



HAL
open science

La collégiale Saint-Étienne de Troyes : de la création comtale à la puissance champenoise (1152-1158 - 1314)

Thomas Lacomme

► **To cite this version:**

Thomas Lacomme. La collégiale Saint-Étienne de Troyes : de la création comtale à la puissance champenoise (1152-1158 - 1314). Histoire. Université Paris sciences et lettres, 2021. Français. NNT : 2021UPSLP082 . tel-03938307

HAL Id: tel-03938307

<https://theses.hal.science/tel-03938307v1>

Submitted on 13 Jan 2023

HAL is a multi-disciplinary open access archive for the deposit and dissemination of scientific research documents, whether they are published or not. The documents may come from teaching and research institutions in France or abroad, or from public or private research centers.

L'archive ouverte pluridisciplinaire **HAL**, est destinée au dépôt et à la diffusion de documents scientifiques de niveau recherche, publiés ou non, émanant des établissements d'enseignement et de recherche français ou étrangers, des laboratoires publics ou privés.



THÈSE DE DOCTORAT
DE L'UNIVERSITÉ PSL

Préparée à l'École Pratique des Hautes Études

**La collégiale Saint-Étienne de Troyes :
de la création comtale à la puissance champenoise
(1152-1158 – 1314)**

Soutenue par

Thomas LACOMME

Le 3 décembre 2021

École doctorale n° 472

**École doctorale de l'École
Pratique des Hautes Études**

Spécialité

Études médiévales

Composition du jury :

Catherine VINCENT Professeur émérite, Université Paris-Nanterre	<i>Présidente</i>
Paul BERTRAND Professeur, Université catholique de Louvain	<i>Rapporteur</i>
Anne MASSONI Professeur, Université de Limoges	<i>Rapporteur</i>
Olivier GUYOTJEANNIN Directeur d'études, École nationale des chartes	<i>Examineur</i>
Olivier MATTÉONI Professeur, Université Paris-I Panthéon-Sorbonne	<i>Examineur</i>
Brigitte MEIJNS Professeur, Katholieke Universiteit Leuven	<i>Examinatrice</i>
Laurent MORELLE Directeur d'études, École Pratique des Hautes Études	<i>Directeur de thèse</i>



à Jeannine Percheminier, que j'appelais Mamya

Remerciements

Je remercie vivement mon directeur de thèse, Laurent Morelle, auprès duquel j'ai beaucoup appris, que ce soit lors des séances de son séminaire ou dans les rendez-vous, nombreux et toujours chaleureux, que nous avons eus durant ces six années. Son exigence et sa rigueur n'ont eu d'égaux que sa bienveillance et son soutien. Ses conseils me furent des plus précieux. J'ai un respect infini pour le chercheur et pour l'homme et, comme je sais sa pudeur, j'arrêterai là des remerciements qui, je l'espère, témoigneront assez de l'admiration et de la gratitude que j'éprouve face à un tel maître.

Après un premier travail de recherche sur les marchands banquiers italiens aux foires de Provins, encadré en master-1 par Jean-Louis Gaulin, Patrick Corbet m'avait suivi en master-2 et je lui suis gré de m'avoir montré tout le potentiel qu'il pouvait y avoir à travailler sur Saint-Étienne de Troyes. À l'École normale supérieure de Lyon, Gisèle Besson en latin médiéval et Sylvain Gouguenheim en histoire médiévale m'ont donné des cadres solides, qui m'ont aidé lors de mes recherches.

Pour celles-ci, j'ai beaucoup fréquenté les Archives départementales de l'Aube et j'adresse mes remerciements amicaux à son directeur-adjoint, Arnaud Baudin, dont je n'oublie pas qu'il m'a permis de venir travailler dans son bureau, pendant plus de six mois où les archives étaient fermées au public. Je me rappelle aussi très bien le jour où il m'a annoncé qu'il s'était rendu compte qu'il y avait trente-et-un cartons cotés 6 GV (« 6 G » comme la cote du fonds de Saint-Étienne de Troyes, « V » pour « vrac »), qui n'avaient pas été ouverts depuis plusieurs décennies et qui n'étaient pas inventoriés. Sur sa proposition et avec l'accord du directeur des AD, Nicolas Dohrmann, j'ai pu en faire le pré-inventaire. Aux AD de l'Aube, j'ai rencontré Jillian M. Bjerke, qui travaillait sur son PhD et qui est devenue une amie. À Provins, j'ai bénéficié de l'érudition et de l'expertise du conservateur et directeur du fonds ancien, Luc Duchamp, à qui je veux témoigner de mon amicale reconnaissance. Merci aussi aux administrateurs de la Société d'histoire et d'archéologie de l'arrondissement de Provins.

Durant ces six années de doctorat, je n'aurai manqué pour rien au monde les séances du séminaire de mon directeur de thèse, le mardi matin, ou son atelier de diplomatique du vendredi après-midi, parce qu'il n'existe pas meilleure formation et parce que je suis riche des échanges que j'ai pu avoir avec les autres auditeurs de ce séminaire, mes collègues et, pour beaucoup, mes amis : Sébastien Barret, Caroline Bourlet, Isabelle Brethauer, Annie Dufour, Jean-Pol Évrard, Christelle Froissard, Marlène Hélias-Baron, Claire Lamy, Jérôme Limorté, Catherine Marchal, Laura Viaut. Certains d'entre eux ont accepté de relire une partie de mes éditions d'actes, qu'ils en soient remerciés.

Je suis reconnaissant envers l'école doctorale de l'École Pratique des Hautes études (ED 472), son président, Christophe Grellard, et son ancien président, Vincent Goossaert, qui nous avait si bien aidé, Maréva U, Laurène Haslé, Angélica Valencia-Diaz et moi-même, quand nous préparions, lors de notre première année de contrat doctoral, une journée d'étude transversale sur le thème de la lumière, qui s'est tenue au Collège de France. Je le suis aussi envers Colette Renaud, qui pendant trois ans a géré avec sérieux et efficacité mon contrat doctoral. Je n'oublie pas ce que je dois à mon laboratoire, SAPRAT (EA 4116), à sa directrice, Brigitte Mondrain, et surtout à son ancienne secrétaire, Amira de Kochko, pour leur aide, notamment pour les journées d'études « Marquer son église : les princes en leurs collégiales (IX^e-XV^e siècle ; Occident chrétien) ». Elles se sont tenues sur le Campus Condorcet, les 3 et 4 juin 2021, et je les ai organisées avec mon ami Ewen Thual.

Je remercie Catherine Vincent et Olivier Guyotjeannin, pour leurs avis et leurs encouragements dans le cadre du comité de suivi de thèse, et Anne Massoni, qui m'a donné de très nombreux conseils durant ces six années, en marge des colloques ou journées d'étude qu'elle organisait. Pour leur aide, je remercie aussi Jean-Charles Bédague, Olivier Deforge, Rolf Große, Nicolas Philippe, Bruno Saint-Sorny et Dominique Stutzmann. D'autres n'ont pas craint de me communiquer leurs travaux de recherche, même inédits, tels Paul Chaffenet, Marie-Laurence Germain, Damien Labadie et Lucile Trân-Duc.

Un grand merci à mes relecteurs : Danielle Bullot, Margot Henry, Romain Lacomme et Jean-Jacques Percheminier.

Enfin, j'ai pu compter sur les encouragements et le soutien indéfectible de ma famille et de mes amis proches : Valérie et Éric Lacomme, Romain Lacomme, Marie Fernandez, Caroline Duvezin-Caubet et Thomas Paponnaud.

ABRÉVIATIONS ET SIGLES

Revues et collections

Annales ESC	Annales. Économies, sociétés, civilisations
Annuaire de l'Aube	Annuaire administratif, statistique et commercial du département de l'Aube
BEC	Bibliothèque de l'École des chartes
BHL	<i>Bibliotheca hagiographica latina antiquae et mediae aetatis</i>
BM	Bulletin monumental
BUCEMA	Bulletin du centre d'études médiévales d'Auxerre
Bulletin de la SHAAP	Bulletin de la Société d'histoire et d'archéologie de l'arrondissement de Provins
CAF	Congrès archéologique de France
CRAI	Comptes rendus des séances de l'Académie des Inscriptions et Belles-Lettres
DD	<i>Diplomata imperii</i>
FEG	<i>Fasti Ecclesiae Gallicanae</i> : répertoire prosopographique des évêques, dignitaires et chanoines des diocèses de France de 1200 à 1500
MEFRM	Mélanges de l'École française de Rome
MGH	<i>Monumenta Germaniae Historica</i>
MSAA	Mémoires de la Société académique d'agriculture, sciences, arts et belles-lettres du département de l'Aube, depuis 1822
PL	<i>Patrologiae Cursus Completus. Series Latina.</i>
RH	Revue historique
RHD	Revue historique de droit français et étranger
RHE	Revue d'histoire ecclésiastique
RHEF	Revue d'histoire de l'Église de France
SRM	<i>Scriptores rerum merovingicarum</i>
SS	<i>Scriptores</i>

Maisons d'édition

PU	Publications de l'Université (comprendre, celle de la ville ci-avant indiquée)
PUF	Presses Universitaires de France
PULIM	Presses Universitaires de Limoges
PUR	Presses Universitaires de Rennes

Institutions

AD	Archives départementales (suivi du nom du département)
AN	Archives nationales (Paris)
BAV	Bibliothèque Apostolique Vaticane (Vatican)
BL	British Library (Londres)
BM	Bibliothèque municipale (suivi du nom de la commune)
BNF	Bibliothèque nationale de France (Paris)
CTHS	Comité des travaux historiques et scientifiques
MAT	Médiathèque de l'Agglomération Troyenne (Troyes)
SHMESP	Société des historiens médiévistes de l'enseignement supérieur

Cartulaire de Saint-Étienne de Troyes, et autres documents diplomatiques relatifs à la collégiale : CSÉ, O et D

Pour renvoyer au cartulaire de Saint-Étienne de Troyes (BNF, ms. lat. 17098), nous avons fait le choix, d'une part, de seulement indiquer le numéro de l'acte dans notre édition, d'autre part, d'utiliser l'abréviation suivante : CSÉ (pour Cartulaire de Saint-Étienne), suivie du numéro de l'acte dans notre édition (n°), parfois de sa date ou du numéro de la disposition citée au sein du dispositif de l'acte (disp. n°).

Par l'abréviation D, suivie du numéro de l'acte dans notre catalogue (n°), nous renvoyons à t. II, vol. 2, annexe n° 4 : « *Deperdita* (avant 1314), d'après les titres de l'inventaire de l'église : *Inventaire* (1450), AD Aube, 6 G 1* ».

Par l'abréviation O, suivie du numéro de l'acte dans notre édition (n°), nous renvoyons à t. II, vol. 2, annexe n° 2 : « Édition des actes originaux de la sous-série AD Aube, 6 G (et son supplément 6 GV), datant d'avant 1314, qui ne furent pas copiés dans le BNF, ms. lat. 17098 ».

Ouvrages souvent cités, ci-dessous présentés par ordre chronologique d'édition des documents

H. D'ARBOIS DE J., <i>Histoire</i>	Henri D'ARBOIS DE JUBAINVILLE, <i>Histoire des ducs et des comtes de Champagne</i> , Paris, Durand, 1859-1869, 7 t.
Ch. LALORE, <i>Cartulaires</i>	Charles LALORE (éd.), <i>Collection des principaux cartulaires du diocèse de Troyes</i> , Paris-Troyes, Thorin-Lacroix, 1875-1890, 7 t.
Ch. LALORE, <i>Obituaires</i>	Charles LALORE (éd.), <i>Collection des principaux obituaires et confraternités du diocèse de Troyes</i> , Troyes, Dufey-Robert, 1882.
Ch. LALORE, <i>Inventaires</i>	Charles LALORE (éd.), <i>Inventaires des principales églises de Troyes</i> , Troyes, Dufour-Bouquot, 1893, vol. 2.
A. BOUTILLIER DU R., P. PIÉTRESSON DE S., <i>Obituaires</i>	Armand BOUTILLIER DU RETAIL, Pierre PIÉTRESSON DE SAINT-AUBIN (éd.), <i>Obituaires de la province de Sens</i> , t. IV : <i>Diocèses de Meaux et de Troyes</i> , Paris, Imp. Nationale-C. Klincksieck (coll. Recueil des historiens de la France publié par l'Académie des inscriptions et Belles-Lettres), 1923.
A. ROSEROT, <i>Dictionnaire</i>	Alphonse ROSEROT, <i>Dictionnaire historique de la Champagne méridionale (Aube) des origines à 1790</i> , publié par Joseph ROSEROT de MELIN, Langres, Imprimerie Champenoise, 1942-1945, 3 t.
M. BUR, <i>Formation</i>	Michel BUR, <i>La Formation du comté de Champagne (v. 950-v. 1150)</i> , Nancy, Université de Nancy-II, 1977.
J. BENTON, M. BUR, <i>Recueil</i>	John BENTON, Michel BUR (éd.), <i>Recueil des actes d'Henri le Libéral, comte de Champagne (1152-1181)</i> , Paris, Diff. de Boccard, 2009-2013, 2 t.
A. BAUDIN, <i>Sceaux</i>	Arnaud BAUDIN, <i>Emblématique et Pouvoir en Champagne : les sceaux des comtes de Champagne et de leur entourage, fin XI^e-début XIV^e siècle</i> , Langres, D. Guéniot, 2012.
Th. EVERGATES, <i>Henry</i>	Theodore EVERGATES, <i>Henry the Liberal. Count of Champagne, 1127-1181</i> , Philadelphie, University of Pennsylvania Press, 2016.

Autres

anc.	anciennement
arr.	arrondissement
cant.	canton
chap.	chapitre
ch.-l.	chef-lieu

col.	colonne
comm.	commune
D.	<i>deperditum</i>
dép.	département
disp.	disposition
en part.	en particulier
fasc.	fascicule
fig.	figure
fol.	folio
ill.	illustration
imp.	imprimerie
n ^o	numéro
n. st.	nouveau style
nouv.	nouveau(x), nouvelle(s)
p.	page
part.	partie
p. j.	pièce justificative
r ^o	recto
rep.	republié
s. d.	sans date
s. d. l.	sans date de lieu
t.	tome
v ^o	verso
vol.	volume
v. st.	vieux style

INTRODUCTION

« Saint Etienne est place collegiale », écrivait vers 1535-1540 Pierre Grosnet¹, dans sa « Louenge et description de la noble ville de Troyes en Champagne² ».

Saint-Étienne de Troyes est une église collégiale, parce qu'un chapitre séculier la dessert, c'est-à-dire un « collège de chanoines dont l'office choral était la principale mission³ ». Nous parlerons souvent de *collégiale séculière*. Le nom *collégiale* est issu de la substantivation métonymique d'un adjectif qui, au départ, qualifie la nature de la desserte de l'église ou sa situation⁴. L'épithète *séculier*⁵ a été employée, à partir du XII^e siècle, par des moines pour nommer de façon péjorative ceux qui, parmi les clercs, vivaient une vie qu'ils ne jugeaient pas assez stricte ou trop éloignée de leur propre *ordo*, dans un contexte où d'autres clercs, qualifiés quant à eux de « réguliers⁶ » par les mêmes moines, réformaient leurs modes de vie pour se rapprocher des idéaux apostolique ou monastique ; elle fut aussi utilisée par ces chanoines plus proches des moines, qui voulaient se distinguer de ceux qui ne suivaient pas la règle de saint Augustin et il arrivait même à certains d'entre eux, comme Jacques de Vitry (1160-1170 – 1240), qui se laissa convaincre par la béguine Marie d'Oignies de devenir chanoine et de suivre

1. Pierre Grosnet ou Grognet, né dans l'Yonne vers 1460, est connu pour ses traductions de maximes et sentences antiques.

2. Le poème, composé de cinquante-six décasyllabes, se trouve au fol. 54 v^o du recueil du *Second volume des motz dorez du grand et saige Cathon...* de Pierre Grosnet, imprimé à Paris en 1534 (Henri JEANNET, « Description de la ville de Troyes par Pierre Grosnet », dans *La Vie en Champagne*, n^o 353, 1985, p. 3-7). Voir aussi Nathalie DAUVOIS, « La louenge et description de plusieurs bonnes villes et citez du noble Royaulme de France de Pierre Grognet (1534), de l'éloge au parcours », dans le *Seizième Siècle*, n^o 9, 2013, p. 47-61.

3. Marc CARNIER, Brigitte MEIJNS, « Introduction », dans EID. (éd.), *De canonicis qui seculares dicuntur. Treize siècles de chapitres séculiers dans les anciens Pays-Bas/Thirteen Centuries of Chapters of Secular Canons in the Low Countries*, Turnhout, Brepols, 2020, p. 7-14, à la p. 7. Pour la définition de chapitre, voir aussi *infra*.

4. Il s'oppose à d'autres adjectifs, « abbatiale » ou « priorale » dans le monde des moines, « cathédrale » dans celui des clercs, et peut être complété par l'adjectif « paroissiale », certaines églises collégiales pouvant en effet être le centre d'une paroisse, ou par d'autres adjectifs servant, quant à eux, à préciser la situation de ladite église, qui peut être « castrale » ou « palatiale » par exemple, ou bien sa forme architecturale et la présence en son sein d'une relique insigne, si l'église est dite « basilicale ».

5. Julia BARROW, *The Clergy in the Medieval World : Secular Clerics, Their Families and Careers in North-Western Europe c. 800-c. 1200*, Cambridge, Cambridge University Press, 2015, p. 3. Voir aussi Alain BOUREAU, « Hypothèses sur l'émergence lexicale et théorique de la catégorie de séculier au XII^e siècle », dans Francis RAPP (éd.), *Le Clerc séculier au Moyen Âge*, Paris, Pub. de la Sorbonne, 1993, p. 35-43. La première attestation de l'adjectif *secularis* désignant des *canonici* se trouverait dans un libelle anonyme du deuxième quart du XII^e siècle : « De canonicis qui inter homines seculares habitant et seculares dicuntur » (Giles CONSTABLE, Bernard SMITH [éd.], *Libellus de diversis ordinibus et professionibus qui sunt in ecclesia*, Oxford, Clarendon Press, 1972, p. 96-119, à la p. 97 ; les éditeurs proposent la datation 1121-1161, alors que Bernhard METZ, « À propos du *Libellus de diversis ordinibus* », dans la *RHE*, t. 68, 1973, p. 814-822 estime que la rédaction eut lieu en 1121-1131 ; pour l'analyse la plus récente de la manière dont les chanoines séculiers sont présentés dans le *Libellus de diversis ordinibus...*, voir Brigitte MEIJNS, « Changing Perspectives on the History of Secular Canons in the Early and High Middle Ages. State of the Art and Areas of Further Research », dans M. CARNIER, EAD [éd.], *De canonicis, op. cit.*, p. 15-36, en part. p. 15-18 et p. 34-35).

6. À propos des mots utilisés pour désigner les chanoines réguliers, voir Yannick VEYRENCHÉ, « *Quia vos estis qui sanctorum patrum vitam probabilem renovatis...* Naissance des chanoines réguliers, jusqu'à Urbain II », dans Michel PARISSÉ (dir.), *Les Chanoines réguliers : émergence et expansion (XI^e-XIII^e siècle)*, Saint-Étienne, PU, 2009, p. 29-69.

la règle de saint Augustin, de nier aux séculiers leur statut de chanoine : « Sicut enim homo pictus non est homo, et denarius falsus denarius non est, ita qui hujusmodi sunt canonici seculares non sunt canonici⁷ ». Alors qu'à l'origine cet adjectif était utilisé avec mépris par ceux qui critiquaient les chanoines et leur vie trop liée au siècle, au monde et aux laïcs, ces chanoines méprisés l'adoptèrent pourtant, ce qui participa d'ailleurs à l'évolution de leur identité et de leur *ordo*⁸ : en 1140, le chanoine séculier Godwin de Salisbury pouvait ainsi défendre avec force l'emploi du terme *secularis*⁹.

L'expression *collégiale séculière* est commode et son usage est répandu dans l'historiographie, mais elle présente au moins deux limites : la première est que le terme *collégiale* est parfois employé pour désigner, par synecdoque, l'institution (les chanoines constitués en chapitre), alors qu'au départ il renvoie seulement au lieu (l'église en tant que bâtiment¹⁰), ces deux emplois du mot pouvant être source de confusion. La seconde limite à l'expression *collégiale séculière* est qu'elle est largement anachronique pour désigner un établissement du Moyen Âge central, comme le soulignait à juste titre Florian Mazel, qui rappelait que « la notion de collégiale, largement utilisée dans la littérature historique, n'a pas véritablement de sens avant la fin du Moyen Âge. Les églises sont toujours désignées simplement par *ecclesia*, *capella* ou *basilica*¹¹ », mais pas, aux XII^e-XIII^e siècle, par *ecclesia collegiata*. Dans le fonds d'archives de Saint-Étienne de Troyes, la plus ancienne mention de cette expression figurerait dans une chartre passée sous le sceau du roi de France Charles V le 16 octobre 1367¹².

7. John Frederick HINNEBUSCH (éd.), *The Historia Occidentalis of Jacques de Vitry : A Critical Edition*, Fribourg, University Press, 1972, p. 152. Voir aussi le dialogue écrit par un chanoine régulier, Gerhoch de Reichersberg, entre un séculier et un régulier, prenant bien sûr le parti du dernier : Gerhoch de Reichersberg, « Epistola cujusdam presbyteri missa ad Innocentium papam quid distet inter clericos seculares et regulares », dans Ernst DÜMLER (éd.) *Libelli de lite imperatorum et pontificum saeculis XI et XII conscripti*, Hanovre, Impensis bibliopolii Hahniani (MGH), 1897, vol. 3, p. 202-239.

8. Rudolf HOLBACH, « Identitäten von Säkularkanonikern im Mittelalter », dans Stefan KWIATKOWSKI, Janusz MALLEK (dir.), *Ständische und religiöse Identitäten in Mittelalter und früher Neuzeit*, Toruń, Wydawnictwo Naukowe Uniwersytetu Mikołaja Kopernika, 1998, p. 19-41.

9. Kathleen EDWARDS, *The English Secular Cathedrals in the Middle Ages : A Constitutional Study with Special Reference to the Fourteenth Century*, Manchester, Manchester University Press, 1967, p. 7.

10. « On donne le nom de collégiale à l'église desservie par un groupe de clercs, réguliers ou séculiers, réunis en chapitre ou *collegium* de chanoines » (Raoul NAZ [dir.], *Dictionnaire de droit canonique*, Paris, Letouzey et Ané, 1935-1965, t. V, col. 233).

11. Florian MAZEL, « Seigneurie châtelaine et seigneurie ecclésiastique au "premier âge féodal" : puissants laïcs, chapitres castraux et relève monastique dans le Nord-Ouest de la France », dans Dominique IOGNA-PRAT, Michel LAUWERS, Florian MAZEL, Isabelle ROSÉ (dir.), *Cluny : les moines et la société au premier âge féodal*, Rennes, PUR, 2013, p. 401-416, à la p. 402.

12. CSÉ n° 50. Voir aussi *ibid.*, n° 800 (2 avril 1387).

À Troyes, l'église Saint-Étienne était desservie par des chanoines, c'est-à-dire des clercs organisés en chapitre¹³, auquel ils avaient voix, et tenus à l'office du chœur, durant lequel ils faisaient entendre leurs voix, sept fois par jour, réputés qu'ils étaient pour le chant¹⁴. Le terme *canonicus*¹⁵ peut signifier « conforme à la règle¹⁶ » et les chanoines devaient se conformer aux

13. « Assemblée des chanoines formant le conseil de l'évêque ou assemblée des chanoines desservant une collégiale » (Gabriel LEPOINTE, *Petit vocabulaire d'histoire du droit français*, Paris, Domat Montchrestien, 1948 ; voir aussi R. NAZ, *Dictionnaire*, op. cit., t. III [1938], col. 530-595, « Chapitres de chanoines »). Voir aussi Georges DESPY, « Note sur le sens de "capitulum" », dans *Archivum Latinitatis Medii Aevi. Bulletin Du Cange*, t. XX, 1947-1948, p. 245-254. Comme le rappelait Philippe Loupès, il y a une « dualité », voire un « bipolarisme » entre le chapitre et les chanoines qui le composent : « le chanoine se comporte comme un individu maître de sa destinée d'ecclésiastique mais aussi comme membre d'une personnalité collective importante dotée d'un esprit, de statuts et de traditions qui lui sont propres » (Philippe LOUPÈS, *Chapitres et chanoines de Guyenne aux XVII^e et XVIII^e siècles*, Paris/Bordeaux, Éd. de l'École des Hautes Études en Sciences Sociales/Fédération Historique du Sud-Ouest, 1985, p. 17).

14. Pour compléter notre définition, voir R. NAZ, *Dictionnaire*, op. cit., t. III (1938), col. 471-488, « Chanoines » ; Charles DEREINE, « Chanoine », dans *Dictionnaire d'histoire et de géographie ecclésiastique*, t. XII, Paris, Librairie Letouzey et Ané, 1953, col. 354-405 ; Rudolf SCHIEFFER, « Kanoniker », dans *Lexikon des Mittelalters*, Stuttgart-Weimar, J. B. Metzler, 1999 (rééd.), vol. 5, col. 903-904. À propos de l'importance du chant dans le monde canonial, voir notamment Anne MASSONI, « Les chanoines ont-ils été compositeurs ? La place de la création musicale dans les cathédrales et collégiales de la France du Nord et de Belgique du XIV^e au XVI^e siècle », dans Sophie BROUQUET, Geneviève NORE, Martine YVERNAULT (éd.), *Poètes et artistes : la figure du créateur en Europe au Moyen Âge et à la Renaissance*, Colloque international, Faculté des lettres et sciences humaines de Limoges [16-18 septembre 2004], Limoges, PULIM, 2007, p. 359-372.

15. « Dans les décisions des conciles qui se multiplient en Gaule et en Espagne à partir de l'année 520, le mot *canonicus* apparaît pour la première fois, semble-t-il, dans le can. 15 du concile de Clermont (535), le can. 12 du concile d'Orléans (538), le can. 20 du concile de Tours (567). [...] Est qualifié ainsi le clerc qui remplit les devoirs de sa charte entre autres la récitation des heures canoniales, reste attaché à son église, obéit à son évêque et mérite donc de recevoir les stipendia ecclésiastiques ; en un mot, c'est celui qui observe les *canones*, c'est-à-dire l'ensemble des textes scripturaires, patristiques et conciliaires qui fixent les traits essentiels de la vie cléricale. [...] Ainsi compris, l'*ordo canonicus* – l'expression est employée en 670 au concile d'Autun [...] – se distingue de l'ordre monastique » (Ch. DEREINE, « Chanoine », art. cit., col. 359). À l'origine, donc, *canonicus* peut qualifier n'importe quel *clericus*. À l'origine, *canonicus* est un adjectif qualifiant un *clericus*, mais Hans-Christoph Picker a fait remarquer que tous les *clerici* n'étaient pas qualifiés de *clerici canoni*, alors même que tous les *clerici* devaient respecter les *canones* (Hans-Christoph PICKER, *Pastor Doctus : Klerikerbild und Karolingische Reformen bei Hrabanus Maurus*, Mayence, Ph. von Zabern, 2001, p. 118-119). Déjà au sein du clergé mérovingien, les *canonici* semblent avoir constitué une catégorie distincte, du fait de leur vie en communauté. À propos de *canonicus*, voir aussi l'analyse qu'Émilie Kurdziel consacre au terme dans sa thèse : Émilie KURDZIEL, *Chanoines et institutions canoniales dans les villes du royaume d'Italie, du milieu du IX^e au milieu du XI^e siècle*, thèse de doctorat en histoire, dirigée par François Bougard, soutenue en 2015 à l'Université de Nanterre, chap. 1, « II. *Canonicus* : histoire d'une catégorie », p. 49-132. Brigitte Meijns suggère d'utiliser les bases de données numériques actuelles de sources diplomatiques, normatives, narratives ou hagiographiques pour repérer des documents où *clerici* et *clerici canonici* apparaîtraient concomitamment pour mesurer si ces deux expressions renvoient à deux groupes de clercs différents et si la distinction entre eux est fonctionnelle (B. MEIJNS, « Changing Perspectives », art. cit., p. 21). Avant de mener cette utile recherche, lire tout de même Charles MÉRIAUX, « Communautés de clercs et communautés de chanoines dans les diocèses d'Arras, Cambrai, Tournai et Thérouanne (VII^e-XI^e siècles) », dans Sönke LORENZ, Thomas L. ZOTZ (dir.), *Frühformen von Stiftkirchen in Europa : Funktion und Wandel religiöser Gemeinschaften vom 6. bis zum Ende des 11. Jahrhunderts*, Festgabe für Dieter Mertens zum 65. Geburtstag, Leinfelden-Echterdingen, DRW-Verl., 2005, p. 251-286. Par ailleurs, B. Meijns souligne qu'il manque une synthèse sur les communautés institutionnalisées de clercs à l'époque mérovingienne, celles qui desservaient des églises funéraires ou basilicales, suburbaines ou rurales, parfois nommées *Klerikerkollegien* (*ibid.*, p. 21-22), et qui, pour certaines, sont ensuite devenues des collégiales séculières (Brigitte MEIJNS, « Des basiliques rurales dans le nord de la France ? Une étude critique de l'origine mérovingienne de quelques communautés de chanoines », dans le *Sacris Erudiri. A Journal on the Inheritance of Early and Medieval Christianity*, t. 41, 2002, p. 301-340).

16. Ch. DEREINE, « Chanoine », art. cit., col. 354. Joseph Siegwart rappelle que le mot grec *κανών* a au moins huit sens, ce qui complexifie les significations du latin *canonicus* (Joseph SIEGWART, « Der gallo-fränkische

cent quarante-cinq chapitres de l'*Institutio canonicorum*¹⁷, publiée à l'issue du concile d'Aix-la-Chapelle de 816 et largement inspirée de la *Regula canonicorum*, rédigée par l'évêque de Metz, Chrodegang (vers 750)¹⁸. À la même époque, l'*Institutio sanctimonialium* encadrait la vie des chanoinesses, ces femmes qui voulaient vouer leur vie à Dieu, vivre en commun, mais qui ne souhaitaient pas suivre la règle de saint Benoît¹⁹.

Kanonikerbegriff », dans le *Zeitschrift für Schweizerische Kirchengeschichte*, vol. 61, 1967, p. 193-244). Par exemple, il rappelle que *κωνόν* peut signifier « ordo clericorum » (*ibid.*, p. 195-196). Guy Paul Marchal souligne que la signification de ces deux termes ont évolué avec le temps (Guy Paul MARCHAL, « Was war das Weltliche Kanonikerinstitut im Mittelalter ? Dom- und Kollegiatstifte : eine Einführung und eine Neue Perspektive », dans la *RHE*, vol. 94, n° 3, 1999, p. 761-807 et vol. 95, n° 1, 2000, p. 7-53, à la p. 778, note 1). B. Meijns suggère d'utiliser les bases de données numériques actuelles de sources diplomatiques, normatives, narratives ou hagiographiques pour préciser l'évolution du terme *canonicus* (B. MEIJNS, « Changing Perspectives », art. cit., p. 21).

17. « Institutio canonicorum Aquisgranensis », dans « Concilium Aquisgranense », dans Albert WERMINGHOFF (éd.), *Concilia Aevi Karolini I, pars I*, Hanovre, Bibliopoli hahniani (MGH, *Concilia*, t. II), p. 307-421, n° 39 A. Voir Joseph Frans Anne Marie van WAESBERGHE, *De Akense regels voor canonici en canonicæ uit 816 : een antwoord aan Hildebrand-Gregorius VII en zijn geestverwanten*, Assen, Van Gorcum, 1967 ; Josef SEMMLER, « Die Kanoniker und ihre Regel im 9. Jahrhundert », dans Irene CRUSIUS (éd.), *Studien zum weltlichen Kollegiatstift in Deutschland*, Göttingen, Vandenhoeck und Ruprecht (Studien zur Germania Sacra, 18), 1995, p. 62-109 ; Gerhard SCHMITZ, « Aacher 816. Zu Überlieferung und Edition der Kanonikergesetzgebung Ludwigs des Frommen », dans les *Deutsches Archiv für Erforschung des Mittelalters*, t. 83, 2007, p. 497-544. Albert Werminghoff avait compté soixante-treize manuscrits contenant une copie de l'*Institutio canonicorum*, Rudolf Schieffer en a trouvé vingt-et-un de plus (Rudolf SCHIEFFER, *Die Entstehung von Domkapiteln in Deutschland*, Bonn, L. Röhrscheid, 1976, p. 242-260) et, selon l'état de l'art le plus récent, à savoir la liste d'Hubert Mordek, soixante-et-onze manuscrits contiennent l'*Institutio canonicorum* en entier, soixante une partie de celle-ci (allant d'une grande partie à quelques extraits) et dix-huit autres copies auraient été perdus (Hubert MORDEK, *Bibliotheca capitularium regum Francorum manuscripta. Überlieferung und Traditionszusammenhang der fränkischen Herrschererlasse*, Munich, MGH, 1995, p. 1045-1058, cité par J. BARROW, *The Clergy*, op. cit., p. 83-84, note 76 et par B. MEIJNS, « Changing Perspectives », art. cit., p. 28, note 48). B. Meijns regrette qu'une étude détaillée de l'*Institutio canonicorum* en Francie occidentale n'ait pas encore été menée, alors qu'elle l'a été pour la Francie orientale, par Schieffer en 1976 (B. MEIJNS, « Changing Perspectives », art. cit., p. 28) et, ajouterons-nous, pour l'Italie, par Émilie Kurdziel (É. KURDZIEL, *Chanoines et institutions canoniales*, op. cit., chap. 3, « I. La diffusion de la législation relative aux *canonici* dans le royaume », p. 217-224).

18. Jerome BERTRAM (éd.), *The Chrodegang Rules. The Rules for the Common Life of the Secular Clergy from the Eighth and Ninth Centuries : Critical Texts with Translations and Commentary*, Aldershot, Ashgate, 2005, en part. « Regula sancti Chrodegangi », p. 27-51. Voir aussi Saint Chrodegang, Communications présentées au Colloque tenu à l'occasion du douzième centenaire de sa mort, Metz, Éd. Le Lorrain, 1967 ; Martin A. CLAUSSEN, *The Reform of the Frankish Church : Chrodegang of Metz and the Regula canonicorum in the Eighth Century*, Cambridge, Cambridge University Press, 2004. Stephen Ling a récemment nuancé le rôle de la règle de Chrodegang, en montrant que sa diffusion avait été assez limitée et que d'autres règles ou formes d'encadrement des chanoines persistaient dans la seconde moitié du VIII^e siècle (Stephen LING, *The Cloister and Beyond : Regulating the Life of the Canonical Clergy in Francia, from Pippin III to Louis the Pious*, PhD thesis, soutenue le 6 juin 2015 à l'University of Leicester [disponible en ligne sur Figshare.com depuis cette date et, depuis le 2 novembre 2019, dans sa version révisée], p. 62-99). Dans le deuxième quart du IX^e siècle, un texte hybride fut rédigé, probablement à la demande d'un évêque de la vallée de la Loire, rassemblant quatre-vingt-quatre ou quatre-vingt-six chapitres, selon les traditions, issus de la règle de Chrodegang et de l'*Institutio canonicorum*, avec des ajouts concernant la pastorale : Brigitte LANGEFELD (éd.), *The Old English Version of the Enlarged Rule of Chrodegang, edited together with the Latin Text and English Translation*, Francfort-sur-le-Main, P. Lang, 2003 ; J. BERTRAM (éd.), *The Chrodegang Rules*, op. cit., p. 177-178 ; Julia BARROW, « Chrodegang, his rule and its successors », dans *Early Medieval Europe*, t. 14, 2006, p. 201-212.

19. « Institutio sanctimonialium », dans « Concilium Aquisgranense », dans A. WERMINGHOFF (éd.), *Concilia*, op. cit., p. 421-456, n° 39 B. Voir aussi Thomas SCHILP, *Norm und Wirklichkeit religiöser Frauengemeinschaften im Frühmittelalter : die « Institutio sanctimonialium Aquisgranensis » des Jahres 816 und die Problematik der*

Les chanoines séculiers du XII^e siècle, à Troyes comme ailleurs²⁰, étaient toujours tenus de respecter les préceptes aixois, alors que les chanoines réguliers suivaient, quant à eux, une des versions de la règle de saint Augustin²¹. Cependant, au XII^e siècle, certains points de l'*Institutio canonicorum* d'Aix n'étaient plus vraiment respectés, comme l'exigence de la vie en commun²², ce qui n'empêchaient pas les chanoines séculiers de desservir leur église collégalement. Les chanoines étaient certes les seuls à avoir voix au chapitre et à toucher les revenus annuels d'une prébende²³, division à part égale de la mense capitulaire²⁴, mais ils

Verfassung von Frauenkommunitäten, Göttingen, Vandenhoeck & Ruprecht, 1998. Voir enfin Michèle GAILLARD, *D'une réforme à l'autre (816-934) : les communautés religieuses en Lorraine à l'époque carolingienne*, Paris, Éd. de la Sorbonne, 2006, en part. le chap. IV « L'impulsion réformatrice de 816/817 : nature et signification ». L'étude des chanoines doit beaucoup à Michel Parisse, mais avant lui Georges Despy leur avait déjà consacré deux articles : Georges DESPY, « Note sur deux actes pontificaux inédits du XIII^e siècle concernant le statut des chanoines séculières », dans le *Bulletin de la Commission Royale*, vol. 115, 1950, p. 427-442 ; ID., « Les chapitres de chanoines nobles en Belgique au Moyen Âge », dans le XXXVI^e Congrès de la fédération des cercles d'archéologie et d'histoire de Belgique, Gand, 1955, [Bruxelles], [Fédération archéologique et historique de Belgique], 1956, pt. 2, p. 169-179 ; Michel PARISSÉ, « Les chanoines séculières », dans *Aspects de la vie conventuelle aux XI^e-XII^e siècles*, Actes du 5^e Congrès de la SHMESP (Saint-Étienne, 7-8 juin 1974), Lyon-Grenoble-Clermont- Saint-Étienne-Chambéry, Cahiers d'histoire, 1975, p. 145-150 ; ID., « Les chanoines dans l'Empire germanique (IX^e-XI^e siècles) », dans *Francia*, vol. 6, 1978, p. 107-126 ; ID., « Moniales et chanoines en Lotharingie au Moyen Âge », dans *Art et histoire, de l'Occident médiévale à l'Europe contemporaine : dix années d'activités de Malmédy*, Malmédy, Art et Histoire, 1997, p. 297-305 ; ID., Pierre HEILI (éd.), *Les Chapitres de dames nobles entre France et Empire*, Actes du colloque d'avril 1996, Paris, Éd. Messene, 1998 ; Michel PARISSÉ, « Les religieuses au Moyen Âge : moniales et chanoines. À propos de l'abbesse Ève », dans Jean-Paul RENARD, Denyse RICHE, Josiane TEYSSOT (éd.), *La Place et le Rôle des femmes dans l'histoire de Cluny : en hommage à Ermengarde de Blesle, mère de Guillaume le Pieux*, Acte du colloque de Blesle des 23 et 24 avril 2010, Saint-Just-près-Brioude, Créer, 2013, p. 241-250. Plus récemment, voir Jean HEUCLIN, Christophe LEDUC (dir.), *Chanoines et chanoines des anciens Pays-Bas : le chapitre de Maubeuge du IX^e au XVIII^e siècle*, Villeneuve d'Ascq, PU du Septentrion, 2019.

20. Le respect imposé uniformément à l'Europe canoniale par les Empereurs carolingiens n'a pas réussi à créer une homogénéité du monde canonial : voir Brigitte MEIJNS, « Les chanoines séculiers : histoire et fonctions dans la société (IX^e-XII^e siècle) », dans Claude ANDRAULT-SCHMITT, Philippe DEPREUX (dir.), *Les Chapitres séculiers et leur culture : vie canoniale, art et musique à Saint-Yrieix (VI^e-XIII^e siècle)*, Actes du colloque tenu à Limoges, Saint-Yrieix et Poitiers du 18 au 20 juin 2009, Limoges, PULIM, 2014, p. 15-30, à la p. 23.

21. Luc VERHEIJEN, *La Règle de saint Augustin*, t. I : *Tradition manuscrite*, t. II : *Recherches historiques*, Paris, Études augustiniennes, 1967 ; Michel Parisse écrivait en 1993, à propos de cet ouvrage, qu'il « reprend et efface la littérature antérieure » (Jean-Marie MAYEUR, Charles PIETRI, André VAUCHEZ, Marc VENARD (dir.), *Histoire du christianisme des origines à nos jours*, t. V : *Apogée de la papauté et expansion de la chrétienté (1054-1274)*, Paris, Desclée-Fayard, 1993, p. 151, note 47). Voir néanmoins Aloysius SMITH, « Chanoines réguliers », dans *Dictionnaire de spiritualité ascétique et mystique : doctrine et histoire*, Paris, Beauchesne, 1937-1995, t. II (1953), col. 463-477 et Carlo EGGER, « Canonici regolari », dans Guerrino PELLICIA, Giancarlo ROCCA (dir.), *Dizionario degli istituti di perfezione*, Rome, Ed. Paoline, 1974-2003, t. II (1975), col. 46-63.

22. Pour prendre un exemple parmi d'autres, citons celui de Liège, parce qu'il est bien documenté et qu'il a donné lieu plusieurs études, dont celles d'Édouard PONCELET, « La cessation de la vie commune dans les églises canoniales de Liège », dans l'*Annuaire d'histoire liégeoise*, t. IV, 1952, p. 613-648 et d'Alexis WILKIN, « Fratres et canonici. Le problème de la dissolution de la vie commune des chanoines : le cas de la cathédrale Saint-Lambert de Liège au Moyen Âge », dans *Le Moyen Âge*, t. CXI, 2005/1, p. 41-58.

23. Émile LESNE, « *Praebenda*, le sens primitif du terme prébende », dans *Mélanges Paul Fournier*, Paris, Recueil Sirey, 1929, p. 443-453.

24. « Ce n'est pas parce que le patrimoine était divisé en prébendes qu'il ne fut pas géré collectivement, et chaque chanoine n'en devint pas propriétaire pour autant, conformément au verset 32 du chapitre 4 des *Actes* : "Nul ne se considérait comme propriétaire des biens qu'il avait" » (Anne MASSONI, « La *vita apostolica*, modèle de vie religieuse dans les communautés de chanoines séculiers [XII^e-XV^e siècle] », dans *Apprendre, produire, se conduire : le modèle au Moyen Âge*, XLV^e Congrès de la SHMESP [Nancy-Metz, 22 mai-25 mai 2014], Paris, Éd. de la Sorbonne, 2015, p. 87-98).

n'étaient pas les seuls à prendre part à la desserte liturgique de l'église, des chapelains, prêtres, vicaires, procureurs, matriculaires, sacristes, clergeons et autres clercs composant avec eux et même certains laïcs, comme les marguilliers par exemple, la communauté canoniale de Saint-Étienne de Troyes, entité plus large que le seul chapitre, mais qui n'est pas dotée comme ce dernier d'une identité juridique.

Le chapitre de Saint-Étienne de Troyes comptait soixante-douze prébendes et neuf dignités²⁵. Son église mesurait dans l'œuvre 72 mètres de long pour 25,5 mètres de large et il s'agit probablement du premier bâtiment gothique de toute la Champagne méridionale²⁶. Dans un inventaire commencé en 1289, le sous-doyen Guy listait des milliers d'items concernant des droits et revenus relevant de son chapitre, répartis dans quatre-vingt-sept localités sises dans sept diocèses²⁷. Lorsque fut rédigée, vers 1300, l'*Estimation des biens ecclésiastiques au bailliage de Troyes*, le chapitre de Saint-Étienne avançait des revenus annuels de 3 619 livres.²⁸ Dans l'inventaire de son trésor, réalisé en 1319-1320, ce sont plus de cinq cents objets qui sont énumérés, dont de précieuses reliques²⁹. Nul besoin d'ajouter encore des chiffres, pour illustrer le profil exceptionnel de Saint-Étienne de Troyes, qui est loin de celui d'une collégiale seigneuriale, pourvue habituellement de dix voire de vingt prébendes. Le poète P. Grosnet avait raison : il ne s'agit pas d'une église collégiale classique, « Saint Etienne est place collegiale ». L'église est aussi impressionnante que son fondateur, Henri I^{er}, passé à la postérité pour sa générosité envers les établissements religieux, notamment les églises collégiales. Libéral comte de Champagne de 1152 à 1181, il fut l'un des princes les plus influents de son époque, à la tête du lignage des Blois-Champagne, entretenant avec le Capétien des relations complexes³⁰, entre

25. Voir ci-dessous, chap. 11, I-A et I-B.

26. Voir ci-dessous, chap. 1.

27. Voir ci-dessous, chap. 12, III.

28. AN, J 206.

29. Voir ci-dessous, chap. 10, II-C.

30. Henri le Libéral était le vassal du roi de France, mais il était l'homme d'autres princes, parce que, malgré « son apparente uniformité », le comté de Champagne et de Brie que choisit de diriger Henri I^{er}, délaissant à son frère cadet le comté de Blois jusque-là préféré par les aînés, « cache une structure féodale complexe, dont les articulations anciennes se sont récemment précisées. Un aveu de 1142 définit ce qui relève du duc de Bourgogne ; un autre document énumère les châteaux repris de l'empereur en 1162 ; une bulle pontificale enfin fournit la liste des fiefs tenus de l'archevêque de Reims en 1179. En très gros, et pour se référer à des circonscriptions administratives modernes, le comte est vassal de l'archevêque de Reims pour les Ardennes et la Marne, du duc de Bourgogne et de l'évêque de Langres pour l'Aube et une partie de la Haute-Marne, de l'empereur pour quelques cantons de la Meuse. Du roi, il ne tient directement que la Brie, soit approximativement le département de la Seine-et-Marne et le sud de l'Aisne avec, entre autres, les châtellenies de Meaux, Château-Thierry, Coulommiers, Provins, Bray et Montereau. Sa position est très différente selon qu'il se trouve au nord ou au sud de la Marne. Au nord s'étendent surtout les territoires de sa mouvance, au sud son domaine propre. Dans cette vaste zone dont la pointe orientale atteint la Meuse à Vaucouleurs, les cités épiscopales de Reims et de Châlons avec leur plat pays dépendent directement du roi » (Michel BUR, « Rôle et place de la Champagne dans le royaume de France au temps de Philippe Auguste », dans Robert-Henri BAUTIER [dir.], *La France de Philippe-Auguste : le temps des*

proximité et rivalité³¹, même si elles ne furent pas aussi conflictuelles que celles qu'avaient pu avoir son père, Thibaud II, avant lui avec Louis VI, puis Louis VII³².

mutations, Actes du colloque international organisé par les CNRS, n° 602 [Paris, 29 septembre-4 octobre 1980], Paris, Éd. du CNRS, 1982, p. 237-254, rep. dans Michel BUR, *La Champagne médiévale : recueil d'articles*, Langres, D. Guéniot, 2005, p. 201-218, aux p. 202-203).

31. Peut-être annoncées dès 1148, les fiançailles entre Henri le Libéral et la fille de Louis VII, Marie, furent officialisées en 1153 et le mariage eut lieu qu'en 1164. Cette union doit être réinscrite dans le « glissement ou plus exactement la mutation qui se produisit entre 1152 et 1164 » (*ibid.*, p. 211) : après des décennies de défiance ou de conflits avec les Capétiens, la perte de la couronne d'Angleterre, qu'avait portée Étienne de Blois, poussait les Thibaudiens dans une politique d'alliance avec les rois de France. Elle aboutit à un triple mariage, puisqu'en plus de celui d'Henri I^{er} et Marie de France, eut lieu la même année celui de Thibaud de Blois et Alix, l'autre fille d'Aliénor d'Aquitaine et de Louis VII, ce dernier ayant épousé en 1160 Adèle de Champagne, sœur d'Henri et de Thibaud « Adèle fut épousée sans dot, en ce sens qu'elle n'apporta aucun territoire à son époux. Le détail a son importance quand on songe au contentieux qui opposera le comte de Flandre à Philippe Auguste à propos de la dot d'Isabelle de Hainaut » (*ibid.*). En tant que gendre du roi de France, Henri le Libéral fut donc l'un de ses principaux conseillers, mais il semble avoir aussi été un partisan de l'Empereur. Même si dès le début de son principat, Henri le Libéral agit comme un bon vassal, en prenant part à l'été 1152 à l'ost de son roi, qui l'aida l'année suivante contre son frère Étienne (voir ci-dessous, prologue, I-C-1), les relations se refroidirent parfois, comme entre 1155 et 1160, dans un contexte où son autre frère, Thibaud, s'était lui-même rapproché du roi d'Angleterre (H. D'ARBOIS DE J., *Histoire*, t. III, p. 42-44).

32. Même si Thibaud II était, par sa mère, le neveu du roi d'Angleterre, Henri I^{er} Beauclerc (1100-1135), ce qui pouvait faire de lui « l'ennemi naturel du roi de France », comme l'écrit Henri d'Arbois de Jubainville (*ibid.*, t. II, p. 182), les relations entre le jeune Thibaudien, encore sous la tutelle de sa mère, Adèle de Normandie, et son suzerain semblent d'abord avoir été bonnes (*ibid.*, p. 181-185). Les premières dissensions apparurent lors du jugement par Yves de Chartres d'un conflit opposant le chevalier Geoffroy Borel à l'abbaye Notre-Dame-de-Bonne-Nouvelle d'Orléans (*ibid.*, p. 185-186), mais ce sont les conséquences de la guerre contre Hugues du Puiset qui entraînèrent une guerre entre le prince, alors seulement comte de Blois, et son suzerain. Après les plaintes de Thibaud et d'Adèle, Louis VI réunit une assemblée solennelle à Melun pour juger des actions d'Hugues du Puiset, accusé d'être un seigneur-brigand, et le roi prêta son aide au comte pour prendre le château du « dévoreur de terres », jugé par contumace et déjà excommunié. Le siège ne fut pas facile, mais les deux armées arrivèrent à prendre le château d'Hugues du Puiset, qui fut fait prisonnier (*ibid.*, p. 186-194). « Conformément au jugement prononcé en l'assemblée de Melun, le Puiset et ses dépendances étaient réunis au domaine royal » (*ibid.*, p. 194). Thibaud, qui n'avait retiré aucun avantage de la guerre contre Hugues du Puiset, voulut faire construire un château dans le village d'Allonnes, qui dépendait de la châtelainie du Puiset, sans demander au roi, nouveau seigneur du lieu, l'autorisation d'une telle construction, ce qui déclencha une guerre entre le Capétien et le Thibaudien entre 1111 et 1112 (*ibid.*, p. 194-205). En 1113, il est allié du roi d'Angleterre contre le roi de France en Anjou. Par la suite, ce rapport de force se reproduisit souvent : « le comte de Blois se découvre plus anglo-normand que français. Dans toutes les guerres qui opposent Louis VI à son oncle Henri I^{er} Beauclerc, il se porte à l'aide de ce dernier » (Michel BUR, « La Champagne féodale », dans Maurice CRUBELLIER [dir.], *Histoire de la Champagne*, Toulouse, Privat, 1988 [rééd.], p. 115-173, à la p. 125). Pour autant, c'est bien Thibaud II qui fut choisi, en novembre 1135, avec Raoul de Vermandois, pour être les gardiens du fils du roi malade. Quand Louis VI mourut, le premier août 1137, Thibaud II escorta le jeune Louis VII à Bordeaux pour son mariage avec Aliénor d'Aquitaine et, selon Theodore Evergates, « the seventeen-year-old Louis VII regarded Thibaut, who was then in his late forties, as a trusted guardian of royal interests » (Theodore EVERGATES, « Louis VII and the Counts of Champagne », dans Michael GERVERS [éd.], *The Second Crusade and the Cisterciens*, New York, St. Martin's Press, 1992, p. 109-117, à la p. 110). Cependant, les relations se dégradèrent rapidement entre les deux hommes, à cause de la révolte communale de Poitiers en 1138, de l'expédition de Toulouse de 1140, de l'élection de l'archevêque de Bourges en 1141 ou encore du divorce de Raoul de Vermandois, sénéchal du roi, qui se sépara en 1141 de la nièce de Thibaud II, Éléonore de Blois (*ibid.*). Les tensions s'accumulaient et, en décembre 1142, les armées capétiennes envahirent la Champagne, dévastant le comté. En janvier 1143, l'incendie par ces dernières de Vitry-en-Perthois et de son église, où la plupart des habitants s'étaient réfugiés, marqua à jamais les relations entre les deux hommes. Même si un traité de paix fut signé à Vitry à l'automne 1143, les relations ne revinrent pas à la normale. Ainsi, en 1146, à Vézelay, quand Bernard de Clairvaux prêcha la croisade, la décision fut prise qu'Henri représenterait la Champagne et non pas Thibaud II lui-même, qui ne fut pas appelé pour assurer la régence durant la Deuxième croisade (*ibid.*, p. 111-112).

Henri I^{er} semble avoir été doté d'un sens politique peu commun ; il se distingua en tous les cas des autres aînés de son lignage en choisissant le comté de Champagne, peut-être parce qu'il avait compris que le développement des foires, insufflé par son père, allait faire de cette région le centre de l'Europe marchande et financière. Il choisit Troyes pour capitale et fit sortir de terre, hors de l'enceinte tardo-antique, un ensemble palatial comprenant l'église Saint-Étienne. Pour la fondation du chapitre de chanoines séculiers qui desservait cette dernière, la tradition a retenu l'année 1157, à cause de la première charte comtale importante émise cette année-là, mais nous montrerons qu'il est plus prudent de dire que Saint-Étienne de Troyes fut fondée entre 1152 et 1158³³.

Rien que les dimensions et la richesse de cette collégiale séculière suffiraient à justifier son étude et, pour mener à bien celle-ci, les sources ne manquent pas³⁴. Les principales sont le cartulaire de la collégiale, qui réunit huit cent deux actes ou mentions d'actes, copiés sur trois cent quatre-vingt-quatorze folios, pour une grande partie inédits et dont il était temps de proposer une édition³⁵, et la sous-série 6 G des Archives départementales de l'Aube, qui compte cinq cent soixante-et-une liasses, auxquelles il faut rajouter les trente-et-un cartons de la sous-série 6 G V³⁶.

Force est pourtant de constater que, même si l'établissement est bien connu et souvent cité, il manque un travail spécifiquement consacré à cette église. Elle fut pourtant étudiée par Octave Beuve dans le cadre de sa thèse d'École des chartes soutenue en 1926³⁷, mais son travail n'a pas été publié³⁸. D'autres historiens se sont intéressés de près à l'établissement troyen, mais jamais dans le cadre d'une étude qui lui était exclusivement dédiée : citons, en premier lieu, le mémoire de maîtrise de Patrick Corbet, soutenu en 1972³⁹, qui donna lieu à la parution en 1977

33. Voir ci-dessous, prologue, I-A.

34. Pour un inventaire exhaustif des sources, voir plus loin la rubrique Sources.

35. Voir ci-après, t. II.

36. Nous avons retrouvé les trente-et-un cartons de la sous-série 6 G V au cours de nos dépouillements et nous avons été chargé de leur pré-inventaire, par Nicolas Dohrmann et Arnaud Baudin, directeur et directeur-adjoint des AD de l'Aube.

37. Octave BEUVE, *Histoire de l'Église collégiale de Saint-Étienne de Troyes (1157-fin du XVI^e siècle)*, thèse pour le diplôme d'archiviste paléographe, 1926, manuscrite ; résumé dans *École nationale des chartes, positions des thèses...*, 1926, p. 19-25. Sa thèse est composée de quatre volumes : le premier, intitulé « Histoire », est une présentation chronologique des événements importants relatifs à Saint-Étienne de Troyes, organisée décanat par décanat ; le deuxième, nommé, « Bien fonciers », est une énumération des possessions de la collégiale, *villa* par *villa* ; le troisième est dévolu aux « Pièces justificatives » ; enfin le quatrième et dernier volume, baptisé « Cartulaire », est une édition très partielle du BNF, ms. lat. 17098.

38. La thèse d'Octave Beuve est restée à l'état manuscrit. Elle a été déposée à la MAT, ms. 3143, où nous avons pu consulter les quatre grands cahiers où s'inscrit sa belle écriture penchée. Ces cahiers sont accompagnés de six cartons, qui correspondent aux brouillons, notes et fiches de l'auteur.

39. Patrick CORBET, *Les Fondations et la Vie canoniale en Champagne des origines au XIII^e siècle*, mémoire de maîtrise en histoire, dirigé par Michel Bur, soutenu en 1972 à l'Université de Reims, 3 vol.

d'un article important sur les « collégiales comtales⁴⁰ » ; en tout dernier lieu, la thèse de doctorat en histoire d'Abel Lamauvinière, soutenue en 2004, qui est consacrée à l'histoire et à la topographie des institutions religieuses troyennes aux XII^e-XIII^e siècles⁴¹.

Le titre de l'article de P. Corbet est stimulant, pour au moins deux raisons. Premièrement, les « collégiales comtales » se démarquent du concept des collégiales castrales ou « châtelaines », pour reprendre l'adjectif de Jean-François Lemarignier⁴². L'expression offre donc un autre modèle que celui des collégiales seigneuriales, mais aussi des collégiales royales, à cause de la nature du fondateur. Nous nous demanderons si le critère de comparaison le plus pertinent entre les différents types de collégiales n'est pas leur situation, Saint-Étienne de Troyes étant une collégiale palatiale inscrite en contexte urbain, ce qui fait deux différences importantes avec les collégiales castrales, majoritairement rurales, étudiées par J.-F. Lemarignier, et ce qui la rapproche des chapelles palatines des empereurs et des rois.

Deuxièmement, l'article de P. Corbet associe l'établissement troyen que nous étudions à d'autres collégiales séculières fondées à la même époque par le même prince, réinscrivant la première dans le mouvement de fondation des collégiales séculières qui marqua la Champagne méridionale, sous l'égide du comte de Champagne, imité ensuite par ses successeurs et ses vassaux. En effet, de 1154 à 1164, Henri le Libéral fonda en Champagne méridionale trois autres collégiales séculières (Saint-Nicolas de Pougy, Saint-Maclou de Bar-sur-Aube, Saint-Nicolas de Sézanne) et refonda celle de Saint-Quiriace de Provins. À ces cinq établissements, il faut ajouter l'installation de quatre chanoines séculiers dans la chapelle du palais comtal provinois, sans doute à partir de 1176⁴³.

40. ID., « Les collégiales comtales de Champagne (v. 1150-v. 1230) », dans les *Annales de l'Est*, Nancy, Berger-Levrault, 1977-3, p. 195-241.

41. Abel LAMAUVINIÈRE, *De la cité comtale à la cité de Dieu : histoire et topographie des institutions religieuses à Troyes aux XII^e-XIII^e siècles*, thèse de doctorat en histoire, dirigée par Charles Vulliez, soutenue en 2004 à l'Université de Reims. Le même auteur écrit un article à propos de Saint-Étienne de Troyes : ID., « Les pratiques culturelles et dévotionnelles dans la collégiale de Saint-Étienne de Troyes au Moyen Âge », dans Anne BAUD (dir.), *Espace ecclésial et liturgie au Moyen Âge*, [colloque à Nantua, en novembre 2006], Lyon, Maison de l'Orient et de la Méditerranée, 2010, p. 103-114. Citons enfin le travail de Rachel PEREE, *L'Administration de quelques seigneuries de la collégiale Saint-Étienne de Troyes à la fin du Moyen Âge*, DEA, Nancy, 1968 [exemplaire déposé aux AD Aube, 36 J 6].

42. Jean-François LEMARIGNIER, « Aspects politiques des fondations de collégiales dans le royaume de France au XI^e siècle », dans *La Vita commune del clero nei secoli XI e XII*. Atti della Settimana di studio : Mendola, settembre 1959, Milan, Vita e Pensiero, 1962 (Miscellanea del Centro di studi medioevali, III), t. I, p. 19-40, rééd. dans ID., *Structures politiques et religieuses dans la France du haut Moyen Âge : recueil d'articles rassemblés par ses disciples*, [Mont-Saint-Aignan], PU de Rouen, 1995, p. 365-386.

43. Voir ci-dessous, chap. 2, II.

Pourquoi étudier Saint-Étienne de Troyes ?

Si la décision de fonder Saint-Étienne de Troyes ne fut pas un acte isolé, il peut apparaître comme à contre-courant de ce qu'il se passait alors dans tout l'Occident chrétien. Ce n'est d'ailleurs pas la seule originalité de Saint-Étienne de Troyes.

La fondation d'une collégiale séculière en 1152-1158 : anomalie ou reflet d'une tendance minoritaire ?

De la fin du XI^e siècle à la première moitié du XII^e siècle, selon des chronologies différentes et avec des intensités inégales, se produit un net déclin des collégiales séculières, qui prend deux formes : un ralentissement important, voire un arrêt, des fondations de collégiales séculières, alors que celles-ci avaient été nombreuses au X^e siècle et dans les deux tiers du XI^e siècle ; la transformation tantôt en communautés monastiques, tantôt en chapitres réguliers d'une grande partie des chapitres séculiers qui avaient été fondés au X^e siècle et dans les deux tiers du XI^e siècle, voire même antérieurement, ces réformes se produisant dans un contexte post-grégorien.

Le déclin est mesurable⁴⁴ : dans la province ecclésiastique de Rouen, il ne restait au XII^e siècle, selon les chiffres de Jean Fournée, que six collégiales séculières dans les sept diocèses normands⁴⁵ ; dans le diocèse d'Arras, au milieu du XII^e siècle, il n'y avait plus que six communautés de chanoines séculiers, soit deux fois moins qu'au siècle précédent, Bernard Delmaire expliquant que ce déclin fut la conséquence d'un double mouvement en faveur des moines et en défaveur des chanoines, d'une part, en faveur des chanoines réguliers et en défaveur des séculiers, d'autre part⁴⁶. La tendance est bien au déclin et Anne Massoni se

44. Nous sommes bien conscients que les quelques lignes qui suivent ne suffisent pas à rendre compte des différentes modalités du déclin qui caractérise le monde des collégiales séculières de la fin du XI^e siècle à la première moitié du XII^e siècle, dont nous ne donnons qu'une rapide image.

45. Jean FOURNÉE, « Le renouveau canonial en Normandie au XII^e siècle », dans *Crises et réformes de l'Église de la réforme grégorienne à la Préréforme*, Actes du 115^e Congrès national des sociétés savantes, Avignon, 1990, Paris, Éd. du CTHS, 1991, p. 27-38, à la p. 33.

46. Bernard DELMAIRE, *Le Diocèse d'Arras de 1093 au milieu du XIV^e siècle : recherches sur la vie religieuse dans le nord de la France au Moyen Âge*, Arras, Commission départementale d'histoire et d'archéologie du Pas-de-Calais (Mémoires de la Commission départementale d'Histoire et d'Archéologie du Pas-de-Calais, t. XXXI), 1994, chap. IX : « La place des moines et des chanoines dans le diocèse », p. 193-229.

demande si les chanoines séculiers ont alors « envisagé la menace de leur disparition au regard de l'ampleur des régularisations⁴⁷ ».

Dans certaines régions, le déclin fut certes moins important : en Flandre, même si Georges Declercq avait raison quand il disait que de nombreux chapitres séculiers disparurent au XII^e siècle, transformés en chapitres réguliers⁴⁸, Brigitte Meijns a néanmoins montré que 44 % des collégiales sont demeurées séculières⁴⁹ ; dans l'espace germanique, Peter Moraw relevait certes une pause dans les fondations de collégiales séculières entre le dernier quart du XI^e siècle et le XIII^e siècle⁵⁰, mais Hubertus Seibert notait surtout que sur les plus de trois cent collégiales fondées entre 1050 et 1200, seulement quatorze subirent une « réforme radicale » ou régularisation, parce que tout l'épiscopat impérial n'adhérait pas aux appels à la réforme du clergé et parce que ceux qui y étaient réceptifs préféraient souvent fonder de nouvelles communautés de chanoines réguliers plutôt que de réformer les anciennes communautés séculières⁵¹.

Dans le comté de Champagne, après une vague importante de création de communautés canoniales séculières au XI^e siècle, il n'y a pas de fondations *de novo* de collégiales séculières avant celle de Saint-Étienne de Troyes et des autres établissements canoniaux installés en même temps qu'elle par Henri le Libéral. La situation est différente dans d'autres régions et un examen de la base de données Collégiales, dirigée par A. Massoni, complété par d'autres lectures, permet de se rendre compte qu'au moins seize chapitres séculiers ont été instaurés dans les églises de différents diocèses⁵², majoritairement avant 1130. Ces exemples restent minoritaires,

47. Anne MASSONI, *La Sécularité canoniale, construction d'une spiritualité cléricale (espace français, IX^e-XVI^e siècle)*, mémoire inédit présenté pour son HDR devant l'Université Jean Monnet de Saint-Étienne en 2015, II^e partie, chap. 2, p. 58.

48. Georges DECLERCQ, « Sekuliere kapittels in Vlaanderen », dans *De Leiegouw*, t. XXVIII, 1986, p. 235-242, en part. p. 235-236 et p. 239-242.

49. Brigitte MEIJNS, « Les chanoines réguliers dans l'espace flamand », dans M. PARISSÉ (dir.), *Les Chanoines réguliers*, op. cit., p. 455-476, à la p. 468 : « trente-et-un des cinquante-cinq chapitres séculiers, soit 56 %, se sont reconvertis *ad vitam arctiorem* : vingt-et-un ont choisi la vie apostolique des chanoines réguliers, tandis que dix ont opté pour l'alternative monastique. Vingt-quatre des églises collégiales, soit 44 %, ont poursuivi le mode de vie séculier, sans compter les chapitres cathédraux qui sont également restés fidèles à la règle d'Aix ».

50. Peter MORAW, « Über Typologie, Chronologie und Géographie der Stiftskirche im deutschen Mittelalter » dans *Untersuchungen zu Kloster und Stift*, Göttingen, Vandenhoeck & Ruprecht, 1980, p. 9-37, aux p. 31-32.

51. Hubertus SEIBERT, « Vivre en communauté ? Les chanoines dans l'Empire germanique [X^e-XII^e siècle] », dans Cl. ANDRAULT-SCHMITT, Ph. DEPREUX [dir.], *Les Chapitres séculiers*, op. cit., p. 47-78, à la p. 74-75.

52. Notre-Dame de Mello, dans le diocèse de Beauvais, fondée en 1103 (Sofiane ABDI, « Fiche de la collégiale Notre-Dame de Mello », dans *Collégiales-Base*, en ligne : <http://vaf1-s-applirecherche.unilim.fr/collegiales/?i=fiche&j=761>, version du 13/05/2019) ; Sainte-Berlinde de Meerbeke, dans le diocèse de Cambrai, fondée en 1104-1106 (Monique MAILLARD-LUYPAERT, « Fiche de la collégiale Sainte-Berlinde de Meerbeke », dans *Collégiales-Base*, en ligne : <http://vaf1-s-applirecherche.unilim.fr/collegiales/?i=fiche&j=92>, version du 14/04/2019) ; la collégiale de Landas, dans le diocèse de Tournai, fondée en 1105 (EAD., « Fiche de la collégiale Vocable inconnu de Landas », dans *Collégiales-Base*, en ligne <<http://vaf1-s-applirecherche.unilim.fr/collegiales/?i=fiche&j=136>>], version du 23/7/2019) ; Saint-

A. Massoni considérant qu'il s'agit souvent de « fondations seigneuriales tardives faites sur un modèle ancien, presque "archaïques", très fragiles quelquefois vu le nombre de chanoines⁵³ »

Nicolas de Montrevault, dans le diocèse d'Angers, fondée en 1106 (Jean-Michel MATZ, « Collégiales urbaines et collégiales castrales dans le diocèse d'Angers au Moyen Age », dans les *Annales de Bretagne et des Pays de l'Ouest*, t. 108, n° 3, 2001, p. 5-34, à la p. 9 ; Vincent TABBAGH, « Fiche de la collégiale Saint-Nicolas de Montrevault », *Collégiales-Base*, en ligne : <http://vafl-s-applirecherche.unilim.fr/collegiales/?i=fiche&j=228>, version du 13/02/2019) ; la collégiale de Néhou, dans le diocèse de Coutances, fondée avant 1116, selon Jean Fournée (J. FOURNÉE, « Le renouveau canonial », art. cit., p. 32), et entre 1100 et 1110, selon Florence Delacampagne (Florence DELACAMPAGNE, « Seigneurs, fiefs et mottes du Cotentin (X^e-XII^e siècles). Étude historique et topographique », dans *Archéologie médiévale*, t. XII, 1982, p. 175-207, à la p. 182) ; la collégiale de Fontaine-de-l'Agneau, sur le territoire de l'actuelle commune de Marac, dans le diocèse de Langres, fondée en 1112-1124 (Alain CATHERINET, *Histoire de la maison-dieu, du prieuré et de la commanderie de Mormant*, [Chaumont], le Pythagore, 2013, p. 23-24 ; Jean-Vincent JOURD'HEUIL, « Fiche de la collégiale Vocabale inconnu de Marac », dans *Collégiales-Base*, en ligne : <http://vafl-s-applirecherche.unilim.fr/collegiales/?i=fiche&j=676>, version du 11/3/2019) ; Notre-Dame de Ninove, dans le diocèse de Cambrai, fondée entre 1114 et 1119 (Monique MAILLARD-LUYPAERT, « Fiche de la collégiale Notre-Dame de Ninove », dans *Collégiales-Base*, en ligne : <http://vafl-s-applirecherche.unilim.fr/collegiales/?i=fiche&j=96>, version du 24/2/2018) ; Notre-Dame de Montréal, dans le diocèse d'Autun, fondée en 1115 (Vincent TABBAGH, « Communauté canoniale et identité urbaine : l'exemple de la collégiale de Montréal [diocèse d'Autun] », dans Jacky THEURIOT, Nicole BROCARD [dir.], *La Ville et l'Église du XIII^e siècle à la veille du Concile de Trente : regards croisés entre Comté de Bourgogne et autres principautés*, Besançon, PU de Franche-Comté, 2008, p. 31-46, en part. p. 34-35 ; ID., « Fiche de la collégiale Notre-Dame de Montréal », dans *Collégiales-Base*, en ligne : <http://vafl-s-applirecherche.unilim.fr/collegiales/?i=fiche&j=149>, version du 18/7/2019) ; Saint-Wulfran d'Abbeville, dans le diocèse d'Amiens, fondée en 1121 (Pascal MONTAUBIN, Sofiane ABDI, « Fiche de la collégiale Saint-Wulfran de Abbeville », dans *Collégiales-Base*, en ligne : <http://vafl-s-applirecherche.unilim.fr/collegiales/?i=fiche&j=829>, version du 29/4/2019) ; Notre-Dame d'Antwerpen, dans le diocèse de Cambrai, fondée entre 1087-1100 et 1124 (Monique MAILLARD-LUYPAERT, « Fiche de la collégiale Notre-Dame de Antwerpen », dans *Collégiales-Base*, en ligne : <http://vafl-s-applirecherche.unilim.fr/collegiales/?i=fiche&j=70>, version du 15/3/2019) ; Saint-Étienne de Nogent-le-Rotrou, dans le diocèse de Chartres, fondée avant 1120 (Jean-Vincent JOURD'HEUIL, « Fiche de la collégiale Saint-Etienne de Nogent-le-Rotrou », dans *Collégiales-Base*, en ligne : <http://vafl-s-applirecherche.unilim.fr/collegiales/?i=fiche&j=727>, version du 23/7/2019) ; Notre-Dame de Lué-en-Baugeois, dans le diocèse d'Angers, fondée entre 1120 et 1130 (J.-M. MATZ, « Collégiales urbaines et collégiales castrales », art. cit., p. 9 ; Vincent TABBAGH, « Fiche de la collégiale Notre-Dame de Lué-en-Baugeois », dans *Collégiales-Base*, en ligne : <http://vafl-s-applirecherche.unilim.fr/collegiales/?i=fiche&j=223>, version du 18/2/2019) ; Saint-Simplicien de Martigné-Briand, dans le diocèse d'Angers, fondée vers 1123 (J.-M. MATZ, « Collégiales urbaines et collégiales castrales », art. cit., p. 11 ; Vincent TABBAGH, « Fiche de la collégiale Saint-Simplicien de Martigné-Briand », dans *Collégiales-Base*, en ligne : <http://vafl-s-applirecherche.unilim.fr/collegiales/?i=fiche&j=229>, version du 18/2/2019) ; Notre-Dame-la-Ronde de Metz, dans le diocèse de Metz, fondée en 1131 (Guillaume FRANTZWA, « Fiche de la collégiale Notre-Dame-la-Ronde de Metz », dans *Collégiales-Base*, en ligne : <http://vafl-s-applirecherche.unilim.fr/collegiales/?i=fiche&j=21>, version du 3/9/2019) ; Saint-Lô de Bourg-Achard, dans le diocèse de Rouen, fondée en 1136 (J. FOURNÉE, « Le renouveau canonial », art. cit., p. 39 ; Vincent TABBAGH, « Fiche de la collégiale Saint-Lô de Bourg-Achard », dans *Collégiales-Base*, en ligne : <http://vafl-s-applirecherche.unilim.fr/collegiales/?i=fiche&j=185>, version du 18/3/2019) ; Notre-Dame de Vernon, dans le diocèse d'Évreux, fondée vers 1152 (ID., « Fiche de la collégiale Notre-Dame de Vernon », *Collégiales-Base*, en ligne : <http://vafl-s-applirecherche.unilim.fr/collegiales/?i=fiche&j=853>, version du 13/10/2019).

53. A. MASSONI, *La Sécularité canoniale, op. cit.*, II^e partie, chap. 1, p. 28. L'historienne rappelle que Lucien Musset qualifiait la collégiale de Néhou de « représentant attardé » de la vague de fondations de collégiales séculières amorcée dans la deuxième partie du règne de Guillaume le Conquérant (Lucien MUSSET, « Recherches sur les communautés de clercs séculiers en Normandie au XI^e siècle », dans le *Bulletin de la Société des Antiquaires de Normandie*, t. LV, 1959-1960, p. 5-38, à la p. 8).

et leur existence est parfois éphémère⁵⁴ ; il faut attendre la fin du XII^e et le début du XIII^e siècle pour voir une reprise des fondations de collégiales séculières⁵⁵.

Au détour d'une page, Julia Barrow semble, quant à elle, dire que se serait produit, sinon un changement de tendance, au moins un infléchissement après les années 1150, favorable aux chanoines séculiers et défavorable aux réguliers : « After about 1150 kings and bishops started to view secular clergy in a more favourable light⁵⁶ ». Pour justifier son affirmation, l'historienne cite seulement le cas de Saint Quiriace de Provins et de Saint-Sauveur de Blois⁵⁷, qui ne sont pas des fondations *de novo* mais des re-sécularisations, la première en 1157, la seconde entre 1176-1180⁵⁸ ; elle ne donne pas d'autres exemples, de même qu'elle ne dit rien des causes qui expliqueraient ce retour en grâce du clergé séculier après les années 1150.

Il y a des différences régionales et, dans les espaces où l'évangélisation est plus récente, le XII^e siècle n'a pas du tout correspondu à une période de déclin pour les fondations de collégiales séculières, mais à l'apogée de leurs créations, Jerzy Kloczowski ayant montré la « place que les communautés de chanoines occupent en Pologne dans ce processus d'expansion de la chrétienté

54. La collégiale de Fontaine-de-l'Agneau est régularisée entre 1125 et 1157 ; Notre-Dame de Lué-en-Baugeois disparaît entre 1136 et 1138 ; la collégiale de Landas vers 1138 ; Notre-Dame de Ninove devient une collégiale prémontrée entre 1138 et 1146 ; Saint-Lô de Bourg-Achard est régularisée en 1143 ; la collégiale de Néhou devient un prieuré de l'abbaye bénédictine de Montebourg en 1152. Dans sa fiche, Vincent Tabbagh précise que Saint-Nicolas de Montrevault « n'a qu'une existence éphémère ». Il en est de même pour Saint-Étienne de Nogent-le-Rotrou qui n'existe plus quand la collégiale Saint-Jean-Baptiste de Nogent-le-Rotrou est fondée à la fin du XII^e siècle.

55. Dans le diocèse d'Amiens, par exemple, ce sont cinq collégiales qui sont fondées entre 1190 et 1217 : Sainte-Marie de Longpré (fondée en 1190), Saint-Firmin de Montreuil (1192), Saint-Mathieu de Fouilloy (1204), Saint-Firmin de Vignacourt (1216) et Sainte-Marie de Noyelles-sur-Mer (1217). Elles s'ajoutent aux cinq collégiales séculières déjà existantes : Saint-Florent de Roye (1047), Saint-Martin de Picquigny (1066), Saint-Nicolas-au-Cloître d'Amiens (1073), Saint-Wulfran d'Abbeville (1121) et Saint-Firmin-le-Confesseur d'Amiens (fondé après l'éclatement de l'ancien groupe épiscopal) (Pierre DESPORTES, Hélène MILLET, *FEG*, t. I, *Diocèse d'Amiens*, Turnhout, Brepols, 1996, p. 3-5). Dans le diocèse de Soissons, alors que onze chapitres séculiers avaient été supprimés entre la fin du XI^e siècle et la première moitié du XII^e siècle, trois collégiales séculières sont fondées pendant l'épiscopat de Nivelon de Quierzy (1176-1207), à l'initiative de ce prélat : Saint-Waast, dans un faubourg de Soissons (1177-1178), Notre-Dame-des-Vignes, dans la cité épiscopale (1179), et Saint-Jacques, dans le château de Pierrefonds (date inconnue) (Louis DUVAL-ARNOULD, « Moines et chanoines dans le diocèse de Soissons : fondations nouvelles et substitutions », dans *Istituzioni monastiche e istituzioni canonicali in Occidente [1123-1215]*, Atti della Settimana internazionale di studio Mendola, 28 agosto-3 settembre 1977, Milan, Vita e pensiero, 1980, p. 676-691, à la p. 690). Dans le diocèse de Poitiers, alors qu'à la fin du Moyen Âge il y existe une vingtaine de collégiales séculières, trois d'entre elles ont été fondées à la fin du XII^e siècle ou au début du XIII^e siècle : Notre-Dame de Châtellerault (1196), Notre-Dame de Mirebeau (vers 1202) et Notre-Dame de Montmorillon (début du XIII^e siècle) (Robert FAVREAU, « La résidence dans les chapitres du diocèse de Poitiers au Moyen Âge », dans *Crises et réformes dans l'Église, op. cit.*, p. 39-54, à la p. 42).

56. J. BARROW, *The Clergy, op. cit.*, p. 113.

57. *Ibid.*, p. 113, note 252.

58. Philippe DELHAYE, « L'organisation scolaire au XII^e siècle », dans *Traditio, studies in ancient and medieval history, thought and religion*, vol. V, 1947, p. 211-268, à la p. 221, repris dans ID., *Enseignement et morale au XII^e siècle*, Fribourg/Paris, Éd. universitaires/Éd du Cerf, p. 1-58, à la p. 11. Nous sommes donc loin des années 1150 mais, avec « after about 1150 », J. Barrow ne disait pas non plus que le retour en grâce des séculiers, qu'elle dit repérer, daterait précisément de cette décennie-là ; le flou de son expression lui permet de l'illustrer par une re-sécularisation réalisée en 1176-1180.

médiévale⁵⁹ » : dans les huit évêchés rattachés à l'archevêché de Gniezno, créé en 999-1000, une vingtaine de collégiales séculières ont été fondées du XII^e au début du XIII^e siècle, dont une partie dès la première moitié du XII^e siècle⁶⁰. Les chanoines, séculiers comme réguliers (notamment les Prémontrés⁶¹), ont connu un grand succès en Pologne⁶², alors que l'implantation des abbayes cisterciennes était plus lente⁶³. Ils ont joué un rôle dans la christianisation de la Pologne, succédant aux moines bénédictins, premiers missionnaires du pays, et ont bénéficié du soutien de l'aristocratie locale⁶⁴. La Pologne ne peut évidemment pas être comparée à la Champagne, en raison du caractère plus récent de sa christianisation, et du fait que, par bien des égards, elle est encore une terre de mission⁶⁵, mais nous voulions évoquer ce cas, dans notre introduction, pour inciter à un décentrement du regard : l'idée que le XII^e siècle aurait correspondu à un déclin inéluctable des chanoines séculiers est une affirmation qui découle de la généralisation d'un constat tiré de plusieurs diocèses d'Europe occidentale, auxquels l'Église médiévale ne se limite pourtant pas.

Dans des régions plus facilement comparables à la Champagne, le recul décrit précédemment des collégiales séculières est parfois contrasté : dans le comté du Hainaut, Jacques Nazet rappelle qu'il y a au XII^e siècle huit collégiales séculières pour seulement quatre collégiales régulières et, dans le Brabant, G. Despy notait qu'avec « deux chapitres réguliers contre quinze séculiers, la proportion est donc loin d'indiquer un triomphe de la réforme canoniale⁶⁶ ». L'exemple de ces principautés illustre le fait que la régularisation des chapitres séculiers,

59. Jerzy KŁOCZOWSKI, « Les chanoines en Pologne aux XI^e-XII^e siècles », dans *La Vita commune del clero*, *op. cit.*, t. II, p. 66-70, à la p. 66.

60. *Ibid.*

61. Les Prémontrés, présents dès la première moitié du XII^e siècle possèdent une quinzaine de communautés dans la Pologne du XII^e siècle (*ibid.*, p. 67).

62. « [...] la Pologne possède, sans compter les maisons dépendantes, environ cinquante grands établissements canoniaux répandus sur tout le territoire du pays » (*ibid.*, p. 66).

63. Il n'y a que dix établissements cisterciens en Pologne au XII^e siècle (*ibid.*).

64. *Ibid.*, p. 68-69. « Ces différentes communautés de chanoines ont joué dans le processus de formation de la civilisation chrétienne en Pologne au XII^e siècle un rôle de premier ordre » (*ibid.*, p. 69).

65. Nous voyons pourtant au moins trois points communs entre la Pologne et la Champagne méridionale : premièrement dans les deux régions un ensemble de collégiales séculières a été fondé au XII^e siècle par le pouvoir politique laïc ou avec son soutien ; deuxièmement, la tradition veut que l'une des plus importantes collégiales polonaises, le Saint-Sépulcre de Miechów ait été fondé vers 1162 par un puissant seigneur polonais, Jaczo, de retour de Terre Sainte et qu'il ait fait venir de Jérusalem les premiers chanoines de sa collégiale, ce qui peut rappeler la fondation de Saint-Étienne de Troyes par Henri le Libéral quelques années après son retour de Terre Sainte ; troisièmement, le contexte religieux du milieu du XII^e siècle en Champagne, comme dans le reste de l'Occident, est celui du développement des dissidences chrétiennes et de leur répression, ce qui fait que la fondation d'une collégiale séculière en Champagne peut être un acte missionnaire, comme c'est le cas en Pologne, mais au sens d'« orthodoxisation » de pans entiers de la société sensibles aux discours dits hérétiques et souvent anticléricaux, et non pas au sens de christianisation de sociétés païennes, comme en Pologne.

66. Georges DESPY, « Chapitres séculiers et réguliers en Brabant : les débuts de l'abbaye de Dilighem à Jette », dans les *Cahiers bruxellois*, t. VIII, 1963, p. 235-263, à la p. 260.

répondant à des discours réformateurs, n'a pas eu la même ampleur partout dans l'Occident chrétien et a même pu, comme ici, concerner une minorité d'établissements d'un espace donné. A. Massoni fait le même constat, après avoir étudié la province ecclésiastique de Bourges, où, dans certains diocèses, la sécularité canoniale résiste très bien (Clermont-Ferrand), alors que, dans d'autres, elle disparaît complètement (Cahors, Rodez, Mende, Albi), contrastes forts dont ne rend pas compte une statistique à trop petite échelle, en l'occurrence ici celle de la province, où 60 % des chapitres existants au début du XI^e siècle et de ceux qui furent créés ensuite jusqu'au début du XIII^e siècle sont restés séculiers⁶⁷.

Ce serait une erreur d'étudier le paysage religieux du milieu du XII^e siècle sans prendre en compte les créations nouvelles de collégiales séculières, certes minoritaires. Cependant, même sans tomber dans cet écueil, le risque reste toujours de mal évaluer la résistance des chanoines séculiers, A. Rauwel nous ayant alerté sur le fait que la « rhétorique de réforme » pouvait masquer des échecs temporaires de régularisations qui finirent par s'imposer, les réformateurs pouvant parfois réécrire le processus effectif de la réforme, une fois celle-ci imposée⁶⁸.

La fondation de Saint-Étienne de Troyes fait donc partie d'une tendance minoritaire, repérable au milieu du XII^e siècle en Europe et encore assez peu étudiée. L'un des enjeux et l'une des originalités de notre thèse est donc de documenter un exemple de résistance de la sécularité canoniale au milieu du XII^e siècle. Saint-Étienne de Troyes, en raison de ses dimensions et de sa richesse, en raison de l'identité de son fondateur, en raison de sa situation de collégiale palatiale urbaine influencée par les chapelles palatines impériales et royales, mais surtout en raison de la date de sa fondation, a beaucoup apporté à l'histoire en train de s'écrire des collégiales séculières. Nous répondons donc à l'appel lancé par A. Massoni en 2009, au moment

67. Anne MASSONI, « Brioude aux temps féodaux ou de la fidélité à la sécularité », dans Bruno PHALIP, Jean-Luc FRAY, Anne MASSONI (dir.), *Brioude aux temps féodaux (XI^e-XIII^e siècle) : cultes, pouvoirs, territoire et société*, Actes du colloque organisé par la Ville de Brioude et l'Almanach de Brioude, 15-17 juin 2011, Clermont-Ferrand, PU Blaise-Pascal, 2016, p. 149-159, à la p. 154. Pour rappel, « la province de Bourges compte sept diocèses : Bourges, Clermont-Ferrand, Limoges, Cahors, Albi, Rodez, Mende, auxquels on peut, pour des raisons de cohérence historique et géographique, ajouter le diocèse du Puy qui appartient à la province jusqu'en 1051 puis qui relève directement du Saint-Siège » (*ibid.*, p. 151). Aucun chapitre n'est régularisé dans le diocèse de Clermont-Ferrand, alors que tous les chapitres séculiers des diocèses de Cahors, Rodez, Mende et Albi le sont, alors même qu'ils n'étaient pas nombreux (*ibid.*, p. 154). Le pourcentage de 60 % vaut pour les chapitres séculiers fondés entre 989 et 1200 et il passe à 75 %, si nous considérons la période 989-1300 (*ibid.*, p. 154, en part. note 14).

68. Alain RAUWEL, « Le choix de la régularité. Observations sur l'adoption de la règle de saint Augustin dans les diocèses de Langres et Autun au XII^e siècle », dans Carolyn MARINO MALONE, Clark MAINES (dir.), *Consuetudines et regulae. Sources for Monastic Life in the Middle Ages and the Early Modern Period*, Turnhout, Brepols, 2014, p. 291-303, aux p. 293-295.

où elle publiait sa thèse et où, déplorant l'absence de synthèse sur les chanoines séculiers⁶⁹, elle expliquait que « cette somme ne [pourrait] voir le jour qu'après la réalisation de monographies précises, ayant eu le souci de remonter aux sources et ayant tenu compte des perspectives de la recherche contemporaine⁷⁰ ».

L'importance du patronage comtal : un ressort de la puissance de la collégiale

Notre thèse ne satisfera néanmoins pas les attentes d'une monographie classique consacrée à une collégiale séculière et elle mobilisera seulement secondairement les approches institutionnelles ou prosopographiques qui les caractérisent souvent, de même qu'elle ne donnera que peu de renseignements sur la dimension liturgique de la vie canoniale troyenne⁷¹, parce qu'une autre des originalités de Saint-Étienne de Troyes est d'avoir été fondée, en contexte post-grégorien, par un prince qui en est le patron et le collateur aux prébendes, ce qui nous pousse à étudier Saint-Étienne de Troyes en lien avec le pouvoir comtal champenois et donc à mobiliser les cadres et les méthodes de l'histoire politique.

Nous montrerons ainsi qu'Henri le Libéral considérait Saint-Étienne de Troyes comme son église privée, lui assignant des fonctions politiques, dynastiques ou encore économiques, ce qui n'est pas sans faire écho aux *Eigenkirchen*⁷² et au *Reichskirchensystem*⁷³ théorisés par

69. Nous ne prenons pas en compte l'essai de synthèse tenté par Henri-Jacques LÉGIER, *Les Églises collégiales en France, des origines au XV^e siècle*, thèse de doctorat en histoire du droit, soutenue en 1955 à la Faculté de droit de Paris.

70. Anne MASSONI, *La Collégiale Saint-Germain l'Auxerrois de Paris (1380-1510)*, Limoges, PULIM, 2009, p. 13.

71. « Cependant, la dimension liturgique de la vie canoniale est souvent négligée dans la recherche historique⁷¹ », regrettait B. Meijns (B. MEIJNS, « Les chanoines séculiers : histoire et fonctions », art. cit., p. 27) ; notre thèse ne sera pas tout à fait exempte de ce reproche.

72. Les églises privées appartenant à des laïcs sont appelées *Eigenkirchen* depuis Ulrich STUTZ, *Die Eigenkirche als Element des mittelalterlich-germanischen Kirchenrechts*, Antrittsvorlesung, gehalten am 23. Oktober 1894, Berlin, H. W. Müller, 1895. Voir aussi Paul THOMAS, *Le Droit de propriété des laïques sur les églises et le patronage laïque au Moyen Âge*, Paris, E. Leroux, 1906 ; Susan WOOD, *The Proprietary Church in the medieval West*, Oxford, Oxford University Press, 2006.

73. L'historiographie allemande a longtemps estimé qu'à partir d'Otton I^{er} l'usage se serait instauré de systématiquement nommer évêques des clercs de la chapelle royale auxquels les souverains faisaient confiance, ces derniers accordant alors de nombreuses concessions aux églises dépendant de ces loyaux prélats : Leo Santifaller a ainsi fait l'inventaire de ces concessions dans les diplômes impériaux, mettant au jour un « système d'Église impériale » (Leo SANTIFALLER, *Zur Geschichte des ottonisch-salischen Reichskirchensystems*, Vienne, R. M. Rohrer, 1954) ; tout en nuancant la chronologie proposée par L. Santifaller, Josef Fleckenstein a ensuite renforcé cette hypothèse, en montrant les liens entre la chapelle impériale et l'épiscopat allemand de l'époque ottonienne et salienne (Josef FLECKENSTEIN, *Die Hofkapelle der deutschen Könige*, t. II : *Die Hofkapelle im Rahmen der ottonisch-salischen Reichskirche*, Stuttgart, A. Hiersemann, 1966). La « Reichskirche » peut désigner les églises, évêchés et abbayes qui ont un lien juridique privilégié avec l'Empereur, mais aussi, dans un sens plus large, toutes les églises allemandes : dans sa première acception elle peut être traduite par église d'Empire ou église impériale, alors que dans la seconde elle peut l'être par l'Église (à l'échelle) de l'Empire ; J. Fleckenstein avait en effet remarqué que certains préambules des diplômes impériaux évoquent d'un côté les églises placées sous le gouvernement du souverain et, de l'autre, celles qui bénéficient spécifiquement de sa protection

l'historiographie allemande, Vincent Tabbagh ayant eu raison de rappeler que la « souple » institutionnelle d'une collégiale séculière lui a permis de « rester le seul cadre de création d'églises privées importantes après la Réforme grégorienne » et de jouer ainsi « un rôle essentiel dans les stratégies de fondation des grandes familles châtelaines et le développement des bourgs castraux⁷⁴ » et, ajouterons-nous, dans celles des grands lignages princiers et le développement de leurs principautés. À Troyes, le comte de Champagne s'appropriait même les lieux, utilisant l'église pour des usages qui n'étaient pas ceux que le droit canon définit comme premiers (lieu de rédaction de chartes comtales ne concernant pas directement le chapitre ; lieu de conservation d'une bibliothèque privée), allant même jusqu'à marquer de sa présence le bâtiment lui-même (tribune, tombeau).

Notre approche de l'histoire de Saint-Étienne de Troyes sera donc avant tout politique et, comme le titre de notre thèse l'indique, nous étudierons principalement les liens entre l'établissement religieux et les Thibaudiens, en montrant leurs évolutions, tous les héritiers d'Henri I^{er} n'ayant pas eu les mêmes relations avec la collégiale fondée par leur parent ou les mêmes intérêts et objectifs que ce dernier avait nourris pour elle, en son temps, dans un contexte politico-religieux différent.

Le patronage comtal fut l'un des ressorts de la puissance de Saint-Étienne de Troyes, ce dont les témoins contemporains eurent d'ailleurs bien conscience, comme le révèle une charte de 1163 du doyen et du prévôt de Saint-Étienne de Troyes, adressée à la collégiale régulière Saint-Loup : cette dernière avait cédé à Saint-Étienne la moitié de toutes ses possessions de Charmont-sous-Barbuise, en échange d'une prébende de la collégiale séculière. Il est indiqué que le chapitre de Saint-Étienne, fort du patronage du comte de Champagne, et de l'appui des nobles et puissants personnages qui composaient le chapitre ou y étaient liés, devrait pouvoir plus facilement mâter les seigneurs locaux face auxquels la collégiale régulière avait du mal à

(Josef FLECKENSTEIN, « Zum Begriff der ottonisch-salischen Reichskirche », dans Erich HASSINGER, Josef Heinz MÜLLER, Hugo OTT [éd.], *Geschichte Wirtschaft-gesellschaft*, Festschrift für Clemens Bauer zum 75. Geburtstag, Berlin, Duncker und Humboldt, 1974, p. 61-71). Pour une synthèse de la genèse de ce concept historiographique et des connaissances relatives à l'origine et aux causes de cette pratique politique impériale, voir Oskar KÖHLER, « Die ottonische Reichskirche. Ein Forschungsbericht », dans Josef FLECKENSTEIN, Karl SCHMID (éd.), *Adel und Kirche*. Festschrift für Gerd Tellenbach zum 65. Geburtstag, Fribourg, Herder, 1968, p. 141-204. Le *Reichskirchensystem* a été remis en cause par Timothy Reuter, qui a montré que le contrôle impérial sur l'Église n'était pas aussi complet que l'historiographie l'avait jusqu'à présent présenté : Timothy REUTER, « The Imperial Church System of the Ottonian and Salian Rulers : A Reconsideration », dans le *Journal of Ecclesiastical History*, vol. 33, 1982, p. 347-374. Voir aussi Josef Fleckenstein, « Problematik und Gestalt der Reichskirche », dans Karl SCHMID (éd.), *Reich und Kirche vor dem Investiturstreit*, Vorträge beim wissenschaftlichen Kolloquium aus Anlass des achtzigsten Geburtstags von Gerd Tellenbach, Sigmaringen, J. Thorbecke, 1985, p. 83-98.

74. Vincent TABBAGH, « Les collégiales de Bourgogne au Moyen Âge. Quelques résultats d'un programme de recherches », dans le *BUCEMA*, vol. 12, 2008, § 4 (en ligne).

défendre ses droits légitimes à Charmont. Si les chanoines de Saint-Étienne réussissaient à faire restituer ce qui avait été usurpé aux religieux de Saint-Loup, ceux-ci en auraient le tiers, ceux-là les deux tiers⁷⁵. Cependant le patronage comtal ne fut pas le seul ressort de la puissance de la collégiale séculière troyenne et nous consacrerons toute une partie de notre travail à analyser d'autres ressorts de sa puissance qui ne sont pas imputables au seul fait du prince.

En choisissant une approche politique pour un sujet d'histoire religieuse, nous nous inscrivons dans la lignée de nombreuses études qui ont bien montré le rôle politique des chanoines séculiers⁷⁶. Il y a plusieurs décennies, un débat est né, opposant Jan Dhondt, d'un côté, à Charles Dereine, de l'autre, relancé plusieurs années plus tard par Ludo Milis et Georges Declercq entre autres : il s'agissait de savoir si la fondation d'une collégiale séculière répondait d'abord et avant tout à des motivations religieuses ou politiques⁷⁷. Il nous semble

75. « Propterea de patrocinio serenissimi comitis Henrici principis et fundatoris nostri plus sperantes et ab ecclesia Sancti Stephani, que nobiles et potentiores personas habet, majus auxilium consiliumque prestolantes, medietatem totius possessionis quam in territorio de Cortlaverzei et in appenditiis ejus tenebant eidem ecclesie Beati Stephani et canonicis in eadem servientibus imperpetuum possidendam concesserunt et preter hoc, ut si quid ex his que per violentiam tyrannorum ipsis rapta vel detracta sunt, adjuvante Deo revocare potuerimus, nos duas partes recuperatorum nobis teneamus, ipsi tertiam hereditario jure rehabeant » (Ch. LALORE, *Cartulaires*, t. I, n° 36, p. 62-64, aux p. 62-63).

76. Sans prétendre à l'exhaustivité, nous renvoyons à Hélène MILLET (dir.), *I canonici al servizio dello stato in Europa, secoli XIII-XVI. Les chanoines au service de l'État en Europe du XIII^e au XVI^e siècle*, Modène, Franco Cosimo Panini, 1992 (ouvrage qui porte davantage sur les chanoines des cathédrales que sur ceux des collégiales) et à Anne MASSONI, « Les collégiales royales, ducales et comtales. Des institutions de fonctionnaires ? », dans Christine BARRALIS, Jean-Patrice BOUDET, Fabrice DÉLIVRÉ, Jean-Philippe GENET (dir.), *Église et État, Église ou État ? Les clercs et la genèse de l'État moderne*, Actes de la conférence organisée à Bourges en 2011 par SAS et l'Université d'Orléans en l'honneur d'Hélène Millet, Paris-Rome, Pub. de la Sorbonne-École française de Rome, 2014, p. 137-140.

77. Jan DHONDT, « Développement urbain et initiative comtale en Flandre au XI^e siècle », dans la *Revue du Nord*, t. XXX, 1948, p. 133-156, en part. p. 153-156. La fonction essentiellement administrative, attribuée par Jan Dhondt aux chanoines séculiers, et sa thèse d'une motivation d'abord politique de la fondation par des laïcs de collégiales ont suscité des réserves de la part de Charles Dereine qui, sans nier les fonctions économiques ou administratives des chanoines séculiers, estimait qu'elles leur avaient été attribuées secondairement, considérant que leur fonction principale était religieuse (Charles DEREINE, « Clercs et moines au diocèse de Liège du X^e au XII^e siècle », dans les *Annales de la Société archéologique de Namur*, vol. 45, 1949/1950, p. 183-203, en part. p. 190-191). Lors des journées d'histoire des institutions tenues à Bréda les 21, 22 et 23 mai 1953, les deux historiens ont reconnu que « leurs points de vue ne sont pas inconciliables ; et ils se sont même efforcés l'un et l'autre de les concilier lors de la séance d'études de Bréda », comme le rapporte J.-F. Lemarignier (« Société d'histoire du droit des pays flamands, picards et wallons. Journées d'histoire des institutions tenues à Bréda (21, 22 et 23 mai 1953) », [chronique de J.-F. Lemarignier publiée] dans la *Revue du Nord*, t. XXXVI, n° 141, 1954, p. 69-82, à la p. 81, note 2). Malgré cela, le débat fut relancé par Jean Lestocquoy, Ludo Milis et Georges Declercq qui reprirent et étayèrent les arguments de Ch. Dereine, privilégiant une fonction essentiellement liturgique des chanoines et une motivation d'abord religieuse de la fondation des collégiales séculières : Jean LESTOCQUOY « Les origines des églises collégiales », dans *Études de civilisation médiévale (IX^e-XII^e siècles)*, Mélanges offerts à Edmond-René Labande à l'occasion de son départ à la retraite et du XX^e anniversaire du CESC, Poitiers, CESC, 1974, p. 497-500, en part. p. 499 ; Ludo MILIS, « De Kerk tussen de Gregoriaanse hervorming en Avignon », dans *Algemene Geschiedenis der Nederlanden*, t. III : *Middeleeuwen*, Haarlem, Fibula-Van Dishoeck, 1982, p. 166-211, en part. p. 183 ; G. DECLERCQ, « Sekuliere kapittels », art. cit., p. 237-238. Voir enfin Brigitte MEIJNS, « Les fondations de chapitres dans le comté de Flandre. La thèse du professeur Jan Dhondt et l'état des recherches actuelles », dans Jean HEUCLIN, Philippe RACINET (dir.), *Les Moines dans la ville*, Actes du colloque de Lille, Université catholique de Lille, vendredi 31 mars et samedi 1^{er} avril 1995, Amiens, Université de Picardie, 1996, p. 197-211.

qu'il s'agit là d'un faux débat, comme l'a lumineusement souligné J.-F. Lemarignier à la Mendola, en réponse à une question de Ch. Dereine, au cours de la discussion qui suivit son intervention⁷⁸, et qu'il ne peut pas être tranché, parce qu'il est posé à une échelle trop petite : B. Meijns a eu raison de rappeler l'extrême diversité des collégiales séculières⁷⁹, ce qui signifie que ce n'est qu'à grande échelle, après avoir examiné chacune des collégiales dans leurs contextes particuliers, que le débat peut être arbitré au cas par cas. Comme nous le verrons, la fondation de Saint-Étienne de Troyes répond autant à des motifs politiques que religieux, sans que nous puissions savoir si les premiers l'emportent sur les derniers, de même qu'à des raisons plus personnelles, liées à la dévotion d'Henri et à son parcours⁸⁰.

En faisant le choix d'étudier principalement les relations entretenues par le chapitre de Saint-Étienne de Troyes avec les comtes de Champagne, ainsi que l'efficacité et l'évolution des rôles assignés par ceux-ci à celui-là, le cadre géographique de notre étude sera souvent celui d'une principauté, à savoir le comté de Champagne, et non pas celui d'un diocèse, en l'occurrence celui de Troyes. Le parti que nous prendrons alors va certes à l'encontre du droit canon, puisqu'il semblerait plus logique de réinscrire un établissement religieux au sein du diocèse de l'ordinaire dont il dépend, même si Henri le Libéral a œuvré pour que la collégiale qu'il avait fondée en soit exemptée. En agissant ainsi, nous suivons néanmoins les enseignements de G. Despy, qui proposait « de doubler l'étude de l'histoire de l'ordre canonial dans le cadre des diocèses anciens par des recherches conduites à l'intérieur des principautés médiévales⁸¹ », parce qu'en étudiant le cas brabançon, il avait remarqué que « plus encore que le monde monastique, le monde canonial dépendait aux XI^e et XII^e siècles de ce qu'était le monde laïque auquel il était intimement mêlé⁸² » et que le fait de placer l'étude du monde canonial à l'échelle diocésaine avait conduit plusieurs historiens « par une sorte de postulat, à attribuer aux évêques dans leurs diocèses un rôle dynamique que les documents sont loin de toujours révéler⁸³ ». Si nous avons choisi d'étudier Saint-Étienne dans le seul diocèse de Troyes, nous aurions couru le même risque, puisqu'en Champagne l'initiative laïque, comtale ou seigneuriale, fut prépondérante, d'abord dans le mouvement de réforme des collégiales séculières, qui s'est

78. « [...] les chanoines pouvaient fort bien avoir été à la fois des hommes de Dieu et de prière et des hommes soucieux de rendre un service temporel » ; « « Il y a tout lieu de penser que les chanoines aient joué et le rôle de Marthe et celui de Marie et d'adopter une position nuancée » (« Discussion », dans *La Vita commune del clero*, *op. cit.*, t. I, p. 41-49, à la p. 49 [propos de J.-F. Lemarignier en réponse à Ch. Dereine]).

79. B. MEIJNS, « Les chanoines séculiers : histoire et fonctions », art. cit., p. 23-26.

80. Voir ci-dessous, chap. 3.

81. G. DESPY, « Chapitres séculiers et réguliers en Brabant », art. cit., p. 263.

82. *Ibid.*, p. 259.

83. *Ibid.*, p. 258.

produit de la seconde moitié du XI^e siècle à la première moitié du XII^e siècle, ensuite dans la fondation *de novo* de collégiales séculières dans la seconde moitié du XII^e siècle.

Plus largement d'ailleurs, notre thèse contribuera à la recherche florissante en histoire médiévale sur le pouvoir des princes et la construction de leurs principautés⁸⁴, en montrant

84. Sans prétendre à l'exhaustivité, nous nous contenterons de rappeler que l'étude des princes et des principautés a connu un tournant dans les années 1980 avec le programme de recherche lancé par Jean-Philippe Genet, entre 1984 et 1987, à propos de la genèse de l'État moderne (Jean-Philippe GENET, « La genèse de l'État moderne. Les enjeux d'un programme de recherche », dans les *Actes de la recherche en sciences sociales*, vol. 118, juin 1997 « Genèse de l'État moderne », p. 3-18), dans l'héritage des travaux d'André Leguai et de Bernard Guenée (Bernard GUENÉE, « L'histoire de l'État en France à la fin du Moyen Âge, vue par les historiens français depuis cent ans. Essai d'un bilan », dans la *RH*, vol. 232, 1964, p. 331-360 ; ID., « Un aspect de la formation des États princiers en France à la fin du Moyen Âge : les réformes administratives de Louis II duc de Bourbon », dans *Le Moyen Âge*, vol. 70, 1964, p. 49-72 ; André LEGUAI, « Les "États" princiers en France à la fin du Moyen Âge », dans les *Annali della Fondazione Italiana per la Storia Amministrativa*, t. IV, 1967, p. 133-157 ; Bernard GUENÉE, *L'Occident aux XIV^e-XV^e siècles : les États*, Paris, PUF, 1971 [2^e éd., revue et augmentée en 1981 et nombreuses rééditions par la suite] ; ID., « Y a-t-il un État des XIV^e et XV^e siècles ? », dans les *Annales ESC*, vol. 26, 1971, p. 399-406, rep. dans ID., *Politique et histoire au Moyen Âge : recueil d'articles sur l'histoire politique et l'historiographie médiévale, 1956-1981*, Paris, Pub. de la Sorbonne, 1981, p. 33-40). À la même époque, paraissait l'impressionnante somme de Jean Kerhervé sur la Bretagne et ses 1080 pages (Jean KERHERVÉ, *L'État breton aux XIV^e et XV^e siècles : les ducs, l'argent et les hommes*, Paris, Maloine, 1987). Les rencontres de Montbéliard de septembre 1991, puis le congrès de la SHMESP de mai 1992 à Brest montraient bien la dynamique suscitée par les travaux autour de la genèse de l'État moderne, pour l'étude du pouvoir des princes : Jean-Marie CAUCHIES (dir.), *Les Relations entre États et principautés des Pays-Bas à la Savoie, XI^e-XVI^e siècles*, Rencontres de Montbéliard, 26 au 29 septembre 1991, Neuchâtel, Centre européen d'études bourguignonnes (Pub. du Centre européen d'études bourguignonnes, n° 32), 1992 ; *Les Princes et le Pouvoir au Moyen Âge*, XXIII^e Congrès de la SHMESP (Brest, mai 1992), Paris, Éd. de la Sorbonne, 1993. Plus récemment, cette historiographie a été renouvelée par les apports de la géographie introduits par Michel Lauwers et Laurent Ripart, et surtout par Florian Mazel : les premiers avec leur thèse de la « territorialisation » des pouvoirs qui constituerait l'un des aspects de la croissance et de l'institutionnalisation de la société occidentale des XII^e et XIII^e siècles (Michel LAUWERS, Laurent RIPART, « Représentation et gestion de l'espace dans l'Occident médiéval », dans Jean-Philippe GENET [dir.], *Rome et l'État moderne européen*, Rome, École française de Rome, 2007, p. 115-171, à la p. 170) ; le second avec la notion de « territoire », appliquée à l'espace diocésain (Florian MAZEL [dir.], *L'Espace du diocèse. Genèse d'un territoire dans l'Occident médiéval [V^e-XIII^e siècle]*, Rennes, PUR, 2008 ; ID., « Perspectives de recherches. Le diocèse : territoire et conflit aux XI^e-XII^e siècles. Notes de lecture », dans Stéphane BOISSELLIER [éd.], *De l'espace aux territoires : la territorialité des processus sociaux et culturels au Moyen Âge*, Actes de la table ronde des 8-9 juin 2006, CESCUM [Poitiers], Turnhout, Brepols, 2010, p. 261-275 ; ID., « Diocèse et territoire : enjeux historiographiques, questions de méthode et problématique historique dans la recherche française », dans Eleonora DESTEFANIS, Paola GUGLIELMOTTI [éd.], *La diocesi di Bobbio. Formazione e sviluppi di un'istituzione millenaria*, Florence, Firenze University Press, 2015, p. 47-68 ; ID., *L'Évêque et le Territoire : l'invention médiévale de l'espace [V^e-XIII^e siècle]*, Paris, Seuil, 2016), mais aussi aux espaces de domination des Grands, à la tête de « principautés territoriales » (ID., « Des familles de l'aristocratie locale en leurs territoires : France de l'Ouest, du IX^e au XI^e siècle », dans Philippe DEPREUX, François BOUGARD, Régine LE JAN [dir.], *Les Élités et leurs Espaces : mobilité, rayonnement, domination du VI^e au XI^e siècle*, Turnhout, Brepols, 2007, p. 361-398 ; ID., « Pouvoir comtal et territoire : réflexion sur les partages de l'ancien comté de Provence au XII^e siècle », dans les *Mélanges de l'École française de Rome. Moyen Âge*, vol. 123-2, 2011, p. 467-486 ; ID., « De quoi la principauté territoriale est-elle le nom ? Réflexion sur les enjeux spatiaux des principautés "françaises" [X^e-début XII^e siècle] », dans Geneviève BÜHRER-THIERRY, Steffen PATZOLD [dir.], *Genèse des espaces politiques [IX^e-XII^e siècle] : autour de la question spatiale dans les royaumes francs et post-carolingiens*, Turnhout, Brepols, 2017, p. 65-88). Les sujets de trois journées d'études organisées en 2018 montrent l'actualité de ces thématiques de recherche : « Relire l'histoire des "principautés territoriales" aux XIII^e-XIV^e siècles (Lotharingie-Empire-France) », XX^e journées lotharingiennes/Colloque final du projet de recherche ANR-FNR TRANSSCRIPT, organisées les 24-26 octobre 2018) ; « Gouverner et administrer les principautés en France méridionale à la fin du Moyen Âge (fin XIII^e-fin XV^e siècle) », colloque organisé les 7-9 novembre 2018 ; « Espaces ecclésiastiques et seigneuries laïques. Définitions, modèles et conflits en zones d'interface (IX^e-XIII^e siècles) », journées d'études organisées les 5-6 avril 2018. Il est enfin toujours utile de se référer à l'article de

comment, en Champagne, une collégiale séculière comme Saint-Étienne de Troyes a participé à la fois à l'aura princière des Thibaudiens, s'inscrivant dans le cadre d'une politique du prestige, et à l'administration de leur comté. Ce rôle politique, sans être exclusif ni même forcément principal, était aussi constitutif de la capacité de puissance de l'établissement religieux troyen. Il y a là des rapprochements avec ce que B. Meijns a pu observer dans le comté de Flandre de la première moitié du X^e siècle⁸⁵, c'est-à-dire à une tout autre époque, ce qui renvoie à la question, déjà évoquée, du moment de la fondation de la collégiale champenoise.

Le poids du patronage comtal à Saint-Étienne de Troyes nous incite donc à mobiliser conjointement deux historiographies, celle des chanoines séculiers (histoire religieuse) et celle de la Champagne comtale (histoire politique). Nous allons maintenant retracer les grandes étapes de l'évolution de la recherche dans les deux champs disciplinaires dans lesquels notre thèse s'inscrit : l'histoire canoniale, d'abord, l'histoire du comté de Champagne, ensuite.

Historiographie canoniale

Si l'histoire du Moyen Âge est un sport de combat, pour reprendre le titre d'un texte stimulant de Joseph Morsel⁸⁶, l'histoire canoniale n'est pas la discipline qui compte le plus de licenciés, même si les inscriptions progressent fortement depuis plusieurs décennies.

L'histoire canoniale, parent pauvre de l'historiographie ?

En 1971, dans sa conclusion du septième colloque de Fanjeaux consacré aux rapports entre « Les évêques, les clercs et le roi : 1250-1300 », Jean Gaudemet constatait que les chapitres, et notamment ceux des collégiales, n'avaient pas suffisamment été évoqués et ses regrets prirent la forme d'un vibrant plaidoyer :

Je crois que la question des collégiales, la diversité extraordinaire de ce qui se cache sous le terme générique de collégiales, entre ce qu'on pourrait appeler la collégiale de village et la collégiale de grande ville, la collégiale à raison politique et la collégiale à raison économique,

Marcel PACAUT, « Recherche sur les termes "Principes, principatus, prince, principauté" au Moyen Âge », dans *Les Principautés au Moyen Âge*, Communication du Congrès de Bordeaux, 1973, Paris, SHMESP, 1979, p. 19-27.

85. Brigitte MEIJNS, « La réorientation du paysage canonial en Flandre et le pouvoir des évêques, comtes et nobles (XI^e siècle-première moitié du XII^e siècle) », dans *Le Moyen Âge*, vol. 112, 2006, p. 111-134, à la p. 113 : « Dès la première moitié du X^e siècle, les comtes utilisèrent sciemment des collégiales pour consolider le développement de leur pouvoir. En installant des communautés de chanoines auprès de leurs églises castrales, qu'ils pourvoyaient d'importantes reliques, ils essayèrent de sacraliser l'établissement de leur pouvoir temporel ».

86. Joseph MORSEL, *L'Histoire (du Moyen Âge) est un sport de combat... : réflexions sur les finalités de l'histoire du Moyen Âge destinées à une société dans laquelle même les étudiants d'histoire s'interrogent*, Paris, LAMOP, 2007.

offre un domaine de recherche extrêmement fécond qui ne s'est guère trouvé sous nos pas cette fois⁸⁷.

Dans les années 1980, Philippe Loupès en histoire moderne⁸⁸ et Michel Parisse en histoire médiévale formulaient les mêmes regrets⁸⁹. Plus récemment, en 2013, Alexis Wilkin, dans sa recension du livre de Daniel Berger consacré à la prébende des chanoines de Cologne, notait que « L'histoire canoniale est l'un des parents pauvres de l'historiographie⁹⁰ ». Le rapprochement de cette phrase du professeur de l'Université Libre de Bruxelles avec une observation, similaire, de Jean Becquet, dans une chronique du 30 septembre 1959, publiée au début de l'année 1960 – « l'histoire canoniale est le parent pauvre dans la famille de l'histoire ecclésiastique⁹¹ » – donnerait l'impression qu'en plus de cinquante ans la situation n'a pas beaucoup évolué. Il est vrai que le moine de l'abbaye Saint-Martin de Ligugé écrivait aussi : « Il y a une "grande pitié" de l'histoire canoniale⁹² », sonnait avec force, à la fin des années 1950, l'alarme d'un nécessaire rattrapage, après le retard historiographique pris en la matière, alors que, cinquante ans plus tard, A. Wilkin, sans nier les avancées entreprises depuis, dit seulement qu'il y a encore beaucoup à faire.

Après avoir étudié de près l'historiographie canoniale et constaté le nombre important et grandissant de publications ou de journées d'études consacrées spécifiquement aux chanoines séculiers depuis une vingtaine d'années, ou bien celles qui, sans leur être entièrement dédiées les prennent au moins en compte, nous nous demandons si la référence à l'oubli par

87. Jean GAUDEMET, « Conclusion », dans *Les Évêques, les clercs et le roi (1250-1300)*, Toulouse, Privat, 1972 (*Cahiers de Fanjeaux*, t. 7), p. 453-457, ici p. 455.

88. « Les chanoines sont à la fois les mal aimés et les oubliés de l'historiographie » (Ph. LOUPÈS, *Chapitres et chanoines de Guyenne*, op. cit., p. 15). L'historien parlait même de « purgatoire historique ». S'intéressant à la Bretagne canoniale du Siècle des Lumières, Olivier Charles dressait un constat similaire et parlait de « vide historiographique » (Olivier CHARLES, *Chanoines de Bretagne. Carrières et cultures d'une élite cléricale au siècle des Lumières*, Rennes, PUR, 2004, p. 18).

89. « [...] les chanoines méritent mieux que l'ombre dans laquelle on les tient » (compte-rendu de Michel PARISSÉ, « Jacques Pycke, *Le Chapitre cathédral Notre-Dame de Tournai de la fin du XI^e à la fin du XIII^e siècle. Son organisation, sa vie, ses membres*, Louvain-la-Neuve-Bruxelles, 1986 », dans *Le Moyen Âge*, t. XCIV, 1988, p. 119-121, ici p. 119). Parlant des collégiales, il dit par ailleurs : « De ces dernières, on parle trop peu, et les monographies les concernant sont trop rares. Certains groupes ont été ou pourraient être avec profit étudiés » (*ibid.*) et il cite les collégiales flamandes du XI^e siècle, les chapitres qui doublent celui de la cathédrale ou encore les petites collégiales castrales, chères à J.-F. Lemarignier. M. Parisse ajoute, à propos des membres des chapitres des collégiales séculières : « Ces chanoines ont eu une place et une fonction variables avec les siècles. Ils sont trop délaissés par les historiens de la vie religieuse. Leurs collègues des chapitres cathédraux le sont à peine moins » (*ibid.*). Et de conclure sur une question pleine d'espérance : « Les chanoines, séculiers, vont-ils enfin avoir leur heure auprès des historiens ? » (*ibid.*, p. 121).

90. Compte-rendu d'Alexis WILKIN, « Daniel Berger, *Stift und Pfründe. Die Ausbildung der Kanonikerpräbende im Erzbistum Köln bis 1300, Seigburg* », dans *Francia-Recensio*, 2013/1 (en ligne).

91. Jean BECQUET, « La vie commune du clergé aux XI^e et XII^e siècles. Problèmes et recherches (Semaine d'étude organisée par le séminaire d'histoire de l'Université catholique de Milan, à La Mendola, 4-10 septembre 1959) », dans les *Cahiers de civilisation médiévale*, 3^e année (n^o 9), janvier-mars 1960, p. 129-132, à la p. 130.

92. *Ibid.*, p. 129.

l'historiographie des chanoines séculiers n'est pas devenue un topos des introductions des articles, livres ou thèses traitant des chanoines séculiers. Nous ne souscrivons pas à ce qui nous semble être devenu un passage obligé, d'autant plus qu'il semble masquer de façon préjudiciable la vitalité de l'histoire canoniale actuelle. Avant que d'adhérer à ce topos ou d'y renoncer, il convient de le déconstruire ou du moins d'en faire l'histoire, de montrer pourquoi il était certes pertinent de parler de « parent pauvre » en 1960 et pourquoi, soixante ans plus tard, ce n'est plus tout à fait le cas, heureusement.

Causes d'un désintérêt canonial

Comment expliquer ce manque d'intérêt, qui a longtemps perduré, pour l'histoire canoniale, et qui semble en bonne voie d'être corrigé ? Selon Ph. Loupès, les chanoines continuaient, au milieu des années 1980, « à pâtir au regard de l'histoire d'une mauvaise réputation, celle d'un milieu clos, rétrograde, stéréotypé et sans grand intérêt⁹³ ».

Cette mauvaise image des chanoines doit être mise en relation avec les évolutions qui, depuis le XIX^e siècle, ont structuré le paysage intellectuel. En 2013, A. Wilkin soulignait ainsi « le poids d'une historiographie marquée par le protestantisme, notamment dans les pays germaniques⁹⁴ », qui aurait montré encore plus de réticences envers le monde des chanoines que celui des moines. Dom Becquet, en 1959, incriminait, quant à lui, non les protestants mais les moines, estimant que la restauration religieuse du XIX^e siècle leur avait fait une part trop belle⁹⁵, ce qui marqua durablement la vie intellectuelle européenne⁹⁶. En 2013, A. Wilkin partageait encore cette conclusion et, citant les mots d'Hubert Silvestre, pour qui les chanoines seraient « épiscopètes » alors que les moines seraient « épiscopofuges⁹⁷ », il pensait que cette différence avait pu avoir une influence sur la perception même des historiens qui auraient eu « naturellement tendance à se focaliser sur les mouvements monastiques considérés comme plus proches d'une vie religieuse pure et débarrassée des contingences séculières⁹⁸ ». En 1987,

93. Ph. LOUPÈS, *Chapitres et chanoines de Guyenne*, op. cit., p. 15.

94. A. WILKIN, « Daniel Berger, *Stift und Pfründe* », art. cit. (en ligne).

95. « La restauration religieuse du XIX^e siècle a surtout porté sur l'ordre monastique, aux exigences plus grandes, aux formules plus simples, aux traditions plus soutenues que dans l'ordre canonial » (J. BECQUET, « La vie commune du clergé », art. cit., p. 129).

96. « Le monachisme contemporain a attiré sur le monachisme ancien une attention qui a parfois fait tort à la vie canoniale ancienne dans les perspectives générales de l'histoire ecclésiastique » (*ibid.*, p. 130).

97. Hubert SILVESTRE, « Sur une des causes de la grande expansion de l'ordre canonial dans le diocèse de Liège aux X^e et XI^e siècles », dans la *Revue belge de philologie et d'histoire*, t. 31, fasc. 1, 1953, p. 65-74, ici p. 66.

98. Alexis WILKIN, « Daniel Berger, *Stift und Pfründe* », art. cit. (en ligne). On notera que la conclusion tirée par Alexis Wilkin se fait au prix d'une légère déformation du propos d'Hubert Silvestre qui, dans son article, ne prend pas en compte le critère de la pureté de la vie monastique. Au contraire, le caractère « épiscopète » des chanoines est vu positivement, comme l'explication du regain d'intérêt du mouvement canonial, raison du choix

dans un article-bilan, J. Becquet, regrettant des avancées encore insuffisantes dans le champ de l'histoire canoniale, avait encore proposé d'autres explications à ce manque d'intérêt des chercheurs pour les chanoines :

[...] est-ce imprégnation indélébile des esprits par les cocasseries du Lutrin ? est-ce appréhension devant la complexité d'un fait institutionnel plus rebelle que le monachisme aux simplifications réductrices, commodes pour les débutants ? n'est-ce pas plutôt parce que le terrain documentaire est encore mal préparé et reste crevassé par des confusions typologiques⁹⁹ ?

Les débuts de l'histoire canoniale : les années 1950

Tous ces éléments expliquent le retard pris par l'histoire canoniale, dont le point de départ est une entrée de dictionnaire, « Chanoine », toujours incontournable¹⁰⁰, rédigée en 1953 pour le *Dictionnaire d'histoire et de géographie ecclésiastique* par Charles Dereine, figure tutélaire¹⁰¹. « L'article a eu une immense influence et l'on continue à le citer, probablement à cause de sa forte valeur en tant que synthèse¹⁰² ».

Avant le chercheur belge, les chanoines n'étaient certes pas des inconnus, parce qu'ils apparaissaient dans les nombreuses monographies locales que le contexte politique de la fin du XIX^e siècle a suscité en France : « de consciencieux chanoines, effrayés par le laïcisme grandissant de la III^e République, s'étaient penchés sur leur passé et avaient tenté de retrouver par-delà la furie révolutionnaire un mythique âge d'or capitulaire¹⁰³ ». Dans ces études, parfois oubliées à juste titre, parfois très complètes et précieuses pour le chercheur actuel, qui trouve là soit un point de départ rassurant, soit une collection d'informations opportune, les chanoines

des chanoines par les évêques dans un contexte de réforme. On notera enfin que la distinction proposée par H. Silvestre ne semble pas avoir fait école, peut-être parce qu'elle souffre de plusieurs limites, que l'auteur lui-même a parfois prises en compte dans son article. Derrière le caractère « épiscopofuge » des moines, il vise surtout l'ordre clunisien et ses exemptions (H. SILVESTRE, « Sur une des causes », art. cit., p. 68), mais oublie les monastères fondés par les évêques eux-mêmes et néglige un point que Charles Dereine lui rappelle, dans un texte que H. Silvestre publie dans le corps de son article (*ibid.*, p. 69) : la « mainmise grandissante de l'épiscopat sur le monachisme ». Enfin quand il écrit que « les clercs groupés autour de l'évêque forment en principe le plus fidèle soutien de la hiérarchie », il semble oublier qu'une autre réalité se cache derrière la locution adverbiale « en principe » : les conflits entre les chapitres cathédraux et les évêques, nombreux, comme le fait que certaines collégiales, séculières ou régulières, non seulement ont pu être exemptées ou ont pu tenter de l'être, mais aussi ont pu former des établissements rivaux des chapitres cathédraux dans les villes épiscopales.

99. Jean BECQUET, « Vingt-cinq ans d'études canonales en France (1959-1984) », dans *Liber amicorum : études historiques offertes à Pierre Bougard*, Arras, Commission départementale d'histoire et d'archéologie du Pas-de-Calais, 1987, p. 65-71.

100. « Tout aperçu historiographique critique sur les chanoines réguliers ou séculiers commence par une référence à l'article de Charles Dereine » (M. CARNIER, B. MEIJNS, « Introduction », art. cit., p. 10).

101. Ch. DEREINE, « Chanoine », art. cit.

102. M. CARNIER, B. MEIJNS, « Introduction », art. cit., p. 10.

103. Ph. LOUPÈS, *Chapitres et chanoines de Guyenne*, op. cit., p. 15.

étaient souvent absents, les collégiales, chapitres et autres réalités institutionnelles prenant le pas sur la chair des hommes chantant.

Après ce moment de floraison monographique, vint l'école des Annales et la cadence qu'elle fit alors sentir dans l'historiographie ne s'accordait plus aux pas des chanoines, devenus *rudes à l'oreille épurée*, comme la langue d'avant Malherbe pour Boileau¹⁰⁴. Si la première école des Annales n'avait pas d'intérêt pour les chanoines, le renouveau de l'histoire religieuse ne leur fut pas plus favorable. Gabriel Le Bras, introducteur de la sociologie religieuse en France¹⁰⁵, a certes réussi, entre les années 1940 et 1960, à moderniser l'histoire religieuse, en la laïcisant, en la réinsérant dans le contexte économique et social ainsi qu'en l'ouvrant à d'autres disciplines et aux méthodes quantitatives¹⁰⁶, mais, dans cette évolution de l'histoire religieuse d'une analyse des institutions et des doctrines vers l'« histoire vécue du peuple chrétien¹⁰⁷ », ou, pour le dire autrement, d'une histoire ecclésiastique à une histoire du fait religieux, les chanoines furent délaissés, les historiens s'intéressant surtout au « chrétien quelconque¹⁰⁸ », individu étudié dans le troupeau des croyants, et à son pasteur, le curé¹⁰⁹.

104. « Mais, dans la première moitié du XX^e siècle, érudits locaux et chercheurs universitaires se désintéressent totalement des chanoines : rien, en effet, ne semble plus étranger aux préoccupations de l'École des Annales que ces prébendés voués à la louange de Dieu » (*ibid.*). Il est vrai qu'à propos d'un livre d'un médiéviste anglais, inspiré par le marxisme, Marc Bloch écrit dans une note critique : « M. Thompson, dont le matérialisme historique n'est pas toujours sans intempérance, s'efforce volontiers de découvrir aux mouvements religieux du Moyen Âge des motifs de nature économique. Je suis, personnellement, beaucoup plus frappé par les résultats économiques des phénomènes religieux » (Marc BLOCH, « Classification et choix des faits en histoire économique », dans les *Annales ESC*, 1929, p. 252-258, à la p. 258 ; il évoque l'ouvrage suivant : James Westfall THOMPSON, *Economic and social history of the Middle Ages*, New York-Londres, Century, 1924). La religion n'est plus qu'un phénomène et ce qui importe avant tout ce sont les structures économiques et sociales dans lesquelles évolue l'*homo economicus*.

105. Sur l'importance de Gabriel Le Bras dans la modernisation de l'histoire religieuse, voir, d'abord, ce qu'en disait Jean Delumeau en 1971 : Jean DELUMEAU, *Le Catholicisme entre Luther et Voltaire*, Paris, PUF, 1971, p. 202-204 ; ensuite et entre autres : Dominique JULIA, « Un passeur de frontières. Gabriel Le Bras et l'enquête sur la pratique religieuse en France », dans la *RHEF*, t. 92, 2006, p. 381-413.

106. Pour reprendre l'expression de Dominique Julia, les historiens du fait religieux sont alors saisis d'une « boulimie quantitative » (ID., « Sources nouvelles, sources revisitées. Le traitement des sources dans l'historiographie religieuse du XX^e siècle », dans la *RHEF*, t. 86/17, 2000, p. 409-436, ici p. 429). Sur les évolutions de l'histoire religieuse, voir, entre autres : ID., « L'historiographie religieuse en France depuis la Révolution française. Esquisse d'un parcours », dans Philippe BÜTTGEN, Christophe DUHAMELLE (dir.), *Religion ou confession : un bilan franco-allemand sur l'époque moderne (XV^e-XVIII^e siècles)*, Paris, Éditions de la Maison des sciences de l'homme, 2010, p. 9-55.

107. Jean DELUMEAU (dir.), *Histoire vécue du peuple chrétien*, Toulouse, Privat, 1979, 2 vol.

108. « Une conversion intellectuelle s'est opérée chez les chercheurs qui désirent maintenant retrouver le Chrétien "quelconque" d'autrefois et savoir comment et dans quelle mesure il pratiquait sa religion et vivait sa foi. Nous voici ramenés au ras du sol, invités à étudier la religion des groupes : désormais toute histoire religieuse est nécessairement sociologique et le plus possible sérielle et quantitative (J. DELUMEAU, *Le Catholicisme, op. cit.*, chap. II, « Sociologie religieuse et psychologie collective : objectifs et méthodes » [p. 202-236], « A) Le but : connaître le "chrétien quelconque" d'autrefois » [p. 202-209], à la p. 202-203).

109. « Toutes les forces vives des « nouveaux historiens » conquis aux méthodes « lebrasiennes » semblent alors accaparées par l'étude du peuple de Dieu et de ses bergers naturels : les curés » (Ph. LOUPÈS, *Chapitres et chanoines de Guyenne, op. cit.*, p. 15-16).

Il fallut donc attendre les années 1950 pour que ne débute vraiment l'histoire canoniale. Six ans après la publication dans le *Dictionnaire d'histoire et de géographie ecclésiastique*, en 1959, Ch. Dereine, alors jeune professeur à l'université de Bukavu au Congo Belge, était invité par Cinzio Violante à donner les conclusions d'une semaine d'étude, fondatrice pour l'histoire canoniale, la *Settimana de la Mendola*, organisée dans le Trentin par l'Université catholique de Milan, première semaine d'études d'une longue série, dont le titre était : « La Vita commune del clero nei secoli XI e XII¹¹⁰ ». En ce mois de septembre 1959, quatre jeunes boursiers français avaient été invités, Jean Becquet, Jean Chélini, Élisabeth Magnou et Françoise Poirier-Coutançais, aux côtés des universitaires français Étienne Delaruelle, Georges Duby, Jean Hubert, G. Le Bras ou encore J.-F. Lemarignier¹¹¹. Le chanoine Michel Veissière était présent et livra un rapport sur ses recherches concernant la collégiale séculière Saint-Quiriace de Provins, refondée en 1157 par le comte de Champagne, Henri le Libéral¹¹². L'étude des collégiales champenoises du XII^e siècle est donc présente depuis les premiers moments de l'histoire canoniale et la présente thèse s'inscrit avec fierté dans cet héritage.

En 1962, la publication des deux tomes des actes de cette semaine d'études s'annonçait prometteuse pour l'essor de l'histoire canoniale, d'autant plus que le premier tome se terminait, après les conclusions de Ch. Dereine, par un remarquable questionnaire rédigé par C. Violante et Cosimo Damiano Fonseca, toujours très utile, destiné à susciter, orienter et faciliter les recherches à venir¹¹³. Pierre Toubert pensait contribuer, lui aussi, au développement de l'étude des chanoines et de leurs chapitres, en commentant ledit questionnaire, dans un article important paru en 1964 dans la *Revue historique*¹¹⁴.

Enfin, avant ces deux moments fondateurs pour l'histoire canoniale que furent l'article de Charles Dereine en 1953 et la *Settimana de la Mendola de 1959*, il convient de rappeler les

110. *La Vita commune del clero, op. cit.*

111. Jean-Loup LEMAÎTRE, « Dom Jean Becquet et la recherche sur les chanoines réguliers en France aux XI^e et XII^e siècles », dans Michel PARISSÉ (éd.), *Les Chanoines réguliers, op. cit.*, p. 13-26, à la p. 13.

112. Michel VEISSIÈRE, « La collégiale Saint-Quiriace de Provins sous les comtes de Champagne de la maison de Blois (1019-1181) », dans *La Vita commune del clero, op. cit.*, p. 50-66.

113. Cinzio VIOLANTE, Cosimo Damiano FONSECA, « Introduzione allo studio della vita canoniale nel medioevo : "Questionario" », dans *La Vita commune del clero, op. cit.*, p. 495-536.

114. Pierre TOUBERT, « La vie commune des clercs aux XI^e-XII^e siècles : un questionnaire », dans la *RH*, 88^e année, t. CCXXXI, 1964, p. 11-26.

travaux pionniers de J.-F. Lemarignier¹¹⁵, Jean Leclercq¹¹⁶ et John Compton Dickinson¹¹⁷ sur les chanoines réguliers, ainsi que l'étude de Martino Giusti sur les chanoines lucquois¹¹⁸, tous les quatre ayant par ailleurs présenté un rapport lors de la Mendola 1959.

Années 1960-1990 : une histoire canoniale à trois vitesses

En 1987, J. Becquet fait le bilan de vingt-cinq ans d'études canoniales et il se montre assez pessimiste, jugeant que « la production n'est pas considérable et que la Mendola 1959 n'a pas – du moins pas encore – provoqué d'engouement chez les chercheurs français pour les chanoines médiévaux¹¹⁹ ». À lire l'article, il y a pourtant des raisons d'être moins sévère que son auteur. Sont en effet évoqués une cinquantaine d'articles et d'ouvrages, ce qui est loin d'être négligeable, même si l'auteur semblait juger ce nombre insuffisant. Ces études illustrent pourtant bien un intérêt, naissant et grandissant, des historiens pour les chanoines concentré par deux grands thèmes, celui de la *vita apostolica*¹²⁰ et celui des règles de la vie canoniale et de la réforme de celle-ci¹²¹.

Il est vrai qu'à lire l'article de J. Becquet, le démarrage des études canoniales depuis la Mendola semble avoir très majoritairement profité aux chanoines réguliers, très minoritairement aux chanoines séculiers des chapitres cathédraux et absolument pas aux chanoines séculiers des collégiales. En effet, concernant l'étude de ces derniers, l'auteur n'évoque que les travaux de M. Veissière sur les collégiales provinoises¹²² et l'article, que nous avons déjà cité, de P. Corbet

115. Jean-François LEMARIGNIER, « Spiritualité grégorienne et chanoines réguliers », dans la *RHEF*, t. 35, 1949, p. 36-38.

116. Jean LECLERCQ, « Documents pour l'histoire des chanoines réguliers », dans la *RHE*, t. 44, 1949, p. 556-569.

117. John Compton DICKINSON, *The Origins of the Austin Canons and their Introduction into England*, Londres, SPCK, 1950.

118. Martino GIUSTI, « Le canoniche della città e diocesi di Lucca al tempo della Riforma Gregoriana », dans les *Studi Gregoriani*, t. III, 1948, p. 321-367.

119 J. BECQUET, « Vingt-cinq ans », art. cit.

120 Charles DEREINE, « Vie commune, règle de saint Augustin et chanoines réguliers au XI^e siècle », dans la *RHE*, t. 41, 1946, p. 365-406 ; Marie-Dominique CHENU, « Moines, clercs, laïcs au carrefour de la vie évangélique (XII^e siècle) », dans la *RHE*, t. 49, 1954, p. 59-89 ; Marie-Humbert VICAIRE, *L'Imitation des apôtres : moines, chanoines et mendiants (IV^e-XIII^e siècles)*, Paris, Éd. du Cerf, 1963. J. Becquet rappelait aussi qu'un séminaire, dirigé par Eugène Jarry, chanoine honoraire d'Angers et professeur d'histoire médiévale, avait porté sur ce thème au Centre de Recherches d'Histoire religieuse de l'Institut catholique de Paris, en 1967-1968 : « M. Jarry, professeur : "Le mouvement de la *Vita Apostolica* aux XI^e et XII^e siècles. Idéal et réalités". – Étude de texte », [chronique de J. Becquet] dans la *RHEF*, t. 151, 1967, p. 457.

121 Jean CHÂTILLON, « La spiritualité canoniale », dans *Saint Chrodegang*, op. cit., p. 111-122 ; ID., « La spiritualité de l'ordre canonial (VIII^e-XIII^e siècle) », dans *Ordo Canonicus*, series altera, 4, 1988, p. 5-23, rep. dans ID., *Le Mouvement canonial au Moyen Âge : réforme de l'église, spiritualité et culture*, Paris-Turnhout, Brepols, 1992 (*Bibliotheca victorina*, III), p. 131-149 (pour le second) et p. 151-162 (pour le premier).

122. Michel VEISSIÈRE, « La collégiale Saint-Quiriace de Provins au XI^e siècle », dans le *Bulletin de la SHAAP*, t. 113, 1959, p. 61-80 ; ID., *Une communauté canoniale au Moyen Âge : Saint-Quiriace de Provins (XI^e-XIII^e siècles)*, Provins, SHAAP, 1961. À noter que le chanoine publia, plus tard, un autre ouvrage sur

sur les « collégiales comtales » de la Champagne¹²³. Il faut donc, encore une fois, souligner le rôle pionnier de l'espace champenois dans l'étude des chanoines séculiers.

En France, des années 1960 à aujourd'hui, se retrouve l'idée d'une histoire canoniale à trois vitesses, au sein de laquelle les chanoines réguliers ont été étudiés plus tôt, les chanoines séculiers des chapitres cathédraux ensuite et au sein de laquelle les chanoines séculiers des collégiales ont souvent été négligés, ce qui fait qu'Anne Massoni les décrivait en 2007 comme les « oubliés des oubliés de l'histoire¹²⁴ ». Le vingt-quatrième tome des *Cahiers de Fanjeaux* est une illustration de cette tendance¹²⁵ : quelle déception pour un chercheur qui étudie les chanoines séculiers des collégiales de constater qu'ils sont les grands absents d'un ouvrage pourtant intitulé *Le Monde des chanoines (XI^e-XIV^e s.)*, comme si, à la fin des années 1980, ils restaient encore les apatrides d'une histoire canoniale entièrement dévolue, ou presque, à l'étude de leurs cousins des collégiales régulières et des cathédrales. Cette impression reste tenace, que l'on songe au petit nombre de pages consacrées aux chanoines séculiers des collégiales dans un ouvrage comme *Le Clerc séculier au Moyen Âge*, paru en 1993¹²⁶, ou dans un « guide de recherche » paru dix ans plus tard, en 2003, *L'Histoire des moines, chanoines et religieux au Moyen Âge*, dirigé par André Vauchez et Cécile Caby¹²⁷.

une autre collégiale fondée par les Thibaudiens au XII^e siècle : ID., *La Collégiale Notre-Dame du Val de Provins au Moyen Âge (1193-1359)*, Provins, SHAAP, 1998.

123. Patrick CORBET, « Les collégiales comtales de Champagne (v. 1150-v. 1230) », dans les *Annales de l'Est*, Nancy, Berger-Levrault, 1977-3, p. 195-241.

124. Anne MASSONI, « Un nouvel instrument de travail pour la communauté scientifique : le répertoire des collégiales séculières de France à l'époque médiévale », dans la *RHE*, vol. 102/3-4, 2007, p. 915-939, à la p. 918.

125. *Le Monde des chanoines (XI^e-XIV^e s.)*, Toulouse, Privat (Cahiers de Fanjeaux, t. 24), 1989.

126. *Le Clerc séculier au Moyen Âge*, XXII^e Congrès de la SHMES, Amiens, juin 1991, Paris, Publ. de la Sorbonne, 1993. Si les articles portent majoritairement sur les prêtres, les chanoines des chapitres cathédraux sont évoqués dans plusieurs articles : Hélène MILLET, « L'élaboration des Fastes pour l'Église de France : l'exemple d'Amiens », dans *Le Clerc séculier, op. cit.*, p. 151-179 ; Jean-Charles PICARD, « Les quartiers canoniaux des cathédrales en France », dans *Le Clerc séculier, op. cit.*, p. 191-202 ; Élisabeth MORNET, « Les dignitaires des chapitres cathédraux suédois à la fin du Moyen Âge », dans *Le Clerc séculier, op. cit.*, p. 203-213. Il faut aussi souligner les contributions de Patrick Demouy sur les clergeons et Joseph Avril sur les chapelains de chapellenies, qui apportent d'utiles informations sur des membres souvent méconnus des communautés canoniales : Joseph AVRIL, « En marge du clergé paroissial : les chapelains de chapellenies (fin XII^e-XIII^e siècles) », dans *Le Clerc séculier, op. cit.*, p. 121-133 ; Patrick DEMOUY, « Les *pueri chori* de Notre-Dame de Reims. Contribution à l'histoire des clergeons au Moyen Âge », dans *Le Clerc séculier, op. cit.*, p. 135-149. Catherine Vincent aborde, quant à elle, les « bas clercs » sur lesquels repose la régularité des offices à une époque où l'absentéisme canonial est courant : Catherine VINCENT, « Les confréries de bas clercs, un expédient pour la réforme des séculiers ? L'exemple du Mans, XII^e-XIII^e siècles », dans *Le Clerc séculier, op. cit.*, p. 263-274. Dans l'équilibre de l'ouvrage, il est tout de même symptomatique que des membres hiérarchiquement inférieurs des communautés canoniales séculières, principalement en l'occurrence de celles des cathédrales, eu égard aux exemples choisis, soient plus longuement étudiés que les chanoines séculiers des collégiales, qui ont pourtant voix au chapitre, sauf dans ce livre.

127. André VAUCHEZ, Cécile CABY (dir.), *L'Histoire des moines, chanoines et religieux au Moyen Âge : guide de recherche et documents*, Turnhout, Brepols (L'Atelier du médiéviste, 9), 2003. L'ouvrage fait la part belle aux moines, le terme arrivant en premier dans le titre. Si les chanoines réguliers sont bien présents eux-aussi, les chanoines séculiers sont les grands absents d'un livre où il n'aurait pourtant pas été illogique qu'ils puissent trouver

L'histoire canoniale a donc d'abord été marquée par les études relatives aux chanoines réguliers, dont le dynamisme aboutit, en 2006, à la tenue d'un colloque international organisé par le CERCOR, dont les actes, édités par M. Parisse et publiés en 2009¹²⁸, font référence, remplaçant la synthèse, trop rapide et trop vite dépassée, réalisée par Aloïs Van Ette, en 1953¹²⁹, complétant celle de Charles Giroud¹³⁰ et palliant l'absence de celle qu'aurait pu signer J. Becquet¹³¹.

Le démarrage des études portant sur les chanoines séculiers des cathédrales fut plus lent que pour les chanoines réguliers, même s'il s'amorça aussi dans les années 1960-1970, et même si la Champagne, là encore, et en particulier la ville de Troyes, ne fut pas en reste, grâce aux travaux de Françoise Bibolet et d'Yves Jeanclos¹³². L'étude des chanoines des cathédrales se développa surtout à partir des années 1980, notamment, en France, grâce à Hélène Millet¹³³. Sa thèse sur le chapitre de Laon fut alors le premier travail universitaire qui étudiait davantage les chanoines que leur chapitre, en utilisant pour cela l'informatique et l'enquête prosopographique. En Belgique, il faut rappeler les travaux de Jacques Pycke sur le chapitre cathédral de Tournai, parus à la fin des années 1980¹³⁴. L'étude des chapitres cathédraux a

leur place. Quelques renseignements précieux peuvent néanmoins être trouvés dans un paragraphe d'une vingtaine de lignes, à la densité lumineuse : Denyse RICHE, Olivier GUYOTJEANNIN, « Moines et chanoines : la gestion des ordres et des maisons », dans *L'Histoire des moines, chanoines et religieux*, op. cit., chap. 4, p. 99-131, ici dans « B. La Gestion des maisons », « 3. Cartulaires et recueils d'actes », « b. Chapitres et collégiales », p. 115.

128. M. PARISSÉ (dir.), *Les Chanoines réguliers*, op. cit.

129. Aloïs VAN ETTE, *Les Chanoines réguliers de Saint-Augustin*, Cholet, Farré et Freulon, 1953.

130. Charles GIROUD, *L'Ordre des chanoines réguliers de Saint-Augustin et ses diverses formes de régence interne : essai de synthèse historico-juridique*, Martigny, Éd. du Grand-Saint-Bernard, 1961.

131. « Dom Becquet n'a pas donné la grande synthèse sur le monde des chanoines réguliers qu'il aurait été en mesure de rédiger, mais on peut dire aussi que ce genre de labeur n'est pas celui qu'il préférerait, comme on peut s'en rendre compte en parcourant les 200 titres de sa bibliographie. [...] Mais, par ses nombreux articles, par ses conseils prodigués sans réserve [...], il a ouvert une voie, il a tracé des pistes qui, directement ou indirectement lui doivent beaucoup, en attirant l'attention sur les chanoines, « ces oubliés de l'Histoire », comme il se plaisait à dire » (J.-L. LEMAÎTRE, « Dom Jean Becquet », art. cit., p. 22). Il fut néanmoins l'auteur du chapitre « Les chanoines réguliers », dans le dixième tome de *L'Histoire du droit et des institutions de l'Église en Occident*, paru en 1971 : Jacques HOURLIER, *L'Âge classique, 1140-1378 : les religieux* (1971), Paris, Éd. Cujas (Gabriel LE BRAS [dir.], *Histoire du droit et des institutions de l'Église en Occident*, t. X), 1974 (rééd.), chap. III, « Les chanoines réguliers », p. 81-97. Une note précise que le chapitre est entièrement l'œuvre, à quelques passages près, de Jean Becquet (*ibid.*, p. 81, note 1). Dans cet ouvrage, on notera aussi quelques pages sur la différence entre « Moines et chanoines au XII^e siècle » (*ibid.*, p. 22-23) et sur « Les chanoines et hospitalières » (*ibid.*, p. 131-133).

132. Françoise BIBOLET, « La bibliothèque des chanoines de Troyes : leurs manuscrits du XII^e au XVI^e siècle », dans les *MSAA*, t. 104, 1964-1966, p. 139-177 ; Yves JEANCLOS, « Remarques sur les conditions d'accès au canonat à Troyes à la fin du XIV^e siècle », dans la *RHD*, vol. 57, 1979, p. 21-50.

133. Hélène MILLET, *Les Chanoines du chapitre cathédral de Laon : 1272-1412*, Rome, École française de Rome, 1982 ; EAD., « Les partitions des prébendes au chapitre de Laon : fonctionnement d'un système égalitaire (XIII^e-XV^e siècles) », dans la *BEC*, t. CXL, 1982, p. 163-188.

134. Jacques PYCKE, *Le Chapitre cathédral Notre-Dame de Tournai de la fin du XI^e à la fin du XIII^e siècle : son organisation, sa vie, ses membres*, Louvain-la-Neuve/Bruxelles, Collège Érasme/Nauwelaerts, 1986 ; ID., *Répertoire bibliographique des chanoines de Notre-Dame de Tournai, 1080-1300*, Louvain-la-Neuve/Bruxelles, Collège Érasme/Nauwelaerts, 1988.

bénéficié d'un soutien institutionnel, puisqu'en France H. Millet lançait, en juin 1990, l'exceptionnelle entreprise des *Fasti Ecclesiae Gallicanae*, assistée de Pierre Desportes à partir de 1993¹³⁵. Ils signaient ensemble le premier tome de la série, consacré au diocèse d'Amiens, en 1996¹³⁶. Au total, dix-neuf volumes sont parus¹³⁷ et treize sont en préparation, dont celui qui traitera du diocèse de Troyes¹³⁸. Des entreprises similaires existent dans d'autres pays européens¹³⁹. De manière générale, il faut souligner l'importance des études prosopographiques dans les progrès de l'historiographie des chapitres cathédraux¹⁴⁰.

135. Après Hélène Millet, les *Fasti* furent dirigés par Vincent Tabbagh (2010-2012), puis par Jean-Michel Matz (2012-2017). Depuis 2018, ils le sont par Thierry Pécout. Sur les *Fasti*, voir Vincent TABBAGH, Hélène MILLET, « Présentation générale du programme *Fasti Ecclesiae Gallicanae* », dans Henri BRESCH (dir.), *La Construction de la mémoire : de l'hommage posthume à la prosopographie*, 134^e Congrès national des Sociétés historiques et scientifiques, Bordeaux, 2009, Paris, Éditions du CTHS, 2011, p. 7-14 et Gergely KISS, « Les *Fasti Ecclesiae Gallicanae*. Présentation d'une entreprise prosopographique en évolution », dans *Belvedere Meridionale*, 27-2, 2015, p. 92-97. On pourra aussi se reporter au site Internet des *Fasti* et à sa page de « Présentation » : <https://fasti.huma-num.fr/>.

136. P. DESPORTES, H. MILLET, *FEG*, t. I, *Diocèse d'Amiens*, op. cit.

137. Le dernier volume paru date de 2021 et est consacré au diocèse de Clermont : Henri HOURS, *FEG*, t. XXI, *Diocèse de Clermont*, Turnhout, Brepols, 2021.

138. Dans la liste des volumes en préparation, figure notamment celui concernant le diocèse de Troyes. Sandrine Legendre en a la charge. La spécialiste du chapitre cathédral de Besançon (Sandrine LEGENDRE, *Nos decanus et capitulum Ecclesie Bisuntine. Le chapitre cathédral de Besançon : un corps social et son insertion dans l'État bourguignon (1404-1477)*, thèse doctorat en histoire, dirigée par Jacky Theurot, soutenue en 2010 à l'Université de Besançon) présentera sans doute Saint-Étienne de Troyes, puisque la notice institutionnelle qui ouvre chaque volume des *Fasti*, commence toujours par une partie dédiée au diocèse, dans laquelle les collégiales séculières de ce dernier sont passées en revue.

139. On pensera notamment à la nouvelle édition des *Fasti Ecclesiae anglicanae* : Diana E. GREENWAY (éd.), *Fasti Ecclesiae Anglicanae, 1066-1300*, Londres, 1968-2012, 11 vols. Pour la Suisse, il existe une collection d'ouvrages à l'angle d'étude plus large que les *Fasti Ecclesiae*, les *Helvetica Sacra*, collection publiée en 1972 et 2007 qui retrace en vingt-huit volumes l'histoire des diocèses, chapitres et monastères suisses (<https://www.helvetiasacra.ch>). Pour l'Allemagne, voir les volumes de la collection des *Germania Sacra* (www.germania-sacra.de).

140. En plus des dix-huit volumes parus à ce jour de la collection des *Fasti*, qui prouvent à eux seuls l'importance des études prosopographiques, on peut citer les actes des rencontres internationales de l'Université Catholique Portugaise de 2006 : *Carreiras eclesiásticas no Ocidente cristão (séc. XII-XIV). Ecclesiastical careers in Western christianity (12th-14th c.)*, Lisbonne, Centro de estudos de história religiosa, Universidade Católica Portuguesa, 2007 (Actes des Rencontres internationales des 28-30 septembre 2006), en particulier les articles suivants : László KOSZTA, « Conclusions drawn from the prosopographic analysis of the canons belonging to the cathedral chapters of medieval Hungary (1200-1350) », dans *Carreiras eclesiásticas*, op. cit., p. 15-28 ; Iluminado SANZ SANCHO, « Prosopografia dos membros do cabido catedralício de Córdoba na Idade Média (1238-1450) : contributos para a história social e cultural », dans *Carreiras eclesiásticas*, op. cit., p. 31-60. De nombreux ouvrages se sont concentrés sur un seul chapitre cathédral, dans un angle alliant prosopographie et monographie ; sans prétendre à l'exhaustivité, nous citerons : Jean-Jacques DUTRIEUX, *Les Chanoines de l'église de Chartres (XIII-XVII^e siècles) : étude prosopographique d'un groupe social*, thèse de doctorat en histoire, dirigée par Bernard Chevalier, soutenue en 1995 à l'Université de Tours ; Jacques MADIGNIER, *Les Chanoines du chapitre cathédral d'Autun du XI^e siècle à la fin du XIV^e siècle*, Langres, D. Guéniot, 2011. Qu'elle passe par une analyse prosopographique ou non, l'étude du profil social des chanoines cathédraux est d'ailleurs présente dès les premiers travaux en la matière ; pour s'en convaincre, voir Hagen KELLER, « Origine sociale e formazione del clero cattedrale dei secoli XI e XII nella Germania e nell'Italia settentrionale », dans *Le Istituzioni ecclesiastiche della "societas cristiana" dei secoli XI-XII : diocesi, pievi e parrocchie. Atti della sesta Settimana internazionale di studio, Milano, 1-7 settembre 1974*, Milan, Vita e Pensiero, 1977 (Miscellanei del centro di studi medioevali, VIII), p. 136-186.

Depuis les années 2000 : les progrès de l'historiographie des chanoines séculiers des collégiales

En 1999, V. Tabbagh écrivait ces quelques lignes qui prouvent le retard pris par l'étude des chanoines séculiers des collégiales en comparaison de celle des chanoines réguliers ou des chanoines séculiers des cathédrales : « moins fascinantes dans leur expansion que les grands ordres religieux marqués par la force d'une spiritualité nouvelle, les collégiales n'ont guère suscité que des monographies soutenues par la curiosité de l'érudition locale¹⁴¹ ». Cette même année et la suivante, Guy Paul Marchal publiait pourtant, en deux livraisons, un article en forme de mise au point générale sur des notions importantes de l'histoire des chanoines séculiers, ceux des cathédrales comme ceux des collégiales, en s'appuyant certes essentiellement sur des exemples suisses¹⁴².

Cependant, en France comme en Belgique, il faut vraiment attendre les années 2000 pour constater une réelle avancée dans l'étude des chanoines séculiers des collégiales¹⁴³. Deux chercheuses ont beaucoup contribué à ce dynamisme, à savoir B. Meijns en Belgique¹⁴⁴ et A. Massoni en France¹⁴⁵, par leurs propres travaux ou par les ouvrages qu'elles ont dirigés ou les actes des colloques qu'elles ont édités¹⁴⁶. En France, A. Massoni a fait bénéficier l'étude des

141. Vincent TABBAGH, « Un projet de recherches : les collégiales de Bourgogne au Moyen Âge. », dans les *Annales de Bourgogne*, vol. 71, 1999, p. 99-117, à la p. 99.

142. G. P. MARCHAL, « Was war das Weltliche Kanonikerinstitut », art. cit.

143. Les Pays-Bas ont été précurseurs en la matière, puisque, selon Marc Carnier et Brigitte Meijns, l'étude des chanoines séculiers y a suscité un intérêt particulier dans les années 1990, alors qu'au tournant du millénaire, les recherches en la matière se sont ralenties (M. CARNIER, B. MEIJNS, « Introduction », art. cit., p. 11). À propos du dynamisme de la recherche historique sur les chanoines séculiers en Belgique depuis les années 2000, voir *ibid.*

144 Brigitte MEIJNS, *Aken of Jeruzalem ? Het ontstaan en de hervorming van de kanonikale instellingen in Vlaanderen tot circa 1155*, Louvain, Universitaire Pers Leuven, 2000. « Avec la publication en l'an 2000 de la thèse de Brigitte Meijns consacrée aux chapitres tant séculiers que réguliers du comté de Flandre et des petits comtés (Boulogne, Guînes, Saint-Pol, Hesdin, Lens, Artois et Ostrevant) et des grandes seigneuries (Béthune et Lillers) avoisinants, la recherche a fait un bond en avant considérable » (Monique MAILLARD-LUYPAERT, « Les chapitres séculiers dans le diocèse de Cambrai [800-1560], dans M. CARNIER, B. MEIJNS [éd.], *De canonicis*, op. cit., p. 61-70, à la p. 61). Sans prétendre à l'exhaustivité, nous citerons aussi : Brigitte MEIJNS, « L'ordre canonial dans le comté de Flandre depuis l'époque mérovingienne jusqu'à 1155. Typologie, chronologie et constantes de l'histoire de fondations et de réforme », dans la *RHE*, t. 97-1, 2002, p. 5-58 ; EAD., « La réorientation », art. cit. ; EAD., « Les chanoines séculiers : histoire et fonctions », art. cit. ; EAD., « Changing Perspectives », art. cit.

145. Sans prétendre à l'exhaustivité, nous citerons : Anne MASSONI, *Le Clergé parisien à la fin du Moyen Âge : la communauté canoniale de Saint-Germain l'Auxerrois de 1382 à 1510*, thèse de doctorat en histoire, dirigée par Philippe Contamine, soutenue en 2001 à l'Université Paris-IV ; EAD., *La Collégiale Saint-Germain l'Auxerrois* ; EAD., « Les collégiales limousines au Moyen Âge, enjeux de pouvoir entre l'église et le siècle », dans EAD. (dir.), *Collégiales et chanoines dans le centre de la France du Moyen Âge à la Révolution (ancienne province ecclésiastique de Bourges)*, Limoges, PULIM, 2010, p. 81-94 ; EAD., *La Sécularité canoniale*, op. cit.

146. A. MASSONI (dir.), *Collégiales et chanoines dans le centre*, op. cit. ; Roselyne LE BOURGEOIS, Anne MASSONI, Pascal MONTAUBIN (dir.), *Les Collégiales et la Ville dans la province ecclésiastique de Reims (IX^e-XV^e siècles)*, Actes du colloque d'Amiens-Beauvais (3, 4 et 5 juillet 2009) organisé en l'honneur d'Hélène Millet, Amiens, C.A.H.M.E.R., 2010 ; M. CARNIER, B. MEIJNS (éd.), *De canonicis*, op. cit. Citons

chanoines séculiers d'un soutien institutionnel, d'abord avec le groupe de recherche Collégiales¹⁴⁷, puis avec le projet de recherche COL&MON (ANR-15-CE27-0005), qu'elle a co-dirigé avec Noëlle Deflou-Leca (2015-2020)¹⁴⁸.

En France¹⁴⁹, les thèses de Jean-Charles Bédague, Fabien Vivier, Émilie Kurdziel, Pauline Bouchaud et Emmanuel Moureau¹⁵⁰, soutenues il y a moins de dix ans, et celles, encore en cours, d'Hervé Chopin, Ewen Thual et Nicolas Philippe¹⁵¹ montrent l'actualité de la recherche relative aux chanoines séculiers, à laquelle notre thèse participe elle-aussi.

d'autres ouvrages collectifs, qui ne sont certes pas dirigés par B. Meijns ou A. Massoni (mais dans lesquels ces dernières signent parfois un article) et qui ont contribué au dynamisme de la recherche portant sur les chanoines séculiers : *Saint-Vincent de Soignies. Regards du XX^e siècle sur sa vie et son culte, Recueil d'études publié à l'occasion du 4^e centenaire de la confrérie Saint-Vincent (1599-1999)*, Soignies, Musée du Chapitre, 1999 ; Michelle FOURNIÉ (dir.), *Les Collégiales dans le Midi de la France au Moyen Âge*, Actes de l'atelier-séminaire des 15-16 septembre 2000, Carcassonne, Carcassonne, UMR Framespa-GDR Salve-CVPM, 2003 ; Élisabeth LORANS (dir.), *Saint-Mexme de Chinon (V^e-XX^e siècle)*, Paris, CTHS, 2006 ; Cl. ANDRAULT-SCHMITT, Ph. DEPREUX (dir.), *Les Chapitres séculiers et leur culture, op. cit.*

147. Le groupe de recherche, qui s'était à l'origine constitué en marge de celui des Fasti, a créé une très utile base de données (<http://vafli-s-applirecherche.unilim.fr/collegiales/>). Voir à son propos A. MASSONI, « Un nouvel instrument », art. cit.

148. Le projet ANR a abouti à la création d'une très utile base de données (<https://colemo.huma-num.fr/> ; voir aussi Anne MASSONI, « Une analyse spatiale de l'implantation religieuse : Col&Mon (Collégiales et Monastères médiévaux [816-1563]) », dans la *RHE*, vol. 113, 2018, p. 514-518) et à l'organisation de trois journées d'études, ainsi que de deux colloques dont les actes seront publiés (« Évêques et communautés religieuses dans le royaume de France et ses marges [816-1563]. Stratégies politiques, enjeux, confrontations » [10-12 mai 2017] ; « Entre séculiers et réguliers : les transferts de statut au Moyen Âge. Filiations et interactions » [27-29 février 2020]).

149. En Belgique aussi des thèses ont été soutenues récemment qui intéressent directement l'histoire canoniale : Hendrik CALLEWIER, *De Papen van Brugge. De seculiere clerus in een middeleeuwse wereldstad, 1411-1477*, thèse de doctorat en histoire, dirigée par Paul Trio, soutenue en 2011 à la KU Leuven ; Annelies SOMERS, « *Amici nunc sicut et antea* ». *Een stedeijke parochiekerk en prinselijk kapittel tussen kerk en wereld in het laatmiddeleeuwse en vroegmoderne Gent. Sint-Niklaas en Sint-Veerle, 1384-1614*, thèse de doctorat en histoire, dirigée par Marc Boone et Marc Carnier, soutenue en 2016 à l'Université de Gand.

150. Jean-Charles BÉDAGUE, *Ecclesia alterius conditionis : la collégiale Notre-Dame de Saint-Omer jusqu'à la fin du XIII^e siècle : histoire et archives*, thèse de doctorat en histoire, dirigée par Laurent Morelle, soutenue en 2014 à l'École pratique des hautes études ; Fabien VIVIER, *La Collégiale de Saint-Julien de Brioude (Haute-Loire) : recherches sur les liens entre l'architecture ecclésiastique, son agencement iconographique et la liturgie d'une communauté canoniale au Moyen Âge*, thèse de doctorat en histoire de l'art, dirigée par Bruno Phalip, soutenue en 2014, à l'Université de Clermont-Ferrand-2 ; Émilie KURDZIEL, *Chanoines et institutions canoniales dans les villes du royaume d'Italie, du milieu du IX^e au milieu du XI^e siècle*, thèse de doctorat en histoire, dirigée par François Bougard, soutenue en 2015 à l'Université de Nanterre ; Pauline BOUCHAUD, *Le Chanoine limousin Étienne Maleu († 1322), historien de son église*, thèse de doctorat en histoire, dirigée par Dominique Barthélemy, soutenue en 2018 à l'Université Paris Sciences et Lettres, dans le cadre de l'École doctorale de l'École pratique des hautes études ; Emmanuel MOUREAU, *Bâtir pour l'éternité : le cardinal Pierre des Prés (1280-1361) et la collégiale Saint-Martin de Montpezat-de-Quercy*, thèse en histoire de l'art, dirigée par Quitterie Cazes, soutenue en 2018 à l'Université Toulouse-2.

151. Hervé CHOPIN, *Occupation et utilisation de l'espace dans le monde canonial au Moyen Âge : l'exemple du diocèse de Lyon*, thèse de doctorat en histoire, dirigée par Nicolas Reveyron depuis 2010 ; Ewen THUAL, *Les Collégiales séculières de Bretagne au Moyen Âge (milieu du XII^e siècle-début du XVI^e siècle) : histoire sociale et religieuse du monde capitulaire breton*, thèse de doctorat en histoire, dirigée par Anne Massoni depuis septembre 2017 à l'Université de Limoges ; Nicolas PHILIPPE, *Collégiales et territoires dans les diocèses de Reims et de Châlons (IX^e-XV^e siècle)*, thèse de doctorat en histoire, dirigée par Véronique Beaulande-Barraud et Anne Massoni depuis octobre 2018 à l'Université de Grenoble-Alpes et à l'Université de Limoges.

Le comté de Champagne avait été l'un des espaces pionniers de l'étude des collégiales séculières, mais depuis l'article de Patrick Corbet et depuis les travaux monographiques du chanoine Veissière sur Saint-Quiriace et Notre-Dame-du-Val de Provins, l'intérêt des historiens pour le mouvement canonial champenois s'était quelque peu dissipé, ce qui ne saurait être le reflet d'un ralentissement de l'étude du comté de Champagne, puisque, comme nous allons le voir maintenant, les travaux de recherche portant sur cette entité territoriale médiévale sont toujours nombreux.

Historiographie champenoise

Le comté de Champagne est l'une des principautés médiévales occidentales les mieux connues, grâce à une historiographie riche et toujours renouvelée. Notre thèse apporte sa contribution à cette histoire régionale amorcée au XIX^e siècle.

Érudite Champagne

Les érudits du XIX^e siècle et du début du XX^e siècle ont beaucoup œuvré pour faire connaître l'histoire des Thibaudiens¹⁵² et la richesse des sources encore conservées à Troyes, dans l'Aube, à Provins, en Seine-et-Marne, ou expatriées loin de leurs terres de production, dans les services parisiens des institutions archivistiques nationales, où la centralisation révolutionnaire les avait rassemblées. Henri d'Arbois de Jubainville, directeur des Archives de l'Aube pendant une trentaine d'années, avait tout juste un peu plus de quarante ans quand il fit publier le septième tome de son *Histoire des ducs et des comtes de Champagne*¹⁵³, en 1869, que tout chercheur contemporain consulte encore, s'il s'intéresse à la région, à l'époque d'avant son annexion au domaine royal. L'œuvre comporte un catalogue d'actes, fort utile même s'il n'est pas exhaustif.

152. Nous avons décidé de préférer le terme Thibaudiens à celui de Thibaldiens, pour désigner le lignage des comtes de Champagne, alors même qu'il nous est arrivé, dans plusieurs de nos articles, de faire un choix différent et alors même que le second, surtout sous sa forme adjectivale se rencontre dans plusieurs publications récentes, comme dans Emmanuelle SANTINELLI, « Les femmes et la mémoire. Le rôle des comtesses dans la Francie occidentale du XI^e siècle », dans François BOUGARD, Cristina LA ROCCA, Régine LE JAN (dir.), *Sauver son âme et se perpétuer : transmission du patrimoine et mémoire au Haut Moyen Âge*, Rome, Pub. de l'École française de Rome, 2005, p. 459-484 ; Sébastien LEGROS, « L'origine du premier seigneur de Laval : reprise d'une enquête (2) », dans *La Mayenne, Archéologie, Histoire*, vol. 26, 2013, p. 13-36 ; Régine LE JAN, *Famille et pouvoir dans le monde franc : VII^e-X^e siècle, essai d'anthropologie sociale* [1995], Paris, Publications de la Sorbonne, 2019 (rééd.), p. 215. Nous avons choisi de nous conformer à l'usage retenu par des spécialistes de la Champagne comme Michel Bur, Patrick Corbet et Arnaud Baudin qui emploient le terme de Thibaudiens.

153. Henri D'ARBOIS DE JUBAINVILLE, *Histoire des ducs et des comtes de Champagne*, Paris, Durand, 1859-1869, 7 t.

Après la parution de cette somme, travaillèrent ensuite à l'édition de sources, des hommes comme Auguste Longnon¹⁵⁴ ou Charles Lalore¹⁵⁵. Alphonse Roserot, quant à lui, travailla aux trois volumes de son monumental *Dictionnaire historique de la Champagne méridionale*, publiés à titre posthume, entre 1942 et 1945, par son fils Joseph Roserot de Melin¹⁵⁶. Comme l'ouvrage d'H. d'Arbois de Jubainville, le dictionnaire d'A. Roserot est un outil toujours utile pour le chercheur contemporain, d'autant plus qu'il complète et corrige le dictionnaire topographique de l'Aube, publié par Théophile Boutiot et Émile Socard en 1874¹⁵⁷.

(Re)fonder l'historiographie champenoise : Robert-Henri Bautier et Michel Bur

Après le précieux travail des érudits du XIX^e siècle et du début du XX^e siècle, la Première Guerre mondiale eut un impact considérable sur la recherche historique en Champagne, ce qui explique « l'état d'abandon dans lequel se trouvait vers 1960 l'histoire de la région¹⁵⁸ ». Le seul ouvrage d'ampleur publié dans l'Entre-Deux-guerres, relatif à la Champagne, fut le travail,

154. Auguste LONGNON, « Le livre des vassaux du comté de Champagne et de Brie (1172-1222) », dans H. D'ARBOIS DE J., *Histoire*, t. VII, Paris, Durand, 1869 ; Auguste LONGNON, *Rôle des fiefs du comté de Champagne sous le règne de Thibaud le Chansonnier (1249-1252), publiés d'après les minutes conservées au Trésor des Chartes*, Paris, H. Menu, 1877 ; ID., *Documents relatifs au comté de Champagne et de Brie (1172-1361)*, Paris, Imprimerie nationale (*Collection de documents inédits sur l'histoire de France*, 63), 1901-1914, 3 vol.

155. Après avoir édité des sources relatives à l'abbaye Notre-Dame-aux-Nonnains de Troyes en 1874, Charles Lalore publia une collection des principaux cartulaires du diocèse de Troyes, en six volumes, de 1875 à 1890, dont on trouvera les références complètes dans la liste des sources imprimées. Il convient de rester prudent face au travail d'édition de Charles Lalore, non seulement à cause de certaines erreurs de lecture, mais aussi parce que certains des volumes de cette collection sont en fait des recueils factices composés par l'érudite lui-même, à l'image de son édition du « cartulaire » du chapitre cathédral. Il n'est pas le seul à agir ainsi et les cartulaires factices semblent nombreux dans le monde des chanoines (il faudrait d'ailleurs se demander s'ils le sont davantage que dans le monde des moines) : voir par exemple Émile MOREL, puis Louis CAROLUS-BARRÉ (éd.), *Cartulaire de l'abbaye de Saint-Corneille de Compiègne*, Montdidier puis Paris, J. Bellin puis H. Champion, 1904-1909 puis 1977, 3 t. (« Attention : l'éditeur appelle "Cartulaire" son propre travail ; il puise les actes aux divers cartulaires et à leurs copies, mais encore aux originaux et à leurs copies, voire (non sans flou) à d'autres fonds d'archives » [A. VAUCHEZ, C. CABY (dir.), *L'Histoire des moines, chanoines et religieux*, op. cit., p. 115]).

156. Alphonse ROSEROT, *Dictionnaire historique de la Champagne méridionale (Aube), des origines à 1790*, publié par Joseph Roserot de Melin, Langres, Imprimerie champenoise, 1942-1945, 3 vol.

157. Théophile BOUTIOT, Émile SOCARD, *Dictionnaire topographique du département de l'Aube, comprenant...*, Paris, Impr. nationale, 1874. Alphonse Roserot s'était quant à lui chargé du dictionnaire topographique de la Haute-Marne et de la Côte d'Or : Alphonse ROSEROT, *Dictionnaire topographique du département de la Haute-Marne, comprenant les noms de lieux anciens et modernes*, Paris, Imp. nationale, 1903 ; ID., *Dictionnaire topographique du département de la Côte-d'Or...*, Paris, Imp. nationale, 1924.

158. C'est ce que rappelle Patrick CORBET, « Présentation », dans Michel BUR, *La Champagne médiévale. Recueil d'articles*, Langres, Dominique Guéniot, 2005, p. 7-9. « Faute d'université, faute aussi de centre intellectuel indiscuté, les travaux érudits sur la province s'étaient raréfiés depuis une première époque que rappelle le nom d'Henri d'Arbois de Jubainville. La guerre de 1914-1918, signant l'acte de décès de nombreuses revues et l'interruption d'entreprises d'édition de documents, avait scellé la fin d'une activité de haut niveau » (*ibid.*, p. 7).

d'Elizabeth Chapin sur les foires de Champagne¹⁵⁹, qui actualisait celui de Félix Bourquelot paru au XIX^e siècle¹⁶⁰.

Les années 1950 virent à nouveau paraître des travaux universitaires sur la Champagne médiévale, notamment ceux de Robert-Henri Bautier¹⁶¹. Il faut cependant attendre la thèse de Michel Bur, soutenue en 1974 et publiée en 1977, pour que la Champagne soit dotée de sa première grande analyse historique : *La Formation du comté de Champagne (v. 950-v. 1150)*¹⁶². Ce livre, référence incontournable, analyse les cadres politiques, socio-économiques et institutionnels du comté de Champagne du milieu du X^e au milieu du XII^e siècle.

Les travaux de M. Bur firent école et autour de lui travaillèrent notamment Jackie Lusse¹⁶³, Patrick Corbet¹⁶⁴ puis Patrick Demouy¹⁶⁵. Ses propres travaux et ceux qu'il suscita chez ses

159. Elizabeth CHAPIN, *Les Villes de foires de Champagne, des origines au début du XIV^e siècle*, Paris, H. Champion, 1937.

160. Félix BOURQUELOT, *Études sur les foires de Champagne, sur la nature, l'étendue et les règles du commerce qui s'y faisait aux XII^e, XIII^e et XIV^e siècles*, Paris, Imprimerie nationale, 1865, 2 t.

161. Robert-Henri BAUTIER, « Les principales étapes du développement des foires de Champagne », dans les *CRAI*, 2, 1952, p. 314-326 ; ID., « Les foires de Champagne. Recherches sur une évolution historique », dans *La Foire*, Bruxelles, Éd. de la Librairie encyclopédique (*Recueils de la Société Jean Bodin*, t. V), 1953, p. 97-147 (réimp. dans ID., *Sur l'histoire économique de la France médiévale : la route, le fleuve, la foire*, Aldershot, Variorum, 1991, n° 4) ; « Les Tolomei de Sienne aux foires de Champagne : d'après un compte-rendu de leurs opérations à la foire de mai de Provins en 1279 », dans le *Recueil de travaux offerts à M. Clovis Brunel, par ses amis, collègues et élèves*, t. I, Paris, Société de l'École des chartes, 1955, p. 106-129 (réimp. dans ID., *Commerce méditerranéen*, op. cit., n° 5) ; ID., « L'exercice de la juridiction gracieuse en Champagne du milieu du XIII^e siècle à la fin du XV^e siècle », dans la *BEC*, t. CXVI, 1958, p. 29-106 ; ID., « Recherches sur les routes de l'Europe médiévale. I. De Paris et des foires de Champagne à la Méditerranée », dans le *Bulletin philologique et historique (jusqu'à 1610) du CTHS*, année 1960, vol. I, Paris, Imp. nationale, 1961, p. 99-143 (réimp. dans ID., *Sur l'histoire économique*, op. cit., n° 5). Avant les années 1950, R.-H. Bautier avait déjà écrit sur la Champagne : ID., « Fragments de comptes pour la construction du jubé de la cathédrale de Troyes (1390) », dans la *BEC*, vol. 103, 1942, p. 332-334 ; ID., « Fragments d'un rôle pour la levée d'un subside en Champagne (1340-1341) », dans la *BEC*, t. 104, 1943, p. 266-274 ; ID., « Les registres des foires de Champagne. À propos d'un feuillet récemment découvert », dans le *Bulletin philologique et historique (jusqu'à 1715) du CTHS*, années 1942-1943, Paris, Imp. nationale, 1945, p. 157-188 (réimp., dans ID., *Sur l'histoire économique*, op. cit., n° 6) ; ID., « Marchands siennois et "draps d'Outremonts" aux foires de Champagne (1294) », dans l'*Annuaire Bulletin de la Société d'Histoire de France*, vol. 81, 1945, p. 87-107 (réimp. dans ID., *Commerce méditerranéen et banquiers italiens au Moyen Âge*, Aldershot, Variorum, 1992, n° 3).

162. Michel BUR, *La Formation du comté de Champagne (v. 950-v. 1150)*, Nancy, Université de Nancy-II, 1977.

163. Jackie LUSSE, *Les Fondations monastiques en Champagne des origines au XIII^e siècle : essai de cartographie expliquée*, mémoire de maîtrise en histoire, dirigé par Michel Bur, soutenu en 1971 à l'Université de Reims, 3 vol. ; ID., « Le monachisme en Champagne des origines au XIII^e siècle », dans *La Champagne bénédictine : contribution à l'année saint Benoît (480-1980)*. [Actes de la journée d'histoire monastique du 22 mars 1980], Reims, Académie Nationale de Reims (Travaux de l'Académie Nationale de Reims, 160), 1981, p. 24-78.

164. L'article de Patrick Corbet sur les collégiales comtales, paru en 1977 dans les *Annales de l'Est*, dont nous avons déjà souligné l'importance pour notre sujet (P. CORBET, « Les collégiales comtales », art. cit.), faisait suite à un mémoire de maîtrise dirigé par Michel Bur : ID., *Les Fondations et la Vie canoniale en Champagne des origines au XIII^e siècle*, mémoire de maîtrise en histoire, dirigé par Michel Bur, soutenu en 1972 à l'Université de Reims, 3 vol.

165. Patrick DEMOUY, *Genèse d'une cathédrale : les archevêques de Reims et leur Église aux XI^e et XII^e siècles*, Langres, D. Guéniot, 2005. Il s'agit de la version publiée après modifications de la thèse que l'auteur a soutenu en

élèves contribuèrent grandement à l'accroissement des connaissances sur la Champagne médiévale et au dynamisme de l'histoire régionale. En 1975, M. Bur signait les trois chapitres concernant l'histoire médiévale de la Champagne, dans la synthèse dirigée par Maurice Crubellier, publiée chez Privat, dans la collection « l'Univers de la France et des pays francophones » fondée par Philippe Wolff¹⁶⁶. Un colloque transpériodique, tenu à Reims et Châlons du 4 au 6 juin 1987, illustre aussi le rôle joué par M. Bur et ses élèves dans le dynamisme de l'histoire champenoise : *La Champagne et ses administrations à travers le temps*, dont les actes furent publiés en 1990¹⁶⁷.

En 2005, P. Corbet édita un recueil de quarante-cinq articles de M. Bur, parus entre 1966 et 2003, qui permet de comprendre les principaux axes suivis par ce dernier dans ses recherches champenoises¹⁶⁸ : étude des lignages champenois, notamment de celui des comtes, et de la dimension politique de la parentèle et de la *memoria* ; analyse de la territorialisation du pouvoir comtal et du rôle joué par les frontières ; étude des mottes castrales¹⁶⁹ ; approches urbaines, notamment avec plusieurs articles sur les foires de Champagne, sur la ville de Meaux et ses environs et sur celle de Reims ; étude du monachisme en Champagne. Un autre recueil d'articles de M. Bur est sorti en 2020¹⁷⁰.

L'œuvre de M. Bur s'inscrit dans l'héritage de R.-H. Bautier et de ses articles champenois, d'autant plus que l'auteur de *La Formation du comté de Champagne* rappelait, en 2003, dans une note d'information publiée dans les *Comptes rendus des séances de l'Académie des*

2000 à l'Université de Nancy-2 : ID., *Les Archevêques de Reims et leur église au XI^e et XII^e siècles : 999-1210*, thèse de doctorat en histoire, dirigée par Michel Bur, soutenue en 2000 à l'Université de Nancy-II.

166. Maurice CRUBELLIER (dir.), *Histoire de la Champagne*, Toulouse, Privat (Univers de la France et des pays francophones), 1975, voir not. les chap. III (« La Champagne dans le monde franc »), IV (« La Champagne féodale ») et V (« La Champagne à la fin du Moyen Âge »), tous les trois signés par Michel Bur. Dans la même collection, on notera le volume consacré à Laon, paru douze ans plus tard et dirigé par M. Bur (Michel BUR [dir.] *Histoire de Laon et du Laonnois*, Toulouse, Privat [Univers de la France et des pays francophones], 1987), ainsi que le volume sur Provins, dirigé quant à lui par un auteur dont le rôle pionnier dans l'histoire des collégiales séculières en Champagne a déjà été souligné : Michel VEISSIÈRE (dir.), *Histoire de Provins et de sa région*, Toulouse, Privat (Univers de la France et des pays francophones), 1988.

167. Georges CLAUSE, Sylvette GUILBERT, Maurice VAÏSSE (dir.), *La Champagne et ses administrations à travers le temps*, Actes du Colloque d'histoire régionale, Reims-Châlons-sur-Marne, 4-6 juin 1987, Paris, La Manufacture, 1990. Parmi les participants, M. Bur figure aux côtés de J. Lusse et P. Demouy : Jackie LUSSE, « La présence royale en Champagne au haut Moyen Âge : les possessions fiscales », dans *La Champagne et ses administrations*, *op. cit.*, p. 69-92 ; Patrick DEMOUY, « Synodes diocésains et conciles provinciaux à Reims et en Belgique seconde aux XI^e-XIII^e siècles », dans *La Champagne et ses administrations*, *op. cit.*, p. 93-112 ; Michel BUR, « Pour une carte des *pagi* champenois à l'époque carolingienne, IX^e-X^e siècles », dans *La Champagne et ses administrations*, *op. cit.*, p. 141-153.

168. ID., *La Champagne médiévale*, *op. cit.*

169. En plus des articles reproduits dans le recueil, voir ID. (dir.), *Inventaire des sites archéologiques non monumentaux de Champagne*, 4 vol., Reims, 1972-1997.

170. ID., *La Champagne médiévale dans son environnement politique, social et religieux (X^e-XIII^e siècles) : recueil d'articles*, Louvain, Diff. Peeters, 2020.

Inscriptions et Belles-Lettres, que R.-H. Bautier avait voulu, dans les années 1970, confier l'édition des chartes relatives aux possessions de la famille des Blois-Champagne à trois chercheurs, dont M. Bur¹⁷¹, en vue d'une nouvelle série de recueils d'actes, réservée aux princes territoriaux laïques et ecclésiastiques, sous le patronage de l'Académie des Inscriptions et Belles-Lettres, après et à l'imitation de la célèbre collection des *Recueils des Actes des Rois de France*.

M. Bur fut donc aussi éditeur de texte, d'abord en 1988 avec la pré-édition, sous forme de tapuscrits, des trois tomes, restés inédits, de ses *Chartes comtales pour la Champagne et la Brie (963-1151)*, dont les deux premiers sont disponibles en ligne depuis 2011, sur l'archive ouverte pluridisciplinaire HAL¹⁷², et ont été déposés dans plusieurs dépôts d'archives, notamment à Troyes, aux Archives départementales de l'Aube¹⁷³ ; ensuite – et surtout – avec les deux tomes

171. Karl Ferdinand Werner, alors directeur de l'Institut Historique Allemand de Paris, devait publier les chartes de la famille de Blois (mais il dut renoncer à ce projet, faute de temps), M. Bur devait se charger de celles qui concernaient la Champagne et la Brie, puisqu'il avait déjà entrepris d'en rassembler un grand nombre pour sa thèse, et J. Benton, devait s'occuper plus particulièrement des chartes comtales de la deuxième moitié du XII^e siècle, là encore, en lien avec l'entreprise de collecte amorcée pour sa thèse.

172. ID. (éd.), *Chartes comtales pour la Champagne et la Brie (963-1151)*, t. I et II, 2011 <halshs-00638840> (désormais : M. BUR, *Chartes comtales*). Le tome I est consacré à la famille de Vermandois (Herbert le Vieux ; son frère, Robert ; Herbert le Jeune ; son fils, Étienne) et à la famille de Blois (Eudes I^{er}, Eudes II, Thibaud I^{er}, Étienne-Henri et Eudes IV), alors que le tome II se concentre sur le principat du comte de Troyes, Hugues, fils de Thibaud I^{er}. Le tome III, non-disponible sur HAL, concernait Thibaud II, fils d'Étienne-Henri et père d'Henri le Libéral. Il semble qu'il soit encore à l'état manuscrit, ce que semble confirmer l'auteur, en 2003, évoquant la genèse de ce projet : « ayant soutenu ma thèse de doctorat d'État sur *La Formation du comté de Champagne* à Nancy en 1974, j'avais en ma possession environ 450 chartes des comtes de Vermandois et de Blois pour la Champagne, toutes antérieures à 1152, mais mon recueil demeurait à l'état d'ébauche, car aucune de ces chartes n'était alors dactylographiée. Au cours d'un séjour de six mois aux États-Unis, j'ai pu en toiletter un peu plus de 300 sur ordinateur, mais le reste, soit la totalité des chartes de Thibaud II, père d'Henri le Libéral, demeure encore à l'état de manuscrit » (Michel BUR, « L'édition des chartes d'Henri le Libéral, comte de Champagne (1152-1181) (note d'information) », dans les *CRAI*, 147^e année, n° 2, 2003, p. 933-938, ici p. 934. Au moment de mettre en ligne sur la plateforme HAL les deux premiers tomes de ce travail entrepris dans les années 1970-1980, M. Bur écrivit le 28 mars 2011 une page d'introduction où il évoque à nouveau son séjour américain, entrepris en 1988, où il put « commencer à mettre en forme les documents rassemblés pour [sa] thèse et qui dormaient depuis quinze ans dans [des] cartons » (M. BUR, « Introduction », dans *Chartes comtales*). Tout entier occupé par la reprise du travail de J. Benton et la réalisation du *Recueil des actes d'Henri le Libéral* (cf. infra), il ne put reprendre le travail pré-édité en 1988 concernant les chartes comtales champenoises antérieures à 1152. « Elles attendent toujours d'être collationnées sur les originaux où sur les plus anciennes copies, travail de longue haleine qu'à présent je ne m'estime plus en mesure de réaliser. [...] Mon vœu est que ces chartes comtales réunies pour ma thèse soient utiles à d'autres chercheurs, dans l'espoir qu'un jour l'un d'entre eux, suivant mon exemple, en réalise l'édition définitive » (*ibid.*). Notons que dans la fin de son introduction, en contradiction avec le sommaire réalisé en 1988, le travail n'est plus divisé en trois mais en deux tomes, les deux premiers tomes du sommaire, tel qu'il fut établi en 1988, composant un seul et même tome et le troisième, correspondant au principat de Thibaud II, étant le deuxième tome, seulement annoncé dans l'introduction : « Deux tomes sont prévus ; celui-ci est le premier ; il s'arrête en 1125. Le second [...] suivra dans quelque temps » (*ibid.*).

173. AD Aube, 1 J 1518. En 1988, concernant la documentation léguée par J. Benton, Michel Bur avait déjà décidé de faire une pré-édition et de déposer celle-ci dans des bibliothèques ou archives : « Comme il m'était impossible à cette date de parachever son recueil de plus de 720 chartes, j'ai pris, avec l'aide de sa très compétente secrétaire, Mme Rosy Meiron, l'initiative d'en faire une pré-édition et de déposer chacun des volumes solidement reliés dans douze des plus grandes bibliothèques d'Amérique du Nord et de France, au nombre desquelles celle de l'Institut » (M. BUR, « L'édition des chartes » art. cit., p. 934) et celle des Archives départementales de l'Aube (AD Aube, BM 697).

de son *Recueil des actes d'Henri le Libéral, comte de Champagne, 1152-1181*, publiés en 2009-2013¹⁷⁴, outil important pour la présente thèse. Pour ce recueil d'actes, M. Bur avait repris le travail entrepris par John F. Benton¹⁷⁵, ce dernier, mort accidentellement en 1988, lui ayant légué la totalité de sa documentation¹⁷⁶.

La Champagne à l'heure anglo-saxonne

Si J. Benton, membre du département des humanités de la *California Institute of Technology*, ne fut pas le premier américain à s'intéresser à la Champagne¹⁷⁷, son parcours et l'orientation de ses recherches, consacrée en grande partie à la cour de Champagne¹⁷⁸, illustrent deux tendances importantes de l'historiographie champenoise : l'importance des études littéraires¹⁷⁹ et l'intérêt suscité par la principauté des Thibaudiens par-delà l'Atlantique¹⁸⁰.

Après J. Benton, Theodore Evergates, professeur au McDaniel College¹⁸¹, dans le Maryland, s'intéressa lui aussi au comté de Champagne. Son intérêt porta sur la chancellerie comtale¹⁸², autant que sur les structures de la société féodale et les liens unissant les Thibaudiens à leurs

174. Michel BUR, John BENTON (éd.), *Recueil des actes d'Henri le Libéral, comte de Champagne, 1152-1181*, Paris, Diff. de Bocard, 2009-2013, 2 t. Parmi les recensions de cet ouvrage, nous retenons celle de Laurent Morelle, qui souligne son grand intérêt et évoque quelques limites : compte-rendu de Laurent MORELLE, « Recueil des actes d'Henri le Libéral, comte de Champagne (1152-1181), t. I *Chartes*, commencé par John Benton, achevé par Michel Bur (...) », dans la *Revue Mabillon*, t. 23 (t. 84), 2012, p. 349-355. Voir aussi le compte-rendu de Jean-Charles BÉDAGUE, « Recueil des actes d'Henri le Libéral, comte de Champagne (1152-1181), commencé par John Benton, achevé par Michel Bur (...) », dans la *BEC*, 2010, t. 168-2, p. 575-576.

175. John BENTON, *The Charters of the Court of Champagne under Henry I, Henry II and Mary, 1152-1197*, recueil dactylographié.

176. Michel BUR, « L'édition des chartes », art. cit., p. 934.

177. Il a déjà été rappelé dans cette introduction le livre de l'américaine Elizabeth Chapin paru en 1937 et consacré aux foires de Champagne (E. CHAPIN, *Les Villes de foires, op. cit.*). Il s'agit de la publication d'un mémoire de l'École des hautes études dirigé par Ferdinand Lot, soutenu en 1934. La monographie est connue pour le sévère accueil que lui a réservé Marc Bloch : (Marc BLOCH, « Elizabeth Chapin, Les villes de foires de Champagne des origines au début du XIV^e siècle (...) », dans *Le Moyen Âge*, vol. 47, 1937, p. 281-286, ici p. 285-286).

178. John BENTON, *The Court of Champagne under Henry the Liberal and countess Marie*, PhD thesis soutenue en mai 1959 à l'Université de Princeton.

179. Plusieurs colloques illustrent l'intérêt des chercheurs pour la cour de Champagne, comme milieu littéraire et artistique, notamment en 1999, « Culture et mécénat à la cour de Champagne à l'époque d'Henri le Libéral, Troyes, Antenne universitaire Hôtel-Dieu, 9-11 septembre 1999 », dont les actes n'ont pas été édités. L'exposition organisée à cette occasion par les AD de l'Aube et la Bibliothèque municipale de Troyes a, quant à elle, fait l'objet d'un catalogue, regroupant notamment des articles passionnants : *Splendeurs de la Cour de Champagne au temps de Chrétien de Troyes, Catalogue de l'exposition de la Bibliothèque municipale de Troyes (18 juin-11 septembre 1999), La Vie en Champagne*, hors-série, juin 1999.

180. À la même époque, James A. Brundage, professeur à l'Université du Wisconsin, à Milwaukee, publie un article sur l'attitude du comte de Blois, Étienne-Henri, grand-père d'Henri le Libéral, durant la Première croisade : James A. BRUNDAGE, « An errant Crusader : Stephen of Blois », dans *Traditio*, vol. 16, 1960, p. 380-395.

181. Connu sous le nom de Western Maryland College, jusqu'en 2002.

182. Theodore EVERGATES, « The Chancery Archives of the Counts of Champagne : Codicology and History of the Cartulary-Registers », dans le *Viator*, vol. 16, 1985, p. 159-179.

barons¹⁸³. Il donna aussi plusieurs éditions de sources, notamment pour des cartulaires de chancelleries¹⁸⁴. En 2007, son livre *The Aristocracy in the County of Champagne, 1100-1300*¹⁸⁵, synthétisa les apports de ses recherches. Enfin, récemment, on doit à Th. Evergates deux biographies, l'une d'Henri le Libéral, publiée en 2017¹⁸⁶, et l'autre de son épouse, Marie, publiée en 2018¹⁸⁷.

Parmi les mérites de Th. Evergates, il faut souligner celui d'avoir su faire des émules outre-Atlantique¹⁸⁸. Notons aussi que dans l'impressionnante bibliographie du professeur de l'université de Princeton, dans le New Jersey, William Chester Jordan, grand spécialiste du

183. ID., *Feudal Society in the Bailliage of Troyes under the Counts of Champagne, 1152-1284*, Baltimore-Londres, Johns Hopkins University Press, 1975. Il s'agit de la publication de sa thèse : ID., *A Feudal Society : the Bailliage of Troyes under the Counts of Champagne, 1152-1284*, PhD thesis soutenue en 1971 à la Johns Hopkins University.

184. ID. (éd.), *Feudal Society in Medieval France : Documents from the County of Champagne*, Philadelphie, University of Pennsylvania Press, 1993 ; ID. (éd.), *Littere baronum : the Earliest Cartulary of the Counts of Champagne*, University of Toronto Press, 2003 ; ID. (éd.), *The Cartulary of Countess Blanche of Champagne*, Toronto, University of Toronto Press, 2010. À propos du plus ancien cartulaire des comtes de Champagne, voir aussi : ID., « The Earliest Comital Cartulary from Champagne », dans Adam J. KOSTO, Anders WINROTH (dir.), *Charters, Cartularies, and Archives : the Preservation and Transmission of Documents in the Medieval West*, Proceedings of a colloquium of the Commission Internationale de Diplomatie (Princeton and New York, 16-18 September 1999), Toronto, Pontifical Institut of Mediaeval Studies, 2002, p. 128-136.

185. Theodore EVERGATES, *The Aristocracy in the County of Champagne, 1100-1300*, Philadelphie, University of Pennsylvania Press, 2007. Des livres, plus récents, signés par des Français, Arnaud Baudin et François Verdier, établissent avec ce travail un dialogue constructif (voir *infra*).

186. ID., *Henry the Liberal. Count of Champagne, 1127-1181*, Philadelphie, University of Pennsylvania Press, 2016.

187. ID., *Marie of France : countess of Champagne, 1145-1198*, Philadelphie, University of Pennsylvania Press, 2019. Voir aussi, à propos des princesses : ID., *Aristocratic Women in Medieval France*, Philadelphie, University of Pennsylvania Press, 1999, en part. p. 74-110 et p. 207-220 ; ID., « Aristocratic Women in the County of Champagne », dans Cordelia BEATTIE (éd.), *Women in the Medieval World*, Abingdon, Routledge (Critical Concepts in Women's History), 2017, vol. 4, p. 121-168.

188. Rappelons ici le livre d'Emily Taitz, qui a enseigné pendant une dizaine d'année à l'université Adelphi de Garden City, dans l'État de New York, sur la communauté juive, (Emily TAITZ, *The Jews of medieval France : the community of Champagne*, Westport-Londres, Greenwood, 1994) ; celui sur la fondation de monastères cisterciens féminins d'Anne E. Lester, professeure à l'université Johns-Hopkins, à Baltimore, dans le Maryland, après avoir enseigné à l'université du Colorado, à Boulder (Anne E. LESTER, *Creating Cistercian Nuns. The Women's Religious Movement and its Reform in thirteenth-century Champagne*, New York, Cornell University Press, 2011) ; les travaux menés par Michael Peixoto, qui fait partie du département d'histoire de l'université de l'Oregon, sur les pratiques documentaires de l'ordre du Temple en Champagne (Michael J. PEIXOTO, « Ghost Commandery : Shaping Local Templar Identity in the Cartulary of Provins », dans les *Proceedings of the Annual Meeting of the Western Society for French History*, vol. 36, 2008, p. 7-20 ; ID., *Templar Communities in Medieval Champagne : Local Perspectives on a Global Organization*, PhD thesis soutenue en 2013 à la New York University ; ID., « Growing the Portfolio : Templar Investments in the Forests of Champagne », dans Arnaud BAUDIN, Ghislain BRUNEL, Nicolas DOHRMANN [dir.], *L'Économie templière en Occident : patrimoines, commerce, finance*, Actes du colloque international [Troyes, Abbaye de Clairvaux, 24-26 octobre 2012], Langres, D. Guéniot, 2013, p. 207-224 ; ID., « Copies and cartularies : modernizing Templar documents in mid-thirteenth century Champagne », dans Karl BORCHARDT, Karoline DÖRING, Philippe JOSSERAND, Helen NICHOLSON [éd.], *The Templars and their Sources*, Londres/New York, Routledge/Taylor&Francis Group, 2017, p. 64-77) ; ou encore les recherches sur le comte Hugues de James Doherty, actuellement en poste à l'université de Leeds, au nord de l'Angleterre (James DOHERTY, *Count Hugh of Troyes and the Early Crusading Era*, PhD thesis soutenue en 2014 à l'University of Lancaster ; ID., « Count Hugh of Troyes and the Prestige of Jerusalem », dans *The Journal of the Historical Association*, vol. 102, 2017, p. 874-888).

règne de Louis IX et de ses croisades, au moins un article intéresse l'histoire de la Champagne¹⁸⁹, de même que dans celle d'Ad Putter, professeur d'anglais médiéval à l'Université de Bristol, qui, sans doute inspiré par le travail de J. Benton, a signé un article sur la représentation des chevaliers et des clercs à la cour de Champagne dans les œuvres de Chrétien de Troyes¹⁹⁰.

La principauté des Thibaudiens occupe toujours autant les universitaires anglo-saxons, puisqu'Adam J. Davies, professeur à l'université Denison, située à Granville, dans l'Ohio, a récemment publié un livre sur les hôpitaux dans la Champagne médiévale¹⁹¹ et que Jillian M. Bjerke a récemment soutenu sa thèse, dirigée par A. Lester, à propos des pratiques administratives des Thibaudiens, en Champagne et en Navarre, avec une approche comparatiste¹⁹². Cet intérêt du monde universitaire anglo-saxon pour la Champagne est parfois soutenu par des relais institutionnels, à l'image du partenariat signé entre l'université new-yorkaise de Columbia et la Ville de Provins, qui fêtait en 2019 ses dix ans et donne lieu à la tenue, dans la ville seine-et-marnaise, d'un séminaire sur les manuscrits liturgiques¹⁹³.

Actuelle Champagne

Les historiens anglo-saxons ne sont pas les seuls chercheurs à s'intéresser aujourd'hui à la Champagne médiévale. En France, dans l'héritage des travaux de M. Bur et de ses élèves,

189. William Chester JORDAN, « The representation of the crusades in the songs attributed to Thibaud, count palatine of Champagne », dans le *Journal of Medieval History*, vol. 25, 1999, p. 27-34, réimp. dans ID., *Ideology and royal power in medieval France : kingship, crusades and the Jews*, Aldershot-Burlington, Ashgate Variorum, 2001, p. 27-34.

190. Ad PUTTER, « Knights and clerics at the court of Champagne : Chrétien de Troyes' romances in context », dans Stephen CHURCH, Ruth HARVEY (éd.), *Medieval Knighthood*, V, Papers from the Sixth Strawberry Hill Conference 1994, Woodbridge, The Boydell Press, 1995, p. 243-266.

191. Adam Jeffrey DAVIS, *The Medieval Economy of Salvation : Charity, Commerce and the Rise of the Hospital*, Ithaca-New York, Cornell University Press, 2019. Nous sommes très honorés qu'Adam J. Davis nous ait fait l'amitié de citer notre article sur la dette de Thibaud IV gagée par deux objets liturgiques du trésor de Saint-Étienne de Troyes (*ibid.*, p. 91, note 56 et p. 298).

192. Jillian Marie BJERKE, *Both Count and King : Joint Lordship in Thirteenth-Century Champagne and Navarre*, PhD thesis en histoire, dirigée par Anne E. Lester, soutenue en 2021 à l'University of Colorado Boulder.

193. Luc DUCHAMP, « 2009-2019 : une décennie de partenariat Ville de Provins-Columbia University », dans le *Bulletin de la SHAAP*, n° 173, 2019, p. 112-115.

il faut rappeler ici les ouvrages de François Verdier¹⁹⁴ et d'Arnaud Baudin¹⁹⁵, qui eurent d'ailleurs l'occasion de travailler avec M. Bur¹⁹⁶. Citons aussi les travaux de Jean Mesqui et de Véronique Terrasse sur Provins¹⁹⁷, ceux de Xavier Dectot sur les pratiques funéraires des comtes de Champagne¹⁹⁸, ceux d'Isabelle Crété-Protin sur le diocèse de Troyes durant le Haut Moyen Âge¹⁹⁹, ceux de Véronique Beaulande-Barraud sur les officiaux et les doyens de chrétienté champenois²⁰⁰ ou encore ceux de Bruno Saint-Sorny sur les évêques de Troyes²⁰¹.

194. François VERDIER, *Saints de Provins et comtes de Champagne : essai sur l'imaginaire médiéval*, Langres, D. Guéniot, 2007 ; ID., *Saint-Ayoul de Provins : un prieuré au temps des foires de Champagne*, Langres, D. Guéniot, 2009 ; ID. (éd.), *Le Livre pelu (BM Provins, ms. 220) : registre capitulaire de la collégiale Saint-Quiriace de Provins (1350-1398) enrichi de notes historiques (1020-1787)*, Provins, SHAAP (Documents et travaux, XVII), 2012 ; ID., *L'Aristocratie de Provins à la fin du XI^e siècle : l'exemple de Milon le Bréban, chambrier des comptes de Champagne, bouteiller de l'empereur de Constantinople*, Provins, SHAAP (Documents et travaux, XXI), 2016. La liste n'est pas exhaustive. Nous ne citons pas non plus les articles écrits par l'auteur, qui intéressent pourtant l'histoire de la Champagne. L'auteur prépare une monographie sur Saint-Quiriace de Provins qui viendra compléter celle qu'avait fait paraître M. Veissière.

195. Arnaud BAUDIN, *Emblématique et Pouvoir en Champagne : les sceaux des comtes de Champagne et de leur entourage (fin XI^e-début XIV^e siècle)*, thèse de doctorat en histoire, dirigée par Michel Parisse, soutenue en 2009 à Paris-I ; ID., *Emblématique et Pouvoir en Champagne : les sceaux des comtes de Champagne et de leur entourage, fin XI^e-début XIV^e siècle*, Langres, D. Guéniot, 2012. L'historien est aussi le codirecteur ou le coditeur d'ouvrages collectifs importants sur les Cisterciens et les Templiers, qui sont cités *infra*. Nous ne citons pas ici ses nombreux et passionnants articles qui intéressent pourtant directement l'histoire de la Champagne.

196. Nous ne révélons aucun secret en rappelant ici que M. Bur a relu et corrigé plusieurs des ouvrages de F. Verdier. Quant à A. Baudin, même si sa thèse de doctorat fut dirigée par M. Parisse, il avait d'abord rédigé un mémoire de maîtrise sous la direction de M. Bur (ID., *Le Développement topographique de Vitry-en-Perthois [X^e-XVII^e siècles]*, mémoire de maîtrise en histoire, dirigée par Michel Bur, soutenu en 1998 à l'Université de Nancy-II). Les deux auteurs ont apporté leur contribution au travail d'édition des chartes d'Henri le Libéral, leurs noms apparaissant dans les introductions des deux tomes (J. BENTON, M. BUR, *Recueil*, t. I, p. X et t. II, p. 7), le second ayant même signé une étude des sceaux des comtes (Arnaud BAUDIN, « Les sceaux du comte Henri I^{er} le Libéral. Images et usages » dans J. BENTON, M. BUR, *Recueil*, t. II, p. 79-112).

197. Véronique TERRASSE, *Provins : une commune du comté de Champagne et de Brie, 1152-1355*, Paris, L'Harmattan, 2005.

198. Voir ci-dessous, chap. 4, III et chap. 10, II-A-1 où les différents travaux de Xavier Dectot portant sur la Champagne sont largement cités et commentés.

199. Isabelle CRÉTÉ-PROTIN, *Église et vie chrétienne dans le diocèse de Troyes du IV^e au IX^e siècle*, Villeneuve-d'Ascq, PU du Septentrion, 2002.

200. Véronique BEAULANDE-BARRAUD, « "Ad libram cere condempnatus" : les officialités champenoises et l'amende en cire (Châlons, Troyes, XV^e siècle) », dans Benoît GARNOT, Bruno LEMESLE (dir.), *Autour de la sentence judiciaire : du Moyen Âge à l'époque contemporaine*, Dijon, PU, 2012, p. 153-162 ; EAD., « Peines et coercition dans la pratique judiciaire des officialités champenoises (Troyes, Châlons, XV^e siècle) », dans EAD., Martine CHARAGEAT (dir.), *Les Officialités dans l'Europe médiévale et moderne : des tribunaux pour une société chrétienne*, Actes du colloque international organisé par le Centre d'études et de recherches en histoire culturelle (CERHIC-EA2616) (Troyes, 27-29 mai 2010), 2014, p. 189-203 ; EAD., « Pour une histoire des doyens de chrétienté. L'exemple des diocèses de Reims et Châlons au Moyen Âge », dans *Sur les pas de Lanfranc, du Bec à Caen : recueil d'études en hommage à Véronique Gazeau*, Caen, Annales de Normandie, 2018, p. 227-236.

201. Bruno SAINT-SORNY, « Absence de l'évêque de Troyes et vacance de l'évêché (1202-1207) », dans Rolf GROBE, Gerhard LUBICH (dir.), *Diocèses en intérim : le temps de la vacance épiscopale (France et Allemagne, X^e-XIII^e siècle)*, Actes du colloque de Paris, organisé les 5 et 6 décembre 2016 par l'Institut historique allemand de Paris et la Ruhr-Universität Bochum, publiés dans la *Revue Belge de Philologie et d'Histoire*, vol. 97, 2019, p. 217-441, aux p. 415-436. L'auteur travaille actuellement à une édition des actes des évêques de Troyes antérieurs au XIII^e siècle.

Les recherches sur le comté de Champagne sont encouragées par des colloques organisés par les Archives départementales de l'Aube²⁰² ou par le Centre de recherches sur le commerce international médiéval²⁰³, ainsi que par des revues régionales et savantes de grande qualité comme le *Bulletin* de la Société Académique de l'Aube ou celui de la Société d'histoire et d'archéologie de l'arrondissement de Provins.

Les thèses en cours de Gaylord Bonnafous, de Sandrine Derson et de Marie Fontaine-Gastan²⁰⁴ ou encore celles de Yuki Hueda-Tanabé, de Dumitru Chihai, de Thomas Spencer, de Thierry Leroy et de Cléo Rager, soutenues il y a moins de quinze ans²⁰⁵, montrent l'actualité de la recherche relative au comté de Champagne, à laquelle notre thèse participe elle-aussi.

202. Arnaud BAUDIN, Ghislain BRUNEL, Nicolas DOHRMANN (dir.), *L'Économie templière en Occident : patrimoines, commerce, finances*, Actes du colloque international (Troyes-Abbaye de Clairvaux, 24-26 octobre 2012), Langres, D. Guéniot, 2013 ; Arnaud BAUDIN, Laurent MORELLE (dir.), *Les Pratiques de l'écrit dans les abbayes cisterciennes (XI^e-milieu du XVI^e siècle) : produire, échanger, contrôler, conserver*. Actes du colloque international (Troyes-Abbaye de Clairvaux, 28-30 octobre 2015), Paris/Troyes, Somogy éditions d'art/Aube en Champagne le département, 2016 ; Arnaud BAUDIN, Alexis GRÉLOIS (éd.), *Le Temps long de Clairvaux : nouvelles recherches, nouvelles perspectives, XI^e-XXI^e siècle*, Actes du colloque international (Troyes-Abbaye de Clairvaux, 16-18 juin 2015), Paris/Troyes, Somogy éditions d'art/Aube en Champagne le département, 2017 ; Paul BENOÎT (dir.), *L'Industrie cistercienne : XI^e-XXI^e siècle*, Actes du colloque international (Troyes-Abbaye de Clairvaux-Abbaye de Fontenay, 1^{er}-5 septembre 2015), Paris/Troyes, Somogy éditions d'art/Aube en Champagne le département, 2019.

203. Le CRECIM, constitué en 2014, dont le siège social se trouve aux AD Aube, organise depuis 2015 une journée d'étude annuelle sur les foires médiévales au cours de laquelle plusieurs communications traitent toujours de la Champagne (<http://www.archives-aube.fr/a/799/le-crecim/>). Les actes de ces journées étaient ensuite publiés dans *La Vie en Champagne* : voir notamment les n^{os} 89 (2017), 95 (2018), 99 (2019) et 103 (2020) où sont publiés les actes des quatre premières journées d'études qui se sont tenues entre 2015 et 2018. L'arrêt récent de *La Vie en Champagne* est donc d'autant plus regrettable.

204. Gaylord BONNAFOUS, *Un lignage noble de Champagne à la fin du Moyen Âge : les seigneurs d'Arzillières de la fin du XIII^e au début du XVI^e siècle*, thèse de doctorat en histoire, dirigée par Bertrand Schnerb depuis octobre 2008 à l'Université de Lille-3 ; Sandrine Derson, *Les Retables sculptés de la fin du Moyen Âge et de la Renaissance en Champagne méridionale (fin XV^e-début XVII^e siècle)*, thèse de doctorat en histoire, dirigée par Patrick Corbet et Frédéric Tixier depuis 2017 à l'Université de Lorraine ; Marie FONTAINE-GASTAN, *Villes, sociétés, territoires. La vallée de la Seine entre Champagne et Île-de-France (XII^e-XIV^e siècles)*, thèse de doctorat en histoire, dirigée par Giuliano Milani depuis septembre 2020 à l'Université Gustave-Eiffel.

205. Yuki HUEDA-TANABÉ, *Le Fait urbain en Champagne au Moyen Âge : étude de quinze agglomérations en Champagne méridionale*, thèse de doctorat en archéologie, dirigée par Joëlle Burnouf, soutenue en 2006 à l'Université Paris-I ; Dumitru CHIHAI, *Écriture et pouvoir au XIII^e siècle en Champagne : identification des principaux lieux d'écriture*, thèse de doctorat en sciences du langage, dirigée par Martin-Dietrich Glessgen et Jean-Christophe Pellat, soutenue en 2011 à l'Université de Strasbourg ; Thomas SPENCER, *L'Architecture religieuse en Champagne du Nord aux XI^e et XII^e siècles*, thèse de doctorat en histoire de l'art, dirigée par Christiane Prigent, soutenue en 2013 à l'Université Paris-I ; Justyna SWITALSKA, *La Statuaire médiévale et Renaissance de l'église Saint-Pantaléon de Troyes*, thèse de doctorat en histoire, dirigée par Patrick Corbet, soutenue en 2015 à l'Université de Lorraine ; Thierry LEROY, *L'Ordre du Temple en Champagne : implantation et patrimoine*, thèse de doctorat en histoire, dirigée par Patrick Demouy, soutenue en 2016 à l'Université de Reims ; Cléo RAGER, *L'Honneur de la ville : identités urbaines et royautés dans la France du Nord de la fin du Moyen Âge (XIV^e-XV^e siècles)*, thèse de doctorat en histoire, dirigée par Olivier Mattéoni, soutenue en 2020 à l'Université Paris-I Panthéon-Sorbonne (Troyes est l'une des villes principales de son étude).

Enjeux et plan

Entre histoire religieuse et histoire politique, au croisement entre la recherche sur les collégiales séculières et celle sur le comté de Champagne, notre thèse a donc pour enjeu l'étude des relations entre Saint-Étienne de Troyes et les Thibaudiens. Comment celles-ci évoluèrent-elles entre la fondation du chapitre en 1152-1158 et l'annexion de fait du comté de Champagne après l'avènement de Louis X en 1314²⁰⁶ ? Comment Saint-Étienne de Troyes contribua-t-elle, en tant que lieu et en tant qu'institution, au rayonnement des Thibaudiens et à la construction de leur pouvoir princier ? Comment le patronage comtal participait-il aussi de la propre capacité de puissance de Saint-Étienne de Troyes ? Quelles fonctions Henri le Libéral et ses successeurs confièrent-ils au chapitre qui desservait l'église attenante à leur palais, comment ce dernier les assura-t-il et quel intérêt y trouvait-il ? Dans quelles conditions le projet initial que le fondateur, Henri le Libéral, avait imaginé pour Saint-Étienne de Troyes, fut-il repris et pour quelles raisons fut-il infléchi et gauchi par ses successeurs et héritiers ? Quels autres ressorts le chapitre séculier a-t-il pu mobiliser pour continuer à rayonner en Champagne quand il arrivait au pouvoir comtal de moins le protéger ou le favoriser ?

Pour répondre à ces questions, nous proposerons une réflexion en deux parties, articulées en quatorze chapitres. Après un prologue consacré aux données chronologiques et géographiques de la fondation de Saint-Étienne de Troyes entre 1152 et 1158 et aux incertitudes qui l'entourent, nous nous intéresserons aux liens entretenus par la collégiale et son fondateur, Henri le Libéral, comte de Champagne de 1152 à 1181. Nous avons voulu donner de l'ampleur à ce principat, parce qu'au moment de la fondation se définit progressivement un projet qu'il

206. Jeanne de Navarre, héritière du comté de Champagne, ayant épousé le 16 août 1284, à l'âge de onze ans, le dauphin Philippe, un an avant son avènement, la date de 1285 est souvent mobilisée pour l'annexion du comté au domaine royal, mais le roi de France n'était alors que le prince consort, Jeanne de Navarre restant, jusqu'à sa mort, survenue le 2 avril 1305, la comtesse de Champagne en titre, ce qui n'empêcha certes pas son époux et ses agents d'exercer une influence sur la gestion du comté. En 1305, la Champagne fut confiée au fils de Jeanne, Louis. En 1314, à la mort de son père, Philippe IV, le 29 novembre, il devint roi de France. À cette date donc et seulement à celle-ci, la Champagne est *de facto* annexée au domaine royal, parce que, pour la première fois, le roi est aussi le comte de Champagne en titre. L'annexion est néanmoins fragile, parce qu'à sa mort, le 5 juin 1316, Louis X légua à sa fille, Jeanne II, la Champagne. Les successeurs, Capétiens puis Valois, du Hutin, durent négocier avec elle pour garder la Champagne dans le domaine royal, ce à quoi ils arrivèrent, au prix d'accords laborieux et fréquemment renouvelés : les traités du 17 juillet 1316 et du 27 mars 1318 ratifiés par Philippe V, les lettres de janvier 1328 de Charles IV, le traité définitif de l'abandon de la Champagne signé à Villeneuve-lès-Avignon, le 14 mars 1336, entre Jeanne II et Philippe VI. L'annexion du comté de Champagne ne fut officialisée qu'en novembre 1361, durant le règne de Jean le Bon, lorsqu'un édit royal proclama l'union indissoluble de ce comté à la couronne de France (*Ordonnances des rois de France...*, Paris, Imp. royale, 1734, t. IV, p. 212).

nous faut cerner dans toute sa complexité²⁰⁷, pour mesurer ensuite à la fois les inflexions que les successeurs d'Henri I^{er} lui ont fait subir et la résonance qu'il a pu avoir sur l'institution elle-même.

Dans cette première partie, une section de trois chapitres permettra de s'interroger sur les prémices et les fondements de Saint-Étienne de Troyes en tant que bâtiment (chap. 1), en tant que chapitre (chap. 2) et en tant que projet du comte (chap. 3). Dans une autre section, regroupant quant à elle quatre chapitres, nous nous poserons la question de la manière dont Henri le Libéral marqua ou influença la collégiale palatiale qu'il qualifiait parfois de *capella*. Pour cela, nous étudierons d'abord les traces matérielles du corps du prince en sa chapelle (chap. 4) et la conservation en ce lieu de plusieurs objets qui lui appartenaient, en l'occurrence des livres qu'il avait commandés ou qui lui étaient dédiés (chap. 5). Nous verrons ensuite que son appropriation de la collégiale palatiale explique sans doute la manière dont Henri le Libéral a pesé de tout son poids pour obtenir l'exemption de Saint-Étienne de Troyes, *sicut sunt capelle regum et principum* (chap. 6), d'autant plus que cette église bénéficia davantage de la libéralité de ce comte et joua probablement un rôle dans la politique religieuse que le fils de Thibaud II entendait mener à l'échelle des diocèses de son comté et, en particulier, celui de Troyes (chap. 7).

Dans une seconde partie, nous examinerons l'évolution des relations entre le chapitre et le pouvoir comtal, après la mort d'Henri le Libéral et jusqu'à l'annexion *de facto* de la Champagne au domaine royal (1181-1314). Dans une section de trois chapitres, nous examinerons les aléas de la conjoncture politique, pour tenter d'évaluer la force du lien entre Saint-Étienne de Troyes et les premiers successeurs d'Henri I^{er} (chap. 8), puis entre la collégiale palatiale et les comtes à partir de la deuxième générations des héritiers de son fondateur (chap. 9). Malgré ces aléas, nous observerons des fondamentaux dans les relations entre Saint-Étienne de Troyes et les Thibaudiens, ces derniers attendant que leur collégiale palatiale remplisse des fonctions administratives et mémorielles (chap. 10). Enfin, dans une seconde section, composée de quatre chapitres, nous émanciperons Saint-Étienne de Troyes du regard des comtes, pour constater que si le patronage comtal fut certes l'un des éléments importants de la puissance de la collégiale séculière, d'autres causes, moins dépendantes des Thibaudiens, doivent être prises en compte. Ainsi nous verrons que Saint-Étienne de Troyes était puissante par la taille de sa communauté

207. Nous rejoignons ainsi les préconisations de G. Despy, qui voyait un « grand intérêt à tenir compte des conditions mêmes qui ont pu déterminer la fondation des chapitres de chanoines qu'il faut considérer, l'un après l'autre, comme des individualités propres » (G. DESPY, « Chapitres séculiers et réguliers en Brabant », art. cit., p. 259).

canoniale (chap. 11) et par l'ampleur de son temporel, en constante augmentation (chap. 12). Nous montrerons ensuite la politique que menait la collégiale séculière pour préserver ou accroître sa puissance, en défendant sa seigneurie ecclésiastique, en augmentant son patrimoine foncier et en développant ses activités de crédit (chap. 13). Enfin, nous verrons se déployer la puissance de Saint-Étienne de Troyes à l'échelle de la ville de Troyes et à celle du diocèse de Troyes et même un peu au-delà (chap. 14).

Cette analyse en deux grandes parties des relations entre Saint-Étienne de Troyes et les comtes de Champagne comme participant à la capacité de puissance et au rayonnement de la première est directement liée à l'analyse des sources que nous avons collectées au cours de notre doctorat et dont la liste suit directement cette introduction, alors que les références bibliographiques données dans les notes de bas de page du présent volume sont indiquées à la fin de ce dernier. Pour l'une de ces sources, qui est aussi la plus importante, à savoir le cartulaire de la collégiale, commencé dans le dernier tiers du XIII^e siècle, nous proposons une édition scientifique, dans le second tome de notre thèse.

SOURCES

Le classement se fait selon l'ordre alphabétique des institutions pour les artefacts et les sources manuscrites, des auteurs ou éditeurs pour les sources éditées.

SOURCES MANUSCRITES

ARCHIVES DÉPARTEMENTALES DE L' AISNE (LAON)

G 2 (grand cartulaire de l'évêché de Laon).

ARCHIVES DÉPARTEMENTALES DE L'AUBE (TROYES)

3 O 2686 (plan anonyme en couleurs représentant le palais des comtes et Saint-Étienne de Troyes, avec places et jardins environnants, s. d. [très probablement XVIII^e siècle]).

C 1884 (plan au 1/286^e de Jean-Joseph Bochet de Coluel, 1769).

42 Fi 141 et 42 Fi 142 (empreintes conservées du sceau du chapitre de Saint-Étienne de Troyes, début du XIV^e siècle).

G 20, G 28, G 1428, G 1818-1910, G 1911-G 1921, G 1974-2073, G 2598, G 2651, G 2655, G 2653, G 2666, G 2669, G 2858, G 3077, G 3101, G 3130, G 3180, G 3378, G 3434, G 3790, G 3834, G 3984, G 4325 (dans la sous-série de l'évêché de Troyes, du chapitre de la cathédrale Saint-Pierre de Troyes et de l'officialité épiscopale de Troyes).

6 G (sous-série de Saint-Étienne de Troyes : 6 G 1-6 G 561 pour les liasses et 6 G 1*-6 G 2042* pour les registres), avec notamment 6 G 1* (inventaire du chartrier réalisé en 1450), 6 G 3 (statuts), 6 G 7 (nombreuses chartes comtales), 6 G 26 (inventaires du trésor en 1319-1320 et 1599), 6 G 267 (2) (plan anonyme en couleurs des maisons canoniales de l'encloître de Saint-Étienne de Troyes et leurs jardins, 1755) et 6 G 1 619* (compte des distributions pour l'année 1279-1280), liste non exhaustive.

6 GV (supplément à la sous-série 6 G : 6 GV 1-6 GV 3X ; réalisation du pré-inventaire de cette sous-série durant le doctorat).

7 G 1, 7 G 2 (dans la sous-série de Saint-Maclou de Bar-sur-Aube).

8 G 1 (dans la sous-série de Saint-Nicolas de Pougy).

3 H 9-10 (grand cartulaire de Clairvaux, 2 t., XIII^e siècle) et 3 H 3738 (dans la sous-série de Notre-Dame de Clairvaux).

4 H 1 (cartulaire, XIII^e siècle, dans la sous-série de Notre-Dame de Larrivour).

4 (2) H 8 (dans la sous-série de Saint-Loup de Troyes).

5 (2) H 116 (dans la sous série de Saint-Martin-ès-Aires).

6 H 38 (dans la sous-série de Saint-Pierre de Montiéramey).

7 H 20 (dans la sous-série de Saint-Pierre de Montier-la-Celle).

20 H 8 (privileges des évêques de Troyes et de Châlons en faveur du prieuré de Ramerupt, dans la sous-série des prieurés de Marmoutier à Arcis-sur-Aube, Dampierre, Orillon et Ramerupt).

21 H 3, 21 H 5, 21 H 71 et 21 H 84 (dans la sous-série des Trinitaires de Troyes).

22 H 516 (plan de l'abbaye, des Jacobins et de Saint-Étienne de Troyes et plan du Pré aux duels, s. d. [XVIII^e siècle], dans la sous-série de Notre-Dame-aux-Nonnains).

23 H 336 (acte de la donation d'un étal par Renier des Bordes, chanoine de Saint-Étienne de Troyes, 1275, dans la sous-série de Notre-Dame-des-Prés).

24 H 19 (dans la sous-série du Paraclet).

27 H 1*, 27 H 3 (dans la sous-série de Notre-Dame de Foissy).

31 H 14 bis* (cartulaire, fin xv^e siècle, dans la sous-série de la commanderie de Troyes).

40 H 1, 40 H 5, 40 H 25, 40 H 66, 40 H 187*-189* (dans la sous-série de l'Hôtel-Dieu-le-Comte).

41 H 1* (cartulaire, dans la sous-série de la léproserie des Deux-Eaux).

1 Q 116, n° 818 (enregistrement de la vente de Saint-Étienne de Troyes comme bien national le 17 décembre 1791 à Vincent Godard, « marchand poëlier », pour 31 000 livres).

ARCHIVES DÉPARTEMENTALES DE L'ESSONNE (CHAMARANDE)

G 264 (cartulaire de Saint-Merry de Linas).

ARCHIVES DÉPARTEMENTALES DE LA HAUTE-MARNE (CHAMARANDES-CHOIGNES)

1 H 3 (premier cartulaire de l'abbaye d'Auberive).

7 H 2 (deuxième cartulaire de Montier-en-Der).

ARCHIVES DÉPARTEMENTALES DE LA MARNE (CHÂLONS-EN-CHAMPAGNE)

G 1308, G 1310 (dans la sous-série de Saint-Nicolas de Sézanne : G 1307-1440).

G 1441 (dans la sous-série de Saint-Jean de Vertus : G 1441-1523).

G 1525 (dans la sous-série de Notre-Dame de Vitry : G 1524-1679).

2 G 2135 (dans la sous-série de Sainte-Balsamie de Reims : 2 G 2127-2 G 2263).

17 H 27 (dans la sous-série de Notre-Dame de Cheminon).

70 H 10, 70 H 12 (dans la sous-série de Notre-Dame d'Argensolles).

ARCHIVES DÉPARTEMENTALES DE LA MEURTHE-ET-MOSELLE (NANCY)

B 481, n° 74 (layette d'un acte de la comtesse Marie de France authentifiant un don de la comtesse de Bar-le-Duc, Agnès à l'abbaye de Trois-Fontaines concernant la vicomté de Troyes, avec mention de cinq livres pour Saint-Étienne de Troyes).

ARCHIVES DÉPARTEMENTALES DE L'OISE (BEAUVAIS)

H 2167.

ARCHIVES DÉPARTEMENTALES DE SEINE-ET-MARNE (DAMMARIE-LES-LYS)

A 13 (petit cartulaire de l'Hôtel-Dieu de Provins).

134 F 351, « Mémoire signifié pour Messieurs les Doyen, Chanoines & Chapitre de l'Eglise Royale et Collégiale de Notre-Dame du Val de Provins ; appelans & demandeurs. Contre M^e Pierre Harang, prêtre licencié en Théologie, Curé de l'Eglise paroissiale de Sainte-Croix de la ville de Provins, Doyen Rural du détroit de Provins », Provins, Imp. Louis Michelin, 1738.

ARCHIVES DÉPARTEMENTALES DE L'YONNE (AUXERRE)

G 1-96, 176-562 (sous-série de l'archevêché de Sens), en particulier G 53, n° 57.

H 25 (dans la sous-série de Saint-Jean-lès-Sens : H 13-31, 374-469).

H 674, n° 6 et 776, n° 15 (dans la sous-série de Notre-Dame de Vaultuisant : H 674-786).

ARCHIVES MUNICIPALES DE TROYES

fonds Delion, layette n° 69, « Péage ou rouage sur les vins, appartenant au chapitre de Saint-Etienne, 1531 ».

ARCHIVES NATIONALES

J 155^B (actes relatifs au collège de Navarre à Paris).

J 193^A-209^B (actes relatifs à la Champagne dans le Trésor des Chartes), en particulier des layettes en J 198^A, J 198^B, J 203, J 206 et J 209^B.

K 192 (copies, réalisées pour les registres des Chartes, d'actes en faveur d'établissements ecclésiastiques ou de villes des régions de Provins et de Meaux).

KK 1064 (cartulaire de chancellerie des comtes de Champagne, avec des actes datant de 1101 à 1232).

KK 1065^A et 1065^B (copie du XVIII^e siècle du BNF, ms. lat. 5593^A).

KK 1066 (*Extenta terre comitatus Campanie et Brie*, 1276-1278).

L 238 (bullaire du pape Innocent III).

LL 1157 (cartulaire de l'abbaye de Saint-Denis, dit Cartulaire blanc, 1276-1300).

N III (Oise) 3, n° 1.

BIBLIOTHÈQUE APOSTOLIQUE VATICANE

Reg. lat. 535 (Hélinand de Froidmont, *Chronicon*, XIII^e siècle).

Reg. lat. 1646 (Aulu-Gelle, *Nuits Attiques*, copie du XII^e siècle).

Vat. lat. 6024 (contient fol. 30 r^oa-139 v^ob et 142 r^oa-154 r^oa des copies de lettres de Thomas de Cantorbéry, XII^e siècle).

BIBLIOTHÈQUE DE L'ARSENAL (PARIS)

ms. 1161 (contient fol. 1-48 : Baudri de Bourgueil, *Chronique*, XII^e siècle).

BIBLIOTHÈQUE INTERUNIVERSITAIRE DE MONTPELLIER

Section de médecine, ms. H 41 (Fréculf de Lisieux, *Chronique*, copie du XII^e siècle ; contient fol. 187 une lettre de Jean de Salisbury adressée à Henri le Libéral).

Section de médecine, ms. H 107 (Papias d'Hiérapolis, *Elementarium doctrinae rudimentum*, copie vers 1160-1170).

BIBLIOTHÈQUE MUNICIPALE DE PROVINS

- ms. 85 (recueil factice de deux cent soixante-quatre chartes sur parchemin, qui concernent Provins et ses principaux établissements religieux, du XII^e au XVIII^e siècle).
- ms. 86 (liasse vingt chartes originales du XII^e au XIII^e siècle).
- ms. 87 (liasse de seize chartes originales du XII^e au XVII^e siècle).
- ms. 92 (cartulaire de Provins, composé par Michel Caillot au XVII^e siècle).
- ms. 96-102 (Pierre-Claude RIVOT, *Histoire ecclésiastique de Provins*, 7 vol., XVIII^e siècle [nombreuses copies d'actes médiévaux]).
- ms. 108-122 (Pierre YTHIER, *Histoire ecclésiastique de Provins*, 15 vol., XVIII^e siècle [nombreuses copies d'actes médiévaux]).
- ms. 147-155 (Félix BOURQUELOT, *Provins. Notes et documents recueillis pour servir à une histoire de cette ville et rangés par ordre chronologique*, 9 t., XIX^e siècle).
- ms. 219 (charte d'Henri le Libéral à propos de la foire de Saint-Quiriace, 1176).

BIBLIOTHÈQUE MUNICIPALE DE SOISSONS

- ms. 7 (premier cartulaire de Prémontré).

BIBLIOTHÈQUE NATIONALE DE FRANCE

- ms. fr. 12456 (Evrat, *Genèse*, XIII^e siècle).
- ms. lat. 818 (missel bénédictin à l'usage de Troyes, XI^e siècle).
- ms. lat. 4896 A (Aubry de Trois-Fontaines, *Chronique*, copie de la première moitié du XIV^e siècle).
- ms. lat. 5432 (cartulaire de Montiéramey, XIV^e siècle).
- ms. lat. 5528 (cartulaire L de la cathédrale de Meaux, 1255).
- ms. lat. 5718 (contient Quinte-Curce, *Histoire d'Alexandre le Grand*, copie du XII^e siècle).
- ms. lat. 5732 (contient Tite-Live, *Ab Urbe condita libri*, troisième décade, copie du XII^e siècle).
- ms. lat. 5992 (cartulaire dit de Thou, 1230).
- ms. lat. 5993 (cartulaire de Blanche de Navarre, 1215-1225).
- ms. lat. 5993^A (*Liber ponticifum*, années 1270).
- ms. lat. 7647 (*Florilegium gallicum*, vers 1165).
- ms. lat. 8430 (contient la version longue de l'*Ilias* de Simon Chèvre d'Or, XIV^e siècle).
- ms. lat. 8959 (Flavius Josèphe, *Antiquitates judaicae*, puis *Bellum judaicum*, copie du XII^e siècle).
- ms. lat. 9688 (Valère Maxime, *Faits et Dits mémorables*, copie de 1167).
- ms. lat. 11926 (recueil des Sainte-Marthe, contenant une copie du cartulaire de Notre-Dame-aux-Nonnains, XIX^e siècle).
- ms. lat. 17098 (cartulaire de Saint-Étienne de Troyes, années 1270).
- ms. lat. 18297 (*Histoire de la translation du corps de saint Corneille à Compiègne*, X^e siècle).
- ms. nal. 110 (cartulaire de Saint-Maclou de Bar-sur-Aube, XIII^e siècle).
- ms. nal. 1791 (contient fol. 140-195 : Baudri de Bourgueil, chronique, XII^e siècle).

BODLEIAN LIBRARY (OXFORD)

ms. Rawl. G. 109 (contient p. 124 « Explicit Aurea Capra super Yliade rogatu comitis Henrici », XII^e siècle).

BRITISH LIBRARY

Add ms. 14644 (contient notamment le récit en syriaque de l'Invention de la Vraie Croix et du martyre de Cyriaque/Quiriace, VI^e siècle).

Cotton ms. Claudius B IX (Hélinand de Froidmont, *Chronique*, XIII^e siècle).

Egerton ms. 2627 (Claudien, *Carmina Majora, Carmina Minora, De Raptu Proserpine*, copie du XII^e siècle).

Harley ms. 3073 (Nicolas de Montiéramey, *Sermons*, deuxième quart du XII^e siècle).

Harley ms. 3974 (Aimoin de Fleury, *Historia Francorum*, vers 1165-1170). Add ms. 14644 (contient notamment le récit en syriaque de l'Invention de la Vraie Croix et du martyre de Cyriaque/Quiriace

MÉDIATHÈQUE DE L'ARRONDISSEMENT DE TROYES

ms. 226 (Pierre le Mangeur, *Historia scolastica*, 2 vol., XII^e siècle).

ms. 290 (Pierre le Mangeur, *Historia scolastica.*, XII^e siècle).

ms. 275 ter (Louis-François MOREL [éd.], *Pouillé du diocèse de Troyes*, XVIII^e siècle).

ms. 365 (livre foncier, coutume des foires, obituaire de Saint-Étienne de Troyes, vers 1289).

ms. 458 (« Bible de saint Bernard », vers 1145).

ms. 553 (Saint Jérôme, *Commentaire sur Ezéchiel*, copie du XII^e-XIII^e siècle).

ms. 567 (Ambroise de Milan, *Sermons*, copie de la fin du XII^e siècle).

ms. 571 (bréviaire, XI^e-XII^e siècle).

ms. 708 (missel de Saint-Étienne de Troyes, XII^e-XIII^e siècle).

ms. 887 (Fréculf de Lisieux, *Chronique*, copie du XII^e siècle).

ms. 1079 (obituaire de Saint-Étienne de Troyes, 1371-1373).

ms. 1484 (Bernard de Clairvaux, *Sermons*, années 1150).

ms. 1951 (missel de Saint-Étienne de Troyes, première moitié du XII^e siècle)

ms. 2275 (évangélaire de Saint-Loup de Troyes, XII^e siècle).

ms. 2284 (cartulaire de l'abbaye du Paraclet, XIV^e siècle).

ms. 2290 (cartulaire de Notre-Dame de Sellières, XIII^e siècle).

ms. 2391 (« Bible des comtes de Champagne », vers 1145).

ms. 2755 (cartulaire de Saint-Loup de Troyes, XIII^e siècle).

ms. 2959, n° 13 (plan anonyme du chœur de Saint-Étienne de Troyes, s. d. [peut-être 1780-1791]).

ms. 3184 (plan anonyme en couleurs des maisons canoniales de l'encloître de Saint-Étienne de Troyes et leurs jardins, 1755).

ms. HF 2398 (dessins anonymes de la tombe de Thibaud III dans le chœur de Saint-Étienne de Troyes, 1786).

ms. HF 2418 (plan au 1/286^e de Jean-Joseph Bochet de Coluel, 1769).

MUSÉE SAINT-LOUP (TROYES)

inv. 45-7-94 (dessin anonyme au fusain représentant le palais des comtes, Saint-Étienne de Troyes, le ru Cordé et Notre-Dame-aux-Nonnains, XVIII^e siècle).

Collection de sceau, n° 13 (matrice originale en bronze du sceau du chapitre de Saint-Étienne de Troyes, début du XIV^e siècle).

TRINITY COLLEGE LIBRARY (CAMBRIDGE)

ms. 1194 [O.3.22] (Claudien, *Poèmes*, copie de 1175-1195).

SOURCES ÉDITÉES

ADOLFSSON (Herbert), *Liber Epistularum Guidonis de Basochis*, Stockholm, Almqvist & Wiksell, 1969.

ARBOIS DE JUBAINVILLE (Henri d'), *Pouillé du diocèse de Troyes, rédigé en 1407, publié pour la première fois, d'après une copie authentique de 1535*, Paris, A. Durand/J.-B. Dumoulin, 1853.

Aubry de Trois-Fontaines, *Chronique*, dans les *MGH*, SS, t. XXIII, Hanovre, Impensis bibliopolii Hahniani, 1874, p. 631-950.

BARLOW (Frank.), *The Letters of Arnulf of Lisieux*, Londres, Camden Society, 1939.

BARTHÉLEMY (Édouard de), *Diocèse ancien de Châlons-sur-Marne : Histoire et monuments*, suivi des cartulaires inédits de la commanderie de la Neuville-au-Temple, des abbayes de Toussaints, de Monstiers et du prieuré de Vinetz, Paris-Chaumont-Châlons, A. Aubry-C. Cavaniol-Martin, 1861.

———, *Recueil des chartes de l'abbaye royale de Montmartre*, Paris, H. Champion, 1888.

BATES (David), *Regesta Regum Anglo-Normannorum : the acta of William I (1066-1087)*, Oxford-New York, Clarendon Press, 1998.

BAUTIER (Robert-Henri), « Fragments de comptes pour la construction du jubé de la cathédrale de Troyes (1390) », dans la *BEC*, vol. 103, 1942, p. 332-334 ; « Les registres des foires de Champagne. À propos d'un feuillet récemment découvert », dans le *Bulletin philologique et historique (jusqu'à 1715) du CTHS*, années 1942-1943, Paris, Imp. nationale, 1945, p. 157-188 (réimp., dans ID., *Sur l'histoire économique, op. cit.*, n° 6) ; ID., « Fragments d'un rôle pour la levée d'un subside en Champagne (1340-1341) », dans la *BEC*, t. 104, 1943, p. 266-274.

BELETH (Jean), *Summa de ecclesiasticis officiis*, éd. par Herbert DOUTEIL, Turnhout, Brepols (CC CM 41-41A), 1976.

BENTON (John), *The Charters of the Court of Champagne under Henry I, Henry II and Mary, 1152-1197* ou *Recueil des actes des comtes de Champagne (1152-1197)*, 1988, recueil dactylographié, déposé dans plusieurs bibliothèques américaines, à l'IRHT et aux AD Aube.

BENTON (John), BUR (Michel), *Recueil des actes d'Henri le Libéral, comte de Champagne (1152-1181)*, Paris, Diff. de Bocard, 2009-2013, 2 t.

BERGER (Élie), *Les Registres d'Innocent IV*, Paris, Thorin, 1884.

———, *Layettes du trésor des chartes*, t. IV : [De l'année 1261 à l'année 1270], Paris, Plon-Nourrit, 1902.

Bernard de Clairvaux, *Epistolae, I, Corpus epistolarum 1-180*, Jean LECLERCQ, Henri ROCHAIS (éd.), Rome, Editiones Cisterciensis (*Sancti Bernardi Opera*, 7), 1974

BERTRAM (Jerome), *The Chrodegang Rules. The Rules for the Common Life of the Secular Clergy from the Eighth and Ninth Centuries : Critical Texts with Translations and Commentary*, Aldershot, Ashgate, 2005.

- BOEREN (Petrus Cornelis), *Rorgo Fretellus de Nazareth et sa Description de la Terre Sainte : histoire et édition du texte*, Amsterdam/Oxford/New York, North Holland, 1980.
- BOLTE (Johannes), « Nachtrag : über die 72 Namen Gottes », dans *Zeitschrift des Vereins für Volkskunde*, vol. 13, 1903, p. 444-450.
- BOURGIN (Georges), *Guibert de Nogent, histoire de sa vie (1053-1124)*, Paris, A. Picard, 1907.
- BOURQUELOT (Félix), « Fragments de comptes du XIII^e siècle », dans la *BEC*, t. XXIV, 1863, p. 51-79.
- BOUTILLIER DU RETAIL (Armand), PIÉTRESSON DE SAINT-AUBIN (Pierre), *Obituaires de la province de Sens, t. IV : Diocèses de Meaux et de Troyes*, Paris, Imp. Nationale-C. Klincksieck (coll. Recueil des historiens de la France publié par l'Académie des inscriptions et Belles-Lettres), 1923.
- BRESC-BAUTIER (Geneviève), *Le Cartulaire du chapitre du Saint-Sépulcre de Jérusalem*, Paris, Librairie orientaliste Paul Geuthner (Documents relatifs à l'histoire des croisades publiés par l'académie des inscriptions et belles-lettres, XV), 1984.
- BRIAL (Michel-Jean-Joseph), *Recueil des historiens de Gaules et de la France*, t. XV, Paris, V. Palmé, 1878 [nouvelle édition sous la dir. de Léopold DELISLE].
- BREWER (John Sherren), DIMOCK (James Francis), WARNER (George Frederic), *Giraldi Cambrensis Opera*, Londres, Longman/Green, Longman and Roberts, 1877.
- BUR (Michel), *Chartes comtales pour la Champagne et la Brie (963-1151)*, t. I et II, 2011 <halshs-00638840>.
- BUR (Michel), BENTON (John), *Recueil des actes d'Henri le Libéral, comte de Champagne, 1152-1181*, Paris, Diff. de Bocard, 2009-2013, 2 t.
- CARTELLIERI (Alexander), STECHELE (Wolf), *Chronicon universale anonymi Laudunensis : von 1154 bis zum schluss 1219*, Leipzig, Dyskschen Buchhandlung, 1909.
- Cartulaire des abbayes de Saint-Pierre de la Couture et de Saint-Pierre de Solesmes*, Le Mans, E. Monnoyer, 1881.
- Catalogus Codicum Hagiographicorum Latinorum antiquiorum saeculo XVI qui asservantur in Bibliotheca Nationali Parisiensi, ediderunt Hagiographi Bollandiani*, Bruxelles-Paris, Schepens-Picard, t. III, 1893.
- Chrétien de Troyes, *Erec et Enide*, éd. Mario ROQUES, Paris, Champion, 1955.
- , *Le Roman de Perceval ou le conte du Graal*, publié d'après le ms. fr. 12576, de la BNF par William ROACH, Genève-Paris, Droz-Minard, 1959 (2^e éd.).
- , *Romans*, éd. Daniel POIRION, Paris, La Pléiade, 1994.
- COLKER (Marvin L.), *Galteri de Castellione Alexandreis*, Padoue, Antenoreis, 1978.
- CONSTABLE (Giles), SMITH (Bernard), *Libellus de diversis ordinibus et professionibus qui sunt in aecclesia*, Oxford, Clarendon Press, 1972.
- Cyrille de Scythopolis, *Vita Sabbae*, dans Eduard SCHWARTZ (éd.), *Kyrillos von Skythopolis*, Leipzig, J. C. Hinrichs, 1939.
- DELABORDE (Henri-François), *Chartes de Terre Sainte provenant de l'abbaye de Notre-Dame de Josaphat*, Paris, E. Thorin, 1880.
- , « Un poème inédit de Pierre Riga pour la naissance de Philippe Auguste », dans les *Notices et documents publiés pour la Société de l'Histoire de France à l'occasion du cinquantième anniversaire de sa fondation*, Paris, Renouard, 1884, p. 121-127.
- DERVEEGHDE (Denise van), *Le Polyptyque de 1280 du chapitre de la cathédrale Saint-Lambert à Liège*, Bruxelles, Palais des Académies, 1958.
- Description de la table d'autel en or fin, donnée à la cathédrale de Bâle, par l'Empereur Henri II, en 1019*, La Haye, A. P. Van Langenhuysen, 1844.

- DEVROEY (Jean-Pierre), *Le Polyptyque et les listes de cens de l'abbaye de Saint-Remi de Reims : IX^e-XI^e siècles*, Reims, Académie nationale de Reims, 1984.
- DRIJVERS (Han J. W.), DRIJVERS (Jan Willem), *The Finding of the True Cross : the Judas Kyriakos Legend in Syriac*, Louvain, Peeters (Corpus Scriptorum Christianorum Orientalium, 565), 1997.
- DUFOUR (Jean), *Recueil des actes de Louis VI, roi de France : 1108-1137*, Paris, Académie des Inscriptions et Belles-Lettres-Diff. de Boccard, 1992-1994.
- DUGGAN (Anne J.), *The Correspondence of Thomas Becket, archbishop of Canterbury : 1162-1170*, Oxford, Clarendon Press-Oxford University Press, 2000.
- DUGGAN (Charles), *Twelfth-century Decretal Collections and Their Importance in English History*, Londres, Athlone Press, 1963.
- DÜMMLER (Ernst), *Libelli de lite imperatorum et pontificum saeculis XI et XII conscripti*, Hanovre, Impensis bibliopolii Hahniani (MGH), 1891-1897.
- Eudes de Deuil, *La Croisade de Louis VII, roi de France*, publiée par Henri WAQUET, Paris, P. Geuthner (Documents relatifs à l'histoire des croisades, 3), 1949.
- EVERGATES (Theodore), *Feudal Society in Medieval France : Documents from the County of Champagne*, Philadelphie, University of Pennsylvania Press, 1993.
- , *Littere baronum : the Earliest Cartulary of the Counts of Champagne*, University of Toronto Press, 2003.
- , *The Cartulary of Countess Blanche of Champagne*, Toronto, University of Toronto Press, 2010.
- FAUROUX (Marie), *Recueil des actes des ducs de Normandie de 911 à 1066*, Caen, Caron (Mémoires de la Société des antiquaires de Normandie, 36), 1961.
- Flamenca, texte édité d'après le manuscrit unique de Carcassonne* par François ZUFFEREY et traduit par Valérie FASSEUR, Paris, Le livre de poche, 2014.
- FLAMMARION (Hubert), *Cartulaire du chapitre cathédral de Langres*, Turnhout, Brepols, 2004 (2^e éd.).
- Gallia Christiana, in provincias ecclesiasticas distributa ; in qua series et historia archiepiscoporum, episcoporum et abbatum regionum omnium quas vetus Gallia complectebatur, ab origine ecclesiarum ad nostra tempora deducitur & probatur ex authenticis instrumentis ad calcem appositis, opera & studio monachorum congregationis S. Mauri, ordinis S. Benedicti, t. X : De provincia Remensi, ejusque suffraganeis Ambianensi, Silvanectensi & Boloniensi ecclesiis, ubi instrumenta omnium ad calcem colliguntur*, Paris, Imp. royale, 1751.
- Gallia Christiana, in provincias ecclesiasticas distributa ; in qua series et historia archiepiscoporum, episcoporum et abbatum regionum omnium quas vetus Gallia complectebatur, ab origine ecclesiarum ad nostra tempora deducitur & probatur ex authenticis instrumentis ad calcem appositis, opera & studio monachorum congregationis S. Mauri, ordinis S. Benedicti, t. XII : Ubi de provinciis Senonensi & Tarentasiensi agitur*, Paris, Imp. royale, 1770.
- GARUFI (Carlo Alberto), *Romualdi Salernitani Chronicon (a.m. 130-a.c. 1178) [1914]*, Città di Castello-Bologne, S. Lapi-N. Zanichelli (Rerum Italicarum Scriptores, VII-1), 1928 (rééd.).
- Gautier d'Arras, *Éracle*, traduit en français moderne d'après l'édition de Guy Raynaud de Lage par André ESKÉNAZI, Paris, Champion, 2002.
- Gautier d'Arras, *Eracle*, edited and translated by Karen PRATT, Londres, King's College, 2007.
- Gautier de Châtillon, *The Shorter Poems : Christmas Hymns, Love Lyrics and Moral-Satirical Verse*, edited and translated by David A. TRAILL, Oxford, Clarendon Press, 2013.
- GENOUDE (Antoine-Eugène), *Les Pères de l'Église traduits en français*, Paris, Sapia, 1837-1842.
- GILES (John Allen), *Herberti de Boseham, S. Thomae Cantuariensis clerici a secretis opera, quae extant omnia*, vol. 2, Oxford, J. H. Parker (Patres ecclesiae Anglicanae, VII-VIII), 1846.
- GRANDJEAN (Charles), *Le Registre de Benoît XI : recueil des bulles de ce pape*, publiées ou analysées d'après le manuscrit original des archives du Vatican, Paris, Fontemoing, 1905.

- GREVEN (Joseph), *Die Exempla aus den Sermones feriales et communes des Jakob von Vitry*, Heidelberg, C. Winter, 1914.
- GUÉRARD (Benjamin), *Polyptyque de l'abbé Irminon...*, Paris, Imp. royale, 1844.
- Philippe GUIGNARD (éd.), *Les Anciens statuts de l'Hôtel-Dieu-le-Comte de Troyes*, Troyes, A. Guignard, 1853.
- Guillaume de Tyr, *Chronique*, éd. critique par Robert Burchard Constantijn HUYGENS, identification des sources historiques et détermination des dates par Hans Eberhard MAYER et Gerhard Rösch, Turnhout, Brepols (Corpus Christianorum, Continuatio Mediaevalis, vols. 63-63 A), 1986.
- GUIRAUD (Jean), *Les Registres d'Urbain IV, 1261-1264 : recueil des bulles de ce pape*, publiées ou analysées d'après les manuscrits originaux du Vatican, Paris, Fontemoing puis E. de Boccard, 1901-1958.
- GUYOTJEANNIN (Olivier) (dir.), *Le Chartrier de l'abbaye prémontrée de Saint-Yved de Braine : 1134-1250*, Paris, École des Chartes, 2000.
- HALPHEN (Louis), LOT (Ferdinand), *Recueil des actes de Lothaire et de Louis V, rois de France (954-987)*, Paris, Imp. Nationale-C. Klincksieck (coll. Chartes et diplômes relatifs à l'Histoire de France), 1908.
- HASELDINE (Julian) *The Letters of Pierre of Celle*, Oxford, Oxford University Press, 2002.
- HINNEBUSCH (John Frederick), *The Historia Occidentalis of Jacques de Vitry : A Critical Edition*, Fribourg, University Press, 1972.
- Historia Sancti Florentii Salmurensis*, dans Paul MARCHEGAY, Émile MABILLE (éd.), *Chroniques des églises d'Anjou*, Paris, V. Renouard, 1869.
- HOROY (César-Auguste), *Honorius III, romani pontificis, opera omnia...*, t. III, Paris, Imp. de la Bibliothèque ecclésiastique, 1879.
- HORST (Koert van der), NOEL (William), WÜSTEFELD (Wilhelmina), *The Utrecht psalter in medieval art : picturing the psalms of David*, Utrecht, HES, 1996.
- HUBERT (Jean), *Johannes Scotus Erigena : ein Beitrag zur Geschichte der Philosophie and Theologie im Mittelalter*, Munich, J. J. Lentnerschen Buch handlung, 1861.
- HUYGENS (Robert Burchard Constantijn), *Peregrinations tres, Saewulf, John of Würzburg, Theodericus*, Turnhout, Brepols, 1994.
- Jacques de Voragine, *La Légende dorée*, éd. sous la dir. d'Alain BOUREAU, Paris, Gallimard (Bibliothèque de la Pléiade, 504), 2004.
- JAFFÉ (Philipp), KALTENBRUNNER (Ferdinand), EWALD (Paul), LOEWENFELD (Samuel), *Regesta pontificum Romanorum... ad annum post Christum natum MCXCVIII*, Leipzig, Veit, 1885-1888 (2 éd.).
- Jean Cinnamus, *Deeds of John and Manuel Comnenus*, translated by Charles M. BRAND, New York, Columbia University Press, 1976.
- Jean de Joinville, *Vie de saint Louis*, texte établi, traduit, présenté et annoté avec variantes par Jacques MONFRIN (1995), Paris, Librairie générale française, 2002 (rééd.).
- JENKINS (Thomas Atkinson), *Eruclavit : an Old French Metrical Paraphrase of Psalm XLIV, published from all known manuscripts and attributed to Adam de Perseigne*, Halle, Max Niemeyer, 1909 ; Adam de Perseigne, *Lettres*, éd. Jean Bouvet, Paris, Cerf (Sources chrétiennes, 66), 1960.
- JORDAN (Edouard), *Les Registres de Clément IV, 1265-1268 : recueil des bulles de ce pape*, publiées ou analysées d'après les manuscrits originaux des Archives du Vatican, Paris, Thorin puis E. de Boccard, 1893-1945.
- JOUVIN DE ROCHEFORT (Albert), *Plan de la ville de Troyes, Capitale [sic] de Champagne, Dédié à Mrs les Maire et Eschevins de Troyes*, Paris, H. Jaillot, 1679 (carte imprimée, 600 x 460 cm).
- JUBINAL (Achille), *Œuvres complètes de Rutebeuf, trouvère du XIII^e siècle*, Paris, E. Pannier, 1839.
- LABORDE (Joseph de), *Layettes du trésor des chartes*, t. III : *De l'année 1247 à l'année 1260*, Paris, Plon, 1875.

- LALORE (Charles), *Collection des principaux cartulaires du diocèse de Troyes*, Paris/Troyes, Thorin/Lacroix, 1890, 7 t. (t. I : *Cartulaire de l'abbaye de Saint-Loup de Troyes*, 1875 ; t. II : *Cartulaire de l'abbaye du Paraclet*, 1878 ; t. III : *Cartulaire de l'abbaye de Basse-Fontaine, chartes de Beauvoir*, 1878 ; t. IV : *Cartulaire de l'abbaye de la Chapelle-aux-Planches, chartes de Montiérender, de Saint-Étienne et de Toussaints de Chalons, d'Andecy, de Beaulieu et de Rethel*, 1878 ; t. V : *Cartulaire de Saint-Pierre de Troyes – Chartes de la collégiale de Saint-Urbain de Troyes*, 1880 ; t. VI : *Cartulaire de Montier-la-Celle*, 1882 ; t. VII : *Cartulaire de l'abbaye de Montieramey*, 1890).
- , *Documents sur l'abbaye de Notre-Dame-aux-Nonnains de Troyes*, Troyes, Dufour-Bouquot, 1874.
- , *Collection des principaux obituaires et confraternités du diocèse de Troyes*, Troyes, Dufey-Robert, 1882.
- , *Inventaires des principales églises de Troyes*, Troyes, Dufour-Bouquot (Collection de documents inédits relatifs à la ville de Troyes et à la Champagne méridionale publiés par la Société académique de l'Aube, II), 1893.
- LANGFELD (Brigitte.), *The Old English Version of the Enlarged Rule of Chrodegang, edited together with the Latin Text and English Translation*, Francfort-sur-le-Main, P. Lang, 2003.
- LECOY DE LA MARCHE (Albert), *Œuvres complètes de Suger*, Paris, J. Renouard, 1867.
- LE GRAND (Louis), *Coutume du bailliage de Troyes...*, Paris-Montpellier, Montalant, 1715.
- LEIBNIZ (Gottfried Wilhelm), *Accessiones historicae, quibus utilia superiorum temporum historiis illustrandis scripta monumentaque nondum hactenus edita, inque iis scriptores diu desiderati continentur*, Leipzig, N. Förster, 1698, t. II : *Chronicon Alberici monachi Trium Fontium*.
- LÉPINOIS (Eugène de), MERLET (Lucien), *Cartulaire de Notre-Dame de Chartres*, Chartres, Société Archéologique d'Eure-et-Loir, 1862-1865.
- Le Roman de Flamenca, nouvelle occitane du 13^e siècle*, texte établi et commenté par Ulrich GSCHWIND, F. Berne, A. Francke, 1976.
- Les Troubadours*, t. II, *Le trésor poétique de l'Occitanie*, texte et traduction par René NELLI et René LAVAUD, [Bruges], Desclée de Brouwer, 1966.
- LONGNON (Auguste), « Le livre des vassaux du comté de Champagne et de Brie (1172-1222) », dans H. D'ARBOIS DE J., *Histoire*, t. VII, Paris, Durand, 1869 ; Auguste LONGNON, *Rôle des fiefs du comté de Champagne sous le règne de Thibaud le Chansonnier (1249-1252), publiés d'après les minutes conservées au Trésor des Chartes*, Paris, H. Menu, 1877.
- , *Rôle des fiefs du comté de Champagne sous le règne de Thibaud le Chansonnier (1249-1252), publiés d'après les minutes conservées au trésor des chartes*, Paris, H. Menu, 1877.
- , *Pouillés de la province de Sens*, Paris, Imp. nationale (Recueil des historiens de la France, publié par l'Académie des Inscriptions et Belles-lettres, Pouillés, t. IV), 1904.
- , *Documents relatifs au comté de Champagne et de Brie (1172-1361)*, Paris, Imp. nationale (*Collection de documents inédits sur l'histoire de France*, 63), 1901-1914, 3 vol.
- LUARD (Henry Richards), *Annales Monastici*, vol. 4, Londres, Longman, 1869.
- MADELEINE (Godefroid), *Manuel du Tiers-Ordre de saint Norbert*, Caen, 1887 (2^e éd.).
- MANSI (Giovanni Domenico), *Sacrorum conciliorum nova et amplissima collectio*, Paris, H. Welter, 1901-1927.
- MARR (Nikolaj Âkovlevič), *Le Synaxaire géorgien*, Paris, Firmin-Didot (*Patrologia orientalis*, 19), 1926.
- MARTÈNE (Edmond), DURAND (Ursin), *Veterum scriptorum et monumentorum [...] amplissima collectio...*, t. I, Paris, F. Montalant, 1724.
- MEYER Paul, *Le Roman de Flamenca, publié d'après le ms. unique de Carcassonne*, traduit et accompagné d'un glossaire, Paris-Béziers, 1865.
- , « Notice de quelques mss. de la collection Libri à Florence », dans *Romania*, t. 14, n° 55-56, 1885, p. 485-548.

- MIGNE (Jacques-Paul), *PL*, t. CLXXI : *Saeculum XII, Venerabilis Hildeberti, primo Cenomanensis episcopi deinde Turonensis archiepiscopi, Opera omnia*, Paris, J.-P. Migne, 1854 ; t. CLXII : *Saeculum XII, Sancti Ivonis, Carnotensis episcopi, Opera omnia*, Paris, J.-P. Migne, 1854 ; t. CLXXXII : *Saeculum XII, Sancti Bernardi, abbatis primi Clarae-Vallensis, Opera omnia*, vol. 1, Paris, J.-P. Migne, 1859 ; t. CLXXXV : *Saeculum XII, annus 1153, Sancti Bernardi, abbatis primi Clarae-Vallensis, Opera omnia*, vol. 4, Paris, J.-P. Migne, 1860, en part. « Versus magisteri Symonis cognomento Capra Aurea, canonici Sancti Victoris Parisiensis summi et celerrimi versificatoris, quos composuit precibus comitis Henrici », col. 1251-1254 ; t. CXCVI : *Saeculum XII, Richardi a Sancto Victore, Opera omnia*, Paris, J.-P. Migne, 1855, en part. « Nicolai Claraevallensis epistolae », col. 1593-1654 ; t. CC : *Saeculum XII, Alexandri III, Romani pontificis, Opera omnia*, Paris, J.-P. Migne, 1855 ; t. CCIII : *Saeculum XII, D. Philippi, abbatis Bonae Spei, sacri ordinis praemonstratensium auctoris disertissimi et D. Bernardo Claraevallensi contemporanei, Opera omnia*, Paris, J.-P. Migne, 1855 ; t. CCIV : *Saeculum XII, Clementis III, pontificis Romani, epistolae et privilegia, ordine chronologico digesta*, Paris, J.-P. Migne, 1855 ; t. CCXII : *Saeculum XII, Helinandi Frigidi Montis monachi necnon Guntheri Cisterciens, Opera omnia*, Paris, J.-P. Migne, 1865.
- MILLOR (William James), BUTLER (Harold Edgeworth), BROOKE (Christopher N. L.), *The Letters of John of Salisbury*, t. II : *The Later Letters (1163-1180)*, Oxford-New York, Clarendon Press-Oxford University Press, 1986 (rééd.).
- MONTESQUIOU-FEZENSAC (Blaise de), GABORIT-CHOPIN (Danielle), *Le Trésor de Saint-Denis*, Paris, A. et J. Picard, 1973-1977, t. I : *Inventaire de 1634*.
- MORDEK (Hubert), *Bibliotheca capitularium regum Francorum manuscripta : Überlieferung und Traditionszusammenhang der fränkischen Herrschererlasse*, Munich, MGH (Hilfsmittel, 15), 1995.
- MOREL (Émile), CAROLUS-BARRÉ (Louis), *Cartulaire de l'abbaye de Saint-Corneille de Compiègne*, Montdidier puis Paris, J. Bellin puis H. Champion, 1904-1909 puis 1977, 3 t.
- NELLI (René), « La prière au soixante-douze noms de Dieu », dans *Folklore*, vol. 8, 1950, p. 70-74.
- NICOLAON (Manuel), *Vie de saint Thibaut de Provins : édition critique d'après le ms. Paris, BnF, fr. 17229, fol. 230 d-233 b (version française inédite, en prose)*, Turnhout, Brepols, 2007.
- O City of Byzantium : Annals of Niketas Choniates*, translated by Harry J. MAGOULIAS, Detroit, Wayne State University Press, 1984.
- PARROTT (Martha May), *The Ylias of Simon Aurea Capra : a Critical Edition*, Ph. D. dissertation, University of Toronto, 1976.
- PATRIS-DEBREUIL (Louis-Marie), *Éphémérides de P.-J. Grosley*, ouvrage historique corrigé sur les manuscrits de l'auteur et augmenté de plusieurs morceaux inédits, avec un précis de sa vie et de ses écrits et des notes, Paris, Durand, 1811.
- PORTEJOIE (Paulette), *L'Ancien coutumier de Champagne [XIII^e siècle]*, Poitiers, P. Oudin, 1956.
- POTTHAST (August), *Regesta pontificum romanorum*, Graz, Akademische Druck-U. Verlagsanstalt, 1957 (rééd.).
- PRESSUTTI (Pietro), *Regesta Honorii papae III...*, Rome, Typographia Vaticana, 1888-1895.
- PROU (Maurice), *Raoul Glaber, les cinq livres de ses histoires (900-1044)*, Paris, A. Picard, 1886.
- , *Recueil des actes de Philippe I^{er}, roi de France : 1059-1108*, Paris, Imp. nationale-C. Klincksieck, 1908.
- PFLUGK-HARTTUNG (Julius Albert Georg von), *Acta Pontificum Romanorum inedita*, Tübingen/Stuttgart, Franz Fues/W. Kohlhammer, 1881-1886.
- QUANTIN (Maximilien), *Cartulaire général de l'Yonne : recueil de documents authentiques, pour servir à l'histoire des pays qui forment ce département*, Auxerre, Perriquet, 1844.
- , *Recueil de pièces pour faire suite au Cartulaire général de l'Yonne : XIII^e siècle*, Auxerre, Société des sciences historiques et naturelles de l'Yonne, 1873.
- Recueil des historiens des Gaules et de la France*, t. XI : *Contenant principalement ce qui s'est passé sous le règne de Henri premier, fils du roi Robert le Pieux, c'est-à-dire depuis l'an 1031 jusqu'à l'an 1060*, éd. par des religieux bénédictins de la congrégation de Saint-Maur, Paris, L. F. Delatour, 1767 (voir aussi sa nouv.

- éd. sous la dir. de Léopold Delisle, Paris, V. Palmé, 1876) ; t. XIII : *Contenant la suite des monumens [sic] des trois règnes de Philippe 1^{er}, de Louis VI dit le Gros et de Louis VII surnommé le Jeune, depuis l'an 1060 jusqu'en 1180*, éd. par des religieux bénédictins de la congrégation de Saint-Maur, Paris, V. Palmé, 1869 (nouv. éd. sous la dir. de Léopold Delisle) ; t. XIV : *Contenant la suite des monumens [sic] des trois règnes de Philippe 1^{er}, de Louis VI dit le Gros et de Louis VII surnommé le Jeune, depuis l'an 1060 jusqu'en 1180*, éd. Michel-Jean-Joseph BRIAL, Paris, V. Palmé, 1877 (nouv. éd. sous la dir. de Léopold Delisle) ; t. XV : *Contenant la suite des monumens [sic] des trois règnes de Philippe 1^{er}, de Louis VI dit le Gros et de Louis VII surnommé le Jeune, depuis l'an 1060 jusqu'en 1180*, éd. Michel-Jean-Joseph BRIAL, Paris, Imp. nationale, 1808 (voir aussi sa nouv. éd. sous la dir. de Léopold Delisle, Paris, V. Palmé, 1878) ; t. XVI : *Contenant et terminant la suite des monumens [sic] des trois règnes de Philippe 1^{er}, de Louis VI dit le Gros et de Louis VII surnommé le Jeune, depuis l'an 1060 jusqu'en 1180*, éd. Michel-Jean-Joseph BRIAL, Paris, V. Palmé, 1878 (nouv. éd. sous la dir. de Léopold Delisle) ; t. XX : *Contenant la première livraison des monumens [sic] des règnes de Saint Louis, de Philippe le Hardi, de Philippe le Bel, de Louis X, de Philippe V et de Charles IV, depuis 1226 jusqu'en 1328*, éd. Joseph-Daniel GUIGNIAUT, Natalis DE WAILY, Paris, Imp. nationale, 1840 (nouv. éd. sous la dir. de Léopold Delisle) ; t. XXI : *Contenant la deuxième livraison des monumens [sic] des règnes de Saint Louis, de Philippe le Hardi, de Philippe le Bel, de Louis X, de Philippe V et de Charles IV, depuis 1226 jusqu'en 1328*, éd. Joseph-Daniel GUIGNIAUT, Natalis DE WAILY, Paris, Imp. impériale, 1855 (nouv. éd. sous la dir. de Léopold Delisle).
- Robert d'Auxerre, *Chronicon S. Mariani Autissiodorensis*, dans les MGH, SS, t. XXVI, ed. Oswald HOLDER-EGGER, p. 219-287, Hanovre, Impensis bibliopolii Hahniani, 1882.
- Saint Jérôme, *Correspondance*, éd. Jérôme LABOURT, t. VII : lettres CXXI-CXXX, Paris, Les Belles Lettres, 1961.
- SCHMALE (Franz-Josef), *Die Taten Friedrichs oder richtiger Cronica : textum imperatori transmissum...*, Darmstadt, wissenschaftliche Buchgesellschaft (Ausgewählte Quellen zur deutschen Geschichte des Mittelalters, 17/1), 1965.
- STUBBS (William), *Willelmi Malmesbiriensis monachi, De Gestis Regum Anglorum, libri quinque ; Historiae novellae, libri tres*, Londres, Eyre and Spottiswoode, 1887-1889.
- TEULET (Alexandre), *Layettes du trésor des chartes*, t. I : [De l'année 755 à l'année 1223], Paris, Plon, 1863.
- , *Layettes du trésor des chartes*, t. II : De l'année 1224 à l'année 1246, Paris, H. Plon, 1866.
- TRAUBE (Ludwig), *MGH, Poetae latini aevi carolini*, t. III, Berlin, Weidmann, 1896.
- VERDIER (François), *Le Livre pelu (BM Provins, ms. 220) : registre capitulaire de la collégiale Saint-Quiriace de Provins (1350-1398) enrichi de notes historiques (1020-1787)*, Provins, SHAAP (Documents et travaux, XVII), 2012.
- VERHEIJEN (Luc), *La Règle de saint Augustin*, t. I : *Tradition manuscrite*, Paris, Études augustiniennes, 1967.
- Vincent de Beauvais, *Speculum historiale*, Graz, Akademische Druck- u. Verlagsanstalt, 1965 (reprint de la *Bibliotheca mundi seu Speculi majoris Vincentii Burgundi...*, t. IV, Douai, Ex Officina Typographica Baltazaris Belleri, 1624).
- WAITZ (Georg), Bernhard von SIMSON (éd.), *Otonis et Rahewini Gesta Friderici I imperatoris*, Hanovre-Leipzig, Impensis bibliopolii Hahniani (MGH, SS, [46]), 1912 (3^e éd.).
- WEBB (Clement Charles), *Ioannis Saresberiensis episcopi carnotensis polycratici*, Oxford, Clarendon, 1909.
- WERMINGHOFF (Albert), *Concilia Aevi Karolini I, pars I*, Hanovre, Impensis bibliopolii Hahniani (MGH, *Concilia*, t. II), 1906, « Institutio canonicorum Aquisgranensis » et « Institutio sanctimonialium », dans « Concilium Aquisgranense », p. 307-421, n° 39 A et p. 421-456, n° 39 B.
- WRIGHT (Thomas), *Gualteri Mapes, De Nugis Curialium, distinctiones quinque*, Londres, J. B. Nichols, 1850.

PROLOGUE :

LA FONDATION DE SAINT-ÉTIENNE DE TROYES :

DONNÉES ET INCERTITUDES

« Ça a débuté comme ça ».

Louis-Ferdinand CÉLINE, *Voyage au bout de la nuit*,
Paris, Denoël et Steele, 1932, p. 1.

Quand fut posée à Troyes la première pierre de l'église collégiale, attenante au nouveau palais des comtes de Champagne, la fondation du chapitre de chanoines séculiers, qui devait la desservir, avait déjà été décidée par Henri le Libéral, sans qu'une charte ne vînt témoigner de ce premier acte, fondateur. Pour l'homme, la fondation était pieuse. Pour le prince, elle était attendue ou caractéristique, c'est-à-dire liée à sa fonction : à cette époque, les fondateurs sont Grands et ils aiment avoir des chanoines séculiers à demeure.

Henri le Libéral est comte de Champagne, quand il fonde Saint-Étienne de Troyes¹. Né en 1127, il a succédé à son père, Thibaud II, mort à Lagny le 10 janvier 1152². Le grand-père d'Henri le Libéral, Étienne-Henri, fils de Thibaud I^{er}³ et de Gersende du Mans, n'avait pas hérité du comté Troyes, à la mort de son père, survenue en 1089. Dès 1085, ce dernier lui avait confié le gouvernement du comté de Blois⁴, puis, en 1089, Étienne-Henri avait récupéré les comtés de Chartres, Châteaudun, Sancerre et Meaux, ainsi que les châtelainies de Provins et Saint-Florentin, entre autres territoires. Le comté de Troyes avait échu à Eudes III⁵, son demi-frère, premier fils de Thibaud I^{er} et d'Adèle de Valois⁶. Eudes III mourut en 1093, dans des circonstances que nous connaissons mal, probablement sans avoir été marié et sans avoir eu

1. Pour la biographie d'Henri le Libéral, voir H. D'ARBOIS DE J., *Histoire*, t. III ; Th. EVERGATES, *Henry*.

2. La date de la mort de Thibaud II est traditionnellement fixée au 10 janvier, mais celle-ci n'est pas certaine (voir ci-dessous, chap. 10, II-A-2).

3. Thibaud I^{er} de Champagne, mais Thibaud III de Blois, de même que le père d'Henri le Libéral, Thibaud II de Champagne est Thibaud IV de Blois. À propos de Thibaud I^{er}, voir H. D'ARBOIS DE J., *Histoire*, t. I, p. 378-423 ; M. BUR, *Formation*, p. 194-230.

4. « Né vers 1047, cité pour la première fois en 1061, Étienne-Henri exerça d'abord son activité du côté de l'Anjou à l'époque où son père s'assurait la possession des comtés champenois (1067-1068). Pourvu du titre comtal en 1074, il épousa Adèle d'Angleterre, fille du Conquérant en 1084. L'année suivante, une charte déclare que, *sub patre suo, consulatum optime regit* » (M. BUR, *Formation*, p. 231).

5. Eudes III de Troyes, mais Eudes IV de Blois. Voir H. D'ARBOIS DE J., *Histoire*, t. I, p. 424-426.

6. « Le nouveau découpage territorial rompait avec le passé. Pour la première fois depuis le milieu du x^e siècle, Meaux séparée de Troyes suivait le sort de Provins et des pays d'entre Marne et Aisne traditionnellement rattachés à Chartres et à Blois » (M. BUR, *Formation*, p. 233).

d'enfant⁷. À cette date-là, son frère, Hugues⁸, hérita de ses terres et épousa la fille du roi Philippe I^{er}, Constance⁹.

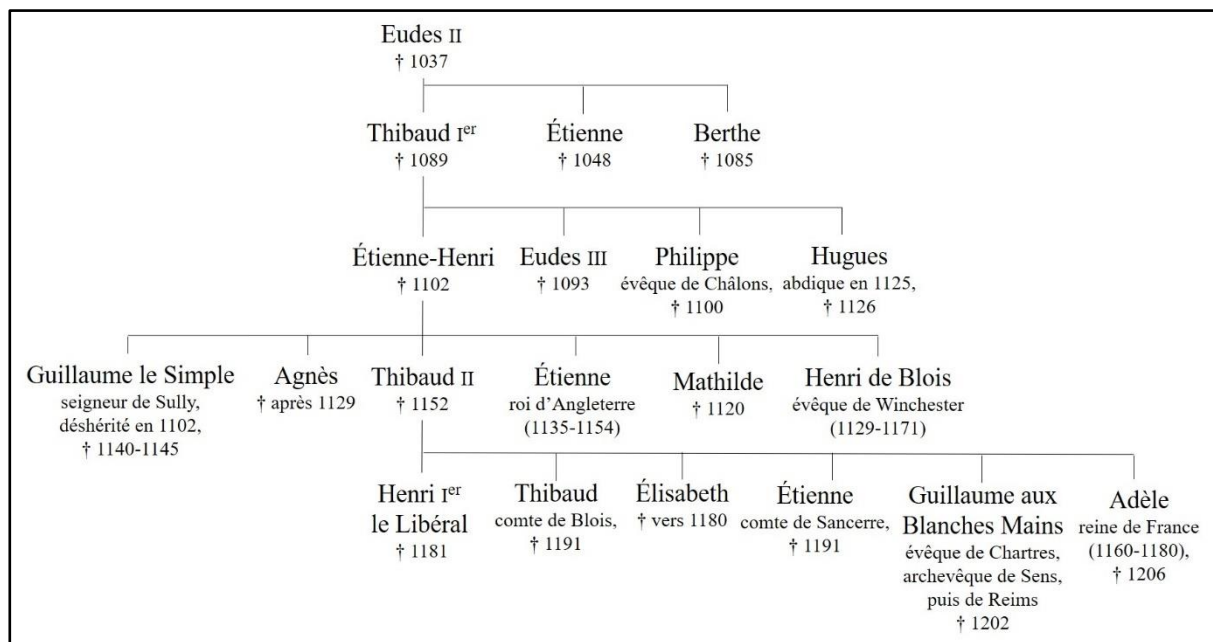


Fig. 1 : Généalogie simplifiée des comtes de Champagne, de Eudes II à Henri le Libéral (vers 1021-1023-1181)

Hugues était l'héritier, en 1093, en plus du comté de Troyes, d'« un ensemble assez disparate de seigneuries, dont plusieurs avaient rang de comté¹⁰ », par exemple celui de Bar-sur-Aube, qu'il tenait de sa mère, et Michel Bur a bien montré comment il constitua progressivement le comté de Champagne, par une politique d'unification des terres dont il avait héritées et de vassalisation ou d'annexion d'autres seigneuries, voisines des premières¹¹. Il ne fut pas le premier à porter le titre de *comes Campanie*, qui est déjà attesté dans les diplômes royaux, pour qualifier Étienne-Henri en 1077¹² et Eudes III en 1082¹³, mais il fut le premier des Thibaudiens à en faire grand usage, le reprenant dix-huit fois au cours de son principat¹⁴.

Très pieux, marqué par la Terre Sainte, proche d'Hugues de Payns, son vassal, le comte Hugues décida de répudier sa seconde épouse, Élisabeth de Varais, refusant de reconnaître le fils qu'elle disait avoir eu de lui, Eudes de Champlitte, alors que des médecins le déclarèrent incapable

7. H. D'ARBOIS DE J., *Histoire*, t. I, p. 426 ; M. BUR, *Formation*, p. 233.

8. À propos d'Hugues, voir H. D'ARBOIS DE J., *Histoire*, t. II, p. 63-142 ; M. BUR, *Formation*, p. 259-277 ; Charles WEST, « Count Hugh of Troyes and the territorial principality in early twelfth-century western Europe », dans l'*English Historical Review*, vol. 127/526, 2012, p. 523-548.

9. Leur union fut annulée en 1105, « pour cause de consanguinité. Les deux époux ne s'entendaient guère, et en dix ans de mariage n'avaient pas eu d'héritier » (M. BUR, *Formation*, p. 274).

10. *Ibid.*, p. 259.

11. *Ibid.*, p. 259-272.

12. *Ibid.*, p. 231.

13. *Ibid.*, p. 233.

14. *Ibid.*, p. 272.

d'avoir des enfants, et il rejoignit l'ordre du Temple en Terre Sainte, après avoir pris le soin de transmettre ses terres à son neveu, Thibaud II, fils d'Étienne-Henri et d'Adèle de Normandie¹⁵.

Le père d'Henri le Libéral devint ainsi, en 1125, comte de Troyes, alors qu'il était déjà comte de Blois et de Meaux depuis la mort de son père, survenue en mai 1102 en Terre Sainte, mais qui ne fut connue en Occident qu'en novembre 1103¹⁶. Un siècle après Eudes II¹⁷, Thibaud II réunissait donc sous sa domination, en 1125, toutes les terres contrôlées par le lignage des Blois-Champagne. Il séjourna fréquemment à Troyes¹⁸, mais cette cité n'était pas la seule ville de Champagne où il avait l'habitude de séjourner, lorsqu'il visitait ses terres champenoises. Par ailleurs, il résidait souvent à Blois et à Chartres. Il mena une politique économique de soutien aux foires qui se développaient alors à Troyes, ainsi qu'à Provins, Lagny et Bar-sur-Aube¹⁹. Lorsqu'il mourut en 1152, son fils Henri fut le premier des aînés du lignage des Blois-Champagne à préférer au comté de Blois ceux de Troyes et de Meaux²⁰.

La fondation de Saint-Étienne de Troyes s'inscrit dans ce contexte politique de réorientation des possessions du lignage des Blois-Champagne. Dans ce prologue, nous allons étudier la Préhistoire de cette collégiale, c'est-à-dire ce qui se trouve avant la charte comtale dont elle bénéficia en 1157/1158 et qui, nous le verrons, n'est pas une charte de fondation, même si elle a bien le statut d'acte primordial. Nous allons donc rechercher les fondements de cette fondation : quand et où furent-ils assis ?

Nous nous intéresserons d'abord aux dates inconnues, celle de l'installation du chapitre et celle du début du chantier de la construction de l'église collégiale, et, pour les établir ou les estimer, notre raisonnement se fondera sur une date qui, elle, est connue, celle de la rédaction de la charte que nous venons de qualifier de primordiale (I). Ensuite, nous irons là où ne s'élève plus aujourd'hui l'église collégiale, détruite après la Révolution, pour décrire le site, ce qui nous

15. *Ibid.*, p. 275.

16. Né en 1093, Thibaud II était encore mineur lorsque la mort de son père fut connue. Sa mère, Adèle de Normandie, assura donc la régence, jusqu'en 1109. À cette date, Thibaud II gouverna personnellement les terres qu'il avait héritées de son père, mais l'influence de sa mère resta importante, jusqu'à ce qu'elle se retire au prieuré clunisien de Marcigny en 1122 (*ibid.*, p. 281). À propos de Thibaud II, voir H. D'ARBOIS DE J., *Histoire*, t. II, p. 168-432 ; M. BUR, *Formation*, p. 281-307.

17. À propos d'Eudes II, voir ID., « L'horizon d'un grand seigneur de l'an Mil, Eudes II le Champenois (982-1037). La carrière d'un homme dans une société articulée par les femmes », dans *l'Eurasie autour de l'an 1000 : cultures, religions et sociétés d'un monde en développement*, Paris, 2020 (rep. dans ID., *La Champagne médiévale dans son environnement politique, social et religieux (X^e-XIII^e siècles) : recueil d'articles*, Paris, Académie des Inscriptions et Belles-Lettres, 2020, p. 93-107).

18. H. D'ARBOIS DE J., *Histoire*, t. II, p. 314-315 (pour les séjours troyens de Thibaud II durant la période 1125-1135), p. 335 (pour ceux de la période 1135-1145) et p. 397-398 (pour ceux de la période 1145-1152).

19. M. BUR, *Formation*, p. 292-305.

20. H. D'ARBOIS DE J., *Histoire*, t. II, p. 403.

amènera à nous intéresser à la politique d'aménagements urbains entrepris par les comtes à Troyes, depuis la fin du XI^e siècle jusqu'au milieu du XII^e siècle : assèchement et assainissement des zones de marécages autour de l'enceinte tardo-antique et construction d'une nouvelle enceinte, englobant les faubourgs alors plus dynamiques que la Cité (II). Enfin, nous interrogerons la situation de Saint-Étienne au sein du paysage religieux et urbain de la Troyes du milieu du XII^e siècle (III).

I. Entre 1152 et 1158 : la datation d'une fondation

L'acte le plus ancien dont nous disposons pour étudier Saint-Étienne de Troyes date de 1157/1158. Il est conservé en original aux Archives départementales de l'Aube mais, comme il a été réemployé pour servir de reliure, il ne reste que les treize premières lignes de la moitié gauche du parchemin²¹. Les taches grisâtres du verso de l'original résultent de la colle utilisée lors du réemploi. L'acte est connu dans sa version intégrale grâce à sa copie dans le cartulaire de la collégiale²². Il s'agit du premier acte qui y fut inscrit, sous la rubrique : « Comes Henricus quo tempore fundavit ecclesiam Sancti Stephani et quibus eam dotavit ».

Ce document est considéré comme la charte de fondation de Saint-Étienne de Troyes par le pouvoir comtal, d'où le fait que nous lisons dans tous les textes écrits jusqu'à présent que la collégiale séculière troyenne aurait été fondée en 1157. Nous allons voir que rien n'est moins sûr, ce qui nous amènera à nous interroger sur la nature de cet acte comtal (A). Nous nous demanderons aussi s'il y a des indices permettant de dater le chantier de construction de l'église collégiale, la fondation du chapitre et l'érection du monument pouvant obéir à des chronologies parallèles ou décalées (B), ce qui posera le problème du contexte de rédaction de la charte de 1157/1158 (C).

A. Premier acte : charte de fondation ou première récapitulation du temporel ?

L'acte, passé sous l'autorité du comte de Champagne, Henri le Libéral, est daté du seul millésime (1157) : « Datum Trecis, per manum Willelmi, cancellarii, anno Verbi incarnati

21. AD Aube, 6 G 7 (2) [petite pochette].

22. CSÉ, n° 1.

M° C° quinquagesimo septimo ». En style pascal²³, l'année 1157 court du 31 mars 1157 au 19 avril 1158.

1. 1157 : la date de la charte de « fondation » d'une collégiale déjà fondée

Cette charte est souvent présentée comme celle de la fondation de Saint-Étienne de Troyes. Dans l'exposé, le parfait du subjonctif des verbes *construo* et *doto* semble pourtant indiquer²⁴, comme l'avaient déjà noté Théophile Boutiot et Theodore Evergates²⁵, que le comte avait déjà décidé de la construction de sa collégiale et qu'il l'avait déjà dotée d'un certain nombre de biens : « [...] ecclesiam beatissimi prothomartyris Stephani Trecis juxta domum meam, Deo inspirante, construxerim quibusve possessionibus eadem ecclesiam multis ac variis muneribus ditatam, fratrum et amicorum meorum atque baronum assensu et laudamento, dotaverim²⁶ ». Comme le disait Florian Mazel à propos des actes de fondation ou de dotation initiale de plusieurs chapitres castraux du « premier âge féodal », l'acte de 1157/1158 témoigne « de l'existence à cette date [...] d'un groupe de chanoines dont l'origine peut être bien antérieure²⁷ ». En Champagne, sans prétendre à l'exhaustivité, signalons que la même situation se présente concernant la collégiale régulière Notre-Dame de Basse-Fontaine ou les collégiales séculières Saint-Nicolas de Pougy et Saint-Nicolas de Sézanne, respectivement attestées en

23. Pour l'utilisation du style de Pâques en Champagne, voir ci-après l'introduction du t. II.

24. Certes le parfait de verbes dispositifs peut très bien n'être un passé que par rapport au moment de la lecture de l'acte, mais il s'agit ici de verbes de l'exposé et non pas du dispositif et, surtout, d'autres verbes sont dans l'acte conjugués au présent, ce qui pourrait laisser penser que le parfait avait bien valeur de passé au moment de l'action juridique et de sa mise par écrit. À propos de l'hypothèse d'une chronologie relative des dons et acquisitions du temporel via les différents temps du dispositif de la charte de 1157/1158, voir ci-dessous, chap. 12, I-C.

25. Théophile BOUTIOT, *Histoire de la ville de Troyes et de la Champagne méridionale*, t. I : *Des origines à 1302*, Troyes/Paris, Dufey-Robert/Aubry, 1870, p. 210 (« Il en résulte que ce chapitre existait à cette époque, puisqu'il y est constaté que des dons ont déjà été faits aux chanoines ») ; Th. EVERGATES, *Henry*, p. 45, note 42 (p. 218-219).

26. CSÉ, n° 1.

27. Florian MAZEL, « Seigneurie châtelaine et seigneurie ecclésiastique au "premier âge féodal" : puissants laïcs, chapitres castraux et relève monastique dans le Nord-Ouest de la France », dans Dominique IOGNA-PRAT, Michel LAUWERS, Florian MAZEL, Isabelle ROSÉ (dir.), *Cluny : les moines et la société au premier âge féodal*, Rennes, PUR, 2013, p. 401-416, à la p. 403. Richard William Southern notait, quant à lui, que les premières communautés de chanoines réguliers n'avaient que rarement reçu de charte de fondation en bonne et due forme, contrairement aux abbayes bénédictines (« Benedictine houses could scarcely begin to exist without a substantial endowment, and their earlier days can commonly be traced in imposing charters and acts of foundation. But the early communities of Augustinian canons came into existence without any formal act of foundation » [Richard William SOUTHERN, *Western Society and the Church in the Middle Ages*, Harmondsworth, Penguin Books, 1970, p. 243]). A-t-il raison de penser que l'absence de charte de fondation est plus fréquente pour les établissements canoniaux que monastiques ? Il parle seulement des chanoines réguliers : cela peut-il aussi valoir pour leurs homologues séculiers et y aurait-il donc ici une différence entre la fondation d'une abbaye et d'une collégiale ? Ces questions mériteraient une enquête approfondie.

1144, 1154 et 1164, mais dont la fondation réelle remonte sans doute à plusieurs mois ou années²⁸.

Un autre élément le confirme : dans le dispositif de l'acte, le comte confirme parfois la possession de sources de richesse dont la collégiale jouit déjà, ce qui est l'indice qu'elle existe depuis plusieurs mois, voire depuis plusieurs années. Lorsque la collégiale possède déjà les biens, droits et revenus confirmés par la charte comtale, le mode d'acquisition et l'identité du donateur ou du vendeur sont indiqués, sans que nous puissions être certains du caractère systématique de cette précision²⁹.

Parmi les dispositions qui concernent des acquisitions par donation³⁰, au moins neuf renvoient à des éléments cédés à Saint-Étienne de Troyes par un autre acteur que le comte de Champagne³¹. En 1157/1158, celui-ci en confirme donc seulement la possession au chapitre et, parfois, il exempte aussi la collégiale de droits ou taxes qu'il pouvait exiger d'elle, en tant que seigneur, pour ces biens, droits et revenus déjà acquis.

Parmi ces hommes qui furent de généreux bienfaiteurs de Saint-Étienne de Troyes avant qu'Henri le Libéral ne fasse rédiger la charte de 1157/1158, il faut citer : deux individus nommés Pierre³², l'épouse de Martin le Noir³³, Étienne Barbette³⁴, Thibaud le Scribe³⁵, Garnier

28. Le 22 janvier 1144 (n. st.), le comte de Brienne, Gautier, prend un acte qui est présenté comme la charte de fondation de la collégiale régulière Notre-Dame de Basse-Fontaine or, une lecture attentive de l'acte révèle que l'établissement existe déjà, sans que l'on puisse savoir depuis quand : « Notum sit ergo omnibus tam presentibus quam posteris, quod Walterus, Brenensis comes, ob remedium anime sue et predecessorum suorum dono concessit Deo et ecclesie, in honore sancte Dei genitricis et virginis Marie fundate in loco qui dicitur Bassa Funtana [...] » (Ch. LALORE, *Cartulaires*, t. III, n° 1, p. 1-3). Pour la collégiale séculière Saint-Nicolas de Pougy, voir ci-dessous, chap. 2, II-A-1-a. Pour la collégiale séculière Saint-Nicolas de Sézanne, voir ci-dessous, chap. 2, II-A-1-c.

29. Nous considérons, peut-être à tort, que le dispositif de l'acte comtal de 1157/1158 ne prend la peine d'indiquer clairement les modalités d'entrée dans le temporel de la collégiale séculière troyenne que lorsqu'il s'agit de biens acquis auprès d'autres personnes que le comte ; la non-précision d'un bienfaiteur signifierait que le don ou l'achat se sont faits auprès du comte. Cependant, nous ne pouvons pas exclure que le dispositif passe sous silence, par omission ou pour une raison qui nous échappe, cette précision, alors même qu'il est question de biens, droits ou revenus acquis par Saint-Étienne de Troyes auprès de quelqu'un d'autre que le comte. Nous imputons ainsi peut-être à Henri plus de largesses que sa libéralité n'en dispensa.

30. Au total, il y a soixante-et-onze dispositions (84,5 %) qui concernent des acquisitions par donation, ce qui en fait le principal mode d'acquisition dans la première charte récapitulative du temporel. Il n'est pas étonnant de constater que le comte est le principal donateur des éléments composant le temporel de la collégiale qu'il a fondée et qui sont notifiés dans l'acte dont il est l'auteur : soixante-deux dispositions sur les soixante-et-onze évoquées ci-avant sont imputables au comte, de façon certaine ou dont nous lui attribuons le mérite par défaut : *ibid.*, n° 1, disp. n° 1-12, n° 4-20, n° 22-24, n° 30-42, n° 49, n° 51-66, n° 68, n° 70-77 et n° 83.

31. *Ibid.*, n° 1, disp. n° 13, n° 21, n° 25, n° 26, n° 29, n° 46, n° 47, n° 78 et n° 79.

32. Il est peu probable que Pierre, fils d'Ancher, qui donne à Saint-Étienne une maison à Troyes (*ibid.*, n° 1, disp. n° 13) était le même Pierre qui lui donne un arpent (disp. n° 79).

33. *Ibid.*, n° 1, disp. n° 21.

34. *Ibid.*, n° 1, disp. n° 25.

35. *Ibid.*, n° 1, disp. n° 26.

d'Amatre³⁶, Hugues du Clos³⁷, Gautier de Gilbert³⁸, Garin Barbette³⁹, un certain Hugues⁴⁰, Gérard de Macey⁴¹ et Guyard du Marché⁴². Les dons de ces bienfaiteurs sont introduits soit par le verbe *do*, conjugué au parfait de l'indicatif, soit par l'expression « de dono » suivie de l'identité du donateur⁴³.

Trois de ces treize donateurs sont des inconnus, qui n'ont pas laissé d'autres traces dans la documentation conservée et qui étaient sans doute des bourgeois, artisans ou paysans (un des deux Pierre, Martin le Noir et Hugues). Les autres sont mieux connus : il y a deux laïcs, Étienne et Garin Barbette⁴⁴, qui pourraient être apparentés ; les sept derniers furent de manière certaine ou très probable chanoine de Saint-Étienne de Troyes (Garnier, Gautier, Gérard de Macey, Guyard du Marché, Hugues du Clos, le Pierre qui donne une maison et Thibaud le Scribe⁴⁵).

L'appartenance de sept donateurs à la communauté canoniale pourrait servir d'argument supplémentaire à l'hypothèse que Saint-Étienne de Troyes est déjà fondée quand Henri le Libéral prend la charte de 1157/1158, si nous avons la preuve que ces individus sont déjà membres de ladite communauté à cette date, mais nous ne sommes capables de montrer leur appartenance à la communauté canoniale, de manière certaine ou très probable, qu'avec des sources postérieures à 1157/1158. Nous ne pouvons donc pas exclure qu'ils ne l'étaient pas en 1157/1158, mais le devinrent par la suite.

Tous ces donateurs, laïcs ou membres de la communauté canoniale permirent à Saint-Étienne de Troyes d'acquérir cinq étals, quatre arpents dont trois de vigne, deux maisons et la moitié

36. *Ibid.*, n° 1, disp. n° 26.

37. *Ibid.*

38. *Ibid.*

39. *Ibid.*, n° 1, disp. n° 29.

40. *Ibid.*, n° 1, disp. n° 46.

41. *Ibid.*, n° 1, disp. n° 47.

42. *Ibid.*, n° 1, disp. n° 78.

43. Sauf dans un cas où c'est le verbe *confero*, conjugué au parfait de l'indicatif, qui est employé : « libertatem domus Petri, filii Ancheri, quam idem Petrus ecclesie vestre contulit » (*ibid.*, n° 1, disp. n° 13).

44. Le nom de Garin Barbette peut être rapproché de celui d'un témoin de deux chartes comtales (*ibid.*, n° 4, note 30). Étienne Barbette, qui donna la moitié d'une maison à Saint-Étienne de Troyes, l'autre moitié étant tenue par l'abbesse de Notre-Dame-aux-Nonnains (*ibid.*, n° 1, disp. n° 25), tenait vers 1172 deux fiefs du comte à Troyes, dont un avec Hugues de Bar, chanoine de Saint-Étienne (Auguste LONGNON [éd.], *Documents relatifs au comté de Champagne et de Brie : 1172-1361*, t. I : *Les Fiefs*, Paris, Imp. nationale, 1901, n° 1923 [avec Hugues de Bar] et 1924). À propos d'Hugues de Bar, voir ci-après, t. I, vol. 2, annexe n° 4, entrée « Hugues de Bar ».

45. Voir ci-après, t. I, vol. 2, annexe n° 4, entrées « Garnier », « Gautier », « Gérard de Macey », « Guyard du Marché », « Hugues du Clos » et « Pierre ».

d'une autre, deux cens⁴⁶ et une loge⁴⁷, ce qui montre que la collégiale a bien une existence avant qu'Henri le Libéral ne prenne la charte de 1157/1158.

Les noms de deux autres chanoines de Saint-Étienne apparaissent dans la charte de 1157/1158 : le comte fait savoir que Saint-Étienne possédait une maison à Troyes, que tenait Haïce de Plancy⁴⁸ ainsi qu'une terre qui appartient à Gérard de Gillard et qui était située derrière Saint-Quentin et aux Noës-près-Troyes⁴⁹. L'appartenance du premier au chapitre de Saint-Étienne est attestée avec certitude en 1161, celle du second en 1163⁵⁰. Le mode d'acquisition de ces biens n'étant pas précisé, il faut considérer par défaut qu'il s'agit d'un don d'Henri le Libéral.

Ce dernier en profite aussi pour confirmer l'acquisition par achat par Saint-Étienne de Troyes d'un certain nombre de biens, droits et revenus, qu'il exempte parfois du paiement de certaines taxes seigneuriales qu'il aurait pu exiger : c'est le cas dans onze dispositions de l'acte⁵¹. Le nom des vendeurs est connu dans dix d'entre elles⁵² : il s'agit d'un certain Mathieu⁵³, d'Ami, fils de Belin⁵⁴, de Benoît de Pont-sur-Seine⁵⁵, de Barthélemy de Wares⁵⁶, du fils d'Évrard le Monnayeur⁵⁷, d'Étienne le Monnayeur⁵⁸, d'un certain Boneau⁵⁹, de la sœur de Maurice de Laines-aux-Bois⁶⁰, de Raoul de la Rivière de Corps⁶¹ et de Milon de Rigny⁶². Seulement deux d'entre eux sont connus par ailleurs : Benoît de Pont-sur-Seine, qui était probablement un ministériel du comte de Champagne⁶³, et Milon de Rigny, qu'il nous semble plus pertinent de rapprocher du seigneur Milon 1^{er} de Rigny que d'un moine de Pontigny nommé Milon de Reigny⁶⁴. Nous ne savons pas si le Boneau qui vend une vigne à Saint-Étienne à

46. Dont un portant sur une rue de Troyes et un autre sur des jardins près de Montier-la-Celle.

47. Environ les deux tiers de ce qui fut acquis par donation grâce à ces bienfaiteurs sont inscrits en contexte urbain.

48. CSÉ, n° 1, disp. n° 20.

49. *Ibid.*, n° 1, disp. n° 66.

50. À propos d'Haïce de Plancy et de Gérard de Gillard, voir ci-après, t. I, vol. 2, annexe n° 4.

51. *Ibid.*, n° 1, disp. n° 27, n° 28, n° 44, n° 48, n° 50, n° 67, n° 69, n° 80-82, n° 84. Cela représente 13 % des dispositions de l'acte de 1157/1158.

52. Il n'y a que dans une seule disposition que le nom du vendeur n'apparaît pas, en l'occurrence celui à qui la collégiale Saint-Étienne a acheté une terre à Lécherolles (*ibid.*, n° 1, disp. n° 69).

53. *Ibid.*, n° 1, disp. n° 27.

54. *Ibid.*, n° 1, disp. n° 28.

55. *Ibid.*, n° 1, disp. n° 44.

56. *Ibid.*, n° 1, disp. n° 48.

57. *Ibid.*, n° 1, disp. n° 50.

58. *Ibid.*, n° 1, disp. n° 67.

59. *Ibid.*, n° 1, disp. n° 80.

60. *Ibid.*, n° 1, disp. n° 81.

61. *Ibid.*, n° 1, disp. n° 82.

62. *Ibid.*, n° 1, disp. n° 84.

63. *Ibid.*, n° 4, note 42.

64. *Ibid.*, n° 4, note 66.

Chavan est le même individu que le chanoine Boneau la Plie, dont l'appartenance au chapitre de Saint-Étienne est attestée de façon certaine en 1158⁶⁵.

Les achats faits par Saint-Étienne de Troyes, tous introduits par le verbe *emere* conjugué au parfait de l'indicatif, ont permis à la collégiale d'acquérir cinq cens⁶⁶, quatre terres, un étal et la moitié d'un autre, une vigne à Chavan et des droits sur des hommes demeurant hors de Troyes. Les deux tiers de ce qui fut acheté par la collégiale se trouvent donc à la campagne, ce qui est l'exact inverse de ce qui entra dans le temporel de l'établissement religieux grâce aux donateurs⁶⁷. Le prix et la valeur des biens achetés ne sont pas précisés mais nous pouvons estimer qu'il fallut à la collégiale déboursier au moins plusieurs dizaines de livres.

Enfin, il est difficile d'estimer le mode d'acquisition de deux revenus évoqués dans deux autres dispositions : il s'agit du cens du Clos, avec la justice des maisons sur lesquelles porte ledit cens, et du petit cens perçu à Troyes et dans la banlieue⁶⁸. La présentation de ces revenus donne l'impression que le comte ne fait que confirmer la possession d'un bien déjà acquis : « [Dedi...] censum quem habetis in Clauso et justiciam domorum ex quibus census iste provenit ; [...] totum minutum censum quem habetis Trecis et infra banleiam⁶⁹ ». La proposition relative « quem habetis » suggère que la collégiale séculière touche déjà les revenus de ces deux cens en 1157/1158. Rien ne prouve que le comte n'en fût pas pour autant le donateur, plusieurs mois ou années auparavant, d'autant que, comme tant d'autres choses énumérées, celles-là dépendent du verbe *dare*, dont le comte est le sujet. La prudence nous incite à traiter différemment ces deux propositions, à cause de la proposition relative, qui indique peut-être uniquement que la jouissance de ces revenus est déjà effective pour la collégiale.

Il y a donc parmi les sources de revenus qui sont déjà en la possession de Saint-Étienne de Troyes : les deux cens qui viennent d'être commentés, tout ce qui est évoqué dans les vingt dispositions où il est question soit d'un achat déjà réalisé, soit d'un don effectué par un bénéficiaire qui n'est pas le comte, et peut-être d'autres. Il ne faut donc pas croire que les biens, droits et revenus connus par la charte de 1157/1158 ont été acquis par la collégiale en 1157/1158 ; ils l'ont été progressivement entre 1152 (ou toute autre date correspondant à celle, inconnue, de la fondation de la collégiale) et 1158. Cela prouve aussi que la collégiale n'a pas

65. À propos de Boneau la Plie, voir ci-après, t. I, vol. 2, annexe n° 4.

66. Dont trois portant sur des biens sis en contexte urbain et deux en contexte rural.

67. Nous ne prenons pas ici en compte les dons imputables de façon certaine ou par défaut à Henri le Libéral lui-même.

68. À propos du terme *banleia* ou *banliva*, ici traduit par « banlieue », voir *ibid.*, n° 1, note 41.

69. *Ibid.*, n° 1, disp. n° 43 et n° 45.

été fondée en 1157 mais sans doute plusieurs années auparavant. Les achats, surtout, doivent retenir notre attention : ils supposent des fonds propres suffisants, même si les dispositions de la charte ne nous permettent pas de connaître la valeur ou le prix de ce qui fut acheté par la collégiale, donc d'estimer le temps nécessaire au rassemblement d'une telle somme pour un établissement naissant, et par conséquent d'envisager le délai entre leur achat ici confirmé et la date de fondation de Saint-Étienne de Troyes.

2. La charte de 1157/1158 est-elle le premier acte comtal en faveur de Saint-Étienne de Troyes ?

Puisque la charte de 1157/1158 évoque des choses que la collégiale possède déjà, nous pouvons nous demander si l'acquisition, par don ou par achat, de ces dernières avait donné lieu à la rédaction d'actes conservés dans le chartrier de l'institution et qui préexisterent à la charte de première dotation⁷⁰. Il n'est pas sûr que ces acquisitions antérieures aient fait l'objet d'actes écrits, mais s'ils ont existé, la confirmation de 1157/1158 les recouvrait et n'en imposait pas la conservation durable.

Une charte d'Henri le Libéral copiée dans le cartulaire de Saint-Étienne de Troyes est peut-être l'indice de l'existence d'actes, conservés ou non dans un chartrier en bonne et due forme, documentant des biens, droits ou revenus acquis antérieurement à la rédaction de la charte de 1157/1158⁷¹. Elle n'est pas datée et son original n'a pas été retrouvé. Elle fait savoir que le comte a donné à la collégiale Félix de Pont-sur-Seine, son frère Guerry, leur sœur et leurs familles, libres de toute taille, tonlieu et autre taxe coutumière, et qu'il lui a aussi accordé tous les aubains qui, dans l'année suivant leur arrivée à Pont-sur-Seine, voudront vivre sous le *dominium* et la *ditio* de la collégiale. Cette dernière concession rappelle l'une des dispositions de la charte de 1157/1158, qui ne concerne plus exclusivement les aubains de Pont-sur-Seine, mais ceux de Troyes et de Provins également : « omnes homines albanos apud Trecas, Pruvinum et Pontes sub domino ecclesie vestre, si infra annum et diem ibidem remanserint,

70. L'hypothèse de la préexistence de petits actes à la première charte récapitulative du temporel rejoint une question posée par Benoît-Michel Tock dans son étude de la région diplomatique composée par les diocèses de Thérouanne et d'Arras et notamment à propos de plusieurs diplômes impériaux ou royaux : « Pour les diplômes qui énumèrent les biens, les actions juridiques mentionnées avaient-elles fait l'objet d'une charte antérieure ? » (Benoît-Michel TOCK, « La diplomatique sans pancarte. L'exemple des diocèses de Thérouanne et Arras, 1000-1120 », dans Michel PARISSÉ, Pierre PÉGEOT, Benoît-Michel TOCK [éd.], *Pancartes monastiques des XI^e et XII^e siècles* : table ronde organisée par l'ARTEM, 6 et 7 juillet 1994, Nancy, Turnhout, Brépols, 1998, p. 131-157, à la p. 140).

71. CSÉ n° 10.

omnino liberos⁷² ». Nous n'avons pas retrouvé d'actes, en original ou en copie, qui documenteraient le don par Henri le Libéral du *dominium* sur les aubains de Troyes et de Provins avant la charte de 1157/1158.

Il est probable que Félix de Pont et son frère étaient eux-mêmes des aubains. S'il tel était bien le cas, il n'était peut-être pas nécessaire pour le chapitre de citer leurs noms dans la charte de 1157/1158, parce qu'ils étaient compris dans le groupe des « omnes homines albanos apud Trecas, Pruvinum et Pontes ». Deux raisons différentes expliquent que leurs noms apparaissent en revanche dans l'acte non daté : la concession de ces hommes et de leurs familles à Saint-Étienne de Troyes par le comte de Champagne, à une date inconnue, fut peut-être l'occasion d'une donation plus large, ne portant plus sur des individus nominativement (Félix et son frère), mais sur un groupe (tous les aubains qui viendraient à Pont), cette dernière donation étant seule reprise dans la charte de 1157/1158 et associée à celles, similaires, des aubains de Troyes et de Provins ; ou bien l'acte nominatif a pu être demandé par les intéressés eux-mêmes, parce qu'il valait titre et protection.

Si l'acte non daté était postérieur à la charte de 1157/1158⁷³, pourquoi le droit de Saint-Étienne de Troyes sur les aubains de Pont-sur-Seine serait-il de nouveau concédé, alors qu'il aurait été notifié en 1157/1158 ? Faut-il imaginer des conflits locaux qui auraient rendu nécessaire sa réaffirmation après 1157/1158 ? L'hypothèse ne peut pas être totalement écartée, mais il semble plus probable que l'acte relatif à Félix de Pont soit antérieur à la première charte récapitulative et confirmative du temporel de Saint-Étienne de Troyes, dont il ne peut malheureusement pas, puisqu'il n'est pas daté, nous permettre d'estimer la date de fondation de Saint-Étienne de Troyes.

3. La nature de l'acte de 1157/1158 : la première charte comtale récapitulative et confirmative du temporel de Saint-Étienne de Troyes

L'acte non daté concernant Félix de Pont nous permet aussi de nous interroger sur la nature de la charte comtale de 1157/1158 : nous avons vu qu'il ne s'agit pas de la charte de fondation de la collégiale séculière troyenne ; il ne semble pas non plus qu'il s'agisse du premier acte de dotation comtal ; il pourrait donc s'agir de la première charte récapitulative du temporel, résumant le dispositif de chartes antérieures dont nous postulons l'existence. Il aurait peut-être

72. *Ibid.*, n° 1, disp. n° 65.

73. C'est l'hypothèse de M. Bur, qui estime que l'acte non daté « précise probablement » la disposition de la charte de 1157/1158 (J. BENTON, M. BUR, *Recueil*, t. I, n° 103, p. 144-145, ici p. 145 [dissertation critique]).

été jugé moins utile de conserver les petits actes après la rédaction des chartes confirmatives et récapitulatives, dont le fonctionnement pourrait rappeler celui d'une pancarte, Laurent Morelle ayant souligné, à la suite de Michel Parisse, la pluralité des formes diplomatiques que cette appellation peut désigner⁷⁴.

La parenté postulée de la charte de 1157/1158 avec les pancartes ne vient pas du fait qu'elle recopierait des actes antérieurs, ce qui n'est pas le cas, mais qu'elle se servirait de leurs dispositifs, dont elle reprendrait l'essentiel, pour nourrir le sien et, en l'occurrence, la liste des biens, droits et revenus ainsi confirmés ensemble par le pouvoir comtal⁷⁵. David Bates a souligné la parenté entre pancartes et chartes de confirmation dans la diplomatie normande des années 1030 aux années 1130 et, plus particulièrement, pendant le règne de Guillaume le Conquérant, montrant que les principes ayant conduit à la rédaction des unes et des autres étaient identiques ou comparables⁷⁶.

Si telle fut bien la nature de la charte comtale de 1157/1158, sa rédaction aurait peut-être obéi à des impératifs pratiques, visant à assurer la mémoire des actions juridiques consignées dans les hypothétiques petits actes isolés et consistant à réaffirmer la vigueur des premières tout en palliant les dégradations ou déperditions dont les derniers pourraient être victimes, préoccupations de conservation analogues à celles qui sont énoncées dans de nombreux prologues de cartulaires ou dans les exposés de certaines pancartes, comme dans celle de

74. « L'appellation, toujours non contrôlée, recouvre des réalités d'une complexité déconcertante. Ces documents abondent du milieu du XI^e à la fin du XII^e siècle, de la Normandie à la Lorraine, au sud comme au nord de la Loire ; ils sont alors des outils de gestion de la mémoire importants dans bon nombre d'établissements monastiques ou canoniaux nés au XI^e et au XII^e siècles. Pour simplifier, on peut dire que ces documents ont pour trait commun de rassembler sur un même support (souvent une grande feuille de parchemin) des "textes" relatant plusieurs actions juridiques, textes qui sont en forme de chartes ou, plus souvent encore, en forme de notices » (Laurent MORELLE, « Instrumentation et travail de l'acte : quelques réflexions sur l'écrit diplomatique en milieu monastique au XI^e siècle », dans *Médiévales*, n° 56, printemps 2009, p. 41-74, à la p. 63). Voir aussi Michel PARISSÉ, « Écritures et réécriture des chartes : les pancartes aux XI^e et XII^e siècles », dans *Pratiques de l'écrit documentaire au XI^e siècle*, Olivier GUYOTJEANNIN, Laurent MORELLE, Michel PARISSÉ (éd.), *BEC*, n° 155, 1997, p. 247-265 et Michel PARISSÉ, « Les pancartes : étude d'un type d'acte diplomatique », dans ID., P. PÉGEOT, B.-M. TOCK (éd.), *Pancartes monastiques, op. cit.*, p. 11-62, cités dans L. MORELLE, « Instrumentation et travail de l'acte », art. cit., p. 52, note 43, p. 61, note 81 et p. 63, note 86.

75. Toutes les pancartes ne donnent pas les copies fidèles de chartes antérieures, « d'autres résumant, remodèlent et recomposent leur matière première » (*ibid.*, p. 63) et ces résumés sont parfois drastiques, David Bates prenant l'exemple d'un acte de Guillaume le Conquérant pour l'abbaye Saint-Martin de Troarn, pris en 1079-1082/1083, qui est réduit à une seule phrase dans le dispositif de la charte de fondation du même monastère, prise en 1080-1082 (David BATES, *Regesta Regum Anglo-Normannorum : the acts of William I [1066-1087]*, Oxford-New York, Clarendon Press, 1998, n° 281, p. 844-855 [charte de fondation] et n° 283, p. 858-859 [acte isolé], cités par ID., « Les chartes de confirmation et les pancartes », M. PARISSÉ, P. PÉGEOT, B.-M. TOCK [éd.], *Pancartes monastiques, op. cit.*, p. 95-109, en part. p. 95-96 et p. 102).

76. D'ailleurs, l'une des trois définitions du terme « pancarte » proposées par la Commission internationale de diplomatique est « un acte destiné à confirmer des droits sur des biens dont les titres ont été perdus (*carta de cartis perditis*) » (Maria Milagros CÀRCEL ORTÍ [éd.], *Vocabulaire international de diplomatique*, Valence, Universitat de València, 1994, n° 50, p. 31-33), ce qui peut sans doute correspondre à certaines chartes de confirmation.

Saint-Wandrille, dans les années 1080⁷⁷ : surtout quand il y a trop de petits actes, certains peuvent être perdus ou subtilisés. Sa fonction aurait peut-être aussi été d'asseoir le prestige de la collégiale, par la rédaction d'un grand texte, la longue énumération des sources de richesse étant peut-être conçue autant comme un élément susceptible de marquer les esprits, notamment en cas d'utilisation de ce document lors d'un procès, que comme une précaution juridique, par ailleurs relative, puisque, dans notre hypothèse, la possession des différents éléments constitutifs du temporel était notifiée dans d'autres petits actes, dont une majorité émanaient probablement déjà du comte.

B. Date de fondation et date de construction

La date de la première charte récapitulative du temporel ne doit donc pas être confondue avec celle de la fondation de la collégiale, comme c'est trop souvent le cas. Comme Henri le Libéral en est le fondateur et qu'il devient comte en 1152, il paraît plus juste et prudent d'écrire que la collégiale a été fondée entre 1152 et 1158. Si le chapitre collégial est déjà fondé en 1157/1158, l'église collégiale qui l'abrite est-elle déjà construite ou, au moins, sa construction a-t-elle déjà commencé ?

1. La charte de 1157/1158 et la nécessaire révision de la date du chantier de construction

À lire la plupart des auteurs qui ont écrit sur le sujet, les travaux de construction de l'église collégiale auraient commencé en 1157⁷⁸ et se seraient terminés dans la première moitié des

77. « [...] idcirco ego Willelmus, Dei gratia Normannorum princeps, diligenter consideratis Fontanellensis coenobii privilegiis, suggerente Girberto abbate, jussi omnia in unum colligere, que sub diversis cyrografis habentur de Sancti Wandregisili possessionibus, quia carte que plures numero sunt facile aut negligentia sepe perduntur aut fraude malignorum furtim subtrahantur » (Marie FAUROUX [éd.], *Recueil des actes des ducs de Normandie de 911 à 1066*, Caen, Caron [Mémoires de la Société des antiquaires de Normandie, 36], 1961, n° 234 [1082-1087], p. 449-453, à la p. 451, cité par L. MORELLE, « Instrumentation et travail de l'acte », art. cit., p. 68, note 100).

78. Robert BRANNER, *Burgundian Gothic Architecture*, Londres, A. Zwemmer, 1960, p. 186-188, à la p. 186 : « The edifice seems to have been begun shortly after 1157, perhaps at the eastern end ». Il ne donne aucune explication concernant la datation qu'il propose. Anne Prache cite aussi Aliette de Maillé comme responsable de la date de 1157 pour le début de la construction de Saint-Étienne de Troyes (Anne PRACHE, « La collégiale Saint-Étienne », dans *Splendeurs*, op. cit., p. 19-21, à la p. 20, note 5). Il est vrai que Robert Branner renvoie aux travaux de la marquise, notamment à propos de la chapelle axiale de la collégiale et de l'absence de transept (R. BRANNER, *Burgundian Gothic*, op. cit., p. 187 et p. 187-188, note b). Cependant, à aucun moment Aliette de Maillé ne dit qu'elle estime que les travaux de la collégiale troyenne auraient commencé en 1157, dans le passage qu'elle consacre à Saint-Étienne de Troyes pour comparer le plan de cette dernière avec celui de Saint-Quiriace de Provins et en souligner les similitudes. Elle écrit : « L'année même où les réguliers se séparaient des séculiers à Provins (1157) et où Saint-Quiriace, renouvelé, entrait dans la phase glorieuse de son histoire, à Troyes, cette autre capitale des comtes de Champagne, une autre collégiale entamait le cours prospère de ses destinées » (Aliette DE MAILLÉ, *Provins : les monuments religieux* [1939], t. I : *Saint-Quiriace, chapelle du palais des comtes ; église de Saint-*

années 1170⁷⁹. Cependant, le parfait du verbe *construo* dans l'exposé de la charte comtale de 1157/1158 laisse penser que non seulement la décision a déjà été prise, mais que le chantier a peut-être débuté, voire que l'église serait déjà construite ou au moins en partie, son chœur par exemple.

Sans aller jusqu'à remettre en cause la date de début du chantier, Anne Prache avait déjà émis l'hypothèse d'une prise de décision par le comte antérieure à 1157, puisqu'elle estimait qu'elle avait pu intervenir « vers 1155 », c'est-à-dire après la mort d'Étienne de Blois⁸⁰. À la suite de son article, la datation admise pour le chantier de construction de Saint-Étienne de Troyes est la suivante : 1155-1171/1172⁸¹. Certains historiens et archéologues ont pu se montrer beaucoup plus prudents, à l'image de Pierre Héliot, qui écrivait, dans l'un de ses articles, que la collégiale avait été bâtie « vers 1160-1200⁸² ».

Thibaut, Chartres, J. Laget-Librairie des Arts et Métiers, 1975 [rééd.], p. 71). Il n'y a pas là de quoi écrire que la marquise retient 1157 pour le début de la construction de Saint-Étienne de Troyes.

79. Selon A. Prache, l'église est achevée en 1171/1172 et elle cite, à la suite de M. Bur, une bulle du pape Alexandre III, adressée à l'évêque de Troyes et qui appartient au dossier de l'exemption de la collégiale séculière, dans laquelle il est écrit : « [...] ut eandem capellam, que infra ambitum palatii sui est edificata [...] » (AD Aube, G 20, cité par M. BUR, *Formation*, p. 465, note 10 et p. 496, note 90 ; cités par A. PRACHE « La collégiale Saint-Étienne », art. cit., p. 20, note 10). Selon Xavier Dectot, le fait qu'Henri le Libéral se préoccupe en 1174 de la construction de son tombeau dans la collégiale indique que le chantier est achevé (Xavier DECTOT, *La Mort en Champagne : étude de l'art funéraire aux XII^e et XIII^e siècles*, thèse pour le diplôme d'archiviste paléographe, 1998, dactyl. ; résumé dans *École nationale des chartes, positions des thèses...*, 1998, p. 92-101, à la p. 96). Il est étonnant qu'A. Prache ne cite pas cet autre texte du pape Alexandre III, datant du 6 septembre 1169 : « [...] ecclesiam Beati Stephani propre civitatem Trecensem, a nobili viro comite Henrico de novo constructam [...] » (Julius Albert Georg von PFLUGK-HARTTUNG, *Acta Pontificum Romanorum inedita*, Tübingen/Stuttgart, Franz Fues/W. Kohlhammer, 1881-1886, t. I, *Urkunden des Päpste vom Jahre 748 bis zum Jahre 1198*, n° 263, p. 242-244). Contrairement à Ludwig Falkenstein, nous pensons que « de novo » ne signifie pas « à nouveau, de nouveau » (Ludwig FALKENSTEIN, *La Papauté et les Abbayes françaises aux XI^e et XII^e siècles : exemption et protection apostolique*, Paris, H. Champion [Bibliothèque de l'École des Hautes Études, Sciences historiques et philologiques, t. 336], 1997, p. 81 [« qui venait d'être reconstruite »] et p. 84 [« nouvellement reconstruite »]) ; elle pourrait signifier « récemment » et nous rejoindrions ainsi la traduction donnée à l'expression par Th. Evergates (« newly constructed », Th. EVERGATES, *Henry*, p. 127). Si « de novo » signifiait ici « récemment », nous ne pensons néanmoins pas qu'il s'agisse là d'une preuve de l'achèvement de la collégiale en 1169 ou l'année d'avant. Si le chantier s'est terminé à la fin des années 1150, une décennie plus tard, la construction de l'église collégiale peut toujours être considérée par les contemporains comme récente. À propos de la relativité de la nouveauté, voir notre analyse de l'expression « novum castellum » : CSÉ, n° 1, note 9. Une autre interprétation, qui nous convainc plus, peut-être avancée : selon L. Morelle, « de novo » signifierait soit « à neuf », ce qui pourrait avoir, comme nous le verrons, un sens juridique (voir ci-dessous, chap. 6, I-A-1) et ce qui voudrait dire que tout est neuf, donc qu'il n'y avait pas d'antécédent à la construction, soit « de neuf », ce qui signifierait qu'il y a tellement eu de travail, davantage que pour une rénovation, que tout semble neuf, ce qui ne veut pas dire pour autant qu'il ne subsistait rien de l'ancien, s'il y en avait eu. Si, dans tous les cas, cette expression ne peut pas nous renseigner sur la date d'achèvement des travaux de construction de la collégiale, elle prouve cependant qu'en 1169 celle-ci est achevée, ce que n'ont pas pris en compte certains de nos devanciers.

80. Survenue le 25 octobre 1154. A. PRACHE, « La collégiale Saint-Étienne », art. cit., p. 19.

81. *Les Églises de Troyes : cathédrale, collégiales et églises paroissiales*. Inventaire général du patrimoine culturel, région Champagne-Ardenne, Lyon, Lieux Dits (Images du patrimoine, 279), 2013, p. 68.

82. Pierre HÉLIOT, « Remarques sur l'architecture romane de la Champagne », dans *les Cahiers de civilisation médiévale*, 15^e année, n° 58, avril-juin 1972, p. 105-119, à la p. 113.

Puisque la collégiale jouxte le palais comtal, un renseignement sur l'édification de ce dernier nous permettrait d'émettre des hypothèses à propos de celle de Saint-Étienne de Troyes⁸³. À lire P. Héliot, cette piste serait vaine. À propos du palais, il rappelle que sa « date de construction nous échappe, mais [qu']elle est vraisemblablement contemporaine de la fondation du chapitre de Saint-Étienne (1157)⁸⁴ », d'où le fait qu'il propose la datation suivante : « vers 1155-1160 ». Carlrichard Brühl estime, quant à lui, que le palais était achevé en 1157, et que sans doute la collégiale l'était aussi, même s'il est plus flou la concernant, puisque son objet d'étude est le *palatium* au sein de la *civitas Trecentis*, et donc pas la collégiale pour elle-même⁸⁵. Même si P. Héliot ne l'indique pas, il est clair que la seule référence qui lui permet d'écrire ce que nous avons rapporté est la charte comtale de 1157/1158 ; il en va de même pour C. Brühl qui, lui, la cite, puisqu'il estime que l'expression « [...] *ecclesiam beatissimi prothomartyris Stephani Trecentis juxta domum meam* » est l'indice de l'achèvement du palais, ici qualifié de *domus*, dans le sens de résidence⁸⁶. Dans les deux cas, il appert que la seule source mobilisée par les deux auteurs, pour l'estimation de la datation du chantier du palais, est la charte comtale de 1157/1158. Dans deux autres actes comtaux, faits ou remis à Troyes, datant respectivement du 22 mai 1153⁸⁷ et de l'année 1161 (v. st.)⁸⁸, nous trouvons la mention « *in palatio meo* », sans que cela puisse être la preuve d'un achèvement du nouveau palais troyen. En effet, les trois mots apparaissent dans l'expression « *adstante tunc temporis in palatio*

83. Nous partons du principe que les deux sont liées, mais il faut rester prudent : nous savons qu'une église jouxte le palais à Troyes et qu'elle abrite un chapitre de chanoines séculiers ; partant de ce constat, nous supposons que l'église qui fait partie de l'ensemble palatial a été construite en même temps que la demeure comtale. Il peut y avoir là un premier raccourci : la construction de l'église n'était peut-être pas prévue dès l'origine (ce qui est cependant très peu probable). Si une église était bien prévue dans l'ensemble palatial dès sa conception, en postulant la concomitance de la construction du palais et de la collégiale, nous posons l'hypothèse d'une autre concomitance, celle de la construction de l'église et de la fondation du chapitre, sans pouvoir d'ailleurs établir laquelle précède l'autre : il est envisageable qu'une fois la décision prise de fonder un chapitre, le fondateur fasse construire une église pour l'y installer, mais il est sans doute beaucoup plus logique de commencer par construire l'édifice et ensuite d'y fonder un chapitre qui pourra donc, tout de suite, s'y installer. Nous ne pouvons pas non plus estimer le délai qu'il y a entre ces deux moments fondateurs. Enfin, et c'est là qu'il peut y avoir un raccourci téléologique, il ne faut pas écarter l'idée que même si, dès l'origine de la construction du palais, une chapelle ou une église était prévue, ce n'est peut-être qu'ultérieurement que le comte décida d'y installer un chapitre, alors qu'il n'en avait peut-être pas l'intention à l'origine. De même, la chapelle palatiale pourrait avoir été achevée, puis desservie par des chapelains pendant plusieurs années, ces derniers ayant ensuite été remplacés par des chanoines constitués en chapitre.

84. Pierre HÉLIOT, « Sur les résidences princières bâties en France du X^e au XII^e siècle », dans *Le Moyen Âge*, t. 61, 1955, p. 27-61, à la p. 37-38, en part p. 38, note 38.

85. Carlrichard BRÜHL, *Palatium und civitas*, t. I : *Gallien*, Cologne, Böhlau, 1975, p. 145-151 (« 13. Troyes [Augustobona, civitas Tricassium] »), en part. p. 149-150 : « Tatsache ist, daß sich die Grafen einen neuen Palast nur wenig außerhalb der alten Cité im Süden der alten Römermauer, östlich des Rû Cordé, bauten, von dem feststeht, daß er im Jahre 1157 fertiggestellt war. Direkt daneben gründeten sie ihre Hofkapelle St. Stephan ».

86. *Ibid.*, p. 149, note 57.

87. J. BENTON, M. BUR, *Recueil*, t. I, n° 27, p. 36-37, à la p. 37. L'*actio* et la *traditio* ont été faites à Troyes.

88. *Ibid.*, t. I, n° 174, p. 228-229, à la p. 229. La *traditio* a été faite à Troyes ; il n'y a pas de précision concernant le lieu de l'*actio*.

meo⁸⁹ », qui semble être une formule de chancellerie, sans doute reprise telle quelle d'un formulaire et présente dans des actes qui ont été faits ou donnés en d'autres lieux qu'à Troyes⁹⁰.

2. 1152 : début du chantier ?

Reprenant le dossier, Th. Evergates estime que la construction du groupe palatial, qui inclut la collégiale Saint-Étienne de Troyes, a commencé dès 1152, soit très peu de temps après qu'Henri le Libéral a succédé à son père, et il propose une démonstration qui ne se fonde pas uniquement sur la chartre de 1157/1158.

Thibaud II mourut le 10 janvier 1152 à Lagny ; six semaines plus tard, son fils, devenu comte, fut en conflit avec l'évêque de Troyes et le chapitre cathédral, à cause de l'arrestation d'un homme dans le Bourg-Saint-Denis⁹¹, c'est-à-dire là où le palais et la collégiale ont ensuite été construits. Les prédécesseurs d'Henri le Libéral avaient donné au chapitre cathédral ce faubourg, alors situé *extra muros* et peu développé, où se trouvait seulement une petite église paroissiale, qui est succursale de la cathédrale⁹². Ces comtes avaient aussi exempté le lieu de leur justice, de leurs exactions et de la coutume et Thibaud II, puis Henri le Libéral, avaient confirmé cette immunité⁹³. *Otrannus*, « qui homo erat episcopi⁹⁴ », n'aurait donc pas dû être arrêté par les agents du pouvoir comtal, d'autant plus qu'il n'avait pas commis de crime, ce qui obligea le jeune comte à réparer cette infraction devant l'évêque, l'archidiacre et le prévôt du chapitre cathédral. Pour se justifier, Henri plaida la colère⁹⁵, sans donner les raisons de celle-ci.

89. Variantes : « astante tunc temporis in palatio meo », « adstante in palatio meo », « astante in palatio meo ».

90. *Ibid.*, t. I, n° 25 (1152-1153), p. 34-35, à la p. 35 (la *traditio* a été faite à Isles-sur-Marne ; il n'y a pas de précision concernant le lieu de l'*actio*) ; n° 26 (1152-1153), p. 35-36, à la p. 36 (la *traditio* a été faite à Isles-sur-Marne ; il n'y a pas de précision concernant le lieu de l'*actio*) ; n° 28 (1153, 19 avril-28 novembre), p. 37-38, à la p. 38 (la *traditio* a été faite à Château-Thierry ; il n'y a pas de précision concernant le lieu de l'*actio*) ; n° 30 (1153, 19 avril-28 novembre), p. 40-41, à la p. 41 (l'*actio* et la *traditio* ont été faites à Vitry-en-Perthois) et n° 37 (1153-1154), p. 49-50, à la p. 50 (l'*actio* a été faite à La Ferté-Gaucher ; il n'y a pas de mention d'une *traditio*). De même que le terme de *domus* peut parfois désigner le personnel du palais ou les agents au service du comte, celui de *palatium* peut désigner non pas un bâtiment précis, mais une institution itinérante et reproductible en n'importe quel lieu, l'assemblée des hommes qui entourent et conseillent le prince, en raison de leur devoir féodal ou de leurs fonctions auliques. Le sens institutionnel de *palatium* est bien attesté, et de longue date. La formule « astantibus in palatio nostro » l'était déjà sous Louis VI (Jean DUFOUR [éd.], *Recueil des actes de Louis VI, roi de France : 1108-1137*, Paris, Académie des Inscriptions et Belles-Lettres-Diff. de Boccard, 1992-1994, t. I, n° 137 [1118], p. 279-281), même si la formule la plus fréquente est « presentibus de palatio nostro quibus nomina [...] ».

91. *Ibid.*, t. I, n° 18 (25 février 1152, Troyes), p. 25-26, cité par Th. EVERGATES, *Henry*, p. 36-37 et p. 36, note 10 (p. 217).

92. Voir ci-après t. I, vol. 2, annexe n° 1.

93. J. BENTON, M. BUR, *Recueil*, n° 18, p. 25 : « Porro predecessores mei comites Trecassini canonicis Beati Petri majoris ecclesie prefatum burgum a temporibus antiquis liberum donaverunt et immune ab omni justicia et exactione vel consuetudine tam ipsorum comitum quam et omnium ministerialium suorum. Pater vero meus bone memorie excellentissimus comes Teobaudus, quod alii comites donum fecerant, pie laudavit et proprio sigillo firmavit. Ego etiam, post ipsius decessum, quod ipse laudaverat satis benigne concessi ».

94. *Ibid.*, p. 26.

95. *Ibid.* : « in ira et impetu indignationis proprie ».

Pour faire amende honorable, il laissa à Saint-Pierre son *pilleum*, dont L. Morelle rappelait la possible dimension symbolique⁹⁶, puisqu'il s'agit du bonnet de feutre qui coiffait les affranchis de la Rome antique et leur permettait d'affirmer leur liberté⁹⁷.

Dans cette affaire, Th. Evergates voit non seulement la preuve de l'intérêt d'Henri le Libéral, dès le début de son principat, pour le Bourg-Saint-Denis, où il y a de l'espace vacant et disponible pour un projet d'aménagement urbain important, mais aussi l'indice du début de la construction de l'ensemble palatial⁹⁸, émettant l'hypothèse que l'ire comtale serait liée au fait que des hommes de l'évêque ou du chapitre, présents dans la zone, auraient perturbé volontairement la mise en place du chantier ou la gêneraient uniquement par leur présence effective⁹⁹. Il pense donc que le conflit juridictionnel est lié à une compétition territoriale, dans un contexte de modification des usages socio-spatiaux, ce qui est en effet, par nature, conflictogène.

Si l'acte du 25 février 1152 (n. st.) semble bien indiquer un intérêt du comte pour le Bourg-Saint-Denis au tout début de son principat, nous resterons plus prudents que Th. Evergates, puisque rien n'indique dans l'acte que le chantier du palais ou de la collégiale a commencé ou est sur le point de débiter, même si l'hypothèse est très séduisante.

3. 1157-1158 : achèvement partiel ?

Selon Th. Evergates, la construction du palais et de la collégiale aurait donc débuté en 1152 et les édifices seraient tous deux, sinon totalement achevés, au moins en bonne voie de l'être en 1157, rejoignant sur ce point ce qu'estimait déjà C. Brühl.

Pour prouver l'achèvement, total ou partiel de l'église collégiale en 1157/1158, Th. Evergates cite deux chartes d'Henri le Libéral : dans la première, datée du 22 novembre 1158, le comte fait savoir à l'abbé de Montier-la-Celle, le célèbre Pierre de Celle, que son église ne perdra plus rien sur le *salagium* de Troyes, étant sauve la part de Saint-Étienne de Troyes sur ledit droit, et

96. Laurent MORELLE, « Recueil des actes d'Henri le Libéral, comte de Champagne (1152-1181), éd. J. Benton et M. Bur, coll. D. Devaux, O. Guyotjeannin, X. de La Selle et *alii*, t. I, Paris, De Boccard, 2009... », recension dans la *Revue Mabillon*, nouvelle série, t. 23 (= t. 84), 2012, p. 349-355, à la p. 355.

97. S'agit-il du chapeau attribué au comte qui figure dans l'inventaire du trésor de 1319 : « Item capellus comitis Henrici, cum pellis » (Ch. LALORE, *Inventaires*, t. II, n° 43, p. 7) ? Nicole Hany-Longuespé estime que c'est le cas : Nicole HANY-LONGUESPÉ, *Le Trésor et les reliques de la cathédrale de Troyes de la IV^e croisade à nos jours*, Troyes, La Maison du Boulanger, 2005, p. 104.

98. « The clash over jurisdiction within weeks of Thibaut's death suggests that work had already begun on the construction of a new comital residence to replace the antiquated one in the northwest corner of the Gallo-Roman city » (Th. EVERGATES, *Henry*, p. 37).

99. « The chancellor's letter passes over the reason for Henry's anger : the bishop's men had trespassed on ground being prepared for the construction of a new palace complex in the suburb of St-Denis » (*ibid.*).

il prend cet acte « ante altare beati Stephani, in capella mea¹⁰⁰ », ce qui fait dire à l'historien américain que, si la collégiale troyenne n'était pas encore achevée, au moins sa toiture était probablement réalisée¹⁰¹ ; dans la seconde, datée du 1^{er} février 1159 (n. st.), le prince fait savoir qu'il exempte de sa justice et de toute coutume le four de Saint-Loup, qui jouxte la collégiale régulière, et qu'il concède aux chanoines un droit de pêche dans la Seine, cet acte étant pris « publice Trecis in ecclesia Beati Stephani¹⁰² », ce qui fait dire à Th. Evergates que Saint-Étienne de Troyes devait être suffisamment en élévation et couverte pour permettre qu'une action juridique s'y déroulât¹⁰³, d'autant plus qu'elle le fut devant au moins quatorze témoins¹⁰⁴, dont plusieurs prélats ou dignitaires, comme l'archevêque de Sens ou l'abbé de Saint-Pierre-le-Vif, que nous imaginons en effet assez mal se tenir au beau milieu d'un chantier encore en cours.

Nous pourrions être tenté de suivre C. Brühl et Th. Evergates, mais les indices relevés dans les deux chartes comtales ne sont pas suffisants pour établir avec certitude la fin du chantier de Saint-Étienne de Troyes entre 1157 et 1159. Si le chœur est alors la seule partie de l'église collégiale à être achevée, le comte pouvait tout aussi bien prendre, en 1158, son acte devant l'autel de sa chapelle et, en 1159, il pouvait avoir été entouré de vénérables témoins pour donner là un autre acte. Avec les expressions repérées dans les chartes susdites, nous pouvons donc seulement être certains qu'en 1158 et 1159 le chantier était suffisamment avancé pour qu'au moins une partie de la collégiale ait été élevée.

Quand la première charte récapitulative du temporel de Saint-Étienne de Troyes est prise en 1157/1158, il est donc très probable qu'au moins le chœur de l'église collégiale était achevé. Depuis quand le chantier durait-il au moment où Henri le Libéral prend cette charte ? Nous avons déjà dit que rien ne permet d'affirmer avec certitude que le chantier commença en 1152, même si l'hypothèse est probable. Autant la construction de la collégiale devait être bien avancée au moment où Henri le Libéral prend cet acte et le chœur pouvait être déjà réalisé, autant nous avons du mal à penser que la collégiale était totalement achevée dès 1157-1159, ce

100. J. BENTON, M. BUR, *Recueil*, t. I, n° 107, p. 149, cité par Th. EVERGATES, *Henry*, p. 45 et note 43, p. 219.

101. « the chapel must have been roofed by that date » (*ibid.*, note 43, p. 219).

102. J. BENTON, M. BUR, *Recueil*, t. I, n° 125, p. 167-168, cité par Th. EVERGATES, *Henry*, p. 45 et note 44, p. 219.

103. « By that time the chapter was formally constituted, its endowment confirmed, and the chapel substantially built and roofed, if not entirely finished » (*ibid.*, p. 45).

104. Quatorze noms figurent dans la liste des témoins qui n'est pas exhaustive, puisqu'elle se conclut par la mention « et alii plures » (J. BENTON, M. BUR, *Recueil*, t. I, n° 125, p. 168).

qui voudrait dire que le chantier n'aurait duré que cinq ou sept ans, ce qui paraît peu, surtout pour un édifice d'une telle envergure¹⁰⁵.

Th. Evergates a pris en compte ce contre-argument et il estime que si le fait n'est pas courant, il n'est pas non plus isolé, rappelant la rapidité de la reconstruction par Suger de Saint-Denis, dont le nouveau chevet, bien plus lumineux que l'ancien, a été achevé non pas en trois ans ou en trois ans et trois mois, chiffres symboliques invoqués par l'abbé dans ses écrits¹⁰⁶, mais en trois ans et onze mois (1140-1144)¹⁰⁷. Il prend aussi l'exemple de la rapidité de la (re)construction de l'église cathédrale et du complexe canonial lingons, sous l'égide de l'évêque Geoffroy de Langres. Selon lui, le chantier aurait débuté au retour de croisade du prélat, en 1149¹⁰⁸, et était presque terminé en 1157¹⁰⁹. Mais ce scénario n'est pas le seul qui existe concernant la construction de la cathédrale gothique langroise, l'historien américain ne rappelant pas les autres hypothèses de datation, alors même que le débat n'est toujours pas tranché concernant la durée du chantier et que ces dernières font plutôt commencer les travaux dans les années 1150, pour un achèvement de ceux-ci à la fin du XII^e siècle¹¹⁰. Que le scénario

105. Voir ci-dessous, chap. 1.

106. Suger, *De Consecratione*, V, dans Albert LECOY DE LA MARCHE (éd.), *Œuvres complètes de Suger*, Paris, J. Renouard, 1867, p. 227 (trois ans) ; Suger, *De Administratione*, XXVIII, dans A. LECOY DE LA MARCHE (éd.), *Œuvres, op. cit.*, p. 190 (trois ans et trois mois), cités par Sumner McKnight CROSBY, *The Royal Abbey of Saint-Denis from Its Beginnings to the Death of Suger, 475-1151*, New Haven-Londres, Yale University Press (Yale Publications in the History of Art, 37), 1987, p. 217 et notes 13-14, p. 494.

107. Lindy GRANT, *Abbot Suger of St-Denis. Church and State in Early Twelfth-Century France*, Londres-New York, Longman, 1998, p. 247-248 ; Françoise GASPARRI, « L'abbé Suger de Saint-Denis. Mémoire et perpétuations des œuvres humaines », dans les *Cahiers de civilisation médiévale*, 44^e année, n° 175, juillet-septembre 2001, p. 247-257, à la p. 251. À propos de la reconstruction du chevet, voir aussi Jean-Michel LENIAUD, Philippe PLAGNIEUX, *La Basilique Saint-Denis*, Paris, Éd. du Patrimoine, 2012, p. 49-55 et Philippe PLAGNIEUX, Michaël WYSS, « Les grands travaux de Suger », dans Pascal DELANNOY (dir.), *Saint-Denis : dans l'éternité des rois et reines de France*, Strasbourg/Paris, La Nuée Bleue/Place des Victoires (La Grâce d'une cathédrale), 2015, p. 51-65, en part. p. 60-64. La reconstruction du chevet a été précédée par celle de l'avant-nef, qui a été marquée par la même rapidité, puisque le chantier a duré de 1130 à 1135 : *ibid.*, p. 40.

108. Détail notable, puisque nous aurons l'occasion dans un chapitre de montrer l'importance qu'a eu la seconde croisade pour Henri le Libéral : voir ci-dessous, chap. 3, II.

109. Hubert FLAMMARION (éd.), *Cartulaire du chapitre cathédral de Langres*, Turnhout, Brepols, 2004 (2^e éd.), n° 17, p. 50-54, cité par Th. EVERGATES, *Henry*, note 46, p. 219. Il s'agit d'un acte de l'archevêque de Lyon, Heraclius, légat du pape, qui fait connaître l'accord auquel l'évêque et le chapitre cathédral de Langres sont parvenus à propos du partage de leurs droits. La disposition « Domus canonicorum in quibus proprie habitant libere sunt ; in aliis vero eorum domibus si hospites ibi manserint de mercato viventes, epsicopus consuetudinem suam in eis habebit ita tamen quod infra hospitium non pignorabuntur » laisse penser que les maisons canoniales sont construites. L'auteur postule peut-être que la construction de ces dernières devait suivre celle du sanctuaire : si elles étaient habitées, le sanctuaire était probablement achevé. Il n'y a pas là de preuve indubitable concernant l'achèvement de la construction de la cathédrale.

110. David COVELLI, *Langres : la cathédrale Saint-Mammès*, Paris, Éd. du patrimoine, 2001, p. 9 : « Aucune source historique ne donne pour l'heure de datation précise des travaux. Différentes hypothèses ont été avancées, situant toutes leurs débuts entre 1140 et 1160 environ. On s'accorde désormais à délimiter la période de construction de la majeure partie de l'édifice entre 1150 environ et la fin du XII^e siècle, reprenant ainsi la proposition faite en son temps par Viollet-le-Duc [...]. Il est également admis que la cathédrale fut réalisée en deux campagnes distinctes, mais rapprochées. Durant la première (1150-1170 ?) sont construits le chœur, le

choisi par Th. Evergates soit ou non le bon concernant la cathédrale de Langres, il faut de toute façon noter qu'il s'agit, dans ce cas comme dans celui de l'abbaye Saint-Denis, de chantiers de reconstruction, d'agrandissement ou d'embellissement d'édifices déjà existants et non pas de la création *ex nihilo* d'un édifice dont même les fondations sont à construire, un tel chantier pouvant requérir bien plus de temps.

Il faut donc conclure que les sources diplomatiques conservées ne nous sont pas d'un grand secours pour déterminer avec précision la durée du chantier de Saint-Étienne de Troyes et qu'une étude archéologique sur le sujet fait cruellement défaut. De l'hypothèse de Th. Evergates, nous reprenons l'idée d'une construction de Saint-Étienne de Troyes dès les premières années du principat d'Henri le Libéral, et peut-être même dès 1152, mais nous restons prudent concernant la date de fin du chantier. Il est possible qu'il soit achevé au moment où la charte de 1157/1158 est rédigée, mais il est probable que seulement le chœur était alors terminé et que l'édification complète du bâtiment ait pris bien plus de temps. Les comparaisons avec d'autres édifices contemporains et, en particulier, les rapprochements avec Saint-Étienne de Sens, Saint-Germain-des-Prés et Saint-Quiriace de Provins¹¹¹, « concourent en tout cas à dater l'édifice du troisième quart du XII^e siècle, nettement avant l'incendie de 1188¹¹² ».

C. Date de fondation et date de la charte

Dans l'hypothèse où le début du chantier de l'église collégiale et la fondation du chapitre dateraient effectivement des premières années du principat d'Henri le Libéral, et peut-être même de 1152, la première charte comtale récapitulative du temporel pourrait paraître tardive.

Nombreux sont les actes dits de fondation qui viennent sanctionner la réussite d'une fondation plus ancienne de plusieurs mois ou années¹¹³. Durant son séminaire de diplomatique à l'École Pratique des Hautes Études, L. Morelle a montré que la charte de réforme n'est pas une charte inaugurale du processus réformateur¹¹⁴ ; *mutatis mutandis*, il semble que bien souvent les

déambulatoire, une chapelle axiale et les parties basses du transept. La seconde (1170-1200 ?) permet l'achèvement du transept et de la nef, et l'élévation de la façade occidentale ».

111. Voir ci-dessous, chap. 1, II-A.

112. A. PRACHE, « La collégiale Saint-Étienne », art. cit., p. 20.

113. Pour quelques remarques à propos des actes dits de fondation qui viennent en fait sanctionner la réussite d'une fondation plus ancienne, voir CSÉ, n° 1, note 3.

114. Laurent MORELLE, « Pratiques médiévales de l'écrit documentaire », dans *l'Annuaire de l'École pratique des hautes études (EPHE), Section des sciences historiques et philologiques*, n° 144, 2013, p. 110-114 et n° 145, 2014, p. 157-162. « Il n'est pas exclu que, durant cette période expérimentale, davantage de tentatives échouées aient été entreprises pour réaliser le mode de vie canonial plus sévère, sans toutefois laisser de traces dans les sources » (Brigitte MEJNS, « Les chanoines réguliers dans l'espace flamand », dans Michel PARISSÉ [dir.], *Les Chanoines réguliers : émergence et expansion [XI^e-XIII^e siècle]*, Saint-Étienne, PU, 2009, p. 455-476, à la p. 461).

princes ne confirmaient par une charte les fondations des établissements religieux que lorsqu'elles étaient pérennes, ce qui signifie que celles qui échouaient ou celles qui végétaient ne recevaient pas d'actes émanant de ces autorités, traces absentes d'une existence passée, à jamais méconnue du chercheur contemporain, voué, la plupart du temps, à ne faire l'histoire que des fondations qui ont réussi¹¹⁵.

Contrairement aux confirmations princières des fondations ou réformes monastiques, que nous venons d'évoquer, où nous envisagions les relations entre un prince et des établissements religieux dont le premier n'était ni le fondateur, ni le patron, la situation est tout autre concernant Saint-Étienne de Troyes, puisque Henri le Libéral, auteur de la charte de 1157/1158, est aussi le fondateur de l'établissement. Il n'a donc sans doute pas attendu de voir si ce dernier pouvait être viable, mais a tout fait pour qu'il le soit.

Dans le cas d'un prince-fondateur, nous possédons parfois la charte de fondation et une charte confirmative du temporel, ce qui permet de donner une idée de l'intervalle qui peut séparer ces deux moments différents de la vie d'un établissement religieux, à savoir d'abord les prémices et leur incertitude, ensuite le temps de la pérennisation qui sanctionne le succès de l'installation. En Champagne méridionale, le cas de la collégiale séculière Saint-Maclou de Bar-sur-Aube nous en donne un exemple : par une charte de 1159 Henri le Libéral fait connaître sa décision d'installer cette année-là des chanoines dans la chapelle de son château et les conséquences qu'elle implique, alors que par une charte émanant de 1160, il notifie les droits, biens et revenus qu'il a accordé à la jeune institution canoniale¹¹⁶. Dans le cas de Saint-Maclou de Bar-sur-Aube, un an s'est écoulé entre la fondation de l'établissement et la rédaction de la première charte comtale récapitulative du temporel, mais ce laps de temps n'est ni moyen, ni conforme à une norme, et il est possible d'envisager des laps de temps beaucoup plus courts et d'autres beaucoup plus longs. Par exemple, dans le cas de la collégiale séculière Saint-Nicolas de Sézanne, pour laquelle nous n'avons pas de charte de fondation à proprement parler, la première attestation de l'établissement religieux remonte à l'année 1164 et il faut attendre quinze ans, pour que le comte de Champagne ne rédige en sa faveur une première charte récapitulative et confirmative de son temporel, en 1179¹¹⁷, ce qui prouve bien que le laps de temps entre la fondation et la rédaction d'une telle charte peut parfois être considérable.

115. Lire à ce propos F. MAZEL, « Seigneurie châtelaine et seigneurie ecclésiastique », art. cit., p. 403.

116. Voir ci-dessous, chap. 2, II-A-1-b.

117. Voir ci-dessous, chap. 2, II-A-1-c.

Pourquoi le comte confirma-t-il en 1157/1158 à Saint-Étienne de Troyes les biens qu'elle avait acquis, d'ailleurs principalement grâce à lui ? Henri le Libéral estime-t-il que Saint-Étienne de Troyes fonctionne suffisamment bien ? Considère-t-il qu'il y a suffisamment de documents dans le chartrier pour envisager un acte les englobant tous ou une grande partie d'entre eux ? Comment expliquer le délai entre le début supposé du chantier de construction et la rédaction de la charte de 1157/1158 ? Nous allons examiner successivement trois hypothèses.

1. Le contexte militaro-diplomatique des années 1152-1158 : Henri le Libéral était-il trop occupé ?

Faut-il d'abord envisager que des événements politiques, à l'échelle du comté de Champagne ou du royaume de France, aient pu avoir des conséquences indirectes sur la vie de la collégiale, remettant à plus tard la rédaction d'une charte confirmative et récapitulative du temporel ?

Le début du principat d'Henri le Libéral est en effet marqué par deux épisodes guerriers durant lesquels le comte de Champagne se bat aux côtés du roi de France. D'abord, il agit en bon vassal qui aide militairement son suzerain contre le comte d'Anjou et duc de Normandie, Henri Plantagenêt, et il participa ainsi au siège de Neuf-Marché, à l'été 1152¹¹⁸, sachant qu'Henri le Libéral avait des raisons familiales et seigneuriales de voir le prince angevin puni¹¹⁹. Ensuite, le comte de Champagne demanda l'aide de son royal suzerain pour punir deux de ses vassaux, dont son frère, Étienne de Sancerre, ce qui aboutit au siège de Saint-Aignan-sur-Cher, probablement en 1153¹²⁰. Ces événements militaires auraient-ils pu retarder la

118. Après le 21 mars 1152 et la proclamation du divorce entre Louis VII et Aliénor d'Aquitaine, lors d'un concile, auquel assistaient à Beaugency l'archevêque de Sens, Hugues, et d'autres prélats, la duchesse d'Aquitaine s'est remariée avec le comte d'Anjou, Henri Plantagenêt (18 mai 1152) et le roi de France a alors monté une expédition militaire contre ce dernier, à laquelle participa Henri le Libéral, son cousin, Eustache IV de Boulogne, et Robert de Dreux. L'armée capétienne mit le siège devant Neuf-Marché sans réussir à prendre la ville et les assaillants durent signer une trêve avec le comte d'Anjou dès le mois d'août (H. D'ARBOIS DE J., *Histoire*, t. III, p. 29-33 ; Yves SASSIER, *Louis VII*, Paris, Fayard, 1991, chap. 16 « Le divorce et ses conséquences », p. 229-243 ; Th. EVERGATES, *Henry*, p. 42).

119. Henri Plantagenêt avait refusé de rendre hommage à Thibaud, comte de Blois, par ailleurs frère et vassal d'Henri le Libéral, pour la ville de Tours et avait incité l'un de ses vassaux, Sulpice d'Amboise, à l'imiter, ce dernier ayant ainsi, à son tour, refusé de rendre l'hommage qu'il devait au comte Thibaud, pour la ville de Chaumont-sur-Loire (H. D'ARBOIS DE J., *Histoire*, t. III, p. 31).

120. Geoffroy III, seigneur de Donzy, et Henri le Libéral, son suzerain, avaient décidé ensemble des fiançailles de la fille du premier, Alice, en 1153 avec Anseau de Traînel, un proche du comte devenu, en 1152, son bouteiller, mais le frère d'Henri, Étienne, comte de Sancerre, vint demander en mariage la fille de Geoffroy III. Ce dernier accepta, rompant ainsi le premier accord, ce que le comte de Champagne ne put accepter. Henri le Libéral demanda justice au roi, qui commanda une armée, réunissant le comte, dont l'autorité avait été outragée, et le fils aîné du seigneur de Donzy, qui ne pouvait supporter que son héritage soit amoindri, son père ayant en effet promis la seigneurie de Saint-Aignan à Étienne de Sancerre, au titre de la dot d'Alice. L'armée royale fit le siège de cette

rédaction de la charte confirmative et récapitulative du temporel de Saint-Étienne de Troyes, dans l'hypothèse où la collégiale aurait bien été fondée durant ces mêmes années ? Après 1153 et jusqu'en 1157/1158, Henri le Libéral agit à plusieurs reprises comme arbitre, en dehors de son comté¹²¹, sans pour autant que nous puissions accepter que son action conciliatrice ait pu retarder d'une quelconque manière la rédaction d'une charte.

Les activités militaires et diplomatiques du comte de Champagne durant les années 1152-1158 ne paraissent pas d'une nature et d'une intensité telles qu'elles auraient pu empêcher le prince de faire rédiger la première charte récapitulative du temporel de Saint-Étienne de Troyes, d'autant plus qu'Henri le Libéral donna à cette époque à plusieurs autres établissements religieux des actes de nature comparable à celui qu'il concéda en 1157/1158 à la collégiale troyenne : en 1152, il confirma ainsi les biens acquis par le prieuré Sainte-Foy de Coulommiers auprès d'Adèle de Normandie puis de Thibaud II¹²² ; le 22 mai 1153, il confirmait à la collégiale régulière Saint-Loup de Troyes toutes les concessions faites par le comte de Troyes, Hugues¹²³, reprenant quasiment tel quel le dispositif d'une charte de son grand-oncle datée du 2 avril 1104 (n. st.)¹²⁴, puis, le 4 août 1154, il rédigeait une nouvelle charte, toujours en faveur des chanoines réguliers troyens, reprenant celle de 1153 et l'augmentant de nouvelles dispositions, qui témoignent de nouveaux biens, droits ou revenus acquis par Saint-Loup de Troyes à son initiative¹²⁵ ; en 1154, il confirmait dans deux chartes, prises au même moment à Provins et dont le bénéficiaire était, dans les deux cas, Pierre, abbé de Montier-la-Celle, ce dont jouissait son abbaye¹²⁶ et le prieuré de Saint-Ayoul de Provins¹²⁷, du temps de son père et de leurs prédécesseurs ; enfin, en 1156, il confirmait ce que Thibaud II avait donné au prieuré

place forte, où Étienne et Alice célébraient leur mariage, et s'en empara (H. D'ARBOIS DE J., *Histoire*, t. III, p. 33-35 ; Th. EVERGATES, *Henry*, p. 42-43).

121. Henri le Libéral eut un rôle à jouer dans le règlement de l'opposition entre l'abbé de Vézelay et les bourgeois, soutenus par le comte de Nevers (1152-1155), mais surtout au moment de l'ordonnance de paix de Soissons (10 juin 1155) ; pendant cette assemblée, le comte de Champagne fut l'un des arbitres pour résoudre le conflit opposant l'évêque de Soissons à son chapitre (H. D'ARBOIS DE J., *Histoire*, t. III, p. 37-42 ; Achille LUCHAIRE, *Études sur les actes de Louis VII*, Paris, A. Picard, 1885, n° 343, p. 210 [1155, après le 10 juin ; acte de Louis VII au pape Adrien IV à propos de l'arbitrage rendu à Soissons concernant la contestation entre l'évêque et le chapitre] ; Y. SASSIER, *Louis VII, op. cit.*, chap. 18 « L'ordonnance de Soissons », p. 257-269 ; Th. EVERGATES, *Henry*, p. 44 et p. 54-56).

122. J. BENTON, M. BUR, *Recueil*, t. I, n° 14, p. 18-20.

123. *Ibid.*, t. I, n° 27, p. 36-37.

124. AD Aube, 4 (2) H 8.

125. J. BENTON, M. BUR, *Recueil*, t. I, n° 44, p. 59-60.

126. *Ibid.*, t. I, n° 53, p. 70-75. Le dispositif reprend en partie celui d'une charte du comte Hugues, datée de 1114 (H. D'ARBOIS DE J., *Histoire*, t. III, p. j. n° LXXXIII, p. 415-417).

127. François VERDIER, *Saint-Ayoul de Provins : un prieuré au temps des foires de Champagne*, Langres, D. Guéniot, 2009, p. 136-138 (traduction) et CD-A-II-013 ; J. BENTON, M. BUR, *Recueil*, t. I, n° 54, p. 75-79.

fontevriste de Fontaines-les-Nonnes ainsi que toutes les acquisitions faites par les moniales du temps de son père et depuis qu'il lui avait succédé, en indiquant l'identité des bienfaiteurs¹²⁸.

Ce relevé est exhaustif, en l'état de notre connaissance du corpus des chartes du comte Henri le Libéral, tel qu'édicté par John Benton et Michel Bur. Bien sûr, ces actes ne sont pas tout à fait comparables à la première charte récapitulative, donnée en 1157/1158 à Saint-Étienne de Troyes, pour plusieurs raisons : d'abord, pour plusieurs établissements, il ne s'agit pas du premier document comtal confirmant tout ou partie du temporel. Ensuite, dans tous les cas, Henri le Libéral ne fait que confirmer des possessions qui ont été acquises avant qu'il ne devienne comte de Champagne. Il y a néanmoins deux exceptions : la charte de 1154 en faveur de Saint-Loup de Troyes augmente le dispositif de celle de 1153 ; dans celle de 1156 en faveur de Fontaines-les-Nonnes, certains biens confirmés ont été acquis par le prieuré fontevriste depuis 1152, mais il faut souligner que dans ce cas, contrairement à la charte de Saint-Loup en 1154 ou à celle de Saint-Étienne de Troyes en 1157/1158, ce n'est pas le prince qui a donné ou vendu les biens acquis par l'établissement religieux depuis 1152. Enfin, les dispositifs de ces chartes sont beaucoup moins longs que celui de la charte comtale en faveur de la collégiale séculière troyenne.

Malgré ces différences, ces chartes octroyées par Henri le Libéral à Sainte-Foy de Coulommiers, Saint-Loup de Troyes, Saint-Pierre de Montier-la-Celle, Saint-Ayoul de Provins et Notre-Dame de Fontaines-les-Nonnes permettent donc d'exclure l'hypothèse d'une influence du contexte militaro-diplomatique concernant le délai entre la fondation supposée de Saint-Étienne de Troyes et la rédaction de la première charte comtale confirmative de son temporel, puisque le comte a pu faire rédiger des actes comparables. Il existe d'ailleurs des exemples de chartes prises durant un siège¹²⁹, ce qui prouve bien que le contexte militaro-diplomatique n'entrave pas forcément les pratiques documentaires.

128. *Ibid.*, t. I, n° 75, p. 103-106.

129. Une charte-notice est confirmée en 1092 par Philippe I^{er} lors du siège de Bréval (Maurice PROU [éd.], *Recueil des actes de Philippe I^{er}, roi de France : 1059-1108*, Paris, Imp. nationale-C. Klincksieck, 1908, n° CXXVII) ; l'original est conservé et la formule de date est la suivante : « Actum quando rex obsideret castrum quod dicitur Breheva[llis], anno ab incarnatione Domini millesimo nonagesimo II » (*ibid.*, p. 327). Sous Robert le Pieux, durant le siège d'Auxerre, il y a trace d'activité diplomatique (Geoffrey Granter KOZIOL, « The Conquest of Burgundy, the Peace of God and the Diplomas of Robert the Pious », dans *French Historical Studies*, vol. 37, 2014, p. 173-214, à la p. 189).

2. Une concomitance entre rédaction de la première charte récapitulative du temporel et cérémonie de dédicace de l'église collégiale ?

Henri le Libéral a-t-il attendu avant de prendre cette charte, mais parce qu'il voulait le faire à un moment symbolique, l'action juridique de confirmation trouvant ainsi son importance rehaussée ? Th. Evergates émet l'hypothèse que l'acte aurait été pris non pas lors de la fondation de la collégiale, mais lors de la cérémonie de sa dédicace¹³⁰, celle-ci pouvant intervenir plusieurs années après celle-là¹³¹. Il y a d'ailleurs plusieurs exemples de chartes dites de fondation ou de confirmation, octroyées par des princes à des établissements religieux au moment de leur dédicace, comme la charte de confirmation normande du Bec, dont Véronique Gazeau a montré qu'elle avait été préparée pour la dédicace de l'abbaye en 1077¹³², ou comme la charte continuée de la fondation de l'abbaye Saint-Pierre de Solesmes, cas un peu différent du précédent, parce qu'en 1073, lors de la dédicace de l'établissement, dont l'origine remonte à l'année 1010, Geoffroy de Sablé présenta une charte de fondation au comte du Mans, Hugues, qui la confirma, de même que les évêques d'Angers et du Mans¹³³.

La concomitance entre cérémonie de dédicace et charte dite de fondation est possible, mais Th. Evergates n'a donné aucun argument pour étayer son hypothèse. Il est impossible d'en trouver un en analysant les témoins de la charte de 1157/1158, parce qu'elle n'en comporte pas¹³⁴. Il n'y a peut-être qu'un seul indice de cette concomitance, mais il est ténu¹³⁵ : dans le cartulaire, la copie de la charte de 1157/1158 est accompagnée d'une miniature qui représente

130. Th. EVERGATES, *Henry*, p. 45 : « The construction of the new comital residence and chapel was substantially completed by 1157 when Henry, then thirty, confirmed the chapter's possessions in what appears to have been the dedication of the church ».

131. Sans prétendre à l'exhaustivité et tout en étant conscient qu'il n'y a pas de règle stricte et générale en la matière, nous rappellerons un exemple célèbre où fondation et dédicace sont très éloignées, chronologiquement, celles de l'abbaye de Montmartre, fondée en 1134 par le roi Louis VI et qui bénéficie d'une bulle de dédicace de la part du pape Eugène III seulement en juin 1147, soit treize ans plus tard (Édouard DE BARTHÉLEMY [éd.], *Recueil des chartes de l'abbaye royale de Montmartre*, Paris, H. Champion, 1888, p. 60-63 [1134] et p. 78-79 [1147]). En juin 1147, le pape confirme l'institution de l'abbaye (*ibid.*, p. 79-83).

132. Véronique GAZEAU, « L'aristocratie autour du Bec au tournant de l'année 1077 », dans les *Anglo-Norman Studies*, n° 7, 1985, p. 89-103, à la p. 90. L'abbaye a ensuite reçu une confirmation anglaise en 1081 ou 1086.

133. « In dedicacione autem supradicte ecclesie sancti Petri de Solemis, ego Gauffridus de Sablio obtuli hanc cartem Hugoni, Cenomanensi comiti, ad confirmandam, qui rogatu meo ad consecracionem ecclesie convenerat, qui petitioni mee libenter assensum prebens auctoritate sua, presente Avesgaudo, Cenomanensi episcopo, et Huberto, Andegavensi, signum crucis confirmavit. » (*Cartulaire des abbayes de Saint-Pierre de la Couture et de Saint-Pierre de Solesmes*, Le Mans, E. Monnoyer, 1881, n° VIII, p. 10-12, à la p. 11).

134. Le fait est d'ailleurs notable, parce qu'il est inhabituel pour une charte d'Henri le Libéral. Nous ne connaissons qu'une partie des treize premières lignes de l'original et les témoins qui y figuraient n'ont peut-être pas été recopiés par le cartulariste. Dans le cartulaire, d'autres chartes comtales ont pourtant été copiées avec leurs listes de témoins.

135. Th. Evergates ne le mobilise pas.

une cérémonie de dédicace (fig. 2), seule enluminure du manuscrit qui compte sinon d'élégantes initiales ornées, notamment de fils de vierge.



Fig. 2 : La dédicace de Saint-Étienne de Troyes (BNF, ms. lat. 17098, fol. 31 r°)

En effet, dans le « q » de « quoniam », premier mot du préambule de la charte¹³⁶, sur fond d'or, le comte à cheval offre, de la main gauche, une maquette de l'église à saint Étienne, tonsuré, qui l'accepte, de la main droite. Un ange bénit la scène qui n'est pas sans rappeler celle qui figurait sur le couvercle du tombeau d'Henri le Libéral¹³⁷, celle qui est représentée sur le sceau du chapitre du début du XIV^e siècle¹³⁸ et celle qui figurait peut-être sur le tympan de la deuxième porte du côté nord de l'église, si l'on croit le dessin de Louis-Joseph Rondot de 1783, reproduit sous forme de gravure par Anne-François Arnaud en 1837¹³⁹, même si plusieurs différences

136. La miniature n'est pas réalisée dans l'initiale du premier mot de la charte, « in », qui ouvre le protocole initial, sans doute parce qu'il était plus pratique de le faire dans une lettre dotée d'un contrepoinçon, ce qui est le cas du « q », dotée d'une panse, dont est dépourvue le « i ».

137. Voir ci-dessous, chap. 4, III.

138. AD Aube, 42 Fi 141 et 42 Fi 142 (pour les empreintes conservées) ; Troyes, Musée Saint-Loup, Collection de sceau, n° 13 (pour la matrice originale en bronze) ; A. BAUDIN, *Sceaux*, n° 273 : « le comte Henri le Libéral, à genoux de profil à droite et désigné par un phylactère tenu par un ange issant au-dessus de lui [...], offre la maquette de l'église qu'il vient de fonder à saint Étienne. Le saint, debout de profil à gauche, la tête tonsurée, est revêtu des habits liturgiques, tien une pierre de la main droite ».

139. Voir ci-après, t. I, vol. 2, annexe n° 2, fig. 63. On doit à Jean-Luc Liez d'avoir fait le rapprochement entre la scène représentée sur le sceau du chapitre et le tympan : Jean-Luc LIEZ, « Le sceau, témoin du grand décor monumental : la Vierge de Reims, saint Didier de Langres et Saint-Étienne de Troyes », dans Jean-Luc CHASSEL (dir.), *Les Sceaux, sources de l'histoire médiévale en Champagne*, Actes des tables rondes de

existent entre ces quatre scènes¹⁴⁰. La représentation de la dédicace d'une église par la remise d'une maquette de celle-ci au saint auquel elle est vouée se retrouve ailleurs¹⁴¹.

Dans la lettrine du cartulaire de la collégiale, saint Étienne a les traits d'un jeune homme imberbe, ce qui est habituel¹⁴². Il porte une dalmatique bleue¹⁴³, pourvue d'un col rouge, par-dessus son aube blanche, et il a un livre rouge sous le bras, peut-être un évangélaire, qu'il retient de sa main gauche. Le comte, blond et barbu, représenté à cheval, avec un chapeau noir, porte un manteau bordeaux sur sa tunique bleue et tient par le poignet droit un homme barbu et tonsuré, vêtu d'une simple aube blanche, qui pourrait être le doyen de la collégiale, dans un geste soit de protection, soit de contrainte, en tous les cas un geste d'autorité qui illustre le pouvoir qu'une personne a sur une autre¹⁴⁴, « manifestation corporelle d'une puissance

la Société française d'héraldique et de sigillographie (Troyes, 2003 – Reims, 2004), Paris, Société française d'héraldique et de sigillographie, 2007, p. 125-134, en part. p. 131-133. L'auteur attribuait le dessin à Anne-François Arnaud, qui n'a fait que le reproduire sous forme de gravure.

140. La position du comte, la présence ou non d'une pierre évoquant la lapidation de saint Étienne, la présence ou non de membres de la communauté canoniale sont autant de différences entre ces représentations.

141. Sans prétendre à l'exhaustivité, nous citerons la grande miniature de l'un des manuscrits du *Commentaire sur Jérémie*, par saint Jérôme, produit au XII^e siècle à l'abbaye Saint-Vaast pour Cîteaux et aujourd'hui conservé à Dijon : à hauteur des genoux de la Vierge couronnée, deux abbés, Henri I^{er} de Saint-Vaast et Étienne Harding de Cîteaux, tiennent leur crosse, dans une main, et la maquette de leur église, dans l'autre, alors que dans le registre inférieur, un moine à demi incliné, *Oisbertus*, responsable de la copie du texte, offre un livre ouvert (BM Dijon, ms. 103, fol. 104). Le thème iconographique est ancien, puisque nous le rencontrons, par exemple, sur une mosaïque du cul-de-four de l'abside de l'église Saint-Vital de Ravenne datant des années 540, qui représente l'archevêque *Ecclesius* offrant une maquette de son *ecclesia* au Christ (Dominique IOGNA-PRAT, *La Maison Dieu : une histoire monumentale de l'Église au Moyen Âge*, Paris, Seuil, 2006, ill. 10). La présentation et l'offrande d'une église au Christ ou à un saint était un thème iconographique fréquent des mosaïques et des peintures murales romaines du Haut Moyen Âge (*ibid.*, p. 369). Dans certaines enluminures, une maquette d'église est présentée non pas au Christ ou à un saint, mais au pape consécrateur, comme dans l'un des manuscrits les plus anciens de la *Vita Leonis* du Pseudo-Wibert, copié à la fin du XI^e siècle, à Saint-Arnoul de Metz : l'abbé Warin tient dans ses mains une maquette de l'église abbatiale Saint-Arnoul de Metz qu'il présente au pape Léon IX, qui la bénit et la consacre (Berne, Stadt- und Hochschulbibliothek, ms. 292, fol. 73 r^o, cité par D. IOGNA-PRAT, *La Maison Dieu, op. cit.*, fig. 10, p. 362 et p. 369). Il semble cependant que le thème dominant pour représenter une dédicace d'église aux XII^e-XIV^e siècles soit la mise en scène d'un évêque en train d'accomplir les gestes et le rituel de la cérémonie dédicatoire (Éric PALAZZO, *L'Évêque et son image : l'illustration du pontifical au Moyen Âge*, Turnhout, Brepols, 1999, en part. « IV-2, B : La dédicace de l'église et la consécration de l'autel », p. 307-356).

142. Michel PASTOUREAU, Gaston DUCHET-SUCHAUX, *La Bible et les saints* (1990), Paris, Flammarion, 2017, p. 263-265. Saint Étienne est souvent représenté avec une ou des pierres évoquant sa lapidation, ce qui n'est pas le cas ici. Il porte aussi souvent l'étole, ce qui n'est pas non plus le cas ici. Voir aussi Louis RÉAU, *Iconographie de l'art chrétien*, t. III : *Iconographie des saints*, Paris, PUF, 1958, vol. 1, p. 444-456, en part. p. 448.

143. Les représentations de saints portant une dalmatique bleue, avec ou sans chasuble, sont nombreuses au Moyen Âge central, que ce soit sur des vitraux ou des enluminures. Dans le cas de saint Étienne, nous citerons un exemple, certes plus récent, mais directement lié à la collégiale troyenne : dans la cathédrale Saints-Pierre-et-Paul de Troyes est conservé un panneau de bois double-face, datant de 1542, représentant, en polychromie, sur son avers, la prédication de saint Étienne et, en grisaille, sur son revers, quatre docteurs de l'Église (saint Augustin, saint Jérôme, saint Grégoire et saint Ambroise) ; sur le panneau, saint Étienne porte une dalmatique bleue ; A. Marsat estime que cette peinture sur bois proviendrait de Saint-Étienne de Troyes (André MARSAT, « Les peintures sur bois de la collection Fliche à la cathédrale de Troyes. Étude de quatre panneaux représentant la vie de sainte Anne et de saint Joachim et d'un panneau sur la prédication de saint Étienne, XVI^e siècle », dans les *MSSA*, vol. CXV, 1989-1990, p. 9-19).

144. François GARNIER, *Le Langage de l'image au Moyen Âge*, Paris, Le Léopard d'or, 1995, t. I, p. 199 et p. 202-205 : « Il ne s'agit pas d'une quelconque marque d'amitié, de sympathie. La nature de cette véritable

physique ou morale¹⁴⁵ », ce qui pourrait rappeler que, même si le doyen de Saint-Étienne de Troyes est élu par le chapitre, la collation des prébendes appartient au comte qui est le patron de la collégiale qu'il a fondée. En signe d'acceptation et d'obéissance, celui qui est peut-être le doyen offre sa main droite paume ouverte et doigts écartés, geste auquel fait écho sa main gauche qui s'avance vers saint Étienne. Derrière le cheval du comte, se trouvent six membres de la communauté canoniale.

Elena Koroleva envisage les relations texte-image comme un « couple indissociable dont les membres sont engagés dans un dialogue permanent l'un avec l'autre et où un élément, l'image, se définit en fonction de l'autre, le texte, puisque c'est elle qui le (re)lit, l'interprète, en scande les articulations ou encore en transforme le contenu¹⁴⁶ ». L'enluminure du cartulaire de Saint-Étienne de Troyes pourrait enrichir le texte de la charte de 1157/1158, en lui redonnant son contexte, ou bien en être une transposition picturale métaphorique, d'autant que la représentation proposée semble plus symbolique que réaliste. Pour trancher, il faudrait savoir quelles sont les sources du miniaturiste, qui travaille à la fin du XIII^e siècle, mais aussi quelle était la commande du chapitre. Les chanoines de Saint-Étienne avaient décidé que le premier acte qui serait copié dans leur cartulaire serait la charte de 1157/1158, non pas parce qu'il s'agissait de leur charte de fondation, ni probablement de l'acte le plus ancien dont ils avaient bénéficié, mais parce que sa nature en faisait leur premier grand acte, doté d'une valeur primordiale, ce qui fait que, par analogie, le lien avec une cérémonie inaugurale pouvait s'imposer. Par ailleurs, le dialogue texte-image pourrait être établi entre l'enluminure et l'ensemble des textes qui composent le cartulaire, étant donné qu'il s'agit de la seule miniature du manuscrit et qu'elle se trouve au début du premier acte qui y fut copié, après la table des

possession dépend de la condition de chacun des personnages en relation, et des gestes complémentaires. [...] La pression s'exerce sur une personne avec douceur ou brutalement, par persuasion ou par force, dans une compréhension affectueuse ou par calcul trompeur ». Voir aussi une miniature du XII^e siècle, où le Christ saisit le poignet de Geoffroy de Vendôme (abbé de la Sainte-Trinité de Vendôme de 1093 à 1132), auteur des textes réunis dans le manuscrit où a été réalisée l'enluminure, qui se surnomme lui-même Geoffroy le Pêcheur : BM Vendôme, ms. 193, fol. 2 v^o.

145. F. GARNIER, *Le Langage de l'image, op. cit.*, t. I, p. 199.

146. Elena KOROLEVA, « Texte/image/manuscrit : une relation problématique ? », dans *Perspectives médiévales*, n° 38, 2017 (en ligne), § 1. Sans prétendre à l'exhaustivité, nous renverrons sur le sujet du couple texte-image (ou image-texte, parce que « le rapport texte-image a souvent été envisagé en termes de hiérarchie, voire d'inféodation, de l'image au texte » [Sandrine HÉRICHÉ-PRADEAU, Maud PÉREZ-SIMON (dir.), *Quand l'image relit le texte : regards croisés sur les manuscrits médiévaux*, Paris, Presses Sorbonne nouvelle, 2013, p. 11]) aux travaux suivants : Jérôme BASCHET, Jean-Claude SCHMITT (dir.), *L'Image : fonction et usages des images dans l'Occident médiéval*, Paris, Léopard d'or (Cahiers du Léopard d'Or, 5), 1996 ; Jean-Louis TILLEUIL, « Comment aborder l'étude du couple texte-image ? Épistémologie et sociopragmatique d'une relation problématique », dans ID. (dir.), *Théories et lectures de la relation texte-image*, Louvain-la-Neuve, Éd. Modulaires Européennes, 2005, p. 61-118.

actes. Nous ne pouvons donc pas être sûr que la cérémonie de dédicace de Saint-Étienne de Troyes eut lieu en 1157/1158.

3. Une rédaction sollicitée par le chapitre dans le contexte de la montée des tensions entre France et Empire ?

Pour expliquer le contexte de rédaction de la charte confirmative en 1157/1158, une dernière hypothèse doit encore être examinée, qui requiert un changement de point de vue. Depuis le début, nous avons cherché du côté du pouvoir comtal les raisons d'un délai entre la fondation du chapitre et la rédaction de la charte, alors que c'est peut-être du côté du bénéficiaire, c'est-à-dire de Saint-Étienne de Troyes, qu'il faut les trouver. L'initiative de la rédaction des chartes confirmatives ou récapitulatives de tout ou partie du temporel des établissements religieux est d'ailleurs sans doute souvent imputable à ces derniers, même si la *rogatio* n'est pas toujours indiquée¹⁴⁷.

Analysant des pancartes de Clairvaux et de Morimond, datant d'avant la seconde et la troisième croisade, qui notifient la possession d'un grand nombre de biens, droits et revenus, Marlène Hélias-Baron a montré que ces documents ne reflétaient pas un afflux de donations de laïcs sur le départ pour la Terre Sainte, mais que les établissements religieux avaient sollicité la rédaction de ces documents, pour confirmer des actions juridiques passées, ce qui répondait à des objectifs pratiques, mémoriels ou judiciaires, dans le contexte où leurs évêques allaient partir en Terre Sainte et être absents un temps indéterminé de leurs diocèses¹⁴⁸. Un contexte politico-militaire impliquant le départ d'une personne dépositaire de l'*auctoritas* nécessaire à la confirmation des actions juridiques a donc poussé des établissements religieux à demander la rédaction d'un document confirmatif.

La rédaction de la charte de première dotation de Saint-Étienne de Troyes n'obéit-elle pas à des causes similaires ? En octobre 1157, quand Frédéric Barberousse tient une diète à Besançon, ce qui n'était pas arrivé depuis longtemps, en présence des archevêques de Lyon et de Vienne, des évêques d'Avignon et de Valence, qui lui jurent fidélité et hommage, il revendique

147. Elle l'est dans l'acte d'Henri le Libéral pour le prieuré Sainte-Foy de Coulommiers en 1152 : « Ego Henricus, Trecensium comes palatinus, rogatus post obitum patris mei a priore Odolrico nomine Sancte Fidis in Columbariensi ecclesia, qui satis devote sepulture patris mei interfuit [...] » (J. BENTON, M. BUR, *Recueil*, t. I, n° 14, p. 18-20).

148. Marlène HÉLIAS-BARON, « Ferveur des laïcs ou précaution monastique ? Étude des pics documentaires observés dans les chartiers cisterciens à la veille des deuxième et troisième croisades », dans la *Revue Mabillon*, nouvelle série, t. 19 (= t. 80), 2008, p. 77-97.

« l'appartenance du *regnum Burgundiae* à l'Empire¹⁴⁹ », dans un contexte où il a épousé l'année précédente, Béatrice, l'héritière du comté de Bourgogne. Pour Louis VII, la situation est d'autant plus dangereuse qu'il craint d'être pris en étau entre le Hohenstaufen à l'est et le Plantagenêt à l'ouest¹⁵⁰, une alliance entre les deux princes rivaux du Capétien ayant été conclue le 17 juillet 1157 à Wurtzbourg¹⁵¹. Si une guerre devait avoir lieu entre Louis VII et Frédéric I^{er}, la Champagne serait alors en première ligne, en raison de sa situation géographique stratégique entre le domaine royal capétien, à l'ouest, et les terres d'Empire, à l'est. Le comte de Champagne serait aussi partagé entre son devoir de fidélité envers Louis VII, son suzerain et beau-père, et son intérêt grandissant pour Frédéric Barberousse¹⁵², qui le considérait en 1162 comme son *consanguineus*¹⁵³.

En 1157, la Champagne est peut-être bien en première ligne d'une guerre potentielle, comme l'illustre un passage des *Gesta Friderici imperatoris*. Rahewin, secrétaire de l'évêque Otton de Freising et continuateur de son ouvrage historiographique et apologétique, rapporte en effet que les forces royales rassemblées en Champagne étaient si nombreuses qu'il y eut alors, le temps

149. Rolf GROBE, *Du royaume franc aux origines de la France et de l'Allemagne : 800-1214*, Villeneuve d'Ascq, INHA-PU du Septentrion (Histoire franco-allemande, 1), 2014, p. 143.

150. Louis VII et Henri II ont pourtant convenu en 1156 d'une « coexistence pacifique » entre leurs deux royaumes, après une entrevue en zone de confins, entre Gisors et Neufmarché, le 9 février (Y. SASSIER, *Louis VII, op. cit.*, p. 271-277). L'hommage prêté en marche par Henri à Louis, pour ses possessions continentales, ouvre une période de trois ans de rapprochement, voire de collaboration, entre France et Angleterre mais, en 1157, Louis VII peut néanmoins avoir, à propos de la volonté du Plantagenêt de rester dans de telles dispositions, des doutes, que les événements ont ensuite rendus légitimes, puisque Henri II revendique, dès la fin de l'année 1158, les droits de son épouse, divorcée du Capétien, sur le comté de Toulouse.

151. Henri II avait félicité Frédéric I^{er} en lui offrant des cadeaux d'une grande valeur ; en faisant part au premier de ses remerciements, le dernier aurait proposé une alliance (Bruno GALLAND, « Les relations entre la France et l'Empire au XII^e siècle », dans Theo KÖLZER [dir.], *Die Staufer im Süden Sizilien und das Reich*, Sigmaringen, Jan Thorbecke Verl., 1996, p. 58-82, à la p. 60).

152. Patrick Corbet a rappelé pourquoi, bien avant le schisme de 1159 durant lequel Frédéric I^{er} et Henri le Libéral soutinrent, tous les deux, l'antipape Victor IV, le comte de Champagne avait des raisons, familiales et stratégiques, d'être sensible aux vues de l'Empereur : « Mathilde de Cartinthe a pu rendre son fils attentif aux réalités germaniques. Par ailleurs, la situation du comté de Champagne, aux possibilités d'extension orientées vers l'Est, nécessitait de bonnes relations avec l'empereur Hohenstaufen. La personnalité exceptionnelle de celui-ci suscitait peut-être l'admiration du prince français » (Patrick CORBET, « À propos du schisme de 1159 : la parenté bléso-champenoise de l'antipape Victor IV », dans *Francia*, vol. 45, 2018, p. 330-337, à la p. 336, note 35). L'attirance d'une partie du lignage bléso-champenois pour l'Empire date d'avant le principat d'Henri le Libéral et nous renvoyons en particulier ici à la différence d'attitude entre Thibaud de Blois et Hugues de Troyes, face à l'Empereur, mais aussi au roi d'Angleterre (B. GALLAND, « Les relations entre la France et l'Empire », art. cit., p. 63).

153. « cum dilecto consanguineo nostro fideli tuo H. comite Treucarum » (lettre de Frédéric Barberousse à Louis VII du 31 mai 1162, citée par Walther KIENAST, *Deutschland und Frankreich in der Kaiserzeit [900-1270]*, Stuttgart, A. Hiersemann [Monographien zur Geschichte des Mittelalters, 9, 1], 1974-1975 [2^e éd.], p. 207 et Michel BUR, « Rôle et place de la Champagne dans le royaume de France au temps de Philippe Auguste », dans Robert-Henri BAUTIER [dir.], *La France de Philippe-Auguste : le temps des mutations*, Actes du colloque international organisé par les CNRS, n° 602 [Paris, 29 septembre-4 octobre 1980], Paris, Éd. du CNRS, 1982, p. 237-254, rep. dans Michel BUR, *La Champagne médiévale : recueil d'articles*, Langres, D. Guéniot, 2005, p. 201-218, à la p. 203).

d'une nuit, rien moins que neuf évêques à la tête de leurs milices diocésaines dans la seule ville de Troyes :

Nam sicut egomet referente venerabili viro Heinrico Trecense episcopo cognovi, Lodewicus, audito quam strennue partibus illis Fridericus prevaluisset, pertimuit, nec jam ad colloquium, quod suspectum habebat, sed ad bellum se ratus proficisci, clanculo non parvas copias collegerat, adeo quod novem episcopos cum sua milicia una nocte in Trecensi civitate tunc hospitasse memoratus presul memoraret¹⁵⁴.

Th. Evergates se sert de ce passage pour affirmer que Louis VII a séjourné à Troyes en 1157 et pour faire le lien avec le passage non daté de la *Chronique universelle* de l'Anonyme de Laon qui rapporte comment le roi de France s'est moqué de la libéralité d'Henri¹⁵⁵ : « The writer is reporting hearsay and obviously is unsure of the date, but the only time that Louis VII is known to have visited Troyes was in 1157¹⁵⁶ ». Il nous semble pourtant que le passage des *Gesta Friderici imperatoris* n'est pas assez explicite pour nous permettre de considérer que Louis VII ait séjourné à Troyes avec les évêques, alors que, quelques lignes avant le passage cité, nous lisons qu'il était allé jusqu'à Dijon, dans l'espoir d'une rencontre diplomatique avec Frédéric Barberousse, mais qu'il avait ensuite quitté la ville. Dans leurs biographies de Louis VII, Achille Luchaire et Yves Sassier sont d'ailleurs bien plus prudents que Th. Evergates, au sujet de la présence du Capétien à Troyes¹⁵⁷.

Jean-Charles Bédague, qui a repris le travail d'édition des actes royaux de Louis VII, commencé par Michel Nortier, n'a trouvé aucune date de lieu relative à Troyes pour toute la période 1137-1180, sachant par ailleurs qu'Achille Luchaire, dans son itinéraire du roi, n'avait pas retenu Troyes comme lieu de résidence pour l'année 1157¹⁵⁸. Reste encore à savoir si la date du lieu est un élément systématique ou même seulement fréquent, du formulaire de la chancellerie royale à cette époque. Achille Luchaire abordait ce point de manière trop succincte¹⁵⁹ ;

154. Georg WAITZ, Bernhard von SIMSON (éd.), *Otonis et Rahewini Gesta Friderici I imperatoris*, Hanovre-Leipzig, Impensis bibliopolii Hahniani (MGH, SS, [46]), 1912 (3^e éd.), livre III, chap. 12, p. 180-181 ; Franz-Josef SCHMALE (éd.), *Die Taten Friedrichs oder richtiger Cronica : textum imperatori transmissum...*, Darmstadt, wissenschaftliche Buchgesellschaft (Ausgewählte Quellen zur deutschen Geschichte des Mittelalters, 17/1), 1965, p. 422.

155. Nous aurons l'occasion de revenir sur ce passage : voir ci-dessous, chap. 7, I-B.

156. Th. EVERGATES, *Henry*, note 71, p. 221.

157. « Le roi de France fit alors quelques préparatifs, au moins pour se défendre d'une invasion. À Troyes, en Champagne, neuf évêques français se réunirent à la tête des milices de leurs diocèses » (Achille LUCHAIRE, *Philippe Auguste et son temps : 1137-1226*, Paris, Tallandier, 1980 [rééd. : Ernest LAVISSE, *Histoire de France des origines à la Révolution*, t. III-1, Paris, Hachette, 1902], p. 49) ; « Une source laisse même entendre que l'on a été fort près d'une rupture : le roi, pour se défendre d'une invasion, aurait réussi à rassembler en Champagne neuf évêques de France et leurs milices diocésaines : force impressionnante aux yeux du chroniqueur, qui pourrait avoir dissuadé Frédéric de lancer une offensive contre le royaume » (Y. SASSIER, *Louis VII, op. cit.*, p. 277).

158. A. LUCHAIRE, *Études, op. cit.*, p. 65.

159. *Ibid.*, p. 18-19.

J.-Ch. Bédague nous a appris que sur les dix-neuf actes royaux qui ont pu avoir lieu en 1157¹⁶⁰, tous comportent une date du lieu. Dans l'état actuel de son travail, l'indication semble donc systématique au moins pour cette période-là du règne du souverain capétien. Dans ces dix-neuf actes, le roi est mentionné le plus souvent comme présent à Paris et Senlis, ponctuellement dans l'Orléanais et à Arras, jamais à Troyes¹⁶¹.

Si le passage à Troyes du souverain capétien en 1157 n'est donc pas pour l'instant avéré, les craintes d'un affrontement armé entre ce dernier et Frédéric Barberousse cette année-là pourraient avoir poussé le chapitre de Saint-Étienne de Troyes à demander à Henri le Libéral la confirmation des éléments constitutifs de son temporel, dans ce contexte militaro-diplomatique qui laisse craindre un affrontement dont ferait sans doute les frais la Champagne, où la collégiale est possessionnée.

La probabilité de cette hypothèse repose sur la fiabilité du récit de Rahewin. Nous ne connaissons aucune autre source qui documente la peur de Louis VII d'une guerre, si bien que nous sommes conduits à nous demander si elle était bien réelle. Ce n'est évidemment pas parce qu'une source est seule à mentionner un fait que ce dernier est forcément faux, mais comme nous ne pouvons pas recouper l'information, celle-ci doit être regardée avec prudence.

D'autres chroniques, françaises ou germaniques, existent à cette époque et aucune d'elles ne mentionne les craintes de Louis VII. Leur silence n'est d'ailleurs pas forcément la preuve que Rahewin aurait tout inventé, plusieurs raisons pouvant être avancées pour expliquer pourquoi les chroniques, très majoritairement, n'ont pas retenu cet épisode, si nous partons de l'hypothèse qu'il correspond à la réalité. Nous pouvons déjà exclure les récits postérieurs de plusieurs générations aux faits considérés, parce que, si les craintes de Louis VII d'une invasion étaient bien réelles en 1157 et, si oui, justifiées, comme elles ne furent pas confirmées dans les faits par une guerre entre le royaume de France et l'Empire, il se serait agi là, pour le chroniqueur, de rapporter un non-événement, sans grand intérêt *a posteriori*. Nous ne pouvons donc examiner que les chroniques contemporaines, ou quasiment, des faits : pour les récits français, le silence pourrait être politique, puisque l'épisode donne plutôt une mauvaise image du souverain capétien, sur la défensive, menacé par un autre monarque, le seul élément positif étant la capacité de Louis VII à mobiliser rapidement plusieurs prélats et leurs milices diocésaines dans une même ville, ce qui est une démonstration de force, avec une dimension

160. Mais qui sont souvent datés non pas du millésime mais de l'année du règne.

161. Nous remercions beaucoup J.-Ch. Bédague pour son aide.

symbolique, puisque le Capétien aurait ainsi répondu à la mobilisation de plusieurs archevêques et évêques réussie par le Hohenstaufen, lors de la diète de Besançon. Pour les récits germaniques, l'explication de l'absence de cet épisode est plus difficile à trouver, d'autant plus qu'il semble être à l'avantage de l'Empereur.

Si l'événement est réel, mais que, pour une raison qui nous échappe, toutes les chroniques allemandes, sauf celle de Rahewin, ont décidé de ne pas le raconter, pourquoi le secrétaire d'Otton de Fresing se distingue-t-il ainsi ? Wihelm Wattenbach, puis Franz-Josef Schmale ont pu critiquer le travail de Rahewin, en montrant « qu'il n'a appris certaines choses que de manière inexacte et incomplète¹⁶² », ce qui doit certes nous inciter à la prudence à l'égard du chroniqueur. Il y a néanmoins une grande différence entre rapporter de « manière inexacte et incomplète » un événement et l'inventer de toute pièce. Quel pouvait être l'intérêt du chroniqueur allemand d'agir ainsi ?

À défaut de pouvoir croiser le récit de Rahewin avec une autre source narrative, il faudrait pouvoir identifier les évêques venus en 1157 dans la capitale des comtes de Champagne, à la demande de Louis VII, sachant qu'il est probable qu'il s'agissait de prélats dont les diocèses étaient proches de celui de Troyes, et examiner la date et le lieu de leurs actes pour voir si, en 1157, plusieurs évêques ont approuvé ou authentifié des actions juridiques à Troyes ou donné dans cette ville des actes rédigés par leurs chancelleries¹⁶³. Faut-il d'ailleurs envisager qu'il s'agissait de neuf évêques parmi ceux qui allaient se réunir le 26 octobre 1157 à Reims, pour condamner ensemble des mouvements hérétiques¹⁶⁴, ou qui revenaient de ce concile ? Il y a en effet une coïncidence chronologique, qui mérite que nous prenions le temps de la considérer : la diète de Besançon date d'octobre 1157, le concile de Reims du 26 octobre 1157 ; le

162. Wihelm WATTENBACH, Franz-Josef SCHMALE, *Deutschlands Geschichtsquellen im Mittelalter : vom Tode Kaiser Heinrichs v. bis zum Ende des Interregnum*, t. I, Darmstadt, Wissenschaftliche Buchgesellschaft, 1976, p. 65 (« daß er manches nur ungenau und unvollständig erfuhr » ; traduction du passage par Rolf Große, qui nous l'a signalé, et que nous remercions).

163. Même si nous arrivions à identifier les neuf évêques, l'accès à leurs actes reste un problème : les éditions de chartes épiscopales existent, mais elles sont encore loin de couvrir tous les diocèses médiévaux. Ensuite l'étude de leurs actes pour confirmer ou infirmer un séjour à Troyes suppose que la mention de la date et du lieu soit parmi les pratiques diplomatiques systématiques ou régulières de celles-ci à cette époque, ce qui n'est pas forcément le cas, même si celles des rois de France et des comtes de Champagne ont bien, elles, à ce moment-là, l'habitude d'indiquer presque systématiquement la date et le lieu. En cas d'absence d'indication de la date et du lieu dans ces chartes ou d'indication occasionnelle, l'examen des témoins des actes pour l'année 1157 pourrait être un palliatif : si une charte épiscopale avait été donnée en 1157 devant plusieurs autres évêques, dont la présence ne peut pas s'expliquer par la localisation des biens évoqués par le dispositif ou l'identité des parties, et, pourquoi pas, rêvons, devant huit autres évêques, elle pourrait bien l'avoir été à Troyes et servir à corroborer le récit de Rahewin. Un tel travail reste à faire et il est évidemment soumis aux aléas de la conservation des sources diplomatiques : une charte comme celle que nous cherchons pourrait avoir bel et bien existé et ne pas nous être parvenue.

164. Voir ci-dessous, chap. 7, III-C.

rassemblement de neuf évêques à Troyes semble avoir été une réponse du roi de France à la démonstration de force de l'Empereur, donc il serait possible que l'épisode relaté par Rahewin, s'il est véridique, ait eu lieu, lui aussi, en octobre 1157¹⁶⁵.

Une guerre était-elle vraiment imminente entre le royaume de France et le Saint-Empire romain germanique en 1157 ? Nous savons qu'une rencontre diplomatique était bien prévue entre monarques et que, comme elle n'a pas eu lieu, Frédéric Barberousse et Louis VII ont échangé des lettres et envoyé leurs chanceliers comme légats, ce qui ne donne pas l'impression de relations tendues¹⁶⁶. Cependant, une telle analyse des faits, logique et rationnelle, pourrait bien occulter que les décisions et observations des acteurs politiques ne sont justement pas toutes logiques et rationnelles et ainsi gommer les incertitudes qui pouvaient être nombreuses en 1157 : Louis VII pourrait avoir interprété la diète de Besançon comme une démonstration de force impériale et avoir eu peur que Frédéric Barberousse ne soit pas venu pour discuter avec lui, mais pour se battre, comme le rapporte Rahewin, malgré la rencontre diplomatique prévue, parce qu'elle n'était peut-être pas un gage suffisant pour Louis VII, et alors même que l'Empereur n'a sans doute jamais eu l'intention d'entrer en conflit avec le Capétien à ce moment-là. Il n'empêche que, comme le rappelle Bruno Galland, qui compare la situation de 1157 avec celle de 1124¹⁶⁷, « la collusion d'un empereur qui rappelait sa souveraineté sur les

165. Étant donné que Rahewin « n'a appris certaines choses que de manière inexacte et incomplète », nous pouvons nous demander s'il n'a pas commis une erreur sur le lieu de rendez-vous des évêques : ne serait-ce pas à Reims, ville royale, que Louis VII aurait convoqué des évêques, en marge du concile de Reims, pour impressionner l'Empereur ? Cela semble peu probable : le chroniqueur précise que l'évêque de Troyes est l'homme qui lui a rapporté l'événement qu'il raconte, ce qui permet mal d'envisager une erreur de ville. Cependant, même dans l'hypothèse où Rahewin se serait tout de même trompé de ville, la situation resterait la même : en cas de conflit, la Champagne serait toujours en première ligne et les chanoines de Saint-Étienne, s'ils n'avaient pas vu de leurs propres yeux l'impressionnant rassemblement des milices diocésaines dans leur ville, en auraient sans doute entendu parler, Reims se trouvant à 120 km au nord de Troyes. La distance permet d'envisager une circulation relativement rapide de l'information, surtout concernant un événement inhabituel ; le contexte également : si Louis VII a bien profité du concile de Reims pour réussir à rassembler, en un même lieu, les milices de neuf prélats, afin d'impressionner Frédéric I^{er}, un ou plusieurs acteurs troyens, l'évêque en tête, et peut-être même des chanoines de Saint-Étienne, pouvaient être présents à Reims pour le concile. Ils auraient alors pu être les témoins oculaires du rassemblement militaire qui l'a précédé ou l'a suivi, le décrire à leur retour dans la capitale des comtes de Champagne et inquiété un établissement naissant comme Saint-Étienne de Troyes, qui ne disposait pas à cette époque d'une grande chartre protégeant son temporel, potentiellement menacé par le conflit redouté.

166. W. KIENAST, *Deutschland und Frankreich, op. cit.*, p. 202-203 ; Wolfgang GEORGI, *Friedrich Barbarossa und die auswärtigen Mächte : Studien zur Außenpolitik, 1159-1180*, Francfort-sur-le-Main/Berne/New York/Paris, P. Lang, 1990, p. 38-39. Nous remercions R. Große pour son aide. À propos de Rahewin, voir aussi Roman DEUTINGER, *Rahewin von Freising : ein Gelehrter des 12. Jahrhunderts*, Hanovre, Hahnsche Buchhandlung (MGH Schriften, 47), 1999.

167. Dès 1109, selon Orderic Vital, Henri I^{er} Beauclerc avait donné sa fille, Mathilde, en mariage à l'empereur Henri V, ce qui donna lieu à une célébration en 1114. En 1124, le roi d'Angleterre se servit de son alliance avec Henri V contre le roi de France, ce qui donna lieu à un projet de campagne militaire, qui échoua. Suger rapporte cet épisode dans sa vie de Louis VI, seulement pour « exalter la capacité du roi à rassembler autour de lui ses barons » (B. GALLAND, « Les relations entre la France et l'Empire », art. cit., p. 58).

frontières du royaume de France, avec le roi d'Angleterre, était une menace réelle pour le roi de France Louis VII¹⁶⁸ ».

La diète de Besançon était pourtant peut-être moins une démonstration de force destinée à effrayer le roi de France, qu'à impressionner le pape, Adrien IV. Certes, la présence de l'Empereur dans le comté de Bourgogne pouvait menacer les droits, légitimes ou revendiqués, de Louis VII dans cette région frontalière du royaume de France, mais c'est surtout pendant cette diète qu'éclata le conflit entre Frédéric I^{er} et le pape, dont le fondement était l'origine du pouvoir de l'un sur l'autre¹⁶⁹. Le contexte de tensions entre Empire et papauté serait d'ailleurs la vraie raison de l'échec de la rencontre entre le Capétien et le Hohenstaufen, le dernier n'ayant pas supporté que le premier refuse de prendre parti, selon John B. Freed, qui cite, lui aussi, l'épisode rapporté par Rahewin, à savoir la réunion des neufs évêques à Troyes et les craintes de Louis VII¹⁷⁰.

Une autre interprétation est possible : Louis VII n'a peut-être jamais craint une invasion allemande. Le rassemblement des milices épiscopales à Troyes pourrait avoir été une réponse à la démonstration de force impériale, non pas parce que le roi de France se sentait agressé, contrairement à ce que dit Rahewin, mais pour montrer à l'Empereur qu'il était capable, lui aussi, d'une telle démonstration : en vue de la rencontre diplomatique, il s'agissait peut-être là, pour Louis VII, de peser face à Frédéric Barberousse. Ce qui était clair pour le roi de France, l'était peut-être moins pour les chanoines de Saint-Étienne de Troyes qui ont pu interpréter le rassemblement des milices épiscopales non pas comme un stratagème diplomatique, mais comme une montée des tensions, dangereuse pour leurs intérêts et pour la gestion de leur temporel. Dans ce cas de figure, nous acceptons l'épisode de Rahewin, mais pas tel quel, postulant que les craintes d'une guerre, rapportées par le chroniqueur, n'étaient pas celles du roi, mais celles des témoins troyens : après tout, les faits lui ont été rapportés, comme il l'écrit,

168. *Ibid.*, p. 60. L'auteur commente rapidement le rassemblement à Troyes des milices diocésaines : « [Louis VII] projeta de rencontrer Barberousse à Dijon, mais, n'ayant aucune confiance dans l'empereur, concentra dans le même temps des troupes en Champagne. Tous ces préparatifs furent d'ailleurs inutiles ; après la diète de Besançon, Barberousse songeait d'abord à retourner en Allemagne. Les souverains ne se rencontrèrent même pas et laissèrent à leurs chanceliers le soin de se saluer. Quelques temps après Louis VII et Henri II se réconcilièrent à Gisors » (*ibid.*).

169. Lors de la diète, parut le cardinal et légat Roland Bandinelli, qui remit à Frédéric Barberousse une lettre d'Adrien IV, dans laquelle le pape disait que l'Empire était un *beneficium* qu'il avait accordé au souverain allemand, ce à quoi l'Empereur répliqua, par la plume de son chancelier, Reinald, qu'il tenait son autorité impériale de Dieu et de l'élection des princes. À propos de cet incident, pour lequel il existe une bibliographie abondante, voir en particulier Johannes LAUDAGE, *Alexander III und Friedrich Barbarossa*, Cologne-Weimar-Vienne, Böhlau (Forschungen zur Kaiser- und Papstgeschichte des Mittelalters, 16), 1997, p. 33-62.

170. John B. FREED, *Frederick Barbarossa : the Prince and the Myth*, New Haven-Londres, Yale University Press, 2016, p. 209.

par l'évêque de Troyes, Henri de Carinthie, et leur inexactitude correspond peut-être à l'état de leur compréhension par les acteurs politico-religieux troyens.

Une sollicitation par le chapitre de Saint-Étienne de Troyes de la rédaction d'une charte comtale récapitulative de son temporel dans un contexte diplomatique et militaire tendu nous apparaît comme la plus probable des trois hypothèses que nous venons d'envisager, mais elle reste conditionnée à la fiabilité du témoignage de Rahewin et la question du délai entre la date de la fondation de la collégiale et celle de la charte de 1157/1158 reste donc posée. Beaucoup d'interrogations demeurent aussi concernant la datation de la fondation du chapitre (entre 1152 et 1158) et du chantier de construction de l'église collégiale (commencé dès le début du principat d'Henri le Libéral, peut-être dès 1152, une partie au moins du bâtiment, peut-être le chœur, étant probablement déjà achevée au moment de la rédaction de la charte de 1157/1158). Si le moment de la fondation de Saint-Étienne de Troyes reste donc entouré de nombreuses incertitudes, le lieu où furent assis les fondements de l'église collégiale est, quant à lui, bien connu.

II. Le site : dans un nouveau quartier, hors de l'enceinte tardo-antique

La fondation du chapitre séculier troyen et l'érection de l'église collégiale s'inscrivent dans un contexte qui a une double dimension, politique et urbaine. Pour la première fois, Henri le Libéral, en tant qu'aîné du lignage bléso-champenois, a choisi le comté de Champagne et non celui de Blois, en grande partie parce qu'il entend poursuivre la politique économique de son père et le développement des villes de foires. Quand il décide de faire de Troyes sa capitale et son lieu de résidence principal, il constate que la ville n'est pas à la mesure d'un prince et il entreprend de la remodeler, faisant émerger à l'ouest du Bourg-Saint-Denis, c'est-à-dire hors de la muraille tardo-antique, un nouveau quartier pour accueillir un complexe palatial, qui inclut la collégiale Saint-Étienne. Le choix du comté de Champagne et la rupture politico-lignagère qu'il implique ont donc accentué une politique de réaménagement de la ville de Troyes et la création de Saint-Étienne est un des éléments de celle-ci.

Le choix du site de Saint-Étienne de Troyes doit donc être replacé dans le contexte des mutations urbaines de la ville de Troyes, impulsées par le pouvoir comtal depuis la fin du XI^e siècle ou le début du XII^e siècle et accentuées au milieu du XII^e siècle. L'étude des évolutions

de la topographie urbaine de Troyes au Moyen Âge a été amorcée dès la fin du XVIII^e siècle¹⁷¹, mais des pans entiers restent encore dans l'ombre. Depuis les années 1980, la politique de rénovation urbaine a permis de mieux comprendre les mutations urbaines de la Troyes médiévale : les sondages et autres fouilles préventives qui se sont multipliés, en lien avec les projets de (ré)aménagement urbains, ont entraîné une « augmentation quantitative et qualitative des données relatives à la topographie de la ville, conduisant à la publication de synthèses¹⁷² ».

La connaissance de la ville de Troyes au Moyen Âge progresse donc depuis plusieurs décennies grâce aux seuls archéologues, ou presque, les spécialistes français de l'histoire urbaine, profondément renouvelée par les apports de la sociologie et de la géographie, ayant préféré s'intéresser aux villes italiennes, sous l'impulsion de Pierre Toubert, puis allemandes, et un peu moins, ces dernières décennies, à celles de l'ancien royaume de France, à l'exception notable de Paris, toujours très étudiée¹⁷³. Il manque ainsi un travail de synthèse sur les villes de Champagne et de Brie¹⁷⁴, malgré la thèse de doctorat en archéologie de Yuki Hueda-Tanabe,

171. Pierre-Jean GROSLEY, *Mémoires historiques et critiques pour l'histoire de Troyes*, Paris, Veuve Duchesne, 1774 ; Jean-Charles COURTALON-DELAISTRE, *Topographie historique de la ville et du diocèse de Troyes*, Paris/Troyes, Fournier/Gobelet, 1783, 3 t. ; Th. BOUTIOT, *Histoire de la ville de Troyes*, op. cit. [1870] ; Pierre PIÉTRESSON DE SAINT-AUBIN, *Essai sur la formation et le développement topographique de la ville de Troyes, jusqu'à l'année 1524*, thèse pour le diplôme d'archiviste paléographe, 1917, dactyl. (exemplaire microfilmé disponible aux AD Aube, 1 MI 16), résumée dans *École nationale des chartes, positions des thèses...*, 1917, p. 55-61 ; Luce PIETRI, « Troyes », dans *Topographie chrétienne des cités de la Gaule des origines au milieu du VIII^e siècle*, éditée par Nancy Gauthier et Jean-Charles Picard, t. VIII : *Province ecclésiastique de Sens*, Paris, De Boccard, 1992, p. 67-80 [voir aussi « Troyes », dans *Topographie chrétienne des cités de la Gaule des origines au milieu du VIII^e siècle*, éditée par Nancy Gauthier et Jean-Charles Picard, t. XVI : *Quarante ans d'enquête (1972-2012)*, 2. *Christianisation et espace urbain : atlas, tableaux, index*, Paris, De Boccard, 2014, p. 678-679] ; Alfred-Félix MORIN, *Topographie historique de la ville de Troyes (intra-muros)*, Troyes, Société Académique de l'Aube, 1994.

172. Claire BOURGUIGNON, « Nouveaux apports sur l'évolution de la topographie urbaine de Troyes (Aube) au haut Moyen Âge », dans la *Revue Archéologique de l'Est*, t. 64, 2015, p. 333-362, à la p. 334. De la même autrice, voir deux autres articles au contenu très proche du premier, mais qui sont beaucoup moins détaillés, la lecture du premier pouvant dispenser de celle des suivants : EAD., « De la cité antique à la ville médiévale : Troyes, du I^{er} siècle au XII^e siècle », dans *La Vie en Champagne*, n^o 78, 2014, p. 2-15 et EAD., « Une clé pour l'approche du phénomène urbain au haut Moyen Âge à Troyes (Aube) : l'étude du mobilier archéologique », dans le *BUCEMA*, n^o 19.1, 2015 (en ligne).

173. Nous n'évoquons pas ici la très abondante bibliographie relative à l'histoire médiévale urbaine.

174. Nous encourageons cependant à lire les quelques pages que Michel Bur consacre à la société urbaine des villes champenoises, dans un ouvrage grand public très sérieux, qui a cependant le défaut de ne compter aucune notes de bas de page, ce qui est une constante de la collection dans laquelle il s'inscrit : Maurice CRUBELLIER (dir.), *Histoire de la Champagne* (1975), Toulouse, Privat (coll. Histoire des provinces, puis Univers de la France et des pays francophones), 1988 (rééd.), en part. p. 108-110, p. 159-160, p. 167-172 et p. 192-194 (M. Bur a rédigé les trois chapitres traitant de la Champagne médiévale : chap. III « La Champagne dans le monde franc », p. 85-113 ; chap. IV « La Champagne féodale », p. 115-173 ; chap. V « La Champagne à la fin du Moyen Âge », p. 175-199. Les bibliographies de fin de chapitre sont toujours utiles, malgré leur caractère maintenant ancien). En dehors de ses articles concernant les foires, M. Bur en a écrit d'autres à propos de quelques villes du comté de Champagne : Michel BUR, « Meaux dans l'histoire de la Champagne du X^e au XII^e siècle », dans la *Revue d'Histoire et d'Art de la Brie et du Pays de Meaux*, 28, 1977, p. 1-11, rep. dans ID., *La Champagne médiévale : recueil d'articles*, Langres, D. Guéniot, 2005, p. 443-451 ; ID., « De la villa d'Olonne à la ville de Saint-Dizier : recherches sur le

qui n'est pas à la hauteur des promesses de son titre¹⁷⁵. De précieuses monographies existent, comme les travaux de Jean Mesqui¹⁷⁶ et Véronique Terrasse¹⁷⁷ sur Provins¹⁷⁸, d'Arnaud Baudin sur Vitry-en-Perthois¹⁷⁹, de Mickaël Wilmart sur Meaux¹⁸⁰ ou, nettement plus ancien, d'Émile-Antoine Blampignon sur Bar-sur-Aube¹⁸¹. Si une synthèse régionale manque, les villes champenoises ont néanmoins été plus étudiées que les petites villes du proche bassin parisien, qui ne l'ont guère été que par Pierre-Henri Guittonneau¹⁸².

Il manque aussi une étude historique renouvelée de la ville de Troyes au Moyen Âge, qui prendrait en compte à la fois les connaissances acquises récemment grâce aux entreprises archéologiques et qui s'intéresserait au profil de la société urbaine troyenne¹⁸³, en particulier aux relations entre les bourgeois et les marchands étrangers qui, venus de toute l'Europe au moment des foires, n'entretenaient pas que des relations économiques et financières avec les premiers. Le cartulaire de Saint-Étienne de Troyes mériterait d'être mobilisé, parce qu'il permet de mieux appréhender la société urbaine, les chanoines ayant souvent affaire avec les bourgeois,

processus d'urbanisation en Champagne du VIII^e au XIII^e siècle », dans Alfred HAVERKAMP, Frank HIRSCHMANN (éd.), *Grundherrschaft – Kirche – Stadt zwischen Maas und Rhein während des hohen Mittelalters*, Mayence, P. von Zabern, 1997, p. 287-299, rep. d'abord, dans les *Mémoires de la Société d'Agriculture, Commerce, Science et Arts du Département de la Marne*, CXIII, 1998, p. 105-116, puis dans M. BUR, *La Champagne médiévale, op. cit.*, p. 525-538 ; nous n'avons pas pris en compte les articles que M. Bur a consacré à Reims, parce que les comtes de Champagne n'ont jamais eu beaucoup de poids dans la cité archiépiscopale.

175. Yuki HUEDA-TANABE, *Le Fait urbain en Champagne au Moyen Âge : étude de quinze agglomérations en Champagne méridionale*, thèse de doctorat en archéologie, dirigée par Joëlle Burnouf, soutenue en 2006 à l'Université Paris-I Panthéon-Sorbonne.

176. Jean MESQUI, *Provins : la fortification d'une ville au Moyen Âge*, Paris, Arts et métiers graphiques, 1979.

177. Véronique TERRASSE, *Provins, une commune du comté de Champagne et de Brie (1152-1355)*, Paris, L'Harmattan, 2005.

178. À propos de Provins, il faut aussi noter : Félix BOURQUELOT, *Histoire de Provins*, Provins/Paris, Lebeau/Précieux-Dumoulin-Techener, 1839-1840, 2 vol. ; Michel VEISSIÈRE (dir.), *Histoire de Provins et de sa région*, Toulouse, Privat (Univers de la France et des pays francophones), 1988.

179. Arnaud BAUDIN, « Vitry-en-Perthois au Moyen Âge ou la mutation inachevée d'un bourg castral champenois », dans la *Société des Sciences et Arts de Vitry-le-François*, vol. 41, 2005, p. 5-56.

180. Mickaël WILMART, *Meaux au Moyen Âge : une ville et ses hommes, du XII^e au XV^e siècle*, Montceaux-lès-Meaux, Fiacre, 2013.

181. Émile-Antoine BLAMPIGNON, *Bar-sur-Aube*, Paris/Bar-sur-Aube/Troyes, Picard/Boilet/Brévot, [1898]. Plus ancien encore : Louis CHEVALIER, *Histoire de Bar-sur-Aube*, Bar-sur-Aube, chez l'auteur, 1851 ; Henri D'ARBOIS DE JUBAINVILLE, *Histoire de Bar-sur-Aube sous les comtes de Champagne : 1077-1284*, Paris/Troyes/Bar-sur-Aube, Durand/Dufay-Robert/Jardeaux Ray, 1859.

182. Pierre-Henri GUITTONNEAU, « Entre pratique et discours : les villes de la région parisienne face au secret au début du XV^e siècle », dans *Questes. Bulletin des jeunes chercheurs médiévistes*, n° 16, 2009, p. 12-24 ; ID., « Au miroir des travaux publics : hommes et paysage urbain dans les petites villes de la Seine et de ses affluents, autour de Paris au XV^e siècle », dans Christian GUILLERÉ (éd.), *Le Paysage rural au Moyen Âge*, 135^e Congrès national des sociétés historiques et scientifiques, Neuchâtel, 2010, Paris, Éd. du CTHS, 2012 (en ligne) ; ID., « Entour Paris » : *une capitale et ses petites villes sur l'eau au XV^e siècle*, thèse de doctorat en histoire, dirigée par Élisabeth Crouzet-Pavan, soutenue le 15 novembre 2014 à l'Université Paris-IV Sorbonne.

183. L'*Histoire de Troyes* dirigée par Françoise Bibolet ne remplit pas ce rôle, sans doute parce qu'il s'agit avant tout d'un ouvrage de vulgarisation : Françoise BIBOLET (dir.), avec la collaboration de Chantal ROUQUET, André BOISSEAU, Emmanuel SAINT-MARS, *Histoire de Troyes*, Troyes, Les Éd. de la Maison du boulanger, 1997.

dans un contexte où la collégiale elle-même a joué un rôle dans les transformations d'une ville promue capitale.

Dès sa fondation, Saint-Étienne joua un rôle important dans les évolutions urbaines de Troyes, puisque l'église collégiale participa de l'émergence d'un nouveau quartier, dans un espace alors probablement peu voire pas urbanisé, sur la rive orientale du ru Cordé, sur un terrain jadis marécageux, à l'ouest du Bourg-Saint-Denis (A), au sud de l'enceinte tardo-antique (B). Une carte de Troyes vers 1152-1158 permet de replacer la fondation de Saint-Étienne de Troyes dans son contexte urbain et religieux (carte n° 2, à la fin du prologue).

A. Les anciens marais de l'ouest du Bourg-Saint-Denis

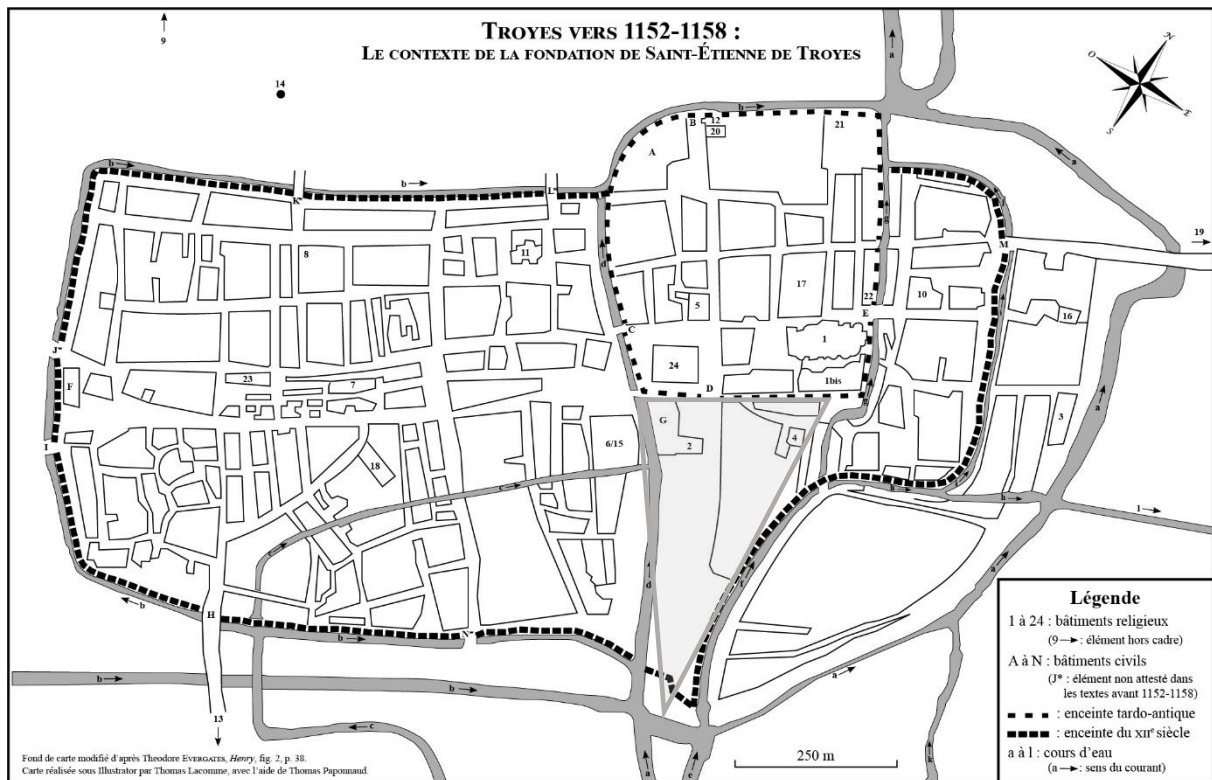
Le site d'implantation de Saint-Étienne se trouve dans une zone marécageuse : c'est le cas de toute la zone comprise entre l'enceinte tardo-antique, au nord, le canal de la Planche-Clément, que suit le tracé de l'enceinte du XII^e siècle, puis la partie méridionale du ruisseau du Meldançon (jusqu'à la Planche-Rogier¹⁸⁴), à l'ouest, la confluence entre la Vienne et la Seine, au sud, et le ru Cordé, à l'est, qui, schématiquement, a la forme d'un triangle (voir le triangle gros sur la carte n° 1), dont le plus petit côté se trouverait au nord, et c'est au nord-ouest de cette zone que fut construite Saint-Étienne de Troyes.

L'installation sur ce site, au milieu du XII^e siècle, d'un complexe palatial, incluant une collégiale séculière, a été rendue possible par des opérations d'assèchement des marais, de drainage ou d'assainissement des terrains et de canalisation des cours d'eau, réalisées à l'instigation des comtes de Champagne, peut-être dès la fin du XI^e siècle ou au début du XII^e siècle¹⁸⁵, même si

184. À l'extrémité méridionale de l'actuelle rue de la Grande-Courtine.

185. Le site de l'antique *Augustobona*, cité des Tricasses, était lui-même très marécageux (Michel LENOBLE, Jocelyne DEBORDE, *Troyes : document d'évaluation du patrimoine archéologique urbain*, Paris, Association pour les fouilles archéologiques nationales [Documents d'évaluation du patrimoine archéologique des villes de France], 1995, planche 4, 12) et, malgré les aménagements réalisés à l'époque impériale, dès la fin de l'Antiquité tardive, le marais méridional s'était étendu géographiquement, en lien avec un changement climatique ou hydrographique (C. BOURGUIGNON, « Nouveaux apports », art. cit., p. 337-338) et le phénomène s'est aggravé pendant la période mérovingienne (*ibid.*, p. 340). La présence de terres noires, relevée lors de l'opération du Campus universitaire de la Courtine, signe d'un ennoisement du secteur, serait la preuve d'une extension du marais méridional, ici au sud-est de l'enceinte tardo-antique (Gilles DEBORDE, « Troyes, Campus Courtine, rue de la Grande Courtine et rue de la Petite Courtine », dans le *Bilan scientifique régional*, Châlons-en-Champagne, DRAC, S.R.A Champagne-Ardenne, 2002, p. 74 ; ID., « Troyes, Rue de la Petite Courtine, Rue de la Grande Courtine », dans *Archéologie médiévale*, t. XXXIII, 2003, p. 230), alors qu'elle est aussi documentée au sud-ouest à la même époque (ID., « Troyes, Rues Ulbach-Moulinet », dans le *Bilan scientifique régional*, Châlons-en-Champagne, DRAC, S.R.A Champagne-Ardenne, 1994, p. 49-50). Contrairement à d'autres villes, comme celle de Tours par exemple, la problématique des terres noires est, pour l'instant, encore assez mal documentée à Troyes (Henri GALINIÉ, « L'entre-deux : les terres noires des cités », dans Brigitte BEAUJARD [dir.], *La Naissance de la ville chrétienne : mélanges en hommage à Nancy Gauthier*, Tours, Maison des Sciences de l'Homme, 2002, t. I, p. 97-106).

C. Bourguignon rappelle qu'en « l'absence de documents relatifs à ces travaux d'aménagements avant le milieu du XII^e siècle, la datation de cette entreprise demeure imprécise¹⁸⁶ ». Elle lie ces travaux, d'une part, au développement économique de la ville, en particulier à l'installation d'ateliers de tanneurs¹⁸⁷ et, d'autre part, à la construction de la seconde enceinte, les cours d'eau canalisés alimentant les fossés extérieurs, afin de renforcer la dimension défensive du nouveau rempart.



Carte n° 1 : Le site d'implantation de Saint-Étienne au sein de la géographie troyenne

Légende partielle (pour la légende complète, voir la carte n° 2, reproduite en plus grand à la fin du chapitre) :

1 : cathédrale Saint-Pierre ; 2 : collégiale Saint-Étienne ; 4 : église Saint-Denis ; G : palais des comtes ; d : ru Cordé ; f : canal de la Planche-Clément.

En 1152-1158, lorsqu'Henri le Libéral fonde Saint-Étienne de Troyes et décide que l'église collégiale jouxterait son nouveau palais, le nord-ouest de la zone décrite était très probablement

186. C. BOURGUIGNON, « Nouveaux apports », art. cit., p. 351. À propos de la dérivation de la Seine et de la Vienne, de leurs différents canaux ou traversins, voir Jean-Claude CZMARA, Gérard SCHILD, *Les Moulins à Troyes et dans l'Aube*, Chaumont, Le Pythagore, 2018, p. 193-200. À propos de la localisation des cours d'eau et canaux, voir aussi M. LENOBLE, J. DEBORDE, *Troyes : document d'évaluation*, op. cit., planches 6-7. Plus ancien, à consulter en dernier lieu : Antoine CHAUMONNOT, *Étude sur la dérivation de Troyes*, Troyes, Dufour-Bouquot, 1868.

187. Elizabeth Chapin et André Guillerme faisaient de même : E. CHAPIN, *Les Villes de foire*, op. cit., p. 34 et p. 85 ; André GUILLERME, *Les Temps de l'eau : la cité, l'eau et les techniques : Nord de la France, fin III^e-début XIX^e siècle*, Seyssel, Champ Vallon, 1983, en part. p. 73-74 (réflexions sur l'influence de la meunerie et de la tannerie), p. 74-76 (« L'enjeu d'une planification : Troyes ») et p. 106-110 (« Les métiers de la rivière » et « La complémentarité des métiers »). À propos des données archéologiques attestant la présence de tanneries dès la fin du XI^e siècle, voir C. BOURGUIGNON, « Nouveaux apports », art. cit., p. 354.

déjà assaini, le prince profitant ainsi de la politique d'aménagement de ses prédécesseurs, du comte de Troyes Hugues (1093-1125) et du comte de Champagne Thibaud II (1125-1152)¹⁸⁸. Deux indices au moins laissent penser qu'au moment où Henri I^{er} succède à son père le sud-ouest de l'enceinte tardo-antique était déjà suffisamment bien aménagé pour pouvoir accueillir le site du nouveau palais et de la collégiale : d'une part, la charte comtale du 25 février 1152¹⁸⁹, déjà évoquée, qui montre l'intérêt d'Henri le Libéral, dès les premières semaines de son principat, pour le Bourg-Saint-Denis, à l'ouest duquel il décide d'installer quelques mois ou années plus tard son palais et sa collégiale ; d'autre part, la tradition qui veut que la collégiale se soit installée sur le site d'une ancienne chapelle ou église dédiée à saint André¹⁹⁰.

Nous n'avons trouvé aucune preuve de l'existence d'un tel établissement religieux dans le Bourg-Saint-Denis¹⁹¹. Nous notons seulement qu'une chapelle ou un autel Saint-André existait dans la collégiale Saint-Étienne au XIII^e siècle¹⁹² et que le trésor de cette église conservait plusieurs reliques de saint André¹⁹³. Est-ce un pur hasard ou bien était-ce un manière de

188. Comme la cité des Tricasses avait été fondée sur un site très marécageux, des opérations de canalisation des cours d'eau, de drainage et d'assainissement des marais furent nécessaires, dès les premiers temps d'*Augustobona*, pour permettre son développement, comme l'ont montré les fouilles réalisées place de la Libération (Philippe KUCHLER, Cédric ROMS, *Troyes, Place de la Libération : formation et développement d'un espace urbain de l'Antiquité à nos jours*, Rapport final d'opération, Saint-Martin-sur-le-Pré, INRAP/S.R.A Champagne-Ardenne, 2011). Les travaux se sont poursuivis par la suite, même s'il ne faut pas envisager un développement continu, des phénomènes humains, climatiques ou hydrographiques ayant occasionné des pauses ou des reculs : nous avons déjà décrit comment le marais méridional s'était étendu géographiquement de l'Antiquité tardive jusqu'au milieu du VIII^e siècle. Il n'en demeure pas moins que certains des aménagements encore présents au milieu du XII^e siècle datent de l'Antiquité tardive ou de la période mérovingienne, à l'image du cours du ru du Meldançon, canalisé en bordure de l'enceinte tardo-antique dès le IV^e siècle (C. BOURGUIGNON, « Nouveaux apports », art. cit., p. 340-341). De même, C. Bourguignon estime possible que « le canal de la Moline soit antérieur à la politique d'aménagements hydrauliques entreprise par les comtes de Champagne » (*ibid.*, p. 346). À lire l'archéologue, nous comprenons qu'il ne semble pas y avoir d'opérations de canalisation des cours d'eau ou d'assèchement des marais imputables avec certitude aux prédécesseurs d'Henri le Libéral et que nous ne pouvons en rester qu'aux hypothèses les concernant (*ibid.*, p. 351).

189. J. BENTON, M. BUR, *Recueil*, n° 18, p. 25-26.

190. La tradition viendrait de Nicolas des Guerrois et fut reprise notamment dans Anne-François ARNAUD, *Voyage archéologique et pittoresque dans le département de l'Aube et dans l'ancien diocèse de Troyes*, Troyes, L.-C. Cardon, 1837, p. 27 et Th. BOUTIOT, *Histoire de la ville de Troyes*, op. cit., t. I, p. 210. « Cette église n'étoit d'abord qu'une chapelle dédiée à Jésus crucifié sous l'invocation de l'apôtre saint André, desservie par deux chapelains, & dans la suite érigée en paroisse, titre qu'elle porte encore aujourd'hui, sous le jubé à droite en entrant dans le chœur » (J.-Ch. COURTALON-DELAISTRE, *Topographie historique*, op. cit., t. II, p. 136).

191. Au XVII^e siècle, dans sa « Brevis narratio in institutionem ecclesiae S. Stephani Trecensis », Nicolas Camuzat, qui travailla avant N. des Guerrois, n'évoqua pas cette chapelle Saint-André qui aurait préexisté à la collégiale Saint-Étienne (Nicolas CAMUZAT, *Promptuarium sacrarum antiquitatum Tricassinæ dioecesis...*, Troyes, N. Moreau, 1610, fol. 328 r°-329 v°), pas plus que ne le firent dans leurs ouvrages respectifs, au XVIII^e siècle Edme Baugier (Edme BAUGIER, *Mémoires historiques de la province de Champagne...*, Châlons-Paris, C. Bouchard-A. Cailleau, 1721, 2 t.) et au XIX^e siècle H. d'Arbois de Jubainville, qui connaissait bien les sources diplomatiques champenoises (H. D'ARBOIS DE J., *Histoire*, t. III).

192. Voir ci-dessous, chap. 11, I-C.

193. Voir ci-dessous, chap. 10, II-C.

perpétuer le souvenir de cette ancienne chapelle ou église remplacée par la collégiale séculière fondée par Henri le Libéral ?

B. La fondation de la collégiale et le chantier de la seconde enceinte troyenne

Quand Saint-Étienne de Troyes est fondée, non seulement l'église collégiale est installée à l'ouest du Bourg-Saint-Denis, dans une zone jadis marécageuse, mais, en plus, il est très probable qu'elle se trouve à l'abri des nouvelles défenses de la ville.

Saint-Étienne de Troyes a en effet été construite dans un espace compris entre les anciens remparts en pierre d'époque tardo-antique¹⁹⁴ et une enceinte plus récente, peut-être alors seulement composée d'une palissade de bois sur une levée de terre, doublée par des fossés remplis d'eau¹⁹⁵.

194. Selon la tradition, la ville de Troyes a été fondée sous le nom d'*Augustobona* en 27 avant J.-C (Edmond FRÉZOULS, « Villes augustéennes de l'est et du nord-est de la France », dans Christian GOUDINEAU, Alain REBOURG (éd.), *Les Villes augustéennes de Gaule*, Actes du colloque international d'Autun, 1985, Autun, Société éduenne des Lettres, Sciences et Arts, 1991, p. 107-115), ce qui a été corroboré par l'archéologie : la fouille archéologique préventive réalisée place de la Libération, entre 2005 et 2010, a établi que les premiers aménagements du site dataient de 25 avant J.-C. à 10 après J.-C. Cependant, ce n'est que durant l'Antiquité tardive et à une époque mal définie, peut-être dès le III^e siècle, qu'une enceinte fut érigée, entraînant une rétractation de l'espace urbain, ce qui est commun à d'autres villes gauloises de la même époque : alors que la cité du Haut-Empire occupait une surface de 80 voire 100 hectares, à la fin de l'Antiquité elle était concentrée dans 13 ou 16 hectares, ce qui correspond à l'actuel quartier de la Cité (Gilles DEBORDE, « *Augustobona* (Troyes), chef-lieu des Tricasses », dans Roger HANOUNE (dir.), *Les Villes romaines du Nord de la Gaule : vingt ans de recherches nouvelles*, Actes du XXV^e colloque international de HALMA-IPEL UMR CNRS 8164, [Villeneuve-d'Ascq], *Revue archéologique du Nord* (hors-série), 2007, p. 337-348 ; ID., Cédric ROMS, « Troyes », dans Michel REDDÉ (dir.), *Aspects de la romanisation dans l'Est de la Gaule*, Glux-en-Glenne, Bibracte EPCC, 2011, p. 197-206). À propos du tracé de l'enceinte tardo-antique, voir C. BOURGUIGNON, « Nouveaux apports », art. cit., p. 338. Il semble y avoir un consensus à propos de la pérennité des fortifications tardo-antiques dans le paysage urbain troyen durant le Haut Moyen Âge et jusqu'au XI^e siècle, l'enceinte étant probablement soumise à des travaux de rénovations, notamment après les phénomènes invasifs du IX^e siècle (C. BOURGUIGNON, « De la cité antique à la ville médiévale », art. cit., p. 9 ; EAD., « Nouveaux apports », art. cit., p. 341, p. 346 et p. 351).

195. Dans un rapport correspondant à des fouilles réalisées en 2004, Aurore Louis rappelait que la nouvelle enceinte du XII^e siècle n'aurait été qu'une « simple palissade de bois accompagnée d'une levée de terre », remplacée plus tard par une ceinture maçonnée (Aurore LOUIS, « Troyes – Résidence de l'Isle », dans l'*ADLFI. Archéologie de la France – Information*, 2014 [en ligne], § 16 ; les fouilles eurent lieu au 7, rue de l'Isle, donc dans l'ancien Bourg-Saint-Denis), reprenant la thèse de Th. Boutiot (Théophile BOUTIOT, « Des anciennes fortifications et de l'ancien beffroi de la ville de Troyes », dans l'*Annuaire de l'Aube*, 1874, 2^e partie, p. 77-110, à la p. 82). Dans son travail pionnier sur les fortifications troyennes, paru une vingtaine d'années avant les travaux de Th. Boutiot, Antoine-Henri-François Corrad de Bréban n'évoquait pas cette thèse (Antoine-Henri-François CORRARD DE BRÉBAN, « Mémoire sur les diverses enceintes et sur les fortifications de la ville de Troyes », dans les *MSAA*, t. XVIII (t. V, 2^e série), 1854, p. 163-206). Celle de Th. Boutiot a pourtant été acceptée par tous les autres auteurs, historiens ou archéologues, qui évoquèrent les enceintes médiévales de la ville de Troyes : Louis LE CLERT, « Études sur les anciennes fortifications de Troyes », dans l'*Annuaire de l'Aube*, 1890, 2^e partie, p. 65-77 ; Brice COLLET, « Évolution de la fortification », dans *La Vie en Champagne*, n° 389 (ancienne série), juillet-août 1988, p. 10-22 ; ID., *Troyes : ses fortifications : tours, portes, arches* : [exposition du] 19 mars-3 octobre 1988, Musée des Beaux-Arts, Troyes, Troyes, Musée des Beaux-Arts, 1988) ; M. LENOBLE, J. DEBORDE, *Troyes : document d'évaluation*, op. cit. Cédric Roms faisait pourtant récemment remarquer « [qu']aucun élément

Les travaux de la nouvelle enceinte pourraient avoir commencé dès la fin du XI^e siècle ou au moins au début du XII^e siècle, donc sous l'égide soit du comte de Troyes Hugues (1093-1125), soit du comte de Champagne Thibaud II (1125-1152), C. Bourguignon rappelant que malgré les différents indices, archéologiques ou textuels, rien ne permet, pour l'instant, de dater avec certitude le début du chantier de cette enceinte médiévale¹⁹⁶.

Un acte comtal de 1123¹⁹⁷, dont il faut souligner quelques traits singuliers¹⁹⁸, permet de documenter l'existence à cette époque de la porte de Croncels, localisée à l'angle du boulevard

historique ou archéologique ne [peut] étayer cette hypothèse ni même l'infirmier » (Cédric ROMS, « Des éléments de l'enceinte médiévale de Troyes [Aube]. Résultats d'un diagnostic archéologique », dans le *Bulletin de la Société archéologique champenoise*, 2015-3, p. 69-81, à la p. 71). Dans les conclusions de son diagnostic archéologique, qui repose sur deux sondages réalisés dans la rue Argence, l'archéologue doute même de la présence d'une courtine dès le XII^e siècle et émet l'hypothèse qu'à cette époque, les défenses du nord-ouest de la ville n'étaient assurées que par un fossé « dont aucun élément ne permet de dire s'il était ou non en eau » (*ibid.*, p. 77 ; voir aussi, sur la même page, la fig. 14 : « Proposition de l'évolution de l'enceinte médiévale rue Argence »). Il faut cependant rester prudent devant une hypothèse dont l'auteur souligne lui-même les limites : « Il est toujours hasardeux de publier les résultats d'un diagnostic archéologique – la vision du site n'est que partielle et la part interprétative reste importante – qui est sur une petite emprise » (*ibid.*, p. 69).

196. C. BOURGUIGNON, « Nouveaux apports », loc. cit. : elle rappelle que « la découverte de mobilier céramique des XI^e-XII^e siècles au 130, rue du Général de Gaulle/9, rue Argence [...] témoignerait d'une occupation anthropique à proximité de la zone de construction des remparts », c'est-à-dire la partie de la nouvelle enceinte qui protégeait le nord-ouest du Bourg Neuf. À la même époque où la nouvelle enceinte était construite, l'ancienne était sans doute rénovée, comme en témoignerait « l'opération effectuée à l'hôtel-Dieu-le-Comte/parvis de l'Université (1992) [qui] a mis au jour un fossé de 4 x 2 m orienté sud-ouest-nord-est. Le mobilier contenu dans son comblement a permis de dater le creusement de cette structure fin XI^e siècle/début XII^e siècle. Ce fossé aurait appartenu à un système de défense ayant nécessité un apport de terre sur toute la longueur intérieure de la muraille sud ».

197. Le plus ancien acte copié dans le cartulaire de la léproserie des Deux-Eaux date de 1123 et documente la donation par le comte Hugues d'un revenu de cent sous assis sur un tonlieu à Troyes (AD Aube, 41 H 1*, fol. XLII v^o-XLIII r^o, édité dans Auguste HARMAND, *Notice historique sur la léproserie de la ville de Troyes, suivie de la liste des dons faits à cette maison depuis 1123 jusqu'à la fin du XV^e siècle...*, Troyes, Bouquot, 1849, p. 91-92 et dans M. BUR, *Chartes comtales, op. cit.*, HOeeee : « do in perpetuum de Trecurum theloneo meo centum solidos »), dont une charte d'Henri le Libéral, datant de 1171, nous apprend qu'il portait sur la porte de Croncels : « [...] C solidos in porta de Croncellis in perpetuum elemosinam donavi. Concessi etiam eisdem leprosis et approbavi alios C solidos, quos in eadem porta de dono comitis Hugonis ab antiquo possidere dinoscuntur [...] » (J. BENTON, M. BUR, *Recueil*, t. I, n^o 325, p. 410-411). Nous savons aussi que les lépreux des Deux-Eaux possédaient un four, près de la porte de Croncels, hors les murs, sans doute depuis la même époque où ils ont reçu ledit tonlieu : « infirmis de Duabus Aquis furnum, qui est ultra portam de Croncellis, qui antiquitus eorum fuerat, [...] ab omni justitia et consuetudine liberum esse in perpetuum concessi » (*ibid.*, t. I, n^o 292, p. 372-373 ; l'acte, non-daté, aurait été pris par le comte entre 1158 et 1169, les éditeurs proposant cette datation grâce à l'identité des témoins).

198. Premièrement, la titulature du comte est rare, puisqu'il n'y a pas de mention de fief, ce qui ne se rencontre que dans une seule autre charte du même comte (H. D'ARBOIS DE J., *Histoire*, t. II, p. 162-163). Deuxièmement, la formule de datation présente au moins deux particularités, à savoir une erreur dans l'indiction (« indictione secunda », alors que cela devrait être « indictione prima ») et une formule rare (« Regnante in Francia rege Ludovico, Philippi regis filio »), qui ne se retrouve dans aucun autre acte du comte mais qui, d'une part, est juste, d'autre part, peut se rencontrer ailleurs (par exemple, dans une charte de l'évêque de Langres en 1127 pour le monastère Saint-Michel de Tonnerre : « in Gallis regnante rege Ludovico, Philippi regis filio » [Maximilien QUANTIN (éd.), *Cartulaire général de l'Yonne : recueil de documents authentiques, pour servir à l'histoire des pays qui forment ce département*, Auxerre, Perriquet, 1844, vol. 1, n^o CLII, p. 271-272]). Ces éléments ne nous semblent pas suffisants pour douter de l'authenticité de la charte. L'étonnement qu'ils suscitent vient peut-être du fait que, comme le rappelait H. d'Arbois de Jubainville, « Hugues n'avait ni chancelier, ni scribe attaché à sa personne et chargé de la rédaction des chartes qui constataient les donations ou actes juridiques quelconques faits par lui. Ces chartes étaient rédigées par le premier scribe venu, et souvent, sans doute, par les

du 14 Juillet et de la rue Turenne, ce qui « montrerait que la partie ouest de la ville était déjà ceinte par un rempart au début du XII^e siècle¹⁹⁹ ». B. Collet ignorait l'existence de ce document et ne connaissait que la charte d'Henri le Libéral, datant de 1171, dans laquelle un don du comte Hugues, assis sur cette porte, est mentionné, d'où sa proposition de 1125, comme date de première attestation de la porte de Croncels, puisqu'il s'agit de l'année de mort d'Hugues, B. Collet omettant aussi de préciser que la date qu'il avançait alors était un *terminus ad quem*²⁰⁰. Il apparaît donc que la porte de Croncels existait avant 1123.

Un privilège pontifical d'Anastase IV, datant de 1153, fait, quant à lui, connaître l'existence d'une « porta versus Cellam », appelée par la suite porte aux Mystres, qui sert, elle aussi, d'ouverture dans la partie de l'enceinte protégeant le Bourg-Neuf, ce qui témoigne bien de l'achèvement des murailles dans ce quartier²⁰¹. La première charte comtale récapitulative du temporel de Saint-Étienne de Troyes en témoigne, elle aussi, puisqu'elle mentionne la porte de Croncels²⁰².

Permet-elle aussi et surtout de documenter l'achèvement de l'extension des murailles à l'est de Troyes, comme semble le penser B. Collet ? La charte évoque en effet le « pedagium porte Ursariorum²⁰³ », c'est-à-dire le péage d'une porte que nous avons choisi de traduire par Usuaires²⁰⁴. Il existe un débat à propos de sa localisation. Les plus anciens auteurs à avoir étudié les fortifications troyennes, A.-H.-F. Corrad de Bréban et Th. Boutiot, l'identifiaient avec la

intéressés ; aussi n'y a-t-il aucune régularité dans les formes employées par sa chancellerie » ; un peu plus loin, l'érudite champenoise parle aussi de l'absence de règle sur la manière de dater les diplômes » du comte Hugues (H. D'ARBOIS DE J., *Histoire*, t. II, p. 161-162). Dernier détail concernant l'acte de 1123 : le terme « cartula » dans l'annonce de la datation (« Facta est hec cartula anno [...] ») ne se rencontre que dans un seul autre acte du comte Hugues, datant de 1113, qui a été pris à Tonnerre et concerne le monastère Saint-Michel (M. BUR, *Chartes comtales*, op. cit., HOzz). La formulation est un peu différente (« Cartula ista facta est [...] »). C'est donc la deuxième fois que nous rapprochons une particularité d'une charte du comte Hugues d'un acte relatif à l'abbaye tonnerroise : faut-il imaginer que celui de 1123 ait été rédigé pour le comte par un clerc originaire de Tonnerre ?

199. C. BOURGUIGNON, « Nouveaux apports », loc. cit.

200. B. COLLET, *Troyes : ses fortifications*, op. cit., p. 7, note 57 ; ID., « Évolution de la fortification », art. cit., p. 11. L'auteur n'indique pas sa source dans ces deux articles. Contacté par mail, il nous a renvoyé à l'acte de 1171, dans l'édition d'A. Harmand, que nous connaissions déjà. Nous le remercions de sa réponse, qui nous a permis de reconstruire le raisonnement qui fut le sien, à la fin des années 1980, et qui l'a conduit à proposer « 1125 », comme date de première attestation de la porte de Croncels ; nous avons dit qu'elle devait être remplacée par « avant 1123 ».

201. La porte est « versus Cellam », parce qu'elle ouvre dans la direction de l'abbaye Saint-Pierre de Montier-la-Celle. ID., *Troyes : ses fortifications*, op. cit., p. 7 ; ID., « Évolution de la fortification », art. cit., p. 11. L'auteur n'indique pas sa source dans ces deux articles. Contacté par mail, il nous a renvoyé à la mention « furnum ad portam versus Cellam », dans un privilège du pape Anastase IV, datant du 10 décembre 1153, copié dans le cartulaire de Montier-la-Celle (Ch. LALORE, *Cartulaires*, t. VI, n° 195, p. 206-211, à la p. 210) et a ajouté que la mention se retrouve dans un autre privilège pontifical, émanant d'Alexandre III et datant du 21 janvier 1165 [n. st.] (*ibid.*, n° 198, p. 216-221, à la p. 220). Nous tenons à l'en remercier.

202. CSÉ, n° 1, disp. n° 44 : « extra portam de Cronciaus ».

203. *Ibid.*, n° 1, disp. n° 37 : « pedagium porte Ursariorum ».

204. *Ibid.*, n° 1, note 35.

porte de l'Évêque, c'est-à-dire l'ouverture orientale de l'enceinte tardo-antique²⁰⁵, mais disaient aussi tous les deux que la porte aux Cailles, ouverture orientale de la seconde enceinte, avait aussi porté ce nom, parce qu'elle couvrait la première porte, qu'elle avait donc fini par remplacer, le transfert de nom trouvant là son explication²⁰⁶. Même si l'un et l'autre critiquent avec condescendance ceux qui auraient confondu les deux portes²⁰⁷, comme, à l'appui de leurs propres assertions, les deux auteurs donnent parfois seulement des dates, sans indiquer aucune des sources d'où ils ont tiré leurs mentions, leurs travaux ne sont pas suffisants pour écarter la possibilité d'une identification en 1157/1158 de la *porta Ursariorum* avec la porte aux Cailles²⁰⁸.

B. Collet a d'ailleurs tranché en faveur de cette dernière identification²⁰⁹, mais nous ne trouvons pas son argument décisif, puisqu'il se sert d'un acte de 1239 (v. st.), émanant de l'abbé de Saint-Martin-ès-Aires et de l'official de Troyes, au sujet du Clos Saint-Loup, dans lequel il est précisé

205. A.-H.-F. CORRARD DE BRÉBAN, « Mémoire sur les diverses enceintes », art. cit., p. 167 ; Th. BOUTIOT, « Des anciennes fortifications », art. cit., p. 88-89. Th. Boutiot se sert d'ailleurs d'une étymologie possible du terme *Ursariorum* pour proposer l'hypothèse de la construction de la porte à proximité d'un amphithéâtre antique, dont nous n'avons retrouvé aucune trace : C. Bourguignon rappelait que seuls un temple, un complexe thermal et un aqueduc sont attestés par les découvertes archéologiques. « Il est probable qu'*Augustobona* était dotée d'autres monuments publics abritant les fonctions politiques, administratives, religieuses et économiques de la cité symbolisant le pouvoir en place. Plusieurs hypothèses ont été avancées concernant l'emplacement possible de ces monuments mais aucune découverte archéologique n'a permis de les confirmer » (C. BOURGUIGNON, « De la cité antique à la ville médiévale », art. cit., p. 5 ; voir aussi EAD., « Nouveaux apports », art. cit., p. 337).

206. A.-H.-F. CORRARD DE BRÉBAN, « Mémoire sur les diverses enceintes », art. cit., p. 176 ; Th. BOUTIOT, « Des anciennes fortifications », art. cit., p. 92.

207. « Là, s'élevait, en avant du pont Ferré la quatrième porte, nommée, au XII^e siècle, des Usuaires : *Usuariorum*, d'où, par corruption, les chroniqueurs et les traducteurs ont fait la porte des Boursiers, puis la porte des Ursins. D'autres, plus coupables, ont méconnu son emplacement et l'ont confondue avec d'autres, selon leur caprice. L'erreur ici n'est pas possible, quand on considère que certains droits de la vicomté et de l'abbaye de Montiéramey, qui, d'après les titres originaux, devaient s'acquitter à la porte des Usuaires, se payaient, dans les derniers temps, à la porte Saint-Jacques » (A.-H.-F. CORRARD DE BRÉBAN, « Mémoire sur les diverses enceintes », art. cit., p. 167) ; « La Porte-aux-Cailles. [...] On lui aurait donné aussi les noms de : Portes de Urnes, des Ursins, et des Usuaires. Ces appellations sont dues certainement à une double ignorance : mauvaise traduction du mot *Ursariorum*, s'appliquant à la porte de l'évêque ou du Pont-Ferré et non à celle des Cailles, et mauvaise application d'un nom qui n'appartient pas à cette porte » (Th. BOUTIOT, « Des anciennes fortifications », art. cit., p. 92).

208. En 1889, dans son article au sujet de l'origine du patronyme de Jean Juvénal des Ursins, Louis Battifol en venait déjà à cette conclusion, quand il rappelait, avant de l'exclure, l'hypothèse d'une influence du nom de la porte troyenne sur le nom de la famille du célèbre avocat : « On ne connaît pas exactement l'emplacement de cette porte. Les uns pensent qu'elle se trouvait au chevet de la cathédrale de Troyes ; elle se confondait alors avec ce que certains documents nomment la porte de l'Évêque, ou porte du Pont-Ferré. D'autres l'identifient avec la porte des Cailles. Il paraîtrait que les deux hypothèses seraient également justifiées, les deux portes ayant concurrentement porté le même nom ». (Louis BATTIFOL, « Le nom de la famille Juvénal des Ursins », dans la *BEC*, t. 50, 1889, p. 537-558, à la p. 549-550, note 5).

209. B. COLLET, *Troyes : ses fortifications*, op. cit., p. 7 ; ID., « Évolution de la fortification », art. cit., p. 11. L'auteur n'indique pas sa source dans ces deux articles. Contacté par mail, il nous a renvoyé à son mémoire de maîtrise : ID., *Les Fortifications de Troyes à la fin du Moyen Âge*, mémoire de maîtrise en histoire, dirigé par Philippe Contamine, soutenu en 1991 à l'Université Paris-IV. Nous l'en remercions.

que la porte Saint-Jacques, récemment construite²¹⁰, « est inter portam ad *Orsiers* et burgum Sancti Jacobi²¹¹ », ce qui veut dire qu'à cette époque la porte des Usuaires est bien la même que la porte aux Cailles, mais ce qui ne prouve pas qu'il en était de même au milieu du XII^e siècle. En effet, l'argument selon lequel la porte aux Cailles aurait repris un surnom donné à la porte de l'Évêque, parce qu'elle la couvrait, tient toujours : au milieu du XII^e siècle, si l'enceinte médiévale n'est pas achevée dans sa partie orientale, la porte des Usuaires est la porte de l'Évêque, tandis qu'en 1239/1240, comme celle-ci est non seulement finie, mais agrandie, il est certain que la porte des Usuaires est bien la porte aux Cailles. Il y a donc là une impasse : pour identifier la *porta Ursariorum* de la charte comtale de 1157/1158, nous avons besoin de savoir si le rempart était élevé à l'est de Troyes, alors que nous comptions, comme l'ont fait certains de nos devanciers, utiliser ce document pour attester de l'évolution des fortifications troyennes.

Le chantier de l'enceinte médiévale était-il vraiment achevé en 1157/1158 ? Sur son plan de Troyes, Th. Evergates indique que la partie de la nouvelle enceinte médiévale qui longe la Planche-Clément, puis le ru aux Cailles et protège donc le site de la collégiale et de l'ensemble palatial, ainsi que le Bourg-Saint-Denis et le Bourg-l'Évêque, daterait des années 1170 et serait donc postérieure à celle qui protège les quartiers urbanisés à l'ouest du ru Cordé, qu'il date des environs de 1125²¹². L'historien américain distingue donc deux étapes de construction pour l'enceinte du XII^e siècle²¹³, qu'il représente sur son plan par deux figurés linéaires différents, en indiquant les susdites datations, mais sans les expliquer dans son livre.

Il reprend en fait des hypothèses d'E. Chapin et de C. Brühl, qui, tous les deux avaient commenté une charte de 1171 (v. st.), par laquelle Henri I^{er} donnait à Saint-Martin-ès-Aires toute la dîme des moulins des Usuaires et de ceux de Chaillouet, avec l'accord du cimentier André, qui en avait le tiers, et leur donnait l'eau et le droit de pêche dans le bief qui va de la bouche du canal de Jaillard jusqu'à l'Oriot, toujours avec l'accord dudit André, qui les tenait du comte contre le versement d'un cens de dix sous²¹⁴. Cette charte ne mentionne à aucun

210. Dans les années 1229-1230, Thibaud IV fait agrandir l'enceinte de la ville, à l'est de Troyes et la porte qui ouvre cette extension du rempart est nommée porte Saint-Jacques (B. COLLET, « Évolution de la fortification », art. cit., p. 11).

211. Ch. LALORE, *Cartulaires*, t. I, n° 264, p. 297-298. L'acte est daté d'avril 1239 (v. st.). En style pascal, l'année 1239 court du dimanche 27 mars 1239 au samedi 14 avril 1240, donc l'acte peut dater du mois d'avril 1239 ou du 1 au 14 avril 1240.

212. Th. EVERGATES, *Henry*, fig. 2 « Plan of Troyes », p. 38. Il indique que son plan est fondé sur celui d'E. Chapin : E. CHAPIN, *Les Villes de foires*, op. cit., planche II.

213. L'historien américain n'est pas le premier à envisager cela. Th. Boutiot faisait de même, mais proposait le scénario inverse, sans plus l'étayer que ne l'est celui de Th. Evergates. Pour l'érudit troyen, « la première partie de ce nouveau développement se fit à l'est de la cité », peut-être dès le XI^e siècle, puis, au siècle suivant, à l'ouest (Th. BOUTIOT, « Des anciennes fortifications », art. cit., p. 79).

214. AD Aube, 5 (2) H 116 ; J. BENTON, M. BUR, *Recueil*, t. I, n° 324, p. 409-410.

moment l'enceinte, mais, comme elle porte sur des moulins assis sur le canal de Jaillard ou le ru des Cailles ainsi que sur un bief, qui est probablement un canal qui conduit l'eau d'une rivière vers une roue hydraulique ou entre deux écluses, elle atteste l'achèvement en 1171 des opérations de canalisation et de dérivation de la Seine, dans cette partie de la ville²¹⁵.

En se fondant sur cette charte, E. Chapin écrit qu'à l'est et au sud de Troyes, les « murs, terminés certainement en 1171, avec leurs fossés remplis par la dérivation de la Seine, protégeaient l'église et le cloître de Saint-Étienne, le Bourg-Saint-Denis et le Bourg-l'Évêque²¹⁶ ». Les canaux et traversins, qui sont attestés dans le document, remplissaient ou constituaient les fossés, donc ce dernier peut en effet être considéré comme la première attestation de l'enceinte dans la partie orientale et sud-orientale de la cité troyenne. L'incise « terminés certainement en 1171 » d'E. Chapin prête à confusion : l'historienne veut très probablement dire que l'enceinte était terminée au moment de la rédaction de la charte, mais pas qu'elle le fut cette année-là précisément, ce que semble avoir pourtant retenu Th. Evergates.

L'hypothèse d'E. Chapin a été reprise par C. Brühl qui dit toutefois ne pas être sûr que le Bourg-Saint-Denis et le Bourg-l'Évêque étaient ceints de murs dès 1125 et remarque que l'élévation de l'enceinte dans cette partie de la ville n'est parfaitement attestée qu'en 1171 et il se demande s'il ne faut pas envisager une construction de l'enceinte en deux tronçons, sans donner plus de détails sur la datation des chantiers de leurs constructions²¹⁷.

L'hypothèse de E. Chapin et de C. Brühl ressemble à un argument *a silentio* : comme l'élévation de l'enceinte dans le Bourg-Saint-Denis et le Bourg-l'Évêque n'est pas mentionnée avant 1171, alors elle n'existerait pas avant cette date. Bien sûr, rien ne nous permet d'exclure une construction en deux étapes, mais rien ne nous permet non plus de l'affirmer avec certitude : il est, selon nous, tout à fait envisageable que la construction de l'enceinte se soit faite progressivement d'ouest en est, sans arrêt du chantier, mais avec des parties en élévation plus rapidement que d'autres. Ce n'est en tous les cas pas parce qu'un acte comtal de 1171 contribue à l'attestation de l'élévation de l'enceinte à l'est de la ville, qu'elle ne peut pas être achevée depuis plusieurs décennies.

215. Pierre PIÉTRESSON DE SAINT-AUBIN, « La rivière de la Grande-Planche et le moulin de Maître André. Note pour servir à l'histoire de la dérivation de Troyes », dans *l'Annuaire de l'Aube*, 1920, 2^e partie, p. 9-32, aux p. 20-21.

216. E. CHAPIN, *Les Villes de foires*, op. cit., p. 33.

217. C. BRÜHL, *Palatium und civitas*, t. I, op. cit., p. 148.

En utilisant deux figurés différents pour les parties occidentale et orientale de l'enceinte et en indiquant « Walls of ca. 1125 » avec une flèche pointant vers la première et « Walls of ca. 1170 » vers la seconde, Th. Evergates confond donc la datation du chantier et les dates d'attestation de l'élévation de l'enceinte et il prend pour un fait historique établi et avéré une hypothèse proposée par E. Chapin et C. Brühl, sans les citer.

L'expression « Walls of ca. 1170 » implique, par ailleurs, que la partie orientale de l'enceinte ne serait pas encore en élévation quand la première charte récapitulative du temporel de la collégiale troyenne a été rédigée, donc qu'elle ne l'était pas au moment de la fondation du chapitre et qu'elle ne l'était probablement pas non plus au moment de l'achèvement du chantier de l'église collégiale et du palais comtal. Il pourrait paraître étonnant que la nouvelle résidence des comtes ait été achevée avant la muraille permettant de la protéger et la mention de la porte des Usaires dans le dispositif de la charte de 1157/1158 pourrait, si elle correspond bien à la porte aux Cailles et non à celle de l'Évêque, comme le pense B. Collet, invalider l'hypothèse de Th. Evergates, qui ne semble, par ailleurs, se fonder sur aucun élément, textuel ou archéologique, mais nous avons dit que cette identification proposée par B. Collet n'était pas assurée non plus.

Précisons enfin, d'une part, que l'enceinte médiévale a ensuite été étendue vers l'est, dans le premier tiers du XIII^e siècle, à l'initiative du comte Thibaud IV, englobant cette fois la collégiale régulière de Saint-Martin-ès-Aires et donnant à la ville de Troyes sa forme en « bouchon de Champagne²¹⁸ », et, d'autre part, que, de l'enceinte des comtes de Champagne, il ne reste aujourd'hui plus rien, mais qu'une documentation tardo-médiévale importante existe à propos des fortifications et qu'elle a été étudiée par B. Collet, dans le cadre d'une thèse de doctorat en histoire²¹⁹.

218. B. COLLET, « Évolution de la fortification », art. cit., p. 11.

219. ID., *La Fortification de Troyes en Champagne : un grand chantier urbain, fin XV^e-première moitié du XVI^e siècle*, thèse de doctorat en histoire, dirigée par Jean Chapelot, soutenue en 2010 à l'École des Hautes Études en Sciences Sociales. Voir aussi : ID., « Le XVI^e siècle et la rénovation des fortifications de la ville de Troyes » et « Projet de fortification de la ville de Troyes. Plan manuscrit, 1540 », dans *La Vie en Champagne*, n° 359 (ancienne série), novembre 1985, p. 5-9 et p. 10-12 ; ID., « Troyes, Châlons, Reims et leurs fortifications au début du XVI^e siècle », dans *La Vie en Champagne*, n° 445 (ancienne série), septembre 1993, p. 1-28.

III. La situation : Saint-Étienne au centre de Troyes

Après avoir décrit le site où Henri le Libéral décida d'implanter son nouveau palais et, attenante, la collégiale Saint-Étienne, intéressons-nous à sa situation à la fois dans le paysage religieux de Troyes (A) et dans les évolutions de cette ville (B).

A. Saint-Étienne au centre du paysage religieux troyen : la logique de proximité

Au milieu du XII^e siècle, la ville de Troyes, dominée par la cathédrale Saint-Pierre, comptait quatre abbayes ou prieurés (Notre-Dame-aux-Nonnains, Saint-Jacques, Saint-Jean-en-Châtel et Saint-Quentin²²⁰), deux collégiales régulières (Saint-Martin-ès-Aires et Saint-Loup), neuf églises paroissiales (Saint-Aventin, Saint-Denis, Saint-Frobert, Saint-Jacques-aux-Nonnains, Saint-Jean-au-Marché, Sainte-Madeleine, Saint-Martin-ès-Vignes, Saint-Nizier et Saint-Remi) et trois chapelles (Sainte-Jule, Notre-Dame-de-l'Écherelle et Notre-Dame-la-Dorée) (carte n° 2)²²¹. Il n'y avait donc aucune collégiale séculière.

Les calculs de distance entre ces établissements religieux et le site de fondation de Saint-Étienne de Troyes permettent de se rendre compte que la majorité des premiers sont situés à proximité immédiate du dernier. La collégiale séculière a donc été installée au centre du paysage religieux troyen et de ses rapports de force, ce qui permet d'envisager l'importance des relations entretenues entre cette dernière et ses voisins, tantôt partenaires, tantôt concurrents, les conflits et les coopérations potentiels étant sans doute exacerbés ou raffermies parce qu'ils se produisirent à très grande échelle.

En effet, la distance moyenne entre Saint-Étienne de Troyes et les dix-neuf établissements troyens fondés avant 1152-1158 est d'environ 750 mètres, ou 650 mètres si nous ne prenons pas en compte les trois chapelles (fig. 3). Si nous laissons toujours ces dernières de côté, Saint-Étienne de Troyes semble un peu plus proche, en moyenne, des dix autres établissements séculiers (610 mètres) que des six établissements réguliers (715 mètres), même si la différence de distance entre la collégiale séculière et chacun de ces deux groupes (115 mètres) est trop réduite pour être vraiment pertinente.

220. L'ordre est alphabétique. Cela vaut pour les parenthèses suivantes.

221. Pour une présentation actualisée du paysage religieux troyen, voir ci-après, t. I, vol. 2, annexe n° 1.

Établissements religieux	Distance en mètres	Distance en minutes
Clergé séculier		
Cathédrale Saint-Pierre	400	5-6
Église Saint-Aventin	750	9-11
Église Saint-Denis	200	2,5-3
Église Saint-Frobert	350	4-5
Église Saint-Jacques-aux-Nonnains	200	2,5-3
Église Saint-Jean-au-Marché	600	7-9
Église Sainte-Madeleine	900	11-13,5
Église Saint-Martin-ès-Vignes	1 600	19-24
Église Saint-Nizier	600	7-9
Église Saint-Remi	500	6-7,5
Moyenne sans les chapelles	610	un peu plus de 7-9
Chapelle Notre-Dame-la-Dorée	500	6-7,5
Chapelle Notre-Dame-de-l'Écherelle	2 400	29-36
Chapelle Sainte-Jule	1 100	13-16,5
Moyenne de l'ensemble des établissements séculiers	775	9,5-11,5
Clergé régulier		
Abbaye Notre-Dame-aux-Nonnains	200	2,5-3
Collégiale régulière Saint-Martin-ès-Aires	1 000	12-15
Collégiale régulière Saint-Loup	400	5-6
Prieuré Saint-Jacques	1 500	18-22,5
Prieuré Saint-Jean-en-Châtel	500	6-7,5
Prieuré Saint-Quentin	700	8,5-10,5
Moyenne	715	un peu plus de 8,5-10,5
Moyenne totale	750	9-11
Moyenne totale sans les chapelles	650	8-10

Fig. 3 : Distances entre Saint-Étienne de Troyes et les établissements religieux troyens fondés avant 1152-1158

Pour permettre au lecteur d'imaginer les déplacements effectués par les chanoines de Saint-Étienne dans le Troyes du XII^e siècle, sans pour autant prétendre à une reconstitution des parcours réels, nous avons choisi d'évaluer la distance entre la collégiale des comtes et les autres établissements religieux non seulement en mètres mais aussi en minutes. Pour cela, nous avons

calculer des temps de parcours en estimant que l'allure d'un piéton est de 4-5 km/h en milieu urbain²²².

Les établissements religieux troyens, réguliers et séculiers (chapelles comprises) sont donc en moyenne à 10 minutes de marche de la collégiale fondée par Henri le Libéral, avec des différences notables : les plus proches (l'abbaye Notre-Dame-aux-Nonnains et son église Saint-Jacques-aux-Nonnains ; l'église Saint-Denis) sont à 200 mètres de Saint-Étienne de Troyes, soit 2,5-3 minutes de marche, alors que le plus éloigné (la chapelle Notre-Dame-de-l'Écherelle) est à 2 400 mètres, soit 29-36 minutes²²³.

Treize établissements sur dix-neuf (68,5 %) sont donc situés à 10 minutes de marche ou moins de Saint-Étienne de Troyes²²⁴, ce qui prouve bien la proximité de cette dernière avec la majorité des églises et monastères de la capitale des comtes de Champagne. Si le site choisi pour la fondation de la collégiale séculière des comtes de Champagne lui permet d'être au centre du paysage religieux troyen au milieu du XII^e siècle, qu'en est-il de la situation de Saint-Étienne au sein des évolutions et dynamiques de Troyes, à cette époque ?

B. Saint-Étienne entre le Bourg neuf et la Cité : une situation stratégique et symbolique

La situation de Saint-Étienne de Troyes est rappelée dans un privilège pontifical bénéficiant à l'évêque de Troyes, Mathieu, en 1169 : « Ecclesiam beati Stephani prope civitatem Trecensem, a nobili viro comite Henrico de novo constructam²²⁵ ». L'église fut en effet construite non pas dans la cité, mais à proximité, dans l'un des bourgs suburbains.

222. Sandra BOZZANI-FRANC, Thomas LEYSENS, Alain L'HOSTIS *et alii*, « Un urbanisme orienté vers le rail illustré par le projet Bahn.Ville », dans Claude SOULAS, Martine WAHL (dir.), *Innovations dans les transports guidés urbains et régionaux*, Paris, Hermès science-Lavoisier, 2010, p. 253-302. L'allure d'un piéton varie évidemment selon l'âge, la condition physique, la saturation des axes empruntés, la météo, la connaissance du trajet, la pente (cette dernière donnée est négligeable concernant le centre-ville de Troyes). Les études mobilisées par les auteurs sont contemporaines et les hommes du XXI^e siècle sont en moyenne plus grands que ceux du milieu du XII^e siècle, leurs jambes aussi, ce qui peut avoir une légère incidence, que nous n'avons pas prise en compte.

223. Chapelles exclues, l'établissement religieux le plus éloigné de Saint-Étienne de Troyes est l'église Saint-Martin-ès-Vignes distantes de 1 600 mètres, soit 19-24 minutes de marche.

224. Il s'agit, du plus proche au plus lointain, de l'abbaye Notre-Dame-aux-Nonnains et son église Saint-Jacques-aux-Nonnains, de l'église Saint-Denis, de l'église Saint-Frobert, de la cathédrale Saint-Pierre, de la collégiale Saint-Loup, de la chapelle Notre-Dame-la-Dorée, de l'église Saint-Remi, du prieuré Saint-Jean-en-Châtel, de l'église Saint-Jean-au-Marché, de l'église Saint-Nizier, du prieuré Saint-Quentin et de l'église Saint-Aventin : voir fig. 2.

225. J. A. G. von PFLUGK-HARTTUNG (éd.), *Acta Pontificum. op. cit.*, t. I, n° 263, p. 242-244, à la p. 243.

L'expression nous rappelle aussi à quel point la mémoire de la topographie antique ou tardo-antique est vive dans les villes européennes, encore au milieu du XII^e siècle.

Au XII^e siècle, la nouvelle enceinte protège trois nouveaux quartiers qui ont émergé au-delà de l'enceinte tardo-antique dès le IX^e siècle : le Bourg-l'Évêque, à l'est, autour de l'église Saint-Nizier, le Bourg Neuf, à l'ouest, quartier des marchands et des foires, autour, notamment, de l'église Saint-Jean-au-Marché, et enfin, au sud, autour de l'église Saint-Denis, le bourg éponyme à l'ouest duquel l'encloître de Saint-Étienne a été implanté. Selon A.-H.-F. Corrad de Bréban, ces trois faubourgs « formaient une seconde ville, plus peuplée et plus riche que la première²²⁶ », c'est-à-dire que la Cité, dominée par l'évêque, sise à l'intérieur des antiques remparts. Les *suburbia* oriental et méridional se seraient développés en premier, dès les VI^e-VII^e siècles, alors que le *suburbium* occidental se serait formé un peu plus tardivement, entre le VII^e et le X^e siècle²²⁷. La nouvelle enceinte engloba donc ces trois *suburbia* et la surface de la ville de Troyes à la fin du XII^e siècle passa des 13-16 hectares de l'espace urbain protégé par l'enceinte tardo-antique à environ 70 hectares : la ville retrouva donc à peu près la surface de l'*Augustobona* des origines²²⁸.

En choisissant d'installer à l'ouest du Bourg-Saint-Denis sa collégiale et l'ensemble de son complexe palatial, Henri le Libéral entendait donc se placer dans un espace de transition entre la vieille Cité, où l'évêque avait la mainmise, et le Bourg Neuf, où les marchands et leurs affaires devenaient des sources de richesse de plus en plus profitables, que les comtes encourageaient et dont ils entendaient bien profiter. Saint-Étienne de Troyes, qui jouxtait le palais, fut d'ailleurs installée à proximité immédiate du pont de la Salle, principal pont sur le ru Cordé²²⁹, traversin de la Seine qui coupait la ville de Troyes en deux et isolait à l'est la Cité et

226. A.-H.-F. CORRARD DE BRÉBAN, « Mémoire sur les diverses enceintes », art. cit., p. 169.

227. C. BOURGUIGNON, « De la cité antique à la ville médiévale », art. cit., p. 10.

228. *Ibid.*, p. 12.

229. Le pont de la Salle n'était pas le seul moyen d'enjamber le ru Cordé et sans doute pas le plus ancien, puisqu'il existait aussi un pont dans le prolongement de la porte du Comte, ouverture occidentale de l'enceinte tardo-antique. Il est mentionné dans la charte comtale de 1157/1158 pour Saint-Étienne de Troyes : « a cursu Sequane ubi dicitur Pons Aule usque ad Sanctam savinam » (CSÉ, n° 1, disp. n° 12). Il l'est aussi dans une charte d'Henri II, qui fut délivrée en 1189 à Notre-Dame-aux-Nonnains, après l'incendie de 1188, durant laquelle les archives de l'abbaye furent détruites. Le comte, entendant donner une charte pour confirmer les possessions du monastère incendié qui n'avait plus de documents juridiques pour fonder ses propriétés, rappelait les dons et concessions de ses prédécesseurs. Évoquant Henri le Libéral, il rappela comment ce dernier avait permis à l'abbaye de tenir dans sa cour une foire, chaque année à l'Assomption, et l'avait exempté de sa justice et de son ban. Redonnant les limites fixées par son père, le comte cite le pont de la Salle : « Hii sunt termini libertatis curie : [...] a fabrica Girauldi Fabri usque ad pontem Aule ex parte Beate Marie » (J. BENTON, M. BUR, *Recueil*, t. I, n° 539, p. 665-666). La tradition veut que ce soit Henri le Libéral qui ait fait creuser ce canal. Nous n'avons trouvé aucune preuve permettant de l'affirmer, ou de l'infirmer, mais la charte de 1157/1158 pour Saint-Étienne de Troyes pourrait bien contenir un indice en faveur d'une antériorité du ru Cordé : Henri le Libéral donne en effet à sa collégiale tout ce qu'il avait sur les moulins qui jouxtent les bains (« quicquid habebam in molendinis juxta

ses deux anciens faubourgs oriental, le Bourg-l'Évêque, et méridional, le Bourg-Saint-Denis, du Bourg Neuf, à l'ouest.

La situation de la collégiale et du palais permettait donc aux chanoines et au comte de garder facilement des liens avec la Cité, tout en s'occupant des affaires économiques du nouveau quartier marchand de la ville. Pont entre ces deux espaces, le nouveau quartier où le comte avait choisi, stratégiquement, d'installer sa collégiale et son palais, devenait central au sein des dynamiques urbaines troyennes.

Politiquement, il s'agissait sans doute pour le comte de « marquer la ville²³⁰ », en cherchant dans la pierre du prestige et sa pérennité, et de contrebalancer le pouvoir épiscopal, qui affirmait de manière visible son emprise sur la cité et au-delà, en fondant d'une part un chapitre de chanoines séculiers, parfait pour rivaliser avec celui de la cathédrale tout proche, et en créant d'autre part un pôle laïc à l'écart du pôle épiscopal, la collégiale étant incluse dans l'ensemble palatial. Les comtes de Troyes, déjà, avaient choisi d'implanter leur château dans l'angle nord-ouest de l'enceinte tardo-antique, c'est-à-dire exactement à l'opposé de la cathédrale, du palais épiscopal et de l'encloître, sis au sud-est de celle-là, Annie Renoux ayant établi qu'il y avait là un schéma caractéristique des châteaux princiers des X^e-XII^e siècles dans le royaume de France²³¹. Cette dernière a aussi montré qu'à partir du milieu du XII^e siècle, les mutations urbaines affectaient les fonctions, et surtout les emplacements des nouveaux complexes castraux ou palatiaux princiers, remettant en cause le schéma ci-avant évoqué. La situation du palais et de la collégiale voulus par Henri le Libéral est donc tout aussi caractéristique de son temps que l'était celle du vieux château des comtes de Troyes²³².

balnea », CSÉ, n° 1, disp. n° 2) et le moulin des Bains ou moulin des Étuves-du-Comte se trouvait sur le ru Cordé, même s'il y eut jadis un débat à propos de son emplacement (J.-Cl. CZMARA, G. SCHILD, *Les Moulins, op. cit.*, p. 229), ce qui prouverait donc que si le moulin existe, il en est de même pour le ru Cordé en 1157/1158. Henri le Libéral l'aurait-il fait construire au tout début de son principat, entre 1152 et 1157 ? L'hypothèse n'est pas à exclure, mais il semble plus probable que le ru Cordé existait déjà.

230. Patrick BOUCHERON, Jean-Philippe GENET (dir.), *Marquer la ville : signes, traces, empreintes du pouvoir, XIII^e-XVI^e siècle* : actes de la conférence organisée à Rome en 2009 par le LAMOP en collaboration avec l'École française de Rome, Paris-Rome, Publications de la Sorbonne-École française de Rome, 2013.

231. « L'insertion des complexes princiers dans la trame des anciennes cités d'origine antique caractérise l'ensemble de la France. [...] Ordinairement, le pôle laïc est plutôt installé *intra muros* en position opposée ou, du moins, à distance du séjour épiscopal. Le complexe est adossé à l'enceinte et utilise soit un segment de la muraille antérieure [...], soit un angle » (Annie RENOUX, « Les manifestations de la puissance publique : enceintes, palais et châteaux. Rapport introductif », dans *Archéologie des villes dans le Nord-Ouest de l'Europe [VII^e-XIII^e siècle]*, Actes du IV^e Congrès International d'Archéologie Médiévale [Douai, 26, 27, 28 septembre 1991], Caen, Société d'Archéologie Médiévale [Actes des congrès de la Société d'archéologie médiévale, 4], 1994, p. 61-82, à la p. 66).

232. « La place manque pour développer les reconstructions et les agrandissements projetés et l'essor urbain impose des réajustements. [...] De leur côté, les princes qui veulent continuer à exercer un contrôle efficace sans être pour autant soumis aux pressions citadines prennent volontiers l'initiative de ces transferts » (*ibid.*, p. 72).

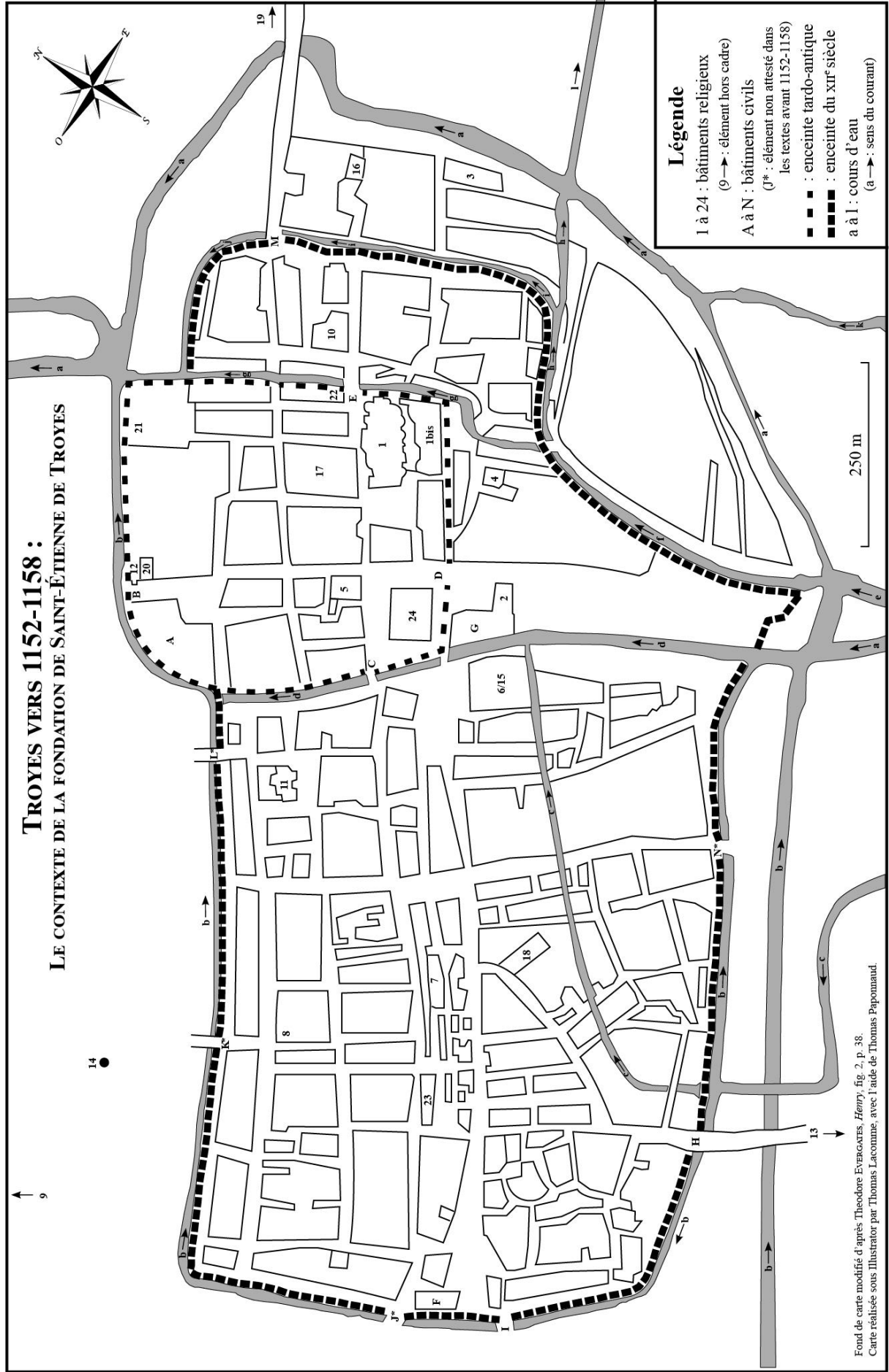
Conclusion du prologue

Le chapitre de Saint-Étienne de Troyes a été fondé entre 1152 et 1158 par Henri le Libéral. La construction de l'église collégiale a déjà débuté au moment de la rédaction de la charte de 1157/1158 et une partie de l'édifice est sans doute déjà en élévation, notamment le chœur. Ce document est important, mais il n'est probablement pas le premier qui concerne la collégiale : il témoigne d'actions juridiques antérieures, qui pourraient avoir été instrumentées, comme le laisse penser un acte, non daté, relatif à Félix de Pont, qui est probablement antérieur à 1157/1158. Cette année-là, Henri I^{er} prend la première charte récapitulative et confirmative du temporel de la collégiale naissante, charte primordiale par sa nature et qui figure d'ailleurs en première position des actes copiés dans le cartulaire.

Dans l'hypothèse où la fondation de Saint-Étienne de Troyes aurait eu lieu dès la première année du principat d'Henri I^{er}, la question se pose du délai de la rédaction de cette charte. Il n'est pas possible de réduire la marge d'incertitude, mais il est probable que l'explication se trouve du côté du bénéficiaire, le chapitre ayant pu vouloir obtenir en 1157/1158 une charte comtale récapitulative et confirmative de son temporel, pour mieux le garantir, alors qu'il n'en ressentait jusqu'alors pas le besoin. La montée des tensions entre le royaume de France et l'Empire, conditionnée à la fiabilité du récit de Rahewin, pourrait avoir été l'élément déclencheur.

L'église collégiale fut érigée en dehors de l'enceinte tardo-antique, à l'ouest du Bourg-Saint-Denis, dans un nouveau quartier, destiné à accueillir le nouveau palais comtal, auquel elle était attenante, sur d'anciens terrains marécageux qui avaient été assainis durant les principats d'Hugues de Troyes (1093-1125) ou de Thibaud II de Champagne (1125-1152). L'ensemble palatial était protégé par une nouvelle enceinte, dont la construction débuta très probablement à la fin du XI^e siècle.

À partir de la charte de 1157/1158, il est donc possible de reconstruire la préhistoire de Saint-Étienne de Troyes, celle d'une initiative comtale probablement précoce, d'une position centrale de l'église, dans un bourg dynamique, à un endroit porteur, ce qui s'accorde avec ce que les sources donnent à voir du projet qu'Henri le Libéral forma pour la collégiale. Les chapitres suivants permettront de l'étudier.



TROYES VERS 1152-1158 :
LE CONTEXTE DE LA FONDATION DE SAINT-ÉTIENNE DE TROYES

Légende

1 à 24 : bâtiments religieux
 (9 → : élément hors cadre)

A à N : bâtiments civils
 (J* : élément non attesté dans les textes avant 1152-1158)

--- : enceinte tardo-antique
 - - - : enceinte du XI^e siècle
 a à l : cours d'eau
 (a → : sens du courant)

Fond de carte modifié d'après Theodore EVERGATES, *Henry*, fig. 2, p. 38.
 Carte réalisée sous Illustrator par Thomas Laconne, avec l'aide de Thomas Papoumaud.

Légende

Édifices religieux, 1-24 :

1) Églises cathédrale, collégiale ou paroissiales et chapelles, 1-14 :

1 : cathédrale Saint-Pierre ; 1 bis : palais épiscopal ; 2 : collégiale Saint-Étienne ; 3 : église Saint-Aventin ; 4 : église Saint-Denis ; 5 : église Saint-Frobert ; 6 : église Saint-Jacques-aux-Nonnains ; 7 : église Saint-Jean-au-Marché ; 8 : église Sainte-Madeleine ; 9 : église Saint-Martin-ès-Vignes (hors cadre) ; 10 : église Saint-Nizier ; 11 : église Saint-Remi ; 12 : chapelle Notre-Dame-la-Dorée ; 13 : chapelle Notre-Dame-de-l'Écherelle (hors cadre) ; 14 : chapelle Sainte-Jule.

2) Monastères et collégiales régulières, 15-21 :

15 : abbaye Notre-Dame-aux-Nonnains ; 16 : collégiale régulière Saint-Martin-ès-Aires ; 17 : collégiale régulière Saint-Loup ; 18 : commanderie du Temple ; 19 : prieuré Saint-Jacques (hors cadre) ; 20 : prieuré Saint-Jean-en-Châtel ; 21 : prieuré Saint-Quentin.

3) Hôpitaux, 22-24 :

22 : hôtel-Dieu Saint-Nicolas ; 23 : hôpital Saint-Bernard ; 24 : hôtel-Dieu-le-Comte.

Édifices civils, A-N :

A : ancien château comtal ; B : ancienne porte de Saint-Lyé ou de Saint-Martin ; C : porte d'Artaud ou du Comte ou de la Girouarde ; D : porte Jaulme ou de Saint-Denis ; E : porte de l'Évêque ou du Pont-Ferré ; F : tour des vicomtes ; G : palais des comtes ; H : porte de Croncels ; I : porte aux Mystres ; J* : porte de Sainte-Savine (puis du Beffroi)* ; K* : porte de la Madeleine* ; L* : porte de la Comporté* ; M : porte aux Cailles ; N* : porte de la Tannerie*.

* : élément non-attesté dans les textes avant 1152-1158.

Cours d'eau, a-l :

a : Seine ; b : Vienne ; c : canal des Trévois ; d : ru Cordé ; e : canal de la Moline ; f : canal de la Planche-Clément ; g : ru de Meldançon ; h : canal de l'Isle ou rivière Rioteuse ; i : canal de Jaillard ; j : ru des Cailles ; k : la Pielle ; l : rivière de Gournay.

La numérotation s'est faite selon plusieurs logiques. Pour les « Bâtiments religieux », les églises ont été dissociées des « Établissements communautaires réguliers », d'une part, et des « Hôpitaux », d'autre part ; dans la sous-rubrique des « Églises », le classement est à la fois alphabétique et hiérarchique, ce qui explique que les chapelles soient citées à la fin, alors que dans celle des « Établissements réguliers », le classement est strictement alphabétique et que dans celle des « Hôpitaux », le classement est chronologique. Pour les « Bâtiments civils », le classement est avant tout géographique et suit le développement de la ville de Troyes, puisque nous avons commencé par ceux de la Cité (A-E), avant celui du Bourg-Neuf (F) et du Bourg-Saint-Denis (G), et nous avons terminé par les portes de la seconde enceinte. Pour celles, nous avons commencé, comme c'est la tradition, par la porte la plus anciennement attestée, celle de Croncels, et nous avons ensuite suivi la muraille selon le sens des aiguilles d'une montre (H-N*). Nous avons aussi fait le choix d'indiquer certaines portes dont nous n'avons pas la preuve, écrite ou archéologique, qu'elles étaient bien déjà ouvertes en 1152-1158, même si cette hypothèse reste probable et nous l'avons signalé par l'adjonction d'un astérisque à la lettre des portes concernées. Enfin, pour les « Cours d'eau », nous avons commencé par les deux cours d'eaux les plus importants, la Seine et la Vienne, puis nous avons fait la liste des canaux, rus et traversins en procédant d'ouest en est et du sud au nord.

Pour réaliser cette carte, nous nous sommes servis du fond de celle de Th. Evergates¹, que nous avons modifié et actualisé, pour prendre en compte les résultats des travaux plus récents, notamment archéologiques. Pour l'intitulé des cours d'eau, nous nous sommes reportés à la carte reproduite par Jean-Claude Czmarra et Gérard Schild², elle-même issue de l'adaptation du plan de Parizot de Nismes (1697), d'après le travail de M. Lenoble et J. Deborde³.

1. Th. EVERGATES, *Henry*, fig. 2, p. 38 ; l'historien américain s'était lui-même servi de celui d'E. CHAPIN, *Les Villes de foires*, op. cit., planche II.

2. J.-Cl. CZMARRA, G. SCHILD, *Les Moulins*, op. cit., p. 195.

3. M. LENOBLE, J. DEBORDE, *Troyes : document d'évaluation*, op. cit.

**PARTIE I – SAINT-ÉTIENNE DE TROYES : LA
CHAPELLE PALATINE D’HENRI LE LIBÉRAL
(1152-1181)**

Introduction de la Partie I

Toute une partie de ce premier tome de notre thèse sera consacrée aux liens entre Saint-Étienne de Troyes et son fondateur, Henri le Libéral, comte de Champagne entre 1152 et 1181, l'objectif étant de cerner le projet initial du prince pour cette église, afin de mieux appréhender, dans une seconde partie, les évolutions survenues lors des principats de ses successeurs.

Pour cela, cette première partie sera divisée en deux sections. Dans la première (chap. 1 à 3), nous nous intéresserons à la forme originelle de l'église collégiale (chap. 1) et du chapitre (chap. 2), qui sont déterminées par le projet politique et religieux qu'Henri le Libéral avait pour Saint-Étienne de Troyes et qui pourrait avoir été influencé par une expérience personnelle, en l'occurrence son séjour en Terre Sainte, lors de la Deuxième croisade (chap. 3).

Dans la seconde section (chap. 4 à 7), nous nous intéresserons au lien privilégié qu'Henri le Libéral avait noué avec sa collégiale palatiale, d'abord en étudiant la présence du corps du prince, vivant puis mort, en sa collégiale (chap. 4), ainsi que celle d'objets lui ayant appartenu, en l'occurrence les livres de sa bibliothèque (chap. 5), puis en montrant l'engagement du comte dans l'affaire de l'exemption de Saint-Étienne de Troyes (chap. 6), enfin en analysant la place de cette collégiale dans la politique religieuse du Libéral comte à l'échelle de sa principauté (chap. 7).

Section A : Prémices et fondements

Chapitre 1 : La collégiale : le bâtiment et ses influences

« [...] la chapelle était somptueuse
comme l'oratoire d'un roi ».

Gustave FLAUBERT, « Saint Julien l'Hospitalier »,
dans ID., *Trois Contes* [1875-1877],
Paris, Le Livre de poche, 1999 (rééd.), p. 93.

Dans la première charte récapitulative du temporel de Saint-Étienne de Troyes, Henri le Libéral dit avoir fait construire, inspiré par Dieu, une église dédiée au très saint protomartyr, Étienne, à Troyes, qui jouxte sa demeure : « ecclesiam beatissimi prothomartyris Stephani Trecis juxta domum meam, Deo inspirante, construxerim¹ ». Aubry de Trois-Fontaines soulignait lui-aussi la contiguïté de la collégiale et du palais ainsi que le lien privilégié entre cette église et le comte, quand il relatait qu'Henri I^{er} « ecclesiam palatio suo contiguam in honore gloriosi prothomartyris Stephani [...] extruxit, ditavit prediis, ornavit olosericis, honoravit thesauris² ». La construction du palais et celle de la collégiale semblent concomitantes. Cela fait-il de Saint-Étienne de Troyes une chapelle palatine ? Quelles sont les relations entre l'église et le reste de l'ensemble palatial ?

Pour interroger ce lien entre la collégiale et le palais, nous commencerons par décrire l'ensemble palatial et par montrer comment l'espace composé par l'*aula* et les *camerae* communique avec Saint-Étienne de Troyes, ainsi placée en position de *capella* (I). Ensuite, nous nous interrogerons sur les modèles suivis par le comte de Champagne au moment de la construction de sa collégiale séculière, en nous demandant si le bâtiment imite une chapelle palatine et, si tel est le cas, laquelle en particulier (II).

Sources

La collégiale et le palais ne sont plus aujourd'hui en élévation dans Troyes : la première fut vendue comme bien national le 17 décembre 1791 à Vincent Godard, « marchand poëlier », pour 31 000 livres³, un peu plus d'un an après la suppression du chapitre de la collégiale,

1. CSÉ, n° 1.

2. MGH, SS, t. XXIII, p. 847.

3. AD Aube, 1 Q 116, n° 818.

survenue le 6 décembre 1790⁴, puis le bâtiment fut démoli entre 1806 et 1812⁵ ; le second fut acheté pour 15 300 francs, par la Ville de Troyes, le 29 juillet 1796⁶, puis détruit en 1806⁷.

De la collégiale, il ne subsiste que des vitraux⁸ et un grand chapiteau en pierre, de 78 cm de haut pour 63 cm de large, daté du dernier quart du XII^e siècle par Chantal Rouquet⁹, mais qui

4. Nicole HANY-LONGUESPÉ, *Le Trésor et les reliques de la cathédrale de Troyes de la IV^e croisade à nos jours*, Troyes, La Maison du Boulanger, 2005, p. 102-103.

5. Anne PRACHE, « La collégiale Saint-Étienne », dans *Splendeurs de la Cour de Champagne au temps de Chrétien de Troyes* : catalogue de l'exposition présentée à Troyes, Bibliothèque municipale du 18 juin au 11 septembre 1999, Troyes, Association Champagne historique (hors-série de *La Vie en Champagne*), 1999, p. 19-21, à la p. 19.

6. Edmond GUR, « L'ancien quartier du Palais des Comtes de Champagne et le quartier actuel de la Préfecture à Troyes », dans les *MSAA*, vol. C, 1943, p. 225-238, à la p. 233.

7. A. PRACHE, « La collégiale Saint-Étienne », art. cit., p. 19.

8. Une série de dix-sept petits panneaux de vitrail (Elizabeth Carson PASTAN, Sylvie BALCON, *Les Vitraux du chœur de la cathédrale de Troyes [XIII^e siècle]*, Paris, CTHS [coll. *Corpus Vitrearum*, France, II], 2006) avait d'abord été présentée comme provenant de la cathédrale Saints-Pierre-et-Paul de Troyes et datant du XIII^e siècle (Louis GRODECKI, « Contribution à l'histoire des vitraux champenois aux XII^e et XIII^e siècles », dans le *Bulletin de la Société nationale des antiquaires de France*, 1954-1955 [1957], p. 127), avant qu'ils ne soient datés de 1170-1180 (ID., *Le Vitrail roman*, Fribourg-Paris, Office du Livre-Vilo, 1977, p. 140-117 et p. 294-295), ce qui impliquait qu'ils étaient antérieurs à la cathédrale gothique. D'ailleurs, l'analyse des sources du XIX^e siècle se rapportant aux panneaux des XII^e-XIII^e siècles a démontré qu'ils n'avaient jamais fait partie intégrante des verrières du déambulatoire de la cathédrale gothique (Joseph ROSEROT DE MELIN, *Bibliographie commentée des sources d'une histoire de la cathédrale de Troyes*, Paris, De Boccard, 1966-1970, vol. 2, p. 15-22), mais qu'ils avaient été réemployés au bas des verrières endommagées à la fin du XVIII^e siècle (Jean LAFOND, « Les vitraux de la cathédrale Saint-Pierre de Troyes », dans le *CAF*, vol. 113, 1955, p. 29-62, à la p. 45 ; Elizabeth Carson PASTAN, « Fit for a Count : The Twelfth-Century Stained Glass Panels from Troyes », dans *Speculum*, vol. 64, n° 2, 1989, p. 338-372, aux p. 355-365). Patricia Stirnemann et Elizabeth Carson Pastan ont montré que ces panneaux avaient été réalisés à l'origine pour la collégiale Saint-Étienne et qu'ils n'étaient arrivés dans la cathédrale qu'après 1791 (*ibid.*, p. 363-372). Cette série de panneaux est aujourd'hui dispersée dans les collections de plusieurs musées en France (Trésor de la cathédrale, à Troyes, Cité du Vitrail, dans la même ville, Musée de Cluny-musée national du Moyen Âge, à Paris [voir notamment le vitrail cl. 23530]), mais aussi en Angleterre (Victoria and Albert Museum, à Londres ; voir Paul WILLIAMSON [éd.], *Medieval and Renaissance Stained Glass in the Victoria and Albert Museum*, Londres, V&A Publ., 2003, p. 132-133) ou aux États-Unis (Metropolitan Museum of Art, à New York ; voir Jane HAYWARD, Mary B. SHEPARD, Cynthia CLARK [éd.], *English and French Medieval Stained Glass in the Collection of the Metropolitan Museum of Art*, Londres-New York, H. Miller-Metropolitan Museum of Art, 2003, vol. 1, n° 4, p. 60-67). Voir aussi : Louis GRODECKI, « Nouvelles découvertes sur les vitraux de la cathédrale de Troyes », dans Tilmann BUDDENSIEG (éd.), *Intuition und Kunstwissenschaft : Festschrift für Hanns Swarzenski*, Berlin, Mann Verl., 1973, p. 191-203 ; Madeline H. CAVINESS, « "De convenientia et cohaerentia antiqui et novi operis" : medieval conservation, restoration, pastiche and forgery », dans T. BUDDENSIEG (éd.), *Intuition, op. cit.*, p. 205-221, aux p. 206-208, rééd. dans Madeline H. CAVINESS, *Art in the Medieval West and its Audience*, Aldershot, Ashgate, 2001, n° I (voir aussi les *addenda* et *corrigenda* en lien avec l'article en question, p. XXVII-XXIX) ; Patricia STIRNEMANN, Nicole HANY-LONGUESPÉ, « Deux apôtres et un ange thuriféraire », dans *Splendeurs, op. cit.*, n° 41, p. 70 ; « Troyes à la fin du XII^e siècle » dans Sophie LAGABRIELLE (dir.), *Vitraux* : [exposition « Pinceaux de lumière », 18 octobre 2006-15 janvier 2007], Paris, RMN-Musée national du Moyen Âge-Thermes et hôtel de Cluny, 2006.

9. Troyes, Musée Saint-Loup, inv. 835.32 ; Chantal ROUQUET, « Chapiteau de l'église Saint-Étienne », dans *Splendeurs, op. cit.*, notice n° 16, p. 57 : « Ce grand chapiteau, aux larges proportions, est inspiré du style corinthien dans une approche décorative orientale, voire copte, qui exacerbe l'aspect ciselé de la sculpture. Sa corbeille très élancée possède quatre rangs de feuilles d'acanthe épineuse (au lieu de finir par un enroulement comme dans l'acanthe souple de l'Antiquité, elle demeure plate), traitée avec un sens du relief qui met l'accent sur les ombres et les lumières. Ce côté "expressif" du chapiteau se retrouve dans l'abaque échancrée et décorée de zigzags de même que dans le caulicole si saillant ». Voir aussi Neil STRATFORD, « Sur quelques chapiteaux romans du musée des Beaux-Arts de Troyes » dans *Mélanges d'archéologie et d'histoire médiévale dans l'Aube*, n° 2, 1985 (*Bulletin de la Société archéologique du département de l'Aube*, hors-série), p. 109-120, en part. p. 118-120.

est comparable à certains chapiteaux de la cathédrale Saint-Étienne de Sens que Jacques Henriet datait du milieu du XII^e siècle¹⁰.

Pour avoir une idée de l'architecture de Saint-Étienne de Troyes et du palais comtal, nous n'avons donc à notre disposition que des plans et gravures modernes, ce qui nous contraint à adopter une démarche régressive qui pose des problèmes méthodologiques¹¹ : un plan en couleurs, non daté, mais dont J. Roserot de Melin a montré qu'il était antérieur au 11 décembre 1766 et a estimé qu'il avait été réalisé au plus tôt en 1765, au plus tard en 1766¹², et sur lequel Notre-Dame-aux-Nonnains, le couvent des Jacobins, le palais des comtes, la collégiale Saint-Étienne et l'église Saint-Barthélemy de l'Hôtel-Dieu sont représentés¹³ ; le plan au 1/286^e de l'ingénieur des ponts et chaussées Jean-Joseph Bochet de Coluel, réalisé en 1769, à suffisamment grande échelle pour qu'il puisse nous fournir des informations intéressantes¹⁴ ; la reproduction par Anne-François Arnaud d'un dessin de Louis-Joseph Rondot¹⁵, datant de 1783,

10. Jacques HENRIET, « La cathédrale Saint-Étienne de Sens. Le parti du premier maître et les campagnes du XII^e siècle », dans le *BM*, t. 140, 1982, p. 81-174, rééd. dans ID., *À l'aube de l'architecture gothique*, Besançon, PU de Franche-Comté, 2005, p. 173-267. Le rapprochement entre le grand chapiteau troyen et ceux de Saint-Étienne de Sens a été suggéré par A. PRACHE, « La collégiale Saint-Étienne », art. cit., p. 20.

11. Jean-Louis Bernard a connu les mêmes problèmes, lorsqu'il a étudié Sainte-Marie/Saint-Corneille de Compiègne : « Nous tentons, par une sorte d'enquête de police, de reconstruire un édifice dont on ne garde rien ou presque, que ce soit sur le terrain ou en archives. Un effacement si complet est d'autant plus saisissant que le site fut longtemps l'un des sites majeurs de l'empire carolingien puis du royaume capétien. Méthodologiquement, notre édifice intellectuel est fragile car les indices utilisables sont très peu nombreux ; ils sont souvent issus de documents discutables (plans anciens et gravures) dont les informations se recoupent souvent assez peu et qu'on ne peut pas valider par des vestiges conservés. C'est toutefois une grande chance de pouvoir disposer de plans anciens descriptifs » (Jean-Louis BERNARD, « Un édifice majeur du royaume de Charles le Chauve devenu abbaye royale capétienne : la chapelle palatine carolingienne de Compiègne, de Sainte-Marie à Saint-Corneille », dans *L'Abbaye Saint-Corneille de Compiègne des origines à nos jours*, numéro thématique du *Bulletin de la Société historique de Compiègne*, t. 39, 2005, p. 329-393, à la p. 379).

12. Joseph ROSEROT DE MELIN, « Documents iconographiques inédits du Palais des comtes de Champagne et de la collégiale Saint-Étienne », dans les *MSAA*, t. CV, 1967-1970, p. 5-11, à la p. 8 (l'auteur avait prononcé une communication en 1946, dont la publication a été différée à sa demande ; le texte remanié a été retrouvé dans les papiers de l'auteur, après son décès, et a été publié dans les *MSAA*).

13. AD Aube, 22 H 516.

14. MAT, ms. HF 2418 ; AD Aube, C 1884 ; détail de ce plan, concernant le palais et la collégiale reproduit dans Anne-François ARNAUD, *Antiquités de la ville de Troyes et vues pittoresques de ses environs*, Troyes, Sainton, 1822, pl. XCIV et dans ID., *Voyage archéologique, op. cit.*, p. 25. À propos du plan Coluel voir E. GUR, « L'ancien quartier du Palais », art. cit., p. 225-227. À partir de ce document, ont été réalisés : un plan de l'ensemble palatial par Jean Mesqui, dans le but de comparer le plan des deux palais comtaux de Provins et de Troyes (Jean MESQUI, avec la collaboration de Marcel BELLOT et Pierre GARRIGOU-GRANDCHAMP, « Le palais des comtes de Champagne à Provins [XII^e-XIII^e siècles] », dans le *BM*, t. 151, n^o 2, 1993, p. 321-355, à la p. 352, fig. 23, n^o 1) ; un plan du palais pour un dossier en ligne du site Internet Futura (Claire KÖNIG, « 2/6 Troyes : histoire et culture » dans le dossier « Aube : de Troyes à Renoir » du site Futura [<https://www.futura-sciences.com/planete/dossiers/geographie-aube-troyes-renoir-829/page/2/>], publié le 21/07/2010, modifié le 20/10/2017, consulté le 25/05/2020) ; un plan de l'ensemble palatial par Th. Evergates dans sa biographie du comte Henri I^{er} (Th. EVERGATES, *Henry*, p. 46, fig. 5) ; notre propre plan (fig. 3 et 4).

15. Louis-Joseph Rondot était orfèvre et professeur de dessin à Troyes. Il est le grand-père de Natalis Rondot (Léon GALLE, *Natalis Rondot : sa vie et ses travaux*, Lyon, Bernoux, Cumin et Masson, 1902). Voir aussi Solange BRAULT-LERCH, *Les Orfèvres de Troyes*, Genève, Droz (Dictionnaire des poinçons de l'orfèvrerie provinciale française, 4), 1986.

et représentant la façade principale du palais comtal et une partie du côté nord de Saint-Étienne¹⁶ ; un plan uniquement du chœur de l'église collégiale¹⁷, non daté, mais qui aurait été réalisé entre 1780 et 1791, selon J. Roserot de Melin¹⁸ ; un plan en couleurs, non daté, mais très probablement réalisé au XVIII^e siècle, de l'ensemble palatial et des places et jardins environnants¹⁹ ; un « dessin original donnant le plan schématique du palais et, en élévation, le côté nord de celui-ci, entre les deux tourelles²⁰ », qui daterait du XVIII^e siècle et peut-être de 1787, selon J. Roserot de Melin²¹ ; un dessin anonyme au fusain, réalisé à la fin du XVIII^e siècle, représentant l'ensemble palatial, le ru Cordé et Notre-Dame-aux-Nonnains²². À cette liste, peut aussi être ajouté un plan en couleurs réalisé en 1755, qui documente les maisons canoniales de l'encloître de Saint-Étienne et leurs jardins²³.

Des artistes ou historiens ont ensuite proposé des reconstitutions à partir de ces descriptions, plans et autres documents historiques : citons le dessin de Charles Fichot dans son *Album pittoresque* en 1852²⁴ et, plus récemment, deux reconstitutions 3D, d'abord celle réalisée par le

16. A.-F. ARNAUD, *Voyage archéologique*, *op. cit.*, p. 26. A.-F. Arnaud garantissait l'exactitude du dessin de L.-J. Rondot, soulignant qu'il se rapportait « très-parfaitement au plan levé en 1759 [sic] par les ingénieurs des ponts et chaussées », c'est-à-dire au plan dit de Coluel (*ibid.*, p. 26, note 1). Edmond Gur indique qu'il existe « une photo très jaunie offerte en 1855 à la Société Académique par Rondo Saint-Cyr, [de ce] dessin tracé à la chambre obscure en 1783 par feu Louis Rondot, son père (N° 512 du catalogue du Musée de Peinture) » (E. GUR, « L'ancien quartier du Palais », *art. cit.*, p. 230).

17. MAT, ms. 2959, n° 13.

18. J. ROSEROT DE MELIN, « Documents iconographiques inédits », *art. cit.*, p. 9-10. Pour estimer la date du document, l'auteur se sert notamment du fait que le tombeau du comte Henri I^{er} et de son fils, Thibaud III, ne figurent pas sur le plan. Ils ont été enlevés de la collégiale en 1791. C'est aussi J. Roserot de Melin qui a démontré qu'il s'agissait bien du plan du chœur de Saint-Étienne de Troyes et non pas d'une autre église troyenne, le plan ne portant pas de titre.

19. AD Aube, 3 0 2686.

20. J. ROSEROT DE MELIN, « Documents iconographiques inédits », *art. cit.*, p. 8. « Cette pièce que l'on peut qualifier de "rare", en raison de sa nouveauté inattendue, appartient à une collection achetée l'an dernier par la Direction des Musées nationaux, renfermant une grande quantité de dessins, gravures, photographies, relatives à la Champagne, dont j'ai eu récemment connaissance et sur laquelle j'aurais à donner à la Société Académique de plus amples renseignements ». Voir Joseph ROSEROT DE MELIN, « Quelques dessins anonymes des Archives de l'Aube », dans les *MSAA*, t. C, 1943, p. 162-169.

21. J. ROSEROT DE MELIN, « Documents iconographiques inédits », *art. cit.*, p. 9. Nous n'avons pas retrouvé ce document, ainsi qu'un autre, datant du XVII^e siècle, que J. Roserot de Melin ajoutait à sa liste : « Quand j'aurai mentionné le fragment d'un plan en vue perspective, de 1600, [...] la liste de notre documentation iconographique sur le palais et Saint-Étienne sera close » (*ibid.*, p. 7)

22. Troyes, Musée Saint-Loup, inv. 45-7-94 ; dessin reproduit dans Th. EVERGATES, *Henry*, fig. 3, p. 39. L'auteur se trompe : ce n'est pas ce dessin qui est reproduit dans A.-F. ARNAUD, *Voyage archéologique*, p. 25 ; il confond avec celui de L.-J. Rondot. Le dessin que reproduit Th. Evergates est le dessin anonyme dont s'est inspiré Ch. Fichot pour son *Album pittoresque* (voir *infra*).

23. MAT, ms. 3184 ; AD Aube, 6 G 267 (2) ; reproduit en noir et blanc dans A. ROSEROT, *Dictionnaire*, t. III, p. 1598.

24. Charles FICHOT, *Album pittoresque et monumental du département de l'Aube*, dessiné d'après nature et lithographié à deux teintes et en couleur, Troyes, E. Caffé, 1852, p. 41 (Charles Fichot a réalisé les dessins et Amédée Aufaivre les notices historiques, archéologiques et descriptives). E. Gur indique que Ch. Fichot s'est inspiré d'« un dessin au crayon noir rehaussé de rouge sur fond bleu, donné au Musée en 1864, probablement par Corrad de Bréban et dont l'auteur est inconnu. Il aurait été exécuté quelques années avant la Révolution et représente la place Notre-Dame, l'église Saint-Jacques et l'église Notre-Dame vues de la rue du cimetière Notre-

studio de création audiovisuelle et laboratoire de recherche en technologie de l'image Okénite animation, installé à Rosières-près-Troyes, et par Abel Lamauvinière, dans le cadre de sa thèse de doctorat²⁵, ensuite celle réalisée par Okénite animation, pour l'exposition « Troyes 1420 : un roi pour deux couronnes²⁶ ».

Nous ne pouvons en revanche pas utiliser, comme le soulignait déjà Joseph Roserot de Melin, les vues panoramiques troyennes, parce qu'elles sont « plus ou moins fantaisistes²⁷ », ni le plan établi avec exactitude par Albert Jouvin de Rochefort en 1679²⁸, parce qu'il a été réalisé à une trop petite échelle pour nous permettre d'avoir une idée de l'architecture des édifices qui nous intéressent ici.

Notre démarche ne peut être que régressive, ce qui implique le risque d'antidater des éléments ou l'incapacité à discerner des étapes dans la construction, le réaménagement ou l'ornementation du bâtiment. Pour rendre la plus fiable possible notre proposition de reconstitution, nous avons comparé les éléments architecturaux envisagés avec ceux qui sont attestés dans des édifices religieux contemporains de la fondation de Saint-Étienne de Troyes. Malgré les comparaisons, notre méthode a des limites importantes qui imposent la prudence. Des fouilles archéologiques permettraient de confirmer, nuancer ou infirmer nos hypothèses et celles de nos devanciers.

I. Une collégiale pour le nouveau palais comtal : reconstitution de l'ensemble palatial troyen

Au début de son principat, Henri le Libéral décide de la construction à Troyes d'une nouvelle demeure princière, desservie par une collégiale séculière, parce que ses ambitions et celles qu'il semble nourrir pour sa capitale²⁹ ne se satisfont plus de l'ancien château. Le comte

Dame (N° 608 du catalogue du Musée de Peinture) » (E. GUR, « L'ancien quartier du Palais », art. cit., p. 231). Théophile Boutiot a donné une copie fidèle de ce dessin, qui a donc inspiré une partie de celui de Ch. Fichot, mais sur lequel ne figure ni Saint-Étienne, ni le palais des comtes : Théophile BOUTIOT, « L'église de Notre-Dame et de Saint-Jacques-aux-Nonnains », dans *l'Annuaire de l'Aube*, 42^e année, 1867, p. 96-100, à la p. 96.

25. Abel LAMAUVINIÈRE, *De la cité comtale à la cité de Dieu : histoire et topographie des institutions religieuses à Troyes aux XII^e-XIII^e siècles*, thèse de doctorat en histoire, dirigée par Charles Vulliez, soutenue en 2004 à l'Université de Reims, pl. 25.

26. L'exposition s'est tenue à Troyes, à l'Hôtel-Dieu-Le-Comte, du 4 septembre 2020 au 3 janvier 2021. Voir aussi son catalogue : Arnaud BAUDIN, Valérie TOUREILLE (dir.), *Troyes 1420 : un roi pour deux couronnes*, Gand-Troyes, Snoeck-Aube en Champagne, 2020.

27. J. ROSEROT DE MELIN, « Documents iconographiques inédits », art. cit., p. 7.

28. Albert JOUVIN DE ROCHEFORT, *Plan de la ville de Troyes, Capitale [sic] de Champagne, Dédié à Mrs les Maire et Eschevins de Troyes*, Paris, H. Jaillot, 1679 (carte imprimée, 600 x 460 cm).

29. Nous postulons une relation intrinsèque entre résidences princières et capitales, alors même qu'Annie Renoux avait montré une moindre adéquation de ces phénomènes justement à partir du milieu du

de Champagne veut un palais moderne, en rupture avec les monuments civils alors en élévation à Troyes. Il fait ainsi un choix comparable à celui d'autres princes territoriaux³⁰.

Grâce aux documents retenus et malgré les limites soulignées, nous sommes en mesure de proposer une reconstitution du nouveau palais des comtes de Champagne (A) et de la collégiale Saint-Étienne, qui lui est attenante (B).

Pour illustrer notre propos, nous avons réalisé un plan de l'ensemble palatial au XII^e siècle, en prenant pour base de travail le détail du plan de J.-J. Bochet de Coluel, tel que reproduit par Th. Evergates, auquel nous avons apporté plusieurs modifications³¹ (fig. 4).

XII^e siècle : « Les mutations et les progrès accomplis à partir de la seconde moitié du XII^e siècle sont d'importance. Résidences princières et capitales sont moins intrinsèquement liées. Les services gouvernementaux s'organisent et tendent à se sédentariser, en milieu urbain généralement, au moment où le séjour rural connaît un regain de faveur sans que cela entraîne une totale relégation des demeures citadines. Certaines capitales, unanimement reconnues comme telles, ne sont plus autant que par le passé des résidences aristocratiques ce qui ne les empêche pas de posséder tous les éléments d'un complexe de ce type. Citons simplement pour étayer le propos le cas des comtes de Chartres, au XII^e siècle, ou mieux encore celui des évêques de la Province ecclésiastique de Reims, au XIII^e siècle, qui tendent à délaissier leurs palais urbains pour de proches séjours agrestes sans pourtant que ces complexes palatiaux perdent leurs fonctions de commandement » (Annie RENOUX, « Les fondements architecturaux du pouvoir princier en France [fin IX^e-début XIII^e siècle] », dans *Les Princes et le pouvoir au Moyen Âge*, [Actes du] XXIII^e Congrès de la SHMESP, Brest, mai 1992, Paris, Publications de la Sorbonne, 1993, p. 167-194, à la p. 170). L'autrice reconnaît que le phénomène n'est pas généralisable à l'ensemble du royaume français et elle cite la réaffirmation urbaine des évêques d'Albi au XIII^e siècle comme contre-exemple ; celui du palais comtal troyen au milieu du XII^e siècle en est un autre. Voir aussi Eugen EWIG, « Résidences et capitales pendant le haut Moyen Âge », dans la *RH*, n° 230, 1963, p. 25-72 et Carlrichard BRÜHL, « Remarques sur les notions de "capitale" et de "résidence" pendant le haut Moyen Âge », dans le *Journal des savants*, 1967, n° 4, p. 193-215.

30. Pour un autre exemple de fondation par un prince d'une collégiale dans la ville dont il fait sa résidence principale au XII^e siècle, voir Henri le Lion et Saint-Blaise de Brunswick (Karl JORDAN, *Henry the Lion : A Biography*, Oxford-New York, Oxford University Press, Clarendon Press, 1986, en part. p. 115 et p. 157-158). Selon Peter Moraw, au XIII^e siècle se développa des *Residenzstifte*, établies par des Grands en train d'affermir leur pouvoir territorial (Peter MORAW, « Über Typologie, Chronologie und Géographie der Stiftskirche im deutschen Mittelalter » dans *Untersuchungen zu Kloster und Stift*, Göttingen, Vandenhoeck & Ruprecht, 1980, p. 9-37, aux p. 27-28).

31. Dans le palais, nous sommes uniquement intervenus sur la façade septentrionale : nous avons dessiné un escalier dans la tourelle nord-est (fig. 2, F-3) et nous avons fait figurer la tourelle nord-ouest (fig. 2, F-3), qui manquait. Dans l'église, nous sommes uniquement intervenus dans le chœur : nous avons supprimé le jubé, parce que notre objectif était de proposer une reconstitution de l'ensemble palatial au XII^e siècle et qu'il ne fut réalisé qu'au XVI^e siècle, ce qui nous a donc obligé à rétablir des piliers, nous fondant pour cela sur le plan du chœur (MAT, ms. 2959, n° 13) ; nous avons aussi représenté les stalles et pour cela nous avons repris leur dessin dans le même plan. Enfin, entre les deux bâtiments, nous avons comblé l'ouverture figurant sur le plan de J.-J. Bochet de Coluel sur le côté sud du mur ouest de la nef, parce qu'elle laissait entendre qu'il y avait là une communication entre le premier étage du palais et l'église collégiale, ce qui n'est attesté nulle part. Comme l'avait fait Th. Evergates, nous n'avons pas intégré à notre plan la chapelle Saint-Martin, construite dans le dernier quart du XIV^e siècle, parce que notre objectif était de proposer une reconstitution de l'ensemble palatial au XII^e siècle ; elle se situait à l'est de la tour sud et pouvait donner l'impression de doubler le chevet, puisqu'elle était assez longue et arrivait au niveau de la chapelle Sainte-Hoylde. Nous avons maintenu les autres éléments du plan de J.-J. Bochet de Coluel (dans sa version reproduite par Th. Evergates), même s'il a un gros inconvénient : le plan de l'église est au sol, alors que celui du palais est au premier étage, le rez-de-chaussée et les combles du palais n'étant pas représentés ainsi que les niveaux supérieurs de l'église. Nous avons voulu palier cette différence de niveaux, en indiquant clairement dans la légende, que c'était bien le premier étage du palais qui était représenté. Un autre inconvénient du plan de J.-J. Bochet de Coluel est qu'il ne rend pas assez bien l'aspect polygonal de l'abside de la chapelle d'axe de Saint-Étienne de Troyes.

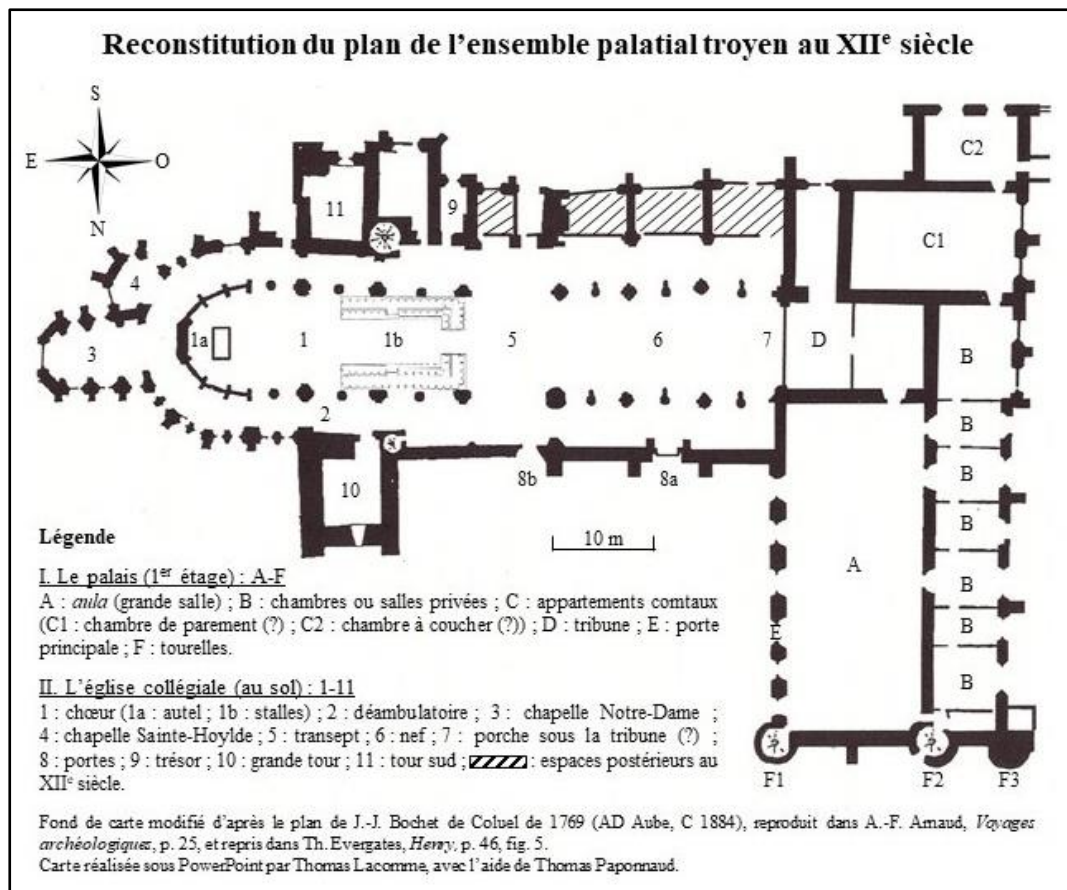


Fig. 4 : Reconstitution du plan de l'ensemble palatial troyen au XII^e siècle

L'ensemble palatial troyen avait la forme d'un L majuscule inversé : l'*aula* et les *camerae* en constituaient le plus petit côté ; la collégiale, qui, pour reprendre la trilogie traditionnelle³², était conçue comme la *capella*, jouxtait donc perpendiculairement la *domus* d'Henri I^{er} (fig. 4). La

32. La tripartition *aula* (salle), *camera* (chambre) et *capella* (chapelle) daterait de l'époque carolingienne et du modèle aixois. Un débat existe cependant sur son origine et sa pertinence : « La trilogie de départ – *aula, camera, capella* – est mal dégagée, si tant est qu'elle existe vraiment » (A. RENOUX, « Les fondements architecturaux », art. cit., p. 185). Ces trois éléments, caractéristiques des châteaux et palais médiévaux (ou au moins de leur très grande majorité), doivent être sis à l'intérieur de la même enceinte, sans pour autant être toujours contigus. Il arrive souvent que la *capella*, comme dans le modèle aixois, ne soit pas attenante à l'*aula* ou à la *camera* : c'est par exemple le cas à Douai, où la première résidence des comtes de Flandre, est à proximité immédiate d'une chapelle, dédiée à Notre Dame, située au nord du palais et qui fut transformée en collégiale Saint-Amé vers 950 par le pouvoir comtal (Pierre DEMOLON, « Douai (Nord), château des comtes de Flandre », dans Annie RENOUX (dir.), *Palais médiévaux (France-Belgique) : 25 ans d'archéologie*, GDR 94, CNRS. Sociétés et cadres de vie au Moyen Âge : approches archéologiques, Le Mans, PU du Maine, 1994, p. 43) ; la situation est comparable à Fécamp, où la collégiale séculière, dédiée à la sainte Trinité, réformée dès 1001 en abbaye bénédictine et confiée à Guillaume de Volpiano par le duc de Normandie, Richard II, se trouvait dans l'enceinte castrale, à proximité immédiate du palais ducal, auquel elle n'était pas attenante (Annie RENOUX, *Fécamp : du palais ducal au palais de Dieu*, Paris, Éd. du CNRS, 1991 ; EAD., « Fécamp (Seine-Maritime), palais et château des ducs de Normandie », dans EAD. (dir.), *Palais médiévaux, op. cit.*, p. 48-51). Dans la capitale des comtes de Champagne, la solution de contiguïté a été choisie, l'agencement orthogonal en L permettant d'adjoindre la *capella* à l'*aula* et aux *camerae* qui lui sont parallèles. La tripartition n'est cependant pas aussi parfaite que dans l'exemple du palais d'Ename, en Belgique, où, dans un seul bâtiment rectangulaire (arrondi à l'est par le chevet de la chapelle), se succèdent d'ouest en est une petite *camera*, une grande *aula* et la *capella* (Dirk CALLEBAUT, « Ename (Flandre orientale, Belgique), *castrum* ottonien », dans A. RENOUX [dir.], *Palais médiévaux, op. cit.*, p. 101-102, à la p. 102, fig. 2). Ce *palatium* en pierre se trouve au centre du *castrum* édifié, vers 974, par l'empereur Otton II ; la chapelle, dédiée à Notre Dame, était rattachée à un chapitre de chanoines séculiers (*ibid.*, p. 101).

concentration caractérise cet agencement, comme dans la majorité des ensembles palatiaux du XII^e siècle³³. À Troyes, le palais des comtes est un « édifice compact³⁴ ». L'agencement orthogonal en L se retrouve ailleurs, notamment à Tours, Châlons-en-Champagne³⁵ et, malgré des différences parfois importantes, à Angers, Caen et Goslar³⁶. À Troyes, la forme en L du palais épiscopal n'est pas médiévale : la *domus* (carte n° 2, n° 1 bis), réaménagée vers 1520-1525, était parallèle depuis ses origines à la cathédrale et ce n'est qu'au XVII^e siècle que fut édifiée perpendiculairement à ce bâtiment primitif, une nouvelle aile³⁷.

Pour déterminer les dimensions du bâtiment, nous nous sommes servis du plan de J.-J. Bochet de Coluel et de l'indication donnée par A.-F. Arnaud que la largeur de la nef et du chœur était de 29 pieds³⁸, c'est-à-dire d'environ 9,5 mètres³⁹. Avec une telle méthode, la

33. A. RENOUX, « Espaces et lieux de pouvoir royaux et princiers en France (fin IX^e-début XIII^e siècle) : changement et continuité », dans EAD. (dir.), *Palais royaux et princiers, op. cit.*, p. 17-42, en part. p. 28-31. L'autrice distingue trois types d'agencement : la concentration fonctionnelle des locaux sous un même toit, leur dispersion ou bien encore un type mixte.

34. J. MESQUI, « Le palais des comtes », art. cit., p. 351.

35. A. RENOUX, « Les manifestations de la puissance publique », art. cit., p. 76 ; voir aussi EAD., « Les fondements architecturaux », art. cit., p. 183.

36. À Angers, les comtes ont adossé à l'*aula*, côté Maine, des *thalami*, alors que la collégiale se développe perpendiculairement à l'extrémité méridionale de la *domus* : elle n'en touche que l'angle méridional (Jacques MALLET, *Angers, le château : Maine-et-Loire*, Inventaire général des monuments et des richesses artistiques de la France, [Service régional de l'Inventaire des Pays de la Loire], Nantes, Inventaire général-Association pour le développement de l'Inventaire général [Images du patrimoine, 87], 1991), alors qu'à Troyes tout le mur ouest de Saint-Étienne est attenant à une partie de la façade orientale de la *domus*. À Caen, un même agencement peut être repéré dans le complexe palatial du XI^e siècle, puisque la chapelle ducale dédiée à saint Georges se dresse perpendiculairement à l'*aula*, mais elle ne lui est pas jointive, ce qui est une différence importante (EAD., « Caen [Calvados], château et résidence des ducs de Normandie », dans EAD. [dir.], *Palais médiévaux, op. cit.*, p. 31-34). À Goslar, en Basse-Saxe, le palais à un agencement orthogonal en L, à ceci près qu'il y a un *atrium* entre la *Liebfrauenkirche* et le reste de l'ensemble palatial, élevé perpendiculairement ; dans ce palais, la chapelle Saint-Ulrich touche le logis du XII^e siècle ; à proximité immédiate, se trouvait, depuis le milieu du XI^e siècle, la collégiale Saint-Simon-et-Saint-Jude, qui avait servi de modèle pour la construction de nombreux édifices religieux, mais dont il ne reste aujourd'hui plus que le narthex, le *Domvorhalle* (Gerhard STREICH, « L'église et le château dans le nord-ouest de l'Allemagne du X^e au XV^e siècle », dans André CHASTEL [dir.], *L'Église et le Château : X^e-XVIII^e siècle*, [Actes des 2^e rencontres internationales d'archéologie et d'histoire de Commarque, septembre 1986, Les Eyzies-Sireuil], Bordeaux, Sud-Ouest, 1988, p. 58-80, aux p. 68-72 ; voir aussi Joachim DAHLHAUS, « Zu den Anfängen von Pfalz und Stiften in Goslar », dans Stefan WEINFURTER [dir.], *Die Salier und das Reich*, vol. 2 : *Die Reichskirche in der Salierzeit*, Sigmaringen, J. Thorbecke, 1991, p. 373-428).

37. Marie-Cécile BERTIAUX, « Troyes (Aube), palais épiscopal », dans A. RENOUX (dir.), *Palais médiévaux, op. cit.*, p. 169-170, à la p. 169.

38. « Il existait à St-Etienne, entre les différentes parties du monument, des rapports de dimension qu'il n'est peut-être pas sans intérêt de signaler ici. Ainsi, la largeur de la nef et du bas-côté, pris ensemble [environ 25,5 mètres], se trouvait exactement trois fois répétée [environ 76,5 mètres] depuis l'entrée de cette nef jusqu'au fond de l'abside [environ 72 mètres] ; le chœur moins cette abside et la nef sans y comprendre l'arcade sous le clocher [environ 27 mètres] se trouvaient avoir aussi, dans leur plus grande dimension, la largeur totale de l'église [environ 25,5 mètres]. La largeur de la nef et du chœur, prise dans l'axe des piliers, était de vingt-neuf pieds » A.-F. ARNAUD, *Voyage archéologique, op. cit.*, p. 27. Les crochets permettent de se rendre compte que nos estimations métriques confirment les rapports de dimension rapportés par A.-F. Arnaud, à quelques mètres près, qui correspondent à la marge d'erreur.

39. La conversion des pieds en mètres est moins facile que les calculateurs informatiques actuels ne la laissent croire, puisque les premiers ont correspondu à des longueurs diverses. Avec quel pied marche la valeur donnée

certitude des données ne peut pas être assurée. Nous ne faisons que proposer des estimations très probables, fondées sur des relevés du XVIII^e siècle et alors que nous n'avons pas connaissance, dans les chroniques et les documents d'archives, que des agrandissements importants de l'église collégiale seraient advenus après le XV^e siècle. Les agrandissements antérieurs, notamment l'élargissement de la façade méridionale, permettant l'installation de chapelles dans le bas-côté sud de la nef, ou l'érection de la chapelle Saint-Martin, sise à l'est de la tour sud, ont été envisagées et traitées à part, pour proposer une estimation la plus fiable possible des dimensions du bâtiment au XII^e-XIII^e siècle. Celles-ci restent approximatives, à cause des échelles des plans ou de la conversion des unités de mesure, ce qui fait qu'une marge d'erreur d'au moins 2 mètres doit être envisagée.

A. La nouvelle *domus* d'Henri I^{er} : *aula et camerae*

Avant Henri le Libéral, quand les comtes résidaient à Troyes, ils logeaient dans un château sis à l'angle nord-ouest de l'enceinte tardo-antique, à l'emplacement de l'actuelle place de la Tour (carte n° 2, A). La construction de cet édifice remonterait au X^e siècle⁴⁰, même si aucune découverte archéologique ne permet de le confirmer⁴¹. Le château a une fonction publique, en plus de sa fonction privée de lieu de résidence⁴². Il s'agissait d'un donjon de 12 mètres de côté protégé par une enceinte subcirculaire ouverte par une tour-porte⁴³.

par A.-F. Arnaud ? Celui qui vaut aujourd'hui 0,3048 mètres ? Peu probable, surtout que notre pied actuel est anglo-saxon et vaut un tiers de verge anglaise (yard). Entre 1812 et 1840, la mesure du pied avait été fixée à 0,33 mètres, alors que le pied-de-roi avait été fixé, en 1799, à 0,32483 mètres (ce qui correspondait en fait à sa valeur d'après 1668, c'est-à-dire d'après la réforme par Colbert de la toise du Châtelet ; avant celle-ci, le pied-de-roi, censé correspondre à la longueur de celui de Charlemagne, valait 0,326596 mètres). Pour savoir sur quel pied danser, il faut se rappeler qu'A.-F. Arnaud, qui écrit son livre en 1837, donc à un moment où le pied vaut 0,33 mètres, reprend et synthétise des données établies par d'autres, notamment par des hommes d'avant la Révolution, quand la collégiale était encore en élévation et qu'on pouvait arpenter la largeur de son chœur en 29 pieds, donc sans doute en faisant 9,42007 mètres, puisqu'il est probable qu'il s'agissait de pieds-de-roi. Si après 1799, le pied avait la même valeur partout en France, ce n'était pas le cas auparavant, Paul Guilhiermoz rappelant qu'un pied n'était pas le même à Angoulême (153 lignes) ou à Bordeaux et que, dans cette dernière ville, il fallait différencier le pied de ville (151,5 lignes) du pied de terre (157,5 lignes) (Paul GUILHIERMOZ, « De l'équivalence des anciennes mesures. À propos d'une publication récente », dans la *BEC*, t. 74, 1913, p. 267-328, à la p. 278). Comme il est certain que les 29 pieds d'A.-F. Arnaud correspondent à un relevé de mesure réalisé avant 1799, il faudrait savoir si, à Troyes au XVIII^e siècle, le pied-de-roi avait bien la valeur que nous avons dite précédemment. Voir aussi Franck JEDRZEJEWSKI, *Histoire universelle de la mesure*, Paris, Ellipses, 2002.

40. A. ROSEROT, *Dictionnaire*, t. III, p. 1655.

41. C. BOURGUIGNON, « Nouveaux apports », art. cit., p. 348.

42. À propos de la double fonction, privée et publique, du château des comtes à Troyes, voir une charte de 1100, qui fait référence à l'« *aula ipsius comitis* » (Ch. LALORE, *Cartulaires*, t. VII, n° 16, p. 20-21, à la p. 20).

43. « L'enceinte est de forme sub-circulaire, le grand diamètre atteignant 95 m et le petit, 77 m. L'entrée se faisait par une tour-porte datant de la fin du XI^e ou du début du XII^e siècle de 9 m de hauteur sur 5 m et 3,60 m de côté. Elle est constituée de moellons de silex. Le donjon, situé contre le mur d'enceinte à l'opposé de la porte, a 12 m de côté » (C. BOURGUIGNON, « Nouveaux apports », art. cit., p. 348, d'après A. ROSEROT, *Dictionnaire*, t. III, p. 1654-1655). La tour-porte était encore visible au XIX^e siècle : A.-F. ARNAUD, *Voyage archéologique*,

Au moment de la création du nouveau complexe palatial à l'ouest du Bourg-Saint-Denis, le vieux château de l'angle nord-ouest de l'enceinte tardo-antique n'est pas le seul monument civil où siège à Troyes une autorité laïque exerçant un pouvoir sur la ville. En effet, à environ 500 mètres au sud-ouest de ladite enceinte, sur un point élevé, probablement une motte castrale⁴⁴, est attestée depuis au moins la fin du X^e siècle la tour des vicomtes (carte n° 2, F), appelée aussi parfois château de la vicomté, à l'emplacement de laquelle fut ensuite construite la tour du Beffroi au XIII^e siècle⁴⁵. Les vicomtes étaient alors des agents, au service des comtes, chargés de surveiller et d'encadrer les activités économiques, alors en plein développement dans le Bourg-Neuf. Le premier vicomte de Troyes à être connu est un certain Gautier, témoin d'une charte du comte de Troyes, Robert II, en 959⁴⁶. Ailleurs dans leur principauté, les comtes de Champagne avaient hérité de palais ou en avaient fait ériger d'autres, notamment à Attigny⁴⁷, Château-Thierry⁴⁸, Isle-Aumont⁴⁹ et à Provins⁵⁰.

À l'inverse du vieux château comtal et de la tour des vicomtes, la nouvelle résidence comtale, construite à l'ouest du Bourg-Saint-Denis, n'est pas fortifiée, ce qui est un élément ambivalent de la distinction entre *castrum* et *palatium* : Jacques Gardelles rappelait en effet qu'entre le X^e et le XII^e siècle « le palais tend [...], sous la pression des nécessités, à se transformer en forteresse⁵¹ », mais qu'en même temps, « le terme de "palais" se restreint de plus en plus en France aux demeures urbaines – celle du roi, celle du prince territorial, celle de l'évêque – moins cuirassées, moins protégées que les châteaux⁵² ». À Troyes, la nouvelle *domus* d'Henri est bien une demeure urbaine beaucoup moins « cuirassée » que le vieux donjon protégé par

op. cit., p. 8-14 (la tour-porte est le n° A sur la reproduction du plan lithographié de la p. 8-9 ; une reproduction d'une lithographie la représentant se trouve p. 10-11). Des cartes postales en furent tirées. Voir aussi H. D'ARBOIS DE J., *Histoire*, t. II, p. 76-77.

44. M. LENOBLE, J. DEBORDE, *Troyes : document d'évaluation*, *op. cit.*, p. 33.

45. C. BOURGUIGNON, « Nouveaux apports », art. cit., p. 348.

46. A. ROSEROT, *Dictionnaire*, t. III, p. 1520. Voir aussi ci-dessous, chap. 10, I-C.

47. Josiane BARBIER, Élisabeth ROBERT, « Attigny (Ardennes), palais carolingien », dans A. RENOUX (dir.), *Palais médiévaux*, *op. cit.*, p. 25-27.

48. François BLARY, Véronique DUREY-BLARY, « Château-Thierry (Aisne), le château du comte de Champagne et ses antécédents », dans A. RENOUX (dir.), *Palais médiévaux*, *op. cit.*, p. 35-37 ; ID., *Origines et Développements d'une cité médiévale : Château-Thierry*, dans la *Revue archéologique de Picardie*, n° spécial 29, 2013.

49. Élisabeth ROBERT, « Isle-Aumont (Aube), résidence des comtes de Champagne », dans A. RENOUX (dir.), *Palais médiévaux*, *op. cit.*, p. 52.

50. J. MESQUI, « Le palais des comtes », art. cit. ; ID., « Provins (Aube) [sic], palais des comtes de Champagne », dans A. RENOUX (dir.), *Palais médiévaux*, *op. cit.*, p. 82-84.

51. Jacques GARDELLES, « Les palais dans l'Europe occidentale chrétienne du X^e au XII^e siècle », dans les *Cahiers de civilisation médiévale*, 19^e année (n° 74), avril-juin 1976, p. 115-134, à la p. 132.

52 *Ibid.*, p. 132-133.

une enceinte où logeaient auparavant les comtes. Les autres critères avancés par J. Gardelles pour distinguer les *palatia* des *castra* semblent moins pertinents dans le contexte troyen⁵³.

La nouvelle résidence des comtes de Champagne remplit toutes les fonctions d'un palais : pratiques et logistiques, d'abord, à savoir l'hébergement d'un grand et de sa suite ; politiques et administratives, ensuite, puisque c'est là que le comte se réunit avec ses vassaux et conseillers, reçoit le rapport de ses agents et leur transmet ses ordres, rend la justice et prend des actes ; symbolique, aussi, puisqu'il y conserve et protège les objets et documents témoignant de son autorité politique ; récréative, enfin, puisque, dans le confort de sa nouvelle demeure, il peut s'adonner à des plaisirs variés, notamment ceux d'une cour littéraire, le mécénat d'Henri le Libéral et de son épouse, Marie, étant bien connu et quelques chanoines de Saint-Étienne en ayant peut-être profité⁵⁴. Ces différentes fonctions indiquent qu'Henri le Libéral a voulu faire émerger à Troyes un « grand complexe polyvalent à vocation de capitale⁵⁵ », désigné, dans les sources diplomatiques contemporaines du principat d'Henri I^{er}⁵⁶, soit par le terme polysémique de *domus*⁵⁷, soit par celui de *palatium*⁵⁸.

53. « [Le palais] se distingue toutefois de ces *castra* par la date ancienne de sa création, par les traditions relatives à son identification comme tel, [...] et aussi par la prédominance de ses fonctions administratives et résidentielles sur son rôle militaire » (*ibid.*, p. 132) : à Troyes, le château sis au nord-ouest de l'enceinte tardo-antique est plus ancien que le palais construit au début du principat d'Henri le Libéral et dans les deux cas les fonctions administratives et résidentielles l'emportent sur le rôle militaire, certes tout de même visible dans le premier cas, alors qu'il est totalement absent dans le second.

54. Voir ci-dessous, chap. 5, II.

55. A. RENOUX, « Les fondements architecturaux », art. cit., p. 171.

56. À propos du vocabulaire utilisé dans les sources médiévales pour désigner les palais, voir enfin *ibid.*, p. 169-172.

57. CSÉ, n° 1 (1157-1158) et n° 4 (1173-1174). Dans un acte comtal de 1172, pris à Sézanne, le terme de *domus* est employé dans un sens proche, mais quelque peu différent et qui ne désigne pas le palais en tant que bâtiment, mais plutôt en tant qu'institution : « [...] ego vel senescallus meus vel constabularius meus vel marescallus meus vel aliquis de domo mea » (J. BENTON, M. BUR, *Recueil*, t. I, n° 344, p. 430-431, à la p. 431) ; nous proposons de traduire « aliquis de domo mea » par « quelqu'un de ma maison » ou par « quelqu'un qui est à mon service », à savoir probablement un homme en charge d'une fonction aulique comparable à celles du sénéchal, du connétable ou du maréchal évoquées dans l'acte ou bien, plus généralement, un agent du comte. Même chose dans un acte comtal de 1175, pris à Troyes : « Si autem in me vel aliquem de domo mea vel servientium meorum injuriam fecerint, [...] » (*ibid.*, t. I, n° 406, p. 504-505, à la p. 505).

58. *Ibid.*, n° 257 (1167-1168), p. 333-334 ; J. PFLUGK-HARTTUNG (éd.), *Acta pontificum, op. cit.*, n° 271, p. 250-251 et n° 272, p. 251-252. Nous avons déjà dit que la présence de l'expression « in palatio meo » dans deux autres actes comtaux donnés ou remis à Troyes (J. BENTON, M. BUR, *Recueil*, t. I, n° 27 [22 mai 1153], p. 36-37, à la p. 37 et n° 174 [1161-1162], p. 228-229, à la p. 229), ne renvoyait peut-être pas spécifiquement au nouvel édifice construit par Henri le Libéral à l'ouest du Bourg-Saint-Denis. Le palais des comtes de Champagne à Provins est quant à lui souvent désigné par le terme *palatium* : J. BENTON, M. BUR, *Recueil*, t. I, n° 201 (1163-1164), p. 263-264, à la p. 264, n° 214 (1164-1165), p. 279-282, à la p. 282, n° 217 (1164-1165), p. 285-286, à la p. 286, n° 226 (1165-1166), p. 297-298, à la p. 298, n° 342 (1172-1173), p. 428-429, à la p. 429, n° 343 (1172-1173), p. 429-430, à la p. 430, n° 395 (1175-1176), p. 490-492, à la p. 492 et n° 425 (1176-1177), p. 523-531, à la p. 531. L'emploi du terme *palatium* dès 1163-1164 dans la diplomatique comtale correspond à un usage contemporain, Benoît-Michel Tock ayant noté que la première mention du mot dans un acte comtal remontait à 1128 : il l'a relevé dans une chartre du comte de Mouzon, Renaud, ayant pour bénéficiaire le chapitre cathédral de Liège (Benoît-Michel TOCK, « Remarques sur le vocabulaire du château dans les textes diplomatiques français et belges antérieurs à 1200 », dans François-Xavier CUCHE (éd.), *La Vie de château*, Actes du Colloque « Architecture,

L'ouverture du palais se faisait par sa façade orientale⁵⁹, mesurant probablement environ 29 mètres, grâce à une porte située au premier étage (fig. 4, E). Elle était surmontée par un bas-relief, qui représentait le blason comtal champenois, surmonté d'une couronne, dont rien ne permet de savoir à quelle époque il fut réalisé⁶⁰.

Il fallait d'abord monter les marches d'un grand escalier de pierre à trois faces, surnommé « les grands degrés ». L'escalier est « tout à fait caractéristique des coutumes médiévales⁶¹ », puisqu'après avoir « formé une infrastructure majeure de la résidence seigneuriale⁶² », il est devenu « un symbole du prestige monarchique⁶³ » à partir du XIV^e siècle⁶⁴. Y avait-il un grand escalier contre la façade orientale dès le milieu du XII^e siècle à Troyes ? Mary Whiteley, spécialiste de l'architecture des demeures royales et princières, a émis des doutes à ce sujet : « je soupçonne qu'Arnaud, qui ignorait sans doute la forme des degrés médiévaux de Troyes (ils avaient été remplacés dès 1660), s'est inspiré du modèle parisien⁶⁵ », en l'occurrence des grands degrés du Palais de la Cité. Jean Mesqui attribuait cet escalier au deuxième tiers du

fonctions et représentations des châteaux et des palais du Moyen Âge à nos jours » des 13-15 mai 1996, Strasbourg, PU, 1998, p. 13-31, à la p. 19 et à la p. 29, note 87). À propos du terme *palatium*, voir aussi : Thomas ZOTZ, « *Palatium* et *curtis*. Aspects de la terminologie palatiale au Moyen Âge », dans Annie RENOUX (dir.), *Palais royaux et princières au Moyen Âge*, Actes du colloque international tenu au Mans les 6-7 et 8 octobre 1994, Le Mans, PU du Maine, 1996, p. 7-15 (pour une discussion à propos des origines romaines et carolingiennes du palais) ; Thomas BEAUMONT-JAMES, « Les palais anglais : le terme *palatium* et sa signification dans l'Angleterre médiévale (1000-1600) », dans Annie RENOUX (dir.), « *Aux marches du palais* » : *qu'est-ce qu'un palais médiéval ? Données historiques et archéologiques*, Actes du VII^e Congrès international d'archéologie médiévale Le Mans-Mayenne 9-11 septembre 1999, Le Mans, Pub. du LHAM, Université du Maine, 2001, p. 135-143 (pour une comparaison de l'emploi du mot *palatium* en Angleterre, notamment au XII^e siècle, voir en part. p. 136-138).

59. A.-F. Arnaud a donné une description de la façade principale : « [Elle] était percée au premier étage de cinq croisées et d'une porte décorées de colonnes et d'ogives prises dans l'épaisseur du mur, qui était considérable. La porte, placée irrégulièrement à droite entre la troisième et la quatrième croisée, ouvrait dans une grande salle [...]. De chaque côté de la baie, sur une espèce de socle ou soubassement, s'élevaient trois colonnes engagées qui portaient la retombée d'autant de cintres ogives formés par des torrons de même diamètre que les colonnes. Au-dessus de ces cintres était une archivolte saillante, fouillée d'une gorge profonde et portée des deux côtés par une espèce de cul-de-lampe orné de feuillages et d'animaux fantastiques. Dans le fond de l'ogive, au-dessus de l'ouverture de la porte, était sculpté en relief l'écusson aux armes de Champagne, surmonté d'une couronne de comte et renfermé dans un cadre ou moulure trilobée. La décoration extérieure des croisées était à peu de chose près la même que celle de la porte ; elle différait seulement en ce qu'au lieu de trois colonnes il n'y en avait que deux de chaque côté. L'ouverture était partagée dans sa largeur par une cinquième colonne qui portait la retombée de deux petits arcs en forme de trèfles taillés dans le champ de l'ogive. Ces croisées reposaient sur un gros cordon de pierre régnant dans toute la longueur du bâtiment. Un bandeau plat remplaçant l'architrave, et de gros modillons sans ornement servaient de couronnement à l'édifice » (A.-F. ARNAUD, *Voyage archéologique*, op. cit., p. 25).

60. *Ibid.*, p. 25.

61. J. MESQUI, « Le palais des comtes », art. cit., p. 351.

62. Jean MESQUI, *Châteaux et Enceintes de la France médiévale : de la défense à la résidence*, Paris, Picard, 1991, t. II, p. 162.

63. Mary WHITELEY, « Deux escaliers royaux du XIV^e siècle : les "grands degrez" du Palais de la Cité et la "Grande Viz" du Louvre », dans le *BM*, t. 147, n^o 2, 1989, p. 133-154, à la p. 141.

64. À propos de la symbolique des escaliers palatiaux, et notamment de ceux qui mènent à l'*aula*, voir Hatem AKKARI, « "Par desuz et par desoz li degrez" : fonctions et symboles de l'escalier dans le château au Moyen Âge », dans Jean-Marc PASTRÉ (dir.), *Château et société castrale au Moyen Âge*, Rouen, PU, 1998, p. 221-227.

65. M. WHITELEY, « Deux escaliers », art. cit., note 35, p. 151.

XIII^e siècle et estimait qu'il pourrait avoir eu pour modèle les grands degrés du palais royal de Montargis, construits sous Philippe II⁶⁶. À Provins, un escalier monumental est pourtant attesté dès le XI^e-XII^e siècle, adossé au mur ouest de la première *aula* du palais des comtes⁶⁷ : Olivier Deforge a retrouvé six marches dans la cour du lycée Thibaut de Champagne, installé dans l'ancien palais des comtes de Champagne⁶⁸. Par comparaison avec le palais de Provins, l'existence des grands degrés à Troyes dès le milieu du XII^e siècle n'apparaît pas improbable, mais elle n'est pas non plus certaine, donc, prenant en compte les doutes de M. Whiteley et l'hypothèse de J. Mesqui, nous n'avons pas représenté d'escalier sur notre reconstitution du plan de l'ensemble palatial au XII^e siècle (fig. 4).

La façade septentrionale, mesurant probablement environ 27 mètres, était flanquée, quant à elle, de trois tourelles, dont deux se trouvaient aux angles (fig. 4, F-1 et F-3) et une, moins haute, dans le prolongement du mur de refend séparant⁶⁹, à l'intérieur du bâtiment, l'*aula* des chambres (fig. 4, F-2) ; au moins deux d'entre elles abritaient des escaliers⁷⁰. Il n'y a pas d'intérêt défensif à ces tourelles. En plus de leur côté pratique, puisqu'elles permettent les circulations verticales internes, elles ont très probablement une dimension symbolique : en effet, elles rappellent l'architecture des châteaux et donc la puissance militaire de l'hôte de ces lieux⁷¹.

66. J. MESQUI, *Châteaux et Enceintes*, op. cit., t. II, p. 90. Au bas de l'escalier troyen se trouvait un perron « légendé comme une pierre de justice », du même type que celui du château de Coucy ou que celui qui se trouve en bas des grands degrés du Palais de la Cité (*ibid.*, t. II, p. 93).

67. « Son implantation n'est pas le fruit du hasard. Il se trouve juste dans l'axe de l'entrée du palais par la rue du Palais. Il y a donc là, à mon sens, un geste de mise en scène architectural » (Olivier Deforge, communication orale). Nous remercions O. Deforge.

68. O. Deforge fut le responsable d'opération désigné par le Service régional de l'archéologie (DRAC), de 2008 à 2013, du suivi de chantier de la restauration et de la mise en conformité du lycée Thibaut de Champagne. Les six marches ont été conservées, parce que le niveau de la cour du palais a été à plusieurs reprises nivelé par apports de matériaux. Le rehaussement du niveau de la cour pourrait être consécutif à un incendie, puisque des charbons de bois ont été trouvés. Leur datation 14C (US 1115) donne un plateau compris entre 1023 et 1206, avec un pic compris entre 1046 et 1152. L'escalier existait déjà au moment de l'incendie. À partir de cette reprise de niveau de sol, l'escalier fut réagencé (les deux marches les plus basses, qui témoignent sans doute d'un premier état de l'escalier, étaient en effet en face du mur de l'*aula*, ce qui n'est plus le cas des marches après la reprise de niveau de sol), avec un départ en balancement (marches tournantes). La largeur de l'escalier est de 2,68 m. Données communiquées par O. Deforge, que nous remercions.

69. Malgré la description d'A.-F. Arnaud qui comporte cette troisième tourelle, force est de constater que sur les représentations postérieures, notamment sur la reconstitution 3D réalisée par Okénite animation pour l'exposition « Troyes 1420 », cette tourelle qui aurait été située au niveau du mur de refend n'est pas représentée, mais qu'à sa place l'est une petite construction avec un toit.

70. La tourelle de l'angle nord-est abritait, dans sa partie supérieure, un escalier qui menait du premier étage aux combles (fig. 4, F-1) ; « la partie inférieure était de mur plein jusqu'à la hauteur du pavé de la grande salle » (A.-F. ARNAUD, *Voyage archéologique*, op. cit., p. 25). Dans la plus petite tourelle de la façade (fig. 4, F-2), se trouvait un escalier menant du rez-de-chaussée aux appartements. Aucun escalier ne semble avoir été dans la tourelle de l'angle nord-ouest (fig. 4, F-3) « élevée sur des contreforts et terminée en cul-de-lampe » (*ibid.*).

71. N'y a-t-il pas quelque chose de comparable dans la répartition des contreforts le long de la façade nord de l'aile sud du palais des comtes de Champagne, à Provins, au niveau de la nouvelle *aula* ? J. Mesqui avait en effet

La porte de la façade orientale ouvrait sur l'*aula* (fig. 4, A), la grande salle d'apparat du palais, qui en était la pièce principale, non seulement parce, depuis l'époque carolingienne, elle constitue « l'élément majeur de tout édifice castral⁷² » ou palatial, mais aussi parce qu'il s'agissait, à Troyes, de la plus grande pièce. Elle occupait en effet la moitié de la superficie totale de l'édifice et aurait mesuré environ 30 mètres de long pour 13 mètres de large⁷³, pour une superficie d'environ 390 m².

Ce n'est pas étonnant pour l'époque⁷⁴ : A. Renoux rappelle qu'au milieu du XI^e siècle, après notamment l'*aula* du château comtal à Tours, construite vers 1044, et ses 224 m², « l'ère des grandes salles de 300 m² s'ouvre – ou s'affirme⁷⁵ », correspondant à « une mode qui, en France du Nord, s'amplifie notablement au XII^e siècle et aboutit à la mise en œuvre d'une véritable floraison de halls aux proportions quasiment standardisées⁷⁶ ». À suivre J. Mesqui, l'*aula* du palais des comtes de Champagne à Provins était même nettement plus grande que celle de Troyes, puisqu'elle mesurait 42 mètres de long pour 16,5 mètres de large⁷⁷, soit une superficie de presque 700 m², c'est-à-dire presque le double de la grande salle troyenne, ce qui n'est pourtant pas le maximum atteint en France du Nord à cette époque⁷⁸. Cependant, les fouilles menées par O. Deforge permettent de réviser les dimensions données par J. Mesqui : l'ancienne *aula*, probablement contemporaine du principat d'Henri le Libéral, aurait mesuré, dans l'œuvre,

noté qu'elle « était des plus curieuses, puisque leur interdistance s'accroissait à mesure que l'on progressait de l'est vers l'ouest » et que cela ne s'expliquait « par aucun motif structurel » (J. MESQUI, « Le palais des comtes », art. cit., p. 343-344).

72. ID., *Châteaux et Enceintes*, op. cit., t. II, p. 77.

73. ID., « Le palais des comtes », art. cit., p. 353. L'auteur n'indique pas comment il a établi cette mesure, mais il l'a très probablement fait en suivant la méthode que nous avons nous-mêmes suivie, d'où le fait que nos estimations des dimensions de l'ensemble palatial rejoignent ici celle proposée par J. Mesqui pour l'*aula*.

74. À Angers, la grande salle du palais comtal a une superficie de 400 m² (40 mètres de long pour 10 mètres de large) et, pour Jacques Mallet, elle daterait du XI^e siècle (J. MALLET, *Angers*, op. cit.), ce qui, pour A. Renoux, « en ferait un précoce exemple de gigantisme » (A. RENOUX, « Les fondements architecturaux », art. cit., p. 185, note 28) et ce qui, pour nous, en fait un exemple comparable à l'*aula* troyenne, antérieur de près d'un siècle. Pour d'autres exemples d'*aula* aux dimensions comparables à celle de Troyes, datant, eux, du XII^e siècle, dans des palais de grands laïcs (à Caen) ou ecclésiastiques (Beauvais, Meaux), voir *ibid.*, p. 186-187.

75. *Ibid.*, p. 185.

76. EAD., « Les manifestations de la puissance publique », art. cit., p. 75. A. Renoux rappelle que « les grands halls rectangulaires de 30-35 m de long sur 8 à 12 m de large ne se sont pas imposés d'emblée et ne constituent pas nécessairement la majorité des cas. [...] C'est au XII^e siècle, pour des raisons à la fois politiques et économiques, que s'opèrent généralisation et standardisation » (EAD., « Les fondements architecturaux », art. cit., p. 186). Pour comparer les dimensions de l'*aula* du nouveau palais des comtes à Troyes avec celles des autres *aulae* des XII^e et XIII^e siècles, nous conseillons à notre lecteur de se reporter au graphique produit par J. MESQUI, *Châteaux et Enceintes*, op. cit., t. II, p. 78, fig. 87 (sur ce graphique, le n° 12 correspond au palais des comtes à Troyes).

77. ID., « Le palais des comtes », art. cit., p. 353.

78. En 1200, à Poitiers, la grande salle du palais fait 50 mètres de long pour 17 mètres de large, soit une superficie de 850 m² (Robert FAVREAU, « Le palais de Poitiers au Moyen Âge, étude historique », dans *Bulletin de la Société des Antiquaires de l'Ouest*, t. XI, 1971, p. 35-65, cité par A. RENOUX, « Les fondements architecturaux », art. cit., p. 187, note 29), mais A. Renoux y voit là un exemple extrême, à une période qui « coïncide finalement avec une stabilisation voire un repli » pour les grands volumes des *aulae* princières (*ibid.*, p. 187).

32,70 mètres de long pour 13,24 mètres de large, soit une superficie d'environ 432,95 m², qui avoisine donc celle du palais troyen⁷⁹. En Angleterre, l'*aula* du palais épiscopal de Winchester, construite par l'oncle d'Henri le Libéral, Henri de Blois, possède aussi de grandes dimensions, 44 mètres de long pour 23,5 mètres de large au sud et 17,95 mètres au nord, soit une superficie comprise entre 790 m² et 1034 m², ce qui est peut-être surévalué, parce que Martin Biddle ne précisait pas s'il s'agissait de mesures dans l'œuvre ou hors œuvre⁸⁰. L'*aula* de Wolvesey a souvent été comparée à celle du nouveau palais des comtes de Champagne.

L'*aula* était la partie publique du palais, puisque c'était le lieu où étaient reçus les visiteurs, rendue la justice ou données les réceptions festives. À Troyes, elle se trouvait au nord-est du bâtiment. Au sud de la grande salle d'apparat, au moins deux pièces communiquaient avec la tribune comtale, placée à l'entrée de la nef de l'église collégiale attenante (fig. 4, D).

Tout le reste du premier étage de la demeure princière était dévolu aux espaces privés⁸¹ : la façade occidentale, donnant sur le ru Cordé et mesurant probablement environ 65 mètres, constituait en une enfilade de chambres (fig. 4, B), dont les deux plus grandes (fig. 4, C), au sud, étaient réservées au comte. Selon J. Mesqui, la plus grande de ces deux pièces, qu'il nomme « petite salle⁸² », était la « chambre de parement, la salle semi-publique⁸³ » (fig. 4, C-1), alors que l'autre était à proprement parler la chambre à coucher du comte (fig. 4, C-2).

Le rez-de-chaussée du palais était voûté et distribué en plusieurs pièces, qui accueillait les cuisines, les celliers et peut-être même les écuries. L'accès se faisait depuis l'extérieur par deux

79. Il s'agit de données qui n'ont pas encore été publiées, O. Deforge n'ayant pas encore terminé la rédaction de son rapport de fouilles. Nous le remercions chaleureusement de nous les avoir transmises. Il s'agit de l'état restitué (médiéval) de la surface de l'ancienne *aula* (bâtiment C7), et les dimensions ont été calculées, à partir des relevés géométriques, par le logiciel AutoCAD. Hors œuvre, l'ancienne *aula* mesurait 37,06 mètres de long pour 17,34 mètres de large, soit une superficie d'environ 642,62 m². Le premier niveau de l'ancienne *aula* était un peu plus petit que le reste du bâtiment, à cause de l'épaisseur du mur de la chapelle (bâtiment C3) contre lequel elle était appuyée au sud (les trois autres murs étaient un pignon, au nord, et deux murs gouttereaux, côté cour et côté Val). La nouvelle *aula* daterait, quant à elle, du principat de Thibaud IV et aurait été d'une taille réduite en comparaison avec l'ancienne : dans l'œuvre, elle mesurait 25,55 mètres de long par 9,35 mètres de large, soit une superficie d'environ 238,89 m² ; hors œuvre, 27,58 mètres de long par 11,92 mètres de large, soit une superficie d'environ 328,75 m².

80. Martin BIDDLE, « Wolvesey, the *domus quasi palatium* of Henry de Blois in Winchester », dans Arnold Joseph TAYLOR (éd.), *Chateau-Gaillard : European Castle Studies*, t. III : Conference at Battle, Sussex, 19-24 September 1966, Londres-Chichester, Phillimore, 1969, p. 28-36, à la p. 32.

81. La partition entre espaces privés et publics est moins nette et schématique que nous la présentons ici : « Vie publique et vie privée sont entremêlées. La vie privée du prince est un élément de la vie publique » (A. RENOUX, « Les fondements architecturaux », art. cit., p. 184). À propos du fait que l'*aula* peut, par exemple, avoir parfois un caractère privé, voir H. AKKARI, « "Par desuz et par desoz li degréz" », art. cit., p. 223. Voir aussi Dominique BARTHÉLEMY, « Les aménagements de l'espace privé, XI^e-XIII^e siècle », dans Philippe ARIÈS, Georges DUBY (dir.), *Histoire de la vie privée*, t. II : *De l'Europe féodale à la Renaissance*, Seuil, 1985, p. 395-420, en part. p. 414.

82. Sans doute en comparaison avec la grande salle (*aula*).

83. J. MESQUI, « Le palais des comtes », art. cit., p. 352.

portes : la principale se trouvait sous le grand escalier de la façade orientale et une seconde s'ouvrait à côté de la plus petite tourelle de la façade septentrionale (fig. 4, F-2). Dans cette tourelle, se trouvait un escalier, permettant la circulation intérieure entre le rez-de-chaussée et les chambres du premier étage. Les pièces du rez-de-chaussée étaient au moins éclairées par les quatre fenêtres ouvertes dans la façade orientale⁸⁴. La superficie des pièces du rez-de-chaussée était-elle équivalente à celle du premier étage ? Ne peut-on pas envisager que certaines pièces du premier étage reposaient sur des murs non fermés aux quatre côtés, voire sur des piliers ou des galeries ? Cette question sourd de notre lecture d'A.-F. Arnaud, qui affirme que le porche de Saint-Étienne de Troyes passait sous les appartements du palais⁸⁵.

Les différentes parties de la *domus* d'Henri I^{er}, privées comme publiques, étaient donc organisées en un seul bloc, sur deux niveaux. J. Gardelles rappelait que ce parti architectural avait connu un grand succès en Angleterre et en profitait pour rapprocher le palais troyen du château de Wolvesey, à Winchester, modifié par Henri de Blois, oncle du Libéral⁸⁶.

Non seulement le palais des comtes communiquait avec la collégiale, mais en plus, à suivre le dessin de L.-J. Rondot, il aurait été raccordé à l'Hôtel-Dieu-le-Comte, par une galerie, élément par ailleurs « récurrent dans les parties nobles des ensembles palatiaux⁸⁷ », hérité notamment d'Aix-la-Chapelle. A.-F. Arnaud doutait de son existence⁸⁸, alors que J. Roserot de Melin rappelle que Louis Duhalle la mentionnait dans ses mémoires rédigés en 1753⁸⁹. Nous nous demandons si un vers du célèbre graveur et papetier troyen Guillaume Lebel (1525-1598), poète à ses heures perdues, ne peut pas être un indice supplémentaire de l'existence de cette galerie⁹⁰.

84. A.-F. Arnaud dit qu'elles étaient terminées en ogive et ornées seulement de leurs claveaux un peu saillants (A.-F. ARNAUD, *Voyage archéologique, op. cit.*, p. 25-26).

85. *Ibid.*, p. 29.

86. Le rapprochement entre Troyes et Wolvesey s'explique aussi par la même disposition des *camerae*, parallèles à l'*aula* (J. GARDELLES, « Les palais dans l'Europe occidentale », art. cit., p. 129). En France, J. Gardelles cite aussi l'exemple du palais épiscopal de Maurice de Sully, à Paris.

87. Yves ESQUIEU, *La Ville au Moyen Âge : l'exemple français*, Joué-lès-Tours, A. Sutton, 2001, p. 86.

88. « Les personnes les plus âgées ne se rappellent pas de l'avoir jamais vue, et c'est probablement sur la foi d'une vieille tradition qu'elle aura été ajoutée par le dessinateur » (A.-F. ARNAUD, *Voyage archéologique, op. cit.*, p. 26, note 1).

89. « Les comtes alloient souvent prendre l'air sur une terrasse d'une galerie qui en faisoit la communication, régnaient le long d'une grande arche qui traversoit la rue. L'on voyoit encore il y a quelques années cette terrasse [...] » (Louis DUHALLE, *Mémoires historiques et chronologiques des antiquités de la ville de Troyes, capitale de la province de Champagne* [1753], t. I [partie civile], 1858 [copie manuscrite et dessins à la plume ; MAT, ms. 2545], p. 41, cité par J. ROSEROT DE MELIN, « Documents iconographiques inédits », art. cit., p. 6, note 1).

90. Donnant le détail de la cérémonie de l'entrée du roi Charles VIII à Troyes, en 1486, dans un poème, il mentionne le palais : « En son palais moult bel et magnifique / Le roi monta qui en lieu de liesse / Très somptueux, plaisant et authentique / Jadis construit par les comtes et comtesses / De Champagne : c'est lieu de grande noblesse, / Joignant il est à quatre belles églises, / Et par derrière y coule Seine sans cesse, / Près d'un verger où sont les buttes mises » (cité dans A.-F. ARNAUD, *Voyage archéologique, op. cit.*, p. 26). L'ensemble du poème fut

B. L'église collégiale, en position de *capella*, et les particularités de son plan

Perpendiculairement à l'*aula* et aux *camerae* de l'ensemble palatial, s'élevait l'église collégiale Saint-Étienne. Nous avons dit que la collégiale, attenante à la demeure comtale, communiquait avec cette dernière grâce à la tribune comtale (fig. 4, D). A. Lamauvinière pense qu'il était aussi possible de pénétrer dans Saint-Étienne depuis le rez-de-chaussée du palais, grâce à une porte qu'il ne localise pas précisément dans le mur ouest de l'église⁹¹. Il ne donne pas la source qui lui permettrait de l'affirmer avec certitude, mais nous pensons qu'il fait ici référence à un passage du *Voyage archéologique* d'A.-F. Arnaud : « Un long porche précédait la nef ; il se prolongeait sous la tribune des comtes et sous les appartements du palais. Sa porte d'entrée était presque sur le bord de l'eau qui coulait au bas⁹² ». Ce passage ne va pas obligatoirement dans le sens d'A. Lamauvinière, parce que rien ne dit que le porche (fig. 4, 7) communiquait avec le rez-de-chaussée du palais, qu'il pourrait n'avoir fait que longer, ce qui renvoie à la question, déjà évoquée, de la surface du rez-de-chaussée du palais des comtes. Nous avons du mal à saisir l'intérêt que pouvait représenter ce long porche et cette porte d'entrée au bord du ru Cordé, aussi nous sommes d'avis de prendre ces indications avec d'autant plus de prudence qu'A.-F. Arnaud ne donne pas la source qui permettrait d'en attester l'existence.

Depuis l'extérieur, l'accès à Saint-Étienne de Troyes se faisait, de façon certaine, par une porte ouverte dans la façade septentrionale du bâtiment, correspondant à la deuxième grande travée

édité dans les *Éphémérides troyennes* (périodique publié par Pierre-Jean Grosley de 1757-1768), l'année 1763 (voir aussi Louis-Marie PATRIS-DEBREUIL [éd.], *Éphémérides de P.-J. Grosley*, ouvrage historique corrigé sur les manuscrits de l'auteur et augmenté de plusieurs morceaux inédits, avec un précis de sa vie et de ses écrits et des notes, Paris, Durand, 1811, vol. 1, 1^{re} partie, chap. 8, p. 127-145, à la p. 144). Le palais est en effet proche de quatre églises : l'église collégiale Saint-Étienne, bien sûr, l'église paroissiale Saint-Jacques-aux-Nonnains et l'église abbatiale Notre-Dame-aux-Nonnains, de l'autre côté du ru Cordé, mais aussi la chapelle Saint-Barthélemy, située sur la terrasse de l'Hôtel-Dieu-le-Comte. Faut-il comprendre l'expression « joignant il est » comme le signe d'une contiguïté entre le palais et ces quatre églises ? Saint-Étienne est en effet attenante au palais ; les deux églises du monastère de Notre-Dame-aux-Nonnains ne sont séparées du palais que par le ru Cordé, le pont de la Salle les reliant, et elles se trouvent du même côté de la rue que le palais : nous pouvons donc dire que ces trois églises sont bien contiguës au palais. La chapelle Saint-Barthélemy est en revanche sur la terrasse d'un édifice situé de l'autre côté de la rue, donc en face du palais, sans qu'il soit possible d'envisager au sens propre une contiguïté, sauf s'il existe bien une galerie raccordant le palais à ladite chapelle. Tout repose donc sur notre compréhension du participe présent « joignant », qui peut seulement vouloir dire, par métaphore, que le palais est proche de ces quatre églises ; si c'est le cas, il n'y a pas besoin d'imaginer l'existence d'une galerie entre le palais et l'Hôtel-Dieu-le-Comte. Dans le doute, nous n'avons pas inclus une telle galerie dans notre reconstitution du plan de l'ensemble palatial au XII^e siècle (fig. 2).

91. Abel LAMAUVINIÈRE, « Les pratiques culturelles et dévotionnelles dans la collégiale de Saint-Étienne de Troyes au Moyen Âge », dans Anne BAUD (dir.), *Espace ecclésial et liturgie au Moyen Âge*, [colloque à Nantua, en novembre 2006], Lyon, Maison de l'Orient et de la Méditerranée, 2010, p. 103-114, à la p. 104.

92. A.-F. ARNAUD, *Voyage archéologique*, op. cit., p. 29.

de la nef, « et elle était décorée de plein-cintres et de colonnettes⁹³ » (fig. 4, 8-a). Une autre porte existait, ouverte dans la même façade, dans l'axe du clocher, correspondant à la travée du transept non saillant (fig. 4, 8-b), mais il n'est pas sûr qu'elle soit antérieure au XV^e siècle⁹⁴.

L'église collégiale (fig. 5) avait une longueur maximale d'environ 72 mètres, la mesure se faisant, hors œuvre, de la tribune comtale au fond de la chapelle Notre-Dame, et une longueur de seulement 62 mètres si nous ne comptons pas cette dernière. Si nous ne prenons en compte que la nef et ses collatéraux ou le chœur et son déambulatoire, la largeur du bâtiment aurait été d'environ 21 mètres, mais il s'agit là d'une mesure minimale. Si nous prenons en compte l'élargissement du bas-côté de la façade méridionale, qui permit l'installation de nouvelles chapelles à partir du XIV^e siècle, la largeur de la nef passerait alors à environ 25,5 mètres.

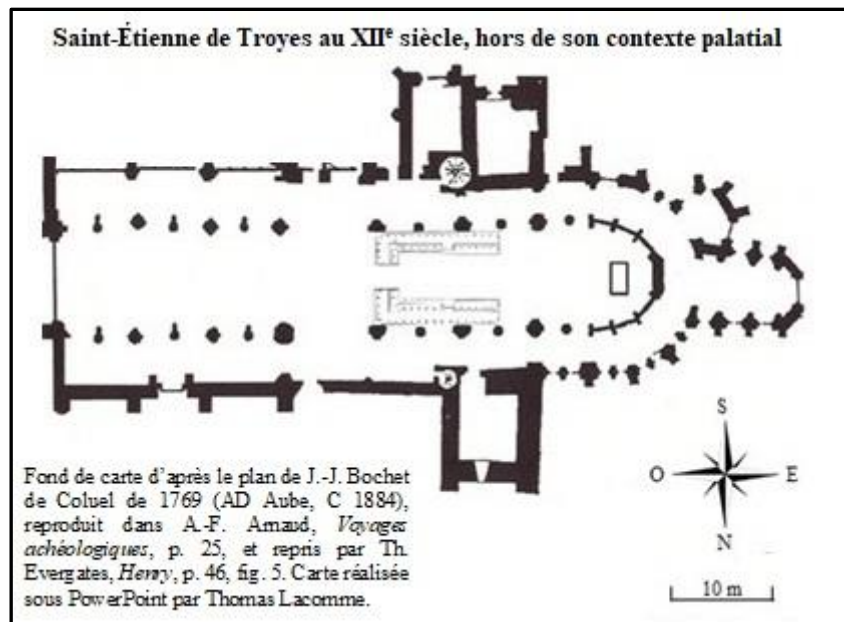


Fig. 5 : Reconstitution du plan de Saint-Étienne de Troyes au XII^e siècle, hors de son contexte palatial

Il ne s'agit pourtant pas, là non plus, de la largeur maximale, qui se mesure sur l'axe allant, dans le chœur, de la grande tour à sa jumelle, moins imposante, sise au sud du bâtiment : nous trouverions là environ 35,5 mètres, hors œuvre.

93. *Ibid.*, p. 27. L'auteur renvoie en note au dessin de L.-J. Rondot, qui était alors en possession du fils de l'orfèvre et professeur de dessin. (*ibid.*, p. 27, note 1).

94. « Du même côté était une porte percée à peu près dans l'axe du clocher ; il se peut qu'elle ait existé antérieurement, mais la décoration de celle que l'on y voyait, lors de la démolition de l'église, appartenait à la fin du XV^e siècle : le linteau en était surbaissé et chargé de moulures anguleuses qui se prolongeaient sur les montans [sic] du chambranle. Au-dessus, une archivolte ogivale encadrait un bas-relief dont le sujet et la composition avaient été copiés sur le sceau du chapitre. Le comte Henri y était représenté à genoux, offrant le modèle de l'église qu'il avait bâtie, au saint-martyr Etienne. Un auvent en bois, enjolivé de découpures en plomb, abritait cette sculpture » (*ibid.*, p. 27).

Nous rejoignons donc Elizabeth Carson Pastan qui, se fondant sur les travaux d'A.-F. Arnaud et d'A. Roserot, estimait que le bâtiment devait faire 68 mètres de long pour 36 de large⁹⁵. Jean Mesqui envisage une église encore plus longue : 78 mètres de long pour 36,5 de large⁹⁶. Abel Lamauvinière propose, de son côté, des mesures très différentes, sans indiquer sa méthode ou ses sources : « Nous sommes en présence d'une église à trois vaisseaux avec un transept non saillant, mesurant, hors la chapelle axiale et la tribune des comtes, environ 40 mètres de long sur 13 mètres de large. Le vaisseau central est large de 7 mètres et les collatéraux d'environ 3 mètres⁹⁷ ». Il s'agit en fait d'une reprise d'un passage d'un célèbre article de Xavier Dectot à propos des tombeaux des comtes de Champagne⁹⁸. Nous sommes en désaccord avec ces mesures, qui conduisent à une sous-estimation du bâtiment.

Avec probablement jusqu'à environ 72 mètres de long et 35,5 mètres de large, celui-ci peut apparaître démesuré et notre impression correspond sans doute à l'attente du commanditaire du bâtiment : nous supposons que la volonté d'Henri le Libéral était bien de doter son palais d'une collégiale exceptionnelle par ses dimensions, afin de marquer les esprits, A. Renoux rappelant que l'une des « préoccupations princières » est la « recherche de la monumentalité⁹⁹ ».

À l'extérieur, A. Prache estime que les murs de Saint-Étienne de Troyes étaient très probablement soutenus par des arcs-boutants, compensant la poussée des voûtes, dès le milieu du XII^e siècle. Sur ce point, elle contredisait R. Branner¹⁰⁰, qui adhérait à la thèse d'Eugène Lefèvre-Pontalis, selon laquelle « tous les chevets gothiques antérieurs au XIII^e siècle étaient dépourvus d'arcs-boutants¹⁰¹ », ce qu'ont récusé A. Prache, Jacques Henriot et

95. *Ibid.*, p. 27 ; A. ROSEROT, *Dictionnaire*, t. III, p. 1600 ; cités par Elizabeth Carson PASTAN, « *Realpolitik and Artistic Patronage in Twelfth- and Thirteenth-Century Troyes* », dans Evelyn STAUDINGERLANE, Elizabeth Carson PASTAN, Ellen M. SHORTELL (éd.), *The Four Modes of Seeing : Approaches to Medieval Smogery in Honor of Madeline Harrison Caviness*, Farnham-Burlington, Ashgate, 2007, p. 530-546, à la p. 536.

96. Jean Mesqui n'écrit pas que Saint-Étienne de Troyes mesure 78 mètres de long pour 36,5 de large, mais nous avons pu le calculer grâce à l'échelle du plan qu'il donne de l'ensemble palatial (J. MESQUI, « Le palais des comtes », art. cit., p. 352). Il se fonde, lui aussi, sur celui de Coluel.

97. A. LAMAUVINIÈRE, « Les pratiques culturelles », art. cit., p. 104.

98. Xavier DECTOT, « Les tombeaux des comtes de Champagne (1151-1284). Un manifeste politique », dans le *BM*, t. CLXII, n° 1, 2004, p. 3-62, à la p. 31 : « Saint-Étienne de Troyes était une église à trois vaisseaux, dépourvue de transept, [...] mesurant, hors la chapelle d'axe et la tribune des comtes, à peu près quarante mètres de long sur treize de large. Le vaisseau central était large de sept mètres et les collatéraux d'environ trois mètres ».

99. A. RENOUX, « Les fondements architecturaux », art. cit., p. 186.

100. R. BRANNER, *Burgundian Gothic, op. cit.*, p. 187.

101. Eugène LEFÈVRE-PONTALIS, « Étude historique et archéologique sur l'église de Saint-Germain-des-Prés », dans le *CAF*, LXXXII^e session [tenue à Paris, en 1919], 1920, p. 301-366, à la p. 363 ; voir aussi ID., « L'origine des arcs-boutants », dans le *CAF*, LXXXII^e session 1920, p. 367-396. À propos de la manière dont la thèse d'E. Lefèvre-Pontalis et le « dogmatisme positiviste » ont interdit à certains auteurs d'envisager l'existence d'arcs-boutants au XII^e siècle, voir Philippe PLAGNIEUX, « Une étude de cas : la réhabilitation des arcs-boutants du XII^e siècle au révélateur des dossiers de restauration du XIX^e siècle », dans les *Livraisons de l'histoire de l'architecture*, vol. 21, 2011, p. 101-114.

Philippe Plagnieux, lorsqu'ils ont restitué à leur projet initial les arcs-boutants de Saint-Étienne de Sens, Saint-Martin d'Étampes, Saint-Germain-des-Prés de Paris et Sainte-Marie-Madeleine de Domont, entre autres édifices religieux datant du XII^e siècle¹⁰². Des arcs-boutants sont attestés dans le comté de Champagne au XII^e siècle, en l'occurrence ceux de l'église priorale Notre-Dame de l'Assomption de Voultou, dans la Brie, près de Provins¹⁰³. À Saint-Étienne de Troyes, A. Prache estime que les arcs-boutants étaient « placés très haut et [avaient] la courbure caractéristique des arcs-boutants du XII^e siècle¹⁰⁴ » et que leurs culées empiétaient sur les toitures latérales, comme c'était le cas aussi à Saint-Germain-des-Prés¹⁰⁵.

À l'intérieur de l'église, les fidèles et les chanoines qui levaient les yeux voyaient, selon Alette de Maillé et R. Branner, des voûtes sexpartites¹⁰⁶ ; A. Prache estimait, quant à elle, que des voûtes barlongues les remplaçaient dans le chœur, après les tours latérales, « car les contreforts apparaissent, et sur le plan et sur le dessin, plus rapprochées que dans la nef¹⁰⁷ ».

L'église possédait trois niveaux, comme l'avait suggéré A. de Maillé, reprise par R. Branner et A. Prache¹⁰⁸ : le sol, l'étage de la tribune comtale (et peut-être aussi celui des tribunes des vassaux, situées au-dessus des bas-côtés) et un « triforium sous comble correspondant à la hauteur de la toiture secondaire¹⁰⁹ ». La marquise l'avait déduit de l'aspect très pentu des

102. Anne PRACHE, « Les arcs-boutants au XII^e siècle », dans *Gesta*, vol. 15, n° 1/2, 1976, p. 31-42 ; Jacques HENRIET, « Recherches sur les premiers arcs-boutants. Un jalon : Saint-Martin d'Étampes », dans le *BM*, t. 136, 1978, p. 309-323, repris dans ID., *À l'aube de l'architecture gothique*, Besançon, PU de Franche-Comté, 2005, p. 157-172 (à propos des arcs-boutants étampoïses, voir aussi Andrew J. TALLON, *Experiments in Early Gothic Structure : the Flying Buttress*, Ph.D thesis en histoire de l'art, dirigée par Stephen Murray et soutenue en 2007 à la Columbia University ; ID., « Nouveau regard sur les arcs-boutants des églises d'Étampes », dans Élise BAILLIEUL [dir.], *Art et Architecture à Étampes au Moyen Âge : journée d'études internationale*, 20 décembre 2008, Chamarande, Société historique et archéologique de l'Essonne et du Hurepoix [Mémoires et documents de la SHAEH, t. XX], 2010, p. 67-83) ; Jacques HENRIET, « La cathédrale Saint-Étienne de Sens », art. cit. ; Philippe PLAGNIEUX, *Le Chevet de Saint-Germain-des-Prés et la définition de l'espace gothique au milieu du XII^e siècle*, thèse de doctorat en histoire de l'art, dirigée par Anne Prache, soutenue en 1991 à l'Université Paris-IV ; ID., « Les arcs-boutants du XII^e siècle de l'église de Domont », dans le *BM*, t. 150, 1992, p. 209-222.

103. Francis SALET, « Voultou », dans le *BM*, t. 102, 1944, p. 91-116, aux p. 104-105.

104. A. PRACHE, « La collégiale Saint-Étienne », art. cit., p. 20. À propos de la courbure caractéristique des arcs-boutants du XII^e siècle, voir EAD., « Les arcs-boutants au XII^e siècle », art. cit.

105. EAD., « La collégiale Saint-Étienne », art. cit., p. 20.

106. Voir A. DE MAILLÉ, *Provins*, t. I, *op. cit.*, p. 71 et R. BRANNER, *Burgundian Gothic*, *op. cit.*, p. 187. C'est l'alternance très marquée entre piles fortes et piles faibles dans la nef, tel qu'il apparaît sur le plan, qui laisse imaginer la présence de voûtes sexpartites.

107. A. PRACHE, « La collégiale Saint-Étienne », art. cit., p. 20. Des voûtes barlongues sont attestées au XII^e siècle à Saint-Germain-des-Prés : Ph. PLAGNIEUX, *Le Chevet de Saint-Germain-des-Prés*, *op. cit.*

108. A. Prache note que l'élévation en trois niveaux se retrouve à Saint-Étienne de Troyes comme à Saint-Germain-des-Prés, qui, selon elle, dérivent d'un modèle commun, à savoir Saint-Étienne de Sens (A. PRACHE, « La collégiale Saint-Étienne », art. cit., p. 20).

109. A. PRACHE, « La collégiale Saint-Étienne », art. cit., p. 20. Voir A. DE MAILLÉ, *Provins*, t. I, *op. cit.*, p. 71 et R. BRANNER, *Burgundian Gothic*, *op. cit.*, p. 187. À propos des triforiums, voir Michel LHEURE, *Le Triforium : construction et fonctions, XI^e-XVII^e siècle*, Paris, Picard, 2012.

toitures latérales sur le dessin qu'un anonyme réalisa au fusain à la fin du XVIII^e siècle¹¹⁰ : nous pouvons observer une différence de hauteur importante entre les toitures latérales, couvrant les bas-côtés et le déambulatoire, et la toiture principale, couvrant le vaisseau, qui pourrait aussi aller dans le sens d'une élévation en trois niveaux.

Fidèles et chanoines devaient sans doute aussi se rendre compte de deux particularités du plan de l'église : le chœur était bien plus grand que la nef, ce qui n'est pas étonnant dans une église collégiale, d'une part, dont le chapitre est si important, d'autre part (1) ; de même, alors que, depuis l'extérieur, les fidèles ne distinguaient sans doute pas de transept, à l'intérieur, ils devaient comprendre que ce dernier n'était juste pas saillant, ce qui se rencontre ailleurs (2).

1. Un chœur plus grand que la nef

À Saint-Étienne de Troyes, le chœur était la partie la plus longue de l'église collégiale, puisqu'il mesurerait environ 27 mètres¹¹¹. Le chœur en lui-même abritait, à l'est, l'autel principal (fig. 4, 1-a) et, à l'ouest, les stalles des chanoines (fig. 4, 1-b), qui étaient alors très probablement en bois¹¹². Sur le plan du XVIII^e siècle, nous pouvons en compter soixante-six¹¹³. Dans le chœur, furent installés les tombeaux d'Henri le Libéral et de son fils Thibaud III¹¹⁴. À partir du milieu du XVI^e siècle, le chœur fut fermé, à l'ouest, par un imposant jubé, richement sculpté¹¹⁵. Le chœur était composé de deux grandes travées, puis de l'espace hémisphérique de l'abside, divisé par dix colonnes plus petites, dont huit étaient doubles.

110. Troyes, Musée Saint-Loup, inv. 45-7-94.

111. Si on ajoute le déambulatoire, large d'environ 3,5 mètres, et la chapelle axiale, longue d'environ 10 mètres, la longueur de la partie la plus sacrée de l'église collégiale troyenne était donc d'environ 41 mètres.

112. Jadis, les clercs s'asseyaient derrière l'autel ; il est très probable que cette disposition n'était plus de mise au milieu du XII^e siècle, lors de la fondation de Saint-Étienne de Troyes ; elle ne l'était en tous les cas plus, de façon certaine, au XIII^e siècle dans les cathédrales. Les stalles de bois remontent, en France, à une époque reculée, même si les plus anciennes que nous conservons datent du XIII^e siècle, celles en chêne de Poitiers constituant le plus ancien ensemble français du genre (Claude ANDRAULT-SCHMITT, « Les stalles du XIII^e siècle, un chef-d'œuvre et un jalon », dans EAD. [dir.], *La Cathédrale Saint-Pierre de Poitiers : enquêtes croisées*, La Crèche, Geste éditions, 2013, p. 283-297).

113. MAT, ms. 2959, n° 13. Il est impossible de savoir s'il y eut toujours soixante-six stalles et quand celles-ci furent installées dans le chœur. Notre choix de reprendre leur dessin depuis un plan datant du XVIII^e siècle peut donc paraître contestable. Nous avons estimé qu'en raison de l'importance de l'effectif du chapitre séculier, il fallait bien prévoir un endroit proportionnel pour installer au chœur les chanoines, que des stalles étaient probablement présentes dès l'origine et que, si ce n'était pas le cas, au moins leur dessin rendait-il compte de l'investissement du chœur par un nombre important de chanoines.

114. Voir ci-dessous, chap. 4, III et chap. 10, II-A-1.

115. Le jubé avait été réalisé en 1549-1550 par Dominique Florentin, dans un style classique pour son architecture et maniériste pour ses sculptures. Trois arcades en plein cintre précédaient la structure, l'arcade centrale ouvrant sur le chœur et les deux latérales sur des autels secondaires. Le jubé a été détruit, mais certaines de ses sculptures lui ont survécu (*Le Beau XVI^e siècle : chefs d'œuvre de la sculpture en Champagne* : [exposition, Troyes, Église Saint-Jean-au-Marché, 18 avril-25 octobre 2009] textes de Jean-René Gaborit, Geneviève Bresc-Bautier, Marion Boudon-Machuel, Paris, Hazan, 2009, p. 200-202). Une gravure de Pierre Patte

Derrière le chœur se trouvait une chapelle dédiée à Notre-Dame (fig. 4, 3), desservie par quatre chanoines, dont les plans modernes nous permettent de nous rendre compte qu'elle était assez longue, puisqu'elle l'était environ autant que trois travées simples de la nef, soit probablement environ 10 mètres de long, et qu'elle n'était pas vraiment dans l'axe de l'autel principal, la déviation rappelant peut-être l'inclinaison de la tête du Christ sur la croix, ce qui serait, à croire A.-F. Arnaud, classique à cette époque¹¹⁶. Observant qu'elle « se terminait par une abside à trois pans et non en hémicycle¹¹⁷ », A. Prache notait la précocité de cette forme polygonale pour l'architecture gothique et la rapprochait de celle des chapelles rayonnantes de l'ancienne église abbatiale de Montier-en-Der¹¹⁸. Sur le dessin anonyme au fusain réalisé à la fin du XVIII^e siècle¹¹⁹, la toiture de la chapelle est au niveau des toitures latérales.

À droite de la chapelle Notre-Dame, s'en trouvait une autre, dédiée à sainte Hoïlde (fig. 4, 4), et il est très probable qu'elle date sinon du projet initial de la construction de l'église collégiale, au moins du principat d'Henri le Libéral, puisque ce dernier aurait lui-même ramené les reliques de la sainte à Troyes¹²⁰. Contrairement à ce qu'écrivirent J. Henriet, puis Iliana Kasarska, il est donc très probable qu'il n'y avait pas à Saint-Étienne de Troyes uniquement une chapelle axiale, comme ce fut le cas, au XII^e siècle, à Saint-Étienne de Sens et à Notre-Dame de Laon¹²¹. Un élargissement des bas-côtés de la façade méridionale, permit la construction d'autres chapelles, au XIV^e siècle et plus tard¹²².

(1723-1814), architecte de formation, publiée par Pierre-Jean Grosley, documente le jubé (*Éphémérides troyennes*, 1761 ; MAT, RR 416 ; Marion BOUDON-MACHUEL, *Des âmes drapées de pierre : sculpture en Champagne à la Renaissance*, Tours-Rennes, PU, 2017, fig. 193) À l'occasion de l'exposition de 2009, une reconstitution 3D du jubé a été réalisée par Okénite animation, sous l'égide de Jacky Provence (suivi scientifique) et de Marion Boudon-Machuel (conseil scientifique) : voir ci-après, t. I, vol. 2, annexe n° 3.

116. A.-F. ARNAUD, *Voyage archéologique*, op. cit., p. 27.

117. A. PRACHE « La collégiale Saint-Étienne », art. cit., p. 20. Notre plan de l'ensemble palatial, ne rend pas assez bien l'aspect polygonal de l'abside de la chapelle d'axe de Saint-Étienne de Troyes.

118. Marcel AUBERT, « À propos du chœur de Montier-en-Der », dans le *CAF*, t. 113, 1955, p. 277-281. La datation proposée par Marcel Aubert a été corrigée dans François SOUCHAL, *L'Abbatiale de Mouzon*, Charleville-Mézières, Éd. de la Société d'études ardennaises, 1967, p. 103. Nous proposerons un autre rapprochement : voir ci-dessous, chap. 1, II-C.

119. Troyes, Musée Saint-Loup, inv. 45-7-94.

120. Voir ci-dessous, chap. 10, II-C.

121. J. HENRIET, « La cathédrale Saint-Étienne de Sens », art. cit., p. 123 ; Iliana KASARSKA, « Le décor sculpté figuré du chœur primitif de la cathédrale de Laon (vers 1155) : vestige d'une chapelle d'axe », dans *Histoire de l'art*, n° 57, octobre 2005, p. 43-53, à la p. 50.

122. A.-F. ARNAUD, *Voyage archéologique*, op. cit., p. 28. Sur notre reconstitution du plan de l'ensemble palatial, nous avons maintenu certaines des constructions postérieures au XII^e siècle et nous les avons indiquées par des hachures. Nous n'avons en revanche pas repris la chapelle Saint-Martin, à l'est de la tour sud, qui date du XIV^e siècle.

Deux tours carrées, d'une hauteur et d'une largeur inégales¹²³, implantées symétriquement à l'extérieur de l'église, flanquaient le chœur vers son milieu¹²⁴ : la tour septentrionale était parfois surnommée la grande tour (fig. 4, 10), alors que celle de la façade sud, moins massive, ne semble pas avoir eu de surnom (fig. 4, 11). Selon A. Prache, « le triple étage des baies jumelles de la tour sud est comparable à celui des tours du chevet de Notre-Dame-en-Vaux de Châlons-en-Champagne, élevées à une date voisine¹²⁵ », ainsi qu'aux baies qui éclairent les travées droites du chœur de Saint-Germain-des-Prés¹²⁶. Deux tours jumelées comparables sont présentes à Saint-Corneille de Compiègne, où la tour nord est, là aussi, plus imposante que la tour sud, mais où celles-ci possédaient quatre étages¹²⁷. Pierre Héliot a montré le succès dans la France du Nord des XI^e-XIII^e siècles des tours géminées à droite et à gauche du chevet (Saint-Étienne de Châlons, Saint-Étienne de Vignory, Notre-Dame de Melun, Notre-Dame de Noyon, entre autres), disposition architecturale provenant peut-être des terres d'Empire¹²⁸.

La nef, plus petite que le chœur, puisqu'elle aurait mesuré environ 23 mètres de long, était composée de trois grandes travées ou six travées simples : en effet, « entre les piliers flanqués de colonnettes dont un faisceau soutenait les nervures des grandes voûtes, il y avait des colonnes ou des piliers plus petits qui divisaient les grandes travées par deux arcades¹²⁹ ». La nef disposait de bas-côtés, mesurant probablement environ 5,5 mètres chacun.

L'explication de ce chœur plus imposant que la nef (probablement environ 27 mètres contre probablement environ 23 mètres) est sans doute à trouver dans la nature même de l'institution religieuse desservant l'église : celle-ci était collégiale, parce qu'elle accueillait un chapitre de chanoines chantant au chœur, qu'il fallait donc pouvoir installer dans des stalles, dont nous avons rappelé le nombre. Toutes les chapelles palatines desservies par un chapitre de chanoines n'ont cependant pas un chœur plus grand que leur nef, mais elles n'étaient pas toutes desservies par un chapitre aussi important que celui de Saint-Étienne de Troyes. Il y a donc là une affaire

123. À partir du plan de J.-J. Bochet de Coluel, nous ne pouvons pas évaluer la hauteur des tours, puisqu'il s'agit d'un plan au sol de l'église collégiale et A.-F. Arnaud se demande même si elles furent achevées (*ibid.*, p. 27). La grande tour semble avoir été plus large que la tour sud : la première faisait en effet environ 9,5 mètres, alors que la seconde seulement environ 8 mètres (données hors œuvre).

124. Selon A. Prache, il y a là un élément supplémentaire permettant de rapprocher Saint-Étienne de Troyes et Saint-Germain-des-Prés de Paris. Dans cette dernière église, les tours latérales ne sont cependant pas saillantes et elles sont situées à l'entrée du chœur (A. PRACHE, « La collégiale Saint-Étienne », art. cit., p. 20).

125. *Ibid.* Elle renvoie à l'un de ses articles : EAD., « L'église Notre-Dame-en-Vaux de Châlons », dans le *CAF*, t. 185, 1977, p. 279-297, à la p. 282-284.

126. Ph. PLAGNIEUX, *Le Chevet de Saint-Germain-des-Prés*, op. cit.

127. Voir ci-dessous, chap. 1, II-C.

128. Pierre HÉLIOT, « Sur les tours jumelées au chevet des églises du Moyen Âge », dans *Arte in Europa : scritti in onore di storia del'arte in onore di Edoardo Arslan*, Milan, Artipò, 1966, vol. 1, p. 249-270.

129. A.-F. ARNAUD, *Voyage archéologique*, op. cit., p. 27.

de proportions relatives entre les dimensions du bâtiment, plus particulièrement du chœur, et celles du chapitre¹³⁰.

Les deux espaces étaient par ailleurs différenciés par la forme des piles qui soutenaient leurs couvertures, comme l'a fait remarquer X. Dectot : en effet, dans la nef dominait les colonnes alors que les piliers prévalaient dans le chœur¹³¹, ce qui devait créer un contraste visuel et accentuer la séparation entre ces deux espaces.

2. Un transept non saillant

L'autre particularité du plan de Saint-Étienne de Troyes réside dans la forme de son transept. L'absence de colonnes entre les derniers piliers de la nef et les premiers du chœur est l'indice de la présence d'un transept, certes non saillant : alors qu'une grande travée de la nef mesurerait entre environ 5,5 et 6 mètres de long, les côtés du carré dessiné par les deux derniers piliers de la nef et les deux premiers du chœur étaient plus grands, puisqu'ils mesuraient environ 8,5 mètres¹³². Au-dessus de la croisée du transept se trouvait le clocher de l'église collégiale¹³³, dont on ne sait pas s'il était doté ou non d'une flèche, comme l'indique le dessin de Ch. Fichot, J. Roserot de Melin rappelant qu'à « la fin du XVIII^e siècle, il n'en restait que la base¹³⁴ ».

130. Nous reviendrons plus tard sur les dimensions du chapitre : voir ci-dessous, chap. 11, I-A.

131. Les piles fortes de la nef sont composées d'un noyau carré que flanquent quatre colonnettes engagées, sauf le sixième pilier nord qui est une grosse pile carrée à pans coupés, et les piles faibles se composent d'une seule colonne flanquée d'une colonnette, toujours placée au sud de la première, si bien qu'elle se trouve dans la nef, dans le cas des piles faibles du côté nord, et dans le bas-côté sud, dans celui des piles faibles du côté sud. Au contraire, le noyau des piles fortes du chœur est flanqué de quatre pilastres et les piles faibles se composent d'un seul pilier à pans coupés (X. DECTOT, « Les tombeaux », art. cit., p. 31).

132. Nos estimations confirment le rapport de dimension rappelé par A.-F. Arnaud : « Il existait à St-Etienne, entre les différentes parties du monument, des rapports de dimension qu'il n'est peut-être pas sans intérêt de signaler ici. [...] La largeur de la nef et du chœur, prise dans l'axe des piliers, était de vingt-neuf pieds. Cette mesure se trouvait être aussi celle du côté d'un carré dont les angles se seraient rapportés aux axes de quatre piliers du clocher » (A.-F. ARNAUD, *Voyage archéologique*, op. cit., p. 27). Notre estimation est de 8,5 mètres pour les côtés de ce carré, alors que la largeur de la nef donnée par l'auteur et qui devait lui correspondre est de 9,5 mètres, la différence d'1 mètre étant comprise dans la marge d'erreur que nous avons définie. L'auteur commentait aussi la largeur plus importante qu'il y avait entre les piliers au niveau du transept, en comparaison avec les grandes travées de la nef : « Le diamètre [des quatre piliers du clocher] n'excédaient point celui des autres piliers, et la séparation du chœur d'avec la nef, n'était accusée que par l'arcade plus large, à laquelle ils servaient de soutien » (*ibid.*).

133. La place du clocher achève de nous convaincre que cette travée est bien considérée comme un transept, certes non saillant. Voir à ce propos Pierre HÉLIOT, « Sur les tours de transept dans l'architecture du Moyen Âge », dans la *Revue Archéologique*, 1965, t. I (janvier-juin), p. 169-200 (I^{re} partie) et t. II (juillet-décembre), p. 57-95 (II^e partie et fin). L'existence de ce clocher explique la forme du sixième pilier nord de la nef, grosse pile carrée à pans coupés, suffisamment robuste pour supporter le poids du clocher au-dessus de la travée suivante (X. DECTOT, « Les tombeaux », art. cit., p. 31).

134. J. ROSEROT DE MELIN, « Documents iconographiques inédits », art. cit., p. 11.

De tels transepts, non saillants, existent dans de nombreux autres édifices religieux, antérieurs ou contemporains de Saint-Étienne de Troyes, dans des chapelles palatines¹³⁵, des églises, dont certaines étaient collégiales¹³⁶ ou même des cathédrales. Concernant ces dernières, citons, pour la France du Nord¹³⁷ : Notre-Dame de Chartres à l'époque de Fulbert et avant sa reconstruction gothique¹³⁸, Saint-Étienne de Sens avant l'archiépiscopat de Tristan de Salazar (1490-1517), Notre-Dame de Senlis avant les modifications des années 1230-1240, Notre-Dame de Paris, Saint-Étienne de Meaux ou encore Saint-Étienne de Bourges.

En Champagne¹³⁹, les transepts non saillants étaient probablement fréquents dans de nombreuses églises, Anne Prache ayant montré qu'il s'agissait du modèle dominant de

135. Nous citerons par exemple, en Espagne, San Miguel de Lillo et San Salvador de Valdedios et, en Sicile, la *Cappella Palatina* de Palerme. San Miguel de Lillo était la chapelle palatine de Ramire I (842-850), et San Salvador de Valdedios, une des chapelles palatines d'Alphonse III (866-911) (Véronique GÉRARD POWELL, Isidro G. Bango TORVISO, « L'"Ordo Gotorum" et sa survivance dans l'Espagne du Haut Moyen Âge », dans la *Revue de l'Art*, n°70, 1985, p. 9-20, à la p. 12). Pour les références bibliographiques concernant la *Cappella Palatina*, voir ci-dessous, chap. 1, II-B-1.

136. Parmi de nombreux exemples, citons : en Normandie, la collégiale séculière Saint-Évroult de Mortain, fondée en 1082 par Robert de Mortain et son épouse Mathilde de Montgommery (Marc THIBOUT, « La collégiale de Mortain », dans le *CAF*, vol. 111, 1953, p. 242-261) ; en Comminges, la basilique Saint-Just de Valcabrère, consacrée en 1200, mais dont le chantier pourrait avoir commencé dès la fin du XI^e siècle (*Saint-Bertrand-de-Comminges, le chœur Renaissance ; Saint-Just de Valcabrère, l'église romane*, Graulhet, Odyssee, 2000) ; en Auvergne, la basilique Saint-Julien de Brioude, confiée à des chanoines séculiers, le chantier de l'église romane remontant au premier quart du XII^e siècle (Fabien VIVIER, *La Collégiale Saint-Julien de Brioude : recherches sur les liens entre l'architecture ecclésiastique, son agencement iconographique et la liturgie d'une communauté canoniale au Moyen Âge*, thèse de doctorat en histoire, dirigée par Bruno Phalip, soutenue en 2014 à l'Université de Clermont 2 ; pour d'autres exemples d'églises possédant un transept non saillant en Auvergne, voir : Anne COURTILLÉ, *Auvergne et Bourbonnais gothiques*, t. I : *Les débuts*, Nonette, Éd. Créer, 1990, en part. p. 499-511 : « Saint-Étienne de Montmarault », p. 529-541 : « Saint-Priest de Malicorne » et p. 532, la mention de plusieurs autres églises sans transept à Vilhain, Saint-Menoux et Vallon-en-Sully) ; ou encore, en Provence, l'église Saint-Blaise d'Arles, dont la première partie du chantier, incluant la construction du transept, date du milieu du XII^e siècle (Yves ESQUIEU, *Art roman en Provence*, Paris, J.-P. Gisserot, 2003, p. 22). Plus proches de Troyes, citons l'église abbatiale Saint-Germain-des-Prés, cette dernière ayant avec l'édifice troyen des points communs architecturaux (voir ci-dessous, chap. 1, II-A), mais aussi la collégiale séculière Sainte-Geneviève de Paris, réformée en 1148-1150 (May VIEILLARD-TROIEKOUROFF, « L'église Sainte-Geneviève de Paris du temps d'Étienne de Tournai », dans le *Bulletin de la Société nationale des Antiquaires de France*, 1961, p. 131-148) ou la collégiale séculière Notre-Dame de Poissy, fondée en 1100 (Anne PRACHE, *Île-de-France romane*, [Saint-Léger-Vauban], Zodiaque [coll. La Nuit des temps, 60], 1983, p. 253-255) ou encore la collégiale Saint-Eusèbe d'Auxerre, réformée en 1110, dont l'absence de transept saillant est reprise de Saint-Étienne de Sens (Alain VILLES, « Le rayonnement de la cathédrale de Sens au XII^e siècle », dans *Saint-Étienne de Sens. La métropole sénonaise : la première cathédrale gothique dans son contexte*. Actes du colloque international en l'honneur du 850^e anniversaire de la consécration de la cathédrale Saint-Étienne de Sens, Sens 10, 11, 12 octobre 2014, Sens/Paris, Société archéologique de Sens/Picard, 2017, p. 144-197, p. 152).

137. Nous nous sommes contentés d'exemples d'édifices religieux de la France du Nord, puisqu'ils sont plus directement comparables avec le cas champenois, mais des cathédrales possédant des transepts non saillants existent aussi dans la France du Sud, comme la cathédrale Notre-Dame-de-Nazareth d'Orange, qui « avait été commencée, dans le deuxième tiers du XII^e siècle par un chevet à trois absides ouvert sur un transept non saillant » (Y. ESQUIEU, *Art roman*, op. cit., p. 22), ou encore comme Saint-Étienne de Limoges et Saint-Étienne de Vienne.

138. Harry H. HILBERRY, « The cathedral at Chartres in 1030 », dans *Speculum*, t. XXXIV, 1959, p. 561-572. Les références bibliographiques des autres cathédrales sont données plus bas dans cette même sous-partie.

139. Ce paragraphe n'a pas pour prétention de faire un relevé exhaustif des églises possédant un transept non saillant en Champagne au Moyen Âge, mais tend à montrer que des exemples existaient dans la même région et dans la même ville que Saint-Étienne de Troyes, antérieurement ou à l'époque de sa fondation.

l'architecture religieuse rurale dans la Champagne septentrionale aux XI^e et XII^e siècles¹⁴⁰. Pour la Champagne méridionale, citons : les églises paroissiales de Saints-Pierre-et-Paul de Dampierre¹⁴¹, Sainte-Madeleine de Troyes¹⁴² et Saint-Éliphe de Rampillon¹⁴³, l'église priorale (mais anciennement collégiale) de Saint-Étienne de Vignory¹⁴⁴ et les églises collégiales de Saint-Quiriace de Provins¹⁴⁵ et de Saint-Maclou de Bar-sur-Aube, ces deux dernières églises ayant été fondées ou refondées par Henri le Libéral lui-même.

Nous avons choisi des exemples variés. Leur diversité montre bien qu'un transept non saillant n'est pas caractéristique d'un style architectural en particulier, alors même que la présence d'un transept saillant semble devenir quasiment obligatoire, au fur et à mesure des évolutions de l'architecture gothique¹⁴⁶.

140. Anne PRACHE, « Recherches sur l'architecture religieuse rurale dans la Champagne septentrionale aux XI^e et XII^e siècles », dans les *Cahiers de civilisation médiévale*, 22^e année, n° 86, avril-juin 1979, p. 113-124, en part. p. 122 et p. 123.

141. L'église existait déjà au XI^e siècle, sans que nous puissions connaître sa date de fondation, ni savoir à quoi le bâtiment ressemblait alors, puisque l'église fut reconstruite après 1197, date du mariage de Gui II de Dampierre et de Mahaut de Bourbon, son transept non saillant datant de cette époque (A. ROSEROT, *Dictionnaire*, t. I, p. 477).

142. Le transept de Sainte-Madeleine n'était très probablement pas saillant, quand, de la fin du XII^e siècle à la fin du XV^e siècle, elle se distinguait par sa forme carrée et son plan en croix grecque ; le chantier de son agrandissement (1501-1506), transforma son plan, lui donnant sa forme actuelle, celle d'un vaisseau rectangulaire, flanqué, à l'angle des façades sud et ouest, d'une tour-clocher et composé d'une nef, d'un transept non saillant et d'un chœur (voir ci-après, t. I, vol. 2, annexe n° 1).

143. A. DE MAILLÉ, *Provins, op. cit.*, t. I, p. 71.

144. La collégiale séculière Saint-Étienne de Vignory, fondée en Bassigny, dans le diocèse de Langres, en 1032, par un vassal des comtes de Champagne, le seigneur de Vignory, Guy I^{er}, puis réformée avant 1049 par Saint-Bénigne de Dijon, ne possédait pas de transept saillant (Philippe DAUTREY, « Évêque et moines : la collégiale Saint-Étienne de Vignory [1032-1049 environ] », dans le *Bulletin de la Société historique et archéologique de Langres*, t. XIX, n° 293, 1988/4, p. 242-259).

145. Alexandra GAJEWSKI, « Le transept et la nef de la collégiale Saint-Quiriace de Provins », dans le *BM*, t. 164, n° 3, 2006, p. 261-270. Le chœur est achevé vers 1170-1180 (Arnaud TIMBERT, « Le chevet de la collégiale Saint-Quiriace de Provins », dans le *BM*, t. 164, n° 3, 2006, p. 243-260). L'érection du transept date de la reprise du chantier, datée d'autour de 1238. Le chantier est ensuite arrêté net au cours du XIII^e siècle, alors que la deuxième travée de la nef était en cours de réalisation (un débat existe pour en déterminer les causes). L'élévation des portails nord et sud du transept, lors de cette campagne du XIII^e siècle, a rendu visible à l'extérieur le transept, sans pour autant modifier la structure du bâtiment et la forme du transept, toujours non saillant, les murs du chœur, du transept et de la nef étant alignés. Nous pouvons nous demander s'il ne s'agissait pas là d'une mise en conformité esthétique du bâtiment avec des modèles architecturaux gothiques plus contemporains, notamment parisiens, dans un contexte où le transept saillant, via le modèle chartrain, était en train de s'imposer. Voir aussi à propos du transept de Saint-Quiriace : A. DE MAILLÉ, *Provins, op. cit.*, t. I, p. 66, fig. 12 (plan), p. 71 (« manque de saillie ») et p. 103-110 (transept). À Provins, au moins un autre édifice religieux était doté d'un transept non saillant, en l'occurrence l'église Sainte-Croix (*ibid.*, t. II, p. 112-161, en part. p. 112, fig. 61 [plan] et p. 127-131 [transept]). Là encore, l'élévation extérieure rend visible le transept.

146. Le transept saillant ne semble s'imposer qu'après l'âge classique de ce style architectural (1180-1230), et encore ne sanctionne-t-il que la réussite sur ce point du modèle chartrain, la cathédrale Saint-Étienne de Bourges et son absence totale de transept représentant un contre-modèle célèbre. À Bourges, le chantier de la cathédrale gothique commence en 1195 et le plan de l'église présente une absence complète de transept (Robert BRANNER, *La Cathédrale de Bourges et sa place dans l'architecture gothique*, Bourges-Paris, Tardy, 1962 ; Jean-Yves RIBAUT, *Un chef-d'œuvre gothique : la cathédrale de Bourges*, Arcueil, Anthèse éd., 1995 ; Irène JOURD'HEUIL, Sylvie MARCHANT, Marie-Hélène PRIET (éd.), *Cathédrale de Bourges*, Tours, PU, 2017). Ce n'est donc qu'après 1230 que semble s'imposer la nécessité pour les bâtisseurs de doter les cathédrales et, par effet d'imitation, sans doute la majorité des églises, d'un transept saillant.

Pourtant, les premières cathédrales appartenant au gothique primitif ou protogothique ou premier art gothique (1130-1180)¹⁴⁷, Saint-Étienne de Sens en tête (avant les modifications intervenues à la fin du xv^e siècle ou bien au début du xvi^e siècle¹⁴⁸), mais aussi Notre-Dame de Senlis (avant les modifications des années 1230-1240)¹⁴⁹ ou Saint-Étienne de Meaux¹⁵⁰, en étaient dépourvues. Celui de Notre-Dame de Paris, dont une partie est achevée en 1182, n'est pas non plus saillant¹⁵¹.

Les observations que nous formulons ici mériteraient d'être confirmées, infirmées ou nuancées, par des études de spécialistes sur les transepts. Force est de constater que, même si le vaisseau transversal est systématiquement décrit dans les études nombreuses qui existent sur l'architecture des édifices religieux européens, celles dont l'objet est uniquement le transept

147. Depuis les travaux de Jacques Henriët, il est évident que c'est tout un groupe d'édifices religieux, érigés vers 1135 en Île-de-France ou à proximité, qui doivent être considérés ensemble, et pas seulement Saint-Étienne de Sens, pour décrire la première époque de constructions dites gothiques, quel que soit le nom que l'on donne à cette étape liminaire (« gothique primitif », « protogothique », « premier art/âge gothique ») du style architectural qui s'imposa ensuite partout en Europe.

148. À Sens, le chantier de la cathédrale a débuté vers 1130-1135 et, lorsque celle-ci est consacrée par le pape Alexandre III en 1164, elle ne comporte pas de transept (J. HENRIËT, « La cathédrale Saint-Étienne de Sens », art. cit. ; Bernard BROUSSE, Claire PERNUIT, Lydwine SAULNIER-PERNUIT, *Sens : première cathédrale gothique*, Garches, À propos éd., 2014 ; Claire PERNUIT, *Une « relecture » de la cathédrale de Sens (1130-1550)*, thèse de doctorat en histoire de l'art, dirigée par Daniel Russo et Catherine Vincent, soutenue en 2015 à l'Université de Bourgogne). Celui-ci a été ajouté bien plus tard, sous l'archiépiscopat de Tristan de Salazar (1490-1517), le prélat ayant souhaité l'érection d'un grand transept de style gothique flamboyant, confié à l'architecte Martin Chambiges (Denis CAILLEAUX, *La Cathédrale en chantier : la construction du transept de Saint-Étienne de Sens d'après les comptes de la fabrique*, 1490-1517, Paris, CTHS, 1999). À Sens, au moins un autre édifice religieux était doté d'un transept non saillant, en l'occurrence la basilique Saint-Savinien (Joseph PERRIN, *Le Martyrium de saint Savinien, premier évêque de Sens : la confession primitive, l'hypogée mérovingien, la basilique : antiquité du culte des martyrs sénonais d'après la tradition monumentale*, Sens, Société générale d'impression et d'édition, 1921 [extrait du *Bulletin de la Société archéologique de Sens*, t. XXXI]).

149. Alors que le chantier a commencé en 1151, à Senlis, lors de sa consécration en 1191, la cathédrale ne comporte pas de transept, celui-ci n'étant ajouté que vers 1230-1240, en même temps que le clocher (Dominique VERMAND, *La Cathédrale Notre-Dame de Senlis au XII^e siècle : étude historique et monumentale*, Senlis, Société d'histoire et d'archéologie de Senlis, 1987 ; Maryse BIDEAULT, Claudine LAUTIER, *Île-de-France gothique*, t. I : *Les Églises de la vallée de l'Oise et du Beauvaisis*, Paris, Picard, 1987, p. 348-367). Pour Alain Villes, l'absence de transept serait un élément parmi d'autres qui prouverait l'influence de Saint-Étienne de Sens sur Notre-Dame de Senlis, même si Notre-Dame de Paris eut aussi une influence sur la cathédrale picarde (A. VILLES, « Le rayonnement », art. cit., p. 191).

150. À Meaux, le chantier a débuté depuis 1175-1180. Quand la comtesse de Champagne, Marie de France, veuve d'Henri le Libéral, y est enterrée, en 1198, le transept n'est pas encore achevé, puisque les piliers de la croisée du transept ne sont élevés qu'en 1215-1220 et que le transept n'est terminé qu'entre 1220 et 1235 (Peter KURMAN, *La Cathédrale Saint-Étienne de Meaux : étude architecturale*, Genève-Paris, Droz-Arts et métiers graphiques, 1971).

151. À Paris, le chantier a commencé en 1163. En 1182, le début du transept non saillant est achevé et, vers 1250, une travée lui est ajoutée (Marcel AUBERT, *Notre-Dame de Paris : architecture et sculpture*, Paris, A. Morancé, 1928, p. 36, fig. 1 [plan de la cathédrale au XII^e siècle] ; André XXIII [dir.], *Notre-Dame de Paris*, Strasbourg, La Nuée bleue [coll. La Grâce d'une cathédrale], 2012).

sont rares¹⁵², et il n'en existe pas, à ce jour et à notre connaissance, qui soient consacrées aux transepts non saillants.

II. Modèles et influences de Saint-Étienne : une cathédrale gothique ou une chapelle palatine ?

Nous venons de proposer, grâce à des plans et dessins modernes, une reconstitution de l'ensemble palatial troyen, tel qu'il est probable qu'il fut au milieu du XII^e siècle. Celle-ci mériterait d'être confirmée, nuancée ou infirmée par des recherches archéologiques. Elle semble néanmoins suffisamment aboutie, pour nous permettre d'envisager un rapprochement du complexe troyen avec d'autres édifices, antérieurs ou contemporains. Nous examinerons différentes hypothèses émises par nos devanciers (A et B), avant de proposer un modèle qui n'a encore jamais été évoqué (C).

A. Saint-Étienne de Sens : modèle principal ?

L'influence qui nous apparaît comme la plus importante est celle qu'exerça très probablement sur la collégiale séculière troyenne Saint-Étienne de Sens, première cathédrale gothique¹⁵³, dont le chantier débuta vers 1130-1135, lors de l'archiépiscopat d'Henri Sanglier (1122-1142), et qui fut consacrée en 1164 par le pape Alexandre III. Ce ne serait d'ailleurs pas la première fois qu'une collégiale des comtes de Champagne imiterait une cathédrale, Émile-Antoine Blampignon ayant bien montré comment la nef de Saint-Maclou de

152. Michel LHEURE, *Le Transept : de la Rome antique à Vatican II : architecture et liturgie*, Paris, Picard, 2007 ; Barbara FRANZÉ, Nathalie LE LUEL (éd.), *Le Transept et ses espaces élevés dans l'église du Moyen Âge (XI^e-XVI^e siècles) : pour une nouvelle approche fonctionnelle (architecture, décor, liturgie et son)*, Actes du colloque de Lausanne (20-21 avril 2015), Zagreb, Motovun, 2018.

153. Si Saint-Étienne de Sens fut bien la première cathédrale bâtie dans ce nouveau style architectural qui s'imposa ensuite dans l'ensemble de l'Europe, un débat existe pour savoir si la cathédrale sénonaise se situe à la source ou au terme de cette phase inaugurale que l'on appelle gothique primitif, protogothique ou premier art ou âge gothique (Philippe PLAGNIEUX, « Saint-Pierre de Montmartre et la cathédrale de Sens. De la genèse d'un nouvel art de bâtir à l'élaboration d'un système constructif », dans *Saint-Étienne de Sens. La métropole sénonaise*, *op. cit.*, p. 127-143, à la p. 129). Philippe Plagnieux montre ainsi l'influence de Saint-Pierre de Montmartre (*ibid.* ; ID., « Un chantier royal : Saint-Pierre de Montmartre (1131-1134). Louis VI le Gros et l'invention du gothique », dans le *BM*, t. CLXXIII, 2015, p. 5-37) et de Saint-Martin-des-Champs de Paris (ID., « Le chevet de Saint-Martin-des-Champs à Paris. Incunable de l'architecture gothique et temple de l'oraison clunisienne », dans le *BM*, t. CLXVII [numéro spécial à propos de Saint-Martin-des-Champs et la genèse de l'architecture gothique], 2009, p. 3-39) sur la cathédrale de Sens. À propos de la première génération de monuments gothiques en Île-de-France, voir aussi A. VILLES, « Le rayonnement », art. cit., p. 145-147.

Bar-sur-Aube était la reproduction en miniature de celle de la cathédrale Saint-Mammès de Langres¹⁵⁴.

Selon A. Prache, Saint-Étienne de Troyes serait le premier bâtiment religieux gothique de Champagne¹⁵⁵, bien avant la cathédrale Saints-Pierre-et-Paul, encore romane au milieu du XII^e siècle¹⁵⁶. Elle comparait la collégiale troyenne à Saint-Quiriace de Provins et à Saint-Germain-des-Prés de Paris, deux édifices reconstruits au milieu du XII^e siècle¹⁵⁷.

Elle estimait qu'ils avaient tous trois été influencés par Saint-Étienne de Sens¹⁵⁸. Le recrutement, pour le chantier de ces trois édifices religieux, d'architectes, maîtres d'œuvre ou artisans qui œuvrèrent sur celui de Saint-Étienne de Sens, expliquerait cette parenté. Pour A. Prache, maître André, formé à Sens, désigné après 1171 comme le *cementarius* d'Henri I^{er}¹⁵⁹ et surnommé pour cette raison « l'architecte des comtes de Champagne¹⁶⁰ », par Henri Stein, aurait pu diriger le chantier de construction de Saint-Étienne de Troyes¹⁶¹, mais nous n'en avons pas la preuve.

154. Émile-Antoine BLAMPIGNON, *Bar-sur-Aube*, Paris/Bar-sur-Aube/Troyes, Picard/Boilet/Brévoit, [1898], p. 28.

155. A. PRACHE, « La collégiale Saint-Étienne », art. cit., p. 20. Voir aussi Th. EVERGATES, *Henry*, p. 46.

156. Saints-Pierre-et-Paul ne prit la forme d'une cathédrale gothique qu'après 1188 et l'incendie qui la ravagea, rendant nécessaire sa reconstruction. L'incendie est connu par le récit qu'en fit Robert d'Auxerre, et, selon le chroniqueur, la collégiale fondée quelques décennies auparavant aurait aussi à en souffrir (Robert d'Auxerre, *Chronicon S. Mariani Autissiodorensis*, MGH, SS XXVI, p. 255), mais son récit mérite d'être nuancé (voir ci-dessous, chap. 8, I-B).

157. A. PRACHE, « La collégiale Saint-Étienne », art. cit., p. 20. À propos de l'influence de Saint-Étienne de Sens sur Saint-Germain-des-Prés, voir Philippe PLAGNIEUX, « L'abbatiale de Saint-Germain-des-Prés et les débuts de l'architecture gothique », dans le *BM*, t. CLVIII, 2000, p. 7-85, en part. p. 70-74. À propos des différences entre la cathédrale sénonaise et l'abbatiale parisienne, voir aussi A. VILLES, « Le rayonnement », art. cit., p. 148, note 19. À propos des différences entre Saint-Étienne de Sens et Saint-Quiriace de Provins, voir *Ibid.*, p. 150.

158. Le rapprochement entre Saint-Étienne de Troyes, Saint-Quiriace de Provins et Saint-Étienne de Sens a déjà été souligné par A. DE MAILLÉ, *Provins*, t. I, *op. cit.*, p. 71.

159. J. BENTON, M. BUR, *Recueil*, t. I, n° 324 (1171), p. 409-410, n° 362 (1173), p. 456-458 (CSÉ, n° 736), n° 390 (1174), p. 485-486.

160. Henri STEIN, « Le maître d'œuvre André, architecte des comtes de Champagne (1171-1222), dans la *Nouvelle revue de Champagne et de Brie*, t. 9, 1931, p. 181-185.

161. « Qui a conçu cette église ? Indubitablement un maître qui s'était formé sur le chantier de Sens, mais était-ce ce maître André mis en lumière par Henri Stein ? Il n'apparaît dans les documents, comme *cementarius*, qu'en 1171. Pourtant, en 1174, il est appelé maître et il cède un moulin, avec l'accord du comte, à l'abbaye Saint-Martin-ès-Aires. Comment maître André avait-il acquis assez de bien pour céder ses droits sur un moulin ? Était-il le maître de Saint-Étienne ? L'hypothèse est tentante. Saint-Étienne était l'église d'Henri le Libéral, celle dont il voulait faire sa dernière demeure, et maître André est mentionné par deux fois en 1222, alors qu'il devait être très âgé, dans deux actes de donation de Thibaud IV à ses enfants, Guillaume, *filium dilecti cementarii nostri magistri Andree*, et Marie, *filiam dilecti mei magistri Andree cementarii*. Henri Stein l'a appelé l'architecte des comtes de Champagne : la collégiale palatine Saint-Étienne aurait-elle été sa première œuvre ? » (A. PRACHE, « La collégiale Saint-Étienne », art. cit., p. 21).

Plusieurs éléments permettent de rapprocher Saint-Étienne de Sens et Saint-Étienne de Troyes et nous commencerons par ceux qui concernent le contexte historique et géographique (1), avant d'aborder les points communs architecturaux (2).

1. Henri le Libéral et Sens

D'abord, la similitude des vocables n'est probablement pas anodine, étant donné que nous montrerons plus tard qu'Henri le Libéral a sans doute choisi délibérément un « vocable de cathédrale¹⁶² » pour la collégiale qui jouxte son palais. L'archevêque de Sens est le métropolitain dont dépend le diocèse de Troyes.

Ensuite, Sens est à seulement 65 km à l'ouest de Troyes, ce qui fait qu'Henri le Libéral a pu avoir l'occasion de voir de ses propres yeux la première cathédrale gothique. Certes, aucune de ses chartes n'est datée de Sens, mais sa présence en cette ville est attestée au moins à la fin de sa vie, en 1181, lors d'une rencontre avec Philippe II¹⁶³. Il est néanmoins très probable qu'il soit passé à plusieurs reprises par Sens depuis sa jeunesse. Âgé de quatorze ans, il pourrait, par exemple, avoir accompagné son père à Sens pour le concile qui s'y tint en 1141¹⁶⁴, puisque Th. Evergates a montré que Thibaud II avait pris l'habitude, depuis 1134, d'amener son fils avec lui dans plusieurs grands événements, afin de le former, de le faire connaître des autres grands et de préparer ainsi au mieux sa succession¹⁶⁵. Ensuite, au début de son principat, le conflit entre les chanoines séculiers et réguliers de Saint-Quiriace de Provins, résolu en 1157, pourrait avoir conduit Henri I^{er} à Sens : l'archevêque Hugues de Toucy avait été chargé par le pape Adrien IV de régler la situation, ce qui l'amena à convoquer dans sa ville, à plusieurs reprises, les parties prenantes¹⁶⁶, Saint-Étienne de Sens étant, après tout, la « mère » de Saint-Quiriace de Provins¹⁶⁷. Enfin, à la mort d'Hugues de Toucy, le frère d'Henri le Libéral, Guillaume aux Blanches Mains, devint archevêque de Sens, de 1169 à 1176, ce qui pourrait avoir créé plusieurs occasions pour le comte de Champagne d'aller dans cette ville.

162. Voir ci-dessous, chap. 3, I-A.

163. H. D'ARBOIS DE J., *Histoire*, t. III, p. 110.

164. Th. EVERGATES, *Henry*, p. 8.

165. *Ibid.*, p. 4-7.

166. Provins, BM, ms. 85, n° 4. L'acte ne documente pas un passage effectif du comte à Sens, mais permet seulement de l'envisager.

167. « secundum vestre matris Senonensis ecclesie consuetudinem » (J. BENTON, M. BUR, *Recueil*, t. I, n° 425, p. 523-531, à la p. 530 : la « maternité » de Saint-Étienne de Sens s'explique-t-elle parce que le fondateur de Saint-Quiriace de Provins, *Athoenus*, était membre du chapitre sénonais ou bien parce qu'une cathédrale est canoniquement la mère de toutes les églises de son diocèse ?).

Notons aussi que le vicomte de Sens était le vassal d'Henri le Libéral¹⁶⁸ et que des archevêques ou membres du chapitre cathédral de Sens figurent parfois, à partir de 1152, dans la liste des témoins des chartes comtales¹⁶⁹, surtout dans la première décennie de son principat¹⁷⁰. Le comte de Champagne prit au moins une fois un acte qui bénéficiait à Saint-Étienne de Sens¹⁷¹. Enfin, un chanoine de Saint-Étienne de Sens, Gautier, fait partie des bienfaiteurs de Saint-Étienne de Troyes, comme le révèle la seconde charte comtale récapitulative du temporel de la collégiale séculière en 1173/1174 : « apud Barrum super Albam, unam domum quam emistis a Galtero, Senonensi canonico¹⁷² ».

Tous ces éléments de contexte, d'ordre biographique, géographique, institutionnel et politique, permettent sérieusement d'envisager qu'au moment de faire construire la chapelle de son palais, Henri le Libéral se soit inspiré de Saint-Étienne de Sens, le plan des deux édifices présentant en effet de nombreuses similitudes.

2. Saint-Étienne de Troyes et l'architecture sénonaise

Alain Villes a étudié le rayonnement de Saint-Étienne de Sens au XII^e siècle et a recensé quarante-six édifices religieux qui furent influencés par la première cathédrale gothique¹⁷³. Saint-Étienne de Troyes fait partie de la liste et appartient, selon lui, au premier groupe d'établissements religieux, celui des « copies et imitations complètes de Sens¹⁷⁴ », comme Saint-Germain-des Prés, Saint-Quiriace de Provins, mais aussi Sainte-Colombe de Sens, Notre-

168. H. D'ARBOIS DE J., *Histoire*, t. II, p. VII, n° 59 et t. III, p. 38.

169. J. BENTON, M. BUR, *Recueil*, t. I, n° 19 (1152), p. 26-28, n° 36 (1153), p. 47-49, n° 43 (1153), p. 57-58, n° 77 (1156), p. 108-109, n° 84 (1156), p. 117-119, n° 92 (1157), p. 126-127, n° 107 (1158), p. 149, n° 127 (1159), p. 169-170, n° 128 (1159), p. 170-173, n° 133 (1159), p. 177-178, n° 171 (1161), p. 225-226, n° 200 (1163), p. 261-263, n° 216 (1164), p. 284-285, n° 223 (1164), p. 293-295, n° 225 (s. d.), p. 296-297, n° 342 (1172), p. 428-429, n° 376 (1174), p. 470 et n° 495 (1179), p. 610-614. En 1172, le comte de Champagne donne aussi à son frère, Guillaume aux Blanches Mains, un revenu de trente livres à prendre chaque année sur la porte Saint-Jean, durant la foire de Mai (*ibid.*, t. I, n° 348, p. 434-435).

170. C'est-à-dire avant que le frère d'Henri le Libéral ne devienne archevêque de Sens, alors que nous aurions pu nous attendre à ce que ce soit l'inverse.

171. En 1163, à Noyen-sur-Seine, Henri le Libéral, en présence de l'archevêque de Sens, Hugues de Toucy, faisait connaître l'accord passé entre le chapitre cathédral sénonais et la collégiale séculière Notre-Dame de Bray-sur-Seine (*ibid.*, t. I, n° 200, p. 261-263). Le chapitre cathédral ne fut pas la seule institution sénonaise qui bénéficia des faveurs d'Henri le Libéral, puisqu'en 1174, le comte de Champagne donnait à Saint-Pierre-le-Vif de Sens un revenu de vingt livres à prendre chaque année sur le péage de Bray-sur-Seine (*ibid.*, t. I, n° 376, p. 470). La même année, il prit aussi un acte à propos de l'utilisation du poids de Saint-Pierre-le-Vif, durant les foires de Bar-sur-Aube et de Troyes, lors du pesage (*ibid.*, t. I, n° 382, p. 476-477).

172. CSÉ, n° 4, disp. n° 143. Saint-Étienne de Troyes est enfin en lien avec un autre établissement sénonais, puisque c'est à Saint-Pierre-le-Vif de Sens que le comte de Champagne a acquis les reliques de saint Potentien et de saint Altin qu'il a déposés dans sa collégiale palatiale (J. BENTON, M. BUR, *Recueil*, t. I, n° 256 [1167], p. 331-333). À propos des reliques de saint Potentien et saint Altin, voir aussi ci-dessous, chap. 10, II-C.

173. A. VILLES, « Le rayonnement », art. cit., p. 197. Dans son article, il étudie soixante-six monuments religieux, mais n'en retient que quarante-six pour sa carte de synthèse finale, répartis en quatre groupes.

174. *Ibid.*

Dame de Voulton¹⁷⁵, Sainte-Madeleine de Châteaudun¹⁷⁶, Saint-Eusèbe d'Auxerre ou encore Notre-Dame et Saint-Martin d'Étampes¹⁷⁷.

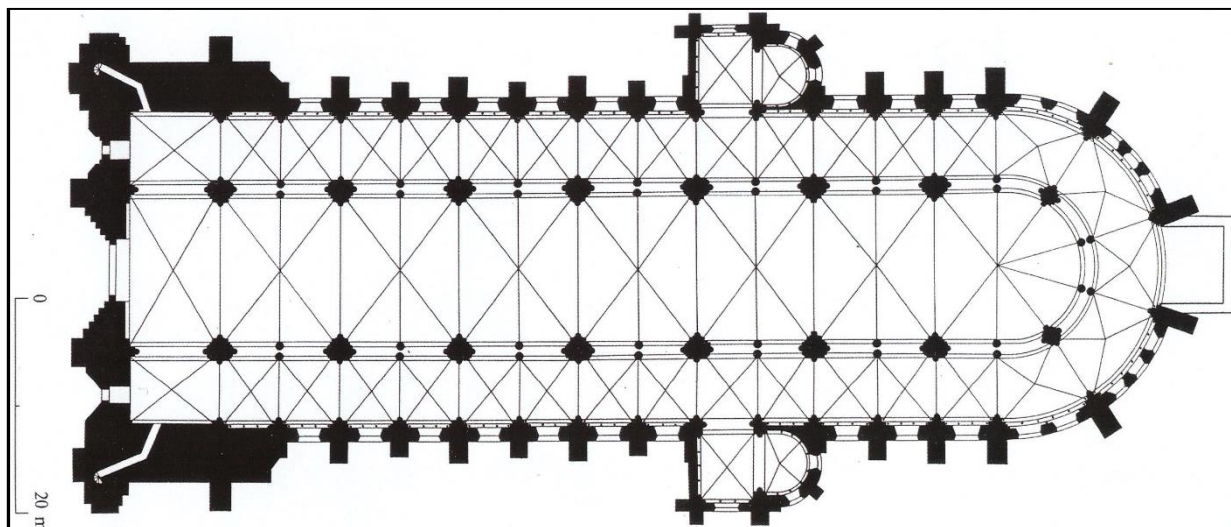


Fig. 6 : Le plan d'origine de Saint-Étienne de Sens, d'après J. Henriet¹⁷⁸

Avec 113 mètres de long pour environ 28 mètres de largeur dans l'œuvre, la cathédrale était plus grande que la collégiale palatiale troyenne. Parmi les nombreux points communs entre Saint-Étienne de Sens et Saint-Étienne de Troyes (fig. 5 et fig. 6) figurent leur plan continu et l'absence de transept saillant¹⁷⁹. Pour Marc Carel Schurr, le plan continu de Saint-Étienne de Sens est hérité des grandes basiliques romaines et romanes¹⁸⁰. Selon lui, l'objectif des architectes qui œuvrèrent à Sens était de créer un écho visuel avec les grandes basiliques de Rome, pour affirmer dans la pierre que Saint-Étienne de Sens n'était rattaché à personne d'autre

175. L'église, située à 10 km au nord-est de Provins, était située dans le comté de Champagne et de Brie. Elle est parfois présentée comme une « version à la fois réduite et simplifiée de Saint-Quiriace » (*ibid.*, p. 152).

176. La collégiale, dans le territoire des comtes de Blois et de Chartres, fut régularisée dans les années 1130 par le père d'Henri le Libéral, Thibaud II, et des travaux commencèrent soit vers 1140/1145, soit après la mort de Thibaud II et le début du principat de son fils, Thibaud le Bon. L'imitation de Saint-Étienne de Sens est attestée : *ibid.*, p. 148 ; Philippe PLAGNIEUX, « La Madeleine de Châteaudun. La nef du milieu du XII^e siècle : l'échec d'une architecture gothique réalisée par un maître d'œuvre issu du monde roman », dans Fabienne JOUBERT, Dany SANDRON (éd.), *Pierre, lumière, couleur : études d'histoire de l'art du Moyen Âge en l'honneur d'Anne Prache*, Paris, PU de Paris-Sorbonne, 1999, p. 39-50.

177. A. VILLES, « Le rayonnement », art. cit., p. 147-155.

178. P. PLAGNIEUX, « Saint-Pierre de Montmartre », art. cit., p. 140, fig. 12.

179. Voir ci-dessous, chap. 1, I-B-2.

180. Marc Carel SCHURR, « La cathédrale de Sens. Les stratégies de réception des chantiers des églises métropolitaines à l'époque gothique », dans *Saint-Étienne de Sens. La métropole sénonaise : la première cathédrale gothique dans son contexte*. Actes du colloque international en l'honneur du 850^e anniversaire de la consécration de la cathédrale Saint-Étienne de Sens, Sens 10, 11, 12 octobre 2014, Sens/Paris, Société archéologique de Sens/Picard, 2017, p. 90-107, à la p. 91. À propos du plan continu de Saint-Étienne de Sens, voir aussi Kenneth W. SEVERENS, « The Continuous Plan of Sens Cathedral », dans le *Journal of the Society of Architectural Historians*, vol. 34, n° 3, 1975, p. 198-207.

que le pape¹⁸¹. Est-ce pour cette raison que le comte de Champagne, qui voulait obtenir l'exemption pour Saint-Étienne de Troyes¹⁸², a décidé de reprendre un plan hérité des grandes basiliques romaines ?

L'élévation à trois niveaux de Saint-Étienne de Troyes et la présence d'arcs-boutants, probablement dès l'origine, sont encore des points communs¹⁸³. S'il n'y a pas de tribune réservée à l'archevêque ou à un prince dans la cathédrale de Sens, l'étage de fausses tribunes pourrait être rapproché de la tribune de l'extrémité occidentale de la nef de Saint-Étienne de Troyes et des probables tribunes réservées aux vassaux au-dessus des bas-côtés¹⁸⁴. Dans la collégiale troyenne, les voûtes sexpartites de la nef et barlongues du chœur auraient été inspirées, directement par Saint-Étienne de Sens ou indirectement via Saint-Germain-des-Prés¹⁸⁵. Les vitraux de Saint-Étienne de Troyes auraient été influencés par ceux de Saint-Étienne de Sens, aussi bien stylistiquement que relativement au choix du programme iconographique¹⁸⁶.

Nous rejoignons A. Villes, qui voyait dans l'attitude du comte de Champagne, Henri le Libéral, et dans celle de son frère, Thibaud le Bon, comte de Blois, une dimension politique : il les présentait comme « des grands féodaux rivaux du roi de France, dont ils copient le mécénat, en donnant à leurs collégiales [de Troyes, Provins et Châteaudun] l'apparence [d'une] cathédrale¹⁸⁷ ».

Malgré ces nombreux points communs, des différences existent : la forme des colonnes, la hauteur des bas-côtés¹⁸⁸, la forme de l'abside¹⁸⁹. De même, à Saint-Étienne de Sens la nef est plus grande que le chœur, alors que nous avons vu que c'était l'inverse pour la collégiale fondée par Henri le Libéral. La présence de tours latérales à Saint-Étienne de Troyes constitue la

181. M. C. SCHURR, « La cathédrale de Sens », art. cit., p. 95. L'auteur note aussi l'influence de l'architecture anglo-normande et des innovations formelles développées à Saint-Denis quelques années auparavant sur l'architecture de la cathédrale de Sens (*ibid.*, p. 96).

182. Voir ci-dessous, chap. 6, I.

183. A. VILLES, « Le rayonnement », art. cit., p. 152.

184. Voir ci-dessous, chap. 4, II-A.

185. Voir ci-dessous, chap. 1, I-B-1 et II-A.

186. E. C. PASTAN, « Fit for a Count », art. cit., p. 369-370.

187. A. VILLES, « Le rayonnement », art. cit., p. 195.

188. *Ibid.*, p. 152.

189. Selon A. Prache, elle était polygonale à Saint-Étienne de Troyes (voir ci-dessous, chap. 1, I-B), alors qu'elle était hémisphérique à Saint-Étienne de Sens.

différence majeure ou en tous les cas la plus facilement perceptible, puisqu'elle était immédiatement visible par tous depuis l'extérieur¹⁹⁰.

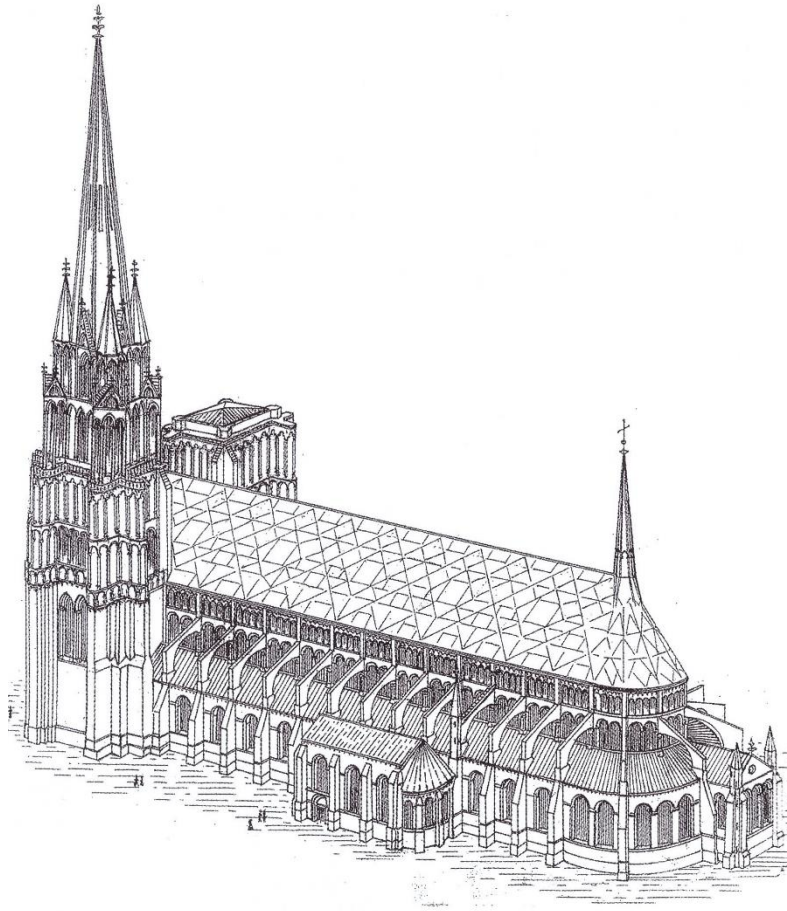


Fig. 7 : Reconstitution de l'état de Saint-Étienne de Sens avant 1267¹⁹¹

Il faut cependant noter qu'à Saint-Étienne de Sens, deux chapelles latérales orientées, dédiées respectivement à saint Jean-Baptiste et à la Vierge, disposées parallèlement au bas-côtés nord et sud (fig. 6 et fig. 7)¹⁹², se trouvaient approximativement¹⁹³ à la même place que les tours latérales de Saint-Étienne de Troyes. À suivre la reconstitution proposée par A. Villes, leur toiture était au même niveau que celle des bas-côtés (fig. 7).

Les nombreuses différences empêchent de parler de copie ou d'imitation complète, comme le fait A. Villes, mais les nombreux points communs permettent d'envisager une filiation, d'autant

190. Il faudrait aussi ajouter que la situation de Saint-Étienne de Troyes, qui jouxte le palais comtal, implique une absence de massif occidental, ce qui fait une autre différence majeure et facilement perceptible avec Saint-Étienne de Sens.

191. Dessin d'Alain Villes, publié dans M. C. SCHURR, « La cathédrale de Sens », art. cit., p. 90, fig. 1.

192. J. HENRIET, « La cathédrale Saint-Étienne de Sens », art. cit., p. 88-89 et p. 96.

193. Les chapelles orientées se trouvent plutôt au niveau du transept, alors qu'à Saint-Étienne de Troyes les tours étaient situées au niveau du chœur. À Sens, J. Henriët a d'ailleurs montré comment Martin Chambiges avait utilisé les chapelles orientées, au moment de la construction du transept (*ibid.*, p. 104).

plus qu'ils portent sur des éléments structurels, à savoir le plan de l'église et la forme générale de l'édifice liée à l'absence de transept. Il y a sans doute eu reprise de solutions visibles à Sens, mais passablement adaptées à une configuration spécifique.

B. Les autres modèles envisagés par l'historiographie

Autant architecturalement le parallèle entre Saint-Étienne de Sens et Saint-Étienne de Troyes est pertinent, même si des différences existent, autant institutionnellement seule la desserte par des chanoines séculiers rapproche les deux églises, une cathédrale ne pouvant pas être comparée à une collégiale attenante au palais d'un grand. Cette remarque explique que d'autres historiens aient cherché à trouver une chapelle palatine susceptible d'avoir influencé la construction de Saint-Étienne de Troyes et nous évoquerons ici successivement la *Cappella Palatina* de Roger II de Sicile (1), la chapelle du palais de Wolvesey, construite par Henri de Blois (2), sans oublier, bien sûr, la chapelle de Charlemagne, à Aix, parangon de toutes les chapelles palatines européennes (3).

1. Saint-Étienne de Troyes et la *Cappella Palatina* de Palerme

Selon Th. Evergates, l'influence principale de Saint-Étienne de Troyes fut la *Cappella Palatina* des rois normands de Sicile à Palerme¹⁹⁴. L'historien américain mobilise plusieurs arguments, qui ne nous semblent pas tous satisfaisants. Trois d'entre eux doivent néanmoins être retenus : le premier est la décision, dans ces deux régions à la même époque, de la construction d'un complexe palatial incluant une chapelle, qui devait servir de programme politique, inscrit dans la pierre, magnifiant la puissance du prince, à un moment où celui-ci développait sa capitale, dans un contexte d'évolution de sa principauté¹⁹⁵ ; le deuxième, lié au premier, est le fait que les dimensions des deux édifices en font plus qu'une simple chapelle princière ; le troisième est la présence d'une tribune dans les deux *capellae*, directement accessible depuis les appartements princiers.

194. Th. EVERGATES, *Henry*, p. 46.

195. À propos de la façon dont Henri le Libéral aurait pu apprécier la *Cappella Palatina*, Th. Evergates écrit : « it matched his own ambitions », sans plus de détails. Il décrit l'édifice religieux sicilien comme « a palace-chapel complex as the capital of his newly enlarged kingdom » ou comme « a powerful testament to [Roger's] political and dynastic ambitions » (*ibid.*). Un point commun existe entre les contextes sicilien et champenois pourtant très différents : au milieu du XII^e siècle, les principautés des Normands et des Thibaudiens étaient à un moment d'évolution importante, mais différente, puisqu'en Sicile, le royaume venait d'être considérablement agrandi, alors qu'en Champagne, le comté avait été choisi par l'aîné du lignage des Blois-Champagne, entraînant une réorientation politique vers l'est.

Les deux premiers arguments, à savoir la comparaison entre le projet et les dimensions des deux bâtiments, valent surtout par leur contemporanéité : la construction de la *Cappella Palatina* de Roger II était déjà bien avancée en 1143¹⁹⁶ et nous avons émis l'hypothèse qu'à Troyes, elle aurait débuté dès le début du principat d'Henri I^{er}, soit dès 1152. Deux phénomènes pouvant se produire au même moment sans être obligatoirement liés, d'autant plus lorsque plus de 1 500 km séparent les deux endroits où ils adviennent, Th. Evergates estime qu'Henri le Libéral est passé par Palerme lors de son retour de croisade et qu'il a été ébloui par le palais royal et la *Cappella Palatina*.

D'une concomitance, nous passerions donc à une influence probable, voire quasiment certaine à lire Th. Evergates, qui oublie un peu vite que le passage en Sicile du fils de Thibaud II, lors de son retour en Champagne depuis la Terre Sainte, n'est qu'une hypothèse. Aucun document ne permet de connaître l'itinéraire de retour du prince champenois et les trois arguments avancés par Th. Evergates pour prouver que le jeune Henri était rentré par de Terre Sainte par Palerme ne sont pas convaincants¹⁹⁷.

L'historien américain dit, d'abord, que le passage par la Sicile correspondit, en 1149, à la route « privilégiée » des croisés sur le retour¹⁹⁸ ; étant attesté que Louis VII l'emprunta et séjourna chez Roger II du 21 août au 10 octobre. Il suppose qu'Henri a accompagné le roi. Cependant, H. d'Arbois de Jubainville avait montré qu'une lettre de Bernard de Clairvaux attestait du retour anticipé de Terre Sainte du jeune Henri, accompagné d'Anseau de Traînel¹⁹⁹. Henri n'a donc pas fait la route du retour de Terre Sainte avec son roi, ce qui n'exclut pas qu'il ait pu suivre le même itinéraire que Louis VII emprunta plusieurs mois après lui et qu'il aurait ainsi pu passer

196. La construction de l'ensemble palatial a peut-être démarré dès 1132. La charte de fondation de la *Cappella Palatina* date du 28 avril 1140. La chapelle y est dédiée à saint Pierre. Une inscription à la base du dôme de la chapelle porte la date de 1143, ce qui laisse penser que la construction est alors suffisamment avancée pour que la décoration du dôme du sanctuaire soit terminée (William TRONZO, *The Cultures of His Kingdom : Roger II and the Cappella Palatina in Palermo*, Princeton, Princeton University Press, 1997, p. 15-16).

197. Th. EVERGATES, *Henry*, p. 26-27.

198. « the preferred route of returning crusaders » (*ibid.*, p. 27).

199. Bernard de Clairvaux, *Epistolae, I, Corpus epistolarum 181-310. II, Epistolae extra corpus 311-547*, Jean LECLERCQ, Henri ROCHAIS (éd.), Rome, Editiones Cisterciensis (*Sancti Bernardi Opera*, 8), 1977, n° 376, p. 339-340. Dans cette lettre, adressée à Suger, Bernard de Clairvaux demande d'empêcher le tournoi auquel le fils de Thibaud II entend participer. Il devait avoir lieu après le 3 avril 1149, c'est-à-dire alors que Louis VII était encore en Terre Sainte (H. D'ARBOIS DE J., *Histoire*, t. III, p. 19, note 2). Lors de ce tournoi, Anséric de Montréal aurait été capturé par un homme de Suger, Renaud de Pomponne, et le jeune Henri aurait écrit une lettre non datée au régent, connue seulement par une copie moderne, dans laquelle il lui demandait une rencontre à Meaux pour régler cette affaire (Michel-Jean-Joseph BRIAL [éd.], *Recueil des historiens de Gaules et de la France*, t. XV, Paris, V. Palmé, 1878 [nouvelle édition sous la dir. de Léopold DELISLE], p. 511, n° LXXII). Enfin, notons qu'Henri, à la demande de Bernard de Clairvaux et sur l'ordre de son père, a confirmé les possessions de Saint-Oyand du Jura, dans un acte daté de 1149, pris à Vitry-en-Perthois (J. BENTON, M. BUR, *Recueil*, t. I, n° 3, p. 36). En style pascal, l'année 1149 court du 3 avril 1149 au 16 avril 1150, ce qui fait que ce document ne peut pas servir de preuve déterminante d'un retour effectif du jeune Henri en Champagne avant Louis VII.

par la Sicile. Comme aucune source ne vient documenter le trajet de retour du fils de Thibaud II, à l'exception d'une charte épiscopale de 1154 en faveur de la collégiale séculière Saint-Nicolas de Pougy, dans laquelle il est seulement précisé que le comte eut à souffrir plusieurs dangers sur la mer et sur la terre²⁰⁰, ce qui montre que l'itinéraire qu'il emprunta allia route maritime et route terrestre. Un retour de Terre Sainte d'Henri le Libéral incluant un passage par Palerme ne peut pas être exclus, mais reste une possibilité parmi bien d'autres.

Ensuite, Th. Evergates estime qu'Henri avait des raisons personnelles de passer par la Sicile : selon lui, il aurait pu vouloir rendre visite à sa sœur aînée, Élisabeth, qui avait épousé, vers 1140-1145, Roger III d'Apulie, fils de Roger II²⁰¹. Là encore, il s'agit d'une possibilité, mais nous n'avons aucune trace de cette visite familiale, qui n'a peut-être jamais eu lieu. Henri pouvait avoir plusieurs raisons pour rentrer plus vite en Champagne, sans s'arrêter en Sicile pour voir Élisabeth, d'autant plus qu'aucune source conservée ne permet d'attester des relations entre le frère et la sœur. Était-elle d'ailleurs toujours à Palerme quand Henri aurait été susceptible de s'arrêter en Sicile ? Rien n'est moins sûr, puisque son époux mourut le 2 ou le 12 mai 1148 ou 1149²⁰² et qu'elle fut ensuite remariée à Guillaume IV, du lignage des Perche-Gouët²⁰³. Nous ignorons la date de son second mariage. Élisabeth pourrait encore être en Sicile ou bien son père pourrait l'avoir déjà rappelée en Champagne, dans l'attente d'une nouvelle alliance matrimoniale.

Enfin, pour étayer l'hypothèse d'un passage d'Henri en Sicile, Th. Evergates mobilise un dernier argument : lors de la deuxième croisade, le nom de Roger II aurait « souvent » été mentionné, ses exploits auraient été racontés aux chevaliers français, deux éléments, purement spéculatifs, qui conduisent pourtant l'historien américain à écrire : « a future count of Champagne might well profit from meeting him²⁰⁴ ».

Comme un retour de croisade d'Henri par la Sicile nous apparaît beaucoup moins probable que Th. Evergates ne l'affirme, les deux premiers arguments qu'il mobilise pour rapprocher Saint-

200. AD Aube, 8 G 1 : « [...] illustrissimus comes Trecensis Henricus regressus a Jerosolimis per plurima maris ac terre discrimina [...] ».

201. Erich CASPAR, *Roger II (1101-1154) und die Gründung der Normannisch-Sicilischen Monarchie*, Innsbruck, Wagner'schen Universitäts-Buchhandlung, 1904, p. 366 ; Hubert HOUBEN, *Roger II von Sizilien : Herrscher zwischen Orient und Okzident*, Darmstadt, Wissenschaftliche Buchgesellschaft, 1997, p. 92-93, en part. note 56, p. 93 ; Pierre AUBÉ, *Roger II de Sicile : un Normand en Méditerranée*, Paris, Payot, 2001, p. 335-338.

202. E. CASPAR, *op. cit.*, p. 569-570 (2 mai 1148) ; H. HOUBEN, *Roger II, op. cit.*, p. 93 et tableau n° 1 (1149) ; P. AUBÉ, *Roger II, op. cit.*, p. 410 (2 mai 1148).

203. Les possessions de cette famille se trouvaient à environ 130 km à l'ouest de Paris, de Nogent-le-Rotrou et Montmirail à Illiers-Combray. Le remariage d'Élisabeth avec Guillaume IV est évoqué dans H. D'ARBOIS DE J., *Histoire*, t. II, p. 403 et p. 407.

204. Th. EVERGATES, *Henry*, p. 27.

Étienne de Troyes de la *Capella Palatina* semblent moins décisifs, parce qu'ils étaient liés à l'hypothèse de ce passage.

Il reste néanmoins le troisième argument, celui de la tribune princière, présente effectivement dans les deux bâtiments. Il y a là en effet un point de rapprochement, d'autant plus qu'il s'agit dans les deux cas de tribunes accessibles directement depuis l'intérieur du palais. Cependant leur emplacement et les matériaux utilisés pour leur construction diffèrent²⁰⁵.

Au moins deux autres points communs, que ne signale pas Th. Evergates, peuvent être trouvés entre la *Cappella Palatina* et Saint-Étienne de Troyes, à savoir l'absence d'un transept saillant et la desserte de la chapelle par des chanoines. Ce dernier élément est nettement moins décisif que le second, d'une part parce que l'installation d'un chapitre de chanoines peut sembler aller de soi pour qui veut des chanoines relativement nombreux dans sa chapelle palatine et d'autre part parce que les huit prébendes de la *Cappella Palatina* n'ont pas le même poids que les soixante-douze de Saint-Étienne de Troyes²⁰⁶.

Il y a donc bien des éléments identiques ou similaires dans les deux églises, mais ils ne nous paraissent pas leur être suffisamment spécifiques pour être déterminants et permettre de conclure à une influence de la première sur la seconde, d'autant plus qu'il existe de nettes différences, qu'une comparaison des plans des deux églises permet de révéler (fig. 5 et fig. 8).

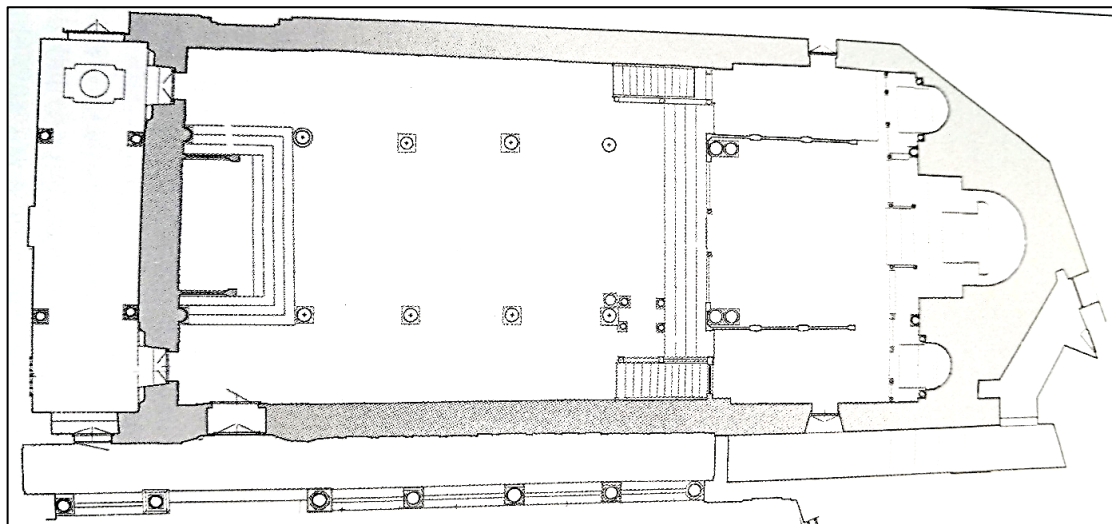


Fig. 8 : Le plan de la Cappella Palatina de Palerme²⁰⁷

205. Voir ci-dessous, chap. 4, II-B.

206. Dans la chartre de fondation de la *Cappella Palatina*, datant du 28 avril 1140, Roger II crée huit prébendes (W. TRONZO, *The Cultures of His Kingdom*, op. cit., p. 15).

207. Beat BRENK, « L'importanza e la funzione della Cappella Palatina di Palermo nella storia dell'arte », dans ID. (éd.), *La Cappella Palatina a Palermo*, Saggi, Modène, Franco Cosimo Panini, 2010, Saggi, p. 27-78, à la p. 38.

Contrairement à Saint-Étienne de Troyes, la *Cappella Palatina* n'avait pas une élévation en trois niveaux et sa nef, précédée par un narthex²⁰⁸, était plus grande que son chœur, dépourvu de déambulatoire. La chapelle italienne possédait une coupole, qui ne se retrouve pas dans la chapelle champenoise. Dans la première, deux petites chapelles latérales hémicirculaires se trouvaient de part et d'autre de la chapelle axiale²⁰⁹. L'abside de la *Cappella Palatina* a la forme d'un octogone, « avec des niches aux angles de raccordement²¹⁰ ». Alors qu'à Troyes, des tours latérales se dressaient au niveau du chœur de la chapelle palatine, il n'y avait rien de semblable à Palerme.

Enfin, l'impression visuelle laissée par le décor intérieur des deux chapelles devait être tout à fait différente : alors qu'à Saint-Étienne il est très probable que dominaient les murs de pierre peints, dans la *Capella Palatina*, l'œil du visiteur devait être attiré par le doré des mosaïques qui recouvrent les murs, par le blanc des dalles de marbre, par le brun du plafond de bois de la nef et par les ondulations du marbre cipolin des colonnes à moitié cannelées qui alternent avec les colonnes de granit égyptien²¹¹.

Pour William Tronzo, la *Cappella Palatina* est une variante des églises basilicales à trois nefs avec coupole²¹². En étudiant le programme iconographique des mosaïques, Ernst Kitzinger a bien montré à quel point l'influence byzantine y est sensible²¹³. Commentant notamment le décor du plafond de bois de la nef W. Tronzo a, quant à lui, insisté sur les influences arabes de la nef. Le plan de l'église, la nature et le style des décors et ornements éloignent donc sensiblement la *Cappella Palatina* de Saint-Étienne de Troyes.

Par ailleurs, Saint-Étienne de Troyes était environ deux fois plus grande que l'édifice palermitain, qui mesurait environ 35 mètres de long pour 12 mètres de large, ce qui fait que la *capella* des comtes de Champagne est plus proche des dimensions d'une cathédrale que d'une

208. Dans le narthex de la *Cappella Palatina* se trouvait un baptistère, situé contre le mur nord. Cet espace situé avant la nef aurait été ajouté à la chapelle après le règne de Roger II. Il ne semble pas y avoir eu de narthex ou d'avant-nef à Saint-Étienne de Troyes, même si nous avons rappelé l'hypothèse d'A.-F. Arnaud d'un long porche qui se prolongerait sous la tribune des comtes et les appartements du palais » (A.-F. ARNAUD, *Voyage archéologique, op. cit.*, p. 29).

209. Par ailleurs, contrairement à la chapelle Notre-Dame de Saint-Étienne de Troyes, la chapelle axiale de la *Capella Palatina* est parfaitement dans l'axe de l'autel et du chœur.

210. Stefano GIORDANO, *La Chapelle palatine dans le palais des Normands*, Palerme, Poligraf, 1977, [p. 14] (l'ouvrage n'est pas paginé).

211. À propos des colonnes, voir *ibid.*, [p. 16].

212. William TRONZO, « L'architettura della Cappella Palatina », dans B. BRENK (éd.), *La Cappella Palatina, op. cit.*, *Saggi*, p. 79-96, à la p. 79.

213. Ernst KITZINGER, « The Mosaics of the Cappella Palatina in Palermo : An Essay on the Choice and Arrangement of Subjects », dans *The Art Bulletin*, vol. 31, n° 4, décembre 1949, p. 269-292. L'auteur montre cependant l'ambivalence du référent byzantin : par bien des points, la *Cappella Palatina* reprend des éléments de l'art byzantin, mais par d'autres elle s'en éloigne, son décor étant ainsi caractérisé par une hybridation stylistique.

chapelle palatine, même de celles de « la plus belle qui soit au monde, le plus surprenant bijou religieux rêvé par la pensée humaine et exécuté par des mains d'artiste²¹⁴ ».

2. Imiter le palais d'un oncle ? L'hypothèse Wolvesey

La *Cappella palatina* ne nous apparaît pas comme un modèle pertinent. Parmi les autres monuments qui pourraient avoir exercé une influence au moment de la construction de Saint-Étienne de Troyes, Th. Evergates évoquait aussi le palais des évêques de Winchester, Wolvesey²¹⁵.

Un tel parallèle est tentant, non seulement parce que, de 1129 à 1171, l'évêque de Winchester est un oncle d'Henri le Libéral, Henri de Blois²¹⁶, mais aussi parce que ce dernier a été en exil à Cluny²¹⁷ durant les quatre premières années du règne du roi Henri II (1154-1158), d'où il aurait pu facilement avoir des échanges avec son neveu et le conseiller, voire l'influencer concernant la construction de l'ensemble palatial troyen.

Aucun document ne permet de savoir si Henri le Libéral et son oncle entretenaient une correspondance ou ont eu l'occasion de se retrouver ensemble pendant les années d'exil du prélat anglais. En revanche, de nombreux actes prouvent la proximité entre le comte de Champagne et son frère Guillaume aux Blanches Mains, évêque de Chartres, archevêque de Sens puis de Reims, qui, avant de devenir ce prince de l'Église à la brillante carrière, passa une décennie en Angleterre (1142-1152), chez leur oncle Henri et fut très probablement logé à Wolvesey, qu'il a ainsi pu décrire à son frère, une fois de retour en France²¹⁸.

Directement par Henri de Blois ou indirectement par Guillaume aux Blanches Mains, Henri le Libéral pourrait avoir entendu parler du palais de Wolvesey²¹⁹ : l'aile ouest, qui abrite les

214. GUY DE MAUPASSANT, *La Vie errante*, Paris, P. Ollendorff, 1890, p. 58. « Elle n'a que 33 mètres de long et 13 mètres de large, c'est donc un joujou, un bijou de basilique » (*ibid.*, p. 60).

215. TH. EVERGATES, *Henry*, p. 41.

216. Pour sa biographie, voir : LENA VOSS, *Heinrich von Blois, Bishop von Winchester (1129-1171)*, Berlin, E. Ebering (*Historische Studien*, 210), 1932 ; M. BIDDLE, « Wolvesey », art. cit., p. 31 ; NICHOLAS RIAL, *Henry of Blois, Bishop of Winchester : A Patron of the Twelfth-Century Renaissance*, Winchester, Hampshire County Council, 1994 ; MICHAEL R. DAVIS, *Henry of Blois : Prince Bishop of the Twelfth-Century Renaissance*, Baltimore, PublishAmerica, 2009.

217. À propos des liens entre Henri de Blois et l'abbaye de Cluny, voir DOUGLAS JOHN SENETTE, *A Cluniac Prelate : Henry of Blois, Bishop of Winchester (1129-1171)*, Ph. D, Tulane University, 1991.

218. TH. EVERGATES, *Henry*, p. 104.

219. Nous sommes conscients qu'il peut paraître anachronique d'appeler « Wolvesey » le palais d'Henri de Blois, parce que ce nom n'est attesté dans la documentation qu'au début du XIII^e siècle, dans les *Pipes Rolls* de l'évêché, mais nous nous trouvons dans les *Annales de Wigornia* une mention pour l'année 1138 qui pourrait bien être l'origine du nom : « Henricus episcopus fecit oppida multa et domos de Wolves » (*Annales de Wigornia*, dans HENRY RICHARDS LUARD [éd.], *Annales Monastici*, vol. 4, Londres, Longman, 1869, p. 378, cités par M. BIDDLE, « Wolvesey », art. cit., p. 30, note 9).

appartements privés des évêques, est antérieure à Henri de Blois ; au début de son épiscopat, ce dernier l'a remaniée et a fait construire l'aile est ainsi qu'une grande *aula* ; les deux blocs, séparés par une cour, ont ensuite été reliés au nord par la construction d'une nouvelle aile ; durant la guerre civile, le palais a été fortifié et des bâtiments, dont la chapelle²²⁰, sise au sud-ouest de l'ensemble palatial, ont été ajoutés au sud, probablement dans les années 1150, sans pour autant totalement fermer la cour²²¹ (fig. 9).

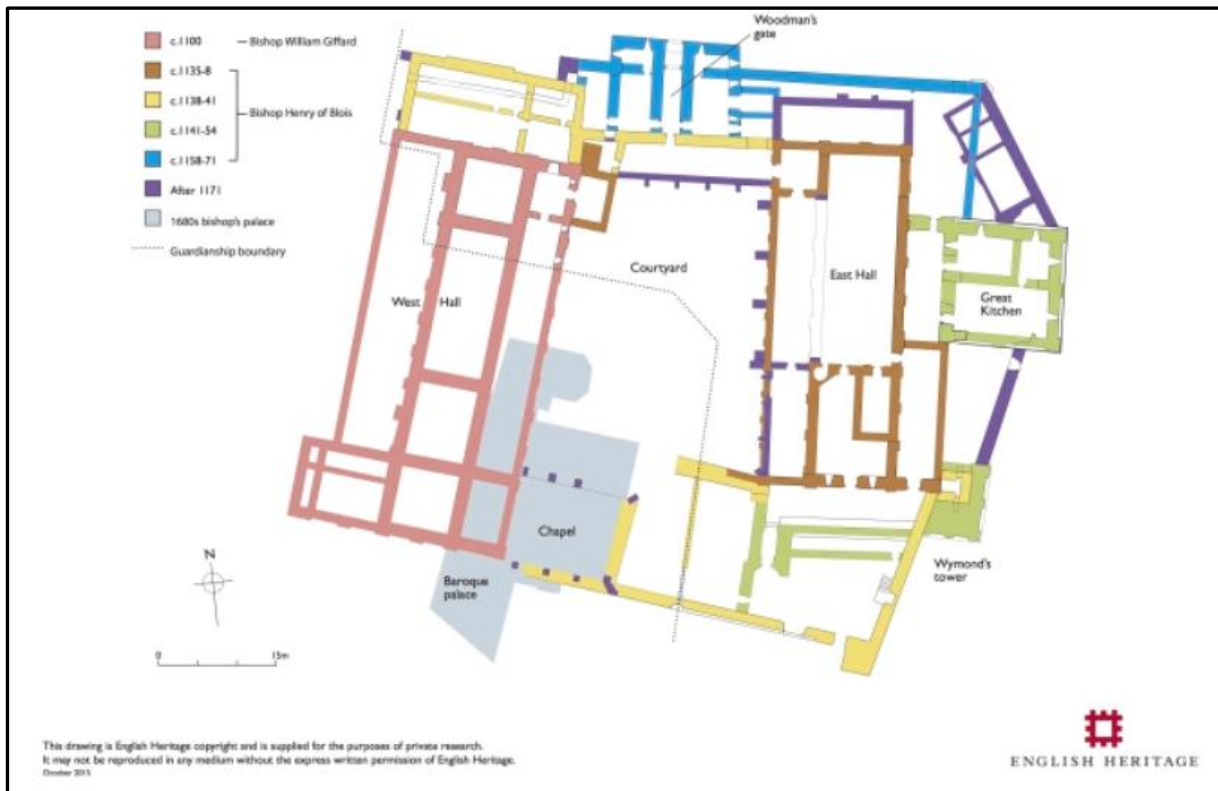


Fig. 9 : Plan de l'ensemble palatial de Wolvesey

L'ensemble progressivement agrandi et fortifié durant l'épiscopat d'Henri de Blois marqua les esprits : dans les *Annales de Wintonia*, à l'année 1138, nous lisons : « Hoc anno fecit Henricus episcopus aedificare domum quasi palatium cum turri [sic] fortissima in Wintonia²²² » ; l'historien Giraud de Barri, pourtant proche d'Henri II, loue les « palatia sumptosissima²²³ »

220. Il s'agit du seul élément qui demeure des bâtiments du XII^e siècle ; la chapelle fut incorporée dans les bâtiments qui ont remplacé le palais médiéval. Les fouilles de 1963-1968 ont permis de reconstituer le plan d'ensemble de ce dernier.

221. M. BIDDLE, « Wolvesey », art. cit., p. 32-36. Voir aussi ID., *Wolvesey : The Old Bishop's Palace, Winchester*, Londres, English Heritage, 1986.

222. *Annales de Wintonia*, dans Henry Richards LUARD (éd.), *Annales Monastici*, vol. 2, Londres, Longman, 1865, p. 51, cité par M. BIDDLE, « Wolvesey », art. cit., p. 29. C'est la première mention écrite du palais épiscopal de Winchester. L'année 1138 ne correspond pas à la fondation du palais, mais à une époque d'agrandissement et de fortification de ce dernier, dont les sources archéologiques montrent qu'il préexiste à l'année 1138.

223. Giraud de Barri, *Vita S. Remigii*, chap. 27, dans John Sherren BREWER, James Francis DIMOCK, George Frederic WARNER (éd.), *Giraldi Cambrensis Opera*, Londres, Longman/Green, Longman and Roberts, 1877, vol. 7, p. 45, cité par M. BIDDLE, « Wolvesey », art. cit., p. 31.

d'Henri de Blois²²⁴. La description de cette « domus quasi palatium » a-t-elle impressionné à son tour Henri le Libéral et suscité chez lui une émulation ? A-t-il voulu avoir à Troyes un « palatium sumptuosissimum » comparable à ceux de son oncle ?

Rien ne permet d'exclure que le comte de Champagne ait recruté des architectes et artisans qui avaient travaillé sur les chantiers des palais de son oncle, en Angleterre, et notamment sur celui de Wolvesey. Un recrutement sur le chantier de Saint-Étienne de Sens apparaît pourtant plus probable, même si nous ne pouvons pas exclure que des Anglais aient été actifs sur ce dernier.

Si Henri de Blois n'avait pas été évêque de Winchester au moment de la construction de Saint-Étienne de Troyes et s'il n'avait pas été en exil en France durant les années 1150, nous n'aurions sans doute pas évoqué un lien potentiel entre la collégiale troyenne et la chapelle anglaise, parce que l'architecture et les dimensions des deux édifices sont tout à fait différentes (fig. 4 et fig. 8). De même, nous ne savons pas comment était desservie la chapelle du palais du Wolvesey au milieu du XII^e siècle : par un ou des chapelains ? Par un petit chapitre de chanoines séculiers ? Il semble donc y avoir plus de différences architecturales et même peut-être institutionnelles que de points communs, si bien que nous pensons qu'il faut exclure l'hypothèse d'une influence anglaise sur Saint-Étienne de Troyes, malgré le lien familial entre Henri de Blois et Henri le Libéral.

3. Aix-Troyes : l'actualisation d'un prototype

Puisque Saint-Étienne de Troyes est la chapelle palatine des comtes de Champagne ou, du moins, était pensée comme telle par Henri le Libéral, il est difficile de ne pas penser à la chapelle impériale d'Aix²²⁵, d'autant plus qu'Henri le Libéral semble avoir eu un goût pour l'histoire²²⁶. Il y a certes plusieurs points communs entre les deux chapelles : elles sont inscrites en contexte palatial, furent desservies par un chapitre de chanoines séculiers, étaient dotées

224. Henri de Blois fut considéré comme un baptiseur, créant en quelque sorte un atavisme pour les évêques de Winchester, célèbres pour leurs nombreux palais : John HARE, « Why so many houses ? The varied functions of the episcopal residences of the see of Winchester, c. 1130-c. 1680 », dans David ROLLASON (éd.), *Princes of the Church : Bishops and their Palaces*, Londres-New York, Routledge, 2017, p. 195-215, en part. p. 196-198 (passage à propos d'Henri de Blois). Voir aussi John WAREHAM, *Three Palaces of the Bishops of Winchester : Wolvesey, Bishop Waltham's Palace, Farnham Castle Keep*, Londres, English Heritage, 2000.

225. Josef FLECKENSTEIN, *Die Hofkapelle der deutschen Könige*, t. I : *Grundlegung. Die Karolingische Hofkapelle*, Stuttgart, A. Hiersemann, 1959 ; Félix KREUSCH, « La Chapelle palatine de Charlemagne à Aix », dans *Les Dossiers d'archéologie*, n° 30, 1978, p. 14-23 ; Sebastian RISTOW, « Alte Grabungen, neue Erkenntnisse : zur Aufarbeitung der Archäologie der Aachener Pfalz », dans Egon WAMERS (dir.), *814 Karl der Große 2014. Archäologische und historische Beiträge zu Pfalzen, Herrschaft und Recht um 800*, [Regensburg], Schnell-Steiner, 2016, p. 23-45 (références bibliographiques non exhaustives).

226. Voir ci-dessous, chap. 5, I-B-2.

d'une tribune princière (même si leurs tribunes sont différentes²²⁷) et accueillirent le tombeau de leur fondateur. La présence d'une bibliothèque pourrait être un autre point commun²²⁸.

Cependant, une comparaison de leurs architectures respectives les éloigne considérablement : à Aix, le plan de la chapelle, construite par Eudes de Metz, était centré, la partie principale étant un octogone de 16,5 mètres de diamètre, surmonté d'une coupole culminant à 33 mètres de haut, et entouré d'un déambulatoire en forme d'hexadécagone.

Le plan de Saint-Étienne de Troyes l'éloigne en effet des premières chapelles palatines, dont Andrej Grabar a montré le lien avec les *martyria* paléochrétiens, qu'il s'agisse des constructions à plan central ou des chapelles doubles terminées par un chevet semi-circulaire²²⁹. Même s'il avait raison de rappeler que, souvent, « l'architecture des chapelles palatines ne se différencie pas nettement de celle des autres édifices de culte²³⁰ », J. Gardelles a pu remarquer que ces chapelles avaient, jusqu'au XII^e siècle, un plan polygonal, à l'imitation de la chapelle impériale d'Aix²³¹, ou un plan carré²³², en tous les cas un « plan massé²³³ » ; ce n'est pas le cas de Saint-Étienne de Troyes, dont le plan rectangulaire et les dimensions imposantes rappellent donc plutôt une cathédrale qu'une chapelle palatine traditionnelle.

227. Voir ci-dessous, chap. 4, II-B.

228. Des livres ayant appartenu à Henri le Libéral ont été repérés par Patricia Stirnemann dans l'inventaire du « vieux trésor » de Saint-Étienne de Troyes, qui était probablement situé dans l'une des tours attenantes au chœur de la collégiale (voir ci-dessous, chap. 5, I). Une bibliothèque est attestée à Aix, par Éginhard, mais elle n'est pas précisément localisée et il est donc impossible de savoir si elle était dans la *capella*, les bâtiments annexes de celle-ci ou ailleurs dans l'ensemble palatial, donc il n'est pas possible de savoir si la bibliothèque aixoise était dans une situation exactement comparable à celle de Troyes.

229. Andrej GRABAR, *Martyrium : recherches sur le culte des reliques et l'art chrétien antique*, vol. 1 : *Architecture*, Paris, Collège de France, 1943, p. 559-581.

230. J. GARDELLES, « Les palais dans l'Europe occidentale », art. cit., p. 125. Voir aussi G. STREICH, « L'église et le château », art. cit., p. 74 : « Les chapelles palatines et castrales et les autres églises seigneuriales n'ont pas produit de formes architecturales spécifiques leur étant réservées exclusivement et qui pourraient servir de critères d'identification ».

231. À propos des imitations de la chapelle impériale d'Aix en Europe du IX^e au XII^e siècle et du fait que la copie n'est pas toujours conforme au modèle, voir Walter Eugene KLEINBAUER, « Charlemagne's Palace Chapel at Aachen and Its Copies », dans *Gesta*, vol. 4, 1965, p. 2-11 et J. GARDELLES, « Les palais dans l'Europe occidentale », art. cit., p. 125-126. Parmi celles-ci, nous retenons en particulier la chapelle Notre-Dame de Compiègne, devenue ensuite Saint-Corneille, qui avait primitivement un plan centré, vraisemblablement octogonal (M. VIEILLARD-TROIEKOUROFF, « La chapelle », art. cit., p. 89 ; J. BARBIER, M. PETITJEAN, « Compiègne », art. cit., p. 37), dont nous reparlerons : voir ci-dessous, chap. 1, II-C. Voir, en dernier lieu et à titre de comparaison, Germain SIEFFERT, « À propos de l'église d'Ottmarsheim. Les imitations de la chapelle palatine de Charlemagne à Aix-la-Chapelle », dans les *Cahiers de l'art médiéval*, t. V, 1968/1969, p. 29-70.

232. À propos des chapelles palatines à plan carré, voir J. GARDELLES, « Les palais dans l'Europe occidentale », art. cit., p. 126. Pour Yves Esquieu, « la chapelle de plan carré peut être considérée comme une simplification du parti d'Aix » (Y. ESQUIEU, *La Ville*, op. cit., p. 82). Voir aussi les chapelles palatines ottoniennes qui « montrent la forme d'une simple église à une nef, terminée par une seule abside voûtée en calotte » (G. STREICH, « L'église et le château », art. cit., p. 61 [pour la citation] et p. 62 [pour le plan des chapelles de Grone, Oberkaufingen, Werla et Goslar-Georgenberg]).

233. J. GARDELLES, « Les palais dans l'Europe occidentale », art. cit., p. 126.

Un dernier élément éloigne encore un peu Aix de Troyes : alors que la chapelle de cette première cité était ornée de riches mosaïques à fond d'or et que ses murs étaient parés de marbre ou de pierres polychromes, une telle richesse dans le décor n'est pas attestée dans la collégiale palatiale des comtes de Champagne.

Entre la chapelle de Charlemagne et celle d'Henri le Libéral, les différences semblent l'emporter sur les points communs, mais il est tout de même possible d'affirmer qu'il y a une filiation entre les deux édifices religieux, dans le sens où, en Occident, les chapelles palatines semblent toutes avoir une dette envers le modèle aixois, qui fait office de prototype²³⁴. C'est évidemment encore plus vrai dans le cas de chapelles palatines desservies par un chapitre de chanoines séculiers. En adjoignant à son nouveau palais troyen une collégiale palatiale, Henri le Libéral était donc probablement influencé, sur le fond, par la chapelle palatine d'Aix, ne serait-ce qu'indirectement et inconsciemment. L'influence de celle-ci est en revanche totalement insignifiante sur la forme, c'est-à-dire sur l'architecture de Saint-Étienne de Troyes.

Pour actualiser, adapter ou faire évoluer le modèle de la chapelle palatine, lointainement hérité d'Aix, quel édifice religieux pourrait avoir influencé Henri le Libéral ? Il pourrait sembler plus logique qu'il ait voulu reproduire ou imiter des monuments qu'il avait lui-même visités et qui l'avaient fortement impressionné. De tous les modèles examinés jusqu'à présent, seule la cathédrale protothique de Sens pourrait remplir ce critère, même s'il ne s'agit pas d'une chapelle palatine. En faisant construire Saint-Étienne de Troyes, Henri le Libéral a sans doute voulu recruter les architectes et artisans les plus modernes, ceux qui avaient œuvré à Saint-Étienne de Sens. Même s'il leur demanda de bâtir une chapelle palatine aux dimensions d'une cathédrale, il voulait sans doute que l'édifice reprenne les codes d'une chapelle palatine, hérités de celle d'Aix-la-Chapelle, et il pourrait avoir vu, non loin de Troyes, un exemple des mutations architecturales des chapelles palatines, avec Sainte-Marie/Saint-Corneille de Compiègne.

234. La chapelle d'Aix se rattache elle-même à toute une lignée d'églises palatines, principalement celles de Constantinople et Ravenne (Günter BANDMANN, « Die Vorbilder der Aachener Pfalzkapelle », dans Wolfgang BRAUNFELS, Hermann SCHNITZLER [éd.], *Karl der Grosse : Lebenswerk und Nachleben*, t. III : *Karolingische Kunst*, Düsseldorf, L. Schwann, 1965, p. 424-462 ; voir aussi S. RISTOW, « Alte Grabungen, neue Erkenntnisse », art. cit.). Par ailleurs, pour J. Gardelles, « le prestige de la chapelle d'Aix, dont on se réclamait, nous l'avons vu, un peu à tort et à travers, ne suffit pas à rendre compte de la morphologie de toutes les églises, palatines ou non, qui ont adopté le plan central » et il évoque les *martyria* antiques, notamment Saint-Géréon de Cologne et la *Marienkirche* de la résidence des évêques de Wurzburg (J. GARDELLES, « Les palais dans l'Europe occidentale », art. cit., p. 126).

C. Saint-Corneille de Compiègne : une hypothèse nouvelle

Comme Saint-Étienne de Sens, l'établissement picard répond au critère de la proximité géographique : Henri le Libéral peut l'avoir vu de ses propres yeux, Compiègne étant situé à plus de 170 km au nord-ouest de Troyes. L'étude des actes du comte ne permet pourtant pas d'attester un séjour ou passage du comte à Compiègne, puisqu'aucune de ses chartes, telles qu'elles nous sont parvenues, ne fut datée en cette ville. En bon vassal, il est néanmoins possible d'imaginer Henri I^{er} suivre ou rejoindre le roi de France à Compiègne, ville royale²³⁵.

Un acte de 1167, pris à Sézanne, prouve en revanche qu'Henri le Libéral connaissait Saint-Corneille de Compiègne, puisqu'il avait des droits dans les voueries que l'abbaye picarde (« in vocationibus ecclesie Beate Marie de Compendio ») avait à Cuchery, dans la châtelainie de Châtillon-sur-Marne²³⁶. De même, en 1178, par un acte passé à Provins, il accepta de prendre sous sa garde les hommes de l'église picarde qui demeuraient dans plusieurs villages des châtelainies champenoises de Châtillon-sur-Marne et de Fismes, afin de les défendre contre les exactions de leurs avoués²³⁷.

Saint-Étienne de Troyes a plusieurs points communs avec Sainte-Marie/Saint-Corneille de Compiègne²³⁸ : certains concernent le statut des deux établissements religieux (1), d'autres leur architecture (2).

1. Institutionnellement

Les deux établissements religieux ont un statut similaire, puisque ce sont deux chapelles palatines princières desservies, originellement ou exclusivement, par des chanoines séculiers.

235. Jean-Charles Bédague a accepté de regarder pour nous si dans le corpus des actes de Louis VII se trouvait une charte datée à Compiègne dans la liste des témoins de laquelle figurerait Henri le Libéral, mais il n'en a pas trouvé, ce qui n'est d'ailleurs pas étonnant, puisque, dans la majorité des cas, les témoins des actes de Louis VII sont uniquement les grands officiers de sa cour. Nous le remercions pour son aide. Nous savons en revanche qu'après la mort d'Henri, en juin 1196, son épouse, Marie, alors régente, est présente avec son beau-frère, Guillaume aux Blanches Mains, à Compiègne, où elle assiste à la prestation d'hommage du comte de Flandre (H. D'ARBOIS DE J., *Histoire*, t. IV, vol. 1, p. 72) : le fait est donc établi qu'à la fin du XII^e siècle le dépositaire du pouvoir comtal champenois peut se rendre à Compiègne et nous pouvons imaginer qu'une occasion similaire aurait pu amener Henri le Libéral, durant son principat, à se rendre dans cette ville, même si, bien sûr, nous n'en avons pas la preuve.

236. J. BENTON, M. BUR, *Recueil*, t. I, n° 255, p. 330-331.

237. *Ibid.*, t. I, n° 474, p. 587-589.

238. À propos de Sainte-Marie/Saint-Corneille de Compiègne, voir : P. HÉLIOT, « L'église abbatiale », art. cit. ; May VIEILLARD-TROIEKOUROFF, « La chapelle du palais de Charles le Chauve à Compiègne », dans les *Cahiers archéologiques*, XXI, 1971, p. 89-108 ; Ludwig FALKENSTEIN, « Die Kirche der heilige Maria zu Aachen und Saint-Corneille zu Compiègne. Ein Vergleich », dans Clemens BAYER, Theo JULICH (éd.), *Celica Iherusalem : Festschrift für Erich Stephany*, Cologne-Siegburg, Republica Verlag Schmitt, 1986, p. 13-70 ; J.-L. BERNARD, « Un édifice », art. cit.

Dans le cas de Compiègne, ce sont les rois carolingiens, et notamment Charles le Chauve, qui ont décidé de la construction de cette chapelle attenante à leur palais²³⁹, à l'imitation de celle de Charlemagne à Aix.

La chapelle du palais de Charles le Chauve, dédiée à sainte Marie, qui accueillit ensuite les reliques de saint Corneille et saint Cyprien²⁴⁰, était desservie par un chapitre de chanoines séculiers, d'une taille importante (jusqu'à cent chanoines, selon la tradition²⁴¹), qui fut réformé en 1150. À la même époque, Henri le Libéral faisait, dans son comté, un choix radicalement différent, en fondant plusieurs chapitres de chanoines séculiers et en installant le plus important dans l'église attenante à son nouveau palais troyen : le Thibaudien a-t-il voulu se démarquer institutionnellement du Capétien ? À Compiègne, la réforme fut décidée par le pape Eugène III et confiée au célèbre abbé de Saint-Denis, Suger, et à l'évêque de Noyon, Baudoin de Boulogne, ami de Bernard de Clairvaux : le remplacement des chanoines séculiers par les moines bénédictins donna lieu à un conflit important²⁴² et il est assez peu probable qu'Henri le Libéral ait pu l'ignorer, d'autant plus qu'il y avait, à la même époque, un conflit comparable dans son propre comté, à Saint-Quiriace de Provins, où la cohabitation était conflictuelle entre les séculiers, successeurs des chanoines prébendés du chapitre fondé vers 1020-1030 par *Athænus*, et les réguliers, introduits en 1132 par son père, Thibaud II. Quelques années plus tard, en 1157, il dut régler le problème, en organisant le déménagement des réguliers et leur installation à Saint-Jacques²⁴³.

239. La construction du palais aurait commencé en 848 et sa *capella* aurait été dédiée à Notre Dame le 8 mai 877 (Sabine RACINET, « Les débuts de la collégiale de Charles le Chauve à Hugues Capet », dans *L'Abbaye Saint-Corneille*, *op. cit.*, p. 39-50, à la p. 39). Le projet d'une collégiale palatiale pourrait avoir émergé dès 865 (*ibid.*, p. 41). À propos du palais impérial puis royal de Compiègne, voir aussi Josiane BARBIER, Martine PETITJEAN, « Compiègne (Oise), palais mérovingien et carolingien », dans A. RENOUX (dir.), *Palais médiévaux*, *op. cit.*, p. 37-40, en part. la bibliographie p. 39-40.

240. La translation des reliques de saints Corneille et Cyprien au X^e siècle (voir l'*Histoire de la translation du corps de saint Corneille à Compiègne*, écrite au X^e siècle, BNF, ms. lat. 18297, fol. 7 v^o-14 v^o) et le succès du culte rendu à saint Corneille seraient responsables de l'évolution du vocable et du succès de Corneille sur les deux autres (S. RACINET, « Les débuts », art. cit., p. 42), même si l'acte pris à Provins par Henri le Libéral en 1178, évoqué précédemment, montre bien la permanence du vocable Sainte-Marie. La charte du 27 juillet 917 de Charles le Simple, à propos de la restauration de la collégiale, des nouveaux droits accordés aux chanoines et de la confirmation de leurs anciens droits, est la première à employer la titulature conjointe Sainte-Marie, Saint-Corneille et Saint-Cyprien de Compiègne (*ibid.*, p. 46).

241. *Ibid.*, p. 39. Leur taille rapprocherait donc le chapitre de Saint-Étienne de Troyes de celui de Sainte-Marie/Saint-Corneille de Compiègne, ainsi que le caractère symbolique du nombre de leurs prébendes. À propos du symbole des soixante-douze prébendes de Saint-Étienne de Troyes, voir ci-dessous, chap. 11, I-A-1.

242. Anne MASSONI, *La Sécularité canoniale, construction d'une spiritualité cléricale (espace français, IX^e-XVII^e siècle)*, mémoire inédit présenté pour son HDR devant l'Université Jean Monnet de Saint-Étienne en 2015, II^e partie, chap. 6, p. 69-74.

243. Pour les références bibliographiques, voir ci-dessous, chap. 2, II-A-1-d.

Pour voir une chapelle palatine imitant celle d'Aix et desservie par des chanoines séculiers, Henri le Libéral n'avait peut-être pas besoin d'aller à Compiègne : en effet, J. Barbier se demandait si le plan de la collégiale Sainte-Vaubourg, sise dans le palais carolingien d'Attigny, n'avait pas un plan centré qui pourrait rappeler celui d'Aix et de Compiègne²⁴⁴. Sabine Racinet a rappelé les liens institutionnels qui existent entre les deux collégiales palatiales : fondé par Charles le Simple en 916, le chapitre de Sainte-Vaubourg fut soumis à celui de Sainte-Marie dès 918²⁴⁵.

Non seulement Sainte-Marie/Saint-Corneille de Compiègne est une chapelle palatine desservie avant 1150 par des chanoines séculiers, mais elle bénéficia d'un privilège d'exemption de l'ordinaire, que la transformation institutionnelle ne remet pas en cause²⁴⁶ ; nous verrons qu'Henri le Libéral voulut aussi obtenir pour Saint-Étienne de Troyes un privilège comparable²⁴⁷.

Enfin, Sainte-Marie/Saint-Corneille de Compiègne eut une importance dans la légitimation du pouvoir ou la construction de la *memoria* de plusieurs dynasties²⁴⁸, ce qui la rapproche encore de Saint-Étienne de Troyes. La collégiale picarde fut d'abord un sanctuaire privilégié pour les rois carolingiens de la Francie occidentale, puisque Louis II le Bègue y fut sacré en 877²⁴⁹ et Louis V y fut couronné en 979²⁵⁰. Louis II y fut aussi enterré, en 879, la veille de Pâques, probablement dans le chœur, à suivre la *Chronique de Saint-Corneille* datant du XI^e siècle²⁵¹. Pour ces raisons, elle est parfois surnommée la « Saint-Denis des derniers Carolingiens²⁵² ». Le Robertien Eudes, comte de Paris devenu roi de Francie occidentale en 888, fut aussi couronné dans la collégiale picarde le 29 février 888, avant qu'un second couronnement n'ait lieu le 13 novembre 888 à Reims²⁵³. Les premiers Capétiens ne négligèrent pas complètement Saint-

244. J. BARBIER, É. ROBERT, « Attigny », art. cit., p. 25.

245. S. RACINET, « Les débuts », art. cit., p. 47. Le prévôt et le trésorier de Sainte-Vaubourg d'Attigny étaient choisis par le prévôt et le doyen de Sainte-Marie/Saint-Corneille de Compiègne, où une chapelle dédiée à sainte Vaubourg (Walburge) fut fondée. Le trésorier de Sainte-Vaubourg devait donner deux cierges à la collégiale picarde, le jour de la fête de saint Corneille.

246. Pascal MONTAUBIN, « Du roi au pape et du pape au roi : l'exemption de Saint-Corneille de Compiègne de ses origines ambiguës (877/1119) à 1303 », dans *L'Abbaye Saint-Corneille, op. cit.*, p. 125-174.

247. Voir ci-dessous, chap. 6, I.

248. Voir en particulier Josiane BARBIER, « Le système palatial franc : genèse et fonctionnement dans le nord-ouest du *regnum* », dans la *BEC*, vol. 148, 1990, p. 245-299 et EAD., « Le sacré dans le palais », dans Michel KAPLAN (dir.), *Le Sacré et son inscription dans l'espace à Byzance et en Occident*, Paris, Pub. de la Sorbonne, 2001, p. 25-41.

249. Un deuxième couronnement eut lieu le 7 septembre 878 à Troyes.

250. S. RACINET, « Les débuts », art. cit., p. 48.

251. Citée par J.-L. BERNARD, « Un édifice », art. cit., p. 377.

252. S. RACINET, « Les débuts », art. cit., p. 39.

253. *Ibid.*, p. 48.

Corneille de Compiègne, puisque le fils aîné de Robert II le Pieux et de Constance d'Arles, Hugues de France, fut associé au trône dès 1017, après une cérémonie présidée à Saint-Corneille par l'archevêque de Reims²⁵⁴. Hugues mourut avant son père et fut inhumé, en 1025, là où il avait été sacré.

2. Architecturalement

Entre Sainte-Marie/Saint-Corneille de Compiègne et Saint-Étienne de Troyes les points communs ne sont pas seulement institutionnels, ils sont aussi architecturaux.

L'évolution architecturale de Sainte-Marie/Saint-Corneille de Compiègne fait l'objet d'un débat. En étudiant deux plans du milieu du XVII^e siècle²⁵⁵, P. Héliot estimait que l'édifice originel, datant de la fin du IX^e siècle, avait un plan centré et une rotonde octogonale, directement inspirés par la chapelle de Charlemagne à Aix, mais que des travaux intervenus au XII^e siècle auraient profondément modifié l'édifice, notamment en remplaçant le plan centré par un plan basilical²⁵⁶. Dans cette hypothèse, la forme polygonale et donc atypique du chœur de la nouvelle église serait héritée de l'édifice originel²⁵⁷. Jean-Louis Bernard a récemment remis en cause ce scénario. Déjà May Vieillard-Troiekoureff s'était demandée comment on avait pu « [passer] d'un octogone conçu à l'imitation d'Aix à cette collégiale du XII^e siècle, à plan continu²⁵⁸ ». En étudiant à son tour les plans modernes et en testant des hypothèses grâce à une maquette virtuelle en 3D à échelle réelle, J.-L. Bernard a contesté la thèse d'un édifice à plan centré préexistant. Pour lui, dès l'origine il y aurait eu une « longue basilique comportant un narthex flanqué de bas-côtés, une nef longue de sept travées, un chœur fermé à pans coupés, entouré d'une galerie déambulatoire desservant trois absidioles orientées²⁵⁹ ». En notant le nombre des reliques conservées à Saint-Corneille de Compiègne et en comparant avec d'autres édifices, il estime que le plan polygonal du chœur de Saint-Corneille n'est pas l'héritage d'un premier plan centré de l'édifice, mais s'explique par le fait que « la galerie, les absidioles et l'édicule axial constituent les cryptes hors œuvre, c'est-à-dire non enterrées, qui se développe à l'est du chœur²⁶⁰ ».

254. *Ibid.*

255. AN, N III (Oise) 3, n° 1 et AD Oise, H 2167.

256. P. HÉLIOT, « L'église abbatiale », art. cit., p. 201-202 et p. 206.

257. Louis CAROLUS-BARRÉ, « La façade de l'abbaye de Compiègne et l'écroulement de la tour Saint-Michel en 1492 », dans le *Bulletin de la Société nationale des Antiquaires de France*, 1973, t. I, p. 81-84, à la p. 81.

258. M. VIEILLARD-TROIEKOUROFF, « La chapelle », art. cit., p. 106.

259. J.-L. BERNARD, « Un édifice », art. cit., p. 343.

260. *Ibid.*, p. 356.

Parmi les points communs architecturaux entre la version remaniée au XII^e siècle de Sainte-Marie/Saint-Corneille de Compiègne et Saint-Étienne de Troyes (fig. 5 et fig. 10), citons : la présence d'une tribune dans le massif occidental²⁶¹ ; le flanquement du chœur par deux tours hors œuvre²⁶², celle du nord étant plus large que l'autre²⁶³, l'absence de transept saillant²⁶⁴, l'importance du chœur en comparaison de la nef²⁶⁵, la présence d'un déambulatoire ou encore les dimensions des deux édifices, l'église picarde étant longue de 64 mètres²⁶⁶. Des différences existent : la présence d'un narthex à Saint-Corneille de Compiègne, l'absence de voûtement de la nef de cette église²⁶⁷ ou bien le double étage de son chœur²⁶⁸.

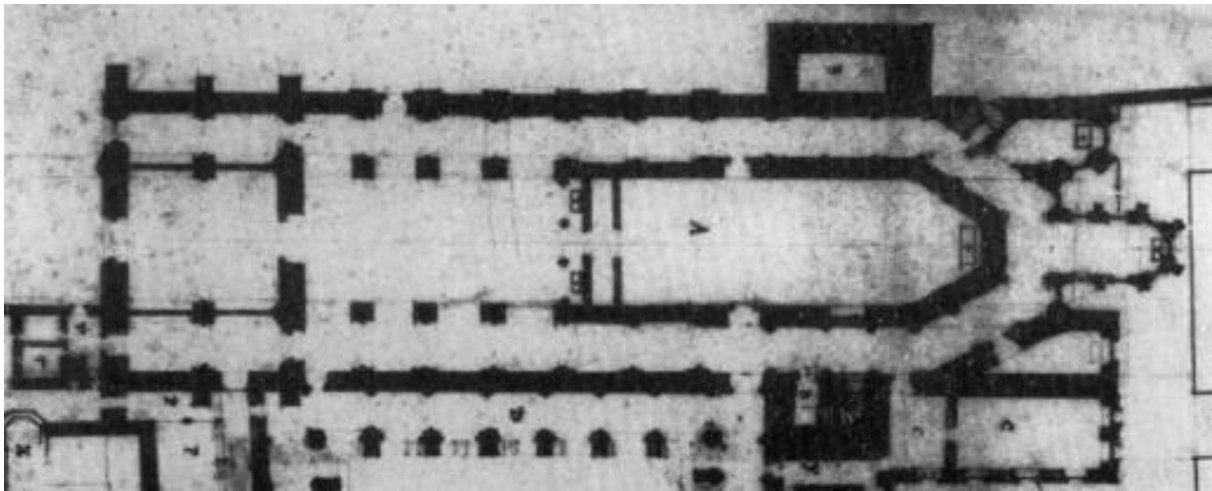


Fig. 10 : Plan de Saint-Corneille de Compiègne²⁶⁹

Les points communs architecturaux semblent donc nombreux entre les deux églises, mais la validité de cette comparaison repose sur la réalité de l'évolution architecturale de Sainte-

261. Voir ci-dessous, chap. 4, II-B.

262. J.-L. BERNARD, « Un édifice », art. cit., p. 374-377. À Saint-Corneille de Compiègne, les tours latérales ne semblent pas faire partie du projet d'origine, mais les vestiges de la tour sud laissent supposer qu'elles datent d'avant la fin du XI^e siècle (*ibid.*, p. 379). « Si la présence précoce des tours latérales est confirmée, il faudra considérer Compiègne comme l'une des sources de la formule généralisée au XI^e-XII^e siècle des tours encadrant le chevet des grands édifices » (*ibid.*, p. 381). Voir aussi P. HÉLIOT, « L'église abbatiale », art. cit., p. 203. Les tours latérales de Saint-Corneille de Compiègne sont néanmoins différentes de celles de Saint-Étienne de Troyes : elles avaient quatre niveaux et leur forme semble différente, si nous accordons foi aux dessins réalisés avant leur destruction au début du XIX^e siècle (J.-L. BERNARD, « Un édifice », art. cit., p. 375).

263. *Ibid.*, p. 374.

264. P. HÉLIOT, « L'église abbatiale », art. cit., p. 195 et p. 203.

265. J.-L. BERNARD, « Un édifice », art. cit., p. 364. Dans le plan d'origine, la nef comptait sept travées séparées par des piliers quadrangulaires, mais des travaux ont permis d'agrandir le chœur au détriment de la nef : « Le plan montre clairement la transformation de cette nef par l'installation de cloisons condamnant les grandes arcades aux trois dernières travées, ce qui permettait d'agrandir le chœur vers l'ouest » (*ibid.*). J.-L. Bernard ne précise pas quand cet agrandissement du chœur aurait pu advenir. Il semble que la disproportion chœur-nef soit plus importante à Saint-Corneille de Compiègne qu'à Saint-Étienne de Troyes, la présence d'un narthex achevant de réduire l'espace de la nef.

266. P. HÉLIOT, « L'église abbatiale », art. cit., p. 196.

267. J.-L. BERNARD, « Un édifice », art. cit., p. 364.

268. *Ibid.*, p. 360.

269. Extrait du plan AN N III (Oise) 3, n^o 1, publié dans P. HÉLIOT, « L'église abbatiale », art. cit., p. 195.

Marie/Saint-Corneille de Compiègne. Dans le scénario de P. Héliot, un édifice à plan centré a été remplacé au XII^e siècle par un édifice qui a en effet de nombreux points communs avec Saint-Étienne de Troyes : l'archéologue pense que les travaux auraient pu commencer entre 1120 et 1140, se seraient arrêtés vers 1150, à cause du changement institutionnel, et auraient repris vers 1180-1190²⁷⁰, sans avoir trouver dans les sources littéraires ou diplomatiques des éléments qui viendraient corroborer sa chronologie du chantier picard. Si cette dernière est juste, la question se pose de l'état de la reconstruction de Sainte-Marie/Saint-Corneille en 1152, quand Henri le Libéral devint comte de Champagne et eut le projet de construire Saint-Étienne de Troyes. Dans le scénario de J.-L. Bernard, cette question ne se pose pas, puisque Sainte-Marie/Saint-Corneille aurait eu dès l'origine la forme dont témoignent les plans modernes, à quelques détails près liés à des transformations tardives, en particulier celles qui sont survenues aux XIII^e et XVI^e siècles²⁷¹ : il attribue en effet l'ensemble chœur-crypte-nef à Charles le Chauve, les tours latérales et le programme archangélique à Charles le Simple, tout en indiquant que cela demeure une estimation, puisque toute datation directe est impossible²⁷². Il ne nous appartient évidemment pas d'arbitrer ce débat, mais ce dernier a une incidence sur la portée de la comparaison que nous proposons entre Sainte-Marie/Saint-Corneille de Compiègne et Saint-Étienne de Troyes.

270. *Ibid.*, p. 205.

271. À propos de ces transformations survenues au XIII^e et au XVI^e siècle, voir en particulier les fig. 51 à 54, dans J.-L. BERNARD, « Un édifice », art. cit., p. 386-388.

272. *Ibid.*, p. 379-380.

Conclusion du chapitre 1

« St-Étienne of Troyes was more than a princely chapel ; it was a cathedral-sized church²⁷³ ». Par ces mots, Th. Evergates résume bien le paradoxe qui est au fondement de la collégiale séculière troyenne : attenante au bâtiment renfermant l'*aula* et les *camerae*, elle est la *capella* du nouvel ensemble palatial qu'Henri le Libéral fit construire à l'ouest du Bourg-Saint-Denis et il semble bien l'avoir considérée comme telle, puisqu'il assistait aux offices depuis sa tribune mais, en même temps, la taille et le plan de cette *capella* ne sont pas ceux d'une chapelle palatine.

Après avoir étudié plusieurs monuments qui pourraient avoir influencé la construction de Saint-Étienne de Troyes, notre hypothèse est la suivante : Henri le Libéral voulait construire une chapelle, attenante à son nouveau palais, aussi se tourna-t-il probablement vers un édifice qui non seulement était dans l'héritage de la chapelle palatine d'Aix, mais en plus appartenait à son suzerain et rival Capétien, Saint-Corneille de Compiègne. De cette collégiale réformée, il ne reprit ni le narthex, ni l'absence de voûtement de la nef, c'est-à-dire qu'il décida de gommer certains des traits que nous jugerons plus anciens et romans, parce qu'il voulait que sa collégiale palatiale soit à la pointe de la modernité architecturale. Cette volonté explique qu'il recruta très probablement des hommes qui avaient œuvré sur le chantier de construction de Saint-Étienne de Sens, dont les innovations architecturales ne pouvaient pas avoir échappé à un acteur régional comme Henri le Libéral. Le comte de Champagne voulut peut-être que la chapelle de son palais soit une version gothique de Saint-Corneille de Compiègne.

En comparaison avec Saint-Quiriace de Provins et Saint-Germain-des-Prés, A. Prache estimait que Saint-Étienne de Troyes était l'église la plus proche de Saint-Étienne de Sens, même si les tours latérales et l'abside polygonale de la chapelle Notre-Dame introduisaient, selon l'historienne de l'art, une « note personnelle²⁷⁴ ». Des tours latérales étaient présentes à Saint-Corneille de Compiègne, l'abside polygonale de la chapelle d'axe troyenne pourrait rappeler la forme du chœur de la collégiale picarde ; là où A. Prache voit une « note personnelle », nous lisons la trace d'un héritage.

273. Th. EVERGATES, *Henry*, p. 46.

274. « Saint-Étienne est même plus proche de Sens que Saint-Quiriace, dans son déambulatoire et sa chapelle d'axe, dans l'alternance de ses supports et dans ses fenêtres jumelles » (A. PRACHE, « La collégiale Saint-Étienne », art. cit., p. 20).

Saint-Étienne de Troyes serait donc peut-être née d'une démarche mêlant héritage et innovation, dont la portée était politique à bien des titres. D'abord, l'imitation, voire le perfectionnement, d'une chapelle royale, pourrait montrer les ambitions d'un puissant vassal face à son suzerain, mais aussi face aux autres princes, aucun de ses rivaux ne pouvant se targuer d'avoir une chapelle palatine aussi belle et moderne. L'érection d'une telle église ne fut sans doute pas seulement un geste dévot, mais aussi un acte politique.

Ensuite, la copie des choix architecturaux innovants d'une cathédrale, au moment de la construction d'une chapelle princière dans une cité épiscopale, pourrait afficher les prétentions du comte de Champagne face aux évêques de Troyes. Il s'agissait peut-être d'envoyer un signal à son voisin, l'évêque : avec Henri le Libéral, Troyes ne serait plus une cité épiscopale, mais bien la capitale de son comté, le toit et la probable flèche de Saint-Étienne de Troyes dominant, avant 1188, ceux de la seule vraie cathédrale troyenne, Saints-Pierre-et-Paul, d'un coup démodée, dans ses habits de pierre et son style roman. D'ailleurs, les références à Saint-Corneille de Compiègne, bénéficiant d'un privilège d'exemption, et à Saint-Étienne de Sens, dont le chapitre n'avait, au-dessus de son archevêque, pas d'autre maître que le pape, étaient peut-être des arguments gravés dans la pierre en vue de l'obtention d'un privilège d'exemption pour Saint-Étienne de Troyes.

Enfin, en donnant à l'église jouxtant son palais des airs de cathédrale gothique, tout en maintenant certains des marqueurs caractéristiques d'une chapelle palatine (tribune, proximité avec le palais, desserte par des chanoines séculiers), Henri le Libéral actualisait un modèle hérité d'Aix-la-Chapelle et de l'empereur Charlemagne. Monumentalement et institutionnellement, Saint-Étienne de Troyes doit donc être considérée comme une étape importante dans l'histoire canoniale.

Chapitre 2 : Le chapitre : l'institution, les hommes et le mouvement canonial champenois

« [...] assemblons le chapitre :
Allez donc de ce pas par de saints hurlemens,
Vous-mêmes appeler les chanoines dormans ».

Nicolas BOILEAU, *Le Lutrin*, chant IV [1683],
dans *Œuvres poétiques de Boileau*, Paris,
Imp. générale, 1872, t. I, p. 383.

Dans sa chapelle aux airs de cathédrale qui jouxtait son palais, Henri le Libéral choisit d'installer un chapitre de chanoines séculiers, ce qui a de quoi surprendre, étant donné que, de la fin du XI^e siècle à la première moitié du XII^e siècle, se produisait un déclin des collégiales séculières, observable partout dans l'Occident chrétien, selon des chronologies différentes et avec des intensités inégales, dans un contexte post-grégorien, qui n'est pourtant pas systématiquement hostile aux chanoines séculiers¹. En 1152-1158, l'option choisie par Henri le Libéral en fondant Saint-Étienne de Troyes avait donc de quoi étonner, surtout quand nous la replaçons dans le contexte du comté de Champagne et des nombreuses réformes et régularisations de chapitres séculiers qui s'y déroulèrent : sur les vingt-sept collégiales séculières fondées avant 1152-1158 dans le comté de Champagne, vingt-trois furent régularisées (85 %²).

1. René Locatelli a montré, pour le diocèse de Besançon, que la réforme pouvait être synonyme de restauration d'une vie canoniale traditionnelle, alors même que celle-ci restait séculière, citant l'action réformatrice de l'archevêque Hugues I^{er} de Salins (1031-1062) (René LOCATELLI, « Les chanoines et la réforme dans le diocèse de Besançon [v. 1050-1150] », dans *Istituzioni monastiche e istituzioni canonicali in Occidente (1123-1215)*, Atti della Settimana internazionale di studio Mendola, 28 agosto-3 settembre 1977, Milan, Vita e pensiero, 1980, p. 704-718, à la p. 706). Hugues I^{er} de Salins reforma le chapitre cathédral Saint-Jean, lui adjoignit celui de Saint-Étienne (1035), créa les chapitres de Sainte-Marie (1044), de Saint-Paul (1044) et de Sainte-Madeleine (1063), sis tous les trois à Besançon, alors qu'avant son élection à l'épiscopat, il avait déjà fondé la collégiale séculière Saint-Anatole de Salins (avant 1029). Voir aussi ID., *Sur les chemins de la perfection : moines et chanoines dans le diocèse de Besançon, vers 1060-1220*, Saint-Étienne, PU (Travaux et recherches, 2), 1992. Voir enfin Anne MASSONI, *La Sécularité canoniale, construction d'une spiritualité cléricale (espace français, IX^e-XVI^e siècle)*, mémoire inédit présenté pour son HDR devant l'Université Jean Monnet de Saint-Étienne en 2015, II^e partie, chap. 1, en part. p. 42-56. L'historienne dégage une typologie des conséquences que la réforme a eu pour les chapitres séculiers : d'abord, leur régularisation ; ensuite, l'application de la règle d'Aix dans un sens plus communautaire (et l'action d'Hugues I^{er} de Salins est sans doute à placer ici) ; enfin, une troisième voie, celle des « chapitres restés séculiers auxquels les mesures de réforme pontificale ont été appliquées de manière moins radicale, touchant surtout les problèmes de gestion foncière et les problèmes posés par l'immixtion des laïcs et de leurs pratiques dans cette gestion » (*ibid.*, p. 56).

2. Thomas LACOMME, « Sécularité et réforme dans le comté de Champagne : transformations, résistances et échecs (XI^e-XII^e siècle) », dans Noëlle DEFLOU-LECA, Anne MASSONI (dir.), *Monde canonial, monde monastique*, Rennes, PUR (à paraître).

L'un des acteurs principaux de ces réformes ne fut autre que le comte Thibaud II. En fondant Saint-Étienne de Troyes, Henri le Libéral contredisait-il son père ou, du moins, orientait-il la politique religieuse du comté de Champagne dans un sens différent de celui que ce dernier avait choisi ? Il est vrai qu'Henri avait conscience de vivre dans un monde différent de celui de son père. La mort, qui le lui enleva, avait aussi emporté, quelques mois ou années auparavant, plusieurs autres grands hommes qu'il admirait, ou elle allait le faire dans les mois et années qui suivirent : Suger en 1151, l'Empereur Conrad III et le comte Raoul I^{er} de Vermandois en 1152, le pape Eugène III et Bernard de Clairvaux en 1153, le roi d'Angleterre Étienne, son oncle, en 1154.

Pour honorer la mémoire de certains de ces hommes-là, le respectueux Henri commanda des épitaphes au poète Simon Chèvre d'Or³. Leur recueil est la trace, peut-être douloureuse, de la conscience d'avoir assisté à un changement de génération, à un moment de rupture, personnelle et politique, non pas voulue, mais vécue. Ceux qui allaient remplacer ces hommes-là seraient plus jeunes, avec des idées qui ne le seraient peut-être pas, mais qui seraient en tous les cas un peu différentes de celles des pères et des aînés disparus ; elles seraient neuves ou renouvelées. Henri I^{er} devint comte à une époque de transition et ses actes et décisions, en particulier la fondation de Saint-Étienne de Troyes, furent peut-être marqués par la conscience de cette réalité-là : est-ce pour cela que ses choix semblent allier tradition et innovation ?

Dans un premier temps, nous décrivons le chapitre et les premiers chanoines de Saint-Étienne de Troyes, tels qu'ils apparaissent dans les sources contemporaines du principat d'Henri le Libéral qui permettent de les étudier (I), avant de rappeler que la fondation d'un tel chapitre séculier doit être replacée dans le mouvement de fondation de collégiales séculières, repérable à l'échelle du comté de Champagne durant le principat d'Henri le Libéral, imputable à ce prince et à certains de ses vassaux, ce qui fait de Saint-Étienne de Troyes la traduction d'un projet canonial plus large (II).

3. « Versus magisteri Symonis cognomento Capra Aurea, canonici Sancti Victoris Parisiensis summi et celerrimi versificatoris, quos composuit precibus comitis Henrici », dans Jacques-Paul MIGNE (éd.), *PL*, t. CLXXXV : *Saeculum XII, annus 1153, Sancti Bernardi, abbatis primi Clarae-Vallensis, Opera omnia*, vol. 4, Paris, J.-P. Migne, 1860, col. 1251-1254.

I Saint-Étienne de Troyes à l'époque d'Henri le Libéral : les traces du chapitre originel

Nous nous intéresserons d'abord au chapitre créé par Henri le Libéral, à ses prébendes et dignités (A), puis aux chanoines qui le composaient (B).

A. Les rouages : prébendes et dignités

Le chapitre de Saint-Étienne de Troyes existe avant 1157/1158 : dans la charte par laquelle Henri le Libéral récapitule et confirme pour la première fois le temporel de Saint-Étienne, une disposition indique que la collégiale a reçu l'assurance qu'aucun four ne serait construit sans l'accord du chapitre, depuis le bras de la Seine qui coule sous le pont de la Salle, jusqu'à Sainte-Savine⁴. Cette disposition est reprise à l'identique dans la seconde charte récapitulative et confirmative du temporel de 1173/1174⁵. Le mot « capitulum » n'apparaît pas dans la charte non datée qui concerne Félix de Pont-sur-Seine et sa famille, dont nous avons dit qu'elle était probablement antérieure à la charte de 1157/1158⁶. Cela ne veut pas forcément dire pour autant qu'il n'y a alors qu'un groupe de clercs, l'expression « in dominio et propria ditione ejusdem ecclesie », présente dans cette charte non datée, laissant penser qu'il y a bien une entité collective et qu'elle pourrait être institutionalisée.

Nous nous intéresserons d'abord aux prébendes qui non seulement constituaient les revenus nécessaires au bon fonctionnement de l'institution, mais donnent aussi une idée de ses contours et de son importance (1), puis aux dignitaires qui gèrent le chapitre durant le principat d'Henri le Libéral (2).

1. Les prébendes de Saint-Étienne et la collation comtale

La tradition, qui est attestée par au moins deux arrêts du Parlement de Paris datant du XVI^e siècle, veut que le chapitre ait été doté de soixante-douze prébendes⁷. Il est possible qu'il en était ainsi depuis la fondation, mais ce nombre important pourrait aussi être le résultat d'additions successives, indexées à l'accroissement du temporel de la collégiale, ce qui

4. CSÉ, n° 1, disp. n° 12 : « concessionem quam feci vobis, scilicet ne fiat furnus a cursu Sequane ubi dicitur Pons Aule usque ad Sanctam Savinam nisi assensu capituli vestri ».

5. *Ibid.*, n° 4, disp. n° 14.

6. *Ibid.*, n° 10.

7. Voir ci-dessous, chap. 11, I-A.

sanctionnerait un succès grandissant de l'institution. Il n'est pas possible de trancher cette question, parce qu'aucune liste de chanoines et aucun registre de délibérations capitulaires n'a été conservé pour le principat d'Henri le Libéral. Le chapitre était certes très important dès cette époque, puisque nous avons retrouvé cinquante-six individus qui furent, de façon certaine ou très probable, chanoines de Saint-Étienne de Troyes durant le principat d'Henri I^{er}⁸, ce qui ne permet pas pour autant de connaître le nombre des prébendes du chapitre originel : même si nous arrivions à connaître le nombre exact des canonicats simples durant le principat d'Henri le Libéral, il ne correspondrait pas au nombre des prébendes, parce que certaines d'entre elles étaient données à des personnes extérieures au chapitre ou à d'autres institutions ecclésiastiques et parce que les dignitaires bénéficiaient d'une voire parfois deux prébendes supplémentaires, en lien avec leur dignité.

Le système des prébendes était en place dès les premières années d'existence du chapitre de Saint-Étienne de Troyes, le terme « prebenda » étant attesté en 1163⁹. Certaines d'entre elles furent données par le comte, qui en avait la collation, à des établissements religieux, ce qui diminuait d'autant le nombre des canonicats simples. En 1163, Henri le Libéral fit savoir que l'abbé de la collégiale régulière Saint-Loup de Troyes, Guitier, et ses frères avaient donné à Saint-Étienne de Troyes la moitié de leurs possessions à Colaverdey (Charmont-sous-Barbuise) et l'office stationnal de Sainte-Maure, en échange d'une prébende. Selon l'usage (« sicut mos est »), le prince avait consulté le chapitre, qui lui avait donné son accord, et l'abbé de Saint-Loup avait été officiellement investi de cette prébende par le doyen et le prévôt de Saint-Étienne¹⁰. Le comte précise qu'il s'agit de la cinquième prébende (« prebendam quintam¹¹ »), ce qui suppose qu'à cette date la division de la mense capitulaire, probablement à parts égales, a abouti à un système de prébendes fixes et bien identifiées, probablement à l'aide de numéros.

8. Voir ci-dessous, chap. 2, I-B.

9. J. BENTON, M. BUR, *Recueil*, t. I, n° 195, p. 254-256 ; Ch. LALORE, *Cartulaires*, t. I, n° 36, p. 62-64 (acte comparable au premier, mais émanant du doyen et du prévôt de Saint-Étienne).

10. « Quorum tam largo beneficio ne viderer ingratus, reciproca caritate consulto laudanteque capitulo Beati Stephani, prebendam quintam in eadem ecclesia perpetuo tenendam ecclesie Beati Lupi concessi et abbatem supradictum de illa per manus Manasse, decani, et Manasse, prepositi, sicut mos est, investiri feci ». (J. BENTON, M. BUR, *Recueil*, t. I, n° 195, p. 254-256, à la p. 255) ; « Illustris vero princeps, predictus Henricus, participato consilio tam personarum quam totius reliqui capituli nostri, ne tanto beneficio nos et ipse videremur ingrati, reciproca charitate in ecclesia nostra prebendam unam ecclesie Beati Lupi perpetue tenendam concessit, et supradictum abbatem de illa, sicut mos est, investivimus » (Ch. LALORE, *Cartulaires*, t. I, n° 36, p. 62-64, à la p. 63).

11. Cette précision n'apparaît pas dans la charte du doyen et du prévôt de Saint-Étienne datant de 1163.

Le 2 septembre 1163, la cinquième prébende de Saint-Étienne de Troyes n'était pas vacante et, en attendant qu'elle le soit, est prévu pour la collégiale régulière un revenu compensatoire¹². Elle ne l'était toujours pas en 1173, quand Henri le Libéral donna à l'abbé de la collégiale régulière Saint-Martin-ès-Aires la première prébende vacante de Saint-Étienne, après celles que Saint-Loup de Troyes et qu'un autre établissement religieux, l'*ecclesia Sancti Salvatoris de Triangulo* (Traînel), devaient recevoir¹³. Là encore, en attendant la vacance de la prébende promise, un revenu compensatoire est prévu¹⁴. Dans la charte de 1173, il apparaît donc aussi qu'entre 1163 et 1173, une église de Traînel a reçu une prébende de Saint-Étienne et, comme aucune église n'est connue sous le susdit vocable, il est probable qu'il s'agissait du chapitre séculier installé avant 1164 par Anseau II de Traînel et connu ensuite sous le nom de la Sainte-Trinité de Traînel¹⁵.

Faut-il ajouter le prieuré bénédictin Saint-Jean-en-Châtel, dépendant de Montiéramey, à cette liste des établissements religieux qui bénéficièrent durant le principat d'Henri le Libéral d'une prébende de Saint-Étienne de Troyes ? Un revenu de cent sous de la collégiale séculière troyenne est concédé aux prieurs de cette communauté monastique en 1170¹⁶, mais le terme « prébende » n'apparaît pas dans l'acte. Si ce dernier servait à aliéner une des prébendes de Saint-Étienne de Troyes, Saint-Jean-en-Châtel devrait par ailleurs apparaître, en 1173, dans la liste des établissements religieux en attente d'une prébende vacante, ce qui n'est pas le cas, à moins de penser qu'en raison de l'identité de son prieur, Nicolas de Montiéramey, Saint-Jean-en-Châtel aurait reçu une prébende vacante de Saint-Étienne avant Saint-Loup de Troyes et l'église de Traînel.

12. « Interim vero, donec illa prebenda quinta vacua sit et integer redditus ecclesie Beati Lupi conferatur, abbati per singulos annos ad festum sancti Remigii pro investitura viginti solidos donari constitui necnon et privatas partitiones duodecim nummorum vel minoris pretii ». (J. BENTON, M. BUR, *Recueil*, t. I, n° 195, p. 254-256, à la p. 255). Cette précision n'apparaît pas dans la charte du doyen et du prévôt de Saint-Étienne datant de 1163.

13. *Ibid.*, t. I, n° 365, p. 460 (acte ne figurant pas dans le CSÉ) : « Vitali, abbati Sancti Martini et successoribus ejus et eidem ecclesie donavimus primam prebendam que vaccaverit in predicta Beati Stephani ecclesia post illam quam ecclesia Sancti Lupi et ecclesia Sancti Salvatoris de Triangulo habere debent ».

14. « Pro investitura autem prebende, capitulum Beati Stephani dedit abbati et ecclesie Sancti Martini quinquaginta solidos annuatim, viginti quinque solidos in nundinis sancti Johannis et XXV solidos in nundinis sancti Remigii, et ego etiam eidem Sancti Martini ecclesie quinquaginta solidos pro ejusdem prebende investitura de propriis nummis meis donavi, prefatis terminis reddendos quousque de qua abbas investitus est vacua sit » (*ibid.*)

15. À Traînel, l'église paroissiale remonte au moins au XI^e siècle et elle est dédiée à la Vierge. Deux prieurés, un d'hommes, l'autre de femmes, existent aussi dans cette localité : Saint-Gervais-des-Tables fut donné en 1079 à l'abbaye de Cormery ; Sainte-Madeleine, dépendant du Paraclet, fut fondée entre 1144 et 1146 (A. ROSEROT, *Dictionnaire*, t. III, p. 1498-1503). Il paraît logique de penser qu'il s'agit donc du chapitre séculier fondé par Anseau II de Traînel et que le vocable de la Sainte-Trinité serait postérieur au moment de la fondation. Voir ci-dessous, chap. 2, II-A-2.

16. J. BENTON, M. BUR, *Recueil*, t. I, n° 307, p. 390-391 (acte ne figurant pas dans le CSÉ) ; voir aussi ci-dessous, chap. 5, II-C-1-a.

Le montant du revenu concédé en 1170 au prieur de Saint-Jean-en-Châtel, à savoir cent sous, correspond au revenu compensatoire octroyé à l'abbé de Saint-Martin-ès-Aires en 1173, en attendant qu'il puisse bénéficier des fruits de la prébende qui lui a été promise. Il pourrait y avoir là un renseignement intéressant concernant la valeur des prébendes de Saint-Étienne de Troyes dans la seconde moitié du XII^e siècle.

Enfin, certaines des prébendes étaient aussi données aux dignitaires du chapitre, qui bénéficiaient donc d'une ou de plusieurs prébendes en plus de celle qu'ils avaient reçue en tant que chanoine, même si ce fonctionnement institutionnel n'est pas attesté dans des documents contemporains du principat d'Henri I^{er}.

2. Les dignitaires à l'époque d'Henri I^{er}

À la tête du chapitre se trouvait un doyen, attesté pour la première fois en 1159¹⁷. Le premier doyen de Saint-Étienne de Troyes fut Manassès de Villemaur.

Depuis au moins 1131, Manassès de Villemaur était archidiacre de Troyes, dignité qu'il n'abandonna pas en devenant le premier doyen de la collégiale fondée par Henri le Libéral. Son activité en tant que doyen de Saint-Étienne de Troyes est attestée de 1159 à 1179, mais sans doute le fut-il plus longtemps : il est probable en effet qu'il fut le doyen du chapitre dès sa fondation en 1152-1158 et il est probable qu'il l'a été plusieurs années après 1179, puisque son successeur, Haïce de Plancy, n'est pas attesté comme doyen de Saint-Étienne avant 1186, date à laquelle nous avons par ailleurs la preuve que Manassès de Villemaur n'était plus en vie. Il est donc possible que Manassès de Villemaur ait été doyen de Saint-Étienne de Troyes de 1152-1158 à 1186¹⁸.

D'autres dignitaires aidaient le doyen dans sa gestion du chapitre : un prévôt est attesté dès 1158¹⁹, un chambrier dès 1159²⁰, un chantre dès 1161²¹, un *magister scole* dès 1163²², un sous-

17. J. BENTON, M. BUR, *Recueil*, t. I, n° 125, p. 167-168.

18. Pour les sources de toutes les informations données dans ce paragraphe, voir ci-après, t. I, vol. 2, annexe n° 4, entrée « Manassès de Villemaur ».

19. J. BENTON, M. BUR, *Recueil*, t. I, n° 107, p. 149.

20. *Ibid.*, t. I, n° 125, p. 167-168. Nous avons fait le choix de traduire *camerarius* par « chambrier » et non pas par « camérier », parce qu'il nous semble que ce titre correspond à l'organisation des comptes de la collégiale en plusieurs chambres : voir ci-dessous, chap. 11, I-B-2.

21. J. BENTON, M. BUR, *Recueil*, t. I, n° 174, p. 228-229.

22. *Ibid.*, t. I, n° 195, p. 254-256.

chantre dès 1163²³, un sous-doyen dès 1164²⁴, un chevecier dès 1169²⁵, un trésorier dès 1174²⁶. Au total, il y a donc neuf dignités dès le principat d'Henri le Libéral, ce qui est le cas durant toute la période étudiée, avec néanmoins deux différences par rapport à la liste précédente : dans celle des dignitaires de l'*Usus, redditus et proventus* de 1289 ou dans celle des statuts de 1371²⁷, figure un cellérier, alors que la dignité de chambrier n'apparaît plus, sachant que la première attestation d'un cellérier à Saint-Étienne de Troyes date de 1206²⁸ et que des chambriers existent encore après 1289 dans la communauté canoniale troyenne, mais que leur rôle a évolué par rapport au XII^e siècle et qu'il ne s'agit plus d'une dignité²⁹.

Durant le principat d'Henri le Libéral, deux dignités sont donc liées au trésor au sens liturgique (objets, vêtements et livres précieux) et peut-être aussi diplomatiques (chartes), celles du chevecier et du trésorier, sachant que sont aussi attestés en 1176 deux prêtres chargés de la garde du trésor³⁰. Le chambrier, quant à lui, gérait probablement davantage les ressources monétaires. Cela faisait en tous les cas beaucoup de monde pour gérer un trésor qui pouvait déjà être considérable dans le dernier tiers du XII^e siècle et s'être considérablement rempli depuis les premières années de fonctionnement du chapitre.

B. Les hommes : étude prosopographique des chanoines actifs durant le principat d'Henri I^{er}

Avec soixante-douze prébendes peut-être dès l'origine et avec neuf dignités de façon certaine durant le principat d'Henri le Libéral, le chapitre de Saint-Étienne de Troyes avait une taille considérable. Les noms de nombreux chanoines actifs dans ce chapitre à cette époque se rencontrent dans les sources diplomatiques : nous avons repéré cinquante-six individus³¹, dont

23. *Ibid.*

24. *Ibid.*, t. I, n° 210, p. 274-275.

25. *Ibid.*, t. I, n° 279, p. 357-358.

26. *Ibid.*, t. I, n° 390, p. 485-486.

27. MAT, ms. 365 (1289), fol. 60 r°a-62 r°b ; AD Aube, 6 G 3 (1371).

28. CSÉ, n° 68.

29. Nous ne pouvons pas exclure que le camérier ou chambrier fut dès l'origine un officier et jamais un dignitaire ou personat. Voir ci-dessous, chap. 11, I-B-2.

30. CSÉ, n° 7.

31. Une hésitation porte à deux reprises sur deux chanoines qui pourraient n'être qu'un seul et même individu : d'une part, Guillaume (1), qui fut chancelier du comte de Champagne et chanoine de Saint-Étienne, et Guillaume (2), qui fut trésorier de Saint-Étienne ; d'autre part, Simon, qui fut trésorier de Saint-Étienne, et Simon de Bourges. Dans les deux cas nous n'avons trouvé aucun indice qui permettrait de conclure à une identification de ces chanoines portant le même prénom. De même un doute subsiste sur l'identification du sous-diacre Guyard, chanoine de Saint-Étienne, qui apparaît dans la liste des témoins d'une charte comtale de 1159, et de maître Guyard, chanoine de Saint-Étienne, qui apparaît dans la liste des témoins d'une charte du comte de Brienne de 1177 et d'une charte de l'évêque de Troyes Mathieu en 1178 : dans les deux cas, il pourrait s'agir soit de Guyard

nous avons la certitude qu'ils furent chanoines de Saint-Étienne de Troyes durant le principat d'Henri le Libéral ou pour lesquels il y a une très forte probabilité qu'ils l'ont été. L'existence de certains d'entre eux n'est attestée que par un seul acte, à l'image d'Alexandre, dont nous ignorons même le *cognomen*, ou de Boneau le Beau, alors que d'autres chanoines sont beaucoup mieux connus, à l'image d'André de Luyères, d'Haïce de Plancy, de Manassès de Pougy ou de Manassès de Villemaur.

Nous n'ajouterons pas à la liste des cinquante-six chanoines les noms de Daniel, Hugues de Morampont, Lambert, Manassès de Bucey, Nicolas de *Datia* et Simon de la Roche³² : le premier, prêtre, a copié une partie du commentaire de saint Jérôme sur Ézéchiel et annoté un sermonaire, ouvrages de la bibliothèque d'Henri le Libéral déposée à Saint-Étienne³³ ; le deuxième, qualifié de *magister*, apparaît dans la liste des témoins d'une charte du doyen et du prévôt de Saint-Étienne, aux côtés de deux individus dont nous avons la certitude qu'ils furent chanoines de la collégiale, à savoir Haïce de Plancy et Pierre de Pont³⁴ ; le troisième, chanoine, apparaît dans la liste des témoins d'une charte comtale non datée, mais il n'est pas précisé à quel chapitre il appartient³⁵ ; le quatrième, connu pour être par ailleurs chanoine de Saint-Pierre³⁶, apparaît dans l'obituaire de Saint-Étienne, à la date du 4 octobre³⁷, en tant que chanoine, sans qu'il soit précisé de quelle institution³⁸ ; les derniers, sous-diacres, apparaissent dans la liste des témoins d'une charte comtale de 1170 entourés de chanoines de Saint-Étienne³⁹ ; ces indices sont trop ténus pour permettre de conclure à l'appartenance de ces clercs au chapitre de Saint-Étienne, mais indiquent probablement un lien avec sa communauté canoniale au sens large. Un indice moins ténu que les précédents, mais toujours pas suffisant, nous a conduit à éliminer de notre liste un autre individu : dans une charte comtale non datée,

de Gilbert, soit de Guyard du Marché ou bien encore d'un ou de deux individus différents de Guyard de Gilbert et de Guyard du Marché. Voir ci-après, t. I, vol. 2, annexe n° 4.

32. Probablement La Roche-sous-Barbuise (Aube, arr. et cant. Nogent-sur-Seine, comm. Barbuise).

33. Voir ci-dessous, chap. 5, II-A-1.

34. MAT, ms. 365, fol. 52 r°a. Morampont : Marne, arr. Vitry-le-François, cant. Vitry-le-François-Champagne et Der, comm. Saint-Utin.

35. J. BENTON, M. BUR, *Recueil*, t. I, n° 417, p. 514-515 (s. d. : 1157-1175).

36. Manassès de Bucey était chanoine de Saint-Pierre de Troyes en 1168-1191 (Ch. LALORE, *Cartulaire*, t. I, n°s 69, 107 et 126 ; t. V, n° 36 ; t. VI, n° 241 ; t. VI, n° 241 ; t. VII, n° 66 ; AD Aube, 4 H 1, fol. 101 v°). Il était diacre, grade attesté en 1174-1182 (Ch. LALORE, *Cartulaire*, t. IV, n° 157 ; t. V, n° 36 et t. VII, n° 66), mais prêtre à la fin de sa vie (ID., *Obituaires*, n° 299, p. 240). Il est le frère du seigneur Garnier de Bucey (ID., *Cartulaire*, t. I, n° 107 ; voir aussi A. ROSEROT, *Dictionnaire*, t. I, p. 261), du chanoine de Saint-Loup, Gilles, raison pour laquelle avant 1168 il a fait des dons à Saint-Loup, notamment tout ce qu'il possédait à Torvilliers depuis la mort de son oncle paternel, Herbert (Ch. LALORE, *Cartulaire*, t. I, n° 126), et du chanoine de Saint-Pierre, Guerry (*ibid.*, t. VI, n° 241).

37. ID., *Obituaires*, n° 299, p. 240.

38. Un seul autre élément relie Manassès de Bucey à Saint-Étienne de Troyes : avant 1173, il donne neuf setiers d'annone à *Aria* à cette collégiale (CSÉ, n° 4, disp. n° 155 et n° 161, disp. n° 154).

39. J. BENTON, M. BUR, *Recueil*, t. I, n° 305, p. 388-389.

Henri I^{er} notifie la paix intervenue entre l'abbé de La Chapelle-aux-Planches, Renaud, et « [son] chanoine » Albert (« *canonicum nostrum* »), qui pourrait être chanoine de n'importe laquelle des collégiales fondées en Champagne par le comte et qui n'est donc pas obligatoirement chanoine de Saint-Étienne⁴⁰.

Il convient donc d'en rester au nombre de cinquante-six chanoines repérés pour le principat d'Henri I^{er}, sachant, d'abord, que certains chanoines actifs à cette époque peuvent ne pas avoir laissé de trace et ne pas apparaître dans les sources conservées et, ensuite, que parmi les individus repérés, certains ont pu succéder à d'autres et ne pas être actifs en même temps qu'eux. L'absence de listes de chanoines et de registres de délibérations capitulaires ne permet pas de savoir quel pourcentage des chanoines actifs durant le principat d'Henri le Libéral représente les cinquante-six que nous avons repérés, mais leur nombre important, rapporté à celui des soixante-douze prébendes et à l'estimation des cinquante-six ou cinquante-neuf canonicats simples du début du XIV^e siècle⁴¹, permet de penser qu'ils constituent une bonne partie du chapitre originel.

Une étude prosopographique des chanoines du chapitre originel de Saint-Étienne de Troyes, c'est-à-dire une étude « qui cherche à dégager les caractères communs d'un groupe d'acteurs historiques en se fondant sur l'observation systématique de leurs vies et de leurs parcours⁴² », semble donc possible, d'autant plus que dans la seconde moitié du XII^e siècle les listes de témoins sont encore très fréquentes, pour ne pas dire systématiques, dans les chartes des comtes de Champagne, dans celles des évêques de Troyes et même dans celles d'autres acteurs champenois. Le rassemblement des chartes d'Henri le Libéral, grâce à leur édition récente par John Benton et Michel Bur, a grandement facilité cette étude. En comparaison, la prosopographie des chanoines actifs de 1181 à 1314 est beaucoup plus difficile, d'une part, parce que des listes de témoins figurent beaucoup moins souvent dans les sources diplomatiques au XIII^e siècle et au début du XIV^e siècle qu'au XII^e siècle et, d'autre part, parce que le travail de rassemblement des chartes comtales reste encore à faire⁴³.

La prosopographie des chanoines actifs à Saint-Étienne de Troyes de 1152-1158 à 1181 permet par ailleurs de combler un vide historiographique : s'il existe des études prosopographiques de

40. *Ibid.*, t. I, n° 417, p. 514-515 (s. d. : 1157-1175).

41. Voir ci-dessous, chap. 11, I-A-2-a.

42. Il s'agit de la définition « a minima » donnée par Pierre-Marie DELPU, « La prosopographie, une ressource pour l'histoire sociale », dans *Hypothèses*, vol. 18, 2015/1, p. 263-274, à la p. 265.

43. H. d'Arbois de Jubainville a certes dressé un catalogue des actes comtaux jusqu'en 1285, mais il doit être complété et il ne permet pas, en l'état, de connaître le contenu des actes ou de savoir si des chanoines de Saint-Étienne y apparaissent.

chanoines séculiers pour la fin du Moyen Âge, il n'en existe pas pour le XII^e siècle, à l'exception de celles qui portent sur des chapitres cathédraux.

Pour mener cette étude, nous avons systématiquement passé en revue tous les actes datant de 1152-1158 à 1181 copiés dans le cartulaire de Saint-Étienne de Troyes⁴⁴, dans les « principaux cartulaires du diocèse de Troyes » édités par Charles Lalore, ainsi que toutes les chartes d'Henri le Libéral éditées par J. Benton et M. Bur. Nous avons aussi recherché les noms des cinquante-six chanoines dont l'activité est attestée de 1152-1158 à 1181 dans le plus ancien des obituaires de la collégiale⁴⁵ : trente-six des cinquante-six chanoines repérés, soit 64 %, n'y figurent pas, dont le doyen Manassès de Villemaur, le prévôt Manassès de Pougy ou le chantre Herbert, pourtant des hommes importants du chapitre de Saint-Étienne durant le principat d'Henri I^{er}. Nous avons enfin mobilisé ponctuellement d'autres sources. Tout cela nous a permis de collecter un certain nombre d'informations sur les cinquante-six chanoines dont l'activité est attestée de 1152-1158 à 1181 et de dresser en Annexe un « Répertoire des chanoines de Saint-Étienne de Troyes actifs durant le principat d'Henri I^{er} (1152-1181)⁴⁶ ».

L'objectif de cette étude prosopographique est de savoir si un profil commun ou plusieurs profils se dégagent et s'ils permettent ou non d'expliquer le recrutement par le pouvoir comtal de ces cinquante-six hommes au moment de constituer, compléter ou renouveler le chapitre originel de Saint-Étienne de Troyes, entre 1152-1158 et 1181. Pour cela, nous nous sommes en particulier intéressé à leur origine, géographique (1) et sociale (2). Nous avons ensuite étudié leurs donations au chapitre de Saint-Étienne (3) et leur carrière ecclésiastique (4).

1. De nombreux Champenois

L'origine géographique des chanoines de Saint-Étienne actifs durant le principat d'Henri le Libéral peut être révélée par l'étude de leurs *cognomina*, en partant du présupposé que, lorsqu'il s'agit d'un toponyme, ce dernier peut refléter l'origine de l'individu. Ce postulat doit être nuancé, pour au moins trois raisons. Premièrement, le *cognomen* peut avoir été hérité. Dans ce cas, l'information reste pertinente pour notre étude, même si elle ne concerne pas le chanoine lui-même, mais son père ou un aïeul. Deuxièmement, le toponyme utilisé comme

44. Le plus ancien acte original non copié dans le cartulaire et conservé dans le fonds de Saint-Étienne aux AD de l'Aube est postérieur au principat d'Henri le Libéral : 6 G 7 (2) petite pochette (1187).

45. Le plus ancien obituaire date de 1290 ; un obituaire postérieur a aussi été conservé, qui date de 1371-1373 : ils sont édités par Ch. LALORE, *Obituaires* et A. BOUTILLIER DU R., P. PIÉTRESSON DE S., *Obituaires*.

46. Voir ci-après, t. I, vol. 2, annexe n° 4. Pour les sources des informations données, dans les quatre subdivisions du I-B, relativement aux cinquante-six chanoines de Saint-Étienne actifs durant le principat d'Henri I^{er}, se reporter aux entrées de cette annexe.

cognomen peut renvoyer non pas au lieu de naissance de l'individu, mais au lieu où il était établi avant de résider à Troyes comme chanoine de Saint-Étienne. Dans ce cas, l'information reste pertinente pour notre étude, puisque nous nous intéressons à tout ce qui concerne la vie des premiers chanoines de Saint-Étienne avant qu'Henri le Libéral ne leur attribue l'une des prébendes originelles du chapitre troyen, leur lieu de résidence antérieur ayant pu tout autant motiver ce choix que leur lieu de naissance. Troisièmement, le toponyme utilisé comme *cognomen* peut renvoyer non pas au lieu d'origine de l'individu (lieu de naissance ou lieu de résidence antérieur), mais au fief de l'individu ou au lieu où il possède le plus de biens, droits ou revenus. Dans ce cas, l'information reste pertinente pour notre étude, même si elle nous renseigne moins sur l'individu que sur son patrimoine, ce dernier aussi ayant pu motiver le choix du prince dans l'attribution des prébendes de sa collégiale palatiale.

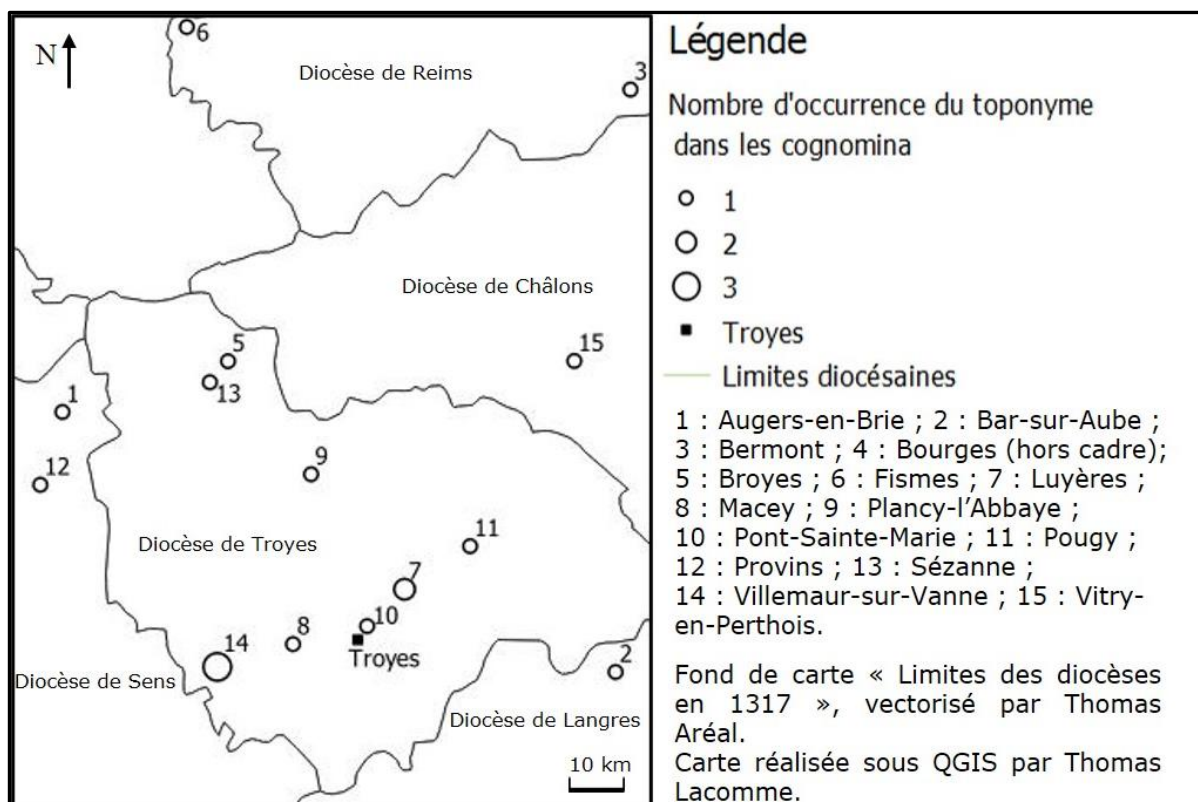
Dix-huit des cinquante-six chanoines étudiés, c'est-à-dire 32 % des individus repérés, ont un toponyme en guise de *cognomen* : Augers-en-Brie, Bar-sur-Aube, Bermont, Bourges, Broyes, Fismes, Luyères, Macey, Plancy-l'Abbaye, Pont-Sainte-Marie, Pougy, Provins, Sézanne, Villeneuve-sur-Vanne et Vitry-en-Perthois (carte n° 3).

Plusieurs individus sont originaires de la même localité ou étaient majoritairement possessionnés dans celle-ci, à savoir Villemaur-sur-Vanne (trois individus) et Luyères (deux individus). À une exception et à une hésitation près, tous les toponymes repérés concernent des localités situées dans le comté de Champagne : l'exception est Bourges, ville royale depuis le début du XII^e siècle, et l'hésitation concerne l'identification du toponyme *Aujotrensis*⁴⁷, qui renvoie très probablement à Augers-en-Brie, mais qui pourrait aussi renvoyer à Aujeurres, localité qui n'est pas située dans le comté de Champagne⁴⁸.

La majorité de ces toponymes relèvent du diocèse de Troyes : Broyes, Luyères, Macey, Plancy-l'Abbaye, Pont-Sainte-Marie, Pougy, Sézanne et Villemaur-sur-Vanne. D'autres diocèses champenois sont représentés, à savoir ceux de Bourges, Châlons, Langres, Reims et Sens (carte n° 3).

47. Variantes : de Aljorra, de Aljotro, de Aujotro.

48. Augers-en-Brie : Seine-et-Marne, arr. et cant. Provins. Aujeurres : Haute-Marne, arr. Langres, cant. Villegusien-le-Lac.



Carte n° 3 : Les toponymes dans les cognomina des chanoines de Saint-Étienne de Troyes actifs durant le principat d'Henri le Libéral (1152-1181)

La distance moyenne entre Troyes et les quinze toponymes repérés est de 59,8 km, sachant que le lieu le plus proche, à savoir Pont-Sainte-Marie, se trouve à seulement à 3 km de la capitale des comtes de Champagne, mais que le plus éloigné, Bourges, est situé à un peu moins de 200 km (à vol d'oiseau) au sud-ouest de celle-ci. Sept des quinze toponymes sont situés à moins de 50 km de Troyes, à savoir, du plus proche au plus éloigné, Pont-Sainte-Marie, Macey, Luyères, Villemaur-sur-Vanne, Pougy, Plancy-l'Abbaye et Bar-sur-Aube.

Une partie des chanoines de Saint-Étienne étaient donc non seulement des Champenois, mais des hommes originaires ou possessionnés dans la plus ou moins proche région de Troyes. Il est impossible de généraliser ce constat pour l'ensemble des chanoines actifs pendant le principat d'Henri le Libéral, d'abord parce que notre analyse ne portait que sur une minorité des chanoines repérés, en l'occurrence sur les dix-huit dont le *cognomen* est un toponyme, et ensuite parce que nous ne savons pas quelle part de l'ensemble des chanoines actifs durant le principat d'Henri le Libéral représentent les cinquante-six chanoines que nous avons repérés. Notre observation laisse néanmoins envisager qu'un recrutement local et régional pourrait avoir eu lieu, au moment où le comte de Champagne, collateur des prébendes de Saint-Étienne, voulut attribuer celles-ci aux premiers chanoines de sa collégiale palatiale, ce qui ne serait pas étonnant, le phénomène se rencontrant ailleurs à la même époque : par exemple, dans le chapitre

de la cathédrale Saint-Lambert de Liège, aux XI^e-XII^e siècles, « 81 % des chanoines dont le lieu d'origine est connu de façon suffisamment précise proviennent du diocèse de Liège⁴⁹ ».

2. Ecclesia Sancti Stephani, que nobiles et potentiores personas habet

Parmi les chanoines de Saint-Étienne de Troyes, il y avait une grande partie de Champenois et certains d'entre eux appartenaient à l'élite de la société féodale. À croire la charte de l'abbé Guitier de Saint-Loup, ce qui aurait motivé la transaction de 1163, à savoir l'échange de la moitié des biens de la collégiale régulière à Colaverdey (Charmont-sous-Barbuise) et de l'office stationnal de Sainte-Maure contre une prébende de Saint-Étienne, serait que cette église « nobiles et potentiores personas habet⁵⁰ ».

Même si les termes *nobilitas*, *nobilis* ou leurs différentes formes, latines ou vernaculaires, apparaissent dans les sources du XII^e siècle⁵¹, la charte de 1163 en étant un exemple, nous préférons utiliser celui d'aristocratie pour désigner le groupe restreint d'individus qui dominant la société et considèrent que tel est leur rôle en raison de vertus héritées, de fonctions remplies ou de biens et de droits possédés, qui font d'eux sinon les « meilleurs » parmi les hommes, au moins des individus distincts de ceux qu'ils prétendent dominer. Nous rejoignons donc les préconisations de Joseph Morsel qui recommandait de ne pas parler de *noblesse* pour l'ensemble des dominants de la société médiévale⁵², d'une part, parce que le terme fait l'objet de trop nombreux débats⁵³, dans lesquels il ne nous appartient pas de prendre position ici, et, d'autre part, parce que « toute classe dominante n'est pas une noblesse⁵⁴ », comme l'écrivait Marc Bloch, et que le XII^e siècle d'Henri le Libéral et des chanoines du chapitre originel de Saint-Étienne de Troyes est justement, selon lui, le moment d'une « transformation de la

49. Jean-Louis KUPPER, *Liège et l'Église impériale aux XI^e-XII^e siècles*, Paris, Les Belles Lettres, 1981, p. 321.

50. Ch. LALORE, *Cartulaires*, t. I, n° 36, p. 62-64, aux p. 62-63. *Personas* a-t-il le sens neutre de « personnes » en français ou le terme latin renvoie-t-il ici aux dignitaires et personats du chapitre ?

51. Joseph Morsel rappelait d'ailleurs que ce n'est pas parce que le terme de noblesse fait partie de la taxinomie médiévale qu'il renvoie aux mêmes réalités sociales que celles auxquelles nous voulons faire référence en l'employant (Joseph MORSEL, *L'Aristocratie médiévale : v^e-xv^e siècle*, Paris, A. Colin, 2004, p. 5-6).

52. *Ibid.*, p. 5-7.

53. Parmi ces nombreux débats, tranchés ou qui restent à trancher, citons notamment : l'idée d'une coupure entre aristocratie carolingienne et aristocratie du premier âge féodal ; la question du rapport entre aristocratie et liberté ; les liens entre le groupe social des chevaliers et celui des seigneurs châtelains, le caractère total ou partiel de la fusion de ces groupes et sa chronologie ; l'importance de la possession d'une terre en alleu ou d'un fief dit noble ; le rapport avec les bourgeois urbains et les riches commerçants, banquiers ou artisans. En bref, « peu de sujets sont, autant que la noblesse, en voie de renouvellement et soumis à des recherches dont les conclusions se heurtent plus qu'elles ne s'accordent » (Robert BOUTRUCHE, « Histoire de France au Moyen Âge [XI^e-XV^e siècles], Publications des années 1959-1964 [2^e partie] », dans la *RH*, t. CXXXVIII, 1965, p. 200, cité par Philippe CONTAMINE, « Introduction », dans ID. [éd.], *La Noblesse au Moyen Âge : XI^e-XV^e siècles*, Essais à la mémoire de Robert Boutruche, Paris, PUF, 1976, p. 19-35, à la p. 19).

54. Marc BLOCH, *La Société féodale*, t. II : *Les classes et le gouvernement des hommes*, Paris, A. Michel, 1940, p. 1.

noblesse de fait en noblesse de droit⁵⁵ » ou plutôt, pour reprendre les nuances apportées par J. Morsel à la célèbre formule de M. Bloch⁵⁶, un moment où l'aristocratie⁵⁷, ou au moins une partie d'entre elle se transforme progressivement en noblesse⁵⁸.

Nous nous intéresserons d'abord aux indices qui nous permettent de conclure à l'appartenance à l'aristocratie de certains des chanoines de Saint-Étienne de Troyes actifs durant le principat d'Henri le Libéral (a). Nous brosserons ensuite le portrait d'un chanoine en particulier, André de Luyères, qui faisait peut-être partie de l'aristocratie, mais dont le cas illustre surtout toute la difficulté qu'un historien peut avoir lorsqu'il veut déterminer le statut social d'un individu (b).

a. Quelques représentants de l'aristocratie parmi les chanoines

L'appartenance à l'aristocratie d'un chanoine de Saint-Étienne actif durant le principat d'Henri I^{er} pourrait se déduire de plusieurs indices et, d'abord, des liens familiaux, tels qu'ils apparaissent parfois dans les sources diplomatiques pour identifier les individus qui y sont cités. Nous connaissons au moins un parent de dix des cinquante-six chanoines repérés, de façon certaine pour sept d'entre eux (André et Boneau de Luyères, Gautier le Camérier, Gérard de Villemaur, Haïce de Plancy, Manassès de Pougy et Pierre de Pont) et de façon seulement probable pour les trois autres (Clarembaud de Broyes, Henri de Bermont et Hugues de la Porte⁵⁹).

55. *Ibid.*, p. 58 (titre du chap. IV, p. 58-77).

56. « Mais pourquoi alors conserver la notion de "noblesse" [...], c'est-à-dire partir du principe que la "classe dominante" médiévale dût être une "noblesse" ? » (J. MORSEL, *L'Aristocratie*, *op. cit.*, p. 6).

57. Nous utiliserons le terme « aristocratie » comme un terme global, qui permet de regrouper des statuts sociaux divers internes au groupe des dominants et non pas comme un terme désignant la fraction supérieure de la noblesse, comme certains historiens le font parfois. Il est aussi moins politiquement marqué que l'expression de « classe dominante » utilisée par M. Bloch. Enfin, il permet « d'intégrer ces couches rurales et urbaines supérieures que les discours ultérieurs excluent de la "noblesse" mais sans lesquelles l'aristocratie n'aurait pu se reproduire » (*ibid.*, p. 7).

58. Les deux conditions de la définition de noblesse sont, selon M. Bloch : « d'abord, la possession d'un statut juridique propre, qui confirme et matérialise la supériorité à quoi elle prétend ; en second lieu, que ce statut se perpétue par le sang – sauf, toutefois, à admettre, en faveur de quelques familles nouvelles, la possibilité de s'en ouvrir l'accès, mais en nombre restreint et selon des normes régulières établies. En d'autres termes, ni la puissance de fait ne saurait suffire, ni même cette forme d'hérédité, en pratique pourtant si efficace, qui, autant que de la transmission des fortunes, découle de l'aide apportée à l'enfant par des parents bien placés » (M. BLOCH, *La Société féodale*, *op. cit.*, p. 1-2).

59. Nous n'avons pas inclus à cette liste Garnier d'Amatre, Gautier de Gilbert, Gérard de Gillart, Guyard de Gilbert, Henri d'Octravin, Michel d'Hugues ou encore Renard de Tamerius, dont les noms permettent de connaître celui de leur père, sans que cela fournisse d'indice concernant leur statut social. De même, nous savons que le chanoine Pierre était le fils d'un certain Ancher.

S'il est difficile de déduire de la parenté de trois de ces dix chanoines (André et Boneau de Luyères⁶⁰, Hugues de la Porte⁶¹) la réalité de leur statut social, en revanche, grâce à l'étude des liens familiaux avérés ou supposés des sept autres, il apparaît certain ou très probable que Clarembaud de Broyes, Gérard de Villemaur, Haïce de Plancy, Henri de Bermont et de Manassès de Pougy étaient apparentés à des vassaux du comte : le premier l'était peut-être au seigneur de Broyes, le deuxième l'était de façon certaine à Manassès de Bucey, lui-même frère du seigneur de Bucey, le troisième était le frère du seigneur Hugues II de Plancy⁶², le quatrième était peut-être un parent d'*Illerus* de Bermont, vassal du comte, dont le nom apparaît vers 1172 dans les *Feoda Campanie* et le cinquième était le frère du seigneur de Pougy, Eudes⁶³. Au contraire, l'origine sociale de Gautier le Camérier, fils de Pierre Bouchart, frère du cleric Bertrand et demi-frère de Jacquin, n'était probablement pas noble, de même que celle de Pierre de Pont, frère d'un certain Gautier, qui vendit un cours d'eau à Saint-Étienne avant 1173, et oncle d'Arnaud, fils dudit Gautier, cleric qui fut en conflit en 1186 avec Saint-Loup de Troyes à propos de la dîme des moulins de Pont-Sainte-Marie.

Un autre indice pourrait permettre de qualifier de « nobiles et potentiores » – pour reprendre l'expression de la charte de 1163 – certains des chanoines actifs durant le principat d'Henri I^{er} : la qualité de *dominus*, attribuée à six d'entre eux dans les sources diplomatiques, à savoir à André de Luyères, Haïce de Plancy, Herbert de Villemaur, Robert *Chaurez*, Simon de Bourges et Thibaud le Scribe. Cependant, il n'est pas certain qu'il s'agisse d'un signe de leur appartenance à l'aristocratie, pour au moins deux raisons : *dominus* peut tout aussi bien désigner des clerics, quelle que soit leur origine sociale ; la seigneurie et l'aristocratie sont deux éléments

60. Voir ci-dessous, chap. 2, I-B-2-b.

61. Dans la liste des témoins d'une charte d'Hugues, comte de Troyes, datant de 1100, apparaît un Robert, fils d'Hugues de la Porte. Cet Hugues de la Porte ne peut pas être notre H., la différence chronologique étant trop importante. En revanche, H. pourrait être apparenté à cet Hugues et à son fils Robert, sans que nous puissions déduire de cette parenté un renseignement utile concernant le statut social du chanoine Hugues de la Porte.

62. Cette parenté, attestée par une charte comtale de 1168 et par un acte non daté, permet par ailleurs de recomposer une partie de sa parenté, en le reliant au seigneur Hugues I^{er} de Plancy, leur père (Theodore EVERGATES, *Feudal Society in the Bailliage of Troyes under the Counts of Champagne : 1152-1284*, Baltimore-Londres, Johns Hopkins University Press, 1975, p. 191-193) et à Milon de Plancy, sénéchal du royaume de Jérusalem de 1166 à 1174, leur autre frère (Bernard HAMILTON, « Miles of Plancy and the fief of Beirut », dans Benjamin Z. KEDAR [éd.], *The Horns of Hattin*, Jerusalem, Yad Izhak Ben-Zvi, 1992, p. 136-146). Une charte comtale de 1164 permet aussi de savoir qu'Haïce de Plancy était le neveu de l'abbé de Molesme, Névelon. Enfin, en 1178, Haïce de Plancy donna à Saint-Loup de Troyes une terre et il fit ce don avec Julienne et les fils de cette dernière, sans que nous sachions si Haïce et Julienne étaient liés.

63. Le chevalier Manassès de Pougy, qui a eu un différend en 1176 avec les moines de Saint-Nicolas de Chalautre, n'est pas le même individu que le Manassès de Pougy prévôt de Saint-Étienne de Troyes, mais probablement un parent.

différents, même si « les seigneurs étaient le plus souvent les mêmes personnes que les "aristocrates"⁶⁴ ».

Enfin, un dernier indice pourrait permettre de supposer que certains chanoines actifs durant le principat d'Henri I^{er} étaient des membres de l'aristocratie, à savoir leur présence dans les *Feoda Campanie*, réalisés vers 1172, ce qui est le cas de cinq d'entre eux : Alexandre, Gérard de Villemaur, Hugues de Bar⁶⁵, Hugues de la Porte et Manassès de Villemaur, auxquels il faut peut-être rajouter André et Boneau de Luyères ainsi qu'Henri de Bermont, puisqu'un de leurs parents apparaît dans les *Feoda Campanie*. Au XIII^e siècle, la vente de fiefs à des clercs ou à des individus n'appartenant pas à l'aristocratie s'est développée, notamment en Champagne, comme l'a montré Theodore Evergates, parlant même d'un « marché des fiefs⁶⁶ ». Ce phénomène semble en revanche plus difficilement concevable au XII^e siècle.

Quinze des cinquante-six chanoines repérés souscrivent à au moins l'un de ces trois critères et étaient donc probablement des membres de l'aristocratie, ce qui fait à peine 27 % des chanoines dont l'activité est attestée entre 1152-1158 et 1181. À titre de comparaison, à Saint-Lambert de Liège, 90,6 % des chanoines du chapitre cathédral du XI^e-XII^e siècles appartiennent au groupe des *nobiles-liberi*⁶⁷.

La proportion de chanoines issus de l'aristocratie dans le chapitre originel de Saint-Étienne de Troyes était peut-être beaucoup plus élevée, ce qui pourrait correspondre à la mention trouvée dans la charte de Guitier de Saint-Loup de Troyes, en 1163. En effet, nous ignorons tout de la famille de quarante-six des cinquante-six chanoines étudiés (82 %) et il y avait peut-être parmi eux des membres de l'aristocratie, qui ne furent jamais qualifiés de *domini* dans les sources conservées, malgré leur rang social, et qui ne figurent pas non plus dans les *Feoda Campanie*, parce qu'ils ne tenaient pas eux-mêmes un fief, alors qu'un membre de leur famille pouvait en tenir un.

64. J. MORSEL, *L'Aristocratie*, *op. cit.*, p. 7.

65. Nous avons montré que, contrairement à ce que pensait André Du Chesne, il ne s'agit pas du fils du comte de Bar-le-Duc, Renaud II (voir ci-après, t. I, vol. 2, annexe n° 4, entrée « Hugues de Bar »).

66. Theodore EVERGATES, *The Aristocracy in the County of Champagne, 1100-1300*, Philadelphie, University of Pennsylvania Press, 2007, chap. 3 « The Circulation of Fiefs », p. 63-81, not. « The Market in Fiefs », p. 68-76.

67. J.-L. KUPPER, *Liège*, *op. cit.*, p. 320.

b. André de Luyères : serf ou seigneur ?

Les origines sociales des chanoines de Saint-Étienne de Troyes ne sont pas toujours faciles à établir, comme le montre bien le cas d'André de Luyères. Son nom apparaît dans l'obituaire de la collégiale et dans une quinzaine d'actes, entre 1159 et 1220-1221⁶⁸.

André de Luyères était prêtre et chanoine de Saint-Étienne de Troyes. Boneau de Luyères, son neveu, était prêtre et fut chargé, en 1176, de la garde du trésor de Saint-Étienne de Troyes, sans que nous sachions s'il en était chanoine, ce qui est néanmoins hautement probable⁶⁹. Le nom d'André de Luyères est enfin associé, dans deux actes, à celui d'Eudes de Luyères, lui aussi chanoine de Saint-Étienne, nommé garde du trésor de la collégiale en 1188⁷⁰, qui semble revendiquer des droits sur des biens ayant appartenu à André⁷¹, si bien que nous pouvons nous demander s'il ne s'agirait pas de l'un de ses parents. Si tel est le cas, trois membres de cette même famille de Luyères auraient été chanoines de Saint-Étienne de Troyes⁷².

Deux historiens, A. Roserot et J. Benton, ont des avis assez différents à propos du statut de cette famille, le premier estimant qu'André de Luyères est issu d'un lignage de petits seigneurs⁷³, le second qu'il a été affranchi de sa condition servile au moment où il fut ordonné prêtre et qu'il était issu d'une famille qui « tentait peut-être de vivre comme la petite noblesse, mais qui devait

68. Pour toutes les références des informations données dans cette sous-partie, voir ci-après, t. I, vol. 2, entrée « André de Luyères ».

69. Voir ci-après, t. I, vol. 2, entrée « Boneau de Luyères ».

70. À propos d'Eudes de Luyères : CSÉ, n° 11 (1188), n° 433 (1218) et n° 366 (1220-1221) ; Ch. LALORE, *Obituaires*, n° 81, p. 221 : « [19 mars] Obiit Odo de Luieris, canonicus et sacerdos, pro quo habemus partem dimidiam quarti bladi in decima de Luieris : XX s. in camera partitionis ».

71. CSÉ, n° 433 (1218) et n° 366 (1220). Dans l'acte de 1218, l'archidiaque et official de Troyes, Guyard, fait savoir que deux arbitres ont été nommés pour résoudre le conflit opposant le chapitre de Saint-Étienne, d'une part, et Eudes de Luyères, chanoine de Saint-Étienne, d'autre part, au sujet de la maison d'André de Luyères. Dans l'obituaire, il est dit que ce dernier a donné la maison de pierre qui appartenait à son oncle. Il est possible qu'il s'agisse du cousin du chanoine André et du fils du premier André de Luyères. Dans l'acte de 1220, l'abbé de Saint-Martin-ès-Aires fait savoir que deux arbitres ont été nommés pour trouver un compromis au désaccord qui opposait son établissement à Saint-Étienne de Troyes, au sujet de la possession d'un revenu annuel de six setiers d'avoine que les chanoines Eudes de Scellières, Eudes et André de Luyères avaient l'habitude de percevoir à Luyères (« super sex sextariis bladi annui redditus, [...] que Odo de Seleris, Odo et Andreas de Luieris, canonici Beati Stephani Trecensis, quondam percipere consueverunt, nomine sue ecclesie »). Ne faut-il pas comprendre que ce revenu était constitutif d'une prébende de Saint-Étienne qui bénéficia successivement à ces trois chanoines, autrement dit qu'Eudes de Luyères aurait repris la prébende d'André ? Cette hypothèse ne permet évidemment pas de prouver qu'il appartient à sa famille, mais il pourrait être logique, si c'est le cas, qu'un neveu reprenne la prébende de son oncle.

72. Dans l'obituaire de la collégiale apparaissent d'autres individus qui portent le même *cognomen* qu'André de Luyères sans que nous sachions s'ils font partie de la même famille ou s'ils sont juste originaires du même lieu : « [8 avril] Item obiit Aalidis de Luieris : X s. in camera partitionis », « [14 mai] Item obiit Faerius de Luieris : XX s. partitionis » et « [2 décembre] Obiit Gilo de Luieris : XX s. in camera partitionis » (Ch. LALORE, *Obituaires*, n° 103, p. 223, n° 149, p. 226 et n° 370, p. 246).

73. A. ROSEROT, *Dictionnaire*, t. II, p. 824.

reconnaître son statut servile⁷⁴ », expression qui en dit long sur la confusion à propos du statut social d'André de Luyères, produite par les sources qui documentent sa vie.

Pour A. Roserot, André de Luyères « n'était certainement pas un roturier⁷⁵ », parce qu'il constate qu'en 1199, Humbert de Luyères, « qui devait être seigneur du lieu, au moins en partie⁷⁶ », avec son épouse, Giberge, et leurs enfants, a passé un accord avec l'abbaye Notre-Dame-aux-Nonnains au sujet de la succession d'un homme, Gondebaud de Laubressel, et de son épouse⁷⁷. Cet acte nous apprend par ailleurs qu'Humbert était le père d'André de Luyères : « Andree, canonico Sancti Stephani, filio predicti Humberti⁷⁸ ». À la lecture de l'acte, le commentaire de J. Benton fut le suivant : « The document of 1199 does not make the family's position clear, but it gives the impression that they were property holders⁷⁹ ». L'impression se renforce quand, par un acte datant de 1239 (n. st.), le même Humbert de Luyères, ou son fils qui porterait le même nom, vend au chantre de Saint-Pierre de Troyes la part de la dîme de Luyères qu'il possédait, à savoir six setiers d'avoine⁸⁰. Non seulement la valeur de la dîme n'est pas négligeable, mais la possession de celle-ci s'accorde mal avec un statut servile.

Dans le même ordre d'idée, nous ajouterons aux arguments d'A. Roserot qu'André de Luyères donna à Saint-Étienne de Troyes, avant 1173, une terre à Luyères⁸¹ et qu'à sa mort, il légua à la collégiale une maison de pierre sise dans l'encloître⁸², qui avait appartenue à son oncle et homonyme et qui fut ensuite l'objet d'une querelle entre le chapitre et Eudes de Luyères⁸³. Autant un serf peut posséder en propre des biens, autant nous pensons qu'il ne doit pas avoir été fréquent que des hommes de corps, comme ils furent appelés en Champagne, fussent propriétaires d'une terre et d'une maison. Par ailleurs, dans une charte comtale de 1176, André

74. John BENTON, « The Evidence for Andreas Capellanus re-examined again », dans les *Studies in Philology*, vol. 59, 1962, p. 471-478, à la p. 476 : « a member of a family which perhaps was attempting to live like the lower nobility but which had to acknowledge its servile station ».

75. A. ROSEROT, *Dictionnaire*, t. II, p. 824.

76. *Ibid.*

77. « [...] querela quam Humbertus de Lueriis et Gibergia, conjux ejus, et filii diutius habuerant adversus nos, tali modo terminata est : predictus Humbertus et Gibergia, conjux ejus, et filii quicquid ex hereditate Gonbaudi de Arbrisello et uxoris ejus reclamaverant nobis in pace dimiserunt et pacem tenendam fiduciaverunt » (Ch. LALORE, *Cartulaires*, t. I, n° 124, p. 168-169, à la p. 168). A. Roserot dit que Gondebaud était un serf, ce qui est probable, mais non attesté dans l'acte (A. ROSEROT, *Dictionnaire*, t. II, p. 824).

78. Ch. LALORE, *Cartulaires*, t. I, n° 124, p. 168-169, à la p. 169. Au passage, André de Luyères reçoit en compensation, de la part de Notre-Dame-aux-Nonnains un revenu annuel en vin et en céréales, qu'il percevra tant qu'il sera chanoine séculier (« quamdiu vixerit in habitu seculari ») et qui fera retour à l'abbaye à sa mort.

79. J. BENTON, « Evidence for Andreas », art. cit., p. 476.

80. Ch. LALORE, *Cartulaires*, t. I, n° 262, p. 296.

81. CSÉ, n° 4, disp. n° 115, reprise dans *ibid.*, n° 161 (1187), disp. n° 113.

82. Ch. LALORE, *Obituaire*, n° 32, p. 216.

83. CSÉ, n° 433 (1218).

de Luyères est qualifié de « dominus⁸⁴ », mais il a déjà été rappelé qu'il n'est pas possible de déduire de façon indubitable de cette qualité l'appartenance d'un clerc à l'aristocratie. Enfin, l'oncle et homonyme du chanoine André pourrait d'ailleurs bien être le même individu que l'André de Luyères qui apparaît, dans les *Feoda Campanie*, vers 1172 : « Heres Radulphi de Lueriis, ligius. Henricus et Andreas fratres⁸⁵ ». Si c'est le cas, il y aurait là encore un argument en faveur de l'hypothèse d'A. Roserot.

Cependant, pour J. Benton, le père d'André de Luyères, Humbert, aurait des origines serviles. Ses arguments sont les suivants : en 1173, le comte de Champagne reçoit de la part de Saint-Loup de Troyes une femme de corps, Hildeburge, qui n'est autre que la nièce d'André de Luyères, en échange d'une autre serve⁸⁶ ; en 1191, la fille d'Humbert de Luyères, qui appartient à Saint-Loup, épouse *Dietus*, homme de Saint-Étienne de Troyes appartenant au trésorier de la collégiale⁸⁷.

Il y a donc un contraste entre la nature des biens d'André de Luyères et de son père, le fief tenu par l'oncle du chanoine de Saint-Étienne, d'une part, et le statut servile de sa sœur et de sa nièce, d'autre part. Une première manière de résoudre l'apparent dilemme serait de conclure que la famille connaissait alors une période de transition, l'affranchissement entraînant des conséquences sociales lentes. Autrement dit, il faudrait peut-être plusieurs générations pour qu'une famille affranchie soit pleinement considérée comme libre⁸⁸. L'exemple d'André de Luyères serait alors représentatif des évolutions sociales qui se produisent au XII^e siècle et du rôle qu'un canonicat peut jouer pour celles-ci.

Le dilemme peut aussi se résoudre d'une autre manière. Il faut peut-être envisager que ce ne serait peut-être pas le père et le frère d'André de Luyères qui auraient transmis à leurs filles la servitude en héritage, puisqu'un homme libre peut épouser une serve, dans des conditions certes

84. *Ibid.*, n° 7 : « Bonellum, nepotem domini Andree de Lueriis, presbiterum ».

85. A. LONGNON, *Documents, op. cit.*, t. I, n° 1914, p. 69.

86. J. BENTON, M. BUR, *Recueil*, t. I, n° 368, p. 462-463.

87. Ch. LALORE, *Cartulaires*, t. I, n° 106, p. 148 : « [...] Dietus, homo Beati Stephani Trecensis et pertinens ad thesaurum, [...] quamdam feminam predicti Sancti Lupi, filiam scilicet Humberti de Lueriis duxit in uxorem [...] ».

88. Les conséquences sociales d'un affranchissement ne sont pas toujours lentes, comme le prouve une charte comtale de janvier 1172, par laquelle Henri le Libéral affranchit de la condition servile les fils de Foulques de Puits, Renaud et Foulques, et toute leur descendance, les autorisant à épouser les filles de Garin et d'Évrebart, chevaliers de Bergères-les-Vertus (J. BENTON, M. BUR, *Recueil*, t. I, n° 335, p. 421-422). M. Bur imaginait que cette promotion sociale fulgurante pourrait s'expliquer par le fait que les deux frères auraient été les fils putatifs de Foulques de Puits, mais les fils effectifs d'Henri le Libéral, tout en précisant bien qu'aucun indice dans la documentation ne permettrait de confirmer cette parenté. (Michel BUR, « À propos d'une charte d'Henri le Libéral. Comment de serf on devient chevalier », dans Antoine ASTAING, François LORMANT [dir.], *Droit, Administration, Justice : mélanges en l'honneur des professeurs Marie-Thérèse Allemand-Gay et Jean Gay*, Nancy, PU, 2011, p. 113-127, rep. dans Michel BUR, *La Champagne médiévale dans son environnement politique, social et religieux [X^e-XIII^e siècles] : recueil d'articles*, Paris, Académie des Inscriptions et Belles-Lettres, 2020, p. 133-146).

compliquées. Il est néanmoins difficile d'imaginer que des membres d'une famille citée parmi les vassaux liges du comte dans les rôles des fiefs de 1172 aient intérêt à contracter un tel mariage. Si tel fut pourtant bien le cas, cela voudrait dire que Giberge ne serait pas la mère d'André de Luyères, mais sa belle-mère, son père ayant pris une seconde épouse, ce qui n'est pas improbable, parce que rien ne dit dans l'acte de 1199 que Giberge est la mère d'André de Luyères, alors même qu'il est clairement indiqué qu'Humbert est le père de ce dernier. Humbert et Giberge auraient capté l'héritage de Gondebaud de Laubressel en leur faveur et en faveur de leurs fils ; le revenu accordé par Saint-Loup à André de Luyères viendrait compenser les droits, légitimes ou non, que ce dernier, en tant que fils d'Humbert de Luyères, pouvait prétendre avoir sur ce même héritage, dont il se trouvait déposséder au profit des enfants du second mariage de son père.

Il est difficile de savoir si André de Luyères était issu de la frange inférieure de l'aristocratie champenoise ou bien s'il appartenait à une famille qui connaissait une promotion sociale lente, auquel le recrutement d'André dans le chapitre de Saint-Étienne participait. Le cas d'André de Luyères montre bien à quel point il peut être difficile de déterminer le statut social des cinquante-six chanoines repérés, même dans le cas d'un individu dont la vie est assez bien documentée. Malgré ces difficultés, l'étude de l'origine géographique et sociale des cinquante-six chanoines actifs de 1152-1158 à 1181 permet de constater qu'il y avait parmi eux des hommes issus de l'aristocratie.

3. Les dons des chanoines à leur chapitre

Un autre point commun réunit plusieurs chanoines actifs à Saint-Étienne de Troyes durant le principat d'Henri I^{er} : vingt-deux d'entre eux⁸⁹ (39 % de l'ensemble des chanoines repérés) ont fait au moins une donation au chapitre.

L'étude de la première charte récapitulative et confirmative du temporel a déjà permis de constater que, parmi les premiers bienfaiteurs du chapitre, figuraient des chanoines de Saint-Étienne de Troyes, en l'occurrence Garnier d'Amatre, Gautier de Gilbert, Gérard de Macey, Guyard du Marché, Hugues du Clos, Pierre fils d'Ancher et Thibaud le Scribe, sans qu'il soit

89. Alexandre, André de Luyères, Baudouin, le trésorier Étienne, Garnier d'Amatre, Gautier de Gilbert, Gérard de Gillard, Guyard du Marché, Haïce de Plancy, Hugues du Clos, Manassès de Pougy, Manassès de Villemaur, Philippe de Sézanne, Pierre fils d'Ancher, Pierre du Marché, Pierre de Pont, Robert *Chaurez*, maître Richard, Thibaud de Fismes et Thibaud le Scribe, auxquels il faut peut-être aussi rajouter Boneau la Plie, ainsi que Guyard de Gilbert, même si ce dernier n'a pas lui-même donné quelque chose au chapitre, ce qu'a fait en revanche son père. Pour les sources des informations exposées dans cette sous-partie, se reporter aux entrées des chanoines concernés ci-après, t. I, vol. 2, annexe n° 4.

possible de savoir s'ils l'étaient déjà en 1157/1158 ou s'ils le devinrent seulement quelques mois ou années après : avant 1157, Garnier d'Amatre, Gautier de Gilbert, Hugues du Clos et Thibaud le Scribe donnèrent au chapitre troyen cinq étals sur le marché de Troyes ; grâce à Gérard de Macey, le chapitre entra en possession du cens des jardins dans les pâturages qui jouxtaient Montier-la-Celle ; Guyard du Marché donna trois arpents de vignes, sis à Croncels ; enfin, Pierre, fils d'Ancher, abandonna à Saint-Étienne sa maison de Troyes.

Dans l'hypothèse où ces sept individus étaient déjà membres du chapitre de la collégiale palatiale fondée par Henri le Libéral au moment de la rédaction de la charte comtale de 1157/1158, sachant que les donations dont ils furent responsables datent d'avant celle-ci, il est possible qu'ils l'étaient déjà au moment où ils décidèrent de céder à Saint-Étienne de Troyes les biens, droits ou revenus ci-avant énumérés ou bien que leur don fut constitutif de la création de leur prébende et préalable à leur intégration à ladite communauté. Il est difficile de pousser plus avant la réflexion sur le lien entre les donations des chanoines au chapitre et la constitution de leurs prébendes, sans tomber dans le paradoxe aristotélicien de l'œuf et de la poule : les donations des chanoines pouvaient servir à constituer tout ou partie de leur prébende ou des chanoines déjà prébendés pouvaient avoir envie de donner à leur chapitre tout ou partie de leur patrimoine personnel, qu'ils aient considéré ou non leur aumône comme le contre-don légitime aux fruits de la prébende dont ils bénéficiaient.

De 1152-1158 à 1181, grâce à tous les dons des chanoines, le temporel du chapitre a été augmenté par des types de biens, droits et revenus différents : des revenus annuels (cens, dîmes ou rentes⁹⁰) ou des biens immobiliers, à savoir sept maisons⁹¹, la moitié d'une huitième⁹² ainsi qu'une chambre⁹³, sises de façon certaine ou probable à Troyes, mais aussi plusieurs étals⁹⁴,

90. La dîme de l'annone et du vin sur le territoire de Barberey, après la mort de Manassès de Pougy, cinq revenus assis sur des maisons (la moitié du droit de location [premium] de la maison de Constantin, après la mort de Manassès de Pougy ; un revenu de vingt sous sur une maison sise entre l'Hôtel-Dieu-le-Comte et la maison du chancelier, concédé par le trésorier Étienne ; un revenu de dix sous sur une maison, donné par Thibaud de Fismes ; un cens de douze deniers portant sur la maison de maître Richard ; un cens de Garnier d'Amatre en partie assis sur une maison située en face de Saint-Nizier), trois autres revenus dont nous ignorons l'assise (un revenu de trente sous abandonné par Philippe de Sézanne, un autre de quarante sous cédé par Thibaud le Scribe, un cens de Garnier d'Amatre en partie assis à Preize) et tous les revenus que Pierre de Pont possédait à Troyes et à Pont-Sainte-Marie.

91. Sept maisons données par André de Luyères, Baudouin, Guyard du Marché, Haïce de Plancy, Pierre fils d'Ancher, Robert *Chaurez* et Thibaud le Scribe.

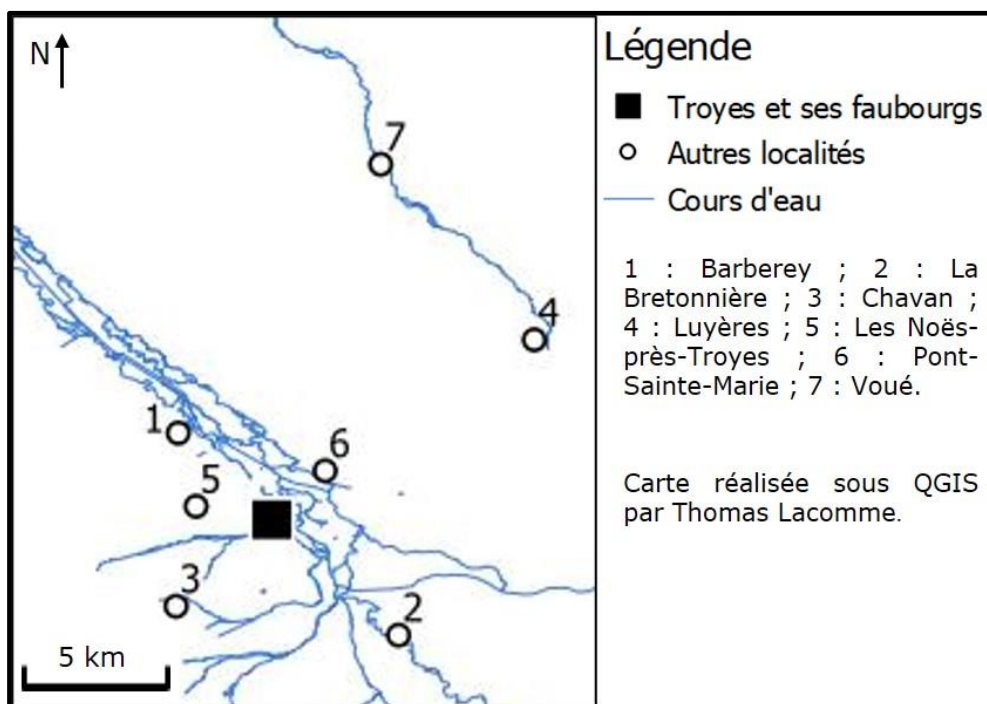
92. La moitié de la maison de Manassès de Villemaur.

93. Donnée par Robert *Chaurez*.

94. Au total, au moins sept étals : cinq étals sur le marché de Troyes, donnés par Garnier d'Amatre, Gautier de Gilbert, Hugues du Clos et Thibaud le Scribe ; les étals des merciers sur le marché de Troyes, donnés par Alexandre, dont le nombre n'est pas précisé, mais qui étaient au moins deux, puisque le terme figure au pluriel. Il ne faut probablement pas rajouter à cette liste l'étal aux pains qui figure dans l'obit d'Hugues du Clos, parce qu'il pourrait bien s'agir d'un des cinq étals donnés avant 1157 au chapitre.

une partie des loges des marchands situés en face de Saint-Jean-au-Marché⁹⁵, la moitié des Bains-du-Comte⁹⁶, quatre terres⁹⁷, deux vignes⁹⁸ et la moitié d'un pré⁹⁹.

La majorité de ces dons concernent des possessions inscrites en ville et en particulier à Troyes ou dans ses faubourgs (Croncels et Preize) et une minorité à la campagne, dans des *villae* des alentours directs de la capitale des comtes de Champagne (Barberey, La Bretonnière, Chavan, Luyères, Les Noës-près-Troyes, Pont-Sainte-Marie et Voué), le bien le plus éloigné, à savoir la terre donnée par le père de Guyard de Gilbert, sise à Voué, étant à 18 km au nord de Troyes (carte n° 4). Toutes ces localités ressortissent au diocèse de Troyes.



Carte n° 4 : Localisation des dons au chapitre des chanoines actifs pendant le principat d'Henri 1^{er}

4. Carrières de chanoines : formation, grade et cumul

Enfin, la prosopographie des chanoines actifs à Saint-Étienne de Troyes permet d'approcher certains aspects de la carrière ecclésiastiques des chanoines.

95. Don de Thibaud le Scribe.

96. Don de Pierre de Pont.

97. Une terre à Luyères donnée par André de Luyères, une autre sise derrière Saint-Quentin et aux Noës-près-Troyes, cédée par Gérard de Gillart, une terre aux Noës-près-Troyes donnée par Pierre du Marché, avec les hommes qu'il possédait dans cette *villa*, et une terre sise à Voué, cédée par le père de Guyard de Gilbert.

98. Une vigne sise à Chavan donnée par Boneau la Plie et trois arpents de vigne dans le faubourg de Croncels acquis grâce à Guyard du Marché.

99. Situé à La Bretonnière et donné par Thibaud le Scribe.

D'abord, le grade de quarante-et-un chanoines (73 % de l'ensemble des chanoines repérés) est connu de façon certaine ou probable : dix-neuf furent sous-diacres, douze diacres et quatorze prêtres, ce qui fait un total de quarante-cinq, certains individus comptant dans deux catégories, parce que des sources attestent de leur avancée dans la hiérarchie des ordres majeurs. Gautier le Camérier et Renard de Tamerius ainsi que Baudouin et Étienne d'Augers sont dans ce cas, les deux premiers étant successivement connus comme sous-diacres et diacres, les deux derniers quittant le diaconat pour le sacerdoce. Deux chanoines de Saint-Étienne de Troyes accédèrent même au dernier grade des ordres majeurs, puisqu'ils devinrent évêques de Troyes : il s'agit de Manassès de Pougy, premier prévôt de Saint-Étienne, qui devint évêque en 1180 et le resta jusqu'à sa mort, survenue en 1191¹⁰⁰ ; il fut remplacé par un autre chanoine de Saint-Étienne, Haïce de Plancy, premier maître des écoles, puis premier sous-doyen de Saint-Étienne, qui prit le nom sacerdotal de Barthélemy et mourut en février 1193.

Ensuite, une toute petite partie des cinquante-six chanoines repérés, en l'occurrence sept d'entre eux (12,5 %), fut qualifiée de *magistri*, à savoir le trésorier Étienne, Étienne d'Augers, le trésorier Guillaume, Haïce de Plancy, le sous-chantre Michel, Philippe de Sézanne et Richard, ce qui pourrait renseigner sur leur niveau d'études¹⁰¹, sans qu'il soit possible de savoir s'ils furent élèves de l'école cathédrale de Troyes ou d'une autre école. Seul Manassès de Pougy est connu pour avoir reçu son éducation au chapitre cathédral¹⁰², qui l'élut évêque à la fin de sa vie, mais il n'est jamais qualifié de *magister*.

Enfin, certains chanoines de Saint-Étienne furent aussi chanoines d'un autre chapitre : huit d'entre eux sont concernés de façon certaine (14 % de l'ensemble des chanoines repérés) ; cinq furent chanoines de Saint-Pierre de Troyes (Haïce de Plancy¹⁰³, le chantre Herbert, Philippe de

100. La tradition, rapportée par la *Gallia Christiana*, t. XII, col. 593, fixe l'obit de Manassès de Pougy au 11 juin 1190, mais la majorité des obituaires troyens, dont celui de la cathédrale, où il fut inhumé, le placent vers les nones de mars et Bruno Saint-Sorny estime qu'il convient de placer l'obit de Manassès de Pougy vers le 7 mars 1191 (n. st.), ce qui permet aussi d'expliquer pourquoi son successeur, Haïce de Plancy (voir *infra*), n'est pas attesté en tant qu'évêque avant 1191. Situer la mort de Manassès de Pougy au 7 mars ou au 11 juin 1190 signifierait en effet soit une longue vacance épiscopale, dont il n'y a pas de trace dans la documentation conservée, soit que le nouvel évêque n'ait pas laissé de traces pendant une année (informations fournies par B. Saint-Sorny, que nous remercions).

101. L'interprétation du terme *magister* doit être prudente : « Certains historiens considèrent que le simple titre de *magister* désigne normalement un maître ès-arts. À mon sens, cela n'est pas prouvé et, en attendant une enquête plus poussée sur la signification et l'emploi exacts de ce mot, il semble prudent de réserver son jugement » (Jacques VERGER, « Pour une histoire de la Maîtres ès-Arts au Moyen Âge : quelques jalons », dans *Médiévales*, n° 13, 1987 [Apprendre le Moyen Âge aujourd'hui, dir. Didier LETT, François-Jérôme BEAUSSART], p. 117-130, à la p. 124).

102. « ecclesiam Beati Petri Trecensis, quam plurima dilectione amplexor, utpote benignissimam matrem cujus uberibus fere ab infantia educatus sum » (Ch. LALORE, *Cartulaires*, t. V, n° 43 [1184], p. 56-57).

103. Haïce de Plancy, chanoine de Saint-Pierre de Troyes dès 1167, en devient le doyen en 1182.

Sézanne et Renaud de Provins¹⁰⁴, ainsi que Manassès de Villemaur, en tant qu'archidiacre de Troyes depuis au moins 1131, auxquels il faut peut-être rajouter Gérard le Petit¹⁰⁵), deux de Saint-Quiriace de Provins (Étienne d'Augers et Haïce de Plancy¹⁰⁶, auxquels il faut peut-être rajouter le trésorier Étienne¹⁰⁷, voire même peut-être aussi Renaud de Provins¹⁰⁸), un de Saint-Nicolas de Sézanne (Guillaume Pigeon) et un de Saint-Mammès de Langres (Manassès de Pougy, en tant qu'archidiacre du Dijonnais au diocèse de Langres, de 1174 à 1180). À l'exception de Manassès de Villemaur, tous ces clercs semblent d'abord avoir été chanoines de Saint-Étienne avant de cumuler leur prébende avec celle d'un autre chapitre.

Nulle carrière ecclésiastique ne fut plus brillante que celle d'Haïce de Plancy, frère du seigneur Hugues II de Plancy et neveu de l'abbé de Molesme Névelon : chanoine de Saint-Étienne peut-être dès sa fondation, il le fut de façon certaine à partir de 1161 ; il fut aussi chanoine de Saint-Pierre de Troyes et son appartenance au chapitre cathédral est attestée à partir de 1167 ; en 1182, il devint doyen de Saint-Pierre, deux ans plus tard prévôt de Saint-Quiriace de Provins et encore deux ans plus tard doyen de Saint-Étienne ; enfin, en mars 1191, il devint évêque de Troyes. Dans le cas d'Haïce de Plancy encore plus que dans celui des sept autres chanoines cumulants, se pose la question de la résidence et de la régularité ou de l'importance de l'implication concrète de l'individu dans la vie de la communauté canoniale.

Cinq autres chanoines de Saint-Étienne entretenaient des liens, plus ou moins forts avec la collégiale régulière Saint-Loup, qui fut le premier établissement religieux à recevoir une prébende de la collégiale fondée par Henri le Libéral, les deux chapitres étant liés par une confraternité. Cette dernière explique sans doute les relations privilégiées tissées entre le chapitre régulier et Boneau le Beau¹⁰⁹, Guerry *Bocel*¹¹⁰, Haïce de Plancy¹¹¹, Herbert de

104. Chanoine de Saint-Pierre de Troyes en 1167-1168, Renaud de Provins devint archidiacre en 1172-1173.

105. Gérard le Petit apparaît comme témoin d'une charte du doyen de Saint-Pierre, Haïce de Plancy, en 1189, sans qu'il soit précisé si c'est parce qu'il était chanoine du chapitre cathédral lui-même.

106. Haïce de Plancy est prévôt de Saint-Quiriace en 1184.

107. Le trésorier Étienne est probablement le même individu que l'Étienne qui succéda à Guillaume aux Blanches Mains comme prévôt de Saint-Quiriace de Provins.

108. Nous n'avons trouvé aucun indice qui nous permettrait de conclure qu'il s'agit du même individu que Renaud, trésorier de Saint-Quiriace, dont l'activité entre 1158 et 1168.

109. En 1168, Boneau le Beau tenait de Saint-Loup de Troyes une maison qui fut à Renaud, chapelain de Saint-Remi, et à la mort de Boneau, il était prévu que la maison fasse retour à la collégiale régulière.

110. Guerry *Bocel* semble lié à Saint-Loup de Troyes, puisque c'est entre ses mains que le médecin Philippe dut remettre en 1161 les deux sous de cens pour Saint-Loup, après son achat d'un pré à un certain Bertin et puisque son nom apparaît dans la liste des témoins de sept chartes comtales bénéficiant à Saint-Loup. Enfin, un litige qui opposa en 1179 Saint-Étienne à Saint-Loup à propos du pré de Guerry, qui jouxte celui d'Herbert de la Renouillère.

111. En 1178, Haïce de Plancy donne, avec Julienne et les fils de cette dernière, à Saint-Loup une terre.

Villemaur¹¹² ou encore Thibaud le Scribe¹¹³. Aucune source ne les présente comme chanoines de Saint-Loup en plus de chanoines de Saint-Étienne, ce qui poserait des problèmes concrets, puisque ces clercs seraient alors tenus de respecter des *ordines* différents et parfois contradictoires. Il n'est donc peut-être pas possible que ces chanoines de Saint-Étienne aient été en même temps chanoines de Saint-Loup ; dans le cas des huit chanoines qui cumulaient leur prébende de Saint-Étienne avec celle d'un autre chapitre séculier, cette question des problèmes suscités par la non-conformité des *ordines* ne se pose pas.

II. Saint-Étienne, pierre angulaire d'une politique canoniale

Parmi les cinquante-six chanoines de Saint-Étienne de Troyes actifs durant le principat d'Henri I^{er}, les cas de Guillaume Pigeon, qui fut aussi chanoine de Saint-Nicolas de Sézanne, d'Étienne d'Augers, qui fut aussi chanoine de Saint-Quiriace de Provins, et d'Haïce de Plancy, qui devint prévôt de la collégiale provinoise, montrent les liens entretenus par le chapitre troyen avec d'autres collégiales fondées ou refondées par Henri le Libéral. La fondation de Saint-Étienne de Troyes doit ainsi être replacée dans le mouvement de fondation de collégiales séculières, repérable à l'échelle du comté de Champagne durant le principat d'Henri le Libéral, imputable à ce prince et à certains de ses vassaux. Pour désigner les établissements canoniaux fondés dans de telles circonstances, Patrick Corbet parlait de « collégiales comtales¹¹⁴ ».

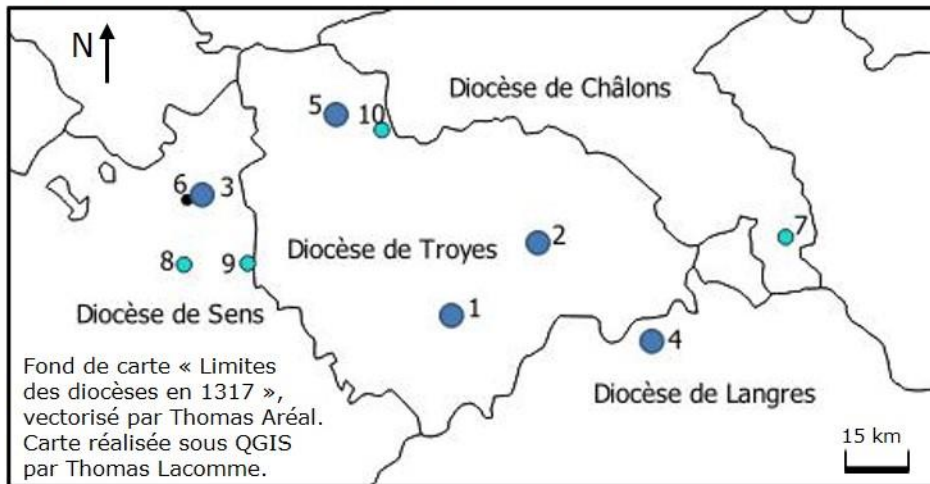
Nous étudierons à notre tour ce mouvement canonial régional, pour montrer que la fondation de Saint-Étienne de Troyes n'est pas un acte isolé, mais qu'il est la conséquence d'une politique religieuse de soutien aux chanoines séculiers, menée à l'échelle du comté de Champagne (A), celle-ci n'étant pas forcément en opposition ou en contradiction avec les réformes opérées par le père d'Henri le Libéral, Thibaud II, ce que nous montrerons en étudiant le profil des collégiales séculières fondées par le fils et en le comparant à celui des établissements qui furent régularisés durant le principat du père (B).

112. Herbert de Villemaur apparaît dans la liste des témoins d'une charte des évêques d'Auxerre et de Troyes datant de 1145 à propos d'un partage entre plusieurs biens appartenant à Saint-Loup de Troyes et à Saint-Martin-ès-Aires. Avant 1155, il a donné à Saint-Loup une vigne à Torvilliers, localité où il tenait de Saint-Loup la petite dîme. Il est attesté chanoine de Saint-Étienne à partir de 1159. En 1172, il donne à Saint-Loup le quart de la dîme de Torvilliers et tout ce qu'il possédait dans cette localité.

113. Avant 1193, Thibaud le Scribe donna plusieurs biens et revenus à Saint-Étienne de Troyes, dont la moitié d'un pré sis à La Bretonnière, dont il céda l'autre moitié à Saint-Loup.

114. Patrick CORBET, « Les collégiales comtales de Champagne (v. 1150-v. 1230) », dans les *Annales de l'Est*, Nancy, Berger-Levrault, 1977-3, p. 195-241.

a) Le fondateur des collégiales



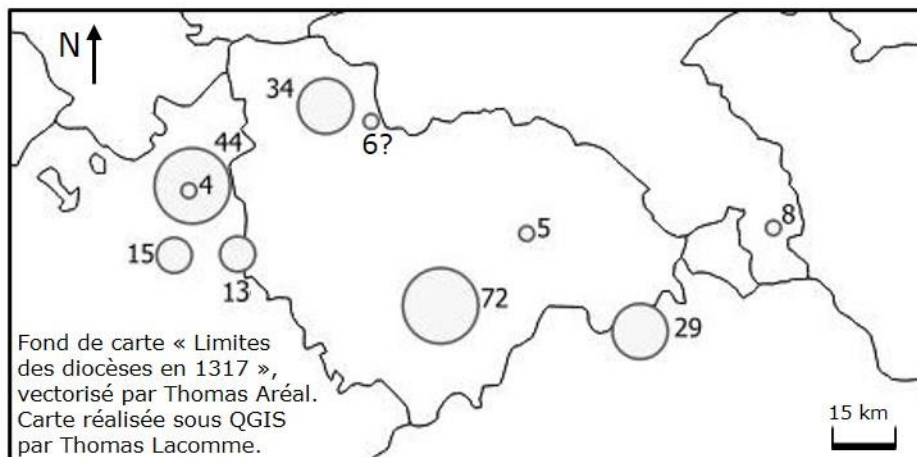
Légende

- Collégiales (re)fondées par Henri le Libéral (1-5)
- Établissement au statut incertain, fondé par Henri le Libéral (6)
- Collégiales fondées par des vassaux d'Henri le Libéral (7-10)

□ Limites diocésaines

1 : Saint-Étienne de Troyes, 2 : Saint-Nicolas de Pougy, 3 : Saint-Quiriace de Provins, 4 : Saint-Maclou de Bar-sur-Aube, 5 : Saint-Nicolas de Sézanne, 6 : Notre-Dame-du-Palais de Provins, 7 : Saint-Laurent de Joinville, 8 : Notre-Dame de Bray-sur-Seine, 9 : Sainte-Trinité de Traînel, 10 : Saint-Remi de Pleurs.

b) Le nombre des prébendes



Légende

- Prébendes sous Henri le Libéral
- moins de 10 prébendes
 - 11-20 prébendes
 - plus de 20, moins de 40 prébendes
 - plus de 40 prébendes

Carte n° 5 : Les collégiales séculières fondées dans le comté de Champagne durant le principat d'Henri le Libéral (1152-1181)

A Une fondation parmi d'autres en Champagne méridionale

La collégiale Saint-Étienne de Troyes ne peut pas être étudiée indépendamment des autres collégiales séculières fondées, comme elle, par le pouvoir comtal. En Champagne, elle fut accompagnée de celle de huit autres collégiales séculières (voire neuf, si nous comptons Notre-Dame-du-Palais de Provins) durant le principat d'Henri le Libéral, que ce dernier en soit le fondateur (1) ou bien que ses vassaux aient joué ce rôle (2). Cet ensemble de nouvelles collégiales séculières (carte n° 5), semble donc répondre à un plan d'ensemble ou, en tous les cas, à des objectifs et enjeux communs : faut-il pour autant penser qu'il forme un réseau (3) ?

1. Les autres collégiales séculières fondées par Henri 1^{er}

Avant 1164, Henri le Libéral fonde en Champagne méridionale quatre collégiales séculières, Saint-Nicolas de Pougy (a), Saint-Étienne de Troyes¹¹⁵, Saint-Maclou de Bar-sur-Aube (b), Saint-Nicolas de Sézanne (c) et refonde celle de Saint-Quiriace de Provins (d). Nous allons passer en revue ces collégiales comtales, en insistant sur le contexte de leur fondation, pour mieux les comparer avec Saint-Étienne de Troyes.

À ces cinq établissements, il faut ajouter l'installation de quatre chanoines séculiers dans la chapelle du palais comtal provinois, peut-être à partir de 1176 (e). Même s'il ne s'agit pas d'une fondation du comte, nous envisagerons enfin le rôle joué par Henri le Libéral dans les premiers temps de la collégiale Sainte-Balsamie de Reims (f).

a. Saint-Nicolas de Pougy

À une date inconnue, Henri le Libéral fonda la collégiale Saint-Nicolas de Pougy, ce qui est confirmé par l'évêque de Troyes, Henri de Carinthie, dans une charte du 8 avril 1154¹¹⁶, présentée souvent, à tort, comme l'acte de fondation de la collégiale, de la même manière que nous que la charte comtale en faveur de Saint-Étienne de Troyes en 1157/1158¹¹⁷. Comme Nicolas Camuzat est, à notre connaissance, le seul à avoir édité la charte d'Henri de Carinthie, certes bien connue de plusieurs érudits et historiens postérieurs, tels H. d'Arbois de Jubainville, A. Roserot ou P. Corbet, qui ont pu la citer sans l'éditer de nouveau, et comme le travail de

115. Saint-Étienne de Troyes ne fera pas l'objet d'un développement dans cette sous-partie, mais la collégiale doit être replacée dans la liste des autres fondations canoniales qui eurent lieu au temps d'Henri le Libéral.

116. AD Aube, 8 G 1.

117. Voir ci-dessus, prologue, I-A-1.

N. Camuzat est ancien, nous avons décidé de donner une nouvelle édition de cette charte, en annexe¹¹⁸.

En 1154, Henri de Carinthie fit savoir qu'Henri le Libéral avait installé dans l'église de Pougy trois chanoines-prêtres auxquels il avait donné un revenu de dix livres à prendre lors des foires de Troyes sur les tables des monnayeurs, ainsi que cent sous sur les cens qu'il touchait à Donnement et trois muids de céréales sur ses moulins de Troyes, alors que, dans le même temps, les seigneurs de Pougy, Eudes, Renaud et Manassès, avaient installé deux chanoines, auxquels ils avaient donné la moitié de la grosse dîme de Nogent-sur-Aube, la moitié du four d'Avant-lès-Ramerupt et la dîme des terres arables de leurs domaines. Eudes de Pougy était alors le connétable du comte de Champagne¹¹⁹ et son frère cadet, Manassès, fut le prévôt de Saint-Étienne de Troyes¹²⁰. Contrairement à Saint-Étienne de Troyes, le comte de Champagne n'est donc pas le seul fondateur de Saint-Nicolas de Pougy, dont la fondation relève d'une initiative partagée.

Henri de Carinthie investit les chanoines de Saint-Nicolas de Pougy des revenus acquis grâce à la générosité du comte et des représentants du lignage vassal de Pougy. Dans sa « libéralité pontificale », avec l'accord de l'archidiacre de Brienne, il leur donna aussi le *beneficium* des paroisses de Pougy et d'Onjon, ce qui impliquait le versement d'un cens recognitif de cinq sous de la part de chacun des prêtres des deux *villae* aux chanoines de Saint-Nicolas de Pougy, étant saufs les droits de justice et les droits coutumiers de l'évêque.

La fondation de la collégiale de Pougy a donc eu lieu avant 1154, date de la confirmation épiscopale, mais il est impossible de savoir quand. Saint-Nicolas de Pougy est souvent présentée comme la première des fondations d'Henri le Libéral, ce qui n'est donc pas certain : nous ignorons la date précise de sa fondation comme celle de Saint-Étienne de Troyes. Pour cette dernière, notre hypothèse d'une fondation entre 1152 et 1158 permet d'envisager qu'elle fut contemporaine, voire qu'elle précéda celle de Saint-Nicolas de Pougy, même si elle pourrait aussi être postérieure.

Un élément est à prendre en compte qui va dans le sens d'une antériorité de la fondation de Saint-Nicolas de Pougy : dans l'exposé de la charte épiscopale de 1154, il est rappelé qu'Henri le Libéral fit le vœu d'installer dans l'église de Pougy trois chanoines-prêtres en l'honneur de

118. Voir ci-après, t. I, vol. 2, annexe n° 5.

119. A. BAUDIN, *Sceaux*, p. 277 et p. 279.

120. Voir ci-dessus, chap. 2, I-A-2 et ci-après, t. I, vol. 2, annexe n° 4, entrée « Manassès de Pougy ».

Dieu et de saint Nicolas, lors de son trajet de retour de Terre Sainte¹²¹. Cependant, il n'est pas certain qu'Henri le Libéral exauça son vœu dès son retour en Champagne : il pourrait avoir attendu d'être comte pour passer de la promesse aux actes, ce qui fait que, malgré cette tradition, nous ne pouvons pas exclure que la fondation de Saint-Nicolas de Pougy soit contemporaine voire postérieure de quelques mois ou années à celle de Saint-Étienne de Troyes.

Dernier élément, et non des moindres, à retenir de la charte épiscopale de 1154 : contrairement à Saint-Étienne de Troyes, la collation des prébendes de Saint-Nicolas de Pougy n'appartient pas au comte de Champagne, mais, d'abord et uniquement à titre viager, à Manassès de Pougy¹²², puis aux évêques de Troyes. Selon P. Corbet, Saint-Nicolas de Pougy « ne fut jamais, au sens strict, une collégiale comtale¹²³ », parce qu'il estimait qu'une collégiale ne pouvait être dite « comtale » qu'à la condition que le comte de Champagne en ait été le patron et même, plus précisément, le collateur aux prébendes. Même si ce n'est peut-être pas une « collégiale comtale », comme il s'agit d'une fondation ou, plus précisément, d'une co-fondation d'Henri le Libéral, Saint-Nicolas de Pougy mérite bien de figurer ici et non pas dans la liste que nous dressons dans la sous-partie suivante, dévolue aux collégiales fondées en Champagne méridionale durant le principat d'Henri I^{er} par les vassaux de ce dernier.

Enfin, signalons que M. Bur donne l'édition d'un acte que le comte de Champagne aurait pris en 1169 en faveur de Saint-Nicolas de Pougy¹²⁴ et qui serait, selon lui, « complémentaire de celui qui dut être délivré par Henri en 1154 et qui est aujourd'hui perdu¹²⁵ ». L'historien émet donc l'hypothèse de la rédaction d'une charte comtale en 1154, concomitante de la charte épiscopale. Comme nous avons montré que la fondation de Saint-Nicolas de Pougy date d'avant 1154, une charte comtale en faveur de la collégiale séculière naissante, si elle exista réellement, pourrait bien être antérieure de plusieurs mois ou années à celle d'Henri de Carinthie. Nous restons par ailleurs prudent concernant l'acte de 1169, dont l'original n'a pas été conservé et qui est seulement connu par deux copies modernes¹²⁶. La date de 1169 semble certes

121. À ce propos, voir aussi ci-dessous, chap. 3, II-A.

122. Manassès de Pougy est donc en quelque sorte le patron de Saint-Nicolas de Pougy, sa vie durant, et à ce titre il donne en 1158 les annuels de la collégiale de Pougy à Saint-Loup de Troyes (Ch. LALORE, *Cartulaires*, t. I, n° 27, p. 51-52).

123. P. CORBET, « Les collégiales comtales », art. cit., p. 197.

124. J. BENTON, M. BUR, *Recueil*, t. I, n° 290, p. 371 et t. II, n° 290, p. 19.

125. *Ibid.*, t. II, n° 290, p. 19.

126. BM Provins, ms. 94, Louis RUFFIER, *Histoire généalogique des comtes de Champagne et de Brie* (fin du XVII^e-début du XVIII^e siècle), fol. 36 v^o-37 r^o ; AD Aube, 8 G 2, n° 2 (copie du XVIII^e siècle). La première copie abrège sévèrement l'acte, ce qui n'est pas le cas de la seconde, qui semble en donner une version complète (contrairement à la première, la titulature du comte y est complète, les clauses finales et les témoins sont recopiés, la formule de datation est respectée). M. Bur utilise la première pour son édition (J. BENTON, M. BUR, *Recueil*,

corroborée, de façon approximative, par la présence d'un témoin qui n'apparaît pas dans l'entourage comtal avant 1164¹²⁷.

L'acte de 1169 étant intitulé au nom d'Henri le Libéral, il n'est pas étonnant qu'il n'ait en commun avec le dispositif de la charte épiscopale d'Henri de Carinthie que ce qui y concernait les dons du comte de Champagne. Des différences existent sur la nature des dons, qui laisserait penser qu'en 1169 le comte les aurait modifiés, réorientant le temporel de la collégiale : dans la charte de 1154, il était question d'un revenu de dix livres à prendre lors des foires de Troyes sur les tables des monnayeurs, et d'un autre de cent sous sur les cens que le comte touchait à Donnement, qui ne figurent plus dans l'acte de 1169 ; dans ce dernier apparaît un nouveau don, à savoir le huitième de la dîme des foires de Bar-sur-Aube ; la seule donation commune aux deux documents est le revenu de trois muids de céréales à prendre sur les moulins du comte à Troyes, qui est exprimée dans deux formules tout à fait semblables.

b. Saint-Maclou de Bar-sur-Aube

Comme à Saint-Nicolas de Pougy, Henri le Libéral ne fut pas le collateur des prébendes d'une autre collégiale qu'il fonda quelques années plus tard : Saint-Maclou de Bar-sur-Aube, ce qui fait une grande différence entre ces deux collégiales et Saint-Étienne de Troyes.

Le fonds d'archives de Saint-Maclou de Bar-sur-Aube est considérable : contrairement à ce que laisse penser l'inventaire de la sous-série 7 G (qui correspond au fonds de Saint-Maclou, aux Archives départementales de l'Aube), où ne sont listés que vingt-et-un registres, il existe aussi cinquante-six liasses. Elles ont fait l'objet d'un classement topographique ou thématique, qui n'a étonnamment pas donné lieu à la rédaction d'un inventaire écrit¹²⁸.

Contrairement à Saint-Étienne de Troyes ou Saint-Nicolas de Pougy, nous disposons pour Saint-Maclou de Bar-sur-Aube d'une charte de fondation en bonne et due forme, bien connue et plusieurs fois éditée : en 1159 (v. st.), le comte de Champagne fait savoir qu'avec l'accord et la coopération de l'évêque de Langres, Geoffroy, il a installé des chanoines dans son château de Bar-sur-Aube¹²⁹. Comme l'église castrale Saint-Maclou, attestée dès 1076, est une chapelle

t. I, n° 290, p. 371), et mentionne la seconde en donnant les témoins et la formule de datation dans le second tome (*ibid.*, t. II, n° 290, p. 19).

127. *Ibid.*

128. Nous avons eu l'occasion de le signaler à Nicolas Dohrmann et Arnaud Baudin, directeur et directeur-adjoint desdites archives.

129. *Ibid.*, t. I, n° 136, p. 181-183, à la p. 182 : « laudante et consentiente et cooperante venerabili viro Godefrido, Lingonensi episcopo, feci congregationem Deo servientium clericorum in castro meo Barri in ecclesia Sancti Machuti ».

qui dépend du prieuré Saint-Étienne-et-Sainte-Germaine-du-Mont de Bar-sur-Aube, qui dépend lui-même de l'abbaye bénédictine de Saint-Claude du Jura, bien implantée dans la région¹³⁰, l'acte précise qu'avant l'installation en ce lieu de chanoines séculiers, Henri le Libéral a dû obtenir l'autorisation de l'abbé Adon et du prieur Bencelin, ce qu'il a réussi à faire en leur donnant un cens annuel de dix livres provinoises, étant par ailleurs saufs les droits du prieuré Saint-Pierre-de-la-Vallée¹³¹. La charte ne précise pas le nombre des chanoines, mais P. Corbet rappelle qu'il y en eut vingt-neuf¹³², sans que nous puissions avoir la certitude que tel fut bien le cas dès le principat d'Henri le Libéral. La date et le lieu de la charte de fondation indique que sa *traditio* a eu lieu à Troyes¹³³, mais la fondation a sans doute été décidée et préparée à Bar-sur-Aube, lors du séjour qu'Henri le Libéral fit en 1159 dans cette ville et qui est attesté par deux autres chartes comtales¹³⁴.

L'année suivante, en 1160 (v. st.), le comte de Champagne prenait de nouveau une charte en faveur de Saint-Maclou de Bar-sur-Aube, pour en doter le temporel¹³⁵. La *traditio* de la charte comtale s'est faite à Bar-sur-Aube¹³⁶. Le dispositif de cet acte est repris dans une charte épiscopale non datée, dans laquelle l'évêque de Langres confirme les donations faites par le comte pour servir aux prébendes qu'il avait voulu instituer dans l'église de son château¹³⁷. En 1170, Henri le Libéral confirme et modifie sa charte de 1160¹³⁸.

En 1165, l'évêque de Langres, Gautier, autorisa le chapitre à changer d'église, à cause de l'exiguïté du site castral (« angustiam loci ») et du grand nombre des chanoines qui y cohabitaient (« multitudinem cohabitantium canonicorum »), ce qui correspondrait bien avec

130. Dès le XI^e siècle, sept établissements relèvent de Saint-Oyant/Saint-Claude à Bar-sur-Aube ou dans ses environs : La Ferté-sur-Aube, Sainte-Étienne-et-Sainte-Germaine-au-Mont, Saint-Pierre-de-la-Vallée, Latrency, Sylvarouvre, Cunfin et Sermaize (ou Sermoise) (Émile-Antoine BLAMPIGNON, *Bar-sur-Aube*, Paris/Bar-sur-Aube/Troyes, Picard/Boilet/Brévot, [1898], p. 104-106). En 1149, à la demande de Bernard de Clairvaux et sur l'ordre de son père, Henri avait d'ailleurs confirmé à l'abbaye jurassienne tout ce que ses ancêtres lui avaient donné sur leurs terres (J. BENTON, M. BUR, *Recueil*, t. I, n° 3, p. 3-6).

131. Le prieuré Saint-Pierre-de-la-Vallée est une autre dépendance de Saint-Claude du Jura. Dans la charte, le prieuré Saint-Pierre est intitulé Saint-Pierre-du-nouveau-monastère, par opposition au prieuré de Saint-Étienne-et-Sainte-Germaine-au-Mont, plus ancien.

132. P. CORBET, « Les collégiales comtales », art. cit., p. 204.

133. J. BENTON, M. BUR, *Recueil*, t. I, n° 136, p. 181-183, à la p. 183 : « Actum est hoc anno ab Incarnatione Domini M° C° L° VIII [...]. Tradita est Treces per manum Guillelmi, cancellarii ».

134. *Ibid.*, t. I, n° 129 (charte confirmant aux moniales du Val d'Osne leurs possessions baraldines), p. 173 et n° 130 (charte réparant les dommages causés au chapitre cathédral de Langres par le seigneur de Sexfontaines, grâce à l'octroi d'un revenu sur le pertuisage de la foire de Bar-sur-Aube), p. 174-175. Avant cela, trois autres séjours du comte sont attestés à Bar-sur-Aube, en 1154 (*ibid.*, t. I, n° 46, p. 61-62), 1155 (*ibid.*, t. I, n° 65, p. 92-94) et 1158 (*ibid.*, t. I, n° 109, p. 151).

135. AD Aube, 7 G 1 ; J. BENTON, M. BUR, *Recueil*, t. I, n° 147, p. 193-196.

136. *Ibid.*, à la p. 195 : « Actum est hoc anno ab Incarnatione Domini M° C° LX° [...]. Tradita apud Barrum per manum Guillelmi, cancellarii ».

137. AD Aube, 7 G 2 ; É.-A. BLAMPIGNON, *Bar-sur-Aube*, op. cit., p. j. n° 25, p. 408-409.

138. AD Aube, 7 G 1 ; J. BENTON, M. BUR, *Recueil*, t. I, n° 301, p. 383-385.

l'idée d'un chapitre comptant vingt-neuf chanoines dès l'origine. Ces derniers, quel que soit leur nombre exact à cette époque, s'installèrent dans l'église de la Madeleine¹³⁹. L'évêque autorisa aussi le chapitre à choisir le curé de Saint-Maclou, partageant entre lui-même et le chapitre les droits de justice sur le prêtre¹⁴⁰.

Surtout, concernant la charte de 1165, il faut retenir que l'évêque présente différemment l'initiative de la fondation : dans la charte de 1159, Henri le Libéral disait avoir installé des chanoines à Bar-sur-Aube, avec l'accord et la coopération de l'évêque ; dans celle de 1165, Gautier dit que son prédécesseur a lui-même installé les chanoines, après l'intervention et sur les prières du comte Henri¹⁴¹. En 1165, Gautier donne donc le premier rôle au pouvoir épiscopal et rétrograde au second plan l'initiative comtale.

Certes Saint-Maclou de Bar-sur-Aube fut desservie par un chapitre bien plus important que celui de Saint-Nicolas de Pougy, mais les deux collégiales semblent avoir plus de points communs ensemble (installation du chapitre dans une église préexistante, partage d'initiative lors de la fondation, rôle plus important de l'évêque que du comte dans la vie de l'institution) qu'avec Saint-Étienne de Troyes.

c. Saint-Nicolas de Sézanne

Le profil de Saint-Nicolas de Sézanne semble en revanche plus proche de celui de Saint-Étienne de Troyes que de celui de Saint-Nicolas de Pougy et Saint-Maclou de Bar-sur-Aube.

En effet, le comte était le collateur des prébendes d'une collégiale dont l'initiative de la fondation revenait à lui seul. Le nombre originel de celles-ci est inconnu, Nicolas des Guerrois estimant qu'il devait être de cinquante, sans étayer son assertion¹⁴². En 1176, leur nombre fut réduit à trente-quatre, ce qui restait considérable¹⁴³. La première charte comtale confirmative du temporel de la collégiale date de 1179¹⁴⁴.

139. Henri D'ARBOIS DE JUBAINVILLE, *Histoire de Bar-sur-Aube sous les comtes de Champagne : 1077-1284*, Paris/Troyes/Bar-sur-Aube, Durand/Dufay-Robert/Jardeaux Ray, 1859, p. j. n° IX, p. 144-145.

140. Nous réfutons l'interprétation d'Émile-Antoine Blampignon, qui pensait que cette charte exemptait le chapitre de la juridiction ordinaire de l'évêque (É.-A. BLAMPIGNON, *Bar-sur-Aube*, *op. cit.*, p. 33).

141. H. D'ARBOIS DE J., *Histoire de Bar*, *op. cit.*, p. j. n° IX, p. 144-145, à la p. 144 : « predecessor noster dominus Godefridus, Lingonensis episcopus, interventus et precibus illustrissimi viri comitis Henrici, canonicos singulares in ecclesia beati Machuti apud Barrum posuit ».

142. Nicolas DES GUERROIS, *La Sainteté chrestienne...*, Troyes, J. et Fr. Jacquard, 1637, fol. 305.

143. J. BENTON, M. BUR, *Recueil*, t. I, n° 430, p. 537-538. Voir aussi *ibid.*, t. I, n° 416, p. 514.

144. AD Marne, G 1310 ; J. BENTON, M. BUR, *Recueil*, t. I, n° 495, p. 610-614.

Les sources relatives à Saint-Nicolas de Sézanne sont réduites. Le plus ancien document conservé est une charte du comte Henri le Libéral qui date de 1164 et qui est parfois présentée, à tort, comme sa charte de fondation¹⁴⁵, ce qui fait un point commun supplémentaire avec Saint-Étienne de Troyes. Une mention dorsale du XIV^e siècle indique pourtant clairement qu'il ne s'agit en rien d'une charte de fondation : « Carta Henrici comitis fundatoris pro canonicis in particulari ». Il s'agit d'un petit acte par lequel le comte interdit aux chanoines de Saint-Nicolas de Sézanne de vendre les biens qu'il leur a donnés et ceux qu'il leur donnera dans la pôté de Sézanne. Il y est aussi rappelé qu'ils ne les ont reçus qu'à titre viager¹⁴⁶. D'une part, l'acte indique clairement que des chanoines desservent déjà Saint-Nicolas de Sézanne et que la collégiale a déjà été dotée par le comte, donc qu'elle a été fondée avant 1164 ; d'autre part, il y a fort à parier que le comte réagit par cette charte à l'aliénation, survenue probablement quelques mois auparavant, d'un ou de plusieurs des droits, biens et revenus de la mense capitulaire par un ou plusieurs des chanoines de l'église collégiale.

Nous n'avons pas réussi à établir la date de construction de l'église, qui n'est plus aujourd'hui en élévation à Sézanne, si bien que nous ne savons pas si le comte fit comme à Pougy et à Barsur-Aube, où il établit des chanoines dans une église préexistante, ou bien comme à Troyes, où la fondation du chapitre et la construction de l'église collégiale sont contemporaines.

d. Saint-Quiriace de Provins

La collégiale séculière Saint-Quiriace de Provins offre un profil encore différent des fondations comtales précédemment évoquées : il ne s'agit à proprement parler ni d'une fondation d'Henri le Libéral, ni même d'une fondation d'un comte de Champagne, même si l'un d'entre eux, Eudes II, aida considérablement à sa fondation.

Saint-Quiriace de Provins est en effet un établissement qui remonte au début du XI^e siècle. Son fondateur serait un certain *Athoenus*, chanoine de Saint-Étienne de Sens, qui aurait fondé à Provins une collégiale séculière vers 1020 ou 1030, avec l'aide du comte Eudes II :

Predicta sane ecclesia ante tempus Leotherici, reverendi praesulis, canonicalis non erat ; sed Athoenus, sacerdos probus, Pruvini oriundus, Senonensis canonicus, cum auxilio Odonis

145. AD Marne, G 1308 ; J. BENTON, M. BUR, *Recueil*, t. I, n° 219, p. 288.

146. « [...] nulli canonicorum ejusdem ecclesie liceat, inconsulto capitulo, aliquid vendere vel invadiare de omnibus his que singulis illorum dedi vel daturus sum in potestate Sezennie [...]. Singuli tamen canonicorum qui de dono meo aliquid supradictorum receperint, in vita sua fructus tantum recipiant ; post decessum autem illorum, in usus communitatis canonicorum deveniant [...] ».

magni principis, volente atque laudente cum omni clero suo Leotherico archipresule, canonicos ibidem constituit¹⁴⁷.

Le texte ci-dessus n'est pas extrait de la charte de fondation de la collégiale, que nous ne possédons pas ; il l'est d'une charte-notice, à la nature problématique, dont nous n'avons que des copies et qui est connue sous le nom de « privilège de Richer » : l'archevêque de Sens, après avoir, dans un premiers temps, contesté les privilèges du chapitre provinois, les reconnaît solennellement dans un acte non-daté, qui fait suite à une rencontre avec le comte de Champagne, Thibaud I^{er}. Cette dernière n'est pas non plus datée, mais l'archiépiscopat du premier et le principat du second ont permis, dès le XVI^e siècle, à Claude Moissant de proposer la datation 1062-1089¹⁴⁸, faute de pouvoir faire mieux¹⁴⁹.

Des chanoines séculiers desservaient Saint-Quiriace de Provins depuis le XI^e siècle, mais en 1132, le comte de Champagne Thibaud II, père d'Henri le Libéral, décida de procéder à leur réforme en introduisant des chanoines réguliers, venus de Saint-Jean de Sens, soit directement, soit via leur dépendance supposée de Soisy¹⁵⁰. Deux communautés coexistèrent donc et la situation semble les avoir mécontentées toutes deux : les chanoines qui étaient les héritiers de la première communauté fondée par *Athoenus*, un siècle auparavant, considéraient sans doute les réguliers comme des intrus¹⁵¹ et n'étaient pas prêts à renoncer à leur mode de vie séculier ; les réguliers auraient peut-être eu aussi des problèmes pour vivre conformément à la règle de saint Augustin dans l'église Saint-Quiriace, puisqu'à croire les arguments mis en avant par le comte Henri le Libéral, dans une charte de 1159, l'église aurait été trop petite et les laïcs trop proches, entre autres incommodités¹⁵².

147. Michel VEISSIÈRE, *Une communauté canoniale au Moyen Âge : Saint-Quiriace de Provins (XI^e-XIII^e siècles)*, Provins, SHAAP, 1961, p. j. n° 3, p. 223-226, à la p. 225.

148. Richer est archevêque de Sens de 1062 à 1096 ; Thibaud I^{er} est comte de Blois et de Champagne à la mort de son père Eudes II en 1037 et il le reste jusqu'à sa propre mort survenue le 29 septembre 1089.

149. À propos de la date de l'acte, voir les remarques de M. Veissière dans la dissertation critique de son édition : *ibid.*, p. 224-225.

150. Actuellement Soisy-Bouy (Seine-et-Marne, arr. et cant. Provins). À propos de l'incertitude de la dépendance du monastère de Soisy à Saint-Jean de Sens, voir *ibid.*, p. 39, note 30. M. Veissière estimait que le choix de l'établissement réformateur avait été guidé par la proximité géographique entre Soisy et Provins (*ibid.*, p. 37).

151. « Accidit autem per incuriam habitantium ut ecclesia Sancti Quiriaci Pruvini quam a fundatione sua canonicis singulares quiete possederant, canonicis regularibus inibis violenter intrusis... » (*ibid.*, p. j. n° 13, p. 240-242, à la p. 240).

152. « [...] ecclesiam Beati Quiriaci ordinis vestri professioni minus congruam tum propter populi frequentiam tum propter loci ipsius angustiam tum etiam propter ceteras multiples et varias incommoditates » (*ibid.*, p. j. n° 8, p. 231-232, à la p. 231).

Les exposés de six actes d'augmentation ou de confirmation du temporel des deux communautés canoniales provinoises séparées, datant de 1159-1161¹⁵³, nous permettent de reconstruire le détail d'une affaire qui s'est soldée par le départ des réguliers en septembre 1157, comme nous l'apprend une mention dans le dispositif d'un septième acte, nettement postérieur, puisqu'il s'agit d'une charte comtale récapitulative et confirmative du temporel de Saint-Quiriace par Henri le Libéral en 1176¹⁵⁴. Grâce aux exposés des six premiers actes, nous savons qu'une supplique fut adressée au pape Adrien IV (1154-1158), sans doute par les chanoines séculiers de Saint-Quiriace, même si rien ne nous permet d'en avoir la certitude. Le souverain pontife manda à l'archevêque de Sens, Hugues de Toucy, ainsi qu'aux évêques de Paris, Thibaud, et d'Orléans, Manassès de Garlande, revêtus de l'autorité apostolique, de procéder au déménagement des chanoines réguliers vers un établissement plus adapté à la vie religieuse (« ad locum religioni commodiorem »), après s'être assurés que le comte de Champagne et les chanoines réguliers se soient mis d'accord sur deux points : le lieu de déménagement et la compensation des revenus¹⁵⁵. Pour le premier point, le comte proposait la Maison-Dieu Saint-Jacques, fondée par Thibaud I^{er}¹⁵⁶ ; pour le second, les chanoines réguliers reçurent des dons généreux non seulement de l'archevêque de Sens et du comte de Champagne, mais aussi de la part des chanoines séculiers, dont la « générosité » n'avait sans doute d'égale que la volonté de voir se terminer une cohabitation qui durait depuis trop longtemps : entre autres choses, ils leur

153. À savoir : une charte comtale de 1159 dont le destinataire est Saint-Jacques de Provins (*ibid.*, p. j. n° 8, p. 231-232 ; J. BENTON, M. BUR, *Recueil*, t. I, n° 128, p. 170-173) ; les deux parties d'un chirographe de 1160, dont seule a été conservée en original celle qui est adressée par Renaud, abbé de Saint-Jacques, à Mathieu, doyen de Saint-Quiriace (M. VEISSIÈRE, *Saint-Quiriace, op. cit.*, p. j. n° 9, p. 233-234 [Renaud, abbé de Saint-Jacques, à Mathieu, doyen de Saint-Quiriace] et p. j. n° 10, p. 235 [Mathieu, doyen de Saint-Quiriace, à Renaud, abbé de Saint-Jacques]) ; deux chartes archiépiscopales de 1160, l'une en faveur de Saint-Jacques (*ibid.*, p. j. n° 11, p. 236-238), l'autre de Saint-Quiriace (*ibid.*, p. j. n° 12, p. 238-239) ; enfin une charte comtale de 1161 adressée à Saint-Quiriace (*ibid.*, p. j. n° 13, p. 240-242 ; J. BENTON, M. BUR, *Recueil*, t. I, n° 166, p. 217-220). Seule la source dont la référence est soulignée a été conservée en original (BM Provins, ms. 85, n° 4), les autres documents étant connus uniquement par leurs copies modernes. Le temporel des communautés canoniales provinoises séparées a donc été confirmé par les autorités compétentes, laïque (le comte de Champagne) et ecclésiastique (l'archevêque de Sens). Comme les quatre actes de 1160 ont la même date de lieu (Sens), présentent des similitudes dans leurs exposés ainsi que dans leurs clauses et possèdent une majorité de témoins en commun, il est hautement probable qu'elles furent rédigées en même temps et l'hypothèse d'une convocation à Sens des deux chapitres et d'une réunion au palais archiépiscopal, proposée par M. Veissière doit être retenue (M. VEISSIÈRE, *Saint-Quiriace, op. cit.*, p. 47-48).

154. *Ibid.*, p. j. n° 33, p. 264-272 ; J. BENTON, M. BUR, *Recueil*, t. I, n° 425, p. 523-531 : « [...] post revocationem ecclesie vestre a canonicis regularibus, que fuit anno ab incarnatione Domini M° C° LVII°, mense septembris ». L'acte de 1176 a été conservé en original : BM Provins, ms. 219.

155. « Notum fieri volumus tam futuris quam presentibus ut si forte illustrem comitem Henricum et canonicos regulares in ecclesia Sancti Quiriaci commorantes de loci commutatione et reddituum recompensatione concordés invenièrent, actoritate apostolica ad locum religioni commodiorem canonicos regulares transmigrare facerent » (M. VEISSIÈRE, *Saint-Quiriace, op. cit.*, p. j. n° 9, p. 233).

156. Fondé vers 1050, l'établissement accueillait les pauvres, les malades et les pèlerins. L'installation ici des chanoines réguliers de Saint-Quiriace obligea à une redéfinition de la scène religieuse et charitable provinoise : en ville basse, l'Hôtel-Dieu émergea dans le palais des comtesses de Blois, pour accueillir les malades alors que les pèlerins furent dirigés vers l'hôpital du Saint-Esprit, sis en ville haute (*Ibid.*, p. 45, note 10).

assignèrent ainsi une rente de cent livres, ils leur donnèrent la somme de trois cent livres pour l'édification des bâtiments nécessaires à l'accueil de leur communauté à Saint-Jacques et ils leur accordèrent la possession perpétuelle d'une prébende entière avec les annates de celle-ci¹⁵⁷.

En 1157, quand les chanoines réguliers quittèrent Saint-Quiriace pour Saint-Jacques, cela faisait donc vingt-cinq ans que les chanoines séculiers résistaient à la réforme voulue par Thibaud II, qui se solda donc par un échec. Si Henri le Libéral n'est nullement le fondateur de Saint-Quiriace de Provins, il en fut le « re-formateur », à défaut d'en être le réformateur, dans le sens où, n'en déplaise à son père, il redonna à la communauté sa forme ancienne, celle d'avant l'introduction des chanoines réguliers. En quelque sorte, il fut donc le deuxième fondateur de Saint-Quiriace de Provins, après *Athoenus*.

En plus des chartes comtales de 1161 et 1176 déjà évoquées, le comte de Champagne prit, durant son principat, quatre autres chartes en faveur de Saint-Quiriace de Provins, dont deux au titre de sa juridiction gracieuse¹⁵⁸.

Nous avons plus développé le cas de Saint-Quiriace de Provins que celui de Saint-Nicolas de Pougy, Saint-Maclou de Bar-sur-Aube et Saint-Nicolas de Sézanne, parce que l'établissement provinois offre un profil tellement comparable à celui de Saint-Étienne de Troyes que Michel Veissière les décrivait comme deux « sœurs jumelles¹⁵⁹ » : plusieurs traits saillants les rapprochent en effet, à savoir leur situation¹⁶⁰, l'influence de Saint-Étienne de Sens sur leur

157. « [...] promissistis preter omnes illas possessiones, quas eo tempore ecclesia Sancti Jacobi habuisse dinoscitur, vos nobis in recompensationem possessionum, quas in ecclesia Sancti Quiriaci habebamus, redditus centum librarum assignaturos et preterea pecuniam CCC librarum nobis ad officinas nostras edificandas daturos [...] Prebendam quoque integram in ecclesia Sancti Quiriaci perpetuo nobis habendam cum annualibus quocumque modo persona mutetur concessistis » (*ibid.*, p. j. n° 9, p. 233-234). Les *officinae* sont-elles des bâtiments communs revêtus d'une fonction précise (atelier, fabrique, école), des bâtiments ou locaux de service d'un monastère (J. F. NIERMEYER, *Lexikon*, p. 737 ; voir aussi DU CANGE, *Glossarium*, t. VI, col. 36 c « Officinae » : « in monasteriis, dictae aediculae in quibus asservantur quae ad victum aut alios usus monachorum spectant) ou bien encore des maisons, comme pourrait le laisser penser la suite de l'acte et la disposition suivante : « Trecentas etiam libras, quas nobis ad domorum edificationem promissistis, nobis plene persolvistis » (M. VEISSIÈRE, *Saint-Quiriace*, *op. cit.*, p. j. n° 9, p. 234) ? La somme d'argent allouée à la construction des maisons est la même que celle des *officinae*. Faut-il comprendre que les *officinae* sont des *domus* ou bien que les trois cents livres d'abord promises pour la construction des *officinae* ont finalement servi pour celle des maisons, quand les chanoines séculiers de Saint-Quiriace versèrent aux réguliers de Saint-Jacques ladite somme ?

158. J. BENTON, M. BUR, *Recueil*, t. I, n° 92 (1157), p. 126-127 (donation de la chapelle Saint-Laurent, sise à Provins, sur le nouveau marché), n° 188 (1162), p. 244-245 (garantie donnée par le comte, au titre de sa juridiction gracieuse, à une acquisition faite par le chapitre auprès de Robert, fils d'Herbert le Grand dit Burda), n° 297 (1170), p. 378-380 (donation du bois et de la terre que le comte possédait à Jouy) et n° 431 (1176), p. 538-539 (confirmation par le comte du don de son épouse d'un revenu de quarante sous prélevé sur les cens et les coutumes de Jouy).

159. M. VEISSIÈRE, *Saint-Quiriace*, *op. cit.*, p. 76, note 64.

160. Saint-Quiriace ne jouxte pas le palais des comtes à Provins, mais elle se trouve à moins de 100 mètres, ce qui la place dans une situation proche de celle de Saint-Étienne de Troyes.

architecture¹⁶¹, le rôle que ces deux institutions jouèrent dans l'administration du comté de Champagne¹⁶², le fait que la collation de leurs prébendes appartenait au comte, la taille impressionnante de leur chapitre. Henri le Libéral avait en effet voulu doter le chapitre provinois de cent prébendes, nombre exceptionnel qui montre les ambitions du comte pour cet établissement, mais qu'il revit à la baisse, dès 1176, en les limitant à quarante-quatre, ce qui restait considérable¹⁶³.

e. Les chanoines de Notre-Dame-du-Palais de Provins

À Provins, à côté de Saint-Quiriace, se tenait le palais des comtes de Champagne, qui disposait de sa propre chapelle. Dans celle-ci, Henri le Libéral installa des chanoines, comme l'atteste une charte que ce prince prit en 1179 : « cum apud Pruvinum in honore beate et gloriose Dei genitricis Marie capellam ad servitium Dei construxerim, canonicos in ea constitui pro salute anime mee et meorum divinis in perpetuum vacaturos obsequiis¹⁶⁴ ». L'acte se poursuit avec la liste des biens, droits et revenus que le comte leur a donné à perpétuité.

Comme dans le cas de Saint-Nicolas de Pougy, Saint-Nicolas de Sézanne et Saint-Étienne de Troyes, en 1179, des chanoines desservent déjà, depuis plusieurs années, la chapelle du palais comtal provinois et Aliette de Maillé estimait que leur installation avait eu lieu en 1176¹⁶⁵, se fondant sur une lettre que le chanoine Potet adressa, le 16 août 1722, aux Pères de l'Oratoire, dont voici un extrait : « il y avait deux chapelles, une dessus dédiée et fondée sous le titre de la Purification de la Sainte-Vierge en 1176 par le comte Henri, l'autre dessous que l'on nommait de saint Blaise à cause des reliques de ce saint qui y furent apportées¹⁶⁶ ». L'érudit ne donne pas la source d'où il tire l'information de l'année 1176 comme date d'installation des chanoines par le comte de Champagne.

161. Voir ci-dessus, chap. 1, II-A.

162. À Saint-Étienne de Troyes furent déposés les rôles des fiefs du comté de Champagne, alors qu'à Saint-Quiriace de Provins était gardé le trésor de la principauté (voir ci-dessus, chap. 10, I-B-1).

163. J. BENTON, M. BUR, *Recueil*, t. I, n° 425, p. 523-531 : « [...] De voluntate autem mea et vestra, statutum est in ecclesia vestra ut prebende in honore beati Quiriaci fundate et usque ad centenarium numerum, si vobis placuerit, fundande, ad numerum quadraginta quatuor prebendarum redigantur nec ulterius possint excedere ». Le nombre de quarante-quatre prébendes était encore attesté au XIV^e siècle (Vincent TABBAGH, *FEG*, t. XI, *Diocèse de Sens*, Turnhout, Brepols, 2009, p. 4).

164. J. BENTON, M. BUR, *Recueil*, t. I, n° 502, p. 621-624, à la p. 622.

165. Aliette DE MAILLÉ, *Provins : les monuments religieux* (1939), t. I : *Saint-Quiriace, chapelle du palais des comtes ; église de Saint-Thibaut*, Chartres, J. Laget-Librairie des Arts et Métiers, 1975 (rééd.), p. 178-179.

166. *Ibid.*, p. 182.

La charte de 1179 ne précise pas le nombre des chanoines, mais ils étaient probablement déjà quatre, nombre qui est en tous les cas le leur en 1268, comme l'atteste la charte de réforme du comte Thibaud v¹⁶⁷.

À la lecture de la charte de 1179, P. Corbet, se demandait si l'installation de ces quatre chanoines peut vraiment être considérée comme la fondation d'une collégiale séculière ou s'il s'agit seulement d'une « chapelle privée desservie par des clercs, suivant un modèle fréquent dans l'Occident féodal¹⁶⁸ ». Il rapprochait l'installation des quatre chanoines de Provins de celle de deux chapelains dans la chapelle castrale de Vitry par le même comte, à une date inconnue¹⁶⁹. Pour confirmer ou infirmer la remarque de P. Corbet, nous avons examiné les quelques actes conservés qui intéressent Notre-Dame-du-Palais avant la réforme de 1268 (huit documents¹⁷⁰) et nous avons constaté deux choses : d'abord, l'établissement est toujours désigné comme une *capella* ; ensuite, il n'y a aucun indice d'une organisation collégiale des quatre chanoines, puisque le mot de « chapitre » n'apparaît jamais dans les sources et qu'aucun dignitaire n'est désigné parmi eux. Des prébendes existaient en revanche, mais il est difficile de savoir si le système était en place dès l'origine. En effet, dans l'acte de 1179, il semble que le temporel était géré en commun par les quatre chanoines qui participaient à égalité : « Volo autem ut hoc totum beneficium commune habeant ipsi canonici et equaliter inde participes existant¹⁷¹ ». Après le principat d'Henri le Libéral, des prébendes sont bien attestées à Notre-Dame-du-Palais : en 1185, la comtesse Marie donne en aumône à l'Hôtel-Dieu de Provins les annates des prébendes de sa chapelle de Provins, le maître de l'Hôtel-Dieu devant, à la mort d'un chanoine, mettre un prêtre qui célébrera la messe pendant toute l'année pour l'âme du défunt chanoine¹⁷² ; en 1196, en 1228 et en 1257, d'autres chartes comtales bénéficiant au même établissement charitable documentent la présence de prébendes pour les desservants de la chapelle du palais provinois¹⁷³.

167. BM Provins, ms. 87, n° 5. En 1268, le comte décide de remplacer les chanoines par des chapelains.

168. P. CORBET, « Les collégiales comtales », art. cit., p. 207.

169. Voir ci-dessous, chap. 8, III-A-3.

170. J. BENTON, M. BUR, *Recueil*, t. I, n° 502 (1179), p. 621-624 et n° 506 (1179), p. 628-630 ; AD Seine-et-Marne, A 13 (petit cartulaire de l'Hôtel-Dieu de Provins), fol. 11 r° (1185) ; AN, K 192 (1188), éditée dans la *Gallia Christiana*, t. XII, *Instr.*, n° LXVI, col. 56-57 ; AD Seine-et-Marne, A 13, fol. 10 v° (1196) ; BM Provins, ms. 85, n° 28 (1202) ; AD Seine-et-Marne, A 13, fol. 11 r° (1228) et fol. 11 r° (1257).

171. J. BENTON, M. BUR, *Recueil*, t. I, n° 502 (1179), p. 621-624, à la p. 623.

172. AD Seine-et-Marne, A 13, fol. 11 r°.

173. *Ibid.*, fol. 10 v° (1196) : Henri II donne en aumône à l'Hôtel-Dieu de Provins la première prébende vacante dans sa chapelle de Provins), fol. 11 r° (1228) : Thibaud IV donne en aumône à l'Hôtel-Dieu de Provins une prébende perpétuelle dans sa chapelle du palais de Provins et les annates des autres prébendes vacantes) et fol. 11 r° (1257) : Le doyen de Saint-Quirice de Provins, J., le sous-chantre de Saint-Étienne de Troyes, maître Gilles, le maître de l'Hôtel-Dieu de Provins, frère Adam, les chanoines de Notre-Dame-du-Palais et J. Garsye, chanoine de Saint-Étienne de Troyes, procureur du seigneur Pierre de *Maso Thiecelini*, chanoine de ladite chapelle, ont reconnu

L'état actuel de la documentation pourrait ne pas permettre de cerner une éventuelle institutionnalisation progressive de la « communauté » formée par ces quatre chanoines. Elle pourrait s'être produite après la mort d'Henri le Libéral et durant le principat de ce dernier la communauté pourrait ne pas avoir eu la forme d'une collégiale. Devant l'incertitude concernant le statut de cet établissement durant le principat d'Henri I^{er}, nous avons décidé de le représenter avec un figuré différent sur la carte n° 4.

Si Notre-Dame-du-Palais de Provins ne peut pas être considérée comme une collégiale dès son origine, Henri le Libéral a donc fondé de 1152 à 1181 trois nouvelles collégiales séculières en Champagne méridionale en plus de Saint-Étienne de Troyes, à savoir Saint-Nicolas de Pougy, Saint-Maclou de Bar-sur-Aube et Saint-Nicolas de Sézanne, et il a refondé la vénérable collégiale Saint-Quiriace de Provins. Parmi ces cinq collégiales, deux groupes semblent se dessiner, au regard d'au moins deux critères, à savoir d'abord le lien entre le comte et ces institutions religieuses, ensuite la taille de leurs chapitres : premièrement, Henri le Libéral est le seul (re)fondateur et collateur des prébendes de Saint-Étienne de Troyes comme de Saint-Quiriace de Provins et Saint-Nicolas de Sézanne, alors qu'il partage l'initiative de la fondation de Saint-Nicolas de Pougy et Saint-Maclou de Bar-sur-Aube pour lesquels il n'est pas le collateur des prébendes ; deuxièmement, les chapitres du premier groupe (Saint-Étienne de Troyes, Saint-Quiriace de Provins et Saint-Nicolas de Sézanne) ont une taille bien plus importante que ceux du second (Saint-Nicolas de Pougy, Saint-Maclou de Bar-sur-Aube). Toutes les collégiales séculières fondées en Champagne à la même époque par le pouvoir comtal ne sont donc pas assimilables et seules deux d'entre elles sont vraiment comparables à Saint-Étienne de Troyes.

f. Le cas de Sainte-Balsamie de Reims

Le cas d'une dernière collégiale séculière doit enfin être abordé, même si Henri le Libéral n'en fut pas le fondateur : il s'agit de Sainte-Balsamie de Reims, que le comte de Champagne aurait aidée financièrement à l'époque de sa fondation ou dans les années qui suivirent. Nous quittons donc la Champagne méridionale où étaient situés tous les établissements précédemment évoqués, pour la ville royale et archiépiscopale de Reims où, près de l'église Saint-Nicaise, se trouvait une église surnommée Sainte-Nourrice par les Rémois,

que Thibaud IV avait donné à l'Hôtel-Dieu de Provins une prébende perpétuelle en la chapelle de son palais et les annates des prébendes vacantes).

parce que sa patronne, Balsamie, avait allaité le jeune saint Remi, en même temps que son propre fils, saint Celsin¹⁷⁴.

Dans cette église, la tradition veut que « certains ecclésiastiques du diocèse, désirant vivre en commun et servir à Dieu sous les lois canoniques, résolurent de fonder de leur patrimoine et des aumosnes des autres fidèles autant de prébendes qu'ils estoient de personnes en l'église Sainte-Balsamie¹⁷⁵ », comme le rapporte dom Marlot. Le chapitre cathédral avait la collation des prébendes¹⁷⁶ et la fondation de la collégiale séculière aurait été confirmée par Alexandre III, par un privilège qui n'est plus conservé, mais dont il subsiste une édition partielle¹⁷⁷. Les sources conservées qui documentent les prémices de l'institution sont rares, ce qui fait que le nombre des chanoines n'est pas connu, mais P. Demouy a émis l'hypothèse qu'ils étaient treize, en s'appuyant sur un acte de 1205 qui réduit le nombre des prébendes de la collégiale de treize à douze¹⁷⁸.

En 1177, le comte Henri le Libéral fait savoir qu'il a donné « à l'église de sainte Balsamie qu'on appelle la nourrice de saint Remi » soixante sous de revenus, à savoir quarante-cinq sous sur le petit cens d'Épernay et quinze sous sur le cens de Montfélix¹⁷⁹. En se servant de cette charte comtale, P. Demouy émettait l'hypothèse d'une fondation de la collégiale en 1177¹⁸⁰. Rien dans la charte comtale ne prouve l'existence de chanoines ou d'un chapitre, puisque le comte donne ces revenus à l'église et que la charte, assez courte, ne donne aucun détail sur la desserte de celle-ci. Dans ces conditions, nous avons du mal à comprendre comment ce document pourrait servir à dater la fondation de la collégiale. Il est néanmoins probable que le comte a bien fait un tel don pour doter la mense capitulaire d'un établissement canonial naissant, mais il ne peut s'agir là que d'une hypothèse et il faut rester prudent sur la date de la fondation d'un établissement pour lequel les sources sont très lacunaires.

174. Patrick DEMOUY, *Genèse d'une cathédrale : les archevêques de Reims et leur Église aux XI^e et XII^e siècles*, Langres, D. Guéniot, 2005, p. 284. Marie-Laurence Germain précise que la collégiale n'est que très rarement appelée Sainte-Balsamie dans les sources diplomatiques avant le XIV^e siècle (Marie-Laurence GERMAIN, *Les Églises collégiales de Saint-Timothée, Saints-Côme-et-Damien, Sainte-Balsamie et de la Trinité : étude de quatre chapitres rémois et de leurs chanoines du XI^e siècle à la fin du Moyen Âge*, mémoire de master II en histoire, dirigé par Patrick Demouy, soutenu en juin 2009 à l'Université de Reims Champagne-Ardenne, p. 28).

175. Guillaume MARLOT, *Histoire de la ville, cité et université de Reims, métropolitaine de la Gaule Belgique* (1666), Reims, L. Jacquet/Brissart-Binet, 1843-1846, vol. 3, p. 453, cité par P. DEMOUY, *Genèse, op. cit.*, p. 284-285, note 287.

176. Pour la collation des prébendes de Sainte-Balsamie de Reims, voir M.-L. GERMAIN, *Les Églises collégiales, op. cit.*, p. 104-106.

177. Guillaume MARLOT, *Metropolis Remensis Historia*, Lille-Reims, Nicolas de Rache, 1666-1679, t. II, p. 414.

178. P. DEMOUY, *Genèse, op. cit.*, p. 285.

179. AD Marne, 2 G 2135, éditée dans J. BENTON, M. BUR, *Recueil*, t. I, n° 442, p. 549-550.

180. P. DEMOUY, *Genèse, op. cit.*, p. 285.

Comme Henri le Libéral n'est pas le fondateur de Sainte-Balsamie, qu'il n'a peut-être fait que la soutenir à ses débuts, et comme celle-ci se trouve en dehors du comté de Champagne, dans une ville royale, nous n'avons pas fait figurer cette collégiale sur la carte des collégiales séculières fondées en Champagne durant le principat d'Henri le Libéral (1152-1181) (carte n° 4).

2. Imiter le comte : les collégiales séculières fondées par ses vassaux

En revanche, sur cette carte, nous avons représenté les collégiales séculières qui furent fondées non pas par le comte de Champagne lui-même, mais, durant son principat, par certains de ses vassaux. Nous allons rapidement passer en revue les quatre églises (Saint-Laurent de Joinville, Notre-Dame de Bray-sur-Seine, Sainte-Trinité de Traînel et Saint-Remi de Pleurs), où un chapitre de chanoines séculiers fut installé à l'initiative de barons champenois, qui voulaient probablement imiter leur suzerain.

En 1158 selon Sylvette Guilbert¹⁸¹, avant 1179 selon P. Corbet¹⁸², le sénéchal Geoffroy de Joinville installa un chapitre de huit chanoines dans son château d'« en haut¹⁸³ ». Le vicomte de Bray-sur-Seine, Milon, fonda la collégiale Notre-Dame de Bray-sur-Seine, non pas en 1168, comme le pensait P. Corbet¹⁸⁴, mais avant 1163¹⁸⁵. Le chapitre braytois, qui compta peut-être cinq chanoines¹⁸⁶, puis quinze¹⁸⁷, était lié au chapitre cathédral de Sens. Avant 1164¹⁸⁸, le

181. Sylvette GUILBERT, *FEG*, t. XIV : *Diocèse de Châlons-en-Champagne*, Turnhout, Brepols, 2015, p. 7.

182. P. CORBET, « Les collégiales comtales », art. cit., p. 207.

183. « À l'arrière, vers l'est, un vaste espace elliptique, qui s'élève rapidement à plus de 5 m. au-dessus du niveau supérieur du tertre, renferme les traces d'une tour circulaire et de la collégiale Saint-Laurent » (Michel BUR [dir.], *Inventaire des sites archéologiques non monumentaux de Champagne*, t. IV : *Vestiges d'habitat seigneurial fortifié en Champagne méridionale*, Reims, ARERS, 1997, p. 75).

184. P. CORBET, « Les collégiales comtales », art. cit., p. 207.

185. En 1163, en présence de l'archevêque Hugues, Henri le Libéral rédigea un acte à propos de l'accord trouvé entre les églises de Sens et de Bray-sur-Seine. L'*actio* a eu lieu à Noyen-sur-Seine, « in pratis », c'est-à-dire dans un lieu neutre et ouvert, capable d'accueillir les parties et qui, pragmatiquement comme symboliquement, devait servir de terrain d'entente. Les parties s'accordèrent sur les points suivants : le doyen du chapitre de Bray-sur-Seine serait élu parmi les chanoines de Sens, présenté au chapitre de Saint-Étienne de Sens et investi de sa charge par le prévôt du chapitre cathédral ; la collation des prébendes appartiendrait au doyen, mais les nouveaux chanoines devraient être présentés au chapitre cathédral et être investis de leur bénéfice par le prévôt (J. BENTON, M. BUR, *Recueil*, t. I, n° 200, p. 261-263). L'accord fut confirmé par une bulle du pape Alexandre III en 1165 (V. TABBAGH, *FEG*, t. XI, *op. cit.*, p. 16). L'acte de 1163 prouve qu'il y a déjà des chanoines à Notre-Dame de Bray-sur-Seine, sans que nous puissions savoir quand ils furent installés là et par qui. Ce dernier point est éclairé par une charte comtale de 1175 : Henri le Libéral confirme au chapitre braytois son temporel, rappelant que c'est le vicomte Milon qui en était le fondateur (J. BENTON, M. BUR, *Recueil*, t. I, n° 395, p. 490-492).

186. P. CORBET, « Les collégiales comtales », art. cit., p. 207.

187. V. TABBAGH, *FEG*, t. XI, *op. cit.*, p. 6 : quinze chanoines, dont un doyen, un chantre et un trésorier. L'augmentation du nombre des prébendes est prévue dès 1175, sans que le nombre soit précisé dans la charte comtale qui confirme cette année-là le temporel de la collégiale (J. BENTON, M. BUR, *Recueil*, t. I, n° 395, p. 490-492).

188. En 1164, Henri le Libéral arbitre le conflit opposant l'abbé de Cormery, Roger, à Anseau de Traînel, à propos du chapitre que ce dernier a établi dans l'église castrale qu'il a faite édifier *de novo* (*ibid.*, t. I, n° 217,

bouteiller du comte de Champagne, Anseau II de Traînel, installa des chanoines dans la chapelle de son château de Traînel, nouvellement construite, dédiée peut-être d'abord au Saint-Sauveur avant de l'être à la Trinité : ils étaient douze selon P. Corbet¹⁸⁹, puis leur nombre fut réduit à neuf selon V. Tabbagh¹⁹⁰. Enfin, la collégiale Saint-Remi de Pleurs aurait été fondée avant 1170, à suivre P. Corbet, qui estimait qu'il s'agissait d'une fondation seigneuriale¹⁹¹. L'historien a invalidé de façon convaincante l'hypothèse de N. des Guerrois d'une fondation de Saint-Remi de Pleurs par Henri le Libéral en 1180¹⁹². Nous ne savons pas combien de chanoines desservait cette collégiale à la fin du XII^e siècle, mais nous savons qu'ils étaient six au début du XVI^e siècle¹⁹³.

Contrairement à P. Corbet¹⁹⁴, nous n'ajouterons pas à cette liste la collégiale séculière Saint-Pierre de Mézières, pour deux raisons : d'abord, il s'agit d'un établissement sis en Champagne septentrionale, alors que tous les autres le sont en Champagne méridionale ; ensuite et surtout, il s'agit d'une fondation d'un vassal des comtes de Champagne, mais pour un fief tenu non pas du prince thibaudien, mais de l'église de Reims, ce qui fait que la fondation obéit à d'autres logiques que celles des établissements que nous avons évoqués précédemment. Le 16 septembre 1176, l'archevêque de Reims, Guillaume aux Blanches Mains, frère d'Henri le Libéral, et le comte de Rethel, Manassès, fondaient la collégiale Saint-Pierre de Mézières¹⁹⁵, desservie par douze chanoines, qui ont des liens institutionnels forts avec le chapitre cathédral de Reims¹⁹⁶. Le partage d'initiative est interprété par P. Demouy comme la volonté de la part du comte de Rethel d'établir de bonnes relations avec le prélat, qui dirigeait *de facto* la collégiale d'un château qui avait fait partie du patrimoine de l'Église de Reims au X^e siècle¹⁹⁷.

p. 285-286). À propos du château de Traînel et de sa chapelle, voir M. BUR (dir.), *Inventaire des sites*, t. IV, *op. cit.*, p. 137-141.

189. P. CORBET, « Les collégiales comtales », art. cit., p. 207.

190. V. TABBAGH, *FEG*, t. XI, *op. cit.*, p. 9 : neuf chanoines, dont un doyen, un chantre, un trésorier et un sous-chantre.

191. P. CORBET, « Les collégiales comtales », art. cit., p. 207.

192. N. DES GUERROIS, *La Saincteté*, *op. cit.*, fol. 306 v^o, récusé par P. CORBET, « Les collégiales comtales », art. cit., p. 207, note 3.

193. AD Aube, G 4325 (journal des visites pastorales de Jacques Raguier, évêque de Troyes, du 26 juin au 19 décembre 1508), fol. 5 r^o (visite du chapitre de Pleurs).

194. P. CORBET, « Les collégiales comtales », art. cit., p. 208.

195. AD Ardennes, G 42 (cartulaire de Saint-Pierre de Mézières), fol. 4 r^o-v^o. Il s'agit du premier acte connu de Guillaume aux Blanches Mains en tant qu'archevêque de Reims : Manassès remet la chapelle dans les mains du frère d'Henri le Libéral pour qu'il y fonde treize prébendes dotées d'un revenu de 13 muids de céréales. Le doyen bénéficie d'une double prébende, ce qui fait donc bien douze chanoines, dont le doyen (Pierre DESPORTES, *FEG*, t. III : *Diocèse de Reims*, Turnhout, Brepols, 1998, p. 5 : treize prébendes, deux dignités [un doyen et un trésorier] et quatre chapelains).

196. Les chanoines de Mézières élaient leur doyen, mais l'élection devait être reconnue par l'archevêque de Reims. Été comme hiver, ils devaient porter les mêmes habits que les chanoines de la cathédrale de Reims.

197. P. DEMOUY, *Genèse*, *op. cit.*, p. 291, note 316.

En fondant Saint-Pierre de Mézières, le comte de Rethel n'imitait donc pas le comte de Champagne. La fondation de Saint-Pierre de Mézières ne doit donc pas être rapprochée de celle de la Sainte-Trinité de Traînel ou de Notre-Dame de Bray-sur-Seine, mais plutôt de celle de Saint-Gobert d'Omout, collégiale installée au XI^e siècle dans un fief tenu par les comtes de Rethel de l'Église de Reims¹⁹⁸.

Même si Henri le Libéral n'était pas le fondateur de ces collégiales, il eut parfois avec elles un lien privilégié, d'un point de vue institutionnel ou mémoriel. Par exemple, en 1173, à la demande de son frère, Étienne de Sancerre, Henri le Libéral donna la première prébende vacante de Notre-Dame de Bray-sur-Seine au prieuré de Saint-Sauveur-lès-Bray¹⁹⁹, dont il avait pris conscience de la mauvaise fortune dix ans auparavant²⁰⁰. Faut-il en conclure que le comte de Champagne était le collateur des prébendes de Notre-Dame de Bray-sur-Seine ? Selon la chartre de 1163, la collation des prébendes revenait au doyen du chapitre braytois²⁰¹. Y a-t-il eu une évolution institutionnelle, qui aurait eu pour conséquence que le comte serait devenu le collateur d'une partie des prébendes et le doyen de l'autre partie ou bien faut-il penser qu'en 1173 Henri le Libéral abusa de son pouvoir ? Que le prince ait agi dans son bon droit ou en outrepassant son pouvoir, l'acte de 1173 montre en tous les cas qu'il avait ou estimait avoir des droits sur une collégiale fondée par l'un de ses vassaux. Enfin, Henri le Libéral utilisa parfois les collégiales de ses vassaux dans un but mémoriel : ainsi décida-t-il en 1179, alors qu'il se préparait à partir une seconde fois en Terre Sainte, d'affecter à Saint-Laurent de Joinville, pour la célébration de l'anniversaire de ses parents et du sien, après la mort du prêtre Amaury, qu'il appelle « mon clerc de Joinville », les revenus qu'il lui avait donnés à titre viager²⁰².

Durant le principat d'Henri le Libéral, quatre collégiales séculières furent donc fondées sur des terres mouvant du Thibaudien, par plusieurs de ses vassaux. Si nous laissons de côté Saint-Remi de Pleurs, sur laquelle nous ne savons presque rien, nous pouvons noter deux choses à propos du profil de ces fondations : premièrement, dans au moins deux cas sur trois, le fondateur est un proche d'Henri le Libéral, devenu l'un des officiers auliques du comte au début de son principat et, sur ce critère, les fondations du bouteiller Anseau de Traînel et du sénéchal Geoffroy de Joinville sont donc à rapprocher de celle que le connétable Eudes de Pougy

198. Saint Gobert d'Omout devient un prieuré de Saint Vincent de Laon en 1094-1095 (*ibid.*, p. 290-291).

199. J. BENTON, M. BUR, *Recueil*, t. I, n° 350, p. 436-437.

200. En 1164, constatant la confusion et la désolation qui régnaient à Saint-Sauveur-lès-Bray, il avait interdit à quiconque de s'emparer des biens du prieuré et avait ordonné à son prévôt de Bray d'agir pour que ce qui avait été pris au monastère lui soit restitué (*ibid.*, t. I, n° 221, p. 290-291).

201. *Ibid.*, t. I, n° 200, p. 261-263.

202. *Ibid.*, t. I, n° 508, p. 635-636.

partagea avec son suzerain ; deuxièmement, en raison de la taille de leur chapitre (entre huit et douze chanoines) et de leur situation souvent castrale, ces collégiales semblent plus proches des collégiales châtelaines du XI^e siècle que du premier groupe des fondations comtales (Saint-Étienne de Troyes, Saint-Quiriace de Provins, Saint-Nicolas de Sézanne).

En imitant le comte de Champagne et en installant dans leurs fiefs des chanoines séculiers, certains des vassaux et officiers auliques d'Henri le Libéral firent un choix comparable au prince, dont le résultat prit pourtant une forme différente de ses fondations. Même si les collégiales des vassaux n'ont que peu de points communs avec Saint-Étienne de Troyes, ces établissements naquirent au même moment, au même endroit, témoignant d'un sursaut de la sécularité canoniale en Champagne méridionale et l'*imitatio comitis* en fut justement l'un des facteurs.

3. Saint-Étienne et les autres collégiales : problématique des réseaux

Les collégiales séculières fondées en Champagne par les comtes et leurs vassaux, malgré les différences que nous avons décrites, formaient-elles un réseau canonial dont Saint-Étienne de Troyes aurait été la tête de pont ?

Il existe plusieurs définitions du concept de « réseau », qui a vraiment émergé à partir du XIX^e siècle²⁰³. Nous partirons d'une définition très large et générale : un réseau est constitué par des points reliés entre eux, Antoine Picon rappelant d'ailleurs que « c'est pour cela qu'en anglais comme en français, le terme qui sert à [le] désigner dérive de la notion de filet²⁰⁴ ». Avec cette simple définition nous entrevoyons donc le principal problème qui se pose dans le cas de Saint-Étienne de Troyes et des autres collégiales séculières champenoises : tous les établissements que nous avons évoqués ont pour points communs d'avoir été fondés à la même époque, au sein d'une même principauté et par, sinon les mêmes acteurs au moins des acteurs comparables²⁰⁵, mais cela ne peut pas suffire pour parler de réseau. Nous pouvons établir une concomitance, mais pas une concordance. À ne prendre en considération que les collégiales

203. André GUILLERME, « L'émergence du concept de réseau 1820-1830 », dans Gabriel DUPUY (dir.), *Réseaux territoriaux*, Caen, Paradigme, 1988, p. 33-50. Pour Pierre Musso, cette émergence est antérieure d'un siècle, puisque le XVIII^e siècle aurait constitué, selon lui, « une véritable "fête épistémologique" du réseau devenu une clef universelle d'explication de la Nature » (Pierre MUSSO, « La rétiologie », dans *Quaderni*, vol. 55, 2004, p. 21-28, à la p. 22). Il reprend ici une expression de François DAGOGNET, « Pourquoi le réseau s'impose-t-il dans les sciences de la nature ? », dans Daniel PARROCHIA (dir.), *Penser les réseaux*, Seyssel, Champ Vallon, 2001, p. 187-193, à la p. 191.

204. Antoine PICON, *La Ville des réseaux : un imaginaire politique*, Paris, Manucius, 2014, p. 12. « L'anglais *net* ou le français *rets* renvoient tous deux aux filets de pêches » (*ibid.*, p. 12-13).

205. Même si la vassalité est une « hiérarchie des égaux », les comtes et leurs vassaux ne peuvent pas être considérés comme deux acteurs identiques.

fondées par Henri le Libéral, nous pouvons affirmer qu'elles sont toutes reliées à un même acteur, leur fondateur, collateur ou non de leurs prébendes, dans une structure qui pourrait donc être illustrée par une étoile, mais nous n'avons pas démontré qu'elles sont reliées entre elles.

Avec raison, A. Picon rappelait que la genèse d'un réseau correspond toujours à un « projet de transaction²⁰⁶ », c'est-à-dire à la programmation de liens entre les différents points ou nœuds, ce qui revêt une dimension politique : « l'imaginaire des réseaux renvoie simultanément à un idéal de domination ou du moins de détermination et à la possibilité d'une émancipation individuelle et collective²⁰⁷ ». La dimension politique d'un réseau est donc double : il y a la volonté des décideurs (ici le comte et ses vassaux) et l'action des usagers (ici les chanoines et plus largement la communauté canoniale, y compris les fidèles qui fréquentent les collégiales). La seule volonté d'une personne dépositaire de l'*auctoritas* et de la *potestas* ne suffit donc pas pour « faire réseau » et il faut rappeler que celle-ci reste de l'ordre de l'hypothèse dans le cas des collégiales séculières fondées en Champagne, puisqu'aucun document n'existe pour nous prouver le projet des comtes, relayé, imité et peut-être déformé par leurs vassaux, projet que nous ne pouvons donc que postuler et reconstruire.

Des réseaux monastiques et canoniaux existent pourtant à la même époque, comme l'ont analysé les participants du premier colloque international du CERCOR²⁰⁸. Cosimo Damiano Fonseca signait l'article introductif de la première partie de l'édition de ces actes, intitulée « Problématique des réseaux », à laquelle le titre de cette sous-partie fait référence. Dans sa contribution, il proposait une « typologie des réseaux monastiques et canoniaux des origines au XII^e siècle²⁰⁹ » et démontrait comment « l'originelle indépendance et l'autonomie des institutions monastiques a été modifiée par des liens organiques entre les différentes fondations, à travers des formes de *filiatio*, d'*adfiliatio*, de *traditio*, de *recomandatio*, etc.²¹⁰ ». Ces liens se sont traduits par des formes parfois radicalement

206. *Ibid.*, p. 12.

207. *Ibid.*, p. 11.

208. Nicolas BOUTER (éd.), *Naissance et fonctionnement des réseaux monastiques et canoniaux*, Actes du premier Colloque International du CERCOR, Saint-Étienne, 16-18 septembre 1985, Saint-Étienne, CERCOR-PU Jean Monnet (Travaux et Recherches, I), 1991. La même année, dans un autre champ disciplinaire, paraissait l'ouvrage suivant : Gabriel DUPUY, *L'Urbanisme des réseaux : théories et méthodes*, Paris, A. Colin, 1991, ce qui est un indice de l'importance prise par la notion de « réseau » dans la recherche en sciences humaines en France depuis les années 1990 et des possibilités de transdisciplinarité.

209. Cosimo Damiano FONSECA, « Typologie des réseaux monastiques et canoniaux des origines au XII^e siècle », dans N. BOUTER (éd.), *Naissance et fonctionnement des réseaux*, *op. cit.*, p. 11-20.

210. *Ibid.*, p. 18.

différentes, du réseau clunisien fortement centralisé aux réseaux fédératifs des Cisterciens et des Prémontrés.

Aucune de ces structures réticulaires ne peut convenir pour définir ce qui unit les collégiales comtales champenoises entre elles, parce qu'il serait biaisé de dire qu'ayant le même patron, elles appartiennent à la même filiation, leur patron étant un acteur laïc qui a certes du pouvoir sur les chapitres, mais pas celui de déterminer la forme de vie religieuse, même s'il peut sans doute l'influencer. Si un lien existe entre les différentes collégiales, en dehors de l'identité de leur fondateur, il ne semble institutionnalisé ni dans une organisation hiérarchisée, verticalement ou horizontalement, donnant lieu à la tenue de chapitres généraux ou bien au respect de règles communes, ni dans une fraternité, confraternité et autre société. En effet, si Saint-Étienne de Troyes a conclu des fraternités avec des établissements religieux avec lesquels elle entretenait des relations soutenues, comme Saint-Loup de Troyes, nous n'avons pas trouvé d'indice que les collégiales fondées par Henri le Libéral ou ses vassaux auraient toutes été liées par un lien confraternel.

Au fond, avant de se demander si Saint-Étienne de Troyes est la tête de pont d'un réseau canonial, il faudrait démontrer qu'une fois fondées par le même acteur, les collégiales champenoises que nous venons d'évoquer ont entretenu des liens les unes avec les autres. Par exemple, des chanoines ont certes pu faire leur carrière dans plusieurs de ces collégiales, mais d'autres ont aussi pu continuer la leur ailleurs ou venir à Saint-Étienne de Troyes après l'avoir commencée ailleurs, ce qui montre bien que les carrières qui se font exclusivement au sein des collégiales séculières fondées par les comtes ne sont pas imputables à des liens institutionnalisés, mais à des opportunités autant qu'à des raisons familiales, sociopolitiques ou géographiques.

Par prudence, nous en resterons donc à l'idée que les fondations canoniales du XII^e siècle en Champagne furent concomitantes, obéissaient peut-être aux mêmes logiques et s'inscrivaient sans doute dans un projet politique global voulu par Henri le Libéral, sans pour autant conclure à la présence d'un réseau canonial, puisqu'en l'état de nos recherches nous n'avons pas pu mettre au jour l'existence de liens institutionnels entre les différentes collégiales fondées par le comte de Champagne et ses vassaux.

Nous nous garderons donc de céder à la tentation de voir du « réseau » partout²¹¹, même s'il s'agit sans doute d'une tendance de notre temps, puisque Pierre Musso a montré que cette notion

211. « Partout le réseau s'impose. Tout est réseau, voire "réseau de réseaux", à commencer par Internet. Comme la Toinette du *Malade Imaginaire* qui répète "Le poumon, le poumon, vous dis-je", notre époque, malade virtuel,

était devenue omniprésente à la fois dans le quotidien de nos vies (réseaux de transport, d'énergie, de communication, notamment Internet, etc.) mais aussi dans nos modes de pensée et de représentation²¹². Le sujet est loin d'être secondaire pour un historien, puisque P. Musso a mis au jour l'existence d'une idéologie réticulaire, ou plutôt réticulariste, une « pensée-réseau », qu'il nomme « rétiologie » et qui prétend « réinterpréter tout le social et chacune de ses organisations à l'aune des images du réticulé²¹³ ».

B. Des collégiales revisitées

Durant le principat d'Henri le Libéral (1152-1181), huit collégiales séculières (voire neuf, si nous prenons en compte Notre-Dame-du-Palais de Provins, qui pourrait néanmoins n'avoir acquis le statut de collégiale qu'après le principat d'Henri I^{er}) furent fondées et une collégiale fut refondée, pour un nombre minimal de deux cent seize prébendes²¹⁴. À lui seul, le comte de Champagne fut responsable de la (re)fondation de cinq (voire six) collégiales séculières, pour un nombre minimal de cent quatre-vingt-quatre prébendes²¹⁵. Il y a donc de la part d'Henri le Libéral, principalement, de ses vassaux, secondairement, un soutien réel et massif à la sécularité canoniale.

Cette politique du comte en faveur des chanoines séculiers peut surprendre, puisque non seulement sur les vingt-sept collégiales séculières fondées avant 1152 dans le comté de Champagne, vingt-trois furent régularisées (85 %²¹⁶), mais qu'en plus six d'entre elles²¹⁷ (et

va répétant "le réseau, le réseau". L'injonction de "se mettre en réseau", pour abandonner les structures "verticales" ou "pyramidales" est lancée tous azimuts : aux entreprises, aux administrations, aux universités, aux individus encouragés à se transformer en *networkers*. Telle est l'entrée dans "l'âge de l'accès" de Jérémy Rifkin, celui dans lequel la valeur n'est plus dans la propriété, mais dans la connexion » (Pierre MUSSO, « Réseau », dans *Quaderni*, vol. 63, 2007, p. 82-84, à la p. 82).

212. ID., *Critique des réseaux*, Paris, PUF, 2003.

213. ID., « La rétiologie », art. cit., p. 21. Pour lui, il s'agit d'un « véritable "dogme post-moderne" ».

214. Pour arriver à ce nombre, nous avons additionné les prébendes des collégiales (en excluant les quatre chanoines de Notre-Dame-du-Palais de Provins), en prenant à chaque fois le plus petit nombre quand il y avait plusieurs indications. Il passe à 302 si nous prenons en compte les quatre chanoines de Notre-Dame-du-Palais de Provins et si nous comptons cent prébendes pour Saint-Quiriace de Provins, cinquante pour Saint-Nicolas de Sézanne et quinze pour Notre-Dame de Bray-sur-Seine, ce qui correspond au nombre maximal des prébendes pour ces établissements.

215. Ce nombre passe à 260 si nous prenons en compte les quatre chanoines de Notre-Dame-du-Palais de Provins et si nous comptons cent prébendes pour Saint-Quiriace de Provins et cinquante pour Saint-Nicolas de Sézanne, ce qui correspond au nombre maximal des prébendes pour ces établissements.

216. Th. LACOMME, « Sécularité et réforme », art. cit.

217. Saint-Martin d'Épernay, Notre-Dame de Châtillon-sur-Marne, Saint-Quiriace de Provins (échec de la régularisation), Notre-Dame de Château-Thierry, Saint-Loup de Troyes, Saint-Serein de Chantemerle.

peut-être sept²¹⁸) le furent par le père d'Henri le Libéral, Thibaud II (1125-1152). Il y aurait donc là une rupture nette de la politique religieuse des comtes de Champagne.

Cependant, une comparaison des collégiales fondées avant 1152, qui furent donc majoritairement régularisées avant cette date, avec les collégiales fondées durant le principat d'Henri le Libéral laisse apparaître de notables différences, ce qui permet d'envisager que la fondation de Saint-Étienne de Troyes et des autres collégiales séculières de la même époque ne serait peut-être pas en contradiction avec les régularisations de Thibaud II. Pour cela, en annexe, nous avons dressé la liste des collégiales séculières fondées avant 1152, révisant celle qu'avait proposée P. Corbet dans son mémoire de maîtrise²¹⁹.

La première différence entre les collégiales d'avant 1152 et celles de la seconde moitié du XII^e siècle tient d'abord à leur implantation géographique : alors que nous avons dit que Saint-Étienne de Troyes et les autres collégiales fondées à la même époque se trouvaient toutes en Champagne méridionale (carte n° 5), seules huit collégiales sur les vingt-sept qui furent fondées avant 1152 (29,5 %) étaient situées en Champagne méridionale²²⁰, la majorité se trouvant à l'ouest ou au nord-ouest du comté de Champagne (carte n° 6).

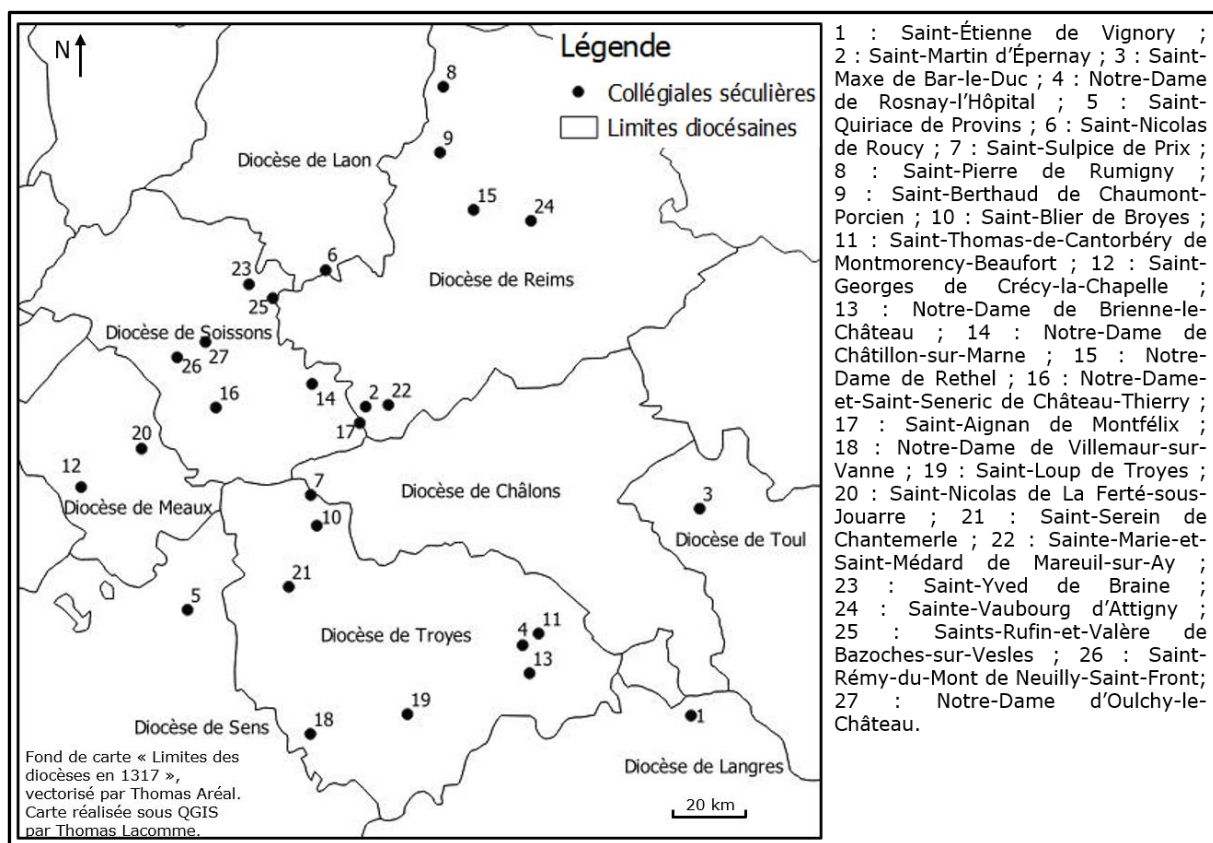
Autant avant 1152, les fondations de collégiales séculières eurent lieu dans huit diocèses différents (Langres, Laon, Meaux, Reims, Soissons, Toul et Troyes²²¹) (carte n° 6), autant durant le principat d'Henri le Libéral, les fondations se répartirent dans quatre diocèses différents (Châlons, Langres, Sens et Troyes) et se concentrèrent plus particulièrement dans deux d'entre eux (Sens et Troyes) (carte n° 5).

218. Nous ne savons pas si Saint-Rémy-du-Mont de Neuilly-Saint-Front fut régularisée par le comte Hugues (1093-1125) ou par Thibaud II (1125-1152).

219. Voir ci-après, t. I, vol. 2, annexe n° 6.

220. Saint-Étienne de Vignory, Notre-Dame de Rosnay-l'Hôpital, Saint-Quiriace de Provins, Saint-Thomas-de-Cantorbéry de Montmorency-Beaufort, Notre-Dame de Brienne-le-Château, Notre-Dame de Villemaur-sur-Vanne, Saint-Loup de Troyes et Saint-Serein de Chantemerle.

221. Il est étonnant de constater qu'il n'y a aucune collégiale séculière fondée avant 1152 dans le diocèse de Châlons, étant exclues les collégiales châlonnaises, Châlons étant une enclave épiscopale au sein du comté de Champagne, alors même qu'il y a six collégiales séculières dans celui de Reims, étant exclues les collégiales sises dans la ville où siège le métropolitain, Reims étant, comme Châlons, une enclave au sein du comté de Champagne.



Carte n° 6 : Les collégiales séculières fondées dans le comté de Champagne avant le principat d'Henri le Libéral (avant 1152)

Dans le diocèse de Troyes, en revanche, l'implantation des collégiales séculières semble la même avant et après 1152 : en dehors de la ville de Troyes, les collégiales séculières se trouvent plutôt en périphérie de l'espace diocésain, que ce soit au nord-ouest de celui-ci ou à l'est. Le sud-ouest du diocèse, où Notre-Dame de Villemaur-sur-Vanne avait été fondée avant 1152, n'est en revanche plus le lieu d'installation d'autres collégiales séculières, après cette date. La concurrence des établissements troyens pourrait expliquer cette situation périphérique des fondations canoniales : avant 1152, les sept collégiales séculières non troyennes du diocèse de Troyes étaient distantes de 44,5 km en moyenne de la capitale des comtes de Champagne²²² ; après 1152, les trois collégiales séculières non troyennes du diocèse de Troyes étaient distantes de 42 km en moyenne de la capitale d'Henri le Libéral²²³. Autrement dit, avant comme après 1152, les collégiales séculières non implantées dans la capitale du comté sont à distance respectable de celle-ci.

222. L'établissement le plus proche de Troyes est Notre-Dame de Villemaur-sur-Vanne, sis à 26 km au sud-ouest ; le plus éloigné est Saint-Sulpice de Prix, sis à 64 km au nord-ouest.

223. L'établissement le plus proche de Troyes est Saint-Nicolas de Pougy, sis à 26 km à l'est ; le plus éloigné est Saint-Nicolas de Sézanne, sis à 54 km au nord-ouest.

Enfin, les collégiales séculières fondées avant 1152 furent beaucoup moins installées en contexte urbain que celles qui naquirent durant le principat d'Henri le Libéral. D'ailleurs, si nous ne considérons que les collégiales fondées personnellement par ce comte, toutes furent fondées dans des villes (Troyes, Provins, Bar-sur-Aube, Sézanne), à l'exception de Saint-Nicolas de Pougy, alors que les collégiales fondées avant son principat étaient davantage castrales ou rurales. Saint-Étienne de Troyes, Saint-Quiriace de Provins et les chanoines de Notre-Dame-du-Palais de Provins ou encore Saint-Maclou de Bar-sur-Aube étaient par ailleurs situées dans des villes de foire, ce qui n'était pas le cas de Saint-Nicolas de Pougy et de Saint-Nicolas de Sézanne, même s'il se tenait à Sézanne un marché qui avait une importance régionale. Le lien entre l'implantation des collégiales et la présence en ce lieu d'une foire ou d'un marché se rencontre beaucoup plus rarement dans le cas des collégiales séculières fondées avant 1152.

La deuxième différence entre les collégiales d'avant 1152 et celles de la seconde moitié du XII^e siècle est l'identité de leurs fondateurs. Nous ne disposons pas toujours de cette information pour les collégiales fondées avant 1152, à cause de l'état lacunaire des sources, certaines collégiales n'étant par exemple connues qu'au moment de leur régularisation : sur vingt-sept collégiales, nous ignorons totalement l'identité des fondateurs de sept d'entre elles²²⁴. Le fondateur des vingt autres collégiales est connu avec certitude ou estimé par une hypothèse très convaincante : treize sont des seigneurs (65 %²²⁵), quatre des comtes (20 %²²⁶), deux des clercs (10 %²²⁷) et un dernier fondateur n'est autre que le roi Charles III le Simple (5 %²²⁸). Durant le principat d'Henri le Libéral, la part de l'initiative comtale est plus importante : le prince est le fondateur de cinq collégiales (55,5 %²²⁹), ses vassaux de cinq autres (55,5 %²³⁰) et

224. Notre-Dame de Châtillon-sur-Marne, Notre-Dame de Rehel, Notre-Dame-et-Saint-Seneric de Château-Thierry, Notre-Dame de Villemaur-sur-Vanne, Saint-Loup de Troyes, Saint-Serein de Chantemerle, Saint-Remi-du-Mont de Neuilly-Saint-Front.

225. Saint-Étienne de Vignory, Saint-Maxe de Bar-le-Duc, Notre-Dame de Rosnay-l'Hôpital, Saint-Nicolas de Roucy, Saint-Sulpice de Prix, Saint-Pierre de Rumigny, Saint-Berthaud de Chaumont-Porcien, Saint-Blier de Broyes, Saint-Thomas-de-Cantorbéry de Montmorency-Beaufort, Saint-Georges de Crécy-la-Chapelle, Notre-Dame de Brienne-le-Château, Saint-Nicolas de La Ferté-sous-Jouarre et Saint-Yved de Braine. Notons qu'il est seulement probable que les collégiales Saint-Nicolas de Roucy, Saint-Sulpice de Prix et Saint-Georges de Crécy-la-Chapelle ont été fondées respectivement par l'un des comtes de Roucy, de Chiny et Crécy.

226. Notre-Dame d'Oulchy-le-Château, Saint-Martin d'Épernay, Sainte-Marie et Saint-Médard de Mareuil-sur-Ay et Saint-Aignan de Montfélix.

227. Saints-Rufin-et-Valère de Bazoches-sur-Vesles (évêque de Soissons) et Saint-Quiriace de Provins (chanoine *Athoenus*).

228. Sainte-Vaubourg d'Attigny.

229. Saint-Étienne de Troyes, Saint-Quiriace de Provins (refondation), Saint-Nicolas de Sézanne, Saint-Nicolas de Pougy et Saint-Maclou de Bar-sur-Aube.

230. Sainte-Trinité de Traînel, Saint-Laurent de Joinville, Notre-Dame de Bray-sur-Seine, Saint-Remi de Pleurs et Saint-Nicolas de Pougy.

un clerc d'une dernière collégiale (11 %²³¹), l'initiative étant partagée dans deux cas²³². Surtout, les vassaux du XII^e siècle n'ont pas le même profil que les seigneurs du XI^e siècle, les premiers sont majoritairement des agents ou officiers auliques d'Henri le Libéral, duquel ils sont d'ailleurs souvent des amis et d'anciens compagnons de croisade, alors que les derniers étaient souvent moins proches du pouvoir comtal. Alors que les collégiales séculières fondées avant 1152 échappaient en grande majorité aux comtes de Champagne, celles qui furent établies durant le principat d'Henri le Libéral sont bien davantage sous son contrôle, direct ou indirect.

La troisième différence entre les collégiales d'avant 1152 et celles de la seconde moitié du XII^e siècle est la taille des chapitres qui les desservent. Les vingt-sept collégiales séculières fondées avant 1152 dans le comté de Champagne semblent avoir été des établissements de taille modeste, même si nous ne connaissons le nombre des prébendes que de huit d'entre elles (29,5 %²³³) et même si, parfois, les informations collectées à ce propos sont nettement postérieures au XI^e siècle et ont été trouvées dans des pouillés des XIV^e-XVI^e siècles, ce qui ne peut donc pas nous renseigner avec certitude sur l'état originel des collégiales. Malgré ces nuances, la plus petite des huit collégiales n'était dotée que de trois prébendes (Saint-Thomas-de-Cantorbéry de Montmorency-Beaufort), la plus grande de quatorze prébendes (Saint-Maxe de Bar-le-Duc) ; le nombre moyen de prébendes au sein de ces huit collégiales est de neuf. La plus petite des collégiales fondées durant le principat d'Henri le Libéral n'était dotée que de cinq prébendes (Saint-Nicolas de Pougy), la plus grande de soixante-douze (Saint-Étienne de Troyes) ; le nombre moyen de prébendes au sein de ces neuf collégiales est de vingt-cinq. Si nous ne considérons que le groupe des cinq collégiales (co)fondées par Henri le Libéral, le nombre moyen des prébendes est d'environ trente-sept. Des chapitres dépassant les vingt prébendes ne se retrouve pas avant 1152 dans le comté de Champagne, sauf dans le cas de Saints-Rufin-et-Valère de Bazoches-sur-Vesles, où le chapitre, fondé par l'évêque de Soissons, aurait originellement compté soixante-douze prébendes, qui furent réduites à douze²³⁴ au XII^e siècle²³⁵. Si nous ne considérons à présent que le groupe des cinq collégiales (co)fondées

231. Saint-Maclou de Bar-sur-Aube (évêque de Langres)

232. Ce qui explique que le total des collégiales et le total des pourcentages soient respectivement supérieurs à 9 et 100.

233. Saint-Thomas-de-Cantorbéry de Montmorency-Beaufort (3 prébendes), Notre-Dame de Brienne-le-Château (4 prébendes), Saint-Pierre de Rumigny (5 prébendes), Notre-Dame de Villemaur-sur-Vanne (10 prébendes), Sainte-Vaubourg d'Attigny (12 prébendes), Saint-Martin d'Épernay (12 prébendes), Saints-Rufin-et-Valère de Bazoches-sur-Vesles (12 prébendes), Saint-Maxe de Bar-le-Duc (14 prébendes).

234. C'est ce nombre que nous avons repris pour les comptages réalisés ci-avant.

235. Claude CARLIER, *Histoire du duché de Valois, ornée de cartes et de gravures : contenant ce qui est arrivé dans ce pays depuis le temps des gaulois, & depuis l'origine de la monarchie françoise, jusqu'en l'année 1703*, Paris/Compiègne, Guillyn/Bertrand, 1764, t. I, p. 485-486.

par des vassaux d'Henri le Libéral, la plus petite d'entre elles ne compte que cinq prébendes (Saint-Nicolas de Pougy) et la plus grande que quinze (Notre-Dame de Bray-sur-Seine) ; le nombre moyen des prébendes est d'environ neuf. Nous avons déjà dit que sur ce point les collégiales fondées par Henri le Libéral et celles fondées par ses vassaux étaient assez différentes, il apparaît à présent que les dernières se rapprochent sur ce point davantage des collégiales fondées avant 1152.

Les deuxième et troisième différences que nous avons relevées entre les établissements d'avant 1152 et ceux d'après cette date sont d'ailleurs probablement liées, le rang social des fondateurs expliquant probablement la taille modeste de certains chapitres, comme Guy Devailly l'avait repéré pour les collégiales berrichonnes : « Beaucoup de seigneurs berrichons auraient bien voulu fonder sur leurs terres des abbayes ou des prieurés clunisiens ; mais, sauf pour les plus puissants, ceux de Déols ou de Bourbon, une telle entreprise était au-dessus de leurs moyens²³⁶ ». Dix ans plus tôt, Georges Despy avait noté la même chose concernant le Brabant :

Et s'ils se sont tournés vers les chanoines plutôt que vers les moines, c'est parce qu'il pesait moins lourd à l'aristocratie foncière de doter de petites communautés canoniales plutôt que de fonder des abbayes ou des prieurés qui auraient exigé des donations foncières plus importantes et c'est surtout parce que les chanoines rendaient à la société laïque des services que l'on aurait attendu en vain de communautés monastiques beaucoup moins soucieuses des besoins spirituels du monde laïque²³⁷.

En fondant Saint-Étienne de Troyes et d'autres collégiales séculières dans sa principauté, Henri le Libéral établit donc des établissements qui ont un profil bien différent de ceux qui furent régularisés avant son principat, ce qui permet donc de nuancer la rupture apparente entre la politique religieuse qu'il mena en faveur des chanoines séculiers et celle que conduisit son père en faveur de la réforme.

236. Guy DEVAILLY, *Le Diocèse de Bourges*, Paris, Letouzey et Ané, 1973, p. 29-30. Et de continuer : « Ceux d'entre eux qui désiraient avoir des clercs qui passent l'essentiel de leur temps à prier pour eux et leur famille durent se contenter d'établir dans leurs châteaux de petites collégiales castrales, où des groupes peu nombreux de chanoines séculiers, n'ayant pas le plus souvent fait vœu de pauvreté, récitaient l'office divin et célébraient la messe pour la famille de leur protecteur. C'est ainsi que naquirent les collégiales de Saint-Satur, Sancergues, Bourbon-l'Archambault, Dun, La Ferté-Imbault, Saint-Aignan, Châtillon, Paluau, Levroux, Graçay, Vatan, Issoudun, Neuvy-Saint-Sépulchre, La Châtre, Châteaumeillant, Huriel, Montluçon ou Chantelle ».

237. Georges DESPY, « Chapitres séculiers et réguliers en Brabant : les débuts de l'abbaye de Dilighem à Jette », dans les *Cahiers bruxellois*, t. VIII, 1963, p. 235-263, à la p. 260.

Conclusion du chapitre 2

En 1157/1158, lorsque d'Henri le Libéral délivre la première charte récapitulative du temporel de Saint-Étienne de Troyes, le chapitre est déjà fondé. Il n'est en revanche pas possible de savoir avec certitude si les chanoines bénéficiaient déjà tous d'une prébende, le terme n'étant attesté qu'en 1163, d'autant que rien, dans la charte comtale, ne permet de connaître les modalités de gestion du temporel ainsi confirmé. Dès le principat d'Henri I^{er}, plusieurs prébendes de Saint-Étienne de Troyes furent promises à des établissements religieux champenois, en l'occurrence à Saint-Loup de Troyes, à la Sainte-Trinité de Traînel et à Saint-Martin-ès-Aires. Un revenu fut aussi accordé aux prieurs de Saint-Jean-en-Châtel, sans que nous soyons assuré qu'il s'agissait d'une prébende.

Le premier doyen de Saint-Étienne de Troyes est Manassès de Villemaur, archidiacre de Troyes. Son activité en tant que doyen est attestée de 1159 à 1179, mais il est possible qu'il ait été doyen de Saint-Étienne de Troyes de 1152-1158 à 1186. Huit autres dignitaires officiaient sous son égide, à savoir, par ordre chronologique d'attestation, un prévôt dès 1158, le premier étant Manassès de Pougy, mais aussi un camérier, un chantre, un *magister scole*, un sous-chantre, un sous-doyen, un chevecier et, enfin, un trésorier, attesté pour la première fois en 1174.

Nous ne savons pas s'il y avait dès la fondation de l'institution, en 1152-1158, soixante-douze prébendes et environ une soixantaine de canonicats simples, mais le chapitre de Saint-Étienne de Troyes devait être déjà impressionnant, parce que nous avons retrouvé les noms de cinquante-six individus qui y furent actifs durant le principat d'Henri I^{er} (1152-1181). Leur prosopographie permet de savoir que le recrutement s'est fait, à l'origine, principalement au sein de la principauté dans la capitale de laquelle le chapitre avait été installé. Les nobles ne semblent pas majoritaires : seulement quinze individus sur cinquante-six chanoines actifs entre 1152-1158 et 1181 (27 %) appartenaient à l'aristocratie, de façon certaine ou probable, mais peut-être étaient-ils plus nombreux à l'être, sans que les sources dans lesquelles leur nom apparaît l'indiquent, ce qui correspondrait mieux à l'affirmation de l'abbé Guitier de Saint-Loup, en 1163, à propos des « nobiles et potentiores personas » qui peuplaient alors la collégiale palatiale d'Henri le Libéral.

Dans l'annexe n° 4 du deuxième volume du premier tome de notre thèse, les fiches prosopographiques de chacun des cinquante-six chanoines actifs entre 1152-1158 et 1181

permettent de mieux cerner les contours du chapitre originel et pourront servir à comparer la situation de Saint-Étienne de Troyes avec celle d'autres chapitres, les enquêtes prosopographiques portant sur des chapitres séculiers de la seconde moitié du XII^e siècle étant rares, pour ne pas dire inexistantes dans le cas des collégiales, à la différence des cathédrales où quelques chapitres de cette époque ont déjà été étudiés.

Le chapitre de Saint-Étienne de Troyes n'est pas isolé dans le paysage religieux de la Champagne méridionale, puisqu'Henri, dans sa libéralité, y fonda aussi trois autres collégiales séculières (Saint-Nicolas de Pougy avant 1154, Saint-Maclou de Bar-sur-Aube en 1159 et Saint-Nicolas de Sézanne avant 1164) et y refonda celle de Saint-Quiriace de Provins en 1157, mettant fin à la querelle qui opposait les chanoines séculiers, héritiers du chapitre originaire fondé, vers 1020-1030, par le chanoine de Saint-Étienne de Sens, *Athoenus*, et les chanoines réguliers, introduits par son père, Thibaud II, en 1132. Peut-être à partir de 1176, en tous les cas avant 1179, le comte de Champagne installa aussi quatre chanoines dans la chapelle de son palais provinois, situé à quelques mètres de Saint-Quiriace, sans que nous puissions être tout à fait certains que Notre-Dame-du-Palais avait dès l'origine le statut d'une collégiale. Des prébendes y sont en revanche bien attestées après le principat d'Henri le Libéral, la première fois dans une charte de la comtesse Marie datant de 1185.

Henri le Libéral fut imité par ses vassaux, qui fondèrent quatre collégiales en Champagne méridionale, à savoir Saint-Laurent de Joinville en 1158, Notre-Dame de Bray-sur-Seine avant 1163, la Sainte-Trinité de Trânel avant 1164 et Saint-Remi de Pleurs avant 1170. Même si Henri le Libéral n'était pas le fondateur de ces collégiales, il eut parfois avec elles un lien privilégié, d'un point de vue institutionnel, comme peut-être à Notre-Dame de Bray-sur-Seine, ou mémoriel, comme à Saint-Laurent de Joinville.

Durant le principat d'Henri le Libéral (1152-1181), huit collégiales séculières (voire neuf, si nous prenons en compte Notre-Dame-du-Palais de Provins) furent donc fondées, dont Saint-Étienne de Troyes, et une collégiale fut refondée, pour un nombre minimal de deux cent seize prébendes. À lui seul, le comte de Champagne fut responsable de la (re)fondation de cinq (voire six) collégiales séculières, pour un nombre minimal de cent quatre-vingt-quatre prébendes.

Saint-Étienne de Troyes et les nouvelles collégiales séculières installées par Henri le Libéral et ses vassaux dans la seconde moitié du XII^e siècle ne ressemblent pas aux vingt-sept collégiales séculières qui furent fondées avant 1152 dans le comté de Champagne. Parmi ces dernières,

vingt-trois avaient été régularisées (85 %), dont six (et peut-être sept) par le père d'Henri le Libéral, Thibaud II (1125-1152).

Le milieu du XII^e siècle correspond, partout ailleurs en Europe, à une époque de net recul pour les collégiales séculières : comme le disait Philippe Racinet, « les chanoines n'ont plus la cote²³⁸ ». Pour comprendre les raisons de la fondation de Saint-Étienne de Troyes et des autres collégiales champenoises, de prime abord surprenante, il faut interroger le projet qui était celui d'Henri le Libéral pour Saint-Étienne de Troyes et le contexte dans lequel il la fonda, elle ainsi que les autres collégiales du sud de sa principauté, ce qui va être l'objet du prochain chapitre.

238. Philippe RACINET, « Quand les chanoines n'ont plus la cote... Les transferts d'établissements canoniaux vers *l'ordo monasticus* (France du Nord, XI^e-XII^e siècle) », dans Jean HEUCLIN, Christophe LEDUC (dir.), *Chanoines et Chanoinesses des anciens Pays-Bas : le chapitre de Maubeuge du IX^e au XVIII^e siècle*, Villeneuve d'Ascq, PU du Septentrion, 2019, p. 65-78.

Chapitre 3 : Le projet : le vocable et l'expérience de la Terre Sainte

« **vocables** — vos câbles, pour échapper à vos caveaux
expérience — le péril, c'est d'en être asphyxié ».

Michel LEIRIS, *Glossaire : j'y serre mes gloses* [1939 et 1985], Paris, Gallimard, 2014 (rééd.), p. 72 et p. 125.

Henri le Libéral installa un chapitre de chanoines séculiers dans la chapelle de son nouveau palais troyen aux airs de cathédrale. La forme architecturale (chap. 1) et institutionnelle (chap. 2) de Saint-Étienne de Troyes peut surprendre : les chapelles palatines aussi grandes que des cathédrales ne sont pas nombreuses et, surtout, les nouveaux chapitres séculiers sont rares au milieu du XII^e siècle.

Pour comprendre la forme donnée par le prince à sa fondation, il faut s'interroger sur le projet auquel il répond. Henri I^{er} n'a pas laissé de manifeste pour l'expliquer et l'exposé de la charte primordiale de 1157-1158 ne joue pas ce rôle. Pour essayer de le reconstruire, nous allons examiner deux hypothèses de travail : premièrement, nous nous demanderons si le vocable de la collégiale ne pourrait pas exprimer tout ou partir du projet initial du fondateur (I) ; deuxièmement, nous allons interroger la biographie d'Henri le Libéral avant 1152-1158, pour savoir si des facteurs personnels ne pourraient pas indiquer que le prince avait une dévotion pour le protomartyr et expliquer pourquoi il a choisi des chanoines séculiers comme desservants de l'église qui accueille cette dévotion (II).

I. Saint-Étienne : un vocable, des interprétations

Les historiens se sont pour l'instant assez peu intéressés aux acteurs et aux conditions du choix du saint qui deviendrait le titulaire d'une église et nous n'avons donc aucune certitude en la matière, alors même que le rituel de consécration d'une église et l'étape de la dédicace sont, quant à eux, assez bien documentés et connus¹. Étudiant le culte des saints en Normandie, Lucile Trân-Duc a émis l'hypothèse d'un rôle important joué par l'aristocratie dans l'attribution

1. À propos de la différence entre consécration et dédicace d'une église, voir Anne MASSONI, « Les dédicaces multiples des églises collégiales en France au Moyen Âge et jusqu'au Concile de Trente », dans Olivier MARIN, Cécile Vincent-CASSY (éd.), *La Cour céleste : la commémoration collective des saints au Moyen Âge et à l'époque moderne*, Actes du colloque de Villeteuse et de Paris (Université Paris 13-Sorbonne Paris Cité et EHESS, 31 mai-2 juin 2012), Turnhout, Brepols, 2014, p. 225-232, à la p. 225.

des dédicaces d'églises, estimant que celles-ci étaient à mettre en relation avec leurs dévotions personnelles ou lignagères. L'historienne n'a néanmoins trouvé aucun élément en ce sens dans le droit canon et les motivations sont souvent difficiles à cerner à cause de l'état des sources disponibles². Son hypothèse rejoint des remarques exprimées une vingtaine d'années auparavant par Paolo Mariani et Véronique Pasche, dans un article dont L. Trân-Duc ne semble pas avoir eu connaissance : les deux auteurs étudiaient les vocables des églises des diocèses de Lausanne et de Sion et estimaient que « des éléments politiques, stratégiques, l'influence d'individus puissants³ » pouvaient avoir parfois guidé leur choix⁴.

Le rôle des fondateurs paraîtrait logique⁵, mais nous ignorons à quel point leur dévotion personnelle pouvait rentrer en ligne de compte. Selon A. Massoni, « la titulature des églises n'exprimait [...] pas seulement la dévotion personnelle des fondateurs. Elle était aussi conçue pour alimenter celle des générations futures⁶ », ce qui lui donnerait une fonction politique et une dimension dynastique.

Dans le cas de Saint-Étienne de Troyes, partons de l'hypothèse que c'est bien Henri le Libéral qui a choisi le vocable, comme semble d'ailleurs le suggérer la scène représentée à la fois sur le couvercle de son tombeau, sur le sceau du chapitre et sur l'enluminure du cartulaire de la collégiale, où le comte donne une maquette de la collégiale troyenne à saint Étienne⁷. Les raisons de son choix furent sans doute multiples et parmi elles, la dimension politique ne doit pas être sous-estimée, le protomartyr pouvant servir à affirmer les ambitions politiques du comte de Champagne face à l'évêque de Troyes (A) et face au roi de France (B), à moins qu'il n'ait été choisi parce qu'il était le parent d'un autre saint, lui-même patron d'une autre collégiale séculière en Champagne méridionale (C).

2. Lucile TRÂN-DUC, *Le Culte des saints en Normandie (IX^e-XII^e siècle). Enjeux de pouvoir dans les établissements bénédictins du diocèse de Rouen*, thèse de doctorat en histoire, dirigée par Véronique Gazeau et Claude Lorren, soutenue en 2015 à l'Université de Caen Basse-Normandie, en part. p. 497-511. Nous remercions l'autrice de nous avoir communiqué le tapuscrit de sa thèse.

3. Paolo MARIANI, Véronique PASCHE, « Les dédicaces des églises : Lausanne et Sion », dans Agostino PARAVICINI BAGLIANI, Jean-Pierre FELBER, Jean-Daniel MOREROD, Véronique PASCHE (dir.), *Les Pays romands au Moyen Âge*, Lausanne, Payot Lausanne, 1997, p. 239-246.

4. Des saints pouvaient paraître plus adaptés à certaines églises qu'à d'autres, selon leur situation géographique, leur nature (chapelle, église paroissiale, basilique) ou celle de leurs desservants (chapelains, curés, chanoines séculiers ou réguliers, communautés monastiques), le rang social de leur fondateur ou encore selon d'autres paramètres. Le choix pouvait aussi être influencé régionalement par la coutume ou par la popularité du culte d'un saint. Le vocable de l'église et les reliques qui y sont honorées ne correspondent pas toujours, d'autant que le patron d'un établissement religieux peut parfois être une entité purement théologique (la Nativité de Marie, la Sainte-Trinité...).

5. C'est aussi l'hypothèse d'A. MASSONI « Les dédicaces multiples », art. cit.

6. *Ibid.*, p. 228.

7. Voir ci-dessus, prologue, I-C-2.

A. Saint-Étienne : un « vocable de cathédrale »

Étienne est le « protomartyr », terme que l'on retrouve dans plusieurs chartes relatives à Saint-Étienne de Troyes, notamment dans la première charte comtale récapitulative du temporel de 1157/1158⁸ : il est le premier des sept diacres, mais surtout le premier des martyrs, lapidé pour blasphème⁹. Son culte en France remonte au V^e siècle, comme il ressort de l'« hagiostatigraphie » définie par les historiens de l'Antiquité tardive et du Haut Moyen Âge¹⁰. Parmi les saints, Henri le Libéral a choisi pour sa collégiale le premier d'entre eux, le plus ancien donc le plus prestigieux.

Il a aussi opté pour un « vocable de cathédrale ». Par cette expression, nous ne voulons pas dire que Saint-Étienne est un vocable réservé aux seules églises cathédrales, puisque des églises paroissiales, abbatiales, collégiales¹¹ ou priorales peuvent répondre à ce nom, mais qu'à l'image de Notre-Dame, ce vocable est surreprésenté parmi les églises cathédrales : dans le royaume de France, pas moins de dix-sept églises où la cathèdre d'un évêque était installée ont porté ce

8. CSÉ, n° 1 (1157/1158) : « ecclesiam beatissimi prothomartyris Stephani Trecis juxta domum meam, Deo inspirante, construxerim », expression reprise telle quelle dans la seconde charte comtale récapitulative du temporel de 1173/1174 (*ibid.*, n° 4). Voir aussi, dans l'ordre chronologique : *ibid.*, n° 62 (s. d., datable d'avant 1198, charte de la comtesse Marie, épouse d'Henri le Libéral : « ecclesie Beati Stephani Trecensis ad honorem Dei et ejusdem prothomartyris »), n° 2 (1199/1200, charte du comte Thibaud III, fils d'Henri le Libéral : « possessiones et elemosinas eidem ecclesie et capitulo a karissimo patre meo, bone memorie comite Henrico, in honorem Dei et ipsius beatissimi prothomartyris constitutas »), n° 99 (1205/1206, acte de la dame de Chappes : « ecclesie beati prothomartyris Stephani »), n° 105 (1205/1206, acte du seigneur de Chappes : « ecclesie beati prothomartyris Stephani »), n° 25 (1264, charte du comte Thibaud V, arrière-petit-fils d'Henri le Libéral : « ecclesie nostre Sancti Stephani Trecensis prothomartyris gloriosi ») et n° 48 (1367, charte du roi de France, Charles V : « ad beatissimum Stephanum Christi prothomartirem et ejus ecclesiam in civitate nostra Trecensis per predecessores nostros fundata specialem devocionem gerentes »). Nous n'avons pas relevé les occurrences du terme quand il apparaît pour désigner une fête dédiée à Étienne dans le calendrier liturgique.

9. Pour une présentation de la vie et de la doctrine d'Étienne, voir Simon-Claude MIMOUNI, Pierre MARAVAL, *Le Christianisme des origines à Constantin*, Paris, PUF, 2006, chap. 3 de la 2^e partie : « Étienne et la diffusion du message de Jésus, parmi les "Hellénistes" dans le monde judéen de la Diaspora », p. 187-192. Voir aussi Damien LABADIE, *L'Invention du protomartyr Étienne : sainteté, pouvoir et controverse dans l'Antiquité (I^{er}-VI^e siècle)*, thèse de doctorat en histoire des religions et anthropologie religieuse, dirigée par Muriel Debié et Rémi Gounelle, soutenue à l'École Pratique des Hautes Études en décembre 2017. Nous remercions D. Labadie de nous avoir envoyé le manuscrit de sa thèse ; celle-ci a depuis été publiée : *Id.*, *L'Invention du protomartyr Étienne : sainteté, pouvoir et controverse dans l'Antiquité (I^{er}-VI^e siècle)*, Turnhout, Brepols, 2021.

10. Michel ROBLIN, *Le Terroir de Paris aux époques gallo-romaine et franque*, Paris, Picard, 1951, chap. 3 : « Les cultes paroissiaux », p. 151-193 ; Michel AUBRUN, *L'Ancien Diocèse de Limoges : des origines au milieu du XI^e siècle*, Clermont-Ferrand, Institut d'études du Massif Central, 1981.

11. Dans la base Collégiale, ce sont dix-neuf collégiales séculières qui répondent à ce vocable, dont Saint-Étienne de Troyes, mais seulement dix datent d'avant 1152-1157, à savoir, dans l'ordre alphabétique des villes où elles sont sises, Saint-Étienne de Beauvais, Chartres, Château-Gontier, Dijon, Dreux, Dun-sur-Auron, Eymoutiers, Nogent-le-Rotrou, Paris (Saint-Étienne-des-Grès, même si le qualificatif n'est pas attesté avant le début du XIII^e siècle) et Vignory. Nous ajoutons à cette liste la collégiale Saint-Étienne de Neuvy-Saint-Sépulchre, qui ne figure pas dans la base Collégiale : elle fut fondée au XI^e siècle.

vocable¹². Il fut aussi donné à des églises qui, sans être cathédrales, étaient des édifices religieux importants dans leurs diocèses, à l'image de l'ancienne collégiale Saint-Étienne de Dijon, régularisée en 1125, cathédrale secondaire des évêques de Langres, ou de la collégiale Saint-Étienne de Beauvais, « mère et chef de toutes les églises de Beauvais », selon Urbain II.

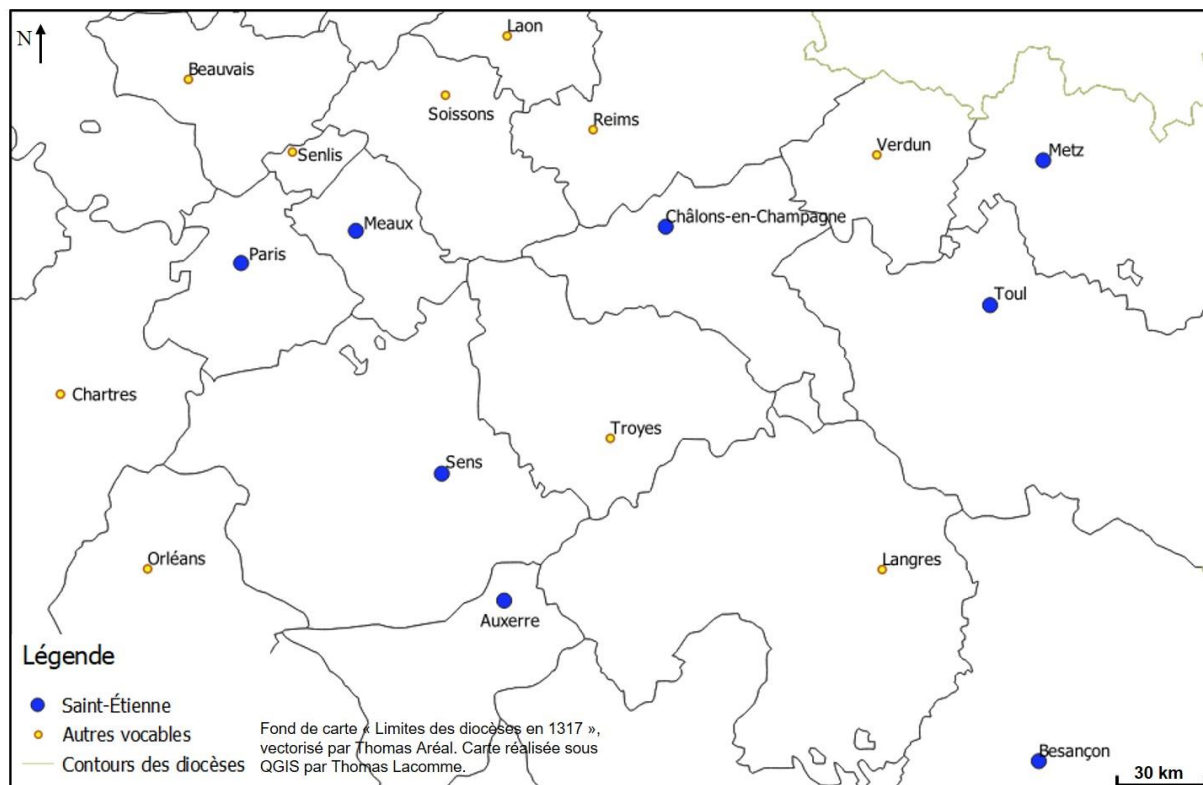
Au total, il y a « une concentration d'édifices majeurs dédiés à saint Étienne¹³ » en France¹⁴. Cette constatation est particulièrement frappante autour du diocèse de Troyes. Dans celui-ci, la cathédrale est certes à l'invocation des saints Pierre et Paul, mais aux environs florissent les Saint-Étienne, qui est notamment le vocable du siège métropolitain. Pour mieux en rendre compte, nous avons réalisé une carte des vocables des cathédrales de la région (carte n° 7). Nous émettons donc l'hypothèse qu'il pourrait y avoir un lien entre le choix du vocable, le type

12. Par ordre alphabétique : Arles (Saint-Trophime d'Arles a remplacé une église Saint-Étienne datée du V^e siècle : Jacques THIRION, « Saint-Trophime d'Arles », dans le *CAF*, 134^e sessions, 1979, p. 360-479), Agde, Auxerre, Besançon, Bourges, Cahors, Châlons-en-Champagne, Chalon-sur-Saône, Limoges, Lyon (Saint-Jean-Baptiste-et-Saint-Étienne), Meaux, Metz, Périgueux, Saint-Brieuc, Sens, Toul et Toulouse. À cette liste, il faut rajouter la cathédrale de Paris : avant la seconde moitié du XII^e siècle, Paris avait une « cathédrale double », c'est-à-dire « deux églises voisines, le plus souvent accompagnées d'un baptistère, l'une sous le vocable d'un martyr, l'autre de Notre-Dame, et qui constituent l'*ecclesia* d'un diocèse » (Francis SALET, « Les "cathédrales doubles" de la Gaule », compte-rendu dans le *BM*, t. 122, n° 1, 1964, p. 73-74, à la p. 73), ce qui était fréquent en Gaule, comme l'a montré Jean Hubert (Jean HUBERT, « Les "cathédrales doubles" et l'histoire de la liturgie », dans les *Atti del primo Congresso Internazionale di Studi Longobardi*, Spoleto, 27-30 settembre 1951, Spolète, Presso l'Accademia spoletina, 1952, p. 167-176, repris dans ID., *Arts et vie sociale de la fin du monde antique au Moyen Âge : études d'archéologie et d'histoire*, Genève, Droz, 1977, p. 87-96 ; ID., « Les "cathédrales doubles" de la Gaule », dans *Genava*, vol. 11, 1963, p. 105-125, repris dans ID., *Arts et vie sociale, op. cit.*, p. 97-117) ; Saint-Étienne, bâtie au VI^e siècle sur le parvis de l'actuelle cathédrale, fut doublée, sans doute au VII^e siècle par un second sanctuaire, dédié à sainte Marie, le premier était réservé aux catéchumènes, le second aux baptisés (Marcel AUBERT, « Les anciennes églises épiscopales de Paris, Saint-Étienne et Notre-Dame, au XI^e siècle et au début du XII^e », dans les *CRAI*, 83^e année, n° 3, 1939, p. 319-327 ; Jean HUBERT, « Les origines de Notre-Dame de Paris », dans la *RHEF*, t. L, n° 147, 1964, p. 5-26 ; Josiane BARBIER, Didier BUSSON, Véronique SOLAY, « Avant la cathédrale gothique », dans André VINGT-TROIS (dir.), *Notre-Dame de Paris*, Strasbourg/[Paris], La Nuée bleue/Place des Victoires [La Grâce d'une cathédrale], 2012, p. 17-28).

13. Jacques WERSINGER, « De saint Étienne à Saint-Étienne. Résonances théologiques, politiques et pastorales du personnage du protomartyr au XII^e siècle », dans *Saint-Étienne de Sens. La métropole sénonaise : la première cathédrale gothique dans son contexte*. Actes du colloque international en l'honneur du 850^e anniversaire de la consécration de la cathédrale Saint-Étienne de Sens, Sens 10, 11, 12 octobre 2014, Sens/Paris, Société archéologique de Sens/Picard, 2017, p. 23-37, aux p. 23-24.

14. Jacques Wersinger avait raison de noter qu'une telle concentration se rencontre moins hors du royaume de France, même si hors de ses frontières des cathédrales ou édifices importants répondirent aussi à ce vocable : l'auteur citait les cathédrales de Spire, de Passau, de Vienne, d'Halberstadt (*ibid.*, p. 24, note 6). Nous ajouterons à sa liste Saint-Étienne de Venise, Saint-Étienne-le-Rond de Rome, au mont Cælius, et les nombreuses églises Saint-Étienne de la Terre Sainte que nous évoquerons ci-dessous, chap. 3, II-B-1.

d'église et la géographie. Nous sommes convaincus que l'« hagiogéographie¹⁵ » a autant à apporter à l'histoire religieuse et politique que l'hagiotoponymie¹⁶ à l'histoire rurale et urbaine.



Carte n° 7 : Le vocable des cathédrales de la région de Troyes

15. Par « hagiogéographie », nous désignons l'étude géographique des vocables des églises et des reliques des saints, ce qui n'est donc pas sans lien avec l'hagiotoponymie, puisque les vocables des églises ou les reliques qui y étaient honorés ont pu donner leur nom à la ville ou au village dans lequel ou à proximité duquel se trouvait le sanctuaire et générer ainsi des hagionymes. Le terme d'« hagiogéographie » avait déjà été proposé par Guy Philippart, pour décrire l'opération de dénombrement et de localisation des manuscrits hagiographiques (Guy PHILIPPART, « Le manuscrit hagiographique latin comme gisement documentaire. Un parcours dans les "Analecta Bollandiana" de 1960 à 1989 », dans Martin HEINZELMANN [éd.], *Manuscrits hagiographiques et travail des hagiographes*, Sigmaringen, J. Thorbecke, p. 17-48, à la p. 37).

16. Un hagiotoponyme étant un nom de lieu formé à partir d'un nom de saint, l'hagiotoponymie est la science qui étudie ce phénomène et elle a fortement progressé dans les années 1950 (Michel ROBLIN, « Pour l'hagiotoponymie française. Un instrument défectueux : le Dictionnaire topographique de la France », dans les *Annales ESC*, vol. 9, 1954, n° 3, p. 342-346 ; Pierre TREPOS, « Les saints bretons dans la toponymie », dans les *Annales de Bretagne*, 1954, vol. 61, p. 372-406 ; Charles HIGOUNET, « Hagiotoponymie et histoire. Sainte-Eulalie dans la toponymie de la France », dans *Cinquième Congrès international de toponymie et d'anthroponymie*, Salamanque, 12-15 avril 1955, Actes et mémoires, Salamanque, Universidad de Salamanca, 1958, vol. 1, p. 105-113 [repris dans ID., *Paysages et villages neufs du Moyen Âge : recueil d'articles*, Bordeaux, Fédération historique du Sud-Ouest, 1975, p. 77-82] ; Guy SOUILLET, « Saint Symphorien dans la toponymie », dans les *Annales de Bretagne*, 1959, vol. 66, p. 463-473), puis depuis les années 1990, en lien avec les problématiques du développement de l'habitat, urbain ou rural, et de ses modalités : Monique BOURIN, « Hagiotoponymie et concentration de l'habitat : l'exemple des plaines de l'Orb et l'Hérault », dans les *Annales du midi*, vol. 102, 1990, p. 35-41 ; Robert AYMARD, « Contribution de l'hagiotoponymie pyrénéenne à la chronologie toponymique », dans *La Nouvelle revue d'onomastique*, vol. 23/24, 1994, p. 101-115 ; Henri BRESC, « Les saints du terroir. L'hagiotoponymie sicilienne médiévale et le réseau des églises, des bourgs et des casaux », dans Patrice CRESSIER (éd.), *Le Château et la Ville : espaces et réseaux*, Madrid-Rome, Casa de Velázquez-École française de Rome, 2008, p. 17-28.

En donnant à sa collégiale un « vocable de cathédrale », le comte de Champagne voulait peut-être promouvoir symboliquement sa fondation, faire d'elle l'égale de Saints-Pierre-et-Paul à Troyes et rivaliser avec l'évêque en sa cité. Au XII^e siècle, avec la fin de la *vita communis* des chanoines séculiers, Raoul Naz notait que « le régime des collégiales paraît dès lors procéder d'une idée nouvelle : assurer dans certaines églises, par la participation d'un plus grand nombre de prêtres, une célébration du culte aussi solennelle que dans les cathédrales¹⁷ ». Dans les villes non-épiscopales, Gerhard Streich notait que les collégiales étaient devenues de « véritables cathédrales de substitution » et qu'en relation avec ce rôle et ce statut, « les princes et dynastes souhaitèrent pour elles – en général contre la résistance des évêques – l'exemption¹⁸ », ce qui fait écho à la situation de Saint-Étienne de Troyes, à ce détail près : Troyes est une ville épiscopale, ce qui donne un sens différent à l'expression « cathédrale de substitution ».

Il semble clair qu'Henri le Libéral, en fondant au milieu du XII^e siècle une collégiale séculière dans une cité épiscopale, installée à 400 mètres de la cathédrale¹⁹, dotée de soixante-douze prébendes²⁰, en s'inspirant en partie de l'architecture de la cathédrale gothique de Saint-Étienne de Sens²¹ et en lui donnant un « vocable de cathédrale », a voulu ériger en quelque sorte une « cathédrale comtale », une seconde cathédrale sous son patronage, dépassant la première, se substituant à Saints-Pierre-et-Paul de la même manière qu'il entendait, dans la ville, se substituer à l'autorité du prélat.

B. Étienne : un nom comtal voire royal

Ensuite, en choisissant saint Étienne, Henri le Libéral prenait un nom dont M. Bur a montré l'importance dans le stock onomastique champenois²², puisque depuis le comte Eudes II, mort en 1037, chaque génération du lignage des Blois-Champagne eut son Étienne : l'un des fils d'Eudes II s'appelait Étienne²³ ; Étienne-Henri, fils aîné de Thibaud I^{er}, succéda à

17. Raoul NAZ (dir.), *Dictionnaire de droit canonique*, Paris, Letouzey et Ané, 1935-1965, t. V, col. 233.

18. Gerhard STREICH, « L'église et le château dans le nord-ouest de l'Allemagne du X^e au XV^e siècle », dans André CHASTEL (dir.), *L'Église et le Château : X^e-XVIII^e siècle*, [Actes des 2^e rencontres internationales d'archéologie et d'histoire de Commarque, septembre 1986, Les Eyzies-Sireuil], Bordeaux, Sud-Ouest, 1988, p. 58-80, à la p. 77.

19. Voir ci-dessus, prologue, III-A.

20. Voir ci-dessus, chap. 11, I-A.

21. Voir ci-dessus, chap. 1, II-A-2.

22. Michel BUR, « À propos du nom d'Étienne. Le mariage aquitain de Louis V et la dévolution des comtés champenois », dans les *Annales du Midi*, t. 102, n° 189-190, janvier-juin 1990, p. 319-327, rep. dans ID., *La Champagne médiévale : recueil d'articles*, Langres, D. Guéniot, 2005, p. 47-57.

23. H. D'ARBOIS DE J., *Histoire*, t. I, p. 355-372 ; M. BUR, *Formation*, p. 194-197 et p. 199.

son père en 1089, mourut en 1102²⁴ et est resté tristement célèbre pour sa lâcheté lors de la première croisade ; Thibaud II, qui ne devint comte de Blois, Chartres et Meaux qu'en 1109, après la régence de sa mère, Adèle de Normandie, et comte de Troyes qu'après 1125 et la renonciation de son oncle Hugues, aurait pu devenir roi d'Angleterre, après la mort de son oncle maternel, Henri I^{er} Beauclerc, mais son frère, Étienne, lui fut préféré et régna au-delà de la Manche de 1135 à 1154²⁵ ; enfin, l'un des fils de Thibaud II s'appelle Étienne et fut comte de Sancerre²⁶. Le premier était l'arrière-grand-oncle d'Henri le Libéral, le deuxième son grand-père, le troisième son oncle et le quatrième son frère²⁷, Étienne étant souvent un prénom donné aux cadets du lignage des Blois-Champagne²⁸ (fig. 11).

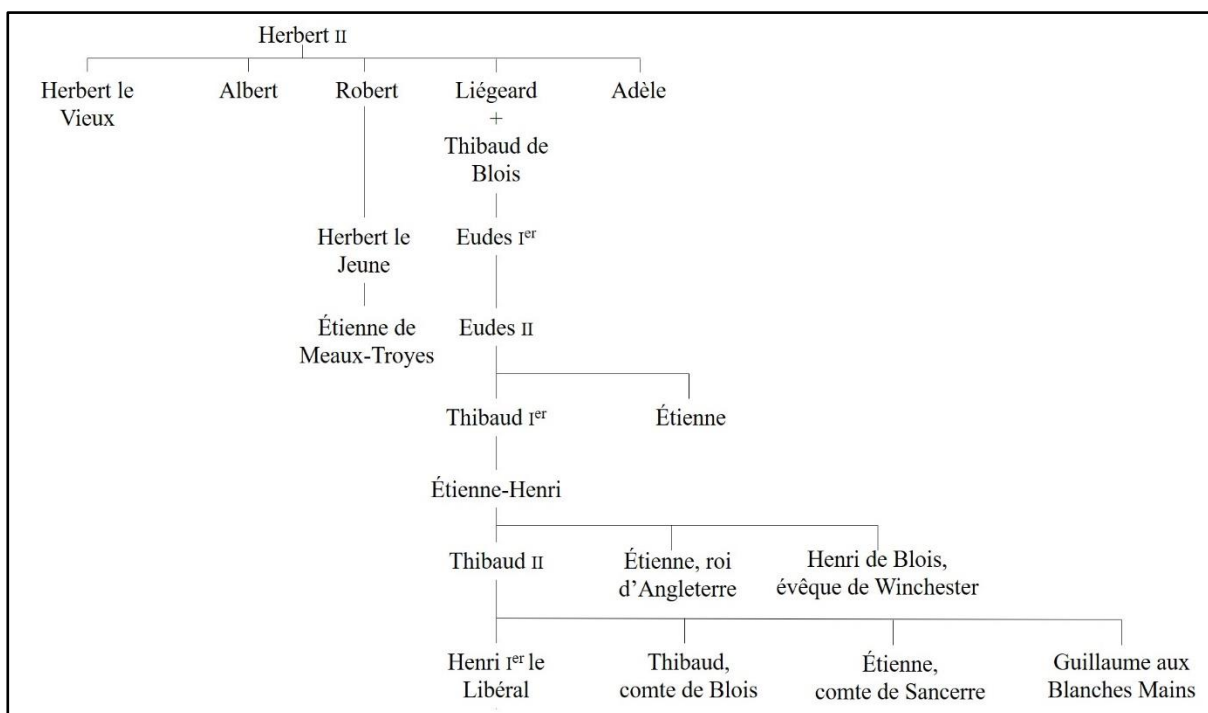


Fig. 11 : Le nom Étienne dans la généalogie simplifiée des Blois-Champagne, depuis Herbert II (900-907-943) et jusqu'à la génération d'Henri le Libéral (1152-1181)

Selon M. Bur, l'importance du nom Étienne viendrait du contexte dans lequel Eudes II acquit le comté de Champagne : vers 1021-1023, mourut sans héritier mâle Étienne, comte de Meaux

24. *Ibid.*, p. 200, note 27, p. 231-235 et p. 474.

25. Sans prétendre à l'exhaustivité, citons : Keith J. STRINGER, *The Reign of Stephen : Kingship, Warfare and Government in Twelfth-Century England*, Londres-New York, Routledge, 1993 ; David CROUCH, *The Reign of King Stephen, 1135-1154*, Harlow, Pearson education, 2000 ; Paul DALTON, Graeme J. WHITE (éd.), *King Stephen's reign, 1135-1154*, Woodbridge, Boydell Press, 2008 ; Edmund KING, *King Stephen*, New Haven-Londres, Yale University Press, 2010. Voir aussi M. BUR, *Formation*, p. 288-290.

26. H. D'ARBOIS DE J., *Histoire*, t. II, p. 404.

27. Même s'il n'appartenait pas à sa famille, un autre Étienne fut important pour Henri le Libéral, dans sa jeunesse, en l'occurrence son précepteur : *ibid.*, t. III, p. 10 et p. 189 ; Th. EVERGATES, *Henry*, p. 4 et p. 70.

28. M. BUR, « À propos du nom d'Étienne », art. cit., p. 47-48. Le seul aîné parmi les Étienne cités n'est pas appelé seulement Étienne, mais Étienne-Henri et, selon M. Bur, « il se peut qu'Henri ait été son véritable nom et Étienne son surnom, en rapport avec l'expectative de l'héritage champenois » (*ibid.*, p. 47).

et de Troyes, fils d'Herbert le Jeune, apparenté aux comtes de Vermandois²⁹. Il s'agissait d'un cousin d'Eudes II, puisque les deux princes étaient les arrière-petits-fils d'Herbert II de Vermandois et d'Adèle de France, Étienne descendant de leur fils Robert, Eudes de leur fille Liégeard, qui avait épousé, vers 943/944, Thibaud de Blois, surnommé le Tricheur. Après la mort d'Étienne, Eudes II hérita des comtés champenois tombés en déshérence, mais dut attendre 1027 et l'accord de son suzerain le roi de France pour entrer officiellement en possession de ses nouvelles terres, la Champagne ayant fait l'objet d'un conflit armé entre Robert le Pieux et Eudes II³⁰. « Dans ces conditions, on jugera sans peine de l'importance que pouvait avoir dans la famille de Blois le souvenir d'Étienne de Meaux et de Troyes. En s'appropriant son patronyme, les Thibaudiens proclamaient l'incorporation définitive de son héritage à leur patrimoine³¹ ». Lorsqu'Henri le Libéral, premier des aînés de son lignage à prendre le comté de Champagne plutôt que celui de Blois, décida de donner à la chapelle de son nouveau palais, dans sa capitale remodelée, saint Étienne comme titulaire, son choix avait donc une dimension politique, le nom du protomartyr étant aussi, en quelque sorte, le plus champenois des vocables.

Un autre Étienne pourrait être lié au choix du vocable de la collégiale troyenne, à savoir l'oncle d'Henri le Libéral, qui mourut roi d'Angleterre en 1154³², c'est-à-dire dans les années où le comte de Champagne fondait Saint-Étienne de Troyes. Durant son règne, Étienne dut lutter contre les prétentions de Mathilde, fille d'Henri I^{er} Beauclerc³³. Une guerre civile déchira alors l'Angleterre³⁴, qui se conclut en 1153 par l'invasion du fils de l'Emperesse, la rencontre de Wallingford et le traité de Winchester, par lequel Étienne reconnaissait Henri Plantagenêt comme son héritier. Les historiens anglais contemporains appellent cette période « l'Anarchie³⁵ » et les chroniqueurs médiévaux considéraient assez mal le règne d'Étienne, si bien qu'il est légitime de se demander si la figure d'un roi décrié et défait était intéressante à la

29. H. D'ARBOIS DE J., *Histoire*, t. I, p. 181-185 ; M. BUR, *Formation*, p. 117, notes 100 et 101 et p. 157-158.

30. ID., « À propos du nom d'Étienne », art. cit., p. 48. Voir surtout ID., *Formation*, p. 157-165 et p. 164-170.

31. ID., « À propos du nom d'Étienne », art. cit., p. 49.

32. Avant d'être couronné roi d'Angleterre, il fut comte de Boulogne et de Mortain : Edmund KING, « Stephen of Blois, Count of Mortain and Boulogne », dans *The English Historical Review*, vol. 115, n° 461, 2000, p. 271-296.

33. Nesta PAIN, *Empress Matilda : uncrowned queen of England*, Londres, Weidenfeld & Nicolson, 1978 ; Marjorie CHIBNALL, *The Empress Matilda : Queen Consort, Queen Mother and Lady of the English*, Oxford, Blackweel, 1991 ; Catherine HANLEY, *Matilda : empress, queen, warrior*, New Haven-Londres, Yale University Press, 2019.

34. Jim BRADBURY, *Stephen and Matilda : the Civil War of 1139-53*, Stroud, Sutton, 1996.

35. Paul DALTON, *Conquest, Anarchy and Lordship : Yorkshire, 1066-1154*, Cambridge, Cambridge University Press, 1994 ; Edmund KING, *The Anarchy of King Stephen's Reign*, Oxford, Oxford University Press, 1994 ; Carl S. WATKINS, *Stephen : the reign of anarchy*, London, Penguin Books, 2015 ; Oliver Hamilton CREIGHTON, Duncan WRIGHT, *The Anarchy : war and status in 12th-century landscapes of conflict*, Liverpool, Liverpool University Press, 2016.

propagande d'Henri le Libéral et si elle pouvait avoir guidé son choix au moment de déterminer le vocable de la collégiale attenante à son palais, d'autant plus que lorsque Étienne devint roi d'Angleterre, ce fut au détriment de son frère aîné, qui n'est autre que le père d'Henri le Libéral. Pourquoi ce dernier aurait-il voulu honorer la mémoire du roi Étienne ? D'abord, il convient de rappeler que la légende noire entourant ce personnage date seulement des années 1220³⁶, ce qui fait qu'en 1152-1158 Henri le Libéral pouvait célébrer sans crainte un membre de sa famille qui n'avait pas encore mauvaise réputation. Ensuite, même si nous considérons qu'Étienne fut un mauvais roi, il régna et il s'agissait du seul roi dont pouvait se targuer le lignage des Blois-Champagne au milieu du XII^e siècle, face aux Capétiens.

Selon M. Bur, le même Étienne pourrait bien être le roi d'Angleterre représenté à la tête du monument funéraire de Thibaud III, qui est installé dans le chœur de Saint-Étienne de Troyes, près de celui de son père, Henri le Libéral³⁷. Si l'hypothèse de M. Bur est juste, elle ne peut pas pour autant servir à prouver celle qu'Henri le Libéral aurait voulu rappeler le souvenir de son oncle en choisissant saint Étienne comme titulaire de sa collégiale troyenne, puisque le programme iconographique du tombeau de Thibaud III a été réalisé au début du XIII^e siècle.

Étienne était donc le plus politique des noms figurant parmi le stock onomastique des Thibaudiens et celui qui matérialisait le mieux à la fois les ambitions du lignage des Blois-Champagne et ses relations complexes avec les Capétiens, d'autant plus qu'Étienne veut dire « couronne³⁸ » en grec.

C. Étienne : un parent de Quiriace

Cependant, en plus de la dimension doublement politique que nous venons de souligner, le choix du vocable de Saint-Étienne de Troyes pourrait revêtir une autre dimension, plus

36. David CROUCH, *The English Aristocracy (1070-1272). A Social Transformation*, New Haven-Londres, Yale University Press, 2011, p. 26.

37. Michel BUR, « Les Comtes de Champagne et la "Normanitas" : sémiologie d'un tombeau », dans *Proceedings of the Battle Conference on Anglo-Norman studies, III, 1980*, Woodbridge, Boydell Press, 1981, p. 22-32 et ID., « L'image de la parenté chez les comtes de Champagne », dans les *Annales, ESC*, 38^e année, n° 5, 1983, p. 1016-1039, en part. p. 1021-1024, rep. dans ID., *La Champagne médiévale, op. cit.*, p. 59-89.

38. Jacques Wersinger fait néanmoins remarquer que dans la Bible « la couronne ne symbolise pas d'abord le pouvoir royal », le diadème étant plus approprié pour cela, mais elle représente plutôt la victoire et les apothéoses la récompense des sportifs comme des chrétiens qui, au moment de l'Apocalypse, auront été fidèles jusqu'à la fin, souffrant pour leur foi (J. WERSINGER, « De saint Étienne à Saint-Étienne », art. cit., p. 25). Il n'empêche qu'au milieu du XII^e siècle, la couronne renvoie plus directement au pouvoir royal, comme le concède J. Wersinger : « Toutefois, la couronne des noces mystiques ou la couronne des sportifs pouvaient s'effacer derrière la couronne "royale". À cette époque où les couronnes comtales, ducales, royales ou impériales fleurissaient et où le goût du pouvoir était fort, [...] la figure d'Étienne permettait d'interpeller les pouvoirs établis sur ce qu'est la vraie couronne, la vraie royauté » (*ibid.*, p. 33).

spirituelle et personnelle. Dans la conclusion de l'un de ses articles, François Verdier écrivait ceci : « les deux collégiales Saint-Quiriace et Saint-Étienne [...] renvoient à la légende de l'Invention de la sainte Croix dans laquelle Quiriace et Étienne sont frères³⁹ ». Au moment de fonder sa collégiale palatiale et d'en choisir le vocable, Henri le Libéral pourrait donc avoir voulu établir un lien entre sa nouvelle fondation et l'une des plus anciennes collégiales champenoises, établie dans une ville qui, après Troyes, fut son lieu de résidence principal⁴⁰, et il aurait trouvé ce lien dans l'histoire de la Terre Sainte des premiers siècles du christianisme.

Ce que nous allons écrire dans cette sous-partie intéresse donc autant l'origine du vocable de Saint-Étienne de Troyes que l'histoire de celui de Saint-Quiriace de Provins. En effet, Henri le Libéral n'a pas décidé du vocable de la collégiale provinoise, puisque celle-ci fut fondée au XI^e siècle, mais il a choisi de le maintenir, alors que le contexte de la réforme en échec du chapitre, tentée par son père, et de la séparation entre les chanoines réguliers et séculiers aurait pu être propice à un changement de vocable, pour symboliser une refondation, un nouveau départ⁴¹.

Il s'agira, d'abord, d'interroger le lien de parenté entre Étienne et Quiriace (1), puis de savoir si Henri le Libéral connaissait les sources hagiographiques qui en attestent (2).

39. François VERDIER, « Les saints de Provins », dans *La Vie en Champagne*, n° 57, 2009, p. 28-35, à la p. 35. Nous retrouvons une remarque similaire dans l'un de ses ouvrages : « De même, on pourrait expliquer comment dans un même mouvement, le comte Henri pensa ensemble deux institutions collégiales de ces deux frères, Étienne et Quiriace, qui furent dotées toutes les deux de reliques en rapport avec la Croix » (François VERDIER, *Saints de Provins et comtes de Champagne : essai sur l'imaginaire médiéval*, Langres, D. Guéniot, 2007, p. 113).

40. Thomas LACOMME, « Actum Pruvini. Les chartes provinoises d'Henri le Libéral : présence du comte à Provins et origine des bénéficiaires », dans le *Bulletin de la SHAAP*, n° 174, 2020, p. 5-23, à la p. 7.

41. Dans cette hypothèse, la collégiale provinoise porta dès son origine le vocable « Saint-Quiriace ». Est-ce le cas ? Le privilège de Richer traite de la « causa Pruvinsensis ecclesiae, quae est in honore beati Quiriaci martiris », mais, d'une part, la proposition relative ne se trouve que dans la plus ancienne des copies du document, faite par Pierre Pithou au XVI^e siècle, et pas dans les autres copies, notamment dans celle que fit Gaston Potet, chanoine de Saint-Quiriace, à la fin du XVII^e siècle (Michel VEISSIÈRE, *Une communauté canoniale au Moyen Âge : Saint-Quiriace de Provins [XI^e-XIII^e siècles]*, Provins, SHAAP, 1961, p. j. n° 3, p. 223-226, en part la note b, p. 226), et, d'autre part, nous avons déjà dit qu'il fallait regarder avec prudence ce document, en raison de sa nature et de sa tradition (voir ci-dessous, chap. 2, II-A-1-d). François Verdier a émis l'hypothèse d'une dédicace tardive de l'église à Saint-Quiriace, liée à l'intervention comtale et peut-être contemporaine du principat de Thibaud II et donc de la tentative de réforme de l'établissement (F. VERDIER, *Saints de Provins, op. cit.*, p. 86). Dans cette hypothèse, Henri le Libéral aurait choisi de garder le vocable établi durant le principat de son père et de ne pas revenir au vocable primitif. Si le vocable Saint-Quiriace fut bien introduit dans le contexte de la réforme, il aurait pourtant été plus logique que les chanoines réguliers restent les chanoines de Saint-Quiriace, après leur *translatio*, et que les chanoines séculiers retrouvent le vocable de leur institution avant sa tentative de réforme. Cet argument pourrait aller à l'encontre de l'hypothèse de F. Verdier, d'autant plus qu'une dédicace de l'église provinoise à saint Quiriace dès le XI^e siècle ne paraît pas improbable, puisqu'il y a une importance régionale des reliques de saint Quiriace, elles qui sont en effet attestées d'abord à Notre-Dame-du-Charnier à Sens, dès le IX^e siècle, puis à Saint-Étienne de Sens au milieu du XI^e siècle (*ibid.*, p. 84-85), c'est-à-dire à peu près à la même époque où un chanoine de cette cathédrale aurait fondé la collégiale provinoise.

1. Le degré de parenté entre Étienne et Judas/Cyriaque

Le lien fraternel entre Étienne et Quiriace, accepté sans réserve par F. Verdier⁴², a de quoi étonner, étant donné que le protomartyr aurait été lapidé au I^{er} siècle, moins d'un an après la mort du Christ⁴³, et que Quiriace aurait joué un rôle important dans l'Invention de la Croix par sainte Hélène⁴⁴, vers 326-328, alors qu'il n'était pas encore chrétien et qu'il était connu sous le nom de Judas : lorsque la mère de Constantin arriva à Jérusalem, la tradition veut qu'elle ait rassemblé autour d'elle tous les savants juifs, pour les interroger sur le lieu de la Passion du Christ et qu'elle ait contraint un certain Judas, fils de Simon, à le lui indiquer, le privant pour cela de nourriture pendant six jours⁴⁵ ; Judas l'y aurait conduit et trois croix auraient été trouvées dans la terre, dont celle du Christ, qu'un miracle aurait ensuite aidé à reconnaître⁴⁶.

Selon Damien Labadie, le récit de l'Invention de la Croix, dont nous avons rappelé les grandes lignes, pourrait avoir été élaboré durant l'épiscopat de Cyrille de Jérusalem (350-386) et pourrait avoir été inscrit, en premier lieu, dans l'*Histoire ecclésiastique* de son neveu Gélase de Césarée⁴⁷. Comme Judas évoque devant les autres savants juifs le martyr d'Étienne et rappelle le lien familial qui l'unit à celui-ci, une autre hypothèse voudrait que ce soit durant le pontificat de Jean II (386-417) que le récit ait été élaboré : Michel van Esbroeck a montré l'importance de cet évêque pour la promotion du culte d'Étienne, ce qui revêtait pour lui une dimension politique, sachant que l'Invention des reliques de saint Étienne eut lieu en 415.

Après l'Invention de la Croix, le juif Judas aurait été baptisé et aurait reçu le nom de Cyriaque⁴⁸, nom qui correspond au Quiriace de Provins, cette dernière version étant d'ailleurs celle que

42. « Un certain Judas avoua tenir ce secret de son père et de son frère Étienne, mais déclara ne pouvoir le confier qu'à ses coreligionnaires » (F. VERDIER, *Saints de Provins, op. cit.*, p. 82). F. Verdier n'indique pas la version de la Vita qu'il a utilisée et dans laquelle Étienne est dit frère de Quiriace.

43. « La lapidation d'Étienne eut lieu l'année de l'Ascension du Seigneur, au mois d'août suivant, au début du troisième jour » (Jacques de Voragine, *La Légende dorée*, éd. sous la dir. d'Alain BOUREAU, Paris, Gallimard [Bibliothèque de la Pléiade, 504], 2004, p. 65-66).

44. BHG 398. Une variante moins connue (BH0 211), documentée par deux textes syriaques qui présentent des différences l'un l'autre, veut que ce soit Protonikè, épouse du général romain Claudius, qui ait cherché à retrouver la croix, au I^{er} siècle, à l'époque où Jacques le Juste, frère du Christ, était l'« évêque » de Jérusalem, mais que ce ne soit que durant l'épiscopat de Cyriaque, Juif converti, que les reliques furent retrouvées, le second texte syriaque précisant explicitement que c'est Judas/Cyriaque qui retrouve la croix.

45. Jacques de Voragine, *La Légende dorée, op. cit.*, p. 369.

46. *Ibid.*, p. 370.

47. D. LABADIE, *L'Invention du protomartyr, op. cit.*, p. 188. Friedhelm Winkelmann est parvenu à restituer une partie du contenu de l'*Histoire ecclésiastique* de Gélase, aujourd'hui perdue et l'Invention de la Croix se trouve au chapitre 20 (Friedhelm WINKELMANN, *Untersuchungen zur Kirchengeschichte des Gelasios von Kaisareia*, Berlin, Akademie Verl., 1966).

48. En raison de sa conversion et de son nom de baptême, l'homme qui conduisit Hélène alors qu'il était encore Juif est souvent appelé Judas Kyriakos ou Judas Cyriacus, terme dû à Johannes STRAUBINGER, *Die Kreuzauffindungslegende : Untersuchungen über ihre altchristlichen Fassungen mit besonderer Berücksichtigung*

prescrivait l'archevêque de Tours, Hildebert de Lavardin, dans son commentaire du récit de l'Invention de la Croix⁴⁹ ; à la mort de l'évêque de Jérusalem, Cyriaque/Quiriace aurait été élu pour lui succéder, ce que rapporte Jean Beleth au XII^e siècle⁵⁰ ; il serait mort en martyr sous Julien l'Apostat⁵¹.

D'autres versions de la parenté entre Étienne et Judas/Cyriaque existent. Dans la version syriaque de ce récit, qui serait la plus ancienne à avoir été conservée, mais pas forcément la version originale⁵², Judas/Cyriaque apparaît comme le fils de Simon et le petit-fils de Zachée⁵³, ce dernier étant le frère d'Étienne⁵⁴. Le protomartyr serait donc le grand-oncle de Judas/Cyriaque.

Cette généalogie n'est pourtant pas non plus celle qui s'est imposée et qui s'est diffusée en Occident, puisqu'on retrouve une autre version, au XIII^e siècle, dans la célèbre *Legenda aurea* du dominicain Jacques de Voragine : dans celle-ci, Étienne n'est plus le frère de Zachée, mais

der syrischen Texte, Paderborn, Druck von F. Schöningh, 1912. Peut-être parce que l'appellation est quelque peu anachronique ou peut prêter à confusion, Barbara Baert propose de la remplacer par celle de Judas le Juif (Barbara BAERT, *A Heritage of Holy Wood : the Legend of the True Cross in Text and Image*, Leiden, Boston Brill, 2004, p. 43, note 151). Sans vouloir prendre parti dans ce débat nominal, dont nous ne maîtrisons pas bien les implications profondes, nous avons fait le choix de parler parfois de Judas/Cyriaque, ce qui permettait de rappeler les deux noms de l'individu. En tous les cas, il ne faut pas confondre Judas/Cyriaque avec le martyr romain Cyriaque qui mourut sous Dioclétien et dont les reliques furent conservées à Rome.

49. « Quando fuit natus Judas, sed quando renatus, / Ut non Cyriacus dicas, dictus Quiriacus » (Jacques-Paul MIGNÉ [éd.], *PL*, t. CLXXI : *Saeculum XII, Venerabilis Hildeberti, primo Cenomanensis episcopi deinde Turonensis archiepiscopi, Opera omnia*, Paris, J.-P. Migne, 1854, col. 1317).

50. Jean Beleth, *Summa de ecclesiasticis officiis*, éd. par Herbert DOUTEIL, Turnhout, Brepols (CC CM 41-41A), 1976, vol. 2, p. 125 b, cité dans Jacques de Voragine, *La Légende dorée*, op. cit., note 42, p. 1230.

51. *Ibid.*, p. 371-372. Pour le récit du martyre de Judas/Cyriaque : BHG 465.

52. Il s'agit du plus ancien manuscrit connu : BL, Add. ms. 14644. Le récit original était-il rédigé en syriaque ? Stephan Borgehammar a émis l'hypothèse qu'il le fut en grec et qu'il fut ensuite traduit en syriaque et en latin (Stephan BERGEHAMMAR, *How the Holy Cross was Found : from Event to Medieval Legend*, Stockholm, Almqvist and Wiksell, 1991, p. 203).

53. Pour D. Labadie, le grand-père de Judas/Cyriaque est « probablement [le] même personnage que l'on retrouve au chapitre 19 de l'Évangile selon Luc » (D. LABADIE, *L'Invention du protomartyr*, op. cit., p. 273, note 39 ; voir Lc, 19, 1-10). Clément d'Alexandrie a écrit dans ses *Stromates* que ce Zachée était aussi appelé Matthias (Clément d'Alexandrie, *Stromates*, livre IV, chap. 6 ; voir Antoine-Eugène Genoude [éd.], *Les Pères de l'Église traduits en français*, Paris, Sapia, 1837-1842, t. V [1839], p. 287), ce qui a permis une identification par certains autres théologiens de ce Zachée/Matthias avec le Matthias qui aurait remplacé Judas parmi les douze apôtres, après la trahison et la mort de ce dernier (Ac., 1, 21-26).

54. « Because of this, Stephen, the brother of the father of my father, believed and began to teach in the name of Jesus. And the Pharisees and Sadducees gathered against him and stoned him with stones » (Han J. W. DRIJVERS, Jan Willem DRIJVERS [éd.], *The Finding of the True Cross : the Judas Kyriakos Legend in Syriac*, Louvain, Peeters [Corpus Scriptorum Christianorum Orientalium, 565], 1997, p. 60). À propos du rôle de Judas/Cyriaque lors de l'Invention de la Croix, voir *ibid.*, p. 42-43 (pour le texte syriaque) et p. 60-61 (pour sa traduction en anglais). « The protomartyr Stephen is considered to be one of Judas' forefathers », (*ibid.*, note 13, p. 60-61).

celui de Simon⁵⁵, ce qui ferait du protomartyr l'oncle de Judas/Cyriaque, d'où la remarque de Jacques de Voragine sur l'étonnante longévité des hommes du temps jadis :

Il semble peu probable que le père de ce Judas ait pu vivre à l'époque de la Passion du Christ, puisque, de la Passion du Christ jusqu'à l'époque d'Hélène, sous laquelle vécut Judas, plus de deux cent soixante-dix ans s'étaient écoulés, à moins peut-être que cela ne signifie que les hommes vivaient alors plus vieux que maintenant⁵⁶.

L'origine de cette troisième variante de la généalogie de Judas/Cyriaque serait la version géorgienne du récit de la Passion de saint Étienne, dans laquelle Zachée est en effet présenté comme le père du protomartyr⁵⁷, ce qui se retrouve aussi dans les *Acta Pilati* et dans les versions du récit de l'Invention de la Croix où celle-ci se produit sous Protonikè⁵⁸.

À la fin du XIX^e siècle, Eberhard Nestle, à qui l'on doit l'édition d'un manuscrit grec et de deux manuscrits syriaques contenant le récit de l'Invention de la Croix, a fait l'inventaire de toutes les versions de la généalogie de Judas/Cyriaque et nous reproduisons ci-dessus le résultat de son travail, pour illustrer la diversité des solutions familiales issues des différentes versions ou traductions de la légende (fig. 12⁵⁹).

Le scénario selon lequel Étienne serait le frère de Judas/Cyriaque apparaissait dans une version grecque du récit de l'Invention de la Croix (notée 2, selon son stemma depuis remis en cause⁶⁰) ainsi que dans les trois traductions latines (notées a, b et c⁶¹) et E. Nestle rappelait qu'un hagiographe du XVII^e siècle, Daniel Papebroch, avait déjà noté la contradiction interne de cette version du texte : Étienne est censé être le frère de Judas, donc le fils de Simon, pourtant ce dernier n'aurait appris l'histoire d'Étienne que de la bouche de son propre père mourant⁶².

Quel que soit le degré de parenté entre Étienne et Judas/Cyriaque, il faut retenir qu'un tel lien existe entre les deux saints, mais aussi qu'il y a des rapports d'analogie entre la structure des

55. « En effet, Zachée, mon aïeul, l'a prédit à mon père Simon, et mon père, en mourant, m'a dit "Fais attention, mon fils, à l'époque où m'on cherchera la croix du Christ [...] Le troisième jour, il est ressuscité et il est monté au ciel sous les yeux de ses disciples. Mon frère Étienne a cru en lui, et il a été lapidé par la folie des juifs. Veille donc, mon fils, à ne jamais oser blasphémer le Christ ou ses disciples » (Jacques de Voragine, *La Légende dorée*, *op. cit.*, p. 368-369).

56. *Ibid.*, p. 369.

57. Nikolaj Âkovlevič MARR (éd.), *Le Synaxaire géorgien*, Paris, Firmin-Didot (*Patrologia orientalis*, 19), 1926, p. 657-670. À propos de la « Passion géorgienne ancienne (CANT 303) », voir D. LABADIE, *L'Invention du protomartyr*, *op. cit.*, p. 267-279.

58. Michel VAN ESBROECK, « Jean II de Jérusalem et les cultes de S. Étienne, de la Sainte-Sion et de la Croix », dans les *Analecta Bollandiana*, vol. 102, 1984, p. 99-134, à la p. 104, note 27.

59. Eberhard NESTLE, « Die Kreuzauffindungslegende. Nach einer Handschrift vom Sinai », dans le *Byzantinische Zeitschrift*, vol. 4, 1895, p. 319-345, à la p. 335.

60. À propos de la version n° 2 du récit dans le stemma de E. Nestle, voir *ibid.*, p. 333.

61. S. BORGEHAMMAR, *How the Holy Cross*, *op. cit.*, les publie en annexe.

62. E. NESTLE, « Die Kreuzauffindungslegende », art. cit., note 2, p. 335-336.

récits de l'Invention de la Croix, par Protonikè ou Hélène, et celle de la Passion d'Étienne et de l'Invention de ses reliques, ce qu'avait déjà noté M. van Esbroeck⁶³ et ce qu'a souligné plus récemment D. Labadie⁶⁴.

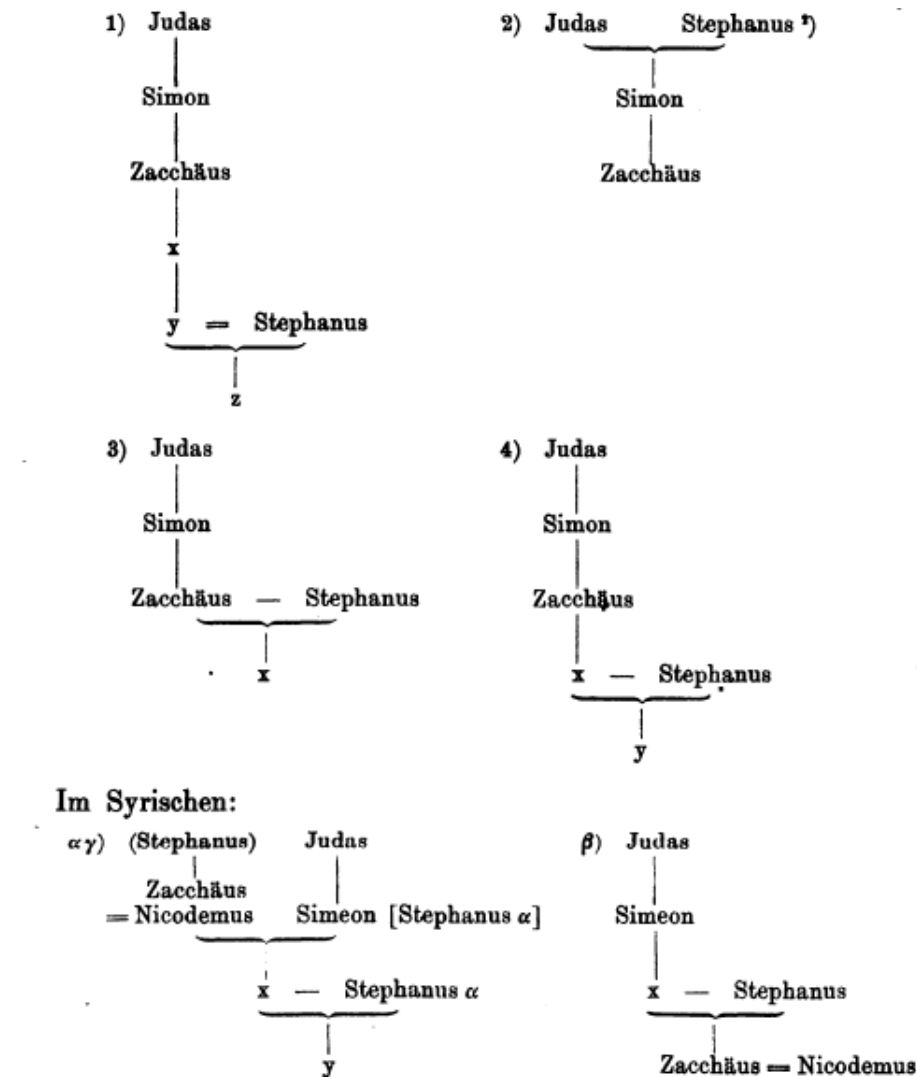


Fig. 12 : Les différentes versions de la généalogie de Judas/Cyriaque, selon Eberhard Nestle

63. « Enfin, on n'a jamais remarqué, semble-t-il, la similitude de forme qui relie les deux inventions de la Croix, l'une sous Protonikè et l'autre sous Hélène, et les deux récits touchant l'enterrement et l'invention de S. Étienne. L'analogie est assez accentuée pour qu'on soit en droit de se demander, au sujet de Jean II de Jérusalem, dans quelle mesure nous ne retrouvons pas là, non seulement la trace d'une même officine, mais l'initiative d'une politique dont l'inauguration de la Sainte-Sion forme le chaînon intermédiaire » (M. VAN ESBROECK, « Jean II », art. cit., p. 100-101).

64. « Des affinités littéraires, ainsi que la présence clef du protomartyr dans la légende de Judas-Cyriaque, invitent à de plus amples investigations sur le milieu de production et le rapport entre ces deux dossiers » (D. LABADIE, *L'Invention du protomartyr*, op. cit., p. 468).

2. L'Éracle de Gautier d'Arras, témoin du goût d'Henri le Libéral pour l'Invention de la Croix et les aventures d'Eudoxie

Le récit de l'Invention de la Croix atteste la parenté entre Étienne et Judas/Cyriaque et nous avons la preuve que les Thibaudiens le connaissaient et l'appréciaient, puisqu'il figure dans l'Éracle de Gautier d'Arras⁶⁵, roman rédigé en ancien français entre 1165 et 1180, à la demande de Thibaud de Blois, le frère d'Henri le Libéral⁶⁶.

Éracle est le fils d'un aristocrate romain, qui acquit le don de juger les pierres, les chevaux et les femmes de manière infallible. Après la mort de son père, il est vendu sur un marché aux esclaves par sa mère et est racheté mille besants par le sénéchal de l'empereur Laïs. Le jugement d'Éracle est mis à l'épreuve d'abord sur les pierres, puis sur les chevaux et enfin sur les femmes, quand l'empereur lui demande de lui trouver la plus vertueuse des femmes. Il désigne alors une jeune fille modeste du nom d'Athanaïs, accompagnée de sa tante et qui paraît être ornée de toutes les vertus chrétiennes. Sept ans plus tard, quand Laïs part en guerre, il décide d'enfermer sa femme, contre l'avis d'Éracle. Lors d'une cérémonie à laquelle elle est tenue d'assister, elle tombe amoureuse d'un jeune homme, Paridès. L'empereur averti pardonne aux amants, sur les conseils d'Éracle qui lui reproche sa jalousie, et Athanaïs se remarie avec Paridès (v. 1-5119). Vient ensuite le récit de l'Invention de la Croix par Hélène, aidée par Judas/Cyriaque. Après une ellipse, le récit reprend alors qu'Éracle est devenu empereur et que le Perse Cosdroé emporte la Croix de Jérusalem. Éracle prend les armes pour la reconquérir et, victorieux, il la replace solennellement au Saint-Sépulcre (v. 5120-6539), l'Exaltation de la Croix concluant un roman composé de deux parties bien distinctes.

Anthime Fourrier a noté que Gautier d'Arras donnait le rôle principal à Judas dans le récit de l'Invention de la Croix, puisque sur les quatre-vingt-douze vers de ce passage du roman, quarante-neuf sont dédiés au saint⁶⁷, dont le nom de baptême s'y lisait comme il se prononçait à Provins, c'est-à-dire non pas Cyriaque, mais Kiriace ou Quiriace⁶⁸. Dans l'Éracle de Gautier d'Arras, le récit de l'Invention de la Croix est beaucoup plus court que dans les récits hagiographiques dont les différentes versions ont été rappelées précédemment, si bien que de

65. À propos de Gautier d'Arras, voir en premier lieu Corinne PIERREVILLE, *Gautier d'Arras, l'autre Chrétien*, Paris, Champion, 2001.

66. Gautier d'Arras, *Éracle*, traduit en français moderne d'après l'édition de Guy Raynaud de Lage par André ESKÉNAZI, Paris, Champion, 2002, en part. p. 183-186 (à propos de l'Invention de la Croix par Hélène). Voir aussi Gautier d'Arras, *Eracle*, edited and translated by Karen PRATT, Londres, King's College, 2007.

67. Anthime FOURRIER, *Le Courant réaliste dans le roman courtois en France au Moyen Âge*, t. I : *Les Débuts (XII^e siècle)*, Paris, A. G. Nizet, 1960, p. 253.

68. *Ibid.*, p. 253, note 336.

nombreux épisodes et détails sont omis, dont le rappel de la parenté entre Judas/Quiriace et Étienne.

Si Étienne n'est pas présent dans le roman de Gautier d'Arras, il n'est pas tout à fait absent non plus. Plusieurs commentateurs, dont A. Fourrier, ont fait remarquer que derrière les noms de Laïs et d'Athanaïs, personnages principaux du roman commandé par Thibaud de Blois, se cachait un couple impérial ayant réellement existé, à savoir Théodose II et Eudoxie, Athanaïs étant le nom de cette dernière avant son baptême⁶⁹. Cette impératrice est connue pour être responsable de l'Invention et de la translation des chaînes de saint Pierre et des reliques de saint Étienne et son nom est aussi parfois associé à la translation à Ancône du corps de Judas/Cyriaque, devenu le patron de la cathédrale de cette ville italienne⁷⁰. Alors que la seconde partie du roman de Gautier d'Arras se concentre sur la Croix et s'ouvre sur le récit de son Invention, est-ce un hasard si le personnage féminin principal de sa première partie rappelle une femme qui est liée à d'autres reliques importantes, dont celles de saint Étienne ? La prudence est de mise, parce que rien ne relie Athanaïs à des reliques dans la première partie du roman.

Edmond Faral a rappelé que les récits hagiographiques de l'Invention de la Croix par Hélène et Judas/Cyriaque et de son Exaltation étaient largement diffusés au XII^e siècle et il a montré de façon tout à fait convaincante le parallèle entre les structures d'un passionnaire rémois du XI^e siècle et de la seconde partie du roman⁷¹.

Pour le reste du roman, marqué d'une « empreinte byzantine⁷² », l'hypothèse privilégiée par A. Fourrier est que ce sont des hommes qui passèrent par Constantinople qui rapportèrent à Gautier d'Arras ces histoires⁷³, que le romancier a ensuite adaptées et entrelacées⁷⁴, et il pense

69. *Ibid.*, p. 220-221.

70. *Ibid.*, p. 234-235.

71. BM Reims, ms. 1403 (K 781). Edmond FARAL, « D'un "passionnaire" latin à un roman français. Quelques sources immédiates du roman d'Éracle », dans *Romania*, t. XLVI, 1920, p. 512-536, en part. p. 514-531. Gautier d'Arras pouvait d'autant plus connaître ces légendes que, selon A. Fourrier, il s'agissait d'un clerc (A. FOURRIER, *Le Courant réaliste*, *op. cit.*, p. 210).

72. *Ibid.*, p. 239 (pour la citation) et p. 239-242 (pour l'explication).

73. À propos de l'importance de la transmission orale à la base du processus créatif de Gautier d'Arras, A. Fourrier notait ceci : « ne fait-il pas, dans *Ille*, intervenir ces *pèlerins qui mout souvent viennent et vont* (5470) et qui informent son héros ? » (*ibid.*, p. 251). E. Faral notait que le conte des trois dons et les amours d'Athanaïs/Eudoxie étaient des récits orientaux et estimait que Gautier d'Arras aurait pu en prendre connaissance à Rome (E. FARAL, « D'un "passionnaire" latin », art. cit., p. 533-535), hypothèse infirmée de manière tout à fait convaincante par A. Fourrier (A. FOURRIER, *Le Courant réaliste*, *op. cit.*, p. 234-235).

74. « Son ouvrage nous apparaît comme une espèce de synthèse ou, si l'on préfère, de compilation relative au personnage d'Héraclius. Il ne s'est pas contenté de traduire quelque *Vita Heraclii imperatoris* apocryphe, dont on ne décèle aucune trace dans la littérature médiévale en langue latine, mais a lui-même construit son édifice à partir d'éléments plus ou moins hétérogènes, qu'il a réunis et fondus ensemble en les empruntant, soit à l'histoire, soit

en particulier à Henri le Libéral et aux autres Champenois qui l'accompagnaient lors de la Deuxième croisade. Plusieurs des innovations de Gautier d'Arras par rapport aux sources de la première partie de son roman sont d'ailleurs liées à Constantinople⁷⁵. Cette hypothèse a récemment été reprise par Karen Pratt⁷⁶. Gautier d'Arras écrivant sur commande, son roman serait donc révélateur de la culture de ses commanditaires et de leur désir d'anciens croisés de retrouver le décor de leur expérience de la Terre Sainte, d'autant plus qu'ils devaient se reconnaître dans la figure d'Éracle/Héraclius, empereur qui reprit la Croix aux Perses⁷⁷.

Le roman de Gautier d'Arras prouverait ainsi qu'Henri le Libéral, Thibaud de Blois et leurs entourages appréciaient le récit de l'Invention de la Croix et, en particulier, le rôle joué par celui qu'ils appelaient Quiriace, plutôt que Judas ou Cyriaque, et qu'ils connaissaient aussi la

aux textes liturgiques, soit à l'hagiographie, soit à la tradition orale » (*ibid.*, p. 210). À propos de la composition du roman et de l'entrelacement des différents récits, voir *ibid.*, p. 225-232.

75. A. FOURRIER, *Le Courant réaliste, op. cit.*, p. 246-247. Des « correspondances singulières » existent entre, d'une part, l'épisode des pierres précieuses dans le récit des trois dons et le martyre des saints Anargyres et, d'autre part, entre les amours interdits d'Athanaïs et de Paridès et ceux d'Eudoxie et de Paulin, ami de Théodose II, alors même que près du palais des Blachernes, où Henri le Libéral fut probablement adoubé, s'élevait une église dédiée aux saints Anargyres, Côme et Damien, bâtie par Paulin et surnommée *Paulinia* (*ibid.*, p. 244-245), sachant par ailleurs que le palais des Blachernes lui-même, où furent reçu Louis VII et les croisés par Manuel Comnène, est lié à plusieurs éléments du roman de Gautier d'Arras : « La magnifique église de Notre-Dame des Blachernes avait été bâtie par Pulchérie, sœur de Théodose II, une des plus grandes saintes de l'Église grecque, pour abriter l'image miraculeuse de la Vierge, une Madone peinte par s. Luc et envoyée de Jérusalem par Eudoxie à sa belle-sœur. C'est encore aux Blachernes que le patriarche Sergius (610-638) avait reçu des mains victorieuse d'Héraclius la Sainte Croix qu'il porta en procession à Sainte-Sophie » (*ibid.*, p. 243). Concernant les amours de l'impératrice Athanaïs/Eudoxie, Gautier d'Arras aurait pu s'inspirer de la traduction en latin par Moïse de Bergame au XII^e siècle de l'extrait de la *Chronographia* de Jean Malalas ou de la *Chronique pascale* qui les évoque (il s'agit de la traduction en latin la plus ancienne connue des amours d'Athanaïs/Eudoxie). L'érudit italien avait traduit ces passages pour renseigner un clerc anglais nommé *Paganus* sur l'allusion de saint Jérôme aux « centons » d'Homère, parce que l'impératrice Eudoxie en aurait composé plusieurs durant son séjour à Jérusalem (*ibid.*, p. 252). La question de *Paganus* ne peut pas ne pas nous faire penser à la quatrième des cinq questions posées, plusieurs décennies plus tard, en 1167, par Henri le Libéral à Jean de Salisbury : « que sont les centons de Virgile et d'Homère mentionnés dans [une lettre concernant le Saint-Sépulcre, écrite par saint Jérôme et adressée au prêtre Paulinus] ? » (Voir ci-dessous, chap. 5, I-B-1). Jean de Salisbury, qui a longuement développé sa réponse aux trois premières questions du comte de Champagne, dit ne pas avoir eu le temps de répondre aux deux dernières, mais promet de le faire. Soit sa réponse écrite à cette question ne nous est pas parvenue, soit il y a répondu verbalement, en tous les cas, s'il réalisa sa promesse, nous ne savons pas exactement ce qu'il répondit au comte de Champagne, mais nous pensons, à la suite d'A. Fourrier, que sa réponse pourrait avoir été assez proche de celle que fit Moïse de Bergame à *Paganus*, parce que Jean de Salisbury connaissait bien *Burgundio* de Pise, qui fut lui-même un ami de Moïse de Bergame (*ibid.*, p. 252). Le roman de Gautier d'Arras serait alors une double référence à la quatrième des cinq questions posées par le comte à Jean de Salisbury : d'abord, les amours d'Athanaïs/Eudoxie renverraient à la probable réponse du clerc anglais ; ensuite, la forme même du roman pourrait être considérée comme la réponse, puisque les centons sont des œuvres, littéraires ou musicales, constituées d'éléments repris à plusieurs autres œuvres et arrangés différemment pour former une nouvelle œuvre, et qu'à ce titre *Éracle* peut être considéré lui-même comme un centon, puisqu'il est composé de plusieurs récits entremêlés ensemble par le romancier.

76. « So Gautier's patron's special interest in the True Cross, in St. Judas Cyriacus and in Byzantium probably explains why the cleric they protected produced the Graeco-Byzantine romance of Eracle » (Gautier d'Arras, *Eracle*, edited and translated by K. PRATT, *op. cit.*, p. XXIII).

77. *Ibid.*, p. 237-238. A. Fourrier a par ailleurs montré comment Gautier d'Arras s'adaptait aux désirs des commanditaires, en faisant ressembler la Rome de la première partie de son roman à la ville de Provins du milieu du XII^e siècle (*ibid.*, p. 253-255). Voir aussi Frederick A. G. COWPER, « Gautier d'Arras and Provins », dans la *Romanic Review*, vol. 22, 1931, p. 291-300.

biographie d'Eudoxie, responsable de l'Invention des reliques d'Étienne. Le choix des vocables de Saint-Étienne de Troyes et de Saint-Quiriace de Provins pourrait donc renvoyer à cette matière hagiographique et littéraire qui rappelait à Henri le Libéral Constantinople et Jérusalem.

Il en était peut-être de même de celui de Saint-Nicolas de Pougy et de Sézanne⁷⁸, deux autres collégiales fondées par Henri le Libéral, puisque la vénération de l'évêque Nicolas de Myre s'était enrichie, aux XI^e-XII^e siècles, d'une nouvelle dimension, militaire et conquérante, dans le contexte des croisades⁷⁹. Le culte de saint Nicolas était attesté en Champagne depuis les années 1060⁸⁰, donc bien avant la participation d'Henri le Libéral à la Deuxième croisade, et l'évêque

78. Saint Nicolas était connu à Sézanne avant la fondation de la collégiale séculière par Henri le Libéral, puisque le père de celui-ci y avait transféré, avant 1119, la foire Saint-Nicolas, qui se tenait auparavant à Rebaix (M. BUR, *Formation*, p. 299 ; ID., « Note sur quelques petites foires de Champagne », dans les *Studi in memoria di Federigo Melis*, Naples, Giannini, 1978, vol. 1, p. 255-267, rep. dans ID., *La Champagne médiévale, op. cit.*, p. 485-498).

79. Le culte de saint Nicolas connaît une réactualisation dans le contexte des croisades. Gerardo Cioffari a ainsi montré comment la vénération de saint Nicolas prenait une dimension conquérante et militaire dans la péninsule ibérique, au temps de la Reconquista (Gerardo CIOFFARI, « Saint Nicolas en Espagne, sur le chemin de Saint-Jacques et dans la Reconquista », dans Véronique GAZEAU, Catherine GUYON, Catherine VINCENT [dir.], *En Orient et en Occident, le culte de saint Nicolas en Europe : X^e-XX^e siècle*, Actes du colloque de Lunéville et Saint-Nicolas-de-Port, 5-7 décembre 2013, Paris, Éd. du Cerf, 2015, p. 169-191). « Cette donnée, encore peu mise en valeur pour le culte de l'évêque de Myre, enrichit la compréhension de la place réservée à la croisade, celle d'Orient en l'occurrence, dans Le Jeu de saint Nicolas et traduit l'actualisation en contexte nouveau des pouvoirs de délivrance des prisonniers ou des condamnés qui sont attribués au saint » (Catherine VINCENT, « Introduction », dans V. GAZEAU, C. GUYON, C. VINCENT (dir.), *En Orient et en Occident, op. cit.*, p. 7-18, à la p. 16). Cette nouvelle signification du culte de Nicolas s'explique en partie par la translation à Bari, où le corps saint arriva le 9 mai 1087 (Giorgio OTRANTO, « La translation de saint Nicolas et l'Europe », dans V. GAZEAU, C. GUYON, C. VINCENT [dir.], *En Orient et en Occident, op. cit.*, p. 125-146). La ville était souvent une étape sur la route de la Terre Sainte pour les croisés. Si la route terrestre a été privilégiée lors du voyage aller, il est impossible, en l'état actuel des connaissances, de savoir exactement par quelle route rentra le jeune Henri de la Deuxième croisade. Grâce à l'exposé de la charte de Saint-Nicolas de Pougy de 1154 (AD Aube, 8 G 1), il appert qu'il a été en danger de mort sur terre et sur mer et que, dans ce contexte, il a fait le vœu de fonder à Pougy, une église dédiée à saint Nicolas. Cet itinéraire alliant routes maritimes et terrestres l'aurait-il fait passer par Bari ? Rien ne permet de le savoir, mais si tel fut le cas, le jeune Henri aurait pu prier sur les reliques du saint, qui étaient arrivées là environ un demi-siècle auparavant, ce qui était de notoriété publique, ces reliques ayant suscité un pèlerinage si important qu'en 1105 le pape Pascal II écrivait que la translation de saint Nicolas était alors connue « presque dans le monde entier » (G. OTRANTO, « La translation », art. cit., p. 128). « Les croisés, en partance ou au retour de Terre sainte, trouvaient un accueil à Bari. On en veut pour preuve l'information de Guillaume de Tyr : Pierre l'Ermite, prédicateur de la première croisade, de retour en 1094 de Jérusalem aurait dit à Bari "Dieu le veut !". Le chroniqueur Foulques de Chartres atteste être passé à Bari avec de nombreux chevaliers de la première croisade en 1096 pour prier dans la crypte de l'église de saint Nicolas » (*ibid.*, p. 127). Patrick Corbet a raison de nuancer l'importance de la translation de 1087 pour le culte de saint Nicolas en Champagne comme dans le reste du nord du royaume de France : cet événement ne fut ni le point de départ, ni même un accélérateur dans le processus de propagation de cette dévotion (Patrick CORBET, « Les origines du culte de saint Nicolas dans l'Est de la France et principalement en Champagne [XI^e-XIII^e siècles] », dans Gilles AUBERT [dir.], *Saint Nicolas*, Actes du symposium des 8-9 juin 1985, Saint-Nicolas-le-Port, Connaissance et Renaissance de la basilique, 1988, p. 13-25, à la p. 16), mais il n'en demeure pas moins que la translation a permis de mieux connecter le culte de saint Nicolas avec la croisade, ce qui explique sans doute au moins en partie la nouvelle dimension, militaire et conquérante, qu'a alors acquis cette dévotion. D'ailleurs, P. Corbet remarquait qu'en Champagne, « c'est seulement dans le courant du XII^e siècle que s'observent des liens entre Croisade et dévotion seigneuriale à saint Nicolas. Fait important, ceux-ci se manifestent avant tout chez les comtes de Champagne » (*ibid.*).

80. La première attestation du culte de saint Nicolas de Myre en Champagne est la réforme d'une collégiale séculière qui avant 1063 devient un prieuré de Marmoutier, sous le vocable Saint-Nicolas de Roucy (*ibid.*, p. 13), mais le culte de saint Nicolas semble attesté plus tardivement dans le diocèse de Troyes que dans les autres diocèses

de Myre jouissait d'une grande faveur dans l'aristocratie champenoise dès avant la Première croisade, mais Patrick Corbet notait qu'en Champagne comme ailleurs, « les expéditions d'Orient ont dès le début favorisé cette dévotion⁸¹ ».

Deux autres aspects du culte de saint Nicolas peuvent d'ailleurs convenir à la spiritualité d'un croisé du milieu du XII^e siècle : premièrement, l'évêque de Myre a fait office de « modèle hagiographique des ermites des années 1070-1120 et de leurs successeurs chanoines réguliers, au même titre que Jean-Baptiste et Marie-Madeleine, auxquels il est durant cette période quelque fois associé⁸² », ce qui explique son importance dans le mouvement de la *vita apostolica*, qui influence en grande partie la spiritualité des pèlerins en armes de la Deuxième croisade⁸³. Deuxièmement, avant même la Première croisade, ce culte fut en effet souvent associé aux dévotions christiques des X^e-XI^e siècle, le saint Sauveur et la sainte Croix⁸⁴. À

champenois (exception faite de ceux de Châlons et de Langres), puisque la première attestation du culte de Nicolas dans ce diocèse pourrait être la mention du saint dans le sanctoral d'un bréviaire de Saint-Loup de Troyes, daté de la fin du XI^e siècle ou du début du XII^e siècle (MAT, ms. 571 ; Victor LEROQUAIS, *Les Bréviaires manuscrits des bibliothèques publiques de France*, Paris-Mâcon, Protat frères, 1933, t. IV, p. 216, n° 821 ; cités par P. Corbet, « Les origines du culte de saint Nicolas », art. cit., p. 13) ou l'établissement d'un prieuré de Molesmes à Péas, avant 1104, dédié à ce saint, sachant que le prieuré Saint-Nicolas-la-Chapelle, dépendant de Montier-la-Celle est à peine postérieur, puisqu'il date d'avant 1107 (*ibid.*, p. 13). La diffusion en Champagne du culte de saint Nicolas s'est faite du nord vers le sud (*ibid.*, p. 14), ce qui rejoint l'hypothèse de Charles W. Jones, qui attribuait à la Basse Lotharingie et, plus particulièrement, au diocèse de Liège, un rôle déterminant dans l'arrivée de cette dévotion dans les diocèses français (Charles W. JONES, *Saint Nicholas of Mura, Bari and Manhattan : Biography of a Legend*, Chicago-Londres, The University of Chicago Press, 1978, p. 140-144). Il s'agirait d'une « dévotion d'origine impériale » (P. Corbet, « Les origines du culte de saint Nicolas », art. cit., p. 14). Le culte de saint Nicolas ne se serait donc pas diffusé en Champagne depuis l'Italie, où il était attesté depuis le Haut Moyen Âge, ni depuis les régions du royaume de France situées à l'ouest de la Champagne, alors même que cette dévotion était attestée à Angers depuis 1020 et à Paris depuis 1030 (*ibid.*). La Champagne aurait diversement accueilli le culte de saint Nicolas et P. Corbet repérait deux zones distinctes : « Sa partie septentrionale s'intègre à une zone de très large vénération allant des Vosges à la mer du Nord, qui témoigne des origines germaniques du culte. La Champagne du sud, à l'inverse, ne constitue qu'un glacis où la dévotion perd peu à peu de sa consistance, elle fait la transition avec les régions centrales de la France, où saint Nicolas fut moins vénéré (*ibid.*, p. 18).

81. *Ibid.*, p. 16. Par exemple, à son retour de Jérusalem, Bancelin, croisé lorrain, fonda en 1101-1104, le prieuré Saint-Nicolas à Landécourt (*ibid.*).

82. *Ibid.* P. Corbet se demandait si cette popularité de saint Nicolas de Myre auprès des ermites n'était pas liée à une confusion entre la vie de cet évêque et celle du moine Nicolas le Simonite (*ibid.*), ce qui semble d'autant plus vraisemblable que l'une des *Vitae* de saint Nicolas de Myre, antérieure au XIII^e siècle, est connue pour ses larges emprunts à ce moine du VI^e siècle (Ch. W. JONES, *Saint Nicholas*, *op. cit.*, p. 225). Quoi qu'il en soit, le culte de saint Nicolas fut très important pour les chanoines réguliers de Prémontré, puisque l'évêque de Myre fut le patron de trente-trois collégiales, dont quatorze en Allemagne. En comparaison, saint Jean-Baptiste, qui était probablement le modèle hagiographique de vie érémitique par excellence et qui fut le patron de la toute première collégiale régulière fondée par Norbert de Xanten, Saint-Jean-Baptiste de Prémontré, ne fut le patron que de vingt-et-unes collégiales prémontrées, dont quatorze en Allemagne (Norbert BACKMUND, *Monasticon praemonstratense : id est historia circariarum atque canoniarum candidi et canonici Ordinis Praemonstratensis*, Straubing, C. Attenkofer, 1949-1956).

83. Voir ci-dessous, chap. 3, II-C.

84. P. Corbet, « Les origines du culte de saint Nicolas », art. cit., p. 14. Le culte de saint Nicolas de Myre, en Champagne comme ailleurs, est associé à d'autres aspects, qui ne sont pas liés à la Terre Sainte : d'une part, « dans le monde rural, saint Nicolas a été associé au bouleversement des campagnes » et un lien semble observé entre son culte et les opérations de défrichement (*ibid.*, p. 17) ; d'autre part, dans le monde urbain, l'évêque de Myre est souvent associé à de nouveaux quartiers, mais il est aussi le patron des marchands, sans oublier que son nom fut souvent donné à des hôpitaux (*ibid.*, p. 18).

l'exception de Saint-Maclou de Bar-sur-Aube, les vocables de toutes les collégiales fondées par Henri le Libéral seraient donc liés, plus ou moins directement, aux reliques de la Croix et pourraient faire écho à la Terre Sainte.

II. L'expérience de la Terre Sainte par Henri : un facteur déterminant ?

L'expérience de la Terre Sainte par Henri le Libéral a peut-être joué un rôle dans le choix de la dédicace de l'église attenante à son nouveau palais et, plus largement, elle pourrait aussi avoir influencé la fondation de Saint-Étienne de Troyes et des autres collégiales comtales.

Pour comprendre le projet d'Henri le Libéral, il faudrait donc peut-être convoquer des raisons personnelles, qui prennent leurs racines loin de la Champagne, dans ces terres levantines qui furent le berceau du christianisme et le tombeau de tant de corps saints, celui du Christ, bien sûr, celui d'Étienne et de Judas/Cyriaque aussi. Henri foula la Terre Sainte alors qu'il n'était pas encore Libéral, pas encore comte de Champagne et même pas encore chevalier, juste le fils d'un père trop vieux pour la croisade, juste un jeune homme quittant les terres de son enfance.

De la croisade prêchée en 1146 à Vézelay par Bernard de Clairvaux⁸⁵, à laquelle participa le jeune Henri, sous l'égide de Louis VII, entre 1147 et 1149⁸⁶, nous ne nous intéresserons pas à la geste et à ses violences⁸⁷. Nous ne savons d'ailleurs pas bien quel fut le rôle d'Henri le Libéral dans les combats de la Deuxième croisade, sinon qu'il s'illustra lors de la bataille du Méandre, à croire les chroniques⁸⁸, en chargeant avec Thierry de Flandre et Guillaume de Mâcon une

85. Marco MESCHINI, *San Bernardo e la seconda crociata*, Milan, Mursia, 1998 (l'ouvrage donne notamment un inventaire exhaustif et un commentaire des sources où Bernard de Clairvaux évoque la croisade).

86. À propos de la Deuxième croisade, voir en premier lieu Jonathan PHILIPPS, *The Second Crusade extending the frontiers of christendom*, New Haven-Londres, Yale university press, 2007 et Rubén SÁEZ ABAD, *De la fundación del Reino Jerusalén a la segunda cruzada 1148*, Saragosse, HRM ed., 2019 ; en second lieu, voir les volumes ou chapitres la concernant dans des ouvrages portant sur l'histoire des croisades, comme Steven RUNCIMAN, *A History of the Crusades*, vol. II : *The Kingdom of Jerusalem and the Frankish East, 1100-1187*, Cambridge, Cambridge University Press, 1952 ou comme René GROUSSET, *Histoire des croisades et du royaume franc de Jérusalem*, t. IV : *La reine Mélisende, la deuxième croisade et Baudouin III : 1143-1163*, Paris, Tallandier, 1995.

87. À propos de la participation d'Henri à la Deuxième croisade, voir Th. EVERGATES, *Henry*, chap. 2 : « The Second Crusade, 1146-1161 », p. 16-33.

88. À propos de la bravoure d'Henri lors de la bataille du Méandre : Eudes de Deuil, *La Croisade de Louis VII, roi de France*, publiée par Henri WAQUET, Paris, P. Geuthner (Documents relatifs à l'histoire des croisades, 3), 1949, p. 65 ; *O City of Byzantium : Annals of Niketas Choniates*, translated by Harry J. MAGOULIAS, Detroit, Wayne State University Press, 1984, p. 39-42 ; Guillaume de Tyr, *Chronique*, éd. critique par Robert Burchard Constantijn HUYGENS, identification des sources historiques et détermination des dates par Hans Eberhard MAYER et Gerhard Rösch, Turnhout, Brepols (Corpus Christianorum, Continuatio Mediaevalis, vols. 63-63 A), 1986, vol. 2, p. 749-750.

ligne d'archers turcs positionnée de l'autre côté de la rivière en crue⁸⁹. De même, nous ne savons rien de son rôle dans les conflits politiques qui opposèrent rapidement le roi de France aux Latins d'Orient.

Nous ne considérerons pas ici la croisade comme une expédition militaire et politique, mais comme une expérience spirituelle⁹⁰ : nous nous demanderons si ce que fit un jeune prince en Terre Sainte, à un moment charnière dans la construction de sa personnalité, le marqua, modela sa dévotion personnelle et conditionna le choix des bénéficiaires de ses largesses à son retour de Jérusalem.

La croisade encadre la vie d'Henri le Libéral : âgé de vingt ans en 1147, il suivit son roi qui partait combattre en Terre Sainte, fut adoubé à Constantinople par l'empereur

89. Louis VII écrivit à Thibaud II pour le féliciter de la belle conduite de son fils Henri et des importants services qu'il avait rendus pendant son séjour en Terre Sainte (Achille LUCHAIRE, *Études sur les actes de Louis VII*, Paris, A. Picard, 1885, n° 237 [1148 (v. st.)], p. 175).

90. Les historiens défendant une conception « pluraliste » de la croisade, selon la typologie proposée par Giles Constable et reprise par Jean Flori (Giles CONSTABLE, « The Historiography of the Crusades », dans Angeliki E. LÁIOU et Roy Parviz MOTTAHEDEH [éds.], *The Crusades from the Perspective of Byzantium and the Muslim World*, Washington D. C., Dumbarton Oaks, 2001, p. 1-22 ; Jean FLORI, « Pour une redéfinition de la croisade », dans les *Cahiers de civilisation médiévale*, n° 188, 2004, p. 329-349) ont réussi à faire émerger et triompher une définition plus large de la croisade que celle défendue par les tenants de la conception « traditionnaliste » ; ces derniers définissaient la croisade comme une expédition militaire prêchée par le pape visant la libération des chrétiens d'Orient et des lieux considérés comme sacrés de la Terre Sainte, au premier rang desquels le Saint-Sépulchre de Jérusalem, alors que les premiers, aujourd'hui en position de force après les travaux de Jonathan Riley-Smith et de ses élèves, appellent croisade toute expédition militaire dont le pape serait à l'initiative et qui viserait la défense de la chrétienté, dans quelque lieu que ce soit (Jonathan RILEY-SMITH, *What were the Crusades ?*, Basingstoke-New York, Palgrave Macmillan, 2002 [3^e éd.]). À cet égard, l'ouvrage que Jonathan Philipps consacre à la Deuxième croisade est tout à fait représentatif de l'historiographie « pluraliste » (J. PHILIPPS, *The Second Crusade*, op. cit. ; tout aussi « pluraliste », voir aussi l'ouvrage collectif de Jason T. ROCHE, Janus Møller JENSEN [éd.], *The Second Crusade : Holy War on the periphery of Latin Christendom*, Turnhout, Brepols, 2015). Les tenants des conceptions « traditionnaliste » et « pluraliste » des croisades ont longtemps eu le point commun de mobiliser des sources uniquement latines. Plus récemment, l'historiographie des croisades a été profondément renouvelée par le choix d'une étude qui ne soit plus centrée sur leurs acteurs chrétiens et occidentaux, ce qui a contribué à transposer l'ambition d'un pluralisme des lieux concernés aux archives consultées. Ce résumé à grands traits des évolutions et des lignes de fracture d'une historiographie très ample montre à quel point, pour reprendre le mot de J. Flori, « définir la croisade est moins simple qu'il n'y paraît » (J. FLORI, « Pour une redéfinition », art. cit., p. 329). En 1970, dans sa recension d'un ouvrage de Francesco Cognasso, Étienne Delaruelle suggérait qu'il serait peut-être plus sage de ne plus proposer de définition du terme croisade (Étienne DELARUELLE [compte-rendu], « F. COGNASSO, *Storia delle crociate* », dans les *Cahiers de civilisation médiévale*, n° 13, 1970, p. 175-176). Dans ce chapitre, nous opterons pour une définition étroite de la croisade, parce que celle-ci correspond à l'expérience vécue par le jeune Henri, lui qui, répondant à l'appel du pape, faisant le vœu de se croiser, a pris part à une expédition militaire, durant laquelle il bénéficiait à la fois de l'indulgence pour sa personne et de la protection pour ses biens, ses droits et ses terres (Francis GARRISSON, « À propos des pèlerins et de leur condition juridique », dans les *Études d'histoire du droit canonique dédiées à Gabriel le Bras*, Paris, Sirey, 1965, t. II, p. 1165-1189), et qui le mena en Terre Sainte, pour défendre les États latins. Par ailleurs, je rejoins William J. Purkis quand il écrit que les historiens « pluralistes » ne devraient pas sous-estimer l'importance du pèlerinage à Jérusalem pour comprendre l'idée de croisade (William J. PURKIS, *Crusading Spirituality in the Holy Land and Iberia c. 1095-c. 1187*, Woodbridge, The Boydell Press, 2008, p. 5).

Manuel I^{er} Comnène⁹¹ et fut probablement fiancé à la fille de son roi, Marie, à Acre⁹², ce qui fait de la deuxième croisade une étape importante dans sa vie d'homme ; il retourna en Terre Sainte, au soir de sa vie en 1179⁹³.

91. Henri avait une lettre d'introduction de Bernard pour Manuel Comnène, demandant à l'Empereur d'adopter le jeune homme (*Recueil des Historiens des Gaules et de la France*, t. XV, Paris, Imp. nationale, 1808, n° 81, p. 607-608). Le fils de Thibaud II l'a peut-être présentée, comme l'a suggéré Theodore Evergates, lors de la réception offerte par Manuel Comnène aux croisés (Theodore EVERGATES, « Louis VII and the Counts of Champagne », dans Michael GERVERS [éd.], *The Second Crusade and the Cisterciens*, New York, St. Martin's Press, 1992, p. 109-117, à la p. 112), événement qui fut relaté par le secrétaire de l'Empereur, Jean Cinnamus, dans sa chronique (Jean Cinnamus, *Deeds of John and Manuel Comnenus*, translated by Charles M. Brand, New York, Columbia University Press, 1976, p. 68-69).

92. Contrairement à ce qu'écrivait Henri d'Arbois de Jubainville, il n'y a pas de preuve que l'annonce des fiançailles entre Henri et Marie ait été faite avant juin 1147, c'est-à-dire avant le départ des croisés du royaume de France, depuis Metz, sous la conduite de Louis VII (H. D'ARBOIS DE J., *Histoire*, t. III, p. 13, note 1, remis en cause dans Th. EVERGATES, « Louis VII and the Counts », art. cit., p. 115, note 26). La première fois qu'Henri est présenté comme le gendre du roi de France serait le 24 juin 1148, lors d'un conseil de croisade tenu à Acre, selon Guillaume de Tyr (*ibid.*, p. 113). Anthime Fourrier faisait remarquer que l'historien et archevêque de Tyr n'avait commencé à collecter ses informations qu'en 1165 et avait rédigé son ouvrage au milieu des années 1170 et il concluait que la mention pouvait avoir été ajoutée par le chroniqueur qui savait avec le recul qu'Henri était devenu le gendre du roi de France, sans qu'il faille penser qu'il fut officiellement présenté comme tel pour la première fois le 24 juin 1148 (Anthime FOURRIER, « Retour au terminus », dans les *Mélanges de langue et de littérature du moyen âge et de la renaissance offerts à Jean Frappier, Pub. romanes et françaises*, n° 112, Genève, 1970, vol. 1, p. 299-311, à la p. 301). Pour Th. Evergates, si Guillaume de Tyr avait décidé d'actualiser la présentation de certains personnages de sa chronique, avec des détails anachroniques par rapport à l'époque des faits qu'il relate, il n'aurait pas présenté Henri comme le fils du comte Thibaud II, mais comme le comte de Champagne (Th. EVERGATES, « Louis VII and the Counts », art. cit., p. 113). L'historien américain mélange ici deux éléments qui ne sont pas du même ordre : autant un chroniqueur pourrait avoir facilement anticipé un lien familial, autant il aurait sans doute été plus prudent concernant le titre de l'individu. L'argument mobilisé par Th. Evergates ne nous convainc pas, mais nous ne voyons pas bien l'intérêt que pouvait avoir Guillaume de Tyr a précisé juste à ce moment de sa chronique qu'Henri était le gendre de Louis VII, si ce n'est pas à l'occasion de ce conseil de croisade que l'annonce des fiançailles du premier avec la fille du second fut bien officialisée, d'autant qu'il ne nous dit rien du rôle du fils de Thibaud II lors de ce conseil. Les fiançailles (*desponsationes*) de Marie et Henri furent officialisées en 1153 et A. Fourrier faisait remarquer qu'elles constituaient plus un consentement au mariage que la promesse d'un futur mariage (A. FOURRIER, « Retour au terminus », art. cit., p. 306-308). Le terme « desponsationes » est difficile à rendre en français ; la solution « fiançailles » convient si nous l'entendons dans son sens fort d'engagement.

93. Dans une lettre du 29 janvier 1176, le pape Alexandre III avait appelé Louis VII et ses barons de France à prendre la croix (Jacques-Paul MIGNE [éd.], *PL*, t. CC : *Saeculum XII, Alexandri III, Romani pontificis, Opera omnia*, Paris, J.-P. Migne, 1855, col. 1063-1064) et, dans une lettre non datée, l'abbé de Clairvaux, Henri de Marcy (1176-1179) rapporte au pape la cérémonie solennelle durant laquelle le comte de Champagne prit la croix quelques jours après la Noël 1177 (Id. [éd.], *PL*, t. CCIV : *Saeculum XII, Clementis III, pontificis Romani, epistolae et privilegia, ordine chronologico digesta*, Paris, J.-P. Migne, 1855, col. 216). Après avoir pris le temps de mettre ses affaires en ordre, à la fin du mois de mai 1179, après la naissance de son quatrième enfant, Henri le Libéral, âgé de 52 ans, prit la route de la Terre Sainte, dirigeant une armée qui embarqua à Marseille, fit une escale à Brindisi et arriva en juillet 1179 à Acre. Henri fit partie des troupes conduites par Baudouin IV qui tentèrent de protéger la forteresse templière du Chastellet, qui voulait contrôler le gué de Jacob, à une demi-journée de la ville de Tibériade, mais en vain, parce qu'elles arrivèrent trop tard. Au printemps 1180, Henri le Libéral quitta Jérusalem pour Constantinople, mais il fut capturé par les Turcs. L'Empereur Manuel I^{er} Comnène paya sa rançon et le comte de Champagne arriva à Constantinople en août 1180. Lors de son trajet de retour, il passa par l'Illyrie, puis par Rome et ensuite arriva en Bourgogne, où il assista à une cour tenue par son roi à Sens, avant d'arriver malade à Troyes, le 8 mars 1181, et de mourir dans la nuit du 16 au 17 mars 1181, soit à peine huit jours après son retour dans sa capitale. À propos du second pèlerinage en armes d'Henri le Libéral, voir Th. EVERGATES, *Henry*, p. 150-163.

Autant les circonstances politiques du temps et les contingences de la vie, à savoir la nécessité de trouver un apaisement après le très violent conflit avec les Capétiens de 1142-1143⁹⁴, les obligations féodales, l'âge d'un père⁹⁵ ou encore l'importance de Bernard de Clairvaux auprès de ce dernier pourraient avoir influencé davantage la première participation à la croisade d'Henri le Libéral que sa spiritualité personnelle, autant sa seconde participation n'est pas suspecte des mêmes contraintes, contingences et influences.

La croisade eut aussi une importance toute particulière dans le lignage des Blois-Champagne, puisque le fils de Thibaud II ne fut pas le premier des Thibaudiens à prendre la croix, son grand-père Étienne-Henri⁹⁶ et son grand-oncle Hugues⁹⁷ l'ayant précédé. Les Champenois avaient

94. Malgré la réconciliation, les relations ne sont pas revenues à la normale entre Louis VII et Thibaud II, ce qui fait qu'en 1146, à Vézelay, quand Bernard de Clairvaux prêche la croisade et que la décision est prise que ce sera Henri qui représentera la Champagne et non pas Thibaud II lui-même, cette solution est interprétée comme une manière de sauver la face (ID., « Louis VII and the Counts », art. cit., p. 111). Pour autant la présence d'Henri à Vézelay ne signe pas encore le rapprochement entre Thibaud et Louis. Theodore Evergates a raison de rappeler qu'il y avait encore de l'amertume entre les deux hommes, puisqu'en février 1147, le père d'Henri le Libéral ne fut pas appelé pour assurer la régence durant la croisade, alors qu'en tant que comte palatin et en tant qu'ancien régent, il aurait pu faire figure de choix tout indiqué (*ibid.*, p. 112).

95. En 1147, lors du départ de Louis VII et de ses vassaux pour la Terre Sainte, Thibaud II a 54 ans.

96. Le comte de Blois Étienne-Henri (1089-1102) fut l'un des premiers seigneurs à répondre à l'appel d'Urbain II : il quitta Coulommiers en 1096 et prit la route de la Terre Sainte en compagnie de son beau-frère, le duc de Normandie, Robert Courteheuse. En octobre 1097, Étienne-Henri arriva devant Antioche. Commença un long siège, trop long pour le comte qui partit le 2 juin 1098, c'est-à-dire deux jours avant la reddition de la ville. Son retour en Occident fut considéré comme un acte de lâcheté. À propos de l'interprétation de l'attitude des pèlerins en armes de la Première croisade et de l'influence de celle-ci sur leur *fama*, voir William MAIRD, « "Many others, whose names I do not know, fled with them" : Norman courage and cowardice on the First Crusade », dans Kathryn HURLOCK, Paul OLDFIELD (éd.), *Crusading and Pilgrimage in the Norman World*, Woodbridge-Rochester, The Boydell Press, 2015, p. 13-29. Dans le cas d'Étienne-Henri, son attitude fut peut-être désastreuse pour sa renommée si bien que, sur les conseils de son épouse, il reprit la route de la Terre Sainte en 1100, à la tête d'une armée dans laquelle étaient présents les évêques de Laon et de Soissons ainsi que les comtes de Bourgogne, de Toulouse et de Mâcon. Il participa à la prise de Tortose (aujourd'hui Tartous, en Syrie) en février 1102, arriva à Jérusalem en avril 1102, où il reçut un morceau de la Croix de la part du roi Baudouin I. Il fut tué le 19 mai 1102 lors de la bataille de Ramalah, ayant racheté son honneur en mourant en martyr. Voir James A. BRUNDAGE, « An errant Crusader : Stephen of Blois », dans *Traditio*, vol. 16, 1960, p. 380-395 et John H. PRYOR, « Stephen of Blois : Sensitive New-Age Crusader or Victim of History ? », dans *Arts, The Journal of the Sydney University Arts Association*, vol. 20, 1998, p. 26-74. Voir aussi James A. BRUNDAGE, *Medieval canon law and the crusader*, Madison-Londres, The University of Wisconsin Press, 1969, p. 38-39 et M. BUR, *Formation*, p. 483-485. Nuançons cette rapide présentation, en précisant que l'attitude d'Étienne-Henri lors du siège d'Antioche ne fut pas unanimement décriée ; au contraire, Nicholas L. Paul souligne que la plupart des chroniqueurs semblent être indulgents envers Étienne et sa désertion, sauf dans une variante de la chronique de Baudry de Bourgueil, où le portrait du comte de Blois est tout à fait corrosif, mais N. L. Paul a bien montré que le manuscrit qui témoigne de cette version de la chronique avait été produit par des ennemis du comte de Blois, dans l'optique d'entacher sa réputation (Nicholas L. PAUL, « Crusade, Memory and Regional Politics in Twelfth Century Amboise », dans le *Journal of Medieval History*, vol. 31-2, 2005, p. 127-141, en part. p. 139).

97. Le comte de Troyes Hugues (1093-1125) fit deux séjours en Terre Sainte durant son principat, en 1104-1107, puis en 1114-1116. Durant son second séjour, il fut accompagné de son vassal Hugues de Payns, qui resta à Jérusalem et fonda l'ordre du Temple. En 1125, il répudia son épouse et le fils de deux ans que celle-ci disait avoir eu de lui, transmet le comté de Troyes à son neveu, Thibaud II, et rejoignit l'ordre du Temple en Terre Sainte. La fin de sa vie est mal connue, mais il était encore en vie en 1129/1130, puisque son nom apparaît dans la liste des témoins d'un acte du prieur du Saint-Sépulcre (Henri-François DELABORDE [éd.], *Chartes de Terre Sainte provenant de l'abbaye de Notre-Dame de Josaphat*, Paris, E. Thorin, 1880, n° 17, p. 44). L'action d'Hugues en Terre Sainte est digne d'éloges, ce qui fit oublier l'attitude d'Étienne, si tant est que celle-ci eût besoin de l'être.

d'ailleurs été nombreux à participer aux premières croisades⁹⁸ et le fondateur de l'ordre du Temple, Hugues de Payns, était un vassal des comtes de Champagne⁹⁹, ce qui explique pourquoi les Templiers entretenaient des relations privilégiées avec les Thibaudiens¹⁰⁰. Henri I^{er} ne fut pas non plus le dernier de ce lignage à prendre la croix¹⁰¹, sans que nous puissions parler pour autant de « tradition familiale » en la matière¹⁰², et les Champenois continuèrent à être nombreux parmi les pèlerins en armes qui ralliaient régulièrement la Terre Sainte¹⁰³. Comme ses

À propos de l'importance de la croisade pour Hugues de Champagne, voir James DOHERTY, « Count Hugh of Troyes and the Prestige of Jerusalem », dans *History, The Journal of the Historical Association*, vol. 102, n° 353, 2017, p. 874-888, en part. p. 878-879 (à propos des informations concernant les séjours d'Hugues en Terre Sainte). Nous attendons avec impatience de pouvoir lire ID., *Crusade and Lordship : Count Hugh of Champagne and the Impact of the First Crusade* (à paraître). Pour la biographie d'Hugues, voir H. D'ARBOIS DE J., *Histoire*, t. II, p. 63-142 ; M. BUR, *Formation*, p. 259-277 et Charles WEST, « Count Hugh of Troyes and the territorial principality in early twelfth-century western Europe », dans *l'English Historical Review*, vol. 127/526, 2012, p. 523-548.

98. Arthur PRÉVOST, « Les Champenois aux croisades », dans les *MSAA*, t. 85, 1921, p. 109-179 ; Yvonne BELLENGER, Danielle QUÉRUEL (dir.), *Les Champenois et la croisade*, Actes des quatrième journées rémoises, 27-28 novembre 1987, [organisées par le] Centre de recherche sur la littérature du Moyen Âge et de la Renaissance de l'Université de Reims, Paris, Aux Amateurs de livres, 1989 ; Nicole HANY-LONGUESPÉ, *Le Trésor et les reliques de la cathédrale de Troyes de la IV^e croisade à nos jours*, Troyes, La Maison du Boulanger, 2005, chap. 1 « Les Champenois et les Croisades », p. 18-35, en part. p. 19-22.

99. Thierry LEROY, *Hugues de Payns : chevalier champenois, fondateur de l'ordre des Templiers*, [Troyes], Maison du boulanger, 1997 ; ID., *Hugues de Payns. La naissance des Templiers : la mémoire retrouvée*, Lille, TheBookEdition, 2011. Voir aussi ID., « 1127-1143 : l'organisation du réseau templier en Champagne », dans Arnaud BAUDIN, Ghislain BRUNEL, Nicolas DOHRMANN (dir.), *Templiers : de Jérusalem aux commanderies de Champagne*, Paris, Somogy, 2012, p. 117-122.

100. Michel BUR, « Les comtes de Champagne et les templiers », dans *La Vie en Champagne*, n° 8, octobre-décembre 1996, p. 15-19, rep. dans ID., *La Champagne médiévale : recueil d'articles*, Langres, D. Guéniot, 2005, p. 635-642 ; Arnaud BAUDIN, « Entre Orient et Occident : les relations entre les comtes de Champagne et l'ordre du Temple », dans ID., G. BRUNEL, N. DOHRMANN (dir.), *Templiers, op. cit.*, p. 52-59.

101. Autant nous avons donné des détails à propos des expéditions d'Étienne-Henri et d'Hugues, parce qu'elles constituaient sinon des modèles, au moins des précédents pour celles d'Henri le Libéral, autant nous nous contenterons de signaler rapidement que son fils aîné, Henri II, participa à la Troisième croisade (1189-1192) et succéda sur le trône de Jérusalem à Conrad de Montferrat, assassiné le 28 avril 1192, avant de mourir à son tour le 10 septembre 1197 en tombant d'une fenêtre de son château. L'autre fils d'Henri le Libéral, Thibaud III, décida de se croiser à son tour après le tournoi d'Écry du 22 novembre 1199, mais il mourut dans son palais de Troyes, le 24 mai 1201, sans avoir pu mettre à exécution son vœu et en demandant à ses amis Renaud de Dampierre et Geoffroy de Villehardouin de le faire à sa place. Thibaud IV prit, quant à lui, la tête de la croisade des barons en 1239 (William Chester JORDAN, « The representation of the crusades in the songs attributed to Thibaud, count palatine of Champagne », dans le *Journal of Medieval History*, vol. 25, 1999, p. 27-34, rep. dans ID., *Ideology and royal power in medieval France : kingship, crusades and the Jews*, Aldershot-Burlington, Ashgate Variorum, 2001, p. 27-34 ; Michael LOWER *The Barons' Crusade : A Call to Arms and its Consequences*, Philadelphie, University of Pennsylvania Press, 2005, en part. chap. 5 : « The appeal to count Thibaut : crusaders, Jews, and Heretics in Champagne »), présentée par Joseph Roserot de Melin comme « un coup de tête sans résultat de ce roi-chansonnier » (Joseph ROSEROT DE MELIN, *Le Diocèse de Troyes des origines à nos jours [III^e siècle-1955]*, Troyes La Renaissance, 1957, p. 74). Thibaud V, enfin, participa à la Huitième croisade et mourut le 4 décembre 1270, à Trapani, en Sicile, sur le chemin du retour.

102. Nicholas L. PAUL, *To Follow in Their Footsteps : The Crusades and Family Memory in the High Middle Ages*, Ithaca-Londres, Cornell University Press, 2012. Nous rejoignons l'historien américain lorsqu'il rappelle avec prudence que le fait d'observer une série de choix individuels similaires ne permet pas d'établir avec certitude une tradition familiale, même s'il a bien montré dans son ouvrage à la fois comment les actions des membres d'un lignage devaient être réinscrites dans un contexte discursif où la *memoria* pouvait produire une forme de déterminisme et comment la participation à une croisade était un élément moteur des (re)constructions mémorielles (*ibid.*, p. 201).

103. Randall Todd PIPPENGER, *Crusading as a Family : A Study of the County of Champagne, 1179-1226*, PhD thesis soutenue en 2018 à l'Université de Princeton ; ID., « Lives on hold : the Dampierre family, captivity

devanciers et ses successeurs, Henri I^{er} put se servir du « prestige de Jérusalem¹⁰⁴ » pour alimenter le discours idéologique visant à construire ou affermir l'autorité de son pouvoir dans une principauté en construction¹⁰⁵.

Consacrer toute une partie d'un chapitre à la Terre Sainte dans une thèse sur une collégiale champenoise peut sans doute surprendre ; ce choix s'inscrit pourtant dans une historiographie récente, majoritairement anglosaxonne, qui tend à démontrer l'importance des croisades pour expliquer un certain nombre d'évolutions du paysage religieux comme de la spiritualité de l'époque. Giles Constable a ainsi été l'un des premiers à suggérer que l'étude des comportements et des formes de dévotion des croisés était tout aussi importante que l'analyse

and the crusades in thirteenth-century Champagne », dans le *Journal of Medieval History*, vol. 44, 2018, p. 507-528.

104. J. DOHERTY, « Count Hugh », art. cit. Nous partageons l'hypothèse de James Doherty à propos du fait que la croisade pouvait être source de prestige pour un prince et pouvait lui permettre d'asseoir ou d'approfondir son autorité dans sa principauté à son retour. Cependant, dans le cas du comte Hugues, la méthode utilisée par l'historien pour le prouver ne nous a pas convaincu : il estime que des expressions comme « ad Sepulchrum Dominicum pia devotione profecturus » (AD Aube, 6 H 38 ; Ch. LALORE, *Cartulaires*, t. VII, n° 18 [acte de 1113 copié dans une pancarte], p. 23-31, à la p. 30) ou « dum secunda vice Jherusalem pergeret » (*ibid.*, t. VII, n° 24 [acte de 1122], p. 41-43, à la p. 42), présentes dans l'exposé des chartes comtales sont performatives de la condition du pèlerin en armes et sont le reflet de la propagande princière, alors qu'il semble plutôt s'agir de précisions factuelles, liées à des considérations pratiques, documentant le contexte de leur production, en lien à la fois avec les motivations ou l'intérêt des bénéficiaires et les conditions de travail de la chancellerie ou des scribes du prince, modifiées par le départ en Terre Sainte de ce dernier. En effet, non seulement le départ en croisade ou le trajet vers la Terre Sainte est une opportunité saisie par les établissements religieux d'obtenir des chartes du comte, avant qu'il ne soit absent de sa principauté, c'est-à-dire qu'il ne puisse plus en expédier, ou moins facilement, et que les rapports de force changent à l'échelle locale ou régionale, du fait de son départ (Marlène HÉLIAS-BARON, « Ferveur des laïcs ou précaution monastique ? Étude des pics documentaires observés dans les chartiers cisterciens à la veille des deuxième et troisième croisades », dans la *Revue Mabillon*, nouvelle série, t. 19 [= t. 80], 2008, p. 77-97), mais en plus ce départ entraîne un fonctionnement différent de la chancellerie princière, certains agents restant sur place, d'autres accompagnant le prince. J. Doherty compare sa méthode avec celle que déploya Kathryn Dutton quand elle analysa les chartes angevines de Geoffroy V, comte d'Anjou de 1129 à 1151, et repéra qu'il y était souvent intitulé « fils du roi de Jérusalem » (Kathryn DUTTON, « Crusading and political culture under Geoffrey, count of Anjou and duke of Normandy, 1129-51 », dans *French History*, vol. 29/4, 2015, p. 419-444), mais nous voyons une différence importante entre leurs deux études : autant la titulature des chartes peut être investie par la propagande princière, autant nous avons dit que les mentions du départ en croisade présentes dans les exposés des chartes ne l'étaient probablement pas, parce qu'il s'agit de deux moments diplomatiques différents, obéissant à des logiques différentes.

105. James L. NAUS, *Constructing Kingship. The Capetian Monarchs of France and the Early Crusades*, Manchester, Manchester University Press, 2016 : « A central argument of this book is that over the course of the twelfth century, as various actors near to the Capetian court came to fuse emerging crusade ideas with ancient ideas of sacred kingship, a new royal identity emerged that was fundamentally connected to and shaped by the crusading movement » (*ibid.*, p. 3). Après la Deuxième croisade à laquelle participa le fils de Thibaud II, l'expérience de la Terre Sainte fut déterminante dans la construction du pouvoir et de l'autorité des rois de France, en particulier pour Louis IX (William Chester JORDAN, *Louis IX and the Challenge of the Crusade : a Study in Rulership*, Princeton, Princeton University Press, 1979 ; Marianne Cecilia GAPOSCHKIN, « Role of the Crusades in the Sanctification of Louis IX », dans Thomas F. MADDEN, James L. NAUS et Vincent RYAN [ed.], *Crusade : Medieval Worlds in Conflict*, Farnham-Burlington, Ashgate, 2010, p. 195-209). En ce qui concerne les Thibaudiens, Arnaud Baudin a par ailleurs montré que la croix était le principal « signe proto-héraldique de la maison de Blois-Champagne », depuis au moins le principat d'Étienne-Henri, qu'il y avait là un lien direct avec les croisades (A. BAUDIN, *Sceaux*, p. 234-238) et que les potences introduites dans les armoiries comtales à partir de 1214 pourraient être une allusion aux armoiries de Jérusalem et un souvenir de l'accession du fils d'Henri le Libéral, Henri II, au trône hiérosolymitain (*ibid.*, p. 260-261).

de la structure et du recrutement des ordres cisterciens, prémontrés ou chartreux, pour comprendre la vie religieuse du XII^e siècle¹⁰⁶. Il milite pour un changement du paradigme historiographique actuel qui veut que l'on considère les moines et les chanoines comme étant au centre de la vie religieuse du XII^e siècle alors que les pèlerins, les prêcheurs itinérants, les membres des ordres militaires ou encore les croisés formeraient la périphérie de cette vie religieuse¹⁰⁷. Une thèse consacrée à une communauté canoniale séculière champenoise fondée entre 1152 et 1158 est une bonne illustration de la force du paradigme contre lequel G. Constable milite. Loin de souscrire à l'ensemble de ses conclusions, nous reprenons l'idée d'une revalorisation nécessaire de la croisade pour la compréhension des formes de dévotion et des évolutions du paysage religieux du XII^e siècle et l'enjeu va être ici de se demander si, dans le cas d'Henri le Libéral, l'expérience de la Terre Sainte pourrait avoir été un facteur déterminant dans le choix qu'il fit, à son retour de croisade, d'installer des chanoines séculiers à Troyes et ailleurs en Champagne méridionale.

Nous commencerons par examiner les quelques indices directs, présents dans des sources diplomatiques, de l'influence de la Terre Sainte sur la fondation de Saint-Étienne de Troyes et des autres collégiales séculières fondées à la même époque par Henri le Libéral (A), avant d'aborder des indices plus indirects, à savoir l'importance des chanoines et du culte de saint Étienne en Terre Sainte, à l'époque où Henri le Libéral s'y trouva (B), et la manière dont la spiritualité d'un croisé du milieu du XII^e siècle peut s'accorder avec l'*ordo* d'un chanoine (C).

A. L'influence de la Terre Sainte : indices diplomatiques

L'hypothèse d'une influence de la Terre Sainte sur la fondation des collégiales séculières de Champagne méridionale du XII^e siècle, dont Saint-Étienne de Troyes, repose sur des indices directs, fournis par trois documents diplomatiques.

Deux actes permettent en effet de connecter directement la fondation d'une collégiale séculière champenoise avec le contexte de la Deuxième croisade : il s'agit de la charte de l'évêque de Troyes, Henri de Carinthie, datant de 1154¹⁰⁸, et de celle du comte de Champagne, Henri le

106. « A pilgrimage or a crusade [...] might fill as profound a need in some people as a lifetime reciting the psalms or enclosed in a cell did for others » (Giles CONSTABLE, *The Reformation of the Twelfth Century*, Cambridge, Cambridge University Press, 1996, p. 86-87).

107. « It may be closer to the realities of medieval religious life to think in terms of a different model, putting the individual religious experience at the centre, surrounded by various forms of religious life » (*ibid.*, p. 86).

108. AD Aube, 8 G 1. Voir aussi notre édition ci-après, t. I, vol. 2, annexe n° 5.

Libéral, datant de 1169¹⁰⁹, relatives à Saint-Nicolas de Pougy. Dans l'exposé des deux actes, il est fait référence au retour mouvementé de Jérusalem que vécut le jeune Henri :

[1154] [...] illustrissimus comes Trecensis Henricus regressus a Jerosolimis per plurima maris ac terre discrimina quod timore morti[s] votum Deo et sancto Nicholao voverat voluntarie persolvit ponendo videlicet et attitulando tres canonicos presbiteros in ecclesia de Pogeio [...]

[1169] [...] regressus ab Jerosolimis per plurima maris ac terre discrimina quod timore mortis votum Deo et sancto Nicolao vovi et voluntarie persolvi ponendo scilicet et attitulando tres canonicos presbiteros in ecclesia de Pugeio [...]

Le fils de Thibaud II eut à souffrir plusieurs dangers sur terre comme sur mer, à tel point qu'il craignit de mourir et en appela à Dieu et à saint Nicolas, faisant le vœu d'établir trois chanoines-prêtres dans l'église de Pougy, s'il survivait à ces épreuves, dont nous ignorons la nature.

Cet épisode n'est pas sans rappeler celui de la fondation de Saint-Nicolas d'Angers, premier établissement du royaume de France à être dédié à l'évêque de Myre : selon les *Miracles de saint Nicolas*, attribués à Joël, abbé de Saint-Pierre de la Couture¹¹⁰, sur l'itinéraire de retour de son deuxième pèlerinage en Terre Sainte, en 1009-1011, le comte d'Anjou Foulques III Nerra, surnommé le Jérusalemite pour ses nombreux pèlerinages, aurait invoqué à genoux saint Nicolas, alors que le navire sur lequel il avait embarqué à Antioche et qui longeait les côtes lyciennes était pris dans une tempête, lui promettant que, s'il le sauvait de la mort, il construirait une église en son honneur à son retour à Angers¹¹¹. Sorti indemne de cette tempête, de retour en son comté, le comte aurait un temps négligé sa promesse, jusqu'au jour où il vit, depuis une fenêtre de son château surplombant la Maine, une colombe tenant dans son bec des gravats, dont elle se servit pour combler un trou dans la roche, ce qui aurait déclenché sa décision de fonder, en 1020, l'église Saint-Nicolas d'Angers¹¹². De même, un moine de l'abbaye normande du Bec raconte comment Richard, le fils de Foulque l'Ancien, compagnon de Guillaume le Conquérant et seigneur d'Aunou-le-Faucon, fit un vœu similaire, alors que le navire sur lequel il naviguait, lui aussi sur le chemin du retour de Jérusalem, était pris dans une

109. AD Aube, 8 G 2, n° 2. J. BENTON, M. BUR, *Recueil*, t. I, n° 290, p. 371 et t. II, n° 290, p. 19.

110. *Catalogus Codicum Hagiographicorum Latinorum antiquiorum saeculo XVI qui asservantur in Bibliotheca Nationali Parisiensi, ediderunt Hagiographi Bollandiani*, Bruxelles-Paris, Schepens-Picard, t. III, 1893, p. 159-160, cité par Louis HALPHEN, *Le Comté d'Anjou au X^e siècle*, Paris, Picard, 1906, note 3, p. 214. Voir aussi BHL n° 6177.

111. Ch. W. JONES, *Saint Nicholas*, *op. cit.*, p. 103-104.

112. *Historia Sancti Florentii Salmurensis*, dans Paul MARCHEGAY, Émile MABILLE (éd.), *Chroniques des églises d'Anjou*, Paris, V. Renouard, 1869, p. 217-328, à la p. 275, citée par Ch. W. JONES, *Saint Nicholas*, *op. cit.*, note 36, p. 394.

tempête¹¹³. Toutes ces prières à saint Nicolas sur le chemin du retour de Jérusalem¹¹⁴, celles d'Henri le Libéral comme celles, plus anciennes, de Foulques III Nerra et de Richard, renvoient à un épisode de la Vie de saint Nicolas : l'évêque de Myre fit un voyage en Terre Sainte et, sur le chemin, il prédit au pilote une tempête, qui survint ; elle fut si forte que tous les passagers pensèrent leur dernière heure arrivée, avant que saint Nicolas ne rendit la mer calme¹¹⁵, ce qui fit de lui le patron des navigateurs.

Après son retour sain et sauf en Champagne, Henri le Libéral réalisa sa promesse et il a déjà été dit que la fondation de Saint-Nicolas de Pougy relevait d'une initiative partagée par le comte et les seigneurs de Pougy, parmi lesquels figurait le connétable Eudes. Ce dernier ne devint un officier aulique qu'au début du principat d'Henri le Libéral ; auparavant, il s'agissait d'un ami du fils du comte, issu d'un lignage vassal, suffisamment proche du jeune Henri pour l'avoir accompagné en Terre Sainte¹¹⁶. Il est très probable qu'il rentra en même temps que lui, allant à ses côtés de Charybde en Scylla, craignant également pour sa vie et formulant le même vœu que son illustre ami, ce qui explique qu'il s'associa à lui lors de la fondation de Saint-Nicolas de Pougy.

À la même époque où le comte et son connétable fondaient cette collégiale séculière, deux autres officiers auliques installaient des chanoines séculiers dans les églises ou chapelles de leur *castrum*, à savoir le bouteiller Anseau de Traînel et le sénéchal Geoffroy de Joinville, qui, eux aussi, accompagnaient le jeune Henri lors de la Deuxième croisade¹¹⁷. Contrairement aux chartes de 1154 et 1169 pour Saint-Nicolas de Pougy, nous n'avons trouvé aucune mention du contexte de la Terre Sainte ou des dangers de l'itinéraire suivi au retour de Jérusalem dans les sources qui documentent les premiers temps des collégiales de la Sainte-Trinité de Traînel et de Saint-Laurent de Joinville.

113. *Catalogus Codicum Hagiographicorum, op. cit.*, t. II, 1890, p. 429, l. 14-20, cité par Ch. W. JONES, *Saint Nicholas, op. cit.*, note 37, p. 394.

114. Plus tard, les vœux à saint Nicolas sont encore attestés, à l'image des prières de Marguerite de Provence, en 1254, rapportées par Joinville, lors de la violente tempête qu'affronta la nef qui ramenait Louis IX et sa famille en France, après la Septième croisade.

115. « Or, un jour, des marins étaient en danger ; ils firent alors cette prière qu'ils mêlaient de larmes : "Nicolas, serviteur de Dieu, si ce que nous avons entendu dire de toi est vrai, c'est le moment pour nous de l'éprouver". Aussitôt apparut un homme qui lui ressemblait et qui leur dit : "Vous m'avez appelé. Me voici !". Et il se mit à les aider dans le maniement des voiles, des cordages et des autres gréements du navire ; et aussitôt la tempête cessa. Et quand ils vinrent à son église, ils reconnurent sans aucune indication celui qu'ils n'avaient jamais vu auparavant. Alors ils remercièrent Dieu et Nicolas pour leur délivrance ; et il leur dit qu'ils devaient l'attribuer à la miséricorde divine et à leur foi, non à ses propres mérites » (Jacques de Voragine, *La Légende dorée, op. cit.*, p. 30).

116. Arnaud BAUDIN, *Les Sceaux, op. cit.*, p. 277.

117. *Ibid.*

Il faut tout de même retenir qu'un point commun unit la majorité des fondateurs des collégiales séculières de la seconde moitié du XII^e siècle : Henri le Libéral, Eudes de Pougy, Anseau de Traînel et Geoffroy de Joinville participèrent à la Deuxième croisade. Faut-il voir là une raison, personnelle mais partagée, qui explique qu'à leur retour de Terre Sainte ils décidèrent de fonder des collégiales, quelle que soit les formes différentes qu'ils leur donnèrent, puisque nous avons noté des différences dans le profil des collégiales fondées par Henri devenu comte et de celles de ses anciens compagnons de croisade, devenus ses officiers auliques¹¹⁸ ?

Henri le Libéral et ses vassaux ne furent d'ailleurs ni les seuls princes, ni les premiers qui, à leur retour de Terre Sainte, fondèrent des collégiales séculières, sans que nous puissions induire de cette coïncidence un nécessaire rapport de cause (l'expérience de la Terre Sainte) à effet (la fondation de collégiales séculières) : Eudes de Déols, qui s'était rendu en pèlerinage en Terre Sainte, en compagnie du comte d'Angoulême, en 1026-1028, fit construire vers 1042-1045 une église « ad formam Sancti Sepulcri Yerosolymae¹¹⁹ », dont nous savons qu'elle était desservie par quatorze chanoines séculiers au XIII^e siècle¹²⁰, ce qui ne veut pas dire nécessairement qu'il en fut ainsi dès le XI^e siècle, même l'hypothèse est envisageable. Prenons un exemple un peu différent, celui de l'un des établissements canoniaux les plus importants de Pologne jusqu'au XVIII^e siècle, à savoir le Saint-Sépulcre de Miechów, au nord de Cracovie, qui fut fondé dans un contexte comparable : dans le deuxième tiers du XII^e siècle, un puissant seigneur polonais fit le pèlerinage de Jérusalem et ramena avec lui des chanoines du Saint-Sépulcre de Jérusalem¹²¹.

118. À propos des différences entre les fondations canoniales d'Henri le Libéral et de ses vassaux, voir ci-dessus, chap. 2, II-A-2.

119. Extrait de la *Chronique* de Robert d'Auxerre, éditée dans le *Recueil des Historiens des Gaules et de la France*, t. XI, Paris, L. F. Delatour, 1767, p. 308, cité par Émile CHÉNON, François DESHOULIÈRES, « Les dates de la construction de l'église de Neuvy-Saint-Sépulcre », dans le *Bulletin de la Société Nationale des Antiquaires de France*, 1916, p. 190-196 et p. 214-229, à la p. 194 et à la p. 214. À propos du fait que la collégiale de Neuvy-Saint-Sépulcre imite le Saint-Sépulcre de Jérusalem, voir Simon BRYANT, « La collégiale Saint-Étienne de Neuvy-Saint-Sépulchre (Indre). Une étude de la rotonde et de la nef », dans la *Revue Archéologique du Centre de la France*, t. 43, 2004, p. 171-207, en part. p. 174 (plans). À propos du lien entre la collégiale de Neuvy-Saint-Sépulchre et la Terre Sainte, voir aussi Jean HUBERT, « Le Saint-Sépulcre de Neuvy et les pèlerinages de Terre-Sainte au XI^e siècle », dans le *BM*, t. XC, 1931, p. 91-100. Des études ont montré l'importance du Saint-Sépulcre de Jérusalem dans l'architecture occidentale : Geneviève BRESCH-BAUTIER, « Les imitations du Saint-Sépulcre de Jérusalem (IX^e-XV^e siècles), archéologie d'une dévotion », dans la *Revue d'Histoire de la Spiritualité*, t. L, n° 199-200, 1974, p. 319-342 ; Carol HEITZ, « Architecture et liturgie : le Saint-Sépulcre et l'Occident », dans les *Cahiers de Saint-Michel de Cuxa*, t. XXV, 1991, p. 5-11 ; ID., « Le modèle du Saint-Sépulcre », dans Monique JANNET-VALLAT, Christian SAPIN (dir.), *Guillaume de Volpiano et l'architecture des rotondes*, Actes du colloque de Dijon, Musée Archéologique, 23-25 septembre 1993, Dijon, PU de Bourgogne, 1996, p. 229-236 ; Claire PÉQUIGNOT, « Vraies ou fausses imitations de l'Anastasis de Jérusalem aux XI^e et XII^e siècles », dans les *Cahiers de Saint-Michel de Cuxa*, t. XXXI, 2000, p. 119-133.

120. Guy DEVAILLY, *Le Berry du X^e siècle au milieu du XIII^e siècle : étude politique, religieuse, sociale et économique*, Paris, La Haye-Mouton, 1973, p. 540 et 545.

121. Jerzy KLOCZOWSKI, « Les chanoines en Pologne aux XI^e-XII^e siècles », dans *La Vita commune del clero nei secoli XI e XII*. Atti della Settimana di studio : Mendola, settembre 1959, Milan, Vita e Pensiero, 1962, t. II, p. 66-70, à la p. 69.

Il y a donc deux différences avec l'exemple champenois : d'une part, Henri le Libéral n'a pas ramené des chanoines de Terre Sainte, mais installé des chanoines après son retour de Terre Sainte, sans qu'il y ait de dépendance institutionnelle entre les établissements qu'il fonda et une collégiale levantine ; d'autre part, le prince polonais opta pour des chanoines réguliers, alors qu'Henri le Libéral choisit des chanoines séculiers.

Dans l'exemple de la collégiale berrichonne comme dans celui de la collégiale polonaise, le point commun est l'imitation, architecturale ou institutionnelle, du Saint-Sépulcre de Jérusalem, ce qui ne se retrouve pas dans le cas des collégiales fondées par Henri le Libéral et ses vassaux à leur retour de Terre Sainte. En Champagne, il existait d'ailleurs déjà un établissement dédié au Saint-Sépulcre, à Samblière, sur l'actuelle commune de Villacerf : il aurait été fondé dans la seconde moitié du X^e siècle par saint Adélard, chanoine et archidiacre de Troyes¹²², avant de devenir clunisien et de dépendre de La Charité-sur-Loire ; si la date de la réforme de ce prieuré n'est pas précisément établie, son existence est attestée en 1114 par un acte de l'évêque de Troyes, Philippe de Pont, connu par sa copie du début du XVII^e siècle¹²³. Le prieuré clunisien, établi à 15 km au nord-ouest de Troyes, n'est certes pas une imitation du Saint-Sépulcre de Jérusalem, que ce soit d'un point de vue architectural ou institutionnel. Revenu de Terre Sainte, puis devenu comte de Champagne, Henri ne semble pas s'être montré particulièrement généreux envers cet établissement, qui n'est le bénéficiaire que d'une seule de ses chartes conservées : en 1155, il lui abandonnait son droit de sauvement sur les hommes de La Chapelle-Vallon¹²⁴.

S'il y a un lien direct entre la fondation de Saint-Nicolas de Pougy par Henri le Libéral et le contexte de la Deuxième croisade, il n'y en a pas entre celui-ci ou, plus généralement, entre la Terre Sainte et Saint-Étienne de Troyes, du moins pas du vivant d'Henri le Libéral. Après son principat en revanche, un lien institutionnel peut être repéré entre la collégiale troyenne et un établissement religieux de la Terre Sainte : en effet, en 1186, la comtesse de Champagne, Marie de France, veuve d'Henri le Libéral, agissant en tant que régente, promet au chapitre de Saint-Étienne de Troyes qu'après la collation d'une prébende à la léproserie des Deux-Eaux, elle n'amputerait pas davantage les revenus de la collégiale, mais précisa qu'elle se réservait le droit d'assigner une prébende perpétuelle à son chapelain, Pierre, chanoine d'Hébron, et à l'église

122. Nicolas CAMUZAT, *Promptuarium sacrarum antiquitatum Tricassinæ dioecesis...*, Troyes, N. Moreau, 1610, fol. 351, cité par A. ROSEROT, *Dictionnaire*, t. III, p. 1751.

123. L'évêque de Troyes donnait au prieur du Saint-Sépulcre l'église paroissiale Saint-Jean-Baptiste, ainsi que celles de Chapelle-Vallon et de Villette, en même temps que les dîmes et les oblations des principales fêtes (N. CAMUZAT, *Promptuarium*, *op. cit.*, fol. 352, cité par A. ROSEROT, *Dictionnaire*, t. III, p. 1750).

124. J. BENTON, M. BUR, *Recueil*, t. I, n° 69, p. 96-97.

d'Hébron elle-même¹²⁵. Le siège épiscopal d'Hébron fut créé en 1167 et la construction de l'église cathédrale, dédiée à saint Abraham, fut achevée l'année suivante, ce qui fait qu'Henri le Libéral ne peut pas l'avoir vue durant la Deuxième croisade et qu'elle n'a donc pas pu influencer la fondation de Saint-Étienne de Troyes, même si une église, desservie par des chanoines réguliers, préexistait à la cathédrale¹²⁶.

Nous ne savons pas s'il visita cette église en 1179, en tous les cas il fit preuve de libéralité à son égard alors qu'il était à Jérusalem, puisqu'il donna au premier évêque latin d'Hébron un revenu annuel de quinze livres provinoises assis à Troyes et aux chanoines de sa cathédrale une maison ou une *platea* sise à Troyes, dans laquelle ils pourraient résider s'ils venaient en Champagne, les exemptant de toute coutume et péage pour leurs transactions, y compris leurs exportations vers Hébron, et les autorisant à acquérir des biens dans son fief¹²⁷. Il se montra d'ailleurs généreux envers d'autres établissements religieux de Terre Sainte, à savoir le prieuré clunisien Notre-Dame de Josaphat¹²⁸ et la cathédrale Saint-Jean-Baptiste de Sébaste¹²⁹. Ce dernier sanctuaire semble avoir fait l'objet d'une attention particulière de plusieurs membres du lignage comtal¹³⁰ et ses points communs architecturaux avec Saint-Étienne de Sens, déjà soulignés par Camille Enlart¹³¹, pourraient s'expliquer par l'influence de l'un de ses généreux donateurs, Guillaume aux Blanches Mains, frère d'Henri le Libéral et archevêque de Sens¹³².

Un lien institutionnel existe donc entre Saint-Étienne de Troyes et une cathédrale de Terre Sainte, mais il ne permet pas d'attester l'influence de l'expérience de la Terre Sainte sur la

125. AD Aube, 6 G 7 (2) ; CSÉ, n° 61 : « [...] licebit nobis domino Petro, capellano nostro, Ebronensi canonico, et ipsi Ebronensi ecclesie prebendam perpetuam in ipsa ecclesia assignare[...] ».

126. Denys PRINGLE, *The Churches of The Crusader Kingdom of Jerusalem : A Corpus*, Cambridge, Cambridge University Press, vol. 1, 1993, n° 100, p. 224-239.

127. J. BENTON, M. BUR, *Recueil*, t. I, n° 525, p. 653-654.

128. *Ibid.*, t. I, n° 526, p. 655.

129. *Ibid.*, t. I, n° 527, p. 656-657.

130. Dans le privilège d'Alexandre III de 1179 pour Saint-Jean-Baptiste de Sébaste, une grande partie des dons viennent d'Henri le Libéral, de son frère, Guillaume aux Blanches Mains, de leur sœur, Élisabeth, veuve de Guillaume IV, du lignage des Perche-Gouët, seigneur qui fut d'ailleurs enterré à Sébaste en 1169, et de leur beau-frère Louis VII, qui a épousé leur sœur Adèle en 1160 (Nurith KENAAN-KEDAR, « The cathedral of Sebaste : its western donors and models », dans Benjamin Z. KEDAR [éd.], *The Horns of Hattin*, Jerusalem, Yad Izhak Ben-Zvi, 1992, p. 99-120, en part. p. 102-104 ; Benjamin Z. KEDAR, « Raising funds for a Frankish cathedral : the appeal of Bishop Radulph of Sebaste », dans Paul M. KLEP, Eddy VAN CAUWENBERGHE (éd.), *Entrepreneurship and the transformation of the economy, 10th-20th : Essays in Honour of Herman Van der Wee*, Louvain, Leuven University Press, 1994, p. 443-455, en part. p. 450-452).

131. Camille ENLART, *Les Monuments des croisés dans le royaume de Jérusalem : architecture religieuse et civile*, Paris, Lib. orientaliste P. Geuthner, 1925-1928, vol. 2, p. 339-349.

132. N. KENAAN-KEDAR, « The cathedral of Sebaste », art. cit., p. 105-111 et p. 120. Voir aussi EAD., « Aspects des relations entre "centre" et "périphérie" : les cathédrales Saint-Étienne de Sens et Saint-Jean de Sébaste », dans Léon PRESSOUYRE (éd.), *Pèlerinages et croisades*, Paris, Éd. du CTHS, 1995, p. 315-320.

fondation de la collégiale troyenne. Des indices plus indirects de cette influence pourraient exister, qu'il convient d'examiner à présent.

B. Le fondation poids du contexte religieux de la Terre Sainte

Pour savoir si l'expérience de la Terre Sainte par Henri le Libéral a pu avoir une influence sur sa décision de fonder la collégiale Saint-Étienne de Troyes, nous nous sommes interrogé sur l'importance du culte de saint Étienne en Orient (1) et sur l'importance des chanoines au sein du paysage religieux levantin de l'époque de la Deuxième croisade (2).

1. Le culte de saint Étienne en Terre Sainte

La dévotion d'Henri le Libéral pour le protomartyr aurait pu naître ou se développer en Terre Sainte, lors de la Deuxième croisade, parce que plusieurs églises s'y trouvaient dédiées au premier des martyrs.

La plus importante d'entre elles est Saint-Étienne de Jérusalem, qui était l'un des sanctuaires les plus anciens de la ville et, à l'origine, l'un des plus grands¹³³. Il était situé devant l'une des portes de la ville, rebaptisée en l'honneur du protomartyr, probablement celle par laquelle Godefroid de Bouillon rentra dans la cité en 1099¹³⁴ ; Pierre Maraval indique qu'il se trouvait « au nord de la porte de Néapolis, à droite de la route en direction de cette cité¹³⁵ ». Après la découverte, en décembre 415, des reliques du protomartyr à Caphar Gamala, à une vingtaine de kilomètres au nord de Jérusalem, celles-ci furent d'abord conservées au *diaconicon* de la Sainte-Sion, le temps que soit construite, à l'initiative de l'impératrice Eudoxie, une basilique à l'emplacement supposé du martyr du premier diacre ; son corps y fut placé en mai 439, puis transféré à Rome¹³⁶. L'église Saint-Étienne de Jérusalem fut détruite en 1187, lors du siège de

133. Le témoignage de Cyrille de Scythopolis prouve qu'au VI^e siècle, il s'agissait d'un des sanctuaires les plus importants de la ville, capable d'accueillir en 516 les défenseurs de l'orthodoxie, opposés à la politique impériale qui favorisait alors les adversaires du concile de Chalcédoine de 451 (Cyrille de Scythopolis, *Vita Sabbae*, dans Eduard SCHWARTZ [éd.], *Kyrrillos von Skythopolis*, Leipzig, J. C. Hinrichs, 1939, p. 151-152).

134. « Ante portam Iherusalem, que respicit occasum, qua et parte liberata fuit urbs sub secundo Israel, saxi obrutus beatus Stephanus prothomartyr obiit » (Petrus Cornelis BOEREN [éd.], *Rorgo Fretellus de Nazareth et sa Description de la Terre Sainte : histoire et édition du texte*, Amsterdam/Oxford/New York, North Holland, 1980). L'expression « secundus Israel » se rapporte donc à Godefroid de Bouillon.

135. Marie-Joseph LAGRANGE, *Saint Étienne et son sanctuaire à Jérusalem*, Paris, A. Picard, 1894 ; ID., « Le sanctuaire de la lapidation de saint Étienne à Jérusalem », dans la *Revue de l'Orient Chrétien*, vol. 2, 1907, p. 414-428 et vol. 3, 1908, p. 1-19 ; cités par Pierre MARAVAL, *Lieux saints et pèlerinages d'Orient. Histoire et géographie, des origines à la conquête arabe*, Paris, Cerf-CNRS Éd., 2011 (rééd.), note 120, p. 266. Pierre Maraval rappelle que la localisation de Saint-Étienne de Jérusalem a fait l'objet d'un débat.

136. *Ibid.*, p. 266-267.

la ville par Saladin, avec l'Ânerie, où les pèlerins logeaient quand ils séjournèrent, avant la Première croisade, dans la ville sainte alors sous domination musulmane¹³⁷.

Eudoxie est donc la fondatrice de ce sanctuaire et selon Cyrille de Scythopolis, avant sa mort, elle aurait visité une dernière fois les églises qu'elle avait fondées, pour s'assurer que chacune bénéficiait d'un revenu suffisant, et elle aurait en particulier concédé à Saint-Étienne de Jérusalem une importante dotation¹³⁸. Le lien entre Eudoxie et Saint-Étienne de Jérusalem expliquerait-il pourquoi Athanaïs/Eudoxie est l'un des personnages principaux de l'*Éracle* de Gautier d'Arras ? Nous avons déjà dit que ce roman contient aussi une version courte de l'Invention de la Croix, centrée sur le personnage de Quiriace, et une mention du Saint-Sépulcre, où Éracle/Héraclius replace la croix, volée par les Perses. Henri le Libéral pourrait avoir voulu retrouver des personnages et des lieux qui lui rappelaient son expérience de la Terre Sainte et, en particulier, son séjour à Jérusalem.

Une église arménienne dédiée à saint Étienne est par ailleurs attestée à Jérusalem, au XIV^e siècle, à côté du couvent des saints archanges Michel et Gabriel, c'est-à-dire près de la porte de Sion et donc à proximité directe du Mont-Sion. Malgré plusieurs témoignages, datant des VI^e et IX^e siècles, qui continuent de lier le culte de saint Étienne et le Mont-Sion, même après que le corps du protomartyr fut placé dans la basilique qui lui était dédiée extra-muros, il n'y a pas d'indices suffisants pour conclure que cette église arménienne existait déjà à l'époque du royaume latin de Jérusalem¹³⁹.

Pour évaluer l'importance du culte de saint Étienne en Terre Sainte, où aurait pu naître ou se développer la dévotion personnelle du fils de Thibaud II pour le premier diacre, nous avons fait l'inventaire des sanctuaires dédiés au protomartyr, en utilisant le travail de référence de P. Maraval, à propos de la géographie sacrée de la Terre Sainte des origines à la conquête arabe¹⁴⁰, et celui, plus récent, de Denys Pringle, à propos de la géographie sacrée de cette région, de la prise de Jérusalem en 1099 à la chute d'Acre en 1291¹⁴¹. En plus de Jérusalem, il

137. D. PRINGLE, *The Churches*, op. cit., vol. 3, n° 359, p. 372-379, en part. p. 374 (pour la destruction de l'église en 1187). Voir aussi ID., *Pilgrimage to Jerusalem and the Holy Land : 1187-1291*, Farnham-Burlington, Ashgate, 2012, p. 3.

138. Cyrille de Scythopolis, *Vita Euthymi*, dans E. SCHWARTZ (éd.), *Kyrillos*, op. cit., p. 56.

139. D. PRINGLE, *The Churches*, op. cit., vol. 3, n° 360, p. 379-380.

140. P. MARAVAL, *Lieux saints*, op. cit.

141. D. PRINGLE, *The Churches*, op. cit. (4 vol.). L'archéologue anglais rappelle que la période 1099-1291 a correspondu à la plus importante campagne de construction d'églises en Palestine, puisque plus de quatre cents églises furent alors construites (*ibid.*, vol. 1, p. 1).

y avait des sanctuaires dédiés à saint Étienne à Antioche¹⁴², Choziba¹⁴³, Édesse¹⁴⁴ et Gaza¹⁴⁵. Ailleurs en Orient, il y en avait aussi à Mylasa¹⁴⁶ et Saframbolu¹⁴⁷, dans l'actuelle Turquie, ou à Umm al-Rasas, dans l'actuelle Jordanie¹⁴⁸. Une église et un hôpital Saint-Étienne existaient enfin à Acre, mais ils étaient dédiés à saint Étienne de Hongrie et non au Protomartyr¹⁴⁹.

Enfin, trois sanctuaires étaient dédiés à saint Étienne à Constantinople, ville où le jeune Henri fut adoubé : « un oratoire bâti par Aurélien, haut fonctionnaire sous Arcadius et Théodose II ; une église située dans le palais, sans doute due à Pulchérie, qui l'aurait édiflée en 429 pour y placer la main droite du protomartyr [...] ; un martyrium dans les Constantianae, édiflé par Julia Anicia¹⁵⁰ ». D'après une tradition, Constantin aurait aussi fait construire une église Saint-Étienne dans sa nouvelle capitale d'Orient, mais Jean Ebersolt se demandait s'il ne s'agissait pas d'une confusion entre Saint-Étienne-de-Daphnè et l'église de l'Hippodrome¹⁵¹.

Saint-Étienne-de-Daphnè était certes de petites dimensions, mais il s'agissait de l'« un des sanctuaires les plus vénérés de la cour¹⁵² », en tous les cas avant la fin du X^e siècle, en raison des objets sacrés qu'elle conservait, en particulier l'Évangile de Matthieu, qui fut retrouvé durant le règne de Zénon, sur l'île de Chypre, avec la dépouille de saint Barnabé¹⁵³, et en raison des cérémonies qui s'y déroulaient, selon le *De Ceremoniis* de Constantin VII, à savoir les fiançailles impériales, la bénédiction des eaux par le patriarche la veille de l'Épiphanie et même, parfois, le couronnement de certains empereurs et impératrices¹⁵⁴, sachant par ailleurs qu'« aux grandes processions les empereurs allaient prier à Saint-Étienne et adorer la grande et précieuse

142. Un sanctuaire, dédié à Étienne et à Thècle, est attesté à Antioche dès le milieu du V^e siècle (P. MARAVAL, *Lieux saints*, *op. cit.*, p. 339).

143. Denys Pringle rappelle que le monastère Saints-Jean-et-Georges de Choziba occupe le site d'une chapelle à l'origine dédiée au protomartyr et construite au V^e siècle (D. PRINGLE, *The Churches*, *op. cit.*, vol. 1, n° 77-79, p. 183-192, en part. n° 78, p. 190).

144. Saint-Étienne d'Édesse est une ancienne synagogue transformée en église sur l'ordre de l'Empereur, en 421, par l'évêque Rabbalas (P. MARAVAL, *Lieux saints*, *op. cit.*, p. 352).

145. Saint-Étienne de Gaza, attestée dès le VI^e siècle (*ibid.*, p. 304).

146. Sans doute érigée à l'initiative d'Eudoxie, elle contenait le pied droit du protomartyr (*ibid.*, p. 368).

147. Sanctuaire datant du V^e ou du VI^e siècle (*ibid.*, p. 384).

148. Le complexe de l'église Saint-Étienne d'Umm al-Rasas s'étend sur 2 500 m² et est constitué de quatre églises construites entre le VI^e et le VIII^e siècles (Michele PICCIRILLO, E. ALLIATA, *Umm al-Rasas, Mayfa'ah, I. Gli scavi del complesso di Santo Stephano*, Jerusalem, SBF, 1994 ; Susanna OGNIBENE, *Umm al-Rasas : la chiesa di Santo Stefano ed il problema iconofobico*, Rome, L'Erma di Bretschneider, 2002). Umm al-Rasas est situé à une trentaine de kilomètres de Madaba, sur le plateau transjordanien.

149. D. PRINGLE, *The Churches*, *op. cit.*, vol. 4, n° 445, p. 160-161. Par ailleurs, l'existence d'un hôpital dédié à saint Étienne de Hongrie à Jérusalem fait l'objet d'un débat (*ibid.*, vol. 3, n° 361, p. 380-381).

150. P. MARAVAL, *Lieux saints*, *op. cit.*, p. 404. Pulchérie était la sœur de Théodose II.

151. Jean EBERSOLT, *Le Grand palais de Constantinople et le livre des cérémonies*, Paris, E. Leroux, 1910, note 1, p. 52.

152. *Ibid.*, p. 52.

153. *Ibid.* ; P. MARAVAL, *Lieux saints*, *op. cit.*, p. 404.

154. J. EBERSOLT, *Le Grand palais*, *op. cit.*, p. 52-53.

croix de Constantin¹⁵⁵ », qui y était déposée le 1^{er} août et le troisième dimanche de Carême¹⁵⁶. L'adoubement du fils de Thibaud II a probablement eu lieu aux Blachernes, en tous les cas il n'eut pas lieu dans l'ancien palais de Daphnè, délaissé depuis la fin du x^e siècle par les empereurs : les murs du Grand Palais, construits par Nicéphore II vers 969, excluaient cet édifice, qui semble n'avoir plus été à partir de cette date qu'un lieu de cérémonie occasionnel¹⁵⁷. Il est donc difficile de savoir l'état dans lequel se trouvait Saint-Étienne-de-Daphnè en 1147, lorsque le fils de Thibaud II séjourna à Constantinople avec Louis VII.

Le culte de saint Étienne est certes attesté en Orient, au moment où le jeune Henri accompagne son suzerain en croisade, mais, d'une part, il ne semble pas plus développé que celui d'un autre saint et, d'autre part, il l'était déjà à la même époque en Occident. Il est donc impossible de conclure avec certitude que la dévotion du fils de Thibaud II pour saint Étienne est née ou s'est accentuée lors de la Deuxième croisade, mais il n'est pas interdit non plus de le penser, sachant par ailleurs que la figure du premier des martyrs correspondrait bien à la spiritualité d'un pèlerin en armes du XII^e siècle, qui voudrait vivre dans sa chair les souffrances du Christ.

2. L'importance des chanoines en Terre Sainte

Le choix d'Henri le Libéral de faire desservir Saint-Étienne de Troyes par des chanoines pourrait être lié à son expérience de la Terre Sainte et à la place occupée par ces clercs dans le paysage religieux levantin.

Plusieurs collégiales existent en Terre Sainte. La plus connue d'entre elles est le Saint-Sépulcre de Jérusalem. L'église, reconstruite après 1099 et la reprise de Jérusalem par les pèlerins en armes de la Première croisade, était conçue pour englober le mont Golgotha, où le Christ fut crucifié, la grotte où son corps reposa pendant trois jours, avant l'*Anastasis*, et la chapelle Sainte-Hélène¹⁵⁸. Il s'agit donc d'un des sanctuaires les plus importants pour les chrétiens.

Après 1099, ce sanctuaire fut desservi par une communauté mixte composée de laïcs armés, les *milites sancti Sepulchri*, et de chanoines. Selon Guillaume de Tyr, Albert d'Aix et Foucher de Chartres, Godefroid de Bouillon décida de l'installation de vingt chanoines séculiers pour

155. *Ibid.*, p. 53.

156. *Ibid.*, note 2, p. 53.

157. Michael FEATHERSTONE, Eugenia BOLOGNESI RECCHI-FRANCESCHINI, « The Boundaries of the Palace : *De Ceremoniis* II, 13 », dans Vincent DÉROCHE, Denis FEISSEL, Cécile MORRISSON (dir.), *Mélanges Gilbert Dagron*, Paris, Association des Amis du Centre d'Histoire et Civilisation de Byzance (*Travaux et mémoires*, 14), 2002, p. 37-46.

158. Bernard HAMILTON, Andrew JOTISCHKY, *Latin and Greek Monasticism in the Crusader States*, Cambridge, Cambridge University Press, 2020, p. 36.

desservir le Saint-Sépulcre¹⁵⁹, qui devaient aussi assister le patriarche de Jérusalem, l'église étant le siège du patriarcat latin de 1099 à 1187. Les chanoines du Saint-Sépulcre étaient défendus par les *militēs sancti Sepulchri*, dont fit très probablement partie le Champenois Hugues de Payns dès 1115¹⁶⁰, avant qu'il ne crée les Pauvres chevaliers du Christ et du Temple de Salomon, plus connus sous le nom de Templiers, lors du concile de Troyes ouvert le 13 janvier 1129¹⁶¹, ordre officiellement reconnu par le pape Innocent II le 29 mars 1139¹⁶².

En 1114, le patriarche Arnoul de Chocques réforma le chapitre du Saint-Sépulcre, en imposant la règle de saint Augustin¹⁶³, ce qui fut confirmé par le pape Calixte II le 6 juillet 1122¹⁶⁴. En 1149, lorsque le fils de Thibaud II arriva en Terre Sainte avec les chevaliers de la Deuxième croisade, même si le Saint-Sépulcre était desservi par des chanoines réguliers, il est possible que le jeune Henri sût qu'il y eut originellement des chanoines séculiers, en raison des liens entre Hugues de Payns et les Thibaudiens. Même si nous n'en avons pas la preuve, il est très probable que le prince champenois est allé se recueillir dans ce sanctuaire, dont la reconstruction était d'ailleurs en cours d'achèvement : l'inauguration eut lieu le 15 juillet 1149, cinquante ans jour pour jour après la prise de Jérusalem¹⁶⁵. Pour autant, Saint-Étienne de Troyes n'est absolument pas une réplique du Saint-Sépulcre, leurs architectures étant très différentes, même si elles comportent toutes deux des tribunes princières¹⁶⁶ ; en revanche, certaines des fonctions assumées par l'église de Jérusalem rappellent celles qu'assigna le comte de Champagne à sa collégiale palatiale : le Saint-Sépulcre était en effet le lieu de sépulture de la plupart des rois de Jérusalem et il fit office de *scriptorium* royal¹⁶⁷.

159. Jean-Pierre DE GENNES, *Les Chevaliers du Saint-Sépulcre de Jérusalem : essai critique*, vol. 1 : *Origines et histoire générale de l'Ordre* [1985], Versailles, Mémoires & Documents, 2004 (rééd.), p. 189. Voir aussi Hans Eberhard MAYER, *Bistümer, Klöster und Stifte in Königreich Jerusalem*, Stuttgart, A. Hiersemann, 1977, p. 1-2 et Bernard HAMILTON, *The Latin Church in the Crusader States : the Secular Church*, Londres, Variorum Publications, 1980, p. 14. À propos du Saint-Sépulcre la meilleure synthèse et la plus récente est : B. HAMILTON, A. JOTISCHKY, *Latin and Greek Monasticism, op. cit.*, p. 22-56.

160. Alain DEMURGER, *Les Templiers : une chevalerie chrétienne au Moyen Âge* [2005], Paris, Seuil, 2008 (rééd.), p. 26.

161. À propos de la correction de la date du concile de Troyes proposée par Rudolf Hiestand et acceptée par tous les historiens, voir *ibid.*, p. 28.

162. *Ibid.*, p. 108.

163. Geneviève BRESCH-BAUTIER (éd), *Le Cartulaire du chapitre du Saint-Sépulcre de Jérusalem*, Paris, Librairie orientaliste Paul Geuthner (Documents relatifs à l'histoire des croisades publiés par l'académie des inscriptions et belles-lettres, XV), 1984, n° 20, p. 74-77. La charte de 1114 évoque la « renovatio » du chapitre.

164. *Ibid.*, n° 2, p. 34-36 et n° 3, p. 36-37.

165. B. HAMILTON, *The Latin Church, op. cit.*, p. 74. Voir aussi ID., « Rebuilding Zion : the Holy Places of Jerusalem in the Twelfth Century », dans les *Studies in Church History*, vol. 14, 1977, p. 105-116.

166. Voir ci-dessous, chap. 4, II.

167. Adrian John BOAS, *Jerusalem in the Time of the Crusades : Society, Landscape, and Art in the Holy City Under Frankish Rule*, Londres–New-York, Routledge, 2001. À propos du scriptorium du Saint-Sépulcre, voir aussi Hugo BUCHTHAL, *Miniature Painting in the Latin Kingdom of Jerusalem*, Oxford, Clarendon Press-Oxford

Le Saint-Sépulcre ne fut pas la seule église de Terre Sainte desservie par des chanoines séculiers : le *Templum Domini* l'était aussi de 1099 jusqu'à sa réforme, intervenue avant 1112¹⁶⁸ ; Bernard Hamilton et Andrew Jotischky pensent probable que Sainte-Marie du Mont-Sion le fut aussi à l'origine¹⁶⁹ ; comme les communautés de Bethléem et de Sébaste furent d'abord des dépendances du Saint-Sépulcre, Wolf Zöller estime qu'il y eut originellement des chanoines séculiers¹⁷⁰ ; de même, il montre que les chapitres cathédraux d'Hébron et de Nazareth furent régularisés respectivement avant 1119 et 1125 et qu'avant cela les chanoines disposaient de prébendes¹⁷¹.

Au milieu du XII^e siècle, Wolf Zöller a montré que les églises et les centres de pèlerinages les plus importants de Terre Sainte étaient desservis par des chanoines réguliers¹⁷² : en plus du Saint-Sépulcre et des prieurés qui en dépendaient¹⁷³, c'était le cas des chapitres cathédraux de

University Press, 1957. L'auteur suggère que le scriptorium du Saint-Sépulcre aurait été établi dans le deuxième quart du XII^e siècle et, plus précisément, dans les années 1130 (*ibid.*, p. XXX et p. 21-22).

168. *Ibid.*, p. 68-69.

169. *Ibid.*, p. 58.

170. Wolf ZÖLLER, *Regularkanoniker im Heiligen Land: Studien zur Kirchen-, Ordens- und Frömmigkeitsgeschichte der Kreuzfahrerstaaten*, Berlin, Lit Verl., 2018 (il s'agit de la publication d'une thèse soutenue en 2016 à l'Université d'Heidelberg), p. 215-228 (pour les origines du chapitre cathédral de Bethléem) et p. 369-372 (pour celles du chapitre cathédral de Sébaste).

171. *Ibid.*, p. 329-350 (pour la régularisation du chapitre cathédral d'Hébron) et p. 264 (pour celle du chapitre cathédral de Nazareth).

172. W. ZÖLLER, *Regularkanoniker*, *op. cit.* Voir aussi Denys PRINGLE, « The planning of some pilgrimage churches in Crusader Palestine », dans *World archaeology*, vol. 18, 1987, p. 341-362, en part. p. 349-350 (repub dans ID., *Churches, Castles and Landscapes in the Frankish East*, Farnham-Burlington, Ashgate Variorum, 2013, n° III) et Wolf ZÖLLER, « The regular canons and the liturgy of the Latin East », dans le *Journal of Medieval History*, vol. 43, n° 4, 2017, p. 367-383, à la p. 369 (rep. dans Iris SHAGRIR, Cecilia GAPOSCHKIN [éd.], *Liturgy and Devotion in the Crusader States*, Londres-New-York, Routledge, 2019, p. 8-23).

173. W. ZÖLLER, *Regularkanoniker*, *op. cit.*, p. 57-107. Deux prieurés de chanoines réguliers dépendaient du Saint-Sépulcre en Terre Sainte avant la Deuxième croisade, à savoir une ancienne mosquée du Mont-Pèlerin (ou château Saint-Gilles) de Tripoli, consacrée en 1106 et qui devint le centre d'administration des possessions du Saint-Sépulcre dans le comté de Tripoli (B. HAMILTON, A. JOTISCHKY, *Latin and Greek Monasticism*, *op. cit.*, p. 40), et le prieuré de *Quarantena*, sis dans les collines de Jéricho, qui fut donné au Saint-Sépulcre en 1134 (*ibid.*, p. 39-40). Nous ne mentionnons pas les nombreuses églises qui relevaient du patronage du Saint-Sépulcre en Terre Sainte (*ibid.*, p. 33-34), de même que nous ne mentionnerons pas non plus celles qui dépendaient des autres collégiales régulières levantines que nous citons ci-après, alors même que ces églises placées sous leur patronage montrent bien l'importance du Saint-Sépulcre et des autres collégiales régulières dans le paysage religieux de la Terre Sainte du milieu du XII^e siècle. Pour un tableau complet des églises de Terre Sainte, qu'elles soient desservies par des clercs ou qu'elles dépendent de monastères ou de collégiales régulières, voir Denys PRINGLE, « Churches and Settlement in Crusader Palestine », dans Peter William EDBURY, Jonathan P. PHILIPPS (éd.), *The Experience of Crusading*, vol. 2 : *Defining the Crusader Kingdom*, Cambridge, Cambridge University Press, 2003, p. 161-178 (rep. dans D. PRINGLE, *Churches, Castles*, *op. cit.*, n° II).

Bethléem¹⁷⁴, Nazareth¹⁷⁵, Hébron¹⁷⁶ et Sébaste¹⁷⁷, de trois églises hiérosolymitaines¹⁷⁸ (Sainte-Marie du Mont-Sion¹⁷⁹, le *Templum Domini*¹⁸⁰ et l'église du Mont des Oliviers¹⁸¹) et d'une, voire de trois autres églises sises dans d'autres villes importantes des États latins (Saint-Georges d'Antioche¹⁸² ; peut-être aussi Saint-Thomas d'Acre et Saint-Michel de Tripoli¹⁸³).

Corliss K. Slack voit dans le succès des chanoines réguliers en Terre Sainte l'influence du Saint-Sépulcre, qu'il présente comme le patron des nouveaux ordres actifs en Terre Sainte et comme un centre de diffusion de la règle de saint Augustin¹⁸⁴ : C. K. Slack a mis au jour l'influence directe ou indirecte du Saint-Sépulcre sur la fondation de la majorité des prieurés de chanoines réguliers de Terre Sainte¹⁸⁵ ; Cristina Dondi a montré comment la liturgie suivie par les Hospitaliers et les Templiers, en Terre Sainte et en Europe, dès la première moitié du XII^e siècle, était directement influencée par l'*ordo* des chanoines du Saint-Sépulcre¹⁸⁶.

174. Des chanoines réguliers sont attestés à la Sainte-Nativité de Bethléem depuis 1102-1105 : W. ZÖLLER, *Regularkanoniker*, op. cit., p. 215-263 ; B. HAMILTON, A. JOTISCHKY, *Latin and Greek Monasticism*, op. cit., p. 92-112, en part. p. 93.

175. Sainte-Annonciation de Nazareth : W. ZÖLLER, *Regularkanoniker*, op. cit., p. 264-326 ; B. HAMILTON, A. JOTISCHKY, *Latin and Greek Monasticism*, op. cit., p. 114-132.

176. Saint-Abraham d'Hébron : W. ZÖLLER, *Regularkanoniker*, op. cit., p. 327-368 ; B. HAMILTON, A. JOTISCHKY, *Latin and Greek Monasticism*, op. cit., p. 132-139.

177. Saint-Jean-Baptiste de Sébaste : W. ZÖLLER, *Regularkanoniker*, op. cit., p. 369-396 ; B. HAMILTON, A. JOTISCHKY, *Latin and Greek Monasticism*, op. cit., p. 139-145.

178. Entre 1130 et 1136, le patriarche de Jérusalem notifia la formation d'une confraternité entre les quatre communautés de chanoines réguliers de sa ville, à savoir le Saint-Sépulcre, Sainte-Marie du Mont-Sion, le *Templum Domini* et l'église du Mont des Oliviers (B. HAMILTON, A. JOTISCHKY, *Latin and Greek Monasticism*, op. cit., p. 59 et p. 71).

179. La première attestation de chanoines réguliers à Sainte-Marie du Mont-Sion date de 1112 : W. ZÖLLER, *Regularkanoniker*, op. cit., p. 162-198 ; B. HAMILTON, A. JOTISCHKY, *Latin and Greek Monasticism*, op. cit., p. 56-68, en part. p. 58.

180. Des chanoines réguliers sont attestés au *Templum Domini* avant 1112 : W. ZÖLLER, *Regularkanoniker*, op. cit., p. 108-161 ; B. HAMILTON, A. JOTISCHKY, *Latin and Greek Monasticism*, op. cit., p. 68-84, en part. p. 68-69. Ce chapitre régularisé a joué un rôle de premier plan dans les villes non épiscopales comme Naplouse, avec le soutien de la royauté, se substituant au pouvoir des évêques : l'inventaire des paroisses et des églises qui lui ont été concédées l'illustre (B. HAMILTON, *The Latin Church*, op. cit., p. 99).

181. La première attestation de chanoines réguliers au Mont des Oliviers date de 1112 : W. ZÖLLER, *Regularkanoniker*, op. cit., p. 199-214 ; B. HAMILTON, A. JOTISCHKY, *Latin and Greek Monasticism*, op. cit., p. 84-92, en part. p. 85.

182. La première attestation des chanoines réguliers de Saint-Georges d'Antioche date de 1140 : *ibid.*, p. 145-147.

183. Wolf ZÖLLER, « The regular canons », art. cit., p. 370. Par ailleurs, nous n'ajouterons pas à notre liste les chanoines de Sainte-Marie-et-Toussaints d'Acre (*ibid.*, p. 147-149), parce que cette communauté n'a été fondée que peu de temps avant 1187 et qu'Henri le Libéral n'a donc pas pu la voir pendant son premier séjour en Orient.

184. Corliss K. SLACK, « The Premonstratensians and the Crusader Kingdoms in the Twelfth and Thirteenth Century », dans les *Analecta Praemonstratensia*, t. LXVII, 1991, p. 207-231 et t. LXVIII, 1992, p. 76-110, à la p. 230.

185. ID., *Regular Canons and the Crusaders in the Twelfth and Early Thirteenth Century*, PhD thesis soutenue en 1988 à l'Université d'Oxford.

186. Cristina DONDI, *The Liturgy of the Canons Regular of the Holy Sepulchre of Jerusalem : a Study and a Catalogue of the Manuscript Sources*, Turnhout, Brepols (Bibliotheca Victoriana, XVI), 2004, p. 40-44. Le Saint-Sépulcre exerce aussi une influence sur la liturgie de l'ordre du Carmel en Terre Sainte à la fin du XII^e siècle (à propos de l'ordre du Carmel en Terre Sainte, voir B. HAMILTON, A. JOTISCHKY, *Latin and Greek Monasticism*,

L'ordre de Prémontré était aussi implanté en Terre Sainte, mais son influence semble avoir été secondaire¹⁸⁷. Avant la Deuxième croisade, deux collégiales prémontrées furent fondées en Terre Sainte¹⁸⁸ : Saint-Samuel du Montjoie (Nebi Semouil/Nabi Samwil), à 8 km au nord de Jérusalem¹⁸⁹, et Saints-Habacuc-et-Joseph-d'Arimatea¹⁹⁰, dans le diocèse de Ramla-Lydda, à une quarantaine de kilomètres au nord-ouest de Jérusalem¹⁹¹.

La date de fondation de ces deux collégiales prémontrées est inconnue et fait l'objet d'un débat : alors que traditionnellement elle était fixée aux années 1130, en lien avec l'action de la reine Mélissende après 1131, Rudolf Hiestand a proposé de la réviser et a présenté plusieurs arguments qui laisseraient envisager une fondation antérieure, durant le règne de Baudouin II (1118-1131)¹⁹², arguments qui ne sont étonnamment pas repris par B. Hamilton et A. Jotischky, qui rappellent prudemment que la première attestation de Saint-Habacuc date de 1153 et celle de Saint-Samuel de 1156¹⁹³. À ces dates-là, les communautés prémontrées existaient déjà et, qu'elles aient été fondées durant le règne de Baudouin II ou après celui-ci, à

op. cit., p. 263-271). L'influence du Saint-Sépulcre sur le mouvement canonial est aussi patente en Europe : Karpar ELM, « L'Ordre des chanoines réguliers du Saint-Sépulcre de Jérusalem », dans Elsanne GILOMEN-SCHENKEL (éd.), *Die Antoniter, die Chorherren vom heiligen Grab in Jerusalem und die Hospitaliter vom heiligen Geist in der Schweiz*, Bâle-Francfort, Helbing & Lichtenhahn, 1996, p. 137-144.

187. Voir ci-dessous, chap. 3, II-C-2.

188. Nous ne prenons pas en compte les collégiales prémontrées de Saint-Samuel d'Acre (B. HAMILTON, A. JOTISCHKY, *Latin and Greek Monasticism*, *op. cit.*, p. 155-158) et de Bellapaïs, fondée près d'Episkopi (Limassol), en Grèce, dans les montagnes de Cérynie (*ibid.*, p. 158-159), parce que la première n'est mentionnée pour la première fois qu'en 1185 et que la seconde, d'une part, se trouve loin de Jérusalem et, d'autre part, était d'abord desservie par des chanoines réguliers non affiliés à un ordre, avant d'adopter les coutumes de Prémontré, seulement durant l'archiépiscopat de Thierry de Nicosie (1206-1211).

189. À propos de la localisation de Saint-Samuel au Montjoie, nom donné à la montagne de Rama, située au nord-ouest de Jérusalem, voir Benjamin Z. KEDAR, « Jerusalem's Two Montes Gaudii », dans Micaela SINIBALDI *et alii* (éd.), *Crusades Landscapes in the Medieval Levant : the Archeology and History of the Latin East*, Cardiff, University of Wales Press, 2016, p. 3-21. À propos de la communauté prémontrée de Saint-Samuel, voir C. K. SLACK, « The Premonstratensians », *art. cit.*, p. 218-225 et B. HAMILTON, A. JOTISCHKY, *Latin and Greek Monasticism*, *op. cit.*, p. 150-153.

190. Plus connu sous le seul nom de Saint-Habacuc, alors même que le double vocable ne renvoyait pas à une seule église, mais aux deux sanctuaires que desservait la communauté canoniale, puisque Saint-Joseph se trouvait près de l'actuelle ville de Ramla, à laquelle Arimatea a été identifiée, et Saint-Habacuc était situé dans l'ancien village de Kafr Jinnis, à 10 km plus au nord

191. À propos de la communauté prémontrée de Saints-Habacuc-et-Joseph-d'Arimatea, voir C. K. SLACK, « The Premonstratensians », *art. cit.*, p. 214-218 et B. HAMILTON, A. JOTISCHKY, *Latin and Greek Monasticism*, *op. cit.*, p. 153-155. À propos des deux communautés prémontrées ci-avant évoquées voir aussi, en dernier lieu : Bernard ARDURA, *Prémontrés : histoire et spiritualité*, Saint-Étienne, PU (CERCOR, Travaux et Recherches, VII), 1995, p. 92-93.

192. Rudolf HIESTAND, « Königin Melisendis von Jerusalem und Prémontré. Einige Nachträge zum Thema : die Prämonstratenser und das Hl. Land », dans les *Analecta Praemonstratensia*, t. LXXI, 1995, p. 77-95 et ID., « Bernhard von Clairvaux, Norbert von Xanten und der lateinische Osten », dans Franz J. FELTEN, Nikolas JASPERT (éd.), *Vita Religiosa im Mittelalter : Festschrift für Kaspar Elm zum 70. Geburtstag*, Berlin, Ducker & Humblot, 1999, p. 301-319.

193. B. HAMILTON, A. JOTISCHKY, *Latin and Greek Monasticism*, *op. cit.*, p. 152-153.

l'initiative de Mélissende, elles existaient très probablement déjà quand Henri le Libéral séjourna en Terre Sainte, durant la Deuxième croisade.

Enfin, l'ordre de Saint-Ruf bénéficiait d'une église à Tripoli, qui lui fut donnée par Raymond de Saint-Gilles avant 1105, comme l'avait déjà relevé Jean Richard¹⁹⁴, avant que R. Hiestand ne revienne plus longuement sur cette affaire¹⁹⁵. La donation n'est connue que par un privilège pontifical datant de 1114 : « possessionem quam Raimundus nobilis memorie comes vobis in Tripolitani regione concessit cum ecclesia Sancti Rufi quam in eadem possessione construxit¹⁹⁶ ». Nous ne savons pas si des chanoines de l'ordre de Saint-Ruf sont venus la desservir ou si l'ordre n'en percevait que les revenus.

L'importance des collégiales ne veut pas dire pour autant que les monastères étaient absents du paysage religieux de la Terre Sainte. Le monachisme latin de Terre Sainte a longtemps moins bien été connu que le mouvement canonial ; il manquait une étude d'ensemble, comme le déplorait Aryeh Graboïs en 1991, dans un article proposant un premier essai de synthèse sur le sujet¹⁹⁷, mais le travail de B. Hamilton et A. Jotischky a tout récemment permis de pallier cette lacune historiographique¹⁹⁸. Les monastères latins de Terre Sainte semblent avoir eu longtemps un rôle peu structurant pour l'Église régionale. Avant les croisades, l'implantation des moines occidentaux se faisait souvent dans les monastères grecs et orientaux préexistants, même si de nouveaux établissements furent créés ; après la Première croisade, le monachisme levantin resta encore profondément marqué par l'ascèse et l'érémisme des « moines du désert¹⁹⁹ » orientaux. Cependant, à partir du XII^e siècle, une évolution se produisit et les rois de Jérusalem, notamment Baudouin I^{er} (1100-1118), favorisèrent l'implantation de monastères latins²⁰⁰.

194. Jean RICHARD, « Le chartier de Sainte-Marie-Latine et l'établissement de Raymond de Saint-Gilles à Mont-Pèlerin », dans les *Mélanges d'histoire du Moyen Âge, dédiés à la mémoire de Louis Alphen*, Paris, PUF, 1951, p. 605-612, à la p. 608, note 4 (rep. dans ID., *Orient et Occident au Moyen Âge : contacts et relations [XII^e-XV^e s.]*, Aldershot, Variorum, 1976, n^o VI, p. 605-612).

195. Rudolf HIESTAND, « Saint-Ruf d'Avignon, Raymond de Saint-Gilles et l'église latine du comté de Tripoli », dans les *Annales du Midi*, vol. 98, 1986, p. 327-336.

196. B. HAMILTON, A. JOTISCHKY, *Latin and Greek Monasticism, op. cit.*, p. 160-161 (pour la citation une synthèse sur l'église de Tripoli dépendant de Saint-Ruf) et note 7, p. 160 (pour les références de la citation).

197. Aryeh GRABOÏS, « Le monachisme latin dans le royaume de Jérusalem : impact politique et encadrement religieux », dans Nicolas BOUTER (éd.), *Naissance et fonctionnement des réseaux monastiques et canoniaux*, Actes du premier Colloque International du CERCOR, Saint-Étienne, 16-18 septembre 1985, Saint-Étienne, CERCOR-PU Jean Monnet (Travaux et Recherches, I), 1991, p. 425-435, à la p. 425.

198. B. HAMILTON, A. JOTISCHKY, *Latin and Greek Monasticism, op. cit.*

199. Derwas James CHITTY, *The Desert a City : an Introduction to the Study of Egyptian and Palestinian Monasticism under the Christian Empire*, Oxford, Basil Blackwell, 1946.

200. Ils se sont montrés particulièrement généreux avec eux, comme avec les établissements déjà installés en Terre Sainte, parce qu'ils se sont servis d'eux pour renforcer leur autorité (A. GRABOÏS, « Le monachisme latin », art. cit., p. 430). Parmi les monastères latins de Terre Sainte, citons les fondations bénédictines du Mont Tabor, en Galilée (B. HAMILTON, A. JOTISCHKY, *Latin and Greek Monasticism, op. cit.*, p. 190-206), Notre-Dame de

Malgré tout, le paysage religieux de la Terre Sainte semble davantage marqué par les chanoines et, plus précisément, par les chanoines réguliers, que par les moines, ce qui pourrait expliquer pourquoi à son retour de Jérusalem Henri le Libéral préféra installer *ex nihilo* un ensemble de collégiales et non pas de monastères au sud de sa principauté, mais ce qui n'explique pas pourquoi il fit le choix des chanoines séculiers, moins présents que leurs cousins réguliers en Orient.

C. Aix et Jérusalem : convergences spirituelles ?

Le jeune Henri rentra peut-être de Terre Sainte marqué par le culte de saint Étienne et convaincu de l'importance des chanoines, qui y étaient très présents et influençaient la liturgie levantine. Si tel fut bien le cas, il ne fut pas le seul des chevaliers de la Deuxième croisade à rentrer en Occident profondément impressionné par les chanoines d'Orient : par exemple, Louis VII a donné à ceux de Sainte-Marie du Mont-Sion la collégiale Saint-Samson d'Orléans, à son retour de croisade²⁰¹. Comme son suzerain, le Thibaudien voulut peut-être reproduire à Troyes ce qu'il avait vu à Jérusalem, mais en trouvant la forme de vie religieuse communautaire qui correspondait le mieux à celle des chanoines de Terre Sainte et qui satisferait le mieux ses aspirations spirituelles personnelles, nées lors de la Deuxième croisade.

Josaphat (*ibid.*, p. 171-190), Saint-Paul d'Antioche (*ibid.*, p. 212-219), le couvent de moniales de Béthanie (l'église Saint-Lazare de Béthanie fut donnée au Saint-Sépulcre après la Première croisade, mais en 1138 le roi de Jérusalem fit savoir qu'il voulait qu'elle soit à nous desservie par des moines ou des moniales et une communauté monastique féminine est attestée en 1144 : *ibid.*, p. 231-239), sans oublier les trois monastères de Jérusalem, à savoir Saint-Anne (*ibid.*, p. 225-230), Sainte-Marie-Latine (*ibid.*, p. 162-171) et Sainte-Marie-la-Grande (*ibid.*, p. 220-225). Au moins une abbaye clunisienne est attestée avant la Deuxième croisade en Terre Sainte, à savoir Palmarée, en Galilée, fondée par Gormund en 1138 : Benjamin Z. KEDAR, « Palmarée, abbaye clunisienne du XII^e siècle en Galilée », dans la *Revue bénédictine*, vol. 93, 1983, p. 260-269 ; B. HAMILTON, A. JOTISCHKY, *Latin and Greek Monasticism*, *op. cit.*, p. 206-211. Aucune abbaye masculine cistercienne n'est attestée en Terre Sainte avant la fondation de celle de Belmont, dans le comté de Tripoli, en 1157 (*ibid.*, p. 247-251). Après cette date, furent fondées les abbayes de la Salvation en 1161 (*ibid.*, p. 251-252), de Saint-Jean-des-Bois en 1169 (*ibid.*, p. 252-253) et celle, chypriote, de Beaulieu au XIII^e siècle (*ibid.*, p. 258-259), toutes trois filles de Belmont. De même, l'ermitage de Saint-Georges de *Jubino*, dont nous ignorons la localisation précise dans les Monts Nur, fut affilié à Cîteaux en 1214 (*ibid.*, p. 242-244 et p. 253-256). L'abbaye de Saint-Serge de Gibelet (actuellement Byblos, au Liban), fille de La Ferté, n'est pas attestée avant le XIII^e siècle (*ibid.*, p. 256-258). Une abbaye féminine cistercienne existait aussi à Acre, sous le vocable de Saint-Marie-Madeleine, dont la première attestation remonte seulement à 1222 (*ibid.*, p. 259-261). Il n'y a aucun indice qui laisserait penser qu'il y aurait eu des communautés féminines cisterciennes en Terre Sainte au XII^e siècle (*ibid.*, p. 259). Au XIII^e siècle, Sainte-Marie-Madeleine d'Acre fonda deux autres communautés répondant au même vocable, à Tripoli (*ibid.*, p. 261) et Nicosie (*ibid.*, p. 261-262), qui furent directement rattachées à Cîteaux en 1239. À propos des Cisterciens de Terre Sainte, voir aussi Denys PRINGLE, « Cistercian Houses in the Kingdom of Jerusalem », dans Michael GERVERS (éd.), *The Second Crusade and the Cistercians*, New York, St. Martin's press, 1992, p. 183-198 (rep. dans D. PRINGLE, *Churches, Castles*, *op. cit.*, n° IV).

201. B. HAMILTON, A. JOTISCHKY, *Latin and Greek Monasticism*, *op. cit.*, p. 59.

Notre objectif est ici de reconstruire les aspirations spirituelles qui pouvaient être celles du jeune Henri à son retour de croisade, pour voir de quelle forme de vie religieuse elles sont le plus proche (1), avant de comparer l'*ordo* suivi par les chanoines de Terre Sainte avec ceux de Champagne (2). Brigitte Meijns a suggéré une approche de la question en définissant comme des lignes directrices qui ont marqué l'*ordo canonicus*, successivement ou conjointement, l'*Institutio canonicorum* d'Aix de 816 et l'idéal de la *vita apostolica*, influencé par la Terre Sainte et Jérusalem²⁰².

1. Imiter le Christ, vivre en apôtre

Aucune source, littéraire ou diplomatique, ne permet de connaître les contours précis de la spiritualité²⁰³ du jeune Henri ; aussi prendrons-nous le parti de considérer qu'ils furent comparables à ceux des autres hommes, issus du même milieu social, qui firent la même expérience que lui, au même moment, et pour lesquels des sources ont été conservées. Il y a là un présupposé important qui est donc de nature à biaiser la réalité de ce que fut vraiment spiritualité d'Henri le Libéral. Nous n'avons pas d'autre choix que d'opter pour cette méthode, sachant que l'enjeu n'est pas d'écrire la biographie d'un individu et de sonder son âme, mais d'envisager comment la spiritualité d'un pèlerin en armes du XII^e siècle pourrait avoir guidé les choix d'un prince en matière de politique religieuse.

Parmi les moteurs spirituels des pèlerins en armes des premières croisades, il y a deux invariants : l'*imitatio Christi* et la *vita apostolica*. Le jeune Henri agissait probablement comme un *miles Christi*, mettant ses armes au service de la protection des lieux saints et, ce faisant, assurant son salut²⁰⁴. William J. Purkis a montré que les hommes qui firent le choix de se croiser

202. Brigitte MEIJNS, *Aken of Jeruzalem. Het ontstaan en de hervorming van de kanonikale instellingen in Vlaanderen tot circa 1155*, Louvain, Universitaire Pers Leuven, 2000. Ne lisant pas le flamand, nous ne connaissons du contenu de cet ouvrage que ce que les comptes-rendus parus en français dans des revues scientifiques en disent, mais nous connaissons en revanche très bien les articles francophones de B. Meijns.

203. Nous suivons André Vauchez et Giles Constable qui définissaient la spiritualité comme le point d'intersection de la foi et de l'action : « l'unité dynamique du contenu d'une foi et de la façon dont celle-ci est vécue par des hommes historiquement déterminés » (André VAUCHEZ, *La Spiritualité du Moyen Âge occidental, VIII^e-XII^e siècles*, Paris, PUF, 1975, p. 7) ; « spirituality refers not just to piety and devotion but to the point where faith and action intersect : how a faith is lived and what people do about their religious beliefs » (G. CONSTABLE, *The Reformation, op. cit.*, p. 14). Le choix d'appliquer un tel concept à un prince du XII^e siècle est quelque peu anachronique, les penseurs médiévaux n'employant pas le terme en ce sens, comme le rappelait A. Vauchez, eux qui faisaient surtout la différence entre *doctrina* et *disciplina*, entre le dogme et la pratique de la foi : « spiritualitas » apparaît dans quelques textes philosophiques, à partir du XII^e siècle, mais pour désigner la qualité de ce qui est spirituel, par opposition à ce qui est matériel ; la « spiritualité », comprise selon la définition évoquée *supra*, est un concept dont l'origine remonte au XIX^e siècle.

204. En cela, Henri suivait l'exemple de son père, devenu à partir des années 1120, sous l'égide de Bernard de Clairvaux, le parfait exemple du *miles Christi* en Occident, tel que les penseurs cisterciens le (re)définissaient : Jean A. TRUAX, « *Miles Christi* : Count Theobald IV of Blois and Saint Bernard of Clairvaux », dans les *Cistercian Studies Quarterly*, vol. 44, n° 3, 2009, p. 299-320.

à la toute fin du XI^e siècle et jusqu'en 1187 n'étaient pas seulement des *milites Christi*, tels que les conciles de la paix de Dieu et de la trêve de Dieu avaient contribué à les définir, mais qu'ils nourrissaient de fortes aspirations Christo-mimétiques, comme l'avaient déjà montré avant lui Paul Alphandéry et Alphonse Dupront²⁰⁵.

Ces aspirations naquirent dans le contexte de la diffusion, partout en Europe et pas uniquement dans le milieu des pèlerins en arme, de l'idéal de la *vita apostolica*, de nombreux hommes et de nombreuses femmes du XII^e siècle essayant d'atteindre la vie religieuse décrite dans les *Actes des Apôtres*²⁰⁶, celle de la première communauté chrétienne à Jérusalem, à savoir un dénuement vécu en commun²⁰⁷, ce qui explique le développement, à la même époque, de la pauvreté volontaire et de la *vita communis*²⁰⁸.

Il y a là un premier point de contact entre la spiritualité d'un croisé du XII^e siècle et l'*ordo* des chanoines, Charles Dereine ayant bien montré comment la *vita apostolica* était un thème fort de l'*ordo canonicus*²⁰⁹, ce qui pourrait expliquer pourquoi, une fois qu'il fut rentré de Terre Sainte et qu'il devint comte de Champagne, Henri choisit d'installer des chanoines dans plusieurs églises de sa principauté, à ceci près que Ch. Dereine²¹⁰, puis B. Meijns²¹¹ ont bien montré que les meilleurs représentants de la *vita apostolica* en Occident n'étaient pas les chanoines séculiers, mais les chanoines réguliers, auxquels le comte de Champagne témoigna d'ailleurs une grande générosité durant son principat, surtout à ceux des collégiales régulières non affiliées à un ordre canonial, comme Saint-Loup de Troyes²¹². Si les chanoines réguliers

205. Paul ALPHANDÉRY, Alphonse DUPRONT, *La Chrétienté et l'Idée de croisade* [1954-1959], Paris, A. Michel, 1995 (rééd. dotée d'une postface signée par Michel Balard) ; W. J. PURKIS, *Crusading Spirituality*, *op. cit.*, en part. p. 8 : « the ideas of Christo-mimesis that are evident within the sources for twelfth-century crusading should be regarded as fundamental for understanding the ideological frameworks in which men and women from across Europe made their decisions to take the cross ». Voir aussi *ibid.*, p. 10, mais surtout le chap. III : « Pilgrimage, Mimesis and the Holy Land, 1099-c. 1149 », p. 59-85.

206. *Ac.*, 2, 44-45.

207. « The concept *vita apostolica* embraced three basic principles : imitation of the primitive church, poor, simple, and penitential, with interests and activities restricted to the spiritual domain ; a passionate love for souls at home and far afield ; and evangelical poverty in common, either predicated on mendicancy or mitigated by the work of one's own hands » (Ernest W. MCDONNELL, « The *vita apostolica* : diversity or dissent », dans *Church History*, vol. 24, n° 1, 1955, p. 15-31, à la p. 15).

208. La *vita apostolica* est un thème dont les contours ont évolué avec les siècles : Robert Godding a bien montré comment, au XIII^e siècle, dans sa *Vita Joannis Cantipratensis*, Thomas de Cantimpré incluait l'apostolat dans la *vita apostolica*, ce qui n'était pas le cas un siècle plus tôt, à l'époque du jeune Henri et de la deuxième croisade (Robert GODDING, « Vie apostolique et société urbaine à l'aube du XIII^e siècle. Une œuvre inédite de Thomas de Cantimpré », dans la *Nouvelle Revue théologique*, vol. 104, 1982, p. 692-721).

209. Charles DEREINE, « La "Vita Apostolica" dans l'ordre canonial du IX^e au X^e siècle », dans la *Revue Mabillon*, t. LI, 1961, p. 47-53.

210. *Id.*, « Vie commune, règle de saint Augustin et chanoines réguliers au XI^e siècle », dans la *RHE*, t. 41, 1946, p. 365-406.

211. B. MEIJNS, *Aken of Jeruzalem*, *op. cit.*

212. Voir ci-dessous, chap. 7, I-A et II.

sont peut-être les meilleurs représentants de la *vita apostolica* au milieu du XII^e siècle, ils n'en sont pour pas autant les seuls et uniques représentants, l'idéal de la *vita apostolica* ayant profondément marqué la spiritualité européenne, ce qui fait que les moines, les clercs et les laïcs se trouvaient tous trois, au XII^e siècle, « au carrefour de la vie évangélique²¹³ » et que les chanoines réguliers n'en avaient pas le monopole²¹⁴.

Christopher Tyerman a raison de rappeler que l'idée de croisade, concept historiographique forgé *a posteriori*, est appliqué à une série d'événements qui ne présentaient qu'une cohérence et une parenté diffuse les uns par rapport aux autres²¹⁵. Il faut donc considérer la croisade comme un mouvement en évolution²¹⁶ et, même si des invariants existent parmi les moteurs spirituels des pèlerins en armes des premières croisades (*imitatio Christi, vita apostolica*), il faut s'intéresser aux évolutions survenues dans la spiritualité des croisés pendant la période qui court de la fin de la Première croisade²¹⁷ à la bataille de Hattin (1187²¹⁸), pour tenter d'approcher les motivations spirituelles du jeune Henri quand il prit la croix.

La plus importante de ces évolutions est sans doute la promotion de la Jérusalem terrestre²¹⁹, qui apparaît alors davantage comme la ville où vécut le Christ que comme celle où il est enterré²²⁰. Dans cette Jérusalem-là, une expérience directe de la vie du Sauveur aurait été

213. Marie-Dominique CHENU, « Moines, clercs, laïcs au carrefour de la vie évangélique (XII^e siècle) », dans la *RHE*, t. 49, 1954, p. 59-89.

214. Voir aussi Marie-Humbert VICAIRE, *L'Imitation des apôtres : moines, chanoines et mendiants (IV^e-XIII^e siècles)*, Paris, Éd. du Cerf, 1963.

215. Christopher TYERMAN, *The Invention of the Crusades*, Toronto, University of Toronto Press, 1998.

216. Jonathan Riley-Smith décrivait ce mouvement selon les âges de la vie d'un homme, de la naissance à la mort en passant par l'adolescence, la maturité et le grand âge : Jonathan RILEY-SMITH, *The Crusades : A History*, Londres–New York, Continuum, 2005 (2^e éd.).

217. À propos de la spiritualité propre à la Première croisade, voir notamment : Alphonse DUPRONT, « La spiritualité des croisés et des pèlerins d'après les sources de la première croisade », dans *Pellegrinaggi e culto dei santi in Europa fino alla Ia Crociata*, atti del IV Convegno storico internazionale, Todi, 8-11 ottobre 1961, Todi, Accademia tudertina (*Convegni del Centro di Studi sulla Spiritualità Medievale*, IV), 1963, p. 451-483 ; Carl ERDMAN, *The Origin of the Idea of Crusade*, Princeton, Princeton University Press, 1977 ; Bernard MCGINN, « Iter Sancti Sepulchri : The Piety of the First Crusaders », dans Kenneth Roy PHILP, Bede Karl LACKNER (éd.), *Essays on Medieval Civilization*, Austin-Londres, University of Texas Press (Walter Prescott Webb memorial lectures, 12), 1978, p. 33-71 ; Jonathan RILEY-SMITH, *The First Crusade and the Idea of Crusading*, Philadelphie, University of Pennsylvania Press, 1986.

218. À propos de la césure de 1187 : Jean RICHARD, « 1187 : point de départ pour une nouvelle forme de croisade », dans B. Z. KEDAR (éd.), *The Horns of Hattin, op. cit.*, p. 250-260.

219. Alors que seule la Jérusalem Céleste jouait jusque-là un rôle positif dans les discours théologiques, la Jérusalem Terrestre cesse d'être présentée seulement comme la *Civitas Perfida* opposée à la *Civitas Dei* (Sylvia SCHEIN, *Gateway to the Heavenly City : Crusader Jerusalem and the Catholic West (1099-1187)*, Aldershot-Burlington, Ashgate, 2005, p. 2). De même, la Jérusalem qu'a vue le jeune Henri de Champagne n'est pas celle de l'Apocalypse : celle-ci est liée au contexte de la Première croisade ainsi qu'à celui de la Troisième, mais l'importance de Jérusalem dans les récits apocalyptiques semble diminuer après la Première croisade, quand les chrétiens dirigent justement cette ville (*ibid.*, p. 157 et p. 192).

220. « the changes that occurred following the crusader conquest of Jerusalem in the attitude to the Holy City transformed Jerusalem from the "City of the Holy Sepulchre" into the "City of the Humanity of Christ" [...] In the the twelfth century the central reason for pilgrimage to Jerusalem was the desire to be where Christ had lived and

possible²²¹ et l'*imitatio Christi* était alors essentiellement comprise par les laïcs comme l'imitation des souffrances du Christ²²² : *Et moi, je lui montrerai tout ce qu'il lui faudra souffrir pour mon nom*²²³. Dans le contexte d'une promotion théologique de la mort en martyr²²⁴, un croisé du milieu du XII^e siècle présent à Jérusalem pouvait ainsi être particulièrement sensible à la figure du protomartyr et nous pouvons nous demander si cela ne fut pas un facteur important du choix par Henri le Libéral du vocable de Saint-Étienne de Troyes.

Une autre inflexion importante du discours théologique sur la croisade au milieu du XII^e siècle concerne la place des moines dans ce mouvement. Avant la Première croisade et pendant celle-ci un lien semblait pourtant possible entre monachisme et pèlerinage en armes²²⁵, mais après celle-ci Jonathan Riley-Smith a remarqué que « crusading was becoming markedly less monastic²²⁶ ». De nombreux théologiens et, en particulier, Bernard de Clairvaux, écrivirent en effet que le rôle des moines n'était pas de partir en croisade et que la vraie *imitatio Christi* se trouvait dans le cloître²²⁷ : aux moines la Jérusalem Céleste, aux autres la Jérusalem Terrestre,

suffered as a man » (*ibid.*, p. 90 ; voir aussi *ibid.*, p. 66, p. 71 et p. 78). En 1102, écrivant à l'abbé de Cluny, Hugues, l'Empereur Henri IV dit vouloir aller à Jérusalem, voir cette terre où le Seigneur a été vu en chair : « sanctam terram, in qua dominus noster in carne visus est » (*ibid.*, p. 79).

221. Christoph T. Maier a bien montré comment les sermons prêchant la Deuxième croisade insistèrent davantage sur ce thème que lors de la Première croisade ou que lors des croisades postérieures (Christoph T. MAIER, *Crusade Propaganda and Ideology : Model Sermons for the Preaching of the Cross*, Cambridge, Cambridge University Press, 2000, p. 59-60).

222. Le pèlerin Théodoric, venu à Jérusalem dans les années 1170, rapporte qu'il était fréquent de voir des hommes se flageller sur le site où s'élève la colonne contre laquelle le Christ fut lui-même fouetté et qui était conservée dans la chapelle du Lithostrôtos du Mont Sion (Robert Burchard Constantijn HUYGENS [éd.], *Peregrinations tres, Saewulf, John of Würzburg, Theodericus*, Turnhout, Brepols, 1994, p. 172, cité par S. SCHEIN, *Gateway to the Heavenly City*, *op. cit.*, p. 67).

223. Ac., 9, 16. Ce verset semble avoir davantage influencé les pèlerins en armes du milieu du XII^e siècle que celui-ci : « Si quelqu'un veut venir après moi, qu'il renonce à lui-même, qu'il se charge chaque jour de sa croix et qu'il me suive » (Lc., 9, 23 ; Mt., 16, 24).

224. Ac., 21, 13 : « Je suis prêt non seulement à être emprisonné, mais même à mourir à Jérusalem pour le nom de Jésus notre Seigneur ». Sylvia Schein souligne l'importance de la figure du martyr dans les sermons de Bernard de Clairvaux (S. SCHEIN, *Gateway to the Heavenly City*, *op. cit.*, p. 121).

225. Jonathan Riley-Smith a par exemple montré que certains contemporains pouvaient percevoir la croisade comme « a military monastery on the move » (J. RILEY-SMITH, *The First Crusade*, *op. cit.*, p. 2). Marcus G. Bull allait dans le même sens et, alors qu'il étudiait les pratiques dévotionnelles du milieu des chevaliers limougeaux et gascons, concluait que « the fund of religious ideas upon which laymen drew when they entered or endowed religious communities was essentially the same as the beliefs which generated crusade enthusiasm » (Marcus Graham BULL, *Knightly Piety and the Lay Response to the First Crusade : The Limousin and Gascony, c. 970-c. 1130*, Oxford–New-York, Clarendon Press–Oxford University Press, 1993).

226. J. RILEY-SMITH, *The Crusades*, *op. cit.*, p. 155.

227. En réponse à la sœur du chevalier Henri de Stopho, qui s'étonnait que son frère ait décidé de devenir moine plutôt que de prendre la croix de rejoindre la Terre Sainte, Bernard de Clairvaux écrit qu'Henri s'est tourné vers la vraie Jérusalem, en adoptant une vie contemplative et en décidant de ne pas voyager vers la Jérusalem Terrestre : Bernard de Clairvaux, *Epistolae, I, Corpus epistolarum 1-180*, Jean LECLERCQ, Henri ROCHAIS (éd.), Rome, Éditiones Cisterciensis (*Sancti Bernardi Opera*, 7), 1974, n° 64, p. 157-158. Voir aussi Marsh L. DUTTON, « Intimacy and Imitation : The Humanity of Christ in Cistercian Spirituality », dans John R. SOMMERFELDT (éd.), *Erudition at God's Service*, Kalamazoo, Cistercian Publications, 1987, p. 33-69 ; S. SCHEIN, *Gateway to the Heavenly City*, *op. cit.*, p. 128 ; W. J. PURKIS, *Crusading Spirituality*, *op. cit.*, p. 99-103.

ainsi pourrions-nous résumer à très grands traits le discours de l'abbé cistercien, partagé par d'autres théologiens, comme Pierre le Vénérable²²⁸. Dans l'esprit d'un croisé du milieu du XII^e siècle, un moine était donc moins susceptible de correspondre à l'idéal de la croisade, ce qui pourrait expliquer le choix d'Henri le Libéral d'installer des chanoines, et non des moines, dans une église dédiée au protomartyr, les souffrances d'Étienne lui rappelant peut-être celles du Christ, dont il avait cru pouvoir faire une expérience directe dans la Ville Sainte.

Cependant, s'il voulait des clercs dont l'*ordo* était proche de ses aspirations spirituelles nées de la croisade et notamment de la *vita apostolica*, il aurait dû, en toute logique, choisir des chanoines réguliers, alors dominants en Terre Sainte. De même, W. Zöllner a bien montré comment, lors des processions notamment, les chanoines du Saint-Sépulcre accentuaient, visuellement et presque théâtralement, l'imitation des apôtres et des premiers chrétiens de Jérusalem²²⁹, à tel point que « la réalisation de la *vita apostolica* dans les lieux mêmes où avaient vécu le Christ et les apôtres constitua un puissant catalyseur d'affirmation et de distinction des chanoines réguliers du royaume de Jérusalem » et qu'il faut y voir « la clé de leur succès en Occident²³⁰ ». Comme Henri opta pour des chanoines séculiers et non pour des chanoines réguliers, il faut peut-être penser que les chanoines qu'il vit en Orient ne ressemblaient pas aux chanoines réguliers d'Occident.

2. Des chanoines de Terre Sainte aux chanoines de Champagne

Le chapitre du Saint-Sépulcre, dont nous avons vu l'influence sur l'Église d'Orient et sa liturgie, fut régularisé en 1114. En 1112, le patriarche Gibelin, sur le point de mourir, avait demandé au roi Baudouin I^{er}, selon le conseil d'Arnoul de Chocques, alors archidiacre du Saint-Sépulcre, d'obliger les chanoines de ce chapitre à établir la communauté de table selon les coutumes de Lyon et de Reims²³¹. Devenu patriarche de Jérusalem, Arnoul, procéda à la

228. À cette exception près que l'abbé de Cluny se montrait tolérant envers les abbés qui partaient pour la Terre Sainte (S. SCHEIN, *Gateway to the Heavenly City*, *op. cit.*, p. 131).

229. W. ZÖLLER, « The regular canons », art. cit., p. 379-380. De même, W. Zöllner a montré comment Sainte-Marie du Saint-Sion avaient été reconstruite à l'imitation du Cénacle, salle où le Christ se réunit avec ses apôtres pour la Cène, dans les moindres détails, en lien avec les descriptions des Évangiles (ID., *Regularkanoniker*, *op. cit.*, p. 170-185), de telle sorte que cette église était conçue comme une reproduction au XII^e siècle de la *primitiva ecclesia* et permettait aux chanoines qui la desservaient de faire une expérience intime, intense et presque directe de la *vita apostolica*.

230. Compte-rendu de Yannick VEYRENCHÉ, « Zöllner (Wolf). Regularkanoniker im Heiligen Land : Studien zur Kirchen-, Ordens- und Frömmigkeitsgeschichte der Kreuzfahrerstaaten, Berlin, Lit Verl., 2018... », dans la *Revue Mabillon*, vol. 31, 2020, p. 375-378.

231. C. DONDI, *The Liturgy*, *op. cit.*, p. 55-56 ; B. HAMILTON, A. JOTISCHKY, *Latin and Greek Monasticism*, *op. cit.*, p. 26.

« renovatio » du Saint-Sépulcre et W. Zöllner pense que la *regula recepta* s'y imposa alors²³², c'est-à-dire la forme la moins contraignante de la règle de saint Augustin, connue par son surnom d'*ordo antiquus*²³³.

Par ailleurs, C. Dondi a montré, en étudiant le temporel et le sanctoral du Saint-Sépulcre, que la liturgie de cette église avait été marquée, à l'origine, par les pratiques des diocèses d'Évreux et de Bayeux²³⁴ ou, plus largement, par des influences normandes²³⁵, mais aussi par les pratiques du diocèse de Paris et, en particulier, par celles de la collégiale régulière Saint-Victor²³⁶, où l'*ordo antiquus* était suivi. De même, dans un second temps, elle pense que le diocèse de Chartres a pu influencer la liturgie du Saint-Sépulcre et, en particulier, la collégiale de Saint-Jean-en-Vallée²³⁷, réformée en 1099-1100 par l'adoption de la *regula recepta*²³⁸. Le choix de cette forme de la règle de saint Augustin par le Saint-Sépulcre en 1114 expliquerait aussi les influences de l'ordre de Saint-Ruf, « promoteur de l'*ordo antiquus*²³⁹ », sur la liturgie levantine, repérées par W. Zöllner²⁴⁰.

Il ne faut néanmoins pas négliger l'influence qu'eut l'ordre de Prémontré sur le Saint-Sépulcre, déjà notée par François Petit et Placide Lefèvre²⁴¹. Celle-ci n'est cependant sensible qu'à partir

232. W. ZÖLLER, « The regular canons », art. cit., p. 373. J.-P. de Gennes parlait, quant à lui, de la *regula tertia*, autre nom de la *regula recepta* : J.-P. DE GENNES, *Les Chevaliers du Saint-Sépulcre*, op. cit., vol. 1, p. 191.

233. Dans la *regula recepta*, le *Praeceptum* de la règle de saint Augustin n'était pas précédé de l'*ordo monasterii* dans son intégralité, mais seulement de la première phrase de celui-ci. Luc Verheijen voyait en Yves de Chartres le possible acteur qui sépara l'*ordo monasterii* du *praeeptum longius*, créant ainsi la version courte de la règle dite « *regula recepta* » ou *ordo antiquus* (Luc VERHEIJEN, *La Règle de saint Augustin*, t. I : *Tradition manuscrite*, t. II : *Recherches historiques*, Paris, Études augustiniennes, 1967, p. 117-125 et p. 212-213 ; ID., « La Règle de saint Augustin. L'état actuel des questions [début 1975] », dans les *Augustiniana*, vol. 35, 1985, p. 193-263, aux p. 248-249).

234. C. DONDI, *The Liturgy*, op. cit., p. 47-48. L'autrice y voit l'influence d'Arnoul de Chocques, premier patriarche élu de Jérusalem, en 1099, mais qui ne fut pas reconnu par le légat pontifical, Daibert. Ce dernier préféra occuper lui-même cette place, avant d'être lui-même déposé en septembre 1101. Arnoul fut par la suite patriarche de Jérusalem, de 1112 à 1118 (*ibid.*, p. 49-51).

235. C. Dondi a noté des influences de la Sicile normande et de l'Angleterre sur certains manuscrits liturgiques du Saint-Sépulcre, dans les années 1150-1160 : *ibid.*, p. 47 et p. 138-140.

236. *Ibid.*, p. 57-58. C. Dondi y voit l'influence d'Anseau de Tours, chantre du Saint-Sépulcre entre 1112 et 1138.

237. *Ibid.*, p. 59-60. L'autrice fait le lien, d'une part, avec l'action de Foucher de Chartres, chanoine du Saint-Sépulcre, puis du patriarche Étienne de La Ferté (1128-1130), membre de la famille des vidames de Chartres, ancien abbé de Saint-Jean-en-Vallée. À propos de l'influence de Saint-Jean-en-Vallée sur le Saint-Sépulcre, voir aussi W. ZÖLLER, « The regular canons », art. cit., p. 378.

238. Yves DELAPORTE, *L'Ordinaire chartrain du XIII^e siècle : publié d'après le manuscrit original*, Chartres, Société Archéologique d'Eure-et-Loir (Mémoires, t. XIX), 1953, p. 11 ; Charles DEREINE, « Vie commune, règle de saint Augustin et chanoines réguliers au XI^e siècle », dans la *RHE*, t. 41, 1946, p. 365-406, à la p. 385.

239. Il s'agit d'une référence au II du chap. II du livre de Yannick VEYRENCHÉ, *Chanoines réguliers et sociétés méridionales : l'abbaye de Saint-Ruf et ses prieurés dans le sud-est de la France (XI^e-XIV^e siècle)*, Turnhout, Brepols, 2018.

240. W. ZÖLLER, « The regular canons », art. cit., p. 374. Voir aussi R. HIESTAND, « Saint-Ruf d'Avignon », art. cit.

241. François PETIT, *La Spiritualité des Prémontrés aux XI^e et XIII^e siècles*, Paris, J. Vrin, 1947, p. 87 ; Placide LEFÈVRE, « Prémontré, ses origines, sa première liturgie, les relations de son code législatif avec Cîteaux

du patriarcat de Foucher de Jérusalem (1146-1157) et probablement pas avant 1155, date à laquelle, selon W. Zöllner, les statuts de la collégiale hiérosolymitaine auraient été modifiés sous l'influence des coutumes de Prémontré²⁴², dans leur version réformée par le chapitre général de 1154²⁴³, c'est-à-dire quelques années après le séjour d'Henri le Libéral en Terre Sainte, qui ne put donc pas être le témoin de cette influence prémontrée sur le Saint-Sépulcre.

En 1149, dans l'hypothèse où le fils de Thibaud II se serait rendu au Saint-Sépulcre, il y aurait donc vu des chanoines qui suivaient une règle qui avait probablement été choisie, en 1114, à suivre W. Zöllner, parce qu'elle n'était pas trop contraignante : « the regula recepta [...] [was] attractive for the chapter of the Holy Sepulchre, since it offered the liberties necessary in order to fulfil the extensive liturgical obligations of clerics serving at the most important pilgrimage shrine in all of Christendom²⁴⁴ ». D'ailleurs, W. Zöllner a bien montré que, même après sa régularisation, le Saint-Sépulcre était resté en relation avec le siècle²⁴⁵. La même volonté de ne pas entraver un contact entre les laïcs et les chanoines a peut-être guidé Henri le Libéral à son retour de Jérusalem, au moment de déterminer l'*ordo* des communautés canoniales qu'il voulait fonder en Champagne méridionale, mais pour d'autres raisons : le Thibaudien implanta majoritairement ses collégiales non seulement dans des villes, mais dans des cités où une foire ou un marché se développait, ce qui fait que l'*ordo antiquus* ou la vieille *Institutio canonicorum* d'Aix étaient les options les plus logiques, si le prince voulait que ses chanoines jouent un rôle économique.

Dans l'hypothèse d'une influence de la Terre Sainte, l'*ordo antiquus* aurait dû être préféré par Henri le Libéral à l'*Institutio canonicorum*. Reste à savoir quel ordre canonial il aurait pu solliciter pour faire émerger un ensemble de collégiales ressemblant à celles qu'il avait vues quelques années auparavant en Orient. Saint-Ruf, trop méridional, n'était pas une option envisageable, pas plus que Saint-Victor, pourtant puissant en Île-de-France, mais qui était assez

et les chanoines du Saint-Sépulcre de Jérusalem », dans les *Analecta Praemonstratensia*, t. XXV, 1949, p. 102-103.

242. W. ZÖLLER, « The regular canons », art. cit., p. 376-377. Voir aussi Sebastián SALVADÓ, « Rewriting the Latin liturgy of the Holy Sepulchre : text, ritual and devotion for 1149 », dans le *Journal of Medieval History*, vol. 43, n° 4, 2017, p. 403-420 (rep. dans I. SHAGRIR, C. GAPOSCHKIN [éd.], *Liturgy and Devotion*, op. cit., p. 43-60).

243. Bruno KRINGS, « Das Ordensrecht der Prämonstratenser vom späten 12. Jahrhundert bis zum Jahr 1227. Der "Liber consuetudinum" und die Dekrete des General kapitels », dans les *Analecta Praemonstratensia*, t. LXIX, 1993, p. 107-242, aux p. 101-102. Voir aussi ID., « Zum Ordensrecht der Prämonstratenser bis zur Mitte des 12. Jahrhunderts », dans les *Analecta Praemonstratensia*, t. LXXVI, 2000, p. 9-28.

244. W. ZÖLLER, « The regular canons », art. cit., p. 373.

245. ID., *Regularkanoniker*, op. cit., chap. IV « Ein komplementäres Bild – Die Augustinerchorherren in der Welt », p. 397-408.

peu implanté en Champagne et qui était même totalement absent du diocèse de Troyes²⁴⁶. Dans cette région, Henri le Libéral n'avait pas vraiment d'autre choix que de se tourner vers Prémontré, mais il ne le fit pas, probablement parce que cet ordre promouvait un *ordo novus* beaucoup plus rigoureux que l'*ordo antiquus* dominant en Terre Sainte : en effet, à Prémontré, l'*ordo monasterii* de la règle de saint Augustin était strictement suivi, du moins pendant les premières années²⁴⁷, l'action d'Hugues de Fosses, entre 1130 et 1134, ayant apporté quelques adoucissements²⁴⁸. Par ailleurs, le cadre urbain ne semble pas avoir correspondu au lieu de vie idéal des chanoines de Prémontré, du moins à l'origine, quand le serment de saint Norbert était encore respecté à la lettre²⁴⁹, ce qui pourrait avoir encore un peu plus empêché Henri le Libéral de solliciter l'aide de cet ordre pour la fondation de Saint-Étienne de Troyes et des autres collégiales champenoises, qu'il voulait implanter en ville.

Bien entendu, Henri le Libéral aurait pu se tourner vers des collégiales régulières indépendantes, non affiliées à un ordre canonial, d'autant plus qu'elles étaient alors dominantes

246. Voir ci-après, t. I, vol. 2, annexe n° 7, II-A-2.

247. Charles DEREINE, « Le premier *ordo* de Prémontré », dans la *Revue bénédictine*, t. LVIII, 1948, p. 84-92. Le choix de l'*ordo monasterii* correspond bien au contexte religieux des années 1120 : « en 1121, on commençait à parler beaucoup de l'*ordo monasterii*. À vrai dire ce texte avait été diffusé dans la région de Reims depuis le IX^e siècle, comme en témoignent les manuscrits de Reims et de Laon. On le regardait comme un exemple, comme une lecture d'édification, sans avoir essayé de le mettre en pratique. En Bavière, à Sprigiersbach où on avait osé le faire, on l'avait vite jugé dur, archaïque, au point que le pape Gélase II avait écrit aux chanoines de l'observer plus dans son esprit que dans sa lettre. Revirement inattendu ! Trois ans plus tard ce règlement allait connaître un succès inouï : Gervais, abbé d'Arrouaise dans le Pas de Calais, l'adopte pour son abbaye et tout son Ordre ; Richer, abbé de Rolduc, l'introduit dans son monastère, au grand déplaisir des jeunes frères qui incendient les bâtiments conventuels ; Conrad, archevêque de Saltzbourg, le vieux lutteur de la Réforme, l'impose à sa cathédrale » (François PETIT, *Norbert et l'origine des Prémontrés*, Paris, Éd. du Cerf, 1981, p. 111).

248. ID., « Coutumiers et ordinaires de chanoines réguliers », dans *Scriptorium*, t. V, n° 1, 1951, p. 107-113, à la p. 111. À propos du rôle d'Hugues de Fosses lors de la rédaction de l'Ordinarius de Prémontré, voir B. ARDURA, *Prémontrés, op. cit.*, p. 56-58.

249. « [...] Le poisson, hors de l'eau, privé de son élément naturel, ne tarde pas à mourir. De même, le Religieux sans stabilité, n'étant plus protégé par le rempart et l'abri du cloître, et n'ayant plus sous les yeux le bien que ses frères lui prêchent par leurs exemples et leurs paroles, trouvera bientôt dans le commerce trop fréquent du monde, qui est tout entier plongé dans le mal, l'occasion de se laisser aller aux vices et d'être enlacé dans les filets de la mort éternelle. Fuyez donc la fréquentation des gens du siècle avec autant de soin que le poisson évite une terre sans eau, si vous ne voulez pas mettre de côté la vigilance intérieure, qui fait naître la pureté de l'âme [...] » (Godefroid MADELEINE, *Manuel du Tiers-Ordre de saint Norbert*, Caen, 1887 [2^e éd.], p. 86-94, cité par B. ARDURA, *Prémontrés, op. cit.*, p. 545). François Petit estime que le sermon, connu par une copie du XVII^e siècle, remonte au milieu du XII^e siècle, que les idées qui y sont exprimées correspondent bien à celle des Prémontrés de cette époque et que l'auteur, anonyme et inconnu, appartiendrait à la première génération de Prémontré (F. PETIT, *Norbert, op. cit.*, p. 202-208). L'implantation privilégiée des collégiales prémontrées à la campagne plutôt qu'en ville s'expliquerait par le fait que « l'ordre de Prémontré fut très fortement marqué par l'époque de sa fondation. Au XII^e siècle, la civilisation est essentiellement rurale. La vie religieuse l'est aussi » (Bernard ARDURA, *Abbayes, prieurés et monastères de l'ordre de Prémontré en France des origines à nos jours : dictionnaire historique et bibliographique*, Nancy, PU, 1993, p. 31). En Champagne, le cas de la collégiale de Château-Thierry illustre bien la réticence des Prémontrés à s'installer en contexte urbain : la collégiale séculière fut en effet réformée vers 1121, puis, dans un second temps, en 1133, des chanoines vinrent de Prémontré, mais ils n'y restèrent pas longtemps et préférèrent s'implanter, en 1140, à l'écart du siècle et du tumulte de la ville, dans le refuge de Valsecret (Olivier GUYOTJEANNIN [dir.], *Le Chartrier de l'abbaye prémontrée de Saint-Yved de Braine : 1134-1250*, Paris, École des Chartes, 2000, p. 17-18).

dans le comté de Champagne et, plus particulièrement, dans le diocèse de Troyes, leur succès s'expliquant d'ailleurs en grande partie par le fait que l'ordre de Prémontré privilégiait, quant à lui, les implantations rurales²⁵⁰. Ce n'est probablement pas un hasard si Henri le Libéral se montra aussi voire plus généreux envers Saint-Loup de Troyes, collégiale régulière non affiliée à un ordre canonial, qu'envers Saint-Étienne de Troyes²⁵¹, avec laquelle elle était unie institutionnellement, puisque le comte avait attribué à Saint-Loup l'une des prébendes de Saint-Étienne²⁵².

Le fait est qu'Henri le Libéral, à son retour de Terre Sainte, ne choisit pas de faire desservir sa collégiale palatiale par un chapitre de chanoines réguliers qui suivaient la *regula recepta*, mais par un chapitre de chanoines séculiers qui adhéraient à l'*Institutio canonicorum* d'Aix, peut-être parce qu'il pensait plus facile d'influencer la liturgie d'un tel chapitre pour qu'elle coïncide avec sa spiritualité personnelle, née de son expérience de la Terre Sainte et au sein de laquelle la figure de saint Étienne pouvait avoir une place privilégiée. Cela renvoie à l'idée d'une « souplesse » de l'institution canoniale, soulignée par Vincent Tabbagh, dans un article déjà évoqué²⁵³. Brigitte Meijns parlait, quant à elle, de l'« incroyable flexibilité de l'ordre canonial en général et de son volet séculier en particulier²⁵⁴ » et elle mettait en avant l'« adaptabilité » des chanoines séculiers :

Chaque époque a engendré son propre type de chapitre, tandis que les communautés de chanoines déjà en place se sont adaptées à chaque changement de l'esprit du siècle. La collégiale est l'institution qui reflète le mieux une période, avec une adaptabilité qui n'a pas sa pareille parmi les communautés de moines ou de chanoines réguliers²⁵⁵.

Hubertus Seibert estimait enfin que la « disponibilité » et la « multifonctionnalité » des chanoines séculiers avait été la clé du succès des fondations canoniales jusqu'en 1200²⁵⁶.

250. Patrick Corbet pense que le succès des collégiales régulières indépendantes champenoises s'explique par les « réticences que les ordres érémitiques (et surtout Prémontré) eurent à s'implanter dans les villes et dans les châteaux. Ainsi les Norbertins n'eurent qu'une fondation urbaine, Saint Martin de Laon et deux castrales Braine et Chaumont Porcien » (Patrick CORBET, *Les Fondations et la Vie canoniale en Champagne des origines au XIII^e siècle*, mémoire de maîtrise en histoire, dirigé par Michel Bur, soutenu en 1972 à l'Université de Reims, vol. 1, p. 115).

251. Voir ci-dessous, chap. 7, I-A.

252. Voir ci-dessus, chap. 2, I-A-1.

253. Vincent TABBAGH, « Les collégiales de Bourgogne au Moyen Âge. Quelques résultats d'un programme de recherches », dans le *BUCEMA*, vol. 12, 2008, § 4 (en ligne).

254. Brigitte MEIJNS, « Les chanoines séculiers : histoire et fonctions dans la société (IX^e-XII^e siècle) », dans Claude ANDRAULT-SCHMITT, Philippe DEPREUX (dir.), *Les Chapitres séculiers et leur culture : vie canoniale, art et musique à Saint-Yrieix (VI^e-XIII^e siècle)*, Actes du colloque tenu à Limoges, Saint-Yrieix et Poitiers du 18 au 20 juin 2009, Limoges, PULIM, 2014, p. 15-30, à la p. 25.

255. *Ibid.*

256. Hubertus SEIBERT, « Vivre en communauté ? Les chanoines dans l'Empire germanique [X^e-XII^e siècle] », dans Cl. ANDRAULT-SCHMITT, Ph. DEPREUX [dir.], *Les Chapitres séculiers, op. cit.*, p. 47-78, à la p. 69.

Cette *souplesse, flexibilité, adaptabilité* ou *disponibilité multifonctionnelle* des collégiales séculières expliquent leur grande diversité, à travers les siècles et d'une région à l'autre, mais aussi à la même époque et au sein d'une même région et elles s'expliquent peut-être par le fait que, selon H. Seibert, il s'agit des institutions religieuses dont la forme juridique est la plus influencée par le fondateur, dont elles dépendent beaucoup, au moment de leur fondation et dans les années qui suivent, d'un point de vue économique²⁵⁷.

Pour Henri le Libéral, il s'agissait sans doute de concilier ses aspirations spirituelles à la *vita apostolica* et à l'*imitatio Christi* et les fonctions, politiques et économiques, qu'il voulait assigner à sa collégiale palatiale, fondée dans la capitale de son comté, ce qui impliquait que l'*ordo* choisi permette aux chanoines de rester en rapport avec le siècle²⁵⁸.

257. « Considérée de *façon juridique*, l'église collégiale séculière serait plutôt une institution régie extérieurement et dont la "constitution" et les bases économiques reposent essentiellement sur le fondateur ou le propriétaire de l'église » (*ibid.*, p. 51).

258. D'ailleurs, Guy Paul Marchal et Peter Moraw présentent les collégiales séculières comme un lieu privilégié de rencontre entre l'Église et le monde : « Nirgends ist es so sehr zu einer gegenseitigen Durhdringung von Kirche und Welt gekommen, wie bei den weltlichen Kollegiatstiften » (Guy Paul MARCHAL, « Was war das Weltliche Kanonikerinstitut im Mittelalter? Dom- und Kollegiatstifte: eine Einführung und eine Neue Perspektive » [suite], dans la *RHE*, vol. 95, n° 1, 2000, p. 7-53, à la p. 36) ; pour P. Moraw, le rapport des collégiales avec le siècle était « konstitutiv, durch die Stiftung selbst gegeben » (Peter MORAW, « Über Typologie, Chronologie und Géographie der Stiftskirche im deutschen Mittelalter » dans *Untersuchungen zu Kloster und Stift*, Göttingen, Vandenhoeck & Ruprecht, 1980, p. 9-37, à la p. 16 ; voir aussi *ibid.*, p. 11).

Conclusion du chapitre 3

Le projet d'Henri le Libéral, ou au moins une partie de celui-ci, pourrait transparaître dans le vocable de Saint-Étienne de Troyes, dans l'hypothèse où ce fut bien au prince de décider du saint qui patronnerait son église. Dans ce cas, le choix de saint Étienne revêt plusieurs significations, certaines révélant une ambition politique du prince pour sa collégiale palatiale, d'autres indiquant une dimension plus personnelle et spirituelle du choix du protomartyr.

Saint-Étienne est un vocable surreprésenté dans les églises cathédrales du royaume de France et, en particulier, dans la région autour de Troyes. Dans la capitale du comté de Champagne, la cathèdre de l'évêque trône dans une église dédiée aux saints Pierre et Paul, mais dans de nombreux diocèses aux alentours fleurissent les cathédrales dédiées au protomartyr, comme à Sens, Auxerre, Meaux ou Châlons. En optant pour un « vocable de cathédrale », Henri le Libéral voulait peut-être hisser symboliquement sa collégiale palatiale au rang d'une cathédrale, ce qui laissait présager de rivalités, d'une part, entre le comte et l'évêque, d'autre part, entre leurs chapitres respectifs.

Étienne appartient aussi au stock onomastique du lignage des Thibaudiens et, depuis la mort du fils d'Herbert le Jeune, Étienne, comte de Meaux et de Troyes, chaque génération de la famille des comtes de Champagne a eu son Étienne : Henri le Libéral avait un frère, nommé Étienne, qui fut comte de Sancerre ; surtout, leur oncle, Étienne, fut roi d'Angleterre de 1135 à 1154. La mort de ce dernier pourrait d'ailleurs être survenue au moment de la fondation de Saint-Étienne et aurait pu influencer le choix du vocable, lui donnant ainsi une dimension politique. Celle-ci est d'ailleurs présente indépendamment de la référence précise à feu le royal oncle, puisque Michel Bur a bien montré comment le nom Étienne était devenu important dans le lignage des descendants d'Eudes II, ce dernier ayant acquis le comté de Champagne à la mort sans héritier mâle de son cousin Étienne et après des conflits avec les Capétiens. Nommer un fils Étienne revenait donc à rappeler qui dominait la Champagne et, dans ce contexte, il est facile de transposer et de considérer qu'en choisissant de donner ce nom-là à la collégiale qui, dans sa capitale, jouxtait son palais, Henri le Libéral entendait marquer sa principauté de son autorité et de celle de son lignage.

Mais le protomartyr Étienne est aussi un parent du juif Judas, converti au christianisme après l'Invention de la Croix, sous le nom de Cyriaque ou sa variante, plus populaire en Champagne, de Quiriace. Henri le Libéral a peut-être voulu relier symboliquement les deux collégiales

séculières les plus importantes de son comté. Il est fort probable qu'il savait que les deux saints étaient apparentés, en tous les cas le roman de Gautier d'Arras, *Éracle*, prouve que les Thibaudiens connaissaient et appréciaient le récit de l'Invention de la Croix et le rôle qu'y avait joué Judas/Cyriaque. Ce roman, d'inspiration byzantine, documente aussi le goût de ce lignage pour l'Orient, qui est probablement né lors de la participation à la croisade de certains de ses membres, au premier rang desquels Henri le Libéral.

En Terre Sainte, le culte d'Étienne est important et nous avons montré qu'un lien existait entre presque tous les vocables choisis par Henri le Libéral pour les collégiales séculières qu'il fonda en Champagne méridionale et l'Orient des croisades : Saint-Étienne et Saint-Quiriace, unis par l'histoire sainte et son cadre levantin, mais aussi Saint-Nicolas, vocable d'une collégiale à Pougy et d'une autre à Sézanne, qui connut une promotion dans le cadre des croisades. D'ailleurs, les exposés de la charte de l'évêque de Troyes, Henri de Carinthie, datant de 1154, et de celle d'Henri le Libéral, datant de 1169, rappellent que ce prince fit le vœu de fonder la collégiale Saint-Nicolas de Pougy lors de son retour mouvementé de la Deuxième croisade.

Notre hypothèse est qu'en plus de la dimension politique du vocable, évoquée ci-avant, Henri le Libéral fit le choix du protomartyr, parce qu'il correspondait le mieux aux contours de sa spiritualité personnelle, telle qu'elle avait pu se forger lors son expérience de la Terre Sainte. Nous avons montré que la spiritualité d'un croisé du milieu du XII^e siècle s'accordait aussi parfaitement avec la *vita apostolica* des chanoines réguliers, notamment de ceux du Saint-Sépulcre, qui poussaient le plus loin la *mimesis* dans leurs processions, auxquelles Henri le Libéral assista peut-être lors de son passage à Jérusalem, durant la Deuxième croisade. Celle-ci pourrait aussi en partie expliquer sa décision de faire desservir l'église qui jouxtait son palais par des chanoines et non pas par des moines, le paysage religieux et la liturgie de la Terre Sainte étant dominés par les premiers et pas par les seconds.

Le jeune Henri n'aurait d'ailleurs pas été le seul des pèlerins en armes de la Deuxième croisade à rentrer en Occident impressionné par les chanoines d'Orient, puisque nous avons rappelé que le roi Louis VII aurait lui-même donné la collégiale Saint-Samson d'Orléans aux chanoines de Sainte-Marie du Mont-Sion, à son retour de croisade. Les moyens d'expression et de réalisation de la dévotion des croisés à leur retour de Terre Sainte varient selon les époques. Anne E. Lester a ainsi pu montrer comment, au XIII^e siècle, les Champenois issus de l'aristocratie avaient pour

la plupart fondé des monastères cisterciens féminins à leur retour de croisade²⁵⁹. L'historienne rappelait par ailleurs que la piété de ces moniales cisterciennes, orientée vers la charité, l'aide aux pauvres ou encore la prière privée, pouvait être comparée à celle des chanoines séculiers²⁶⁰.

Au milieu du XII^e siècle, les chanoines d'Orient relevant majoritairement de l'*ordo antiquus*, lorsqu'Henri le Libéral revint de Jérusalem et qu'il voulut installer, dans plusieurs églises, des chanoines proches de ceux qu'il avait vus en Terre Sainte et, en particulier, de ceux du Saint-Sépulcre, il ne sollicita pas l'ordre de chanoines réguliers qui était alors le plus important dans le nord et l'est du royaume de France, à savoir Prémontré, parce que celui-ci avait fait le choix de l'*ordo novus*. D'autres critères, notamment l'implantation urbaine des collégiales fondées par Henri le Libéral, empêchèrent probablement le comte de faire appel à l'ordre fondé par Norbert de Xanten.

Il fit le choix des chanoines séculiers, proches des laïcs, donc capables d'assumer certaines des fonctions liées au projet politique qu'il avait pour sa collégiale palatiale, tel qu'il semble transparaître en partie dans le choix du vocable. En décidant d'installer des chanoines séculiers et non pas des chanoines réguliers, il estimait aussi peut-être plus facile d'influencer la liturgie des premiers, pour qu'elle coïncide à sa dévotion personnelle, née en Terre Sainte, d'autant plus que nous allons voir, dans les prochains chapitres, que le prince considérait Saint-Étienne de Troyes comme sa chapelle privée et qu'il la marqua de sa présence.

259. Anne E. LESTER, *Creating Cistercian Nuns : The Women's Religious Movement and its Reform in thirteenth-century Champagne*, New York, Cornell University Press, 2011.

260. *Ibid.*, p. 65.

Section B : Henri et sa collégiale

Chapitre 4 : « Saint-Étienne-du-Palais » (1) : présence princière

« Et l'église, comme un palais de marbres noirs ».

Émile VERHAEREN, « Les cathédrales »,
dans *Les Villes tentaculaires*,
Bruxelles, E. Deman, 1895.

Les trois chapitres précédents ont permis de montrer qu'Henri le Libéral avait probablement fait ériger Saint-Étienne de Troyes comme une chapelle palatine aux airs de cathédrale, fille de Saint-Corneille de Compiègne et de Saint-Étienne de Sens, et qu'il y avait installé des chanoines séculiers, de même qu'il avait fondé d'autres chapitres séculiers ailleurs en Champagne méridionale à la même époque, peut-être parce qu'il avait été influencé par les chanoines de Terre Sainte, lors de la Deuxième croisade.

L'objectif des chapitres de cette deuxième section est d'étudier l'importance du lien qui unissait le prince à sa fondation. Depuis une trentaine d'années, les historiens du monde canonial ont étudié les liens entre les princes fondateurs et leurs collégiales séculières d'un point de vue institutionnel (*jus patronatus*, collation des prébendes, etc.) et politique (liens entre chapitres séculiers et chancelleries, recrutement des chanoines par les princes comme agents au service de leurs politiques, etc.), comme nous le ferons dans d'autres chapitres de notre thèse¹. Les liens plus personnels, matériels ou spirituels, entre les établissements canoniaux et leurs fondateurs, ou les héritiers et successeurs de ceux-ci, ont, en comparaison, été moins souvent abordés. Leur étude suppose d'adopter une démarche transversale entre histoire, histoire de l'art et archéologie, à la recherche des traces ou vestiges qui témoignent, dans les églises collégiales, de la présence concrète ou symbolique d'un prince ou de la manière dont ce dernier se les approprie, marquant un bâtiment pour le faire sien².

Dans ce chapitre, nous allons nous intéresser à la présence d'Henri le Libéral dans Saint-Étienne de Troyes, aux traces, aux modalités et à la fréquence de celle-ci et à la manière dont le comte considérait sa fondation. Le comte de Champagne n'était pas seulement le plus proche voisin de l'église, il était aussi et surtout son patron. Saint-Étienne de Troyes n'était d'ailleurs pas

1. Voir surtout ci-dessous, chap. 10 et 11.

2. Ces problématiques étaient au centre de la journée d'études sur deux jours, que nous avons organisée avec Ewen Thual, les 3 et 4 juin 2021, au Campus Condorcet (Aubervilliers), et qui était intitulée « Marquer son église : les princes en leurs collégiales (IX^e-XV^e siècle, Occident chrétien) ».

seulement attenante au palais, elle faisait partie de l'ensemble palatial, ce qui fait que le rapport du comte à sa collégiale était moins de l'ordre de la mitoyenneté que de la propriété.

Nous examinerons d'abord le corpus des actes d'Henri le Libéral, pour savoir si le comte de Champagne qualifie Saint-Étienne de Troyes de chapelle et si les chartes permettent de documenter une présence du comte dans sa collégiale (I). Nous nous intéresserons ensuite aux vestiges de la présence comtale *in situ*, à savoir sa tribune (II) et son tombeau (III).

Dans le chapitre n° 5, qui s'intéresse aussi à la manière dont le comte de Champagne a pu investir la collégiale qu'il avait fondée et se l'approprier, nous n'étudierons plus la présence physique d'Henri, comme c'est le cas dans ce chapitre, qu'il s'agisse de son corps vivant ou mort, mais celles d'objets lui ayant appartenu, en l'occurrence des livres, ce qui ne témoigne pas directement d'une fréquentation des lieux par le comte, mais la laisse envisager³.

I. Henri et Saint-Étienne : indices diplomatiques d'une appropriation et d'une présence

Pour savoir comment Henri le Libéral considérait et investissait la collégiale qu'il avait fondée, nous allons d'abord étudier le corpus de ses actes, tel qu'il a été édité par John Benton et Michel Bur, à la recherche, d'abord, du terme chapelle (A), ensuite, d'indices, notamment dans la date de lieu, permettant de documenter une présence du comte dans l'église jouxtant son palais (B).

A. Saint-Étienne : la chapelle d'un comte palatin

Saint-Étienne de Troyes est qualifiée de chapelle d'Henri le Libéral, par le comte lui-même, dans un acte, déjà cité⁴, du 22 novembre 1158 (« ante altare beati Stephani, in capella mea⁵ »), et par le pape Alexandre III, dans deux privilèges pontificaux qui appartiennent au dossier de l'exemption de l'établissement religieux troyen⁶, le premier adressé à l'évêque de Troyes, le 18 mai 1171 ou 1172 (« capella sancti Stephani, que infra ambitum palatii sui est

3. Ces deux chapitres sont donc étroitement liés, d'où le surtitre qu'ils partagent et qui fait écho au nom donné dans les sources au petit chapitre qui desservait la chapelle du palais des comtes de Champagne à Provins, alors que « Saint-Étienne-du-Palais » n'est pas attesté dans les documents médiévaux.

4. Voir ci-dessus, prologue, I-B-3.

5. J. BENTON, M. BUR, *Recueil*, t. I, n° 107, p. 149.

6. Voir ci-dessous, chap. 6, I.

edificata⁷ »), le second au doyen et aux chanoines de Saint-Étienne de Troyes, le 20 mai 1171 ou 1172 (« capella palatii sui⁸ »).

L'expression « infra ambitum palatii » de l'acte du 18 mai 1171 ou 1172 indique bien que Saint-Étienne de Troyes fait partie de l'ensemble palatial⁹. Dans les deux privilèges d'Alexandre III, l'établissement canonial troyen est comparé aux autres chapelles des rois et des princes : « eandem capellam, sicut sunt capelle regum et principum, que per clericos mense sue consueverunt deserviri¹⁰ » ; « ecclesiam vestram, sicut sunt capelle regum vel principum, que per clericos mense sue consueverunt serviri¹¹ ». Henri II, fils du Libéral, qualifiait lui aussi, en 1196, Saint-Étienne de Troyes de chapelle¹². Ces expressions, ajoutées à la position de la collégiale dans le plan de l'ensemble palatial, incitaient déjà Edme Baugier, au XVIII^e siècle, à dresser ce constat : « L'Eglise Collégiale de S. Etienne [...] servoit autrefois de Chapelle à l'un des Palais des Comtes de Champagne¹³ », partagé par H. d'Arbois de Jubainville, au XIX^e siècle : « Cette église fut bâtie par le comte, à côté de son palais, pour servir de chapelle¹⁴ ».

Le fait d'adjoindre une chapelle¹⁵, desservie par un chapitre de chanoines, au palais d'un Grand semble en effet un élément, sinon constitutif ou caractéristique, du moins classique d'une

7. AD Aube, G 20 ; Julius PFLUGK-HARTTUNG (éd.), *Acta pontificum romanorum inedita*, t. I : *Urkunden des Päpste vom Jahre 748 bis zum Jahre 1198*, Tübingen-Stuttgart, Franz Fues-W. Kohlhammer, 1880, n° 271, p. 250-251, à la p. 250. Le terme de « capella » est ensuite répété à huit reprises dans la suite du privilège : sept occurrences désignent Saint-Étienne de Troyes, une autre les chapelles royales et princières auxquelles la collégiale séculière troyenne est comparée. Le pronom « sui » renvoie bien à Henri le Libéral : « Venientes olim ad presentiam nostram nuntii dilecti filii nostri, nobilis viri comitis Henrici, proposita nobis assertione monstrarunt, quod capella sancti Stephani, que infra ambitum palatii sui est edificata [...] ».

8. AD Aube, G 20 ; J. PFLUGK-HARTTUNG (éd.), *Acta pontificum, op. cit.*, n° 272, p. 251-252, à la p. 251. À cette exception près, l'établissement troyen est sinon toujours comme une église : « ecclesie sancti Stephani Trecensis » ; le terme « ecclesia » est ensuite répété à trois reprises dans la suite du privilège pour désigner la collégiale (d'autres occurrences du terme peuvent être relevées dans l'acte, pour désigner l'église de Troyes à la tête de laquelle se trouve l'évêque). Le pronom « sui » renvoie bien à Henri le Libéral : « Quoniam ex parte dilecti filii nostri, nobilis viri comitis Henrici, olim nobis fuit diligenter suggestum, quod capella palatii sui [...] ».

9. Nous la traduisons par « dans l'enceinte du palais », c'est-à-dire non pas à l'intérieur du palais, mais à l'intérieur de l'ensemble palatial et sans qu'il faille imaginer un quelconque mur entourant, délimitant et défendant le nouveau quartier où Henri le Libéral fonda son palais et Saint-Étienne de Troyes. P. Corbet avait quant à lui fait un autre choix de traduction : « la chapelle Saint-Étienne, édifiée à proximité de son palais » (Patrick CORBET, « Les collégiales comtales de Champagne (v. 1150-v. 1230) », dans les *Annales de l'Est*, Nancy, Berger-Levrault, 1977-3, p. 195-241, à la p. 200).

10. J. PFLUGK-HARTTUNG (éd.), *Acta pontificum, op. cit.*, n° 271, p. 250-251, à la p. 251.

11. *Ibid.*, n° 272, p. 251-252, à la p. 251.

12. « ecclesie Sancti Stephani, capelle mee » (Ch. LALORE, *Cartulaires*, t. V, n° 72, p. 80).

13. Edme BAUGIER, *Mémoires historiques de la province de Champagne...*, Châlons-Paris, C. Bouchard-A. Cailleau, 1721, t. II, p. 189-190.

14. H. d'Arbois de J., *Histoire*, t. III, p. 178.

15. « La chapelle est un élément capital de la résidence princière » (Jacques GARDELLES, « Les palais dans l'Europe occidentale chrétienne du X^e au XII^e siècle », dans les *Cahiers de civilisation médiévale*, 19^e année (n° 74), avril-juin 1976, p. 115-134, à la p. 124). Voir Joseph AVRIL, « Églises paroissiales et chapelles de châteaux aux XI^e-XIII^e siècles », dans *Seigneurs et seigneuries au Moyen Âge*, Actes du 117^e congrès des Sociétés savantes (Clermont-Ferrand, 1992), Section d'histoire médiévale et de philologie, Paris, Éd. du CTHS, 1993, p. 461-479.

résidence princière¹⁶, en particulier parce qu'un chapitre séculier permettrait de répondre, selon Gerhard Streich, au « besoin de représentation des nobles¹⁷ ». Comme W. Tronzo, nous ne pouvons que regretter qu'il n'existe pas d'études consacrées spécifiquement aux chapelles palatines, qui permettraient de savoir s'il y a une ou plusieurs formes pour ces bâtiments inscrits *in palatio*, d'en déterminer les modèles et d'en connaître les évolutions¹⁸. Une telle étude permettrait par ailleurs de connaître la proportion de chapelles palatines qui furent desservies par des chanoines séculiers, de savoir depuis quand l'habitude en a été prise et de mieux mesurer le caractère prototypique de la chapelle d'Aix¹⁹. Un article de J. Gardelles à propos des « chapelles castrales²⁰ » et un autre de F. Mazel où il propose une typologie tripartite entre les fondations de châteaux et les installations de chanoines²¹ peuvent certes être mobilisés, à titre de comparaison, mais certaines des logiques aboutissant à l'inscription d'une chapelle dans l'enceinte d'un château ne peuvent pas être transposées en contexte palatial²².

16. Voir Jean-François LEMARIGNIER, « Aspects politiques des fondations de collégiales dans le royaume de France au XI^e siècle », dans *La Vita commune del clero nei secoli XI e XII*. Atti della Settimana di studio : Mendola, settembre 1959, Milan, Vita e Pensiero, 1962, t. I, p. 19-40, même s'il donne plus d'exemples de chapelles castrales ou palatines seigneuriales que princières.

17. « Representationsbedürfnis des Adels » (Gerhard STREICH, *Burg und Kirche während des deutschen Mittelalters. Untersuchungen zur Sakraltopographie von Pfalzen, Burgen und Herrensitzen*, Sigmaringen, Thorbecke, 1984, p. 343).

18. William TRONZO, *The Cultures of His Kingdom : Roger II and the Cappella Palatina in Palermo*, Princeton, Princeton University Press, 1997, p. 22. Pour André Grabar, une des premières chapelles palatines serait l'Octogone de Constantin à Antioche (Andrej GRABAR, *Martyrium : recherches sur le culte des reliques et l'art chrétien antique*, vol. 1 : *Architecture*, Paris, Collège de France, 1943, p. 559). Son hypothèse a toutefois été remise en cause et aujourd'hui, une localisation de la Grande Église d'Antioche à proximité du palais impérial (et non pas à l'intérieur de celui-ci) est largement acceptée, même si Catherine Saliou rappelait qu'aucun des arguments sur lesquels elle s'appuie n'est décisif : Catherine SALIOU, « À propos de la ταυριανή πύλη : remarques sur la localisation présumée de la Grande Église d'Antioche de Syrie », dans *Syria*, t. 77, 2000, p. 217-226.

19. N'y a-t-il pas des chanoines avant Aix-la-Chapelle dans des chapelles de palais royaux ou princiers ? Ne peut-on pas se demander si les prêtres et les clercs qui, sous la plume de Paul Diacre avaient été installés par le roi lombard Liutprand (712-744) dans la chapelle dédiée au saint Sauveur de son palais de Pavie et chantaient pour lui tous les jours l'office sacré, n'étaient pas des chanoines ? (Bryan WARD-PERKINS, *From Classical Antiquity to the Middle Ages : Urban Public Building in Northern and Central Italy, AD 300-850*, Oxford-New York, Oxford University Press, 1984, p. 168). Voir aussi Günter BANDMANN, « Die Vorbilder der Aachener Pfalzkapelle », dans Wolfgang BRAUNFELS, Hermann SCHNITZLER (éd.), *Karl der Grosse : Lebenswerk und Nachleben*, vol. 3 : *Karolingische Kunst*, Düsseldorf, L. Schwann, 1965, p. 424-462.

20. Jacques GARDELLES, « Les chapelles castrales en France : essai de synthèse », dans A. CHASTEL (dir.), *L'Église et le Château*, op. cit., p. 132-148.

21. L'auteur distingue trois cas de figure : 1) concomitance entre les fondations *ex nihilo* du château et de l'église collégiale, 2) installation de chanoines en parallèle ou quelques temps après la fortification d'un site religieux ancien, 3) installation de chanoines sur un site où existe depuis longtemps un château et une église (Florian MAZEL, « Seigneurie châtelaine et seigneurie ecclésiastique au "premier âge féodal" : puissants laïcs, chapitres castraux et relève monastique dans le Nord-Ouest de la France », dans Dominique IOGNA-PRAT, Michel LAUWERS, Florian MAZEL, Isabelle ROSÉ [dir.], *Cluny : les moines et la société au premier âge féodal*, Rennes, PUR, 2013, p. 401-420, à la p. 403).

22. Nous pensons par exemple au rôle défensif symbolique des chapelles palatines, qui conduit parfois à les installer contre l'enceinte ou au-dessus de la porte : il y a bien là des formes architecturales spécifiques, que nous ne pouvons pas retrouver en contexte palatial. De même, dans le cas des donjons, le manque de place est une contrainte qui a pu entraîner des conséquences sur la forme des chapelles. Enfin, la différence pratique et symbolique entre la haute-cour et la basse-cour ne peut pas se retrouver en contexte palatial.

À propos des chapelles palatiales princières desservies par des chanoines séculiers, dans une démarche comparatiste et sans prétendre à l'exhaustivité²³, citons dans le royaume de France ou d'Angleterre : la collégiale Saint-André qui dessert le palais Taillefer, à Angoulême, à partir de la fin du X^e siècle ou du début du XI^e siècle²⁴ ; la chapelle, dédiée à Notre Dame puis à saint Corneille, du palais de Charles le Chauve, à Compiègne, déjà évoquée, qui fut desservie par des chanoines avant la réforme de 1150²⁵ ; Sainte-Marie d'Huntington, chapelle du palais d'Henri I^{er}, roi d'Angleterre, dont la possession est confirmée en 1130 aux chanoines séculiers qui la desservaient²⁶ ; Saint-Pierre-de-la-Cour du Mans, « sans doute fondée par le comte du Maine Hugues I^{er} comme chapelle comtale (*est capella mea*, énonce l'acte d'érection) vers 970, [...] [qui] comptait dix-neuf prébendes, augmentées à vingt par le comte Geoffroy Plantagenêt en 1127²⁷ » ; ou encore Notre-Dame-de-la-Salle, fondée à Valenciennes, par le comte de Hainaut, Baudouin V, en 1192-1195, dans la chapelle de l'édifice que son père, Baudouin IV, avait fait construire en dehors du castrum et qui porte le nom de la Salle-le-Comte, palais-forteresse sur lequel s'appuie la nouvelle enceinte de la ville²⁸. En terre d'Empire, Hubertus Seibert souligne que « les rois attribuaient à leurs églises privées ou à celles qu'on leur avait retransmises le statut d'églises collégiales du royaume, comme par exemple Notre-

23. Les collégiales citées sont classées dans l'ordre alphabétique des villes où elles furent fondées. Nous n'avons choisi que des exemples de collégiales palatiales attestées avant le milieu du XII^e siècle, mais des exemples postérieurs existent. Par exemple, à Nancy, une forteresse est attestée dès le milieu du XII^e siècle, qui devint en 1298 un couvent de Dominicaines ; un nouveau palais fut construit au XIII^e siècle ; dans l'ancienne comme dans la nouvelle demeure princièrè, une chapelle castrale existait, « dédiée à sainte Catherine, patronage assez fréquent en Lorraine pour des chapelles castrales » (Jean-Luc FRAY, « Nancy [Meurthe-et-Moselle], palais des ducs de Lorraine », dans A. RENOUX [dir.], *Palais médiévaux*, op. cit., p. 66-67, à la p. 66) ; ce n'est qu'en mai 1339 que le duc de Lorraine, Raoul, créa une église collégiale dédiée à saint Georges, qu'il installa au flanc sud de son palais, qui était desservie par un chapitre de treize chanoines et qui était intimement liée à la dynastie ducale (ID., *Nancy-le-Duc : essor d'une résidence princièrè dans les derniers siècles du Moyen Âge*, Nancy, Société Thierry Alix, 1986).

24. Le palais et la collégiale auraient été fondés par le comte d'Angoulême Guillaume IV Taillefer (998-1028), selon Adémar de Chabannes (Pierre DUBOURG-NOVES, « Forteresses et résidences des comtes d'Anjou dans leur capitale », dans les *Mémoires de la Société archéologique et historique de Charente*, 1981, p. 37-62 ; ID., « Angoulême [Charente], châteaux et palais des comtes d'Angoulême », dans A. RENOUX (dir.), *Palais médiévaux*, op. cit., p. 19-21).

25. Voir ci-dessus, chap. 1, II-C-1.

26. Norman John Greville POUNDS, *The Medieval Castle in England and Wales : A Social and Political History*, Cambridge, Cambridge University Press, 1990.

27. J.-M. MATZ, *FEG*, t. XVIII, op. cit., p. 7-8. Voir aussi Samuel MENJOT D'ELBENNE, *Le Chapitre royal de l'église collégiale de Saint-Pierre-de-la-Cour, Sainte-Chapelle du Mans*, Le Mans, Société des archives historiques du Maine (*Archives historiques du Maine*, X), 1909 et Annie RENOUX, « Le Mans (Sarthe), résidence des comtes du Maine », dans EAD. (dir.), *Palais médiévaux*, op. cit., p. 53-57.

28. Jacques NAZET, *Les Chapitres de chanoines séculiers en Hainaut du XII^e au début du XV^e siècle*, Bruxelles, Académie royale de Belgique, 1993, p. 309-314.

Dame à Aix-la-Chapelle, Saints-Félix-et-Régule à Zurich, Saint-Servais à Maastricht et Saints-Simon-et-Jude à Goslar²⁹ ».

Nous pouvons ajouter l'exemple du château de Blois, qui certes diffère des palais précédemment cités, mais qui est intéressant, parce qu'il appartenait à la famille d'Henri le Libéral : dans la basse-cour se trouvait la collégiale Saint-Sauveur aux dimensions comparables à celles de Saint-Étienne de Troyes (62 mètres de long pour 31 mètres dans sa plus grande largeur)³⁰.

Dans le cas du comté de Champagne, l'installation d'un chapitre de chanoines dans l'édifice religieux attenant au nouveau palais paraît accompagner une réorientation politique : Henri le Libéral est le premier à utiliser la titulature « *Trecensium comes palatinus* », exhumant la fonction de comte palatin³¹ et l'associant de manière inédite au fief troyen³². Par cette double

29. Hubertus SEIBERT, « Vivre en communauté ? Les chanoines dans l'Empire germanique (X^e-XII^e siècle) », dans Claude ANDRAULT-SCHMITT, Philippe DEPREUX (dir.), *Les Chapitres séculiers et leur culture : vie canoniale, art et musique à Saint-Yrieix (VI^e-XIII^e siècle)*, Actes du colloque tenu à Limoges, Saint-Yrieix et Poitiers du 18 au 20 juin 2009, Limoges, PULIM, 2014, p. 47-78, à la p. 51-53 (et notes 16-19, p. 51-53 pour les références bibliographiques). Voir aussi Karl HEINEMEYER, « Zu Entstehung und Aufgaben der karolingischen Pfalzstifte », dans Irene CRUSIUS (éd.), *Studien zum weltlichen Kollegiatstift in Deutschland*, Göttingen, Vandenhoeck und Ruprecht (Studien zur Germania Sacra, 18), 1995, p. 110-151.

30. Frédéric et Pierre LESUEUR, *Le Château de Blois : notice historique et archéologique* (1914), Pau, Pyrè Monde, 2005 (rééd.), p. 25 ; Frédéric LESUEUR, *Le Château de Blois : tel qu'il fut, tel qu'il est, tel qu'il aurait pu être*, Paris, Picard, 1970, p. 23-24. Pour d'autres exemples de chapelles castrales princières desservies par des chanoines séculiers, citons par exemple, dans l'ordre alphabétique des villes où elles furent situées : Saint-Laud, chapelle du château du comte d'Angers depuis le Haut Moyen Âge, transformée en collégiale par le comte Geoffroi Martel vers 1056-1060 (elle était desservie par douze chanoines puis dix vers 1140 (Jean-Michel MATZ, François COMTE, *FEG*, t. VII : *Diocèse d'Angers*, Turnhout, Brepols, 2003, p. 5) ; la chapelle Notre-Dame du palais d'Ename, en Belgique, sise au centre du terrain castral délimité vers 974, à l'initiative de l'empereur Otton II, à laquelle un chapitre de chanoines était rattaché (D. CALLEBAUT, « Ename », art. cit.) ; le chapitre qu'installa en 1075 Hugues du Puiset dans la chapelle de son château (Gabriel FOURNIER, *Le Château dans la France médiévale : essai de sociologie monumentale*, Paris, Aubier Montaigne, 1978, p. 127) ; ou encore l'ancienne chapelle du château ducal de Rouen, Saint-Cande-le-Vieil, fondée au plus tard au XI^e siècle avec quatre prébendes-cures (Vincent TABBAGH, *FEG*, t. II, *Diocèse de Rouen*, Turnhout, Brepols, 1998, p. 5).

31. À la cour mérovingienne, le comte palatin est, à l'origine, un officier aulique chargé de la sécurité du palais. Après la suppression de la mairie du palais, cet office connaît une promotion pour devenir le principal office aulique. Parmi les fonctions du comte du palais, se trouvait en particulier la charge du tribunal royal en l'absence du roi. Progressivement, le titre est devenu honorifique et était attribué à celui parmi les Grands qui était le plus éminent des princes, en tous les cas celui qui conseillait le plus ou le mieux le roi. À propos du titre « comte-palatin » en dehors de la Champagne, voir par exemple : François MENANT, « Les Giselbertins, comtes du comté de Bergame et comtes palatins », dans *Formazione e strutture dei ceti dominanti nel medioevo : marchesi conti e visconti nel regno italico (secc. IX-XII)*. Atti del primo convegno di Pisa, 10-11 maggio 1983, Rome, Istituto storico italiano per il Medio Evo (Nuovi Studi Storici, 1), 1988, p. 115-185.

32. Avant Henri le Libéral, le titre de « *Trecensium comes palatinus* » n'existe pas. Certains des comtes de Blois furent gratifiés du titre de comtes du palais ou comtes palatins à partir de la fin du X^e siècle, alors que des comtes de Troyes existaient et étaient leurs vassaux ainsi que, bien souvent, leurs parents. Herbert le Vieux est le premier membre du lignage des Blois-Champagne à recevoir le titre de comte du palais, dans un diplôme du roi Lothaire, datant de 980 et confirmant un acte du comte Herbert, pris la même année, en faveur de l'abbaye de Montier-en-Der : « Heribertus, comes palatii nostri, nobis karus et fidelis in omnibus » (Louis HALPHEN, Ferdinand LOT [éd.], *Recueil des actes de Lothaire et de Louis V, rois de France (954-987)*, Paris, Imp. Nationale-C. Klincksieck [coll. Chartes et diplômes relatifs à l'Histoire de France], 1908, n° XLIV, p. 101-103, à la p. 102, cité par M. BUR, *Formation*, p. 113). À propos d'Herbert le Vieux, voir aussi *ibid.*, p. 508-509. En rapprochant le

opération d'exhumation et d'association, le titre de comte palatin pourrait avoir acquis une signification nouvelle, qui ne se substituait pas à l'ancienne pour autant : par ce titre, Henri le Libéral revendiquait peut-être à la fois d'être le comte palatin de Louis VII, son influence auprès de ce dernier étant notable, surtout après le mariage de sa sœur, Adèle de Champagne, avec le Capétien, le 13 novembre 1160, et d'être un comte disposant d'un palais, comme un souverain en son comté, avec une demeure luxueuse, mais surtout avec une institution efficace, un ensemble d'agents et d'officiers auliques dont le rôle était de le seconder dans l'administration de l'espace qu'il prétendait dominer.

Il y aurait d'ailleurs peut-être là une influence anglaise, puisqu'à la même époque en Angleterre un *earl palatine* ou un *count palatine*, comme ceux de Durham ou de Cheshire, établis par Guillaume le Conquérant, disposaient de pouvoirs régaliens dans leurs comtés, qu'ils administraient avec une relative indépendance, tout en prêtant allégeance au roi³³. Adèle de Normandie, fille de Guillaume le Conquérant, épousa le comte Étienne-Henri et fut responsable, selon M. Bur, de la création de la première chancellerie comtale « sur le modèle anglo-normand³⁴ » et de l'utilisation du titre « comes Blesensium³⁵ ». Alors qu'Étienne-Henri ne s'intitulait plus lui-même « comte palatin », Yves de Chartres conserva l'usage dans le

diplôme de la charte comtale qu'il confirme, où Herbert le Vieux s'intitulait « Heribertus Francorum comes inclitus » (H. D'ARBOIS DE JUBAINVILLE, *Histoire*, t. I, n° XXVII, p. 459-461), M. Bur estime que la titulature complète devait être « comes palatii regis Francorum » (M. BUR, *Formation*, p. 113). À la mort d'Herbert le Vieux, survenue entre 980 et 984 (*Ibid.*, p. 114), ses neveux Eudes I^{er} et Herbert le Jeune héritèrent de ses terres, mais pas de ce titre. Il fallut attendre l'année 1021 pour qu'un nouveau membre de ce lignage soit appelé de nouveau comte palatin, à savoir Eudes II, qui était le fils d'Eudes I^{er}, donc le petit-neveu d'Herbert le Vieux (il s'agissait donc de l'arrière-arrière-grand-père d'Henri le Libéral). Dans un diplôme de Robert le Pieux, datant du 9 juin 1021 confirmant la fondation de la collégiale Notre-Dame de Nesle, nous pouvons lire la souscription suivante : « S. Odonis palatini comitis » (*Gallia Christiana*, t. X, *Instr.*, col. 361-362, cité dans M. BUR, *Formation*, p. 156). Le petit-fils de Thibaud le Tricheur fit un très large usage de ce titre de comte du palais (*comes palatii*) dans ses chartes, où pour la première fois apparaît aussi la variante « comte palatin » (*comes palatinus*) qu'Henri le Libéral a reprise (*ibid.*, p. 191). Contrairement à son arrière-arrière-petit-fils, Eudes II n'ajouta pas de qualificatif géographique à son titre (*ibid.*, p. 190-191). Après la mort d'Eudes II, tombé sur le champ de bataille face aux troupes lorraines du duc Gothelon, le 15 novembre 1037 (*ibid.*, p. 173), le titre de comte de palatin connut une « désaffection » (*ibid.*, p. 258), jusqu'à son exhumation par Henri le Libéral en 1152. « Certes, Henri le Libéral n'est jamais intitulé "comte de Champagne" dans les actes à son nom (au contraire de son grand-oncle Hugues I^{er}) mais, s'il préféra le titulature "comte palatin de Troyes", Michel Bur nous rappelle qu'aux dires du chroniqueur Gislebert de Mons, le comte Henri était désigné ordinairement comme "comte de Champagne" » (L. MORELLE, « Recueil des actes », art. cit., p. 350). À propos de la titulature des actes d'Henri le Libéral, voir en dernier lieu le trop court passage de l'introduction de J. BENTON, M. BUR, *Recueil*, t. I, p. XXI-XXII.

33. Joseph Brooks YATES, *The Rights and Jurisdiction of the County Palatine of Chester, the Earls Palatine, the Chamberlain and Other Officers*, [Manchester], Printed for the Chetham society, 1854.

34. M. BUR, *Formation*, p. 258.

35. « C'est à son initiative de femme et de normande que, dans le vide créé par le rétrécissement de la Francia, est apparu le titre qui s'est imposé par la suite : *comes blesensium* ou plutôt *comitissa blesensium* », car il a d'abord été écrit au féminin. Adèle se présente de cette façon dans les chartes qu'elle délivre à Saint-Martin-des-Champs, Marmoutier (1104), Conques (1108), Molesme (1119). L'expression se retrouve dans une bulle de Pascal II de 1107, dans un diplôme de Louis VI (1109), dans les chartes de Marmoutier pour le Dunois et le Blésois, dans le règlement d'avouerie de Romigny en 1117 » (*ibid.*).

protocole de sa correspondance, lorsqu'il s'adressait au comte, mais aussi à Adèle, comtesse palatine³⁶.

Il n'est probablement pas anodin qu'Henri I^{er}, qui revendique d'être un comte palatin de Troyes, fasse construire un nouveau palais à Troyes. Sa décision d'en faire desservir la chapelle, non pas par quelques clercs, mais par un grand chapitre de chanoines, installé dans un bâtiment moderne aux dimensions imposantes, va dans le même sens que cette possible signification nouvelle du titre de comte palatin, puisque la fondation de Saint-Étienne de Troyes, par les dimensions du chapitre comme de l'église, montre la richesse et la puissance d'un prince, qui ne se voit probablement pas comme un petit comte de Troyes ou comme un comte du palais du roi, mais comme un comte-roi ou comme un roi parmi les comtes.

B. « Actum publice Trecis in ecclesia Beati Stephani »

Certaines sources diplomatiques laissent entrevoir qu'Henri le Libéral considérait Saint-Étienne de Troyes comme sa chapelle ; d'autres montrent que le prince était physiquement présent dans sa collégiale, pour des affaires qui ne la concernaient pas directement, voire pas du tout.

Au moins trois chartes d'Henri le Libéral furent prises dans l'église qui jouxte son palais ; la première, déjà citée, date du 22 novembre 1158 :

Hoc autem Cellensi ecclesie donavi, existente anno Incarnationis Domini millesimo centesimo quinquagesimo octavo, decimo kalendas decembris, ante altare beati Stephani in capella mea. [...] Tradita fuit Trecis per manum Guillelmi, cancellarii³⁷.

Le bénéficiaire de l'acte est l'abbaye de Montier-la-Celle : Henri le Libéral fait savoir qu'elle n'aura plus à subir de perte sur le salage de Troyes, étant sauve la part que le comte avait concédé à Saint-Étienne de Troyes. Deux membres de la communauté canoniale figurent par ailleurs dans la liste des témoins de l'acte comtal : le prévôt Manassès et un chanoine, Boneau, respectivement en deuxième et huitième positions, sur huit témoins³⁸.

Une deuxième charte, elle aussi déjà citée, datant du 1^{er} février 1159, fut prise « publiquement, à Troyes, dans l'église Saint-Étienne » :

36. Jacques-Paul MIGNE (éd.), *PL*, t. CLXII : *Saeculum XII, Sancti Ivonis, Carnotensis episcopi, Opera omnia*, Paris, J.-P. Migne, 1854, lettres n^{os} XLIX, col. 60-61 (« Stephano palatino comiti »), LXXXVI, col. 107 (idem) et CXXXVI, col. 145 (« Adelaie palatinae comitissae »).

37. J. BENTON, M. BUR, *Recueil*, t. I, n^o 107, p. 149. Entre la date et le *traditum* se trouve la liste des témoins.

38. « Hujus rei testes sunt : [...] Manasses Beati Stephani prepositus, [...] Bonellus Sancti Stephani canonicus ».

Actum publice Trecis in ecclesia Beati Stephani. [...] Data Trecis per Willelmi cancellarii manum, kalendis febroarii, anno M° C° LVIII ab Incarnatione Domini, Ludovico regnante, Henrico cathedre Trecensi presidente³⁹.

Le bénéficiaire de l'acte est la collégiale régulière Saint-Loup de Troyes. Le document concerne un four appartenant à l'établissement religieux et ses droits de pêche dans la Seine, à Troyes. Les témoins sont répartis entre ceux du comte et ceux de Saint-Loup. Sur les dix-huit témoins comtaux, quatorze sont des chanoines de Saint-Étienne de Troyes⁴⁰. Sont d'abord évoqués les chanoines, puis les quatre témoins étrangers au chapitre troyen.

Saint-Étienne apparaît enfin dans la date de lieu d'une troisième charte comtale :

Actum est hoc Trecis in vigilia beati Jacobi apostoli, in ecclesia beatissimi prothomartiris Stephani, adistente capitulo ejusdem eccleise. Data Trecis per manum Guillelmi cancellarii, anno ab Incarnatione Domini M° C° LXIII°, regnante Ludovico rege Francorum, anno XXXI regni ejus⁴¹.

Il s'agit d'une charte du 24 juillet 1164, par laquelle le comte de Champagne fait savoir que les marchands d'Hesdin et d'Eu devront vendre leurs draps durant les deux foires de Troyes sur le marché de Troyes, dans la maison de la Boucherie, qui appartient au prieuré Saint-Jean-en-Châtel de Troyes. Il avait déjà exempté cette maison de toute coutume par une charte de 1160⁴², dont le texte est en partie repris dans le dispositif de celle de 1164. Dans la liste des témoins de cette dernière figurent quatre dignitaires de la collégiale séculière troyenne⁴³. Deux d'entre eux figuraient déjà dans la charte de 1160⁴⁴. Cette dernière a-t-elle été passée à Saint-Étienne de Troyes ? Ce n'est pas précisé dans sa formule de date⁴⁵, mais ce n'est pas improbable.

Faut-il aussi ajouter à cette liste d'actes pris par le comte dans sa collégiale une charte du 16 avril 1161, par laquelle Henri le Libéral fait savoir à l'abbé de Saint-Pierre de Montiéramey, Guy, qu'il renonce, en faveur de Nicolas de Montiéramey, aux revenus qu'il prélevait sur trois maisons de Bar-sur-Aube⁴⁶ ? Nous nous sommes posé la question en examinant la liste des témoins, qui compte neuf noms et s'organise ainsi : d'abord quatre chanoines de Saint-Étienne,

39. *Ibid.*, t. I, n° 125, p. 167-168. Entre l'*actum* et la *data* se trouvent une clause finale et la liste des témoins.

40. Les témoins laïcs viennent après les chanoines de Saint-Étienne.

41. *Ibid.*, t. I, n° 210, p. 274-275, à la p. 275.

42. *Ibid.*, t. I, n° 154, p. 202-203.

43. « Huic rei interfuerunt : [...] ; de clericis : Manasses Villemauri Trecensis archidiaconus et decanus Sancti Stephani, Manasses de Pogeio prepositus Sancti Stephani, Aicius de Planceio subdecanus Sancti Stephani, Johannes cantor » (*ibid.*, t. I, n° 210, p. 275). Il s'agit des quatre premiers témoins d'une liste de sept clercs. Cette dernière est précédée par une liste de six témoins laïcs.

44. Il s'agit du doyen Manassès de Villemaur et du prévôt Manassès de Pougy.

45. « Data Trecis per manum Guillelmi, cancellarii, anno ab Incarnatione Domini M° C° LX° » (*ibid.*, t. I, n° 154, p. 203).

46. *Ibid.*, t. I, n° 159, p. 208-209.

puis cinq « chevaliers du comte⁴⁷ ». Faut-il voir dans cette bonne représentation du chapitre séculier troyen un indice que l'acte aurait été pris dans l'église qu'il dessert ? Rien n'est moins sûr, l'acte comportant une formule de date qui se limite au seul toponyme (« Actum est hoc Trecis »), sans donner plus de précision sur le lieu où, à Troyes, l'action a été faite ou l'acte établi.

Les chartes de 1158, 1159 et 1164 ont pour point commun une bipartition de la formule de date. Dans les deux dernières, la différence, tout à fait classique, entre *Actum* et *Data*⁴⁸, ne correspond pas à une répartition entre date de temps et date de lieu. Cette remarque renvoie au débat entre Ferdinand Lot et Léon Levillain, à propos de l'interprétation de la différence entre *actum* et *datum* dans l'eschatocole de certains actes carolingiens⁴⁹. Reprenant le dossier, Jean Dufour avait noté la possibilité d'une divergence dans les actes vrais entre « l'approbation royale donnée à l'acte juridique (*actum*) et la délivrance de l'acte écrit (*datum*)⁵⁰ », même s'il pensait, comme Arthur Giry, qu'elle était surtout théorique au Moyen Âge⁵¹. Dans le cas des chartes d'Henri le Libéral, il semble bien qu'une différence soit faite par la chancellerie comtale entre le moment de l'action juridique (le plus souvent *actum* dans les actes d'Henri I^{er}, parfois *factum*) et celui de la délivrance de l'acte écrit (*tradita* au début du principat d'Henri I^{er}, *data* par la suite). Les deux chartes citées ici pourraient bien en être un exemple, ce qui voudrait dire que, dans les deux cas, Saint-Étienne de Troyes fut, de façon certaine, le lieu de l'action juridique. La collégiale séculière fut-elle aussi le lieu de leur rédaction ou de leur remise ? Dans le cas de la charte de 1164, cela signifierait aussi que le 24 juillet correspondrait seulement de façon certaine à la date de l'action juridique, la rédaction de l'acte ou sa remise ayant pu avoir lieu le même jour ou postérieurement. Au contraire, dans celui de la charte de 1159, le 1^{er} février

47. « Hujus rei testes sunt : Manasses Trecensis archidiaconus et decanus Sancti Stephani, Guillermus cancellarius, magister Stephanus de Aliorra, Bonellus cognomento Plaiz, canonici Sancti Stephani ; de militibus comitis : Ansellus de Triangulo, Guillermus Rex marescalcus, Petrus Bursaudus, Drogo Bristaudus, Petrus frater ejus » (*ibid.*, p. 209).

48. Le protocole final des chartes d'Henri le Libéral est très majoritairement composé de deux formules (89 % des 550 chartes comtales éditées par J. Benton et M. Bur) : la première est le plus souvent introduite par « *Actum* », parfois par « *Factum* » ; la seconde l'est le plus souvent par « *Tradita* » au début du principat d'Henri le Libéral, puis par « *Data* » (Thomas LACOMME, « *Actum Pruvini*. Les chartes provinoises d'Henri le Libéral : présence du comte à Provins et origine des bénéficiaires », dans le *Bulletin de la SHAAP*, n° 174, 2020, p. 5-23, en part. p. 7).

49. Léon LEVILLAIN, « Étude sur les lettres de Loup de Ferrières », dans la *BEC*, t. 62, 1901, p. 445-509 ; Ferdinand LOT, « *Actum et Datum*. À propos d'un diplôme de Charles le Chauve du 8 novembre 846 », dans *Le Moyen Âge : revue d'histoire et de philologie*, n° 21, 1908, p. 201-209.

50. Jean DUFOUR, « État et comparaison des actes faux ou falsifiés intitulés au nom des Carolingiens français (840-987) », dans *Fälschungen im Mittelalter*, IV^e partie : *Diplomatische Fälschungen (II)*, Congrès international des *Monumenta Germaniae Historica*, Munich, 16-19 septembre 1986, Hanovre, Hahnsche Buchhandlung, 1988, p. 167-210, à la p. 169.

51. *Ibid.*, p. 205. Voir aussi Arthur GIRY, *Manuel de diplomatique : diplômes et chartes, chronologie technique, éléments critiques et parties constitutives de la teneur des chartes, les chancelleries, les actes privés* (1894), Paris, F. Alcan, 1925 (rééd.), p. 587.

correspondrait à la rédaction de l'acte ou à sa remise, l'action juridique dans la collégiale Saint-Étienne ayant pu avoir lieu le même jour ou bien quelques jours ou mois auparavant.

Au total, dix chartes furent passées dans une église pendant le principat d'Henri I^{er} : en plus des chartes de 1158, 1159 et 1164, passées à Saint-Étienne de Troyes, deux chartes, datant respectivement de 1159 et de 1162, furent passées dans la collégiale régulière de Saint-Loup de Troyes⁵², une autre dans la cathédrale Saint-Étienne de Meaux en 1152⁵³, une à l'abbaye bénédictine de Chézy-sur-Marne en 1155⁵⁴, une dans le prieuré bénédictin Saint-Ayoul de Provins en 1159⁵⁵, une dans la collégiale séculière Saint-Quiriace de Provins en 1166⁵⁶ et une dernière dans le cloître de l'abbaye de femmes de Jully-les-Nonnains en 1179⁵⁷. Ces établissements religieux sont aussi les bénéficiaires des actes passés chez eux. Ce n'est pas le cas de Saint-Étienne de Troyes : les chartes de 1158, 1159 et 1164 concernent des actions juridiques que le comte authentifie et dont le bénéficiaire principal n'est pas Saint-Étienne de Troyes. Seulement dans une d'entre elles, celle de 1158, la collégiale est explicitement intéressée par l'action juridique, puisqu'il est précisé que le droit réaffirmé de l'abbaye de Montier-la-Celle, bénéficiaire de la charte, sur le salage de Troyes ne doit pas pour autant léser la collégiale. Une partie de la charte de 1159 pour Saint-Loup peut aussi intéresser Saint-Étienne, même si la collégiale n'est pas évoquée dans son dispositif : en effet, Henri I^{er} donne à Saint-Loup le droit de pêcher dans la Seine entre le moulin de Baire et Argilet, or la collégiale séculière possède, quant à elle, la pêche et le cours de la Seine depuis la *villa* de Saint-Julien (Sancey) jusqu'au moulin de Saint-Quentin⁵⁸.

Il n'en demeure pas moins que Saint-Étienne de Troyes n'est pas le bénéficiaire principal des chartes comtales passées entre ses murs, alors que c'était le cas des autres églises, ce qui prouve

52. M. BUR, J. BENTON, *Recueil*, t. I, n° 139 (1159), p. 185-186 (« Actum Trecis in ecclesia Beati Lupi, anno ab Incarnatione Domini M° C° quinquagesimo nono ») et n° 191 (1162), p. 247-248 (« Actum publice in ecclesia Beati Lupi, anno ab Incarnatione Domini M° C° LX° secundo »).

53. *Ibid.*, n° 13, p. 17-18 : « Actum publice Meldis in ecclesia Beati Stephani, anno ab Incarnatione Domini M° C° L° II°, regni Ludovici regis secundi XX° ».

54. *Ibid.*, n° 63, p. 89-90 : « Anno incarnati Verbi millesimo centesimo quinquagesimo quinto, mense novembri, vicesima septima die ejusdem mensis. Facta sunt hec in capitulo Caziacensi ».

55. *Ibid.*, n° 127, p. 169-170 : « Hanc concessionem in ecclesia Sancti Aygulphi assignavi ipse die dedicationis ejusdem ecclesie, tertio kalendas septembris anno ab incarnatione Domini millesimo centesimo LIX. [...] Data est Pruvini per manum Guillelmi, cancellarii ». Cet exemple est un peu différent des autres, parce que la date de l'action juridique ne se trouve pas dans l'eschatocole, mais dans les clauses finales. Dans le protocole final figure seulement le *Datum* de la remise de la charte.

56. *Ibid.*, n° 238, p. 311-312 : « Actum in presencia mea in ecclesia Beati Quiriaci, die festo ipsius, presente supramemorato episcopo, anno ab Incarnatione Domini M° C° LX° VI°, traditum per manum Willelmi, cancellarii ».

57. *Ibid.*, n° 492, p. 606-607 : « Actum est hoc in claustro Juliaci anno ab Incarnatione Domini M° centesimo sexagesimo nono. Datum per manum Stephani, cancellarii ».

58. CSÉ, n° 1, disp. n° 4.

bien qu'il y un traitement différent de la collégiale troyenne. D'ailleurs, dans le cas des chartes comtales bénéficiant, exclusivement ou principalement, à Saint-Étienne, la date de lieu, quand elle est indiquée, est toujours Troyes, mais qu'il n'est jamais précisé si l'action juridique, la rédaction de l'acte ou sa remise ont eu lieu dans la collégiale ou ailleurs⁵⁹. Dans le seul acte émanant conjointement du comte et de son chapitre, datant de 1173 et bénéficiant à la collégiale régulière Saint-Martin-ès-Aires, il n'y a pas de date de lieu⁶⁰. Notons enfin qu'il n'y a que trente-six chartes, sur l'ensemble des chartes rédigées durant le principat d'Henri I^{er}, dont la formule de date comporte une précision géographique en plus du toponyme ou l'adverbe « publice »⁶¹.

Le fait de préciser que les chartes de 1158, 1159 et 1164 ont été passées à Saint-Étienne de Troyes pourrait être, pour Henri I^{er}, un moyen de les renforcer, puisque l'action juridique s'est déroulée dans un lieu sacré. Il pourrait aussi s'agir d'une demande des bénéficiaires, qui auraient spécifiquement voulu rencontrer le comte à Saint-Étienne. Si c'est le cas, faut-il en

59 J. BENTON, M. BUR, *Recueil*, t. I, n° 95, p. 131-135 (CSÉ, n° 1), n° 103, p. 144-145 (s. d. et s. d. l.) [CSÉ, n° 10], n° 137, p. 183-184 (CSÉ, n° 9), n° 189, p. 245-246 (pas dans le CSÉ), n° 218, p. 287 (CSÉ, n° 3), n° 354, p. 440-448 (CSÉ, n° 4), n° 362, p. 456-458 (CSÉ, n° 736), n° 363, p. 458-459 (s. d. l.) [CSÉ, n° 735], n° 387, p. 482-483 (CSÉ, n° 5), n° 403, p. 501-502 (CSÉ, n° 738), n° 434, p. 541-542 (CSÉ, n° 7) et n° 517, p. 645 (s. d. l.) [CSÉ, n° 8]. Une seule charte qui concerne Saint-Étienne de Troyes n'a pas été prise à Troyes, mais à Provins : en 1175, Henri I^{er} fait savoir que tous les merciers de Reims, Paris, Rouen, Étampes, Limoges et tous les merciers, où qu'ils vendent leurs marchandises à Provins, devront payer le tonlieu à Saint-Étienne (*ibid.*, n° 400, p. 498 [CSÉ, n° 6]). Dans ce cas, la localisation du droit explique sans doute le lieu de l'action juridique (le toponyme est après l'*actum*, pas après la *data*). Par ailleurs Saint-Étienne est-elle le bénéficiaire principal de l'acte ou sont-ce les merciers ? Troyes est aussi la date de lieu d'une charte de 1170 qui concerne Saint-Étienne de Troyes, mais dont elle n'est pas le bénéficiaire : il s'agit de Nicolas de Montiéramey, prieur de Saint-Jean-en-Châtel, à qui le comte donne par cet acte notamment 100 sous sur les revenus de la collégiale séculière troyenne (*ibid.*, n° 307, p. 390-391). C'est aussi le cas d'une charte de 1178 dont le bénéficiaire est le chancelier Étienne qui, par ailleurs, est trésorier de Saint-Étienne (*ibid.*, n° 481, p. 596-597).

60. *Ibid.*, n° 365, p. 460 (pas dans le CSÉ).

61. *Ibid.*, n° 13 (1152), n° 15 (1152), p. 21-22 (« Actum est hoc Pruvini castro [...] »), n° 27 (1153), p. 36-37 (« Actum publice Augusta Trecurum civitate [...], adstante tunc temporis in palatio meo [...] »), n° 30 (1153), p. 40-41 (« Actum est hoc publice Vitriaci [...], astante in palatio meo [...] »), n° 53 (1154), p. 70-75 (« Hoc autem publice factum [...] »), n° 63 (1155), n° 75 (1156), p. 103-106 (« Actum publice Meldis in castello meo [...] »), n° 81 (1156), p. 112-113 (« Actum publice Meldis in castello meo [...] »), n° 86 (1156), p. 120-121 (« Actum est publice [...] »), n° 93 (1157), p. 128-129 (« Actum publice [...] »), n° 107 (1158), n° 125 (1159), n° 127 (1159), n° 139 (1159), n° 166 (1161), p. 217-220 (« Actum Pruvini in palatio meo [...] »), n° 176 (1161), p. 231-233 (« Actum est hoc et recognitum in curia mea Treccis [...] »), n° 187 (1162), p. 243 (« Actum est hoc publice [...] »), n° 191 (1162), n° 200 (1163), p. 261-263 (« Actum est hoc in pratis apud Noem [...] »), n° 201 (1163), p. 263-264 (« Actum est hoc in palatio Pruvini [...] »), n° 210 (1164), n° 214 (1164), p. 279-282 (« Actum Pruvini in palatio meo [...] »), n° 217 (1164), p. 285-286 (« Actum est hoc in palatio Pruvini [...] »), n° 226 (1165), p. 297-298 (« Actum est hoc publice in palatio meo Pruvini »), n° 238 (1166), n° 263 (1168), p. 339-340 (« Actum publice [...] »), n° 328 (1171), p. 413-414 (« Actum publice [...] »), n° 342 (1172), p. 428-429 (« Actum est hoc publice in palatio meo Pruvini [...] »), n° 343 (1172), p. 429-430 (« Actum hoc publice Pruvini in palatio meo [...] »), n° 395 (1175), p. 490-492 (« Actum est hoc in palatio Pruvini [...] »), n° 425 (1176), p. 523-531 (« Actum Pruvini in palatio meo [...] »), n° 432 (1176), p. 539-540 (« Actum publice Treccis in aula episcopi [...] »), n° 458 (1177), p. 571-572 (« Actum in thalamo comitis H[enrici] apud Treccas [...] »), n° 492 (1179), n° 507 (1179), p. 630-635 (« Actum publice [...] ») et n° 516 (1179), p. 644-645 (« Actum publice Treccis in aula mea [...] »). Les numéros soulignés correspondent aux actes passés dans des églises, dont la formule de date a déjà été citée en note de bas de page (voir *supra*).

conclure que la collégiale séculière apparaissait comme un lieu plus neutre que le palais qu'elle jouxte ? Ce n'est pas sûr. D'autres éléments sont sans doute à prendre en compte : la nature et la localisation des biens, droits ou revenus concernés dans les actes ; les relations institutionnelles de Saint-Étienne de Troyes avec les établissements religieux qui bénéficient de ces actes ; les liens familiaux, amicaux ou économiques entretenus par certains des chanoines de Saint-Étienne avec certains des moines ou chanoines des établissements religieux qui bénéficient de ces actes ; des éléments contextuels ou logistiques, qui nous échappent totalement et qui pourraient faire de Saint-Étienne un lieu par défaut, se substituant à l'*aula* comtale ou à un autre bâtiment.

Même si les chartes de 1158, 1159 et 1164 passées à Saint-Étienne de Troyes sont minoritaires et non représentatives au sein du corpus des plus de cinq cents actes d'Henri le Libéral, elles témoignent à la fois d'un « rôle diplomatique » de Saint-Étienne de Troyes et d'une présence du comte en sa collégiale, nommée *capella* dans la charte de 1158, *ecclesia* dans les deux autres. Comme il y vient pour des affaires qui ne concernent parfois Saint-Étienne que de loin ou qui lui sont totalement étrangères, nous pouvons nous demander si ces chartes ne sont pas aussi l'indice d'une appropriation de la collégiale par le comte, qui considérerait peut-être la première comme une extension de son palais, utilisant les lieux quand il en avait besoin, indépendamment des fonctions premières du bâtiment ou de l'intérêt du chapitre qui le dessert. Les mentions repérées dans les eschatocoles de ces trois chartes ne s'expliquent pas pour autant par une volonté du comte de rendre manifeste qu'il s'est approprié les lieux, étant donné que le choix de la collégiale comme lieu de l'action juridique ne lui revient peut-être pas, mais que les bénéficiaires des actes en sont sans doute davantage responsables. Elles sont donc les traces d'une présence, mais pas les marques intentionnelles d'une appropriation.

II. La tribune d'Henri à Saint-Étienne

Au moins trois chartes témoignent de la présence d'Henri le Libéral dans sa collégiale. Nous savons aussi qu'il avait la possibilité d'y assister aux offices depuis une tribune, la première fonction de Saint-Étienne de Troyes étant le service divin du palais du comte.

Une tribune est « une pièce [ou une] galerie placée à l'étage, s'ouvrant sur l'intérieur d'un vaisseau ou constituant par elle-même un demi-étage s'ouvrant sur l'intérieur d'une pièce⁶² ».

62. Jean-Marie PÉROUSE DE MONTCLOS, *Architecture : description et vocabulaire méthodiques*, Paris, Éd. du Patrimoine, Centre des monuments nationaux, 2011, p. 71.

Elle permet donc à une ou plusieurs personnes d'assister aux offices sacrés depuis une position plus élevée que celle des autres fidèles debout dans la nef, ce qui participe de leur distinction sociale ou leur garantit une protection.

Les participants à la table ronde organisée par le CESCO de Poitiers et le CEM d'Auxerre en mai 2014 avaient raison de rappeler que les tribunes, à l'exception de celles qui sont destinées aux femmes⁶³, ainsi que les autres parties hautes des églises, avaient été peu étudiées par les historiens, les historiens de l'art et les archéologues⁶⁴, malgré la publication du livre de Toby Huitson cette même année⁶⁵.

Cet ouvrage offre une synthèse intéressante de la diversité des formes architecturales des parties hautes des églises et de la pluralité de leurs fonctions. Utiles pour la vie quotidienne des établissements religieux, surtout quand ils étaient desservis par une communauté, monastique ou canoniale, elles étaient avant tout liées à la liturgie : elles jouaient en effet un rôle pour l'éclairage, la musique ou le décor des offices⁶⁶ ; elles permettaient aussi à de rares personnes d'assister à ces derniers, T. Huitson montrant que cette fonction des parties hautes des églises, plus que les autres, concernait des individus de rang social élevé et se traduisait

63. Ralf DORN, « Wo saßen die Stiftsdamen ? Überlegungen zur Damenempore im Herforder Münster », dans le *Historisches Jahrbuch für den Kreis Herford*, 2001, p. 7-30 ; Gerhard LEOPOLD, « Frauenemporen in Stifts- und Klosterkirchen des frühen Mittelalters im östlichen Sachsen », dans Reinhard SCHMITT, Uwe STEINECKE, Marion TITZE (dir.), « *Es thvn iher viel fragen...* » : *Kunstgeschichte in Mitteldeutschland*, Hans-Joachim Krause gewidmet, Petersberg, M. Imhof, 2001, p. 15-30 ; Gisela MUSCHIOL, « Liturgie und Klausur : zu den liturgischen Voraussetzungen von Nonnenemporen », dans Irene CRUSIUS (éd.), *Studien zum Kanonissenstift*, Göttingen, Vandenhoeck und Ruprecht (Veröffentlichungen des Max-Planck-Instituts für Geschichte, 167 ; Studien zur Germania Sacra, 24), 2001, p. 129-148.

64. Sébastien BIAY, Annick GAGNÉ, « Espaces, ouvertures et organes de circulation en hauteur dans l'église romane. Table ronde organisée par le CESCO de Poitiers et le CEM d'Auxerre (Auxerre, CEM Saint-Germain, 16 et 17 mai 2014 », dans le *BUCEMA*, n° 19-1, 2015 (en ligne). Il faut dire que certaines tribunes ont pu disparaître dès le Moyen Âge, supprimées au cours des réaménagements architecturaux, permis par l'évolution des techniques et dont la finalité était de faire rentrer plus de lumière dans les églises et d'accentuer leur élévation, ce qui complique l'étude de ces tribunes pour le chercheur contemporain : « vers 1175, les tribunes de la nef de Saint-Martin de Tours furent supprimées, on imagine dans le même esprit de ménager une grande hauteur sous voûte, un exemple qui a peut-être inspiré la cathédrale de Bourges » (*ibid.*).

65. Toby HUITSON, *Stairway to Heaven : the Functions of Medieval Upper Spaces*, Oxford-Philadelphie, Oxbow Books, 2014.

66. *Ibid.*, chap. 3 : « Performing the Liturgy », p. 67-96.

architecturalement par des tribunes, des balcons⁶⁷ ou d'autres formes moins attendues que les deux premières⁶⁸, autant de « watching spaces » permettant autant de voir que d'être vu⁶⁹.

Pour l'auteur, l'âge d'or de ces derniers correspondrait au XV^e siècle et au début du XVI^e siècle⁷⁰, ce qui ferait de la tribune comtale de Saint-Étienne un exemple précurseur, même s'il n'est ni le plus ancien, ni un cas isolé. Les progrès de la *devotio moderna* expliquent-ils cet engouement de la fin du Moyen Âge pour les « watching spaces » élevés, réservés à des personnes plus nombreuses et d'un rang social moins important ou bien l'auteur est-il aveuglé par un effet de sources, l'importance des parties hautes des églises comme lieux pour voir et être vu étant sans doute d'autant plus perceptible à la fin du Moyen Âge que les témoignages, écrits et matériels, de cette utilisation de l'étage des établissements religieux sont plus nombreux ?

La description de la tribune comtale sise à Saint-Étienne de Troyes (A) et sa comparaison avec d'autres tribunes princières, notamment concernant leur accessibilité (B), apportera quelques éléments de réponse.

A. Reconstitution

La tribune d'Henri I^{er} était voûtée et située dans l'axe, à l'entrée de la nef de l'église collégiale, à l'ouest, là où, si Saint-Étienne de Troyes n'avait pas été attenante au palais, se serait sans doute située l'ouverture principale du bâtiment⁷¹. Nous avons en revanche déjà émis des doutes concernant l'existence, rapportée par A.-F. Arnaud⁷², du prolongement sous la tribune d'un long porche, précédant la nef⁷³. À suivre Louis Duhalle, il y aurait aussi eu, au-dessus des collatéraux, « près de la tribune d'où nos comtes entendaient la messe avec leur famille, des galeries où se plaçaient leurs vassaux, seigneurs ou courtisans, les jours de grandes solennités⁷⁴ ».

67. Le balcon des évêques de Norwich à la fin du Moyen Âge, par exemple (*ibid.*, p. 60).

68. À la fin du Moyen Âge, par exemple, un compte du trésor du château de Warwick, datant de 1454-1455, permet d'identifier la cheminée d'une pièce située au-dessus de la sacristie de la collégiale séculière castrale, dédiée à notre Dame, comme l'endroit d'où le comte et la comtesse de Warwick écoutaient régulièrement durant l'année les messes, les matines ou les vêpres (*ibid.*, p. 65).

69. *Ibid.*, « Watching Spaces », p. 57-63. Il s'agit du premier moment de la seconde sous-partie (« Sacred Sights ») du chap. 2 (« Devotional Spaces »), la seconde montrant comment les parties hautes des églises pouvaient servir à l'exposition des reliques (« Relic display », p. 63-66). Voir aussi *ibid.*, p. 220.

70. *Ibid.*, p. 65.

71. L'entrée se fait par le collatéral nord : voir ci-dessus, chap. 1, I-B.

72. A.-F. ARNAUD, *Voyage archéologique, op. cit.*, p. 29.

73. Voir ci-dessous, chap. 1, I-B.

74. Louis DUHALLE, *Mémoires historiques et chronologiques des antiquités de la ville de Troyes, capitale de la province de Champagne* [1753], t. I [partie civile], 1858 [copie manuscrite et dessins à la plume ; MAT,

L'emplacement de la tribune d'Henri le Libéral paraît classique : à l'étage du massif occidental ou « Westwerk⁷⁵ », il était fréquent de trouver une tribune d'où les princes assistaient aux offices. Par exemple, à l'abbaye de Corvey, fondée vers 822 par Louis le Pieux⁷⁶, il pourrait y avoir eu un trône dans la galerie ouest⁷⁷. Dans la collégiale Saint-Simon-et-Saint-Jude de Goslar, fondée au XI^e siècle, le trône en bronze du Rammelsberg, réalisé dans la seconde moitié du XI^e siècle ou plus tard, où siégeait l'empereur quand il assistait à la messe, pourrait avoir été situé à l'étage de la façade ouest⁷⁸. En Allemagne, c'est aussi le cas dans la chapelle ottonienne d'Oberkaufungen, près de Kassel, ou dans celle du château comtal d'Elten⁷⁹. En Espagne, dans l'église San Miguel de Lilo, chapelle palatine de Ramire I (842-850), et dans la basilique San Salvador de Valdedios, considérée comme l'une des chapelles palatine d'Alphonse III (866-911), les tribunes royales sont placées dans l'axe, au-dessus de la porte d'entrée⁸⁰. Les tribunes de la partie occidentale des églises sont donc souvent associées à l'art carolingien et à son influence, même si Véronique Gérard Powell et Isidro G. Bango Torviso avaient raison de rappeler que des tribunes construites à cet emplacement existent avant l'époque carolingienne⁸¹.

Dans les bâtiments postérieurs, romans ou gothiques, il n'est pas non plus rare que la porte ouest soit surmontée d'une large plateforme ou d'une galerie, qui, entre autres fonctions et usages, pouvaient servir de tribunes à des grands, laïcs ou ecclésiastiques⁸², comme à Cantorbéry, où l'archevêque avait un trône dans la chapelle Notre-Dame, située à l'étage, côté ouest⁸³. Il existe des liens entre le *Westwerk* des IX^e-X^e siècles et les tours-porches qui connurent

ms. 2545] t. II, cité par A.-F. ARNAUD, *Voyage archéologique, op. cit.*, p. 27. Et d'ajouter : « Ces galeries qui occupaient les premières travées de la nef, avaient été murées depuis pour consolider l'église ».

75. Terme inventé par Joseph Bernhard Nordhoff, en 1888, et encore assez populaire dans l'historiographie allemande. L'historiographie française l'a repris ; les expressions « massif occidental » ou « massif antérieur » sont aussi assez fréquentes.

76. Carol HEITZ, « Rôle de l'église-porche dans la formation des façades occidentales de nos églises romanes », dans les *Cahiers de civilisation médiévale*, 34^e année, n° 135-136, juillet-décembre 1991 (*La façade romane*, Actes du Colloque international organisé par le Centre d'études supérieures de Civilisation Médiévale, Poitiers, 26-29 septembre 1990), p. 329-334, à la p. 331.

77. T. HUITSON, *Stairway to Heaven, op. cit.*, p. 57. Voir aussi Wilhelm RAVE, *Corvey : geschichtlicher Überblick, kulturelle Würdigung, die Barockanlage, Stadt und Vorstadt, die Mauern der Freiheit, Erneuerungsarbeiten, das Westwerk, der Kaiseraal, die alter Abteikirche*, Münster, Aschendorff, 1958 ; Theodor RENSING, « Johannes der Täufer. Patron des Westwerks von Corvey und Patron des Königtums », dans *Westfalen*, t. 42, 1964, p. 337-362. Le Westwerk de Corvey était dédié à saint Jean-Baptiste, qui était spécialement vénéré par les rois ottoniens. En plus de la tribune du massif occidental, il existait une chapelle royale, ailleurs dans l'église abbatiale.

78. G. STREICH, « L'église et le château », art. cit., p. 58-80, aux p. 68-72. À propos de la collégiale, voir aussi Tillmann LOHSE, « Das Goslarer Pfalzstift St. Simon und Judas. Eine Stiftung für die Ewigkeit ? », dans le *Harz-Zeitschrift*, vol. 54/55, 2002/2003, p. 85-106.

79. G. STREICH, « L'église et le château », art. cit., p. 62 et p. 66.

80. V. GÉRARD POWELL, I. G. B. TORVISO, « L'"Ordo Gotorum" », art. cit., p. 12.

81. *Ibid.*, p. 10.

82. T. HUITSON, *Stairway to Heaven, op. cit.*, p. 34.

83. *Ibid.*, p. 57.

un grand succès aux XI^e-XII^e siècles⁸⁴ et, dans les deux cas, ces formes architecturales permettent l'installation d'une tribune princière à l'ouest de l'église.

Elle pouvait cependant être située ailleurs, comme le montrent les tribunes latérales de l'abbaye de Jumièges, qui seraient peut-être à l'origine des transepts normands. De même, les deux croisillons du transept de l'abbaye de Fulda comportaient probablement des tribunes. Une tribune est attestée dans le transept nord de l'église San Julian de los Prados (826-838⁸⁵), à Santullano, en Espagne⁸⁶, que Helmut Schlunk interprétait comme une tribune royale⁸⁷. Dans les basiliques protobyzantines, puis dans les églises médiévales de l'Empire romain d'Orient, une tribune dominait souvent le narthex et les bas-côtés⁸⁸.

À Troyes, le comte accédait à la sienne par les pièces situées au sud de l'*aula* de son palais, sans que nous sachions si un accès direct existait entre celles-ci et sa chambre. Même si ce n'est pas le cas, il n'avait pas à quitter sa *domus* pour rejoindre la tribune. Selon A.-F. Arnaud, les comtes « entendaient ordinairement la messe aux fêtes solennelles⁸⁹ » depuis celle-ci et nous pouvons nous demander s'il en était ainsi seulement lors de ces dernières. La régularité de la présence comtale à Saint-Étienne de Troyes est évidemment impossible à évaluer. Cependant, s'il considérait la collégiale comme la chapelle de son palais troyen, nous pouvons imaginer que lorsqu'il résidait dans cette ville⁹⁰, il était susceptible de s'y rendre sinon quotidiennement, au moins le dimanche, pour assister à la messe, étant donné que sa piété est attestée⁹¹. Au XVIII^e siècle, Edme Baugier estimait déjà que la présence d'Henri le Libéral en sa collégiale devait être fréquente : « Ce Comte assistoit souvent à l'office, & portoit sa gibeciere de velours rouge & sa tocque de même étoffe, couverte de pierreries, que l'on voit encore dans le trésor de cette Eglise⁹² ».

84. Marye EMERY, *Les Clochers-porches en Île-de-France, du XI^e au XIII^e siècle*, thèse de doctorat en histoire de l'art, dirigée par Carol Heitz, soutenue en 1994 à l'Université de Nanterre.

85. Pour la datation de l'église : Claudio SÁNCHEZ-ALBORNOZ MENDUIÑA, *Origenes de la nación española : críticos sobre la historia del reino de Asturias*, Oviedo, Instituto estudios asturianos, 1972-1975, vol. 2, p. 647.

86. V. GÉRARD POWELL, I. G. B. TORVISO, « L'"Ordo Gotorum" », art. cit., p. 12.

87. Helmut SCHLUNK, « Las iglesias palatinas de la capital del reino asturiano », Oviedo, 1977 (discours d'investiture de docteur *honoris causa* de l'Université d'Oviedo ; en ligne : <http://digibuo.uniovi.es/dspace/bitstream/10651/1831/1/0043975.pdf>).

88. Bernard FULSIN, *La Civilisation byzantine*, Paris, PUF, 2018, p. 71.

89. A.-F. ARNAUD, *Voyage archéologique*, op. cit., p. 25.

90. À propos de Saint-Étienne de Troyes, H. d'Arbois de J. écrit : « quand Henri habitait Troyes, c'était là qu'il allait entendre la messe » (H. d'Arbois de J., *Histoire*, t. III, p. 178).

91. Elle est en tous les cas louée par plusieurs hommes d'Église et poètes. Par exemple, l'abbé de Cluny, Étienne I^{er} (1163-1173), le décrirait ainsi : « pius & gloriosus Princeps, vir nobilis, Ecclesiae Dei specialiter devotus », cité par Edme BAUGIER, *Mémoires historiques de la province de Champagne...*, Châlons-Paris, C. Bouchard-A. Cailleau, 1721, t. I, p. 153.

92. *Ibid.*, t. II, p. 190-191.

Selon Louis-François Morel, une chapelle se trouvait dans la tribune comtale, sous le vocable de Notre-Dame-la-Dorée : « C'est aparament la Chapelle qui est dans la tribune de la même eglise et qui sert de chapelle au palais ou l'on rend la justice, qui est l'ancien palais ou chateau des comtes de Champagne, contigu a cette eglise⁹³ ».

Un petit escalier en bois « en forme de ruche⁹⁴ » aurait permis au comte de descendre de sa tribune pour rejoindre la nef. De là, quelles étaient les circulations d'Henri le Libéral dans sa chapelle ? Bénéficiait-il d'un parcours réservé ? Avait-il un siège dans le chœur, en tant que patron ? Les sources conservées ne nous permettent pas de répondre à ces questions. Le comte n'était probablement pas confiné dans sa seule tribune, d'autant plus qu'à cette époque le siège des princes dans leurs églises était souvent portable, ce qui permettait son installation en différents endroits, selon les circonstances⁹⁵.

La piété d'Henri le Libéral est restée célèbre et incite à penser que le prince était souvent présent dans sa collégiale palatiale, depuis sa tribune ou ailleurs dans l'église, ne serait-ce que pour avoir le plaisir d'écouter le chant de ses chanoines. Philippe de Harveng nous permet en effet de savoir à quel point le comte de Champagne appréciait la musique liturgique : « Quibus convenientibus cum solemnibus canitur psalmodia, cum hymnis et canticis et suavibus organis concors personat melodia : delectaris, ut aiunt, velut quadam firmamenti et siderum harmonia, imo, ut dicam rectius, angelicae symphoniae et cantuum supercoelestium prophetia⁹⁶ ».

La présence d'une tribune princière dans une église, qu'elle soit située dans le massif occidental ou dans le transept, est un élément bien attesté. La tribune d'Henri le Libéral à Saint-Étienne de Troyes s'inscrit donc dans une longue tradition. Le choix du comte pourrait sembler peu original, presque attendu, dans le contexte d'une église fondée par un prince qui entend y venir fréquemment prier ou se montrer en prière et qui, pour des raisons pratiques et symboliques, veut un espace réservé, protégé et élevé. Nous savons que la Terre Sainte fut le lieu d'expériences importantes pour le jeune Henri⁹⁷, or l'église du Saint-Sépulcre de Jérusalem est célèbre pour ses tribunes⁹⁸. Cette donnée biographique pourrait conférer à la décision du comte

93. MAT, ms. 275 ter (Louis-François MOREL [éd.], *Pouillé du diocèse de Troyes*, XVIII^e siècle), p. 40.

94. A.-F. ARNAUD, *Voyage archéologique*, *op. cit.*, p. 25.

95. Ole WANSCHER, *Sella curulis : The Folding Stool, an Ancient Symbol of Dignity*, Copenhague, Rosenkilde, 1980.

96. Jacques-Paul MIGNE (éd.), *PL*, t. CCIII : *Saeculum XII, D. Philippi, abbatis Bonae Spei, sacri ordinis praemonstratensium auctoris disertissimi et D. Bernardo Claraevallensi contemporanei, Opera omnia*, Paris, J.-P. Migne, 1855, epistola n° XVII : « Philippi ad Henricum », col. 151-157, à la col. 154-155.

97. Voir ci-dessus, chap. 3, II.

98. Charles COÜASNON, « Les travaux de restauration du Saint-Sépulcre », dans les *CRAI*, 110^e année, n° 2, 1966, p. 209-226. Il note la présence d'un étage de tribunes au-dessus du déambulatoire primitif et l'installation

de Champagne d'installer une tribune dans la collégiale séculière qu'il fait construire à Troyes, au retour de croisade, une dimension plus personnelle, comme si son expérience de la Terre Sainte avait actualisé la reproduction de cette forme ancienne qu'est la tribune princière et lui avait donné des motifs nouveaux. Il ne s'agit là que d'une hypothèse et, comme nous allons le voir maintenant en classant les tribunes princières par leur accessibilité depuis le palais, d'autres tribunes comparables à celle qu'Henri le Libéral installa à Troyes auraient pu l'influencer.

B. Comparaison

Des tribunes réservées à un prince existent dans de nombreux édifices religieux, qu'il s'agisse de la chapelle d'un palais ou d'une église paroissiale, partout en Europe, depuis l'époque carolingienne et sans doute même auparavant. Il nous semble possible de distinguer, en fonction de leur accessibilité, deux grands types de tribunes princières, renvoyant à des modèles différents (fig. 13) : dans le premier cas, le prince accède directement à la tribune sise dans l'édifice religieux sinon depuis ses appartements privés, au moins sans quitter sa *domus*, ce qui est le cas à Troyes pour les comtes de Champagne ; dans le second, il ne le peut pas, parce qu'il n'y a pas de circulation interne prévue ou possible entre sa demeure et la tribune de la chapelle ou de l'église. Dans ce cas, il faut distinguer entre les tribunes sises dans un édifice religieux inscrit *in castro* ou *in palatio*⁹⁹ et celles qui permettent au prince d'assister à la messe dans la partie élevée d'une chapelle ou d'une église à l'extérieur de son château ou de son palais¹⁰⁰.

au XII^e siècle de tribunes dans le transept, notamment celle qui fut plus tard surnommée la « tribune des Franciscains », dans le bras nord du transept (*ibid.*, p. 214).

99. Nous avons précédemment rappelé qu'il existait des différences entre les chapelles palatines, qui nous intéressent dans ce chapitre, et les chapelles castrales. Nous faisons ici le choix de les rapprocher, parce qu'il nous semble que la question de leur accessibilité depuis la *domus* princière, qu'elle soit fortifiée ou qu'elle ne le soit pas, est un enjeu commun à ces deux formes de chapelles.

100. Sans prétendre à l'exhaustivité, pour illustrer ce cas (fig. 10, n° 2-b), nous pouvons citer l'exemple de la tribune royale de San Salvador de Valdedios, église construite sous Alphonse III (866-910) (Lorenzo ARIAS PÁRAMO, *Prerrománico asturiano : el arte de la monarquía asturiana*, Gijón, Trea, 1999 [rééd.], p. 228-234, cité par Jean-Marie SANSTERRE, Patrick HENRIET, « De l'*inanimis imago* à l'*omagem mui bella*. Méfiance à l'égard des images et essor de leur culte dans l'Espagne médiévale (VII^e-XIII^e siècle) », dans *Edad Media*, vol. 10, 2009, p. 37-92, à la p. 51 ; la façade occidentale de l'église est composée de trois compartiments, qui coïncident avec ceux du chevet, et celui du centre reçoit la tribune royale, directement éclairée par une fenêtre à meneaux) ou de la tribune ducale de l'église de Saint-Aubin, en Côté d'Or, donnée à des chanoines par le duc de Bourgogne au X^e siècle, qui possède des tribunes dans les parties orientale et occidentale, largement ouvertes sur la nef, à une hauteur équivalente, « rappelant l'architecture des chapelles palatines » (S. BIAY, A. GAGNÉ, « Espaces, ouvertures et organes de circulation en hauteur », art. cit., § 7-8).

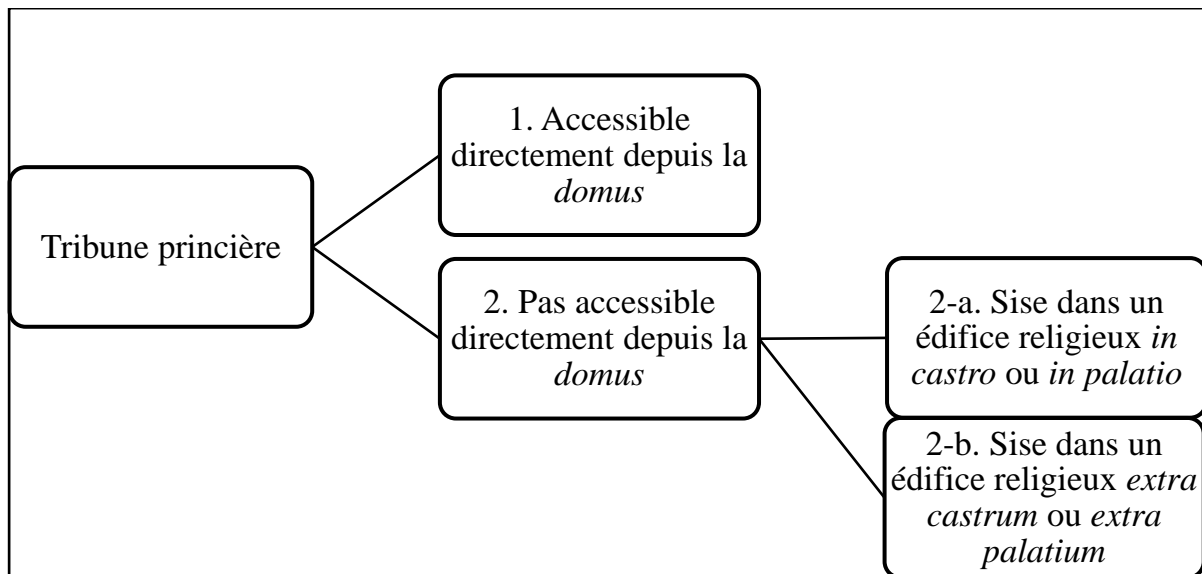


Fig. 13 : Schéma typologique des tribunes princières

La chapelle palatine d'Aix semble avoir servi de modèle dans le cas d'une tribune non accessible directement depuis les appartements du prince, mais installée dans la chapelle ou l'église castrale ou palatiale (fig. 13, n° 2-a). L'empereur carolingien y assistait aux offices depuis la galerie octogonale de sa chapelle palatine, même s'il faut rappeler qu'il n'y a aucune preuve que le trône de la tribune, attesté lors des couronnements à partir de 993, était bien présent à l'époque de Charlemagne¹⁰¹. Il faut souligner l'influence de l'Empire romain d'Orient sur la tribune de la chapelle d'Aix : Michael Featherstone compare le portique qui reliait l'*aula* et la *camera* de Charlemagne, à celui qui, depuis la Chalkè, longeait la façade orientale de l'Augustaion et était connecté à la chapelle du Puits Sacré, près de l'entrée sud-est du *bêma* de Sainte-Sophie. En haut de ce portique, il y avait aussi un passage privé qui menait directement à la partie méridionale de l'étage des tribunes de Sainte-Sophie¹⁰².

Le complexe palatial troyen s'éloigne du modèle aixois, influencé par Byzance, puisqu'à Troyes la tribune comtale est directement accessible depuis les appartements princiers. C'est aussi le cas à Palerme et nous avons déjà dit que Th. Evergates y voyait là un argument pour

101 T. HUITSON, *Stairway to Heaven*, *op. cit.*, p. 57-58.

102. Michael FEATHERSTONE, « Space and ceremony in the Great Palace of Constantinople under the Macedonian Emperors », dans *Le corti nell'alto Medioevo* : Settimane di studio, Spoleto, 24-29 aprile 2014, Fondazione Centro italiano di studi sull'Alto Medioevo, Spolète, Fondazione Centro italiano di studi sull'Alto Medioevo, 2015, vol. 2, p. 587-610, à la p. 589. Voir aussi Cyril MANGO, *The Brazen House : a Study of the Vestibule of the Imperial Palace of Constantinople*, Copenhagen, Ejnar Munksgaard, 1959, p. 65 (à propos de l'entrée dans le mur est de Sainte Sophie, près du puits sacré, et de l'escalier extérieur qui mène à la galerie sud), p. 76-77 (à propos du portique) et p. 87-92 (à propos du passage en haut du portique menant directement à la galerie sud de Sainte-Sophie).

considérer que la *Cappella Palatina* des rois normands de Sicile était le modèle principal ayant influencé Henri le Libéral au moment de la construction de Saint-Étienne de Troyes.

La tribune de la *Cappella Palatina* ne doit pas être confondue avec le « trône-plateforme¹⁰³ » en marbre qui se trouve à l'extrémité ouest de la nef : cinq marches donnaient accès à une plateforme sur laquelle le roi devait disposer d'un trône dès le XII^e siècle¹⁰⁴. Assis à cette place ou même debout, le roi ne pouvait cependant pas voir l'autel principal, à cause du grand chancel barrant l'espace du sanctuaire. Aucune trace d'élévation sur le mur ouest de la nef n'a été repérée, qui permettrait d'imaginer l'érection d'une tribune, en bois ou en pierre, pour palier le problème¹⁰⁵. Slobodan Ćurčić notait par ailleurs qu'en étant installé sur son « trône-plateforme », le roi normand avait aussi sans doute des problèmes pour être vu, puisque pour le regarder, ses fidèles auraient été obligés de tourner le dos au chœur et à l'autel principal, ce qui n'est pas très chrétien¹⁰⁶.

Selon E. Kitzinger, le roi de Sicile aurait disposé d'une autre place réservée dans la *Cappella Palatina*, sur une tribune, probablement en bois, qui devait se tenir dans le bras nord du transept, là où, à l'époque moderne, s'élevait une double tribune en bois, dont la partie supérieure avait été construite par les vice-rois d'Espagne (1621-1665) et la partie inférieure par les Bourbons (1798-1799)¹⁰⁷. Cette tribune fut détruite en 1838 et une ouverture dans le mur fut découverte, qui communiquait avec l'aile nord du palais, c'est-à-dire avec les quartiers privés des rois de Sicile. Pour Cesare Pasca et Gioacchino Di Marzo, une tribune, un balcon ou une loggia datant

103. Nous reprenons et traduisons l'expression de W. Tronzo, que nous trouvons tout à fait juste (« the grandiose throne platform in marble and mosaic placed against the west wall of the nave, by which the nave was also entirely spanned », W. TRONZO, *The Cultures of His Kingdom, op. cit.*, p. 17).

104. Voir aussi *ibid.*, « The Throne Platform, West Wall Decoration and Two Aisle Doors », p. 68-78. La plateforme originelle fut modifiée et agrandie à la fin du XII^e siècle, pour lui donner la forme que nous lui connaissons aujourd'hui (*ibid.*, p. 95). Le trône de marbre avec ses deux transennes ornées de mosaïques, que le visiteur contemporain peut admirer, date en revanche des restaurations effectuées par le roi Jean d'Aragon au XV^e siècle (S. GIORDANO, *La Chapelle palatine, op. cit.*, [p. 38]).

105. W. Tronzo a en revanche noté la présence d'un balcon dans le mur nord de la nef, qui ne semble pas avoir été réservé au roi, en raison de sa forme et de son décor, même si l'auteur dit bien qu'il ignore pour qui il l'était et pour quels usages (*ibid.*, p. 49-54 et p. 98-100). Voir aussi ID., « L'architettura », art. cit., p. 90-92.

106. Slobodan ĆURČIĆ, « Some Palatine Aspects of the Cappella Palatina in Palermo », dans les *Dumbarton Oaks Papers*, vol. 41, 1987, p. 125-144, à la p. 140. Pour l'auteur, l'emplacement du trône de cérémonie induit une « occidentalisation » de la chapelle dont la nef ressemble plus, selon lui, à une salle de réception dans la tradition des architectures palatiales civiles. W. Tronzo va même plus loin en notant une différence d'influences artistiques entre le chœur et le transept, d'un côté, la nef, de l'autre : « The eastern portion of the chapel, the sanctuary, was imagined as a Byzantine church, replete with dome and mosaics, and including an image of the Pantokrator and scenes from the life of Christ. The nave, on the other hand, was imagined as an Islamic-style reception hall, with tapestry-lined walls, a colonnade carried on high, stilted arches and a bold muqarnas vault » (W. TRONZO, *The Cultures of His Kingdom, op. cit.*, p. 143).

107. E. KITZINGER, « The Mosaics », art. cit., p. 283-286.

du XII^e siècle avait dû prendre place là, qui fut jugé trop petit à l'époque moderne¹⁰⁸. Il n'existe aucune preuve archéologique ou écrite qu'une telle tribune remontait bien au XII^e siècle¹⁰⁹. Cependant, étudiant le programme iconographique des mosaïques, qui datent bien elles du XII^e siècle, E. Kitzinger a conclu que l'existence d'une tribune à cet endroit était très probable, parce que le décor que le souverain voyait autour de lui et en face, depuis cette tribune, était « digne d'un roi¹¹⁰ ». Même si l'hypothèse d'E. Kitzinger a pu être contestée¹¹¹, W. Tronzo rappelle que personne n'a trouvé d'argument suffisamment convainquant pour l'infirmier¹¹².

Depuis une tribune qui aurait été située dans le bras nord du transept, le roi de Sicile était plus proche de l'autel principal. Il pouvait donc entendre le service divin et les chants des chanoines, mais pouvait-il vraiment voir l'autel principal¹¹³ ? Si tel n'était pas le cas, cela remettrait en cause l'interprétation d'E. Kitzinger qui voyait dans les deux places du roi normand dans sa chapelle palatine une différence entre la participation publique du souverain aux cérémonies religieuses (le trône-plateforme de la nef) et sa participation privée (la tribune du transept)¹¹⁴, hypothèse qui renvoyait à la répartition entre usages privés et publics d'une chapelle palatine¹¹⁵. Pour B. Brenk, les rois normands imitaient la cérémonie de couronnement des empereurs

108. Cesare PASCA, *Descrizione della Imperiale e Regal Cappella Palatina di Palermo*, Palerme, M. A. Console, 1841, p. 100 ; Gioacchino DI MARZO, *Delle belle arti in Sicilia*, Palerme, Salvatore di Marzo, 1858-1864, vol. 2, p. 161.

109. E. KITSINGER, « The Mosaics », art. cit., p. 284.

110. *Ibid.*, p. 285. L'auteur mobilise plusieurs arguments que nous résumons ici. D'abord, les saints représentés au-dessus de l'arc sud du bras nord du transept, donc qui seraient directement en face et en surplomb du souverain quand il regarde vers le transept sud, sont pour la plupart des saints guerriers, à savoir saint Théodore le Soldat (pour une reproduction, voir B. BRENK [éd.], *La Cappella Palatina, op. cit., Atlas*, vol. 1, p. 173), saint Nestor (*ibid.*, p. 175), saint Demetrius (*ibid.*, p. 176) et saint Mercurius (*ibid.*, p. 177) et leur traitement stylistique inclut des références aux attributs de la royauté (pour un commentaire, voir *ibid.*, *Schede*, n° 223-227, p. 465). Ces saints-guerriers accompagnent saint Nicolas, protecteur des Normands (pour une reproduction, voir *ibid.*, *Atlas*, vol. 1, p. 174). Ensuite, sur le mur ouest du bras nord du transept, la sainte Catherine, vêtue d'un costume royal, flanquée de deux autres saintes, pourrait bien ressembler à une reine ou à une princesse entourée par ses deux dames de compagnie (pour une reproduction, voir *ibid.*, p. 150 et p. 152). Enfin, le programme iconographique du mur sud du bras sud du transept est consacré au Christ et c'est ce que le roi devait voir en face de lui, si la tribune était bien à la place que nous imaginons, ce qui n'est pas si éloigné de ce que Charlemagne voyait depuis le trône situé à l'étage de sa propre chapelle palatine : la scène centrale du registre médian du mur sud du bras sud du transept de la *Cappella Palatina* représente la transfiguration du Christ et ce dernier apparaît en pied, dans une mandorle et fait un geste de bénédiction, en regardant droit devant lui, c'est-à-dire, potentiellement, le roi (pour une reproduction, voir *ibid.*, p. 218).

111. Lucio TRIZZINO, *La Palatina di Palermo : dalle opere funzionali al restauro dal ripristino alla tutela*, Palerme, D. Flaccovio, 1983. Voir aussi la critique des arguments de L. Trizzino par W. Tronzo : W. TRONZO, *The Cultures of His Kingdom, op. cit.*, p. 21, note 59. Voir enfin Ingamaj BECK, « The First Mosaics of the Capella Palatina in Palermo », dans *Byzantion*, vol. 40, 1970, p. 119-164.

112. W. TRONZO, *The Cultures of His Kingdom, op. cit.*, p. 21.

113. La question, soulevée par Beat Brenk, a été rapportée par W. Tronzo : ID., « L'architettura », art. cit., p. 86.

114. E. KITSINGER, « The Mosaics », art. cit., p. 285.

115. À propos de la différence entre « capella privata » et « capella publica », voir notamment Günter BANDMANN, « Doppelkapelle, -kirche », dans *Reallexikon zur deutschen Kunstgeschichte*, vol. 4, Stuttgart-Munich, J. B. Metzlersche Verl.-A. Druckemüller Verl., 1958, p. 196-215, à la p. 204.

allemands, lors de laquelle la consécration par l'officiant et l'acclamation par le peuple devaient avoir lieu dans deux endroits différents de l'église, ce qui expliquerait les deux emplacements réservés aux rois de Sicile dans la *Cappella Palatina*¹¹⁶. La tribune du bras nord du transept aurait alors une dimension publique et servait donc plus à voir le souverain que de point de vue sur l'autel principal pour ce dernier.

Malgré un emplacement et des matériaux de construction probablement différents, la tribune de la *Cappella Palatina* est bien comparable à celle des comtes de Champagne à Saint-Étienne de Troyes, en raison de son mode d'accès. La première n'est pour autant ni le seul exemple de ce type de tribune, ni le plus ancien, ce qui fait que le comte de Champagne pourrait avoir vu ailleurs une tribune directement accessible depuis les appartements d'un autre prince ou que quelqu'un aurait pu lui parler d'un autre exemple de ce genre de tribune.

Plus ancien que la tribune de la *Cappella Palatina* et du même type, citons, sans prétendre à l'exhaustivité, l'exemple de l'éphémère tour-palais que la reine Rozala d'Italie (vers 950-960/1003-1004), dite Suzanne, fit construire à la fin du X^e siècle, après sa répudiation par le roi Robert II le Pieux « apud monasterium et in contiguo ecclesiae », à Saint-Amand-des-Eaux, d'où elle pouvait suivre les offices sans gêner les moines¹¹⁷. Jacques Gardelles a bien montré que lorsque le logis princier prend la forme d'une « Wohnturm », d'une tour d'habitation¹¹⁸, ce qui n'est certes pas le cas du palais troyen, les exemples de tribunes sont nombreux¹¹⁹. Citons aussi la tribune royale de Saint-Isidore de Leon, construite au XI^e siècle¹²⁰, ou, sans aller si loin, la tribune royale de la chapelle haute du palais de Senlis.

116. Beat BRENK, « La parete occidentale della Cappella Palatina a Palermo », dans *Art medievale*, vol. 4, 1990, p. 135-150.

117. Jacques GARDELLES, « Recherches sur l'église abbatiale de Saint-Amand avant la reconstruction baroque », dans la *Revue du Nord*, t. L, n^o 199, octobre-décembre 1968, p. 511-517, à la p. 514. La tour n'était pas terminée quand la reine mourut et l'abbé Ratbode fut responsable de son achèvement. Il y fit installer un autel dédié à la sainte Trinité et la tour-palais devint alors la « turris major » de l'église abbatiale : « Post illius obitum, Ratbodus palatium nondum integre perfectum absolvi et perfecti curavit, ibidem aedificata turri majori quae ecclesiae inserviebat, et, intra domum, cappellam seu altare construxit » (BM Valenciennes, ms. 526 : *Relatio historica sincera et fidelis abbatum monasterii regalis Elnonensis*, p. 42, cité par J. GARDELLES, « Recherches sur l'église abbatiale de Saint-Amand », art. cit., p. 514, note 18).

118. Ailleurs, le même auteur parle parfois de « donjon-logis » et montre la même proximité du sanctuaire castral : ID., « Les chapelles castrales », art. cit., p. 134-136.

119. ID., « Les palais dans l'Europe occidentale », art. cit., p. 123. Il cite notamment l'exemple du palais de Tilleda, en Allemagne, où l'appartement du roi communiquait avec la tribune du narthex de l'église du *Hauptburg*. À ce propos, voir Paul GRIMM, *Tilleda : eine Königspfalz am Kyffhäuser*, t. I : *Die Hauptburg*, Berlin, Akademie-Verl., 1968 (le t. II est paru en 1990 et est notamment consacré au *Vorburg*), résumé dans ID., « The Royal Palace at Tilleda, Kr. Sangerhausen, DDR. : Excavations from 1935-1966 », dans *Medieval archaeology*, vol. 12, 1968, p. 83-100, sachant que l'auteur a consacré une dizaine d'articles au palais de Tilleda.

120. Une église avait été fondée au X^e siècle, attenante au palais des rois de Leon. En 1063, elle fut dédiée à saint Isidore, après la translation des reliques du saint, de Séville à Leon. Au XI^e siècle, sans que nous sachions précisément si cela eut lieu avant ou après lesdites translation et dédicace, une salle fut construite pour faire

Le plan de Jean-Pierre Paquet montre bien comment, dans ce dernier palais, le roi de France pouvait quitter sa chambre, sise à l'ouest, traverser la salle des maréchaux et, par celle des gardes, accéder à une tribune installée sur un porche voûté en berceau brisé¹²¹, qui lui permettait d'assister à l'office dans la chapelle castrale double de son palais, dédiée à saint Denis et consacrée en 1142¹²², sans jamais avoir quitté son palais¹²³. Contrairement à la *Cappella Palatina*, la tribune se tenait contre le mur ouest de la chapelle palatine à Senlis comme à Troyes et elle était construite en pierre.

C'était probablement aussi le cas à Compiègne, où une tribune semble attestée, dans le massif occidental, par le poème de Jean Scot, *Aulae Siderae*¹²⁴, si tant est que l'établissement décrit par le poète soit bien Sainte-Marie de Compiègne¹²⁵, mais aussi par l'étude des plans modernes

communiquer le palais royal avec l'église. Elle fut utilisée comme tribune royale : les rois y assistaient aux offices religieux sans être mélangés avec le peuple. Au XII^e siècle, la salle fut transformée en *scriptorium*, mais nous ne savons pas précisément à quel moment, ce qui fait qu'il est difficile de déterminer si Henri le Libéral peut avoir entendu parler de cet exemple ou si la salle ne servait déjà plus de tribune. Même en imaginant que la transformation fonctionnelle de cette salle ait eu lieu pendant ou après le principat d'Henri le Libéral, comment le comte de Champagne aurait-il pu être informé de l'existence de cette tribune ? (<https://www.museosanisorodeleon.com/fr/la-tribune-royale/>).

121. La tribune n'était pas elle-même voûtée.

122. BM Senlis, « Oise, Senlis, site historique du château royal, vestiges archéologiques, plan au niveau du chemin de ronde de l'enceinte gallo-romaine », dressé par Jean-Pierre Paquet, architecte en chef des monuments historiques, d'après les [fouilles] de Georges Matherat, décembre 1946. Voir aussi Dominique VERMAND, « Le palais royal de Senlis et le prieuré Saint-Maurice », dans *De Hugues Capet à saint Louis : les Capétiens et Senlis*, exposition organisée en commémoration du Millénaire Hugues Capet, Senlis, Musée d'art et d'archéologie, 26 septembre-16 novembre 1987, Senlis, Ville de Senlis, 1987, p. 18-23, en partie repris dans ID., *Le Palais royal. Le prieuré Saint-Maurice*, Senlis, Syndicat d'Initiatives-Office de Tourisme et Musées de Senlis, 1992, en part. p. 7-9.

123. Notons enfin qu'il y a une autre solution qu'une tribune accessible depuis ses appartements pour un prince qui voudrait assister au service divin de sa chapelle palatine sans quitter ces derniers : les hagioscopes, fentes étroites qui permettent de suivre les offices depuis une chambre, comme dans le cas de la chapelle du Rihour, à Lille (J. GARDELLES, « Les chapelles castrales », art. cit., p. 139).

124. Jean HUBERT (éd.), *Johannes Scotus Erigena : ein Beitrag zur Geschichte der Philosophie and Theologie im Mittelalter*, Munich, J. J. Lentnerschen Buch handlung, 1861, p. 119-121, en part. v. 87, 94 et 98, surtout v. 98 : « Ipse throno celso fultus rex prospici citomnes » ; J.-L. BERNARD, « Un édifice », art. cit., p. 333-334 (pour une traduction édition et une traduction du poème). À propos de la tribune de Sainte-Marie de Compiègne, voir M. VIEILLARD-TROIEKOUROFF, « La chapelle », art. cit., p. 91 et J.-L. BERNARD, « Un édifice », art. cit., p. 337.

125. Pour un résumé de la manière dont s'est imposée dans l'historiographie une identification de l'édifice décrit dans le poème de Jean Scot avec Sainte-Marie de Compiègne, voir J.-L. BERNARD, « Un édifice », art. cit., p. 331. Après avoir édité, traduit et commenté le poème, Jean-Louis Bernard se montre « sceptique » vis-à-vis d'une telle association, même s'il ne rejoint pas pour autant les conclusions de Ludwig Traube (Ludwig TRAUBE (éd.), *MGH, Poetae latini aevi carolini*, t. III, Berlin, Weidmann, 1896, p. 526-527), qui proposait d'autres identifications, parmi lesquelles Reims, Laon, Soissons ou Tournai, et estime quant à lui que le texte pourrait ne renvoyer à aucun sanctuaire précis, mais à une église idéalisée (J.-L. BERNARD, « Un édifice », art. cit., p. 337-338). Valéry V. Petroff le rejoint sur ce point, puisqu'il pense que le poème de Jean Scot, vraisemblablement composé quand l'église était encore en projet, présenterait un sanctuaire royal idéal (Valéry V. PETROFF, « Armonia rerum in *John Scottus' Aulae siderae* », dans le *Micrologus*, vol. XXV [*Ideas of Harmony in Medieval Culture and Society*], 2017, p. 47-66). À propos de l'interprétation du poème de Jean Scot, voir aussi, en dernier lieu, Yves CHRIST, « Sainte-Marie de Compiègne et le temple d'Ézéchiél », dans *Jean Scot Érigène et l'histoire de la philosophie*, Actes du colloque de Laon, 7-12 juillet 1975, Paris, CNRS, 1977, p. 478-481.

de l'église picarde¹²⁶. Dans celle-ci, il y avait aussi des tribunes hautes au-dessus des bas-côtés de la nef¹²⁷, de la même manière qu'il y avait peut-être au même endroit dans l'église Saint-Étienne de Troyes une tribune pour les vassaux des comtes de Champagne. Le chœur de Saint-Corneille de Compiègne comportant un étage, probablement avec des cryptes pour les reliques, il y avait des tribunes dans cette partie de l'église picarde, ce qui ne semble pas avoir été le cas dans la collégiale troyenne¹²⁸.

Pour voir ou entendre parler d'une tribune du même type que celle qu'il fit installer dans son palais de Troyes, Henri le Libéral n'avait donc pas besoin d'être passé par Palerme dans sa jeunesse, un séjour personnel à Senlis ou Compiègne suffisait, voir même seulement le témoignage d'un visiteur picard. Vers 1150, ce type de tribune était donc déjà bien attesté ; il fut par la suite largement imité par les princes, mais aussi par des familles seigneuriales d'un rang plus modeste¹²⁹.

La tribune princière de Saint-Étienne de Troyes, directement accessible depuis le palais, est l'indice d'une présence probablement fréquente du comte dans sa collégiale palatiale. Cette présence ne fut d'ailleurs pas envisagée seulement *hic et nunc*, puisqu'Henri le Libéral choisit d'élire sépulture en sa collégiale palatiale et voulut en faire la nécropole de sa dynastie.

III. Saint-Étienne et le tombeau d'Henri

Nous allons envisager une autre forme de présence du corps du prince, celle de sa dépouille. Le tombeau d'Henri le Libéral se trouvait dans le chœur de Saint-Étienne, entre les troisième et quatrième travées droites du chœur, c'est-à-dire au centre de la partie la plus sacrée de l'église. Il était donc situé entre le maître autel et le reste de la collégiale, dans une position

126. L. CAROLUS-BARRÉ, « La façade », art. cit. et J.-L. BERNARD, « Un édifice », art. cit., p. 367-372.

127. *Ibid.*, p. 345.

128. *Ibid.*, p. 345 (tribunes hautes du chœur), p. 360 (double étage du chœur) et p. 364 (accès à l'étage du chœur et rôle de la tribune du massif occidental).

129. Dans la Provence de la fin du Moyen Âge, Frédéric d'Agay a montré comment plusieurs familles aristocratiques possédaient des tribunes directement accessibles depuis l'intérieur de leurs châteaux : « Dans certains châteaux très anciens, ce système de liaison entre l'ancienne chapelle castrale devenue l'église du village par des passages, galeries et tribune familiale, se retrouve encore comme à La Verdière ou Saint-Martin-des-Pallières. À La Verdière, les Vintimille puis les Castellane et les Forbin d'Oppède ont possédé une chapelle privée par laquelle on accède uniquement par l'intérieur du château et qui sert de tribune et de chapelle familiale dans l'église paroissiale qui est l'ancienne chapelle castrale. Elle est complètement grillagée comme un tribune de religieuses » (Frédéric D'AGAY, « Chapelles et chapelains des châteaux provençaux », dans Anne-Marie COCULA, Michel COMBET [éd.], *Le Château, le diable et le bon dieu*, Actes des Rencontres d'Archéologie et d'Histoire en Périgord les 25, 26 et 27 septembre 2015, Bordeaux, Ausonius [*Scripta Mediaevalia*, 29], 2016, p. 151-174, à la p. 155).

qui le plaçait au centre de la liturgie, Xavier Dectot parlant d'ailleurs d'une « intrusion forcée dans le culte¹³⁰ ».

Son tombeau fut détruit en 1794¹³¹, par le citoyen Rondot et plusieurs autres hommes¹³², alors que la volonté originelle des autorités révolutionnaires était sa préservation¹³³. Pour le connaître, nous ne disposons donc que de documents modernes, ce qui nous contraint à adopter une démarche régressive, qui pose des problèmes méthodologiques : les deux descriptions de Nicolas Camuzat et de François-Nicolas Baudot Dubuisson-Aubenay datant du XVII^e¹³⁴, une troisième, datant du XVIII^e siècle, due à un chanoine de Saint-Étienne, Jean Peschat¹³⁵, mais longtemps attribuée par erreur à un autre chanoine, Jean Hugot¹³⁶, et une gravure du XIX^e siècle

130. Xavier DECTOT, « Ou périr ou régner ? Les tombeaux des comtes de Champagne à Saint-Étienne de Troyes », dans *Splendeurs, op. cit.*, p. 22-27, à la p. 25. À propos de l'interprétation de l'emplacement du tombeau d'Henri le Libéral, voir aussi ID., « Les tombeaux », art. cit., p. 13 et p. 31-32. La conclusion à propos de la place du tombeau nous semble exagérée : il parle de « la sanctification sinon la divinisation, que Henri I^{er} réclamait par son tombeau » (*ibid.*, p. 32). À la fin du XVIII^e siècle, il ne se trouvait plus au centre du chœur : en 1771, à l'occasion de travaux dans l'église, il fut déplacé sur le côté du sanctuaire (AD Aube, 6 G 53* (registre des délibérations capitulaires, 1769-1786), 14 mai 1771). À propos de la tombe d'Henri le Libéral, voir aussi Anne McGEE MORGANSTERN, *Gothic Tombs of kingship in France, the Low Countries and England*, University Park, The Pennsylvania State University Press, 2000, p. 10-12.

131. Contrairement à ce qu'affirmaient des historiens ou érudits, la tombe d'Henri le Libéral survécut aux Protestants le 25 juin 1562, jour de la destruction de celle de Marie de Champagne, dans la cathédrale de Meaux, ce qui pourrait expliquer la confusion. Elle fut en revanche dégradée par des pillards inconnus, dans la nuit du 30 au 31 mars 1582, comme en témoigne le registre des délibérations capitulaires de Saint-Étienne (AD Aube, 6 G 33*, fol. 359) : furent notamment volées sept lames d'argent (AD Aube, 6 G 2042*), ce qui entraîna un procès entre le chapitre, d'une part, et les quatre chanoines chargés de la garde du trésor, d'autre part, une sentence du 24 décembre 1582, confirmée par un arrêt du 16 avril 1585, condamnant ces derniers à prendre en charge les réparations du tombeau d'Henri le Libéral.

132. Le même Rondot qui avait réalisé plusieurs aquarelles lors de l'ouverture des tombeaux des comtes en 1792, prétendit avoir mal compris une lettre de la Convention et crut qu'elle lui ordonnait de détruire les tombeaux des comtes, ce qu'il fit avec plusieurs camarades, dans la nuit du 23 janvier 1794 (*ibid.*, p. 13 ; N. HANY-LONGUESPÉ, *Le Trésor, op. cit.*, p. 113-124).

133. L'idée était de placer le tombeau d'Henri I^{er} avec celui de son fils Thibaud III dans un musée, en attendant la création duquel ils furent déplacés de Saint-Étienne à la cathédrale en 1792 (*ibid.*, p. 105-107). À l'occasion de cette translation, les tombeaux furent ouverts et les corps examinés par deux médecins, Nicolas-Simon Bergerat fils et François-Joseph Boucquot : voir le dessin que L.-J. Rondot réalisa alors du contenu du tombeau des comtes (AD Aube, NA 553, reproduit par X. DECTOT, « Les tombeaux », art. cit., p. 8-9 et N. HANY-LONGUESPÉ, *Le Trésor, op. cit.*, p. 106).

134. Nicolas CAMUZAT, *Promptuarium sacrarum antiquitatum Tricassinae dioecesis...*, Troyes, N. Moreau, 1610, p. 332 ; François-Nicolas Baudot DUBUISSON-AUBENAY, *Voyage d'un archéologue dans le Sud-Ouest de la Champagne en 1646*, publié avec une introduction et des notes par Albert Babeau, Troyes, Dufour-Bouquot, 1886, p. 34-35.

135. Le chanoine Jean Peschat était chargé du trésor de Saint-Étienne et il dut réparer le tombeau d'Henri le Libéral. Les travaux durèrent quatre ans et se terminèrent en 1715 ou 1716 (X. DECTOT, « Les tombeaux », art. cit., p. 13). Sa description date probablement du début des années 1710, comme le pense X. Dectot, en se fondant sur des renseignements fournis par l'historien troyen du XVIII^e siècle Pierre-Alexandre Lévesque de la Ravalière, qui affirmait les tenir de Jean Peschat lui-même (BNF, Champagne 62, « Projet d'histoire de Troyes, par Lévesque de La Ravalière », cité par X. DECTOT, « Les tombeaux », art. cit., p. 19). Elle est conservée sous la forme d'un petit registre de parchemin aux AD Aube, 6 G 4A* f, p. 35-57 et X. Dectot en a donné une nouvelle édition (X. DECTOT, « Les tombeaux », art. cit., « Annexe IV », p. 51-56).

136. L'erreur est due à Pierre-Jean Grosley qui publia la description dans sa totalité dans ses *Éphémérides*, en 1760, p. 98-114 (une édition partielle du texte avait été donnée par Edme BAUGIER, *Mémoires historiques de la province de Champagne...*, Châlons-Paris, C. Bouchard-A. Cailleau, 1721, t. I, p. 399-415). P.-J. Grosley estimait

où des libertés ont été prises¹³⁷. À partir de ces sources, X. Dectot a donné la description suivante du monument funéraire d'Henri le Libéral :

C'était une sorte de caisse de métal, mesurant environ 2,10 m dans sa plus grande longueur et 88 cm de hauteur, ouverte par douze grandes arcades en plein cintre (quatre sur les grands côtés et deux sur les petits côtés), elles-mêmes subdivisées en deux. À travers ces arcades, on pouvait apercevoir une statue de Henri I^{er}, représenté en gisant, les yeux ouverts, et priant. [...] Entre les grandes arcades se trouvaient des anges, qui tenaient des phylactères portant des sentences religieuses. L'architrave surmontant les arcades et le soubassement du tombeau étaient composés d'une première bande ornée de feuillages ciselés et d'une seconde ornée de vingt-huit émaux séparés par des plaques de métal ornées de fleurs. Sur le tombeau se voyait, d'après la description de Peschat, une grande croix ornée en son milieu d'un médaillon émaillé représentant la prophétie de la venue d'Isaïe, sous la forme allégorique d'un arbre poussant sur une fleur. Au pied de cette croix se trouvait une statue du Christ en demi-relief, surmontée, de part et d'autre de la hampe de la croix, de deux anges. Dans l'un des deux derniers compartiments définis par la croix, du côté de la tête du gisant, se trouvait une statue de Henri I^{er} offrant à saint Étienne, qui se trouvait dans l'autre compartiment, une maquette de l'église qu'il avait fait construire [...] L'aspect général du tombeau rappelait celui d'une grande châsse-reliquaire ouverte de telle manière que l'on aperçoive le corps sans pouvoir le toucher¹³⁸.

Certains des émaux conservés dans le trésor de la cathédrale de Troyes pourraient avoir orné le monument comtal et achèveraient d'en prouver la richesse¹³⁹, qui contrasterait donc fortement

non seulement que l'auteur du texte était Jean Hugot, mais il le datait de 1704. Son erreur d'attribution et de datation fut reprise par plusieurs érudits et historiens, parmi lesquels, étonnamment, H. d'Arbois de Jubainville : à propos de la transmission de cette erreur, voir X. DECTOT, « Les tombeaux », art. cit., p. 19. Dans notre inventaire des descriptions du tombeau d'Henri le Libéral, nous avons exclu les courtes mentions de plusieurs auteurs dont les travaux sont conservés dans la collection de Champagne de la BNF.

137. A.-F. ARNAUD, *Voyage archéologique*, *op. cit.*, p. 28. La comparaison entre la gravure et la description de Peschat montre que la première prend certaines libertés (certains émaux décoratifs représentés proviennent de la collection personnelle d'Arnaud et n'étaient pas présents sur le monument comtal ; aucune des trois descriptions ne fait mention du reposoir sur lequel se trouvent les pieds du comte tels que représentés par A.-F. Arnaud). La gravure d'Arnaud, postérieure à la destruction du tombeau, se fonde sur un dessin réalisé avant 1791 par l'architecte parisien Mouillefarine, connu pour avoir proposé un projet pour l'aménagement de la place de la Bastille durant la Révolution (Werner SZAMBIEN, « Les architectes parisiens à l'époque révolutionnaire », dans la *Revue de l'Art*, n° 83, 1989, p. 36-50, à la p. 48 ; Géraldine RIDEAU, « Les génies de la Bastille », dans Geneviève BRESCH-BAUTIER, Xavier DECTOT [dir.], *Art ou politique ? Arcs, statues et colonnes de Paris*, Paris, Action artistique de la Ville de Paris, 1999, p. 114-121, à la p. 114). Son dessin, dont s'est servi A.-F. Arnaud, n'a pas été retrouvé.

138. X. DECTOT, « Les tombeaux », art. cit., p. 19-20.

139. Il existe sur ce point un débat : parmi les émaux du trésor de la cathédrale de Troyes, se trouvent « quatre plaques semi-circulaires serties sur un fond en filigrane rehaussé de pierreries, dix-sept plaques rectangulaires décoratives ou représentant des prophètes, les quatre évangélistes et des vertus et dix-neuf plaques semi-circulaires représentant des sujets bibliques » (*ibid.*, p. 22), mesurant une dizaine de centimètres dans leur plus grande dimension (*ibid.*, p. 23) [la plupart des émaux sont reproduits dans *ibid.*, fig. 23, p. 28-29] ; Alfred Gausсен, puis Julien Gréau les ont attribués aux tombeaux des comtes de Champagne qui se trouvaient jusqu'à la Révolution dans la collégiale Saint-Étienne (Alfred GAUSSEN, *Portefeuille archéologique de la Champagne*, Bar-sur-Aube, Jardeaux-Ray, 1861, pl. 17 ; Julien GRÉAU, *Notice sur les collections dont se compose le Musée de Troyes, fondé et dirigé par la Société académique du département de l'Aube*, Troyes, Dufour-Bouquot, 1864, p. XIII) ; Mireille Jottrand a rejeté cette attribution et voyait dans ces émaux des œuvres influencées par l'art mosan, certes réalisées à Troyes dans les années 1160-1180, mais pas pour décorer le tombeau d'Henri (Mireille JOTTRAND, « Les émaux du trésor de la cathédrale de Troyes décoraient-ils les tombeaux des comtes de Champagne ? », dans la *Gazette des Beaux-Arts*, t. 65, 1965, p. 257-264) ; Marie-Madeleine Gauthier a proposé ensuite une datation légèrement différentes de ces émaux, puisqu'elle considère qu'ils furent exécutés dans le dernier quart du XII^e siècle (Marie-Madeleine GAUTHIER, *Émaux du Moyen Âge occidental*, Paris-Fribourg, Weber-Office du Livre,

avec la simplicité du sarcophage qu'il contenait, « simple pierre creusée, assez peu profonde (18 pouces, soit environ 48 cm), couverte de deux autres pierres jointes par du plâtre¹⁴⁰ » et avec le traitement de la dépouille, puisque « le corps n'avait pas été embaumé et était dépourvu de linceul¹⁴¹ ».

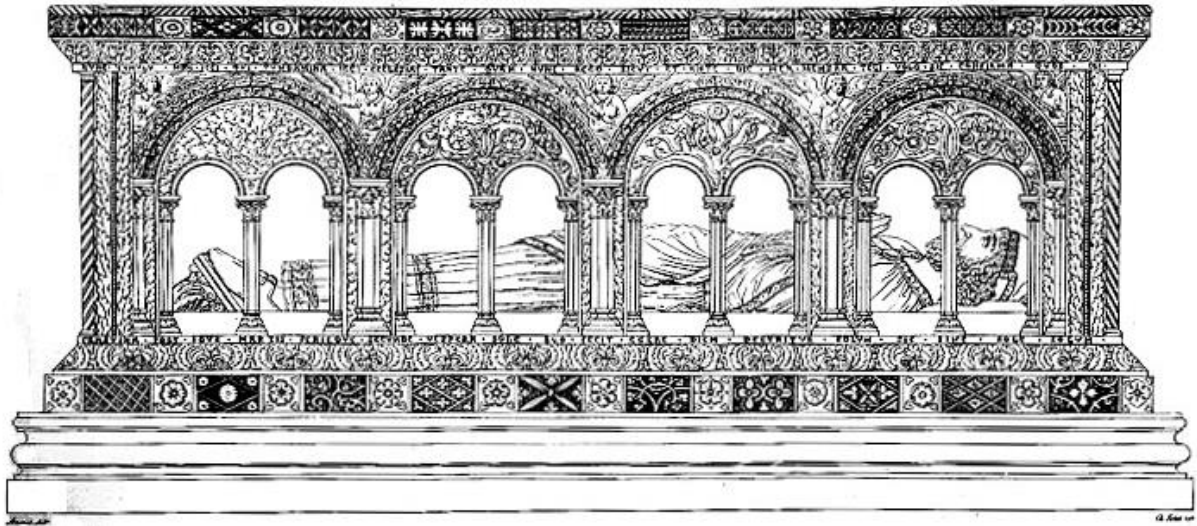


Fig. 14 : Gravure du tombeau d'Henri le Libéral installé dans le chœur de Saint-Étienne¹⁴²

Au contraire de cette sobriété, le monument était orné « de cuivre, d'argent, d'émail et d'or », X. Dectot rappelant qu'à l'époque, dans le royaume de France, seule la sépulture de Geoffroy Plantagenêt, mort en 1151, est émaillée¹⁴³ et que l'utilisation du métal serait une première dans le nord du royaume de France¹⁴⁴.

1972, p. 178 et p. 369) ; X. Dectot a opposé au travail de M. Jottrand plusieurs contre-arguments qui nous ont convaincu et qui semblent permettre de réhabiliter l'attribution desdits émaux au tombeau d'Henri le Libéral (X. DECTOT, « Les tombeaux », art. cit., p. 22-24) ; Th. Evergates les a enfin rapprochés des plaques émaillées commandées à des artisans mosans par Henri de Blois et qu'il aurait, selon lui, pu acquérir à Troyes, lors d'une étape dans cette ville sur la route de Cluny ou de Rome (Th. EVERGATES, *Henry*, p. 143 ; voir aussi Neil STRATFORD, « The "Henry of Blois" Plaques in the British Museum », dans la *British Archaeological Association Conference*, t. VI, 1983, p. 28-37, à la p. 33) ; voir aussi Nicole HANY-LONGUESPÉ, « Les vestiges de Saint-Étienne au trésor de la cathédrale de Troyes », dans *Splendeurs, op. cit.*, p. 30-35, en part p. 34 et *Une Renaissance : l'art entre Flandre et Champagne, 1150-1250*, Paris, RMN, 2013, n° 71, p. 132-137.

140. X. DECTOT, « Les tombeaux », art. cit., p. 9. Xavier Dectot estime, en se fondant sur l'aquarelle de Rondot, que ces deux pierres constituaient la couverture d'origine du sarcophage d'Henri I^{er}.

141. *Ibid.* Et l'historien de l'art d'ajouter, en appuyant son propos sur les constatations des médecins en 1792 que « seule une cruche de verre au couvercle d'étain, ayant contenu des substances aromatiques, atténuait le dénuement général ».

142. A.-F. ARNAUD, *Voyage archéologique, op. cit.*, pl. n° 14.

143. *Ibid.*, p. 37.

144. À propos de l'utilisation du métal précoce à Troyes, voir aussi Maxime L'HÉRITIER, *L'Utilisation du fer dans l'architecture gothique : les cas de Troyes et de Rouen*, thèse de doctorat en archéologie, dirigée par Paul Benoît, soutenu en 2007 à l'Université de Paris-I.

Sur le tombeau d'Henri se trouve une épitaphe, que X. Dectot rapproche du style de celles que Simon Chèvre d'Or composa à la demande du comte¹⁴⁵. La métaphore solaire y est importante¹⁴⁶, comme dans une lettre que Guy de Bazoches envoya à Henri le Libéral, vers 1170-1175¹⁴⁷. S'agit-il là d'une référence à la comparaison développée dans les années 1160, par Jean de Salisbury, dont nous savons les échanges intellectuels qu'il eut avec le comte de Champagne¹⁴⁸, entre le bon prince et le soleil : « Sol eminent universis ut cuncta videat et dijudicet universa ; solem alterum principem esse credo¹⁴⁹ » ? Le même jeu de mots entre *sol* et *solus* se retrouve par ailleurs dans la description de la tombe d'Achille qui se trouve dans l'*Alexandreis* de Gautier de Châtillon, rédigée vers 1176¹⁵⁰, comme l'a remarqué Th. Evergates¹⁵¹. L'argent, l'or et les émaux de la tombe d'Henri le Libéral devaient en effet briller à la vue de tous dans le chœur de Saint-Étienne, mausolée d'un comte-Soleil.

L'épitaphe pourrait servir à dater la construction de ce resplendissant tombeau, le comte en ayant apparemment décidé de son vivant, sauf à considérer qu'une phrase comme « Hunc tumulum mihi feci » est attendue dans l'inscription funéraire d'un Grand, que ce dernier ait ou non pris une décision relative à sa sépulture de son vivant.

Enfin, retenons surtout que cette épitaphe montre à quel point Henri le Libéral s'est approprié sa si grande collégiale palatiale, dont il a jeté les fondements (« [...] qui fundamina jeci / Ecclesiae tantae ») et où il règne après sa mort comme avant (« quam nunc rego sicut et ante »), la scène représentée sur le couvercle du tombeau rappelant la fondation par le comte de sa

145. « [à la base du monument] Hujus firma fides, rata spes devotio fervens / Mens pia, larga manus, lingua disertata fuit. / Hic sua plusque suis moriens se contulit ipsum / Hac ope, post tot opes, muniit author opus / Crastina post idus Martis, feriaeque secundae / Vespera, sole suo fecit egere diem / Deseritur solum, sic sine sole solum / Me meus huc finis protaxit de peregrinis / Finibus, ut sit in his hic sine fine cinis. [sur l'architrave] Hunc Deus ipse torum mihi stravit ut hic cor eorum / Me recolat, quorum res rego servo chorum / Hunc tumulum mihi feci, qui fundamina jeci / Ecclesiae tantae, quam nunc rego sicut et ante. [sur le couvercle] Hic mea membra tegi volo, sic confirmo quod egi / Hic jacet Henricus, comis comes ille Treorum / Haec loca qui statuit, et adhuc stat tutor eorum / Annos millenos centenos terque novenos / Impleras, Christe, quando datus est dator iste : / Bis deni deerant de Christi mille ducentis / Annis, cum medius Mars os lausit morientis » (X. DECTOT, « Les tombeaux », art. cit., p. 20-21).

146. Si un parallèle est fait entre Henri et le soleil, un autre l'est entre le comte et le Christ, les deux étant liés par le thème de la Résurrection.

147. Bibliothèque nationale de Luxembourg, lettre XV ; Herbert ADOLFSSON (éd.), *Liber Epistularum Guidonis de Basochis*, Stockholm, Almqvist & Wiksell, 1969, n° 15, p. 56-58. Voir aussi John BENTON, « The Court of Champagne as a Literary Center », dans *Speculum, A Journal of Mediaeval Studies*, vol. XXXVI, n° 4, octobre 1961, p. 551-591, à la p. 572, note 74.

148. Voir ci-dessous, chap. 5, I-B-1. Th. Evergates montre aussi comment Guy de Bazoches pourrait avoir lu dans l'œuvre de Jean de Salisbury la comparaison entre un prince et un soleil, qu'il aurait ensuite reprise pour son élogieuse lettre destinée à Henri le Libéral (Th. EVERGATES, *Henry*, p. 168).

149. Clement Charles WEBB (éd.), *Ioannis Saresberiensis episcopi carnontensis polycratici*, Oxford, Clarendon, 1909, vol. 2, p. 629.

150. « Et contentus erit sic solo principe mundus / Ut solo sole hoc unum michi deesse timebo » (Marvin L. COLKER [éd.], *Galteri de Castellione Alexandreis*, Padoue, Antenoreis, 1978, v. 488-491).

151. Th. EVERGATES, *Henry*, p. 168.

collégiale¹⁵². Le verbe « rego », répété à deux reprises sur l'inscription de l'architrave, montre par ailleurs que le lien entre Henri et Saint-Étienne joue un rôle déterminant dans les ambitions politiques d'un comte qui veut agir comme un roi. Dans le cas du comte de Champagne comme dans celui d'autres princes qu'a pu étudier Brigitte Meijns, l'élection de la sépulture correspond bien à une affirmation politique¹⁵³.

Pour X. Dectot, la libéralité d'Henri envers sa collégiale palatiale, manifeste dès 1157/1158 dans la première charte récapitulative du temporel de Saint-Étienne, s'explique par le fait qu'il avait choisi, dès le début de son principat, d'y élire sépulture¹⁵⁴. L'historien de l'art rapproche l'épithète du comte, dont il a montré les liens avec l'œuvre de Simon Chèvre d'Or, « encore actif à la cour de Champagne vers 1163 et peut-être encore dix ans plus tard¹⁵⁵ », et avec la lettre de Guy de Bazoches datant des années 1170-1175, de la seconde charte récapitulative du temporel, prise par Henri I^{er} en 1173/1174, et il émet l'hypothèse d'une réalisation du tombeau comtal à ce moment-là¹⁵⁶. Pour Th. Evergates, le fait que les œuvres que Gautier de Châtillon et Chrétien de Troyes, dont nous savons les liens avec la cour de Champagne, écrivaient vers 1176, à savoir respectivement *Alexandreis* et *Cligès*, comportent toutes deux des descriptions de tombes, pourrait être l'indice d'un intérêt à cette époque du comte pour son propre monument funéraire¹⁵⁷. L'hypothèse de X. Dectot, reprise par Th. Evergates, d'une réalisation du tombeau d'Henri le Libéral après 1173/1174 et avant 1179 nous paraît convaincante, mais il manque une preuve dans la documentation actuellement conservée, qui nous permettrait d'être tout à fait certain que le scénario proposé correspond bien à ce que fut la réalité.

À la fin du XII^e siècle, alors qu'à la demande de Marie de Champagne, veuve d'Henri, le poète Evrat rédige une version versifiée et traduite en langue vernaculaire de la *Genèse*, il compose

152. Pour X. Dectot, cette figuration « au vif » du comte de Champagne « perpétue le souvenir d'un acte de libéralité du comte, mais le met aussi de plain-pied dans le cercle des saints » (X. DECTOT, « Les tombeaux », art. cit., p. 22). Cette scène doit être rapprochée de l'enluminure qui accompagne, dans le cartulaire de Saint-Étienne, la copie de la première charte récapitulative du temporel ainsi que du sceau du chapitre (voir ci-dessus, prologue, I-C-2).

153. Brigitte MEIJNS, « L'élection d'une sépulture comme affirmation politique : les sépultures des princes territoriaux (IX^e-XIII^e siècle) », dans Sophie BALACE, Alexandra DE POORTER (dir.), *Entre paradis et enfer : mourir au Moyen Âge, 600-1600*, Bruxelles, Fonds Mercator, Musées royaux d'art et d'histoire, 2010, p. 182-193.

154. X. DECTOT, « Les tombeaux », art. cit., p. 6.

155. *Ibid.*, p. 21.

156. *Ibid.*, p. 37-38.

157. Th. EVERGATES, *Henry*, p. 142-143. Avec son *Alexandreis*, Gautier de Châtillon reprend l'*Histoire d'Alexandre* de Quinte-Curce, où l'auteur latin rapportait la visite que fit le roi de Macédoine de la tombe du fondateur de l'Empire perse, Cyrus le Grand. Dans son propre récit, le poète du XII^e siècle décrivait, en plus de cet impérial tombeau, quatre autres sépultures, à savoir celle d'Achille, celles de Darius et de son épouse et, enfin, celle d'Alexandre lui-même. Dans *Cligès*, il y a une description de la tombe de Fenice, que l'artisan Jean doit construire. De même, dans *Lancelot*, peut-être écrit vers 1177, Chrétien de Troyes décrit un cimetière dans lequel les tombes des chevaliers du roi Arthur attendent leurs occupants, leurs noms déjà gravés dans le marbre.

les vers suivants, à propos du comte défunt et de son choix de reposer dans la « riche église et bien provendée », qu'il avait fondée :

C'est li bons cuens, ki tans biens fist, / Ke l'onor saint Estievene assist, / Riche église et bien provendee / Dont la terre est tote amendee, / De ce fist il à Deu prosent, / Car ses cors i gist en present¹⁵⁸. [...]

Cil Ebron de qu'il est cels joies, / C'est la riche eglise de Troies, / Que li cuens Henris fist del suen / A son voloir et a son buen / [...] La est ses chans et sa couture / La est se droite sepulture¹⁵⁹

La taille et les somptueux aménagements de la collégiale laissent penser à Th. Evergates que le comte de Champagne avait, dès le départ, le projet d'en faire une nécropole dynastique¹⁶⁰. La charte de 1157/1158 pourrait fournir un indice du fait qu'Henri le Libéral nourrissait bien un tel projet. En effet, dans l'exposé de la première charte comtale récapitulative et confirmative du temporel de la collégiale, le comte dit l'avoir faite construire « avec l'accord et l'approbation de ses frères, de ses amis et de ses barons¹⁶¹ ». Henri I^{er} associe donc ses frères¹⁶² et ses barons à la fondation de Saint-Étienne de Troyes, alors qu'il n'avait besoin de l'accord ni des uns, ni des autres pour ériger une *capella juxta domum suam* et y établir des chanoines. En invoquant l'accord et l'approbation de ses frères, de ses amis ainsi que des barons, non seulement il semble mettre en scène la bonne entente fraternelle d'un des lignages les plus influents du royaume de France au milieu du XII^e siècle, mais en plus il se place en suzerain, maître en son comté, qu'il

158. BNF, ms. fr. 12456 (Evrat, *Genèse*), fol. 3 r^o.

159. *Ibid.*, fol. 174 v^o.

160. Th. EVERGATES, *Henry*, p. 141. Avant Henri le Libéral, les comtes de Champagne étaient enterrés dans des églises différentes : par exemple, son père, Thibaud II, fut inhumé dans l'abbaye Saint-Pierre de Lagny, après sa mort survenue le 10 janvier 1152 (M. BUR, *Formation*, p. 306). Après Henri le Libéral, seulement l'un de ses fils, Thibaud III, fut enterré à ses côtés en l'église Saint-Étienne de Troyes, si bien que si le projet d'une nécropole dynastique était avéré, il échoua. Voir ci-dessous, chap. 10, II-A-1.

161. « fratrum et amicorum meorum atque baronum assensu et laudamento » (CSÉ n^o 1).

162. Avant 1157/1158, les frères d'Henri le Libéral étaient déjà des personnages importants : Thibaud, son puîné, a hérité en 1152 du comté de Blois et de Chartres et s'est vu confié, en 1154, le sénéchalat du royaume de France, office qu'il occupa jusqu'à sa mort en 1191 ; Étienne est comte de Sancerre († 1191) ; enfin le cadet, Guillaume († 1202), dit aux Blanches Mains, n'est pas encore évêque en 1157/1158, puisqu'il le devient évêque de Chartres seulement en 1165, avant d'être élu archevêque de Sens en 1168, puis de Reims en 1176, mais il est alors peut-être déjà prévôt de Saint-Quiriace de Provins et de Saint-Pierre de Troyes, dignités qui sont les siennes en 1165, quand il est élu évêque de Chartres. À propos de Guillaume aux Blanches Mains, prévôt de Saint-Pierre de Troyes, voir A. ROSEROT, *Dictionnaire*, t. III, p. 1595-1596. L'auteur précise qu'il s'agit du dernier prévôt du chapitre cathédral et qu'il le serait resté pendant les deux premières années de son épiscopat chartrain jusqu'en 1167. Voir surtout la synthèse récente de Ludwig FALKENSTEIN, « Guillaume aux Blanches Mains, archevêque de Reims et légat du Siège apostolique (1176-1202) », dans la *RHEF*, vol. 91, 2005, p. 5-25. À propos de Guillaume aux Blanches Mains, prévôt de Saint-Quiriace de Provins, voir Michel VEISSIÈRE, *Une communauté canoniale au Moyen Âge : Saint-Quiriace de Provins (XI^e-XIII^e siècles)*, Provins, SHAAP, 1961, p. 75 (l'auteur dit que Guillaume de Champagne a été prévôt sans en donner la preuve) ; François VERDIER (éd.), *Le Livre pelu (BM Provins, ms. 220) : registre capitulaire de la collégiale Saint-Quiriace de Provins (1350-1398) enrichi de notes historiques (1020-1787)*, Provins, SHAAP (Documents et travaux, n^o XVII), 2012, n^o 66, p. 17, n^o 1159, p. 203, n^o 1502, p. 244.

gouverne avec l'appui des grandes familles vassales¹⁶³. L'exposé de la charte de 1157/1158 construit donc le geste politique d'une fondation qui doit magnifier la dynastie thibaudienne. De même, à la fin du dispositif, il se place dans l'héritage et l'histoire du lignage des Blois-Champagne et annonce la fonction mémorielle de la collégiale, puisqu'il dit avoir confirmé tous les biens, droits et revenus de celle-ci pour le salut de son âme, de celle de son père, Thibaud II, et de ses ancêtres : « Hec omnia ecclesie Beati Stephani Trecensis, ob remedium anime mee et patris mei, comitis Th[eobaldi], similiterque antecessorum meorum, laudo et subscribo ». Nulle part dans la charte de 1157/1158 il n'est dit qu'Henri I^{er} a choisi d'élire sépulture à Saint-Étienne de Troyes ou qu'il veut que sa collégiale devienne le mausolée de sa famille, mais le fait d'y mettre en scène la bonne entente familiale et féodale et de faire référence à la *memoria* de son père et de ses ancêtres pourrait rentrer en cohérence avec un tel projet.

Si tel fut bien le cas, Saint-Étienne de Troyes serait le premier exemple dans le royaume de France d'un ensemble funéraire princier, l'organisation par Aliénor d'Aquitaine des tombes des Plantagenêts à l'abbaye de Fontevault ne lui étant que de peu postérieure¹⁶⁴.

Le projet de faire de Saint-Étienne une nécropole dynastique ou, au moins, la présence effective de la tombe d'Henri I^{er}, semblent être un autre argument que celui des dimensions du bâtiment pour trancher le débat du statut de Saint-Étienne de Troyes en la défaveur d'une chapelle palatine, parce que, comme le note X. Dectot, « rares sont les tombes implantées dans des chapelles palatines, et lorsqu'elles le sont, ces chapelles sont généralement agrandies et changent de statut, le plus souvent pour devenir des collégiales, l'organisation religieuse qui garantit la plus grande soumission au pouvoir politique¹⁶⁵ ».

163. Pour H. d'Arbois de Jubainville, les barons ne sont pas les grands vassaux mais les proches conseillers du comte, parmi lesquels ses grands officiers. Il rapproche les barons de la charte de 1157/1158 d'expressions tirées d'autres chartes, dans lesquelles le terme de baron n'apparaît pourtant pas mais où figurent ceux de conseil ou conseillers (H. D'ARBOIS DE J., *Histoire*, t. III, p. 122), l'auteur faisant comme si « barones » était un synonyme de conseillers, ce que nous réfutons (Jan Frederik NIERMEYER, *Mediae Latinitatis Lexicon Minus : lexique Latin médiéval-Français/Anglais, a medieval latin-french/english dictionary*, Leiden, Brill, 1976 (rééd.), p. 85-86, n° 4-8).

164. Xavier DECTOT, *Pierres tombales médiévales : sculptures de l'au-delà*, [Paris], Rempart-Desclée de Brouwer, 2006, p. 38-39. L'organisation des tombeaux des Plantagenêts à Fontevault date d'après la mort d'Henri II, survenue en 1189.

165. *Ibid.*, p. 41.

Conclusion du chapitre 4

La présence d'Henri le Libéral dans la collégiale qu'il a fondée est attestée dans les actes et dans la pierre : au moins trois chartes comtales furent prises à Saint-Étienne de Troyes, sans que l'action juridique concerne directement le chapitre qui desservait cette église ; la tribune princière, installée contre le mur ouest de la nef, et le tombeau du comte, étincelant dans le chœur, avec ses émaux, ses plaques d'or et d'argent, témoignent de la présence du comte durant sa vie et après sa mort.

Les trois chartes prises à Saint-Étienne de Troyes ne peuvent pas servir à prouver une présence fréquente du comte dans cette église, puisqu'elles sont minoritaires dans le corpus des actes du comte de Champagne, mais elles documentent une utilisation du lieu qui ne correspond pas à son usage et qui est donc l'indice d'une appropriation par le comte de la collégiale, qu'il nomme parfois sa « chapelle » et dans laquelle il peut venir pour des affaires totalement étrangères aux chanoines qui la desservent.

Comme il considère très probablement Saint-Étienne de Troyes comme sa chapelle privée, il y assiste aux offices depuis sa tribune, là encore avec une régularité que nous ne pouvons pas évaluer. L'accessibilité de la tribune d'Henri le Libéral, directement depuis les appartements privés du comte, montre le lien intime entretenu entre le prince et sa collégiale. Nous appelons de nos vœux une étude spécifiquement consacrée aux tribunes princières et notamment à leur accessibilité, en espérant que la typologie que nous avons proposée puisse servir de base de travail à ce futur travail.

De son vivant, Henri le Libéral venait donc à Saint-Étienne de Troyes pour suivre les offices et, exceptionnellement, pour passer des actes. La présence du comte en sa collégiale ne se limita pas au *hic et nunc* de sa vie terrestre, puisqu'il décida d'y élire sépulture, en bonne place, dans le chœur et devant l'autel principal, transformant en quelque sorte l'église entière en un tombeau gothique érigé à sa gloire et sans doute à celle de son lignage, puisqu'il pensait sans doute être imité par ses héritiers. Henri I^{er} voulut très probablement faire de Saint-Étienne de Troyes une nécropole dynastique, mais nous verrons dans le chapitre 10 de cette thèse que ce projet, s'il est avéré, échoua.

Peut-être déjà de son vivant ou bien après sa mort, des livres ayant appartenu à Henri le Libéral furent déposés dans le « vieux trésor » de Saint-Étienne de Troyes, ces objets montrant une autre forme d'appropriation de l'espace, qui va faire l'objet du prochain chapitre.

Chapitre 5 : « Saint-Étienne-du-Palais » (2) : la collégiale, ses chanoines et les livres d'Henri

« Bibliothèque.
Toujours en avoir une chez soi,
principalement quand on habite la campagne ».

Gustave FLAUBERT, *Dictionnaire des idées reçues* [1913],
Paris, Gallimard (Folio), 2017 (rééd.), p. 21.

Nous venons d'étudier la présence physique d'Henri dans Saint-Étienne de Troyes et de montrer comment certains actes diplomatiques ou certains vestiges monumentaux témoignent d'une appropriation par le prince de la collégiale qu'il avait fondée. Celle-ci pourrait être attestée par un autre élément, qui ne concerne plus le corps, vivant ou mort, d'Henri, mais des objets lui ayant appartenu : dans le « vieux trésor » de la collégiale, se trouvent quarante-neuf ouvrages dont la grande majorité ont appartenu à Henri le Libéral ou datent de la même époque que son principat. Henri le Libéral décida-t-il de l'installation de tout ou partie de sa bibliothèque à Saint-Étienne de Troyes ou les livres arrivèrent-ils là après sa mort ? Saint-Étienne de Troyes eut-elle aussi un rôle dans l'élaboration de ces manuscrits ? Nous nous intéresserons donc aux fonctions de conservation et de production des livres d'Henri le Libéral qu'aurait pu assumer la collégiale troyenne, en les reliant à la problématique de l'appropriation par le prince de son église, amorcée lors du chapitre précédent, le surtitre partagé par ces deux chapitres rappelant les liens étroits qui les unissent.

Pour répondre à ces questions, nous étudierons d'abord un inventaire du début du XIV^e siècle, où plusieurs dizaines de livres sont listés, dont certains, comme l'a montré Patricia Stirnemann, appartenaient à Henri le Libéral (I). Nous nous demanderons ensuite si certains des chanoines de Saint-Étienne de Troyes ont pu participer à la production de ces manuscrits et si Henri le Libéral s'est servi des prébendes de la collégiale qu'il avait fondée pour rétribuer des écrivains (II).

I. Des livres d'Henri le Libéral à Saint-Étienne de Troyes

Étudiant l'inventaire de 1319-1320 du petit et du grand trésor de Saint-Étienne de Troyes¹, un rouleau d'environ 9 m de long composé de treize peaux de parchemins cousues bout à bout, Patricia Stirnemann a constaté qu'une partie des soixante-dix-neuf manuscrits qui le terminaient pouvait être attribuée à l'usage propre d'Henri le Libéral ou de son épouse, Marie, et elle a pu ainsi reconstituer leur bibliothèque².

Soixante-dix-neuf livres étaient conservés à Saint-Étienne de Troyes, au XIV^e siècle, certains depuis les premières décennies de la collégiale. Cela rappelle cette phrase de Philippe de Harveng à propos des dons faits par Henri le Libéral pour embellir, comme il convient, la maison de Dieu : « domus Dei decorem diligens congrua das ejus interioribus ornamenta, aurum, argentum, lapides, libros, calices, indumenta³ ». Autant que l'or et les pierres précieuses, les livres participent au *decor* d'une église, c'est-à-dire à ce qui est à la fois beau et convenable dans un tel lieu, pour reprendre la polysémie du terme latin, et ce qui sert à son embellissement, pour la grâce de Dieu et, rajouterons-nous, le prestige du fondateur, ce que ne dit évidemment pas l'abbé prémontré dans sa lettre. L'utilisation du Psaume 25, 8 (*Domine dilexi decorem domus tuae et locum habitationis gloriae tuae*), pour caractériser la libéralité d'Henri envers sa collégiale palatiale, confirme l'analyse donnée par Tom Waldman, dans son étude du privilège d'Innocent II à Saint-Denis du 9 mai 1131 : au XII^e siècle, l'interprétation de ce verset n'est plus allégorique, comme dans la tradition augustinienne, mais littérale⁴.

1. AD Aube, 6 G 26, édité par Ch. LALORE, *Inventaires*, p. 1-43, n^{os} 1-429. Voir aussi Xavier de LA SELLE, « Inventaire des biens de la collégiale Saint-Étienne de Troyes », dans *Splendeurs, op. cit.*, notice n^o 20, p. 59.

2. Patricia STIRNEMANN, « Une bibliothèque princière au XII^e siècle », dans *Splendeurs, op. cit.*, p. 36-42 ; EAD., « Reconstitution des bibliothèques en langue latine des comtes de Champagne », dans *Le Moyen Âge à livres ouverts*, Actes du colloque (Lyon, 24 et 25 septembre 2002), Annecy-Paris-Lyon, ARALD-FFCB-BM, 2003, p. 37-45. Voir aussi, en dernier lieu : EAD., « Quelques bibliothèques princières et la production hors scriptorium au XII^e siècle », dans le *Bulletin archéologique du CTHS*, n^o 17-18 (nouvelle série), années 1981-1982, fascicule A, p. 7-38 ; EAD., « Les bibliothèques princières et privées au XII^e et XIII^e siècles », dans André VERNET (dir.), *Histoire des bibliothèques françaises : les bibliothèques médiévales, du VI^e siècle à 1530*, Paris, Promodis-Éditions du Cercle de la Librairie, 1989, p. 173-191, en part. p. 177 ; EAD., « La bibliothèque des comtes de Champagne : quelques découvertes récentes », dans le *Bulletin de la Société nationale des antiquaires de France*, 2001, p. 36-37 ; Cristian BRATU, « Je, auteur de ce livre » : l'affirmation de soi chez les historiens, de l'Antiquité à la fin du Moyen Âge, Leiden-Boston, Brill, 2019, p. 383-384.

3. Jacques-Paul MIGNE (éd.), *PL*, t. CCIII : *Saeculum XII, D. Philippi, abbatibus Bonae Spei, sacri ordinis praemonstratensium auctoris disertissimi et D. Bernardo Claraevallensi contemporanei, Opera omnia*, Paris, J.-P. Migne, 1855, epistola n^o XVII, cit., col. 154 : « Videns etiam quia ecclesiarum nova ponis, ut architectus sapiens, fundamenta, aedificas parietes, festinas superaddere tegumenta : domus Dei decorem diligens congrua das ejus interioribus ornamenta, aurum, argentum, lapides, libros, calices, indumenta ».

4. Tom WALDMAN, « Decor Domus Domini. Innocent ii's Privilege for the Abbey of St. Denis, May 9, 1131 », dans E. Ann MATTER, Lesley SMITH (éd.), *From Knowledge to Beatitude. St. Victor, Twelfth-Century Scholars, and Beyond, Essays in Honor of Grover A. Zinn*, Notre Dame (Indiana), University of Notre Dame Press, 2013, p. 86-102.

Laurent Morelle a montré que ce verset était en effet employé, dans les actes royaux du XI^e siècle comme dans des chartes abbatiales du XII^e siècle, dans le contexte d'une donation de biens, d'une réforme spirituelle et matérielle ou encore d'une (re)construction d'un sanctuaire⁵.

Au XIV^e siècle, la liste de ces manuscrits avait été dressée en deux temps. Le mercredi 16 juillet 1320, en présence du cellérier, Hugues de Villiers, et de Pierre *Beloce*, ont été réalisés l'inventaire de trente-et-un ouvrages conservés « in choro dicte ecclesie », listés en seize items⁶, et celui de quinze ouvrages conservés « in thesauro dicte ecclesie », énumérés en quatorze items. Peut-être le lendemain ou le surlendemain⁷, la date n'étant plus lisible à cause de la détérioration de la dernière peau de parchemin du rouleau, a été réalisé, en présence du cellérier et de maître Jean de Tonnerre, celui de quarante-neuf ouvrages conservés « in veteri thesauro altissimo dicte ecclesie⁸ », listés en autant d'items.

À cause du superlatif « altissimo », P. Stirnemann estime que la bibliothèque se trouvait à l'étage d'une des deux tours de Saint-Étienne de Troyes⁹. Dans un contexte monastique, cet emplacement rappelle le plan de Saint-Gall, où une bibliothèque est indiquée dans une pièce, à l'étage, flanquant le chœur, côté nord. D'ailleurs, T. Huitson a montré que les parties hautes des églises étaient des emplacements fréquents pour l'installation d'une bibliothèque, même s'il est difficile d'en trouver beaucoup d'exemples avant le XIII^e siècle¹⁰.

5. Laurent MORELLE, « Pratiques médiévales de l'écrit documentaire. Conférences de l'année 2013-2014 », dans *l'Annuaire de l'EPHE, Section des sciences historiques et philologiques*, n° 146, 2015, p. 136-141, à la p. 140.

6. Quand plusieurs livres sont cités en même temps (par exemple : « Item duo collectaria ; item tria antiphonaria » [Ch. LALORE, *Inventaires*, n° 404-405]), s'agit-il d'un seul *codex* où plusieurs ouvrages sont copiés ou d'autant de *codices* qu'il y a de livres indiqués ? Il semblerait qu'il s'agisse de la seconde option, parce que l'inventaire note la partition en plusieurs volumes d'un même ouvrage, comme dans le cas de la grande bible du chœur : « Item magna Biblia in duabus partibus » (*ibid.*, n° 400) ; ou la présence au sein d'un même *codex* de différents ouvrages, comme dans le cas d'un livre conservé dans le « vieux trésor » : « Item liber sancti Augustini *De civitate*, et plures alii libri insimul ligati » (*ibid.*, n° 2275).

7. Le rouleau est constitué de plusieurs listes composées respectivement les 5, 6, 7, 8 et 9 octobre 1319, les 24, 25 et 26 octobre 1419, le 3 novembre 1319, les 11 et 12 avril 1320 et les 15 et 16 juillet 1320. L'inventaire a été réalisé en plusieurs campagnes, chacune d'entre elles d'une durée d'au moins deux jours, à une exception près. L'inventaire des livres conservés dans le chœur et dans le trésor a été réalisé le 16 juillet 1320 ; il suivait lui-même une liste de vêtements liturgiques dressée le 15 juillet 1320. Il est probable que l'inventaire des livres du « vieux trésor » a été réalisé le 17 juillet 1320, le lendemain ou dans les jours qui suivirent ; s'il avait été réalisé le même jour que celui des livres du trésor, une formule de datation n'aurait probablement pas été reportée entre ces deux listes. Une réalisation nettement postérieure de plusieurs semaines ou mois ne peut cependant pas être totalement exclue.

8. D'où cette mention d'Edme Baugier : « [...] dans le trésor de cette Eglise, proche de laquelle est une Bibliothèque où le Scolastique régentoit autrefois » (Edme BAUGIER, *Mémoires historiques de la province de Champagne...*, Châlons-Paris, C. Bouchard-A. Cailleau, 1721, t. II, p. 191).

9. P. STIRNEMANN, « Reconstitution », art. cit., p. 38.

10. T. HUITSON, *Stairway to Heaven*, op. cit., p. 112-114.

A. Les livres du chœur et du trésor : à l'usage des chanoines

Dans le chœur n'étaient conservés que des ouvrages liturgiques ou patristiques : une grande bible en deux parties, six antiphonaires, six graduels, six psautiers, cinq collectaires, deux passionnaires, deux ordinaires – dont un contenant un psautier¹¹ –, deux sommes ainsi qu'un ouvrage de Papias d'Hiérapolis¹². L'inventaire précise leur emplacement dans le chœur : à droite, se trouvent le livre de Papias, trois antiphonaires, trois graduels, trois psautiers, deux collectaires et l'ordinaire qui contient un psautier, alors qu'à gauche se trouvent les deux sommes, un vieil ordinaire (« vetus ordinarium »), et autant d'antiphonaires, de graduels, de psautiers et de collectaires qu'à droite¹³ ; au milieu du chœur, sur un lutrin en forme d'aigle, était posé un autre collectaire¹⁴. La place de la grande bible et des deux passionnaires n'est pas indiquée, mais comme ces ouvrages arrivent en tête de la liste, avant ceux dont il est dit qu'ils se trouvent sur les côtés droit ou gauche du chœur, ils se trouvaient probablement sur l'autel.

Dans le trésor étaient gardés des livres liturgiques ainsi que le cartulaire de la collégiale : « Item cartularius, in quo conscribuntur carte dicte ecclesie et privilegia¹⁵ ». Était-ce dans la même pièce que se trouvaient les coffres dans lesquels, comme nous l'apprend l'inventaire du xv^e siècle¹⁶, les chartes originales étaient conservées ? Ce n'est pas certain. Nous ne savons pas à partir de quand le mode de rangement par coffres et le système de classement en vigueur au xv^e siècle ont été mis en place. En plus du cartulaire, se trouvaient dans le trésor trois collectaires, dont un comportant aussi une règle¹⁷, deux antiphonaires, deux évangiles, deux ouvrages copiant des règles¹⁸, un *codex* où furent copiés les épîtres ainsi que les évangiles, un autre ne contenant que les épîtres, sans oublier un graduel, un missel et un petit psautier,

11. « Item ordinarium cum psalterio » (Ch. LALORE, *Inventaires*, n° 403) ; cela porte donc le nombre de psautiers à sept.

12. « Item Papia [...] ; item [...] summa Beleti ; item liber seu summa Ysidori » (*ibid.*, n° 402 et n° 408-409). P. Stirnemann a identifié le manuscrit de Papias d'Hiérapolis : Montpellier, BIU, Section de médecine, ms. H 107 (Patricia STIRNEMANN, « Papias, *Elementarium doctrinae rudimentum* », dans *Splendeurs, op. cit.*, notice n° 24, p. 61).

13. « Item Papia, a parte dextra dicti chori ; item ordinarium cum psalterio ; [...] item a parte sinistra dicti chori summa Beleti ; item liber seu summa Ysidori [...] » (Ch. LALORE, *Inventaires*, n° 402-403 et n° 408-409).

14. « Item in medio chori super aquila aliud collectarium » (*ibid.*, n° 415).

15. *Ibid.*, n° 429.

16. AD Aube, 6 G 1*, *Inventaire* (1450).

17. « Item aliud collectarium, coopertum corio albo, cum parva regula obituum » (Ch. LALORE, *Inventaires*, n° 422).

18. « Item liber magne regule, coopertus corio albo ; [...] item liber vetustissime regule » (*ibid.*, n° 423 et n° 428).

l'inventaire précisant la couleur de leur reliure de cuir¹⁹. Il est indiqué que le missel et le graduel servaient pour le grand autel, le graduel spécifiquement à l'usage des enfants de chœur.

B. Les livres du « vieux trésor » : à l'usage du comte

Les quarante-neuf livres du « vieux trésor », tels qu'ils apparaissent dans l'état actuel de l'inventaire du XIV^e siècle, nous intéressent plus que ceux du chœur et du trésor, parce que dans la liste, en plus des trente-neuf ouvrages bibliques, patristiques ou théologiques²⁰, sont énumérés dix livres d'histoire et autres ouvrages qui ne traitent pas directement de questions religieuses²¹. Ce détail avait attiré l'attention de P. Stirnemann, qui a ensuite réussi à retrouver, à Troyes ou ailleurs, la grande majorité de ces ouvrages, une dizaine d'entre eux seulement restant à identifier, à moins qu'ils n'aient été perdus ou détruits²². Elle a aussi montré qu'ils étaient tous antérieurs à 1220 et qu'une trentaine d'entre eux dataient du vivant d'Henri le Libéral, de façon certaine ou seulement probable²³. Elle s'est notamment servie des dédicaces et autres éléments paratextuels, mais aussi de comparaisons stylistiques entre manuscrits, pour établir sinon un lien direct avec le comte ou la comtesse de Champagne, au moins une datation du manuscrit correspondant à l'époque du couple princier²⁴.

La chercheuse a émis l'hypothèse que la liste des livres du « vieux trésor », établie au début du XIV^e siècle, pouvait être incomplète : d'une part, la dernière peau de parchemin du rouleau « très abîmée, ne fait qu'un tiers de la longueur des autres et apparemment il nous manque la fin » ; d'autre part, P. Stirnemann a retrouvé deux manuscrits, à savoir un ouvrage contenant les

19. Sur les quinze ouvrages, l'inventaire ne précise pas la couleur de la reliure de cuir de seulement cinq d'entre eux, dont le cartulaire. Pour les deux autres tiers des livres conservés dans le trésor, nous savons qu'il y avait cinq couvertures blanches, deux noires et deux rouges ou plutôt une rouge et une rougeâtre (« Item collectarium pro episcopis, corio quasi rubeo coopertum » [*ibid.*, n° 424]).

20. *Ibid.*, n° 2269-2270, n° 2272, n° 2275-2280, n° 2282, n° 2284, n° 2286-2287, n° 2290-2291, n° 2293-2301, n° 2303-2317.

21. *Ibid.*, n° 2271, n° 2273-2274, n° 2281, n° 2283, n° 2285, n° 2288-2289, n° 2292 et n° 2302.

22. P. STIRNEMANN, « Quelques bibliothèques », art. cit., p. 22. Une trentaine, en particulier les livres bibliques, patristiques ou théologiques, se trouvent à Troyes, dans le fonds de Saint-Étienne déposé à la MAT.

23. *Ibid.*

24. Pour cela, elle a étudié l'ensemble des manuscrits originaires de la Champagne méridionale aux XII^e siècle et au début du XIII^e siècle, pour arriver à discerner les particularités des manuscrits de la cour des comtes de Champagne par rapport à ceux d'origine monastique ou urbaine produits à la même époque (EAD., « Reconstitution », art. cit., p. 38). En faisant des comparaisons entre enluminures, elle a ainsi retracé l'émergence à la fin du XII^e siècle d'un style régional, qu'elle a appelé le style de « Manerius », du nom d'un copiste, originaire de Cantorbéry, qui a honoré la commande de l'abbaye Saint-Loup de Troyes d'une bible achevée vers 1185 (EAD., « Some Champenois Vernacular Manuscripts and the Manerius Style of Illumination », dans Keith BUSBY [éd.], *The Manuscripts of Chrétien de Troyes*, Amsterdam, Rodopi, 1993, vol. I, p. 195-226). Au moins un des ouvrages figurant dans l'inventaire du « vieux trésor » appartient au style de « Manerius » ; il s'agit d'un *Évangile* de saint Luc : MAT, BM ms. 760 ; Ch. LALORE (éd.), *Inventaires, op. cit.*, n° 2314 ; P. STIRNEMANN, « Quelques bibliothèques », art. cit., p. 34.

œuvres du poète latin Claudien et un exemplaire de l'*Historia Francorum* d'Aimoin de Fleury, qui ont été enluminés ou copiés par le même artiste ou scribe qui s'est occupé de trois livres d'histoire figurant dans l'inventaire²⁵. Le comte possédait aussi la version courte de l'*Ilias*²⁶ de Simon Chèvre d'Or²⁷ ainsi qu'un recueil d'épithames composées par le même poète²⁸, un exemplaire de l'*Historia scolastica* de Pierre le Mangeur²⁹, une copie de la chronique de Baudri de Bourgueil à propos de la première croisade³⁰, un exemplaire du *De re militari* de Végèce³¹ et un recueil de lettres écrites par Nicolas de Montiéramey³², ouvrages qui n'apparaissent pas dans l'inventaire de 1320.

25. *Ibid.*, p. 43. BL, Egerton ms. 2627 (Claudien) et BL, Harley ms. 3974 (Aimoin de Fleury). P. Stirnemann les a aussi rapprochés d'un manuscrit anglais ayant appartenu à l'évêque de Durham, Hugues du Puiset, qui était le cousin d'Henri le Libéral (Cambridge, Trinity College, ms. 1194 [O.3.22]), et a montré qu'il y avait des relations non pas directes, mais indirectes entre les deux hommes, puisque le fils naturel du premier, Burchard, archidiacre de Durham, est le témoin de deux chartes comtales datées, respectivement, à Troyes le 24 mai 1172 et à Provins en 1175 (J. BENTON, M. BUR, *Recueil*, n° 336, p. 422-423 et n° 397, p. 494-495). À propos de l'ouvrage poétique et de son attribution à la bibliothèque d'Henri le Libéral, voir Patricia STRINEMANN, « Un manuscrit de Claudien fabriqué à la cour de Champagne dans les années 1160 », dans Pierre LARDET (éd.), *La Tradition vive : mélanges d'histoire des textes en l'honneur de Louis Holtz*, Turnhout, Brepols, 2003, p. 53-58.

26. Il existe une version courte et une version longue de l'*Ilias* de Simon Chèvre d'Or : la première est celle commandée par Henri le Libéral. Elle ne contient que l'histoire de la guerre de Troie. Dans le manuscrit (Oxford, Bodleian Library, ms. Rawl. G. 109), se trouve le colophon suivant : « Explicit Aurea Capra super Yliade rogatu comitis Henrici » (André BOUTEMY, « La geste d'Énée, par Simon Chèvre d'Or », dans *Le Moyen Âge*, vol. 52, 1946, p. 243-256, aux p. 254-255). Plus tard, alors qu'il fut chanoine de Saint-Victor, Simon Chèvre d'Or compléta son travail en incluant les aventures d'Énée (ID., « La version parisienne du poème de Simon Chèvre d'Or sur la guerre de Troie », dans *Scriptorium*, vol. 1, 1947, p. 267-288) ; voir notamment BNF, ms. lat. 8430 (dans ce manuscrit, plusieurs ouvrages ont été copiés, dont la version longue de l'*Ilias* de Simon Chèvre d'Or). Deux éditions, non publiées, existent de l'*Ilias* : Martha May PARROTT, *The Ylias of Simon Aurea Capra : a Critical Edition*, Ph. D. dissertation, University of Toronto, 1976 ; Sébastien PEYRARD, *L'Ilias de Simon Chèvre d'Or*, thèse pour le diplôme d'archiviste paléographe, 2007, dactyl. ; résumé dans *École nationale des chartes, positions des thèses...*, 2007, p. 155-161.

27. Pour la biographie de Simon Chèvre d'Or (*Aurea Capra*), voir Jürgen STOHLMANN, « Magister Simon Aurea Capra : zu Person und Werk des späteren Kanonikers von St. Viktor », dans *Latomus : Revue d'études latines*, vol. 145, 1976, p. 243-266 et, en dernier lieu, François VERDIER, *Saint-Ayoul de Provins : un prieuré au temps des foires de Champagne*, Langres, D. Guéniot, 2009, p. 204-205.

28. Les épithames et la version courte de l'*Ilias* auraient été composées quand le poète était prieur de Saint-Ayoul de Provins (1148-1154) ; il s'agit d'une commande du comte de Champagne.

29. MAT, ms. 290, 2 vol. ; Agneta SYLWAN, Patricia STRINEMANN, « Petrus Comestor, *Historia scolastica* », dans *Splendeurs, op. cit.*, notice n° 31, p. 65. Pierre le Mangeur a dédié son *Historia scolastica* au frère d'Henri le Libéral, Guillaume aux Blanchés Mains, alors archevêque de Sens, il n'est donc pas étonnant que le comte de Champagne en possède lui aussi un exemplaire. P. Stirnemann le rapproche de celui de Clairvaux (MAT, ms. 226, 2 vol.), en raison des particularités qu'ils partagent : premières attestations du titre *Historia scolastica* et du nom de l'auteur sous les deux formes latines (*Petrus Comestor* et *Petrus Manducator*) ; présentation en deux volumes ; premières copies d'un *introitus* à l'œuvre, rédigé peut-être par Pierre de Celle. Le manuscrit des comtes intègre d'autres textes dont l'épithame de Pierre le Mangeur, ce qui n'est pas le cas du manuscrit claravallien.

30. La copie d'Henri le Libéral (Paris, Bibliothèque de l'Arsenal, ms. 1161, fol. 1-48) aurait été faite d'après un manuscrit de la bibliothèque de l'abbaye de Vauluisant (BNF, ms. nal 1791, fol. 140-195), parce que, dans ces deux manuscrits seulement, la partie historique est suivie par une courte description des lieux saints : François BOUGARD, Pierre PETITMENGIN, avec la collaboration de Patricia STRINEMANN, *La Bibliothèque de l'abbaye cistercienne de Vauluisant : histoire et inventaires*, Paris, CNRS, 2012, p. 39, p. 51 et p. 207-208.

31. Th. EVERGATES, *History*, p. 120.

32. Voir ci-dessous, chap. 5, II-C-1.

Cependant, il est possible que la liste soit bien complète et que certains manuscrits aient quitté la collégiale depuis la mort d'Henri le Libéral et avant la rédaction de l'inventaire du début du XIV^e siècle ; ils pourraient avoir été donnés, échangés ou vendus et leur destin pourrait alors témoigner des réseaux de l'institution troyenne (ou de ceux de l'un de ses membres) ou bien de problèmes financiers soldés par une vente opportune de ces livres. Si la liste est complète et si aucun manuscrit n'a quitté la collégiale avant le début du XIV^e siècle, faut-il envisager qu'une partie seulement des livres d'Henri le Libéral avait été déposée à Saint-Étienne de Troyes ?

1. Livres sacrés et questions théologiques

Tels qu'ils apparaissent dans l'inventaire de 1320, les livres conservés dans le « vieux trésor » appartiennent, pour l'essentiel, à la littérature sacrée. Le comte de Champagne était connu pour sa générosité envers les hommes de Dieu, mais aussi pour l'intérêt qu'il portait aux questions religieuses.

Un épisode, celui des cinq questions théologico-philosophiques d'Henri le Libéral, est resté célèbre. Il est connu par une lettre de Jean de Salisbury datant de 1167, dans laquelle le clerc anglais répond aux interrogations du comte³³, du moins à trois d'entre elles³⁴. La même année,

33. Montpellier, BIU, Section de médecine, ms. H 41, fol. 187. La lettre est annexée à la fin d'un des livres d'histoire de la bibliothèque d'Henri le Libéral. Pour l'édition de cette lettre, voir William James MILLOR, Harold Edgeworth BUTLER, Christopher N. L. BROOKE (éd.), *The Letters of John of Salisbury*, t. II : *The Later Letters (1163-1180)*, 1986 (rééd.), Oxford-New York, Clarendon Press-Oxford University Press, n° 209, p. 314-339. Les cinq questions posées à Jean Salisbury, telles qu'elles apparaissent dans la réponse de ce dernier sont : « combien de livres y a-t-il dans l'Ancien et le Nouveau Testament ? », « qui en sont les auteurs ? », « qu'est-ce que la table du soleil que le philosophe Apollonius vit dans le sable, comme il est mentionné dans une lettre concernant le Saint-Sépulcre, écrite par saint Jérôme et adressée au prêtre Paulinus ? », « que sont les centons de Virgile et d'Homère mentionnés dans cette même lettre ? » et « où est-il écrit et que signifie cette phrase, répétée par plusieurs, à savoir que les choses qui ne sont pas sont plus semblables à Dieu (*deiformiora*) que celles qui sont ? ». Pour répondre à la troisième question, à propos de la table du soleil et d'Apollonius, Jean de Salisbury dit que Valère Maxime en parle avec plus de détails dans ses *Faits et Dits mémorables* que ne le fait saint Jérôme et le clerc anglais raconte ensuite l'anecdote ; celle-ci aurait tellement intéressé Henri le Libéral, qu'il aurait souhaité avoir son propre exemplaire de l'ouvrage de Valère Maxime, réalisé la même année par Guillaume l'Anglais, comme le prouve le colophon du manuscrit (Th. EVERGATES, *History*, p. 121), et qui apparaît en effet dans la liste des livres du « vieux trésor » de Saint-Étienne. Les questions posées par Henri le Libéral à Jean de Salisbury sont aussi évoquées par Laurence MOULINIER, « Jean de Salisbury, un réseau d'amitiés continentales », dans Martin AURELL (dir.), *Culture politique des Plantagenêt (1154-1204)*, Actes du colloque tenu à Poitiers du 2 au 5 mai 2002, Poitiers, PU-CNRS (Civilisation médiévale, 14), 2003, p. 341-361. Les questions d'Henri ont été posées dans une lettre, qui ne nous est pas parvenue, dont le destinataire n'était probablement pas Jean de Salisbury. En effet, après une longue introduction où il loue les mérites du père et des frères du comte, le clerc anglais raconte dans sa réponse comment, alors qu'il résidait chez son vieil ami Pierre de Celle, à Reims, c'est-à-dire en 1165-1166, Albéric de Reims est venu le trouver (« Albericus Remensis, quem cognominant de Porta Veneris, quae vulgo Valesia dicitur » (W. J. MILLOR, H. E. BUTLER, C. N. L. BROOKE [éd.], *The Letters*, *op. cit.*, n° 209, à la p. 316), accompagné d'autres hommes lettrés, pour lui poser les cinq érudites questions émanant du comte de Champagne, que nous venons de rappeler.

34. Jean de Salisbury n'a pas répondu aux deux dernières questions, disant ne pas avoir le temps de le faire. Concernant la cinquième question, Édouard Jeuneau explique que l'adjectif *deiformis* renvoie au vocabulaire utilisé par Denys l'Aréopagite et se demande comment le comte de Champagne ou son entourage a bien pu lire la

le comte écrivit à Herbert de Bosham, secrétaire de l'archevêque Thomas Becket, pour lui demander s'il pouvait expliquer la différence entre les Évangiles de Jean et de Marc concernant le nombre de Marie présentes lors de la Crucifixion³⁵.

Il n'est pas étonnant qu'un comte lettré et chrétien ait en majorité dans sa bibliothèque des ouvrages bibliques, patristiques ou théologiques, qui pouvaient sans doute aussi être mis à disposition des chanoines. Parmi eux se trouvent six livres de saint Augustin³⁶, cinq de saint Jérôme³⁷, deux d'Isidore de Séville³⁸, un de Ruffin d'Aquilée³⁹ et un autre d'Alcuin⁴⁰. Il y a aussi un sermonaire de Bernard de Clairvaux⁴¹ et un autre de Nicolas de Montiéramey, suivi de séquences musicales⁴². Le comte préférant peut-être consulter directement les sources, il y a encore onze livres de la Bible, glosés ou non⁴³. Il faut noter qu'il n'y a pas de livres liturgiques dans le « vieux trésor », ce qui renforce l'idée qu'il s'agit bien d'une bibliothèque privée, et non pas de la réserve des livres servant au service divin pour la communauté canoniale.

formule qui les intrigue tant et émet l'hypothèse que ce serait peut-être du côté de Raoul de Reims, clerc anglais devenu doyen du chapitre cathédral de Reims (1170-1196), qu'il faudrait regarder, puisqu'il possédait des œuvres de Denys et de Jean Scot, ce dernier, dans son commentaire sur la *Hiérarchie céleste* employant, lui aussi, l'adjectif *deiformis* (Édouard JEAUNEAU, « Jean de Salisbury et la lecture des philosophes », dans la *Revue des études augustiniennes*, vol. 29, 1983, p. 145-174, aux p. 166-168, repris dans Michael WILKS [éd.], *The World of John of Salisbury*, Oxford, B. Blackwell, 1984, p. 77-108).

35. Là encore, seule la réponse du clerc anglais nous est parvenue : John Allen GILES (éd.), *Herberti de Boseham, S. Thomae Cantuariensis clerici a secretis opera, quae extant omnia*, vol. 2, Oxford, J. H. Parker (Patres ecclesiae Anglicanae, VII-VIII), 1846, *epistola* n° I, p. 207-217. Ces deux échanges épistolaires prouvent les relations qu'entretenaient Henri le Libéral avec des acteurs anglais, alors en exil en Champagne.

36. Ch. LALORE, *Inventaires*, n° 2269-2270, n° 2275, n° 2277, n° 2307 et n° 2316.

37. *Ibid.*, n° 2279-2280, n° 2286-2287 et n° 2294.

38. *Ibid.*, n° 2298 et n° 2301 (dans ce dernier manuscrit, en plus du *De summo bono*, il y a la règle de saint Benoît).

39. *Ibid.*, n° 2299.

40. *Ibid.*, n° 2315.

41. *Ibid.*, n° 2308.

42. *Ibid.*, n° 2305. P. Stirnemann a identifié le manuscrit : BL, Harley ms. 3073. Voir Jean LECLERCQ, « Les collections de sermons de Nicolas de Clairvaux », dans la *Revue Bénédictine*, vol. 66, 1956, p. 269-302, en part. p. 271-272 et Patricia STIRNEMANN, « Nicolas Arremarensis, *Sermones*, etc. », dans *Splendeurs, op. cit.*, notice n°25, p. 62. L'exemplaire est dédié à Henri le Libéral : « singulari domini et benefactori suo, Henrico Trecensium comiti palatino ». Il est difficile de savoir si le comte a commandé l'ouvrage ou bien si une copie lui a été offerte spontanément par l'auteur, qui souhaitait sans doute ainsi récompenser le soutien du comte à son égard. En plus des sermons, le manuscrit contient des commentaires des *Psaumes* et dix séquences de musique liturgique (John BENTON, « Nicolas of Clairvaux and the Twelfth-Century Sequence with Special Reference to Adam of St. Victor », dans Thomas N. BISSON [éd.], *Culture, Power and Personality in Medieval France*, Londres-Rio Grande [Ohio], The Hambledon Press, 1991, p. 45-69). Il est probable qu'elles devaient servir aux chanoines de Saint-Étienne de Troyes, Th. Evergates rappelant qu'elles n'apparaissent que dans cet exemplaire et qu'elles sont absentes des deux autres copies connues du manuscrit, à savoir de celle dédiée à ses anciens frères de Montiéramey et de celle dédiée à un pape, traditionnellement identifié comme étant Adrien IV (Th. EVERGATES, *History*, p. 95-96 ; il se fonde sur J. LECLERCQ, « Les collections », art. cit., p. 282-300).

43. Ch. LALORE, *Inventaires*, n° 2284 (Nb), n° 2293 (Gn, glosé), n° 2295 (Ex), n° 2296 (Lv), n° 2297 (« liber de duodecim prophetis », glosé, c'est-à-dire la compilation des livres des douze petits prophètes de l'Ancien Testament, à savoir Os, Jl, Am, Ab, Jon, Mi, NA, Hab, Sph, Ag, Za et MI), n° 2300 (Jn, glosé), n° 2304 (Mc et Jn), n° 2313 (Ct, glosé), n° 2314 (Lc), n° 2317 (Jn, Lc, Mc et Mt, glosés).

2. Livres d'histoire et intérêt pour l'Antiquité

Henri le Libéral ne lisait pas que des auteurs chrétiens et Philippe de Harveng, abbé de Bonne-Espérance, témoigne du plaisir de la lecture éprouvée par le comte de Champagne, de ses yeux qui luisaient alors comme dans un miroir, parcourant les lignes d'auteurs païens ou chrétiens, mais sachant toujours séparer ce qui est précieux de ce qui est sans valeur⁴⁴. La lettre précitée de Jean de Salisbury témoigne aussi de la connaissance qu'avait Henri le Libéral des auteurs antiques, puisque le clerc anglais fait une allusion au *De re militari* de Végèce : « ut vester ait Vegetius⁴⁵ ». Il semble que le comte de Champagne connaissait ce livre, peut-être en parlait-il dans la lettre qu'il lui envoya, en plus des cinq questions. Selon Th. Evergates, la réponse de Jean de Salisbury indique qu'Henri I^{er} possédait un exemplaire de l'auteur tardo-antique.

Parmi les ouvrages de littérature profane du « vieux trésor », se trouvent des livres d'histoire, la plupart écrits par des auteurs antiques⁴⁶ : un livre d'un certain maître Geoffroy, qui, selon P. Stirnemann, serait Geoffroy de Monmouth, auteur d'une *Historia Regum Britanniae*⁴⁷, mais aussi *l'Histoire d'Alexandre le Grand* de Quinte-Curce⁴⁸, un livre d'histoire d'Anastase le Bibliothécaire, probablement sa *Chronographia tripartita*⁴⁹, la chronique de Fréculf de

44. « et assumpto codice gaudes lectionis serie revoluta, in qua tanquam in speculo tua tibi lucet facies absoluta. Nam sive aethnicorum sive Catholicorum scripta relegas, codices perserveteris, si pretiosum a vili prudens lector separare juxta prophetarum⁴⁴ consilium non graveris » (J.-P. MIGNÉ [éd.], *PL*, t. CCIII, *op. cit.*, epistola n° XVII, col. 153).

45. W. J. MILLOR, H. E. BUTLER, C. N. L. BROOKE (éd.), *The Letters*, *op. cit.*, t. II, n° 209.

46. À propos de la diffusion des historiens antiques à l'époque d'Henri le Libéral, voir notamment Birger MUNK OLSEN, « La diffusion et l'étude des historiens antiques au XII^e siècle », dans Andries WELKENHUYSEN, Herman BRAET, Werner VERBEKE (éd.), *Mediaeval Antiquity*, Louvain, Leuven University Press, 1995, p. 21-43. La Champagne du milieu du XII^e siècle est un centre important de la diffusion de la littérature antique, puisque, notamment, deux florilèges d'auteurs antiques y furent composés : le *Florilegium Angelicum* (Rome, Biblioteca Angelica, ms. 1895), réalisé vers 1158 à la demande de Nicolas de Montiéramey, probablement à l'abbaye du même nom, pour servir de cadeau au pape Adrien IV, et le *Florilegium gallicum* (BNF, ms. lat. 7647), réalisé vers 1165, à Sens, dans l'entourage de Thomas Becket (Patricia STIRNEMANN, « Nicolas de Montiéramey, Jean de Salisbury et deux florilèges d'auteurs antiques », dans la *Revue d'histoire des textes*, t. I (nouv. série), 2006, p. 173-188). Anne Duggan a observé que l'archevêque de Cantorbéry faisait souvent usage du *Florilegium gallicum* dans ses lettres : Anne DUGGAN, « Classical Quotations and Allusions in the Correspondence of Thomas Becket : an investigation of their sources », dans *Viator*, t. 32, 2001, p. 1-22. À propos du *Florilegium Angelicum*, voir aussi Th. EVERGATES, *History*, p. 96.

47. « Item [liber] magistri Godefridi » (Ch. LALORE, *Inventaires*, n° 2271 ; l'érudit a omis le mot « liber »). Le comte aurait acquis ce manuscrit vers 1165-1170, quand Thomas Becket était en exil à Pontigny et la copie aurait été faite à partir du même exemplaire qui servit aussi pour Thomas Becket et pour l'abbaye de Pontigny. Ces derniers possèdent tous deux une copie de l'*Historia Regum Britanniae* (Th. EVERGATES, *History*, p. 120 et note 118, p. 251).

48. « Item Quintus Curtius Ruffi, Hystoriarum Alexandri Magni Macedonii liber tertius » (Ch. LALORE, *Inventaires*, n° 2273). P. Stirnemann a identifié le manuscrit : BNF, ms. lat. 5718. Voir Patricia STIRNEMANN, « Quintus Curtius Rufus, *Historiarum Alexandri Macedonis libri* », dans *Splendeurs*, *op. cit.*, notice n° 28, p. 63.

49. « Item hystorie Anastasii » (Ch. LALORE, *Inventaires*, n° 2274). Il s'agit très probablement d'Anastase le Bibliothécaire (vers 815-880), moine, bibliothécaire du pape Adrien II, identifié à l'antipape Anastase III, suivant

Lisieux⁵⁰, les *Faits et Dits mémorables* de Valère Maxime⁵¹, la troisième décade des *Ab Urbe condita libri* de Tite-Live⁵², l'*Historia tripartita* de Cassiodore, contenant la traduction latine de la version abrégée des trois histoires ecclésiastiques grecques de Sozomène, Socrates et Théodoret⁵³, et les *Antiquités judaïques* suivies de la *Guerre des Juifs*, de Flavius Josèphe⁵⁴. Dans les *Nuits Attiques* d'Aulu-Gelle, Henri le Libéral a aussi pu lire des passages historiques, mais l'ouvrage aborde d'autres sujets (littérature, philosophie, médecine, sciences naturelles...) ⁵⁵. Il y a enfin, dans le « vieux trésor », un livre philosophique, le *Commentaire au*

le récit d'Hincmar de Reims dans les *Annales de Saint-Bertin*. Traducteur en latin des canons du deuxième concile de Nicée et du quatrième de Constantinople, il est l'auteur d'un travail historique compilant les écrits de Théophane le Confesseur, Nicéphore 1^{er} le Confesseur et Georges le Syncelle : la *Chronographia tripartita*.

50. « Item hystoria Freculphi, hystoriographi et Luxovicensis episcopi » (*ibid.*, n° 2281). P. Stirnemann a identifié le manuscrit : Montpellier, BIU, Section de médecine, ms. H 41. La présence à Montpellier de ce manuscrit champenois, n'est pas isolée, puisque trois autres *codices* de la bibliothèque d'Henri le Libéral furent amenés en cette ville, en même temps que le premier, à la Révolution, par le citoyen Prunelle (P. STIRNEMANN, « Quelques bibliothèques », art. cit., p. 22). Voir Patricia STIRNEMANN, « Freculphus, Historia, lib. I et II », dans *Splendeurs, op. cit.*, notice n° 29, p. 64.

51. « Item liber Valerii Maximi » (Ch. LALORE, *Inventaires*, n° 2283). P. Stirnemann a identifié le manuscrit : BNF, ms. lat. 9688. Voir Patricia STIRNEMANN, « Valerius Maximus, *Facta et dicta memorabilia, libri X* », dans *Splendeurs, op. cit.*, notice n° 30, p. 64.

52. « Item Ciciliani tercia pars » (Ch. LALORE, *Inventaires*, n° 2288). Il s'agit d'une erreur de lecture de Ch. Lalore, rétablie par P. Stirnemann : « Item Titi Livii tercia pars » (P. STIRNEMANN, « Quelques bibliothèques », art. cit., p. 37-38). De l'œuvre de Tite Live, composée en cent quarante-deux livres, seuls trente-cinq nous sont parvenus : la première décade, la troisième, la quatrième et la moitié de la cinquième. P. Stirnemann a identifié le manuscrit : BNF, ms. lat. 5732. L'ouvrage commence au livre XXI, sous la rubrique : « Titi Livii tercia pars, liber XXI » (fol. 3 r°b). Voir aussi Birger MUNK OLSEN, « Chronique des manuscrits classiques latins (IX^e-XII^e siècles), IV », *Revue d'histoire des textes*, vol. 30, 2000, p. 123-188.

53. « Item Tripartita historia » (Ch. LALORE, *Inventaires*, n° 2289).

54. « Item liber Josephi » (*ibid.*, n° 2292). P. Stirnemann a identifié le manuscrit : BNF, ms. lat. 8959. En disant que les *Antiquités judaïques* étaient suivies de la *Guerre des Juifs*, nous avons commis un raccourci, puisque le plan du manuscrit est le suivant : les livres I à XII des *Antiquitates judaicae* (fol. 1 r°-101 v°), puis le prologue incomplet du *Bellum judaicum* (fol. 101 v°), les livres XIII à XVII des *Antiquitates judaicae* (fol. 102 r°-154 r°), le *De septem mirabilibus mundi* (fol. 154 r°-v°), le *Bellum judaicum*, livres I à VII (fol. 154 v°-228 r°) et, enfin, les livres XVIII à XX des *Antiquitates judaicae* (fol. 228 r°-251 v°). Voir Patricia STIRNEMANN, « Flavius Josephus, *Antiquitates Judaicae, Bellum Judaicum* », dans *Splendeurs, op. cit.*, notice n° 27, p. 63. L'abbaye de Clairvaux possédait deux exemplaires de l'œuvre de Flavius Josèphe, dont un qui a été corrigé sur un exemplaire italien (Franz BLATT, *The Latin Josephus*, vol. 1 : *Introduction and Text : The Antiquities : Books 1-4*, Aarhus, Aarhus University Press, 1958, p. 63), « peut-être via ou en même temps » que le manuscrit qui se trouve dans la bibliothèque d'Henri le Libéral (Dominique STUTZMANN, *Du fil de la plume aux réseaux de neurones (artificiels) : recherches en histoire graphique et socio-culturelle de l'écriture*, t. II : *Réseaux et politiques documentaires de l'Ordre cistercien aux XII^e et XIII^e siècles*, dossier en vue de l'habilitation à diriger des recherches, présenté à l'EPHE, sous la dir. de Laurent Morelle, 2021, p. 97-98 ; nous remercions D. Stutzmann qui nous a envoyé les pages du mémoire de son HDR relatives à Flavius Josèphe). À propos du ms. lat. 8959 de la BNF, voir F. BLATT, *The Latin Josephus, op. cit.*, p. 62.

55. « Item liber Agellii Noctium Aticarum » (Ch. LALORE, *Inventaires*, n° 2302). P. Stirnemann a identifié le manuscrit : BAV, Reg. lat. 1646. En 1167, à la fin de sa lettre, Herbert de Bosham disait au comte ne pas avoir le livre contenant les *Nuits attiques*, que ce dernier lui demandait avec insistance et qu'il appartenait à Sainte-Colombe de Sens (J. A. GILES [éd.], *Herberti, op. cit.*, vol. 2, *epistola* n° I, p. 207-217). Le colophon du manuscrit indique qu'un Guillaume s'est chargé de la copie de l'ouvrage et qu'il l'a achevée en 1170 ; P. Stirnemann estime qu'il s'agit du même Guillaume que le copiste du manuscrit de Valère Maxime (voir *supra*). À propos de la diffusion des *Nuits attiques* au Moyen Âge, voir Marie-Eugénie LECOUFFE, *Les Nuits attiques d'Aulu-Gelle au Moyen Âge et à la Renaissance : histoire de la transmission d'un texte*, thèse pour le diplôme d'archiviste paléographe, 2011, dactyl., en part. le chap. II : « Lieux et milieux de la diffusion des *Nuits attiques* aux XII^e et XIII^e siècles » ; résumé dans *École nationale des chartes, positions des thèses...*, 2011, p. 171-179.

Songe de Scipion de Macrobie, qui traite du sixième et dernier livre du *De Republica* de Cicéron⁵⁶.

La présence de ces ouvrages témoigne de l'intérêt du comte de Champagne pour l'Antiquité et de son goût pour l'histoire. D'où lui venaient-ils ? Pas directement de son père, P. Stirnemann rappelant que Thibaud II n'avait pas de bibliothèque, ne semble pas avoir eu de projet en ce sens et qu'il se contenta de commander quelques manuscrits liturgiques⁵⁷. Dans sa lettre, Philippe de Harveng loue le fait que, conscient de ses propres lacunes en la matière, Thibaud II a voulu que son fils soit mieux instruit que lui, notamment dans les arts libéraux⁵⁸. Peut-être son précepteur, Étienne, y est-il donc pour quelque chose ou bien faut-il penser que c'est durant la croisade et son passage à Constantinople qu'il a développé un goût pour l'Antiquité et l'histoire⁵⁹ ? L'éveil aux textes, sacrés ou historiques, ne viendrait-il pas de sa fréquentation de plusieurs hommes qui l'auraient impressionné par leur piété et leur érudition, au point de susciter une émulation, comme ces Anglais en exil à Pontigny ou à Sens, parmi lesquels Thomas Becket, Jean de Salisbury ou Herbert de Bosham⁶⁰ ? Les deux derniers auraient conseillé au comte des lectures et lui auraient indiqué où il pouvait se procurer tel ou tel texte, ce qui est attesté dans leurs échanges épistolaires. Le rôle des Anglais réfugiés en Champagne fut aussi important pour la production des *codices* : l'exemplaire troyen d'Aulu-Gelle aurait été réalisé d'après une copie conservée à Sainte-Colombe de Sens, quand Thomas Becket y séjournait ; le Tite-Live d'Henri le Libéral est apparenté à un manuscrit dont nous savons qu'il appartient à l'archevêque de Cantorbéry⁶¹.

Voulant doter son palais troyen d'une bibliothèque⁶², Henri le Libéral fut à l'origine de la constitution d'un « réseau artisanal pour la fabrication de ses manuscrits⁶³ », parce que la majorité des livres du « vieux trésor » arrivèrent là après une commande qu'il avait faite et non

56. « Item liber Macrobbii Ambrosii Theodosii, Super sompnium Scipionis commet[arius] » (Ch. LALORE, *Inventaires*, n° 2285 ; les crochets sont dans l'édition de l'érudit qui signale ainsi son intervention, la fin du mot étant effacée).

57. P. STIRNEMANN, « Reconstitution », art. cit., p. 40.

58. J.-P. MIGNE (éd.), *PL*, t. CCIII, *op. cit.*, epistola n° XVII, col. 152.

59. Th. EVERGATES, *Henry*, p. 95.

60. P. STIRNEMANN, « Une bibliothèque », art. cit., p. 39.

61. EAD., « Les bibliothèques », art. cit., p. 177.

62. Henri le Libéral a-t-il eu le projet de créer une bibliothèque ou bien celle-ci est-elle née d'elle-même, à force de commander des livres ? Même s'il en eut tôt le projet, faut-il imaginer le comte, aidé ou non d'un conseiller, dressant la liste des ouvrages à copier et embauchant ensuite des professionnels de l'écriture, de l'enluminure et de la reliure ? Sans doute pas, P. Stirnemann rappelant que « chaque manuscrit de la collection comtale se présente comme un projet individuel [...] : un texte a été recherché, un copiste embauché, éventuellement un enlumineur indépendant est intervenu à la fin » (EAD., « Une bibliothèque », art. cit., p. 39). La bibliothèque du prince champenois se serait donc constituée progressivement, livre après livre.

63. EAD., « Reconstitution », art. cit., p. 40.

pas à la suite d'un héritage, d'un rachat ou d'une confiscation⁶⁴. Quelques-uns lui venaient néanmoins de son père, comme la grande bible en deux volumes, appelée « Bible des comtes de Champagne⁶⁵ », qui se trouvait dans le chœur de Saint-Étienne, probablement sur l'autel, ou encore les *Sermons* de Bernard de Clairvaux⁶⁶, conservés dans le « vieux trésor⁶⁷ ».

Les autres ont été réalisés à sa demande, or, au milieu du XII^e siècle, « il y avait dans les environs de Troyes très peu de professionnels du livre, très peu de production manuscrite, mise à part celle des monastères de la région⁶⁸ », ce qui impliquait d'attirer en Champagne des professionnels de l'écriture, de l'enluminure et de la reliure, ou bien de former à ces arts et techniques des hommes à Troyes, ou encore de passer commande, en dehors de la Champagne, auprès de centres de production de manuscrits reconnus ou de scribes isolés, mais talentueux.

Dans les deux premiers cas, une collégiale séculière aurait pu participer au succès de l'entreprise. Ses prébendes pourraient avoir servi à récompenser ces professionnels originaires d'autres régions que la Champagne et à y favoriser leur installation, puisque leur travail

64. EAD., « Quelques bibliothèques », art. cit., p. 22.

65. Ch. LALORE, *Inventaires*, n° 400. Le manuscrit est conservé à Troyes : MAT, ms. 2391. Voir Patricia STRINEMANN, « *Biblia sacra, pars secunda*, dite Bible des comtes de Champagne », dans *Splendeurs*, op. cit., notice n° 23, p. 61. La « Bible des comtes de Champagne » fut copiée à Chartres vers 1145 et enluminée par Thierry de Chartres. Thibaud II avait passé commande pour cette bible et pour une autre, qu'il offrit en cadeau à son ami Bernard de Clairvaux. Cette dernière, connue sous le nom de « Bible de saint Bernard », est conservée à Troyes : MAT, ms. 458. À propos de la production à Chartres de ces deux bibles, voir Patricia Stirnemann, « Gilbert de la Porrée et les livres glosés à Laon, à Chartres et à Paris », dans Jean-Robert ARMOGATHE (éd.), *Monde médiéval et société chartraine*, Actes du colloque international organisé par la Ville et le Diocèse de Chartres, 8-10 septembre 1994, Paris, Picard, 1997, p. 83-96, en part. p. 88-91.

66. Ch. LALORE, *Inventaires*, n° 2308. P. Stirnemann a identifié le manuscrit : MAT, ms. 1484. Elle date le manuscrit du début des années 1150. Il s'agirait d'un cadeau de Bernard de Clairvaux pour remercier, au soir de sa vie, Thibaud II pour son soutien à l'ordre cistercien. Voir aussi Patricia STRINEMANN, « S. Bernardus, *De consideratione (fragmentum), Vita sancti Malachi, Officium sancti Victoris rogatu Guidonis abbatis Arrearensis* », dans *Splendeurs*, op. cit., notice n° 14, p. 56.

67. Selon P. Stirnemann, ce sont les deux seuls ouvrages réalisés avec certitude pour le comte Thibaud II. Dans le petit trésor de Saint-Étienne, à l'écart des autres livres énumérés jusqu'à présent, se trouvait un quatre-vingtième livre que nous n'avons pas encore cité : « Item psalterium litteris aureis scriptum, quod nuncupatur Psalterium Comitum, coopertum de argento et in medio eboris ab utraque parte ; in quo deficit argentum et omnes gemme deficiunt, preterquam unam parva rubra gemma » (Ch. LALORE, *Inventaires*, n° 218). P. Stirnemann a identifié le manuscrit : Troyes, cathédrale, ms. 12. Voir aussi Patricia STRINEMANN, « *Psalterium*, dit *Psautier du comte Henri* », dans *Splendeurs*, op. cit., notice n° 21, p. 60. Il s'agit d'un psautier du IX^e siècle, réalisé à l'atelier d'Hautvillers, comme le célèbre Psautier d'Utrecht (Koert VAN DER HORST, William NOEL, Wilhelmina WÜSTEFELD [éd.], *The Utrecht psalter in medieval art : picturing the psalms of David*, Utrecht, HES, 1996, en part. p. 186-187 [pour les liens avec le psautier troyen]). Th. Evergates hésite à propos de la tradition du manuscrit : a-t-il été donné par Pierre de Celle à Henri le Libéral en 1162, comme l'estime P. Stirnemann, ou bien avait-il été offert à Thibaud II, en 1127, par l'abbé d'Hautvillers, quand ce dernier vint trouver le prince à Épernay pour lui demander la permission de reconstruire un village (Th. EVERGATES, *History*, p. 94 et note 71, p. 241) ? Le psautier était encore conservé dans la collégiale troyenne au début du XVIII^e siècle, quand un nouvel inventaire fut réalisé et dans ce dernier, il est qualifié de « Psautier du comte Henri » (Ch. LALORE, *Inventaires*, n° 466). P. Stirnemann a identifié au moins un autre livre liturgique lié à l'abbaye d'Hautvillers figurant dans le fonds de Saint-Étienne de Troyes, à savoir un missel réalisé durant la première moitié du XII^e siècle (MAT, ms. 1951 ; P. STRINEMANN, « *Psalterium* », art. cit.).

68. P. STIRNEMANN, « Reconstitution », art. cit., p. 40.

nécessitait une longue présence. Ses chanoines pourraient aussi avoir été formés aux métiers du livre et pourraient être les petites mains donnant corps aux desseins bibliophiles du comte ; nous verrons que certains des copistes ayant participé à l'élaboration de la bibliothèque du comte de Champagne furent en effet probablement des chanoines de Saint-Étienne de Troyes.

C. Taille de la bibliothèque d'Henri I^{er} et date de son installation à Saint-Étienne

Cette bibliothèque, déposée dans une collégiale séculière, pourrait avoir compté environ trente-cinq ouvrages⁶⁹, ce qui fait d'elle une collection privée aux dimensions remarquables⁷⁰, comparable à celles de Jean de Salisbury (trente-deux volumes) ou de Pierre Lombard (une quarantaine de volume), c'est-à-dire à celles de deux évêques, respectivement de Chartres et Paris, mais très loin derrière les cent quarante volumes de celle de Philippe d'Harcourt, encore un évêque, en l'occurrence de Bayeux⁷¹. Pour un acteur laïque, une bibliothèque aussi fournie est exceptionnelle et, à la même époque, le roi Louis VII ne semble pas en avoir eu du tout, si bien qu'un seul et unique manuscrit est attaché à son nom, à savoir un *codex* dans lequel furent copiés des ouvrages de Foucher de Chartres et de Raymond d'Aguilers, concernant les croisades⁷². Une chronique nous révèle que le comte de Guînes, Baudouin (1169-1206), appartenant à une autre génération que celle d'Henri le Libéral, aurait lui aussi possédé une bibliothèque, sans que nous sachions de combien de volumes elle se composait précisément, mais qui contenait, comme celle du comte de Champagne, de la littérature sacrée et profane, avec notamment des ouvrages antiques⁷³.

Tous les princes, même suffisamment riches, n'avaient pas une bibliothèque à demeure. Libéral, le fils de Thibaud II semble avoir aussi été bibliophile : Philippe de Bonne-Espérance

69. EAD., « Une bibliothèque princière », art. cit., p. 38. P. Stirnemann prend en compte les titres de l'inventaire du XIV^e siècle qu'elle a pu attribuer, de façon certaine ou probable, à Henri le Libéral ou à son épouse, ainsi que les ouvrages qui leur furent dédiés et qui n'y figurent pas forcément.

70. Nous ne comparons pas avec les bibliothèques collectives, notamment celles des grandes abbayes, les inventaires anciens révélant qu'avant le XIII^e siècle, les plus grandes collections monastiques atteignent entre 300 et 700 ouvrages (*ibid.*).

71. *Ibid.* Pour une comparaison avec des bibliothèques privées d'acteurs ecclésiastiques, voir aussi EAD., « Quelques bibliothèques », art. cit., p. 8.

72. EAD., « Les bibliothèques », art. cit., p. 177.

73. *Ibid.* Parmi les titres dont la chronique donne les noms, figurent des ouvrages profanes, dont le *Polyhistor* de Solin.

et Jean de Salisbury, quand ils louent la culture du prince champenois, disent qu'il préférerait, à son retour dans son palais de Troyes, la compagnie d'un livre aux divertissements de la cour⁷⁴.

Encore plus rares étaient les princes bibliophiles qui installèrent leurs livres non pas dans leur résidence, mais dans une église, lui fût-elle attenante. Dans le cas de la bibliothèque princière troyenne, P. Stirnemann suppose qu'Henri le Libéral installa ses livres dans le « vieux trésor » de Saint-Étienne, qui était alors « une sorte de cabinet d'étude⁷⁵ », mais elle ne donne aucun argument pour étayer son hypothèse.

Nous savons qu'une majorité des manuscrits qui s'y trouvent datent du principat d'Henri le Libéral, de façon certaine ou probable, mais cela ne nous prouve pas que le fils de Thibaud II décida lui-même de leur installation à Saint-Étienne. Ses livres pourraient avoir été conservés de son vivant dans une des pièces de son palais et avoir rejoint Saint-Étienne en même temps que sa dépouille, qu'il s'agisse d'une disposition testamentaire ou de la décision d'un proche, son épouse ou ses fils⁷⁶. Si nous considérons que les livres d'Henri le Libéral furent installés dans la collégiale à sa mort, y entrèrent-ils sous la forme d'un dépôt ou au titre d'une donation obituaire ? Autrement dit, les comtes de Champagne restèrent-ils propriétaires de ces livres, à partir du moment où ils furent conservés dans le « vieux trésor » de Saint-Étienne ? Dans le cas d'une donation obituaire, les livres inventoriés en 1320 étaient donc la possession pleine et entière des chanoines depuis plus d'un siècle.

Nous n'avons aucune trace d'un lien maintenu entre les héritiers d'Henri le Libéral et les livres que leur ancêtre commanda durant son principat. Il leur arrivait peut-être néanmoins de les consulter, sans que cela ait laissé de trace dans la documentation conservée. Savaient-ils seulement que ces livres avaient appartenu à leur aïeul ? Cette question se pose dans le cas où la bibliothèque aurait été installée dans le « vieux trésor » de Saint-Étienne du vivant d'Henri le Libéral comme dans celui d'un transfert des livres du comte après sa mort. Même dans le premier cas, ses successeurs pourraient avoir totalement ignoré l'existence de livres, dont ils étaient pourtant encore les propriétaires. Henri II, roi de Jérusalem, et Thibaud III, comte croisé,

74. H. D'ARBOIS DE J., *Histoire*, t. III, p. 190. Voir l'extrait de la lettre de Philippe de Harveng, citée plus haut. Pour la lettre de Jean de Salisbury, voir W. J. MILLOR, H. E. BUTLER, C. N. L. BROOKE (éd.), *The Letters, op. cit.*, t. II, n° 209, p. 314-339. À propos de l'érudition et de la curiosité intellectuelle d'Henri le Libéral, voir aussi Th. EVERGATES, *History*, chap. 5 : « The Culture of Count Henry », p. 86-99.

75. P. STIRNEMANN, « Une bibliothèque », art. cit., p. 41.

76. Des livres furent dédiés à Marie de France, qui joua un rôle de mécène pour les poètes et écrivains de son époque ; si elle décida de l'installation à Saint-Étienne des livres de son défunt mari, pourquoi n'y déposa-t-elle pas les livres qui avaient été écrits sous son bon patronage ? Si ce ne sont pas non plus ses fils qui prirent une telle décision, il n'est pas à exclure qu'un autre comte en fut le responsable.

regardaient vers la Terre Sainte ; à partir de 1234, Thibaud IV, devenu roi de Navarre, regardait vers l'Espagne : les héritiers d'Henri le Libéral n'eurent donc pas les mêmes relations que ce dernier avec la collégiale palatiale et avec sa bibliothèque.

Les livres d'Henri le Libéral pourraient aussi être entrés dans le « vieux trésor » de Saint-Étienne de Troyes du vivant de ce comte. Dans ce cas, il s'agirait d'une utilisation privée de l'église, non conforme aux usages habituels. Faut-il aller jusqu'à penser que le comte aurait installé là sa bibliothèque pour affirmer que la collégiale était son église privée ? Rien n'est moins sûr, d'autres interprétations de l'installation en ce lieu par Henri le Libéral de sa bibliothèque pouvant être avancées : s'il existait bien à Troyes, comme le suppose P. Stirnemann, un spécialiste des livres, qui conseillait le comte et qui pourrait bien avoir été un chanoine⁷⁷, le choix du lieu de la bibliothèque d'Henri le Libéral pourrait tout simplement avoir été guidé par l'identité du bibliothécaire, d'autant plus que les chanoines disposaient eux-aussi de livres, essentiellement liturgiques, et que ces derniers comme ceux du comte pourraient avoir été gérés par la même personne ; Henri le Libéral aurait pu aussi vouloir une protection supplémentaire pour ses précieux livres, pas celle d'un homme, expert-ès-lettres soit-il, mais celle de Dieu, d'où leur installation dans une des tours, à proximité du chœur⁷⁸. De toute façon, les livres du « vieux trésor » ne peuvent témoigner d'une appropriation par Henri le Libéral de sa collégiale palatiale que s'ils y furent bien déposés durant son principat, ce qui n'est qu'une possibilité parmi d'autres.

II. « St. Étienne as a Literary Center » ?

Y avait-il un scriptorium à Saint-Étienne de Troyes qui pût travailler pour le comte et produire les livres conservés dans le « vieux trésor », quel que soit le moment de leur installation en ces lieux ? Il ne faut bien évidemment pas penser que tous les livres qui composent la bibliothèque du comte Henri le Libéral ont été écrits ou copiés par des chanoines de Saint-Étienne de Troyes sous le prétexte qu'ils y furent ensuite conservés, mais nous nous

77. EAD., « Reconstitution », art. cit., p. 41.

78. Cette hypothèse rejoint la problématique de la protection que des laïcs ont recherchée, pour leurs écrits ou objets précieux, auprès des églises et communautés religieuses avec lesquelles ils entretenaient des liens de familiarité. Pensons par exemple à Adam J. Kosto qui présume l'intégration d'archives laïques dans des chartiers ecclésiastiques, essentiellement monastiques, dans la Catalogne du Haut Moyen Âge, non pas à titre de *munimina*, mais pour leur préservation : Adam J. KOSTO, « Laymen, Clerics and Documentary Practices in the early Middle Ages : The Example of Catalonia », dans le *Speculum*, vol. 80, 2005, p. 44-74, à la p. 62.

demandérons si une partie d'entre eux n'auraient pas pu être produits dans la collégiale palatiale.

Nous nous demanderons d'abord s'il y avait des chanoines parmi les rares copistes des manuscrits d'Henri le Libéral dont les noms nous sont connus (A), avant de chercher si, au sein du chapitre de la collégiale troyenne ou de sa communauté, des hommes pouvaient avoir les talents requis pour copier, enluminer ou relier certains des livres qui composèrent la bibliothèque du comte (B) ou si des écrivains bénéficièrent d'une prébende de Saint-Étienne de Troyes (C).

Le titre anglais de cette partie est un hommage au travail de J. Benton, qui a consacré le cinquième chapitre de sa thèse, soutenue en 1959, aux aspects artistiques et littéraires de la cour du comte Henri le Libéral et de la comtesse Marie, avant de publier les conclusions de ce chapitre dans la revue *Speculum*, deux ans plus tard. Il y parlait de Saint-Étienne de Troyes⁷⁹.

A. Copistes des livres d'Henri I^{er} et chanoines de Saint-Étienne ?

Commençons par nous demander si les deux seuls copistes connus des manuscrits d'Henri le Libéral conservés dans le « vieux trésor » de l'église attenante à son palais, Daniel (1) et Guillaume l'Anglais (2), avaient un lien avec à Saint-Étienne de Troyes ou avec une autre collégiale séculière fondée par le comte de Champagne.

1. Daniel

Le nom de Daniel apparaît dans un colophon qui se trouve à la fin du premier tome du commentaire de saint Jérôme sur Ézéchiel : « Daniel sacerdos Christi scripsit librum⁸⁰ ». Fut-il aussi en charge de la copie du second volume ? C'est probable, mais rien ne permet de l'affirmer.

Son colophon indique qu'il était prêtre et P. Stirnemann reconnaît la main de ce scribe en marge de la table des matières d'un sermonaire, qui appartenait aussi à la bibliothèque d'Henri le Libéral, et ailleurs dans ce manuscrit : par exemple, il a noté dans la table « Miracula

79. John BENTON, *The Court of Champagne under Henry the Liberal and countess Marie*, PhD thesis soutenue en mai 1959 à l'Université de Princeton, chap. V « The Court as a Literary Center », p. 190-257 ; ID., « The Court of Champagne as a Literary Center », dans *Speculum, A Journal of Mediaeval Studies*, vol. XXXVI, n° 4, octobre 1961, p. 551-591.

80. MAT, ms. 553, 2 vol ; Ch. LALORE, *Inventaires*, n° 2294 (première partie) et n° 2280 (seconde).

sancti Stephani sicut habentur in libro beati Augustini *De Civitate Dei* XXII⁸¹ ». Le fait que ces miracles ouvrent le sermonaire pourraient d'ailleurs témoigner de l'intérêt du commanditaire pour le protomartyr. Le comte possédait aussi un exemplaire du *De Civitate Dei* de saint Augustin, d'où ils sont extraits⁸².

Daniel aurait donc été responsable de la copie d'au moins une partie d'un des livres de la bibliothèque comtale et en aurait annoté un second. P. Stirnemann estime qu'il pourrait s'agir d'un chanoine de Saint-Étienne : « Au vu de son écriture, de sa situation, de la forme de son colophon et de ses interventions, ce prêtre nous semble bien avoir le profil d'un chanoine de Saint-Étienne – un clerc-copiste, capable mais peu brillant, ayant plutôt un esprit de bibliothécaire⁸³ ». Elle ne donne pas d'argument pour accréditer son hypothèse. Le fait que Daniel ait annoté un sermonaire, qui était conservé à Saint-Étienne de Troyes, pourrait en être un.

Son nom apparaît aussi au bas d'une charte comtale de 1167, conservée en original, par laquelle Henri I^{er} renonce à son droit de dépouille sur les biens meubles des évêques défunts⁸⁴. Après une formule de datation plus développée que dans la plupart des autres actes du comte de Champagne à la même époque et dans laquelle figure, ce qui est là tout à fait classique, l'identité du dataire, à savoir le chancelier Guillaume, la charte se termine par cette mention : « Daniel, sacerdos Christi, scripsit ».

Son nom n'apparaît ni dans l'obituaire de la collégiale⁸⁵, ni dans le cartulaire ou dans les autres sources diplomatiques conservées dans le fonds de l'institution pour cette époque. Rien ne permet donc d'être sûr qu'il s'agissait bel et bien d'un chanoine, comme l'affirmait P. Stirnemann ; nous savons que Daniel était prêtre et qu'il a pu avoir accès à un manuscrit qui était conservé à Saint-Étienne de Troyes, ce qui n'est pas suffisant pour conclure qu'il était chanoine de cette collégiale, mais ce qui indique tout de même moins un lien avec cet établissement religieux.

81. MAT, ms. 567, fol. 1 ; Ch. LALORE, *Inventaires*, n° 2291 ; P. STIRNEMANN, « Quelques bibliothèques », art. cit., p. 24.

82. Ch. LALORE, *Inventaires*, n° 2269.

83. P. STIRNEMANN, « Quelques bibliothèques », art. cit., p. 24-25.

84. AD Aube, G 3984 ; J. BENTON, M. BUR, *Recueil*, t. I, n° 253, p. 327-329, à la p. 329.

85. L'absence de son nom dans l'obituaire n'est pas un indice décisif contre son appartenance au chapitre, puisque 64 % des cinquante-six chanoines actifs durant le principat d'Henri I^{er} dont nous avons retrouvé la trace n'y figurent pas non plus (voir ci-dessus, chap. 2, I-B).

2. Guillaume l'Anglais

L'autre copiste des livres d'Henri le Libéral dont le nom est connu est Guillaume l'Anglais, responsable de la copie du manuscrit de Valère Maxime en 1167 et peut-être de celle des *Nuits attiques* d'Aulu-Gelle en 1170. Nous faisons remarquer que le colophon de ce dernier manuscrit mentionne un Guillaume, mais pas précisément Guillaume l'Anglais : « « Willelmus scripsit anno incarnati verbi M° C° LXX°, indictione III°, concurrente III°, epacta I^a⁸⁶ ».

La première attestation de cet individu date de 1155 : cette année-là, à la demande de la prieure de Foicy, le comte de Champagne exempte Guillaume l'Anglais de la justice de son prévôt, tant qu'il demeurera dans la maison que les moniales possèdent à Bar-sur-Aube⁸⁷. Le colophon du manuscrit de Valère Maxime nous fournit un utile renseignement sur la biographie du scribe⁸⁸ : « Feliciter emendavi descriptum Pruvini, jussu illustris comitis Henrici, Willelmus Anglicus, anno incarnati verbi M° C° LX° VII^{mo}, indictione XV^{ma}⁸⁹ » ; en 1167, Guillaume l'Anglais résidait donc à Provins et aurait quitté Bar-sur-Aube. Il est possible que l'individu ait d'abord travaillé comme scribe pour les moniales et qu'il fut ainsi repéré par le comte de Champagne, qui fit, par la suite, appel à ses services.

Exception faite de la charte de 1155, Guillaume l'Anglais n'apparaît pas dans les chartes comtales, mais il est possible qu'il s'agisse du même individu qu'un Guillaume, non affublé du *cognomen* « l'Anglais », qui apparaît dans les chartes d'Henri le Libéral. Pour Th. Evergates, Guillaume l'Anglais pourrait ainsi être le même individu que le Guillaume qui est qualifié de scribe provinois dans plusieurs chartes du comte⁹⁰. Rien ne permet d'en être sûr et P. Stirnemann, qui, comme nous, était encline à voir en Guillaume l'Anglais un notaire travaillant à la chancellerie comtale, rappelait à juste titre que ce ne sont pas là les Guillaume qui manquent⁹¹. Par exemple, en 1167, une charte, par laquelle Henri le Libéral fournit un certain nombre de compensations aux chanoines de Notre-Dame de Vertus, après la fondation de La Charmoye, se termine ainsi : « Traditum Trecis per manum Guillermi, cancellarii. Guillermus, notarius, scripsit. Tertius Guillermus sigillavit⁹² ». Il y a donc au moins trois

86. BAV, Reg. lat. 1646, fol. 131 v°.

87. AD Aube, 27 H 3 ; J. BENTON, M. BUR, *Recueil*, t. I, n° 72, p. 100.

88. Le colophon du manuscrit d'Aulu-Gelle, copié en 1170, n'apporte quant à lui aucune information sur la biographie de son copiste

89. BNF, ms. lat. 9688, fol. 149 r°. Le colophon est précédé de la rubrique « Titulus scriptoris », écrite en rouge.

90. Th. EVERGATES, *History*, note 64, p. 241.

91. P. STIRNEMANN, « Une bibliothèque », art. cit., p. 40.

92. J. BENTON, M. BUR, *Recueil*, t. I, n° 258, p. 334-336, à la p. 336.

Guillaume qui sont susceptibles de travailler en même temps à la chancellerie en 1167 : le premier est le chancelier du comte, Guillaume le Roi, chargé de cet office jusqu'en 1175⁹³, le second un scribe, le troisième le « scelleur », qui pourrait être un simple chauffe-cire ou le garde du sceau⁹⁴. De même, il pourrait bien avoir plusieurs scribes répondant au nom de Guillaume à la chancellerie d'Henri le Libéral et qui seraient distincts du chancelier, d'une part, du « scelleur », d'autre part⁹⁵. D'ailleurs, parfois, le nom du scribe Guillaume est accompagné de l'adjectif de lieu « Pruvinsensis », au génitif, qualifiant le terme « scriba⁹⁶ » et seulement une fois directement le nom de l'individu⁹⁷, ce qui pourrait bien être une manière de distinguer un scribe Guillaume, actif à Provins, d'un autre scribe Guillaume, ne résidant pas dans la Brie, mais ailleurs, par exemple à Troyes⁹⁸.

Selon Th. Evergates, ce scribe Guillaume, actif à Provins, pourrait être Guillaume l'Anglais. Les mentions « Guillermi, scribe Pruvinsensis » (ou sa variante « Guillelmi Pruvinsensis ») sont concentrées durant les années 1173-1174, avec un hapax en 1179, dans une charte différente des précédentes, puisqu'elle n'émane pas du comte, mais de son chambrier, Artaud de Nogent⁹⁹. Le point commun de ces documents est qu'il s'agit à chaque fois d'actes faits ou donnés à

93. A. BAUDIN, *Sceaux*, p. 189-190.

94. *Ibid.*, p. 190. Th. Evergates se demande si ce troisième Guillaume ne serait pas le scribe provinois du même nom, donc Guillaume l'Anglais (Th. EVERGATES, *History*, note 124, p. 251), mais rien ne permet de le savoir. Le troisième Guillaume pourrait être le même individu que le « Guillelmus custodiens sigillum » attesté dans une charte comtale en 1171 (J. BENTON, M. BUR, *Recueil*, t. I, n° 328, p. 413-414, à la p. 414).

95. Autrement dit, quand une charte se termine par la mention « Guillermus, notarius, scripsit » ou par « Nota Guillermi », ce n'est peut-être pas toujours du même Guillaume qu'il s'agit. Le « Nota » (ou « Notum ») suivi du nom du scribe au génitif est un usage caractéristique de la chancellerie comtale. Cette formule pourrait bien être une évolution ou une simplification d'une formule du type « X, notarius, scripsit ».

96. « Nota Guillermi, scribe Pruvinsensis » (*ibid.*, t. I, n° 350, p. 436-437, à la p. 437, n° 353, p. 439-440, à la p. 440, n° 371, p. 464-465, à la p. 465, n° 375, p. 468-469, à la p. 469, n° 377, p. 471, n° 380, p. 474-475, à la p. 475 et t. II, n° 380 bis, p. 20-21, à la p. 21).

97. « Nota Guillelmi Pruvinsensis » (*ibid.*, t. I, n° 374, p. 467-468, à la p. 468).

98. Jamais un Guillaume n'est d'ailleurs dit comme étant de Provins quand il est qualifié de *notarius*, seulement quand il l'est de *scriba*, ce qui pourrait renforcer l'idée qu'il y a bien deux Guillaume actifs dans un rôle similaire à la même période à la chancellerie d'Henri le Libéral : l'individu provinois serait non seulement identifié par un toponyme, mais aussi par l'emploi du terme *scriba*, alors que l'autre individu, peut-être actif depuis plus longtemps à la chancellerie, serait qualifié de *notarius* et son lieu de résidence ne serait pas précisé. Les deux termes, qui sont synonymes, *notarius* et *scriba*, sont-ils employés intentionnellement, pour différencier deux individus, ou bien leur variation d'une charte à l'autre n'est-elle pas aléatoire ou ne répond-elle pas à d'autres facteurs ? La synonymie de ces deux termes est néanmoins un présupposé, qu'il faudrait interroger : *notarius* serait-il un terme de fonction, alors que *scriba* renverrait à une tâche matérielle ?

99. Ch. LALORE, *Cartulaires*, t. II, n° 64, p. 83-84.

Provins¹⁰⁰. En 1173 et 1174, dans quatre autres actes comtales faites à Provins¹⁰¹, apparaît comme notaire un Guillaume, sans aucune qualité : dans notre hypothèse, il s'agirait donc du Guillaume qui n'est pas Provinois, mais qui peut être actif à Provins. Autrement dit, il y aurait bien deux Guillaume : un Provinois, qui n'est actif qu'à Provins, majoritairement en 1173 et 1174, et qui n'apparaît que dans des actes provinois et un homonyme, qui peut être actif à Provins, sans être pour autant Provinois, et qui apparaît dans d'autres chartes comtales, à Provins et ailleurs, en 1173, 1174 ainsi qu'avant et après ces deux dates.

Notre hypothèse est la suivante : le scribe habituel qui seconde le chancelier Guillaume le Roi s'appelle Guillaume et suit le comte dans ses déplacements. Pour une raison inconnue, il est moins présent à Provins en 1173 et 1174, où il est alors remplacé par un autre professionnel de l'écriture qui, hasard de l'histoire, s'appelle lui aussi Guillaume et qui pourrait bien être Guillaume l'Anglais, dont nous savons qu'il a résidé à Provins au moins en 1167, date du colophon du manuscrit de Valère Maxime, et qui a des compétences pour remplacer un notaire de chancellerie.

Un acte vient corroborer notre hypothèse : en 1169, à Troyes, le comte de Champagne reconnaît les achats de son chambrier, Artaud de Nogent, et l'investit des biens que lui ont vendus, pour 300 livres, Jean de Verdilot et son épouse¹⁰². Parmi les vingt-huit témoins présents, figurent à la fois un « Guillelmus, scriba » et un « Guillermus, clericus cancellarii ». Il est probable que le premier ne travaille pas encore à la chancellerie comtale, aux côtés du second. Le scribe Guillaume apparaît comme témoin dans trois autres chartes¹⁰³.

100. La date de lieu de la charte de 1179 n'est pas mentionnée, mais l'identité de son auteur et le contexte du départ en croisade pourraient laisser penser qu'elle fut aussi rédigée à Provins. Nogent l'Artaud est à 50 km au nord de Provins et 100 km au nord-ouest de Troyes. La ville est plus proche d'une troisième ville comtale, Château-Thierry, à une douzaine de kilomètres au nord-est, mais celle-ci est moins fréquentée que la première. Nous avons montré que le lieu de rédaction ou de remise des chartes comtales dépendait en partie du lieu de résidence du bénéficiaire et de la proximité de ce dernier avec un lieu de résidence principal (Troyes, Provins) ou secondaire (Château-Thierry, Meaux, Vertus, Sézanne) du comte : Th. LACOMME, « *Actum Pruvini* », art. cit., p. 20-21 (où il est question des dates de lieu des chartes comtales bénéficiant à Artaud de Nogent). Artaud de Nogent accompagna Henri le Libéral en croisade, l'acte de 1179 correspond donc à la mise en ordre de ses affaires avant le départ pour la Terre Sainte. Il est donc probable qu'Artaud était alors auprès du comte, lui-même en train d'organiser son départ, se partageant entre Provins et Troyes. Dans tous ces actes, même quand Guillaume est simplement dit *Pravinensis*, il n'apparaît pas dans la liste des témoins, mais après la formule « Nota », ce qui laisse supposer qu'il en est le scripteur.

101. J. BENTON, M. BUR, *Recueil*, t. I, n° 352, p. 438-439, à la p. 439, n° 373, p. 466-467, à la p. 467, n° 376, p. 470 et n° 378, p. 472-473, à la p. 473.

102. *Ibid.*, t. I, n° 285, p. 364-365.

103. *Ibid.*, t. I, n° 164 (1161), p. 214, n° 215 (1164), p. 282-284 et n° 316 (1171), p. 399-400. Avec la charte de 1159 (voir *supra*), le scribe Guillaume apparaît dans les listes des témoins de quatre chartes comtales. Dans celles-ci, son nom apparaît à côté de celui d'un autre scribe, Thibaud de Fismes. Cela sanctionne-t-il une proximité entre les deux hommes ? Le second étant actif à la chancellerie comtale depuis au moins 1159 (il ne s'agit pas de la première mention de Thibaud de Fismes dans la liste des témoins des chartes comtales, mais de la date de la

Guillaume l'Anglais est-il le scribe provinois Guillaume actif en 1173-1174 à la chancellerie comtale ? Si c'est le cas, il pourrait paraître étonnant qu'il ne soit pas désigné par son surnom, « l'Anglais ». Celui-ci apparaît dans la charte comtale de 1155 et dans les colophons, alors que le surnom ou déterminatif « le scribe » apparaît dans des chartes comtales postérieures à 1155. Le type de source ou le contexte peuvent faire varier le *cognomen* d'un même individu¹⁰⁴ : les colophons sont écrits par le copiste, ce qui implique que ce dernier a choisi de se désigner comme Guillaume l'Anglais, peut-être moins parce que c'est ainsi qu'il est connu, mais parce que c'est ainsi qu'il veut l'être ; de même, en 1155, Guillaume n'est pas encore connu par Henri le Libéral et par son entourage, qui ignorent qu'il a des talents d'écriture et qui les découvrent sans doute à cette occasion, ce qui fait que pour le comte et ses agents, en 1155, Guillaume n'est donc pas encore Guillaume le Scribe, mais seulement Guillaume l'Anglais ; dans les autres chartes comtales, en revanche, il est désigné comme Guillaume le Scribe, parce qu'il a est rentré au service du comte, à titre régulier ou pour des missions ou commandes ponctuelles¹⁰⁵.

Un contre-argument existe qui semble s'opposer à l'identification de Guillaume l'Anglais avec le scribe provinois actif en 1173-1174 : dans l'obituaire de Saint-Étienne de Troyes, figurent à la fois un Guillaume l'Anglais et un Guillaume, scribe :

[14 février] Obiit Guillelmus Anglicus : XX s. partitionis sedent in domo Hugonis, aurifabri, in Vico Magno¹⁰⁶ ;

[30 juillet] Item obiit Guillelmus, scriba : XX s. partitionis¹⁰⁷.

mention « Theobaldus de Fimis qui cartam fecit » : voir ci-dessus, chap. 5, II-B-2), ne peut-on pas imaginer que ce serait grâce à lui si son confrère provinois a été recruté quand il s'est agi de remplacer ponctuellement, en 1173 et 1174, à Provins, le *Guillermus, clericus cancellarii* ? Si le scribe provinois Guillaume et Guillaume l'Anglais ne sont qu'une seule et même personne, comme nous le pensons, la suggestion de Thibaud de Fismes aurait alors été d'autant plus facilement acceptée par le comte ou son chancelier, que ledit Guillaume avait déjà travaillé pour le comte, non à sa chancellerie, mais pour la copie d'au moins deux manuscrits de sa bibliothèque.

104 Au milieu du XI^e siècle, un homme peut avoir plusieurs noms, dont il décide ou qui lui sont donnés ; ils changent selon les évolutions de la situation personnelle ou familiale de l'individu ainsi que selon la personne ou l'institution qui le désigne ou l'identifie. À ce propos, voir en particulier les actes des journées d'études consacrées à la *Genèse médiévale de l'anthroponymie moderne*, dirigée par Monique Bourin et Pascal Chareille ou, plus récemment, l'ouvrage de synthèse que les deux auteurs ont signé : Monique BOURIN, Pascal CHAREILLE, *Noms, prénoms, surnoms au Moyen Âge*, Paris, Picard, 2014.

105. À deux exceptions près, elles sont d'ailleurs toutes postérieures à 1167, époque où nous avons la certitude que Guillaume l'Anglais peut bien être considéré par le comte de Champagne et son entourage comme Guillaume le Scribe, puisqu'il vient d'achever pour lui la copie du Valère Maxime. Avant cette date, Guillaume le Scribe apparaît comme témoin de deux chartes comtales en 1161 et 1164 (J. BENTON, M. BUR, *Recueil*, t. I, n° 164 [1161], p. 214, n° 215 [1164]). Faut-il voir là un indice que Guillaume l'Anglais a déjà été recruté par le comte pour copier des livres pour sa bibliothèque ou bien est-ce juste parce que depuis 1155 et l'acte donné à la demande de la prieure de Foicy, l'homme a été identifié par le pouvoir comtal comme un scribe ?

106. Ch. LALORE, *Obituaires*, n° 50, p. 218.

107. *Ibid.*, n° 229, p. 233. Le fait de ne pas écrire « Guillelmus Scriba », mais « Guillelmus, scriba », résulte d'un choix de l'éditeur, Ch. Lalore, et en l'occurrence, relève plus de l'interprétation que de l'écotique.

Nous ferions donc erreur en voulant rapprocher Guillaume l'Anglais du scribe Guillaume actif à Provins en 1173-1174, ainsi qu'en 1179, sauf s'il s'avérait que le Guillaume dont la mort est commémorée un 30 juillet n'était pas le scribe provinois actif en 1173-1174. En effet, il n'est pas identifié comme Provinois dans l'obituaire. Ne peut-il pas s'agir du « *Guillermus, clericus cancellarii* », que les chanoines peuvent d'autant mieux avoir connu, que la collégiale et la chancellerie avaient très probablement des liens¹⁰⁸, alors que Guillaume l'Anglais n'y aurait été actif que pendant deux ans, dans l'hypothèse où il s'agit bien du Guillaume, scribe provinois ?

Les chanoines de Saint-Étienne n'identifient peut-être pas Guillaume l'Anglais comme un scribe de la chancellerie comtale. Ils savent sans doute qu'il a été scribe, au sens qu'il a copié au moins deux livres pour le comte, qui sont conservés dans l'une des tours de leur église et auxquels ils ont probablement accès. S'ils ouvrent ces manuscrits, ils peuvent lire leurs colophons, où le scribe s'est lui-même désigné comme Guillaume l'Anglais. Les chanoines n'ont donc aucune raison de ne pas le nommer comme tel, quand il vient à mourir et leur donne un revenu de vingt sous, assis sur une maison de Troyes, sise dans la Grande rue, pour la célébration de son anniversaire. Aucun autre lien n'a pu être repéré entre Guillaume l'Anglais et la collégiale troyenne ; aucun document ne montre qu'il aurait pu copier des livres pour les chanoines ou aider à la rédaction de leurs chartes, ce qui aurait pu valoir à l'homme d'être surnommé Guillaume le Scribe par les chanoines, comme il le fut peut-être par la chancellerie comtale.

Notre hypothèse est donc qu'il y aurait deux Guillaume : l'un, qualifié de scribe dans l'obituaire de Saint-Étienne de Troyes et qui serait le même individu que le *clericus cancellarii* des chartes, c'est-à-dire le scribe ou notaire dont le nom apparaît le plus souvent à la fin des documents dans la formule « *Nota...* », et l'autre, dit *Anglicus* dans l'obituaire, pourrait être le scribe provinois qui remplaça parfois l'autre Guillaume à la chancellerie comtale, notamment en 1173-1174, ainsi que qui le copiste du Valère Maxime et peut-être de l'Aulu-Gelle de la bibliothèque d'Henri le Libéral, ce qui accrédirait l'hypothèse de Th. Evergates.

En revanche, nous ne pensons pas, comme ce dernier l'affirme, que Guillaume l'Anglais reçut une prébende à Saint-Quiriace de Provins : « a "William the Englishman" later held a prebend in St-Quiriace, copied two volumes of classical authors for Count Henry in 1167 and 1170, and was identified as a scribe/notary (*scriba*) of Provins in 1175¹⁰⁹ ». Nous pensons d'ailleurs qu'il

108. Voir ci-dessous, chap. 10, I-B-2.

109. Th. EVERGATES, *History*, p. 93.

y a là une coquille et que l'historien américain estimait que le scribe avait été gratifié par le pouvoir comtal d'une prébende non pas à Provins, mais à Troyes. En note, il renvoie en effet à l'obituaire de Saint-Étienne et écrit ceci : « His obituary states that Guillelmus Anglicus gave 20s. to St-Étienne (where he had held a prebend) for his anniversary¹¹⁰ ».

Nous serons donc plus prudents que P. Stirnemann et Th. Evergates qui affirmaient, pour la première, que le prêtre Daniel était un chanoine de Saint-Étienne et, pour le second, que Guillaume l'Anglais était un chanoine de Saint-Quiriace ou de Saint-Étienne : Daniel avait probablement un lien avec Saint-Étienne, mais rien ne permet d'être sûr qu'il en était chanoine ; rien ne permet non plus de conclure que Guillaume l'Anglais était chanoine de Saint-Étienne¹¹¹, encore moins de Saint-Quiriace. Cela ne veut pas dire qu'aucun chanoine de Saint-Étienne de Troyes n'a, de façon certaine, participé à la fabrication des ouvrages de la bibliothèque d'Henri le Libéral, puisque la plupart des scribes, enlumineurs et relieurs sont restés anonymes et qu'il y avait peut-être parmi eux des chanoines, mais rien ne permet non plus d'affirmer avec certitude une participation de chanoines du chapitre troyen.

B. Des chanoines-scribes à Saint-Étienne sous Henri I^{er}

À part Daniel et Guillaume, nous ne connaissons pas les autres noms des hommes qui ont travaillé à la copie des livres d'Henri le Libéral conservés dans le « vieux trésor » de Saint-Étienne de Troyes, mais ils ont dû être nombreux. D'autres professionnels de l'écriture, qui furent quant à eux avec certitude chanoines de Saint-Étienne, ont pu cependant être sollicités par le comte. Voyons le cas de Thibaud le Scribe (1) et Thibaud de Fismes (2), ce qui sera l'occasion de rétablir leurs individualités, parce qu'ils ont récemment été confondus : M. Bur et Th. Evergates estiment ainsi que Thibaud de Fismes et Thibaud le Scribe étaient un seul et même homme¹¹². L'obituaire de Saint-Étienne de Troyes nous apprend pourtant que le premier est mort un 25 avril, le second un 2 août.

110. *Ibid.*, note 64, p. 241.

111. Le nom de Guillaume l'Anglais apparaît dans l'obituaire de Saint-Étienne, sans qu'il soit indiqué qu'il était chanoine. Ce constat n'est pas pour autant un argument pour conclure que Guillaume l'Anglais n'était pas chanoine de Saint-Étienne de Troyes, étant donné que certains des hommes dont nous savons qu'ils appartenaient au chapitre fondé par Henri le Libéral ne sont pas qualifiés de chanoines dans l'obituaire de la collégiale, comme Boneau de Luyères : « Item obiit Bonellus de Lueriis : XX s. partitionis » (*ibid.*, n° 331, p. 243). À propos de Boneau de Luyères, voir ci-après, t. I, vol. 2, annexe n° 4, entrée « Boneau de Luyères ».

112. M. Bur rassemble dans une seule et même entrée d'index les occurrences de Thibaud le Scribe et de Thibaud de Fismes dans les chartes comtales (J. BENTON, M. BUR, *Recueil*, t. II, p. 246) Voir aussi Th. EVERGATES, *History*, p. 93. H. d'Arbois de Jubainville ne commettait pas la même erreur, puisqu'il présente séparément Thibaud de Fismes et Thibaud le Scribe (H. D'ARBOIS DE J., *Histoire*, t. III, p. 138 [Thibaud le Scribe] et p. 149 [Thibaud de Fismes]).

1. Thibaud le Scribe

Thibaud le Scribe est chanoine de Saint-Étienne de façon certaine depuis 1168¹¹³. Il l'était peut-être déjà auparavant, puisqu'il fait partie des premiers bienfaiteurs de la collégiale, sa donation étant confirmée par le comte en 1157 : avec Garnier d'Amatre, Hugues du Clos et Gautier de Gilbert, il a en effet cédé, avant 1157, cinq étals sur le marché à la collégiale naissante. Cette disposition est reprise, sans modification, dans la seconde charte comtale récapitulative et confirmative des biens, droits et revenus de la collégiale (1173), ainsi que dans le privilège pontifical d'Urbain III, qui confirme, à son tour, le temporel de Saint-Étienne (1187). Ses trois codonateurs furent aussi chanoines de Saint-Étienne¹¹⁴. Un dernier acte, non daté, émanant du doyen de la collégiale, Haïce de Plancy, et du chapitre, confirme que Thibaud le Scribe était prébendé à Saint-Étienne : Thibaud le Scribe y est présenté comme leur cochanoine : « dominus Th[eobaldus] Scriba, concanonicus noster ».

Dans seulement deux actes, datant respectivement de 1174 et 1175, l'adjectif toponymique « Trecensis » qualifie le *cognomen* de Thibaud : « Theobaldus scriba Trecensis¹¹⁵ ». Comment comprendre cette variante ponctuelle ? L'acte de 1174 est daté de Provins : l'ajout du mot « Trecensis » s'expliquerait-il par le contexte provinois de la rédaction ou de la remise de la charte comtale ? Ce n'est pas certain, parce que son bénéficiaire est un acteur troyen, à savoir l'hôpital Saint-Bernard. D'ailleurs, la seconde occurrence de l'ajout du terme « Trecensis » intervient dans une charte comtale rédigée ou donnée à Troyes. Ne faut-il pas penser qu'il y a plutôt là une indication du périmètre d'action des talents de scribe de Thibaud ? Autrement dit, ces deux mentions pourraient laisser penser qu'il n'œuvre pas que pour Saint-Étienne, mais que ses compétences sont utilisées par d'autres institutions et peut-être même par des particuliers. Ces variantes prouvent bien que Thibaud était un professionnel de l'écriture et qu'il n'a pas hérité d'un *cognomen*. Elles doivent être rapprochées de la variante *Theobaldus Scriptor*, attestée en 1175 et en 1217¹¹⁶. Au XV^e siècle, dans un regeste de l'inventaire du chartrier de la

113. Pour toutes les sources de cette sous-partie, voir ci-après, t. I, vol. 2, annexe n° 4, entrée « Thibaud le Scribe ».

114. Voir ci-après, t. I, vol. 2, annexe n° 4, entrées « Garnier d'Amatre », « Gautier de Gilbert » et « Hugues du Clos ».

115. J. BENTON, M. BUR, *Recueil*, t. I, n° 371 (1174), p. 464-465 et n° 404 (1175), p. 502-503.

116. *Theobaldus Scriba* et *Theobaldus Scriptor* sont des variantes du nom d'un même individu. H. d'Arbois de Jubainville avait déjà émis cette hypothèse, sans l'étayer autrement que par la synonymie des deux *cognomina* (H. D'ARBOIS DE JUBAINVILLE, *Histoire*, t. III, p. 138). Nous avons trouvé une preuve de cette identification : nous savons que *Theobaldus Scriba* possédait en 1174 un vivier à Troyes, sur le chemin où se trouvent les moulins de l'Hôtel-Dieu-le-Comte or, dans un acte de Guyard, archidiacre de Brienne et official de Troyes, datant de janvier 1217 (n. st.), il est question d'un verger situé dans le quartier des Trévois, « ante vivarium defuncti Theobaldi Scriptoris ».

collégiale, Thibaud le Scribe est d'ailleurs nommé « Thiebaut le Scripvain », alors que la leçon était « Th. Scriba » dans l'acte du XII^e siècle qu'il résume¹¹⁷.

Nous pouvons recomposer une partie du patrimoine de Thibaud le Scribe. Nous avons déjà dit qu'il avait eu des droits sur cinq étals du marché de Troyes. Il possédait aussi un vivier à Troyes, sur le chemin où se trouvent les moulins de l'Hôtel-Dieu-le-Comte, documenté par une charte comtale de 1174. L'acte non daté du doyen Haïce de Plancy nous permet de connaître d'autres possessions du chanoine : en effet, pour le salut de son âme, alors qu'il est peut-être au soir de sa vie (« laborans in extremis pro remedio anime sue »), pour faire son anniversaire, Thibaud le Scribe donne à son chapitre un revenu annuel de 40 sous, sa maison, qui jouxte celle de Dreux de Plancy, tout ce qu'il possède sur des loges de marchands à Troyes ainsi que la moitié d'un pré sis à la Bretonnière, mais seulement après la mort de son frère *Vinelandus*. L'autre moitié de ce pré devait alors être donnée à Saint-Loup de Troyes, ce qui nous incite aussi à nous interroger sur les liens entretenus par le chanoine de Saint-Étienne avec la collégiale régulière, d'autant plus qu'il apparaît comme témoin de trois chartes comtales en faveur de cette dernière. Le pré fut l'objet d'un contentieux, plusieurs années plus tard, entre Saint-Étienne et la veuve du frère de Thibaud le Scribe, Comtesse, remariée à Eudes Chevrol : « super quodam prato quod fuit Theobaldi Scribe ».

Cet acte non daté est aussi la seule occurrence du mot *dominus* qualifiant le chanoine de Saint-Étienne : faut-il en conclure que l'homme était issu de l'aristocratie ? Aucun autre indice ne permet de le penser. Par ailleurs, le profil de son patrimoine et sa profession de scribe semblent mal s'accorder avec l'idée que l'individu le serait. S'il n'est peut-être pas né comme tel, peut-on cependant envisager qu'il aurait réussi à acquérir un fief noble ou qu'il aurait été anobli par une quelconque manière ? Là encore, rien ne permet de le confirmer ou de l'infirmer. Le terme *dominus* pouvant tout à fait s'appliquer à un clerc pourvu d'une dignité, ne faut-il pas plutôt se demander s'il n'y aurait pas là l'indice qu'à la fin de sa vie, de simple chanoine, Thibaud le Scribe serait devenu dignitaire en son chapitre, sans que nous sachions quelle dignité lui incombait ? Si tel fut en effet le cas, pourquoi l'acte non daté le présente-t-il seulement comme un chanoine et ne dit-il pas qu'il est trésorier ou sous-chantre, par exemple ?

Il est possible qu'un chanoine de Saint-Étienne, église où est installée tout ou partie de la bibliothèque des comtes, connu à Troyes comme un professionnel de l'écriture ait pu être sollicité par Henri le Libéral pour réaliser la copie d'un ou de plusieurs des ouvrages qu'il

117. AD Aube, 6 G 1*, fol. 6 v^o, n^o 4. Il s'agit du regeste de CSÉ, n^o 256.

souhaitait acquérir, mais rien ne permet de relier de façon certaine Thibaud le Scribe à cette entreprise.

2. Thibaud de Fismes

Un autre Thibaud, lui aussi chanoine de Saint-Étienne de Troyes, Thibaud de Fismes, pourrait également avoir été sollicité par le comte pour participer à la copie des manuscrits destinés à sa bibliothèque.

Seul l'obituaire de Saint-Étienne atteste que Thibaud de Fismes était chanoine : « [25 avril] Item obiit Theobaldus de Fimis, canonicus, qui nobis dedit X s. extra in domo sua lapidea quam tenet magister P. de Donemaine¹¹⁸ ».

Dans deux chartes comtales datant respectivement de 1166 et 1172, Thibaud de Fismes est seulement qualifié de clerc et dans le reste du corpus des actes d'Henri le Libéral son nom apparaît sans titre ou qualité dans cinquante-neuf chartes, auxquelles il faut rajouter un acte de l'abbé de Cluny. À cette dernière exception près, les autres chartes émanent toutes de la chancellerie comtale, où l'activité du chanoine de Saint-Étienne de Troyes est par ailleurs attestée en 1159 (« Theobaldus de Fimis qui cartam fecit ») et en 1160 (« Teobaldus de Fimis qui cartam scripsit »). Il est difficile de savoir si ces deux mentions révèlent une activité régulière de Thibaud de Fismes à la chancellerie, ce qui expliquerait par ailleurs sa présence si fréquente dans les listes de témoins des chartes comtales, ou si cette activité n'était qu'occasionnelle, puisqu'elle n'est attestée que par deux chartes. Thibaud de Fismes a-t-il eu un rôle dans la rédaction des chartes comtales dans la liste des témoins desquelles il apparaît, sans que son rôle soit explicitement mentionné ?

Thibaud de Fismes apparaît comme un des témoins récurrents des chartes d'Henri le Libéral, entre 1155 et 1179, puisqu'il apparaît dans 11 % de l'ensemble des 550 actes édités par J. Benton et M. Bur¹¹⁹ et dans 12 % des 508 documents qui constituent un corpus pertinent pour l'étude des témoins des chartes d'Henri le Libéral, composé uniquement des actes pris après le 10 janvier 1152 dont la tradition permet de connaître le texte intégral¹²⁰.

118. Pour toutes les sources de cette sous-partie, voir ci-après, t. I, vol. 2, annexe n° 4, entrée « Thibaud de Fismes ».

119. 539 actes édités dans le premier tome, auxquels ont été ajoutés onze actes dans le second tome.

120. Pour une explication des raisons de l'exclusion de quarante-deux des 550 actes édités par J. Benton et M. Bur et pour leurs références : Th. LACOMME, « Actum Pruvini », art. cit., p. 6-7, notes 16 et 17.

Sa présence à la cour va en s'intensifiant (fig. 15) : dans la première décennie du principat d'Henri le Libéral (1152-1161), son nom apparaît seulement à cinq reprises dans les listes de témoins, puis à seize reprises dans la décennie suivante (1162-1171), avant d'atteindre le nombre de trente-neuf dans la dernière décennie du principat du comte (1172-1181), avec une explosion dans les années 1178 et 1179 qui, avec respectivement dix et dix-sept occurrences, représentent 45 % du total des occurrences du nom de Thibaud de Fismes dans les listes de témoins des chartes comtales.

Cette présence renforcée sanctionne probablement une importance accrue du personnage à la cour, auprès d'Henri I^{er}, dont il semble être devenu un conseiller de premier plan, sans qu'il puisse néanmoins être comparé aux grands officiers auliques du temps, si ce n'est dans les années 1178 et 1179, durant lesquelles sa présence vaut bien la leur et augure peut-être d'un rôle d'une importance comparable.

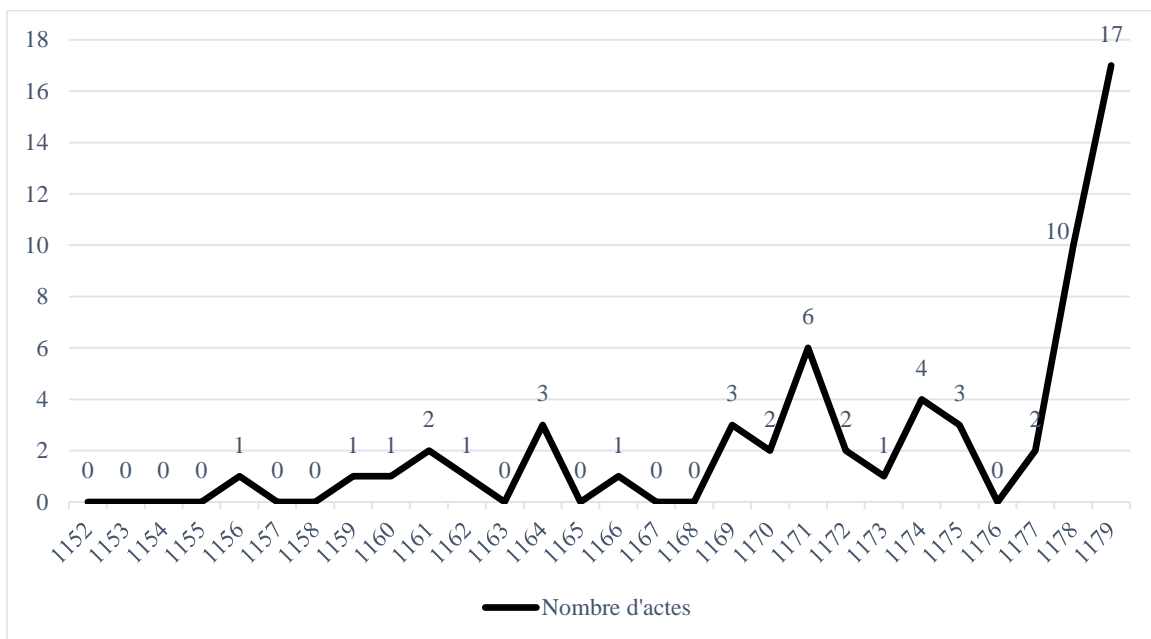


Fig. 15 : Fréquence de la présence de Thibaud de Fismes dans les listes de témoins des chartes d'Henri le Libéral¹²¹

Les listes de témoins ne sont évidemment pas des registres de présence et l'importance d'un individu qu'elles révèlent ne se mesure pas qu'à l'aune du nombre de fois où son nom y apparaît. Il convient ainsi de s'intéresser aussi à la place du témoin dans la liste, celle-ci pouvant fluctuer selon des facteurs que nous avons du mal à maîtriser et qui nous empêchent de comprendre finement certaines variations, mais des tendances peuvent cependant être repérées :

121. Pour la constitution de ce graphique, seul un acte n'a pas pu être pris en compte, parce qu'il n'est pas daté : J. BENTON, M. BUR, *Recueil*, t. I, n° 302, p. 385.

le témoin est-il souvent en tête, en milieu ou en fin de liste ? Son nom apparaît-il avant ou après les mêmes individus et, si oui, quelles fonctions occupent-ils ?

Ces deux questions renvoient à deux présupposés : les listes de témoins peuvent être hiérarchisées et les premières places être dévolues à des personnages prestigieux ou considérés comme tels ; les témoins peuvent être associés par des logiques de proximité, sociale (famille, amitiés) ou institutionnelle (séparation entre clercs et laïcs, rapprochement d'individus aux fonctions ou professions comparables ou complémentaires). Bien évidemment, ces présupposés sont erronés dans bien des cas, parce que les logiques d'organisation des listes auxquelles ils renvoient peuvent se parasiter entre elles ou ne pas être opératoires dans certains cas, ce qui rend nécessaire une analyse au cas par cas des listes, pour essayer d'en comprendre l'organisation fine et la place de chacun des témoins, ce que l'économie de notre thèse ne nous permet pas de faire ici. Un autre biais doit être pris en compte : les listes ne sont pas toujours complètes, soit dans les originaux, pour des raisons qui nous échappent, soit dans leurs copies dans les cartulaires, par manque de place ou d'intérêt ; les expressions « et plures alii » ou « etc. » viennent alors signaler ces omissions, qui pourraient bien, surtout quand il s'agit de copies dans un cartulaire, dénoter la lassitude du scribe, qui ne voit peut-être pas bien l'intérêt de ces énumérations de noms, du reste parfois assez grandes¹²².

Dans le cas de Thibaud de Fismes, nous repérons deux tendances, qui mériteraient donc d'être nuancées ou affinées, en raison des éléments que nous avons rappelés. La première est que le chanoine de Saint-Étienne apparaît souvent en bonne place dans ces listes : il figure en tête de liste à onze reprises, en deuxième position à quinze. Ces places sont évidemment relatives : être quatrième d'une liste de six personnes n'a pas le même sens qu'être quatrième d'une liste de vingt personnes. En prenant cela en compte, nous observons que Thibaud de Fismes apparaît à trente-neuf reprises (64 %) dans la première partie des listes de témoins des chartes comtales où il figure.

En divisant ce nombre par le total des occurrences de l'individu dans les listes de témoins, nous obtenons un indice compris entre 0 et 1, que nous appelons « indice de préséance » et qui représente la capacité de l'individu à figurer dans la première partie de ces listes, ce qui serait susceptible d'illustrer son importance. Celui de Thibaud de Fismes, sur l'ensemble de la période

122. Il en va de même pour certains actes où aucun témoin ne figure : n'y en a-t-il pas eu ou bien leurs noms n'ont-ils pas été reportés ?

d'études, est de 0,640. L'intérêt d'un tel indice est de permettre les comparaisons avec d'autres individus-témoins ou entre différentes périodes d'activité d'un même sujet.

En prenant en compte la chronologie et en appréhendant les phénomènes par décennies, cette étude de la place de Thibaud de Fismes dans les listes de témoins des chartes comtales permet de confirmer partiellement notre analyse de l'importance accrue du chanoine de Saint-Étienne, mais de nuancer quelques peu l'importance de la décennie 1172-1181, notamment relativement à celle qui la précède : en effet, en 1162-1171, Thibaud de Fismes apparaît moins, numériquement et proportionnellement, dans les listes de témoins qu'en 1172-1181, mais son indice de préséance est meilleur (fig. 16). Là encore, cette remarque mérite d'être nuancée, parce que la décennie 1172-1181 correspond à l'époque où le chanoine de Saint-Étienne apparaît le plus en première et deuxième positions des listes de témoins des chartes comtales.

Une telle approche, chronologique et qualitative, permet en revanche de nuancer l'explosion repérée dans les années 1178-1179 : alors qu'elles représentent 45 % du total des occurrences du nom de Thibaud de Fismes dans les listes de témoins des chartes comtales, elles ne représentent que 33,5 % du total des occurrences du chanoine de Saint-Étienne dans la première partie de ces listes ; de même, l'indice de préséance de Thibaud de Fismes est alors seulement de 0,481, alors qu'il est pour l'ensemble de la période de 0,640 et pour la seule décennie 1172-1181 de 0,615.

Périodes	Première partie des listes	Indice de préséance	Première position	Deuxième position
1152-1161	1 (2,5 %)	0,200	0 (0 %)	1 (6,5 %)
1162-1171	14 (36 %)	0,875	3 (27 %)	4 (26,5 %)
1172-1181	24 (61,5 %)	0,615	8 (73 %)	10 (67 %)
1178-1179	13 (33,5 %)	0,481	4 (36,5 %)	6 (40 %)
Ensemble de la période	39 (100 %)	0,640	11 (100 %)	15 (100 %)

Fig. 16 : Évolution de la place de Thibaud de Fismes dans les listes de témoins des chartes d'Henri I^{er}

L'indice de préséance est calculé en divisant le nombre de fois où l'individu est en première partie de la liste des témoins par le nombre total d'occurrences.

Pour bien évaluer la place d'un individu dans une liste, il ne faut pas se contenter de l'analyser isolément, mais il faut examiner l'identité des hommes qui y figurent à ses côtés. Nous nous sommes donc intéressés, pour chacune des soixante-et-une occurrences du chanoine de Saint-Étienne dans les listes de témoins des chartes d'Henri I^{er}, aux deux hommes dont les noms sont cités avant le sien et aux deux qui viennent juste après lui (fig. 17). Nous avons ainsi déterminé des séries de cooccurrences et constaté que certaines se répétaient. En quelque sorte, nous avons

adapté l'analyse textométrique, davantage utilisée pour l'étude des discours, à l'examen des témoins des actes diplomatiques¹²³.

Les noms qui entourent alors le plus fréquemment celui de Thibaud de Fismes sont ceux de Guillaume le Roi (vingt-neuf cooccurrences), d'Anseau de Traînel et Artaud de Nogent (vingt-et-une, chacun) et maître Philippe de Sézanne (quatorze cooccurrences) : les trois premiers sont des officiers auliques, puisqu'ils sont respectivement maréchal, bouteiller et chambrier d'Henri le Libéral¹²⁴ ; le dernier est chanoine de Saint-Étienne de Troyes¹²⁵.

Noms	+2	+1	-1	-2	Total des cooccurrences
Guillaume le Maréchal	6	1	13	9	29
Anseau de Traînel	5	4	8	4	21
Artaud de Nogent	1	11	1	8	21
Philippe de Sézanne	0	2	10	2	14
Hugues de Monrampont	2	1	3	3	9
Nicolas le Chapelain	7	2	0	0	9
Daimbert de Ternantes	0	0	0	6	6
Guillaume le Notaire	0	5	1	0	6
Haïce de Plancy	2	3	0	0	5
Garnier de Traînel	0	3	0	1	4
Gérard <i>Eventatus</i>	0	0	2	2	4
Guillaume le Scribe	0	3	1	0	4
Robert de Milly	3	1	0	0	4
Guillaume l'Aumônier	0	0	2	1	3
Hugues le Chapelain	1	2	0	0	3
Mathieu le Roux (<i>Rufus</i>)	0	0	1	2	3
Pierre de Langres	0	0	0	3	3

123. Nous ne sommes évidemment pas les premiers à utiliser des méthodes ou des outils textométriques dans l'analyse des sources diplomatiques médiévales et, sans prétendre à l'exhaustivité, nous renverrons seulement au travail de Nicolas Perreaux, auteur de la thèse suivante : NICOLAS PERREAUX, *L'Écriture du monde. Dynamique, perception, catégorisation du mundus au Moyen Âge (VII^e-XIII^e siècles) : recherches à partir de bases de données numérisées*, thèse de doctorat en histoire, dirigée par Daniel Russo et Eliana Magnani, soutenue en 2014 à l'Université de Dijon.

124. À propos de Guillaume le Roi, voir A. BAUDIN, *Sceaux*, p. 280-281 et François VERDIER, *L'Aristocratie L'Aristocratie de Provins à la fin du XI^e siècle : l'exemple de Milon le Bréban, chambrier des comptes de Champagne, bouteiller de l'empereur de Constantinople*, Provins, SHAAP (Documents et travaux, XXI), 2016, p. 103-110. À propos d'Anseau de Traînel, voir A. BAUDIN, *Les Sceaux*, p. 368-369. À propos d'Artaud de Nogent, voir *ibid.* p. 281-282 et F. VERDIER, *L'Aristocratie, op. cit.*, p. 113-117.

125. Voir ci-après, t. I, vol. 2, annexe n° 4.

Pierre Bristaud	0	0	2	1	3
Pierre Bursaud	1	0	0	2	3

Fig. 17 : Principaux noms cooccurents de celui de Thibaud de Fismes dans les listes d'Henri 1^{er}

Les noms n'apparaissant qu'une ou deux fois en cooccurrence avec celui de Thibaud de Fismes n'ont pas été pris en compte.

Aide à la lecture : +2 signifie que le nom apparaît deux places avant celui de Thibaud de Fismes, +1 juste avant lui, -1 juste après lui, -2 deux places après lui

Une comparaison des cooccurrences du nom de Thibaud de Fismes entre chacune des trois décennies du principat d'Henri le Libéral laisse apparaître que le chanoine de Saint-Étienne est de mieux en mieux entouré dans les listes de témoins des chartes comtales, ce qui pourrait aller de pair avec un rôle accru de ce dernier auprès du comte de Champagne (fig. 18).

L'analyse de la période 1152-1161 est certes moins pertinente que celle des autres périodes, parce qu'il y a peu d'actes concernés (seulement cinq), ce qui fait que l'analyse de la place du nom de Thibaud de Fismes dans les listes de leurs témoins est moins représentative. Il faut aussi rappeler que le chanoine de Saint-Étienne n'est pas présent à la cour durant les trois premières années de ladite décennie (1152-1154).

Noms	+2	+1	-1	-2	Total des cooccurrences
Période 1152-1161 ¹²⁶					
Gautier de Provins	1	1	0	0	2
Hugues de Monrampont	1	1	0	0	2
Période 1162-1171					
Guillaume le Maréchal	1	0	3	3	7
Anseau de Traînel	0	1	3	1	5
Daimbert de Ternantes	0	0	0	3	3
Guillaume le Notaire	0	2	1	0	3
Guillaume le Scribe	0	2	1	0	3
Période 1172-1181					
Guillaume le Maréchal	5	1	10	6	22
Artaud de Nogent	1	8	0	8	17
Anseau de Traînel	5	3	4	3	15
Période 1178-1179					
Guillaume le Maréchal	5	1	5	3	14
Artaud de Nogent	1	8	0	3	12

126. Pour la période 1152-1161, les autres noms cooccurents de celui de Thibaud de Fismes ne le sont qu'à une seule reprise, à savoir : Anseau de Traînel, Daimbert de Ternantes, Garnier Cocus, Guillaume le Notaire, Guillaume le Scribe, Guyard de Dameriaco, Haïce de Plancy, Nicolas le Chapelain et Pierre Bursaud.

Philippe de Sézanne	0	2	9	1	12
---------------------	---	---	---	---	----

Fig. 18 : Évolution des deux ou trois principaux noms cooccurrents de celui de Thibaud de Fismes, période par période

Pour la période 1178-1179, la présence de Philippe de Sézanne, autre chanoine de Saint-Étienne de Troyes, parmi les trois cooccurrents principaux du nom de Thibaud de Fismes dans les listes des témoins, alors qu'il n'en était jusqu'à présent en proportion pas aussi proche, s'explique en grande partie par le contexte du départ en Terre Sainte, les deux chanoines ayant été choisis, pour des raisons que nous ignorons, pour accompagner le comte de Champagne.

Enfin, pour bien mesurer l'importance de Thibaud de Fismes dans l'entourage d'Henri le Libéral, il faut s'intéresser à la date de lieu des actes dans la liste de témoins desquels son nom apparaît (fig. 19). Le chanoine de Saint-Étienne n'est pas uniquement le témoin d'actions juridiques ayant eu lieu à Troyes ou d'actes ayant été rédigés ou remis en cette ville. La capitale des comtes de Champagne reste la ville où il apparaît le plus (vingt-trois occurrences), suivie par Provins (douze occurrences), ces villes étant les deux lieux de résidence principaux d'Henri le Libéral et les deux villes qui apparaissent, logiquement, le plus dans les dates de lieu des chartes de ce comte.

Date lieu	Nombre d'occurrences	Date lieu	Nombre d'occurrences
Troyes	23	Dijon	1
Provins	12	Jully-les-Nonnains	1
Vertus	3	Margerie	1
Châtillon-sur-Seine	2	Misy	1
Jérusalem	2	Nazareth	1
Sézanne	2	Nogent-l'Artaud	1
Bar-sur-Aube	1	Sébaste	1
Beaune	1	s. d. l.	9

Fig. 19 : Les dates de lieu des chartes comtales dans la liste des témoins desquelles apparaît le nom de Thibaud de Fismes¹²⁷

127. J. BENTON, M. BUR, *Recueil*, t. I, n° 64 (1155, Vertus), p. 91-92, n° 134 (1159, Provins), p. 178-179, n° 148 (1160, Bar-sur-Aube), p. 196-197, n° 162 (1161, Vertus), p. 211-212, n° 164 (1161, Misy), p. 214, n° 184 (1162, Châtillon-sur-Seine), p. 240-241, n° 215 (1164, s. d. l.), p. 282-284, n° 219 (1164, Troyes), p. 288, n° 223, (1164, s. d. l.), p. 293-295, n° 245 (1166, Sézanne), p. 318-320, n° 285 (1169, Troyes), p. 364-365, n° 287 (1169, Troyes), p. 367, n° 291 (1169, s. d. l.), p. 371-372, n° 302 (1170, Provins), p. 385, n° 311 (1170, s. d. l.), p. 395-396, n° 316 (1171, Provins), p. 399-400, n° 320 (1171, Sézanne), p. 403-404, n° 322 (1171, Troyes), p. 406-407, n° 323 (1171, Troyes), p. 407-408, n° 324 (1171, Troyes), p. 409-410, n° 331 (1171, Vertus), p. 416-417, n° 334 (s. d., Margerie), p. 419-420, n° 335 (1172, Troyes), p. 421-422, n° 338 (1172, s. d. l.), p. 424, n° 362 (1173, Troyes), p. 456-458, n° 383 (1174, Troyes), p. 477-479, n° 384 (1174, Troyes), p. 480, n° 387 (1174, Troyes), p. 482-483, n° 390 (1174, s. d. l.), p. 486-486, n° 394 (1175, Provins), p. 489, n° 409 (1175, Troyes), p. 507-508, n° 413 (1175, s. d. l.), p. 511-512, n° 447 (1177, Provins), p. 556, n° 448 (1177, Provins), p. 557, n° 463 (1178, Troyes), p. 575-577, n° 467 (1178, Nogent-l'Artaud), p. 581-582, n° 468 (1178, Provins), p. 582, n° 469 (1178, Provins), p. 583, n° 475 (1178, Troyes), p. 589-590, n° 477 (1178, Troyes), p. 591-593, n° 480 (1178, Troyes), p. 595, n° 481 (1178, Troyes), p. 596-597, n° 486 (1178, Troyes), p. 601, n° 488 (1178, s. d. l.), p. 602-603, n° 491

*Le total des occurrences est égal à 62, parce qu'un acte possède deux dates de lieu (Provins/Nazareth), la première correspondant sans doute au lieu de l'action juridique, la seconde à la rédaction ou à la remise de l'acte*¹²⁸.

La présence de Thibaud de Fismes est aussi attestée dans d'autres villes du comté de Champagne (Vertus, Châtillon-sur-Seine, Nogent-l'Artaud...), ainsi que, de façon plus surprenante à Dijon et à Beaune, puis à Jérusalem, Nazareth et Sébaste. L'explication de la présence du chanoine de Saint-Étienne de Troyes dans ces cinq dernières villes est qu'il a accompagné le comte de Champagne en croisade, les villes bourguignonnes ayant été des étapes dans l'itinéraire d'Henri le Libéral vers la Terre Sainte. Nous avons déjà dit qu'un autre chanoine de Saint-Étienne, Philippe de Sézanne, y accompagna le comte de Champagne. Nous ferons d'ailleurs remarquer que l'obit des deux hommes est célébré à Saint-Étienne le même jour, c'est-à-dire le 25 avril : faut-il y voir là une coïncidence ou imaginer que les deux chanoines seraient morts le même jour en Terre Sainte ou lors du trajet de retour ? Nous savons d'ailleurs que le comte de Champagne revint lui-même très malade de cette expédition et qu'il mourut quelques temps après son retour.

Même si nous laissons de côté ce voyage exceptionnel et peut-être funeste pour Thibaud de Fismes, nous remarquons que ce dernier n'hésite pas à suivre le comte de Champagne dans ses déplacements, quand ce dernier se rend à Sézanne, Bar-sur-Aube ou encore Misy. Troyes ne représente après tout que moins de la moitié (43,5 %) des dates de lieux des chartes d'Henri le Libéral dans les listes des témoins desquelles le nom du chanoine de Saint-Étienne apparaît. Cette propension de Thibaud de Fismes à suivre Henri le Libéral dans ses déplacements pose évidemment la question de la résidence à laquelle un chanoine est normalement astreint.

Si Thibaud de Fismes n'était sans doute pas le plus zélé des chanoines du chapitre de Saint-Étienne, lui et Thibaud le Scribe avaient le bon profil pour participer à la constitution de la bibliothèque d'Henri le Libéral, même si rien ne permet de les rattacher directement à la copie des livres du comte. Le rôle à la chancellerie du premier et sa présence assidue à la cour, leur activité de chanoine à tous les deux, pourraient ne pas leur avoir laissé assez de temps pour répondre aux commandes du comte bibliophile.

(1179, Châtillon-sur-Seine), p. 605-606, n° 492 (1179, Jully-les-Nonnains), p. 606-607, n° 495 (1179, Provins), p. 610-614, n° 502 (1179, Provins), p. 621-624, n° 503 (1179, Provins), p. 624-625, n° 506 (1179, Troyes), p. 628-630, n° 507 (1179, Troyes), p. 630-635, n° 511 (1179, Troyes), p. 639-640, n° 512 (1179, Troyes), p. 640-641, n° 513 (1179, Troyes), p. 641-643, n° 517 (1179, s. d. l.), p. 645, n° 522 (1179, Dijon), p. 649-650, n° 523 (1179, Beaune), p. 651-652, n° 524 (1179, Provins-Nazareth), p. 652-653, n° 525 (1179, Jérusalem), p. 653-654, n° 526 (1179, Jérusalem), p. 655 et n° 527 (1179, Sébaste), p. 656.

128. Th. LACOMME, « *Actum Pruvini* », art. cit., p. 9-10.

D'autres chanoines sont-ils connus pour avoir eu, à l'époque d'Henri le Libéral, des talents d'écriture moins diplomatiques, plus littéraires ? Tel fut le cas, selon J. Benton, qui estimait que les prébendes de Saint-Étienne avaient pu servir à rétribuer des artistes et participer à une politique de mécénat. Qui sont les artistes qui pourraient en avoir bénéficié ?

C. De célèbres écrivains et intellectuels à Saint-Étienne ?

L'étude de la liste des témoins des chartes comtales, principalement d'Henri le Libéral, avait permis à J. Benton de conclure que si de nombreux écrivains et érudits étaient présents de temps en temps à la cour des princes de Champagne, rares étaient ceux qui apparaissaient régulièrement dans l'entourage du comte ou de la comtesse. Pour permettre à un auteur d'écrire, mieux valait en effet lui donner une prébende de chanoine que la charge d'un officier de la cour¹²⁹. Selon J. Benton, plusieurs écrivains, liés au comte ou à la comtesse, auraient reçu des prébendes dans les collégiales dont Henri I^{er} était le fondateur, et notamment dans la collégiale Saint-Étienne de Troyes : celles-là faisaient donc office parfois d'institutions de soutien à la création artistique ; celle-ci avait peut-être la préférence des auteurs, pour la proximité qu'elle offrait avec le palais comtal troyen. L'historien américain ne précise pas si les artistes prébendés étaient des chanoines résidents ou s'ils se contentaient de bénéficier là d'une opportune source de revenus, sans pour autant être astreints à la vie de leurs co-chanoines et à ses obligations.

L'hypothèse de J. Benton est intéressante, mais il reste à savoir si les sources permettent de la vérifier et, par exemple, si des écrivains et érudits prébendés dans la collégiale troyenne se trouvent parmi les témoins des chartes d'Henri le Libéral. Afin de déterminer si Saint-Étienne de Troyes fut un centre de production littéraire, nous étudierons, dans un premier temps, le cas de Nicolas de Montiéramey (1), avant d'examiner les liens entretenus par d'autres écrivains et érudits avec cette collégiale séculière ou d'autres qui furent fondées par le même comte (2).

129. « If Henry or Marie wanted to reward an author with a living, the grant of a quiet prebend as a canon would encourage more future writing than a post at the busy court » (*ibid.*, p. 555). « A prebend at the count's control was the ecclesiastical equivalent of a fief, which could be used to provide a living for the clerical members of the court and to support the able and educated men needed by the growing administration » (ID., *The Court of Champagne under Henry*, *op. cit.*, p. 147).

1. Nicolas de Montiéramey

La bibliographie concernant Nicolas de Montiéramey¹³⁰ (vers 1120¹³¹ - 1176 ou 1178¹³²) est importante et sa vie est bien connue : jeune moine à Saint-Pierre de Montiéramey, puis chapelain de l'évêque de Troyes Haton, il fut envoyé à Rome à quelques reprises, au nom de Pierre le Vénérable ou de Bernard de Clairvaux, entra en 1145 ou 1146 dans l'abbaye cistercienne que ce dernier dirigeait et devint l'un de ses secrétaires ; accusé de plusieurs méfaits, notamment l'utilisation frauduleuse du sceau de son abbé, dénoncés au pape Eugène III, en 1151, il en fut chassé en 1152 ; après avoir bénéficié du soutien du nouveau pape, Adrien IV, qui l'accueillit à Rome, il revint à Montiéramey en 1158, avant de devenir le prieur de Saint-Jean-en-Châtel, en 1160¹³³. Devint-il chanoine de Saint-Étienne de Troyes (a) et eut-il un rôle dans la constitution ou la gestion de la bibliothèque d'Henri le Libéral (b) ?

a. Chanoine de Saint-Étienne ?

Nicolas de Montiéramey aurait été doté, selon J. Benton, d'un talent certain dans l'art de se placer sous la protection d'hommes influents¹³⁴. Il s'attira en effet les bonnes grâces du comte de Champagne et fut sans doute l'un de ses conseillers¹³⁵, son nom apparaissant parfois dans la liste des témoins des actes comtaux¹³⁶.

Le prince fut en retour très généreux avec « son très cher¹³⁷ » Nicolas, puisqu'entre 1160 et 1173, Henri le Libéral prit neuf chartes qui bénéficiaient directement et à titre personnel à

130. À propos de la biographie de Nicolas de Montiéramey, sans prétendre à l'exhaustivité, citons notamment : *ibid.*, p. 133-140 ; ID., « The court of Champagne », art. cit., p. 555-557.

131. La date de naissance de Nicolas nous est inconnue, mais John Benton pense qu'il avait 20 ans dans les années 1140, ce qui fait qu'il serait peut-être né autour de 1120 (J. BENTON, *The Court of Champagne under Henry*, op. cit., p. 134).

132. J. LECLERCQ « Les collections de sermons », art. cit. (1176) ; John BENTON, « Nicolas de Clairvaux », dans le *Dictionnaire de Spiritualité Ascétique et Mystique, Doctrine et Histoire*, Paris, Beauchesne, 1981, vol. 11, col. 255-259 (1178). Il est certain que Nicolas de Montiéramey était mort en 1178, puisque cette année-là, dans une charte bénéficiant à Saint-Jean-en-Châtel, Henri le Libéral, entre autres choses, donne au prieuré les revenus que sa vie durant maître Nicolas avait eu à Bar-sur-Aube : « Insuper memorate ecclesie dedi redditus de Barro quos habuit magister Nicholaus in diebus suis » (J. BENTON, M. BUR, *Recueil*, t. I, n° 477, p. 591-593, à la p. 592).

133. *Ibid.*, t. I, n° 154 (1160), p. 202-203.

134. J. BENTON, « The court of Champagne », art. cit., p. 555.

135. Pour les liens avec Henri le Libéral, voir aussi Th. EVERGATES, *History*, p. 87-89.

136. À huit reprises : J. BENTON, M. BUR, *Recueil*, t. I, n° 176 (1161), p. 231-233, n° 179 (1161), p. 235, n° 248 (1166), p. 322-323, n° 308 (1170), p. 391-392, n° 390 (1174), p. 485-486, n° 402 (1175), p. 500-501, n° 412 (1175), p. 510-511 et n° 419 (s. d.), p. 516.

137. Parmi les neuf chartes citées dans la note suivante, à sept reprises le comte qualifie Nicolas de Montiéramey de « karissimus meus » (*ibid.*, t. I, n°s 154, 159, 160, 210, 336, 355 et 361), à quatre reprises il dit agir par amour pour lui (« pro amore » ; *ibid.*, t. I, n°s 154, 159, 160 et 361), à deux reprises il le qualifie de « dilectus » (*ibid.*, t. I, n°s 307 et 345), une seule fois d'« amicus » (*ibid.*, t. I, n° 160) et de « familiaris » (*ibid.*, t. I, n° 345). Tous ces mots et expressions montrent bien à quel point Nicolas de Montiéramey est devenu proche d'Henri le Libéral.

l'ancien secrétaire de Bernard de Clairvaux ou bien qui bénéficiaient à Saint-Jean-en-Châtel, voire à Saint-Pierre de Montiéramey, par l'intermédiaire de Nicolas ou sur la prière de ce dernier¹³⁸. Parmi ces neuf chartes, il y a celle par laquelle Henri le Libéral donne à Nicolas de Montiéramey, en 1170, un revenu annuel de cent sous à Saint-Étienne de Troyes :

Ego Henricus, Trecensium palatinus comes, notum fieri volo et presentibus et futuris quia ego dedi dilecto meo magistro Nicholao, priori Sancti Johannis de Castello, C solidos in annuis redditibus in ecclesia Beati Stephani, L solidos in nundinis Sancti Johannis et L in nundinis Sancti Remigii¹³⁹.

Malgré le silence de la charte de 1170, J. Benton n'a pas craint d'en déduire que Nicolas de Montiéramey était chanoine de Saint-Étienne de Troyes. La lecture de cette charte rend la compréhension de la situation plus complexe qu'il n'y paraît : le comte constitue-t-il une prébende pour le prieur de Saint-Jean-en-Châtel ou un canonicat pour Nicolas ? Aucun de ces deux termes n'apparaît dans l'acte. Dans les deux cas, mais surtout dans le second, cela poserait des questions concrètes : comment un moine prébendé dans une collégiale séculière participait-il à la vie quotidienne du chapitre ? Avait-il une place au chœur et participait-il aux offices ? Avait-il un vicaire qui remplissait en son nom ses obligations de chanoine ?

En 1173, Henri le Libéral donne à l'abbé de la collégiale régulière Saint-Martin-ès-Aires la première prébende vacante de Saint-Étienne, après celles que Saint-Loup de Troyes et de l'église de Traînel¹⁴⁰. Nous avons déjà dit que si l'acte de 1170 avait bien correspondu à l'aliénation d'une prébende de Saint-Étienne de Troyes, il pourrait paraître logique que Saint-Jean-en-Châtel figure en 1173 dans la liste des établissements religieux qui attendent la vacance d'une des prébendes de Saint-Étienne de Troyes, à moins de penser qu'en raison de l'amitié entre son prieur, Nicolas de Montiéramey, et le prince, Saint-Jean-en-Châtel aurait reçu une prébende vacante de Saint-Étienne avant Saint-Loup de Troyes et l'église de Traînel ou à moins d'envisager que le titulaire de la prébende promise à Saint-Jean-en-Châtel soit mort ou ait renoncé aux fruits de sa prébende avant 1173 et avant les chanoines titulaires des prébendes promises aux deux autres établissements religieux. Le montant du revenu concédé en 1170 au prieur de Saint-Jean-en-Châtel, à savoir cent sous, correspond au revenu compensatoire octroyé

138. *Ibid.*, t. I, n° 154 (1160), p. 202-203, n° 159 (1161), p. 208-209, n° 160 (1161), p. 209-210, n° 210 (1164), p. 274-275, n° 307 (1170), p. 390-391, n° 336 (1172), p. 422-423, n° 345 (1172), p. 431-432, n° 355 (1173), p. 448-449 et n° 361 (1173), p. 454-456. Son nom apparaît aussi dans une autre charte, dont il n'est pas le bénéficiaire et que le comte ne prend pas à sa demande : *ibid.*, t. I, n° 175 (1161), p. 229-230.

139. *Ibid.*, t. I, n° 307, p. 390-391.

140. *Ibid.*, t. I, n° 365, p. 460.

à l'abbé de Saint-Martin-ès-Aires en 1173 en attendant qu'il puisse bénéficier des fruits de la prébende qui lui a été promise.

Un examen des témoins des neuf chartes bénéficiant, directement ou indirectement, à Nicolas de Montiéramey permet de constater que, dans sept cas, au moins un chanoine de Saint-Étienne de Troyes figure dans la liste¹⁴¹. Cet élément ne constitue évidemment pas une preuve du fait que Nicolas de Montiéramey serait bel et bien devenu chanoine de Saint-Étienne de Troyes, d'autant que la plupart des chartes en question datent d'avant 1170 et le don du revenu de 100 sous, mais il pourrait y avoir là un indice des liens entretenus par le prieur de Saint-Jean-en-Châtel avec le chapitre de Saint-Étienne de Troyes, même avant 1170.

Pour J. Benton, il ne fait aucun doute que la charte de 1170 est constitutive d'un canonicat et il indique d'ailleurs que le nom de Nicolas de Montiéramey apparaît dans l'un des obituaires de Saint-Étienne de Troyes : « [14 ou 16 novembre] Obiit magister Nicolaus de Monasterio Arremarensi, hujus ecclesie canonicus, qui nobis dedit LX lb. ad redditus emendos : LX s in camera partitionis¹⁴² ». Cependant il s'agit d'un extrait de l'obituaire de 1371-1373, alors même que dans le plus ancien obituaire, celui de 1290, le nom de Nicolas de Montiéramey n'apparaît pas. Il ne figure pas non plus dans le compte des distributions pour l'année 1279-1280¹⁴³. S'agit-il d'un oubli ? Le montant du don inscrit dans l'obituaire du XIV^e siècle permet mal d'envisager qu'une telle somme puisse avoir été omise un siècle plus tôt, au moment de la rédaction d'une source qui a une importance comptable et qui est aussi un livre auquel les chanoines se référaient tous les jours, pour savoir quels étaient les morts qu'ils devaient honorer. Le Nicolas de Montiéramey de l'obituaire de 1371-1373 est-il le même individu que le prieur de Saint-Jean-en-Châtel qui fut proche d'Henri le Libéral ? Nous émettons des doutes à ce sujet.

Nous pensons qu'il faut voir les choses un peu différemment et qu'il ne faut pas considérer que Nicolas de Montiéramey serait devenu un chanoine de Saint-Étienne de Troyes, à cause de la charte de 1170, le revenu de 100 sous ne lui étant d'ailleurs sans doute pas accordé en tant qu'individu, mais en tant que prieur de Saint-Jean-en-Châtel, puisqu'il est précisé dans l'acte que si ce revenu lui appartient en propre à titre viager, à sa mort il doit revenir à son prieuré, ce qui crée ainsi un lien institutionnel entre le prieuré et la collégiale séculière, le comte indiquant

141. *Ibid.*, t. I, n° 154 (1160), p. 202-203, n° 159 (1161), p. 208-209, n° 160 (1161), p. 209-210, n° 210 (1164), p. 274-275, n° 307 (1170), p. 390-391, n° 336 (1172), p. 422-423 et n° 345 (1172).

142. Ch. LALORE, *Obituaires*, n° 526, p. 267 (14 octobre) ; A. BOUTILLIER DU R., P. PIÉTRESSON DE S., *Obituaires*, p. 529 B (16 octobre).

143. AD Aube, 6 G 1619*.

qu'en échange de ce revenu, les moines devront venir à l'enterrement des chanoines et faire dans leur église l'anniversaire de ces derniers :

Dedi etiam post mortem ejus, propter amorem ejus, prefatum redditum ecclesie Beati Johannis de Castello, ut illum imperpetuum habeat cum omni integritate, ita tamen quod monachi Sancti Johannis in obitu canonicorum Sancti Stephani ad sepulturam ipsorum venient et pro mortuis canonicis ejusdem ecclesie semel in anno generale anniversarium perpetuo facient¹⁴⁴.

Nous supposons donc qu'en 1170, Henri le Libéral donna les revenus d'une prébende de Saint-Étienne de Troyes à Saint-Jean-en-Châtel, dont bénéficia à titre viager Nicolas de Montiéramey, ce dernier ne changeant ni d'état, ni d'habit, ou, plus exactement, que Nicolas de Montiéramey reçut du comte un revenu, à titre personnel, qui changea de nature à sa mort et bénéficia alors à son prieuré.

b. Bibliothécaire du comte ?

Sans être devenu chanoine de Saint-Étienne de Troyes, Nicolas de Montiéramey bénéficia, à partir de 1170, d'un revenu de 100 sous qui constituait probablement tout ou partie d'une prébende de la collégiale et dont bénéficia son prieuré, après sa mort. Henri le Libéral avait-il octroyé ce revenu à son très cher Nicolas pour le remercier d'avoir copié des manuscrits à sa demande, de lui en avoir offert d'autres dont il était l'auteur ou parce qu'il était chargé de la constitution et de la gestion de sa bibliothèque ? Si c'est le cas, il y aurait là un argument en faveur de l'hypothèse de J. Benton à propos du rôle des prébendes des collégiales séculières champenoises, et en particulier de celles de Saint-Étienne de Troyes, dans la rétribution des écrivains gravitant autour de la cour de Champagne.

Nicolas de Montiéramey est l'auteur de nombreuses lettres, de textes théologiques et le *Florilegium Angelicum* fut composé à sa demande vers 1158. Son œuvre témoigne de sa bonne connaissance de la Bible et des auteurs antiques, ce qui fait de lui un érudit et un intellectuel, dont l'intégrité a certes souvent été remise en cause, puisqu'il lui arriva de plagier d'autres auteurs¹⁴⁵. Dans les chartes d'Henri le Libéral, Nicolas de Montiéramey porte presque toujours le grade de « maître » (*magister*), ce qui pourrait renvoyer à sa formation intellectuelle¹⁴⁶.

144. J. BENTON, M. BUR, *Recueil*, t. I, n° 307, p. 390-391.

145. Dans le sermonnaire qu'il offre à Henri le Libéral, il plagie plusieurs sermons de Bernard de Clairvaux ainsi que des commentaires d'Hugues de Saint-Victor (J. BENTON, « The court of Champagne », art. cit., p. 556).

146. Nous avons déjà dit que l'interprétation du terme *magister* devait être prudente : « Certains historiens considèrent que le simple titre de *magister* désigne normalement un maître ès-arts. À mon sens, cela n'est pas prouvé et, en attendant une enquête plus poussée sur la signification et l'emploi exacts de ce mot, il semble prudent de réserver son jugement » (Jacques VERGER, « Pour une histoire de la Maîtres ès-Arts au Moyen Âge : quelques

Bernard de Clairvaux avait choisi Nicolas de Montiéramey pour devenir son secrétaire, parce que ce dernier avait des talents de scribe et qu'il pouvait passer des heures à collationner des manuscrits. Sa correspondance nous permet d'ailleurs de mieux comprendre l'accroissement et le fonctionnement de la bibliothèque de Clairvaux à la fin des années 1140. Étudiant la bibliothèque qu'Henri le Libéral s'est progressivement constituée, P. Stirnemann pense qu'Henri le Libéral « a dû avoir un conseiller en matière d'érudition, un bibliothécaire-libraire si vous voulez, qui connaissait les anciens fonds, le réseau artisanal, les secrets de la fabrication¹⁴⁷ » et elle estime que Nicolas de Montiéramey a pu jouer ce rôle, consistant à « veiller sa collection, organiser le réseau artisanal, discuter, expliquer¹⁴⁸ ». La bibliothèque du prince champenois compte une copie de la chronique de Fréculf de Lisieux, or il existe à la Médiathèque de Troyes un exemplaire de cette chronique, provenant de Clairvaux et corrigé par Nicolas de Montiéramey¹⁴⁹. Si une filiation était avérée entre les deux *codices*¹⁵⁰, elle serait peut-être moins un indice de la participation de Nicolas de Montiéramey à l'élaboration de la bibliothèque d'Henri le Libéral que du rôle de celle de Clairvaux, à partir des livres de laquelle une partie de ceux du comte de Champagne auraient pu être copiés. Par ailleurs, Dominique Stutzmann se demande si l'un des deux exemplaires de l'œuvre de Flavius Josèphe conservés à Clairvaux, celui qui a été corrigé sur un manuscrit italien, ne l'aurait pas été « *via* ou en même temps » que celui qui figure dans la bibliothèque des comtes de Champagne¹⁵¹ : difficile de savoir si Nicolas de Montiéramey pourrait avoir joué un rôle dans cette affaire, qui offre cependant un indice supplémentaire du lien entre la bibliothèque de Clairvaux et celle du Thibaudien.

Henri le Libéral possédait aussi un exemplaire du recueil de sermons de Nicolas de Montiéramey, suivi de séquences musicales¹⁵². Comparant Henri le Libéral au roi-philosophe

jalons », dans *Médiévales*, n° 13, 1987 [*Apprendre le Moyen Âge aujourd'hui*, sous la direction de Didier LETT et François-Jérôme BEAUSSART », p. 117-130, à la p. 124).

147. P. STIRNEMANN, « Reconstitution », art. cit., p. 41.

148. EAD., « Une bibliothèque », art. cit., p. 39.

149. MAT, ms. 887.

150. Pour P. Stirnemann, l'exemplaire comtal de la chronique de Fréculf de Lisieux « appartient à la famille dite cistercienne qui se répand dans le sud de la Champagne et le nord de la Bourgogne du XII^e siècle » et elle note qu'« on retrouve notamment le texte *compert* (c'est-à-dire les deux livres réunis en un seul volume, ce qui est chose rare) à Clairvaux peu avant son apparition dans la collection du comte de Champagne » (P. STIRNEMANN, « *Freculphus* », art. cit.)

151. D. STUTZMANN, *Du fil de la plume*, op. cit., p. 97-98.

152. BL, Harley ms. 3073 ; voir ci-dessus, chap. 5, I-B-1.

de Platon, l'ancien secrétaire de Bernard de Clairvaux lui dédia aussi un recueil des lettres qu'il avait écrites aux papes ou à de grands dignitaires religieux de l'époque¹⁵³.

Nicolas de Montiéramey était-il le secrétaire particulier du comte, comme le pense J. Benton¹⁵⁴ ? L'historien américain évoque un échange épistolaire entre Nicolas de Montiéramey et l'évêque Arnoul de Lisieux : dans sa réponse, ce dernier fait référence à une lettre qu'il a reçue du comte Henri 1^{er} et qu'il pense que Nicolas a écrite¹⁵⁵. Anne-Marie Turcan-Verkerk a souligné le rôle important joué par Nicolas de Montiéramey dans l'importation depuis l'Italie de l'*ars dictaminis*¹⁵⁶ : a-t-il introduit cet art à la chancellerie comtale ?

En conclusion, nous sommes donc moins sûr que ne l'était J. Benton que Nicolas de Montiéramey fut bien un chanoine de Saint-Étienne de Troyes et moins sûr que ne l'était P. Stirnemann qu'il fut le « conseiller livre et lecture » d'Henri le Libéral, même si le prieur de Saint-Jean-en-Châtel bénéficia bien à titre viager d'une prébende de la collégiale troyenne, dont les bénéfices allèrent ensuite à son prieuré, et même si l'acquisition par le comte de manuscrits copiés par Nicolas de Montiéramey ou de certaines de ses œuvres personnelles est bien attestée.

2. D'autres écrivains et érudits

Nicolas de Montiéramey avait des liens avec Saint-Étienne de Troyes. En était-il de même pour d'autres érudits ou écrivains qui ont bénéficié de la générosité ou du mécénat d'Henri le Libéral et de son épouse ? Les écrivains qui gravitèrent autour de leur cour, à Troyes, sont en effet nombreux : Pierre de Celle, Geoffroy de Villehardouin, Pierre le Mangeur,

153. « Nicolai Claraevallensis epistolae », dans Jacques-Paul MIGNÉ (éd.), *PL*, t. CXCVI : *Saeculum XII, Richardi a Sancto Victore, Opera omnia*, Paris, J.-P. Migne, 1855, col. 1593-1654, aux col. 1651-1652, epistola n° LVI, citée par J. BENTON, « The court of Champagne », art. cit., p. 556, note 17. Dans la lettre, Nicolas de Montiéramey compare le comte de Champagne au roi-philosophe de Platon (« Philosophus dicit : "Ego tunc humanarum rerum statum arbitror esse felicem cum eum aut philosophus principari aut principes philosophare contigerit" ») et J. Benton rapproche cette citation de celle que fit Guillaume de Malmesbury, qui incitait, dans son *De Gestis Regum*, à l'éducation du roi Henri I (William STUBBS [éd.], *Willelmi Malmesbiriensis monachi, De Gestis Regum Anglorum, libri quinque ; Historiae novellae, libri tres*, Londres, Eyre and Spottiswoode, 1887-1889, vol. 2, p. 467), la modification par Nicolas de Montiéramey de « roi » en « prince », dans la lettre destinée à Henri le Libéral, étant sans doute intentionnelle, parce qu'elle permettait de s'adapter aux attentes et au statut du comte de Champagne, auquel le prieur de Saint-Jean-en-Châtel offrait un recueil de ses lettres.

154. J. BENTON, « The court of Champagne », art. cit., p. 557.

155. Frank BARLOW (éd.), *The Letters of Arnulf of Lisieux*, Londres, Camden Society, 1939, n° 66, p. 116-118, à la p. 117.

156. Anne-Marie TURCAN-VERKERK, « L'introduction de l'*ars dictaminis* en France. Nicolas de Montiéramey, un professionnel du dictamen entre 1140 et 1158 », dans Benoît GRÉVIN, EAD. (éd.), *Le Dictamen dans tous ses états : perspectives de recherche sur la théorie et la pratique de l'ars dictaminis (XI^e-XV^e siècles)*, Actes du colloque international de Paris, 5-6 juillet 2012, Turnhout, Brepols, 2015, p. 63-98.

Simon Chèvre d'Or, Gautier d'Arras, Étienne de *Alinerra* ou encore Chrétien de Troyes et André le Chapelain.

À propos de ce dernier auteur, John F. Mahoney avait émis l'hypothèse qu'il s'agissait de la même personne qu'André de Luyères¹⁵⁷, chanoine de Saint-Étienne de Troyes¹⁵⁸, mais J. Benton avait ensuite rappelé, d'une part, qu'il n'était pas certain que l'auteur du *De Amore*, écrit entre 1174 et 1186, fût le même individu que le chapelain de la comtesse Marie de Champagne, qui, dans les années 1180, s'appelait André¹⁵⁹, mais qu'il pouvait s'agir plutôt d'un chapelain du roi de France, même si son traité d'amour courtois était bien dédié à l'épouse d'Henri le Libéral, et, d'autre part, que l'origine servile d'André de Luyères s'accordait mal avec l'écriture d'un livre comme le *De Amore*, dont le contenu prouve que son auteur a reçu une éducation littéraire importante¹⁶⁰. Cette origine servile est néanmoins l'objet d'un débat¹⁶¹.

Henri le Libéral a-t-il fait bénéficier ces écrivains des prébendes d'une autre collégiale que Saint-Étienne de Troyes ? Un débat existe pour savoir par exemple si Chrétien de Troyes était chanoine de Saint-Maclou de Bar-sur-Aube, mais comme l'écrit à juste titre J. Benton : « All attempts to identify the author Chrétien with Chrétiens named in contemporary documents have failed to provide more than interesting speculations¹⁶² ».

S'il paraît peu probable qu'André le Chapelain et Chrétien de Troyes aient été liés à l'une des collégiales fondées en Champagne par le comte, deux autres des écrivains dont nous citons les

157. John G. MAHONEY, « The Evidence for Andreas Capellanus in Re-Examination », dans les *Studies in Philology*, vol. 55, 1958, p. 1-6. L'hypothèse de John G. Mahoney fut ensuite reprise par Alfred Karnein qui semble avoir ignoré les arguments de John Benton : Alfred KARNEIN, « *De Amore* » in *volkssprachlicher Literatur : Untersuchungen zur Andreas-Capellanus-Rezeption in Mittelalter und Renaissance*, Heidelberg, C. Winter, 1985, p. 37-38.

158. À propos d'André de Luyères, chanoine de Saint-Étienne de Troyes voir ci-dessus, chap. 2, I-B-2-b.

159. À propos du chapelain de la comtesse qui est le témoin de plusieurs de ses chartes et qui était chanoine de Saint-Étienne de Troyes, voir J. BENTON, « The court of Champagne », art. cit., p. 582-584. L'auteur y montre qu'il ne peut pas s'agir d'Adam de Perseigne, à qui a été attribué à tort le psaume « Eructavit », dédié à Marie de Champagne : Thomas Atkinson JENKINS (éd.), *Eructavit : an Old French Metrical Paraphrase of Psalm XLIV, published from all known manuscripts and attributed to Adam de Perseigne*, Halle, Max Niemeyer, 1909 ; Adam de Perseigne, *Lettres*, éd. Jean Bouvet, Paris, Cerf (Sources chrétiennes, 66), 1960, vol. 1, p. 7-29 (l'auteur reprend, sans hésiter, l'assimilation entre Adam de Perseigne et le chapelain de Marie, dans sa présentation biographique).

160. John BENTON, « The Evidence for Andreas Capellanus re-examined again », dans les *Studies in Philology*, vol. 59, 1962, p. 471-478. Voir aussi J. BENTON, « The court of Champagne », art. cit., p. 578-582. Voir en dernier lieu Theodore EVERGATES, *Marie of France : Countess of Champagne, 1145-1198*, Philadelphie, University Press of Pennsylvania, 2020, p. 139, note 145.

161. Voir ci-dessus, chap. 1, I-B-2-b.

162. J. BENTON, *The Court of Champagne under Henry*, op. cit., p. 195. Il est parfois aussi présenté comme un chanoine de Saint-Loup de Troyes ou comme un chevalier, père d'un Gautier qui apparaît dans les listes de témoins des chartes de Marie de Champagne. Voir Estelle DOUDET, *Chrétien de Troyes*, Paris, Tallandier, 2009, p. 22.

noms il y a quelques instants, pourraient bien avoir bénéficié d'une prébende de Saint-Étienne de Troyes, à savoir Étienne de *Alinerra* (ou *Aliverra*, *Alvierra*) (a) et Pierre le Mangeur (b).

a. Maître Étienne « de *Alinerra* » : le chancelier Étienne ou Étienne d'Augers ?

S'il n'est certes pas le plus connu des écrivains que nous avons cités, Étienne de *Alinerra* avait la réputation d'être un bon écrivain : le poète Hélinand de Froimont rappelait son talent d'écriture, en latin et en français. Aucun de ses écrits ne nous est parvenu. L'éloge du travail d'Étienne de *Alinerra* par Hélinand de Froimond est nuancé par l'avarice du personnage. Le poète, devenu moine blanc, nous apprend aussi qu'Étienne de *Alinerra* assista au concile de Reims de 1148 et qu'il s'agit d'un clerc du comte de Champagne, chanoine de Saint-Étienne de Beauvais et de Saint-Quiriace de Provins. Il aurait rapporté à Hélinand de Froimont, non sans sarcasmes, que Bernard de Clairvaux aurait échoué, lors du concile de Reims de 1148, face à Gilbert de la Porrée¹⁶³, qu'il n'aurait obtenu sa condamnation que par des pressions, exercées sur les abbés présents et sur le pape, et qu'il aurait aussi prétendu devant une foule pouvoir ressusciter un mort, sans y parvenir ensuite. Le poète ajoute que l'année-même où Étienne de *Alinerra* lui raconta tout cela, il mourut, comme s'il s'agissait là d'une vengeance de Bernard de Clairvaux, qu'il avait dénigré¹⁶⁴.

Les rares informations biographiques à propos d'Étienne de *Alinerra* viennent donc essentiellement de la *Chronique* d'Hélinand de Froimont (début du XIII^e siècle) et, malgré

163. Pour le lien entre Gilbert de la Porrée et Étienne de *Alinerra*, voir Alexandre CLERVAL, *Les Écoles de Chartres au Moyen Âge : du V^e au XVI^e siècle*, Chartres, R. Salleret (Mémoires de la Société archéologique d'Eure-et-Loir, t. XI), 1895, p. 188 ; André HAYEN, « Le concile de Reims et l'erreur théologique de Gilbert de la Porrée », dans les *Archives d'histoire doctrinale et littéraire du Moyen Âge*, vol. 10, 1935-1936, p. 29-102, aux p. 35, 42 et 43 ; H. C. VAN ELSWIJK, *Gilbert Porreta : sa vie, son œuvre, sa pensée*, Louvain, Spicilegium Sacrum Lovaniense, 1966, p. 91 et p. 120 ; Jacques BERLIOZ, « Saint Bernard dans la littérature satirique, de l'*Ysengrimus* aux *Balivernes des courtisanes* de Gautier Map (XII^e-XIII^e siècles) », dans Patrick ARABEYRE, Jacques BERLIOZ, Philippe POIRRIER (éd.), *Vies et légendes de saint Bernard de Clairvaux : création, diffusion, réception (XII^e-XX^e siècles)*, Actes des Rencontres de Dijon, 7-8 juin 1991, Cîteaux, Commentarii Cistercienses, 1993, p. 211-228, aux p. 221-222.

164. Jacques-Paul MIGNE (éd.), *PL*, t. CCXII : *Saeculum XII, Helinandi Frigidi Montis monachi necnon Guntheri Cisterciens, Opera omnia*, Paris, J.-P. Migne, 1865, col. 1038 : « Quorum unus magister Stephanus, cognomento de Alinerra, dixit mihi, seipsum interfuisse illi Remensi concilio, et Bernardum nostrum nihil adversus Gislebertum suum praevaluisse ; sed econtrario ipsum Gislebertum opinionem suam rationibus et auctoritatibus per omnia confirmasse : quosdam vero episcopos et abbates Galliae privata gratia Bernardi nostri somnium illius sententiae praetulisse, et papam Eugenium ad ejus damnationem induxisse. Adjiciebat etiam Bernardum nostrum eo tempore magnam confusionem passum fuisse apud Antissiodorum : ubi quendam mortuum, quem coram omni populo suscitandum praedixerat, post multas orationes incassum fusas suscitare non praevaluit. Erat autem iste Stephanus de clericis Henrici comitis Campaniae, canonicus Belvacensis et Sancti Quiriaci apud Prevignum et exercitatus in omni genere facetiarum utriusque linguae, Latinae et Gallicae, avarissimus tamen, velut qui semper secutus fuerat otium et cibum alienum : qui eodem anno quo mihi haec narravit, mortuus est, credo in ultionem sancti Bernardi, cui detraxerat ».

celles-ci, l'auteur est assez mal connu. Son nom lui-même est moins assuré qu'il n'y paraît : l'historiographie a majoritairement repris la leçon donnée par Jacques-Paul Migne dans son édition de la *Chronique* d'Hélinand de Froidmont, à savoir « Stephanus cognomento de Alinerra¹⁶⁵ », qui apparaît dans le livre XLVIII. Il semble difficile de vérifier l'exactitude de cette leçon, parce que les deux manuscrits conservés de la *Chronique* d'Hélinand de Froidmont, à la British Library et à la Bibliothèque Apostolique Vaticane, ne comportent respectivement que les livres I à XVI et I à XVIII de l'ouvrage originel¹⁶⁶. Le manuscrit d'après lequel Bertrand Tissier au XVII^e siècle, repris par J.-P. Migne au XIX^e siècle, a édité les livres XLV à XLIX de la *Chronique* d'Hélinand de Froidmont, là où apparaît le nom d'Étienne de Alinerra, semble aujourd'hui perdu¹⁶⁷. Ces livres font partie des sources utilisées par Aubry de Trois-Fontaines pour la rédaction de sa propre chronique, rédigée vers 1232-vers 1250, or dans les éditions de cette chronique, le nom du disciple de Gilbert de la Porrée est légèrement différent : « magister Stephanus de Aliverra¹⁶⁸ » dans l'édition de Martin Bouquet au XVIII^e siècle et « magister Stephanus de Alvierra¹⁶⁹ » dans celle de Georg Heinrich Pertz pour les MGH au XIX^e siècle¹⁷⁰.

Après vérification dans une des plus anciennes copies de la *Chronique* d'Aubry de Trois-Fontaines (BNF, ms. lat. 4896 A [première moitié du XIV^e siècle]), il apparaît que les lettres a

165. J.-P. MIGNÉ (éd.), *PL*, t. CCXII, *op. cit.*, col. 1038. Alinerra est ainsi la leçon adoptée par John R. Williams, John Benton ou encore Theodore Evergates, dont nous citons les travaux *infra* ; elle l'est aussi dans la plupart des travaux des historiens qui ont étudié le conflit entre Bernard de Clairvaux et Gilbert de la Porrée ou bien la cour de Champagne. Citons tout récemment Cristian Bratu qui, alors qu'il parle de la cour de Champagne comme « un centre intellectuel très importants », évoque Nicolas de Clairvaux (ou Montiéramey), Pierre de Celle et Étienne de Alinerra (Cristian BRATU, « Je, auteur de ce livre » : *l'affirmation de soi chez les historiens, de l'Antiquité à la fin du Moyen Âge*, Leiden-Boston, Brill, 2019, p. 384).

166. BL, Cotton ms. Claudius B IX ; BAV, Reg. lat. 535.

167. À propos des manuscrits, conservés ou perdus, de la *Chronique* d'Hélinand de Froidmont, voir Monique PAULMIER-FOUCART, « Écrire l'histoire au XIII^e siècle : Vincent de Beauvais et Hélinand de Froidmont », dans les *Annales de l'Est*, 5^e série, 33^e année, n^o 1, 1981, p. 49-70, à la p. 54.

168. *Recueil des historiens des Gaules et de la France*, t. XIII, Paris, V. Palmé, 1869 (nouv. éd. sous la dir. de Léopold Delisle), p. 702 B. Même leçon quand l'extrait de la chronique d'Hélinand de Froidmont où apparaît le disciple de Gilbert de la Porrée est cité en note d'un résumé de la vie de Bernard de Clairvaux, inspiré par la seconde édition des Œuvres de saint Bernard par Jean Mabillon en 1690 (« Ex vita et rebus gestis Sancti Bernardi, abbatis Clarevallensis, ad calcem operum S. Bernardi, edit. Mabillonian. 1690, t. II, col. 1062 et seqq. »), publié dans le *Recueil des historiens des Gaules et de la France*, t. XIV, Paris, V. Palmé, 1877 (nouv. éd. sous la dir. de Léopold Delisle), note c, p. 372-373 (à la p. 373). Aliverra est par exemple la leçon suivie par Elphège VACANDARD, *Vie de Saint Bernard : abbé de Clairvaux*, Paris, V. Lecoffre, 1902 (3^e éd.), t. I, p. XXXVII et par Pierre AUBÉ, *Saint Bernard de Clairvaux*, Paris, Fayard, 2003.

169. MGH, SS, t. XXIII, p. 840, l. 31. Dans la note g, l'éditeur indique que le *cognomen* « de Alvierra » n'est pas présent que dans le manuscrit n^o 2, qui correspond au « Codex Hannoveranus, XIII, 748 » (*ibid.*, p. 672). Le manuscrit n^o 1 correspond quant à lui au BNF, ms. lat. 4896 A (*ibid.*, p. 671).

170. Reginald Lane Poole avait déjà noté ces variantes, mais conservait en vedette Alinerra : Reginald Lane POOLE, *Illustrations of the History of Medieval Thought and Learning*, Londres, Society for Promoting Christian Knowledge, 1920, note 26, p. 167.

et I sont suivis par trois jambages, dont le premier est isolé des deux suivants, qui sont liés par le bas (fig. 20).

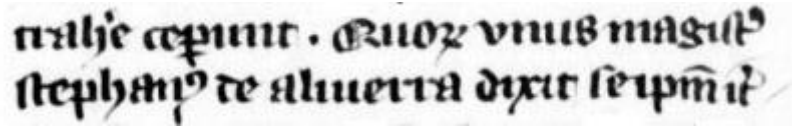


Fig. 20 : La leçon Stephanus de Aliverra ou Aljuerra dans l'une des plus anciennes copies de la Chronique d'Aubry de Trois-Fontaines (BNF, ms. lat. 4896 A, fol. 191 v^ob [extrait])

Nous ne lisons donc ni *Stephanus de Alinerra*, ni *Stephanus de Alvierra*, mais *Stephanus de Aliverra* ou *Stephanus de Aljuerra*, cette dernière leçon, inédite, n'étant pas moins logique que l'avant-dernière d'un point de vue ecdotique. De plus, le choix de ne pas transformer le u en v, mais le i en j permet d'aboutir à une leçon, *Aljuerra*, qui se rapproche fortement d'un toponyme seine-et-marnais, Augers-en-Brie¹⁷¹, et d'un toponyme haut-marnais, Aujeurres¹⁷², alors même que les autres leçons, *Alinerra*, *Aliverra* ou *Alvierra*, ne renvoient à aucun toponyme identifié, si nous laissons de côté la remarque de Michelle Reichert qui trouvait qu'*Alinerra* résonnait comme un toponyme du nord de l'Espagne¹⁷³. Il est difficile de recommander un changement définitif de leçon pour le *cognomen* du disciple de Gilbert de la Porrée, parce qu'il est impossible de savoir si le manuscrit lat. 4896 A est représentatif, en l'absence d'une collation des autres manuscrits¹⁷⁴.

La *Chronique* d'Hélinand de Froidmont a aussi beaucoup influencé Vincent de Beauvais¹⁷⁵, au point d'être considérée par Monique Paulmier-Foucart comme une « "œuvre-relais" pour l'écriture du *Speculum historiale*¹⁷⁶ », mais il ne semble pas que le disciple de Gilbert de la Porrée y ait été cité par l'historien¹⁷⁷.

171. Seine-et-Marne, arr. et cant. Provins ; Henri STEIN, Dictionnaire topographique du département de Seine-et-Marne, comprenant les noms de lieu anciens et modernes, Paris, Imp. nationale, 1954, p. 9.

172. Haute-Marne, arr. Langres, cant. Villegusien-le-Lac ; Alphonse ROSEROT, *Dictionnaire topographique du département de la Haute-Marne, comprenant les noms de lieu anciens et modernes*, Paris, Imp. nationale, 1903, p. 7-8.

173. Michelle REICHERT, *Between Courly Literature and al-Andalus : Matière d'Orient and the Importance of Spain in the romances of the twelfth-century writer Chrétien de Troyes*, New-York-Londres, Routledge, 2006, p. 11).

174. La collation des manuscrits n'est d'ailleurs pas toujours possible, en particulier dans le cas de la *Chronique* d'Hélinand de Froidmont, comme il a été rappelé *supra*.

175. M. PAULMIER-FOUCART, « Écrire l'histoire », art. cit.

176. EAD., avec la collab. de Marie-Christine DUCHENNE, *Vincent de Beauvais et le Grand miroir du monde*, Turnhout, Brepols, 2004, p. 283.

177. L'édition de référence reste celle du XVII^e siècle, réimprimée en 1965 : Vincent de Beauvais, *Speculum historiale*, Graz, Akademische Druck- u. Verlagsanstalt, 1965 (reprint de la *Bibliotheca mundi seu Speculi majoris Vincentii Burgundi...*, t. IV, Douai, Ex Officina Typographica Baltazaris Belleri, 1624). Les travaux de l'Atelier Vincent de Beauvais, créé en 1972 par Jean Schneider, ont permis la création d'outils numériques facilitant le travail de recherche. Nous avons ainsi pu interroger la « Base Speculum historiale (Texte du Ms. Douai B.M. 797) », sur le site primitif de l'Atelier (état avant 2005 ; <http://atilf.atilf.fr/bichard/scripts/artem2/initvdb.exe>), mais

Plusieurs identifications de cet auteur méconnu ont été proposées, souvent sans preuve et selon des indices ténus. D'abord, comme Étienne de *Alinerra* était présent au concile de Reims et qu'il était chanoine de Beauvais, John R. Williams a pensé qu'il pouvait s'agir du même homme que le maître Étienne de Reims, chanoine de Beauvais, qui fut le mentor du poète Gautier de Châtillon¹⁷⁸. Ensuite, J. Benton a proposé d'identifier Étienne de *Alinerra* avec le maître Étienne qui devint à partir de 1176 le chancelier du comte de Champagne¹⁷⁹. Dans sa thèse, il avait aussi rapproché Étienne de *Alinerra* du maître « Étienne de *Aliorra* », en fait Étienne d'Augers ou d'Aujeurres¹⁸⁰ (*Aljorra*), mais dans un article paru dans la revue *Speculum*, il était revenu sur cette dernière identification, constatant que le troisième Étienne était encore en vie en 1186, alors que le chancelier Étienne ne semble pas être revenu de Terre Sainte en 1179¹⁸¹. Plus récemment, M. Reichert a non seulement repris l'identification proposée par J. Benton entre Étienne de *Alinerra* et le chancelier Étienne, mais elle a aussi suggéré qu'il s'agirait d'une « hypothèse séduisante pour l'identification de Chrétien de Troyes¹⁸² ». Encore plus récemment, Th. Evergates a « librement » identifié Étienne de *Alinerra* avec le tuteur d'Henri le Libéral, qui s'appelait en effet Étienne¹⁸³.

Parmi toutes ces hypothèses, la plus probable semble être celle de J. Benton, pour trois raisons : d'abord, Étienne de *Alinerra* est qualifié de *magister* par Hélinand de Froidmont, qualité que porte aussi le chancelier Étienne dans plusieurs chartes comtales ; ensuite, Étienne de *Alinerra* est présenté par le poète comme un clerc du comte, ce qui conviendrait bien à l'Étienne chancelier du comte à partir de 1176 ; enfin, Étienne de *Alinerra* aurait été chanoine de Saint-Quiriace, à suivre Hélinand de Froidmont, or il est probable que le chancelier Étienne était le même individu que le maître Étienne qui succéda à Guillaume aux Blanches Mains comme prévôt de Saint-Quiriace de Provins¹⁸⁴. L'identification du chancelier Étienne a elle-même fait

les requettes « Alinerra », « Aliverra », « Alveirra » et « Aljuerra » n'ont abouti à aucun résultat. Voir aussi le site actuel de l'Atelier Vincent de Beauvais : <https://ateliervdb.hypotheses.org>.

178. John R. WILLIAMS, « The Quest for the Author of the *Moralium Dogma Philosophorum* », dans *Speculum*, vol. XXXII, 1957, p. 740-741.

179. J. BENTON, « The court of Champagne », art. cit., p. 558-560.

180. Voir aussi ci-après, t. I, vol. 2, annexe n° 4, entrée « Étienne d'Augers ».

181. *Ibid.*, p. 559-560.

182. « Stephanus de Alinerra is a seductive hypothesis for the identification of Chrétien de Troyes, especially in light of his title *Magister*, and the correspondence of the dates linking him to the Champenois court with those during which Chrétien is believed to have composed his works » (M. REICHERT, *Between Courly Literature and al-Andalus*, *op. cit.*, p. 12).

183. Th. EVERGATES, *Henry*, note 52, p. 240 : « I have freely identified magister Stephen, Henry's tutor in 1132, with Stephen Alinerra, the master later described by Helinand of Froidmont as a "cleric" of Count Henry ». Voir aussi *ibid.*, p. 148.

184. À propos de l'identification entre le chancelier Étienne et le prévôt de Saint-Quiriace de Provins, voir ci-après, t. I, vol. 2, annexe n° 4, entrée « Étienne ».

couler beaucoup d'encre, de Félix Bourquelot, qui se trompait quand il en faisait le même homme qu'Étienne de Cucharmoy, doyen de Saint-Quiriace de 1235 à 1237¹⁸⁵, à François Verdier, qui estime à tort qu'il s'agit d'Étienne Mocerri, frère de Guillaume le Roi, c'est-à-dire du frère du maréchal d'Henri I^{er} de 1158 à 1179¹⁸⁶. Dans l'hypothèse où Étienne de *Alinerra* serait bien le même homme que le chancelier Étienne, il faut rappeler que ce dernier fut aussi trésorier de Saint-Étienne de Troyes en 1178¹⁸⁷.

Un contre-argument semble pourtant s'opposer à l'hypothèse de J. Benton : Hélinand de Froidmont affirme que le disciple de Gilbert de la Porrée est mort l'année même où il lui a rapporté, non sans sarcasme, les « échecs » de Bernard de Clairvaux au concile de 1148 ; comme le poète est né vers 1170¹⁸⁸ et que le chancelier Étienne ne semble pas être revenu de Terre Sainte, où il avait accompagné le comte de Champagne en 1179, il paraît peu probable qu'Étienne de *Alinerra* se soit confié à un enfant d'une dizaine d'années.

S'il avère qu'il faut bien appeler *Stephanus de Aljuerra* le disciple de Gilbert de la Porrée, alors ce dernier est sans doute le même homme qu'Étienne d'Augers, qui fut chanoine de Saint-Étienne de Troyes au moins à partir de 1161¹⁸⁹. Plusieurs autres arguments que le rapprochement des noms accréditent cette hypothèse : d'abord, Étienne d'Augers est qualifié de *magister* en 1161 et en 1184, alors même qu'Hélinand de Froidmont donnait cette qualité au disciple de Gilbert de la Porrée ; ensuite, il est certain qu'Étienne d'Augers était chanoine de Saint-Quiriace de Provins, ce qui est aussi le cas de l'Étienne qui osa critiquer Bernard de Clairvaux ; enfin, comme Étienne d'Augers était encore en vie en 1186, Hélinand de Froidmont aurait eu au minimum seize ans quand le chanoine lui aurait raconté sa version du concile de 1148, avant de mourir terrassé par l'ire du saint abbé cistercien, ce qui constitue une hypothèse plus probable que les confidences du chancelier Étienne à un enfant d'une dizaine d'années. Reste que le poète cistercien présentait Étienne « de *Alinerra* » comme un clerc du comte de Champagne, ce qui semble un peu moins bien correspondre à Étienne d'Augers qu'au chancelier Étienne, sauf à considérer que n'importe quel chanoine de Saint-Étienne de Troyes,

185. Félix BOURQUELOT, « De la chancellerie des comtes de Champagne », dans la *Revue des sociétés savantes*, t. IV, 1858 (1^{er} semestre), p. 771-780, aux p. 777-778. Michel Veissière a aussi montré que le chancelier Étienne n'était pas le même homme que le premier doyen de Notre-Dame-du-Val de Provins, actif avant 1198 et jusqu'en 1220, lui aussi connu sous le nom d'Étienne de Cucharmoy, qui n'est jamais qualifié de *magister* (Michel VEISSIÈRE, *La Collégiale Notre-Dame du Val de Provins au Moyen Âge [1193-1359]*, Provins, SHAAP, 1998, p. 24).

186. Pour notre réfutation de l'hypothèse de François Verdier, voir ci-après, t. I, vol. 2, annexe n° 4, entrée « Étienne », remarque n° 2.

187. Voir ci-après, t. I, vol. 2, annexe n° 4, entrée « Étienne ».

188. M. PAULMIER-FOUCART, « Écrire l'histoire », art. cit., p. 52.

189. Voir aussi ci-après, t. I, vol. 2, annexe n° 4, entrée « Étienne d'Augers ».

voire de Saint-Quiriace de Provins, puisse être qualifié de clerc du comte, dans le sens où il appartient à un chapitre dont le comte est collateur des prébendes.

Même s'il est plus probable qu'Étienne « de *Alinerra* » soit Étienne d'Augers et non pas le chancelier Étienne, comme ces deux hommes appartenaient au chapitre de Saint-Étienne de Troyes, cela tend à vérifier l'hypothèse de J. Benton à propos de l'utilisation par le comte des prébendes de cette collégiale pour entretenir des écrivains, Étienne « de *Alinerra* » étant alors un chanoine cumulant, prébendé à Saint-Étienne de Beauvais ainsi qu'à Saint-Quiriace de Provins et Saint-Étienne de Troyes.

b. Pierre le Mangeur

Pour accréditer l'hypothèse de J. Benton à propos de l'utilisation des prébendes de Saint-Étienne de Troyes par le comte pour entretenir des écrivains de sa cour, un autre auteur doit être maintenant évoqué, à savoir Pierre le Mangeur (*Petrus Comestor* ou *Petrus Manducator*), célèbre auteur de l'*Historia scholastica super Novum Testamentum*, écrite entre 1169 et 1173 et dédiée au frère d'Henri le Libéral, Guillaume aux Blanches Mains. L'auteur naquit à Troyes, sans doute vers 1100. Dans le colophon du manuscrit, il se présente comme un prêtre de Troyes. Un exemplaire de l'*Historia scholastica* se trouvait dans le « vieux trésor » de Saint-Étienne de Troyes et fut donc sans doute donné par l'auteur au comte de Champagne¹⁹⁰.

Il fut le doyen de la cathédrale Saint-Pierre, peut-être dès 1140 ou, de façon certaine, à partir de 1147 et jusqu'en 1178¹⁹¹. Il fut aussi chanoine de Saint-Loup de Troyes¹⁹². En 1168, il devint le chancelier du chapitre de Notre-Dame de Paris et, en 1178, il devint chanoine de la collégiale

190. Voir ci-dessus, chap. 5, I-B-2.

191. Pierre GANDIL, « Pierre le Mangeur, doyen du chapitre cathédral de Troyes », dans Gilbert DAHAN (dir.), *Pierre le Mangeur ou Pierre de Troyes, maître du XII^e siècle*, Turnhout, Brepols, 2013, p. 17-25.

192. La seule preuve de son appartenance au chapitre de Saint-Loup est la mention suivante dans l'obituaire de la collégiale régulière : « [21 octobre] Obiit magister Petrus Manducator, Sancti Petri decanus et canonicus Sancti Lupi, qui sepultus est apud Sanctum Victorem Parisiensem » (A. BOUTILLIER DU R., P. PIÉTRESSON DE S., *Obituaires*, p. 297 C). Le nom de Pierre apparaît aussi dans la liste des témoins de deux chartes bénéficiant à Saint-Loup de Troyes en 1145 et 1150, mais sans qu'il soit présenté comme chanoine de cette collégiale, mais comme doyen du chapitre cathédral, Pierre Gandil ayant eu raison de rappeler que sa présence en tant que témoin s'expliquait vraisemblablement par le fait que les deux actes émanaient de l'évêque de Troyes (P. GANDIL, « Pierre le Mangeur », art. cit., p. 24).

régulière Saint-Victor de Paris¹⁹³. Il ne réside plus à Troyes à partir de 1168¹⁹⁴, ce qui ne l'a peut-être pas empêché de garder le bénéfice de ses prébendes troyennes¹⁹⁵.

Était-il aussi chanoine de Saint-Étienne de Troyes, comme le pense Th. Evergates¹⁹⁶ ? L'historien américain donne deux arguments : la présence supposée de Pierre le Mangeur, désigné comme chanoine de la collégiale parmi les témoins d'une charte comtale de 1159 et son inscription dans l'obituaire de la collégiale. Ils ne nous ont pas convaincu : dans la charte de 1159, figure en effet un Pierre, chanoine de Saint-Étienne de Troyes parmi les témoins du comte, mais, d'une part, rien n'indique qu'il s'agisse de Pierre le Mangeur et, d'autre part, son grade de sous-diacre semble mal adapté au doyen du chapitre cathédral¹⁹⁷ ; dans l'obituaire de Saint-Étienne, à la date du 23 octobre, la mention « Obiit magister Petrus Manducator : XX s., in camera partitionis¹⁹⁸ », n'indique pas que Pierre le Mangeur était chanoine de la collégiale sur le livre des morts de laquelle son nom est inscrit¹⁹⁹.

Rien n'indique donc que Pierre le Mangeur ait été chanoine de Saint-Étienne de Troyes. Nous avons en revanche établi un lien entre Nicolas de Montiéramey, Étienne « de *Alinerra* » et Saint-Étienne de Troyes, ce qui tendrait à accréditer l'hypothèse de J. Benton concernant le rôle joué par les prébendes des collégiales séculières champenoises dans l'entretien d'écrivains liés à la cour des comtes de Champagne, du temps d'Henri le Libéral. Cette habitude pourrait s'être maintenue après sa mort, puisque le poète Évrart, auteur de la première version versifiée et vernaculaire de la Genèse, commencée en 1192 à la demande de la comtesse Marie et achevée

193. Jean LONGÈRE, « Pierre le Mangeur », dans le *Dictionnaire de Spiritualité Ascétique et Mystique, Doctrine et Histoire*, Paris, Beauchesne, 1982, vol. 12, col. 1615-1626.

194. Selon Ignatius Brady, il aurait été l'élève de Pierre Lombard à Paris, ce qui attesterait de sa présence en cette ville dès avant 1158 (Ignatius BRADY, « Peter Manducator and the Oral Teachings of Peter Lombard », dans *Autonianum*, t. 41, 1966, p. 454-490).

195. Il est encore appelé *decanus Trecensis* en 1178, dans une lettre du légat d'Alexandre III, Pierre de Saint-Chrysogone (Palémon GLORIEUX, « Candidats à la pourpre en 1178 », dans les *Mélanges de science religieuse*, t. XI, 1954, p. 5-30).

196. Th. EVERGATES, *Henry*, p. 91 et p. 243, note 100.

197. J. BENTON, M. BUR, *Recueil*, t. I, n° 125, p. 167-168 : « [...] Guiardus, Teobaldus, Petrus, subdiaconi, canonici Sancti Stephani ».

198. Ch. LALORE, *Obituaires*, n° 23, p. 242.

199. Ce constat n'est pas pour autant un argument pour conclure que Pierre le Mangeur n'était pas chanoine de Saint-Étienne de Troyes, étant donné que certains des hommes dont nous savons qu'ils appartenaient au chapitre fondé par Henri le Libéral ne sont pas qualifiés de chanoines dans l'obituaire de la collégiale, comme Boneau de Luyères : « Item obiit Bonellus de Lueriis : XX s. partitionis » (*ibid.*, n° 331, p. 243). À propos de Boneau de Luyères, voir ci-après, t. I, vol. 2, annexe n° 4, entrée « Boneau de Luyères ».

en 1200-1201²⁰⁰, fut probablement chanoine de Saint-Étienne de Troyes²⁰¹ et qu'un débat existe pour savoir si le poète Guyot de Provins était lié à la collégiale Notre-Dame-du-Val de Provins²⁰². Enfin, le chroniqueur Geoffroy de Villehardouin ne fut pas lui-même chanoine de Saint-Étienne de Troyes, mais son frère, Villain, fut sous-doyen de cette collégiale²⁰³.

200. Jean BONNARD, *Les Traductions en vers français au Moyen Âge*, Paris, Imp. Nationale, 1884, chap. VIII, p. 105-119 ; J. BENTON, « The court of Champagne », art. cit., p. 563-566 ; Wil BOERS, *La Genèse d'Évrat*, thèse de doctorat, soutenue en 2002 à l'Université de Leyde ; ID., « La Genèse d'Évrat », dans *La Vie en Champagne*, n° 45, 2006, p. 11-14 ; ID., « La Genèse d'Évrat », dans *Scriptorium*, t. 61, n° 1, 2007, p. 74-149.

201. W. Boers a remarqué qu'une entrée de l'obituaire de Saint-Étienne de Troyes était dédiée à un « Evrardus canonicus et sacerdos altaris Beatae Mariae » (ID., « La Genèse », art. cit., p. 76). *Evrardus* aurait laissé à sa communauté une maison, de l'argent et quelques livres, ce qui confirme à la fois son appartenance à Saint-Étienne ainsi que son statut de chanoine séculier et d'intellectuel ». Avant de conclure que le chanoine de l'autel de notre Dame est bien l'Évrat qui traduit la *Genèse*, il convient de retourner aux sources nécrologiques de la collégiale troyenne, ce qui permettra de constater qu'il peut y avoir un débat concernant la lecture du nom de l'individu dont la mémoire est honorée le 11 janvier. Son nom apparaît dans l'obituaire de 1290 (MAT, ms. 365, fol. LXXII), dans celui de 1371-1373 (MAT, ms. 1079, fol. 1), mais aussi dans un compte des distributions pour l'année 1279-1280 (AD Aube, 6 G 1619*). Dans son édition de l'obituaire de 1290, Ch. Lalore donnait la leçon suivante : « Item obiit Evrardus, canonicus et sacerdos altaris B. Marie, qui dedit nobis domum suam de Claustro et psalterium glosatum et plures alios libros : XXX s. partitionis, extra X s. » (Ch. LALORE, *Obituaires*, n° 14, p. 215). Armand Boutillier du Retail et Pierre Piétrisson de Saint-Aubin ont donné une leçon un peu différente : « Item obiit Evrardus [...] » (A. BOUTILLIER DU R., P. PIÉTRISSON DE S., *Obituaires*, p. 450 D) et ajoutent la précision suivante en note : « *Enardus*, ms. ; *Errardus*, obit. du XIV^e siècle, 4 janvier, et compte des distributions, janvier 1280 » (*ibid.*, p. 450 D, note 5). Dans le compte des distributions de 1279-1280, les deux éditeurs se trompent quand ils lisent « Errardus » ; nous lisons : « anniversario Evrardi canonici altaris Beate Marie » (même si la forme de la deuxième lettre du nom peut faire hésiter entre un n et un u, il n'est pas possible d'y voir deux r). Dans le ms. 365, la leçon est sans l'ombre d'un doute « Enardus ». Enfin, dans le ms. 1079, le début du nom du chanoine est difficilement lisible car effacé, mais il se pourrait bien qu'il soit en effet écrit « Errardus ». Nous n'avons pas retrouvé ailleurs dans les archives de la collégiale ou dans son cartulaire, une autre trace d'un Évrat, Errard ou Énard chanoine de l'autel de notre Dame à Saint-Étienne de Troyes. Le profil de cet homme pourrait correspondre à celui d'Évrat, puisqu'il donne à Saint-Étienne de Troyes une glose des *Psaumes*, sans qu'il soit précisé s'il en était le glosateur, ainsi que plusieurs autres livres, mais les différentes formes de son nom et l'éloignement de certaines d'entre elles avec le nom du poète Évrat font que nous serons plus prudents que W. Boers à propos de l'identification du poète avec le chanoine cité dans l'obituaire de la collégiale, même si elle reste possible. Voir en dernier lieu Th. EVERGATES, *Marie*, op. cit., p. 85-86.

202. Vers 1213, un scribe provinois nommé Guiot copia une œuvre de Chrétien de Troyes, *Erec et Enide* (Chrétien de Troyes, *Erec et Enide*, éd. Mario Roques, Paris, Champion, 1955, p. XXXVII-XXXIX et Chrétien de Troyes, *Romans*, éd. Daniel Poirion, Paris, La Pléiade, 1994, p. 503, note 2 et p. 123, cités par M. VEISSIÈRE, *Notre-Dame-du-Val*, op. cit., p. 35, note 66 [information ajoutée par Patrice Tripé]) et laissa le colophon suivant : « Cil qui l'escrit Guioz a non/ devant Nostre Dame del Val/ est ses ostex tot a estal ». Le scribe Guiot résidait donc de façon permanente à proximité de la collégiale Notre-Dame-du-Val de Provins : rien ne semble indiquer qu'il en était chanoine ; peut-être en revanche s'agit-il d'un scribe attaché au service de la collégiale. Il semblerait que ce ne soit pas le même individu que l'écrivain Guiot de Provins, célèbre notamment pour avoir composé, entre 1203 et 1208, une satire sociale en vers intitulée *Bible* (Paul DE ROUX [dir.], *Le Nouveau dictionnaire des auteurs, de tous les temps et de tous les pays*, Paris, R. Laffont, 1994, t. II, p. 1349).

203. CSÉ, n^{os} 193 et 382.

Conclusion du chapitre 5

Saint-Étienne de Troyes joua-t-elle un rôle dans la production des livres d'Henri le Libéral, que P. Stirnemann a repérés dans l'inventaire du trésor de la collégiale ?

Le statut canonial des deux seuls hommes dont nous avons la certitude, grâce aux colophons de deux manuscrits, qu'ils ont copié pour Henri I^{er} certains des livres conservés ensuite dans le trésor de Saint-Étienne, Daniel et Guillaume l'Anglais, n'est pas certain, même si nous savons que Daniel était prêtre et qu'il a pu avoir accès à un manuscrit qui était conservé à Saint-Étienne de Troyes et même si un Guillaume l'Anglais apparaît dans l'obituaire de la collégiale.

Certains des hommes dont nous avons la certitude qu'ils furent chanoines de Saint-Étienne avaient les compétences requises pour que le comte leur demande de copier les livres qu'il voulait voir figurer dans sa bibliothèque. Thibaud le Scribe ou Thibaud de Fismes sont dans ce cas et Henri le Libéral pouvait d'autant plus facilement les recruter qu'ils travaillaient déjà pour sa chancellerie. Cependant, nous n'avons trouvé aucun document qui puissent relier Thibaud le Scribe ou Thibaud de Fismes aux livres du « vieux trésor » de leur collégiale.

De même, accréditant l'hypothèse de J. Benton, selon laquelle Henri le Libéral se serait servi des prébendes des collégiales séculières qu'il avait fondées, et en particulier de celles de Saint-Étienne de Troyes, pour rétribuer des écrivains et s'attacher leurs services, nous avons aussi montré qu'Étienne « de *Alinerra* » avait voix au chapitre de l'établissement troyen, puisqu'il s'agit probablement du même individu que le chanoine Étienne d'Augers, mais rien ne permet de relier cet érudit à la production des livres retrouvés dans l'inventaire du trésor de Saint-Étienne.

Un seul homme parmi la communauté canoniale troyenne semble directement lié à ces livres : Nicolas de Montiéramey, dont P. Stirnemann estimait qu'il aurait joué le rôle de grand bibliothécaire du comte. Il pourrait être responsable de la copie de la chronique de Fréculf de Lisieux qui figure dans l'inventaire de 1320, dans lequel apparaît aussi un recueil de sermons, suivi de séquences musicales, qu'il a composés et offerts au comte. Contrairement à ce que disait J. Benton, nous ne pensons pas que Nicolas de Montiéramey fut chanoine de Saint-Étienne, mais qu'en tant que prieur de Saint-Jean-en-Châtel, il reçut, grâce à ses liens avec le comte de Champagne, patron de la collégiale et collateur de ses prébendes, tout ou partie des revenus d'une d'entre elles.

Rien ne permet de conclure que Saint-Étienne de Troyes, en tant qu'institution, possédait un *scriptorium* qui aurait répondu à la commande comtale de copier tout ou partie des quarante-neuf manuscrits conservés dans le « vieux trésor ». De même, ce n'est pas parce que quelques écrivains comme Nicolas de Montiéramey ou Étienne « de *Alinerra* », étaient chanoines de Saint-Étienne de Troyes ou bénéficièrent des revenus d'une de ses prébendes qu'il faut conclure que la collégiale troyenne fut un centre littéraire. Il faut faire la différence entre les parcours individuels et les fonctions assumées par une institution, les premiers ne permettant pas nécessairement d'établir les secondes.

Le rôle de certains chanoines ou de certains membres de la communauté canoniale de Saint-Étienne de Troyes dans la copie des livres d'Henri le Libéral est seulement vraisemblable et rien ne permet d'affirmer que le comte fit de sa collégiale palatiale le lieu de leur production, alors même que c'est bien à Saint-Étienne de Troyes, dans le « vieux trésor », qu'ils furent conservés. Nous n'avons pas la certitude que ce fut Henri le Libéral lui-même qui décida, de son vivant, de l'installation des livres sacrés et de la dizaine de livres d'histoire qui furent inventoriés en 1319-1320 dans le « vieux trésor » de Saint-Étienne de Troyes.

Si l'hypothèse est juste, cela renforce l'idée, déjà abordée dans le chapitre précédent, d'une appropriation par le comte de l'église qu'il avait fondée, puisque l'installation de sa bibliothèque, ou d'une partie d'entre elle, dans l'une des tours attenantes au chœur de la collégiale témoignerait d'une utilisation privée et non conforme aux usages habituels de certains espaces du bâtiment, même si celle-ci pourrait s'expliquer par des raisons plus pratiques ou symboliques que politiques. Si Henri I^{er} ne fut pas le responsable de l'installation de ses livres ou d'une grande partie d'entre eux dans le trésor de Saint-Étienne de Troyes, la décision revint à l'un de ses héritiers. La possibilité de leur arrivée dans la collégiale en même temps que la dépouille de leur propriétaire, fondateur de la collégiale, n'est pas à exclure. Si les livres d'Henri le Libéral furent donnés à Saint-Étienne de Troyes, au titre d'une disposition prévue par le testament du prince ou d'une donation pie de l'un de ses héritiers, le chapitre en était alors le légitime propriétaire et non pas le dépositaire chargé de leur bonne conservation.

Sachant qu'Henri le Libéral était érudit et bibliophile, qu'il avait un goût pour l'histoire, comme l'a révélé l'étude des livres de sa bibliothèque, puisque figurent dans l'inventaire de 1319-1320, la chronique de Fréculf de Lisieux ou encore la troisième décade des *Ab Urbe condita libri* de Tite-Live ; sachant qu'il avait à sa disposition, parmi les chanoines de Saint-Étienne et ailleurs, des professionnels de l'écriture, de l'enluminure et de la reliure, nous rejoignons la remarque

de Th. Evergates qui trouve curieux que le comte de Champagne n'ait pas commandé un livre sur l'histoire de sa dynastie ou, au moins, une chronique de son principat²⁰⁴. L'humilité du prince l'explique peut-être, à moins que le projet ait été envisagé sans aboutir. L'affaire de l'exemption de Saint-Étienne de Troyes, qui fera l'objet du prochain chapitre, aurait sans nul doute mérité de figurer dans une telle chronique.

204. Th. EVERGATES, *History*, p. 123.

Chapitre 6 : *Ad capellam illam eximendam* : l'affaire de l'exemption (1169-1171)

« Car sans doute, mes frères, vous n'avez point parmi vos titres de sauvegarde contre la fortune : vous n'avez ni de privilège ni d'exemption contre les communes faiblesses ».

Jacques-Bénigne BOSSUET, « Sermon pour la fête de tous les saints » [XVII^e siècle], dans *Chefs-d'œuvres de Bossuet*, Paris, Lefèvre, 1839, p. 612.

Dans les chapitres 4 et 5, nous avons montré qu'Henri le Libéral fréquentait, pour différentes raisons et avec une régularité difficilement évaluable, l'église qu'il appelait parfois « sa chapelle », et nous avons relevé plusieurs éléments qui pourraient même tendre à prouver qu'il voulait marquer les lieux de sa présence, dans une logique d'appropriation. Il semble donc qu'Henri I^{er} ait considéré Saint-Étienne comme sa chapelle privée. Savoir si la collégiale avait le statut d'une chapelle palatine ou était considérée comme telle par le comte de Champagne est une question importante, puisqu'elle fut l'un des principaux arguments utilisés par le prince pour convaincre le pape d'accorder à Saint-Étienne de Troyes un privilège d'exemption. Henri le Libéral semble s'être personnellement engagé pour l'obtenir, ce qui montre bien l'importance des liens qui l'unissent à sa collégiale palatiale.

Alexandre III (1159-1181) exempta la collégiale troyenne de l'ordinaire, avant de revenir sur sa décision. Le privilège d'exemption en lui-même n'a pas été conservé. L'exemption fut révoquée au mois de mai 1171¹ et le pape informa de sa décision, d'abord l'évêque de Troyes, par une lettre du 18 mai², ensuite le chapitre de Saint-Étienne, par une lettre du 20 mai³. Une comparaison du texte de ces deux lettres laisse apparaître des différences fines, en particulier dans le vocabulaire employé, qui ne remettent cependant pas en cause leur profonde ressemblance.

1. À propos du millésime des lettres, voir Ludwig FALKENSTEIN, « Pontificalis maturitas vel modestia sacerdotalis ? Alexander III. und Heinrich von Frankreich in den Jahren 1170-1172 », dans *Archivum Historiae Pontificiae*, vol. 22, 1984, p. 31-88, à la p. 72.

2. JL 12068 ; Julius Albert Georg von PFLUGK-HARTTUNG (éd.), *Acta Pontificum Romanorum inedita*, Tübingen/Stuttgart, Franz Fues/W. Kohlhammer, 1881-1886, t. I, *Urkunden des Päpste vom Jahre 748 bis zum Jahre 1198*, n° 271, p. 250-251.

3. JL 12069 ; J. A. G. von PFLUGK-HARTTUNG (éd.), *Acta Pontificum*, op. cit., n° 272, p. 251-252.

Il s'agit de deux lettres *cum filo canapis*, parce que, dans les deux cas, il n'y a pas d'*arenga* avant l'exposé, ni de *sanctio* et de *comminatio* après le dispositif. Dans le seul cas de la lettre du 18 mai, plusieurs indices paléographiques, notamment le style de l'initiale du nom du pape et l'écriture en *litterae elongatae* des autres lettres du même nom, ont fait dire à Ludwig Falkenstein qu'il s'agissait d'une lettre *cum filo canapis*, dressée et expédiée comme une lettre *cum serico*⁴. La bulle de plomb et les fils de soie ne sont pas conservés, ce qui ne permet pas de confirmer le type de scellement de la lettre du 18 mai, qui est seulement déduit par des indices paléographiques.

Étudiant les *litterae cum filo canapis* expédiées par la chancellerie pontificale entre 1130 et 1216, Andrea Birnstiel et Diana Schweitzer ont montré qu'à peine un tiers répondaient à leur idéal-type d'un point de vue paléographique⁵. Pour autant, la lettre expédiée par Alexandre III à l'évêque de Troyes ne ferait pas partie des deux autres tiers : il ne s'agirait pas d'une lettre *cum filo canapis* qui ne répondrait pas à son canon⁶, mais il s'agirait, selon L. Falkenstein, d'une forme mixte entre les deux types de lettres pontificales, le caractère hybride ayant été voulu par le pape ou le destinataire⁷. Nous verrons que, pour Laurent Morelle, l'hybridité formelle de la lettre du 18 mai 1171 prend son sens à l'examen du contexte dans lequel elle a été rédigée.

De manière ordinaire, l'évêque possédait sur tous les établissements religieux de son diocèse les pouvoirs de magistère (autorité doctrinale, enseignement), d'ordre (ordination et bénédiction des clercs et des moines, consécration et bénédiction des autels et des églises, présentation et institution du curé, délivrance du saint chrême et des huiles saintes) et de juridiction (recours au tribunal de l'évêque, visites et paiement de la *procuratio canonica*, droit de correction ou de discipline, pouvoir de coercition par application des sentences

4. Ludwig FALKENSTEIN, *La Papauté et les Abbayes françaises aux XI^e et XII^e siècles : exemption et protection apostolique*, Paris, H. Champion (Bibliothèque de l'École des Hautes Études, Sciences historiques et philologiques, t. 336), 1997, p. 81-82, note 34. L'historien a aussi étudié ces deux lettres d'Alexandre III dans l'article suivant, que nous n'avons pas pu consulter : ID., « Die Aufhebung eines päpstlichen Exemptionsprivilegs durch Alexander III. (1171) », dans Stanislaw GRODZISKI, Dorota MALEC, Anna KARABOWICZ, Marek STUS (éd.), *Vetera novis augere : studies and essays dedicated to Professor Waclaw Uruszczak*, Cracovie, Wydawnictwo Uniwersytetu Jagiellońskiego, 2010, p. 211-220.

5. Andrea BIRNSTIEL, Diana SCHWEITZER, « Nicht nur Seide oder Hanf ! Die Entwicklung der äußeren Merkmale der Gattung Litterae im 12. Jahrhundert », dans Irmgard FEES, Andreas HEDWIG, Francesco ROBERG (éd.), *Papsturkunden des frühen und hohen Mittelalters. Äußere Merkmale, Konservierung, Restaurierung*, Leipzig, Eudora, 2011, p. 305-334.

6. Le canon des lettres *cum filo canapis* s'est élaboré progressivement à la chancellerie comtale et, selon les époques considérées, les critères paléographiques qui le définissent sont plus ou moins fixés.

7. Ludwig FALKENSTEIN, « Beispiele für Mischformen päpstlicher "litterae" in der Kanlei Alexanders III. Mit einer Liste bislang datierter Briefe und Mandate », dans *Francia*, t. 41, 2014, p. 335-380, en part. p. 353-358 (pour une analyse des deux lettres documentant l'exemption de Saint-Étienne de Troyes).

ecclésiastiques d'excommunication, interdit, suspense, déposition ou dégradation)⁸. Par un privilège dit d'exemption, le pape pouvait soustraire des établissements indépendants ou tous les établissements d'un même ordre, monastique ou canonial, à ces pouvoirs ordinaires de l'évêque⁹. Comme l'exemption relevait du droit ecclésiastique coutumier¹⁰, son étendue et sa chronologie était propre à chaque institution et, jusqu'au pontificat d'Alexandre III, les termes juridiques l'établissant étaient variés.

Comme « il n'y a pas de règlement unique¹¹ », il n'est pas toujours facile de savoir si un établissement religieux bénéficie ou non d'une exemption et sous quelles modalités¹². Plusieurs critères avancés comme le paiement d'un cens récognitif au Saint-Siège ou la mention « *salva sedis apostolice auctoritate* » dans un privilège pontifical, ne sont pas suffisants pour établir avec certitude l'exemption d'un établissement religieux. Le problème se posait déjà au XII^e siècle¹³, comme le montre la célèbre décrétale qu'Alexandre III adressa vers 1177 au légat et sous-diacre Alberto de Summa, alors en voyage en Lombardie, par laquelle il lui rappelait que seule l'étude diligente de la teneur des privilèges des églises permettait de distinguer celles qui étaient soumises à l'ordinaire et celles qui ne l'étaient pas¹⁴.

8. Gabriel LE BRAS, *Institutions ecclésiastiques de la Chrétienté médiévale*, Paris, Bloud & Gay (*Histoire de l'Église*, t. 12), 1959-1964, p. 366-368 ; L. FALKENSTEIN, *La Papauté*, *op. cit.*, p. 106-109.

9. Le pouvoir de magistère d'un évêque n'est pas concerné par les privilèges d'exemption.

10. L. FALKENSTEIN, *La Papauté*, *op. cit.*, p. 74-79 et p. 93-94. À propos de l'importance accordée par Alexandre III au droit coutumier ecclésiastique, voir *ibid.*, p. 93, note 1.

11. *Ibid.*, p. 5.

12. Les liens privilégiés entre les papes et les églises sont multiples : ils vont de la protection à l'exemption, en passant par l'octroi de certaines libertés. Certaines églises bénéficient de la protection des papes, ce qui leur donne une garantie en ce qui concerne la défense de leurs biens, droits et revenus temporels. À d'autres furent accordées des libertés comme celle de l'élection de l'abbé ou celle de la sépulture des religieux décédés ou bien des exemptions fiscales, notamment de dîmes, sans que cela ne porte préjudice aux pouvoirs de juridiction et d'ordre des évêques. Quand il fut accordé à d'autres églises un privilège d'exemption, celle-ci ne concernait que le pouvoir d'ordre ou que le pouvoir de juridiction : sous Alexandre III, le privilège délivré à l'abbaye Sainte-Marie de Tremiti en 1172 est révélatrice du premier cas, celui accordé au chapitre de Saint-Aignan d'Orléans, dix ans plus tôt, en 1162, l'est du second. Enfin, parfois des églises sont à la fois soustraites aux pouvoirs d'ordre et de juridiction du pape : durant le pontificat d'Alexandre III, c'est le cas de l'abbaye sicilienne Notre-Dame de Monreale, en 1174 (Marcel PACAUT, *Alexandre III : étude sur la conception du pouvoir pontifical dans sa pensée et dans son œuvre*, Paris, J. Vrin [L'Église et l'État au Moyen Âge, 11], 1956, p. 296-297). Ces différences dans l'étendue de l'exemption laissent songeur Marcel Pacaut : « y a-t-il des exemptions totales et des semi-exemptions ? » (*ibid.*, p. 297). Rejoignant Georg Schreiber et Jean-Berthold Mahn (Georg SCHREIBER, *Kurie und Kloster im XII. Jahrhundert. Studien zur Privilegierung, Verfassung und besonders zum Eigenkirchenwesen der verfrangiskanischen Orden vornehmlich auf Grund der Papsturkunden von Paschalis II bis auf Lucius III [1099-1181]*, Stuttgart, F. Enke, 1910, t. I, p. 58 ; Jean-Berthold MAHN, *L'Ordre cistercien et son gouvernement des origines au milieu du XIII^e siècle*, Paris, De Boccard, 1945, p. 128-129), M. Pacaut estimait que l'exemption n'était réelle que dans le cas où une église n'était ni soumise au pouvoir d'ordre ni à celui de juridiction de l'évêque et que dans tous les autres cas il était impropre de parler d'exemption et qu'il s'agissait seulement de « la concession de diverses libertés » (M. PACAUT, *Alexandre III*, *op. cit.*, p. 298).

13. À propos de la confusion des hommes du XI^e-XII^e siècle concernant l'exemption, son existence et ses contours, voir L. FALKENSTEIN, *La Papauté*, *op. cit.*, p. 64-69.

14. JL 14037. Les principes établis par Alexandre III dans la décrétale de 1177 furent insérés dans le *Liber Extra* en 1238 (X, 5, 33, 8), puis actualisés dans le *Sexte* par Boniface VIII, à un moment où la chancellerie

Dans le cas de Saint-Étienne de Troyes, le mot « exemption » apparaît, mais seulement dans la lettre du 18 mai 1171 : « a jurisdictione ecclesie tue omnino exemptam », « occasione hujus exemptionis ». Il n'apparaît pas dans la lettre adressée au chapitre de Saint-Étienne, où seul le verbe *eximere* est employé. Il l'est aussi, sous la forme d'un adjectif verbal, dans la lettre du 18 mai : « ad capellam illam eximendam ». Nous verrons que dans sa lettre, écrite en réaction à l'exemption de Saint-Étienne de Troyes, Thomas Becket n'emploie pas non plus le mot « exemption », qui pourtant existe à cette époque¹⁵. Pourquoi Alexandre III l'utilise-t-il dans sa lettre à l'évêque et pas dans celle qu'il adresse aux chanoines de Saint-Étienne de Troyes ? Ce document annulant le privilège d'exemption accordé à la collégiale, ne s'agit-il pas d'une sorte de mise en conformité symbolique du contenu avec sa lettre, le mot même d'exemption disparaissant, parce que la procédure afférente est annulée ?

Si l'exemption fut longtemps un outil aux mains des évêques de Rome pour manifester leur autorité sur toute l'Église, surtout après la réforme grégorienne¹⁶, Alexandre III a agi en la matière de façon ambivalente : quand il était cardinal, en bon canoniste, il était attaché au respect de la hiérarchie et il n'était pas partisan d'une limitation des droits de l'ordinaire¹⁷ ; quand il prit place sur le trône de Pierre, il voulut renforcer le pouvoir épiscopal, d'une part face aux métropolitains¹⁸, d'autre part face aux archidiaques et aux chapitres cathédraux¹⁹, et, en même temps, il n'hésita pas à multiplier les privilèges d'exemption, alors même que cela nuisait aux intérêts des évêques. Ceux qu'il accorda durant son pontificat avaient presque exclusivement pour bénéficiaires des abbayes cisterciennes, « sans doute parce que le pape [voulait] témoigner aux moines blancs sa sympathie et sa reconnaissance » ; Alexandre III en octroya aussi à d'autres établissements, mais de façon beaucoup plus limitée²⁰. Le fait d'accorder un tel privilège à une collégiale séculière comme Saint-Étienne de Troyes ne

pontificale avait fixé les usages pour mieux encadrer la pratique de l'exemption. Voir aussi L. FALKENSTEIN, *La Papauté*, *op. cit.*, p. 22-26.

15. Voir ci-dessous, chap. 6, II-A-3.

16. À propos de l'influence de la réforme grégorienne sur la multiplication des exemptions, notamment parce qu'elle fondait et renforçait la supériorité de l'évêque de Rome sur les autres évêques, voir *ibid.*, p. 9. Selon L. Falkenstein, l'exemption fut d'ailleurs, sous Grégoire VII, « un instrument de combat contre les évêques » qui ne respectaient pas les valeurs de la réforme (*ibid.*, p. 218).

17. M. PACAUT, *Alexandre III*, *op. cit.*, p. 70.

18. Par exemple, en 1171, Alexandre III rappelle à l'ordre Henri de France, archevêque de Reims, alors en conflit avec ses évêques suffragants, qui l'accusaient de mépriser les libertés ecclésiastiques (*ibid.*, p. 130). À propos des relations entre Alexandre III et Henri de France, voir : Ludwig FALKENSTEIN, « Alexandre III et Henri de France. Conformités et conflits », dans Rolf GROBE (éd.), *L'Église de France et la papauté (x^e-xiii^e siècle)*, Actes du XXVI^e colloque historique franco-allemand, organisé en coopération avec l'École nationale des chartes par l'Institut historique allemand de Paris (Paris, 17-19 octobre 1990), Bonn, Bouvier, 1993, p. 103-176.

19. M. PACAUT, *Alexandre III*, *op. cit.*, p. 289.

20. *Ibid.*, p. 299.

correspond donc pas à la tendance majoritaire de la politique d'Alexandre III en matière d'exemption.

Lotte Kery a récemment dévalué le rôle joué par l'exemption dans la politique pontificale au XII^e siècle : d'une part, elle a insisté, sur la prudence des papes concernant cette procédure et, d'autre part, elle a montré qu'ils menaient une politique plus réactive que proactive, se contenant bien souvent de réagir à des sollicitations²¹, ce que prouve bien l'affaire de Saint-Étienne de Troyes, puisque ce sont des messagers d'Henri le Libéral qui sont venus trouver à Rome Alexandre III, pour demander l'exemption de Saint-Étienne de Troyes.

La collégiale troyenne reçut son privilège d'exemption très probablement après le 6 septembre 1169, date à laquelle un autre privilège, adressé à l'évêque de Troyes, Mathieu, lui confirmait ses droits sur les églises de son diocèse, parmi lesquelles Saint-Étienne de Troyes. La disposition suivante prouve que la collégiale séculière troyenne dépendait en 1169 de l'ordinaire ou, en tous les cas, que l'évêque de Troyes revendiqua cette année-là des droits sur la collégiale, qui lui furent reconnus comme légitimes par le pape :

Ecclesiam beati Stephani prope civitatem Trecensem, a nobili viro comite Henrico de novo constructam, cum omni obedientia et subjectione, quam tibi tuisque successoribus ejusdem ecclesie decani cum hominii exhibitione persolvere debent, et de manibus vestris illius ecclesie curam suscipere vobis auctoritate apostolica confirmamus²².

Pour bien mesurer l'importance de la décision d'Alexandre III d'accorder, certes à titre temporaire, comme nous le verrons, l'exemption à Saint-Étienne de Troyes, nous allons commenter les deux lettres de 1171 : d'abord, la première partie de leurs exposés, qui fournissent de informations sur les circonstances dans lesquelles Saint-Étienne de Troyes obtint son exemption (I), ensuite la fin de leurs exposés et leurs dispositifs, qui documentent celles qui poussèrent Alexandre III à casser le privilège qu'il avait accordé dans un premier temps (II).

21. Lotte KERY, « Klosterfreiheit und päpstliche Organisationsgewalt. Exemption als Herrschaftsinstrument des Papsttums ? », dans Jochen JOHRENDT et Harald MÜLLER (éd.), *Rom und die Regionen. Studien ur Homogenisierung der lateinischen Kirche im Hochmittelalter*, Berlin/Boston, De Gruyter (Abhandlungen der Akademie der Wissenschaften zu Göttingen, NF, 19), 2012, p. 83-144.

22. JL 11640 ; J. A. G. von PFLUGK-HARTTUNG (éd.), *Acta Pontificum. op. cit.*, t. I, n° 263, p. 242-244, à la p. 243.

I. Une exemption accordée pour sept ans

Les exposés des deux lettres d’Alexandre III datant de 1171 permettent de mieux appréhender les circonstances dans lesquelles le pape accorda un privilège d’exemption à Saint-Étienne de Troyes (fig. 21).

Privilège adressé à l’évêque de Troyes (18 mai)	Privilège adressé à Saint-Étienne (20 mai)
<p>[...] Venientes olim ad presentiam nostram nuntii dilecti filii nostri, nobilis viri comitis Henrici, proposita nobis assertione monstrarunt, quod capella sancti Stephani, que infra ambitum palatii sui est edificata, tempore patris et avi sui libera fuerit et ecclesie tue in nullo subjecta. Unde nos idem comes per nuntios et litteras suas <u>instanter</u> et affectuose rogavit ut eandem capellam, sicut sunt capelle regum et principum, que per clericos mense sue consueverunt <u>deserviri</u>, per privilegium nostrum decerneremus esse liberam et a jurisdictione ecclesie tue omnino exemptam. Quod nisi voluntati sue in hac parte acquiesceremus, <u>te et ecclesiam tuam prefatus comes non amplius sincere diligeret nec circa <u>ecclesiam Romanam devotionem</u> vel purum animum de cetero exhiberet et eandem capellam, quam speciosa compositione thesauro, possessionibus et ornamentis ditaverat, funditus dirueret et alibi edificaret. Quapropter tam tibi quam nobis in hac parte consultius providere volentes, instantia ejusdem comitis devicti, canonicis ejusdem capelle privilegium indulgimus, quod usque ad septennium nec eandem capellam interdicto supponere, nec clericos ejus sententia excommunicationis, suspensionis vel interdicti posses gravare. [...]</u></p>	<p>[...] Quoniam ex parte dilecti filii nostri, nobilis viri comitis Henrici, olim nobis fuit diligenter suggestum quod capella palatii sui ab omni jurisdictione Trecensis ecclesie tempore patris et avi sui libera fuerit et immunis et ideo <u>instantissime</u> NOS per nuntios suos rogavit, ut ecclesiam vestram, sicut sunt capelle regum vel principum que per clericos mense sue consueverunt <u>serviri</u>, a postestate et subjectione Trecensis ecclesie per privilegium nostrum decerneremus immunem, alioquin ipsam, quam speciosa compositione redditibus, thesauro et ornamentis magnifice dotavit, funditus dirueret et alibi edificaret, nec venerabilem fratrem nostrum M[atheum] Trecensem episcopum vel ecclesiam suam ita sincere diligeret, nec circa devotionem <u>ecclesie</u> se sincerum et voluntarium de cetero exhiberet, nos instantia precum ejus devicti et quadam necessitate provocati, eandem ecclesiam a jurisdictione Trecensis ecclesie usque ad septennium exemimus. [...]</p>

Fig. 21 : Comparaison entre les privilèges pontificaux des 18 et 20 mai 1171 (1) : l’exposé (1/2)

Les parties d’un module plus petit sont communes aux deux privilèges, le gras indiquant une copie conforme, le soulignement une copie approximative.

Dans sa première partie, l’exposé de la lettre envoyée au chapitre de Saint-Étienne est plus dense et concis que celui de l’acte qui fut expédié, deux jours plus tôt, à l’évêque de Troyes. La date et les agents de l’intervention du comte Henri 1^{er} auprès du pape restent imprécis : dans les deux textes, le pape rappelle qu’autrefois (« olim »), des envoyés du comte (« nuntii [...] comitis Henrici »), dont nous ne connaissons pas l’identité, lui ont présenté plusieurs arguments qu’il

détaille ensuite. L’adverbe « olim » ne doit pas nous tromper : l’ancienneté de cette intervention comtale est probablement toute relative, eu égard au privilège de 1169 que nous rappelions il y a quelques instants et qui a probablement motivé l’intervention comtale ; dans l’exposé des lettres de 1171, « olim » s’oppose à « nunc », donnant une chronologie relative de l’intervention comtale, puis de la contestation de celle-ci. L’expression « venientes [...] ad presentiam nostram » laisse supposer que les envoyés du comte de Champagne se sont rendus à Rome, ou dans un autre lieu de résidence du souverain pontife, mais elle ne permet pas d’exclure que les envoyés aient pu trouver le pape en France, où il séjourna.

L’étude de la première partie de l’exposé des deux lettres d’Alexandre III nous permettra de connaître les arguments juridiques qui furent mobilisés par Henri le Libéral pour obtenir l’exemption de Saint-Étienne de Troyes (A) et de constater que le comte usa de méthodes moins légales et légitimes pour arriver à ses fins (B). Nous nous demanderons enfin quand le privilège d’exemption fut délivré à la collégiale troyenne (C).

A. Les arguments juridiques du comte de Champagne

L’argumentaire déployé pour convaincre le pape fut le suivant : d’abord, la chapelle comtale n’aurait pas été soumise à l’évêque de Troyes du temps du père d’Henri le Libéral, Thibaud II, et, avant lui, de son grand-père, Étienne-Henri (1) ; ensuite, Saint-Étienne, en tant que chapelle des comtes devait être exemptée, « comme le sont les chapelles des rois et des princes, qui sont desservies par des clercs de leur table » (2).

1. La chapelle du père et du grand-père d’Henri I^{er} aurait été exemptée de l’ordinaire

L’exemption de la chapelle des comtes de Champagne au temps d’Étienne-Henri et de Thibaud II, telle que les hommes d’Henri le Libéral l’exposèrent à Alexandre III, est rappelée par des expressions un peu différentes dans les deux lettres de 1171 : à l’évêque de Troyes, le pape écrit que la chapelle était « soumise (*subjecta*) en rien à ton église », alors qu’il est plus précis dans la lettre du 20 mai, où il dit qu’elle était « libre (*libera*) et pourvue de l’immunité (*immunis*²³) à l’égard de toute juridiction de l’église de Troyes ». Grâce à cette dernière lettre,

23. Le terme « immunis », présent seulement dans la lettre du 20 mai 1171, c’est-à-dire dans celle qui parle de juridiction, ne doit pas être compris comme l’immunité au sens carolingien du terme, même si celle-ci a souvent servi de fondement juridique, aux XII^e et XIII^e siècles, pour l’obtention de l’exemption pontificale, par exemple pour Saint-Corneille de Compiègne (Pascal MONTAUBIN, « Du roi au pape et du pape au roi : l’exemption de Saint-Corneille de Compiègne de ses origines ambiguës [877/1119] à 1303 », dans *L’Abbaye Saint-Corneille de*

nous apprenons donc que l'exemption, souhaitée pour Saint-Étienne de Troyes, concernait seulement le pouvoir de juridiction et pas celui d'ordre de l'évêque de Troyes. D'ailleurs, selon L. Falkenstein : « L'essentiel de l'exemption d'une église ou d'une abbaye résidait toujours dans l'exclusion de la juridiction de l'évêque diocésain dans tous les degrés de la juridiction²⁴ ».

Dans la lettre qu'Alexandre III adresse à l'évêque de Troyes, nous avons l'impression que la chapelle palatiale, exemptée à l'époque du grand-père et du père d'Henri le Libéral, était le même édifice que Saint-Étienne de Troyes, église dont nous savons pourtant qu'elle fut construite par Henri I^{er}²⁵. La situation est un peu différente dans la *littera cum filo canapis* envoyée à la collégiale séculière troyenne : le vocable de la chapelle palatiale exemptée à l'époque d'Étienne-Henri et de Thibaud II n'est pas rappelé et il est fait une différence entre « capella palatii sui » et « ecclesia vestra ». Dans les deux documents, la manière dont la chapelle palatine est présentée est ambiguë. Il est difficile de savoir si le pape fait référence à un seul et même bâtiment. Si tel est le cas, il pourrait s'agir de la chapelle de l'ancien château des comtes sis au nord-ouest de la cité troyenne²⁶ et il est vrai que si celle-ci était à l'invocation de saint Étienne, ce que nous ignorons, Henri et ses envoyés auraient pu jouer sur cette coïncidence de vocables, pour laisser penser au pape que la chapelle d'Étienne-Henri et de Thibaud II était la même que celle pour laquelle Henri I^{er} demandait l'exemption. Dans ce cas-là, il s'agissait de faire croire au pape qu'il rétablissait un droit ancien, probablement remis en cause par le pouvoir épiscopal, puisque nous verrons qu'il est probable que c'est en réaction au privilège du 6 septembre 1169 que le comte de Champagne a envoyé auprès du pape des hommes, pour contester la sujétion de Saint-Étienne à l'ordinaire.

Le fondement du premier argument mobilisé par Henri le Libéral et ses envoyés est biaisé, puisqu'il n'y a pas de continuité entre la chapelle comtale du temps d'Étienne-Henri et de Thibaud II. Ce n'est que « si une église construite auparavant et au même endroit avait obtenu l'exemption, que l'église reconstruite conservait ce même droit²⁷ », même si elle changeait

Compiègne des origines à nos jours, numéro thématique du *Bulletin de la Société historique de Compiègne*, t. 39, 2005, p. 125-174, en part. p. 126-127), mais comme le privilège lié à la juridiction.

24. L. FALKENSTEIN, *La Papauté*, op. cit., p. 79. Voir aussi *ibid.*, p. 84, p. 95 et p. 222.

25 En effet, « capella sancti Stephani, que infra ambitum palatii sui est edificata » est bien le sujet de la proposition « tempore patris et avi sui libera fuerit [...] », or la chapelle Saint-Étienne qui est à l'intérieur du palais d'Henri le Libéral ne peut pas être la chapelle de l'ancien château comtal, Henri I^{er} n'ayant jamais qualifié ce dernier de « palatium meum ».

26 Du temps d'Étienne-Henri, *avus* d'Henri le Libéral, le comté de Troyes appartient au frère du premier, qui est donc l'*avunculus* du dernier, le comte Hugues, qui réside dans le château comtal au nord-ouest de la cité épiscopale. La chapelle troyenne exemptée de l'ordinaire à l'époque d'Étienne-Henri est donc la sienne. En tant que comte de Troyes, il est le vassal du comte de Blois-Champagne.

27. L. FALKENSTEIN, *La Papauté*, op. cit., p. 85.

d'observance, L. Falkenstein rappelant comment les transformations institutionnelles de Sainte-Geneviève de Paris et Saint-Corneille de Compiègne n'avaient pas remis en cause leurs exemptions²⁸.

« Seule une église affranchie depuis longtemps de la juridiction de l'évêque, ou une église récemment construite, pouvait au XII^e siècle obtenir l'exemption²⁹ », rappelle L. Falkenstein. En étudiant la fondation de la collégiale Notre-Dame-Saint-Jean de Dijon, en 1172, par Hugues III, l'historien a bien montré que face à une église nouvellement construite, l'Ordinaire ne pouvait plaider une amputation de droit coutumier, ce qui permettait d'obtenir plus facilement l'exemption³⁰. Il se trouve que Saint-Étienne de Troyes est une église nouvellement construite, contrairement à ce que les envoyés d'Henri le Libéral tentèrent de faire croire au pape, en la rapprochant des chapelles de Thibaud II et d'Étienne-Henri. Cependant, pour qu'un établissement religieux construit à neuf soit exempté, encore fallait-il que son fondateur ait procédé à une recommandation d'église au Saint Siège, ce que fit Hugues III pour sa chapelle palatine en 1172 et ce que ne semble pas avoir fait Henri le Libéral pour sa collégiale palatiale, sinon il aurait demandé à ses envoyés de mobiliser cet argument auprès d'Alexandre III. L'assimilation tout à fait discutable de Saint-Étienne de Troyes à d'autres bâtiments serait donc une réponse à l'expression « a nobili viro comite Henrico de novo constructam » du privilège de 1169. Nous avons déjà eu l'occasion de commenter le « de novo³¹ » et de dire qu'il signifiait probablement « à neuf », dans un sens proche de celui d'*ex nihilo*. Il y a là une importance juridique : l'évêque de Troyes avait rappelé à Alexandre III que Saint-Étienne était une église construite à neuf et comme Henri le Libéral ne l'avait pas recommandée au Saint Siège au moment de sa fondation, s'il voulait en obtenir tout de même l'exemption, il n'avait d'autre choix que d'en contester la nouveauté, en l'assimilant à d'autres chapelles comtales, et d'assurer que celles-ci étaient affranchies depuis longtemps de la juridiction de l'évêque.

Une autre hypothèse existe : le comte pourrait faire référence à une sorte de chapelle comtale vagante, c'est-à-dire moins à un bâtiment qu'aux chapelains, aux objets liturgiques et aux reliques qui suivent le prince, dans quelque château ou palais qu'il réside, à un moment où celui-ci parcourt souvent ses terres pour des raisons politiques. Dans cette hypothèse, le comte et ses envoyés n'auraient pas fait référence à une chapelle en particulier, à celle du vieux château des comtes de Troyes ou à celle d'un autre château ou d'un autre palais du lignage des Blois-

28. *Ibid.*

29. *Ibid.*, p. 88.

30. *Ibid.*, p. 86-88.

31. Voir ci-dessus, prologue, I-B-1.

Champagne³², avec laquelle Saint-Étienne, construite au début du principat d'Henri le Libéral, ne pouvait pas être assimilée.

2. Saint-Étienne doit être exemptée *sicut sunt capelle regum et principum*

Le second argument mobilisé par le pouvoir comtal dans le but d'obtenir l'exemption de Saint-Étienne de Troyes de la juridiction de l'ordinaire, semble plus solide en droit : Henri le Libéral et ses envoyés demandent en effet que Saint-Étienne de Troyes soit exempté « comme le sont les chapelles des rois et des princes, qui sont desservies par des clercs de leur table », le pouvoir pontifical ayant pu, en effet, exempter des chapelles royales ou princières³³. Dans un contexte postgrégorien, le pouvoir pontifical aurait pourtant pu être moins favorable à une procédure conduisant à créer des *Eigenkirchen*, même s'il est vrai qu'Alexandre III s'est toujours montré favorable à une bonne collaboration entre pouvoirs ecclésiastiques et laïques, estimant normal que des religieux soient au service des princes³⁴.

L'exemption de Saint-Étienne de Troyes, présentée au pape comme une « chapelle palatine », n'est d'ailleurs pas isolée parce que, quelques années plus tard, en 1176, Alexandre III fit bénéficier du même privilège la chapelle des rois d'Angleterre, Saint-Martin-le-Grand de Londres, desservie par dix chanoines³⁵. Le même pape plaça, avant 1184, « in jus et proprietatem nostram et ecclesiae Romanae » la chapelle palatine des ducs de Bourgogne, Notre-Dame-Saint-Jean de Dijon, fondée en 1172 par Hugues III, au retour d'un pèlerinage en Terre Sainte, et desservie par dix chanoines séculiers³⁶. Plus généralement, les grands laïcs,

32. Étienne-Henri était d'abord comte de Blois et résidait donc assez peu souvent à Troyes.

33. Jeffrey H. DENTON, *English Royal Free Chapels, 1100-1300 : A Constitutional Study*, Manchester, Manchester University Press, 1970, chap. 2 : « The claim of exemption », p. 15-22. En terre d'Empire, Hubertus Seibert note que « les nobles fondateurs d'une église collégiale demandaient au pape ce droit important pour leurs fondations » (Hubertus SEIBERT, « Vivre en communauté ? Les chanoines dans l'Empire germanique [X^e-XII^e siècle] », dans Claude ANDRAULT-SCHMITT, Philippe DEPREUX [dir.], *Les Chapitres séculiers et leur culture : vie canoniale, art et musique à Saint-Yrieix [V^e-XIII^e siècle]*, Actes du colloque tenu à Limoges, Saint-Yrieix et Poitiers du 18 au 20 juin 2009, Limoges, PULIM, 2014, p. 47-78, à la p. 56).

34. Dans une lettre à l'archevêque de Narbonne, datant du 13 juillet 1162, il rappelle que l'aide et le conseil aux princes fidèles à l'Église est un devoir des clercs et des moines. De même, dans une autre lettre, destinée au Grand Maître de l'Hôpital à Jérusalem, le 9 novembre 1168, il écrit : « Tam Romana Ecclesia, quam etiam principes saeculares viros religiosos de domibus diversis assumere, et eos in suo sunt soliti obsequio retinere » (M. PACAUT, *Alexandre III, op. cit.*, p. 147-148).

35. J. H. DENTON, *English royal free chapels, op. cit.*, p. 21, note 2. Voir aussi *ibid.*, p. 28-40, en part. p. 34, note 2 (à propos de la lettre de 1176).

36. Paul THOMAS, *Le Droit de propriété des laïques sur les églises et le patronage laïque au Moyen Âge*, Paris, E. Leroux, 1906, p. 174-175 ; Pierre QUARRÉ, *La Sainte Chapelle de Dijon : siège de l'Ordre de la Toison d'or*, Dijon, Musée des Beaux-Arts de Dijon, 1962, p. 7 ; L. FALKENSTEIN, *La Papauté, op. cit.*, p. 86-88. Voir aussi Gaëlle TARBOCHEZ, *Les Fondations de la Sainte-Chapelle de Dijon à la fin du Moyen Âge*, mémoire de maîtrise en histoire, dirigé par Vincent Tabbagh, soutenu en 1997 à l'Université de Bourgogne.

fondateurs d'églises, ont souvent utilisé les procédures d'exemption comme un outil dans une stratégie politique plus large³⁷.

Les ducs de Bourgogne avaient recommandé leur chapelle palatine au Saint-Siège, ce que n'avait visiblement pas fait Henri le Libéral avec Saint-Étienne de Troyes, et cette différence dans l'action princière relativement à la papauté renvoie peut-être à celle des modèles qui ont inspiré leurs fondations. Notre-Dame-Saint-Jean de Dijon paraît plus proche de la chapelle de Charlemagne à Aix que ne l'est Saint-Étienne de Troyes, dont la fondation a sans doute davantage été inspirée par les grandes collégiales royales de la France capétienne, en premier lieu par Saint-Corneille de Compiègne³⁸ : la chapelle d'Aix n'avait certes pas été offerte lors de sa fondation par *commendatio* au Saint-Siège, mais elle avait été prise par le pape sous la protection de l'Église romaine, entrant ainsi « dans la mainbour de l'Apôtre Pierre », en 997, lors du pontificat de Grégoire V³⁹ ; les collégiales royales françaises comme Saint-Corneille de Compiègne, mais aussi Saint-Martin de Tours, Sainte-Geneviève de Paris ou Saint-Aignan d'Orléans « ne furent jamais ni remises par recommandation à l'Église romaine, ni prises sous la protection apostolique⁴⁰ ».

À la fin du XII^e siècle et durant la première moitié du XIII^e siècle, les exemples de chapelles royales ou princières bénéficiant de l'exemption sont encore plus nombreux : Innocent III faisait certes une différence entre le *locus capelli* et les *clerici qui capellam deserviunt*, mais cela ne l'empêcha pas de lever en 1213 l'interdit jeté contre la chapelle des Capétiens à Châteauneuf-sur-Loire ou de protéger la chapelle privée du souverain anglais en 1214⁴¹ ; la politique de Grégoire IX fut nettement plus favorable aux chapelles des rois, qu'il s'agisse des Capétiens ou des Plantagenêts, comme le montre sa décision, en 1236, d'exempter toutes les chapelles royales anglaises, qu'il considérait alors comme constitutives d'un seul et même groupe d'établissements religieux⁴². En Allemagne, Gerhard Streich a montré comment, dans les capitales, les souverains demandèrent au pape pour leurs collégiales « l'exemption de la juridiction épiscopale, qui fut pour l'ordinaire seulement obtenue dans les principautés les plus

37. Jean-Hervé FOULON, « Stratégies politiques, fondation monastique et recours à Rome vers l'an Mil : le cas de Beaulieu-lès-Loches », dans la *RH*, t. CCCVII, n° 2, 2005, p. 321-355 ; Laurent JÉGOU, « Évêques et moines à l'époque de Lanfranc : l'émancipation monastique en débat », dans Julia BARROW, Fabrice DÉLIVRÉ, Véronique GAZEAU (éd.), *Autour de Lanfranc (1010-2010) : réforme et réformateurs dans l'Europe du Nord-Ouest (XI^e-XII^e siècles)*, Caen, PU, 2015, p. 263-278.

38. Voir ci-dessus, chap. 1, II-C.

39. L. FALKENSTEIN, *La Papauté*, op. cit., p. 28-29.

40. *Ibid.*, p. 148.

41. J. H. DENTON, *English royal free chapels*, op. cit., p. 19.

42. *Ibid.* Plusieurs privilèges pontificaux de Grégoire IX, datant de 1234, 1236 et 1237 concernent l'exemption de chapelles des rois de France.

grandes (Stendal 1188, Brunswick 1256, Wittenberg 1346, Altenbourg 1413, Tangermünde 1414)⁴³ ». Au début du XIV^e siècle, les rois de France obtinrent du Saint-Siège l'exemption de l'ordinaire et de l'archevêque de Sens pour leur Sainte-Chapelle (18 avril 1304 et 13 août 1317)⁴⁴.

Tous ces exemples sont néanmoins postérieurs à la tentative d'exemption de Saint-Étienne de Troyes. Même si G. Streich rappelle que les collégiales palatines des rois Carolingiens, Ottoniens et Saliens furent exemptées de l'ordinaire, parce qu'elles étaient des églises privées royales⁴⁵, la réforme grégorienne a remis en cause le concept des *Eigenkirchen*, même quand elles prennent la forme de *capellae regiae*, ce qui fait qu'au XII^e siècle, avant 1169-1171, rares sont les chapelles royales ou princières à être exemptées si elles, ou l'établissement qui les précédait, ne bénéficiaient pas déjà d'un tel privilège⁴⁶. Quand Henri le Libéral demande à ses envoyés de mobiliser cet argument face au pape, il a peut-être en tête la fin du dispositif d'une charte royale de Philippe I^{er}, datant de 1063, qui confirmait la fondation de la collégiale d'Harlebeke, à la demande du comte de Flandre : « sicut Aquensis abbatia, Caroli Magni institutione et largitione fundata, a dominatione Leodicensis episcopi est libera et sicut Sancti Medardi abbatia ab episcopo Suessionensi manet quieta, necnon et Sancti Martini ab archiepiscopo Turonensi, ita et ista ab episcopo Noviomensi⁴⁷ ». La charte royale ne dit pas explicitement que les établissements religieux bénéficièrent d'une exemption parce qu'il

43. Gerhard STREICH, « L'église et le château dans le nord-ouest de l'Allemagne du X^e au XV^e siècle », dans André CHASTEL (dir.), *L'Église et le Château : X^e-XVIII^e siècle*, [Actes des 2^e rencontres internationales d'archéologie et d'histoire de Commarque, septembre 1986, Les Eyzies-Sireuil], Bordeaux, Sud-Ouest, 1988, p. 58-80, à la p. 77.

44. Guillaume MOLLAT, « Le roi de France et la collation plénière *pleno jure* des bénéfices ecclésiastiques, étude suivie d'un appendice sur les formulaires de la chancellerie royale », dans les *Mémoires présentés par divers savants à l'Académie des inscriptions et belles-lettres de l'Institut de France*, 1^{re} série : sujets divers d'érudition, t. XIV, 2^e partie, 1951, p. 107-286, à la p. 115.

45. G. STREICH, « L'église et le château », art. cit., p. 77.

46. En 1150, par exemple, Eugène III confirme l'exemption de Saint-Corneille de Compiègne, au moment de sa régularisation, lorsque les moines noirs remplacèrent les chanoines séculiers (L. FALKENSTEIN, *La Papauté*, op. cit., p. 85). À propos de la réforme de Saint-Corneille de Compiègne, voir aussi Pascal MONTAUBIN, « De la collégiale séculière au monastère bénédictin Saint-Corneille de Compiègne (IX^e-XII^e siècles) : jusqu'où collégiale et ville sont-elles compatibles ? », dans Roselyne LE BOURGEOIS, Anne MASSONI, Pascal MONTAUBIN (dir.), *Les Collégiales et la Ville dans la province ecclésiastique de Reims*, Actes du colloque organisé à Beauvais en l'honneur d'Hélène Millet, 3-5 juillet 2009, Amiens, Publications du CAHMER, 2010 (Histoire Médiévale et Archéologie, 23), p. 161-181.

47. Maurice PROU (éd.), *Recueil des actes de Philippe I^{er}, roi de France (1059-1108)*, Paris, Imp. nationale-C. Klincksieck, 1908, n^o XV, p. 45-47, à la p. 46. Il n'est pas impossible qu'Henri le Libéral connaissait cette charte, parce qu'il est lié avec Saint-Médard de Soissons, citée dans celle-ci : en effet, durant son principat, l'abbaye bénédictine bénéficia de neuf chartes comtales entre 1153 et 1175 : J. BENTON, M. BUR, *Recueil*, t. I, n^o 31 (1153), n^o 245 (1166), n^o 293 (s. d.), n^o 314 (1171), n^o 322 (1171), n^o 323 (1171), n^o 341 (1171), n^o 352 (1173) et n^o 398 (1175).

s'agissait de fondations royales ou princières, mais leur rapprochement avec la collégiale d'Harlebeke, dont la fondation est due à un prince et fut confirmée par un roi, va dans ce sens.

Pour que ce second argument soumis au pape par le pouvoir comtal porte, encore fallait-il que Saint-Étienne de Troyes puisse être considérée comme une chapelle palatine, alors que nous avons déjà dit, dans les chapitres précédents, qu'il s'agissait plutôt d'une collégiale palatiale aussi grande et belle qu'une cathédrale. Notons d'ailleurs que le pape qualifie seulement à deux reprises Saint-Étienne de Troyes de chapelle dans la lettre qu'il envoie aux chanoines, et seulement dans le début de l'exposé, quand il revient sur les arguments que le comte mobilisa pour obtenir de lui l'exemption de la collégiale, alors que le terme *capella* apparaît à neuf reprises dans la lettre adressée à l'évêque, notamment à trois reprises dans le dispositif. En utilisant le terme *capella* pour qualifier Saint-Étienne de Troyes, le pape accrédiçait l'argument développé par Henri le Libéral, d'où peut-être sa volonté de lui préférer celui d'*ecclesia*, dans sa réponse aux chanoines, qui pouvaient justement revendiquer le statut de *capella* pour leur *ecclesia*. Les deux termes peuvent néanmoins être employés comme synonymes et il ne faut peut-être pas survaloriser cet emploi différencié du mot *capella* dans les deux lettres, surtout que dans la seconde, comme le pape s'adresse aux chanoines, il pourrait être logique, d'une part, que le régime d'énonciation réduise l'utilisation du terme, souvent remplacé par de simples pronoms et, d'autre part, que le terme d'*ecclesia* soit préféré à celui de *capella*, parce que le premier renverrait davantage à la communauté canoniale que le second.

Les arguments mobilisés par le comte pour convaincre Alexandre III d'accorder à Saint-Étienne de Troyes une exemption de la *potestas jurisdictionis episcopalis* sont donc assez contestables et jouent sur une déformation de la réalité du statut de la collégiale, qui ne peut pas être qualifiée de chapelle palatine, ne serait-ce qu'en raison de ses dimensions, et qui ne correspond pas à celle du vieux château des comtes à Troyes. En agissant ainsi, le comte de Champagne gauchit la réalité à son avantage.

Les verbes « monstrare » et « suggerere » pourraient laisser penser que des documents avaient été présentés au souverain pontife : le comte a-t-il étayé son contestable argumentaire par la présentation d'actes ne concernant pas Saint-Étienne de Troyes, mais les chapelles de ses prédécesseurs, auxquelles il tendait à l'assimiler par stratégie ? Est-il allé jusqu'à présenter des faux ? Rien ne permet de le savoir. D'ailleurs, dans la lettre du 18 mai, le verbe « monstrare » est précédé par le substantif « assertio » à l'ablatif, ce qui permet aussi d'envisager que les envoyés du comte se sont surtout contentés d'affirmer ce qu'il en était, d'autant plus que le

verbe « suggerere » de la lettre du 20 mai s'entend aussi d'une demande. Les envoyés d'Henri le Libéral avaient peut-être entre les mains un petit *memorandum*, faisant état de documents qui signalaient l'existence – contestable – de cette ancienne chapelle Saint-Étienne.

Quoi qu'il en soit, rien que les arguments qu'il a mobilisés et le gauchissement de la réalité qu'ils induisent font que nous pouvons conclure à une tentative de subreption, c'est-à-dire à une volonté d'obtenir le privilège d'exemption de Saint-Étienne de Troyes en développant un faux exposé, en omettant sciemment et précisément un fait qui s'y opposerait. Cette attitude n'avait rien d'exceptionnel à l'époque⁴⁸, d'autres requérants jouant aussi sur les vides juridiques du droit canon, en particulier en ce qui concerne l'exemption et sa procédure, mais aussi en ce qui concerne les dîmes et la propriété ecclésiastiques. Stephan Kuttner a eu raison de rappeler que l'une des occupations des papes et des canonistes du XII^e siècle fut justement de faire émerger progressivement une jurisprudence en la matière pour éviter les subreptions ou obreptions⁴⁹.

B. Menaces et chantage

Quelle que soit la valeur juridique de ces deux arguments, le pape fut de toute façon presque contraint d'accéder à la demande d'Henri I^{er}, qui l'aurait menacé : « si nous n'avions pas acquiescé à sa volonté en cette affaire », dit Alexandre III à l'évêque Mathieu, « ledit comte ne t'aurait plus honoré avec sincérité ainsi que ton église, il n'aurait du reste pas montré de dévotion ou de cœur pur à l'église de Rome⁵⁰ ». Que signifie exactement cette menace ? Un

48. Stanley Chodorow montre comment le requérant pouvait faire preuve de malhonnêteté, soit en trompant les juges, ce qui inclut l'utilisation de faux documents, soit en manipulant le système, parce qu'il connaît bien les règles et sait que telle action créera telle situation de fait ou tel résultat lors d'un procès. Il note que le recours au Saint-Siège était une tactique fréquemment utilisée par les requérants malhonnêtes, qui abusaient du droit de faire appel ou de chercher une cour impartiale, ce qui permettait de retarder la sentence, ou qui jouaient sur le fait que le pape était désireux de protéger le temporel des églises par des lettres de confirmation. Il montre aussi comment les requérants malhonnêtes trompaient le pape, en abusant de son manque de connaissance, notamment concernant la géographie des diocèses et des circonscriptions des instances judiciaires. Nous voyons là un parallèle possible avec l'attitude d'Henri le Libéral, qui profita peut-être du manque de connaissance d'Alexandre III, en lui laissant penser que Saint-Étienne de Troyes était le même établissement religieux que la chapelle comtale de ses prédécesseurs (Stanley CHODOROW, « Dishonest Litigation in the Church Courts, 1140-98 », dans Kenneth PENNINGTON, Robert SOMERVILLE [éd.], *Law, Church, and Society, Essays in Honor of Stephan Kuttner*, Philadelphie, University of Pennsylvania Press, 1977, p. 187-206, en part. p. 188-189). Notons néanmoins que S. Chodorow évoque uniquement des affaires dans lesquelles toutes les parties sont ecclésiastiques et qu'il ne fait pas mention de requérants laïques comme c'est le cas ici, avec l'action du comte de Champagne.

49. Stephan KUTTNER, « Some considerations on the role of secular law and institutions in the history of canon law », dans *Scritti di Sociologia e Politica in Onore di Luigi Sturzo*, Bologne, N. Zanichelli, 1953, p. 351-362 (repris dans ID., *Studies in the History of Medieval Canon Law*, Farnham-Burlington, Ashgate Variorum, 1990, n° VI).

50. Dans la lettre du 20 mai, à propos de l'allégeance au pape, l'expression est un peu différente : « [...] et il n'aurait du reste pas montré, dans sa dévotion à l'Église, qu'il était sincère et volontaire ».

conflit ouvert entre le comte de Champagne et l'évêque de Troyes serait évidemment fort dommageable aux deux parties et sans doute davantage au prélat. Le pape est, quant à lui, dans une situation où il recherche plus des alliés que des ennemis, dans le contexte du schisme. L'expression « *instantia ejudem comitis devicti* » ou « *instantia precum ejus devicti* », dans les lettres du 18 et du 20 mai, et les termes « *instantissime* » et « *provocati* », seulement dans celle du 20 mai, montrent bien l'urgence dans laquelle le pape dut prendre sa décision et les pressions que les envoyés du comte exercèrent sur lui. Nous avons d'ailleurs du mal à imaginer l'état d'esprit de ces messagers, chargés par un comte en colère de menacer rien moins qu'un pape.

La menace d'Henri le Libéral porte d'autant plus quand nous prenons en compte l'importance qu'avait dans la pensée théologico-politique d'Alexandre III la nécessité d'une collaboration des pouvoirs ecclésiastiques, au premier rang desquels le sien, et laïques, au premier rang desquels ceux des rois. « Les princes, selon lui, sont d'autant plus méritants », explique Marcel Pacaut « que, par la collaboration qu'ils apportent à l'Église, ils aident à maintenir et à défendre les droits et les libertés ecclésiastiques⁵¹ ». L'historien montre bien comment Alexandre III affirme à la fois la distinction nette entre les pouvoirs ecclésiastiques et laïques et comment, en même temps, il estime que la coopération avec les princes temporels est la garantie de la liberté de l'Église, concevant la chrétienté comme une « vaste agglomération qui ne doit pas être anarchique, mais dans laquelle les pouvoirs sont coordonnés, les rois prenant conscience de la solidarité et de l'association d'intérêts qui les unit à l'Église, le Saint-Siège ayant pour fonction de maintenir cette bonne entente⁵² ».

Réagissant avec violence après le privilège du 6 septembre 1169, qui affirmait la soumission à l'ordinaire de Saint-Étienne de Troyes, le comte de Champagne force la main d'Alexandre III, en lui disant que cette disposition dudit privilège est de nature à l'inciter à rompre ses liens avec Rome, ce que le pape ne peut permettre, ne serait-ce que parce qu'il se voit comme le garant de la bonne entente entre l'Église et le siècle. À la même époque, ce rôle avait d'ailleurs conduit Alexandre III à agir avec prudence dans le conflit opposant Thomas Becket à Henri II : ayant souvent besoin de l'appui de ce dernier, il ne pouvait pas soutenir avec vigueur le premier ; une rupture avec le roi d'Angleterre aurait été préjudiciable pour Alexandre III, comme il l'avoue à demi-mot dans une lettre du 10 septembre 1170 adressée à Thomas Becket, une fois la

51. M. PACAUT, *Alexandre III, op. cit.*, p. 149-150.

52. *Ibid.*, p. 152.

« réconciliation » actée entre l'archevêque et le roi : « Timuimus etiam, ne si major scissura fieret in ecclesia, nostrae posset duritiae deputari⁵³ ».

Les exemples anglais et champenois illustrent donc comment Alexandre III, voulant maintenir une coopération avec les pouvoirs princiers, a été parfois contraint de faire des concessions ou de ménager des compromis. Dans les deux cas, un juge pressé verrait dans l'attitude d'Alexandre III un aveu de faiblesse, mais il est possible aussi qu'en s'imposant comme médiateur dans des conflits opposant des ecclésiastiques (l'évêque de Troyes ou l'archevêque de Cantorbéry) et des laïques (le comte de Champagne ou le roi d'Angleterre), Alexandre III ait participé à rehausser la fonction pontificale.

Les menaces du comte de Champagne ont une portée d'autant plus grande qu'elles s'inscrivent dans le contexte du schisme et du conflit du pape avec l'Empereur, étant donné que, par le passé, Henri le Libéral a bien montré à quel point il pouvait nuire au souverain pontife légitime, en militant auprès du roi, son suzerain, en faveur de l'antipape Victor IV, son cousin⁵⁴, et d'un rapprochement avec l'Empereur. Patrick Corbet rappelle que « si les princes français confrontés à ce conflit eurent des phases d'hésitation entre les candidats au trône pontifical, aucun autre que le comte thibaudien ne resta aussi défavorable à Alexandre III⁵⁵ ».

53. *Ibid.*, p. 160-161.

54. La parenté entre Henri le Libéral et Victor IV est attestée par la *Chronique de Vézelay* et par une lettre émanant de l'antipape lui-même et adressée à Louis VII. P. Corbet a montré pourquoi l'hypothèse d'une parenté par Mathilde de Carinthie et les Frangipani, longtemps de mise dans l'historiographie, depuis qu'H. d'Arbois de Jubainville l'avait proposée, devait être exclue et il en a proposé une autre, parfaitement convaincante, celle d'un cousinage entre Henri le Libéral et Victor IV par Gersende du Mans, ce qui implique aussi un degré de parenté plus proche que dans l'hypothèse carinthienne : la fille du comte Herbert Éveille-Chien avait épousé en premières noces Thibaud I^{er}, dont elle fut séparée vers 1049, et elle se maria ensuite avec le marquis Azzon II d'Este ; il est très probable que leur fille épousa Otton, comte de Monticelli, de la famille de l'antipape, ou bien que leur petite-fille, issue de cette fille, se maria avec *Johannes Maledictus*, le père de l'antipape (Patrick CORBET, « À propos du schisme de 1159 : la parenté bléso-champenoise de l'antipape Victor IV », dans *Francia*, t. 45, 2018, p. 329-337).

55. *Ibid.*, p. 329. Louis VII, hésitant à apporter son soutien à Alexandre III ou à Victor IV, peut-être échaudé par la manière dont le premier avait reçu ses ambassadeurs à Maguelone, fortement sollicité par Frédéric Barberousse pour qu'il apporte son soutien au second, chargea Manassès, évêque d'Orléans, et Henri le Libéral de négocier une entrevue avec l'Empereur. Le comte de Champagne rencontra Frédéric Barberousse en Italie et, agissant au nom du roi, qui lui avait donné des pouvoirs de négociation très étendus, organisa une conférence qui devait se tenir entre la France et l'Empire, à Saint-Jean-de-Losne, le 29 août 1162, pour arbitrer de la validité de l'élection des deux papes, chaque souverain devant être accompagné d'un des deux papes, Louis VII d'Alexandre III, puisque ce dernier avait trouvé refuge dans un fief de son royaume, et Frédéric I^{er} de Victor IV. L'organisation de cette conférence était réglée par un traité, signé par Henri le Libéral au nom de son suzerain, dont toutes les clauses ne furent pourtant pas communiquées à Louis VII, notamment celle qui concernait la nécessité de la présence d'Alexandre III. Henri le Libéral s'était porté garant de ce traité, une clause indiquant que si son suzerain faisait défaut, il devrait se livrer comme otage à l'Empereur, qui exigerait l'hommage comme rançon. Le roi de France argua de cette mauvaise information pour renégocier les termes du traité et les règles de la conférence, convoquée à nouveau le 22 septembre 1162. Ce jour-là l'Empereur envoya son chancelier et Louis VII, concluant que Frédéric I^{er} faisait défaut, se retira, refusant de revenir quand l'Empereur arriva finalement à la tombée du jour dit. L'Empereur ayant fait savoir qu'il avait rempli ses engagements alors que le roi de France avait violé les siens, Henri le Libéral se livra à lui, puis fit hommage à Frédéric I^{er} de neuf châteaux mouvant du comté de Champagne

En 1169-1170, Henri le Libéral n'a certes aucune raison de soutenir l'anti-pape, puisqu'il n'a pas de liens familiaux avec Calixte III (1168-1178), mais Alexandre III a plusieurs raisons de se méfier du comte de Champagne, partisan de l'Empereur, qui le qualifiait de *consanguineus*⁵⁶. En 1163, Henri I^{er} tenta « de pousser son frère Guillaume sur le trône archiepiscopal de Lyon⁵⁷ », aux confins de l'Empire et du royaume⁵⁸. En 1164, alors que Victor IV est mort en avril, le chancelier impérial, Renaud de Dassel, après avoir échoué à convaincre à Vienne des archevêques et évêques de soutenir l'anti-pape Pascal III, sollicite une entrevue avec le comte de Champagne⁵⁹. En juin 1165, alors que Thomas Becket est réfugié dans le royaume de France depuis moins d'un an et qu'il demande conseil au roi de France, à propos des *beneficia* que plusieurs princes français lui proposent, Alexandre III lui conseille d'accepter sans réserve la proposition de Louis VII, mais de ne rien accepter des « frères comtes », que sont Henri le Libéral et Thibaud de Blois⁶⁰. Cet épisode, à lui seul, suffit à prouver à quel point le pape se méfiait du comte de Champagne et de son lignage.

(H. D'ARBOIS DE J., *Histoire*, t. III, p. 47-63). À propos de l'hommage prêté par Henri le Libéral à Frédéric I^{er}, Patrick Demouy précise qu'« il ne s'agissait pas d'un transfert, puisqu'il ne les tenait pas auparavant, plutôt d'un accord féodal entre les deux parties : Frédéric maintenait ses droits sur des positions lorraines où s'exerçait l'influence champenoise et Henri [...] pénétrait dans le diocèse de Reims » (Patrick DEMOUY, « La guerre des deux Henri : Henri de France, archevêque de Reims, Henri le Libéral, comte de Champagne », dans les *MSAA*, t. CXL, 2016, p. 529-537, à la p. 534). Le comte de Champagne garda-t-il rancune de cette affaire à Alexandre III ? H. d'Arbois de Jubainville indique en tous les cas qu'il refusa d'aller le voir à Sens, où le souverain avait élu résidence du 30 octobre 1163 au 4 avril 1165 (H. d'Arbois de J., *Histoire*, t. III, p. 65).

56. « cum dilecto consanguineo nostro fideli tuo H. comite Treucarum » (lettre de Frédéric Barberousse à Louis VII du 31 mai 1162, dans les *MGH, Constitutiones*, t. I, p. 289, n° 207, citée par Walther KIENAST, *Deutschland und Frankreich in der Kaiserzeit [900-1270]*, Stuttgart, A. Hiersemann, 1975 (rééd.), p. 207 et Michel BUR, « Rôle et place de la Champagne dans le royaume de France au temps de Philippe Auguste », dans Robert-Henri BAUTIER [dir.], *La France de Philippe-Auguste : le temps des mutations*, Actes du colloque international organisé par les CNRS, n° 602 [Paris, 29 septembre-4 octobre 1980], Paris, Éd. du CNRS, 1982, p. 237-254, rep. dans Michel BUR, *La Champagne médiévale : recueil d'articles*, Langres, D. Guéniot, 2005, p. 201-218, à la p. 203). Dans deux lettres de 1163 et 1165, Frédéric I^{er} s'adresse à Henri le Libéral ainsi : « dilecto et fideli meo » ou « dilecti fideli et consanguineo meo » (*Recueil des historiens des Gaules et de la France*, t. XVI, Paris, V. Palmé, 1878 [nouv. éd. sous la dir. de Léopold Delisle], p. 691-692).

57. M. BUR, « Rôle et place », art. cit., p. 204.

58. Bruno GALLAND, *Deux archevêchés entre la France et l'Empire : les archevêques de Lyon et les archevêques de Vienne du milieu du XII^e au milieu du XIV^e siècle*, Rome, École Française de Rome, 1994 ; Alexis CHARANSONNET, Jean-Louis GAULIN, Pascale MOUNIER, Susanne RAU, « "Part de l'Empire" – "Part du Royaume". Appartenances, ruptures et confins », dans IID. (dir.), *Lyon, entre Empire et Royaume (843-1601) : textes et documents*, Paris, Classiques Garnier, 2015, p. 7-25.

59. Cette information, peu connue, nous est fournie par une lettre envoyée à Thomas de Cantorbéry, peut-être par Raoul de Sarre, en juillet 1164. Au moment où ce dernier envoie sa lettre, Henri le Libéral a pris la route de Paris, pour consulter le roi de France à ce propos : Anne J. DUGGAN (éd.), *The Correspondence of Thomas Becket, archbishop of Canterbury : 1162-1170*, Oxford, Clarendon Press-Oxford University Press, 2000, vol. 1, n° 33, p. 116-125, en part. p. 124-125 (« Comes autem, cum hec vobis scriberem, transierat Parisius, ut regem super hoc consuleret »).

60. Là encore, l'information est peu connue et nous est fournie par la correspondance de Thomas Becket, le conseil d'Alexandre III parvenant à lui par la plume du clerc Hervey de Londres, que l'archevêque exilé a dépêché en Italie : *ibid.*, vol. 1, n° 48, p. 206-211, en part. p. 208-209 (« Porro de consilio domini pape est, ut si rex Francorum victualia sua vobis honeste optulerit, recipiatis non solum panem et vinum, sed et carnes ; a fratribus comitibus ad cautelam nichil palam accipiendum putat »). Le 6 août 1165, Alexandre III est même allé jusqu'à

De même, au début de l'année 1168, alors que la situation de Frédéric Barberousse en Italie est sans espoir, Henri le Libéral a dépêché des hommes s'enquérir de l'état de l'Empire, comme le rapporte Jean de Salisbury dans une de ses lettres. Il aurait aussi œuvré à une alliance entre le royaume de France et l'Empire, par un mariage qui devait unir une fille de Louis VII, Agnès de France, à l'un des fils de Frédéric I^{er}⁶¹. En somme, les négociations à propos d'une telle alliance matrimoniale reprurent en 1171 et plusieurs lettres d'Alexandre III témoignent de son inquiétude à ce sujet⁶². En bref, le pape avait de nombreuses raisons de prendre au sérieux les menaces d'Henri le Libéral et de lui accorder l'exemption de sa collégiale palatiale.

Pour arriver à ses fins face à Alexandre III, le comte est même allé jusqu'au chantage, menaçant de détruire de fond en comble et d'édifier ailleurs sa chapelle, « qu'il avait, d'une belle façon, enrichi par un trésor, des possessions et des ornements⁶³ ». La destruction de la chapelle arrive dans le privilège du 20 mai 1171 avant la menace du comte contre l'évêque et le pape, ce qui n'est pas anodin, puisqu'il s'agit de la lettre destinée à Saint-Étienne de Troyes : le chapitre savait-il que le comte avait usé d'un tel argument devant le pape, remettant en cause son existence ? Si ce n'est pas le cas, il y avait là de quoi distendre les liens entre l'établissement et son fondateur, le pape cherchant peut-être ainsi, selon l'adage, à diviser pour mieux régner.

C. Une date incertaine

À force d'arguments et d'intimidation, le comte de Champagne arriva à ses fins, puisqu'il obtint que Saint-Étienne de Troyes soit exemptée de l'ordinaire, mais seulement pour une durée provisoire de sept ans : « eandem ecclesiam a jurisdictione Trecensis ecclesie usque ad septennium exemimus » (20 mai 1171). Le privilège pontifical donné à Mathieu de Troyes est plus précis concernant les contours de l'exemption octroyée, pour une durée temporaire, à

écrire à Louis VII pour lui demander d'accorder un bénéfice à l'archevêque de Cantorbéry. En revanche, il ne dit pas un mot à propos du bénéfice proposé par les « frères comtes ». Le même mois, l'évêque Jean de Poitiers n'a pas la même réserve qu'Alexandre III, quand il écrit à Thomas Becket qu'il est prudent d'accepter les bénéfices que le roi de France et le comte Henri lui ont proposés (*ibid.*, vol. 1, n° 51, p. 214-219, en part. p. 214-215).

61. Anthime FOURRIER, *Le Courant réaliste dans le roman courtois en France au Moyen Âge*, t. I : *Les Débuts (XII^e siècle)*, Paris, A. G. Nizet, 1960, p. 171

62. JL, n° 11883 (28 février 1171) et n° 12004 (7 mars 1172).

63. Dans la lettre du 20 mai, les possessions (« possessionibus ») sont remplacées par les revenus (« redditibus ») et le verbe « enrichir » par l'expression « doter magnifiquement ». La description des richesses dont le comte Henri avait libéralement gratifié sa collégiale palatiale nous a rappelé ce passage de Romuald de Salerne à propos de la *Cappella Palatina* de Roger II : « Interea rex Rogerius [...] Panormi palatium satis pulcrum jussit edificari, in quo fecit capellam miro lapide tabulatam, quam etiam deaurata testudine cooperuit et ornamentis variis ditavit pariter et ornavit » (Carlo Alberto GARUFI [éd.], *Romualdi Salernitani Chronicon [a.m. 130-a.c. 1178]* [1914], Città di Castello-Bologne, S. Lapi-N. Zanichelli [Rerum Italicarum Scriptores, VII-1], 1928 [rééd.], p. 232).

la collégiale palatiale : « pendant sept ans, tu ne pouvais ni jeter l'interdit sur cette chapelle, ni faire peser sur ses clercs une sentence d'excommunication, de suspension [de fonctions] ou d'interdit ». Certes le privilège d'exemption accordé à Saint-Étienne est provisoire, mais il porte sur le pouvoir de juridiction de l'évêque de Troyes et, plus précisément, sur son pouvoir de coercition, ce qui est tout à fait important. La décision pontificale n'est donc ni une victoire totale du comte, ni un désaveu complet de l'évêque, mais l'illustration qu'Alexandre III impose des compromis pour maintenir la bonne entente entre l'Église et le siècle.

Le fait d'accorder seulement pour sept ans une exemption du pouvoir de juridiction de l'ordinaire ne semble pas être une pratique très fréquente : L. Falkenstein ne signale pas d'autre exemple dans son ouvrage consacré à l'exemption dans la France des XI^e-XII^e siècles⁶⁴. Une enquête, qui excède le propos de notre thèse, mériterait d'être menée pour savoir si d'autres privilèges d'exemption font état de cette durée provisoire de sept ans, ce qui permettrait de confirmer ou d'infirmer que la décision d'Alexandre III pour Saint-Étienne de Troyes fait figure d'hapax.

En plus de sa dimension symbolique forte, la durée de sept ans a-t-elle une signification juridique ? Pendant ce laps de temps, le pape et ses agents auraient eu le temps de vérifier la légalité des arguments d'Henri le Libéral par rapport à la coutume, avant de rendre perpétuel ou, au contraire, de casser le privilège accordé. Là encore une enquête, qui excède le propos de notre thèse, devrait être diligentée pour savoir si les prorogations septennales sont courantes, même ailleurs que dans les privilèges d'exemption⁶⁵.

Quand l'exemption fut-elle accordée à la collégiale troyenne ? Le privilège accordé par Alexandre III à l'évêque de Troyes, le 6 septembre 1169, doit être pris en compte. Au moins trois scénarios peuvent être envisagés. Le premier est que le pape aurait accordé l'exemption de sept ans en 1162 et qu'il aurait décidé de ne pas la pérenniser, sans doute après un examen du droit coutumier. Dans ce scénario, le privilège du 6 septembre 1169, qui inclut Saint-Étienne de Troyes dans la liste des églises sur lesquelles l'évêque Mathieu possédait des droits,

64. Nos propres recherches ne nous ont pas non plus permis de trouver un autre exemple d'une telle exemption accordée pour une durée déterminée.

65. Bruno Galland a montré comment le chanoine Jacques Bouczan, grâce à l'action du comte de Savoie Amédée VI, son protecteur, avait obtenu du pape Innocent VI, en novembre 1360, l'autorisation de toucher les fruits de ses bénéfices sans condition de résidence, parce qu'il était au service du comte et que le comte essaya ensuite de proroger ce privilège pour sept ans, ce que refusa le pape qui n'accorda qu'un délai supplémentaire de deux ans (Bruno GALLAND, *Les Papes d'Avignon et la Maison de Savoie (1309-1409)*, Rome, Ecole française de Rome, 1998, p. 71). Comme dans l'affaire de l'exemption de Saint-Étienne de Troyes, nous trouvons ici une prorogation septennale. Il y a là un indice qui permet de renforcer l'hypothèse que les sept ans accordés par Alexandre III à la collégiale troyenne correspondraient à une durée légale, pourvue d'une signification juridique précise.

marquerait donc la fin de la période provisoire d'exemption. Le problème de ce premier scénario est qu'il n'explique pas pourquoi le pape aurait été obligé d'expédier, deux ans plus tard, les lettres qu'il envoya les 18 et 20 mai 1171 à l'évêque et au chapitre de ladite collégiale, sauf à penser que ce dernier ait contesté la non-prorogation de son exemption, avec le soutien du comte de Champagne.

Le deuxième scénario a été proposé par L. Falkenstein : Henri le Libéral aurait profité de la vacance consécutive à la mort de l'évêque Henri de Carinthie, survenue en 1169, durant le pontificat duquel Saint-Étienne de Troyes avait été fondée, pour envoyer à Rome ses émissaires, qui usèrent d'arguments, dont la légalité était pour le pape d'autant plus difficile à contrôler que l'évêque de Troyes, non encore élu, ne pouvait le renseigner sur le sujet⁶⁶. Une fois élu, Mathieu de Troyes aurait fait rétablir ses droits sur la collégiale fondée par Henri le Libéral, ce qui aurait été sanctionné par le privilège du 6 septembre 1169, l'exemption de cette dernière n'ayant alors duré tout au plus que quelques mois. Le second scénario présente le même problème que le premier, puisqu'il ne permet pas d'expliquer le délai d'un an et demi entre le privilège de 1169 qui marquerait *de facto* la fin de l'exemption de Saint-Étienne de Troyes et les lettres des 18 et 20 mai 1171 qui l'officialiseraient.

Un troisième scénario existe, qui a notre faveur parce qu'il ne pose pas le même problème que les deux précédents. En effet, dans celui-là, le privilège du 6 septembre 1169 serait le point de départ et non pas la conclusion de l'affaire de l'exemption : en 1169, pour la première fois, l'évêque de Troyes aurait sollicité auprès du pape la reconnaissance de la soumission de Saint-Étienne de Troyes à son pouvoir ordinaire, ce qui lui aurait été accordé dans le privilège du 6 septembre ; le comte en aurait été si courroucé, qu'il aurait envoyé des émissaires à Rome pour obtenir son annulation, quitte à user de faux arguments et à menacer le pape ; les envoyés du comte auraient réussi à faire plier le pape qui serait revenu sur sa décision et aurait accordé pour sept ans l'exemption de Saint-Étienne de Troyes ; la décision pontificale aurait soulevé une opposition si large et si forte qu'en 1171 Alexandre aurait été obligé de faire (de nouveau) machine arrière. Dans l'hypothèse d'une réaction violente d'Henri le Libéral au privilège du 6 septembre 1169, le départ des émissaires du comte pour Rome pourrait avoir eu lieu dès la fin de l'année 1169 ou bien dès le début de l'année 1170. Le privilège d'exemption aurait donc

66. L. FALKENSTEIN, « Beispiele für Mischformen », art. cit., p. 355.

été délivré par la chancellerie pontificale peu de temps après l'action des envoyés d'Henri le Libéral, c'est-à-dire soit à la toute fin de l'année 1169, soit au début de l'année 1170⁶⁷.

Au moins deux arguments semblent corroborer cette troisième hypothèse : d'abord, il existe une lettre de Thomas Becket à Alexandre III, datant d'avril 1170, dans laquelle le premier explique longuement au second pourquoi il ne fallait pas accorder à Henri le Libéral l'exemption de Saint-Étienne de Troyes et dans laquelle est évoqué « le privilège que votre bonté a conféré [à l'évêque de Troyes] », que l'exemption de Saint-Étienne de Troyes risque de rappeler « dans le néant, non sans un soupçon d'injustice⁶⁸ », référence claire au privilège de 1169, ce qui semble prouver que ce texte est bien le point de départ de l'affaire ; ensuite, les deux arguments d'Henri le Libéral mobilisés pour obtenir l'exemption de sa collégiale palatiale semblent répondre directement à la disposition du privilège de 1169 relative à Saint-Étienne de Troyes, le prince ayant très probablement voulu démontrer sinon l'illégalité, au moins l'illégitimité, eu égard à la coutume, de l'action de Mathieu et de la décision d'Alexandre III.

Comme le rappelle à juste titre Pascal Montaubin, « il est souvent difficile de démêler le droit du fait accompli dans les litiges où s'affrontent les revendications des évêques et celles des institutions prétendant ne relever que de Rome⁶⁹ ». Dans l'hypothèse où le prédécesseur de Mathieu n'aurait jamais utilisé son pouvoir ordinaire sur Saint-Étienne de Troyes, soit qu'il ne voulût pas le faire, soit qu'il n'en eut jamais l'occasion, le comte de Champagne aurait pu profiter de la contestation du privilège de 1169 pour transformer un fait accompli, à savoir la non-soumission avant 1169 de Saint-Étienne de Troyes à l'ordinaire, en un droit, c'est-à-dire son exemption reconnue par un privilège pontifical. L'influence des collégiales capétiennes permettrait de mieux comprendre l'action d'Henri le Libéral, puisque ces dernières avaient obtenu « grâce à une immunité renforcée et une protection royale particulière un tel degré d'émancipation de la juridiction de l'évêque diocésain, qu'il pouvait, en cas de rattachement à l'Église romaine, égarer une exemption⁷⁰ ». Le comte de Champagne ne considère-t-il pas que son patronage et les privilèges qu'il a concédés à Saint-Étienne de Troyes, notamment la liberté de l'église et de l'encloître⁷¹, ont émancipé la collégiale des pouvoirs ordinaires de l'évêque, notamment de sa *potestas jurisdictionis*, que son exemption est comme un fait accompli ou

67. Nous rejoignons sur ce point Th. EVERGATES, *Henry*, p. 253, note 11.

68. « privilegium quod ei vestra benignitas recte contulit, non sine suspicione injurie devocetur in irritum » (A. J. DUGGAN [éd.], *The Correspondence of Thomas Becket*, *op. cit.*, vol. 2, n° 282, p. 1206-1211).

69. P. MONTAUBIN, « Du roi au pape », art. cit., p. 129.

70. L. FALKENSTEIN, *La Papauté*, *op. cit.*, p. 149.

71. CSÉ, n° 1, disp. n° 1 : « Concedo igitur predictae ecclesie clautrum tam quietum et liberum quam et ipsa ecclesia ».

plutôt comme un état de fait qu'il ne reste plus qu'à faire reconnaître par le Saint-Siège pour qu'il soit accompli ?

À la fin de l'année 1169 ou au début de l'année 1170, le pape ne peut pas se permettre de subir une nouvelle fois le pouvoir de nuisance d'Henri le Libéral, parce qu'il a d'autres sujets de préoccupation plus importants que les tensions entre le comte de Champagne et l'évêque de Troyes : Alexandre III est en conflit avec l'Empereur et, selon M. Pacaut, pour le pape « la période comprise entre 1164 et 1170 est celle de sa plus grande détresse⁷² » : Alexandre III, de retour en Italie depuis 1165, après ses années d'exil en France⁷³, fut obligé de fuir Rome temporairement, devant l'invasion de l'Italie par Frédéric Barberousse, qui prit la ville de Rome en juillet 1167⁷⁴. Ce qui aurait dû être une des plus grandes victoires allemandes en Italie se solda par un échec aux conséquences politiques désastreuses, parce qu'une épidémie, probablement la malaria, décima l'armée allemande, contraignant l'Empereur à la fuite⁷⁵, et parce que la défaite de Frédéric I^{er} fut exploitée par les cités du nord de l'Italie qui constituèrent, dès 1167, la Ligue lombarde, favorable au pape et financée par Constantinople et les Normands de Sicile⁷⁶. Le contexte étant moins favorable à l'Empereur après cet échec, à Montmirail en janvier 1169⁷⁷, puis à Bamberg en mars⁷⁸, Frédéric Barberousse se laissa convaincre d'envoyer en Italie les abbés de Cîteaux et de Clairvaux, accompagnés de l'évêque de Bamberg, Eberhard von Otelingen, pour négocier avec Alexandre III une sortie de crise⁷⁹. En 1169-1170, quand le pape reçoit les envoyés du comte de Champagne, il est donc en pleines négociations avec l'Empereur, dont l'objectif est la fin du schisme, et celles-ci sont difficiles. Elles échouèrent d'ailleurs en 1170, ce qu'acta avec violence Frédéric Barberousse, en juin, à Fulda, lorsqu'il déclara qu'il ne reconnaîtrait jamais Alexandre III⁸⁰.

En 1169-1170, Alexandre III a donc plus urgent à régler que les affaires champenoises, ce qui pourrait expliquer qu'il ait accordé l'exemption de Saint-Étienne de Troyes peut-être un peu

72. M. PACAUT, *Alexandre III, op. cit.*, p. 159-160.

73. À propos de l'exil en France d'Alexandre III, voir aussi *ibid.*, p. 139.

74. Peter MUNZ, *Frederick Barbarossa : A Study in Medieval Politics*, Ithaca-Londres, Cornell University Press, 1969, p. 249-251.

75. *Ibid.*, p. 252-253.

76. M. PACAUT, *Alexandre III, op. cit.*, p. 123. À propos de la position d'Alexandre III face aux cités de la Ligue lombarde de 1167 à 1170, voir aussi *ibid.*, p. 200-202.

77. En marge des négociations entre le roi de France et le roi d'Angleterre, qui aboutirent au traité de paix de Montmirail de janvier 1169 et auxquelles assistaient pour l'Empereur Henri le Lion, Christian de Mayence et Philippe de Cologne, le schisme fit l'objet de discussions.

78. En mars 1169, alors que la cour impériale était à Bamberg, Frédéric accepta d'envoyer les abbés de Clairvaux et de Cîteaux et l'évêque de Bamberg négocier un accord de paix avec Alexandre III.

79. P. MUNZ, *Frederick Barbarossa, op. cit.*, p. 295.

80. *Ibid.*, p. 297.

rapidement ou sans prendre vraiment le temps de vérifier les documents fournis par les envoyés du comte de Champagne⁸¹, d'autant plus qu'à la même époque il avait aussi à souffrir des conséquences du conflit entre l'archevêque de Cantorbéry, Thomas Becket, exilé en Bourgogne, et le roi d'Angleterre, Henri II⁸². Ce conflit n'est pas sans incidence pour l'affaire de l'exemption de Saint-Étienne de Troyes, parce que la proximité entre la capitale des comtes de Champagne et le refuge français du prélat anglais fit que ce dernier fut informé de la décision d'Alexandre III et prit position dans cette affaire. La « réconciliation » entre Thomas Becket et Henri II n'eut lieu que le 22 juillet 1170 à Fréteval. L'archevêque ne rentra de son exil que le 3 décembre 1170, jour de son débarquement à Sandwich, pour retrouver sa cité de Cantorbéry deux jours plus tard et être assassiné le 29 décembre.

Ce contexte géopolitique est peut-être évoqué par l'expression elliptique « *quadam necessitate provocati* », seulement présente dans la lettre du 20 mai 1171, où elle est coordonnée à l'expression « *instantia precum ejus devicti* », qui se trouve, elle, dans les deux lettres. Si notre hypothèse est juste et que le comte de Champagne a envoyé des hommes en Italie en réaction au privilège pontifical du 6 septembre 1169, une exemption du pouvoir de juridiction de l'ordinaire, et plus particulièrement de son pouvoir de coercition, fut accordée à Saint-Étienne de Troyes pour sept ans vers 1170. Elle aurait donc couru jusqu'en 1177. Ces sept années étaient probablement conçues comme une période de transition, permettant de vérifier la validité des arguments d'Henri le Libéral, avant de statuer définitivement en faveur ou en défaveur d'une pérennisation et d'une extension de l'exemption de Saint-Étienne de Troyes. Ce fut en sa défaveur qu'Alexandre III trancha, dès 1171, sans attendre le terme des sept années.

II. Une exemption critiquée, puis annulée

La fin de l'exposé des deux lettres d'Alexandre III nous renseigne ensuite sur le contexte dans lequel le pape décida de casser le privilège d'exemption accordé à Saint-Étienne et, cette fois-ci le privilège du 20 mai nous en apprend un petit peu plus que celui du 18 mai (fig. 22).

81. À ce propos, Alexandre III reconnaissait lui-même qu'il avait parfois pris de mauvaises décisions parce qu'il était trop occupé : à l'archevêque Richard de Canterbury, dans une décrétale datée par Jaffé et Löwenfeld de 1174-1181, mais qui fut peut être prise en 1175, le pape ne se rappelait plus avoir dit ce qui lui était imputé par l'une des parties et notait : « *si taliter scripsimus, hoc ex nimia occupatione contigit* » (JL 14317 ; Charles DUGGAN (éd.), *Twelfth-century Decretal Collections and Their Importance in English History*, Londres, Athlone Press, 1963, p. 162).

82. À propos de la position d'Alexandre III dans le conflit entre Thomas Becket et Henri II, voir M. PACAUT, *Alexandre III, op. cit.*, p. 153-163.

Les exposés des deux lettres adoptent le même plan : ils reviennent d’abord sur les acteurs qui se sont opposés à l’exemption de Saint-Étienne de Troyes (A), avant de rapporter les arguments de ces derniers (B).

A. Les opposants

Les exposés des lettres du 18 et 20 mai 1171 sont quasiment identiques au moment de faire la liste de tous ceux qui se sont opposés à l’exemption accordée pour sept ans à Saint-Étienne de Troyes : « Mais maintenant nous avons appris de ta bouche et nous avons clairement pris conscience [en lisant] les lettres de notre très cher fils dans le Christ, l’illustre roi des Francs, et de notre vénérable frère G[uillaume], archevêque de Sens et légat du Siège apostolique, et des évêques de la province et de plusieurs autres hommes vertueux que [...] ».

Privilège adressé à l’évêque de Troyes (18 mai)	Privilège adressé à Saint-Étienne (20 mai)
<p>[...] Nunc autem ab ore <u>tu</u>o intelleximus et ex litteris karissimi in Christo filii nostri, illustris Francorum regis, et venerabilis fratris nostri W[illelmi], Senonensis archiepiscopi, apostolice sedis legati, et comprovincialium episcoporum et aliorum complurium proborum virorum manifeste perpendimus, quod occasione hujus exemptionis <u>pax totius episcopatus turbetur</u> et tam in clero quam in populo dissolutio non minima et gravis enormitas gignetur et <u>justitia ecclesiastica ex hoc deprimi et facile deperire timeatur</u> et <u>dignitas pontificalis sit plurimum diminuta</u> et ecclesia tua intolerabilem juris sui <u>passa</u> jacturam [...]</p>	<p>[...] Nunc autem ab ore <u>ipsius episcopi</u> et ex litteris karissimi in Christo filii nostri L[udovici], illustris Francorum regis et venerabilis fratris nostri W[illelmi], Senonensis archiepiscopi, apostolice sedis legati et comprovincialium episcoporum et aliorum complurium proborum virorum plenius cognoscentes, quod ecclesia Trecensis in hoc intolerabilem juris sui patiatur jacturam, <u>pontificalis omnino diminuatur auctoritas</u>, <u>totius episcopatus pax perturbetur</u> et tam in clero quam in populo nimia dissolutio et morum deformitas suboriatur et <u>ecclesiastica justitia omnino depereat</u>, videlicet, quod tam clerici, quam laici, qui pro culpa sua ecclesiastica sunt censura dampnati vel condempnandi, ad ecclesiam vestram confugiant [...]</p>

Fig. 22 : Comparaison entre les privilèges pontificaux des 18 et 20 mai 1171 (2) : l’exposé (2/2)

Les parties d’un module plus petit sont communes aux deux privilèges, le gras indiquant des passages identiques, le soulignement des passages dont la syntaxe et le sens sont proches sans être identiques.

1. L’évêque de Troyes, Mathieu

L’évêque de Troyes est, bien entendu, le premier des opposants à l’exemption de Saint-Étienne, parce qu’elle diminuait son pouvoir, en particulier celui de juridiction. Contrairement aux autres acteurs qui se sont mobilisés contre elle, il fut le seul à traverser les Alpes pour aller

plaider directement auprès du pape, l'exposé des deux lettres indiquant clairement qu'il ne lui a pas communiqué ses arguments dans une lettre, mais que le pape les a entendus de sa bouche : « ab ore tuo intelleximus ». L'évêque de Troyes fit-il le voyage en Italie au début de l'année 1171, après le mois de février et avant celui de juin ? Cette question sourd d'une lettre d'Alexandre III envoyée le 1^{er} juin 1171 à l'archevêque de Reims : le pape reproche à Henri de France de ne pas lui avoir rapporté ce qui s'était dit entre Louis VII et Frédéric I^{er}, lors de leur entrevue du 12 février 1171 à Maxey-sur-Vaise, entre Toul et Vaucouleurs (où était par ailleurs présent Henri le Libéral) et il lui demande d'intervenir auprès du roi de France selon les directives que lui transmettront l'évêque de Troyes et l'abbé de Pontigny ou l'un des deux⁸³. Le pape a-t-il transmis oralement ces directives aux deux prélats ? Si oui, cela se produisit-il lorsque l'évêque de Troyes était présent en Italie pour s'opposer à l'exemption de Saint-Étienne ? Si tel est le cas, cela voudrait dire qu'il aurait été présent entre mars et mai en Italie. Pour confirmer ou infirmer cette hypothèse, il faudrait savoir si l'abbé de Pontigny, Garin de Gallardon, était lui-même présent en Italie en 1171.

Nous avons déjà dit que le privilège qu'Alexandre III lui accorda le 6 septembre 1169, comprenant la soumission de Saint-Étienne de Troyes à son pouvoir ordinaire, fut très probablement l'élément déclencheur de toute l'affaire. Si c'est bien le cas, pourquoi l'évêque de Troyes a-t-il attendu 1169 pour revendiquer ses droits sur une collégiale qui avait été fondée plus de dix ans auparavant ?

L'année 1169 est tout sauf anodine : Henri de Carinthie, qui était à la tête du diocèse de Troyes depuis le mois de mars 1146, mourut cette année-là, soit à la fin du mois de janvier, soit au début du mois de février⁸⁴ ; son successeur, Mathieu, entra en fonction rapidement après son décès, puisque le nouvel évêque expédia deux chartes datées de 1168 (v. st.), soit au plus tard du 19 avril 1169 (n. st.)⁸⁵. Henri de Carinthie n'a peut-être jamais revendiqué de droits sur

83. JL, n° 11894 : « secundum ea quae venerabilis frater noster Trecensis episcopus et dilectus filius noster Pontiniacensis abbas aut alter eorum ex parte nostra tibi significaverint ».

84. Dans la liste des évêques de Troyes de la fin du IX^e siècle au début du XIII^e siècle que Bruno Saint-Sorny nous a fait parvenir et qu'il n'a pas encore publiée, l'historien indique que dans la majorité des obituaires, dont celui de l'abbaye de Boulancourt, où le prélat fut inhumé, son anniversaire est inscrit au 30 janvier, mais que dans celui de Beaulieu son obit est fixé au 20 janvier, dans celui de Montiéramey au 29 janvier, dans ceux de La Chapelle-aux-Planches, de Notre-Dame-aux-Nonnains et de Chantemerle au 31 janvier, dans ceux de la cathédrale et de Saint-Étienne de Troyes au 1^{er} février et dans celui de l'abbaye de Cîteaux au 1^{er} mars. Nous remercions beaucoup B. Saint-Sorny pour ces informations.

85. Nous tirons cette information de la liste fournie par B. Saint-Sorny, que nous remercions.

Saint-Étienne de Troyes⁸⁶, peut-être parce qu'il était un parent d'Henri le Libéral⁸⁷ et ne voulait pas lui nuire, même si, à croire P. Corbet, « l'évêque de Troyes eut des rapports sans chaleur avec le comte Henri le Libéral⁸⁸ ». Ces « rapports sans chaleur » n'ont pourtant pas empêché le comte de Champagne de prendre, « amore consanguinei mei Henrici », un acte particulièrement favorable aux évêques de Troyes, puisqu'en 1167 il renonça à son droit de dépouille sur les biens meubles des évêques défunts⁸⁹. De même, à une date inconnue, Henri le Libéral affranchit le four du Bourg-l'Évêque, à Troyes, en faveur d'Henri, son *consanguineus*, et de ses successeurs évêques de Troyes et il exempte de l'ost, de la chevauchée, de la saisie du pain et de leurs biens tous ceux qui vivent dans les dépendances de ce four⁹⁰.

Quoi qu'il fût de l'attitude d'Henri de Carinthie, l'action de Mathieu est tout à fait logique : en tant qu'évêque, il défend son pouvoir sur les églises de son diocèse et s'oppose à toute diminution ou limitation de celui-ci à cause d'une exemption dont les fondements juridiques sont par ailleurs contestables. Pourtant, la carrière de Mathieu aurait pu laisser penser qu'une fois élu à l'épiscopat, il aurait été un allié du comte de Champagne : d'abord son appartenance à une famille de vassaux du comte qui a des connections avec la cour comtale, ensuite sa carrière de chanoine puis de doyen de Saint-Quiriace de Provins, collégiale patronnée par Henri le Libéral, enfin sa proximité avec le frère du comte de Champagne, Guillaume aux Blanches Mains, le laissaient envisager.

86. Henri de Carinthie n'avait d'ailleurs probablement pas de mauvaises relations avec les chanoines de Saint-Étienne de Troyes ou avec ceux des autres collégiales fondées en Champagne méridionale par le comte, même si les sources manquent pour l'attester tout à fait. L'hypothèse de ces bonnes relations vient du rôle joué par Henri de Carinthie lors de la fondation de Saint-Nicolas de Pougy par Henri le Libéral et par les seigneurs de Pougy (Patrick CORBET, « Recherches sur l'épiscopat d'Henri de Carinthie, évêque de Troyes (1145-1169) », dans les *MSAA*, t. CXXXVIII, 2014, p. 9-18, aux p. 11-13).

87. Deux documents attestent ce lien de parenté : dans une charte de 1167, Henri de Carinthie est présenté comme le « consanguineus » du comte de Champagne et dans une charte de 1191 comme son « cognatus » (ID., « Henri de Carinthie, évêque de Troyes [1145-1169]. Un Cistercien entre France et Empire », dans les *CRAI*, vol. 157, 2013, p. 469-488, à la p. 477, notes 20 et 21). Selon l'historiographie allemande traditionnelle, Henri de Carinthie était un fils du duc de Carinthie Engelbert II, donc un frère de la comtesse de Champagne Mathilde de Carinthie, ce qui ferait de lui un oncle par alliance d'Henri le Libéral (*ibid.*, p. 475). P. Corbet rappelle l'hypothèse d'Adalbert Franz Fuchs pour qui, Henri de Carinthie serait un jeune frère d'Engelbert II, donc un cousin germain de Mathilde, ce qui ferait de lui un grand cousin par alliance d'Henri le Libéral (*ibid.*, p. 478). À propos d'Henri de Carinthie, voir aussi : ID., « Henri de Carinthie, évêque de Troyes (1146-1169) et le premier demi-siècle de Morimond », dans *Morimond : approches pluridisciplinaires d'un réseau monastique*, Actes réunis par Benoît Rouzeau et Hubert Flammarion pour l'association des Amis de Morimond, Nancy, PU, 2021, p. 153-160.

88. ID., « Recherches sur l'épiscopat », art. cit., p. 18. À propos des « rapports sans chaleur » entre les deux hommes, voir aussi *ibid.*, p. 17.

89. J. BENTON, M. BUR, *Recueil*, t. I, n° 253, p. 327-328. Le comte garde tout de même son droit de dépouille sur les moissons, les vendanges et les redevances dues par les hommes de l'évêque sur les terres de ce dernier.

90. *Ibid.*, t. I, n° 277, p. 355-356 (« [...] notum fieri volo presentibus et futuris quod Henrico, consanguineo meo, Trecensi episcopo, ejusque successoribus franchivi furnum in Buro qui dicitur Episcopi [...] »).

En effet, Mathieu de Provins fait partie d'un lignage bien implanté à Provins, celui des Burda⁹¹, allié par mariage à celui des Britaud : il est le fils d'Herbert le Vieux de Provins⁹², dont François Verdier a montré qu'il s'agissait du même individu qu'Herbert le Grand Burda⁹³ ; il est le frère d'un certain Robert⁹⁴ et de Geoffroy, qui devint prieur de Ramerupt⁹⁵, mais rien n'indique qu'il le soit de Gautier de Provins, maréchal du comte de Champagne, comme l'affirme Theodore Evergates⁹⁶ ; il n'est probablement pas non plus le frère de Pierre et Dreux Britaud, comme le pensait Maurice Lecomte⁹⁷, mais leur beau-frère, selon l'hypothèse convaincante de F. Verdier⁹⁸, ses deux sœurs ayant donc probablement épousé ces deux hommes dont le nom apparaît très souvent dans la liste des témoins des chartes d'Henri le Libéral, ce qui expliquerait pourquoi les fils des deux frères Britaud sont les héritiers de Mathieu⁹⁹. Ce dernier fut lui-même souvent le témoin des chartes comtales d'Henri le Libéral, ce qui pourrait révéler une proximité entre les deux hommes¹⁰⁰.

91. François VERDIER, *Saint-Ayoul de Provins : un prieuré au temps des foires de Champagne*, Langres, D. Guéniot, 2009, p. 90-91 et p. 94 ; ID., *L'Aristocratie de Provins à la fin du XII^e siècle : l'exemple de Milon le Bréban, chambrier des comtes de Champagne, bouteiller de l'empereur de Constantinople*, Provins, SHAAP (Documents et travaux, XXI), 2016, p. 85-86.

92. Ch. LALORE, *Cartulaires*, t. VI, n° 24 (1148), p. 30-31.

93. F. VERDIER, *Saint-Ayoul*, *op. cit.*, p. 89.

94. Ch. LALORE, *Cartulaires*, t. VI, n° 24 (1148), p. 30-31.

95. AD Aube, 20 H 8 (1179). Information fournie par B. Saint-Sorny, que nous remercions.

96. Th. EVERGATES, *Henry*, p. 126. L'historien ne donne pas la source qui lui permet d'affirmer ce lien de parenté.

97. Maurice LECOMTE, « Une famille de seigneurs briards aux XII^e et XIII^e siècles. Les Britaud, seigneurs de Nangis-en-Brie, avec pièces justificatives », dans *Bulletin de la Société d'histoire et d'archéologie de Seine-et-Marne*, t. 12, 1907-1908, p. 133-229, en part. p. 141.

98. F. VERDIER, *Saint-Ayoul*, *op. cit.*, p. 92-93.

99. M. LECOMTE, « Une famille », art. cit., p. j. n° 3 (1184), p. 188.

100. Mathieu apparaît comme témoin des chartes comtales, majoritairement en sa qualité de préchantre de Saint-Étienne de Sens (n° d'actes soulignés), minoritairement en celle de doyen de Saint-Quiriace de Provins : J. BENTON, M. BUR, *Recueil*, t. I, n° 36 (1153), p. 47-49, n° 84 (1156), p. 117-119, n° 92 (1157), p. 126-127, n° 107 (1158), p. 149, n° 127 (1159), p. 169-170, n° 128 (1159), p. 170-173, n° 133 (1159), p. 177-178, n° 134 (1159), p. 178-179, n° 147 (1160), p. 193-196, n° 169 (1161), p. 223-224, n° 171 (1161), p. 225-226, n° 200 (1163), p. 261-263, n° 214 (1164), p. 279-282, n° 216 (1164), p. 284-285, n° 223 (1164), p. 293-295, n° 225 (s. d. ; 1158-1164), p. 296-297, n° 261 (1168), p. 337-338. La composition de l'acte n° 223 (1164), connu uniquement par sa copie dans le cartulaire des Templiers de Provins (AN, S 5162B, n° 25, p. 37), réalisé au XIII^e siècle, mérite un commentaire : une liste de témoins suit directement chacune des cinq dispositions de l'acte, si bien que nous pouvons nous demander s'il s'agit bien de la copie d'un seul et même acte ou de la création d'un nouvel acte à partir du dispositif de cinq autres, fondus en un seul dispositif au moment de leur copie dans le cartulaire, dans une forme hybride qui rappelle celle des pancartes. Dans cette hypothèse, les listes des témoins qui suivent chacune des dispositions seraient le souvenir de l'existence de ces cinq documents différents, d'autant plus que des noms se retrouvent d'une liste de témoin à une autre : par exemple, Dreux de Provins figure dans les cinq et Guillaume le Maréchal dans quatre d'entre elles. Dans la première des listes de témoin apparaît « Matheus Pruviniensis ecclesie decanus » et dans la quatrième « Matheus precentor Senonensis ». Notre hypothèse à propos du fait que l'acte n° 223 serait une pseudo-copie au contenu authentique permet de continuer à envisager que le doyen de Saint-Quiriace et le préchantre de Sens sont bien en 1164 une seule et même personne, apparaissant la même année dans deux actes différents avec deux titulatures différentes, sans doute parce que dans le premier cas Mathieu témoignait en qualité de doyen de Saint-Quiriace, alors que dans le second, il le faisait en sa qualité de préchantre.

Il n'apparaît plus comme témoin à partir de 1169 et son accession à l'épiscopat¹⁰¹. Avant celle-ci, Mathieu fit une partie de sa carrière ecclésiastique dans une collégiale séculière dont le patron était le comte de Champagne, ce qui aurait pu faire de lui l'un des alliés d'Henri le Libéral, une fois qu'il devint évêque de Troyes : chanoine de Saint-Étienne de Sens, « peut-être depuis 1138¹⁰² », il en devint préchantre, à la suite d'Hugues de Toucy qui était devenu archevêque en 1142¹⁰³, et Mathieu resta préchantre au moins jusqu'en 1164¹⁰⁴ ; chanoine de Saint-Quiriace de Provins, il fut le prévôt des séculiers durant la cohabitation avec les réguliers¹⁰⁵, ou au moins durant la fin de celle-ci, jusqu'en 1157¹⁰⁶, et il cumulait alors cette dignité avec celle de préchantre de Saint-Étienne de Sens, comme l'atteste une charte datée de vers 1145¹⁰⁷ ; après le départ des chanoines réguliers pour l'église Saint-Jacques, il fut le premier doyen de Saint-Quiriace de Provins, de 1157 ou 1159¹⁰⁸ à 1180¹⁰⁹, c'est-à-dire qu'il resta doyen après son élection à l'évêché de Troyes en 1169. Notons tout de même que son élection à la tête de Saint-Quiriace de Provins, après le départ des chanoines réguliers, est plus liée à son rôle durant la cohabitation avec ces derniers qu'à un supposé lien avec le comte. Vu les circonstances, ce dernier aurait eu du mal à s'opposer à la candidature de Mathieu.

Enfin, Mathieu connaissait bien Guillaume aux Blanches Mains, le frère d'Henri le Libéral, qui fut son prévôt, alors qu'il était doyen de Saint-Quiriace de Provins. Guillaume devint évêque

101. Après 1169, son nom apparaît néanmoins dans les dispositifs de trois chartes comtales, à deux reprises comme évêque de Troyes et dans un seul cas comme doyen de Saint-Quiriace (n° d'acte souligné) : J. BENTON, M. BUR, *Recueil*, t. I, n° 328 (1171), p. 413-414, n° 425 (1176), p. 523-531 et n° 432 (1176), p. 539-540.

102. F. VERDIER, *Saint-Ayoul*, *op. cit.*, p. 88.

103. AD Aube, 24 H 19 ; Ch. LALORE, *Cartulaires*, t. II, n° 48, p. 65-66.

104. J. BENTON, M. BUR, *Recueil*, t. I, n° 216, p. 284-285.

105. Mathieu apparaît comme prévôt de Saint-Quiriace de Provins dans au moins deux chartes non datées, émanant de l'archevêque de Sens, datant de l'époque de la cohabitation entre séculiers et réguliers : BM Provins, ms. 85, n° 1 (vers 1145) et AD Yonne, H 25 (1145-1154).

106. À propos de la cohabitation entre chanoines séculiers et réguliers à Saint-Quiriace de Provins et à propos de la date de la fin de celle-ci, voir ci-dessus, chap. 2, II-A-1-d.

107. BM Provins, ms. 85, n° 1 : « Odone, abbate Sancti Quiriaci, et Matheo precentore, ejusdem ecclesie preposito, et Constantino, magistro Domus Dei, adistentibus ». Un acte datant de 1156 témoigne du fait que le Mathieu actif à Provins est le même Mathieu que le préchantre de Sens : il s'agit d'une charte de l'archevêque de Sens et de l'évêque de Paris qui règle un différend opposant les chanoines de Chantemerle aux moines de La Celle-sous-Chantemerle, dans la liste des témoins de laquelle figure « Matheus de Pruvino, precentor Senonensis » (François VERDIER, *La Légende de saint Serein : Chantemerle et La Celle-sous-Chantemerle au Moyen Âge*, Langres, D. Guéniot, 2004, p. 236-237).

108. La première attestation de Mathieu comme doyen de Saint-Quiriace de Provins se trouve dans une charte d'Henri le Libéral datant de 1159 : « dominus Matheus decanus Pruvini » (J. BENTON, M. BUR, *Recueil*, t. I, n° 134, p. 178-179). Il est néanmoins probable qu'il ait été élu doyen dès la séparation entre séculiers et réguliers et le déménagement de ces derniers à Saint-Jacques, événements survenus en 1157.

109. Il reste doyen de Saint-Quiriace jusqu'à sa mort survenue en 1180 (Robert d'Auxerre, *Chronicon S Mariani Autissiodorensis*, MGH, SS XXVI, p. 243). Son anniversaire est célébré le 28 septembre, comme il appert dans la majorité des documents nécrologiques régionaux, dont l'obituaire de la cathédrale, celui de l'abbaye de Boulancourt, où il fut inhumé, et celui de son ancienne collégiale Saint-Quiriace de Provins (informations fournies par B. Saint-Sorny, que nous remercions).

de Chartres à la fin de l'année 1164 ou au début de l'année 1165 et archevêque de Sens en 1168¹¹⁰ et il aurait joué un grand rôle à la mort d'Henri de Carinthie, pour faire élire Mathieu comme nouvel évêque de Troyes : en 1176, dans une lettre, Pierre de Celle félicita d'ailleurs Guillaume aux Blanches Mains d'avoir élu et consacré évêque Mathieu¹¹¹. Ce n'est évidemment pas parce Mathieu fut proche du frère d'Henri le Libéral qu'il le fut aussi du comte lui-même. D'ailleurs, dans l'affaire de l'exemption de Saint-Étienne de Troyes, Guillaume aux Blanches Mains était du côté de Mathieu et non de son frère.

Tous ces éléments laissent envisager une proximité avec le pouvoir comtal et contrastent avec l'attitude qui fut celle Mathieu, une fois élu évêque, envers Saint-Étienne de Troyes. Le lien du prélat avec le milieu ecclésiastique sénonais pourrait avoir été déterminant. Nous avons dit que Mathieu fut préchantre de Saint-Étienne de Sens, au moins jusqu'en 1164, et il est probable qu'il a ensuite gardé des contacts avec des religieux de cette ville, ne serait-ce que par l'intermédiaire de Guillaume aux Blanches Mains, dont il était proche. Il se trouve que plusieurs prélats anglais, dont Thomas de Cantorbéry, qui était un ami du frère d'Henri le Libéral¹¹², et Herbert de Bosham, séjournèrent dans cette cité ou aux alentours, deux hommes qui adressèrent de vives critiques à la procédure d'exemption et pourraient avoir influencé en la matière le jugement de Mathieu et expliquer sa position dans l'affaire de celle de Saint-Étienne de Troyes¹¹³.

2. Les autres évêques de la province de Sens

Mathieu ne fut pas le seul évêque à s'élever contre cette décision, prise peut-être dans de mauvaises conditions par Alexandre III : l'archevêque de Sens et légat pontifical pour cette province¹¹⁴, Guillaume aux Blanches Mains, pourtant frère d'Henri le Libéral, et d'autres évêques protestèrent.

La position de Guillaume aux Blanches Mains face à l'exemption mérite un commentaire : alors que le 4 juillet 1169 Alexandre III avait accordé un privilège dont la teneur équivalait à une

110. Hugues de Toucy meurt le 28 mars 1168 ; Guillaume aux Blanches Mains est consacré évêque en présence de Louis VII, son beau-frère, le 22 décembre 1168 et il obtient la permission d'administrer l'évêché de Chartres et l'archevêché de Sens en même temps (Ludwig FALKENSTEIN, « Guillaume aux Blanches Mains, archevêque de Reims et légat du Siège apostolique [1176-1202] », dans la *RHEF*, t. 91, 2005, p. 5-25, aux p. 6-7).

111. Julian HASELDINE (éd.) *The Letters of Pierre of Celle*, Oxford, Oxford University Press, 2002, p. 416-419, n° 102.

112. L. FALKENSTEIN, « Guillaume aux Blanches Mains », art. cit., p. 9.

113. Th. EVERGATES, *Henry*, p. 126-127.

114. Alexandre III conféra à Guillaume aux Blanches Mains l'office de légat lors de son élection à Sens en 1168 (L. FALKENSTEIN, « Guillaume aux Blanches Mains », art. cit., p. 9).

exemption de l'ensemble de l'ordre cistercien¹¹⁵, dans une décrétale non datée, mais adressée à Guillaume aux Blanches Mains en tant qu'archevêque de Sens et donc, grâce à cela, datable de 1169-1176, le pape demandait au frère d'Henri le Libéral de ne pas exercer son « autorité pontificale » (« pontificalem exercere auctoritatem [...] duximus revocandum ») sur les abbayes cisterciennes de son diocèse et de sa province ecclésiastique¹¹⁶, ce qui pourrait laisser penser que l'archevêque de Sens contrevenait aux dispositions prises dans les privilèges précédemment évoqués et s'opposait peut-être à l'exemption accordée aux abbayes cisterciennes par Alexandre III. La réaction de Guillaume aux Blanches Mains dans l'affaire de l'exemption de Saint-Étienne de Troyes ne serait donc étonnante qu'en raison de son lien familial avec le comte à l'origine de l'exemption, mais serait révélatrice de l'opposition de principe du prélat à la procédure de l'exemption, opinion sans doute partagée par un grand nombre d'évêques et d'archevêques de la même époque.

La solidarité des autres évêques de la province ecclésiastique de Sens avec l'évêque de Troyes serait révélatrice d'un changement de réaction de l'épiscopat face aux exemptions : après la multiplication de ces dernières au XI^e siècle, les évêques furent au XII^e siècle, et plus particulièrement dans la seconde moitié du XII^e siècle, bien plus vigilants que précédemment, n'hésitant pas à contester les conditions de délivrance des privilèges d'exemption, comme c'est le cas ici avec celui qu'Alexandre III a accordé temporairement à Saint-Étienne de Troyes, ou à adresser à cette procédure, qui menace leur pouvoir, des critiques plus nombreuses ou plus fortes, comme celle, bien connue, de l'archevêque de Cantorbéry, Richard, lorsqu'il se plaignit à Alexandre III, en 1178, de l'attitude de l'abbé de Malmesbury qui refusait de se soumettre à l'évêque de Salisbury¹¹⁷.

La solidarité des autres évêques de la province ecclésiastique de Sens avec l'évêque de Troyes rappelle surtout les mauvaises relations que le comte de Champagne entretenait avec les évêques de sa région. Elles expliquent sans doute en partie l'échec de l'exemption de Saint-Étienne de Troyes, les évêques de Châlons, Meaux ou d'une autre cité champenoise étant sans doute d'autant plus prompts à militer pour que le privilège qui la fonde soit cassé, qu'ils furent

115. ID., *La Papauté*, *op. cit.*, p. 213-214, en part. note 94. Avant cela, le 20 novembre 1160, Alexandre III avait délivré un privilège à toutes les abbayes cisterciennes, comprenant une formule de protection apostolique qui allait au-delà des formules traditionnelles, sans pour autant pouvoir être considéré comme un privilège d'exemption, parce qu'il contenait aussi la clause « salva sedis apostolicae auctoritate et dioecesanorum episcoporum canonica justitia ». Le même jour, il avait adressé deux autres privilèges à deux monastères de l'ordre de Cîteaux (Rufford et Sibton), leur accordant des libertés par rapport au pouvoir d'ordre de l'évêque (*ibid.*, p. 212, note 92).

116. *Ibid.*, p. 212-213, note 93.

117. M. PACAUT, *Alexandre III*, *op. cit.*, p. 300 ; L. FALKENSTEIN, *La Papauté*, *op. cit.*, p. 57-58.

eux-mêmes en conflit avec Henri I^{er}. Le comte de Champagne, certes libéral envers les hommes de Dieu, était sans doute féroce ou peu conciliant avec ceux d'entre eux qui, armés d'une crosse, menaçaient ses ambitions et son pouvoir. Cet aspect du principat d'Henri I^{er} ternit parfois son panégyrique : par exemple, Aubry de Trois-Fontaines, dans sa chronique, après avoir vanté les mérites du comte de Champagne, critique l'attitude de ce dernier envers l'évêque de Troyes¹¹⁸.

Sans rentrer dans les détails d'affaires qui ne concernent pas directement Saint-Étienne de Troyes, mais qui ont sans doute participé à la mobilisation des évêques champenois contre son privilège d'exemption, nous rappellerons plusieurs épisodes représentatifs de ces tensions entre pouvoirs comtal et épiscopal : l'opposition d'Henri I^{er} à l'élection à Châlons, en 1162, de Guy de Dampierre¹¹⁹ ; sa guerre monétaire contre l'évêque de Meaux, réglée par une charte de 1165¹²⁰ ; la tentative d'arbitrage par le roi Louis VII du conflit opposant le comte à l'évêque de Langres, en 1165, à propos de deux villages, à savoir Gevrolles et Condes, dont le fief relevait

118. MGH, SS XXIII, p. 847 : « Sed o exclamatio ! pre dolore quid nos ad hec dicemus, quod tantam in dicto principe laudem per famam publicam denigravit, que adhuc resonat, quedam lues inportuna, lues pestifera, et licet ipse penituerit, ut postea ducemus, tamen multi ex illis non penituerunt, qui per ejus exemplum et opus a via deviaerunt. Et hoc testatur causa Trecensis episcopi Mathei, quam apud papam contra dictum principem habuit ».

119. H. D'ARBOIS DE J., *Histoire*, t. III, p. 72.

120. J. BENTON, M. BUR, *Recueil*, n° 226, p. 297-298. L'acte est connu uniquement par sa copie de 1255 dans le cartulaire L de la cathédrale de Meaux (BNF, ms. lat. 5528, fol. 2 r°b-v°b). Sans doute pour se venger d'un différend qui l'opposait à l'évêque de Meaux et sur lequel l'exposé de la charte de 1165 n'est pas disert (« orta discordia inter me et dominum Meldensem episcopum, Stephanum » [J. BENTON, M. BUR, *Recueil*, t. I, n° 226, p. 298]), le comte de Champagne aurait provoqué une dévaluation de la monnaie des évêques de Meaux, en faisant frapper, avec un métal de mauvais aloi, de faux deniers à l'imitation de ceux qui l'étaient dans la cité épiscopale (« monetam Meldensi monete similem feci in terra mea, unde ipsa Meldensis moneta deterior et vilior facta est »). La stratégie du Thibaudien fonctionna : quand l'existence de ces faux deniers fut connue les deniers de Meaux furent soit refusés dans les échanges commerciaux et dans les tractations financières, soit acceptés, mais à un cours inférieur à celui qui était le leur à l'origine (H. D'ARBOIS DE J., *Histoire*, t. III, p. 75). Nous ne savons pas quand commença la falsification et combien de temps elle dura, si bien qu'il est difficile d'évaluer le préjudice subi par l'évêque de Meaux et donc l'étendue de son ressentiment envers le comte. Enfin, nous ignorons aussi les circonstances qui ont conduit à la rédaction de la charte de 1165 par laquelle le comte, même avec la pudeur permise par le latin d'un diplôme, confesse son crime : « In quo, cum me erravisse cognovissem, erratum volens corrigere, super sanctas reliquias juravi quod Meldensem monetam nec bonam nec falsam deinceps fieri faciam aut fieri permittam nec aliquo modo deteriorabo vel deteriorari sustinebo in posse meo » (J. BENTON, M. BUR, *Recueil*, t. I, n° 226 p. 298). Par cette charte, Henri le Libéral s'engageait aussi à indexer le cours de la monnaie meldoise sur celui du denier provinois et à accepter la diffusion de ce monnayage dans son comté, sans nécessité de change, alors même que la monnaie des évêques de Meaux semble y avoir peu circulé, probablement parce que les comtes de Champagne, Henri le Libéral en tête, firent leur possible pour créer des obstacles, afin de gêner ou freiner sa diffusion : Guy Beneut a montré que la répartition des trésors tendait à prouver une faible circulation de cette dernière dans le comté de Champagne et sa seule présence dans le comté de Brie (Guy BENEUT, « Histoire de la monnaie de Meaux, de la Gaule indépendante à la Première Guerre mondiale », dans le *Bulletin de la Société Littéraire et Historique de la Brie*, vol. 28, 1971, p. 5-36). Le règlement de 1165 n'a pas réussi à éteindre durablement les tensions, puisqu'en 1201, le comte Thibaud III dut assiéger le palais épiscopal de Meaux pour y interdire la frappe de la monnaie (Paris, BNF, ms. lat. 5528, fol. 3 v°-4 r°).

pourtant de l'évêque de Langres¹²¹ ; le rôle d'Henri I^{er} lors de la révolte des bourgeois de Reims en 1167¹²².

Quand, en mai 1171, Alexandre III revient sur le privilège d'exemption accordé pour sept ans à Saint-Étienne de Troyes, un violent conflit oppose le comte de Champagne à l'archevêque de Reims, à propos de la construction de la forteresse de Sept-Saulx, érigée par ce dernier sur la route de Reims à Châlons (1171-1172) : les armées comtales en terres archiépiscopales se livrent à des pillages et à des massacres, Henri de France menaçant d'excommunier Henri de Champagne. Le comte proposa une trêve, qui ne put aboutir, et l'excommunication fut prononcée en 1172. Le comte de Champagne fit appel au pape et envoya des ambassadeurs plaider en sa faveur. L'archevêque dépêcha aussi en Italie des hommes pour représenter ses intérêts. L'archevêque de Tours et l'évêque d'Autun furent nommés pour enquêter et arbitrer. Nous ignorons la conclusion de cette affaire¹²³. Avec celle de l'exemption de Saint-Étienne de Troyes, elle montre qu'entre 1169 et 1172 le pape accueillit souvent à sa cour des Champenois en colère, jouant le rôle d'arbitre dans leurs querelles.

Henri I^{er} a ainsi réussi l'exploit de fédérer contre lui le mécontentement de tous les prélats de son comté : « Il était mal vu d'eux ; à son tour il avait pour eux peu de sympathie », écrit H. d'Arbois de Jubainville, qui fait le lien entre ces mauvaises relations et « les tendances hostiles » du comte envers le pape¹²⁴. Nous sommes d'accord avec H. d'Arbois de Jubainville, même si nous partageons les nuances apportées avec J. Benton qui rappelait, d'une part, la tendance à l'exagération des torts des laïcs dans les sources produites par des clercs et, d'autre

121. Des tensions existèrent entre Henri I^{er} et les évêques de Langres, que ce soit avec Geoffroy de La Roche-Vanneau (1138-1163), avec lequel il fonda pourtant la collégiale Saint-Maclou de Bar-sur-Aube en 1159, ou avec Gautier de Bourgogne (1163-1179). Ce dernier s'en plaignit au roi de France, exposant les abus commis par le Thibaudien, qui fut convoqué par son suzerain à Gisors en avril 1165, mais trouva un prétexte pour ne pas s'y rendre (H. D'ARBOIS DE J., *Histoire*, t. III, p. 72-74).

122. Une taxe levée par l'archevêque de Reims provoqua une révolte des bourgeois. Henri de France s'adressa alors à son frère, le roi de France, Louis VII. Les chefs des révoltés allèrent trouver le comte Henri I^{er}, peut-être pour obtenir son soutien armé. En contrepartie, ils comptaient peut-être lui livrer la ville de Reims qu'autrefois le comte Eudes I^{er} avait possédée brièvement (*ibid.*, t. I, p. 249). Henri le Libéral leur indiqua de se livrer au roi, qui rentra dans la ville de Reims et rasa une cinquantaine de maisons (*ibid.*, t. III, p. 76-77).

123. *Ibid.*, t. III, p. 77-81. Voir aussi, M. PACAUT, *Alexandre III, op. cit.*, p. 166, qui résume le conflit entre « l'archevêque de Reims, Henri et un noble de Champagne », qu'il ne nomme jamais, mais qui n'est autre que le comte Henri I^{er}. Voir enfin, P. DEMOUY, « La guerre des deux Henri », art. cit., p. 535-536.

124. H. D'ARBOIS DE J., *Histoire*, t. III, p. 72 : « Les tendances hostiles de notre comte envers le pontife que le clergé français tout entier reconnaissait comme chef suprême de l'Église eurent un contre-coup fâcheux dans les relations de ce prince avec les évêques de ses états et les évêques voisins ».

part, le rôle pacier d'Henri le Libéral et sa volonté d'entretenir de bonnes relations de voisinage¹²⁵.

Pour aller dans le sens d'H. d'Arbois de Jubainville, notons tout de même qu'à l'exception de Troyes, dans les autres villes épiscopales du comté, les collégiales comtales n'ont pas fleuri, sans doute moins parce que le comte n'en avait pas la volonté, que parce qu'il n'en avait pas la possibilité¹²⁶. En effet, son pouvoir y était souvent devenu théorique, quand il n'avait pas tout bonnement disparu¹²⁷. Par ailleurs, l'attitude et les choix politiques d'Henri le Libéral eurent tendance à aggraver une situation déjà compliquée. L'absence de collégiales séculières fondées par Henri le Libéral dans les villes épiscopales champenoises serait donc le reflet du rapport de force régional, dans un contexte de fortes tensions entre le comte et les évêques, dont Saint-Étienne de Troyes eut à souffrir, puisqu'il explique sans doute la mobilisation des évêques des

125. John BENTON, *The Court of Champagne under Henry the Liberal and countess Marie*, PhD thesis soutenue en mai 1959 à l'Université de Princeton, p. 48.

126. « Reims, Châlons leur échappent au cours de la première moitié du XI^e siècle. À Meaux, l'évêque tend à s'émanciper » (M. BUR, *Formation*, p. 174).

127. Par exemple, Mickaël Wilmart a bien montré comment Meaux, pourtant capitale d'un ancien comté, réuni à celui de Troyes en 1150 pour créer l'entité politique du comté de Champagne et de Brie, chef-lieu d'une châellenie depuis 1130, regardait davantage vers la France capétienne voisine que vers la Champagne (Mickaël WILMART, *Meaux au Moyen Âge : une ville et ses hommes du XI^e et XV^e siècle*, Montceaux-lès-Meaux, Fiacre, 2013). Les rois de France arrivent à imposer sur la cathèdre meldeuse leurs candidats (M. BUR, *Formation*, p. 187 ; Christine BARRALIS, *Gouverner l'Église à la fin du Moyen Âge : évêques et évêché de Meaux [1197-1510]*, thèse de doctorat en histoire, dirigée par Claude Gauvard, soutenue en 2004 à l'Université Paris-I Panthéon-Sorbonne). Les évêques de Meaux sont peu présents auprès d'Henri 1^{er}, comme le révèle l'étude des témoins de ses chartes : ils apparaissent seulement à quatre reprises dans des actes, datant tous du début du principat d'Henri le Libéral, à savoir Manassès II à deux reprises en 1152 (J. BENTON, M. BUR, *Recueil*, t. I, n° 13, p. 17-18 et n° 15, p. 21-22) et Renaud, une seule fois, en 1159 (*ibid.*, t. I, n° 128, p. 170-173). À cette liste, il faut ajouter la mention d'un *Hamandus episcopus Meldensis* en 1156, qui pourrait être Manassès II ; l'acte est connu par une copie tardive (XV^e siècle), la mention en hapax pourrait donc être une erreur de copie (*ibid.*, t. I, n° 77, p. 108-109). Les évêques de Troyes sont en revanche présents dans l'entourage du roi de France, sauf au moment de la disgrâce de Gautier de Chambly, évêque de Meaux de 1085 à 1105 (M. WILMART, *Meaux, op. cit.*, p. 87-89). Les familles meldeuses, comme les Cornillon, ont acquis une importance locale, même avant le mouvement communal, en jouant justement sur la compétition entre Capétiens et Thibaudiens. Au moment du principat d'Henri 1^{er}, la perte d'influence des comtes de Champagne à Meaux est ancienne et résulterait des choix politiques du lignage de Blois-Champagne et des différents partages des possessions familiales : « Dans cette série de partage, Meaux occupe rapidement une place périphérique dans la politique de ses comtes, qui centrent leur action tantôt sur Troyes, tantôt sur Blois, quand ils ne regardent pas plus loin » (*ibid.*, p. 69). L'étude des dates de lieux des chartes d'Henri le Libéral montre que, pour le comte, Meaux n'est qu'un lieu de résidence secondaire et que les bénéficiaires meldeux sont souvent obligés de venir à Provins solliciter la rédaction d'une charte comtale (Thomas LACOMME, « *Actum Pruvini*. Les chartes provinoises d'Henri le Libéral : présence du comte à Provins et origine des bénéficiaires », dans le *Bulletin de la SHAAP*, n° 174, 2020, p. 5-23, en part. p. 20-21). Linguistiquement et diplomatiquement, Meaux semble d'ailleurs plus française que champenoise : la frontière linguistique occidentale de la Champagne passe à l'est de Meaux et rapproche donc cette ville de la Francie, même s'il ne faut pas survaloriser des variantes dialectales qui sont surtout orthographiques ou liées à la prononciation de certaines terminaisons (Yuji KAWAGUCHI, « Frontière linguistique de la Champagne occidentale au XIII^e siècle », dans la *Revue de Linguistique Romane*, vol. 59, n° 233/4, 1995, p. 117-130) ; des liens existent entre les actes épiscopaux meldeux et certains documents diplomatiques produits dans le domaine royal, alors que rien ne rapproche les premiers des chartes comtales champenoises (Michel BUR, « Meaux dans l'histoire de la Champagne du X^e au XII^e siècle », dans la *Revue de la Société d'Histoire et d'Art de la Brie et du Pays de Meaux*, vol. 28, 1977, p. 103-113, repris dans ID., *La Champagne médiévale : recueil d'articles*, Langres, D. Guéniot, 2005, p. 443-451).

provinces de Sens et de Reims contre le privilège d'exemption accordé pour sept ans par Alexandre III.

3. L'archevêque en exil Thomas Becket

Guillaume aux Blanches Mains et les évêques des diocèses champenois qui ont eu des conflits avec Henri le Libéral ne sont pas les seuls hommes à avoir écrit à Alexandre III pour contester l'exemption accordée pour sept ans à Saint-Étienne de Troyes. Dans ses lettres des 18 et 20 mai 1171, le pape précise qu'il a aussi reçu des lettres d'« aliorum complurimum proborum virorum ». Parmi ces derniers, nous savons que figure en particulier Thomas Becket, archevêque de Cantorbéry, qui fut exilé en France de 1164 à 1170 et élevé à la primatie en 1166. Sa lettre, qui a été conservée, est très intéressante, parce qu'elle permet de préciser le contexte de l'affaire de Saint-Étienne de Troyes et parce qu'elle semble avoir inspiré la réponse d'Alexandre III, au moins en partie, ou, tout du moins, parce qu'elle présente des points de contacts avec les lettres envoyées par le pape les 18 et 20 mai 1171.

La lettre n'est pas datée, mais Anne Duggan émet l'hypothèse qu'elle daterait du mois d'avril 1170, en avançant que les indices contextuels internes sont confirmés par l'insertion de cette lettre parmi d'autres missives de Thomas de Cantorbéry datant d'avril 1170 qui furent copiées dans un manuscrit actuellement conservé à la Bibliothèque apostolique vaticane et que l'éditrice considère comme l'archétype β ¹²⁸. Nous reproduisons ici cette lettre :

Trecensis comes ecclesiam Sancti Stephani a jurisdictione episcopi et matricis ecclesie subjectione conatur eximere. Voluntatem vero ipsius posse non credimus adimpleri, nisi majori ecclesie quod ei jure communi competit auferatur, et privilegium quod ei vestra benignitas recte contulit, non sine suspicione injurie devocetur in irritum, et cum animarum periculo peccandi libertas in ulteriorem licentiam porrigatur. Scitis enim, ut arbitramur, pro parte qui mores in illa civitate dominantur, qui pre ceteris ibi floreat homines, quibus si modicum id timoris et verecundie quod nunc ab episcopali auctoritate de vicino imminet subtrahatur, verendum est ne in infamiam ecclesie Romane et – quod magis timendum est – in periculum salutis eorum qui hanc emancipationem querunt aut faciunt, criminibus ab impunitate detur audacia et consequentur tocius honestatis et religionis eversio. Ad hec ei non una subtrahetur ecclesia, sed ita mutilabitur potestas episcopalis ut vix aliquam enormitatem in tota civitate valeat emendare ; nam ad illius ecclesie sinum ilico confugient universi, ubi eis publice potestatis gratia patrocinabitur et apostolice sedis munimine protegentur. Ut ex animi sententia loquamur, illi episcopo justius fuerat adjutores vicinos provideri, ut illa area ab immunidiciis purgaretur, quam ipsum debilitari ne curam animarum pro debito officii valeat exercere ; vix enim his diebus ad hoc unus episcopus quamlibet religiosus sufficet. Utique talis emancipationis apud nos exemplum nec auditur nec legitur, et utinam semper alienum sit a sanctitate temporis vestri. Sperabatur quod devotionem episcopi, qui vobis officiosus semper

128. A. J. DUGGAN (éd.), *The Correspondence of Thomas Becket, op. cit.*, vol. 2, p. 1207, note 1. L'archétype β : BAV, Vat. lat. 6024, fol. 72 r^oa-139 v^ob.

extitit et fidelis, et quem scitis habitare inter struciones et scorpios¹²⁹, velletis alio modo consolari et confortare, ut ad cervices inimicorum Christi comprimendas gladium Columbe¹³⁰ validius extendere posset, et incredulos revocare ad prudentiam justorum ; et quidem, quicquid alii loquantur, confidimus adhuc quod potius episcopo vires dabitur, ut in his que Dei sunt valeat confortari, quam ut ecclesie sue in tantam animarum perniciem auferatis quod ipsa toto tempore decessoris hujus episcopi dinoscitur possedisse. Supplicamus itaque majestati vestre quanta affectione possumus ut sepedicto episcopo suam in prelibata causa justiciam servetis illesam, et in quibus expedire videbitis necessitati ipsius et utilitati ecclesie petitiones ejus jubeatis effectui mancipari.

Novit Deus nos ista scripsisse magis contemplatione fame vestre et honestatis ecclesie quam antedicti favore episcopi, vel odio comitis, quem teste Deo et conscientia nos ut nobilem virum et amicum nobis sincera in Christo caritate diligimus ; et eum in aliis, ubi ecclesia non ledatur, nec periclitetur fama vestra, desideramus et petimus a vobis exaudiri in Domino. Vobis, pater, fidelitatis et – quod magis est – vere caritatis vinculo tenemur astricti ; nec salva conscientia silere possumus ubi quid in honoris vestri dispendium cernimus et credimus attemptari. Quecunque in magnis rebus geritis posteritati per sibi succedentia secula consecrantur, quia, simulac in noticiam ecclesiarum veniunt, inseruntur annalibus et seriem insigniunt cronicorum. Hec si minus vestram moverint sanctitatem – quod tamen credibile non est – saltem rationi vestre divini judicii timor occurrat, ex eo proveniens omni jure quod in omnibus fere sic emancipatis ecclesiis languet disciplina regularis, tepescit religio, crebrescunt vitia, viget enormitas ; quia vicinis pontificibus subtracta est auctoritas correctionis, et Rominus pontifex procul est ut videat vel audiat in ecclesiis suis frequenter emergentes excessus ; quos tamen si forte audierit, quia plerumque de causa non liquet cognitionem et correctionem aliis, et interdum negligenter aut alias corruptis, prout libuerit, mandat, et sepe circa majora vel propria occupatus minoribus et alienis vacare non potest et interim pereunt anime de quibus redditurus est in districto examine rationem¹³¹.

Thomas Becket s'oppose à l'action du comte de Troyes, qui « entreprend de retirer l'église Saint-Étienne de la juridiction de l'évêque et de la soumission à sa mère l'Église ». Le mot même d'exemption ne figure pas dans sa lettre : il utilise le verbe *eximere*, le substantif *emancipatio* ou, à deux reprises, le participe passé *emancipatis*. Son opposition est politique, le prélat en exil ne nourrissant aucun ressentiment pour Henri le Libéral, qu'il qualifie, en prenant à témoin Dieu et sa propre conscience, de noble homme et d'ami. Il ajoute d'ailleurs qu'il ne désire et ne demande qu'à voir les suppliques du comte de Champagne exaucées par le pape, tant qu'elles ne lèsent pas l'Église et ne mettent pas en péril la *fama* du pape.

L'archevêque mobilise principalement trois arguments, estimant que la volonté d'Henri le Libéral de faire exempter Saint-Étienne de Troyes ne peut avoir lieu sans, premièrement, « qu'il soit enlevé à une plus grande église ce qui lui revient selon le droit commun », ce qui est en effet le cas dans toutes les procédures d'exemption, la cathédrale, ou du moins l'évêque, perdant inmanquablement un pouvoir qui lui revient de manière ordinaire ; deuxièmement, « que le privilège que votre bonté lui a conféré avec raison ne soit rappelé dans le néant, non sans un

129. Is., 13, 21.

130. Éph., 6, 17.

131. A. J. DUGGAN (éd.), *The Correspondence of Thomas Becket, op. cit.*, vol. 2, n° 282, p. 1206-1211.

soupçon d'injustice », Thomas Becket faisant là référence au tout récent privilège du 6 septembre 1169, accordé par Alexandre III à l'évêque Mathieu ; troisièmement, « qu'avec un péril pour les âmes, il ne soit donné à la liberté de commettre un péché davantage de licence ».

Ce troisième point moralise la volonté de ne pas créer un précédent, en dramatisant les conséquences spirituelles d'un tel acte. Dans les lignes suivantes, avec le renfort d'au moins deux références bibliques, Thomas Becket développe son troisième argument, en faisant part de sa crainte que la décision d'Alexandre III non seulement affaiblisse le pouvoir de l'évêque dans sa cité, mais ouvre la porte au crime et à la dépravation. L'archevêque anglais insiste bien sur le fait que l'enjeu n'est pas seulement l'exemption d'une église, mais l'impossibilité pour l'évêque d'être un bon pasteur pour son troupeau en sa cité, où il ne sera plus capable de juger et punir, le risque étant que n'importe quel pêcheur échappe à son pouvoir de juridiction, en trouvant à Saint-Étienne de Troyes un refuge « où ils seront patronnés par la grâce de la puissance publique et protégés par le rempart du Siège apostolique ». Bref, le danger est que l'évêque ne soit plus en mesure d'exercer la cure des âmes dont le devoir lui incombe.

Ces lignes témoignent-elles de l'amère lucidité d'un prélat expérimenté qui, connaissant bien la nature humaine, sait que sans peur ou respect pour une figure d'autorité, les hommes s'en détournent et ne suivent plus son exemple ou bien sont-elles le reflet de la piètre opinion de Thomas Becket pour Troyes et ses habitants ? Après tout, dit l'archevêque anglais au souverain pontife, « vous savez bien, à ce que nous croyons, quelles mœurs dominant dans cette cité et quels hommes parmi d'autres y fleurissent ». Ce commentaire ne s'explique-t-il pas plutôt par un contexte précis, celui du succès de la dissidence dans cette région ? Nous montrerons en effet, dans notre septième chapitre, que la fondation en contexte urbain de plusieurs collégiales séculières par le comte de Champagne est peut-être sa réponse à la lutte contre la dissidence, qui connaît un développement dans les villes champenoises, en particulier dans le milieu des commerçants. Ce contexte permet d'ailleurs de mieux comprendre les commentaires suivants : « il aurait été plus juste de fournir à cet évêque de l'aide dans le voisinage, afin de purger l'aire de ses cultes impurs (*ab immunidiciis*) » ; « un seul évêque, même particulièrement *religiosus* [c'est-à-dire à la fois pieux, consciencieux dans sa foi et respecté pour cela], sera à peine suffisant dans une telle époque » ; de même que les deux références bibliques : « l'évêque [...] qui, vous le savez, vit parmi les autruches et les scorpions, [...] de telle sorte qu'il pourrait abattre avec plus de puissance le glaive de la Colombe sur la nuque des ennemis du Christ ».

Thomas Becket estime enfin que l'augmentation des vices est la conséquence inéluctable de toute procédure d'exemption, à laquelle il adresse une verte critique, à la fin de sa lettre, indépendamment du contexte particulier troyen et de la potentielle lutte contre la dissidence :

[...] dans à peu près toutes les églises émancipées, régulièrement la discipline est languissante, la religion est tiède, les vices se propagent, l'irrégularité est florissante, parce que le droit de correction est enlevé aux pontifes locaux et que le pontife romain est trop loin pour voir ou entendre les excès qui émergent fréquemment dans ces églises.

L'archevêque de Cantorbéry insiste beaucoup sur l'idée que l'exemption permet aux péchés de proliférer impunément, allant même jusqu'à dire au pape qu'il devra en rendre compte au moment du jugement dernier, s'il laisse les choses en l'état, ce qui est en quelque sorte une menace comparable à celle des envoyés du comte de Champagne, si ce n'est que celle de Thomas Becket est spirituelle et que celle des messagers d'Henri le Libéral était temporelle. Entre le risque d'une damnation éternelle, qui serait un comble pour un souverain pontife, et celui de la perte d'un allié, avec qui les liens n'ont de toute façon probablement jamais été profonds et sincères, le choix du pape paraît simple. Même si le prélat anglais rappelle la fidélité qu'il doit à Alexandre III et son amour pour lui, le ton de ses critiques peut surprendre, parce qu'elles sont directes, incisives et exprimées sans ambages dans un latin certes très élégant, leur miel ayant tout de même un goût amer pour le pape qui les goûte¹³².

Les conséquences morales de l'exemption, en général, et leurs implications particulières dans le cas troyen sont l'argument majeur de Thomas Becket pour s'opposer à celle de Saint-Étienne de Troyes. Il en mobilise d'autres, sans leur donner autant d'importance : il rappelle le caractère inédit de l'exemption accordée à Saint-Étienne de Troyes (« nous n'avons rien entendu ni lu à propos d'un exemple d'une telle émancipation »), ce qui est peut-être une manière de dire qu'elle semble aller contre la coutume. De même, il dit qu'il ne faudrait pas créer avec Saint-Étienne de Troyes un dommageable précédent¹³³.

Thomas Becket semble enfin affirmer que Saint-Étienne de Troyes était déjà soumise aux pouvoirs ordinaires sous l'épiscopat d'Henri de Carinthie, c'est-à-dire depuis sa fondation : « Nous sommes jusqu'ici confiants que vous emploierez vos forces à donner à l'évêque les moyens de conforter ce qui appartient à Dieu, plutôt qu'à enlever à son église, pour le plus grand

132. Les deux hommes ont d'ailleurs des caractères différents, ainsi que certaines divergences théologiques et tactiques : M. PACAUT, *Alexandre III, op. cit.*, p. 162-163.

133. Ce faisant, Thomas Becket utilisa un argument qu'avait lui-même mobilisé Alexandre III, en 1167, dans une lettre adressée à l'archevêque de Reims, Henri de France : le pape réprimandait l'archevêque qui avait abusé de son autorité à l'égard du chapitre et qui laissait son frère, le roi, faire de même, ajoutant que le plus grave « ce n'est pas l'acte même de Louis VII, des intentions duquel on ne peut douter ; mais c'est le précédent qui sera créé si le Saint-Siège ne proteste pas, et auquel pourront se référer ses successeurs » (*ibid.*, p. 141).

malheur des âmes, ce qu'on sait lui avoir appartenu durant tout le temps du prédécesseur de cet évêque ». L'expression « dinoscitur possedisse » laisse penser qu'Henri de Carinthie avait déjà exercé son pouvoir sur la collégiale, laissant un ou des exemples notoires de la dépendance de Saint-Étienne de Troyes à l'ordinaire, à moins qu'il ne s'agisse là d'une critique directe de Thomas Becket aux arguments d'Henri le Libéral qui disait que la chapelle comtale avait toujours été libre, sans que le prélat anglais ait vraiment la preuve d'une telle sujétion.

À la fin de sa lettre, Thomas Becket insiste sur le fait que l'exemption de Saint-Étienne de Troyes menace la *fama* et l'*honor* d'Alexandre III, lui rappelant qu'une telle décision figurera dans les annales et les chroniques et passera donc à la postérité.

4. Le roi Louis VII

Dans sa campagne contre l'exemption temporaire accordée à Saint-Étienne de Troyes par Alexandre III, Mathieu ne fut pas seulement soutenu par des hommes d'Église, que ce soit par son archevêque, par les autres évêques champenois ou par plusieurs autres hommes vertueux, au premier rang desquels Thomas Becket, il le fut aussi par un grand laïc, à savoir par le roi Louis VII.

Le Capétien est proche du pape Alexandre III¹³⁴, ce qui fait que son avis compte¹³⁵. En effet, le roi de France a servi de médiateur entre le pape et l'Empereur en 1166 et il joue de nouveau ce rôle en 1171, l'année où le privilège d'exemption de Saint-Étienne de Troyes est cassé¹³⁶. Au printemps 1170, probablement au moment même où il écrit à Alexandre III pour exprimer sa position dans l'affaire champenoise, il s'occupe d'ailleurs de régler une autre affaire dans laquelle, là encore, les droits ordinaires d'un évêque sont en jeu : en effet, depuis 1165, un différend opposait les chanoines du chapitre cathédral de Soissons à leur évêque au sujet de la juridiction sur la cité et en particulier à propos de la capacité à jeter l'interdit ; les chanoines de Saint-Gervais-et-Saint-Protais de Soissons en avaient d'abord appelé à Alexandre III, mais avaient dû renoncer, parce que la procédure occasionnait des frais qu'ils n'étaient peut-être pas en mesure d'assumer, ce qui fait qu'ils s'en remirent au roi de France, « peut-être de leur propre

134. Achille LUCHAIRE, « Le roi Louis VII et le pape Alexandre III », dans les *Comptes-rendus de l'Académie des Sciences morales et politiques*, n° 47, 1897, p. 425-460 (article qui repose sur le présupposé, maintenant daté, d'une faiblesse de Louis VII) ; Marcel PACAUT, « Louis VII et Alexandre III (1159-1180) », dans la *RHEF*, t. 39, n° 132, 1953, p. 5-45.

135. À propos de la confiance d'Alexandre III en Louis VII, forgée notamment pendant les années d'exil du souverain pontife, et à propos de la reconnaissance de ce dernier pour le roi de France, voir aussi M. PACAUT, *Alexandre III, op. cit.*, p. 140-141.

136. *Ibid.*, p. 140.

gré, peut-être sur le conseil du Souverain Pontife¹³⁷ » ; au printemps 1170, ce dernier cita donc à comparaître le chapitre et l'évêque de Soissons, en présence de l'évêque de Paris et des abbés de Saint-Victor et de Saint-Germain-des-Prés, et il rendit une sentence de compromis qui reconnaissait à l'évêque sa *potestas jurisdictionis* dans certaines des circonstances sur lesquelles le conflit portait¹³⁸. La sentence ne tranche pas totalement en faveur de l'évêque et confirme aux chanoines du chapitre cathédral leurs coutumes en matière de justice, mais cette affaire, directement contemporaine de la contestation de l'exemption de Saint-Étienne de Troyes, montre comment Louis VII pouvait se montrer soucieux de protéger les droits ordinaires d'un évêque.

Le soutien de Louis VII à l'évêque Mathieu fut probablement aussi un habile calcul politique, puisqu'il lui permit de s'immiscer dans les affaires du comté de Champagne, l'un de ses plus puissants fiefs. Au moment de l'affaire de l'exemption de Saint-Étienne de Troyes, le roi de France se rapprocha de l'évêque de Troyes et, plusieurs années plus tard, en 1177, il lui accorda d'ailleurs un diplôme de confirmation de ses biens¹³⁹, ce qui montre bien que le Capétien entendait saisir toutes les opportunités pour peser sur la politique du comté de Champagne, en particulier en jouant sur les tensions ou rivalités entre le comte et les évêques. Dans le même registre, il agit comme arbitre dans le violent conflit, déjà évoqué, qui opposait, en 1171-1172, Henri le Libéral à Henri de France, archevêque de Reims, à propos de la forteresse de Sept-Saulx.

B. Leurs arguments

Tout à fait similaires au moment de dresser la liste des opposants à l'exemption de Saint-Étienne de Troyes, les lettres du 18 et 20 mai 1171 présentent ensuite quelques différences dans la présentation des arguments, au nombre de cinq, mobilisés par ces derniers, qui réussirent à convaincre Alexandre III d'abroger le privilège qu'il avait accordé à la collégiale troyenne. Pour mieux les comparer, nous les avons numérotés :

[...] à l'occasion de cette exemption [1] la paix de tout l'évêché serait bouleversée et, [2] autant dans le clergé que dans le peuple, une dissolution – et non des moindres – et une grave irrégularité seraient engendrés, et [3] à cause de cela, il est à craindre que la justice ecclésiastique ne soit rabaissée et dépérisse facilement et que [4] la dignité pontificale ne soit

137. *Ibid.*, p. 146.

138. *Ibid.*, p. 146-147.

139. Ch. LALORE, *Cartulaires*, t. V, n° 29, p. 37-40.

beaucoup diminuée et que [5] ton église ne supporterait une intolérable déchéance de son droit (18 mai).

[...] [1] l'église de Troyes supporterait en cela une intolérable déchéance de son droit, [2] l'autorité pontificale serait entièrement diminuée et [3] la paix de tout l'évêché serait perturbée, [4] autant dans le clergé que dans le peuple se produirait une dissolution excessive et une difformité des mœurs, et [5] la justice ecclésiastique dépérirait entièrement, il va sans dire, parce qu'aussi bien les clercs que les laïcs, qui, pour leur faute ecclésiastique, sont condamnés par une sentence ou doivent l'être, se réfugient dans votre église [...] (20 mai).

Au-delà des différences fines de vocabulaire, il faut remarquer, d'une part, que l'ordre des arguments n'est pas le même (fig. 23), et que, d'autre part, dans la lettre du 20 mai, adressée au chapitre de Saint-Étienne de Troyes, la question du dépérissement de la justice ecclésiastique, consécutive à l'exemption de la collégiale est plus développée que dans la lettre du 18 mai. L'ordre différent des arguments n'est probablement pas la conséquence du hasard, mais résulterait plutôt de la volonté d'Alexandre III de s'adapter à son interlocuteur.

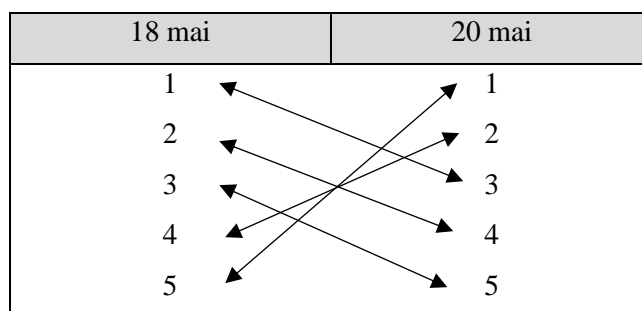


Fig. 23 : Comparaison de l'ordre des arguments des opposants à l'exemption de Saint-Étienne de Troyes dans l'exposé des lettres d'Alexandre III du 18 et du 20 mai 1171

Aide à la lecture : la disp. n° 1 de la lettre du 18 mai correspond à la disp. n° 3 de celle du 20 mai et la disp. n° 1 de la lettre du 20 mai correspond à la disp. n° 5 de celle du 18 mai.

Si nous partons du présupposé que le dernier argument est le plus important, parce qu'il clôt la liste et ainsi est plus présent que les autres arguments dans la mémoire du lecteur, il est intéressant de remarquer que l'exposé de la lettre destinée à l'évêque se termine sur la crainte d'une déchéance de l'église de Troyes, alors que celui de la lettre adressée au chapitre de Saint-Étienne se termine par la manière dont cette église nuit à la justice ecclésiastique en servant de refuge à tous les condamnés de la ville, deux arguments qui concernent plus directement chacun des destinataires des lettres du souverain pontife. Il n'est donc pas étonnant de constater que l'argument qui concluait l'exposé de la lettre de l'évêque et qui était peut-être considéré comme le plus important ou le plus spécifiquement lié au prélat, figure en première position dans la liste des arguments exposés dans la lettre au chapitre de la collégiale séculière.

Dans la lettre du 20 mai, seul l'argument du dépérissement de la justice ecclésiastique est plus développé qu'il ne l'est dans celle du 18 mai. La proposition subordonnée circonstancielle de

cause introduite par *quod* ne figure en effet pas dans la lettre adressée à l'évêque. Le présent du subjonctif du verbe *confugere* laisse entendre qu'il a déjà été constaté que des clercs ou des laïcs condamnés par l'évêque avaient trouvé refuge dans l'encloître de Saint-Étienne. Aucune source conservée ne permet de l'attester. Il s'agit peut-être là d'un argument mobilisé par l'évêque de Troyes, lorsqu'il alerta le pape à propos des conséquences désastreuses de sa décision d'exempter, même à titre temporaire, Saint-Étienne, que cet argument soit fondé sur des faits avérés ou qu'il repose sur des craintes transformées par la propagande épiscopale en vérités.

L'argument rappelle directement la lettre de Thomas Becket : « nam ad illius ecclesie sinum ilico confugient universi¹⁴⁰ ». Le même verbe est utilisé pour décrire le même fantasme de Saint-Étienne de Troyes en « cour des miracles » de tous les condamnés de l'évêque. Ce n'est d'ailleurs pas le seul point de contact entre la lettre de l'archevêque de Cantorbéry et celles qu'Alexandre III adressa à l'évêque de Troyes et au chapitre de Saint-Étienne : Thomas Becket écrivait que l'exemption de la collégiale troyenne reviendrait à enlever « à une plus grande église ce qu'il lui revient selon le droit commun » (« majori ecclesie quod ei jure communi competit auferatur »), ce qui fait écho au premier argument de la lettre du 20 mai 1171 à propos de la déchéance intolérable subie par le droit de l'église de Troyes (« ecclesia Trecensis in hoc intolerabilem juris sui patiatum jacturam »). De même, le prélat anglais craignait que l'exemption n'ouvre à Troyes la porte au crime et à la dépravation, ce qui renvoie au quatrième argument de la lettre du 20 mai 1171, à propos de la dissolution qui pourrait advenir dans le clergé et le peuple de Troyes. Enfin, dans la lettre du 18 mai, pour parler des conséquences morales de l'exemption tant chez les clercs que chez les laïcs, où les vices risquent de fleurir, le pape lie le mot « dissolutio » à « enormitas », alors qu'il préfère coordonner le premier à « deformitas » dans la lettre du 20 mai, sachant que Thomas Becket employait à deux reprises le terme « enormitas » dans sa propre lettre. La coordination entre « dissolutio » et « enormitas » dans la lettre du 18 mai va dans le sens de ce qu'a montré Julien Théry, à savoir une évolution de la notion de l'« enormitas », à partir des années 1150-1160, de la simple irrégularité canonique à une infraction aux règles ou à la loi impliquant un péché ou une subversion potentiellement radicale de l'ordre chrétien¹⁴¹.

140. Voir ci-dessus, chap. 6, II-A-3.

141. Julien THÉRY, « *Atrocitas/enormitas*. Pour une histoire de la catégorie d'"énormité" ou "crime énorme" du Moyen Âge à l'époque moderne », dans *Clio@Themis. Revue électronique d'histoire du droit*, n° 4, mars 2011, <http://www.cliothemis.com/Clio-Themis-numero-4> (première version : « *Atrocitas/enormitas*. Per una storia della categoria di "crimine enorme" nel Basso medioevo [sec. XII-XV] », dans les *Quaderni storici*, vol. 131, 2009, p. 329-375).

En revanche, contrairement à l'archevêque de Cantorbéry, Alexandre III ne dit pas que le privilège accordé à Saint-Étienne de Troyes allait à l'encontre de celui de 6 septembre 1169, ni qu'il est notoire que la collégiale avait appartenu à l'évêque durant tout l'épiscopat du prédécesseur de Mathieu (du moins ne le dit-il pas dans l'exposé des deux lettres¹⁴²), ni qu'il n'y a pas d'autres exemples d'une telle exemption, arguments qui sont visiblement trop accablants pour le pape. S'il les reprenait, ce serait comme s'il reconnaissait qu'en accordant à Saint-Étienne de Troyes un privilège d'exemption, même à titre provisoire, sa décision était contraire au droit canon et aux coutumes ecclésiastiques. Le pape préfère donc reprendre des arguments qui font état des conséquences morales et juridiques de son action, en sous-entendant qu'il ne les avait pas envisagées en accordant l'exemption, qu'il avait donc agi à bon droit, mais peut-être un peu trop rapidement, ce qui permet aussi de mieux comprendre pourquoi il insiste au début de l'exposé sur les pressions du comte de Champagne, manière d'indiquer que dans un autre contexte, il aurait eu le temps de mieux apprécier les conséquences de sa décision, à moins de penser, comme nous en avons émis l'hypothèse, que le pape avait accordé une exemption provisoire à Saint-Étienne de Troyes justement pour prendre le temps d'observer ses conséquences, avant de trancher en faveur ou en défaveur de sa prorogation.

Non seulement la contestation du privilège d'exemption qu'accorda Alexandre III à Saint-Étienne de Troyes est représentative du fait que la vigilance de l'épiscopat sur ce sujet se réveilla au cours du XII^e siècle, mais elle montre aussi que les évêques réussirent à imposer à la Curie romaine un examen plus méticuleux des droits coutumiers ou de la teneur des privilèges de chaque église demandant l'exemption, exigences dont le pape lui-même se fait l'écho dans sa célèbre décrétale de 1177.

C. Prescriptum privilegium... cassamus

En raison des contestations nombreuses et en se fondant sur les arguments que nous avons rappelés, Alexandre III revint sur sa décision et annula l'exemption qu'il avait accordée provisoirement à Saint-Étienne de Troyes : « sicut moti fuimus quadam necessitate ad capellam illam eximendam, ita nunc rationabili necessitate inducti » (18 mai) ; « his necessitatibus

142. En effet, dans le dispositif des deux lettres quand le pape dit qu'il restitue à l'évêque de Troyes la juridiction, l'obédience et la soumission que le pape avait sur cette église avant qu'il ne lui accorde un privilège d'exemption, il reconnaît qu'au moins depuis 1169 l'évêque de Troyes avait des droits sur la collégiale. Surtout quand, à propos du droit de l'évêque sur les chanoines, dans la lettre du 20 mai 1171 seulement, et à propos du doyen, dans les deux lettres, il est question des droits du prédécesseur de Mathieu (« antecessori »), le pape reconnaît qu'Henri de Carinthie avait déjà des droits sur le chapitre de Saint-Étienne de Troyes.

moti » (20 mai). Le terme « *necessitas* », qui renvoie ici aux arguments des opposants à l'exemption de la collégiale palatiale, rappelle le même mot qui apparaissait dans l'exposé de la seule lettre du 20 mai et dont nous ne savions pas à quelle nécessité, obligation impérieuse ou contrainte il renvoyait.

Dans les dispositifs des deux lettres, il est dit avec les mêmes mots : « nous cassons ledit privilège et nous le déclarons invalide¹⁴³ et, sur le conseil de nos frères, nous restituons à l'évêque comme à ses successeurs toute la juridiction, l'obédience et la soumission qu'il avait sur [Saint-Étienne de Troyes] avant ledit privilège ». Les expressions « *prescriptum privilegium* » et « *impetratum privilegium* », présentes dans les deux lettres, montrent bien que l'exemption de Saint-Étienne de Troyes, probablement obtenue au début de l'année 1170, fut notifiée par écrit à la collégiale troyenne, qui reçut un privilège, que nous ne conservons pas aujourd'hui, parce qu'il fut sans doute détruit après 1171, n'ayant alors plus de validité juridique. Dans l'hypothèse où le privilège d'exemption fut accordé par Alexandre III à Saint-Étienne de Troyes à la toute fin de l'année 1169 ou au début de l'année 1170, comme celui-ci fut cassé par le pape en mai 1171, cela signifie que l'exemption de la collégiale fondée par Henri le Libéral n'aura duré qu'un peu plus d'un an, sur les sept années prévues initialement.

Dans la lettre que le pape adressa à l'évêque, l'adverbe « *prorsus* » insiste sur l'expression « *prescriptum privilegium [...] viribus [...] carere decernimus* », c'est-à-dire sur l'invalidité du privilège accordé à la collégiale, alors que dans la lettre envoyée à Saint-Étienne de Troyes, l'adverbe « *penitus* » insiste sur l'expression « *prescriptum privilegium [...] cassamus* », c'est-à-dire sur l'annulation du privilège. Comme le chapitre de la collégiale a toujours entre ses mains un privilège pontifical, Alexandre III préfère peut-être insister, auprès des chanoines de Saint-Étienne, sur le fait que l'acte est entièrement annulé, manière de dire qu'en le rendant nul, il considère qu'il n'est jamais advenu, le parchemin pouvant ainsi être détruit, alors qu'auprès de l'évêque de Troyes, le pape préfère peut-être insister sur le fait que le privilège accordé à Saint-Étienne n'a plus de validité juridique, peut-être en prévision d'une utilisation dudit privilège, pourtant rendu nul, par les chanoines, dans le cadre d'une contestation ultérieure, à moins que nous surinterprétions le sens de ces deux adverbes.

Le fait de casser le privilège d'exemption a deux conséquences, que les lettres des 18 et 20 mai 1171 énoncent : non seulement les chanoines sont soumis à l'ordinaire, mais le doyen doit prêter hommage à l'évêque. Ce dernier point renvoie directement au privilège de 1169 :

143. La traduction littérale de « *viribus carere decernibus* » est « nous déclarons qu'il manque de force ».

« tibi tuisque successoribus ejusdem ecclesie decani cum hominii exhibitione persolvere debent ». Il est d'ailleurs étonnant que le pape le rappelle dans les lettres de 1171. Faut-il envisager qu'il y ait là le point de départ de toute l'affaire ? En 1169, le doyen de Saint-Étienne de Troyes refusa-t-il, de son propre chef ou sur ordre d'Henri le Libéral, de prêter hommage à l'évêque nouvellement élu de Troyes ? Ce dernier demanda-t-il au pape la mise par écrit de cette obligation dans le privilège du 6 septembre 1169, provoquant le courroux d'Henri le Libéral ? Le comte voyait peut-être dans la prestation d'hommage due à l'évêque par le doyen de la collégiale dont il était le patron et le collateur au prébende, une diminution de son *jus patronatus* et, donc, directement, de son pouvoir sur l'institution qu'il avait fondée, même s'il ne lui appartenait pas de nommer le doyen, élu par ses frères, aussi librement qu'une élection pouvait se tenir à quelques mètres des appartements du prince.

Les dispositifs des deux lettres présentent d'autres différences fines, qu'il convient de noter (fig. 24) :

Privilège adressé à l'évêque de Troyes (18 mai)	Privilège adressé à Saint-Étienne (20 mai)
<p>[...] Inde est quod nos <u>sicut moti fuimus quadam necessitate</u> ad capellam illam eximendam, ita nunc rationabili necessitate inducti, prescriptum privilegium, communicato fratrum nostrorum consilio, cassamus et viribus prorsus carere decernimus et tam tibi quam successoribus tuis omnem illam jurisdictionem, obedientiam et subjectionem, quam ante impetratum privilegium in prescripta capella ecclesia tua noscitur habuisse, plenarie restituimus. Decernentes, ut <u>canonici ejusdem capelle omnem obedientiam, subjectionem et reverentiam, quam ante impetrationem tibi et successoribus tuis sine obstaculo contradictionis et appellationis exhibeant</u> et decanus hominum quod ratione decanatus <u>tuo antecessori fecit, tibi et successoribus tuis appellatione cessante faciat.</u> [...]</p>	<p>[...] prescriptum privilegium, his necessitatibus moti, penitus cassamus et viribus carere decernimus et tam episcopo, quam successoribus suis omnem illam jurisdictionem, obedientiam et subjectionem, quam in ecclesia vestra ante impetratum privilegium habebat, de communi fratrum nostrorum consilio restituimus. Ideoque universitati vestre per apostolica scripta precipiendo mandamus et mandando precipimus, quatinus predicto episcopo omnem obedientiam et reverentiam, quam ante impetrationem privilegii vos et antecessores vestri eidem episcopo vel antecessori suo exhibere consuevistis, sine obstaculo contradictionis et appellationis exhibeatis, et decanus hominum, quod ratione decanatus suo antecessori fecit, ei et successoribus suis appellatione cessante faciat. [...]</p>

Fig. 24 : Comparaison entre les privilèges pontificaux des 18 et 20 mai 1171 (3) : le dispositif

Les parties d'un module plus petit sont communes aux deux privilèges, le gras indiquant une copie conforme, le soulignement une copie approximative.

Par exemple, quand le pape indique que sa décision implique un retour du pouvoir de l'évêque sur les chanoines de Saint-Étienne de Troyes, sans l'obstacle d'une contestation ou d'un appel, pour définir la nature de ce pouvoir, il emploie dans les deux lettres les mots d'obéissance

(*obedientia*), qu'il avait déjà utilisé à propos de l'église, et de révérence (*reverentia*), mais il emploie aussi, seulement dans la lettre qu'il adresse à l'évêque, celui de soumission ou sujétion (*subjectio*), qu'il avait déjà utilisé à propos de l'église dans les deux lettres. Comment expliquer cet oubli dans la lettre adressée aux chanoines ? Est-il significatif et si c'est le cas, peut-il entraîner des conséquences juridiques ? Les chanoines peuvent-ils arguer du fait qu'il est dit dans la lettre que le pape leur a envoyée qu'ils doivent certes à l'évêque l'obédience et la révérence, c'est-à-dire le respect de son pouvoir d'ordre et des règles de préséance, mais pas la soumission, c'est-à-dire le respect de son pouvoir de juridiction ? Nous posons la question, tout en restant très prudent quant à la réponse, parce qu'il n'y a peut-être là qu'un oubli sans conséquence ou une volonté du pape de ne pas trop heurter la susceptibilité des chanoines, sans pour autant enlever quoi que ce soit à l'évêque, puisqu'il est bien dit plus haut que celui-ci se voit restituer sur cette église, non seulement l'obédience, mais aussi la juridiction et la soumission ou sujétion. De même, le pape insiste davantage dans la lettre aux chanoines sur le respect des droits de l'évêque, en répétant le verbe *exhibere*, qui n'est pas présent dans la proposition introduite par *quam* dans la lettre du 18 mai 1171, et en rappelant, ce qui n'est pas non plus le cas dans cette lettre-ci, qu'avant la décision du pape, les chanoines comme leurs prédécesseurs avaient l'habitude de respecter l'évêque Mathieu et son prédécesseur. Le verbe *consuescere* rappelle les coutumes ecclésiastiques et le mot *antecessor* nous permet de mieux cerner les relations entre Saint-Étienne de Troyes et l'Ordinaire, durant le pontificat d'Henri de Carinthie.

Enfin, une dernière différence doit être notée, et non des moindres, dans le dispositif des deux lettres pontificales de 1171 : dans celle du 20 mai, apparaît l'expression « Ideoque universitati vestre per apostolica scripta precipiendo mandamus et mandando precipimus », qui est typique des lettres *cum filo canapis*. Ces dernières servent principalement à transmettre des ordres, ce qui est bien le cas de la lettre expédiée aux chanoines de Saint-Étienne de Troyes, auxquels Alexandre III demande de respecter de nouveau l'autorité et la juridiction de l'Ordinaire. Nous ne la retrouvons pas dans la lettre du 18 mai, ce qui rapproche encore un peu plus cette dernière des lettres *cum serico*, qui ont valeur de titre, or l'annulation du privilège d'exemption de Saint-Étienne de Troyes implique la restauration d'un droit pour l'évêque de Troyes. Selon L. Morelle, la chancellerie pontificale aurait peut-être opté pour une forme hybride de lettre, au moment d'écrire à l'évêque de Troyes pour l'informer de l'annulation du privilège d'exemption accordé pour sept ans à la collégiale palatiale d'Henri le Libéral, choisissant une forme empruntant à la fois aux lettres *cum filo canapis* et aux lettres *cum serico*, parce que le

destinataire de celle du 18 mai n'était pas le bénéficiaire direct et principal de l'action juridique pontificale, puisqu'il s'agissait de casser un privilège bénéficiant à un autre acteur, mais parce qu'en même temps cette action avait des conséquences juridiques pour lui¹⁴⁴. Comme il s'agissait pour le pape de restaurer le privilège de 1169 dans toute sa splendeur, il n'y avait besoin d'inclure dans les lettres de 1171 ni *sanctio*, ni *comminatio*, les clauses finales du privilège de 1169 faisant foi.

144. Communication orale, lors du séminaire de Laurent Morelle à l'EPHE, le mardi 1^{er} décembre 2020.

Conclusion du chapitre 6

Faire de Saint-Étienne un établissement exempt *sicut sunt capelle regum et principum*, était une manière pour le prince, non seulement d'affirmer son prestige, mais aussi de marquer son pouvoir sur la ville de Troyes, cité épiscopale ancienne promue capitale princière, au détriment de celui de l'évêque. En 1171, Mathieu et ses successeurs sortirent donc renforcés de cette épreuve, qui contrariait les ambitions politiques que le Thibaudien avait probablement nourries pour Saint-Étienne de Troyes, à savoir faire de l'établissement qu'il considérait comme sa chapelle palatine sinon une deuxième cathédrale, au moins un établissement religieux capable de rivaliser avec Saint-Pierre de Troyes, ce qui expliquerait les dimensions que le comte avait voulu donner à l'édifice qui jouxtait son palais et son choix de lui donner un « vocable de cathédrale ». Pour asseoir le rayonnement de Saint-Étienne de Troyes sur la ville et dans le diocèse, il fallait obtenir son exemption des pouvoirs ordinaires de l'évêque, ce que le comte de Champagne crut avoir réussi à faire vers 1170. C'était sans compter la fronde menée par l'évêque Mathieu et l'action coordonnée de l'archevêque de Sens, Guillaume aux Blanches Mains, pourtant frère d'Henri le Libéral, mais sans doute opposé par principe à toute exemption, des autres évêques des provinces ecclésiastiques de Sens et de Reims, d'autres prélats ou hommes de foi comme Thomas Becket et même du roi de France, qui convainquirent Alexandre III de casser le privilège d'exemption accordé à la collégiale troyenne pour sept ans.

Nous insisterons sur l'intérêt que représentent les lettres de Thomas Becket pour l'affaire de l'exemption de Saint-Étienne de Troyes, celle d'avril 1170, bien entendu, qu'il envoya à Alexandre III et dont le seul objet était cette affaire, mais aussi la lettre que lui fit parvenir en juin 1165 le clerc Hervey de Londres et qui témoigne, au détour d'une phrase, de toute la méfiance que le pape avait pour le comte de Champagne et pour son frère cadet, le comte de Blois. Jamais utilisées par nos devanciers, ces lettres et d'autres éclairent pourtant d'un jour nouveau le dossier.

Pour Saint-Étienne de Troyes, l'annulation de son privilège d'exemption est un événement peut-être moins important qu'il n'y paraît ou, en tous les cas dont les conséquences ne sont pas insupportables et intangibles. D'ailleurs, après 1171, Saint-Étienne de Troyes reçut plusieurs privilèges pontificaux qui participèrent à soustraire l'établissement de certains des pouvoirs de l'évêque de Troyes et de l'archevêque de Sens, en particulier de leurs pouvoirs de coercition¹⁴⁵.

145. Voir ci-dessous, chap. 14, II-A-2.

Pour le comte de Champagne, en revanche, l'échec de l'exemption est assurément une mauvaise opération politique, pour au moins trois raisons. Premièrement, il a perdu la partie, mais celle-ci était-elle seulement gagnable ? Ne peut-on pas aussi estimer qu'obtenir une exemption provisoire de sept ans est déjà une victoire et la preuve de la capacité de puissance (et de nuisance) du comte de Champagne qui, par la menace et le chantage, arriva à faire plier un souverain pontife, certes bien affaibli par son conflit avec l'Empereur, alors que les arguments qu'il mobilisait étaient en droit tout à fait contestables ? Deuxièmement, il a donné une opportunité au Capétien d'intervenir dans les affaires internes de son comté. Troisièmement et surtout, il s'est un peu plus fâché avec les évêques de sa principauté et notamment avec celui de Troyes.

Cette affaire montre surtout à quel point Saint-Étienne de Troyes semble parfois avoir été conçue par Henri le Libéral comme un pion dans un jeu d'échec plus large. La tentative d'exemption de la collégiale troyenne est-elle d'ailleurs autre chose qu'un coup de force politique destiné à montrer la domination du pouvoir comtal sur le pouvoir épiscopal ? Le chapitre de la collégiale troyenne avait évidemment tout intérêt à bénéficier d'un privilège d'exemption, mais Henri I^{er} fut sans doute à la manœuvre dans cette affaire parce qu'un tel acte servait d'abord ses propres intérêts. Comment expliquer autrement la large coalition des opposants à l'exemption de Saint-Étienne de Troyes ? Pour une autre église, sans le contexte des rivalités entre pouvoir comtal et pouvoir épiscopal, autant de prélats auraient-ils réagi ? Le roi serait-il intervenu ? Thomas Becket aurait-il pris la peine d'écrire à Alexandre III ? Dans sa lettre, il est d'ailleurs révélateur de constater qu'il n'est jamais question de Saint-Étienne de Troyes, mais toujours de l'action d'Henri le Libéral. D'ailleurs, dans l'exposé des lettres des 18 et 20 mai 1171, rédigées par Alexandre III, il apparaît clairement que les deux seuls arguments mobilisés pour obtenir l'exemption sont liés au fait que l'établissement pour lequel celle-ci est demandée est une fondation princière. Aucun argument n'est utilisé à propos de l'organisation du chapitre, de son temporel, des privilèges qu'il aurait reçus. Dans l'affaire de l'exemption, l'institution disparaît derrière son fondateur et les ambitions de ce dernier, dont elle ne fut qu'un instrument, ce que nous constaterons aussi, dans le prochain chapitre, en remplaçant Saint-Étienne de Troyes dans la politique religieuse du comte à l'échelle de sa principauté.

Chapitre 7 : Saint-Étienne de Troyes dans la politique religieuse d'Henri I^{er} : un soutien pragmatique ?

« Un lourdaud libéral auprès d'une maîtresse
Semble donner l'aumône alors qu'il fait largesse ».

Pierre CORNEILLE,
Le menteur, I, 1, 1644.

Nous avons montré comment Henri le Libéral investissait physiquement (chap. 4) et matériellement (chap. 5) Saint-Étienne de Troyes et comment son engagement en sa faveur, lors de l'affaire de l'exemption, laissait entrevoir à quel point l'église était devenue le miroir des ambitions et de l'autorité du prince (chap. 6). Dans ce septième chapitre, pour terminer notre analyse des liens entre le fondateur et sa fondation, nous allons nous intéresser à la réalité du soutien princier pour sa collégiale palatiale.

Pour cela, dans un premier temps, nous allons évaluer la générosité du comte pour Saint-Étienne de Troyes, en examinant les chartes comtales dont elle bénéficia durant son principat, sachant que Louis VII reprocha à Henri d'être trop libéral envers ses chanoines (I). Pour comprendre si les reproches royaux étaient justifiés, nous étudierons la place de Saint-Étienne de Troyes et des autres collégiales séculières parmi l'ensemble des bénéficiaires des chartes d'Henri le Libéral (II), ce qui permettra aussi de mieux cerner la politique religieuse que mena le Thibaudien à l'échelle de son comté et, en particulier, du diocèse de Troyes et de mesurer le rôle que pouvaient y jouer Saint-Étienne de Troyes et les autres collégiales séculières (III).

I. Saint-Étienne de Troyes et le trop libéral Henri

Non seulement Henri I^{er} a fondé Saint-Étienne de Troyes et quatre autres collégiales séculières en Champagne méridionale, avec un profil différent des établissements canoniaux installés avant son principat, mais il a aussi été particulièrement généreux envers les chapitres qu'il avait personnellement installés, ce que nous montrerons en faisant l'inventaire exhaustif des chartes comtales en faveur de Saint-Étienne de Troyes (A). Sa générosité fit d'ailleurs de lui un prince libéral (B).

A. La réalité du soutien d'Henri aux chanoines de Saint-Étienne

Pour évaluer la générosité du comte de Champagne envers Saint-Étienne de Troyes, nous avons comptabilisé le nombre de chartes comtales dont elle a bénéficié durant le principat d'Henri le Libéral : quatorze, dont onze furent copiées dans le cartulaire de la collégiale¹, si nous nous en tenons à l'édition de J. Benton et M. Bur ; seize, si nous ajoutons deux *deperdita*, attestés par l'inventaire du chartrier de la collégiale troyenne, réalisé en 1450, et qui ne sont pas pris en compte par cette édition².

Cinq cent trente-six chartes de ce comte sont conservées³, ce qui fait que les chartes en faveur de Saint-Étienne de Troyes semblent se fondre dans la masse (2,5 % ou 3 % de l'ensemble des chartes comtales), mais il n'en est rien si nous prenons comme critère d'évaluation le nombre d'actes par bénéficiaires, laïcs exclus, puisqu'en moyenne un établissement religieux n'a reçu que trois chartes comtales durant le principat d'Henri I^{er}⁴. Saint-Étienne de Troyes apparaît alors comme le troisième bénéficiaire ecclésiastique le plus important des chartes d'Henri le Libéral, voire même le deuxième bénéficiaire le plus important si nous excluons les chartes qui émanent du comte au seul titre de sa juridiction gracieuse et qui ne sont pas relatives à des actions juridiques dont le comte serait à l'initiative, mais aussi les chartes où le prince se contente de confirmer en l'état des droits ou biens concédés par ses prédécesseurs sans en ajouter de nouveau, ces deux groupes de chartes comtales que nous excluons ne pouvant pas servir à prouver la générosité personnelle d'Henri I^{er} (fig. 25).

Dans ces deux cas de figure envisagés – l'ensemble des chartes comtales à destination d'un acteur ecclésiastique, soit quatre cent soixante-dix-sept documents, ou un corpus réduit à trois cent deux chartes après l'exclusion des chartes uniquement confirmatives des décisions des prédécesseurs d'Henri I^{er} et de celles qu'il expédia en tant que juge gracieux –, un seul

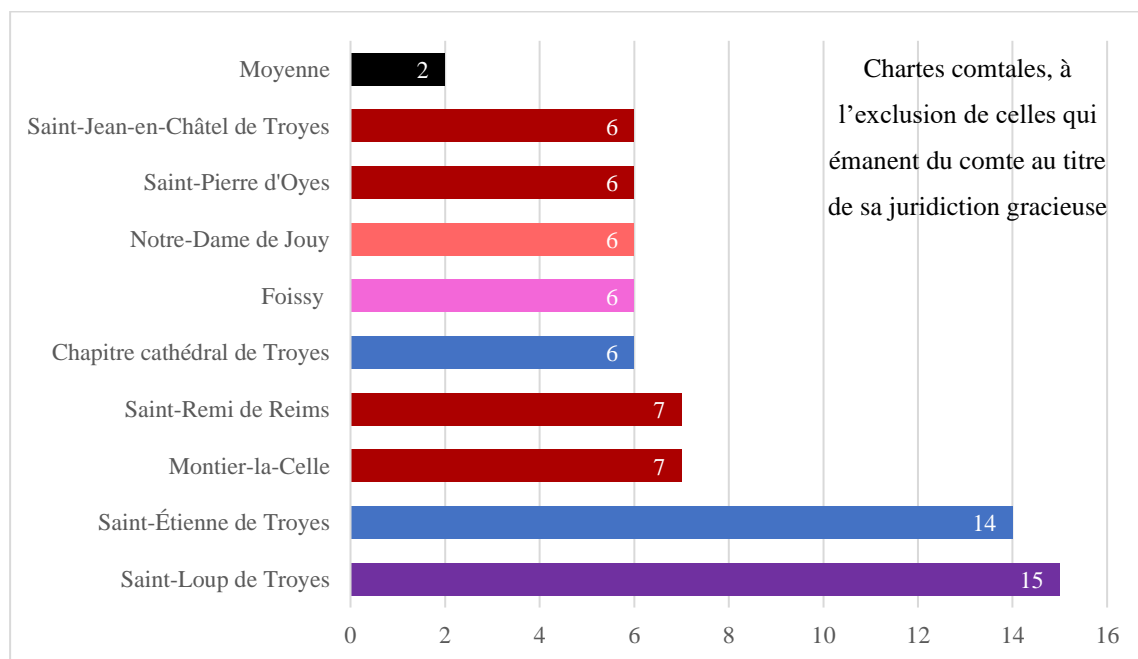
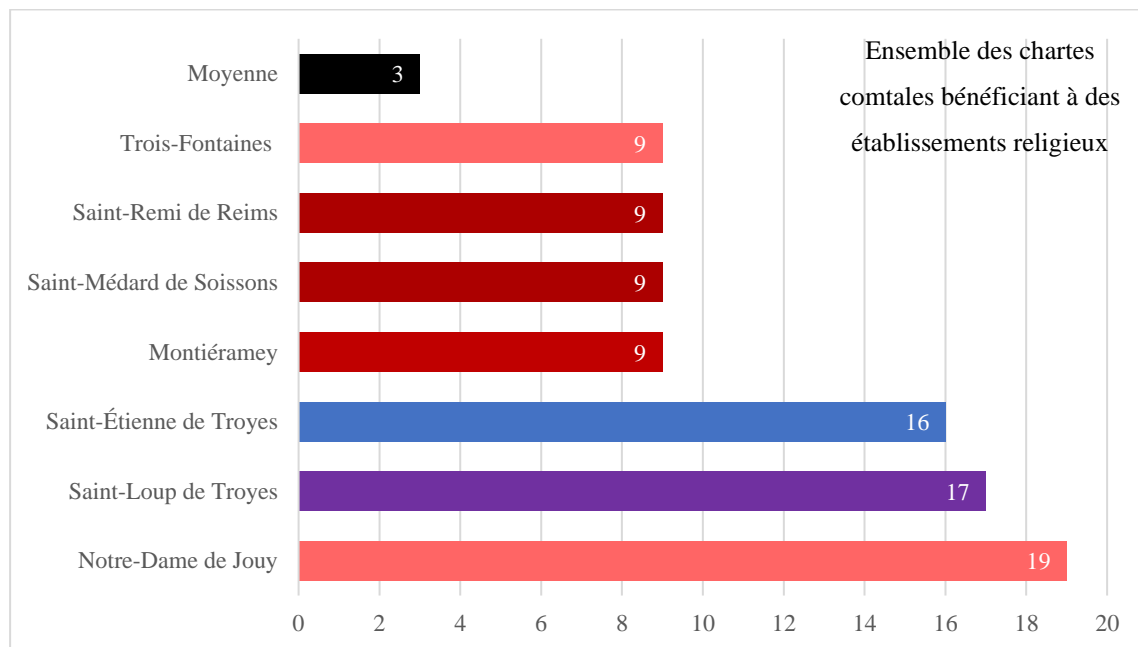
1. J. BENTON, M. BUR, *Recueil*, t. I, n° 95 (1157), p. 131-135 (CSÉ, n° 1), n° 103 (s. d.), p. 144-145 (CSÉ, n° 10), n° 137 (1159), p. 183-184 (CSÉ, n° 9), n° 189 (1162), p. 245-246 (acte ne figurant pas dans le CSÉ), n° 195 (1163), p. 254-256 (acte ne figurant pas dans le CSÉ), n° 354 (1173), p. 440-448 (CSÉ, n° 4), n° 362 (1173), p. 456-458 (CSÉ, n° 736), n° 363 (1173), p. 458-459 (CSÉ, n° 735), n° 387 (1174), p. 482-483 (CSÉ, n° 5), n° 400 (1175), p. 498 (CSÉ, n° 6), n° 403 (1175), p. 501-502 (CSÉ, n° 738), n° 434 (1176), p. 541-542 (CSÉ, n° 7), n° 481 (1178), p. 596-597 (acte ne figurant pas dans le CSÉ) et n° 517, p. 645 (CSÉ, n° 8).

2. D, n° 1 (1165) et n° 2 (1179). C'est le nombre de 16 chartes que nous avons repris dans la fig. 25 et dans le reste de la sous-partie.

3. Nous ne prenons pas en compte les douze chartes prises par Henri du vivant de son père (*ibid.*, t. I, n°s 1-12, p. 1-16), ni la charte n° 528 (*ibid.*, p. 657) qui émane d'Henri II (voir *ibid.*, t. II, n° 528, p. 22).

4. Ou deux actes en moyenne si nous ne considérons que les chartes qui émanent d'Henri le Libéral et qui concernent des actions juridiques dont il est à l'initiative.

établissement religieux a toujours reçu plus d'actes du comte de Champagne que Saint-Étienne de Troyes, à savoir la collégiale régulière Saint-Loup de Troyes.



Type d'établissements religieux : ■ Église cathédrale ou collégiale desservie par un chapitre séculier ; ■ Collégiale régulière non affiliée à un ordre canonial ; ■ Monastère bénédictin traditionnel ; ■ Monastère cistercien ; ■ Monastère fontevriste ; ■ Autre.

Fig. 25 : Chartes d'Henri le Libéral par bénéficiaires ecclésiastiques : établissements les plus importants et moyenne

Les autres collégiales séculières fondées par Henri le Libéral furent moins souvent les bénéficiaires d'une charte de leur fondateur que Saint-Étienne de Troyes : Saint-Quiriace de Provins reçut six chartes comtales (dont deux au titre de la juridiction gracieuse comtale), Saint-Nicolas de Sézanne quatre, Saint-Maclou de Bar-sur-Aube trois, les chanoines de la chapelle Notre-Dame-du-Palais de Provins deux (dont une au titre de la juridiction gracieuse comtale) et Saint-Nicolas de Pougy n'en reçut qu'une seule⁵. En ce qui concerne les collégiales séculières fondées en Champagne méridionale par ses vassaux, il faut noter que seules deux d'entre elles, à savoir Notre-Dame de Bray-sur-Seine et la Sainte-Trinité de Traînel, ont reçu au moins une charte comtale, en l'état de la documentation conservée⁶.

De cette première analyse, il ressort que Saint-Étienne de Troyes est un bénéficiaire privilégié des chartes d'Henri le Libéral, au sein de l'ensemble des établissements religieux comme au sein du groupe des collégiales séculières fondées en Champagne méridionale durant la seconde moitié du XII^e siècle. Pour ne pas surestimer les faveurs d'Henri le Libéral pour Saint-Étienne de Troyes, il faut compléter cette approche quantitative par une analyse qualitative des sources, tous les actes ne témoignant pas de la même manière du soutien ou de la générosité princière.

Sur les seize chartes comtales bénéficiant à Saint-Étienne de Troyes, il faut déjà mettre de côté les deux chartes où le prince se contente d'authentifier ou de confirmer des actions juridiques bénéficiant à sa collégiale palatiale, mais dont il n'est pas à l'origine : ainsi Henri le Libéral fait-il savoir en 1162 que le prieur de Radonvilliers, Eudes, avec l'accord de l'abbé de Molesme, Guilain, a engagé à Saint-Étienne de Troyes ses possessions sises à Chalette, à l'exception de l'église et du charruage⁷ ; en 1163, le comte de Champagne fait savoir que l'abbé de Saint-Loup de Troyes, Guitier, et ses frères, ont donné à Saint-Étienne de Troyes la moitié de leurs possessions à Colaverdey (Charmont-sous-Barbuise) et l'office stationnal de Sainte-Maure, en échange d'une prébende⁸.

Sur les quatorze chartes comtales qui témoignent bien d'une action juridique en faveur de Saint-Étienne de Troyes initiée par Henri le Libéral, il faut considérer différemment celles qui concernent l'ensemble du chapitre (neuf occurrences) et celles qui intéressent seulement l'une de ses membres ou dignitaires (cinq occurrences). Parmi les premières, il est difficile de mettre sur le même plan les deux chartes comtales récapitulatives et confirmatives du temporel de la

5. Pour les références de ces actes, voir ci-dessus, chap. 2, II-A-1.

6. Deux chartes comtales pour Notre-Dame de Bray-sur-Seine et une seule pour la Sainte-Trinité de Traînel : pour les références de ces actes, voir ci-dessus, chap. 2, II-A-2.

7. J. BENTON, M. BUR, *Recueil*, t. I, n° 189, p. 245-246 (acte ne figurant pas dans le CSÉ).

8. *Ibid.*, n° 195, p. 254-256 (acte ne figurant pas dans le CSÉ).

collégiale, qui font état d'un nombre de biens, droits et revenus impressionnant⁹, en grande majorité imputables à la seule générosité comtale¹⁰, et auxquelles préexistaient d'ailleurs peut-être de nombreux petits actes¹¹, et les sept autres chartes, qui ne concernent souvent qu'un seul bien, droit ou revenu : à une date inconnue, mais probablement avant 1157, Henri le Libéral donne à Saint-Étienne de Troyes deux hommes et leur famille ainsi que tous les aubains de Pont-sur-Seine¹² ; en 1159, il lui abandonne un four sis à Troyes¹³ ; en 1165, il lui donne des parts de la dîme des foires de Bar et de l'église de Pougy¹⁴ ; en 1174, il lui cède un homme et sa famille¹⁵ ; en 1175, il lui attribue le tonlieu des merciers de plusieurs villes qui viennent vendre leur marchandise à Provins¹⁶ ; en 1179, il lui échange le tonlieu des marchands de Limoges à la foire de la Saint-Jean de Troyes contre celui que la collégiale possédait à Provins, lors des foires de Mai, sur ces mêmes marchands¹⁷ ; enfin, la même année, il lui donne six muids de céréales, dont trois muids d'avoine sur les dîmes de Luyères¹⁸.

Enfin, parmi les cinq dernières chartes, certaines concernent plus particulièrement les chapelains des autels dédiés à Saint-Étienne de Troyes à saint Michel et saint Maurice¹⁹, d'autres le trésorier²⁰ ou les gardes du trésor²¹.

À cette liste, il faut enfin ajouter six autres chartes comtales, dont le bénéficiaire principal n'est pas Saint-Étienne de Troyes, mais qui concernent pourtant directement cette collégiale. Deux d'entre elles concernent l'aliénation de ses prébendes par le comte à un autre établissement religieux²², une autre l'aliénation d'un bien par le prévôt de la collégiale²³, et elles n'ont donc pas grand-chose à voir avec notre étude des faveurs du comte envers Saint-Étienne de Troyes,

9. Pour leur analyse détaillée, voir ci-dessous, chap. 12.

10. CSÉ n^{os} 1 et 4.

11. Voir ci-dessus, prologue, I-A-2.

12. CSÉ n^o 10.

13. *Ibid.*, n^o 9.

14. D n^o 1.

15. CSÉ n^o 5.

16. *Ibid.*, n^o 6.

17. *Ibid.*, n^o 8.

18. D n^o 2.

19. CSÉ n^{os} 735, 736 (1173) et 738 (1175). Il faut aussi ajouter un acte de la comtesse Marie pour les mêmes chapelains : *ibid.*, n^o 737.

20. *Ibid.*, n^o 7.

21. J. BENTON, M. BUR, *Recueil*, t. I, n^o 481, p. 596-597 (acte ne figurant pas dans le CSÉ) : en 1178, Henri le Libéral donne à Étienne, son chancelier, qui est trésorier de Saint-Étienne de Troyes, le revenu de la cire aux foires de Troyes et de Bar-sur-Aube, ainsi que des revenus sur la pelleterie de Troyes et sur certaines tables de change et étals installés en cette ville, ces revenus appartenant ensuite aux successeurs d'Étienne à la dignité de trésorier de la collégiale séculière.

22. *Ibid.*, t. I, n^o 307 (1170), p. 390-391 et n^o 365 (1173), p. 460 (actes ne figurant pas dans le CSÉ). Nous nous sommes déjà interrogé pour savoir si la charte de 1170 constituait bien une aliénation d'une prébende de Saint-Étienne de Troyes : voir ci-dessus, chap. 5, II-C-1-a.

23. *Ibid.*, t. I, n^o 223 (1164), p. 293-295 (acte ne figurant pas dans le CSÉ).

au contraire des trois dernières : en 1161, Henri le Libéral prend un acte en faveur de la collégiale régulière Saint-Martin-ès-Aires, lui concédant des droits sur le cours de la Seine, à la condition que les chanoines du chapitre bénéficiaire participent chaque année à la procession organisée en août en l'honneur du protomartyr et qu'ils assistent aux obsèques des chanoines de Saint-Étienne de Troyes²⁴ ; en 1164, le comte donne un aubain à Garnier, fils d'Amâtre, à la condition que ce dernier verse chaque année douze deniers à Saint-Étienne de Troyes, qui, à sa mort, possédera l'aubain²⁵ ; en 1167, Henri le Libéral prend une charte en faveur de Saint-Loup de Naud, pour remercier l'abbaye dont le prieuré dépend, à savoir Saint-Pierre-le-Vif de Sens, de lui avoir donné des reliques qu'il a déposées dans sa collégiale palatiale²⁶.

Toutes ces libéralités valent au comte Henri d'être qualifié d'« unique seigneur et bienfaiteur » de Saint-Étienne de Troyes dans une charte de son doyen et de son prévôt relative aux coutumes de la *villa* de Giffaumont, en 1166²⁷.

B. Libéralité blâmée, libéralité revendiquée

La générosité d'Henri le Libéral pour ses chanoines séculiers, principalement pour ceux de Saint-Étienne de Troyes, fut telle que le Capétien en entendit parler ; elle le plongea dans une forme d'incompréhension et il ne put s'empêcher de faire à son vassal des reproches à ce sujet, comme le rapporte l'Anonyme de Laon dans sa chronique, dans un passage dont nous donnons ici une traduction :

Un jour, alors que le roi se trouvait en présence du comte, il le blâma en lui disant :

« Vraiment, ô comte, tu es convaincu de délire, toi qui t'efforces d'enrichir des clercs délicats en prenant sur le patrimoine de tes héritiers ».

On raconte que le comte lui donna cette réponse :

« Le seigneur roi saura très certainement que ce n'est pas le signe du voisinage de la folie d'assigner des biens ecclésiastiques à des hommes d'Église tels que chacun d'entre eux, aussi prodigue qu'on voudra, aussi joueur ou gaspilleur qu'on voudra, s'il s'adonnait à cela, ne pourrait nuire à personne si ce n'est à lui-même, alors que c'est un marché assurément bien fou que d'assigner ses propres biens à des hommes d'Église tels que celui qui est à la tête des autres, comme abbé ou prévôt, puisse les réduire tous à la mendicité, malgré eux et sans qu'ils aient leur mot à dire ».

24. *Ibid.*, t. I, n° 174, p. 228-229 (acte ne figurant pas dans le CSÉ).

25. *Ibid.*, t. I, n° 218, p. 287 (CSÉ n° 3).

26. *Ibid.*, t. I, n° 256, p. 331-333 (acte ne figurant pas dans le CSÉ).

27. « *beneficio et largitione unci domini et benefactoris nostri Henrici, illustris Trecensis comitis palatini* » (MAT, ms. 365, fol. 51 v°a-b). L'acte n'est pas conservé en original et n'a pas été copié dans le cartulaire de la collégiale ; il est connu par sa copie dans l'inventaire du sous-doyen, datant de 1289.

On loua le comte Henri pour la sagesse de sa réponse²⁸.

Plusieurs commentaires s'imposent, à propos de l'interprétation de cet extrait et à propos de nos choix de traduction. Alors qu'elle est parfois présentée par certains historiens comme une simple moquerie, il faut d'abord souligner la virulence de la charge du roi, telle que retranscrite par l'Anonyme de Laon : le verbe *increpare* montre bien le caractère vif et volontairement désagréable de l'interpellation d'Henri I^{er}, pris par surprise par son suzerain qui se serait exprimé haut et fort.

Les paroles du roi sont aussi fortes que le verbe *increpare* l'annonçait. Nous avons fait des choix de traduction bien différents de ceux d'Henri d'Arbois de Jubainville qui, dans son *Histoire*, n'avait pas traduit l'ensemble du passage de la chronique, mais seulement l'interpellation royale, en ces termes : « Vraiment, comte, il faut que vous soyez fou ; vous dissipez le patrimoine de vos enfants, et le résultat de vos efforts est d'enrichir des clercs efféminés²⁹ ». Avec le verbe « convinco », conjugué à la deuxième personne du singulier du présent de l'indicatif à la voix passive, le roi pourrait avoir utilisé à dessein un vocabulaire juridique, pour renforcer sa condamnation morale et pour donner à sa phrase la forme d'une sentence. Le roi accuse son vassal de délirer, c'est-à-dire autant d'être fou comme le pensait H. d'Arbois de Jubainville, ce qui fait écho au terme *amentia* dans la réponse du comte, que de s'écarter du sillon, de la ligne droite, au sens propre du terme latin, d'être extravagant, c'est-à-dire de faire ce que la coutume ne recommande pas, ce que les autres seigneurs et princes ne font pas.

De même, nous avons seulement translitéré l'adjectif *delicatus*, décliné à l'accusatif pluriel et qualifiant les clercs bénéficiaires des largesses comtales, parce que sa signification est plurielle et difficile à rendre en français par un seul et même adjectif, si ce n'est par le mot « délicat ». L'adjectif « efféminé » avait été choisi par H. d'Arbois de Jubainville, ce qui renvoie à la rhétorique post-grégorienne de la dépravation des chanoines séculiers et de leurs mœurs qui doivent être corrigées par une réforme rigoureuse. Ce choix est néanmoins réducteur,

28. « Rex vero die quadam comitis nactus presenciam eundem increpavit, dicens : "Vere, o comes, delirare convinceris, qui de patrimonio heredum tuorum delicatos clericos ditare laboras". Ad quem fertur comitem tale dedisse responsum : "Certissime sciat dominus rex, quod non est amencie vicinum talibus ministris ecclesiastica bona assignare, quorum singuli etiam quantumlibet prodigus, quantumlibet aleator vel dissipator, si ad hoc laboraret, non posset non nisi sibi ipsi obesse. Set magne demencie mercimonium esse convincitur talibus res suas assignare, quorum is, qui aliis preest, abbas scilicet vel prepositus, aliis etiam invitis et inconsultis, omnes mendicare compellet". Laudatur comes Henricus prudenter respondisse » (Alexander CARTELLIERI, Wolf STECHELE [éd.], *Chronicon universale anonymi Laudunensis : von 1154 bis zum schluss 1219*, Leipzig, Dyskschen Buchhandlung, 1909, p. 18-19 [traduction personnelle]).

29. H. D'ARBOIS DE J., *Histoire*, t. III, p. 180.

premièrement, parce que *delicatus* signifie aussi en latin classique « habitué aux douceurs (aux jouissances, aux raffinements)³⁰ », l'adjectif pouvant donc faire contre-point à la pauvreté apostolique revendiquée par les moines et les chanoines réguliers et considérée par certains laïcs comme un gage de sainteté, alors que les chanoines séculiers seraient davantage des gestionnaires, confortablement dotés en biens temporels ; deuxièmement, parce que le sens originel de *delicatus* en latin classique est « délicieux », c'est-à-dire « qui charme les sens », ce qui renvoie peut-être au chant des chanoines, délicat à l'oreille d'Henri le Libéral, dont nous savons, grâce à Philippe de Harveng, à quel point il appréciait la musique liturgique³¹ ; troisièmement, parce qu'en français l'adjectif « délicat » peut renvoyer à quelque chose de fragile et de périssable, qui requiert donc beaucoup de soin et de ménagements, ou à quelqu'un de difficile à contenter, ce qui suppose des efforts redoublés pour arriver à lui plaire, significations dont nous ne savons pas si l'adjectif latin était déjà pourvu, mais qui conviendraient bien avec l'expression « laborare ditare », puisque le roi accuse le comte de faire de nombreux efforts pour contenter ses délicats clercs.

La réponse d'Henri le trop Libéral montre le pragmatisme qui sous-tend sa politique en faveur des chanoines séculiers : selon lui, la division de la mense capitulaire à parts égales et la répartition de celles-ci entre les chanoines par le système des prébendes constitueraient un garde-fou garantissant la bonne gestion des biens ecclésiastiques. Dans une collégiale séculière, si un chanoine est trop dépensier, qu'il joue aux dés ou qu'il soit prodigue de nature, pour reprendre les mots prêtés à Henri I^{er} par l'Anonyme de Laon, le mauvais emploi des revenus de sa prébende ne menace que lui-même et elle ne porte pas préjudice à l'ensemble du chapitre.

De même, le premier des dignitaires parmi les chanoines séculiers représente son chapitre, mais ne gère pas tout seul les revenus communs. Si le doyen de Saint-Étienne de Troyes est un mauvais gestionnaire, ses dépenses inconsidérées ne nuiront donc qu'à lui-même, parce qu'il ne lui appartient de gérer seul que la part des biens temporels de son chapitre qui composent la ou les prébendes dont il dispose en tant que chanoine et en tant que doyen.

Paradoxalement, alors qu'il donne à la fois une autonomie financière et un pouvoir économique à chacun des chanoines, le système des prébendes a donc pour effet de protéger le chapitre contre les conséquences des actions individuelles. Comme chaque chanoine devient le gestionnaire d'une partie du temporel du chapitre, cette gestion par fragments réduit du même

30. D'ailleurs le substantif *delicata* est utilisé pour désigner un enfant gâté.

31. Voir ci-dessus, chap. 4, II-A.

coup les risques en les limitant à la gestion des parties, sans incidence immédiate sur la totalité. Contrairement à l'adage, il ne s'agit pas de diviser pour mieux régner, mais pour mieux gérer.

Au contraire, dans les monastères ou dans les collégiales régulières, le revenu de l'ensemble de l'institution est géré par un homme élu à la tête de sa communauté. Les actions d'un seul individu portent donc sur l'ensemble des biens, droits et revenus qui appartiennent à celle-ci. L'institution court donc un risque fort et immédiat, si celui qui la dirige est un mauvais gestionnaire³².

L'Anonyme de Laon serait un chanoine prémontré, probablement d'origine anglaise, qui arrêta son œuvre à la date de 1220³³. Un des évêques de Laon, Gautier de Mortagne (1155-1174), est célèbre pour avoir critiqué les relations entretenues par l'un de ses prédécesseurs, Barthélemy de Jur (1113-1151), avec l'ordre de Prémontré : en particulier lors du concile de Reims de 1157, le premier accusa le second, cofondateur de la collégiale prémontrée Saint-Martin de Laon avec Norbert de Xanten, démissionnaire en 1151 de sa charge d'évêque à la suite de l'affaire du mariage de Raoul I^{er} de Vermandois, d'avoir dilapidé les revenus de la mense épiscopale en faveur des chanoines réguliers de l'ordre de Prémontré³⁴. Il n'est donc peut-être pas anodin

32. Pensons, par exemple, à l'abbé de Cluny, Pons de Melgueil (1109-1122) (Marcel PACAUT, *L'Ordre de Cluny [909-1789]*, Paris, Fayard, 1986, p. 188), qui fut accusé par ses frères, au début de l'année 1122, d'être un mauvais gestionnaire et de procéder à des dépenses qui risquaient de mener l'abbaye à la ruine ; il se rendit à Rome, où le pape, Calixte II, le déposa ou le contraignit à abdiquer (Hayden V. WHITE, « Pontius of Cluny, the "Curia Romana" and the End of Gregorianism in Rome », dans *Church History*, vol. 27, n° 3, 1958, p. 195-219 ; Gerd TELLENBACH, « Der Sturz des Abtes Pontius von Cluny und seine geschichtliche Bedeutung », dans les *Quellen und Forschungen aus italienischen Archiven und Bibliotheken*, vol. 42-43, 1963, p. 13-55 [rep. dans ID., *Ausgewählte Abhandlungen und Aufsätze*, Stuttgart, A. Hiersemann, 1988-1989, vol. 3, p. 1024-1066] ; Joachim WOLLASCH, « Das Schisma des Abtes Pontius von Cluny », dans *Francia*, vol. 23, n° 1, 1996, p. 31-52).

33. Reinhold KAISER, « Chronicon universale anonymi Laudunensis », dans Graeme R. DUNPHY (dir.), *The Encyclopedia of the Medieval Chronicle*, Leiden-Boston, Brill, 2010. Pour une rapide analyse des deux manuscrits de la tradition du *Chronicon*, voir ID., « Franken und Merowinger im Spiegel der Hochmittelalterlichen Universalchronistik in Frankreich : Das "Chronicon Universale Anonymi Laudunensis" (Anfang 13. Jahrhundert) », dans Hans-Peter BAUM, Rainer LENG, Joachim SCHNEIDER (éd.), *Wirtschaft, Gesellschaft, Mentalitäten im Mittelalter : Festschrift zum 75. Geburtstag von Rolf Sprandel*, Stuttgart, F. Steiner, 2006, p. 541-562, à la p. 543.

34. Adrien DE FLORIVAL, *Étude historique sur le XII^e siècle : Barthélemy de Vir, évêque de Laon*, Paris, Lib. archéologique de Didron, 1877, p. 194-205. Nous remercions chaleureusement Annie Dufour qui nous a signalé cette référence. À propos de l'épiscopat de Barthélemy de Jur, voir Alain SAINT-DENIS, *Apogée d'une cité : Laon et le Laonnois aux XII^e et XIII^e siècles*, Nancy, PU, 1994, p. 112-125 ; à propos de ses liens avec Prémontré, voir en part. *ibid.*, p. 119-122. À propos de l'augmentation du temporel de Saint-Martin de Laon grâce à l'action personnelle de Barthélemy : « De 1128 à 1155, le temporel de Saint-Martin s'enrichit de quelque cent-quatre-vingt-dix propriétés, signe du succès du nouvel ordre. [...] Les nombreuses chartes de Barthélemy et de Gautier de Saint-Maurice [1151-1155] montrent que la croissance du temporel ne s'est pas opérée dans une spontanéité désordonnée. L'évêque donna l'exemple de la libéralité en octroyant, en échange de cens modiques, des biens d'équipement qu'il avait fait construire de ses deniers, comme les moulins de Chivy et Monampteuil ainsi que des exploitations viticoles dotées de main-d'œuvre à Mons-en-Laonnois et aux Creutttes (1128) » (*ibid.*, p. 158). Alain Saint-Denis voit dans le procès intenté par Gautier de Mortagne, ancien doyen et écolâtre du chapitre cathédral, à Barthélemy de Jur, un « effet de la rancœur manifestée par le chapitre cathédral » à l'encontre d'une ancien évêque qui avait agi comme un « protecteur trop zélé des moines et, surtout, des chanoines de saint Norbert » ; à propos de cette « querelle malsaine » entre les deux prélats, voir *ibid.*, p. 151.

qu'un chanoine prémontré rapporte dans sa chronique comment un prince fut accusé de dilapider ses revenus en faveur de chanoines séculiers et non pas réguliers, comme dans un miroir inversé de l'affaire précédente. Le dialogue entre le Capétien et le Thibaudien a-t-il vraiment eu lieu ? L'Anonyme de Laon était-il présent ce jour-là ou bien un témoin le lui a-t-il rapporté ? Il est peu probable qu'il ait tout inventé, sinon il n'aurait sans doute pas donné d'aussi bons arguments au comte de Champagne dans la réponse que ce dernier fit à son suzerain, pour justifier son soutien aux chanoines séculiers.

Le pragmatisme d'Henri le Libéral face à Louis VII n'est pas non plus sans rappeler l'échange que le comte de Champagne aurait eu un jour avec Walter Map lors d'un banquet :

Sachant le comte lui-même d'une telle largesse qu'elle confine à la prodigalité, je lui demandai en souriant s'il connaissait lui-même les limites de la largesse. Il me répondit : « Quand fait défaut ce qui peut être donné, là est la limite. En effet, il n'y a pas de largesse quand on doit chercher avec honte ce qui peut être donné³⁵ ».

Sous la plume de Walter Map comme de l'Anonyme de Laon, la conduite du comte est jugée ruineuse et, dans les deux cas, Henri le Libéral se défend de dépenser avec excès, puisqu'il sait très bien où s'arrête la libéralité et où commence la ruine. Il n'avait peut-être pas tort, parce que Philippe Haugeard a récemment montré que la libéralité pouvait avoir des vertus politiques aux XII^e-XIII^e siècles : des extraits de textes aussi variés que *Le Roman de Florimont* d'Aimon de Varennes et le *Roman de Thèbes*, par exemple, illustrent en effet avec précision comment « la largesse fait donc partie de l'art de bien gouverner³⁶ ».

Philippe de Harveng pensait d'ailleurs que la générosité d'Henri le Libéral était tout à fait intéressée et visait à se concilier les bonnes grâces des chanoines séculiers qui seraient ainsi mieux disposés le servir :

Dans ces églises tu aimes à rassembler des clercs, que la coutume a voulu appeler "séculiers", à cause d'une certaine licence dans leur manière de vivre, et à qui tu aimes à fournir les vivres nécessaires et des revenus assidus, afin qu'eux-mêmes, volontairement et assidument, ils aiment s'offrir à ton service³⁷.

35. « Ego vero sciens ipsum comitem tam largum ut prodigus videretur, subridens quaesivi si sciret ipse terminos largitatis. Respondit : "Ubi deficit quod dari possit, ibi terminus est. Non est enim largitatis turpiter quaerere quod dari possit" » (Thomas WRIGHT [éd.], *Gualteri Mapes, De Nugis Curialium, distinctiones quinque*, Londres, J. B. Nichols, 1850, p. 216 [traduction personnelle]).

36. Philippe HAUGEARD, *Ruses médiévales de la générosité : donner, dépenser, dominer dans la littérature épique et romanesque des XI^e et XIII^e siècles*, Paris, H. Champion (Nouvelle bibliothèque du Moyen Âge, 109), 2013, p. 44.

37. « in eisdem ecclesiis diligis clericos congregare, quos propter quamdam vivendi licentiam saeculares consuetudo voluit appellare, quibus ad hoc sumptus necessarios et assiduos amas redditus providere, ut illic ad serviendum et ipsi voluntarios ament et assiduos se praeberere » (Jacques-Paul MIGNÉ [éd.], *PL*, t. CCIII : *Saeculum XII, D. Philippi, abbatis Bonae Spei, sacri ordinis praemonstratensium auctoris disertissimi et D. Bernardo*

Henri I^{er} était donc peut-être tout à fait pragmatique dans sa libéralité, mais ce n'est pas son pragmatisme qui passa à la postérité, mais bien sa libéralité, devenant pour l'homme, au fil des siècles, un surnom. La générosité de Thibaud II, déjà, avait été admirée³⁸, mais le fils surpassa le père en la matière.

Les obituaires et nécrologes de plusieurs établissements champenois attestent la générosité du comte défunt comme la postérité de son surnom³⁹. Déjà à la fin du XII^e siècle et au début du XIII^e siècle, tous les chroniqueurs, tous les poètes, louaient et chantaient la générosité, la largesse, la libéralité du comte de Champagne, que ce soit Aubry de Trois-Fontaines⁴⁰, Pierre Riga⁴¹, Gautier de Châtillon⁴², Walter Map⁴³ et jusqu'à Jean de Salisbury, dans ses lettres⁴⁴. Au XIII^e siècle, la largesse d'Henri devint même un *exemplum*, cité dans des sermons, comme ceux

Claraevallensi contemporanei, Opera omnia, Paris, J.-P. Migne, 1855, epistola n° XVII : « Philippi ad Henricum », col. 151-157, à la col. 154 ; traduction personnelle).

38. Robert d'Auxerre, *Chronicon S. Mariani Autissiodorensis*, MGH, SS XXVI, p. 233, cité par Th. EVERGATES, *Henry*, p. 32. Voir Jean A. TRUAX, « *Miles Christi* : Count Theobald IV of Blois and Saint Bernard of Clairvaux », dans les *Cistercian Studies Quarterly*, vol. 44.3, 2009, p. 299-320.

39. Par exemple, c'est le cas du monastère Notre-Dame de Chaage, près de Meaux : « [12 mars (sic)] Anniversarium illustrissimi et piissimi comitis Henrici, erga omnes liberalissimi » (A. BOUTILLIER DU R., P. PIÉTRESSON DE S., *Obituaires*, p. 199 C). Hors de la Champagne, mais dans des terres appartenant au lignage des Blois-Champagne, les obituaires de certains établissements religieux rappellent la libéralité d'Henri I^{er}, comme celui du chapitre cathédral de Chartres qui honore « Henricus dictus Largus » (Eugène DE LÉPINOIS, Lucien MERLET [éd.], *Cartulaire de Notre-Dame de Chartres*, Chartres, Société Archéologique d'Eure-et-Loir, 1862-1865, t. III [contient l'édition du « Necrologium insignis ecclesie Beate Marie Carnutensis »], p. 64). Dans l'obituaire de Saint-Étienne de Troyes, le surnom du comte Henri I^{er} n'apparaît pas (« Obiit illustris comes Henricus Campanie », Ch. LALORE, *Obituaires*, n° 79, p. 221 [17 mars] ; A. BOUTILLIER DU R., P. PIÉTRESSON DE S., *Obituaires*, p. 456 A). Voir aussi Th. EVERGATES, *Henry*, p. 165.

40. « Fateor me non vidisse, legisse non memini tante liberalitatis principem extitisse » (MGH, SS, t. XXIII, p. 847).

41. Pierre Riga était un chanoine du chapitre cathédral de Reims, célèbre pour son commentaire allégorique et moral de la Bible, *Aurora*, et il se trouve qu'il composa aussi un poème pour célébrer la naissance du fils de Louis VII, Philippe. Les quatorze derniers vers de ce poème, qui en compte quatre-vingts, sont dédiés à Henri le Libéral et le chanoine fait douze fois un jeu de mot autour du verbe *dare* (Henri-François DELABORDE, « Un poème inédit de Pierre Riga pour la naissance de Philippe Auguste », dans les *Notices et documents publiés pour la Société de l'Histoire de France à l'occasion du cinquantième anniversaire de sa fondation*, Paris, Renouard, 1884, p. 121-127). L'épithète du comte contenait, elle, un jeu sur le mot *dator* (Xavier DECTOT, « Les tombeaux des comtes de Champagne [1151-1284]. Un manifeste politique », dans le *BM*, t. CLXII, n° 1, 2004, p. 3-62, à la p. 21).

42. « Sed, o comes largitatis, propagator equitatis » (Gautier de Châtillon, *The Shorter Poems : Christmas Hymns, Love Lyrics and Moral-Satirical Verse*, edited and translated by David A. TRAILL, Oxford, Clarendon Press, 2013, p. 156-157, poème n° 49).

43. « Henricus filius Teobaldi, omnium largissimus » (Th. WRIGHT [éd.], *Gualteri Mapes, op. cit.*, p. 216).

44. « liberalitas insignis, quam totus mundus praedicat » (W. J. MILLOR, H. E. BUTLER, C. N. L. BROOKE [éd.], *The Letters, op. cit.*, t. II, n° 209, p. 314-339, à la p. 316).

de Jacques de Vitry⁴⁵, ou dans des traités d'éducation, comme dans celui d'un certain *Guiardinus*⁴⁶.

Avant de fermer le ban, laissons la parole à un dernier panégyriste du Libéral Henri, Jean de Joinville, qui montre que la qualité prêtée au comte de Champagne s'est bien imposée comme son surnom, quand, en 1309, à la demande d'une lointaine descendante de ce prince, Jeanne de Navarre, il finit de rédiger une biographie de Louis IX et écrit ceci :

Cet Henri fut comte de Champagne et de Brie, et fut appelé le comte Henri le Large ; et il mérita bien ce surnom, car il fut large envers Dieu et envers le monde : large envers Dieu, comme l'atteste l'église Saint-Étienne de Troyes et les autres églises qu'il fonda en Champagne ; large envers le monde, comme cela se manifesta dans l'affaire d'Artaud de Nogent, et dans bien d'autres occasions que je vous raconterais bien, si je ne craignais de surcharger ma matière⁴⁷.

Jean de Joinville rapporte ensuite une anecdote⁴⁸, qui se déroule un jour que le comte de Champagne se rendait à Saint-Étienne de Troyes pour assister à la messe de la Pentecôte et descendait, en compagnie de son chambrier, Artaud de Nogent, les escaliers de la façade orientale de son palais⁴⁹. Signalons qu'il empruntait peut-être seulement cet itinéraire au moment des grandes fêtes et manifestations publiques, puisqu'il pouvait accéder à sa collégiale et à sa tribune, le reste du temps, directement depuis l'intérieur de son palais⁵⁰, à moins que le trajet décrit par le chroniqueur champenois ne corresponde à rien de réel, mais vaille pour sa dimension symbolique, comme un « parcours de l'humilité⁵¹ ». L'anecdote rappelant beaucoup

45. Joseph GREVEN (éd.), *Die Exempla aus den Sermones feriales et communes des Jakob von Vitry*, Heidelberg, C. Winter, 1914, n° 17, p. 17 : « De comite Campanie et ejus largitate ». L'*exemplum* est très proche de l'anecdote racontée au début du XIV^e siècle par Jean de Joinville (voir *infra*). Un autre *exemplum* de Jacques de Vitry met en scène Henri le Libéral qui donne un denier à un pauvre enfant nu pour qu'il aille s'acheter une bourse : « De eodem comite et de puero qui emit bursam » (*ibid.*, n° 18, p. 17-18).

46. Jacob WERNER, « Guiardinus : Bruchstücke eines lateinischen Tugendspiegels nach der Basler Handschrift », dans les *Romanische Forschungen*, t. 26, 1909, p. 417-461, aux p. 432-433, v. 141-150.

47. Jean de Joinville, *Vie de saint Louis*, texte établi, traduit, présenté et annoté avec variantes par Jacques Monfrin (1995), Paris, Librairie générale française, 2002 (rééd.), § 89, p. 200-201.

48. *Ibid.*, § 90-91, p. 200-203.

49. Cette anecdote ne peut pas servir de preuve de la présence d'un escalier à degrés devant le palais des comtes à Troyes durant le principat d'Henri le Libéral, sujet dont nous avons rappelé qu'il prêtait à débat (voir ci-dessus, chap. 1, I-A). Au moins trois arguments s'y opposent : comme il s'agit peut-être moins d'un itinéraire réel que d'un parcours symbolique (voir *infra*), Henri le Libéral n'a peut-être jamais emprunté d'escalier le jour où le pauvre chevalier vint le trouver pour solliciter son aide financière ; Jean de Joinville connaissait bien la ville de Troyes, mais il connaissait aussi très bien celle de Paris et le palais des rois, ce qui fait que l'escalier devant ce dernier pourrait avoir servi de matrice pour l'anecdote qu'il rapporte ; enfin, peut-être Jean de Joinville place-t-il dans son anecdote Henri le Libéral dans un escalier qui existait bel et bien à Troyes à la fin du XIII^e siècle et au début du XIV^e siècle, et qu'il a pu voir de ses propres yeux, ce qui ne veut pas dire pour autant qu'un tel ouvrage existait déjà à l'époque d'Henri le Libéral.

50. Voir ci-dessus, chap. 4, II.

51. Annie RENOUX, « "Aux marches du palais" : des mots, des concepts et des réalités fonctionnelles et structurelles », dans EAD. (dir.), *"Aux marches du palais" : qu'est-ce qu'un palais médiéval ? Données historiques et archéologiques*, Actes du VII^e Congrès international d'archéologie médiévale Le Mans-Mayenne 9-11 septembre 1999, Le Mans, Pub. du LHAM, Université du Maine, 2001, p. 9-20, à la p. 10.

un *exemplum* des *Sermones feriales et communes* de Jacques de Vitry, il faut sans doute moins s'interroger sur l'authenticité des éléments qu'elle rapporte que sur sa signification.

Quoi qu'il en soit, le jour de la Pentecôte, se serait présenté un pauvre chevalier qui manquait d'argent pour donner ses filles à marier. Il était venu à Troyes solliciter l'aide du comte. Ce dernier n'eut le temps de rien lui dire que déjà son chambrier avait rejeté la demande, arguant du fait que le comte avait tellement fait de dons qu'il ne pouvait plus rien pour ce chevalier importun. À celui qui requérait ses largesses, Henri aurait alors donné rien moins que son expéditif chambrier lui-même, qui dut verser cinq cents livres pour se racheter.

II. Saint-Étienne de Troyes et les collégiales séculières parmi les bénéficiaires des chartes d'Henri I^{er}

Après un examen des chartes comtales d'Henri le Libéral expédiées à Saint-Étienne de Troyes, il ressort que la collégiale palatiale est l'un des principaux bénéficiaires des chartes de ce prince, qui fut d'ailleurs accusé par Louis VII d'être trop généreux avec les clercs délicats qui peuplaient le chapitre installé tout contre le palais comtal. Le roi de France avait-il des raisons de s'alarmer de la trop grande générosité de son vassal pour les chanoines séculiers ? Pour le savoir, il faut étudier l'ensemble des chartes comtales prises entre 1152 et 1181, pour déterminer la part des collégiales séculières parmi elles, ce qui nous permettra de savoir si Saint-Étienne de Troyes appartient aux bénéficiaires ecclésiastiques majoritaires des chartes du comte, l'objectif étant de reconstruire une image de la politique religieuse globale du comte de Champagne.

Pour analyser la politique religieuse d'Henri le Libéral, nous adopterons une analyse quantitative des bénéficiaires ecclésiastiques des chartes qu'il expédia durant son principat, reprenant donc en partie la méthode que nous avons suivie lorsque nous avons voulu évaluer la générosité du comte envers Saint-Étienne de Troyes, à la différence que nous ne pourrions pas ici analyser qualitativement l'ensemble des chartes comtales, ce qui excéderait largement le cadre de notre thèse. Sans cette analyse qualitative, notre étude des bénéficiaires des chartes comtales ne pourra donc rien prouver à propos des faveurs du prince pour tel ou tel établissement ou telle ou telle forme de vie religieuse, mais elle nous renseignera sur sa proximité ou ses relations privilégiées avec tel ou tel établissement, telle ou telle forme de vie religieuse.

La seule analyse quantitative des cinq cent trente-six chartes comtales conservées présente en effet le risque de donner une image partielle de la politique religieuse globale du comte de Champagne, pour au moins trois raisons. Premièrement, nous sommes évidemment dépendant de l'état de la documentation conservée, qui peut cacher la générosité ou le soutien du comte pour tel ou tel établissement dont les sources auraient été perdues : c'est le cas pour l'abbaye bénédictine féminine Notre-Dame-aux-Nonnains, puisque l'incendie de 1188 détruisit les archives de l'établissement.

Deuxièmement, pour les établissements où les sources ne font pas défaut, le risque est de surestimer la générosité ou le soutien d'Henri le Libéral à leur égard et c'est là qu'une analyse qualitative complémentaire serait la bienvenue : en une seule charte, le prince pouvait en effet se montrer bien plus généreux qu'en dix autres, le nombre des dispositions de l'acte ou la valeur des biens, droits et revenus cédés devant être pris en compte.

Troisièmement, tous les établissements religieux n'ont pas les mêmes stratégies ni les mêmes pratiques en matière de sollicitation des actes authentifiant, validant ou confirmant leurs actions juridiques : certains établissements instrumentent systématiquement et séparément chacune de leurs actions juridiques au moment de la transaction, alors que d'autres préfèrent obtenir de longues chartes récapitulatives et confirmatives qui sont aussi parfois les premières instrumentations d'actions juridiques qui peuvent s'être déroulées plusieurs années auparavant. De même, la préférence donnée au comte de Champagne comme dépositaire de l'*auctoritas* nécessaire à l'authentification des actes dépend des stratégies et des intérêts propres à chaque établissement religieux, si bien que pour telle abbaye, son poids pouvait être jugé moins important que celui de l'évêque, par exemple. Ces deux arguments montrent bien qu'une simple étude quantitative de l'ensemble des chartes d'Henri le Libéral renseignera difficilement sur les faveurs du prince pour tel établissement ou pour telle forme de vie religieuse. Elle pourra en revanche beaucoup apporter à la question de sa proximité ou de ses relations privilégiées avec les églises de sa principauté, même s'il faudra garder à l'esprit que ces transactions, qui rendent perceptibles un lien ou un partenariat, nous renseignent peut-être davantage sur les intérêts propres des bénéficiaires ecclésiastiques que sur les aspirations politiques ou religieuses du prince.

Malgré tout, en nous contentant de comptabiliser les bénéficiaires ecclésiastiques du matériau diplomatique conservé et d'en proposer une typologie par forme de vie religieuse communautaire, nous serons en mesure de dégager des tendances dans les relations entretenues

par le comte avec les églises de sa principauté. Pour cela, nous prendrons en compte non seulement les donations, ventes et autres transactions qui montrent la générosité financière ou matérielle du comte pour les établissements religieux de son comté, mais aussi les sentences arbitrales d'Henri le Libéral prises en leur faveur, pour montrer qu'ils ne furent pas seulement entretenus par le prince, mais aussi soutenus par celui-ci.

Sur les cinq cent trente-six chartes d'Henri le Libéral, nous n'allons considérer que les quatre cent soixante-dix-sept qui bénéficient à des établissements ecclésiastiques, d'abord à l'échelle du comté de Champagne (A), puis seulement à celle du diocèse de Troyes (B).

A. À l'échelle du comté de Champagne

Nous nous intéresserons d'abord à l'ensemble des quatre cent soixante-dix-sept chartes comtales qui bénéficient à des établissements religieux (1), puis seulement à celles qui attestent d'une action juridique initiée par Henri le Libéral, ce qui revient à exclure celles qu'il prend en tant que juge gracieux ou en tant que seigneur des terres dont relèvent les biens ou droits considérés, lorsqu'il notifie, authentifie, confirme ou garantit des actions juridiques initiées par d'autres acteurs, parce que ces dernières permettent moins de cerner la réalité de la politique religieuse personnelle du comte (2).

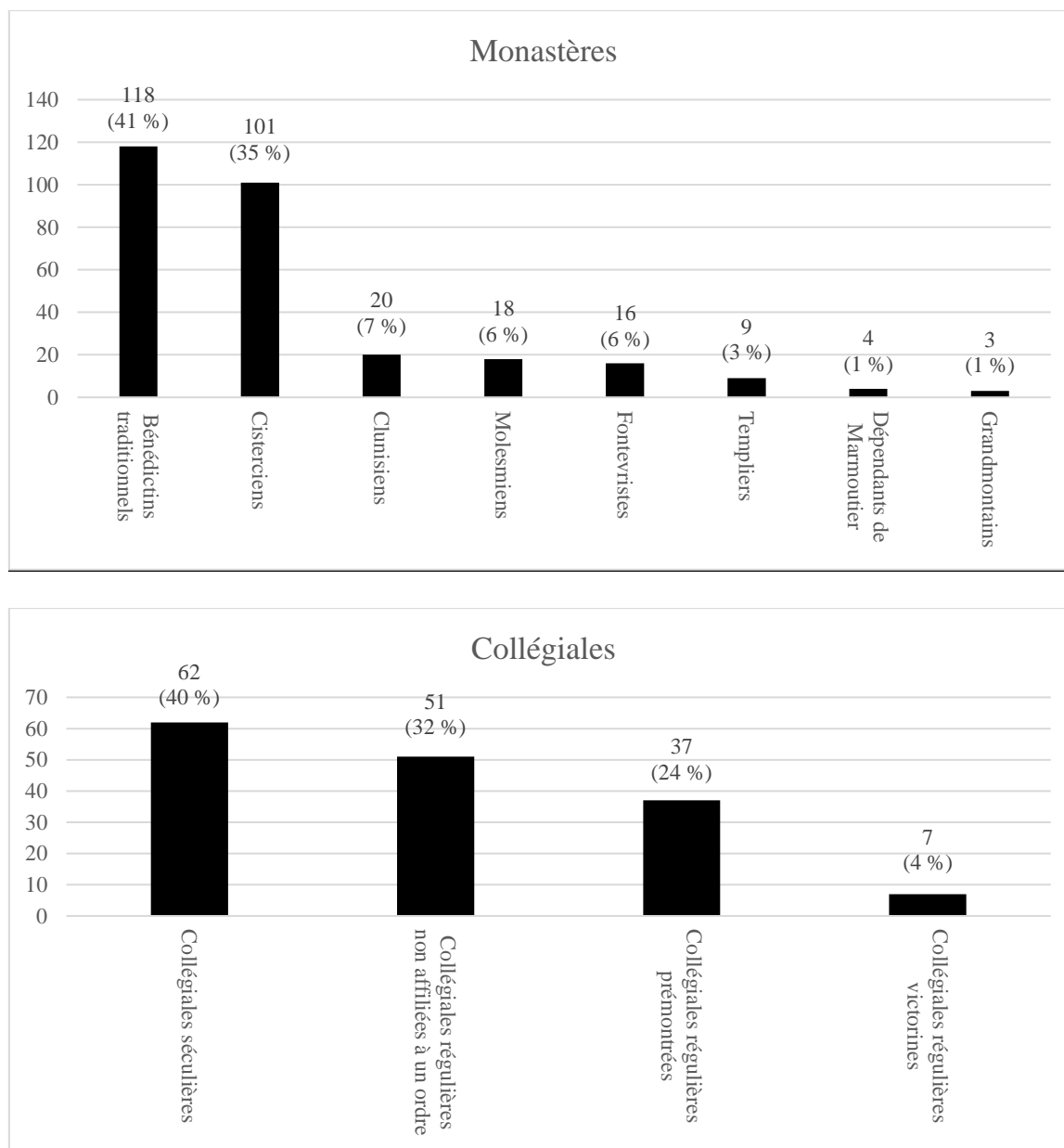
1. L'ensemble des chartes comtales

Sur l'ensemble des quatre cent soixante-dix-sept chartes comtales qui bénéficient à des établissements religieux, deux cent quatre-vingt-neuf concernent des monastères (60,5 % de l'ensemble des chartes comtales bénéficiant à des établissements religieux), cent cinquante-sept des collégiales (33 %), vingt-quatre des établissements charitables⁵² (5 %) et huit des clercs, individuellement, qu'il s'agisse de prêtres, de doyens de chrétienté ou d'évêques (1,5 %). Le premier enseignement est donc de constater que les chartes comtales bénéficient majoritairement à des moines et non pas à des chanoines.

Parmi les établissements monastiques bénéficiaires des chartes comtales (fig. 26), les plus nombreux sont les monastères bénédictins traditionnels : ces derniers représentent 41 % de l'ensemble des bénéficiaires monastiques, ce qui est important, mais reste minoritaire, puisque

52. Nous avons choisi de mettre à part les établissements charitables, hôtels-Dieu, léproseries, maisons de l'ordre des Hospitaliers, qui peuvent être desservis par des moines ou des chanoines, parce que nous supposons que leur mission, plus que leur type de vie religieuse communautaire, motiva le soutien comtal.

tous les autres monastères qui ont bénéficié d'une charte comtale (59 %) sont des établissements affiliés à des ordres ou dépendants d'abbayes qui ont participé au renouveau monastique des XI^e et XII^e siècles.



NB : Les pourcentages indiqués entre parenthèses renvoient à la part d'un type d'établissement communautaire parmi l'ensemble des bénéficiaires monastiques ou canoniaux.

Fig. 26 : Typologie des monastères et des collégiales bénéficiaires des chartes d'Henri I^{er} (ensemble du corpus)

Les faveurs et le soutien, dont ces chartes comtales témoignent, semblent s'être majoritairement dirigé vers des formes de vie monastique rénovées et plus modernes : principalement vers les abbayes cisterciennes (35 % de l'ensemble des établissements monastiques bénéficiaires), mais aussi vers les établissements qui dépendent de Cluny (7 %), de Molesme (6 %), de Fontevraud (6 %), du Temple (3 %), de Marmoutier (1 %) et de Grandmont (1 %).

Parmi les établissements canoniaux bénéficiaires des chartes comtales (fig. 26), les collégiales séculières sont minoritaires (40 % de l'ensemble des établissements canoniaux bénéficiaires ; 13 % de l'ensemble des établissements ecclésiastiques bénéficiaires). Même si Saint-Étienne de Troyes est l'un des établissements religieux qui ont le plus reçu de chartes comtales, elle appartient donc à un groupe de bénéficiaires minoritaire.

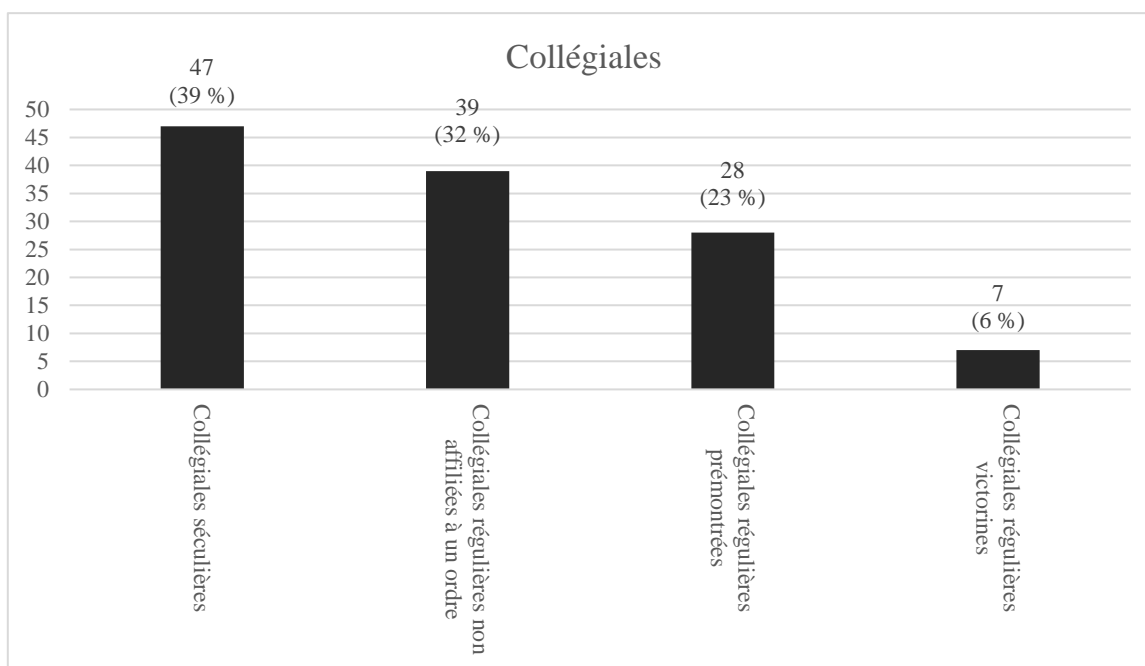
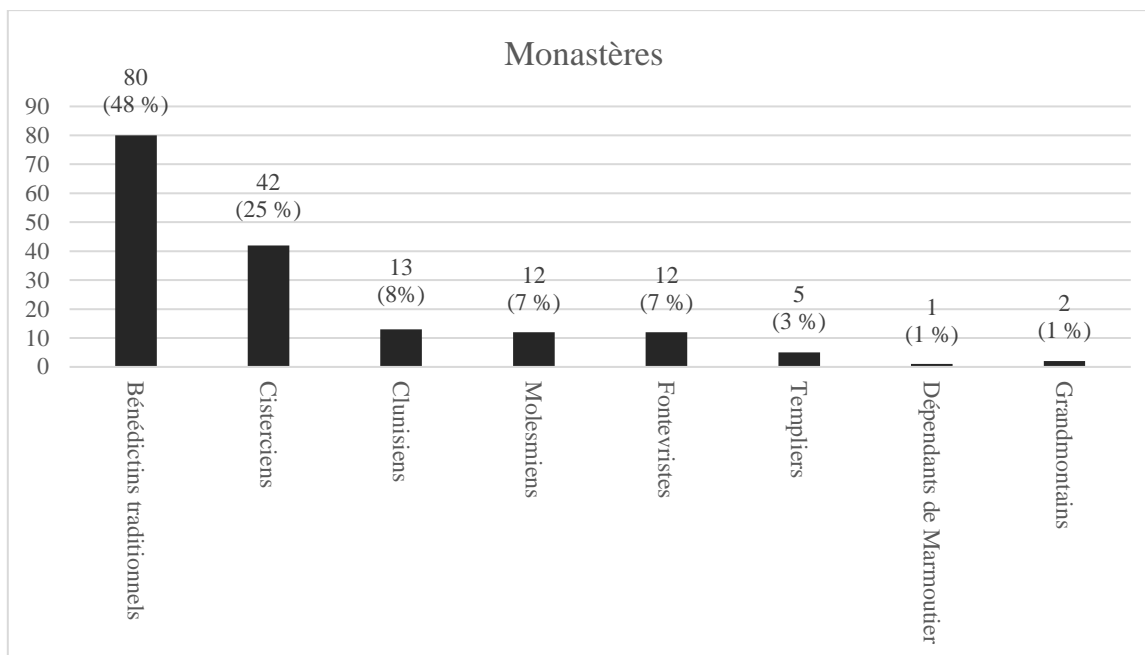
Les chartes comtales ont davantage bénéficié à des collégiales régulières (60 % de l'ensemble des établissements canoniaux bénéficiaires ; 20 % de l'ensemble des établissements ecclésiastiques bénéficiaires) et, parmi celles-ci, davantage à des collégiales régulières non affiliées à un ordre canonial (32 % de l'ensemble des établissements canoniaux bénéficiaires ; 53,5 % de l'ensemble des collégiales régulières bénéficiaires). Parmi les collégiales régulières affiliées à un ordre canonial, la majorité dépendent de Prémontré (84 %), une minorité de Saint-Victor (16 %), les autres ordres canoniaux (Arrouaise, Saint-Ruf, etc.) n'étant pas représentés

2. Les chartes données à l'initiative du comte

Pour pouvoir tirer des leçons plus justes à propos de la politique religieuse menée par Henri le Libéral, il convient d'exclure un certain nombre de chartes qui ne témoignent pas d'actions juridiques qu'il a lui-même initiées, à savoir les chartes où il se contente de confirmer en l'état des droits ou des biens concédés par ses prédécesseurs sans en ajouter de nouveau et celles où il notifie, authentifie, confirme ou garantit, en tant que juge gracieux ou en tant que seigneur dont dépendent les biens ou droits concernés, des actions juridiques réalisées par autrui, ce qui revient à laisser de côté cent soixante-quinze documents.

Le nouveau corpus d'études, composé de trois cent deux documents, présente plusieurs différences avec le corpus ci-avant considéré. Leurs bénéficiaires ecclésiastiques se répartissent de la manière suivante : cent soixante-sept monastères (55 % du corpus des 302 chartes), cent quatorze collégiales (37 %), dix-huit établissements charitables (6 %), ainsi que six clercs (2 %). Le premier enseignement est donc de constater que les chartes comtales bénéficient toujours majoritairement à des moines et non pas à des chanoines, mais dans des proportions moindres en comparaison avec l'ensemble des chartes comtales.

Une analyse plus fine des formes de vie monastique et canoniale suivies par les bénéficiaires ecclésiastiques des trois cent deux chartes considérées (fig. 27) laisse apparaître quelques différences avec ce qu'il ressortait de l'étude des bénéficiaires ecclésiastiques de l'ensemble des chartes comtales, mais uniquement en ce qui concerne les bénéficiaires monastiques.



NB : Les pourcentages indiqués entre parenthèses renvoient à la part d'un type d'établissement communautaire parmi l'ensemble des bénéficiaires monastiques ou canoniaux.

Fig. 27 : Typologie des monastères et des collégiales bénéficiaires des chartes d'Henri 1^{er}, étant exclues celles qui furent expédiées au titre de sa juridiction gracieuse

Il n'y a, en effet, pas de différence notable entre le corpus des trois cent deux chartes et l'ensemble des chartes comtales à propos de la répartition des bénéficiaires canoniaux, avec des pourcentages globalement inchangés d'un corpus à l'autre : dans celui des trois cent deux chartes, les chanoines séculiers sont toujours minoritaires face aux chanoines réguliers et les collégiales régulières non affiliées à un ordre canonial sont toujours plus importantes que les collégiales régulières affiliées à Prémontré ou à Saint-Victor. Il faut donc retenir que, même si

nous ne considérons que les chartes qui témoignent d'une action juridique initiée par Henri le Libéral, il apparaît toujours que Saint-Étienne de Troyes appartient à un type d'établissement religieux soutenu à titre minoritaire par le comte de Champagne, qui expédie en proportion plus de chartes à des collégiales régulières ou à des monastères.

La différence entre l'ensemble des chartes comtales et le corpus des trois cent deux chartes considérées ici tient à la répartition des bénéficiaires monastiques : il y a en effet une survalorisation des établissements bénédictins traditionnels (41 % de l'ensemble des chartes, mais 48 % du corpus des 302 chartes) et une moindre importance des abbayes cisterciennes (35 % de l'ensemble des chartes, mais 25 % du corpus des 302 chartes).

D'ailleurs, si nous consultons à nouveau le classement des établissements religieux ayant le plus reçu de chartes comtales (fig. 25), nous constatons que l'abbaye cistercienne Notre-Dame de Jouy est l'établissement qui en a reçu le plus, à savoir dix-neuf, seulement si nous considérons l'ensemble des chartes, alors que ce n'est plus le cas si nous prenons en compte seulement les chartes qui témoignent d'une action juridique initiée par Henri le Libéral, puisque la fille de Pontigny ne reçut à ce titre que six chartes comtales. Même remarque pour les abbayes cisterciennes de Trois-Fontaines, fille de Clairvaux, et de Pontigny, deuxième fille de Cîteaux : elles reçurent respectivement neuf et six chartes d'Henri le Libéral, mais seulement deux et une chartes qui concernent une action juridique dont il fut l'initiateur.

Le soutien aux fondations cisterciennes fut davantage partagé entre initiative comtale et initiative seigneuriale que le soutien aux autres types d'établissements religieux et, dans certains cas, les vassaux accompagnèrent davantage les établissements de l'ordre de Cîteaux que le comte, même si le fait qu'il authentifie ou confirme leurs actions, au titre de sa juridiction gracieuse, pourrait aussi indiquer qu'elles n'allaient pas à l'encontre de ce qu'il estimait juste. Pour bien montrer qu'Henri le Libéral a souvent laissé ses vassaux être généreux à sa place quand il s'agissait de soutenir des abbayes cisterciennes, nous avons réalisé un tableau qui compare le nombre de chartes reçues par ces dernières dans l'ensemble du corpus et dans celui des trois cent deux chartes (fig. 28). Certaines abbayes cisterciennes, soutenues par les vassaux du comte ne le furent ainsi jamais directement par Henri le Libéral, de sa propre initiative, à savoir Hautefontaine, Montier-en-Argonne, Preuilly, Signy et Vauluisant.

Établissement	Filiation	Diocèse	Nb de chartes reçues dans le cas n° 1	Nb de chartes reçues dans le cas n° 2
Jouy	Pontigny	Sens	19	6
Trois-Fontaines	Clairvaux	Châlons	9	2
Ignny	Clairvaux	Reims	8	5
Larrivour	Clairvaux	Troyes	8	1
Boulancourt	Clairvaux	Troyes	6	5
Cheminon	Clairvaux via T.-F.	Châlons	6	5
Pontigny	2 ^e F de Cîteaux	Auxerre	6	1
Vauluisant	Preuilley	Sens	5	0
Clairvaux	3 ^e F. de Cîteaux	Langres	4	3
Mores	Clairvaux	Langres	4	2
Quincy	Pontigny	Langres	4	3
Hautefontaine	Clairvaux via T.-F.	Châlons	3	0
La Crête	Morimond	Langres	3	1
Montier-en-Argonne	Clairvaux	Châlons	2	0
La Charmoye	Clairvaux via Vau.	Châlons	2	2
Longpont	Clairvaux	Soissons	2	1
Sellières	Pontigny	Troyes	2	1
Le Reclus	Clairvaux via Vau.	Troyes	2	2
Preuilley	5 ^e F de Cîteaux	Sens	2	0
Cîteaux	-	Chalon	1	1
Longuay	Clairvaux	Langres	1	1
Signy	Clairvaux via Ig.	Reims	1	0
Vauclair	Clairvaux	Laon	1	1

Abréviation : F. = fille ; Ig. = Ignny ; nb = nombre ; T.-F. = Trois-Fontaines ; Vau.= Vauclair.

Fig. 28 : Comparaison entre le nombre de chartes d'Henri 1^{er} reçues par les abbayes cisterciennes, établissement par établissement, entre le corpus de l'ensemble des chartes (cas n° 1) et celui des 302 chartes qui témoignent d'une action juridique initiée par le comte (cas n° 2)

Au contraire, les abbayes du Reclus et de La Charmoye, appartenant toutes deux à la même filiation, ne furent soutenues que par le comte, qui en était le fondateur ou avait participé à leur fondation, et jamais par ses vassaux, comme si le prince se réservait l'initiative du soutien de ces établissements en particulier : en 1164, Henri 1^{er} joua un rôle dans l'installation des moines cisterciens au Reclus, donnant à ces derniers une hêtraie, lieu d'installation plus propice que le

site originellement choisi⁵³ ; avant 1167, il demanda aux moines de Vauclair de venir fonder une abbaye sur le territoire de l'actuelle commune de Montmort-Lucy et il dota généreusement le nouvel établissement⁵⁴. Il ressort aussi que sur les vingt-trois abbayes cisterciennes bénéficiaires des chartes d'Henri le Libéral, seulement quatre se trouvent dans le diocèse de Troyes (Boulancourt, Larrivour, Le Reclus et Sellières). Pour les établissements cisterciens situés dans ce diocèse, il semble que l'initiative comtale ait été plus forte : les deux chartes expédiées à Notre-Dame du Reclus concernent des actions juridiques initiées par Henri le Libéral ; seulement une des respectivement six et deux chartes expédiées à Notre-Dame de Boulancourt et à Notre-Dame de Sellières ne témoigne pas d'une initiative comtale ; Notre-Dame de Larrivour fut en revanche davantage soutenue par les vassaux d'Henri I^{er} que par le comte lui-même.

Terminons ce rapide excursus cistercien en concluant que le soutien direct d'Henri le Libéral aux abbayes cisterciennes semble plus net dans le diocèse de Troyes que dans les autres diocèses. Cet exemple a donc permis de mettre au jour des différences dans la politique religieuse menée par le comte dans ce diocèse en comparaison avec les autres diocèses inscrits totalement ou partiellement dans les limites du comté de Champagne, ce qui nous incite à nous demander s'il existe d'autres différences en la matière, qui concerneraient cette fois-ci directement Saint-Étienne de Troyes et les autres collégiales séculières.

B. À l'échelle du diocèse de Troyes

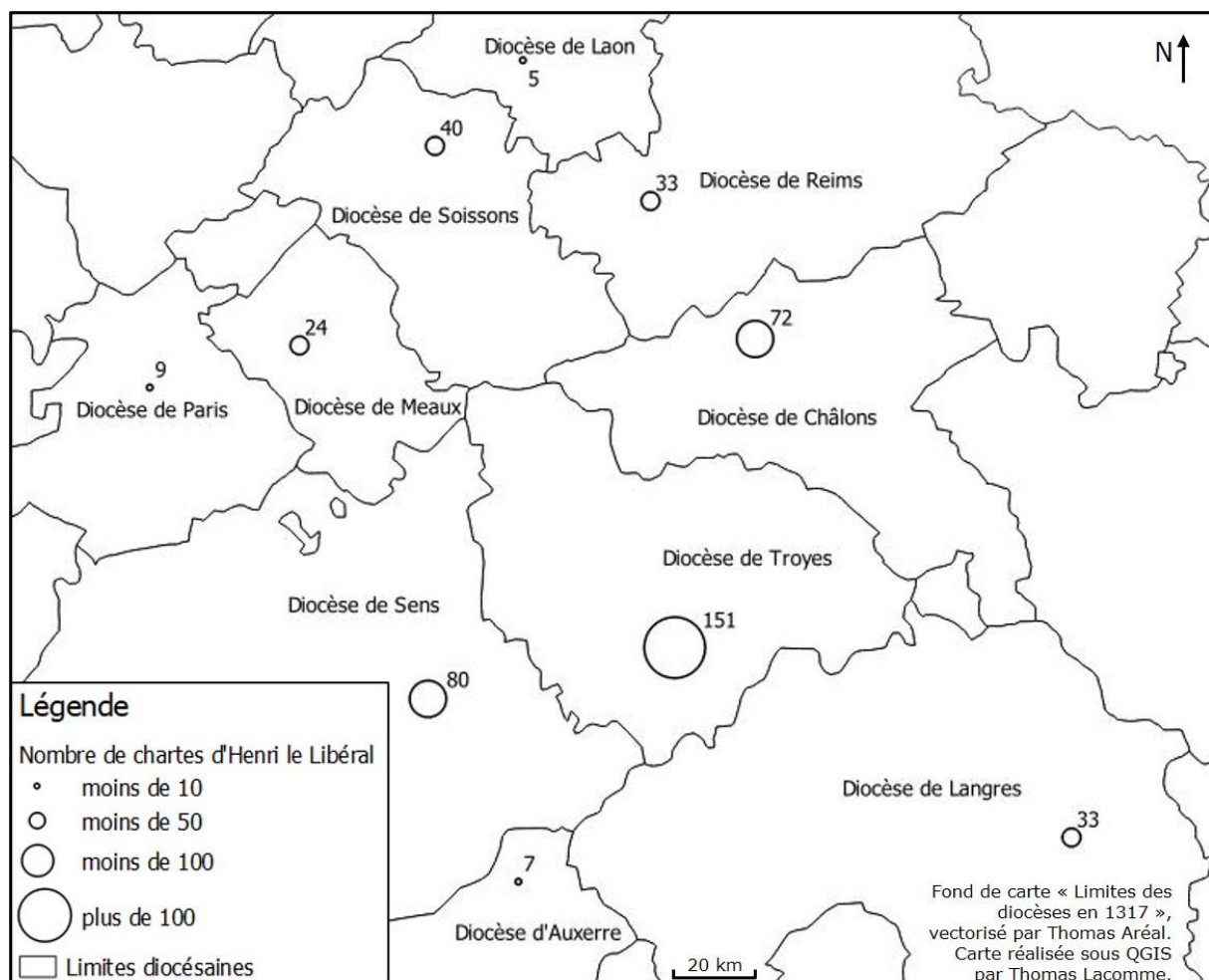
Mener l'étude de la politique religieuse d'Henri le Libéral à l'échelle du seul diocèse de Troyes, afin de mieux évaluer les raisons de la fondation de Saint-Étienne de Troyes, se justifie pour deux raisons : premièrement, il semble logique de vouloir réinscrire la collégiale palatiale d'Henri dans le paysage religieux du diocèse où elle fut fondée ; deuxièmement, le comte de Champagne semble avoir privilégié ce diocèse, puisque 31 % des bénéficiaires ecclésiastiques de l'ensemble des chartes d'Henri le Libéral et 35 % du corpus des trois cent deux chartes qui témoignent d'une action juridique directement initiée par le comte sont installés dans le diocèse de Troyes, ce qui fait de cette circonscription la plus importante, loin devant le diocèse de Sens (17 % des bénéficiaires ecclésiastiques de l'ensemble des chartes comtales ; 13 % de ceux du corpus des 302 chartes), celui de Châlons (15 % des bénéficiaires ecclésiastiques de l'ensemble

53. J. BENTON, M. BUR, *Recueil*, t. I, n° 220, p. 289-290.

54. *Ibid.*, t. I, n° 258, p. 334-336 : acte de 1167 par lequel le comte donne des revenus compensatoires aux chanoines de Notre-Dame de Vertus, consécutivement à la fondation de La Charmoye.

des chartes comtales ; 13 % de ceux du corpus des 302 chartes) et les autres diocèses champenois (carte n° 8).

Cent cinquante-et-une chartes d'Henri le Libéral bénéficient à des acteurs ecclésiastiques du diocèse de Troyes, selon la répartition suivante : soixante-dix-neuf à des monastères (52,5 % des chartes comtales bénéficiant à des acteurs ecclésiastiques du diocèse de Troyes), soixante-et-une à des collégiales (40,5 %), sept à des établissements charitables (4,5 %), ainsi que quatre à des clercs séculiers individuels (2,5 %). Certes les monastères sont toujours les bénéficiaires de plus de chartes comtales que les collégiales, mais l'écart se réduit encore davantage par rapport à ce que nous avons vu dans l'ensemble du comté de Champagne, quand nous prenions en considération l'ensemble des chartes ou quand nous laissons de côté celles qui relevaient seulement de la juridiction gracieuse du comte.



Carte n° 8 : Répartition par diocèses de l'ensemble des chartes d'Henri I^{er} bénéficiant à des établissements religieux

Cet écart se réduit encore si nous ne prenons en compte que les cent neuf chartes comtales qui furent expédiées à des bénéficiaires ecclésiastiques du diocèse de Troyes et qui témoignent

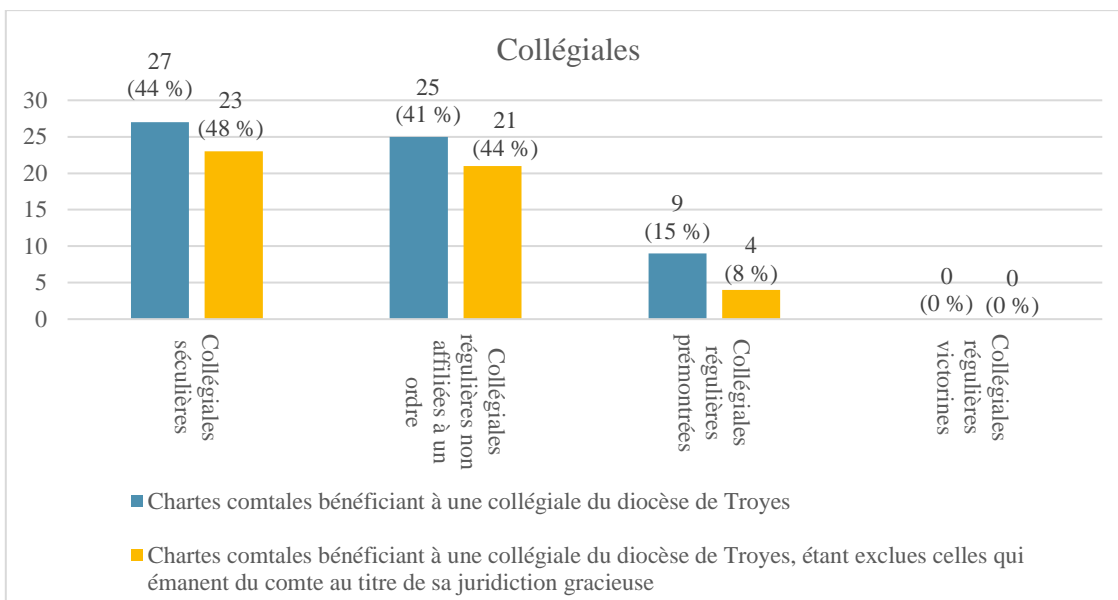
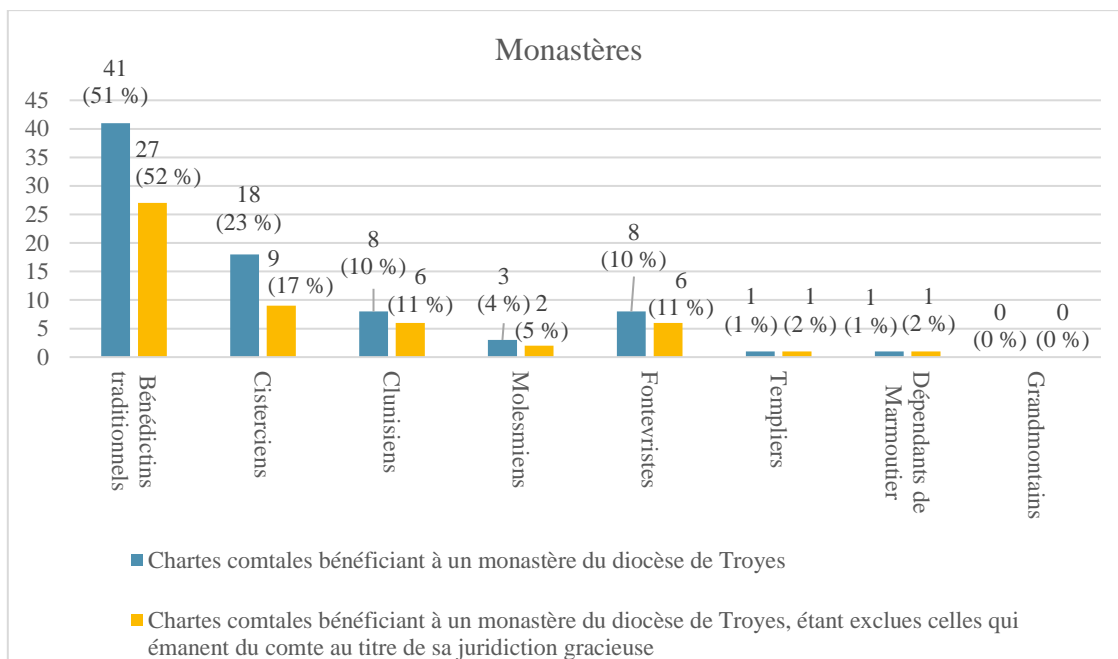
d'une action juridique initiée par Henri le Libéral. La répartition de leurs bénéficiaires se fait de la manière suivante : cinquante-deux monastères (48 % des chartes comtales bénéficiant à des acteurs ecclésiastiques du diocèse de Troyes, étant exclues les chartes émanant du comte au titre de sa juridiction gracieuse), quarante-huit collégiales (44 %), six établissements charitables (5,5 %) et trois clercs séculiers individuels (2,5 %). Dans nul autre diocèse que celui de Troyes les chartes comtales ont davantage bénéficié aux chanoines. Deux collégiales en particulier furent les bénéficiaires de très nombreuses chartes d'Henri le Libéral : la régulière Saint-Loup de Troyes et la séculière Saint-Étienne de Troyes (fig. 25).

Une analyse plus fine des formes de vie monastique et canoniale suivies par les bénéficiaires ecclésiastiques des chartes comtales installés dans le diocèse de Troyes (fig. 29) laisse apparaître d'autres particularités de ce diocèse.

Les chanoines séculiers de celui-ci sont en proportion davantage les bénéficiaires des chartes d'Henri le Libéral que les chanoines séculiers de tous les diocèses confondus, même s'ils y restent toujours minoritaires dans les bénéficiaires canoniaux : ils représentent 44 % des bénéficiaires canoniaux du diocèse de Troyes des chartes d'Henri le Libéral et même 48 %, si nous excluons celles qui émanent de lui au titre de sa juridiction gracieuse. Dans nul autre diocèse que celui de Troyes les chartes comtales ont davantage bénéficié aux chanoines séculiers, cette survalorisation s'expliquant sans doute par la présence de Saint-Étienne de Troyes, bénéficiaire de quatorze chartes comtales à elle seule.

Dans nul autre diocèse que celui de Troyes, les chartes comtales ont par ailleurs moins bénéficié aux collégiales régulières affiliées à un ordre canonial : les Victorins n'en reçurent aucune et les Prémontrés en obtinrent, en proportion, beaucoup moins qu'ailleurs. Dans le diocèse de Troyes, le comte a expédié encore davantage de chartes à des collégiales régulières non affiliées à un ordre canonial que dans les autres diocèses champenois.

Pour les bénéficiaires monastiques, l'étude du diocèse de Troyes montre un changement important par rapport à celle de l'ensemble des diocèses : les établissements bénédictins traditionnels ont reçu la majorité des chartes comtales (51 % des bénéficiaires ecclésiastiques du diocèse de Troyes et même 52 % si nous excluons les chartes expédiées par le comte en tant que juge gracieux), alors qu'ailleurs il s'agissait certes du groupe des bénéficiaires monastiques le plus important, mais il restait minoritaire.



NB : Les pourcentages indiqués entre parenthèses renvoient à la part d'un type d'établissement communautaire parmi l'ensemble des bénéficiaires monastiques ou canoniaux, corpus par corpus.

Fig. 29 : Typologie des monastères et des collégiales du diocèse de Troyes qui bénéficient des chartes d'Henri 1^{er}

En étudiant l'ensemble du comté de Champagne, nous avons déjà remarqué que la part des établissements cisterciens était moins importante quand nous excluons les chartes qui ne témoignaient pas d'une action juridique initiée par le comte ; dans le diocèse de Troyes, cette observation vaut d'autant plus que nulle part ailleurs les abbayes cisterciennes reçurent moins de chartes du comte : elles représentent en effet seulement 23 % des bénéficiaires ecclésiastiques du diocèse de Troyes et même seulement 17 % si nous excluons les chartes expédiées par le comte en tant que juge gracieux.

Les Cisterciens ne sont pas les seuls à être moins les bénéficiaires des chartes comtales dans le diocèse de Troyes qu'ailleurs : les prieurés dépendants de Molesme sont aussi dans ce cas, mais dans de moindres proportions ; les celles grandmontaines ne reçurent, quant à elles, aucune charte comtale dans le diocèse de Troyes. Au contraire, les monastères dépendants de Cluny et de Fontevraud reçurent en proportion un peu plus de chartes comtales dans le diocèse de Troyes qu'ailleurs.

L'étude quantitative des bénéficiaires ecclésiastiques des chartes d'Henri le Libéral permet de déterminer que les monastères⁵⁵ sont toujours majoritaires face aux collégiales et que les collégiales régulières⁵⁶ sont toujours majoritaires face aux collégiales séculières, mais que l'écart se resserre dans les deux cas, si nous considérons seulement les chartes comtales qui témoignent d'une action juridique initiée par Henri le Libéral lui-même ou si nous considérons seulement le diocèse de Troyes. Cette étude permet de comprendre, premièrement, que Saint-Étienne de Troyes fut certes l'un des établissements religieux qui reçut le plus de chartes du comte Henri I^{er}, mais qu'elle appartenait à une forme de vie religieuse communautaire (les collégiales séculières) minoritaire dans l'ensemble des bénéficiaires ecclésiastiques comme dans le sous-ensemble des bénéficiaires canoniaux et, deuxièmement, que le diocèse de Troyes, où la collégiale Saint-Étienne fut installée, était, de tous les diocèses champenois, celui où le comte fut le plus proche des chanoines séculiers, surtout lorsque nous ne considérons que les chartes qui témoignent d'une action juridique dont il eut l'initiative.

III. Saint-Étienne de Troyes : sa place dans la politique religieuse d'Henri le Pragmatique

Alors que nous avons d'abord montré que le comte de Champagne avait été particulièrement généreux envers Saint-Étienne de Troyes, nous venons de faire apparaître que sa politique canoniale n'était qu'un pan minoritaire de la politique religieuse qu'il conduisit à l'échelle de l'ensemble de sa principauté comme du seul diocèse de Troyes. Quels furent les

55. Les monastères bénédictins traditionnels forment le groupe le plus important parmi les bénéficiaires monastiques de chartes comtales, tout en restant minoritaire face au groupe constitué par tous les établissements affiliés à un ordre ou dépendants d'une abbaye qui ont participé au renouveau monastique des XI^e et XII^e siècles, sauf dans le diocèse de Troyes où les établissements bénédictins traditionnels sont majoritaires. La part des abbayes cisterciennes est moins importante dans le diocèse de Troyes qu'ailleurs ainsi que dans le corpus des chartes qui témoignent d'une action juridique initiée par le comte de Champagne.

56. Les collégiales régulières non affiliées à un ordre canoial l'emportent sur celles qui le sont, cet écart étant accentué dans le diocèse de Troyes où les Victorins ne reçurent aucune charte et où la part des Prémontrés parmi les bénéficiaires canoniaux est sous-représentée si nous la comparons avec celle des Prémontrés dans l'ensemble des chartes comtale.

objectifs de cette dernière et quel rôle pouvait y jouer Saint-Étienne de Troyes et les autres collégiales séculières ? Pour répondre à cette double question, nous commencerons par évaluer différemment la place des collégiales séculières dans la générosité comtale : pour cela, nous comparerons leur part dans l'ensemble des bénéficiaires des chartes d'Henri I^{er} avec leur part dans l'ensemble des établissements religieux communautaires installés dans la principauté avant 1152, pour mieux mesurer l'action d'Henri le Libéral sur son Église régionale (A). Ensuite, nous verrons que le contexte propre à celle-ci pourrait faire apparaître les collégiales séculières comme une des formes de vie religieuse communautaire les plus susceptibles de résoudre certains problèmes (B).

A. Diversifier l'Église régionale

Les bénéficiaires des chartes d'Henri le Libéral sont principalement des moines, mais les chanoines, réguliers d'abord, séculiers ensuite, ne furent pas en reste. Plus précisément, les chartes du comte de Champagne bénéficièrent principalement à des établissements bénédictins traditionnels et à des collégiales régulières non affiliées à un ordre canonial, mais les autres formes de vie religieuse communautaire, plus ou moins ascétiques, plus ou moins anciennes ou, au contraire, plus ou moins réformées et rénovées, ne furent pas négligées.

La première interprétation que nous pouvons donner de la politique religieuse du comte de Champagne, telle qu'elle semble se dessiner, est qu'il voulut diversifier son Église régionale. L'exposé de la charte de fondation de la collégiale séculière Saint-Maclou de Bar-sur-Aube, qu'il cofonda avec l'évêque de Langres, semble appuyer notre hypothèse : « volens majestatis divine cultum in terra mea dilatare et ei serviencium numerum augmentare⁵⁷ ».

Le soutien d'Henri le Libéral aux chanoines séculiers et la fondation de Saint-Étienne de Troyes s'expliqueraient par une politique religieuse de la diversité. Dans cette hypothèse, le comte de Champagne n'aurait pas fondé et soutenu des collégiales séculières parce qu'il estimait que la forme de vie religieuse communautaire qu'elles représentaient était la meilleure, mais parce qu'il voulait que celle-ci soit représentée dans les diocèses champenois au même titre que d'autres formes de vie religieuse communautaire. Lorsque Louis VII lui fit des reproches à propos de son soutien en faveur des chanoines séculiers, il ne loua d'ailleurs pas les mérites spirituels de leur forme de vie religieuse, mais répondit avec beaucoup de pragmatisme qu'il s'agissait d'un soutien moins risqué et de la traduction d'une politique religieuse plus efficace,

57. *Ibid.*, t. I, n° 136 (1159), p. 181-183.

parce que les collégiales séculières étaient moins soumises au danger d'une ruine consécutive à une mauvaise gestion du temporel par ses membres ou par l'un d'entre eux.

Dans la même logique d'une politique de la diversité, le comte mandata Pierre de Celle, abbé de Montier-la-Celle, auprès de l'ordre cartusien, pour obtenir l'installation, aux frais du prince, d'une colonie en Champagne qui n'en comptait alors aucune⁵⁸, Henri le Libéral souhaitant peut-être moins cette installation parce qu'il estimait que les Chartreux représentaient la meilleure forme de vie religieuse communautaire, que parce que celle-ci n'était pas représentée dans sa principauté. Malgré la volonté du comte, l'action de Pierre de Celle n'aboutit pas à la création d'une chartreuse en Champagne durant son principat.

Au sujet de la représentation des chanoines séculiers en Champagne, Henri le Libéral avait fort à faire, puisque nous avons déjà dit que sur les vingt-sept collégiales séculières fondées avant 1152-1158 dans le comté de Champagne, vingt-trois furent régularisées (85 %⁵⁹). En 1152, quand il succéda à son père, il ne restait plus que quatre collégiales séculières⁶⁰ : Saint-Maxe de Bar-le-Duc, Saint-Blier de Broyes, Saint-Thomas-de-Cantorbéry de Montmorency-Beaufort et Saint-Georges de Crécy-la-Chapelle. Elles avaient été établies par des fondateurs différents (comtes de Bar-le-Duc, seigneurs de Broyes, seigneurs de Crécy-la-Chapelle), dans des diocèses différents (Toul, Troyes et Meaux), à l'exception de Saint-Blier de Broyes et Saint-Thomas-de-Cantorbéry de Montmorency-Beaufort⁶¹, fondées toutes deux par le seigneur de Broyes, dans le diocèse de Troyes, mais dans des endroits bien différents au sein de l'espace diocésain, à savoir au nord-ouest, pour le premier, et à l'est, pour le second. À ces quatre collégiales restées séculières alors que tant d'autres furent réformées, il faut certes ajouter les chapitres séculiers des cathédrales champenoises, mais il n'en demeure pas moins que le constat reste celui d'une grande atonie de la vie canoniale séculière à l'échelle de la Champagne, lorsqu'Henri le Libéral en devint comte. Par souci de maintenir la diversité de son église

58. H. D'ARBOIS DE J., *Histoire*, t. III, p. 176 ; A. ROSEROT, *Dictionnaire*, t. III, p. 1626.

59. Thomas LACOMME, « Sécularité et réforme dans le comté de Champagne : transformations, résistances et échecs (XI^e-XII^e siècle) », dans Noëlle DEFLOU-LECA, Anne MASSONI (dir.), *Monde canonial, monde monastique*, Rennes, PUR (à paraître).

60. Nous avons émis l'hypothèse que dans le diocèse de Troyes, à Villemaur-sur-Vanne, une collégiale séculière avait succédé à un prieuré dépendant de Montier-la-Celle, détruit par les Normands ; lorsqu'Henri le Libéral devint comte de Champagne, elle existait peut-être encore, mais il est certain que deux ans après, en 1154, elle était (re)devenue un prieuré dépendant de Montier-la-Celle, une collégiale séculière étant ensuite attestée à Villemaur, mais seulement au XIII^e siècle : voir ci-après, t. I, vol. 2, annexes n^{os} 6 et 7.

61. Une collégiale séculière existait à Montmorency-Beaufort depuis 1089. Après le passage de Thomas de Cantorbéry en 1164, la collégiale lui fut ensuite dédiée. Nous ignorons le premier vocable de la collégiale fondée par les seigneurs de Broyes.

régionale, il aurait pu vouloir soutenir davantage les collégiales séculières que d'autres formes de vie religieuse communautaire mieux représentées dans son comté.

Pour confirmer ou infirmer cette hypothèse, nous avons mis en relation le nombre d'établissements qui existaient dans le diocèse de Troyes avant l'arrivée au pouvoir d'Henri le Libéral, en les classant par forme de vie religieuse communautaire, avec le nombre de chartes que le comte expédia durant son principat, type de bénéficiaire par type de bénéficiaire ; nous présentons les résultats de cette mise en relation sous la forme d'un tableau (fig. 30).

Types d'établissements	A : Établissements installés dans le diocèse de Troyes avant 1152 ⁶²	B : Nombre de chartes expédiées par Henri le Libéral durant son principat (1152-1181) cas n° 1 (gauche) et cas n° 2 (droite)	
MONASTÈRES			
Établissements bénédictins traditionnels	33 (41 %)	41 (29 %)	27 (27 %)
Prieurés clunisiens	9 (11 %)	8 (6 %)	6 (6 %)
Prieurés molesmiens	9 (11 %)	3 (2 %)	2 (2 %)
Maisons templières	5 (6 %)	1 (0,5 %)	1 (1 %)
Prieurés de Marmoutier	4 (5 %)	1 (0,5 %)	1 (1 %)
Abbayes cisterciennes	3 (4 %)	18 (12,5 %)	9 (9 %)
Prieurés de Fontevraud	1 (1 %)	8 (6 %)	6 (6 %)
Celles grandmontaines	0 (0 %)	0 (0 %)	0 (0 %)
Total	64 (79 %)	79 (56,5 %)	52 (52 %)
COLLÉGIALES			
Collégiales séculières	3 ⁶³ (4 %)	27 (19 %)	23 (23 %)
Collégiales régulières non affiliées à un ordre	11 (13 %)	25 (18 %)	21 (21 %)
Collégiales régulières prémontrées	3 (4 %)	9 (6,5 %)	4 (4 %)
Collégiales régulières victorines	0 (0 %)	0 (0 %)	0 (0 %)
Total	17 (21 %)	61 (43,5 %)	48 (48 %)
TOTAL	81 (100 %)	140 (100 %)	100 (100 %)

Légende : cas n° 1 : chartes comtales bénéficiant à des monastères ou collégiales du diocèse de Troyes ; cas n° 2 : même corpus, à l'exclusion des chartes qui émanent du comte au titre de sa juridiction gracieuse

Fig. 30 : Relation entre le nombre d'établissements fondés avant 1152 dans le diocèse de Troyes et les bénéficiaires ecclésiastiques des chartes d'Henri I^{er} (1152-1181)

62. Pour remplir cette colonne du tableau, nous avons réalisé un inventaire exhaustif des établissements du diocèse de Troyes au milieu du XII^e siècle, qui est publié en annexe de notre thèse : voir ci-après, t. I, vol. 2, annexe n° 7.

63. Malgré les réserves exprimées plus haut, nous avons compté Notre-Dame/Saint-Flavit de Villemaur-sur-Vanne.

Les établissements qui furent fondés avant 1152 dans le diocèse de Troyes (fig. 30, colonne A) ne sont pas forcément les mêmes que ceux qui bénéficièrent des chartes d'Henri le Libéral (fig. 30, colonne B) : par exemple, aucune des collégiales séculières fondées avant 1152 n'en reçut. Il faut évidemment tenir compte des fondations qui eurent lieu de 1152 à 1181, ce qui ne fausse pas l'interprétation des résultats du tableau⁶⁴, puisque les établissements nouvellement créés, ceux qui le furent par Henri le Libéral lui-même (Saint-Étienne de Troyes et les autres collégiales séculières) et ceux qui ne le furent pas, participèrent à la diversification du paysage religieux diocésain et furent à ce titre les bénéficiaires des chartes du comte de Champagne.

Ce tableau permet de dresser plusieurs constats : le premier est que même si Henri le Libéral a expédié plus de chartes à des monastères qu'à des collégiales, la part des premiers dans l'ensemble des bénéficiaires des chartes comtales est inférieure à leur part dans l'ensemble des établissements religieux du diocèse de Troyes avant son principat, alors que la part des collégiales dans l'ensemble des bénéficiaires des chartes comtales est presque le double de leur part dans l'ensemble des établissements religieux du diocèse de Troyes avant le principat d'Henri le Libéral.

Dans le détail, la part des monastères bénédictins traditionnels, des maisons templières, des prieurés de Cluny, de Molesme et de Marmoutier dans les bénéficiaires des chartes comtales durant le principat d'Henri le Libéral est inférieure à leur part dans l'ensemble des établissements religieux du diocèse de Troyes avant son principat. C'est l'inverse pour les abbayes cisterciennes, les prieurés de Fontevraud, les collégiales séculières, les collégiales régulières, qu'elles soient affiliées à Prémontré ou qu'elles ne soient affiliées à aucun ordre canonial, sachant que deux groupes apparaissent en fonction du taux de variation entre les deux pourcentages évoqués : il y a d'abord un premier groupe où l'augmentation est modérée et qui regroupe les collégiales régulières non affiliées à un ordre (+ 38,5 %) et les collégiales régulières prémontrées (+ 50 %) ; l'augmentation est nettement plus impressionnante pour les types d'établissements religieux du second groupe, composé des abbayes cisterciennes (+ 212,5 %), des collégiales séculières (+ 375 %) et des prieurés de Fontevraud (+ 500 %) (fig. 30 bis).

64. Il y aurait un biais méthodologique si nous résonnions établissement par établissement, alors que nous le faisons forme de vie religieuse par forme de vie religieuse, parce que nous envisageons ici un soutien pragmatique d'Henri le Libéral à Saint-Étienne de Troyes, moins dirigé vers ou motivé par l'institution en elle-même que vers et par la forme de vie religieuse communautaire à laquelle elle appartient et qu'elle représente.

Parmi ces cinq types d'établissements religieux, qui affichent un taux de variation positif, des différences apparaissent, sauf dans le cas des prieurés de Fontevraud⁶⁵, si nous ne comparons plus leur part dans l'ensemble des établissements religieux du diocèse de Troyes avant le principat d'Henri le Libéral avec leur part dans l'ensemble des chartes comtales des bénéficiaires du diocèse de Troyes (fig. 30, colonne B, cas n° 1), mais si nous excluons de ce dernier ensemble les chartes expédiées par le comte au titre de sa juridiction gracieuse (fig. 30, colonne B, cas n° 2).

Types d'établissements	Taux d'évolution entre les % de la colonne A et de la colonne B cas n° 1 (gauche) et cas n° 2 (droite)	
MONASTÈRES		
Établissements bénédictins traditionnels	- 29,5 %	- 34 %
Prieurés clunisiens	- 45,5 %	- 45,5 %
Prieurés molesmiens	- 82 %	- 82 %
Maisons templières	- 91,5 %	- 83,5 %
Prieurés de Marmoutier	- 90 %	- 80 %
Abbayes cisterciennes	+ 212,5 %	+ 125 %
Prieurés de Fontevraud	+ 500 %	+ 500 %
Total des monastères	- 28,5 %	- 34 %
COLLÉGIALES		
Collégiales séculières	+ 375 %	+ 475 %
Collégiales régulières non affiliées à un ordre	+ 38,5 %	+ 61,5 %
Collégiales régulières prémontrées	+ 50 %	-
Total des collégiales	+ 107 %	+ 128,5 %

Légende : cas n° 1 : chartes comtales bénéficiant à des monastères ou collégiales du diocèse de Troyes ; cas n° 2 : même corpus, à l'exclusion des chartes qui émanent du comte au titre de sa juridiction gracieuse

Fig. 30 bis : Relation entre le nombre d'établissements fondés avant 1152 dans le diocèse de Troyes et les bénéficiaires ecclésiastiques des chartes d'Henri I^{er} (1152-1181) – taux d'évolution entre la colonne A et la colonne B

Dans le cas des collégiales prémontrées, il n'y a pas de variation entre les deux pourcentages, alors qu'il y en avait une en comparant leur part dans l'ensemble des établissements du diocèse de Troyes avant le principat d'Henri le Libéral et leur part dans le cas n° 1 des bénéficiaires des chartes de ce comte. Dans le cas des abbayes cisterciennes, le taux de variation entre leur part dans l'ensemble des établissements du diocèse de Troyes avant le principat d'Henri le Libéral et leur part dans le cas n° 2 des bénéficiaires des chartes de ce comte (+ 125 %) est moins

65. Le taux de variation entre leur part dans l'ensemble des établissements du diocèse de Troyes avant le principat d'Henri le Libéral et leur part dans le cas n° 2 des bénéficiaires des chartes de ce comte est le même qu'entre leur part dans l'ensemble des établissements du diocèse de Troyes avant le principat d'Henri le Libéral et leur part dans le cas n° 1 des bénéficiaires des chartes de ce comte.

importante qu'entre leur part dans l'ensemble des établissements du diocèse de Troyes avant le principat d'Henri le Libéral et leur part dans le cas n° 1 des bénéficiaires des chartes de ce comte (+ 212,5 %), ce qui corrobore l'hypothèse selon laquelle le comte aurait en proportion moins soutenu directement et personnellement les abbayes cisterciennes qu'indirectement, en authentifiant ou confirmant les actions juridiques de ses vassaux qui bénéficiaient à ce type d'établissements monastiques.

En revanche, pour deux types d'établissements religieux, à savoir les collégiales séculières et les collégiales régulières non affiliées à un ordre, le taux de variation entre leur part dans l'ensemble des établissements du diocèse de Troyes avant le principat d'Henri le Libéral et leur part dans le cas n° 2 des bénéficiaires des chartes de ce comte (respectivement + 475 % et 61,5 %) est plus importante qu'entre leur part dans l'ensemble des établissements du diocèse de Troyes avant le principat d'Henri le Libéral et leur part dans le cas n° 1 des bénéficiaires des chartes de ce comte (respectivement + 375 % et + 38,5 %) (fig. 30 bis).

Il ressort donc que la politique religieuse d'Henri I^{er} ne fut pas proportionnelle à l'état du paysage religieux du diocèse de Troyes avant son principat. Sans être en rupture avec la politique menée par son père, sans bouleverser non plus de fond en comble l'Église diocésaine, il soutint les collégiales séculières, les collégiales régulières, les abbayes de Cîteaux et de Fontevraud dans des proportions nettement supérieures à la part de celles-ci parmi l'ensemble des établissements religieux du diocèse de Troyes avant son principat. Si l'on ne prend en compte que les chartes relevant d'une action juridique dont il fut l'initiateur, on observe que le comte semble avoir été plus proche des collégiales séculières et des collégiales régulières non affiliées à un ordre que des établissements de Prémontré, de Cîteaux et de Fontevraud.

Sa politique pragmatique de rééquilibrage de l'Église régionale semble donc aller de pair avec ses préférences spirituelles, puisque nous avons montré, à la fin du chapitre 3, qu'Henri le Libéral avait pu rentrer en Champagne, après la Deuxième croisade, en étant marqué par les chanoines de Terre Sainte et que, s'il avait voulu installer dans son comté des clercs qui leur ressemblaient, il aurait logiquement choisi de se tourner vers des chanoines réguliers non affiliés à un ordre canonial ou vers des chanoines séculiers. Cela n'explique en revanche pas pourquoi il créa *ex nihilo* des collégiales séculières et pourquoi il se montra généreux avec des collégiales régulières déjà existantes qui étaient non seulement majoritairement implantées dans le sud de son comté, mais qui l'étaient surtout dans des villes où une foire ou un marché se développait.

B. Lutter contre la dissidence

L'attention portée par Henri le Libéral à la diversification des formes de vie religieuse communautaire au sein de son Église régionale a eu pour conséquence la densification du maillage de l'encadrement religieux de la Champagne méridionale, auquel Saint-Étienne de Troyes et les autres collégiales séculières, qui composaient un ensemble canonial bien implanté dans le sud de la principauté, ont largement contribué. Cette densification n'a sans doute pas été voulue par le comte de Champagne *in abstracto*, mais pourrait bien avoir été motivée par un contexte précis : elle pourrait en effet constituer la réponse efficace du prince à un état de fait inquiétant, à savoir le progrès des dissidences religieuses, que nous aurions tort de rassembler derrière la bannière trop uniformisante du « catharisme », « construction intellectuelle arbitraire, qui réunit des données de toutes époques et de tous lieux, selon une démarche voisine de celle des clercs médiévaux⁶⁶ ». « Cathares », manichéens, dualistes, quel que soit le nom que nous leur donnions, ces derniers étaient actifs en Champagne, même si leur présence est moins documentée que pour l'Italie et le Languedoc, ce qui conduit les historiens spécialistes de la question à penser qu'elle fut aussi moins importante⁶⁷.

La dissidence est pourtant ancienne en Champagne : Raoul Glaber raconte que, vers l'an mil, un *plebeius* du nom de Leutard, aurait développé un discours anticlérical fondé sur les Évangiles et aurait réussi à convaincre plusieurs paysans de Vertus, localité du diocèse de Châlons⁶⁸ où, bien plus tard, en 1188, le comte de Champagne, Henri II, autorisa la fondation par plusieurs

66. Jean-Louis BIGET, *Hérésie et Inquisition dans le midi de la France*, Paris, Picard (Les médiévistes français, 8), 2007, chap. 2 : « Un phénomène occidental », p. 63-105, à la p. 105. À propos de la critique du terme « catharisme » ou « cathare », voir aussi ID., « "Les Albigeois", remarques sur une dénomination », dans Monique ZERNER (dir.), *Inventer l'hérésie ? Discours polémiques et pouvoirs avant l'Inquisition*, Nice, Centre d'études médiévales, 1998, p. 219-256, en part. p. 219 ; critique reprise notamment par Mark Gregory PEGG, *The Corruption of Angels : the Great Inquisition of 1245-1246*, Princeton, Princeton University Press, 2001, par ID., « On Cathars, Albigenses and good men in Languedoc », dans le *Journal of medieval history*, n° 27/2, juin 2001, p. 181-195 et par Julien THÉRY, « L'hérésie des bons hommes. Comment nommer la dissidence religieuse non vaudoise ni béguine en Languedoc ? (XII^e-XIV^e s.) », dans *Heresis : revue d'hérsiologie médiévale*, n° 36-37, 2002, p. 75-117, en part. p. 80-82. Si les mots « cathares » et « catharisme » peuvent sembler réducteurs et font l'objet de débats, il n'empêche que l'Occident médiéval a bien été marqué aux XII^e-XIII^e siècles par des « dissidences religieuses, semblables entre elles, parce qu'éclosent dans des conditions similaires et tirant toutes argument de l'Évangile contre les clercs » (J.-L. BIGET, *Hérésie et inquisition, op. cit.*, p. 105), sans qu'il ne faille pour autant postuler des connexions et encore moins un lien institutionnel entre ces mouvements concomitants.

67. Elle l'était certainement, mais il faut se méfier d'une sous-estimation du phénomène, faute de sources suffisamment nombreuses. Il n'y a pas de chronique du XII^e siècle pour le comté de Champagne, par exemple, même si celle d'Aubry de Trois-Fontaines, rédigée au XIII^e siècle, peut donner quelques éléments sur le contexte politique du XII^e siècle. Il n'y a pas non plus de *gesta episcoporum* pour le diocèse de Troyes, sources qui auraient été à même de fournir des indications sur le développement et la répression des dissidences religieuses en Champagne méridionale.

68. A moins de 20 km au sud d'Épernay et à une trentaine de kilomètres de Châlons-en-Champagne.

individus d'une collégiale séculière dans la chapelle de son château⁶⁹ ; arrêté par l'évêque de Châlons Gébuin II⁷⁰ (998-1004) et condamné pour hérésie, Leutard se serait suicidé en sautant dans un puits⁷¹.

Sa mort n'aurait pourtant pas marqué la fin de la dissidence dans la région. L'un des successeurs de Gébuin II, Roger I^{er} (1008-1042), fut obligé de réunir, en octobre 1012, un synode pour lutter contre ce mouvement, à en croire un érudit du XVIII^e siècle qui a trouvé la mention de ce synode dans une « ancienne chronique⁷² », que nous ne conservons pas et dont il ne donne aucune autre précision concernant sa datation. Son successeur, l'évêque Roger II de Thuringe (1042-1066), hésita à propos de la réponse à apporter à ce mouvement hérétique persistant, à tel point qu'il adressa, en 1043, une lettre à Wazon (1042-1048), évêque de Liège, pour obtenir de lui des conseils en la matière⁷³, sans que nous sachions s'il les a ensuite suivis, avant qu'en 1049 ne soit prononcée lors du concile de Reims, présidé par le pape Léon IX, le 3 octobre, la sentence d'excommunication contre les hérétiques et ceux qui leur venaient en aide⁷⁴.

Faut-il pour autant faire de la Champagne « le point de départ de la propagande cathare dans le Nord de l'Europe, avec sa capitale dans le site prestigieux du Mont-Aîmé⁷⁵ » ? Cette idée est liée à la lettre adressée, en 1144-1145, par les chanoines de Liège, au pape Lucius II, dans un contexte de vacance épiscopale. Ils disent avoir arrêté des hérétiques du Mont-Aîmé (ou Montwimer), colline située sur l'actuelle commune de Bergères-lès-Vertus, c'est-à-dire à un peu plus de 3 km de Vertus, où plus d'un siècle plus tôt Leutard fut actif, ajoutant que cette « erreur » serait répandue « dans toutes les régions de Gaules et nos cités⁷⁶ ». Pilar Juménez-Sánchez a raison de nuancer cela et de rappeler que les chanoines liégeois pourraient avoir tout

69. Voir ci-dessous, chap. 8, III-A-1.

70. Variantes : Jébuin, Gibuin.

71. Maurice PROU (éd.), *Raoul Glaber, les cinq livres de ses histoires (900-1044)*, Paris, A. Picard, 1886, p. 49-50, traduit par Jean DUVERNOY, *Le Catharisme*, t. II : *L'Histoire des cathares*, Toulouse, Privat, 1979, p. 94.

72. BM Châlons-en-Champagne, ms. 121 : Jacques François, *Histoire du diocèse de Châlons-sur-Marne*, fol. 183, citée par J. DUVERNOY, *Le Catharisme*, t. II, *op. cit.*, p. 95, note 37.

73. *Gesta episcoporum Leodiensium*, p. 898 et suiv, cité par Charles SCHMIDT, *Histoire et Doctrine de la secte des cathares ou Albigeois*, t. I : *Histoire de la secte*, Paris-Genève, J. Cherbuliez, 1848, p. 34-35. Wazon aurait conseillé à Roger II d'excommunier les hérétiques, pour préserver les fidèles de leur contact et pour laisser aux premiers la possibilité de revenir à la vérité.

74. Giovanni Domenico MANSI, *Sacrorum conciliorum nova et amplissima collectio*, Paris, H. Welter, 1901-1927, vol. 19, col. 423. Voir aussi Odette PONTAL, *Les Conciles de la France capétienne jusqu'en 1215*, Paris, Éd. du Cerf, 1995, p. 154-159.

75. Ch. SCHMIDT, *Histoire et Doctrine*, *op. cit.*, t. I, p. 191.

76. Edmond MARTÈNE, Ursin DURAND (éd.), *Veterum scriptorum et monumentorum [...] amplissima collectio...*, t. I, Paris, F. Montalant, 1724, p. 776-777, traduit par J. DUVERNOY, *Le Catharisme*, *op. cit.*, t. II, p. 109 : « A Monte Guimari, quo nomine quidam vicus in Francia dicitur, quadam haeresis per diversas terrarum partes defluxisse cognoscitur [...] Omnes Gallici regni atque nostri civitates hujus erroris veneno ex parte magna infecta sunt ».

intérêt à désigner comme extérieure à leur diocèse et à leur principauté, donc comme étrangère, l'origine de la dissidence qu'ils dénoncent⁷⁷.

Des communautés dissidentes ont pourtant dû exister au Mont-Aimé aux XI^e-XII^e siècles, sur lesquelles nous sommes mal renseignées et qui ont nourri de nombreux fantasmes, exprimés dans des textes plus tardifs, à l'image de la légende forgée, ou au moins rapportée, au XIII^e siècle, par Aubry de Trois-Fontaines, de la présence en ce lieu au V^e siècle du manichéen Fortunat, qui, chassé d'Hippone par saint Augustin, serait venu trouver refuge en Champagne⁷⁸, devenant ainsi le lointain introducteur du dualisme en Occident et faisant, du même coup, de la Champagne le berceau de la dissidence.

Si nous méconnaissions la présence de dissidents au Mont-Aimé au XII^e siècle, nous connaissons mieux celle d'autres personnes accusées d'hérésie ailleurs en Champagne dans la première moitié de ce siècle : en 1114/1115, deux *rustici* de Bucy-le-Long, près de Soissons, furent condamnés pour hérésie par l'évêque de Soissons en même temps que deux hommes de Dormans, localité située dans le comté de Champagne, en zone de confins, à 40 km au nord-ouest de Vertus et du Mont-Aimé et à 45 km au sud-est de Soissons. Guibert de Nogent a rapporté les fondements de leurs croyances dissidentes⁷⁹, dont P. Jiménez-Sánchez a montré qu'elles étaient « sur tous les points, doctrinaux, sacramentels et liturgiques⁸⁰ » semblables à celles des chanoines d'Orléans accusés, en 1022, de diffuser un faux enseignement dans leur

77. Pilar JIMÉNEZ-SANCHEZ, *Les Catharismes : modèles dissidents du christianisme médiéval (XII^e-XIII^e siècles)*, Rennes, PUR, 2008, p. 128, p. 134 et p. 163. L'interprétation de la lettre des chanoines liégeois a fait l'objet d'un débat entre Georges Despy et Marc Suttor : Georges DESPY, « Hérétiques ou anticléricaux ? Les "cathares" dans nos régions avant 1300 », dans Jacques MARX (éd.), *Aspects de l'anticléricalisme du Moyen Âge à nos jours : hommage à Robert Joly*, colloque de Bruxelles, juin 1988, Bruxelles, Éd. de l'Université de Bruxelles (Problèmes d'histoire du christianisme, 18), 1988, p. 23-33 ; Marc SUTTOR, « La lettre de l'*Ecclesia Leodiensis* au pape L : attitude de Rome et de l'archidiocèse de Cologne face au catharisme au milieu du XII^e siècle », dans Claude CAROZZI, Philippe GEORGE (dir.), *Rome et les Églises nationales : VII^e-XIII^e siècles*, Premier colloque du Groupe universitaire de recherches sur la christianisation de l'Europe occidentale, IV^e-XIII^e siècles, tenu au Centre d'études historiques, monastère de Malmedy, 2-3 juin 1988, Aix-en-Provence, PU de Provence, 1991, p. 75-113.

78. Gottfried Wilhelm LEIBNIZ (éd.), *Accessiones historicae, quibus utilia superiorum temporum historiis illustrandis scripta monumentaque nondum hactenus edita, inque iis scriptores diu desiderati continentur*, Leipzig, N. Förster, 1698, t. II : *Chronicon Alberici monachi Trium Fontium*, p. 570, cité par Ch. SCHMIDT, *Histoire et Doctrine, op. cit.*, t. I, p. 25 et p. 32, note 2. Déjà en 1848, Ch. Schmidt rappelait que cette légende « ne se fondait sur aucune donnée historique ». Selon Aubry de Trois-Fontaines, Fortunat aurait réussi à convertir le duc Widomar, nom qui ne correspond à aucun prince champenois ayant réellement existé.

79. Georges BOURGIN (éd.), *Guibert de Nogent, histoire de sa vie (1053-1124)*, Paris, A. Picard, 1907, p. 212.

80. P. JIMÉNEZ-SANCHEZ, *Les Catharismes, op. cit.*, p. 162.

école cathédrale⁸¹ et qu'il s'agissait donc peut-être des « premiers disciples laïcs à adhérer à un enseignement déjà ancien et plus divulgué que l'on ne le pense⁸² ».

La Champagne est aussi l'un des lieux de la condamnation de l'hérésie : d'abord avec Bernard de Clairvaux⁸³, dont nous savons qu'il a été un ami et conseiller du comte Thibaud II, ensuite avec la tenue à Reims de deux conciles en 1148 et 1157. À Reims, sous la présidence de l'archevêque Samson, en 1157, furent édictées les peines contre les hérétiques et notamment contre les tisserands qui circulaient et diffusaient des idées dissidentes⁸⁴, souvent en compagnie de femmes sans pour autant qu'il s'agisse de leurs épouses⁸⁵. Il s'agit donc là d'un changement

81. Robert-Henri BAUTIER, « L'hérésie d'Orléans et le mouvement intellectuel au début du XI^e siècle : documents et hypothèses », dans *Enseignement et vie intellectuelle : IX^e-XVI^e siècle*. Actes du 95^e Congrès national des sociétés savantes, Section de philologie et d'histoire jusqu'à 1610, Reims, 1970, Paris, Bibliothèque nationale, 1975, p. 63-88, réimp. dans ID., *Recherches sur l'histoire de la France médiévale : des Mérovingiens aux premiers Capétiens*, Aldershot-Brookfield, Variorum, 1991, VIII, p. 63-88.

82. P. JIMÉNEZ-SANCHEZ, *Les Catharismes*, op. cit., p. 162.

83. Bernard de Clairvaux avait été informé dès 1143 de la présence en Rhénanie, près de Cologne, de communautés hérétiques bien organisées, avec à leur tête un homme « qui passait pour leur évêque », grâce à la célèbre lettre que lui avait adressée le prévôt des Prémontrés de Steinfeld, Évervin (Jacques-Paul MIGNE [éd.], *PL*, t. CLXXXII : *Saeculum XII, S. Bernardi abbatis primi Clarae-Vallensis, Opera omnia*, Paris, J.-P. Migne, 1859, col. 677-679). Uwe Brunn propose de dater de 1147-1148 la lettre d'Évervin : Uwe BRUNN, *L'Hérésie dans l'archevêché de Cologne : 1100-1233*, thèse de doctorat en histoire, dirigée par Monique Zerner, soutenue en 2002 à l'Université de Nice-Sophia Antipolis ; voir aussi ID., *Des contestataires aux « Cathares » : discours de réforme et propagande antihérétique dans les pays du Rhin et de la Meuse avant l'Inquisition*, Paris, Institut d'études augustiniennes, 2006 ; à propos de la lettre d'Évervin, voir aussi Raoul MANSELLI, « Evervino di Steinfeld e san Bernardo di Clairvaux », dans ID., *Studi sulle eresie del secolo XII*, Roma, Istituto [Studi storici, 5], 1953, p. 89-109 et Anne BRENON, « La lettre d'Évervin de Steinfeld à Bernard de Clairvaux de 1143 », dans *Heresis : revue d'hérésiologie médiévale*, n° 25, 1995, p. 7-28). Les sermons sur le *Cantique* n° 65 et 66 de Bernard de Clairvaux seraient peut-être une réponse à cette lettre (Bernard de Clairvaux, *Sermons sur le Cantique*, éd. par Jean Leclercq et alii, t. IV : *Sermons 51-68*, Paris, Éd. du Cerf [Sources chrétiennes, 472], 2003). Selon U. Brunn, les sermons de Bernard de Clairvaux seraient antérieurs à la lettre d'Évervin, auxquels ils ne répondraient donc pas : U. BRUNN, *L'Hérésie dans l'archevêché de Cologne*, op. cit., p. 135 ; pour l'étude de ces sermons et, plus généralement, de l'action de Bernard de Clairvaux dans la lutte contre l'hérésie, voir Beverly Mayne KIENZLE, « Tending the Lord's Vineyard : Cistercians, Rhetoric and Heresy, 1143-1229. 1 : Bernard of Clairvaux, the 1143 sermons and the 1145 preaching mission », dans *Heresis : revue d'hérésiologie médiévale*, n° 25, 1995, p. 29-61). Beverly Mayne Kienzle suggère de lire aussi les sermons n° 63 et 64 de Bernard de Clairvaux, qui ont pour thème le célèbre « Attrapez-nous les petits renards qui saccagent les vignes » (Cant. 2, 15), qu'Évervin mobilisait aussi dans sa lettre (*ibid.*, p. 40). Dans ses sermons, Bernard de Clairvaux recommandait l'usage de la parole plutôt que des armes dans la lutte contre les mouvements dissidents, ce dont il fit lui-même l'expérience en 1145, en partant prêcher dans le Midi, durant une « mission-éclair » d'un mois (Anne BRENON, *Les Archipels cathares : dissidence chrétienne dans l'Europe médiévale*, Cahors, Dire Éd., 2000, p. 240-242 [« mission-éclair » : p. 240]).

84. G. D. MANSI, *Sacrorum conciliorum*, op. cit., vol. 21, col. 843. Les chefs encourent la prison à perpétuité, les hérétiques seront marqués au fer rouge et l'épreuve du feu est prévue pour ceux qui veulent prouver leur innocence. Voir aussi O. PONTAL, *Les Conciles*, op. cit., p. 335.

85. Laurent Morelle a montré l'influence de ce concile sur la coloration anti-hérétique des préambules des chartes de douaire dans le Laonnois de la seconde moitié du XII^e siècle : « [...] il est tentant de relier plus étroitement la charte de 1158 au concile de 1157. L'affaire de *piphili* qui y fut discutée a pu pousser l'évêque de Laon à faire des chartes de douaire les instruments d'une pastorale matrimoniale plus vigoureusement anti-hérétique et plus spécifiquement ciblée » (Laurent MORELLE, « Une charte nuptiale laonnoise de 1158 conservée en original », dans la *BEC*, t. 168, 2010, p. 209-224, à la p. 217-218 ; voir aussi ID., « Mariage et diplomatie : autour de cinq chartes de douaire dans le Laonnois-Soissonnais, 1163-1181 », dans la *BEC*, t. 146, 1988, p. 225-284). L. Morelle parle de « l'affaire de *piphili* », parce que le premier canon du concile du 25 octobre 1157 est intitulé « *De piphilis* », « (c'est-à-dire piffres, gloutons), surnom donné aux cathares dans les Flandres » (O. PONTAL, *Les Conciles*, op. cit., p. 335).

parce que les témoignages relatifs aux mouvements dissidents champenois du XI^e siècle et du début du XII^e siècle concernaient plutôt des paysans. Uwe Brunn estime qu'à l'origine des communautés hérétiques actives dans l'archevêché de Cologne, il y avait des clercs exclus, qui étaient donc rejetés socialement et précaires économiquement et cherchaient à agir dans les milieux de l'artisanat urbain alors en plein essor⁸⁶. Maurice Grisart pensait quant à lui que des « missionnaires néo-manichéens se glissaient dans les convois des marchands », qui reliaient le nord de l'Italie à la Flandre, en passant par la Champagne, ce qui expliquait pour lui pourquoi à Arras et à Liège la dissidence était prêchée par des hommes « venus d'Italie⁸⁷ ».

Dans le nord de la France du milieu du XII^e siècle, il pourrait donc y avoir un lien entre artisanat du textile, milieu urbain – et plus particulièrement forain – et dissidence chrétienne. Par ailleurs, Jean-Louis Biget a établi un parallèle entre la réforme grégorienne, qui a pu conduire à une marginalisation, au moins discursive, des laïcs, dans le contexte de l'affirmation « dans le monde des villes d'un laïcat nouveau, avec des exigences particulières⁸⁸ », et le développement des dissidences religieuses, or Saint-Étienne de Troyes et les autres collégiales séculières qu'Henri le Libéral, ses successeurs et ses vassaux fondèrent en Champagne méridionale sont, dans leur grande majorité, inscrites en contexte urbain et elles sont présentes dans trois des quatre villes du cycle des foires de Champagne, mais aussi dans d'autres villes plus petites disposant d'un marché régional, ce qui fait que leur fondation pourrait être une réaction au développement de mouvements chrétiens dissidents dans les villes de foire en Champagne. Le soutien d'Henri le Libéral aux collégiales séculières serait alors très pragmatique : il s'agissait d'une forme de vie religieuse communautaire qui correspondait bien au contexte urbain, alors que les abbayes cisterciennes ou les collégiales prémontrées, qui connaissaient à l'époque un grand essor partout dans l'Occident chrétien, s'installaient majoritairement à l'écart du monde et plus rarement dans les villes⁸⁹. Cette hypothèse expliquerait aussi qu'Henri le Libéral ait continué à fortement soutenir les établissements bénédictins traditionnels et les collégiales régulières non affiliées à un ordre canonial qui étaient souvent installées en ville.

86. U. BRUNN, *L'Hérésie dans l'archevêché de Cologne*, *op. cit.*

87. Maurice GRISART, « Les Cathares dans le Nord de la France », dans la *Revue du Nord*, t. 49, n° 194, juillet-septembre 1967, p. 509-519, à la p. 511. Plus loin il écrit aussi : « La route des tisserands, de Lombardie et de Provence jusqu'en Bourgogne de la Bourgogne jusqu'aux foires de Champagne, de la Champagne jusqu'aux villes de Flandre, entretient le catharisme » (*ibid.*, p. 514).

88. J.-L. BIGET, *Hérésie et Inquisition*, *op. cit.*, p. 105. À propos du lien entre élites urbaines et dissidence, voir *ibid.*, p. 23-24.

89. Des contre-exemples célèbres d'établissements prémontrés sis en ville existent pourtant, à l'image de Saint-Martin de Laon.

Selon M. Grisart, une des raisons de l'échec du catharisme dans le nord de la France fut le bon encadrement religieux et la diversité des formes de vie religieuse proposées⁹⁰, d'où l'idée qu'Henri le Libéral aurait peut-être souhaité, pour lutter contre le développement effectif de mouvements dissidents ou bien, à titre préventif, pour empêcher ou contenir leur apparition, développer l'offre religieuse du diocèse de Troyes, en soutenant à dessein des formes de vie religieuse communautaire différentes, mais plus particulièrement celles, comme les collégiales séculières, qui convenaient bien au contexte urbain et forain.

L'hypothèse d'un rôle de Saint-Étienne de Troyes dans l'encadrement diocésain, en contexte de lutte contre la dissidence chrétienne, repose néanmoins sur une prémisse fragile, puisque nous avons seulement collecté des indices d'une présence d'individus chrétiens dissidents en Champagne du XI^e siècle au milieu du XII^e siècle, sans avoir pu démontrer qu'ils formaient vraiment un mouvement et sans pouvoir en estimer l'importance. Des événements relatifs à des dissidences peuvent aussi être recensés dans la région dans la deuxième moitié du XII^e siècle et la première moitié du XIII^e siècle⁹¹, l'acmé, non pas nécessairement du succès des hérétiques, mais de leur répression, étant atteinte le 13 mai 1239, quand cent quatre-vingt-trois individus accusés d'hérésie furent brûlés au Mont-Aimé, à l'instigation de Robert le Bougre, institué inquisiteur dans les archevêchés de Bourges, Reims, Rouen, Tours et Sens par le pape Grégoire IX en 1233, et en présence du comte de Champagne, de nombre de ses vassaux et de quinze prélats, dont l'évêque de Troyes et celui de Châlons⁹², ce qu'Aubry de Trois-Fontaines qualifie d'« immense holocauste agréable au Seigneur⁹³ ». Une enquête sur la dissidence en Champagne manque pour évaluer l'importance du phénomène dans la région ; ses conclusions permettraient de valider, renforcer, nuancer ou infirmer notre interprétation de la politique religieuse d'Henri le Libéral et du rôle de premier plan qui jouèrent Saint-Étienne de Troyes et les autres collégiales séculières de la Champagne méridionale.

90. « Le catharisme s'était heurté, dans nos provinces septentrionales, à une extraordinaire implantation de la religion romaine. [...] Le clergé représentait le nombre, la variété, et souvent la qualité. Il y en avait pour tous les goûts et pour toutes les aptitudes. [...] En outre, princes-évêques, moines et chanoines travaillaient à la réforme des mœurs du clergé au maintien de l'orthodoxie, ils consolidaient la foi catholique et le respect dû à ses ministres » (M. GRISART, « Les Cathares dans le Nord », art. cit. p. 517-518).

91. J. DUVERNOY, *Le Catharisme*, op. cit., t. II, p. 122-128 ; P. JIMÉNEZ-SANCHEZ, *Les Catharismes*, op. cit., p. 163-165.

92. J. DUVERNOY, *Le Catharisme*, op. cit., t. II, p. 126-128 ; P. JIMÉNEZ-SANCHEZ, *Les Catharismes*, op. cit., p. 182-183.

93. G. W. LEIBNIZ (éd.), *Accessiones historicae*, t. II, op. cit., p. 623, cité par J. DUVERNOY, *Le Catharisme*, op. cit., t. II, p. 126-127.

Conclusion du chapitre 7

Saint-Étienne de Troyes fut la collégiale séculière la plus favorisée par Henri le Libéral, celle qui bénéficia du plus grand nombre de chartes comtales et elle fut même l'établissement religieux champenois, monastères et collégiales régulières compris, qui en reçut le plus, à l'exception de Saint-Loup de Troyes et de Notre-Dame de Jouy. À Louis VII qui lui reprochait son soutien aux chanoines séculiers, à suivre la chronique de l'Anonyme de Laon, le comte de Champagne aurait adressé une réponse pleine de sagesse et de pragmatisme, par laquelle il démontrait qu'il était moins risqué de fonder des collégiales que des monastères. Il s'agissait peut-être aussi d'un choix moins coûteux : la propriété personnelle permettait aux chanoines de subvenir partiellement à leurs besoins, ce qui fait que l'installation d'un chapitre de chanoines séculiers était donc moins coûteuse à son fondateur que celle d'un chapitre de chanoines réguliers ou de moines, ce qu'ont bien souligné Jean-François Lemarignier, Georges Duby, Jean Becquet, Richard William Southern ou encore, plus récemment Brigitte Meijns⁹⁴.

L'étude des bénéficiaires des chartes comtales d'Henri le Libéral nous a permis de nous rendre compte que si le soutien aux chanoines et plus particulièrement aux chanoines séculiers était fort, un plus grand nombre de chartes comtales avait bénéficié à des moines. Le soutien du comte aux chanoines séculiers ne fut néanmoins jamais aussi fort que dans le diocèse de Troyes : 48 % des bénéficiaires canoniaux de ce diocèse sont des chanoines séculiers, si nous excluons les chartes expédiées par le comte au titre de sa juridiction gracieuse, pour ne nous concentrer que sur celles qui sont les plus représentatives de sa politique religieuse, puisqu'il fut l'initiateur des actions juridiques qu'elles rapportent.

Cette étude des bénéficiaires des chartes comtales et cette distinction que nous avons opérée entre l'ensemble des chartes et celles qui témoignent d'une action juridique initiée par le comte

94. « Enfin, il faut encore dire que la création d'une collégiale était pour le fondateur un investissement financier inférieur à celui de la fondation d'une abbaye bénédictine : les chanoines ne faisaient pas vœu de pauvreté personnelle et étant donné qu'ils pouvaient garder leurs biens privés, une dotation moins importante suffisait par rapport à une abbaye de moines » (Brigitte MEIJNS, « Les premières collégiales des comtes de Flandre, leurs reliques et les conséquences des invasions normandes [IX^e-X^e siècles] », dans la *Revue belge de philologie et d'histoire*, vol. 85, 2007, p. 539-575, aux p. 564-565). Avant elle, voir aussi Jean BECQUET, « La vie commune du clergé aux XI^e et XII^e siècles. Problèmes et recherches (Semaine d'étude organisée par le séminaire d'histoire de l'Université catholique de Milan, à La Mendola 4-10 septembre 1959) », dans les *Cahiers de civilisation médiévale*, 3^e année (n^o 9), janvier-mars 1960, p. 129-132, à la p. 130 ; Jean-François LEMARIGNIER, « Aspects politiques des fondations de collégiales dans le royaume de France au XI^e siècle », dans *La Vita commune del clero nei secoli XI e XII*. Atti della Settimana di studio : Mendola, settembre 1959, Milan, Vita e Pensiero, 1962 (Miscellanea del Centro di studi medioevali, III), t. I, p. 19-40 ; Georges DUBY, « Les chanoines réguliers et la vie économique des XI^e et XII^e siècles », dans *La Vita commune, op. cit.*, p. 72-81 ; Richard William SOUTHERN, *West Society and the Church in the Middle Ages*, Londres, Penguin Books, 1970, p. 245-247.

auront aussi permis de mettre au jour que les abbayes cisterciennes de l'ensemble du comté de Champagne comme du seul diocèse de Troyes furent moins soutenues directement par Henri le Libéral que par ses vassaux, dont le comte authentifia ou confirma les actes. Le cas de Notre-Dame de Jouy le montre bien : si nous étudions l'ensemble des chartes comtales, il s'agit du bénéficiaire le plus important avec dix-neuf chartes, devant Saint-Loup de Troyes (dix-sept chartes) et Saint-Étienne de Troyes (quatorze chartes) ; mais si nous excluons les chartes expédiées par le comte au titre de sa juridiction gracieuse, avec seulement six chartes reçues, Notre-Dame de Jouy se trouve rétrogradée à la quatrième place des bénéficiaires les plus importants des chartes comtales, à égalité avec le chapitre cathédral de Troyes, le monastère fontevriste de Foissy et les monastères bénédictins traditionnels de Saint-Jean-en-Châtel de Troyes et Saint-Pierre d'Oyes, donc loin derrière Saint-Loup de Troyes (quinze chartes) et Saint-Étienne de Troyes (douze chartes). Le comte aurait ainsi préféré favoriser directement des établissements qui étaient plus susceptibles d'être actifs en contexte urbain : les collégiales séculières, mais aussi les collégiales régulières non affiliées à un ordre canonial, comme Saint-Loup de Troyes, ce qui rejoint par ailleurs peut-être ses préférences spirituelles forgées en Terre Sainte.

En comparant la part de chaque type d'établissements religieux dans l'ensemble des établissements du diocèse de Troyes fondés avant 1152 avec leur part dans les bénéficiaires des chartes d'Henri le Libéral, nous avons repéré une survalorisation des chanoines séculiers et des monastères de l'ordre de Fontevraud, principalement, des abbayes cisterciennes, des collégiales prémontrées et des collégiales régulières non affiliées à un ordre canonial, secondairement.

Le soutien d'Henri le Libéral à Saint-Étienne de Troyes et aux collégiales séculières fut donc réel et important, mûrement réfléchi, comme le laisse penser la chronique de l'Anonyme de Laon ; il fut surtout pragmatique, parce que, d'une part, dans le but de diversifier l'Église diocésaine et régionale, il s'agissait d'encourager une forme de vie religieuse communautaire déficitaire, dans le seul diocèse de Troyes comme dans l'ensemble du comté de Champagne, après les réformes qui avaient eu lieu depuis un demi-siècle ou plus, et parce que, d'autre part, dans le contexte de la lutte contre les mouvements dissidents, il s'agissait de favoriser un acteur religieux inscrit dans ce milieu urbain et forain alors plus susceptible que d'autres milieux, dans la France du Nord du milieu du XII^e siècle, d'être réceptif aux idées dissidentes.

Conclusion de la Partie I

Avec Saint-Étienne de Troyes, chapelle palatine aux airs de cathédrale, desservie par un chapitre séculier étoffé, dont nous avons retrouvé cinquante-six des membres qui furent actifs de 1152 à 1181, Henri le Libéral actualisa le modèle des collégiales séculières et, plus particulièrement, celui des collégiales palatiales.

Le vocable de Saint-Étienne de Troyes, dans l'hypothèse où le prince en décida, montre tout autant les ambitions politiques du prince pour sa collégiale qu'il est le résultat de ses goûts et de sa dévotion personnels, probablement liés à la Terre Sainte qu'il découvrit lors de la Deuxième croisade. Il est d'ailleurs probable qu'il rentra de Jérusalem profondément marqué par les chanoines levantins, majoritairement réguliers et favorables à l'*ordo antiquus*, qui dominaient alors le paysage religieux de la Terre Sainte et déterminaient sa liturgie, sans pour autant fonder des collégiales régulières en Champagne méridionale, peut-être parce que les chanoines réguliers d'Occident ne ressemblaient alors pas assez aux chanoines réguliers d'Orient. Peut-être le choix des chanoines séculiers s'imposa-t-il, plus pragmatiquement, parce que le prince voulait implanter des églises en ville et les faire desservir par des clercs qui pourraient, grâce à leurs prébendes individuelles, peser sur le développement urbain et forain et être en contact direct avec des laïcs, qu'il fallait d'ailleurs parfois sortir du giron de la dissidence.

Outre Saint-Étienne de Troyes, huit, voire neuf autres collégiales séculières, furent ainsi fondées ou refondées en Champagne méridionale, entre 1152 et 1181, par Henri le Libéral et par des vassaux qui l'imitèrent, ce qui représenta la création d'au moins deux cent seize prébendes. Dans sa chronique, l'Anonyme de Laon rapporte comment Louis VII reprocha à son vassal champenois sa libéralité, devenue ensuite proverbiale, pour les chanoines séculiers. Étant donné que le roi de France soutenait lui-même la réforme et procédait à la régularisation de collégiales séculières, il est possible d'interpréter le soutien du Thibaudien à la sécularité canoniale comme un acte politique, même s'il s'explique aussi par d'autres facteurs, parmi lesquels figure la volonté, toute pragmatique, de diversifier l'Église régionale et de rétablir une forme de vie religieuse communautaire qui avait presque totalement disparu, après la régularisation de vingt-trois des vingt-sept collégiales séculières fondées, dans le comté de Champagne, avant 1152.

À un moment où « les chanoines n'[avaient] plus la cote », Henri le Libéral fonda Saint-Étienne de Troyes et d'autres collégiales séculières pour un ensemble complexe de raisons, dont aucune ne l'emporte sur les autres et qui, toutes ensemble, expliquent son choix : non seulement il s'agissait là de la forme de vie religieuse communautaire qui lui rappelait le plus les chanoines de Terre Sainte, celle qui était la plus souple et la plus perméable aux influences extérieures et, notamment à celles des puissants laïcs, et qui était de ce fait capable d'adhérer aux contours de sa propre piété, telle qu'elle s'était peut-être développée lors de la Deuxième croisade, mais cette forme de vie religieuse communautaire pouvait lui être utile, dans le cadre de la politique religieuse qu'il entendait mener à l'échelle de sa principauté et qui alliait diversification de l'Église régionale et lutte contre la dissidence ; en contexte post-grégorien, il s'agissait aussi pour un prince de la seule manière de renouer avec les églises privées d'antan et d'exercer pleinement son rôle de patron. Il semble, en tous les cas, que la libéralité d'Henri envers Saint-Étienne de Troyes et les autres collégiales séculières ait répondu à la fois à des enjeux publics et privés, si bien qu'il ne faudrait pas survaloriser la dimension politique du soutien du fils de Thibaud II à la sécularité canoniale, au risque de sous-estimer l'importance de motivations plus personnelles et de raisons plus pragmatiques.

Parmi ces collégiales séculières fondées dans la seconde moitié du XII^e siècle en Champagne méridionale, nulle ne fut en plus étroites relations avec Henri le Libéral que Saint-Étienne de Troyes. D'ailleurs, celle-ci est le troisième établissement qui bénéficia le plus de chartes comtales durant le principat d'Henri I^{er}, derrière l'abbaye cistercienne Notre-Dame de Jouy et la collégiale régulière non affiliée à un ordre canonial Saint-Loup de Troyes, voire le deuxième établissement, si nous excluons les chartes passées sous le sceau du comte au titre de sa juridiction gracieuse.

La générosité d'Henri le Libéral envers Saint-Étienne de Troyes est à la hauteur du lien qui reliait le fondateur à sa fondation, qu'il qualifiait parfois de chapelle et dans laquelle il venait passer des actes, qui étaient parfois sans rapport avec la collégiale et les intérêts de son chapitre, preuve qu'il occupait les lieux non pas en voisin, mais en propriétaire, l'église faisant partie du nouvel ensemble palatial qu'il avait fait émerger, au début de son principat, dans le Bourg-Saint-Denis. Dans sa chapelle, il assistait aux offices depuis une tribune, à laquelle il pouvait accéder directement depuis ses appartements. Il est possible qu'il s'y rendait aussi pour consulter les livres de sa bibliothèque, qui étaient conservés au début du XIV^e siècle dans le « vieux trésor » de la collégiale, sans qu'il soit toutefois assuré qu'ils se trouvaient là durant le principat d'Henri le Libéral.

La présence du prince en sa collégiale fut probablement fréquente, lorsqu'il séjournait dans la capitale de son comté. Après sa mort, Saint-Étienne de Troyes devint son tombeau, elle qui avait été, de son vivant, le miroir de ses ambitions, une grande église pour un grand prince ou, du moins, un prince qui se voulait grand et ne pouvait voir les choses autrement qu'en grand.

Cette relation mimétique entre le créateur et sa création, voire sa créature, explique pourquoi il s'engagea autant dans l'affaire de l'exemption de Saint-Étienne de Troyes, probablement parce que, dans son esprit, il était dans l'ordre des choses que sa collégiale soit exemptée de la juridiction de l'ordinaire, *sicut sunt capelle regum et principum*. À défaut d'être roi lui-même, le comte palatin de Troyes se voyait comme un prince parmi les princes, lui l'arrière-petit-fils de Guillaume le Conquérant, lui qui parlait à l'Empereur comme au roi de France, lui dont l'un des oncles avait été roi d'Angleterre et dont l'une des sœurs était devenue reine de France en 1160. Comment sa collégiale, le prolongement de son palais comme de son corps de prince, aurait-elle pu dépendre de l'ordinaire d'un simple évêque, dont l'église paraissait si petite, si romane, comparée à son église à lui, avec son « vocable de cathédrale » ?

*Vanité des vanités, dit l'Ecclésiaste, vanité des vanités, tout est vanité. Quel avantage revient-il à l'homme de toute la peine qu'il se donne sous le soleil*¹ ? Assurément peu de choses et, dans l'affaire relative à la soumission de Saint-Étienne de Troyes à l'ordinaire, tous les efforts déployés par Henri le Libéral, jusqu'aux menaces et au chantage, furent vains : Alexandre III accorda l'exemption de la collégiale palatiale troyenne seulement à titre temporaire, avant de revenir sur sa décision, en mai 1171, et de casser le privilège accordé auparavant. Dans cette affaire, le comte de Champagne perdit peut-être plus que sa collégiale.

Lorsqu'Henri le Libéral mourut, dans la nuit du 16 au 17 mars 1181², les ambitions qu'il avait eues pour Saint-Étienne de Troyes disparurent-elles en même temps que lui ? Xavier Dectot écrivait qu'« avec Saint-Étienne de Troyes, Henri I^{er} imprim[a] définitivement sa marque sur le comté, condamnant ses successeurs à n'être que les continuateurs de la politique qu'il a déterminée, politique territoriale, économique mais aussi funéraire³ ». Est-ce certain ? *Une génération s'en va, une autre vient, et la terre subsiste toujours*⁴. L'évolution de Saint-Étienne

1. Ec, 1, 2-3.

2. Voir ci-dessous, chap. 10, II-A-2.

3. Xavier DECTOT, « Les tombeaux des comtes de Champagne (1151-1284). Un manifeste politique », dans le *BM*, t. CLXII, n° 1, 2004, p. 3-62, à la p. 31.

4. Ec, 1, 4.

de Troyes et de ses relations avec les successeurs d'Henri le Libéral fait l'objet des chapitres de la seconde partie de notre thèse.

**PARTIE II – SAINT-ÉTIENNE DE TROYES APRÈS HENRI
LE LIBÉRAL**

Introduction de la Partie II

Le projet qu'Henri le Libéral avait eu pour Saint-Étienne de Troyes fut-il repris, avec ou sans inflexion par ses successeurs ? La collégiale palatiale s'émancipa-t-elle de ses patrons ? La relation établie avec les Thibaudiens fut-elle la seule explication à la puissance du chapitre au XIII^e siècle ?

Pour répondre à ces questions, dans une section de trois chapitres, nous examinerons la trajectoire de la relation entre Saint-Étienne de Troyes et le pouvoir comtal, sous les premiers successeurs d'Henri I^{er} (chap. 8), puis sous les autres Thibaudiens, à partir de la deuxième génération des héritiers du Libéral (chap. 9). Malgré les fluctuations du patronage comtal, Saint-Étienne de Troyes dut remplir au XIII^e siècle des fonctions administratives et mémorielles qu'elle assumait déjà durant le principat d'Henri le Libéral (chap. 10).

Dans une seconde section, regroupant quatre chapitres, nous nous intéresserons à la puissance de Saint-Étienne de Troyes indépendamment des Thibaudiens. Elle tient à la taille de la communauté canoniale (chap. 11), à l'ampleur de son temporel (chap. 12) et à une politique volontaire du chapitre qui défendit sa seigneurie ecclésiastique, augmenta son patrimoine foncier et développa ses activités de crédit (chap. 13). Enfin, nous verrons quelles sont les aires de la puissance de Saint-Étienne de Troyes (chap. 14).

**Section A : Saint-Étienne et les descendants du Libéral :
aléas et fondamentaux**

Chapitre 8 : Saint-Étienne et les premiers successeurs du Libéral : l'héritage (1181-1222)

« Quelque grand que soit l'avantage
De jouir d'un riche héritage
Venant à nous de père en fils,
Aux jeunes gens pour l'ordinaire,
L'industrie et le savoir-faire
Valent mieux que des biens acquis ».

Charles PERRAULT, *Contes* [1698],
Paris, Le Livre de poche, 2007 (rééd.), p. 243.

Après la mort d'Henri I^{er}, survenue en 1181, la Champagne fut dirigée par les héritiers du Libéral (fig. 31), d'abord par ses fils, Henri II (1181-1197) puis Thibaud III (1197-1201), ensuite par des princes qui n'avaient pas connu le fondateur de Saint-Étienne de Troyes et vécurent dans un monde qui ne ressemblait plus tout à fait à celui dans lequel le fils de Thibaud II présida aux destinées du comté. De 1181 à 1314, les évolutions du paysage religieux, européen et régional, furent importantes et elles s'accompagnèrent de changements dans la spiritualité et les pratiques religieuses, qui peuvent expliquer des fluctuations dans l'évolution des relations entre les Thibaudiens et leur collégiale palatiale troyenne. L'évolution du contexte politique doit aussi être prise en compte.

De la deuxième moitié du XII^e siècle au début du XIV^e siècle, les femmes jouèrent un rôle déterminant dans l'histoire de la Champagne. Elles dirigèrent souvent la principauté, en tant que régentes, à commencer par Marie de France, l'épouse d'Henri le Libéral, qui fut dans cette situation à trois reprises (1179-1181, 1181-1187 et 1190-1198), mais aussi Blanche de Navarre (1201-1222), Marguerite de Bourbon (1253-1256) et Blanche d'Artois, d'abord seule (1274-1276), puis avec Edmond de Lancastre (1276-1284), et elles eurent un rôle dans la politique religieuse de la principauté, lors de ces périodes où, veuves dans la majeure partie des cas, elles remplaçaient leurs maris souvent en attendant la majorité de leurs fils (ou de leur fille, dans le cas de Jeanne de Navarre), mais aussi du vivant de leurs époux, en prenant seules et en tant que comtesses des actes pour tel ou tel établissement religieux. Ces princesses eurent parfois des relations privilégiées avec Saint-Étienne de Troyes : l'obituaire de la collégiale témoigne du fort souvenir que les chanoines gardèrent de la comtesse Marie ; en valeur absolue, l'établissement troyen ne reçut jamais un plus grand nombre de chartes du pouvoir comtal que durant la régence de Blanche de Navarre.

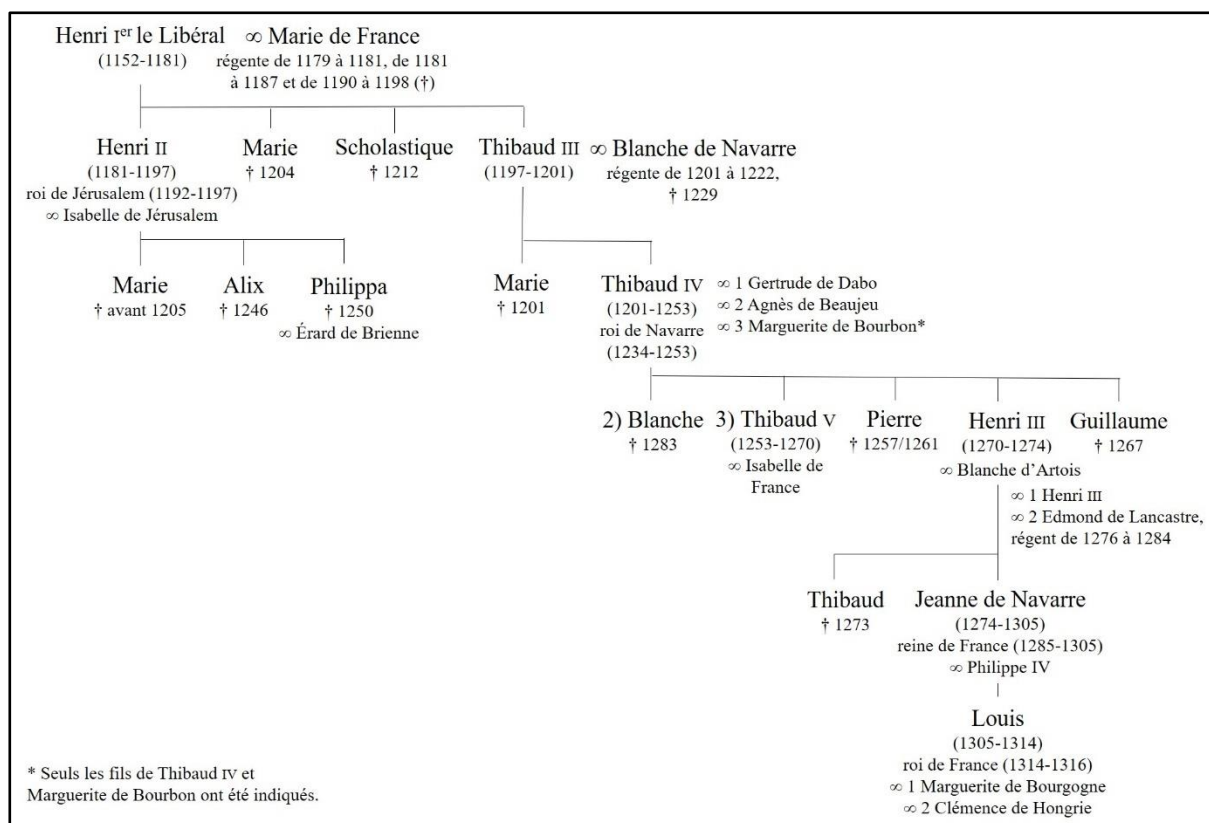


Fig. 31 : Généalogie des comtes de Champagne, depuis Henri le Libéral jusqu'à Louis (1152-1316)

Le lien entre Saint-Étienne de Troyes et les héritiers d'Henri le Libéral était-il aussi étroit qu'il le fut de 1152-1158 à 1181 ? Pour évaluer l'évolution du lien entre Saint-Étienne de Troyes et les comtes de Champagne de 1181 à 1314, nous allons reprendre la méthode utilisée dans le chapitre précédent, c'est-à-dire que nous allons calculer la part des actes comtaux reçus par l'établissement troyen parmi toutes les chartes expédiées par chacun des princes qui succédèrent à Henri le Libéral, en nous intéressant à la forme de vie religieuse suivie par les bénéficiaires ecclésiastiques des chartes comtales.

Cette méthode quantitative pour évaluer la qualité du lien entre Saint-Étienne de Troyes et les princes présente au moins trois grandes difficultés. D'abord, les documents conservés ne donnent qu'une image partielle de ceux qui furent produits et il est difficile d'évaluer les pertes pour corriger en conséquence les résultats d'une analyse statistique du profil des bénéficiaires. Ensuite, ces derniers n'avaient pas tous les mêmes pratiques documentaires, ni les mêmes stratégies pour l'instrumentation et la validation de leurs actions juridiques, si bien que certains pouvaient moins solliciter la rédaction de chartes de la part des comtes, sans pour autant entretenir avec eux des relations intermittentes. Enfin, le nombre des actes reçus ne donne qu'une idée partielle et biaisée de la qualité des relations entre un prince et un établissement religieux ou de l'intensité de la générosité du premier pour le dernier : le partenariat qu'il

signale, aussi serré qu'il soit, peut en effet être davantage lié aux pratiques et aux stratégies diplomatiques du bénéficiaire ecclésiastique qu'aux objectifs du prince en matière de politique religieuse.

Comme dans le chapitre 7, pour pallier ces biais, nous ferons d'abord la différence, quand il sera possible de la faire, entre les actes qui paraissent émaner des princes de leur propre initiative et ceux qu'ils expédièrent au titre de leur juridiction gracieuse ou bien en se contentant de confirmer des dispositions prises par leurs prédécesseurs, sans en ajouter de nouvelles¹, ces deux derniers types d'actes ne permettant pas d'évaluer la nature des relations personnelles entre les princes et Saint-Étienne de Troyes. Ensuite, nous adjoindrons à l'étude quantitative de la place de la collégiale troyenne parmi les bénéficiaires des chartes comtales une analyse qualitative des documents, afin de ne pas surévaluer le lien entre elle et les princes.

Pour apprécier l'évolution des relations entre les Thibaudiens et Saint-Étienne de Troyes de 1181 à 1314, nous ne disposons pas d'un travail de collecte et d'édition des chartes comtales récent et exhaustif comme celui de John Benton et Michel Bur pour les actes d'Henri le Libéral. Nous utiliserons les catalogues d'actes établis au XIX^e siècle par Henri d'Arbois de Jubainville². Comme ils ne sont pas exhaustifs, nous ne pourrions en déduire que des tendances approximatives concernant l'évolution de la politique religieuse des descendants d'Henri le Libéral et concernant la place occupée par Saint-Étienne de Troyes dans celle-ci. Nous présentons le résultat de ces observations en deux chapitres (chap. 8 et 9) et de manière chronologique, en suivant un plan qui reproduit à peu près la succession des générations : dans le présent chapitre, nous allons nous interroger sur la place de Saint-Étienne de Troyes parmi les bénéficiaires ecclésiastiques des chartes des princes et des régentes qui ont directement connu Henri le Libéral, en étudiant d'abord le principat d'Henri II et les deux dernières régences de Marie de France (I), puis le principat effectif de Thibaud III et la régence de Blanche de

1. Le choix d'exclure les chartes confirmatives peut prêter à débat. En effet, un comte a la faculté de confirmer les dispositions prises par ses prédécesseurs ou de ne pas le faire, ce qui résulte bien d'un choix personnel du prince, mais nous partons du présupposé qu'il confirme rarement de sa propre initiative les dispositions du passé et qu'il est sans doute souvent incité à le faire par les établissements religieux bénéficiaires, si bien que les chartes confirmatives sont pour nous plus représentatives des pratiques documentaires des établissements religieux, de leurs stratégies en matière d'authentification de leurs actions juridiques et, en l'occurrence ici, de leur volonté de rendre pérenne, de fortifier ou d'actualiser leur validité, que des objectifs d'un prince en matière de politique religieuse.

2. H. D'ARBOIS DE J., *Histoire*, t. III, p. 383-404 (catalogue des actes d'Henri II et de Marie de France durant les deux dernières régences qu'elle assura), t. V (catalogue des actes de Thibaud III, Blanche de Navarre en tant que régente, Thibaud IV, Marguerite de Bourbon en tant que régente, et de Thibaud V jusqu'en 1262) et t. VI, p. 1-104 (catalogue des actes de Thibaud V de 1263 à 1270, d'Henri III et de Blanche d'Artois et Edmond de Lancastre, ainsi que douze chartes de Jeanne de Navarre et Philippe le Bel prises en 1284 et 1285).

Navarre (II). Nous réinscrivons enfin Saint-Étienne de Troyes dans la longue durée du mouvement canonial d'initiative comtale en Champagne méridionale (III).

I. Sous Henri II et Marie de France (1181-1198)

Quand Henri le Libéral mourut dans la nuit du 16 au 17 mars 1181, son fils aîné, Henri, né le 29 juillet 1166, avait quatorze ans³. Les princes atteignant l'âge de la majorité à vingt-et-un ans en Champagne⁴, la mère du jeune prince, Marie de France, fut chargée de la régence, jusqu'à ce qu'il pût prendre en mains le comté⁵. Elle avait déjà assuré ce rôle à la fin du principat de son mari, de 1179 à 1181, lorsque ce dernier était parti en croisade⁶. Il était revenu malade à Troyes, le 8 mars 1181, et il était mort huit jours à peine après son retour dans sa capitale⁷, si bien que la régence de Marie s'était à peine officiellement achevée qu'elle devait presque aussitôt recommencer.

3. Aucun document n'atteste de l'année de naissance du fils aîné d'Henri le Libéral : elle se déduit de l'indication qu'Henri II devint majeur en 1187 et du présupposé que la majorité en Champagne est fixée à vingt-et-un ans (voir *infra*). Le jour de la naissance du prince est en revanche connu : il s'agit du 29 juillet, jour de la Saint-Loup (*ibid.*, t. IV, vol. 1, p. 1). En l'honneur de cette coïncidence entre la naissance de son fils et la fête d'un saint qui fut évêque de Troyes, Henri le Libéral avait donné à la collégiale régulière Saint-Loup de Troyes, dont nous avons vu qu'elle avait bénéficié de plus de chartes comtales que Saint-Étienne de Troyes de 1152 à 1181 (voir ci-dessus, chap. 7, I-A), un évangélaire sur la reliure en argent duquel se trouvait une représentation de son fils, en train d'offrir un livre à saint Loup. Ce manuscrit, encore conservé (MAT, ms. 2275), se termine par une brève chronique de la collégiale (*ibid.*, fol. 81-85) où il est indiqué que le comte offrit ce livre à l'établissement en souvenir de la naissance de son fils Henri survenue la jour de la Saint-Loup (*ibid.*, fol. 82 v^o). Le manuscrit était encore pourvu de sa riche reliure lorsque Nicolas Des Guerrois fit paraître sa *Saincteté chrestienne* en 1637 (Nicolas DES GUERROIS, *La Saincteté chrestienne...*, Troyes, J. et Fr. Jacquard, 1637, fol. 289-290), mais en 1641 le prieur de Saint-Loup décida de remployer cette reliure pour « revêtir un nouveau texte sorti des presses d'Anvers, dont on ignore le sort » (Patricia STIRNEMANN, « *Evangelii sancti Lucae et sancti Johannis* [Évangélaire de Saint-Loup] », dans *Splendeurs de la Cour de Champagne au temps de Chrétien de Troyes* : catalogue de l'exposition présentée à Troyes, Bibliothèque municipale du 18 juin au 11 septembre 1999, Troyes, Association Champagne historique [hors-série de *La Vie en Champagne*], 1999, n° 3, p. 51).

4. Henri d'Arbois de Jubainville a bien montré que la majorité féodale était fixée à quinze ans dans l'ancien coutumier de Champagne et que « les coutumes officielles qui constatent le dernier état du droit féodal » l'établissaient à quatorze ans à Troyes (Henri D'ARBOIS DE JUBAINVILLE, « Recherches sur la minorité et ses effets dans le droit féodal français [troisième article]. Chapitre troisième : quand finissait le bail féodal », dans la *BEC*, t. XIII, 1852, p. 533-551, à la p. 535), mais que les pairs de France n'étaient majeurs qu'à vingt-et-un ans, ce dont attestent d'ailleurs les pourparlers entre Philippe III, d'un côté, et Edmond de Lancastre et Blanche d'Artois, de l'autre, au sujet de la fin de la régence des derniers et du début du principat effectif de Jeanne de Navarre, les régents disant « qu'ils devoient tenir le bail jusqu'à vingt et un an accompli par les us et par les coutumes des pers et des barons de France » (*Ibid.*, p. 536). Le fait était déjà établi au début du XIII^e siècle en Champagne, comme le montrent plusieurs actes qui émanèrent de prélats en 1214 et comportaient la mention suivante : « salvo ballo ejusdem, quod ipsa [Blancha] tenere debet, donec dictus comes compleverit vicesimum primum annum » (*ibid.*). Si la coutume fixait à quatorze ou quinze ans la majorité féodale en France, à l'exception des princes, celle-ci fut d'ailleurs portée pour tous les hommes à vingt-et-un ans par une ordonnance de 1246 (*ibid.*, p. 537).

5. Theodore EVERGATES, *Marie of France : Countess of Champagne, 1145-1198*, Philadelphie, Pennsylvania University Press, 2020, chap. 3 : « Regent Countess, 1181-1187 », p. 37-62.

6. *Ibid.*, p. 29-33.

7. À propos du second pèlerinage en armes d'Henri le Libéral, voir ID., *Henry*, p. 150-163.

A. Saint-Étienne durant la deuxième régence de Marie de France (1181-1187)

Le catalogue des actes de la deuxième régence de Marie, dressé par H. d'Arbois de Jubainville, compte trente chartes⁸, dont trois bénéficiant à des laïcs. De 1181 à 1187, Saint-Étienne de Troyes reçut quatre chartes comtales, dont deux qui ne sont pas recensées dans ledit catalogue⁹. Seuls deux établissements religieux auraient reçu plus d'actes que la collégiale palatiale troyenne durant la deuxième régence de Marie de France, selon le même catalogue, à savoir la collégiale régulière Saint-Loup de Troyes et la léproserie des Deux-Eaux, cinq chartes chacune. Il s'agit de trois établissements sis à Troyes ou à proximité directe de la capitale. Saint-Loup de Troyes faisant partie des trois établissements qui reçurent le plus de chartes d'Henri le Libéral, il n'est donc pas surprenant de constater que durant la régence de sa veuve l'établissement continue de bénéficier de chartes comtales. La léproserie des Deux-Eaux, sans figurer parmi les établissements qui reçurent le plus de chartes durant le principat d'Henri I^{er}, en eut tout de même six, c'est-à-dire deux fois la moyenne du nombre de chartes expédiées à des établissements religieux. Les pratiques diplomatiques comtales et ce qu'elles révèlent de la politique religieuse thibaudienne ne semblent pas avoir radicalement changé entre le principat d'Henri le Libéral et la régence de Marie de France. Saint-Étienne de Troyes semble donc être restée l'un des bénéficiaires principaux des actes comtaux, durant cette période où la régente eut un rôle diplomatique et militaire à jouer dans les affrontements entre le roi de France et le comte de Flandre¹⁰.

Marie de France promulgua au moins trois chartes en faveur de Saint-Étienne de Troyes, qui n'étaient pas sans importance pour la communauté canoniale. En 1185, la comtesse décida de construire un autel en l'honneur de sainte Catherine en l'église Saint-Étienne de Troyes et d'y établir un chapelain, choisi parmi les chanoines, à qui elle attribua des revenus en nature et en numéraire, sis à Villeloup et aux Grandes Chapelles¹¹. L'année suivante, non seulement Marie

8. H. D'ARBOIS DE J., *Histoire*, t. III, n° 324-353, p. 383-387. Pour les régences de Marie comme pour le principat effectif d'Henri II, le travail d'H. d'Arbois de J. pourrait être complété par John BENTON (éd.), *The Charters of the Court of Champagne under Henry I, Henry II and Mary, 1152-1197* ou *Recueil des actes des comtes de Champagne (1152-1197)*, 1988, recueil dactylographié, déposé dans plusieurs bibliothèques américaines, à l'IRHT et aux AD Aube, que nous n'avons pas eu le temps de consulter.

9. CSÉ n° 740 (1185), n°s 60 et 61 (1186) et n° 62 (s. d. : peut-être en 1181, voir *infra*). Les actes soulignés n'ont pas été recensés dans le catalogue d'H. d'Arbois de J. L'un des registres de ce catalogue (H. D'ARBOIS DE J., *Histoire*, t. III, n° 325, p. 383) indique que le chapitre de Saint-Étienne de Troyes est partie prenante d'un l'acte, certes copié dans son cartulaire, alors que le chapitre ne l'est pas (CSÉ n° 59 [1181]).

10. H. D'ARBOIS DE J., *Histoire*, t. IV, vol. 1, p. 3-7.

11. CSÉ n° 740.

approuva la nomination de deux clercs comme gardes du trésor de la collégiale et confirma les revenus concédés pour cette charge par feu son mari, à savoir des revenus en nature sis à Troyes et à Villeloup¹², mais en plus elle promit de ne plus donner aucune des prébendes de la collégiale à un établissement ou à une personne extérieurs au chapitre, une fois qu'elle l'aurait fait pour son chapelain Pierre, chanoine d'Hébron, sachant qu'elle venait déjà de le faire pour la léproserie des Deux-Eaux¹³. La concession d'une prébende de Saint-Étienne à la léproserie des Deux-Eaux est aussi documentée par une charte expédiée par la comtesse à l'établissement charitable¹⁴.

Ces actes montrent bien que la régente exerçait le droit de patronage sur la collégiale palatiale et que la logique institutionnelle semble avoir été au premier plan des relations qu'elle pourrait avoir entretenues avec Saint-Étienne de Troyes, telles que nous pouvons les déduire du matériau diplomatique conservé.

Un quatrième acte de la comtesse en faveur de Saint-Étienne de Troyes pourrait bien lui aussi dater de la deuxième régence de Marie de France. Il ne comporte ni formule de date, ni liste de témoins, mais comme il émane de la comtesse alors qu'Henri le Libéral est mort, il est datable de manière certaine de 1181-1198, c'est-à-dire d'après la mort du comte et d'avant celle de sa veuve. Cet acte Marie de France confirme la décision prise par les chanoines de la collégiale que chacun d'entre eux achèteront une chappe en soie qu'ils porteront lors de la fête de l'Invention des reliques de saint Étienne, en l'honneur de Dieu, du Protomartyr et en souvenir des bienfaits de l'illustre seigneur le comte Henri, fondateur de cet église¹⁵. À la suite de Theodore Evergates¹⁶, nous nous demandons si cette décision ne serait pas immédiatement consécutive à la mort d'Henri le Libéral. Dans ce cas, la charte de Marie de France daterait de 1181¹⁷. Vu sa teneur, nous pensons qu'elle ne peut de toutes façons dater que de la deuxième régence de Marie de France (1181-1187).

Un dernier acte de cette princesse a été copié dans le cartulaire de Saint-Étienne de Troyes, sans que la collégiale soit partie prenante à l'acte : la comtesse et son fils confirment le règlement

12. *Ibid.*, n° 60.

13. *Ibid.*, n° 61.

14. Auguste HARMAND, *Notice historique sur la léproserie de la ville de Troyes...*, Troyes, Bouquot, 1849, p. 104-105 cité par H. D'ARBOIS DE J., *Histoire*, t. III, n° 344, p. 386.

15. CSÉ n° 62.

16. Th. EVERGATES, *Marie*, *op. cit.*, p. 40.

17. Plus précisément, elle aurait été prise entre la mort d'Henri le Libéral survenue la nuit du 16 au 17 mars 1181 et le 3 août 1181, date de la fête de l'Invention des reliques de saint Étienne avant laquelle, cette année-là, les chapes devaient avoir été confectionnées.

de la querelle ayant opposé les collégiales régulières Saint-Martin-ès-Aires et Saint-Loup de Troyes à Jacques *Roncevel*, à propos de la maison de Pierre le Créancier, où il était de coutume de vendre des peaux de zibeline¹⁸. Il s'agit peut-être d'un acte entré dans le chartrier de Saint-Étienne de Troyes au moment d'une transaction qui concernait le même bien que dans l'acte de 1181 et dont elle fut, cette fois, partie prenante avec l'une des deux églises, avec Jacques *Roncevel* ou l'un de ses héritiers qui pourrait être, par exemple, devenu chanoine de la collégiale troyenne¹⁹. Cependant, aucun document conservé ne permet de documenter des droits de la collégiale troyenne sur la maison de Pierre le Créancier, si bien que la copie de cet acte dans le cartulaire reste une énigme.

Sur les vingt-sept chartes expédiées par Marie de France à des établissements religieux entre 1181 et 1187, il faut en exclure quinze, dont deux bénéficiant à Saint-Étienne de Troyes²⁰, parce qu'elles furent prises par la comtesse au titre de sa juridiction gracieuse ou simplement pour confirmer des décisions prises par son mari, ces documents ne pouvant donc pas nous renseigner sur les relations privilégiées entretenues par la comtesse avec tel ou tel établissement, de sa propre initiative. Il est évident qu'à partir d'un si petit corpus, douze chartes dont nous ignorons tout de la représentativité en raison de la non-exhaustivité du catalogue d'H. d'Arbois de Jubainville, nous ne pouvons rien conclure de certain au sujet de la politique religieuse de la régente entre 1181 et 1187, mais l'étude de la place de Saint-Étienne de Troyes parmi les bénéficiaires de ces douze chartes pourrait tout de même nous donner quelques indications, même fragiles.

Il apparaît que les collégiales dominent, avec six chartes reçues (50 %), les monastères et les établissements charitables en ayant reçu trois chacun (25 %). Dans le détail, les collégiales régulières²¹ et séculières semblent avoir fait jeu égal, sauf si nous ajoutons à ces douze chartes, celles que ne connaissait pas H. d'Arbois de Jubainville et que la comtesse expédia pourtant à Saint-Étienne de Troyes, auquel cas il ressortirait que les chanoines séculiers pourraient avoir eu d'un léger avantage sur leurs cousins réguliers. Contrairement à ce que nous avons vu

18. CSÉ n° 59 : il a été décidé que la part et les revenus qui lui sont liés, que Jacques possédait déjà, doivent être partagés avec les deux églises ; de même, que Jacques et les deux églises doivent se partager la part de Marie, l'épouse de Pierre, après son décès ; de même, qu'ils doivent partager à égalité les dépenses ainsi que les coûts des embellissements, réparations ou rénovations de la maison.

19. Dans l'obituaire de Saint-Étienne de Troyes de la fin du XIII^e siècle, figure un Pierre *Ronceville* (ou *Roncevaille*), qui fut chanoine et sous-doyen de la collégiale (Ch. LALORE, *Obituaires*, n° 77, p. 221 ; A. BOUTILLIER DU R., P. PIÉTRESSON DE S., *Obituaires*, p. 455, note 15), mais dont nous ignorons s'il fut apparenté à Jacques *Roncevel*.

20. CSÉ n° 60 (1186) et n° 62 (s. d.).

21. Il s'agit uniquement de collégiales non affiliées à un ordre canonial.

pendant le principat d'Henri le Libéral, de 1181 à 1187, Saint-Étienne de Troyes pourrait ne pas avoir été le meilleur représentant d'une forme de vie religieuse communautaire bénéficiant minoritairement des actes comtaux, mais le navire amiral de l'*ordo* qui reçut le plus de chartes de la comtesse.

À la fin de la régence de Marie de France, le chapitre de Saint-Étienne de Troyes était dirigé par un nouveau doyen : Manassès de Villemaur, dont l'activité en tant que doyen est attestée de 1159 à 1179²², n'était plus en vie en 1186²³ et il fut remplacé par Haïce de Plancy, dont l'activité en tant que doyen de Saint-Étienne n'est pas attestée avant 1186. Comme la dernière attestation d'Haïce de Plancy en tant que sous-doyen de la collégiale date de 1179, année qui correspond aussi à la dernière attestation de Manassès de Villemaur en tant que doyen, le premier pourrait avoir succédé au second à la tête de la collégiale palatiale dès 1179. De la riche carrière d'Haïce de Plancy, futur évêque de Troyes sous le nom de Barthélemy, retenons ici seulement qu'il fut le chancelier de Marie de France de 1181 à 1186²⁴.

B. Saint-Étienne durant le principat effectif d'Henri II (1187-1190)

En 1187, la deuxième régence de Marie de France prit fin et son fils, majeur, commença à diriger seul la principauté qu'il avait hérité de son père. Il retira la charge de chancelier à Haïce de Plancy, qui l'avait occupée à l'époque de sa mère et qui était devenu doyen de Saint-Étienne de Troyes. Le comte lui préféra un certain Guy jusqu'à la moitié de l'année 1188, puis Haïce de Plancy redevint chancelier, jusqu'à son élection sur le siège épiscopal de Troyes en février 1191²⁵.

L'action du fils aîné du Libéral à la tête de la Champagne fut de courte durée, parce qu'il partit pour la Terre Sainte en 1190. Son court principat effectif fut marqué par un événement dont les annales et les chroniques gardèrent le souvenir bien des années et des siècles après qu'il se fut produit : en 1188, un violent incendie aurait ravagé la ville de Troyes, selon Robert d'Auxerre,

22. Manassès de Villemaur exerça peut-être cette dignité dès 1152-1158, puisque nous ne connaissons aucun autre doyen de Saint-Étienne de Troyes avant lui.

23. Voir ci-après, t. I, vol. 2, annexes n^{os} 4 et 8, entrée « Manassès de Villemaur » ; voir aussi ci-dessus, chap. 2, I-A-2.

24. Voir ci-après, t. I, vol. 2, annexes n^{os} 4 et 8, entrée « Haïce de Plancy ».

25. H. D'ARBOIS DE J., *Histoire*, t. IV, vol. 2, p. 525 ; A. BAUDIN, *Sceaux*, p. 191. Haïce de Plancy redevint ensuite chancelier de Champagne, peut-être dès la seconde moitié de l'année 1188, de manière certaine à partir de juillet 1190 et jusqu'au mois de février 1191, c'est-à-dire au début de la dernière régence de Marie de France et avant son élection à l'épiscopat.

détruisant la cathédrale romane. Sous la plume du chroniqueur, traduit par nos soins, l'incendie aurait durement frappé Saint-Étienne de Troyes et ses nombreuses richesses héritées d'Henri le Libéral :

Ainsi de nuit naquit soudain et gagna en force un vorace incendie et il fut entraîné tout à l'entour par la toupie des vents, de telle sorte que, pendant que chacun voulait enlever ses biens ou ceux d'autrui, ou le feu les intercepta ou du moins chacun abandonnait au feu ce qu'il aurait voulu préserver. [...] L'église épiscopale convenablement couverte par des tuiles de plomb se consuma durant cet incendie. Et aussi la basilique Saint-Étienne, que le comte avait fondée, dotée de revenus, parée et équipée à profusion d'or, d'argent et d'ornements : elle périt et avec elle toute cette profusion d'ornements insignes accumulés ensemble²⁶.

Selon le chroniqueur, l'incendie n'aurait donc pas épargné « la basilique Saint-Étienne », qui aurait été détruite, quelques décennies après son érection. Les historiens sont depuis revenus sur cette idée, accusant Robert d'Auxerre d'avoir exagéré l'événement : certains, comme Anne-François Arnaud, Octave Beuve et Alphonse Roserot, pensaient que les dommages subis par la collégiale étaient moins importants que la chronique ne l'affirme²⁷ ; plus récemment, Anne Prache estimait que « l'incendie de 1188, qui a ravagé une partie de la ville et détruit la cathédrale carolingienne, ne semble pas avoir affecté Saint-Étienne, sinon peut-être dans la toiture », observant que « la flèche et la crête au faite du grand toit paraissent être en effet, sur le dessin, plus récentes que le reste de l'église, mais elles ont pu être ajoutées sans qu'il y ait eu de dommages causé par le feu²⁸ ».

26. « Ita vero de nocte subitum emersit et invaluit vorax incendium et circumquaque ventorum turbine raptabatur, ut, dum volunt unusquisque vel sua vel aliena eripere, aut eos interciperet flamma, aut que servare voluerant desererent exurenda. [...] Episcopalis ecclesia plumbeis tegulis decenter operta illo tunc incendio conflagravit. Necnon et sancti Stephani basilica, quam comes Henricus fundarat et dotarat redivitibus auri et argenti ornamentorumque varia supellectile adornarat. Perit et cum ea tota illa ornamentorum insignium congesta varietas » (Robert d'Auxerre, *Chronicon S. Mariani Autissiodorensis*, MGH, SS XXVI, p. 253 [traduction personnelle]).

27. « En l'an 1188, l'horrible incendie qui détruisit une grande partie de la ville de Troyes, causa de grands dommages à l'église de St-Etienne ; si l'on en croyait la chronique de Robert, moine de St-Marien d'Auxerre, elle aurait été entièrement réduite en cendre, mais ce qui fut conservé du monument, prouve assez l'exagération de son récit. Le comble qui était couvert de plomb, fut détruit, et quelques voûtes endommagées ; elle perdit aussi une partie de ses vaisseaux d'or et de ses riches ornemens [sic]. Les comtes Thibaut III et Henri II, fils du fondateur, voulant honorer la mémoire de leur père et signaler leur propre piété, la relevèrent de ses ruines et la rétablirent dans son premier état » (Anne-François ARNAUD, *Voyage archéologique et pittoresque dans le département de l'Aube et dans l'ancien diocèse de Troyes*, Troyes, L.-C. Cardon, 1837, p. 27) ; « si les flammes ont dévoré totalement la collégiale, comment se fait-il que de nombreuses chartes antérieures à 1188 concernant Saint-Étienne, qui par conséquent devaient se trouver dans les archives de cette église, lors du sinistre, n'aient pas été anéanties et existent encore [...] ? » (Octave BEUVE, *Histoire de l'Église collégiale de Saint-Étienne de Troyes [1157-fin du XVI^e siècle]*, thèse pour le diplôme d'archiviste paléographe, 1926, manuscrite, p. 67). Voir aussi A. ROSEROT, *Dictionnaire*, t. III, p. 1600.

28. Anne PRACHE, « La collégiale Saint-Étienne », dans *Splendeurs de la Cour de Champagne au temps de Chrétien de Troyes* : catalogue de l'exposition présentée à Troyes, Bibliothèque municipale du 18 juin au 11 septembre 1999, Troyes, Association Champagne historique (hors-série de *La Vie en Champagne*), 1999, p. 19-21, à la p. 20.

Troyes ne fut pas la seule ville qui souffrit des ravages d'un incendie cette année-là : selon l'Anonyme d'Auxerre, les flammes frappèrent aussi les opulentes cités de Provins, Beauvais, Poitiers et Chartres. La cause de cette série d'incendies aurait été la sécheresse inédite qui sévissait alors²⁹.

Épargnée par les flammes ou assez peu sinistrée, Saint-Étienne de Troyes semble par ailleurs avoir continué à être soutenue par le pouvoir comtal, durant le principat du fils aîné du Libéral. Le catalogue des actes d'Henri II, dressé par H. d'Arbois de Jubainville, compte soixante-sept chartes³⁰, dont dix bénéficiant à des laïcs et deux au comte. De 1187 à 1190, Saint-Étienne de Troyes reçut trois chartes comtales³¹, dont seulement une est recensée dans ledit catalogue. Selon celui-ci, l'établissement religieux qui obtint le plus de chartes comtales durant le court principat d'Henri II fut l'Hôtel-Dieu de Provins (six chartes). Alors qu'en moyenne les établissements religieux reçurent trois chartes du comte Henri le Libéral durant son principat, l'établissement charitable provinois n'en obtint que deux, ce qui montre qu'il n'était certes pas oublié par le prince, mais que leurs relations n'étaient peut-être pas des plus étroites. Durant la deuxième régence de Marie de France, l'Hôtel-Dieu de Provins bénéficia de deux chartes, ce qui donne un ratio plus important, même si à ce moment-là l'hôpital ne figure pas encore dans le trio de tête des plus importants bénéficiaires de chartes comtales. L'étude des pratiques diplomatiques comtales pourrait donc révéler des relations privilégiées entre le pouvoir comtal et l'Hôtel-Dieu de Provins durant le principat d'Henri II. Pour la première fois, un établissement provinois est en tête des bénéficiaires des chartes comtales.

À suivre le catalogue d'H. d'Arbois de Jubainville, l'Hôtel-Dieu de Provins aurait donc reçu plus de chartes d'Henri II que Saint-Étienne de Troyes, de même que l'abbaye cistercienne de Cheminon (quatre chartes). Cette dernière, dans la filiation de Clairvaux via Trois-Fontaines, ne fut pas l'établissement cistercien qui bénéficia du plus grand nombre de chartes comtales sous Henri I^{er}, mais elle faisait partie du groupe restreint d'abbayes de cet ordre directement soutenues par le prince : six chartes reçues de 1152 à 1181, dont seulement une au titre de sa

29. « Ipso anno nimius estus incanduit et siccitas fuit insolita, adeo ut per loca pleraque et fluvii et fontes et putei siccarentur [...] Hisdem diebus Provignum, Belvacus et Pictavis, nec longe post Carnotum, urbes populose opulenteque, vastis correpte sunt ignibus et afflicte » (Robert d'Auxerre, *Chronicon S. Mariani Autissiodorensis*, MGH, SS XXVI, p. 253).

30. H. D'ARBOIS DE J., *Histoire*, t. III, n^{os} 354-411 (dont n^{os} 358 bis, 368 bis et ter, 373 bis, 378 bis et 401 bis), p. 388-398, n^o 417, p. 399, n^o 436, p. 402 et n^o 441, p. 403. Certains des actes recensés par l'auteur datent d'après 1190 et furent envoyés par Henri II depuis la Terre Sainte à des bénéficiaires champenois. Nous les avons comptés avec ceux qu'il expédia depuis Troyes ou l'une des autres résidences comtales avant 1190, parce qu'elles semblent être dans la continuité de l'action qui fut la sienne lorsqu'il dirigeait seul son comté depuis celui-ci.

31. CSÉ n^{os} 11 (1188) et 741 (1187) ; O n^o 2 (1190). L'acte souligné est le seul qui figure dans le catalogue d'H. d'Arbois de J.

juridiction gracieuse et, par conséquent, cinq de sa propre initiative. De 1187 à 1190, la proportion est moindre : deux chartes expédiées au titre de la juridiction gracieuse, deux chartes de la propre initiative d'Henri II. Il y a donc là une continuité sinon dans la générosité thibaudienne, au moins dans les pratiques diplomatiques des comtes ou des bénéficiaires ecclésiastiques.

Distancée en nombre de chartes comtales reçues par l'Hôtel-Dieu de Provins et l'abbaye de Cheminon, Saint-Étienne de Troyes ferait en revanche jeu égal, de 1187 à 1190, avec la léproserie des Deux-Eaux (trois chartes), dont nous avons vu l'importance durant la deuxième régence de Marie de France. Pour la première fois en revanche, la collégiale régulière Saint-Loup de Troyes ne figure pas en bonne place parmi les bénéficiaires des chartes comtales, puisqu'elle n'en aurait reçu qu'une seule.

Si Saint-Étienne de Troyes est, quant à elle, toujours parmi les bénéficiaires principaux des chartes comtales durant le principat d'Henri II, l'étude qualitative des trois chartes qu'elle reçut donne l'idée d'un moindre intérêt personnel du comte pour sa collégiale. Il semble en effet s'être contenté de confirmer ou de prolonger des actions du passé, sans avoir donné de nouveaux droits à sa collégiale palatiale de sa propre initiative : en 1187, il confirma ainsi la décision de sa mère de fonder un autel dédié à sainte Catherine en l'église Saint-Étienne et il approuva les revenus qu'elle avait attribués³² ; en 1188, il changea l'assise des revenus concédés par son père aux gardes du trésor de la collégiale³³ ; en 1190, il fit savoir que tout ce qui est confirmé à l'église Saint-Étienne de Troyes par un écrit authentique de son père ou de sa mère, il l'a lui-même approuvé et confirmé³⁴.

Le chartier de la collégiale comptait aussi un acte d'Henri II, datant de 1187, par lequel le comte réformait le sauvement et le droit de gîte des hommes de Luyères³⁵. L'acte, encore conservé en original, n'a pas été copié dans le cartulaire. Saint-Étienne de Troyes ne figure pas dans l'acte, qui pourrait avoir rejoint son chartier en raison des biens et des droits seigneuriaux que la collégiale possédait dans cette *villa*³⁶.

Non seulement les trois premiers actes témoignent peut-être d'une action minimale d'Henri II, uniquement motivée par les devoirs du patronage et la volonté de s'inscrire dans l'héritage

32. CSÉ n° 741.

33. *Ibid.*, n° 11.

34. O n° 2.

35. O n° 1.

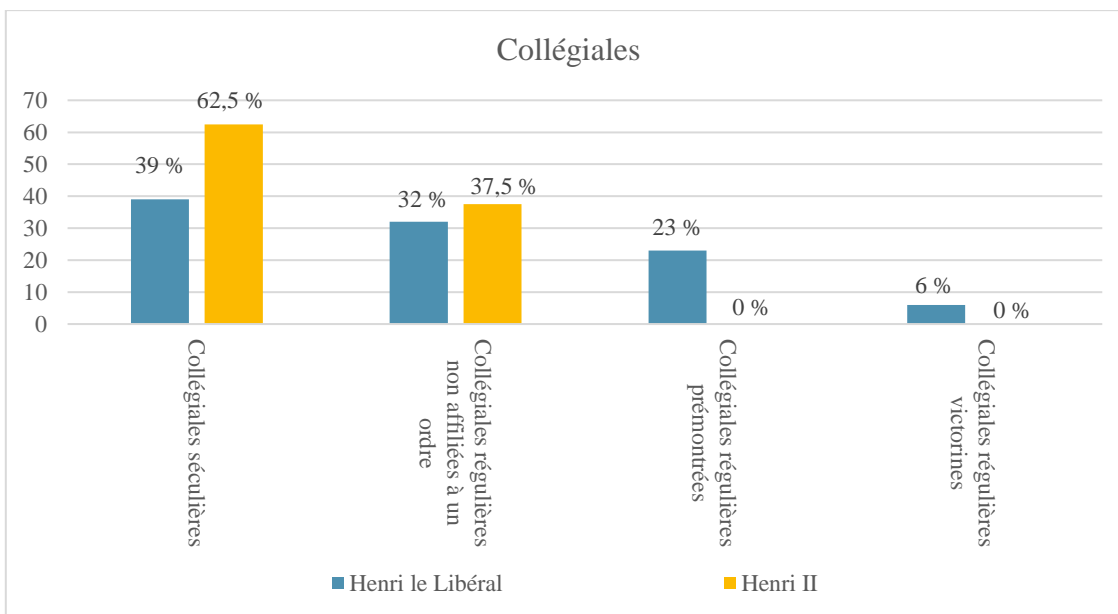
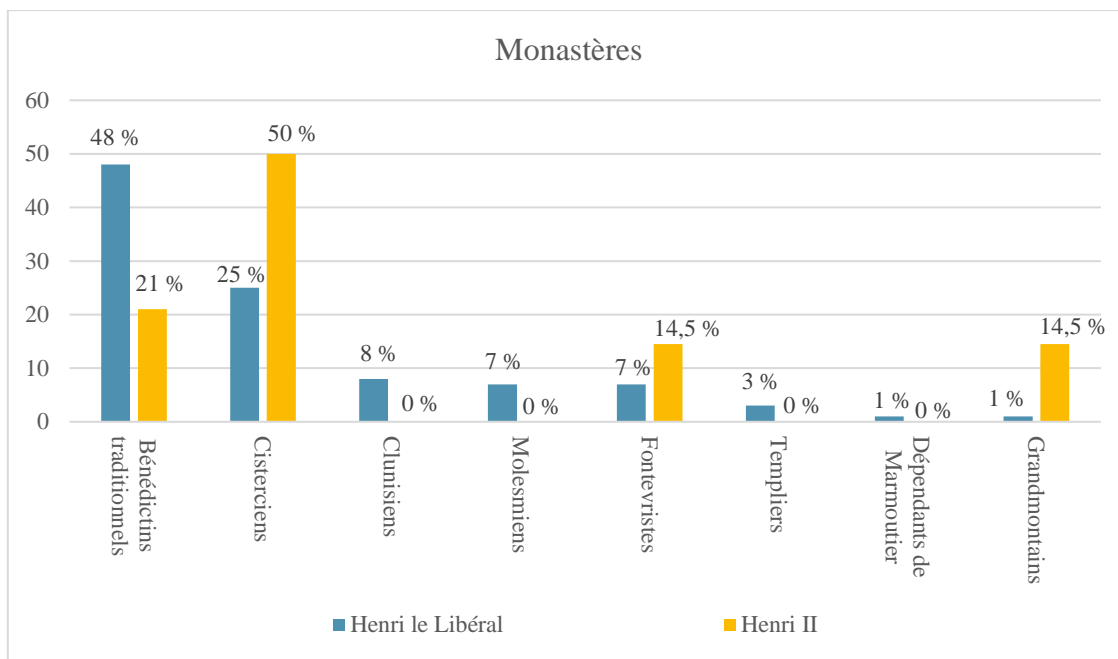
36. Voir ci-dessous, chap. 12 et 13.

paternel, mais en plus Saint-Étienne de Troyes, en tant que collégiale séculière, semble avoir représenté une forme de vie religieuse communautaire qui bénéficia minoritairement d'actes du comte expédiés à sa propre initiative. Nous avons vu que les chanoines et, en particulier les séculiers, étaient déjà minoritaires parmi les bénéficiaires des chartes d'Henri le Libéral³⁷. Pour se rendre compte que cela reste le cas durant le principat effectif de son fils, sur les cinquante-cinq chartes expédiées à des bénéficiaires ecclésiastiques, il faut exclure vingt-cinq chartes prises par le comte au titre de sa juridiction gracieuse. Sur les trente chartes restantes, quatorze furent envoyées à des monastères (46,5 %), huit à des collégiales (25,5 %), sept à des établissements charitables (23,5 %) et une à un clerc à titre individuel (3,5 %). Dans le détail, les collégiales séculières auraient reçu un peu plus de chartes expédiées à l'initiative propre du comte (cinq chartes, selon le catalogue d'H. d'Arbois de Jubainville) que les collégiales régulières non affiliées à un ordre canonial (trois chartes) et les abbayes cisterciennes (sept chartes) autant que les monastères bénédictins traditionnels (trois chartes), les établissements fontevristes (deux chartes) et les celles grandmontaines (deux chartes) réunis.

Des différences notables pourraient avoir existé dans la répartition des bénéficiaires ecclésiastiques des chartes comtales entre le principat d'Henri I^{er} et celui d'Henri II (fig. 32). De 1187 à 1190, les abbayes cisterciennes auraient été majoritaires dans le groupe des bénéficiaires monastiques et les établissements dépendants de Cluny, Marmoutier, Molesme et du Temple totalement absents. Dans celui des bénéficiaires canoniaux, les collégiales séculières auraient été majoritaires par rapport aux collégiales régulières non affiliées à un ordre canonial. Les collégiales régulières affiliées à Prémontré ou Saint-Victor auraient été absentes. Enfin, les établissements charitables pourraient avoir eu une part plus importante parmi les bénéficiaires ecclésiastiques (6 % sous Henri le Libéral, 23,5 % sous Henri II).

Même s'il serait tentant de conclure à une réorientation de la politique religieuse comtale, les limites propres à notre démarche de quantification des chartes par types de bénéficiaires et, surtout, la non-exhaustivité du catalogue d'H. d'Arbois de Jubainville doivent nous inciter à la plus grande des prudences.

37. Voir ci-dessus, chap. 7, II.



NB : Les pourcentages correspondent à la part d'un type d'établissement communautaire parmi l'ensemble des bénéficiaires monastiques ou canoniaux, principat par principat.

Fig. 32 : Typologie des monastères et des collégiales qui bénéficient des chartes d'Henri I^{er} et d'Henri II, étant exclues celles qui furent expédiées au titre de leur juridiction gracieuse

C. Saint-Étienne durant la troisième régence de Marie de France (1190-1198)

Henri II participa à la Troisième croisade et débarqua à Acre le 27 juillet 1190³⁸. Marie de France devint, pour la troisième et dernière fois, régente du comté de Champagne. Elle put compter, au moins au tout début de sa régence, sur le soutien de son fidèle Haïce de Plancy, devenu doyen de Saint-Étienne de Troyes au plus tard en 1186, probablement dès 1179, et qui avait été son chancelier de 1181 à 1186³⁹. Il le redevint de manière certaine de juillet 1190 à février 1191, sachant qu'il avait peut-être retrouvé ce rôle dès la seconde moitié de l'année 1188⁴⁰. En mars 1191, selon Bruno Saint-Sorny, et non pas en 1190, comme le veut la tradition, Haïce de Plancy devint évêque de Troyes, sous le nom de Barthélemy⁴¹. Il semble pourtant être resté doyen de Saint-Étienne de Troyes, comme il appert dans une charte de 1192, où il porte le titre d'évêque et de doyen⁴², mais il laissa un autre dignitaire agir à sa place à la tête du chapitre, quand les circonstances l'exigeaient, et en particulier le sous-doyen Vilain de Villehardouin⁴³. Il mourut en février 1193 et Herbert de Saint-Quentin devint doyen de Saint-Étienne de Troyes⁴⁴.

Marie de France devait à l'origine remplacer son fils seulement le temps de sa croisade. Sa régence ne devait donc pas excéder les deux ou trois ans, mais elle dura plus longtemps, parce que Henri II resta en Terre Sainte, où il succéda sur le trône de Jérusalem à Conrad de Montferrat, assassiné le 28 avril 1192⁴⁵. Il épousa le 5 mai 1192 Isabelle de Jérusalem⁴⁶, dont il eut trois filles : Marie, née vers 1193, Alix, née vers 1195, et Philippa, née vers 1196⁴⁷. Il mourut le 10 septembre 1197, en tombant d'une fenêtre de son palais d'Acre⁴⁸, sans jamais être

38. H. D'ARBOIS DE J., *Histoire*, t. IV, vol. 1, p. 27 et p. 30.

39. Voir ci-après, t. I, vol. 2, annexes n^{os} 4 et 8, entrée « Haïce de Plancy ».

40. H. D'ARBOIS DE J., *Histoire*, t. IV, vol. 2, p. 525 ; A. BAUDIN, *Sceaux*, p. 191.

41. Voir ci-après, t. I, vol. 2, annexes n^{os} 4 et 8, entrée « Haïce de Plancy ». Les deux noms, « Haïce » et « Barthélemy », se rencontrent dans les chartes de 1191, mais le second s'impose définitivement à partir de 1192.

42. « Ego Bartholomeus Trecensis episcopus, beati Stephani decanus totumque ejusdem ecclesie capitulum, notum facimus [...] » (*Gallia christiana*, t. XII, *Instrumenta*, n^o XLVII, col. 277-278).

43. Voir ci-dessous, chap. 11, I-B-1.

44. Voir ci-après, t. I, vol. 2, annexe n^o 8, entrée « Herbert de Saint-Quentin ».

45. H. D'ARBOIS DE J., *Histoire*, t. IV, vol. 1, p. 42-46.

46. *Ibid.*, p. 44.

47. *Ibid.*, p. 70-71.

48. Des versions différentes de la défenestration d'Henri II existent selon les chroniques : *ibid.*, p. 63-65. À Saint-Étienne de Troyes, l'anniversaire d'Henri II était bien célébré le 10 septembre (voir ci-dessous, chap. 10, II-A-2).

rentré en Champagne. Il fut enterré dans l'un des collatéraux de Sainte-Croix d'Acre, près de la porte de l'église⁴⁹.

À sa mort, comme il l'avait fait jurer à ses vassaux à Sézanne en 1190⁵⁰, son frère Thibaud III, né le 13 mai 1179, lui succéda, mais comme il n'avait pas encore atteint l'âge de vingt-et-ans, Marie de France continua à diriger la Champagne, même si elle donna à son fils un rôle dans l'administration et le gouvernement de la principauté⁵¹. Elle fut régente jusqu'à sa propre mort, survenue au début du mois de mars 1198.

Le catalogue des actes de la dernière régence de Marie, dressé par H. d'Arbois de Jubainville, compte trente-trois chartes⁵², dont deux qui bénéficièrent à la comtesse. De 1190 à 1198, Saint-Étienne de Troyes reçut trois chartes comtales⁵³, dont seulement deux sont recensées dans ledit catalogue. Selon celui-ci, ce sont les Templiers qui auraient obtenu le plus de chartes comtales durant la troisième régence de Marie de France (six chartes). Le contexte de la Troisième croisade et la présence en Terre sainte d'Henri II expliquent probablement qu'ils représentent 19,5 % de l'ensemble des bénéficiaires des chartes expédiées par la régente et 31,5 % des dix-neuf seuls bénéficiaires monastiques, c'est-à-dire beaucoup plus que leur proportion dans les bénéficiaires des chartes comtales durant les principats ou les régences antérieures. Notons que les six chartes expédiées par la comtesse aux Templiers le furent au titre de sa juridiction gracieuse.

Avec trois chartes reçues durant la troisième et dernière régence de Marie de France, Saint-Étienne de Troyes semble encore une fois figurer parmi les établissements religieux qui bénéficièrent le plus des chartes comtales. Celles-ci ne témoignent pour autant pas d'une action personnelle de la comtesse en faveur de la collégiale palatiale : en 1190, d'une part, c'est à la demande de son fils qu'elle attribue sur les droits d'entrée des vins à Troyes les dix livres de revenus annuels dont il avait doté la chapelle qu'il avait fondé à Saint-Étienne de Troyes avant de partir pour Jérusalem⁵⁴. D'autre part, elle confirme l'accord trouvé, après l'arbitrage de Milon de Saint-Quentin et Milon de Ternantes, par le chapitre et Adam de Verdun qui doit clore

49. H. D'ARBOIS DE J., *Histoire*, t. IV, vol. 1, p. 65. À propos du tombeau d'Henri II, voir Xavier DECTOT, « Les tombeaux des comtes de Champagne (1151-1284). Un manifeste politique », dans le *BM*, t. CLXII, n° 1, 2004, p. 3-62, aux p. 41-42.

50. H. D'ARBOIS DE J., *Histoire*, t. IV, vol. 1, p. 24.

51. *Ibid.*, p. 73-74.

52. *Ibid.*, t. III, nos 412-416, p. 398-399, nos 418-435 (dont nos 419 bis et 432 bis), p. 399-402, nos 437-440, p. 403 et nos 442-445, p. 403-404.

53. CSÉ nos 56 et 57 (1190) et 58 (1191 [n. st.]).

54. *Ibid.*, n° 56. Elle nomme aussi le desservant de la chapellenie.

le conflit qui opposait ces derniers à propos de plusieurs terres et autres biens sis à Vert-Toulon⁵⁵. En février 1191 (n. st.), elle confirme la restitution d'une place, sise devant la maison de feu Hugues *Pullus*, faite par Pierre l'Orfèvre à Saint-Étienne de Troyes⁵⁶. Avec le premier acte, Marie de France agit en bonne régente, exécutant les volontés de son fils parti au loin. Il est presque certain que la rédaction des deux autres actes a été sollicitée par le bénéficiaire, pour qui une confirmation comtale semble avoir été importante, sans que ces deux seuls actes puissent nous permettre de savoir si la nature de l'action ou leur contexte conflictuel explique ce recours à l'autorité de la comtesse ou s'il s'agissait là d'une pratique documentaire ou d'une stratégie d'authentification fréquente voire habituelle.

Ces trois chartes nous renseignent surtout sur l'importance pour Saint-Étienne de Troyes du recours à la juridiction gracieuse comtale et il ne nous sera pas possible de formuler des hypothèses sur la place de la collégiale palatiale dans la politique religieuse menée par la régente. En effet, sur les trente-et-unes chartes expédiées par Marie de France à des établissements religieux entre 1190 et 1198, tels que recensées par H. d'Arbois de Jubainville, vingt-deux doivent être exclues, dont toutes celles qui bénéficient à Saint-Étienne de Troyes, parce qu'elles furent expédiées par la comtesse au titre de sa juridiction gracieuse ou simplement pour confirmer ou exécuter des décisions prises par son fils, ces documents ne pouvant donc pas nous renseigner sur les relations privilégiées entretenues par la comtesse avec tel ou tel établissement, de sa propre initiative. Il est évident qu'à partir d'un si petit corpus, neuf chartes dont nous ignorons tout de la représentativité en raison de la non-exhaustivité du catalogue d'H. d'Arbois de Jubainville, nous ne pourrions rien conclure de certain au sujet de la politique religieuse de la régente entre 1190 et 1198. Nous nous contenterons d'observer que les monastères auraient reçu légèrement plus de chartes comtales expédiées à l'initiative propre de Marie de France (quatre chartes) que les collégiales séculières (trois chartes)⁵⁷.

Lorsque Marie de France mourut au début du mois de mars 1198, les chanoines de Saint-Étienne de Troyes enregistrèrent son nom dans leur livre des morts. Dans l'obituaire de la fin du XIII^e siècle, il apparaît à la date du 4 mars⁵⁸ :

55. *Ibid.*, n° 57.

56. *Ibid.*, n° 58.

57. Une charte reçue par un établissement charitable et une autre par un clerc, à titre individuel, témoignent aussi d'une initiative juridique personnelle de la comtesse.

58. Le jour de la mort de Marie de France n'est pas connu avec précision : dans les nécrologes de la région, son obit est inscrit entre le 3 et le 11 mars (H. D'ARBOIS DE J., *Histoire*, t. IV, vol. 1, p. 75, note b, repris par Th. Evergates, *Marie, op. cit.*, p. 90 et p. 154, note 120). À Saint-Étienne de Troyes, son anniversaire était célébré le 4 mars (voir ci-dessous, chap. 10, II-A-2).

Obiit Maria, Trecensi[um] comitissa, regis Francorum filia, que cum marito suo bone memorie comite Henrico ecclesiam istam fundavit, et post mortem ipsius eam fideliter rexit, que dedit nobis LX s. ; sedent in stallis que fuerunt defuncti Petri *Hergot*. In hoc anniversario debent accendi VII cereos de penso ante altare. Item dedit nobis quoddam pratum situm juxta Sanctum Patroclum : in camera partitionis⁵⁹.

Deux dons, probablement obituaires, que les sources diplomatiques actuellement conservées ne nous avaient pas permis de connaître sont ici documentés : le premier en numéraire (soixante sous assis sur les étals de feu Pierre *Hergot*) et le second en nature (un pré sis à Saint-Parres-aux-Tertres).

La manière dont la comtesse est présentée dans l'obituaire retient l'attention : « Marie, comtesse de Troyes, fille du roi des Francs, qui avec son mari de bonne mémoire le comte Henri fonda cette église et qui, après la mort de celui-ci, la dirigea fidèlement ». En comparaison, Henri le Libéral est qualifié d'« illustre comte Henri⁶⁰ » dans l'entrée de l'obituaire qui lui est consacrée, le 17 mars. Le passage relatif à Marie de France est révélateur du souvenir, à la fin du XIII^e siècle, date de la rédaction du nécrologe, d'un lien présenté comme étroit entre la comtesse et la collégiale palatiale, même si celui-ci a probablement été réécrit ou idéalisé par les chanoines.

Il y a peut-être dans cette formule obituaire une part de vérité, puisque le doyen et le chapitre de Saint-Étienne de Troyes appelaient Marie de France « *domina nostra* », en 1186, dans la charte par laquelle ils notifiaient son don d'une prébende de leur église à la léproserie des Deux-Eaux⁶¹. L'expression « *domina nostra* » témoigne-t-elle du lien de dépendance et de domination, imitant les liens de vassalité, entre la comtesse et la collégiale palatiale ou bien est-ce une formule tout à fait classique dictée par les usages et convenances de l'*ars dictaminis* ?

La formule obituaire paraît en tous les cas aussi élégante qu'exagérée : Marie ne peut pas être considérée comme la fondatrice avec son mari de la collégiale. En effet, si les fiançailles du couple avaient été officialisées en 1153, le mariage n'a été célébré qu'en 1164 et nous avons montré que la collégiale avait été fondée entre 1152 et 1158. Employer le verbe *rego* pour la fille d'un roi n'est évidemment pas le fruit du hasard ; lui donner comme complément d'objet direct la collégiale Saint-Étienne de Troyes pourrait être le signe du souvenir de la manière dont Marie exerça son droit de patronage, ce qui rejoindrait d'ailleurs l'aspect essentiellement institutionnel des relations de la comtesse avec la collégiale palatiale, telles que nous avons pu

59. Ch. LALORE, *Obituaires*, n° 64, p. 219.

60. *Ibid.*, n° 79, p. 221 : « Obiit illustris comes Henricus Campanie [...] ».

61. A. HARMAND, *Notice historique, op. cit.*, p. 104-105.

les observer en étudiant les sept chartes dont elle fit bénéficier l'établissement troyen de 1181 à 1198, durant ses deux régences. D'ailleurs, le verbe *fundare* peut-être employé par des rédacteurs ou scribes des XII^e-XIII^e siècles pour désigner les grands donateurs qui assurent les *fondements* financiers d'un établissement religieux.

Les chanoines de Saint-Étienne de Troyes ne sont pas les seuls qui entretinrent le souvenir de cette comtesse exceptionnelle, régente durant dix-huit ans. Avec puis sans son mari, elle fut aussi une importante mécène, développant en Champagne une cour raffinée et commandant de nombreux ouvrages à des artistes et poètes qui la célébrèrent en retour. Parfois, ces hommes de lettres étaient aussi des chanoines de Saint-Étienne de Troyes : c'est probablement le cas du poète Évrart, à qui Marie de France demanda une version versifiée et vernaculaire de la Genèse, qu'il commença en 1192 et qu'il acheva en 1200-1201, soit quelques années après la mort de la princesse⁶².

Même si Marie fut peut-être dans Saint-Étienne de Troyes comme une reine en son royaume, elle ne fut pas enterrée dans la collégiale où son mari reposait pourtant. Sa tombe se trouve dans la cathédrale Saint-Étienne de Meaux⁶³, dans cette ville champenoise qui est comme une zone de transition entre la principauté des Thibaudiens et le domaine royal, ce qui, pour une fille de roi de France et une veuve de comte de Champagne, n'est probablement pas un lieu de sépulture choisi au hasard.

II. Sous Thibaud III et Blanche de Navarre (1198-1222)

Entre 1181 et 1198, quand Marie de France et Henri II dirigèrent la Champagne, un lien étroit, hérité du principat d'Henri le Libéral, fut maintenu avec Saint-Étienne de Troyes, même si l'aspect institutionnel l'emporta peut-être sur les dons et l'augmentation du temporel. La veuve comme le fils aîné, âgé de quatorze ans à la mort de son père, avaient des souvenirs directs et personnels du principat d'Henri le Libéral, ils se rappelaient peut-être les relations que ce dernier avait entretenues avec sa collégiale palatiale, peut-être même étaient-ils informés du projet que le fondateur avait élaboré pour sa *capella*.

Après 1198, les princes et princesses qui dirigèrent la Champagne n'eurent plus ce souvenir direct et personnel du principat d'Henri I^{er}. En effet, Thibaud III, second fils du Libéral, né le

62. Voir ci-dessus, chap. 5, II-C-2-b.

63. H. D'ARBOIS DE J., *Histoire*, t. IV, vol. 1, p. 75. À propos du tombeau de la comtesse, voir X. DECTOT, « Les tombeaux », art. cit., p. 42.

13 mai 1179, avait seulement vingt-deux mois lorsque son père mourut et son épouse, Blanche de Navarre, n'arriva en Champagne qu'en 1199, soit dix-huit ans après la mort de son beau-père. Ce couple princier est le premier à ne pas être en capacité de se souvenir directement et personnellement du temps du fondateur de Saint-Étienne de Troyes ; entretenirent-ils pour autant des relations différentes avec la collégiale palatiale troyenne ?

A. Saint-Étienne durant le principat effectif de Thibaud III (1198-1201)

En 1198, à la mort de sa mère, Thibaud III n'aurait pas dû diriger la Champagne, puisqu'il n'avait encore que dix-neuf ans. Le roi de France, Philippe II, aurait donc pu refuser d'accepter l'hommage du second fils d'Henri le Libéral. Il n'en fut rien et, au mois d'avril 1198, à Melun, ville royale proche des terres champenoises, le Capétien reçut l'hommage du jeune Thibaudien⁶⁴, son « karissimus nepos⁶⁵ ». La même année et peut-être le même jour, lors de deux cérémonies jumelées, comme le suggérait Jean Hubert, le roi de France consacrait la collégiale séculière Notre-Dame de Melun⁶⁶.

Le catalogue des actes du principat effectif de Thibaud III, dressé par H. d'Arbois de Jubainville, compte cent cinq chartes⁶⁷, dont vingt bénéficiant à des laïcs ou bien à Thibaud III lui-même.

64. H. D'ARBOIS DE J., *Histoire*, t. V, n^{os} 453-454, p. 12. L'auteur estime que Philippe II a accepté de recevoir l'hommage du comte malgré l'âge encore un peu jeune de ce dernier, d'abord, parce qu'en 1193, lors de la rupture du mariage de son suzerain avec Ingeburge, Thibaud III avait juré, alors qu'il n'avait que quatorze ans, que celle-ci était une parente d'Isabelle de Hainaut, première épouse du roi (*ibid.*, t. IV, vol. 1, p. 76), ensuite et surtout, parce qu'en 1198 se terminait la trêve d'un an signée par Philippe II avec le roi d'Angleterre, le comte de Flandre et celui de Boulogne (*ibid.*, p. 77-78), ce qui fait que le roi de France avait besoin rapidement du soutien de barons fidèles et puissants comme l'était Thibaud III, si jeune soit-il, d'autant plus qu'en 1198 d'autres barons de France avaient rejoint le parti du Plantagenêt contre celui de leur suzerain, en particulier deux hommes dont les principautés avaient été ou étaient encore inféodés au comté de Champagne : Louis, comte de Blois, et Gautier, comte de Brienne (*ibid.*, p. 79). Thibaut III et Philippe II, fils de Louis VII et d'Adèle de Champagne, étaient parents.

65. L'expression apparaît dans la charte de 1198 par laquelle le roi de France fait savoir qu'il a reçu l'hommage de Thibaud III. Henri le Libéral y est qualifié d'*avunculus*. Il y a donc dans le diplôme royal un « télescopage de deux systèmes de parenté. D'une part, le roi ne peut passer sous silence son oncle maternel Henri [...]. D'autre part, de son point de vue de roi et de chef de la maison capétienne, il considère Thibaud, non comme un cousin, mais comme un neveu, pour souligner qu'un même sang coule dans leurs veines à tous deux » (Michel BUR, « Capétiens et Thibaudiens autour de 1198. Neveux ou cousins ? » dans Yves GALLET [éd.], *Art et architecture à Melun au Moyen Âge*, actes du colloque d'histoire de l'art et d'archéologie tenu à Melun les 28 et 29 novembre 1998, Paris, Picard, 2000, p. 29-39, rep. dans Michel BUR, *La Champagne médiévale : recueil d'articles*, Langres, D. Guéniot, 2005, p. 97-108, à la p. 98). Après avoir pris le soin de rappeler la manière dont la chancellerie royale use des termes de parenté, afin d'éliminer l'hypothèse d'une traduction par cousin du terme *nepos* dans la charte de 1198, M. Bur montre que si Philippe II utilise le terme *consanguineus* pour qualifier les enfants de ses tantes maternelles, il emploie celui de *nepos*, comme dans la charte de 1198, pour ceux de ses oncles Henri le Libéral et Thibaud de Blois, qui avaient chacun épousé en 1164 une de ses demi-sœurs, Marie et Alix. « De toute évidence, à leur égard, le roi tient à se poser en oncle et non en cousin » (*ibid.*, p. 102).

66. Jean Hubert, conférence restée manuscrite et conservée aux AD Seine-et-Marne, citée *ibid.*, p. 97.

67. H. D'ARBOIS DE J., *Histoire*, t. V, n^{os} 446-549 (dont n^{os} 500 bis et 521 bis, mais pas de n^o 533), p. 11-26.

De 1198 à 1201, Saint-Étienne de Troyes, à la tête de laquelle se trouvait un nouveau doyen depuis 1193, Herbert de Saint-Quentin⁶⁸, reçut six chartes comtales, dont trois qui n'ont pas été recensées dans ledit catalogue⁶⁹. Seul l'Hôtel-Dieu-le-Comte, établissement charitable sis en face de l'ensemble palatial et qui dépend institutionnellement de Saint-Étienne de Troyes⁷⁰, aurait obtenu autant d'actes que cette dernière durant le principat effectif de Thibaud III, selon le catalogue d'H. d'Arbois de Jubainville.

Après l'importance de la léproserie des Deux-Eaux parmi les bénéficiaires des chartes comtales durant la deuxième régence de Marie de France, puis celle de l'Hôtel-Dieu de Provins durant le principat effectif d'Henri II, le cas de l'Hôtel-Dieu-le-Comte pourrait donc illustrer une tendance des héritiers directs d'Henri le Libéral au soutien des établissements charitables installés dans les deux principales villes du comté ou dans leurs alentours immédiats, sans que ces relations privilégiées se soient nouées au détriment de Saint-Étienne de Troyes, qui figure toujours en tête des bénéficiaires ecclésiastiques des chartes comtales.

Alors qu'à l'époque de Marie de France et d'Henri II, les chartes reçues par Saint-Étienne de Troyes qui n'avaient pas été expédiées au titre de la juridiction gracieuse comtale témoignaient presque exclusivement de préoccupations d'ordre institutionnel, liées au droit de patronage (fondation d'autel, nomination de chapelains ou de gardes du trésor, collation des prébendes, etc.), celles de Thibaud III documentent parfois des dons, plus ou moins généreux, faits directement par le comte à sa collégiale, ce qui avait moins été le cas depuis la mort d'Henri le Libéral : ainsi, en 1198, le comte donne-t-il en aumône perpétuelle, pour le remède de son âme et de celle de ses parents, les enfants de Gérard de Langres et de Musnoie, son épouse, avec leurs épouses et maris, au trésor de Saint-Étienne de Troyes⁷¹ ; de même, en 1200, le comte donne un revenu annuel de dix livres, à percevoir sur le péage de Baudement, à son clerc, Gautier de la Noue, et il demande au chapitre de sa collégiale palatiale de l'accueillir comme leur cochanoine, les dix livres revenant au chapitre à la mort dudit Gautier⁷². La même année, au mois de novembre, le comte et Saint-Étienne de Troyes procèdent à un échange de serfs⁷³.

68. Haïce de Plancy alias l'évêque Barthélemy est mort en février 1193. Herbert de Saint-Quentin prit sa place jusqu'à sa propre mort survenue en 1204. Voir ci-après, t. I, vol. 2, annexe n° 4, entrée « Haïce de Plancy » et annexe n° 8, entrées « Haïce de Plancy » et « Herbert de Saint-Quentin ».

69. O n° 3 (1198), CSÉ n° 746 (1198), n° 2 (1199), n°s 12 et 13 (1200) et n° 739 (1201 [n. st.]). Les chartes soulignées ne figurent pas dans l'inventaire d'H. d'Arbois de J.

70. À propos des relations entre Saint-Étienne de Troyes et l'Hôtel-Dieu-le-Comte, voir ci-dessous chap. 14, I-A-3.

71. O n° 3.

72. CSÉ n° 12.

73. *Ibid.*, n° 13.

Si Thibaud III sait se montrer généreux avec Saint-Étienne de Troyes, il agit aussi en patron et collateur des prébendes de la collégiale, lorsqu'il décide, en 1199, d'attribuer à l'Hôtel-Dieu-le-Comte, dont nous avons dit l'importance parmi les bénéficiaires ecclésiastiques durant son principat, une prébende de Saint-Étienne de Troyes⁷⁴. Il promet de ne plus en assigner à l'avenir à un autre chapitre, à une autre communauté ou à un autre établissement religieux, promesse que les chanoines de Saint-Étienne de Troyes ont déjà entendue à plusieurs reprises depuis le principat d'Henri le Libéral.

Enfin, les chartes que Thibaud III expédia à Saint-Étienne de Troyes ne témoignent pas toutes d'une action personnelle du comte, qui se contente parfois de confirmer les bienfaits de ses prédécesseurs : en 1198, il confirma l'assignation d'un revenu de dix livres à percevoir sur les droits de péage du vin entrant à Troyes, voulue par son frère et exécutée par leur mère⁷⁵ ; en 1199, la charte, déjà évoquée, par laquelle il attribua une prébende de Saint-Étienne de Troyes à l'Hôtel-Dieu-le-Comte, commençait par une confirmation des libertés, coutumes, droits, revenus, possessions et aumônes de la collégiale, dont la constitution et la collation avaient été faites par son père et qui avaient déjà été confirmés par son frère⁷⁶ ; en janvier 1201 (n. st.), il confirma les dons faits par son père aux prêtres qui desservaient les autels de Saint-Michel et de Saint-Maurice en l'église Saint-Étienne de Troyes⁷⁷.

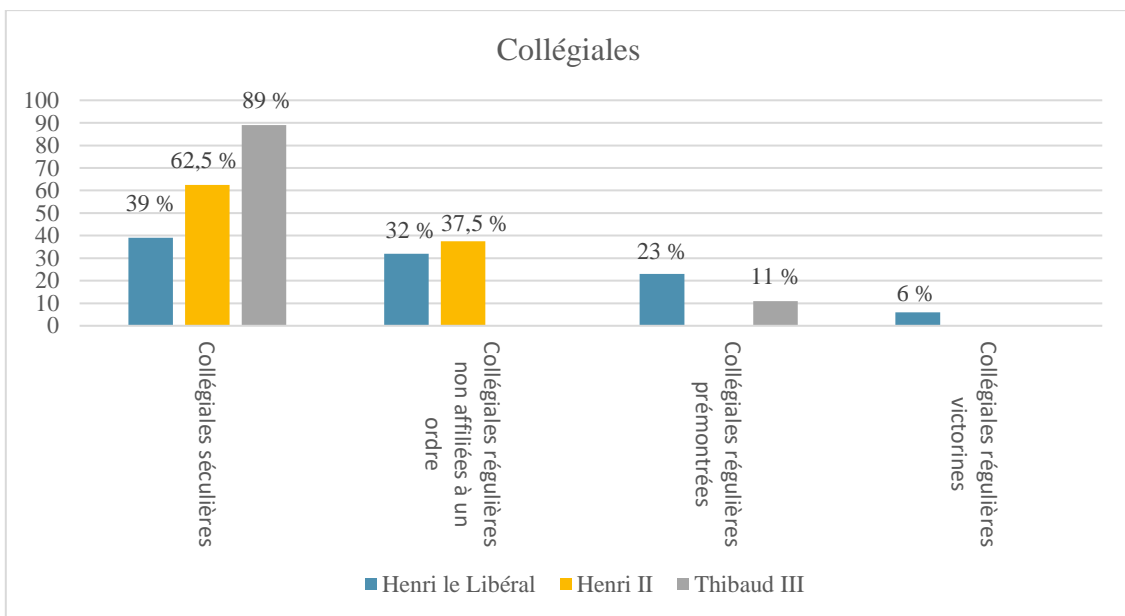
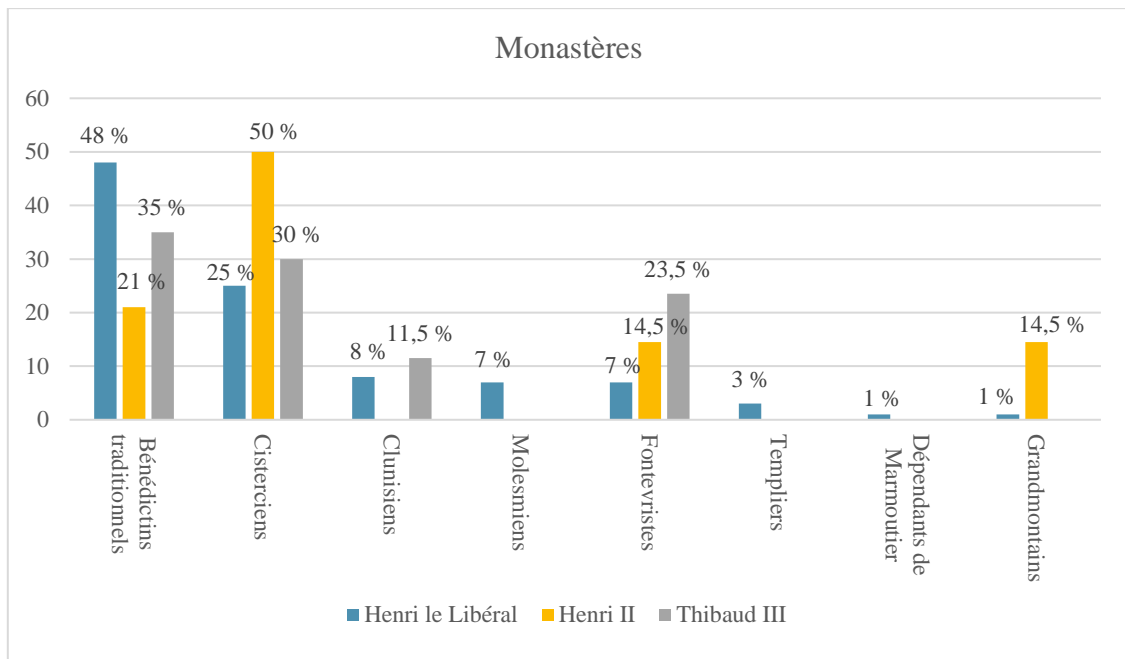
D'autres chartes encore, parmi les cinquante-et-une répertoriées par H. d'Arbois de Jubainville, ne témoignent pas d'une action juridique initiée par le comte. Vingt-et-une d'entre elles furent prises au titre de sa juridiction gracieuse ou pour confirmer des actions de ses prédécesseurs. Sur les trente chartes expédiées à l'initiative propre du comte, dix-sept bénéficièrent à des monastères (57 %), neuf à des collégiales (30 %) et quatre à des établissements charitables (13 %). La part des monastères et des collégiales parmi les bénéficiaires des chartes comtales, étant exclues celles qui furent expédiées au titre de la juridiction gracieuse, durant le principat d'Henri le Libéral (respectivement 55 % et 37 %) et durant celui de Thibaud III semble donc tout à fait comparable, alors que la part des établissements charitables serait plus importante sous Thibaud III qu'à l'époque de son père (6 %), ce que nous avons déjà repéré durant le principat effectif d'Henri II, où elle était d'ailleurs encore plus importante (23,5 %).

74. *Ibid.*, n° 2.

75. *Ibid.*, n° 746.

76. *Ibid.*, n° 2.

77. *Ibid.*, n° 739.



NB : Les pourcentages correspondent à la part d'un type d'établissement communautaire parmi l'ensemble des bénéficiaires monastiques ou canoniaux, principat par principat.

Fig. 33 : Typologie des monastères et des collégiales qui bénéficient des chartes d'Henri 1^{er}, d'Henri II et de Thibaud III, étant exclues celles qui furent expédiées au titre de leur juridiction gracieuse

Dans le détail de la répartition des bénéficiaires monastiques et canoniaux, de même que nous avons repéré des différences entre Henri 1^{er} et Henri II, des différences semblent apparaître entre le Libéral et son autre fils, ainsi qu'entre les deux frères (fig. 33). Si les collégiales paraissent avoir été minoritaires face aux monastères dans les bénéficiaires ecclésiastiques des chartes de Thibaud III, la part des collégiales séculières parmi les bénéficiaires canoniaux

semble n'avoir jamais été aussi élevée. La forme de vie religieuse illustrée par Saint-Étienne de Troyes serait donc loin d'être négligée par Thibaud III.

Des différences semblent aussi apparaître dans la répartition des bénéficiaires monastiques : la part des établissements bénédictins traditionnels parmi les bénéficiaires des chartes comtales sous Thibaud III serait plus grande que sous Henri II, mais inférieure à leur part sous Henri I^{er} ; à l'inverse la part des abbayes cisterciennes parmi les bénéficiaires des chartes comtales sous Thibaud III serait plus importante que sous Henri I^{er}, mais inférieure à leur part sous Henri II ; la part des prieurés clunisiens paraît légèrement plus marquée et celle des établissements fontevristes nettement plus forte sous Thibaud III, en comparaison avec les principats de son père et de son frère.

Saint-Étienne de Troyes fut donc l'un des principaux bénéficiaires des chartes comtales de Thibaud III à une époque où les collégiales séculières en étaient aussi les principaux et presque exclusifs bénéficiaires canoniaux, ce qui fait que le principat du second fils du Libéral pourrait avoir correspondu à un moment d'intenses relations entre le pouvoir comtal et la collégiale palatiale, au moins d'un point de vue des pratiques documentaires.

Cependant le principat effectif de Thibaud III fut court : le prince décida de se croiser après le tournoi d'Écry du 22 novembre 1199⁷⁸, mais il mourut dans son palais de Troyes, le 24 mai 1201⁷⁹, sans avoir pu mettre à exécution son vœu et en demandant à ses amis Renaud de Dampierre et Geoffroy de Villehardouin de l'accomplir à sa place. Il fut enterré près de son père, dans le chœur de l'église Saint-Étienne de Troyes⁸⁰, ce qui n'est pas étonnant, puisque l'étude de la place de la collégiale troyenne parmi les bénéficiaires des chartes de ce comte, nous a conduit à formuler l'hypothèse d'un renforcement des relations entre le pouvoir comtal et Saint-Étienne de Troyes.

78. H. D'ARBOIS DE J., *Histoire*, t. IV, vol. 1, p. 82.

79. *Ibid.*, p. 87-88. À Saint-Étienne de Troyes, l'anniversaire de Thibaud III était célébré le 25 mai (voir ci-dessous, chap. 10, II-A-2).

80. Voir ci-dessous, chap. 10, II-A-1-a.

B. Saint-Étienne durant la régence de Blanche de Navarre (1201-1222)

Thibaud III avait épousé Blanche de Navarre, fille du roi de Navarre Sanche VI le Sage, le 1^{er} juillet 1199, à Chartres, chez son cousin Louis de Blois⁸¹. L'année suivante naissait leur fille Marie, seule héritière de Thibaud III lorsque ce dernier mourut le 24 mai 1201⁸². La toute jeune princesse mourut quelques mois après son père. Lors du décès de son époux, Blanche de Navarre était enceinte : le 30 mai 1201, un petit garçon naissait, fils posthume de son père, mort six jours plus tôt⁸³.

Le comté de Champagne était promis à ce jeune Thibaud, mais avant ses vingt-et-un ans, sa mère devait assurer la régence, dans un contexte politique très difficile. Pour appuyer la légitimité des droits de son fils et pour consolider son autorité de régente, Blanche de Navarre s'était très vite rapprochée du roi de France et du pape⁸⁴ : dès la fin du mois de mai 1201, Philippe Auguste avait reçu l'hommage de la comtesse qui promit notamment de ne pas se remarier sans son consentement, de lui livrer sa fille et l'enfant qu'elle attendait et de lui remettre les châteaux de Bray-sur-Seine et de Montereau-Fault-Yonne, en payant cinq cent livres par an de frais de garde⁸⁵ ; le 13 décembre 1201, depuis sa résidence d'Anagni, Innocent III avait pris sous sa protection la comtesse et ses biens⁸⁶. Le roi de France et le pape avaient aussi, l'un et l'autre, confirmé le douaire que la comtesse avait reçu lors de son mariage, à savoir les châtelainies d'Épernay, Vertus, Sézanne, Chantemerle, Pont-sur-Seine, Nogent-sur-

81. H. D'ARBOIS DE J., *Histoire*, t. IV, vol. 1, p. 89. Selon M. Bur, le mariage pourrait avoir été arrangé par Richard Cœur de Lion, dont Marie de France, mère de Thibaud III, était la demi-sœur, et qui avait épousé en 1191 Bérengère de Navarre, sœur de Blanche de Navarre (M. BUR, « Capétiens et Thibaudiens », art. cit., p. 104-106). L'historien fait remarquer que les Capétiens imitèrent les Thibaudiens, puisque moins d'un an plus tard, le 23 mai 1200, Philippe II faisait épouser à son fils Louis Blanche de Castille, fille d'Alphonse VIII et d'Éléonore, sœur de Richard Cœur de Lion, et que la future reine de France était aussi la cousine de Blanche de Navarre, dont la tante paternelle avait jadis épousé le grand-père paternel de Blanche de Castille (*Ibid.*, p. 106).

82. Son anniversaire était célébré à Saint-Étienne de Troyes le 25 mai, selon l'obituaire du XIII^e siècle (Ch. LALORE, *Obituaires*, n° 164, p. 228), ce qui concorde avec le passage des statuts de 1371 relatif au luminaire dû par le trésorier, puisqu'il y est écrit qu'il tomberait le jour de la Saint-Urbain, qui est en effet fêtée le 25 mai (AD Aube, 6 G 3 ; voir ci-dessous, chap. 10, II-B et ci-après, t. I, vol. 2, annexe n° 9), alors que dans l'obituaire du XIV^e siècle l'anniversaire du comte est fixé au 24 mai (A. BOUTILLIER DU R., P. PIÉTRESSON DE S., *Obituaires*, p. 461, note 14).

83. H. D'ARBOIS DE J., *Histoire*, t. IV, vol. 1, p. 90 et p. 103.

84. *Ibid.*, p. 115 et suiv. Cela vaut à la princesse un commentaire étonnamment féroce et injustifié de la part d'H. d'Arbois de Jubainville : « La comtesse de Champagne recourut aux appuis habituels des faibles, au roi de France et au pape » (*ibid.*, p. 115).

85. *Ibid.*, t. V, n°s 550 et 552, p. 26-27.

86. *Ibid.*, n° 556, p. 27-28.

Seine et Méry⁸⁷. Philippe Auguste était même devenu le parrain du jeune Thibaud IV, son petit-cousin⁸⁸, et il était venu à Provins, pour porter son filleul sur les fonts baptismaux, en la collégiale séculière Saint-Quiriace de Provins, refondée un demi-siècle plus tôt par Henri le Libéral.

Ces précautions s'expliquent par les menaces que faisaient peser sur la régente et son fils les possibles revendications des filles qu'Henri II avaient eu de son mariage levantin avec Isabelle de Jérusalem : autant l'aînée, Marie, née vers 1193, était morte avant 1205, autant les deux autres, Alix, née vers 1195, et Philippa, née vers 1196, atteignirent l'âge adulte et purent se marier, ce qui laissait craindre des revendications avant la majorité de Thibaud IV, le 30 mai 1222. Devant ce péril, non seulement Blanche de Navarre avait construit de nouvelles forteresses pour défendre la Champagne⁸⁹, mais elle avait aussi renforcé ses liens avec Philippe Auguste : dans un traité daté du mois de juillet 1209, elle permettait au roi de garder près de lui son fils jusqu'au 2 février 1214, de conserver les châteaux de Bray-sur-Seine et de Montereau-Fault-Yonne jusqu'à la majorité de son fils et de lui donner rien moins que la somme tout à fait considérable de 15 000 livres de provinois, contre l'engagement de Philippe II qu'il recevrait l'hommage de Thibaud IV quand ce dernier aurait vingt-et-un ans pour tous les fiefs dont Thibaud III avait été en possession sa vie durant, enfin et surtout que le roi refuserait d'écouter en justice les réclamations des filles d'Henri II ou de quelqu'un d'autre qui contesterait les droits de Blanche et de son fils sur le comté de Champagne⁹⁰. Un nouveau traité fut conclu entre la régente et le roi de France en novembre 1213 : les dispositions précédentes furent reprises telles quelles, sauf la somme convenue, qui fut portée de 15 000 à 20 000 livres ; Blanche dut aussi s'engager à ne pas démarrer de travaux de fortification à Provins, Meaux, Lagny ou Coulommiers sans l'accord du roi⁹¹. En 1214, Thibaud IV, alors âgé de seulement treize ans fut libéré, moyennant monnaie sonnante et trébuchante⁹², de la garde de son parrain,

87. *Ibid.*, n° 485, p. 17 (constitution du douaire le 1^{er} juillet 1199), n° 551, p. 27 (confirmation par le roi) et n° 557, p. 28 (confirmation par le pape).

88. Philippe Auguste est le fils de Louis VII et d'Adèle de Champagne, sœur d'Henri le Libéral, donc il est le grand-cousin de Thibaud IV. Il appelle pourtant ce dernier *nepos*, comme il le faisait déjà de son père, M. Bur ayant émis l'hypothèse que le roi de France tenait « à se poser en oncle et non en cousin » des fils et petits-fils d'Henri le Libéral (M. BUR, « Capétiens et Thibaudiens », art. cit., p. 102).

89. « à Sainte-Menehould (1204), au Mont-Aimé (1210), à Montclair (1218) et sans doute à Montaigny, au sud de Troyes » (ID., « IV. La Champagne féodale », dans Maurice CRUBELLIER [dir.], *Histoire de la Champagne* [1975], Toulouse, Privat [coll. Univers de la France], 1988 [rééd.], p. 115-173, à la p. 130).

90. H. D'ARBOIS DE J., *Histoire*, t. IV, vol. 1, p. 108-109 et t. V, n°s 707-708, p. 53. En juillet 1213, Philippe II confirma que Thibaud IV ne pouvait pas être poursuivi en justice avant ses vingt-et-un ans au sujet de la possession de la Champagne (*ibid.*, n° 823, p. 73).

91. *Ibid.*, t. IV, vol. 1, p. 121-123 et t. V, n°s 834-838, p. 75-76.

92. Le montant n'est pas connu.

qui, en août, accepta de recevoir l'hommage de son filleul pour le comté de Champagne⁹³, ce qui allait à l'encontre de la coutume et du droit féodal relatifs à la majorité des pairs de France⁹⁴.

Les craintes de Blanche de Navarre étaient fondées : en 1215, Érard de Brienne, seigneur de Ramerupt et de Vénizy, cousin du roi de Jérusalem Jean I^{er} de Brienne, épousa Philippa⁹⁵. Vers le mois de janvier 1216, le fils d'André de Brienne et d'Alix de Vénizy était de retour en Champagne, malgré plusieurs pièges tendus sur la route par l'habile régente⁹⁶ et, si celle-ci réussit à conserver la fidélité de la plupart de ses barons, leur faisant prêter un serment d'*auxilium* spécifique contre Érard de Brienne et contre les filles d'Henri II⁹⁷, cela n'empêcha pas son ambitieux vassal de recevoir de nombreux soutiens tant à l'intérieur du comté de Champagne qu'en Bourgogne, par exemple les seigneurs de Noyers et de Tanlay, et en Lorraine, en particulier le duc de Lorraine, Thiébaud I^{er}⁹⁸. Les deux partis s'affrontèrent sur le champ de bataille et devant la cour du roi, plusieurs fois réunie à Melun ; en 1218, joignant ses forces à celles de l'Empereur Frédéric II, Blanche de Navarre assiégea dans son château d'Amance, près de Nancy, l'un des principaux soutiens de son ennemi, le duc de Lorraine, qui fut fait prisonnier et dut promettre fidélité à la comtesse⁹⁹ ; débarrassé de ce puissant ennemi, Blanche soumit Érard de Brienne et ses autres alliés, en livrant bataille en 1218 dans les environs de Joinville et de Châteauvillain¹⁰⁰, obligeant le premier à signer, le 8 juillet 1218, une trêve de quatre ans¹⁰¹. Par le traité du 2 novembre 1221, Érard de Brienne et Philippa renoncèrent à toute prétention sur le comté de Champagne¹⁰².

93. *Ibid.*, t. IV, vol. 1, p. 123 et t. V, n^{os} 869-870, p. 81. En septembre et en octobre 1214, le duc de Bourgogne et de nombreux prélats ou grands reçurent aussi l'hommage de Thibaud IV, malgré son jeune âge, pour les fiefs qu'il tenait d'eux : *ibid.*, n^{os} 871-878, p. 82-83.

94. La coutume de Champagne reconnaît la majorité féodale à quatorze ans (voir *supra*), mais cela ne s'applique pas aux pairs de France que sont les Thibaudiens. Le roi de France a probablement joué sur cette ambiguïté.

95. *Ibid.*, t. IV, vol. 1, p. 110-116

96. *Ibid.*, p. 116-118.

97. *Ibid.*, p. 126-127.

98. *Ibid.*, p. 128-132.

99. *Ibid.*, p. 152-159.

100. *Ibid.*, p. 159-164.

101. *Ibid.*, p. 164-166.

102. *Ibid.*, p. 184-187. Le traité du 2 novembre 1221 écartait la menace représentée par Philippa ; restait encore celle que pouvait incarner Alix. Celle-ci avait d'abord épousé le survivant des trois fils d'Amaury II de Lusignan, Hugues (Henri II avait négocié un traité avec Amaury II de Lusignan, afin de rapprocher le royaume de Jérusalem et celui de Chypre : Marie, Alix et Philippa furent fiancées respectivement à Guy, Jean et Hugues, mais la première et le deuxième moururent avant 1205 et le premier disparut vers 1207), si bien qu'elle était devenue reine de Chypre en septembre 1210 et que le comté de Champagne n'avait probablement que peu d'intérêt pour elle. Son mari mourut le 10 janvier 1218 et la régence fut confiée à Alix, puis lui fut retirée en 1225 au profit de Philippe d'Ibelin, qui jouait le rôle de baile et dirigeait donc le royaume à ses côtés. La même année, en juillet, elle avait épousé en secondes noces Bohémond V d'Antioche, dont elle se sépara deux ans plus tard, pour motif de consanguinité. Retirée en Syrie, elle se trouvait sans doute dans une position moins enviable que lorsqu'elle fut reine de Chypre. L'évolution de sa situation lui fit peut-être songer à regarder à nouveau du côté de la Champagne

Un peu plus de six mois après la signature de ce traité, Thibaud IV fêtait ses vingt-et-un ans et la régence de sa mère s'achevait officiellement. Politiquement, cette période fut compliquée pour les Thibaudiens qui durent se rapprocher des Capétiens¹⁰³, dont l'influence sur le comté de Champagne ne cessa par la suite d'augmenter. Surtout, la régence greva durablement les finances du comté, en raison des sommes que Blanche de Navarre dut verser lors des différents traités et en raison du coût de la guerre, de celui des alliances ou de leurs retournements. Eu égard à ce contexte politique¹⁰⁴, nous aurions pu nous attendre à un moindre soutien de la régente à Saint-Étienne de Troyes ; il n'en fut rien, bien au contraire.

1. Les actes de la régente en faveur de la collégiale : le poids des sentences arbitrales

De 1201 à 1222, Saint-Étienne de Troyes reçut trente-trois chartes comtales¹⁰⁵, ce qui fait un peu plus d'une charte par an, moyenne qui cache des disparités : en 1201, 1202, 1211, 1220

et durant le principat effectif de son cousin, Thibaud IV, en 1233, elle revendiqua ses droits sur le comté, avant de renoncer l'année suivante à ses prétentions, contre le versement de quarante mille livres de tournois et l'acquisition d'un domaine valant deux mille livres tournois de revenus annuels. Elle retourna ensuite en Terre Sainte et épousa en 1241 un croisé venu combattre aux côtés de Thibaud IV, Raoul de Soissons, qui l'abandonna en 1244 (Louis DE MAS LATRIE, *Histoire de l'île de Chypre sous le règne des princes de la maison de Lusignan*, Paris, Imp. nationale, 1861, en part. p. 170-224 et p. 305-310 ; H. D'ARBOIS DE J., *Histoire*, t. IV, vol. 1, p. 224 [pour le second mariage d'Alix]).

103. M. Bur analyse ainsi les conséquences de la minorité de Thibaud IV et de la régence de Blanche sur l'évolution des relations entre Philippe II et les Thibaudiens : « À une première phase d'entente où les initiatives étaient partagées [1181-1201], succède une phase de sujétion, durant laquelle le roi peut obtenir le maximum d'aide, sinon de conseil, d'un feudataire paralysé [1201-1222] » (Michel BUR, « Rôle et place de la Champagne dans le royaume de France au temps de Philippe Auguste », dans Robert-Henri BAUTIER [dir.], *La France de Philippe-Auguste : le temps des mutations*, Actes du colloque international organisé par les CNRS, n° 602 [Paris, 29 septembre-4 octobre 1980], Paris, Éd. du CNRS, 1982, p. 237-254, rep. dans Michel BUR, *La Champagne médiévale : recueil d'articles*, Langres, D. Guéniot, 2005, p. 201-218, à la p. 213).

104. La régence de Blanche de Navarre ne fut pas uniquement un moment de fragilisation politique pour les Thibaudiens. La guerre contre Érard de Brienne permit par exemple un rétablissement de la mouvance champenoise sur les confins lorrains et, en 1220, celle-ci fut même étendue à Gondrecourt et Neufchâteau. La régente profita en 1220 de la mort de Thiébaud I^{er}, qu'elle avait battu deux ans plus tôt et qui avait été contraint de lui prêter un serment de fidélité, pour faire épouser sa veuve, Gertrude de Dabo, à son fils. La dot n'était pas mince : en plus de ses biens propres, à savoir les comtés de Dabo, de Metz et de Moha, la fille d'Albert II de Dabo-Moha et de Gertrude de Bade apportait à Thibaud IV les villes de Nancy et de Gondreville, qui constituaient son douaire ; mais le mariage fut annulé en 1222 pour d'obscures raisons et Thibaud IV perdit les possessions de son épouse (Michel BUR, « Les relations des comtes de Champagne et des ducs de Lorraine au début du XIII^e siècle », dans le *Bulletin philologique et historique (jusqu'en 1610)* (1964), 1967, p. 75-84 ; ID., « Recherches sur la frontière dans la région mosane aux XII^e et XIII^e siècles », dans les *Actes du 103^e Congrès national des Sociétés savantes (Section de philologie et d'histoire jusqu'à 1610)*, Nancy-Metz, 1977, Paris, CTHS, 1979, p. 143-160, rep. dans ID., *La Champagne médiévale, op. cit.*, p. 161-179 ; voir en dernier lieu Michel BUR, « La frontière entre la Champagne et la Lorraine du milieu du X^e à la fin du XII^e siècle », dans *Francia*, t. IV, 1976, p. 237-254, rep. dans ID., *La Champagne médiévale, op. cit.*, p. 141-160).

105. CSÉ n° 63 (1203), n°s 64 et 65 (1204), n°s 66 et 67 (1205), n° 68 (1206), n° 70 (1207), n°s 72 et 73 (1208), n°s 71 et 75 (1209), n°s 74, 76 et 79 (1210), n°s 77, 78 et 81 (1212), n° 82 (1212 ou 1213), n°s 83 et 84 (1213), n° 85 (1214), n° 89 (1215), n° 86 (1217), n°s 87 et 88 (1218), n° 95 (1218 ou 1219), n°s 90, 96 et 97 (1219), n° 92 (1221) et n° 94 (s. d.) ; Ch. LALORE, *Cartulaires*, t. I, n° 138 (1203 [n. st.]), p. 188 et n° 185 (1216), p. 232-233 (ces deux actes ne se trouvent pas dans le CSÉ).

et 1222, la collégiale séculière ne bénéficia d'aucune charte comtale, alors qu'en 1210, 1212 et 1219 elle en obtint au moins trois, voire peut-être quatre en 1219¹⁰⁶. Alors que Blanche de Navarre était régente et expédiait de très nombreuses chartes à sa collégiale palatiale, celle-ci fut dirigée par trois hommes différents : Herbert de Saint-Quentin, qui était devenu doyen en 1193, durant la dernière régence de Marie de France, le fut encore pendant quelques années durant celle de Blanche de Navarre, avant de mourir après le mois de février 1205 (n. st.)¹⁰⁷ ; il fut remplacé par un certain Étienne¹⁰⁸, attesté par un seul acte en 1206, puis par Ithier, dont l'activité en tant que doyen est attestée de 1207 à 1210¹⁰⁹ ; enfin, au plus tard en 1211 Barthélemy devint doyen de Saint-Étienne de Troyes et il le fut encore pendant une dizaine d'année après la fin de la régence de la fille de Sanche VI¹¹⁰.

De 1152-1158 à 1314, Saint-Étienne de Troyes n'a jamais reçu autant de chartes comtales que pendant la régence de Blanche de Navarre. Cependant, un peu plus de la moitié des trente-trois chartes que la régente expédia à la collégiale palatiale le furent au titre de la juridiction gracieuse comtale (dix-sept chartes) et ne peuvent donc pas nous permettre d'évaluer les relations entre le pouvoir comtal et Saint-Étienne de Troyes à cette époque¹¹¹.

Il reste donc seize chartes expédiées à la collégiale séculière troyenne à l'initiative propre de Blanche de Navarre, c'est-à-dire autant que durant le principat d'Henri le Libéral, mais aucune d'entre elles n'a l'importance de la première ou de la seconde charte comtales récapitulatives et confirmatives du temporel de Saint-Étienne de Troyes. Cela ne veut pas non plus dire que les actes reçus de 1201 à 1222 par la collégiale sont sans valeur. Certains sont plus importants que d'autres : par exemple la concession du tonlieu des marchands parisiens à Provins, à une date inconnue¹¹², ou la fondation d'une messe, en octobre 1209, financée par un revenu annuel de dix livres¹¹³, sont bien plus intéressants pour le chapitre que les deux petits actes, datant de

106. Une charte datée du millésime (1218) et du mois (avril) pourrait avoir été rédigée du 15 au 30 avril 1218 ou bien du 1^{er} au 6 avril 1219 (n. st.) : CSÉ n° 95.

107. Voir ci-après, t. I, vol. 2, annexe n° 8, entrée « Herbert de Saint-Quentin ».

108. Voir ci-après, t. I, vol. 2, annexe n° 8, entrée « Étienne ».

109. Voir ci-après, t. I, vol. 2, annexe n° 8, entrée « Ithier ». Nous réfutons l'idée qu'un certain Gautier aurait été doyen en 1210, après le décanat d'Ithier et avant celui de Barthélemy : voir ci-après, t. I, vol. 2, annexe n° 8, entrée « Gautier ».

110. Voir ci-après, t. I, vol. 2, annexe n° 8, entrée « Barthélemy ».

111. CSÉ n° 63 (1203), n° 66 (1205), n° 68 (1206), n° 70 (1207), n°s 74, 76 et 79 (1210), n°s 78 et 81 (1212), n° 85 (1214), n° 89 (1215), n° 87 (1218), n°s 90 et 96 (1219) et n° 92 (1221) ; Ch. LALORE, *Cartulaires*, t. I, n° 138 (1203 [n. st.]), p. 188 et n° 185 (1216), p. 232-233.

112. CSÉ n° 94 (s. d.).

113. *Ibid.*, n° 75. Il est étonnant de constater qu'en octobre 1209, Blanche de Navarre fonda deux autres messes dans deux autres établissements religieux troyens : à l'Hôtel-Dieu-le-Comte en la mémoire de Clarembaud de Chappes (H. D'ARBOIS DE J., *Histoire*, t. V, n° 714, p. 54) et à Saint-Pierre de Troyes en celle de Gautier, jadis chancelier de Champagne (*ibid.*, n° 715 bis, p. 55). Y a-t-il là une volonté de la part de la régente de répartir

juillet 1205 et de juillet 1217, par lesquels la comtesse donne seulement un serf ou une serve à Saint-Étienne de Troyes¹¹⁴. Ces quatre chartes sont les seuls dons concédés à la collégiale palatiale par Blanche de Navarre durant sa régence.

L'essentiel des autres chartes expédiées par la régente sont des sentences arbitrales en faveur de Saint-Étienne de Troyes. Ces actes témoignent d'un type de soutien ou d'un mode de relation différents de ceux que nous avons évoqués jusqu'à présent en examinant les principats et régences antérieurs. Une transaction implique un partenariat et il est tentant d'en inférer une faveur, une générosité particulière ou des relations privilégiées quand les transactions sont récurrentes ou qu'elles aboutissent à des concessions quantitativement nombreuses ou qualitativement intéressantes. Il semble plus difficile d'interpréter en ce sens une sentence arbitrale, qui est l'interprétation du droit dans une affaire donnée, par un juge qui doit à l'ensemble des parties la neutralité. Cependant, même s'il est possible que le droit fût à chaque fois du côté de Saint-Étienne de Troyes, nous ne pouvons pas nous empêcher de penser que le fait que la régente trancha systématiquement en faveur de la collégiale palatiale n'est peut-être pas anodin. En même temps, les éventuelles décisions défavorables à la collégiale qu'auraient pu prendre Blanche de Navarre avaient peut-être aussi moins de chance d'être conservés, à moyen ou long terme, dans les archives de Saint-Étienne de Troyes.

La comtesse est qualifiée de « karissima domina et advocata nostra » par le doyen de Saint-Étienne de Troyes, Ithier, dans un acte datant de décembre 1207¹¹⁵, et le premier rôle d'un avoué, dans le droit féodal, est justement la protection et la représentation juridique des établissements religieux, ce qui fait que même si Blanche de Navarre se devait d'être neutre en tant que comtesse de Champagne dont la justice ou l'arbitrage étaient saisis, elle ne pouvait probablement pas l'être pleinement lorsque les intérêts de Saint-Étienne de Troyes étaient en jeu, parce qu'elle était alors juge et partie, comtesse d'un côté, patronne, protectrice et avouée de la collégiale palatiale de l'autre.

C'est d'ailleurs peut-être pour cette raison que le chapitre fit le choix de saisir la juridiction de la comtesse ou en raison de la procédure que cette instance proposait, mais peut-être aussi qu'ils n'avaient pas la possibilité de faire ce choix ou que celui-ci était contraint par l'autre partie et par la *materia causae*. D'ailleurs, dans les cas que nous allons examiner, nous n'avons pas la

également ses fondations pies dans les principales églises de sa capitale desservies par des chanoines séculiers ou dépendantes de ces derniers ?

114. CSÉ n° 67 (1205) et n° 86 (1217).

115. Theodore EVERGATES (éd.), *The Cartulary of countess Blanche of Champagne*, Toronto, University of Toronto Press, 2010, n° 54, p. 82-83.

preuve que le choix de la juridiction, c'est-à-dire du juge et de la procédure, était dans les mains des chanoines de Saint-Étienne de Troyes. Nous remarquons néanmoins que certaines des affaires examinées par la comtesse auraient pu l'être par un autre juge, notamment par l'évêque ou l'official de Troyes quand Saint-Étienne de Troyes était en conflit avec un autre établissement religieux, ce qui fut le cas en juin 1204 avec les moines de Larrivour à propos de la construction d'un four à Troyes¹¹⁶ ou en octobre 1213 avec les chanoines réguliers de Saint-Martin-ès-Aires à propos d'un revenu en nature pris dans la grange de Luyères¹¹⁷. Dans ces deux affaires, l'objet de la discorde était sans grande valeur, si bien qu'il peut paraître étonnant de saisir l'arbitrage comtal pour si peu. En 1218-1219, l'affaire opposant à Bercenay-en-Othe les hommes de Saint-Étienne de Troyes à ceux des Templiers était en revanche probablement trop grave pour être jugée par une autre autorité, puisqu'il s'agissait de crimes relevant de la plus haute justice, à savoir deux meurtres et des incendies, sans compter les nombreux préjudices, corporels et matériels¹¹⁸. En septembre 1208, agissant cette fois peut-être moins en tant que juge que patronne, Blanche de Navarre régla le différend qui opposait le chapitre aux chanoines de l'autel Saint-Maurice à propos du luminaire¹¹⁹.

Les autres sentences arbitrales concernent des affaires où Saint-Étienne de Troyes fut opposée à des laïcs : en juin 1204, aux bourgeois de Troyes à propos des droits d'entrée du vin à Troyes¹²⁰ ; en juillet 1208, à un certain Jacques Pristemouche à propos d'un four¹²¹ ; en mars 1209 (n. st), à la famille de feu Guyard du Marché, chanoine de Saint-Étienne de Troyes¹²², à propos d'une maison¹²³ ; ou encore en 1212 au chevalier Haganon d'Ervy à propos de plusieurs dîmes¹²⁴. En 1218 ou 1219, Saint-Étienne de Troyes et Saint-Loup de Troyes étaient cette fois opposés au chevalier Milon de Colaverdey (Charmont) et à sa mère, Héloïse, à propos de la possession d'un terrage¹²⁵. Au milieu du XII^e siècle, les chanoines de Saint-Loup avaient déjà rencontré face à ces seigneurs des difficultés, qui avaient d'ailleurs été l'une des

116. CSÉ n° 64.

117. *Ibid.*, n° 84.

118. De cette si grave affaire nous conservons, grâce à leurs copies dans le cartulaire de la collégiale, à la fois l'acte de nomination des trois arbitres, daté du mercredi 18 avril 1218 (*ibid.*, n° 88) et la convention entre les parties, datée du vendredi 15 mars 1219 (n. st.) (*ibid.*, n° 97). Voir aussi un acte de Blanche de Navarre expédié aux Templiers le 15 mars 1219 (n. st.), dans lequel, avec l'accord du chapitre de Saint-Étienne de Troyes, la comtesse donne aux Templiers la garantie que les hommes de Bercenay-en-Othe qui dépendaient du chapitre ont juré de ne plus chercher à venger la mort de leur maire (H. D'ARBOIS DE J., *Histoire*, t. V, n° 1185, p. 137).

119. CSÉ n° 73.

120. *Ibid.*, n° 64.

121. *Ibid.*, n° 72.

122. Voir ci-après, t. I, vol. 2, annexe n° 4, entrée « Guyard du Marché ».

123. CSÉ n° 71.

124. *Ibid.*, n° 77.

125. *Ibid.*, n° 95.

raisons de leur association avec les chanoines de Saint-Étienne de Troyes, concrétisée par la cession d'une partie des droits de Saint-Loup à Colaverdey en échange d'une prébende de la collégiale palatiale¹²⁶.

À cette liste des affaires tranchées par la comtesse en faveur de Saint-Étienne Troyes contre des laïcs, nous ajouterons un dernier acte qui n'est pas à proprement parler une sentence arbitrale : en juin 1213, Blanche de Navarre donna l'ordre aux gardes des foires de garantir à Saint-Étienne de Troyes la jouissance du tonlieu de la mercerie et des ceintures vendues à Provins dans les maisons de Simon de *Locis*, de Jean de Mirvaux et des Hospitaliers¹²⁷. Cet acte témoigne d'un blocage dans la perception d'une taxe commerciale, qui appartient de droit à Saint-Étienne de Troyes. L'acte étant court et peu disert, il ne nous permet pas d'approcher le contexte et les modalités du conflit sous-jacent, mais il est très probable que ce sont les propriétaires des maisons ou les marchands qui y commerçaient qui refusaient de s'acquitter dudit tonlieu auprès de la collégiale troyenne. La comtesse aurait donc demandé à ses agents, les gardes des foires, d'intervenir en faveur de Saint-Étienne de Troyes. Il est aussi possible que la collégiale troyenne avait déjà saisi les gardes des foires, compétents dans les affaires commerciales, mais que ces derniers s'étaient montrés peu enclins à régler le problème des chanoines, qui s'en seraient plaints à la comtesse, pour qu'elle les oblige à intervenir en leur faveur.

Dans toutes ces affaires, il est rare que Blanche de Navarre tranche totalement en faveur de la collégiale : malgré quelques exemples où la partie adverse fut totalement déboutée¹²⁸, dans les autres affaires, la sentence, tout en étant favorable à Saint-Étienne de Troyes, parce qu'elle reprenait l'essentiel de ses revendications ou de ses arguments, comporte souvent des concessions de la collégiale à la partie adverse, ce qui est tout à fait classique, puisque la recherche du compromis est importante dans la justice médiévale.

Enfin, il reste à signaler un dernier type d'acte expédié par la régente à Saint-Étienne de Troyes : en 1212, Blanche de Navarre fixa dans un règlement les relations entre la collégiale palatiale et l'Hôtel-Dieu-le-Comte, voisin et dépendant, ce qui montre qu'elle agit, comme les comtes de Champagne et la régente Marie de France avant elle, en bonne patronne, attentive aux questions institutionnelles. Parmi les quinze actes destinés à Saint-Étienne de Troyes et passés sous le sceau de la juridiction gracieuse de la comtesse, deux concernaient d'ailleurs des transactions

126. Ch. LALORE, *Cartulaires*, t. I, n° 36, p. 62-64 ; J. BENTON, M. BUR, *Recueil*, n° 195, p. 254-256.

127. CSÉ n° 83.

128. C'est par exemple le cas dans l'affaire opposant la collégiale à Jacques Pristemouche : *ibid.*, n° 72.

du chapitre avec l'Hôtel-Dieu-le-Comte¹²⁹. Il existe aussi deux actes du doyen de Saint-Étienne de Troyes qui font quant à eux connaître des transactions entre Blanche de Navarre et l'Hôtel-Dieu-le-Comte, à propos de serfs¹³⁰. Ces documents illustrent l'importance des liens entre les deux institutions¹³¹.

Un autre acte illustre l'exercice du *jus patronatus* par la comtesse. Il ne bénéficie pas à Saint-Étienne de Troyes, mais à Saint-Nicolas de Sézanne, autre collégiale séculière fondée par Henri le Libéral¹³² : en 1206, Blanche de Navarre donne au doyen de celle-ci, Hugues, une prébende du chapitre de Saint-Étienne de Troyes qui l'a admis parmi ses frères comme cochanoine, tout en précisant qu'après son décès la prébende fera retour au chapitre et qu'il ne s'agit donc pas là de la fondation d'une prébende perpétuelle en faveur des doyens de Saint-Nicolas de Sézanne¹³³.

Enfin, trois autres actes de Blanche de Navarre ont été copiés dans le cartulaire de la collégiale troyenne, que nous n'avons pas pris en compte parmi les chartes de la comtesse en faveur de Saint-Étienne de Troyes, parce que deux d'entre eux sont postérieurs à sa régence¹³⁴ et que dans le troisième, certes contemporain de celle-ci, Saint-Étienne de Troyes n'est ni partie prenante, ni même évoquée. Il s'agit probablement d'un *munimen*, entré dans le chartrier, puis copié dans le cartulaire en même temps qu'un autre acte intéressant quant à lui directement le chapitre séculier¹³⁵.

Tous les actes expédiés par Blanche de Navarre en faveur de Saint-Étienne de Troyes de 1201 à 1222 semblent indiquer la permanence de relations étroites entre le pouvoir comtal et la collégiale palatiale, malgré le contexte politique perturbé de la régence. Les chanoines et dignitaires de Saint-Étienne de Troyes ont d'ailleurs parfois pu jouer un rôle dans la guerre qui opposait la régente à Érard de Brienne et ses alliés. C'est le cas de Barthélemy, doyen du chapitre, qui participa en 1219 au règlement du conflit entre Blanche de Navarre et Milon de Saint-Florentin, un des soutiens d'Érard de Brienne. Après les victoires militaires du début du mois de juillet 1218, Blanche de Navarre profita en effet de la trêve imposée par les armes à

129. *Ibid.*, n° 68 (1206) et n° 87 (1218 [n. st.]). La charte comtale de 1206 a aussi été copiée dans le premier cartulaire de l'Hôtel-Dieu-le-Comte (AD Aube, 40 H 189*, fol. 38 v° ; H. D'ARBOIS DE J., *Histoire*, t. V, n° 667, p. 46), ce qui laisse envisager une rédaction en deux exemplaires de l'acte de Blanche de Navarre.

130. Th. EVERGATES (éd.), *The Cartulary of countess Blanche*, *op. cit.*, n° 54 (1207), p. 82-83 et n° 100 (1215 [n. st.]), p. 117-118. Ces deux documents n'ont pas été copiés dans le cartulaire de la collégiale.

131. Voir ci-dessous, chap. 14, I-A-3.

132. Voir ci-dessus, chap. 2, II-A-1-c.

133. CSÉ n° 69.

134. *Ibid.*, n° 91 (1223) et n° 93 (1225).

135. *Ibid.*, n° 80 (1212).

son ennemi pour lui enlever un à un ses derniers partisans, par la menace ou la négociation. Milon de Saint-Florentin était l'un des garants d'Érard de Brienne de la trêve du 8 juillet 1218¹³⁶. Lors de sa soumission en 1219, avant de partir pour la Terre Sainte en pèlerinage pénitentiel, il fut absous par le doyen de Saint-Étienne de Troyes, lui qui avait été excommunié à la demande du pape Honorius III, par l'évêque de Soissons, en raison de son soutien à Érard de Brienne¹³⁷.

La même année, le même doyen intervint dans le règlement d'un conflit, nettement moins grave, opposant Blanche de Navarre à l'évêque de Meaux, Guillaume, à propos des droits de la comtesse sur les hommes de l'évêque qui étaient aussi des marchands meldois : en mars 1219(n. st.), Barthélemy rendit avec l'archidiacre de Meaux un arbitrage favorable à la comtesse¹³⁸. Quand il y a deux arbitres, il est fréquent que le premier soit choisi par l'une des parties et le second par l'autre, donc il est très probable que, dans cette affaire, le doyen de Saint-Étienne de Troyes a été choisi par la régente et que l'archidiacre de Meaux l'a été par l'évêque.

Ces deux actes s'ajoutent aux onze sentences arbitrales favorables à Saint-Étienne de Troyes rendues par Blanche de Navarre et accréditent l'hypothèse d'une aide mutuelle que le chapitre de la collégiale et la comtesse pourraient s'être portés durant les temps troublés de la régence : Saint-Étienne de Troyes comptait peut-être d'autant plus sur le soutien de Blanche de Navarre que celle-ci savait pouvoir se reposer sur les chanoines et les dignitaires de sa collégiale palatiale.

2. La collégiale parmi les bénéficiaires ecclésiastiques des chartes de la régente

Pour mieux évaluer le lien entre la régente et Saint-Étienne de Troyes, il faut réinscrire celle-ci parmi les bénéficiaires ecclésiastiques des chartes de celle-là. Le catalogue des actes de la régence de Blanche de Navarre, dressé par H. d'Arbois de Jubainville, compte huit cent soixante-dix-neuf chartes¹³⁹, dont sept cent quarante-trois qui bénéficient à des laïcs ou dont la comtesse n'est pas l'auteur. Nous avons vu que de 1201 à 1222, Saint-Étienne de Troyes reçut

136. H. D'ARBOIS DE J., *Histoire*, t. IV, vol. 1, p. 165.

137. Th. EVERGATES (éd.), *The Cartulary of countess Blanche*, *op. cit.*, n° 256, p. 229-230.

138. *Ibid.*, n° 368, p. 323-324.

139. H. D'ARBOIS DE J., *Histoire*, t. V, n°s 550-1419 (dont n°s 578 bis, 670 bis, 687 bis, 715 bis, 1115 bis, 1121 bis, 1189 bis, 1189 ter et 1257 bis, mais pas de n° 1133), p. 26-180.

trente-trois chartes comtales, dont dix-huit qui n'ont pas été recensées dans ledit catalogue¹⁴⁰, qui est donc loin d'être exhaustif.

Selon ce catalogue, aucun établissement religieux n'a reçu plus de chartes comtales de 1201 à 1222 que Saint-Étienne de Troyes. Parmi les monastères et collégiales qui obtinrent le plus de chartes de Blanche de Navarre, après la collégiale palatiale, figurent l'Hôtel-Dieu-le-Comte (dix-huit chartes), qui avait déjà occupé une place importante parmi les bénéficiaires ecclésiastiques des chartes de son mari et qui est institutionnellement lié à Saint-Étienne de Troyes, puis l'abbaye bénédictine Saint-Pierre de Montiéramey et la collégiale régulière Saint-Loup de Troyes (sept chartes chacune).

Parmi les cent trente-six chartes que la régente aurait expédiées à des établissements religieux, soixante-dix-sept le furent au titre de sa juridiction gracieuse. Sur les cinquante-neuf autres chartes, les monastères (46 %) paraissent plus nombreux que les collégiales (34 %), les établissements charitables (22 %) ou les clercs individuels (1,5 %)¹⁴¹.

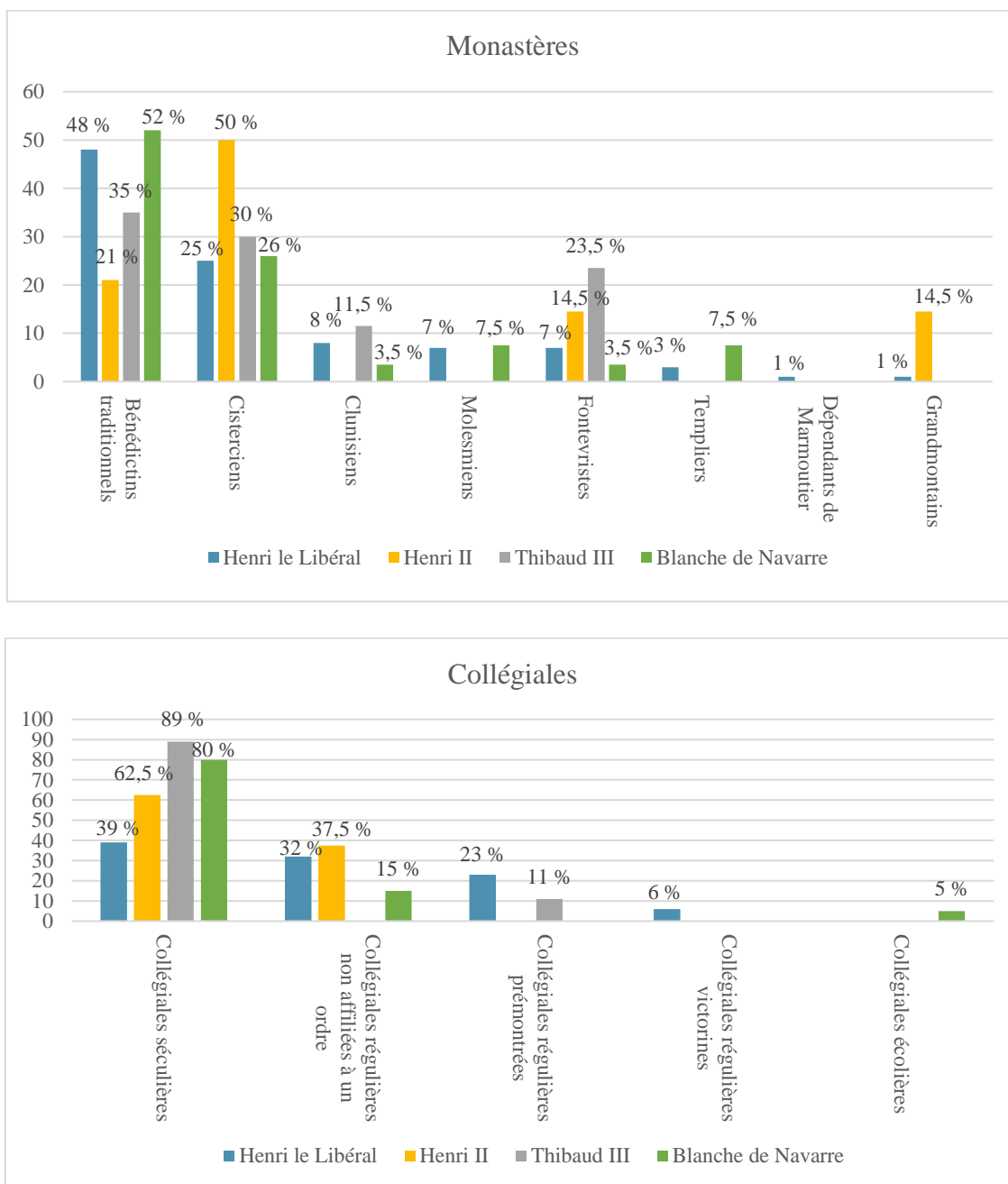
Dans cette répartition, qu'il faut considérer avec prudence en raison du caractère incomplet du catalogue d'H. d'Arbois de Jubainville, le fait notable est la part des établissements charitables parmi les bénéficiaires ecclésiastiques, supérieure à celle de ces mêmes établissements durant le principat de son mari (13 %) et comparable à celle qui fut la leur durant le principat de son beau-frère, Henri II (23,5 %), alors qu'ils ne représentaient que 6 % des bénéficiaires ecclésiastiques durant le principat d'Henri le Libéral, ce qui semble confirmer la tendance d'un soutien appuyé des héritiers directs de ce dernier à ce type d'établissements religieux. Comme durant les principats d'Henri II et de Thibaud III et les régences de Marie de France, ce soutien concerne surtout des établissements charitables sis à Troyes, à Provins ou dans leurs alentours directs, mais il faut noter que Blanche de Navarre favorisa aussi directement et personnellement la création d'un nouvel hôtel-Dieu à Château-Thierry à qui elle envoya trois chartes de sa propre initiative¹⁴².

140. CSÉ n° 68 (1206), n° 70 (1207), n° 71 (1209 [n. st.]), n° 79 (1210), n°s 77, 78 et 81 (1212), n°s 83 et 84 (1213), n° 85 (1214 [n. st.]), n°s 87 et 88 (1218), n°s 90, 96 et 97 (1219), n° 92 (1221) et n° 94 (s. d.).

141. Le total des pourcentages est supérieur à 100, parce que certaines des cinquante-neuf chartes ont des bénéficiaires multiples appartenant à des types d'établissements différents.

142. H. D'ARBOIS DE J., *Histoire*, t. V, n° 790 (1211), p. 67, n° 828 (1213), p. 74 et n° 864 (1214), p. 80. Cet établissement charitable a été fondé en 1211 par Guy de la Barre (Adam J. DAVIS, *The Medieval Economy of Salvation : Charity, Commerce and the Rise of the Hospital*, Ithaca-Londres, Cornell University Press, 2019, p. 89-90). Blanche de Navarre envoie aussi une charte à la léproserie de Vertus (H. D'ARBOIS DE J., *Histoire*, t. V, n° 688 [1208], p. 50). Une charte du comte Thibaud IV datant probablement de 1222 atteste qu'il y a deux hôpitaux et une léproserie à Château-Thierry (*ibid.*, n° 1514, p. 195).

Selon le catalogue d'H. d'Arbois de Jubainville, Saint-Étienne de Troyes appartiendrait donc certes à une forme de vie religieuse minoritaire, puisque les collégiales paraissent avoir moins reçu de chartes comtales que les monastères, mais au bénéficiaire canonial le plus important, puisque les collégiales séculières semblent avoir reçu nettement plus de chartes comtales (80 %) que les collégiales régulières (20 %) de 1201 à 1222.



NB : Les pourcentages correspondent à la part d'un type d'établissement communautaire parmi l'ensemble des bénéficiaires monastiques ou canoniaux, principat par principat.

Fig. 34 : Typologie des monastères et des collégiales qui bénéficient des chartes d'Henri I^{er}, d'Henri II, de Thibaud III et de Blanche de Navarre, étant exclues celles qui furent expédiées au titre de leur juridiction gracieuse

Dans le détail de la répartition des bénéficiaires monastiques et canoniaux (fig. 34), des points communs existeraient avec le principat de Thibaud III¹⁴³, mais plusieurs différences transparaîtraient. Parmi les bénéficiaires monastiques, Blanche de Navarre aurait envoyé de sa propre initiative nettement plus de chartes à de vieilles abbayes bénédictines que ne l'avait fait son mari et les comtes de Champagne précédents ; au contraire, elle aurait expédié nettement moins de chartes à des établissements fontevristes que Thibaud III, Henri II et même Henri le Libéral ; ensuite, elle aurait moins fait parvenir d'actes à des prieurés clunisiens que son mari ; enfin, elle aurait fait parvenir à sa propre initiative des actes aux Templiers, ce que ne semblent pas avoir fait Henri II et Thibaud III, selon le catalogue d'H. d'Arbois de Jubainville.

Dans la répartition des bénéficiaires canoniaux, la différence avec son mari porterait non pas sur les collégiales séculières, mais sur les collégiales régulières : d'une part, alors que Thibaud III ne paraît pas avoir expédié de sa propre initiative de chartes à des collégiales régulières non affiliées à un ordre canonial, Blanche de Navarre leur en envoya quelques-unes, mais dans des proportions moindres que ne l'avaient fait Henri le Libéral et Henri II ; d'autre part, alors que Thibaud III avait fait parvenir quelques chartes à des collégiales prémontrées, sa veuve fit le choix d'un autre ordre canonial, celui du tout récent Val-des-Écoliers.

L'ordre des Écoliers du Christ avait été approuvé par l'évêque de Langres, Guillaume de Joinville, en 1215, mais sa règle ne l'avait pas encore été par le pape, quand Blanche de Navarre fonda le prieuré Notre-Dame-des-Ermites, dans la forêt de Wassy, en juin 1216¹⁴⁴.

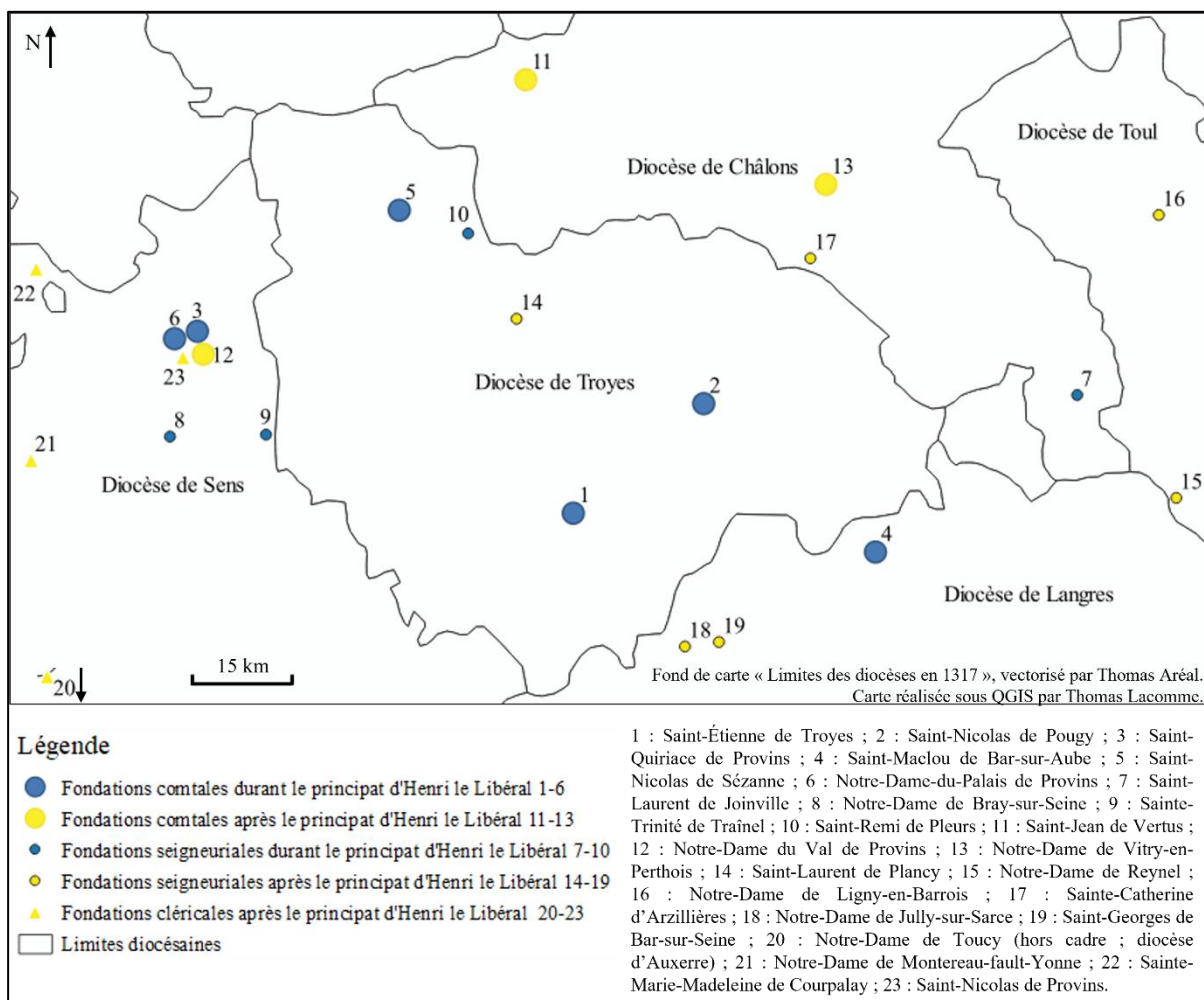
À ces différences possibles près, la répartition des bénéficiaires des chartes expédiées par Blanche de Navarre et par Thibaud III se ressemble et Saint-Étienne de Troyes paraît toujours y occuper une place privilégiée, comme ce fut probablement déjà le cas durant les régences de Marie de France et le court principat effectif d'Henri II.

143. La part des abbayes cisterciennes parmi les bénéficiaires monastiques et celle des collégiales séculières parmi les bénéficiaires canoniaux sont tout à fait comparables entre le principat de Thibaud III et la régence de Blanche de Navarre.

144. *Ibid.*, n° 975, p. 100. Le prieuré du Val-des-Écoliers fut fondé dans le val de Verbiesles, dans le diocèse de Langres, en 1212, mais l'ordre avait été fondé dès 1201 par quatre maîtres en théologie parisiens. Le pape Honorius III approuva sa règle en 1219. À propos des premiers temps de l'ordre du Val-des-Écoliers, voir Catherine GUYON, *Les Écoliers du Christ : l'ordre canonial du Val des écoliers : 1201-1539*, Saint-Étienne, CERCOR, 1998.

III. Imiter Henri le Libéral : le mouvement de fondation des collégiales séculières en Champagne après 1181

Non seulement Saint-Étienne de Troyes semble être resté l'un des principaux bénéficiaires des chartes comtales sous les successeurs directs d'Henri le Libéral ou durant la régence des princesses qui gouvernèrent la Champagne à leur place, mais en plus la collégiale palatiale troyenne se trouvait à la tête d'un ensemble de collégiales séculières dont les fondations n'ont pas pris fin avec la mort d'Henri le Libéral.



Carte n° 9 : Les collégiales séculières fondées dans le comté de Champagne de 1152 à 1218

De 1181 à 1222, Henri I^{er} fut en effet imité par ses successeurs (A), par les vassaux de ses derniers et même par des clercs (B), qui établirent de nouvelles communautés canoniales. Au total, treize collégiales séculières furent fondées en Champagne, qui s'ajoutent aux dix

collégiales fondées, à l'initiative d'Henri le Libéral ou suivant son exemple, en Champagne méridionale de 1152 à 1181¹⁴⁵ (carte n° 9).

A. Les collégiales fondées par les successeurs d'Henri le Libéral : 1188-1212

La mort d'Henri le Libéral n'a pas marqué la fin des fondations de collégiales séculières par le pouvoir comtal en Champagne, puisque le principat de son fils Henri II voit la création du chapitre séculier Saint-Jean de Vertus, en 1188 (1), et puisque les comtesses Marie et Blanche ont fondé les collégiales Notre-Dame-du-Val de Provins avant 1198, pour la première (2), et Notre-Dame de Vitry, en 1212, pour la seconde (3). Si elles n'ont pas les dimensions de Saint-Étienne de Troyes ou de Saint-Quiriace de Provins, l'importance de ces collégiales créées après le principat d'Henri le Libéral ne doit pas être sous-estimée.

1. Saint-Jean de Vertus

En 1188, le comte Henri II fit savoir que huit clercs étaient venus à lui, à savoir Renaud de Bergères-lès-Vertus, doyen, Jean, sous-doyen, Léonin de Vertus et Jean, son frère, Milon, souscripteur, Lambert de Clamanges, maître Hardouin et Adam, chapelain, pour lui faire savoir qu'ils voulaient instituer des prébendes, à leurs propres coûts et sur leurs possessions, dans l'oratoire Notre-Dame de Vertus, qui est la chapelle castrale du comte, et pour lui demander son accord en la matière¹⁴⁶. Le comte le leur donna, s'attribua la collation des prébendes et prit

145. Parmi les neuf collégiales, nous comptons Saint-Quiriace de Provins, qui est une refondation d'Henri le Libéral, consécutivement à l'échec de la réforme initiée par son père et au déménagement des chanoines réguliers à Saint-Jacques, et Notre-Dame-du-Palais du Provins, parce que, malgré le doute qui subsiste à propos de son statut de collégiale dans les premières années de son existence, c'est-à-dire à la fin du principat d'Henri le Libéral, des prébendes sont bien attestées après celui-ci.

146. Le fonds d'archives concernant Vertus est réduit. La charte de fondation de la collégiale en 1188 n'est plus conservée en original, mais elle est notamment connue par la copie moderne d'un *vidimus* du garde du sceau de la prévôté de Vertus, Nicolas Aubrion, le 23 décembre 1367 (AD Marne, G 1441). « Ego Henricus, Trecensi[um] comes palatinus, notum facimus presentibus et futuris quod venientes ad me clerici Reginaldus decanus de Bergeriis, Joannes subdecanus, Leoninus de Virtute et Joannes frater ejus, Milo suscriptor, Lambertus de Clamangiis, magister Harduinus et Adam capellanus, insinuaverunt mihi se velle in oratorio Beate Marie de Virtute, que capella mea est, prebendas de propriis sumptibus et possessionibus suis instituere, canonice ibidem divino obsequio vacaturi, in qua re meum assensum postulaverunt [...] » (Édouard DE BARTHÉLEMY, *Diocèse ancien de Châlons-sur-Marne : Histoire et monuments*, suivi des cartulaires inédits de la commanderie de la Neuville-au-Temple, des abbayes de Toussaints, de Monstiers et du prieuré de Vinetz, Paris-Chaumont-Châlons, A. Aubry-C. Cavaniol-Martin, 1861, t. I, p. j. n° IV, p. 352). Nous remercions Nicolas Philippe qui nous a signalé ces références. Voir aussi Nicolas PHILIPPE, « Fiche de la collégiale Saint-Jean de Vertus », dans *Collégiales-Base*, en ligne : <http://vaf1-s-applirecherche.unilim.fr/collegiales/?i=fiche&j=639>, version du 04/07/2021.

la fondation sous sa protection et sous sa garde¹⁴⁷. Il ajouta que les huit clercs pouvaient instituer, s'ils le voulaient, jusqu'à vingt-quatre prébendes¹⁴⁸. Il affranchit l'église et lui fit des dons en numéraire ou en nature¹⁴⁹. L'acte comtal, pris à Provins, ne le précise pas, mais la chapelle Notre-Dame changea de vocable pour celui de Saint-Jean-Baptiste.

Plusieurs questions se posent à propos de l'identification des huit hommes qui vinrent trouver le comte. Milon est-il *suscriptor* au sens qu'il s'agit d'un scribe subordonné à un chancelier ? Autrement dit est-ce un agent, permanent ou occasionnel, de la chancellerie comtale ? Adam est-il le *capellanus* de Notre-Dame de Vertus qui desservait la chapelle comtale avant l'installation du chapitre séculier ? Comment comprendre l'identité de Renaud : s'agit-il de « Reginaldus, decanus, de Bergeriis » ou bien de « Reginaldus, decanus de Bergeriis » ? La première solution, « Renaud de Bergères, doyen » semble plus probable que la seconde, « Renaud, doyen de Bergères », parce qu'il ne semble pas y avoir eu d'établissement religieux communautaire à Bergères-lès-Vertus au début du XIII^e siècle et que ce village n'était certainement pas le chef-lieu d'un doyenné de chrétienté.

Un *decanus* et un *subdecanus* sont à la tête des huit hommes qui se présentèrent devant Henri II. Faut-il comprendre qu'il s'agit là du noyau du premier chapitre, déjà institué, avec à sa tête deux dignitaires déjà élus ? Dans la charte comtale de 1188, le mot *capitulum* n'apparaît pas, ce qui ne veut pas forcément dire qu'un chapitre, même embryonnaire, ne préexiste pas. Il est possible que les huit clercs qui vinrent trouver le comte cherchaient à obtenir la reconnaissance institutionnelle d'un chapitre déjà fondé et doté par leurs soins, que ce dernier ait déjà été installé dans la chapelle castrale vertusienne ou qu'il le fût d'abord ailleurs, à moins de penser qu'il s'agissait là d'une demande d'autonomisation, grâce au système des prébendes, d'une institution déjà créée et pérenne, ce qui présuppose l'existence d'une desserte collective de l'oratoire. Quant aux titres portés par les dignitaires, ils pourraient anticiper sur l'évolution

147. « [...] volentes et concedentes ut prebendarum vacantium mea sit in perpetuum donatio, quorum quidem honeste petitioni benignius assentientes concessi eis ibidem prebendarum, sicut dictum est, institutionem, suscipiens ipsos et dictam ecclesiam et quecumque ad eam spectaverint in custodia mea et protectione [...] » (É. DE BARTHÉLEMY, *Diocèse, op. cit.*, t. I, p. 352).

148. « [...] et si predictos ibidem canonicos instituere voluerint usque ad viginti quartum erit mihi et acceptum [...] » (*ibid.*). Voir aussi Sylvette GUILBERT, *FEG*, t. XIV : *Diocèse de Châlons-en-Champagne*, Turnhout, Brepols, 2015, p. 7-8.

149. À savoir cent trente sous de revenus annuels pour le luminaire, un muid de froment que tient le chapelain Adam et qui sera reversé à l'église après son décès, cinq muids de vin pour le service des messes : « centum et triginta solidos annui redditus, qui ibidem assignati sunt ad luminare, et modium frumenti quem tenet Adam capellanus post decessum ipsius ad ecclesiam reversurum et quinque modios vini ad servitium missarum ipsius ecclesie, cum libris et calice et ordinamentis ipsius » (*ibid.*). En 1201, l'archevêque de Reims, Guillaume aux Blanches Mains confirma de nouvelles donations faites par son neveu à Saint-Jean de Vertus : Patrick CORBET, « Les collégiales comtales de Champagne (v. 1150-v. 1230) », dans les *Annales de l'Est*, Nancy, Berger-Levrault, 1977-3, p. 195-241, à la p. 208.

attendue ou bien refléter l'organisation hiérarchique de l'oratoire. Il est difficile de restituer le scénario derrière la charte, mais en 1188, les huit hommes qui se présentèrent devant le comte de Champagne pourraient être officiellement devenus les premiers chanoines de Saint-Jean de Vertus ou alors il s'agissait de chanoines qui desservaient déjà depuis plusieurs mois ou années la chapelle castrale et qui seraient devenus des chanoines prébendés, ce qui leur assurait une autonomie financière. Des chanoines supplémentaires, jusqu'à seize, pourraient leur avoir été progressivement adjoints. Renaud pourrait avoir été leur premier doyen.

Quelles que soient les conditions « pré-historiques » de la fondation de Saint-Jean de Vertus, il apparaît clairement dans la charte de 1188 qu'Henri II ne fut pas à l'initiative de cette fondation, ce qui constitue une différence importante avec Saint-Étienne de Troyes, mais qu'il en devint le patron, puisqu'il en devint le collateur aux prébendes et le protecteur et qu'il la soutint financièrement.

2. Notre-Dame-du-Val de Provins

Comme dans le cas de Saint-Jean de Vertus et au contraire de Saint-Étienne de Troyes, le pouvoir comtal ne semble pas avoir été à l'initiative de la fondation de Notre-Dame-du-Val de Provins. Fondé avant 1198, ce chapitre a fait l'objet d'une étude par Michel Veissière, publiée à titre posthume, en 1998, grâce au travail de Michèle Bardon¹⁵⁰. La Bibliothèque municipale de Provins conserve l'essentiel des chartes médiévales concernant l'histoire de la collégiale¹⁵¹, en original ou en copie¹⁵². Le fonds documentaire est moins important qu'il ne le fut avant « le désordre des guerres et la révolution des temps¹⁵³ », qui ont emporté dans leur

150. Michel VEISSIÈRE, *La Collégiale Notre-Dame du Val de Provins au Moyen Âge (1193-1359)*, Provins, SHAAP (*Documents et travaux*, XIV), 1998. Voir aussi François VERDIER, « Une affaire de famille : Notre-Dame-du-Val », dans le *Bulletin de la SHAAP*, n° 160, 2006, p. 65-110. Voir en dernier lieu P. CORBET, « Les collégiales comtales », art. cit., p. 208-209.

151. Les Archives départementales de Seine-et-Marne, quant à elles, ne conservent pas de document plus ancien que 1469 pour la collégiale Notre-Dame-du-Val (AD Seine-et-Marne, I 6) et l'essentiel des documents datent du XVII^e et XVIII^e siècles (AD Seine-et-Marne, G 243-247, 45 G 2).

152. Parmi les copies, il faut souligner celles de Pierre-Claude Rivot (1702-1784) dans son *Histoire ecclésiastique de Provins*, restée manuscrite (BM Provins, ms. 96-102), et celles de Pierre Ythier († 1809), reprenant le premier (BM Provins, ms. 108-122).

153. Dans ses ajouts au texte de Michel Veissière, Michèle Bardon rappelait qu'un mémoire de 1738, rédigé pour le chapitre provinois contre les prétentions du doyen de chrétienté de la ville, donne des indications intéressantes sur l'état du fonds documentaire de la collégiale ; on y trouve cette phrase : « Le désordre des guerres & la révolution des tems, ont malheureusement enlevé au chapitre les titres anciens & les registres de son Église » (M. VEISSIÈRE, *Notre-Dame du Val*, op. cit., p. 14, note 2, [écrite par Michèle Bardon]).

sillage la charte de fondation de Notre-Dame-du-Val de Provins¹⁵⁴, son cartulaire également¹⁵⁵. Le premier document intéressant l'histoire de la collégiale séculière provinoise n'est pas daté et n'est plus conservé en original¹⁵⁶. Il est intitulé au nom de Marie de France et adressé à tout clerc provinois qui fonderait de nouvelles prébendes¹⁵⁷. À la demande de l'archevêque de Sens, Michel de Corbeil (1194-1199), la comtesse donne son accord au projet de construction d'une église et de fondation de prébendes, après avoir pris conseil auprès de l'archevêque de Reims, Guillaume de Champagne (mort en 1202), son beau-frère, et auprès de ses « fidèles », c'est-à-dire de ses vassaux et conseillers¹⁵⁸.

Selon M. Veissière, la collégiale Notre-Dame-du-Val avait déjà été fondée par ces clercs provinois au statut indéterminé qui avaient voulu créer un nouvel établissement canonial, là où il n'y avait qu'une chapelle dédiée à Notre-Dame-des-Champs¹⁵⁹. Avant 1198, la comtesse Marie prit l'établissement sous sa protection¹⁶⁰, se réservant au passage la nomination de la moitié des prébendes et des dignités¹⁶¹, à l'exception de celle du doyen, élu par le chapitre¹⁶². La comtesse obtint donc le *jus patronatus*, même si elle ne fut probablement pas la fondatrice de l'établissement.

154. Un mémoire rédigé en 1770, destiné à mettre à l'abri le chapitre de contestations éventuelles des habitants de Provins nous apprend que « le titre de fondation porte que les dits canonicats ne seront possédés que par les enfans [sic] des principaux officiers du prince ; de là il s'ensuit que ce chapitre n'a point été établi par les habitans [sic] de la ville de Provins » (AD Yonne, G 53, n° 57 ; cité par M. VEISSIÈRE, *Notre-Dame du Val, op. cit.*, p. 20, note 16, [écrite par M. Bardou]).

155. Le cartulaire de Notre-Dame-du-Val est connu par P.-C. Rivot qui n'en propose malheureusement pas une édition.

156. Il semble qu'il l'était encore au XVI^e siècle, à croire P.-C. Rivot, qui a lui-même copié le document au XVIII^e siècle et dit s'être fondé sur une copie du 17 août 1559, faite d'après l'original du XII^e siècle (P.-C. RIVOT, *Histoire ecclésiastique de Provins, op. cit.*, t. III, p. 675-676). La copie du 17 août 1559, mentionnée par Rivot ne semble pas avoir été conservée. L'acte a été édité par H. D'ARBOIS DE J., *Histoire*, t. III, p. 482, p. j. n° CLXVII et par M. VEISSIÈRE, *Notre-Dame du Val, op. cit.*, p. j. n° 1, p. 137.

157. « Maria, Trecensis comitissa, omnibus clericis pruviniensibus novas prebendas fundaturis, salutem et dilectionem ».

158. « De concilio Willelmi, fratris mei, domini Remensis archiepiscopi, et fidelium meorum, nec non ad petitionem domini Senonensis archiepiscopi, in proposito, quod de ecclesia vestra construenda et de fundandis prebendis in ea geritis, meum vobis favorem presto liberaliter et assensum ».

¹⁵⁹. M. VEISSIÈRE, *Notre-Dame du Val, op. cit.*, p. 20.

¹⁶⁰. « Sciatis itaque quod vos et universas res ecclesie vestre cum ipsa ecclesia in mea suscipio protectione et tutela et meum de cetero vobis impendo efficaciter concilium et juvamen ».

¹⁶¹. « salvo tamen jure meo a vobis mihi in eadem promissa ecclesia, scilicet quod medietatem prebendarum et personatum donabo ».

¹⁶². « excepto solo decanatu, qui per communem capituli electionem solet et debet in ceteri ecclesiis assignari ». L'élection du doyen par le chapitre est par ailleurs confirmée en novembre 1224, dans un acte de l'archevêque de Sens, Gauthier Cornu (*ibid.*, p. 41 et p. j. n° 56, p. 165-166).

Reprenant l'hypothèse de datation proposée par Félix Bourquelot¹⁶³, M. Veissière pense que la collégiale a été fondée avant 1197-1198 et, plus précisément, en 1193. Des *canonici pruvinenses* apparaissent dans une charte de l'évêque de Troyes, Barthélemy, datant de 1192¹⁶⁴ et M. Veissière y voit une preuve du fait qu'il n'existe alors à Provins que des chanoines à Saint-Quiriace et pas dans une autre église, sinon la charte donnerait le nom de l'église concernée. L'argument paraît fragile : M. Veissière semble aussi oublier qu'en 1192 d'autres chanoines existent à Provins ailleurs qu'à Saint-Quiriace, à savoir les réguliers de Saint-Jacques et, surtout, les quatre chanoines séculiers desservant la chapelle de Notre-Dame-du-Palais ; surtout, il en va des *canonici pruvinenses* comme du chantre de Saint-Pierre de Troyes, par exemple, qui est très souvent nommé *cantor Trecensis* dans les chartes, non pas parce qu'il s'agirait du seul chantre de toute la ville de Troyes et qu'il n'y aurait pas besoin de donner la mention précise de l'établissement où il officie pour le reconnaître, mais parce qu'il est le chantre de la première et principale église de la ville, celle qui peut à elle seule être qualifiée de troyenne, en l'occurrence ici la cathédrale et son chapitre.

Dans un récit de nature hagiographique concernant saint Ayoul, il est fait mention de miracles ayant eu lieu à Notre-Dame-du-Val, alors que Josselin III était prieur de Saint-Ayoul, soit entre 1196 et 1199¹⁶⁵. La collégiale est alors présentée comme une « fondation récente », ce qui ne permet pas pour autant d'en savoir plus sur le moment précis de sa fondation. Comme la comtesse Marie meurt en mars 1198, il paraît plus prudent de seulement dire que la collégiale semble avoir été fondée avant cette date.

En juin 1198, non seulement le chapitre est fondé, mais il compte trente-quatre prébendes pour trente chanoines : dans une charte archiépiscopale, Michel de Corbeil établit qu'avec l'accord du comte de Champagne, Thibaud III, et du doyen de Notre-Dame-du-Val de Provins, Étienne de Cucharmoy, ainsi que de l'ensemble du chapitre, le nombre des prébendes a été porté à trente-quatre¹⁶⁶, dont trois sont réservées aux dignitaires, à savoir au doyen, au chantre et au

163. Félix BOURQUELOT, *Provins. Notes et documents recueillis pour servir à une histoire de cette ville et rangés par ordre chronologique*, manuscrit (BM Provins, ms. 147-155), XIX^e siècle, 9 t., t. I (BM Provins, ms. 147), p. 318. L'érudit provinois a aussi copié le document : *ibid.*, t. I, p. 319.

164. M. VEISSIÈRE, *Notre-Dame du Val*, *op. cit.*, p. 19, note 9.

165. Jean-Ernest GODEFROY, « L'histoire du prieuré Saint-Ayoul de Provins et le récit des miracles du saint », dans la *Revue Mabillon*, t. XXVII, 1937, et t. XXVIII, 1938, p. 10-12 ; cité par M. VEISSIÈRE, *Notre-Dame du Val*, *op. cit.*, p. 19, note 10.

166. L'acte a été édité par M. Veissière : « Michael, Dei gratia Senonensis archiepiscopus, omnibus ad quos litterae istae pervenerint, notum fieri volumus quod nos, de assensu Theobaldi, illustris Campania comitis, et Stephani, decani, totiusque capituli ecclesiae beatae Mariae de Valle pruvinensi, talem in eadem ecclesia fecimus constitutionem : videlicet quod postquam prebendae fundatae fuerint in dicta ecclesia secundum quod expedit videbitur, omnes praebendae devenient ad numerum triginta quatuor praebendarum [...] » (*ibid.*, p. j. n° 2, p. 138). L'original de cet acte n'est plus conservé mais il l'était encore au XVIII^e siècle, puisque P.-C. Rivot dit avoir copié

prévôt, et une autre à la fabrique (*opus*) de l'église¹⁶⁷. Il est possible que le nombre des chanoines ait diminué un peu au cours du XIII^e siècle, puisque l'archevêque de Sens et l'archidiacre de Provins touchaient les revenus d'une prébende, ce qui laisserait penser qu'il n'y avait plus que vingt-huit simples chanoines pour un nombre inchangé de prébendes¹⁶⁸.

L'archevêque de Sens et la comtesse de Champagne sont donc les deux patrons de la communauté canoniale et ils se partagent d'ailleurs la collation des prébendes alternativement : le pouvoir comtal confère la première prébende vacante, puis c'est au tour du pouvoir archiepiscopal et ainsi de suite, principe qui est rappelé par le comte Thibaud IV, en juin 1224¹⁶⁹. Concernant les dignités, le doyen est élu par le chapitre, le prévôt par le comte et le chantre l'archevêque de Sens.

En juin 1198, certes le chapitre est fondé, mais cela ne veut pas dire que l'église est construite. Aucun texte ne vient nous renseigner sur l'érection du bâtiment, qui a sans doute eu lieu au tout début du XIII^e siècle. Il ne faut d'ailleurs pas chercher la collégiale là où se trouve l'actuelle place du cloître Notre-Dame, dans la ville de Provins, près de l'église Saint-Ayoul : elle fut d'abord située hors les murs, sur la route de Saint-Brice, dans une prairie où il restait encore, avant la Révolution, une chapelle à l'invocation de Notre-Dame-des-Champs, rappelant l'emplacement de la collégiale d'antan¹⁷⁰. Le chapitre déménagea au milieu du XIV^e siècle, forcé et contraint par les ravages des débuts de la Guerre de Cent Ans¹⁷¹, pour occuper un lieu

cet acte d'après l'original, jadis conservé au trésor de Notre-Dame-du-Val (P.-C. RIVOT, *Histoire ecclésiastique de Provins, op. cit.*, t. III, p. 676-677). Le même érudit estime qu'à l'origine, il y avait vingt-quatre prébendes (vingt-et-un chanoines et trois dignités) et il dit s'appuyer sur une source ancienne qu'il ne nomme, ne date et ne cite pas, nous laissant dans l'impossibilité de vérifier son assertion, qu'il convient donc de traiter avec la plus grande des prudences (*ibid.* ; cité par M. VEISSIÈRE, *Notre-Dame du Val, op. cit.*, p. 20, note 18).

167. « ex quibus decanus, cantor et praepositus pro personagiis suis très prebendas habebunt, ita quod quilibet eorum unam ; opus vero ecclesiae unam praebendam praecipue retinebit ». M. Veissière estimait qu'il y avait trente-et-un chanoines (*ibid.*, p. 21).

168. Sans donner d'explication, Vincent Tabbagh avance, quant à lui, le nombre de vingt-et-un canonicats (Vincent TABBAGH, *FEG*, t. XI, *Diocèse de Sens*, Turnhout, Brepols, 2009, p. 6).

169. « quod omnium praebendarum quas in eadem ecclesia vacare contingeret, comes Campaniae unam et archiepiscopus Senonensis alteram conferet. De personatibus autem ecclesiae memoratae, sic extitit ordinatum inter archiepiscopum praedictum et comitissam eandem : quod comes Campaniae praeposituram conferret et archiepiscopus canotriam ; decanus vero de communi consensu capituli eligeretur » (M. VEISSIÈRE, *Notre-Dame du Val, op. cit.*, p. j. n° 54, p. 163-164). Dans des termes proches, l'accord trouvé entre le comte et l'archevêque à propos de la collation des prébendes est réaffirmé en mars 1262 (n. st.). Deux actes datant de ce même mois et de ce même millésime, l'un intitulé au nom de Thibaud V, roi de Navarre et comte de Champagne et de Brie, l'autre au nom de Guillaume de Brosse, archevêque de Sens, ont été conservés en copie et permettent de connaître le renouvellement de cet accord : *ibid.* p. 84, p. j. n° 120, p. 216 (acte de Thibaud V) et p. j. n° 121, p. 217 (acte de Guillaume de Brosse). Cet accord est confirmé en septembre 1319 par le roi de France, Philippe V (*ibid.*, p. 84, p. 112-113 et p. j. n° 179, p. 259).

170. *Ibid.*, p. 20, note 13.

171. Les bâtiments ont été détruits en 1358 ; au moment de la Révolution, il restait pourtant une chapelle, ancienne sacristie.

intra muros où se dresse encore aujourd'hui une tour-clocher, vestige de la collégiale détruite à la Révolution.

Enfin, le temporel de la collégiale provinoise est connu par deux grandes chartes du comte Thibaud IV en décembre 1227¹⁷², l'une concernant les biens détenus à Provins et dans ses environs, l'autre les biens possédés ailleurs¹⁷³, puis par un amortissement des nouveaux acquêts du chapitre, réalisé en août 1255 par la comtesse et régente Marguerite de Bourbon¹⁷⁴ et connu par sa confirmation par Thibaud V, en mars 1263 (n. st.)¹⁷⁵.

3. Notre-Dame de Vitry-en-Perthois

Contrairement à Saint-Jean de Vertus et à Notre-Dame-du-Val de Provins, la fondation de Notre-Dame de Vitry-en-Perthois a été une initiative du pouvoir comtal, dans ce fief que les Thibaudiens tenaient de l'Église de Reims¹⁷⁶. Le rôle des Thibaudiens et l'ampleur donnée au premier chapitre (cent prébendes) sont deux points de rapprochement avec Saint-Étienne de Troyes. Pour comparer les deux établissements, nous disposons de plusieurs chartes comtales intéressant Notre-Dame de Vitry, qui ont été conservées en original, mais le fonds documentaire de la collégiale pavoise souffre de la destruction du cartulaire de la collégiale, survenu lors de l'incendie des Archives municipales de Vitry-le-François en 1944¹⁷⁷.

Des chanoines sont attestés dans la chapelle castrale de Vitry depuis la fin du XI^e siècle, sans qu'ils aient été institués en chapitre : selon Louis Brouillon, le comte Hugues aurait installé trois chanoines séculiers dans la chapelle de son château de Vitry, en 1096¹⁷⁸ ; un acte de la

172. *Ibid.*, p. 45-60.

173. Les originaux des chartes n'ont pas été conservées ; elles sont connues par des copies du XVIII^e siècle ; voir *ibid.*, p. j. n° 67, p. 172-173 et n° 68, p. 173-187.

174. *Ibid.*, p. j. n° 108, p. 210-211.

175. *Ibid.*, p. j. n° 125, p. 218-226. L'augmentation du temporel de la collégiale est perceptible quand, en janvier 1291 (n. st.), Jeanne de Navarre, reine de France et comtesse de Champagne, approuve à Saint-Germain-en-Laye, une charte de son époux, faisant état des nouveaux acquêts du chapitre de Notre-Dame-du-Val sur ses fiefs (*ibid.*, p. 100 et p. j. n° 157, p. 239-241). Enfin, en 1313, deux commissaires, mandatés par Louis, roi de Navarre et comte de Champagne, fils de Philippe IV, à savoir l'un des clercs de Louis, Guillaume Anesnart, et l'un des gardes des foires de Champagne, Jean Cayn, dressent, après enquête, la liste, vidimée en novembre 1318 par le prince, des cinquante biens nouvellement acquis par la collégiale et qui n'ont pas encore été amortis, comme il se doit (*ibid.*, p. 112 et p. j. n° 178, p. 255-258 ; l'amortissement est fixé à 550 livres).

176. Arnaud BAUDIN, « Vitry-en-Perthois au Moyen Âge ou la mutation inachevée d'un bourg castral champenois », dans la *Société des Sciences et Arts de Vitry-le-François*, vol. 41, 2005, p. 5-56, aux p. 9-10. À propos de Notre-Dame de Vitry, voir P. CORBET, « Les collégiales comtales », art. cit., p. 210 ; A. BAUDIN, « Vitry-en-Perthois », art. cit., p. 13, p. 16, p. 26-27 et p. 44-46 ; S. GUILBERT, *FEG*, t. XIV, *op. cit.*, p. 8 ; Nicolas PHILIPPE, « Fiche de la collégiale Notre-Dame de Vitry-en-Perthois », dans *Collégiales-Base*, en ligne : <http://vafl-s-applirecherche.unilim.fr/collegiales/?i=fiche&j=687>, version du 04/07/2021.

177. P. CORBET, « Les collégiales comtales », art. cit., p. 210, note 3.

178. Louis BROUILLON, *Recherches sur Vitry-en-Perthois*, Châlons-en-Champagne, Imp.-lithographie du Journal de la Marne, 1927, p. 60-61, cité par A. BAUDIN, « Vitry-en-Perthois », art. cit., p. 13 et p. 26. L. Brouillon

comtesse et régente Blanche de Navarre, datant de février 1206 (n. st.), nous fait savoir qu'Henri le Libéral avait établi deux chapelains dans cette même chapelle¹⁷⁹, sans que nous sachions à quelle date il le fit, si ces chapelains étaient des chanoines, s'ils furent choisis parmi les successeurs des trois chanoines installés par son grand-oncle (dans l'hypothèse où le renseignement fourni par L. Brouillon serait juste) et si ces derniers desservaient toujours ladite chapelle.

Si en février 1206 Blanche de Navarre avait confirmé les deux chapellenies de Vitry, en novembre 1212, « dans l'optique de sa politique de renforcement de la frontière orientale des biens champenois¹⁸⁰ », elle autorisa, avec l'accord de l'évêque de Châlons, Gérard de Douai, la création de prébendes dont elle aurait la collation dans cette chapelle castrale¹⁸¹. Cette fondation fut prise sous la protection du pape Honorius III en 1217, puis confirmée par l'évêque Guillaume du Perche en mars 1220¹⁸² et par son fils, Thibaud IV, en mai 1223, qui réduisit à trente le nombre des prébendes que sa mère avait initialement fixé à cent¹⁸³. En 1223, la collégiale bénéficia aussi d'un privilège pontifical d'Honorius III¹⁸⁴.

Même après la réduction du nombre des prébendes, le chapitre était trop à l'étroit entre les murs de la chapelle castrale, si bien qu'en octobre 1226 il demanda son transfert dans le faubourg du Rachat. Les droits de l'abbaye de Saint-Pierre-aux-Monts, décimateur principal, et du curé de Saint-Memmie de Vitry étant en jeu, une procédure d'arbitrage fut mise en place et les deux arbitres, Jean, doyen de Saint-Gengoult de Toul, et Jean, chanoine de Saint-Quiriace de Provins, autorisèrent en 1227 le chapitre à déménager « au sud-ouest de la rue du Rachat, entre la maison de Bertrand Bridole et le pont la Barre, devant le pré de la croix¹⁸⁵ ». Un lien fut maintenu avec le site castral originel, via une procession annuelle, le jour de l'Ascension, attestée au XV^e siècle, mais qui fut sans doute mise en place bien auparavant¹⁸⁶.

n'indique pas ses sources et A. Baudin avertit que « faute de documents, ce renseignement n'a pas pu être vérifié (*ibid.*, p. 26, note 117).

179. AD Marne, G 1525, n° 1, cité par A. BAUDIN, « Vitry-en-Perthois », art. cit., p. 16.

180. S. GUILBERT, *FEG*, t. XIV, *op. cit.*, p. 8.

181. AD Marne, G 1525, n° 2, édité par P. CORBET, « Les collégiales comtales », art. cit., p. j. n° 17, p. 240-241.

182. AD Marne, G 1525, n° 9, cité par A. BAUDIN, « Vitry-en-Perthois », art. cit., p. 26.

183. P. CORBET, « Les collégiales comtales », art. cit., p. j. n° 18, p. 241. Henri le Libéral avait fait de même lors de la refondation de Saint-Quiriace de Provins : les cent prébendes promises avaient finalement été réduites à trente : voir ci-dessus, chap. 2, II-A-1-d.

184. É. de BARTHÉLEMY, *Diocèse*, *op. cit.*, t. I, p. 123.

185. A. BAUDIN, « Vitry-en-Perthois », art. cit., p. 44.

186. *Ibid.*, p. 45.

B. Les collégiales fondées par les vassaux des comtes de Champagne ou par des clercs : 1181-1218

En plus de ces trois collégiales séculières fondées à l'initiative des Thibaudiens ou sous leur patronage, il faut ajouter six autres collégiales, de taille plus modeste, qui furent fondées, probablement à leur imitation, par des barons du comté de Champagne : entre 1181 et 1183, Hugues de Plancy aurait installé six chanoines dans le chef-lieu de sa seigneurie, dans le diocèse de Troyes¹⁸⁷ ; dans celui de Toul, deux collégiales furent fondées par des vassaux des comtes de Champagne, à savoir Notre-Dame de Reynel, en 1185, par le seigneur du lieu, Guyard, et Notre-Dame de Ligny-en-Barrois, en 1191 ou 1192, par la comtesse de Bar, Agnès de Champagne, veuve du comte Renaud II, et par son fils, Thibaud I^{er}, et elles furent toutes deux dotées de treize prébendes, dont deux pour le doyen¹⁸⁸ ; la petite collégiale Sainte-Catherine d'Arzillières (quatre prébendes), dans le diocèse de Châlons, aurait été fondée en 1203 par le seigneur du lieu, mais n'aurait connu qu'une existence éphémère et elle n'existait peut-être plus dès 1234¹⁸⁹ ; enfin, dans le diocèse de Langres, deux collégiales furent fondées, à savoir Notre-Dame de Jully-sur-Sarce, en 1205, par Guy de Chappes, seigneur de Jully, qui établit deux chanoines, leur nombre étant porté à cinq, puis huit, en 1271, puis 1361¹⁹⁰, et Saint-Georges de Bar-sur-Seine, en 1212, par le comte Milon qui y créa trois prébendes¹⁹¹.

Les comtes et leurs vassaux ne furent pas les seuls fondateurs de collégiales séculières au XII^e et XIII^e siècle en Champagne méridionale, des clercs participèrent à l'émulation régionale, comme les archevêques de Sens ou les évêques d'Auxerre¹⁹² : vers 1190, Hugues de Noyers,

187. A. ROSEROT, *Dictionnaire*, t. III, p. 1129-1130 ; P. CORBET, « Les collégiales comtales », art. cit., p. 207 ; Abel LAMAUVINIÈRE, « Fiche de la collégiale Saint-Laurent de Plancy-l'Abbaye », dans *Collégiales-Base*, en ligne : <http://vafl-s-applirecherche.unilim.fr/collegiales/?i=fiche&j=521>, version du 10/02/2019.

188. Pierre PÉGEOT, Mathias BOUYER, *FEG*, t. XVII : *Diocèse de Toul*, Turnhout, Brepols, 2017, p. 10.

189. S. GUILBERT, *FEG*, t. XIV, *op. cit.*, p. 8 : « En 1203, Henri d'Arzillières avait fondé une collégiale établie dans la chapelle de son château, à Arzillières dédiée à sainte Catherine et desservie grâce à quatre prébendes. Il se réservait le choix des titulaires. Dès 1234, les biens auraient été dévolus à la cure, selon Édouard de Barthélemy. Cependant la persistance au cours de l'Ancien régime de mentions de quatre chapelles attachées au château de ce qui fut une importante baronnie amène à douter de cette attribution. Il paraît probable que, si chapitre il y eut, son existence, en tant que tel, fut éphémère et les prébendes semblent avoir évolué rapidement vers des chapellenies ».

190. Charles-François ROUSSEL, *Le Diocèse de Langres : histoire et statistique*, Langres, J. Dallet, 1873-1879, t. IV, p. 51-52 ; Vincent TABBAGH, « Fiche de la collégiale Notre-Dame-de-l'Annonciation-Saint-Louis de Jully-sur-Sarce », dans *Collégiales-Base*, en ligne : <http://vafl-s-applirecherche.unilim.fr/collegiales/?i=fiche&j=332>, version du 11/03/2019.

191. Ch.-F. ROUSSEL, *Le Diocèse*, *op. cit.*, t. IV, p. 27-28 ; Vincent TABBAGH, « Fiche de la collégiale Saint-Georges de Bar-sur-Seine », dans *Collégiales-Base*, en ligne : <http://vafl-s-applirecherche.unilim.fr/collegiales/?i=fiche&j=333>, version du 11/03/2019.

192. L'identité des fondateurs explique l'absence de ces collégiales dans la liste donnée par Patrick Corbet dans son article sur les collégiales comtales.

évêque d'Auxerre, fonda dans le chef-lieu d'une baronnie passée en 1155 dans les mains des comtes de Bar, eux-mêmes vassaux des Thibaudiens¹⁹³, la collégiale Notre-Dame de Toucy, peut-être dans la chapelle du château épiscopal, et y installa sept chanoines et un trésorier¹⁹⁴ ; entre 1190 et 1200, Michel de Corbeil, archevêque de Sens, fonda Notre-Dame de Montereau-Fault-Yonne, créa douze prébendes et mit à la tête des chanoines un doyen, qui fut aussi le doyen de chrétienté de Montereau, et un chantre¹⁹⁵ ; enfin, entre 1210 et 1213, un autre archevêque de Sens, Pierre de Corbeil, frère du précédent, fonda la collégiale Sainte-Marie-Madeleine de Courpalay et y établit treize prébendes¹⁹⁶. Parfois le cleric fondateur n'était pas un prélat, mais le simple chanoine d'une collégiale comtale, à l'instar de Gervais¹⁹⁷, prébendé à Saint-Quiriace de Provins, qui institua, en 1216-1218¹⁹⁸, dix puis treize prébendes (après 1289¹⁹⁹) dans l'église Saint-Nicolas de Provins, institutionnellement liée à Saint-Quiriace²⁰⁰.

193. Ambroise CHALLE, *Histoire de l'Auxerrois*, Paris, E. Thorin, 1878, p. 433.

194. V. TABBAGH, *FEG*, t. XVI, op. cit., p. 4 ; ID., « Fiche de la collégiale Notre-Dame de Toucy », dans les *Collégiales-Base*, en ligne : <http://vafl-s-applirecherche.unilim.fr/collegiales/?i=fiche&j=253>, version du 25/02/2019.

195. Jean MARAIS, « Le chapitre Notre-Dame de Montereau-Fault-Yonne, vie et mort d'une communauté canoniale », dans les *Mémoires publiés par la Fédération des sociétés historiques de Paris et de l'Île-de-France*, t. 47, 1996, p. 207-286 ; V. TABBAGH, *FEG*, t. XI, op. cit., p. 6 ; ID., « Fiche de la collégiale Notre-Dame de Montereau-Fault-Yonne », dans *Collégiales-Base*, en ligne : <http://vafl-s-applirecherche.unilim.fr/collegiales/?i=fiche&j=295>, version du 25/01/2020.

196. V. TABBAGH, *FEG*, t. XI, op. cit., p. 7 ; ID., « Fiche de la collégiale Sainte-Marie-Madeleine de Courpalay », dans *Collégiales-Base*, en ligne : <http://vafl-s-applirecherche.unilim.fr/collegiales/?i=fiche&j=296>, version du 25/04/2019.

197. François Verdier émet l'hypothèse qu'il pourrait s'agir de Gervais dit *Auvers*, apparenté aux Britaut, une des grandes familles de Provins à cette époque (François VERDIER, « La collégiale Saint-Nicolas de Provins. 2- Contribution à l'histoire religieuse, urbaine et sociale de Provins du XIII^e siècle au XV^e siècle », dans le *Bulletin de la SHAAP*, n° 165, 2011, p. 141-183, aux p. 165-169).

198. La tradition a retenu la date du 4 août 1218 pour la fondation de la collégiale Saint-Nicolas de Provins. Il s'agit de la date d'une charte de l'archevêque de Sens, Pierre de Corbeil, par laquelle ce dernier donne au chapitre de Saint-Nicolas la présentation de l'église de Léchelle et la moitié de ses bénéfices et règle les relations entre Saint-Nicolas, d'une part, et Saint-Quiriace de Provins, l'archevêque de Sens et l'archidiacre de Provins, d'autre part (ID., « La collégiale Saint-Nicolas de Provins. 1- L'état des sources », dans le *Bulletin de la SHAAP*, n° 164, 2010, p. 103-156, n° 3, p. 110-111 [regeste et tableau de la tradition uniquement]). Selon F. Verdier, la fondation serait antérieure de plusieurs années. Il en veut pour preuve un *deperditum*, connu uniquement par deux mentions du XVIII^e siècle, par lequel Gervais, chanoine de Saint-Quiriace, donne au chapitre Saint-Nicolas les dîmes de Léchelle (*ibid.*, n° 1, p. 109). La collégiale Saint-Nicolas est dite « du Martroy », en référence au cimetière à l'intérieur duquel elle se trouvait (ID., « La collégiale Saint-Nicolas... 2- », art. cit., p. 141, note 1). La première attestation de cette église cimétériale est un acte pour l'abbaye du Paraclét datant de 1147 (ID., « L'abbaye du Paraclét et Provins », dans le *Bulletin de la SHAAP*, n° 161, 2007, p. 41-44).

199. V. TABBAGH, *FEG*, t. XI, op. cit., p. 7 (treize prébendes) ; F. VERDIER, « La collégiale Saint-Nicolas... 2- », art. cit., p. 149 (dix prébendes) et p. 152 (passage de dix à treize prébendes) ; ID., « La collégiale Saint-Nicolas... 1- », art. cit., n° 67, p. 134 (pour l'acte de 1289 connu en *deperditum*).

200. Un acte du doyen de Saint-Quiriace de Provins, Geoffroy de Pontaumer, datant du 11 septembre 1218, règle les liens institutionnels entre sa collégiale et Saint-Nicolas : la collation des prébendes de la dernière appartient à la première ; les chanoines de Saint-Nicolas seront jugés par le doyen et le chapitre de Saint-Quiriace ; ce dernier possédera une prébende de Saint-Nicolas ainsi qu'un revenu de quarante sous si ses chanoines viennent en procession au Martroy le jour de la fête des Morts (2 novembre) ; les chanoines de Saint-Nicolas appartiendront toujours au chœur de Saint-Quiriace, où ils viendront célébrer les fêtes annuelles et entendre la grand-messe, montrant ainsi « respect et considération, comme une fille à sa mère » (ID., « La collégiale Saint-Nicolas... 1- »,

Au total, de 1181 à 1218, treize collégiales séculières furent fondées en Champagne méridionale par les comtes ou sous leur patronage, par leurs vassaux ou par des clercs et, au minimum, cent soixante-douze prébendes furent créées. Elles viennent s'ajouter aux dix collégiales séculières et à leurs deux cent seize prébendes minimales qui avaient été établies durant le principat d'Henri le Libéral. Il ne faut pas oublier les collégiales séculières plus anciennes, qui préexistaient au principat d'Henri le Libéral, à savoir Saint-Maxe de Bar-le-Duc, Saint-Blier de Broyes, Saint-Thomas-de-Cantorbéry de Montmorency-Beaufort et Saint-Georges de Crécy-la-Chapelle. Le cas de Notre-Dame de Villemaur est encore un peu différent : si un chapitre séculier fut installé en cette église avant le principat d'Henri le Libéral, en 1154 elle avait été régularisée, mais cette réforme échoua à plus ou moins court terme, parce qu'un chapitre séculier y est à nouveau attesté au XIII^e siècle²⁰¹. Dans cet ensemble canonial étoffé, aucun établissement n'est vraiment comparable à Saint-Étienne de Troyes, que ce soit au regard du nombre des prébendes ou de celui des chartes comtales reçues.

art. cit., n° 4, p. 111 [regeste et tableau de la tradition uniquement] ; ID., « La collégiale Saint-Nicolas... 2- », art. cit., p. 145-146).

201. Voir ci-après, t. I, vol. 2, annexe n° 6, II-C-2.

Conclusion du chapitre 8

Marie de France, Henri II, Thibaud III et Blanche de Navarre, respectivement l'épouse, les fils et la belle-fille d'Henri le Libéral forment la première « génération²⁰² » des princes et princesses qui dirigèrent le comté de Champagne après la mort du fondateur de Saint-Étienne de Troyes. Force est de constater que le lien ne s'est pas rompu entre celle-ci et le pouvoir comtal, puisqu'elle figure, comme c'était déjà le cas durant le principat de son fondateur, parmi les établissements religieux qui reçurent le plus de chartes comtales de 1181 à 1222.

Cela veut-il dire que Marie de France, Henri II, Thibaud III et Blanche de Navarre favorisèrent davantage que les autres établissements religieux la collégiale qu'Henri le Libéral avait fondé et dans laquelle il reposait ? C'est probable, mais ce n'est pas certain, parce que même en excluant les chartes passées sous le sceau de la juridiction gracieuse des comtes et des régentes, qui documentent des actions juridiques qu'ils n'ont pas initiées, il est difficile de savoir si les actes restants, qui témoignent bien d'un partenariat fréquent entre Saint-Étienne de Troyes et le pouvoir comtal, ont été sollicités par le bénéficiaire ou émanent vraiment du comte de sa seule et propre initiative. Si les actes avaient été sollicités par le bénéficiaire, ils permettraient de saisir les pratiques et stratégies diplomatiques de Saint-Étienne de Troyes, alors que s'ils avaient été expédiés de leur propre initiative par leur auteur, sans influence ou sollicitation du bénéficiaire, ils répondraient aux objectifs des princes et princesses en matière de politique religieuse ou s'accorderaient à leurs choix ou préférences personnels en matière de dévotion.

Même s'il faut rester très prudent, d'autant plus que l'outil utilisé pour réaliser cette pesée statistique, le catalogue d'H. d'Arbois de Jubainville, est loin d'être exhaustif, nous avons pu voir émerger une tendance commune aux quatre princes et princesses qui dirigèrent la Champagne de 1181 à 1222 : la présence accrue des établissements charitables parmi les bénéficiaires ecclésiastiques des chartes comtales pourrait indiquer un accroissement de la générosité comtale pour cette forme de vie religieuse. D'un principat à l'autre l'établissement charitable qui reçut le plus de chartes comtales varia : la léproserie des Deux-Eaux durant la régence de Marie de France consécutive à la minorité de son fils aîné, l'Hôtel-Dieu de Provins durant le court principat effectif d'Henri II et l'Hôtel-Dieu-le-Comte, institutionnellement lié à Saint-Étienne de Troyes, durant le court principat effectif de Thibaud III, puis la régence de

202. Il est difficile de dire que Marie de France et ses enfants constituent une même « génération » de successeurs du Libéral, même si la comtesse fut régente au nom de ses fils.

Blanche de Navarre. Les nombreuses chartes reçues par ces trois établissements-là ne l'ont pas été au détriment des actes expédiés à Saint-Étienne de Troyes.

En analysant chacun de ceux-ci, nous avons essayé de dépasser les biais interprétatifs d'une seule analyse quantitative du matériau diplomatique obtenu par la collégiale palatiale et, malgré la prudence qui reste de mise, nous avons cru remarquer des différences dans le type de relations nouées respectivement par Marie de France, Henri II, Thibaud III et Blanche de Navarre avec Saint-Étienne de Troyes : les deux premiers pourraient avoir été plus intéressés par les aspects institutionnels de leur relation avec le chapitre de la collégiale, s'occupant surtout de la collation des prébendes, de la fondation des chapelles, de la nomination de leurs desservants, alors que la dernière aurait peut-être davantage été pour Saint-Étienne de Troyes une alliée sur le plan juridique, eu égard au nombre important des sentences arbitrales qu'elle expédia en faveur de la collégiale ; autrement dit, si Marie de France et Henri II agirent peut-être plus en patrons, et uniquement à ce titre, Blanche de Navarre joua peut-être plus le rôle de l'avouée, ce dont témoigne peut-être l'expression « karissima domina et advocata nostra », dans la charte de décembre 1207 du doyen de Saint-Étienne de Troyes, Ithier. En même temps, ces deux facettes, patron et avoué, dépendent peut-être moins de conceptions différentes de l'attachement des princes à leur collégiale palatiale qu'à l'évolution des questions à résoudre au fil du temps, d'autant plus que la régence de Blanche de Navarre, en raison de son contexte politique, pourrait avoir été propice à la remise en cause de droits jusqu'alors incontestés détenus par l'église troyenne, donc à la multiplication des conflits et des sentences arbitrales qui venaient y mettre un terme, à moins que le « tournant juridique » des années de régence ne soit pas propre au contexte politique de celles-ci ou à la personnalité de Blanche de Navarre, mais soit conforme à l'air du temps.

Les relations entre Saint-Étienne de Troyes et Thibaud III pourraient avoir été plus complexes et peut-être aussi plus complètes, comme s'il avait été à la fois patron et avoué, protecteur et mécène, imitant ce qu'avait été son père avant lui pour Saint-Étienne de Troyes. Ce n'est d'ailleurs peut-être pas un hasard si, des quatre princes et princesses étudiés dans ce chapitre, Thibaud III, qui n'avait pourtant pas bien connu son père, mort vingt-deux mois après sa naissance, est le seul à être enterré à ses côtés, dans le chœur de la collégiale troyenne.

De 1181 à 1222, Marie de France, Henri II, Thibaud III et Blanche de Navarre n'ont donc pas négligé l'église collégiale dont ils avaient hérité d'Henri le Libéral. Même quand les temps furent difficiles politiquement, le lien ne semble pas s'être distendu avec Saint-Étienne de

Troyes : au contraire, la collégiale n'a probablement jamais autant reçu de chartes que durant la régence de Blanche de Navarre, qui correspond à une période compliquée pour le pouvoir comtal, entre les menaces qui pesèrent sur la légitimité de l'héritier né posthume, l'appétit du Capétien qui savait monnayer son soutien et entendait garder le plus d'influence possible sur la régente et son comté, les épisodes violents du conflit armé avec Érard de Brienne ou encore la flambée des dettes consécutives à ce contexte diplomatique et militaire tendu.

Enfin, Marie de France, Henri II, Thibaud III et Blanche de Navarre ne se sont pas contentés d'expédier des chartes à Saint-Étienne de Troyes et aux autres collégiales séculières déjà fondées en Champagne méridionale, ils ont continué à étendre l'ensemble canonial dont Saint-Étienne de Troyes était la tête de pont : au total, treize collégiales séculières furent fondées, par des barons et des clercs, mais aussi, pour trois d'entre elles, par ces princes et princesses même. Ils furent responsables des fondations les plus importantes, avec les prébendes les plus nombreuses, dans des chefs-lieux de châtelainies, à savoir Saint-Jean de Vertus (1188), Notre-Dame-du-Val de Provins (avant 1198) et Notre-Dame de Vitry (1212).

De 1152 à 1222, ce sont donc vingt-trois collégiales séculières qui furent fondées en Champagne méridionale, compensant totalement les vingt-trois collégiales qui avaient été régularisées avant 1152. Sous Henri le Libéral et ses premiers successeurs, ce sont au total et au minimum trois cent quatre-vingt-huit prébendes qui furent créées. Sur ce point aussi Marie de France, Henri II, Thibaud III et Blanche de Navarre surent préserver et faire prospérer l'héritage d'Henri le Libéral.

En 1222, quand Blanche de Navarre laissa la place à son fils majeur, une page se tourna : celle de la première « génération » des successeurs d'Henri le Libéral, comme celle des princes-fondateurs de collégiales séculières champenoises, parce qu'en effet, après elle, plus aucun établissement de ce type ne fut fondé en Champagne méridionale. Les comtes qui vinrent ensuite, Thibaud IV le premier, préférèrent soutenir la création des abbayes cisterciennes féminines ou des couvents mendiants que fonder de nouvelles collégiales séculières, ce qui ne veut pas forcément dire qu'ils oublièrent Saint-Étienne de Troyes, comme nous le verrons dans le chapitre suivant.

Chapitre 9 : Saint-Étienne de Troyes à partir de la deuxième génération des successeurs du Libéral : la trajectoire (1222-1314)

« trajectoire — trace jetée : ton histoire ».

Michel LEIRIS, *Glossaire : j'y serre mes gloses* [1925], Paris, Gallimard, 2014 (rééd.), p. 120.

Les princes qui dirigèrent la Champagne à partir de 1222 ne fondèrent plus de collégiales séculières, rompant avec ce qu'avaient fait leurs prédécesseurs et, en particulier, Henri le Libéral. Pour les nouveaux Thibaudiens, ce dernier était un aïeul qu'ils n'avaient pas connu, voire un illustre ancêtre qui reposait dans le chœur de l'église qui jouxtait leur palais.

Le monde dans lequel ils vécurent était différent de celui dans lequel Henri I^{er} fonda Saint-Étienne de Troyes en 1152-1158. Religieusement, d'abord, de nouveaux acteurs étaient apparus à la fin du XII^e et au début du XIII^e siècle, qui eurent un franc succès en Champagne, comme partout ailleurs dans le royaume de France et dans le reste de l'Occident chrétien : les ordres rédempteurs, d'abord, au premier rang desquels les Trinitaires, fondés en 1193-1194, à Cerfroid, sur le territoire de l'actuelle commune de Brumetz, dans l'Aisne, par Jean de Matha et Félix de Valois¹, petit-cousin d'Henri le Libéral², et approuvés en 1198 par le pape Innocent III³ ; les ordres mendiants, ensuite, au premier rang desquels les Franciscains, fondés

1. À propos du rôle de Félix de Valois et du douaire de Marguerite de Bourgogne, fille du comte Thibaud de Blois et petite-fille de Thibaud II, dans la fondation du couvent des Trinitaires à Cerfroid, dans la châtellenie de Gandelu, voir M. BUR, *Formation*, p. 247-251 et p. 448.

2. Félix de Valois est né en 1127 de l'union de Raoul I^{er} de Vermandois avec Éléonore, nièce du comte Thibaud II. Il descend d'Étienne-Henri par Guillaume de Sully, son grand-père maternel. Son nom de baptême, Hugues, appartient au stock onomastique des Thibaudiens. Au retour de la Troisième croisade, durant laquelle il s'était occupé des malades dans les hôpitaux levantins, il changea de nom et prit celui de Félix (Michel BUR, « Enquête sur Hugues-Félix de Valois, cofondateur de l'ordre des trinitaires », dans Martin AURELL, Thomas DESWARTE [éd.], *Famille, violence et christianisation au Moyen Âge*, Mélanges offerts à Michel Rouche, Paris, PU Paris-Sorbonne, 2005, p. 265-271, rep. dans Michel BUR, *La Champagne médiévale : recueil d'articles*, Langres, D. Guéniot, 2005, p. 643-650).

3. L'ordre de la Très Sainte Trinité et des Captifs et sa règle furent approuvés par le pape Innocent III le 17 décembre 1198. La règle des Mathurins a parfois été rapprochée de celle de saint Augustin (Paul DESLANDRES, *L'Ordre trinitaire pour le rachat des captifs*, Toulouse/Paris, Privat/Plon-Nourrit, 1903, 2 t., en part. t. I, p. 20-30 pour la règle de 1198, ses modifications en 1217 et la règle dite « mitigée » de 1263 ; Roseline GRIMALDI-HIERHOLTZ, *L'Ordre des Trinitaires : histoire et spiritualité*, Paris, Le Sarment/Fayard [coll. Des Chrétiens/D'âge en âge], 1994).

en 1209 par François d'Assise, approuvés oralement en 1210 par Innocent III⁴, et les Dominicains, fondés en 1215 par Dominique de Guzmán, approuvés en 1216 par le pape Honorius III⁵.

À Troyes, des Dominicains furent établis par Thibaud IV, en juin 1232, juste avant son départ en Terre Sainte, et il leur donna la maison de feu Guy de Chappes, le long du ru Cordé, près de Notre-Dame-aux-Nonnains⁶. Avant 1236, des Franciscains s'installèrent à leur tour dans la capitale des comtes de Champagne⁷, hors les murs, après la porte de Comporté, au faubourg de Preize, mais ils déménagèrent intra-muros en 1259⁸. Alors que le premier couvent trinitaire fut fondé dans le comté de Champagne avant 1222 à Neuville-sur-Seine⁹ et que la Champagne fut l'une des quatre provinces françaises de l'ordre des Trinitaires au XIII^e siècle, avec la Picardie, la Normandie et la France¹⁰, il faut attendre avril 1260 pour voir les Trinitaires s'implanter à Troyes, à l'endroit que les Cordeliers avaient occupé avant leur déménagement¹¹. Enfin, en

4. Au *propositum* des frères mineurs, écrit vers 1209 et approuvé oralement par le pape l'année suivante, succéda une première règle écrite en 1221, puis une seconde en 1223 rédigée par François d'Assise et le cardinal Hugolin, futur pape Grégoire IX, qui fut approuvée le 29 novembre 1223.

5. L'ordre des frères prêcheurs a été placé par saint Dominique sous la règle de saint Augustin.

6. H. D'ARBOIS DE J., *Histoire*, t. V, n° 2198. L'usufruit de la maison était réservé à Pétronille qui leur abandonna peut-être ce droit, hypothèse d'autant plus probable qu'elle semble s'être montrée tout à fait favorable aux Dominicains, qu'elle libéra, quatre ans plus tard, d'une rente qu'ils devaient à Notre-Dame-aux-Nonnains (Charles LALORE [éd.], *Documents sur l'abbaye de Notre-Dame-aux-Nonnains de Troyes*, Troyes, Dufour-Bouquot, 1874, n° 82, p. 58). Dans la charte de 1236, les frères prêcheurs sont appelés « fratres Sancti Pauli Trecensis », parce qu'ils résidaient dans le quartier Saint-Paul (A. ROSEROT, *Dictionnaire*, t. III, p. 1632).

7. Alors que le premier couvent franciscain français avait été fondé dans la Bourgogne voisine, à Vézelay, en 1217, les frères mineurs s'établirent dans le comté de Champagne seulement à partir de 1224, date de la fondation de leur couvent à Sézanne, à moins que leur premier établissement dans le comté n'ait été le couvent de Provins (voir *infra*). Ils s'installèrent ensuite à Châtillon-sur-Seine, Meaux et Troyes avant 1233 et à Bar-sur-Aube avant 1289 (Denis CAILLEAUX, « Les constructions médiévales des franciscains en Bourgogne du Nord et en Champagne méridionale », dans *Mémoire de Champagne*, t. III, Actes du 4^e mois médiéval, Langres, D. Guéniot, 2001, p. 268-289, à la p. 268). La date d'installation des Franciscains à Troyes n'est pas précisément connue, mais leur maison est déjà attestée en mai 1236 (H. D'ARBOIS DE J., *Histoire*, t. V, n° 2416, p. 354). Voir aussi Jillian Marie BJERKE, *Both Count and King : Joint Lordship in Thirteenth-Century Champagne and Navarre*, PhD thesis en histoire, dirigée par Anne E. Lester, soutenue en 2021 à l'University of Colorado Boulder, p. 108-111.

8. En avril 1259, Thibaud IV donne à Giraud d'Isle, bourgeois de Troyes, le pouvoir d'acquérir, par achat ou échange, ce qu'il faut en vue de l'établissement des Franciscains à l'intérieur des murs de Troyes, dans la maison dite La Brosse (H. D'ARBOIS DE J., *Histoire*, t. V, n° 3164) ; en juin de cette même année, il approuve un échange fait entre l'abbaye de Montieramey, d'une part, et les trois procureurs qu'il a établis pour bâtir le nouveau couvent des Cordeliers de Troyes, d'autre part, à savoir Bernard de Montcuq, Thibaut d'Assenay et Pierre Fourmaget, tous trois bourgeois de Troyes (*ibid.*, n° 3172, p. 490). Le nouveau couvent des Franciscains n'était pas encore terminé en octobre 1263 (*ibid.*, t. VI, n° 3323, p. 5).

9. A. ROSEROT, *Dictionnaire*, t. II, p. 1019.

10. Jean-Luc LIEZ, *L'Art des Trinitaires en Europe (XIII^e-XVIII^e siècles)*, Saint-Étienne, PU, 2011, p. 38.

11. H. D'ARBOIS DE J., *Histoire*, t. V, n° 3187, p. 493. En plus du droit de s'installer dans cette maison, Thibaud V leur accorde en outre, par cette même charte, une rente assise sur les greniers comtaux provinciaux et une autre sur le portage de Troyes et il les exempte de portage, tonlieu et autres coutumes ou exactions. Le 22 avril 1260, le comte leur donne aussi le droit d'usage dans ses bois d'Isle-Aumont (*ibid.*, n° 3186, p. 493). Voir aussi A. ROSEROT, *Dictionnaire*, t. III, p. 1511. À la fin du XVI^e siècle, dans le contexte de la Ligue, le couvent trinitaire du faubourg de Preize fut détruit et en 1593, les Trinitaires allèrent s'installer au prieuré clunisien du faubourg Saint-Jacques (voir *ibid.*, t. III, p. 1360-1361 pour son installation en ce faubourg).

avril 1270, un couvent de Cordelières fut établi dans les alentours directs de Troyes, dans un hameau de La Chapelle-Saint-Luc¹², qui fut abandonné pour un établissement parisien en 1289, même si les Cordelières ne vendirent leur première maison qu'au xvii^e siècle¹³. À Provins, marquée par ses quatre, puis trois collégiales séculières (Saint-Quiriace, Notre-Dame-du-Val, Saint-Nicolas et Notre-Dame-du-Palais qui fut réformée en 1268¹⁴), des Cordeliers s'installèrent vers 1227 selon Denis Cailleaux¹⁵, avant 1221 et peut-être même dès 1217 selon François Verdier¹⁶, des Cordelières les imitèrent en août 1248¹⁷, des Jacobins en 1270¹⁸. Dans le dernier tiers du XIII^e siècle, Troyes et Provins comptaient donc respectivement quatre et trois établissements mendiants ou rédempteurs, ce qui serait révélateur de l'organisation et de la taille de ces deux villes¹⁹.

Le monde dans lequel les successeurs d'Henri le Libéral vécurent après 1222 était aussi différent sur le plan politique de celui dans lequel leur aïeul avait fondé Saint-Étienne de Troyes. En effet, la Champagne et la Brie furent parfois délaissées par leurs princes qui, à partir de 1234, devinrent rois de Navarre. Le comte Thibaud IV (1201-1253) fut le premier à ceindre cette couronne et il transmit cet honneur à ses fils, Thibaud V (1253-1270) puis Henri III (1270-1274). Quand ce dernier mourut, Jeanne de Navarre (1274-1305), sa fille, hérita du royaume espagnol et de la principauté champenoise, d'abord sous la tutelle de sa mère et de son beau-père, Edmond de Lancastre (1276-1284), puis aux côtés de son royal époux, Philippe IV. Le mariage de Jeanne de Navarre et de Philippe de France, célébré le 14 août 1284, fut le point de départ de l'annexion du comté de Champagne et de Brie au domaine royal, réalisée *de facto* en

12. H. D'ARBOIS DE J., *Histoire*, t. VI, n° 3656, p. 65. Le hameau porte le nom de La Cordelière. Dans l'acte d'achat d'une maison sise à Troyes, en face du couvent des frères mineurs, les Cordelières sont appelées « sorores minores de paupertate beate Marie prope Trecas » (A. ROSEROT, *Dictionnaire*, t. I, p. 414).

13. « Ces religieuses transportèrent leur couvent à Paris, en 1289, au faubourg Saint-Victor, dit aussi Saint-Marceau, par l'entremise de la reine Marguerite ; de là leur vient le nom de Cordelières de Saint-Marcel. Elles émigrèrent plus tard rue de Grenelle, au faubourg Saint-Germain. Elles conservèrent longtemps leur première maison, qu'elles vendirent le 13 mai 1655, avec les biens qui en dépendaient, aux nonnains de Foissy » (*ibid.*).

14. BM Provins, ms. 87, n° 5. En 1268, Thibaud V décide de remplacer les chanoines par des chapelains.

15. D. CAILLEAUX, « Les constructions », art. cit., p. 268.

16. François VERDIER, « L'arrivée des cordeliers à Provins. Réflexion sur le développement de la ville de Provins au XIII^e siècle », dans le *Bulletin de la SHAAP*, n° 169, 2015, p. 27-45, en part. p. 30-31.

17. H. D'ARBOIS DE J., *Histoire*, t. V, n° 2849, p. 432. Voir aussi J. M. BJERKE, *Both Count and King*, *op. cit.*, p. 112-116.

18. François VERDIER, « L'installation des jacobins à Provins (1270) », dans *Un quartier de la rue Saint-Thibault de Provins : des jacobins et de Renier Acorre à l'Institution Sainte-Croix (XIII^e siècle-XX^e siècle)*, Provins, SHAAP, 2017 (achevé d'imprimer en 2016), p. 39-67, repris dans le *Bulletin de la SHAAP*, n° 170, 2016, p. 29-48.

19. Jacques LE GOFF, « Apostolat Mendiant et fait urbain dans la France médiévale. L'implantation géographique des Ordres Mendiants. Programme-questionnaire pour une enquête », dans les *Annales E.S.C.*, 1968, p. 335-352 ; ID., « Ordres Mendiants et urbanisation dans la France médiévale. État de l'enquête », dans les *Annales E.S.C.*, 1970, p. 924-946.

1314, lorsque leur fils, Louis, déjà à la tête de la principauté champenoise depuis 1305, monta sur le trône de France sous le nom de Louis X le Hutin (1314-1316).

Quelle trajectoire prirent les relations entre les Thibaudiens et la collégiale séculière troyenne ? Le couronnement de 1234, puis le mariage de 1284, qui sont des événements importants dans la vie politique de la principauté, eurent-ils des conséquences sur ces relations ? Le succès des mendiants et des rédempteurs s'est-il fait aux dépens du lien qui s'était tissé entre le pouvoir comtal et les collégiales séculières et, plus particulièrement, Saint-Étienne de Troyes ? Pour répondre à ces questions, nous continuerons à appliquer la méthode utilisée dans les chapitres 7 et 8, c'est-à-dire que nous allons calculer la part des actes comtaux reçus par l'établissement troyen parmi toutes les chartes expédiées par chacun des princes qui succédèrent à Henri le Libéral, en nous intéressant à la forme de vie religieuse suivie par les bénéficiaires ecclésiastiques des chartes comtales.

Dans les relevés statistiques de ce chapitre, nous avons décidé d'associer les ordres mendiants et rédempteurs, parce qu'il s'agit de nouveaux acteurs religieux apparus, pour les plus anciens, à la fin du XII^e et au XIII^e siècle, qui ne sont pas des moines et pas tout à fait des chanoines non plus. Certes les Trinitaires ne sont pas des mendiants et ils ne font pas partie de la liste des quatre ordres retenus au deuxième concile de Lyon en 1274 (Franciscains, Dominicains, Carmes et Ermites de saint Augustin), mais les points communs sont nombreux entre les ordres rédempteurs et mendiants, à tel point que dans l'historiographie anglaise, les Trinitaires sont parfois qualifiés de « cinquième » ordre mendiant²⁰.

Les biais de cette méthode statistique sont nombreux : différence entre documents conservés et documents émis ; diversité des pratiques documentaires et des stratégies d'instrumentation entre bénéficiaires ecclésiastiques ; incapacité des documents diplomatiques à témoigner de toutes les relations nouées entre un bénéficiaire et le pouvoir comtal ; impossibilité de savoir si une charte reçue par un établissement religieux a été rédigée parce qu'elle avait été sollicitée par le bénéficiaire ou parce qu'il émane de la volonté propre du prince, sans influence du bénéficiaire ; non-exhaustivité du catalogue d'H. d'Arbois de Jubainville que nous utilisons, faute de mieux. Pour pallier ces biais, comme dans les chapitres 7 et 8, nous ferons d'abord la différence, quand il sera possible de la faire, entre les actes qui paraissent émaner des princes de leur propre initiative et ceux qu'ils expédièrent en tant que juges gracieux ou pour confirmer

20. Robert Norman SWANSON, « Mendicants and Confraternity, in Late Medieval England », dans James Gordon CLARK (éd.) *The Religious Orders in Pre-Reformation England*, Rochester, Boydell & Brewer, 2002, p. 121-141, aux p. 125 et p. 133.

tels quels des actes de leurs prédécesseurs, documents qui ne permettraient pas d'évaluer la nature des relations personnelles existant entre les princes et Saint-Étienne de Troyes. Ensuite, nous adosserons l'étude quantitative de la place de la collégiale troyenne parmi les bénéficiaires des chartes comtales à une analyse qualitative des chartes qu'elle reçut, afin de ne pas surévaluer le lien entre elle et les princes.

Comme dans le chapitre 8, nous présentons le résultat de ces observations de manière chronologique, en suivant un plan qui reproduit à peu près la succession des générations : d'abord le principat effectif de Thibaud IV (1222-1253) (I), puis les principats des deux fils de ce dernier, Thibaud V et Henri III (1253-1274) (II), enfin les principats de Jeanne de Navarre, après la régence de Blanche d'Artois et d'Edmond de Lancastre, puis de son fils Louis (1274-1314) (III).

I. Sous Thibaud IV (1222-1253) : une première inflexion des relations

Le 30 mai 1222, Thibaud IV fêta ses vingt-et-un ans. Il pouvait donc gouverner seul le comté qu'il avait hérité de son père, Thibaud III, mort le 24 mai 1201, six jours avant sa naissance. La régence de Blanche de Navarre s'achevait, comme il appert dans une charte du 30 mai 1222, prise à Provins en faveur de l'abbaye cistercienne d'Igny, dont l'exposé précise que Thibaud était sorti de la tutelle de sa mère et qu'il portait le ceinturon du chevalier²¹.

Le 31 mai 1222, la mère et le fils sont les auteurs d'une charte comtale destinée aux Juifs de leur principauté²². Après cette date, il arrive encore parfois à Blanche de Navarre de rédiger des actes en tant que « comitissa Trecensium palatina », dont certains en faveur de Saint-Étienne de Troyes²³. La majorité d'entre eux sont liés à l'administration de son douaire.

Celle qui fut régente du comté de Champagne pendant vingt-et-un ans, mourut le 12 ou le 14 mars 1229²⁴. Elle fut enterrée à l'abbaye cistercienne Notre-Dame d'Argensolles²⁵, qu'elle

21. H. D'ARBOIS DE J., *Histoire*, t. V, n° 1420, p. 180.

22. *Ibid.*, n° 1422, p. 180-182.

23. CSÉ n° 91 (1223) et n° 93 (1225).

24. H. D'ARBOIS DE J., *Histoire*, t. IV, vol. 1, p. 195. À Saint-Étienne de Troyes, l'anniversaire de Blanche de Navarre était célébré le 12 mars (voir ci-dessous, chap. 10, II-A-2).

25. À propos du tombeau de la comtesse, voir Pour le tombeau de Blanche de Navarre, voir Jean-Pierre RAVAUX, « The Recumbent Effigy of Blanche de Navarre, Countess of Champagne », dans *International Society for Study of Church Monuments Bulletin*, 1983, t. 9, p. 185-188 et Xavier DECTOT, « Les tombeaux des comtes de Champagne (1151-1284). Un manifeste politique », dans le *BM*, t. CLXII, n° 1, 2004, p. 3-62, aux p. 14-17 et p. 42-43.

avait fondée en 1221-1224 dans la filiation de Clairvaux²⁶. Elle s'y était retirée en 1224, amenant avec elle une copie des chartes émises durant sa régence²⁷.

Le 30 mai 1222 commença donc le principat effectif de Thibaud IV, qui dura trente-deux ans. Les contestations juridiques de sa légitimité à diriger le comté de Champagne avaient entraîné une guerre durant la régence de Blanche de Navarre. Un traité de paix avait été signé avec Érard de Brienne et Philippa le 2 novembre 1221, qui prévoyait notamment, en échange de la renonciation de ces derniers à toute prétention sur le comté de Champagne, la remise d'une somme de 4 000 livres²⁸, qui leur fut payée en plusieurs versements. Le dernier, d'un montant de 1 000 livres, eut lieu en mai 1222²⁹, après quoi Érard de Brienne et Philippa firent savoir qu'ils se tenaient pour bien payés des sommes que Blanche de Navarre et Thibaud IV leur devaient en vertu du traité de 1221³⁰. La menace que représentaient Philippa et son mari avait donc été définitivement écartée dès les premiers temps du principat de Thibaud IV³¹, mais il restait celle que pouvait incarner Alix, l'autre fille d'Henri II encore en vie.

Même si Thibaud IV n'avait plus à craindre ses cousines, de manière définitive pour Philippa, temporaire pour Alix, la première décennie de son principat ne se passa pas sans heurt, puisque la Champagne paya un lourd tribut, lors de la régence de Blanche de Castille, durant de la révolte

26. Au mois d'août 1221, Blanche de Navarre acquit la grange d'Argensolles et il appert qu'à cette époque-là une abbaye cistercienne n'avait pas encore été installée dans cette *villa* (H. D'ARBOIS DE J., *Histoire*, t. V, n° 1337, p. 167). La fondation de Notre-Dame d'Argensolles fut confirmée par l'archevêque de Reims en novembre 1224 (*ibid.*, n° 1650, p. 218-219). Voir Nicolas DONNET, « La fondation de l'abbaye d'Argensolles », dans *Cîteaux*, n° 10, 1959, p. 212-218 ; André KWANTEN, « L'abbaye Notre-Dame d'Argensolles (commune de Moslins) », dans les *Mémoires de la Société d'agriculture, de commerce, sciences et arts du département de la Marne*, vol. 84, 1969, p. 75-85 ; Anne E. LESTER, *Creating Cistercian Nuns : The Women's Religious Movement and its Reform in thirteenth-century Champagne*, New York, Cornell University Press, 2011, p. 28-33.

27. BNF, ms. lat. 5993 ; Theodore EVERGATES (éd.), *The Cartulary of countess Blanche of Champagne*, Toronto, University of Toronto Press, 2010. La fondation d'un couvent cistercien pour femmes par une princesse n'est pas rare au milieu du XIII^e siècle : Blanche de Castille fonda ainsi les monastères de Maubuisson et du Lys (Terryl KINDER, « Blanche of Castile and the Cistercians : An Architectural Re-evaluation of Maubuisson Abbey », dans *Cîteaux*, n° 27, 1976, p. 161-188) ; les comtesses de Flandre et du Hainaut eurent aussi un rôle dans la fondation de tels établissements (Erin L. JORDAN, « Patronage, Prayers and Polders : Assessing Cistercian Foundations in Thirteenth-Century Flanders and Hainaut », dans *Cîteaux*, n° 53, 2002, p. 99-125 ; ID., *Women, Power and Religious Patronage in the Middle Ages*, New York, Palgrave Macmillan, 2006). Voir aussi Constance BERMAN, « Abbeys for Cistercian Nuns in the Ecclesiastical Province of Sens : Foundation, Endowment and Economic Activities of the Earlier Foundations », dans la *Revue Mabillon*, vol. 69, 1997, p. 83-117 et EAD., « Fashions in Monastic Patronage : The Popularity of Supporting Cistercian Abbeys for Women in Thirteenth-Century Northern France », dans les *Proceedings of the Annual Meeting of the Western Society for French History*, vol. 17, 1990, p. 36-45).

28. H. D'ARBOIS DE J., *Histoire*, t. IV, vol. 1, p. 184-187.

29. *Ibid.*, t. V, n° 1430, p. 182.

30. *Ibid.*, n^{os} 1431 et 1432, p. 182.

31. Le 4 février 1223 (n. st.), Érard de Brienne et Philippa s'engagent même à renouveler leurs lettres de renonciation au comté de Champagne toutes les fois qu'il le leur sera demandé (*ibid.*, n° 1463, p. 187-188), ce qu'ils font d'ailleurs le jour-même (*ibid.*, n° 1464, p. 188), mais aussi en juillet 1227 (*ibid.*, n^{os} 1767 et 1768, p. 240). Érard de Brienne meurt en août 1246 et Philippa le 20 décembre 1250.

des barons³², aux premiers rangs desquels Philippe Hurepel, comte de Boulogne, et Pierre Mauclerc, duc de Bretagne. À partir de 1227, Thibaud IV fut l'un des principaux alliés de la veuve de Louis VIII, la « propagande » des barons révoltés, largement reprise par Matthieu Paris, lui prêtant même une liaison avec la reine-mère et l'accusant de l'empoisonnement du roi défunt, mort de dysenterie le 8 novembre 1226.

Le conflit entre les barons et Thibaud IV se fit en deux temps : de juillet 1229 au début de l'année 1230, le sud de la principauté fut attaqué, mais le comte riposta avec son allié Mathieu II, duc de Lorraine, en ravageant le comté de Bar-le-Duc, l'épisode de la destruction du pont et du château de Pont-à-Mousson étant bien connu³³ ; à partir de juin 1230, alors qu'un « combat de chiens³⁴ » dévorait toute la riche Champagne, Thibaud IV, défait devant les murs de Provins, ne dut la victoire qu'à l'intervention de l'armée royale et un traité de paix fut signé entre les belligérants le 25 septembre 1230³⁵. Après cette date, Thibaud IV n'eut plus à souffrir

32. *Ibid.*, t. IV, vol. 1, p. 228-253.

33. À l'été 1229, Saint-Florentin, Chaource et Bar-sur-Seine furent attaqués et pillés par les barons. Le comte de Champagne en appela à l'aide de son suzerain qui envoya des lettres patentes aux barons pour leur demander de se retirer. Ils concédèrent une trêve le 22 octobre 1229, qui devait expirer le 25 décembre. Après cette date, le duc de Bar-le-Duc, Henri, qui avait pourtant été un soutien important de Blanche de Navarre lors de la guerre contre Érard de Brienne, ravagea soixante-dix villages de la Lorraine voisine. Celle-ci était une alliée de la Champagne depuis que Thiébaud I^{er}, alors dans le parti d'Érard de Brienne, avait été battu par Blanche de Navarre. Le Thibaudien, son allié Mathieu II, duc de Lorraine, et son sénéchal, Simon de Joinville, commirent de nombreuses déprédations dans le comté de Bar-le-Duc et en particulier à Pont-à-Mousson où le pont fut détruit. Le sénéchal Simon de Joinville, qui avait pourtant été l'un des partisans d'Érard de Brienne, joua un rôle important face au comte de Bar-le-Duc et, plus largement, dans la défense de la Champagne lors de la révolte des barons, ce qui montre bien qu'une grande partie des alliances nouées par les Thibaudiens furent modifiées entre le début et la fin de la décennie 1220. Dans le même temps, le comte de Flandre, Ferrand, envahissait les comtés de Boulogne et de Saint-Pol sur les conseils de Blanche de Castille et en représailles de l'expédition faite en Champagne. Thibaud IV fit aussi incendier Dammartin-en-Goële, qui appartenait au comte de Boulogne même si la place se trouvait à la frontière de la Brie. La levée de l'ost par le roi de France, encore mineur, face au débarquement du roi d'Angleterre, allié de Pierre Mauclerc, mit, un temps, ces affrontements de côté.

34. « Les Champenois, qui se considéraient comme les premiers guerriers du monde, ne purent se résigner à faire l'aveu de cette défaite, et, quand on leur en parlait, ils prétendaient, avec un dédain moqueur, qu'en 1230 c'était un combat de chiens qu'avaient vu les plaines de Champagne » (*ibid.*, p. 246). L'expression « combat de chiens », qui aurait été utilisée par les Champenois eux-mêmes, pour décrire les dommages qu'ils avaient subis en 1229-1230, est documentée par Philippe Mouskés dans sa *Chronique rimée*, composée entre 1242 et 1272.

35. Après les quarante jours de l'ost contre le roi d'Angleterre et Pierre Mauclerc, la Champagne fut de nouveau attaquée par les barons et cette fois-ci sur deux fronts : par le sud, par Hugues IV, duc de Bourgogne, dont les succès militaires en Champagne sont mal connus, même si l'on sait qu'il mit le siège de Troyes ; par le nord, par les barons coalisés autour de Philippe Hurepel, qui comptait comme soutiens, entre autres personnes, Hugues de Châtillon, comte de Saint-Pol, et Robert III, comte de Dreux, pourtant vassal de Thibaud IV pour le comté de Braine. La progression de l'armée des barons venue par le nord est bien documentée dans les chroniques : après avoir traversé la Marne au gué de Reuil, ils incendièrent Épernay et Vertus, prirent Sézanne qui avait déjà été incendiée, avant leur approche, par les troupes comtales, puis ils livrèrent bataille contre Thibaud IV sous les murs de Provins. Le comte de Champagne, défait, prit la fuite jusqu'à Paris, pour en appeler au secours de son suzerain. Pendant ce temps, les barons se portèrent contre Ramerupt, puis rejoignirent le duc de Bourgogne, qui faisait le siège de Troyes. La situation finit par tourner en la faveur de Thibaud IV en août 1230, non seulement parce que Simon de Joinville arriva avec des renforts, mais surtout parce que Blanche de Castille se présenta devant Troyes avec l'armée royale. À partir de ce moment-là, les barons furent progressivement repoussés vers le sud par les armées qui soutenaient Thibaud IV. Le dernier acte d'hostilité des barons en Champagne fut l'incendie du château de Fismes. Le « combat de chiens » se conclut par le traité du 25 septembre 1230.

de l'action des barons contre sa principauté, à tel point qu'après le décès de sa deuxième épouse, Agnès de Beaujeu³⁶, survenu le 11 juillet 1231, un mariage avec Yolande de Bretagne, fille de Pierre Mauclerc, fut sérieusement envisagé. Devant l'opposition de Blanche de Castille³⁷, ce mariage ne se fit pas et le comte de Champagne épousa le 22 septembre 1232 Marguerite, fille d'Archambaud IX de Bourbon et de Béatrix de Montluçon.

Le premier changement politique important du principat effectif de Thibaud IV fut l'accord donné aux bourgeois des deux principales villes du comté, Troyes et Provins, en septembre 1230, de s'organiser en communes³⁸, privilèges qui furent renouvelés avec au moins une modification importante à chaque fois, le 30 décembre 1242 pour la première (retrait du droit de justice accordé en 1230 à la commune³⁹) et en septembre 1252 pour la seconde (remplacement du système d'imposition proportionnel et variable par un abonnement fixe de 1 600 livres par an⁴⁰).

Les évolutions politiques les plus notables du principat de Thibaud IV eurent lieu en 1234 et elles furent au nombre de trois. Premièrement, cette année-là, le fils de Blanche devint roi de Navarre, ceignant la couronne le 8 mai 1234⁴¹. Un peu plus d'un mois auparavant, le 7 avril 1234, Sanche VII, roi de Navarre était mort sans descendance légitime. Il était le frère de Blanche de Navarre et Thibaud IV était donc son plus proche parent. Il avait déjà fait un voyage en Navarre en 1225⁴², mais une partie de la noblesse navarraise était hostile au comte de Champagne et poussa le roi de Navarre, malade, à signer le 2 février 1231 un étrange traité, par lequel Sanche VII adoptait Jacques I^{er}, roi d'Aragon, qui l'adoptait en retour⁴³. Comme Thibaud IV savait qu'il avait là un concurrent de poids, lorsque l'évêque de Pampelune, Pedro Ramírez de Piedrola, accompagné d'autres seigneurs espagnols, vint à Provins pour annoncer

36. Après l'annulation en 1222 du premier mariage de Thibaud IV, conclu avec Gertrude de Dabo, le comte de Champagne épousa en 1222 Agnès de Beaujeu, fille de Guichard IV de Beaujeu et de Sibille de Hainaut, elle-même sœur d'Isabelle de Hainaut, ce qui faisait de la deuxième épouse de Thibaud IV la cousine germaine du roi Louis VIII.

37. *Ibid.*, p. 253-255.

38. *Ibid.* t. V, nos 2061 et 2062, p. 292. Thibaud IV accorda des chartes de franchise à d'autres villes de son comté et Th. Evergates a montré qu'elles avaient pu faciliter le fonctionnement et l'administration des villes quand le prince n'était pas en son comté, notamment après 1234, lorsqu'il résida régulièrement en Navarre, dont il était devenu le roi (Theodore EVERGATES, *Feudal Society in the Bailliage of Troyes under the Counts of Champagne : 1152-1284*, Baltimore-Londres, Johns Hopkins University Press, 1975, p. 41-57).

39. H. D'ARBOIS DE J., *Histoire*, t. V, n° 2625, p. 391.

40. *Ibid.*, n° 3044, p. 466. À propos de la commune de Provins, voir Véronique TERRASSE, *Provins : une commune du comté de Champagne et de Brie, 1152-1355*, Paris, L'Harmattan, 2005.

41. José María LACARRA, *Historica politica del reino de Navarra desde sus orígenes hasta su incorporación a Castilla*, Pampelune, Ed. Aranzadi, 1972, vol. 2, p. 121-125 ; María Raquel GARCÍA ARANCÓN, *La Dinastía de Campaña en Navarra : Teobaldo I, Teobaldo II, Enrique I (1234-1274)*, Gijón, Trea, 2010, p. 37-39.

42. H. D'ARBOIS DE J., *Histoire*, t. IV, vol. 1, p. 266-267.

43. *Ibid.*, p. 268.

au fils de Blanche de Navarre la mort de son oncle, le Chansonnier se précipita de rallier le royaume qu'il convoitait et il arriva le 5 mai 1234 à Pampelune, où il fut couronné trois jours plus tard⁴⁴. Il resta en Navarre jusqu'à la fin de l'année 1234 et ne revint en Champagne qu'au mois de février 1235.

Il se trouve que, dans l'état actuel de la documentation conservée, le premier acte expédié avec la titulature « rex Navarre » par Thibaud IV à un bénéficiaire champenois date du 29 septembre 1234 et concerne les Trinitaires de La Veuve⁴⁵, près de Châlons-en-Champagne, le hasard venant ici rappeler ensemble les deux évolutions majeures que connaît la Champagne au XIII^e siècle et qui pourraient avoir eu des conséquences sur les relations entre le pouvoir comtal et Saint-Étienne de Troyes, à savoir l'avènement de Thibaud IV et l'arrivée de nouveaux acteurs ecclésiastiques.

Un deuxième événement politique important pour la Champagne eut lieu en 1234 : Alix, sœur de Philippa et belle-sœur d'Érard de Brienne, renonça officiellement à ses droits sur le comté de Champagne. La princesse qui s'était retirée en Syrie après la séparation d'avec son deuxième mari, était venue les réclamer en 1233⁴⁶, avant de renoncer à ses prétentions l'année suivante, au mois de septembre, contre le versement de 40 000 livres de tournois et l'acquisition d'un domaine valant 2 000 livres de tournois de revenus annuels⁴⁷. En 1234, la légitimité de Thibaud IV sur le comté de Champagne ne pouvait donc plus souffrir aucune contestation.

Enfin, le traité entre Thibaud IV et Alix eut indirectement une autre conséquence politique, qui constitue la troisième évolution politique notable pour la Champagne advenue durant cette même année 1234 : comme Thibaud IV, déjà considérablement endetté, n'était pas en mesure de payer la somme considérable demandée par Alix, ses mandataires vendirent à Louis IX, en septembre 1234, pour 40 000 livres de tournois, la mouvance des comtés de Blois, de Chartres et de Sancerre ainsi que de la vicomté de Châteaudun⁴⁸, somme qui ne fut pas directement versée au comte de Champagne, mais avec laquelle le roi de France s'acquitta, au nom de ce

44. *Ibid.*, p. 269.

45. *Ibid.*, t. V, n° 2315, p. 337. Il s'agit de la charte d'installation des Trinitaires à La Veuve où Thibaud IV leur donne une maison.

46. *Ibid.*, t. IV, vol. 1, p. 256-261.

47. *Ibid.*, t. IV, vol. 1, p. 261-264 et t. V, n° 2309, p. 335 (pour la mention de l'acte de renonciation d'Alix en septembre 1234), n° 2312, p. 336 (pour sa confirmation royale en septembre 1234) et n° 2351, p. 343 (pour la notification par Alix de l'assise de la rente de deux mille livres de tournois sur les bois de Wassy et du Mans en avril 1235).

48. *Ibid.*, t. V, n° 2313, p. 337.

dernier, des 40 000 livres dues à Alix. Cette dernière en donna quittance le 11 novembre 1234⁴⁹. La vente de la mouvance des comtés ligériens s'était faite en l'absence de Thibaud IV, trop occupé en Navarre à organiser son nouveau royaume. De retour en Champagne en février 1235, il voulut s'opposer à la cession, mais en vain⁵⁰.

Le dernier événement important du principat de Thibaud IV fut son engagement dans les croisades. Il prit en effet la tête de celle des barons en 1239⁵¹.

Le comté de Champagne que Thibaud IV laissa à son fils en héritage en 1253 ne ressemblait plus à celui dont il avait hérité en 1201. Alors que les relations avec ses devanciers et Saint-Étienne de Troyes paraissent avoir été assez étroites, le principat de Thibaud IV semble marquer une première inflexion, comme le révèle une analyse davantage qualitative que quantitative des chartes reçues par la collégiale palatiale de 1222 à 1253 (A). Les relations pourraient s'être dégradées au tout début du principat de Thibaud IV, avant de s'apaiser, alors même que Thibaut IV semble avoir entretenu des relations compliquées avec de nombreux autres établissements religieux et, en particulier, des collégiales séculières, durant tout son principat (B). Nous nous demanderons enfin si l'avènement de Thibaut IV sur le trône de Navarre modifia ses relations avec Saint-Étienne de Troyes (C).

A. Saint-Étienne parmi les bénéficiaires des chartes de Thibaud IV

Dans son catalogue, H. d'Arbois de Jubainville a recensé mille six cent trente-neuf chartes pour le principat de Thibaud IV⁵², dont mille quatre cent trente-huit qui ne bénéficient pas à des ecclésiastiques. De 1222 à 1253, Saint-Étienne de Troyes reçut

49. *Ibid.*, n° 2316, p. 337. Voir aussi *ibid.*, n° 2338, p. 341 (acte de Thibaud IV datant de 1234 à propos des quarante mille livres de tournois payés à Alix et de la rente de deux mille livres).

50. *Ibid.*, t. IV, vol. 1, p. 271-286. Dans sa tentative pour récupérer la mouvance perdue, Thibaud IV se rapprocha du roi d'Angleterre et du plus fervent de ses partisans français, le comte de Bretagne, Pierre Mauclerc, au fils duquel, Jean I^{er}, le comte de Champagne maria, en 1236, la fille qu'il avait eu de son deuxième mariage, Blanche, sans demander l'autorisation du roi, avec lequel il était en froid et alors même qu'un traité l'y obligeait. En 1236, le Capétien et le Thibaudien furent proches de la guerre, mais la situation se régla par la diplomatie et aboutit à la conclusion d'un traité entre les deux parties.

51. William Chester JORDAN, « The representation of the crusades in the songs attributed to Thibaud, count palatine of Champagne », dans le *Journal of Medieval History*, vol. 25, 1999, p. 27-34, rep. dans ID., *Ideology and royal power in medieval France : kingship, crusades and the Jews*, Aldershot-Burlington, Ashgate Variorum, 2001, p. 27-34 ; Michael LOWER *The Barons' Crusade : A Call to Arms and its Consequences*, Philadelphie, University of Pennsylvania Press, 2005, en part. chap. 5 : « The appeal to count Thibaut : crusaders, Jews, and Heretics in Champagne ».

52. H. D'ARBOIS DE J., *Histoire*, t. V, n^{os} 1420-3056 (dont n° 1635 bis, n° 2046 bis, n° 2076 bis [comptant pour deux] et n° 2307 bis, mais pas de n° 1569, ni de n° 1724), p. 180-468.

neuf chartes comtales⁵³, dont seulement quatre figurent dans ledit catalogue, nouvelle illustration de sa non-exhaustivité.

De 1222 à 1253, Saint-Étienne de Troyes eut trois doyens successifs à sa tête. Le premier fut Barthélemy, qui avait accédé à cette dignité durant la régence de Blanche de Navarre, au plus tard en 1211⁵⁴. Il le resta au moins jusqu'en 1232. Après lui, un certain G., dont nous ne savons rien, est attesté en 1234⁵⁵, puis commença le long décanat de Milon de Bar (1235-1272, voire 1235-1276)⁵⁶.

Avec neuf chartes reçues durant le principat de Thibaud IV, la collégiale palatiale semble toujours faire partie des principaux bénéficiaires des chartes comtales, derrière l'Hôtel-Dieu de Provins qui en aurait reçu onze, mais au même niveau que l'abbaye de Clairvaux, qui en aurait, elle aussi, reçu neuf, et juste devant l'abbaye cistercienne d'Argensolles et l'abbaye bénédictine de Montier-la-Celle (huit chartes chacune). En moyenne et selon le catalogue d'H. d'Arbois de Jubainville, les bénéficiaires ecclésiastiques des chartes de Thibaud IV auraient reçu deux actes.

Le nombre de chartes reçues par l'Hôtel-Dieu de Provins n'a rien de surprenant, puisque nous avons vu que les successeurs directs d'Henri le Libéral pourraient avoir eu tendance à soutenir les établissements charitables – d'ailleurs l'Hôtel-Dieu de Provins était déjà le principal bénéficiaire des chartes comtales sous Henri II⁵⁷. Nous ne serons pas plus étonné par le nombre des actes expédiés à Notre-Dame d'Argensolles, puisqu'elle fut fondée par la mère de Thibaud IV et que cette dernière y élut sépulture. Sur les huit actes que cette abbaye cistercienne reçut, sept le furent au titre de la juridiction gracieuse comtale, dont un grand nombre justement pour confirmer ou valider des actions juridiques prises par Blanche de Navarre. Thibaud IV semble avoir été plus enclin à soutenir directement Clairvaux, dans la filiation de laquelle Notre-Dame d'Argensolles avait été établie, puisque sur les neuf chartes que la première reçut, seulement une fut expédiée par le comte au titre de sa juridiction gracieuse.

Même si Saint-Étienne de Troyes reçut neuf chartes comtales de 1222 à 1253, celles-ci ne prouvent pas forcément que Thibaud IV était bien disposé à son égard. Premièrement, six des

53. CSÉ n^{os} 15 (1223), 16 (1223), 17 (1223), 18 (1224), 19 (1226), 21 (1235), 23 (1239) et 745 (1223) ; D n^o 18 (1236). Les actes soulignés figurent dans le catalogue d'H. d'Arbois de J. Le chartrier de la collégiale comptait au moins trois autres chartes de Thibaud IV dans lesquelles le nom de cette église n'apparaît pas, parce qu'elles semblent avoir intégré son chartrier en tant que *munimina*, en même temps qu'un autre acte bénéficiant quant à lui directement à Saint-Étienne de Troyes : CSÉ n^{os} 20 (1233) et 22 (1237) ; D n^o 17 (1232).

54. Voir ci-après, t. I, vol. 2, annexe n^o 8, entrée « Barthélemy ».

55. Voir ci-après, t. I, vol. 2, annexe n^o 8, entrée « G. ».

56. Voir ci-après, t. I, vol. 2, annexe n^o 8, entrée « Milon de Bar-sur-Aube ».

57. À propos d'Henri II, voir ci-dessus, chap. 8, I-B.

neuf chartes expédiées par le comte à la collégiale palatiale le furent au titre de sa juridiction gracieuse et elles ne peuvent donc rien nous apprendre sur la manière dont le fils de Blanche de Navarre considérait l'église qui jouxtait son palais troyen⁵⁸. Ces six chartes montrent surtout que le chapitre de Saint-Étienne de Troyes pouvait souhaiter ou avoir besoin d'une reconnaissance juridique par le pouvoir comtal des actions de droit lui bénéficiant et qu'une stratégie diplomatique s'était peut-être établie, dont nous ne pouvons pas évaluer la récurrence. Saint-Étienne de Troyes avait-elle systématiquement recours à la juridiction gracieuse du comte pour authentifier ses transactions et le prince était-il choisi en sa qualité de patron de l'église ?

Deuxièmement, les trois actes que Thibaud IV semble avoir expédiés de sa propre initiative ne témoignent pas vraiment d'un lien sinon privilégié entre le comte et sa collégiale palatiale, au moins d'une action qui lui serait favorable, puisque deux d'entre eux viennent réparer des torts causés à Saint-Étienne de Troyes soit directement par le pouvoir comtal⁵⁹, soit par des hommes dépendants de lui⁶⁰. Le troisième acte ne vient pas en réparation d'un préjudice subi par l'église troyenne, mais consiste en une garantie donnée à cette dernière après une action juridique bénéficiant au prince⁶¹.

B. Saint-Étienne : un exemple des relations compliquées de Thibaud IV avec les établissements religieux de son comté

Certes Saint-Étienne de Troyes fait partie des principaux bénéficiaires des chartes de Thibaud IV, mais celles-ci ne prouvent en aucune manière que le comte entretenait une relation privilégiée avec la collégiale palatiale. Au contraire, les relations entre Thibaud IV et Saint-Étienne de Troyes semblent avoir été conflictuelles avant 1224 (1), ce qui correspondrait d'ailleurs au profil des relations entretenues par ce prince avec de nombreux autres établissements religieux et, en particulier, avec des collégiales séculières (2).

58. CSÉ n^{os} 15 (1223), 16 (1223), 19 (1226), 21 (1235), 23 (1239) et 745 (1223). Dans l'un de ces actes, Thibaud IV ajoute cependant une clause restrictive à l'acte de sa mère qu'il confirme : il s'agissait de l'assignation d'une rente de vingt livres à deux prêtres officiant en l'église Saint-Étienne de Troyes et Thibaud IV prescrit que si ces clercs possèdent un bénéfice dans une autre église, ils perdront ou bien ce bénéfice ou bien la rente attribuée par sa mère (*ibid.*, n^o 745). L'ajout de cette clause peut être interprétée de deux manières différentes : une tentative du prince de fidéliser les clercs dans un seul et même sanctuaire pour éviter le cumul des bénéfices ; une volonté de faire des économies et de ne pas verser les rentes promises par sa mère, dans un contexte de fort endettement.

59. *Ibid.*, n^o 18 (1224).

60. D n^o 18 (1236).

61. CSÉ n^o 17 (1223).

1. La saisie par Thibaud IV des acquisitions récentes de la collégiale

Les relations de Saint-Étienne de Troyes avec le tout jeune comte de Champagne semblent avoir été d'abord assez difficiles, comme en témoignent deux actes datant de 1224. En juin de cette année-là, le comte fit savoir que, pour son salut et pour ne pas léser l'église que ses prédécesseurs avaient enrichie, il avait rendu à celle-ci les dix livres de rente annuelle assise sur le tonlieu des marchands d'Ypres, que le chapitre avait acquises d'Haganon d'Ervy⁶², alors que le comte se trouvait sous la tutelle de sa mère, et que le prince les avait saisies, lorsqu'il était devenu chevalier et qu'il avait atteint la majorité, avec tout ce qui avait été acquis par le chapitre pendant cette période⁶³. En décembre 1224, le doyen et le chapitre de la collégiale palatiale troyenne déclaraient qu'à la prière de Geoffroy, archidiacre de Paris et chanoine de Saint-Étienne de Troyes, Thibaud avait donné à leurs hommes quittance d'une amende qu'il voulait leur faire payer parce qu'ils n'avaient pas été à une expédition entreprise par lui⁶⁴.

Grâce à l'acte de juin 1224, nous apprenons donc que tous les biens acquis par la collégiale pendant les vingt-et-un ans que dura la régence de Blanche de Navarre furent saisis en 1222 par le jeune prince et pas uniquement les dix livres de rente annuelle sur le tonlieu des marchands d'Ypres, qui représentait déjà une source de revenu non négligeable. La saisie concerna au moins vingt autres transactions⁶⁵ conclues par le chapitre de 1201 à 1222 avec la régente⁶⁶, Haganon d'Ervy⁶⁷ ou d'autres partenaires, qui portaient sur des rentes libellées en nature⁶⁸ ou en numéraire⁶⁹, sur des dîmes ou des parts de dîmes⁷⁰, sur un terrage⁷¹, sur une grange⁷², sur un

62. En mai 1205, Haganon d'Ervy avait d'abord donné à Saint-Étienne de Troyes vingt sous, pour célébrer en son honneur une messe anniversaire, sur les dix premières livres de la rente assise sur le tonlieu des marchands yprois, lesquelles dix livres les comtes Henri le Libéral et Thibaut III lui avaient concédées en fief et chasement (CSÉ n° 66) ; puis en octobre 1207, il avait porté cette somme de vingt à quarante sous (*ibid.*, n° 70) ; enfin, en 1212, après le 28 juin, il avait vendu les huit livres qui lui restaient sur ledit tonlieu, de telle sorte que la collégiale soit en possession d'une rente de dix livres (*ibid.*, n°s 78 et 81).

63. *Ibid.*, n° 18 : « ego factus miles et existens mei juris illas decem libratas saysivi sicut et quedam alia que eodem tempore fuerant acquisita ».

64. H. D'ARBOIS DE J., *Histoire*, t. V, n° 1657, p. 220.

65. CSÉ n°s 63 (1203), 67 (1205), 68 (1206), 74 (1210), 75 (1209), 76 (1210), 79 (1210), 85 (1214), 86 (1217), 87 (1218), 89 (1215), 90 (1219), 94 (s. d.), 96 (1219) ; D n°s 3 (1203), 5 (1207), 6 (1214) et 7 (1219) ; Ch. LALORE, *Cartulaires*, t. I, n° 138 (1203), p. 188 et n° 185 (1216), p. 232-233.

66. CSÉ n°s 67 (1205), 75 (1209), 86 (1217) et 94 (s. d.).

67. *Ibid.*, n° 79 (1210).

68. *Ibid.*, n° 68 (1206).

69. *Ibid.*, n°s 74 (1210), 75 (1209) et 96 (1219).

70. *Ibid.*, n°s 79 (1210) et 90 (1219).

71. *Ibid.*, n° 85 (1214 [n. st.]).

72. Ch. LALORE, *Cartulaires*, t. I, n° 138 (1203), p. 188 et n° 185 (1216), p. 232-233. Les deux actes portent sur la même grange, en l'occurrence sur celle de Villepart.

tonlieu, à savoir sur celui des marchands parisiens à Provins⁷³, sur un étal⁷⁴, sur une chambre⁷⁵, sur des serfs⁷⁶ ou encore sur des droits assis sur une *villa* entière, en l'occurrence sur celle de Vert⁷⁷. La saisie comtale de 1222 a dû se traduire par une perte de revenus importante pour Saint-Étienne de Troyes, même s'il est difficile d'estimer la valeur des biens acquis pendant la régence ou de savoir ce que rapportaient annuellement les droits et revenus qu'elle avait obtenus pendant cette période⁷⁸. Par ailleurs, la collégiale a pu acquérir d'autres biens, droits et revenus entre 1201 et 1222, dont la documentation conservée ne garderait pas la trace, ce qui ferait un préjudice encore plus important. Il est probable que Thibaud IV fit avec les autres biens acquis par Saint-Étienne de Troyes pendant la régence de Blanche de Navarre comme il avait fait avec le tonlieu des marchands yprois, c'est-à-dire qu'il les rendit vers 1224 à la collégiale troyenne, mais nous n'en avons pas la preuve.

Cette saisie, dommageable pour Saint-Étienne de Troyes, s'explique probablement en grande partie par la nécessité dans laquelle se trouvait le comte de trouver de l'argent frais, dans un contexte de fort endettement des Thibaudiens. Cette situation financière héritée de la régence, fut accentuée au début du principat effectif de Thibaud IV, à cause des difficultés politiques du temps, en particulier par l'invasion de la Champagne lors de la révolte des barons, en 1229-1230, et par les revendications d'Alix, en 1233-1234. L'endettement du comte de Champagne pourrait l'avoir poussé à prendre l'argent là où il était et il y en avait *juxta domum suam*, dans la collégiale palatiale.

En 1224, les tensions entre Saint-Étienne de Troyes et Thibaud IV semblent s'être apaisées, puisque cette année-là, le comte rendit à la collégiale la rente de dix livres assise sur le tonlieu des marchands d'Ypres, peut-être aussi les autres biens saisis à l'issue de la régence de sa mère et il abandonna l'amende qu'il voulait faire payer aux hommes de cette église. Après 1224, il ne semble plus y avoir eu de tensions directes entre le prince et sa collégiale palatiale⁷⁹. L'apaisement apparemment pérenne des relations entre Thibaud IV et Saint-Étienne de Troyes

73. CSÉ n° 94 (s. d.).

74. *Ibid.*, n° 89 (1215).

75. D n° 5 (1207).

76. *Ibid.*, n°s 3 (1203), 6 (1214) et 7 (1219) ; CSÉ n°s 67 (1205), 76 (1210), 86 (1217) et 87 (1218).

77. *Ibid.*, n° 63 (1203).

78. La somme des rentes, libellées en numéraire, acquises durant cette période, telle qu'il appert dans la documentation conservée et sans compter les dix livres de rente assises sur le tonlieu des marchands yprois, est de dix-huit livres, ce qui correspond à un revenu annuel qui est loin d'être médiocre, sans pour autant être exceptionnel.

79. En 1236, Thibaud IV régla un conflit qui opposait ses hommes de Montier-en-Der à ceux de Saint-Étienne de Troyes qui demeuraient à Giffaumont (D n° 18), ce qui produisit peut-être indirectement des tensions entre le comte et la collégiale troyenne, même si cette affaire n'est pas à proprement parler un conflit ouvert et direct entre eux.

s'explique peut-être par le rôle de garant que joua la collégiale pour certains des prêts du comte, dans le contexte où celui-ci était fortement endetté. En effet, le lundi 15 mai 1223, le comte de Champagne expédia un acte à Saint-Étienne de Troyes, par laquelle il notifiait le prêt de la table d'autel en or et de la grande croix du même métal que la collégiale lui avait accordé pour nantir ses « grandes affaires⁸⁰ » et il promettait de rendre ces précieux objets lors du paiement des prochaines foires de Saint-Ayoul⁸¹. Nous ne savons pas si Thibaud IV rendit les objets à l'automne 1223 ; en tous les cas ces derniers servirent à gager une dette de deux mille livres contractée par le prince auprès de l'abbaye de Saint-Denis en 1226⁸².

Cette même année, le doyen de Saint-Étienne de Troyes fit partie des cinq autorités ecclésiastiques qui authentifièrent l'ordre donné par Thibaud IV à deux de ses vassaux d'empêcher leurs gens d'attaquer la terre de deux comtes partis en croisade contre les Albigeois⁸³.

Le prêt de ces deux objets issus du trésor de la collégiale pourrait avoir contribué à l'apaisement des relations avec le jeune comte endetté en 1224, mais il ne semble pas avoir eu pour conséquence un retour de la générosité comtale, puisque les sources documentaires conservées ne témoignent d'aucun don concédé à Saint-Étienne de Troyes par Thibaud IV, à titre personnel, durant tout son principat. Ce prêt pourrait aussi expliquer pourquoi, contrairement à de nombreux autres établissements religieux et, en particulier, de nombreuses collégiales séculières, Saint-Étienne de Troyes ne paraît pas avoir eu à souffrir d'autres conflits avec le pouvoir comtal après 1224.

2. Les relations conflictuelles de Thibaud IV avec les collégiales séculières et sa préférence pour les abbayes cisterciennes féminines

La charte expédiée à Saint-Étienne de Troyes en juin 1224, par laquelle Thibaud IV restituait la rente assise sur le tonlieu des marchands d'Ypres qu'il avait saisie en 1222, ressemble à celle qu'il fit parvenir en août 1225 à l'Hôtel-Dieu de Provins : par celle-ci, le prince restituait à l'établissement charitable une rente de cinq livres qui lui avait été donnée

80. CSÉ n° 17 : « [...] Bartholomeus, decanus, et capitulum Sancti Stephani Trecensis accomodaverunt michi tabulam suam auream de altari et magnam crucem similiter auream quas pro meis magnis negociis pignori obligavi ».

81. Thomas LACOMME, « Gager sa dette avec le mobilier liturgique : Thibaud IV de Champagne, l'abbaye de Saint-Denis et la collégiale Saint-Étienne de Troyes (XIII^e siècle) », dans *l'E-CRINI*, n°9, 2017, en ligne.

82. Voir ci-dessous, chap. 13, III-B.

83. H. D'ARBOIS DE J., *Histoire*, t. V, n° 1725 (4 septembre 1226). L'acte est authentifié par le doyen de Saint-Étienne de Troyes, l'abbé de Larrivour, le doyen de Langres, l'official de Troyes et le chantre de Saint-Pierre de Troyes.

durant la régence de Blanche de Navarre par Haton de Broyes et que le jeune comte avait saisie lorsqu'il avait atteint l'âge de la maturité⁸⁴.

Saint-Étienne de Troyes et l'Hôtel-Dieu de Provins ne furent pas les seuls établissements religieux qui eurent à souffrir des décisions du comte durant son principat : en 1233, deux procédures arbitrales opposèrent Thibaud IV l'une aux chanoines de Saint-Pierre de Troyes⁸⁵, l'autre à ceux de Notre-Dame-du-Val de Provins⁸⁶, ces derniers ayant déjà vu les revenus de leur prévôt être réduits par le comte, dès le mois de juin 1222⁸⁷ ; en 1234, les chanoines de Saint-Quiriace de Provins contestèrent l'arrestation et l'emprisonnement d'une certaine Gille l'Abbesse, accusée de manichéisme, qu'ils disaient être leur femme de corps et qu'ils leur appartenait donc de juger⁸⁸ ; en 1235, les chanoines de Saint-Maclou de Bar-sur-Aube étaient en conflit avec le comte à cause de la perception d'un tonlieu⁸⁹ ; en 1237, le prévôt de Saint-Quiriace de Provins et cellérier, puis sous-doyen de Saint-Étienne de Troyes, Garsias, renonçait à réclamer dans le bois de Courtacon tout ce que le comte lui avait « injustement enlevé⁹⁰ » ;

84. *Ibid.*, n° 1674, p. 223.

85. *Ibid.*, n° 2271, p. 328 : le 12 juin 1233, deux arbitres rendent leur jugement entre Thibaud IV et le chapitre cathédral. La querelle portait sur les droits d'entrée des vins dans la ville de Troyes.

86. H. D'ARBOIS DE J., *Histoire*, t. V, n° 2265, p. 327 ; Michel VEISSIÈRE, *La Collégiale Notre-Dame du Val de Provins au Moyen Âge (1193-1359)*, Provins, SHAAP (*Documents et travaux*, XIV), 1998, p. 63 et p. j. n° 82, p. 195 : en mai 1233, le doyen et le chapitre de Notre-Dame-du-Val de Provins ont fait savoir qu'ils se soumettaient à la sentence que devront rendre deux arbitres « de omnibus querelis que erant inter nos ex una parte et illustrem virum Theobaldum, Campanie et Brie comitem palatinum ex altera ». Le pluriel indique qu'il y a donc à cette date-là au moins deux querelles entre les deux parties. Une vingtaine d'années plus tard, les relations se tendirent de nouveau entre la collégiale provinoise et le comte. Ce dernier avait fait saisir des biens appartenant au chapitre qui envoyèrent auprès du prince un chanoine de leur église, Girard de Fontenay, le 3 mars 1251 (n. st.), afin de négocier (H. D'ARBOIS DE J., *Histoire*, t. V, n° 2964, p. 452 ; M. VEISSIÈRE, *Notre-Dame du Val*, *op. cit.*, p. 76 et p. j. n° 99, p. 206). Nous ne savons pas si les négociations furent âpres, parce qu'aucune source ne vient documenter le règlement d'un conflit qui paraît pourtant terminé quand, en août 1255, la comtesse Marguerite, prend un acte en faveur de la collégiale provinoise (*ibid.*, p. 76 et p. j. n° 109, p. 211).

87. H. D'ARBOIS DE J., *Histoire*, t. V, n° 1434, p. 182 : en juin 1222, Thibaud IV avait réduit à deux prébendes les revenus du prévôt de Notre-Dame-du-Val de Provins, ce qu'avait accepté Pierre de Pampelune, son clerc, qu'il venait de nommer prévôt de la collégiale provinoise.

88. *Ibid.*, n° 2293, p. 332 : acte du 21 février 1234 (n. st.), par lequel le comte de Champagne prévient Robert et Jacques, frères prêcheurs délégués par le pape pour juger les hérétiques en France, que le doyen et le chapitre de Saint-Quiriace de Provins réclament comme étant leur femme Gille l'Abbesse, détenue en prison par lesdits Robert et Jacques avec l'autorisation dudit Thibaud. Il leur indique que, si l'assertion du chapitre est exacte, ils doivent remettre au chapitre la garde de Gille. L'année suivante, l'affaire n'était pas close, un jugement devant être rendu par deux arbitres à cause de l'emprisonnement de Gille l'Abbesse, de la dévolution de ses biens, mais aussi de la haute justice des hommes du chapitre à Provins (*ibid.*, n° 2319 [janvier 1235 (n. st.)], p. 337-338), ce qui montre que derrière le cas individuel, la contestation reposait sur des fondements juridiques plus importants. à propos de l'emprisonnement de Gille l'Abbesse, voir aussi Michel VEISSIÈRE, *Une communauté canoniale au Moyen Âge : Saint-Quiriace de Provins (XI^e-XIII^e siècles)*, Provins, SHAAP, 1961, p. 138-139.

89. H. D'ARBOIS DE J., *Histoire*, t. V, n° 2336, p. 340 et n° 2343, p. 342 (avril 1235 [n. st.]).

90. *Ibid.*, n° 2438 (juin 1237), p. 358.

en 1241, le comte était en conflit avec les moines de Montier-en-Der et avec les chanoines de Saint-Maclou de Bar-sur-Aube⁹¹.

Même si la liste qui précède n'est pas exhaustive, de même que le catalogue d'actes à partir duquel elle a été dressée, il ressort que les conflits furent nombreux entre Thibaud IV et des établissements religieux champenois, avant et après que le comte devint roi de Navarre. Les collégiales séculières ne furent certes pas les seules églises à souffrir de conflits avec le comte de Champagne, mais elles semblent particulièrement bien représentées dans la liste des établissements religieux qui eurent un différend avec le Thibaudien. Ces tensions avec les collégiales pourraient expliquer la part inhabituellement basse de celles-ci parmi les bénéficiaires des chartes comtales de Thibaud IV.

En effet, selon la liste d'H. d'Arbois de Jubainville et après avoir exclu les actes qui émanent du comte au titre de sa juridiction gracieuse, il apparaît que Thibaud IV n'a envoyé que 14 % de ses actes à des collégiales⁹², alors qu'il en a expédié 59 % à des monastères, 10 % à des clercs à titre individuel, majoritairement des évêques, 9,5 % à des établissements charitables et 7,5 % à des couvents mendiants ou rédempteurs. Pour rappel, durant le principat du grand-père de Thibaud IV, les monastères représentaient 55 % des bénéficiaires ecclésiastiques des chartes expédiées par le comte, de sa propre initiative, les collégiales 37 %, les établissements charitables 6% et les clercs individuels 2 % ; durant les principats des fils du Libéral et durant la longue régence de Blanche de Navarre, les monastères représentaient entre 46%, au plus bas (durant la régence de Blanche de Navarre), et 57%, au plus haut (durant le court principat effectif de Thibaud III), les collégiales entre 25,5 %, au plus bas (durant le court principat effectif d'Henri II), et 34 % (durant la régence de Blanche de Navarre), les établissements charitables entre 13 % et 23,5 % et les clercs individuels entre 0 % et 3,5 %. Durant le principat de Thibaud IV il pourrait donc y avoir eu une légère augmentation de la part des monastères, une nette augmentation de celle des clercs individuels et, surtout, une nette diminution de celle des collégiales.

La part des établissements charitables parmi les bénéficiaires des chartes de Thibaud IV serait supérieure à ce qu'elle fut de 1152 à 1181, mais inférieure à ce qu'elle semble avoir été de 1181 à 1222. Même si une analyse quantitative des bénéficiaires des chartes comtales ne peut montrer

91. *Ibid.*, n° 2555 (janvier 1241 [n. st.] ; Montier-en-Der), n° 2556 (janvier 1241 [n. st.] ; Saint-Maclou de Bar-sur-Aube) et n° 2557 (février 1241 [n. st.] ; Saint-Maclou de Bar-sur-Aube), p. 377.

92. Parmi les bénéficiaires canoniaux, les collégiales séculières dominent largement (seize chartes sur dix-huit, soit 89 %), devant les collégiales régulières non affiliées à un ordre canonial (une charte reçue par Saint-Loup de Troyes) et les collégiales écolières (une charte reçue par Notre-Dame-en-l'Isle de Troyes).

que partiellement le soutien du prince pour telle ou telle forme de vie religieuse, l'évolution des relations entre l'Hôtel-Dieu de Provins, bénéficiaire ecclésiastique ayant reçu le plus de chartes du comte de Champagne de 1222 à 1253, et la petite collégiale Notre-Dame-du-Palais, sise dans la même ville, laisse penser que les faveurs de Thibaud IV aux établissements charitables ont pu parfois se faire au détriment des collégiales séculières. En effet, en septembre 1228, le comte donna à l'Hôtel-Dieu de Provins une des quatre prébendes de Notre-Dame-du-Palais et la jouissance pendant un an des prébendes vacantes de cette chapelle⁹³.

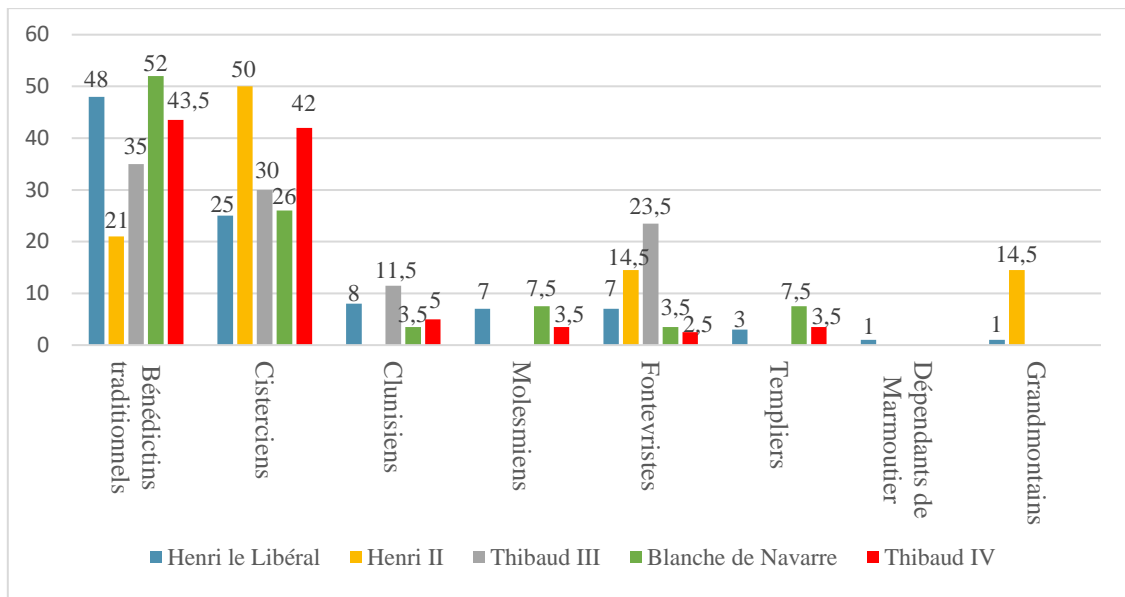
Thibaud IV a expédié des chartes à des couvents mendiants et rédempteurs. Cependant, comme il s'agit d'une nouvelle forme de vie religieuse, qui doit donc être plus soutenue que celles qui étaient déjà bien établies dans le comté de Champagne, la part des couvents mendiants et rédempteurs parmi les bénéficiaires ecclésiastiques des chartes expédiées par Thibaud IV, à son initiative propre, reste assez basse. Leur installation dans la principauté des Thibaudiens n'explique pas, à elle seule, la diminution de la part des collégiales parmi les bénéficiaires ecclésiastiques des chartes comtales. Il ne faut d'ailleurs pas considérer ces nouveaux acteurs comme des concurrents des chanoines séculiers, qui auraient été de ce fait mal disposés à leur égard ; au contraire, les membres du chapitre ont pu se montrer généreux envers les Mendiants et les Trinitaires, à l'image de leur doyen, Milon de Bar, qui avait donné aux Dominicains, pour le remède de son âme et de celle de ses ancêtres, douze deniers de cens à prendre sur une grange sise en face de la porte de leur couvent, en juillet 1246⁹⁴.

La probable inflexion dans les relations entre le pouvoir comtal et les collégiales semble avoir profité à des clercs pris individuellement, en particulier à des archevêques ou à des évêques⁹⁵, et surtout à des monastères, en particulier à des abbayes cisterciennes féminines. En effet, dans le détail des bénéficiaires monastiques des chartes de Thibaud IV (fig. 35), les monastères bénédictins traditionnels arrivent toujours en première position avec trente-trois chartes (43,5 %), mais ils font presque jeu égal avec les abbayes cisterciennes (trente-deux chartes), dont la part parmi les bénéficiaires monastiques (42 %) n'avait pas été aussi élevée depuis le principat d'Henri II.

93. *Ibid.*, n° 1855, p. 256.

94. Octave BEUVE, *Histoire de l'Église collégiale de Saint-Étienne de Troyes (1157-fin du XVI^e siècle)*, thèse pour le diplôme d'archiviste paléographe, 1926, manuscrite, p. 109.

95. Sept chartes sur treize qui bénéficièrent à des clercs à titre individuel durant le principat de Thibaud IV, soit un peu plus de la moitié, furent expédiées à des archevêques ou à des évêques des provinces de Sens et de Reims.



NB : Les pourcentages correspondent à la part de tel type d'abbaye ou de prieuré parmi l'ensemble des bénéficiaires monastiques, principat par principat, étant exclus les actes expédiés par les comtes au titre de leur juridiction gracieuse

Fig. 35 : Typologie des monastères qui bénéficient des chartes d'Henri I^{er}, d'Henri II, de Thibaud III, de Blanche de Navarre et de Thibaud IV, étant exclues celles qui furent expédiées au titre de leur juridiction gracieuse

Viennent ensuite les prieurés clunisiens (5 %), les établissements dépendant du Temple ou de Molesme (3,5 % chacun) et les monastères fontevristes (2,5 %).

Parmi les abbayes cisterciennes bénéficiaires des chartes comtales, 22 % sont des monastères de femmes et 78 % d'hommes, la proportion passant à 30,5 % de femmes pour 69,5 % d'hommes si nous prenons en compte l'ensemble des chartes comtales, y compris celles qui furent expédiées au titre de la juridiction gracieuse du prince⁹⁶.

Alors que les fondations de collégiales séculières s'interrompirent en Champagne après 1222, les monastères cisterciens féminins se multiplièrent pendant la première moitié du XIII^e siècle⁹⁷. Les barons des Thibaudiens sont les principaux fondateurs de ces nouveaux établissements⁹⁸,

96. C'est-à-dire en prenant en compte les chartes expédiées par le comte au titre de sa juridiction gracieuse ou pour confirmer des actions initiées par ses devanciers.

97. Comme l'a bien décrit A. E. LESTER, *Creating Cistercian Nuns*, op. cit.

98. En 1184, Guillaume I^{er}, seigneur de Lézennes, fonda une abbaye de femmes, connue sous le nom de la Charité-lès-Lézennes (Yonne, arr. Avallon, cant. du Tonnerrois, comm. Lézennes), qui fut intégrée à l'ordre cistercien, mais vraisemblablement pas avant 1237 (L. LE MAISTRE, « Lézennes et les sires de Lézennes », dans *l'Annuaire historique du département de l'Yonne*, 34^e année, 1870, p. 203-293, aux p. 211-215). À la fin du XII^e siècle, Guyard de Reynel et son épouse Ermengarde établirent à Busson (Haute-Marne, arr. Chaumont, cant. Poissons) l'abbaye de Benoîtevaux, parfois appelée l'abbaye de Valbenoît (*Benedicta Vallis*), célèbre parce qu'à la fin du XIII^e siècle, elle accueillit la sépulture d'Alix de Reynel, épouse du chroniqueur et grand baron champenois, Jean de Joinville (Jean SALMON, « L'abbaye de Benoîtevaux, regard et évocation », dans le *Bulletin de la Société historique et archéologique de Langres*, vol. 17, 1980, p. 321-327). En 1223, deux frères, Barthélemy et Colard, seigneurs de Bergères, vassaux des comtes de Champagne possessionnés près de Montmirail (Marne, arr. Épernay, cant. Sézanne-Brie et Champagne), fondèrent dans les alentours de cette ville l'abbaye de La Grâce-Notre-Dame, qui attira vite les faveurs d'autres barons locaux comme Enguerrand de Coucy ou Agnès de Noyers (A. E. LESTER, *Creating Cistercian Nuns*, op. cit., p. 68 ; voir aussi Marguerite-Robert MATHIEU, *Montmirail-en-*

mais le nombre des chartes dont bénéficièrent des abbayes cisterciennes de femmes durant le principat de Thibaud IV montre que le prince a accompagné ce mouvement de fondations, peut-être dans une volonté d'imiter les Capétiens⁹⁹.

Les Thibaudiens furent aussi directement responsables de la fondation de deux abbayes cisterciennes de femmes : Notre-Dame d'Argensolles, fondée en 1221-1224¹⁰⁰ et Saint-Jacques de Vitry, en 1233-1234¹⁰¹. En 1235, Thibaud IV donna La Barre-Dieu, maison-Dieu fondée plus

Brie : sa seigneurie et son canton, Montmirail-Paris, M.-R. Mathieu-A. Deruelle, 1975, p. 88). En 1225-1229, peut-être en 1228, le comte de Bar, Henri II, installa l'abbaye Sainte-Hoïlde le long de l'Ornain (Henri LABOURASSE, « L'abbaye de Sainte-Hoïlde », dans les *Mémoires de la Société d'archéologie lorraine et du Musée historique lorrain*, t. XLV, 1895, p. 322-376 ; Jean-Marie STÉPHANE, « Une abbaye cistercienne de femmes dans le pays barrois, Sainte-Hould ou Sainte-Hoïlde », dans la *Connaissance de la Meuse*, vol. 86, 2007, p. 10-14), sur le territoire de l'ancienne commune de Bussy-la-Côte (Meuse, arr. Bar-le-Duc, cant. Revigny-sur-Ornain, comm. Val-d'Ornain). En 1225-1226, Anseau de Traînel et Geoffroy de Sergines fondèrent l'abbaye de La Cour-Notre-Dame de Michery (Yonne, arr. Sens, cant. Thorigny-sur-Oreuse ; William Chester JORDAN, « The Cistercian Nunnery of La Cour Notre-Dame de Michery : a House that failed », dans la *Revue bénédictine*, t. 95, 1985, p. 311-320 ; Constance BERMAN, « The "Labours of Hercules", the Cartulary, Church and Abbey for Nuns of La Cour-Notre-Dame-de-Michery » dans le *Journal of Medieval History*, t. 26, 2000, p. 33-70 ; Anne E. LESTER, William Chester JORDAN, « La Cour Notre-Dame de Michery : a response to Constance Berman », dans le *Journal of Medieval History*, t. 27, 2001, p. 43-54 ; Constance BERMAN, *The White Nuns : Cistercian Abbey for Women in Medieval France*, Philadelphie, University of Pennsylvania Press, 2018, chap. 8 : « Nuns and Viticulture in Champagne », p. 191-219, en part. p. 208-216). En 1226, fut fondée à Meaux (Seine-et-Marne, chf.-l. arr.) l'abbaye du Pont-aux-Dames (Claude-Hyacinthe BERTHAULT, *L'Abbaye de Pont-aux-Dames (ordre de Cîteaux), assise en la paroisse de Couilly (châtellenie de Crécy), élection et diocèse de Meaux-en-Brie, 1226-1790*, Meaux-Paris, Le Blondel-Dumoulin, 1878 ; Robert MARTIN, « Aux sources de l'abbaye de Pont-aux-Dames », dans le *Bulletin de la Société littéraire et historique de la Brie*, vol. 40, 1984, p. 17-36 ; A. E. LESTER, *Creating Cistercian Nuns*, op. cit., p. 157-158). En 1229, non loin de Ramerupt (Aube, arr. Troyes, cant. Arcis-sur-Aube), Philippe de Mécringes et Érard de Brienne transformèrent un prieuré bénédictin, affilié à Marmoutier, en abbaye cistercienne où ils installèrent des moniales : l'abbaye Notre-Dame de La-Pitié-Dieu-lès-Ramerupt (C. BERMAN, *The White Nuns*, op. cit., p. 192-197). En 1229, Gautier IV de Brienne et son épouse Marie, fille d'Alice de Chypre, fondèrent Notre-Dame de Jardin-lès-Pleurs (*ibid.* ; Marne, arr. Épernay, cant. Vertus-Plaine champenoise, comm. Pleurs). En 1232-1233, les seigneurs de Jaucourt reconstruisirent l'abbaye Notre-Dame du Val-des-Vignes, actuellement sise dans la commune d'Ailleville (Aube, arr. et cant. Bar-sur-Aube), après la destruction, lors d'une crue, du site initial de l'abbaye, peut-être fondée dès les années 1220 ; l'abbaye fut intégrée à l'ordre cistercien en 1236 (A. E. LESTER, *Creating Cistercian Nuns*, op. cit., p. 189-192). En 1232, le comte de Saint-Pol, Hugues de Châtillon, et Philippe de Mécringes fondèrent à Troissy (Marne, arr. Épernay, cant. Dormans-Paysages de Champagne), l'abbaye de l'Amour-Dieu, intégrée à l'ordre cistercien en 1237 (Albert NOËL, « L'abbaye de l'Amour-Dieu de l'ordre de Cîteaux [1232-1802] » dans la *Revue de Champagne et de Brie*, t. I, 1876, p. 144-153 ; A. E. LESTER, *Creating Cistercian Nuns*, op. cit., p. 157-158). Enfin, en 1242, Mathieu de Montmirail fonda sur le territoire de l'actuelle commune de Villeneuve-la-Lionne (Marne, arr. Épernay, cant. Sézanne-Brie et Champagne) l'abbaye Notre-Dame de Belleau ; elle dépend directement de Morimond (*ibid.*, p. 159, note 51). Pour une vue sur l'ensemble du mouvement de création de monastères féminins en Champagne dans la première moitié du XIII^e siècle, on se reportera *ibid.*, « Appendix – Cistercian Convents and *Domus-Dei* of Champagne », p. 211-216.

99. EAD., « Saint Louis and Cîteaux Revisited : Cistercian Commemoration and Devotion during the Capetian Century, 1214-1314 », dans William Chester JORDAN, Jenna Rebecca PHILIPS (éd.), *The Capetian Century, 1214-1314*, Turnhout, Brepols, 2017, p. 17-42.

100. Il a déjà été dit que Blanche de Navarre se retira à Notre-Dame d'Argensolles après 1222 et qu'elle y fut enterrée en 1229 (pour les références à la fondation de Notre-Dame d'Argensolles voir ci-dessus, chap. 9, introduction du I). L'année du décès de sa mère, Thibaud IV accorda des dons importants à l'abbaye qu'elle avait fondée (AD Marne, 70 H 12 ; cité par A. E. LESTER, *Creating Cistercian Nuns*, op. cit., p. 188, note 46).

101. André KWANTEN, « L'abbaye Saint-Jacques de Vitry-en-Perthois », dans les *Mémoires de la Société d'agriculture, commerce, sciences et arts du département de la Marne*, vol. 81, 1966, p. 92-109. À Vitry, la communauté des moniales est d'abord installée dans la maison-Dieu de la ville.

de vingt ans plus tôt par Guy de la Barre, chanoine de la collégiale Saint-Thibaut de Château-Thierry¹⁰², à Cécile d'Arcy, qui transforma l'institution charitable en abbaye cistercienne. Enfin, Thibaud IV joua aussi un rôle important pour l'abbaye du Val-des-Vignes, dont il n'était néanmoins pas le patron : en juillet 1252, il confirmait le don des dîmes de Chaumont à l'abbaye cistercienne¹⁰³.

À Troyes, une abbaye de femmes, Notre-Dame-des-Prés, avait été établie en 1231, hors les murs¹⁰⁴ ; elle fut intégrée à l'ordre cistercien en 1235¹⁰⁵. Après le règne de Thibaud IV, l'abbaye fut protégée par de prestigieux donateurs : le pape Urbain IV, d'abord¹⁰⁶, le comte de Champagne Thibaud V, ensuite¹⁰⁷. À Provins, un clerc, Jean Bouvier, fonda l'abbaye cistercienne de femmes du Mont-Notre-Dame-lès-Provins, en 1236, avec le soutien de l'archevêque de Sens, Gautier Cornut¹⁰⁸.

Même si Thibaud IV voyait peut-être d'un meilleur œil les abbayes cisterciennes de femmes que les collégiales séculières d'hommes, il ne faut pas penser que ces dernières nourrissent une rancœur pour les premières ; au contraire, la générosité de certains des chanoines de ces établissements fondés par les devanciers de Thibaud IV pour les communautés féminines

102. Charles NUSSE, « Abbaye de La Barre. Charte de fondation d'un Hôtel-Dieu à la Barre transformé plus tard en abbaye », dans les *Annales de la Société historique et archéologique de Château-Thierry*, année 1874, p. 191-192 ; Alexandre-Eusèbe POQUET, « L'abbaye de Barre et son recueil de chartes », dans les *Annales de la Société historique et archéologique de Château-Thierry*, année 1884, p. 117-177 ; A. E. LESTER, *Creating Cistercian Nuns*, *op. cit.*, p. 65.

103. En octobre 1232, le comte avait transféré des terres situées près de Bar-sur-Aube et une partie des dîmes de Chaumont en augment du fief de Pierre de Jaucourt (Alexandre TEULET [éd.], *Layettes du trésor des chartes*, t. II : 1224-1246, Paris, Plon, 1866, p. 240, n° 2207, cité par A. E. LESTER, *Creating Cistercian Nuns*, *op. cit.*, p. 189, note 53). Ce dernier fit don d'une partie desdites terres et dîmes au Val-des-Vignes. En juillet 1252, le comte confirmait à l'abbaye la possession de la partie des dîmes de Chaumont reçue de Pierre de Jaucourt : AD Aube, 3 H 4011, cité par A. E. LESTER, *Creating Cistercian Nuns*, *op. cit.*, p. 189, note 54. À propos du Val des Vignes, voir aussi C. BERMAN, *The White Nuns*, *op. cit.*, p. 203-207.

104. Le site primitif de l'abbaye se situe à Chicherey, sur le territoire de Sainte-Savine, dans une ferme appartenant à leur patron, Étienne de Champguyon, et dont l'un des bâtiments fut transformé en chapelle. Rapidement, les moniales ont déménagé et se sont établies à Saint-André-les-Vergers. En 1234, la nouvelle abbaye doit se défendre face au puissant monastère de Montier-la-Celle, qui n'apprécie pas la concurrence créée dans son voisinage par la fondation d'un nouvel établissement religieux communautaire. Le pape Grégoire IX donne tort aux moines de Montier-la-Celle et confirme les droits de l'abbaye Notre-Dame-des-Prés (A. E. LESTER, *Creating Cistercian Nuns*, *op. cit.*, p. 15-17).

105. L'année où le monastère cistercien est officiellement affilié à l'ordre cistercien est aussi celle du déménagement de Chichery à Saint-André-les-Vergers. C'est en 1235 qu'apparaît le nom de Notre-Dame-des-Prés (*ibid.*, p. 19). À propos de Notre-Dame-des-Prés, voir aussi C. BERMAN, *The White Nuns*, *op. cit.*, p. 197-203.

106. La mère d'Urbain IV fut religieuse à Notre-Dame-des-Prés, ce qui explique sans doute qu'en 1263 le pape, originaire de Troyes, y fonda son anniversaire. En 1264, il faisait aussi à l'abbaye un don de 5 000 florins, pour reconstruire l'abbatiale.

107. Thibaud V fit plusieurs dons à Notre-Dame-des-Prés en 1270 et y fonda son anniversaire. Sa proximité avec le pape Urbain IV est connue. Faut-il voir ici une imitation du premier par le second ?

108. A. E. LESTER, *Creating Cistercian Nuns*, *op. cit.*, p. 66.

installées *extra muros* et, en particulier, pour les nouvelles fondations cisterciennes¹⁰⁹. Les chanoines séculiers et les moniales cisterciennes appartiennent d'ailleurs parfois aux mêmes milieux socio-familiaux, tel Étienne de Champguyon, patron de Notre-Dames-des-Prés, dont l'un des fils, Guy, devint chanoine de Saint-Étienne de Troyes¹¹⁰. Le lien entre les chanoines séculiers et les moniales cisterciennes peut enfin être institutionnel : en octobre 1234, les religieuses d'Argensolles créent une prébende pour Garsias, prévôt de Saint-Quiriace de Provins, chanoine de Saint-Étienne de Troyes ; elles lui donnent le droit d'utiliser le moulin de Rosson à titre viager, en échange de son aide et de son conseil¹¹¹.

Enfin, le soutien apporté par Thibaud IV aux Cisterciennes s'expliquerait, selon A. E. Lester, par des logiques comparables à celles qui, selon nous, pourraient avoir poussé, un siècle plus tôt, son grand-père à soutenir les chanoines séculiers, d'autant plus que leurs *ordines* avaient en partage la charité, la prière privée et l'assistance aux pauvres :

By 1200 the pious pursuits of laywomen were one manifestation of a more complex interlocking dynamic of religious enthusiasms reflected in a new embrace of the ideals of the *vita apostolica*, the crusade movement, and a growing trend within the institutional church to discern the truly religious from the malignantly heretical¹¹².

[...] Moreover, the piety of secular canons and clerics, living in the urban world of Champagne, was often closely aligned with that of the women's religious movement, attuned to the significance of caregiving, private prayer and contemplation, and the needs of the poor¹¹³.

L'*ordo* des Cisterciennes, tourné vers l'« *imitatio Christi* within the cloister¹¹⁴ », pourrait avoir correspondu à la spiritualité d'un croisé du XIII^e siècle¹¹⁵ et l'historienne américaine a établi qu'un nombre important de grands lignages champenois avaient participé à la fois aux croisades et au mouvement de fondation et de patronage des couvents cisterciens féminins : elle s'est

109. Comme l'a bien montré Anne E. Lester (*ibid.*, p. 53). Nous n'avons pas trouvé d'exemple contemporain du principat de Thibaud IV : en juillet 1256, un des chanoines de Saint-Maclou de Bar-sur-Aube, Raoul de Priugeio, donna en aumône à l'abbaye cistercienne du Val-des-Vignes la moitié d'une terre arable, héritée de sa mère, Marguerite de Pont, et située près de l'entrée du monastère (AD Aube, 3 H 4037, cité par A. E. LESTER, *Creating Cistercian Nuns*, *op. cit.*, p. 66) ; en 1275, un chanoine de Saint-Étienne de Troyes, Renard des Bordes, donnait aux nonnes de Notre-Dame-des-Prés un étal sis dans la boucherie, au moment où sa nièce, Catherine, prononça ses vœux (AD Aube, 23 H 336, cité par A. E. LESTER, *Creating Cistercian Nuns*, *op. cit.*, p. 73, note 116).

110. AD Aube, G 3101 (juillet 1251), cité par A. E. LESTER, *Creating Cistercian Nuns*, *op. cit.*, p. 58. Sa fille, Isabelle, devint moniale à Notre-Dame-des-Prés (*ibid.*, p. 73).

111. AD Marne, 70 H 10, cité par A. E. LESTER, *Creating Cistercian Nuns*, *op. cit.*, p. 175.

112. *Ibid.*, p. 21-22.

113. *Ibid.*, p. 65.

114. *Ibid.*, p. 7.

115. *Ibid.*, chap. 5, « One and the Same Passion : Convents and Crusaders », p. 147-170.

notamment intéressée aux Dampierre, à Hugues V de Châtillon, à Philippe de Mécringes, à Jean de Montmirail et à Pierre de Jaucourt¹¹⁶.

C. Les relations de Saint-Étienne avec Thibaud IV devenu roi de Navarre

La préférence de Thibaud IV pour les couvents cisterciens féminins, son soutien aux ordres mendiants et rédempteurs et les nombreux conflits de ce prince avec les collégiales séculières pourraient avoir exercé une influence sur les relations entre ce prince et Saint-Étienne de Troyes. Le fait que le fils de Blanche soit devenu roi de Navarre n'a-t-il pas aussi fait évoluer ces relations ?

L'accession au trône de Navarre de Thibaud IV en 1234 fut une césure majeure dans l'histoire du lignage des Thibaudiens, parce que ces derniers se hissèrent pour plusieurs générations au rang des rois, ce qu'ils n'avaient réussi à faire que pendant de trop courtes années auparavant, avec Étienne, pour la branche cadette, devenu roi d'Angleterre (1135-1154), et avec Henri II (1192-1197), pour la branche aînée, devenu roi de Jérusalem.

Il s'agit aussi d'une rupture importante dans l'histoire du comté de Champagne, puisque se mit alors progressivement en place une administration duale. Jillian M. Bjerke parle de la « Champagne-Navarre » comme d'un « composite lordship¹¹⁷ » ou d'une « composite entity *aeque principaliter*¹¹⁸ », c'est-à-dire une entité composée de deux principautés séparées qui partagent un même prince, mais gardent leurs lois, coutumes et institutions propres¹¹⁹, reprenant le concept des « composite monarchies » théorisé par les modernistes Helmut G. Koenigsberger, puis John H. Elliott¹²⁰. Même si nous ne sommes pas convaincu que ce concept politique permette de mieux comprendre comment les Thibaudiens gouvernaient à la fois la Champagne et la Navarre¹²¹, J. M. Bjerke a raison de noter que les historiens de la

116. *Ibid.*, « Cistercian Convents and Crusader Patronage : Five Case Studies of a Movement », p. 156-162.

117. J. M. BJERKE, *Both Count and King*, *op. cit.*, p. 9.

118. *Ibid.*, p. 10.

119. *Ibid.*, p. 1.

120. Helmut Georg KOENIGSBERGER, « *Dominium Regale or Dominium Politicum et Regale* : Monarchies and Paliaments in Early Modern Europe », dans Karl BOSL (dir.), *Der moderne Parlamentarismus und seine Grundlagen in der ständischen Repräsentation*, Berlin, Duncker und Humboldt, 1977, p. 43-68, rep. dans Helmut Georg KOENIGSBERGER, *Politicians and Virtuosi : Essays in Early Modern History*, Londres, The Hambledon Press, 1986, p. 1-25 ; John H. ELLIOTT, « A Europe of Composite Monarchies », dans *Past and Present*, vol. 137, 1992, p. 48-71.

121. La titulature « Dei gratie rex Navarre, Campanie et Brie comes palatinus », qui s'impose à partir de 1234 dans la diplomatie de Thibaud IV et de ses successeurs, est-elle la preuve de l'existence au moins théorique de cette entité politique duale, de ce « composite lordship » ? À partir de deux titres juxtaposés, il paraît difficile de

Navarre se sont jusqu'à présent intéressés surtout aux affaires de la Navarre et les historiens de la Champagne à celles de la Champagne ; l'historienne américaine regrette que les historiens aient jusqu'à présent refusé de considérer l'évolution entre 1234 et 1274 de ces deux principautés comme deux « histoires connectées » et nous pensons qu'elle alerte avec raison sur la nécessité d'une meilleure prise en compte des influences réciproques que ces deux principautés, gouvernées par les mêmes princes, ont pu avoir l'une sur l'autre¹²². Il s'agit ici de ne pas reproduire le travers de nos devanciers et de mesurer si l'histoire navarraise des Thibaudiens et, en l'occurrence pour l'instant uniquement de Thibaud IV, peut avoir exercé une influence sur l'histoire champenoise de Saint-Étienne de Troyes. Nous nous interrogerons d'abord sur les conséquences des six séjours navarrais du comte devenu roi sur ses relations avec sa collégiale palatiale troyenne (1), puis sur la présence de Navarrais parmi les chanoines du chapitre de Saint-Étienne de Troyes (2).

1. Séjours navarrais du comte et maintien des relations avec la collégiale

L'avènement de Thibaud IV sur le trône de Navarre eut au moins une incidence inévitable sur les relations entre Saint-Étienne de Troyes et le pouvoir comtal : une distance géographique s'installa fréquemment entre le patron et son institution, dont il était jusque-là le plus proche voisin. En effet, à partir de 1234, Thibaud IV prit l'habitude de résider régulièrement à Pampelune et il fut imité en cela par ses successeurs. Ce n'était bien sûr pas la première fois que les chanoines de Saint-Étienne de Troyes chantaient les heures à côté d'un palais vide de son prince, parce que Troyes, promue capitale par Henri le Libéral, n'avait jamais été la seule

conclure quoi que soit sur les relations politiques et institutionnelles entre les deux principautés territoriales auxquelles ces titres, attribués à un même prince, renvoient. J. M. Bjerke n'a pas interrogé la pertinence de son concept de « composite lordship » appliqué à la Champagne et à la Navarre de 1234 à 1274 à l'aune de ces titulatures et, plus largement, des pratiques diplomatiques. Elle a comparé la manière dont les Thibaudiens avaient accordé leur protection à des communautés de nature et de taille différentes dans leurs deux principautés, les pratiques administratives et le personnel des Thibaudiens en Champagne et en Navarre, leurs dons aux églises dans ces deux principautés. À l'issue de cette comparaison, nous voyons des points communs dans la manière dont les Thibaudiens ont gouverné la Champagne et la Navarre entre 1234 et 1274, nous connaissons des hommes actifs dans ces deux principautés, où ils représentèrent leur prince, mais nous ne sommes pas convaincu qu'il faille considérer la Champagne et la Navarre comme une même entité, fût-elle composite, et parler de la « Champagne-Navarre ». Nous préférons en rester prudemment à l'idée qu'il s'agit de deux principautés distinctes, certes temporairement dirigées par un même lignage, ce qui permit une influence de la Champagne sur la Navarre et réciproquement.

122. J. M. BJERKE, *Both Count and King*, *op. cit.*, p. 4-9. María Raquel García Arancón a tout de même évoqué à plusieurs reprises « la modernización del reino de acuerdo con modelos champañeses », sans pour autant vraiment rentrer dans le détail de l'étude de ces modèles champenois qui permirent la modernisation du royaume navarrais (María Raquel GARCÍA ARANCÓN, *Teobaldo II de Navarra, 1253-1270 : gobierno de la monarquía et recursos financieros*, Burlada, I. G. Castuera, 1985, p. 46, p. 55, p. 65-67, p. 102, p. 115-120, p. 127 et p. 135).

résidence de ce dernier, même si elle fut sa résidence principale¹²³, et l'itinérance curiale se poursuivit avec les successeurs du Libéral. Henri II fut moins longtemps le voisin de Saint-Étienne de Troyes que celui de Sainte-Croix, cathédrale de la ville d'Acre, qui ne jouxtait pas le château royal.

Durant son principat, Thibaud IV résida à six reprises en Navarre¹²⁴, loin de Saint-Étienne de Troyes, pour une durée totale d'au moins quatre-vingt-douze mois, c'est-à-dire un peu moins d'un quart de l'ensemble de son principat effectif et 40 % de la période 1234-1253. Quand le roi de Navarre n'était pas en Champagne, un gouverneur le remplaçait. Son beau-père, Archambaud IX de Bourbon, joua ce rôle en 1234, puis Jean III de Thourotte, qui fut aussi bouteiller de Champagne, lui succéda de 1237 à 1251, assisté, d'abord d'Ithier de la Brosse, en 1236-1238, puis d'autres agents ou hommes proches du pouvoir comtal, comme Jean, doyen de Saint-Quiriace¹²⁵.

La distance ne semble pas pour autant avoir empêché Thibaud IV de se tenir au courant des affaires qui occupaient sa collégiale palatiale troyenne ou les chanoines de celle-ci de l'en avoir tenu informé, en lui transmettant leurs revendications : par exemple, Thibaud IV était peut-être déjà en Navarre lorsqu'il obligea, en 1236, ses hommes de Montier-en-Der à dédommager les préjudices subis par les hommes de Saint-Étienne de Troyes demeurant à Giffaumont¹²⁶. Malgré la distance, il continua aussi à exercer son droit de patronage : par exemple, Thibaud IV était de façon certaine à Pampelune, comme l'atteste la formule de datation de la charte, quand il promit au frère d'Eudes de Clérey, en 1234, la quatrième prébende vacante de Saint-Étienne de Troyes¹²⁷.

Malgré tout, Saint-Étienne de Troyes a reçu moins de chartes de Thibaud IV après 1234 (trois chartes comtales, dont deux expédiées au titre de la juridiction gracieuse du prince¹²⁸)

123. Thomas LACOMME, « *Actum Pruvini*. Les chartes provinoises d'Henri le Libéral : présence du comte à Provins et origine des bénéficiaires », dans le *Bulletin de la SHAAP*, n° 174, 2020, p. 5-23.

124. Nous ne prenons pas en compte le voyage qu'avait fait le jeune comte en 1225 avant de devenir roi de Navarre. Thibaud IV résida au-delà des Pyrénées du 5 mai 1234 au mois de février 1235 (H. D'ARBOIS DE J., *Histoire*, t. IV, vol. 1, p. 271), de septembre 1236 à avril 1238 (*ibid.*, p. 288, note a), de juin 1243 à mai 1246 (*ibid.*, p. 329), de novembre 1247 à mars 1249 (*ibid.*, p. 331-333), de juillet à décembre 1251 (*ibid.*, p. 334, note a) et de la fin de l'année 1252 ou du début de l'année 1253 à sa mort, survenue le 14 juillet 1253 (*ibid.*, p. 337). Les séjours navarrais de Thibaud IV ont pu être un peu plus longs ou courts que les dates indiquées ci-dessus, données par H. d'Arbois de Jubainville à partir des formules de datation des chartes navarraises qu'il connaissait (*ibid.*, p. 339).

125. *Ibid.*, t. IV, vol. 2, p. 458.

126. D n° 18. L'acte pourrait tout aussi bien dater d'avant septembre 1236 et avoir été pris avant le départ de Thibaud IV pour la Navarre où il resta jusqu'en 1238.

127. H. D'ARBOIS DE J., *Histoire*, t. V, n° 2340, p. 341.

128. CSÉ nos 21 (1235) et 23 (1239) ; D n° 18 (1236). L'acte souligné semble avoir été envoyés par le comte, de sa propre initiative (même chose pour la note suivante).

qu'avant le couronnement de ce prince (six chartes comtales, dont quatre expédiées au titre de la juridiction gracieuse du comte de 1222 à 1234¹²⁹), ce qui pourrait laisser penser que, même si un lien s'était maintenu malgré la distance entre l'institution et son patron, les nombreux séjours navarraïes du prince avaient distendus leurs relations ou, au moins, avaient rendu moins facile et fréquent le recours à la juridiction gracieuse comtale ou les transactions avec le prince.

2. Les chanoines navarraïes : portraits de Garsias et de Jean Garsias

L'avènement de 1234 a-t-il par ailleurs entraîné un peuplement du chapitre de Saint-Étienne de Troyes par de nombreux Navarraïes ? Comme nous n'avons réalisé la prosopographie des chanoines de cette collégiale que de 1152 à 1181, il ne nous est pas possible de répondre à cette question, statistiques à l'appui, mais nous pouvons brosser le portrait d'au moins deux chanoines de la collégiale troyenne qui naquirent au-delà des Pyrénées.

Le plus connu des Navarraïes de Saint-Étienne de Troyes fut le sous-doyen Garsias, qu'il ne faut pas confondre avec son homonyme et compatriote, Garsias de Reine, simple chanoine. En effet, l'obituaire de la collégiale qui date de la fin du XIII^e siècle compte deux chanoines Garsias : l'un, qui n'était que diacre (Garsias de Reine) ; l'autre, qui était prêtre, fut aussi sous-doyen de la collégiale (Garsias) :

[23 janvier] Obiit Garsias Regine, hujus ecclesie canonicus, dyaconus, qui nobis dedit centum libras ad redditus emendos ; de quibus emit capitulum a Johanne de Campo Gilardi quoddam pratum situm juxta molendina *Osmont*, contiguum prato defuncti Milonis *Sarre* : XXX s., per magistrum Petrum de Marcolio ; item X s. annui redditus quos reddit Domus Dei Comitis ecclesie Sancti Stephani pro quodam stalo carnificum ; item V solidos pro quodam orto sito in Nageria de Foissiaco, canonici altaris Beate Marie debent ; item XL s., quos debet reddere camera partitionis pro quadam vinea sita in Monte de *Flois*, per totum LXXV s¹³⁰.

[12 septembre] Obiit Garsias, sacerdos et subdecanus hujus ecclesie : VII libre, sedent in molendino de *Flas* et in hereditate de *Liors* infra Nogentum super Secanam, in camera partitionis¹³¹.

129. CSÉ n^{os} 15 (1223), 16 (1223), 17 (1223), 18 (1224), 19 (1226) et 745 (1223).

130. Ch. LALORE, *Obituaires*, n^o 29, p. 216. L'édition de Ch. Lalore présente ici de nombreuses erreurs, que nous avons corrigées d'après l'original (MAT, ms. 365, fol. 73 r^o), en particulier l'auteur avait transcrit « Obiit Garsias clericus regine ». Dans le nécrologe du XIV^e siècle, l'obit de Garsias de Reine est fixé au 18 janvier (A. BOUTILLIER DU R., P. PIÉTRESSON DE S., *Obituaires*, p. 451, note 8 ; les auteurs avaient corrigé les erreurs de Ch. Lalore et ne reprenaient pas la leçon « clericus regine »).

131. Ch. LALORE, *Obituaires*, n^o 275, p. 237. Même date pour son obit dans le nécrologe du XIV^e siècle (A. BOUTILLIER DU R., P. PIÉTRESSON DE S., *Obituaires*, p. 470, note 8).

Garsias de Reine n'apparaît pas ailleurs dans la documentation conservée, mais il y a un risque de confusion avec l'autre Garsias, dans les actes où ce dernier n'apparaît pas avec la titulature de sous-doyen, ce qui est le cas pour la première fois en janvier 1235 (n. st.)¹³².

Avant cette date, un Garsias apparaît pour la première fois dans la documentation comme clerc de la comtesse Blanche de Navarre et chanoine de Saint-Étienne de Troyes en octobre 1216¹³³, puis comme le clerc de Thibaud IV pour la première fois en mars 1224 (n. st.)¹³⁴. À cette date, le Navarrais était devenu prévôt de Saint-Quiriace de Provins¹³⁵. Quelques mois plus tard, en juin, il est qualifié par le prince lui-même de « dilectus et fidelis clericus¹³⁶ ». En janvier 1225, dans un acte de l'abbé de Saint-Loup de Troyes, ce Garsias est qualifié d'« illustris domini Theobaldi, Campanie et Brie comitis palatini clericus ac Beati Stephani Trecensis cellerarius¹³⁷ », sachant qu'il était cellérier de la collégiale palatiale depuis au moins le mois de juin 1222¹³⁸. En 1227, sur l'ordre du comte, un Garsias remet avec Gérard Mélétaire et Raoul Comtesse quatre actes à Jean, clerc, ce qui pourrait laisser penser qu'il agissait comme agent du comte et peut-être aussi qu'il était lié à la chancellerie comtale¹³⁹. L'année suivante, un Garsias est témoin, avec Pierre Gouin de Bar, du paiement par le clerc Guy de cinq mille dix-

132. CSÉ n° 109. Attestations postérieures de Garsias comme sous-doyen de Saint-Étienne de Troyes : *ibid.*, n° 21 (mars 1235 [n. st.]) ; H. D'ARBOIS DE J., *Histoire*, t. V, n° 2575, p. 382 (août 1241).

133. MAT, ms. 2755 (cartulaire de Saint-Loup de Troyes), fol. 73 r°, édité par Ch. LALORE, *Cartulaires*, t. I, n° 185, p. 232-233. Autre attestation de Garsias comme « clericus Blanche » : MAT, ms. 2755, fol. 60 r°-v°, édité par Ch. LALORE, *Cartulaires*, t. I, n° 215, p. 259-260 (juin 1221) ; MAT, ms. 2755, fol. 88 r°, édité par Ch. LALORE, *Cartulaires*, t. I, n° 224, p. 267-271 (janvier 1225 [n. st.]).

134. MAT, ms. 2284 (cartulaire de l'abbaye du Paraclet), fol. 74 v°-75 r°, édité par Ch. LALORE, *Cartulaires*, t. II, n° 177, p. 169.

135. *Ibid.* : « Ego Garsias, illustris Theobaldi comitis Campanie clericus et Beati Kyriaci Pruvini prepositus ». Autres attestations de Garsias comme prévôt de Saint-Quiriace de Provins : AD Yonne, H 674, n° 6, indiquée par H. D'ARBOIS DE J., *Histoire*, t. V, n° 1915, p. 266 (juin 1229) ; AD Aube, 7 H 20 (1232) ; MAT, ms. 2284, fol. 286 v° (1235) et H. D'ARBOIS DE J., *Histoire*, t. V, n° 2438, p. 358 (juin 1237). Garsias apparaît aussi dans le rôle des fiefs de Thibaud IV datant de 1249-1252, au titre de la prévôté de Saint-Quiriace : « Garsias tenet preposituram Sancti Quiriaci » (Auguste LONGNON [éd.], *Rôle des fiefs du comté de Champagne sous le règne de Thibaud le Chansonnier [1249-1252], publiés d'après les minutes conservées au trésor des chartes*, Paris, H. Menu, 1877, n° 906, p. 199).

136. CSÉ n° 18. Autres attestations de Garsias comme clerc de Thibaud IV : H. D'ARBOIS DE J., *Histoire*, t. V, n° 1592, p. 208 (1223) ; AD Aube, G 3130 (1226) ; H. D'ARBOIS DE J., *Histoire*, t. V, n° 1915, p. 266 (juin 1229) ; Ch. LALORE, *Cartulaires*, t. II, n° 211, p. 193-194 (mai 1235).

137. MAT, ms. 2755, fol. 87 v°-88 r°, édité par Ch. LALORE, *Cartulaires*, t. I, n° 224, p. 267-271. Il est très probable qu'il s'agisse du même homme que celui qui devint sous-doyen de la collégiale palatiale, d'autant plus que dans la charte déjà évoquée de janvier 1235, le dignitaire est qualifié par Thibaud IV de « dilectus et fidelis noster ».

138. H. D'ARBOIS DE J., *Histoire*, t. V, n° 1435, p. 183. Autre attestation de Garsias comme cellérier de Saint-Étienne de Troyes : MAT, ms. 2755, fol. 88 r°, édité par Ch. LALORE, *Cartulaire*, t. I, n° 224, p. 267-271.

139. H. D'ARBOIS DE J., *Histoire*, t. V, n° 1774, p. 241.

sept sous à des marchands italiens après la foire de Saint-Ayoul¹⁴⁰. Un Garsias est aussi chanoine de Saint-Pierre de Troyes en 1232¹⁴¹.

Le sous-doyen Garsias n'était plus en vie en janvier 1260 (n. st.), date à laquelle ses exécuteurs testamentaires donnèrent au doyen et au chapitre de Saint-Étienne de Troyes le Moulin Brûlé, près de Provins, et l'héritage de *Liours*, en échange de la célébration annuelle de l'anniversaire du défunt¹⁴². Comme son obit est fixé au 12 septembre, lors du don testamentaire, le sous-doyen Garsias était mort depuis au moins quatre mois.

Parmi les exécuteurs testamentaires de Garsias, aux côtés du chanoine P., de Notre-Dame-en-l'Île de Troyes, de l'ordre du Val-des-écoliers, et de Clément, de l'abbaye cistercienne de Preuilly, figuraient deux chanoines de Saint-Étienne de Troyes, à savoir maître Étienne¹⁴³ et maître Jean Garsias, qui était probablement Navarrais comme le défunt. La première attestation de Jean Garsias comme chanoine de Saint-Étienne de Troyes date du mois d'août 1257¹⁴⁴. Il était aussi chanoine de Saint-Pierre de Troyes¹⁴⁵. Qualifié de « capellanus noster » par le pape Urbain IV, dans une lettre adressée à l'abbesse et au convent de Notre-Dame-aux-Nonnains le 20 mai 1262¹⁴⁶, il fut l'un des procureurs du pape, avec Thibaud d'Assenay et maître Martin, pour la construction de Saint-Urbain de Troyes. Il apparaît en tant que « cleric du comte » dans la liste des témoins d'un acte du régent Edmond de Lancastre datant de novembre 1276, vidimé en 1308 par le comte Louis¹⁴⁷, aux côtés de maître Guillaume de Vitry, sous-chantre de Saint-Étienne de Troyes, lui aussi qualifié de « clericus noster » par le second époux de Blanche

140. *Ibid.*, n° 1866, p. 257 (1228).

141. MAT, ms. 2755, fol. 87 r°, édité par Ch. LALORE, *Cartulaires*, t. I, n° 250, p. 290-292. À propos de Garsias, voir aussi H. D'ARBOIS DE J., *Histoire*, t. IV, vol. 2, p. 535-536.

142. CSÉ n° 409.

143. Probablement maître Étienne de Luxeuil, qui devint doyen de cette collégiale quelques années plus tard.

144. AD Seine-et-Marne, A 13 (petit cartulaire de l'Hôtel-Dieu de Provins), fol. 11 r°. Autres attestations de Jean Garsias comme chanoine de Saint-Étienne de Troyes : 1262 (Ch. LALORE, *Cartulaires*, t. V, n° 3, p. 231-232 et n° 9, p. 235), 1265 (*ibid.*, n° 52, p. 252), 1276 (O n° 75).

145. Première attestation de Jean Garsias comme chanoine de Saint-Pierre de Troyes : septembre 1262 (Ch. LALORE, *Cartulaires*, t. V, n° 4, p. 233). Autres attestations : 1262 (*ibid.*, n° 5, p. 233-234, nos 6 et 7, p. 234, n° 8, p. 234-235 et n° 10, p. 235), 1263 (*ibid.*, n° 11, p. 235-236), 1264 (*ibid.*, n° 14, p. 237-238), 1268 (*ibid.*, n° 74, p. 278-280), 1270 (CSÉ n° 322), 1271 (O n° 36), 1277 (Ch. LALORE, *Cartulaires*, t. V, n° 90, p. 293-298).

146. Charles LALORE (éd.), *Documents sur l'abbaye de Notre-Dame-aux-Nonnains de Troyes*, Troyes, Dufour-Bouquot, 1874, n° 186, p. 113-116, à la p. 115 : « dilectifs filiis magistro Joanni Garsie capellano nostro ».

147. *Ibid.*, t. I, n° 267, p. 298-299.

d'Artois¹⁴⁸. Jean Garsias n'était plus en vie en avril 1282 ou 1283¹⁴⁹ et son obit est fixé au 13 août dans le nécrologe de Saint-Étienne de la fin du XIII^e siècle¹⁵⁰.

À travers ces portraits de chanoines, il apparaît que des Navarrais furent bien présents dans le chapitre de Saint-Étienne de Troyes et que certains d'entre eux n'ont pas attendu 1234 pour être actifs en Champagne. Ils avaient pu arriver dans cette principauté durant la régence de Blanche de Navarre, pour servir cette princesse, puis son fils¹⁵¹. À Provins, Pierre de Pampelune, clerc du jeune comte Thibaud IV, fut actif au plus tard en 1222 dans le chapitre de Notre-Dame-du-Val, dont il fut nommé prévôt cette année-là¹⁵². Ils pourraient avoir été des hommes de confiance du prince au sein même de la communauté canoniale, dont ils ne bouleversèrent pas les équilibres.

Thibaud IV mourut en Navarre, le 14 juillet 1253¹⁵³, dans le palais épiscopal de Pampelune¹⁵⁴, et il fut enterré dans la cathédrale de la capitale navarraise¹⁵⁵. Son fils, Thibaud V, commanda à Jean de Chatalat, émailleur limougeaud, un somptueux tombeau pour le premier roi champenois de Navarre¹⁵⁶, qui ne reposa donc pas à Saint-Étienne de Troyes auprès de son père, Thibaud III, et de son grand-père, Henri le Libéral.

II. Sous Thibaud V et Henri III (1253-1274) : une collégiale au temps des mendiants

À la mort de Thibaud IV, son fils aîné n'était pas encore majeur et la régence du comté de Champagne fut confiée à sa mère, Marguerite de Bourbon, troisième épouse du comte défunt. Aucun document ne donne la date précise de la naissance de Thibaud V. Selon

148. À propos de Guillaume de Vitry, sous-chantre de Saint-Étienne de Troyes, voir ci-dessous, chap. 10, I-B-2-a.

149. CSÉ n° 287. Il s'agit d'un acte des exécuteurs testamentaires de Jean Garsias (qualifié dans l'acte de chanoine de Saint-Pierre), à savoir maître Étienne de Luxeuil, doyen de Saint-Étienne de Troyes, et Clément, curé de Sancey. L'acte est daté du millésime (1282) et du mois (avril). En style pascal, l'année 1282 court du 29 mars 1282 au 17 avril 1283. Cet acte peut donc dater de n'importe quel jour du mois d'avril 1282 comme d'un jour compris entre le 1^{er} et le 17 avril 1283.

150. Ch. LALORE, *Obituaires*, n° 244, p. 235 : « [13 août] Obiit magister Johannes Garsie, canonicus ; LX s. ; sedent in domo Henrici *Larmeurier*, in Vico Magne, extra. Item XL s. partitionis, de quibus clerici habent XX s. ».

151. À propos de la présence de Navarrais dans l'entourage de Thibaud IV au début de son principat effectif, avant qu'il ne devienne roi de Navarre en 1234, voir H. D'ARBOIS DE J., *Histoire*, t. IV, vol. 1, p. 265-266.

152. *Ibid.*, t. V, n° 1434, p. 182.

153. À propos du débat autour de la date du décès de Thibaud IV, voir *ibid.*, t. IV, vol. 1, p. 337-338, note e et ci-dessous, chap. 12, II-B.

154. H. D'ARBOIS DE J., *Histoire*, t. IV, vol. 1, p. 337.

155. *Ibid.*, p. 339.

156. *Ibid.*, p. 339-340. À propos du tombeau de Thibaud IV, voir surtout X. DECTOT, « Les tombeaux », art. cit., p. 11-12 et p. 44-45.

H. d'Arbois de Jubainville, il serait né à la fin de l'année 1235 : « Thibaud atteignit la majorité, c'est-à-dire le terme de sa vingt-et-unième année, vers la fin de l'année 1256. Sa naissance, vers la fin de l'année 1235 explique pourquoi Pierre Mauclerc fit renouveler, le 16 janvier 1236, les conventions relatives au mariage de son fils avec la fille aînée de Thibaud IV¹⁵⁷ ».

Selon Maria Raquel García Arancón, Thibaud V serait né le 6 ou le 7 décembre 1239¹⁵⁸. Pour le jour, elle cite deux actes qui établissent une fondation de messe du Saint-Esprit en l'honneur du prince le 6 décembre à la Chapelle-aux-Planches en 1257¹⁵⁹ et le 7 décembre à Saint-Étienne de Troyes en 1265¹⁶⁰ ; pour le millésime, elle renvoie à un extrait de la chronique d'Aubry de Trois-Fontaines qu'H. d'Arbois de Jubainville connaissait («[1239] Item natus est regi Navarre filius et factum est gaudium magnum in Campania¹⁶¹ »), mais qu'elle interprète différemment de lui : H. d'Arbois de Jubainville pensait que le fils de Thibaud IV qui naquit en 1239 devait être Pierre, son deuxième fils, mort en 1257¹⁶², mais M. R. García Arancón a fait remarquer que l'expression « gaudium magnum » conviendrait mieux à l'arrivée d'un premier né¹⁶³.

Son argument s'entend, mais cela voudrait dire que Thibaud V aurait eu dix-sept ans lorsqu'en 1256 la régence de Marguerite de Bourbon s'acheva. Ce ne serait pas le premier comte de Champagne à gouverner son comté avant l'âge de vingt-et-un ans, puisque Thibaud III avait dix-neuf ans lorsque Philippe II accepta son hommage. Toutefois, le contexte politique et familial était bien différent : en 1198, la régente, Marie de France était morte, alors qu'en 1256, Marguerite de Bourbon était encore en vie ; en 1198, le contexte politique et, en particulier, le conflit avec le roi d'Angleterre et le comte de Flandre, avait poussé Philippe II à accepter l'hommage d'un puissant vassal, malgré son âge encore un peu jeune¹⁶⁴. Alors qu'aujourd'hui l'année 1239 semble s'être imposée dans l'historiographie comme date de naissance de Thibaud V, nous faisons remarquer qu'elle ne repose que sur le témoignage d'Aubry de Trois-

157. H. D'ARBOIS DE J., *Histoire*, t. IV, vol. 1, p. 341, note a. Voir aussi *ibid.*, p. 350.

158. Maria Raquel GARCÍA ARANCÓN, « Itinerario de Teobaldo II de Navarra (1253-1270) », dans *Príncipe de Viana. Anejo*, vol. 8, 1988, p. 441-447, à la p. 441. Voir aussi EAD., *Teobaldo II, op. cit.* ; EAD., *La Dinastía, op. cit.*

159. H. D'ARBOIS DE J., *Histoire*, t. V, n° 3110, p. 479 (16 mai 1257).

160. CSÉ n° 28 (1265).

161. *Recueil des historiens des Gaules et de la France*, t. XXI : *Contenant la deuxième livraison des monumens [sic] des règnes de Saint Louis, de Philippe le Hardi, de Philippe le Bel, de Louis X, de Philippe V et de Charles IV, depuis 1226 jusqu'en 1328*, éd. Joseph-Daniel GUIGNIAUT, Natalis DE WAILY, Paris, Imp. impériale, 1855 (nouv. éd. sous la dir. de Léopold Delisle), p. 626 H.

162. H. D'ARBOIS DE J., *Histoire*, t. IV, vol. 1, p. 341, note b.

163. M. R. GARCÍA ARANCÓN, « Itinerario », art. cit., p. 441, note 8.

164. Voir ci-dessus, chap. 8, II.

Fontaines et qu'elle laisse sans réponse la question de la raison de la fin de la régence de Marguerite de Bourbon en 1256 ; nous serons donc très prudent sur ce point.

En 1253, en Navarre, devant la montée des tensions avec le royaume de Castille, Marguerite de Bourbon dut s'allier avec Jacques I^{er} d'Aragon¹⁶⁵. Une révolte grondait à l'intérieur du royaume espagnol que les Thibaudiens gouvernaient depuis 1234, si bien qu'avant d'être reconnu roi de Navarre, le 27 novembre 1253, dans la cathédrale de Pampelune, Thibaud V fut contraint de prêter le serment d'observer les privilèges et coutumes du royaume et d'abroger les actes par lesquels son père y avait contrevenu¹⁶⁶. En 1257, le pape Alexandre IV, saisi par Thibaud V, relevait le prince de son serment, motivant sa décision par l'état de minorité dans lequel le fils de Marguerite de Bourbon se trouvait alors et, le 5 novembre 1257, il accordait à Thibaud V et à ses successeurs le droit de se faire sacrer par l'évêque de Pampelune¹⁶⁷. Les Thibaudiens égalaient ainsi en prestige et en autorité les Capétiens.

Alors que le jeune Thibaud V restait un temps en Navarre, en particulier à cause de la montée des tensions avec la Castille, Marguerite de Bourbon, qui n'avait pas de rôle dans le gouvernement de la Navarre, gagna la Champagne, où sa présence est attestée en mai 1254¹⁶⁸. Elle fut ensuite rejointe dans le comté par son fils, qui se présenta à Paris, en décembre 1254, lors de l'assemblée des barons, pour demander au roi Louis IX de rejeter la demande de sa demi-sœur, Blanche, duchesse de Bretagne, concernant le royaume de Navarre : la fille de Thibaud IV et d'Agnès de Beaujeu avait épousé en 1236 Jean I^{er} le Roux, fils de Pierre Mauclerc, et Thibaud IV avait fait inscrire dans le contrat de mariage la succession de sa fille au trône de Navarre¹⁶⁹, ce qui allait à l'encontre du droit féodal.

En décembre 1254, le jeune Thibaud profita de l'assemblée des Grands pour demander au roi de France une réponse définitive au projet de mariage qu'il nourrissait avec sa fille, Isabelle, pour lequel le pape Innocent IV avait accordé la dispense nécessaire le 24 novembre 1254. Le roi ne donna aucune réponse lors de cette assemblée, mais quelques jours plus tard, par l'intermédiaire de son ami Jean de Joinville, sénéchal de Champagne, il fit savoir qu'il posait

165. H. D'ARBOIS DE J., *Histoire*, t. IV, vol. 1, p. 350-352.

166. *Ibid.*, p. 352.

167. *Ibid.*, p. 353. Thibaud V fut sacré roi de Navarre en 1258 (*ibid.*, p. 373). Un privilège du 5 février 1259 confirma ce droit au sacre des rois de Navarre et par un autre privilège, datant du 13 février 1259, le pape précisait qu'en cas de vacance du siège épiscopal de Pampelune, les rois de Navarre pourraient être sacrés par un autre évêque (*ibid.*, p. 353, note a).

168. *Ibid.*, t. V, n° 3065, p. 470. Grâce à la formule de date de la charte, nous savons que celle-ci fut faite à Montiéramey.

169. *Ibid.*, t. IV, vol. 1, p. 354-355.

comme condition à ce mariage la paix entre le comte de Champagne et la duchesse de Bretagne¹⁷⁰ ; le premier promit trois mille livres de rentes à la seconde, qui renonça officiellement à toute prétention sur le royaume de Navarre, ce qui fut confirmé avant la fin du mois de décembre 1254 par Louis IX¹⁷¹. Le roi de France n'avait plus aucune raison de s'opposer au mariage de sa fille, alors âgée de treize ans, qui épousa le roi de Navarre et comte de Champagne encore mineur, Thibaud V, le 6 avril 1255, en la collégiale royale Notre-Dame de Melun¹⁷².

La dot d'Isabelle de France fut de dix mille livres et Louis IX donna aussi comme cadeau de noces à son gendre une épine de la couronne du Christ. La précieuse relique fut conservée en la cathédrale de Pampelune¹⁷³, ce qui est loin d'être un détail anodin : un siècle plus tôt, une telle relique confiée à un Thibaudien aurait figuré au trésor de Saint-Étienne de Troyes. Il pourrait y avoir là une illustration supplémentaire de la manière dont les liens entre les Thibaudiens et la collégiale troyenne s'étaient distendus depuis que les héritiers d'Henri le Libéral étaient devenus roi de Navarre, à moins qu'il faille penser que la collégiale avait déjà une épine de la sainte Couronne et, dans ce cas-là, le pouvoir comtal aurait pu vouloir privilégier une autre église qui n'en possédait pas. Dans l'inventaire du grand trésor de Saint-Étienne de Troyes, rédigé en octobre 1319, figure en effet une épine de la couronne du Christ, sans que nous sachions à quel moment elle arriva à Troyes¹⁷⁴.

En avril 1255, une grande fête fut donnée à Provins pour le mariage de Thibaud V et d'Isabelle de France¹⁷⁵, mais le prince resta peu de temps en son comté : en août, il était à Paris et en novembre à Estella, en Navarre¹⁷⁶. Il resta en son royaume une partie de l'année 1256, mais il semble qu'il était en France quand¹⁷⁷, à la fin de cette année-là, s'acheva la régence de Marguerite de Bourbon¹⁷⁸.

170. *Ibid.*, p. 355-357.

171. *Ibid.*, t. V, n° 3072, p. 471.

172. *Ibid.*, t. IV, vol. 1, p. 357.

173. *Ibid.*, p. 359.

174. Voir ci-dessous, chap. 10, II-C.

175. H. D'ARBOIS DE J., *Histoire*, t. IV, vol. 1, p. 359-360.

176. M. R. GARCÍA ARANCÓN, « Itinerario », art. cit., p. 443.

177. M. R. García Arancón estime qu'un acte de juin 1256 émanant de ce prince a été expédié depuis la France (*ibid.*, p. 444).

178. Marguerite de Bourbon survécut deux ans à la fin de sa régence ; elle mourut en 1258 et fut enterrée dans l'église abbatiale de Clairvaux, c'est-à-dire que « pour la première fois semble-t-il à Clairvaux, Marguerite de Bourbon avait pu enfreindre le principe cistercien interdisant d'enterrer des laïcs dans l'église abbatiale, quand ceux que l'on pouvait le mieux considérer comme les fondateurs de l'abbaye, Philippe de Flandre et sa femme Mathilde, reposaient dans une chapelle séparée de l'église » (X. DECTOT, « Les tombeaux », art. cit., p. 48). À Saint-Étienne de Troyes, son anniversaire était célébré le 28 ou le 29 mars (voir ci-dessous, chap. 12, II-B).

Durant les trois années que celle-ci dura, Saint-Étienne de Troyes ne bénéficia d'aucune charte comtale. Il semble que la régente et son jeune fils étaient alors préoccupés essentiellement par la Navarre ou par la Bretagne, dont la duchesse contestait les droits de Thibaud V au-delà des Pyrénées. Comment évoluèrent les relations entre Saint-Étienne de Troyes et le pouvoir comtal durant le principat effectif de Thibaud V (A), puis celui de son frère, Henri III (B) ?

A. Les actes de Thibaud V en faveur de Saint-Étienne : le retour de la générosité comtale

Pour répondre à cette question, nous commencerons par examiner les chartes reçues par Saint-Étienne de Troyes durant le principat effectif de Thibaud V (1), avant de les réinscrire parmi l'ensemble des chartes de ce prince expédiées à des bénéficiaires ecclésiastiques (2).

1. *Ob favorem et dilectionem* : les marqueurs d'un revirement ?

De 1256 à 1270, Saint-Étienne de Troyes, qui était alors dirigée par le doyen Milon de Bar¹⁷⁹, reçut neuf chartes comtales, qui, à une exception près, datent toutes des séjours champenois ou, au moins, français de Thibaud V¹⁸⁰.

Sur les cent quatre-vingts mois que durèrent le principat effectif de Thibaud V, le prince résida environ la moitié du temps en Champagne : en septembre et octobre 1257, de juin 1258 à novembre 1263, d'avril à octobre 1265, de mai 1267 à février 1269 et de novembre 1269 à avril 1270 (soit quatre-vingt-neuf mois)¹⁸¹ ; il résida environ un quart de son principat en Navarre, le dernier quart correspondant aux séjours du prince dans le domaine royal¹⁸² et, en particulier, à Paris, où depuis 1263 le prince avait un palais¹⁸³, aux cinq mois de sa participation à la

179. Voir ci-après, t. I, vol. 2, annexe n° 8, entrée « Milon de Bar-sur-Aube ».

180. CSÉ n°s 25 (1262, novembre ; Troyes), 26 (1263, vendredi 31 août ; Payns), 27 (1264 [n. st.], mars ; s. d. l.), 28 (1265, mai ; s. d. l.), 29 (1267, mai ; Paris), 30 et 31 (1268, dimanche 30 septembre ; Chaource), 32 (1270, lundi 14 avril ; Clairvaux) et 33 (1270, 19 juin ; Marseille). Nous connaissons aussi un acte bénéficiant au roi de Navarre passé sous le sceau du doyen de la collégiale palatiale et de deux autres autorités ecclésiastiques, au titre de leur juridiction gracieuse, en septembre 1258 : il s'agit d'un acte de l'abbé de Saint-Loup, Milon, de l'abbé de Saint-Martin de Tours, Jean, et du doyen de Saint-Étienne de Troyes, Milon de Bar, qui font savoir que Guy Ragot de Saint-Sépulcre, seigneur de Champlost, a vendu à Thibaud V le village de Virey-sous-Bar, sur le chemin de Bar-sur-Seine à Troyes, pour le prix de deux mille trente livres (BNF, ms. 5993^A, fol. 308 r°-309 v°, indiqué par H. D'ARBOIS DE J., *Histoire*, t. V, n° 3145, p. 485).

181. M. R. GARCÍA ARANCÓN, « Itinerario », art. cit., p. 443-447.

182. Thibaud V fit au moins dix séjours auprès de Louis IX, qui avait pour Isabelle de France, sa fille et l'épouse du comte de Champagne, une grande tendresse. À propos de la présence de Thibaud V auprès de Louis IX, voir H. D'ARBOIS DE J., *Histoire*, t. IV, vol. 1, p. 385-387.

183. Thibaud V s'était fait construire un palais à Paris en mars 1263, dans l'actuelle rue Saint-André-des-Arts, non loin de la porte qui menait à l'abbaye Saint-Germain-des-Prés (*ibid.*, p. 387-388 ; J. M. BJERKE, *Both Count and King*, op. cit., p. 127-129).

Huitième croisade¹⁸⁴ et à la marge d'incertitude dans son itinéraire, recomposé par M. R. García Arancón¹⁸⁵. Quand Thibaud v n'était pas en Champagne, des gouverneurs furent nommés, qui dirigèrent le comté en son nom : Anseau v de Traînel remplit ce rôle en 1263, puis Eustache III de Conflans, de 1264 à 1269¹⁸⁶.

Un seul acte semble avoir été expédié à Saint-Étienne de Troyes depuis la Navarre, celui par lequel, en mars 1264 (n. st.), Thibaud v approuva l'important échange fait entre le chapitre et Eustache III de Conflans, maréchal de Champagne, par lequel Saint-Étienne de Troyes récupéra une partie de la vicomté de Troyes contre tout ce que la collégiale possédait dans la *villa* de Vert et contre le versement de mille six cent soixante-six livres de provinois¹⁸⁷. L'affaire était peut-être suffisamment importante pour que les parties prenantes de l'acte ne puissent pas attendre plusieurs mois le retour en Champagne du prince, afin d'obtenir sa confirmation de leur échange. La mention du notaire qui rédigea la charte de mars 1264, introduite par le fameux « Nota » propre à la diplomatie comtale champenoise, « Nota Odonis de Castrodoricho », est un indice supplémentaire de la rédaction navarraise du document, puisque la présence en Espagne en 1264 du clerc Eudes de Château-Thierry est attestée par ailleurs¹⁸⁸.

L'acte de mars 1264 (n. st.) paraît aussi être le seul que la collégiale troyenne reçut du prince au titre de sa juridiction gracieuse. Les huit autres actes sont, pour sept d'entre eux, des dons ou des concessions à Saint-Étienne de Troyes et, pour seulement un d'entre eux, une sentence arbitrale, mais qui paraît être un compromis assez équitable entre les deux parties, à savoir Saint-Étienne de Troyes et la nièce d'Henri Moutarde, dont l'échoite était l'objet de la discorde¹⁸⁹.

Cinq des sept autres actes délivrés à Saint-Étienne de Troyes prouvent le retour de la générosité comtale, après le principat de Thibaud IV, qui n'avait rien donné ou concédé de sa propre initiative à la collégiale troyenne, sinon en réparation de préjudices qu'il lui avait fait lui-même

184. À propos du trajet et de l'action de Thibaud v lors de la Huitième croisade, voir H. D'ARBOIS DE J., *Histoire*, t. IV, vol. 1, p. 414-421.

185. « En Navarra residió, pues, algo menos de una cuarta parte de los 17 años y medio de su reinado » (M. R. GARCÍA ARANCÓN, « Itinerario », art. cit., p. 442). L'étude de M. R. García Arancón de l'itinéraire de Thibaud v actualise le travail d'H. D'ARBOIS DE J., *Histoire*, t. IV, vol. 1, p. 365-372.

186. A. BAUDIN, *Sceaux*, p. 534.

187. CSÉ n° 27. Voir ci-dessous, le chap. 10, I-C.

188. Il apparaît à la fin d'un acte du 10 novembre 1264 expédié depuis « Thebas in Navarra » (H. D'ARBOIS DE J., *Histoire*, t. VI, n° 3343, p. 8-9).

189. CSÉ n° 26 (vendredi 31 août 1263) : Thibaud v fait savoir qu'il a été décidé que l'échoite de feu Henri dit Moutarde, homme de corps de Saint-Étienne de Troyes, resterait en la possession de ladite église et que le doyen et le chapitre donneraient à Marie, nièce de feu ledit Henri, vingt livres tournois ainsi que quarante sous pour un vêtement, en raison de l'héritage de la mère de Marie, qu'Henri, son frère, avait tenu de son vivant.

faits subir. Thibaud v paraît donc avoir agi tout à fait différemment de son père dans ses relations avec Saint-Étienne de Troyes, qu'il nomme d'ailleurs « capella nostra » dans deux actes, en novembre 1262¹⁹⁰ et en mai 1265¹⁹¹, expression qu'Henri le Libéral et certains de ses premiers successeurs n'avaient pas hésité à employer pour désigner la collégiale palatiale¹⁹².

À chaque fois, il s'agit de dons pieux, dont la contrepartie est la célébration d'une messe ou d'un anniversaire. En novembre 1262, le comte-roi donna vingt-six livres de rente sur le péage de Troyes « ob nostrum ac nostrorum parentum peccatorum remedium¹⁹³ » ; il se montra très précis sur la contrepartie liturgique qu'il exigeait des chanoines, l'acte illustrant sa dévotion mariale : les chanoines et les clercs de sa *capella* devaient chanter dans la nef, solennellement et à haute voix, tous les jours immédiatement après complies, une antienne à la louange de la sainte Vierge et chaque samedi à cette heure-là un « Salve Regina ». En mai 1265, le don de deux pièces de terre à Pont-Sainte-Marie fut fait à la collégiale par le comte « ob nostre et predecessorum nostrorum animarum remedium » et les chanoines devaient d'abord célébrer une messe du Saint Esprit, le lendemain de la fête de la Saint-Nicolas d'hiver¹⁹⁴, c'est-à-dire le 7 décembre, date qui aurait peut-être été choisie parce qu'il s'agissait du jour de la naissance du prince, puis, après la mort de ce dernier, son anniversaire. En mai 1267, Thibaud v attribua à Saint-Étienne de Troyes une rente annuelle de cent sous sur le portage des vins à Troyes, pour que les chanoines célèbrent l'anniversaire de son frère, Guillaume¹⁹⁵, et, le même mois pour le même motif, une rente de cinquante sous de tournois à Saint-Quiriace de Provins sur le portage des vins à Provins¹⁹⁶. Le dimanche 30 septembre 1268, le comte de Champagne donna enfin à Saint-Étienne de Troyes la gruerie d'un bois « ob anime nostre remedium et salutem », en augmentation de son propre anniversaire¹⁹⁷, et quinze livres de tournois sur le portage des vins à Troyes, pour l'anniversaire de ses parents et de son épouse¹⁹⁸.

190. *Ibid.*, n° 25 : « dilectis fidelibus suis decano et capitulo capelle nostre Sancti Stephani Trecensis et eorum successoribus » ; « predicte capelle nostre Beati Stephani ».

191. *Ibid.*, n° 28 : « capelle nostre, ecclesie Beati Stephani Trecensis ».

192. Voir ci-dessus, chap. 4, I-A.

193. L'expression paraît beaucoup moins fréquente que « animarum remedium ».

194. CSÉ n° 28.

195. *Ibid.*, n° 29. De Guillaume, nous ne savons presque rien, si ce n'est qu'il fut clerc (H. D'ARBOIS DE J., *Histoire*, t. IV, vol. 1, p. 344). Son obit est fixé au 31 décembre dans le nécrologe de Saint-Étienne de Troyes datant de la fin du XIII^e siècle, qui résume d'ailleurs le dispositif de l'acte de mai 1267 : « [31 décembre] Obiit dominus Guillelmus, frater illustris regis Navarre, qui dedit nobis C solidos annui redditus ; sedent in magno portagio vinorum apud Trecas » (Ch. LALORE, *Obituaires*, n° 399, p. 249).

196. H. D'ARBOIS DE J., *Histoire*, t. VI, n° 3408, p. 21.

197. CSÉ n° 30.

198. *Ibid.*, n° 31.

Les deux derniers actes datent de 1270 et furent pris, l'un, à Clairvaux, sur le chemin de la Huitième croisade et l'autre, à Marseille¹⁹⁹. Il ne s'agit pas de dons de biens, revenus ou privilèges nouveaux, mais de la confirmation de droits anciens : Thibaud V réaffirme en effet à Saint-Étienne de Troyes la libre et paisible possession de son encloître, malgré la tenue des duels judiciaires, et son droit usage dans la forêt d'Isle-Aumont, dont il fixe les modalités. Ces deux droits datent du principat d'Henri le Libéral, comme le rappelle l'acte pris à Clairvaux.

Dans la charte datée de Marseille, le 19 juin 1270, Thibaud V déclare faire ces concessions « ob remedium anime nostre et antecessorum nostrorum necnon et ob favorem et dilectionem quam habemus erga dilectos et fideles clericos nostros decanum et capitulum ecclesie nostre Sancti Stephani Trecensis²⁰⁰ ». L'expression de la *favor* et de la *dilectio* que le comte a pour la collégiale palatiale troyenne est très certainement liée aux convenances de l'*ars dictaminis*, mais dans le cas de Thibaud V, eu égard à la générosité dont il semble avoir fait preuve pour Saint-Étienne de Troyes, elle pourrait rejoindre, de manière fortuite, la réalité des relations qui existaient entre le prince et sa « chapelle ».

Dans la charte du 19 juin 1270, on trouve l'expression « dilectos et fideles clericos nostros », pour qualifier le doyen et le chapitre de Saint-Étienne de Troyes, exactement comme dans celles du vendredi 31 août 1263²⁰¹, de mars 1264 (n. st.)²⁰² ; dans celle de novembre 1262, on trouve l'expression « dilectis fidelibus suis²⁰³ » ; dans l'une des deux chartes passées à Chaource le dimanche 30 septembre 1268, les chanoines ne sont plus *fideles*, mais ils sont toujours *dilecti*²⁰⁴. Là encore, ces expressions sont très certainement usuelles et s'expliquent par des convenances diplomatiques inspirées du registre épistolaire, mais la fidélité des chanoines de Saint-Étienne de Troyes, rappelée dans plusieurs chartes, pourrait aussi renvoyer au champ lexical de la féodalité, d'autant plus que dans celle de mars 1264 (n. st.), la même expression (« cum dilecto et fideli nostro²⁰⁵ ») qualifie Eustache III de Conflans, maréchal de Champagne, qui est bien l'officier aulique et le vassal de Thibaud V.

Il n'est pas inutile de préciser qu'aucune de ces expressions n'était présente dans les chartes que Thibaud IV expédia à Saint-Étienne de Troyes de 1222 à 1253. Aucune faveur particulière, aucun lien privilégié ne transparaissait dans celles-ci. Elles apparaissent en revanche dans les

199. *Ibid.*, n° 32 (lundi 14 avril 1270, Clairvaux) et 33 (19 juin 1270, Marseille).

200. *Ibid.*, n° 33.

201. *Ibid.*, n° 26.

202. *Ibid.*, n° 27.

203. *Ibid.*, n° 25.

204. *Ibid.*, n° 30 : « dilectos clericos nostros decanum et capitulum ecclesie Sancti Stephani Trecensis ».

205. *Ibid.*, n° 27.

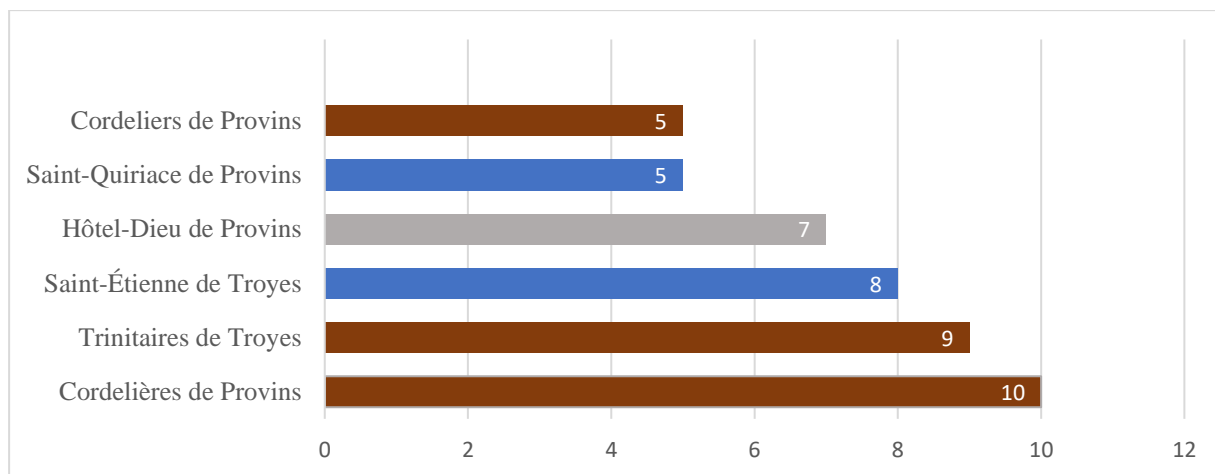
chartes d'Henri III, qui ne fut pourtant pas, nous le verrons, aussi généreux que son frère envers Saint-Étienne de Troyes, ce qui tendrait à prouver que les expressions du type « dilectos et fideles clericos nostros » pour qualifier le doyen et le chapitre de Saint-Étienne de Troyes sont bien des formules conventionnelles. Leur absence dans les chartes de Thibaud IV est peut-être plus significative que leur présence dans les chartes de Thibaud V, sauf s'il s'avérait que de telles formules n'étaient tout simplement pas en usage à la chancellerie comtale durant le principat effectif de Thibaud IV. Pour le savoir, il faudrait mener une enquête qui dépasse de beaucoup l'économie de notre thèse et interroger la manière dont le père de Thibaud V s'adressait aux bénéficiaires ecclésiastiques des chartes qu'il expédiait, en cherchant des différences dans les qualificatifs appliqués aux destinataires, notamment en ce qui concerne les marques de cordialité ou leur absence.

2. Les couvents mendiants et rédempteurs : des concurrents pour Saint-Étienne ?

Les neuf chartes envoyées par Thibaud V à Saint-Étienne de Troyes semblent témoigner d'un retour de la générosité comtale après le principat de Thibaud IV. Avec huit chartes expédiées à l'initiative du prince, la collégiale palatiale serait le troisième plus important bénéficiaire ecclésiastique des chartes comtales passées entre 1256 et 1270, étant exclues celles que le prince passa au titre de sa juridiction gracieuse (fig. 36).

Saint-Étienne de Troyes viendrait juste derrière les Cordelières de Provins (dix chartes) et les Trinitaires de Troyes (neuf chartes), selon le catalogue dressé par H. d'Arbois de Jubainville. Dans celui-ci, figurent toutes les neuf chartes en faveur de Saint-Étienne de Troyes, ce qui est assez rare pour être souligné, mais ce qui ne veut pas forcément dire qu'il est plus complet que pour les autres comtes. Cinq cent quatre-vingts actes y sont indiqués²⁰⁶, mais seulement cent soixante-six bénéficient à des établissements religieux, dont trente-sept au titre de la juridiction gracieuse comtale ou en confirmation d'actions des prédécesseurs du prince.

206. H. D'ARBOIS DE J, *Histoire*, t. V, n^{os} 3096-3301 (dont n^o 3224 bis), p. 476-515, et t. VI, n^{os} 3302-3674 (dont n^o 3390 bis, mais pas de n^o 3534), p. 1-68.



Type d'établissements religieux : ■ Église collégiale desservie par un chapitre séculier ;

■ Couvent mendiant ou rédempteur ; ■ Établissement charitable ; ■ Autre.

Fig. 36 : Chartes de Thibaud v par bénéficiaires ecclésiastiques : établissements les plus importants et moyenne (corpus des chartes comtales étant exclues celles que le prince expédia au titre de sa juridiction gracieuse)

Du palmarès des établissements religieux ayant reçu le plus de chartes comtales de 1256 à 1270, il semble ressortir, d'abord, que pour la première fois un établissement mendiant arrive en tête et, ensuite, que les églises et communautés provinoises sont mieux représentées dans ce classement que leurs homologues troyennes.

L'analyse des types de bénéficiaires ecclésiastiques des chartes de Thibaud v semble confirmer l'importance prise par ces nouveaux venus du XIII^e siècle que sont les ordres mendiants et rédempteurs : alors qu'ils n'auraient représenté que 7,5 % des bénéficiaires ecclésiastiques des chartes de son père, ils formeraient 23 % de celles du fils, c'est-à-dire autant que les collégiales, moins que les monastères (33 %) et plus que les établissements charitables (13 %) ou que les clercs individuels (8 %) (fig. 37).

La part des ordres mendiants et rédempteurs serait même encore plus importante si nous excluons les nombreux actes que prit Thibaud V après le 25 mars 1267, c'est-à-dire après qu'il eut fait le vœu de se croiser²⁰⁷.

207. Dès l'année 1265, le pape Clément IV avait adressé une invitation à Thibaud v de prendre la croix, comme Louis IX et un grand nombre d'autres princes chrétiens. Le roi de France accepta de la prendre des mains du légat Simon, le 25 mars 1267, et Thibaud v fit de même, peut-être quelques jours avant son suzerain : (*ibid.*, n° 3398, p. 19), mais la cérémonie fut renvoyée au 5 juin suivant, jour de la Pentecôte. Elle eut lieu dans la cathédrale de Paris, en présence de Louis IX, du légat pontifical. Robert IV, comte de Dreux, et l'archevêque de Rouen, Eudes Rigaud, s'y croisèrent en même temps que Thibaud v. La préparation de la croisade prit trois ans. Elle nécessitait en effet un effort financier important (*ibid.*, t. IV, vol. 1, p. 409-414). Il fallait aussi procéder à des entreprises diplomatiques pour établir la paix entre les différents princes croisés : par exemple, pour Thibaud v, en tant que roi de Navarre, la question du comté de Bigorre restait conflictuelle (*ibid.*, p. 374-382). Le roi de Navarre et comte de Champagne, dont le vœu était antérieur au 25 mars 1267, partit de Chaumont-en-Bassigny vers la mi-avril 1270 (*ibid.*, p. 414).

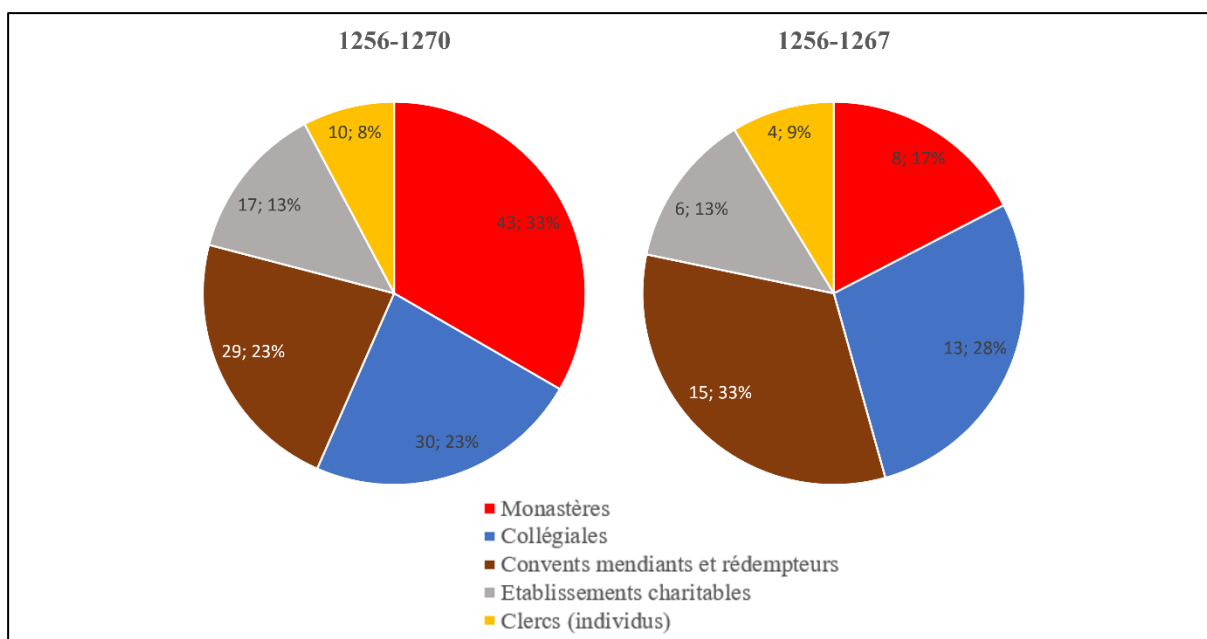


Fig. 37 : Comparaison de la typologie des bénéficiaires des chartes comtales de Thibaud v de 1256 à 1270 et de 1256 à 1267

En effet, il semble y avoir eu une explosion documentaire à la fin du principat de Thibaud v : soixante-quinze actes furent expédiés de 1267 à 1270 par le comte à des établissements religieux, étant exclus ceux qu'il prit au titre de sa juridiction gracieuse, alors qu'il n'en avait envoyés que quarante-six dans ces conditions de 1256 à 1267. Dans l'hypothèse où cette explosion documentaire ne serait pas imputable au travail de recension de d'Arbois de Jubainville, elle pourrait s'expliquer par le départ en croisade et par l'opportunité que celle-ci créait pour les établissements religieux de solliciter des actes, comme l'a montré Marlène Hélias-Baron en analysant les pancartes de Clairvaux et de Morimond datant d'avant la Deuxième et la Troisième croisade²⁰⁸.

Une autre cause pourrait expliquer la possible explosion documentaire des années 1267-1270 : l'intérêt financier des amortissements pour le pouvoir comtal. Au cours des XII^e et XIII^e siècles, un très grand nombre de fiefs et d'arrière-fiefs comtaux passèrent dans les mains d'établissements religieux et notamment dans celles des collégiales séculières. Thibaud IV avait freiné cette pratique et avait entrepris de la réguler et de la taxer quand elle avait cours, alors qu'à l'origine les comtes, comme Henri le Libéral, concédaient gratuitement leur amortissement²⁰⁹. À partir de Thibaud IV, dans un contexte de fort endettement du pouvoir

208. Marlène HÉLIAS-BARON, « Ferveur des laïcs ou précaution monastique ? Étude des pics documentaires observés dans les chartiers cisterciens à la veille des deuxième et troisième croisades », dans la *Revue Mabillon*, nouvelle série, t. 19 (= t. 80), 2008, p. 77-97.

209. Theodore EVERGATES, *The Aristocracy in the County of Champagne, 1100-1300*, Philadelphie, University of Pennsylvania Press, 2007, p. 77-79.

comtal, il devint clair qu'il y avait dans ces transferts du *dominium* une source importante de revenus, qui avait été jusque-là assez négligée. En 1269, la première taxe générale sur les amortissements servit à financer la participation de Thibaud v à la Huitième croisade ; elle concernait toutes les propriétés transférées depuis quarante ans à des bourgeois et à des établissements religieux²¹⁰.

Si nous examinons seulement les chartes comtales expédiées de 1256 à 1267 par Thibaud v (fig. 37), les établissements mendiants et rédempteurs représenteraient alors 33 % des bénéficiaires ecclésiastiques (contre 23 % pour l'ensemble du principat de Thibaud v), ce qui ferait d'eux le premier groupe de bénéficiaires ecclésiastiques, devant les collégiales (28 %), les monastères (17 %), les établissements charitables (13 %) et les clercs individuels (9 %). Si la part de ces deux derniers groupes ne semble pas ou quasiment pas avoir évolué, quand nous comparons les périodes 1256-1270 et 1256-1267, ce ne semble pas être le cas des trois premiers : les monastères auraient une part inférieure de 1256 à 1267 en comparaison avec l'ensemble de la période, alors que ce serait l'inverse pour les ordres mendiants et rédempteurs et pour les collégiales.

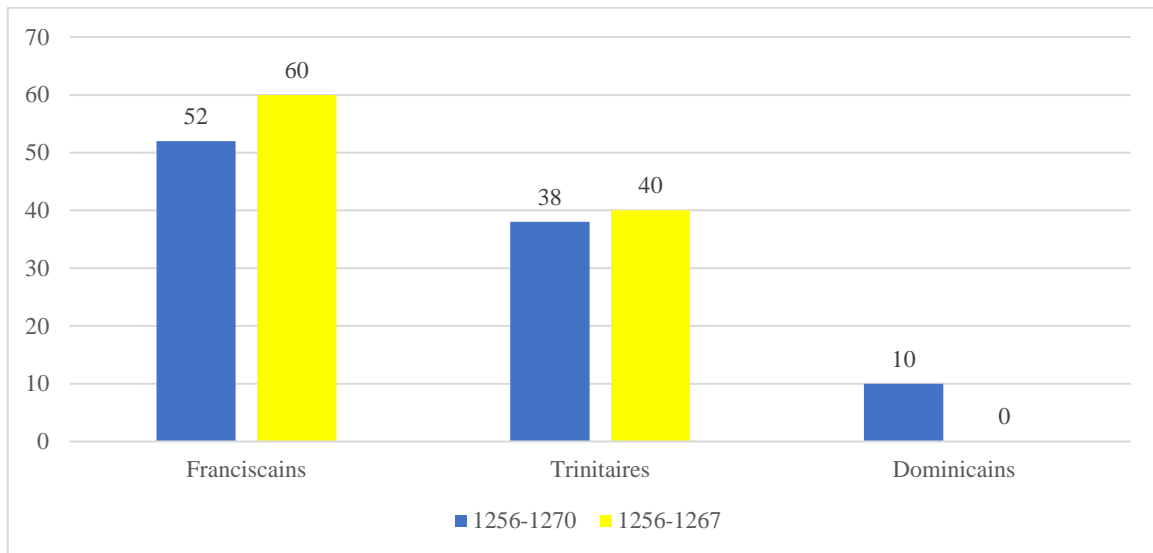
De 1267, date à laquelle Thibaud v fit le vœu de se croiser, à 1270, date de son départ en croisade, il pourrait donc y avoir eu un effet de rattrapage de la part des établissements religieux qui jusque-là n'avaient pas ou peu reçu de chartes du comte, à moins qu'il faille voir là un effet de la nouvelle politique comtale au sujet des amortissements de fiefs et d'arrière-fiefs, dans le contexte du financement du départ en croisade. Ces deux phénomènes expliqueraient l'accroissement de la part des monastères parmi les bénéficiaires des chartes comtales.

Saint-Etienne de Troyes obtint de Thibaud v neuf chartes durant son principat ; cinq d'entre elles furent expédiées après le 25 mars 1267, dont deux sur l'itinéraire que parcourut le prince entre la Champagne et Marseille, lieu d'embarquement de la Huitième croisade²¹¹. Aucun des actes expédiés après 1267 à Saint-Etienne de Troyes ne concerne des amortissements, ce qui fait que pour la collégiale palatiale, l'hypothèse d'un effet de rattrapage dans le contexte du départ en croisade semble s'imposer.

210. *Ibid.*, p. 80. Les chanoines de Saint-Quiriac de Provins entreprirent alors une grande enquête et détaillèrent sur des rouleaux de parchemins la valeur des fiefs qui ne relevaient plus du contrôle comtal : Auguste LONGNON (éd.), *Documents relatifs au comté de Champagne et de Brie (1172-1361)*, Paris, Imp. nationale (Collection de documents inédits sur l'histoire de France, 63), 1901-1914, t. II, p. xxxix-xl, p. xliii et p. 493-506.

211. CSÉ n°s 25 (1262, novembre ; Troyes), 26 (1263, vendredi 31 août ; Payns), 27 (1264 [n. st.], mars ; s. d. l.), 28 (1265, mai ; s. d. l.), 29 (1267, mai ; Paris), 30 et 31 (1268, dimanche 30 septembre ; Chaource), 32 (1270, lundi 14 avril ; Clairvaux) et 33 (1270, 19 juin ; Marseille).

De 1256 à 1270 ou de 1256 à 1267, Thibaud v aurait surtout soutenu les Mineurs, qui représentent, selon le catalogue d'H. d'Arbois de Jubainville, 52 % des bénéficiaires mendiants ou rédempteurs de ses chartes (fig. 38) entre 1256 et 1270 et 60 % entre 1256 et 1267. Les Franciscaines ont davantage été soutenu que les Franciscains : onze chartes reçues par les premières contre quatre pour les derniers, entre 1256 et 1270 ; six chartes contre trois, de 1256 à 1267.



NB : Les nombres indiqués sont des pourcentages, qui correspondent à la part de tel type de couvent mendicant ou rédempteur parmi l'ensemble des bénéficiaires mendiants et rédempteurs.

Fig. 38 : Typologie des couvents mendiants et rédempteurs qui bénéficient des chartes de Thibaud v, étant exclues celles qui furent expédiées au titre de sa juridiction gracieuse

Les Trinitaires représenteraient 38 % des bénéficiaires mendiants ou rédempteurs des chartes de Thibaud v entre 1256 et 1270 et 40 % de 1256 à 1267. Les Dominicains pourraient avoir profité des préparatifs de la Huitième croisade pour solliciter des actes ou en recevoir de la propre initiative du comte, puisque, selon ledit catalogue, ils représentent 10 % des bénéficiaires mendiants ou rédempteurs des chartes de Thibaud v entre 1256 et 1270, mais 0 % entre 1256 et 1267.

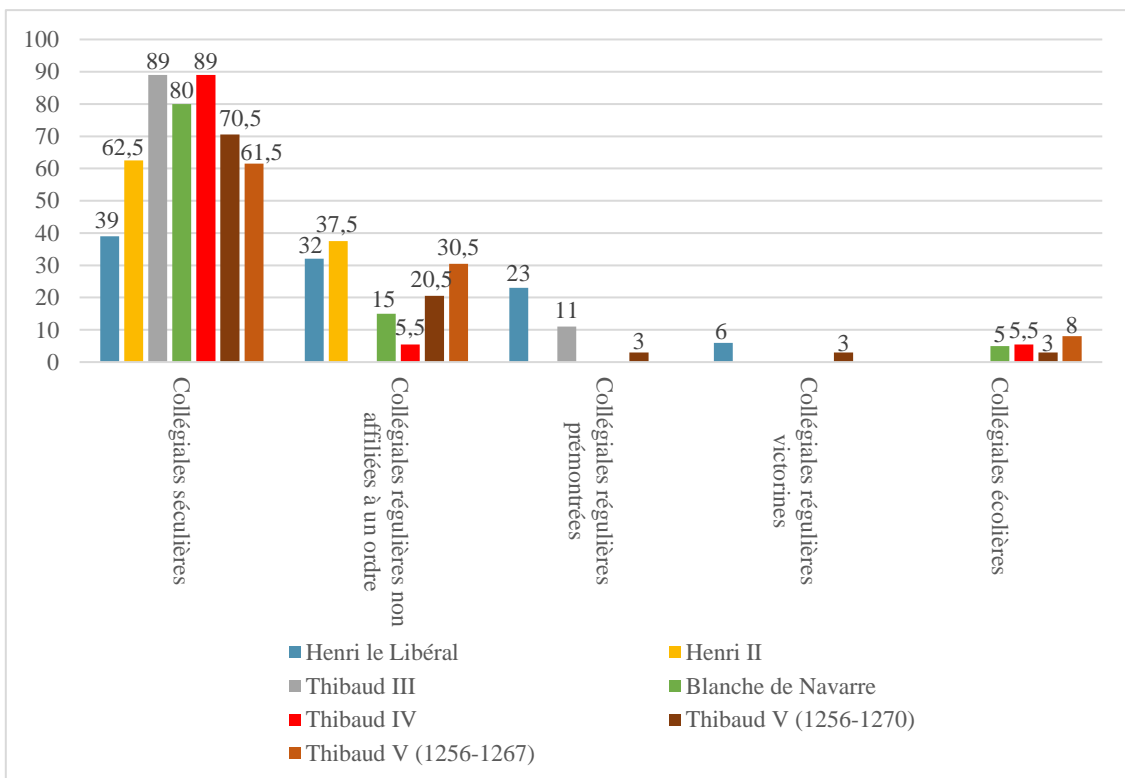
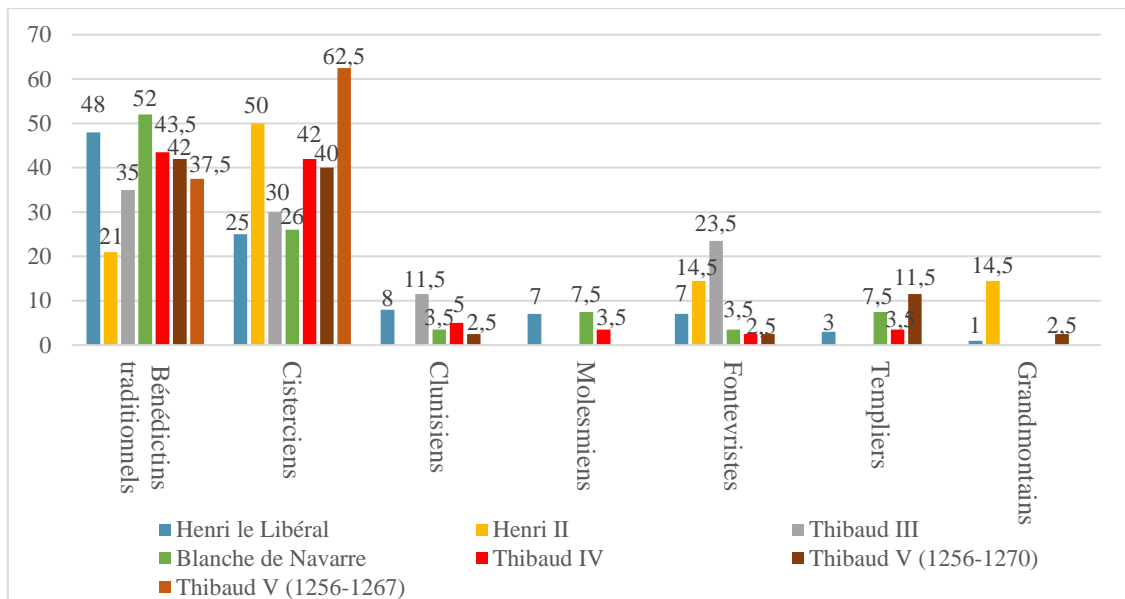
Parmi les bénéficiaires monastiques (fig. 39), les préparatifs de la Huitième croisade semblent avoir surtout profité aux Templiers (11,5 % des bénéficiaires monastiques de 1256 à 1270, mais 0 % de 1256 à 1267), ce qui paraît logique, et, dans une moindre mesure, aux abbayes bénédictines traditionnelles (42 % de 1256 à 1270 contre 37,5 % de 1256 à 1267) ainsi qu'aux établissements clunisiens, fontevristes et grandmontains (2,5 % de de 1256 à 1270 contre 0 % de 1256 à 1267, dans les trois cas).

Avant 1267, Thibaud v n'aurait expédié des chartes, de sa propre initiative, qu'à des abbayes cisterciennes ou à des monastères bénédictins traditionnels et nettement plus aux premières qu'aux derniers, puisque les établissements affiliés à l'ordre de Cîteaux représenteraient 62,5 % des bénéficiaires monastiques de 1256 à 1267, mais seulement 40 % de 1256 à 1270.

Alors que durant le principat de Thibaud IV, les établissements féminins n'auraient représenté que 22 % des bénéficiaires cisterciens des chartes comtales, étant exclues celles que le prince expédia au titre de sa juridiction gracieuse, ils représenteraient 53 % des bénéficiaires cisterciens des chartes de son fils de 1256 à 1270, mais seulement 40 % de 1256 à 1267.

Parmi les bénéficiaires canoniaux (fig. 39), les collégiales séculières reçurent nettement plus de chartes que les collégiales régulières, même si la part des premières est survalorisée durant la période 1256-1270 (70,5 %) en comparaison avec 1256-1267 (61,5 %), ce qui laisserait penser que Saint-Étienne de Troyes ne fut pas la seule collégiale séculière à profiter du contexte particulier des trois dernières années du principat de Thibaud V. Les collégiales régulières non affiliées à un ordre canonial, comme Saint-Loup de Troyes, mais surtout la chapelle d'Igny-le-Jard, représentent 20,5 % des bénéficiaires canoniaux des chartes de Thibaud V de 1256 à 1270, mais 30,5 % de 1256 à 1267 et les collégiales écolières 3 % de 1256 à 1270, mais 8 % de 1256 à 1267, alors que les collégiales prémontrées et victorines représentent chacune 3 % des bénéficiaires canoniaux des chartes Thibaud V de 1256 à 1270, mais 0 % de 1256 à 1267.

De 1256 à 1267, Thibaud V pourrait avoir entretenu des relations privilégiées avec des établissements religieux représentant certaines formes de vie religieuse communautaire, au premier rang desquels les couvents franciscains (plus particulièrement ceux qui accueillait des femmes), les établissements trinitaires et les abbayes cisterciennes (plus particulièrement celles qui accueillait des femmes) et, dans une moindre mesure, les collégiales régulières non affiliées à un ordre et les collégiales écolières. Puis de 1267 à 1270, il aurait pu vouloir corriger son absence de relation avec des établissements représentant d'autres formes de vie religieuse communautaire, à savoir les couvents dominicains, les collégiales prémontrées et victorines, les commanderies templières, les monastères clunisiens, fontevristes et grandmontains, à moins que ces derniers aient profité du contexte particulier des années 1267-1270 pour bénéficier des faveurs du comte ou, au moins, lui demander de rédiger des actes en leur faveur, ce qu'ils n'avaient pu obtenir auparavant ou ce dont ils n'avaient pas ressenti l'utilité avant l'annonce du départ du comte pour un temps indéterminé.



NB : Les nombres indiqués sont des pourcentages, qui correspondent à la part de tel type de monastère ou de collégiale parmi l'ensemble des bénéficiaires monastiques ou canoniaux, principat par principat.

NB2 : Les établissements qui dépendent de Marmoutier ne figurent pas dans ce graphique, parce que, même s'ils représentent 1 % des bénéficiaires monastiques des chartes d'Henri le Libéral, ils ne reçoivent aucune chartre comtale après son principat.

Fig. 39 : Typologie des monastères et des collégiales qui bénéficient des chartes d'Henri I^{er}, d'Henri II, de Thibaud III, de Blanche de Navarre, de Thibaud IV et de Thibaud V, étant exclues celles qui furent expédiées au titre de leur juridiction gracieuse

Les collégiales séculières et, dans une moindre mesure, les abbayes bénédictines traditionnelles représentent un cas de figure un peu différent : elles reçurent un nombre assez important d'actes avant 1267, mais elles profitèrent toute de même du contexte des années 1267-1270 pour en

obtenir davantage en proportion de ceux qu'elles avaient déjà reçus. Dans les trois dernières années de son principat, les pratiques diplomatiques de Thibaud V, marquées par une plus grande variété des types de bénéficiaires ecclésiastiques, pourraient être l'indice d'une diversification de la politique religieuse du comte, qu'elle soit volontaire ou liée aux circonstances. Malgré tout, le fait majeur des années 1267-1270 reste la forte poussée diplomatique des ordres mendiants et rédempteurs et, en particulier, des couvents franciscains de femmes et des établissements trinitaires.

Le fils de Thibaud IV ne fonda lui-même aucune collégiale séculière durant son principat, qui fut pourtant marqué par le chantier de Saint-Urbain de Troyes, collégiale pontificale²¹², alors même que, d'une part, il établit plusieurs couvents mendiants ou rédempteurs en Champagne ou accompagna leur fondation (les Trinitaires de Troyes en 1260, les Cordelières de la Chapelle-Saint-Luc en 1270, les Jacobins de Provins en 1270). D'autre part, il fit ériger à Igny-le-Jard une nouvelle chapelle, pour les cinq chanoines réguliers dépendants de Saint-Martin d'Épernay qui avaient été installés dans un prieuré, dont l'origine remonterait à Henri le Libéral. La cérémonie de la dédicace de leur nouvelle chapelle eut lieu en 1260²¹³. En Navarre, il fonda un couvent dominicain à Estella avant 1258²¹⁴ ; il faut dire que les Prêcheurs ne disposaient jusqu'alors dans le royaume que d'une seule maison, établie à Pampelune au moins depuis 1242²¹⁵.

212. Voir ci-dessous, chap. 14, I-C. Au moins une autre collégiale séculière fut fondée durant son principat : Saint-Jean-Baptiste/Saint-Berchaire de Châteauvillain en 1260/1264, par le seigneur du lieu, Jean I^{er} (voir *infra*).

213. H. D'ARBOIS DE J., *Histoire*, t. IV, vol. 2, p. 608-609 ; J. M. BJERKE, *Both Count and King*, *op. cit.*, p. 116-120. Félix Bourquelot a lu dans un fragment de compte de l'exercice 1258-1259 l'expression « capella regalis » pour désigner la chapelle d'Igny-le-Jard (Félix BOURQUELOT [éd.], « Fragments de comptes du XIII^e siècle », dans la *BEC*, t. XXIV, 1863, p. 51-79, aux p. 70 et p. 73), mais nous sommes d'accord avec J. M. Bjerke pour dire que l'écriture est trop effacée sur l'original (J. M. BJERKE, *Both Count and King*, *op. cit.*, p. 116, note 75), qui a été réemployé pour servir de feuillets de garde d'un missel bénédictin du XI^e siècle à l'usage de Troyes (BNF, ms. lat. 818, fol. 255 r^o), ce qui fait que nous ne pouvons pas confirmer sa lecture. Nous serons donc prudent à propos de cette expression, qui semble être un hapax dans la documentation conservée de la chapelle d'Igny-le-Jard et, même si cette expression était avérée de façon certaine, nous n'irions pas jusqu'à dire, comme J. M. Bjerke sur une suggestion de Laura Gathagan, que « the Igny chapel is an example of the count-king using his status as king of Navarre to reinforce and sacralize his power in Champagne » (J. M. BJERKE, *Both Count and King*, *op. cit.*, p. 120). J. M. Bjerke interroge aussi le parallèle possible entre la chapelle d'Igny-le-Jard et le modèle des saintes chapelles, mais, là encore, dans l'état actuel de la documentation conservée, il semble prudent d'en rester au registre des hypothèses.

214. José GOÑI GAZTAMBIDE, *Historia eclesiástica de Estella*, t. II : *Las órdenes religiosas (1131-1990)*, Pampelune, Gobierno de Navarra (Serie Historia, 64), 1990, p. 23. Voir aussi J. M. BJERKE, *Both Count and King*, *op. cit.*, p. 120-125.

215. M. R. GARCÍA ARANCÓN, *Teobaldo II*, *op. cit.* p. 290. La tradition veut que ce soit saint Dominique lui-même qui ait fondé le couvent de Pampelune, ce qui ferait remonter l'installation des frères prêcheurs en cette ville bien avant 1242 (José María JIMENO JURÍO, *Historia de Pamplona : síntesis de una evolución*, Pampelune, Aranzadi, 1974 [2^e éd.], p. 117). Nous remercions chaleureusement Jillian M. Bjerke pour ces informations.

Cela n'empêcha pas le comte de se montrer généreux envers Saint-Étienne de Troyes, d'autant plus qu'il pourrait avoir compté sur elle pour fournir des revenus à certains des établissements qui correspondaient davantage aux contours de sa piété personnelle, mais qui n'étaient pas organisés suivant le rentable système des prébendes : ainsi, en février 1260 (n. st.), Thibaud v attribua la première prébende vacante de Saint-Étienne de Troyes aux Trinitaires qui venaient tout juste de s'implanter dans cette ville²¹⁶. Les mendiants comme les réguliers, qui étaient parfois prompts à critiquer les chanoines séculiers et leurs richesses, avaient souvent besoin d'eux et d'elles pour survivre. La prébende conférée aux Trinitaires par le comte de Champagne en 1260 révèle aussi que la collégiale palatiale troyenne pouvait être un relais de l'action du prince en matière de politique religieuse, ce qui n'est pas nouveau, puisque les devanciers de Thibaud v avaient attribué certaines des prébendes de Saint-Étienne de Troyes à des collégiales régulières non affiliées à un ordre canonial ou à des établissements charitables, formes de vie religieuse communautaire qui paraissaient emporter alors leur adhésion.

Parmi les fondations de Thibaud v, les dépenses occasionnées par celle du couvent dominicain de Provins auraient inquiété le royal beau-père du comte de Champagne et Louis IX, dont le soutien aux ordres mendiants est pourtant connu, aurait voulu tempérer le zèle de son gendre, en lui rappelant qu'un « homme prudent doit agir de son vivant comme un bon exécuteur testamentaire, qui commence par payer les dettes du mort et qui ensuite fait des aumônes avec le reste de la succession²¹⁷ ». L'épisode, raconté par Jean de Joinville, n'est pas sans rappeler l'échange, moins bienveillant²¹⁸, entre Louis VII et Henri le Libéral, rapporté par l'Anonyme de Laon²¹⁹, à ceci près que le sujet de l'inquiétude royale n'est plus le soutien de son vassal aux chanoines séculiers, mais aux ordres mendiants, ce qui illustre l'évolution du contexte religieux et des relations entre les comtes et leur collégiale palatiale troyenne.

216. AD Aube, 21 H 84.

217. *Recueil des historiens des Gaules et de la France*, t. XX : *Contenant la première livraison des monumens [sic] des règnes de Saint Louis, de Philippe le Hardi, de Philippe le Bel, de Louis X, de Philippe V et de Charles IV, depuis 1226 jusqu'en 1328*, éd. Joseph-Daniel GUIGNAUT, Natalis DE WAILLY, Paris, Imp. nationale, 1840 (nouv. éd. sous la dir. de Léopold Delisle), Paris, Imp. nationale, 1849, p. 195 C.

218. Louis IX et Thibaud v, époux de sa fille Isabelle, dont le souverain était si proche, avaient une familiarité que n'avaient pas Louis VII et Henri le Libéral. Ils avaient aussi des formes de dévotion communes : « Quand vers l'année 1259 [Louis IX], ayant fait reconstruire avec une grande dépense les bâtiments de l'Hôtel-Dieu de Compiègne, voulut inaugurer solennellement le nouvel édifice, ce fut avec l'aide de Thibaud qu'il porta dans un drap de soie le premier malade qui entra dans cette maison. De même lorsqu'en 1262 Louis fit transférer de l'abbaye de Saint-Maurice en Valais à la cathédrale de Senlis les reliques de vingt-quatre martyrs de la légion thébaine, il porta une des châsses avec Thibaud sur un parcours d'une demi-lieue. Nous avons déjà dit que, le 1^{er} mai 1261, Thibaud assista avec saint Louis à la translation de trois corps saints dans l'abbaye de Saint-Lucien de Beauvais » (H. D'ARBOIS DE J., *Histoire*, t. IV, vol. 1, p. 383-384).

219. Voir ci-dessus, chap. 7, I-B.

3. Saint-Étienne, le troisième testament de Thibaud V et ses deux tombeaux

Malgré ses relations fréquentes avec Thibaud V et la générosité de ce dernier, Saint-Étienne de Troyes ne semble pas avoir eu avec ce prince le lien intime qu'elle avait partagé avec Henri le Libéral et avec certains de ses premiers successeurs.

La mort trouva Thibaud V, épuisé par la maladie, le 4 décembre 1270²²⁰, au couvent des Carmes de Trapani, lors de la Huitième croisade, un peu plus de trois mois après la disparition de Louis IX (25 août 1270). De la dépouille du comte de Champagne, rapatriée en Champagne, les Jacobins de Provins reçurent le cœur, les Cordelières de la même ville le corps et les chanoines de Saint-Étienne de Troyes absolument rien²²¹. Xavier Dectot a raison de dire que le choix de ces deux lieux de sépulture pourrait correspondre aux « préférences personnelles » de Thibaud V pour les ordres mendiants et il ajoute que la préférence donnée à Provins sur Troyes pourrait avoir un sens politique :

Ce choix reflète le déplacement du centre de gravité du comté. À cause de la guerre civile, Blanche de Navarre avait dû solliciter la protection du royaume de France. À cette époque, c'étaient les parties orientales et septentrionales du comté qui avaient été les plus agitées. La résidence habituelle des comtes se déplaça alors vers l'ouest, à Provins, désormais préférée à Troyes. En dehors des préférences personnelles de Thibaud V, le choix de ses lieux de sépultures témoigne de ce déplacement, avec d'autant plus d'acuité qu'il confia les deux parties de son corps à la même ville²²².

Le contexte de la mort du prince doit néanmoins nous inciter à la prudence quant au sens à donner aux lieux d'inhumation de sa dépouille, étant donné que nous ne savons pas s'ils résultent d'une opportunité saisie par des établissements religieux qui avaient été en relations étroites avec le prince de son vivant ou s'ils correspondent aux volontés profondes de Thibaud V. D'ailleurs, dans son premier testament, en 1257, le prince avait émis le vœu d'être enterré à Clairvaux²²³, où fut inhumée sa mère, Marguerite de Bourbon, en 1258, dans l'église abbatiale, et où le cœur son épouse, Isabelle, morte à la fin du mois d'avril 1271²²⁴, eut l'insigne

220. H. D'ARBOIS DE J., *Histoire*, t. IV, vol. 1, p. 420-421. À Saint-Étienne de Troyes, l'anniversaire de Thibaud V était célébré le 3 décembre (voir ci-dessous, chap. 10, II-A-2).

221. X. DECTOT, « Les tombeaux », art. cit., p. 12-14, p. 17-18 et p. 45-47.

222. *Ibid.*, p. 45-46.

223. AN, J 198, n° 101.

224. La date traditionnellement admise est le 23 avril 1271 (voir ci-dessous, chap. 10, II-A-2).

honneur, sans doute parce qu'elle était fille de France, comtesse de Champagne et reine de Navarre, de reposer au milieu du chœur²²⁵.

Pour Thibaud V, un enterrement en la cathédrale de Pampelune, où reposait son père, était peut-être plus attendu, même si M. R. García Arancón a bien montré que le roi de Navarre avait plus souvent séjourné en son comté de Champagne que de l'autre côté des Pyrénées²²⁶. Plus radical et assertif, H. d'Arbois de Jubainville estimait que Thibaud V paraissait « n'avoir jamais passé les Pyrénées que lorsque des affaires urgentes lui en imposaient la nécessité²²⁷ » et que le prince « préférait la France à l'Espagne²²⁸ ».

Une fois encore, le corps d'un prince champenois échappa à Saint-Étienne de Troyes, qui avait pourtant accueilli ceux de son arrière-grand-père et de son grand-père. Il serait tentant d'y voir l'ultime illustration du triomphe des nouveaux acteurs religieux, les Cordelières en tête, sur les vénérables chanoines de Saint-Étienne de Troyes ou, au moins, le signe de l'évolution de la piété des princes en même temps que de leurs pratiques funéraires, mais ce serait oublier que dans son troisième et dernier testament, datant du 2 juillet 1270²²⁹ et rédigé à « La Roche en la mer delez Marseille », c'est-à-dire d'un lieu situé à l'entrée du port de Marseille²³⁰, Thibaud V, avant d'embarquer pour l'Orient des croisades, fonda son anniversaire dans vingt églises cathédrales ou collégiales, desservies par des chanoines séculiers, dont Saint-Étienne de Troyes :

En non dou pere et dou fil et dou Saint Esprit, amen. Nous, Th., par la grace de Dieu rois de Navarre et de Champaigne et Brie cuens pallazins, faisons scavoir a tous que nous, en nostre bon sanz, en nostre bon sante, pour le remede de nostr'ame e de noz ancesseurs faisons nostre testamens [...] en la maniere qu'il est escrit en apres [...] done par nous a La Roche en la mer delez Marseille, en l'an de grace 1270 ou mois de jugnet le mercredi prudchien apres la feste Seint Pier et S[eint] Pol : [...] nous lessons aus eglises de Seint Estienne de Miaus et Seint Estienne de Sens, de Saint Pier et de Seint Estienne de Troies et de Saint Martin de Tours, a chacuns cent livres pour acheter des rentes a faire nostre anniversaire chacun an, esquex rentes nous volons que le chapelain des eglises devant dites et li vicair et li cleric du cuer pregnent la moitie et li chenoigne l'autre ; aus eglises de Nostre Dame dou Val de Provins et Seint Malo de Bar et Seint Nicolas de Sezanne et de Nostre Dame de Vitri a chacun cinquante livres pour la cause desusdite ; aus eglises de Seint Urbain de Troies, de Seint Jehan de Vertus

225. X. DECTOT, « Les tombeaux », art. cit., p. 48-49. Le reste du corps d'Isabelle de France fut placé dans le même convent mendiant que celui de son mari.

226. M. R. GARCÍA ARANCÓN, « Itinerario », art. cit., p. 442.

227. H. D'ARBOIS DE J., *Histoire*, t. IV, vol. 1, p. 372-373.

228. *Ibid.*, p. 382. « La France avait pour lui un double attrait, d'abord à cause de son comté de Champagne, où il aimait surtout à résider ; ensuite à cause du roi saint Louis qui portait à Isabelle, femme de Thibaut, sa fille, une affection toute particulière, comme le témoigne Geofroi de Beaulieu, aumônier, confesseur et conseiller intime de ce pieux monarque » (*ibid.*, p. 382-383).

229. Le premier testament de Thibaud V date de 1257, fut rédigé en français et est encore conservé en original (AN, J 198, n° 101), le deuxième de 1269 n'est connu que par l'approbation qu'en a donnée son frère Henri (H. D'ARBOIS DE J., *Histoire*, t. VI, n° 3538, p. 46) et le troisième date du 2 juillet 1270 et n'est connu que par la copie qu'en fit l'érudite Michel Caillot au XVII^e siècle (BM Provins, ms. 92, fol. 372 r^o-v^o).

230. H. D'ARBOIS DE J., *Histoire*, t. IV, vol. 1, p. 415.

et nostre chapelle de Provins, a chacun quarante livres pour la cause desusdite ; aus esglesies de Saint Nicolas dou Martroi, de Nostre Dame de Villemor, des chenoignes de Châtelvillan, a chascuns trente livres pour celle meismes cause ; aus esglesies des chenoignes de Seint Santin de Meaus, de Ploures, de Planci et de Joeinvillan, a chacuns vint livres pour la cause desusdite ; a noz chappelains de Bar sur Seine, dix [livres] pour celle meismes cause [...]²³¹

Le testament semble décrire comme une hiérarchie des chapitres séculiers champenois, selon la valeur des sommes attribuées par le prince (carte n° 10), avec à sa tête Saint-Étienne de Troyes, placée au même niveau que trois cathédrales, Saint-Étienne de Meaux, Saint-Étienne de Sens et Saint-Pierre de Troyes, et que la vénérable basilique Saint-Martin de Tours²³². Chacun de ces cinq chapitres devait recevoir cent livres pour acheter des rentes en vue de la célébration de l'anniversaire du comte. Viennent ensuite, avec cinquante livres, les chapitres de Notre-Dame-du-Val de Provins²³³, Saint-Maclou de Bar-sur-Aube²³⁴, Saint-Nicolas de Sézanne²³⁵ et Notre-Dame de Vitry²³⁶, puis, avec quarante livres, celui, tout récent, de Saint-Urbain de Troyes, fondé en 1262²³⁷, celui de Saint-Jean de Vertus²³⁸ et Notre-Dame-du Palais de Provins, qui n'était plus un chapitre depuis 1268, les chanoines ayant été remplacés par des chapelains²³⁹.

Les établissements cités ensuite sont de taille plus modeste : Thibaud V lègue trente livres à Saint-Nicolas de Provins, à Notre-Dame de Villemaur, où un chapitre séculier fut réinstallé, à une date inconnue, après la régularisation de 1154²⁴⁰, ainsi qu'au tout récent chapitre de Saint-Jean-Baptiste/Saint-Berchaire de Châteauvillain, fondé en 1260 par le seigneur du lieu, Jean I^{er}²⁴¹.

231. BM Provins, ms. 92, fol. 372 r°-v°.

232. Henri le Libéral avait donné à Saint-Étienne de Troyes les dimensions et le vocable d'une cathédrale : voir ci-dessus, chap. 1 et chap. 3, I-A.

233. Voir ci-dessus, chap. 8, III-A-2.

234. Voir ci-dessus, chap. 2, II-A-1-b.

235. Voir ci-dessus, chap. 2, II-A-1-c.

236. Voir ci-dessus, chap. 8, III-A-3.

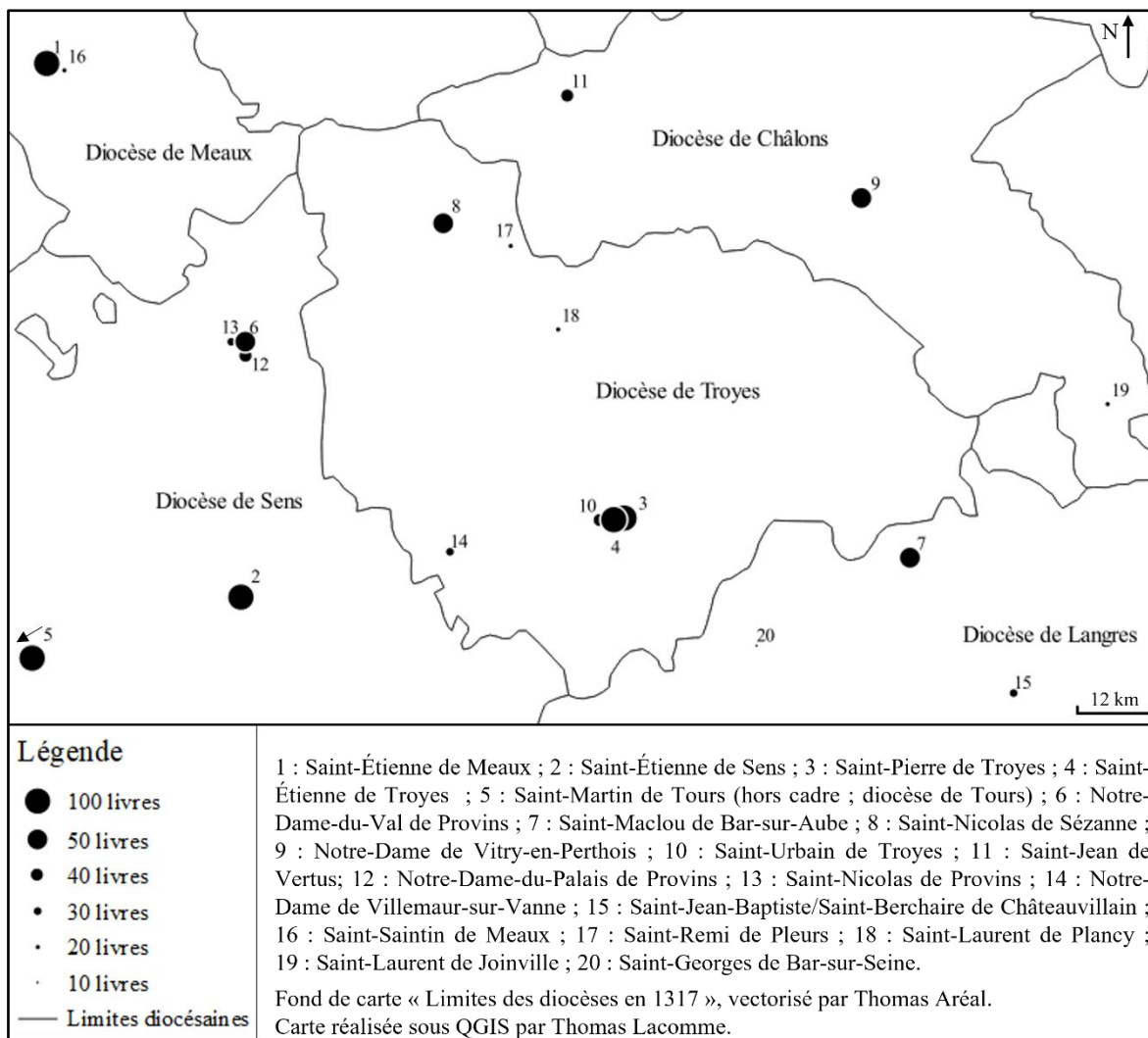
237. Voir ci-dessous, chap. 14, I-C.

238. Voir ci-dessus, chap. 8, III-A-1.

239. BM Provins, ms. 87, n° 5. Voir ci-dessus, chap. 2, II-A-1-e.

240. Voir ci-après, t. I, vol. 2, annexe n° 6, II-C-2.

241. Un chapitre fut d'abord installé, en 1260, dans la chapelle castrale de Châteauvillain, répondant au vocable de Saint-Jean-Baptiste, puis, en raison de l'exiguïté du lieu, il fut déplacé en 1264 dans l'église Saint-Berchaire. Seize prébendes sont attestées. Charles-François ROUSSEL, *Le Diocèse de Langres : histoire et statistique*, Langres, J. Dallet, 1873-1879, t. IV, p. 32-36 ; Vincent TABBAGH, « Fiche de la collégiale Saint-Berchaire de Châteauvillain », dans *Collégiales-Base*, en ligne : <http://vafl-s-applirecherche.unilim.fr/collegiales/?i=fiche&j=340>, version du 27/03/2019 et ID., « Fiche de la collégiale Saint-Jean-Baptiste de Châteauvillain », dans *Collégiales-Base*, en ligne : <http://vafl-s-applirecherche.unilim.fr/collegiales/?i=fiche&j=339>, version du 27/03/2019.



Carte n° 10 : Les sommes attribuées aux chapitres séculiers dans le troisième testament de Thibaud v (2 juillet 1270)

Il donne vingt livres à Saint-Saintin ou Saint-Sanctin de Meaux, collégiale assez mal documentée²⁴², ainsi qu'à trois établissements fondés avant 1222 par des vassaux de ses

242. « La chapelle qui fut élevée sur le tombeau du saint prélat ne fut d'abord qu'un simple oratoire de dévotion, mais bientôt cet oratoire se trouva en possession de quelques revenus assez considérables & il s'en forma dans la suite une petite abbaïe [sic], qui fut donnée vers le milieu du neuvième siècle à un nommé Vandemar, par Hubert I^{er}, évêque de Meaux, [...] [qui] lui donna aussi le soin d'instruire ses clercs dans la science du chant [...] & cette abbaïe a changé depuis de nature. Ce n'est plus aujourd'hui qu'une simple église collégiale & paroissiale, composée de douze prébendes, toutes à la collation & sous la juridiction [sic] spirituelle de messieurs du chapitre de Meaux & une de ces prébendes est attachée à la cure » (Toussaints DU PLESSIS, *Histoire de l'Église de Meaux*, Paris, J.-M. Gandouin-P.-F. Giffart, 1731, t. I, p. 5-6). À propos de la paroisse Saint-Saintin à Meaux, voir aussi AM Meaux, GG 64-69 (1668-1790). Nous n'avons pas eu le temps de vérifier ce que disaient Christine Barralis et Mickaël Wilmart dans leurs travaux à propos de cette collégiale ; la fiche qui lui est dédiée sur la Base-Collégiale était encore vide quand nous l'avons consultée à l'été 2021 (Anne MASSONI, « Fiche de la collégiale Saint-Saintin de Meaux », dans *Collégiales-Base*, en ligne : <http://vafl-s-applirecherche.unilim.fr/collegiales/?i=fiche&j=1209>, version du 13/02/2019).

prédécesseurs, à savoir Saint-Remi de Pleurs, Saint-Laurent de Plancy et Saint-Laurent de Joinville²⁴³.

Il lègue enfin dix livres à ses chapelains de Bar-sur-Seine, si bien que nous nous demandons, s'il s'agit bien de Saint-Georges de Bar-sur-Seine, où, en 1212, le comte Milon avait créé trois prébendes²⁴⁴, et, si tel est le cas, si l'établissement est toujours desservi par un chapitre de chanoines.

La plupart des collégiales fondées après 1152 en Champagne méridionale sont donc citées dans le testament, mais certaines manquent à l'appel : Saint-Quiriace de Provins, Saint-Nicolas de Pougy, Notre-Dame de Bray-sur-Seine, la Sainte-Trinité de Traînel, Notre-Dame de Reynel, Notre-Dame de Ligny-en-Barrois, Sainte-Catherine d'Arzillières, Notre-Dame de Jully-sur-Sarce, Notre-Dame de Toucy, Notre-Dame de Montereau-fault-Yonne, Sainte-Marie-Madeleine de Courpalay ou encore les plus anciennes Saint-Maxe de Bar-le-Duc, Saint-Blier de Broyes, Saint-Thomas-de-Cantorbéry de Montmorency-Beaufort et Saint-Georges de Crécy-la-Chapelle. L'oubli de Saint-Quiriace de Troyes, qui paraît de prime abord très étonnant, s'explique sans doute par le fait que quelques jours avant de rédiger son testament, le 17 juin 1270, Thibaud V avait donné au chapitre provinois vingt livres de rente annuelle sur le portage des vins de Provins, somme qui devait être distribuée aux clercs qui chanteraient l'antienne de la Vierge dans cette église. Il en profitait pour fonder l'anniversaire de son père, de sa mère, de ses frères Pierre et Guillaume, le sien propre et celui de sa femme²⁴⁵.

Son testament du 2 juillet 1270 montre que les collégiales séculières, et parmi elles en particulier la collégiale palatiale troyenne, jouent un rôle loin d'être secondaire dans la construction de la *memoria* comtale, même si le corps de Thibaud V fut inhumé dans deux couvents mendiants. Il révèle aussi une diffusion géographique et une inscription spatiale de la *memoria* princière, qui pourrait correspondre à une lutte contre l'oubli tous azimuts et à une volonté d'occuper le terrain spirituel dans une principauté ainsi marquée par le souvenir de ce prince.

243. Pour Saint-Remi de Pleurs et Saint-Laurent de Joinville, voir ci-dessus, chap. 2, II-A-2 ; pour Saint-Laurent de Plancy, voir ci-dessus, chap. 8, III-B.

244. Voir ci-dessus, chap. 8, III-B.

245. H. D'ARBOIS DE J., *Histoire*, t. VI, n° 3657, p. 65.

B. Les actes d'Henri III en faveur de Saint-Étienne

En 1270, Henri III succéda à Thibaud V. Comme Thibaud V avait fait le choix de rester chaste dans son mariage avec Isabelle de France et comme Pierre, le deuxième fils de Thibaud IV et de Marguerite de Bourbon, était mort jeune en 1257 ou 1261, sans avoir consommé son mariage avec Amicie de Courtenay²⁴⁶, la couronne de Navarre et le titre de comte de Champagne et de Brie revinrent à leur puîné, Henri. Ce dernier serait né « à la fin de l'année 1249²⁴⁷ », selon H. d'Arbois de Jubainville, ce qui fait qu'il avait tout juste atteint l'âge de la majorité princière, à savoir vingt-et-un ans, lorsque son frère aîné périt à cause de la maladie qu'il avait contractée lors de la Huitième croisade.

Henri III avait épousé en 1269 une nièce de Louis IX, Blanche d'Artois, dont la dot s'élevait à vingt-cinq mille livres²⁴⁸. Durant la Huitième croisade, dirigée par son oncle par alliance, Henri III fut le gouverneur du royaume de Navarre²⁴⁹ et Jean I^{er} de Til-Châtel celui du comté de Champagne et de Brie²⁵⁰. Le troisième fils de Thibaud IV était donc en Navarre lorsque son frère aîné mourut et il fut couronné en son royaume le 1^{er} mars 1271²⁵¹. Il résida au moins à deux reprises en Champagne durant son court principat effectif (1270-1274) : en septembre 1271 et de la fin de l'année 1272 au mois de septembre 1273²⁵². Lorsqu'il n'était pas présent en son comté, ce dernier était dirigé par le gouverneur Béraud IX de Mercœur²⁵³.

Durant le principat d'Henri III, Saint-Étienne de Troyes fut dirigée par Milon de Bar, de façon certaine jusqu'en 1272, mais probablement jusqu'en 1276²⁵⁴. Elle reçut quatre chartes comtales de 1270 à 1274²⁵⁵. Une seule d'entre elles fut expédiée par le comte au titre de sa juridiction

246. H. D'ARBOIS DE J., *Histoire*, t. IV, vol. 1, p. 342-343.

247. *Ibid.*, p. 429.

248. *Ibid.*, p. 431-432. Le projet de mariage avait reçu l'approbation du pape, Clément IV, qui avait envoyé la dispense nécessaire, probablement en 1268 (*ibid.*, p. 431). Un premier projet de mariage avec Constance de Moncade, héritière de la vicomté du Béarn, avait échoué en 1265 (*ibid.*, p. 430), en partie parce que le jeune prince avait été séduit par une jeune fille de la maison de Laccara. De cette union, naquit un fils illégitime, Juan Henriquez de Laccara. La situation aurait tellement déplu à Thibaud V qu'il aurait banni son frère du royaume de Navarre, comme il appert dans la copie de l'acte non daté qui figure dans les *Annales de Navarre*, par lequel le roi interdit à toutes les villes de Navarre de recevoir son frère ainsi que les amis ou domestiques de ce dernier (*Ibid.*, p. 430-431). Henri dut promettre à son suzerain et frère, le 19 mars 1269, de ne pas contracter de mariage hors du royaume de France sans son consentement (*ibid.*, p. 431).

249. *Ibid.*, p. 433.

250. A. BAUDIN, *Sceaux*, p. 534.

251. H. D'ARBOIS DE J., *Histoire*, t. IV, vol. 1, p. 433.

252. Pour l'itinéraire d'Henri III, voir *ibid.*, p. 434-436.

253. A. BAUDIN, *Sceaux*, p. 534.

254. Voir ci-après, t. I, vol. 2, annexe n° 8, entrée « Milon de Bar-sur-Aube ».

255. D n° 93 (1271, s. d. l.) ; CSÉ n° 34 (1273 [n. st.], 31 janvier ; Troyes), 35 (1273, 9 septembre ; s. d. l.) et 36 (1273, septembre ; Allibaudières).

gracieuse : en 1271, le prince fit connaître l'accord qui avait été trouvé entre le chapitre et un certain Perrot de Provins, à propos de la place d'un pont sur la Droye, au finage de Giffaumont²⁵⁶.

Les trois autres chartes comtales obtenues par la collégiale palatiale troyenne peuvent davantage nous renseigner sur la nature des relations entretenues par l'institution avec le prince. Le 31 janvier 1273 (n. st.), Henri III attribua une rente annuelle de trente livres sur le péage des vins à Saint-Étienne de Troyes, non pas comme l'aurait fait son frère, pour fonder une messe ou un anniversaire, mais parce qu'il voulait compenser sa saisie des biens que Jean de Voisines²⁵⁷, doyen de Saint-Quiriace de Provins et chevecier de Saint-Étienne de Troyes, avait vendus à la collégiale troyenne, en 1270²⁵⁸. L'attitude d'Henri III n'est pas sans rappeler celle de Thibaud IV qui, au début de son principat, avait saisi les biens que Saint-Étienne de Troyes avait acquis durant la régence de Blanche de Navarre, dont une rente de dix livres sur le tonlieu des marchands d'Ypres²⁵⁹. Le conflit autour des biens vendus par Jean de Voisines s'acheva le 9 septembre 1273, date à laquelle le comte approuvait la vente²⁶⁰, après avoir probablement rendu au chapitre les biens saisis.

Ce contexte peut-il expliquer la première étape dans la réalisation du cartulaire de la collégiale palatiale, qui aurait donc été originellement une œuvre de défense imposée par les circonstances du conflit avec le pouvoir comtal ? En effet, le dernier acte copié par la main A du cartulaire date de mai 1273²⁶¹ et la charte qui documente la fin du conflit autour des biens de Jean de Voisines a été copié par une main que nous pensons contemporaine de la main A, qui aurait alors agi quelques temps après celle-ci, pour compléter son travail et clore en quelques sortes le cartulaire qui aurait accompli sa mission de défense. Cependant, il est possible que la première étape dans la mise en cartulaire des actes du chartrier de Saint-Étienne de Troyes ait été réalisée durant la régence de Blanche d'Artois et d'Edmond de Lancastre.

Au moins une autre collégiale séculière champenoise eut à souffrir des saisies d'Henri III : une charte d'Edmond de Lancastre, régent de la Champagne de 1276 à 1284, datant du 24 juillet 1278, nous permet de savoir qu'Henri III avait saisi des biens acquis par Saint-Quiriace de Provins et que le chapitre avait eu recours à la juridiction pontificale. Le légat Simon de Sainte-

256. D n° 93.

257. CSÉ n° 34.

258. *Ibid.*, n° 595 (1270, septembre).

259. Voir ci-dessus, chap. 9, I-B-1.

260. CSÉ n° 35.

261. Voir ci-après, t. II, vol. 1, introduction.

Cécile trancha en faveur de la collégiale provinoise et, en exécution de son jugement arbitral, Edmond de Lancastre finit par rendre les biens qui avait été confisqués²⁶².

Enfin, en septembre 1273, Henri III procéda, « ob nostre et predecessorum nostrorum animarum commodum et salutem », à l'amortissement de tout ce que le doyen et le chapitre de Saint-Étienne de Troyes avait acquis²⁶³. Les saisies comtales, dont Saint-Étienne de Troyes eu à souffrir durant le principat d'Henri III comme durant celui de son père Thibaud IV, pourraient d'ailleurs avoir été des moyens de pression pour négocier l'amortissement des biens nouvellement acquis par le chapitre, à moins que ces saisies n'aient été elles-mêmes une forme d'amortissement.

Ces quatre chartes, obtenues par Saint-Étienne de Troyes de façon certaine ou probable lors d'un des deux séjours champenois d'Henri III²⁶⁴, laissent penser qu'Henri III pourrait s'être montré moins généreux que Thibaud V envers le doyen et le chapitre de Saint-Étienne de Troyes qu'il appelle pourtant à deux reprises, comme son frère, « dilecti et fideles nostri clerici²⁶⁵ ». Ces formules correspondent très certainement, comme nous l'avons déjà dit, aux convenances de l'*ars dictaminis* ou aux pratiques en usage à cette époque à la chancellerie comtale pour qualifier les bénéficiaires. Ainsi, ne faut-il pas s'étonner de lire que dans l'acte où Henri III compense un préjudice lié à une saisie, non seulement il parle de ses « ames clers le deien et le chapitre de Saint Estiene de Troies », mais il dit aussi avoir accordé la compensation « por l'amor que nos avons envers la dite eglise de Saint Estiene²⁶⁶ ».

Impossible d'aller plus avant dans l'analyse des relations entre Henri III et Saint-Étienne de Troyes à partir des sources diplomatiques. Le catalogue dressé par H. d'Arbois de Jubainville

262. H. D'ARBOIS DE J., *Histoire*, t. VI, n° 3846, p. 100.

263. CSÉ n° 36.

264. Deux des quatre chartes ont été prises de façon certaine en Champagne, comme le révèlent leurs dates de lieu (*ibid.*, n°s 34 et 36). Il en a probablement été de même pour les deux autres. La charte du 9 septembre 1273, par laquelle le comte finit par approuver la vente faite par Jean de Voisines à Saint-Étienne de Troyes (*ibid.*, n° 35), ne comporte pas de date de lieu, mais elle semble avoir été prise avant son départ pour la Navarre, puisqu'il ne semble pas avoir quitté la Champagne avant la fin du mois de septembre 1273. Le 28 septembre, Henri III se trouvait à Vallery, dans l'actuel département de l'Yonne, et il était alors probablement au début de l'itinéraire qui allait le mener en Navarre, où il arriva en décembre, après être passé par Orléans, le 2 octobre, et Bonloc, dans l'actuel département des Pyrénées-Atlantiques, le 30 novembre (H. D'ARBOIS DE J., *Histoire*, t. IV, vol. 1, p. 436). Enfin, l'acte de 1271 est un *deperditum* (D n° 93), donc il comportait peut-être une date de lieu qui n'aura pas été reportée dans l'inventaire. Bien sûr, en l'absence d'autre indication que le millésime (1271), nous ne pouvons pas exclure que la charte ait été rédigée en Navarre, où sa présence est documentée jusqu'au 30 mars 1271, puis de nouveau à partir du 11 décembre 1271, mais il paraît plus probable que, pour une telle affaire, qui ne semble pas avoir été urgente, qui ne concernait pas directement le comte et qui ne mettait pas en jeu des montants ou des droits importants, les parties prenantes à l'acte ont attendu la présence en Champagne du comte, dont la présence à Troyes est attestée en septembre 1271 (H. D'ARBOIS DE J., *Histoire*, t. IV, vol. 1, p. 434-435).

265. CSÉ n°s 35 et 36.

266. *Ibid.*, n° 34.

recense cent vingt-cinq chartes²⁶⁷, dont trois des quatre chartes reçues par la collégiale palatine, l'érudit champenois du XIX^e siècle n'ayant pas eu connaissance du *deperditum* de 1271, mais seulement vingt d'entre elles furent expédiées par le comte à des établissements religieux, ce qui fait un corpus bien trop réduit pour tirer une quelconque conclusion de la place de Saint-Étienne de Troyes parmi les autres bénéficiaires ecclésiastiques des chartes de ce comte, d'autant plus que parmi ces vingt chartes, onze furent passées au titre de la juridiction comtale ou en exécution du testament de Thibaud V.

Henri III mourut le 22 juillet 1274 dans le palais épiscopal de Pampelune²⁶⁸, avant d'avoir pu atteindre l'âge de vingt-cinq ans²⁶⁹. Il fut enterré, comme son père avant lui, dans la cathédrale de la capitale navarraise²⁷⁰, loin de Saint-Étienne de Troyes.

III. De la collégiale comtale à la collégiale royale (1274-1314)

Les liens entre la Champagne et les Capétiens s'étaient déjà consolidés durant la génération des fils de Thibaud IV, puisque l'aîné avait épousé une des filles de Louis IX et le troisième de ses fils s'était marié avec une des nièces du roi de France. Une étape supplémentaire fut franchie après 1274, qui conduisit à une fusion de fait du comté de Champagne au domaine royal en 1314. Dans ce contexte de pré-annexion, ou au moins de renforcement des liens avec les Capétiens, comment évoluèrent les relations entre Saint-Étienne de Troyes et les derniers Thibaudiens, c'est-à-dire, après la régence de Blanche d'Artois et d'Edmond de Lancastre (A), durant les principats de Jeanne de Navarre (B), puis de Louis (C) ?

Pour répondre à cette question, nous continuerons à examiner les chartes expédiées par le pouvoir comtal à la collégiale palatiale troyenne, mais nous ne pourrons plus les réinscrire dans le contexte des actes obtenus par d'autres établissements religieux, comme nous le faisons jusqu'à présent grâce au catalogue, certes incomplet, d'H. d'Arbois de Jubainville, parce que celui-ci s'arrête après la régence de Blanche d'Artois, veuve d'Henri III, et d'Edmond de Lancastre, son second mari, en 1285²⁷¹.

267. H. D'ARBOIS DE J., *Histoire*, t. VI, n^{os} 3675-3800, p. 69-92.

268. *Ibid.*, t. IV, vol. 1, p. 437. Son anniversaire était en revanche célébré le 23 juillet à Saint-Étienne de Troyes (voir ci-dessous, chap. 10, II-A-2).

269. Si la date proposée pour la naissance d'Henri III par H. d'Arbois de Jubainville est correcte.

270. X. DECTOT, « Les tombeaux », art. cit., p. 45.

271. Le catalogue contient quelques chartes émises entre 1284 et 1285, à l'époque où Jeanne de Navarre avait récupéré le comté de Champagne : H. D'ARBOIS DE J., *Histoire*, t. VI, n^{os} 3861-3872, p. 103-104.

A. La régence de Blanche d'Artois et Edmond de Lancastre (1274-1284)

À la mort d'Henri III, sa fille Jeanne, née le 14 janvier 1273, était encore un nourrisson²⁷². Avant elle, Henri III et Blanche d'Artois avaient eu un fils, Thibaud, vers 1270, qui était mort par accident dans les bras de sa nourrice²⁷³. La régence incombait donc à la veuve du défunt comte. Elle quitta la Navarre, après avoir installé un gouverneur, et rejoignit le royaume de France, où elle prêta hommage à son cousin germain, Philippe III, en novembre 1274, à Vincennes²⁷⁴. En décembre, elle reçut en Champagne l'hommage de ses vassaux²⁷⁵.

La situation se dégrada rapidement en Navarre : le roi de Castille négociait avec les Cortès pour obtenir le royaume navarrais, que convoitait aussi le roi d'Aragon. Ce dernier n'hésita pas à assiéger la ville de Viane à la fin de l'année 1274²⁷⁶. Devant ces deux périls, diplomatique et militaire, Blanche d'Artois conclut un traité avec Philippe III, en mai 1275 : elle lui cédait ses droits sur la Navarre jusqu'à la majorité de Jeanne, qui fut promise à l'un des fils du roi²⁷⁷. Pour éviter un changement d'alliance, étant donné qu'avant le traité d'Orléans la main de l'héritière de Navarre et de Champagne avait déjà été promise à deux reprises, en l'occurrence à un fils du roi d'Angleterre en 1273²⁷⁸, puis à un fils du roi d'Aragon en 1274²⁷⁹, la petite Jeanne fut remise à Philippe III et elle fut élevée à Paris²⁸⁰. Elle devait épouser le deuxième fils du roi de France, Philippe, ce qu'une dispense pontificale avait rendu possible²⁸¹. En 1276, la mort de l'aîné des fils de Philippe III, Louis, donnait à ce mariage une importance accrue et ouvrait la voie à l'annexion de la Champagne au royaume de France.

À la fin de l'année 1275 ou au début de l'année 1276, Philippe III fit épouser sa cousine Blanche d'Artois par Edmond, *earl* de Lancastre, frère du roi d'Angleterre Édouard I^{er} et neveu de la

272. *Ibid.*, t. IV, vol. 1, p. 440.

273. *Ibid.*, p. 438-439 : selon les Annales de Navarre, « Thibaud était sur les bras de sa nourrice, dans une galerie élevée du château d'Estella qui, construit au milieu de la ville sur le haut d'un rocher, dominait toutes les habitations environnantes. En jouant avec le petit prince cette femme le laissa tomber : un mouvement pour le retenir lui fit perdre l'équilibre à elle-même, elle fut entraînée avec cet enfant dans le précipice et la chute leur fut à tous deux mortelle. On enterra le jeune Thibaud dans l'église des Cordeliers d'Estella ».

274. *Ibid.*, p. 443.

275. *Ibid.*

276. *Ibid.*, p. 443-444.

277. *Ibid.*, p. 444-445.

278. *Ibid.*, p. 440-441.

279. *Ibid.*, p. 442.

280. *Ibid.*, p. 445.

281. *Ibid.*

reine-mère de France Marguerite de Provence²⁸². En janvier 1276, celui-ci prêta hommage au Capétien pour la Champagne²⁸³, qu'il ne connaissait pas et qu'il ne prit pas la peine de connaître, puisqu'il résida assez peu dans le comté, préférant Paris à Troyes ou Provins lorsqu'il séjournait en France²⁸⁴.

Le comté fut administré par son gouverneur, Jean d'Acre, troisième fils de Jean I^{er} de Brienne et de Bérengère de Castille, bouteiller du roi de France depuis 1258²⁸⁵, qui exerça cette fonction durant toute la régence d'Edmond de Lancastre (1276-1284)²⁸⁶. Jean d'Acre fut épaulé par plusieurs officiers auliques et par les nombreux agents de l'administration champenoise, comme le célèbre marchand-banquier Renier Acorre, originaire de Florence, chambellan des comtes de Champagne de 1270 à 1278, receveur de Champagne de 1271 à 1292, panetier des rois de France de 1277 à 1287²⁸⁷.

La première campagne de cartularisation des actes conservés dans le chartrier de Saint-Étienne de Troyes pourrait avoir été entreprise durant la régence de Blanche d'Artois et d'Edmond de Lancastre et pourrait s'expliquer par les préparatifs de l'annexion du comté de Champagne au domaine royal²⁸⁸, à moins qu'elle ait eu lieu dès le mois de mai 1273, c'est-à-dire à la toute fin du principat d'Henri III, mais pas au printemps 1271, comme le pensait Theodore Evergates²⁸⁹. Elle eut lieu à la fin du décanat de Milon de Bar ou durant les premières années de celui d'Étienne de Luxeuil : la dernière attestation du premier en tant que doyen de Saint-Étienne de Troyes est une charte datant de 1272, mais il fut peut-être doyen quelques années de plus, étant donné que la première attestation d'Étienne de Luxeuil comme doyen de la collégiale palatiale est une charte du 31 mars 1276²⁹⁰. Quand Edmond de Lancastre prêta hommage à Philippe III, Étienne de Luxeuil était peut-être déjà devenu doyen de Saint-Étienne de Troyes ; en tous les

282. Pour une présentation plus complète d'Edmond de Lancastre, voir Thomas LACOMME, « Un cartulaire sous influence ? Edmond de Lancastre, Jean d'Acre, Renier Acorre et le cartulaire de la collégiale séculière Saint-Étienne de Troyes », dans Sylvain GOUGUENHEIM (dir.), *Aux sources du pouvoir. Voir, approcher, comprendre le pouvoir politique au Moyen Âge*, Paris, Les Indes Savantes, 2017, p. 87-110, en part. p. 99-100. À propos des incertitudes concernant la date du mariage de Blanche d'Artois et de ce prince anglais, voir *ibid.*, p. 100, note 1.

283. H. D'ARBOIS DE J., *Histoire*, t. IV, vol. 1, p. 448.

284. Th. LACOMME, « Un cartulaire sous influence », art. cit., p. 102, note 1.

285. *Ibid.*, p. 105-108.

286. A. BAUDIN, *Sceaux*, p. 534.

287. Pour une présentation de la carrière politique de Renier Acorre, voir Thomas LACOMME, « Renier Acorre et la noblesse de Provins au XIII^e siècle : étude diplomatique d'une intégration sociale », dans le *Bulletin de la SHAAP*, n° 173, 2019, p. 11-32, aux p. 12-14.

288. Th. LACOMME, « Un cartulaire sous influence », art. cit.

289. Theodore EVERGATES, « The Chancery Archives of the Counts of Champagne : Codicology and History of the Cartulary-Registers », dans le *Viator*, vol. 16, 1985, p. 159-179, à la p. 171. Voir ci-après, t. II, vol. 1, introduction.

290. Voir ci-après, t. I, vol. 2, annexe n° 8, entrées « Milon de Bar-sur-Aube » et « Étienne de Luxeuil ».

cas il le devint de façon certaines deux mois plus tard et le resta jusqu'en février 1287, voire peut-être jusqu'au 22 mars 1288.

La décennie 1270 fut aussi une période de réorganisation des archives comtales : selon Th. Evergates, le *Liber pontificum*, qui regroupe en 515 folios des actes émanant d'autorités ecclésiastiques de 1234 à 1273²⁹¹, et le *Liber principum*, où furent copiés sur 484 folios des actes datant de 1234 à 1274, provenant des autorités laïques, villes et vassaux du comte essentiellement²⁹², auraient été composés au printemps 1271 et furent complétés jusqu'en 1273-1274, par la copie d'actes postérieurs à 1271, réalisée par une main différente²⁹³. En 1276-1278, fut rédigée l'*Extenta terre comitatus Campanie et Brie*²⁹⁴, enquête sur l'étendue du domaine des comtes de Champagne et de Brie et sur l'ampleur de leurs droits, réalisée concomitamment à un rôle des fiefs²⁹⁵. L'*Extenta*, par son titre et par sa forme, témoignerait certes de l'influence anglaise sur les pratiques administratives et sur l'exercice du pouvoir en Champagne²⁹⁶, mais elle résulte probablement directement des préparatifs, entrepris sous la houlette de Jean d'Acre, à l'annexion de la Champagne au domaine royal, inévitable après les fiançailles de Jeanne de Navarre avec Philippe le Bel en mai 1275 et la mort du frère aîné de ce dernier en 1276²⁹⁷. Walter E. Rhodes n'avait donc sans doute que partiellement raison quand il écrivait que « [to] the Champagnards the rule of the English baron came as a sort of foretaste of their incorporation with the monarchy of France, and of the loss of that brilliant, independent life, centring round the court of their counts, which they had so long enjoyed²⁹⁸ ».

Dans ce contexte de régence, prologue à l'annexion au domaine royal, et de grande activité documentaire, Saint-Étienne de Troyes ne reçut qu'un seul acte intitulé au nom d'Edmond de

291. BNF, ms. lat. 5993^A. Voir aussi AN, KK 1065^A et 1065^B (copie du XVIII^e siècle).

292. BNF, Cinq Cents de Colbert, vol. 56-58.

293. Th. EVERGATES, « The Chancery Archives », art. cit., p. 171-172.

294. AN, KK 1066 ; A. LONGNON (éd.), *Documents*, op. cit., t. II, p. 9-183.

295. *Ibid.*, p. 309-416.

296. « The influence of English practice, it has been suggested, can be seen in the title and form of the survey or extenta of the county, now known to date from the years 1276-8, i.e. between Edward I's great inquiries in Gascony and England. » (Maurice POWICKE, *The Thirteenth Century [1216-1307]*, Oxford, Oxford University Press [*The Oxford History of England*], 1953, p. 240-241, note 3). Maurice Powicke reprend ici un constat de Henry W. C. Davis : « The *Extenta* of 1276-8 are the most interesting to an English reader. They were compiled, as M. Longnon proves, from internal evidence, during the years when Edmund of Lancaster held the regency of Champagne in the right of his wife, Blanche of Navarre. (...) It is worthy of note that the *Extenta* betrays the influence of English law not only in its title but also in its form. It is compiled on the English plan from the depositions of sworn juries consisting of four or five persons, which are empanelled by the provost in every provostship. » (Henry William Carless DAVIS, « Review of Auguste LONGNON, *Documents relatifs au comté de Champagne et de Brie [1172-1361]*... », dans *The English Historical Review*, vol. 20, n°80, 1905, p. 782-784).

297. Th. EVERGATES, *Aristocracy*, op. cit., p. 57 ; Th. LACOMME, « Un cartulaire sous influence », art. cit., p. 100-101 et p. 103-109.

298. Walter E. RHODES, « Edmund, Earl of Lancaster », dans *The English Historical Review*, vol. 10, n°38, 1895, p. 209-237, à la p. 214.

Lancastre, ce qui correspond bien à l'idée que le régent ne se serait soucié que très secondairement des affaires champenoises. Il s'agit de la reconnaissance, en 1276, d'un prêt contracté par Edmond de Lancastre auprès de la collégiale palatiale troyenne²⁹⁹.

Le catalogue des actes de Blanche d'Artois et d'Edmond de Lancastre dressé par H. d'Arbois de Jubainville ne compte que soixante-cinq chartes et seulement quatorze d'entre elles furent expédiées par le couple princier à des bénéficiaires ecclésiastiques³⁰⁰, dont trois au titre de leur juridiction gracieuse, ce qui fait un corpus bien trop réduit pour tirer une quelconque conclusion de la place de Saint-Étienne de Troyes parmi les autres bénéficiaires ecclésiastiques des chartes émises par les régents.

B. Le principat de Jeanne de Navarre, reine de France (1284-1305)

La régence de Blanche d'Artois et d'Edmond de Lancastre prit fin en 1284, malgré leurs protestations. Ils voulaient en effet garder la Champagne et la Brie sous leur tutelle jusqu'en 1294, année des vingt-et-un ans de Jeanne de Navarre, arguant de la coutume relative à la majorité des pairs de France, mais Philippe III, prenant le parti de celle qui allait devenir officiellement sa belle-fille, répliqua que cette coutume ne s'appliquait qu'aux héritiers mâles et qu'en Champagne toute femme était considérée comme majeure dès qu'elle entrait dans sa douzième année. Au printemps 1284, l'affaire fut portée devant la Cour du Parlement de Paris, où les débats durèrent plusieurs jours, et elle fut tranchée au bénéfice de la jeune princesse³⁰¹.

Le mariage entre Jeanne de Navarre et Philippe le Bel, prévu depuis le traité d'Orléans de 1275, fut célébré le 16 août 1284, à Paris, et, moins d'un an après cette date, le prince succéda à son père, Philippe III, mort le 5 octobre 1285³⁰². À cette date, Jeanne de Navarre devint donc reine de France, elle qui était déjà depuis 1284 et l'accord trouvé avec sa mère et son beau-père, reine de Navarre, comtesse de Champagne et de Brie.

Même si Michel Bur a raison d'écrire que « Philippe ne fut roi de Navarre et comte de Champagne que du chef de sa femme » et que celle-ci « conserva théoriquement le

299. D n° 114.

300. H. D'ARBOIS DE J., *Histoire*, t. VI, n°s 3801-3860, p. 92-102.

301. Nicolas BRUSSEL, *Nouvel examen de l'usage général des fiefs en France...*, Paris, C. Prud'homme-C. Robustel, 1727, t. I, p. 218-221 ; Henri D'ARBOIS DE JUBAINVILLE, « Recherches sur la minorité et ses effets dans le droit féodal français [troisième article]. Chapitre troisième : quand finissait le bail féodal », dans la *BEC*, t. XIII, 1852, p. 533-551, à la p. 536 ; ID., *Histoire*, t. IV, vol. 1, p. 452-453.

302. *Ibid.*, p. 455.

gouvernement de son héritage³⁰³ », les chartes reçues par Saint-Étienne de Troyes entre 1284 et 1305 prouvent que, dans les faits, d'une part, Jeanne de Navarre n'expédia aucune charte à la collégiale sans qu'elle soit aussi intitulée au nom de son royal époux et que, d'autre part, Philippe IV n'hésita pas à prendre seul des actes en faveur de l'église troyenne. Durant cette période, celle-ci fut dirigée par plusieurs doyens : Étienne de Luxeuil eut cette charge jusqu'en 1287, voire peut-être jusqu'au 22 mai 1288 ; l'activité de Garnier de Bricot comme doyen de Saint-Étienne de Troyes est documentée de 1290 à 1295, mais il tint peut-être cette dignité de 1288 à 1296, voire au-delà ; cette fonction fut ensuite remplie par Jean Osanne entre 1298 et 1305³⁰⁴.

Saint-Étienne de Troyes reçut trois lettres d'amortissements, datées respectivement de 1289, 1301 et 1302, qui émanaient conjointement de Philippe IV et de Jeanne de Navarre³⁰⁵. La collégiale reçut aussi trois chartes intitulées seulement au nom de Philippe IV : le 20 juillet 1292, il plaçait Saint-Étienne de Troyes sous la garde du bailli de Chaumont pour sa *villa* de Giffaumont³⁰⁶ ; en 1301 et 1304, il demandait au bailli de Troyes de remettre à la collégiale des hommes indûment arrêtés à Giffaumont ou à Belley, alors que Saint-Étienne de Troyes possédait la justice de ces deux *villae*³⁰⁷. Enfin, un dernier acte montre un cas de figure encore un peu différent : en 1295, Philippe IV vidima trois actes de plusieurs chanoines et chapelains en faveur de Saint-Étienne de Troyes et amortit les biens ainsi acquis par la collégiale, ce que Jeanne de Navarre approuva à la toute fin de l'acte, avant d'y apposer son sceau³⁰⁸.

Ces sept chartes montrent que des relations existaient toujours entre le pouvoir comtal et Saint-Étienne de Troyes. Elles ne témoignent pas pour autant d'actes de générosité de Jeanne de Navarre ou de Philippe IV pour la collégiale, comme si avec l'éloignement géographique les liens s'étaient un peu distendus entre celle qui avait hérité du titre comtal, Jeanne de Navarre, qui résidait plus souvent à Paris qu'en Champagne, et l'établissement religieux jadis fondé par

303. Michel BUR, « IV. La Champagne féodale », dans Maurice CRUBELLIER (dir.), *Histoire de la Champagne*, Toulouse, Privat (Univers de la France), 1988, p. 115-173, à la p. 133.

304. Voir ci-après, t. I, vol. 2, annexe n° 8, entrées « Étienne de Luxeuil », « Garnier de Bricot » et « Jean Osanne ».

305. D n° 165 (1289 ; amortissement d'une rente de quinze livres de terre à Nicolas de Rumilly pour la fondation d'un autel en l'église Saint-Étienne de Troyes), n° 205 (1301 ; amortissement d'une rente de dix livres pour le chapelain de Saint-Louis en l'église Saint-Étienne de Troyes) et n° 208 (1302 ; amortissement des rentes données à Saint-Étienne de Troyes par Nicolas de Verrières).

306. CSÉ n° 46.

307. D n°s 202 (1301) et 214 (1304).

308. CSÉ n° 45 : « Nos vero Johanna, Dei gratia Francorum et Navarre regina Campanie Brieque comitissa palatina, de cujus hereditate premissa movere noscuntur omnia predicta rata et grata habentes volentes et tenore presencium approbantes eisdem quantum in nobis est nostrum impertimur assensum. Et ad majorem premissorum cautelam hiis presentibus sigillum nostrum apponi fecimus una cum sigillo carissimi domini nostri regis ».

l'un de ses ancêtres. Ces chartes témoignent en revanche de contestations des droits légitimes de Saint-Étienne de Troyes par des agents du pouvoir comtal, en particulier sur ses droits de justice.

Trois ans après sa mère, Blanche d'Artois († le 2 mai 1302), Jeanne de Navarre mourut le 2 avril 1305³⁰⁹, après avoir pris le soin de créer, par son testament du 25 mars 1305, un hôtel-Dieu à Château-Thierry et un collège dans le palais que son oncle, Thibaud v, avait fait construire à Paris³¹⁰. Cet établissement, consacré à l'assistance et à l'hébergement des étudiants pauvres, passa à la postérité sous le nom de « collège de Navarre », mais prit finalement place dans un autre bâtiment que celui qui avait été prévu dans le testament de la reine³¹¹.

Les circonstances de la mort de la mère, puis de la fille parurent étranges, un empoisonnement fut suspecté, une enquête fut ouverte en 1308 et, lors de son célèbre procès, l'évêque Guichard de Troyes fut accusé d'avoir joué un rôle dans ces deux morts, avant d'être finalement innocenté de ce chef d'inculpation³¹².

Jeanne de Navarre fut enterrée dans le couvent des Cordeliers de Paris, comme sa mère avant elle, ce qui constitue une preuve de plus du lien qui s'était tissé entre les ordres mendiants et les Thibaudiens, depuis Thibaud IV et surtout lors du principat de Thibaud v, ce qui ne fut pas sans conséquence sur l'évolution des relations entre ces princes et les chanoines séculiers de leur désormais ancienne collégiale palatiale troyenne.

C. Le principat de Louis, fils aîné du roi de France (1305-1314)

À la mort de sa mère, Louis hérita du royaume de Navarre et du comté de Champagne. Il était né le 4 octobre 1289, il épousa le 21 septembre 1305, Marguerite de Bourgogne, fille du duc Robert II, et il fut sacré roi de Navarre en août 1307³¹³.

309. Son anniversaire est célébré à Saint-Étienne de Troyes le 3 avril (voir ci-dessous, chap. 10, II-A-2).

310. AN, J 155^B. Une charte de Philippe IV fait savoir que leur fils, Louis, a donné son accord aux fondations prévues par Jeanne de Navarre dans son testament (*ibid.*).

311. Malgré les dispositions testamentaires de Jeanne de Navarre, il fut décidé de vendre le palais parisien que Thibaud v avait fait construire, dans l'actuelle rue Saint-André-des-Arts, et d'édifier ailleurs, avec l'argent de la vente, le collège voulu par sa défunte nièce. La première pierre fut posée le 12 avril 1309, dans l'actuelle rue de la Montagne-Sainte-Geneviève (Nathalie GOROCHOV, *Le Collège de Navarre, de sa fondation [1305] au début du XV^e siècle [1418] : histoire de l'institution, de sa vie intellectuelle et de son recrutement*, Paris, H. Champion, 1997).

312. Abel RIGAULT, *Le Procès de Guichard, évêque de Troyes : 1308-1313*, Paris, A. Picard, 1896 ; Alain PROVOST, *Domus diaboli : un évêque en procès au temps de Philippe le Bel*, Paris, Belin, 2010.

313. Christelle BALOUZAT-LOUBET, *Louis X, Philippe V, Charles IV : les derniers Capétiens*, Paris, Passés composés, 2019.

Louis gouverna-t-il vraiment son comté dès cette date ? En 1306, Philippe IV vidima l'achat d'une maison à Troyes. D'après le regeste de l'inventaire du chartrier du XV^e siècle, Saint-Étienne de Troyes ne semble pas avoir été partie prenante à l'acte, qui a donc peut-être rejoint plus tard ses archives, en même temps qu'un acte témoignant d'une transaction bénéficiant cette fois directement à la collégiale palatiale et intéressant la même maison. Le fait que Philippe IV soit l'auteur de l'acte, alors que depuis 1305 son fils avait hérité du comté de Champagne, par sa mère, pourrait laisser penser que le père avait gardé, concernant les affaires champenoises, une sorte de tutelle sur son fils qui, après tout, lorsque sa mère mourut, n'avait pas les vingt-et-un ans requis pour les pairs de France.

Durant le principat de Louis, nous ne savons pas qui fut doyen de Saint-Étienne de Troyes. L'activité de Jean Osanne en tant que principal dignitaire du chapitre de la collégiale palatiale n'est pas documentée après 1305 et nous savons qu'il n'était plus en vie le 23 mai 1307³¹⁴. Quelques mois avant l'avènement de Louis X, nous avons la preuve, grâce à une charte du 5 février 1314, que le décanat avait échu à Arnoul de Châlons³¹⁵. L'était-il déjà depuis plusieurs années sans qu'aucun document ne vienne l'attester ? Un autre homme pourrait tout aussi bien avoir occupé ce rôle, après Jean Osanne et avant Arnoul de Châlons, sans avoir laissé de trace dans la documentation actuellement conservée, ou bien il pourrait y avoir eu une vacance du décanat, pour une raison que nous ignorons.

Saint-Étienne de Troyes reçut trois chartes de « Ludovicus, regis Francie primogenitus, Dei gratie rex Navarre, Campanie Brieque comes palatinus » : le 12 juin 1309, le prince faisait savoir que, par arrêt de la cour de Champagne, il avait été décidé que la juridiction de la *villa* de Lassicourt sortirait de sa mainmise et qu'une femme de corps qui avait été arrêtée en ce lieu serait rendue au doyen et au chapitre de Saint-Étienne de Troyes³¹⁶ ; en 1313 et 1314, par deux chartes, Louis demanda coup sur coup au bailli de Meaux de lever la mainmise qui avait été posée par le prévôt de Chantemerle sur la justice de plusieurs *villae*, dont Barbonne et Fayel³¹⁷. Un *deperditum* datant de 1313 prouve que le bailli de Meaux s'était exécuté dès 1313³¹⁸, mais le renouvellement de l'injonction de Louis en 1314 indique que la situation n'était pas encore réglée.

314. Voir ci-après, t. I, vol. 2, annexe n° 8, entrée « Jean Osanne ».

315. Voir ci-après, t. I, vol. 2, annexe n° 8, entrée « Arnoul de Châlons-en-Champagne ».

316. CSÉ n° 41.

317. D n°s 239 et 243.

318. *Ibid.*, n° 240.

Même si ces trois chartes témoignent d'un lien maintenu entre le pouvoir comtal et Saint-Étienne de Troyes, elles montrent surtout que depuis 1284 les contestations par des agents du pouvoir comtal des droits de justice légitimes de la collégiale troyenne se sont multipliés, peut-être parce que du fait de l'éloignement des princes, leurs agents se pensaient plus libres d'outrepasser leurs prérogatives et d'abuser de leur autorité en la matière.

Quand, le 29 novembre 1314, Philippe IV mourut, Louis X devint roi de France alors qu'il était déjà roi de Navarre, comte de Champagne et de Brie. L'annexion de la Champagne au domaine royal, programmée depuis le traité d'Orléans de 1275, se réalisait enfin, même si elle ne fut officialisée qu'en 1361. Après le 29 novembre 1314, Saint-Étienne de Troyes n'était donc plus une « collégiale comtale », pour reprendre l'expression de Patrick Corbet, mais elle devint une collégiale royale, ce qui ne dut pas changer grand-chose au fonctionnement interne de l'institution, qui perdait en revanche certaines des fonctions, politiques ou mémorielles, qui lui avaient été assignées par les comtes depuis sa fondation et qui feront l'objet du prochain chapitre.

Conclusion du chapitre 9

Depuis la régence de Marie de France (1181-1187) jusqu'à l'avènement de Louis X en 1314, Saint-Étienne de Troyes a toujours reçu des chartes en nombre de la part de ceux qui dirigèrent le comté, ce qui prouve *a minima* le maintien d'un lien entre le pouvoir comtal et la collégiale fondée par Henri le Libéral.

Principats effectifs ou régences	Nombre de chartes comtales reçues par St.-É., avec (cas n° 1, à gauche) ou sans celles qui le furent au titre de la juridiction gracieuse des comtes (cas n° 2, à droite)		Part des chartes reçues par St.-É. parmi l'ensemble des chartes comtales expédiées à des établissements religieux (cas n° 2)
Henri I ^{er} (1152-1181)	16	14	4,5 %
Marie de France (1181-1187)	4	2	-*
Henri II (1187-1190)	3	1	3 %
Marie de France (1190-1198)	3	0	-*
Thibaud III (1198-1201)	6	3	10 %
Blanche de Navarre (1201-1222)	33	16	21 %
Thibaud IV (1222-1253)	9	3	2,5 %
Marguerite de Bourbon (1253-1256)	0	0	-*
Thibaud V (1256-1270)	9	8	6 %
Henri III (1270-1274)	4	3	-*
Blanche d'Artois et Edmond de Lancastre (1274-1284)	1	1	-*
Jeanne de Navarre et Philippe IV (1284-1305)	7	7	-**
Louis (1305-1314)	3	3	-**

Dans certains cas, la part des chartes reçues par St.-É. parmi l'ensemble des chartes comtales expédiées à des établissements religieux, étant exclues celles qui le furent au titre de la juridiction gracieuse des comtes, n'a pas été indiquée parce que ce corpus était trop réduit (-*) ou parce qu'il n'était pas connu (-**). St.-É. : Saint-Étienne de Troyes.

Fig. 40 : Les chartes comtales reçues par Saint-Étienne de Troyes (1152-1314)

D'après notre relevé statistique (fig. 40) qui se fonde, pour les principats et les régences postérieures à 1181, sur le catalogue non-exhaustif d'H. d'Arbois de Jubainville, la trajectoire décrite par l'évolution de la part des chartes reçues par Saint-Étienne de Troyes parmi l'ensemble des chartes comtales expédiées à des établissements religieux, étant exclues celles qui le furent au titre de la juridiction gracieuse des comtes, est loin d'être droite et constante. Elle connut d'abord une légère inflexion durant le court principat effectif d'Henri II (1187-

1190) et surtout durant celui, nettement plus long, de son neveu, Thibaud IV (1222-1253). C'est durant son principat que Saint-Étienne de Troyes bénéficia le moins de chartes en proportion de l'ensemble de celles que le prince expédia à des établissements religieux, étant exclues celles qui le furent au titre de sa juridiction gracieuse, alors même que la régence de Blanche de Navarre, sa mère, correspondit, au contraire, au moment où la collégiale palatiale reçut le plus de chartes comtales, en valeur absolue comme en proportion du nombre des chartes comtales expédiées à des acteurs ecclésiastiques dans les conditions décrites ci-avant.

Le contexte politique troublé par la révolte des barons, puis par les prétentions d'Alix de Champagne, la possible mauvaise disposition de Thibaud IV envers les collégiales séculières et ses nombreux séjours en Navarre, dont il devint roi en 1234, expliquent sans doute en partie le refroidissement des relations entre ce prince et la collégiale palatiale troyenne. En acceptant de gager avec des objets liturgiques précieux, issus de son trésor, certains des prêtres contractés par Thibaud IV, Saint-Étienne de Troyes acheta peut-être la paix avec ce comte endetté. Ce dernier fut souvent en conflit avec les églises de son comté et peut-être plus particulièrement avec celles qui étaient desservies par des chanoines, probablement parce qu'il percevait et appréciait le rôle de ces établissements d'une manière différente de ses devanciers, dans un paysage religieux en pleine mutation. Par ailleurs, les besoins pressants du comte-roi l'incitaient peut-être à se tourner vers des établissements qu'ils patronnaient et sur lesquels il exerçait donc une influence plus grande.

Alors qu'il ne fonda aucune collégiale séculière durant son principat, Thibaud IV participa en revanche au mouvement de fondation d'abbayes cisterciennes de femmes alors important en Champagne méridionale. Il en installa même une lui-même à Vitry-en-Perthois et il se montra généreux envers Notre-Dame d'Argensolles, que sa mère avait créée et dans laquelle elle avait élu sépulture. Son choix pourrait s'expliquer par l'adéquation de l'*ordo* des Cisterciennes avec les contours de sa spiritualité, marquée, si l'on suit A. E. Lester, par les croisades, ce qui ferait un point commun avec son grand-père. Toutefois, la spiritualité d'un croisé du XIII^e siècle n'étant plus la même que celle d'un pèlerin en armes du XII^e siècle, il n'est pas étonnant qu'une même cause ait produit des conséquences différentes, c'est-à-dire que l'importance de la Terre Sainte ait conduit Henri le Libéral vers les chanoines séculiers et son petit-fils vers les Cisterciennes. Par ailleurs, il est impossible d'exclure qu'au XIII^e siècle ce soit un air du temps commun à l'Occident et à la Terre Sainte qui explique le choix des moniales cisterciennes.

Alors que la collégiale palatiale obtint neuf chartes de Thibaud IV comme de Thibaud V, leur nature et leurs dispositions montrent que le fils a été plus généreux que le père envers l'église qui jouxtait leur palais troyen. Les dons pieux de Thibaud V servirent à la fondation de messes ou d'anniversaires dans une collégiale qu'il concevait comme devant toujours prendre une part active à la *memoria* de sa dynastie. L'étude du troisième testament de Thibaud V (2 juillet 1270) a révélé l'intérêt que ce prince portait aux collégiales séculières de son comté, au moins d'un point de vue spirituel et mémoriel, bien loin des nombreux conflits que semblent avoir eu son père, pour des questions matérielles et pécuniaires, avec ces mêmes églises.

Thibaud V passa cependant plus de chartes en faveur des ordres mendiants et rédempteurs que des collégiales séculières, ce qui pourrait être le signe d'une plus grande générosité envers les premiers, liée à leur meilleure adéquation avec sa piété personnelle. Alors que l'installation des premiers couvents mendiants et rédempteurs en Champagne méridionale datent du principat de son père, Thibaud V leur adressa plus de chartes que Thibaud IV ne l'avait fait, en proportion de l'ensemble des chartes comtales obtenues par des établissements religieux, étant exclues celles qui furent expédiées au titre de la juridiction gracieuse de ces princes.

Le court principat d'Henri III pourrait représenter une voie médiane entre le père et le frère : autant il n'hésitait pas à saisir des biens de Saint-Étienne de Troyes ou d'une autre collégiale séculière, autant en septembre 1273 il procéda à l'amortissement de tout ce que le doyen et le chapitre de Saint-Étienne de Troyes avait acquis, « ob nostre et predecessorum nostrorum animarum commodum et salutem ». Le corpus trop réduit de ses actes en faveur des établissements religieux de son comté, tel que réunit par H. d'Arbois de Jubainville, nous empêche d'émettre des hypothèses à propos de la politique religieuse de ce prince et à propos de la place jouée par Saint-Étienne de Troyes dans cette politique.

Au moins deux points communs rassemblent le père, les fils et, dans le même esprit, leurs successeurs : ni Thibaud IV, ni Thibaud V, ni plus aucun Thibaudien après eux ne fondèrent de nouvelles collégiales séculières en Champagne méridionale, le mouvement canonial s'étant arrêté avec la régence de Blanche de Navarre ; aucun d'entre eux ne fut inhumé à Saint-Étienne de Troyes, les comtes de Champagne devenus rois de Navarre préférant élire sépulture en la cathédrale de Pampelune ou dans un couvent mendiant.

L'importance, politique, de la Navarre et, spirituelle, des ordres mendiants et rédempteurs constituent deux des principales causes de l'infléchissement des relations entre la collégiale troyenne et le pouvoir comtal de 1222 à 1314. Deux détails ou anecdotes tirés du principat de

Thibaud V illustrent chacun de ces deux phénomènes : l'épine de la couronne du Christ donnée en cadeau de mariage au comte de Champagne par Louis IX ne fut pas conservée à Saint-Étienne de Troyes, mais dans la cathédrale de Pampelune ; le roi de France s'inquiéta de la libéralité de l'arrière-petit-fils d'Henri I^{er}, non pas pour des chanoines séculiers, mais pour des frères prêcheurs. L'annexion de la Champagne au domaine royal, à l'état d'expectative puis d'opération soigneusement programmée, a également infléchi les relations de la collégiale avec les autorités princières.

En raison de la captation de la couronne de Navarre par les Thibaudiens en 1234, puis de celle de la Champagne et de la Navarre par les Capétiens, après le mariage de Jeanne de Navarre et de Philippe le Bel en 1284, les chanoines de Saint-Étienne de Troyes virent de plus en plus souvent les Thibaudiens quitter leur voisinage, s'éloigner de Troyes et de la Champagne, pour séjourner tantôt beaucoup plus au sud, de l'autre côté des Pyrénées, à Pampelune ou Estella, en ce qui concerne surtout Thibaud IV et ses fils, tantôt plus à l'ouest, dans le palais parisien qu'avait fait construire Thibaud V, en ce qui concerne surtout Blanche d'Artois, sa fille et son petit-fils. L'éloignement des princes semble corrélé, à partir de 1284, à une multiplication progressive des contestations de droits, pourtant légitimes, détenus par Saint-Étienne de Troyes, en particulier en matière de justice, par des agents du pouvoir comtal, baillis et prévôts en tête.

Au XIII^e siècle, l'éloignement géographique se conjugua peut-être avec une prise de distance spirituelle des princes vis-à-vis de la forme de vie religieuse communautaire particulière que représentaient les collégiales séculières. Le *propositum* des chanoines séculiers de Saint-Étienne de Troyes s'accordait peut-être moins facilement qu'auparavant avec la dévotion personnelle des Thibaudiens du XIII^e siècle, davantage tournés vers les Cordeliers et les Trinitaires, mais aussi, dans une moindre mesure les Cisterciennes et les Jacobins. Malgré tout, ces derniers sont loin d'avoir totalement remplacé les chanoines séculiers dans les faveurs des comtes de Champagne : d'abord, les Thibaudiens pourraient certes avoir perçu les Cordeliers et les Trinitaires comme les représentants d'une vie religieuse communautaire neuve ou renouvelée, qui étaient mieux adaptés aux contours de leur spiritualité ainsi qu'aux évolutions du contexte religieux, mais qui devaient s'ajouter aux autres formes de vie religieuse communautaire déjà présentes dans leur Église régionale, dont il n'était pas question de remettre en cause la diversité ; ensuite, les ordres mendiants et rédempteurs n'avaient pas vocation à remplir toutes les fonctions qui avaient été jusque-là couvertes par les collégiales séculières et, plus particulièrement, par Saint-Étienne de Troyes, que nous allons examiner dans le prochain chapitre.

Chapitre 10 : Prier et servir : les rôles administratifs et mémoriels de Saint-Étienne de Troyes

« Je ne sépare pas la politique de l'administration. Administrer, c'est gouverner ; gouverner c'est administrer. Il n'y a jamais eu, il ne saurait y avoir de grande politique sans bonne administration. »

Émile DE GIRARDIN, *Pensées et Maximes*, extraites des œuvres de M. Émile de Girardin par Albert HETREL, Paris, M. Lévy, 1867, p. 69-70.

« [...] le rôle le plus important de l'artifice humain [...] est d'offrir aux mortels un séjour plus durable et plus stable qu'eux-mêmes. »

Hannah ARENDT, *Conditions de l'homme moderne* [1961], Paris, Calmann-Lévy, 1983 (rééd.), p. 205-206.

L'analyse des chartes comtales reçues par Saint-Étienne de Troyes de 1152 à 1314 (chapitres 7, 8 et 9) a montré que celle-ci semblait toujours figurer parmi les plus importants bénéficiaires des chartes expédiées par les comtes de Champagne à des établissements ecclésiastiques, même si cette mesure ne laisse que partiellement voir la qualité de la relation entretenue, que seule une analyse qualitative des actes obtenus a pu nous permettre d'évaluer. De celle-ci, a émergé l'idée que la relation entretenue par Saint-Étienne de Troyes avec les descendants de son fondateur, ses patrons, n'avait pas suivi une trajectoire droite et continue, mais que des fluctuations avaient eu lieu. Cependant, malgré les aléas du soutien comtal, consécutifs à l'évolution du contexte politique et religieux, un lien semble s'être toujours maintenu entre Saint-Étienne de Troyes et les Thibaudiens, depuis le principat d'Henri le Libéral jusqu'à celui de son lointain descendant, Louis X, même durant le principat de Thibaud IV, qui correspond sans doute au moment où Saint-Étienne de Troyes a été le moins bien soutenu par le pouvoir comtal.

La raison de cette continuité est à chercher du côté des fonctions que la collégiale palatiale a rempli pour les Thibaudiens durant toute cette période, plus ou moins intensément : elles sont administratives (I), mais aussi dynastiques et mémorielles (II). Avec le rôle institutionnel joué par les Thibaudiens, au titre de leur *jus patronatus*, ces fonctions constituent les fondamentaux de la relation entre Saint-Étienne de Troyes et les comtes de Champagne, qui ne furent vraiment remis en cause qu'avec l'annexion de fait de la principauté au domaine royal en 1314.

I. Servir : Saint-Étienne de Troyes et l'administration du comté de Champagne

Saint-Étienne de Troyes ou certains de ses chanoines ont joué un rôle dans l'administration du comté de Champagne, ce qui n'est pas surprenant, étant donné que l'historiographie a souvent mis en lumière les fonctions administratives remplies pour les princes par des chanoines séculiers¹. Pour Anne E. Lester, en Champagne, « [the] new houses of canons formed the backbone of the principality's bureaucracy² ». Plusieurs chanoines de Saint-Étienne de Troyes ont en effet été des agents des comtes (A) et la collégiale a participé à la conservation des archives comtales, peut-être aussi à la production des chartes, des cartulaires et des autres documents de nature diplomatique émanant du pouvoir comtal (B). Le chapitre est devenu vicomte de Troyes au milieu du XIII^e siècle et nous nous demanderons si des prérogatives administratives en découlèrent (C).

A. Chanoines de Saint-Étienne et agents des comtes

Nous n'avons pas réalisé la prosopographie des chanoines de Saint-Étienne de Troyes pour l'ensemble de la période étudiée, pas plus que celle des agents des comtes de Champagne, donc nous ne pouvons pas évaluer la représentativité des exemples que nous prendrons dans cette sous-partie, dont le but est de montrer que certains chanoines de la collégiale comtale furent aussi des agents de l'administration de la principauté champenoise ou, du moins, servirent les Thibaudiens.

Les comtes avaient à leur service plusieurs clercs, qu'Henri d'Arbois de Jubainville classaient en deux catégories : « les uns étaient occupés par des fonctions du ministère ecclésiastique, ce sont les chapelains ; les autres étaient occupés comme agents administratifs. Ce sont ceux-ci

1. « [...] outre leur fonction religieuse, les collégiales seraient surtout des centres administratifs, et les chanoines, des agents, des notaires, des inspecteurs » (Patrick CORBET, « Les collégiales comtales de Champagne (v. 1150-v. 1230) », dans les *Annales de l'Est*, Nancy, Berger-Levrault, 1977-3, p. 195-241, à la p. p. 226). Par exemple, sur les deux mille quatre-vingt-huit serviteurs du roi Philippe IV, deux cent soixante-quatorze étaient des chanoines (Anne-Marie HELVÉTIUS, Jean-Michel MATZ, *Église et société au Moyen Âge : v^e-xv^e siècle* [2008], Paris, Hachette supérieur, 2015 [2^e éd.], p. 227). À propos du lien entre l'administration des Capétiens et les collégiales séculières, voir aussi : Quentin GRIFFITHS, « The Capetian Kings and St. Martin of Tours », dans *Studies in Medieval and Renaissance History*, vol. 9, 1987, p. 83-133 ; ID., « Les collégiales royales et leurs clercs sous le gouvernement capétien », dans *Francia*, vol. 18, 1991, p. 93-110.

2. Anne E. LESTER, *Creating Cistercian Nuns : The Women's Religious Movement and its Reform in thirteenth-century Champagne*, New York, Cornell University Press, 2011, p. 51.

qu'on trouve habituellement désignés sous le nom de clercs des comtes³ ». Ces catégories sont nettement plus poreuses que ne le dit H. d'Arbois de Jubainville, puisque Pierre de Roncevaux, par exemple, était à la fois le vice-chancelier et l'aumônier de Thibaud v, comme le montre une charte de juin 1259, copiée dans le cartulaire de Montiéramey⁴, ce qui le fait émarger aux deux catégories proposées par H. d'Arbois de Jubainville. Ces clercs semblent avoir été au nombre de six durant le principat de Thibaud iv et au début de celui de Thibaud v, sans que nous sachions s'il en était de même avant le principat de Thibaud iv. Leur nombre serait passé à huit en 1263 et 1270. Nous ignorons s'il se maintint par la suite.

Plusieurs de ces *clerici* ou *elemosinariii* ou *capellani comitum* furent des chanoines de Saint-Étienne de Troyes, à l'image de maître Geoffroy de Montlhéry, par ailleurs notaire de la chancellerie entre 1267 et 1270⁵. Dans un acte de l'évêque de Troyes datant de juin 1268, il est qualifié ainsi : « magistrum Gaufridum de Monte Leterici, canonicum Sancti Stephani Trecensis, ipsius regis clericum et familiarem nobis⁶ ». Le 22 septembre 1268, le cardinal-prêtre du titre de Sainte-Cécile, Simon, légat du pape, lui mande ainsi qu'au sous-doyen de Saint-Étienne de Troyes d'excommunier tous les clercs et les laïcs qui continueraient de faire le recel des biens confisqués aux Juifs par Thibaud v⁷. Le 16 octobre 1269, doivent lui être remis, à la demande de Thomas, abbé d'Hautvillers, les fonds recueillis jusque-là par Jean le Tonnelier, jadis trésorier de Lagny, collecteur du centième en Champagne et en Brie, pour la préparation de la Huitième croisade⁸. Geoffroy de Montlhéry n'était plus en vie en 1271⁹, peut-être parce qu'il avait accompagné Thibaud v en croisade et qu'il y avait trouvé la mort.

D'autres chanoines de Saint-Étienne de Troyes sont qualifiés de clercs d'un comte ou d'une comtesse dans les sources diplomatiques conservées datant d'avant 1314 : en 1186, Pierre, qui était aussi chanoine de Saint-Abraham d'Hébron¹⁰ ; en 1200, Gautier de la Noue¹¹ ; en 1216-

3. H. D'ARBOIS DE J., *Histoire*, t. IV, vol. 2, p. 532.

4. BNF, ms. lat. 5432, fol. 112 v°.

5. H. D'ARBOIS DE J., *Histoire*, t. IV, vol. 2, p. 541. Voir ci-dessous, chap. 10, I-B-2-a.

6. BNF, ms. lat. 5993^A (*Liber pontificum*), fol. 177 r°b.

7. *Ibid.*, fol. 536 v°. Voir aussi *ibid.*, fol. 257 r°-258 v° : acte de l'abbé d'Hautvillers, Thomas, adressé au curé de La Noue et doyen de la chrétienté de Sézanne, Gaucher, et au chanoine de Saint-Étienne de Troyes, Geoffroy de Montlhéry, qui leur délègue la levée du centième et des autres fonds accordés à Thibaud v pour la croisade.

8. AN, J 209^B (Champagne, XIV), n° 41 ; BNF, ms. lat. 5993^A, fol. 259 v°. Voir aussi AN, J 209^B, n° 42 ; BNF, ms. lat. 5993^A, fol. 259 r°-258 v° : acte de l'abbé d'Hautvillers, Thomas, qui donne des instructions à Geoffroy de Montlhéry, chanoine de Saint-Étienne de Troyes, clerc de Thibaud v, à transmettre aux prieurs des frères prêcheurs et aux gardiens des frères mineurs.

9. AD Essonne, G 264 (cartulaire de Saint-Merry de Linas), fol. 121 r° : acte des exécuteurs testamentaires de Geoffroy de Montlhéry, jadis chanoine de Saint-Étienne de Troyes, qui donnent à Saint-Merry une maison, des vignes et des jardins sis à Linas pour la fondation d'une prébende, le 18 juin 1271.

10. CSÉ n° 61. Il n'apparaît pas dans l'obituaire de la fin du XIII^e siècle de Saint-Étienne de Troyes.

11. *Ibid.*, n° 12. Il n'apparaît pas dans l'obituaire de la fin du XIII^e siècle de Saint-Étienne de Troyes.

1235, Garsias, qui fut aussi cellérier puis sous-doyen de Saint-Étienne de Troyes et prévôt de Saint-Quiriace de Provins¹² ; en 1219-1237, Robert Dauphin, qui ne fut chanoine de Saint-Étienne de Troyes qu'après 1229 et qui devint ensuite le chevecier de ce chapitre¹³ ; en 1218-1230, Étienne de Provins¹⁴ ; en 1223, Pierre de Boissy¹⁵ ; en 1276, Jean Garsias et le sous-chantre maître Guillaume de Vitry¹⁶. Ajoutons à cette liste, le nom de Gilbert de Saint-Jacques, médecin de Thibaud IV attesté en 1218 et en 1223¹⁷, qu'H. d'Arbois de Jubainville proposait d'identifier avec le médecin de ce comte, qualifié de maître et de chanoine de Saint-Étienne de Troyes, dont le nom n'a pas été inscrit dans un acte datant de décembre 1229¹⁸.

Deux chanoines de Saint-Étienne de Troyes furent receveurs du comté de Champagne : Jean de Voisines, chevecier de Saint-Étienne de Troyes¹⁹, qui était aussi et surtout doyen de Saint-Quiriace de Provins de 1239 à 1273²⁰, fut receveur pendant vingt ans, de 1240 à 1260²¹, et Guy

12. Voir ci-dessus, chap. 9, I-C-2.

13. À propos de Robert Dauphin comme clerc des comtes : H. D'ARBOIS DE J., *Histoire*, t. IV, vol. 2, p. 536-537. Ce clerc apparaît dans la liste des hommes à qui fut promise la deuxième prébende vacante de Saint-Étienne de Troyes probablement en 1229 (BNF, ms. lat. 5992 [cartulaire dit de Thou], fol. 334 r° ; voir *infra* pour la datation). Pour l'attestation de Robert Dauphin comme chanoine et de chevecier de Saint-Étienne de Troyes, voir Ch. LALORE, *Obituaires*, n° 187, p. 230 (23 juin).

14. MAT, ms. 2290 (cartulaire de Notre-Dame de Sellières), fol. 41 r° : acte du doyen, Barthélemy, et du chapitre de Saint-Étienne de Troyes qui font savoir, le 26 mai 1218, que maître Étienne de Provins, chapelain du comte Thibaud et chanoine de Saint-Étienne de Troyes, a donné à l'abbaye de Sellières des vignes à Barbonne. Voir aussi CSÉ n° 347 (1218). Pour les attestations d'Étienne de Provins comme clerc de Thibaud IV en 1229 et 1230 : H. D'ARBOIS DE J., *Histoire*, t. IV, vol. 2, p. 538.

15. CSÉ n° 16 (1223) : dans cet acte, Pierre de Boissy est qualifié de clerc comtal (voir aussi H. D'ARBOIS DE J., *Histoire*, t. IV, vol. 2, p. 537), mais pas de chanoine de Saint-Étienne de Troyes, ce qui est attesté par un autre acte datant de la même année (CSÉ n° 91). Autres attestations de Pierre de Boissy comme chanoine de Saint-Étienne de Troyes : 1222 (*ibid.*, n° 298), 1227 (O n° 9) et 1230 (CSÉ n°s 285 et 341) ; voir aussi Ch. LALORE, *Obituaires*, n° 49, p. 218 (11 février).

16. *Id.*, *Cartulaires*, t. I, n° 267, p. 298-299. Voir ci-dessus, chap. 9, I-C-2.

17. H. D'ARBOIS DE J., *Histoire*, t. IV, vol. 2, p. 536. Il n'apparaît pas dans l'obituaire de la fin du XIII^e siècle de Saint-Étienne de Troyes.

18. *Ibid.*, t. V, n° 1976, p. 536. Au moins un autre *medicus* est attesté à Saint-Étienne de Troyes avant 1229, à savoir maître Herbert : *ibid.*, n° 490, p. 18. Après 1229, un *phiscus*, maître Simon, apparaît dans la liste des témoins d'une charte du doyen et du chapitre de Saint-Étienne de Troyes, entouré de chanoines de Saint-Étienne de Troyes : *ibid.*, n° 280 (1238).

19. Élie BERGER (éd.), *Les Registres d'Innocent IV*, Paris, Thorin, 1884, t. I, n° 1215, p. 188 (1245) ; CSÉ n° 35 (1273) ; Ch. LALORE, *Obituaires*, n° 170, p. 228 (3 juin).

20. Michel VEISSIÈRE, *Une communauté canoniale au Moyen Âge : Saint-Quiriace de Provins (XI^e-XIII^e siècles)*, Provins, SHAAP, 1961, p. 155 et p. 189-191.

21. H. D'ARBOIS DE J., *Histoire*, t. IV, vol. 2, p. 465-466. À propos de Jean de Voisines, voir enfin ci-dessus, chap. 11, II-A.

d'Aulnay, sous-doyen de Saint-Étienne de Troyes de 1272 à 1303²², le fut en novembre 1273 et en 1274²³.

Les deux dignitaires de Saint-Étienne de Troyes qui furent receveurs des comtes de Champagne et les chanoines au service des Thibaudiens qui étaient qualifiés de *clerici comitum* évoluaient dans l'entourage de ces princes, dont ils étaient probablement les chapelains ou aumôniers, en même temps que les agents²⁴. Ils remplissaient diverses missions au nom des Thibaudiens et à leur demande. Il leur arrivait de les accompagner dans leurs déplacements ou d'être envoyés par eux en mission hors de Troyes, ce qui compromettait leur obligation de résidence²⁵.

Les comtes choisissaient-ils leurs clercs parmi les chanoines de Saint-Étienne de Troyes ou bien donnaient-ils à leurs clercs méritants une prébende de la collégiale pour les rétribuer de leurs bons services ? Les deux parties de l'alternative semblent s'être réalisées, mais la seconde peut-être plus souvent que la première : cela paraît en effet avoir été le cas de Pierre, de Gautier de la Noue, peut-être aussi de Gilbert de Saint-Jacques, si c'est bien lui le médecin de l'acte de décembre 1229. L'existence d'une liste des prébendes de Saint-Étienne de Troyes promises par le pouvoir comtal, probablement vers 1229²⁶, copiée dans un cartulaire de chancellerie, pourrait faire pencher la balance du côté du second cas de figure, parce qu'y figure au moins un homme, à savoir Robert Dauphin, dont nous savons qu'il servait les comtes de Champagne avant 1229 :

22. Attestations de Guy d'Aulnay comme sous-doyen : 1272 (CSÉ n° 678), 1273 (BNF, ms. lat. 5993^A, fol. 483 v°), 1274 (AN, J 195, n° 54 ; BNF, ms. lat. 5993^A, fol. 49 v°-50 r° ; CSÉ nos 665 et 677 ; H. D'ARBOIS DE J., *Histoire*, t. VI, n° 3794, p. 91), 1275 (O n° 41 ; CSÉ nos 679-682), 1276 (O, n° 42 ; CSÉ n° 654), 1277 (*ibid.*, n° 683), 1280 (*ibid.*, n° 391), 1281 (*ibid.*, n° 684), 1282 (*ibid.*, n° 685), 1283 (*ibid.*, n° 676), 1284 (*ibid.*, n° 686), 1285 (*ibid.*, n° 687), 1287 (*ibid.*, n° 688 ; *Cartulaires*, t. V, n° 108, p. 309-310), 1289 (CSÉ n° 673), 1291 (*ibid.*, n° 689), 1292 (*ibid.*, nos 690-694) et 1303 (*ibid.*, n° 695). Les actes soulignés correspondent aux attestations de Guy d'Aulnay comme receveur du comté de Champagne. Guy d'Aulnay fut l'un des exécuteurs testamentaires de Raoul de Reims : *ibid.*, nos 665 et 677 (1274). Il est responsable de la rédaction de l'*Usus, redditus et proventus* à partir de 1289 (MAT, ms. 365).

23. H. D'ARBOIS DE J., *Histoire*, t. IV, vol. 2, p. 472.

24. Au cours du XIII^e siècle, progressivement, les mendiants et, en particulier, les Franciscains, se sont imposés dans le rôle d'aumôniers des comtes, surtout durant le principat de Thibaud V : *ibid.*, t. IV, vol. 2, p. 530. D'ailleurs, à l'époque moderne, la chapelle qui se trouvait dans la tribune à laquelle les princes accédaient auparavant depuis leurs appartements, fut desservie « alternativement d'année en année par un Jacobin ou un Cordelier payé à raison de 110^l par an par les officiers des Baillage et présidial de Troyes » (MAT, ms. 275 ter [Louis-François MOREL (éd.), *Pouillé du diocèse de Troyes*, XVIII^e siècle], p. 40).

25. Voir ci-dessous, chap. 11, I-A-2-b.

26. La liste n'est pas datée, mais la mention « memoria pro facere domine comitisse » donne une indication chronologique, étant donné que Blanche de Navarre est morte le 12 ou le 14 mars 1229, si tant est que ce soit bien Blanche la comtesse en question. La liste vient par ailleurs après un acte datant de décembre 1228 (BNF, ms. lat. 5992, fol. 333 v°) et avant un acte d'août 1229 (*ibid.*, fol. 334 v°-335 v°), mais la main qui a copié la liste des prébendes promises est différente de celle qui s'est chargée de la copie de ces deux actes, si bien qu'il pourrait s'agir d'un ajout postérieur, sur un folio laissé vierge. Dans la liste, plusieurs des noms correspondent bien à des individus attestés comme actifs dans l'entourage comtal à la fin de la régence de Blanche de Navarre et au début du principat effectif de Thibaud IV.

Promissiones prebendarum sine litteris in ecclesia Sancti Stephani memoria pro facere domine comitisse : magister Adam, primam ; Robertus Dalfinus, secundam ; Petrus de Veenon, terciam ; Bertrandus, clericus comitis Carnotensis, III^{am} ; Jacobus clericus ducis Lothoringie, quintam ; clericus dominus Guillelmi de Dampetra habet litteras ; dominus Guido de Poigi habet litteras²⁷.

Selon H. d'Arbois de Jubainville, le maître Adam à qui Thibaud IV avait promis la première prébende vacante de Saint-Étienne de Troyes pourrait être Adam de Vertus à la demande duquel, en septembre 1230, le comte de Champagne accorda à Pierre, fils d'Henri de Semoine, et à Héloïse, sa fiancée, une exemption de taille, d'ost, de chevauchée et de garde, moyennant une rente de trois sous²⁸.

Dans la liste des prébendes promises, figure aussi Pierre de Vosnon, dont nous avons la preuve qu'il devint effectivement chanoine de Saint-Étienne de Troyes, dans l'obituaire de la fin du XIII^e siècle, qui précise qu'il était diacre²⁹.

Enfin, pour Patrick Corbet, la présence de clercs du comte de Chartres, du duc de Lorraine et du seigneur de Dampierre dans la liste des prébendes promises à Saint-Étienne de Troyes et celle de clercs des comtes de Sancerre, de Flandre et de Chalon-sur-Saône ou du seigneur Érard de Brienne dans les listes des prébendes promises dans d'autres collégiales séculières s'explique par le contexte de la révolte des barons : « Attribuer une prébende à leurs clercs était un moyen de les influencer. C'est bien la preuve que ces collégiales étaient un instrument aux mains des comtes³⁰ ».

B. Saint-Étienne : chancellerie des comtes ou lieu de conservation de leurs archives ?

Non seulement la collation des prébendes de Saint-Étienne de Troyes par les comtes de Champagne eut parfois une dimension politique, parce qu'elle put servir à renforcer les liens

27. BNF, ms. lat. 5992, fol. 334 r^o. Les noms sont alignés les uns en-dessous des autres, la disposition verticale conférant à ce document la forme d'une liste. Sur le même folio, figurent aussi celles des prébendes promises par le pouvoir comtal à Saint-Quiriac de Provins, Saint-Nicolas de Sézanne, à la chapelle de Bar-sur-Seine et à Saint-Jean de Vertus.

28. AN, KK 1064, fol. 278 r^o. Dans cette chartre comtale, Adam de Vertus est qualifié de « dilectus clericus ». Voir aussi H. D'ARBOIS DE J., *Histoire*, t. IV, vol. 2, p. 538. Adam de Vertus n'apparaît pas dans l'obituaire de la fin du XIII^e siècle de Saint-Étienne de Troyes.

29. Ch. LALORE, *Obituaires*, n^o 237 bis, p. 234 (7 août). Autre attestation de Pierre de Vosnon comme chanoine de Saint-Étienne de Troyes : CSÉ n^o 488 (1244 [n. st.] ; à cette date-là Pierre de Vosnon n'était plus en vie). Voir enfin *ibid.*, n^o 280 (1238) : Pierre de Vosnon apparaît dans la liste des témoins d'un acte du doyen et du chapitre de Saint-Étienne de Troyes, aux côtés d'autres personnes dont nous savons qu'elles étaient chanoines de la collégiale troyenne, sans qu'il soit indiqué que Pierre de Vosnon l'était alors, ce qui est pourtant très probable.

30. P. CORBET, « Les collégiales comtales », art. cit., p. 227.

féodaux-vassaliques entre les Thibaudiens et certains de leurs barons, mais la collégiale était dépositaire du registre des fiefs de Champagne et donc, symboliquement, du contrat, féodal et moral, qui liait les comtes de Champagne à leurs vassaux. Nous nous demanderons si, en plus de conserver les archives du comté (1), Saint-Étienne de Troyes n'en était pas aussi la chancellerie (2).

1. Saint-Étienne de Troyes et les archives des comtes

Au XIII^e siècle, Saint-Étienne de Troyes conservait, entre autres documents, le registre des fiefs du comté de Champagne, comme le révèle une lettre non datée adressée à Blanche de Navarre par Geoffroy de Villehardouin et Milon le Bréban, lettre qui fut recopiée dans plusieurs cartulaires de chancellerie, dont celui que la comtesse fit réaliser après sa régence et qu'elle emporta probablement avec elle à l'abbaye d'Argensolles :

À leur excellente dame, B[lanche], comtesse de Champagne, G[oeffroy] de Villehardouin, maréchal des Romains, et M[ilon] le Bréban, bouteiller des Romains, ses hommes et fidèles en toutes choses, salut et prompt service, aussi dû que zélé. Par vos lettres vous nous avez demandé de vous expliquer avec précision les fiefs que nous savons appartenir au comté de Champagne. Sachez vraiment que si une quelconque discorde naissait au sujet de vos fiefs, vous n'aurez qu'à nous écrire et, avec l'assistance de la grâce divine, nous vous expliquerons précisément [la situation], sans délai. À propos des fiefs au sujet desquels vous nous avez spécialement interrogés, sachez que le comte de Blois, T[hibaud], et le comte de Sancerre, É[tienne], sont vos hommes liges, que tout ce qu'ils possèdent par droit d'héritage est de votre fief et que Sancerre est votre propriété, mais que le comte la tient en fief du comté de Champagne. Nous vous informons en outre que les rôles de vos fiefs sont en l'église Saint-Étienne de Troyes et contiennent [les noms de] deux mille et deux cents chevaliers, dont mille et huit cents sont autant vos hommes liges que les défenseurs de votre sécurité, mais il ne contiennent pas le nom de ceux qui ont reçu un fief du comte H[enri II], de notre dame la comtesse [Marie] et de comte T[hibaud III]. Moi, Milon Bréban, j'étais présent lors de la remise des rôles des fiefs en l'église Saint-Étienne et le comte Henri [II] en apporta outre-mer un exemplaire avec lui³¹.

31. BNF, ms. lat. 5992 (cartulaire dit de Thou), fol. 42 r^o et ms. lat. 5993 (cartulaire de Blanche de Navarre), fol. 123 r^o; édité par Auguste LONGNON (éd.), *Documents relatifs au comté de Champagne et de Brie (1172-1361)*, Paris, Imp. nationale (*Collection de documents inédits sur l'histoire de France*, 63), 1901-1914, t. I, p. XIII, note 2 et Theodore EVERGATES (éd.), *The Cartulary of countess Blanche of Champagne*, Toronto, University of Toronto Press, 2010 n^o 333, p. 294-295 : « Excellentissime domine sue B[lanche], Campanie comitisse, G[aufridus] de Villa Hardoini, Romanorum marescaulus, et M[ilo] Brebanus, Romanorum buticularius, homines et fideles sui in omnibus, salutem et promptum servitium quam debitum tam devotum. Nobis per vestras mandavistis litteras quod nos feodos quos ad comitatum Campanie pertinere dinoscimus, vobis enuclearemus. Sciatis siquidem quod si aliqua de feodis vestris oritur discordia, nobis per vestras scribatis litteras et nos adistente divina gratia vobis enucleabimus incessanter. De illis vero de quibus nobis mandavistis specialiter, sciatis quod comes T[heobaldus] Blesens et comes S[tephanus] Sacricesaris sunt vestri homines ligii et quidquid jure hereditario possident est de vestro feodo et Sacrumcesar vestrum est predium, sed eum comes tenet in feodum de Campanie comitatu. Intimamus vobis preterea quod scripta feodorum vestrorum sunt in ecclesia Sancti Stephani Treucarum et in scriptis continentur duo millia et ducenti milites, quorum mille et octingenti sunt tam ligii quam munitionis observatores, exceptis illis quos comes H[enricus] et domina nostra comitissa et comes T[heobaldus] feodavit. Ad tradendum vero scripta feodorum in ecclesiam Beati Stephani, ego Milo Brebanus interfui et comes Henricus secum tulit exemplarium ultra mare » (traduction personnelle). À propos de cette lettre, Theodore Evergates écrit : « there

Selon Jean Longnon, cette lettre aurait été expédiée vers 1209, parce qu'elle aurait incité Guillaume, comte de Sancerre, à prêter hommage à Blanche de Navarre en 1209³². Le dépôt des rôles des fiefs, dont ceux qui avaient été réalisés vers 1172³³, aurait donc eu lieu dix-neuf ans plus tôt, avant le départ d'Henri II pour la Terre Sainte³⁴. Theodore Evergates suggérerait qu'ils y aient été déposés vers 1178 :

Indirect evidence suggests this : in 1178 Henry increased the revenues of the treasurer (Stephen of Provins, the chancellor), granting him the tax on all wax imported to or exported from Troyes and Bar-sur-Aube, perhaps in recognition of the increased responsibility entailed by custody of the rolls. In 1190 Henry II apparently followed his father's example by depositing his own rolls in Saint-Etienne³⁵.

En 1178, Henri le Libéral donna en effet à Étienne, son chancelier, qui était trésorier de Saint-Étienne de Troyes, le revenu de la cire aux foires de Troyes et de Bar-sur-Aube, ainsi que des revenus sur la pelleterie de Troyes et sur certaines tables de change et étals installés en cette ville, ces revenus appartenant ensuite aux successeurs d'Étienne à la dignité de trésorier de la collégiale séculière³⁶. Selon nous, la raison de cette concession n'est pas l'augmentation des responsabilités d'Étienne en raison de la garde des rôles des fiefs, ce qui ne correspond d'ailleurs pas à une charge de travail supplémentaire si importante que cela, mais probablement l'accroissement du trésor de la collégiale ou bien la multiplication des messes et anniversaires qui y étaient célébrées et qui nécessitaient l'achat de cierges toujours plus nombreux, dont il avait la charge en tant que trésorier³⁷, d'où l'intérêt de percevoir les taxes sur les revenus des cierges à Troyes et Bar-sur-Aube.

may have been a conspiracy to keep the countess unaware of the existence or whereabouts of the document » (ID., *Feudal Society in the Bailliage of Troyes under the Counts of Champagne : 1152-1284*, Baltimore-Londres, Johns Hopkins University Press, 1975, p. 213). Nous ne voyons pas dans la lettre de Geoffroy de Villehardouin et Milon le Bréban la trace d'une telle conspiration. La question de la comtesse portait sur l'étendue de la mouvance du comté de Champagne, et plus particulièrement sur l'hommage dû par les comtes de Blois et de Sancerre, pas sur l'existence ou la localisation d'un document administratif qu'elle ne pouvait pas ignorer. Th. Evergates a d'ailleurs proposé ensuite une autre hypothèse, nettement plus crédible : « By 1209, in fact, chancery clerics were so unfamiliar with the rolls that they could not ascertain whether the counts of Blois and Sancerre were Blanche's liegemen. She had to ask Geoffroy of Villehardouin and Milo Breban, the former marshal and chamberlain, who remained in Constantinople after the Fourth Crusade as marshal and butler of the Latin Empire » (ID., *The Aristocracy in the County of Champagne, 1100-1300*, Philadelphie, University of Pennsylvania Press, 2007, p. 38).

32. Jean LONGNON, *Recherches sur la vie de Geoffroy de Villehardouin*, Paris, H. Champion, 1939, p. 206-207, note 92.

33. A. LONGNON (éd.), *Documents, op. cit.*, t. I, n^{os} 1-2082, p. 1-74.

34. Henri II participa à la Troisième croisade et débarqua à Acre le 27 juillet 1190 (H. D'ARBOIS DE J., *Histoire*, t. IV, vol. 1, p. 27 et p. 30).

35. Th. EVERGATES, *The Aristocracy, op. cit.*, note 98, p. 276.

36. J. BENTON, M. BUR, *Recueil*, t. I, n^o 481, p. 596-597.

37. Voir ci-dessous, chap. 10, II-B.

Avant 1190, nous ignorons où se trouvaient les rôles des fiefs, mais le plus probable est qu'ils suivaient le comte de Champagne dans son itinérance, de résidence comtale en résidence comtale.

Il est fort probable que Saint-Étienne de Troyes conservait aussi tout ou partie des sources diplomatiques comtales, en particulier les cartulaires de chancellerie³⁸. Une preuve en est la rédaction, le samedi 13 juin 1299, de deux grands actes vidimant chacun plusieurs actes, délivrés par le doyen et le chapitre de la collégiale palatiale : le premier, relatif à Chablis, concerne en partie Saint-Étienne de Troyes et contient la formule « quae et ipsae inseruntur in transcripto ex registris chartarum campaniae desumpto et dato apud Trecas sub sigillo capituli B. Stephani Trecensis³⁹ » ; le second, relatif aux droits des rois de Navarre sur le comté de Bigorre, n'intéresse absolument pas le chapitre et contient la formule « In registris litterarum seu cartarum Campanie coram nobis in presenti nostro capitulo asportatis et ostensis, vidimus contineri quedam transcripta cum suis intitulationibus per litteras rubeas sub diversis formis de comitatu Bigorre et castris de Laurda et de Malo Vicino⁴⁰ ». Le doyen et le chapitre de Saint-Étienne de Troyes ont donc vu cette dizaine de chartes dans les « registres des chartes ou lettres

38. À propos des archives comtales et de leur probable conservation à Saint-Étienne de Troyes, voir aussi H. D'ARBOIS DE J., *Histoire*, t. IV, vol. 2, p. 879-883, en part. p. 882-883.

39. Furent vidimés le samedi 13 juin 1299 par le doyen et le chapitre de Saint-Étienne de Troyes plusieurs actes relatifs à Chablis, dont le *vidimus* des archevêques de Cantorbéry et de Tours vers 1216 d'une charte d'Henri le Libéral à propos de la garde de Chablis (AN, J 254 [Bourgogne VI], n° 44-4 ; Alexandre TEULET [éd.], *Layettes du trésor des chartes*, Paris, Plon, 1863, t. I, n° 118, p. 68 b ; voir aussi Élie BERGER [éd.], *Layettes du trésor des chartes*, Paris, Plon-Nourrit, 1902, t. IV, n° 1205², p. 476 b), une charte de l'évêque de Troyes du jeudi 25 avril 1241, qui faisait savoir que le comte de Champagne avait donné à titre viager à maître Guy de Chablis, cellérier de Saint-Étienne de Troyes, une maison sur le marché de Chablis (AN, J 254 [Bourgogne VI], n° 44-5 ; Alexandre TEULET [éd.], *Layettes du trésor des chartes*, Paris, Plon, 1866, t. II, n° 2907, p. 446 a-b) ou encore un privilège du pape Innocent IV adressé au roi de Navarre, le 21 juillet 1246, à propos de la prévôté de Chablis (AN, J 254 [Bourgogne VI], n° 44-1 ; A. TEULET [éd.], *Layettes, op. cit.*, t. II, n° 3532, p. 629 b).

40. Neuf actes ont été vidimés le samedi 13 juin 1299 par le doyen et le chapitre de Saint-Étienne de Troyes à propos des droits des comtes de Navarre sur le comté de Bigorre : une charte d'Eskivat de Chabanais, comte de Bigorre, du 6 août 1256 (AN, J 294 [Bigorre], n° 8-1 ; Joseph DE LABORDE [éd.], *Layettes du trésor des chartes*, Paris, Plon, 1875, t. III, n° 4279, p. 313 b-314 a) ; une autre charte du même comte, datant du 22 novembre 1258 (AN, J 294 [Bigorre], n° 8-2 ; J. DE LABORDE [éd.], *Layettes, op. cit.*, t. III, n° 4454, p. 439 b) ; un autre exemplaire de la même charte (AN, J 294 [Bigorre], n° 8-3 ; J. DE LABORDE [éd.], *Layettes, op. cit.*, t. III, n° 4453, p. 439 a) ; une charte du même comte, datant du 23 novembre 1258 (AN, J 294 [Bigorre], n° 8-4 ; J. DE LABORDE [éd.], *Layettes, op. cit.*, t. III, n° 4455, p. 439 b-440 a) ; une charte de Simon de Montfort, datant du mercredi 9 avril 1258 (v. st.) (AN, J 294 [Bigorre], n° 8-5 ; J. DE LABORDE [éd.], *Layettes, op. cit.*, t. III, n° 4476, p. 456 a-b) ; une charte de Pierre de Aspais, chanoine du Puy-en-Velay (AN, J 294 [Bigorre], n° 8-9 ; É. BERGER [éd.], *Layettes, op. cit.*, t. IV, n° 4777, p. 43 a-b) ; une charte de la comtesse de Leicester, Aliénor, datant d'octobre 1265 (AN, J 294 [Bigorre], n° 8-6 ; É. BERGER [éd.], *Layettes, op. cit.*, t. IV, n° 5101, p. 157 a) ; une charte de Simon de Montfort, datant d'octobre 1265 (AN, J 294 [Bigorre], n° 8-7 ; É. BERGER [éd.], *Layettes, op. cit.*, t. IV, n° 5102, p. 157 b) ; une charte de l'évêque et du chapitre du Puy-en-Velay, datant du 7 avril 1267 (AN, J 294 [Bigorre], n° 8-8 ; É. BERGER [éd.], *Layettes, op. cit.*, t. IV, n° 5266, p. 209 a-210 a).

de Champagne », cartulaires de chancellerie qui étaient donc très probablement sous leur garde⁴¹.

Les archives des comtes de Champagne pourraient bien avoir été déposées à Saint-Étienne de Troyes et, selon Alexandre Teulet, elles pourraient y être restées jusqu'en 1361⁴², alors que leur trésor ou au moins les archives comptables semblent en revanche l'avoir été à Saint-Quiriace de Provins⁴³, ce qui fait qu'il pourrait y avoir eu une répartition fonctionnelle entre les deux collégiales séculières patronnées par les Thibaudiens, sises dans les deux plus importantes villes du comté de Champagne et de Brie.

2. Les liens de Saint-Étienne de Troyes avec la chancellerie des comtes

Lieu de conservation d'au moins une partie des archives comtales, Saint-Étienne de Troyes fut-elle aussi le lieu de leur production ? Pour plusieurs historiens, dont Th. Evergates, une réponse affirmative à cette question s'impose sans le moindre doute : « [Henri the Liberal] richly endowed Saint-Etienne and established a chapter of sixty secular canons to serve his administrative needs, primarily as his chancery [...] The canons of Saint-Etienne who served as the count's chancery drafted virtually all the documents sealed in his name⁴⁴ ». Le fait qu'une collégiale séculière assume tout ou partie des fonctions de chancellerie d'une principauté est un phénomène qui a d'ailleurs été repéré dans d'autres régions⁴⁵.

41. Nous n'avons pas eu le temps d'aller voir aux AN ces deux parchemins, ni de voir si les originaux des actes vidimés à partir des cartulaires de chancellerie existaient encore, ni même de vérifier dans les cartulaires de chancellerie encore conservés si les actes y étaient bien copiés.

42. Selon Alexandre Teulet, les archives des comtes de Champagne ne seraient rentrées dans le Trésor des chartes « qu'après la réunion définitive à la couronne des comtés de Champagne et de Brie, qui eut lieu en 1361, sous le roi Jean » (A. TEULET [éd.], *Layettes, op. cit.*, t. I, p. VII).

43. Th. EVERGATES, *The Aristocracy, op. cit.* p. 46. À la fin du XVI^e siècle, Pierre Pithou trouva dans le trésor de Saint-Quiriace de Provins trois folios correspondant à un fragment de compte du comté de Champagne et de Brie pour l'année 1252 : « Pithou fait précéder ces extraits, écrits de sa main, d'une indication de source : "Extraict d'un ancien compte escrit en petits cayers de parchemin trouvé au thresor de l'eglise collégiale de Saint Quiriace de Provins, et semble estre la recepte des baillies de Champaigne et de Brie, pour l'an 1252, rendue à Sezanne en octobre 1253" » (A. LONGNON [éd.], *Documents, op. cit.*, t. III, p. 8 ; voir BNF, fonds Dupuy, ms. 227, fol. 315-317 ; voir aussi H. D'ARBOIS DE J., *Histoire*, t. IV, p. 465-472).

44. Th. EVERGATES, *The Aristocracy, op. cit.*, p. 16.

45. Il existait des « relations privilégiées » entre la collégiale de Neumünster à Wurtzbourg et la chancellerie de l'Empire sous les Hohenstaufen, ainsi qu'entre celle-ci et la collégiale Saint-Pierre de Mayence (Hubertus SEIBERT, « Vivre en communauté ? Les chanoines dans l'Empire germanique (X^e-XII^e siècle) », dans Claude ANDRAULT-SCHMITT, Philippe DEPREUX [dir.], *Les Chapitres séculiers et leur culture : vie canoniale, art et musique à Saint-Yrieix [VI^e-XIII^e siècle]*, Actes du colloque tenu à Limoges, Saint-Yrieix et Poitiers du 18 au 20 juin 2009, Limoges, PULIM, 2014, p. 47-78, aux p. 72-73 [en part. les notes 119-121 pour la bibliographie]). Les chanoines de la chapelle Notre-Dame de Dijon, érigée en 1172 dans le palais ducal, pourraient avoir été actifs à la chancellerie des princes de Bourgogne (Jean RICHARD, *Les Ducs de Bourgogne et la formation du duché du XI^e et XIV^e siècle*, Paris, Les Belles Lettres, 1954, p. 398-399). Par ailleurs, concernant la chancellerie de Flandre et son rattachement à la collégiale Saint-Donatien de Bruges, la littérature est abondante, mais des éclairages décisifs

Il est vrai qu'au moins trois indices existent à propos du possible rôle de Saint-Étienne de Troyes comme chancellerie des comtes de Champagne. Le premier est le recrutement privilégié des chanceliers des comtes parmi les membres du chapitre de la collégiale comtale, au moins au début de la période (a) ; le deuxième est lié à l'utilisation du sceau des comtes et le troisième à la forme des cartulaires de chancellerie de la fin du XIII^e siècle (b).

a. Des chanoines actifs à la chancellerie

Henri le Libéral eut trois chanceliers : Guillaume (1152-1176), Étienne (1176-1179), puis très rapidement Haïce de Plancy en 1181⁴⁶. L'enquête prosopographique des chanoines de Saint-Étienne de Troyes actifs durant son principat a permis d'établir que ces trois hommes appartenaient tous au chapitre de Saint-Étienne de Troyes et que deux d'entre eux en furent même les dignitaires, à savoir Étienne, qui en était le trésorier, et Haïce de Plancy, qui en fut successivement l'écolâtre, le sous-doyen et le doyen⁴⁷. Elle nous a aussi permis d'établir que d'autres chanoines de Saint-Étienne de Troyes furent actifs à la chancellerie comtale, comme notaires ou scribes, à l'image de Thibaud de Fismes et Thibaud le Scribe⁴⁸.

Haïce de Plancy, doyen de Saint-Étienne de Troyes, fut chancelier de 1181 au mois de février 1191, date de son élection sur le siège épiscopal de Troyes, à l'exception d'une période d'un an et demi, en 1187-1188, durant laquelle Henri II lui préféra un certain Guy, dont nous ignorons s'il fut chanoine de Saint-Étienne de Troyes. En revanche, nous avons la preuve que Gautier de Chappes, fils de Clarembaud III, qui fut chancelier de 1190 à 1206, était prévôt de Saint-Étienne de Troyes⁴⁹.

De 1206 à 1210, la chancellerie comtale fut vacante, ce qu'Arnaud Baudin interprète comme une défiance de la comtesse Blanche, dans le contexte politique compliqué de sa régence, envers le haut baronnage (les Plancy, les Chappes entre autres), elle qui venait de Navarre et

ont été apportés récemment par Jean-François NIEUS, « Les chanoines, le comte martyr et l'écrit manipulé. Comment le prévôt de Saint-Donatien est devenu chancelier de Flandre », dans la *BEC*, t. 175, 2015-2017, p. 7-45.

46. H. D'ARBOIS DE J., *Histoire*, p. 525-529 ; A. BAUDIN, *Sceaux*, p. 189-194 et p. 533.

47. Voir ci-après, t. I, vol. 2, annexe n° 4. Pour Haïce de Plancy en tant que doyen de Saint-Étienne de Troyes, voir aussi ci-après, t. I, vol. 2, annexe n° 8.

48. Voir ci-dessus, chap. 5, II-B et ci-après, t. I, vol. 2, annexe n° 4.

49. Ch. LALORE, *Obituaires*, n° 43, p. 217. Voir aussi CSÉ n° 72 : dans une charte de la comtesse Blanche de Navarre datant de juillet 1208, Gautier, chancelier comtal, est mort, mais alors qu'il était en vie, il possédait un four « pro ecclesia Beati Stephani ».

n'appartenait pas à cette aristocratie-là⁵⁰. Selon lui, elle aurait pu être influencée par la vacance de la chancellerie capétienne de 1185 à 1201⁵¹.

La probable méfiance de la régente pour l'aristocratie champenoise, dont les cadets peuplent une partie du chapitre de Saint-Étienne de Troyes⁵², pourrait aussi expliquer son choix de placer à la tête de la chancellerie comtale un parent venu de Navarre, à savoir son neveu Remi (Ramire), fils naturel du roi Sanche VII, à partir de 1210 et jusqu'à son élection sur le siège épiscopal de Pampelune en 1220⁵³. Il apparaît dans l'obituaire de la fin du XIII^e siècle de Saint-Étienne de Troyes, en tant qu'évêque de Pampelune⁵⁴, son anniversaire ayant été fondé en la collégiale par le chanoine Pierre de Boissy, en 1230⁵⁵. Aucun autre élément ne le relie à la collégiale troyenne, dont nous ne savons pas s'il fut membre du chapitre.

Son successeur, Guillaume (1222⁵⁶-1232), était un chanoine, mais aucun document ne permet de le relier à Saint-Étienne de Troyes ; il appartenait au chapitre de Saint-Martin de Tours et fut le prévôt de celui de Chablis⁵⁷. En 1233-1234, Guy prit la suite du chancelier Guillaume, dont il avait été le clerc. Selon Henri d'Arbois de Jubainville, il ne fut pas chanoine de Saint-Étienne de Troyes, mais de deux collégiales séculières champenoises, à savoir Saint-Jean de Vertus et Saint-Nicolas de Sézanne, parce qu'il s'agirait du « Guido clericus » qui apparaît sur la liste des prébendes promises par le comte en 1229⁵⁸. Un clerc Guy est bien attesté en 1227-1228 dans l'entourage de Thibaud IV et pourrait donc correspondre à celui de la liste des prébendes promises, si tant est qu'elle date bien de 1229⁵⁹, mais il faut rester prudent, parce que l'homme à qui fut promise la première prébende vacante de Saint-Jean de Vertus et la deuxième prébende vacante de Saint-Nicolas de Sézanne pourrait être un autre clerc que celui qui, homonyme, devint chancelier à partir de 1233-1234, le nom Guy étant assez répandu.

Nous ignorons combien de temps Guy resta chancelier du comté de Champagne, mais nous savons qu'il suivit Thibaud IV en Navarre en 1234, où il fut responsable de plusieurs évolutions

50. A. BAUDIN, *Sceaux*, p. 192.

51. John BALDWIN, *Philippe Auguste et son gouvernement : les fondations du pouvoir royal en France au Moyen Âge*, Paris, Fayard, 1991, p. 158-162 et p. 508.

52. Voir ci-dessus, chap. 2, I-B-2 et ci-dessous, chap. 11, II-A et II-B.

53. A. BAUDIN, *Sceaux*, p. 192.

54. Ch. LALORE, *Obituaires*, n° 134, p. 225.

55. CSÉ n° 341.

56. Soit la chancellerie fut de nouveau vacante de 1220 à 1222, soit Guillaume fut prévôt dès 1220, soit il y eut à la tête de la chancellerie comtale un autre homme dont les sources n'ont pas gardé trace du nom.

57. H. D'ARBOIS DE J., *Histoire*, t. IV, vol. 2, p. 528 ; A. BAUDIN, *Sceaux*, p. 193.

58. BNF, ms. lat. 5992, fol. 334 r° ; H. D'ARBOIS DE J., *Histoire*, t. IV, vol. 2, p. 528.

59. Voir ci-dessous, chap. 10, I-A.

dans les pratiques diplomatiques, notamment l'introduction du style de Pâques⁶⁰. Selon A. Baudin, après 1234 et l'acquisition du royaume de Navarre, le titre de chancelier du comté de Champagne devint honorifique, la réalité des fonctions de chancelier étant dès lors assumée, en Navarre comme en Champagne, par un vice-chancelier⁶¹.

De 1234 à 1314, les informations se font plus rares dans la documentation au sujet de ces chanceliers et de ces vice-chanceliers. En 1259 et 1260, Pierre de Roncevaux est attesté comme vice-chancelier, lui qui est aussi l'aumônier de Thibaud v⁶². Pourrait-il s'agir du Pierre de *Roncevoille* ou *Roncevaille*, chanoine et sous-doyen de Saint-Étienne de Troyes⁶³ ? Un élément pourrait s'opposer à cette identification : dans au moins huit documents, le vice-chancelier et aumônier de Thibaud v est qualifié de « frater », ce qui pourrait suggérer qu'il s'agit d'un moine ou d'un mendiant et non d'un chanoine⁶⁴. Entre 1276 et 1281, le chancelier Vincent de Pierre-Châtel était, quant à lui, le chantre de la collégiale palatiale troyenne⁶⁵.

Durant cette période, des chanoines de Saint-Étienne de Troyes furent actifs à la chancellerie des comtes, comme scribes ou notaires, à l'image de Thomas de Jouarre, chapelain comtal et garde du sceau de 1273 à 1276⁶⁶, qui était très probablement le même individu que le Thomas de Jouarre, prêtre et cellérier de Saint-Étienne de Troyes, qui apparaît dans l'obituaire du XIV^e siècle de la collégiale troyenne⁶⁷. Ce dernier était l'oncle paternel de Gilles de Jouarre, chanoine de Saint-Étienne de Troyes en 1309, qui lui succéda à la cellérierie à une date inconnue⁶⁸. De façon tout à fait certaine, Thomas Brunel, Geoffroy de Montlhéry et maître

60. María Raquel GARCÍA ARANCÓN, *Teobaldo II de Navarra, 1253-1270 : gobierno de la monarquía et recursos financieros*, Burlada, I. G. Castuera, 1985, p. 113.

61. A. BAUDIN, *Sceaux*, p. 193-194.

62. H. D'ARBOIS DE J., *Histoire*, t. IV, vol. 2, p. 529 ; A. BAUDIN, *Sceaux*, p. 193.

63. Ch. LALORE, *Obituaires*, n° 77, p. 221 (16 mars ; « Petrus de Roncevoille » dans l'obituaire de la fin du XIII^e siècle) ; A. BOUTILLIER DU R., P. PIÉTRESSON DE S., *Obituaires*, p. 455, note 15 (« Petrus de Roncevaille » dans l'obituaire du XIV^e siècle).

64. BNF, ms. lat. 5432, fol. 112 v° (juin 1259) ; AD Aube, 21 H 5 (avril 1260) ; AD Aube, 21 H 71 (avril 1260) ; AD Aube, 21 H 84 (avril 1260 ; copie moderne) ; AD Aube, 21 H 3 (mai 1260 ; copie moderne) ; AD Marne, 17 H 27, n° 1 (mai 1260) ; AD Aube, 3 H 3738 (1260) ; BNF, ms. lat. 5993^A, fol. 404 v° (1267 [n. st.]). La plupart du temps, le cognomen de l'individu est « de Roscida Valle ». Nous remercions Jillian M. Bjerke qui nous a indiqué la plupart de ces références.

65. Pour l'activité de Vincent de Pierre-Châtel en tant que chancelier : H. D'ARBOIS DE J., *Histoire*, t. IV, vol. 2, p. 529 ; A. BAUDIN, *Sceaux*, p. 194. Pour son activité en tant que chantre de Saint-Étienne de Troyes : Ch. LALORE, *Obituaires*, n° 192, p. 230 (28 juin).

66. A. BAUDIN, *Sceaux*, p. 194.

67. A. BOUTILLIER DU R., P. PIÉTRESSON DE S., *Obituaires*, p. 517 (3 septembre).

68. CSÉ n° 754 : Thomas de Jouarre apparaît dans la liste des témoins d'une charte en français du garde du sceau de la prévôté de Troyes en faveur de Gilles de Jouarre, chanoine de Saint-Étienne de Troyes, en 1309, sans qu'il soit précisé que Thomas de Jouarre était chanoine de Saint-Étienne de Troyes, ni qu'il était l'oncle de Gilles de Jouarre. Le lien de parenté entre les deux hommes est attesté dans l'obituaire du XIV^e siècle (A. BOUTILLIER DU R., P. PIÉTRESSON DE S., *Obituaires*, p. 519 [11 septembre]).

Guillaume de Vitry, qui furent notaires de la chancellerie respectivement de 1263 à 1270⁶⁹, de 1267 à 1270⁷⁰ et de 1273 à 1277⁷¹ étaient, le premier diacre et chanoine de Saint-Étienne de Troyes⁷², le deuxième clerc du comte et chanoine de la collégiale troyenne⁷³, le troisième sous-chantre de Saint-Étienne de Troyes depuis 1260 et au moins jusqu'en 1290, chambrier du chapitre pour les cinq *villae* de Giffaumont, de Lassicourt, de Champignol-lez-Mondeville et de Chalette-sur-Voire en 1289⁷⁴.

Furent aussi actifs à la chancellerie des comtes de Champagne des chanoines appartenant aux chapitres d'autres collégiales champenoises, tels Jean, notaire de la chancellerie en 1227 et 1228, qui reçut la promesse de recevoir la seconde prébende vacante de Saint-Quiriace de Provins, selon la liste probablement rédigée en 1229⁷⁵, ou Henri Tuebeuf, notaire de la chancellerie en 1270, qui était prévôt de Rozay-en-Brie pour le chapitre de Notre-Dame de Paris⁷⁶.

Les chanceliers du comté de Champagne furent donc souvent des chanoines et pendant un demi-siècle, de 1152 à 1206, il s'agit même exclusivement de chanoines de Saint-Étienne de Troyes, à l'exception des années 1187-1188/1190. Plusieurs chanoines de la collégiale palatiale furent aussi scribes ou notaires à la chancellerie des comtes. Cependant, ce n'est pas parce que plusieurs chanoines de Saint-Étienne de Troyes furent chanceliers, gardes du sceau des comtes, scribes ou notaires que Saint-Étienne de Troyes fut la chancellerie des comtes de Champagne ; il est en effet toujours délicat d'inférer du parcours d'individus la fonction de l'institution à laquelle ils appartiennent. Enfin, comme pour les chapelains et clercs des comtes, se pose une question de chronologie : Haïce de Plancy, Gautier de Chappes et les autres furent-ils recrutés à la chancellerie des comtes parce qu'ils étaient chanoines de Saint-Étienne de Troyes et qu'ils

69. H. D'ARBOIS DE J., *Histoire*, t. IV, vol. 2, p. 540.

70. *Ibid.*, p. 541. Voir aussi CSÉ n^{os} 29-31 (1267-1268), acte dans lesquels Geoffroy de Montlhéry apparaît comme notaire de la chancellerie comtale, sans que son appartenance au chapitre de Saint-Étienne de Troyes soit mentionnée.

71. H. D'ARBOIS DE J., *Histoire*, t. IV, vol. 2, p. 541.

72. Ch. LALORE, *Obituaires*, n^o 265, p. 237 (3 septembre).

73. Voir aussi ci-dessous, chap. 10, I-A. Son nom n'apparaît pas dans l'obituaire de la fin du XIII^e siècle de Saint-Étienne de Troyes.

74. Ch. LALORE, *Obituaires*, n^o 150, p. 226 (15 mai). Attestations de maître Guillaume de Vitry comme sous-chantre de Saint-Étienne de Troyes : 1260 (D n^o 54), 1281 (*ibid.*, n^o 129), 1283 (O n^o 55), 1284 (CSÉ n^o 331), 1289 (*ibid.*, n^o 673 ; D n^o 163) et 1290 (O n^o 64 ; D n^o 168). Attestations de maître Guillaume de Vitry comme chambrier du chapitre pour les cinq *villae* de Giffaumont, de Lassicourt, de Champignol-lez-Mondeville et de Chalette-sur-Voire en 1289 : MAT, ms. 365, fol. 40 r^oa et 41 v^oa (Vernonvilliers), fol. 50 r^o a, 51 v^oa, 52 r^oa-v^oa et 53 r^ob (Giffaumont), fol. 53 v^oa (Lassicourt et Champignol-lez-Mondeville) et fol. 55 v^oa (Chalette). Voir aussi Ch. Lalore, *Cartulaires*, t. I, n^o 267, p. 298-299.

75. H. D'ARBOIS DE J., *Histoire*, t. IV, vol. 2, p. 537-538.

76. *Ibid.*, p. 541-542.

avaient des capacités scripturales, ou bien les Thibaudiens se servirent-ils des prébendes de leur collégiale palatiale troyenne pour récompenser, rétribuer ou fixer à Troyes des hommes qui étaient actifs à leur chancellerie et dont les mérites étaient reconnus ?

b. Les autres indices : sceau contrefait et ressemblances de cartulaires

Un deuxième indice du possible rôle de Saint-Étienne de Troyes comme chancellerie des comtes de Champagne se trouve dans une lettre de l'évêque Arnoul de Lisieux à Nicolas de Montiéramey en 1170 : le premier écrit au second qu'un jeune chanoine de Saint-Étienne de Troyes avait contrefait le sceau du comte pour obtenir un prêt⁷⁷. Si la collégiale palatiale était bien la chancellerie des comtes de Champagne à cette époque-là, il aurait été facile pour un jeune chanoine désargenté de contrefaire le sceau comtal. En même temps, il aurait pu avoir accès au sceau d'Henri le Libéral pour une tout autre raison que sa possible conservation ou utilisation à Saint-Étienne de Troyes.

Il y a enfin un troisième indice du possible rôle de Saint-Étienne de Troyes comme chancellerie des comtes de Champagne, à savoir la ressemblance structurelle entre les cartulaires de chancellerie réalisés dans les années 1270 et celui de la collégiale, qui date probablement de la même époque. Non seulement il existe un parallèle entre l'organisation hiérarchique des actes dans le cartulaire de Saint-Étienne de Troyes, dans lequel furent d'abord copiées les chartes qui émanaient d'une autorité laïque, puis celles qui avaient été passées sous le sceau d'une autorité ecclésiastique, et la répartition des chartes comtales entre le *Liber pontificum* et le *Liber principum*, comme l'avait bien noté Th. Evergates⁷⁸, mais en plus, détail qui lui avait échappé, nous retrouvons dans les trois manuscrits les mêmes signes avant les rubriques⁷⁹. Il y a là un indice que ces trois cartulaires furent produits au même endroit, par les mêmes personnes ou, en tous les cas, selon des méthodes et pratiques identiques, ce qui est loin de constituer une preuve indubitable du rôle de Saint-Étienne de Troyes comme chancellerie des comtes de Champagne.

77. Frank BARLOW (éd.), *The Letters of Arnulf of Lisieux*, Londres, Camden Society, 1939, n° 66, p. 116-118 : « [...] Super eo autem quod sigillum comitis ipsum falsasse dicitis, mutuamque falsitate litterarum nomine comitis pecuniam accepisse [...] Inhumanum etiam forte reputaretur a pluribus, si adolescentem ingenuum liberalitas vestra traheret in discrimen, si uni saltem delicto post tot collata beneficia persone id etatis vestra benivolentia non ignoscat [...] dominique comitis canonicus est, ut scripsistis ». Le verbe *falsare* est insuffisant pour décider s'il s'agit du mauvais usage d'une matrice ou de la contrefaçon d'une empreinte.

78. Theodore EVERGATES, « The Chancery Archives of the Counts of Champagne : Codicology and History of the Cartulary-Registers », dans le *Viator*, vol. 16, 1985, p. 159-179, aux p. 171-172.

79. Voir ci-après, t. II, vol. 1, introduction.

Une comparaison entre la diplomatique des chartes des comtes de Champagne et celle des actes des doyens et du chapitre de Saint-Étienne de Troyes permettrait peut-être de faire émerger d'autres liens entre la collégiale palatiale et la chancellerie des Thibaudiens. Celle-ci reste à faire, mais nous pouvons déjà remarquer que le fameux « Nota », qui termine les chartes comtales par l'indication du scribe, n'apparaît pas au bas des actes des doyens et du chapitre de Saint-Étienne de Troyes, probablement parce qu'il ne répondait à aucune nécessité pratique dans la vie interne de l'institution et dans la production, moins nombreuse, de ses actes, en comparaison avec celle de la chancellerie comtale.

C. Saint-Étienne, vicomte de Troyes : un chapitre-agent ?

Alors que nous avons vu que certains dignitaires et chanoines furent des agents de l'administration comtale, en particulier de la chancellerie, et que les rôles des fiefs furent déposés dans leur église, le chapitre de Saint-Étienne de Troyes devint peut-être lui-même un agent ou, du moins, un rouage de l'administration comtale, puisqu'il récupéra progressivement des droits sur la vicomté de Troyes⁸⁰.

Jean-François Nieus rappelle que l'institution vicomtale dans le Nord du royaume de France n'avait pas le même visage que celui qu'elle affichait dans le centre et le sud⁸¹, puisqu'il n'y avait pas de lignée aristocratique qui aurait acquis une autonomie politique à l'échelle de leur circonscription⁸². Dans le nord de la France, les vicomtes appartenaient à l'univers des agents des politiques princières et il n'est pas facile de savoir si une vicomté était alors la circonscription administrative dans laquelle ils opéraient ou simplement l'ensemble des biens, droits et revenus dont ils avaient la gestion. À partir de 1264, le chapitre de Saint-Étienne posséda certes un tiers de la vicomté de Troyes, mais il est légitime de se demander s'il devint pour autant « vicomte » ou s'il ne faisait que percevoir des revenus vicomtaux.

80. Nous reprenons ici et étoffons certaines des remarques que nous avons formulées dans Thomas LACOMME, « La seigneurie ecclésiastique de Saint-Étienne de Troyes : approches d'un espace non territorialisé (XII^e-XIII^e siècles) », dans Tristan MARTINE, Jessika NOWAK, Jens SCHNEIDER (dir.), *Espaces ecclésiastiques et seigneuries laïques/Kirchliche Räume und weltliche Herrschaften*, Paris, Éd. de la Sorbonne, 2021, p. 125-137, aux p. 132-133.

81. Jean-François NIEUS, « Vicomtes et vicomtés dans le nord de la France (XI^e-XIII^e siècles) : un monde d'officiers au service du pouvoir princier », dans Hélène DÉBAX (éd.), *Vicomtes et vicomtés dans l'Occident médiéval*, Toulouse, Presses universitaires du Mirail, 2008, p. 291-304.

82. Dans le cas de la vicomté de Troyes, il s'agissait d'un office et d'un fief, qui semble être devenu héréditaire à la fin du XI^e siècle (Pierre-Jean GROSLEY, *Mémoires historiques et critiques pour l'histoire de Troyes*, Paris, Veuve Duchesne, 1774, p. 429), mais qui fut progressivement fragmenté (voir *infra*).

En Champagne, vers 1152, il y avait des vicomtes dans treize des localités où se trouvait aussi un prévôt, c'est-à-dire dans un peu plus de la moitié de ces dernières⁸³. En 1199, un acte règlementa leurs attributions respectives à La Ferté-sur-Aube, les prévôts étant soumis aux vicomtes⁸⁴, sans que nous sachions si l'acte établissait un droit nouveau ou sanctionnait une réalité de fait, ni si son contenu était généralisable aux douze autres localités dans lesquelles un vicomte côtoyait un prévôt.

Le premier vicomte de Troyes connu est un certain Gautier, témoin d'une charte du comte de Troyes, Robert II, en 959⁸⁵. Grâce à son mariage avec Isabelle de Bray, célébré avant 1083, Thibaud, seigneur de Moëslains et de Dampierre, avait récupéré, après la mort de Milon de Bray, la vicomté de Troyes⁸⁶, qui à cette époque-là semblait encore possédée par un seul et même homme. Après 1121, elle fut partagée entre les seigneurs de Chappes et de Dampierre⁸⁷, auxquels furent ensuite associés les comtes de Bar-le-Duc⁸⁸, puisque vers 1172, dans les *Feoda Campanie*, Clarembaud IV de Chappes, Guy II de Dampierre et Henri I^{er}, comte de Bar-le-Duc, apparaissent tout trois comme vicomtes de Troyes⁸⁹.

Dans la ville de Troyes, le pouvoir des vicomtes était matérialisé par une tour établie à environ 500 mètres au sud-ouest d'enceinte, sur un point élevé, probablement une motte castrale ; attestée depuis au moins la fin du X^e siècle, elle était aussi parfois appelée « château de la vicomté » ; sur son emplacement, fut ensuite construite la tour du Beffroi, au XIII^e siècle⁹⁰.

83. Dans l'ordre alphabétique : Bar-sur-Aube, Château-Thierry, Châtillon-sur-Morin, La Ferté-sur-Aube, Mareuil-sur-Ay, Meaux, Oulchy, Payns, Provins, Rosnay, Saint-Florentin, Troyes et Villemaur (H. D'ARBOIS DE J., *Histoire*, t. II, p. 430).

84. Nicolas BRUSSEL, *Nouvel examen de l'usage général des fiefs en France...*, Paris, C. Prud'homme-C. Robustel, 1727, p. 682-683.

85. A. ROSEROT, *Dictionnaire*, t. III, p. 1520.

86. M. BUR, *Formation*, p. 260.

87. *Ibid.*, p. 446.

88. Renaud II de Bar-le-Duc avait épousé en 1155 Agnès de Champagne, sœur d'Henri le Libéral ; celle-ci pourrait avoir apporté en dot à son mari un tiers de la vicomté de Troyes (Marcel GROSIDIER DE MATONS, *Le Comté de Bar : des origines au Traité de Bruges [950-1301]*, Bar-le-Duc, Contant-Laguerre [*Mémoires de la Société des Lettres, sciences et arts de Bar-le-Duc*, t. 43], 1918-1921, p. 519-520), à moins qu'il ne lui ait été donné en 1188 par Henri II (*ibid.*, p. 198, note 1, repris par Georges POULL, *La Maison souveraine et ducale de Bar*, Nancy, PU, 1994, p. 116).

89. A. LONGNON (éd.), *Documents, op. cit.*, t. I, n° 1884 (« Clarembaudus de Capis, ligius de duobus feodis – scilicet de vicecomitatu, et de Capis et Gie cum suis appendiciis – et debet estagium pro vicecomitatu »), n° 1889 (« Filius Guillelmi Donni Petri qui habebit vicecomitatum, ligius et debet custodiam » ; le fils de Guillaume I^{er} de Dampierre est Guy II [A. BAUDIN, *Sceaux*, p. 557]) et n° 1890, p. 69 (« Comes Barri Ducis, de vicecomitatu ligius et debet custodiam »). Ces entrées se trouvent dans la section « § 25 – De Trecis et de Insulis » (*ibid.*, n°s 1884-2012, p. 69-72). Voir aussi *ibid.*, n° 2530, p. 95 (« Comitissa Barri Ducis, ligia de vicecomitatu Trecensi »). Henri I^{er} est le fils aîné de Renaud II de Bar-le-Duc.

90. Voir ci-dessus, chap. 1, I-A et carte n° 2, F.

Les vicomtes étaient alors des agents, au service des comtes, chargés de surveiller et d'encadrer les activités économiques, en plein développement dans le Bourg-Neuf depuis la fin du XI^e siècle, dans le contexte de la mise en place puis du rayonnement des foires de Champagne. En contrepartie de leur rôle, ils gardaient pour eux une partie des taxes portant sur les marchandises et le commerce, en particulier sur les tonlieux, ce qui équivalait souvent à un tiers des prélèvements, comme en témoignent les chartes comtales récapitulatives et confirmatives du temporel de Saint-Étienne de Troyes de 1157/1158 et 1173/1174 : dans la première, le chapitre possède plusieurs maisons qui sont probablement sises sur le champ de foire, le tonlieu des petits objets manufacturés, celui de la cire, le péage de la porte des Usuaires, mais à chaque fois la charte rappelle que la libre possession de ces biens, droits et revenus ne remet pas en cause « le tiers des vicomtes » (*salva tercia parte vicecomitum*⁹¹) ; de même, dans la seconde charte, il est bien précisé que le tiers du tonlieu de deux maisons entrés dans le temporel de la collégiale relève des vicomtes et que sur trois maisons où étaient vendues les étoffes teintes en noir lors des foires, les vicomtes prélevaient quatre livres de tonlieu⁹². Dans cette même charte, à propos d'une autre maison possédée par Saint-Étienne de Troyes, il est indiqué que les vicomtes ne possèdent aucun droit sur elle⁹³, ce qui devait être suffisamment rare pour être relevé, afin que ces agents du comte n'utilisent pas la coutume pour revendiquer induement des droits sur cette maison. Grâce à la charte de 1157-1158, nous savons aussi que les vicomtes organisaient des marchés dans le Bourg-Neuf, comme pouvait le faire aussi Saint-Pierre dans la Cité⁹⁴.

Au cours du XIII^e siècle, Saint-Étienne de Troyes acquit de plus en plus de revenus assis sur les droits vicomtaux. En 1205, dans deux actes différents, la dame de Chappes, Héliissent, et son fils, le seigneur Clarembaud v de Chappes, confirmèrent la dernière volonté de Clarembaud IV de Chappes, à savoir son don à la collégiale séculière troyenne d'une rente annuelle de vingt sous à percevoir sur les revenus de la vicomté durant la foire de la Saint-Jean ; en contrepartie, une messe devait être célébrée pour l'anniversaire du seigneur⁹⁵. En 1230, Clarembaud v et son frère Gautier approuvèrent le don fait en aumône perpétuelle à Saint-Étienne de Troyes par leur frère, Guy, qui en était le prévôt, de soixante sous sur la vicomté de

91. CSÉ n° 1, disp. n°s 19, 34, 35 et 37.

92. *Ibid.*, n° 4, disp. n°s 22, 23 et 87.

93. *Ibid.*, n° 4, disp. n° 27.

94. *Ibid.*, n° 1, disp. n° 37 : « exceptis foris vicecomitum ».

95. *Ibid.*, n°s 99 (Héliissent) et 105 (Clarembaud v de Chappes). L'acte de Clarembaud IV lui-même n'est pas conservé ; il fut vidimé en 1303 par l'official de Troyes, sans que nous sachions ce qui motiva, plusieurs décennies après les faits, ce vidimus qui n'est plus connu qu'en *deperditum* : D n° 209.

Troyes ; en contrepartie, les cochanoines de Guy devaient célébrer son anniversaire et celui d'Hélissent⁹⁶.

En janvier 1235 (n. st.), Clarembaud v attribua aussi à Saint-Étienne de Troyes, dix livres provinoises fortes sur sa part de la vicomté de Troyes, à percevoir chaque année au moment du paiement des deux foires de Troyes, c'est-à-dire cent sous lors de la foire de Saint-Jean et cent sous lors de celle de Saint-Remi, tant que Garsias, sous-doyen de cette église vivrait selon un habitus séculier, l'acte précisant qu'après son décès ou en cas de soupçon d'une vie selon un habitus régulier, les dix livres devaient faire retour au seigneur ou à ses héritiers et que ceux qui tenaient du seigneur ou de ses héritiers ladite part de vicomté devaient s'acquitter sans faire de difficulté des dix livres à ladite église⁹⁷. Cet acte fut confirmé par le comte Thibaud IV en mars 1235 (n. st.)⁹⁸.

Durant le premier tiers du XIII^e siècle, Saint-Étienne de Troyes avait donc déjà récupéré définitivement quatre-vingts sous sur le tiers de la vicomté de Troyes qui revenait aux seigneurs de Chappes et ces derniers pouvaient, temporairement, mettre le chapitre de la collégiale troyenne ou l'un de ses membres en possession d'une part plus large encore, comme l'a montré la concession de dix livres au sous-doyen Garsias. Impossible de savoir la part du tiers de la vicomté que ces quatre-vingts sous représentaient.

En janvier 1264 (n. st.), Eustache III de Conflans et Jeanne, son épouse, firent savoir qu'ils cédaient à Saint-Étienne de Troyes tout ce qu'ils avaient sur la vicomté de Troyes, en échange de tout ce que le chapitre possédait dans la *villa* de Vert et ses dépendances, y compris la justice, grande et petite. Saint-Étienne de Troyes devait aussi verser la somme considérable de mille six cent soixante-six livres de tournois⁹⁹. Eustache III de Conflans, apparenté aux comtes de Brienne¹⁰⁰, était maréchal de Champagne depuis 1258¹⁰¹ et gouverneur du comté de Champagne depuis 1264¹⁰². Il tenait un tiers de la vicomté de Troyes du chef de son épouse, celle-ci étant, soit Jeanne de Plancy, fille de Guy de Plancy, lui-même fils de Viard de Reynel

96. CSÉ n° 108.

97. *Ibid.*, n° 109.

98. *Ibid.*, n° 21.

99. *Ibid.*, n° 125. Cet acte, traduit en français, fut vidimé en mars 1265 (n. st.) par l'official de Châlons (*ibid.*, n° 430). Voir aussi D n° 98.

100. A. BAUDIN, *Sceaux*, p. 556.

101. Eustache III de Conflans fut maréchal de Champagne de 1258 à 1268, puis connétable de 1268 à 1270. Son frère puis ses neveux furent maréchaux de Champagne à leur tour de 1270 à 1301 (*ibid.*, p. 367).

102. Il resta gouverneur jusqu'en 1269 (H. D'ARBOIS DE J., *Histoire*, t. IV, vol. 2, p. 460).

et d'Émeline de Gondrecourt, selon Henri d'Arbois de Jubainville et Alphonse Roserot¹⁰³, soit Jeanne de Dampierre, fille de Jean 1^{er} de Dampierre, selon Pierre-Jean Grosley¹⁰⁴.

En février 1264 (n. st.), Eustache III de Conflans et Jeanne de Plancy demandaient à Thibaud V de mettre Saint-Étienne de Troyes en possession de la part de la vicomté de Troyes qu'ils lui avaient cédée¹⁰⁵. Le mois suivant, Thibaud V, qui résidait alors en Navarre¹⁰⁶, approuva l'échange¹⁰⁷, ce qui veut dire qu'à partir de ce moment le chapitre de la collégiale troyenne gérait un tiers de la vicomté de Troyes, qui venait s'ajouter aux droits qu'elle avait déjà acquis, grâce aux seigneurs de Chappes dans la première moitié du XIII^e siècle. Selon P.-J. Grosley, à cette époque-là, Jean II de Dampierre tenait le deuxième tiers de la vicomté, qui fut divisée en quatre parties, dont une fut acquise par Pierre de Chambly, qui l'échangea en 1299 avec le roi de France contre des terres dans la région parisienne¹⁰⁸ ; nous ignorons ce qu'il advint du dernier tiers, avant qu'il n'appartienne à l'écuyer Georges de Jarrige en 1330¹⁰⁹. Le fractionnement des droits sur la vicomté dura longtemps, puisqu'en 1643, selon P.-J. Grosley, Saint-Étienne de Troyes en possédait toujours un tiers, les Mesgrigny trois sixièmes, le maire et les échevins de Troyes un douzième et le roi de France un autre douzième¹¹⁰.

Dans ses titulatures modernes, il n'était pas rare que le chapitre de Saint-Étienne de Troyes se dise « vicomte », comme dans ce *factum* du XVIII^e siècle : « Factum pour les doyens, chanoines et chapitre de l'insigne église royale et collégiale de Saint Estienne de Troyes, vicomtes dudit Troyes¹¹¹ », ce qui ne peut évidemment pas être la preuve d'une fonction exercée, mais témoigne au moins d'une appropriation de celle-ci dans et par la *memoria* de l'institution, à des fins politiques. Le livre foncier réalisé à la fin du XIII^e siècle par le sous-doyen Guy d'Aulnay va davantage dans le sens d'une vicomté comme une source de revenus qu'une fonction

103. *Ibid.*, p. 461 et A. ROSEROT, *Dictionnaire*, t. III, p. 1521. Pour A. Roserot, le tiers de la vicomté possédé par Eustache III du chef de Jeanne de Plancy était celui du comte de Bar-le-Duc (*ibid.*), mais nous avons un doute à ce sujet, puisqu'en 1231 Henri 1^{er} avait inféodé les revenus de la vicomté de Troyes à Raoul II le Bouteiller de Senlis, seigneur d'Ermenonville et de Luzarches (M. GROSIDIER DE M., *Le Comté de Bar*, *op. cit.*, p. 651). Nous ignorons comment un tiers de la vicomté de Troyes échut à Eustache III de Conflans et Jeanne de Plancy.

104. P.-J. GROSLEY, *Mémoires*, *op. cit.*, p. 439. L'appartenance de l'épouse d'Eustache III au lignage des Dampierre expliquerait de façon plus convaincante pourquoi elle possédait un tiers de la vicomté de Troyes.

105. AN, J 198^B (Champagne, VI), n° 106 (février 1264 [n. st.]), indiqué par H. D'ARBOIS DE J., *Histoire*, t. VI, n° 3328, p. 6, édité par É. BERGER, *Layettes*, *op. cit.*, t. IV, n° 4911 p. 87 b-88 b. Voir aussi BNF, ms. lat. 5993^A (*Liber pontificum*), fol. 430 r°-431 r° (février 1264 [n. st.]), indiqué par H. D'ARBOIS DE J., *Histoire*, t. VI, n° 3329, p. 6 : acte du doyen et du chapitre de Saint-Étienne de Troyes, adressé à Thibaud V, pour lui faire savoir l'échange auquel ils ont procédé avec Eustache III de Conflans et son épouse.

106. Voir ci-dessus, chap. 9, II-A-1.

107. CSÉ n° 27.

108. P.-J. GROSLEY, *Mémoires*, *op. cit.*, p. 439-442 ; A. ROSEROT, *Dictionnaire*, t. III, p. 1521.

109. P.-J. GROSLEY, *Mémoires*, *op. cit.*, p. 442 ; A. ROSEROT, *Dictionnaire*, t. III, p. 1521.

110. P.-J. GROSLEY, *Mémoires*, *op. cit.*, p. 447.

111. AD Aube, 6 G 160.

administrative à exercer. Dans l'*Usus, redditus et proventus*, figure en effet la « terciam partem tria vicecomitatum Trecensis » ; suit la liste des droits et revenus qui en découlent, parmi lesquels notamment le minage des blés, des pois, des fèves et des autres légumes, le forage des vins, le tiers du tonlieu de la laine, des farines des poissons salés, des animaux ou encore des chevaux¹¹².

Il est donc probable que le chapitre de Saint-Étienne de Troyes ne faisait que gérer des revenus, par ailleurs tout à fait lucratifs, grâce au tiers de la vicomté qu'il avait acquis, même s'il portait parfois le titre de vicomte de Troyes, ce qui n'est pour autant pas attesté dans la documentation du XIII^e siècle. Aucun indice ne permet de conclure qu'en tant que dépositaire d'un tiers de la vicomté il était un chapitre-agent au service des comtes de Champagne.

II. Prier : Saint-Étienne de Troyes ou la construction d'un « lieu de mémoire »

Saint-Étienne de Troyes et certains de ses chanoines jouèrent certes un rôle dans l'administration du comté de Champagne, mais la collégiale fut surtout un « lieu de mémoire¹¹³ » pour les Thibaudiens. Le rôle funéraire ou mémoriel des collégiales séculières pour une dynastie a déjà été mise en lumière par des historiens dans le comté de Champagne comme dans d'autres régions¹¹⁴.

112. MAT, ms. 365, fol. 1 v^oa- 2 r^oa.

113. Pierre NORA (dir.), *Les Lieux de mémoire*, Paris, Gallimard, 1984-1992. « Il s'agirait de partir des lieux, au sens précis du terme, où une société quelle qu'elle soit, nation, famille, ethnie, parti, consigne volontairement ses souvenirs ou les retrouve comme une partie nécessaire de sa personnalité : lieux topographiques, comme les archives, les bibliothèques et les musées ; lieux monumentaux, comme les cimetières ou les architectures ; lieux symboliques, comme les commémorations, les pèlerinages, les anniversaires ou les emblèmes ; lieux fonctionnels, comme les manuels, les autobiographies ou les associations » (ID., « Mémoire collective », dans Jacques LE GOFF (dir.), *La Nouvelle Histoire*, Paris, Retz, 1978, p. 401). Saint-Étienne de Troyes serait donc un « lieu de mémoire », en tant que lieu monumental, mais aussi en tant que lieu symbolique, puisque les comtes y fondèrent leurs anniversaires.

114. Par exemple, en Champagne, Saint-Laurent de Joinville devint le lieu de sépulture exclusif des seigneurs de Joinville après Geoffroy IV en 1188 (Nicolas PHILIPPE, « Fiche de la collégiale Saint-Laurent ou Saint-Landerie de Joinville », dans *Collégiales-Base*, en ligne : <http://vafl-s-applirecherche.unilim.fr/collegiales/?i=fiche&j=686>, version du 07/06/2021) ; Saint-Berthaud de Chaumont-Porcien servait de nécropole aux comtes de Porcien et Roger II, Adelaïde, son épouse, et leur fils, Roger III, y furent inhumés (Patrick DEMOUY, *Genèse d'une cathédrale : les archevêques de Reims et leur Église aux XI^e et XII^e siècles*, Langres, D. Guéniot, 2005, p. 334-335) ; Saint-Yved de Braine devint la nécropole des comtes de Dreux après sa réforme en collégiale prémontrée (Olivier GUYOTJEANNIN [dir.], *Le Chartrier de l'abbaye prémontrée de Saint-Yved : 1134-1250*, Paris, École des Chartes, 2000 ; Michel BUR, « Une célébration sélective de la parentèle. Le tombeau de Marie de Dreux à Saint-Yved de Braine [XIII^e siècle] », dans *l'Académie des Inscriptions et Belles Lettres*, Comptes rendus des séances de l'année 1991, avril-juin, p. 301-318, rep. dans Michel BUR, *La Champagne médiévale : recueil d'articles*, Langres, D. Guéniot, 2005, p. 109-126). Dans le reste du royaume de France dans trois régions bien différentes, citons : Saint-Georges de Nancy, créée en mai 1339 par le duc de Lorraine, Raoul, desservie par treize chanoines, qui « était destinée à devenir la nouvelle église privée du palais et la nécropole de la famille ducale (Jean-Luc FRAY,

Après Henri le Libéral, aucun comte de Champagne, hormis Thibaud III, ne fut enterré à Saint-Étienne de Troyes. Il n'en demeure pas moins que Saint-Étienne de Troyes participa de manière privilégiée à l'entretien de la *memoria* princière, en raison du grand nombre de messes, d'anniversaires et de chapellenies que les princes y fondèrent, imités d'ailleurs en cela par leurs vassaux (A). Ces messes nécessitaient d'allumer un grand nombre de cierges, dont la gestion revenait au trésorier (B). La collégiale pouvait compter sur ses nombreuses et précieuses reliques pour attirer l'œuvre pie des princes de Champagne et de leurs barons (C).

A. Saint-Étienne et la *memoria* des comtes de Champagne

La politique d'élection de sépulture des Thibaudiens (1) et de fondation de messes pour le salut de leur âme (2) a fait de Saint-Étienne de Troyes, à défaut d'une nécropole dynastique, un sanctuaire privilégié dans la gestion de la *memoria* de ces princes, qui furent imités par leurs vassaux (3).

1. « Saint-Étienne resta un Saint-Denis avorté »

L'étude des tombeaux des comtes de Champagne permettra d'évaluer la fonction funéraire de Saint-Étienne de Troyes : nous nous intéresserons d'abord à la seule tombe qui fut érigée à côté de celle du fondateur de l'église, à savoir celle de son fils Thibaud III († 24 mai

« Nancy [Meurthe-et-Moselle], palais des ducs de Lorraine », dans Annie RENOUX [dir.], *Palais médiévaux [France-Belgique] : 25 ans d'archéologie*, GDR 94, CNRS. Sociétés et cadres de vie au Moyen Âge : approches archéologiques, Le Mans, PU du Maine, 1994, p. 66-67, à la p. 66 ; voir aussi ID., *Nancy-le-Duc : essor d'une résidence princière dans les derniers siècles du Moyen Âge*, Nancy, Société Thierry Alix, 1986) ; en Provence, les collégiales de Barjols pour les Pontevès ou de Valmoisine pour les Blacas d'Aulps, qui avaient une fonction funéraire (Frédéric D'AGAY, « Chapelles et chapelains des châteaux provençaux », dans Anne-Marie COCULA, Michel COMBET [éd.], *Le Château, le diable et le bon Dieu*, Actes des Rencontres d'Archéologie et d'Histoire en Périgord [25-27 septembre 2015], Bordeaux, Ausonius éd. [Scripta Mediaevalia, 29], p. 151-176, à la p. 153, note 10) ; Julien Bachelier parle de « vocation funéraire et mémorielle forte » des collégiales et cite le cas de Guillaume III de La Guerche et d'André II de Vitré qui, après avoir été tentés d'élire sépulture à l'abbaye de Savigny, « véritable nécropole pour l'aristocratie de Haute-Bretagne », choisirent d'être enterrés dans les collégiales qu'ils avaient respectivement fondées (Julien BACHELIER, « *Hinc ordo confusus*. Châteaux et collégiales en Haute-Bretagne [XI^e-XIII^e siècles] », dans A.-M. COCULA, M. COMBET [éd.], *Le Château, le diable, op. cit.*, p. 199-221, à la p. 209). Hors du royaume de France, citons par exemple : les collégiales allemandes du château comtal d'Elten et de Walbeck ou encore celle du château des puissants margraves dit Ekkehardinger, à Naumbourg (Gerhard STREICH, « L'église et le château dans le nord-ouest de l'Allemagne du X^e au XV^e siècle », dans André CHASTEL [dir.], *L'Église et le Château : X^e-XVIII^e siècle*, [Actes des 2^e rencontres internationales d'archéologie et d'histoire de Commarque, septembre 1986, Les Eyzies-Sireuil], Bordeaux, Sud-Ouest, 1988, p. 58-80, aux p. 66-67) ; la collégiale de New Minster, qui était destinée à être la nécropole des rois de Wessex (Carolyn HEIGHWAY, « Gloucester and the New Minster of St. Oswald », dans Nick J. HIGHAM, David H. HILL [éd.], *Edward the Elder*, Londres-New York, 2001, p. 102-111) ; ou encore Notre-Dame de Székesfehérvár, qui fut la nécropole des rois de Hongrie (A.-M. HELVÉTIUS, J.-M. MATZ, *Église et société, op. cit.*, p. 227 ; voir aussi Marie-Madeleine DE CEVINS, *L'Église dans les villes hongroises à la fin du Moyen Âge [vers 1320-vers 1490]*, Budapest-Paris, Szegzd, 2003).

1201) (a), puis nous nous intéresserons aux choix des autres comtes concernant l'élection de leur sépulture (b).

a. Dans le chœur de la collégiale, la tombe de Thibaud III

Il existe un récit de la cérémonie des funérailles de Thibaud III, mais sa tradition invite à la prudence : au XVIII^e siècle, dans son *Histoire des comtes héréditaires de Champagne et de Brie*¹¹⁵, R. M. Le Pelletier dit l'avoir traduit d'après sa copie dans le cartulaire de Thou¹¹⁶ et il indique à quel endroit trouver le document dans le manuscrit, à savoir aux fol. 61 v^o-62, mais ni Xavier Dectot, qui édite ce récit en annexe de son article sur les tombeaux des comtes de Champagne¹¹⁷, ni moi-même n'avons retrouvé dans le cartulaire de Thou la version latine de cette relation de la cérémonie de l'enterrement de Thibaud III, dont nous nous demandons s'il ne s'agit pas d'une invention. Nous serons donc bref concernant une source à laquelle nous accordons peu de foi : les obsèques auraient duré deux jours en l'église Saint-Étienne de Troyes, le premier aurait été consacré à l'exposition du corps, le second à la cérémonie, au cours de laquelle l'oraison funèbre aurait été prononcée par le doyen de Saint-Étienne de Troyes ; « quant à la décoration intérieure de l'église un fait est particulièrement notable : l'omniprésence des armes de Champagne qui, avec celles des comtés vassaux de Chartres et de Tours, étaient, semble-t-il, le seul motif timbrant les nombreuses tentures noires utilisées pour endeuiller l'église¹¹⁸ ».

Quelle que soit la fidélité du récit de cette cérémonie, à son issue, Thibaud III fut placé dans un tombeau qui n'existe plus aujourd'hui, puisqu'il a été détruit, comme celui d'Henri I^{er}, en 1794, par le citoyen Rondot et plusieurs autres hommes. Pour le connaître, nous ne disposons donc que de documents modernes, ce qui nous contraint à adopter une démarche régressive, qui pose des problèmes méthodologiques ; parmi ces documents, il y a notamment une description, datant du XVIII^e siècle, due à un chanoine de Saint-Étienne, Jean Peschat¹¹⁹, mais longtemps

115. BNF, coll. Champagne, t. CXXVIII.

116. BNF, ms. lat. 5992.

117. Xavier DECTOT, « Les tombeaux des comtes de Champagne (1151-1284). Un manifeste politique », dans le *BM*, t. CLXII, n^o 1, 2004, p. 3-62, annexe n^o 1, aux p. 49-50.

118. *Ibid.*, p. 6.

119. Le chanoine Jean Peschat était chargé du trésor de Saint-Étienne et il dut réparer le tombeau d'Henri le Libéral. Les travaux durèrent quatre ans et se terminèrent en 1715 ou 1716 (*ibid.*, p. 13). Sa description date probablement du début des années 1710, comme le pense X. Dectot, en se fondant sur des renseignements fournis par l'historien troyen du XVIII^e siècle Pierre-Alexandre Lévesque de la Ravalière, qui affirmait les tenir de Jean Peschat lui-même (BNF, Champagne 62, « Projet d'histoire de Troyes, par Lévesque de La Ravalière », cité par X. DECTOT, « Les tombeaux », art. cit., p. 19). Elle est conservée sous la forme d'un petit registre de parchemin aux AD Aube, 6 G 4A* f, p. 35-57 et X. Dectot en a donné une nouvelle édition (X. DECTOT, « Les tombeaux », art. cit., « Annexe IV », p. 51-56).

attribuée par erreur à un autre chanoine, Jean Hugot¹²⁰, et trois dessins anonymes de 1786, peut-être réalisés par l'architecte Mouillefarine¹²¹. À partir de ces sources, X. Dectot a donné la description suivante du monument funéraire de Thibaud III, commandé par sa veuve, Blanche de Navarre, peut-être vers 1225, c'est-à-dire après sa régence et dans les premières années du principat effectif de son fils¹²² :

L'aspect général du tombeau de Thibaud III [...] était très proche de celui de son père, même si le gisant était ici placé sur le tombeau au lieu d'être placé à l'intérieur, les grandes arcades, percées d'une arcade trilobée et non plus d'une baie géminée, étant occupées par des statues de membres de la famille du défunt. En dehors de ces importantes modifications de disposition, les deux tombeaux étaient de taille identique et d'architecture quasiment semblable [...], dans la décoration des architraves ou des arcades, ainsi que dans la structure des colonnes et de leurs chapiteaux. [...] Toutefois, le tombeau de Thibaud III se distinguait nettement de celui de Henri I^{er} par son iconographie. Le défunt était représenté, comme un gisant classique, sur le couvercle du tombeau. Les dix niches étaient chacune occupée par une statue, identifiée par une légende courant sur l'arcade la surmontant. Sept de ces personnages étaient nommément identifiés : à droite, Scolastique, comtesse de Vienne, femme de Guillaume V et sœur de Thibaud III ; Henri II, son frère ; Henri I^{er} et Marie de France, ses parents ; à senestre, Marie de Champagne, comtesse de Flandre, sa sœur ; Blanche de Navarre, sa femme ; Sanche VII, son beau-frère. Quatre personnages étaient seulement identifiés par leur fonction : le roi d'Angleterre à la tête du tombeau, le roi de France au pied, face à l'autel, et deux statues d'enfants dans une niche, entre Blanche et Sanche. Pour ces deux derniers, la légende disait : « Dieu a donné en lieu du père ces deux fleurs à élever, afin que tu continues à jouir, Champagne, d'un printemps de paix » [...] Malheureusement, aucun indice ne permet d'identifier avec précision les rois. L'Anglais dit « Je règne sur le royaume d'Angleterre, moi le roi respectable », le Français « Je suis le roi des Francs, grand ennemi de leurs ennemis »¹²³.

Les deux enfants sont très probablement Marie, morte en bas âge, et de Thibaud IV, fille et fils de Thibaud III et Blanche de Navarre, et non pas, comme l'on dit certains auteurs, Henri II et Thibaud III¹²⁴ ; concernant l'identité des deux souverains, X. Dectot résumait ainsi les différentes hypothèses émises par les historiens :

Il existe deux interprétations anciennes. La première identifie Philippe Auguste, cousin de Thibaud, et Richard Cœur de Lion, son beau-frère. Pour la seconde, ce sont Louis VII, grand-

120. L'erreur est due à Pierre-Jean Grosley qui publia la description dans sa totalité dans ses *Éphémérides*, en 1760, p. 98-114 (une édition partielle du texte avait été donnée par Edme BAUGIER, *Mémoires historiques de la province de Champagne...*, Châlons-Paris, C. Bouchard-A. Cailleau, 1721, t. I, p. 399-415). P.-J. Grosley estimait non seulement que l'auteur du texte était Jean Hugot, mais il le datait de 1704. Son erreur d'attribution et de datation fut reprise par plusieurs érudits et historiens, parmi lesquels, étonnamment, H. d'Arbois de Jubainville : à propos de la transmission de cette erreur, voir X. DECTOT, « Les tombeaux », art. cit., p. 19.

121. MAT, ms. HF 2398, édités par X. DECTOT, « Les tombeaux », art. cit., fig. 24, p. 33, fig. 25, p. 35 et fig. 26, p. 36. À propos de l'architecte parisien Mouillefarine, connu pour avoir proposé un projet pour l'aménagement de la place de la Bastille durant la Révolution, voir Werner SZAMBIEN, « Les architectes parisiens à l'époque révolutionnaire », dans la *Revue de l'Art*, n° 83, 1989, p. 36-50, à la p. 48 ; Géraldine RIDEAU, « Les génies de la Bastille », dans Geneviève BRESCH-BAUTIER, Xavier DECTOT (dir.), *Art ou politique ? Arcs, statues et colonnes de Paris*, Paris, Action artistique de la Ville de Paris, 1999, p. 114-121, à la p. 114).

122. X. DECTOT, « Les tombeaux », art. cit., p. 39. L'épithète indique clairement l'identité de la commanditaire : « Hoc tumulo Blancha, Navarrae regibus orta dum comitem velat, quo ferveat igne revelat ».

123. *Ibid.*, p. 32.

124. *Ibid.*

père de Thibaud, et Henri II, second mari d'Aliénor, la grand-mère de Thibaud. Enfin, Michel Bur a proposé de voir dans le roi d'Angleterre Étienne de Blois, frère de Thibaud II et grand-oncle de Thibaud III, dépossédé du trône par Henri II Plantagenêt, au motif que la statue tient sa couronne à la main, quand les autres souverains, roi de France et Sanche VII, la portent sur la tête¹²⁵. [...] Il s'agit plus probablement de Richard I^{er}, mari de la sœur de Blanche et donc beau-frère de Thibaud, et de Philippe Auguste, son cousin, auprès duquel fut placée sa fille Marie. Sans l'appui de ce dernier, Blanche n'aurait pu préserver le comté, ce qui justifie d'ailleurs l'expression de *gravis hostibus hostis eorum*. Pour le roi d'Angleterre, on pourrait songer également à Jean sans Terre, roi au moment de la mort de Thibaud III, mais cette hypothèse ne semble pas devoir être préférée à celle de Richard Cœur de Lion, ses liens familiaux avec Thibaud III, et surtout avec Blanche de Navarre, étant plus lâches. Qu'il nous soit permis cependant de faire remarquer que, dans l'esprit du commanditaire, il semble bien que ce ne soit pas tant la personnalité des deux rois qui ait compté, mais la fonction : ce sont les rois d'Angleterre et de France dans leur intemporalité qui sont représentés, plus que les individus¹²⁶.

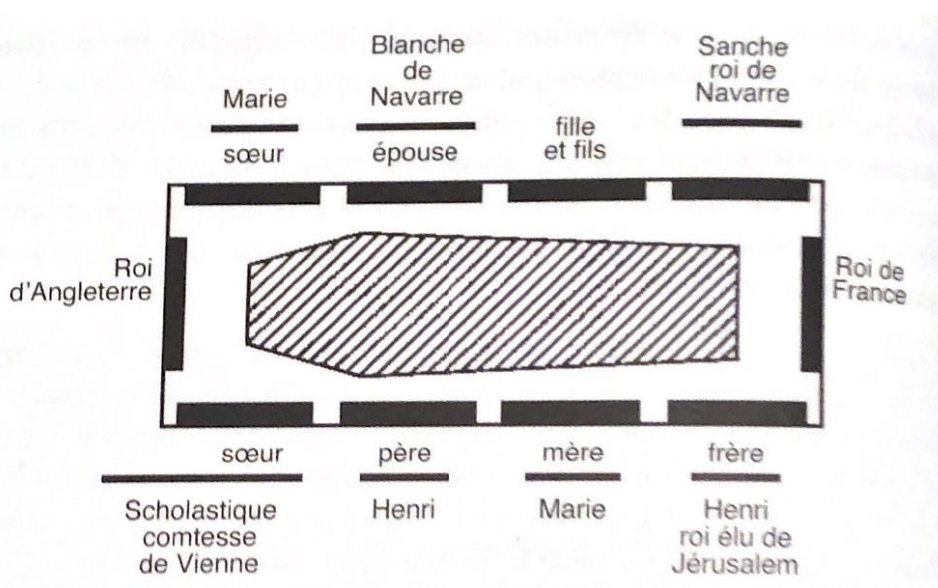


Fig. 41 : L'identification des statues de la tombe de Thibaud III (M. BUR, « L'image de la parenté », art. cit., fig. 2, p. 64)

Retenons la remarque de X. Dectot : il ne faut peut-être pas chercher des hommes derrière ces rois, puisqu'ils ne sont pas nommés par les légendes du tombeau. S'il fallait tout de même chercher à le faire, deux autres hypothèses existent concernant l'identité du monarque anglais : il pourrait s'agir de Louis VIII, qui avait été pressenti pour remplacer Jean sans Terre et qui débarqua en Angleterre en 1216, ou de Thibaud II, grand-père de Thibaud III, qui aurait dû régner, mais qui fut devancé par son frère Étienne, donc, à chaque fois, d'hommes qui ne furent finalement pas rois d'Angleterre, alors que leurs prétentions étaient légitimes, ce qui

125. Michel BUR, « L'image de la parenté chez les comtes de Champagne », dans les *Annales, ESC*, 38^e année, n° 5, 1983, p. 1016-1039, en part. p. 1021-1024, rep. dans ID., *La Champagne médiévale*, op. cit., p. 59-89.

126. X. DECTOT, « Les tombeaux », art. cit., p. 32 et p. 34.

expliquerait pourquoi la statue du monarque anglais sur le tombeau de Thibaud III tient sa couronne à la main et ne la porte pas sur sa tête¹²⁷.

Selon X. Dectot, l'hypothèse de M. Bur ne devrait pas être retenue, mais les arguments qu'il donne ne nous ont pas convaincu¹²⁸, si bien que nous en restons à l'hypothèse selon laquelle le roi de France serait Louis VII¹²⁹ et le roi d'Angleterre Étienne. Ce dernier mourut en 1154, c'est-à-dire vers l'époque de la fondation de Saint-Étienne de Troyes, événement qui avait d'ailleurs peut-être déjà en partie motivé le choix du vocable de l'église par Henri I^{er}¹³⁰. Au moment de la réalisation du tombeau de Thibaud III, le fait de représenter sous la forme d'une statue placée à la tête du tombeau le roi d'Angleterre qui expliquait peut-être en partie le choix du vocable de l'église dans le chœur de laquelle ce tombeau allait être placé ou, au moins, rentrait en résonance avec ce vocable, aurait constitué une décision tout à fait symbolique, mettant aussi en scène, indirectement, le lien entre Saint-Étienne de Troyes et les comtes.

Étienne de Blois était surtout le premier Thibaudien à être devenu roi et X Dectot lui-même soulignait l'importance des références royales dans le programme iconographique du tombeau : « sur les onze personnes représentées, quatre portent une couronne et deux sont des filles de roi [...] ; de plus, Thibaud III était coiffé d'un cercle qui n'était pas sans rappeler une couronne sans fleuron¹³¹ » ; « il semble assez évident que l'on a ici un manifeste politique du rang royal de la famille comtale de Champagne¹³² ».

127. M. BUR, « L'image de la parenté », art. cit., p. 67-69.

128. « [...] le roi d'Angleterre est dit *rex reverendus*, roi respectable, ce qui ne semble guère convenir à Étienne qui s'était emparé par la ruse d'une couronne devant revenir à son frère Thibaud II. De plus, Étienne ne fut pas un roi qui marqua les esprits et on pourrait s'étonner que son nom n'ait pas été indiqué. En outre, il serait peu glorieux de se réclamer de ce roi dépossédé : depuis Hugues Capet, certaines familles se réclamaient de Charlemagne, jamais de Charles III ou de Louis V » (X. DECTOT, « Les tombeaux », art. cit., p. 32). Il est certain qu'en Champagne un Thibaudien sur le trône d'Angleterre a marqué les esprits et, même dépossédé de sa couronne, comme Étienne était le premier des Thibaudiens qui en avait ceint une, il y avait bien quelque gloire à l'inscrire sur son tombeau. Quant à l'adjectif *reverendus* (respectable, vénérable), il peut bien s'appliquer à un roi qui, par sa fonction est digne de respect, quels que soient la manière dont il accéda au trône ou les agissements qui furent les siens une fois couronné. X. Dectot ajoutait qu'Étienne ne pouvait convenir parce qu'il n'était pas de la même génération que Philippe II et, plus globalement, les autres personnages représentés (*ibid.*, p. 32 et p. 34), mais comme nous pensons, à la suite de M. Bur, que le roi de France n'est pas Philippe Auguste, mais Louis VII (voir *infra*), cet argument ne tient pas.

129. Les arguments donnés par M. Bur pour préférer Louis VII à Philippe Auguste paraissent convaincants : « le comportement rigide de Philippe Auguste à l'égard de la régente, ses exigences pointilleuses en soldats et en subsides, les brutalités du prince Louis en 1215 au moment où il préparait la conquête d'un royaume qui avait appartenu aux ancêtres de Thibaud III, tout cela ne pouvait que détourner Blanche de statuer ces personnages sur le tombeau de son mari. C'eût été avoué que la Champagne n'était qu'une annexe du domaine royal et les Champenois un simple segment du lignage capétien » (M. BUR, « L'image de la parenté », art. cit., p. 68).

130. Voir ci-dessus, chap. 3, I-B.

131. X. DECTOT, « Les tombeaux », art. cit., p. 34.

132. *Ibid.*, p. 37.

b. Les tombes des Thibaudiens hors de Saint-Étienne

Malgré l'inhumation de Thibaud III aux côtés de son père dans le chœur de la collégiale palatiale, celle-ci « resta un Saint-Denis avorté¹³³ », comme l'écrivait Patrick Corbet. En effet, aucun autre comte de Champagne ne fut enterré à Saint-Étienne de Troyes : Henri II trouva repos dans l'un des collatéraux de Sainte-Croix d'Acre, près de la porte de l'église¹³⁴ ; Thibaud IV et Henri III furent inhumés en la cathédrale de Pampelune¹³⁵ ; alors que dans son premier testament, en 1257, Thibaud V avait émis le vœu d'être enterré à Clairvaux¹³⁶, son cœur fut déposé chez les Jacobins de Provins, son corps chez les Cordelières de la même ville¹³⁷ ; Jeanne de Navarre fut enterrée dans le couvent des Cordeliers de Paris et, quand son fils, Louis X, mourut en 1316, sa royale dépouille rejoignit la basilique Saint-Denis.

De 1152 à 1314, aucune des épouses des comtes ne fut enterrée à Saint-Étienne de Troyes : la tombe de Marie de France se trouvait dans la cathédrale Saint-Étienne de Meaux¹³⁸ ; celle d'Isabelle I^{re} de Jérusalem, épouse d'Henri II qui ne vit jamais la Champagne, était en Terre Sainte ; Blanche de Navarre fut enterrée à l'abbaye cistercienne Notre-Dame d'Argensolles¹³⁹, qu'elle avait fondée en 1221-1224 ; Agnès de Beaujeu et Marguerite de Bourbon, deuxième et troisième épouses de Thibaud IV¹⁴⁰, reposèrent à Clairvaux, de même que le cœur d'Isabelle de France, fille de Louis IX et épouse de Thibaud V¹⁴¹ ; Blanche d'Artois fut enterrée dans le couvent des Cordeliers de Paris ; Marguerite de Bourgogne, première épouse de Louis X, enfermée dans la forteresse de Château-Gaillard depuis l'affaire de la tour de Nesle (avril 1314), fut inhumée dans le couvent des Cordeliers de Vernon, après sa mort survenue le 30 avril 1315 ;

133. P. CORBET, « Les collégiales comtales », art. cit., p. 203.

134. X. DECTOT, « Les tombeaux », art. cit., p. 41-42. À propos de la politique funéraire des comtes de Champagne, voir aussi ID., « Del Duel convient a parler : la politique funéraire des comtes de Champagne », dans *Mémoire de Champagne*, t. III, Actes du 4^e mois médiéval, Langres, D. Guéniot, 2001, p. 63-76.

135. ID., « Les tombeaux », art. cit., p. 45 (Henri III).

136. AN, J 198, n° 101.

137. X. DECTOT, « Les tombeaux », art. cit., p. 12-14, p. 17-18 et p. 45-47.

138. *Ibid.*, p. 42.

139. *Ibid.*, p. 14-17 et p. 42-43.

140. H. D'ARBOIS DE J., *Histoire*, t. IV, vol. 1, p. 342, note b (pour Agnès de Beaujeu enterrée à Clairvaux, « dans la chapelle des comtes de Flandre »). X. DECTOT, « Les tombeaux », art. cit., p. 48 (Marguerite de Bourbon). La première épouse de Thibaud IV, Gertrude de Dabo, avec qui le mariage avait été rapidement annulé en 1222, se remaria avec l'héritier de Frédéric II de Sarrebruck, Simon, en 1223, puis mourut sans laisser d'héritier en 1225 et son corps fut inhumé dans l'abbaye de Sturzelbronn (Michel PARISSÉ, *Noblesse et chevalerie en Lorraine médiévale*, Nancy, PU Nancy II, 1982, p. 93-95).

141. X. DECTOT, « Les tombeaux », art. cit., p. 48-49. Le reste du corps d'Isabelle de France fut placé dans le même convent mendiant que celui de son mari.

Clémence de Hongrie, épousée en secondes noces par Louis X, le 19 août 1315, fut inhumée à Saint-Denis, en tant que reine de France, après sa mort survenue le 13 octobre 1328¹⁴².

Aucun document ne nous permet de savoir si certains des puînés des comtes et comtesses de Champagne furent enterrés à Saint-Étienne de Troyes, mais la tradition n'a gardé mémoire que des tombes d'Henri le Libéral et de Thibaud III.

2. L'anniversaire des comtes et comtesses de Champagne à Saint-Étienne de Troyes

Saint-Étienne en Champagne ne fut pas l'équivalent de Saint-Denis en France. Même si rares furent les Thibaudiens reposant à Saint-Étienne de Troyes, ils y fondèrent tous leur anniversaire, comme le prouvent l'obituaire de la fin du XIII^e siècle, qui suit le livre foncier rédigé à partir de 1289 par le sous-doyen Guy d'Aulnay¹⁴³, et un nécrologe plus récent, réalisé en 1371-1373¹⁴⁴. Des indications concernant leur anniversaire sont aussi fournies par le passage des statuts de 1371 relatif aux obligations du trésorier de Saint-Étienne de Troyes¹⁴⁵. Charles Lalore a édité un manuscrit du XVII^e siècle, intitulé *Fondations établies en l'église royale de Troyes*, aujourd'hui perdu¹⁴⁶. Nous disposons aussi de plusieurs actes, qui documentent des fondations de messes par les comtes à Saint-Étienne de Troyes : nous les passerons en revue (a), avant de nous intéresser à la manière dont ces anniversaires étaient célébrés (b).

a. Les fondations comtales de messes à Saint-Étienne de Troyes

Pour la plupart des comtes de Champagne sont conservés des actes qui documentent les fondations de messes qu'ils firent à Saint-Étienne de Troyes, pour le salut ou le remède de leur âme ou de celle de certains de leurs parents.

Même si aucune fondation de messe n'apparaît explicitement comme le contre-don des libéralités d'Henri I^{er}, certaines décisions prises par ce prince en faveur de sa collégiale le furent, selon la rhétorique de certaines chartes, « pour le remède de son âme », comme à la fin du

142. Christian BOUYER, *Dictionnaire des Reines de France*, Paris, Perrin, 1992, p. 194.

143. MAT, ms. 365, fol. 71 r^o-101 v^o, édité par Ch. LALORE, *Obituaires*, p. 217-249 et par A. BOUTILLIER DU R., P. PIÉTRESSON DE S., *Obituaires*, p. 449-479.

144. MAT, ms. 1079, édité par Ch. LALORE, *Obituaires*, p. 249-270 et par A. BOUTILLIER DU R., P. PIÉTRESSON DE S., *Obituaires*, p. 479-542.

145. AD Aube, 6 G 3 ; voir ci-dessous, chap. 10, II-B et ci-après, t. I, vol. 2, annexe n^o 9.

146. Ch. LALORE, *Obituaires*, p. 271-295 et A. BOUTILLIER DU R., P. PIÉTRESSON DE S., *Obituaires*, p. 542-546.

dispositif de la charte de 1157-1158 : « Hec omnia ecclesie Beati Stephani Trecensis, ob remedium anime mee et patris mei, comitis Th[eobaldi], similiterque antecessorum meorum, laudo et subscribo¹⁴⁷ ». Il est très probable que le comte de Champagne a fondé des messes pour le salut de son âme dans la collégiale qu'il avait fondée, mais que la documentation conservée n'en garde pas trace.

De toute façon, même dans l'hypothèse, assez peu probable, où Henri le Libéral n'aurait pas fondé de messes à Saint-Étienne de Troyes, son épouse s'en chargea pour lui. En effet, en 1185, Marie de France fonda l'autel Sainte-Catherine sur lequel une messe devait être célébrée pour le salut de son âme et de celle de son défunt époux¹⁴⁸, ce que leur fils Henri II confirma en 1187¹⁴⁹.

En 1190, exécutant la volonté de ce dernier, parti en Terre Sainte, Marie de France fonda une chapelle en l'église Saint-Étienne de Troyes, à charge pour les chanoines de faire dire une messe du saint Esprit pour le comte croisé, de son vivant, puis une messe pour le salut de son âme, une fois qu'il serait trépassé¹⁵⁰.

Nous ignorons si Thibaud III fonda une messe pour le salut de son âme à Saint-Étienne de Troyes. En 1205, sa veuve, Blanche de Navarre fit don d'une femme de corps et de ses enfants à la collégiale troyenne, « pro remedio animarum inclite recordationis Theobaldi, viri mei, comitis Trecensis, et comitis Henrici, patris sui, necnon et pro salute mea¹⁵¹ », sans qu'il soit indiqué dans l'acte que ce don pie valait fondation de messe pour elle-même, son beau-père, Henri I^{er}, et son époux, Thibaud III. En octobre 1209, elle fonda une messe à Saint-Étienne de Troyes, pour Adèle de Champagne¹⁵², sœur d'Henri le Libéral et épouse de Louis VII, reine de France morte le 4 juin 1206 à Paris¹⁵³.

Nous ne gardons pas trace de fondation de messe à Saint-Étienne de Troyes par Thibaud IV, mais son fils s'en chargea pour lui : le 30 septembre 1268, Thibaud V fonda une messe pour le salut de l'âme de son père, de sa mère et de son épouse, Isabelle de France¹⁵⁴. Il avait établi son

147. CSÉ n° 1.

148. *Ibid.*, n° 740.

149. *Ibid.*, n° 741.

150. *Ibid.*, n° 56.

151. *Ibid.*, n° 67.

152. *Ibid.*, n° 75.

153. Jean DUFOUR, « Adèle de Champagne, troisième femme de Louis VII, une reine méconnue », dans *Reines et princesses au Moyen Âge*. Actes du cinquième colloque international de Montpellier-Université Paul-Valéry (24-27 novembre 1999), Montpellier, PU, 2001, vol. 1, p. 35-41.

154. *Ibid.*, n° 31.

propre anniversaire en l'église troyenne en mai 1265¹⁵⁵ et le 30 septembre 1268, par un acte différent de celui que nous avons déjà évoqué, il procéda à l'augmentation de son anniversaire¹⁵⁶. Il avait aussi développé le culte marial à Saint-Étienne de Troyes, en novembre 1262¹⁵⁷, et il y avait institué l'anniversaire de son frère, Guillaume, en mai 1267¹⁵⁸. Dans son troisième testament, datant du 2 juillet 1270¹⁵⁹, Thibaud V fonda son anniversaire dans vingt églises cathédrales ou collégiales, desservies par des chanoines séculiers, dont Saint-Étienne de Troyes.

Nous ignorons si Henri III fonda une messe pour le salut de son âme à Saint-Étienne de Troyes. Un *deperditum* de Philippe IV témoigne en revanche de la création d'un autel « pour le remède de nous et de notre consort¹⁶⁰ », Jeanne de Navarre, qui apposa son sceau au bas de l'acte perdu. Nous ne savons pas si le comte Louis, avant de devenir roi de France ou après son avènement, fonda une messe en l'église palatiale.

De ce rapide panorama des fondations de messe par les Thibaudiens à Saint-Étienne de Troyes, il ressort que tous les comtes eurent au moins une messe annuelle pour le salut de leur âme. Celle-ci a pu être fondée par les princes eux-mêmes, tels Henri II, Thibaud V, Jeanne de Navarre et Philippe IV, ou par leurs veuves ou leurs descendants : Marie de France fonda une messe pour Henri I^{er}, Blanche de Navarre fit de même pour Thibaud III et Thibaud V pour Thibaud IV. Dans cette liste, seul Henri III manque à l'appel, mais son anniversaire est bien inscrit dans l'obituaire de la collégiale palatiale, sans que nous sachions qui a fondé la messe pour le salut de son âme.

Saint-Étienne de Troyes fut donc un sanctuaire privilégié par les Thibaudiens pour la prise en charge de la *memoria* comtale, mais la collégiale ne fut pas l'unique sanctuaire où des messes pour le salut de ces princes furent fondées. Alors que nous ignorons si Thibaud III instaura de son vivant une messe pour le salut de son âme à Saint-Étienne de Troyes, nous savons qu'il en fonda une à Saint-Quiriace de Provins pour celui de son frère, Henri II en 1197¹⁶¹. Le fils aîné du Libéral bénéficiait déjà d'une messe de *requiem* dans la collégiale palatiale troyenne, ce qui fait que la fondation de son frère en 1197 pourrait être le signe de la volonté de diversifier le nombre des sanctuaires prenant en charge la *memoria* princière.

155. *Ibid.*, n° 28.

156. *Ibid.*, n° 30.

157. CSÉ n° 25.

158. *Ibid.*, n° 29.

159. BM Provins, ms. 92, fol. 372 r°-v° ; voir ci-dessus, chap. 9, II-A-3.

160. D n° 165.

161. H. D'ARBOIS DE J., *Histoire*, t. V, n° 446, p. 11.

Il n'y a rien là de bien étonnant : même quand ils avaient un sanctuaire privilégié, les princes préféraient multiplier les fondations pieuses et Thibaud V est à cet égard un bon exemple, parce que, durant son principat effectif, il fonda des messes outre à Saint-Étienne de Troyes, sans prétendre à l'exhaustivité, à Saint-Paul de Sens¹⁶², à Saint-Symphorien de Reims¹⁶³, à Prully¹⁶⁴ ou encore au couvent de Vaux-la-Douce¹⁶⁵ et il fut admis à participer aux mérites de l'abbaye de Valsery¹⁶⁶, de Saint-Guillaume-le-Désert¹⁶⁷, de la Grâce-Dieu¹⁶⁸ ou encore de l'ordre de la Chartreuse¹⁶⁹ et de celui du Val-des-Choux¹⁷⁰. Un lien pourrait être fait entre cette multiplication des fondations de messes par ce prince et la dispersion de son corps dans deux sanctuaires provinois, si tant est que cette décision lui incombait et que ce ne sont pas les Jacobins et les Cordelières de Provins, qu'il avait par ailleurs bien soutenu durant son principat, qui surent saisir l'opportunité de se partager la dépouille du comte.

Les élections de sépulture des princes et leurs fondations de messes laissent envisager une volonté de diversification, sinon de dispersion géographique. À la fin du XIII^e siècle, les corps des comtes étaient présents à Troyes (Henri I^{er} et Thibaud III), à Pampelune (Thibaud IV et Henri III) et à Provins (Thibaud V), c'est-à-dire dans les trois villes les plus importantes du royaume de Navarre et du comté de Champagne et de Brie, et des messes étaient dites dans de nombreuses églises de Champagne et de Navarre. Cette dispersion géographique de la *memoria* des Thibaudiens résultait peut-être d'une volonté politique de marquer l'espace de ces principautés. Henri I^{er} avait probablement conçu Saint-Étienne de Troyes comme le lieu de mémoire unique de sa dynastie, ce qui explique que Thibaud III y ait été inhumé, comme l'aurait probablement été avant lui Henri II, s'il n'était pas mort en Terre Sainte. Cependant, le couronnement de 1234 changea profondément le contexte politique et imposa probablement une évolution dans la politique mémorielle des Thibaudiens. Avec l'exemple de la fondation de messe de 1197, nous avons néanmoins pu voir que la volonté de diversification préexistait au couronnement de 1234. Ce dernier a peut-être seulement accentué un processus déjà amorcé.

Cette géographie de la prise en charge de la *memoria* thibaudienne ne doit pas être lue uniquement sous le prisme politique, il faut envisager la place de la dévotion personnelle de

162. *Ibid.*, n° 3273, p. 509-510 et n° 3274, p. 510.

163. *Ibid.*, t. VI, n° 3446, p. 28.

164. *Ibid.*, n° 3528, p. 44.

165. *Ibid.*, n° 3578, p. 53.

166. *Ibid.*, t. V, n° 3255, p. 506.

167. *Ibid.*, n° 3259, p. 507.

168. *Ibid.*, t. VI, n° 3539, p. 46.

169. *Ibid.*, n° 3383, p. 16.

170. *Ibid.*, n° 3361, p. 12.

chacun des comtes et prendre en considération des arguments psychologiques, comme le souci pour certains d'entre eux de se démarquer de leurs parents et devanciers. Le lieu d'inhumation d'Henri II nous rappelle l'importance des aléas, qui ont pu bouleverser cette géographie mémorielle, mais la fondation de messe de 1197 semble montrer que les choix mémoriels des comtes pouvaient exprimer une volonté d'atténuer les conséquences de ces aléas.

b. Les anniversaires comtaux

Dans cette géographie mémorielle, Saint-Étienne de Troyes occupe une place privilégiée, puisque l'anniversaire de tous les comtes et de toutes les comtesses de Champagne y fut célébré, comme le révèlent les documents nécrologiques. Quelques exceptions doivent néanmoins être notées : ne figurent dans aucun des obituaires de Saint-Étienne de Troyes le nom de l'épouse d'Henri II et celui des deux premières épouses de Thibaud IV, ce qui s'explique assez facilement pour la première, Gertrude de Dabo, de laquelle le prince se sépara après deux ans de mariage. En sont aussi absents ceux de Blanche d'Artois et de son second mari, Edmond de Lancastre, alors qu'ils furent pourtant régents de Champagne durant la minorité de Jeanne de Navarre. N'y sont pas non plus inscrits les noms des épouses de Louis X, ce qui s'explique assez facilement pour la première, Marguerite de Bourgogne, qui finit sa vie répudiée après l'affaire de la tour de Nesle.

Tous les autres princes et princesses qui dirigèrent la Champagne du XII^e siècle au premier quart du XIV^e siècle bénéficièrent d'un anniversaire à Saint-Étienne de Troyes. La mémoire de la plupart d'entre eux était célébrée uniquement le jour où leur obit avait été fixé dans le calendrier des morts de la collégiale. Ce fut le cas pour Thibaud II (peut-être † 10 janvier 1152¹⁷¹), Mathilde de Carinthie († 13 décembre 1160 ou 1161¹⁷²), Henri II († 10 septembre 1197¹⁷³),

171. La date de la mort de Thibaud II est traditionnellement fixée au 10 janvier, mais celle-ci n'est pas certaine, Henri d'Arbois de Jubainville ayant bien montré que, selon les chroniques et les nécrologes, elle variait entre le 8 et le 15 janvier, avec même d'autres dates (7 février, 2 octobre, 25 décembre), même si la majorité de ces sources donnent le 10 janvier (*ibid.*, t. II, p. 398-399, note 12). À Saint-Étienne de Troyes, les sources ne concordent pas : dans l'obituaire du XIII^e siècle, l'anniversaire du père d'Henri I^{er} est fixé au 10 janvier (Ch. LALORE, *Obituaires*, n° 12, p. 214), mais au 11 janvier dans celui du XIV^e siècle (A. BOUTILLIER DU R., P. PIÉTRESSON DE S., *Obituaires*, p. 450, note 3) ; les statuts de 1371 indiquent que l'anniversaire de Thibaud II avait lieu le troisième jour après l'Épiphanie, c'est-à-dire le 9 janvier (AD Aube, 6 G 3 ; voir ci-dessous, chap. 10, II-B et ci-après, t. I, vol. 2, annexe n° 9 ; même références dans les notes qui suivent pour les statuts de 1371).

172. À Saint-Étienne de Troyes, l'anniversaire de Mathilde de Carinthie, épouse de Thibaud II et mère d'Henri le Libéral, était célébré le 13 décembre, comme le montrent les obituaires du XIII^e siècle (Ch. LALORE, *Obituaires*, n° 383, p. 247-248) et du XIV^e siècle (A. BOUTILLIER DU R., P. PIÉTRESSON DE S., *Obituaires*, p. 478, note 10) ; son anniversaire ne figure pas dans les statuts de 1371.

173. À Saint-Étienne de Troyes, l'anniversaire d'Henri II était bien célébré le 10 septembre, comme le montrent les obituaires du XIII^e siècle (Ch. LALORE, *Obituaires*, n° 273, p. 237) et du XIV^e siècle (A. BOUTILLIER DU R., P. PIÉTRESSON DE S., *Obituaires*, p. 470, note 6) ; même indication dans les statuts de 1371.

Marie de France († début du mois de mars 1198¹⁷⁴), Thibaud III († 24 mai 1201¹⁷⁵), Marguerite de Bourbon († fin mars 1258¹⁷⁶), Thibaud V († 4 décembre 1270¹⁷⁷), Henri III († 22 juillet 1274¹⁷⁸), Jeanne de Navarre († 2 avril 1305¹⁷⁹) et Louis X († 5 juin 1316¹⁸⁰).

Outre leur anniversaire, certains comtes et comtesses de Champagne bénéficiaient aussi d'une commémoration annuelle (*memoria*¹⁸¹). C'était le cas pour Blanche de Navarre († 12 ou 14 mars 1229¹⁸²), Thibaud IV († 14 juillet 1253¹⁸³) et Isabelle de France († fin du mois

174. Le jour de la mort de Marie de France n'est pas connu avec précision : dans les nécrologues de la région, son obit est inscrit entre le 3 et le 11 mars (H. D'ARBOIS DE J., *Histoire*, t. IV, vol. 1, p. 75, note b, repris par Th. Evergates, *Marie, op. cit.*, p. 90 et p. 154, note 120). H. d'Arbois de Jubainville écrit que la date de la mort de la comtesse est « le 5 mars suivant le nécrologe de Meaux (Bibl. imp. lat. 5185 G) et celui de Saint-Étienne de Troyes (Bibl. de Troyes, ms. 1079) » (H. D'ARBOIS DE J., *Histoire*, t. IV, vol. 1, p. 75, note b) et Th. Evergates dit lui aussi que la date de l'obit de la princesse dans le nécrologe de Saint-Étienne est le 5 mars, sans indiquer duquel des obituaires de Saint-Étienne de Troyes il tire cette information. Contrairement à ce qu'écrivent les deux historiens, dans le nécrologe du XIV^e siècle, l'obit de Marie n'est pas fixé au 5 mars, mais au 4 mars (MAT, ms. 1079, fol. 15 r^o) et en marge, une main du XV^e ou XVI^e siècle a même ajouté : « Quarta die celebratur ». La mention « *ibid.* 14 mars » dans l'édition d'Armand Boutillier du Retail et de Pierre Piétresson de Saint-Aubin est une coquille (A. BOUTILLIER DU R., P. PIÉTRESON DE S., *Obituaires*, p. 454, note 8). Dans le plus ancien des obituaires de la collégiale (fin du XIII^e siècle), l'obit est inscrit au 4 mars (MAT, ms. 365, fol. 72 r^o, édité par Ch. LALORE, *Obituaires*, n^o 64, p. 219), indication confirmée par les statuts de 1371.

175. Selon les statuts de 1371, l'anniversaire de Thibaud III tomberait le jour de la Saint-Urbain, c'est-à-dire le 25 mai, et l'obituaire du XIII^e siècle donne la même date (Ch. LALORE, *Obituaires*, n^o 164, p. 228), alors que dans celui du XIV^e siècle l'anniversaire du comte est fixé au 24 mai (A. BOUTILLIER DU R., P. PIÉTRESON DE S., *Obituaires*, p. 461, note 14).

176. Alors que dans les obituaires du XIII^e et du XIV^e siècle de Saint-Étienne de Troyes, l'anniversaire de la troisième épouse de Thibaud IV est célébré le 29 mars (Ch. LALORE, *Obituaires*, n^o 91, p. 222 ; A. BOUTILLIER DU R., P. PIÉTRESON DE S., *Obituaires*, p. 456, note 14) ; dans les statuts de 1371, celui-ci est fixé au troisième jour après l'Annonciation (« *tercia die post dictum festum* »), c'est-à-dire au 28 mars.

177. À Saint-Étienne de Troyes, l'anniversaire de Thibaud V était célébré le 3 décembre, comme le montrent les obituaires du XIII^e siècle (Ch. LALORE, *Obituaires*, n^o 372, p. 242) et du XIV^e siècle (A. BOUTILLIER DU R., P. PIÉTRESON DE S., *Obituaires*, p. 477, note 11) et les statuts de 1371.

178. Son anniversaire était célébré le 23 juillet à Saint-Étienne de Troyes, selon les obituaires du XIII^e siècle (Ch. LALORE, *Obituaires*, n^o 220, p. 233) et du XIV^e siècle (A. BOUTILLIER DU R., P. PIÉTRESON DE S., *Obituaires*, p. 465-466, note 17) et les statuts de 1371.

179. À Saint-Étienne de Troyes, l'anniversaire de Jeanne de Navarre était célébré le 3 avril, comme le montre l'obituaire du XIV^e siècle (A. BOUTILLIER DU R., P. PIÉTRESON DE S., *Obituaires*, p. 493) ; même indication dans les statuts de 1371.

180. À Saint-Étienne de Troyes, l'anniversaire de Louis X était célébré le 23 mai, comme le montre l'obituaire du XIV^e siècle (A. BOUTILLIER DU R., P. PIÉTRESON DE S., *Obituaires*, p. 501). Son anniversaire n'apparaît pas dans les statuts de 1371.

181. « Outre l'anniversaire personnel proprement dit et qui régulièrement devait se célébrer le jour anniversaire de la mort, on trouve encore d'autres services mortuaires personnels fondés pour un même défunt. Ces services sont quelquefois désignés sous les noms d'*obitus*, *anniversarium*, mais le plus souvent sous ceux de *memoria*, *commemoratio* » (Ch. LALORE, *Obituaires*, p. 15). La commémoration de Blanche de Navarre, Thibaud IV et Isabelle de France avait lieu une fois par an, mais « beaucoup de défunts [avaient] une commémoration personnelle ou service commémoratif tous les mois. Il y avait aussi la commémoration commune dite recommandise qui se faisait tous les dimanches. La commémoration commune et quotidienne se faisait tous les jours par la lecture du nécrologe après celle du martyrologe à l'office ecclésiastique de Prime et chez les moines après la lecture de la règle » (*ibid.*). Enfin, la commémoration de tous les chanoines défunts de Saint-Étienne de Troyes se faisait le 7 octobre : (*ibid.*, n^o 330, p. 240 : « *Commemoratio omnium fratrum hujus ecclesie quam instituit Michael, succentor* »).

182. À Saint-Étienne de Troyes, l'anniversaire de Blanche de Navarre était célébré le 12 mars, comme nous l'apprennent l'obituaire du XIII^e siècle (Ch. LALORE, *Obituaires*, n^o 71, p. 220) et les statuts de 1371.

183. À propos du débat autour de la date du décès de Thibaud IV, voir H. D'ARBOIS DE J., *Histoire*, t. IV, vol. 1, p. 337-338, note e. Dans le plus ancien obituaire de Saint-Étienne de Troyes, datant de la fin du XIII^e siècle (MAT,

d'avril 1271¹⁸⁴). Henri le Libéral, mort dans la nuit du 16 au 17 mars 1181¹⁸⁵, était le seul dont l'anniversaire était célébré à Saint-Étienne de Troyes pendant deux jours consécutifs. Son anniversaire (17 mars¹⁸⁶) était en effet précédé par une vigile¹⁸⁷ :

[16 mars] In vigilia anniversarii comitis Henrici dicuntur pro II diebus psalmi post Primam ; ad completorium vero pulsandum est cum majori signo, sicut sabbato in Quadragesima.

[17 mars] Obiit illustris comes Henricus Campanie : cuilibet canonicus V s. pro toto, in camera partitionis, et XX s. in pane pro pauperibus ; camerarii solvunt¹⁸⁸.

Les cloches sonnaient lors de la vigile de l'anniversaire d'Henri I^{er}, à complies, rituel encore en place au XVIII^e siècle, selon Jean-Charles Courtalon-Delaistre, qui décrit ainsi l'hommage que les chanoines rendaient à leur fondateur :

Tous les ans, le 17 mars, jour de l'anniversaire de Henri, le chapitre fait un service solennel auquel les chanoines assistent en habits sacerdotaux & observent les mêmes cérémonies qui se firent à sa mort. La veille on sonne à complies à une heure & demie, ensuite on chante l'office des morts comme aux fêtes annuelles, l'autel paré de rouge & les officiers revêtus aussi d'ornemens rouges. Au cinquième psaume, deux chanoines sont avertis d'aller encenser les tombeaux pendant le *Magnificat*. Pendant le troisième refrain de chaque nocturne, les deux choristes qui accompagnent le chantre & le souchantre encensent le grand autel & les

ms. 365), l'obit de Thibaud IV est fixé au 11 juillet (Ch. LALORE, *Obituaires*, n° 205, p. 231), alors que dans celui du XIV^e siècle (MAT, ms. 1079), il l'est au 10 juillet (A. BOUTILLIER DU R., P. PIÉTRESSON DE S., *Obituaires*, p. 464, note 11). Dans les statuts de 1371, il est indiqué que l'anniversaire de Thibaud IV avait lieu dans le semaine (« ebdomada ») après la Saints-Pierre-et-Paul (29 juin), ce qui veut dire qu'il se tenait entre le 30 juin et le 6 juillet.

184. La date traditionnellement admise est le 23 avril 1271, mais nous lisons aussi parfois le 27 avril. À Saint-Étienne de Troyes, son anniversaire était célébré le 22 avril, selon l'obituaire du XIII^e siècle (Ch. LALORE, *Obituaires*, n° 117, p. 224), et les statuts de 1371, alors que dans l'obituaire du XIV^e siècle, il est fixé au 28 avril (A. BOUTILLIER DU R., P. PIÉTRESSON DE S., *Obituaires*, p. 458, note 10).

185. « [Henri I^{er}] mourut dans la soirée du 16 mars, qui était alors le lundi après le quatrième dimanche de carême. En comptant les jours d'après le mode ecclésiastique, on a souvent depuis daté son décès du lendemain, 17 mars 1181 » (H. D'ARBOIS DE J., *Histoire*, t. III, p. 110-111). H. d'Arbois de Jubainville veut dire qu'Henri le Libéral serait mort le 16 mars 1181 après complies, donc après le coucher du soleil, d'où le fait que nous préférons dire qu'il est mort dans la nuit du 16 au 17 mars 1181. À propos de la mort d'Henri le Libéral, voir aussi Th. EVERGATES, *Henry*, p. 154-155 ; l'historien dit qu'il est mort « dans la nuit du 16 mars » (*ibid.*, p. 164).

186. À Saint-Étienne de Troyes, selon l'obituaire du XIII^e siècle, son anniversaire était célébré le 17 mars et le 16 mars était considéré comme la « vigilia anniversarii » (voir *infra*). Même chose dans l'obituaire du XIV^e siècle (A. BOUTILLIER DU R., P. PIÉTRESSON DE S., *Obituaires*, p. 456, note 1). En revanche, dans les statuts de 1371, l'anniversaire d'Henri le Libéral est fixé au quatrième jour après la Saint-Grégoire-le-Grand (12 mars), c'est-à-dire au 16 mars. Le 17 mars était le jour choisi pour la célébration de l'anniversaire d'Henri I^{er} à Saint-Pierre de Troyes, à Saint-Étienne de Meaux, à l'abbaye de Rebaix (H. D'ARBOIS DE J., *Histoire*, t. III, p. 111, note 1), à Saint-Loup de Troyes (A. BOUTILLIER DU R., P. PIÉTRESSON DE S., *Obituaires*, p. 292) ou encore à Notre-Dame de Chartres (Eugène DE LÉPINOIS, Lucien MERLET [éd.], *Cartulaire de Notre-Dame de Chartres*, Chartres, Société Archéologique d'Eure-et-Loir, 1862-1865, t. III, p. 64). H. d'Arbois de Jubainville note que cette date figurait aussi sur l'un des vitraux de Saint-Étienne de Troyes : « L'an de grace mil neuf vingt ans / Du mois de mars le dix-sept jour / Henri, comte, fondateur de céans, / Lors trespassa sans plus faire de séjour » (*ibid.*). Son anniversaire était en revanche célébré le 16 mars à Saint-Quiriace de Provins (François VERDIER, *Saints de Provins et comtes de Champagne : essai sur l'imaginaire médiéval*, Langres, D. Guéniot, 2007, p. 211) et à Montiéramey (A. BOUTILLIER DU R., P. PIÉTRESSON DE S., *Obituaires*, p. 322). Dans les obituaires des abbayes de Chaage et de Faremoutiers l'anniversaire du comte de Champagne apparaît respectivement au 12 et au 23 mars (H. D'ARBOIS DE J., *Histoire*, t. III, p. 111, note 1).

187. Voir aussi CSÉ n° 258 (1208) : « vigilia aut die anniversarii fundatoris ».

188. Ch. LALORE, *Obituaires*, nos 78 et 79, p. 221.

tombeaux, ainsi qu'au *Benedictus*. Le lendemain 17 mars, on commence les matines à trois heures du matin, après quoi on récite tout le pseautier. On commence prime à huit heures & demie, ensuite tierce & sexte, après quoi on fait solennellement les recommandises. La messe est en musique. Deux dignitaires & un chanoine revêtus de chasuble vont chanter le trait. Les chanoines qui ne sont pas en chasuble vont à l'offrande, mais les quatre choristes y vont les premiers. Après la messe on récite les sept pseumes de la pénitence. Les dignitaires & chanoines-prêtres sont placés aux basses chaires proche les tombeaux, revêtus de chasubles rouges. Les autres soit dignitaires ou chanoines-diacres & soudiacres sont placés aux hautes chaires du côté de l'autel derrière les chanoines-prêtres, revêtus de chapes. Les chantres-musiciens sont assis en haut vis-à-vis du lutrin, aussi revêtus en chappes rouges. Pendant les sept pseumes & les recommandises deux enfans de chœur encensent continuellement les tombeaux. Ensuite on commence la messe du jour, pendant laquelle on distribue, au chapitre, six livres à ceux qui ont assisté aux vigiles, recommandises & messe. Les officiers ne sont point privilégiés. Lorsque le 17 mars arrive un dimanche, cet anniversaire est remis au lundi, & la veille on sonne à midi & demi¹⁸⁹.

Même si J.-Ch. Courtalon-Delaistre dit que les cérémonies de son époque reproduisaient celles qui avaient eu lieu en 1181, aucun document ne nous permet d'avoir la preuve que le rituel des XII^e-XIII^e siècles était vraiment identique à celui du XVIII^e siècle. Pour X. Dectot, « plutôt qu'une reprise à l'identique du cérémonial des funérailles, on avait plus probablement là, à quelques variantes près, celle des anniversaires tels qu'ils étaient célébrés au XIII^e siècle¹⁹⁰ ». Nous ignorons ce qui motive cette remarque de X. Dectot. Quoiqu'il en soit, grâce aux statuts de 1371, nous savons que davantage de cierges étaient allumés pour l'anniversaire d'Henri le Libéral que lors d'une « fête aux quinze cierges¹⁹¹ », ce qui montre bien qu'il s'agissait d'une célébration particulière en l'église troyenne.

En mémoire de leur fondateur, les chanoines de Saint-Étienne de Troyes décidèrent, peut-être en 1181, de faire chacun réaliser une chape en soie, comme le révèle une charte non datée de la comtesse Marie de France¹⁹². Pour les chanoines, l'anniversaire de leur fondateur devint une date importante dans la vie de leur institution, parce que le lendemain, c'est-à-dire le 18 mars, pouvait avoir lieu un chapitre général, ce qui est attesté pour la première fois en 1229 (n. st.) : « in generali capitulo nostro, quod est crastino anniversarii comitis H[enrici], nostri ecclesie nostre fundatoris¹⁹³ ». La *memoria* du fondateur était d'autant mieux ancrée dans l'église qu'elle s'accompagnait d'un événement institutionnel.

189. Jean-Charles COURTALON-DELAISTRE, *Topographie historique de la ville et du diocèse de Troyes*, Paris/Troyes, Fournier/Gobelet, 1783, t. II, p. 139-140.

190. X. DECTOT, « Les tombeaux », art. cit., p. 7.

191. Voir ci-dessous, chap. 10, II-B.

192. CSÉ n° 62.

193. *Ibid.*, n° 277. Attestation postérieure d'un chapitre général le lendemain de l'anniversaire d'Henri le Libéral : *ibid.*, nos 280 (1238) et 732 (1291) ; AD Yonne, H 776, n° 15 (1300 [n. st.], 18 mars : « Datum et actum in nostro generali capitulo quod fuit anno Domini millesimo decentesimo nonagesimo nono, in crastino anniversarii bone memorie Henrici, comitis, nostre ecclesie fundatoris »). Voir aussi CSÉ n° 285 (1230) et nos 254

La pratique était probablement antérieure à 1229, puisqu'en 1221 (n. st.) un acte fut ainsi donné par le doyen et le chapitre le lendemain de l'anniversaire d'Henri I^{er}, lors d'un chapitre qualifié non pas de général, mais de solennel : « Actum anno gratie M^o CC^o XX^o, mense marcio, XVI^o kalendas apriles, in crastino anniversarii comitis Henrici in capitulo sollempni ». Le 16 des calendes d'avril tombe le 17 mars, ce qui voudrait dire que l'anniversaire du fondateur de Saint-Étienne de Troyes avait été célébré cette année-là le 16 mars, à moins de penser que le scribe ait commis une erreur dans le compte à rebours des calendes. Alors que les obituaires de la fin du XIII^e siècle et du XIV^e siècle et les statuts de 1371 fixent sans équivoque l'anniversaire d'Henri le Libéral au 17 mars, ce n'est qu'au cours du XIII^e siècle que l'habitude ait été prise de rendre hommage au comte de Champagne non pas le 16 mais le 17 mars.

Un acte de 1238 nous apprend que le chapitre général se tenait certes le lendemain de cet anniversaire, mais qu'il pouvait y avoir un autre chapitre général le lendemain de l'Invention des reliques de saint Étienne : « per generale capitulum quod in crastino anniversarii bone memorie Henrici, quondam comitis, in ecclesia nostra celebrabitur vel per aliud generale capitulum in crastino inventionis Beati Protomartyris Stephani in eadem ecclesia celebrandum¹⁹⁴ ». En août 1238, le doyen et le chapitre décidèrent surtout que le troisième jour après l'anniversaire d'Henri le Libéral, c'est-à-dire le 20 mars, les privilèges, chartes, lettres et *munimina* de leur église seraient vus et examinés : « Statuimus etiam ut terciã die post anniversarium inclite recordationis comitis Henrici, ecclesie nostre fundatoris, videantur et revolvantur privilegia, carte, littere et munimina ecclesie nostre¹⁹⁵ ». Pourrait-il s'agir d'une relecture rituelle de chartes attestant la possession de biens, droits ou revenus importants pour l'institution, comme il en existait dans certains monastères, comme à Saint-Denis¹⁹⁶ ? Si tel était le cas, il est probable que les deux chartes comtales récapitulatives et confirmatives du temporel de 1157/1158 et 1173/1174 étaient alors lues, ce qui étaient une manière différente,

et 288 (1278), parce qu'il s'agit d'actes du doyen et du chapitre datés du lendemain de l'anniversaire d'Henri le Libéral, même s'il n'est pas précisé que ce fut lors d'un chapitre général.

194. CSÉ n^o 280. La fête de l'Invention des reliques de saint Étienne avait lieu le 3 août, donc le chapitre général se tenait le 4 août. Autre attestation d'un chapitre général le lendemain de l'Invention des reliques de saint Étienne : *ibid.*, n^o 289 (1328 ; « Datum et actum in nostro generali capitulo, quod fuit die crastina inventionis beati Stephani prothomartyris, anno Domini M^o CCC^o XX^o VIII^o »).

195. *Ibid.*, n^o 279. Selon Laurent Morelle, le verbe *revolvere* impliquerait l'idée d'un examen matériel, autrement dit les parchemins étaient alors dépliés, les rouleaux déroulés. Selon lui, les *munimina* ne seraient pas les actes valant preuves, au sens diplomatique du terme, mais les titres de l'église.

196. À Saint-Denis, lors de l'anniversaire de plusieurs rois, certaines de leurs chartes étaient lues par les moines : « In anniversario Roberti regis legitur carta ipsius. In anniversario Ludovici regis Grossi legatur de eo. In anniversario Karoli Calvi legatur "Ego Karolus gratuito Dei dono" » (Donatella NEBBIAI-DALLA GUARDA, *La Bibliothèque de l'abbaye de Saint-Denis en France du IX^e au XVIII^e siècle*, Paris, Éd. du CNRS, 1985, p. 335 [référence fournie par Laurent Morelle, que nous remercions]).

grâce aux archives, d'honorer la mémoire du fondateur, puisqu'Henri le Libéral était l'auteur de ces deux actes. Parmi les autres documents qui pouvaient être « vus et examinés », mais aussi probablement lus et montrés, figurait peut-être le privilège d'Urbain III de 1187, des chartes d'autres comtes qu'Henri I^{er} et de grands donateurs.

Enfin, un dernier acte montre l'importance de l'anniversaire d'Henri le Libéral pour les chanoines de Saint-Étienne de Troyes eux-mêmes : en octobre 1227, le doyen et le chapitre de la collégiale troyenne firent savoir que leur chantre, Renier de Saint-Quentin, avait acheté pour eux les deux tiers d'un étal et les en avait investis, contre le versement annuel de quarante sous, lors de la Saint-Jean-Baptiste. L'acte précise que sur ces quarante sous, dix sous seraient abandonnés par lui à la collégiale pour être distribués la veille de l'anniversaire du comte, c'est-à-dire le 16 mars, à ceux qui assisteraient à une messe du Saint Esprit en l'honneur de Renier de Saint-Quentin¹⁹⁷. La date n'a probablement pas été choisie au hasard par le chantre qui savait qu'en plaçant ce jour-là une messe en son honneur, il était certain qu'un grand nombre de chanoines seraient présents et donc que les prières dites en son nom seraient plus nombreuses et auraient peut-être ainsi une plus grande portée spirituelle.

Les anniversaires des comtes et des comtesses de Champagne formaient à Saint-Étienne de Troyes un cycle annuel parallèle à celui des fêtes liturgiques, d'autant plus que certains anniversaires étaient doublés par des commémoraisons individuelles. Au sein de ce cycle, l'anniversaire du fondateur de la collégiale palatiale semble avoir eu une place privilégiée. Le temps liturgique de Saint-Étienne de Troyes fut donc scandé par le souvenir des Thibaudiens, et cela de manière pérenne, puisque les statuts de 1371 nous montrent que le trésorier devait toujours fournir des cierges lors des anniversaires des comtes de Champagne, à une époque où la dynastie des Thibaudiens s'était pourtant éteinte¹⁹⁸.

Les Capétiens ne semblent pas avoir voulu effacer le souvenir des Thibaudiens à Saint-Étienne de Troyes après l'annexion du comté de Champagne, annoncée par le mariage de 1284 entre Jeanne de Navarre et Philippe IV et réalisée *de facto* avec l'avènement de Louis X en 1314. Avant cela, seul un roi de France figurait dans l'obituaire de la collégiale troyenne, à savoir Louis VII, à la date du 18 septembre, jour de sa mort survenue en 1180¹⁹⁹. Après 1314, Charles IV, troisième fils de Jeanne de Navarre et Philippe IV, mort le 1^{er} février 1328 fut inscrit sur le livre des morts de Saint-Étienne de Troyes : son anniversaire était fixé au 5 février et il

197. CSÉ n° 276.

198. Voir ci-dessous, chap. 10, II-B.

199. Ch. LALORE, *Obituaires*, n° 281, p. 238.

bénéficiait aussi d'une commémoration le 21 août²⁰⁰. Cette dernière était conjointe avec sa troisième épouse, Jeanne d'Évreux, morte le 4 mars 1371, qui était aussi honorée à Saint-Étienne de Troyes le 20 août²⁰¹.

La fondation de la chapelle Saint-Louis en la collégiale troyenne pourrait tout de même être un signe du marquage symbolique de l'église par les Capétiens. Sont en effet attestés une chapelle et un chapelain de Saint-Louis en l'église Saint-Étienne de Troyes, en 1300 et 1301²⁰². Le pape Boniface VIII avait prononcé la canonisation du roi de France Louis IX, en août 1297. La chapelle dédiée à saint Louis dans la collégiale palatiale troyenne fait donc partie des toutes premières attestations du culte du nouveau saint, avant même la translation solennelle de son chef de l'abbaye de Saint-Denis à la Sainte-Chapelle, le 17 mai 1306²⁰³. D'après l'édition de Ch. Lalore du manuscrit du XVII^e siècle, intitulé *Fondations établies en l'église royale de Troyes*, aujourd'hui perdu, la Saint-Louis donnait lieu à une fête solennelle avec « distribution de 5 s. pour chaque office, à commencer aux premières vespres²⁰⁴ ». Il ne semble pas que ce fut le cas dès la fondation de la chapelle, ni même dans les décennies qui suivirent, puisque la Saint-Louis n'apparaît pas dans le passage des statuts de 1371 relatif au luminaire dû par le trésorier de Saint-Étienne de Troyes.

3. L'anniversaire des aristocrates champenois à Saint-Étienne de Troyes : imitation des princes et stratégies familiales

Les aristocrates champenois fondèrent aussi des messes, des autels ou leur anniversaire à Saint-Étienne de Troyes. Dans les sources diplomatiques conservées datant d'avant 1314, la fondation de l'anniversaire de quinze individus différents est attestée²⁰⁵, à savoir ceux d'Haganon d'Ervy vers 1190²⁰⁶, d'Agnès de Champagne en 1192²⁰⁷, de Milon le Bréban en

200. A. BOUTILLIER DU R., P. PIÉTRESSON DE S., *Obituaires*, p. 483 (5 février) et p. 515-516 (21 août).

201. *Ibid.*, p. 515 (20 août) et p. 515-516 (21 août).

202. D n^{os} 201 (1300) et 205 (1301).

203. Jacques LE GOFF, *Saint Louis*, Paris, Gallimard, 1996, p. 357.

204. Ch. LALORE, *Obituaires*, n^o 611, p. 285.

205. Nous ne prenons ici en compte que les aristocrates laïcs, c'est-à-dire que nous excluons les chanoines de Saint-Étienne de Troyes qui fondèrent leur anniversaire en leur collégiale et qui étaient issus d'une famille aristocratique.

206. La collégiale palatiale apparaît parmi les bénéficiaires du testament du chevalier Haganon d'Ervy, rédigé vers 1190 : Theodore EVERGATES (éd.), *Feudal Society in Medieval France. Documents from the County of Champagne* [1993], Philadelphie, University of Pennsylvania Press, 1996, n^o 51, p. 68-69. Voir aussi CSÉ n^o 66 (1205), n^{os} 70 et 134 (1207), n^o 136 (1211) et n^o 135 (1212). Ch. LALORE, *Obituaires*, n^o 353, p. 245 (17 novembre).

207. AD Meurthe-et-Moselle, B 481, n^o 74 : la comtesse Marie fit savoir en 1192 que la comtesse de Bar-le-Duc, Agnès, avait donné à l'abbaye de Trois-Fontaines la part de la vicomté de Troyes durant les deux années qui suivraient sa mort, avec l'accord de son fils, Thiébaud, à qui la part de la vicomté devait ensuite revenir. Il s'agissait pour la comtesse de payer ses dettes. Une fois celles-ci soldées, le surplus des revenus de la vicomté de Troyes

1202²⁰⁸, de Clarembaud IV de Chappes en 1205²⁰⁹, de Guy de Chappes en 1221²¹⁰, de Guillaume Putemonoie en 1222²¹¹, de Lambert Bouchu de Bar en 1223²¹², d'Hélissent de Traînel, épouse de Clarembaud IV de Chappes, en 1230²¹³, de Clarembaud V de Chappes en 1237²¹⁴, de Marguerite de Mello, épouse de Guillaume I^{er} de Villehardouin, seigneur de Villy, de Villehardouin et de Lézennes, en 1259²¹⁵, de Jean de Verdey en 1264²¹⁶, de Guy de Dampierre, seigneur de Saint-Just en 1277²¹⁷, de Nicolas de Crémone et son épouse Marguerite en 1282²¹⁸, de Marie du Mont-des-Vignes, épouse de Milon de Jaucourt, en 1301²¹⁹ et de Milon Pioche, seigneur de Montlay et son épouse dame Agnès en 1302²²⁰ ; leurs noms figurent dans les obituaires de la collégiale. La plupart de ces personnes appartenaient à la petite aristocratie rurale.

Le cas des seigneurs de Chappes révèle l'existence de stratégies familiales. L'énumération précédente signale déjà les noms de quatre membres de ce lignage, appartenant à deux générations différentes²²¹. Il faut leur adjoindre ceux de Gautier de Chappes, chancelier du comté de Champagne et prévôt de Saint-Étienne de Troyes, qui y fonda son anniversaire en 1210²²², et celui de celui de son neveu Guy de Chappes, qui fut, lui aussi, prévôt de Saint-

devoir être distribué sous forme d'aumônes. L'acte précise que l'abbaye devrait verser quinze livres à l'église de Foissey et cinq livres à Saint-Étienne de Troyes, afin que dans ses églises soient célébrés son anniversaire et celui de son fils, le comte Henri I^{er}, mort en 1190 (G. POUILLON, *La Maison souveraine*, op. cit., p. 116). Leurs noms n'apparaissent pas dans les obituaires de Saint-Étienne de Troyes.

208. CSÉ n° 130. À propos de Milon le Bréban, voir François VERDIER, *L'Aristocratie de Provins à la fin du XI^e siècle : l'exemple de Milon le Bréban, chambrier des comptes de Champagne, bouteiller de l'empereur de Constantinople*, Provins, SHAAP (Documents et travaux, XXI), 2016. Ch. LALORE, *Obituaires*, n° 112, p. 223 (19 avril).

209. CSÉ n° 99 et 105. Ch. LALORE, *Obituaires*, n° 367, p. 246 (29 novembre).

210. CSÉ n° 92. Ch. LALORE, *Obituaires*, n° 223, p. 233 (26 juillet).

211. CSÉ n° 129. Voir aussi *ibid.*, n° 529 (1256). Ch. LALORE, *Obituaires*, n° 122, p. 224 (26 avril).

212. CSÉ n° 275. Ch. LALORE, *Obituaires*, n° 250, p. 235 (18 août).

213. CSÉ n° 108 et 335. Ch. LALORE, *Obituaires*, n° 73, p. 220 (13 mars).

214. CSÉ n° 110. Ch. LALORE, *Obituaires*, n° 283, p. 238 (21 septembre).

215. CSÉ n° 119. Voir aussi D n° 53 (1260), CSÉ n° 562 (1264) et D n° 194 (*vidimus* en 1299 d'un acte non daté). Elle épousa en secondes noces Anseau de Traînel, seigneur de Voisines, et elle était surnommée Marguerite *Marescallissa* (A. BOUTILLIER DU R., P. PIÉTRESSON DE S., *Obituaires*, p. 454, note 2). Ch. LALORE, *Obituaires*, n° 57, p. 219 (24 février).

216. CSÉ n° 563. Ch. LALORE, *Obituaires*, n° 391, p. 248 (21 décembre).

217. CSÉ n° 696. Ch. LALORE, *Obituaires*, n° 84, p. 221 (22 mars ; anniversaire) et n° 194, p. 230 (30 juin ; commémoration).

218. CSÉ n° 640. Ch. LALORE, *Obituaires*, n° 278 bis, p. 238 (15 septembre).

219. D n° 204. A. BOUTILLIER DU R., P. PIÉTRESSON DE S., *Obituaires*, p. 500 (18 mai).

220. CSÉ n° 645. A. BOUTILLIER DU R., P. PIÉTRESSON DE S., *Obituaires*, p. 507 (6 juillet).

221. Clarembaud IV, Guy de Chappes et Gautier de Chappes sont frères ; du mariage de Clarembaud IV avec Hélissent de Traînel naquirent Clarembaud V et le Guy de Chappes qui fut prévôt de Saint-Étienne de Troyes. Pour une généalogie des seigneurs de Chappes, voir A. BAUDIN, *Sceaux*, p. 552. Nous ignorons en revanche si Alice de Chappes, qui figure dans l'obituaire du XIII^e siècle à la date du 11 octobre, était apparentée aux seigneurs de Chappes (Ch. LALORE, *Obituaires*, n° 313, p. 241).

222. CSÉ n° 74, 107 et 111. Ch. LALORE, *Obituaires*, n° 43, p. 217 (5 février).

Étienne de Troyes et qui y fonda son anniversaire en 1230²²³. La présence de chanoines, et même ici de dignitaires, est capable, comme par capillarité, de susciter une proximité mémorielle de tout un lignage, qui entend peut-être aussi bénéficier du prestige de la collégiale.

Dans l'obituaire de la fin du XIII^e siècle, figurent aussi de façon certaine onze autres membres de l'aristocratie locale ou régionale²²⁴, à savoir dame *Anglea*²²⁵, un des Anseau de Traînel²²⁶, Érard I^{er} de Jaucourt²²⁷, Guy, seigneur de *Dompêtre*²²⁸, Henri de Fontvannes²²⁹, dame Isabelle de Nogent-l'Artaud²³⁰, Jean de Bar²³¹, dame Lucie²³², la comtesse de Brienne Marie²³³, Martin de Beaufort et son épouse Adeline²³⁴, enfin Pierre I^{er} de Jaucourt²³⁵.

Ces individus fondèrent peut-être leur anniversaire à Saint-Étienne de Troyes pour imiter les Thibaudiens. D'ailleurs, en octobre 1207, une charte de la comtesse Blanche de Navarre nous apprend que le chevalier Haganon d'Ervy, qui avait fondé son anniversaire dans la collégiale séculière troyenne en 1205, fit don à celle-ci d'un revenu de quarante sous sur le fief d'Ypres, pour que les chanoines célèbrent son anniversaire ainsi qu'une messe pour le salut de l'âme d'Henri I^{er} et de tous ceux qui lui avaient juré fidélité²³⁶. L'appartenance de certains des membres de leur lignage au chapitre de la collégiale palatiale peut aussi avoir décidé d'autres

223. CSÉ n^{os} 108 et 335. Ch. LALORE, *Obituaires*, n^o 274, p. 237 (11 septembre).

224. Il y en avait peut-être davantage, parce que nous ne connaissons pas le statut social d'environ quatre-vingt-dix individus de l'obituaire de la fin du XIII^e siècle, qu'une enquête prosopographique permettrait d'établir.

225. Ch. LALORE, *Obituaires*, n^o 213, p. 232 (19 juillet).

226. *Ibid.*, n^o 93, p. 222 (30 mars). Nous ne savons pas précisément lequel des sept seigneurs qui portèrent le nom d'Anseau de Traînel est celui qui figure dans l'obituaire de la fin du XIII^e siècle, mais nous pouvons exclure Anseau I^{er}, parce qu'il mourut en 1153, c'est-à-dire trop tôt pour figurer dans le livre des morts de la collégiale fondée entre 1152 et 1158, ainsi qu'Anseau VI et Anseau VII, qui décédèrent respectivement en 1304 et 1305 (A. BAUDIN, *Sceaux*, p. 563).

227. Ch. LALORE, *Obituaires*, n^o 371, p. 246 (2 décembre).

228. *Ibid.*, n^o 22, p. 215 (18 janvier).

229. *Ibid.*, n^o 6, p. 214 (5 janvier).

230. *Ibid.*, n^o 295, p. 239-240 (1^{er} octobre).

231. *Ibid.*, n^o 179, p. 229 (12 juin).

232. *Ibid.*, n^o 295, p. 239-240 (1^{er} octobre).

233. *Ibid.*, n^o 200, p. 231 (5 juillet).

234. *Ibid.*, n^o 61, p. 219 (1^{er} mars). Comme l'anniversaire des deux époux est célébré le même jour, nous avons compté le couple comme un individu.

235. *Ibid.*, n^o 252, p. 235 (20 août).

236. CSÉ n^o 70. Voir aussi *ibid.*, n^o 135 (1212). Habituellement un individu fonde lui-même son anniversaire dans une église ou bien des parents ou des amis d'un individu fondent pour lui son anniversaire, mais il semble plus rare qu'au moment de fonder un anniversaire, un prince soit associé. Nous avons trouvé deux autres exemples du phénomène dans le cartulaire de Saint-Étienne de Troyes : en janvier 1219 (n. st.), la comtesse Blanche de Navarre confirmait la fondation en la collégiale troyenne d'une chapellenie privée en l'autel Saint-Antoine, confiée au seigneur Pierre de Bricot, par Barthélemy, son fils Liéjard et l'épouse de celui-ci, pour le salut de leurs âmes, de celle des parents de Barthélemy et celle de Thibaud III (*ibid.*, n^o 96) ; en 1230, le chanoine de Saint-Étienne de Troyes Pierre de Boissy faisait savoir qu'en raison de la coutume et de l'amour que lui ont témoigné la comtesse Blanche de Navarre et le neveu de celle-ci, Remi, jadis évêque de Pampelune, pour le salut de leur âme, il avait donné à Saint-Étienne de Troyes soixante livres de provinois sur la vente d'une maison, pour acheter des rentes, dont les fruits seraient distribués lors de l'anniversaire de Blanche et de Remi, qui devaient être célébrés chaque année dans l'église et, pour son propre anniversaire, il avait donné des vignes à l'église (*ibid.*, n^o 341).

membres de l'aristocratie régionale à fonder leur anniversaire en cette église. D'autres causes peuvent expliquer ces fondations aristocratiques. De même, la volonté d'imiter les Thibaudiens et les stratégies familiales peuvent s'être additionnées. Enfin, comme pour les comtes, il ne faut pas penser que les aristocrates qui fondèrent leur anniversaire à Saint-Étienne de Troyes ne firent pas de même dans d'autres sanctuaires, multipliant ainsi les prières pour le salut de leur âme et de celle de leurs parents²³⁷.

Les comtes et leurs vassaux ne furent évidemment pas les seuls à fonder des messes, des autels et des anniversaires à Saint-Étienne de Troyes. Des clercs, parmi lesquels des membres de la communauté canoniale elle-même²³⁸, firent de même, ainsi que des bourgeois et des hommes ou des femmes au statut social mal défini dans les sources, qui pouvaient être des artisans, des commerçants ou des paysans, dont peut-être même certains taillables, justiciables ou mainmortables par la collégiale²³⁹.

Dans l'obituaire de la fin du XIII^e siècle, la récurrence de certaines sommes rondes, versées pour la fondation d'un anniversaire, à savoir 20, 30 et 60 sous, laisse penser, d'une part, qu'il pourrait y avoir eu des montants forfaitaires pour la célébration des messes anniversaires à Saint-Étienne de Troyes et, d'autre part, qu'il en découlait une différence de prestation, qui permettait aussi de s'adapter à la diversité de la demande et d'entretenir le souci de la distinction sociale²⁴⁰. Pour valider cette hypothèse, il faudrait connaître le statut social de tous les individus qui apparaissent dans l'obituaire et voir si une corrélation existe entre celui-ci et le montant des sommes versées pour leur anniversaire et s'il y a des exceptions.

Pour les laïcs, dans l'obituaire de la fin du XIII^e siècle, la possibilité de bénéficier d'une prestation supplémentaire à un autre jour que celui de l'anniversaire de décès semble avoir été l'apanage de certains comtes et comtesses de Champagne. Une seule exception se rencontre : Guy de Dampierre, seigneur de Saint-Just, avait son anniversaire le 22 mars et sa

237. Voir à ce titre le testament du chevalier Haganon d'Ervy : Saint-Étienne de Troyes y figure parmi une cinquantaine d'établissements religieux (Th. EVERGATES [éd.], *Feudal Society, op. cit.*, n° 51, p. 68-69).

238. O n^{os} 14, 83 et 88 ; CSÉ n^{os} 108, 131, 150, 191, 255, 256, 261, 270, 276, 285-287, 329, 335, 339, 341, 393, 409, 445, 540, 542, 583, 590, 637, 639, 641, 643, 644, 665 et 696 ; D n^{os} 19 et 63. Les actes soulignés concernent des clercs qui n'appartenaient pas à la communauté canoniale de Saint-Étienne de Troyes. Cette liste ne prend en compte que le corpus des sources diplomatiques, pas les entrées dans les nécrologes.

239. O n^{os} 10 et 68 ; CSÉ n^{os} 96, 265, 278, 383, 384, 479, 490, 493, 495, 506, 528, 547, 567, 602, 623, 624 et 634 ; D n° 16. Les actes soulignés concernent des bourgeois, les autres des individus dont le statut social n'est pas connu avec précision. Cette liste ne prend en compte que le corpus des sources diplomatiques, pas les entrées dans les nécrologes.

240. Jacques Chiffolleau avait fait cette même remarque pour le Comtat Venaissin, à la fin du Moyen Âge (Jacques CHIFFOLLEAU, *La Comptabilité de l'au-delà : les hommes, la mort et la religion dans la région d'Avignon à la fin du Moyen Âge*, Rome, École française de Rome, 1990).

commémoraison le 30 juin²⁴¹. Il faut dire qu'il avait donné cent livres pour son anniversaire et soixante sous pour sa commémoraison, ce qui le plaçait déjà nettement au-delà des sommes forfaitaires repérées. Il s'agit aussi très probablement du seigneur de Saint-Just qui avait offert à Saint-Étienne de Troyes cinq précieux objets, conservés dans le trésor de la collégiale, à savoir une croix en or, un calice en argent, une patène et deux candélabres du même métal, qui apparaissent dans l'inventaire de 1319²⁴². Aucun autre laïc que Guy de Dampierre ne bénéficie de l'honneur d'une double inscription dans le livre des morts de Saint-Étienne de Troyes, hors du lignage des Thibaudiens, si ce n'est Pierre de Saint-Quentin et son épouse, Adeline, qui apparaissent ensemble dans deux entrées de l'obituaire, le 27 juin et le 7 juillet²⁴³, probablement parce que l'anniversaire de l'un tombe le 27 juin et celui de l'autre le 7 juillet, mais que l'un est associé aux prières de l'autre, ce qui constitue donc un cas bien différent du seigneur de Saint-Just. D'ailleurs, dans l'obituaire du XIV^e siècle, les deux services de Pierre de Saint-Quentin et son épouse furent réunis ensemble, à la date du 10 juin²⁴⁴.

Dans l'obituaire de la fin du XIII^e siècle, cinq chanoines de Saint-Étienne de Troyes bénéficiaient d'un anniversaire et d'une ou deux commémoraisons²⁴⁵. De même, les inscriptions multiples dans le livre des morts sont courantes, pour des clercs comme pour des laïcs, qu'il s'agisse d'aristocrates ou non, dans l'obituaire du XIV^e siècle, ce qui va dans le sens d'un processus maintes fois repéré, à savoir la multiplication des messes anniversaires et leur diffusion dans l'ensemble de la société.

241. Ch. LALORE, *Obituaires*, n° 84, p. 221 (22 mars ; anniversaire) et n° 194, p. 230 (30 juin ; commémoraison).

242. ID., *Inventaires*, vol. 2, n°s 50-52 : « Item parva crux aurea gemmata, cum pede gemmato, quam dedisse dicitur dominus de Sancto Justo. Item unus calix argenteus deauratus, cum patena argentea deaurata, quem dedisse dicitur dictus dominus de Sancto Justo. Item duo candelabra argentea, que etiam dedisse dicitur idem dominus de Sancto Justo ».

243. ID., *Obituaires*, n° 190, p. 230 (27 juin) et n° 203, p. 231 (7 juillet).

244. A. BOUTILLIER DU R., P. PIÉTRESSON DE S., *Obituaires*, p. 463, note 12.

245. Geoffroy de Joigny avait son anniversaire le 3 novembre (Ch. LALORE, *Obituaires*, n° 337, p. 243) et bénéficiait en plus de deux commémoraisons, à savoir le 6 mars (*ibid.*, n° 68, p. 220) et le 27 juin (*ibid.*, n° 191, p. 230) ; Herbert *Belot* avait son anniversaire le 6 novembre (*ibid.*, n° 340, p. 243), puis une commémoraison le 12 mai (*ibid.*, n° 144, p. 226) ; l'anniversaire de Simon de Sézanne, le 14 mars (*ibid.*, n° 74, p. 220), était suivi d'une commémoraison le 15 juillet (*ibid.*, n° 209, p. 232) ; la mémoire de Thibaud de Sézanne, qui était le frère de Simon (*ibid.*, n° 75, p. 220), été rappelée lors de son anniversaire, le 3 janvier (*ibid.*, n° 2, p. 213), puis lors de deux commémoraisons, le 14 mars (*ibid.*, n° 75, p. 220) et le 15 juillet (*ibid.*, n° 209, p. 232) ; enfin Thibaud le Scribe bénéficiait lui aussi d'un anniversaire et de deux commémoraisons (voir ci-après, t. I, vol. 2, annexe n° 4).

B. Le luminaire des morts

À Saint-Étienne de Troyes, pour honorer la mémoire des comtes, de leurs vassaux et de tous ceux, petits ou grands, qui avaient fondé leur anniversaire en la collégiale, des cierges étaient allumés.

L'intérêt des historiens et historiens de l'art pour la lumière et le luminaire comme objets historiques date surtout de la fin des années 1990²⁴⁶. « Auparavant, et jusqu'à une époque encore très récente, le sujet n'avait rencontré qu'indifférence quand ce n'était pas de la moquerie », écrivait Catherine Vincent, qui a sorti la lumière et ses vecteurs de l'ombre historiographique où ils se trouvaient²⁴⁷.

Les luminaires sont nécessaires dans les rites funéraires et commémoratifs chrétiens, parce que la lumière représente l'attente vigilante²⁴⁸ : *Et sur ceux qui étaient assis dans la région et l'ombre de la mort La lumière s'est levée*²⁴⁹. Les chanoines de Saint-Étienne de Troyes devaient donc en allumer pour honorer la mémoire des comtes et de tous ceux qui avaient fait des legs ou qui avaient payé de leur vivant une somme, probablement forfaitaire, pour qu'une messe soit dite en leur mémoire après leur mort. Cette somme et ces legs s'expliquent d'ailleurs en partie par le coût du luminaire, qui dépendait notamment du type de combustible choisi (cierges de cire, chandelles de suif, lampes à huile), de sa quantité et de sa qualité (taille, poids, utilisation de cierges neufs ou récupérés d'autres fêtes), sans oublier que ces *instrumenta* avaient aussi valeur d'*ornementa*, plus ou moins ouvragés et à ce titre plus ou moins coûteux. Dans les sources que nous avons consultées, en particulier dans les statuts de 1371, le terme qui revient le plus est « cereus », que nous avons tendance à traduire par « cierge », même si Anne-Marie

246. Voir par exemple Élodie LECUPPRE-DESJARDIN, « Les lumières de la ville : recherche sur l'utilisation de la lumière dans les cérémonies bourguignonnes (XIV^e-XV^e siècle) », dans la *RH*, vol. CCCI, n° 1, 1999, p. 23-43 ; David POSTLES, « Lamps, lights and layfolk : "popular devotion" before Black Death », dans le *Journal of Medieval History*, vol. 55, n° 2, 1999, p. 97-114. Nous laissons de côté quelques rares travaux avant-gardistes sur ce point, comme Henri-René D'ALLEMAGNE, *Histoire du luminaire depuis l'époque romaine jusqu'au XIX^e siècle*, Paris, Picard, 1891. Nous reprenons ici une partie de la matière d'un de nos articles et nous abordons des points que nous n'avions pas pu y développer, notamment la gestion du luminaire par le trésorier telle que décrite dans les statuts de 1371 : Thomas LACOMME, « Des bougies pour l'anniversaire des morts : entre rite et réalités économiques. L'exemple de la collégiale Saint-Étienne de Troyes (XII^e-XIV^e siècle) », dans les *Actes du séminaire transversal « La Lumière »*, le 7 avril 2016 au Collège de France, avril 2017, p. 28-35 (en ligne).

247. Catherine VINCENT, *Fiat Lux : lumière et luminaires dans la vie religieuse en Occident du XIII^e siècle au début du XVI^e siècle*, Paris, Éd. du Cerf, 2004, p. 15.

248. Cécile TREFFORT, « Les lanternes des morts : une lumière protectrice ? », dans les *Cahiers de recherches médiévales*, vol. 8, 2001, p. 143-163.

249. Mt, 4, 16.

Bautier a bien montré qu'il pouvait parfois être utilisé pour désigner tout luminaire qui met du temps à se consumer, quelle qu'en soit la matière²⁵⁰.

Dans une charte de 1185, le terme utilisé est celui de « lumineare » : la comtesse Marie de France fonda l'autel Sainte-Catherine en l'église Saint-Étienne de Troyes et donna un certain nombre de revenus au chapelain, en précisant que ce dernier devrait s'en servir pour qu'il y ait un « luminaire » suffisant sur ledit autel, tant en huile qu'en cire²⁵¹. Elle ajouta que le prêtre qui desservirait cet autel devrait célébrer, tant qu'elle serait en vie, une messe du Saint-Esprit en son honneur et, une fois qu'elle serait morte, une messe pour son âme, celle de son époux et celle de tous les fidèles défunts²⁵².

Dans une charte de 1198, Thibaud III fit savoir que son père avait concédé que Gérard de Langres et ses enfants seraient libres de toute taille et service militaire, tout à fait quittes et exemptés de toute exaction ; lui-même approuva cette concession et donna en aumône perpétuelle, pour le remède de son âme et de celle de ses parents, au trésorier de Saint-Étienne de Troyes les enfants de Gérard et de Musnoie, son épouse, avec leurs épouses et maris, chacun contre cinq sous devant être payés chaque année le jour de l'anniversaire de son père « pour faire des cierges²⁵³ ».

Le don de ces hommes au trésorier et le fait que la rente dont ils devaient s'acquitter devait servir à « faire des cierges » s'explique par le fait qu'à Saint-Étienne de Troyes, la charge du luminaire, sans doute lourde, revenait à ce dignitaire²⁵⁴, ce qui est assez fréquent²⁵⁵. Les statuts de 1371 donnent des indications précises au sujet du nombre et du poids des cierges qu'il devait fournir, lors de telle ou telle fête, sur tel ou tel autel. Le passage, transcrit en annexe²⁵⁶, donne aussi une idée des fêtes célébrées en la collégiale, si tant est que ce qu'il prescrit était déjà de

250. Anne-Marie BAUTIER, « Typologie des ex-voto mentionnés dans des textes antérieurs à 1200 » dans *La Piété populaire au Moyen Âge*, Actes du 99^e Congrès national des sociétés savantes, Section de philologie et d'histoire jusqu'à 1610, Paris, Bibliothèque nationale, 1977, p. 237-282, aux p. 240-241.

251. « Capellanus autem ille de redditibus istis dicto altari lumineare sufficiens tam olei quam cere ministrabit » (AD Aube, 6 G 7 [2] ; CSÉ n° 740).

252. « Statui etiam quod sacerdos ejusdem altaris, quamdiu vixero, missam de Spiritu Sancto celebret et, post decessum meum, pro anima domini mei comitis Henrici et mea et omnium fidelium defunctorum celebret missam ».

253. « pro cereis faciendis » (O n° 3).

254. « Thesaurarius [...] ministrabit lumineare in dicta ecclesia » (AD Aube, 6 G 3).

255. C'était aussi le cas à Saint-Quiriace de Provins : M. VEISSIÈRE, *Saint-Quiriace, op. cit.*, p. 139-140 et p. 202-205. Un office consacré spécifiquement et uniquement au luminaire a quelques fois été créé au sein des communautés religieuses, comme le maître des cires de la cour pontificale de la fin du Moyen Âge (Bernard GUILLEMAIN, *La Cour pontificale d'Avignon : 1309-1376, étude d'une société*, Paris, De Boccard, 1966, p. 399), mais il s'agit là de rares exemples et souvent ce sont les trésoriers qui ont, comme à Saint-Étienne de Troyes, la charge du luminaire.

256. Voir ci-après, t. I, vol. 2, annexe n° 9.

mise avant 1314 : soixante-deux « célébrations » y sont indiquées, comprenant des fêtes, des anniversaires des comtes ou comtesses de Champagne et d'un pape, des vigiles, des lendemains de fêtes ou des octaves²⁵⁷. La liste de ces fêtes commence à la Saint-Jean-Baptiste (24 juin) et s'achève avec l'anniversaire de Thibaud III (25 mai).

Selon ces statuts, le trésorier devait veiller à ce que certains cierges brûlent sans interruption dans l'église : devant les châsses des saints, toute l'année ; près de l'autel Notre-Dame, lors de toutes les fêtes annuelles, lors de l'anniversaire d'Henri le Libéral et chaque samedi, à partir de complies ce jour-là, jusqu'à sexte le dimanche. De même, le cierge de cinquante-deux livres de la Vigile pascale devait brûler continuellement après la bénédiction donnée lors de cette veillée, jusqu'après complies le lendemain et il devait aussi être allumé lors de l'Ascension et de la Pentecôte.

Le trésorier ne s'occupait pas que des cierges, mais aussi des lampes à huile appendues aux autels Notre-Dame, Saint-Laurent, Saint-Nicolas, du Crucifié, Saint-Jean-Baptiste, Saint-Jean-l'évangéliste, Saint-Thomas et Saint-Jacques dit au trésor, ce dernier et celui de Notre-Dame devant être continuellement éclairés de deux lampes.

Le trésorier devait aussi veiller à ce que deux cierges d'une livre brûlent près du doyen toutes les fois que ce dernier célébrait les matines ou les vêpres des fêtes annuelles ou de l'anniversaire du fondateur de l'église. Des chandelles (*candelas*) devaient éclairer deux pupitres du chœur, lors des jours fériés, et quatre pupitres ainsi que le haut pupitre dudit chœur, lors des fêtes à neuf leçons, pour que les textes sacrés puissent être lus lors de ces fêtes, de même qu'il devait le faire lors de toutes les vêpres, quand le temps s'était obscurci à tel point qu'il aurait été nécessaire d'allumer une lampe, spécialement durant l'Avent.

257. Si nous retirons les anniversaires, les vigiles, les lendemains de fête et les octaves, les statuts de 1371 comptent quarante-et-une fêtes, soit huit de plus que celles qui apparaissaient dans l'obituaire du XIII^e siècle, sachant que certaines fêtes qui figuraient dans le nécrologe sont absentes des statuts de 1371. Dans l'obituaire du XIII^e siècle on notait les fêtes suivantes : Circoncision, Épiphanie, Saint-Vincent, Purification de la Vierge, Annonciation, Saint-Quiriace, Invention de la sainte Croix, Nativité de saint Jean-Baptiste, Saints-Pierre-et-Paul, Sainte-Marie-Madeleine, Saint-Jacques-l'apôtre, Saint-Loup, Invention de saint Étienne*, Saint-Laurent, Assomption*, Nativité de la Vierge**, Exaltation de la sainte Croix, Saint-Maurice, Saint-Michel, Saints-Savinien-et-Potentien, Toussaint, Commemoration des fidèles défunts**, Saint-Martin, Sainte-Catherine, Saint-André, Saint-Nicolas d'hiver, Conception de la Vierge**, Saint-Nicaise, Noël*, Saint-Étienne*, Saint-Jean-l'évangéliste, Saints-Innocent et Saint-Thomas-de-Cantorbéry (l'ordre est chronologique, du 1^{er} janvier au 31 décembre [même chose pour la liste suivante] ; les fêtes soulignées sont absentes des statuts de 1371 et celles qui sont suivies d'un simple astérisque sont qualifiées de fêtes annuelles dans l'obituaire, tandis que les autres sont des fêtes doubles et que la nature de celles qui sont suivies d'un double astérisque n'est pas précisée). Les fêtes suivantes apparaissent dans les statuts de 1371, mais pas dans l'obituaire du XIII^e siècle : Saint-Aventin, Dimanche des Rameaux, Cène, Pâques, Sainte-Hoïlde, Sainte-Hélène-d'Athyra, Ascension, Dimanche après l'Ascension, Pentecôte, Sainte-Trinité, Saint-Sacrement, Saint-Éloi (les statuts de 1371 ne précisent pas s'il s'agit de fêtes annuelles ou doubles).

Il devait placer devant l'autel du Crucifié, lors des matines de chaque fête annuelle, treize cierges d'un quart de livre, qui pendaient en couronne. Lors de chaque fête annuelle et lors de l'anniversaire d'Henri le Libéral, il devait aussi placer sur les autels Notre-Dame, Saints-Pierre-et-Paul, Saint-Laurent, Saint-Nicolas, Saint-Jean-Baptiste, Saint-Jean-l'évangéliste, Saint-Jacques au trésor et Saint-Thomas-de-Cantorbéry deux cierges d'un quart de livre pour les messes, les matines et les vêpres, étant bien précisé que si des chandelles ou de la cire étaient offertes à ces autels, dont certains étaient d'ailleurs à sa collation²⁵⁸, elles seraient toutes données audit trésorier. Il devait placer sur l'autel majeur, durant l'octave des fêtes annuelles et pendant les fêtes à neuf leçons, quatre cierges d'une livre, pour les matines, les messes et les vêpres, et deux du même poids, lors des autres heures diurnes ; durant les jours fériés, quatre cierges d'une livre lors de la grande messe et deux du même poids aux autres heures diurnes et nocturnes ; lors de chaque anniversaire simple²⁵⁹, quatre cierges d'une livre. Lors des fêtes de tous les apôtres, des évangélistes et des quatre docteurs de l'Église, le trésorier devait fournir sept cierges « de (bon) poids » ainsi que deux autres aux choriers de ces fêtes²⁶⁰, c'est-à-dire aux chanoines qui dirigeaient l'office dans le chœur, lors de ces célébrations.

Sur l'autel majeur ou ailleurs dans l'église, d'autres cierges devaient être placés par le trésorier lors de chacune des fêtes ou anniversaires célébrés par le chapitre, d'un poids et d'un nombre différent selon les fêtes et nous donnons ces informations précises sous la forme d'un tableau en annexe²⁶¹. Il semble y avoir eu à Saint-Étienne de Troyes trois types de célébrations, en raison des prestations en luminaire : lors de vingt-huit fêtes (45 %²⁶²), les statuts précisent juste

258. Voir ci-dessous, chap. 11, I-C.

259. Les anniversaires simples s'opposent aux anniversaires doubles.

260. « Item in festis Omnium apostolorum, euvangelistarum et IIII doctorum pro quolibet septem cereos de pondere et chorariis duos ex precepto pape » (AD Aube, 6 G 3). Le pluriel du mot *festum* indique qu'il s'agit de plusieurs fêtes différentes, mais combien de célébrations sont ici visées ? En effet, si une fête de tous les apôtres existe le 1^{er} mai, il ne nous semble pas qu'il existe une fête célébrant ensemble tous les évangélistes (à moins de penser que les statuts de 1371 font ici référence à la *festum evangelismi*, célébrée le 1^{er} mai, ce qui semble peu probable), ni une fête des quatre docteurs de l'Église, c'est-à-dire saint Augustin (fêté le 28 août), saint Ambroise de Milan (fêté le 7 décembre), saint Jérôme de Stridon (fêté le 30 septembre) et saint Grégoire le Grand (fêté le 12 mars), selon la proclamation de Boniface VIII en 1295. Ces saints n'apparaissent pas dans le passage des statuts de 1371 relatif au luminaire dû par le trésorier, ce qui n'est pas le cas d'un des quatre évangélistes, saint Jean, lors de la fête duquel le trésorier devait déjà donner deux cierges d'un poids non indiqué aux choriers (« In festis vero sanctorum Johannis Euvangeliste et Innocentum chorariis dictorum festorum duos cereos persolvit »). Faut-il penser que les sept cierges déposés sur l'autel majeur ou ailleurs et que les deux cierges apportés aux choriers s'ajoutent aux deux cierges déjà prévus pour les choriers lors de cette fête ou qu'il s'agit ici d'un doublon ? Saint Marc, saint Matthieu et saint Luc, fêtés respectivement les 25 avril, 21 septembre et 18 octobre, n'apparaissent en revanche pas dans le reste du passage des statuts relatif au luminaire.

261. Voir ci-après, t. I, vol. 2, annexe n° 9.

262. À savoir la Sainte-Marie-Madeleine, la Saints-Jacques-et-Christophe, la Saint-André, l'Exaltation de la sainte Croix, la Saint-Maurice, la Saint-Michel, la Saints-Savinien-et-Potentien, la Saint-Martin d'hiver, la Saint-André, la Saint-Nicolas d'hiver, la Circoncision, l'Épiphanie, le lundi de Pâques, le mardi et le mercredi après Pâques, l'octave de Pâques, la Saint-Quiriace, l'Invention de la sainte Croix, l'Ascension, la Sainte-Trinité, la

que le trésorier devait fournir des « cierges de (bon) poids » (« cereos de pondere »), sans en indiquer le nombre précis, mais en spécifiant qu'il devait en donner deux, probablement du même « (bon) poids²⁶³ », aux choriers. Lors de quatorze autres célébrations (22,5 %), à savoir lors de la Sainte-Catherine, la Saint-Éloi, la Conception de la Vierge, la Sainte-Hoïlde, la Sainte-Hélène, le dimanche après l'Ascension, la plupart des anniversaires des comtes et comtesses de Champagne²⁶⁴ et celui du pape Urbain IV, le trésorier apportait quatre cierges, le chapitre trois et il n'était rien donné aux choriers, sinon parfois deux sous²⁶⁵. À côté de ces « fêtes à sept cierges », il existe des fêtes plus lumineuses encore, qu'on pourrait appeler « à quinze cierges ». Elles sont au nombre de dix (16 %), à savoir l'Invention de saint Étienne, l'Assomption, la Nativité de la Vierge, la Toussaint, la Saint-Étienne, l'Annonciation, Pâques, la Pentecôte et la fête du Saint-Sacrement, le trésorier fournissait treize cierges et deux de plus pour les choriers.

Dix célébrations (16 %) ne rentrent dans aucune de ces trois catégories. Moins de cierges brûlaient lors du Dimanche des Rameaux, de la Cène et des cinq jours après la Pentecôte que lors d'une « fête à sept cierges²⁶⁶ ». En revanche, durant la Saint-Jean-Baptiste, le trésorier devait placer sept cierges « de (bon) poids » sur l'autel majeur ou ailleurs dans l'église et donner deux cierges d'une livre aux choriers ; il s'agit donc d'une célébration intermédiaire entre une « fête à sept cierges » et une « fête à quinze cierges », comme l'était celle, certes plus lumineuse, de l'anniversaire de Thibaud II, éclairé de treize cierges.

La Saint-Vincent, la Purification de la Vierge, l'anniversaire d'Henri le Libéral et Noël pourraient être considérés comme une version améliorée d'une « fête à quinze cierges ». Lors

Saints-Pierre-et-Paul ainsi que les anniversaires d'Henri II, Marie de France et Thibaud III et durant les trois jours après la Saint-Étienne. Nous ajoutons aussi à cette liste la Saint-Jean-l'évangéliste, la Saints-Innocents, la Saint-Aventin et la vigile de la Sainte-Hoïlde, même si la situation est un peu différente des fêtes précédentes : concernant les deux premières fêtes, les statuts de 1371 précisent juste que le trésorier était tenu de donner deux cierges aux choriers et concernant les deux dernières, ils indiquent que le chapitre et non le trésorier devait donner deux cierges sur les autels des saints honorés.

263. Les statuts de 1371 semblent donner une indication à propos du poids des « cerei de pondere » : « et sunt predicti cerei de pondere medietatem tenentes magni luminaris de residuo alicujus festi annualis et debet esse illud magnum luminare de quinquaginta duabus libris cera boni ponderis » (AD Aube, 6 G 3), ce que nous comprenons ainsi : « lesdits cierges de (bon) poids qui tiennent (c'est-à-dire qui font) la moitié du grand luminaire sont les résidus (*sunt de residuo*) d'une [autre] fête annuelle et ce grand luminaire doit être de cinquante-deux livres de cire de bon poids ». Cela voudrait dire que les *cerei de pondere* valaient chacun vingt-six livres de cire.

264. À savoir ceux de Blanche de Navarre, Henri III, Isabelle de France, Jeanne de Navarre, Marguerite de Bourbon, Thibaud IV, Thibaud V.

265. Lors de la Sainte-Catherine et de la Saint-Éloi.

266. Deux cierges étaient fournis par le trésorier lors de la célébration de la Cène et trois lors du dimanche des Rameaux. Durant les cinq jours après la Pentecôte, le trésorier devait disposer cinq « cierges de (bon) poids » dans l'église, probablement un par jour, à moins qu'il faille considérer qu'il devait en allumer cinq tous les jours pendant cinq jours.

de la première fête, le trésorier devait en effet disposer treize cierges d'une livre dans l'église, donner un cierge au chorieur et le chapitre devait en plus fournir trois cierges, ce qui fait un total de dix-sept cierges. Cependant, si la quantité du luminaire place la Saint-Vincent hors des trois catégories de fêtes repérées, la qualité des cierges doit nous inciter à la prudence : lors des fêtes « à sept » ou « quinze cierges », le luminaire fourni était majoritairement des *cerei de pondere*, c'est-à-dire des cierges d'un poids supérieur à une livre. Il en allait de même lors des matines des ténèbres : ces heures-là, lors des trois derniers jours de la semaine sainte, devaient être éclairées par rien moins que vingt-trois cierges, ce qui est bien supérieur au nombre de ceux qui doivent briller lors d'une « fête à quinze cierges », mais le poids de ceux des matines des ténèbres n'était que d'un sixième de livre.

Lors de la fête de la Purification de la Vierge, le trésorier devait installer dans l'église treize cierges et en donner deux autres aux choriers, ce qui ferait de cette célébration une « fête à quinze cierges » tout à fait classique pour les usages de Saint-Étienne de Troyes, tels que nous croyons pouvoir les reconstruire à partir des statuts de 1371, sauf que ces derniers précisent que lors de la Chandeleur, fête qui met en avant un usage spécifique du luminaire, le trésorier devait aussi donner à chaque dignitaire un cierge d'une demi-livre, à chaque simple chanoine un cierge d'un quart de livre, à chaque prêtre bénéficiaire, vicaire ou avoué un cierge d'un sixième de livre et à chaque clerc qu'on appelle *cocatriz*, c'est-à-dire qui porte le dragon lors des processions²⁶⁷, à chaque enfant de chœur, à chaque marguillier et à leurs épouses, à chaque fournisseur, à chaque serviteur de ladite église, à chaque garde de l'*aula* du roi, à chaque *famulus* des simples chanoines et aux deux *famuli* des dignitaires, à chaque tailleur de pierre, charpentier, couvreur, forgeron, maître des bains et couturière de ladite église un cierge d'un huitième de livre. Le trésorier devait assumer là une dépense tout à fait extraordinaire en luminaire, qui paraît néanmoins totalement justifiée, eu égard à la signification et à la symbolique de la fête de la Chandeleur, durant laquelle il était d'ailleurs de coutume de distribuer des cierges aux fidèles.

Lors de l'anniversaire d'Henri le Libéral, ce sont dix-huit cierges qui étaient disposés dans l'église par le trésorier ou le chapitre, dont deux à côté de la tombe du fondateur de Saint-Étienne de Troyes pendant la cérémonie et deux autres au même endroit, qui devaient brûler après la cérémonie, jusqu'à complies ce jour-là, ce qui fait de cette célébration une « fête à quinze cierges » nettement améliorée.

267. Voir ci-dessous, chap. 11, II-C.

Noël ressemble à une « fête à quinze cierges », puisque le trésorier devait fournir treize cierges et deux de plus aux choriers, mais lors des vêpres, il devait aussi donner à chaque diacre présent au chœur un cierge d'une demi-livre, s'il s'agit d'un dignitaire, un cierge d'un quart de livre, s'il s'agit d'un simple chanoine, et un cierge d'un sixième de livre, s'il s'agit d'un vicaire ou d'un prêtre bénéficiaire.

Enfin, lors de la Vigile pascale, le trésorier ne donnait certes qu'un seul cierge, mais il s'agissait d'un *magnum luminare*, de cinquante-deux livres de cire de bon poids.

Le luminaire est un bon indice de la place de la *memoria* des Thibaudiens dans l'église Saint-Étienne de Troyes. Les anniversaires des comtes formaient un cycle annuel qui s'ajoutait à celui des fêtes liturgiques. Il était assez lumineux, puisque la plupart des anniversaires des comtes et comtesses étaient des « fêtes à sept cierges ». Du plus ancien décès au plus récent, la *memoria* des princes de Champagne était entretenue à Saint-Étienne de Troyes de la manière suivante : treize cierges pour Thibaud II, dix-huit pour Henri I^{er}, plusieurs cierges de (bon) poids pour la veuve du Libéral et ses deux fils, puis sept cierges pour tous les autres comtes et comtesses, de Blanche de Navarre à Jeanne de Navarre, comme une manière d'établir une généalogie de lumière en même temps qu'une hiérarchie dans la cire. Il est étonnant de constater que plus de cierges étaient allumés pour Thibaud II que pour les autres comtes, hormis Henri le Libéral, alors qu'il n'avait pourtant pas eu l'occasion de se montrer généreux envers la collégiale palatiale, fondée après sa mort. Pour les chanoines de Saint-Étienne de Troyes, il avait probablement le mérite d'être le père de son fils, celui qui avait engendré leur fondateur. L'anniversaire d'Henri I^{er}, qui était le seul à être célébré durant deux jours consécutifs et qui était suivi par des événements institutionnels (chapitre général, lecture rituelle de chartes), était aussi le plus lumineux des anniversaires, ce qui était peut-être une manière pour le chapitre de célébrer ses propres origines en se souvenant de son fondateur.

C. Un imposant trésor de reliques

De très nombreux cierges brûlaient dans Saint-Étienne de Troyes, lors des fêtes solennelles ou doubles, mais aussi pour l'anniversaire d'Henri le Libéral et le jour de la mort de tous ceux qui, petits ou grands, y avaient fondé le leur. Grâce aux statuts de 1371, nous savons que le trésorier devait veiller à ce que des cierges brûlent toute l'année continuellement devant les châsses des saints et que, le Dimanche des Rameaux, il devait placer trois cierges à côté de celle de saint Aventin. La collégiale troyenne conservait en effet les reliques de

nombreux saints, ce qui n'est pas étonnant, Brigitte Meijns ayant rappelé que « très tôt, le soin des reliques a été confié à ces religieux²⁶⁸ ».

Les reliques étaient conservées dans le grand et le petit trésor de Saint-Étienne de Troyes, sous la surveillance du trésorier, des deux gardes du trésor, chanoines prébendés, assistés de deux chapelains, qui desservait tous les quatre l'autel Saint-Jacques, dit « au trésor » parce qu'il était situé dans le grand trésor. Les corps saints se trouvaient aux côtés d'objets précieux qui servaient lors des offices : croix, calices, patènes, vêtements liturgiques, etc. Un inventaire du trésor de Saint-Étienne de Troyes a été réalisé en 1319-1320, d'abord le grand trésor entre le 5 et le 9 octobre, puis le petit trésor le 25 et le 26 octobre²⁶⁹. Il prend la forme d'un rouleau d'environ neuf mètres de long, composé de treize peaux de parchemins cousues bout à bout²⁷⁰, dimensions annonciatrices de l'opulence du trésor. « Il y a peu de trésors en France qui approchent de la richesse & de la beauté de celui que l'on admire dans cette Eglise²⁷¹ », écrivait au XVIII^e siècle Edme Baugier. Dans la mesure où le trésor est la « vitrine du pouvoir ecclésiastique et princier²⁷² », cette opulence de reliques n'avait pas qu'une dimension religieuse²⁷³.

Grâce à cet inventaire, nous apprenons que la collégiale palatiale possédait plusieurs reliques de son saint patron, à savoir le crâne, la mâchoire, un humérus et une dent du Protomartyr²⁷⁴. Elle avait des authentiques de reliques pour prouver l'authenticité du chef de saint Étienne et celle d'autres reliques, dans une bourse en soie conservée dans le grand trésor²⁷⁵. Elle avait

268. Brigitte MEIJNS, « Les chanoines séculiers : histoire et fonctions dans la société (IX^e-XII^e siècle) », dans Cl. ANDRAULT-SCHMITT, Ph. DEPREUX (dir.), *Les Chapitres séculiers, op. cit.*, p. 15-30, à la p. 27. L'historienne pose plusieurs questions à ce sujet : « Quel rapport s'établit entre les collégiales et les abbayes où les reliques sont aussi devenues objet de vénération ? Les chanoines étaient-ils considérés comme des gardiens plus adéquats de reliques que les moines ? Quel fut l'impact de l'afflux de pèlerins sur la communauté, sur la vie commune et sur la construction des édifices du complexe canonial ? ».

269. Ch. LALORE, *Inventaires*, n^{os} 1-136, p. 1-17 (grand trésor), n^{os} 137-223, p. 17-27 (petit trésor). Suit l'inventaire de croix, vêtements liturgiques et de livres réalisés en novembre 1319, puis durant l'année 1320. Voir aussi *ibid.*, n^{os} 2259-2268, p. 269-270 (additions).

270. AD Aube, 6 G 26, édité par Ch. LALORE, *Inventaires*, n^{os} 1-429, p. 1-43. Voir aussi Xavier de LA SELLE, « Inventaire des biens de la collégiale Saint-Étienne de Troyes », dans *Splendeurs de la Cour de Champagne au temps de Chrétien de Troyes* : catalogue de l'exposition présentée à Troyes, Bibliothèque municipale du 18 juin au 11 septembre 1999, Troyes, Association Champagne historique (hors-série de *La Vie en Champagne*), 1999, notice n^o 20, p. 59.

271. E. BAUGIER, *Mémoires, op. cit.*, t. II, p. 191.

272. Nous empruntons cette formule à Philippe GEORGE, « Définition et fonction d'un trésor d'église », dans le *BUCEMA*, vol. 9, 2005 (en ligne), § 25.

273. La littérature sur la dimension politique des reliques est abondante ; soulignons : Édina BOZOKY, Anne-Marie HELVETIUS (éd.), *Les Reliques : objets, cultes, symboles*, Actes du colloque international de l'Université du Littoral-Côte d'Opale (Boulogne-sur-Mer), 4-6 septembre 1997, Turnhout, Brepols (*Hagiologia*, 1), 1999.

274. Ch. LALORE, *Inventaires*, n^o 11, p. 3 (un humérus, le crâne et la mâchoire) et n^o 169, p. 21 (dent).

275. « Item quedam bursa seriace in qua sunt littere testimoniales de capite beati Stephani et aliarum reliquiarum » (*ibid.*, n^o 26, p. 5).

aussi des reliques d'un autre Étienne, dans son trésor, en l'occurrence du pape dont l'empereur Valérien demanda l'exécution en 257²⁷⁶.

Saint-Étienne de Troyes possédait aussi plusieurs reliques de la vie du Christ, dont une partie de son berceau, deux morceaux de la pierre sur laquelle il avait été baptisé dans le Jourdain, une partie du vase avec lequel il lava les pieds de ses disciples, une tunique sans couture et un autre vêtement, un morceau du pain de la Cène²⁷⁷ ; plusieurs reliques de sa Passion, dont plusieurs morceaux de la sainte Croix, une épine de la sainte Couronne, deux pièces du saint Suaire, de la poussière de son sang, la pointe d'un clou qui perfora l'une de ses mains, deux morceaux de la colonne contre laquelle il fut flagellé, plusieurs parties du saint Sépulcre²⁷⁸. Elle avait aussi des reliques de la Vierge, notamment des cheveux et du lait²⁷⁹.

La collégiale palatiale troyenne avait enfin les reliques de cent vingt-neuf saints ou saintes²⁸⁰, sous forme d'os, de cheveux, de poussière ou d'objets leur ayant appartenu, même si

276. Voir *infra*.

277. Ch. LALORE, *Inventaires*, n° 19, p. 5 (une partie du berceau du Christ : « de Cunabulo Xpisti »), n° 21, p. 5 (« tunica inconsutili Jhu Xpisti »), n° 23, p. 5 (« de vestimento Domini »), n° 33, p. 6 (« de lapide super quem Jesus fuit baptizatus in Jordane »), n° 103, p. 12 (« de lapide uper quem Xpistus fuit baptizatus »), n° 144, p. 18 (un morceau du pain de la Cène) et n° 148, p. 18 (un morceau du vase avec lequel le Christ lava les pieds de ses disciples). Certaines reliques de la vie du Christ nous paraissent plus étonnantes : « petra super quam lacrymatus fuit Jesus coram Judeis » (*ibid.*, n° 16, p. 4) ; « petra sue Ascensionis » (*ibid.*, n° 101, p. 12) ; « ruppe Xpisti » (*ibid.*, n° 148, p. 18) ; « reliquie de lapide super quem stetit Jhus cum dedit legem Moysi » (*ibid.*, n° 189, p. 23). À propos de la tunique sans couture : Nicole HANY-LONGUESPÉ, *Le Trésor et les reliques de la cathédrale de Troyes de la IV^e croisade à nos jours*, Troyes, La Maison du Boulanger, 2005, p. 51-52 ; le trésor de la cathédrale en possédait aussi un morceau, qui faisait partie des reliques rapportées à Troyes après la Quatrième Croisade.

278. Ch. LALORE, *Inventaires*, n° 9, p. 3 (saint Suaire), n° 12, p. 3 (sainte Croix), n° 14, p. 4 (saint Sépulcre), n° 18, p. 4-5 (sainte Croix), n° 20, p. 5 (pointe d'un saint Clou), n° 22, p. 5 (une épine de la sainte Couronne), n° 30, p. 6 (une pierre du saint Sépulcre), n° 68, p. 9 (deux pièces de la colonne où le Christ fut flagellé), n° 89, p. 11 (saint Sépulcre), n° 10, p. 12 (saint Sépulcre), n° 101, p. 12 (une partie de la colonne où le Christ fut flagellé), n° 111, p. 13 (saint Suaire), n° 113, p. 13 (sainte Croix et saint Sépulcre), n° 138, p. 17 (sainte Croix), n° 144, p. 18 (« virgis Domini »), n° 148, p. 18 (sainte Croix), n° 151, p. 19 (saint Sépulcre), n° 159, p. 20 (« de pulvere sanguinis Xpisti consperso »), n° 187, p. 23 (« reliquie de tabula Sepulchri super quam jacuit Corpus Xpisti ») et n° 198, p. 24 (saint Sépulcre). À propos du sang du Christ : N. HANY-LONGUESPÉ, *Le Trésor, op. cit.*, p. 41-43 ; le trésor de la cathédrale en possédait aussi ; il avait rapporté à Saint-Pierre de Troyes après la Quatrième Croisade.

279. Ch. LALORE, *Inventaires*, vol. 2, n° 21, p. 5 (cheveux), n° 92, p. 11 (lait), n° 100, p. 12 (« reliquie [...] beate Marie »), n° 101, p. 12 (« de sepulchro beate Marie Virginis »), n° 115, p. 14 (vêtement), n° 144, p. 18 (« de reliquiis sancte Marie Virginis »), n° 148, p. 18 (« de sepulcro beate Marie Virginis »), n° 150, p. 19 (vêtements), n° 192, p. 23 (cheveux) et n° 193, p. 23 (vêtements).

280. Saint Abraham (*ibid.*, n° 79, p. 10 et n° 186, p. 22-23), sainte Agathe (*ibid.*, n° 21, p. 5 et n° 178, p. 22), sainte Agnès (*ibid.*, n° 88, p. 11, n° 185, p. 22 et n° 209, p. 25), saint Alexis (*ibid.*, n° 162, p. 20), saint Altin (*ibid.*, n° 137, p. 17), saint André (*ibid.*, n° 12, p. 3, n° 18, p. 4-5, n° 30, p. 6, n° 108, p. 13 et n° 170, p. 21), saint Antoine (*ibid.*, n° 16, p. 4), saint Apollinaire (*ibid.*, n° 17, p. 4), saint Athanase (*ibid.*, n° 17, p. 4), saint Aventin (*ibid.*, n° 99, p. 12 et n° 136, p. 16-17), saint Ayoul (*ibid.*, n° 59, p. 8), saint Barthélemy (*ibid.*, n° 107, p. 13), saint Bénigne (*ibid.*, n° 154, p. 19), saint Benoît (*ibid.*, n° 142, p. 18), saint Berchaire (*ibid.*, n° 212, p. 25), saint Blaise (*ibid.*, n° 89, p. 11, n° 208, p. 25 et n° 228, p. 27), saint Blier (*ibid.*, n° 13, p. 3), saint Calixte (*ibid.*, n° 183, p. 22), sainte Catherine (*ibid.*, n° 205, p. 25), saint Cassius (*ibid.*, n° 75, p. 9), sainte Cécile (*ibid.*, n° 154, p. 19), sainte Céline (*ibid.*, n° 183, p. 22), saint Chéron (*ibid.*, n° 34, p. 6), saint Clément (*ibid.*, n° 17, p. 4), saint Colomban (*ibid.*, n° 162, p. 20), sainte Couronne (*ibid.*, n° 138, p. 17), saint Christian (*ibid.*, n° 104, p. 13), saint Christophe (*ibid.*, n° 160, p. 20), saint Chrysante (*ibid.*, n° 45, p. 7), saint Clair (*ibid.*, n° 196, p. 24), saint Cucufa (*ibid.*, n° 152, p. 19), saint Damien (*ibid.*, n° 183, p. 22), sainte Darie (*ibid.*, n° 45, p. 7), saint Démètre

l'inventaire n'est pas toujours précis et se contente parfois de dire qu'il y a dans tel *scrinium*, dans tel *vas*, dans telle *bursa*, dans telle *pixis*, les reliques de tel ou tel saint, sans les décrire.

(*ibid.*, n° 8, p. 2-3), saint Denis (*ibid.*, n° 8, p. 2-3 et n° 73, p. 9), saint Éleuthère (*ibid.*, n° 73, p. 9), saint Élisée, prophète (*ibid.*, n° 202, p. 24), saint Étienne, pape (*ibid.*, n° 59, p. 8 et n° 173, p. 21), saint Eutrope (*ibid.*, n° 204, p. 25), saint Félix, pape (*ibid.*, n° 138, p. 17), saint Fiacre (*ibid.*, n° 8, p. 2-3), saint Flavit (*ibid.*, n° 66, p. 9), saint Florent, martyr (*ibid.*, n° 75, p. 9 et n° 76, p. 10), saint Frodobert (*ibid.*, n° 117, p. 14), sainte Geneviève (*ibid.*, n° 164, p. 20), saint Georges (*ibid.*, n° 92, p. 11, n° 115, p. 14 et n° 160, p. 20), saint Germain (*ibid.*, n° 209, p. 25), sainte Gertrude (*ibid.*, n° 162, p. 20), saint Gilles (*ibid.*, n° 155, p. 19, n° 174, p. 21 et n° 217, p. 26), saint Grégoire, pape (*ibid.*, n° 77, p. 10, n° 180, p. 22 et n° 2260, p. 269), saint Hilaire (*ibid.*, n° 142, p. 18), saint Hippolyte (*ibid.*, n° 138, p. 17), sainte Hoïlde (*ibid.*, n° 27, p. 5 et n° 66, p. 9), saint Innocent (*ibid.*, n° 31, p. 6), saints Innocents (*ibid.*, n° 151, p. 19), saint Isaac (*ibid.*, n° 79, p. 10), saint Jacob (*ibid.*, n° 79, p. 10), saint Jacques l'apôtre (*ibid.*, n° 29, p. 5, n° 60, p. 8 et n° 195, p. 24), saint Jacques le Juste (*ibid.*, n° 30, p. 6 et n° 98, p. 12), saint Jean, martyr (*ibid.*, n° 109, p. 13 et n° 188, p. 23), saint Jean l'évangéliste (*ibid.*, n° 214, p. 25), saint Jean-Baptiste (*ibid.*, n° 17, p. 4, n° 30, p. 6, n° 97, p. 12, n° 115, p. 14, n° 165, p. 20, n° 190, p. 23 et n° 203, p. 24), saint Joseph d'Arimatee (*ibid.*, n° 30, p. 6), sainte Julie (*ibid.*, n° 137, p. 17), saint Julien (*ibid.*, n° 95, p. 12 et n° 185, p. 22), saint Laurent (*ibid.*, n° 16 et 17, p. 4, n° 30, p. 6, n° 102, p. 12, n° 178, p. 22 et n° 232, p. 28), sainte Justine (*ibid.*, n° 138, p. 17), saint Lazare (*ibid.*, n° 24, p. 5 et n° 157, p. 20), saint Léonard (*ibid.*, n° 162, p. 20 et n° 217, p. 26), saint Leuçon (*ibid.*, n° 142, p. 18), saint Loup de Sens (*ibid.*, n° 155, p. 19 et n° 217, p. 26), saint Loup [de Troyes ?] (*ibid.*, n° 182, p. 22 et n° 193, p. 23), sainte Lucie (*ibid.*, n° 30, p. 6, n° 90, p. 11, n° 96, p. 12, n° 197, p. 24 et n° 2262, p. 269), saint Lupien (ou Louvent) (*ibid.*, n° 206, p. 25), saint Matthias l'apôtre (*ibid.*, n° 197, p. 22), saint Mallosus (*ibid.*, n° 75, p. 9), saint Marc l'évangéliste (*ibid.*, n° 156, p. 19 et n° 191, p. 23), saint Marcel (*ibid.*, n° 45, p. 7), sainte Marguerite (*ibid.*, n° 28, p. 5, n° 200, p. 24 et n° 209, p. 25), sainte Marie l'Égyptienne (*ibid.*, n° 16, p. 4), sainte Marie-Madeleine (*ibid.*, n° 17, p. 4 et n° 93, p. 12), saint Martin (*ibid.*, n° 199, p. 24), saint Maurice (*ibid.*, n° 112, p. 13, n° 116, p. 14, n° 215, p. 26 et n° 2265, p. 269), saint Médard (*ibid.*, n° 89, p. 11), saint Nabor (*ibid.*, n° 106, p. 13), saint Nicolas (*ibid.*, n° 30, p. 6 et n° 168, p. 21), saint Nicomède (*ibid.*, n° 148, p. 18), saint Nivard de Reims (*ibid.*, n° 17, p. 4 et n° 232, p. 28), saint Pancrace (*ibid.*, n° 191, p. 23), saint Pantaléon (*ibid.*, n° 110, p. 13), sainte Patience (*ibid.*, n° 138, p. 17), saint Paul (*ibid.*, n° 17, p. 4, n° 109, p. 13 et n° 188, p. 23), saint Philippe l'apôtre (*ibid.*, n° 16, p. 4), saint Pierre (*ibid.*, n° 45, p. 7 et n° 167, p. 20-21), saint Prudence (*ibid.*, n° 74, p. 9), saint Quiriace (*ibid.*, n° 32, p. 6), saint Potentien (*ibid.*, n° 115, p. 14), saint Quentin (*ibid.*, n° 152, p. 19), saint Remi (*ibid.*, n° 176, p. 21), saint Romain (*ibid.*, n° 145, p. 18), sainte Rose (*ibid.*, n° 138, p. 17), saint Rufin (*ibid.*, n° 171, p. 21), saint Rustique (*ibid.*, n° 73, p. 9), saint Savinien [de Rilly] (*ibid.*, n° 156, p. 19), saint Savinien [de Sens] (*ibid.*, n° 59, p. 8, n° 104, p. 13 et n° 146, p. 18), saint Sébastien (*ibid.*, n° 141, p. 17-18 et n° 2261, p. 269), saint Servais, évêque de Tongres (*ibid.*, n° 94, p. 12), saint Siméon le Juste (*ibid.*, n° 70, p. 9), saint Sylvestre (*ibid.*, n° 89, p. 11), saint Symphorien (*ibid.*, n° 13, p. 3), saint Thaddée l'apôtre (*ibid.*, n° 30, p. 6), sainte Thècle (*ibid.*, n° 172, p. 21), saint Thibaud (*ibid.*, n° 72, p. 9), saint Thomas l'apôtre (*ibid.*, n° 25, p. 5 et n° 61, p. 8), saint Thomas de Cantorbéry (*ibid.*, n° 36, p. 6 et n° 175, p. 21), saint Timothée (*ibid.*, n° 13, p. 3 et n° 91, p. 11), saint Urbain (*ibid.*, n° 154, p. 19), saint Valère (*ibid.*, n° 171, p. 21), saint Vincent (*ibid.*, n° 141, p. 17-18 et n° 147, p. 18), saint Zacharie, père de saint Jean-Baptiste (*ibid.*, n° 79, p. 10), les rois mages (*ibid.*, n° 138, p. 17, n° 153, p. 19 et n° 201, p. 24) et quatre des onze milles vierges (*ibid.*, n° 10, p. 3 et n° 137, p. 17), ainsi qu'une sainte et un saint que nous n'avons pas réussi à identifier, à savoir « sancte Petralie, virginis » (*ibid.*, n° 105, p. 13) et « reliquie de beato Ciricio, martire » (*ibid.*, n° 207, p. 25). À propos de saint Loup de Sens et saint Loup de Troyes : l'inventaire indique clairement que la collégiale possédait dans deux reliquaires des reliques de saint Loup de Sens (*ibid.*, n° 155, p. 19 [« de capite santi Lupi Senonensis »] et n° 217, p. 26 [« reliquie de beatis Egidio, Luppō Senonensi et Leonardo »]), alors que dans deux autres reliquaires il est seulement dit qu'il y avait des reliques de saint Loup (*ibid.*, n° 182, p. 22 [« reliquie de sancto Lupo »] et n° 193, p. 23 [« reliquie de beato Lupo »]) ; nous émettons l'hypothèse que lorsqu'il n'est pas spécifié qu'il s'agit du saint Loup de Sens, il s'agit de saint Loup de Troyes, mais nous ne pouvons pas exclure qu'il s'agisse à chaque fois du premier. À propos de saint Savinien de Rilly et saint Savinien de Sens : l'inventaire précise que dans un reliquaire se trouvent les reliques de saint Savinien de Troyes (*ibid.*, n° 156, p. 19 [« reliquie de sancto Saviniano Trecensi »]), c'est-à-dire saint Savinien de Rilly, décapité en 275 (voir *infra*), alors qu'il est seulement indiqué que trois autres reliquaires renferment des reliques de saint Savinien (*ibid.*, n° 59, p. 8 [« brachium sancti Saviniani »] et n° 104, p. 13 [« reliquie de sancto Saviniano »]) ou de saint Savinien, martyr (*ibid.*, n° 146, p. 18 [« reliquie de brachio sancti Saviniani martiris »]) ; nous pensons que l'ajout du toponyme « Trecensis » dans le premier cas, qui se trouve d'ailleurs après les trois autres dans l'ordre de la liste de l'inventaire de 1319, avait pour but de différencier ce saint de son homonyme précédemment évoqué, qui devait être saint Savinien, premier évêque de Sens (voir *infra*), mais nous ne pouvons pas exclure qu'il s'agissait à chaque fois de saint Savinien de Rilly.

Le nombre de cent vingt-neuf saints renvoie à ce qu'avait observé Ph. George, à savoir que les églises avaient constitué « progressivement de véritables collections de reliques²⁸¹ ». Celle de Saint-Étienne de Troyes semble avoir des dimensions extraordinaires : à titre de comparaison, outre celles du Christ et de la Vierge, la cathédrale Saint-Pierre de Troyes possédait les reliques de treize saints et saintes, selon l'inventaire du 20 octobre 1429²⁸², et quarante-trois, selon la liste des saintes reliques lue en la cathédrale de Troyes un dimanche de l'Ascension, publiée par Nicolas Camuzat en 1610²⁸³.

Un reliquaire pouvait contenir les restes d'un seul saint ou bien de plusieurs, comme dans le cas du reliquaire carré garni d'argent, seul *scrinium* de Saint-Étienne de Troyes à être qualifié dans l'inventaire de « grand reliquaire », qui contenait un bras et des cheveux de saint Jean-Baptiste, un bras de saint Nivard de Reims, deux parties d'un bras de saint Laurent, un bras de saint Athanase, martyr, un humérus de saint Paul, une relique de saint Apollinaire, martyr, un doigt de saint Clément, une articulation et une dent de sainte Marie-Madeleine²⁸⁴. De même, dans un flacon en verre, dont la partie supérieure en argent était garnie d'or, reposait la poussière de plusieurs saints et prophètes : Abraham, Isaac, Jacob et Zacharie, père de saint Jean-Baptiste²⁸⁵.

D'autres reliques furent encore conservées dans le trésor de Saint-Étienne de Troyes, sur lesquelles nous ne savons rien, pour au moins trois raisons. D'abord, certaines reliques semblent avoir été perdues avant 1319, les rédacteurs de l'inventaire notant par exemple qu'ils auraient dû trouver l'os du bras d'un saint dans une bourse, comme l'indiquait un vieil inventaire, mais qu'il n'y était pas²⁸⁶. Ensuite, ces scribes ne donnent pas toujours l'identité de tous les saints dont les reliques sont conservées²⁸⁷ ou ils avouent parfois qu'il s'agit pour eux de « reliques

281. Ph. GEORGE, « Définition », art. cit., § 49.

282. AD Aube, G 2598, édité par N. HANY-LONGUESPÉ, *Le Trésor, op. cit.*, p. 269-270. Voir aussi *ibid.*, p. 81-85.

283. Nicolas CAMUZAT, *Promptuarium sacrarum antiquitatum Tricassinae dioecesis...*, Troyes, N. Moreau, 1610, fol. 120 v°-121 v°, édité par N. HANY-LONGUESPÉ, *Le Trésor, op. cit.*, p. 271.

284. Ch. LALORE, *Inventaires*, n° 17, p. 4. L'articulation de la sainte se trouvait dans un plus petit reliquaire de topaze et d'argent, contenu dans le grand reliquaire.

285. *Ibid.*, n° 79, p. 10.

286. *Ibid.*, n° 26, p. 5 : « in qua bursa solebat esse, secundum vetus Inventarium, unus os cujusdam brachii, quod modo non invenitur ». Nous ne savons rien à propos de cet inventaire antérieur à celui de 1314 ; il n'a pas été conservé, ni en original, ni en copie ; les rédacteurs de l'inventaire de 1319-1320 s'y réfèrent à plusieurs reprises.

287. Par exemple : « Item quoddam vas argenteum ad modum tabularii, in quo est depicta ymago Crucifixi ; in quo sunt : dens beati Andree, apostoli ; quedam parva crux in medio gemmata, in qua reponitur de Cruce Domini ; in quo etiam reponuntur plures reliquie de quibus fit mentio in circumferentia » (*ibid.*, n° 18, p. 4-5) ; « Item brachium sancti Saviniani, in quo deficiunt sexdecim gemme et pomum de argento ; in quo brachio esse dicuntur reliquie de sancto Aigulpho, martire, de brachio sancti Stephani, pape et martiris, et alie reliquie in quodam pannulo croceo de serica » (*ibid.*, n° 59, p. 8) ; « Item aliud vasculum cristallinum, ornatum de argento,

inconnues²⁸⁸ ». Enfin, le premier parchemin de l'inventaire est très abîmé et nous n'avons pas réussi à mieux lire que Charles Lalore la description faite au XIV^e siècle de cinq reliquaires²⁸⁹.

Certains des cent vingt-neuf saints dont les reliques étaient vénérées à Saint-Étienne de Troyes étaient originaires de la cité ou du diocèse de Troyes ou bien y furent actifs, à l'image de saint Aventin, saint Blier, saint Flavit, saint Frodobert, sainte Hoïlde, saint Leuçon, saint Loup, saint Prudence, saint Savinien de Rilly²⁹⁰ et saint Thibaud (1039-1066), parent des Thibaudiens, canonisé en 1073 par le pape Alexandre II²⁹¹.

D'autres saints vécurent dans des diocèses proches de celui de Troyes, comme saint Altin, saint Loup, saint Potentien et saint Savinien dans celui de Sens²⁹², saint Remi et saint Nivard

in quo sunt reliquie » (*ibid.*, n° 84, p. 10). Voir aussi *ibid.*, n°s 83 et 85, p. 10, n° 86, p. 10-11, n° 122, p. 14, n° 189, p. 23, n° 215, p. 26 et n° 2265, p. 269.

288. Par exemple : « Item alia pixis argentea gemmata, in qua sunt plures reliquie non nominate » (*ibid.*, n° 46, p. 7). Mais l'expression la plus utilisée dans l'inventaires est « reliquie ignote » et ses variantes (*ibid.*, n° 82, p. 10, n° 86, p. 10-11, n° 114, p. 13, n°s 120-122, p. 14, n° 129, p. 15, n° 149, p. 18-19, n° 155, p. 19, n°s 158, 161 et 166, p. 20, n°s 177 et 181, p. 22, n° 194, p. 23, n° 213, p. 25 et n° 2263, p. 269.

289. *Ibid.*, n°s 12 et 13, p. 3 et n°s 14-16, p. 4.

290. Saint Savinien de Rilly fut décapité par l'Empereur Aurélien, peut-être en 275 (Isabelle CRÉTÉ-PROTIN, *Église et vie chrétienne dans le diocèse de Troyes du IV^e au IX^e siècle*, Villeneuve-d'Ascq, PU du Septentrion, 2002, p. 96-104). Saint Loup, né vers 395, d'abord moine à Lérins, aurait été élu évêque de Troyes vers la fin de l'année 426 et le serait resté pendant cinquante-deux ans, puisqu'il serait mort vers 479 (*ibid.*, p. 149-176). Une église lui fut dédiée à Troyes, qui était desservie par des chanoines réguliers au milieu du XII^e siècle (voir ci-après, t. I, vol. 2, annexe n° 1 et annexe n° 6, II-C-3). Saint Aventin fut un disciple de saint Loup et dirigea ensuite l'abbaye d'Isle-Aumont (I. CRÉTÉ-PROTIN, *Église, op. cit.*, p. 206-207 et p. 234-236). Sainte Hoïlde était une sainte vierge chapeenoise du V^e siècle (voir *infra*). L'ermite saint Flavit serait mort près de Marcilly-le-Hayer vers 630 (I. CRÉTÉ-PROTIN, *Église, op. cit.*, p. 259-260) ; un prieuré lui était consacré à Villemaur-sur-Vanne, issu de la réforme d'une collégiale séculière qui avait peut-être elle-même prit la place d'un plus ancien prieuré bénédictin (voir ci-après, t. I, vol. 2, annexe n° 6, II-C-2 et annexe n° 7, I-A). Saint Leuçon fut évêque de Troyes de 651-656, selon la tradition (I. CRÉTÉ-PROTIN, *Église, op. cit.*, p. 212-213). Saint Frodobert serait mort vers 673 (*ibid.*, p. 309-310) ; une église lui était consacrée à Troyes (voir ci-après, t. I, vol. 2, annexe n° 1). Saint Blier était un prêtre originaire d'Écosse qui, avant de venir en France et de servir Dieu dans le diocèse de Troyes au VII^e siècle, était passé par l'Irlande, comme le rappellent ses *Acta*, rédigés au XI^e siècle ; il mourut ermite à Sézanne et ses reliques furent ensuite déplacées à Broyes où le seigneur Hugues Bardoul fonda une collégiale séculière en 1081, dans l'enceinte de son château (voir ci-après, t. I, vol. 2, annexe n° 7, II-B). Enfin, saint Prudence fut évêque de Troyes de 843-846 à 861 (I. CRÉTÉ-PROTIN, *Église, op. cit.*, p. 313-316).

291. « Fils de parents nobles et riches, descendant des comtes de Champagne, cousin de l'évêque de Vienne, il sortit, dit la chronique de Pierre de Vangadice, comme une fleur du milieu des épines » (Félix BOURQUELOT, *Histoire de Provins*, Provins/Paris, Lebeau/Précieux-Dumoulin-Techener, 1839, t. I, p. 91). Voir Manuel NICOLAON (éd.), *Vie de saint Thibaut de Provins : édition critique d'après le ms. Paris, BnF, fr. 17229, fol. 230 d-233 b (version française inédite, en prose)*, Turnhout, Brepols, 2007. Voir aussi François VERDIER, *Saints de Provins et comtes de Champagne : essai sur l'imaginaire médiéval*, Langres, D. Guéniot, 2007, chap. 2.

292. Saint Savinien de Sens, saint Potentien et saint Altin passaient, dans certaines versions de leurs *Vitae*, comme deux ou trois des soixante-douze disciples du Christ, envoyés par saint Pierre en Gaule, mais leur apostolicité aurait été forgée au XI^e siècle (voir ci-dessous, chap. 11, I-A-1). Le martyrologe versifié de Wandelbert, abbé de Prüm, datant du milieu du IX^e siècle, fait des deux premiers les *primi patroni* de l'Église de Sens. La légende voudrait que saint Savinien ait envoyé saint Potentien fonder l'Église de Troyes, mais I. Crété-Protin a montré qu'il n'y avait là aucun fondement historique et qu'il y a plus de chances pour que saint Potentien ait été évêque de Sens, ce qui ne l'aurait certes pas empêché d'être venu à Troyes, mais elle remarque qu'aucune église de ce diocèse ne lui est consacrée (*ibid.*, p. 69-79). Saint Loup, issu d'une famille orléanaise, fut, quant à lui, évêque de Sens à la fin du VI^e siècle et au début du VII^e siècle, (Christian SETTIPANI, *Les Ancêtres de Charlemagne*, Paris, F. Christian, 1989, p. 121-123).

dans celui de Reims²⁹³, saint Fiacre dans celui de Meaux²⁹⁴, saint Rufin et saint Valère dans celui de Soissons²⁹⁵. Ajoutons à cette liste saint Lupien ou Louvent, abbé de Saint-Privat dont le martyre eut lieu en Champagne²⁹⁶, et saint Ayoul ou saint Aigulfe, abbé de Lérins originaire de Blois, qui ne fut jamais actif en Champagne, mais qui y fut honoré grâce au prieuré Saint-Ayoul de Provins²⁹⁷.

Saint-Étienne de Troyes possédait aussi des reliques de saints connus dans toute la chrétienté : saint Jean-Baptiste, dans sept reliquaires différents du trésor ; deux des quatre évangélistes, à savoir Marc et Jean ; sept des douze apôtres, à savoir André, Barthélemy, un des deux Jacques, Philippe, Pierre, Thaddée et Thomas, auxquels nous pouvons ajouter Matthias, qui remplaça Judas parmi les Douze ; mais aussi sainte Marie-Madeleine, les rois mages, saint Martin, saint Paul ou encore saint Laurent, sachant que les reliques de ce dernier figuraient dans six reliquaires différents du trésor.

Saint-Étienne de Troyes avait aussi les reliques d'un homme contemporain de sa fondation : Thomas Becket, archevêque de Cantorbéry assassiné le 29 décembre 1170, qui s'était personnellement opposé à l'exemption de l'église troyenne²⁹⁸, ce qui n'empêcha pas les chanoines de celle-ci de conserver et d'honorer en leur trésor plusieurs reliques du prélat anglais, à savoir un anneau de fer, un morceau d'étoffe maculé de son sang, sa cuculle ainsi que de l'huile et des vêtements²⁹⁹.

L'inventaire de 1319 nous apprend aussi que dans l'église des Thibaudiens se trouvaient les reliques de saints importants dans l'idéologie et la construction de la *memoria* des rois de France, à savoir saint Remi, sainte Geneviève, saint Denis et les compagnons de ce dernier, Rustique et Éleuthère. Bien entendu leur popularité dépassait de loin le domaine royal et les Thibaudiens ou les chanoines de Saint-Étienne de Troyes, indépendamment de leurs patrons,

293. Saint Nivard fut archevêque de Reims (649-673), comme le célèbre Remi (459-533).

294. Saint Fiacre est un moine d'origine irlandaise actif au VI^e siècle, qui aurait fondé un monastère près de Meaux (Jacques DUBOIS, *Un sanctuaire monastique au Moyen Âge : Saint-Fiacre-en-Brie*, Genève, Droz, 1976). Son culte était très populaire à Sens et à Troyes (Jean-Baptiste MOLIN, « Le culte liturgique de saint Fiacre », dans *XIII^e centenaire de saint Fiacre* : actes du congrès, Meaux, 1970, Meaux, Comité national Saint-Fiacre, 1972, p. 29-84).

295. Le martyre des deux saints daterait du III^e siècle, à l'époque du préfet *Varus* ; une collégiale séculière leur fut dédiée qui aurait peut-être été fondée dès le VI^e siècle et qui est attestée de façon certaine au X^e siècle (voir ci-après, t. I, vol. 2, annexe n° 6, introduction).

296. Henri LABOURASSE, *Saint Louvent ou Lupien (Lupentius), martyr du VI^e siècle : sa mort, ses reliques et son culte*, Verdun, Ch. Laurent, 1892.

297. François VERDIER, *Saint-Ayoul de Provins : un prieuré au temps des foires de Champagne*, Langres, D. Guéniot, 2009.

298. Voir ci-dessus, chap. 6, II-A-3.

299. Ch. LALORE, *Inventaires*, n° 36, p. 6 et n° 175, p. 21.

auraient pu vouloir acquérir certaines de leurs reliques, par pure et sincère dévotion, la piété l'emportant sur la politique. Il est aussi tout à fait envisageable que leurs reliques soient entrées au trésor de Saint-Étienne de Troyes après un don des Capétiens, qui voulurent peut-être ainsi remercier l'institution ou son patron, surtout que depuis la régence de Blanche de Navarre les relations entre les rois de France et la Champagne ne cessèrent de se renforcer. Peut-être aussi ces reliques arrivèrent-elles plus tardivement dans le trésor de Saint-Étienne de Troyes, après le mariage de Jeanne de Navarre avec Philippe IV, célébré en 1284.

Nous sommes réduit aux conjectures au sujet de l'entrée de ces reliques dans le trésor de Saint-Étienne de Troyes, comme au sujet des autres, parce qu'autant l'inventaire de 1319 décrit en détail l'apparence des reliquaires, leur forme, leur matière, leurs pierreries, leur décor, autant il ne dit absolument rien de la provenance des reliques. Une bonne partie d'entre elles furent sans doute acquises par la collégiale troyenne après 1204 et le sac de Constantinople. Garnier de Traînel, évêque de Troyes, se fit confier, par le légat du pape et les autres évêques présents parmi les croisés, la charge de garder les reliques qui avaient été enlevées des trésors des églises de Constantinople et qu'il avait très tôt été décidé de séparer du reste du butin³⁰⁰. Même s'il mourut le 14 avril 1205, à Constantinople, sans avoir pu rentrer dans sa cité, il avait pris des dispositions pour faire parvenir à Troyes plusieurs reliques, dont la plupart étaient bien entendu destinées au trésor de la cathédrale³⁰¹. Parmi celles-ci, figuraient du sang du Christ et un morceau de sa tunique sans couture, vêtement qu'il portait lors de son arrestation au Jardin des Oliviers ; deux reliques comparables étaient conservées dans le trésor de Saint-Étienne de Troyes, selon l'inventaire de 1319, si bien qu'elles pourraient avoir été rapportées, elles aussi, de Constantinople.

Certaines reliques se trouvaient à Saint-Étienne de Troyes depuis le principat d'Henri le Libéral. En 1167, ce prince se montra généreux envers le prieuré Saint-Loup de Naud, qui dépendait de Saint-Pierre-le-Vif de Sens, parce que cette dernière abbaye venait de lui donner des reliques qu'il avait déposées dans sa collégiale palatiale³⁰². L'acte ne précise pas de quelles reliques il s'agit, mais il est possible que ce furent celles de saint Savinien de Sens, saint Potentien et saint Altin, dont nous savons les liens avec l'abbaye Saint-Pierre-le-Vif-de-Sens.

300. N. HANY-LONGUESPÉ, *Le Trésor*, *op. cit.*, p. 34.

301. *Ibid.*, chap. 2 : « Les reliques rapportées de la IV^e croisade », p. 36-61. Entrèrent ainsi au trésor de la cathédrale un morceau de la Vraie Croix, le plat de la Cène, du sang du Christ, une partie de sa tunique sans couture, le chef de saint Philippe, une dent de saint Pierre, le pied de sainte Marguerite et les reliques de sainte Hélène d'Athya.

302. J. BENTON, M. BUR, *Recueil*, t. I, n° 256, p. 331-333.

Le comte possédait lui-même de précieuses reliques, sans que nous sachions s'il avait par devers lui un petit trésor de reliques qui le suivait dans ses déplacements, d'une résidence comtale à l'autre, ou bien si les acquisitions faites par le prince étaient temporairement gardées dans le trésor de la collégiale, avant de rejoindre d'autres sanctuaires. En 1153, à la requête de son chapelain Martin, Henri le Libéral donna aux chanoines réguliers de Toussaints-en-l'Île de Châlons un morceau de la Vraie Croix³⁰³. L'acte précise qu'il fit cela en raison des services que lui avaient rendus son chapelain sur le chemin de Jérusalem. Pour Theodore Evergates, le prince pourrait avoir reçu un morceau de la Croix lors de son passage par Constantinople, sur le chemin aller de la Deuxième Croisade³⁰⁴. De même, en 1161, dans une charte en faveur de l'abbaye de Rebais, le comte de Champagne acquit des reliques, à savoir une parcelle du saint Suaire, un fragment du bras du prophète Élisée, une dent de saint Lazare et deux dents de sainte Geneviève, contre l'abandon à l'abbaye d'une rente de soixante sous sur le péage de Rebais au temps des foires de Bar-sur-Aube³⁰⁵. Il se trouve que Saint-Étienne de Troyes possédait justement un fragment du bras de saint Élisée et les dents de saint Lazare et sainte Geneviève³⁰⁶. L'acte de 1161 ne précise pas si le comte avait obtenu ces reliques pour lui-même ou pour le trésor de sa collégiale naissante. Il est possible que cette dernière hypothèse soit la bonne, mais il ne faut pas exclure que ces reliques soient entrées dans le trésor de la collégiale palatiale après la mort d'Henri le Libéral. De même, Saint-Étienne de Troyes possédait cinq morceaux de la sainte Croix et deux parcelles du saint Suaire, selon l'inventaire de 1319. Il est possible que certains d'entre eux arrivèrent dans son trésor, à la suite d'un don d'Henri le Libéral, dans la mesure où nous venons de voir qu'il avait été contact avec ces reliques durant sa vie.

Selon la tradition rapportée par Nicolas Des Guerrois en 1637, Henri le Libéral aurait aussi été responsable de l'introduction à Saint-Étienne de Troyes des reliques de sainte Hoïlde, vierge champenoise du V^e siècle, même si, selon une autre version, elle aurait été la servante de sainte Hélène³⁰⁷. Le comte de Champagne aurait eu une vision de cette vierge : alors qu'en songe, il

303. *Ibid.*, t. I, n° 29, p. 38-40.

304. Theodore EVERGATES, « Louis VII and the Counts of Champagne », dans Michael GERVERS (éd.), *The Second Crusade and the Cisterciens*, New York, St. Martin's Press, 1992, p. 109-117, à la p. 112.

305. J. BENTON, M. BUR, *Recueil*, t. I, n° 256, p. 331-333, t. I, n° 163, p. 213-214.

306. Ch. LALORE, *Inventaires*, vol. 2, n° 24, p. 5 (une dent de saint Lazare), n° 157, p. 20 (une autre dente du même saint), n° 164, p. 20 (des dents de sainte Geneviève, dont le nombre n'est pas précisé) et n° 202, p. 24 (le bras de saint Élisée). Si l'une des dents de saint Lazare était probablement celle qu'Henri le Libéral avait acquise à Rebais en 1161, nous ignorons d'où provenait la seconde.

307. La plupart du temps, sainte Hoïlde (dite aussi parfois Hoïlde, Houe ou Havilde) est présentée comme la fille du comte de Perthes qui décida, dans la seconde moitié du V^e siècle, de rester vierge avec ses six autres sœurs, ce qu'accepta l'évêque de Châlons, saint Alpin, qui les prit sous sa protection (Henri LABOURASSE, *Sainte Hoïlde, vierge champenoise (V^e siècle) : sa famille, ses reliques et son culte*, Troyes, G. Frémont, 1895, p. 6-10). Dans la chronique d'Aubry de Trois-Fontaines, nous lisons une version bien différente de l'identité de sainte Hoïlde, qui

tombait dans un puits très profond, elle lui serait apparue et l'aurait sauvé de cette situation ; réveillé, le prince ordonna la translation de son corps en la collégiale palatiale, en 1159 selon N. Des Guerrois³⁰⁸.

Dans la collégiale palatiale, les reliques de saint Hoïlde auraient accompli des miracles :

Une fois arriva une grande secheresse, dommageable à tous les fruicts de la terre, qui dura proche de trois mois, dont toutes sortes de creatures furent grandement incommodées, la santé des hommes interessée : on n'y pouvoit trouver aucun remede pour avoir des pluyes favorables du Ciel, alors les Venerables Doyen et Chanoins de Saint-Estienne, gardiens de ce sacré Corps, qui est leur precieux thresor, s'estans assemblez par lers pieté ordinaire, ayans appellé le peuple pour impetrer de Dieu de l'eau necessaire aux biens de la terre, commencerent une solemnelle procession parmy la Ville, y portans les Reliques de la Sainte (comme c'est la coustume en telles occurrances), ils insistoient en oraisons et chants melodieux, afin que leurs prieres fussent receues sous la faveur de la bien-heureuse Sainte : Cas estrange ! on n'eut pas si tost donné le coup de la grosse cloche de l'Eglise pour advertir qu'on alloit commencer la procession, que sur le clocher et tour d'icelle, se monstra une petite nûe rare et blanche, commune toison de laine fort mince, qui soudain vint à croistre si amplement en grosseur, que non sans grande admiration de ceux qui la regardoient, avant qu'ils peussent parachever la procession encomencée, elle se grossit puissamment et se fondit en pluyes abondantes qui mouïllerent le peuple et les ecclesiastiques de telle sorte qu'ils ne pouvoient presque accomplir leurs oraisons, tellement qu'un chascun retourna chez soy si percé d'eau, qu'il sembloit qu'il eust esté plongé en la riviere³⁰⁹.

Ce miracle fit la réputation de la sainte qui était « invoquée par les Troyens dans les calamités publiques & surtout dans les temps de sécheresse³¹⁰ », mais l'on comprend surtout qu'il servit celle de Saint-Étienne de Troyes, vers laquelle les habitants de Troyes savaient qu'ils pouvaient se tourner en cas de sécheresse. De toutes les nombreuses reliques que nous avons vues conservées dans le grand et le petit trésor de Saint-Étienne de Troyes, c'était apparemment celles de sainte Hoïlde qui retenaient l'attention et mobilisaient la dévotion populaire, comme nous le montre ce poème du prêtre Pierre Grosnet, dans sa « Louenge et description de la noble ville de Troys en Champaigne », composée vers 1535-1540 :

aurait été la servante de sainte Hélène, mère de Constantin, au IV^e siècle : « Sed non est a memoria excidendum, quod cum ipse princeps in visione vidisset se in puteum quendam cecidisse et per quandam virginem sanctam nomine Hildam se a periculo liberari, quesivit diligenter, que esset sancta Hilda, nec destitit, donec corpus ejusdem sancte per quandam armigerum nobilem inventum, corio cervino diligenter insutum ab antiquo, Trecas transtulit et decenter non in auro et argento, sed in vase eburneo collocavit in predicta quam fundaverat sancti Stephani ecclesia. Fuit hec sancta virgo Hilda sancte Helene Constantini matris ancilla. Quere supra anno 333 » (MGH, SS, t. XXIII, p. 847).

308. « Depuis cette vie écrite, m'est venu es mains un vieil Ms. des Cordeliers de Joinville, disant que S. Hoïlde fut en 1159 transportée en l'Eglise S. Estienne de Troyes par Henry le Liberal, sous le Pape Alexandre III, Henri, 57^e Evesque dudit Troyes, et Louys le jeune, Roy de France » (Nicolas DES GUERROIS, *La Saincteté chrestienne...*, Troyes, J. et Fr. Jacquard, 1637, cité par H. LABOURASSE, *Sainte Hoïlde, op. cit.*, p. 10). La source est la chronique d'Aubry de Trois-Fontaines, qui ne précise pas où se trouvaient les reliques de la sainte avant qu'elles ne soient placées à Saint-Étienne de Troyes par Henri le Libéral.

309. *Ibid.*

310. J.-Ch. COURTALON-DELAISTRE, *Topographie, op. cit.*, t. II, p. 149.

A Saint Pierre est le corps, comme l'on voit, / De sainte Helaine, à cui Dieu bien prevoit. / Le corps aussi est de sainte Mastie / En cedit lieu, si qu'on ne s'en oublie. / A Saint Estienne est e corps sainte Oylde ; / Et les abbés, dans la cité non vuyde / De maints corps saints, sont saints Loup et Martin³¹¹.

D'ailleurs la sainte figurait peut-être sur le tympan d'une des portes de la collégiale, depuis une époque indéterminée, à suivre un *Recueil de plusieurs titres pour justifier que Henry premier (surnommé le Libéral), comte palatin de Champagne et de Brie, est le fondateur des Chanoines prébendez de Notre-Dame de l'Eglise royale de Saint-Etienne de Troyes*, publié à Troyes en 1664 : « en figure de pierre fort ancienne, la sainte Vierge tenant son Fils, et le comte Henry agenouillé à ses pieds ; derrière lui saint Estienne, et de l'autre costé, sainte Ouïlde, vierge³¹² ». Deux portes sont attestées sur le côté nord de l'église³¹³. Il s'agit donc probablement du tympan de la porte qui se trouvait entre le premier et le deuxième contrefort et non pas de celle qui se trouvait après le troisième contrefort et qui figure sur le dessin de Louis-Joseph Rondot de 1783, reproduit sous forme de gravure par Anne-François Arnaud en 1837³¹⁴ ; à croire cette source iconographique, le tympan de cette porte représentait, depuis une date indéterminée là encore, une scène qui ressemblait à celle qui figure sur le sceau du chapitre et sur l'enluminure du cartulaire, comme l'a montré Jean-Luc Liez³¹⁵, qui ne semble pas avoir eu connaissance de cet autre tympan décrit au XVII^e siècle.

La légende de la translation des reliques de sainte Hoïlde met en scène le rôle d'Henri le Libéral dans la politique d'enrichissement du trésor de Saint-Étienne de Troyes. Nous ignorons si celle-ci fut soutenue par ses héritiers ou par certaines des grandes familles de barons champenois. Dans le cas d'achat par le pouvoir comtal de reliques ensuite déposées dans le trésor de la collégiale palatiale, il est possible que le chapitre participât aux frais engagés. Nous ne savons pas non plus quelle était la part de l'initiative du chapitre dans la politique d'enrichissement de son trésor.

311. Cité par H. LABOURASSE, *Sainte Hoïlde, op. cit.*, p. 23.

312. *Ibid.*, p. 24. « Cette note se lit à la page 4 d'une plaquette de trente pages publiée en 1664, chez François Jacquard, imprimeur à Troyes, sous ce titre *Recueil [...]* Sur le titre de cet opuscule est une gravure représentant le groupe désigné ci-dessus. La Sainte Vierge est assise : elle porte sur son bras gauche l'Enfant Jésus, qui tient un livre ouvert. A droite, Henry le Libéral, désigné par son nom le *Conte Henri*, est à genoux, les mains jointes, devant la Sainte-Vierge. Derrière lui, saint Estienne, une palme à la main droite, une pierre de la lapidation à la main gauche, le présente à la mère de Dieu. A gauche, faisant pendant à saint Estienne, sainte Ouïlde, une palme à la main droite, un livre fermé à la main gauche ». (*ibid.*).

313. Voir ci-dessus, chap. 1, fig. 4, n^{os} 8-a et 8-b.

314. Voir ci-après, t. I, vol. 2, annexe n^o 2, fig. 63.

315. Jean-Luc LIEZ, « Le sceau, témoin du grand décor monumental : la Vierge de Reims, saint Didier de Langres et Saint-Étienne de Troyes », dans Jean-Luc CHASSEL (dir.), *Les Sceaux, sources de l'histoire médiévale en Champagne*, Actes des tables rondes de la Société française d'héraldique et de sigillographie (Troyes, 2003 – Reims, 2004), Paris, Société française d'héraldique et de sigillographie, 2007, p. 125-134, en part. p. 133.

Parmi les reliques acquises, celles de sainte Hoïlde occupaient donc peut-être une place privilégiée, ce que les sources diplomatiques conservées datant d'avant 1314 ne permettent pas de documenter. Il y avait pourtant dans le trésor de la collégiale une relique bien plus importante : une épine de la sainte Couronne. Sa présence explique que la collégiale séculière ait été qualifiée de « sainte chapelle » pendant toute l'époque moderne et encore au XIX^e siècle³¹⁶. Nous ignorons la date de son arrivée dans le trésor de Saint-Étienne de Troyes, mais elle y figurait peut-être déjà en 1255 : cette année-là, Louis IX offrit à Thibaud V, en cadeau pour son mariage avec sa fille, Isabelle de France, une épine de la couronne du Christ, que ce dernier plaça non pas à Saint-Étienne de Troyes, mais à la cathédrale de Pampelune, parce que, selon notre hypothèse, une telle relique existait déjà dans le trésor de la collégiale troyenne³¹⁷. Enfin, comme dans la Sainte-Chapelle de Paris, il y avait à Saint-Étienne de Troyes, non seulement la sainte Épine, mais aussi des morceaux de la Vraie Croix et d'autres reliques de la Passion.

En 1239, Louis IX acheta pour 135 000 livres la sainte Couronne et un morceau de la Vraie Croix à l'empereur Baudouin II de Constantinople ; les travaux de la chapelle parisienne commencèrent en 1241 ; en janvier 1246, le roi fonda un premier collège de chapelains pour desservir la chapelle dont la construction fut achevée en 1248³¹⁸. Dans l'hypothèse où Saint-Étienne de Troyes aurait acquis sa sainte Épine avant 1255, la collégiale palatiale troyenne pourrait avoir été soit un modèle pour la Sainte-Chapelle³¹⁹, soit une de ses premières imitations, même si le plan de Saint-Étienne de Troyes n'était pas celui d'une église à deux étages et que le trésorier du chapitre troyen n'avait pas le rôle de celui des saintes-chapelles³²⁰, entre autres différences.

316. Un exemple parmi d'autres : « Saint-Étienne, qui dès l'origine était la Sainte-Chapelle de ce palais [...] » (Anne-François ARNAUD, *Voyage archéologique et pittoresque dans le département de l'Aube et dans l'ancien diocèse de Troyes*, Troyes, L.-C. Cardon, 1837, p. 25).

317. Voir ci-dessus, chap. 9, II, introduction.

318. Jean-Michel LENIAUD, Françoise PERROT, *La Sainte Chapelle*, Paris, Éd. du Patrimoine-Centre des monuments nationaux, 2007 ; Meredith COHEN, *The Sainte-Chapelle and the construction of sacral monarchy : royal architecture in thirteenth century Paris*, New York, Cambridge University press, 2015.

319. Inge HACKER-SÜCK, « La Sainte-Chapelle de Paris et les chapelles palatines du Moyen Âge en France », dans les *Cahiers archéologiques*, t. XIII, 1962, p. 217-257. L'autrice y évoquait Saint-Étienne de Troyes, au contraire de Claudine BILLOT, « Les Saintes-Chapelles (XIII^e-XVI^e siècle). Approche comparée de fondations dynastiques », dans la *RHEF*, t. 73, n° 191, 1987, p. 229-248.

320. Anne MASSONI, « Les Saintes-Chapelles, des chapitres collégiaux comme les autres ? », dans David FIALA, Étienne ANHEIM (dir.), *Les Saintes-Chapelles du XIII^e au XVIII^e siècle : arts, politique, religion*. Actes du colloque international des 25-28 juin 2013 organisé à l'Université de Tours, Turnhout, Brepols (à paraître en 2022). Nous remercions Anne Massoni de nous avoir permis de lire l'article avant sa publication.

Conclusion du chapitre 10

Le service administratif et liturgique des princes est donc la fonction fondamentale que remplissait Saint-Étienne de Troyes pour les comtes de Champagne. Le cas des *clerici comitum* montre qu'il est difficile de dissocier ces deux services : les chanoines que les Thibaudiens envoyaient en mission ou qui assumaient pour eux un office spécifique étaient parfois les mêmes que ceux qui tenaient leur chapelle ou les entendaient en confession, à l'image de Pierre de Roncevaux, à la fois vice-chancelier et aumônier. En plus des arguments déjà mobilisés par Jean-François Lemarignier, il y a donc là un moyen supplémentaire de réconcilier Jan Dhondt et Charles Dereine : le premier pensait que les fondations de collégiales séculières répondaient avant tout à des motivations politiques, le second à des motivations religieuses³²¹ ; en réalité ces deux motivations semblent avoir été mêlées : « [...] les chanoines pouvaient fort bien avoir été à la fois des hommes de Dieu et de prière et des hommes soucieux de rendre un service temporel³²² ».

Difficile en revanche de savoir si Saint-Étienne de Troyes était un vivier de talents dans lequel les Thibaudiens recrutaient leurs agents et leurs chapelains ou une source de financement pour les clercs qui rendaient service aux princes et recevaient une prébende de la collégiale palatiale en guise de rétribution. L'alternative ne peut être tranchée qu'au cas par cas et sans doute pas d'une manière univoque, même si la liste des prébendes promises probablement vers 1229 pourrait laisser penser que Saint-Étienne de Troyes était plus une source de financement qu'un vivier de talents.

Parmi les fonctions administratives assumées par les chanoines de Saint-Étienne de Troyes qui entouraient les comtes de Champagne, celles de scribe ou notaire semblent avoir été les plus fréquentes. De 1152 à 1206, les chanceliers du comté de Champagne furent même exclusivement de chanoines de Saint-Étienne de Troyes, à l'exception des années 1187-1188/1190. Après 1206, d'autres membres du chapitre de la collégiale troyenne purent aussi parfois diriger la chancellerie. Le nombre des chanoines de Saint-Étienne de Troyes dont il est attesté qu'ils furent actifs à la chancellerie des comtes de Champagne, l'épisode de la contrefaçon du sceau vers 1170 et la comparaison entre le cartulaire de la collégiale et les

321. À propos du débat entre Jan Dhondt et Charles Dereine, voir ci-dessus, introduction.

322. « Discussion », dans *La Vita commune del clero nei secoli XI e XII*. Atti della Settimana di studio : Mendola, settembre 1959, Milan, Vita e Pensiero, 1962 (Miscellanea del Centro di studi medioevali, III), t. I, p. 41-49, à la p. 49 [propos de J.-F. Lemarignier en réponse à Ch. Dereine].

cartulaires de chancellerie constituent des indices, sérieux ou non négligeables, pour accréditer l'hypothèse que Saint-Étienne de Troyes était la chancellerie des Thibaudiens. Après 1234, les comtes de Champagne devenus rois de Navarre devaient également disposer d'une chancellerie à Pampelune, sur laquelle nous sommes mal renseignés³²³.

Concernant le seul comté de Champagne, s'il est probable que Saint-Étienne de Troyes exerça tout ou partie des fonctions d'une chancellerie, elle conservait de façon certaine les rôles des fiefs depuis 1190 et probablement aussi le trésor des chartes du comté et, en particulier, les cartulaires de chancellerie, comme deux *vidimus* scellés le 13 juin 1299 le laissent envisager. Une répartition des archives entre Troyes et Provins pourrait avoir été décidée, puisqu'il est probable que sinon le trésor, au moins les archives comptables du comté étaient, quant à elles, conservées à Saint-Quiriace de Provins.

Saint-Étienne de Troyes récupéra aussi un tiers de la vicomté de Troyes, ce qui n'en fit pas pour autant probablement un chapitre-agent des comtes, leurs patrons, mais ce qui lui permit de disposer d'une source de revenus considérable supplémentaire.

Les fonctions administratives confiées à Saint-Étienne de Troyes ou à certains de ses membres n'étaient donc pas négligeables, mais elles semblent peut-être un peu moins importantes que le rôle que joua la collégiale dans la prise en charge de la *memoria* des comtes. Même si le projet qu'avait probablement nourri Henri le Libéral échoua, à savoir celui qui consistait à faire de la collégiale palatiale troyenne la nécropole des Thibaudiens, puisque seul Thibaud III fut enterré aux côtés de son père dans le chœur de Saint-Étienne de Troyes, cette église fut l'un des sanctuaires privilégiés par les comtes de Champagne, de 1152 à 1314, pour le salut de leur âme. L'anniversaire de tous les comtes y était célébré.

Bien entendu, la collégiale séculière troyenne ne fut pas seul dépositaire de la *memoria* des Thibaudiens, qui multiplièrent les fondations de messes et d'anniversaires dans les églises de leur principauté et même hors de celle-ci, mais Saint-Étienne de Troyes resta un sanctuaire privilégié, où les anniversaires des comtes de Champagne formaient comme un cycle annuel parallèle à celui des fêtes liturgiques. Les Thibaudiens ne furent pas les seuls à fonder leur anniversaire à Saint-Étienne de Troyes, qui reçut aussi les dons des familles du baronnage champenois. Ces derniers imitaient peut-être leurs suzerains à des fins politiques ou bien ils voulaient, pour des raisons religieuses, faire bénéficier leur lignage de prières dites près d'un grand nombre de corps saints, puisqu'en effet le trésor de Saint-Étienne de Troyes était très

323. Jillian M. Bjerke n'a hélas pas développé ce point dans sa thèse.

impressionnant : en plus d'insignes reliques du Christ, dont une épine de la sainte Couronne et plusieurs morceaux de la Vraie Croix, de reliques de la Vierge et du Protomartyr, la collégiale palatiale troyenne conservait précieusement les reliques de cent vingt-neuf saints ou saintes locaux, régionaux, de l'Église universelle ou plus particulièrement liés à une dynastie.

Le trésorier gardait cette extraordinaire collection d'os, d'étoffes, d'objets et de poussières vénérables et il avait aussi la charge du luminaire. Un long passage des statuts de 1371 détaille ses obligations en la matière lors de soixante-deux célébrations, parmi lesquelles des fêtes annuelles, des anniversaires, des vigiles, des lendemains de fêtes ou des octaves. Trois catégories semblent émerger, en fonction du nombre de cierges et de leur poids : les fêtes où le trésorier devait fournir « des cierges de (bon) poids », les « fêtes à sept cierges » et les « fêtes à quinze cierges ».

La plupart des anniversaires des comtes et des comtesses de Champagne étaient des « fêtes à sept cierges », ce qui n'était pas le cas de l'anniversaire d'Henri le Libéral, qui peut être considéré comme une version améliorée d'une « fête à quinze cierges ». Saint-Étienne de Troyes, chargée d'entretenir le souvenir des Thibaudiens, semble avoir voulu récupérer à son profit celui de son fondateur, ce qui expliquerait le luxe entourant la célébration de son anniversaire, la tenue fréquente d'un chapitre général le lendemain de celui-ci et la lecture rituelle de chartes, dont probablement certaines dont il était l'auteur, trois jours après son anniversaire.

Alors que, dans ce chapitre, nous avons envisagé les services que Saint-Étienne de Troyes pouvait rendre aux comtes, il ne faut pas penser que la réciproque n'était pas vraie. D'ailleurs dans les chapitres précédents, nous avons vu à quel point ces princes pouvaient se montrer généreux envers Saint-Étienne de Troyes. Le patronage comtal est l'une des explications de la puissance de la collégiale palatiale ; il y en a d'autres, moins directement dépendantes des Thibaudiens, que nous allons aborder dans les prochains chapitres.

Section B : La puissance d'une collégiale

Chapitre 11 : La communauté canoniale : le poids du nombre

« [Les] chanoines vermeils et brillants de santé
S'engraissaient d'une longue et sainte oisiveté ;
Sans sortir de leurs lits plus doux que des hermines,
Ces pieux fainéants faisaient chanter matines,
Veillaient à bien dîner, et laissaient en leur lieu
À des chantres gagés le soin de louer Dieu ».

Nicolas BOILEAU, *Le Lutrín*, chant I [1672-1674],
dans *Œuvres poétiques de Boileau*, Paris,
Imp. générale, 1872, t. I, p. 354.

La puissance¹ de Saint-Étienne de Troyes tient d'abord au nombre de ses prébendes, de ses dignités, de ses chapelles et des membres qui composaient sa communauté canoniale, chanoines, chapelains, vicaires, marguilliers, enfants de chœur. Rares sont les communautés canonicales, y compris celles qui s'étaient constituées autour d'églises cathédrales, qui étaient en mesure de rivaliser avec celle de Saint-Étienne de Troyes, au XII^e-XIII^e siècle, dans le royaume de France.

Le poids du nombre est d'ailleurs ce que retiennent les témoins modernes, comme l'auteur anonyme d'un mémoire portant sur le « Péage ou rouage sur les vins, appartenant au chapitre de Saint-Étienne, 1531 » :

Henry, conte de Champagne, communément et d'un chascun appelé le Magnanime et puissant conte, ardent en charité et devocion envers Dieu, notre créateur, et le glorieux prothomartir saint Estienne, feist de partie de son palais ou dict Troyes ladicte église Saint Estienne, du moins icelle edifier et enclaver en icelluy son palais et quis, pour faire dire et célébrer le service divin de ladite église Saint Estienne, créa ordonna, destina et députta neuf belles dignitez, assavoir de doyan, prévost, soubzdoyan, trésorier, chantre, scolasticque, chevessier, cèlérier et soubz-chantre, avecques soixante et sept chanoines et aulcuns religieux et encore certain nombre de chappellains à la garde du trésor de ladite église, aultre nombre de chanoines à la chappelle haulte d'icelle église, autre nombre à la chappelle Notre-Dame de derrier, quarante quatre chappellains, huict marguilliers, plusieurs vicaires et enfans de choeur, en sorte que ce avoit esté tousjours et estoit l'un des plus beaulx, notables et vénérables collèges de toutes les églises de ce royaulme et où le service divin estoit aussi bien devement, dévottement et honnestement dict, fait, célébré, continué et accomply que en quelque église cathédral, collégial, parrochial, abbacial ou aultre que ce feust².

1. « Peu de concepts ont été aussi couramment employés et sont aussi équivoques que celui de puissance [...] j'appelle puissance sur la scène internationale la capacité d'une unité politique d'imposer sa volonté aux autres unités » (Raymond ARON, *Paix et Guerre entre les nations*, Paris, Calmann-Lévy, 1962, p. 58).

2. AM Troyes, fonds Delion, layette n° 69, « Péage ou rouage sur les vins, appartenant au chapitre de Saint-Étienne, 1531 ».

De même, au prix d'une certaine exagération, sous la plume d'Edme Baugier (1644-1728), conseiller du roi :

Elle étoit desservie par dix dignités & cent chanoines, dont il n'en reste plus que cinquante-sept, qui sont à la collation du Roy ; ainsi que huit des dignités de cette Eglise, le Doyen en étant excepté, parce qu'il est électif, & et doit être confirmé par l'Evêque de Troyes : les autres dignités sont, le Prevôt, le Soudoyen, le Trésorier, le Chantre, le Célerier, le Chevecier & le Scolastique : toutes ces dignités ont chacune le double d'un chanoine, excepté le Trésorier & le Chevecier qui ont davantage ; les Canonicats peuvent valoir environ cinq cent livres de rente³.

Même si Jacques Nazet a raison de rappeler que « le nombre de chanoines n'était toutefois pas nécessairement proportionnel à l'importance [des] chapitres » et qu'il y a là « un cas d'espèce dans lequel ont dû intervenir les ressources, les besoins et les fonctions de chaque église⁴ », dans le cas de Saint-Étienne de Troyes, le nombre des prébendes, des dignités et des membres de la communauté canoniale pourrait bien être un bon indicateur de la puissance du chapitre, par ailleurs alimentée par les chanoines eux-mêmes et par leurs familles, en raison des dons qu'ils ont pu faire au chapitre ou des transactions qu'ils ont pu conclure avec lui.

Nous commencerons par commenter le nombre des prébendes, des dignités, des chapelles et des chanoines de Saint-Étienne de Troyes et par apporter des informations relatives au fonctionnement interne de l'institution (I), puis nous nous attacherons à redonner vie et corps à ces dignitaires, à ces chanoines et aux autres membres de cette si grande communauté canoniale qui, tous ensemble, forment le premier facteur de la puissance de cette collégiale palatiale (II).

I. Une si grande communauté

Soixante-douze prébendes et environ cinquante chanoines (A), neuf dignités (B) et trente-et-un autels ou chapelles (C) : ces nombres sont impressionnants et révèlent le rang et la puissance de la collégiale qui jouxtait le palais des Thibaudiens à Troyes.

3. Edme BAUGIER, *Mémoires historiques de la province de Champagne...*, Châlons-Paris, C. Bouchard-A. Cailleau, 1721, t. II, p. 190.

4. Jacques NAZET, *Les Chapitres de chanoines séculiers en Hainaut du XII^e au début du XV^e siècle*, Bruxelles, Académie royale de Belgique, 1993, p. 82. Il ajoute à juste titre que le nombre des chanoines n'est pas non plus proportionnel à la taille des localités où les chapitres sont installés et que ces derniers ne sont pas forcément plus grands lorsqu'ils le sont en ville plutôt qu'à la campagne.

A. Soixante-douze prébendes

La tradition veut que Saint-Étienne de Troyes ait été dotée de soixante-douze prébendes : c'est ce qu'on lit sous la plume de Nicolas Des Guerrois en 1637⁵ ou encore dans un « mémoire pour la reformation des doyen, chanoines et chapitre de St Estienne de Troyes » en 1707⁶. On doit à Louis-François Morel, lieutenant général au bailliage de Troyes (†1762), d'en avoir identifié l'origine :

Dans un mémoire imprimé en 1727 pour un procès au baillage de Troyes entre le chapitre de St Etienne d'une part, et les quatre chanoines de Notre-Dame dans la même église d'autre part, on cite le veu d'un arrest du Parlement de Paris de l'an 1546 qui porte que le comte Henri fonda l'église de St Etienne et y a neuf dignités et soixante et huit chanoines, aussi y a quatre chanoines, apeléz les chanoines a l'autel de Notre-Dame, ce sont les termes raportés dans cet arrest⁷.

Hormis les quatre chanoines de l'autel Notre-Dame, les autres chanoines étaient soixante-huit, nombre qui est attesté dans un arrêt encore un peu plus ancien du Parlement de Paris, donné lors des Grands jours de Troyes, le 12 octobre 1535, « portant reglement pour l'assistance des chanoines au service divin » et connu par sa copie moderne imprimée, conservée dans le fonds d'archives de la collégiale :

Pour le fait dit que l'Eglise saint Estienne de Troyes a esté fondée par le feu Comte de Champagne Henry, & par luy grandement dotée & privilegiée : Et fut son intention qu'il y eust en ladite Eglise soixante-huit chanoines qui devoient continuellement residence en icelle Eglise pour y faire le divin service à toutes les heures canoniales⁸.

Dans d'autres documents modernes, on peut parfois lire d'autres nombres pour les prébendes de Saint-Étienne de Troyes, par exemple soixante-sept dans plusieurs pouillés manuscrits des XV^e-XVI^e siècles, consultés par L.-F. Morel au XVIII^e siècle :

Nos pouillés manuscrits que j'ai coté 3, 4, 5 et 6 rapportent tous trente-neuf canonicats ou prébendes ; mais ils ajoutent jusqu'à dix-neuf autres prébendes, savoir les quatre prébendes de la chapelle de Notre Dame, les deux du trésor, trois réunies aux monastères de St Loup, de St Martin et de la Trinité, six réunies à la fabrique, deux à la musique, une aux quatre chanoines de Notre Dame et une au college. Ce qui composoit en total le nombre de cinquante huit prébendes, non compris les neuf dignités⁹.

5. Nicolas DES GUERROIS, *La Saincteté chrestienne...*, Troyes, J. et Fr. Jacquard, 1637, fol. 293 v^o.

6. AD Aube, 6 G 2.

7. MAT, ms. 275 ter (Louis-François MOREL [éd.], *Pouillé du diocèse de Troyes*, XVIII^e siècle), p. 30.

8. AD Aube, 6 GV 19-1 (7).

9. MAT, ms. 275 ter, p. 31.

Dans le mémoire intitulé « Contre l'extinction des prébendes du chapitre de St Etienne de Troyes », œuvre manuscrite du début du XVIII^e siècle, il est question des « 64 prébendes ou portions canoniales qu'il y avoit autrefois dans le chapitre de S. Etienne¹⁰ ».

Laissons à Jean-Charles Courtalon-Delaistre le soin de résumer le débat autour du nombre des prébendes de Saint-Étienne de Troyes :

Les écrivains ne sont pas d'accord sur le nombre primitif des dignités & des prébendes de l'église de Saint-Etienne. Les uns en comptent soixante-douze dans le temps de la fondation, les autres neuf dignités & soixante-huit prébendes. Camusat dit que, de son temps, les chanoines étoient au nombre de plus de soixante. Mais ces différences viennent de la manière de compter les suppressions & les réunions qui se sont faites en divers temps¹¹.

La plupart de nos devanciers, parmi lesquels Patrick Corbet¹², ont finalement retenu le nombre de soixante-douze prébendes. Abel Lamauvinière estimait qu'il y avait eu « entre 43 et 60 prébendes¹³ ». Il est difficile de prouver qu'il y avait bien soixante-douze prébendes à Saint-Étienne de Troyes de 1152/1158 à 1314, parce qu'aucune liste de chanoines et aucun registre de délibérations capitulaires n'a été conservé pour la période que nous étudions, mais nous savons que le nombre avancé par A. Lamauvinière est une sous-estimation, puisque dans le compte des décimes de 1428, il y avait cinquante-sept prébendes à la collation du roi, dont celles qui étaient réservées aux dignitaires en plus de la prébende qu'ils possédaient déjà au titre de leur canonicat, auxquelles il fallait rajouter celles des quatre chanoines de Notre-Dame, à la collation du doyen, ce qui faisait donc encore soixante-et-une prébendes au début du XV^e siècle, à une époque où il est possible que le nombre originel des prébendes avait déjà été réduit¹⁴.

10. AD Aube, 6 G 41. Autre formule dans la même source : « La Supression des titres. Elle est desavantageuse 1^o Au Roi, qui de 64 prebendes ou portions canoniales qu'il y avoit anciennement dans ce chapitre, en perdra la collation de 39 ».

11. Jean-Charles COURTALON-DELAISTRE, *Topographie historique de la ville et du diocèse de Troyes*, Paris/Troyes, Fournier/Gobelet, 1783, t. II, p. 144.

12. Patrick CORBET, « Les collégiales comtales de Champagne (v. 1150-v. 1230) », dans les *Annales de l'Est*, Nancy, Berger-Levrault, 1977-3, p. 195-241, à la p. 199.

13. Abel LAMAUVINIÈRE, « Les pratiques cultuelles et dévotionnelles dans la collégiale de Saint-Étienne de Troyes au Moyen Âge », dans Anne BAUD (dir.), *Espace ecclésial et liturgie au Moyen Âge*, [colloque à Nantua, en novembre 2006], Lyon, Maison de l'Orient et de la Méditerranée, 2010, p. 103-114, à la p. 108.

14. « Et prebende quas dicti octo et decanus tenent sunt omnes ad collationem pleno jure regis predicti. Item dicto regi quadagenta octo alie prebende, quas tenent alie certe persone singulariter, et sic ad collationem regis spectant in uno quinquaginta septem prebende » (MAT, ms. 275 ter, p. 337, indiqué par Henri D'ARBOIS DE JUBAINVILLE [éd.], *Pouillé du diocèse de Troyes, rédigé en 1407, publié pour la première fois, d'après une copie authentique de 1535*, Paris, Durand-Dumoulin, 1853, p. 31, note 3).

Avec probablement soixante-douze prébendes entre 1152/1158 et 1314, Saint-Étienne de Troyes fut la plus grande des collégiales séculières installées en Champagne méridionale¹⁵. Le nombre de ses prébendes est considérable et pour le constater, nous le comparerons avec celui d'autres églises, cathédrales et collégiales (1), avant d'essayer d'estimer, à partir de lui, l'effectif canonial théorique maximal de Saint-Étienne de Troyes (2).

1. Soixante-douze prébendes : symboles et comparaison

Si le nombre de soixante-douze prébendes était attesté, il n'aurait rien d'anodin : il évoque les soixante-douze disciples du Christ : « Après cela, parmi les disciples le Seigneur en désigna encore soixante-douze, et il les envoya deux par deux, en avant de lui, en toute ville et localité où lui-même allait se rendre¹⁶ ». L'abbé Maistre rappelait que les soixante-douze disciples sont évoqués dans les plus anciens textes chrétiens et chez des auteurs comme saint Jérôme, saint Augustin ou Bède¹⁷. Le premier établissait un parallèle entre les douze apôtres et les douze fontaines d'Elim ; de même, il rapprochait les soixante-douze disciples des soixante-douze palmiers qui environnaient lesdites fontaines¹⁸. À Saint-Étienne de Troyes étaient conservées, selon l'inventaire du grand et petit trésor de 1319, les reliques de saint Savinien de Sens, saint Potentien, qui passe, probablement à tort comme l'a montré Isabelle Crété-Protin, pour le fondateur de l'Église de Troyes¹⁹, et saint Altin ; or les deux premiers faisaient partie des soixante-douze disciples et auraient été envoyé par saint Pierre en Gaule, avec pour compagnon saint Altin, selon la *Grande Passion des saints Sabinien et Potentien*, composée au XI^e siècle, à la demande de l'abbé de Saint-Pierre-le-Vif de Sens, Gerbert. Selon la *Chronique dite de Clarius*, rédigée au début du XII^e siècle, les trois saints faisaient partie des soixante-

15. Pour les autres collégiales séculières fondées en Champagne méridionale : voir ci-dessus, chap. 2, II et chap. 8, III.

16. Lc, X, 1-24. Voir aussi Étienne MAISTRE, *Histoire de chacun des soixante-douze disciples de notre-seigneur Jésus-Christ* [...], Paris, F. Wattelier, 1868. L'auteur, chanoine honoraire de Troyes et professeur de théologie, évoque Saint-Étienne de Troyes : « C'était une fondation du comte Henri le Libéral, qui, en 1157, avait transformé une simple chapelle en une église de la plus haute importance. 72 prébendes en l'honneur des 72 disciples de Jésus-Christ, y avaient été établies. Jamais collégiale ne fut plus richement ni plus magnifiquement dotée » (*ibid.*, p. 130). Le rapprochement entre les soixante-douze prébendes de Saint-Étienne de Troyes et les soixante-douze disciples a parfois été repris après l'abbé Maistre, notamment par Jean-Baptiste-Clément BLANCHART, « L'église de la paroisse de Nogent-l'Artaud », dans les *Annales de la Société historique et archéologique de Château-Thierry*, 1890, p. 109-123, à la p. 116. Avant É. Maistre, Anne-François ARNAUD l'évoquait déjà : Anne-François ARNAUD, *Voyage archéologique et pittoresque dans le département de l'Aube et dans l'ancien diocèse de Troyes*, Troyes, L.-C. Cardon, 1837, p. 27.

17. É. MAISTRE, *Histoire de chacun des soixante-douze*, *op. cit.*, p. 3.

18. Saint Jérôme, *Correspondance*, éd. Jérôme LABOURT, t. VII : lettres CXXI-CXXX, Paris, Les Belles Lettres, 1961, n° CXXVII.

19. Isabelle CRÉTÉ-PROTIN, *Église et vie chrétienne dans le diocèse de Troyes du IV^e au IX^e siècle*, Villeneuve-d'Ascq, PU du Septentrion, 2002, p. 69-79.

douze disciples, et pas seulement saints Savinien et Potentien²⁰. Même si I. Créte-Protin a bien montré que l'apostolicité de saint Savinien de Sens, saint Potentien, et saint Altin était une invention du XI^e siècle²¹, ce qui compte c'est qu'au milieu du XII^e siècle, au moment de la fondation de Saint-Étienne de Troyes, cette légende était attestée et qu'elle aurait donc pu exercer une influence sur le nombre des prébendes de la collégiale.

Il y a en revanche peu de chance que les soixante-douze prébendes de Saint-Étienne de Troyes renvoient à la prière des soixante-douze noms de Dieu²², peut-être évoquée dans l'un des manuscrits du *Conte du Graal* de Chrétien de Troyes²³ et citée avec certitude dans le *Roman de Flamenca*²⁴, œuvre anonyme écrite dans la première moitié du XIII^e siècle. Certains auteurs estiment que les écrits de Rachi ou ceux de Maïmonide²⁵ auraient pu influencer celui qui composa cette « prière hétérodoxe²⁶ », comme la présentait René Nelli, « élaborée en Occitanie,

20. *Ibid.*, p. 74-75.

21. *Ibid.* p. 69-79.

22. Cette prière a été transmise par plusieurs manuscrits et a été éditée à plusieurs reprises, notamment par : Paul MEYER, « Notice de quelques mss. de la collection Libri à Florence », dans *Romania*, t. 14, n° 55-56, 1885, p. 485-548, à la p. 528 ; Johannes BOLTE, « Nachtrag : über die 72 Namen Gottes », dans *Zeitschrift des Vereins für Volkskunde*, vol. 13, 1903, p. 444-450 ; René NELLI, « La prière au soixante-douze noms de Dieu », dans *Folklore*, vol. 8, 1950, p. 70-74 ; *Les Troubadours*, t. II, *Le trésor poétique de l'Occitanie*, texte et traduction par René NELLI et René LAVAUD, [Bruges], Desclée de Brouwer, 1966, p. 1034-1039.

23. « Et li hermites li conseille / Une oroison dedens l'oreille, / Si li ferma tant qu'il le sot. / Et en cele oroison si ot / Assez des nons nostre Seignor / Car il i furent li greignor / Que nommer ne doit bouche d'ome, / Se por paor de mort nes nome » (Chrétien de Troyes, *Le Roman de Perceval ou le conte du Graal*, publié d'après le ms. fr. 12576, de la BNF par William ROACH, Genève-Paris, Droz-Minard, 1959 [2^e éd.], v. 6481-6488). Ce passage ne semble pas présent dans tous les manuscrits conservés du roman de Chrétien de Troyes : W. Roach ne pose pas la question, pourtant légitime, de savoir si le passage est interpolé. Il offre en tous les cas au moins deux points communs avec le passage du *Roman de Flamenca* (voir *infra*), notamment la transmission de la prière par un ermite et le fait qu'elle est appelée « oraison ».

24. « dos paters nosters diis o tres, / et una orason petita, que l'ensenet us san[z] hermita, qu'es dels LXXII noms Deu / si con om los dis en ebreu / et en latin et en grezesc » (*Le Roman de Flamenca, nouvelle occitane du 13^e siècle*, texte établi et commenté par Ulrich GSCHWIND, F. Berne, A. Francke, 1976, t. I, v. 2277-2282). Traduction : « Il dit deux ou trois *pater* et une courte oraison que lui avait enseignée un saint ermite. Cette oraison est composée des soixante-douze noms de Dieu, comme on les dit en hébreu, en latin et en grec » (Paul MEYER [éd.], *Le Roman de Flamenca, publié d'après le ms. unique de Carcassonne*, traduit et accompagné d'un glossaire, Paris-Béziers, 1865, p. 316 ; pour une édition et une traduction plus récentes, se reporter à *Flamenca, texte édité d'après le manuscrit unique de Carcassonne* par François ZUFFEREY et traduit par Valérie FASSEUR, Paris, Le livre de poche, 2014). La prière, très populaire, notamment dans le Sud de la France, est devenue un classique de la littérature de colportage (Charles NISARD, *Histoire des livres populaires ou de la littérature de colportage* [...], Paris, E. Dentu, 1864 [2^e éd.], t. I, p. 151-153).

25. À propos de la réflexion de Maïmonide sur les noms divins et sur son influence sur les théologiens, voir Gilbert DAHAN, « Les noms divins dans l'exégèse chrétienne au Moyen Âge », dans Olivier BOULNOIS, Brigitte TAMBRUN (dir.), *Les Noms divins*, Paris, Cerf, 2016, p. 223-241, en part. p. 228-230. L'auteur ne parle pas de la prière des soixante-douze noms de Dieu.

26. R. NELLI, « La prière », art. cit., p. 70.

à la fin du XII^e siècle ou au commencement du XIII^e²⁷ », à l'époque des débuts de la kabbale hébraïque en Languedoc, ce que nuance Jean-Patrice Boudet²⁸.

Il est enfin possible de rapprocher les soixante-douze noms de Dieu des soixante-douze langues engendrées de la confusion babélique²⁹ et dont une tradition veut qu'elles auraient été distribuées par des anges³⁰.

Dans l'hypothèse où Saint-Étienne de Troyes aurait bien eu soixante-douze prébendes, il n'aurait pas été le seul établissement canonial dans ce cas : il y en avait autant au chapitre de Reims³¹, cathédrale du sacre des rois de France, ainsi qu'au chapitre cathédral de Cologne³² ; il y en avait peut-être aussi soixante-douze à Chartres³³ et à Saint-Quentin³⁴. Lorsque l'empereur Lothaire confirma la réforme de Sainte-Gertrude, en 1136, il aurait instauré « soixante-douze prébendes pour quarante-deux nobles chanoinesses et trente chanoines avec un prévôt et un doyen³⁵ ». Il est en revanche très improbable qu'il y ait eu soixante-douze prébendes dans la

27. *Ibid.*, p. 74.

28. Jean-Patrice BOUDET, *Entre science et nigromance : astrologie, divination et magie dans l'Occident médiéval, XII^e-XV^e siècle*, Paris, Publications de la Sorbonne, 2006, p. 425, note 234. Il fait remarquer que cinquante-huit des soixante-douze noms sont latins et n'ont donc rien à voir avec la kabbale, dont l'influence est cependant notable, même si les noms ne viennent pas du *Liber Schem hamephorasch*, qui expose les soixante-douze noms hébraïques de Dieu. René Nelli disait d'ailleurs que la prière des soixante-douze noms « témoigne surtout, dans sa signification générale, d'une sorte de vulgarisation des idées cabbalistes, mal comprises ou même trahies » (R. NELLI, « La prière », art. cit., p. 74).

29. James DAUPHINÉ, « Le mythe de Babel », dans *Babel*, vol. 1, 1996, p. 163-173. Voir aussi Paolo ROTTA, *La filosofia del linguaggio nella Patristica e nella Scolastica*, Turin, Bocca, 1909, p. 75-78.

30. Marie-Luce DEMONET, *Les Voix du signe : nature et origine du langage à la Renaissance (1480-1580)*, Paris, H. Champion, 1992, p. 24 : il « existe cette tradition (présente notamment dans la paraphrase chaldaique de la Bible) assurant que les langues issues de la confusion de Babel ont été distribuées par des anges : autant d'anges que de langues, c'est-à-dire soixante-dix ou soixante-douze ».

31. Pierre DESPORTES, *FEG*, t. III : *Diocèse de Reims*, Turnhout, Brepols, 1998, p. 17-18. L'auteur note la dimension symbolique du nombre soixante-douze (*ibid.*, p. 17).

32. Friedrich Wilhelm OEDIGER, *Geschichte des Erzbistums Köln*, t. I, *Das Bistum Köln von den Anfängen bis zum Ende des 12. Jahrhunderts*, Cologne, J. P. Bachem, 1964, p. 413-414 [2^e édition en 1971 ; édition revue, corrigée et augmentée en 1991]. Les soixante-douze prébendes sont attestées en 1244-1246 et parmi elles, il y a vingt-quatre *mensae majores*.

33. « au XIII^e siècle [...] environ 80 » (Gabriel LE BRAS, *Institutions ecclésiastiques de la Chrétienté médiévale*, Paris, Bloud & Gay [*Histoire de l'Église*, t. 12], 1959-1964, p. 378, note 4). Pour le nombre de soixante-douze prébendes voir Louis AMIET, *Essai sur l'organisation du chapitre cathédral de Chartres : du XI^e au XVIII^e siècle*, Chartres, F. Lainé, 1922, p. 3, repris par André CHÉDEVILLE, *Chartres et ses campagnes (XI^e-XIII^e siècles)*, Paris, C. Klincksieck, 1973, p. 509.

34. « Il falloit que cette église fût alors bien riche, puisque outre ces dignitaires, qui étoient le doyen, le trésorier, le chancelier, le chantre et le prévôt, il y a eu jusqu'à 72 prébendés ou chanoines, qui y trouvoient de quoi subvenir honnêtement à toutes les dépenses d'une maison montée » (Louis HORDRET, *Histoire des droits anciens et des prérogatives et franchises de la ville de Saint-Quentin, capitale du Vermandois, en Picardie [...]*, Paris-Saint-Quentin, Dessain-Hautoy, 1781, p. 157) ; « 72 prébendes » (*Extraits originaux d'un manuscrit de Quentin de la Fons intitulé Histoire particulière de l'église de Saint-Quentin*, publiés par Ch. Gomart, Saint-Quentin-Paris, Doloy-Derache et alii, 1834, p. 186).

35. *Description historique, chronologique et géographique du duché de Brabant...*, Bruxelles, J. Ermens, 1791, p. 172. Voir aussi Jules FRÉSON, *Histoire du chapitre noble de Nivelles*, Nivelles, Ch. Guignardé, 1890, p. 58.

petite collégiale castrale champenoise Saints-Rufin-et-Valère de Bazoches-sur-Vesles, dans les premiers siècles de son existence, comme l'affirme pourtant Claude Carlier, estimant qu'à cause des usurpations de biens par des laïcs dont fut victime la collégiale bazochienne, le nombre dut passer de soixante-douze à douze³⁶.

Beaucoup de collégiales séculières furent desservies par douze chanoines prébendés, ce qui évoquait les apôtres ; le nombre de soixante-douze prébendes était moins fréquent, non pas parce que le symbole était moins important ou parce qu'il était moins connu par les fondateurs de chapitres séculiers, mais parce qu'il était plus rare de fonder des collégiales desservies par autant de chanoines, ce qui demandait une capacité financière peu commune. Les soixante-douze prébendes comme les douze prébendes étaient donc des nombres symboliques forts et il se pourrait qu'il s'agisse de deux « nombres-réflexes », choisis pour leur symbolique ; ils pourraient même, l'un comme l'autre, correspondre à des seuils et donc participer à définir des rangs : les douze prébendes constitueraient le seuil des chapitres séculiers ordinaires, les soixante-douze prébendes celui des chapitres séculiers extraordinaires³⁷.

Avec probablement soixante-douze prébendes, non seulement le chapitre de Saint-Étienne de Troyes était le plus grand de la Champagne méridionale et comtale, mais il faisait partie des plus importants de l'Europe occidentale, chapitres cathédraux compris³⁸. Il se pourrait d'ailleurs que le nombre des prébendes ait été choisi pour donner à Saint-Étienne des airs de cathédrale, pour la hisser à ce rang, sachant qu'à la même époque dans la seule vraie cathédrale troyenne, Saints-Pierre-et-Paul, il y avait *seulement* quarante prébendes, selon le pouillé de 1407³⁹. Gabriel Le Bras rappelait que la taille des chapitres cathédraux variait souvent entre vingt et

36. Claude CARLIER, *Histoire du duché de Valois, ornée de cartes et de gravures : contenant ce qui est arrivé dans ce pays depuis le temps des gaulois, & depuis l'origine de la monarchie française, jusqu'en l'année 1703*, Paris/Compiègne, Guillyn/Bertrand, 1764, t. I, p. 21-24.

37. Il faut néanmoins nuancer cette affirmation, parce que, selon F. Mazel, les chapitres de douze chanoines sont déjà considérés comme des chapitres d'une taille importante : « Leur nombre varie de deux à huit, avec une plus grande fréquence des groupes de quatre ou de six chanoines et quelques cas exceptionnels de communautés de douze ou quinze chanoines » (Florian MAZEL, « Seigneurie châtelaine et seigneurie ecclésiastique au "premier âge féodal" : puissants laïcs, chapitres castraux et relève monastique dans le Nord-Ouest de la France », dans Dominique IOGNA-PRAT, Michel LAUWERS, Florian MAZEL, Isabelle ROSÉ [dir.], *Cluny : les moines et la société au premier âge féodal*, Rennes, PUR, 2013, p. 401-416, à la p. 402).

38. Avec soixante-douze prébendes, le chapitre de Saint-Étienne de Troyes est certes l'un des plus importants d'Europe, mais il est loin de celui de Saint-Martin de Tours, qui comptait cent cinquante chanoines, vingt demi-prébendés et cinquante-six vicaires à la fin du XII^e siècle (Charles LELONG, *La Basilique Saint-Martin de Tours*, Chambray, C.L.D., 1986).

39. Henri D'ARBOIS DE JUBAINVILLE (éd.), *Pouillé du diocèse de Troyes, rédigé en 1407, publié pour la première fois, d'après une copie authentique de 1535*, Paris, A. Durand/J.-B. Dumoulin, 1853, p. 31.

cent prébendes⁴⁰. Si celui de Laon était « le plus important chapitre cathédral de France⁴¹ », avec quatre-vingt-trois prébendes en 1270⁴², le plus important d'Angleterre semble avoir été celui d'Exeter, avec quatre-vingt-neuf prébendes⁴³.

La plupart des chapitres cathédraux avaient cependant moins de prébendes que la collégiale Saint-Étienne de Troyes : si le nombre de soixante-douze prébendes était répandu, celui de soixante prébendes, moins symbolique⁴⁴, l'était aussi et peut-être plus, comme à Paris⁴⁵, à Liège⁴⁶, à Toul⁴⁷ et peut-être à Trêves⁴⁸ ; sans prétendre à l'exhaustivité, nous rappellerons qu'il y avait cinquante-neuf prébendes à Auxerre⁴⁹, cinquante-quatre à Lincoln⁵⁰, cinquante-et-une à Rouen⁵¹, cinquante à Tolède⁵², quarante-huit à Langres⁵³, quarante-cinq à Besançon⁵⁴, quarante-et-une à Amiens⁵⁵, quarante à Clermont⁵⁶, à Châlons-en-Champagne⁵⁷ et à Meaux⁵⁸

40. G. LE BRAS, *Institutions ecclésiastiques*, op. cit., p. 378, note 4.

41. Jean-Pierre JORRAND, « Laon », dans la *Revue archéologique de Picardie. Numéro spécial*, vol. 16, 1999, p. 61-66, à la p. 62.

42. Selon Hélène Millet, il y avait quatre-vingt-deux ou quatre-vingt-trois prébendes : Hélène MILLET, « La composition du chapitre cathédral de Laon : une analyse factorielle », dans les *Annales ESC*, vol. 36, 1981, p. 117-138.

43. G. LE BRAS, *Institutions ecclésiastiques*, op. cit., p. 378, note 4.

44. Nous aurions beau jeu de faire remarquer que le nombre des soixante prébendes pourrait correspondre à cinq fois douze prébendes et que nous retrouvons ainsi la référence aux apôtres, mais il ne faut pas tomber dans le travers de voir des symboles partout, d'autant qu'un nombre sexagésimal pouvait être choisi pour ses capacités de division hors du commun, par 2, 3, 4, 5 et 6.

45. *Ibid.* (en 1230).

46. Jean-Louis KUPPER, *Liège et l'Église impériale aux XI^e-XII^e siècles*, Paris, Les Belles Lettres, 1981, p. 314-315.

47. Jacques CHOUX, *Recherches sur le diocèse de Toul au temps de la réforme grégorienne : l'épiscopat de Pibon (1069-1107)*, Nancy, Société d'archéologie lorraine, 1952, p. 30. Progressivement le nombre des prébendes a été réduit : il passe à cinquante dès 1220, puis à quarante-deux à la fin du XV^e siècle (Pierre PÉGEOT, Mathias BOUYER, *FEG*, t. XVII : *Diocèse de Toul*, Turnhout, Brepols, 2017, p. 16 et p. 20).

48. Hubert BASTGEN, *Die Geschichte des Trierer Domkapitels im Mittelalter*, Paderborn, F. Schöningh, 1910, p. 33-36.

49. Vincent TABBAGH, *FEG*, t. XVI : *Diocèse d'Auxerre*, Turnhout, Brepols, 2016, p. 15 (fin du XV^e siècle).

50. G. LE BRAS, *Institutions ecclésiastiques*, op. cit., p. 378, note 4.

51. Vincent TABBAGH, *FEG*, t. II : *Diocèse de Rouen*, Turnhout, Brepols, 1998, p. 13. Au IX^e siècle, l'effectif capitulaire était de quarante chanoines ; à la fin du Moyen Âge le nombre des prébendes est de cinquante-et-un.

52. Juan ALVAREZ DE COLMENAR, *Annales d'Espagne et de Portugal avec la description de ces deux royaumes*, t. IV, Amsterdam, F. l'Honoré, 1751, p. 111.

53. G. LE BRAS, *Institutions ecclésiastiques*, op. cit., p. 378, note 4 (en 1281).

54. Henri HOURS, *FEG*, t. IV : *Diocèse de Besançon*, Turnhout, Brepols, 1999, p. 12-13. Lors de l'union de chapitres de Saint-Jean et de Saint-Étienne en 1253, le nombre des prébendes fut fixé à quarante-cinq.

55. Pierre DESPORTES, Hélène MILLET, *FEG*, t. I : *Diocèse d'Amiens*, Turnhout, Brepols, 1996, p. 9-10.

56. Louise WELTER, « Le chapitre cathédral de Clermont : sa constitution, ses privilèges », dans la *RHE*, t. 41, n° 136, 1955, p. 5-42, à la p. 6. Le nombre des prébendes est attesté par les statuts de 1207 et par deux privilèges pontificaux de 1216 et de 1261 ; Louise Welter fait remarquer que d'autres textes préfèrent noter qu'il y avait trente-six chanoines dans la collégiale auvergnate, parce que les quatre dignitaires du chapitre bénéficient d'une prébende double.

57. Sylvette GUILBERT, *FEG*, t. XIV : *Diocèse de Châlons-en-Champagne*, Turnhout, Brepols, 2015, p. 20.

58. *Antiquitez de la Ville de Meaux, transcrite sur les mémoires de Jean l'Enfant vivant procureur ès sièges royaux dudit Meaux*, corrigées & augmentées de quantité de choses très curieuses, par Claude Rochard, maître chirurgien juré et chirurgien du Grand Hôtel Dieu dudit Meaux, 1721 (Meaux, Médiathèque Luxembourg, ms. 86), p. 54-65.

et trente-sept à Sens⁵⁹, cathédrale métropolitaine de la province ecclésiastique dont dépend le diocèse de Troyes. Les chiffres indiqués ne correspondent pas forcément au nombre voulu des prébendes lors de la formation de ces chapitres, mais à la réalité des prébendes à tel ou tel moment de leur histoire.

Le statut « cathédral » d'un chapitre ne signifie pourtant pas que ce dernier devait être pourvu de tant de prébendes : il n'y en avait que seize à Rodez⁶⁰, quinze à Agen et Mende⁶¹, dix à Mantoue et cinq à Agde⁶². Ce dernier exemple est un cas extrême et les chapitres cathédraux de la France méridionale étaient souvent moins étoffés que ceux de la France septentrionale, ce qui peut aussi renvoyer à la taille, globalement plus réduite des diocèses du Sud en comparaison avec ceux du Nord.

2. Soixante-douze prébendes et une cinquantaine de chanoines

Soixante-douze prébendes ne signifient pas soixante-douze chanoines, parce que certaines d'entre elles ne servaient pas à financer des canonicats simples. Ces derniers semblent avoir été une cinquantaine à Saint-Étienne de Troyes (a), mais il s'agit là de l'effectif canonial théorique maximal, dans la mesure où un certain nombre d'individus parmi cette soixantaine de chanoines ne devait pas résider à l'année à Troyes (b). Enfin, nous insisterons sur une question institutionnelle moins connue que celle de la résidence, mais qui a aussi un impact sur l'évolution des effectifs canoniaux, beaucoup plus mouvants qu'il peut y paraître de prime abord, à savoir celle de la résignation des prébendes (c).

a. Estimation de l'effectif canonial théorique maximal

Pour évaluer le nombre théorique maximal des chanoines qui pouvaient chanter les heures à Saint-Étienne de Troyes de 1152/1158 à 1314, il faut d'abord déduire les prébendes qui étaient attribuées aux dignitaires, qui les cumulaient avec celle qu'ils avaient reçue au titre de leur canonicat. La liste des revenus et droits des personats, qui figure à la fin du livre foncier de 1289⁶³, avant celle des chapelles de 1291, nous apprend que certains dignitaires disposaient de deux prébendes, à savoir le doyen, le prévôt, le sous-doyen, le trésorier, le chantre et le

59. Vincent TABBAGH, *FEG*, t. XI : *Diocèse de Sens*, Turnhout, Brepols, 2009, p. 24. L'information est fournie par un compte de la partition des revenus affectés aux prébendes datant de la fin du XIII^e siècle.

60. Matthieu DESACHY, *FEG*, t. VI : *Diocèse de Rodez*, Turnhout, Brepols, 2002, p. 8.

61. Fabrice RYCKEBUSCH, *FEG*, t. V : *Diocèse d'Agen*, Turnhout, Brepols, 2001, p. 18 ; Philippe MAURICE, *FEG*, t. VI : *Diocèse de Mende*, Turnhout, Brepols, 2004, p. 13.

62. Anne-Marie HELVÉTIUS, Jean-Michel MATZ, *Église et société au Moyen Âge : v^e-xv^e siècle* [2008], Paris, Hachette supérieur, 2015 (2^e éd.), p. 226.

63. MAT, ms. 365, fol. 60 r^oa-62 r^ob.

cellérier⁶⁴, et que les autres, à savoir l'écolâtre, le chevecier et le sous-chantre⁶⁵, ne touchaient qu'une seule prébende, au même titre qu'un simple chanoine. Parfois, l'un de ces trois derniers dignitaires pouvait tout de même toucher deux prébendes ou au moins double part lors des distributions, comme le sous-chantre Remi en 1201, mais il est bien précisé dans l'acte du doyen de Saint-Étienne de Troyes que ce n'est pas « *ratione officii sui* », mais sur la permission du doyen et sur les prières de l'archevêque Guillaume aux Blanches Mains et que ses successeurs à cette dignité ne pourront pas se prévaloir de ce droit⁶⁶. La liste des revenus des personats de 1289 nous apprend que l'écolâtre et le chevecier ne disposaient que d'une seule prébende, mais qu'ils bénéficiaient de deux parts lors des distributions⁶⁷. Qu'ils disposent d'une ou deux prébendes et d'une ou deux parts lors des distributions, « à l'aube du XIV^e siècle », pour Patrick Corbet, « les personats de Saint-Étienne de Troyes étaient environ trois fois mieux rentés que les prébendes simples⁶⁸ ».

Par ailleurs, depuis 1188, les deux gardes du trésor, qui devaient obligatoirement être des prêtres⁶⁹, bénéficiaient d'une prébende chacun⁷⁰. Ce sont donc rien moins que huit prébendes qui étaient réservées aux dignitaires et aux gardes du trésor, ce qui fait qu'il ne pouvait pas y avoir plus de soixante-quatre chanoines.

L'effectif canonial maximal théorique était néanmoins inférieur à soixante-quatre, parce qu'il faut retrancher les prébendes de Saint-Étienne de Troyes qui furent données à des établissements religieux à titre définitif : durant le principat d'Henri le Libéral, une avait été concédée à Saint-Loup de Troyes en 1163, une autre à la Sainte-Trinité de Traînel avant 1173 et encore une autre à Saint-Martin-ès-Aires en 1173. En revanche, le revenu concédé en 1170 au prieur de Saint-Jean-en-Châtel pourrait ne pas avoir correspondu à la concession d'une prébende⁷¹.

64. « Decanus habet duas prebendas in grosso et minuto » (*ibid.*, fol. 60 r^a), « Prepositus habet duas prebendas in grosso et minuto » (*ibid.*), « Subdecanus habet duas prebendas in grosso et minuto » (*ibid.*, fol. 60 r^b), « Subdecanus habet duas prebendas in grosso et minuto » (*ibid.*), « Cantor habet duas prebendas in grosso et minuto » (*ibid.*, fol. 61 r^b), « Celerarius habet duas prebendas in grosso et minuto » (*ibid.*).

65. « Scolasticus unam prebendam in grosso fructu » (*ibid.*, fol. 61 r^b), « Capicerius habet unam prebendam in grosso » (*ibid.*), « Succentor habet unam prebendam in grosso » (*ibid.*, fol. 61 v^a).

66. CSÉ n° 255.

67. « Scolasticus unam prebendam in grosso fructu [...] et habet duplices distributiones in ecclesia » ; « Capicerius habet unam prebendam in grosso [...] et habet in ecclesia duplices distributiones » (MAT, ms. 365, fol. 61 r^b).

68. P. CORBET, « Les collégiales comtales », art. cit., p. 218.

69. CSÉ n° 7.

70. *Ibid.*, n° 11.

71. Voir ci-dessus, chap. 2, I-A-1.

Durant la régence de Marie de France, une prébende fut donnée à la léproserie des Deux-Eaux avant 1186 et une autre au chapitre cathédral Saint-Abraham d'Hébron en 1186⁷². Durant le court principat effectif d'Henri II, l'évêque de Châlons, Guy III de Joinville, confirma en 1188 la décision prise par l'archevêque de Reims, Guillaume aux Blanches Mains, à propos de la querelle opposant la collégiale troyenne au trésorier de Châlons, à savoir que la première pouvait garder la possession de la dîme et de l'église de Giffaumont, contre la cession d'une prébende au trésorier et à ses successeurs, sans pour autant qu'ils assument le rôle de vicaires de la collégiale, et exception faite des menues distributions, dont nul ne peut avoir la jouissance s'il n'est pas présent sur place⁷³. En 1199, une prébende de Saint-Étienne de Troyes était assignée à l'Hôtel-Dieu-le-Comte par Thibaud III⁷⁴. Le jeudi 3 décembre 1220, dans la sentence arbitrale rendue par le chantre de Saint-Pierre de Troyes, Henri, et le trésorier de Saint-Étienne de Troyes, Artaud, figure l'attribution d'une des prébendes de la collégiale à l'évêque de Troyes et à ses successeurs à perpétuité, étant précisé que le prélat ne toucherait les distributions quotidiennes que s'il était présent aux heures où elles sont faites⁷⁵. Enfin, en février 1260 (n. st.), Thibaud V attribua une prébende de la collégiale palatiale troyenne aux Trinitaires de Troyes⁷⁶.

Ces aliénations de prébendes suscitèrent des contestations de la part du chapitre, puisque Marie de France, puis Thibaud III furent obligés de promettre solennellement de ne procéder à aucune autre⁷⁷. Pour les établissements religieux qui reçurent une prébende de Saint-Étienne de Troyes, celle-ci fut en revanche une précieuse source de revenus, à tel point qu'elle figure parfois dans la liste des biens, droits et revenus dont l'établissement religieux demandait confirmation par une personne ayant autorité : par exemple, la prébende de Saint-Étienne de Troyes apparaît dans les privilèges pontificaux reçus par Saint-Loup de Troyes en 1178 et 1202⁷⁸. Il y a là une bonne illustration du fait que les établissements réguliers ont souvent eu besoin des séculiers pour subvenir à leurs besoins.

Il paraît assez improbable, en raison du contexte politique des États latins d'Orient, que les fruits d'une prébende étaient toujours perçus par le chapitre de la cathédrale Saint-Abraham

72. CSÉ n° 61.

73. *Ibid.*, n° 190.

74. *Ibid.*, n° 2.

75. *Ibid.*, n° 249.

76. AD Aube, 21 H 84.

77. CSÉ n°s 2 et 61.

78. « Unam prebendam in ecclesia Sancti Stephani Trecensis » (Ch. LALORE, *Cartulaires*, t. I, n° 58 [1178], p. 89-91), « prebendam Sancti Stephani Trecensis » (*ibid.*, n° 134 [1202], p. 181-185).

d'Hébron lorsque Thibaud V décida d'en attribuer une prébende aux Trinitaires de la même ville, en 1260. Dans la charte comtale par laquelle une prébende de Saint-Étienne de Troyes fut alors aliénée, seules les prébendes de Saint-Loup de Troyes et de Saint-Martin-ès-Aires sont citées⁷⁹, ce qui ne signifie pas obligatoirement que les six autres établissements religieux ou clercs à qui une prébende de la collégiale troyenne avait été concédée avant 1260 n'en percevaient plus les fruits. En effet, un compte de l'évêque de Troyes datant de 1353 atteste qu'à cette époque le doyen de la Sainte-Trinité de Traînel, le trésorier de Châlons et l'évêque de Troyes bénéficiaient toujours d'une prébende en la collégiale palatiale. Dans cette source comptable, Saint-Loup de Troyes et Saint-Martin-ès-Aires sont aussi évoqués, alors que la léproserie des Deux-Eaux, Saint-Abraham d'Hébron et l'Hôtel-Dieu-le-Comte ne le sont pas⁸⁰. Il faudrait donc considérer qu'au minimum cinq prébendes étaient aliénées à d'autres établissements religieux⁸¹ et au maximum huit⁸².

Parfois, une prébende de Saint-Étienne de Troyes fut attribuée à un clerc extérieur au chapitre seulement à titre viager, sans que l'établissement religieux auquel il appartenait puisse ensuite bénéficier des fruits de sa prébende, comme le doyen de la collégiale Saint-Nicolas de Sézanne, Hugues, à qui une prébende du chapitre troyen fut donnée en 1206 par la comtesse et régente Blanche de Navarre. Dans la charte comtale, il est bien spécifié qu'après le décès d'Hugues de Sézanne, la prébende devait faire retour au chapitre de la collégiale palatiale troyenne⁸³.

Enfin, le fruit des prébendes aliénées pouvait être rétrocédé au chapitre, en partie ou en totalité, pour une durée déterminée, sans que cela remette en cause son aliénation. Ainsi le doyen et le chapitre de la Sainte-Trinité de Traînel font-ils savoir, en décembre 1209, que leur chantre, qui possédait à titre viager la prébende de Saint-Étienne de Troyes qui leur avait été concédée, avait

79. AD Aube, 21 H 84 : « Th[eobaldus], Dei gratie rex Navarre, Campanie et Brie comes palatinus. Notum facimus omnibus quod [2] nos concedimus primam prebendam vaccaturam in ecclesia nostra Sancti Stephani Trecensis fratribus Sancte [3] Trinitatis apud Trecas morantibus perpetuo habendam et possidendam, sicut habent et percipiunt [4] illi de Sancto Lупpo et de Sancto Martino, mandantes ex nunc decano et capitulo ecclesie nostre predictae [5] Sancti Stephani Trecensis quod quam cito facultas primo ad se obtulerit quod unum ex dictis fratribus [6] dum tamen idoneum et expertum in lectura ecclesiastica et in cantu recipiant absque alicujus alterius [7] nostri expectatione mandati. Stallum in choro, prout predicti Sancti Luppi et Sancti Martini assignantes. [8] Et ut hoc ratum permaneat, presentes litteras sigilli nostri munimine fecimus roborari. Datum apud [9] Trecas, per manum fidelis vicecancellarii nostri fratris Petri de Roscida Valle, die jovis proxima post quin-[10]-denam Resurrectionis Dominice, anno Domini M° CC° sexagesimo. Nota Odonis de Castrotheodorice ».

80. Auguste LONGNON (éd.), *Pouillés de la province de Sens*, Paris, Imp. nationale (Recueil des historiens de la France, publié par l'Académie des Inscriptions et Belles-lettres, Pouillés, t. IV), 1904, p. 276.

81. Les cinq prébendes du compte de 1353.

82. L'ensemble des prébendes qui furent aliénées moins une, étant donné que nous considérons que celle qui fut donnée en 1186 à Saint-Abraham d'Hébron n'était probablement plus d'actualité en 1260 quand Thibaud V en attribua une aux Trinitaires de Troyes.

83. CSÉ n° 69.

abandonné pour l'année à venir dix livres sur les fruits de celle-ci, ce qui faisait jusqu'à treize livres avec les augments⁸⁴.

Aux probables soixante-douze prébendes, il faut donc en retirer non seulement six qui venaient en supplément de la prébende de certains des dignitaires et deux qui étaient réservées aux gardes du trésor, mais aussi cinq à huit autres qui furent aliénées à des établissements religieux ou à des clercs à la même époque pour trouver l'effectif canonial maximal de Saint-Étienne de Troyes, soit probablement entre cinquante-six et cinquante-neuf chanoines. D'ailleurs, dans le compte de 1353, quarante-neuf individus différents, dont les noms sont donnés dans la source, bénéficiaient d'au moins une prébende entière du chapitre troyen, dont les neuf dignitaires, les quatre chanoines de l'autel Notre-Dame et les deux gardes du trésor, et huit autres hommes bénéficiaient d'une demi-prébende, ce qui fait un total de cinquante-sept chanoines prébendés ou semi-prébendés, nombre conforme à notre estimation de l'effectif canonial maximal théorique⁸⁵.

b. La résidence

Cependant cet effectif canonial maximal n'est qu'un nombre théorique, qui ne veut pas dire qu'entre cinquante-six et cinquante-neuf chanoines, dont les dignitaires, étaient présents tous les jours à Saint-Étienne de Troyes. La question de la résidence est un problème institutionnel qui se pose alors dans tous les chapitres européens et l'absentéisme canonial diminuait d'autant le nombre réel des chanoines résidents : « On fait un conte », écrivaient au XVIII^e siècle Denis Diderot et Jean Le Rond d'Alembert, « sur les chanoines d'Elgin, ville maritime de la province de Murrain en Ecosse, que l'on suppose avoir été changés en anguilles ; par où l'on a peut-être voulu feindre que l'on ne pouvoit fixer ces chanoines, & leur faire observer la résidence⁸⁶ ».

Deux siècles plus tôt, l'arrêt du Parlement de Paris du 12 octobre 1535 dressait le constat de l'absentéisme important des chanoines de Saint-Étienne de Troyes, dans des phrases qui ne sont pas totalement étrangères à l'esprit du conte sur les chanoines d'Elgin :

Car au lieu d'entretenir l'intention dudit fondateur, & de resider continuellement par les Chanoines en ladite Eglise, de faire le divin service à toutes les heures Canoniales plusieurs desdits Chanoines ont tant fait qui sont les aucuns Chanoines en la grande Eglise de Troyes,

84. *Ibid.*, n° 292.

85. A. LONGNON (éd.), *Pouillés*, op. cit., p. 275-276.

86. Denis DIDEROT, Jean LE ROND D'ALEMBERT (dir.), *Encyclopédie ou dictionnaire raisonné des sciences, des arts et des métiers*, par une société de gens de lettres, Paris, Briasson/David/Le Breton/Durand, t. III, 1753, « Chanoines », p. 133 a-136 a, à la p. 136 a.

les autres en l'Eglise saint Urbain. En sorte que bien souvent advenant qu'il y ayt à gagner en l'une des autres Eglises, & qu'il n'y ayt que gagner en celle dudit saint Estienne, les Chanoines d'icelle Eglise saint Estienne, qui sont pareillement Chanoines en l'une desdites autres Eglises, s'en vont en l'une d'icelles Eglises dont ils sont Chanoines, pour y gagner la distribution & demeure. Ladite Eglise saint Estienne sans Chanoines aux heures Canoniales à tout le moins y en demeure bien peu, & seulement ceux qui ne sont Chanoines d'icelle Eglise saint Estienne, auxquels convient porter par tout le faiz pour l'absence des autres⁸⁷.

L'absentéisme des chanoines de Saint-Étienne de Troyes est attesté dès les premières décennies d'existence du chapitre. En effet, dans une charte de la régente Marie de France, qui daterait peut-être de 1181, alors que les chanoines ont décidé de réaliser des chapes en souvenir de leur comte et fondateur, Henri le Libéral, et de les offrir lors de la fête de l'Invention du saint protomartyr, il est prévu que ceux qui ne seront pas présents sous sept jours après la convocation devront jurer qu'ils feront réaliser cette chape et qu'aucun chanoine ne devra être forain (*foraneus*) cette année-là, c'est-à-dire que tous les chanoines devront s'astreindre à la résidence⁸⁸.

De même, en mars 1208 (n. st.), le doyen Ithier, conscient de ne pas pouvoir réussir à rendre l'hommage convenable à la mémoire du fondateur, Henri le Libéral, fait savoir qu'il serait possible d'y arriver en remettant à l'honneur la coutume de faire payer une amende de vingt sous aux dignitaires et dix sous aux chanoines absents aux offices la veille ou le jour-même de l'anniversaire du comte (16 et 17 mars). L'acte précise que s'ils ne sont pas présents à Troyes parce qu'ils font leurs études ailleurs, parce qu'ils sont en train d'entreprendre un pèlerinage⁸⁹ ou parce qu'ils sont en route pour le Siège apostolique ou en reviennent, et qu'ils ont obtenu une licence du chapitre, leur absence sera excusée, de même que s'ils ont été envoyés régler une affaire à la demande expresse du chapitre ou s'ils souffrent d'invalidité ; dans tout autre cas, ils sont amendables et le montant des sommes ainsi perçues par le chapitre sera distribué aux dignitaires et chanoines présents lors de ces deux célébrations⁹⁰.

87. AD Aube, 6 GV 19-1 (7), « Arrest notable de la Cour de Parlement de Paris, donné aux grands jours de Troyes, le douzieme Octobre 1535, portant Reglement pour l'assistance des Chanoines au Service Divin », imprimé, 13 p., aux p. 2-3.

88. CSÉ n° 62 : « Qui autem presentes non fuerunt infra VII dies post submonitionem id ipsum jurabunt se facturos ; nullus hoc anno erit foraneus ».

89. Cela inclut les croisades, qui sont des pèlerinages en armes, d'ailleurs en octobre 1217, le doyen de Saint-Étienne de Troyes, Barthélemy, permit à Guillaume du Clos, qui s'était croisé, de toucher pendant trois ans les fruits de sa prébende, suivant en cela les prescriptions du pape Innocent III (*ibid.*, n° 269).

90. *Ibid.*, n° 258. La distribution des fruits des amendes des chanoines absents aux célébrations obituaires en l'honneur d'Henri le Libéral est légèrement modifiée quelques années plus tard : en août 1238, le doyen Milon de Bar fait savoir que le troisième jour après l'anniversaire du comte Henri la moitié des deniers des chanoines qui auraient dû assister au susdit anniversaire serait distribuée à ceux qui seront présents (*ibid.*, n° 279). Les dispositions des actes de 1208 et 1238 furent réaffirmées en août 1248 par le doyen Milon, qui ajouta que les chanoines qui seront tenus de verser ladite amende, qu'ils soient bénéficiaires d'un personnat ou simples

L'acte de 1208 documente donc au moins cinq cas d'absence tolérée pour un chanoine, qui font que l'effectif du chapitre devait rarement être au complet, d'autant qu'il existe d'autres causes au défaut de résidence canoniale, nettement moins tolérées, mais très fréquentes : les déplacements pour motifs familiaux ou pour le service du prince et, surtout, le cumul des bénéfices. Des dispenses spéciales peuvent être accordées par le pape aux chanoines qui sont dans l'un de ces trois cas de figure et, en particulier, le deuxième, comme ce fut le cas en 1246 pour un certain Jacques, clerc de Thibaud IV, prébendé à Saint-Quiriace de Provins⁹¹.

Des distributions, quotidiennes ou exceptionnelles, en pain, vin ou deniers, s'ajoutaient aux gros fruits des prébendes. Ces derniers nécessitaient le stage, soit une présence minimale dans la collégiale, souvent fixée à six mois⁹², alors que les distributions dépendaient de la présence réelle aux offices. Pour l'attester, des méreaux, sortes de jetons permettant aux présents de faire valoir la part des distributions qui leur revenait de droit, étaient peut-être remis aux chanoines de Saint-Étienne de Troyes, comme ceux que Charles Préau a étudié pour les chanoines de Saint-Quiriace de Provins, à partir d'une collection d'artefacts des XIV^e-XV^e siècles allant de la valeur I à VI⁹³.

chanoines, seront privés des distributions quotidiennes et des revenus de leur prébende, tant que l'amende n'aura pas été versée (*ibid.*, n° 281).

91. Élie BERGER (éd.), *Les Registres d'Innocent IV*, Paris, Thorin, 1884, t. I, n° 2748, p. 414 (13 juin 1246) : le pape Innocent IV, sur la demande de Jacques, chanoine de Saint-Quiriace de Provins, clerc de Thibaud IV, autorise ce chanoine à toucher les fruits de sa prébende échus pendant le temps du voyage qu'il a fait avec le comte de Champagne pour se rendre au Siège apostolique. Voir aussi *ibid.*, t. I, n° 2744, p. 413 (24 mai 1246) Innocent IV accorde à cinq clercs de Thibaud IV, le privilège de percevoir le fruit de leurs prébendes, tant qu'ils seront attachés à son service, comme s'ils résidaient, à l'exception des distributions quotidiennes. Il y a peut-être des chanoines de Saint-Étienne de Troyes parmi ces cinq clercs.

92. Dans les statuts de Saint-Étienne de Troyes datant de 1371, il est prescrit que la résidence du doyen, du sous-doyen et du sous-chantre doit être continue (AD Aube, 6 G 3). À Saint-Quiriace de Provins, après une sentence arbitrale de Guillaume aux Blanches Mains, archevêque de Reims, confirmée en 1197 par Michel, archevêque de Sens, le stage est fixé à six mois pour le doyen et trois mois pour les trois autres dignitaires (BM Provins, ms. 122 [Pierre YTHIER, *Histoire ecclésiastique de Provins*, vol. 14 bis], fol. 40). Thibaud IV fit passer la durée du stage à six mois pour tous les personats de Saint-Quiriace de Provins en 1229 (Michel VEISSIÈRE, *Une communauté canoniale au Moyen Âge : Saint-Quiriace de Provins [XI^e-XIII^e siècles]*, Provins, SHAAP, 1961, p. j. n° 106, p. 315), ce qui fut approuvé par le pape Grégoire IX le 24 avril 1231 (*ibid.*, p. j. n° 109, p. 318 ; voir aussi *ibid.*, p. 143). À propos de la résidence à Saint-Quiriace de Provins, voir aussi François VERDIER (éd.), *Le Livre pelu (BM Provins, ms. 220) : registre capitulaire de la collégiale Saint-Quiriace de Provins (1350-1398) enrichi de notes historiques (1020-1787)*, Provins, SHAAP (Documents et travaux, n° XVII), 2012, p. XXVI-XXVII. Les simples chanoines de Saint-Étienne de Troyes étaient peut-être soumis à un stage, dont nous ignorons la durée ; en tous les cas, dans les statuts de 1371, il est indiqué qu'ils devaient jurer de résider en continu à Saint-Étienne de Troyes : « Idem quicumque de novo recipietus ad aliquod beneficium in ecclesia nostra predicta tenebitur jurare quod in ipsa ecclesia continue residebit quamdiu beneficium possidebit et personaliter deserviet in eadem et quod obediens erit decano et capitulo et fidelis. Item quod horis canonicis intererit nisi legitime fuerit impeditus » (AD Aube, 6 G 3).

93. Charles PRÉAU, « Méreaux du chapitre de St-Quiriace », dans le *Bulletin mensuel de numismatique et d'archéologie*, t. VI, 1886-1890, p. 99-109.

À Saint-Étienne de Troyes, les distributions furent réglementées par les statuts de 1281, qui ont d'ailleurs introduit un changement concernant les distributions exceptionnelles, c'est-à-dire celles qui avaient lieu lors de certaines fêtes liturgiques : alors qu'il était de coutume de distribuer dix livres lors de la translation de saint Benoît (11 juillet), cent sous lors de la seconde Sainte-Agnès (28 janvier) et quarante sous lors de la Saint-Remi (1^{er} octobre), il est arrêté qu'à partir de 1281 cent sous seront distribués le lendemain de l'Invention du saint protomartyr Étienne (4 août) et sept livres lors des matines de sept fêtes annuelles dont le nom n'est pas précisé⁹⁴. La multiplication des fêtes impliquant une distribution d'argent avait probablement pour objectif d'augmenter l'assiduité et la résidence des chanoines.

c. Les résignations de prébendes

Il est donc impossible de savoir combien de chanoines de Saint-Étienne résidaient réellement à Troyes, durant le stage ou même toute l'année. Les chanoines de Saint-Étienne de Troyes pouvaient aussi résigner leur prébende, procédure qui avait un impact sur l'état des effectifs du chapitre, mais qui a moins été étudiée par les spécialistes de l'histoire canoniale que la question de la résidence.

En mars 1267, l'official d'Auxerre fait savoir qu'Étienne de Saint-Hilaire, chanoine de Saint-Étienne de Troyes, a donné à Jean de Gommeville, chanoine de Notre-Dame d'Auxerre, procuration à l'effet de résigner la prébende qu'il avait en l'église Saint-Étienne de Troyes⁹⁵. Si la raison de la résignation n'est pas spécifiée dans le cas d'Étienne de Saint-Hilaire, elle l'est parfois, comme dans celui de Simon de Brion : le 1^{er} octobre 1268, l'official de Saint-Julien-du-Sault, Étienne, fait savoir que Simon de Brion, chanoine de Saint-Étienne de Troyes, sur le point de partir à Bologne pour faire ses études, établit son père Gilles de Brion, chevalier, pour disposer de sa prébende en l'église susdite et la résigner au besoin⁹⁶. Ces deux exemples pourraient laisser penser que la résignation de prébende n'était pas une pratique rare et isolée, étant donné qu'elle s'est produite à au moins deux reprises en à peine un peu plus de deux ans à Saint-Étienne de Troyes, mais il ne nous est pas possible d'évaluer la représentativité de ces deux actes et de savoir s'ils sont révélateurs de la fréquence d'une pratique. Celle-ci pourrait avoir imposé un renouvellement régulier d'au moins une partie de l'effectif canonial et donc

94. AD Aube, 6 G 3. Ces dispositions sont reprises dans les statuts de 1371.

95. BNF, ms. lat. 5993^A (*Liber pontificum*), fol. 510 r^o-511 v^o, indiqué par H. D'ARBOIS DE J., *Histoire*, t. VI, n^o 3399, p. 19.

96. BNF, ms. lat. 5993^A (*Liber pontificum*), fol. 539 v^o, indiqué par H. D'ARBOIS DE J., *Histoire*, t. VI, n^o 3502, p. 39, édité par Maximilien QUANTIN, *Recueil de pièces pour faire suite au Cartulaire général de l'Yonne* : XIII^e siècle, Auxerre, Société des sciences historiques et naturelles de l'Yonne, 1873, n^o 644.

avoir eu pour conséquence la vacance réitérée de certaines des prébendes et l'impossibilité pour le chapitre d'atteindre son effectif canonial maximal théorique.

La résignation d'une prébende pouvait d'ailleurs intervenir peu de temps après son obtention : le 27 juin 1264, le pape Urbain IV demandait au sous-doyen de Saint-Étienne de Troyes et au camérier de Montier-la-Celle de mettre son chapelain, Félix, prieur de Saint-Gilles d'Acre, en possession d'un canonicat et d'une prébende d'une église de Troyes⁹⁷ et le 22 septembre 1265, soit un an, deux mois et vingt-deux jours plus tard, le pape Clément IV, demandait au doyen de Saint-Étienne de Troyes d'attribuer à Richard de Bray, clerc des pauvres, la prébende de l'autel Notre-Dame en l'église Saint-Étienne, que ledit Félix, voulait résigner⁹⁸.

La question de la résignation des prébendes est documentée dans certains des autres chapitres fondés par les Thibaudiens en Champagne méridionale : par exemple, le 23 mars 1262 (n. st.), devant l'official de Paris, Robert, chanoine de Saint-Quiriace de Provins, voulant résigner sa prébende, donne à cet effet pouvoir à Robert de Vallières, chapelain du trésorier de Saint-Martin de Tours⁹⁹.

Le hasard veut que les exemples que nous avons développés soient tous contemporains des années 1260, mais la pratique de la résignation de prébende est antérieure à cette décennie : en Champagne, elle est déjà attestée en 1219, quand, le 11 avril, le pape Honorius III demanda à l'abbé de Saint-Loup, au doyen de Saint-Étienne de Troyes et à un chanoine de Saint-Pierre de faire accepter maître Nicolas comme chanoine de l'église de Châlons, pourvu qu'il résigne la prébende qu'il tenait en l'église Saint-Nicolas¹⁰⁰.

97. Jean GUIRAUD (éd.), *Les Registres d'Urbain IV, 1261-1264 : recueil des bulles de ce pape*, publiées ou analysées d'après les manuscrits originaux du Vatican, Paris, Fontemoing puis E. de Boccard, 1901-1958, t. III, n° 1857, p. 292.

98. Edouard JORDAN (éd.), *Les Registres de Clément IV, 1265-1268 : recueil des bulles de ce pape* : publiées ou analysées d'après les manuscrits originaux des Archives du Vatican, Paris, Thorin puis E. de Boccard, 1893-1945, vol. 1, n° 752, p. 288. Bien entendu, il n'est pas absolument certain que la prébende demandée en 1264 et la prébende résignée en 1265 soit la même, puisque dans la lettre de 1264 Saint-Étienne de Troyes n'est pas mentionnée, le pape évoquant seulement « une église de Troyes », ce qui laisse le choix entre Saint-Pierre, Saint-Étienne et la toute récente collégiale Saint-Urbain, mais il est très probable que ce soit bien une prébende de la collégiale palatiale troyenne qui ait été donnée après le 27 juin 1264 au chapelain du pape, qui l'aurait abandonnée l'année suivante.

99. BNF, lat., 5993^A, fol. 339, indiqué dans H. D'ARBOIS DE J., *Histoire*, t. VI, n° 3264, p. 508. Voir aussi M. VEISSIÈRE, *Saint-Quiriace, op. cit.*, p. 184.

100. César-Auguste HOROY (éd.), *Honorius III, romani pontificis, opera omnia...*, t. III, Paris, Imp. de la Bibliothèque ecclésiastique, 1879, *Epistolae lib. III*, n° CI, col. 199-200. S'agit-il de Saint-Sauveur-Saint-Nicolas de Châlons, collégiale fondée vers 1074 par Roger III, évêque de Châlons, détruite en 1204 pour permettre l'agrandissement de la cathédrale, puis unie à celle de la Trinité en 1206 (Nicolas PHILIPPE, « Fiche de la collégiale Saint-Sauveur-Saint-Nicolas de Châlons-en-Champagne », dans *Collégiales-Base*, en ligne : <http://vaf1-s-applirecherche.unilim.fr/collegiales/?i=fiche&j=685>, version du 07/06/2021) ? Cela voudrait dire que même après la fusion des deux chapitres, mémoire avait été gardée de l'origine des prébendes. S'agirait-il de la chapelle Saint-

Encore avant 1219 quelques cas se rapprochent de la résignation de prébende sans toutefois l'être vraiment. Par exemple, en juillet 1205, la régente Blanche de Navarre fait savoir que Philippe de Cucharmoy, « clericus in ecclesia Beati Quiriaci de Pruvino », a résigné le revenu annuel de quatre livres qu'il touchait à Saint-Quiriace de Provins ainsi que sa demi-part lors des distributions, alors qu'il prétendait qu'il s'agissait d'un revenu compensatoire temporaire en attendant une « future prébende » et qu'au contraire la comtesse et le chapitre niaient cette finalité¹⁰¹. Il ne s'agit donc pas à proprement parler de la résignation d'une prébende, puisque la comtesse, qui les confère en raison du patronage comtal, et le chapitre provinois avaient toujours refusé d'en attribuer à ce clerc ; il s'agit donc plutôt d'une renonciation à une prétention de prébende.

Au moins un autre cas antérieur à 1219 ressemble à une résignation de prébende sans en être pour autant une en bonne et due forme : en juin 1215, le doyen de chrétienté de Châtillon-sur-Seine, Guillaume, faisait savoir qu'il abandonnait à Saint-Étienne de Troyes les soixante sous de tournois qu'il percevait annuellement dans cette église. L'acte, très court, ne précise pas s'il s'agissait d'une prébende ou d'un autre bénéfice¹⁰².

Les statuts de Saint-Étienne de Troyes de 1281, repris quasiment tels quels par ceux de 1371 sur ce point, fixent le devenir des fruits des prébendes résignées et de celles qui sont vacantes à la suite d'un décès. Par exemple, si un chanoine résigne sa prébende avant Pâques, il ne touchera plus les fruits de sa prébende après cette fête, alors que s'il résigne le jour de Pâques ou après, il en touchera les fruits lors des messes suivantes¹⁰³.

Pourquoi un chanoine résignait-il sa prébende ? Le chapitre faisait-il pression en ce sens sur certains chanoines qui cumulaient plusieurs bénéfices ou étaient souvent absents ? En tous les cas, la résignation peut-être fréquente d'un petit nombre de prébendes et l'absentéisme peut-être chronique des bénéficiaires des autres prébendes empêchaient probablement le chapitre d'atteindre son maximum théorique estimé entre cinquante-six et cinquante-neuf chanoines.

Nicolas de Troyes, dont la première attestation est de 1189 et qui dépendait de Saint-Jean-au-Marché, d'où le fait que la lettre du pape soit adressée à trois clercs troyens ? Nous n'avons trouvé aucune mention de la présence de prébende dans cette chapelle troyenne.

101. « que videlicet omnia se asserebat nomine future prebende habere et e contrario ego et capitulum Beati Quiriaci id constantissime negaremus » (M. VEISSIÈRE, *Saint-Quiriace de Provins*, op. cit., p. j. n° 63, p. 292 ; voir aussi *ibid.*, p. 118).

102. CSÉ n° 313.

103. « Declaratum et statutum quod si canonicus cedat ante pascha quod fructum sequentem non lucrabitur. Si vero cedat in die pasche vel post pascha fructum messis sequentis lucrabitur » (AD Aube, 6 G 3).

B. Neuf dignités

Non seulement Saint-Étienne de Troyes était probablement dotée de soixante-douze prébendes, mais elle était pourvue de neuf dignités, comme l'attestent la liste des revenus des personats dans l'*Usus, redditus et proventus* de 1289¹⁰⁴ et les statuts de 1371 : « In primis igitur decanus, prepositus, subdecanus, thesaurarius, cantor, scolasticus, cappicerius, celerarius et succentor¹⁰⁵ ». L'ordre des dignités est le même dans le livre foncier de la fin du XIII^e siècle, à cette différence près que le chevecier y est devancé par le cellérier. Ce dernier dignitaire n'était pas attesté durant le principat d'Henri le Libéral, alors qu'un chambrier l'était dès 1159¹⁰⁶. Il faut attendre 1206 pour voir dans les sources conservées une mention d'un cellérier¹⁰⁷.

Ces dignitaires dirigeaient et administraient Saint-Étienne de Troyes, encadraient et guidaient les chanoines et les autres membres de la communauté canoniale, mais il a pu arriver que des conflits opposent l'un de ces dignitaires au reste du chapitre : aucun exemple n'est attesté dans la documentation conservée de la collégiale troyenne avant 1314, ce qui ne veut pas dire qu'il n'y en a pas eu¹⁰⁸. Ces conflits sont en revanche bien documentés dans d'autres collégiales champenoises : à Saint-Quiriace de Provins, des tensions étaient apparues dans le chapitre à cause de l'absentéisme des quatre dignitaires, qui furent apaisées par la médiation de Guillaume aux Blanches Mains, archevêque de Reims, en 1197¹⁰⁹, et un conflit opposa le prévôt Milon de Nanteuil au reste du chapitre provinois en 1208¹¹⁰ ; à Notre-Dame-du-Val de Provins, une sentence arbitrale de l'official de Sens, Joubert du Pont, régla, en décembre 1200, le conflit qui opposait le chantre de cette collégiale, Pierre, au doyen et au reste du chapitre¹¹¹.

104. MAT, ms. 365, fol. 60 r^oa-62 r^ob.

105. AD Aube, 6 G 3. Les statuts de 1281 ne donnent pas la liste des dignitaires.

106. J. BENTON, M. BUR, *Recueil*, t. I, n° 125, p. 167-168. Nous avons fait le choix de traduire *camerarius* par « chambrier » et non pas par « camérier », parce qu'il nous semble que ce titre correspond à l'organisation des comptes de la collégiale en plusieurs chambres : voir ci-dessous, chap. 11, I-B-2. Attestations postérieures d'un chambrier : 1201 (CSÉ n° 226, Simon), 1221 (*ibid.*, n° 204, Guillaume de Paris), 1222 (*ibid.*, n° 298, Guillaume de Paris), 1233 (*ibid.*, n° 624, Gautier), 1257 (*ibid.*, n° 127, maître Constant), 1289 (*ibid.*, n° 253, Jean dit *Trivale* et André de Fontainebleau ; MAT, ms. 365, fol. 8 v^ob, fol. 40 r^oa, fol. 41 v^oa, fol. 50 r^oa, fol. 51 v^oa, fol. 52 r^oa-b, 52 v^oa, 53 r^ob, 53 v^oa et 55 v^oa).

107. CSÉ n° 68.

108. Des conflits sont en revanche attestés à Saint-Étienne de Troyes entre des chanoines et le reste du chapitre, comme en 1218, quand Eudes de Luyères s'opposa à son chapitre à propos de la possession de la maison de feu André de Luyères (*ibid.*, n° 433), jadis chanoine de Saint-Étienne de Troyes et probablement parent d'Eudes.

109. BM Provins, ms. 122, f^o 40 (regeste).

110. M. VEISSIÈRE, *Saint-Quiriace*, *op. cit.*, p. j. n° 71, p. 296-297 ; voir aussi *ibid.*, p. 141.

111. ID., *La Collégiale Notre-Dame du Val de Provins au Moyen Âge (1193-1359)*, Provins, SHAAP, 1998, p. 26-27 et p. j. n° 5, p. 139-140.

Avec neuf dignités, Saint-Étienne de Troyes était, encore une fois, la première des collégiales séculières de la Champagne méridionale, puisqu'il y en avait six à Saint-Nicolas de Sézanne¹¹², cinq à Saint-Maclou de Bar-sur-Aube¹¹³, quatre à Saint-Quiriace de Provins¹¹⁴ et trois à Notre-Dame-du-Val de Provins¹¹⁵.

Le grand nombre de dignités de Saint-Étienne de Troyes lui donnait des airs de cathédrale, étant donné qu'il y avait rarement plus de quatre dignités dans la majorité des collégiales séculières. La collégiale palatiale troyenne en avait seulement une de moins que les chapitres cathédraux d'Autun¹¹⁶, de Bordeaux¹¹⁷ et de Rouen¹¹⁸ et autant que ceux d'Amiens¹¹⁹, de Sens¹²⁰ et du Mans¹²¹. Le chapitre de Saint-Étienne de Troyes avait même une dignité de plus que les

112. P. CORBET, « Les collégiales comtales », art. cit., p. 217 : un doyen, un prévôt, un chantre, un trésorier, un sous-doyen et un sous-chantre.

113. Émile-Antoine BLAMPIGNON, *Bar-sur-Aube*, Paris/Bar-sur-Aube/Troyes, Picard/Boilet/Brévot, [1898], p. 41 : un doyen, un prévôt, un trésorier, un chantre et un sous-chantre. Le nombre des dignités resta le même jusqu'à la Révolution, puisqu'il y avait encore cinq dignitaires en 1787 : *Almanach historique de la ville et du diocèse de Langres pour l'année 1787*, Langres, P. Defay, 1787, p. 34-36.

114. M. VEISSIÈRE, *Saint-Quiriace*, op. cit., p. 139 : un doyen, un prévôt, un chantre et un trésorier, auxquels étaient adjoints des officiers, parmi lesquels un sous-chantre et un chambrier. Un sous-chantre est attesté à Saint-Quiriace de Provins, mais uniquement dans un acte de 1229 : le samedi 3 novembre 1229, maître Étienne, chantre, et le seigneur Robert, sous-chantre de la collégiale provinoise mettent fin au différend qui opposait leur chapitre au curé de Vulaines-lès-Provins (*ibid.*, p. j. n° 107, p. 316-317 ; voir aussi *ibid.*, p. 141). Une mention, datant de 1368 et figurant dans le Livre pelu, registre capitulaire de la collégiale provinoise, prouve que la sous-chantrerie était un office annuel : « Eodem anno et die, ordinatus est dominus Droco de Chevon ad officium succantorie et ad faciendum tabulam de choro » (F. VERDIER [éd.], *Le Livre pelu*, op. cit., n° 593, p. 107). De même, le chambrier était à Saint-Quiriace de Provins un officier renouvelé annuellement, comme le montre la nomination de Jean du Pont, chanoine de la collégiale provinoise, lors du chapitre général du vendredi 13 septembre 1358 : « Item dominus Johannes de Ponte, concanonicus noster, acceptavit officium camerarii, medietantibus XX^{ti} libris solvendis ad quatuor terminos et juravit fideliter illud officium agere et reddere comptum de receptis » (*ibid.*, n° 516, p. 97).

115. M. VEISSIÈRE, *Notre-Dame du Val*, op. cit., p. 21 : un doyen, un chantre et un prévôt.

116. Jacques MADIGNIER, *FEG*, t. XII : *Diocèse d'Autun*, Turnhout, Brepols, 2010, p. 16-19 : doyen, chantre, deux prévôts, quatre archidiaques (ou archiclaves) et deux abbés (les dignités sont présentés dans l'ordre hiérarchique tel qu'il est fixé à la fin du Moyen Âge ; cela vaut pour les notes qui suivent), pour quarante-huit chanoines (*ibid.*, p. 20).

117. Françoise LAINÉ, *FEG*, t. XIII : *Diocèse de Bordeaux*, Turnhout, Brepols, 2012, p. 23-26 : doyen, trois archidiaques, chantre, trésorier, sacriste, écolâtre, sous-doyen, sous-chantre (en 1362), pour environ vingt-cinq chanoines à la même époque (alors que ces derniers n'étaient que quinze dans la seconde moitié du XII^e siècle) (*ibid.*, 29-30).

118. V. TABBAGH, *FEG*, t. II, op. cit., p. 11-13 : doyen, chantre, trésorier, six archidiaques, chancelier.

119. P. DESPORTES, H. MILLET, *FEG*, t. I, op. cit., p. 8-9 : doyen, prévôt, chancelier, archidiacre d'Amiens, de Ponthier, préchantre, chantre, écolâtre, pénitencier (à partir de 1219). La trésorerie n'a plus de titulaire depuis 1149, année où cette dignité intégra la mense épiscopale.

120. V. TABBAGH, *FEG*, t. XI, op. cit., p. 18-21 : doyen, trésorier, archidiacre de Sens, précentre, cellérier et quatre archidiaques. À ces neuf dignitaires, il faut ajouter au moins quatre officiers à qui il revient d'administrer les biens et revenus du chapitre à la tête de la fabrique, de l'office de la chambre, de celui du cloître et de la paneterie (*ibid.*, p. 21-22).

121. Julien LELOUP, « Les chanoines de la cathédrale du Mans et le cumul des bénéfices au XIV^e siècle (1294-1378) », dans les *Annales de Bretagne et des Pays de l'Ouest*, vol. 120-1, 2013, p. 33-58, à la p. 35 : doyen, chantre, écolâtre et six archidiaques, pour quarante-trois prébendes, ce qui fait entre trente-cinq et quarante chanoines environ dans la cathédrale. À ces dignités, il faut rajouter un office, à savoir celui du sous-chantre (Jean-Michel MATZ, *FEG*, t. XVIII : *Diocèse du Mans*, Turnhout, Brepols, 2018, p. 25).

chapitres cathédraux d'Angers¹²², d'Auxerre¹²³, de Besançon¹²⁴ et de Reims¹²⁵, qui en comptaient huit, et deux de plus que ceux de Châlons-en-Champagne¹²⁶, de Paris¹²⁷ et de Sées¹²⁸, étant entendu que bien des chapitres cathédraux comptaient encore moins de dignités¹²⁹.

Comme dans la plupart des chapitres des églises cathédrales et collégiales, la première dignité était à Saint-Étienne de Troyes celle du doyen et nous allons maintenant en décrire le rôle, les droits et revenus (1), comme nous le ferons ensuite, mais de manière plus rapide, pour les huit autres personats (2). Puis nous présenterons certains des officiers qui aidaient ces dignitaires (3).

1. Le décanat

Le décanat était la première des dignités « tant au chœur qu'au chapitre¹³⁰ » ; tous les actes qui émanent de Saint-Étienne de Troyes étaient pris par « le doyen et le chapitre » et tous

122. Jean-Michel MATZ, François COMTE, *FEG*, t. VII : *Diocèse d'Angers*, Turnhout, Brepols, 2003, p. 11-12 : doyen, grand archidiacre (ou archidiacre d'Angers), trésorier, chantre, deux archidiacres, pénitencier et écolâtre.

123. V. TABBAGH, *FEG*, t. XVI, *op. cit.*, p. 11-15. Il y a six dignités et deux offices : doyen, chantre, grand archidiacre (ou archidiacre d'Auxerre), trésorier, petit archidiacre (ou archidiacre de Puyssaye), pénitencier, sous-chantre et lecteur.

124. H. HOURS, *FEG*, t. IV, *op. cit.*, p. 9 : doyen, grand archidiacre (ou archidiacre de Besançon), chantre, trésorier, quatre archidiacres. Il s'agit de la liste des dignitaires postérieure à l'acte d'union des chapitres de Saint-Jean et de Saint-Étienne du 31 octobre 1253.

125. P. DESPORTES, *FEG*, t. III, *op. cit.*, p. 14-17 : grand archidiacre (ou archidiacre de Reims), petit archidiacre (ou archidiacre de l'Église de Reims ou de Champagne), prévôt, doyen, chantre, trésorier, vidame et écolâtre.

126. S. GUILBERT, *FEG*, t. XIV, *op. cit.*, p. 17-18 : doyen, trésorier, chantre et quatre archidiacres.

127. Bernard PLONGERON (dir.), *Paris*, t. I : *Des origines à la Révolution*, Paris, Beauchesne (Histoire des diocèses de France, 20), 1987, p. 105 : doyen, chantre, chancelier, trois archidiacres, sous-chantre (seconde moitié du XII^e siècle).

128. Pierre DESPORTES, Jean-Pascal FOUCHER, Françoise LODDÉ, Laurent VALLIÈRE, *FEG*, t. IX : *Diocèse de Sées : 1200-1547*, Turnhout, Brepols, 2005, p. 27-29 : prieur, chantre et cinq archidiacres. Le chiffre des sept dignités n'est qu'un minimum, parce que d'autres dignités semblent devoir être ajoutées : sous l'épiscopat de Gervais Belleau (1356-1363), fut créée la dignité de pénitencier ; au XV^e siècle, la dignité de sous-prieur est attestée une seule fois, mais il semble qu'elle existait en 1131 au moment de la régularisation du chapitre cathédral ; certains documents du XI^e ou du XII^e siècles mentionnent par ailleurs un trésorier et un écolâtre. Pour la fin du XV^e siècle, Maurice Le Bègue de Germiny avait relevé huit dignités : prieur, chantre, pénitencier et cinq archidiacres (Maurice LE BÈGUE DE GERMINY, « Le clergé séculier du diocèse de Sées de 1478 à 1539 », dans *École nationale des Chartes. Positions de thèse*, 1967, p. 65-69).

129. À Clermont, il y avait ainsi *seulement* quatre dignités : prévôt, abbé, doyen et chantre (L. WELTER, « Le chapitre cathédral de Clermont », art. cit., p. 6-9). À l'inverse le record était peut-être détenu par le chapitre cathédral de Toul qui comptait sept dignités (doyen, grand archidiacre et cinq archidiacres) et quatre personats (chantre, trésorier, sous-trésorier et écolâtre) (P. PÉGEOT, M. BOUYER, *FEG*, t. XVII, *op. cit.*, p. 18-19) ou bien par celui de Chartres qui aurait compté dix-sept dignités (L. AMIET, *Essai*, *op. cit.*, p. 3, repris par A. CHÉDEVILLE, *Chartres*, *op. cit.*, p. 509). La comparaison que nous établissons entre les dignitaires de Saint-Étienne de Troyes et ceux des chapitres cathédraux est probablement biaisée par le fait que la plupart des spécialistes de ces chapitres comptent les archidiacres, qui appartiennent à l'administration épiscopale et diocésaine, comme des dignitaires de ces chapitres, alors même qu'une telle dignité, si tant est qu'il soit pertinent de la qualifier ainsi, ne pouvait évidemment pas figurer au chapitre de la collégiale palatiale troyenne.

130. J.-Ch. COURTALON-DELAISTRE, *Topographie*, *op. cit.*, p. 146.

ceux qui furent émis en sa faveur étaient adressés « au doyen et à tout le chapitre de l'église Saint-Étienne de Troyes ».

Contrairement aux autres dignitaires, le doyen était élu par le chapitre et, selon Jean-Charles Courtalon-Delaistre, aux XII^e-XIII^e siècles, son élection devait être confirmée par l'archevêque de Sens et non par l'évêque de Troyes¹³¹. L'historien du XVIII^e siècle, vicaire de Saint-Jean-au-Marché de Troyes, devenu curé de Sainte-Savine, résume ainsi la procédure d'élection du doyen, sans que nous puissions savoir si elle était identique aux XII^e-XIII^e siècles :

Lorsque le chapitre de Saint-Etienne fait l'élection d'un doyen après les prières & l'appel des chanoines au chapitre, le président fait proposer quelle voie les électeurs veulent prendre pour procéder ou *via Spiritus-Sancti*, ou *via scrutinii* ou enfin *via compromissi*. S'ils choisissent la première manière, le président se leve & dit à haute voix : *In nomine Patris, etc. ego autoritate Spiritus-Sancti eligo magistrum N. in decanatum hujus ecclesiae*. Si tous ne sont pas d'accord par cette voie, l'élection est remise au jour suivant pour procéder par la voie du scrutin, & si celle-ci ne décide rien encore, on employe la dernière qui est *via compromissi*. C'est une promesse & un engagement par écrit signé de tous qu'on s'en tiendra à l'avis & au choix de deux ou trois arbitres ; & après l'élection, se font le serment & l'installation¹³².

Le doyen était aussi le premier dignitaire des chapitres de Saint-Quiriace de Provins, Saint-Maclou de Bar-sur-Aube, Saint-Nicolas de Sézanne, Saint-Jean de Vertus, Notre-Dame-du-Val de Provins et Notre-Dame de Vitry-en-Perthois et, dans ces collégiales champenoises comme à Saint-Étienne de Troyes, le doyen était élu par le chapitre¹³³. Il n'y a rien là de bien étonnant : la prévôté, jadis première en dignité dans la plupart des chapitres séculiers européens, a été supplantée par le décanat au tournant des XI^e-XII^e siècles. Cependant, des contre-exemples existent, comme à Saint-Vincent de Soignies et à Condé où, au XIII^e siècle, le principal dignitaire était un prévôt, nommé par le pouvoir comtal¹³⁴. Dans ces deux collégiales du comté de Hainaut, le prévôt était suivi en dignité par un doyen, élu par le chapitre¹³⁵.

131. *Ibid.* Après 1713, elle le fut par l'évêque de Troyes. Au XV^e siècle, à Provins, une procédure de légitimation de l'élection par les paroissiens s'ajoutait à la confirmation archiépiscopale : un acte de janvier 1413 (n. st.), nous apprend que l'élection de Pierre Bréban fut proclamée à trois reprises dans trois églises de la ville, Saint-Quiriace, Saint-Pierre et Sainte-Croix, et que les paroissiens étaient invités à dire s'ils s'y opposaient et, si tel était le cas, ils devaient porter leur réclamation devant l'archevêque ou son officialité (BM Provins, ms. 121 [Pierre YTHIER, *Histoire ecclésiastique de Provins*, vol. 14], p. 258-261). Nous ignorons si cette procédure était récurrente ou si elle n'eut lieu que pour l'élection de Pierre Bréban ; nous ne savons pas non plus si elle était en place aux XII^e-XIII^e siècles et si une procédure comparable existait à cette époque-là pour les doyens de Saint-Étienne de Troyes, au moins dans la paroisse de Saint-Étienne.

132. *Ibid.*, p. 146-147. Les trois voies de l'élection décanale apparaissent aussi dans le récit de celle du doyen de Saint-Quiriace de Provins en 1408, Jean Bailli (F. VERDIER [éd.], *Le Livre pelu*, op. cit., n° 1132, p. 195-197).

133. P. CORBET, « Les collégiales comtales », art. cit., p. 218, note 1.

134. J. NAZET, *Les Chapitres*, op. cit., p. 119 (Saint-Vincent de Soignies) et p. 129 (Condé). Concernant Saint-Vincent de Soignies, si la nomination comtale est attestée en 1278, Jacques Nazet restait prudent sur le fait de savoir si c'était le cas dès le début.

135. *Ibid.*, p. 123 (Saint-Vincent de Soignies) et p. 130 (Condé).

Les statuts de 1371 prescrivent que si l'homme qui est élu doyen de Saint-Étienne de Troyes n'est pas prêtre, il doit le devenir sous un an à partir du jour de sa réception et que le doyen est astreint à une résidence continuelle¹³⁶.

La liste des revenus des personats de Saint-Étienne de Troyes, dressée vers 1289, nous apprend que ceux du doyen étaient consistants : en plus des fruits de deux prébendes, il touchait aussi cent sous « in bursa regis », la même somme « in bursa capituli », encore cent sous sur les cens de l'église des Essarts, six livres sur ceux de l'église de Giffaumont, quarante sous sur ceux de l'église de Verrières et environ quinze livres sur ceux des étals aux poids en face de la loge¹³⁷. Il avait aussi la collation de plusieurs autels¹³⁸.

En cas de vacance ou d'absence prolongée liée à un cumul de bénéfice (ce qui ne semble néanmoins plus permis dans les statuts de 1371), un autre dignitaire du chapitre pouvait remplacer le doyen. Par exemple, en mars 1191, Haïce de Plancy devint évêque de Troyes, sous le nom de Barthélemy¹³⁹. Il semble pourtant être resté doyen de Saint-Étienne de Troyes, comme il appert dans une charte de 1192, où il porte le titre d'évêque et de doyen¹⁴⁰, mais il laissa un autre dignitaire agir à sa place à la tête du chapitre, quand les circonstances l'exigeaient, en particulier le sous-doyen Vilain de Villehardouin, frère du célèbre Geoffroy de Villehardouin, maréchal de Champagne, croisé et chroniqueur¹⁴¹. Ainsi en 1191, Haïce, en tant qu'évêque, rappelle que les chanoines de Saint-Étienne de Troyes lui ont concédé, ainsi qu'à ses successeurs, les droits qu'ils possédaient sur une femme, la sœur de Guibert de Courcelles, Coutelline et il leur concède en retour la possession libre et entière de n'importe laquelle de ses femmes, au choix du sous-doyen Vilain et du chantre Herbert¹⁴², alors qu'en temps normal le choix serait revenu au doyen. De même, l'année suivante, dans un échange de serves entre Saint-Loup et Saint-Étienne de Troyes, il n'est pas question du doyen de la collégiale palatiale,

136. « Item decanus, ratione prebende sue jurabit ut alii canonici, ratione autem decanatus jurabit quod nisi sit sacerdos se faciet infra annum a die sue receptionis ad sacerdocium promoveri et quod in ecclesia nostra predicta continue residebit et ea ad que tenetur per ordinarium nostre ecclesie faciet debite ministrari » (AD Aube, 6 G 3).

137. « Decanus habet duas prebendas in grosso et minuto. Item in bursa regis C solidos. Item in bursa capituli C solidos. Item in censa ecclesie de Essartis. In censa ecclesie de Giffaumont VI libras. In censa ecclesie de Verreriis XL solidos. In censibus stallorum ad ponere ante logiam circiter XV libras » (MAT, ms. 365, fol. 60 r^oa).

138. Voir ci-dessous, chap. 11, I-C.

139. Voir ci-après, t. I, vol. 2, annexe n° 4, entrée « Haïce de Plancy ».

140. « Ego Bartholomeus Trecensis episcopus, beati Stephani decanus totumque ejusdem ecclesie capitulum, notum facimus [...] » (*Gallia christiana*, t. XII, *Instrumenta*, n° XLVII, col. 277-278).

141. À propos de la place du sous-doyen Vilain dans la généalogie du lignage des seigneurs de Villehardouin, voir A. BAUDIN, *Sceaux*, p. 374 et p. 564.

142. CSÉ n° 193.

mais de son sous-doyen, Vilain, qui, avec l'accord du chapitre, donne contre la fille d'Arnoul, fils de Garnier, la fille d'Arnoul de Rouilly¹⁴³.

2. Les autres dignités

Le doyen était entouré de huit autres dignitaires, dont nous avons vu qu'ils pouvaient être amenés à le remplacer. Contrairement au premier, les prévôt, sous-doyen, trésorier, chantre, écolâtre, cellérier, chevecier et sous-chantre, pour reprendre l'ordre de la liste de 1289, étaient nommés par le comte de Champagne, comme c'était le cas dans les autres collégiales séculières champenoises¹⁴⁴.

Après le doyen, le prévôt était deuxième en dignité, au chœur et au chapitre, comme dans les autres chapitres installés dans des églises de la Champagne méridionale par le pouvoir comtal ou à son imitation, ce qui est un fait notable, parce que, comme l'a fait remarquer P. Corbet, la prévôté avait plutôt tendance à disparaître dans les chapitres séculiers au milieu du XII^e siècle, en particulier dans ceux des cathédrales champenoises¹⁴⁵. La liste des revenus des personats de Saint-Étienne de Troyes, dressée vers 1289, nous apprend que le prévôt touchait deux prébendes, trente-huit livres « in bursa capituli », ainsi que des revenus en nature aux Noës-près-Troyes, à Chaillouet et à Rouilly-Saint-Loup¹⁴⁶. Même s'il s'agit là de revenus non négligeables, nous n'écrivons pas, comme le faisait P. Corbet, que « vers 1300, la prébende du prévôt était la plus forte parmi celles de tous les dignitaires¹⁴⁷ ».

Les statuts de 1281 ne disent rien des attributions du prévôt de Saint-Étienne de Troyes et ceux de 1371 sont très peu précis sur ce sujet¹⁴⁸. Concernant celles du prévôt de Saint-Quiriace de Provins, Pierre Ythier, doyen de cette collégiale au XVIII^e siècle, écrivait ceci :

143. CSÉ n° 382. Dans les années 1191-1192, Vilain de Villehardouin apparaît aussi dans un dossier de trois actes (AD Aube, G 3834 et O n° 4) à propos de la possession de la dîme de Villehardouin qui lui avait d'abord été assignée.

144. Par exemple, en août 1218, Blanche de Navarre, ayant nommé le clerc Robert, fils de Robert de Milly, prévôt de Saint-Quiriace de Provins, fait savoir qu'un arrangement a été trouvé entre le nouveau prévôt et le chapitre (H. D'ARBOIS DE J., *Histoire*, t. V, n° 1158, p. 132).

145. Cette disparition de la prévôté dans les chapitres cathédraux eut lieu « en Champagne à Langres en 1062, à Châlons en 1063, à Laon en 1123, à Troyes en 1167, à Sens en 1176 » (P. CORBET, « Les collégiales comtales », art. cit., p. 218, note 2).

146. « Prepositus habet duas prebendas in grosso et minuto. In bursa capituli XXXVIII libras percipiendas annuatim in nundinis Sancti Johannis et Sancti Remigii per medium. Item apud Noas circiter XX gallinas de costuma. Item in domibus ad portam de Chailloel in qualibet ipsarum domorum I gallinam. Apud Ruilliacum Sancti Lupi in qualibet domo [duas gallinae] » (MAT, ms. 365, fol. 60 r°a).

147. P. CORBET, « Les collégiales comtales », art. cit., p. 218. Il ne dit pas la source qui lui a inspiré ce commentaire.

148. « Prepositus autem et celerarius jurabunt ut alii canonici ecclesie nostre predictae » (AD Aube, 6 G 3).

Le prevot etoit l'econome et le defenseur des biens de l'eglise qu'il regissoit et distribuait *secundum canonem*. Il avoit aussi l'administration de la justice, tant du cloître que des maisons canoniales. Il eut dans la suite un substitut laïc pour exercer les fonctions qui n'étoient pas convenables à son état¹⁴⁹

Nous savons que tout ce qu'écrit P. Ythier au sujet du prévôt de la collégiale provinoise n'est pas transposable à celui de la collégiale troyenne, parce qu'à Saint-Étienne de Troyes la justice de l'encloître ne revenait pas au prévôt, mais au sous-doyen. Ce dernier venait en troisième position dans la hiérarchie des personats. Les fruits de la justice de l'encloître s'ajoutaient à ceux des deux prébendes qu'il percevait, en plus d'autres revenus¹⁵⁰. Les statuts de 1371 nous apprennent qu'il était tenu à une résidence continue, comme le doyen, et qu'il devait promettre de devenir prêtre sous un an s'il ne l'était pas le jour de sa réception à la dignité de sous-doyen¹⁵¹.

S'il fallait chercher celui des dignitaires qui avait les revenus les plus élevés, nous nous tournerions volontiers vers le trésorier, quatrième en dignité, parce que ses biens, droits et rentes sont si nombreux qu'ils remplissent quatre colonnes dans la liste des revenus des personats de 1289¹⁵². En plus des fruits de ses deux prébendes, il touchait quatorze livres « in bursa regis », cinquante sous « in bursa capituli », il avait de nombreux droits sur des tonlieux et des étals, il possédait plusieurs hommes à Troyes et hors de Troyes, notamment ceux de Bouranton, sur lesquels il percevait la taille, la mainmorte, les formariages et la justice, sachant que rien que leur taille lui rapportait environ quatre livres et quarante oboles. Contrairement aux autres dignitaires et au reste des chanoines, qui devaient être présents pour toucher les distributions, le trésorier pouvait avoir sa part lors de l'anniversaire d'Henri le Libéral « ubicumque sit ».

149. BM Provins, ms. 108 [Pierre YTHIER, *Histoire ecclésiastique de Provins*, vol. 1], p. 385.

150. « Subdecanus habet duas prebendas in grosso et minuto et viginti libras in bursa capituli in nundinis Sancti Johannis et Sancti Remigii per medium et justiciam claustrum » (MAT, ms. 365, fol. 60 r^ob).

151. AD Aube, 6 G 3.

152. MAT, ms. 365, fol. 60 r^ob-61 r^oa : « Thesaurarius habet duas prebendas in grosso et minuto. In bursa regis quatuordecim libras videlicet in nundinis Sancti Johannis CX solidos et in nundinis Sancti Remigii CX solidos et in nundinis Barri LX solidos. In scambiiis Trecensibus in qualibet mensa scamporum scriptorum et aliorum ibidem sedentium in nundinis Sancti Johannis duos solidos VI denarios et in nundinis Sancti Remigii in qualibet mensa predictorum duos solidos VI denarios et sunt sua dicta scabia extra nundinas. Item stalla magne mercerie que valent circiter XXXIII libras de quibus reddit foissiaci XLV solidos. Item habet plures homines apud Trecas et extra Trecas sine hominibus suis de Bousanton in quibus habet talliam manumortuam forismaritagium et justiciam et valet tallia circiter IIII libras XL oboles. Item stallum defuncte Couteline in capite scambiorum a parte mercerie valet circiter L solidos. Item tholoneum murrei valet pariter. Item ubicumque sit thesaurarius habet distributionem suam in anniversario comitis Henrici. Item in die ejusdem anniversarii habet annuatim ab heredibus defuncte Munerie et illis qui se jungunt eis per matrimonium de quolibet quinque solidos et valent circiter L solidos. Item in bursa capituli pro censa L solidos. Item habet terciam partem in tholoneo domus Foissiaci site ante cameras de Attravato. Item in censibus apud Trecas circiter XL solidos [...] ».

Les revenus du trésorier étaient élevés, parce qu'il devait fournir, comme le montrent les statuts de 1371, une grande partie du luminaire de l'église¹⁵³, mais aussi les nappes de l'autel majeur et de neuf autres autels¹⁵⁴, l'encens pour une bonne partie des messes¹⁵⁵ et il devait aussi placer une *nova joncherra* dans le chœur et dans la chapelle Notre-Dame, lors de l'Ascension, de la Pentecôte, des Saints-Sacrements, de la Saint-Jean-Baptiste, de la fête de l'Invention de saint Étienne et de l'Assomption¹⁵⁶, ce qui correspond peut-être aux joncs d'eau, symboles de la Résurrection, à moins qu'il s'agisse, plus pragmatiquement, des jonchées qui recouvraient le sol. À Saint-Quiriace de Provins, le trésorier avait, lui aussi, la charge du luminaire et de l'encens, comme nous l'apprend un acte du 17 décembre 1283, qui ajoute une autre fourniture, dont nous ignorons si elle était aussi due par le trésorier de Saint-Étienne de Troyes aux autres membres de son chapitre : des charbons pour réchauffer les mains des prêtres lors des messes dans le chœur, seulement l'hiver¹⁵⁷.

D'après les statuts de la collégiale troyenne de 1371, le trésorier jurait de garder ou de faire garder scrupuleusement le trésor et tout ce qui en relève, d'être promu prêtre sous un an après sa réception à la dignité de trésorier, de résider continuellement à Saint-Étienne de Troyes et de demeurer dans le trésor pendant son service de semaine, voire peut-être même d'y coucher, puisque c'est le verbe *jacere* qui est employé et qu'il est plus loin question des deux lits de plume qui était à sa charge dans le trésor « pro hiis qui ibi jacent¹⁵⁸ ». Ces statuts nous apprennent enfin qu'il devait vingt sous au chapitre pour une redevance annuelle appelée « la lampe » et quarante-cinq sous au prieur de Foissy, chaque année, pour la mercerie de Troyes¹⁵⁹.

153. Voir ci-dessus, chap. 10, II-B. Ce n'est d'ailleurs pas anodin qu'Henri le Libéral ait donné en 1178 à son chancelier Étienne, qui était trésorier de Saint-Étienne de Troyes, le revenu de la cire aux foires de Troyes et de Bar-sur-Aube, entre autres revenus qui devaient ensuite appartenir aux successeurs d'Étienne à la dignité de trésorier de la collégiale séculière (J. BENTON, M. BUR, *Recueil*, t. I, n° 481, p. 596-597).

154. « Item debet telam in choro pro magno altari et pro altaribus Sancti Petri, Beate Marie, Sanctorum Laurentii, Nicholay, Andree, Johannis Baptiste, Johannis Evangeliste, Jacobi et Thome » (AD Aube, 6 G 3).

155. « Item thus, excepta prosecutione missarum pro qua capitulum debet thus ministrare » (AD Aube, 6 G 3).

156. « Item in festis Ascensionis, Penthecostes, Sancti Sacramenti, Sancti Johannis Baptiste, Inventionis sancti Stephani et Assumptionis beate Marie in choro et in capella Beate Marie predictae debet ponere novam joncherram » (*ibid.*).

157. « Volumus et ordinamus quod dictus thesaurarius et successores sui teneantur ex nunc in perpetuum ministrare carbones pro manibus sacerdotum calefaciendis ad missas in choro tantum tempore hyemali » (BM Provins, ms. 121, p. 322-335 [copie moderne de l'acte par Pierre Ythier], indiquée par M. VEISSIÈRE, *Saint-Quiriace, op. cit.*, p. j. n° 209, p. 385).

158. « Jurabit etiam predictus thesaurarius quod thesaurarie dicte ecclesie et ea quod ad thesaurarie pertinent custodiet aut diligenter faciet custodiri ; item quoque recipietur de novo ad prebendam dicti thesaurari jurabit quod infra annum a die sue receptionis nisi fuerit sacerdos se faciet ad sacerdotium promoveri et quod continue residebit in ecclesia predicta et quod jacebit in thesauro in sua septimana [...] Item debet duos lectos de pluma in thesauro pro hiis qui ibi jacent » (AD Aube, 6 G 3).

159. « Item debet capitulo XX^{ti} solidos pro una redevancia vocata generaliter la lampe. Item debet priori de Foussiaco prope Trecas quolibet anno XLV solidos pro merceria Trecense » (*ibid.*).

Il avait enfin la collation des prébendes des deux gardes du trésor et il nommait les six marguilliers laïcs, comme le prouve l'*Usus, redditus et proventus* de 1289¹⁶⁰.

Après l'abondance des biens, droits et revenus du trésorier, les ressources du cinquième dignitaire, le chantre, paraissent nettement plus réduites, puisque la liste de 1289 note en peu de mots, en l'occurrence vingt-trois, qu'il percevait les fruits de deux prébendes et six livres « in bursa regis¹⁶¹ ». Selon J.-Ch. Courtalon-Delaistre, le chantre de Saint-Étienne de Troyes avait le droit « de nommer en son absence pour régir le chœur & porter le bâton tel personne qu'il lui plaira¹⁶² ». Celle-ci devait néanmoins être un chanoine, selon les statuts de 1371¹⁶³. Même si ces derniers ne l'indiquent pas, il est probable que le chantre, à qui il incombait de diriger le chant au chœur lors des offices, devait être prêtre, étant donné que ces mêmes statuts fixent une telle condition pour le sous-chantre.

L'écolâtre, nommé *scolasticus* dans la liste de 1289 comme dans certains actes ou *magister schole* dans d'autres, ne disposait que des fruits d'une seule prébende, mais il touchait deux parts lors des distributions. Il avait aussi la justice, grande et petite, de la *villa* d'Yèvre¹⁶⁴. Selon les statuts de 1371, il lui revenait de faire entendre dans l'église les lectures, les évangiles et les épîtres ou de les faire lire par un vicaire et de payer pour la rédaction des actes du chapitre¹⁶⁵. Même si les statuts de 1371 ne le précisent pas, il est probable que l'écolâterie requérait le sacerdoce¹⁶⁶, ce qui pourrait expliquer certaines des dispenses pontificales

160. « Item habet dictus thesaurarius collationem duarum prebendarum thesauri et duarum capellaniarum ibidem et duorum clericorum ibidem [...] Item collationem sex matriculariarum laicarum et sunt matricularii ipsarum liberi ab omni tallia jurata exactione qualibet et omni jugo servitutis » (MAT, ms. 365, fol. 61 r^oa).

161. « Cantor habet duas prebendas in grosso et minuto. Item in bursa regis VI libras in nundinis Sancti Johannis et Santi Remigii per medium » (*ibid.*, fol. 61 r^ob).

162. J.-Ch. COURTALON-DELAISTRE, *Topographie historique, op. cit.*, t. II, p. 147.

163. « Cantor insuper ecclesie predicte ratione canonicatus jurabit ut alii canonici ratione autem cantorie jurabit quod in hiis ad que per ordinarium supradictum servire tenentur ecclesie predicte per se vel per ydoneam personam scilicet per canonicum deserviet aut faciet deserviri » (AD Aube, 6 G 3).

164. « Scolasticus unam prebendam in grosso fructu. Item villam que dicitur Yevre cum justicia magna et parva et debent ei homines dicte ville in die Sancti Remigii circiter XXXII sextarios avene ad mensuram Trecensem reddendos apud Trecas et in denariis C solidos. Item debent eidem L solidos in nativitate Domini et L solidos in die Pasche. Et si non solverint predictas denarias et avenam in diebus predictis tenentur solvere duplum et valet justicia dicte ville. Item habet in Domo Dei Comitum duos modios avene annui redditus et habet duplices distributiones in ecclesia » (MAT, ms. 365, fol. 61 r^ob).

165. « Scolasticus etiam ratione canonicatus jurabit ut alii canonici, ratione etiam scolastice jurabit quod abscultabit vel per ydoneum vicarium faciat abscultari lectiones, evngelia et epistolas volentem legere in ecclesia supradicta solvetque facturam litterarum capituli nostri predicti » (AD Aube, 6 G 3). *Abscultare* est ici pour *auscultare*, qui peut avoir le sens de lire : « Auscultare et ascultare dicuntur Monachi, qui priusquam in Ecclesia quod sibi injunctum est, legant, recitent, vel canant, coram eo, cui id curæ incumbit, Lectiones suas recitant, et ab ipso non modo seriem Lectionis accipiunt, sed etiam, quo illa vocis tono recitanda sit, docentur » (DU CANGE, *Glossarium mediae et infimae latinitatis*, éd. augm., Niort : L. Favre, 1883-1887 (éd. augm.), t. 1, col. 491 c).

166. Thierry Kouamé a bien montré que la controverse à propos du sacerdoce des moines, née du discours réformateur des évêques et de leur volonté de reprendre en main toutes les paroisses et les écoles de leur diocèse,

accordées au XIII^e siècles à des écolâtres nés d'une union illégitime¹⁶⁷, même si certains écolâtres ont peut-être requis une telle dispense simplement parce qu'ils étaient pourvus d'un ordre majeur au moment de leur accession à la charge et non parce que la charge imposait cet ordre majeur.

Le cellérier, septième ou huitième dignitaire selon les listes, semble n'avoir perçu qu'un revenu de deux muids d'avoine à la Maison-Dieu-le-Comte en plus du fruit de ses deux prébendes¹⁶⁸, alors que le chevecier, qui ne disposait que d'une prébende, mais d'une double part lors des distributions, avait des droits importants à La Valotte, dont la petite justice¹⁶⁹. Les statuts de 1371 nous apprennent que le chevecier devait veiller à ce que les chapelains desservent correctement les autels de l'église ou les fassent desservir par des clercs¹⁷⁰, probablement en leur fournissant ce dont ils avaient besoin, mais peut-être devait-il aussi surveiller leur zèle et leur moralité.

Le sous-chantre, neuvième et dernier dignitaire de Saint-Étienne de Troyes, possédait le menu portage ou petit péage de la porte de Croncels, ce qui lui rapportait environ seize livres en plus du fruit de sa prébende. Pour avoir tenu le chœur, le sous-chantre touchait une livre sur le reste de la cire lors de chaque fête double, à l'exception de la Sainte-Hélène, durant laquelle il percevait douze deniers, et des Saint-Michel, Saint-Maurice et Saint-Thomas-de-Cantorbéry, durant lesquelles il ne percevait rien¹⁷¹.

avait abouti au XII^e siècle à une adéquation entre enseignement et prédication. Selon ces prélats, le ministère de la parole devait être réservé aux prêtres, à l'exclusion des moines, étant donné que selon saint Jérôme « *Monachus non doctoris, sed plangentis habet officium* ». Autant cette formule, qui réapparaît dans une compilation canonique toscane de 1063-1085, fut utilisée de manière polémique pour rejeter les moines hors du monde de l'éducation, autant le droit canon semble avoir moins nettement indiqué une obligation du sacerdoce pour les écolâtre (Thierry KOUAMÉ, « *Monachus non doctoris, sed plangentis habet officium*. L'autorité de Jérôme dans le débat sur l'enseignement des moines au XI^e et XII^e siècles », dans ID. [dir.], *Le Système d'enseignement occidental [XI^e-XV^e siècle]*, Orléans-Paris, CEMO-H. Champion, 2009, p. 9-38).

167. Voir ci-dessous, chap. 11, II-B-3.

168. « *Celerarius habet duas prebendas in grosso et minuto. Item in domo Dei comitis annui redditus duos modios avene* » (MAT, ms. 365, fol. 61 r^ob). Les statuts de 1371 ne disent pas grand-chose des devoirs du cellérier : « *Prepositus autem et celerarius jurabunt ut alii canonici ecclesie nostre predicte* » (AD Aube, 6 G 3).

169. « *Capicerius habet unam prebendam in grosso. Item apud La Valette modicum justicie et quosdam homines et quibus habet talliam que valet circiter IIII libras et manum mortuam excasuras et forismaritagia. Item medietatem prati de la Graviere que valet circiter C solidos. Item a La Valette circiter unum sextarium avene et duas gallinas de costuma et habet in ecclesia duplices distributiones* » (MAT, ms. 365, fol. 61 r^ob).

170. « *Capicerius vero ratione canonicatus jurabit ut alii canonici, ratione vero capicerie jurabit quod diligentissime providebit ut cappellani ecclesie predicte suis altaribus et cappellanus honeste et integraliter deserviant aut faciant deserviri* » (AD Aube, 6 G 3).

171. « *Succentor habet unam prebendam in grosso. Item habet minutum portagium ad portam de Cronciaus quod valet circiter XVI libras et sunt costume dicti portagii similes costumis porte Ursariorum. Item habet de quolibet canonico ecclesie Sancti Stephani existente in minoribus quolibet anno X solidos. Item a quolibet canonico existente in minoribus in receptione sua X solidos. Item in qualibet festo duplici pro choro tenendo residuum cerei unius libre, excepto festo Sancte Helene in quo percipit tamen XII denarios et exceptis festis sanctorum Mychaelis, Mauricii et Thome Cantuariensis in quibus nichil percipit* » (MAT, ms. 365, fol. 61 v^oa).

Selon les statuts de 1371, il était en effet chargé de diriger au chœur lors des fêtes annuelles ou doubles, lors des processions dominicales ou exceptionnelles, d'organiser les lectures, de rédiger la table des offices et de corriger ceux qui étaient turbulents dans le chœur, en particulier les vicaires, les bénéficiers et les enfants de chœur. S'il ne pouvait pas le faire lui-même, il pouvait se faire remplacer par une personne idoine, c'est-à-dire un chanoine apte à assumer ces fonctions qui exigeaient de la rigueur et de l'autorité, mais il ne devait pas souvent se faire remplacer, parce qu'il était astreint à une résidence continue lors des heures, diurnes ou nocturnes. Enfin, comme le doyen et le sous-doyen, s'il n'était pas prêtre le jour de sa réception, il avait un an pour le devenir¹⁷².

3. Les officiers : les chambriers et les gardes du trésor

Au XII^e siècle, il existait une autre dignité, celle de chambrier, sauf à penser que dès l'origine il s'agissait d'un office. Quand l'*Usus, redditus et proventus* fut rédigé en 1289, la fonction de chambrier existait toujours, mais à cette époque-là il s'agissait de façon certaine d'un office dévolu à plusieurs chanoines, en lien avec l'organisation des comptes de la collégiale¹⁷³. Au XIV^e siècle, il y en avait treize et ce nombre ainsi que la répartition des comptes entre leurs titulaires se maintinrent, à quelques exceptions près, jusqu'à la Révolution :

Ces comptes étaient ceux : 1^o de la fabrique ; 2^o de la chambre de la partition ; 3^o des anniversaires hors de la partition ; 4^o des distributions d'argent ; 5^o des censives ou du grand cens ; 6^o de la grand'chambre ; 7^o du cellier ; 8^o de la chambre de Pont-Sainte-Marie ; 9^o des chambres de Giffaumont, de Vernonvilliers et de Lassicourt ; 10^o des chambres des Essarts et de Pont-sur-Seine ; 11^o des gros ; 12^o de la procure des vicaires ; 13^o des causes¹⁷⁴.

172. « Succentor autem ratione canonicatus jurabit ut alii canonici, ratione autem succentorie jurabit quod nisi sit sacerdos se faciet infra annum a die sue receptionis ad sacerdotium promoveri, prout de decano et subdecano superius est expressum, et quod continue in ecclesia predicta tempore horarum diurnarum pariter et nocturnarum personaliter residebit et faciet, per se vel per ydoneam personam videlicet per canonicum ad hoc aptum, regere chorum dicte ecclesie in festis annualibus et dupplicibus et processionibus dominicalibus et aliis processionibus non annualibus fieri consuetis et ordinare lectiones, scribere tabulam, prout moris esse, corrigere inquietos in choro specialiter vicarios et beneficiatos clericos et pueros ecclesie antedicte providereque ut divinum officium sancte, devote, integraliter et attente ab omnibus altissimo Creatori reddatur ». (AD Aube, 6 G 3). La plupart des fonctions dont le sous-chantre de Saint-Étienne de Troyes étaient investies se retrouvent dans les attributions données au sous-chantre de Saint-Quiriace de Provins, qui n'était cependant qu'un officier annuel au sein de ce chapitre : ainsi le registre capitulaire de la collégiale provinoise nous apprend que lors du chapitre qui s'est tenu le vendredi 27 juillet 1358, le sous-chantre Denis de Gonesse a promis de faire respecter aux vicaires et aux chapelains des consignes relatives à une présence minimale au chœur pendant les services, sous condition qu'ils ne touchent pas leurs distributions (F. VERDIER [éd.], *Le Livre pelu*, op. cit., n° 512, p. 97). De même, grâce à ces mêmes registres, nous savons qu'en 1368 Dreux de Chevron fut ordonné à l'office de la sous-chantrie et qu'il devait rédiger la table du chœur : « Eodem anno et die, ordinatus est dominus Droco de Chevron ad officium succentorie et ad faciendum tabulam de choro » (*ibid.*, n° 593, p. 107).

173. Nous ne pouvons pas exclure que le camérier ou chambrier fut dès l'origine un officier et jamais un dignitaire ou personat.

174. H. D'ARBOIS DE J. (éd.), *Pouillé*, op. cit., p. 75-76.

Nous ne savons pas à partir de quand cette organisation en treize comptes s'est mise en place, mais elle aurait pu se faire progressivement au XIII^e siècle.

Les officiers qui tenaient ces comptes n'étaient pas tous appelés « chambriers » : par exemple, « la fabrique, la chambre de la partition et les anniversaires hors de la partition étaient au XIV^e siècle confiés à un seul officier qui, à cause de la fabrique, également appelée œuvre, prenait le titre de maître de l'œuvre¹⁷⁵ » ; le compte des distributions d'argent était rendu devant le chapitre par un autre officier, le départeur¹⁷⁶, et celui des censives par le grand censier¹⁷⁷ ; le compte du cellier, qui est probablement lié à la chambre des pains évoquée dans un acte d'août 1238¹⁷⁸, revenait non pas à un officier, mais à un dignitaire, en l'occurrence au cellérier¹⁷⁹ ; il y avait enfin un receveur général des gros, entre les mains duquel les responsables des chambres de Pont-Sainte-Marie, de Giffaumont-Vernonvilliers-Lassicourt et des Essarts-Pont-sur-Seine versaient leurs fonds, qu'il répartissait également pour alimenter les prébendes¹⁸⁰, ainsi qu'un procureur des vicaires¹⁸¹.

Il y avait plusieurs chambriers en même temps à Saint-Étienne de Troyes, comme l'atteste d'ailleurs un acte de 1289, où apparaissent ensemble Jean dit *Trivale* et André de Fontainebleau, « canonicos et camerarios ecclesie Sancti Stephani predictae¹⁸² ». Il a pu y en avoir jusqu'à cinq simultanément : le grand chambrier, le chambrier de Pont-Sainte-Marie, celui de Giffaumont,

175. *Ibid.*, p. 76.

176. Ce n'était pas le maître d'œuvre qui répartissait les revenus entre les chanoines ; il se contentait d'administrer les biens et « un autre officier, nommé *distributor*, en français *départeur*, recevait de lui l'argent en bloc, remettait à chacun la part qui lui revenait, et soumettait au chapitre ses comptes appelés comptes des distributions d'argent » (*ibid.*, p. 77).

177. *Ibid.*, p. 77-78.

178. CSÉ n° 279.

179. H. D'ARBOIS DE J. (éd.), *Pouillé, op. cit.*, p. 78. « Plus tard, l'usage des distributions de pain disparut : on supprima le cellier, et les chanoines reçurent immédiatement du grand chambrier leur part de grains » (*ibid.*). À Saint-Quiriace de Provins, la distribution du pain était un office annuel spécifique, mais comme les offices semblent avoir pu se cumuler, il est parfois arrivé que le distributeur des pains fut aussi le sous-chantre du chapitre provinois, comme nous l'apprend un passage du registre capitulaire relatif au chapitre général du vendredi 13 septembre 1358 : « Item ordinavimus quod dominus Dionisius de Gonesio erit tempore predicto durante subcantor hujus ecclesie et distributor panis, salario consuetudo » (F. VERDIER [éd.], *Le Livre pelu, op. cit.*, n° 519, p. 98). La preuve que la distribution des pains et la sous-chanterrie étaient deux offices différents est donnée quelques folios plus loin dans les mêmes registres capitulaires : *ibid.*, n°s 592 et 593, p. 107.

180. « Originellement, les prébendes étaient réparties entre les trois chambres de la manière suivante : à la chambre de Giffaumont, 19 prébendes entières et 4 demies ; à celle des Essarts, 21 prébendes entières et 4 demies ; à celle de Pont-Sainte-Marie, 15 prébendes entières et 2 demies » (H. D'ARBOIS DE J. [éd.], *Pouillé, op. cit.*, p. 79). Cela fait un total de cinquante-cinq prébendes entières et dix demi-prébendes, probablement parce que les prébendes aliénées ne sont pas prises ici en compte. « Mais, avec le temps, les revenus de chacune de ces chambres se modifièrent et les prébendes devinrent inégales. On remédia à cet inconvénient en formant des gros fruits une seule masse, en établissant un receveur général des gros [...]. Plus tard, on supprima l'office des gros, et les chambriers opérèrent leur distribution directement » (*ibid.*).

181. *Ibid.*, p. 80.

182. CSÉ n° 253.

de Vernonvilliers et de Lassicourt, celui des Essarts et de Pont-sur-Seine et le chambrier aux causes, mais nous ignorons si ces cinq offices étaient déjà tous en place avant 1314.

Le livre foncier de 1289 permet d'obtenir quelques renseignements sur l'organisation des chambres avant 1314 : un chambrier existait pour les *villae* de Vernonvilliers, de Giffaumont, de Lassicourt, de Champignol-lez-Mondeville et de Chalette-sur-Voire¹⁸³ et il y a probablement là une preuve de l'existence de la chambre dite, au XIV^e siècle, de « Giffaumont, Vernonvilliers et Lassicourt », qui pourrait bien inclure les deux autres *villae*, en raison de leur situation géographique. D'ailleurs, un seul et même chanoine apparaît comme le chambrier de ces cinq *villae* en 1289, à savoir maître Guillaume de Vitry. Ce dernier est aussi sous-chantre de Saint-Étienne de Troyes, ce qui nous apprend au passage qu'une dignité pouvait se cumuler avec un office¹⁸⁴.

Chambriers, maître de l'œuvre, départeur, grand censier, receveur général des gros, procureur des vicaires : les officiers étaient nombreux à Saint-Étienne de Troyes pour seconder les neuf dignitaires, d'autant qu'il ne faut pas oublier les deux gardes du trésor, institués en 1176¹⁸⁵. Ils étaient assistés de chapelains et devaient être présents lors des messes des fêtes annuelles, selon les statuts de 1371, qui décrivent un véritable ballet des objets liturgiques : ces derniers passaient des mains de l'un des gardes, resté dans le trésor, à celles des chapelains, chargés d'apporter jusqu'à l'autel majeur les précieux objets, alors réceptionnés par le deuxième garde du trésor et inversement, une fois la messe terminée¹⁸⁶. Ces statuts nous apprennent qu'ils étaient tenus de célébrer durant leur service de semaine un office pour le fondateur de Saint-Étienne de Troyes¹⁸⁷. Enfin, il est probable qu'ils avaient la jouissance des deux lits de plume que le trésorier devait installer dans le trésor « pro hiis qui ibi jacent¹⁸⁸ », ce qui nous montre que le trésor de la collégiale palatiale était gardé jour et nuit.

183. MAT, ms. 365, fol. 40 r^oa et 41 v^oa (Vernonvilliers), fol. 50 r^o a, 51 v^oa, 52 r^oa-v^oa et 53 r^ob (Giffaumont), fol. 53 v^oa (Lassicourt et Champignol-lez-Mondeville) et fol. 55 v^oa (Chalette).

184. À propos de maître Guillaume de Vitry, voir ci-dessus, chap. 10, I-B-2-a.

185. CSÉ, n^o 7.

186. « Item quod in festis annualibus in missis presentes erunt duo canonici dicti thesauri unus in dicto thesauro ad recipiendum magnum thesaurum tradendumque capellanis dicti thesauri ad defferendum cum reverantia ad majus altare et alter canonicus recipiet dictum thesaurum de manibus cappellanorum comutando et locando dictum thesaurum locis suis prout moris est. Et post missam finitam canonicus existens ad majus altare tradet dictum magnum thesaurum dictis cappellanis ad defferendum in thesauro quem recipiet alter canonicus existens in thesauro » (AD Aube, 6 G 3).

187. « Item tenentur predicti duo canonici quolibet in sua septimana pro fundatore celebrare » (*ibid.*).

188. « Item debet duos lectos de pluma in thesauro pro hiis qui ibi jacent » (*ibid.*).

C. Trente-et-un autels ou chapelles

Un dernier nombre achèvera de mettre en lumière le rang de Saint-Étienne de Troyes parmi les églises cathédrales et collégiales du royaume de France des XII^e-XIII^e siècle : celui de ses autels et chapelles¹⁸⁹.

Au milieu du XVIII^e siècle, il y avait quarante chapelles, selon le « Catalogue des chapelles fondées dans l'Eglise Royale et collegiale de St Estienne de Troyes, et les noms des titulaires des dites chapelles », qui fut « lû au chapitre general de l'Eglise Royale de St Estienne de Troyes, le 17^e mars 1751¹⁹⁰ ». À la même époque, dans une autre collégiale jadis fondée par Henri le Libéral, la baralbine église Saint-Maclou, on comptait « seulement » dix chapelles¹⁹¹. Les quarante chapelles de Saint-Étienne de Troyes étaient déjà attestées au début du XIV^e siècle, comme il appert dans le pouillé du diocèse de Troyes de 1407¹⁹².

Sur ces quarante autels ou chapelles, trente-et-un furent fondés à Saint-Étienne de Troyes avant 1314¹⁹³. Le plus connu est l'autel Notre-Dame (ou Sainte-Marie), desservi par quatre chanoines,

189. Il peut y avoir plusieurs autels dans une même chapelle, mais les termes *capella*, *capellania* et *altar* semblent utilisés indifféremment dans les documents diplomatiques troyens des XII^e-XIV^e siècle que nous avons consultés.

190. AD Aube, 6 G 367. Certaines étaient à la nomination et à la collation du roi, comme Saint-Thomas-de-Cantorbéry, Sainte-Catherine, Saint-Maurice, Saint-Michel, Saint-Jean-l'Évangéliste et Sainte-Marguerite-[Bourgeois] ; d'autres étaient à la nomination, à la collation et à la provision du chapitre, à savoir Saints-Pierre-et-Paul, Saint-Quentin, Saint-Martin, Saint-Jean-Baptiste, Saint-Léonard, Toussaints, Saint-Nicolas-d'été, Saint-Antoine, Saint-Quiriace, La-Conversion-de-saint-Paul, Sainte-Marguerite, Sainte-Agnès, Saint-Louis, Saints-Côme-et-Damien, Saint-Fiacre, Sainte-Anne, Saint-Sulpice, Saint-Denis, Sainte-Cécile, Sainte-Hélène, Sainte-Hoilde, Saint-Gilles et Saint-Démètre ; d'autres encore étaient à la nomination, à la collation et à la provision du doyen, comme l'Invocation-de-la-Sainte-Trinité, Saint-Aventin, Saint-Vincent, Saint-Thibaut, Sainte-Marie-Madeleine et Saint-Éloi ; d'autres encore étaient des « chapelles de la trésorerie », à savoir Saint-Jacques-le-majeur, Saints-Jacques-et-Philippe, Saint-Nicolas-d'hiver, Saint-André et Saint-Laurent. L'ordre dans lequel sont citées les chapelles est celui du catalogue de 1751. À part Saint-Thomas-de-Cantorbéry, Saint-Vincent, Saint-Jacques-le-majeur, Saints-Jacques-et-Philippe et Saint-André, desservies par deux chapelains, toutes les autres chapelles l'étaient seulement par un chapelain au milieu du XVIII^e siècle.

191. À savoir les chapelles de l'Annonciation, de la Conception, Saint-Barthélemy, Sainte-Catherine, Sainte-Marguerite, Saint-Étienne, Saint-Jacques, Saint-Jean-l'Évangéliste, Saint-Michel et, la plus ancienne, fondée dès 1190, Saint-Nicolas. Charles-François ROUSSEL, *Le Diocèse de Langres : histoire et statistique*, Langres, J. Dallet, 1873-1879, t. I, p. 282-283. Voir aussi Henri d'ARBOIS DE JUBAINVILLE, *Histoire de Bar-sur-Aube sous les comtes de Champagne : 1077-1284*, Paris/Troyes, Durand/Dufay-Robert, 1859, p. 62-63. Pour la fondation de l'autel Saint-Nicolas, voir É.-A. BLAMPIGNON, *Bar-sur-Aube, op. cit.*, p. 36.

192. H. d'ARBOIS DE J. (éd.), *Pouillé, op. cit.*, n^{os} 67-107, p. 246-247 : Notre-Dame, Saints-Pierre-et-Paul, Saint-Thomas-de-Cantorbéry, Sainte-Hoilde, [Saint-Jacques], Saint-Gilles, Saint-Jean-l'évangéliste, Saint-Louis, Saint-Denis, Saint-Quentin, Saint-Martin, Saint-Nicolas, Saint-Jean-Baptiste, Sainte-Cécile, Saints-Côme-et-Damien, Sainte-Anne, Sainte-Trinité, Saint-Aventin, Sainte-Marie-Madeleine, Sainte-Catherine, Sainte-Marguerite, Saint-Paul, Saint-Maurice, Saint-Michel, Saint-Démètre, Saint-Léonard, Saint-Fiacre, Saint-Antoine, Saint-Vincent, Saint-Éloi, Saint-Quiriace, Saint-Thibaut, Toussaint, Saint-Nicolas-d'hiver, Saint-Nicolas-d'été, Saint-Laurent, Saint-Sulpice, Sainte-Hélène, Sainte-Agnès, Saint-André.

193. Des autels, chapelles ou chapelannies apparaissent dans d'autres actes, sans que leur dédicace soit précisée. Ils sont alors identifiés par le nom de leur fondateur et pourraient correspondre à certains des autels que nous avons repérés ou à d'autres : O n^{os} 14 (1248), 21 (1256), 22 (1256), 23 (1257), 25 (1258) et 34 (1270) ; CSÉ n^{os} 56 (1190),

qui sont attestés dans rien moins que quarante-cinq actes entre 1191-1192 et 1314¹⁹⁴. Plusieurs conflits eurent lieu entre eux et le chapitre, notamment à cause des distributions¹⁹⁵.

Le plus ancien des autels pourrait être Saints-Michel-et-Maurice, desservi par deux chapelains, attestés ensemble pour la première fois en 1173¹⁹⁶. En 1185 apparaissent pour la première fois dans la documentation conservée l'autel Sainte-Catherine et celui de la Croix¹⁹⁷. Ce dernier, ensuite connu sous le nom de l'autel du Crucifié, était consacré à saint André¹⁹⁸. En 1199, Thibaud III confirma, entre autres choses, les revenus et les possessions des chanoines des autels dédiés à sainte Marie et saint Maurice, ainsi que ceux des « autres autels » : « cum redditibus et possessionibus canonicorum altaris Beate Marie et Beati Mauricii et aliorum altarium¹⁹⁹ ».

Dans les sources diplomatiques conservées, sont ensuite attestés pour la première fois les autels ou chapelles Saint-Antoine en 1219²⁰⁰, Sainte-Marie-Madeleine en 1234²⁰¹, Saint-Jean-Baptiste

746 (1198), 96 (1209), 92 (1221), 747 (1231), 213 (1236), 748 (1256), 369 (1257 ; autel voulu par Artaud), 632 (1257 ; autel voulu par Artaud) et n° 288 (1278 ; autel de feu *Kenatus*) ; D n° 165 (1289).

194. Première attestation des chapelains de Notre-Dame en l'église Saint-Étienne de Troyes : 1191-1192 (O n° 4). Attestations postérieures : 1199 (CSÉ n° 2), 1209 (*ibid.*, n° 260), 1219 (*ibid.*, n° 272), 1222 (*ibid.*, n° 298), 1225 (*ibid.*, n° 446), 1235 (O n° 10), 1256 (D n° 44), 1270 (CSÉ n° 588), 1273 (O n° 38), 1277 (O n° 43 et 44), 1278 (CSÉ n° 254), 1278/1279 (CSÉ n° 635), 1279 (O n° 45, 46 et 49), 1281 (*ibid.*, n° 54), 1283 (*ibid.*, n° 56), 1284 (*ibid.*, n° 57), 1285 (*ibid.*, n° 58), 1280/1286 (*ibid.*, n° 60), 1287 (*ibid.*, n° 61), 1289 (*ibid.*, n° 62 et 63), 1291 (*ibid.*, n° 66 ; D n° 174), 1293 (O n° 68 et 69), 1294 (*ibid.*, n° 70 et 72), 1298 (*ibid.*, n° 76 et 77), 1299 (D n° 193), 1302 (O n° 82), 1303 (*ibid.*, n° 83), 1304 (*ibid.*, n° 84 et 86), 1309 (*ibid.*, n° 89), 1310 (*ibid.*, n° 90-92), 1311 (CSÉ n° 393). Voir aussi O n° 78 (12X4) et 96 (1XXX). Absent de la liste des autels de 1291 qui se trouve à la fin du livre foncier de 1289, mais plusieurs attestations dans le livre foncier lui-même : voir *infra*.

195. En 1209 (CSÉ n° 260), 1219 (*ibid.*, n° 272), 1222 (*ibid.*, n° 298), 1225 (*ibid.*, n° 446), 1278 (*ibid.*, n° 254), et en 1278 ou 1279 (*ibid.*, n° 635).

196. CSÉ n° 735 et 736. Attestations postérieures : 1174 (*ibid.*, n° 737), 1175 (*ibid.*, n° 738), 1173-1181 (*ibid.*, n° 187, uniquement l'autel Saint-Maurice), 1199 (*ibid.*, n° 2, uniquement l'autel Saint-Michel), 1201 (*ibid.*, n° 739), 1208 (*ibid.*, n° 73 et 259). Présent dans la liste des autels de 1291, comme un seul et même autel : MAT, ms. 365, fol. 63 r°b (« Item altare Sancti Mauricii et Sancti Mychaelis cui servunt duo capellani »).

197. CSÉ n° 740. Attestation postérieure : 1187 (*ibid.*, n° 741). L'autel Sainte-Catherine est présent dans la liste des autels de 1291 (MAT, ms. 365, fol. 63 r°b), mais pas celui de la Croix, du moins pas sous ce nom (voir *infra*).

198. L'*altar de Cruce* attesté dans deux actes de 1185 et 1187 semble ensuite connu sous le nom de l'*altar de Crucifixi*, si nous suivons le rubricateur de ces actes copiés à la fin du XIII^e siècle dans le cartulaire de la collégiale, qui parle d'un autel du Crucifié, là où, dans les actes qu'il résume, il est question d'un autel de la Croix : « Eadem assignavit redditus inferius nominatos ad altare Crucifixi in ecclesia nostra et capellanum ejusdem, quolibet anno percipiendum in locis infra scriptis pro Dei servicio die qualibet imperpetuum ad dictum altare celebraturo » ; « Henricus, comes filius ejus, confirmat omnia et singula preterea que ipsa dedit et assignavit capellanis Crucifixi in ecclesia nostra supradictis in denariis annonam avenis et in censu » (CSÉ n° 740 et 741). Attestations postérieures de l'*altar de Crucifixi* : 1247 (*ibid.*, n° 186), 1243-1254 (D n° 37 et 40), 1300, (*ibid.*, n° 200), 1301 (O n° 81), 1304 (*ibid.*, n° 85), 1311 (CSÉ n° 393). La liste des autels de 1291 nous apprend que l'autel du Crucifié était le nom donné à l'un des deux autels dédiés à saint André en l'église Saint-Étienne de Troyes : « Item altare Sancti Andree quod dicitur altare Crucifixi » (MAT, ms. 365, fol. 66 v°a). Pour l'autre autel Saint-André, voir *infra*.

199. CSÉ n° 2.

200. *Ibid.*, n° 96. Pas d'autre attestation dans les sources diplomatiques conservées datant d'avant 1314. Présent dans la liste des autels de 1291 : MAT, ms. 365, fol. 66 r°a.

201. CSÉ n° 749. Attestations postérieures : 1278 (*ibid.*, n° 288) et 1293 (*ibid.*, n° 45 ; acte datant de 1293 vidimé en 1295). Présent dans la liste des autels de 1291 : MAT, ms. 365, fol. 65 v°a.

en 1243²⁰², Saint-Vincent en 1255²⁰³, Saint-Jean-l'évangéliste en 1266²⁰⁴, Saint-Aventin en 1271²⁰⁵, Saint-André-l'apôtre et Saint-Laurent en 1277²⁰⁶, Saint-Éloi, la Sainte-Trinité, Saint-Thibaut en 1278²⁰⁷, Saint-Pierre en 1279²⁰⁸, Saint-Quiriace en 1281²⁰⁹, Sainte-Agnès en 1285²¹⁰ et Sainte-Marguerite en 1287²¹¹,

En 1291, à la fin du livre foncier commencé en 1289 par le sous-doyen Guy d'Aulnay, est dressée la liste des possessions et revenus des autels de l'église Saint-Étienne de Troyes²¹². Elle contient vingt-sept noms d'autels, soit huit de plus que ceux dont l'existence est attestée par des sources diplomatiques datant d'avant 1291²¹³. D'après cette liste, cinq autels étaient à la collation du roi²¹⁴, à savoir Saint-Thomas-de-Cantorbéry, Saint-Jean-l'évangéliste, Sainte-Catherine, Saint-Maurice-et-saint-Michel et Saint-André²¹⁵. Le chapitre avait la collation des treize autels suivants²¹⁶ : Saint-Martin, Saint-Pierre, Saint-Jean-Baptiste, Saint-Léonard, Saint-Thibaut, Saint-Antoine, un autel dont le saint titulaire n'est pas précisé, mais qui était tenu en

202. CSÉ n° 742 et D n° 25. Attestations postérieures : 1244 (CSÉ n° 743) et 1252 (*ibid.*, n° 744). Présent dans la liste des autels de 1291 : MAT, ms. 365, fol. 64 r°a.

203. CSÉ n° 302. Attestations postérieures : 1261 (*ibid.*, n° 124), 1265 (D n° 70), 1266 (*ibid.*, n° 76), 1270 (*ibid.*, n° 90), 1278 (CSÉ n° 288) et 1295 (*ibid.*, n° 45 et D n° 181). Présent dans la liste des autels de 1291 : MAT, ms. 365, fol. 65 v°b-66 r°a.

204. D n° 76. Attestations postérieures : 1295 (*ibid.*, n° 181 et CSÉ n° 45). Présent dans la liste des autels de 1291 : MAT, ms. 365, fol. 63 r°a.

205. D n° 95. Pas d'autre attestation dans les sources diplomatiques conservées datant d'avant 1314. Présent dans la liste des autels de 1291 : MAT, ms. 365, fol. 66 r°a.

206. CSÉ n° 712. Attestation postérieure de l'autel Saint-André-l'apôtre : 1295 (*ibid.*, n° 45). Pas d'autre attestation de l'autel Saint-Laurent dans les sources diplomatiques conservées datant d'avant 1314. Ces deux autels sont présents dans la liste des autels de 1291 : MAT, ms. 365, fol. 63 v°a (Saint-André) et fol. 66 v°b (Saint-Laurent).

207. CSÉ n° 288. Attestation postérieure de l'autel Saint-Éloi : 1282 (D n° 136). Pas d'autre attestation pour les autels la Sainte-Trinité et Saint-Thibaut dans les sources diplomatiques conservées datant d'avant 1314. Ces trois autels sont présents dans la liste des autels de 1291 : MAT, ms. 365, fol. 64 r°b-v°a (Saint-Thibaut), fol. 65 v°a (Saint-Éloi) et fol. 65 v°b (Sainte-Trinité).

208. D n° 126. Pas d'autre attestation dans les sources diplomatiques conservées datant d'avant 1314. Présent dans la liste des autels de 1291 : MAT, ms. 365, fol. 63 v°b.

209. CSÉ n° 570. Pas d'autre attestation dans les sources diplomatiques conservées datant d'avant 1314. Présent dans la liste des autels de 1291 : MAT, ms. 365, fol. 64 v°b.

210. D n° 155. Attestations postérieures : 1293 (*ibid.*, n° 178) et 1300 (*ibid.*, n° 200). Absent de la liste des autels de 1291.

211. *Ibid.*, n° 161. Attestation postérieure : 1293 (CSÉ n° 45, acte datant de 1293 vidimé en 1295). Présent dans la liste des autels de 1291 : MAT, ms. 365, fol. 64 v°b.

212. MAT, ms. 365, fol. 63 r°a-66 v°b. « Anno Domini M° CC° nonagesimo primo haberant altaria in ecclesia Beati Stephani Trecensis et redditus et alia bona ad eadem pertinentur » (*ibid.*, fol. 63 r°a).

213. Certains de ces huit autels sont attestés dans des sources diplomatiques datant d'après 1291 et d'avant 1314, à savoir les autels Saint-Denis, Saint-Martin, Saint-Paul et Saint-Thomas, attestés en 1295 : CSÉ n° 45 et D n° 181. Dans l'un de ces deux actes, figure un autel Saints-Pierre-et-Paul, qui, dans la suite de l'acte, est seulement nommé autel Saint-Paul (D n° 181). Comme il apparaît nettement dans la liste de 1291 que les autels Saint-Pierre et Saint-Paul sont distincts, la mention en hapax Saints-Pierre-et-Paul dans l'acte de 1295 peut prêter à confusion. La liste des autels de 1751 (AD Aube, 6 G 367) pourrait apporter la solution au problème, puisqu'il y figure à la fois un autel Saints-Pierre-et-Paul et un autre dédié à la Conversion de saint Paul.

214. MAT, ms. 365, fol. 63 r°a-v°a ; « In primis ponuntur altaria ad collationem regis » (*ibid.*, fol. 63 r°a).

215. L'ordre reproduit celui de la liste de 1291.

216. *Ibid.*, fol. 63 v°b- 65 r°b ; « Hec sunt altaria pertinentia ad collationem capituli » (*ibid.*, fol. 63 v°b).

1291 par le seigneur Renaud *Greignet*, Saint-Quiriace, Saint-Denis, Sainte-Marguerite, Saint-Paul, Saint-Nicolas-le-Studio et un autel nouvellement fondé ou fondé à neuf, c'est-à-dire refondé (*de novo*), par Gérard de Cuchet, dont le saint titulaire n'est pas mentionné. Viennent ensuite, dans la liste de 1291, les autels à la collation du doyen²¹⁷, à savoir Saint-Éloi, Sainte-Marie-Madeleine, la Sainte-Trinité, Saint-Vincent et Saint-Aventin, puis ceux à la collation du trésorier²¹⁸, à savoir Saint-Jacques, Saint-André surnommé le Saint-Crucifié, Saint-Laurent et Saint-Nicolas (de Myre).

Les autels Notre-Dame et Sainte-Agnès, pourtant attestés avant 1291 par des sources diplomatiques, n'apparaissent pas dans la liste qui figure à la fin de l'*Usus, redditus et proventus*. L'absence du premier est d'autant plus étonnante, d'une part, qu'il s'agit d'un des autels les plus importants de Saint-Étienne de Troyes, avec ses quatre desservants, et, d'autre part, qu'il figure ailleurs dans le livre foncier, en particulier au moment où sont inventoriés les droits et revenus du doyen du chapitre et où il est précisé ceci : « Et habet collationem prebendarum quatuor canonicorum altaris Beate Marie in eadem ecclesia²¹⁹ ».

Pour Henri d'Arbois de Jubainville, l'autel Notre-Dame n'aurait pas été un autel comme les autres en l'église palatiale, puisqu'il estime que les quatre chanoines qui le desservent constituaient un chapitre distinct de celui de Saint-Étienne de Troyes²²⁰. Certes, cela pourrait expliquer pourquoi l'autel n'apparaît pas au côté des autres dans la liste de 1291. Dans le pouillé du diocèse de Troyes de 1407, les « quatuor canonici ad altare Beate Marie in dicta ecclesia » ne figurent pas dans la section « capellanie in eadem ecclesia Sancti Stephani », mais à la fin de celle qui est intitulée « Decanatus et capitulum ecclesie Sancti Stephani Trecensis », après le sous-chantre²²¹, mais si cette position dans la liste est peut-être révélatrice d'une situation particulière de l'autel Notre-Dame, elle prouve aussi le contraire de ce que pensait H. d'Arbois de Jubainville, puisqu'elle présente bien les chanoines de Notre-Dame comme intégrés au chapitre de Saint-Étienne.

217. *Ibid.*, fol. 65 v^oa-66 r^oa ; « Hec sunt altaria sequentia de collatione domini decani Sancti Stephani » (*ibid.*, fol. 65 v^oa).

218. *Ibid.*, fol. 66 v^oa-b ; « Hec altaria que sequuntur pertinent ad collationem thesaurarii » (*ibid.*, fol. 66 v^oa).

219. *Ibid.*, fol. 60 r^oa. Les chanoines de Notre-Dame apparaissent ailleurs dans le livre foncier de 1289 : *ibid.*, fol. 6 r^ob (dans une liste de cens assis à Troyes, hors les murs), fol. 7 v^ob (dans une liste de cens assis à Troyes, *intra muros*), fol. 12 v^oa (dans la liste des possessions du chapitre à Pont-Sainte-Marie) et fol. 17 v^oa (dans la liste des possessions du chapitre à Creney).

220. H. D'ARBOIS DE J. (éd.), *Pouillé*, *op. cit.*, p. 31.

221. *Ibid.*, n^o 67, p. 246.

Pour J.-Ch. Courtalon-Delaistre, les chanoines de Notre-Dame ne formaient pas un chapitre distinct de celui de Saint-Étienne, mais ils occupaient une place à part au sein de ce dernier :

Ces chanoines, à leur réception, payent autant que les capitulans & sont installés avec les mêmes cérémonies. Ils sont obligés à un stage perpétuel & doivent dire, tous les jours, une messe de la Vierge à leur chapelle, excepté aux fêtes de patron, des mystères & leurs octaves. La collation de ces prébendes appartient au doyen qui est leur juge en première instance, & par appel à l'évêque. Ils n'ont point de voix au chapitre & ne peuvent enchérir les maisons canoniales, ni les posséder en leur propre & privé nom²²².

Les statuts de 1371 vont dans le sens de J. Ch. Courtalon-Delaistre : les chanoines de Notre-Dame y sont mentionnés, ce qui montre bien qu'ils appartenaient au même chapitre que les autres chanoines de Saint-Étienne ; ils devaient jurer d'être assidus au chœur et de desservir en continu leur autel ; s'ils n'étaient pas prêtres le jour de leur réception, ils avaient un an pour le devenir et, tant qu'ils ne l'étaient pas, ils ne pouvaient rien percevoir, sur les gros fruits de leur prébende comme durant les distributions²²³.

L'absence de l'autel Notre-Dame dans la liste de 1291 de l'*Usus, redditus et proventus* s'expliquerait donc par le statut particulier, au sein du chapitre, des chanoines qui le desservaient. Cette liste précise par ailleurs systématiquement le nombre des desservants des autels, parfois leur nom, ce qui nous permet de savoir qu'en plus des quatre chanoines de Notre-Dame et des deux chapelains de Saint-Maurice-et-saint-Michel, attestés dans la documentation diplomatique datant d'avant 1291, l'autel Saint-Jacques était desservi par quatre clercs, à savoir deux chanoines et deux chapelains, qui géraient le trésor, et les autels du Saint-Crucifié, Saint-Thomas-de-Cantorbéry et Saint-Vincent l'étaient par deux chapelains.

Elle indique aussi parfois la localisation des autels dans l'église : Saint-Thomas-de-Cantorbéry était « in capitulo ejusdem ecclesie Sancti Stephani²²⁴ », Saint-Jean-l'évangéliste était « in volta, a latere chori a parte claustr²²⁵ » et Saint-Pierre était « retro majus altare²²⁶ ». D'autres précisions furent données au XVIII^e siècle par L.-F. Morel²²⁷.

222. J.-Ch. COURTALON-DELAISTRE, *Topographie historique, op. cit.*, t. II, p. 148.

223. « Preterea quicumque de novo recipietur ad prebendam altaris Beate Marie in ecclesia nostra vacantem in ipsa receptione jurabit assiduitatem in choro dicte ecclesie et continuum altaris Beate Marie predicte servicium se observaturum et quod jura et consuetudines altaris servabit et manutenebit ; et quod nisi sit sacerdos se faciet infra annum a die sue receptionis ad sacerdotium promoveri et quoadusque sacerdos fuerit nichil percipiet prout consuetum est, nec in distributionibus, nec in grosso » (AD Aube, 6 G 3).

224. MAT, ms. 365, fol. 63 r^oa. C'est-à-dire dans la salle du chapitre.

225. *Ibid.*

226. *Ibid.*, fol. 63 v^ob.

227. MAT, ms. 275 ter, p. 35-p. 39 : la chapelle Notre-Dame se trouvait derrière le chœur ; l'autel Saints-Pierre-et-Paul dans le chœur, derrière le grand autel ; les autels Saint-André dit du Crucifié et Saint-Nicolas étaient sous le jubé, respectivement à droite et à gauche en entrant dans le chœur ; l'autel Saint-Vincent jouxtait l'un des

La liste de 1291 nous apprend aussi que certains autels n'avaient pas de « locus determinatus » et qu'ils étaient « adjuncta » ou « conjuncta » avec un autre autel, plus ancien : l'autel Saint-Quiriace était adjoint à Saint-Laurent²²⁸, Saint-Denis l'était à Sainte-Marie-Madeleine²²⁹, Saint-Paul l'était à Saint-Thibaut²³⁰, Saint-Aventin à la Sainte-Trinité²³¹ et celui que tenait Renaud Greignet était conjoint à l'autel Saint-Léonard²³². Il n'y avait donc pas trente-et-une pierres d'autel en l'église Saint-Étienne de Troyes et certains desservants partageaient la même, sans pour autant honorer le même saint. Le partage d'une même pierre d'autel nécessitait des règles, pour limiter les frictions au quotidien entre les deux desservants et éviter des conflits à moyen ou long termes²³³, et la liste de 1291 en rappelle au moins deux : les chapelains de l'autel qui avait été adjoint à un autel déjà existant devaient apporter ses ornements, en particulier le livre liturgique, le luminaire et le calice ; ils ne touchaient rien le jour de la fête du saint auquel l'autel avait été originellement dédié, l'adjonction ne devant ni porter préjudice au chapelain de l'ancien autel, ni entraîner une perte de ses droits et revenus²³⁴.

Enfin, deux autres autels ou chapelle sont attestés pour la première fois après 1291 et avant 1314, à savoir Saint-Sulpice en 1295²³⁵ et Saint-Louis en 1300²³⁶. La chapelle Sainte-Anne ne semble en revanche pas attestée avant 1314, puisque sa première mention daterait de 1328²³⁷, pas plus que celle de Saint-Quentin, dont le chapelain apparaît dans un *deperditum* non daté²³⁸.

Parmi les vocables des trente-et-un autels attestés à Saint-Étienne de Troyes avant 1314, il se trouve qu'il y a deux des vocables des collégiales séculières fondées par Henri le Libéral, à savoir Saint-Quiriace et Saint-Nicolas²³⁹. L'autel Saint-Thibaut est, quant à lui, consacré à un

piliers de la nef à gauche ; l'autel Saint-Paul dit de la Conversion de saint Paul était « au même autel que St Leonard, au bas de l'église ».

228. « adjunctum est predictum altarem cum altari Sancti Laurentii » (MAT, ms. 365, fol. 64 v°b).

229. « Dictum altare nullum habet locum determinatum sed adjunctum est altari Beate Magdalane » (*ibid.*).

230. « Non habet petram vel locum derterminatum et est adjunctum altari Sancti Theobaldi » (*ibid.*, fol. 65 r°a).

231. « Et est conjunctum altari Sancte Trinitatis » (*ibid.*, fol. 66 r°a).

232. « Item altare quod tenet dominus Renaudus Greignet quod non habet petram vel locum determinatum et est conjunctum Santo Leonardo » (*ibid.*, fol. 64 v°a).

233. Les conflits pouvaient aussi naître entre les chapelains et les prêtres paroissiaux et, là encore, pour les éviter, des règles étaient édictées, comme dans l'église de Verrières, dont la présentation appartenait à Saint-Étienne de Troyes : voir une charte de l'évêque de Troyes datant de 1303, pour le partage des droits et de l'espace en l'église de Verrière (CSÉ n° 223) ; voir aussi (D n°s 208 [1302], 228 et 220 [1310]).

234. « Sciendum est quod omnes capellani qui habent altaria noviter adjuncta aliis altaribus antiquis, ut predictum est, quotiens celebrant ad ipsa altaria quibus adjunctis sunt, debent ornamenta sua, librum, luminare, calicem et alia si necessaria deferre ad usum suum ad dicta altaria. Nec in obligationibus, que fient ad ipsa altaria, die festi ipsorum altarum nichil percipient, sed capellani antiqui dictorum altarum totum percipient illa in dicto festo, prout ante adjunctionem consueverant percipere » (MAT, ms. 365, fol. 66 r°a-b).

235. CSÉ n° 45 et D n° 181.

236. *Ibid.*, n° 201 (1300). Attestation postérieure : 1301 (*ibid.*, n° 205).

237. CSÉ n° 289.

238. D n° 252.

239. Voir ci-dessus, chap. 2, II-A-1 et chap. 3, I-C.

parent des Thibaudiens, Thibaut (1039-1066), canonisé en 1073 par le pape Alexandre II²⁴⁰. Enfin la chapelle Saint-Louis prouve qu'après les Thibaudiens, les Capétiens entendirent marquer symboliquement l'église de leur présence.

II. Portraits des membres de cette grande communauté canoniale

Le nombre des prébendes, des canonicats simples, des dignités et des autels ou chapelles de Saint-Étienne de Troyes est très impressionnant. Derrière les chiffres, à quoi ressemblaient les hommes qui composèrent cette si grande communauté canoniale ? La réponse à cette question est d'autant plus importante que ces hommes-là, leurs familles, leurs amis et leurs clients transigèrent souvent avec la collégiale palatiale troyenne et contribuèrent à la constitution, à la pérennité et aux évolutions de son temporel et furent donc l'un des facteurs de la puissance de Saint-Étienne de Troyes. Nous nous intéresserons d'abord au profil social des doyens (A), puis à celui des simples chanoines (B), avant de dire quelques mots des autres membres de la communauté canoniale, clercs ou laïcs (C).

A. Les doyens

À la tête du chapitre se trouvaient neuf dignitaires et, parmi eux, nous avons choisi de nous intéresser aux doyens, parce qu'ils sont les plus importants et qu'ils apparaissent dans le plus grand nombre de documents.

Même si nous n'avons pas réalisé à proprement parler leur prosopographie, nous avons rassemblé un certain nombre de renseignements sur la vie de chacun des douze individus qui, de 1152-1158 à 1314, accédèrent au décanat, et nous avons dressé en annexe leur catalogue²⁴¹.

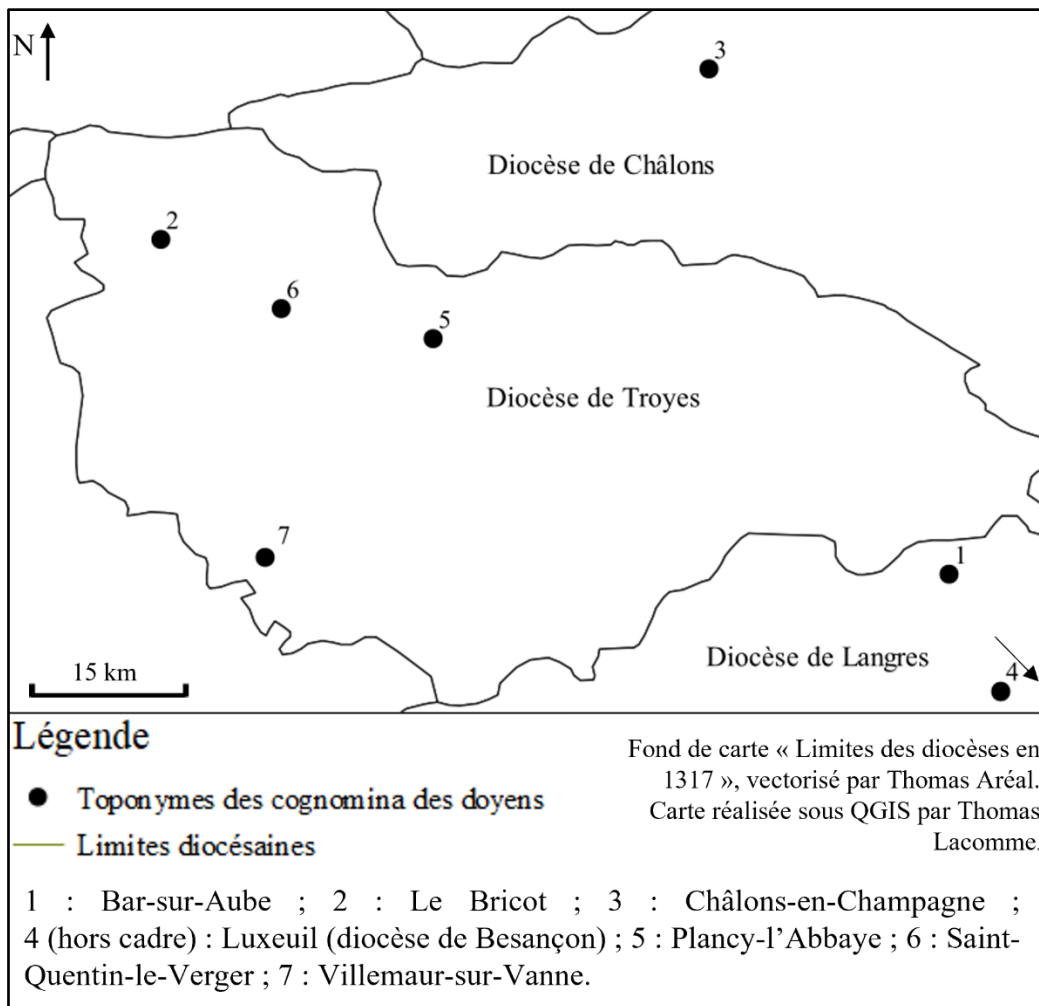
La collégiale palatiale fut d'abord dirigée par Manassès de Villemaur, dont l'activité en tant que doyen est attestée de 1159 à 1179, mais qui l'était probablement déjà depuis 1152-1158. Lui succéda Haïce de Plancy, probablement dès 1179 et jusqu'en février 1193. Présidèrent ensuite au chapitre Herbet de Saint-Quentin (1193-février 1205), Étienne (1206), Ithier (1207-1210), Barthélemy (1211-1232), puis un certain G. (1234). Milon de Bar-sur-Aube eut un long décanat, de 1235 à 1272 et probablement jusqu'en 1276. De 1276 et jusqu'en 1287, voire peut-être jusqu'au 22 mai 1288, Étienne de Luxeuil prit sa suite à la tête de Saint-Étienne de Troyes. Puis, nous savons que Garnier de Bricot fut doyen de 1290 à 1295, mais peut-être occupa-t-il

240. Voir ci-dessus, chap. 10, II-C.

241. Pour toutes les références de cette sous-partie, voir ci-après, t. I, vol. 2, annexe n° 8.

cette dignité dès 1288 et jusqu'en 1296. Jean Osanne est ensuite attesté comme premier personat de la collégiale troyenne, de 1298 à 1305 de façon certaine, mais peut-être depuis 1295 ou 1296 et jusqu'en 1307. Nous ne savons pas s'il y eut un doyen, qui n'aurait pas laissé de trace dans la documentation conservée, ou bien une longue vacance du décanat entre Jean Osanne et Arnoul de Châlons-en-Champagne, que nous savons doyen à partir de février 1314.

Nous ne prendrons pas ici en compte quatre de ces doyens, à savoir Étienne, Ithier, Barthélemy et G., parce qu'ils sont connus par un trop petit nombre de documents ou parce que ces derniers ne donnent aucun élément exploitable concernant leur biographie ou leur profil social, ce qui n'est pas le cas des huit autres doyens de Saint-Étienne de Troyes. La comparaison de leurs vies laisse émerger plusieurs points communs.



Carte n° 11 : Origine géographique des doyens de Saint-Étienne de Troyes (1152-1158 – 1314)

Il apparaît d'abord qu'il s'agissait, pour une bonne partie d'entre eux, de Champenois, à en juger d'après leurs *cognomina*. Si celui de Jean Osanne ne dit rien de son origine géographique, les sept autres pourraient révéler une extraction champenoise, à supposer que le *cognomen*

reflète bien l'origine de l'individu, postulat dont nous avons déjà dit qu'il méritait d'être nuancé²⁴². En effet, à part Luxeuil-les-Bains²⁴³, les toponymes des autres *cognomina*, à savoir Bar-sur-Aube²⁴⁴, le Bricot²⁴⁵, Châlons-en-Champagne²⁴⁶, Plancy-l'Abbaye²⁴⁷, Saint-Quentin-le-Verger²⁴⁸ et Villemaur-sur-Vanne²⁴⁹, sont tous champenois (carte n° 11). Quatre de ces toponymes ressortissent au diocèse de Troyes, un à celui de Châlons, un autre à celui de Langres et un dernier à celui de Besançon.

Trois des doyens actifs à Saint-Étienne de Troyes avant 1314 sont par ailleurs qualifiés de *magistri*, à savoir Étienne de Luxeuil, Garnier de Bricot et Jean Osanne, ce qui pourrait nous renseigner sur leur niveau d'études, même si nous avons déjà dit qu'il fallait rester prudent à propos de l'interprétation du terme *magister*²⁵⁰. Ajoutons à ces trois noms celui d'Haïce de Plancy, qui fut *magister schole* de Saint-Étienne de Troyes.

Avant d'être élus doyens du chapitre, il est probable que tous ces hommes en avaient été les simples chanoines ou avaient occupé un autre personat. Nous en avons la preuve pour quatre d'entre eux : Haïce de Plancy fut *magister schole* en 1163, puis sous-doyen de 1164 à 1179 ; Herbert de Saint-Quentin était peut-être chanoine de Saint-Étienne de Troyes depuis 1167 et il fut très probablement le chantre de ce chapitre entre 1170 et 1191 ; Milon de Bar-sur-Aube est attesté comme chanoine de la collégiale palatiale au plus tard en 1226 et Étienne de Luxeuil en 1260.

Les doyens de Saint-Étienne de Troyes avaient souvent une dignité, un office ou un bénéfice dans une autre église. Manassès de Villemaur continua d'être archidiacre de Troyes pendant son décanat. Haïce de Plancy ne semble pas avoir renoncé au sien lorsqu'il devint évêque de Troyes en mars 1191, de même que l'un de ses prédécesseurs, Mathieu, était resté doyen de Saint-Quiriace de Provins et préchantre de Saint-Étienne de Sens lorsqu'il avait été élu évêque de Troyes en 1169²⁵¹. Herbert de Saint-Quentin demeura archidiacre de Troyes tout en présidant le chapitre de Saint-Étienne de Troyes. Milon de Bar-sur-Aube est attesté comme chantre de Saint-Maclou de Bar-sur-Aube en 1226 et comme chanoine de Saint-Pierre en février 1232,

242. Voir ci-dessus, chap. 2, I-B-1.

243. Haute-Saône, arr. Lure, ch.-l. cant.

244. Aube, ch.-l. arr.

245. Marne, arr. Épernay, cant. Sézanne-Brie et Champagne, comm. Châtillon-sur-Morin.

246. Marne, ch.-l. dép.

247. Aube, arr. Nogent-sur-S., cant. Creney-près-Troyes.

248. Marne, arr. Épernay, cant. Vertus-Plaine Champenoise.

249. Aube, arr. Troyes, cant. Aix-en-Othe.

250. Voir ci-dessus, chap. 2, I-B-4.

251. P. CORBET, « Les collégiales comtales », art. cit., p. 217.

mais nous ignorons s'il garda cette dignité et ce bénéfice une fois devenu doyen de Saint-Étienne de Troyes, alors que nous savons qu'il fut archidiacre de Sézanne en 1260, c'est-à-dire pendant qu'il dirigeait la collégiale séculière troyenne. Étienne de Luxeuil fut chanoine de Saint-Pierre de 1260 à 1273, mais nous ignorons s'il garda sa prébende du chapitre cathédral une fois devenu doyen de Saint-Étienne de Troyes. Enfin, Jean Osanne fut curé de Saint-Jacques de Paris, mais il ne semble pas avoir conservé ce bénéfice après son élection comme doyen. À l'exception de ce dernier homme, il est notable que tous les autres doyens de Saint-Étienne de Troyes à propos de la carrière ecclésiastique desquels nous possédons des renseignements furent liés au chapitre cathédral troyen.

Le cumul concerne donc de façon certaine quatre des douze doyens de Saint-Étienne de Troyes de 1152-1158 à 1314, mais il est probable que beaucoup d'autres possédaient une dignité, un office ou un bénéfice dans une autre église, ce que les sources actuellement conservées ne nous permettent pas de prouver. Selon P. Corbet, « le cumul de ces dignités était général. Dans la Champagne du XII^e siècle, il semble que tout doyen ou tout prévôt possédait un canonicat ou plus fréquemment un personat d'un autre chapitre²⁵² ». Il rappelait que Guillaume aux Blanches Mains, frère d'Henri le Libéral, était le prévôt de Saint-Pierre de Troyes et de Saint-Quiriace de Provins ainsi que le doyen de Saint-Étienne de Meaux lorsqu'il fut élu évêque de Chartres²⁵³. Cette situation ne semble pas avoir été propre au XII^e siècle, puisqu'au siècle suivant, par exemple, Hugues, doyen de Saint-Nicolas de Sézanne, reçut en 1206 une prébende de Saint-Étienne de Troyes²⁵⁴ et que Jean de Voisines, doyen de Saint-Quiriace de Provins de 1239 à 1273²⁵⁵, fut aussi chevecier de Saint-Étienne de Troyes à partir de 1245. Le 1^{er} février de cette année-là, le doyen de Saint-Quiriace de Provins reçut même du pape Innocent IV, grâce à l'action de Thibaud IV, une indulgence qui lui permettait de tenir la chevecerie de Saint-Étienne de Troyes en plus de son décanat²⁵⁶. Jean de Voisines possédait aussi l'une des quatre prébendes de Notre-Dame-du-Palais, comme l'atteste un acte en 1257²⁵⁷. Le cumul n'avait pas toujours

252. *Ibid.*

253. *Ibid.*

254. CSÉ n° 69.

255. M. VEISSIÈRE, *Saint-Quiriace, op. cit.*, p. 155 et 189-191.

256. É. BERGER (éd.), *Les Registres, op. cit.*, t. I, n° 1215, p. 188. Voir aussi CSÉ n° 35 (1273), où Jean de Voisines est qualifié de cochanoine de Saint-Étienne de Troyes et CSÉ n° 612 (1273), où il est qualifié de chevecier de Saint-Étienne de Troyes. Voir enfin Ch. LALORE, *Obituaires*, n° 170, p. 228 (3 juin) : « Obiit Johannes, decanus Sancti Quiriaci Pruviniensis, hujus ecclesie capicerius [...] ».

257. AD Seine-et-Marne, B 168. Voir aussi M. VEISSIÈRE, *Saint-Quiriace, op. cit.*, p. 191. Michel Veissière incluait Jean de Voisines parmi les chanoines de Notre-Dame-du-Val de Provins attestés en 1255, en renvoyant aux travaux de l'érudite et chanoine Pierre Ythier : c'est lui qui aurait relevé le nom de Jean de Voisines parmi les chanoines de Notre-Dame-du-Val, mais nous n'avons pas eu le temps d'aller vérifier cette information

lieu avec une ou plusieurs églises sises en Champagne : par exemple en 1264, Gérard, doyen de Notre-Dame-du-Val de Provins de 1255 à 1267 ou 1270, obtient du pape Urbain IV, grâce à l'appui de Blanche d'Artois, un canonicat et une prébende à la cathédrale de Noyon²⁵⁸.

Par ailleurs, les doyens de Saint-Étienne de Troyes étaient souvent issus de l'aristocratie locale : Haïce de Plancy était le fils du seigneur Hugues I^{er} de Plancy, le frère du seigneur Hugues II de Plancy et de Milon de Plancy, sénéchal du royaume de Jérusalem de 1166 à 1174 ; Herbert de Saint-Quentin était le frère du seigneur Milon de Saint-Quentin, l'oncle d'un chevalier nommé Pierre et le *consanguineus* du seigneur de Pougy, Renaud, et d'un chevalier de Pougy, Guy de Saint-Léger ; Milon de Bar-sur-Aube était le frère d'un chevalier, Thomas, sa mère, Lucie, et sa sœur, Isabelle, sont qualifiées de *dominae* dans l'obituaire de Saint-Étienne de Troyes et, selon Alphonse Roserot, il aurait été le frère de Pierre I^{er} de Bar, seigneur de Jaucourt, mais l'érudit ne justifie pas son affirmation. Ajoutons à ces noms celui de Manassès de Villemaur, qui figure dans la liste des vassaux du comte dressée vers 1172.

Cette position sociale de certains des doyens de Saint-Étienne de Troyes n'est pas étonnante. À la même époque à Saint-Quiriace de Provins, la plupart des doyens étaient issus de l'aristocratie locale : le premier doyen de la collégiale provinoise après le déménagement des chanoines réguliers, Mathieu, appartenait à la famille des Burda, chevaliers provinois qui constituent l'un des lignages les plus influents du Châtel dans la seconde moitié du XII^e siècle²⁵⁹ ; si les origines familiales et sociales du second doyen, Thibaud l'Enfant (1181-1185) sont incertaines, celles de son successeur, Guy de Revel (1186-1195) sont bien connues, puisqu'il s'agit du frère de Pierre de Revel, seigneur d'Égligny²⁶⁰ ; Michel Veissière a émis l'hypothèse que Simon de Courpalay, doyen de Saint-Quiriace de Provins entre 1237 et 1239, était le seigneur de la localité dont il portait le nom²⁶¹ ; Guy de Villenauxe, qui présida le chapitre de la collégiale provinoise de 1283 à 1284 était le fils du chevalier Gilles de Villenauxe, bailli de Provins²⁶². En revanche, entre 1152 et 1314, un des doyens de Saint-Quiriace de Provins n'était assurément

(BM Provins, ms. 109 [Pierre Ythier, Histoire ecclésiastique de Provins, vol. 2, XVIII^e siècle], p. 225-244, cité par M. VEISSIÈRE, *Notre-Dame du Val*, *op. cit.*, p. 89-90).

258. *Ibid.*, 82.

259. François VERDIER, *L'Aristocratie de Provins à la fin du XII^e siècle : l'exemple de Milon le Bréban, chambrier des comptes de Champagne, bouteiller de l'empereur de Constantinople*, Provins, SHAAP (Documents et travaux, XXI), 2016, p. 85.

260. M. VEISSIÈRE, *Saint-Quiriace*, *op. cit.*, p. 105.

261. *Ibid.*, p. 150.

262. *Ibid.*, p. 201.

pas issu de l'aristocratie locale ; il s'agit d'Étienne de Cucharmoy (1235-1237) qui « comme son frère Clément, n'était pas seigneur, mais serf de Cucharmoy²⁶³ ».

Qu'ils soient issus ou non de l'aristocratie champenoise, les doyens et les autres personats de Saint-Étienne de Troyes et de Saint-Quiriace de Provins semblent avoir été considérés au milieu du XIII^e siècle comme des vassaux des comtes de Champagne, le décanat et une partie des autres dignités de ces deux collégiales comme des fiefs, ce que révèlent les rôles des fiefs, comme celui de Thibaud V, par exemple :

dominus Milo, decanus Sancti Stephani Trecensis est ligius domini Campanie de C solido in bursa in Sancto Johanne ;

Robertus de Thorota, magister scolasticus Sancti Stephani, ligius de dicto personatu ;

dominus P. de Chenesia, subdecanus de Sancti Stephani Trecensis, ligius de justicia totius claustrum Sancti Stephani Trecensis. Mestre Estienne d'Anieres, souz chancelier de Champagne, sourala à cestui Pierre à la souz deaneté ;

Henricus de Cullant, cellerarius Sancti Stephani Trecensis, ligius de celleraria ecclesie Sancti Stephani²⁶⁴.

Le cas du sous-doyen semble néanmoins indiquer qu'il était l'homme lige du comte au titre de la justice de l'encloître qu'il exerçait en tant que sous-doyen. Autrement dit, ce n'est pas forcément la dignité qui entraînait ligesse, mais la fonction exercée au titre de cette dignité.

Enfin, en croisant les éléments biographiques que nous avons collectés à propos des doyens de Saint-Étienne de Troyes, un dernier point commun apparaît : dans leur famille, il y a souvent un ou plusieurs ecclésiastiques. En effet, Haïce de Plancy était le neveu de l'abbé de Molesme, Névelon ; parmi les neveux d'Herbert de Saint-Quentin, on compte un moine et homonyme ; Renaud de Colombé, qui fut doyen de Saint-Urbain de Troyes, était l'un des neveux d'Étienne de Luxeuil et Humbert de Luxeuil, chanoine de l'autel Notre-Dame en l'église Saint-Pierre de Troyes, était très probablement le frère du doyen de Saint-Étienne de Troyes. Parfois, des membres de la famille des doyens furent même chanoines de Saint-Étienne de Troyes, à l'image

263. *Ibid.*, p. 147. Est-ce le même individu que l'Étienne de Cucharmoy qui fut le premier doyen de Notre-Dame-du-Val de 1198 à 1220 ? Michel Veissière excluait ce rapprochement (M. VEISSIÈRE, *Notre-Dame du Val, op. cit.*, p. 24), mais Michèle Bardon, à qui la tâche incombait de terminer l'édition de l'ouvrage après la mort de M. Veissière, l'envisageait et donnait plusieurs arguments en ce sens, dont nous n'avons pas eu le temps d'évaluer la justesse (*ibid.*, p. 36).

264. Auguste LONGNON (éd.), *Documents relatifs au comté de Champagne et de Brie (1172-1361)*, Paris, Imprimerie nationale (*Collection de documents inédits sur l'histoire de France*, 63), 1901-1914, t. I, n^{os} 5353-5356, p. 199. C'est aussi le cas pour les dignitaires de Saint-Quiriace de Provins, comme le révèle le rôle des fiefs de Thibaud IV : « Rogerus, thesaurarius Sancti Quiriaci, tenet thesaurariam Sancti Quiriaci ; Johannes, decanus, tenet decanatus Sancti Quiriaci » (ID. [éd.], *Rôle des fiefs du comté de Champagne sous le règne de Thibaud le Chansonnier [1249-1252], publiés d'après les minutes conservées au trésor des chartes*, Paris, H. Menu, 1877, n^{os} 904-907, p. 199).

d'un autre neveu d'Herbert de Saint-Quentin, Renier de Saint-Quentin, qui fut chantre de la collégiale palatiale, ou de l'un des frères de Milon de Bar, Guillaume de Bar, qui en fut chanoine. Il ne semble pas, en revanche, y avoir eu à Saint-Étienne de Troyes de succession à la dignité de doyen entre deux membres de la même famille, ce qui est pourtant attesté au milieu du XIII^e siècle à Saint-Quiriace de Provins : en 1274, Laurent de Voisines succéda à son frère, Jean de Voisines, à la tête de la collégiale provinoise, mais il mourut l'année-même de son élection²⁶⁵.

B. Les chanoines : points communs et exemples atypiques

Certains des points communs repérés dans la biographie ou le profil social des doyens de Saint-Étienne de Troyes se retrouvent chez les simples chanoines, mais en l'absence d'une prosopographie complète de l'effectif canonial de 1152 à 1314²⁶⁶, il n'est pas possible de dresser le « portrait-robot » d'un chanoine de Saint-Étienne de Troyes, de constater des évolutions et de savoir si les trois points communs que nous avons relevés chez plusieurs chanoines sont représentatifs : de nombreux chanoines de Saint-Étienne de Troyes étaient Champenois, issus de la petite aristocratie locale et cumulaient leur prébende avec un ou plusieurs autres bénéfices ecclésiastiques (1). Nous présenterons ensuite quelques chanoines atypiques (2).

1. Points communs : des Champenois, aristocrates, qui cumulent les bénéfices

Le premier point commun qui semble réunir les chanoines de Saint-Étienne de Troyes est leur origine géographique. Dans l'obituaire du XIII^e siècle de la collégiale troyenne, nous avons repéré plus de cent quatre-vingts individus dont nous savons avec certitude qu'ils étaient chanoines de Saint-Étienne de Troyes²⁶⁷. Même si nous avons déjà dit que les *cognomina* toponymiques ne révélaient pas forcément l'origine des individus²⁶⁸ et même si nous savons qu'il y a eu dans le chapitre troyen des chanoines venus d'une autre région du royaume de

265. M. VEISSIÈRE, *Saint-Quiriace, op. cit.*, p. 198.

266. Nous n'avons en effet réalisé la prosopographie que des chanoines de 1152 à 1181 : voir ci-dessus, chap. 2, I-B et ci-après, t. I, vol. 2, annexe n° 4.

267. MAT, ms. 365 ; Ch. LALORE, *Obituaires*, p. 213-249. Ils étaient peut-être plus nombreux : environ quatre-vingt-quinze individus ne figurent que sous leur seul nom dans l'obituaire et pourraient avoir été chanoines de Saint-Étienne de Troyes, ce qu'une enquête prosopographique permettrait de révéler. Nous avons aussi vu que les chanoines n'étaient pas systématiquement inscrits dans les obituaires : voir ci-dessus, chap. 2, introduction du I-B.

268. Voir ci-dessus, chap. 2, I-B-1.

France que la Champagne²⁶⁹ ou d'une région située hors du royaume, comme la Navarre²⁷⁰, l'Italie²⁷¹ ou l'Angleterre²⁷², force est de constater que les toponymes passés en *cognomina* sont majoritairement champenois, ce qui semble privilégier l'hypothèse d'un recrutement majoritairement régional des membres du chapitre²⁷³.

Le chapitre de Saint-Étienne de Troyes avant 1314 semble avoir été préservé d'un phénomène repéré dans d'autres chapitres séculiers, à savoir la multiplication des concessions de prébendes à des clercs pontificaux²⁷⁴, ce qu'une étude prosopographique permettrait de confirmer. Nos rapides observations correspondent à ce qu'Yves Jeanclos avait pu noter en analysant les conditions d'accès au canonicat à Troyes à la fin du XIV^e siècle : les statuts synodaux indiquaient que personne ne pouvait recevoir la tonsure ou entrer dans les ordres « si il nest nez de la Cité ou diocèse de Troyes ou s'il na lettre de congié suffisant²⁷⁵ », ce que l'historien interprétait comme « une véritable machine de guerre tournée contre la Chancellerie pontificale, qui n'hésite pas à imposer ses candidats parés des seuls atours de favoritisme ou des relations de bureaux » et comme « une manifestation d'une société à demi fermée, qui veut se protéger contre toute intrusion extérieure susceptible de rompre le consensus social, voire religieux²⁷⁶ » ; son étude des délibérations capitulaires de Saint-Pierre de Troyes pour la période 1370-1400, de plusieurs comptes d'exécution testamentaire de la seconde moitié du XIV^e siècle et du livre des comptes de Guillaume de Creney, chanoine de Saint-Pierre et de Saint-Étienne de Troyes, tenu de 1372 à 1386, a permis d'établir que la prescription synodale était relativement bien suivie en pratique, puisqu'Y. Jeanclos y a constaté « que de très nombreux chanoines de Troyes

269. Par exemple maître Garnier de Corbie, chanoine et sous-doyen (Ch. LALORE, *Obituaires*, n° 101, p. 223), Guillaume de Paris, chanoine et sous-diacre (*ibid.*, n° 279, p. 238 [17 septembre]), et Vincent de Pierre-Châtel, chantre (*ibid.*, n° 192, p. 230 [28 juin]).

270. Voir ci-dessus, chap. 9, I-C-2.

271. Par exemple Félix, prieur de Saint-Gilles d'Acre, chapelain d'Urbain IV (J. GUIRAUD [éd.], *Les Registres*, *op. cit.*, t. III, n° 1857, p. 292 et E. JORDAN [éd.], *Les Registres*, *op. cit.*, vol. 1, n° 752, p. 288) ou encore le chanoine Jacques de Bologne, dont le nom figure dans l'obituaire (Ch. LALORE, *Obituaires*, n° 142, p. 226 [11 mai]).

272. Par exemple Gautier l'Anglais, chanoine et diacre (*ibid.*, n° 259, p. 236 [27 août]).

273. Cela correspond à une des conclusions de l'étude prosopographique des chanoines de Saint-Étienne de Troyes entre 1152-1158 et 1181 (voir ci-dessus, chap. 2, I-B-1).

274. Nous n'avons trouvé que de rares exemples de clercs pontificaux prébendés à Saint-Étienne de Troyes, parmi lesquels Félix, prieur de Saint-Gilles d'Acre (voir supra) et un autre chapelain d'Urbain IV, Jean Garsias, qui apparaît avec cette qualité dans une lettre adressée par le souverain pontife à l'abbesse et au convent de Notre-Dame-aux-Nonnains le 20 mai 1262 (Charles LALORE [éd.], *Documents sur l'abbaye de Notre-Dame-aux-Nonnains de Troyes*, Troyes, Dufour-Bouquot, 1874, n° 186, p. 113-116, à la p. 115) et dont nous avons émis l'hypothèse qu'il était originaire de Navarre (voir ci-dessus, chap. 9, I-C-2). À propos de la « pénétration pontificale dans certains chapitres de la province de Sens », voir Louis CAILLET, *La Papauté d'Avignon et l'Église de France : la politique bénéficiaire du pape Jean XXII en France, 1316-1334*, Paris, PUF, 1975, p. 129.

275. AD Aube, G 28, fol. 17 v°, cité par Yves JEANCLOS, « Remarques sur les conditions d'accès au canonicat à Troyes à la fin du XIV^e siècle », dans la *RHD*, vol. 57, 1979, p. 21-50, à la p. 28.

276. *Ibid.*, p. 28.

[étaient] originaires de ladite ville ou dudit diocèse et que quelques autres, venant d'un diocèse voisin, [devaient] recevoir des lettres de congé de l'évêque de Troyes²⁷⁷ ».

Parmi les Champenois qui semblent avoir composé l'essentiel du chapitre de Saint-Étienne de Troyes de 1152-1158 à 1314, figurent plusieurs hommes issus de l'aristocratie régionale, par exemple Oger de Saint-Chéron, qui appartenait à une branche cadette du lignage des Saint-Chéron²⁷⁸, Oger de Norrois, issu de la famille des seigneurs du lieu²⁷⁹, Josselin de Lignol, dont le père était seigneur et chevalier et le frère écuyer²⁸⁰, ou encore Milet, fils de Lambert le Bouchu de Bar, chambrier de Blanche de Navarre et cousin des Jaucourt²⁸¹. Gautier de Jaucourt, chanoine de Saint-Étienne de Troyes, était peut-être lui aussi apparenté au lignage des Jaucourt²⁸². À cette liste loin d'être exhaustive et qui ne prend en compte que les simples chanoines à l'exclusion des dignitaires, parmi lesquels figuraient de nombreux aristocrates²⁸³, il faut ajouter les noms des sept voire dix chanoines actifs avant 1181 dont nous avons déjà dit qu'ils étaient issus de l'aristocratie champenoise²⁸⁴. Tous ces hommes semblent plus avoir appartenu à la petite aristocratie régionale qu'aux grands lignages comtaux ou baronniaux.

Nous ne savons pas quelle proportion du chapitre représentaient ces simples chanoines issus de l'aristocratie locale, mais nos rapides observations semblent rejoindre ce que des historiens ont vu dans d'autres régions²⁸⁵ et ce qu'Y. Jeanclos écrivait à propos des chanoines troyens de la

277. *Ibid.*, p. 28-29.

278. AD Haute-Marne, 7 H 2 (deuxième cartulaire de Montier-en-Der), fol. 24 v°-25 r°, édité dans Ch. LALORE, *Cartulaires*, t. IV, n° 113, p. 226. Il est le fils d'un seigneur Oger, qui ne paraît être ni Oger I^{er}, ni Oger II, qui appartiennent eux à la branche aînée du lignage de Saint-Chéron (A. BAUDIN, *Sceaux*, p. 562). Il est le frère du chevalier et seigneur d'Humbeauville, Simon.

279. Ch. LALORE, *Cartulaires*, t. IV, n° 60, p. 59, n° 65, p. 63-64 et n° 66, p. 65.

280. CSÉ n° 150.

281. *Ibid.*, n° 133. Pour le cousinage entre Lambert Bouchu et les Jaucourt, voire A. BAUDIN, *Sceaux*, p. 558.

282. *Ibid.*, n° 45 ; Ch. LALORE, *Obituaires*, n° 375, p. 247.

283. Nous avons dit qu'au moins cinq des doyens de Saint-Étienne de Troyes étaient des aristocrates champenois ou vassaux des comtes de Champagne : voir ci-dessus, chap. 11, II-A. Nous savons que c'était aussi le cas d'autres dignitaires, par exemple : le prévôt Gautier de Chappes (Ch. LALORE, *Obituaires*, n° 43, p. 217), frère de Clément IV de Chappes (voir ci-dessus, chap. 10, I-B-2) ; le prévôt Guy de Chappes (CSÉ n° 100 [1224], AD Aube, 3 H 9, p. 139 [1226] ; *ibid.*, p. 44 et p. 55 [doublon] [1227] ; *ibid.*, p. 52, p. 55-56, p. 58 et AD Aube, 3 H 10, p. 184 [1228] ; CSÉ nos 108 et 335 [1230], 280 [1238], et 290 [1249]), frère du seigneur Clément V de Chappes (A. BAUDIN, *Sceaux*, p. 552), donc neveu de Gautier de Chappes, lui aussi prévôt, à la dignité duquel il a probablement succédé ; le sous-doyen Henri (CSÉ n° 131 [1212]), fils du célèbre Milon le Brébans (F. VERDIER, *L'Aristocratie, op. cit.*) ; le sous-doyen Vilain, du lignage des Villehardouin (voir ci-dessus, chap. 11, I-B-1). Il pourrait y avoir eu une sur-représentation des aristocrates parmi les dignitaires, ce qui rejoindrait ce que Jacques Pycke avait montré à propos du chapitre cathédral de Tournai : il avait vu que l'aristocratie dominait le recrutement du chapitre, mais que ses représentants étaient surtout attirés par les hautes fonctions que représentaient les quatre dignités et les quatre offices (Jacques PYCKE, *Le Chapitre cathédral Notre-Dame de Tournai de la fin du XI^e à la fin du XIII^e siècle : son organisation, sa vie, ses membres*, Louvain-la-Neuve/Bruxelles, Collège Érasme/Nauwelaerts, 1986).

284. Voir ci-dessus, chap. 2, I-B-2-a.

285. William Mendel Newman a montré l'emprise exercée par quelques familles aristocratiques picardes sur certains chapitres, notamment sur ceux de Soissons (William Mendel NEWMAN, *Les Seigneurs de Nesle en*

fin du XIV^e siècle : « Ce sont les enfants de la société locale, de la bourgeoisie et de la petite noblesse rurale qui viennent occuper les stalles canoniales du chapitre cathédral Saint-Pierre et des chapitres de la collégiale Saint-Étienne ou de la collégiale Saint-Urbain²⁸⁶ ».

Tous les chanoines de Saint-Étienne de Troyes n'étaient pas pour autant issus de la bonne société locale. Certains ont laissé une trace dans la documentation à cause du « défaut de leur naissance », enfants « naturels », nés hors mariage d'une union illégitime et parfois adultère. Leur naissance pouvait poser un problème dans leur carrière ecclésiastique, puisque l'accès au sacerdoce semble avoir été interdit aux enfants illégitimes, ce que confirme Y. Jeanclos pour la fin du XIV^e siècle²⁸⁷. À Saint-Étienne de Troyes, d'après les statuts de 1371, certaines dignités nécessitaient le sacerdoce, à savoir le décanat, le sous-décanat, la trésorerie, la sous-chanterie et peut-être aussi la chanterie et l'écolâterie²⁸⁸, ce qui veut dire que des enfants illégitimes en étaient exclus, à moins d'obtenir une dispense. Ce fut le cas d'au moins deux chanoines promus dignitaires de Saint-Étienne de Troyes : le 6 mars 1221, le pape Honorius III adressait ainsi une dispense à l'écolâtre de Saint-Étienne de Troyes, Raoul, lui permettant de recevoir les ordres majeurs, même s'il était né d'une femme non-mariée²⁸⁹ ; le 1^{er} février 1245, le pape Innocent IV, sur la prière de Thibaud IV, autorisait son clerc, Guy de Chablis, cellérier de Saint-Étienne de Troyes, fils d'être prêtre et d'une femme non mariée, à prendre les ordres sacrés et à tenir un bénéfice ecclésiastique²⁹⁰. Le 21 juin 1244, Innocent IV autorisa même l'élévation aux ordres majeurs d'un fils naturel de Thibaud IV et Élie Berger pense qu'il s'agit de Nicolas, fils illégitime du roi de Navarre et écolâtre de Saint-Étienne de Troyes, qui reçut le 4 juin 1246 la permission de ce même pape de pouvoir être reçu chanoine dans une autre église du royaume de France²⁹¹. Les prébendes des collégiales séculières purent donc aussi parfois servir à assurer la subsistance des enfants illégitimes des princes.

Picardie (XI^e-XIII^e siècle) : leurs chartes et leur histoire, Paris, Picard, 1971, 2 vol.) ; plus récemment, Julien Bachelier a montré que « vassaux et chanoines appartenaient aux mêmes réseaux, réaffirmant ainsi la centralité castrale » dans la Haute-Bretagne des XI^e-XIII^e siècles (Julien BACHELIER, « *Hinc ordo confusus*. Châteaux et collégiales en Haute-Bretagne [XI^e-XIII^e siècles] », dans Anne-Marie COCULA, Michel COMBET [éd.], *Le Château, le diable et le bon Dieu*, Actes des Rencontres d'Archéologie et d'Histoire en Périgord [25-27 septembre 2015], Bordeaux, Ausonius éd. [Scripta Mediaevalia, 29], p. 199-221, à la p. 211).

286. Y. JEANCLOS, « Remarques », art. cit., p. 30.

287. *Ibid.*, p. 30-31.

288. Voir ci-dessus, chap. 11, I-B-1 e I-B-2.

289. C.-A. HOROY (éd.), *Honorius III*, *op. cit.*, t. III, n° CCLXXXV, col. 732.

290. É. BERGER (éd.), *Les Registres*, *op. cit.*, t. I, n° 1216, p. 188. Faut-il considérer, à partir de cet exemple que la cellérierie de Saint-Étienne de Troyes nécessitait le sacerdoce, ce que ne précisent pas les statuts de 1371 ?

291. *Ibid.*, t. I, n° 747, p. 128 (1244) et n° 1916, p. 284 (1246). Élie Berger y voyait une preuve parmi de nombreuses autres de la grande bienveillance dont fit preuve Innocent IV envers Thibaud IV (*ibid.*, t. II, p. XXXVI-XXXVII).

Parmi les simples chanoines actifs à Saint-Étienne de Troyes de 1152-1158 à 1314, nous avons aussi observé que plusieurs cumulaient leur prébende avec un autre bénéfice ecclésiastique. Certains étaient à la fois chanoines de Saint-Étienne et de Saint-Pierre de Troyes, à l'image de Philippe de Sézanne et Renaud de Provins²⁹², actifs avant 1181, ou encore du Navarrais Jean Garsias²⁹³, situation qui semble avoir été très répandue à partir du XIV^e siècle²⁹⁴.

Certains étaient chanoines de Saint-Étienne de Troyes en même temps que d'une autre collégiale séculière champenoise, à l'image d'Étienne Augers, qui cumulait sa prébende troyenne avec un canonicat à Saint-Quiriace de Provins, ou de Guillaume Pigeon, qui cumulait la sienne avec un canonicat à Saint-Nicolas de Sézanne, tous deux actifs avant 1181²⁹⁵.

Le cumul ne se faisait pas uniquement avec une église du diocèse de Troyes ou du comté de Champagne : par exemple, Geoffroy, chanoine de Saint-Étienne de Troyes en 1224, était aussi archidiacre de Paris²⁹⁶.

Le cumul avait cependant ses limites : en 1304, le pape Benoît XI refusa d'accorder à Guillaume de Tria une dispense qui lui aurait permis de cumuler les bénéfices ecclésiastiques qu'il possédait déjà, à savoir une prébende aux chapitres cathédraux de Rouen et de Beauvais et la prévôté de Saint-Étienne de Troyes, avec la dignité d'archidiacre de Caux en l'église de Rouen, qu'il avait récemment obtenue « irregularitate²⁹⁷ ».

2. Chanoines atypiques et marginalité canoniale : Jean Meletarius et Jean de Bercenay

Après avoir dégagé trois points communs dans la biographie de plusieurs chanoines de Saint-Étienne de Troyes, à savoir l'origine champenoise, l'appartenance à la petite aristocratie

292. Voir ci-dessus, chap. 2, I-B-4.

293. Voir ci-dessus, chap. 9, I-C-2.

294. Pour ne prendre que quelques exemples : Pierre Muette est attesté chanoine de Saint-Étienne et de Saint-Pierre de Troyes en 1365 (AD Aube, G 2669), Jean Le Jay en 1438 (AD Aube, G 2666) Pierre Hérault en 1472 (AD Aube, G 2651), Jean Jehançon en 1518 (AD Aube, G 2655), Odard Hennequin en 1654 (AD Aube, G 2651). Nicolas Le Bourgoing, qui fut doyen de Saint-Étienne de Troyes de 1397 à 1431, était aussi chanoine de Saint-Pierre, comme l'atteste au moins un acte datant de 1427 (AD Aube, G 3180). Jean Huyard l'aîné fut chanoine de Saint-Pierre, puis de Saint-Étienne, comme l'atteste son testament de 1505, ce qui fait qu'il n'a pas cumulé ses deux prébendes (AD Aube, G 2653).

295. Voir ci-dessus, chap. 2, I-B-4.

296. BNF, ms. 5993^A, fol. 430 v^o, indiqué dans H. D'ARBOIS DE J., *Histoire*, t. V, n^o 1657, p. 220.

297. Charles GRANDJEAN (éd.), *Le Registre de Benoît XI : recueil des bulles de ce pape publiées ou analysées d'après le manuscrit original des archives du Vatican*, Paris, Fontemoing, 1905, n^o 1004, col. 604 : « Dispensatur cum Guillelmo de Tria, archidiacono Minoris Caleti in ecclesia Rothomagensi, super irregularitate quam contraxit, pro eo quod archidiaconatum praedictum, praeposituram ecclesiae Sancti Stephani Trecensis, canonicatus et praebendas in Rothomagensi et Belvacensi ecclesiis insimul retinuit, licentia Sedis Apostolicae super hoc non obtenta ».

locale et le cumul des bénéfices ecclésiastiques, sans pouvoir évaluer leur représentativité, puisque nous n'avons pas réalisé la prosopographie des chanoines de 1152-1158 à 1314, nous voulons développer le cas de chanoines atypiques ou marginaux, non seulement pour rappeler l'extrême diversité sociologique d'une communauté canoniale, surtout aussi nombreuse que celle de Saint-Étienne de Troyes, mais surtout pour montrer comment l'institution gérait ces différences et les failles ou les fautes de ses membres.

Par exemple, le samedi 25 octobre 1238, le doyen, Milon de Bar, et le chapitre de Saint-Étienne de Troyes font savoir qu'ils ont absous Jean *Meletarius*, leur cochanoine, qu'ils avaient excommunié « à cause de ses fautes et de ses excès²⁹⁸ ». L'exposé de l'acte n'est pas plus disert à leur propos, tout juste apprend-on que l'excommunication a été levée après le témoignage en chapitre de plusieurs amis du chanoine. Le dispositif de l'acte est en revanche très précis sur les conditions de la rédemption du chanoine fautif : soit il va en Terre Sainte et à son retour, il est à nouveau reçu au chapitre ; soit il va à Paris, s'y installe et apprend par cœur les heures de la Vierge avec neuf psaumes, les sept psaumes pénitentiels et une partie du psautier de l'office, du psaume « Dixit Dominus » jusqu'à la fin du « Laudate Dominum de celis », mais dans ce cas, il ne pourra revenir à Troyes que lorsqu'il aura été officiellement appelé par le chapitre général. L'acte ne le précise pas, mais il est très probable que Jean *Meletarius* n'a pas pu toucher les fruits de sa prébende durant son séjour pénitentiel.

La faute commise par le chanoine Jean de Bercenay est, quant à elle, bien documentée, même si l'acte qui en atteste n'est connu qu'en *deperditum* :

Item une autre lettre soubz le seel du chappitre de ceste eglise contenant que messire de chappitre de ceste eglise pugnirent Jehan de Brecenay, leur chanoine, de ce qu'il avoit meue une femme par nuit au long du cloistre jusques a l'uis de maistre Guillaume de Vitry, soubzchantre de ceste eglise, en disant "Vecy la putain maistre Guillaume" et pour l'amende et punicion lui fut enjoint et commende d'aller a l'estude a Angieis, a Lion, a Montpellier, a Clermont ou en Avignon par mi aus continuelz sens retourner. Donnee l'an mil II^C III^{XX} et ung²⁹⁹.

Le scribe qui a rédigé l'inventaire du chartrier de Saint-Étienne de Troyes en 1450, grâce auquel nous connaissons ce *deperditum*, produit généralement des registres plus courts, ce qui laisserait penser qu'il a été arrêté, tout comme nous, par cette étonnante anecdote, qui trouverait sans peine sa place dans certains sermons des frères mendiants ou dans les pamphlets de certains moines ou chanoines réguliers déplorant la dégradation des mœurs du clergé séculier. Les historiens ont raison de nuancer cette rhétorique qui a desservi l'image des chanoines séculiers,

298. « culpīs suis et excessibus exigentibus excommunicavissemus » (CSÉ n° 280).

299. D n° 129.

mais si les attaques dont ils furent victimes sont souvent exagérées, c'est parce qu'elles généralisent à outrance des exemples qu'elles n'ont pourtant pas toujours inventés. La tâche du sous-chantre de Saint-Étienne de Troyes, à qui il incombait de faire régner la discipline dans le chœur, ne devait pas être facile tous les jours et il n'est d'ailleurs probablement pas anodin que Jean de Bercenay s'en soit justement pris à ce dignitaire-là, inventant peut-être cette histoire de relation avec des prostituées, qu'il mit en scène de manière très théâtrale, parce qu'il voulait se venger d'une sanction portée contre lui, à tort ou à raison, par Guillaume de Vitry.

L'anecdote est moins intéressante en elle-même que par ce qu'elle dit des tensions et des rapports de force et de hiérarchie au sein du chapitre troyen. Hendrik Callewier faisait le même constat à propos des chanoines de Saint-Donatien de Bruges au XV^e siècle : les insultes qu'ils s'échangeaient fréquemment, comme le révèlent les registres capitulaires, n'étaient qu'une manifestation des nombreuses et parfois violentes tensions internes, liées aux différences sociales et politiques qui fracturaient alors le chapitre³⁰⁰.

Pour punir Jean de Bercenay en 1281, comme cela avait été le cas pour Jean *Meletarius* un demi-siècle plus tôt, la solution choisie par le chapitre de Saint-Étienne de Troyes est l'éloignement du chanoine fautif, sanction qui semble assez classique. Il fut contraint non pas d'aller apprendre par cœur des psaumes à Paris, mais d'aller étudier à Angers, Lyon, Montpellier, Clermont et en Avignon.

Plus graves encore que les affaires de Jean *Meletarius* et Jean de Bercenay, certains chanoines de Saint-Étienne de Troyes commirent parfois des actes qui entraînèrent leur emprisonnement. C'est le cas de Jean de Calais, accusé d'avoir détourné une partie du douaire de Blanche d'Artois et qui fut emprisonné indûment dans les prisons de l'évêque de Troyes, alors qu'en tant que chanoine de Saint-Étienne de Troyes, il devait être jugé et détenu par son chapitre, ce dont témoigne une charte épiscopale de 1304³⁰¹.

Les sources conservées n'ont pas gardé trace de crimes de sang commis par un chanoine de Saint-Étienne de Troyes avant 1314. Après cette date, nous savons en revanche que Jean le Champenois, chanoine prébendé à Saint-Étienne et à Saint-Urbain de Troyes, fut détenu pour

300. Hendrik CALLEWIER, « *Ubi plura sunt capita, ibi sunt diverse opinioniones*. Des tensions au chapitre de Saint-Donatien de Bruges (XV^e siècle) », dans Marc CARNIER, Brigitte MEUNIS (éd.), *De canonicis qui seculares dicuntur : treize siècles de chapitres séculiers dans les Pays-Bas*, Turnhout, Brepols, 2020, p. 97-105.

301. CSÉ n° 221. Voir ci-dessous, chap. 14, II-A-1-b (pour l'affaire Jean de Calais) et II-A-2 (pour la juridiction des chanoines de Saint-Étienne de Troyes par leur chapitre et non pas par l'évêque).

l'homicide de Jacquet le Jeune, cleric de Troyes, affaire qui est évoquée au début du concordat signé entre les deux chapitres le 2 avril 1387³⁰².

Certains chanoines commettaient des crimes et les enclôîtres des collégiales séculières n'étaient pas épargnés par la violence, ce dont témoigne une affaire qui eut lieu à Saint-Quiriace de Provins : le registre capitulaire de la collégiale provinoise nous apprend que durant la deuxième année du pontificat d'Urbain IV, c'est-à-dire entre le 4 septembre 1262 et le 3 septembre 1263, un chanoine nommé « Hugo de Bretis³⁰³ » tenta d'assassiner le prévôt de son chapitre, d'abord en public « cum armis », puis, comme la première tentative avait échoué, de nuit dans la maison-même du prévôt, sise dans l'enclôître, « cum multis armatis », c'est-à-dire qu'il était cette fois aidé de complices, eux aussi armés. Le registre capitulaire n'est pas clair sur le sort du prévôt, mais il est très probable qu'il survécut³⁰⁴ ; il l'est en revanche sur celui du chanoine qui voulait sa mort : il fut condamné à aller étudier pendant cinq ans à Orléans et Angers³⁰⁵, punition tout à fait comparable à celle qui avait été infligée au chanoine de Saint-Étienne de Troyes Jean de Bercenay, pour un motif pourtant bien moins grave³⁰⁶.

C. Les bénéficiaires, vicaires, marguilliers et autres membres de la communauté canoniale

Les dignitaires et les simples chanoines forment le chapitre de Saint-Étienne de Troyes, mais ils ne composent pas, à eux seuls, l'ensemble des membres de la communauté canoniale³⁰⁷. Celle-ci est en effet composée de nombreux autres types de clercs ainsi que de laïcs.

302. *Ibid.*, n° 800.

303. C'est-à-dire sans doute plus Hugues de Broyes, parent de la famille des seigneurs de Colléart, de Broussy et de Talus-Saint-Prix (communication orale de François Verdier), qu'Hugues de Brète, comme le pensait M. Veissière (M. VEISSIÈRE, *Saint-Quiriace*, *op. cit.*, p. 184).

304. Comme le registre capitulaire de Saint-Quiriace de Provins ne dit pas explicitement que le prévôt n'est pas mort, il était probablement vivant, malgré les deux tentatives d'assassinat perpétrées contre lui par le chanoine Hugues de Broyes. Le prévôt Robert de Coulommiers étant mort le 13 mars 1262, c'est-à-dire pendant la première année du pontificat d'Urbain IV (*ibid.*, p. 189), il ne s'agit probablement pas du prévôt dont Hugues de Broyes voulait la mort. Il s'agissait probablement de Guillaume le Gascon, qui aurait donc bel et bien survécu aux tentatives d'assassinat, puisque son activité à la prévôté est documentée vingt ans après l'année 1263 (*ibid.*).

305. F. VERDIER (éd.), *Le Livre pelu*, *op. cit.*, n° 1435, p. 235.

306. M. Veissière signale qu'une punition comparable a été donnée, lors d'un synode provincial tenu à Paris en mars 1256, aux deux chanoines qui avaient assassiné leur préchantre, à Chartres : ils furent condamnés à aller passer cinq ans à Oxford, pour étudier (Henri BOUVIER, *Histoire de l'Église et de l'ancien archidiocèse de Sens*, Paris/Sens, A. Picard/Poulain-Richard, 1906-1911, vol. 2 : *De 1122 à 1519*, p. 237, cité par M. VEISSIÈRE, *Saint-Quiriace*, *op. cit.*, p. 185).

307. L'un des acquis de la thèse d'Anne Massoni est l'idée qu'il ne faut pas étudier une collégiale séculière par son seul chapitre, mais qu'il faut rendre justice à la diversité des clercs et des laïcs qui gravitaient autour des dignitaires et des chanoines. Anne Massoni a bien décrit le rôle de chacun des membres de la communauté canoniale de Saint-Germain l'Auxerrois de Paris, leurs relations avec les chanoines, les effets de hiérarchie ainsi

Le passage des statuts de 1371 relatif aux cierges distribués par le trésorier lors de la fête de la Purification de la Vierge laisse bien voir les contours de la communauté canoniale de Saint-Étienne de Troyes et sa hiérarchie : en plus des treize cierges que le trésorier devait poser sur l'autel majeur ou ailleurs dans l'église et des deux autres qu'il devait fournir aux choriers, il devait aussi donner un cierge d'une demi-livre à chaque dignitaire, un cierge d'un quart de livre à chaque simple chanoine, un cierge d'un sixième de livre à chaque prêtre bénéficiaire, vicaire ou avoué et, enfin, un cierge d'un huitième de livre à chaque clerc qu'on appelle *cocatriz*, c'est-à-dire qui porte le dragon lors des processions³⁰⁸, à chaque enfant de chœur, à chaque marguillier et à leurs épouses, à chaque fournier, à chaque serviteur ou sergent (*serviens*) de ladite église, à chaque garde de l'*aula* du roi, à chaque *famulus* des chanoines, à chaque tailleur de pierre, charpentier, couvreur, forgeron, maître des bains et couturière de ladite église³⁰⁹.

Outre les chanoines, il y avait donc à Saint-Étienne de Troyes de nombreux autres clercs. Déjà, tous les chapelains des trente-et-un autels n'étaient probablement pas chanoines et n'avaient pas voix au chapitre. La multiplication des anniversaires et des messes privées, d'une part, et l'absentéisme d'une partie des chanoines qui cumulaient leur prébende avec un autre bénéfice, d'autre part, expliquent qu'il fallait recruter des clercs en dehors des chapitres séculiers, dans des proportions de plus en plus importantes, pour desservir les cathédrales comme les collégiales³¹⁰.

Plusieurs prêtres bénéficiaires et vicaires de Saint-Étienne de Troyes apparaissent en effet dans les sources diplomatiques datant d'avant 1314 : par exemple, en septembre 1276, Hugues de

que les questions institutionnelles internes à la communauté canoniale (Anne MASSONI, *La Collégiale Saint-Germain l'Auxerrois de Paris [1380-1510]*, Limoges, PULIM, 2009).

308. Les dragons processionnels sont attestés dans plusieurs régions de l'Europe médiévale, notamment lors des processions des Rogations et Marie-France Gueusquin a cité le cas du Graoully de Metz, de la Grand-Goule de Poitiers, de la Gargouille de Rouen, du Dragon de Saint-Marcel à Paris et de la Chair-Salée de Troyes (Marie-France GUEUSQUIN, *Le Mois des dragons*, Paris, Berger-Levrault, 1981). La Chair-Salée ou *cocatriz* (et ses variantes *cocatriz* et même *quoquatriz* dans les statuts de 1371), est une figuration de dragon qui était portée lors des processions, notamment par les chanoines de Saint-Loup. Dans la plupart des « villes à dragons », pour reprendre une expression de M.-F. Gueusquin, la bête fantastique symbolisait le Mal et péché, parfois le paganisme. Ces dragons avaient été vaincus et chassés ou mis à mort par un saint, qualifié à ce titre de sauroctone. C'est le cas de saint Loup de Troyes, parfois représenté terrassant un dragon, qui pourrait faire référence à la lutte menée par le saint contre l'hérésie, lors d'une campagne d'évangélisation en Angleterre ou bien à Attila, dont l'armée aurait été détournée de Troyes grâce à l'action du saint en 451 (Charles LALORE, « Le Dragon [vulgairement dit Chair-Salée] de Saint-Loup, évêque de Troyes. Étude iconographique », dans *l'Annuaire de l'Aube*, t. 51, 1877, p. 142-168). Le 25 avril 1728, Jacques-Bénigne Bossuet, neveu éponyme du célèbre évêque de Meaux, prononça un arrêté interdisant à Saint-Loup de Troyes de porter la Chair Salée lors des Rogations, ce qui fut consigné dans les registres de l'évêché (AD Aube, G 62, fol. 17 r°).

309. AD Aube, 6 G 3.

310. Julia BARROW, *The Clergy in the Medieval World : Secular Clerics, Their Families and Careers in North-Western Europe c. 800-c. 1200*, Cambridge, Cambridge University Press, 2015, « Minor clergy », p. 307-309.

Verrières est qualifié de « prêtre et chapelain perpétuel en l'église Saint-Étienne de Troyes³¹¹ » ; Guillaume le Sourd en juin 1254, Simon de Broyes et Haymon en décembre 1269, Jean de Beaufort en septembre 1275 ou Bernard de *Monte Florido* en août 1281 étaient quant à eux des « prêtres bénéficiers »³¹² ; en 1271, François de Beaufort était non seulement prêtre bénéficié en l'église Saint-Étienne de Troyes, mais il agissait en tant que procureur pour le doyen et le chapitre³¹³ ; Jean le Talemétier est, quant à lui, présenté comme un vicaire de Saint-Étienne de Troyes, dans un *deperditum* non daté³¹⁴ et, dans un acte du 4 mai 1269, il est dit que les exécuteurs testamentaires du clerc Hugues du Cellier avaient acheté à Milon Bouchard un cens annuel et perpétuel de deux sous assis sur une vigne, « ad usum et opus vicariorum dicte ecclesie³¹⁵ ».

Certains clercs étaient attachés au service des dignitaires, à l'image d'Étienne de Nogent, clerc du doyen de Saint-Étienne de Troyes, qui est reçu en 1268 chanoine de Saint-Maclou de Barsur-Aube³¹⁶ ou d'Hugues, qualifié de « clerc de venerable homme Guy de Alneto, soubz[doien] » dans un *deperditum* de 1272³¹⁷. Les enfants de chœur ou clergeons et les clercs *cocatriz*, mentionnés dans les statuts de 1371, n'apparaissent pas dans les sources diplomatiques conservées avant 1314, ce qui ne veut évidemment pas dire qu'ils ne faisaient pas partie, avant cette date, de la communauté canoniale de Saint-Étienne de Troyes.

Celle-ci était aussi composée de laïcs, qui assistaient les chanoines, les bénéficiers et les vicaires. Des marguilliers laïcs sont attestés à Saint-Étienne de Troyes dès 1225 : devant l'official de Troyes, Jean le Foulon et Comtesse son épouse, reconnurent un don et une vente à Saint-Étienne de Troyes de plusieurs chambres sises à Troyes et, dans la clause de garantie, Jean, avec l'accord de son épouse, engagea sa marguillerie³¹⁸. L'année suivante, au mois de mai, Pierre Seigneur de Laval, « matricularius Sancti Stephani Trecensis » et Rosa, son épouse, vendirent un terrage à Saint-Pierre de Troyes, comme en témoigne un acte passé sous le sceau

311. « dominus Hugo de Verreriis, presbyter, perpetuus capellanus in ecclesia Beati Stephani Trecensis » (CSÉ n° 631).

312. *Ibid.*, n°s 750 (1254), 583 (1269), 713 (1275), 715 (1275) et 570 (1281). Les actes ne précisent pas toujours à quel autel est rattaché tel ou tel bénéficié. Dans un acte du 16 janvier 1272 (n. st.), nous apprenons par exemple que Haymon, qui était évoqué en même temps que Simon de Broyes en 1269, dessert l'autel Saint-Martin en l'église Saint-Étienne de Troyes (*ibid.*, n° 603).

313. *Ibid.*, n° 333.

314. D n° 250.

315. CSÉ n° 581.

316. BNF, ms. nal. 110, fol. 128 r° : « Stephanus de Nogento, clericus venerabilis viri decani Sancti Stephani Trecensis, receptus in ecclesia nostra Sancti Machuti in canonicum et in fratrem anno Domini M° CC° LX^{mo} octavo, die martis ante festum beate Marie Magdalene » (17 juillet 1268).

317. D n° 96.

318. CSÉ n° 447.

de l'officialité³¹⁹. La liste des revenus et des droits des personats de 1289 nous apprend qu'il y avait alors six marguilliers laïcs et qu'ils étaient choisis par le trésorier³²⁰. En 1300, les « marregliers de l'église de seans » achetèrent un four à Guillaume de la Ferté et à sa Jeannette, son épouse, aux côtés du chapelain de Sainte-Agnès, de celui du Crucifié et des gardes du trésor³²¹.

Les chanoines étaient aussi assistés par des *famuli*, les statuts de 1371 précisant que les simples chanoines n'en avaient qu'un, mais que les dignitaires en avaient deux à leur service. Ces statuts mentionnent aussi des *servientes*. Ces deux termes renvoient-ils à des rôles sociaux différents ? Dans les deux cas il y a une subordination domestique, mais faut-il penser que les *famuli* sont attachés au service privé et personnel des chanoines, alors que les *servientes* les assistent dans l'église ? Nous serons très prudents quant à cette hypothèse, parce que, dans un autre contexte, celui du monde du travail manuel au XV^e siècle, Philippe Bernardi a bien montré comment la différence pouvait être infime, dans les sources notariales qu'il a consultées, entre un *famulus*, un *serviens*, un *discipulus* et un apprenti³²². Dans les actes datant d'avant 1314, nous n'avons pas trouvé trace du terme *famulus* appliqué au serviteur d'un chanoine de Saint-Étienne de Troyes, alors que nous notons deux occurrences du terme *serviens* : en juillet 1217, Blanche de Navarre, fait de Jean de Pouan, son homme, celui de Saint-Étienne de Troyes, lui qui était déjà le *serviens* du doyen de la collégiale³²³ ; ensuite, dans un acte passé sous le sceau de l'official de Troyes le 15 mai 1250, un certain Hugues « dictus Serviens », et Aceline, son épouse, reconnaissent tenir un arpent de terre du doyen et du chapitre de Saint-Étienne de Troyes³²⁴. Autant la subordination domestique de Jean de Pouan à un membre du chapitre est avérée et s'accompagne d'un état de dépendance, autant la position sociale d'Hugues est plus ambiguë : il pourrait avoir hérité son *cognomen* et ne pas être lui-même *serviens* ; même s'il s'agit bien d'un serviteur ou d'un sergent, rien ne dit qu'il soit celui d'un chanoine de Saint-Étienne de Troyes, alors que c'est bien du chapitre de cette collégiale qu'il tient son arpent de terre.

Dans les statuts de 1371, apparaissent aussi les fourniers, c'est-à-dire ceux qui tenaient les fours de Saint-Étienne de Troyes, et les maîtres des bains, qui géraient les étuves. Autant ils

319. AD Aube, G 2858 ; Ch. LALORE, *Cartulaires*, t. V, n° 186, p. 179.

320. « Item collationem sex matriculariarum laicarum et sunt matricularii ipsarum liberi ab omni tallia jurata exactione qualibet et omni jugo servitutis » (MAT, ms. 365, fol. 61 r°a).

321. D n° 200.

322. Philippe BERNARDI, *Maître, valet et apprenti au Moyen Âge : essai sur une production bien ordonnée*, Toulouse, PU du Midi, 2009.

323. CSÉ n° 86.

324. *Ibid.*, n° 609.

n'apparaissent pas dans la documentation diplomatique conservée datant d'avant 1314, autant nous savons que Saint-Étienne de Troyes possédait un monopole sur la construction des fours dans une partie de la ville de Troyes depuis 1157, par concession d'Henri le Libéral³²⁵, et qu'elle avait plusieurs étuves depuis 1173³²⁶.

Ces statuts mentionnent aussi les tailleurs de pierre, charpentiers, couvreurs, forgerons et couturières de ladite église, autant d'hommes et de femmes qui sont attachés à l'église par leur métier, les premiers à l'entretien du bâtiment et les dernières à celui du vestiaire liturgique.

Comme le trésorier doit aussi donner un cierge d'un huitième de livre aux gardes de l'*aula* du roi, selon les statuts de 1371, il serait tentant de considérer qu'ils faisaient eux aussi partie de la communauté canoniale de Saint-Étienne de Troyes, au même titre que les autres laïcs pour lesquels le lien avec l'église ou les clercs qui la desservent est explicite. Aucun élément ne semble relier les gardes de l'*aula* du roi à Saint-Étienne de Troyes, mais comme le palais non seulement jouxte l'église, mais se trouve dans l'encloître, les gardes de l'*aula* ne sont pas seulement les voisins de la communauté canoniale, ils partagent avec elle un même espace, ce qui permet probablement de les inclure, ne serait-ce que symboliquement et temporairement, lors de la fête de la Purification de la Vierge, à la communauté canoniale, dont ils ne font sinon pas vraiment partie.

Les chanoines et dignitaires, qui devaient résider à Saint-Étienne de Troyes, mais ne le faisaient peut-être pas tous toujours avec assiduité, étaient donc entourés, assistés et probablement parfois remplacés par une cinquantaine d'hommes, au bas mot. Tous ensemble, ils composaient une grande et puissante communauté canoniale.

325. CSÉ n° 1. Voir aussi ci-dessous, chap. 13, I-B-1.

326. CSÉ n° 4, disp. n° 107 (la moitié des Bains-du-Comte) et n° 111 (les bains que le chancelier Guillaume donna à Saint-Étienne de Troyes).

Conclusion du chapitre 11

La puissance de Saint-Étienne de Troyes vient d'abord de la taille de sa communauté canoniale, forte d'une bonne centaine d'âmes : les chanoines et leurs neuf dignitaires n'étaient pas les seuls à occuper les soixante-douze prébendes de la collégiale, puisque certaines étaient données en plus de leur canonicat simple aux personats et que d'autres avaient été aliénées, le plus souvent par décision comtale, mais ils représentaient tout de même probablement entre cinquante-six et cinquante-neuf individus, auxquels il faut ajouter les chapelains, prêtres bénéficiers et autres vicaires qui desservaient une bonne partie des trente-et-un autels, sans compter les clercs qui assistaient certains dignitaires, les enfants de chœur ou encore clercs *cocatriz*, mais aussi des laïcs, dont les marguilliers, leurs épouses, les *famuli* et *servientes*, et tous ces hommes et ces femmes qui, par leur métier, étaient attachés à l'entretien de l'église ou du vestiaire des chanoines.

Avec soixante-douze prébendes, neuf dignités et une communauté canoniale d'une bonne centaine de personnes, Saint-Étienne de Troyes ressemblait plus à une cathédrale qu'à une collégiale séculière et elle avait tout pour concurrencer Saint-Pierre de Troyes, située à quatre cents mètres, avec ses quarante prébendes.

L'encloître de Saint-Étienne de Troyes était donc bien rempli, mais peut-être pas toujours par les chanoines, puisque l'absentéisme était sensible ou, du moins, un risque bien identifié, dans la mesure où les différents doyens durent prendre des mesures pour forcer la résidence, notamment en jouant sur les modalités des distributions, qui exigeaient la présence réelle des chanoines. Les statuts de 1281 introduisirent à ce sujet des changements qui allaient dans le sens d'une augmentation des fêtes impliquant une distribution d'argent, probablement parce que l'objectif était d'augmenter l'assiduité au chœur des chanoines. Ces statuts prévoyaient aussi ce qu'il devait advenir des fruits des prébendes en cas de résignation, phénomène que nous avons vu fréquent à Saint-Étienne de Troyes au XIII^e siècle et qui avait forcément un impact sur l'évolution de l'effectif réel des chanoines.

Ces derniers semblent avoir partagé avec leurs doyens un certain nombre de points communs : majoritairement il s'agissait de Champenois, dont certains appartenaient à l'aristocratie locale, plutôt à la petite aristocratie qu'aux grands lignages comtaux ou baronniaux. Le cumul des prébendes semble avoir été courant, surtout pour les dignitaires, ce qui avait un impact sur l'état de l'effectif canonial réel. Ces observations mériteraient d'être confirmées par une étude

prosopographique de l'ensemble des chanoines actifs de 1152-1158 à 1314. Elles rejoignent néanmoins plusieurs remarques d'Yves Jeanclos sur l'accès au canonicat à Troyes à la fin du XIV^e siècle, notamment en ce qui concerne l'importance du recrutement régional et aristocratique.

Tous les chanoines n'étaient pas pour autant fils de seigneurs, comme l'ont prouvé les dispenses pontificales accordées à plusieurs chanoines de Saint-Étienne de Troyes nés hors mariage, leur permettant d'être promus au sacerdoce ou de cumuler leur prébende avec une dignité de Saint-Étienne de Troyes ou un autre bénéfice hors de l'église troyenne. La collégiale palatiale accueille aussi parfois les fils illégitimes des comtes de Champagne et de leurs vassaux, comme ce Nicolas, fils naturel de Thibaud IV et écolâtre de la collégiale palatiale.

L'encloître de Saint-Étienne de Troyes n'était pas toujours paisible et les affaires de Jean *Meletarius* et Jean de Bercenay nous ont montré non seulement qu'il pouvait exister des conflits au sein de la communauté canoniale, ce qui paraît inévitable quand elle est un tant soit peu puissante et nombreuse, mais que leur origine pouvait plonger leurs racines dans le poids de la hiérarchie ou les clivages internes à la communauté, loin de former un ensemble uni et homogène.

Bien nés ou non, les dignitaires, les simples chanoines et tous les chapelains, vicaires et marguilliers laïcs formaient une communauté de donateurs ou de partenaires potentiels. La puissance d'une collégiale était aussi alimentée par elle-même et plus il y avait de personnes pour la nourrir, plus elle pouvait grandir, or la communauté canoniale de Saint-Étienne de Troyes était peut-être composée d'une centaine d'individus, auxquels il faut ajouter leur famille, leurs amis et leurs clients. Tous ces individus ont pu participer à l'augmentation du temporel de la collégiale, que nous allons mesurer dans le prochain chapitre.

Chapitre 12 : Des listes et des lieux : sources et géographie de l'évolution du temporel de Saint-Étienne

« les pleins et les déliés égrènent tes repères
tes listes tes séries tes règles tes grilles
tes ingrédients tes pièges tes piliers ».

Georges PEREC, « Élégie de Pierre et Denise Getzler »,
1980, rééd. dans *Beaux Présents, Belles Absentes*,
Paris, Seuil, 1994, p. 43.

Avec probablement soixante-douze prébendes, Saint-Étienne de Troyes était une collégiale puissante. La condition nécessaire à la pérennité d'un tel chapitre est la richesse de son temporel, c'est-à-dire des biens, droits et revenus dont elle dispose, qui forment la mense capitulaire, répartie en prébendes individuelles : « les possessions ecclésiastiques sont un des fondements de la puissance et du rayonnement de l'institution¹ ».

Pour décrire le temporel de la collégiale troyenne, les sources à notre disposition sont au nombre de quatre : la première charte récapitulative et confirmative du temporel, prise par Henri le Libéral en 1157/1158 (I) ; la seconde charte récapitulative et confirmative du temporel, rédigée par le même comte en 1173/1174 (II-A) ; le privilège de confirmation du temporel d'Urbain III, délivré en 1187, deux mois avant la fin de la deuxième régence de Marie de France et la majorité de son fils aîné, Henri II (II-B) ; enfin, l'*Usus, redditus, proventus ecclesie S. Stephani Trecensis apud Trecas*², nom donné au XIX^e siècle à un registre de revenus, biens et droits commencé en 1289, par le sous-doyen Guy d'Aulnay, c'est-à-dire pendant le principat de Jeanne de Navarre, reine de France depuis 1285 (III).

Le rapprochement de ces documents permet d'établir des comparaisons, pour montrer les évolutions du temporel, pendant cent trente ans, cartes à l'appui. Il s'agira aussi de formuler des remarques à propos de l'ordre des biens, revenus et droits et de réfléchir à ce qui *fait liste* dans ces énumérations du temporel de Saint-Étienne de Troyes³. Riche en questionnement, ce

1. Vincent CORRIOL, « Le temporel ecclésiastique et sa gestion à l'heure de la monétarisation de l'économie », dans Marie-Madeleine DE CEVINS, Jean-Michel MATZ (dir.), *Structures et dynamiques religieuses dans les sociétés de l'Occident latin (1179-1449)*, Rennes, PUR, 2010, p. 459-469, à la p. 459.

2. MAT, ms. 365.

3. « La liste peut être considérée comme un composant de l'énumération. Sur le plan sémantique, cette dernière invite à considérer une matière comme divisible en parties, mais aussi à regrouper des éléments parfois disparates selon un certain critère » (Julie LEMARIÉ, « [Comprendre] les énumérations. Contributions de la logico-linguistique et de la psychologie », dans Claire ANGOTTI, Pierre CHASTANG, Vincent DEBIAIS,

sujet de recherche est pourtant encore assez récent, les membres du programme de recherche interdisciplinaire POLIMA (« Le pouvoir des listes au Moyen Âge ») ayant commencé leurs travaux en 2013, en partant du constat de l'importance des listes et énumérations dans les textes médiévaux et du relatif désintérêt de l'historiographie pour les listes en tant qu'objets de recherche⁴.

I. La première charte comtale récapitulative du temporel (1157/1158)

La charte de 1157/1158 nous permet d'analyser le temporel de la collégiale séculière, tel qu'il a été constitué dans les premières années d'existence de l'établissement religieux. Émanant du comte Henri le Libéral, nous avons déjà dit qu'elle ne pouvait pas être considérée comme la charte de fondation de Saint-Étienne de Troyes, mais qu'il s'agissait de la première charte comtale récapitulative et confirmative du temporel de la collégiale séculière⁵.

Grâce à ce document, nous décrirons d'abord la localisation des possessions de la collégiale naissante (A), puis leur nature (B), avant de nous intéresser à la manière dont la charte organise et structure le temporel (C)⁶.

Laura KENDRICK [dir.], *Le Pouvoir des listes au Moyen Âge : I, Écritures de la liste*, Paris, Éd. de la Sorbonne, 2019, p. 15-26, à la p. 18).

4. IDEM, « La liste médiévale : une technique matérielle et cognitive », dans IDEM (dir.), *Le Pouvoir des listes, op. cit.*, p. 5-13, à la p. 5. Voir aussi Étienne ANHEIM, Laurent FELLER, Madeleine JEAY, Giuliano MILANI (dir.), *Le Pouvoir des listes au Moyen Âge : II, Listes d'objets, listes de personnes*, Paris, Éd. de la Sorbonne, 2020. Même constat de la part de Philippe Hamon à propos de l'intérêt récent pour les listes et la mise en liste dans les études littéraires : « Mais subordonnées au commerce, au droit, à l'administration (les inventaires de stocks, la comptabilité, les recensements, les généalogies, les testaments), subordonnées à la pédagogie laïque ou religieuse (les litanies, les listes à apprendre "par cœur", les listes de la "leçon de choses"), subordonnées à des activités techniques et utilitaires (la liste des courses à faire, la *chek-list* du pilote, le catalogue), subordonnées au tout-puissant récit, donc mises en position perpétuellement subalterne, la liste (comme figure textuelle) et la mise en liste (comme pratique) n'ont pas fait l'objet jusqu'à présent d'études systématiques en elles-mêmes et pour elles-mêmes » (Philippe HAMON, « La mise en liste. Préambule », dans Sophie MILCENT-LAWSON, Michelle LECOLLE, Raymond MICHEL [dir.], *Liste et effet de liste en littérature*, Paris, Classiques Garnier, 2013, p. 21-29, aux p. 22-23). Signalons au moins un précédent à cet ouvrage collectif devenu aujourd'hui une référence importante dans la recherche littéraire sur les listes : Umberto ECO, *Vertige de la liste*, Paris, Flammarion, 2009.

5. Voir ci-dessus, prologue, I-A.

6. L'apparat critique de l'édition de cette charte, dans le deuxième tome de la thèse, vient compléter ce développement, en fournissant des commentaires de détail à propos de l'origine, de la nature, de la localisation des biens, revenus et droits, mais aussi de l'identité des donateurs ou vendeurs, anciens propriétaires ou tenanciers des éléments constitutifs du temporel de la collégiale.

A. Les lieux du temporel en 1157/1158 : l'importance de Troyes

En 1157/1158, la majorité des dispositions de l'acte concernent des biens, droits ou revenus situés à Troyes, ce qui fait que la plus grande partie du temporel de la collégiale est inscrite en contexte urbain.

En effet, cinquante-trois des quatre-vingt-quatre dispositions de l'acte (63 %) concernent des biens, des revenus ou des droits situés à Troyes⁷, deux à Isle-Aumont⁸, à Lécherolles⁹ et à Chavan¹⁰, une à Saint-Julien-les-Villas¹¹, à La Renouillère¹², à Balnot-sur-Laignes¹³, à Saint-André-les-Vergers¹⁴, à Sainte-Colombe¹⁵, à Pont-Sainte-Marie¹⁶, à Saint-Benoît-sur-Seine¹⁷, à Sainte-Maure¹⁸, à Panais¹⁹, à Ruvigny²⁰, à Belley²¹, à Thennelières²², à Champigny²³, à Laubressel²⁴, à Rouilly-Saint-Loup²⁵, à Baire²⁶, à Creney-près-Troyes²⁷, à Provins²⁸, à Pont-sur-Seine²⁹, aux Noës-près-Troyes³⁰, à Linçon³¹, à *Moncroia*³², à Laines-aux-Bois³³ et à la Rivière-de-Corps³⁴, sachant que certaines dispositions peuvent évoquer plusieurs localités³⁵.

7. CSÉ, n° 1, disp. n°s 1-4, n°s 10-46, n° 48, n°s 50-52, n°s 64-67, n° 71, n°s 77-79. Aube, ch.-l. dép.

8. *Ibid.*, n° 1, disp. n° 5 et n° 6. Aube, arr. Troyes, cant. Vendevre-sur-Barse.

9. *Ibid.*, n° 1, disp. n° 69 et n° 70. Aube, arr. Troyes, cant. Saint-André-les-Vergers, comm. Saint-Germain

10. *Ibid.*, n° 1, disp. n° 73 et n° 80. Aube, arr. Troyes, cant. Saint-André-les-Vergers, comm. Saint-Germain.

11. *Ibid.*, n° 1, disp. n° 4. Aube, arr. Troyes, cant. Troyes-4.

12. *Ibid.*, n° 1, disp. n° 9. Aube, arr. Troyes, cant. Troyes-4, comm. Saint-Julien-les-Villas.

13. *Ibid.*, n° 1, disp. n° 8. Aube, arr. Troyes, cant. Les Riceys.

14. *Ibid.*, n° 1, disp. n° 47 : le droit est situé « in pascuis juxta monasterium Cellense », or l'abbaye de Montier-la-Celle est située sur le territoire de l'actuelle commune de Saint-André-les-Vergers (Aube, arr. Troyes, ch.-l. cant).

15. *Ibid.*, n° 1, disp. n° 49. Aube, arr. Nogent-sur-Seine, cant. Saint-Lyé, comm. Rigny-la-Nonneuse.

16. *Ibid.*, n° 1, disp. n° 53. Aube, arr. Troyes, cant. Troyes-4.

17. *Ibid.*, n° 1, disp. n° 53. Aube, arr. Troyes, cant. Creney-près-Troyes.

18. *Ibid.*, n° 1, disp. n° 53. Aube, arr. Troyes, cant. Creney-près-Troyes.

19. *Ibid.*, n° 1, disp. n° 55. Aube, arr. Troyes, cant. Troyes-4, comm. Saint-Parres-aux-Tertres.

20. *Ibid.*, n° 1, disp. n° 56. Aube, arr. Troyes, cant. Vendevre-sur-Barse.

21. *Ibid.*, n° 1, disp. n° 57. Aube, arr. Troyes, cant. Creney-près-Troyes, comm. Villechétif.

22. *Ibid.*, n° 1, disp. n° 58. Aube, arr. Troyes, cant. Vendevre-sur-Barse.

23. *Ibid.*, n° 1, disp. n° 59. Aube, arr. Troyes, cant. Vendevre-sur-Barse, comm. Laubressel.

24. *Ibid.*, n° 1, disp. n° 60. Aube, arr. Troyes, cant. Vendevre-sur-Barse.

25. *Ibid.*, n° 1, disp. n° 61. Aube, arr. Troyes, cant. Vendevre-sur-Barse.

26. *Ibid.*, n° 1, disp. n° 62. Aube, arr. Troyes, cant. Troyes-4, comm. Saint-Parres-aux-Tertres

27. *Ibid.*, n° 1, disp. n° 63. Aube, arr. Troyes, ch.-l. cant.

28. *Ibid.*, n° 1, disp. n° 65. Seine-et-Marne, ch.-l. arr.

29. *Ibid.*, n° 1, disp. n° 65. Aube, arr. et cant. Nogent-sur-Seine.

30. *Ibid.*, n° 1, disp. n° 66. Aube, arr. Troyes, cant. Troyes-2.

31. *Ibid.*, n° 1, disp. n° 72. Aube, arr. Troyes, cant. Saint-André-les-Vergers, comm. Saint-Germain.

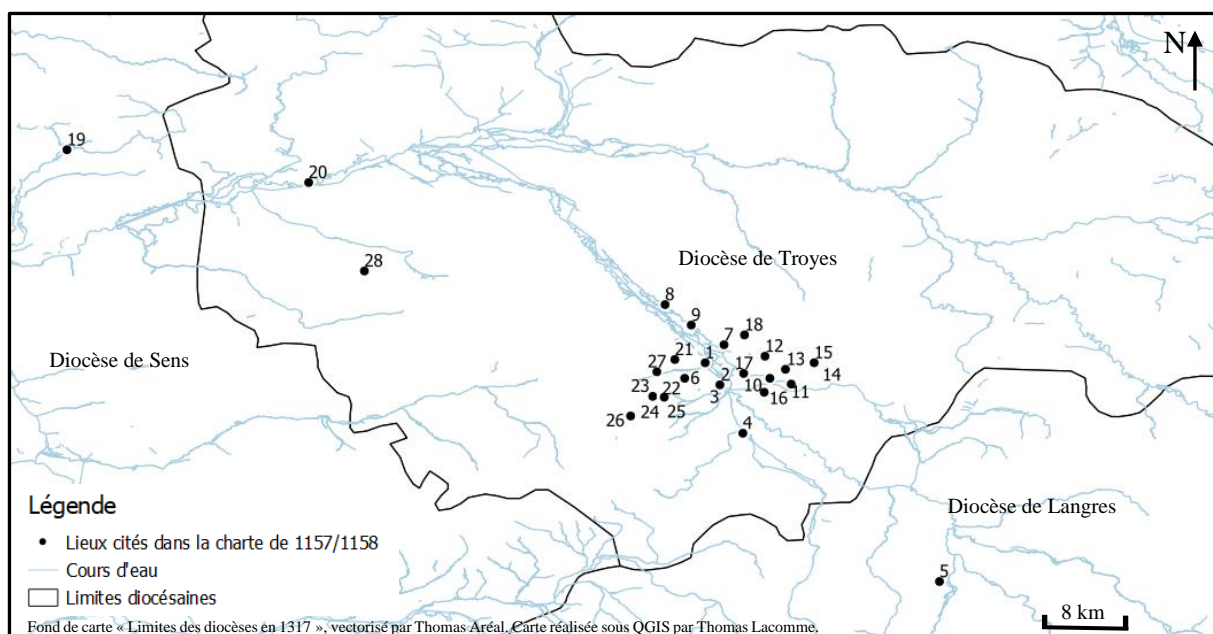
32. *Ibid.*, n° 1, disp. n° 74. Aube, arr. Troyes, cant. Saint-André-les-Vergers, comm. Saint-Germain (voir *ibid.*, n° 1, note 63).

33. *Ibid.*, n° 1, disp. n° 75. Aube, arr. Troyes, cant. Les Riceys.

34. *Ibid.*, n° 1, disp. n° 81. Aube, arr. Troyes, cant. Saint-André-les-Vergers.

35. *Ibid.*, n° 1, disp. n° 9, n° 53, n° 65 et n° 78.

Au total, Saint-Étienne de Troyes a des possessions dans vingt-huit localités différentes, de la petite *villa* de La Renouillère à la capitale du comté, Troyes. Nous pouvons cartographier l'implantation du temporel de Saint-Étienne de Troyes en 1157/1158³⁶ (carte n° 12).



Carte n° 12 : Le temporel de Saint-Étienne de Troyes en 1157/1158

(1 : Troyes, 2 : Saint-Julien-les-Villas, 3 : La Renouillère, 4 : Isle-Aumont, 5 : Balnot-sur-Laignes, 6 : Saint-André-les-Vergers, 7 : Pont-Sainte-Marie, 8 : Saint-Benoît-sur-Seine, 9 : Sainte-Maure, 10 : Panais, 11 : Ruvigny, 12 : Belley, 13 : Thennelières, 14 : Champigny, 15 : Laubressel, 16 : Rouilly-Saint-Loup, 17 : Baire, 18 : Creney-près-Troyes, 19 : Provins, 20 : Pont-sur-Seine, 21 : Les Noës-près-Troyes, 22 : Lécherolles, 23 : Linçon, 24 : Chavan, 25 : *Moncroia*, 26 : Laines-aux-Bois, 27 : La Rivière-de-Corps, 28 : Sainte-Colombe).

Un premier constat s'impose : presque tous les biens et droits non troyens confirmés en 1157/1158 se trouvent dans les alentours immédiats de Troyes, puisqu'à quatre exceptions près, ils sont tous situés dans un rayon de 10 km autour de la capitale des comtes de Champagne³⁷. Saint-Étienne de Troyes est aussi possessionnée dans quatre localités que nous qualifierons de périphériques, parce qu'elles sont plus éloignées de la collégiale que les autres : il s'agit de Balnot-sur-Laignes, Pont-sur-Seine, Provins et Sainte-Colombe. Dans la première localité, distante de la cité troyenne d'environ 37 km, la collégiale séculière possède la dîme³⁸ ; dans les

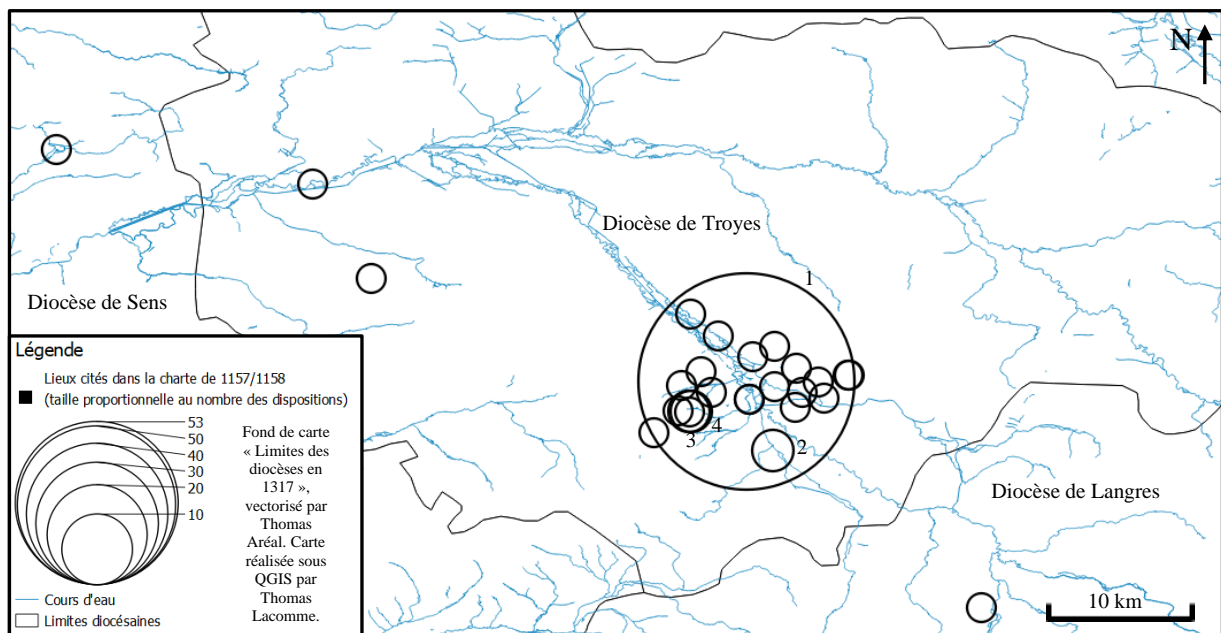
36. N'y figurent pas sept biens ou droits donnés par Henri le Libéral à Saint-Étienne de Troyes, soit parce que nous n'avons pas pu localiser quatre d'entre eux (*ibid.*, n° 1, disp. n° 76 et n°s 82-84), soit parce qu'ils ne peuvent pas être représentés par des figurés ponctuels, ce qui correspond à notre choix méthodologique pour la réalisation de cette carte (*ibid.*, n° 1, disp. n° 7, n° 54 et n° 68).

37. Les biens les plus excentriques au sein de cet ensemble de localités inscrites dans un cercle restreint autour de Troyes sont Saint-Benoît-sur-Seine (environ 8,5 km au nord-ouest de Troyes), Champigny et Laubressel (environ 10 km à l'est de Troyes), Isle-Aumont (environ 10 km au sud de Troyes) et Laines-aux-Bois (environ 10 km au sud-ouest de Troyes).

38. *Ibid.*, n° 1, disp. n° 8.

deux localités suivantes, distantes respectivement de Troyes de 43 et 65 km, tous les aubains sont sous son *dominium*³⁹ ; dans la dernière localité, distante de la capitale des comtes de Champagne d'environ 33 km, elle a le cens et la justice⁴⁰ ; il ne s'agit donc pas de biens fonciers, mais de revenus et de droits. Peut-être est-il plus facile pour un chapitre nouvellement formé, qui n'a sans doute pas encore mis en place tous les rouages et outils d'une gestion efficace de son temporel encore en cours de constitution, de gérer des droits et revenus plutôt que des biens fonciers situés dans des localités distantes de plusieurs dizaines de kilomètres.

En 1157/1158, le temporel de Saint-Étienne est concentré par Troyes et, pour mieux s'en rendre compte, nous avons réalisé une nouvelle version de la carte de localisation du temporel, où les points ont été remplacés par des cercles, dont la taille est proportionnelle au nombre de dispositions évoquant le lieu ainsi figuré (carte n° 13). Le plus grand cercle correspond à Troyes, cité dans cinquante-trois dispositions de la charte comtale.



Carte n° 13 : Le temporel de Saint-Étienne de Troyes en 1157/1158, en proportion de l'importance des localités

(1 : Troyes [53 dispositions], 2 : Isle-Aumont [2 dispositions], 3 : Lécherolles [2 dispositions], 4 : Chavan [2 dispositions]⁴¹).

Toutes les dispositions concernent des localités du diocèse de Troyes, à deux exceptions près⁴². Plus précisément, le temporel est concentré dans le sud du diocèse de Troyes, ce qui n'est pas

39. *Ibid.*, n° 1, disp. n° 65.

40. *Ibid.*, n° 1, disp. n° 49.

41. Seules les localités citées dans plus d'une disposition ont été numérotées sur la carte.

42. Provins ressortit au diocèse de Sens (*ibid.*, n° 1, disp. n° 65) et Balnot à celui de Langres (*ibid.*, n° 1, disp. n° 8).

étonnant, puisque la Champagne méridionale correspond au cœur du comté de Champagne et qu'Henri le Libéral est le principal donateur de la collégiale.

La région où Saint-Étienne de Troyes est la plus possessionnée correspond aussi à une zone de moindre densité des établissements religieux communautaires, comme le montre notre inventaire des établissements religieux communautaires du diocèse de Troyes avant 1152⁴³, résumé par le tableau ci-dessous (fig. 42).

	Ensemble du diocèse de Troyes	Rayon de 10 km autour de Troyes	Rayon de 20 km autour de Troyes	Reste du diocèse⁴⁴
Monastères	64 (78 %)	10 (77 %)	18 (82 %)	46 (76,5 %)
Collégiales régulières	14 (17 %)	2 (15 %)	3 (13,5 %)	11 (18,5 %)
Collégiales séculières	4 (5 %)	1 (8 %)	1 (4,5 %)	3 (5 %)
Ensemble des établissements communautaires	82 (100 %) (100 %)	13 (100 %) (16 %)	22 (100 %) (27 %)	60 (100 %) (73 %)

Fig. 42 : Les établissements religieux communautaires sis dans un rayon de 10 km, de 20 km autour de Troyes et dans le reste du diocèse avant 1152

Sur quatre-vingt-deux établissements communautaires recensés, seulement treize se trouvent dans un rayon de 10 km autour de la capitale des comtes de Champagne (16 %), dont huit établissements troyens⁴⁵, et vingt-deux dans un rayon de 20 km (27 %)⁴⁶. Cette moindre densité d'établissements religieux communautaires dans un rayon de 20 km autour de Troyes pourrait expliquer que Saint-Étienne de Troyes ait été possessionnée majoritairement dans cette zone, où les concurrents ecclésiastiques en matière d'appropriation des biens, droits et revenus était peut-être moins nombreux⁴⁷.

43. Voir ci-après, t. I, vol. 2, annexe n° 7.

44. Hors des 20 km autour de Troyes.

45. L'abbaye bénédictine de Mantenay-sur-Seine, Saint-Pierre de Montier-la-Celle, Notre-Dame-aux-Nonnains de Troyes, Saint-Jacques de Troyes, Saint-Quentin de Troyes, Saint-Pierre d'Isle-Aumont, Notre-Dame de Foissy, Saint-Jean-en-Châtel de Troyes, Saint-Loup de Troyes, Saint-Martin-ès-Aires, le chapitre cathédral et les maisons templières de Troyes et de La Loge-au-Temple.

46. Aux établissements cités dans la note précédente, il faut ajouter Saint-Pierre de Montiéramey, le prieuré clunisien du Saint-Sépulcre (Villacerf), Saint-Denis de Saint-Phal, Notre-Dame de Larrivour, Notre-Dame de Payns, le prieuré de Saint-Mesmin, Notre-Dame de Chappes, le prieuré de chanoines réguliers de Lusigny-sur-Barse et la commanderie templière de Payns.

47. Une nuance doit être apportée : notre relevé ne prend en compte que la localisation des établissements religieux et pas l'implantation de leurs temporels.

B. La nature des possessions : l'importance des foires et des maisons

Concentré à Troyes, le temporel de Saint-Étienne de Troyes, tel qu'il fut confirmé par le comte de Champagne en 1157/1158 est constitué de biens, droits et revenus de diverses natures, comme il appert dans le tableau suivant, où les dispositions de la charte comtale ont été classées en plusieurs catégories⁴⁸ (fig. 43).

Vingt dispositions de l'acte (20 %) concernent des biens, revenus et droits sur des foires et marchés. Dans notre classement thématique des dispositions de l'acte, il s'agit de la catégorie la plus importante. Elle regroupe des types de sources de richesse différents, que nous avons classé en six sous-catégories (fig. 44)⁴⁹.

Toutes ces dispositions renvoient à des biens, revenus et droits sis uniquement à Troyes, ce qui est aussi le cas des maisons dont le comte confirme à la collégiale la possession, deuxième catégorie la plus importante du temporel (15 % des dispositions de la charte de 1157-1158), ces dernières se trouvant toutes dans la capitale des comtes de Champagne, à une exception près⁵⁰.

Les droits sur les foires et les marchés ainsi que les maisons constituent donc les deux plus importantes catégories du temporel de Saint-Étienne de Troyes, qui compte aussi des cens (10 % des dispositions de la charte de 1157-1158), des droits de justice (10 %), des droits sur des hommes⁵¹ (8 %), des dîmes (7 %), des terres (5 %), des rentes, perçues en nature ou en

48. Certaines dispositions peuvent appartenir à plusieurs catégories : *ibid.*, n° 1, disp. n° 5, n° 6, n° 17, n° 43, n° 49, n° 50, n° 53, n° 66, n° 69, n° 81, n° 83 et n° 84 ; certaines apparaissent dans deux catégories (disp. n° 6, n° 17, n° 49, n° 50, n° 53, n° 66, n° 69, n° 81, n° 83), d'autres dans trois (disp. n° 5 et n° 43) et une seule dans quatre (disp. n° 84). Alors qu'il y a quatre-vingt-quatre dispositions dans la charte de 1157/1158, le total des dispositions dans notre classement est donc de cent.

49. Certaines dispositions peuvent appartenir à plusieurs sous-catégories : *ibid.*, n° 1, disp. n° 39 et n° 40.

50. *Ibid.*, n° 1, disp. n° 5 : il s'agit de la maison du moulin d'Isle-Aumont.

51. Il est difficile d'estimer le nombre des dépendants de Saint-Étienne de Troyes en 1157/1158. Premièrement, seules quatre dispositions sur huit fournissent des chiffres précis, ce qui permet de savoir que la collégiale possédait au moins onze hommes (*ibid.*, n° 1, disp. n° 62 [deux hommes], n° 63 [un homme], n° 64 [six hommes] et n° 83 [deux hommes]). La plupart de ces onze hommes sont nommés, mais ce n'est pas toujours le cas : par exemple, nous savons que Saint-Étienne de Troyes acquiert deux hommes et leurs familles à Baire, mais nous ne connaissons pas leurs noms (*ibid.*, n° 1, disp. n° 62). Deuxièmement, même quand le nombre est précis, il n'est pas toujours indiqué s'il faut compter avec l'homme sa famille et, si c'est le cas, nous ne savons jamais exactement combien de membres la composent : l'expression « cum familia » est présente dans trois dispositions sur quatre, mais elle ne l'est pas dans celle qui concerne les dépendants troyens (*ibid.*, n° 1, disp. n° 64). Leur nombre devait être important et la collégiale possédait bien plus d'hommes que les onze que nous pouvons dénombrer dans l'acte, puisque le comte lui a aussi donné tous ceux qu'il avait dans les *villae* qui se trouvent entre Pont-Sainte-Marie et Villacerf (*ibid.*, n° 1, disp. n° 54), la dernière étant située à 13 km au nord-ouest de la première et la route qui les sépare passant par des localités comme Lavau, Sainte-Maure, Saint-Benoît-sur-Seine ou Mergéy. La collégiale possède aussi tous les hommes qui habitent à Lécherolles (*ibid.*, n° 1, disp. n° 70) et, en même temps qu'une terre et un cens, elle a acheté, dans un lieu indéterminé, des hommes au seigneur Milon 1^{er} de Rigny (*ibid.*, n° 1, disp.

numéraire (3 %), des fours (3 %), des moulins (3 %), des vignes (2 ou 3 %) et des droits sur le cours de la Seine (1 %).

Catégories	Nombre de dispositions	Numéro des dispositions	Pourcentage
Foires et marchés	20	17, 26-43, 51	20 %
Maisons	15	5, 13-25, 52	15 %
Cens	10	43-50, 67, 84	10 %
Droits de justice	10	5, 43, 49, 50, 66, 68, 69, 81, 83, 84	10 %
Localités entières	9	9, 53, 55-61	9 %
Hommes	8	54, 62-65, 70, 83, 84	8 %
Dîmes	7	6, 8, 71-75	7 %
Terres	5	66, 69, 81, 82, 84	5 %
Moulins	3	2, 3, 5	3 %
Fours	3	10-12	3 %
Forêts	2	6, 7	2 %
Vignes	2	78, 80	2 %
Cours d'eau	1	4	1 %
Autres revenus	3	53, 76, 77	3 %
Autres	2	1, 79	2 %

Fig. 43 : La nature des biens, revenus et droits du temporel de Saint-Étienne de Troyes en 1157/1158

Sous-catégories	Nombre de dispositions	Numéro des dispositions	Pourcentage
Foire du Clos	5	38-41, 43	23 %
Tonlieux	5	17, 33-36	23 %
Loges	4	29-32	18 %
Péages	4	37, 39, 40, 51	18 %
Étals	3	26-28	13,5 %
Autre ⁵²	1	42	4,5 %

Fig. 44 : Le détail des biens, revenus et droits de la catégorie « Foires et marchés » en 1157/1158

Enfin, dans neuf autres dispositions (9 %), le comte de Champagne ne donne pas à Saint-Étienne de Troyes un ou plusieurs biens, droits et revenus, mais la totalité de ce qu'il possédait dans une localité, en l'occurrence à La Renouillère, Pont-Sainte-Marie, Panais, Ruvigny, Belley, Thennelières, Champigny, Laubressel et Rouilly-Saint-Loup⁵³, ce qui ne veut pas dire

n° 84). Surtout, tous les aubains de Troyes, Provins et Pont-sur-Seine, seront sous le *dominium* de Saint-Étienne, s'ils restent en ces lieux plus d'un an et un jour (*ibid.*, n° 1, disp. n° 65).

52. Il s'agit de l'exemption d'un prélèvement seigneurial, en l'occurrence le mesurage du sel (*ibid.*, n° 1, disp. n° 42).

53. Il est très souvent impossible de savoir exactement ce que le comte possédait dans ces villages et donc de connaître avec précision la nature de ce qu'il concède à la collégiale, éléments qui pourraient donc ressortir à plusieurs des autres catégories de notre classement. Dans une seule disposition, une précision est apportée : « quicquid habebam apud Pontem Beate Marie, scilicet salvamentum de Sancta Maura et de Sancto Benedicto »

que Saint-Étienne de Troyes en devient obligatoirement le seul seigneur en 1157/1158, le comte ayant pu partager la seigneurie avec d'autres personnes, physiques ou morales.

Catégories	Numéro des dispositions	Nombre de dispositions	Nombre total de dispositions	Pourcentage
Foires et marchés	17, 26-43, 51	20	20	100 %
Maisons	13-25, 52	14	15	93 %
Cens	43-50, 67	9	10	90 %
Droits de justice	43, 49, 50, 66	4	10	40 %
Localités entières	Ø	0	9	0 %
Hommes	64, 65	2	8	25 %
Dîmes	71	1	7	14 %
Terres	66	1	5	20 %
Moulins	2, 3	2	3	66 %
Fours	10-12	3	3	100 %
Forêts	Ø	0	2	0 %
Vignes	78	1	2	50 %
Cours d'eau	4	1	1	100 %
Autres revenus	77	1	3	33 %
Autres	1, 79	2	2	100 %

Fig. 45 : L'inscription urbaine des biens, revenus et droits du temporel de Saint-Étienne de Troyes en 1157/1158

L'orientation urbaine du temporel de Saint-Étienne de Troyes dans les premières années de son existence est forte : au total, cinquante-neuf⁵⁴ des quatre-vingt-quatre dispositions de la charte de 1157/1158 concernent des biens fonciers inscrits en contexte urbain, soit 70 % (fig. 45).

Il peut paraître étonnant de constater que la possession de terres, vignes ou forêts ou les droits et revenus sur celles-ci ne représentent que 19 % des dispositions de l'acte⁵⁵. Par ailleurs, à ne considérer cette fois que les terres et leurs droits ainsi que les revenus exprimés en céréales, la proportion des dispositions concernées tombe à 11 %⁵⁶. Derrière ce constat pourrait se cacher

(*ibid.*, n° 1, disp. n° 53). Les trois localités sont sur un même axe sud-est/nord-ouest, la première étant distante des deux autres de, respectivement, 5 et 8 km. Le terme de sauvement (*salvamentum*) est ambigu : il pourrait faire référence à la taxe seigneuriale, qui pourrait être perçue à Pont-Sainte-Marie, même si elle concerne d'autres localités, ou il pourrait renvoyer à la circonscription dans laquelle cette taxe est perçue, ce qui voudrait dire que les sauvements de Sainte-Maure et de Saint-Benoît-sur-Seine appartenaient au territoire de Pont-Sainte-Marie.

54. Pour arriver au nombre de cinquante-neuf dispositions, il faut additionner les nombres de la colonne « Nombre de disp. » du tableau (fig. 45) et retrancher les doublons, à savoir *ibid.*, n° 1, disp. n° 43 qui est classée dans trois catégories.

55. Nous prenons en compte seize dispositions sur quatre-vingt-quatre : *ibid.*, n° 1, disp. n° 6, n° 7, n° 47, n° 49, n° 53, n° 66, n° 68, n° 69, n° 76-79, n° 80-82 et n° 84.

56. Nous ne considérons pas ici uniquement les dispositions de la catégorie « Terres » (*ibid.*, n° 1, disp. n° 66, n° 69, n° 81, n° 82 et n° 84), mais aussi les dispositions suivantes : *ibid.*, n° 1, disp. n° 47, n° 49, n° 68 et n° 77. Cela fait donc un total de neuf dispositions, rapportées aux quatre-vingt-quatre de la charte de 1157/1158.

un biais méthodologique : il pourrait être plus facile pour un scribe de rassembler ou synthétiser des droits et revenus portant sur des terres ou d'autres biens inscrits à la campagne, alors que les droits urbains sont peut-être par nature plus partagés et superposés et demandent peut-être davantage de précision et de réserve.

Plus largement, cela pose aussi la question de la bonne mesure à utiliser pour quantifier des droits : ce n'est pas parce que les terres, leurs droits et les revenus exprimés en céréales ne composent que 11 % des dispositions de la charte de 1157/1158 qu'ils avaient un poids mineur dans l'économie générale du temporel de la collégiale naissante. Cependant, comme les chartes comtales ne disent rien ou presque de la valeur des biens, droits et revenus qui sont ici récapitulés et confirmés au chapitre, il ne nous est pas possible de proposer une analyse économique du temporel de Saint-Étienne de Troyes et nous devons en rester à une étude formelle de la composition de la liste des biens, droits et revenus énumérés dans le dispositif de la charte, à partir de laquelle nous pourrions certes approcher la structure du temporel et son organisation, tout en sachant que nous ne pourrions les saisir ainsi que partiellement et de façon peut-être un peu déformée, à cause des biais méthodologiques que nous venons de rappeler.

C. Le classement thématique et géographique du temporel

Après avoir étudié la localisation et la nature du temporel à la disposition de la collégiale troyenne dès les premières années de son existence, nous allons nous interroger sur la logique énumérative qui régit la liste. La charte de 1157/1158 semble être organisée selon au moins deux logiques, thématique et géographique, qui se complètent. Leur éventuelle concurrence, mais aussi la prise en compte d'autres paramètres expliquent que les séries ne sont pas parfaites.

Les éléments patrimoniaux sis à Troyes (disp. n^{os} 1-4, n^{os} 10-46, n^o 48 et n^{os} 50-52) sont majoritairement cités avant ceux situés ailleurs, qui apparaissent surtout à partir de la disposition n^o 53. Cette logique géographique souffre des exceptions : avant la disposition n^o 53, des biens, droits et revenus sis hors de Troyes avaient déjà été évoqués (disp. n^{os} 5-9, n^o 47 et n^o 49) ; après elle, des possessions situées à Troyes apparaissent encore (n^{os} 64-67, n^o 71 et n^{os} 77-79).

La logique géographique de type centre/périphérie doit être prise en compte, mais elle n'est pas exclusive et elle n'est sans doute pas la logique principale de l'organisation du dispositif de l'acte. Celle-ci semble être davantage thématique. Nous pouvons en effet repérer des regroupements qui correspondent aux catégories utilisées dans la sous-partie précédente : après

l'évocation de l'encloître (disp. n° 1), sont évoqués les droits sur les moulins et sur la Seine (disp. nos 2-5), sur les forêts (nos 6-7), sur les fours (nos 10-12), sur les maisons (nos 13-25), sur les foires et marchés (nos 26-43), puis des cens et droits de justice (nos 44-50), tous les droits que possédait le comte sur des localités entières, transférés à la collégiale par ce dernier (n° 53 et nos 55-61), puis des droits sur des hommes (nos 62-65, n° 68 et n° 70), des dîmes (nos 71-75), des droits sur des vignes (nos 73-76 et nos 78-80) et des terres (n° 81, n° 82 et n° 84).

Pour rendre plus immédiatement compréhensible l'organisation thématique du dispositif de la charte de première dotation, nous en proposons une représentation graphique (fig. 46), fondée sur l'association d'une catégorie avec une couleur⁵⁷, ce qui permet de bien percevoir les séries ainsi que les limites de la logique d'organisation thématique du dispositif.

1	2	3	4	5	6	7	8	9	10
11	12	13	14	15	16	17	18	19	20
21	22	23	24	25	26	27	28	29	30
31	32	33	34	35	36	37	38	39	40
41	42	43	44	45	46	47	48	49	50
51	52	53	54	55	56	57	58	59	60
61	62	63	64	65	66	67	68	69	70
71	72	73	74	75	76	77	78	79	80
81	82	83	84						

Fig. 46 : Représentation graphique de l'organisation thématique de la charte de 1157/1158

Foires et marchés		Maisons		Localités entières	
Hommes		Cens		Terres	
Dîmes		Droits de justice		Cours d'eau	
Fours		Moulins		Forêts	
Vignes		Autres revenus		Autres	

Légende de la fig. 46

Là encore, les séries ne sont pas parfaites, mais certains écarts au schéma repéré peuvent s'expliquer. Par exemple, la disposition n° 54, qui établit que Saint-Étienne de Troyes possède

57. L'association des couleurs et des catégories s'est faite sans méthodologie particulière, alors même que nous sommes conscients qu'il existe une sémiologie des couleurs, utile au moment de la production de graphiques ; voir en part. : Jean BERTIN, *Sémiologie graphique : les diagrammes, les réseaux, les cartes*, Paris/La Haye, Gauthier-Villard/Mouton, 1967 ; George H. JOBLove, Donald GREENBERG, « Color spaces for computer graphics », dans *ACM siggraph computer graphics*, vol. 12, n° 3, 1978, p. 20-25 ; Sidonie CHRISTOPHE, *Aide à la conception de légendes personnalisées et originales : proposition d'une méthode coopérative pour le choix des couleurs*, thèse de doctorat en sciences de l'information géographique, dirigée par Anne Ruas, soutenue en 2009 à l'Université Paris-Est. Une case numérotée correspond à une disposition de l'acte et celles qui peuvent figurer dans plusieurs catégories sont fractionnées, les différentes couleurs correspondant aux deux, trois ou quatre catégories dans lesquelles nous les avons classées.

tous les hommes que le comte avait dans des *villae* situées sur un axe allant de Pont-Sainte-Marie à Villacerf, interrompt certes le regroupement des dispositions qui font connaître le transfert de tous les droits comtaux sur des localités entières (disp. n° 53 et n°s 55-61), mais s'explique par le fait que la disposition n° 53 portait déjà sur Pont-Sainte-Marie (« quicquid habebam apud Pontem Beate Marie ») : la logique géographique vient donc ici parasiter la logique thématique.

Prenons un autre exemple : au sein d'une série de dispositions relatives à des droits sur des vignes (n°s 73-76 et n°s 78-80), sont évoqués quinze setiers de froment perçus dans la *communia* qui est entre Troyes et les Deux-Eaux (disp. n° 77), léproserie située sur le territoire de l'actuelle commune de Bréviandes⁵⁸. Nous ne savons pas s'il s'agit d'un revenu annuel ou d'un versement ponctuel, de même pour les sept muids de vin d'Abraham de Bouilly évoqués juste avant les quinze setiers (disp. n° 76). Il est possible que le parasitage du regroupement des dispositions relatives à des droits sur des vignes par la mention des quinze setiers de froment s'explique par une logique de proximité, l'auteur de l'acte réfléchissant de proche en proche. Il vient de mentionner des dîmes de vin perçues dans des localités (disp. n°s 73-75), ce qui était une transition logique après la mention des dîmes (disp. n°s 71-75), il évoque ensuite un revenu perçu en nature, en l'occurrence en muids de vin (disp. n° 76), et cela lui fait peut-être penser d'insérer là un autre revenu, lui aussi perçu en nature, non pas en muids de vin, mais en setiers de froment (disp. n° 77). Il reprend ensuite la liste des droits sur des vignes, en évoquant les trois arpents de vigne sis à Croncels et donnés à la collégiale par Guyard du Marché (disp. n° 78) et, là encore, il pense de proche en proche et géographiquement, le faubourg de Croncels étant situé à moins de 3 km au nord-ouest de la léproserie des Deux-Eaux.

Ajoutons un dernier exemple : entre les dispositions n°s 62 et 70, sont évoqués les droits de la collégiale séculière sur des hommes, mais les dispositions n°s 66, 67 et 69 semblent contredire ou perturber ce regroupement, puisqu'elles ne font pas connaître des droits sur des hommes, mais des cens ou droits de justice sur des terres. Il n'y a de contradiction qu'au sein de notre typologie, mais probablement pas dans l'esprit d'un homme du XII^e siècle, puisque le *dominium* s'exerçait simultanément sur les hommes et les terres⁵⁹. Preuve en est que la collégiale a acheté la franchise et la justice de la terre de Lécherolles avec les droits sur les hommes qui y resteront : « libertatem et justiciam terre quam emistis apud Lischeras et homines qui ibi manebunt,

58. Aube, arr. Troyes, cant. Venduvre-sur-Barse.

59. Alain GUERREAU, *Le Féodalisme, un horizon théorique*, Paris, le Sycomore, 1980, p. 179.

liberos⁶⁰ ». Un peu différentes, les dispositions concernant Raoul de la Rivière de Corps peuvent être rapprochées des dispositions relatives à Lécherolles : « libertatem terre quam emistis a Radulpho de Riveria de Cor et ipsum Radulphum cum Petro, nepote suo, et familiis eorum, cum justicia⁶¹ ».

Certains autres écarts aux logiques repérées sont en revanche plus difficiles à comprendre. Ainsi ne savons-nous pas pourquoi la dîme de Balnot-sur-Laigues (disp. n° 8) n'est pas évoquée en même temps que les autres dîmes (disp. n°s 71-75), pourquoi le transfert de tout ce que le comte possédait à La Renouillère (disp. n° 9) ne l'est pas en même temps que les dispositions où il est question d'un transfert comparable ayant eu lieu dans d'autres localités entières (disp. n° 53 et n°s 55-61), pourquoi le péage des tonneaux de vin importés pour les marchés (disp. n° 51) ne l'est pas en même temps que les autres biens, droits et revenus relatifs aux foires et marchés (disp. n°s 26-43) et pourquoi la possession de la moitié de la maison de Manassès de Villemaur (disp. n° 52) ne l'est pas en même temps que les autres maisons (disp. n°s 13-25).

Les dispositions de l'acte semblent être regroupées selon des logiques thématiques et géographiques, jamais chronologiques. Cependant, la charte de 1157/1158 pourrait comporter un indice d'une chronologie relative, à savoir la différence entre le présent du verbe *concedo*, qui introduit les cinq premières dispositions de l'acte, et le parfait du verbe *do* qui introduit les autres dispositions : la libre possession de l'encloître et les dons sur les moulins ainsi que sur le cours de la Seine entre Saint-Julien-les-Villas et le moulin de Saint-Quentin dateraient-ils de 1157/1158 (disp. n°s 1-5) quand les autres dons rappelés dans l'acte auraient été concédés antérieurement ?

La même distinction entre le présent du verbe *concedo* et le parfait du verbe *do* se retrouve dans le dispositif de la seconde charte comtale récapitulative et confirmative du temporel de Saint-Étienne de Troyes, en 1173/1174, ce qui nous fait douter de la pertinence de cet indice pour postuler une chronologie relative des dons comtaux dans la charte de 1157/1158. Certes la seconde charte comtale peut reprendre telle quelle celle de 1157/1158, ajoutant seulement de nouvelles dispositions, sans revoir la formulation de l'acte d'origine, ce qui expliquerait le

60. CSÉ, n° 1, disp. n° 69 et n° 70.

61. *Ibid.*, n° 1, disp. n° 82 et n° 83. Dans notre édition du texte, dans les deux cas, nous avons considéré qu'il y avait là non pas une, mais deux dispositions, la règle étant qu'une disposition correspond à l'acquisition, par don, achat ou autre, d'un seul type de biens, droits ou revenus, dans un lieu précis. Selon cette règle, il y a donc deux dispositions, ensuite classées dans deux catégories différentes, alors même que les deux dispositions sont liées et obéissent à la même logique, ici seigneuriale, celle du *dominium*.

maintien de la distinction *concedo/dedi*⁶². Cette dernière peut aussi être liée à une variation du régime d'énonciation : en 1157/1158, tantôt l'auteur de l'acte peut s'adresser aux hommes présents lors de l'action juridique, tantôt il peut envisager le lecteur présent ou à venir de l'acte pour lequel l'action juridique est passée. Enfin, la distinction *concedo/dedi* naît peut-être de la nature même du dispositif, qui énumère des biens, droits et revenus, sous la forme d'une liste, c'est-à-dire d'un énoncé qui est toujours à la fois synchronique et achronique, puisque, d'une part, la liste agrège des éléments divers pour constituer un tout et, d'autre part, au moment où les informations qu'elle contient sont transmises, elle ne restitue pas la temporalité des acquisitions, ce qui fait que le lecteur ne peut pas savoir quels éléments précédaient les autres avant leur intégration au sein de la liste⁶³.

II. L'évolution du temporel de Saint-Étienne de Troyes dans la seconde moitié du XII^e siècle

Seize ans après la charte comtale de 1157/1158, Saint-Étienne de Troyes bénéficia d'un document de même nature, une seconde charte récapitulative et confirmative du temporel rédigée par le comte Henri le Libéral, en 1173/1174 (A), dont le dispositif fut repris quasiment tel quel par le privilège pontifical d'Urbain III de 1187 (B). Ces deux documents permettent de saisir la rapide augmentation du temporel et, du même coup, le succès de la collégiale palatiale dans la seconde moitié du XII^e siècle.

A. La seconde charte comtale récapitulative du temporel (1173/1174)

L'original de la charte comtale de 1173/1174 n'a pas été conservée. Elle est connue uniquement par sa copie du XIII^e siècle dans le cartulaire de Saint-Étienne de Troyes. Le document est pourtant très important, comme le montre sa rubrique dans le cartulaire : « Ultima

62. Il faut aussi envisager la possibilité que cette dernière soit issue d'un formulaire déjà utilisé en 1157/1158 et, dans ce cas, elle ne pourrait pas être l'indice d'une chronologie relative des dons en 1157/1158.

63. C. ANGOTTI, P. CHASTANG, V. DEBIAIS, L. KENDRICK, « La liste médiévale », art. cit., p. 11-12. L'achronie des listes s'explique aussi par le fait que le lecteur est libre de lire le dernier des éléments de la liste avant le premier. Ce n'est pas vrai dans le cas de l'énumération étudiée ici, puisque les éléments se succèdent les uns à la suite des autres sans la scansion des items qui permettrait plus facilement de lire un élément de la liste avant un autre. Le choix dans notre édition de numéroter entre crochets les dispositions rétablit une scansion visuelle qui permet de se repérer plus facilement dans le dispositif de la charte et donc de lire la disposition n° 91 avant les dispositions n° 89 et 90, au gré de nos envies ou de nos besoins. Ce choix ecdotique trahit donc la présentation visuelle médiate de la liste, telle qu'elle se présente en 1157/1158, dans l'original, tel qu'il a été partiellement conservé, ou dans sa copie dans le cartulaire de la collégiale.

et major carta dicti comitis et plus continens super fundatione et dote dicte ecclesie ». Comme cette charte reprend toutes les dispositions de celle de 1157/1158 et en ajoute bien d'autres, elle a fini par l'éclipser. Émanant d'Henri le Libéral, l'acte est daté du seul millésime (1173) : « Data Trecis, per manum Guill[elm]i, cancellarii, anno ab Incarnatione Domini M° C° LXX° III°⁶⁴ ». En style pascal, l'année 1173 court du 8 avril 1173 au 23 mars 1174.

La charte a été rédigée deux ans après la révocation par le pape Alexandre III de l'exemption qu'il avait lui-même accordée pour sept ans à Saint-Étienne de Troyes⁶⁵ ; pour Henri le Libéral, il s'agissait donc peut-être de réaffirmer la puissance d'une institution fragilisée par l'invalidation de son privilège d'exemption. L'initiative de la rédaction de la charte revient d'ailleurs probablement au bénéficiaire. Par ailleurs, nous avons déjà dit que le contexte militaro-diplomatique et le départ programmé d'une personne dépositaire de l'*auctoritas* nécessaire pour la validation ou la confirmation des actions juridiques pouvaient déclencher la rédaction de grandes chartes récapitulatives⁶⁶, or, en 1173, les tensions entre les rois de France et d'Angleterre sont si importantes que le premier prépare une expédition militaire contre le dernier, à laquelle Henri le Libéral participe⁶⁷.

Grâce à la charte de 1173/1174, nous pouvons mesurer l'augmentation en seize ans du temporel de Saint-Étienne de Troyes (1), qui s'est accompagnée d'un rééquilibrage géographique et structurel des possessions de la collégiale (2). Enfin, nous nous demanderons si cette augmentation du temporel s'est traduite par une évolution des logiques d'organisation de la liste (3)⁶⁸.

1. L'accroissement du temporel

En seize ans, l'accroissement est indéniable : dans l'acte de 1157/1158, il y avait quatre-vingt-quatre dispositions, ce qui représentait déjà une liste importante de sources de richesse, mais dans celui de 1173/1174, il y en a deux cent-une : les quatre-vingt-quatre dispositions héritées de celle de 1157/1158 ont toutes été reprises, parfois avec des modifications marginales, et cent dix-sept nouvelles dispositions ont été ajoutées. L'augmentation des

64. CSÉ n° 4.

65. Voir ci-dessus, chap. 6.

66. Voir ci-dessus, prologue, I-C.

67. H. D'ARBOIS DE J., *Histoire*, t. III, p. 93-94 ; Th. EVERGATES, *Henry*, p. 133-135.

68. Voir CSÉ n° 4 (apparat critique) et voir ci-après, t. II, vol. 2, annexe n° 1, « Tableau de correspondance des éléments des dispositifs des actes », parce que toutes les dispositions de la charte de 1157/1158 sont certes reprises dans celle de 1173/1174, mais comme de nouvelles sont insérées, que les anciennes peuvent être modifiées et que leur ordre peut changer, les dispositions reprises du premier acte dans le second ne portent pas les mêmes numéros dans notre édition de l'un et de l'autre des documents.

dispositions et donc, par-là, du temporel est nette, que nous l'appréhendions en calculant un taux d'évolution⁶⁹ ou en comptant les lignes⁷⁰.

Nous nous demanderons comment les nouvelles acquisitions se sont faites (a), avant de nous interroger sur l'exhaustivité de leur énumération dans la charte de 1173/1174 (b).

a. Nouveaux dons, nouveaux achats

Le mode d'acquisition des nouveaux éléments reste majoritairement la donation⁷¹ : nous considérons que c'est le cas dans cent soixante-dix-huit dispositions (88,5 %), alors que dans vingt-trois (11,5 %) une vente est évoquée⁷². Le comte est le principal donateur⁷³, ce qui était déjà le cas dans la charte de 1157/1158 : en 1173/1174, il apparaît comme tel, de façon certaine ou par défaut, dans cent cinquante-cinq (87 % des dispositions documentant un don). Vingt-trois dispositions nous font connaître les noms des autres bienfaiteurs de Saint-Étienne de Troyes⁷⁴. Certaines d'entre elles sont reprises telles quelles de la charte de 1157/1158⁷⁵ et le nom des donateurs a donc déjà été évoqué⁷⁶ ; pour les autres, nous citerons : Pierre du Marché⁷⁷, de Pierre de Pont-sur-Seine⁷⁸, d'Hugues la Rose⁷⁹, du chancelier Guillaume⁸⁰, d'André de

69. La variation de quatre-vingt-quatre à deux cent-une dispositions représente une augmentation de 139,28 %.

70. Le procédé, nettement moins mathématique que le calcul d'un taux d'évolution, permet d'estimer le temps que passeront sur ce seul acte les scribes chargés de la rédaction du cartulaire : la charte de 1157/1158 leur a demandé de noircir quatre-vingt-trois lignes sur un folio et demi de parchemin, celle de 1173/1174 nécessita cent soixante-sept lignes et demie sur trois folios et demi.

71. Comme dans l'acte de 1157/1158, toutes les dispositions dépendent des verbes *concedo* ou *do*. Henri, si libéral fût-il envers la collégiale troyenne, n'est pas le seul responsable de la constitution et en l'occurrence ici de l'augmentation du temporel de Saint-Étienne de Troyes : il ne fait parfois que confirmer la possession de biens, droits et revenus qu'il affranchit. Pour l'étude du mode d'acquisition du temporel confirmé en 1157/1158, voir ci-dessus, prologue, I-A-1.

72. CSÉ, n° 4, disp. n° 35, n° 36, n° 52, n°s 58-62, n° 66, n° 70, n° 79, n° 82, n° 83, n° 85, n° 109, n° 137, n° 143, n°s 147-149, n° 163, n° 164 et n° 170.

73. Il est aussi le principal partenaire de la collégiale, tous types d'action juridique confondus, dons et achats : cent cinquante-cinq dispositions correspondent à des acquisitions de Saint-Étienne de Troyes grâce à l'action, certaine ou postulée, du comte, ce qui correspond à 77 % de l'ensemble des dispositions.

74. *Ibid.*, n° 4, disp. n° 15, n° 29, n° 33, n° 34, n° 37, n° 54, n° 56, n° 57, n° 68, n° 80, n° 81, n°s 105-108, n° 110, n° 111, n° 115, n° 124, n° 126, n° 128, n° 155 et n° 198.

75. *Ibid.*, n° 4, disp. n° 15, n° 29, n° 33, n° 34, n° 37, n° 54, n° 57, n° 80 et n° 81.

76. Pour le nom des donateurs en 1157/1158, voir ci-dessus, prologue, I-A. Garin Barbette est le seul parmi les donateurs repérés dans la charte de 1157/1158 qui est responsable d'une nouvelle donation notifiée dans celle de 1173/1174 : il avait déjà donné à Saint-Étienne de Troyes la loge située dans la pelleterie, qui jouxte l'église Saint-Jean[-au-Marché] (*ibid.*, n° 1, disp. n° 29 et n° 4, disp. n° 37) ; la seconde charte comtale récapitulative et confirmative du temporel fait savoir qu'il lui donne aussi un cens perçu sous le donjon de Jacques de Chacenay (*ibid.*, n° 4, disp. n° 56).

77. *Ibid.*, n° 4, disp. n° 68.

78. *Ibid.*, n° 4, disp. n°s 105-108.

79. *Ibid.*, n° 4, disp. n° 110.

80. *Ibid.*, n° 4, disp. n° 111.

Luyères⁸¹, de Gilbert, père de Guyard⁸², de Pierre, fils de David⁸³, de Manassès de Bucey⁸⁴ et d'Alexandre⁸⁵. Il faut rajouter à la liste des bienfaiteurs la collégiale régulière Saint-Loup de Troyes⁸⁶. Comme dans la liste des bienfaiteurs repérés dans l'acte de 1157/1158, les nouveaux donateurs sont parfois des membres de la communauté canoniale de Saint-Étienne de Troyes : André de Luyères et Alexandre sont présentés dans l'acte comme des chanoines de la collégiale troyenne⁸⁷ ; d'autres sources nous permettent de savoir que Pierre du Marché, Pierre de Pont-sur-Seine et le chancelier Guillaume étaient, de façon probable pour le premier et certaine pour les derniers, chanoines de Saint-Étienne⁸⁸.

Si la donation est le mode d'acquisition majoritaire du temporel de Saint-Étienne de Troyes, la collégiale procède aussi à des achats qui sont documentés dans vingt-trois dispositions. Certaines d'entre elles sont reprises telles quelles de la charte de 1157/1158⁸⁹ et le nom des vendeurs a donc déjà été évoqué⁹⁰ ; pour les autres, nous citerons : Garin de Provins⁹¹, Herbert, gendre de ce dernier⁹², *Odela*⁹³, Hugues la Rose⁹⁴, Étienne *Muscerins*⁹⁵, Gautier, chanoine de Sens⁹⁶, un certain Évrard⁹⁷, le fils de Pierre de Blois⁹⁸ et Thibaud de Vertus⁹⁹. De ces individus, nous ne savons rien. Il faut rajouter à la liste des vendeurs les moines de Molesme¹⁰⁰.

La principale nouveauté dans le mode d'acquisition du temporel de Saint-Étienne de Troyes en 1173/1174 est que la collégiale n'a plus affaire uniquement à des individus, laïques ou

81. *Ibid.*, n° 4, disp. n° 115.

82. *Ibid.*, n° 4, disp. n° 124.

83. *Ibid.*, n° 4, disp. n° 126.

84. *Ibid.*, n° 4, disp. n° 155.

85. *Ibid.*, n° 4, disp. n° 198.

86. *Ibid.*, n° 4, disp. n° 128.

87. « Andreas, canonicus » (*ibid.*, n° 4, disp. n° 115 ; voir aussi *ibid.*, n° 4, note 85) ; « Alexander, canonicus vester » (*ibid.*, n° 4, disp. n° 198). Voir ci-après, t. I, vol. 2, annexe n° 4, entrées « Alexandre » et « André de Luyères ».

88. Voir ci-après, t. I, vol. 2, annexe n° 4, entrées « Pierre du Marché » et « Pierre de Pont ».

89. CSÉ n° 4, disp. n° 35, n° 36, n° 52, n° 58, n° 60, n° 66, n° 70, n° 79, n° 82, n° 83 et n° 85.

90. Pour le nom des donateurs en 1157/1158, voir ci-dessus, prologue, I-A.

91. CSÉ n° 4, disp. n° 59.

92. *Ibid.*, n° 4, disp. n° 61.

93. *Ibid.*, n° 4, disp. n° 62.

94. Le nom d'Hugues la Rose apparaît déjà dans la liste des donateurs et dans celle des vendeurs. Il est bien donateur, en l'occurrence de deux jugères de terre à Pouilly (*ibid.*, n° 4, disp. n° 110). Il a acheté pour la collégiale une terre et une rente sises dans la même localité : « terram et redditum quem emit Hugo Rosa ad opus vestrum » (*ibid.*, n° 4, disp. n° 109). S'agit-il d'un agent ou d'un chanoine qui aurait acheté terre et rente à un tiers pour les revendre aussitôt à la communauté ou les lui donner ?

95. *Ibid.*, n° 4, disp. n° 137.

96. *Ibid.*, n° 4, disp. n° 143.

97. *Ibid.*, n° 4, disp. n° 163.

98. *Ibid.*, n° 4, disp. n° 164.

99. *Ibid.*, n° 4, disp. n° 170.

100. *Ibid.*, n° 4, disp. nos 147-149.

ecclésiastiques, mais qu'elle traite aussi avec des établissements religieux. La collégiale régulière Saint-Loup de Troyes lui donne ainsi tout ce qu'elle possédait à Sainte-Maure et à Charmont¹⁰¹, tandis que les moines de Molesme lui vendent tout ce qu'ils avaient à Vernonvilliers, à Lassicourt et à Chalette-sur-Voire¹⁰².

b. La non-exhaustivité de la liste

Grâce à ces nouveaux dons et achats, reçus ou effectués depuis 1157/1158, le temporel de la collégiale est donc en nette augmentation, mais la mesure que nous avons prise de celle-ci n'est qu'une estimation, parce que si la liste des biens, droits et revenus est longue, elle ne permet pas de connaître le temporel de la collégiale dans son exhaustivité. Pour le montrer, nous nous sommes intéressés aux actes relatifs à Saint-Étienne de Troyes, pris entre la première et la seconde chartes récapitulatives du temporel, c'est-à-dire entre 1157/1158 et 1173/1174. Nous en connaissons six, dont aucun conservé en original : quatre d'entre eux sont connus par leur copie dans le cartulaire de la collégiale, un autre par sa copie dans l'inventaire des revenus, biens et droits de 1289 et le sixième est un *deperditum*, connu grâce à l'inventaire du chartrier établi en 1450. Nous pouvons en éliminer deux d'entre eux, parce qu'ils ne sont pas relatifs à l'acquisition de biens, droits et revenus par le chapitre¹⁰³. En revanche, les quatre autres font bien connaître de nouvelles acquisitions et ils ne sont pourtant pas repris dans la charte de 1173/1174, ce qui permet de remettre en cause son exhaustivité. L'absence de leur reprise dans la seconde charte récapitulative et confirmative du temporel pourrait aussi expliquer pourquoi ces actes ont laissé une trace, sous la forme d'une copie, dans le cartulaire ou ailleurs, ou bien d'une autre manière.

Le plus ancien des quatre actes date de 1159/1160 : le comte Henri I^{er} affranchit un four et exempte les hommes qui en dépendent de plusieurs taxes et droits, la moitié de l'ouvrage appartenant à Pierre, fils de David, l'autre à Saint-Étienne de Troyes, après un don effectué par le premier : « furnum illum, cujus medietatem jam dictus Petrus dedit predicte ecclesie¹⁰⁴ ». La charte de 1173/1174 nous permet de savoir que la collégiale possède tout ou partie d'autres

101. *Ibid.*, n° 4, disp. n° 128.

102. *Ibid.*, n° 4, disp. n°s 147-149.

103. MAT, ms. 365, fol. 51 v^oa-52 r^oa (1166) : il s'agit d'un acte du doyen et du prévôt de Saint-Étienne à propos des coutumes perçues dans la *villa* de Giffaumont (celle-ci apparaît dans la charte de 1173/1174, mais sans qu'il soit fait mention des coutumes ; voir CSÉ, n° 4, disp. n° 134) ; *ibid.*, n° 735 (1173/1174) : il s'agit d'un acte par lequel Henri le Libéral décide que l'un des deux prêtres qui desservent en l'église Saint-Étienne de Troyes les autels Saint-Maurice et Saint-Michel organisera les offices du chœur, messes, matines et vêpres de la fête desdits saints.

104. *Ibid.*, n° 9. Nous ne savons pas depuis quand la collégiale troyenne a acquis la moitié dudit four.

fours, mais elle ne notifie pas la propriété de celui-ci. Bien sûr, et c'est le cas dans les trois autres actes que nous allons évoquer, il ne peut pas être totalement exclu que la collégiale ne détenait plus le four en 1173/1174, ce qui expliquerait son absence dans la liste du temporel, dont l'exhaustivité serait alors sauve.

La charte de 1173/1174 ne reprend pas non plus la teneur du dispositif d'un acte datant de 1164/1165, par lequel nous apprenons que Garnier d'Amatre, dont nous avons déjà dit qu'il était probablement chanoine de Saint-Étienne de Troyes et sous-diacre¹⁰⁵, doit verser chaque année douze deniers à ladite collégiale, pour la possession de l'aubain David le Lorrain et de sa famille, que le comte de Champagne lui a donnés, sachant qu'à sa mort, Saint-Étienne de Troyes possèdera l'aubain, son épouse et ses enfants¹⁰⁶. L'absence de ce droit dans la charte de 1173/1174 peut s'expliquer : si Garnier est vivant, l'aubain n'appartient donc pas encore à la collégiale et il n'y a donc pas de raison que son nom apparaisse dans la charte de 1173/1174 ; si Garnier est mort, David appartient bien à la collégiale, comme c'est le cas de tous les aubains de Troyes qui demeurent depuis plus d'un an dans cette ville¹⁰⁷, donc mentionner dans la charte de 1173/1174 les droits de Saint-Étienne sur David le Lorrain et sa famille est peut-être superflu.

Un autre droit, bien plus important que les deux précédents, n'apparaît pas dans la seconde charte comtale récapitulative et confirmative du temporel : un *deperditum* datant de 1165/1166 nous permet en effet de savoir que le comte Henri avait donné à Saint-Étienne de Troyes les sept huitièmes de la dîme des foires de Bar-sur-Aube¹⁰⁸. La charte de 1173/1174 évoque pourtant des sources de revenus sises à Bar-sur-Aube, mais pas celle-ci¹⁰⁹. Nous avons du mal à expliquer l'absence d'un tel droit, eu égard à son importance, et nous avons aussi du mal à envisager que la collégiale ne le possédait plus en 1173/1174, alors qu'elle en jouissait huit ans auparavant et qu'il s'agit d'un revenu non négligeable, auquel elle n'aurait probablement pas renoncé facilement.

Un dernier acte doit être évoqué, celui par lequel Henri le Libéral donne aux deux prêtres desservant les autels de saint Maurice et de saint Michel plusieurs biens, droits ou revenus qui ne sont pas reprises dans la seconde charte récapitulative et confirmative du temporel. L'acte en question est daté du seul millésime (1173), comme cette dernière, et nous n'avons aucune idée de la chronologie relative de ces documents ; autrement dit, l'acte relatif auxdits autels

105. Voir ci-après, t. I, vol. 2, annexe n° 4, entrée « Garnier d'Amatre ».

106. CSÉ, n° 3.

107. *Ibid.*, n° 1, disp. n° 65 et n° 4, disp. n° 101.

108. D. n° 1. Le dernier huitième de la dîme des foires de Bar-sur-Aube appartient à l'église de Pougy.

109. CSÉ, n° 4, disp. nos 143-146.

peut tout aussi bien être antérieur que postérieur de quelques jours ou de quelques mois à la seconde charte récapitulative et confirmative du temporel. En cas d'antériorité de cette dernière, il est évident que les biens cités dans la première n'ont aucune chance d'y figurer. Une autre hypothèse est envisageable : alors que le comte fait la liste des biens, des droits et des revenus possédés par le chapitre, peut-être décide-t-il ou est-il sollicité pour confirmer à part ceux qui reviennent aux prêtres desservant lesdits autels, pour bien les distinguer du temporel du chapitre, ce qui revient à postuler la contemporanéité des deux actes.

Ces sources de richesse qui préexistent à la charte de 1173/1174, mais n'y sont pas évoquées, concernent parfois des hommes qui eux-mêmes le sont pourtant : c'est le cas de Pierre, fils de David, et de Garnier d'Amatre. Dans la charte de 1173/1174, nous apprenons, à propos du premier, qu'il tenait les ponts de Troyes, ce qui est maintenant le privilège de la collégiale¹¹⁰, qu'il a donné à cette dernière tout ce qu'il avait à Pont-Orgebuisse¹¹¹ ainsi qu'une terre non localisée et des hommes¹¹², et que son père possédait à Montaulin deux hommes qui appartiennent maintenant à Saint-Étienne de Troyes¹¹³ ; à propos du second, nous découvrons qu'il a donné, avec d'autres, à la collégiale séculière des étals sis sur le marché¹¹⁴ et qu'il avait un cens à Preize et sur une maison en face de l'église Saint-Nizier¹¹⁵.

Ces trois actes et ce *deperditum* documentent donc des biens, droits ou revenus qui n'ont pas été repris au moment de la rédaction de la charte de 1173/1174. Il est possible d'imaginer que d'autres actes, non conservés, concernaient peut-être d'autres éléments du temporel de Saint-Étienne de Troyes qui ne furent pas, eux non plus, repris dans l'acte comtal, et sur lesquels nous ne pourrions donc jamais être renseignés, à moins de supposer que la raison de la conservation de ces quatre documents était qu'ils complétaient utilement les grandes chartes récapitulatives.

La chance de conservation en original ou de transmission (*Überlieferungschance*¹¹⁶) d'un acte récapitulé dans la charte de 1173/1174 paraît inférieure à celle des actes dont le dispositif n'y fut pas repris, ce qui présuppose qu'à chaque fois les biens, droits et revenus furent documentés par des actes antérieurs à la charte de 1173/1174 et que celle-ci ne représente pas leur première instrumentation. Concernant un autre type de documents diplomatiques, qui offre des points de

110. *Ibid.*, n° 4, disp. n° 103.

111. *Ibid.*, n° 4, disp. n° 104.

112. *Ibid.*, n° 4, disp. n° 126.

113. *Ibid.*, n° 4, disp. n° 127.

114. *Ibid.*, n° 4, disp. n° 34.

115. *Ibid.*, n° 4, disp. n° 55.

116. Arnold ESCH, « Überlieferungschance und Überlieferungszufall als methodisches Problem des Historikers », dans le *Historische Zeitschrift*, vol. 240, 1985, p. 529-570.

comparaison avec les chartes récapitulatives et confirmatives du temporel d'un établissement religieux, à savoir les pancartes, plusieurs historiens ont déjà fait remarquer que les actes qui y furent recopiés ont souvent été moins bien conservés que les actes qui n'y furent pas recopiés, comme si leur mise en pancarte rendait moins nécessaire leur conservation¹¹⁷. Il est fort possible que ce même phénomène ait joué pour les chartes récapitulatives comtales. L'hypothèse est importante, parce qu'elle est de nature à nuancer certaines conclusions de notre analyse statistique du temporel de Saint-Étienne de Troyes, mais elle ne constitue nullement un obstacle à la mise en évidence de tendances de fond, notamment un rééquilibrage du temporel entre les seize années qui séparent les deux chartes récapitulatives.

2. Le rééquilibrage du temporel

L'analyse de la charte de 1157/1158 nous avait permis de conclure que le temporel de la collégiale séculière troyenne était, dans les premières années de son existence, surtout composé de sources de richesse inscrites en contexte urbain et presque exclusivement localisées à Troyes ou dans ses proches environs ; l'analyse de celle de 1173/1174 nous permet de constater que les possessions de la collégiale séculière apparaissent moins urbaines (a) et semblent moins dépendre de la seule orbite troyenne (b), comme si l'accroissement des biens, droits et revenus s'était accompagné d'un rééquilibrage de la géographie et des composantes du temporel de Saint-Étienne de Troyes.

117. Benoît Chauvin a montré, à travers l'exemple d'une pancarte de 1189, émanant de l'archevêque de Besançon, Thierry de Montfaucon, et relative à l'abbaye de Buillon, comment les petites chartes, qui, « résumées, furent inscrites sur le document », semblaient moins utiles et furent parfois volontairement détruites, la pancarte devenant alors le seul témoin de l'acquisition des biens, droits et revenus (Benoît CHAUVIN, « Une pancarte de Thierry, archevêque de Besançon, pour l'abbaye de Buillon [1189] », dans ID. [éd.], *Mélanges à la mémoire du père Anselme Dimier*, t. II : *Histoire cistercienne*, vol. 4 : *Abbayes*, Arbois/Pupillin, B. Chauvin, 1984, p. 521-546, à la p. 524). Michel Parisse rappelait ce que disait Lucien Musset à propos des scribes normands, à savoir que « pour eux, une récapitulation vaut mieux qu'une série d'actes indépendants » (Michel PARISSÉ, « Les pancartes : étude d'un type d'acte diplomatique », dans ID., Pierre PÉGEOT, Benoît-Michel TOCK [éd.], *Pancartes monastiques des XI^e et XII^e siècles* : table ronde organisée par l'ARTEM, 6 et 7 juillet 1994, Nancy, Turnhout, Brépols, 1998, p. 11-62, à la p. 37). Jérôme Belmon a conclu à la non-exhaustivité de la pancarte dite d'Irissac, *villa* dépendant de Bonneval, dans la seconde moitié du XII^e siècle. Il a montré, grâce aux restes du chartrier de l'abbaye qu'il existait au moins quatre actes relatifs à Irissac pour cette période qui n'avaient pas été recopiés dans la pancarte (Jérôme BELMON, « La pancarte d'Irissac. Un document inédit de l'abbaye cistercienne de Bonneval en Rouergue [1168-1180] », dans M. PARISSÉ, P. PÉGEOT, B.-M. TOCK [éd.], *Pancartes monastiques*, *op. cit.*, p. 159-202, aux p. 161-163). L'historien voit dans le scellement de trois des quatre actes la raison de leur absence du bref (ou pancarte) d'Irissac, postulant qu'aucun acte qui était copié dans ce document ne devait avoir été scellé, à une époque où l'usage du sceau restait en Rouergue réservé aux évêques, aux abbés, aux comtes et à quelques rares et puissants châtelains. À propos de la moins bonne conservation des actes copiés dans une pancarte, voir aussi Marlène HÉLIAS-BARON, « Ferveur des laïcs ou précaution monastique ? Étude des pics documentaires observés dans les chartiers cisterciens à la veille des deuxième et troisième croisades », dans la *Revue Mabillon*, nouvelle série, t. 19 (= t. 80), 2008, p. 77-97, aux p. 87-88.

a. Le développement de la seigneurie rurale

La répartition typologique des possessions confirmées en 1173/1174 par le comte de Champagne met bien en évidence ce rééquilibrage¹¹⁸.

Catégories	Nombre de disp.	Numéro des dispositions	Pourcentage	Taux d'évolution depuis 1157/1158
Foires et marchés	35	19, 24, 34-51, 64, 65, 87, 88, 138-140, 145, 171, 180, 182-184, 192, 198	17,5 %	+ 75 %
Maisons	30	5, 15-23, 25-33, 87, 88, 112, 133, 135-137, 143, 144, 170, 173	15 %	+ 100 %
Localités entières	27	11, 89, 91-97, 104, 125, 128, 132, 134, 142, 147-149, 152-154, 160, 163, 175, 177, 193, 194	13,5 %	+ 200 %
Hommes	26	6, 7, 69, 71, 84, 85, 90, 98-101, 122, 126, 127, 146, 151, 156, 157, 172, 178, 179, 185, 186, 199-201	13 %	+ 225 %
Cens	20	51-63, 66, 85, 121, 161, 164, 168, 191	10 %	+ 100 %
Terres	15	65, 68, 70, 82, 83, 85, 102, 109, 110, 115, 119, 120, 124, 126, 195	7,5 %	+ 200 %
Droits de justice	13	5, 51, 59-61, 63, 65, 67, 70, 82, 84, 85, 200	6,5 %	+ 20 %
Dîmes	12	8, 10, 72-76, 86, 129, 130, 150, 174	6 %	+ 71,43 %
Cours d'eau	9	4, 103, 106-108, 111, 158, 159, 181	4,5 %	+ 800 %
Fours	7	12-14, 114, 116, 141, 166	3,5 %	+ 133,33 %
Moulins	6	2, 3, 5, 133, 167, 169	3 %	+ 100 %
Forêts	4	8, 9, 165, 176	2 %	+ 100 %
Vignes	4	79, 80, 162, 173	2 %	+ 100 %
Autres revenus	16	77, 78, 89, 105, 113, 117, 118, 123, 131, 155, 187-190, 196, 197	8 %	+ 433,33 %
Autres	2	1, 81	1 % ¹¹⁹	0 %

Fig. 47 : La nature des biens, revenus et droits du temporel de Saint-Étienne de Troyes en 1173/1174

118. Il s'agit des mêmes catégories que celles que nous avons utilisées pour l'étude de la charte de 1157/1158, sachant que certaines dispositions, en l'occurrence ici dix-neuf, peuvent appartenir à plusieurs catégories : CSÉ, n° 4, disp. n° 5, n° 8, n° 19, n° 51, n°s 59-61, n° 63, n° 65, n° 70, n° 82, n° 84, n° 85, n°s 87-89, n° 126, n° 133, n° 173, n° 200) ; certaines apparaissent dans deux catégories (disp. n° 8, n° 19, n°s 59-61, n° 63, n° 70, n° 82, n° 84, n°s 87-89, n° 126, n° 133, n° 173, n° 200), d'autres dans trois (disp. n° 5, n° 51, n° 65) et une seule dans quatre (disp. n° 85). Alors qu'il y a deux cent-une dispositions dans l'acte de 1173/1174, le total des dispositions dans notre classement est donc de deux cent-vingt-six.

119. Le total de la colonne « Pourcentage » est supérieur à 100 % à cause des dispositions classées dans plusieurs catégories. Le pourcentage donné dans la colonne correspond à la valeur d'une catégorie par rapport à l'ensemble des deux cent une dispositions.

Nous avons présenté les résultats sous la forme d'un tableau (fig. 47), comme pour la charte de 1157/1158, une colonne ayant cependant été ajoutée, intitulée « Taux d'évolution depuis 1157/1158 », qui permet de constater que toutes les catégories sont en augmentation entre 1157/1158 et 1173/1174, mais que certaines le sont dans des proportions plus importantes que d'autres.

Avec respectivement trente-cinq (15,5 % de l'ensemble des dispositions) et trente dispositions concernées (13,5 %), ce qui concerne les foires et les marchés, d'une part, et les maisons, d'autre part, forment toujours les deux principales catégories du temporel de Saint-Étienne de Troyes. Cependant leur importance est moindre qu'en 1157/1158, en proportion de l'ensemble du temporel, puisqu'elles regroupaient alors 20 % et 15 % de l'ensemble des dispositions.

Sous-catégories	Nombre de dispositions	Numéro des dispositions	Pourcentage	Taux d'évolution depuis 1157/1158
Tonlieux	12	19, 24, 41-44, 65, 87, 88, 139, 140, 145	31,5 %	+ 140 %
Étals	7	34-36, 138, 171, 183, 198	18,5 %	+ 133,33 %
Foire du Clos	6	24, 46-49, 51	16 %	+ 20 %
Loges	4	37-40	10,5 %	0 %
Péages	4	45, 47, 48, 64	10,5 %	0 %
Minage ¹²⁰	2	182, 192	5 %	- ¹²¹
Autre	3	50, 180, 184	8 %	+ 200 %

Fig. 48 : Le détail des biens, revenus et droits de la catégorie « Foires et marchés » en 1173/1174

La catégorie « Foires et marchés » est toujours la première de notre classement et regroupe toujours des éléments différents, qui peuvent être classées en sept sous-catégories¹²² (fig. 48). Le profil des éléments du temporel relatifs aux foires et marchés a changé depuis 1157/1158, d'abord, parce que les tonlieux et les étals ont pris une place plus importante qu'auparavant¹²³, ensuite, parce que les éléments concernés ne sont plus exclusivement situés à Troyes. Les droits de la collégiale sur la foire du Clos restent des éléments importants de cette catégorie, avec six dispositions concernées, mais leur importance diminue en proportion (de 23 % à 16 % des

120. Cette sous-catégorie n'apparaissait pas dans le tableau relatif à la première charte comtale récapitulative du temporel de Saint-Étienne de Troyes, parce que la collégiale troyenne a acquis entre 1157/1158 et 1173/1174 le minage de Pont-sur-Seine (*ibid.*, n° 4, disp. n° 182) et la moitié de ceux de Nogent-sur-Seine et de Marigny-le-Châtel (*ibid.*, n° 4, disp. n° 192).

121. Comme la catégorie n'était pas présente dans le précédent tableau, nous ne pouvons pas calculer le taux d'évolution.

122. Certaines dispositions peuvent appartenir à plusieurs sous-catégories, ce qui est le cas de trois dispositions : *ibid.*, n° 4, disp. n° 24, n° 47 et n° 48.

123. En effet, les tonlieux et les étals sont évoqués respectivement dans douze (31,5 % des dispositions de la catégorie « Foires et marchés ») et sept dispositions (18,5 %), alors qu'ils l'étaient dans seulement cinq (23 %) et trois dispositions (13,5 %) de la charte de première dotation, ce qui représente un taux d'évolution de + 140 %, dans un cas, et de + 133,33 % dans l'autre.

dispositions de la catégorie « Foires et marchés »). Par ailleurs, dix dispositions sur trente-cinq (28,5 %) évoquent des biens, droits et revenus en lien avec les foires et marchés non troyens : quatre à Pont-sur-Seine¹²⁴, trois à Provins¹²⁵ et une à Bar-sur-Aube¹²⁶, à Sézanne¹²⁷ et à Nogent-sur-Seine et Marigny-le-Châtel¹²⁸. De même, si, en 1157/1158, Saint-Étienne ne possédait qu'une seule maison hors de Troyes, en l'occurrence à Isle-Aumont¹²⁹, en 1173/1174, elle peut se targuer d'avoir dans son temporel au moins dix maisons non troyennes, dont au moins quatre à Provins¹³⁰, deux à Bar-sur-Aube¹³¹ et à Sézanne¹³², une à Isle-Aumont¹³³ et à Vannes¹³⁴.

Dans l'analyse de la nature des composantes du temporel de Saint-Étienne de Troyes, les catégories « Foires et marchés » et « Maisons » restent donc importantes, mais ce ne sont pas elles qui ont le plus augmenté entre 1157/1158 et 1173/1174 : le taux d'évolution de la première est de + 75 % et celui de la seconde de + 100 %, ce qui est bien en dessous du taux d'évolution de l'ensemble des dispositions (+ 139,28 %). D'autres catégories ont donc pris plus d'importance au sein du temporel de la collégiale séculière, ce qui permet de penser que l'augmentation de celui-ci s'est accompagnée d'un rééquilibrage.

Parmi les catégories qui ont le plus augmenté, nous retiendrons celles des « Terres » (+ 200 %), des « Localités entières » (+ 200 %) et des « Hommes » (+ 225 %)¹³⁵, qui illustrent deux types de rééquilibrage du temporel : l'augmentation de la première compense un peu l'implantation jusque-là fortement urbaine de la collégiale séculière dans les premières années de son existence ; celle des deux dernières va dans le sens d'un développement de la seigneurie banale de Saint-Étienne de Troyes.

124. *Ibid.*, n° 4, disp. n° 180 et n°s 182-184.

125. *Ibid.*, n° 4, disp. n°s 138-140.

126. *Ibid.*, n° 4, disp. n° 145.

127. *Ibid.*, n° 4, disp. n° 171.

128. *Ibid.*, n° 4, disp. n° 192.

129. *Ibid.*, n° 1, disp. n° 5.

130. *Ibid.*, n° 4, disp. n°s 135-137.

131. *Ibid.*, n° 4, disp. n°s 143-144.

132. *Ibid.*, n° 4, disp. n° 170 et n° 173.

133. *Ibid.*, n° 4, disp. n° 5.

134. *Ibid.*, n° 4, disp. n° 133.

135. Ce ne sont pas pour autant les catégories qui ont les taux d'évolution les plus importants : entre 1157/1158 et 1173/1174, celle des « Cours d'eau » a augmenté de 800 % et celle des « Autres revenus » de 433,33 %. Nous avons choisi de ne pas les commenter, parce que la première reste minoritaire en termes de nombre d'items (4 % de l'ensemble des dispositions), pas forcément en proportion du poids économique de ces droits, et parce que la seconde (7 % de l'ensemble des dispositions) regroupe des revenus parfois très différents, dix étant versés en nature (*ibid.*, n° 4, disp. n° 77, n° 78, n° 113, n° 118, n° 123, n° 155 et n°s 188-190), cinq en argent (*ibid.*, n° 4, disp. n° 105, n° 131, n° 187, n° 196 et n° 197) et un étant connu sans précision des modalités de sa perception (*ibid.*, n° 4, disp. n° 89).

Vingt-sept dispositions de la seconde charte comtale récapitulative et confirmative du temporel (13,5 % de l'ensemble des dispositions) sont relatives aux droits que la collégiale possède sur des localités entières¹³⁶. L'analyse de ces dispositions permet de constater un fait nouveau : si en 1157/1158, la collégiale séculière avait acquis ces droits exclusivement grâce à des dons comtaux, ce n'est plus le cas en 1173/1174. Ces derniers restent certes majoritaires (80 % des dispositions relatives à des localités entières¹³⁷), mais cinq dispositions évoquent des droits obtenus par la collégiale sur des localités entières sans intervention directe du comte. Saint-Étienne de Troyes a par exemple acheté aux moines de Molesme tout ce qu'ils possédaient à Vernonvilliers, à Lassicourt et à Chalette-sur-Voire¹³⁸. Elle a aussi mis la main sur tout ce qu'un dénommé Pierre, fils de David, possédait à Pont-Orgebuisse¹³⁹, sans que nous sachions comment, ni même où se trouve exactement le lieu-dit. Enfin, la *villa* des Essarts-lès-Sézanne est passée sous le *dominium* de la collégiale qui a dû, pour cela, en acheter une partie à un certain Évrard : « villam de Essarz, cujus medietatem emistis ab Evrardo¹⁴⁰ ».

Dans la catégorie des « Terres », dont le taux d'évolution est comparable à celle des « Localités entières », les dons comtaux sont en revanche minoritaires : nous pouvons attribuer à Henri le Libéral, de façon certaine ou par défaut, la responsabilité de l'acquisition par la collégiale de seulement cinq terres ou droits et revenus sur celles-ci¹⁴¹, sur un total de quinze dispositions, soit 33,5 %, alors que la responsabilité comtale, avérée ou supposée, dans l'ensemble des dispositions de la charte de 1173/1174 est de 77 %¹⁴². Henri le Libéral ne fait ainsi que confirmer les dix autres terres¹⁴³ ou droits et revenus portant sur celles-ci (66,5 % des dispositions de la catégorie des « Terres »), acquises par la Saint-Étienne de Troyes soit par don¹⁴⁴, soit par achat¹⁴⁵, auprès d'individus laïques ou ecclésiastiques. L'accroissement des

136. Il faut rappeler que même si Saint-Étienne de Troyes récupère tout ce que le comte, ou quelqu'un d'autre, possédait dans un lieu, cela ne veut pas dire pour autant que la collégiale en devient obligatoirement le seul seigneur, ce qui est d'ailleurs clairement perceptible dans deux dispositions : Saint-Étienne ne possède par exemple que le quart de la *villa* de Barbonne-Fayel (*ibid.*, n° 4, disp. n° 160) et elle fait l'acquisition de tout ce que le comte avait à Pommereau, à l'exception du fief de Renaud de Pommereau (*ibid.*, n° 4, disp. n° 177).

137. Cela concerne vingt-et-une dispositions sur vingt-huit : *ibid.*, n° 4, disp. n° 11, n° 89, nos 91-97, n° 125, n° 132, n° 134, n° 142, nos 152-154, n° 160, n° 175, n° 177, n° 193 et n° 194.

138. *Ibid.*, n° 4, disp. nos 147-149 : « quod emistis ab eisdem monachis ».

139. *Ibid.*, n° 4, disp. n° 104.

140. *Ibid.*, n° 4, disp. n° 163. Rien ne permet de connaître le statut social de Pierre ou Évrard, ni même de seulement savoir s'il s'agit de clercs ou de laïcs.

141. *Ibid.*, n° 4, disp. n° 65, n° 102, n° 119, n° 120 et n° 195.

142. Le fait n'est pas nouveau, puisqu'en 1157/1158 déjà le comte n'avait permis, de façon certaine ou supposée, l'acquisition par la collégiale que d'une seule terre sur les cinq figurant parmi le temporel de Saint-Étienne de Troyes : en effet, une terre avait supposément été acquise grâce au comte (*ibid.*, n° 1, disp. n° 66) contre quatre autres qui ne le furent pas grâce à lui (*ibid.*, n° 1, disp. n° 69, n° 81, n° 82 et n° 84).

143. *Ibid.*, n° 4, disp. n° 68, n° 70, n° 82, n° 83, n° 85, n° 109, n° 110, n° 115, n° 124 et n° 126.

144. Cela concerne cinq dispositions : *ibid.*, n° 4, disp. n° 68, n° 110, n° 115, n° 124 et n° 126.

145. Cela concerne cinq dispositions : *ibid.*, n° 4, disp. n° 70, n° 82, n° 83, n° 85 et n° 109.

terres dans le temporel de la collégiale ne peut cependant pas être interprété comme une politique volontariste menée par Saint-Étienne de Troyes entre 1157/1158 et 1173/1174, parce que sur les dix dispositions nouvelles dans la charte comtale, une seule correspond à un achat¹⁴⁶ ; il procède donc peut-être des opportunités survenues au hasard des dons d'individus, parfois membres de la communauté canoniale. Ces donations peuvent être sollicitées ou encouragées par le chapitre, qui est peut-être loin d'être passif sur ce point. De même, après une négociation habile, des transactions peuvent se conclure par une donation, alors que l'individu qui était venu trouve le chapitre de Saint-Étienne de Troyes voulait peut-être initialement lui vendre sa terre ou procéder à un échange.

Enfin, une dernière catégorie connaît un taux d'évolution encore plus impressionnant, celle des « Hommes » et ses vingt-six dispositions (13 % de l'ensemble des dispositions de la charte). Même s'il est difficile d'évaluer la population des dépendants de Saint-Étienne de Troyes, nous savons qu'en 1173-1174 la collégiale séculière possédait au moins quarante-sept hommes¹⁴⁷, c'est-à-dire au moins trente-six de plus qu'en 1157/1158, soit un taux d'évolution de + 327,27 %¹⁴⁸. Nous connaissons les noms de la plupart d'entre eux¹⁴⁹. Pour la première fois, des dispositions évoquent explicitement l'acquisition de femmes par la collégiale¹⁵⁰, en l'occurrence de deux femmes, dont l'une s'appelle Ameline¹⁵¹ et l'autre n'est pas nommée¹⁵². Si le nombre est important et son évolution impressionnante, il ne s'agit pourtant que de la population minimale des dépendants de Saint-Étienne de Troyes, puisqu'il faut rajouter à ces quarante-sept individus, non seulement leurs familles, sans que nous puissions déterminer le nombre exact des membres qui composent chacune d'elles, mais aussi les hommes évoqués

146. *Ibid.*, n° 4, disp. n° 109.

147. *Ibid.*, n° 4, disp. n° 6 (un homme), n° 7 (au moins trois hommes : Adam de Fouchères et ses frères, donc un individu et au moins deux autres), n° 84 (deux hommes), n° 98 (deux hommes), n° 99 (un homme), n° 100 (vingt-trois hommes), n° 122 (un homme), n° 127 (deux hommes), n° 146 (un homme), n° 151 (une femme), n° 156 (un homme), n° 157 (deux hommes), n° 172 (un homme) et n° 186 (au moins six individus : une femme, trois hommes et la famille de Richer le Crieur, donc au moins deux personnes).

148. Le taux d'évolution de la population minimale des dépendants de Saint-Étienne (+ 327,27 %) est donc bien supérieur à celui du nombre des dispositions relatives aux droits et revenus sur ces mêmes dépendants (+ 187,5 %) ; il est aussi plus significatif.

149. Ce n'est pas toujours le cas : dans trois dispositions, nous trouvons un chiffre précis d'individus acquis par la collégiale, mais pas leurs noms (*ibid.*, n° 4, disp. n° 122, n° 127 et n° 151).

150. La population des dépendants de Saint-Étienne de Troyes comptait pourtant déjà un grand nombre d'autres femmes, puisque les individus, dont l'acquisition par la collégiale est documentée, rentrent généralement dans le temporel de Saint-Étienne de Troyes avec leur famille, comme le note parfois la mention « cum familia ».

151. *Ibid.*, n° 4, disp. n° 186.

152. *Ibid.*, n° 4, disp. n° 151 : « unam feminam cum familia sua ».

sans précision de leur nombre dans neuf dispositions sur les vingt-trois relatives à des droits sur des individus¹⁵³.

Catégories	Numéro des dispositions	Disp. en contexte urbain	Nombre total de disp.	%
Foires et marchés	19, 24, 34-51, 64, 65, 87, 88, 138-140, 145, 171, 180, 182-184, 198	34	35	97 %
Maisons	15-23, 25-33, 87, 88, 112, 135-137, 143, 144, 170, 173	28	30	93 %
Localités entières	Ø	0	27	0 %
Hommes	100, 101, 146, 172, 185, 186	6	23	26 %
Cens	51-63, 66, 168	15	20	75 %
Terres	65	1	15	6,5 %
Dîmes	72	1	12	8 %
Droits de justice	51, 59-61, 63, 65	6	12	50 %
Cours d'eau	4, 107, 111, 159, 181	5	9	55,5 %
Fours	12-14, 141	4	7	57 %
Moulins	2, 3, 169	3	6	50 %
Forêts	Ø	0	4	0 %
Vignes	80, 173	2	4	50 %
Autres revenus	78, 196	2	16	12,5 %
Autres	1, 81	2	5	40 %

Fig. 49 : L'inscription urbaine des biens, revenus et droits du temporel de Saint-Étienne de Troyes en 1173/1174

Le dispositif de la charte de 1173/1174 se termine par trois nouvelles dispositions qui définissent des droits de justice de la collégiale sur ses dépendants ou exemptent ces derniers de droits seigneuriaux que le comte aurait pu exiger : ce dernier veut ainsi que les hommes de Saint-Étienne ne soient pas tenus d'aller en expédition, s'il n'est pas là¹⁵⁴ ; en cas de méfait de l'un d'entre eux, la justice sera réclamée par le chapitre¹⁵⁵. Concernant plus spécifiquement la population servile, Henri le Libéral veut aussi qu'en cas de mariage entre l'un de ses hommes

153. En effet, en plus des hommes de Lécherolles (*ibid.*, n° 4, disp. n° 71), de ceux que la collégiale a achetés au seigneur Milon 1^{er} de Rigny (*ibid.*, n° 4, disp. n° 85), de ceux qu'elle possède dans les *villae* sises entre Pont-Sainte-Marie et Villacerf (*ibid.*, n° 4, disp. n° 90) et de tous les aubains de Pont-sur-Seine (*ibid.*, n° 4, disp. n° 101 et 185), Provins et Troyes (*ibid.*, n° 4, disp. n° 101) qui étaient déjà évoqués dans la charte de première dotation du temporel et dont on ne connaît pas le nombre exact, Saint-Étienne de Troyes a acquis en 1173/1174 les hommes que le comte avait d'abord concédés à Pierre du Marché dans la *villa* des Noës-près-Troyes (*ibid.*, n° 4, disp. n° 69), ceux que le comte possédait à Vailly (*ibid.*, n° 4, disp. n° 90), à Saint-Martin-de-Bossenay (*ibid.*, n° 4, disp. n° 178) et à Pars-lès-Romilly (*ibid.*, n° 4, disp. n° 179) ainsi que ceux que Pierre, fils de David, donna à la collégiale, dans un lieu non déterminé (*ibid.*, n° 4, disp. n° 126).

154. *Ibid.*, n° 4, disp. n° 199.

155. *Ibid.*, n° 4, disp. n° 200.

et l'une des femmes de Saint-Étienne de Troyes, ou inversement, les enfants soient partagés entre le comte et sa collégiale¹⁵⁶.

Le rééquilibrage du temporel apparaît nettement : alors qu'en 1157/1158 cinquante-neuf dispositions concernaient des sources de revenus inscrites en contexte urbain sur les quatre-vingt-quatre que comptaient l'acte de première dotation, soit 70 %, la proportion est de quatre-vingt-dix-sept dispositions¹⁵⁷ sur deux cent une, soit 48 %, en 1173/1174 (fig. 49), même si, encore une fois, il faut garder en tête qu'il pourrait être plus facile pour un scribe de globaliser des droits perçus à la campagne qu'en ville où ils sont peut-être par nature plus superposés et partagés.

b. L'expansion géographique du temporel : sortir de la seule orbite troyenne

Le rééquilibrage du temporel de Saint-Étienne de Troyes est aussi perceptible en étudiant sa géographie : si la centralisation troyenne demeure un élément important, son intensité est moindre que seize ans auparavant. Soixante-douze dispositions de la charte de 1173/1174 concernent des biens, droits et revenus sis à Troyes sur un total de deux cent-une dispositions, ce qui représente 36 % de celles-ci, alors que cette proportion était presque deux fois plus élevée (63 %) dans la charte de 1157/1158¹⁵⁸.

Certes, entre 1157/1158 et 1173/1174, la collégiale a acquis de nouvelles sources de revenus à Troyes, mais elle en a surtout obtenu ailleurs, ce qui est visible en comparant le taux d'évolution des dispositions de l'acte qui évoquent des possessions sises à Troyes et celui de l'ensemble des dispositions : le premier taux d'évolution est de + 35,85 %, alors que le second est de + 139,28 %. L'augmentation du nombre des dispositions relatives à Troyes a donc été environ quatre fois moins importante que celle de l'ensemble des dispositions.

En 1157/1158, Saint-Étienne de Troyes était implantée dans vingt-huit localités, alors qu'en 1173/1174, elle l'est dans soixante-huit. La collégiale séculière reste implantée là où elle l'était déjà en 1157/1158 et elle acquiert parfois de nouveaux biens, droits ou revenus dans les vingt-

156. *Ibid.*, n° 4, disp. n° 201.

157. Pour arriver au nombre de quatre-vingt-dix-sept dispositions, il faut additionner les nombres de la colonne « Disp. en contexte urbain » du tableau (fig. 8) et retrancher les doublons, à savoir *ibid.*, n° 4, disp. n° 19, n° 51, n°s 59-61, n° 63, n° 65, n° 87, n° 88 et n° 173, sachant que les disp. n° 51 et n° 65 apparaissent dans trois catégories.

158. Cinquante-trois des quatre-vingt-quatre dispositions concernaient des biens, droits et revenus situés dans la capitale des comtes de Champagne.

huit localités où elle était déjà possessionnée : c'est le cas à Troyes¹⁵⁹, à Provins¹⁶⁰, à Pont-sur-Seine¹⁶¹, à Pont-Sainte-Marie¹⁶², aux Noës-près-Troyes¹⁶³ et à Sainte-Maure¹⁶⁴.

Surtout, en plus des vingt-huit localités déjà citées dans les dispositions de l'acte de 1157/1158 et reprises dans celles de 1173/1174, Saint-Étienne de Troyes a fait des acquisitions dans quarante nouvelles localités. Sept des nouvelles dispositions évoquent des biens, droits et revenus sis à Sézanne¹⁶⁵, quatre à *Roela*¹⁶⁶, à Bar-sur-Aube¹⁶⁷, aux Essarts-lès-Sézanne¹⁶⁸ et à Pertheleine¹⁶⁹, trois à Luyères¹⁷⁰ et à Barbonne-Fayel¹⁷¹, deux à Frésons¹⁷², à Villiers-le-Brûlé¹⁷³, à La Ville-aux-Boix¹⁷⁴ et à Pommereau¹⁷⁵.

Les autres nouvelles localités où Saint-Étienne a acquis des possessions n'apparaissent que dans une seule disposition, à chaque fois différente, de la charte de 1173/1174 : il s'agit de Barberey-aux-Moines¹⁷⁶, Pont-*Orgebuisse*¹⁷⁷, Pouilly¹⁷⁸, Assencières¹⁷⁹, Voué¹⁸⁰, Aubeterre¹⁸¹, Montaulin¹⁸², Colaverdey (Charmont-sous-Barbuise)¹⁸³, Avant-lès-Ramerupt¹⁸⁴, Rouilly-

159. Soixante-douze dispositions, dont dix-huit nouvelles : *ibid.*, n° 4, disp. n°s 1-4, n°s 12-56 (dont : n°s 21-25, n° 27, n° 55 et n° 56), n°s 58-66 (dont : n° 59, n° 61 et n° 62), n° 72, n° 78, n° 81, n° 87, n° 88, n° 100, n° 101, n° 107, n° 111, n° 112, n° 159, n°s 196-198. Les nouvelles dispositions sont soulignées ; cela vaut pour les notes qui suivent. La disposition n° 4 n'est pas représentable par un figuré ponctuel (voir carte n° 4).

160. Huit dispositions, dont sept nouvelles : *ibid.*, n° 4, disp. n° 101 et n°s 135-141.

161. Huit dispositions, dont sept nouvelles : *ibid.*, n° 4, disp. n° 101 et n°s 180-186.

162. Trois dispositions, dont deux nouvelles : *ibid.*, n° 4, disp. n° 89, n° 105 et n° 106.

163. Trois dispositions, dont deux nouvelles : *ibid.*, n° 4, disp. n° 65, n° 68 et n° 69.

164. Deux dispositions, dont une nouvelle : *ibid.*, n° 4, disp. n° 89 et n° 128.

165. *Ibid.*, n° 4, disp. n°s 167-173. Marne, arr. Épernay, cant. Sézanne-Brie et Champagne.

166. *Ibid.*, n° 4, disp. n°s 119-122. Nous n'avons pas pu identifier le toponyme.

167. *Ibid.*, n° 4, disp. n°s 143-146. Aube, ch.-l. arr.

168. *Ibid.*, n° 4, disp. n°s 163-165 et n° 167. Marne, arr. Épernay, cant. Sézanne-Brie et Champagne.

169. *Ibid.*, n° 4, disp. n°s 187-190. Aube, arr. et cant. Nogent-sur-Seine, comm. Soligny-lès-Étangs.

170. *Ibid.*, n° 4, disp. n°s 113-115. Aube, arr. Troyes, cant. Arcis-sur-Aube.

171. *Ibid.*, n° 4, disp. n°s 160-162. Marne, arr. Épernay, cant. Sézanne-Brie et Champagne.

172. *Ibid.*, n° 4, disp. n° 6 et n° 7. Aube, arr. Troyes, cant. Bar-sur-Seine, comm. Rumilly-lès-Vaudes.

173. *Ibid.*, n° 4, disp. n° 130 et n° 131. Aube, arr. Troyes, cant. Brienne-le-Château, comm. Piney.

174. *Ibid.*, n° 4, disp. n° 150 et n° 151. Aube, arr. et cant. Bar-sur-Aube.

175. *Ibid.*, n° 4, disp. n° 176 et n° 177. Aube, arr. Bar-sur-Aube, cant. Brienne-le-Château, comm. Brienne-la-Vieille.

176. *Ibid.*, n° 4, disp. n° 86. Aube, arr. Troyes, cant. Saint-Lyé.

177. *Ibid.*, n° 4, disp. n° 104. Nous n'avons pas pu identifier le toponyme.

178. *Ibid.*, n° 4, disp. n° 110. Aube, arr., cant. et comm. Troyes.

179. *Ibid.*, n° 4, disp. n° 116. Aube, arr. Troyes, cant. Brienne-le-Château.

180. *Ibid.*, n° 4, disp. n° 123. Aube, arr. Troyes, cant. Arcis-sur-Aube.

181. *Ibid.*, n° 4, disp. n° 125. Aube, arr. Troyes, cant. Arcis-sur-Aube.

182. *Ibid.*, n° 4, disp. n° 127. Aube, arr. Troyes, cant. Vendevre-sur-Barse.

183. *Ibid.*, n° 4, disp. n° 128. Aube, arr. Troyes, cant. Arcis-sur-Aube.

184. *Ibid.*, n° 4, disp. n° 129. Aube, arr. Troyes, cant. Arcis-sur-Aube.

Sacey¹⁸⁵, Vannes¹⁸⁶, Giffaumont-Champaubert¹⁸⁷, Hennepont¹⁸⁸, Vernonvilliers¹⁸⁹, Lassicourt¹⁹⁰, Chalette-sur-Voivre¹⁹¹, Balignicourt¹⁹², Bercenay-en-Othe¹⁹³, Paisy-Cosdon¹⁹⁴, *Aria*¹⁹⁵, Laines-Bourreuses¹⁹⁶, Courcelles¹⁹⁷, Gault¹⁹⁸, Pouan-les-Vallées¹⁹⁹, un mesnil près de Pont-sur-Seine²⁰⁰, Saint-Martin-de-Bossenay²⁰¹, Pars-lès-Romilly²⁰², Nogent-sur-Seine²⁰³, Marigny-le-Châtel²⁰⁴, Mergey²⁰⁵ et Saint-Florentin²⁰⁶.

L'expansion est bien visible quand nous représentons sous la forme d'une carte l'implantation du temporel de Saint-Étienne de Troyes en 1173/1174²⁰⁷ (carte n° 14) et que nous la comparons avec celle de 1157/1158 (carte n° 12), en faisant attention que l'échelle des deux cartes est différente.

La ville de Troyes reste le centre de la géographie du temporel de la collégiale séculière ainsi que le lieu où cette dernière possède le plus de biens, droits et revenus et, pour nous en rendre mieux compte, nous avons réalisé une nouvelle version de la carte de localisation du temporel, comme nous l'avons fait pour l'analyse de l'implantation géographique du temporel en 1157/1158 (carte n° 13), ce qui permet la comparaison ; les cercles y remplacent les points, la taille des premiers étant proportionnelle au nombre de dispositions évoquant le lieu ainsi figuré (carte n° 15).

185. *Ibid.*, n° 4, disp. n° 132. Aube, arr. Troyes, cant. Brienne-le-Château.

186. *Ibid.*, n° 4, disp. n° 133. Aube, arr. Troyes, cant. Creney-près-Troyes, comm. Sainte-Maure.

187. *Ibid.*, n° 4, disp. n° 134. Marne, arr. Vitry-le-François, cant. Sermaize-les-Bains.

188. *Ibid.*, n° 4, disp. n° 142. Seine-et-Marne, arr. et cant. Provins, comm. Poigny.

189. *Ibid.*, n° 4, disp. n° 147. Aube, arr. et cant. Bar-sur-Aube.

190. *Ibid.*, n° 4, disp. n° 148. Aube, arr. Bar-sur-Aube, cant. Brienne-le-Château.

191. *Ibid.*, n° 4, disp. n° 149. Aube, arr. Bar-sur-Aube, cant. Brienne-le-Château.

192. *Ibid.*, n° 4, disp. n° 152. Aube, arr. Bar-sur-Aube, cant. Brienne-le-Château.

193. *Ibid.*, n° 4, disp. n° 153. Aube, arr. Troyes, cant. Aix-en-Othe.

194. *Ibid.*, n° 4, disp. n° 154. Aube, arr. Troyes, cant. Aix-en-Othe.

195. *Ibid.*, n° 4, disp. n° 155. Nous n'avons pas pu identifier le toponyme.

196. *Ibid.*, n° 4, disp. n° 156. Aube, arr. Troyes, cant. Saint-André-les-Vergers, comm. Rosières-près-Troyes.

197. *Ibid.*, n° 4, disp. n° 157. Aube, arr. Troyes, cant. Saint-André-les-Vergers, comm. Saint-Germain.

198. *Ibid.*, n° 4, disp. n° 166. Marne, arr. Épernay, cant. Sézanne-Brie et Champagne, comm. Montmirail.

199. *Ibid.*, n° 4, disp. n° 174. Aube, arr. Troyes, cant. Arcis-sur-Aube.

200. *Ibid.*, n° 4, disp. n° 175. Nous n'avons pas pu identifier le toponyme.

201. *Ibid.*, n° 4, disp. n° 178. Aube, arr. Nogent-sur-Seine, cant. Saint-Lyé.

202. *Ibid.*, n° 4, disp. n° 179. Aube, arr. Nogent-sur-Seine, cant. Romilly-sur-Seine.

203. *Ibid.*, n° 4, disp. n° 192. Aube, ch.-l. arr.

204. *Ibid.*, n° 4, disp. n° 192. Aube, arr. Nogent-sur-Seine, cant. Saint-Lyé.

205. *Ibid.*, n° 4, disp. n° 193. Aube, arr. Troyes, cant. Creney-près-Troyes.

206. *Ibid.*, n° 4, disp. n° 194. Yonne, arr. Auxerre, ch.-l. cant.

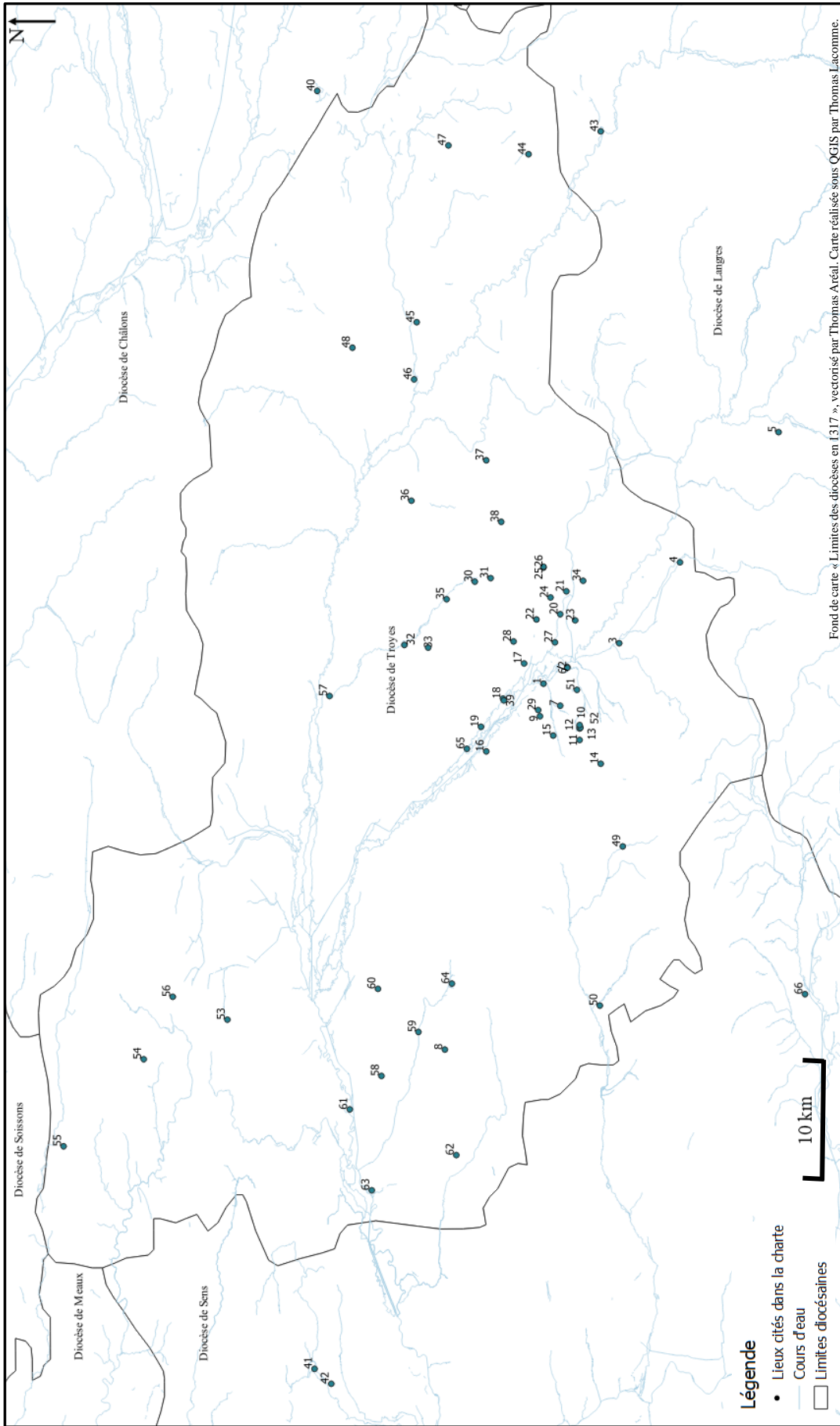
207. N'y figurent pas ce qui est mentionné dans vingt-neuf dispositions, soit parce que la localisation des éléments de ces vingt-huit dispositions n'est pas connue (*ibid.*, n° 4, disp. n° 77, n°s 83-85, n° 104, n° 108, n° 109, n°s 117-122, n° 124, n° 126, n° 155, n° 175, n° 191 et n° 195), soit parce qu'ils ne sont pas représentables par des figurés ponctuels, ce qui correspond à notre choix méthodologique pour la réalisation de cette carte (disp. n° 4, n° 9, n° 67, n° 90, n° 102, n° 103, n° 158, n° 199, n° 200 et n° 201).

Ce qui compose le temporel de Saint-Étienne de Troyes reste majoritairement localisé dans le diocèse de Troyes : en 1157/1158, seules deux localités situées hors de ce diocèse apparaissaient dans la liste, à savoir Provins, dans celui de Sens, et Balnot-sur-Laignes, dans celui de Langres ; en 1173/1174, elles sont au nombre de six, en l'occurrence Provins, Hennepont et Saint-Florentin dans le diocèse de Sens, Balnot-sur-Laignes et Bar-sur-Aube dans celui de Langres et Giffaumont dans celui de Châlons.

Les deux cartes permettent surtout de mieux se rendre compte que l'augmentation du temporel a bien été concomitante d'un arrêt de sa concentration quasiment exclusive à Troyes ou dans ses proches alentours. Si, en 1157/1158, vingt-quatre des vingt-huit localités citées dans la charte, soit 86 %, étaient situées dans un rayon de 10 km autour de Troyes, en 1173/1174, elles ne sont plus que trente sur soixante-huit, soit 44 %, à être dans cette situation.

La prise en compte de la valeur des localités proportionnellement au nombre des dispositions qui les concernent confirme cette évolution : en 1157/1158, soixante-quinze des quatre-vingt-quatre dispositions, soit 89 %, évoquaient des sources de richesse localisées dans un rayon de 10 km autour de Troyes ; en 1173/1174, elles ne sont plus que cent trois sur deux cent une, soit 51 %. D'ailleurs, seulement six des quarante localités citées pour la première fois en 1173/1174 sont inscrites dans un cercle de 20 km de diamètre qui a Troyes pour centre (Barberey, Pouilly, Montaulin, Vannes, Laines-Bourreuses et Courcelles) ; la majorité des nouvelles localités sont donc situées à plus de 10 km de la capitale des comtes de Champagne, souvent soit à l'est ou nord-est de celle-ci, soit au nord-ouest. Neuf d'entre elles restent dans la région de Troyes, puisqu'elles sont situées à une distance variant entre 10 et 20 km de la capitale des comtes (Frésons, Luyères, Assencières, Voué, Aubeterre, Charmont-sous-Barbuise, Villers-le-Brûlé, Rouilly-Sacey²⁰⁸). La majorité des localités où Saint-Étienne de Troyes possède quelque chose en 1173/1174, dans l'absolu ou en proportion du nombre des dispositions, se trouvent à 20 km de rayon de la capitale des Thibaudiens.

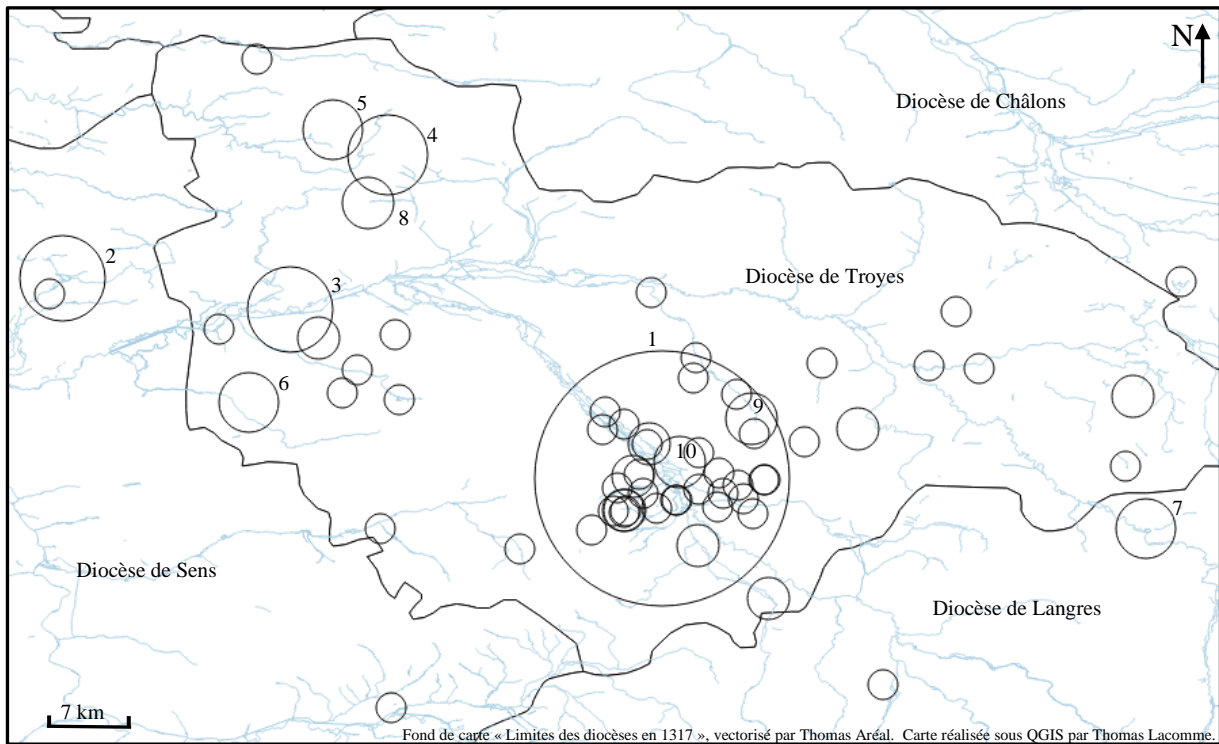
208. Nous pourrions ajouter à la liste, une dixième localité, Avant-lès-Ramerupt, distante de Troyes de 22,5 km et de ce fait non prise en compte. Nous touchons ici aux effets de seuil. Dans le tableau des « Sous-espaces du temporel de Saint-Étienne de Troyes en 1173/1174 » (fig. 9), elle apparaît dans la catégorie « Autres » ; dans la « Représentation graphique de l'organisation géographique de la charte de 1173/1174, 2) par régions » (fig. 14), elle est en revanche intégrée à la région de Troyes.



Carte n° 14 : Le temporel de Saint-Étienne de Troyes en 1173/1174

Légende de la carte n° 14 (suite) :

1 : Troyes, 2 : Saint-Julien-les-Villas, 3 : Isle-Aumont, 4 : Frésons, 5 : Balnot-sur-Laignes, 6 : La Renouillère, 7 : Saint-André-les-Verges, 8 : Sainte-Colombe, 9 : Les Noës-près-Troyes, 10 : Lécherolles, 11 : Linçon, 12 : Chavan, 13 : *Moncroia*, 14 : Laines-aux-Bois, 15 : La Rivière-de-Corps, 16 : Barberey, 17 : Pont-Sainte-Marie, 18 : Sainte-Maure, 19 : Saint-Benoît-sur-Seine, 20 : Panais, 21 : Ruvigny, 22 : Belley, 23 : Rouilly-Saint-Loup, 24 : Thennelières, 25 : Champigny, 26 : Laubressel, 27 : Baire, 28 : Creney-près-Troyes, 29 : Pouilly, 30 : Luyères, 31 : Assencières, 32 : Voué, 33 : Aubeterre, 34 : Montaulin, 35 : Charmont-sous-Barbuise, 36 : Avant-lès-Ramerupt, 37 : Villiers-le-Brûlé, 38 : Rouilly-Sacey, 39 : Vannes, 40 : Giffaumont, 41 : Provins, 42 : Hennepont, 43 : Bar-sur-Aube, 44 : Vernonvilliers, 45 : Lassicourt, 46 : Chalette-sur-Voire, 47 : La Ville-aux-Bois, 48 : Balignicourt, 49 : Bercenay-en-Othe, 50 : Paisy-Cosdon, 51 : Laines-Bourreuses, 52 : Courcelles, 53 : Barbonne-Fayel, 54 : Les Essarts-lès-Sézanne, 55 : Gault, 56 : Sézanne, 57 : Pouan-les-Vallées, 58 : Pommereau, 59 : Saint-Martin-de-Bossenay, 60 : Pars-lès-Romilly, 61 : Pont-sur-Seine, 62 : Pertheleine, 63 : Nogent-sur-Seine, 64 : Marigny-le-Châtel, 65 : Mergéy, 66 : Saint-Florentin.



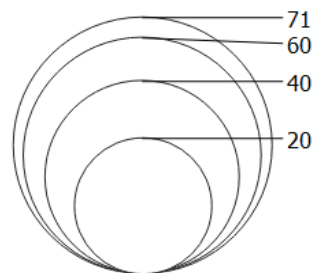
Carte n° 15: Le temporel de Saint-Étienne de Troyes en 1173/1174, en proportion de l'importance des localités

(1 : Troyes [71 dispositions représentables par un figuré ponctuel], 2 : Provins [8 disp.], 3 : Pont-sur-Seine [8 disp.], 4 : Sézanne [7 disp.], 5 : Les Essart-lès-Sézanne [4 disp.], 6 : Pertheleine [4 disp.], 7 : Bar-sur-Aube [4 disp.], 8 : Barbonne-Fayel [3 disp.], 9 : Luyères [3 disp.], 10 : Pont-Sainte-Marie [3 disp.])

Seules les localités citées dans au moins trois dispositions ont été numérotées sur la carte.

Légende

Lieux cités dans la charte de 1173/1174
 ■ (taille proportionnelle au nombre des dispositions)



— Cours d'eau
 □ Limites diocésaines

Si Troyes et sa région restent l'espace central de la géographie du temporel de la collégiale, les cartes laissent apercevoir la constitution d'autres pôles ou de sous-espaces, où Saint-Étienne de Troyes possède un nombre non négligeable de biens, droits et revenus, même s'il s'agit de pôles qui ne peuvent pas concurrencer celui de Troyes, que nous considérons le nombre de localités ou le nombre de dispositions les concernant. Pour s'en rendre mieux compte, nous faisons suivre les deux cartes d'un tableau, permettant de mesurer l'importance de chacun des sous-espaces du temporel de Saint-Étienne de Troyes, en 1173/1174 (fig. 50). Il apparaît ainsi nettement qu'à bonne distance de Troyes, au moins trois pôles secondaires émergent au sein du temporel de la collégiale : Pont-sur-Seine, Sézanne et Provins.

Situation	Localités (nombre et proportion)	Dispositions (nombre et proportion)
Troyes et ses proches alentours (rayon de 10 km autour)	30 (44 %)	104 (51,5 %)
Troyes et sa région (rayon de 20 km autour)	39 (57 %)	117 (58 %)
Pont-sur-Seine et sa région	8 (12 %)	19 (9,5 %)
Sézanne et sa région	4 (6 %)	15 (7,5 %)
Provins et ses proches alentours	2 (3 %)	9 (4,5 %)
Autres	12 (17,5 %)	16 (8%)
Localités non identifiées	3 (4,5 %)	6 (3 %)
Possessions non localisables	Ø	23 (11,5 %)
Total	68 (100 %)	201 (100 % ²⁰⁹)

Fig. 50 : Les sous-espaces du temporel de Saint-Étienne de Troyes en 1173/1174

Le premier des pôles secondaires est donc Pont-sur-Seine et sa région, comprenant les localités de Sainte-Colombe, Pommereau, Saint-Martin-de-Bossenay, Pars-les-Romilly, Pertheleine, Nogent-sur-Seine et Marigny-le-Châtel. Sézanne et sa région, avec Barbonne-Fayel, les Essarts-lès-Sézanne et le Gault, en forment un autre. Le Gault est par ailleurs la localité la plus éloignée de Troyes parmi toutes celles qui sont citées dans la charte de 1173/1174 ; elle en est distante de 68 km et est située à la frontière septentrionale du diocèse de Troyes²¹⁰. Provins et ses proches alentours, dans lesquels se trouve Hennepont, est le dernier des pôles secondaires du temporel de la collégiale. Pont-sur-Seine, Provins et Sézanne sont trois des vingt-huit

209. Le total de la colonne est supérieur à 100 %, parce que certaines dispositions peuvent concerner plusieurs localités situées dans des sous-espaces différents.

210. Pour rappel, en 1157/1158, Provins était la localité citée dans la charte la plus éloignée de Troyes, dont elle est distante de 65 km.

prévôtés qui composent les pays d'obédience du comté de Champagne²¹¹ et ce sont aussi les chefs-lieux de trois châtelainies²¹².

Sans être assez nombreuses, dans l'absolu ou en proportion des dispositions qui les concernent²¹³, pour que nous puissions les ériger en quatrième pôle secondaire, les localités de Balignicourt, de Lassicourt et de Chalette-sur-Voire forment une sorte de triangle à une trentaine de kilomètres au nord-est de Troyes, au sein duquel la collégiale a des possessions.

En 1173/1174, le temporel de Saint-Étienne de Troyes semble donc caractérisé par une répartition des biens, droits et revenus dans un pôle principal (Troyes) et trois, voire quatre pôles secondaires, ce qui n'exclut pas une implantation sporadique hors des zones que nous venons de définir, dans des localités, ici au nombre de huit, souvent assez éloignées du pôle principal²¹⁴. Au moins deux de ces huit localités isolées qui apparaissent périphériques dans la géographie du temporel de Saint-Étienne de Troyes sont des chefs-lieux de prévôtés du comté de Champagne : Bar-sur-Aube et Saint-Florentin²¹⁵.

3. Augmentation du temporel, réaménagement de la liste

La physionomie nouvelle de ce temporel s'est accompagnée d'une présentation également rénovée des éléments qui le composent dans la seconde charte comtale récapitulative.

Nous verrons d'abord comment la charte de 1173/1174 a repris les quatre-vingt-quatre dispositions héritées de celle de 1157/1158 (a), puis comment cent dix-sept nouvelles dispositions leur ont été ajoutées (b), avant de conclure que ces ajouts ont changé la liste, organisée moins thématiquement, comme le fut celle de 1157/1158, que géographiquement (c).

211. H. D'ARBOIS DE J., *Histoire*, t. II, p. 422.

212. A. ROSEROT, *Dictionnaire, Introduction*, p. 20-21.

213. Il s'agit de trois localités citées chacune dans une seule disposition. Dans le tableau des « Sous-espaces du temporel de Saint-Étienne de Troyes en 1173/1174 » (fig. 9), elles apparaissent dans la catégorie « Autres ». Elles représentent donc, à elles trois, 4,5 % de l'ensemble des localités citées et 1,5 % de l'ensemble des dispositions de l'acte.

214. Pouan-les-Vallées, traversé par la Barbuise, est situé à 27 km au nord de Troyes ; Giffaumont-Champaubert, dans le Perthois, est à 57 km au nord-est de la capitale des comtes ; La-Ville-aux-Bois, Vernonvilliers et Bar-sur-Aube, ici citées du nord au sud, sont situées à 45-47 km à l'est de Troyes ; Balnot-sur-Laignes, déjà évoqué en 1157/1158, est à 37 km au sud-est du pôle principal du temporel de la collégiale ; Saint-Florentin, baigné par l'Armanche et l'Armançon, est situé à 42 km au sud-ouest de Troyes ; et Paisy-Cosdon, traversé par la Vanne, est situé à 28 km à l'ouest de Troyes.

215. H. D'ARBOIS DE J., *Histoire*, t. II, p. 422. Bar-sur-Aube est aussi le chef-lieu d'une châtelainie : A. ROSEROT, *Dictionnaire, Introduction*, p. 17.

a. Recopier : respecter ou modifier les dispositions héritées de 1157/1158

La plupart des dispositions de la charte de 1157/1158 ont été reprises telles quelles dans celle de 1173/1174, mais des modifications ont été apportées dans seize des quatre-vingt-quatre anciennes dispositions, soit 19 %. Elles sont de trois types : il y a neuf ajouts²¹⁶, quatre remplacements²¹⁷, et trois suppressions de mots ou expressions²¹⁸ dans la formulation des dispositions reprises²¹⁹. L'interprétation de ces modifications n'est pas facile : sanctionnent-elles une évolution qui serait intervenue entre 1157/1158 et 1173/1174 dans la possession par la collégiale des biens, droits et revenus évoqués dans lesdites dispositions ou s'agit-il d'une reformulation de leur possession inchangée, dont les contours sont juste parfois précisés ?

Les modifications des dispositions héritées de la charte de 1157/1158 restent minoritaires, de même que leurs déplacements. En effet, l'ordre des dispositions de la charte de première dotation a d'abord été fidèlement respecté, certaines nouvelles dispositions venant seulement parfois s'intercaler entre les anciennes, jusqu'à la disposition n° 48 de la première charte

216. Dans neuf cas, des mots ou expressions ont été ajoutés à la formulation des anciennes dispositions, dont six qui en complètent ou en enrichissent le sens : CSÉ, n° 4, disp. n° 12 (« medietatem furni Hilduini de Vendopera, liberam, cujus altera pars tenetur a vobis in casamento libera, ante dongionem », n° 43 (« theloneum ticius cere, ubicumque vendatur Trecis, in nundinis et per annum, salva tercia parte vicecomitum »), n° 65 (« libertatem cum justicia et theloneo terre Girardi, filii Gilardi, retro Santum Quintinum et apud Noas »), n° 88 (« medietatem domus Manasse de Villamauri, omnino liberam, cum theloneo telarum »), n° 90 (« et omnes homines quos habebam in villis que sunt a Ponte Sancte Marie usque ad Sanctum Sepulchrum et apud Vallem, exceptis duobus servientibus meis, Petro Crispo et Theobaldi Alvernensi ») et n° 100 (« quosdam homines Trecis commorantes : Odonem Crassum, Petrum *Floier*, Belinum, Bonellum de *Crenei*, Morinum de *Warnac*, Morinum de Waisia, Dominicum Cotionem, Henricum, nepotem Lamberti, Albertum de Sancto Frodoberto, Odonem Magnum, Tecelinum, Girardum Alemanum, Raimbaudum, Arnulphum, Metensem, Mainardum de Clauso, Johannem de Meleta, Galterum de Meleta, Th[eobaldum] Judeum, Girardum Tabernarium, Guagnonem, Martinum Cholee et Erambertum, liberos, cum familiis suis »). Les passages ajoutés ont été soulignés. Cela vaut pour les notes qui suivent. Les trois autres ajouts apportent des précisions sur la localisation du bien (*ibid.*, n° 4, disp. n° 19 : « teloneum et libertatem domus Karoli, que est juxta domum prefati Petri » ; et n° 57 : « libertatem census ortorum quem dedit vobis Girardus de Macei in pascuis juxta alnetum monasterii Cellensis ») ou sur l'identité de son ancien propriétaire (*ibid.*, n° 4, disp. n° 15 : « libertatem domus Petri, filii Ancheri, canonici vestri, quam idem Petrus ecclesie vestre contulit »).

217. Dans quatre dispositions, des mots ou expressions ont été remplacés par d'autres, modifiant le sens de trois d'entre elles : *ibid.*, n° 4, disp. n° 13 (« medietatem furni Herfredi, [liberam], ~~que tenetur ab ecclesia in easamento libera~~, cujus altera pars similiter tenetur a vobis in casamento libera [...] »), n° 45 (« ~~pedagium portagium~~ porte Ursariorum, per totum annum sine nundinis salva tercia parte vicecomitum ~~exceptis foris vicecomitum sanctimonialum~~ et Beati Petri [...] ») et n° 54 (« ~~libertates libertatem~~ census quem dedit vobis Hugo in vico Hufo Boffererii »). Les passages supprimés ont été barrés. Cela vaut pour les notes qui suivent. Le dernier remplacement ne modifie pas le sens de la disposition, mais la quantité des biens cités : *ibid.*, n° 4, disp. n° 26 (« tres domos ante ~~domum~~ domos Hugonis Pulli et Thome [...] »).

218. Dans trois cas, un ou deux mots ont été supprimés et il est difficile de savoir si ces changements sont significatifs : *ibid.*, n° 4, disp. n° 35 (« medietatem stalli quod emistis a Matheo, ~~omnino~~ liberam »), n° 67 (« omnem justiciam in hominibus et terris ~~et aliis~~ que vobis census debent, ubicumque sint ») et n° 101 (« ~~omnes~~ homines albanos quicumque apud Trecas, Pruvinum et Pontes, sub dominio vestre [...] »).

219. Nous ne prenons pas en compte les évolutions de la graphie des anthroponymes et toponymes ; pour cela, voir ci-après, t. II, vol. 2, annexe n° 1, « Tableau des différences entre les anthroponymes et toponymes ».

comtale récapitulative et confirmative du temporel²²⁰, comme on le voit ci-dessous, dans le schéma de l'ordre des dispositions de la charte de 1157/1158 dans celle de 1173/1174 (fig. 51).

1-2-3-4-5-X-X-6-7-8-9-10-11-12-13-14-15-16-17-18-X-X-X-X-X-19-X-20-21-22-23-24-25-
26-27-28-29-30-31-32-33-34-35-36-37-38-39-40-41-42-43-44-45-46-X-X-47-**48**-X-50-X-X-
49-51-66-67-68-X-X-69-70-71-72-73-74-75-76-77-80-78-79-81-82-83-84-X-X-52-53-54-55-
56-57-61-58-59-60-62-63-64-65-[XXX]

Fig. 51 : Schéma de l'ordre des dispositions de la charte de 1157/1158 dans celle de 1173/1174

Un X correspond à une nouvelle disposition, absente de la charte de 1157/1158 ; les [XXX] signalent les dispositions nouvelles non intercalées dans les anciennes, le nombre de X entre crochets n'a aucune valeur numérale mais rappelle le signe [...]. La disposition n° 48 de la charte de 1157/1158 est en gras dans le schéma parce que c'est après elle que les modifications dans l'ordre des anciennes dispositions interviennent ; il s'agit donc d'une disposition pivot.

Après la disposition n° 48, des modifications dans l'ordre des anciennes dispositions interviennent, qui sont de deux types : déplacement d'une disposition ou d'un groupe de dispositions. La modification la plus importante dans l'ordre du dispositif est le déplacement d'un groupe de dix-neuf dispositions, en l'occurrence les dispositions n°s 66 à 84 de la charte de 1157/1158, qui, dans celle de 1173/1174, ont été insérées entre les anciennes dispositions n°s 51 et 52. D'autres déplacements, plus ponctuels sont à noter : l'ancienne disposition n° 49 a été placée après l'ancienne disposition n° 50 ; l'ancienne disposition n° 61 est à présent intercalée entre les anciennes dispositions n°s 57 et 58 ; l'ancienne disposition n° 80 l'est entre les anciennes dispositions n°s 77 et 78.

Nous ne savons pas comment interpréter ces déplacements et reclassements, sauf dans le cas de l'ancienne disposition n° 61, qui concerne le transfert de droits comtaux sur la localité de Rouilly-Saint-Loup à Saint-Étienne de Troyes. En 1157/1158, il était évoqué après celui des droits de Laubressel ; en 1173/1174, il a été intercalé entre celui des droits de Belley et de Thennelières, localités qui sont un peu plus proches de Rouilly-Saint-Loup que Laubressel²²¹ ; une logique de proximité géographique a donc peut-être poussé au reclassement de la disposition, peut-être parce que le rédacteur a recréé mentalement un itinéraire de perception ou de contrôle cohérent et conforme à la réalité ou a voulu se conformer à ce dernier. Un itinéraire Belley–Rouilly-Saint-Loup–Thennelières–Champigny–Laubressel semble en effet plus logique qu'un itinéraire Belley–Thennelières–Champigny–Laubressel–Rouilly-Saint-

220. Elle correspond à la disp. n° 58 de l'acte de 1173/1174.

221. Belley et Thennelières sont à moins de 5 km de Rouilly-Saint-Loup, précisément et respectivement à 4,9 km au nord de Rouilly-Saint-Loup et à 3,6 km au nord-est de ce dernier, alors que Laubressel est à 5,9 km au nord-est de Rouilly-Saint-Loup.

Loup. Dans l'hypothèse où le classement de ces dispositions recréerait bien un itinéraire effectif de perception ou de contrôle, rien ne permet de savoir si le déplacement de l'ancienne disposition n° 61 correspond à une mise en conformité de la liste vis-à-vis dudit itinéraire ou à une évolution de celui-ci vers plus de commodité et de rationalité entre 1157/1158 et 1173/1174. Il est possible d'imaginer que la logique de proximité a pu intervenir dans le reclassement des autres dispositions, mais il est bien plus difficile de le prouver.

b. Ajouter : l'insertion de la nouveauté

Dans la comparaison entre la charte de 1157/1158 et celle de 1173/1174, le fait notable est moins la reprise des anciennes dispositions, telles quelles ou avec modifications et reclassements, que l'ajout de cent dix-sept dispositions.

L'insertion de la nouveauté s'est faite de deux manières : dix-sept dispositions ont été ajoutées au milieu de celles qui ont été reprises de la charte de 1157/1158²²² ; après la dernière des anciennes dispositions²²³ et à la suite de celles-ci, cent nouvelles ont été écrites. La charte de 1173/1174 vient donc compléter, puis continuer le dispositif de celle de 1157/1158.

Nous proposons une représentation graphique de l'insertion des nouvelles dispositions (fig. 52) : les numéros blancs sur fond noir sont ceux des dispositions reprises de la charte de 1157/1158, telles quelles ou avec modifications ; les numéros noirs sur fond blanc sont les nouvelles dispositions. Elle permet de mieux percevoir les deux temps de l'écriture de la charte de 1173/1174 : d'abord, la reprise des dispositions de celle de 1157/1158 avec l'insertion d'une minorité de nouvelles dispositions ; ensuite et à partir de la disposition n° 102, l'entreprise de continuation et l'ajout de cent nouvelles dispositions, c'est-à-dire de la majorité de celles-ci.

La différence de traitement entre le groupe des dix-sept nouvelles dispositions, insérées parmi les anciennes, et celui des cent autres nouvelles dispositions, écrites à la suite des anciennes, pourrait sanctionner une chronologie relative de l'acquisition des éléments qu'elles notifient : le premier pourrait correspondre à des biens, droits et revenus acquis entre 1157/1158 et 1173/1174 et le second à ceux qui le furent en 1173/1174. Les dix-sept dispositions pourraient aussi résulter d'un rattrapage, à la suite de la non-prise en compte de plusieurs éléments qui auraient pu figurer dans la charte de 1157/1158, parce qu'il s'agissait de possessions entrées

222. *Ibid.*, n° 4, disp. n° 6, n° 7, nos 21-25, n° 27, n° 55, n° 56, n° 59, n° 61, n° 62, n° 68, n° 69, n° 86 et n° 87.

223. *Ibid.*, n° 4, disp. n° 101.

dans le temporel de la collégiale avant 1157/1158, mais qui n'étaient pas mentionnées dans la première charte comtale récapitulative et confirmative du temporel²²⁴, alors que les cent autres nouvelles dispositions correspondraient à la liste des acquisitions depuis la rédaction de cette charte.

1	2	3	4	5	6	7	8	9	10
11	12	13	14	15	16	17	18	19	20
21	22	23	24	25	26	27	28	29	30
31	32	33	34	35	36	37	38	39	40
41	42	43	44	45	46	47	48	49	50
51	52	53	54	55	56	57	58	59	60
61	62	63	64	65	66	67	68	69	70
71	72	73	74	75	76	77	78	79	80
81	82	83	84	85	86	87	88	89	90
91	92	93	94	95	96	97	98	99	100
101	102	103	104	105	106	107	108	109	110
111	112	113	114	115	116	117	118	119	120
121	122	123	124	125	126	127	128	129	130
131	132	133	134	135	136	137	138	139	140
141	142	143	144	145	146	147	148	149	150
151	152	153	154	155	156	157	158	159	160
161	162	163	164	165	166	167	168	169	170
171	172	173	174	175	176	177	178	179	180
181	182	183	184	185	186	187	188	189	190
191	192	193	194	195	196	197	198	199	200
201									

Fig. 52 : Représentation graphique de la différence, au sein de la charte de 1173//1174, entre les anciennes dispositions reprises de celle de 1157/1158 et les nouvelles

Si certaines des nouvelles dispositions ont été insérées dans la liste des anciennes, c'est très probablement par respect pour la logique de classement du dispositif. En 1157/1158, la liste des biens, droits et revenus obéissait à des logiques thématiques et géographiques complémentaires, ce qui faisait que, d'une part, il existait des regroupements de biens, droits et revenus de même

224. L'hypothèse d'une non-prise en compte de plusieurs des composantes du temporel de la collégiale au moment de la rédaction de l'acte de 1157/1158 peut être envisagée, puisque nous avons montré la non-exhaustivité de la longue liste de biens, droits et revenus de celui de 1173/1174 et qu'il est donc possible de penser que celle de la charte de 1157/1158 ne l'était peut-être pas elle non plus, même si nous ne sommes pas en mesure de le prouver, étant donné qu'un seul acte qui concerne la collégiale antérieurement à 1157/1158 est conservé et que celui-ci est lié à l'une des dispositions de la première charte comtale récapitulative et confirmative du temporel de Saint-Étienne de Troyes. Dans l'hypothèse où certains éléments n'auraient pas été pris en compte au moment de la rédaction de la charte de 1157/1158, il faudrait s'interroger sur les raisons de leur absence et sur celles de leur ajout dans la seconde charte comtale récapitulative et confirmative du temporel de la collégiale troyenne.

nature et que, d'autre part, les sources de richesse troyennes étaient majoritairement évoquées au début de l'acte. Il se trouve que les dix-sept nouvelles dispositions insérées au sein des quatre-vingt-quatre anciennes concernent toutes, directement ou indirectement, des lieux déjà cités en 1157/1158. Suivant la logique géographique, déjà présente dans la première charte comtale récapitulative du temporel et qui est devenue la logique prépondérante dans la seconde, il fallait bien insérer lesdites dispositions au sein des regroupements déjà constitués et correspondant à des lieux déjà mentionnés²²⁵ ou, à l'intérieur d'un même lieu, à des types de bien identiques. Le parasitage des logiques d'organisation, jamais univoques ou parfaitement respectées, explique la place de certaines des dix-sept nouvelles dispositions insérées parmi les anciennes²²⁶.

Un contre-argument peut néanmoins être opposé à cette hypothèse du respect des regroupements géographiques et thématiques constitués dans l'acte de 1157/1158 au moment de l'insertion, en 1173/1174, des nouvelles dispositions : sept autres nouvelles dispositions relatives à des biens, droits ou revenus troyens ne furent pas intégrées aux anciennes

225. Douze des dix-sept dispositions évoquent des possessions troyennes (*ibid.*, n° 4, disp. n°s 21-25, n° 27, n° 55, n° 56, n° 59, n° 61, n° 62 et n° 87) et il est donc logique qu'elles soient insérées parmi les regroupements déjà établis, hérités de la charte de 1157/1158. La majorité des douze nouvelles dispositions en question respectent la logique thématique de ces regroupements. Ainsi quand, en 1173/1174, le rédacteur de la charte doit insérer cinq nouvelles dispositions qui concernent des cens assis à Troyes (*ibid.*, n° 4, disp. n° 55, n° 56, n° 59, n° 61 et n° 62), il n'est pas étonnant qu'elles le soient au sein du regroupement déjà constitué des cens assis à Troyes (*ibid.*, n° 4, disp. n°s 51-63) ; de même, quand il doit insérer cinq nouvelles dispositions relatives à des maisons troyennes (*ibid.*, n° 4, disp. n°s 21-23, n° 25 et n° 27), il le fait au sein du regroupement thématique adéquat déjà établi (*ibid.*, n° 4, disp. n°s 15-33). Deux dispositions parmi ces dix-sept sont relatives à des possessions sises à Frésons, localité qui ne figurait pas dans la charte de 1157/1158, mais qui fait partie de la prévôté d'Isle-Aumont, localité qui, elle, y était mentionnée, ce qui fait qu'il n'est pas étonnant de voir les deux dispositions relatives à Frésons insérées entre les deux qui concernent Isle-Aumont : *ibid.*, n° 4, disp. n° 5 (Isle-Aumont, ancienne disp. reprise telle quelle), n° 6 (Frésons, nouvelle disp.), n° 7 (*idem*) et n° 8 (Isle-Aumont, ancienne disp. reprise telle quelle). Deux autres des dix-sept dispositions traitent d'une localité déjà citée dans la charte de 1157/1158, les Noës-près-Troyes (*ibid.*, n° 4, disp. n° 68 et n° 69), et l'étonnement n'est donc pas qu'elles soient insérées au sein des anciennes dispositions, mais qu'elles ne le soient pas directement après celle qui est relative aux Noës-près-Troyes (*ibid.*, n° 4, disp. n° 65) : elles ont en effet été insérées deux dispositions après celle-ci, sans que nous puissions expliquer ce petit écart.

226. Nous pourrions en effet nous étonner qu'une disposition relative à un droit lié aux marchés et aux foires de Troyes, en l'occurrence le monopole sur le tonlieu des étoffes teintes en noir (*ibid.*, n° 4, disp. n° 24) soit insérée au sein du regroupement des maisons troyennes (*ibid.*, n° 4, disp. n°s 15-33) et non pas dans le groupe des droits sur les foires et marchés de Troyes (*ibid.*, n° 4, disp. n°s 34-51). Son insertion à cette place s'explique pourtant très bien : la disposition relative au monopole du tonlieu des étoffes teintes en noir vient juste après une disposition, elle aussi nouvelle en 1173/1174, qui évoque l'acquisition par la collégiale de trois maisons dans lesquelles sont vendues lesdites étoffes, qui ne devront pas être vendues ailleurs sans l'accord de Saint-Étienne (*ibid.*, n° 4, disp. n° 23). Le même étonnement pourrait nous saisir en découvrant la place qui est celle de la disposition relative à la maison et au tonlieu de Constantin, sise à Troyes et dont Manassès de Pougy possédait le droit de location (*ibid.*, n° 4, disp. n° 87) : elle ne figure ni dans le regroupement des maisons troyennes, ni dans celui des droits sur les foires et marchés, alors qu'il apparaît que la maison a une fonction marchande. Son insertion à cet endroit s'explique par la disposition qui la précède, par laquelle est notifiée l'acquisition par la collégiale de la dîme de l'annone et du vin sur le territoire de Barberey, que le comte a concédé en viager au même Manassès de Pougy (*ibid.*, n° 4, disp. n° 86). En revanche, il est difficile de comprendre pourquoi la disposition qui évoque la dîme de l'annone et du vin sur le territoire de Barberey a été insérée à l'endroit où elle le fut.

dispositions, mais figurent parmi le groupe de celles qui se succèdent à partir de la disposition n° 102²²⁷.

Le contre-argument est fragile : trois de ces sept dispositions sont relatives à des droits sur des cours d'eau qui traversent Troyes²²⁸, or une seule disposition évoquait ce type de bien dans la charte de 1157/1158, si bien qu'il n'y a pas de regroupement constitué, contrairement à celui des maisons troyennes par exemple. Justement, une quatrième de ces sept dispositions concerne une maison sise à Troyes²²⁹ et qui aurait donc pu être intégrée au sein du susdit regroupement. Il n'en fut rien, probablement parce que la maison était située en face d'un moulin à eau, ce qui explique sans doute pourquoi elle est évoquée après plusieurs dispositions relatives à l'acquisition de droit sur des cours d'eau, un rapprochement thématique ayant pu s'opérer qui expliquerait l'insertion de la première disposition loin du regroupement des maisons sises à Troyes.

Deux autres de ces sept dispositions concernent la frappe de la monnaie à Troyes²³⁰, or il n'a jamais été question de ce type de revenu dans la charte de 1157/1158, d'où, peut-être leur insertion à la fin de celle de 1173/1174. Le fait qu'elles arrivent en fin de charte pourrait peut-être aussi laisser envisager qu'il s'agit de biens acquis récemment. Cet argument, dont nous reconnaissons la faiblesse, pourrait aussi être mobilisé pour expliquer pourquoi l'acquisition des étals des merciers sis sur le marché de Troyes²³¹ est connue par une disposition qui ne fait pas partie du regroupement des droits sur les marchés et foires de Troyes. L'insertion de cette dernière disposition et des deux qui sont relatives à la frappe de la monnaie semblent constituer trois irrégularités à la règle que nous avons reconstruite, mais les logiques d'organisation sont toujours plurielles et, en se conjuguant, elles peuvent se parasiter, ce qui ne veut pas pour autant dire que les logiques repérées ne sont pas opérationnelles et pertinentes.

c. Innover : un classement du temporel plus géographique

L'insertion de dix-sept nouvelles dispositions parmi les quatre-vingt-quatre anciennes dispositions nous a permis de constater que la logique d'organisation principale était en 1173/1174 géographique, mais que cela n'empêchait pas le respect de regroupements thématiques déjà constitués.

227. *Ibid.*, n° 4, disp. n° 107, n° 111, n° 112, n° 159, n°s 196-198.

228. *Ibid.*, n° 4, disp. n° 107, n° 111 et n° 159.

229. *Ibid.*, n° 4, disp. n° 112.

230. *Ibid.*, n° 4, disp. n° 196 et n° 197.

231. *Ibid.*, n° 4, disp. n° 198.

Pour bien se rendre compte que la logique d'organisation thématique n'a pas totalement disparu du dispositif de l'acte de 1173/1174, mais a perdu le caractère déterminant qu'elle avait dans celui de 1157/1158, nous proposons de nouveau une représentation graphique, fondée sur l'association d'une catégorie avec une couleur²³², choisie au hasard (fig. 53), qui peut être comparée avec celle de la charte de 1157/1158 (fig. 46). Les numéros soulignés correspondent aux dispositions anciennes, héritées de la charte de 1157/1158.

<u>1</u>	<u>2</u>	<u>3</u>	<u>4</u>	<u>5</u>		<u>6</u>	<u>7</u>	<u>8</u>	<u>9</u>	<u>10</u>
<u>11</u>	<u>12</u>	<u>13</u>	<u>14</u>	<u>15</u>		<u>16</u>	<u>17</u>	<u>18</u>	<u>19</u>	<u>20</u>
21	22	23	24	25		26	27	28	29	30
<u>31</u>	<u>32</u>	<u>33</u>	<u>34</u>	<u>35</u>		<u>36</u>	<u>37</u>	<u>38</u>	<u>39</u>	<u>40</u>
<u>41</u>	<u>42</u>	<u>43</u>	<u>44</u>	<u>45</u>		<u>46</u>	<u>47</u>	<u>48</u>	<u>49</u>	<u>50</u>
<u>51</u>	<u>52</u>	<u>53</u>	<u>54</u>	<u>55</u>		<u>56</u>	<u>57</u>	<u>58</u>	<u>59</u>	<u>60</u>
61	62	63	64	65		66	67	68	69	70
<u>71</u>	<u>72</u>	<u>73</u>	<u>74</u>	<u>75</u>		<u>76</u>	<u>77</u>	<u>78</u>	<u>79</u>	<u>80</u>
<u>81</u>	<u>82</u>	<u>83</u>	<u>84</u>	<u>85</u>		<u>86</u>	<u>87</u>	<u>88</u>	<u>89</u>	<u>90</u>
<u>91</u>	<u>92</u>	<u>93</u>	<u>94</u>	<u>95</u>		<u>96</u>	<u>97</u>	<u>98</u>	<u>99</u>	<u>100</u>
<u>101</u>	<u>102</u>	<u>103</u>	<u>104</u>	<u>105</u>		<u>106</u>	<u>107</u>	<u>108</u>	<u>109</u>	<u>110</u>
<u>111</u>	<u>112</u>	<u>113</u>	<u>114</u>	<u>115</u>		<u>116</u>	<u>117</u>	<u>118</u>	<u>119</u>	<u>120</u>
121	122	123	124	125		126	127	128	129	130
131	132	133	134	135		136	137	138	139	140
141	142	143	144	145		146	147	148	149	150
151	152	153	154	155		156	157	158	159	160
161	162	163	164	165		166	167	168	169	170
171	172	173	174	175		176	177	178	179	180
181	182	183	184	185		186	187	188	189	190
191	192	193	194	195		196	197	198	199	200
201										

Fig. 53 : Représentation graphique de l'organisation thématique de la charte de 1173/1174

Foires et marchés		Maisons		Localités entières	
Hommes		Cens		Terres	
Dîmes		Droits de justice		Cours d'eau	
Fours		Moulins		Forêts	
Vignes		Autres revenus		Autres	

Légende de la fig. 53

232. Une case numérotée correspond à une disposition de l'acte et une case fractionnée relève d'autant de catégories qu'elle connaît de fractions.

L'encadrement spécial de la cellule n° 102 rappelle son statut de « disposition pivot ». En effet, avant cette disposition, des regroupements thématiques sont toujours présents. Ils sont hérités de la charte de 1157/1158 et ont même parfois été renforcés par l'insertion des dix-sept nouvelles dispositions évoquées dans la sous-partie précédente : il s'agit des dix-huit dispositions relatives à des droits sur les foires et marchés de Troyes (n°s 34-51), des dix-huit autres relatives aux maisons de Troyes (n°s 15-33, à l'exception du n° 24), des treize dispositions relatives à des cens (n°s 51-63), des sept dispositions relatives à un transfert de droits comtaux sur des localités entières (n°s 91-97), ou encore des cinq dispositions relatives à des dîmes (n°s 72-76).

Après la disposition n° 102, les regroupements thématiques ne disparaissent pas mais ils sont bien moins importants, puisqu'ils concernent au maximum quatre dispositions et jamais plus. En effet, nous pouvons repérer un groupe de quatre dispositions relatives à des revenus (n°s 187-190), un autre de trois dispositions relatives à des cours d'eau (n°s 106-108), un autre de trois dispositions relatives à des hommes (n°s 126-128), un autre de trois dispositions relatives à des maisons (n°s 135-137), deux autres de trois dispositions relatives à des foires et marchés (n°s 138-140 et n°s 182-184) et deux autres de trois dispositions relatives à des transferts de droits comtaux sur des localités entières (n°s 147-149 et n°s 152-154).

L'impression visuelle dominante, après avoir consulté la représentation graphique de l'organisation thématique de la charte de 1173/1174, est celle d'un patchwork très coloré, ce qui est le signe de la non-pertinence de la logique thématique, non pas dans l'ensemble de la charte, mais surtout après la disposition n° 102. D'ailleurs, la majorité des regroupements thématiques qui subsistent après celle-ci font partie de regroupements géographiques plus larges²³³.

Contrairement à la charte de 1157/1158, la logique d'organisation thématique ne semble donc plus dominante et la logique de regroupement géographique, secondaire en 1157/1158, est devenue principale en 1173/1174.

233. Le groupe des quatre dispositions relatives à des revenus (n°s 187-190) correspond à un groupe de quatre dispositions qui concernent la localité de Pertheleine ; les trois dispositions relatives à des maisons (n°s 135-137) et l'un des deux groupes de trois dispositions relatives à des droits sur les foires et marchés (n°s 138-140) font partie du groupe des dispositions qui concernent Provins (n°s 135-141) ; le second groupe des dispositions relatives à des foires et marchés (n°s 184-184) fait partie du groupe des dispositions qui concernent Pont-sur-Seine (n°s 180-186).

1	2	3	4	5	6	7	8	9	10
11	12	13	14	15	16	17	18	19	20
21	22	23	24	25	26	27	28	29	30
31	32	33	34	35	36	37	38	39	40
41	42	43	44	45	46	47	48	49	50
51	52	53	54	55	56	57	58	59	60
61	62	63	64	65	66	67	68	69	70
71	72	73	74	75	76	77	78	79	80
81	82	83	84	85	86	87	88	89	90
91	92	93	94	95	96	97	98	99	100
101	102	103	104	105	106	107	108	109	110
111	112	113	114	115	116	117	118	119	120
121	122	123	124	125	126	127	128	129	130
131	132	133	134	135	136	137	138	139	140
141	142	143	144	145	146	147	148	149	150
151	152	153	154	155	156	157	158	159	160
161	162	163	164	165	166	167	168	169	170
171	172	173	174	175	176	177	178	179	180
181	182	183	184	185	186	187	188	189	190
191	192	193	194	195	196	197	198	199	200
201									

Fig. 54 : Représentation graphique de l'organisation géographique de la charte de 1173/1174, 1) par localités

Troyes		Provins		Pont-sur-Seine	
Sézanne		Essarts-lès-Sézanne		Bar-sur-Aube	
Pertheleine		Roela		Prévôté d'Isle ²³⁴	
Luyères		Barbonne		Inclassables	
Noës-près-Troyes		Pont-Sainte-Marie		Autres localités	

Légende de la fig. 54

Pour mieux s'en rendre compte, nous avons réalisé deux représentations graphiques fondées sur l'association d'une localité (fig. 54) ou d'une région (fig. 55) avec une couleur, qui n'a pas été choisie tout à fait au hasard, cette fois-ci²³⁵.

234. Prévôté d'Isle = prévôté d'Isle-Aumont. Dans cette catégorie, nous regroupons les dispositions relatives à Isle-Aumont et à Frésons.

235. Les couleurs dites primaires de la synthèse additive (rouge, bleu et vert) et l'une de celle de la synthèse soustractive (jaune) ont été attribuées à des villes qui sont les centres des pôles, principal ou secondaires, de la géographie du temporel de Saint-Étienne de Troyes (Troyes, Provins, Pont-sur-Seine et Sézanne), telle que nous l'avons précédemment décrite. Ces couleurs se retrouvent dans la fig. 54 et la fig. 55. Dans la fig. 54, des couleurs secondaires ou des nuances des couleurs primaires susdites ont été attribuées à des localités faisant partie desdits

1	2	3	4	5	6	7	8	9	10
11	12	13	14	15	16	17	18	19	20
21	22	23	24	25	26	27	28	29	30
31	32	33	34	35	36	37	38	39	40
41	42	43	44	45	46	47	48	49	50
51	52	53	54	55	56	57	58	59	60
61	62	63	64	65	66	67	68	69	70
71	72	73	74	75	76	77	78	79	80
81	82	83	84	85	86	87	88	89	90
91	92	93	94	95	96	97	98	99	100
101	102	103	104	105	106	107	108	109	110
111	112	113	114	115	116	117	118	119	120
121	122	123	124	125	126	127	128	128 ²³⁶	130
131	132	133	134	135	136	137	138	139	140
141	142	143	144	145	146	147	148	149	150
151	152	153	154	155	156	157	158	159	160
161	162	163	164	165	166	167	168	169	170
171	172	173	174	175	176	177	178	179	180
181	182	183	184	185	186	187	188	189	190
191	192	193	194	195	196	197	198	199	200
201									

Fig. 55 : Représentation graphique de l'organisation géographique de la charte de 1173/1174, 2) par régions

Région de Troyes ²³⁷		Région de Provins		Région de Pont-sur-Seine	
Région de Sézanne		Région de Bar-sur-Aube		Lassicourt-Chalette-Baligni ²³⁸	
Non localisables		Localités isolées			

Légende de la fig. 55

pôles, principal ou secondaires, pour les en rapprocher visuellement : par exemple, le vert foncé de Barbonne et le vert anis des Essarts-lès-Sézanne sont visuellement rapprochés du vert de Sézanne, parce que les deux premières localités sont dans la même région que la dernière. Certaines des couleurs utilisées dans ces deux représentations graphiques de l'organisation géographique de la charte de 1173/1174 l'étaient déjà dans la représentation graphique de l'organisation thématique de la charte de 1157/1158 (fig. 46) et de 1173/1174 (fig. 53), mais il n'y a pas de lien : il s'agit de l'assignation de deux significations différentes à des couleurs identiques et à chaque fois, il faut se reporter aux légendes desdites représentations graphiques.

236. Avant-lès-Ramerupt est situé à 22,5 km de Troyes, donc nous ne devrions pas l'inclure dans la région de Troyes, telle qu'ici définie par le rayon de 20 km, mais il y aurait alors ici un effet de seuil.

237. La région correspond ici à un espace délimité par un rayon de 20 km autour de la ville. Dans le cas de celle de Troyes, quand le numéro est souligné, la localité évoquée dans la disposition est située à plus de 10 km de distance de Troyes.

238. Baligni. = Balignicourt. Lassicourt, Chalette-sur-Voivre et Balignicourt forment un triangle à une trentaine de kilomètres au nord-est de Troyes.

Dans la première représentation graphique (fig. 54), ont été associées à une couleur toutes les localités évoquées dans au moins trois dispositions, les cases blanches correspondant à des localités évoquées dans moins de trois dispositions ; dans la seconde (fig. 55), ce sont les pôles de la géographie du temporel de la collégiale, et les régions qu'ils animent, espaces délimités par un rayon de 20 km autour de la ville principale du pôle, qui sont associés à une couleur. Dans les fig. 54 et 55, une case numérotée correspond à une disposition de l'acte et celles qui mentionnent plusieurs localités sont fractionnées, les différentes couleurs correspondant aux deux ou trois localités qui y sont citées.

Les deux représentations graphiques montrent qu'avant la disposition n° 102, sont majoritairement évoqués des biens, droits et revenus sis à Troyes (soixante-cinq dispositions sur cent une, soit 64,5 %), et presque exclusivement dans un rayon de 20 km autour de la capitale des comtes de Champagne (quatre-vingt-treize dispositions sur cent une, soit 92 %). Après la disposition n° 102, des séries se dégagent concernant les pôles secondaires de la géographie du temporel de Saint-Étienne de Troyes : la région de Pont-sur-Seine est le regroupement qui compte le plus de dispositions, avec dix-sept sur cent dispositions, soit 17 % (n°s 175-192, sauf le n° 191), mais il faut aussi compter avec les quatorze dispositions, soit 14 % (n°s 160-173) de la région de Sézanne, les huit dispositions, soit 8 % (n°s 135-142) de celle de Provins et les cinq dispositions, soit 5 % (n°s 143-147), de la région de Bar-sur-Aube. Cela ne veut pas dire pour autant que ne sont plus mentionnés, après la disposition n° 102, des sources de richesse sises à Troyes (sept dispositions, soit 7 %²³⁹) ou dans un rayon de 20 km autour de cette ville (vingt-huit dispositions, soit 28 %²⁴⁰).

Non seulement il y a des regroupements par localités et par sous-espaces, mais en plus le classement des dispositions répond donc à une logique de type centre-périphérie, d'une part parce que le pôle principal est évoqué avant les pôles secondaires, d'autre part parce qu'au sein même du pôle principal, sont d'abord évoqués les possessions sises dans la ville de Troyes puis celles qui se trouvent dans sa proche région, c'est-à-dire à moins de 10 km de la cité, enfin celles qui en sont plus éloignées, tout en restant dans l'orbite troyenne, puisqu'elles sont situées dans des lieux qui en sont distants de 10 à 20 km²⁴¹.

239. *Ibid.*, n° 4, disp. n° 107, n° 111, n° 112, n° 159, n°s 196-198.

240. *Ibid.*, n° 4, disp. n°s 105-107, n°s 110-116, n° 123, n° 125, n°s 127-133, n° 153, n°s 156-159, n° 193, n°s 196-198.

241. Avant la disposition n° 102, les composantes du temporel de la collégiale inscrite en région troyenne concernent exclusivement la ville de Troyes ou des localités qui lui sont distantes de moins de 10 km ; après la disposition n° 102 apparaissent celles qui sont éloignées de plus de 10 km de la capitale des comtes de Champagne.

B. La confirmation pontificale du temporel (1187)

Quatorze ans après la rédaction de la seconde charte comtale récapitulative et confirmative du temporel de Saint-Étienne de Troyes, qui sanctionnait une nette augmentation des possessions de la collégiale palatiale, celles-ci furent confirmées par le pape Urbain III, par un privilège expédié de Vérone le 31 mai 1187. L'original de ce document n'a pas été conservé, mais nous disposons de sa copie dans le cartulaire de la collégiale, sous la rubrique : « Urbanus tercius confirmat omnia que comes H[enricus] concessit ecclesie, et superaddit aliqua [sic] in fine et omnia suscipit in protectione sedis apostolice²⁴² ». Il s'agit du premier des privilèges pontificaux copiés dans le cartulaire, alors même qu'il ne s'agit pas du plus ancien²⁴³. Il a été rédigé dans le contexte de la fin de la régence de la comtesse Marie, deux mois avant qu'Henri II atteigne sa majorité, le 29 juillet 1187²⁴⁴.

Le pape prend sous sa protection l'église Saint-Étienne de Troyes et veut que les possessions de celle-ci restent intactes, qu'elles proviennent du don de feu le comte de Troyes, Henri le Libéral, mort en 1181, ou bien qu'elles surviennent, dans le futur, du don d'un évêque, de la largesse d'un roi ou d'un prince ou encore de l'offrande des fidèles²⁴⁵. Le dispositif se poursuit par la reprise des dispositions de la charte de 1173/1174, les sources de richesse qu'elles énumèrent se trouvant ainsi confirmées à la collégiale par Urbain III.

Nous nous intéresserons, d'abord, aux modifications apportées à une minorité des dispositions de la charte de 1173/1174, la majorité étant reprises telles quelles (1) ; puis, aux quelques nouvelles dispositions figurant dans le dispositif du privilège et aux quelques dispositions de la charte comtale qui n'ont pas été reprises en 1187 (2). Enfin, nous nous demanderons si la charte de 1173/1174, ou une copie fidèle de celle-ci, a été envoyée à la Curie pour préparer le privilège de 1187 (3)²⁴⁶.

242. *Ibid.*, n° 161.

243. La plus ancienne des bulles copiées dans le cartulaire n'est pas précisément datée, mais elle est datable de 1173-1181. Elle émane d'Alexandre III : *ibid.*, n° 187.

244. H. D'ARBOIS DE J., *Histoire*, t. IV, vol. 1, p. 2.

245. « Eapropter, dilecti in Domino filii, vestris justis postulationibus clementer annuimus et prefatam ecclesiam Sancti Stephani Trecensis, in qua divino estis obsequio mancipati, sub beati Petri et nostra protectione suscipimus et presentis scripti privilegio communimus, statuantes ut quascumque possessiones, quecumque bona eadem ecclesia de dono bone memorie Henrici, Trecensium comitis, ipsius ecclesie fundatoris, vel aliunde rationabiliter possidet, aut in futurum concessione pontificum, largitione regum vel principum, oblatione fidelium seu aliis justis modis prestante Domino poterit adipisci, firma vobis vestrisque successoribus et illibata permaneat » (CSÉ, n° 161). La formulation semble tout à fait habituelle.

246. En plus du CSÉ n° 161 (texte et apparat critique), voir ci-après, t. II, vol. 2, annexe n° 1, « Tableau de correspondance des éléments des dispositifs des actes », parce que trois des dispositions de la charte de 1173/1174

1. Recopier : respecter ou modifier les dispositions héritées de 1173/1174

Si la majorité des dispositions de la charte comtale de 1173/1174 sont reprises dans la bulle de 1187, sans modification de leur teneur ou de leur formulation, des changements sont à noter dans dix-neuf dispositions, soit 9,5 % de l'ensemble des dispositions. Elles sont de trois types : il y a huit remplacements, sept suppressions et quatre ajouts de mots ou d'expressions dans les formulations des dispositions reprises²⁴⁷.

Pour rappel, dans le dispositif de la charte de 1173/1174, seize dispositions avaient été reprises de celui de la charte de 1157/1158 avec les changements suivants : neuf ajouts, quatre remplacements et trois suppressions de mots ou expressions dans les dispositions héritées. Les modifications allaient donc dans le sens d'une continuité, puisque, majoritairement, elles complétaient, enrichissaient ou précisaient le sens des dispositions ainsi remaniées, ce qui convenait d'ailleurs bien au profil général de la charte, dont nous avons montré qu'elle venait compléter celle de 1157/1158 en ajoutant une centaine de nouvelles dispositions, témoignant ainsi de l'augmentation impressionnante en quelques années du temporel de la collégiale.

Le profil des modifications apportées aux dispositions de la charte de 1173/1174 dans le privilège de 1187 semble différent : les remplacements et suppressions l'emportent sur les ajouts. Les transformations des dispositions héritées témoigneraient donc d'une rupture dans la manière de procéder aux modifications, dans le peu de cas où celles-ci ont eu lieu.

Dans six des huit dispositions où des mots ou expressions ont été remplacés par d'autres, les changements apportés sont de nature à modifier le sens des dispositions et donc le contour de la possession des biens, droits ou revenus qu'elles évoquent²⁴⁸ : les modifications portent sur l'assise ou la valeur des sources de richesse confirmées à la collégiale, via le remplacement,

ont été supprimées, trois autres ont été ajoutées, mais pas forcément en lieu et place des premières, et une autre disposition a été déplacée.

247. Leur addition donne vingt modifications, alors que dix-neuf dispositions ont été remaniées. Dans l'une d'entre elles (*ibid.*, n° 161, disp. n° 153), des mots ont été supprimés et d'autres ont été ajoutés, sans que les derniers viennent remplacer les premiers ; il s'agissait de deux opérations différentes aboutissant à la modification de la même disposition. Nous ne prenons pas ici en compte les évolutions de la graphie des anthroponymes et toponymes ; pour cela, voir ci-après, t. II, vol. 2, annexe n° 1, « Tableau des différences entre le anthroponymes et toponymes ».

248. Les modifications sont moins significatives dans deux cas : *ibid.*, n° 161, disp. n° 69 (« libertatem [et] justiciam terre quam ~~emistis~~ habetis apud Lescherulas ») et n° 133 (« apud Pruvinum ~~domos~~ domum Lamberti Belvacensis »). Les passages ajoutés ont été soulignés ; les passages supprimés ont été barrés. Cela vaut pour les notes qui suivent.

dans deux cas, d'un ou de plusieurs noms propres²⁴⁹ ou, dans un cas, d'un montant²⁵⁰, ce qui n'était pas le cas en 1173/1174 dans les quelques dispositions modifiées de la charte de 1157/1158 ; dans les trois autres dispositions transformées en 1187 en comparaison avec la charte de 1173/1174, les modifications portent sur un ou plusieurs noms communs²⁵¹.

À trois reprises, ces modifications vont dans le sens d'une restriction du droit confirmé à Saint-Étienne de Troyes en comparaison avec l'état de sa possession documenté dans la charte de 1173/1174²⁵² ; c'est aussi le cas dans la plupart des sept dispositions du privilège d'Urbain II où des mots ont été supprimés en comparaison avec la charte d'Henri le Libéral²⁵³. En revanche, dans quatre autres dispositions, des mots ont été ajoutés, souvent pour en préciser ou en enrichir le sens²⁵⁴, ce qui correspond plus à la volonté que nous avons repéré dans les modifications de la charte de 1173/1174 en comparaison avec celle de 1157/1158.

Si des modifications ont été apportées à une minorité de dispositions héritées de la charte de 1173/1174, l'ordre de celles-ci a été respecté, à une exception près : la disposition « medietatem domus archidiaconi Manasse de Villemor, liberam, quam tenebit in vita sua²⁵⁵ » a été déplacée. Elle l'avait déjà été dans le dispositif de la charte de 1173/1174 en comparaison avec celui de celle de 1157/1158, mais le déplacement ne l'avait pas concernée elle seule, puisque tout un

249. Il s'agit du remplacement de plusieurs anthroponymes (*ibid.*, n° 161, disp. n° 98 : « quosdam homines Trevis commorantes quos dedit vobis, scilicet : [...] ~~Johannem de Meleta, Galterum de Meleta, Th[obaldum] Judeum, Rogerum Olearium, Gerardum Olearium, Guericum de Sommotia~~ [...] ») ou de la substitution d'un toponyme (*ibid.*, n° 161, disp. n° 6 : « et in ipsa villa hominem unum, Odonem scilicet Carbonarium, ~~apud Frison~~, liberum, cum familia sua » ; par « ipsa villa », il faut comprendre Isle-Aumont, évoquée dans la disposition précédant celle-ci).

250. *Ibid.*, n° 161, disp. n° 44 : « exceptis ~~X~~ XI solidos quos ibidem habet ecclesia Beati Petri ».

251. *Ibid.*, n° 161, disp. n° 36 (« ~~liberatem medietatem~~ lobie site in pelliparia »), n° 86 (« ~~salvo ejusdem domus thelonco quod est ecclesie, excepta tertia parte vicecomitum, salva tamen libertate ejusdem domus que est ecclesie~~ »), et n° 130 (« ~~et quicquid habebam apud Ruilli apud Ruilli, homines~~ »).

252. *Ibid.*, n° 161, disp. n° 36, 44 et 130.

253. *Ibid.*, n° 161, disp. n° 4 (« ~~piscariam et cursum Aque~~ »), n° 25 (« domum que fuit Bocheti, omnino liberam, ~~eum appenditiis suis~~ »), n° 27 (« aliam domum, omnino liberam [...], ~~eum appenditiis suis~~ »), n° 83 (« ipsum Radulphum, cum Petro, nepote suo, et familiis eorum, ~~eum justicia~~ »), n° 84 (« libertatem terre, census et hominum quos emistis a Milone Rinei, ~~eum justicia~~ »), n° 153 (« medietatem domus archidiaconi Manasse de *Villemor*, ~~omnino liberam, eum thelonco telarum~~ [...] ») et n° 158 (« piscariam aque que dicitur Escrevella a ponte Sancti Jacobi usque ad molendinum ~~de Tirevet~~ »). Nous ne savons pas comment interpréter cette dernière suppression, alors que dans les autres cas, les termes annulés induisent une diminution ou une restriction de la possession par Saint-Étienne de Troyes des biens, droits ou revenus concernés.

254. *Ibid.*, n° 161, disp. n° 1 (« locum videlicet, in quo ecclesia ipsa sita est, et claustrum tam quietum et liberum quam et eadem est ecclesia »), n° 15 (« libertatem domus Petri, filii Ancheri, canonici vestri, cum appenditiis suis [...] »), n° 85 (« decimam annone et vini in territorio de Barberi, quam concessit Manasse de Pugi habendam in vita sua ut, post decessum ejus, redeat a communitatem vestram de assensu episcopi ») et n° 153 (« medietatem domus archidiaconi Manasse de Villemor [...], quam tenebit in vita sua »).

255. CSÉ, n° 161, disp. n° 153.

groupe de quatorze dispositions avait alors été décalé²⁵⁶, dont elle faisait partie²⁵⁷. Le déplacement de cette disposition en 1187 est très probablement lié au fait qu'elle ne désigne plus la même maison que dans les chartes comtales de 1157/1158 et 1173/1174, dans la mesure où Saint-Loup de Troyes a acheté à Saint-Étienne de Troyes sa part de la maison de Manassès de Villemaur en 1186²⁵⁸. Celle-ci était sise à Troyes, près du marché, comme l'indique l'acte de 1186, ce qui expliquait d'ailleurs son classement dans le dispositif des deux chartes comtales²⁵⁹, alors que la maison du doyen de Saint-Étienne de Troyes dont il est question dans le privilège pontifical pourrait avoir été située à Villemaur-sur-Vanne²⁶⁰.

2. Supprimer et ajouter : de la charte de 1173/1174 au privilège de 1187

Outre ces dix-neuf dispositions modifiées ou déplacées, le privilège de 1187 compte quatre ajouts et autant de suppressions par rapport au dispositif de 1173/1174. Examinons-les tour à tour.

Quatre dispositions de la charte de 1173/1174 n'ont pas été reprises dans le dispositif du privilège de 1187. Celui-ci ne reprend pas les trois dernières dispositions de la charte de 1173/1174, qui définissaient les droits de justice de la collégiale sur ses dépendants ou exemptaient ces derniers du respect de droits seigneuriaux que le comte aurait pu exiger²⁶¹ : ces droits relèvent exclusivement de l'autorité comtale et il ne revenait donc peut-être pas au pape de les confirmer ou de les infirmer. La suppression d'une dernière disposition, à savoir « medietatem domus quam dedit vobis Stephanus Barbeta, cujus alteram medietatem tenet abbatissa Beate Marie²⁶² », est plus surprenante²⁶³.

256. Il s'agit de quatorze dispositions de la charte de 1157/1158 (*ibid.*, n° 1, disp. n°s 52-65).

257. Dans notre édition, nous avons procédé à la numérotation des dispositions et celle qui concerne la maison de Manassès de Villemaur porte donc un numéro différent d'un document à l'autre : CSÉ n° 1, disp. n° 52 ; n° 4, disp. n° 88 ; n° 161, disp. n° 153.

258. AD Aube, 4 (2) H 233 (original sur parchemin) ; MAT, ms. 2755 (cartulaire de Saint-Loup de Troyes), fol. 66 v°-67 r° ; édités par Ch. LALORE, *Cartulaires*, t. I, n° 83, p. 117-118.

259. La maison de Manassès de Villemaur évoquée dans les chartes comtales de 1157/1158 et 1173/1174 se trouvait au milieu de plusieurs autres dispositions évoquant, de façon certaine ou très probable, des possessions sises à Troyes.

260. Le déplacement de la disposition dans le dispositif du privilège de 1187 pourrait nous conduire à envisager que cette nouvelle maison se trouvait à Villemaur-sur-Vanne. En effet, la disposition après laquelle celle qui évoque la maison de l'archidiacre Manassès a été placée concerne la *villa* de Cosdon, or la commune de Paisy-Cosdon est située à 3,5 km au sud de celle d'Aix-Villemaur-Palis, dont dépend Villemaur-sur-Vanne.

261. CSÉ n° 4, disp. n°s 199-201.

262. *Ibid.*, n° 4, disp. n° 33.

263. Il faut peut-être en conclure que la collégiale ne possède plus la moitié de la maison d'Étienne Barbette, en 1187, et il est possible d'envisager que Notre-Dame-aux-Nonnains, qui en possédait l'autre moitié, a pu racheter sa moitié à la collégiale troyenne, ce qui n'est qu'une hypothèse que ne vient étayer aucun document.

À ces quatre dispositions supprimées fait écho l'ajout de quatre nouvelles dispositions, même si les unes ne répondent pas forcément aux autres. Le privilège pontifical se termine par l'ajout de trois dispositions statutaires qui notifient des droits que seul le pape pouvait accorder à Saint-Étienne de Troyes : Urbain III interdit à tout archevêque ou évêque de prononcer une sentence d'excommunication ou de jeter l'interdit sur l'église et la communauté canoniale²⁶⁴, précisant que si l'interdit était jeté sur Troyes ou la Champagne, il serait permis à Saint-Étienne de célébrer le service divin, portes closes et sans faire sonner les cloches²⁶⁵ ; il affranchit aussi le lieu du droit de sépulture²⁶⁶. Les deux premières dispositions exemptent Saint-Étienne de Troyes d'une partie importante du pouvoir de coercition de l'évêque, seize ans après la révocation de l'exemption accordée à la collégiale palatiale par Alexandre III²⁶⁷. D'autres privilèges pontificaux vont dans ce sens et participent à soustraire Saint-Étienne de Troyes de certains des pouvoirs de l'évêque de Troyes et de l'archevêque de Sens, sans pour autant constituer une pleine et entière exemption²⁶⁸.

L'ajout d'une quatrième disposition, à savoir « medietatem decime de Puent²⁶⁹ », peut en revanche de prime abord surprendre. Certes la collégiale possède déjà des droits sur la dîme de Pouan-les-Vallées²⁷⁰ (« quicquid habetis in grossa decima de *Poent*²⁷¹ »), mais l'ajout de 1187 n'est pas redondant, étant donné que la dîme d'un lieu, par opposition à la grosse dîme, ne porte pas seulement sur les céréales et le vin, mais aussi sur les autres produits agricoles (fromages, animaux de basse-cour et d'élevage), sur la pêche et parfois même sur les mines et les salines. Comme la collégiale possédait déjà à Pouan-les-Vallées un droit comparable, il est étonnant que l'ajout se soit fait, non pas juste avant ou juste après la disposition déjà existante qui l'évoque, mais une quinzaine de dispositions auparavant. Pour comprendre l'endroit où la dîme de Pouan a été insérée dans le privilège de 1187, il faut regarder les deux dispositions juste après lesquelles la nouvelle a été ajoutée : « piscariam Basse a ponte Curtengie usque ad molendinum Sancti Lupi, liberam ; piscariam aque que dicitur Escrevella a ponte Sancti Jacobi

264. *Ibid.*, n° 161, disp. n° 199.

265. *Ibid.*, n° 161, disp. n° 200.

266. *Ibid.*, n° 161, disp. n° 201. « De telle sorte que personne ne pourra empêcher ceux qui ont choisi, par dévotion, comme dernière volonté, d'élire sépulture à Saint-Étienne, de le faire, s'ils ne sont pas frappés d'excommunication ou d'interdit, étant sauve la justice des églises qui devaient prendre en charge le corps des morts ».

267. Voir ci-dessus, chap. 6.

268. Voir ci-dessous, chap. 14, II-A-2.

269. CSÉ n° 161, disp. n° 159.

270. Il ne s'agit pas de deux localités distinctes, même si la graphie de l'anthroponyme est différente dans l'ancienne disposition (*Poent*) et dans la nouvelle (*Puent*) : dans la région, aucune autre localité que Pouan-les-Vallées ne peut répondre à ces deux toponymes.

271. *Ibid.*, n° 161, disp. n° 174.

usque ad molendinum²⁷² ». D'une part, il s'agit de deux droits relatifs à la pêche, soumis à la décimation, et, d'autre part, Pouan-les-Vallées est traversée par la Barbuise, le Ruchelat passe à proximité, ce qui fait que les revenus de la pêche sont potentiellement non négligeables dans ce lieu. La dîme de Pouan pourrait majoritairement porter sur ces derniers, au contraire de la grosse dîme qui pourrait seulement porter sur les céréales et le vin, et ce serait pour cette raison que la nouvelle disposition a été placée à la suite de deux autres qui sont relatives à la pêche, pour l'une, sur la Barse et, pour l'autre, sur les Écrevolles.

Reste à savoir si l'acquisition de la moitié de la dîme de Pouan-les-Vallées par Saint-Étienne de Troyes est récente et date d'après 1173/1174 ou bien si la collégiale séculière la possédait déjà, sans qu'il ait été jugé nécessaire, au moment de la rédaction de la charte comtale, de l'y notifier, ce qui revient à questionner à nouveau l'exhaustivité des longues énumérations. Il est en effet tout à fait possible que cette dernière hypothèse soit la bonne, parce que le document transmis à la Curie pour la rédaction de la bulle de 1187, quelle que soit sa forme, semble avoir eu pour but de présenter une version corrigée et actualisée de la charte comtale de 1173/1174 et non pas de la compléter et de faire connaître l'augmentation du temporel de la collégiale entre 1173/1174 et 1187. S'il en avait été ainsi, d'autres biens, droits et revenus auraient aussi été ajoutés. En effet, nous connaissons l'existence de seize documents datant de 1173-1187, or, si nous pouvons en éliminer douze qui ne sont pas relatifs à des acquisitions du chapitre²⁷³, quatre des seize documents concernent en revanche des sources de richesse données par Henri le Libéral au chapitre de Saint-Étienne de Troyes qui auraient mérité de figurer dans le privilège de 1187, si son objectif avait été de compléter la charte de 1173/1174 et non pas seulement d'en corriger et d'en actualiser les dispositions : il s'agit du don d'Haton du Chanet et de sa famille en 1174/1175²⁷⁴, du tonlieu de la mercerie vendue à Provins en 1175/1176²⁷⁵, de six muids d'avoine ou de froment à percevoir notamment sur les dîmes de Luyères en 1179/1180²⁷⁶ et du tonlieu des marchands de Limoges la même année²⁷⁷.

272. *Ibid.*, n° 161, disp. n° 157 et n° 158.

273. Dans le détail, quatre sont des *munimina* liés à des biens, droits ou revenus obtenus par ce dernier après 1187 (*ibid.*, n° 396 [1173-1176], n° 24 [1179/1180] et n° 59 [1181/1182] ; AD Aube, 6 G 7 [2] (petite pochette) [1187 ; l'acte n'a pas été copié dans le cartulaire]), trois concernent seulement l'autel Saint-Maurice qui se trouve dans l'église Saint-Étienne de Troyes (CSÉ, n° 737 [1174/117], n° 187 [probablement 1174/1175] et n° 738 [1175/1176]), deux seulement l'autel de Sainte-Catherine (*ibid.*, n° 740 [1185/1186] et n° 741 [1187/1188]), deux seulement la dignité de trésorier (*ibid.*, n° 7 [1176/1177] et n° 60 [1186/1187]) et une la collation des prébendes par le pouvoir comtal (*ibid.*, n° 61 [1186/1187]).

274. *Ibid.*, n° 5.

275. *Ibid.*, n° 6.

276. D. n° 2.

277. CSÉ, n° 8.

3. Préparer : une version retouchée de la charte de 1173/1174 à l'origine du privilège pontifical ?

Le privilège pontifical de 1187 ressemble certes beaucoup à la charte comtale de 1173/1174, mais les modifications apportées à dix-neuf dispositions, parfois de nature à en modifier le sens, ainsi que la suppression de quatre dispositions héritées de la seconde charte comtale récapitulative et confirmative du temporel et l'ajout de quatre nouvelles dispositions nous font nous interroger sur la nature du document qui fut transmis à la chancellerie pontificale, au moment où le chapitre de Saint-Étienne de Troyes sollicita la rédaction d'un privilège ayant valeur de titre et confirmant ses possessions.

Il pourrait bien ne pas s'être agi de la charte de 1173/1174 elle-même, ou de sa copie fidèle, mais d'une version corrigée et actualisée de la première. Un autre élément vient étayer cette hypothèse : l'analyse des anthroponymes et des toponymes.

Nous avons listé toutes les variations des anthroponymes et des toponymes entre les deux chartes comtales et le privilège pontifical²⁷⁸. Au total, nous avons relevé quatre-vingt-neuf groupes de variantes, un anthroponyme ou toponyme pouvant faire l'objet d'une ou deux variations : trente-neuf (44 % de l'ensemble des groupes de variantes) concernent les dispositions de la charte de 1157/1158, reprises dans celle de 1173/1174 et dans le privilège de 1187 et nous considérons qu'ils forment un premier ensemble ; et cinquante (56 %) les nouvelles dispositions de la charte de 1173/1174, reprises dans le privilège de 1187 et nous considérons qu'ils forment un second ensemble.

Dans le premier ensemble, vingt groupes sur trente-neuf (51,5 % des groupes de variantes du premier ensemble²⁷⁹) comptent trois leçons différentes pour leur anthroponyme ou toponyme, c'est-à-dire que le nom propre a connu deux variations depuis 1157/1158, alors que les autres groupes ne comptent que deux leçons différentes (48,5 %), ce qui signifie que le nom propre n'a connu qu'une seule variation, soit entre 1157/1158 et 1173/1174, la nouvelle variante étant ensuite reprise telle quelle en 1187²⁸⁰, soit entre 1173/1174 et 1187, la variante de 1157/1158

278. Voir ci-après, t. II, vol. 2, annexe n° 1, « Tableau des différences entre le anthroponymes et toponymes ».

279. Ils forment le sous-ensemble 1-a.

280. Neuf cas, soit 23 % des groupes de variantes du premier ensemble ; ces neuf cas forment le sous-ensemble 1-b. Seulement à une reprise (2,5 % des groupes de variantes du premier ensemble), le privilège de 1187 reprend la leçon de la charte de 1157/1158 et non pas de celle de 1173/1174 ; ce cas forme à lui seul le sous-ensemble 1-c.

ayant été reprise telle quelle en 1173/1174²⁸¹. Le « Tableau des différences entre les anthroponymes et toponymes » montre donc parfois une ou deux étapes de l'évolution de certains noms en propres de la Champagne méridionale²⁸².

Il appert clairement que les anthroponymes et toponymes ont plus varié entre 1173/1174 et 1187 (quatre-vingts variations²⁸³) qu'entre 1157/1158 et 1173/1174 (trente variations²⁸⁴), ce qui montre bien que leur actualisation a été la plus importante au moment de la rédaction du privilège pontifical. Il s'agit donc là d'un argument supplémentaire pour montrer que la source textuelle de celle-ci n'est pas la charte de 1173/1174, sauf à penser que ce sont les scribes de la chancellerie pontificale qui, alors qu'ils se servaient du dispositif de celle-ci pour rédiger la bulle de 1187, auraient eux-mêmes procédé aux actualisations de certains noms propres, ce qui est assez peu probable²⁸⁵.

Le chapitre de Saint-Étienne de Troyes aurait donc plutôt procédé à la rédaction d'une version corrigée et actualisée de la charte de 1173/1174, au moment où il sollicitait à la Curie un privilège confirmatif de son temporel. La part importante jouée par les bénéficiaires, en particulier aux XI^e-XII^e siècles, dans la préparation des privilèges pontificaux a été mise en lumière depuis quelques décennies par l'historiographie²⁸⁶. Dans son étude récente de la

281. Neuf cas, soit 23 % des groupes de variantes du premier ensemble ; ces neuf cas forment le sous-ensemble 1-d.

282. Nous prendrons plusieurs exemples pour illustrer cette évolution : le passage de la forme latine *Pugeio* en 1157/1158 au vernaculaire *Pougi* en 1173/1174, lui-même transformé en une autre forme vernaculaire, *Poizy*, en 1187 (voir ci-après, t. II, vol. 2, annexe n° 1, « Tableau des différences entre le anthroponymes et toponymes », S) ; le passage de *Champigneium* en 1157/1158 au vernaculaire *Champigni* en 1173/1174, lui-même transformé en une autre forme vernaculaire, *Campaigni*, en 1187 (*ibid.*, AF). Pour les vernacularisations en 1173/1174 d'anthroponymes ou de toponymes présents sous leur forme latine dans la charte de 1157/1158, voir aussi *ibid.*, AB, AH et AJ ; pour celles qui ont eu lieu en 1187, voir aussi *ibid.*, U, Z, AU et BL. L'évolution des anthroponymes et des toponymes ne signifie pas toujours leur vernacularisation : nous prendrons le cas de *Gaisiam* en 1157/1158, qui devient *Waisiam* en 1173/1174, puis *Vasiam* en 1187 (*ibid.*, AV). Certains anthroponymes et toponymes ont déjà une forme vernaculaire en 1157/1158 et celle-ci peut évoluer, sans relatinisation, comme dans le cas suivant : *Cor* (1157/1158) devient *Cors* (1173/1174), puis *Corz* (1187). Ici, il s'agit peut-être plutôt d'une variation graphique que d'une évolution du toponyme (*ibid.*, BE), comme dans d'autres cas : *Fulcheriis* et *Fuscheriis* (*ibid.*, C), entre *Hugonis Josleni* et *Hugonis Josloni* (*ibid.*, J), entre *Tecelinum* et *Tezelinum* (*ibid.*, AM), entre *Girardum Alemanum* et *Gerardum Alemannum* (*ibid.*, AN), entre *Mainardum* et *Maynardum* (*ibid.*, AQ), ou entre *Guiardi de Foro* et *Wiardi de Foro* (*ibid.*, id. BC). La différence entre *ab Odela* et *a Bodela* (*ibid.*, W) prête à rire et pourrait laisser penser que c'est lors du *dictamen* qu'une erreur de compréhension s'est produite.

283. Pour arriver à ce nombre, nous avons additionné les groupes de variantes du second ensemble et ceux des sous-ensembles 1-a, 1-c et 1-d.

284. Pour arriver à ce nombre, nous avons additionné les groupes de variantes des sous-ensembles 1-a, 1-b et 1-c.

285. D'ailleurs, l'étude fine des noms propres ne montre pas une tendance à leur relatinisation, ce que nous serions en droit d'escompter si leur actualisation avait eu lieu à la Curie ; au contraire, depuis 1157/1158 la vernacularisation des noms propres s'accroît, même si les noms propres latins restent majoritaires. Il existe quelques contre-exemples de relatinisation en 1187, mais ils sont minoritaires : voir ci-après, t. II, vol. 2, annexe n° 1, « Tableau des différences entre le anthroponymes et toponymes », R, AE et BO.

286. Hans-Henning KORTÜM, *Zur päpstlichen Urkindensprache im frühen Mittelalter : die päpstlichen Privilegien (896-1046)*, Sigmaringen, Thorbecke, 1995. Parfois, tout un dossier documentaire était spécialement

conservation et de la réception des actes pontificaux dans les collégiales séculières flamandes du milieu du XI^e siècle à la fin du XII^e siècle, Jean-Charles Bédague a développé le cas de celle de Saint-Omer, pour laquelle dix actes pontificaux sont connus, et il a montré le rôle joué par les chanoines dans la reprise, le réaménagement ou le détournement de certains passages des privilèges pontificaux les plus anciens, en faveur de leurs intérêts et parfois à la défaveur de ceux de leur prévôt, au moment de l'obtention d'un nouveau privilège²⁸⁷. L'existence des *Vorurkunden* (ou *retroacta*) est connue : certains privilèges pontificaux furent en effet constitués de passages entièrement repris de privilèges antérieurs ; dans le cas de Saint-Omer, J.-Ch. Bédague a montré, d'une part, le rôle des bénéficiaires dans la préparation des privilèges pontificaux et, d'autre part qu'il s'agissait d'« un travail conscient de reprise, qui n'a rien d'automatique, et de composition²⁸⁸ ». La préparation probable du privilège de 1187 par les chanoines de Saint-Étienne de Troyes est un peu différente du cas audomarois, d'une part, parce que les chanoines troyens ne reprirent et ne réaménagèrent pas un privilège pontifical antérieur, mais un acte comtal et, d'autre part, parce que les modifications qu'ils firent de ce texte ne semblent pas liées à un contexte de tensions entre le chapitre et l'un de ses dignitaires.

La version modifiée de la charte de 1173/1174 a probablement été validée en chapitre et il paraît peu probable qu'elle ait reçu l'approbation du pouvoir comtal, en l'occurrence de la régente Marie de France, même si cette dernière représentait alors l'autorité qui avait rédigé et validé l'original du document alors corrigé. Si tel fut pourtant le cas, la préparation du privilège de

constitué par le bénéficiaire et transmis à la Curie : par exemple, pour préparer le privilège du 26 avril 1139 délivré par Innocent II à l'abbaye de Saint-Bertin, alors opposée à Cluny, Laurent Morelle a émis l'hypothèse que le rédacteur pontifical aurait pu avoir comme « base de travail » un cartulaire-dossier composé de douze lettres ou privilèges, dont un privilège interpolé de Pascal II datant de 1107 (Laurent MORELLE, « Par delà le vrai et le faux : trois études critiques sur les premiers privilèges pontificaux reçus par l'abbaye de Saint-Bertin [1057-1107] », dans Rolf GROBE [éd.], *L'Acte pontifical et sa critique*, Bonn, Bouvier, 2007, p. 51-86, aux p. 72-85).

287. Jean-Charles BÉDAGUE, « Le pape, le prévôt et les chanoines. Conservation et réception des actes pontificaux dans les collégiales séculières : l'exemple de l'espace flamand (années 1060-années 1190) », dans la *BEC*, t. 174, 2018-2019, p. 7-34. Au moment de la préparation du privilège d'Alexandre III de 1179, les chanoines ont modifié en leur faveur une disposition du privilège d'Innocent II, reçu en 1140, profitant d'une vacance de la prévôté, pour établir que la nomination aux bénéfices de sous-prévôt, maître des écoles, panetier, cellérier et cuisinier de la collégiale revenait au chapitre et, lorsqu'un des prévôts de Saint-Omer, Gérard d'Alsace, se rendit compte de la modification, un conflit, impliquant le comte de Flandre, son frère, éclata entre le chapitre et le prévôt (*ibid.*, p. 26). À propos d'autres « subtils réaménagements des droits antérieurement octroyés au seul prévôt, détournés, l'air de rien, en faveur du chapitre », qui consistent parfois en un simple passage du singulier au pluriel, voir *ibid.*, p. 25, note 52. Quelques années auparavant, l'auteur avait déjà mis en lumière les indices de la préparation par Notre-Dame de Saint-Omer du privilège du 25 mars 1076, que Grégoire VII adressa au comte de Flandre pour confirmer les droits et possessions de la collégiale séculière et qui semblait par ailleurs servir les intérêts de la communauté canoniale face à Saint-Bertin (ID., « Grégoire VII contre les évêques de Théroüanne : les chanoines séculiers de Saint-Omer au secours de la papauté », dans Bernard BARBICHE, Rolf GROBE [dir.], *Schismes, dissidences, oppositions : la France et le Saint-Siège avant Boniface VIII*, Paris, École nationale des chartes-Institut historique allemand, 2012, p. 61-71).

288. J.-Ch. BÉDAGUE, « Le pape, le prévôt », art. cit., p. 25.

1187 pourrait avoir été l'occasion d'une renégociation avec le pouvoir comtal d'une minorité des dispositions de la charte de 1173/1174.

Pour envoyer leur supplique à la Curie²⁸⁹, nous ne savons pas si le chapitre était obligé de passer par l'intermédiaire de l'ordinaire et donc de négocier avec le pouvoir épiscopal certains points de la charte, ce qui pourrait peut-être aussi expliquer certaines des modifications repérées des dispositions. La régente ou l'un des agents comtaux auraient tout aussi bien pu jouer le rôle d'intermédiaire entre la collégiale et le pape, Henri le Libéral ne s'étant pas fait prier pour envoyer, probablement en 1169-1170, des messagers auprès du pape, pour défendre l'exemption, obtenue à titre provisoire, par sa collégiale palatiale.

III. L'*Usus, redditus et proventus* (1289)

Un dernier document permet de mesurer l'augmentation du temporel de Saint-Étienne de Troyes : il s'agit d'un « livre foncier²⁹⁰ » de l'église Saint-Étienne de Troyes, commencé en 1289, par le sous-doyen Guy d'Aulnay²⁹¹, c'est-à-dire pendant le principat de Jeanne de Navarre, reine de France depuis 1285. Il a été complété dans les années qui suivirent : par exemple, la liste des revenus appartenant aux autels de Saint-Étienne date de 1291²⁹². Quelques ajouts ou corrections ont ensuite été faits, aux siècles suivants, en marge ou dans le corps du texte ; ils sont facilement repérables, parce qu'ils correspondent à un changement de main et d'encre. La couleur de sa reliure lui a valu pendant longtemps le surnom de « Livre noir », mais au XIX^e siècle, après une restauration, l'ancienne couverture fut remplacée par une reliure toute blanche²⁹³.

Ce document se trouve dans un codex conservé sous le titre *Usus, redditus et proventus ecclesie S. Stephani Trecensis apud Trecas, cum necrologio ejusdem conventus*²⁹⁴ : le livre foncier (fol. 1 r^o-66 v^o), est suivi par les coutumes des foires de Champagne (fol. 67 r^o-70 v^o),

289. À propos de la préparation des suppliques, voir Dietrich LOHRMANN, *Kirchengut im nördlichen Frankreich : Besitz, Verfassung und Wirtschaft im Spiegel der Papstprivilegien des 11.-12. Jahrhunderts*, Bonn, L. Röhrscheid (Pariser Historische Studien, 20), 1983.

290. Nous reprenons ici l'expression de Robert Fossier, qui évite les ambiguïtés sémantiques des termes « polyptyques », « censiers » et « terriers » (Robert FOSSIER, *Polyptyques et censiers*, Turnhout, Brepols [Typologie des sources du Moyen Âge occidental, 28], 1978, p. 17). Elle permet de désigner « tous les documents écrits, émanant en tout ou partie d'une autorité domaniale, qui rassemblent des données touchant les revenus pesant sur les terres et les hommes, de manière à dresser un inventaire, modifiable au fil des ans, de l'assise économique et juridique d'une seigneurie » (*ibid.*, p. 15).

291. MAT, ms. 365, fol. 1 r^oa : « Actum anno LXXXIX^o, per Guido, subdecanus ».

292. *Ibid.*, fol. 63 r^oa-66 v^ob.

293. Octave BEUVE, *Histoire de l'Église collégiale de Saint-Étienne de Troyes (1157-fin du XVI^e siècle)*, thèse pour le diplôme d'archiviste paléographe, 1926, manuscrite, p. 106.

294. Ce titre lui a probablement été donné au XIX^e siècle.

un obituaire (fol. 71 r^o-101 v^o), rédigés par la même main ; il se termine par deux listes de revenus, qui furent ajoutées postérieurement (fol. 102-103). Exception faite de ces deux derniers folios, il semble bien que le rapprochement des trois autres documents date de la fin du XIII^e siècle. Un examen codicologique plus approfondi permettrait de confirmer l'unité de la composition du manuscrit. Ces sources sont complémentaires, les revenus des morts via leurs anniversaires, cette « comptabilité de l'au-delà²⁹⁵ » ou cette « économie des bouts de chandelles²⁹⁶ », ont tout à fait leur place à côté d'une liste de revenus, de même que les coutumes des foires, puisqu'une grande partie de ceux qui sont perçus à Troyes le sont lors des foires et marchés.

Le livre foncier s'ouvre par la mention « *Ii sunt redditus et proventus ecclesie Sancti Stephani Trecensis*²⁹⁷ ». Parmi les revenus énumérés, les cens dominant, mais d'autres types d'entrées financières sont consignées, par exemple des tonlieux, des péages ou d'autres revenus perçus lors des foires et marchés. Sont aussi cités des biens fonciers (maisons, terres, vignes, parts de fours, etc.) et des droits (en particulier des droits de justice), mais à titre minoritaire en comparaison avec l'enregistrement des cens et autres revenus.

Il s'agit d'un écrit de gestion, dans le sens où l'*Usus, redditus et proventus* ne sert pas à prouver la propriété des cens, biens ou droits qu'il énumère, mais permet d'en faciliter, organiser ou faire évoluer la gestion. Il présente plusieurs points communs avec le livre foncier produit en 1280 par le chapitre de Saint-Lambert de Liège : contemporains, ils présentent des similitudes structurelles et, en particulier, ils sont tous deux suivi d'une source nécrologique²⁹⁸ ; la répétition de la formule « *Habet ecclesia* » dans le document belge rappelle le « *Habet ibi capitulum* » du livre foncier troyen ; la gestion des rubriques est assez comparable d'un manuscrit à l'autre ; enfin, ces deux livres fonciers accordent souvent la première place aux droits de justice dans la liste des revenus. Pour l'éditrice du document de gestion produit à la fin du XIII^e siècle à Saint-Lambert de Liège, Denise Van Derveeghde, celui-ci appartenait au

295. Jacques CHIFFOLEAU, *La Comptabilité de l'au-delà : les hommes, la mort et la religion dans la région d'Avignon à la fin du Moyen Âge*, Rome, École française de Rome, 1990.

296. Catherine VINCENT, *Fiat Lux : lumière et luminaires dans la vie religieuse en Occident du XIII^e siècle au début du XVI^e siècle*, Paris, Éd. du Cerf, 2004.

297. MAT, ms. 365, fol. 1 r^oa.

298. Denise VAN DERVEEGHDE (éd.), *Le Polyptyque de 1280 du chapitre de la cathédrale Saint-Lambert à Liège*, Bruxelles, Palais des Académies, 1958, p. 7 : « On distingue facilement trois parties dans le manuscrit. La première comprend l'énumération des revenus du chapitre avec la mention ou la description des biens qui procurent ces revenus. Elle va du f^o 1 au f^o 59 et du f^o 74 au f^o 81. La deuxième est relative aux ressources de trois aumônes de la cathédrale, elle couvre les f^{os} 59 v^o à 62v^o. La troisième groupe, sous le nom de chacun des douze mois de l'année, ce que la célébration de l'anniversaire de certains donateurs rapporte aux tréfonciers de Saint-Lambert. Elle occupe les f^{os} 63 à 73 du répertoire ».

genre des « polyptiques », définis par Étienne Renard, puis par Jean-Pierre Devroey, comme des « relevés de biens (revenus et sources de revenus, effectifs ou potentiels) relativement détaillés, dressés en vue d'estimer les capacités contributives des individus et des terres²⁹⁹ ».

Nous pourrions donc aussi reprendre le terme « polyptyque » pour désigner le document troyen, parce qu'il n'est pas réservé aux seuls livres fonciers carolingiens et qu'il a d'ailleurs souvent été utilisé par l'historiographie belge pour des sources comptables du XIII^e siècle³⁰⁰, mais, ce faisant, nous ne voudrions pas laisser penser qu'il s'agit d'un livre foncier « domanial, complet, immobile, authentique, quasi public³⁰¹ », où seraient décrits « *villa par villa*, la *domus* ou la *sala* du maître, les biens meubles et les réserves, l'étendue et le nombre des manses avec l'importance de leurs charges, le total, voire la nomenclature, des tenanciers installés sur le sol³⁰² », ce qui n'est pas le cas. Nous n'utiliserons pas non plus le terme « censier », pourtant utilisé pour qualifier les « livres fonciers seigneuriaux³⁰³ » des XII^e-XIII^e siècle, pour ne pas

299. Étienne RENARD, « Genèse et manipulations d'un polyptyque carolingien : Montier-en-Der, IX^e-XI^e siècles », dans *Le Moyen Âge*, t. CX, 2004/1, p. 55-77, à la p. 76 ; définition reprise par Jean-Pierre DEVROEY, « Au-delà des polyptyques », dans Xavier HERMAND, Jean-François NIEUS, Étienne RENARD (dir.), *Décrire, inventorier, enregistrer entre Seine et Rhin au Moyen Âge : formes, fonctions et usages des écrits de gestion*. Actes du colloque international organisé à l'université de Namur (FUNDP) les 8 et 9 mai 2008, Paris, École des chartes (Mémoires et documents de l'École des chartes, 92), 2012, p. 53-86, à la p. 80. Plusieurs décennies auparavant, Jean-Pierre Devroey rappelait que les polyptyques sont des « documents dont la vocation est par nature hybride : ils servent de base de travail pragmatique aux gestionnaires centraux et figent en même temps la *lex* de chaque domaine en un texte utilisable en cas de contestation. Ils constituent, à la fois, un moyen de surveillance et de coercition sur la masse des paysans dominés et une manière de "surveiller" les surveillants, en fournissant une estimation du revenu des domaines que l'on pourra comparer, en temps utile, avec les comptes rendus par les officiers locaux » (Jean-Pierre DEVROEY [éd.], *Le Polyptyque et les listes de cens de l'abbaye de Saint-Remi de Reims : IX^e-XI^e siècles*, Reims, Académie nationale de Reims, 1984, p. LXVIII). Dans sa définition, Étienne Renard, quant à lui, reprend la distinction *Urbar/Inventar*, forgée par l'historiographie allemande : voir en premier lieu Dieter HÄGERMANN, « Quellenkritische Bemerkungen zu den karolingerzeitlichen Urbaren und Güterverzeichnissen », dans Werner RÖSENER (éd.), *Strukturen des Grundherrschaft im frühen Mittelalter*, Göttingen, Vandenhoeck und Ruprecht, 1989, p. 47-73.

300. R. Fossier rappelait que l'usage du terme « polyptyque » était « constant du Bas Empire au XIV^e siècle, où il tend à s'effacer en raison sans doute de sa connotation savante peu adaptée à la vulgarisation du type documentaire qu'il recouvre à ce moment. Malheureusement son absence de signification quant à au contenu, puisqu'il désigne n'importe quel registre, en rend l'emploi artificiel ; l'appliquer à des livres de redevances en général et particulièrement (selon une tradition du XIX^e siècle) à ceux des temps carolingiens n'a aucune justification particulière [...] Bien que depuis Mabillon et surtout Benjamin Guérard, le terme soit plutôt réservé aux documents antérieurs à l'an mille, il demeure de tradition en Belgique pour appeler des documents terriers ou même comptables, qui ne sont pas désignés par lui dans le texte original, particulièrement lorsqu'il s'agit de pièces du XIII^e siècle » (R. FOSSIER, *Polyptyques*, op. cit., p. 16 et note 8 p. 16). À propos des polyptyques belges du XIII^e siècle, Denise Van Derveeghde écrivait ceci : « Les polyptyques conservés sont assez nombreux pour nos régions à partir de 1250. Certains sont de véritables descriptions imagées et précises, d'autres de sèches listes de tenanciers ou d'arides nomenclatures de redevances, d'autres enfin mêlent des fragments de gestion financière ou des copies de charte au relevé général de leur domaine » (D. VAN DERVEEGHDE [éd.], *Le Polyptyque de 1280*, op. cit., p. 6-7).

301. R. FOSSIER, *Polyptyques*, op. cit., p. 34.

302. *Ibid.*, p. 31.

303. *Ibid.*, p. 33-43. Pour R. Fossier, un censier est « solennel mais tenu à jour » et « son rôle économique, – mesurer les réserves, estimer les richesses, prévoir les dons à faire – passe au second plan, l'essentiel étant de relever les droits [...], que le maître prétend exiger des assujettis ; [...] les notations purement économiques elles-mêmes, par exemple l'étendue des tenures ou l'importance de l'équipement, ne figureront qu'autant qu'elles

réduire le manuscrit troyen à un seul dénombrement de redevances, ce qu'il n'est pas uniquement, même si l'énumération des cens y est importante. Translittérant une expression qui revient à plusieurs reprises à la fin du document³⁰⁴, nous préférons dire que la source produite par Guy d'Aulnay est un registre des revenus, biens et droits de Saint-Étienne de Troyes.

Ce livre foncier a été rédigé après des enquêtes diligentées par des dignitaires ou par des agents du chapitre³⁰⁵, comme l'indiquent quelques mentions : le vendredi 12 mai 1284, le sous-chantre de Saint-Étienne de Troyes, maître Guillaume de Vitry, a enquêté à Vernonvilliers, étant donné qu'il était aussi le chambrier du lieu³⁰⁶ ; le lundi 22 mai 1284, le même sous-chantre a enquêté à Lassicourt et à Champignol-les-Mondeville, localités dont il était, là encore, le chambrier, avec l'aide de quatre hommes dont le maire des deux *villae*³⁰⁷ ; même chose le mardi 23 mai 1284, à Chalette-sur-Voire, à la différence près que rien n'indique dans la source si l'un des quatre hommes qui aidèrent le sous-chantre et chambrier du lieu à faire l'enquête était le maire de Chalette³⁰⁸. Pour les autres localités, nous n'avons pas la preuve que de telles enquêtes ont été réalisées.

servent de base à l'exigence seigneuriale » (*ibid.*, p. 37). Il est vrai que dans le livre foncier de Saint-Étienne de Troyes, l'étendue des tenures n'est pas systématiquement indiquée et les équipements ne sont pas forcément précisés.

304. « Isti sunt redditus, bona et jura quos habet ecclesia Sancti Stephani Trecensis apud Warnovillare [...] » (MAT, ms. 365, fol. 40 r^oa) ; « Isti sunt redditus, bona et jura que habet ecclesia Beati Stephani Trecensis apud Larcicuris et Champigneule [...] » (*ibid.*, fol. 53 v^oa) ; « Isti sunt redditus, bona et jura que habet ecclesia Sancti Stephani Trecensis apud Chaletam [...] » (*ibid.*, fol. 55 v^oa) ; « Isti sunt redditus, bona et jura que habet capitulum Sancti Stephani apud Wez » (*ibid.*, fol. 57 v^oa).

305. À propos de la réalisation des livres fonciers seigneuriaux, R. Fossier rappelle que les scribes « itinèrent, et, dans chaque centre d'exploitation, convoquent les tenanciers, peut-être seulement les plus âgés, également les officiers domaniaux [...]. Puis ces notes sont mises au net, ou laissées en désordre, et rapportées au centre principal de la seigneurie, où un groupe de scribes, un seul quelquefois, procède à la rédaction globale, ou veille à coudre bout à bout les déclarations enregistrées » (R. FOSSIER, *Polyptyques*, *op. cit.*, p. 38).

306. « Isti sunt redditus, bona et jura quos habet ecclesia Sancti Stephani Trecensis apud Warnovillare, sicut magister Guillelmus de Vitriaco, succentor ejusdem ecclesie et camerarius dicti loci, inquisivit anno octuagesimo quarto, die veneris ante Ascensionem Domini » (MAT, ms. 365, fol. 40 r^oa). Dans la liste des revenus de Vernonvilliers, telle qu'établie vers 1289 après l'enquête de 1284, il est d'ailleurs question de revenus qui furent perçus en 1283, à savoir la mainmorte de Valin Fèvre, qui était attestée par une charte : « Item habent in dicta villa terras et prata que eis obvenerunt anno octuagesimo tercio de Vaalino Fabro, homine ipsorum decani et capituli de Warnovillari, qui foremaritavit se apud Ronasum, et secundum cartam eorum debuerunt habere manum mortuam de eo, videlicet unum jornale terre ad viam Brene juxta terram Thycelini, ex una parte, et juxta terram Mychaelis, ex altera » (*ibid.*, fol. 41 v^ob). La charte en question n'a pas été conservée en original et n'a pas été copiée dans le cartulaire de la collégiale.

307. « Isti sunt redditus, bona et jura que habet ecclesia Beati Stephani Trecensis apud Larcicuris et Champigneule, sicut magister G[uillelmus] de Vitriaco, succentor ecclesie predicte et tunc camerarius dictorum locorum, inquisivit a Mileto Livre, Mileto Munerio, Brion Serviente et Johanne Livre, tunc majore, anno Domini M^o CC^o octuagesimo quarto, die lune post Ascensionem Domini » (*ibid.*, fol. 53 v^oa).

308. « Isti sunt redditus, bona et jura que habet ecclesia Sancti Stephani Trecensis apud Chaletam, sicut magister G[uillelmus] de Vitriaco, succentor ecclesie predicte tunc camerarius dicti loci, inquisivit a Jaqueto, filio Barnolet, Perrino, filio Houdebour, Gileto le Bourgois et Colino le Boulangier, die martis post Ascensionem Domini, anno Domini M^o CC^o octuagesimo quarto » (*ibid.*, fol. 55 v^oa).

Comme pour étayer la possession de certains revenus, trois actes antérieurs à 1289 sont recopiés *in extenso* dans le registre, à savoir un acte du doyen et du prévôt de Saint-Étienne datant de 1166, relatif à Giffaumont³⁰⁹, un autre émanant du seul doyen en mars 1229 (n. st.) et qui concerne cette même *villa*³¹⁰ et un acte du principal dignitaire du chapitre, datant d'août 1285 et relatif à Vernonvilliers³¹¹. Deux autres actes sont seulement évoqués³¹².

Le livre foncier rédigé par le sous-doyen de Saint-Étienne de Troyes est un type de source tout à fait différent des documents diplomatiques envisagés précédemment, mais il permet de mesurer l'évolution du temporel de la collégiale depuis la rédaction du privilège pontifical de 1187. Nous étudierons d'abord la géographie du temporel de la collégiale à la fin du XIII^e siècle (A), avant de nous interroger sur la manière dont la liste des revenus, biens et droits a été organisée (B).

A. La géographie du temporel à la fin du XIII^e siècle

Nous verrons d'abord que Saint-Étienne de Troyes est implantée dans davantage de localités à la fin du XIII^e siècle qu'à la fin du siècle précédent (1) et nous étudierons leur importance relative (2).

309. *Ibid.*, fol. 51 v^oa-52 r^oa. L'acte n'a pas été conservé en original, n'a pas été copié dans le cartulaire et ne figure pas dans l'inventaire du chartrier de 1450.

310. *Ibid.*, fol. 50 r^ob-v^ob. L'acte n'a pas été conservé en original, mais figure dans le cartulaire (CSÉ, n^o 277).

311. MAT, ms. 365, fol. 42 r^ob-v^ob. L'acte n'a pas été conservé en original, n'a pas été copié dans le cartulaire et ne figure pas dans l'inventaire du chartrier de 1450.

312. Il s'agit d'une charte à propos des possessions de l'autel de sainte Marie-Madeleine (« Habet cartam » ; *Ibid.*, fol. 65 v^oa) et d'une autre, émanant du seigneur Étienne, chapelain de l'autel de saint Denis, à propos des revenus dudit autel (« et de hiis habet cartam dominus Stephanus capellanus dicti altaris » ; *Ibid.*, fol. 64 v^ob) ; la première n'a pas été conservée en original, mais figure dans le cartulaire (CSÉ, n^o 749) ; la seconde n'a pas été conservée en original, n'a pas été copiée dans le cartulaire et ne figure pas dans l'inventaire du chartrier de 1450. Dans la liste des biens immobiliers qui appartiennent au chapitre à Troyes, il est parfois précisé que certains d'entre eux ont été affranchis par une charte (« francum [...] per cartam »), c'est le cas d'un four, de deux maisons ou de plusieurs chambres (MAT, ms. 365, fol. 8 r^oa et fol. 9 r^oa). Nous ne prenons en revanche pas en compte trois renvois à des chartes, parce qu'ils se trouvent dans des passages ajoutés après la fin du XIII^e siècle : la mention « que continentur in carta » à propos d'un acte relatif à la *villa* de Panais (*ibid.*, fol. 20 v^ob) ou les renvois à un folio du cartulaire de la collégiale dans les listes des biens des autels Saint-Thibaut (« post empositionem factam cum capitulo anno Domini M CC LXX VI amplius continetur in cartulario ejus ecclesie folio CXXVI verso, capella vero sanctae Trinitatis est de collatione capituli » ; *Ibid.*, fol. 64 v^oa ; il s'agit d'une référence à CSÉ, n^o 288) et Sainte-Marguerite (« fundatione descripta in cartulario hujus ecclesie folio CXLVII et registro capituli die jovis decima octava mensis septembris anno 1653, folio 407 » ; MAT, ms. 365, fol. 64 v^ob ; il s'agit d'une référence à CSÉ, n^o 345). Enfin, dans la liste des revenus perçus à Voué, une liste de cens perçus par le maire Milon en 1271 a été ajoutée après 1289 (MAT, ms. 365, fol. 59 r^oa), à une date inconnue, sans que nous sachions si la liste renvoyait à un acte ou à un extrait de censier ou de compte.

1. Des revenus, droits et biens dans plus de quatre-vingt-sept localités

En 1173/1174, le chapitre de Saint-Étienne de Troyes était implanté dans soixante-huit localités, mais, vers 1289, elle l'est dans plus de quatre-vingt-sept³¹³ (carte n° 16), dont soixante-dix-sept dans le diocèse de Troyes, quatre dans celui de Langres, deux dans celui de Châlons, deux dans celui de Sens, un dans celui d'Auxerre et un dans celui de Clermont.

La majorité des localités citées dans la charte comtale de 1173/1174 font l'objet d'une entrée dans la partie du livre foncier de 1289 où sont énumérés les revenus du chapitre ou bien sont évoquées au sein d'une entrée consacrée à une autre localité, située à proximité et dont elles dépendaient peut-être à la fin du XIII^e siècle³¹⁴.

Cependant, treize des soixante-huit localités énumérées en 1173/1174 (19 %) ne figurent pas dans la partie de l'inventaire de 1289 consacrée au temporel du chapitre, à savoir Baire, Balignicourt, Courcelles³¹⁵, Frésons³¹⁶, Laines-Bourreuses, Lécherolles, Pertheleine, Saint-André-les-Vergers³¹⁷, Sainte-Colombe, Saint-Florentin, Saint-Julien-les-Villas, Saint-Martin-de-Bossenay et Thennelières.

313. Le nombre de quatre-vingt-sept correspond à celui des localités qui sont citées dans les rubriques de l'inventaire, mais comme certaines localités citées dans la charte de 1173/1174 peuvent ne pas être évoquées au sein de ces rubriques, mais dans une entrée de l'inventaire consacrée à une autre localité, ce sont au total quatre-vingt-treize localités qui sont évoquées : cinquante-cinq des soixante-huit localités citées en 1173/1174 et trente-huit nouvelles.

314. Quatre localités citées en 1173/1174 sont évoquées dans l'entrée d'une autre localité dans le registre de 1289, à savoir Chavan, *Moncroia*, Pars-lès-Romilly et Pommereau : les deux premières sont citées en même temps que Linçon (MAT, ms. 365, fol. 24 v^oa-25 v^oa, en part. fol. 24 v^ob et fol. 25 v^oa, pour Chavan, et fol. 25 v^oa, pour *Moncroia*), les deux dernières en même temps que Longueperte (*ibid.*, fol. 31 r^oa-31 v^oa, en part 31 r^oa et 31 r^ob, pour Pommereau et fol. 31 v^oa, pour Pars-lès-Romilly), sachant, d'une part, que Linçon, Chavan et *Moncroia* sont toutes trois situées sur le territoire de l'actuelle commune de Saint-Germain et, d'autre part, que Longueperte se trouve à 1,5 km au nord-ouest de Pommereau et à 9 km à l'ouest de Pars-lès-Romilly.

315. À lire le registre de 1289, Saint-Étienne de Troyes ne semble posséder aucun revenu à Courcelles, mais la localité est citée pour localiser un pré, dans l'entrée consacrée à Linçon (*ibid.*, fol. 25 r^ob : « juxta Courceles pratum de la profonde »), sachant que les deux lieux se trouvent sur le territoire de l'actuelle commune de Saint-Germain. Un autre lieu-dit, nommé lui aussi Courcelles, est évoqué dans l'entrée consacrée à Bar-sur-Aube (*ibid.*, fol. 56 v^oa : « Item apud Courceles [...] quandam vineam »), sachant qu'une ferme de Courcelles est encore aujourd'hui attestée sur le territoire de la commune baralbaine, mais il ne s'agit pas du Courcelles évoqué dans la charte comtale de 1173/1174.

316. La *villa* de Frésons n'est pas évoquée dans le registre de 1289, mais elle ne l'était déjà plus dans le privilège pontifical de 1187, dont nous avons vu qu'il reprenait pourtant sans modification la majorité des dispositions de la charte comtale de 1173/1174 : la mention « Odonem Carbonarium, apud *Frison*, liberum, cum familia sua » (CSÉ, n° 4, disp. n° 6), a été remplacée par « et in ipsa villa hominem unum, Odonem scilicet Carbonarium, liberum, cum familia sua » dans le privilège de 1187 (*ibid.*, n° 161, disp. n° 6), sachant que « ipsa villa » renvoie à Isle-Aumont, qui était évoquée dans la disposition précédente. Frésons fait partie de la prévôté d'Isle-Aumont.

317. Dans les chartes comtales récapitulatives du temporel et dans le privilège pontifical, le toponyme Saint-André n'apparaît pas : il est seulement dit que la collégiale possède un droit assis situé « in pascuis juxta monasterium Cellense », or l'abbaye de Montier-la-Celle est située sur le territoire de l'actuelle commune de Saint-André-les-Vergers. Le droit de Saint-Étienne de Troyes sur ce pré n'est pas évoqué dans le registre de 1289.

Le chapitre de Saint-Étienne de Troyes pourrait avoir vendu ou échangé entre 1187 et 1289 les revenus, biens ou droits qu'il possédait dans ces treize localités, qui étaient encore évoquées dans le privilège d'Urbain II. Cependant, des actes postérieurs à 1289, copiés dans le cartulaire de la collégiale, nous permettent de savoir que Saint-Étienne de Troyes possédait toujours des revenus à Courcelles³¹⁸, Lécherolles³¹⁹ et Thennelières³²⁰, même s'il ne s'agit pas des mêmes sources de richesse que celles qui étaient attestées dans les chartes du XII^e siècle et qui ne furent pas reprises dans le livre foncier de 1289³²¹. L'absence de Courcelles, Lécherolles et Thennelières dans le registre de Guy d'Aulnay pourrait signifier que le chapitre a renoncé à ce qu'il y possédait entre 1187 et 1289, puis a acquis de nouvelles sources de richesses dans ces mêmes localités après 1289 ou bien que l'*Usus, redditus et proventus* de la fin du XIII^e siècle n'est pas exhaustif et ne permet de connaître qu'une partie, sans doute néanmoins très importante, des revenus du chapitre à cette époque. Le cas de la *villa* de Lécherolles permet de trancher en faveur de cette dernière hypothèse : le samedi 9 juin 1291, l'official de Troyes vidime un acte du 17 mars 1286 qui atteste l'achat effectué par un couple d'une grange, de plusieurs maisons, d'un pourpris et d'une vigne sis à Lécherolles appartenant à Saint-Étienne de Troyes, sur lesquels est assise une taxe coutumière en nature³²². Il s'agit d'un revenu perçu avant 1289 et qui continue à l'être après 1289. Il est difficile de savoir pourquoi il n'apparaît pas dans le livre foncier réalisé par Guy d'Aulnay. Son absence tendrait bien à prouver que le registre de 1289 donne une image non exhaustive des revenus colossaux de la collégiale et, si tel est le cas, cela pourrait vouloir dire que le chapitre de Saint-Étienne de Troyes possédait des revenus, biens et droits dans plus de quatre-vingt-sept localités à la fin du XIII^e siècle.

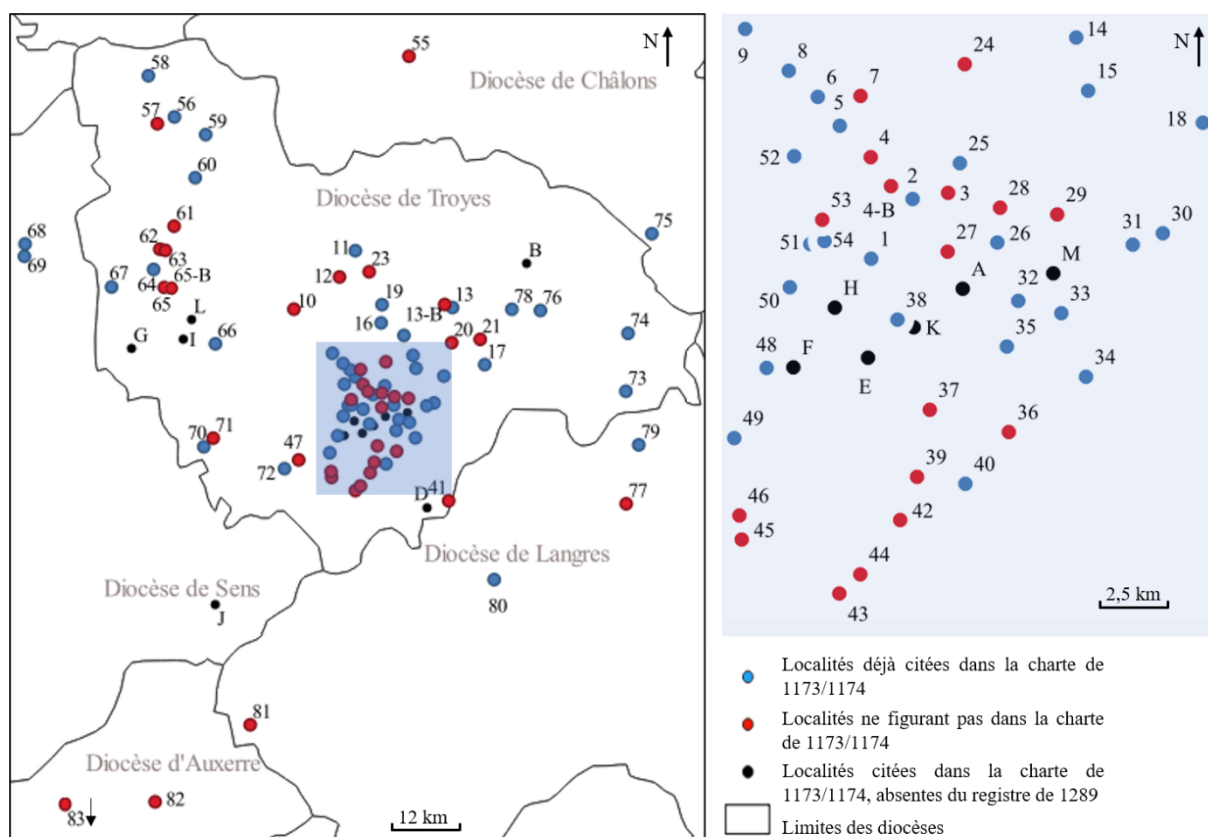
318. *Ibid.*, n° 760 (1325) : le garde du sceau de la prévôté de Troyes fait savoir que Saint-Étienne de Troyes a acheté une rente annuelle qui est en partie assise sur une grange à Courcelles.

319. *Ibid.*, n° 732 (1291).

320. *Ibid.*, n° 45 (1295) : le roi de France vidime un acte pris quelques mois plus tôt où il appert que Thennelières participe avec d'autres *villae* à l'assise d'un menu cens de 100 sous, acquis par les desservants de l'autel de saint Denis.

321. Aucun acte copié dans le cartulaire ne permet d'attester la possession après 1289 de revenus dans les dix autres localités.

322. *Ibid.*, n° 732.



- 1 : Troyes ; 2 : Pont-Sainte-Marie ; 3 : Argentolle ; 4 : Culoison ; 4-B : La Valotte ; 5 : Sainte-Maure ; 6 : Vannes ; 7 : Charley ; 8 : Saint-Benoît-sur-Seine ; 9 : Mergy ; 10 : Courlanges ; 11 : Pouan-les-Vallées ; 12 : Prémierfait ; 13 : Avant-lès-Ramerupt ; 13-B : Mesnil-Lettre ; 14 : Luyères ; 15 : Assencières ; 16 : Aubeterre ; 17 : Villiers-le-Brûlé ; 18 : Rouilly-Sacey ; 19 : Voué ; 20 : Onjon ; 21 : Montangon ; 22 : Charmont-sous-Barbuise ; 23 : Nozay ; 24 : Vailly ; 25 : Creney-près-Troyes ; 26 : Belley ; 27 : Saint-Parres-aux-Tertres ; 28 : Villechétif ; 29 : Bouranton ; 30 : Champigny ; 31 : Laubressel ; 32 : Panais ; 33 : Ruvigny ; 34 : Montaulin ; 35 : Rouilly-Saint-Loup ; 36 : Verrières ; 37 : Villetard ; 38 : La Renouillère ; 39 : Villebertin ; 40 : Isle-Aumont ; 41 : Fouchères ; 42 : Villemereuil ; 43 : Saint-Jean-de-Bonneval ; 44 : Assenay ; 45 : Bouilly ; 46 : Souigny ; 47 : Vauchassis ; 48 : Linçon ; 49 : Laines-aux-Bois ; 50 : La Rivière-de-Corps ; 51 : Les Noës-près-Troyes ; 52 : Barberey ; 53 : La Chapelle-Saint-Luc ; 54 : Pouilly ; 55 : Soudron ; 56 : Les Essarts-lès-Sézanne ; 57 : Mesnil ; 58 : Le Gault-Soigny ; 59 : Sézanne ; 60 : Barbonne-Fayel ; 61 : Potangis ; 62 : La Villeneuve et le Châtelot (aujourd'hui La Villeneuve-au-Châtelot) ; 63 : Périgny-la-Rose ; 64 : Pont-sur-Seine ; 65 : Longueperte ; 65-B : Mesnil-la-Comtesse ; 66 : Marigny-le-Châtel ; 67 : Nogent-sur-Seine ; 68 : Provins ; 69 : Hennepont ; 70 : Cosdon ; 71 : Villemaur-sur-Vanne ; 72 : Bercenay-en-Othe ; 73 : Vernonvilliers ; 74 : La Ville-aux-Bois ; 75 : Giffaumont-Champaubert ; 76 : Lassicourt ; 77 : Champignol-lez-Mondeville ; 78 : Chalette-sur-Voire ; 79 : Bar-sur-Aube ; 80 : Balnot ; 81 : Chablis ; 82 : Coulanges-la-Vineuse ; 83 : Souvigny (hors cadre, diocèse de Clermont) ; A : Baire ; B : Balignicourt ; C : Courcelles ; D : Frésons ; E : Laines-Bourreuses ; F : Lécherolles ; G : Pertheleine ; H : Saint-André-les-Vergers ; I : Sainte-Colombe ; J : Saint-Florentin ; K : Saint-Julien-les-Villas ; L : Saint-Martin-de-Bossenay ; M : Thennelières.

Fond de carte « Limites des diocèses en 1317 », vectorisé par Thomas Aréal. Carte réalisée sous QGIS par Thomas Lacomme.

Carte n° 16 : Le temporel du chapitre de Saint-Étienne de Troyes en 1289, d'après le MAT, ms. 365 (fol. 1 r°b-59 r°b)

La numérotation des localités (n° 1 à 83) reprend l'ordre du classement dans le registre. Les numéros 4 et 4-B, 13 et 13-B ou 65 et 65-B correspondent à des localités associées dans une même entrée du livre foncier.

L'ordre des localités citées dans la charte de 1173/1174, mais absentes du livre foncier de 1289, est alphabétique.

Si d'autres localités apparaissent dans les parties où sont énumérés les revenus appartenant aux dignitaires ou au desservants d'autels, elles n'ont pas été prises en compte ici.

En tous les cas, depuis 1187, il est certain qu'il en possède dans trente-huit nouvelles localités, à savoir par ordre alphabétique : Argentolle³²³, Assenay³²⁴, Bouilly³²⁵, Bouranton³²⁶, Chablis³²⁷, Champignol-lez-Mondeville³²⁸, Charley³²⁹, Coulanges-la-Vineuse³³⁰, Courlanges³³¹, Culoison³³², Fouchères³³³, La Chapelle-Saint-Luc³³⁴, La Valotte³³⁵, La Villeneuve-au-Châtelot³³⁶ (qui compte pour deux localités³³⁷), Longueperte³³⁸, Mesnil³³⁹, Mesnil-la-Comtesse³⁴⁰, Mesnil-Lettre³⁴¹, Montangon³⁴², Nozay³⁴³, Onjon³⁴⁴, Périgny-la-Rose³⁴⁵, Potangis³⁴⁶, Premierfait³⁴⁷, Saint-Jean-de-Bonneval³⁴⁸, Saint-Parres-aux-Tertres³⁴⁹, Soudron³⁵⁰,

323. Aube, arr. Troyes, cant. et comm. Creney-près-Troyes.

324. Aube, arr. Troyes, cant. Les Riceys.

325. Aube, arr. Troyes, cant. Les Riceys.

326. Aube, arr. Troyes, cant. Vendevre-sur-Barse.

327. Yonne, arr. Auxerre, ch.-l. cant.

328. Aube, arr. et cant. Bar-sur-Aube.

329. Aube, arr. Troyes, cant. Creney-près-Troyes, comm. Sainte-Maure.

330. Yonne, arr. Auxerre, cant. Vincelles.

331. Aube, arr. Nogent-sur-Seine, cant. Creney-près-Troyes, comm. Saint-Mesmin.

332. Aube, arr. Troyes, cant. Creney-près-Troyes, comm. Sainte-Maure.

333. Aube, arr. Troyes, cant. Bar-sur-Seine.

334. Aube, arr. Troyes, cant. Troyes-3.

335. Aube, arr. Troyes, cant. Creney-près-Troyes, comm. Lavau.

336. Aube, arr. et cant. Nogent-sur-Seine.

337. La Villeneuve et le Châtelot n'ont été réunis qu'en 1665 (Théophile BOUTIOT, Émile SOCARD, *Dictionnaire topographique du département de l'Aube, comprenant les noms de lieu anciens et modernes*, Paris, Imp. nationale, 1874, p. 41 et p. 184) et, dans le livre foncier, ils sont bien présentés comme deux localités distinctes, certes associées dans une même entrée : « Villa Nova cum Castelleto » (MAT, ms. 365, fol. 29 v^ob).

338. Aube, arr. Nogent-sur-Seine, cant. Romilly-sur-Seine, comm. Saint-Hilaire-sous-Romilly.

339. Marne, arr. Épernay, cant. Sézanne-Brie et Champagne, comm. La Noue ; « Manillum versus Noam » (*ibid.*, fol. 28 v^oa). L'indication « versus Noam » permet de distinguer ce mesnil de celui qui se trouvait, à seulement quelques kilomètres de-là, sur le territoire de l'actuelle commune de Barbonne-Fayel (Auguste LONGNON, *Dictionnaire topographique du département de la Marne, comprenant les noms de lieu anciens et modernes*, Paris, Imp. nationale, 1891, p. 164).

340. Aube, arr. Nogent-sur-Seine, cant. Romilly-sur-Seine, comm. Saint-Hilaire-sous-Romilly et Pars-lès-Romilly. Le hameau, nommé aussi Mesnil-lès-Pars ou Mesnil, n'était plus habité au milieu du XVIII^e siècle. Il ne faut pas le confondre avec l'actuelle commune de Ménil-la-Comtesse (Aube, arr. Troyes, cant. Arcis-sur-Aube).

341. Aube, arr. Troyes, cant. Arcis-sur-Aube.

342. Aube, arr. Troyes, cant. Brienne-le-Château, comm. Val-d'Auzon.

343. Aube, arr. Troyes, cant. Arcis-sur-Aube.

344. Aube, arr. Troyes, cant. Brienne-le-Château.

345. Aube, arr. et cant. Nogent-sur-Seine.

346. Marne, arr. Épernay, cant. Vertus-Plaine Champenoise.

347. Aube, arr. Nogent-sur-Seine, cant. Creney-près-Troyes.

348. Aube, arr. Troyes, cant. Les Riceys.

349. Aube, arr. Troyes, cant. Troyes-4.

350. Marne, arr. Châlons-en-Champagne, cant. Châlons-en-Champagne-3.

Souligny³⁵¹, Souvigny³⁵², Vailly³⁵³, Vauchassis³⁵⁴, Verrières³⁵⁵, Villebertin³⁵⁶, Villechétif³⁵⁷, Villemaur-sur-Vanne³⁵⁸, Villemereuil³⁵⁹ et Villetard³⁶⁰.

La majorité de ces nouvelles localités sont non seulement situées dans le diocèse de Troyes, mais surtout dans la proche région de Troyes : 71 % des localités où Saint-Étienne de Troyes est possessionnée sont situées dans un rayon de 30 km autour de la capitale des comtes de Champagne³⁶¹. Cependant, quelques-unes sont très éloignées de la capitale des comtes de Champagne. Alors qu'en 1173/1174, Le Gault, située à 68 km au nord de Troyes à vol d'oiseau, représentait la localité où Saint-Étienne était possessionnée qui était la plus éloignée de la capitale des Thibaudiens, en 1289, elle a largement été supplantée par Souvigny, située à 235 km au sud-ouest de Troyes. Il s'agit bien de Souvigny en Auvergne, comme le note d'ailleurs le scribe du ms. 365 dans sa rubrique : « Sovigniacum in Alvernia³⁶² ». Dans cette localité située très loin de la Champagne, Saint-Étienne de Troyes ne possédait qu'un seul revenu, assis sur le marché : « Habet ibi capitulum in foro XXX solidos pro anniversario³⁶³ ». Une autre des nouvelles localités se trouve à plus de 68 km de Troyes, à savoir Coulanges-la-Vineuse (75 km).

Depuis les premières années d'existence de la collégiale, l'extension géographique du temporel de Saint-Étienne de Troyes est considérable. Sa dilatation semble avoir suivi une progression constante : la majorité des localités où le chapitre était possessionné se trouvaient dans un rayon de 10 km de Troyes dans la charte de 1157/1158, de 20 km dans celle de 1173/1174 et de 30 km dans l'*Usus, redditus et proventus* commencé en 1289.

351. Aube, arr. Troyes, cant. Les Riceys.

352. Allier, arr. Moulins, ch.-l. cant.

353. Aube, arr. Troyes, cant. Creney-près-Troyes.

354. Aube, arr. Troyes, cant. Aix-en-Othe.

355. Aube, arr. Troyes, cant. Vendevre-sur-Barse.

356. Aube, arr. Troyes, cant. Vendevre-sur-Barse, comm. Mousseu.

357. Aube, arr. Troyes, cant. Creney-près-Troyes.

358. Aube, arr. Troyes, cant. Aix-en-Othe.

359. Aube, arr. Troyes, cant. Les Riceys.

360. Aube, arr. Troyes, cant. Vendevre-sur-Barse, comm. Buchères.

361. Seulement vingt-cinq localités se situent à plus de trente kilomètres de Troyes, à savoir par ordre alphabétique : Balnot, Bar-sur-Aube, Barbonne-Fayel, Chablis, Champignol-lez-Mondeville, Coulanges-la-Vineuse, Giffaumont-Champaubert, Hennepont, Lassicourt, La Ville-aux-Bois, La Villeneuve-au-Châtelot (2 localités), Le Gault-Soigny, Les Essarts-lès-Sézanne, Longueperthe, Mesnil, Nogent-sur-Seine, Périgny-la-Rose, Pont-sur-Seine, Potangis, Provins, Sézanne, Soudron, Souvigny et Vernonvilliers.

362. MAT, ms. 365, fol. 57 r^ob.

363. *Ibid.* L'examen de l'obituaire de la fin du XIII^e siècle ne permet pas de connaître l'identité de celui ou celle qui fonda ainsi son anniversaire en l'église Saint-Étienne de Troyes. Nous constatons qu'en mars 1215 (n. st.) Simon de Souvigny, chanoine de Saint-Pierre de Troyes, avait fondé le sien en l'église Saint-Loup, en donnant en aumône à cette collégiale régulière dix livres de provenois (Ch. LALORE, *Cartulaires*, t. I, n^o 170, p. 219-220 ; voir aussi *ibid.*, n^o 175 [1216], p. 223-224). Rien ne permet de savoir si ce Simon de Souvigny est lié au revenu de trente sous concédé à Saint-Étienne de Troyes sur le marché de Souvigny et ce chanoine de Saint-Pierre n'apparaît pas dans l'obituaire de la collégiale palatiale.

2. Troyes et les autres localités

Troyes demeure le centre du temporel de Saint-Étienne et il s'agit de l'entrée du livre foncier qui compte le plus d'items, recopiés sur neuf folios de parchemin³⁶⁴. Dans certaines localités, le chapitre ne possède qu'un seul revenu ou qu'un seul bien, qui occupe moins d'une colonne du recto ou du verso d'un seul folio : à Pouan-les-Vallées, Saint-Étienne de Troyes possède uniquement les deux tiers de la dîme, le tiers restant appartenant à l'évêque³⁶⁵ ; à Assencières, elle n'a que le quart du four banal³⁶⁶ ; à Villiers-le-Brûlé, elle a acquis le terrage, qui vaut environ deux setiers de froment et deux d'avoine à la mesure de Troyes³⁶⁷ ; à Onjon et Montangon, elle possède, respectivement, quatre familles d'hommes taillables et une femme taillable³⁶⁸ ; à Vailly, lui appartient seulement un revenu de vingt-cinq sous assis sur une part de dîme³⁶⁹ ; seulement un revenu annuel de cent sous lui appartient à Fouchères sur des terres tenues par le seigneur de Chappes³⁷⁰ ; à Saint-Jean-de-Bonneval, elle possède uniquement un pré³⁷¹ ; à Assenay, elle perçoit un cens annuel de douze deniers, mais les noms des débiteurs se trouvent ailleurs que dans le livre foncier³⁷² ; au Gault-Soigny, elle ne touche qu'un revenu annuel de quinze sous sur le four³⁷³ ; à Potangis, il ne lui appartient qu'un revenu de deux muids de blé à la mesure de Chantemerle³⁷⁴ ; à Marigny, elle n'a que la moitié du minage³⁷⁵.

Ces *unica* résultent parfois de la fondation d'un anniversaire et leur acquisition est donc le fruit d'une opportunité, indépendante de la politique du chapitre en matière de gestion et d'expansion de son temporel : il a déjà été dit qu'à Souvigny, en Auvergne, Saint-Étienne de Troyes ne possédait qu'un revenu de trente sous assis sur le marché, « pro anniversario³⁷⁶ » ; de même, à Courlanges, la vigne acquise par le chapitre doit servir au financement de l'anniversaire d'un

364. MAT, ms. 365, fol. 1 r^oa-9 r^oa.

365. *Ibid.*, fol. 14 v^ob : « Habet ibi capitulum duas partes decime dicte ville et episcopus habet terciam partem ».

366. *Ibid.*, fol. 15 v^ob : « Habet ibi capitulum quartam partem furni bannalis ».

367. *Ibid.*, fol. 16 r^ob : « Habet ibi capitulum terragium quod valet circiter II sextarios frumenti et II sextarios avene ad mensuram Trecensem ».

368. *Ibid.*, fol. 16 v^oa : « Ungio. Habet ibi capitulum quatuor familias hominum talliabilium. Mons Ingonis. Habet ibi capitulum quamdam feminam tailliabilem ».

369. *Ibid.*, fol. 17 r^ob : « Habet ibi capitulum in decima XXV solidos annui redditus, pro parte quam habebat ibi, quod reddit annuatim prior capelle de Osa ».

370. *Ibid.*, fol. 23 v^oa : « Habet ibi capitulum centum solidos annui redditus super terras quos reddit dominus de Capis ».

371. *Ibid.*, fol. 23 v^ob : « Habet ibi capitulum quoddam pratum ».

372. *Ibid.*, fol. 23 v^ob : « Habet ibi capitulum duodecim denarios annui census. Nomina debitorum continentur in libro censuum de pluribus locis ».

373. *Ibid.*, fol. 29 r^oa : « Habet ibi capitulum quinque solidos annui redditus super furnum ».

374. *Ibid.*, fol. 29 v^oa : « Habet ibi capitulum duos modios bladi ad mensuram de Cantumerula ».

375. *Ibid.*, fol. 31 v^oa : « Habet ibi capitulum medietatem minagii ».

376. *Ibid.*, fol. 57 r^ob.

vicaire³⁷⁷ ; à Bouranton, le chapitre possède un cens de trente-cinq sous, portant lods et vente, qui servent à l'anniversaire du sous-doyen Pierre et à celui d'Henri de Fontvannes³⁷⁸ ; à Villemereuil, Saint-Étienne de Troyes possède un revenu annuel de vingt sous sur la taille des hommes du lieu, à charge de célébrer l'anniversaire du seigneur et chevalier Jean de Verdey³⁷⁹ ; à Soudron, le chapitre perçoit soixante sous de taille par an, pour l'anniversaire d'Aléaume³⁸⁰.

Exception faite du revenu assis à Souvigny, dont il n'est pas précisé pour l'anniversaire de qui il sert, dans tous les autres cas, les individus cités se retrouvent dans l'obituaire qui figure quelques folios plus loin dans le même manuscrit³⁸¹.

Certaines de ces localités où la collégiale ne possède qu'un seul revenu paraissent soit excentrées dans l'organisation géographique globale du temporel de la collégiale, soit périphérique dans la répartition des localités au sein des sous-groupes qui la composent³⁸² (carte n° 17) : Fouchères, Soudron et, surtout, Souvigny en Auvergne sont très éloignées de Troyes ; Marigny-le-Châtel ne l'est pas autant, en revanche elle paraît excentrée au sein du groupe des localités situées autour de Pont-sur-Seine (groupe n° 7 de la carte n° 20) à la fin duquel son nom apparaît dans le livre foncier, puisqu'elle est distante de 20 km de ce centre secondaire du temporel de la collégiale ; la *villa* de Courlanges, citée quant à elle juste après un groupe de huit *villae* de la rive droite de la Seine, au nord ou au nord-ouest de Troyes (groupe n° 1 de la carte n° 20), évoquées dans un ordre qui suit le cours du fleuve, en allant de

377. *Ibid.*, fol. 14 v°b : « Habet ibi capitulum quandam vineam pro anniversario Boveti, vicarii ».

378. *Ibid.*, fol. 19 v°a : « Habet ibi capitulum XXXV solidos census portantes laudes et vantas et sunt pro anniversario Petri subdecani et defuncti Henrici de Fonvanne ».

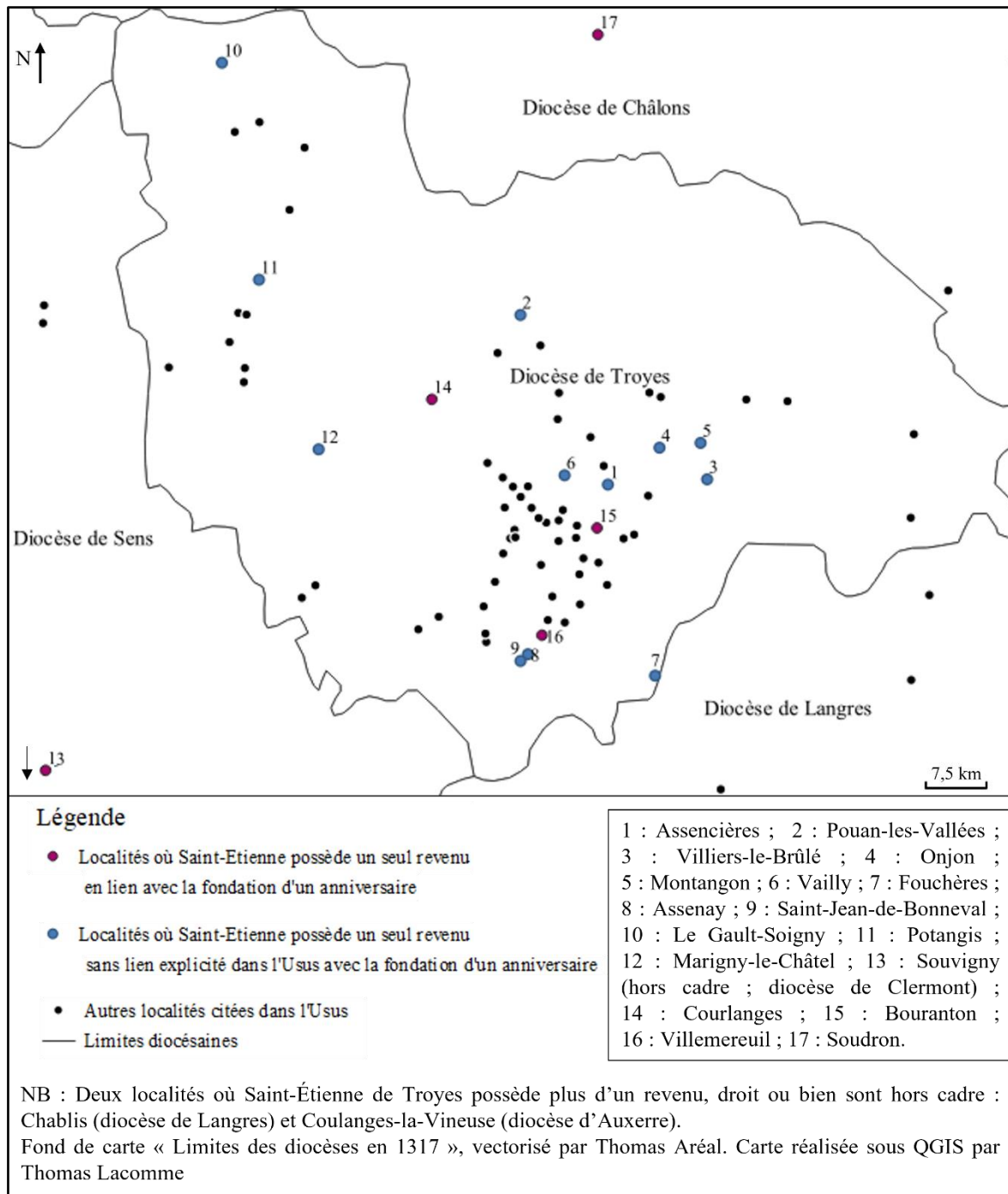
379. *Ibid.*, fol. 23 v°b : « Habet ibi capitulum viginti solidos annui redditus in tallia hominum pro anniversario domini Johannis de Verdeyo, militis ».

380. *Ibid.*, fol. 27 v°b : « Habet ibi capitulum sexagesimo solidos annui redditus in tallia pro anniversario defuncti Aliaume ».

381. Les revenus que le chapitre possède à Bouranton servent à célébrer l'anniversaire du sous-doyen Pierre (Ch. LALORE, *Obituaires*, n° 377, p. 247, 7 décembre) et d'Henri de Fontvannes (*ibid.*, n° 6, p. 214, 5 janvier) ; les sommes évoquées dans le livre foncier et dans l'obituaire correspondent : le premier a donné 20 sous à Bouranton, le second 15 sous, ce qui renvoie aux 35 sous évoqués dans l'*Usus, redditus et proventus*. De même, dans l'obituaire, il est bien question de 20 sous perçus à Villemereuil pour l'anniversaire de Jean de Verdey (*ibid.*, n° 391, p. 248, 21 décembre), comme dans le livre foncier, mais la provenance de ces derniers est un peu différente : dans la première source, ils sont censés être assis « in stallis et in aliis redditibus ejusdem ville », alors que dans le livre foncier ils l'étaient « in tallia hominum ». À Courlanges, le livre foncier nous apprend que Saint-Étienne de Troyes possède une vigne, pour faire l'anniversaire du vicaire Bovet, dont l'anniversaire est fêté le 6 mai (*ibid.*, n° 136, p. 225 ; contrairement à ce qu'écrit Ch. Lalore, la leçon dans le manuscrit [MAT, ms. 365, fol. 82 v°] est *Bovetus* et pas *Bonetus*). La précision topographique « juxta Valanz » pour localiser Courlanges, se retrouve dans le livre foncier et dans l'obituaire, avec la même graphie. Enfin, l'obituaire nous permet de mieux identifier l'Aléaume, pour l'anniversaire duquel Saint-Étienne dispose d'un revenu de 60 sous à Soudron, près de Vertus, selon le livre foncier : dans ce dernier, il est question de « defuncti Aliaume », alors que dans l'obituaire, nous apprenons qu'il s'agissait du cellérier de la collégiale troyenne : « Obiit Ayllermus, celerarius, qui dedit nobis LX s. apud Souderon, in censa ejusdem ville, extra » (Ch. LALORE, *Obituaires*, n° 321, p. 242).

382. À propos des regroupements géographiques dans la présentation des localités citées dans l'*Usus*, voir ci-dessous, chap. 12, III-B.

plus en plus en aval de Troyes, est justement la localité la plus en aval, distante de 11 km de Mergey, citée juste avant elle dans l'*Usus*.



Carte n° 17 : Situation des localités où Saint-Étienne de Troyes ne possède qu'un seul revenu

De même, Le Gault-Soigny et Potangis sont les localités les plus septentrionales de leurs sous-groupes de localités respectivement organisés autour de Sézanne (groupe n° 6 de la carte n° 20) et de Pont-sur-Seine (groupe n° 7 de la carte n° 20) ; Saint-Jean-de-Bonneval et Assenay sont quant à elles les localités les plus méridionales de leur sous-groupe de localités au sud de Troyes

(groupe n° 4 de la carte n° 20) ; Villiers-le-Brûlé, Onjon et Montagnon forment un triangle au sud-est du groupe de localités situées entre Seine et Aube, au nord ou nord-est de Troyes (groupe n° 2 de la carte n° 20), dans une zone où Saint-Étienne de Troyes ne possédait pas d'autres revenus, droits ou biens.

Les deux dernières localités où la collégiale palatiale ne possède qu'une seule source de richesse, à savoir Assensières et Vailly, sis à moins de 10 km de la capitale des comtes de Champagne ne sont pas dans cette position excentrique ou périphérique. Celle-ci caractérise en revanche l'écrasante majorité des *unica*, ce qui pourrait confirmer l'idée que leur acquisition fut davantage le fruit d'une opportunité saisie par le chapitre que la conséquence d'un projet d'implantation mûrement préparé et concerté.

Au total, Saint-Étienne ne possède qu'un seul revenu, droit ou bien dans dix-sept des quatre-vingt-sept localités citées dans le livre foncier (19,5 %). Cela montre que toutes les localités qui y sont citées n'ont bien entendu pas la même importance économique ou financière pour le chapitre. De même, tous les revenus énumérés n'ont pas la même valeur et une seule source peut générer ici d'abondants revenus, là des revenus accessoires³⁸³. Il est donc difficile de pouvoir comparer les localités entre elles, parce que la valeur des biens immobiliers est rarement indiquée, pas plus que la somme des revenus perçus, celle-ci étant parfois impossible à obtenir, certains prélèvements n'étant pas fixes : à Troyes ou à Pont-Sainte-Marie, par exemple, Saint-Étienne de Troyes possédait des droits de péage, ce qui fait que, d'année en année, en fonction du nombre et du type de marchandises, ces droits pouvaient être plus ou moins élevés. Dans le livre foncier, il est enfin difficile de dégager la part des revenus fixes et des casuels et de mesurer leurs évolutions.

Comme la valeur, réelle ou approximative, des revenus, droits et biens perçus dans chaque localité est difficilement estimable, pour comparer l'importance pour le temporel de Saint-Étienne de Troyes des quatre-vingt-sept localités citées dans le livre foncier, le meilleur critère reste le nombre d'items via celui du nombre de folios sur lesquels ils sont recopiés. En moyenne, ce que possède le chapitre représente seulement un recto ou un verso du *codex*, ce qui cache de grandes disproportions : ses possessions dans soixante-et-une des quatre-vingt-sept localités citées dans le livre foncier (70 %) sont énumérées en un petit nombre d'items qui couvrent une

383. Il est probable que les deux tiers de la dîme de Pouan-les-Vallées rapportent plus au chapitre troyen, en numéraire ou en nature, que le revenu assis sur le marché de Souvigny.

seule colonne d'un recto ou d'un verso de folio, ou moins³⁸⁴, alors que les revenus, droits et biens qu'elle possède dans treize localités (15 %) forment de grandes listes d'items, couvrant entre un folio entier (recto et verso) et jusqu'à neuf folios entiers dans le cas de ceux de la ville de Troyes.

Cet examen rapide permet de faire apparaître quelles sont les localités les plus importantes du temporel de Saint-Étienne de Troyes à la fin du XIII^e siècle, ce que nous avons résumé, d'abord, sous la forme d'un tableau (fig. 56), puis sous la forme d'une carte, où les points ont été remplacés par des cercles, dont la taille est proportionnelle à celle de la liste dans le livre foncier de 1289 (carte n° 18).

Avec une liste de revenus copiée sur 8,5 folios du *codex*, la *villa* de Vernonvilliers est presque aussi importante que Troyes (9 folios) ; viennent ensuite, de la plus grande à la plus petite liste, les *villae* de Cosdon, Giffaumont, Bercenay-en-Othe, Pont-Sainte-Marie, Voué et, à égalité, Aubeterre, Chalette, Champignol, Linçon, Panais et Ruvigny.

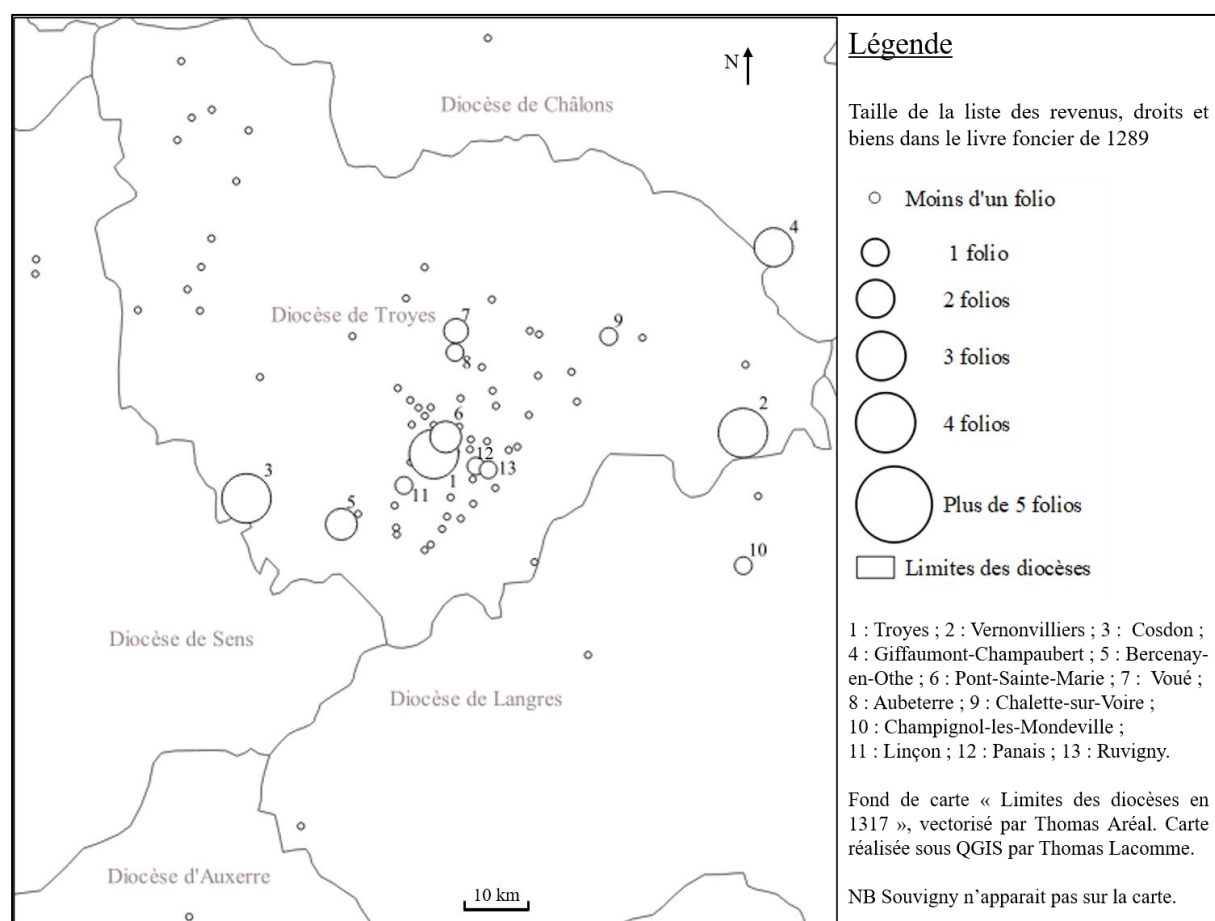
Dix des treize localités les plus importantes du temporel de Saint-Étienne sont situées à moins de 30 km de Troyes et ressortissent au diocèse de Troyes. Seules Vernonvilliers, dans le diocèse de Troyes, Champignol, dans celui de Langres, et Giffaumont, dans celui de Châlons, se trouvent à plus de 30 km de la capitale des comtes de Champagne.

Alors que les localités situées à plus de 30 km de Troyes représentent 29 % de l'ensemble des localités citées dans le livre foncier de 1289, elles ne constituent plus que 23 % des treize plus importantes localités (selon le critère de la liste des revenus, droits et biens qui y sont situées), soit un taux de diminution de 20,5 %.

384. Dans le cas de quarante d'entre ces soixante-et-une localités, les possessions de Saint-Étienne de Troyes tiennent même en quelques lignes, donc en moins d'une colonne entière.

Localités	Nombre de fol.	Fol.
Troyes	9	1 r ^o a - 9 r ^o a
Vernonvilliers	8,5	40 r ^o a-48 v ^o a
Cosdon	5,25	32 v ^o a-36 v ^o b
Giffaumont-Champaubert	4,5	49 v ^o b-53 r ^o b
Bercenay-en-Othe	3,5	37 r ^o b-39 v ^o b
Pont-Sainte-Marie	3	10 v ^o b-12 v ^o b
Voué	2	16 r ^o b-16 v ^o a ; 57 v ^o a-59 r ^o b ; 103 r ^o a-b
Aubeterre	1	15 v ^o b-16 r ^o b ; 102 r ^o a-b
Panais	1	20 v ^o a-21 r ^o b
Ruvigny	1	21 v ^o b-22 v ^o a
Linçon	1	24 v ^o a-25 v ^o a
Champignol-lez-Mondeville	1	54 r ^o b-55 r ^o b
Chalette-sur-Voire	1	55 v ^o a-56 r ^o b

Fig. 56 : Les localités les plus importantes du temporel de Saint-Étienne de Troyes en 1289, selon la taille des listes des revenus, droits et biens dans le livre foncier



Carte n° 18 : Le temporel de Saint-Étienne de Troyes en 1289, d'après le registre des revenus, biens et droits réalisé par Guy d'Aulnay, en proportion de l'importance des localités

B. Perception du temporel et logiques de classement

À la fin du XIII^e siècle, le temporel de Saint-Étienne s'est étendu géographiquement, mais, comme à la fin du XII^e siècle, il reste concentré à Troyes et dans sa proche région. Certains des phénomènes repérés à la fin du XII^e siècle semblent s'être accentués : l'importance des cens perçus, en nature ou en numéraire, dont le sous-doyen Guy fait l'inventaire à la fin du XIII^e siècle, semble être dans la continuité de la réorientation du temporel, opérée dès la fin du XII^e siècle et repérée dans la charte comtale de 1173/1174, en comparaison avec celle de 1157/1158, même si les taxes liées au commerce ou les revenus assis sur des maisons, en particulier à Troyes, sont toujours nombreux dans le livre foncier de 1289.

Même si l'*Usus, redditus et proventus* n'est pas une source comparable aux deux chartes récapitulatives et confirmatives du temporel émanant d'Henri le Libéral, il est intéressant de se demander si les revenus, droits et biens sont organisés selon des logiques de classement comparables.

La présentation du temporel dans le registre tenu par le sous-doyen Guy d'Aulnay est d'abord institutionnelle. Le livre foncier est composé ainsi : sont évoquées, d'abord, les sources de richesse du chapitre (fol. 1 r^oa-59 r^ob), en commençant par celles qui sont assises à Troyes (fol. 1 r^oa-9 r^oa), puis celles qui le sont dans quatre-vingt-six autres lieux (fol. 10 v^ob³⁸⁵-59 r^ob) ; ensuite, celles des neuf personats du chapitre (fol. 60 r^oa³⁸⁶-62 r^ob), en commençant par celles du doyen (fol. 60 r^oa) et en terminant par celles du sous-chantre (fol. 61 v^oa-62 r^ob) ; enfin, celles des autels de la collégiale, selon une liste établie en 1291 (fol. 63 r^oa³⁸⁷-66 v^ob), en commençant par ceux qui sont à la collation du roi, donc anciennement du comte (fol. 63 r^oa-v^oa), puis du chapitre (fol. 63 v^ob-65 r^ob), ensuite du doyen (fol. 65 v^oa-66 r^ob), et enfin du trésorier (fol. 66 v^oa-b).

À l'intérieur de ce classement, dont la structure reflète l'organisation interne de l'institution, en différenciant nettement ce qui appartient au chapitre, aux dignitaires et aux desservants de chacun des autels de la collégiale, l'ordre des revenus, droits et biens est géographique, comme l'était l'organisation du temporel dans la charte comtale de 1173/1174. Dans la première et

385. Les folios 9 r^ob-10 v^oa ont été laissés vierges, à l'exception du folio 10 r^oa, où un texte a été inscrit, puis annulé.

386. « Hii sunt redditus personatum ecclesie Sancti Stephani » (*ibid.*, fol. 60 r^oa). Le folio 59 v^oa-b a été laissé vierge.

387. « Anno Domini M^o CC^o nonagesimo primo haberant altaria in ecclesia Beati Stephani Trecensis et redditus et alia bona ad eadem pertinentur » (*ibid.*, fol. 63 r^oa). Le folio 62 v^o a été laissé vierge.

principale partie du livre foncier, consacrée aux richesses du chapitre, des rubriques topographiques précèdent leur énumération, réalisée localité par localité³⁸⁸ : dans la majorité des cas, le toponyme seul sert de rubrique (soixante-trois occurrences, 72,5 %³⁸⁹), mais parfois il est précédé de la préposition *apud* (vingt-et-unes occurrences, 24 %³⁹⁰) et à trois reprises la formule est plus développée (3,5 %³⁹¹). Un pied de mouche précède la rubrique, écrite dans un plus gros module que l'énumération des revenus, droits et biens qu'elle précède.

Après les rubriques, l'énumération des revenus, droits et biens que le chapitre percevait dans chacune de ces localités prend la forme d'une liste, qui commence par la mention « Habet ibi capitulum [...] ». Quand il y a plus qu'un revenu, droit ou bien il y a retour à la ligne et la mention « Item ». Le h de *habet* ou le i de *item* est décalé vers la gauche ou séparé du reste du mot, de même que l'initiale des censitaires qui sont énumérés, comme nous mettrions aujourd'hui un tiret, ce qui est tout à fait classique pour une source comptable du XIII^e siècle (fig. 57).

388. Certaines localités sont associées dans une même entrée du registre : c'est le cas de Culoison et de La Valotte (*ibid.*, fol. 13 r^oa : « Apud Culoison et La Valette »), d'Avant-lès-Ramerupt et de Mesnil-Lettre (*ibid.*, fol. 15 r^ob : « Avanz et Manillum Lietrandi »), de La Villeneuve et Le Châtelot (*ibid.*, fol. 29 v^ob : « Villa Nova cum Castelleto » ; aujourd'hui La Villeneuve-au-Châtelot) ou encore de Longueperte et de Mesnil-la-Comtesse (*ibid.*, fol. 30 v^ob : « Longua Perthia cum Manillo Comitise »).

389. *Ibid.*, fol. 14 v^oa-27 v^ob (Mergey, Courlanges, Pouan-les-Vallées, Premierfait, Avant-lès-Ramerupt, Mesnil-Lettre, Luyères, Assencières, Aubeterre, Villiers-le-Brûlé, Rouilly-Sacey, Voué, Onjon, Montangon, Charmont-sous-Barbuise, Nozay, Vailly, Creny-près-Troyes, Belley, Saint-Parres-aux-Tertres, Villechétif, Bouranton, Champigny, Laubressel, Panais, Ruvigny, Montaulin, Rouilly-Saint-Loup, Verrières, Villetard, La Renouillère, Villebertin, Isle-Aumont, Fouchères, Villemereuil, Saint-Jean-de-Bonneval, Assenay, Bouilly, Souigny, Vauchassis, Linçon, Laines-aux-Bois, La Rivière-de-Corps, Les Noës-près-Troyes, Barberey, La Chapelle-Saint-Luc, Pouilly, Soudron), fol. 29 v^ob-32 r^ob (La Neuville-en-Chaillois, Châtillon-sur-Morin, Périgny-la-Rose, Pont-sur-Seine, Longueperte, Mesnil-la-Comtesse, Marigny-le-Châtel, Nogent-sur-Seine, Provins), fol. 32 v^oa-36 v^ob (Cosdon), fol. 37 r^ob-39 v^ob (Bercenay-en-Othe) et fol. 56 v^ob-57 r^ob (Balnot, Chablis, Coulanges-la-Vineuse, Souvigny).

390. *Ibid.*, fol. 1 r^oa-14 r^ob (Troyes, Pont-Sainte-Marie, Argentolle, Culoison, La Valotte, Sainte-Maure, Vannes, Charley, Saint-Benoît-sur-Seine), fol. 28 r^oa-29 v^oa (Les Essarts-lès-Sézanne, Mesnil, Le Gault-Soigny, Sézanne, Barbonne-Fayel, Potangis), fol. 32 r^ob (Hennepont), fol. 49 r^oa-55 r^ob (La Ville-aux-Bois, Giffaumont, Lassicourt, Champignol), fol. 56 v^oa (Bar-sur-Aube).

391. Pour Villemaur : « Census apud Villam Mauri » (*ibid.*, fol. 36 v^ob-37 r^oa) ; pour Vernonvilliers : « Isti sunt redditus, bona et jura quos habet ecclesia Sancti Stephani Trecensis apud Warnovillare [...] » (*ibid.*, fol. 40 r^oa-48 v^oa) ; et pour Chalette-sur-Voire : « Isti sunt redditus, bona et jura que habet ecclesia Sancti Stephani Trecensis apud Chaletam » (*ibid.*, fol. 55 v^oa-56 r^ob).

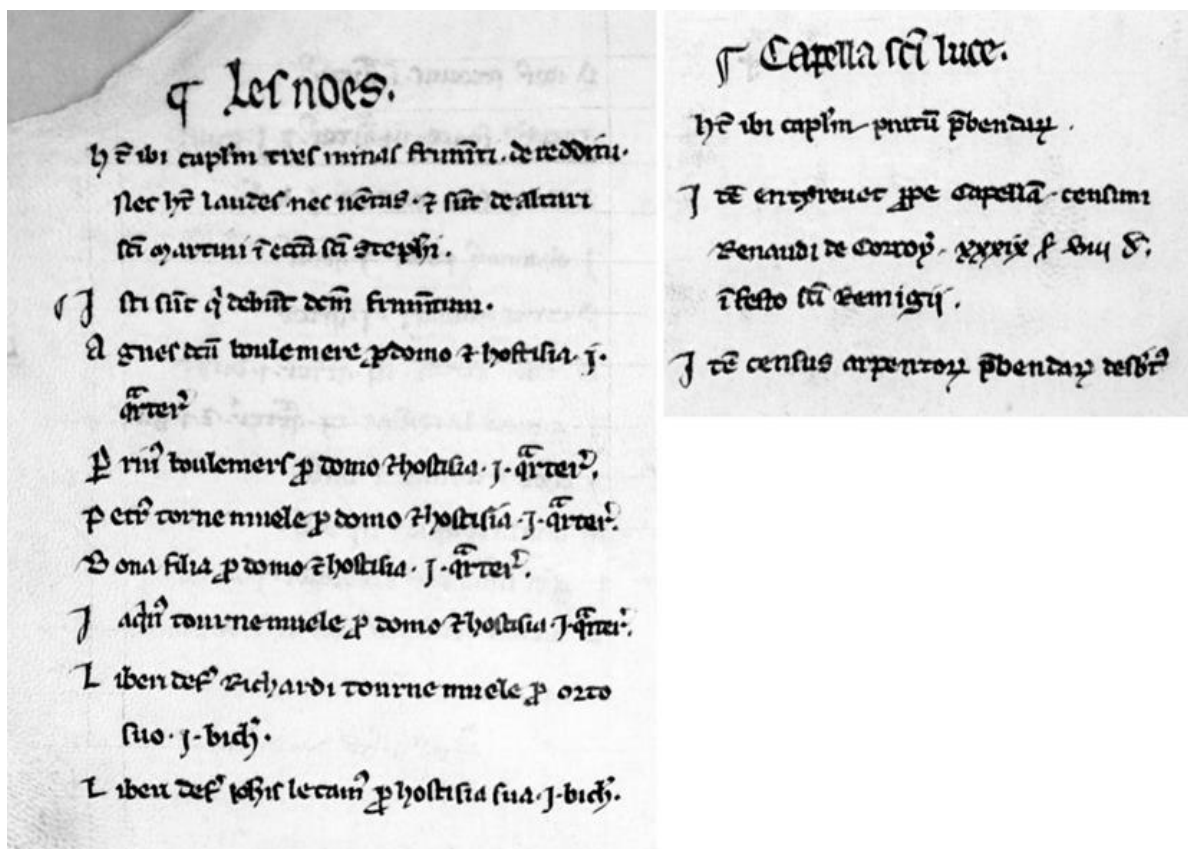


Fig. 57 : Exemples de listes du livre foncier de 1289 (MAT, ms. 365, fol. 26 v^a et fol. 27 r^b [extraits])

Les espaces entre chaque liste laissent penser qu'elles étaient conçues comme pouvant être complétées et elles le furent parfois.

La verticalité graphique caractérise donc l'énumération des revenus dans le livre foncier de 1289, alors que les biens, droits et revenus du temporel de Saint-Étienne de Troyes étaient énumérés sous forme de lignes continues dans les chartes récapitulatives et confirmatives du XII^e siècle³⁹². Dans ces deux types de sources, l'énumération des composantes du temporel de

392. « Goody considère que la liste peut être caractérisée et distinguée par sa verticalité graphique » (C. ANGOTTI, P. CHASTANG, V. DEBIAIS, L. KENDRICK, « La liste médiévale », art. cit., p. 7). Jack Goody n'écrit pourtant rien de tel, même s'il oppose certes la « liste comme exemple de colonne » à la « formule comme exemple de ligne » (Jack GOODY, *La Raison graphique : la domestication de la pensée sauvage*, Paris, Éd. de Minuit, 1979, p. 109). L'anthropologue britannique, qui se fonde surtout sur des sources de la Haute Antiquité, questionnant les premiers systèmes d'écriture, note plus loin avec nuance : « Ce qui caractérise la présentation sous forme de liste, c'est que l'information doit en ce cas être traitée autrement que dans la parole normale, autrement aussi que dans ces modes d'écriture qu'à première vue on peut considérer comme plus représentatifs, comme plus proches de la parole. Je ne prétends pas qu'il soit impossible de donner une liste sous forme linéaire : ce serait bien sûr inexact ; je ne prétends pas non plus que ce procédé soit totalement étranger aux cultures orales [...], mais cela se produit moins fréquemment et de manière moins rigide qu'on ne le croit souvent » (*ibid.*, p. 150).

la collégiale a en revanche comme points communs son énonciation paratactique³⁹³ et l'affirmation de la « co-énumérabilité [de ses] éléments³⁹⁴ ».

L'*Usus, redditus et proventus* de 1289 est donc constitué d'une série de listes de revenus, droits et biens organisées localités par localités. Son organisation pourrait nous permettre de mieux comprendre comment la seigneurie de la collégiale Saint-Étienne de Troyes était, sinon gérée et hiérarchisée, au moins perçue et représentée³⁹⁵, même s'il est difficile de déterminer ce qui

393. Claire Angotti, Pierre Chastang, Vincent Debiais et Laura Kendrick ont eu raison de rappeler « la présence, dans la tradition manuscrite de certains textes médiévaux, de parties énumératives qui sont tantôt traitées de manière linéaire tantôt de manière verticale » (C. ANGOTTI, P. CHASTANG, V. DEBIAIS, L. KENDRICK, « La liste médiévale », art. cit., p. 7) et, rajouterons-nous, à la suite d'Ayelet Even-Ezra, tantôt sous la forme de diagrammes horizontaux en arbre, comme dans certains textes scolastiques que l'autrice a pu étudier (Ayelet EVEN-EZRA, « Listes et diagrammes scolastiques. Une première approche de leurs mises en page, thèmes et fonctions », dans C. ANGOTTI, P. CHASTANG, V. DEBIAIS, L. KENDRICK (dir.), *Le Pouvoir des listes*, op. cit., p. 91-116. La majorité des diagrammes horizontaux en arbre repérés étaient des *marginalia* (*ibid.*, p. 97). Ce mode de présentation des énumérations reste minoritaire, l'autrice rappelant en effet que celui qui est le plus répandu est « l'écriture continue avec des lignes successives dont la longueur dépend uniquement de la largeur arbitraire de la colonne » (*ibid.*, p. 92-93). Partant du constat de la pluralité des manières de faire liste, C. Angotti, P. Chastang, V. Debiais et L. Kendrick ont donc préféré opter pour une définition syntaxique de la liste, au sein de laquelle la parataxe est déterminante. Dans les privilèges du XII^e siècle et encore plus dans le livre foncier du XIII^e siècle dans l'énumération des éléments qui composent le temporel de Saint-Étienne de Troyes ces derniers sont juxtaposés sans conjonction de coordination ou de subordination. Caterina Donati évoque le cas de listes avec conjonctions de coordination. Elle distingue les listes additives des listes alternatives et rappelle que les premières « peuvent soit ne contenir aucun joncteur [...], soit typiquement des joncteurs tels que et, ni » (Caterina DONATI, « Pour une grammaire des listes », dans C. ANGOTTI, P. CHASTANG, V. DEBIAIS, L. KENDRICK [dir.], *Le Pouvoir des listes*, op. cit., p. 121-132, à la p. 128).

394. Jacques VIRBEL, « Textual Enumeration », dans Karine CHELMA, Jacques VIRBEL (dir.), *Texts, Textual Acts and the History of Science*, New York, Springer, 2015, p. 221-266. Prenant l'exemple des énumérations non parallèles, c'est-à-dire où les éléments qui se succèdent ne sont pas similaires syntaxiquement, le linguiste Jacques Virbel a cependant montré qu'une définition uniquement syntaxique de la liste ne serait pas suffisante ; « les énumérations seraient des objets textuels dans lesquels la co-énumérabilité des éléments est affirmée et marquée (plus ou moins explicitement) discursivement et/ou typo-dispositionnellement » (J. LEMARIÉ, « [Comprendre] les énumérations », art. cit., p. 22) : dans les chartes de 1157/1158 et de 1173/1174, non seulement les biens, droits et revenus sont « co-énumérables », parce qu'ils composent le temporel de la collégiale confirmé par le comte, mais en plus nous avons montré la présence de regroupements de dispositions similaires, selon des catégories internes, d'ordre thématique ou géographique, composant des séries de co-énumérabilité ; dans le livre foncier de 1289, la co-énumérabilité tient au regroupement de plusieurs revenus, droits ou biens sous une même rubrique. Pour J. Virbel, des « marques de mise en forme matérielle » permettent de révéler l'intention du scribe de dresser une liste (*ibid.*, p.15) : dans les chartes comtales du XII^e siècle, la ponctuation, d'abord, et la présence d'un point médian (*colon*) entre chaque disposition, les majuscules, ensuite, dont sont affublés les premiers mots de chaque disposition, et le fait, enfin, que tous les biens, droits et revenus cités dépendent de deux verbes principaux, *concedo/dedi* sont autant d'éléments qui pourraient remplir cette fonction ; dans le livre foncier du XIII^e siècle, la répétition de *item* et le décalage vers la gauche de la première lettre du premier mot des dispositions pourraient jouer ce rôle. Enfin, selon J. Virbel, l'intention de l'auteur est souvent marquée par des métaphrases qui n'ont d'objet que le texte lui-même (« Nous allons nous intéresser à... », « Les biens que je donne à Saint-Étienne sont : »), formules phatiques que nous ne trouvons ni dans les chartes de 1157/1158 et 1173/1174, ni dans le livre foncier de 1289, alors que dans le privilège pontificale d'Urbain III de 1187, une proposition comme « in quibus hec propriis duximus exprimenda vocabulis » est bien une métaphrase qui amorce et annonce l'énumération des biens, droits et revenus que le souverain pontife confirme à la collégiale.

395. Paul Bertrand et Xavier Hélyary ont montré, à propos des cartulaires, comment le classement et l'organisation des actes qui y étaient copiés pouvaient être révélateurs de réflexes cognitifs et des perceptions de l'espace du commanditaire ou de l'auteur du cartulaire (Paul BERTRAND, Xavier HÉLARY, « Constructions de l'espace dans les cartulaires », dans Thomas LIENHARD [éd.], *Construction de l'espace au Moyen Âge : pratiques et représentations*, XXXVII^e Congrès de la SHMESP, Mulhouse, 2-4 juin 2006, Paris, Pub. de la Sorbonne, 2007, p. 193-207). À propos de celui de l'abbaye de Noyers, datant de la fin du XII^e siècle, mais seulement connu par

est imputable à l'individu par son habitus³⁹⁶, ce qui relève de l'institution commanditaire ou bien encore des structures sociales, économiques et intellectuelles de la société et de l'espace social dans lequel l'individu et l'institution sont inscrits.

En tous les cas, dans le livre foncier rédigé par Guy d'Aulnay, les toponymes se succèdent dans un ordre qui prouve qu'ils sont « loin d'être disposés au hasard, au gré de la fantaisie du rédacteur³⁹⁷ ». Des regroupements géographiques apparaissent et, pour le montrer, nous avons réalisé deux cartes : dans la première, les numéros correspondent à l'ordre d'apparition des quatre-vingt-sept localités dans le manuscrit (carte n° 19) et, dans la seconde, une couleur a été associée aux points qui correspondent aux localités d'un même regroupement géographique (carte n° 20).

Le n° 1 correspond à Troyes, puis des séries sont repérables : les n°s 2 à 10 (groupe n° 1 de la carte n° 20) représentent des localités situées sur la rive droite de la Seine, au nord ou au nord-ouest de Troyes, et qui sont évoquées dans un ordre qui suit le cours du fleuve, en allant de plus en plus en aval de Troyes ; les n°s 11 à 24 (groupe n° 2 de la carte n° 20) rassemblent des villages qui se trouvent tous entre Seine et Aube, au nord ou nord-est de Troyes, en moyenne à 18,5 km de cette ville³⁹⁸ ; les n°s 25 à 31 (groupe n° 3 de la carte n° 20) correspondent à des localités

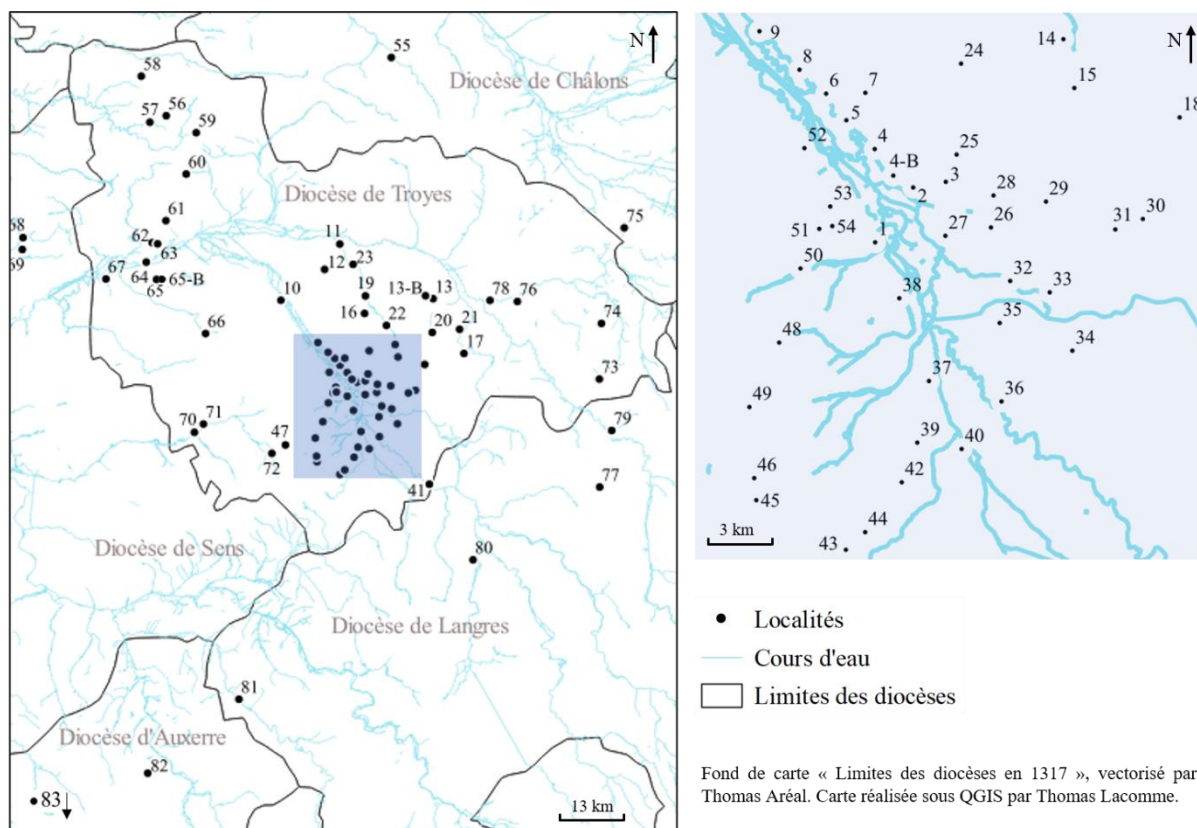
des copies du XVIII^e siècle, Chantal Senséby écrit : « Outil de gestion et de défense des biens monastiques, le cartulaire traduit aussi la perception qu'ont les moines de leurs possessions et de l'espace dans lequel elles s'inscrivent » (Chantal SENSÉBY, « Espace rêvé, espace convoité. Le témoignage des cartulaires monastiques », dans *Territoires rêvés [2]. Du territoire rêvé au rêve de territoire : stratégies et processus d'appropriation ou de domination*, Actes du colloque interdisciplinaire organisé par la Faculté des Lettres, Langues et Sciences humaines de l'Université d'Orléans, 25-26 novembre 2004, Orléans, PU, 2006, p. 37-45, à la p. 45). Nous avons déjà écrit plusieurs pages sur ce que nous apprend le livre foncier de 1289 de l'organisation de la seigneurie ecclésiastique de Saint-Étienne de Troyes : Thomas LACOMME, « La seigneurie ecclésiastique de Saint-Étienne de Troyes : approches d'un espace non territorialisé (XII^e-XIII^e siècles) », dans Tristan MARTINE, Jessika NOWAK, Jens SCHNEIDER (dir.), *Espaces ecclésiastiques et seigneuries laïques/Kirchliche Räume und weltliche Herrschaften*, Paris, Éd. de la Sorbonne, 2021, p. 125-137. Nous regrettons que les notes n° 24 et 31 de cet article présentent des erreurs, que trois points de la fig. 1 soient mal placés, de même que trois numéros de la fig. 3 ; au moment où nous avons rédigé cet article, nous pensions par exemple que la « Villa Nova cum Castello » correspondait à deux localités distinctes, mais associées dans le livre foncier, à savoir La Neuville-en-Chaillois et Châtillon-sur-Morin, alors qu'il s'agit de La Villeneuve-au-Châtelot.

396. Nous faisons ici référence au concept issu de la sociologie bourdieusienne : l'habitus est l'ensemble des comportements, représentations et goûts de chaque individu, déterminés par le milieu social, l'origine et les structures sociales de la société dans laquelle il évolue (Pierre BOURDIEU, *Les Structures sociales de l'économie*, Paris, Seuil, 2000).

397. Charles-Edmond PERRIN, *Recherches sur la seigneurie rurale en Lorraine d'après les plus anciens censiers (IX^e-XII^e siècle)*, Paris, Les Belles Lettres, 1935, cité dans Jean-Pierre DEVROEY, « Gérer et exploiter la distance. Pratiques de gestion et perception du monde dans les livres fonciers carolingiens », dans Philippe DEPREUX, François BOUGARD, Régine LE JAN (dir.), *Les Élités et leurs espaces : mobilités, rayonnement, domination (du VI^e au XI^e siècle)*, Turnhout, Brepols, 2007, p. 49-65, à la p. 53.

398. La moyenne cache des écarts : Pouan-les-Vallées (n° 11) est située à 27 km au nord de Troyes, alors que Vailly est à 9 km au nord-est de la capitale des comtes de Champagne. Sept localités de cette série sont à plus de 20 km de Troyes : Pouan les Vallées (n° 11), Premierfait (n° 12), Avant-lès-Ramerupt (n° 13), Mesnil-Lettre (n° 13-B), Villiers-le-Brûlé (n° 17), Montangon (n° 21) et Nozay (n° 23).

situées à moins d'une dizaine de kilomètres à l'est de Troyes³⁹⁹ ; en reliant les points formés par les n^{os} 32 à 49 (groupe n° 4 de la carte n° 20), nous obtenons une parabole au sud de Troyes, du sud-est au sud-ouest, rassemblant des lieux sis rarement à plus de quinze kilomètres de la capitale des comtes⁴⁰⁰ ; les n^{os} 50 à 54 (groupe n° 5 de la carte n° 20) sont des villages implantés à environ 3 km à l'ouest de Troyes, entre la Vienne et la rive gauche de la Seine.

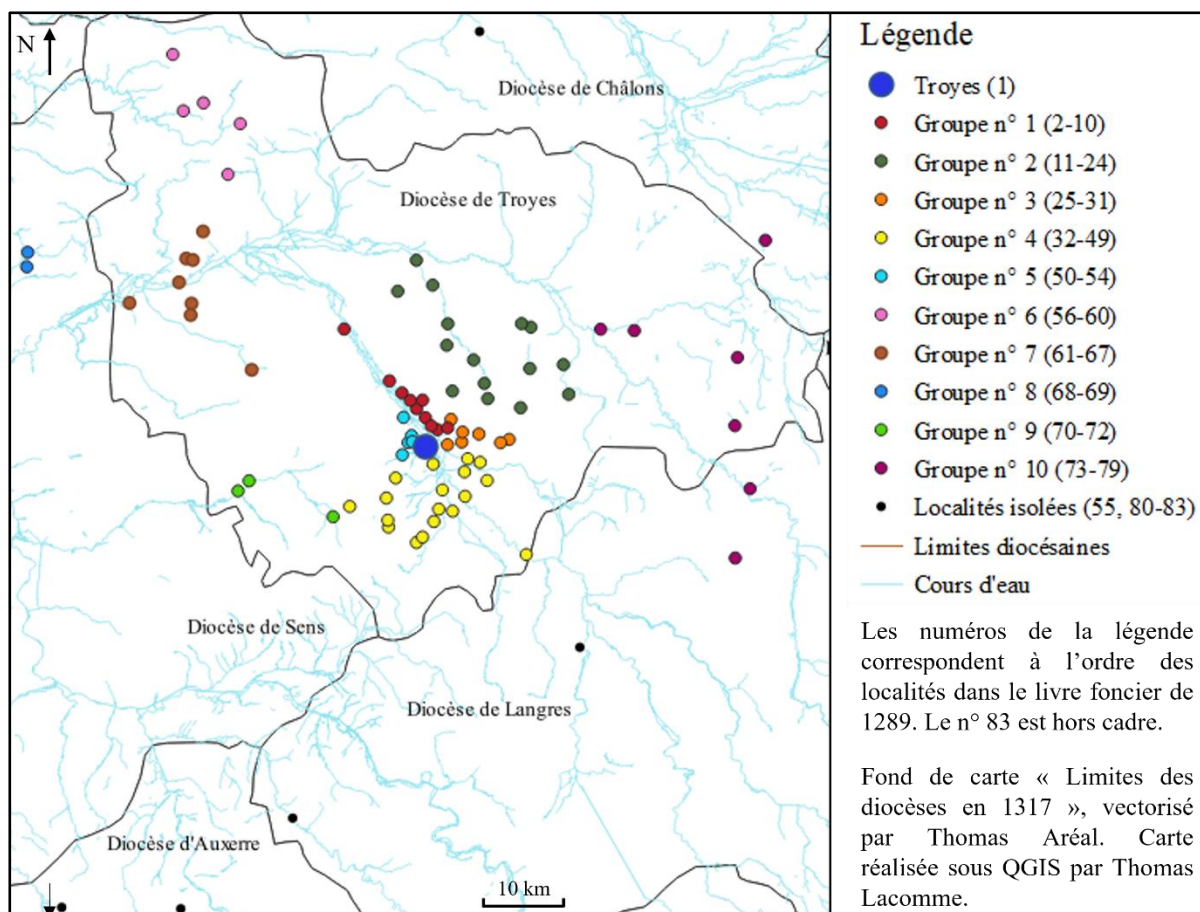


- 1 : Troyes ; 2 : Pont-Sainte-Marie ; 3 : Argenteuil ; 4 : Culoison ; 4-B : La Valotte ; 5 : Sainte-Maure ; 6 : Vannes ; 7 : Charley ; 8 : Saint-Benoît-sur-Seine ; 9 : Merges ; 10 : Courlanges ; 11 : Pouan-les-Vallées ; 12 : Prémierfait ; 13 : Avant-lès-Ramerupt ; 13-B : Mesnil-Lette ; 14 : Luyères ; 15 : Assencières ; 16 : Aubeterre ; 17 : Villiers-le-Brûlé ; 18 : Rouilly-Sacey ; 19 : Voué ; 20 : Onjon ; 21 : Montangon ; 22 : Charmont-sous-Barbuise ; 23 : Nozay ; 24 : Vailly ; 25 : Crenoy-près-Troyes ; 26 : Belley ; 27 : Saint-Parres-aux-Tertres ; 28 : Villechétif ; 29 : Bouranton ; 30 : Champigny ; 31 : Laubressel ; 32 : Panais ; 33 : Ruvigny ; 34 : Montaulin ; 35 : Rouilly-Saint-Loup ; 36 : Verrières ; 37 : Villetard ; 38 : La Renouillère ; 39 : Villebertin ; 40 : Isle-Aumont ; 41 : Fouchères ; 42 : Villemereuil ; 43 : Saint-Jean-de-Bonneval ; 44 : Assenay ; 45 : Bouilly ; 46 : Souigny ; 47 : Vauchassis ; 48 : Linçon ; 49 : Laines-aux-Bois ; 50 : La Rivière-de-Corps ; 51 : Les Noës-près-Troyes ; 52 : Barberey ; 53 : La Chapelle-Saint-Luc ; 54 : Pouilly ; 55 : Soudron ; 56 : Les Essarts-lès-Sézanne ; 57 : Mesnil ; 58 : Le Gault-Soigny ; 59 : Sézanne ; 60 : Barbonne-Fayel ; 61 : Potangis ; 62 : La Villeneuve et le Châtelot (aujourd'hui La Villeneuve-au-Châtelot) ; 63 : Périgny-la-Rose ; 64 : Pont-sur-Seine ; 65 : Longuepierre ; 65-B : Mesnil-la-Comtesse ; 66 : Marigny-le-Châtel ; 67 : Nogent-sur-Seine ; 68 : Provins ; 69 : Hennepont ; 70 : Cosdon ; 71 : Villemaur-sur-Vanne ; 72 : Bercenay-en-Othe ; 73 : Vernonvilliers ; 74 : La Ville-aux-Bois ; 75 : Giffaumont-Champaubert ; 76 : Lassicourt ; 77 : Champignol-lez-Mondeville ; 78 : Chalette-sur-Voire ; 79 : Bar-sur-Aube ; 80 : Balnot ; 81 : Chablis ; 82 : Coulanges-la-Vineuse ; 83 : Souvigny (hors cadre, diocèse de Clermont).

Carte n° 19 : L'ordre des localités dans le livre foncier de 1289

La numérotation des localités (n° 1 à 83) correspond à l'ordre du classement dans le registre. Les numéros 4 et 4-B, 13 et 13-B ou 65 et 65-B renvoient à des localités associées dans une même entrée du livre foncier.

399. Laubressel (n° 31) et Champigny (n° 30) sont respectivement à 11 et 12 km à l'est de Troyes.
 400. Seule Fouchères (n° 41) est plus éloignée, puisqu'elle est à 21,5 km au sud-est de Troyes.



Carte n° 20 : Ordre des localités et regroupements géographiques dans le livre foncier de 1289

Les cinquante-quatre premiers toponymes du livre foncier de 1289 correspondent donc à Troyes ainsi qu'à des localités situées dans un rayon de moins de 30 km autour de cette ville, énumérées dans un ordre globalement circulaire, en partant de la rive droite de la Seine au nord ou nord-ouest de Troyes et en terminant par la rive gauche de ce fleuve, à l'ouest de Troyes.

À partir du n° 55, les localités évoquées semblent nettement plus éloignées de Troyes et là encore des séries se repèrent : si Soudron (n° 55) semble isolée, très au nord de Troyes, dans le diocèse de Châlons, les n° 56 à 69 correspondent à des localités situées au nord-ouest de Troyes, dans les diocèses de Troyes ou de Sens, qui sont réparties en trois pôles distincts, à savoir Sézanne (n° 56 à 60, groupe n° 6 de la carte n° 20), Pont-sur-Seine (n° 61 à 67, groupe n° 7 de la carte n° 20) et Provins (n° 68 et 69, groupe n° 8 de la carte n° 20), qui composaient déjà en 1173/1174, des pôles secondaires de l'organisation du temporel de Saint-Étienne de Troyes.

Les n° 70 à 72 (groupe n° 9 de la carte n° 20) correspondent à trois localités situées au sud-ouest de Troyes, les deux premières le long de la Vanne, la dernière le long de l'Ancre, rivière qui se jette dans la Vanne à Estissac. Alors que Bercenay-en-Othe (n° 72) et Vauchassis (n° 47) sont distantes de moins de 3 km, il est difficile de comprendre pourquoi elles n'ont pas été

évoquées ensemble, d'autant plus qu'à Vauchassis prend sa source le ruisseau de Saint-Bernard, qui se jette lui aussi dans la Vanne, au nord de Bucey-en-Othe, ce qui fait que Vauchassis appartient au réseau hydrographique de la Vanne et non pas à celui de la Seine.

Les n^{os} 73 à 79 (groupe n^o 10 de la carte n^o 20) regroupent des localités qui se trouvent toutes entre l'Aube et la Voire, à l'est de Troyes, dont elles sont distantes d'au moins 30 km⁴⁰¹. Giffaumont (n^o 75) et Champignol-lez-Mondeville (n^o 77) ne sont pas situées entre l'Aube et la Voire, mais sont traversées par des cours d'eau qui appartiennent au réseau hydrographique de l'une ou l'autre de ces rivières⁴⁰². Le n^o 80 correspond à Balnot-sur-Laignes, qui ne semble pas en rapport avec ces localités, déjà parce qu'elle est plus au sud-est qu'à l'est de Troyes, mais aussi parce qu'elle n'appartient pas au réseau hydrographique de l'Aube ou de la Voire, la Laignes se jetant dans la Seine à Polisy.

Enfin, les n^{os} 81 à 83 correspondent aux localités les plus méridionales du temporel de Saint-Étienne de Troyes : Chablis (n^o 81), Coulanges-la-Vineuse (n^o 82) et même, encore plus au sud, Souvigny (n^o 83), en Auvergne.

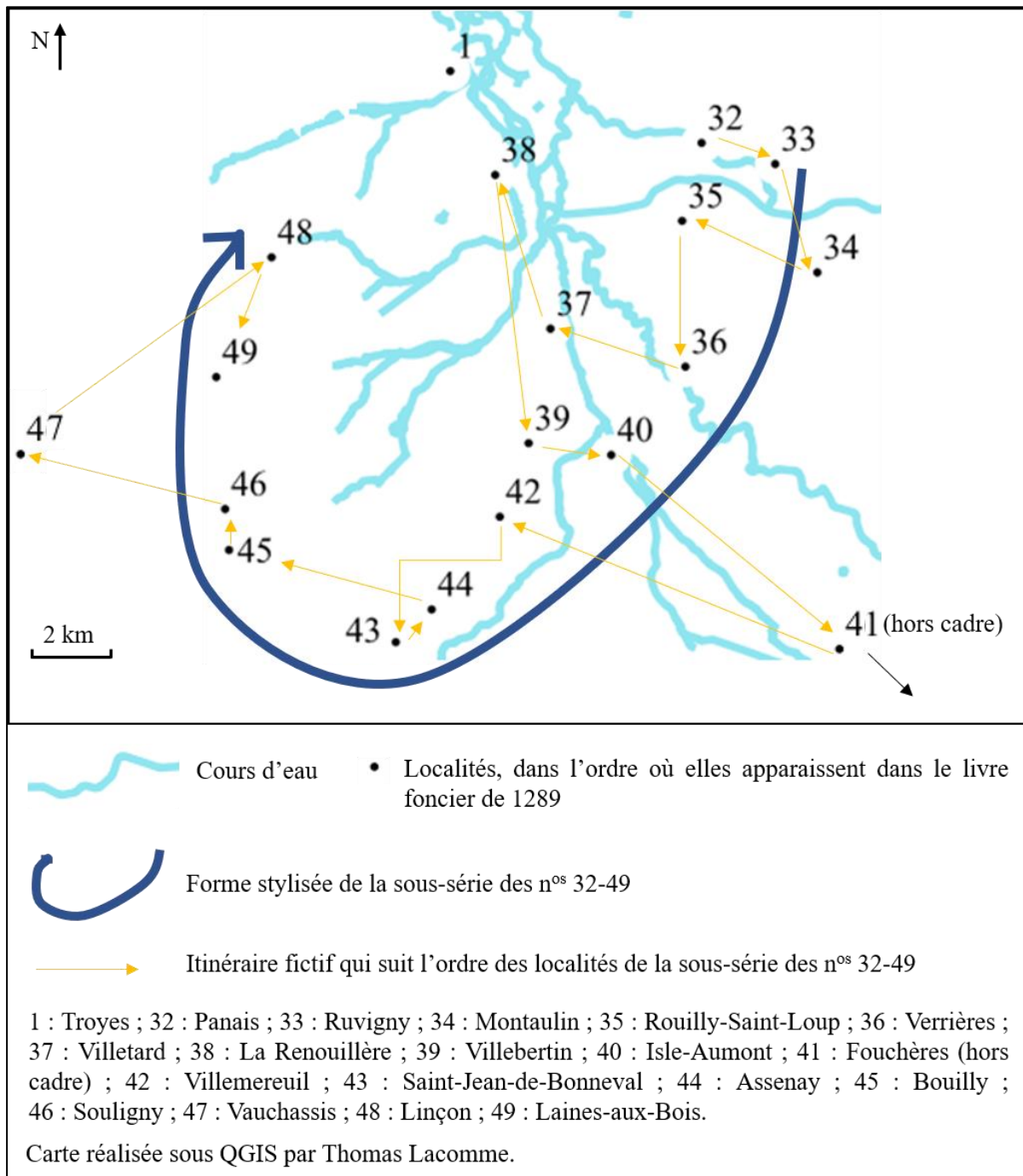
Le livre foncier semble organisé selon une logique « centre-périphérie », qui recoupe peut-être des degrés différents dans la domination des espaces décrits. La description du centre, puis des périphéries se fait par des séries de toponymes associés dans le registre, parce qu'ils semblent relever d'un même sous-espace. Cependant, ces séries ne sont pas parfaites, puisque nous avons signalé au moins un problème, à savoir le fait que le n^o 47 appartiendrait plus logiquement à la sous-série des n^{os} 70-72 qu'à la sous-série des n^{os} 32-49. De même, à l'intérieur des sous-séries, l'ordre des localités n'est pas toujours logique : pour le montrer, nous avons pris l'exemple de la sous-série des n^{os} 32-49 (groupe n^o 4 de la carte n^o 20) et nous avons comparé sa forme, telle que nous pouvons la styliser, c'est-à-dire une parabole qui relie des localités du sud-est au sud-ouest de Troyes, à l'itinéraire fictif qu'emprunterait un chanoine s'il allait d'une localité à l'autre, dans l'ordre suivant lequel elles sont énumérées dans le livre foncier (carte n^o 21).

Puisque la présentation des richesses du chapitre dans le livre foncier est géographique, l'ordre de la sous-série des n^{os} 32-49 serait plus logique ou rationnel si Rouilly-Saint-Loup (n^o 35) était évoqué directement après Panais (n^o 32) et Ruvigny (n^o 33), dont elle est plus proche, et pas après Montaulin (n^o 34) qui est un peu plus éloignée des deux premières. De même, pour

401. Entre Troyes (n^o 1) et Giffaumont (n^o 75), il y a même 58 km.

402. Giffaumont est traversé par la Droye, qui se jette dans l'Héronne à l'est de Croix-Blanche et l'Héronne se jette dans la Voire au niveau de l'église de Puellemontier ; à Champignol-lez-Mondeville, le Landion, affluent de l'Aube, prend sa source.

respecter la logique de proximité géographique, il conviendrait d'évoquer, à la suite de Villemereuil (n° 42), la villa d'Assenay (n° 44) avant celle de Saint-Jean-de-Bonneval (n° 43). Alors que les dernières localités de la sous-série se rapprochent de plus en plus de Troyes, il semble étonnant que Linçon (n° 48) soit évoqué avant Laines-aux-Bois (n° 49).



Carte n° 21 : La sous-série des n°s 32 à 49 dans le livre foncier de 1289

Les exceptions montrent que les numéros décrivent moins des sous-espaces cohérents que des lieux rapprochés mentalement par l'auteur de la source, le sous-doyen Guy d'Aulnay, peut-être parce qu'il s'agit d'itinéraires empruntés lors des visites de contrôle, des enquêtes réalisées pour

dresser ou actualiser un inventaire du temporel ou bien au moment du prélèvement des cens et droits listés dans le livre foncier⁴⁰³. Le fait que le réseau hydrographique explique l'ordre de certaines localités et leur rapprochement dans le livre foncier semble accréditer l'hypothèse d'un itinéraire, alors que les incohérences géographiques de l'ordre de certaines localités au sein des sous-séries tendraient à prouver que cet itinéraire n'est pas réaliste, mais a été reconstruit a posteriori, par un homme qui ne l'a peut-être d'ailleurs jamais emprunté.

Le classement topographique serait peut-être alors l'expression de « l'espace vécu⁴⁰⁴ » du sous-doyen, ordonnant, au moment de la mise par écrit, l'espace qu'il parcourt habituellement ou qui l'environne, passant à sa table de travail d'un lieu à un autre comme de proche en proche. On peut se demander si le sous-doyen a eu une expérience directe et personnelle des quatre-vingt-sept lieux. Si ce n'est pas le cas, sa cartographie mentale a pu être nourrie par les témoignages d'agents ou de cochanoines envoyés sur le terrain ou même par des inventaires antérieurs, qui n'auraient pas été conservés. Pour lui, les toponymes peuvent donc correspondre à des souvenirs, à des images, comme ils peuvent n'être que des mots rassemblés entre eux, pareils alors à des suites mnémotechniques apprises par cœur.

403. Pour le polyptique de Prüm, J.-P. Devroey avait souligné le rôle joué par « les commissions itinérantes travaillant dans les limites d'un ou de plusieurs groupes géographiques » (J.-P. DEVROEY, « Gérer et exploiter », art. cit., p. 53). Et de conclure : « La pertinence des rangements et le respect de règles de proximité dans les énumérations de localités démontrent qu'il ne faut pas mésestimer la capacité des chancelleries et des scribes à saisir sur le parchemin des réalités géographiques » (*ibid.*, p. 54). Il renvoyait à un article de Dietrich LOHRMANN, « Formen der *Enumeratio bonorum* in Bischofs-, Papst- und Herrscherurkunden (9-12 Jahrhundert) », dans *Archiv für Diplomatik*, vol. 26, 1980, p. 281-311. Pour le cartulaire de Noyers, Chantal Senséby note que « la succession des dossiers, constitués autour d'un centre d'exploitation, indiquerait le parcours des moines qui iraient de prieuré en prieuré pour inspecter leurs terres et prélever les diverses redevances en nature et en argent qui leur étaient dues » (Ch. SENSÉBY, « Espace rêvé, espace convoité », art. cit.).

404. Armand FRÉMONT, *La Région, espace vécu*, Paris, PUF, 1976.

Conclusion du chapitre 12

Du milieu du XII^e siècle à la fin du XIII^e siècle, le temporel de Saint-Étienne de Troyes a considérablement augmenté. En 1289, Troyes et les localités qui se trouvent dans un rayon de 30 km de la capitale des comtes de Champagne constituent la région où la collégiale séculière est la plus possessionnée. Son temporel, essentiellement urbain en 1157/1158, composé de maisons et de revenus commerciaux, s'était déjà diversifié en 1173/1174, par l'acquisition de biens, droits et revenus inscrits en contexte rural, tendance qui s'est accentuée par la suite, si bien que dans le livre foncier rédigé par le sous-doyen Guy d'Aulnay à la fin du XIII^e siècle, les cens dominant, perçus dans quatre-vingt-six *villae*. Troyes, quatre-vingt-septième localité citée dans l'*Usus, redditus et proventus*, est aussi la première d'entre elles, dans l'ordre du registre et en comparaison du nombre des items. Dans cette ville, les cens procurent aux chanoines des revenus importants, mais les maisons et les revenus tirés du commerce sont toujours des sources de richesse considérables, comme c'était déjà le cas au milieu du XII^e siècle.

L'examen minutieux des deux chartes comtales de 1157/1158 et 1173/1174, confirmées par le privilège pontifical de 1187, et celui du livre foncier de 1289, a aussi permis de constater que ces sources, malgré leur longueur et leur importance au sein des archives du chapitre, ne donnaient pas la liste exhaustive des biens, droits et revenus possédés par Saint-Étienne de Troyes.

Le classement des possessions est thématique et géographique dans la charte de 1157/1158, géographique dans celle de 1173/1174 et dans le privilège pontifical de 1187, institutionnelle et géographique dans le livre foncier de 1289. Ces choix de classement permettent d'approcher la manière dont la seigneurie ecclésiastique était structurée ou dont « l'espace vécu » était perçu et construit par le chapitre.

Chapitre 13 : Les ressorts de la puissance

« Ils vivaient si noblement
Que ceux qui la veille encore
Les regardaient comme leurs égaux
Ou même quelque chose de moins
Admiraient maintenant
Leur puissance leur richesse et leur génie ».

Guillaume APOLLINAIRE, « La maison des morts »,
dans *Alcools* [1913], Paris, Gallimard, 2006 (rééd.), p. 46.

Pour entretenir une communauté canoniale si étoffée (chap. 11), Saint-Étienne de Troyes disposait d'un temporel réparti dans vingt-huit localités en 1157/1158, soixante-huit en 1173/1174 et plus de quatre-vingt-sept en 1289 (chap. 12). Ces éléments participent à la puissance de la collégiale palatiale, c'est-à-dire ce qui lui permet non seulement de fonctionner, mais surtout d'imposer sa volonté aux autres établissements religieux et même, plus largement, aux autres acteurs locaux et régionaux. Le pouvoir « marque simplement l'action », tandis que la puissance est « quelque chose de durable, de permanent », ce qui fait que la différence entre les deux termes recouperait « à peu près celle du potentiel (appelé aussi *puissance*) et de l'acte¹ » : « la puissance est le potentiel que possède un homme ou un groupe d'établir des rapports conformes à ses désirs avec d'autres hommes ou d'autres groupes² ». Après avoir commencé à dresser le constat d'une puissance dans les deux chapitres précédents, nous allons maintenant en chercher les causes ; après avoir, en quelque sorte, envisagé Saint-Étienne de Troyes par les données brutes de sa puissance ou par les manifestations de celle-ci (nombre des prébendes, des dignités, des chapelles ; part des membres de l'aristocratie dans la communauté canoniale ; liste des lieux où le chapitre possédait des richesses et accroissement du temporel), nous allons nous intéresser à ses ressorts.

Pour étudier ces derniers, nous disposons du livre foncier de 1289, mais aussi d'un corpus de mille quinze actes antérieurs à 1314 : cinquante-sept originaux de la sous-série 6 G ou de son supplément 6 GV des AD de l'Aube qui n'ont pas été copiés dans le cartulaire³ ; six cent quatre-

1. Raymond ARON, « Macht, Power, Puissance : prose démocratique ou poésie démoniaque ? », dans *European Journal of Sociology/Archives Européennes de Sociologie/Europäisches Archiv für Soziologie*, vol. 5, n° 1, 1964, p. 27-51, à la p. 30.

2. *Ibid.*, p. 32.

3. Voir ci-après, t. II, vol. 2, annexe n° 2. Y figurent cent sept documents, mais nous n'avons pas pris en compte cinquante-deux *munimina*, c'est-à-dire des actes entrés dans le chartrier de la collégiale en même temps qu'un autre acte où elle était partie prenante, parce qu'ils servaient de preuves ou documentaient l'histoire antérieure d'un bien, droit ou revenu pour lequel la collégiale avait transigé.

vingt-dix-neuf actes sur les huit cent deux copiés ou mentionnés dans le cartulaire⁴ ; deux cent soixante *deperdita*, connus grâce à l'inventaire du chartrier de la collégiale de 1450⁵. Nous mobiliserons aussi parfois d'autres actes conservés hors du fonds d'archives de Saint-Étienne de Troyes⁶.

Leur analyse laisse apparaître comme ressorts de la puissance de la collégiale palatiale trois éléments interdépendants : sa seigneurie ecclésiastique (I), sa politique d'acquisitions foncières (II) et sa capacité à prêter de l'argent (III).

I. Saint-Étienne de Troyes, seigneur ecclésiastique

Saint-Étienne de Troyes n'était pas seulement une collégiale séculière largement dotée de possessions foncières, elle était surtout un seigneur ecclésiastique. Un certain nombre de ses biens, droits et revenus relevaient donc de sa seigneurie – banale, justicière ou personnelle – et de son *dominium*, capacité de domination qui s'exerçait à la fois sur des hommes et sur des terres⁷. Ces sources de richesse étaient donc aussi des enjeux de pouvoir, et le chapitre fut souvent obligé de les défendre en justice, après des contestations ou des conflits, plus ou moins longs et graves, parfois violents, qui étaient d'autant plus fréquents que l'Europe seigneuriale était marquée par la marqueterie des droits et la superposition des espaces de domination : il s'agit principalement des dîmes (A), des banalités (B), des droits de justice (C) et de la gestion des serfs ou, plutôt, des hommes et femmes de corps, comme ils sont appelés en Champagne à cette époque (D).

A. Les dîmes

Des dîmes ou parts de dîmes sont évoquées dans cinquante-cinq des mille quatorze actes qui constituent notre corpus d'étude (5,5 %)⁸. Saint-Étienne de Troyes en a possédé dans quarante-deux localités (carte n° 22) : d'abord à Balnot, Chavan, Isle-Aumont, Laines-aux-

4. Voir ci-après, t. II, vol. 1. Sur les huit cent deux actes copiés ou mentionnés dans le cartulaire, les soixante-dix-neuf actes datant d'après 1314 n'ont pas ici été pris en compte, de même que les vingt-quatre actes antérieurs à cette date, où la collégiale, non seulement n'est pas partie prenante, mais n'est tout bonnement pas évoquée et qui sont probablement des *munimina*.

5. Voir ci-après, t. II, vol. 2, annexe n° 4.

6. Voir ci-après, t. II, vol. 2, annexe n° 3.

7. Alain GUERREAU, *L'Avenir d'un passé incertain. Quelle histoire du Moyen Âge au XXI^e siècle ?*, Paris, Le Seuil, 2001, p. 26-27.

8. O n°s 4, 9 et 13 ; CSÉ n°s 1, 4, 45, 77, 79, 90, 110, 161, 167, 171, 190, 204, 211, 213, 214, 216, 246, 257, 277, 290, 291, 293, 301, 305, 307, 310, 311, 325, 326, 356, 360, 361, 372, 373, 375, 387, 394, 408, 448, 480, 482, 483, 485, 508, 516, 558, 616, 657 et 795 ; D n°s 1, 2 et 221.

Bois, Linçon, *Moncroia*⁹ et dans la pôté de Troyes¹⁰, où elle possède la dîme du froment qui arrive dans le grenier comtal, comme il appert, en 1157/1158, dans la première charte comtale récapitulative et confirmative du temporel¹¹ ; ensuite à Avant-lès-Ramerupt, Barberey, La Ville-aux-Bois, Pouan et Villiers-le-Brûlé, ce qui est notifié, en 1173/1174, dans la seconde charte comtale récapitulative et confirmative du temporel¹² ; puis à Bar-sur-Aube, Bercenay-en-Othe, Boissy-le-Repos¹³, Bouranton, Culoison, aux Essarts-lès-Sézanne, à Feuges¹⁴, Fougeon¹⁵, Giffaumont, La *Perruse*¹⁶, Luyères, Montaulin, Nozay, Panais, Pont-Sainte-Marie, Rouilly¹⁷, Sainte-Maure, Vailly, Vannes, Vauchassis, Vernonvilliers, Verrières et Villehardouin¹⁸, comme le prouvent des actes postérieurs à 1173/1174¹⁹ ; enfin, à Chalette, Champignol, l'Épine²⁰, Fayet²¹, Lassicourt, Mesnil-Lettre et Premierfait, comme il apparaît dans le livre foncier de 1289²².

Il ne s'agit pas d'un mouvement linéaire : certaines des dîmes ou des parts de dîmes acquises au XII^e siècle ont pu être échangées ou vendues plusieurs décennies plus tard, ce qui explique peut-être pourquoi dans dix-sept localités où Saint-Étienne, selon des sources diplomatiques, possédait une dîme ou une part de dîme, il n'est plus question de ces revenus dans le livre foncier de 1289²³, à moins qu'il ne faille interpréter leur absence comme un signe supplémentaire de la non-exhaustivité de cette source²⁴.

9. Le toponyme n'a pas été identifié.

10. L'ordre est alphabétique, ce qui vaut pour les listes suivantes.

11. CSÉ, n° 1, disp. n°s 6, 8 et 71-75.

12. *Ibid.*, n° 4, disp. n°s 86, 129, 130, 150 et 174.

13. Marne, arr. Épernay, cant. Sézanne-Brie et Champagne. Nous donnons ces précisions géographiques seulement pour les localités pour lesquelles nous ne les avons pas déjà données dans les chapitres précédents.

14. Aube, arr. Troyes, cant. Arcis-sur-Aube.

15. Aube, arr. et cant. Nogent-sur-Seine, comm. Pont-sur-Seine.

16. Le toponyme n'a pas été identifié.

17. Nous ne savons pas s'il s'agit de Rouilly-Sacey ou Rouilly-Saint-Loup.

18. Aube, arr. Troyes, cant. Brienne-le-Château, comm. Val-d'Auzon.

19. *Ibid.*, n°s 45, 110, 167, 204, 211, 213, 214, 216, 246, 277, 293, 307, 325, 326, 356, 360, 372, 373, 394, 408, 448, 480, 482, 483, 485, 508, 516, 558, 657.

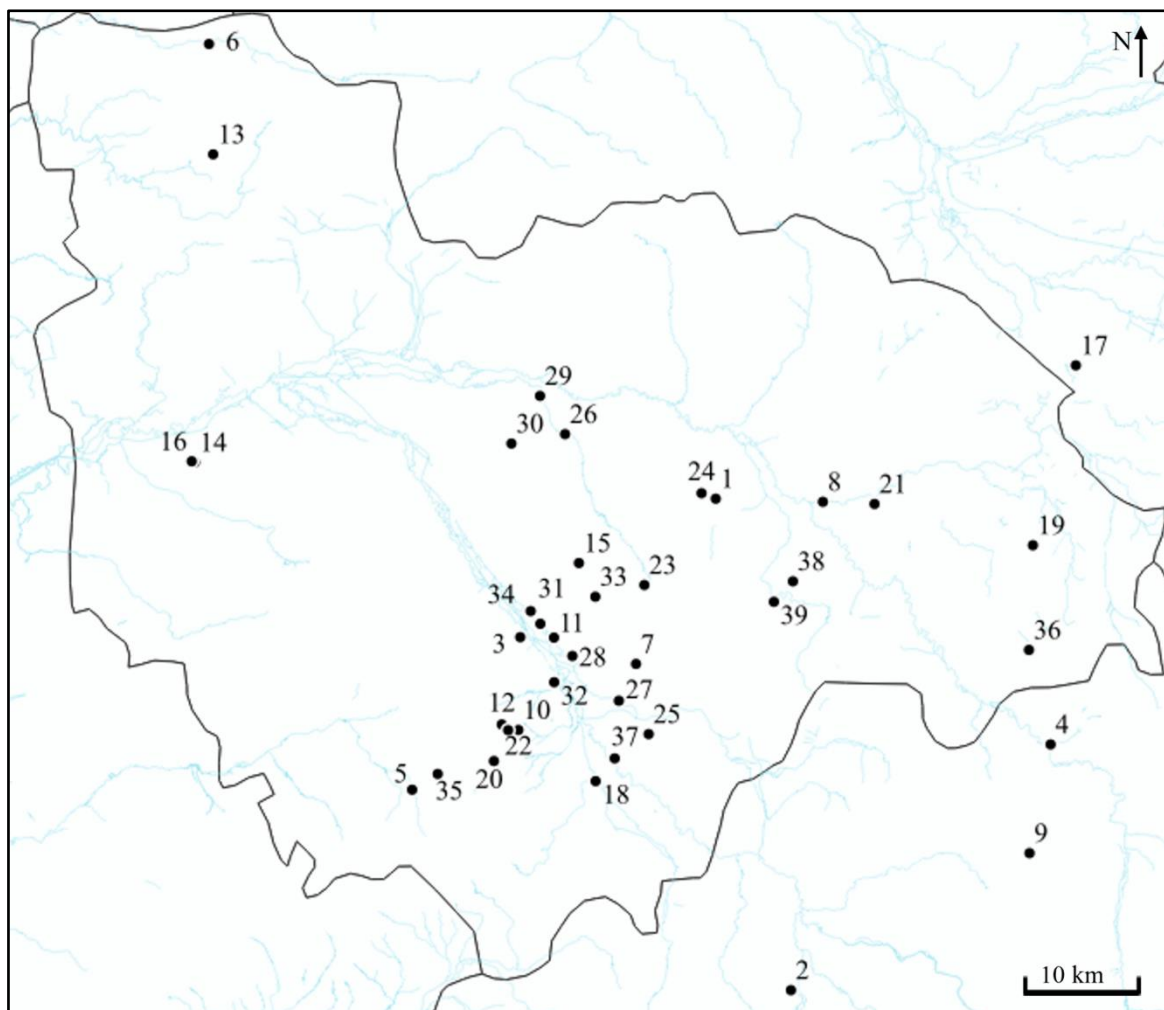
20. Aube, arr. Troyes, cant. Saint-André-les-Vergers, comm. Saint-Germain. *Spina*, dans les sources médiévales est maintenant connu sous le nom de Lépine.

21. Aube, arr. Nogent-sur-Seine, cant. Romilly-sur-Seine, comm. Saint-Hilaire-sous-Romilly.

22. MAT, ms. 365, fol. 15 r°a (Premierfait), fol. 15 r°b (Mesnil-Lettre, dans l'entrée commune avec Avant-les-Ramerupt), fol. 25 v°a (l'Épine, dans l'entrée consacrée à Linçon), fol. 31 r°b (Fayet, dans l'entrée consacrée à Longuepette et à Mesnil-la-Comtesse), fol. 53 v°b (Lassicourt), fol. 54 r°b-v°a (Champignol) et fol. 55 v°a (Chalette).

23. Bar-sur-Aube, Bercenay, Boissy, Bouranton, Culoison, Fougeon, La *Perruse*, Montaulin, Nozay, Panais, Pont-Sainte-Marie, Rouilly, Vannes, Verrières, Villehardouin, Villiers-le-Brûlé et la pôté de Troyes. D'ailleurs quatre des localités où nous savons, grâce à des sources diplomatiques, que Saint-Étienne de Troyes a possédé des dîmes ou des parts de dîmes, ne figurent tout simplement pas dans l'ensemble du livre foncier de 1289, à savoir Boissy, Fougeon, La *Perruse* et Villehardouin. Feuges est évoquée dans la partie consacrée aux desservants d'autel (*ibid.*, fol. 65 r°a).

24. Voir ci-dessus, chap. 12, III-A-1.



- Localités
- Cours d'eau
- Limites des diocèses

Fond de carte « Limites des diocèses en 1317 », vectorisé par Thomas Aréal. Carte réalisée sous QGIS par Thomas Lacomme.

1 : Avant-lès-Ramerupt ; 2 : Balnot-sur-Laignes (diocèse de Langres) ; 3 : Barberey ; 4 : Bar-sur-Aube (diocèse de Langres) ; 5 : Bercenay-en-Othe ; 6 : Boissy-le-Repos ; 7 : Bouranton ; 8 : Chalette-sur-Voire ; 9 : Champignol-lez-Mondeville (diocèse de Langres) ; 10 : Chavan ; 11 : Culoison ; 12 : L'Épine ; 13 : Les Essarts-lès-Sézanne ; 14 : Fayet ; 15 : Feuges ; 16 : Fougéon ; 17 : Giffaumont-Champaubert (diocèse de Châlons) ; 18 : Isle-Aumont ; 19 : La-Ville-aux-Bois ; 20 : Laines-aux-Bois ; 21 : Lassicourt ; 22 : Linçon ; 23 : Luyères ; 24 : Mesnil-Lette ; 25 : Montaulin ; 26 : Nozay ; 27 : Panais ; 28 : Pont-Sainte-Marie ; 29 : Pouan-les-Vallées ; 30 : Premierfait ; 31 : Sainte-Maure ; 32 : Troyes ; 33 : Vailly ; 34 : Vannes ; 35 : Vauchassis ; 36 : Vernonvilliers ; 37 : Verrières ; 38 : Villehardouin ; 39 : Villiers-le-Brûlé.

L'ordre est alphabétique. Sauf mention contraire, toutes les localités ressortissent au diocèse de Troyes. *La Perruse*, *Moncroia* et Rouilly, où Saint-Étienne de Troyes possède des dîmes ou des parts de dîmes n'ont pas été représentés sur la carte, parce que les deux premiers toponymes n'ont pas été identifiés et parce qu'au sujet du dernier il y a une hésitation entre Rouilly-Sacey et Rouilly-Saint-Loup.

Carte n° 22 : Les dîmes ou parts de dîmes de Saint-Étienne de Troyes (milieu du XI^e siècle-début du XIV^e siècle)

La collégiale acquit parfois ces dîmes auprès de laïcs, presque toujours des membres de l'aristocratie locale. Par exemple, en août 1237, le seigneur Clarembaud v de Chappes vendit tout ce qu'il possédait sur la dîme de Sainte-Maure au chapitre Saint-Étienne de Troyes²⁵. Le pape Innocent III avait d'ailleurs expédié à Saint-Étienne de Troyes un privilège, le 24 avril 1212, lui permettant de racheter les dîmes qui se trouvaient dans les mains de laïcs²⁶.

Les dîmes étaient des sources de revenus non négligeables, mais encore fallait-il qu'elles soient perçues convenablement par le chapitre. Le 20 août 1263, le pape Urbain IV expédia une lettre depuis Orvieto, pour demander au prieur de Saint-Nicaise de Reims de contraindre les paroissiens des Essarts-lès-Sézanne, de Giffaumont, de Pont-Sainte-Marie et de Vernonvilliers à payer les dîmes dues à Saint-Étienne de Troyes²⁷.

Importantes économiquement, les dîmes l'étaient aussi politiquement. Leur possession pouvait susciter des conflits, liés aux partages locaux ou régionaux du *dominium*. À plusieurs reprises, le chapitre de Saint-Étienne de Troyes dut ainsi défendre ses droits sur des dîmes ou des parts de dîmes, quelques fois contre des laïcs²⁸ ou contre des membres de sa propre communauté canoniale²⁹, le plus souvent contre d'autres établissements religieux, au premier rang desquels Saint-Pierre de Montier-la-Celle. Avec cette abbaye bénédictine, le chapitre fut au moins trois fois en conflit à cause de la perception de dîmes : à Panais et Verrières en mai 1218, à Bercenay-en-Othe et Vauchassis en décembre 1246 et sur des terres aux alentours de Chavan en août 1266³⁰. Pour éviter d'autres conflits, cette année-là, l'abbé et le convent de Montier-la-Celle décidèrent de procéder au bornage des terres sises entre les vignes de Chavan et de Laines-aux-Bois, d'une part, et entre Le Chênoy et lesdites vignes de Chavan, d'autre part, dont la

25. CSÉ n° 110 ; vente qui fut confirmée, d'abord, par son épouse, Guya, en septembre 1241 (*ibid.*, n° 482) et, de nouveau, le 28 octobre 1247 (*ibid.*, n° 508), ensuite par son fils, Jean de Chappes, le 17 août 1247 (*ibid.*, n° 516). Pour d'autres achats de dîmes auprès de membres de l'aristocratie locale, voir notamment *ibid.*, n°s 365, 483 et 485 ; O n° 4.

26. CSÉ n° 171.

27. *Ibid.*, n° 167.

28. Un conflit opposa le chapitre de Saint-Étienne de Troyes au chevalier Haganon d'Ervy à propos des dîmes de Linçon, *Moncroia* et Chavan : ce dernier en revendiquait le quart, alors que le chapitre troyen disait que les dîmes lui appartenaient en totalité, du fait du don du comte Henri le Libéral, confirmé par la charte de 1157/1158. En 1212, la comtesse Blanche de Navarre fit connaître l'accord trouvé entre les deux parties : le chevalier abandonnait sa réclamation, mais le chapitre lui donnait soixante livres provinoises (*ibid.*, n° 77). À propos du fait qu'Haganon d'Ervy est chevalier, voir notamment *ibid.*, n° 134 (1207).

29. Le chapitre de Saint-Étienne de Troyes était le patron de l'église des Essarts-lès-Sézanne, le curé de celle-ci peut donc être considéré comme faisant partie de la communauté canoniale au sens large. Le chapitre troyen voulut vendre un bois proche de cette *villa* et un conflit l'opposa au curé des Essarts au sujet de la dîme des noales. En juin 1247, l'évêque de Troyes approuva l'accord trouvé entre les deux parties : le curé et ses successeurs auront tous les ans la moitié des grosses dîmes sur les essarts ou les noales du bois susdit ; le doyen et le chapitre auront l'autre moitié. Le curé et ses successeurs auront, en plus, toute la petite dîme sur les essarts ou les noales du lieu ainsi que sur les essarts et les noales d'Herbert de la Noue, sis au finage des Essarts (*ibid.*, n° 216).

30. *Ibid.*, n° 356 (1218), n° 360 (1246) et n° 361 (1266).

décimation faisait l'objet d'un contentieux avec Saint-Étienne de Troyes. Deux moines de Montier-la-Celle, à savoir Renaud *Buretel* et Boneau, s'en chargèrent³¹.

Le chapitre troyen vit aussi ses droits sur des dîmes ou des parts de dîmes disputés à Giffaumont par le trésorier de Châlons en 1188³², à Laines-aux-Bois par la collégiale régulière Saint-Loup de Troyes en 1211-1213³³, à La *Perruse* par les Templiers de la commanderie de Barbonne en août 1214³⁴, à Pouan-les-Vallées et à Nozay par les chanoines qui desservaient en la cathédrale de Troyes l'autel dédié à sainte Marie en 1221³⁵, à Luyères par l'abbaye bénédictine Saint-Pierre de Montiéramey en 1248³⁶, à Balnot-sur-Laignes par la collégiale séculière Saint-Pierre-ès-Liens de Mussy-sur-Seine en 1249 et en 1263³⁷ ou encore à Panais par l'abbaye de moniales bénédictines Notre-Dame-aux-Nonnains en 1314³⁸.

Saint-Étienne de Troyes dut donc défendre à plusieurs reprises son rôle de décimateur, ce qui montre que la perception des dîmes était un enjeu de pouvoir entre seigneurs.

B. Les banalités

Les banalités, au sens des équipements collectifs que le seigneur mettait à disposition de ses dépendants, relevaient du *dominium* et, comme pour les dîmes, il s'agissait à la fois d'une source de revenu, puisque l'utilisation des fours, moulins ou pressoirs banaux était conditionnée à une taxe, et d'un enjeu de pouvoir, puisqu'un monopole existait sur la construction de ces équipements. Dans notre corpus d'étude, trente-quatre actes évoquent des fours³⁹ (3,5 % des mille quatorze actes retenus) (1) et cinquante-deux des moulins ou biens des droits sur des cours d'eau⁴⁰ (5 %) (2).

31. *Ibid.*, n° 361.

32. *Ibid.*, n°s 190 et 307.

33. *Ibid.*, n° 387 (décembre 1211), n° 301 (septembre 1213) et n° 311 (octobre 1213).

34. *Ibid.*, n° 795.

35. *Ibid.*, n° 204.

36. *Ibid.*, n° 372 (juillet 1248) et n° 373 (septembre 1248).

37. *Ibid.*, n° 290 (juillet 1249) et n° 291 (1263/1264).

38. *Ibid.*, n° 408.

39. O n°s 69, 73 et 79 ; CSÉ n°s 1, 4, 9, 45, 64, 72, 110, 161, 187, 210, 283, 286, 295, 300, 334, 468, 481, 483, 654, 719-726 et 739 ; D n°s 140, 142 et 200.

40. O n°s 12, 16, 17 et 19-21 ; CSÉ n°s 1, 4, 110, 115, 128, 140, 146, 161, 187, 229, 275, 324, 352, 409, 412, 413, 462, 475, 488, 489, 512, 514, 521, 566, 577, 578, 592, 594, 599, 601, 605, 613, 664, 736, 738, 739 et 748 ; D n°s 47, 93, 113, 120, 173, 193, 226, 247 et 249.

1. Les fours

Depuis la première charte comtale récapitulative et confirmative du temporel de Saint-Étienne de Troyes en 1157/1158, le chapitre avait l'assurance qu'aucun four ne serait construit le long de la Seine, depuis le pont de la Salle⁴¹ jusqu'à Sainte-Savine⁴², sans son accord⁴³, ce qui correspond à une ligne est-ouest d'environ 2 km, qui traverse une partie de Troyes et court jusqu'à l'un de ses faubourgs extra-muros. Le chapitre troyen possédait donc un monopole sur la construction des fours à Troyes dans la partie de la ville où s'étaient développées les foires et qui devait son dynamisme à l'activité marchande et artisanale.

Saint-Étienne de Troyes dut défendre ce monopole, parce qu'il fut menacé ou transgressé à plusieurs reprises. En juin 1204, la comtesse Blanche de Navarre fit savoir qu'un désaccord opposait les chanoines de Saint-Étienne de Troyes aux moines de Larrivour, qui avaient fait construire un four à Troyes sans le consentement du chapitre de Saint-Étienne de Troyes, que leur four devait être détruit, mais qu'elle avait écouté les plaintes d'un bourgeois de Troyes, un certain Turpin, qui avait acheté le four aux moines sans savoir qu'il avait été construit illégalement. Un accord fut trouvé entre lui et les chanoines, qui n'exigeaient plus la démolition pourtant légitime de ce four, construit sans leur consentement, mais obtinrent la moitié de tout ce qui sortirait du four⁴⁴.

Aucun accord ne fut en revanche trouvé, en 1233, avec Chrétien *Goulebe* qui avait construit un four dans sa maison. Devant Pierre de Clesles, official de Troyes, il promit de le démolir et de ne plus y cuire de pain, sinon il serait excommunié par l'official, à la demande de Saint-Étienne de Troyes⁴⁵.

Enfin, huit actes, datant de 1262-1263, sont copiés à la suite les uns des autres dans le cartulaire et reprennent le même formulaire : ils émanent de l'official de Troyes, qui fit savoir que le doyen et le chapitre de Saint-Étienne avaient fait démolir des fours construits sans leur autorisation à Troyes *intra muros* ou dans le faubourg de Croncels, puis avaient donné la permission aux contrevenants de les reconstruire, à la condition, d'une part, qu'ils les détruisent

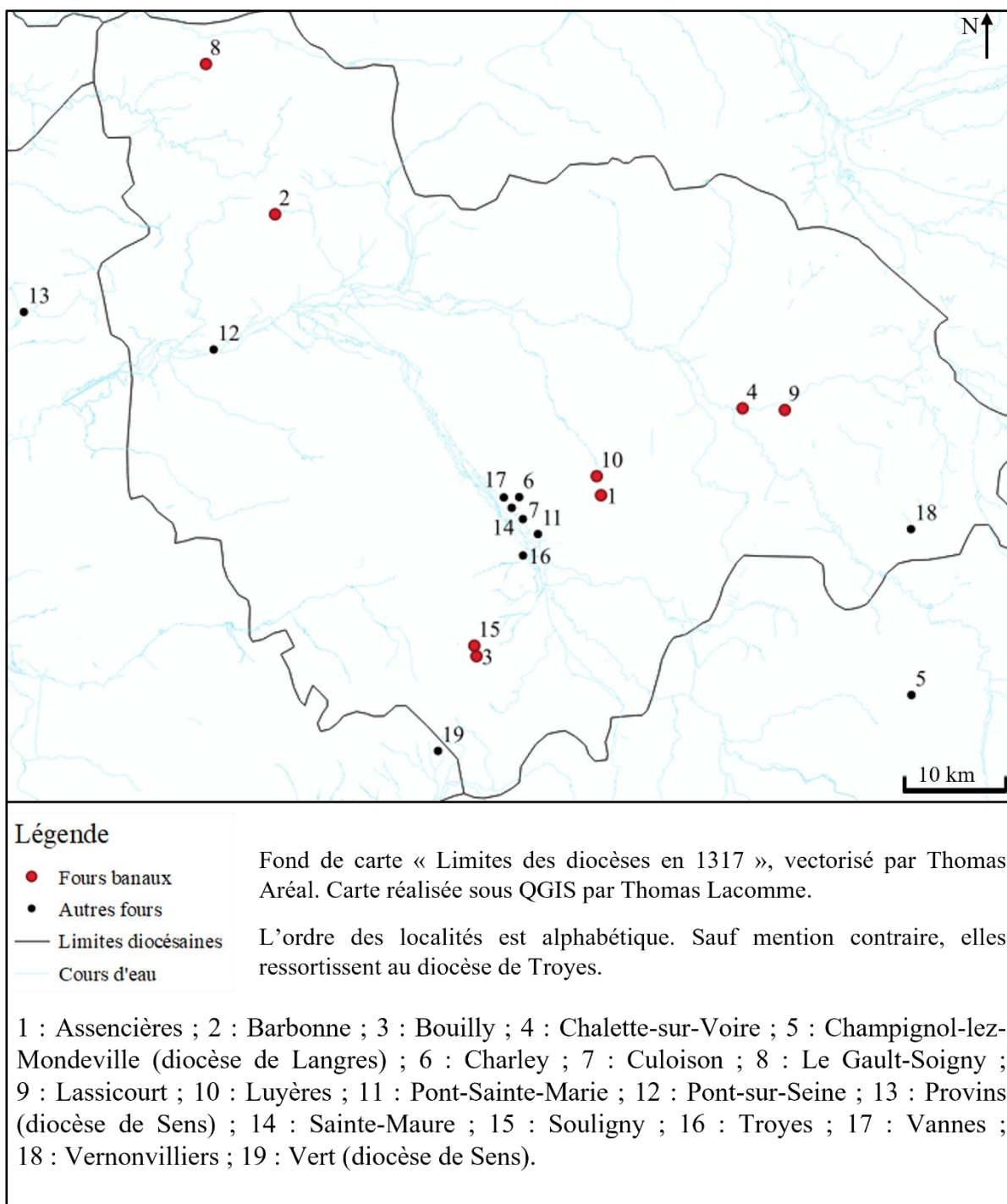
41. Il s'agit du pont de l'actuelle rue Roger Salengro.

42. Aube, arr. Troyes, cant. Troyes-2.

43. *Ibid.*, n° 1, disp. n° 12.

44. *Ibid.*, n° 64.

45. *Ibid.*, n° 468.



Carte n° 23 : Les fours de Saint-Étienne de Troyes (milieu du XIII^e siècle-début du XIV^e siècle)

toutes les fois qu'il le leur serait demandé par le doyen et le chapitre et, d'autre part, qu'ils ne puissent rien y faire cuire sans leur accord⁴⁶.

46. *Ibid.*, n° 719 (31 juillet 1263) : Comtesse, veuve de Jacques *Goulebe*, avait fait construire, sans l'accord de Saint-Étienne de Troyes, un four dans la maison de feu *Sala* de Jully, sur le marché de Troyes, en face de la maison de la gâtererie ; n° 720 (31 juillet 1263) : Aubry le Talemelier en avait fait construire un à Troyes, dans la maison

La collégiale palatiale n'avait pas le monopole des fours uniquement dans une partie de Troyes : le conflit entre Saint-Étienne de Troyes, d'une part, et l'écuyer Simonin de Chalette et son épouse, damoiselle Marguerite, d'autre part, qui trouva sa résolution en juillet 1300, nous permet de savoir que l'écuyer possédait un four dans sa maison de Lassicourt, *villa* dans laquelle le four banal appartenait à la collégiale troyenne⁴⁷, mais qu'il ne devait s'en servir que « pour cuire pour son hostel et pour sa mesniee demoranz en son hostel propre et non pour autres⁴⁸ ».

En plus d'avoir le monopole de la construction des fours dans une partie de la ville de Troyes et dans d'autres endroits, comme, semble-t-il, dans la *villa* de Lassicourt, le chapitre de Saint-Étienne de Troyes possédait tout ou partie d'au moins trente-trois fours ou bien des droits sur ces derniers : onze d'entre eux étaient situés à Troyes⁴⁹, où un four porte d'ailleurs le nom de four de Saint-Étienne, dans le Bourg-Saint-Denis, plus précisément dans la Grande rue, à proximité de la place de l'Hôtel-Dieu-le-Comte⁵⁰ ; les autres étaient situés à Assencières, Barbonne, Bouilly, Chalette-sur-Voire, Champignol-lez-Mondeville, Charley, Culoison, au Gault, à Lassicourt, Luyères, Pont-Sainte-Marie, Pont-sur-Seine, Provins, Sainte-Maure, Souigny, Vannes, Vernonvilliers et Vert⁵¹ (carte n° 23).

de Dominique le Maréchal et de Jean, neveu de l'épouse de ce dernier, qui touche celle de Jean dit Villain ; n° 721 (3 août 1263) : Garnier d'Arthonnay en avait fait construire un à Croncels, dans la maison du doyen de Saint-Étienne de Troyes, qui touche, d'un côté, celle de Jean, fils de feu Aubry et, de l'autre, celle de Garnier de Dijon ; n° 722 (31 juillet 1263) : Pariset dit *Menourier* en avait fait construire un dans la maison de Raymond, gendre de Jean de Dampierre, sise dans la rouerie de Troyes et qui touche les chambres du four du roi ; n° 723 (1262, v. st.) : Aymeric Quartier en avait fait construire un dans la grande tannerie, dans la maison de Berthelot dit *Beloce* ; n° 724 (1262, v. st.) : Robin Quartier en avait fait construire un dans la maison du seigneur et chevalier Dreux de la Loge, en face de celle de Félix de la Colline ; n° 725 (16 juillet 1263) : Gillet de la Grande Tannerie de Troyes en avait fait construire un dans sa maison, qui touche celle de Jean le Roi ; n° 726 (7 août 1263) : Noire la Talemetière en avait fait construire un dans sa maison sise à Troyes, qui touche, d'un côté, celle de Pierre et, de l'autre, celle de Raoul dit Comtesse.

47. Voir *infra*.

48. O n° 79.

49. CSÉ n° 1 (1157/1158), disp. n°s 10 (la moitié d'un four) et 11 (la moitié d'un four), *ibid.*, n° 9 (1159 ; un four), n° 45 (1295 ; un four), n° 72 (1208 ; un four), n° 286 (1226 ; un four, qui est aussi évoqué *ibid.*, n° 334 [1226]), D n° 140 (1283 ; un four), *ibid.*, n° 142 (1283 ; un four qui est aussi évoqué en O n° 73 [1295]), *ibid.* n° 69 (1293 ; un four, qui est aussi évoqué *ibid.*, n° 73 [1295]) et D n° 200 (1300 ; un four), auxquels il faut rajouter le four dit de Saint-Étienne dans le Bourg-Saint-Denis (voir *infra*).

50. CSÉ n° 283 (1256 [n. st.]) et n° 300 (1286).

51. Assencières : *ibid.*, n° 4 (1173/1174), disp. n° 116 (le quart d'un four, qui est aussi évoqué dans le MAT, ms. 365 [1289], fol. 15 v°b). Barbonne : *ibid.*, fol. 29 r°b (un four). Bouilly : CSÉ, n° 187 (1173-1181 ; les fours, donc au moins deux, qui sont aussi évoqués en *ibid.*, n° 739 [1201] et dans le MAT, ms. 365 [1289], fol. 63 r°b). Chalette-sur-Voire : *ibid.*, fol. 55 v°b (un four). Champignol-lez-Mondeville : *ibid.*, fol. 54 v°a (un four). Charley : *ibid.*, fol. 13 v°b (un four). Culoison : CSÉ, n° 483 (1241 ; un four). Gault : *ibid.*, n° 4 (1173/1174), disp. n° 166 (la moitié d'un four, qui est aussi évoqué dans le MAT, ms. 365 [1289], fol. 29 r°a). Lassicourt : *ibid.* (1289), fol. 53 v°b (un four, vendu en 1289 : « Item habet ecclesia predicta in dicta villa furnum bannalem qui venditur in presenti anno LIX solidos »). Luyères : CSÉ, n° 4 (1173/1174), disp. n° 114 (le quart d'un four, qui est aussi évoqué dans le MAT, ms. 365 [1289], fol. 15 v°a). Pont-Sainte-Marie : CSÉ, n° 481 (1277 ; un seizième d'un four) et n° 654 (1276 [n. st.] ; un seizième du même four). Pont-sur-Seine : MAT, ms. 365 (1289), fol. 30 v°b-31 r°a (au moins quatre fours). Provins : CSÉ, n° 4 (1173/1174), disp. n° 141 (un four, qui est aussi évoqué dans le MAT, ms. 365 [1289], fol. 32 r°b). Sainte-Maure : CSÉ, n° 110 (1237 ; un four, qui est aussi évoqué *ibid.*, n° 483 [1241]).

Il est parfois spécifié que certains de ces fours sont des fours banaux : dans la charte comtale récapitulative et confirmative du temporel de 1173/1174, il est indiqué que le chapitre possède le quart du four banal de Luyères et la moitié du four banal du Gault⁵². De même, par un privilège que nous pouvons dater de 1173-1181, le pape Alexandre III confirme aux chanoines de l'autel de saint Maurice, fondé dans la collégiale, la possession, entre autres choses, des fours banaux de Bouilly⁵³, ces derniers étant aussi évoqués dans une charte comtale de 1201, en même temps que les fours banaux de Souigny, qui reviennent, tous comme les précédents, aux desservants de l'autel de saint Maurice⁵⁴. Le livre foncier de 1289 nous permet de savoir que les fours que Saint-Étienne de Troyes possédait à Assencières, Barbonne, Chalette et Lassicourt étaient des fours banaux⁵⁵ (carte n° 23).

2. Les moulins et les cours d'eau

Les fours banaux n'étaient pas les seuls équipements collectifs que le chapitre de Saint-Étienne de Troyes, en tant que seigneur, mettait à la disposition des hommes qui dépendaient de lui, il faisait de même avec un certain nombre de moulins, qui sont, eux aussi, des sources de revenus non négligeables.

Le chapitre de la collégiale palatiale possédait tout ou partie d'au moins vingt-sept moulins : au moins onze d'entre eux étaient situés à Troyes ou dans ses faubourgs⁵⁶, dont les moulins de Chaillouet, qui appartenaient aux desservants des autels Saint-Maurice et Saint-Michel en

Souigny : *ibid.*, n° 739 (1201 ; les fours, donc au moins deux, qui sont aussi évoqués dans le MAT, ms. 365 [1289], fol. 63 r°b). Vannes : CSÉ, n° 483 (1241 ; un four). Vernonvilliers : MAT, ms. 365 (1289), fol. 41 r°b (deux fours). Vert : CSÉ, n° 295 (1256 ; un four). La villa de Vert (Aube, arr. Troyes, cant. Aix-en-Othe, comm. Auxon) n'est pas évoquée dans le livre foncier de 1289.

52. *Ibid.*, n° 4, disp. n° 114 (Luyères) et n° 166 (Le Gault). Le four du Gault n'est plus qualifié de banal, lorsqu'il est évoqué dans le livre foncier de 1289 (MAT, ms. 365, fol. 29 r°a).

53. CSÉ, n° 187.

54. *Ibid.*, n° 739.

55. MAT, ms. 365, fol. 15 v°a (Luyères), fol. 15 v°b (Assencières), fol. 29 r°b (Barbonne-Fayel), fol. 53 v°b (Lassicourt), fol. 55 v°b (Chalette) et fol. 63 r°b (Bouilly et Souigny, évoqués dans l'entrée consacrée aux revenus, biens et droits des desservants de l'autel de saint Maurice et saint Michel).

56. CSÉ n° 1 (1157/1158), disp. n° 2 (les moulins qui jouxtent les bains) et n° 3 (ceux qui jouxtent le château dit neuf) ; MAT, ms. 365 (1289), fol. 6 r°b (les moulins Osmont), fol. 7 v°a (des moulins à Croncels et le moulin de Meldançon) ; D n° 193 (1299 ; le moulin de Meldançon). Jean-Claude Czmarra et Gérard Schild réduisent à un seul moulin, qui n'existait plus, selon eux, au XIII^e siècle, les moulins qui jouxtaient les bains et ceux qui jouxtaient le château dit neuf (Jean-Claude CZMARRA, Gérard SCHILD, *Les Moulins à Troyes et dans l'Aube*, Chaumont, Le Pythagore, 2018, p. 229). Les deux auteurs rappellent la controverse entre Alphonse Roserot, qui refusait d'identifier le moulin des Bains avec les moulins Osmont, et Théophile Boutiot, qui l'admettait (*ibid.*). Pour J.-C. Czmarra et G. Schild, les moulins Osmont auraient été situés « sur le cours naturel de la vieille Seine, entre Troyes et Saint-Parres-aux-Tertres » (*ibid.*, p. 236). Pour les moulins de Croncels, voir *ibid.*, p. 224 ; pour celui de Meldançon, voir *ibid.*, p. 228.

l'église Saint-Étienne de Troyes et qui étaient situés sous Saint-Quentin⁵⁷, c'est-à-dire hors les murs, au niveau du prieuré qui se trouvait, quant à lui, au nord de la Cité à l'abri de l'enceinte tardo-antique⁵⁸. Les autres se trouvaient à Cosdon⁵⁹, à Giffaumont⁶⁰, à Isle-Aumont⁶¹, entre Lassicourt et Saint-Christophe-Dodinicourt⁶², à Linçon⁶³, à Pont-aux-Mœurs⁶⁴, à côté de Provins⁶⁵, à Sainte-Maure⁶⁶, à Sézanne⁶⁷, à Vannes⁶⁸ et à Vernonvilliers⁶⁹ (carte n° 24).

Faut-il aussi ajouter à cette liste le moulin Chevalier sis à Colaverdey (Charmont) ? En août 1270, devant l'official de Troyes, le chevalier Pierre, seigneur de Colaverdey reconnaissait devoir s'acquitter auprès de Saint-Étienne et de Saint-Loup de Troyes d'une rente annuelle de trois setiers d'avoine à la mesure de Troyes, lors de la Saint-Remi-au-chef-d'octobre, en raison du terrain qui était surnommé la terre du moulin Chevalier, même si l'équipement collectif ne s'y trouvait plus, puisqu'il avait été détruit de fond en comble⁷⁰. Le moulin Chevalier était

57. CSÉ n° 736 (1173), n° 738 (1175), n° 739 (1201 [n. st.]), n° 187 (1173-1181) ; D n° 47 (1257) ; tous ces actes évoquent des moulins sans que leur nombre soit précisé. Voir aussi MAT, ms. 365 (1289), fol. 63 r°b. Les moulins de Chaillouet ne doivent pas être confondus avec le moulin de Saint-Quentin (J.-Cl. CZMARA, G. SCHILD, *Les Moulins, op. cit.*, p. 234), qui était situé tout près d'eux et qui sert de point de repère dans la délimitation du cours de la Seine qui appartient à Saint-Étienne de Troyes (voir *infra*). Au sujet des moulins de Chaillouet, voir J.-Cl. CZMARA, G. SCHILD, *Les Moulins, op. cit.*, p. 232-233. Les deux auteurs se trompent quand ils écrivent que ces moulins sont nommés « à tort *Maitre André* ou *Andriau* au XIII^e siècle dans le *Dictionnaire topographique* » (*ibid.*, p. 232). Même s'ils alertent à juste titre sur le fait qu'il ne faut pas les confondre avec le moulin de Maître-André, qui appartenait au XIII^e siècle à Saint-Martin-ès-Aires et se trouvait dans l'actuel quartier des Écrevolles (*ibid.*, p. 236), Henri le Libéral avait accensés les moulins de Chaillouet à maître de Chaillouet à André le Maçon (CSÉ n°s 187, 736, 738 et 739), ce qui explique le surnom de moulins de maître André.

58. Voir ci-dessus, carte n° 2, 21.

59. MAT, ms. 365, fol. 32 v°a (trois moulins). Voir aussi J.-Cl. CZMARA, G. SCHILD, *Les Moulins, op. cit.*, p. 132.

60. MAT, ms. 365 (1289), fol. 49 v°b (un moulin).

61. CSÉ n° 1 (1157/1158), disp. n° 5 (un moulin). Autres attestations : 1254 (D n°s 16 et 17) 1256 (CSÉ n° 748 ; D n°s 19-21), 1271 (*ibid.*, n° 412 et 413), 1279 (*ibid.*, n° 664) et 1289 (MAT, ms. 365, fol. 23 v°a). Une partie du revenu de l'autel Saint-Quiriace en l'église Saint-Étienne de Troyes venait du moulin d'Isle-Aumont (*ibid.*, fol. 64 v°b). Voir aussi J.-Cl. CZMARA, G. SCHILD, *Les Moulins, op. cit.*, p. 102.

62. CSÉ n° 352 (1266 ; des moulins). Saint-Christophe-Dodinicourt (Aube, arr. Bar-sur-Aube, cant. Brienne-le-Château) se trouve à moins de 2 km de Lassicourt.

63. Dans un acte de 1240, il est question d'un moulin dit de *Machon*, qui se trouvait « à côté de Courcelles » (*ibid.*, n° 514), or dans le livre foncier de 1289, un moulin de *Macho* apparaît dans l'entrée consacrée à Linçon (MAT, ms. 365, fol. 24 v°b), localité qui n'est distante de Courcelles que de 2 km. Il est possible qu'il s'agisse du même moulin que celui qui est dit « près de Courcelles » dans un acte de 1231 (CSÉ n° 462) et un autre de 1236 (*ibid.*, n° 475).

64. CSÉ n° 4 (1173/1174), disp. n° 167 (un moulin, sur le ru de Mœurs, entre Sézanne et les Essarts-lès-Sézanne). Autres attestations du moulin, surnommé par ailleurs Pont-aux-Mœurs : 1271 (CSÉ n° 605), 1289 (MAT, ms. 365, fol. 28 v°b), 1290 (D n° 173) et s. d. (*ibid.*, n° 247). Pont-aux-Mœurs : Aube, arr. Épernay, cant. Sézanne-Brie et Champagne, comm. Mœurs-Verdey.

65. CSÉ n° 409 (1260 ; un moulin surnommé Moulin brûlé).

66. *Ibid.*, n° 110 (1237 ; un moulin). Voir aussi J.-Cl. CZMARA, G. SCHILD, *Les Moulins, op. cit.*, p. 155.

67. CSÉ n° 4, disp. n° 169 (des droits sur les moulins de Sézanne).

68. *Ibid.*, n° 4, disp. n° 133 (des moulins). Autre attestation : 1248 (*ibid.*, n° 512) et 1289 (MAT, ms. 365 [1289], fol. 13 v°b ; un moulin).

69. *Ibid.*, fol. 40 v°b (un moulin).

70. CSÉ n° 594. La coutume des trois setiers « pro sede stagni in quo fuit molendinum de Chevalier » est aussi attestée dans le livre foncier de 1289 (MAT, ms. 365, fol. 16 v°b).

probablement le *molendinum Haimonis* qui appartenait aux seigneurs de Colaverdey au milieu du XII^e siècle, ce qui expliquerait le surnom du moulin au XIII^e siècle⁷¹. Il peut paraître étonnant de voir les seigneurs de Colaverdey s'acquitter d'une redevance, libellée en setiers d'avoine, sur un terrain qui, semble-t-il, appartenait à Saint-Étienne de Troyes et sur lequel s'élevait jadis le moulin desdits seigneurs. Les sources diplomatiques conservées ne fournissant aucune explication à ce sujet, nous en sommes réduits aux hypothèses. Comme nous savons que les conflits furent nombreux entre les seigneurs de Colaverdey et Saint-Étienne de Troyes, un conflit pourrait être né entre l'église qui possédait le terrain et les seigneurs qui tenaient le moulin : ces derniers pourraient l'avoir détruit, mais avoir été contraints de continuer à payer à la collégiale troyenne la taxe qui lui était due en tant que propriétaire du terrain sur lequel le moulin avait été construit.

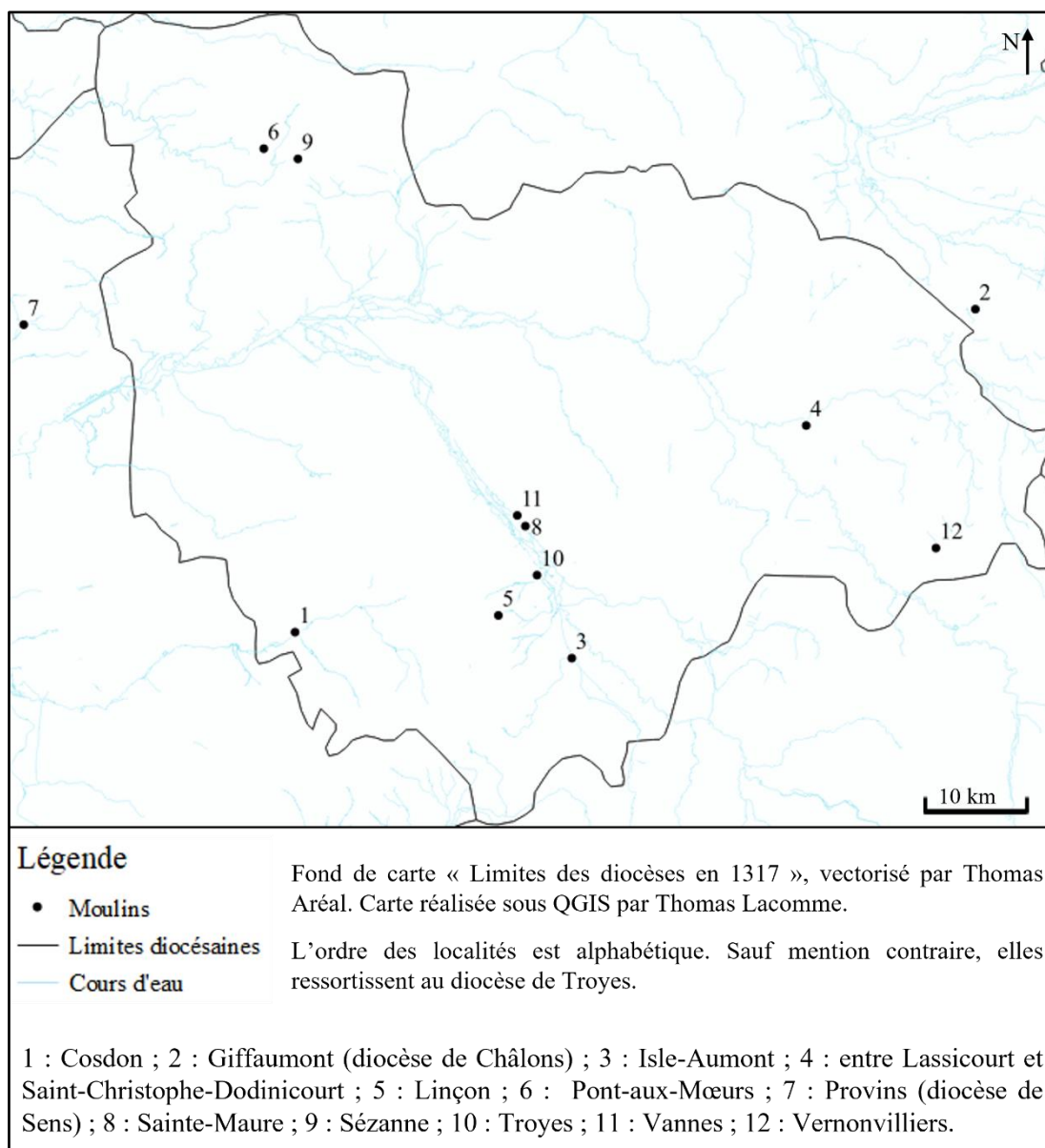
Tous ces moulins étaient probablement des banalités, c'est-à-dire que les hommes et les femmes qui dépendaient de Saint-Étienne de Troyes et venaient y moudre leurs grains s'acquittaient probablement d'une taxe. L'exemple du moulin de Pont-aux-Mœurs est à cet endroit révélateur : le livre foncier de 1289 nous apprend non seulement que Saint-Étienne de Troyes percevait treize setiers de froment et vingt-sept setiers de seigle à la petite mesure sur ce moulin, mais surtout que les hommes qui demeuraient aux Essarts-lès-Sézanne étaient obligés d'y porter leur blé, sous peine d'être arrêtés s'ils allaient moudre ailleurs et d'être conduits avec leur blé devant le maire du chapitre, qui devait les amender et pouvait faire avec leur blé selon son bon vouloir⁷². Le livre foncier fait ici écho à un acte de l'official de Troyes du 31 janvier 1271 (n. st.) : le seigneur et chevalier Jean des Bordes y reconnaissait la coutume en usage aux Essarts-lès-Sézanne de saisir et d'apporter au maire de Saint-Étienne de Troyes la farine moulue ailleurs qu'à Pont-aux-Mœurs, chez un autre meunier que celui de Saint-Étienne ou son sergent, pratique par ailleurs amendable⁷³. Il est probable que cette coutume remontait au milieu du XII^e siècle, époque où Saint-Étienne de Troyes, grâce à un don d'Henri le Libéral, rentra en possession du moulin de Pont-aux-Mœurs⁷⁴.

71. J.-Cl. CZMARA, G. SCHILD, *Les Moulins*, op. cit., p. 74.

72. MAT, ms. 365, fol. 28 v^ob : « Item in molendino Pontis a More tresdecim sextarios frumenti et viginti septem sextarios sigali ad parvam mensuram et debent homines stagerii de Essartis afferre bladum ad molendinum ibi et quando portant alibi arrestantur et adducuntur coram majore capituli cum blado et est bladum illud in voluntate dicti majoris et debet emendam tenetur etiam major ».

73. CSÉ n^o 605. L'obligation des habitants des Essarts-lès-Sézanne d'aller moudre leurs grains au moulin de Pont-aux-Mœurs est aussi attestée par un *deperditum* de 1290 : D n^o 173.

74. CSÉ n^o 4 (1173/1174), disp. n^o 167.



Carte n° 24 : Les moulins de Saint-Étienne de Troyes (milieu du *xiii*^e siècle-début du *xiv*^e siècle)

Les moulins étaient certes des sources de revenus pour Saint-Étienne de Troyes, mais ils pouvaient aussi être de formidables monnaies d'échange : ainsi, en 1266, le chapitre de la collégiale troyenne échangea-t-il les moulins qu'il possédait sur la Voire, entre Lassicourt et Saint-Christophe-Dodinicourt, contre ce que Montier-en-Der possédait dans la *villa*, le finage de Mergey et les dépendances de cette *villa*, tant en hommes, terres et prés qu'en cens, coutumes et terrages⁷⁵. Dans l'acte, les moulins sont dits neufs⁷⁶, ce qui indique probablement que Saint-Étienne de Troyes les avait fait construire récemment ou avait récupéré des droits sur ces moulins construits il y a peu. Comme la *villa* de Saint-Christophe-Dodinicourt appartenait à

75. *Ibid.*, n° 352.

76. *Ibid.* : « in molendinis dictis novis sitis inter Larcicuriam et Sanctum Christoforum ».

Montier-en-Der, ce que rappelle d'ailleurs bien l'acte de 1266⁷⁷, il est très probable que les nouveaux moulins de Saint-Étienne de Troyes, probablement construits au XIII^e siècle, gênaient les droits des moines, qui possédaient depuis le IX^e siècle un moulin dans leur *villa*⁷⁸, ce qui explique leur volonté de transiger avec la collégiale palatiale troyenne. L'adjectif *novus* permet donc de distinguer les moulins de Saint-Étienne de Troyes de celui de Montier-en-Der à Saint-Christophe-Dodinicourt, mais aussi de celui que possédaient à Lassicourt les moines dépendant de Molesme depuis le début du XII^e siècle.

En raison du monopole, lié au *dominium*, qui entourait les moulins, comme les autres banalités, la construction de nouveaux moulins pouvait générer des conflits. Ce fut par exemple le cas en 1271 entre les chapitres de Saint-Étienne et Saint-Pierre de Troyes, quand ce dernier fit ériger le moulin des Batours : devant l'official de Troyes, Saint-Étienne de Troyes finit par donner *a posteriori* son autorisation à la construction du moulin, alors que son accord n'avait pas été sollicité au préalable, ce qui aurait dû être le cas, parce qu'il avait des droits sur le cours de la Seine à cet endroit-là ; le chapitre cathédral reconnaissait, quant à lui, que l'autorisation dont il bénéficiait ne devait pas porter préjudice à Saint-Étienne de Troyes⁷⁹.

Depuis la première charte comtale récapitulative et confirmative du temporel, en 1157/1158, la collégiale palatiale possédait en effet le cours de la Seine de Sancey (Saint-Julien-les-Villas) au moulin de Saint-Quentin, ainsi que les droits de pêche afférents⁸⁰. La seconde charte comtale récapitulative et confirmative du temporel documente en 1173/1174 les droits de pêche de Saint-Étienne de Troyes sur la Barse, du pont de Courteranges jusqu'au moulin de Saint-Loup⁸¹, et sur les Écrevolles, du pont Saint-Jacques au moulin de Tirevet⁸², ainsi que la possession des eaux de Pont-sur-Seine⁸³ et des ponts de Troyes⁸⁴, entre autres droits sur des cours d'eau⁸⁵. Après cette date, la collégiale troyenne acquit des droits sur plusieurs bras ou canaux de la Seine ou sur des rivières à Troyes, mais aussi à Cosdon, Culoison, Méry-sur-Seine, Pont-Sainte-Marie, Pont-sur-Seine ou encore Saint-Benoît⁸⁶. Les droits sur les cours d'eau s'étendaient

77. *Ibid.* : « Sanctum Christoforum, villam nostram ».

78. J.-Cl. CZMARA, G. SCHILD, *Les Moulins*, *op. cit.*, p. 155.

79. CSÉ n^{os} 599 et 601.

80. *Ibid.*, n^o 1, disp. n^o 4. Voir aussi MAT, ms. 365 (1289), fol. 4 v^oa et D n^o 226 (*vidimus* en 1310 de la disposition de la charte de 1157 relative au cours de la Seine).

81. CSÉ n^o 4, disp. n^o 158. Actes liés aux droits de Saint-Étienne de Troyes sur la Barse : O n^o 12 (1239) ; CSÉ n^{os} 275 et 140 (1223), 146 (1241), 115 et 489 (1244 [n. st.]) ; D n^o 120 (1277).

82. CSÉ n^o 4, disp. n^o 159.

83. *Ibid.*, n^o 4, disp. n^o 181.

84. *Ibid.*, n^o 4, disp. n^o 103.

85. Voir aussi *ibid.*, n^o 4, disp. n^{os} 106-108 et 111.

86. Par exemple, en 1175, Saint-Étienne de Troyes acquit le canal qui allait de la porte de Croncels à celle du moutier Saint-Pierre (*ibid.*, n^o 738) ; en 1254, la collégiale acheta aux enfants de Flaive de Culoison des parties de

parfois aussi aux rives et, de façon tout à fait étonnante, en 1276, Saint-Étienne de Troyes se vit concéder les saules qui poussaient le long de celle de la Seine, à Troyes, de la porte du Pré l'évêque à la planche Clément⁸⁷.

Saint-Étienne de Troyes dut défendre ses droits sur les cours d'eau à plusieurs reprises comme en 1212 face au chapitre cathédral⁸⁸ ou en 1220 face à un certain Païen *Cliverius* de Saint-Benoît⁸⁹. En 1271, la place d'un pont sur la Droye, au finage de Giffaumont, fit l'objet d'un compromis entre la collégiale palatiale et Perrot de Provins⁹⁰.

C. Les droits de justice

Saint-Étienne de Troyes eut à souffrir des contestations relativement à ses fours, ses moulins et ses cours d'eau, mais parmi ses droits seigneuriaux c'est sa capacité à rendre la justice qui fut la plus convoitée et remise en cause.

Ses droits de justice sont évoqués dans soixante-sept des mille quatorze actes du corpus (6,5 %⁹¹). Ils sont indiqués aussi dans le livre foncier de 1289 et, quand le chapitre troyen les possédait dans une localité, ils apparaissent alors la plupart du temps en tête de la liste des revenus, droits et biens de cette localité, ce qui pourrait révéler leur importance⁹². Selon l'*Usus*,

plusieurs cours d'eau qu'ils possédaient à Troyes, comme l'eau et l'aqueduc de la Porcherie, qui jouxtait l'eau de la Maison-Dieu-le-Comte (*ibid.*, n° 613). Voir aussi *ibid.*, n°s 128 (1232), 488 (1244), 521 (1252), 566 (1264), 577 et 578 (1268) et 592 (1270) ; D n° 249 (s. d.) ; MAT, ms. 365 (1289), fol. 5 v°b (droit de Saint-Étienne de Troyes sur le Meldançon, à Troyes, de la planche Saint-Denis à la maison de feu Guillaume le Cordonnier), fol. 11 v°a (« *servicium aquarum* » dû à Saint-Étienne de Troyes par l'évêque de Troyes, Saint-Loup de Troyes, l'Hôtel-Dieu-le-Comte et Notre-Dame-aux-Nonnains à Pont-Sainte-Marie), fol. 12 r°b (description des cours d'eau que Saint-Étienne de Troyes possédait à Pont-Sainte-Marie), fol. 13 r°a (deux cours d'eau à Culoison), fol. 14 r°b (plusieurs cours d'eau à Saint-Benoît), fol. 30 v°b (plusieurs cours d'eau à Pont-sur-Seine) et fol. 32 v°a (plusieurs cours d'eau à Cosdon).

87. D n° 113.

88. CSÉ n° 229.

89. *Ibid.*, n° 324.

90. D n° 93.

91. O n°s 75, 79, 87 et 95 ; CSÉ n°s 1, 4, 32, 33, 36, 41, 57, 82, 97, 115, 118, 125, 139, 141, 148, 149, 161, 162, 164, 175, 177, 178, 180, 181, 182, 201, 214, 221, 248, 249, 275, 280, 306, 416, 467, 486, 489, 512, 546, 604, 621, 765, 773, 775 et 795 ; D n°s 21, 42, 110, 112, 164, 197, 199, 202, 203, 214, 214 bis, 227, 240, 242 et 257.

92. Pour seize des localités (69,5 %), à savoir Aubeterre, Barbonne-Fayel, Belley, Champignol-lez-Mondeville, Cosdon, les Essarts-lès-Sézanne, Giffaumont, Hennepont, Lassicourt, Longueperthe, le Mesnil-la-Comtesse, Panais, Pont-Sainte-Marie, la Rivière-de-Corps, Troyes et Vernonvilliers, il s'agit en effet du premier item de la liste, dans une phrase commençant souvent par l'expression « *Habet ibi capitulum [...]* », quelque fois précédée du mot « *primo* », comme à Vernonvilliers (MAT, ms. 365, fol. 40 v°a : « *Primo habent in dicta villa decanus et capitulum ecclesie predicte omnimodam justiciam magnam et parvam* ») et à Giffaumont (*ibid.*, fol. 49 v°b : « *Primo habent ibidem decanus et capitulum omnimodam justiciam parvam et magnam* »). Faut-il penser que dans les sept autres localités où ce n'est pas le cas, à savoir Bercenay-en-Othe, Charmont-sous-Barbuise, Laubressel, le Mesnil-sur-la-Noue, les Noës-près-Troyes, Rouilly-Saint-Loup et la Ville-au-Bois, le sous-doyen, qui rédigea le livre foncier, estimait que la justice n'était pas le droit le plus important que son chapitre possédait dans ces localités ? Notons d'ailleurs que dans trois des cinq lieux où le chapitre ne possédait la justice que partiellement,

redditus et proventus, Saint-Étienne de Troyes possédait la grande et la petite justice en totalité dans dix-huit de ces localités, à savoir Aubeterre, Barbonne-Fayel, Belley, Bercenay-en-Othe, Champignol-lez-Mondeville, Cosdon, les Essarts-lès-Sézanne, Giffaumont, Hennepont, Lassicourt, Laubressel, Longueperthe, le Mesnil-la-Comtesse, le Mesnil-sur-la-Noue, Panais, Pont-Sainte-Marie, Vernonvilliers et la Ville-au-Bois, et partiellement dans cinq autres localités, à savoir Charmont-sous-Barbuise, les Noës-près-Troyes, la Rivière-de-Corps, Rouilly-Saint-Loup et Troyes (carte n° 25).

Dans ces cinq dernières localités, soit le chapitre de Saint-Étienne de Troyes partageait des droits avec un autre acteur, comme à Charmont-sous-Barbuise et Rouilly-Saint-Loup avec Saint-Loup de Troyes, soit il ne possédait la justice pleine et entière que dans une partie de la localité, comme aux Noës-près-Troyes ou à La Rivière-de-Corps, où elle ne lui revenait que sur un *vicus*⁹³, et à Troyes, où il ne l'avait que dans son *claustrum*. Après la rédaction de l'*Usus, redditus et proventus*, les droits de justice du chapitre purent s'accroître dans ces cinq lieux, ce dont témoigne un acte pris le mardi 27 juillet 1322, par le garde du sceau de la prévôté de Troyes : le procureur de l'écuyer Gautier d'Aubigny vendit au nom de ce dernier « a honorables saiges et discrettes personnes doien et chapistre de l'esglise de Saint Estiene de Troyes [...] la sisiesme partie de la justice haute et basse de Riviere de Cors les Troyes⁹⁴ ».

Enfin, dans cinq lieux, à savoir Bouranton, Culoison, La Valotte, Sainte-Maure et Yèvre, la justice appartenait à l'un des dignitaires de Saint-Étienne de Troyes ou à l'un de ses desservants d'autel, sans que le chapitre soit lui-même justicier⁹⁵ : le trésorier de Saint-Étienne avait la petite et la grande justice de Bouranton⁹⁶, l'écolâtre celle de la *villa* d'Yèvre⁹⁷, le chevecier une partie de celle de La Valotte⁹⁸ et les chapelains de l'autel de saint André celles des hommes de Saint-Étienne à Sainte-Maure et Culoison⁹⁹.

à savoir Charmont-sous-Barbuise, les Noës-près-Troyes et Rouilly-Saint-Loup, ce droit n'apparaît pas en tête de liste dans l'inventaire.

93. *Ibid.*, fol. 26 r^oa (La Rivière-de-Corps) : « Habet ibi capitulum omnem justiciam in vico qui dicitur vicus novus » ; fol. 26 v^oa (les Noës-près-Troyes) : « Item in vico Sancti Stephani habet capitulum justiciam magnam ».

94. CSÉ n° 767. Le procureur de Gautier d'Aubigny, Henri de Pesmes, était chanoine de Saint-Étienne.

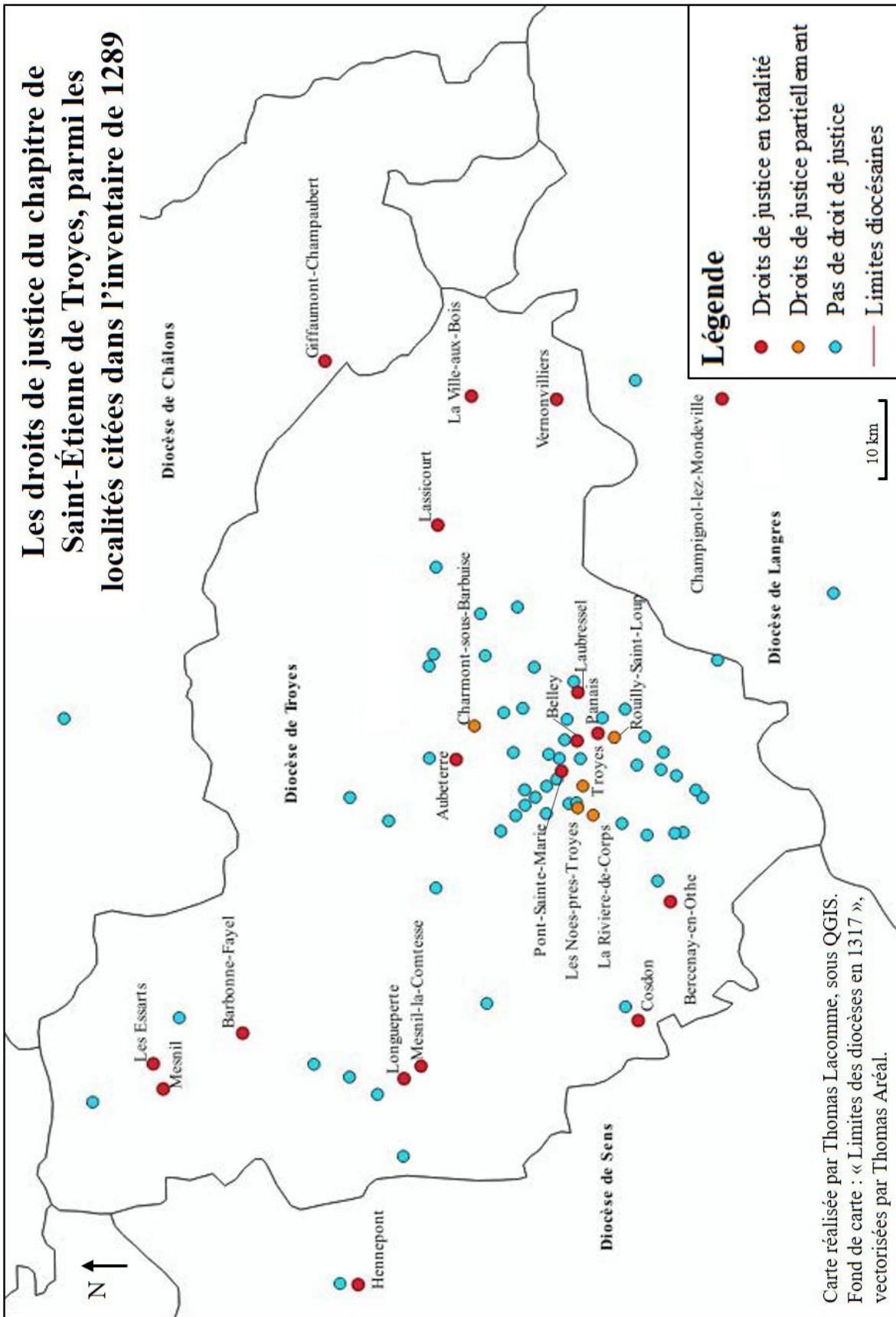
95. Pour cette raison, nous avons choisi de ne pas faire figurer ces lieux sur la carte n° 25, qui ne concerne que les droits de justice du chapitre.

96. MAT, ms. 365, fol. 60 v^ob.

97. *Ibid.*, fol. 61 r^ob. Yèvre (Marne, arr. Châlons-en-Champagne, cant. Argonne-Suippe-et-Vesle, comm. Somme-Yèvre) ne fait pas partie des localités qui apparaissent dans la partie du livre foncier de 1289 consacrée aux revenus, droits et biens du chapitre.

98. *Ibid.*, fol. 61 r^ob.

99. *Ibid.*, fol. 66 v^oa.



Carte n° 25 : Les droits de justice du chapitre de Saint-Étienne de Troyes, parmi les localités citées dans l'inventaire de 1289

Seigneur haut justicier, le chapitre pouvait donc condamner à mort, mais il reste à savoir s'il exécutait la sentence lui-même. Nous n'avons trouvé qu'une seule source permettant d'éclairer cette question, ce qui n'est pas assez pour permettre de généraliser : aux Essarts-lès-Sézanne, le chapitre possédait la petite et la grande justice, mais il est précisé, dans le livre foncier de la fin du XIII^e siècle, que lorsqu'un malfaiteur méritait la mort, il devait être remis, nu, devant la justice de Sézanne, pour que justice soit faite¹⁰⁰.

Les droits de justice étaient des sources de revenus non négligeables, en raison des amendes que les justiciers pouvaient imposer en cas de délit à leurs justiciables, mais ils étaient aussi des sources de prestige et de distinction, dans la mesure où la capacité de rendre la justice était l'une des manifestations les plus visibles et emblématiques du *dominium*. Cela explique que ceux de Saint-Étienne de Troyes aient souvent été contestés, que ce soit ceux que le chapitre possédait sur son enclôtre, à Troyes¹⁰¹, mais aussi ceux qu'il avait dans des localités rurales.

À Bercenay-en-Othe, alors que Saint-Étienne de Troyes était le seul justicier légitime, la collégiale eut à défendre ses droits à plusieurs reprises, notamment face aux Templiers. Un acte du maréchal de Champagne, Guillaume I^{er} de Villy, et du seigneur Henri des Bordes, datant du mois de décembre 1236, documente le conflit ayant opposé les chanoines aux Templiers de la commanderie de Vallée, à propos de la justice de Bercenay : comme chacune des parties disait posséder les droits de justice, le comte fit diligenter une enquête à l'issue de laquelle il se prononça en faveur de Saint-Étienne¹⁰². La commanderie de Vallée, établie au début du XIII^e siècle, était située sur le territoire de l'actuelle commune de Bercenay-en-Othe¹⁰³. La proximité géographique entre deux acteurs dépositaires du *dominium*, ou prétendant l'exercer, semble avoir exacerbé des tensions et engendré des contestations.

En 1219, l'assassinat du maire de Bercenay-en-Othe, probablement par un Templier, avait déjà été l'occasion d'une querelle entre les chanoines et les Templiers : le chapitre avait fait promettre à ses dépendants de Bercenay-en-Othe, probablement des hommes et femmes de corps, de respecter les Templiers, corps et biens, c'est-à-dire de ne pas se venger eux-mêmes de la mort de leur maire, deux actes de mars et avril 1219 précisant que, si certains des hommes

100. *Ibid.*, fol. 28 r^oa : « Habet capitulum in villa de Essartis et in toto territorio ejusdem tam magnam quam parvam justiciam sed quando aliquis malefactor meruit mortem traditur nudus justicie Sezannie ad faciendum de ipso justiciam ».

101. Voir ci-dessous, chap. 14, I-C.

102. CSÉ n^o 118.

103. À propos de la commanderie de Vallée, voir Arnaud BAUDIN, Ghislain BRUNEL, Nicolas DOHRMANN (dir.), *Templiers : de Jérusalem aux commanderies de Champagne*, Paris, Somogy, 2012, p. 203.

de Saint-Étienne attentaient à la personne ou aux biens des Templiers à Bercenay-en-Othe, le chapitre devait donner pouvoir à la comtesse de Champagne, alors régente, de les juger¹⁰⁴.

La justice de Bercenay-en-Othe fut aussi contestée à Saint-Étienne de Troyes par le bailli de Troyes, en septembre 1307¹⁰⁵, et par l'abbaye Saint-Germain d'Auxerre, en septembre 1322¹⁰⁶.

Contrairement à Bercenay-en-Othe, à Charmont-sous-Barbuise Saint-Étienne de Troyes n'était pas le seul justicier légitime, mais devait partager ce rôle avec la collégiale régulière Saint-Loup de Troyes. Autant nous n'avons pas trouvé de document attestant de conflits nés de ce partage de la justice entre les deux établissements religieux, autant nous savons que leurs droits légitimes furent remis en cause par le lignage des petits seigneurs locaux. En effet, par un acte du mardi 20 avril 1227, l'official de Troyes, maître Hugues, notifiait l'accord trouvé entre les deux chapitres, d'une part, et Ermengarde, dame de Colaverdey, ainsi que ses fils, Henri et Bovet, d'autre part, concernant plusieurs sujets, notamment l'exercice de la justice dans l'ouche, sise à Charmont-sous-Barbuise, de feu Lambert, qui fut le serf desdits chapitres¹⁰⁷ : les seigneurs de Colaverdey n'avaient pas le droit d'y arrêter un voleur ou un fugitif, de l'amender ou d'exercer la justice d'une quelconque façon ; si lesdits chapitres voulaient y installer un de leurs hommes ou un aubain, ils ne relèveraient pas de la justice des seigneurs de Colaverdey¹⁰⁸.

Quelques années plus tard, en 1233, l'un des fils d'Ermengarde, Bovet, reconnaissait devant l'official de Troyes, maître Pierre de Clesles, avoir retenu indûment, dans sa maison-forte de Colaverdey, des hommes de Saint-Étienne avec leurs biens, que le damoiseau Robin de Magnant avait capturés¹⁰⁹.

D. Les hommes et femmes de corps

Avec l'exemple de la condamnation de Bovet de Colaverdey en 1233, nous constatons combien la protection des dépendants contre l'arbitraire d'un autre seigneur et la défense des droits de justice sont intimement liés, à moins de penser que l'accusation d'arbitraire jetée

104. CSÉ n^{os} 97 (15 mars 1219 [n. st.]) et 796 (avril 1219). Les conflits entre les Templiers et Saint-Étienne de Troyes et les violences à Bercenay-en-Othe ont commencé au moins un an auparavant, puisque le 18 avril 1218, la comtesse Blanche faisait savoir que trois arbitres avaient été nommés pour résoudre les conflits opposant les Templiers aux chanoines séculiers, notamment à propos de la mort d'un homme, puis d'une femme appartenant à Saint-Étienne (*ibid.*, n^o 88).

105. *Ibid.*, n^o 773.

106. *Ibid.*, n^o 380.

107. Un des conflits entre les deux établissements religieux et les seigneurs de Colaverdey portait d'ailleurs sur l'échoite de Lambert, que ces derniers avaient saisie illégalement.

108. *Ibid.*, n^o 453.

109. *Ibid.*, n^o 467.

contre un autre seigneur ait été une arme dans la défense des droits de justice. Parmi les dépendants, la protection des serfs représentait peut-être un enjeu plus grand encore, parce qu'ils étaient soumis à pas moins de trois prélèvements seigneuriaux de plus que les autres dépendants, à savoir le chevage, le formariage et la mainmorte¹¹⁰, qui n'étaient pas liés à leur terre ou à la capacité de puissance du seigneur, mais qu'ils devaient payer en raison de leur personne, tout comme les sainteurs d'ailleurs¹¹¹ : « "Hommes et femmes de corps", hommes et femmes dont le corps appartient à un seigneur¹¹² ». Alors que le servage était encore important en Champagne aux XII^e-XIV^e siècle (1), nous verrons qu'il s'agissait d'une des composantes essentielles de la seigneurie ecclésiastique de Saint-Étienne de Troyes (2).

1. Le servage en Champagne

En Champagne les serfs étaient désignés par l'expression « hommes ou femmes de corps ». Selon Anne-Marie Patault, à qui l'on doit, dans les années 1970, le seul ouvrage de synthèse sur la question pour cette région via l'étude des dépendants non-libres du chapitre cathédral de Saint-Pierre de Troyes du XIV^e au XVI^e siècle¹¹³, cette expression, qui apparaît dans

110. De nombreux historiens ont néanmoins souligné que ces redevances étaient moins caractéristiques du servage que ce que l'historiographie traditionnelle estimait : « Non seulement ces charges n'apparaissent que de manière exceptionnelle sous une forme ou l'autre, mais encore elles ne sont pas propres aux seuls serfs », écrivait par exemple André CHÉDEVILLE, *Chartres et ses campagnes (XI^e-XIII^e siècles)*, Paris, C. Klincksieck, 1973, p. 365.

111. Charles-Edmond Perrin a été l'un des premiers à montrer que ces charges caractéristiques de la sujétion personnelle pesaient aussi, dès le VII^e siècle, sur les sainteurs, hommes libres qui décidaient de se donner à une église (Charles-Edmond PERRIN, *La Seigneurie rurale en France et en Allemagne du début du IX^e à la fin du XII^e siècle*, t. II : *La Consolidation de la seigneurie rurale du IX^e au XI^e siècle : immunité et servage*, Paris, Centre de documentation universitaire, 1952, p. 182). À propos des sainteurs, voir aussi Pierre DUPARC, « La question des "sainteurs" ou hommes des églises », dans le *Journal des savants*, 1972, n° 1, p. 25-48.

112. « la forte expression médiévale rejette ainsi cette catégorie de dépendants parmi les objets livrés au bon plaisir d'un maître. Image fidèle ou abus de langage ? Réalité sociale ou formule frappante forgée par les scribes seigneuriaux pour perpétuer le souvenir, prêt à s'éteindre, d'une lointaine parenté avec l'esclave romain ? » (Anne-Marie PATAULT, *Hommes et femmes de corps en Champagne méridionale à la fin du Moyen Âge*, Nancy, Université de Nancy II [*Annales de l'Est. Mémoires*, n° 58], 1978, p. 1).

113. Pour mener son étude, A.-M. Patault a surtout utilisé des sources comptables (*ibid.*, p. 13-15). Les comptes de la Grand Chambre du chapitre cathédral, dont le plus ancien documente l'année d'exercice 1306-1307, sont conservés avec régularité de 1356 à 1647, ce qui permet un traitement statistique (AD Aube, G 1818-1910, utilisés par A.-M. Patault de G 1818 [1307-1364] à G 1884 [1555-1561]). Parmi les rentrées d'argent qui figurent dans ces comptes, elle a notamment été attentive à la rubrique « recettes pour vendues de mortemains » et aux mentions de la perception des chevages. Dans la série des comptes des gros, tailles et mairies (AD Aube, G 1974-2073, utilisés par A.-M. Patault de G 1975 [1380-1383] à G 2004 [1575-1587]), conservés presque sans interruption de 1380 à 1639, elle a trouvé quelques descriptions de la seconde moitié du XV^e siècle, intéressantes par leur caractère complet, de la condition juridique des hommes et femmes de corps, avec plusieurs listes de noms. Elle a bien sûr consulté les comptes des « escheoites et mortemains », très incomplets, documentant la période 1357-1405 (AD Aube, G 1911-G 1921), mais elle a pu constater qu'ils étaient souvent repris *in extenso* dans la rubrique « recettes pour vendues de montermains » des comptes de la Grand Chambre évoqués précédemment. Elle a pu aussi trouver dans des censiers, notamment ceux des Noës-près-Troyes et d'Échenilly pour l'année 1398 (AD Aube, G 1428), des listes d'hommes et de femmes de corps. Enfin, elle a utilisé les actes notariés conservés dans le fonds documentaire du chapitre, aux AD de l'Aube, comme « contrepoint juridique au tableau économique et social qu'étaient, sous nos yeux, les manuscrits comptables » (A.-M. PATAULT, *Hommes et femmes de corps*, *op. cit.*,

les sources au milieu du XII^e siècle¹¹⁴, où elle remplace les simples *homines* et *feminae*¹¹⁵, servirait à distinguer, au sein du groupe des dépendants, ceux qui subissaient la domination féodale uniquement parce qu'ils résidaient dans une seigneurie de ceux qui la subissaient, sans doute plus fortement, à cause de leur personne¹¹⁶, grille d'analyse qui paraît influencée par les travaux de Georges Duby¹¹⁷.

Certes l'expression « homme de corps » est attestée dans une charte du comte Henri le Libéral en faveur du prieuré de Ventelay datant de 1154, mais dans le fonds documentaire de Saint-Étienne de Troyes, alors même que les actes relatifs aux serfs sont nombreux, cette expression n'est pas attestée avant 1238¹¹⁸. Elle paraît fréquente surtout dans les années 1250-1260 et encore au début des années 1270, mais elle semble ensuite un peu moins utilisée jusqu'en 1314, même s'il y a peut-être sur ce dernier point un effet de source, puisque la majorité des actes conservés dans le cartulaire de la collégiale, par exemple, datent d'avant 1280. En tous les cas, même si l'expression est souvent utilisée après 1238, le terme « homme » s'emploie toujours pour désigner des individus soumis au formariage et à la mainmorte. D'ailleurs, dans le livre foncier de 1289, le sous-doyen Guy d'Aulnay utilise uniquement ce mot pour désigner à la fois des hommes qui doivent seulement s'acquitter de la taille et ceux qui sont soumis en outre au chevage, au formariage et à la mainmorte¹¹⁹ et jamais l'expression « hommes de corps ». En

p. 15). Au contraire d'A.-M. Patault, nous ne disposons pas pour Saint-Étienne de Troyes de sources comptables avant 1314.

114. Sa première occurrence se trouve dans un texte de 1154 : H. D'ARBOIS DE J., *Histoire*, t. III, p. 444-445, p. j. n° CXVI, citée par A.-M. PATAULT, *Hommes et femmes de corps*, op. cit., p. 6, note 5. Pierre Petot avait repéré l'expression, mais estimait qu'elle n'apparaissait pas avant la fin du XII^e siècle et qu'elle semble nouvelle au début du règne de Philippe Auguste (Pierre PETOT, « L'évolution numérique de la classe servile en France du IX^e au XIV^e siècle », dans *Le Servage* [1937], Bruxelles, Imp. des Travaux publics [Recueils de la Société Jean Bodin, II], 1959 [2^e éd.], p. 159-168, à la p. 166, note 3).

115. Le premier acte champenois qui témoigne de l'utilisation de l'expression englobante d'*homines* date de 1109 : H. D'ARBOIS DE JUBAINVILLE, *Histoire*, t. III, p. 414, p. j. n° LXXXI, citée par A.-M. PATAULT, *Hommes et femmes de corps*, op. cit., p. 5, note 4. Les *homines* et *feminas* avaient supplanté les *servi* ou *ancillae*, termes qui opposaient ces individus aux *liberi*.

116. *Ibid.*, p. 7.

117. Alors que l'historiographie avait jusque-là débattu des origines sociales des serfs – pensons aux réponses radicalement différentes apportées par Léo Verriest et Marc Bloch à la question de savoir si les serfs étaient des descendants d'esclaves ou des petits-fils d'hommes libres –, puis de l'ampleur du servage au Moyen Âge, G. Duby a émis l'hypothèse d'un changement dans la nature de l'asservissement, en lien avec sa thèse de la « mutation féodale » : selon lui, la disparition dans les sources au XI^e-début du XII^e siècle des *servi* au profit des *homines* montrerait que la fracture sociale n'opposait plus libres et non-libres, mais ceux qui subissaient le pouvoir seigneurial et ceux qui participaient à son exercice, ceux qui travaillaient la terre et ceux qui la possédaient ; au XIII^e siècle, la réapparition dans les sources du vocabulaire de l'asservissement serait une clarification, à l'aide du droit romain, de l'évolution sociale du groupe des dépendants, une différence subsistant entre ceux qui bénéficient de chartes de franchise et paraissent libres et ceux qui n'en bénéficient pas et subissent ainsi un « nouveau servage » (Georges DUBY, *L'Économie rurale et la vie des campagnes dans l'Occident médiéval*, Paris, Éd. Montaigne, 1962).

118. CSÉ n° 359.

119. MAT, ms. 365, fol. 22 v^ob : « Ruilliicum Sancti Lupi. Habet ibi capitulum homines talliabiles alte et basse quorum tallia valet circiter XXX solidos et est justicia ipsorum capituli [...] et habet in eis capitulum manum

revanche, une seule fois, il emploie celle de « personnes chevagères » (« personas chevagerias ») pour désigner cinq dépendants d'Aubeterre, à savoir un homme et quatre femmes¹²⁰.

Dans le fonds documentaire de Saint-Étienne de Troyes, il existe enfin au moins deux attestations de l'emploi du terme « serf » en contexte champenois, ce qui est très rare. Il s'agit d'un mémoire judiciaire et d'une charte du roi de France Philippe IV, datant tous les deux de 1304, qui concernent l'arrestation illégitime par Jean le Roi d'un « serf » de Saint-Étienne de Troyes dans la justice de Belley¹²¹. Il faut cependant rester prudent au sujet de ces deux documents qui sont des *deperdita* : le terme « serf » pourrait avoir été utilisé par le rédacteur de l'inventaire du chartrier de 1450 qui nous permet de connaître l'existence de ces deux documents, à moins qu'il soit imputable au notaire de la chancellerie royale du XIV^e siècle, ce qui fait que l'emploi de ce terme n'aurait alors rien de « champenois ».

Les hommes de Saint-Étienne de Troyes, qu'ils soient qualifiés ou noms d'hommes « de corps », faisaient partie de la *familia* de l'église, comme l'attestent au moins trois actes datant de 1191, 1197 et 1293, dans lesquels apparaissent les expressions suivantes : « de jure et familia ecclesie Beati Stephani¹²² », « inter familias hominum nostrorum et familias hominum Sancti Stephani Trecensis¹²³ » et « inter familias hominum nostrorum et familias hominum dictorum venerabilium¹²⁴ ». Saint-Étienne de Troyes serait donc l'inverse du cas de l'abbaye de Stavelot-Malmedy, dans la mesure où Nicolas Schroeder a montré comment les structures de la *familia* monastique se relâchaient au XIII^e siècle, au moment où se constituait une principauté abbatiale et où l'abbé affirmait son pouvoir de juridiction¹²⁵. À Troyes, le chapitre de Saint-Étienne était

mortuum et omnem excasuram » ; fol. 56 r^ob : à Chalette « habet ibidem talliam hominum suorum et manummortuam estimatur cum tallia de Larcicuria et de Champigneule » ; fol. 61 r^ob : le chevecier possédait « apud La Valette modicum justicie et quosdam homines et quibus habet talliam que valet circiter IIII libras et manummortuam excasuras et forismaritagia ».

120. *Ibid.*, fol. 16 r^oa : « Item habet capitulum in dicta villa quinque personas chevagerias videlicet unum hominem et quatuor feminas ».

121. D n^{os} 214 et 214 bis.

122. CSÉ n^o 193 (1191 [v. st.]).

123. *Ibid.*, n^o 354 (1197 [v. st.]).

124. *Ibid.*, n^o 362 (1293).

125. Nicolas SCHROEDER, *Les Hommes et la Terre de saint Remacle : histoire sociale et économique de l'abbaye de Stavelot-Malmedy, VII^e-XIV^e siècle*, Bruxelles, Éd. de l'Université de Bruxelles, 2015, en part. chap. II : « La seigneurie comme structure sociale et de domination », p. 147-217. « À cette même époque peuvent cependant être observées différentes évolutions sociales qui allaient menacer la *familia* dans ses bases les plus profondes. L'émancipation économique, sociale et politique de certains dépendants (ministériaux, maires, artisans), la diffusion progressive de "libertés" rurales (limitations du formariage et de la mortemain), la contestation par l'Église des entraves au sacrement du mariage sont autant de facteurs qui fissurèrent le système qui avait fonctionné, moyennant adaptations, depuis l'époque carolingienne jusqu'au XII^e siècle. À côté de ces facteurs doivent être épinglées plusieurs évolutions politiques, institutionnelles et juridiques qui débouchèrent à

seigneur et justicier, ce qui ne semble pas l'avoir empêché de penser les relations avec les hommes qui dépendaient de lui comme constitutives d'une *familia*, « structure sociale et de domination ». Étant donné que nous avons seulement trouvé le terme de *familia* appliqué à une église dans des actes concernant des hommes et des femmes de corps, nous nous demandons si, dans le cas de Saint-Étienne de Troyes, la *familia* ne désignerait pas un ensemble social plus restreint que celui qu'envisageait Ursmer Berlière, pour les monastères bénédictins¹²⁶, à savoir « l'ensemble des personnes séculières attachées à son service, soit dans l'intérieur du monastère, soit dans ses dépendances ou exploitations rurales : ce terme s'appliquait également aux feudataires, censitaires ou serfs volontaires tributaires d'église ». Dans le cas de la collégiale séculière troyenne, la *familia* pourrait renvoyer seulement aux hommes et femmes de corps. Si tel était le cas, cela voudrait dire que le chapitre de Saint-Étienne de Troyes se considérait comme un père pour ses enfants serviles, ce qui aurait été un bon moyen de justifier le formariage et la mainmorte. Le trop petit nombre d'actes où le terme *familia* apparaît nous empêche néanmoins de trancher cette question de manière définitive.

En Champagne, le servage a persisté plus longtemps qu'ailleurs¹²⁷, même si le phénomène a été largement surévalué par l'historiographie traditionnelle, ce que le travail d'A.-M. Patault a

terme sur la disparition du concept même de *familia* et une transformation profonde des formes d'encadrement seigneurial de l'abbaye de Stavelot-Malmedy » (*ibid.*, p. 185).

126. Ursmer BERLIÈRE, *La Familia dans les monastères bénédictins du Moyen Âge*, Bruxelles, M. Lamertin, 1931, p. 3.

127. « Les serfs sont donc moins nombreux dans notre région à la fin du Moyen Âge qu'on ne le croit généralement et les chiffres cités amènent à s'interroger sur la portée véritable de la présomption de servitude dont P. Petot a relevé l'existence pour la deuxième moitié du XIV^e siècle et dont l'éminent historien a cru pouvoir déduire qu'elle révélait l'asservissement général des ruraux champenois à cette époque » (A.-M. PATAULT, *Hommes et femmes de corps*, op. cit., p. 26). L'expression soulignée rappelle celle de G. Duby, qui évoquait un « asservissement général de la population rurale à partir du VIII^e siècle » (Georges DUBY, *Guerriers et paysans, VI^e-XII^e siècle : premier essor de l'économie européenne*, Paris, Gallimard, 1973, p. 57) ou celle, plus ancienne, d'H. d'Arbois de Jubainville : « presque tous les habitants de la Champagne paraissent avoir été serfs au XII^e siècle » (H. D'ARBOIS DE JUBAINVILLE, *Histoire*, t. III, p. 215). Robert Fossier n'est pas loin d'écrire la même chose pour le XV^e siècle, quand il note, dans les « particularités de la Champagne », la « persistance du servage » : « rien n'indique que ce statut juridique déprimé soit alors en voie de disparition ; tout donne, au contraire, à penser qu'il est très répandu, général même dans certains villages » (Robert FOSSIER, « Remarques sur les mouvements de population en Champagne méridionale au XV^e siècle », dans la *BEC*, t. CXXII, 1964, p. 177-215, ici p. 181). P. Petot estimait qu'il y avait en Champagne une « présomption de servitude », à cause de l'article n° XXXVI de l'*Ancien coutumier de Champagne*, « Conmant homme de poesté ne peult avoir franchise, et comment et pourquoy il peult aller a ressort de souverain » (Paulette PORTEJOIE [éd.], *L'Ancien coutumier de Champagne [XIII^e siècle]*, Poitiers, P. Oudin, 1956, n° XXXVI, p. 190-191 : « Coustume est en Champagne que hons de poesté ne peut avoir franchise ne ne doit ne ne se peut appeler frans, s'il n'a dou don dou signor lettres ou privilaiges [...] »), et de son application par le Parlement de Paris pendant la deuxième moitié du XIV^e siècle : « Par la coutume observée en Champagne où se trouvent ces villages, tous les habitants de ces villages et du pays champenois, excepté nobles, prêtres et clerks, sont tenus et réputés hommes et femmes de corps des seigneurs dont ils sont justiciables, de condition mainmortable, de formariage et taillables haut et bas, s'ils ne sont de la taille ou de la jurée du roi ou exemptés par privilège » (cité par P. PETOT, « La preuve du servage », art. cit., p. 479). A.-M. Patault conteste cette « présomption de servitude » fondée par la coutume et préfère parler de « présomption de soumission aux charges seigneuriales » (A.-M. PATAULT, *Hommes et femmes de corps*, op. cit., p. 32) ou de « présomption d'assujettissement aux charges seigneuriales établies par la coutume » (*ibid.*, p. 34). Dans sa réfutation (*ibid.*,

permis de corriger, puisqu'elle estime que « plus – et sans doute beaucoup plus – des deux tiers de la population rurale de la Champagne méridionale [était] libre dès la deuxième moitié du XIV^e siècle¹²⁸ ». Les chartes de franchise s'étaient multipliées à partir du XII^e siècle en Champagne, comme dans le proche Bassin parisien, mais là où, dans cette dernière région, elles avaient abouti à une disparition presque totale du servage, en Champagne, les hommes et femmes de corps étaient souvent exclus des bénéfices desdites chartes, ce qui aurait contribué, selon A.-M. Patault, à « l'uniformisation de l'institution servile » au XIII^e siècle : « la faible minorité des descendants d'esclaves [acheva] de se fondre avec les asservis coutumiers¹²⁹ » ; ces deux groupes, qui tendaient à n'en faire plus qu'un, auraient été désignés par la même expression, « hommes de corps », qui aurait originellement servi à caractériser une minorité d'hommes au XII^e siècle et aurait fini par englober tous les dépendants au XIII^e siècle¹³⁰.

Les explications données par A.-M. Patault à l'évolution des mots de la servitude en Champagne découlent des cadres analytiques posés par G. Duby, qui ont fortement été remis en cause depuis les années 1990. La contestation du modèle « mutationniste » a émergé au moment de la parution du travail de Guy Bois sur Lournand, en Mâconnais¹³¹, et la question de savoir si les *servi* attestés dans ce village au X^e siècle étaient des esclaves ou ne l'étaient pas a été l'un des points les plus importants du débat¹³². Dominique Barthélemy fut sans doute le plus

p. 22-26), A.-M. Patault se rapproche de ce qu'avait pu écrire Henri SÉE, « Étude sur les classes serviles en Champagne du XI^e au XIV^e siècle », dans la *RH*, t. 56, 1894, p. 225-252 et t. 57, 1895, p. 1-21. Tous les deux contestent l'idée que l'article n° XXXVI de l'*Ancien coutumier de Champagne* établirait un asservissement généralisé des dépendants seigneuriaux. Pour un autre exemple de région où le servage persista longtemps, voir Vincent CORRIOL, *Les Serfs de Saint-Claude : étude sur la condition servile au Moyen Âge*, Rennes, PUR, 2009.

128. A.-M. PATAULT, *Hommes et femmes de corps*, op. cit., p. 26.

129. *Ibid.* p. 11.

130. « Mais il s'est produit le même glissement terminologique que celui qui, deux siècles auparavant, avait fait attribuer le nom de *servi* à des hommes dont la condition n'avait rien à voir avec l'esclavage. Les hommes de corps du XIV^e siècle, les mal nommés n'appartiennent au seigneur ni de corps ni de biens. Ils ne sont que des dépendants que certaines charges bien définies soumettent plus étroitement que d'autres [...] » (*ibid.*, p. 12).

131. Guy BOIS, *La Mutation de l'an mil : Lournand, village mâconnais de l'Antiquité au féodalisme*, Paris, Fayard, 1989.

132. À cette question, Christ Wickham a répondu par la négative et Pierre Bonnassie par l'affirmative : Chris WICKHAM, « Mutations et révolutions aux environs de l'an mil », dans Monique BOURIN (dir.), *L'An Mil : rythmes et acteurs d'une croissance*, Saint-Denis, PU de Vincennes (Médiévales, 21), 1991, p. 27-38 ; Pierre BONNASSIE, « Mâconnais, terre féconde », dans M. BOURIN (dir.), *L'An Mil*, op. cit., p. 39-46. Nicolas Carrier a pourtant montré comment les « mutationnistes » et les « anti-mutationnistes » se rejoignaient dans le postulat d'une dualité esclavage/servage, alors même que d'autres modèles interprétatifs existent, même s'ils n'ont pas fait école dans l'historiographie française (Nicolas CARRIER, *Les Usages de la servitude : seigneurs et paysans dans le royaume de Bourgogne [VI^e-XI^e siècle]*, Paris, PU Paris-Sorbonne, 2012). En 1844, alors qu'il éditait le polyptyque d'Irminon, Benjamin Guérard formulait l'hypothèse d'une condition servile intermédiaire entre l'esclavage et le servage (Benjamin GUÉRARD [éd.], *Polyptyque de l'abbé Irminon...*, Paris, Imp. royale, 1844), idée reprise plus récemment par l'Italien Franco Panero qui distingue entre trois types d'asservissement : la *schiavitù* antique, la *servitù* du Haut Moyen Âge et le *servaggio* du XII^e siècle (Franco PANERO, *Servi e rustici. Ricerche per una storia della servitù, del viaggio e della libera dipendenza rurale nell'Italia medievale*, Vercelli, Società storica vercellese, 1990). Pour Hans-Werner Goetz, il serait inexact d'affirmer que le servage vient après l'esclavage : ce dernier se serait dissout dans le premier (Hans-Werner GOETZ, « Serfdom and the beginnings of a

ardent pourfendeur de la thèse « mutationniste » et, en ce qui concerne les serfs, il a opposé l'idée d'une « condition servile » à celle d'une « discipline servile », cette dernière notion permettant d'interpréter la servitude plutôt comme un instrument juridique au service des seigneurs qu'un statut social¹³³.

En 2012, en rupture lui aussi avec G. Duby, Nicolas Carrier estimait que le passage de l'esclavage au servage s'était accompli dès le milieu du IX^e siècle et qu'il n'était pas lié au développement de la seigneurie châtelaine, mais résultait d'un double processus : l'amélioration du statut des esclaves et l'asservissement théorique de tous les dépendants¹³⁴. À partir du milieu du IX^e siècle, tout dépendant pouvait donc être qualifié de *servus* et, pour décrire le passage d'un homme d'un *dominium* à un autre, les rédacteurs d'actes ont pu utiliser des formules qui avaient jadis servi pour la vente des esclaves. C'est le cas des actes issus de la chancellerie des rois de Bourgogne : N. Carrier y a repéré l'utilisation de formulaires, où était très présent le vocabulaire de la servitude, issu du droit romain, qui furent en usage jusqu'au XI^e siècle, époque où les scribes auraient pris plus de liberté avec les traditions de chancellerie, sans qu'il faille mettre cela en relation avec une évolution sociale, puisqu'il a bien montré que les serfs continuaient d'être échangés selon les mêmes modalités, qu'ils soient appelés *servi*, *mancipia* ou bien *homines*.

2. « Gérer les vivants »

La question des échanges est centrale dans les actes de Saint-Étienne de Troyes relatifs aux hommes et femmes de corps et ces derniers sont nombreux : dans le corpus des mille

"seignorial system" in the Carolingian period : a survey of the evidence », dans *Early Medieval Europe*, vol. 2 [1], 1993, p. 29-51). En 2002, Carl I. Hammer estimait même que le mieux serait de ne plus parler de servage, mais uniquement d'esclavage et, qu'à défaut, il fallait considérer le servage comme une vraie servitude, parce qu'il impliquait la propriété des hommes (Carl I. HAMMER, *A Large-Scale Slave Society of the Early Middle Ages. Slaves and their Families in Early Medieval Bavaria*, Aldershot-Burlington, Ashgate, 2002).

133. Dominique BARTHÉLEMY, *Les Deux âges de la seigneurie banale : Coucy (XI^e-XIII^e siècle)*, Paris, Pub. de la Sorbonne, 1984, chap. III : « Encadrement des paysans et marchands », p. 231-355 ; ID., « Qu'est-ce que le servage en France au XI^e siècle ? », dans la *RH*, t. 287, 1992, p. 233-284 ; ID., *La Mutation de l'an mil a-t-elle eu lieu ? Servage et chevalerie dans la France des X^e et XI^e siècles*, Paris, Fayard, 1997 ; ID., « Le statut servile au premier âge féodal. Réflexions et questions », dans Henri BRESC (dir.), *Les Formes de la servitude : esclavages et servages de la fin de l'Antiquité au monde moderne*, actes de la table ronde de Nanterre, 12 et 13 décembre 1997, Rome, École française de Rome, 2001, p. 535-549.

134. N. CARRIER, *Les Usages*, op. cit.

quatorze actes de Saint-Étienne de Troyes, cent quarante-huit, soit 14,5 %, sont relatifs à la gestion des serfs¹³⁵, ce qui est considérable¹³⁶.

Il n'est pas aisé d'expliquer pourquoi ces actes étaient nettement plus nombreux que ceux qui concernent les autres aspects de la seigneurie ecclésiastique de Saint-Étienne de Troyes, à savoir la perception de dîmes, la gestion des banalités et l'exercice de la justice, à moins qu'ils n'aient pas été plus nombreux, mais qu'ils furent mieux conservés. Dans les deux cas, cela pourrait être le signe qu'il y avait là un sujet plus important que les autres, que les hommes et femmes de corps seraient au fondement de la puissance d'un seigneur ou qu'ils représenteraient une source de revenus plus abondante. Il faut peut-être plutôt envisager que les hommes et les femmes de corps étaient une source de problèmes plus nombreux : « gérer les vivants » était sans aucun doute plus difficile et aléatoire qu'entretenir des équipements collectifs, défendre des droits ou faire prospérer des revenus, ce qui fait que cet aspect de la seigneurie nécessitait probablement davantage de transactions que les autres et entraînait donc la rédaction d'un plus grand nombre d'actes. De même, dans le temporel de Saint-Étienne de Troyes les hommes et les femmes de corps étaient beaucoup plus nombreux que les cours d'eau que le chapitre possédait ou que les dîmes qu'il percevait, ce qui fait que le nombre d'actes rédigés au sujet des premiers devait nécessairement être plus élevé que pour les seconds, par un simple effet de proportion. Le nombre des serfs et les problèmes plus fréquents qu'ils pouvaient représenter expliquent certes peut-être pourquoi plus d'actes furent rédigés à leur sujet, mais pas pourquoi autant furent conservés et nous n'avons sur ce point aucune certitude.

Sur les cent quarante-neuf actes, soixante-et-un sont des échanges d'hommes et de femmes de corps avec une autre personne, physique ou morale, dépositaire du *dominium*, soit 41 %¹³⁷. Il y a aussi dix-neuf donations de serfs (13 %¹³⁸), sans qu'un contre-don soit indiqué dans l'acte, même si nous ne pouvons pas être certains que ce dernier n'a pas été concédé *a posteriori*¹³⁹.

135. O n^{os} 3, 24 et 87 ; CSÉ n^{os} 1, 4, 5, 13, 26, 41, 57, 67, 76, 86-88, 93, 97, 101-104, 106, 107, 111, 113, 114, 116, 117, 120, 122, 141, 144, 149, 161, 179-181, 187, 193, 199, 200, 206, 215, 217, 224, 225, 228, 230, 231, 234-239, 241, 243, 244, 263, 277, 312, 317, 332, 333, 347, 354, 357-359, 362, 368, 371, 374, 381, 382, 385, 386, 389, 390, 395, 402, 404, 405, 407, 424, 435, 443, 449-451, 453, 460, 464, 467, 470, 474, 520, 534, 537, 546, 549, 553, 561, 595, 600, 606, 608, 610, 611, 737, 739-741, 765, 793, 794, 796 et 799 ; D n^{os} 3, 6, 7, 12, 22, 27, 60, 61, 72, 85, 100, 104, 121-123, 125, 130, 133, 156, 157, 168, 183, 184, 190, 195, 207, 214, 214 bis, 224, 225, 255.

136. À ne considérer que les sept cent deux actes du cartulaire qui datent d'avant 1314, hors *munimina*, la proportion est même encore un peu plus élevée, puisque ce sont cent dix-huit actes qui sont concernés soit 17 %.

137. CSÉ n^{os} 13, 76, 87, 101, 102, 104, 106, 107, 111, 113, 116, 117, 120, 122, 193, 200, 215, 217, 224, 225, 228, 230, 231, 235-239, 243, 244, 263, 312, 317, 347, 357-359, 374, 382, 385, 386, 395, 402, 404, 407, 470, 474, 549, 553, 608, 793 et 794 ; D n^{os} 3, 6, 7, 22, 100, 121, 122, 156 et 255.

138. O n^o 3 ; CSÉ n^{os} 1, 4, 5, 67, 86, 93, 187, 199, 381, 435, 460, 737, 739-741 ; D n^{os} 3, 12, 85 et 125.

139. Par exemple, dans un acte de juin 1260, l'official de Troyes fait savoir que le seigneur et chevalier Hugues Putemonoie et dame Marie, son épouse, ont donné en aumône perpétuelle au doyen et au chapitre de Saint-Étienne de Troyes Ermengarde dite la Riche de Saint-Liébault (Estissac) et Pierre, son fils, ainsi que les enfants dudit

Rarement les hommes et femmes de corps furent vendus ; ce fut cependant le cas à cinq exemples reprises (3,5 %¹⁴⁰), même si nous ne savons pas si l'un des cinq actes retenus correspond réellement à une vente : en février 1232 (n. st.), le damoiseau Milon du Mesnil et Héliissent, son épouse, ont vendu à l'église Saint-Étienne de Troyes deux hommes qu'ils avaient à Bercenay-en-Othe, à savoir Amaury et son frère, ainsi que les droits qu'ils avaient sur eux et leurs enfants, nés ou à naître, mais le prix de la vente ne figure pas dans l'acte de l'official de Troyes¹⁴¹, si bien que nous nous demandons s'il ne s'agit pas d'une donation qui emprunterait le formulaire d'un acte de vente, à moins qu'il s'agisse du solde d'une créance « dissimulée ». Les autres actes relatifs aux hommes et femmes de corps de Saint-Étienne de Troyes sont notamment des autorisations de mariage, des règlements avec d'autres dépositaires du *dominium* concernant leur gestion, des manumissions ou affranchissements, des reconnaissances de servitude, des transactions avec des serfs.

Saint-Étienne de Troyes échangea davantage ses hommes et femmes de corps avec des établissements religieux (60,5 % des soixante-et-un actes d'échange), en particulier avec le chapitre cathédral Saint-Pierre de Troyes (quatorze échanges), avec l'abbaye bénédictine Saint-Pierre de Montier-la-Celle (cinq échanges) ou avec l'évêque de Troyes (quatre échanges), qu'avec des laïcs (39,5 %). Les femmes de corps sont surreprésentées dans ces échanges puisqu'elles font l'objet de cinquante-sept d'entre eux (93,5 %). Dans la majorité des cas une femme est donnée contre une autre femme (79 %¹⁴²), voire contre une rente (1,5 %¹⁴³), parfois un homme contre un autre homme (6,5 %¹⁴⁴), presque jamais une femme contre un homme, même si un exemple est attesté en février 1211 (n. st.) (1,5 %¹⁴⁵). Les échanges avaient plutôt lieu au cas par cas, mais à sept reprises (11,5 %) ce sont pourtant plusieurs femmes et hommes

Pierre, qui étaient leurs hommes de corps (CSÉ n° 553). Si nous n'avions conservé que cet acte, nous conclurions à une donation simple sans contrepartie envisagée. Cependant, fut aussi copié dans le cartulaire un autre acte de l'official de Troyes, donné en juin 1260, mais qui doit être postérieur au précédent de quelques jours et, dans celui-ci, le même seigneur dit avoir donné à Saint-Étienne de Troyes les mêmes hommes de corps, en échange de Jean dit le Nain de *Ramboria*, homme de corps de Saint-Étienne, ce qu'a approuvé son épouse (*ibid.*, n° 549). Il pourrait donc en fait s'agir d'un échange qui a été réalisé en deux temps. L'acte n° 549 remplaçait-il l'acte n° 553 ? Si tel est le cas, ce dernier n'avait plus de raison d'être conservé dans le chartier de la collégiale et il en avait encore moins d'être copié dans le cartulaire de la collégiale. Même rendu nul par la rédaction de l'acte n° 549, l'acte n° 553 pourrait avoir été conservé dans le chartier pour une raison que nous ignorons et, lors de la cartularisation, il aurait été copié parce que les scribes le considéraient comme un *munimen* de l'acte n° 549.

140. CSÉ, n°s 368, 389, 464 et 595 ; D n° 123. Voir aussi MAT, ms. 365, fol. 25 r°b : « Item homines et feminas quos magister Coustantius emit a Jocelino de Lyno et Petro armigero ».

141. CSÉ, n° 464.

142. *Ibid.*, n°s 76, 87, 101, 102, 104, 113, 116, 117, 122, 193, 215, 217, 224, 225, 228, 230, 231, 235, 236, 238, 239, 244, 263, 317, 357-359, 374, 382, 385, 386, 395, 402, 404, 407, 470, 474, 608, 793 et 794 ; D n°s 3, 6, 7, 22, 100, 121, 122 et 156.

143. CSÉ n° 347.

144. *Ibid.*, n°s 13, 120 et 237 ; D n° 255.

145. CSÉ n° 200.

qui furent échangés dans un même acte, parfois en raison d'un mariage entre des frères et sœurs de deux *familiae* différentes, parfois contre une rente et non pas contre d'autres serfs¹⁴⁶. La valeur des femmes et hommes échangés était censée être égale, même si une femme fut échangée contre une femme et sa fille, en 1228¹⁴⁷, ou qu'un homme fut échangé contre une femme, son fils et les enfants de ce dernier, en 1260¹⁴⁸. Enfin, nous avons repéré trois cas où les femmes échangées avaient le même nom, mais des *cognomina* différents, ce qui peut être le simple fruit du hasard, à moins d'envisager que la gestion locale des populations serviles et la perception de leurs taxes et servitudes se trouvait facilitée quand une Émeline remplaçait une autre Émeline, au même endroit, comme c'est le cas en 1230 dans la *villa* de Cosdon¹⁴⁹.

Dans dix-huit cas (29,5 % des soixante-et-un échanges¹⁵⁰), l'échange n'était pas entièrement réalisé au moment où l'acte fut donné : une des parties avait cédé une femme et attendait que l'autre fût de même. L'acte précise la plupart du temps que le contre-don était dû au moment où la partie créditrice en aurait besoin : « promittimus dare et quitare dictis decano et capitulo Beati Stephani unam de feminis nostris ad valorem dicte Jacobe, cum tempus et locus advenerint oportuni¹⁵¹ ». Comme dans cet acte du doyen de Saint-Pierre de Troyes, datant de mai 1243, il est souvent bien indiqué que devait être remise par la partie débitrice une femme « de la même valeur » que celle qui lui avait été donnée. En attendant la contrepartie, des compensations étaient parfois envisagées : en 1194, Saint-Pierre donna une de ses femmes, Élisabeth, à Saint-Étienne de Troyes, parce qu'elle devait épouser un des hommes de la collégiale, Pierre, mais dans l'attente d'une donation équivalente, le chapitre cathédral gardait le droit, la justice et la taille d'Élisabeth¹⁵². De même, le 27 janvier 1230 (n. st.), Saint-Étienne de Troyes donna une de ses femmes, Isabelle, à Montier-la-Celle, en échange d'une des femmes de cette abbaye, de la valeur d'Isabelle, lorsque le chapitre de la collégiale palatiale le demanderait et, en attendant,

146. *Ibid.*, n^{os} 106, 107, 111, 243*, 312, 549 et 553. Dans les actes soulignés, plusieurs serfs sont échangés contre une rente. L'acte suivi d'un astérisque date de 1263 et concerne l'échange de quatre serfs pour réaliser deux mariages : en avril 1263 (v. st.), deux frères, Pierre et Guillaume le Charron, résidant dans le Bourg-Saint-Jacques, hommes de corps de Saint-Étienne de Troyes, ont épousé deux sœurs, Marguerite et Isabelle de Vannes, femmes de corps de Saint-Pierre de Troyes ; Guillaume le Charron devient homme de corps du chapitre cathédral et Marguerite de Vannes devient femme de corps du chapitre de la collégiale.

147. *Ibid.*, n^o 312.

148. *Ibid.*, n^{os} 549 et 553.

149. *Ibid.*, n^o 470 : Émeline, épouse de Renaud de Cosdon, fille de Renaud Hure de Pâlis, contre Émeline, fille de Jean le Paon de Cosdon. Voir aussi *ibid.*, n^o 608 (1273 [n. st.] : Marguerite de Pars, fille de feu Renaud de l'Orme, contre Marguerite du Mesnil, fille de feu Laurent le Cordonnier) et n^o 407 (1299 : *Marguina* de Charleville, fille de feu Thibaud le Cuit et de son épouse Perrote, contre *Marguina* de *Sorello*, fille de feu Jacques dit le *Prevostat* de *Sorello* et de son épouse Margotte).

150. *Ibid.*, n^{os} 101, 117, 193, 225, 231, 239, 263, 357-359, 402, 404 et 553 ; D n^{os} 3, 6, 7, 22 et 255.

151. CSÉ n^o 239. Souvent ce « temps opportun » correspond au moment où l'un des hommes de la partie créditrice voudra épouser une des femmes de la partie débitrice.

152. *Ibid.*, n^o 225.

il devait recevoir la moitié de la taille du mari d'Isabelle, homme de Montier-la-Celle, et la moitié des droits sur les enfants du couple qui naîtraient avant que la contrepartie de l'échange n'ait été fournie¹⁵³.

Les mariages sont la seule raison invoquée qui déclencherait ces échanges, la plupart des actes étant cependant silencieux sur les motifs. Le seigneur devait autoriser sa femme ou son homme de corps à se marier, comme il apparaît de manière explicite à sept reprises dans le corpus des actes de Saint-Étienne de Troyes¹⁵⁴, phénomène qui est bien documenté pour des monastères et des collégiales dans d'autres régions, à la même époque¹⁵⁵. En 1274, Aubert de Chalette dut s'acquitter d'une amende auprès du sous-doyen de Saint-Étienne de Troyes, « pour ce qu'il s'estoit formarie sans la licence de ladite eglise¹⁵⁶ ». Une autorisation du chapitre était aussi nécessaire pour les serfs qui voulaient « prendre tonsure¹⁵⁷ ».

Le mariage avec un homme libre était possible, mais ne valait pas affranchissement, comme le montre bien celui d'Alice, femme de corps de Saint-Étienne, fille de feu Gérard dit le Camus des Vouises, en mai 1263, avec Jean dit de Trèves, bourgeois de Troyes : à part l'abandon de la mainmorte, sous condition¹⁵⁸, Alice restait la femme de corps de la collégiale palatiale et devait même payer une taille recognitive de dix sous lors de la Saint-Remi-au-chef-d'octobre, étant saufs tous les autres droits du doyen et du chapitre sur Alice¹⁵⁹. L'acte précise aussi que

153. *Ibid.*, n° 357. Nous lisons une disposition comparable dans un acte de janvier 1238 (n. st.) conclu entre Saint-Étienne de Troyes et Saint-Pierre de Montier-la-Celle : le dernier a donné au premier *Rodina*, fille de Martin de Belleville, femme de corps du prieuré Saint-Flavit de Villemaur, que *Salo* de Cosdon, fils de Thibaud dit le Comte de Cosdon, homme de corps desdits doyen et chapitre, a demandé en mariage, à la condition que Saint-Étienne de Troyes donne une de ses femmes pour les besoins de l'un des hommes de Montier-la-Celle, quand cela sera nécessaire, et qu'ils aient, en attendant, la moitié de leurs tailles et servitudes, ainsi que de celles des héritiers qu'ils vont concevoir (*ibid.*, n° 359).

154. *Ibid.*, n°s 224, 225, 241, 424, 561 et 799 ; D n° 60.

155. Par exemple, Eberhard Linck a bien montré comment les membres de la *familia* de Stavelot-Malmedy n'avaient pas le droit de se marier hors de celle-ci sans obtenir, aux XI^e-XII^e siècles, l'accord de l'abbé ou de l'un de ses fondés de pouvoir (Eberhard LINCK, *Sozialer Wandel in klösterlichen Grundherrschaften des 11. bis 13. Jahrhunderts : Studien zu den familiae von Gembloux, Stablo-Malmedy und St. Trond*, Göttingen, Vandenhoeck und Ruprecht, 1979, p. 108).

156. D n° 104.

157. En 1286, « Jacquet de Lacicourt, fil Milon dit Ebrii, confesse que ceste eglise l'a manumis de prendre tonsure de clerc par telle condicion que se il retourne a bigamie par quelque cas que ce soit il demoura homme de l'eglise comme il estoit avant » (*ibid.*, n° 157). En 1295, « Hebert, filz feu Guillaume de la Barre de Ronnay, confesse estre venu d'une femme de ceste eglise et qu'il avoit prins ignoramment tonsure de clerc et qu'il se soubmet a telle amende que ladite eglise lui voudra donner pour ce qu'il a prins tonsure sens leur licence » (*ibid.*, n° 183).

158. CSÉ n° 561 : « [...] predictam Eaelidim de manumortua quitaverunt, tali conditione apposita quod si dicta Eaelidis decedat non superstite herede de proprio suo corpore quod omnia bona ipsius Aelidis ad ipsos decanum et capitulum absque ulla contradictione libere revertentur [...] ».

159. *Ibid.* : « [...] hoc salvo eisdem decano et capitulo quod si contingat dictum Johannem decedere antequam dicta Aelidis decedat quod dicta Aelidis non possit alicui nubere nisi de assensu et voluntate decani et capituli predictorum [...] ».

si Jean venait à mourir le premier, Alice n'aurait pas le droit de se remarier sans demander l'accord du doyen et du chapitre¹⁶⁰.

Les mariages avec un homme appartenant à la *familia* d'un autre seigneur posaient la question d'un éventuel partage des droits sur les enfants du couple. Celle-ci était soit réglée au cas par cas dans le dispositif des actes d'échange eux-mêmes, soit prévue en amont de ces échanges par des règlements conclus entre Saint-Étienne de Troyes et les autres seigneurs de la région, ecclésiastiques ou laïcs, comme ce fut le cas dès 1173/1174 avec le pouvoir comtal¹⁶¹, en 1193 avec Saint-Loup de Troyes¹⁶², en 1197 avec Montiéramey¹⁶³ et en 1293 avec Montier-la-Celle¹⁶⁴. Sans disposition précise dans l'acte d'échange et sans règlement inter-seigneurial, la coutume s'appliquait ou bien le partage des enfants donnait lieu à des actes spécifiques au cas par cas. En 1281, Saint-Étienne de Troyes et le prieuré Notre-Dame de Pont-sur-Seine se répartirent les enfants de Gilles et Isabelle de Pont-sur-Seine, Jean, Colin, Félisot, Émeline et Marguerite¹⁶⁵. Le 4 juillet 1297, l'abbesse Gille de Vaujean et son convent de Notre-Dame-aux-Nonnains confirmèrent le partage des quatre enfants de Blaise dit Prieux, leur homme de corps, et de Marie dite la Prieuse, femme de corps du doyen et du chapitre de Saint-Étienne de Troyes, Simon, Jouberte, Jean et Gillet, qui avait été décidé par leurs procureurs¹⁶⁶.

La question des mariages entre des membres de différentes *familiae* canoniales ou monastiques a pu générer des conflits : le règlement de 1193 avec Saint-Loup est justement né après l'un d'entre eux, pour empêcher qu'il n'en advienne d'autres entre deux institutions qui étaient liées, puisque Saint-Loup avait reçu une prébende de Saint-Étienne de Troyes. Cependant, les conflits portèrent majoritairement sur deux autres points, à savoir la possession des hommes et femmes de corps et, après leur mort, la dévolution de leur échoite. Les droits de Saint-Étienne de Troyes

160. *Ibid.* : « [...] in recognitionem quod dicta Aelidis sit femina de corpore dictorum decani et capituli teneretur solvere, ut dicebant, singulis annis dictis decano et capitulo constante matrimonio inter ipsum Johannem et dictam Aelidim decem solidos ratione tallie in festo Beati Remigii in capite octobris, salvis omnibus aliis juribus dictorum decani et capituli in dicta Aelide competentibus eisdem que habere possunt et debent in aliis eorumdem decani et capituli hominibus de corpore [...] ».

161. *Ibid.*, n° 4, disp. n° 201 : « s'il arrivait que les hommes de Saint-Étienne contractent des mariages avec ceux du comte, ils se partageraient les enfants » (traduction personnelle). Malgré cela, des coutumes locales continuaient d'être en usage : une charte de la comtesse Blanche du 26 janvier 1225 (n. st.) témoigne ainsi de celle qui s'appliquait pour les sainteurs dans les *villae* de Fayel, Barbonne, Sézanne et des Essarts-lès-Sézanne, à savoir que si un *homo sanctuarius* se mariait avec une femme de la comtesse et la conduisait sur la terre de Saint-Étienne, l'église acquérait cette femme, alors que s'il se mariait avec une femme de Saint-Étienne et la conduisait sur la terre de la comtesse, celle-ci acquérait cette femme (*ibid.*, n° 93).

162. *Ibid.*, n° 390.

163. *Ibid.*, n° 354. Le règlement fut réformé en 1232 : *ibid.*, n° 371.

164. *Ibid.*, n° 362.

165. D n° 130.

166. CSÉ n° 405.

sur plusieurs serfs furent ainsi contestés par le chapitre cathédral Saint-Pierre de Troyes en 1231¹⁶⁷, le chevalier Milon d'Auxerre en 1251¹⁶⁸, le seigneur de Lassicourt en 1272 (n. st.)¹⁶⁹, l'abbaye de Vauluisant en 1290¹⁷⁰ ou encore « les gens du comte » en 1309¹⁷¹, c'est-à-dire plus souvent par des laïcs que par des ecclésiastiques. Les conflits nés au moment de l'attribution des biens des serfs défunts opposèrent uniquement Saint-Étienne de Troyes à des laïcs, qu'il s'agisse de membres de l'aristocratie, contestant « en égaux » le *dominium* du chapitre, comme les seigneurs de Colaverdey en 1227 et en 1257¹⁷², ou de parents de feu les hommes et femmes de corps¹⁷³. Dans leurs cas les logiques familiales, au sens biologique du terme, rentraient en conflit avec les logiques de la *familia* canoniale.

Même s'ils étaient échangeables, les hommes et les femmes de corps n'étaient pas de passifs « objets » s'acquittant de marques de servitude. Ils n'étaient pas dénués d'*agency* ou d'agentivité, pour reprendre un concept de sociologie qui désigne la capacité d'agir des individus, en particulier ceux qui vivent une situation où ils sont minorisés, dominés ou discriminés, par opposition à ce qui leur est imposé structurellement¹⁷⁴. Ainsi, les hommes et les femmes de Saint-Étienne de Troyes ne pouvaient pas ignorer les conflits qui avaient pu opposer le chapitre à d'autres seigneurs. Ils pouvaient jouer sur les lignes de fracture et passer d'un *dominium* à l'autre, comme le révèle, en 1257, le *vidimus* de l'official de Troyes d'un acte du doyen et du chapitre de Saint-Étienne de Troyes datant de 1252 (n. st.) : Émeline, veuve de *Perruchetus* de Bercenay, et Jean, son fils, avaient été les hommes de Saint-Étienne. Ils s'étaient retirés de leur *dominium*, de leur pôté, et s'étaient transférés vers un autre *dominium*. Spontanément, sans y avoir été contraints, ils étaient ensuite repassés sous le *dominium* et dans la pôté de Saint-Étienne, contre dix sous de provinois à verser annuellement, tant qu'ils vivraient, au titre de la taille, rien ne pouvant leur être extorqué, sauf en cas de délit ou de forfait. « De gratia speciali », le doyen et le chapitre concédèrent qu'Émeline et Jean ne seraient

167. *Ibid.*, n° 234.

168. *Ibid.*, n° 520.

169. *Ibid.*, n°s 149 et 606.

170. D n° 168.

171. CSÉ n° 41.

172. *Ibid.*, n°s 453 (1227) et 534 (1257 [n. st.]). Voir aussi *ibid.*, n°s 610 (1257 [n. st.] ; conflit avec le seigneur et chevalier Robert de Pinet), 333 (1271 [n. st.] ; conflit avec dame Lucie de Mathaux), 141 (1312 ; conflit avec l'écuyer Thibaud de Marat, qui portait sur la capacité à lever la mainmorte, mais aussi le formariage).

173. *Ibid.*, n°s 144 (1246 [n. st.]) et 26 (1263).

174. Le concept d'*agency* a notamment été mobilisé dans le champ des *Gender and Language Studies*, en particulier par la philosophe Judith Butler qui la définit comme « la capacité à faire quelque chose avec ce qu'on fait de moi » (Judith BUTLER, *Défaire le genre*. Paris, Éd. Amsterdam, 2006, p. 15). La prise de conscience de la domination sociale des individus faisant preuve d'*agency* est importante dans la théorie de J. Butler ; il n'est évidemment pas possible de prouver une telle prise de conscience chez les hommes et femmes de Saint-Étienne de Troyes, ce qui constitue une limite à l'utilisation de ce concept.

tenus de répondre de leurs actes devant personne, si ce n'est devant le doyen Milon, tant qu'il vivrait, puis devant le chapitre et le doyen. Ils concédèrent aussi à Émeline et Jean que l'échoite de celui qui décéderait le premier revienne au survivant, à moins qu'il ait des héritiers de son propre corps, alors que si Émeline et Jean décédaient sans avoir eu d'enfants, leurs échoites reviendraient à Saint-Étienne, comme pour leurs autres hommes de Bercenay¹⁷⁵.

Dans la même *villa*, en 1305 (n. st.), les hommes de Saint-Étienne de Troyes avaient saisi la justice contre les coutumes instaurées en leur temps par l'ancien doyen Milon de Bar et par le chanoine Dreux de Chantemerle. Parmi elles, figurait la perception du formariage des hommes de ladite *villa* qui se mariaient avec d'autres femmes que des femmes de ladite église ou dans une autre *villa*. Après enquête, Guillaume Saint-Germain, nommé juge dans cette affaire, débouta les hommes de Saint-Étienne¹⁷⁶.

Peut-être davantage que la perception des dîmes, le monopole sur certains fours, moulins et cours d'eau ou l'exercice de la justice, la gestion des femmes et des hommes de corps paraît avoir été aux fondements de la seigneurie ecclésiastique de Saint-Étienne de Troyes. Chacun de ces quatre aspects du *dominium* du chapitre de la collégiale palatiale donna lieu à des contestations, parfois par les mêmes acteurs, comme le chapitre Saint-Pierre de Troyes, qui fut en conflit avec Saint-Étienne de Troyes lors de la construction du moulin des Batours, mais aussi au sujet de la possession de plusieurs serfs et de l'utilisation de plusieurs cours d'eau, ou les Templiers, qui s'opposèrent aux droits de justice de la collégiale palatiale comme à ses droits de perception de la dîme de Barbonne, ou encore les seigneurs de Colaverdey, qui bafouèrent à plusieurs reprises ses droits de justice à Charmont et prétendirent lui enlever l'échoite d'au moins deux serfs. Ces situations ont pu être exacerbées par la proximité géographique des dépositaires du *dominium*, voire par l'entremêlement d'espaces dominés par des acteurs différents.

La manière dont Saint-Étienne de Troyes a dû défendre régulièrement ses droits à percevoir des dîmes, son monopole sur certains fours, moulins et cours d'eau, ses droits de justice ou sa domination sur certains serfs montre bien, d'une part, la précarité de cette légitimité, qui devait

175. O n° 24.

176. *Ibid.*, n° 87. Pour d'autres exemples de l'*agency* des dépendants serviles ailleurs qu'en Champagne, voir Vincent CORRIOL, « Désobéissance, fraude, contestation : luttes passives et formes dissimulées de la résistance dans la paysannerie médiévale », dans *Contester au Moyen Âge : de la désobéissance à la révolte*, XLIX^e Congrès de la SHMESP (Rennes, 24-27 mai 2018), Paris, Éd. de la Sorbonne, 2019, p. 315-331.

être ravivée, confirmée et sans cesse rappelée, et, d'autre part, qu'il s'agit de droits recherchés, qui furent convoités par d'autres acteurs, laïcs ou ecclésiastiques.

Avec les autres dépositaires du *dominium*, Saint-Étienne de Troyes entretenait des relations qui n'étaient pas toujours conflictuelles. Autant les discordes furent nombreuses entre le chapitre de la collégiale palatiale et celui de la cathédrale de Troyes et portèrent sur différents aspects de la seigneurie ecclésiastique de la première, autant Saint-Pierre de Troyes fut aussi l'acteur avec lequel Saint-Étienne échangea le plus de femmes et d'hommes de corps, de manière tout à fait sereine et paisible. Nous retrouvons ici la dialectique entre coopération et compétition qui marque les relations entre les acteurs dépositaires d'une autorité, en l'occurrence ici seigneuriale, ce qui a été montré depuis longtemps par de nombreux historiens. Récemment, ce phénomène a été résumé par le mot-valise « coopération¹⁷⁷ », importé du vocabulaire du management en entreprise, que nous avons néanmoins quelques réserves à utiliser pour désigner les interactions de Saint-Étienne de Troyes avec les autres acteurs dépositaires du *dominium*, à l'échelle du comté de Champagne, aux XII^e-XIV^e siècles¹⁷⁸.

II. Saint-Étienne de Troyes, grand propriétaire foncier

La puissance de Saint-Étienne de Troyes tient en grande partie à sa seigneurie ecclésiastique, mais elle dépend aussi de sa politique d'acquisitions foncières qui fit du chapitre un grand propriétaire en Champagne. Nous donnerons un panorama de la politique foncière de la collégiale palatiale (A), avant de développer une étude de cas (B).

177. Régine LE JAN, Geneviève BÜHRER-THIERRY, Stefano GASPARRI (dir.), *Coopération : rivaliser, coopérer dans les sociétés du haut Moyen Âge, 500-1100*, Turnhout, Brepols, 2018.

178. Le concept a été popularisé par Adam M. BRANDENBURGER, Barry J. NALEBUFF, *Co-opetition : 1. A Revolutionary Mindset that Combines Competition and Cooperation, 2. The Game Theory Strategy that's Changing the Game of Business*, New York, Doubleday, 1996. À l'origine, il désigne la possibilité d'une collaboration entre des acteurs économiques qui sont par ailleurs concurrents, c'est-à-dire que la compétition précède toujours la coopération, qui est seulement liée à des opportunités saisies ou à des circonstances particulières. Défini de cette manière, le concept de « coopération » ne semble pas pertinent pour désigner les relations entre dépositaires du *dominium* dans l'Europe médiévale, dont le mode d'interaction premier ne nous semble pas avoir été systématiquement la compétition. Dans les réflexions préliminaires qui ouvrent l'ouvrage ci-avant évoqué, Régine Le Jan ne reprend d'ailleurs pas telle quelle la définition proposée par Adam M. Brandenburger et Barry J. Nalebuff, dans la mesure où elle met en avant la simultanéité de la rivalité et de la coopération entre acteurs. Elle semble ainsi influencée par une évolution récente du concept de « coopération », qui tend à gommer l'antériorité de la compétition sur la coopération comme le montre l'ouvrage de Saïd YAM, Frédéric LE ROY (dir.), *Stratégies de coopération : rivaliser et coopérer simultanément*, Bruxelles, De Boeck, 2010.

A. Typologie des acquisitions foncières de Saint-Étienne

Au sein du patrimoine foncier de Saint-Étienne de Troyes, les bâtiments occupaient une place importante. Des maisons, chambres, étals, celliers et autres dépendances ou des cens, rentes et taxes, assis ou perçus sur ces types de biens immobiliers¹⁷⁹, sont en effet évoqués dans deux cent quarante-et-un des mille quinze actes retenus (24 %¹⁸⁰). Une grande partie de ces maisons et étals se trouvaient à Troyes ou dans ses faubourgs¹⁸¹.

Dans une ville dont l'essor était assuré par le succès des foires qui s'y tenaient deux fois l'an, ces biens étaient recherchés et souvent disputés. Les conflits pouvaient avoir lieu au sein même de la communauté canoniale : par exemple, le 20 septembre 1218, l'archidiacre et official de Troyes, Guyard, fit savoir que deux arbitres avaient été nommés, à savoir le chantre de Saint-Pierre de Troyes, Henri, et l'écolâtre de Saint-Étienne de Troyes, Simon, afin de trouver une solution au problème posé par la possession de la maison de feu André de Luyères, au sujet de laquelle le doyen et le chapitre de la collégiale palatiale s'opposaient à l'un de leurs cochanoines, Eudes de Luyères, nommé garde du trésor de la collégiale en 1188, qui était très probablement apparenté à André de Luyères, d'autre part¹⁸². Malgré l'enjeu économique que représentaient de tels biens immobiliers dans une ville de foire, il ne faudrait pas surestimer la compétition entre acteurs locaux à leur sujet, au vu de l'abondance des conflits documentés, alors qu'il pourrait s'agir là d'un effet de source, le quotidien des relations sans heurts ayant moins donné lieu à la rédaction d'actes. La coopération entre acteurs locaux est attestée, même s'il est difficile d'évaluer sa fréquence. Par exemple, avant 1186, la maison de Manassès de Villemaur, située sur le marché, « ecclesiis Beati Stephani et Beati Lupi communis erat¹⁸³ » et une coopération entre ces deux églises est attestée antérieurement à cette date. Le présent acte

179. Nous avons adjoint à ces bâtiments les places, dans la mesure où il s'agit souvent d'endroits que l'on peut bâtir ou sur lesquels on peut installer un étal.

180. O n^{os} 7, 31-33, 35, 36, 38, 40, 42-44, 49, 54, 55, 58, 60, 63, 66, 67, 73, 80, 83, 84, 86, 89 et 93 ; CSÉ n^{os} 1, 4, 8, 18, 23, 34, 35, 45, 55, 58, 60, 70, 89, 96, 115, 126, 130-132, 134, 139, 140, 154, 161, 187, 191, 206, 209, 210, 223, 256, 262, 265, 268, 270, 271, 274-276, 278, 283, 284, 286, 287, 289, 300, 302, 309, 323, 329, 334, 337, 339, 341, 342, 343, 344, 367, 393, 396, 398-400, 411, 417-419, 423, 426, 429, 433, 436, 437, 441, 447, 452, 465, 466, 475, 477, 479, 480, 495, 498-500, 502, 505-507, 509, 510, 513, 515, 517-519, 523, 526-533, 537-540, 545, 552, 554, 555, 560, 568-573, 575, 576, 579-586, 588, 593, 595, 602, 603, 607, 611, 612, 619, 620, 623-631, 633, 634, 637-639, 643, 644, 651, 654, 656, 659-661, 663, 668, 703, 711, 730-732, 736, 739, 742-744, 753, 759, 764, 797 et 798 ; D n^{os} 5, 16, 20, 49, 50-52, 58, 62, 65, 69-71, 74-76, 90, 96, 99, 107, 108, 117, 124, 126, 134, 136, 142, 161, 166, 181, 182, 185, 211, 233 et 248.

181. Voir ci-dessous, chap. 14, II-A.

182. CSÉ n^o 433. À propos d'André de Luyères et de ses probables liens familiaux avec Eudes de Luyères, voir ci-dessus, chap. 2, I-B-2-b.

183. AD Aube, 4 (2) H 233 (original sur parchemin) ; MAT, ms. 2755 (cartulaire de Saint-Loup de Troyes), fol. 66 v^o-67 r^o ; édités par Ch. Lalore, *Cartulaires*, t. I, n^o 83, p. 117-118. À propos de la localisation de la maison de Manassès de Villemaur, voir ci-dessus, chap. 12, II-B-1.

atteste l'existence d'investissements collectifs, peut-être en raison de la cherté du marché immobilier.

Hors de la capitale des comtes de Champagne et de sa banlieue, Saint-Étienne de Troyes possédait aussi de nombreux bâtiments dans le plat-pays, qui n'étaient pas moins disputés qu'à Troyes, comme le montre un *deperditum* de 1237 « du commendeur de France, comment il promet a tenir l'arbitrage que les freres du Temple de Bourgoingne ont fait entre eulx et ceste eglise a cause de leurs maisons de Bresonnay¹⁸⁴ ». À Bercenay-en-Othe, nous avons vu que les Templiers contestèrent aussi les droits de justice de Saint-Étienne de Troyes¹⁸⁵, les aspects fonciers ou banaux étant souvent liés dans les conflits relatifs au *dominium*.

Les bâtiments n'étaient pas les seuls biens immobiliers acquis ou recherchés par le chapitre de Saint-Étienne de Troyes. Des terres, prés, jardins, vergers ou des cens, rentes et taxes, assis ou perçus sur ces types de biens, sont évoqués dans deux cent soixante-douze actes du corpus (27 %¹⁸⁶) et il faut ajouter que des vignes, des cens, rentes et taxes, assis ou perçus sur des terrains viticoles ou des revenus issus du commerce du vin sont évoqués dans quatre-vingt-deux actes du corpus (8 %¹⁸⁷).

B. Saint-Étienne, les vignes et le commerce du vin : étude de cas

La viticulture est donc un élément minoritaire, mais non négligeable du patrimoine foncier de Saint-Étienne de Troyes, majoritairement composé de terres et de maisons. Pourtant, elle mérite qu'on lui consacre une étude spécifique.

184. D n° 20.

185. Voir ci-dessus, chap. 13, I-C.

186. O n°s 6, 10, 18, 26, 29-31, 35, 39-42, 46, 47, 49, 51, 54, 56, 57, 62, 64, 67-70, 73, 74, 77, 78, 80-82, 84, 85, 88, 89 et 96 ; CSÉ n°s 1, 2, 4, 7, 28, 34, 45, 57, 95, 142, 161, 199, 207, 212, 219, 223, 253, 264, 267, 269, 279, 282, 284, 294, 302, 304, 318-322, 331, 336, 346, 349, 352, 361, 363, 364, 373, 389, 392, 393, 403, 408, 410, 419, 426, 434, 438-440, 442, 444, 455, 458, 459, 461-463, 465, 469, 472, 475, 476, 478, 480, 484, 486, 487, 490-492, 494, 496, 497, 501, 503, 504, 510-512, 514, 515, 522, 535-537, 541, 543-545, 547, 548, 550, 551, 558, 559, 566, 567, 570, 574, 575, 579, 584, 585, 587, 589, 590, 591, 594, 595, 600, 609, 611, 613-615, 617, 620, 626, 632, 636, 638, 645, 648-654, 656, 658, 665-670, 672-707, 709-712, 715, 716, 728, 747, 749, 750, 775 et 776 ; D n°s 2, 8, 10, 15, 20, 24, 44, 54, 56, 62, 64, 77, 80, 83, 84, 87, 96, 109, 111, 115, 116, 118, 135, 146, 158, 159, 161-163, 169-172, 174, 176, 180-182, 186, 198, 212, 231, 239, 243, 244, 256 et 258.

187. O n°s 28, 45, 54, 77 et 97 ; CSÉ n°s 1, 4, 16, 23, 29, 31, 34, 45, 55, 56, 65, 91, 138, 145, 150, 161, 207, 233, 273, 285, 302, 311, 337, 340, 341, 347, 348, 361, 416, 419, 426, 432, 434, 445, 446, 454, 456, 457, 478, 480, 493, 510, 525, 542, 543, 570, 579, 581, 585, 595, 612, 620, 636, 642, 656, 658, 662, 696, 712-714, 732, 736, 739, 745 et 746 ; D n°s 14, 19, 63, 111, 131, 132, 161, 187, 188, 192 et 201.

Saint-Étienne de Troyes possédait des vignes ou des droits sur ces vignes dans quarante-et-une localités différentes, à savoir à Argentolles¹⁸⁸, Barberey-Saint-Sulpice¹⁸⁹, Barbonne¹⁹⁰, Bar-sur-Aube¹⁹¹, Bouilly¹⁹², Chablis¹⁹³, Chalette-sur-Voire¹⁹⁴, Champignol-lez-Mondeville¹⁹⁵, Chavan¹⁹⁶, Cosdon¹⁹⁷, Coulanges-la-Vineuse¹⁹⁸, Courcelles¹⁹⁹, Courlanges²⁰⁰, Creney²⁰¹, Dannemoine²⁰², Fayel²⁰³, Fleys²⁰⁴, Giffaumont²⁰⁵, Laines-aux-Bois²⁰⁶, Lassicourt²⁰⁷, Linçon²⁰⁸, Milly²⁰⁹, *Moncroia*²¹⁰, Montmoret²¹¹, à la Motte²¹², aux Noës-près-Troyes²¹³, à Panais²¹⁴, Pont-Sainte-Marie²¹⁵, Rouilly²¹⁶, Rouvres-sur-Aube²¹⁷, Saint-Parres-aux-Tertres²¹⁸, Sézanne²¹⁹, Souigny²²⁰, Torvilliers²²¹, Troyes et ses faubourgs²²², dont Croncels²²³, La Moline²²⁴ et

-
188. *Ibid.*, n° 63.
189. CSÉ n°s 337 et 542 ; MAT, ms. 365, fol. 27 r°a.
190. CSÉ n° 4, disp. n° 162 ; *ibid.*, n°s 337 et 347 ; MAT, ms. 365, fol. 29 r°b et fol. 65 r°a.
191. *Ibid.*, fol. 56 v°a.
192. *Ibid.*, fol. 24 r°a.
193. CSÉ n°s 340, 348, 612 et 662 ; D n°s 14, 132, 187 et 188 ; MAT, ms. 365, fol. 56 v°b-57 r°a.
194. *Ibid.*, fol. 56 r°a.
195. *Ibid.*, fol. 54 r°b-v°a.
196. CSÉ n° 1, disp. n° 80 ; *ibid.*, n° 361.
197. *Ibid.*, n° 446 ; MAT, ms. 365, fol. 32 v°a.
198. CSÉ n°s 23, 55, 145, 233, 445 et 446 ; MAT, ms. 365, fol. 57 r°a-b.
199. CSÉ n° 45 ; D n° 161.
200. MAT, ms. 365, fol. 14 v°b.
201. D n° 63.
202. CSÉ n° 45 ; MAT, ms. 365, fol. 65 v°b. Yonne, arr. Avallon, cant. Tonnerrois.
203. CSÉ n°s 416 et 432 ; MAT, ms. 365, fol. 29 r°b.
204. CSÉ n°s 340 et 642. Yonne, arr. Auxerre, cant. Chablis.
205. *Ibid.*, n°s 426 et 480 ; MAT, ms. 365, fol. 64 r°b.
206. CSÉ n°s 311, 361 et 570 ; MAT, ms. 365, fol. 25 v°b.
207. D n° 19.
208. MAT, ms. 365, fol. 25 r°a.
209. CSÉ n° 662 ; D n° 14. Yonne, arr. Auxerre, cant. et comm. Chablis (ancienne commune fusionnée avec Chablis en 1973).
210. CSÉ n° 138.
211. *Ibid.*, n° 362 ; MAT, ms. 365, fol. 65 v°a-b. Marne, arr. Vitry-le-François, cant. Vitry-le-François-Champagne et Der, comm. Courdemanges.
212. CSÉ n° 446. Nous n'avons pas réussi à identifier le toponyme.
213. *Ibid.*, n°s 45, 478 et 493.
214. *Ibid.*, n°s 620 et 696.
215. O n°s 28 et 45 ; CSÉ n°s 525, 656 et 658 ; MAT, ms. 365, fol. 11 v°a-12 r°a et fol. 12 v°a.
216. CSÉ n° 45. Nous ne savons pas s'il s'agit de Rouilly-Saint-Loup ou de Rouilly-Sacey, localités qui sont distantes de 15 km.
217. *Ibid.*, n° 150 (au lieu-dit du Val des Vins). Aube, arr. et cant. Bar-sur-Aube.
218. *Ibid.*, n° 273.
219. *Ibid.*, n° 4, disp. n° 173.
220. *Ibid.*, n° 510.
221. *Ibid.*, n° 595. Aube, arr. Troyes, cant. Saint-André-les-Vergers.
222. O n°s 54 et 77 ; CSÉ n°s 454, 456, 457 et 732 ; MAT, ms. 365, fol. 7 r°a.
223. CSÉ n° 1, disp. n° 78 et peut-être aussi disp. n° 79. À propos de CSÉ n° 1, disp. n° 79, « et, de dono Petri, unum arpentum » : la nature de l'arpent donné par un certain Pierre n'est pas précisée dans l'acte, mais comme il vient juste après un disposition concernant une vigne à Croncels (« tria arpenta vinee, apud *Cronciaus*, de dono Guiardi de Foro » [*ibid.*, n° 1, disp. n° 78]), il est probable qu'il s'agisse d'un arpent de vigne, d'autant plus que la disposition suivante concerne aussi une vigne (« vineam quam emistis a Bonello, que sita est apud *Chavan* » [*ibid.*, n° 1, disp. n° 80]).
224. *Ibid.*, n°s 579, 581, 585 et 712-714.

Preize²²⁵, à Turgy²²⁶, Vernonvilliers²²⁷, Villedieu²²⁸, Vincelles²²⁹, Vindey²³⁰ et Voué²³¹ (carte n° 26).

Dans la liste précédente, parmi les localités du diocèse de Troyes, les seules qui offraient un terrain propice à une viticulture d'une qualité que nous jugerions encore aujourd'hui moyenne ou bonne sont Sézanne, à la retombée de la côte de Champagne, bénéficiant d'une exposition sud-est, et les villages de Barbonne-Fayel et Vindey, situés non loin de Sézanne.

La Champagne crayeuse portait des vignes qu'on imagine avoir été d'une qualité plutôt médiocre, mais qui devaient amplement satisfaire la demande quotidienne en vin. La présence de vignes à Troyes, dans ses faubourgs ou dans un rayon de moins de 10 km de la capitale des comtes de Champagne est liée à la demande urbaine, « créatrice de vignobles²³² ». Pour Roger Dion, cela explique pourquoi « la plupart des communes dont le nom s'accompagne du suffixe -les vignes ou -des vignes [sont] suburbaines ou proches des villes » et il cite le cas de Saint-Martin-ès-Vignes près de Troyes²³³. La collégiale palatiale y possédait plusieurs terrains.

L'implantation des vignes en ville ou à leur périphérie a parfois soulevé de curieux problèmes fonciers. Par exemple, en janvier 1229 (n. st.), Saint-Étienne de Troyes donna en amodiation à Simon de Champgillart et Agnès, son épouse, la vigne de feu maître Joubert, médecin de Troyes, sise en face du cimetière aux Juifs de Troyes, étant bien précisé que s'il advenait que des pierres précieuses ou des sarcophages étaient trouvés dans cette vigne, ils reviendraient au chapitre, alors que Simon et Agnès n'en percevraient rien²³⁴. Cet acte pose la question de la réaffectation des sols et montre les fantasmes qui entouraient les communautés juives.

225. *Ibid.*, n° 636.

226. *Ibid.* Les vignes se trouvaient « dans la montée de *Doillet* et de Turgy ». Nous n'avons pas réussi à identifier le premier toponyme ; pour le second : Aube, arr. Troyes, cant. Les Riceys.

227. *Ibid.*, n° 207 ; D n° 131 ; MAT, ms. 365, fol. 40 r°a-b, fol. 40 v°b-41 r°a et fol. 43 r°b-44 v°b.

228. CSÉ n° 543. Aube, arr. Troyes, cant. Troyes-2, comm. Sainte-Savine.

229. *Ibid.*, n° 233. Yonne, arr. Auxerre, ch.-l. cant.

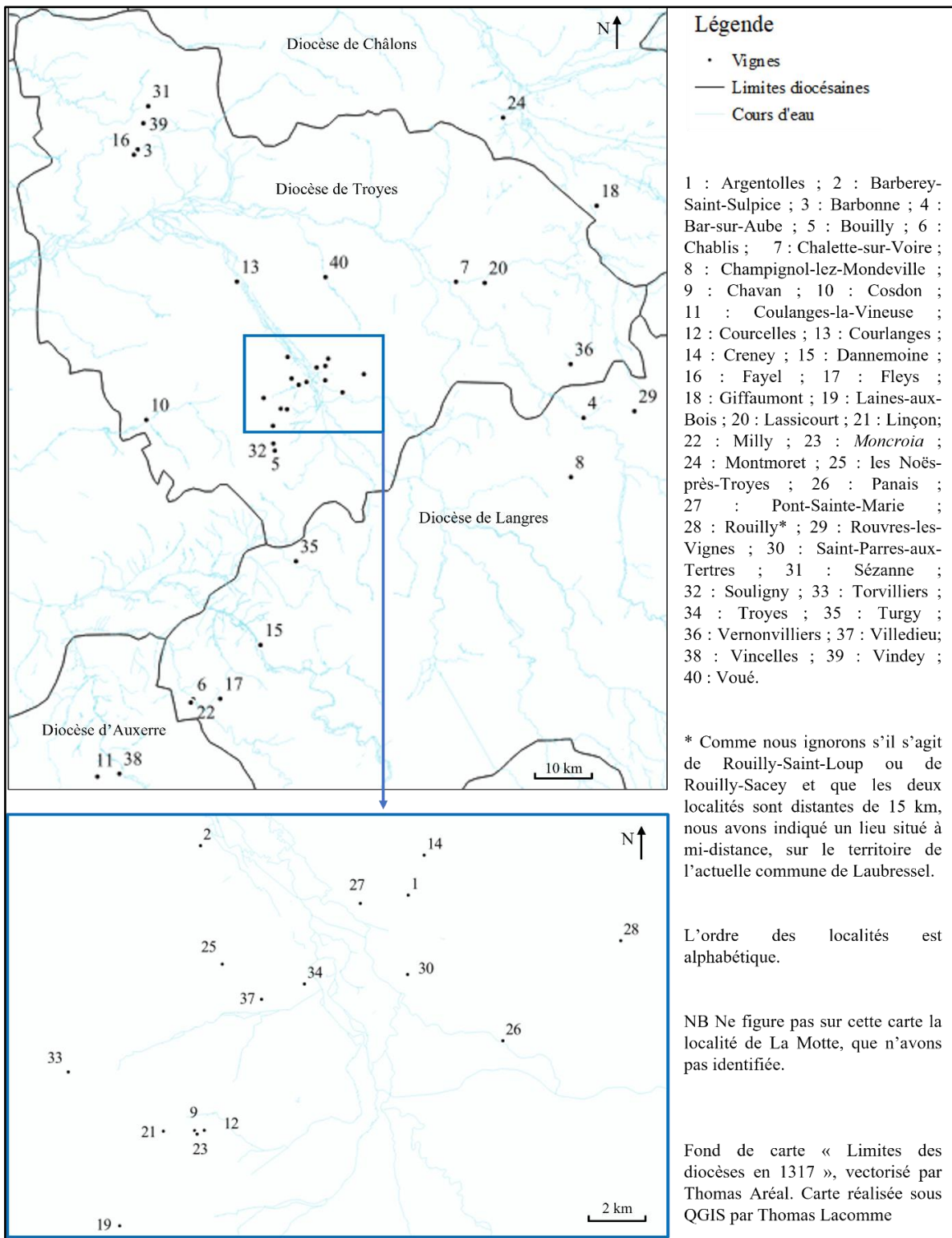
230. *Ibid.*, n°s 16, 91 et 285. Marne, arr. Épernay, cant. Sézanne-Brie et Champagne.

231. MAT, ms. 365, fol. 58 r°a et fol. 59 r°a-b. Selon le livre foncier de 1289, certains autels de Saint-Étienne de Troyes possédaient aussi des vignes au « val de Vinxeio » (*ibid.*, fol. 65 v°a) et au « Monte Chaut » (*ibid.*, fol. 66 v°a-b), lieux-dits que nous n'avons pas réussi à identifier.

232. Roger DION, *Histoire de la vigne et du vin en France, des origines au XIX^e siècle* [1959], Paris, CNRS Éd., 2010 (rééd.) : « La ville médiévale, pour n'être jamais en peine de recueillir le produit de ses vendanges, eût préféré les faire à ses portes même. [...] Le vignoble, dans les temps antérieurs au machinisme, naît de la ville, quelle que soit la nature du terrain qui la porte, comme naissent les faubourgs ou les jardins maraîchers » (*ibid.*, p. 40-41).

233. *Ibid.*, p. 41 et p. 41, note 102.

234. CSÉ n° 457 (« si lapides vel sarchofaga vel aliquid tale contingeret forsitan inveniri in eadem ipsa libere et plene essent dicti capituli ita quod Symon et Agnes omnino nichil perciperent de eisdem »).



Carte n° 26 : Les vignes de Saint-Étienne de Troyes (milieu du XI^e siècle-début du XIV^e siècle)

Saint-Étienne de Troyes possédait aussi des vignes à Chablis, ainsi qu'à Fleys et Milly, qui appartiennent au même vignoble. Elles étaient de très grande qualité, la renommée du cru étant

attestée dès le XIII^e siècle²³⁵. Était produit là un vin « blanc et de garde²³⁶ » très apprécié. Le chapitre de Saint-Étienne de Troyes ne semble pas avoir eu une politique concertée d'achat foncier, liée à la renommée du cru, dans ce vignoble que se partageaient Saint-Martin de Tours et Notre-Dame de Pontigny²³⁷. Il a plutôt bénéficié des acquisitions de certains de ses membres : le 23 mars 1273 (n. st.), Jean de Voisines, doyen de Saint-Quiriace de Provins et chevecier de Saint-Étienne de Troyes, donna par exemple à la collégiale troyenne des vignes sises au finage de Chablis²³⁸, qu'il avait notamment achetées en octobre 1239 à Notre-Dame de Sellières et en mars 1254 à la léproserie Close Barbe²³⁹. De même, le 12 janvier 1311 (n. st.), Pierre de Mercœur, chanoine de Saint-Étienne de Troyes, donna à son chapitre quatre pièces de vigne à Chablis et Milly²⁴⁰. Il n'est pas impossible que le « maistre Garnier de Blenicourt, chanoine de ceste eglise » qui acheta quatre pièces de vignes sises à Chablis et Milly, en 1227, à un couple de laïcs²⁴¹, soit le même individu, qui aurait vécu vieux, que le « maistre Garnier de Blicourt » qui fit l'acquisition de deux pièces de vignes à Chablis auprès de trois laïcs en 1296²⁴², mais nous ignorons s'il fit ensuite don à Saint-Étienne de Troyes de ses terrains viticoles.

Non loin de Chablis, la collégiale palatiale troyenne avait acquis plusieurs pièces de vigne à Coulanges-la-Vineuse et à Vincelles, à une douzaine de kilomètres au sud d'Auxerre. Là encore, il ne s'agit pas de n'importe quels terrains viticoles, dans la mesure où « peu de renommées vinicoles, en France, sont aussi anciennement attestées que celle d'Auxerre », selon R. Dion, qui avait noté que « dès le XII^e siècle, en un temps où les textes concernant le commerce d'exportation des vins [faisaient] encore le silence sur Beaune et sur Bordeaux, les clercs [usaient] d'adjectifs emphatiques [...] pour qualifier le vin d'Auxerre²⁴³ ». L'exploitation du

235. R. DION, *Histoire de la vigne, op. cit.*, p. 248-250.

236. « Album et durable » sont les termes employés dans une charte de donation d'Anséric de Montréal en 1186 : Maximilien QUANTIN (éd.), *Cartulaire général de l'Yonne : recueil de documents authentiques, pour servir à l'histoire des pays qui forment ce département*, Auxerre, Perriquet, 1844, vol. 2, p. 369, cité par R. DION, *Histoire de la vigne, op. cit.*, p. 250.

237. « Chablis et son territoire appartenaient alors aux moines de Saint-Martin de Tours, depuis le don que leur en avait fait en 867 le roi Charles le Chauve, pour les assurer d'une retraite où ils pussent fuir l'approche des Normands » (*ibid.*, p. 249). Les Cisterciens de Pontigny, fille de Cîteaux fondée en 1114, conclurent un accord dès 1118 avec Saint-Martin de Tours au sujet du vignoble de Chablis (*ibid.*).

238. CSÉ n° 612.

239. *Ibid.*, n°s 348 (1239) et 340 (1254).

240. *Ibid.*, n° 662.

241. D n° 14.

242. *Ibid.*, n° 187.

243. R. DION, *Histoire de la vigne, op. cit.*, p. 245.

vignoble était liée au développement de la batellerie de l'Yonne et Vincelles, où Saint-Étienne de Troyes posséda quelques arpents de vignes, se trouvait justement le long de cette rivière²⁴⁴.

Saint-Étienne de Troyes possédait des pressoirs à Chablis²⁴⁵ et à Coulanges-la-Vineuse²⁴⁶, ainsi qu'à Faye²⁴⁷, à Lassicourt²⁴⁸ et à Troyes, dans la rue Saint-Abraham²⁴⁹. Elle en avait également un à Saint-Benoît²⁵⁰, alors même que la documentation conservée ne montre pas qu'elle avait acquis des vignes dans cette *villa*. Nous ignorons si ces pressoirs étaient des banalités, ce qui ne serait pas improbable et constituerait un lien de plus entre seigneuries foncière et banale. Les pressoirs pouvaient être amodiés, comme c'était le cas de celui de Lassicourt à la fin du XIII^e siècle²⁵¹.

La possession de ces vignes et pressoirs pouvait être conflictuelle, parce que la production du vin et son commerce étaient des activités aux enjeux économiques forts²⁵². Ces conflits pouvaient avoir lieu au sein même de la communauté canoniale, comme ce fut le cas en décembre 1225, quand les chanoines de l'autel Notre-Dame en l'église Saint-Étienne de Troyes s'opposèrent à leur doyen et à leur chapitre au sujet des fruits de la vigne de la Motte²⁵³.

III. Saint-Étienne de Troyes, établissement de crédit

Une fois les prébendes financées, les nombreuses distributions d'argent effectuées et les différents frais courants acquittés, les revenus considérables générés par le temporel de Saint-Étienne de Troyes pouvaient être investis dans la seigneurie, banale et foncière, du chapitre, et servir à l'acquisition de nouvelles terres, maisons, vignes ou banalités. Ils pouvaient aussi être thésaurisés, ce qui fait que Saint-Étienne de Troyes avait alors dans ses coffres une grande somme d'argent frais mobilisable immédiatement, qu'elle pouvait utiliser pour ses propres besoins ou prêter à d'autres acteurs. Saint-Étienne de Troyes fut donc un « établissement de crédit », comme tant d'autres églises ou abbayes médiévales²⁵⁴. Ses activités financières

244. Ce n'était pas le cas de Coulanges-la-Vineuse, située à moins de 4 km à l'ouest de Vincelles. Cette dernière localité servait probablement de port fluvial pour les vins de Coulanges.

245. CSÉ n° 612 ; MAT, ms. 365, fol. 56 v°b.

246. CSÉ n°s 23, 55, 233 et 455 ; MAT, ms. 365, fol. 57 r°a.

247. D n° 192.

248. MAT, ms. 365, fol. 53 v°b.

249. O n°s 54 et 77 ; MAT, ms. 365, fol. 7 r°a.

250. *Ibid.*, fol. 14 r°a.

251. *Ibid.*, fol. 53 v°b : « Item habent ibi pressorium quod admodiatur anno presenti XXXII solidos ».

252. À propos des droits de Saint-Étienne de Troyes sur le commerce des vins, voir ci-dessous, chap. 14, I-B-3.

253. CSÉ n° 446.

254. Robert GÉNESTAL, *Rôle des monastères comme établissements de crédit étudié en Normandie du XI^e à la fin du XIII^e siècle*, Paris, A. Rousseau, 1901 ; Germaine LEBEL, *Histoire administrative, économique et financière*

installaient une interdépendance avec d'autres acteurs, qui pouvait être un élément de puissance pour le chapitre, même s'il y avait toujours le risque que les débiteurs de Saint-Étienne de Troyes refusent de solder leur dette ou tardent à le faire. Pour l'éviter, étaient prises des sûretés, réelles ou personnelles.

Nous verrons que non seulement Saint-Étienne de Troyes prêta de l'argent à des acteurs, laïques ou ecclésiastiques, de rang sociaux divers (A), mais qu'en plus elle participa au nantissement de dettes d'autrui (B).

A. Les opérations de crédit de Saint-Étienne de Troyes

Si différents acteurs sollicitèrent des prêts à Saint-Étienne de Troyes, le chapitre eut lui aussi parfois recours à l'emprunt²⁵⁵. Cependant, nous nous intéresserons uniquement ici à Saint-Étienne de Troyes comme créancier, en étudiant les rares actes de crédit qui ont été conservés (1), puis en analysant plusieurs autres actes, dont le formulaire est celui d'une donation, mais qui correspondent à des remboursements de dettes contractées auprès de la collégiale palatiale (2).

1. Les actes de crédit dans le fonds documentaire de Saint-Étienne

Saint-Étienne de Troyes prêta de l'argent à de grands laïcs, y compris aux comtes eux-mêmes ou à ceux qui exerçaient le pouvoir en leur nom, tel Edmond de Lancastre, régent durant la minorité de Jeanne de Navarre. Un *deperditum* de 1276 nous permet de savoir qu'il devait alors « la somme de II^C » à Saint-Étienne de Troyes, probablement deux cents livres, « laquelle somme icellui vult que l'église soit restituée en la foire de Champagne appelée la foire Saint Remi sur le portage²⁵⁶ ».

Les barons champenois contractaient aussi des dettes auprès de la collégiale palatiale, comme en témoigne un acte non daté du doyen et du chapitre de Saint-Étienne de Troyes qui firent savoir, peut-être en 1186-1190, que le seigneur Haganon d'Ervy leur avait donné en gage le

de l'abbaye de Saint-Denis étudiée spécialement dans la province ecclésiastique de Sens de 1151 à 1346, Paris, Les Belles lettres, 1935, chap. VII : « L'Abbaye : établissement de crédit », p. 221-231.

255. Par exemple, dans un acte non daté du doyen et du chapitre de Saint-Étienne de Troyes, il apparaît que le chanoine Thibaud le Scribe donna à collégiale vingt livres « *quas capitulum debet* » (CSÉ n° 256), sans que l'acte précise si Thibaud le Scribe était le créancier ou s'il éteignit ainsi la dette contractée par son chapitre auprès d'un tiers. De même, en août 1257, un acte nous apprend que Saint-Étienne de Troyes avait une dette de deux cent quinze livres et dix sous de tournois auprès de deux bourgeois et marchands de Sens, *Latinus Uberti* et *Eudes Scarthi Lupi* (*ibid.*, n° 127).

256. D n° 114.

quart de la dîme de Linçon « pro LXV libris²⁵⁷ ». Une charte de Blanche de Navarre, prise en 1212 (v. st.), nous apprend qu'un conflit opposa ensuite Saint-Étienne de Troyes à Haganon d'Ervy au sujet de ce quart de dîme. Un accord fut trouvé entre les parties, qui ressemble à une extinction de dette : le seigneur abandonnait toute réclamation sur cette part de dîme et cédait ses droits au chapitre, qui devait lui donner soixante livres de provinois, ce qui correspond, à cinq livres près, à la dette contractée par Haganon d'Ervy. Les deux fils de ce seigneur approuvèrent l'acte, notamment Guy, lors de son adoubement, à qui Saint-Étienne de Troyes donna un calice en argent (« unum cifum argenti²⁵⁸ »). Ce don d'objet était-il coutumier lors de l'adoubement du fils d'un seigneur lié à la communauté canoniale ou s'agissait-il d'un moyen d'acheter le consentement de l'un des fils du seigneur débiteur ? Il pourrait s'agir d'un cadeau, plus ou moins intéressé, ou bien d'un prêt, la mobilisation d'un objet issu du trésor étant plus rapide que le rassemblement d'argent frais, surtout quand le montant était élevé²⁵⁹. L'hypothèse s'impose d'autant plus qu'en juin 1224, Hélicissent de Traînel, fit savoir qu'elle se constituait plège de son fils, Guy de Chappes, prévôt de Saint-Étienne de Troyes. Le chapitre exigeait de son dignitaire une sûreté personnelle, parce qu'il lui avait prêté une coupe en or sertie de pierreries²⁶⁰, probablement issue de son trésor.

Les débiteurs laïques de Saint-Étienne de Troyes pouvaient être d'un rang social moins élevé que les individus que nous avons évoqués jusqu'à présent, comme Lambert *Julioz* et son épouse, dont nous ignorons l'origine sociale précise, mais qui devaient être des paysans, tenanciers d'une exploitation viticole. L'encours de la dette qu'ils avaient contractée auprès de l'église s'élevait, le 29 septembre 1216, à huit livres et sept sous de provinois. Le montant originellement prêté était probablement de neuf livres, puisqu'il est précisé dans l'acte que treize sous avaient déjà été versés par le couple, lors de la foire de la Saint-Ayoul de Provins de l'année 1216²⁶¹. L'échéancier indiqué dans l'acte prévoyait le versement de vingt sous lors de chaque foire pendant un an à partir de celle de la Saint-Remi de Troyes, foire froide qui avait lieu annuellement en novembre-décembre. En un an, une grande partie de la dette devait donc avoir été soldée, puisqu'il y avait six foires en Champagne par an. Après celle de la Saint-Ayoul de l'année 1217, il ne devait donc plus rester que deux livres et sept sous, somme qui correspond probablement au « residuum [...] ejusdem debiti » qui devait être soldé d'une autre manière, à

257. CSÉ n° 257.

258. *Ibid.*, n° 77.

259. Voir ci-dessous, chap. 13, III-B.

260. CSÉ n° 100.

261. Il s'agit de la foire froide de Provins, qui se tenait annuellement en septembre-octobre.

savoir en investissant le chapitre de deux pièces de vigne sises à *Moncroia*, valant un demi-arpent. Le chapitre troyen devait toucher l'argent de la vente du premier vin tiré de ces vignes, après les vendanges de l'année 1216 et après la perception par le prévôt Garnier des quarante-cinq sous qui lui étaient dus. Si la somme obtenue après la vente du vin de ce demi-arpent de vignes n'était pas suffisante pour éteindre la dette ou bien si le couple n'avait pas versé vingt sous lors de chaque foire de novembre 1216 à octobre 1217, l'acte indique que le chapitre pouvait vendre les vignes²⁶². En revanche, l'acte ne dit pas ce qu'il devait se passer si l'argent de la vente du vin excédait le restant dû par Lambert *Julioz* et son épouse, mais il est possible que Saint-Étienne de Troyes fût amené à toucher toute la somme. Dans ce cas, l'argent perçu au-delà de deux livres et sept sous sur le premier vin des deux pièces de vigne dont le chapitre avait été investi à *Moncroia* correspondrait à une prise d'intérêt. Un dernier point aveugle existe dans cette transaction : Lambert *Julioz* et son épouse disent s'être dessaisis de ces vignes au bénéfice du chapitre troyen. Il est très probable que l'extinction de la dette annulait la cession des vignes. Cependant, comme la durée de cette dernière n'est pas indiquée dans l'acte, qui ne dit rien du retour aux débiteurs des deux vignes qu'ils ont engagées au chapitre troyen, même si l'acte ne dit pas non plus que ce dernier en fut investi « imperpetuum », Saint-Étienne de Troyes pourrait avoir profité du flou relatif pour revendiquer une cession plus longue de ces vignes, ce qui correspondrait là encore à une prise d'intérêts.

La collégiale troyenne fut aussi le créancier d'établissements religieux, comme le montre un acte du comte Henri le Libéral qui fit savoir en 1162 que le prieur de Radonvilliers, avec l'autorisation de l'abbé de Molesme, avait engagé à Saint-Étienne de Troyes, pour sûreté d'un prêt de mille livres, le village de Chalette, qu'il ne pourrait recouvrer avant trois ans²⁶³.

2. Les prêts « dissimulés » de Saint-Étienne

Certains prêts accordés par la collégiale palatiale donnèrent lieu à la rédaction d'actes suivant un formulaire différent des actes de crédit, en particulier des actes de donation. La suspicion d'un remboursement de dette sous couvert de don est liée à la présence d'un vocabulaire commun, que nous avons déjà repéré dans le cas des opérations financières de Renier Acorre au XIII^e siècle et que d'autres historiens avaient relevé ailleurs, à Orléans ou en

262. *Ibid.*, n° 138.

263. J. BENTON, M. BUR, *Recueil*, t. I, n° 189, p. 245-246.

Bourgogne, par exemple, à la fin du Moyen Âge²⁶⁴ : il s'agit des dons accordés à Saint-Étienne de Troyes en raison de ses « courtoisies » et autres « services ».

Était-ce pour Saint-Étienne de Troyes un moyen de « dissimuler » son activité de prêteur ? Le verbe est de Cinzio Violante qui, confronté dans les sources italiennes du XI^e siècle à un crédit qui « ne dit plus son nom, du moins plus au premier coup d'œil²⁶⁵ », estimait que la cause de ce silence était stratégique et (a)morale : il s'agissait de ne pas tomber sous le coup des interdits canoniques²⁶⁶. Cependant, Ezio Barberi et François Bougard ont noté que le verbe « dissimuler » était impropre, puisqu'il était appliqué à des transactions publiques et connues de tous, et qu'il n'y avait là qu'une question d'efficacité et de technicité dont furent responsables les notaires, à un moment où l'acte de prêt était en cours d'élaboration²⁶⁷. Olivier Guyotjeannin parlait d'un « montage judicario-diplomatique, non pas illégal, mais conseillé par le juge lui-même, destiné à contourner le monolithisme de formules aussi rigides que peu diversifiées, de moins en moins aptes à coller aux transactions toujours plus complexes²⁶⁸ ».

Au XIII^e siècle, les actes de crédit existaient, les formules d'actes *de debitis et creditis* avaient « une place notable dans les [...] formulaires²⁶⁹ », donc nous sommes étonné de voir Saint-

264. Kouky FIANU, « Donner à la famille, donner aux étudiants : le notaire royal et la coutume à Orléans au XV^e siècle », dans Lucien FAGGION, Anne MAILLOUX et Laure VERDON (éd.), *Le Notaire : entre métier et espace public en Europe : VIII^e-XVIII^e siècle*, Aix-en-Provence, Publications de l'Université de Provence, 2008, p. 211-225, à la p. 217 ; Gérard PELOT, *Les derniers grands feux (?) d'une maison comtoise et bourguignonne : Guillaume de Vienne, seigneur de Saint Georges et de Sainte Croix, 1365-1437*, thèse de doctorat en histoire, dirigée par Jacky Theurot, soutenue en 2012 à l'Université de Franche-Comté, vol. IV, p. 907, p. 908, p. 912 et p. 988 ; Thomas LACOMME, « "Dissimuler" une créance au XIII^e siècle : les opérations financières de Renier Acorre en Champagne », dans la *RH*, n° 694, 2020, p. 41-72, aux p. 58-63.

265. François BOUGARD, « Le crédit dans l'Occident du haut Moyen Âge : documentation et pratique », dans Jean-Pierre DEVROEY, Laurent FELLER et Régine LE JAN (dir.), *Les Élités et la Richesse au haut Moyen Âge*, Turnhout, Brepols, 2010, p. 439-478, à la p. 474.

266. Cinzio VIOLANTE, « Per lo studio dei prestiti dissimulati in territorio milanese (secoli X-XI), dans *Studi in onore di Amintore Fanfani*, t. I, *Antichità et alto medioevo*, Milan, A. Giuffrè, 1962, p. 643-735 ; ID., « Le prêt sur gage foncier dans la vie économique et sociale de Milan au XI^e siècle », dans les *Cahiers de civilisation médiévale*, 5^e année, n° 18, avril-juin 1962, p. 147-168, et n° 20, octobre-novembre 1962, p. 437-459. Voir les compléments apportés par Gabriella ROSSETTI, « Motivi economico-sociali e religiosi in atti di cessione di beni e chiese del territorio milanese per i secoli XI-XII », dans *Raccolta di studi in memoria di Giovanni Sozanzo*, Milan, Vita e pensiero, 1968, p. 349-410. Dominique Ancelet-Netter écrivait qu'il y avait bien au Moyen Âge une « pratique usuraire déguisée qui peut s'assimiler au blanchiment d'argent, [...] pour contourner la prohibition théologique de l'usure » (Dominique ANCELET-NETTER, *La Dette, la Dîme et le Denier. Une analyse sémantique du vocabulaire économique et financier au Moyen Âge*, Villeneuve d'Ascq, Presses Universitaires du Septentrion, 2010, p. 234).

267. Ezio BARBIERI, *Notariato e documento notarile a Pavia (secoli XI-XIV)*, Florence, La Nuova Italia, 1990, en part. p. 48-49 ; François BOUGARD, *La Justice dans le royaume d'Italie : de la fin du VIII^e siècle au début du XI^e siècle*, Rome-Paris, École française de Rome-Diff. de Boccard, 1995, en part. p. 328-329 ; ID., « Le crédit », art. cit., en part. p. 473-476.

268. Olivier GUYOTJEANNIN, « Les actes de crédit chez les maîtres du notariat bolonais au XIII^e siècle », dans François MENANT, Odile REDON (dir.), *Notaires et crédit dans l'Occident méditerranéen médiéval*, Rome, École française de Rome, 2004, p. 7-29, ici p. 8.

269. *Ibid.*, p. 7.

Étienne de Troyes se tourner parfois vers « les vieilles techniques d'écriture notariales²⁷⁰ », alors même que, dans d'autres cas, le chapitre utilisait sans problème le formulaire des actes de crédit. Il pourrait y avoir là une nouvelle illustration du double discours de l'Église en matière de crédit, décrit par Jacques Le Goff : alors que la pensée chrétienne sur l'argent était progressivement en train d'évoluer²⁷¹, de même que l'encadrement juridique des opérations de prêt, puisque la prise d'intérêts, d'abord interdite, commençait à être tolérée si elle était modérée²⁷², la désapprobation morale de l'endettement restait forte²⁷³.

Étudiant les opérations de crédit de Renier Acorre au XIII^e siècle, nous avons émis l'hypothèse qu'à cette époque, la « dissimulation » d'une créance par le détournement des actes d'achat, de vente ou de donation pourrait avoir le plus souvent correspondu à une exigence sociale, à savoir la médiatisation d'une activité non honorable, mais pratiquée par tous et nécessaire à l'économie²⁷⁴. Cette exigence pourrait être responsable de la plupart des « dissimulations » de créance du XIII^e siècle, mais le contournement des législations de l'usure et l'adaptation des actes aux montages financiers complexes pourraient avoir continué d'influencer la forme des actes rédigés par les notaires lors de transactions impliquant un crédit, comme en décembre 1286, quand Saint-Loup de Troyes, en raison de la « courtoisie » que Saint-Étienne de Troyes lui avait faites, donna à la collégiale palatiale la possibilité d'acquérir des terres, des prés ou toutes autres possessions, rentes et coutumes d'une valeur pouvant aller jusqu'à quarante livres de tournois au-delà des trente livres de tournois que Saint-Loup était tenu de rendre à la collégiale palatiale troyenne²⁷⁵. S'il s'agit bien d'un prêt, cela voudrait dire que le taux d'intérêt était de 133,3 %, puisque Saint-Étienne aurait prêté trente livres de tournois et aurait reçu de

270. Julie CLAUSTRE, « Introduction », dans EAD. (dir.), *Transiger : éléments d'une ethnographie des transactions médiévales*, Paris, Éd. de la Sorbonne, 2019, p. 5-29, à la p. 24.

271. Jacques LE GOFF, *La Bourse et la Vie : économie et religion au Moyen Âge*, Paris, Hachette, 1986 ; Giacomo TODESCHINI, *Il prezzo della salvezza. Lessici medievali del pensiero economico*, Rome, NIS, 1994. Voir aussi Rosa-Maria GELPI, François JULIEN-LABRUYÈRE, *Histoire du crédit à la consommation : doctrines et pratiques*, Paris, La Découverte, 1994, en part. « 3-Le double discours de l'Église », p. 57-76 ; Diego QUAGLIONI, Gian Maria VARANINI, Giacomo TODESCHINI (dir.), *Credito e usura fra teologia, diritto e amministrazione : linguaggi a confronto (sec. XII-XVI)*, Rome, École française de Rome, 2005.

272. La société du XIII^e siècle n'est cependant pas encore celle du XV^e siècle pour laquelle Claude Denjean a montré comment la condamnation de principe des pratiques usuraires laissait place à une réglementation efficace qui, en leur donnant un cadre, leur permettait d'exister au grand jour (Claude DENJEAN, *La Loi du lucre. L'usure en procès dans la couronne d'Aragon à la fin du Moyen Âge*, Madrid, Casa de Velázquez, 2011).

273. Julie Claustre rappelle qu'il y a une fusion sémantique entre dette et faute ou péché dans le *Nouveau Testament* (Julie CLAUSTRE, « La honte de l'endetté [Paris, XV^e siècle] », dans Bénédicte SÈRE, Jörg WETTLAUFER [dir.], *Shame Between Punishment and Penance : the Social Usages of Shame in the Middle Ages and Early Modern Times*, Florence, Sismel Edizioni del Galluzzo, 2013, p. 229-246).

274. Th. LACOMME, « "Dissimuler" », art. cit., p. 68.

275. CSÉ n° 392 : « pensata et considerata curialitate quam nobis et monasterio nostro fecerunt ».

Saint-Loup au total soixante-dix livres. Le taux exorbitant et tout à fait usuraire pratiqué pourrait expliquer sa légitimation par l'utilisation d'un formulaire de donation.

Il est possible que ce soit pour la même raison que Marguerite, veuve de Guyot de *Courjusames*, et ses enfants aient donné, en 1265, au doyen et au chapitre de Saint-Étienne de Troyes leurs maisons et chambres assis au Bourg-Saint-Denis, « pour les bons et agreables services que ledit doyen leur a faist²⁷⁶ », dans l'hypothèse où l'acte de donation « dissimulerait » bien un prêt.

En revanche ce n'est probablement pas pour contourner les interdits canoniques portant sur l'usure que maître Pierre de Mercœur, chanoine de Saint-Étienne de Troyes, donna à sa collégiale, en contrepartie des « courtoisies, bénéfices, services et subsides » du doyen et du chapitre de ladite église, quatre pièces de vigne qu'il avait autrefois acheté aux exécuteurs testamentaires de Garnier de Bricot, doyen de Saint-Étienne de Troyes²⁷⁷, mais parce qu'il paraissait peut-être plus convenable de transformer en donation le remboursement d'une dette contractée au sein de la communauté canoniale. De même, l'acte de donation du 7 janvier 1280 (n. st.), par lequel le cellérier de Saint-Étienne de Troyes, *Savericus*, avait donné à la collégiale palatiale une maison et ses dépendances à Troyes, en raison des « courtoisies » que le doyen et le chapitre de son église lui avaient faites²⁷⁸, correspond probablement au remboursement d'un prêt « dissimulé » car contracté au sein du chapitre. Dans les deux cas, il ne fait aucun doute qu'il ne s'agit pas de donations pieuses d'un chanoine à son chapitre, dans la mesure où le salut de l'âme de ces chanoines n'est pas évoqué et où aucune disposition n'est prise dans ces deux actes concernant la fondation d'une messe ou d'un anniversaire.

Le doute est en revanche permis dans un acte de novembre 1256 : l'official de Troyes fit savoir qu'en sa présence « dominus Robertus presbyter²⁷⁹ », dont le statut social est indéterminable, donna à Saint-Étienne de Troyes, la maison qu'il possédait à Troyes. L'acte ressemble à un don pieux, puisque la cession de la maison a été faite « in puram et perpetuam elemosinam » et « pro anniversario suo in ipsa ecclesia Sancti Stephani ». En même temps, l'acte motive ainsi la

276. D n° 71.

277. CSÉ n° 662 : « considerans et attendens ut dicebat non modicas curialitates et qua plurima grata et beneficia, servicia et subsidia quas et que venerabiles viri decanus et capitulum dicte ecclesie eidem Petro hactenus retro acto tempore fecerunt ».

278. *Ibid.*, n° 344 : « ob curialitates quas venerabiles viri decanus et capitulum ecclesie Sancti Stephani predictae mihi et nostris fecerunt ».

279. Le terme « presbyter » est-il le *cognomen* ou la fonction de Robert ? Est-ce un laïc qui aurait hérité du *cognomen* d'un parent ou est-ce un clerc ? Auquel cas, faisait-il partie de la communauté canoniale de Saint-Étienne de Troyes ?

décision dudit Robert : « considerans bona non modica servitia et honores que et quos ecclesia Beati Stephani Trecensis eidem fecerat per longum tempus²⁸⁰ ». Les termes de « services » et « honneurs » se rencontrent dans les actes qui « dissimulent » des créances, au même titre que celui de « courtoisies », qui est certes peut-être plus fréquent au sein du corpus de Saint-Étienne de Troyes, dans les actes où nous soupçonnons qu'un don « cache » un solde de tout compte. De même, Robert donna certes sa maison en aumône et en échange de la célébration de son anniversaire, mais il ne dit pas qu'il fit cela *ob remedium anime sue*, précision qui va souvent avec les autres dans le formulaire des donations pieuses, ce qui ne constitue nullement un argument décisif.

Ce n'est pas toujours le chapitre qui se sert des actes de donation lors des remboursements de dette, mais cela peut être un membre de la communauté canoniale. C'est le cas dans une charte de l'official de Troyes du 22 septembre 1275 par laquelle un certain Martin, au statut social mal déterminable, donna à Jean de Beaufort, prêtre bénéficiaire dans l'église Saint-Étienne de Troyes, une pièce de vigne sise au finage de La Moline, « en récompense des services, aides et courtoisies que lui avait fait ledit prêtre et qu'il n'avait pas oubliés²⁸¹ ».

Il faut toutefois rester toujours prudent concernant de tels actes, parce que la dette remboursée n'était parfois pas financière, mais plutôt morale. Un acte du 16 janvier 1272 (n. st.) le montre bien : devant l'official de Troyes, Haymon, prêtre bénéficiaire de l'autel Saint-Martin dans l'église de Saint-Étienne de Troyes, reconnut avoir donné en aumône perpétuelle au doyen et au chapitre de ladite église une maison à Troyes, en considérant les « grata beneficia » obtenus du doyen et du chapitre dans cette église et ailleurs, et en considérant de plus la donation, faite à lui par ces derniers, d'une maison située dans l'encloître de Saint-Étienne, qui fut à Baudouin, leur cochanoine, frère d'Haymon²⁸². Le prêtre semble donc l'héritier d'une dette morale envers son chapitre, qui s'est accrue de son vivant : en quelque sorte, il doit à Saint-Étienne de Troyes une maison, ce qui expliquerait sa donation de 1272. Il est fort peu probable que le chapitre troyen lui ait prêté une somme d'argent, qui aurait été remboursée par la donation immobilière dont témoigne l'acte de l'official de Troyes.

280. *Ibid.*, n° 540.

281. *Ibid.*, n° 713 : « non immemor beneficiorum, auxiliorum et curialitatum quas et que dominus Johannes de Bello Forti, presbyter beneficiatus in ecclesia Sancti Stephani Trecensis, eidem Matrino pluries fecit et contulit, recognovit et confessus est coram nobis scienter sponte et provide sine vi et dolo malo se in recompensationem premissorum donatione irrevocabili facta inter vivos ipsi domino Johanni donavisse et imperpetuum concessisse, contulisse et quitavisse ».

282. *Ibid.*, n° 603.

B. Saint-Étienne de Troyes et le nantissement de dettes

Non seulement le chapitre de Saint-Étienne de Troyes ou certains de ses membres prêtèrent de l'argent à d'autres acteurs, laïques ou ecclésiastiques, du comté de Champagne, mais le chapitre joua parfois un rôle dans le nantissement de prêts contractés par des tiers auprès d'autres créanciers, ce qui est peut-être moins une preuve de la puissance de la collégiale palatiale que de son autorité ou de la confiance qu'elle pouvait inspirer à l'échelle du comté, deux qualités qui pouvaient néanmoins fort bien nourrir la première.

En juin 1221, dans un acte de Thibaud IV, pris alors qu'il était encore officiellement mineur, mais dans lequel il porte déjà la titulature de comte palatin de Champagne et de Brie, il apparaît qu'à sa demande le doyen et le chapitre de Saint-Étienne de Troyes s'étaient constitués plèges principaux des soixante livres de provinois que Guy de Chappes, seigneur de Jully, était tenu de verser à Alice de Verzy, parce que le mari de cette dernière avait vendu audit seigneur une *villa* sur laquelle le douaire de son épouse était assigné. Il ne s'agit donc pas d'un prêt à proprement dit, mais assurément d'une obligation juridique de Guy de Chappes auprès de la veuve de l'un de ses partenaires²⁸³.

En revanche, durant la même décennie, Saint-Étienne de Troyes gagea plusieurs prêts contractés par le comte Thibaud IV, en mettant à sa disposition deux objets issus du trésor de l'église, à savoir une table en or et une grande croix du même métal²⁸⁴. Nous avons déjà dit qu'en mai 1223 la collégiale avait accepté de céder ces deux objets précieux à Thibaud IV pour nantir ses « grandes affaires²⁸⁵ » et que cela pourrait avoir contribué à l'apaisement des relations entre l'institution et son patron, alors que des conflits étaient nés avec le pouvoir comtal au début du principat effectif de Thibaud IV²⁸⁶. La charte comtale prévoyait un retour de ces objets

283. *Ibid.*, n° 14.

284. La table d'or, « couverte de bas-reliefs et enrichie de pierreries, servait de parement au maître autel » (Ch. LALORE, *Inventaires*, t. I, p. LXXV, note 1). Il ne s'agit donc pas d'un autel portatif comme ceux qu'a étudiés Éric PALAZZO, *L'Espace rituel et le sacré dans le christianisme : la liturgie de l'autel portatif dans l'Antiquité et au Moyen Âge*, Turnhout, Brepols, 2008, mais d'un parement d'autel qui devait servir seulement lors des cérémonies les plus importantes. Il était placé devant l'autel ou sur la pierre d'autel qu'elle recouvrait alors, tels le devant d'autel en or de la cathédrale de Bâle, offert en 1019 par l'empereur Henri II (*Description de la table d'autel en or fin, donnée à la cathédrale de Bâle, par l'Empereur Henri II, en 1019*, La Haye, A. P. Van Langenhuisen, 1844) ou bien la table d'or de Charles le Chauve, conservée à l'abbaye de Saint-Denis jusqu'en 1793 et que Suger avait fait monter en retable (Blaise DE MONTESQUIOU-FEZENSAC, Danielle GABORIT-CHOPIN, *Le Trésor de Saint-Denis*, Paris, A. et J. Picard, 1973-1977, t. I : *Inventaire de 1634*, n° 188 et t. III : *Planches et notices*, notice 96-98 et planche 87). La croix d'or aurait été donnée à la collégiale par Henri le Libéral et Ch. Lalore la présente comme « la principale richesse de l'église » (Ch. LALORE, *Inventaires*, t. I, p. LXXVIII-LXXIX).

285. CSÉ n° 17.

286. Voir ci-dessus, chap. 9, I-B-1.

lors du paiement des prochaines foires de Saint-Ayoul, c'est-à-dire à l'automne 1223. Nous ignorons si tel fut le cas, mais nous savons que les deux objets servirent à gager une dette de deux mille livres contractée par le prince auprès de l'abbaye de Saint-Denis en 1226, comme deux actes l'attestent²⁸⁷.

Un dossier de cinq autres actes permet de suivre l'affaire pendant plusieurs décennies²⁸⁸. Le comte solda progressivement la dette qu'il avait contractée auprès de l'abbaye francilienne. Nous possédons en effet deux actes conservés dans le *Liber pontificum*, qui font état d'un premier remboursement de 500 livres de parisis le 2 septembre 1227²⁸⁹, puis d'un autre du même montant le 10 mai 1228²⁹⁰. Il restait donc au comte, à cette date, mille livres de dette auprès de l'abbaye de Saint-Denis. Nous ne savons pas exactement quand elle fut soldée, mais cela dut se produire, puisque les deux objets mis en gage, la table et la croix, servirent de nouveau, mais séparément, à gager deux prêts du comte accordés par la même abbaye de Saint-Denis, au début des années 1230.

La tradition est ici uniquement dionysienne. Deux actes copiés dans le *Cartulaire blanc* nous permettent de connaître deux créances d'un même montant : dans le premier, datant de juillet 1232, l'un des chambellans du comte de Champagne, Bernard de Montcuq, est le plègue principal d'un prêt contracté par le comte auprès de l'abbaye de Saint-Denis, à hauteur de mille cent cinquante livres de provinois, gagé sur la seule table d'or de Saint-Étienne de Troyes²⁹¹ ; dans le second, datant d'avril 1233, un autre chambellan du comte, Raoul Comtesse, se présente comme plègue principal d'un prêt de mille cent cinquante livres de provinois, gagé cette fois-ci par la seule croix d'or de Saint-Étienne²⁹².

Le montant des dettes de 1232-1233 rappelle l'encours de la dette de 1226²⁹³. Il serait tentant de voir dans les dettes de 1232-1233 le prolongement de celle contractée six ou sept ans plus

287. AN, LL 1157, p. 837 (5 mai 1226, acte de Barthélemy, doyen de Saint-Étienne de Troyes) ; BNF, ms. lat. 5993^A, fol. 238 r^o (mai 1226, acte de Pierre, abbé de Saint-Denis).

288. Nous reprenons ici un dossier que nous avons déjà eu l'occasion d'analyser : Thomas LACOMME, « Gager sa dette avec le mobilier liturgique : Thibaud IV de Champagne, l'abbaye de Saint-Denis et la collégiale Saint-Étienne de Troyes (XIII^e siècle) », dans *E-CRINI*, n^o9, 2017 (en ligne).

289. BNF, ms. lat. 5993^A, fol. 238 v^o.

290. *Ibid.*, fol. 238 v^o-239 r^o.

291. AN, LL 1157, p. 849-850.

292. *Ibid.*, p. 850-851.

293. Félix Bourquelot postulait une équivalence entre livres de provinois forts et livres de tournois : Félix BOURQUELOT, *Histoire de Provins*, Provins-Paris, Lebeau-Précieux-Dumoulin-Techener, 1839, t. I, p. 445 ; ID., *Études sur les foires de Champagne : sur la nature, l'étendue et les règles du commerce qui s'y faisait aux XII^e, XIII^e et XIV^e siècles*, Paris, Imprimerie royale, 1865, t. II, p. 55 et suiv. Il était en désaccord avec la thèse de M. Gribauval, prieur de l'Hôtel-Dieu de Provins, qui avait rédigé un mémoire sur la monnaie de Provins dans lequel il estimait que la livre de provinois valait cinq sous, onze deniers et une obole un tiers moins que la livre de tournois, c'est-à-dire qu'elle se rapprochait plus de la valeur de la livre de parisis. L'équivalence postulée par

tôt, mais il n'est pas exclu que la créance de 1226 ait été soldée avant 1232 et qu'un nouveau prêt ait été pris par le comte ensuite, d'un montant comparable. Il est très probable que la dette de 1232 et celle de 1233 se cumulaient, mais il y a toujours la possibilité qu'il s'agissait d'une seule et même dette dont les sûretés, réelles et personnelles, auraient fait l'objet d'une modification entre 1232 et 1233. Non seulement le gage et les plèges, principal et secondaires, sont différents entre la dette de 1232 et celle de 1233, ce qui nous incite à voir deux dettes différentes garanties par des moyens comparables, mais en plus les calendriers fixés pour le remboursement des deux dettes ne correspondent pas, si bien qu'en avril 1233, Thibaud IV n'était pas censé avoir fini de rembourser sa dette contractée en 1232²⁹⁴.

Nous ne savons pas comment ces dettes furent soldées, mais en février 1252 (n. st.), Guillaume, abbé de Saint-Denis, fit savoir qu'une dette de mille cent cinquante livres de provinois, due par le comte de Champagne à sa communauté, avait été ramenée à six cents livres²⁹⁵. Il est impossible de savoir si la dette réduite en février 1252 correspondait à celles des années 1230 : certes les montants sont identiques, mais cette coïncidence ne vaut pas adéquation. Dans l'acte de Guillaume, rien n'est par ailleurs dit à propos des sûretés, réelles ou personnelles, qui garantissaient la dette alors en partie soldée : l'était-elle par l'un des deux objets liturgiques de Saint-Étienne ? C'est possible, mais rien ne l'indique.

Il est en tous les cas certain que les dettes contractées en 1232 et 1233 furent soldées parce que nous savons que la table et la croix d'or furent rendues par Saint-Denis à Saint-Étienne de Troyes, même si nous ignorons la date, les modalités et les détails de leur restitution : au XIV^e siècle, ces deux objets figuraient de nouveau dans le trésor de la collégiale troyenne,

F. Bourquelot semble probante pour les *librae pruviniensium fortium*, mais pour Marc Bompaire et Françoise Dumas, elle ne concernait pas les livres de provinois qui ne sont pas qualifiés de *fortium*, puisqu'ils donnent les équivalences suivantes pour l'année 1230 : « 10 d. = 9 d. t. [...] 9 d. = 8 d. t. » (Marc BOMPAIRE, Françoise DUMAS, *Numismatique médiévale*, Turnhout, Brepols [L'Atelier du médiéviste, 7], 2000, p. 580).

294. En juillet 1232, il était prévu que le comte rende les mille cent cinquante livres de provinois en deux termes : cinq cent cinquante livres lors des prochaines foires de Bar-sur-Aube (février-mars 1233) et six cents lors des foires provinoises de Mai qui suivront (mai 1233), ce qui veut dire qu'en avril 1233, il lui restait encore plus de la moitié de la dette de 1232 à solder sous un mois, lorsqu'il en contracta une nouvelle de mille cent cinquante livres. En avril 1233, il fut décidé que Thibaud IV devrait s'acquitter des mille cent cinquante livres de provinois en quatre termes : trois cents livres lors des prochaines foires de Saint Ayoul (septembre-octobre 1233), trois cents livres lors des foires de Bar-sur-Aube qui suivront (mars-avril 1234), trois cents livres provinoises lors des foires de Saint Ayoul suivantes (septembre-octobre 1234) et deux cent cinquante lors des foires de Bar suivantes (février-mars 1235). Les foires de Bar avaient lieu du mardi avant la mi-carême jusqu'au dimanche de la Passion, d'où le fait que leurs dates changent d'une année sur l'autre. Ne peut-on pas voir l'acte de 1233 comme un rééchelonnement de la dette de 1232, consécutif au défaut de paiement du comte, à l'occasion duquel il aurait été procédé à une modifications des sûretés, réelles et personnelles ? L'hypothèse ne peut pas être totalement écartée mais les plèges et les gages sont justement là pour servir en cas de défaut de paiement, sans qu'il soit nécessaire de prendre un nouvel acte ou de réaménager la créance et ses modalités de remboursement. Le fait que le débiteur soit un prince pourrait avoir contribué à une plus grande flexibilité du créancier sur ce point.

295. BNF, ms. lat. 5993^A, fol. 239-240.

jusqu'à ce que Robert de Fiennes, connétable de France, et Jean de Châlons, gouverneur de Champagne, prennent, en 1360, la table d'or, estimée à mille florin d'or, pour contribuer au paiement de la rançon du roi Jean II le Bon²⁹⁶, et qu'en 1367 le roi de France, Charles V, de passage à Troyes, tombe en admiration devant la croix d'or et veuille l'emporter avec lui pour la mettre au trésor de la Sainte-Chapelle, donnant à Saint-Étienne la somme de deux mille écus d'or²⁹⁷.

Thibaud IV s'est donc servi, probablement à plusieurs reprises, de deux objets liturgiques précieux du trésor de la collégiale que son grand-père avait fondée, pour gager certaines de ses opérations de crédit²⁹⁸. Certes, ce n'était pas la première fois que l'abbaye de Saint-Denis recevait en dépôt des objets issus d'un trésor en attendant un paiement²⁹⁹ ; il n'empêche que le nantissement des prêts par des objets liturgiques semble plutôt rare. Les historiens qui se sont intéressés à la nature des objets gagés ont souligné leur extrême diversité, puisqu'autant des objets du quotidien que des objets précieux servirent à garantir des prêts au Moyen Âge, mais ils font rarement mention d'objets liturgiques³⁰⁰.

296. Ch. LALORE, *Inventaires*, t. I, p. LXXIV-LXXV. Voir aussi A. ROSEROT, *Dictionnaire*, t. III, p. 1601. Ch. Lalore s'étonne du fait que la table ne soit pas mentionnée dans l'inventaire de 1319 (Ch. LALORE, *Inventaire*, *op. cit.*, vol. 1, p. LXXV, note 1) : peut-être n'était-elle pas dans le trésor au moment où l'inventaire fut dressé et servait-elle alors à gager un autre prêt. La table ne fut pas le seul objet du trésor de la collégiale troyenne à servir au paiement d'une rançon royale : en 1525, pour celle de François I^{er}, Saint-Étienne de Troyes donna le calice et la patène d'or de saint Martin (*ibid.*, p. LXXV).

297. Jean-Charles COURTALON-DELAISTRE, *Topographie historique de la ville et du diocèse de Troyes*, Paris/Troyes, Fournier/Gobelet, 1783, t. II, p. 149, cité par Ch. LALORE, *Inventaire*, t. I, p. LXXVIII-LXXIX, note 1. Nous n'avions pas indiqué cette information dans notre article de 2017.

298. Nous ignorons si les objets ainsi mis en gage étaient vraiment sortis du trésor de Saint-Étienne de Troyes et mis en dépôt à Saint-Denis ou s'ils étaient simplement mis à disposition des créanciers, sans quitter pour autant le trésor de la collégiale palatiale. Dans la mesure où Thibaud IV semble s'être servi à plusieurs reprises de la table d'autel et de la grande croix de Saint-Étienne de Troyes, ces derniers pourraient avoir fini par avoir la vocation de servir de gages.

299. « Dans son testament, en 1222, Philippe Auguste laisse plusieurs bijoux à l'abbaye royale : couronnes, croix d'or et pierres précieuses, à charge pour la communauté abbatiale de les convertir en deniers pour instituer et entretenir vingt nouveaux moines, spécialement chargés de prier pour le salut de son âme. Son fils, Louis VIII, rachète tous les bijoux. Le dépôt des objets annonçait donc le paiement en espèces sonnantes et trébuchantes des rites mémoriels prévus par Philippe II dans son testament. Le don puis le rachat desdits bijoux n'est pas du même ordre qu'une mise en gage. Comme l'opération se déroule quelques mois à peine avant la demande adressée à la collégiale Saint-Étienne de Troyes par le comte de Champagne de lui permettre d'utiliser, pour ses *magna negocia*, des objets comparables à ceux qui sont donnés à Saint-Denis par Philippe II puis rachetés par Louis VIII, il n'est néanmoins pas illégitime de se demander si le comte n'aurait pas été inspiré, *mutatis mutandis*, par le roi, ce qui ne veut pas dire pour autant qu'il faut juger comparables deux opérations aux objectifs et modalités très différents » (Th. LACOMME, « Gager sa dette », art. cit.).

300. Voir *ibid.*, § : « Rareté du nantissement des objets liturgiques ». Nous avons cependant relevé, en autres cas, la mention, en novembre 1100, d'un crucifix prêté par la *Canonica* de Pistoia au comte Guido IV qui s'en servit pour garantir la rançon de ses fils, payée à crédit (Emmanuel HUERTAS, *La Rente foncière à Pistoia (XI^e-XII^e siècle) : pratiques notariales et histoire économique*, thèse de doctorat en histoire, dirigée par Laurent Feller, soutenue en 2008 à Paris-1 Panthéon-Sorbonne, p. 186-189). Voir aussi Laurent FELLER, Ana RODRÍGUEZ (dir.), *Objets sous contrainte : circulation des richesses et valeur des choses au Moyen Âge*, Paris, Pub. de la Sorbonne, 2013.

L'exemple de la table et de la grande croix d'or de Saint-Étienne de Troyes semble donc exceptionnel, mais peut-être de futures enquêtes viendront-elles contredire ce point et montrer que le nantissement des prêts par des objets issus des trésors des établissements religieux était plus fréquent que ce que nous le croyons en l'état actuel de la recherche. Il est vrai que Ph. George a récemment rappelé que les reliques, leurs réceptacles et, plus largement, les trésors représentaient « un capital en puissance [...] monnayable pour des moments de pénuries, le métal [étant] alors engagé vendu ou même fondu et transformé³⁰¹ ». L'utilisation des objets du trésor des églises dans les montages financiers pourrait d'ailleurs s'expliquer par l'immédiateté de leur mobilisation, dans un contexte où il était parfois long de rassembler une somme importante d'argent frais.

301. Philippe GEORGE, « Définition et fonction d'un trésor d'église », dans le *BUCEMA*, vol. 9, 2005 (en ligne), § 64-65.

Conclusion du chapitre 13

L'exemple de Saint-Étienne de Troyes fournit une bonne illustration du fait que le potentiel d'action d'un acteur politique médiéval est multidimensionnel. Si l'argent est le « nerf de la guerre », le temporel d'un établissement religieux ne peut pas être, à lui seul, la cause d'une puissance ou d'une impuissance. Celles-ci dépendent de la politique qui sous-tend la gestion du temporel.

La puissance de Saint-Étienne de Troyes semble s'articuler autour de trois pôles interdépendants : ses droits seigneuriaux, son patrimoine foncier et ses opérations de crédit. Même si nous avons envisagé ces trois éléments les uns après les autres, même si nous avons repris la distinction entre seigneurie banale et foncière, nous voulons ici insister sur l'étroitesse des liens qui les réunissent. Par exemple, le choix d'un créancier peut s'expliquer par la confiance qu'il inspire, parce qu'il est un seigneur ou un propriétaire foncier reconnu, et par sa capacité de mobiliser de l'argent frais rapidement, amassé par la perception des dîmes, des taxes sur les banalités, des amendes, des impôts prélevés sur les serfs ou bien grâce aux fruits de la terre ou aux rentes assises sur des maisons : les droits seigneuriaux et le patrimoine foncier de Saint-Étienne de Troyes nourrissent donc ses activités financières.

Il n'y a rien là de bien inédit, d'autres acteurs, laïques ou ecclésiastiques, en Champagne ou dans d'autres régions de l'Europe médiévale, étaient puissants pour les mêmes raisons que Saint-Étienne de Troyes, mais ce qui retient peut-être l'attention, dans le cas de la collégiale séculière troyenne, c'est le caractère complet de sa puissance. Elle n'était pas davantage en capacité d'exercer un *dominium* que d'acquérir de nombreux biens immobiliers ou de prêter de l'argent, elle était également capable de faire tout cela, au même moment. Peut-être les opérations de crédit de Saint-Étienne de Troyes paraîtront pourtant un peu moins développées que ses droits seigneuriaux, mais il pourrait y avoir là un effet de source : il est en effet très probable que de nombreux actes de crédit ou de nombreux autres types d'actes qui « dissimulaient » une créance n'ont pas été conservés une fois la dette soldée. Nous ne disposons d'ailleurs d'aucune source comptable pour la période antérieure à 1314, type de document qui aurait probablement révélé de nombreuses opérations financières que les sources diplomatiques conservées ne permettent pas de documenter.

« La puissance n'est pas un absolu, mais une relation humaine³⁰² », écrivait Raymond Aron, ce qui fait écho aux travaux de Kenneth N. Waltz pour qui « un agent est d'autant plus puissant qu'il affecte les autres plus que ceux-ci ne l'affectent³⁰³ ». Étant donné qu'une puissance naît forcément d'une interaction, elle peut aussi être contestée par d'autres acteurs, ce qui fut le cas des droits seigneuriaux de Saint-Étienne de Troyes. La collégiale palatiale dut en effet à plusieurs reprises défendre ses droits à percevoir des dîmes, son monopole sur des banalités, sa capacité à exercer la justice ou bien ses droits sur des hommes et des femmes qui lui étaient plus soumis que d'autres dépendants. Ces nombreux conflits au sujet du *dominium* s'expliquent par la superposition des juridictions et des espaces de domination, dans une Europe marquée par la marquerie des droits. La possession de biens immobiliers, qu'il s'agisse de terres, de maisons ou de vignes, et les opérations financières n'étaient pas moins susceptibles de générer des tensions que les droits seigneuriaux.

Ces conflits montrent aussi la fragilité des puissances, c'est-à-dire les échecs possibles dans la réalisation du potentiel d'action d'un acteur politique : alors que celui de Saint-Étienne de Troyes était pourtant éclatant, l'exercice par le chapitre d'un pouvoir fondé en droit ou sa capacité à imposer ses choix à d'autres acteurs se heurtèrent souvent dans les faits à d'autres puissances, réelles ou revendiquées, qui empêchaient la collégiale palatiale d'agir avec la force que sa puissance laisser présager ou qui contraignaient ses décisions, même concernant des sujets où elle aurait dû être seule juge.

Le mode de relation principal, premier ou exclusif de Saint-Étienne de Troyes avec ces autres puissances locales, régionales ou supérieures n'était pas pour autant la compétition ou la concurrence. Le chapitre pouvait en effet s'opposer à un acteur sur un sujet et, en même temps, transiger sans heurts avec lui, dans une autre affaire, s'accorder sur des règles partagées pour éviter toutes tensions à l'avenir, en un mot coopérer. Nous ne résumerons pas pour autant cette situation, en théorie paradoxale mais dans les faits très courante, avec le mot-valise de « coopération », dans la mesure où, sous la plume d'Adam M. Brandenburger et Barry J. Nalebuff, qui ont popularisé ce concept, la compétition est le régime normal des relations entre acteurs et la coopération l'exception, permise par des intérêts réciproques

302. R. ARON, *Paix et Guerre, op. cit.*, p. 58.

303. Kenneth N. WALTZ, *Man, the State and War*, New York, Columbia University Press, 1959, p. 192. Hans J. Morgenthau définissait la puissance comme « l'emprise d'un homme sur les esprits et les actions des autres » (Hans J. MORGENTHAU, *Politics Among Nations : the Struggle for Power and Peace*, New York, Knopf, 1948, p. 13).

opportunément alignés ou par des circonstances exceptionnelles, ce qui ne nous paraît pas être le cas dans la Champagne du XIII^e siècle.

Parmi les trois ressorts de la puissance de Saint-Étienne de Troyes, nous avons davantage développé le cas des droits seigneuriaux, parce qu'ils sont liés à des enjeux plus nettement politiques que ceux qui sont au cœur de la gestion d'un patrimoine foncier ou des opérations de crédit. Celles-ci témoignent surtout d'une puissance économique et financière, même si elles recourent aussi parfois des enjeux politiques. Parmi les droits seigneuriaux de Saint-Étienne de Troyes, nous nous sommes davantage intéressé à la question des droits de justice et à celle de la gestion des hommes et femmes de corps, pour deux raisons. Premièrement, c'est à leur sujet que nous avons repéré le plus d'interactions de Saint-Étienne de Troyes avec d'autres acteurs, alors même qu'une puissance est avant tout relationnelle. Deuxièmement, il s'agit des éléments sans doute les plus visibles ou représentatifs du *dominium*, ce qui expliquerait pourquoi ils paraissent avoir été davantage remis en cause par d'autres seigneurs que les droits sur les banalités ou les dîmes, pourtant loin d'être négligeables économiquement et symboliquement.

Le cas des hommes et femmes de Saint-Étienne de Troyes est intéressant à plusieurs titres. Premièrement, il permet de nuancer certaines des conclusions d'A.-M. Patault à propos du servage en Champagne et, au-delà, il contribue au travail de redéfinition du fait servile amorcé dans les années 1990 par D. Barthélemy. Deuxièmement, il montre la dimension nettement genrée de la gestion des serfs, dans la mesure où c'étaient la plupart du temps des femmes de corps qui étaient échangées, parce qu'elles assuraient la transmission de la servitude et permettaient la reproduction du groupe servile. La question des mariages et surtout du partage des droits sur les enfants était au centre de tous les règlements entre acteurs dépositaires du *dominium* et de la plupart de leurs conflits. Troisièmement, quelques exemples nous ont permis d'observer l'*agency* des serves et des serfs, qui pouvaient tirer parti des interactions entre les puissances locales ou régionales et, en particulier, jouer sur les lignes de fractures entre espaces de domination. Alors qu'ils étaient au bas de l'échelle de la domination, la gestion des femmes et des hommes de corps dans la Champagne du XIII^e siècle était un ressort de la puissance au même titre, sinon plus, que les autres droits seigneuriaux, le patrimoine foncier ou les opérations de crédit et qu'il ne pouvait donc pas y avoir de puissance sans femmes et hommes de corps.

Dominer, posséder et prêter seraient donc les trois verbes de la puissance de Saint-Étienne de Troyes et d'autres acteurs, en Champagne comme ailleurs, résumant trois ressorts

interdépendants, qui permirent à la collégiale palatiale d'imposer ses vues à plusieurs échelles, comme nous le verrons dans le quatorzième et dernier chapitre de notre thèse.

Chapitre 14 : Les aires du rayonnement

« Nous sommes le regard et le rayonnement ».

Victor HUGO, « Billet du matin »,
dans *Les Contemplations* [1856], livre 2, XIV,
Paris, Nelson, 1911 (rééd.), p. 101.

La puissance de Saint-Étienne de Troyes, dont nous avons étudié les ressorts dans le chapitre précédent, se manifeste au moins à deux échelles, qui forment en quelque sorte deux cercles concentriques : la ville (I) et le diocèse de Troyes (II). Ces deux espaces sont les principales zones de recrutement du chapitre (chap. 11) et d'implantation de son temporel (chap. 12). Saint-Étienne possède rarement des droits seigneuriaux en dehors de la ville et du diocèse de Troyes ; sa politique d'acquisition foncière et ses opérations de crédit sont nettement moins développées à l'extérieur de ces deux espaces (chap. 13), qui constituent donc les principales aires de son rayonnement et de son influence.

Une « aire » est une étendue de l'espace¹ dépourvue de limites précises et qui peut présenter des caractères de discontinuité et d'hétérogénéité. Il peut donc paraître étonnant d'appliquer ce terme à une ville et à un diocèse qui sont des espaces assez nettement définis et bornés, la ville de Troyes par son enceinte, le diocèse par des limites ou des frontières, connues, parfois disputées, en tous les cas cartographiables. Cependant, le phénomène que nous voulons ici décrire, à savoir le rayonnement ou l'influence d'une institution ecclésiastique, ne correspond jamais tout à fait à ces limites topographiques : il peut en effet les dépasser ou ne pas les atteindre. Ainsi, Saint-Étienne de Troyes n'aura pas d'influence dans certaines rues ou certains quartiers de Troyes *intra muros*, mais pourra en avoir sur ses faubourgs ou sur des localités situées à quelques kilomètres de la capitale des comtes de Champagne. De même, le rayonnement de la collégiale palatiale sera nul dans certaines *villae* du diocèse de Troyes, mais il sera déterminant dans des régions situées hors de ce diocèse, à quelques kilomètres des limites diocésaines. En bref, les phénomènes se déploient dans une aire avec des gradients d'intensité.

1. Depuis le *spatial turn*, les sciences sociales mobilisent souvent le concept d'« espace », dont les définitions sont nombreuses, débattues, différentes. Pour les philosophes, l'espace est un milieu idéal indéfini, dans lequel se situe l'ensemble de nos perceptions. Pour les mathématiciens, il s'agit d'un ensemble qui comprend des objets selon des lois spécifiques, avec une différence nette entre l'espace des géométries euclidienne et non euclidienne – que l'on songe à l'espace riemannien ! En tous les cas, à chaque fois, l'espace est forme. Il est aussi la distance comprise entre un point et un autre : une forme étendue, donc. On se reportera par exemple à Jean-François PRADEAU, « Des conceptions de l'espace », dans *Espaces Temps*, vol. 62-63 : « Penser/figurer. L'espace comme langage dans les sciences sociales », 1996, p. 50-58.

En raison de la discontinuité et de l'hétérogénéité caractéristiques de l'inscription spatiale du phénomène envisagé, nous préférons le terme d'« aire » à celui de « territoire² », hérité de l'éthologie, d'abord, et de l'écologie urbaine en lien avec les travaux des sociologues de l'école de Chicago, ensuite, adopté plus tardivement par les géographes français³ (géographie historique mise à part), et qui connaît depuis lors une grande fortune dans l'ensemble du champ des sciences sociales, à tel point que les définitions sont nombreuses et que « tout est prétexte à parler de territoire⁴ ». La définition wébérienne du territoire comme l'« espace de projection d'une institution⁵ » pourrait certes nous permettre d'adopter le terme pour décrire l'influence et le rayonnement d'une puissance. Cependant, dans la mesure où un territoire est un espace avant tout dominé et limité⁶, qui a été approprié par un acteur, souvent collectif⁷, ce terme ne nous semble pas pertinent, parce que la domination et l'influence ou le rayonnement sont des phénomènes politiques qui ont une inscription spatiale différente. Saint-Étienne de Troyes a pu exercer une influence sur des acteurs qui n'étaient pas inscrits dans son espace de domination, et nous avons montré ailleurs que ce dernier prenait plus la forme d'un archipel que d'un territoire ou d'un réseau, parce qu'il était composé d'un ensemble de lieux sur lesquels la domination du chapitre était hétérogène et qui n'étaient ni interconnectés, ni organisés dans une situation de continuité et de contiguïté⁸.

2. Thierry PAQUOT, « Qu'est-ce qu'un "territoire" ? », dans *Vie sociale*, n° 2, 2011/2, p. 23-32.

3. Fabrice RIPOLL, Vincent VESCHAMBRE, « Le territoire des géographes. Quelques points de repère sur ses usages contemporains », dans Benoît CURSENTE, Mireille MOUSNIER (dir.), *Les Territoires du médiéviste*, Rennes, PUR, 2005, p. 271-291. Les auteurs montrent que le concept de « région » a été remplacé par celui d'« espace » dans les années 1970, avant de laisser la place à celui de « territoire » dans les années 1980.

4. Maryvonne LE BERRE, « Territoires », dans Antoine BAILLY, Robert FERRAS, Denise PUMAIN (dir.), *Encyclopédie de géographie*, Paris, Economica, 1995 (2^e éd.), p. 601.

5. Max WEBER, *Économie et société*, t. I : *Les catégories de la sociologie*, Paris, Pocket, 1995 (1^e éd. allemande 1922), p. 291. Sa définition est souvent reprise dans l'historiographie, à la suite des travaux de Florian Mazel « Introduction », dans ID. (dir.), *L'Espace du diocèse : genèse d'un territoire dans l'Occident médiéval (V^e-XIII^e siècle)*, Rennes, PUR, 2008, (définition de Max Weber citée p. 12) ; ID., *L'Évêque et le Territoire : l'invention médiévale de l'espace (V^e-XIII^e siècle)*, Paris, Seuil, 2016 (définition citée p. 21) ; il est facile de voir comment elle a pu aussi inspirer l'analyse de Michel Lauwers et Laurent Ripart et leur triptyque chronologique : « déterritorialisation » (Antiquité tardive, Haut Moyen Âge), « polarisation » (X^e-XI^e siècles), « territorialisation » (XII^e-XIII^e siècles) (Michel LAUWERS, Laurent RIPART, « Représentation et gestion de l'espace dans l'Occident médiéval », dans Jean-Philippe GENET [dir.], *Rome et l'État moderne européen*, Rome, École française de Rome, 2007, p. 115-171).

6. Il s'agit de la définition proposée par M. Le Berre, « Territoires », art. cit.

7. Pour le géographe Guy Di Méo, le « territoire est une appropriation à la fois économique, idéologique et politique (sociale, donc) de l'espace par des groupes qui se donnent une représentation particulière d'eux-mêmes, de leur histoire » (Guy DIMÉO [dir.], *Les Territoires du quotidien*, Paris, l'Harmattan, 1996, p. 40). Dans l'héritage d'Erving Goffman, G. Di Méo mettait en avant la dimension collective de l'appropriation (voir Erving GOFFMAN, *La Mise en scène de la vie quotidienne*, Paris, Minuit, 1973 [1^e éd. écossaise 1956, américaine 1959]).

8. Thomas LACOMME, « La seigneurie ecclésiastique de Saint-Étienne de Troyes : approches d'un espace non territorialisé (XII^e-XIII^e siècles) », dans Tristan MARTINE, Jessika NOWAK, Jens SCHNEIDER (dir.), *Espaces ecclésiastiques et seigneuries laïques/Kirchliche Räume und weltliche Herrschaften*, Paris, Éd. de la Sorbonne, 2021, p. 125-137, en part. p. 139-140.

L'emploi du terme d'« aire » semble d'autant plus justifié qu'en géographie urbaine une « aire d'influence » désigne les zones polarisées par un centre ou un acteur et qu'en géopolitique une « aire de puissance » qualifie l'espace géographique formé par un ensemble d'États ou de régions qui, par son poids géographique ou démographique et par son influence politique, militaire ou culturelle occupe une place prépondérante dans les rapports de force à l'échelle mondiale.

I. Saint-Étienne dans Troyes

La première aire de rayonnement de Saint-Étienne de Troyes est la ville dans laquelle elle fut fondée en 1152-1158 par Henri le Libéral. Nous décrirons d'abord l'interdépendance entre Saint-Étienne et Troyes, dans la mesure où le chapitre assumait un certain nombre de fonctions essentielles pour la ville (A) et que celle-ci était aussi, pour lui, une source de revenus prépondérante (B). Ensuite, nous nous demanderons si le rôle joué par certains membres de la communauté canoniale de Saint-Étienne lors de la fondation de Saint-Urbain de Troyes est révélateur du rayonnement de la collégiale dans la capitale des comtes de Champagne (C). Enfin, nous nous intéresserons aux particularités du quartier de l'encloître de Saint-Étienne au sein de la ville de Troyes (D).

A. Saint-Étienne pour Troyes : les fonctions urbaines d'une collégiale séculière

Il n'est pas étonnant qu'une collégiale séculière princière comme Saint-Étienne rayonne dans Troyes. D'abord, les spécialistes d'histoire canoniale ont mis en avant le fait que les collégiales séculières étaient souvent installées en ville, dans la mesure où elles contribuaient à la « dilatio oppidi » et à la « multiplicatio populi », pour reprendre les mots du pape Alexandre III à propos du chapitre de Péronne⁹, c'est-à-dire que de nombreux princes, ecclésiastiques ou laïques, estimaient qu'elles avaient un rôle à jouer dans le développement du fait urbain et dans l'encadrement des populations urbaines¹⁰, en particulier des marchands et

9. Cité par Jean-François LEMARIGNIER, Jean GAUDEMET, Guillaume MOLLAT, *Histoire des institutions françaises au Moyen Âge*, t. III : *Institutions ecclésiastiques*, Paris, PUF, 1962, p. 196.

10. Selon Patrick Corbet, le choix d'Henri le Libéral « de multiplier et de disperser ses collégiales, au lieu d'en limiter le nombre » témoignerait de sa « volonté de renforcer l'encadrement urbain de son domaine » (Patrick CORBET, « Les collégiales comtales de Champagne (v. 1150-v. 1230) », dans les *Annales de l'Est*, Nancy, Berger-Levrault, 1977-3, p. 195-241, à la p. 228). Pour Julien Bachelier, les collégiales séculières bretonnes jouaient un rôle prépondérant dans la « fabrique de la ville » (Julien BACHELIER, « *Hinc ordo confusus*. Châteaux et collégiales en Haute-Bretagne [XI^e-XIII^e siècles] », dans Anne-Marie COCULA, Michel COMBET [éd.], *Le*

artisans, dont nous avons vu qu'ils pouvaient être davantage sensibles aux discours dissidents¹¹. Cela ne veut évidemment pas dire qu'aucune collégiale séculière ne fut jamais installée à la campagne¹².

Ensuite, Troyes est une ville dont la croissance urbaine et démographique repose en grande partie sur le développement des foires. Patrick Corbet a observé avec justesse que dans les quatre villes du cycle traditionnellement admis des foires de Champagne, Troyes, Provins, Bar-sur-Aube et Lagny, auxquelles il faut ajouter Sézanne, une collégiale séculière avait été fondée ou refondée durant le principat d'Henri le Libéral, à l'exception de Lagny¹³. D'après Jan Dhondt, les chapitres des collégiales séculières contribuaient au développement urbain et économique des villes, en fournissant des logements et des locaux commerciaux aux marchands étrangers¹⁴. Selon P. Corbet, non seulement « la concordance chronologique entre l'apparition

Château, le diable et le bon Dieu, Actes des Rencontres d'Archéologie et d'Histoire en Périgord [25-27 septembre 2015], Bordeaux, Ausonius éd. [Scripta Mediaevalia, 29], p. 199-221, aux p. 212-213). D'après Charles Mériaux et Hélène Noizet, les chanoines auraient secrété « un espace urbain plus dense et diversifié que les moines » (Charles MÉRIAUX, Hélène NOIZET, « Moines, chanoines et espace urbain en Flandre [X^e-XI^e siècles] », dans Dominique IOGNA-PRAT, Michel LAUWERS, Florian MAZEL, Isabelle ROSÉ [dir.], *Cluny : les moines et la société au premier âge féodal*, Rennes, PUR, 2013, p. 65-78, à la p. 71). Selon Aleksander Gieysztor, dans les régions slaves médiévales « ce n'est pas par hasard que presque tous les établissements canoniaux se trouvaient situés dans les villes les plus importantes du pays » (Aleksander GIEYSZTOR, « Les origines de la ville slave », dans *La città nell'alto medioevo*, VI Settimana di Studio del Centro Italiano di Studi sull'Alto Medioevo, Spolète, Centro italiano di studi sull'alto medioevo, 1959, p. 279-303, en part. p. 298-301). À propos du caractère urbain d'une grande partie des collégiales séculières, voir aussi Roselyne LE BOURGEOIS, Anne MASSONI, Pascal MONTAUBIN (éd.), *Les Collégiales et la Ville dans la province ecclésiastique de Reims (IX^e-XVI^e siècles)*, Actes du colloque d'Amiens-Beauvais, 3-5 juillet 2009, organisé en l'honneur d'Hélène Millet, Amiens, Pub. du C.A.H.M.E.R. (*Histoire médiévale et archéologie*, vol. 23), 2010 et Alexis WILKIN, « Moines et chanoines dans le développement économique et urbanistique de la Cité de Liège au Moyen Âge », dans Philippe RACINET (dir.), *Moines et chanoines du VIII^e au XVIII^e siècle*, Actes du colloque de Saint-Amand-les-Eaux des 10 et 11 octobre 2014, [Compiègne], Pub. du C.A.H.M.E.R. (*Histoire Médiévale & Archéologie*, vol. 33), 2019, p. 13-26.

11. Voir ci-dessus, chap. 7, III-B.

12. Par exemple, sur les huit collégiales séculières hainuyères étudiées par Jacques Nazet, trois seulement étaient établies dans des villes particulièrement importantes du comté, à savoir Saint-Germain de Mons, Saint-Quentin de Maubeuge et Notre-Dame-de-la-Salle de Valenciennes, et une autre, Sainte-Monégonde de Chimay, l'était dans une petite agglomération présentant un caractère urbain. Les autres collégiales, à savoir Saint-Vincent de Soignies, Notre-Dame d'Antoing, Notre-Dame de Condé et Saint-Pierre de Leuze, étaient situées dans des localités rurales, qui ne présentèrent pas d'indices de développement urbain avant la fin du XIV^e siècle, voire la fin du XV^e siècle (Jacques NAZET, *Les Chapitres de chanoines séculiers en Hainaut du XII^e au début du XV^e siècle*, Bruxelles, Académie royale de Belgique, 1993, p. 16, note 35).

13. P. CORBET, « Les collégiales comtales », art. cit., p. 228.

14. Jan DHONDT, « Développement urbain et initiative comtale en Flandre au XI^e siècle », dans *la Revue du Nord*, t. XXX, 1948, p. 133-156, en part. p. 155. Jerzy Kloczowski avait observé un phénomène comparable dans la Pologne des XI^e-XII^e siècles : « Il est aussi incontestable que les établissements de chanoines entretiennent d'étroites relations économiques avec les villes qui se développent également dans le pays » (Jerzy KLOCZOWSKI, « Les chanoines en Pologne aux XI^e-XII^e siècles », dans *La Vita commune del clero nei secoli XI e XII*. Atti della Settimana di studio : Mendola, settembre 1959, Milan, Vita e Pensiero, 1962, t. II, p. 66-70, à la p. 67). Dans la Haute-Bretagne des XI^e-XIII^e siècles, J. Bachelier a relevé la proximité entre le marché et les trois collégiales de Fougères, La Gerche et Vitré, la seconde ayant d'ailleurs reçu la dîme des revenus des halles (J. BACHELIER, « *Hinc ordo confusus* », art. cit., p. 208). Enfin, selon Hubertus Seibert, « les rois [allemands] utilisaient leurs églises collégiales impériales – Notre-Dame à Aix-la-Chapelle, Saints-Simon-et-Juda à Goslar, Saint-Barthélemy à Francfort et Saint-Suibert à Kaiserswerth – comme instruments pour le développement intensif des marchés royaux dans les métropoles urbaines et centres de commerce » (Hubertus SEIBERT, « Vivre en communauté ? Les

des collégiales et la fixation du cycle des échanges internationaux prouve que des besoins d'équipement urbain ont contribué à la naissance des chapitres champenois », mais ces derniers auraient joué un rôle dans l'encadrement ou l'organisation des activités foraines¹⁵.

Enfin, Troyes n'est pas seulement une grande ville, elle est aussi une capitale et les historiens ont déjà relevé l'importance des collégiales séculières dans les villes où le pouvoir politique élisait une résidence plus ou moins pérenne. Dans les capitales des principautés germaniques des XIII^e-XIV^e siècles, selon G. Streich, « les collégiales princières devinrent des institutions indispensables à la qualité des centres politiques ecclésiastiques et de la représentation sacrale du règne¹⁶ ».

Comme Troyes est à la fois une ville, un centre de foire et une capitale, Saint-Étienne de Troyes, en tant que collégiale séculière, avait donc au moins trois bonnes raisons d'y rayonner. Nous avons déjà montré les fonctions administratives et mémorielles assumées par Saint-Étienne de Troyes pour les Thibaudiens (chap. 10). Elles étaient peut-être inhérentes à la situation de la collégiale, installée dans une capitale. Nous allons à présent montrer que Saint-Étienne de Troyes a contribué au développement du fait urbain et à l'encadrement des populations urbaines, parce que la collégiale était aussi le lieu d'une chapelle paroissiale (1) et parce que la collégiale fournissait probablement à la ville de Troyes une école (2) et était liée institutionnellement à l'un des plus grands établissements charitables de la ville (3).

chanoines dans l'Empire germanique [X^e-XII^e siècle] », dans Claude ANDRAULT-SCHMITT, Philippe DEPREUX [dir.], *Les Chapitres séculiers et leur culture : vie canoniale, art et musique à Saint-Yrieix [VI^e-XIII^e siècle]*, Actes du colloque tenu à Limoges, Saint-Yrieix et Poitiers du 18 au 20 juin 2009, Limoges, PULIM, 2014, p. 47-78, à la p. 69, note 102). Voir aussi Guy Paul MARCHAL, « Das Stadtstift. Einige Überlegungen zu einem kirchengeschichtlichen Aspekt der vergleichenden Stadtgeschichte », dans le *Zeitschrift für Historische Forschung*, vol. 9, 1982, p. 461-473 et ID., « Die Welt der Kanoniker. Das Institut des weltlichen Kollegiatstifts unter historisch-anthropologischer Sicht », dans Sönke LORENZ, Oliver AUGÉ (dir.), *Die Stiftskirche in Südwestdeutschland : Aufgaben und Perspektiven der Forschung*. Erste wissenschaftliche Fachtagung zum Stiftskirchenprojekt des Instituts für Geschichtliche Landeskunde und Historische Hilfswissenschaften der Universität Tübingen (17.-19. März 2000, Weingarten), Leinfelden-Echterdingen, DRW, 2003, p. 73-84.

15. P. Corbet a remarqué « la coïncidence entre le patron – saint Nicolas – de la collégiale de Sézanne et celui d'une des foires de cette ville (P. CORBET, « Les collégiales comtales », art. cit., p. 229).

16. Gerhard STREICH, « L'église et le château dans le nord-ouest de l'Allemagne du X^e au XV^e siècle », dans André CHASTEL (dir.), *L'Église et le Château : X^e-XVIII^e siècle*, [Actes des 2^e rencontres internationales d'archéologie et d'histoire de Commarque, septembre 1986, Les Eyzies-Sireuil], Bordeaux, Sud-Ouest, 1988, p. 58-80, à la p. 77.

1. Une église paroissiale

Du XIII^e siècle à la Révolution, la ville de Troyes était divisée en dix paroisses¹⁷, auxquelles il faut rajouter sept chapelles paroissiales¹⁸, dont celle de Saint-André en l'église Saint-Étienne de Troyes¹⁹. Cette paroisse, dite communément de Saint-Étienne, pourrait avoir correspondu à une étendue de 5,15 hectares dans l'ancien Bourg-Saint-Denis²⁰. Le patrimoine foncier inscrit dans les limites de cette paroisse n'appartenait pas exclusivement à Saint-Étienne de Troyes au XIV^e siècle, comme l'a montré Abel Lamauvinière en reconstituant le parcellaire troyen²¹.

La chapelle paroissiale sise en la collégiale palatiale troyenne était assimilée aux paroisses pour le droit canon ; ses titulaires avaient les mêmes droits et devoirs que les curés à l'égard à la fois des personnes qui vivaient dans les maisons du *claustrum* de Saint-Étienne de Troyes, et du personnel, ecclésiastique et laïque, qui composait la communauté canoniale de Saint-Étienne de Troyes et était attaché au service de l'église dont dépendait la chapelle, en quelque lieu que ce personnel résidât²². La chapelle Saint-André pouvait donc accueillir de nombreux laïcs en plus des clercs de la communauté canoniale, étant donné qu'il est attesté que des laïcs vivaient dans des maisons du *claustrum* au XIII^e siècle²³ et que nous avons vu que de nombreux laïcs,

17. Les dix paroisses de Troyes : Saint-Aventin, Saint-Denis, Saint-Jacques-aux-Nonnains, Saint-Frobert, Saint-Jean-au-Marché, Sainte-Madeleine, Saint-Nicolas, Saint-Nizier, Saint-Pantaléon et Saint-Remi. En comparaison, il y avait sept paroisses à Meaux à la même époque : Notre-Dame de Chaage, Saint-Thibaut, Saint-Nicolas, Saint-Christophe, Saint-Rémy, Saint-Martin et Saint-Santin (Mickaël WILMART, *Meaux au Moyen Âge : une ville et ses hommes, du XI^e au XV^e siècle*, Montceaux-lès-Meaux, Fiacre, 2013, p. 35). Pour les délimitations paroissiales de Troyes au Moyen Âge, voir Alfred-Félix MORIN, *Topographie historique de la ville de Troyes (intra-muros) : délimitation des paroisses du XIII^e siècle à nos jours*, Troyes, Société Académique de l'Aube, 1994, p. 16-25. On lira aussi les nuances et corrections apportées à ce précieux travail par Abel LAMAUVINIÈRE, *De la cité comtale à la cité de Dieu : histoire et topographie des institutions religieuses à Troyes aux XII^e-XIII^e siècles*, thèse de doctorat en histoire, dirigée par Charles Vulliez, soutenue en 2004 à l'Université de Reims.

18. Les sept chapelles paroissiales de Troyes : Saint-André, en l'église Saint-Étienne de Troyes ; Saint-Barthélemy, à l'Hôtel-Dieu-le-Comte ; Saint-Loup, en la collégiale régulière éponyme ; Notre-Dame ou l'Annonciation, en la collégiale séculière Saint-Urbain ; la chapelle du Sauveur, en la cathédrale Saint-Pierre ; la chapelle paroissiale du grand cloître de Saint-Pierre ; celle du petit cloître de Saint-Pierre.

19. A.-F. MORIN, *Topographie, op. cit.*, p. 24 ; A. LAMAUVINIÈRE, *De la cité comtale, op. cit.*, vol. 1, p. 303-309, passage repris tel quel dans ID., « Les pratiques culturelles et dévotionnelles dans la collégiale de Saint-Étienne de Troyes au Moyen Âge », dans Anne BAUD (dir.), *Espace ecclésial et liturgie au Moyen Âge*, [colloque à Nantua, en novembre 2006], Lyon, Maison de l'Orient et de la Méditerranée, 2010, p. 103-114.

20. Selon l'estimation d'ID., *De la cité comtale, op. cit.*, vol. 1, p. 308-309.

21. *Ibid.*, p. 469 : « Dans la paroisse Saint-Étienne, la collégiale n'est pas la seule propriétaire foncière puisqu'elle ne domine que 31 parcelles sur les 56 répertoriées. D'autres établissements religieux ont acquis des cellules foncières [...] Elles sont au nombre de trois : le chapitre Saint-Pierre, l'hôtel-Dieu Saint-Nicolas ainsi que l'abbaye Saint-Loup ».

22. Louis LE GRAND, *Coutume du bailliage de Troyes...*, Paris-Montpellier, Montalant, 1715, p. 373 : « En l'église Collégiale M. Saint Etienne dudit Troyes, la paroisse Saint André, de laquelle sont seulement les serviteurs et domestiques des chanoines de ladite église et les Marguilliers, et Officiers d'icelle ».

23. L'inventaire des droits et revenus de 1289 compte un cens de dix sous perçu à Troyes sur la maison claustrale du prévôt (« in domo claustrali prepositi Sancti Stephani » ; Troyes, MAT, ms. 365, fol. 7 v^oa).

aux premiers rangs desquels les marguilliers et leurs épouses, mais aussi des charpentiers, maîtres des bains ou encore des couturières étaient inclus dans la communauté canoniale de Saint-Étienne de Troyes²⁴.

Selon A. Lamauvinière, la chapelle Saint-André ne disposait pas de fonts baptismaux et nous n'avons trouvé en effet aucune mention de ces derniers dans la documentation diplomatique conservée²⁵. Nous n'avons pas réussi à déterminer où se trouvait le cimetière de Saint-Étienne de Troyes et si les paroissiens de la chapelle Saint-André avaient le droit d'y être enterrés et sous quelles conditions.

La présence d'une chapelle paroissiale dans une collégiale séculière n'a rien d'étonnant, la participation des chanoines à l'encadrement religieux étant bien attesté²⁶. Saint-Étienne de Troyes avait par ailleurs la présentation de plusieurs autres cures dans le diocèse de Troyes, dont celles des Essarts-lès-Sézanne et de Verrières²⁷. D'autres collégiales séculières fondées par le pouvoir comtal aux XII^e siècle disposaient aussi de droits de patronage ou de présentation sur des églises, à l'image de Notre-Dame-du-Val de Provins qui possédait ces droits sur l'église de Saint-Brice à Fontenet et sur celle de Saint-Hilliers²⁸.

Certaines des maisons de l'encloître, dans une proportion que nous ignorons, appartenaient aux chanoines non pas au titre de leur prébende, mais à titre personnel ; ils pouvaient donc les vendre, y compris à des laïcs. Un acte de 1273 atteste ainsi la possession par des laïcs de biens situés *in claustrum* : Agnès et Raymond, qui sont frère et sœur, ainsi que le mari d'Agnès, Jean, vendirent à cette date à maître Étienne de Luxeuil, qui était à la fois chanoine de Saint-Pierre et de Saint-Étienne de Troyes, une maison et ses courtils, qu'ils possédaient dans l'encloître de Saint-Étienne, pour cinquante livres de bons tournois (CSÉ n° 619). La maison se trouvait près de la planche Clément et jouxtait d'un côté la maison du seigneur Baudoin, jadis chanoine de Saint-Étienne, et, de l'autre, le pré des chapellains de l'autel de la sainte Trinité. Cette présence laïque dans l'encloître alla en s'accroissant au fil des siècles et des réductions de prébendes, ce dont témoigne au XVIII^e siècle Nicolas Trasse de Montmusard, curé de Romilly-sur-Seine devenu chanoine de Saint-Pierre de Troyes : cette paroisse « est plus nombreuse qu'elle n'était autrefois, depuis la suppression de plusieurs dignités et prébendes de cette église, parce qu'il y a beaucoup de laïques qui demeurent dans le cloître et qui par conséquent dépendent de cette paroisse » (mémoires manuscrites citées par A.-F. MORIN, *Topographie, op. cit.*, p. 24).

24. Voir ci-dessus, chap. 11, II-C.

25. Selon A. Lamauvinière, outre la cathédrale, seules quatre églises auraient disposé à Troyes de fonts baptismaux, à savoir Saint-Jacques, Saint-Jean-au-Marché, Saint-Remi et Saint-Nizier (Abel LAMAUVINIÈRE, « La création de nouvelles paroisses canonicales et monastiques dans l'espace urbain troyen aux X^e-XIII^e siècles : rivalités et enjeux de pouvoirs sous les comtes de Champagne », dans Ph. RACINET [dir.], *Moines et chanoine, op. cit.*, p. 105-121, en part. p. 107 et p. 116).

26. Anne MASSONI, « La participation des chanoines à l'encadrement religieux », dans Marie-Madeleine DE CEVINS, Jean-Michel MATZ (dir.), *Structures et dynamiques religieuses dans les sociétés de l'Occident latin (1179-1449)*, Rennes, PUR, 2010, p. 85-96.

27. Pour les droits de Saint-Étienne de Troyes sur l'église des Essarts-lès-Sézanne, voir notamment CSÉ n° 216 ; pour ceux sur l'église de Verrière voir notamment *ibid.*, n° 223.

28. Notre-Dame-du-Val de Provins avait la présentation du prêtre de l'église de Saint-Brice à Fontenet depuis le mois de mai 1207 (Michel VEISSIÈRE, *La Collégiale Notre-Dame du Val de Provins au Moyen Âge [1193-1359]*, Provins, SHAAP, 1998, p. 28). Un mémoire de 1738 donne des précisions supplémentaires : « la cure de Fontenay Saint-Brice & le Chapitre étoient dans les premiers temps unis ensemble. C'étoient le Chapitre qui exerçoit les fonctions curiales & qui desservoit la paroisse par un de ses membres. [...] l'on voit même dans les actes anciens, que le pourvu de la Cure est obligé, lors de son installation, de faire un serment de conserver les droits du chapitre.

2. Une école

Saint-Étienne de Troyes disposait probablement d'une école²⁹, sur laquelle nous ne savons rien, puisqu'elle n'apparaît pas dans les sources antérieures au XIV^e siècle. Elle pourrait néanmoins avoir existé, puisque figurait un *magister schole* ou *scolasticus* parmi les dignitaires de la collégiale palatiale³⁰.

L'existence d'une école gérée par Saint-Étienne de Troyes est d'autant plus probable que l'enseignement correspond à une vocation des chanoines : l'*Institutio canonicorum* d'Aix affirmait la nécessité de nourrir et d'instruire les enfants et les adolescents placés dans les communautés canoniales³¹ et, ce faisant, elle fut à l'origine de la création des écoles capitulaires, progressivement intégrées dans un réseau scolaire en plein essor au XII^e siècle³².

Alors que le rôle du chapitre de Saint-Étienne de Troyes dans l'enseignement à l'échelle de la ville de Troyes est seulement probable, celui d'autres collégiales séculières champenoises

[...] Au décès du curé, le Chapitre nomme un de ses membres, pour faire la desserte de la paroisse, jusqu'à ce que le nouveau Titulaire soit installé. [...] le Chapitre vient tous les ans en procession, dans l'église de Saint Brice, le jour de la fête patronale, qui arrive le 13 novembre » (AD Seine-et-Marne, 134 F 351, « Mémoire signifié pour Messieurs les Doyen, Chanoines & Chapitre de l'Eglise Royale et Collégiale de Notre-Dame du Val de Provins ; appellans & demandeurs. Contre M^e Pierre Harang, prêtre licencié en Théologie, Curé de l'Eglise paroissiale de Sainte-Croix de la ville de Provins, Doyen Rural du détroit de Provins », Provins, Imp. Louis Michelin, p. 2 et 3.). La collégiale provinoise possédait aussi le patronage de l'église de Saint-Hilliers, depuis une date inconnue. Le 2 août 1224, le pape Honorius III, qui avait placé sous sa protection les biens du chapitre dès le 18 avril 1223, renouvela sa protection pour le patronage du chapitre sur les églises de Saint-Brice et de Saint-Hilliers (M. VEISSIÈRE, *Notre-Dame*, op. cit., p. 40-41).

29. Nous enquêtons ici sur l'école en tant que lieu et en tant qu'institution, celle-ci n'étant d'ailleurs pas obligatoirement dotée de locaux.

30. Voir ci-dessus chap. 11, I-B-2.

31. « Sollerter rectores ecclesiarum vigilare oportet, ut pueri et adolescentes, qui in congregatione sibi commissa nutriuntur vel erudiuntur, ita jugibus ecclesiasticis disciplinis constringantur [...]. Quapropter in hujuscemodi custodiendis et spiritaliter erudiendis talis a praelatis constituendus est vitae probabilis frater, qui eorum curam summa gerat industria eosque ita artissime constringat, qualiter ecclesiasticis doctrinis imbuti et armis spiritalibus induti et ecclesiae utilitatibus decenter parere et ad gradus ecclesiasticos, quandoque digne possint, promoveri » (*Institutio canonicorum Aquisgranensis*, c. 135, dans Albert WERMINGHOFF [éd.], *Concilia Aevi Karolini I, pars I*, Hanovre, Bibliopoli hahniani [MGH, *Concilia*, t. II], p. 307-421, n° 39 A, à la p. 413 ; passage commenté par Joseph Frans Anne Marie van WAESBERGHE, *De Akense regels voor canonici en canonicæ uit 816 : een antwoord aan Hildebrand-Gregorius VII en zijn geestverwanten*, Assen, Van Gorcum, 1967, p. 248-249 et p. 254-256).

32. Pour Jean Fournée, l'enseignement et l'hospitalité étaient deux vocations primordiales des collégiales séculières depuis l'*Institutio canonicorum*. Cependant, elles auraient été inégalement assumées, certaines communautés séculières préférant l'enseignement à l'hospitalité ou inversement. Dans le cas de la Normandie du XII^e siècle, J. Fournée avait remarqué que les collégiales séculières où le devoir d'hospitalité semblait l'emporter sur celui de l'enseignement furent plus souvent régularisées que les autres, comme la Madeleine de Rouen ou Saint-Lô de Caen. Après avoir rappelé l'importance des écoles capitulaires des cathédrales de Rouen, Bayeux, Coutances ou Avranches pour le XII^e siècle, l'historien insistait sur celle de l'école de la collégiale séculière de Mortain, à qui le comte Robert, frère utérin de Guillaume le Conquérant, attribua le « monopole régional d'enseignement » (Jean FOURNÉE, « Le renouveau canonial en Normandie au XII^e siècle », dans *Crises et réformes de l'Église de la réforme grégorienne à la Préréforme*, Actes du 115^e Congrès national des sociétés savantes, Avignon, 1990, Paris, Éd. du CTHS, 1991, p. 27-38, à la p. 36).

fondées par le pouvoir comtal aux XII^e-XIII^e siècle est bien attesté dans les sources. À Saint-Quiriace de Provins, le chantre avait la maîtrise des écoles de la paroisse de Saint-Quiriace, depuis un acte de Guillaume de Champagne, alors archevêque de Sens (1168-1176)³³. En 1176, le comte de Champagne, Henri le Libéral, avait étendu ce privilège de scolarité à l'ensemble de la châtelainie de Provins³⁴. Au moment de la fondation de Notre-Dame-du-Val, un conflit eut lieu avec la collégiale de la Ville-Haute de Provins, à propos de la gestion des écoles, puisque Michel de Corbeil, successeur de Guillaume de Champagne sur le siège de Sens, avait accordé à la nouvelle collégiale séculière le contrôle de quelques écoles provinoises. Le conflit fut réglé dès 1198 et l'archevêque de Sens annula le privilège qu'il avait indûment accordé au chapitre de Notre-Dame-du-Val³⁵, ce qui est révélateur des enjeux politiques et économiques que l'enseignement et son monopole pouvaient représenter pour les collégiales séculières en contexte urbain.

La collégiale Notre-Dame de Vitry, fondée en 1212 par Blanche de Navarre, possédait, elle aussi, la direction des écoles de la ville, ce qui est attesté dans le privilège pontifical d'Honorius III de 1223³⁶.

3. Un hôpital

Si l'existence de l'école capitulaire de Saint-Étienne de Troyes est seulement probable, celle d'un établissement charitable lié institutionnellement au chapitre est certaine. Il s'agit de la Maison-Dieu-Saint-Étienne ou Hôtel-Dieu-le-Comte³⁷, qui était située juste en face de

33. Michel VEISSIÈRE, *Une communauté canoniale au Moyen Âge : Saint-Quiriace de Provins (XI^e-XIII^e siècles)*, Provins, SHAAP, 1961, p. j. n° 30, p. 261. À propos de la politique scolaire des prélats, en particulier celle de Guillaume aux Blanches Mains quand il fut archevêque de Sens et celle de l'évêque de Meaux, voir Thierry KOUAMÉ, « La construction d'un ordre juridique de l'enseignement. La politique scolaire d'Alexandre III e sa réception jusqu'au concile de Latran IV », dans le *Journal des savants*, 2017, p. 277-301, à la p. 280 (mise en perspective du cas de Provins).

34. M. VEISSIÈRE, *Saint-Quiriace*, *op. cit.*, p. j. n° 33, p. 270, § 38.

35. BM Provins, ms. 86, n° 10, édité par M. VEISSIÈRE, *Saint-Quiriace*, *op. cit.*, p. j. n° 52, p. 284-285. Voir aussi ID., *Notre-Dame du Val*, *op. cit.*, p. 26 et p. j. n° 3, p. 138.

36. Arnaud BAUDIN, « Vitry-en-Perthois au Moyen Âge ou la mutation inachevée d'un bourg castral champenois », dans la *Société des Sciences et Arts de Vitry-le-François*, vol. 41, 2005, p. 5-56, à la p. 45. « En octobre 1266, le curé de Vitry autorise les chanoines à jouir des dîmes à la condition qu'ils continuent de s'occuper de l'administration des écoles » (*ibid.*).

37. Selon Philippe Guignard, le nom de Maison-Dieu-le-Comte est attesté dans les sources diplomatiques jusqu'en 1241 alors que celui d'Hôtel-Dieu-le-Comte ne le serait pas avant 1214 (Philippe GUIGNARD [éd.], *Les Anciens statuts de l'Hôtel-Dieu-le-Comte de Troyes*, Troyes, A. Guignard, 1853, p. IV-V et p. VI-VIII). En réalité, dans le testament du chevalier Haganon d'Ervy, rédigé vers 1190, il est déjà question de la « domus Dei que est comitis » (Maximilien QUANTIN [éd.], *Cartulaire général de l'Yonne : recueil de documents authentiques, pour servir à l'histoire des pays qui forment ce département*, Auxerre, Perriquet, 1844, vol. 2, n° 420, p. 424-425).

l'ensemble palatial, dans le *claustrum* : « domus Dei que est ante ecclesiam Beati Stephani³⁸ ». La vocation charitable des chanoines est affirmée par la règle d'Aix, qui leur prescrit la pratique de l'*hospitalitas*³⁹. D'après l'article n° XC des statuts du 10 juin 1263, l'Hôtel-Dieu-le-Comte était uniquement un hôpital et pas un hospice, dans le sens où ni les lépreux, ni les mutilés, ni les aveugles, n'étaient accueillis, parce que leur état était incurable⁴⁰. Au xv^e siècle, outre les malades, étaient accueillis « les passants, les pèlerins, les femmes en couche, les orphelins et les pauvres écoliers⁴¹ ».

L'ampleur de la documentation conservée concernant l'Hôtel-Dieu-le-Comte, en particulier ses trois cartulaires⁴², justifierait qu'une étude spécifique lui soit consacrée. Dans l'économie de notre thèse, nous nous contenterons de rappeler ici sa fondation et ses liens avec Saint-Étienne de Troyes.

Parmi les six établissements charitables que comptaient la ville de Troyes ou ses alentours directs à la fin du XIII^e siècle, à savoir les maisons-Dieu Saint-Abraham, Saint-Bernard, du Saint-Esprit, Saint-Étienne, Saint-Nicolas et la léproserie des Deux-Eaux, celui qui se trouvait en face de la collégiale palatiale n'était pas le plus ancien⁴³, mais il s'agissait assurément du

38. J. BENTON, M. BUR, *Recueil*, t. I, n° 371 (1174), p. 464-465. À propos du site et des constructions gallo-romaines trouvées sous les fondations de l'Hôtel-Dieu-le-Comte, voir Michel LENOBLE, « Le site de l'ancien hôtel-Dieu de Troyes », dans *La Vie en Champagne*, n° 38, 1990, p. 3-18.

39. « Sed et canonici tam de frugibus quam etiam de omnibus elemosinarum oblationibus, in usus pauperum decimas libentissime ad ipsum conferant hospitala. Et boni testimonii frater constituatur, qui hospites et peregrinos adventantes utpote Christum in membris suis suscipiat eisque necessaria libenter pro viribus administret [...] » (*Institutio canonicorum Aquisgranensis*, c. 141, dans A. WERMINGHOFF [éd.], *Concilia, op. cit.*, p. 416-417 ; passage commenté par J. F. A. VAN WAESBERGHE, *De Akense regels, op. cit.*, p. 212-213 et p. 243-247.

40. AD Aube, 40 H 5 (version latine, copiée à la fin du XVI^e ou du début du XVII^e siècle et version française [traduction ?] copiée au XIV^e siècle), statuts édités par Ph. GUIGNARD (éd.), *Les Anciens statuts, op. cit.* Pour l'article XC, voir *ibid.*, p. 24-25 : « Nullo modo recipiantur leprosi, demenbrati, con[tracti] manci ; ceci non recipiantur nisi sint gravi infirmitate detenti, quia debilitas membrorum non est infirmitas in uno impotenti et statim cum valuerint recedant ». Voir aussi *ibid.*, p. XLIV-XLV. Nous indiquons ici le n° des articles de la version latine des statuts uniquement. Voir la table de concordance entre le texte latin et français, dressée par Philippe Guignard, *ibid.*, p. 1-5.

41. *Ibid.*, p. XLV.

42. AD Aube, 40 H 187*-189* (XIV^e siècle) ; plus largement, voir toute la sous-série 40 H.

43. Il s'agirait de l'Hôtel-Dieu-Saint-Nicolas, dont la tradition veut qu'il fût fondé « à l'époque où la vie commune cessa parmi les chanoines de la cathédrale » (Henri D'ARBOIS DE JUBAINVILLE, « Étude sur les documents antérieurs à l'année 1285 conservés dans les archives quatre petits hôpitaux de la ville de Troyes », dans les *MSAA*, vol. 21, 1857, p. 49-116, à la p. 52). Selon Julie Gesret, la fondation de l'hôpital serait peut-être même antérieure, en lien avec la règle de Chrodegang, puis l'*Institutio canonicorum* (Julie GESRET, *Un hôpital au Moyen Âge : l'hôtel-Dieu Saint-Nicolas de Troyes du XIII^e au XV^e siècle*, « soustenir les povres », thèse pour le diplôme d'archiviste paléographe, 2003, première partie, chap. 1 : « La fondation et les liens avec le chapitre », dactyl. ; résumé dans *École nationale des chartes, positions des thèses...*, 2003, p. 121-127 ; voir aussi EAD., « "Soustenir les povres" à Troyes à la fin du Moyen Âge : les bâtiments de l'hôtel-Dieu Saint-Nicolas », dans les *Livraisons d'histoire de l'architecture*, n° 7, 2004, p. 25-37). La léproserie des Deux-Eaux aurait été fondée en 1123 (Auguste HARMAND, *Notice historique sur la léproserie de la ville de Troyes, suivie de la liste des dons faits à cette maison depuis 1123 jusqu'à la fin du XV^e siècle...*, Troyes, Bouquot, 1849). La charte la plus ancienne conservée pour l'Hôtel-Dieu-Saint-Bernard, « quod in foro situm est », est datée vers 1150 (H. D'ARBOIS DE J., « Étude sur les documents », art. cit., p. 58-59) ; en 1158, Henri le Libéral confia cet établissement à l'hospice du

plus riche : « By far the largest, wealthiest, and most prestigious hospital in Troyes was the hôtel-Dieu-le-Comte, which by 1300 had an annual revenue of 2000 l. and granges in Chapelle-Saint-Luc, Verdumel, Poivres and Donnement⁴⁴ ».

Le moment de la fondation de l'Hôtel-Dieu-le-Comte est incertain. La tradition veut qu'il ait été créé par Henri le Libéral, en même temps que Saint-Étienne de Troyes, ce qui expliquerait son nom originel de Maison-Dieu-Saint-Étienne⁴⁵. L'acte le plus ancien qui atteste l'existence de l'Hôtel-Dieu-le-Comte a été rédigé par Henri le Libéral en 1174⁴⁶. Sa charte de fondation aurait péri lors de l'incendie de 1188⁴⁷. L'année suivante, Henri II donna à l'établissement charitable une charte récapitulative et confirmative de son temporel⁴⁸.

Un privilège du pape Clément III, expédié du Latran le 15 mai 1188, confirma au doyen et au chapitre de Saint-Étienne de Troyes la possession de l'hôtel-Dieu construit dans son *fundus* et doté d'un patrimoine propre : « Domum Dei que in fundo vestro constructa et de proprio patrimonio est dotata, sicut vobis fuit ab ipsa sui fundatione subjecta et nunc eam juste ac sine controversia possidetis vobis et per vos eidem ecclesie confirmamus⁴⁹ ». Le pouvoir comtal avait aussi des droits sur cette maison-Dieu ou prétendait en exercer : « Domus Dei Beati Stephani Trecensis que mea est propria », écrit le comte Thibaud III dans deux actes de 1199⁵⁰.

Grand-Saint-Bernard (J. BENTON, M. BUR, *Recueil*, t. I, n° 117, p. 159-160). La maison-Dieu Saint-Abraham résulterait d'un don fait à Saint-Abraham d'Hébron en 1179 par Henri I^{er}, alors qu'il était en Terre Sainte, d'une maison sise à Troyes (*ibid.*, n° 525, p. 653-654). Celle-ci aurait ensuite abrité l'établissement charitable, qui n'apparaît néanmoins pas comme tel dans les sources avant l'année 1201, date à laquelle le comte Thibaud III donna l'hôpital à Saint-Martin-ès-Aires (Adam Jeffrey DAVIS, *The Medieval Economy of Salvation : Charity, Commerce and the Rise of the Hospital*, Ithaca-New York, Cornell University Press, 2019, p. 97). L'existence de l'Hôtel-Dieu-du-Saint-Esprit n'est pas attestée avant 1203 (H. D'ARBOIS DE J., « Étude sur les documents », art. cit., p. 66).

44. A. J. DAVIS, *Salvation*, op. cit., p. 92-93.

45. Plusieurs érudits des XVIII^e-XIX^e siècle signalent dans le fonds de l'Hôtel-Dieu une charte de 1149 du seigneur Clareaud de Chappes (Jean-Charles COURTALON-DELAISTRE, *Topographie historique de la ville et du diocèse de Troyes*, Paris/Troyes, Fournier/Gobelet, 1783, t. II, p. 177 ; Ph. GUIGNARD [éd.], *Les Anciens statuts*, op. cit., p. III-IV et p. XXIX), qui fut éditée par Pierre-Jean GROSLEY, *Mémoires historiques et critiques pour l'histoire de Troyes...*, t. II, Paris-Troyes, Volland-Sainton, 1812, p. 231-232. La charte, qui figure sous la cote AD Aube, 40 H 1 est en fait datée de 1199, ce qu'avait déjà remarqué H. D'ARBOIS DE J., *Histoire*, t. III, p. 243-244, note 1. Nous remercions Arnaud Baudin et Marie-Thérèse Gangarossa pour leur aide.

46. J. BENTON, M. BUR, *Recueil*, t. I, n° 371, p. 464-465.

47. Th. EVERGATES, *Henry*, p. 49 ; A. J. DAVIS, *Salvation*, op. cit., p. 93, note 62.

48. AD Aube, 40 H 1 (original) et 40 H 189*, fol. 97 r° (copie du XIV^e siècle dans l'un des trois cartulaires). La rubrique du cartulaire qualifie le document de « magna carta ». Celle-ci est suivie dans le cartulaire par la copie d'une « alia magna carta », à savoir une charte du roi de France Philippe V datant de 1319 (*ibid.*, fol. 97 r°-98 v°).

49. CSÉ n° 165.

50. AD Aube, 40 H 25 (*vidimus* de 1317 d'un acte de 1199) et 40 H 66 (1199).

L'Hôtel-Dieu-le-Comte était dirigé par un *magister* nommé aussi parfois *provisor* ou *procurator pauperum*⁵¹. En 1199, une prébende de Saint-Étienne de Troyes fut assignée à l'Hôtel-Dieu-le-Comte par Thibaud III⁵². L'établissement charitable était desservi par une communauté mixte de l'ordre de Saint-Augustin⁵³. La prébende de Saint-Étienne de Troyes fournissait donc à ces chanoines et chanoinesses réguliers un revenu annuel non négligeable, ce qui illustre une nouvelle fois le rôle essentiel des collégiales séculières dans l'entretien des établissements réguliers.

Une charte en français de la comtesse Blanche de Navarre, datée de mars 1212 (v. st.), nous apprend qu'un désaccord opposait « le chapitre mon signor Saint Estiene de Troies et la Maison Dieu ». Il portait probablement sur les liens institutionnels entre les deux établissements, vu le règlement ensuite établi. En effet, il fut alors décidé que le maître de la Maison-Dieu serait nommé par le comte de Champagne, qui prendrait conseil auprès du doyen et de deux ou trois chanoines de Saint-Étienne. De même, il fut arrêté que le maître de la maison-Dieu devrait jurer de respecter les droits de Saint-Étienne et que le doyen et le chapitre de Saint-Étienne établiraient un ou deux de leurs chanoines pour veiller aux comptes de la maison-Dieu⁵⁴, auprès desquels le maître de celle-ci prendrait conseil lors des « grandes affaires ». Enfin, il fut statué que le comte devrait prendre conseil auprès du doyen et de deux ou trois chanoines quand il « voira faire rendu ou rendue », c'est-à-dire accueillir un nouveau membre dans la communauté religieuse de l'établissement charitable, alors que le doyen pourrait décider seul, sans prendre l'avis du comte⁵⁵.

La charte comtale de 1212 (v. st.) aboutit à un partage du *jus patronatus* de l'Hôtel-Dieu-le-Comte entre le pouvoir comtal et la collégiale palatiale. Les droits de Saint-Étienne de Troyes relativement, d'une part, à la désignation du maître de l'établissement charitable, pourtant réduits à un avis consultatif par la charte de 1212, et, d'autre part, à l'installation des nouveaux religieux, firent l'objet d'une « *materia questionis* » quelques décennies plus tard, avec d'autres

51. « magister et fratres Domus Dei » (CSÉ n° 68 [1206 (v. st.)]) ; « provisor pauperum Domus Dei Beati Stephani » (Ch. LALORE, *Cartulaires*, t. VII, n° 284 [avril 1216 (v. st.)], p. 283) ; « procurator pauperum Domus Dei » (BNF, ms. lat. 5993^A, fol. 551 r° [février 1223 (v. st.)]).

52. CSÉ n° 2.

53. Ph. GUIGNARD (éd.), *Les Anciens statuts*, *op. cit.*, p. IX. Le plus ancien acte attestant la desserte de l'Hôtel-Dieu-le-Comte par des réguliers date de 1196 : cette année-là, l'évêque de Troyes soumit à l'établissement troyen la Maison-Dieu de Donnement, afin que cette dernière soit régularisée : « volentes Domum Dei de Donnement in rebus suis regulariter ordinari, eam Domui-Dei B. Stephani Trecentis esse concedimus obnoxiam et subjectam » (*ibid.*, p. j. n° I, p. 95).

54. En plus de ce chanoine ou de ces deux chanoines de Saint-Étienne de Troyes, un ou deux bourgeois ainsi que l'aumônier, s'il est en ville, devaient veiller aux comptes de l'Hôtel-Dieu-le-Comte.

55. CSÉ n° 82.

« articuli », desquels nous ignorons tout, entre Saint-Étienne de Troyes et de l'Hôtel-Dieu-le-Comte. Les deux parties arrivèrent à un accord, qui fut confirmé le 25 juin 1244 par le pape Innocent IV⁵⁶. Le privilège pontifical se contente de confirmer l'accord, sans en rappeler les termes, si bien que nous n'avons aucun renseignement à son sujet. Cependant, dans la mesure où les statuts de 1263 ne disent plus rien de l'intervention du doyen et de certains des chanoines de Saint-Étienne de Troyes dans le choix des nouveaux religieux ou dans l'examen des comptes de l'établissement religieux, il est probable qu'en 1244 l'accord trouvé entre la collégiale palatiale et l'hôpital conduisit à une plus grande autonomie du dernier vis-à-vis du premier.

Si les statuts de 1263 ne reprennent pas les décisions de la charte de 1212, qui avaient peut-être été abrogées, et témoignent d'une certaine autonomie de l'Hôtel-Dieu-le-Comte vis-à-vis de Saint-Étienne de Troyes, les articles n^{os} XXXIV et XXXV montrent une proximité entre la liturgie suivie à l'hôpital et à la collégiale :

[XXXIV] Precipimus ut integre legatur et cantetur in ecclesia, secundum normam ecclesie Beati Stephani.

[XXXV] Quotidie dicantur hore de beata Maria, exceptis diebus sollempnibus. Post matutinas fiant suffragia de beato Bartholomeo apostolo, patrono nostro, de beata Margareta et de beato Augustino, sub cujus regula vivimus et sumus et cternis sanctis, sicut continetur in officio Beati Stephani⁵⁷.

Même si l'établissement charitable avait acquis une autonomie vis-à-vis de la collégiale séculière au cours du XIII^e siècle, comme le premier se trouvait dans l'encloître de la dernière, elle disposait de ce fait toujours d'un moyen de pression, comme semble le prouver un arrêt des Grands Jours de Troyes de 1287, dans lequel il appert que le chapitre de Saint-Étienne de Troyes retenait injustement certains revenus destinés à l'hôpital⁵⁸.

B. Troyes pour Saint-Étienne : patrimoine et revenus urbains d'une collégiale séculière

Si Saint-Étienne était utile à Troyes, puisque la collégiale palatiale fournissait deux ou trois équipements urbains (une église paroissiale, un hôpital et peut-être une école), la ville était aussi une source de revenus importante pour la collégiale palatiale, puisqu'elle y possédait un

56. *Ibid.*, n° 166.

57. Ph. GUIGNARD (éd.), *Les Anciens statuts*, op. cit., p. 14.

58. *Ibid.*, p. j. n° XV, p. 104-105 : « Itemque redditus anniversarium in ecclesia S. Stephani ad dictam Domum Dei, ut dicitur, pertinentes, quos decanus et capitulum ab eadem domo seu fratribus dicte domus retinent injuste, ut dicitur, vocatis dictis decano et capitulo, ut super hoc audiantur, compellat ipsos ad reddendum dictis fratribus secundum quod de jure fuit faciendum ».

grand nombre de biens immobiliers, en particulier des maisons (1), et des revenus et rentes, en particulier sur le commerce, ce qui était lucratif dans le contexte des foires de Champagne. Nous verrons que la collégiale palatiale possédait une foire régionale (2) et qu'elle percevait de nombreuses rentes et taxes sur le commerce troyen indépendamment de l'emprise spatio-temporelle de cette foire (3).

1. Le patrimoine immobilier de Saint-Étienne à Troyes : l'exemple des maisons

Les chartes comtales récapitulatives et confirmatives du temporel de Saint-Étienne de Troyes et le livre foncier de 1289 attestent en effet les droits de la collégiale palatiale sur un nombre croissant de maisons sises à Troyes : dix-sept dans la charte de 1157/1158⁵⁹, vingt-six en 1173/1174⁶⁰ et cinquante-quatre en 1289⁶¹. Le livre foncier rédigé par le sous-doyen Guy d'Aulnay isole à la fin de l'entrée relative à Troyes la liste des biens immobiliers possédés par le chapitre. Même si elle commence par la phrase « Hee sunt domus ecclesie », elle ne contient pas uniquement des maisons, mais également quarante-sept chambres⁶², trois granges et toutes les dépendances de ces biens immobiliers, à savoir leurs pourpris, vergers, places, étals, celliers, ou caves.

59. En 1157/1158, la collégiale possédait pleinement au moins treize maisons : CSÉ n° 1, disp. n° 13 (une maison), n° 15 (une maison), n° 16 (une maison), n° 17 (une maison), n° 18 (« domos », c'est-à-dire au moins deux maisons), n° 19 (trois maisons), n° 20 (une maison), n° 21 (une maison), n° 23 (une maison) et n° 24 (une maison). Elle partageait avec d'autres la propriété de trois demeures : la collégiale possède la moitié de la maison d'Étienne Barbette, l'autre moitié appartenant à l'abbaye Notre-Dame-aux-Nonnains (*ibid.*, n° 1, disp. n° 25), ainsi que la moitié de celle de Manassès de Villemaur, sans qu'il soit précisé à qui appartient l'autre moitié (*ibid.*, n° 1, disp. n° 52). Elle possédait aussi le tiers de la maison d'Hugues Josselin (*ibid.*, n° 1, disp. n° 22). Enfin, elle touchait une rente sur une dernière maison, à savoir vingt sous par an sur celle de Geoffroy le Fournier (*ibid.*, n° 1, disp. n° 14).

60. En 1173/1174, la collégiale possédait pleinement au moins vingt-deux maisons : *ibid.*, n° 4, disp. n° 15 (une maison), n° 17 (une maison), n° 18 (une maison), n° 19 (une maison), n° 20 (« domos », c'est-à-dire au moins deux maisons), n° 21 (une maison), n° 22 (une maison), n° 23 (trois maisons), n° 25 (une maison), n° 26 (trois maisons), n° 27 (une maison), n° 28 (une maison), n° 29 (une maison), n° 31 (une maison), n° 32 (une maison), n° 87 (une maison) et n° 112 (une maison). Elle partageait avec d'autres la propriété de trois demeures, les mêmes qu'en 1157/1158 : *ibid.*, n° 4, disp. nos 25, 30 et 88. Enfin, elle touchait toujours une rente sur la maison de Geoffroy le Fournier (*ibid.*, n° 4, disp. n° 16).

61. MAT, ms. 365, fol. 8 r^a-9 r^a. Les nombres indiqués d'après ces documents sont des minima dans le cas des chartes comtales récapitulatives et confirmatives du temporel, qui ne donnent pas toujours le nombre précis des maisons concernées : par exemple, « domos ante domum Lamberti Nigri, omnino liberas » (CSÉ n° 1, disp. n° 18). Ce n'est pas le cas dans la liste des maisons du livre foncier de 1289.

62. Le nombre des chambres, donné d'après le livre foncier est un minimum, parce que ce premier n'est pas toujours indiqué avec précision : par exemple, « cameras et plateas contiguas usque quod vadium clausi retro balnea » (MAT, ms. 365, fol. 8 r^b). Le nombre minimal de quarante-sept chambres correspond à celles qui font l'objet d'un item particulier dans la liste dressée par le sous-doyen ainsi qu'à celles qui sont indiquées dans un item consacré à une maison, souvent parce que la collégiale possédait à l'arrière d'une demeure une ou plusieurs chambres, que le sous-doyen semble avoir traité comme de simples dépendances, au contraire des chambres indiquées dans des items qui leur étaient spécifiquement consacrés.

Dans le livre foncier de 1289, la localisation de la plupart des maisons est indiquée, ce qui était loin d'être le cas dans les chartes comtales récapitulatives et confirmatives du temporel. Dans la liste qui clôt l'entrée relative à Troyes dans l'*Usus*, aucune des maisons citées n'est localisée « in claustro ». Il se pourrait donc que cette liste comptabilise les biens immobiliers situés hors de l'encloître, auquel cas, il faudrait rajouter aux cinquante-quatre maisons celles qui étaient sises *in claustro*, soit peut-être vingt-sept demeures, selon les estimations d'A. Lamauvinière, consécutives à sa reconstitution du parcellaire troyen⁶³. À la fin du XIII^e siècle, Saint-Étienne de Troyes possédait donc peut-être quatre-vingt-une maisons⁶⁴.

Une partie d'entre elles avaient, de façon certaine ou probable, une fonction marchande⁶⁵, ce qui n'est pas étonnant dans une ville de foire. En plus de ses biens immobiliers, Saint-Étienne de Troyes possédait d'ailleurs des droits sur les revenus du commerce qui était pratiqué dans la capitale des comtes de Champagne, pendant les foires ou bien hors de celles-ci.

2. La foire du Clos

Contrairement à la collégiale Saint-Quiriace de Provins qui avait de nombreux droits sur la foire chaude de Provins, qu'elle gérait en grande partie⁶⁶, Saint-Étienne ne contrôlait à Troyes ni celle de la Saint-Jean, ni celle de la Saint-Remi, mais elle possédait, depuis sa fondation,

63. A. LAMAUVINIÈRE, *De la cité comtale, op. cit.*, vol. 1.

64. Comme notre hypothèse est un effectif théorique maximal de cinquante-six à cinquante-neuf chanoines, il est clair, d'une part, que tous les chanoines n'étaient pas logés dans l'encloître et, d'autre part, qu'une partie des maisons possédées par le chapitre étaient louées à des tiers, s'il possédait bien quatre-vingt-une maisons.

65. Cinq des dix-sept maisons troyennes connues grâce à la première charte comtale récapitulative et confirmative du temporel de Saint-Étienne de Troyes (29,5 %) avaient, de façon certaine ou probable, une fonction marchande. Celle-ci se déduit, premièrement, de leur localisation, quand il était possible de la connaître : par exemple, la maison qui jouxte celle des Hospitaliers et qui est située au milieu du marché (« in medio foro sitam » [*ibid.*, n° 1, disp. n° 15]) ou bien celle qui se trouve à proximité de l'église Saint-Jean-au-Marché (*ibid.*, n° 1, disp. n° 16), dans le même quartier. Deuxièmement, elle se déduit des mentions de tonlieux qui pouvaient y être prélevés ou des indications concernant la vente de tel ou tel produit qui pouvait y être pratiquée : un tonlieu est par exemple perçu dans la maison de Charles, acquise par la collégiale troyenne (« teloneum et libertatem domus Karoli » [*ibid.*, n° 1, disp. n° 17]). Rien ne laisse deviner la fonction marchande de la maison de Manassès de Villemaur dans la charte de 1157/1158, mais la mention de la perception dans cette maison d'un tonlieu, en l'occurrence celui des toiles, a été ajoutée dans celle de 1173/1174 : « medietatem domus Manasse de Villamauri, omnino liberam, cum theloneo telarum » (*ibid.*, n° 4, disp. n° 88 ; le passage souligné n'était pas présent dans l'acte de 1157/1158 [*idem infra*]). Il est possible que ladite maison n'eût pas de fonction marchande en 1157/1158 et que celle-ci se fût développée ensuite, peut-être à l'initiative du chapitre troyen. En tous les cas, sa fonction marchande est confirmée par un acte de 1179/1180, grâce auquel nous apprenons que s'y pratiquait le commerce des fourrures : « de la maison la quelle Manasses fist, en la quelle peleterie est vendue » (*ibid.*, n° 24). Nous savons que la maison de Pierre, fils d'Ancher (*ibid.*, n° 1, disp. n° 13) jouxtait la maison de Charles où des activités commerciales se pratiquaient (*ibid.*, n° 4, disp. n° 19 : « teloneum et libertatem domus Karoli, que est juxta domum prefati Petri »), sans que nous sachions s'il en était de même dans celle de Pierre.

66. M. VEISSIÈRE, *Saint-Quiriace, op. cit.*, p. 47, p. 56-59, p. 86, p. 87, p. 90, p. 135-137 et p. 169.

celle du Clos (« nundine Clausi »⁶⁷), foire régionale qui n'appartient pas à la liste traditionnellement admise des foires de Champagne.

D'après la première charte comtale récapitulative et confirmative du temporel de Saint-Étienne de Troyes en 1157/1158, la foire du Clos commençait à la Saint-Vincent et durait quinze jours⁶⁸, ce qui fait qu'elle se tenait tous les ans du 22 janvier au 5 février. Selon le livre foncier de 1289, elle débutait le lendemain de la Saint-Remi-et-Saint-Hilaire, c'est-à-dire le 15 janvier⁶⁹, et avait cours pendant trente-trois jours, soit jusqu'au 16 février⁷⁰. Du milieu du XII^e siècle à la fin du XIII^e siècle, le temps de la foire du Clos aurait donc été allongé de plus de deux semaines, ce qui est probablement le signe de son succès. Dans les deux cas, elle succédait donc à la foire de Lagny, qui se terminait justement le 15 janvier, et elle précédait celle de Bar-sur-Aube, qui commençait le mardi avant la mi-Carême⁷¹.

Le lieu où se tenait cette foire est incertain et aucun de nos devanciers n'a émis d'hypothèse à ce sujet. Le terme *clausum* est différent de *claustrum*, même si, dans les deux cas, il s'agit de faire référence à des endroits fermés. Il se pourrait donc que la foire se soit tenue ailleurs que dans l'encloître de Saint-Étienne et nous nous demandons si elle n'avait pas plutôt lieu dans une portion de l'actuelle rue Général-de-Gaulle. Celle-ci « formait un centre d'habitations à part⁷² » aux XII^e-XIII^e siècles. Elle était composée de la rue de la Corterie (zone jaune sur la carte n° 26) et de la rue du Bois ou des Bûchettes (zone bleue sur la carte n° 26). Ces deux rues étaient le lieu de plusieurs marchés qui avaient une aire de chalandise régionale ou qui étaient consacrés à un objet de vente spécifique : en 1163, nous savons qu'Henri le Libéral autorisa deux foires aux chevaux dans la Corterie⁷³ ; dans la rue du Bois se tenait le « marché des bois de charpente [...] qui, en 1569, sur la plainte des habitants, fut transféré sur la place des Prisons, par arrêt du

67. La première attestation des droits de Saint-Étienne de Troyes sur la foire du Clos se trouve dans la première charte comtale récapitulative et confirmative du temporel de la collégiale, en 1157/1158 : CSÉ n° 1, disp. n°s 38-41.

68. *Ibid.*, n° 1, disp. n° 38.

69. La translation des saints Remi et Hilaire donne lieu à une fête célébrée le 1^{er} octobre, mais il faut exclure l'hypothèse que la foire du Clos commençait à la fin du XIII^e siècle le 2 octobre pour se terminer un mois plus tard, non seulement parce qu'il y aurait alors une trop grande différence avec le moment où se tenait cette foire au milieu du XII^e siècle, mais surtout parce que du 2 octobre au 2 novembre, la foire du Clos aurait subi la concurrence de la foire provinoise de Saint-Ayoul, nettement plus réputée.

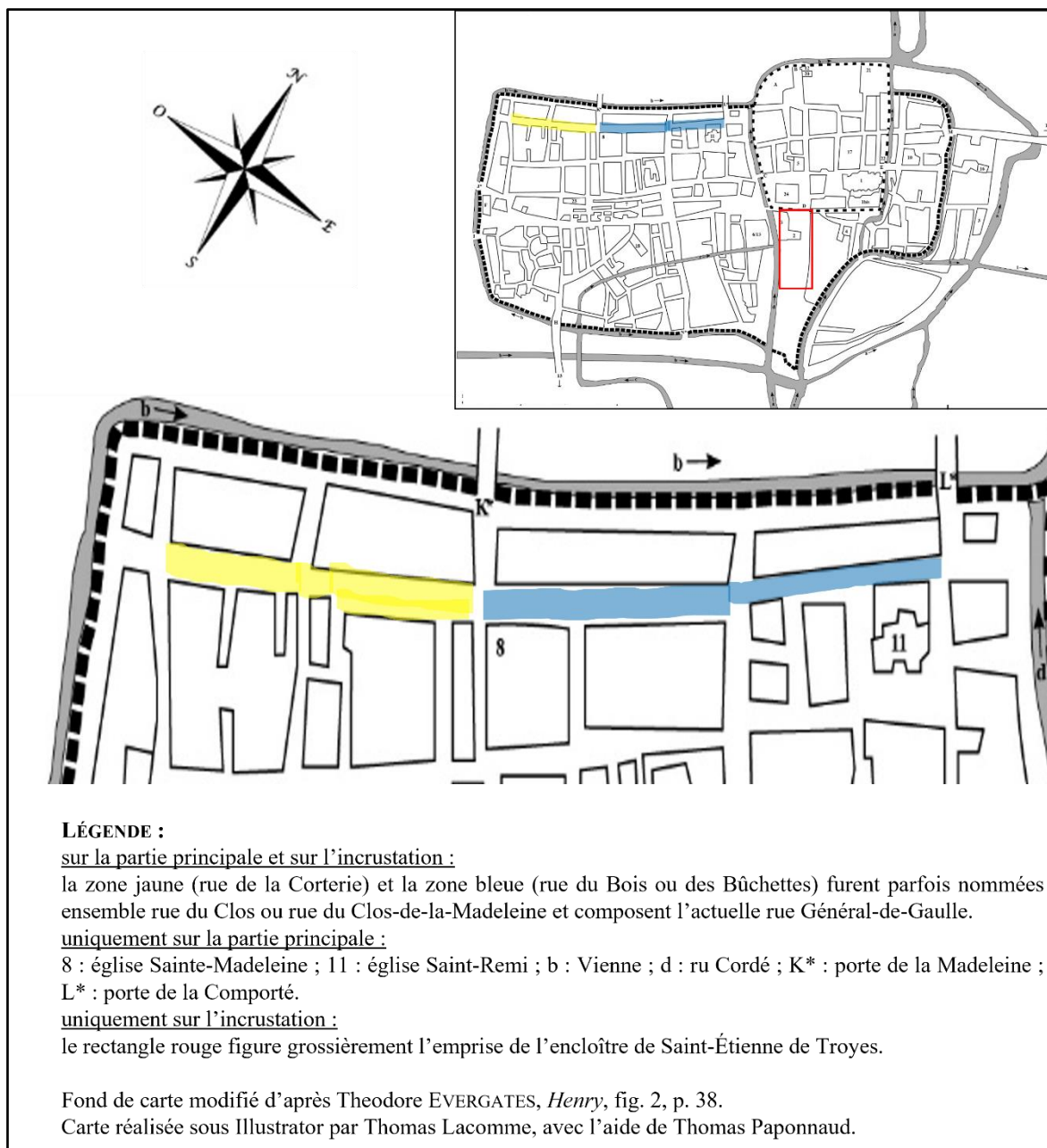
70. MAT, ms. 365, fol. 2 v°b : « Nundine clausi qui incipiunt singulis annis in crastino sanctorum Remigii et Hylarii et durant per spacium triginta et trium dierum ».

71. Même les années où Pâques tombait le plus tôt, c'est-à-dire le 22 mars, la mi-Carême avait lieu le mercredi 18 février, ce qui signifie que la foire de Bar-sur-Aube commençait ces années-là le 17 février, c'est-à-dire le lendemain de la foire du Clos dans sa version allongée de la fin du XIII^e siècle.

72. Antoine-Henri-François CORRARD DE BRÉBAN, *Les Rues de Troyes anciennes et modernes, revue étymologique et historique avec un plan*, Troyes-Paris, Bouquoit-Delion, 1857, p. 70.

73. *Ibid.*, p. 34.

Parlement⁷⁴ ». Il se trouve que dans une charte de 1271, la rue du Bois est appelée « vicus Clausi Trecensis, ante ecclesiam Magdalenae⁷⁵ ».



Carte n° 26 : Hypothèse de localisation de la foire du Clos, à Troyes, aux XII^e-XIII^e siècles

Il se pourrait donc que la foire du Clos se soit tenue à proximité de l'église Sainte-Madeleine, dans la rue de la Corterie ou plutôt dans celle du Bois, qui étaient appelées parfois ensemble

74. *Ibid.*, p. 35.

75. *Ibid.*

rue du Clos-de-la-Madeleine. Il s'agissait de deux rues « où régnaient des *allours* ou *avant portes*. On appelait ainsi à Troyes des galeries couvertes⁷⁶ ».

Il faut néanmoins rester prudent concernant l'emplacement du champ de cette foire. Celle-ci rapportait à Saint-Étienne de Troyes de nombreux revenus. Selon la première charte comtale récapitulative et confirmative de son temporel de 1157/1158, hormis la foire elle-même, la collégiale palatiale possédait aussi le péage de Troyes, huit jours avant cette foire et huit jours après, ainsi que pour tout ce qu'il restait de la foire⁷⁷. De même, la moitié du prix de location des maisons du Clos lors de cette foire lui revenait⁷⁸. Elle touchait aussi un cens sur le Clos, indépendamment de la foire, et avait la justice sur les maisons⁷⁹.

Les droits de Saint-Étienne sur le péage de Troyes semblent avoir été légèrement modifiés à la fin du XIII^e siècle, probablement en lien avec l'allongement du temps de la foire du Clos. En effet, le livre foncier de 1289 nous apprend que la collégiale palatiale avait le péage pour toutes les marchandises qui passaient par Troyes durant les trente-trois jours que duraient la foire⁸⁰.

3. Saint-Étienne et le commerce à Troyes : l'exemple du vin

Hors de la période de la foire du Clos et de son emprise spatiale, Saint-Étienne de Troyes possédait aussi de nombreuses rentes et prélevait des taxes sur le commerce qui se pratiquait à Troyes et dans ses faubourgs. Le livre foncier de 1289 les énumère⁸¹, ce que ne nous permet pas de faire l'économie générale de notre thèse. Aussi, nous avons choisi d'étudier seulement le cas des taxes perçues par la collégiale palatiale sur le transport et le commerce du vin à Troyes.

Les droits sur le vin étaient divers et résumés par des termes qui pourraient sembler synonymes, mais qui recoupaient des différences fines :

Le vin était soumis à des redevances particulières ; il devait : un droit de circulation, qui prenait le nom de *rouage* quand il s'agissait de vin vendu en gros et transporté sur des charrettes, et de *portage* ou de *péage* lorsqu'il était question de vin transporté par l'homme ou par des bêtes de somme ; un droit d'*entrée*⁸² ; un droit de *forage* ou d'*afforage*, pour la mise

76. *Ibid.*, p. 34. « Elles étaient formées par la retraite du rez-de-chaussée des maisons dont l'étage supérieur en surplomb était supporté par des poteaux de bois plus ou moins ouvragés » (*ibid.*).

77. CSÉ n° 1, disp. n°s 39-40.

78. *Ibid.*, n° 1, disp. n° 41.

79. *Ibid.*, n° 1, disp. n° 43.

80. MAT, ms. 365, fol. 2 v°b : « pedagium est ecclesie Sancti Stephani de omnibus transeuntibus rebus per Trecensis civitatem durantibus triginta et tribus diebus predictis ».

81. *Ibid.*, fol. 1 r°a-9 r°a.

82. Félix BOURQUELOT, *Études sur les foires de Champagne, sur la nature, l'étendue et les règles du commerce qui s'y faisait aux XII^e, XIII^e et XIV^e siècles*, Paris, Imp. nationale, 1865, t. II, p. 190-191.

en perce des tonneaux et pour la vente du vin en détail ; un droit de *pertuisage*, qui paraît être le même que celui de forage, mais qui figure à part dans les actes, sans doute à raison des habitudes particulières de chaque localité ; enfin un droit de *tonlieu* et un droit de *criage*⁸³.

À Troyes, la collégiale possédait le rouage des vins, « ab antiquo » dit une charte de 1303⁸⁴. Ce droit lui rapportait six deniers par charrette, selon le livre foncier de 1289⁸⁵.

Toujours selon l'*Usus, redditus et proventus* du sous-doyen Guy d'Aulnay, Saint-Étienne de Troyes avait aussi une rente annuelle de quarante-six livres assise sur le « grand portage des vins », dont vingt livres servaient à la célébration des anniversaires du comte Thibaud IV, de Guillaume, l'un de ses fils puînés, de Marguerite de Bourbon, son épouse, et d'Isabelle de France, son belle-fille⁸⁶, ce qui correspond aux dons réalisés par Thibaud V en mai 1267, puis le 30 septembre 1268⁸⁷. Les vingt-six autres livres assises sur le portage des vins indiquées par le livre foncier de 1289 correspondent à des dons comtaux antérieurs, réalisés par Henri II avant 1198 et par Blanche de Navarre avant 1223⁸⁸. En 1300, Saint-Étienne de Troyes perçut dix livres de rente supplémentaires sur le portage des vins à Troyes, grâce à Guillaume de Villarcel, dans le cadre de la fondation de la chapelle Saint-Louis⁸⁹.

83. Félix Bourquelot définit ailleurs le droit d'entrée (*intragium*) comme une taxe prélevée lors de l'entrée dans les villes des marchandises (*ibid.*, p. 189). À Troyes, il devait donc très probablement se cumuler avec le portage/péage ou le rouage.

84. CSÉ n° 419 (« rotagium vinorum que apud Trecas deforis adducuntur »).

85. MAT, ms. 365, fol. 2 v°a-b.

86. *Ibid.*, fol. 4 v°a : « Item in magno portagio vinorum viginti sex libras. Item in ipso portagio viginti libras pro anniversariis regis Theobaldi domini Guillelmi ejus filii reginarum Margareta et Ysabellis ». Nous ignorons la différence entre le grand portage ici indiqué et son nécessaire corollaire, à savoir le petit portage, qui n'apparaît pas dans le livre foncier de 1289, concernant les vins.

87. En mai 1267, Thibaud V avait donné à Saint-Étienne de Troyes cent sous de tournois, c'est-à-dire cinq livres, sur le portage des vins de Troyes (« super portagium nostrum vinorum Trecensium »), pour faire célébrer dans cette église l'anniversaire de son frère Guillaume (CSÉ n° 29). Le 30 septembre 1268, le même comte avait donné à la collégiale palatiale quinze livres de tournois sur le portage des vins de Troyes (« in nostro portagio vinorum Trecensium »), pour faire célébrer l'anniversaire de son père, de sa mère et de son épouse (*ibid.*, n° 31).

88. En 1198, Thibaud III approuva la décision de son défunt frère, Henri II, de donner à Saint-Étienne de Troyes dix livres sur le péage (*pedagium*) des vins à Troyes (*ibid.*, n° 746). En août 1223, Thibaud IV approuva la décision de Blanche de Navarre d'attribuer à la collégiale palatiale vingt livres de rente annuelle sur le portage et le droit d'entrée des vins de Troyes (*ibid.*, n° 745 : « portagium et intragium vinorum de Trecis »). L'acte ne dit pas comment ces vingt livres étaient réparties entre le portage et les droits d'entrée, mais puisqu'il reste à expliquer la présence de seize livres sur les quarante-six perçues au titre du grand portage de Troyes, selon le livre foncier de 1289, il est possible que cette année-là, sur les vingt livres acquises grâce à Blanche de Navarre, seize livres le furent par Saint-Étienne de Troyes au titre du portage et quatre livres au titre des droits d'entrée, ce qui ne signifie pas que cette répartition était reproduite à l'identique tous les ans.

89. D n° 201 (« le portage des vins a Troyes »). Ce n'est pas la première fois qu'une partie des revenus perçus sur le portage des vins à Troyes par le chapitre de Saint-Étienne est attribué à un autel ou à une chapelle, puisque le livre foncier de 1289 nous apprend que sur l'argent récolté au titre des droits de Saint-Étienne sur ledit portage, dix livres étaient assignées aux deux chapelains de l'autel Saint-Thomas-de-Cantorbéry (MAT, ms. 365, fol. 63 r°a).

La collégiale palatiale put toucher, selon les circonstances, une rente encore plus élevée que les montants ci-avant indiqués, comme en 1273 et pendant une durée inconnue, quand le comte Henri III lui accorda, à titre compensatoire et temporaire, trente livres de rente annuelle sur le péage des vins de Troyes lors des foires de la Saint-Jean, en attendant que le comte lui donne trente livres de terre, alors que ce dernier venait de saisir plusieurs biens cédés au chapitre troyen par Jean de Voisines, doyen de Saint-Quiriace de Provins et chevecier de Saint-Étienne de Troyes⁹⁰.

La collégiale troyenne possédait aussi une rente annuelle de dix livres sur les droits d'entrée des vins à Troyes, depuis un don de Marie de France, effectué en 1190, au nom de son fils aîné Henri II⁹¹. Cette rente fut probablement augmentée, ne serait-ce que par la charte comtale déjà évoquée d'août 1223⁹².

Enfin, une charte de la comtesse Blanche de Navarre, datant de juin 1204, nous apprend que les droits de Saint-Étienne de Troyes sur le transport et le commerce des vins a pu susciter des tensions avec les bourgeois de la capitale des comtes de Champagne. Les chanoines alléguaient devoir percevoir douze deniers de droit d'entrée pour chaque *bigata* de vin venant de l'extérieur de la ville, eu égard au don fait en ce sens par le comte Henri le Libéral. De leur côté, les bourgeois disaient que ce droit d'entrée de douze deniers ne devait être payé que par les personnes qui faisaient entrer à Troyes un vin dont la provenance était extérieure au comté de Champagne, domaine et fiefs compris. Un compromis fut trouvé : le droit d'entrée pour le vin dont la provenance serait interne au comté de Champagne, domaine et fiefs compris, serait de quatre deniers par *bigata*, alors qu'il resterait de douze deniers par *bigata* pour le vin dont la provenance serait extérieure au comté de Champagne⁹³.

C. Saint-Étienne et les prémices de Saint-Urbain de Troyes

Les équipements urbains que Saint-Étienne fournissait à la ville de Troyes, les biens immobiliers qu'elle y possédait et les revenus qu'elle y touchait prouvent assez le rayonnement de la collégiale à l'échelle de la cité des Tricasses. Est-ce parce que la puissance dans la ville de la collégiale palatiale était notable et notoire que le Saint-Siège se tourna vers certains de ses membres, d'abord, pour aider à la fondation de la collégiale séculière Saint-Urbain de

90. CSÉ n° 34 (« en nostre paiage des vins a Troies en la forre de Troies de la Saint Jehan »).

91. *Ibid.*, n° 56 (« intragium vinorum »).

92. Voir *supra*.

93. CSÉ n° 65 (« intragium »).

Troyes (1), ensuite, pour régler le violent conflit qui opposa le nouvel établissement aux religieuses de Notre-Dame-aux-Nonnains (2) ?

1. Jean Garsias, chanoine de Saint-Étienne et procureur du pape pour Saint-Urbain

Saint Urbain était un pape du III^e siècle. En son honneur, Jacques Pantaléon choisit d'être appelé Urbain IV, après son élection, le 29 août 1261. Il fut intronisé le 4 septembre 1261 et son pontificat dura jusqu'à sa mort, le 2 octobre 1264. Devenu pape, ce fils d'un savetier de Troyes, né vers 1185 ou 1200⁹⁴, qui avait commencé sa carrière ecclésiastique en tant que clerc de la cathédrale Saint-Pierre vers 1210⁹⁵, voulut faire ériger une basilique là où s'était tenue la maison de sa famille. Il en confia la desserte à un chapitre de douze chanoines séculiers et il rattacha directement la collégiale au Saint-Siège, l'exemptant ainsi de l'ordinaire de l'évêque de Troyes.

La basilique construite à la demande d'Urbain IV est considérée comme l'un des monuments les plus emblématiques du gothique rayonnant de l'ancien royaume de France⁹⁶. Les travaux commencèrent en 1262, sous la direction de l'architecte Jean Langlois⁹⁷. À la mort du pape, en 1264, son neveu, le cardinal Ancher, poursuivit le projet de son oncle. Lorsqu'il mourut à son tour, en 1286, le chœur était achevé depuis vingt ans, le transept était en élévation, mais la nef n'était pourvue que de ses parties basses, dont seuls les collatéraux de la dernière travée étaient voûtés. Les spécialistes estiment probable que l'achèvement du voûtement des bas-côtés fut réalisé seulement pour la consécration de l'édifice en 1389, tandis qu'une structure à pans de bois, qui devait être provisoire, remplaça l'élévation en pierre des parties hautes du vaisseau central. L'édifice demeura tel quel, jusqu'à ce que Paul Selmersheim, architecte du diocèse,

94. À propos de la biographie de Jacques Pantaléon/Urbain IV, voir Étienne GEORGES, *Histoire du pape Urbain IV : 1185-1264*, Arcis-sur-Aube, Frémont-Chaulin, 1866 ; Wilhelm SIEVERT, *Das Vorleben des Papstes Urban IV*, Rome, F. Cuggiani, 1897. Les deux auteurs ne sont pas d'accord sur la date de naissance, même approximative, de Jacques Pantaléon. Ce n'était pas le premier pape champenois, comme le rappelle Ivan Gobry, puisqu'Eudes de Châtillon (1042-1099), moine de Cluny, cardinal-évêque d'Ostie en 1079-1080, fut élu pape et intronisé le 12 mars 1088 (Ivan GOBRY, *Deux papes champenois : Urbain II, Urbain IV*, Troyes, Librairie bleue, 1994).

95. Devenu prêtre en 1215, docteur en théologie en 1220, Jacques Pantaléon connu ensuite une carrière ecclésiastique exceptionnelle, puisqu'il devint évêque de Verdun en 1253 et patriarche de Jérusalem en 1255, avant d'être élu pape.

96. Francis SALET, « Saint-Urbain de Troyes », dans le *CAF*, CXIII^e session, 1955, Troyes, Orléans, M. Pillault, 1957, p. 96-122 ; Louis GRODECKI, « Les vitraux de Saint-Urbain de Troyes », dans le *CAF*, CXIII^e session, *op. cit.*, p. 123-138 ; Christine ONNEN, *Saint-Urbain in Troyes : Idee und Gestalt einer päpstlichen Stiftung*, Kiel, Ludwig, 2004 ; *Les Églises de Troyes : cathédrale, collégiales et églises paroissiales*. Inventaire général du patrimoine culturel, région Champagne-Ardenne, Lyon, Lieux Dits (Images du patrimoine, 279), 2013, p. 72-79.

97. Eugène LEFÈVRE-PONTALIS, « Jean Langlois, architecte de Saint-Urbain de Troyes », dans le *BM*, vol. 68, 1904, p. 93-108.

décida d'achever la construction en pierre de la nef, de 1893 à 1905, après qu'il se fut chargé, de 1876 à 1886, de la restauration du chœur et du transept.

Alors que la nef resta longtemps inachevée, le chœur et les parties basses du reste de l'édifice avaient été élevés en l'espace de quatre ans, de 1262 à 1266. La rapidité du chantier, au moins durant les premières années, révèle l'importance des sommes qui furent alors mobilisées⁹⁸. Pour les rassembler, de même que pour constituer le temporel du nouveau chapitre de chanoines séculiers, Urbain IV avait élu sur place trois procureurs, parmi lesquels figurait un chanoine de Saint-Étienne de Troyes, maître Jean Garsias⁹⁹.

Comme ce dernier cumulait sa prébende du chapitre de la collégiale palatiale avec une du chapitre cathédral, son action en tant que procureur pontifical, de mai 1262 à janvier 1265, ne peut pas servir à prouver la puissance de Saint-Étienne dans la ville de Troyes¹⁰⁰. Ce n'est d'ailleurs probablement pas en raison de l'une ou l'autre de ses prébendes troyennes qu'il fut choisi comme procureur par le pape Urbain IV, mais parce qu'il était chapelain du pape, comme il appert dans la lettre que le souverain pontife adressa à l'abbesse et au convent de Notre-Dame-aux-Nonnains le 20 mai 1262¹⁰¹.

Jean Garsias était peut-être aussi déjà au service des Thibaudiens. Même si aucun document diplomatique ne vient attester la qualité de « cleric du comte » de Jean Garsias avant 1276¹⁰², il est fort probable qu'il servait déjà les princes champenois à l'époque où il fut procureur du pape, dans la mesure où, dans une lettre du pape Clément IV adressée au comte Thibaud V le 26 octobre 1268, il apparaît qu'un contentieux était né entre Jean Garsias, « canonicus Trecensis olim procurator ipsius ecclesie » et Saint-Urbain de Troyes, parce que le premier avait remis « fraudulenter » au roi de Navarre un acte conservé par la nouvelle collégiale¹⁰³, ce

98. « Le pape envoya pour la construction de l'église et la fondation des prébendes canoniales la somme de 10 000 marcs sterlings d'argent fin » (Ch. LALORE, *Cartulaires*, t. V, p. LXXVI ; voir aussi *ibid.*, p. LXXVIII).

99. Sans prétendre à l'exhaustivité, citons plusieurs actes qui témoignent du rôle de Jean Garsias comme procureur du pape pour la construction de Saint-Urbain de Troyes : *ibid.*, t. V, n^{os} 1-11, p. 231-236, n^o 14, p. 237-238, n^{os} 16-40, p. 238-249, n^o 43, p. 250 et n^o 52, p. 252. Les deux autres procureurs du pape furent Thibaud d'Assenay, bourgeois de Troyes, qui agit comme tel dès le mois de septembre 1262, en même temps que Jean Garsias, et maître Martin, huissier du pape, qui n'est pas attesté dans ce rôle avant le mois d'avril 1263 (*ibid.*, n^o 12, p. 236) et qui agit parfois sans les deux autres. De nombreux actes attestent l'action conjointe des trois procureurs, par exemple une charte de l'official de Troyes, datant du mois de mai 1264 (*ibid.*, n^o 16, p. 238-239). À propos de Jean Garsias, voir ci-dessus, chap. 9, I-C-2.

100. Il est vrai que le fait que Jean Garsias soit davantage nommé « canonicus Trecensis » dans les actes ci-avant recensés que « canonicus Beati Stephani Trecensis », c'est-à-dire plus souvent chanoine de [Saint-Pierre] de Troyes que de Saint-Étienne, pourrait davantage faire pencher la balance du côté du chapitre cathédral.

101. Charles LALORE (éd.), *Documents sur l'abbaye de Notre-Dame-aux-Nonnains de Troyes*, Troyes, Dufour-Bouquot, 1874, n^o 186, p. 113-116, à la p. 115 : « dilectifis filiis magistro Joanni Garsie capellano nostro ».

102. Voir ci-dessus, chap. 10, I-A.

103. Ch. LALORE, *Cartulaires*, t. V, n^o 74, p. 278-280.

qui pourrait prouver la proximité entre le clerc et le pouvoir comtal. Il s'agissait de la charte comtale que Thibaud V avait prise en faveur de Saint-Urbain de Troyes, pour permettre aux chanoines d'acquérir des biens dans ses fiefs et domaines jusqu'à 300 livres de rente annuelle. Depuis sa rédaction, le comte avait saisi les biens des chanoines. Dépossédés de cette charte, qui prouvait le bienfondé des acquisitions du chapitre de Saint-Urbain de Troyes et que le comte aurait lacérée, la défense des chanoines était forcément plus fragile¹⁰⁴.

L'inventaire de Saint-Urbain de Troyes, réalisé le 31 mars 1277, nous permet de savoir que les actes documentant le contentieux entre la collégiale pontificale et Jean Garsias étaient conservés ensemble dans un écrin, qui se trouvait alors dans le trésor de Saint-Étienne de Troyes, avec une cinquantaine d'autres items de la liste¹⁰⁵.

2. Le conflit opposant Notre-Dame-aux-Nonnains à Saint-Urbain : l'action des doyens de Saint-Étienne

Dans cet écrin étaient aussi conservées les actes rédigés lors du conflit entre Saint-Urbain de Troyes et Notre-Dame-aux-Nonnains, affaire beaucoup plus grave que celle de la charte dérobée par Jean Garsias.

Une lettre du pape Urbain IV, adressée à l'abbesse et au convent de Notre-Dame-aux-Nonnains le 20 mai 1262¹⁰⁶, nous apprend qu'avant de devenir pape, à une date inconnue, Jacques Pantaléon avait donné la maison de ses parents, pour le salut de leur âme et celui de ses amis, à Notre-Dame-aux-Nonnains. Dans la lettre de 1262, il demandait aux religieuses troyennes d'accepter de vendre cette maison à ses procureurs, Jean Garsias et Thibaud d'Assenay, ainsi que d'autres bâtiments voisins, pour permettre la construction à Troyes de la collégiale Saint-Urbain. L'abbesse Isabelle de Châteauvillain, sœur de la dame de Barberey-Saint-Sulpice, Jeanne de Châteauvillain¹⁰⁷, accéda à la demande du pape. Elle fut remplacée

104. *Ibid.*, p. LXXXIII. Les biens de Saint-Urbain de Troyes saisis par Thibaud V ne furent rendus aux chanoines qu'en août 1273, par le frère et successeur de ce prince, Henri III (*ibid.*, n° 79, p. 282-284).

105. *Ibid.*, n° 90, p. 293-298, aux p. 295 et 297 : « Item hec sunt jocalia penes canonicos ecclesie Beati Urbani Trecensis in scrinio quod habent in thesauro ecclesie Beati Stephani Trecensis reposita seu reperta, cujus claves habent magistri Feliseus et Jacobus. [...] Item unum scrinium cum actis contra abbatissam et moniales Trecenses et magistrum Johannum Garsie ». Le premier item correspond à celui qui ouvre la liste des pièces du trésor de Saint-Urbain de Troyes conservées en 1277 dans la collégiale palatiale, le second à l'écrin qui contient les actes qui documentent le conflit entre la collégiale pontificale et, d'une part, Notre-Dame-aux-Nonnains (voir infra) et, d'autre part, Jean Garsias. Le dépôt d'une partie du trésor de Saint-Urbain de Troyes à Saint-Étienne de Troyes peut s'expliquer par la proximité géographique entre les deux établissements distants de seulement 300 mètres, mais aussi par des liens institutionnels sur lesquels nous serions mal renseignés. Ce dépôt pourrait s'expliquer par le fait que l'incendie de 1266 avait imposé une reprise du chantier dans le chœur.

106. ID. (éd.), *Documents sur l'abbaye*, op. cit., n° 186, p. 113-116.

107. *Ibid.*, p. 221.

par Odette de Pougy, fille de Renaud de Pougy et nièce de l'évêque Manassès¹⁰⁸. Sous son abbatiat commencèrent les problèmes entre Saint-Urbain de Troyes et les religieuses, qui estimaient avoir été lésées dans leurs droits par la construction de la collégiale pontificale.

Au printemps 1266, les travaux du chœur furent achevés, y compris les combles et la couverture en plomb, et le pape Clément IV avait promis des indulgences aux fidèles qui visiteraient la nouvelle église le jour de la Saint-Urbain, qui était célébrée en Champagne le 25 mai¹⁰⁹. Probablement avant cette date, en tous les cas à la fin du mois de mai 1266, se produisit un événement propre à marquer les mémoires : l'invasion de l'église par les religieuses de Notre-Dame-aux-Nonnains, en armes, accompagnées des convers et de plusieurs laïcs, qui renversèrent le maître-autel en marbre, semèrent le désordre sur le chantier et sortirent de leurs gonds les portes de l'église, qui furent apportées à l'abbaye. Citées à comparaître par le curé de Saint-Martin-ès-Vignes, le 7 juin 1266¹¹⁰, les religieuses ne craignirent pas d'envahir une deuxième fois l'église Saint-Urbain, où des portes avaient été réinstallées. Les moniales les arrachèrent à nouveau !

Dans ce contexte déjà plus que mouvementé, se produisit l'incendie du chœur à peine achevé de Saint-Urbain de Troyes, « causé probablement par la malveillance¹¹¹ », événement qui, selon Charles Lalore, « paraît concorder avec les invasions des religieuses de Notre-Dame¹¹² ».

Devant des faits si graves, le pape rédigea le célèbre privilège *Per execrabilem insolentiam*, pour condamner les religieuses passées expertes dans l'art de dégonder les portes de leurs voisins¹¹³. Il était adressé à maître Richard de Vaulgrenant, écolâtre et archidiacre de Luxeuil en l'église de Besançon et au doyen de Saint-Étienne de Troyes, Milon de Bar. Si les religieuses ne donnaient pas pleinement satisfaction sous quinze jours aux mandataires du pape ci-avant nommés, ces derniers prononceraient contre elles une sentence d'excommunication. Les moniales voulurent, dans un premier temps, faire récuser Richard de Vaulgrenant, accusé d'être trop proche du cardinal Ancher, neveu d'Urbain IV¹¹⁴, mais elles finirent par accepter les

108. ID., *Cartulaires*, t. V, p. LXXX. Le 21 octobre 1265, le pape avait promis des indulgences aux fidèles qui seraient présents le jour où le maître-autel de Saint-Urbain de Troyes serait consacré, sans en donner la date dans son privilège. Une semaine plus tard, il promettait des indulgences aux fidèles qui assisteraient à la fête patronale.

109. *Ibid.*

110. ID. (éd.), *Documents sur l'abbaye*, op. cit., n° 193, p. 120.

111. ID., *Cartulaires*, t. V, p. LXXX.

112. *Ibid.*, p. LXXXI.

113. ID. (éd.), *Documents sur l'abbaye*, op. cit., n° 194, p. 120-121.

114. *Ibid.*, n° 195 (1266), p. 122.

arbitres, la procédure d'arbitrage et s'engagèrent même à indemniser le chapitre dont elles avaient attaqué l'église¹¹⁵.

La remise de la sentence des arbitres fut plusieurs fois repoussée, devant le nombre des sujets de contentieux qui existaient entre les religieuses et les chanoines. Les menaces d'excommunication et la procédure arbitrale en cours d'instruction ne semblent pas avoir effrayé les moniales outre mesure, ni avoir inhibé la violence de leurs réactions. Ainsi, quand en mai 1267, Gilles, archevêque de Tyr et légat du pape en France, vint bénir le cimetière tout juste construit près de l'église Saint-Urbain¹¹⁶, les religieuses de Notre-Dame-aux-Nonnains envahirent pour la troisième fois en moins d'un an la collégiale pontificale, dont elles fermèrent les portes, sans les dégonder, cette fois, ce qui aurait été contre-productif, puisqu'il s'agissait alors pour elles d'empêcher que la bénédiction du cimetière soit célébrée. Le légat demanda en vain aux religieuses rebelles d'ouvrir les portes. Elles auraient répondu à ses menaces d'excommunication par des insultes et s'en seraient même pris physiquement à sa personne. Ces événements sont connus grâce à l'exposé du privilège pontifical qui les condamna, le 15 juillet 1268 : Clément IV demanda aux arbitres, Richard de Vaulgrenant et Milon de Bar, d'excommunier les moniales si elles ne faisaient pas rapidement amende honorable¹¹⁷.

Les religieuses de Notre-Dame-aux-Nonnains furent finalement frappées d'une telle sanction le 15 mars 1269 (n. st.)¹¹⁸, après avoir été maintes fois menacées de l'être. Ce n'est qu'au mois de mars 1282, soit treize ans plus tard, qu'elles acceptèrent de dédommager les chanoines de Saint-Urbain de Troyes pour les événements de 1266. Elles leur versèrent la somme de 100 marcs d'argent¹¹⁹ et, le 24 mars 1282, elles obtinrent la levée de leur excommunication¹²⁰.

De 1266 à 1269, le doyen de Saint-Étienne de Troyes fut donc l'une des deux personnes choisies par le Saint-Siège pour arbitrer le conflit entre les chanoines de Saint-Urbain et les moniales de Notre-Dame-aux-Nonnains, puis pour prononcer la sentence d'excommunication. Celle-ci fut énoncée et présentée publiquement en l'église Saint-Étienne de Troyes le 15 mars 1269 (n. st.) :

115. *Ibid.*, n° 196 (25 novembre 1266), p. 122.

116. C'est Guy de Mello, évêque d'Auxerre, qui avait d'abord reçu le mandement du pape de procéder à la bénédiction du cimetière, mais, peut-être parce qu'il connaissait le caractère éruptif du contexte troyen, il ne l'avait pas mis à exécution (*ibid.*, p. 190).

117. *Ibid.*, n° 199, p. 123-124.

118. *Ibid.*, n° 200, p. 125-129.

119. *Ibid.*, n° 203, p. 130.

120. *Ibid.*, n° 205, p. 130-132. Le pape Grégoire X avait pourtant mandé, le 23 mars 1274, au doyen de Saint-Étienne de Troyes de lever la sentence d'excommunication qui pesait sur les religieuses de Notre-Dame-aux-Nonnains, à la demande des chanoines de Saint-Urbain de Troyes (*ibid.*, n° 201, p. 129), mais son commandement n'avait probablement pas été suivi.

« prolationi sententie facte publice in ecclesia S. Stephani¹²¹ ». Il est difficile d'interpréter le choix du lieu de *prolatio* de cette sentence d'excommunication : il pourrait avoir été imposé par les circonstances, puisque l'un des deux arbitres était aussi le doyen de la collégiale palatiale, à moins de penser qu'il montre l'engagement du chapitre dans le règlement de cette affaire. Au moins deux chanoines de Saint-Étienne de Troyes figurent dans le liste des témoins instrumentaires, à savoir Jean de Verdey et Jean de Villy, sans que leur présence dans cette liste soit révélatrice de leur rôle dans cette affaire ou de celui de leur chapitre.

Le fait que le doyen de Saint-Étienne de Troyes ait été choisi par le Saint-Siège pour régler cette affaire pourrait être révélateur de l'autorité et de la puissance à l'échelle de la ville de Troyes de l'institution qu'il dirigeait et de son rayonnement au-delà de la capitale des comtes de Champagne, jusqu'à Rome. Certes Richard de Vaulgrenant et Milon de Bar sont qualifiés à au moins deux reprises de chapelains du pape¹²², mais ce n'est peut-être pas uniquement pour cette qualité que le second fut choisi. En effet, comment expliquer sinon que ce soit encore le doyen de Saint-Étienne de Troyes qui ait été chargé de lever l'excommunication en 1283, alors même que le « chapelain du pape », Milon de Bar, n'était plus à la tête de la collégiale palatiale ? Le chapitre était alors dirigé par Étienne de Luxeuil, qu'aucun document ne relie personnellement au Saint-Siège et qui agit seulement en tant que délégué du pape, quand il lui revint d'absoudre les religieuses de Notre-Dame-aux-Nonnains le 24 mars 1283 (n. st.)¹²³.

Le choix du doyen de Saint-Étienne de Troyes pour absoudre les moniales ne s'imposait pas par le droit canon, qui n'oblige pas que ce soit la même autorité qui fulmine et lève une sentence d'excommunication. Le fait que le doyen de Saint-Étienne de Troyes ait continué de jouer un rôle dans cette affaire après la mort de Milon de Bar tendrait à prouver que ce dernier n'avait pas été choisi en 1266 pour ses mérites personnels ou pour sa proximité avec le Saint-Siège, mais parce qu'il était à la tête de Saint-Étienne de Troyes, comme le fut Étienne de Luxeuil après lui.

121. *Ibid.*, n° 200, p. 125-129, à la p. 129.

122. ID. (éd.), *Documents sur l'abbaye, op. cit.*, n° 194 (1^{er} octobre 1266), p. 120-121, à la p. 120 : « capellani nostri » ; *ibid.*, n° 200 (15 mars 1269 [n. st.]), p. 125-129, à la p. 125 : « Pape capellanis sint et fuerint ex officio domini pape commissa contra abbatissam et moniales monasterii Sancte Marie Trecensis ».

123. *Ibid.*, n° 205, p. 130-132, à la p. 130 : « Decanus ecclesie Sancti Stephani Trecensis delegatus a domino papa [...] ».

D. Un quartier : l'encloître de Saint-Étienne

Non seulement, Saint-Étienne rayonnait dans Troyes, mais elle dominait tout un quartier, son *claustrum*, dont les limites correspondaient approximativement à celles de la paroisse de la chapelle Saint-André.

La collégiale avait la possession pleine, entière et exclusive de son encloître¹²⁴, où elle possédait « la justice, grande et petite, [...] à l'exception des duels, qui sont au comte de Champagne¹²⁵ », selon le livre foncier de 1289¹²⁶. La *justicia claustris*, qui appartenait au sous-doyen de Saint-Étienne de Troyes¹²⁷, était matérialisée par la prison, dont il restait encore une trace au début du XIX^e siècle¹²⁸.

Pour estimer le périmètre de cet encloître, nous disposons de sources datant uniquement du XVII^e-XVIII^e siècle, ce qui pose des problèmes méthodologiques : un mémoire judiciaire, imprimé en août 1759¹²⁹, qui rappelle l'extension du *claustrum*¹³⁰, et plusieurs plans du

124. Nous avons choisi de traduire le mot « claustrum » par « encloître », pour éviter la confusion avec le sens architectural du mot cloître, même si la notion d'encloître est peut-être contestable pour les hautes époques. Nous rejoignons des remarques formulées par Anne Massoni : à propos de l'obtention par certains laïcs d'une sépulture dans le cloître de la cathédrale de Dax, l'historienne s'était demandée s'il s'agissait du « cloître au sens architectural ou cloître au sens de *claustrum*, espace plus large mais enclos » et elle ajoutait qu'à Dax, « le *claustrum* désigne soit le cloître qui flanquait au sud la nef de la cathédrale et s'étendait jusqu'au rempart antique, soit la clôture du quartier cathédral » (Anne MASSONI, « Se "chanoïniser" dans la France méridionale du XII^e siècle. *Donati, conversi et confratres* dans l'entourage des chapitres cathédraux séculiers d'Agde et de Dax », dans EAD., Maria Amélia CAMPOS [dir.], *La Vie communautaire et le service à la communauté : l'exemple canonial et ses répercussions dans le monde laïc [Europe occidentale, du XI^e au XV^e siècle]*, Evora, Publicações do Cidehus [Biblioteca estudos & colóquios, Série e-books, 19], 2020, en ligne, p. 141-160, à la p. 151). Clélia Tricard, quant à elle, qui a étudié le cloître de Saint-Hilaire-le-Grand de Poitiers, a fait remarquer que dans certaines sources le terme *claustrum* pouvait désigner le cloître à galeries, mais que dans d'autres il renvoyait à un espace plus grand, qui coïncidait avec les limites du bourg Saint-Hilaire, dont les chanoines étaient les seigneurs ecclésiastiques (Clélia TRICARD, « Approche d'une topographie canoniale : le cloître de Saint-Hilaire-le-Grand de Poitiers [V^e-XV^e siècle] », dans *Tierce : Carnets de recherches interdisciplinaires en Histoire, Histoire de l'Art et Musicologie*, n° 4, 2019 [en ligne]).

125. « *Justicia magna et parva claustris, exceptis duellis que sunt domini Campanie* » (Troyes, MAT, ms. 365, fol. 1 r^oa).

126. Les droits du chapitre sur son encloître sont attestés dès la première charte comtale récapitulative et confirmative du temporel de 1157/1158 : « *Concedo igitur predictae ecclesie claustrum tam quietum liberum quam et ipsa ecclesia* » (CSÉ n° 1, disp. n° 1).

127. Troyes, MAT, ms. 365, fol. 60 r^ob.

128. Anne-François ARNAUD, *Voyage archéologique et pittoresque dans le département de l'Aube et dans l'ancien diocèse de Troyes*, Troyes, L.-C. Cardon, 1837, p. 46. Il subsistait une salle au premier étage d'un bâtiment situé au coin de la rue des Trois-petits-Écus, l'actuelle rue Boucherat.

129. AD Aube, 6 G 24 ou 6 G 95, « Mémoire pour les doyen, chanoines et chapitre de l'église royale et collégiale de Saint-Étienne de Troyes contre les officiers du bailliage et siège présidial de la même ville et Michel Gobinot ».

130. « Cette Justice s'exerce sur tout ce qui formoit autrefois l'étendue du Cloître du Chapitre ; & cela comprend non seulement l'enceinte actuelle du Cloître, mais la place qui entoure l'Eglise, la rue de la Cave-percée, le Pont de la Salle, la partie de la rue Moyenne qui va jusqu'à la rue du Mouton blanc, un des côtés de la rue du Mouton blanc, & un des côtés de la rue des trois petits Escus. On ne peut pas douter que telles étoient les anciennes limites du Cloître, puisque toutes les maisons de la rue de la Cave percée & de la rue Moyenne, jusqu'à la rue du

XVIII^e siècle, déjà évoqués, où figurent la collégiale, le pré aux duels, les maisons canoniales, mais pas les limites de l'encloître dans son extension médiévale ou moderne. En combinant ces deux types de documents, nous pouvons proposer une reconstitution schématique de l'encloître (fig. 58).

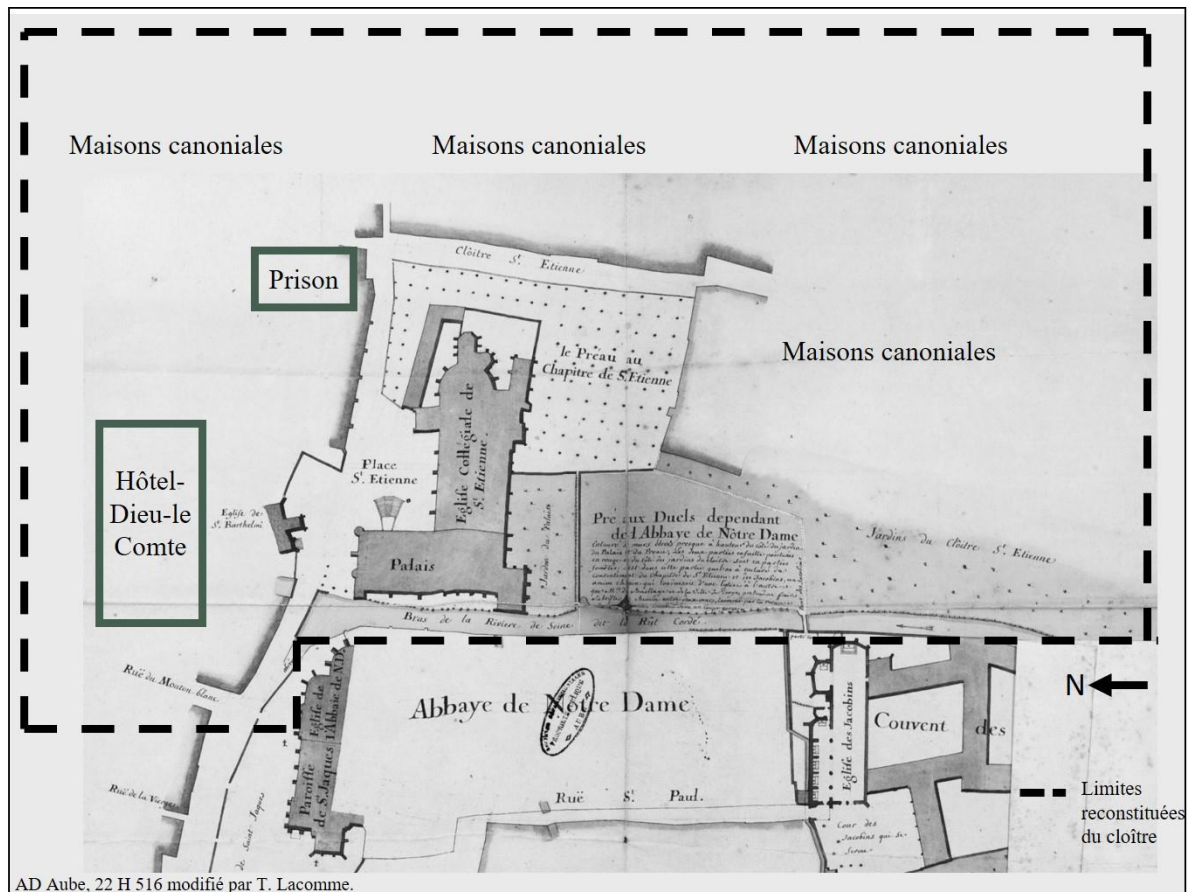


Fig. 58 : Essai de reconstitution de l'encloître médiéval de Saint-Étienne de Troyes

Alors qu'Yves Esquieu a pu émettre l'hypothèse d'une absence de véritable clôture à Provins, pour le quartier canonial de Saint-Quiriace¹³¹, à Troyes il se pourrait bien que les limites de l'encloître étaient matérialisées, comme le laisse penser l'expression « in fine claustrī Sancti Stephani », à propos de la situation d'une petite maison ayant appartenu à maître Étienne, qui fut doyen de la collégiale, dont l'acquisition est documentée, avec de nombreux autres biens, dans un acte du jeudi 18 août 1295, vidimé la même année par le roi de France, Philippe IV¹³². Certes « finis » signifie « limite », mais l'expression « in fine claustrī » pourrait aussi renvoyer

Mouton blanc, sont des maisons Canoniales, ainsi que les maisons des rues du Mouton blanc & des trois petits Ecus, du côté qui appartient au Chapitre. Aussi est-il certain que le terrain qui est entre les rues du Mouton blanc & des trois petits Ecus, & dans lequel est aujourd'hui l'Hôtel-Dieu, dépendoit autrefois du Cloître » (AD de l'Aube, 6 G 95, p. 1).

131. Yves ESQUIEU, *La Ville au Moyen Âge : l'exemple français*, Joué-lès-Tours, A. Sutton, 2001, p. 65.

132. CSÉ n° 45.

à la localisation de la maison au sein de l'encloître et s'opposer à une autre expression, « in capite claustrum », qui revient dans au moins deux autres actes¹³³, ce qui fait qu'il faut rester prudent à propos de la matérialisation des limites de l'encloître de Saint-Étienne de Troyes.

Dans cet encloître, au sein duquel la justice appartenait uniquement aux chanoines, se trouvaient aussi deux lieux de la justice comtale, à savoir l'*aula* du palais, d'une part, et le pré aux duels, d'autre part. Cette intrication des espaces juridiques a pu être source de conflits, comme ce fut le cas dans d'autres régions¹³⁴.

À Troyes, l'usage voulait que les duels judiciaires, dont la pratique avait été réglementée par un acte de la comtesse Blanche en 1212¹³⁵, se tiennent dans un pré sis dans l'encloître de Saint-Étienne, qui était aussi nommé « champ de bataille ». Il se trouvait directement au sud du palais comtal, si bien que « de leurs appartements les comtes avaient vue sur un boulingrin où ils donnaient champ clos aux champions qu'ils admettaient à se battre pour des querelles ou des intérêts particuliers¹³⁶ ».

En 1270, Thibaud V confirma la pratique des duels judiciaires et, dans le même temps, citant la mémoire de son aïeul Henri le Libéral, réaffirma le droit de justice du chapitre sur l'encloître : « Nous déclarons, voulons, consentons et concédons que dans ledit encloître le sous-doyen de cette église ait, pour l'église même et en son nom, la justice en toutes manières, en paix et sans contestation¹³⁷ ». La réaffirmation de l'immunité de l'encloître est sans doute l'indice qu'elle

133. *Ibid.*, n^{os} 343 (juillet 1273) et 619 (vendredi 19 mai 1273).

134. À Sens, un diplôme du roi Louis VI, confirmé par le roi Philippe Auguste en 1201, avait reconnu l'exemption du *claustrum*. En 1228, l'archevêque Gautier Cornu reconnaissait que la juridiction temporelle de l'encloître appartenait au chapitre. Cependant Vincent Tabbagh note que « cette question fut perpétuellement un sujet de querelles et [que] les chanoines durent fréquemment défendre leurs droits » (Vincent TABBAGH, *FEG*, t. XI : *Diocèse de Sens*, Turnhout, Brepols, 2009, p. 35). À Paris, l'insertion du quartier canonial de la Sainte-Chapelle dans l'enceinte du palais de la Cité paraît avoir moins généré de conflits juridiques, que de nuisances sonores, olfactives et de problèmes de cohabitation ou de circulation (Claudine BILLOT, « L'insertion d'un quartier canonial dans un palais royal : problèmes de cohabitation. L'exemple de la Sainte-Chapelle de Paris », dans Annie RENOUX [dir.], *Palais royaux et princiers au Moyen Âge*, Actes du colloque international tenu au Mans les 6-7 et 8 octobre 1994, Le Mans, PU du Maine, 1996, p. 111-116).

135. H. d'ARBOIS DE J., *Histoire*, t. V, n^o 814, p. 71-72.

136. A.-F. ARNAUD, *Voyage archéologique*, *op. cit.*, p. 25.

137. « declaramus, volumus, consentimus et concedimus ut in dicto claustrum habeat subdecanus ejusdem ecclesie pro ipsa ecclesia et ipsius nomine justiciam omnimodam, pacificam et quietam » (CSÉ n^o 32). Cet acte est plus précis et explicite concernant les droits de justice de Saint-Étienne sur son encloître que ne l'était celui de 1157/1158 ; c'est à travers celui-ci que nous interprétons celui-là, ce qui signifie que nous partons du principe qu'en 1270, en réaffirmant la disposition de son ancêtre, Thibaud V en a seulement précisé les contours, sans en modifier la portée. Le couple « pacificam et quietam » semble en effet renvoyer directement à l'expression « quietum liberum » de l'acte de 1157/1158. Une modification des droits malgré la réutilisation des mêmes mots ne peut toutefois pas totalement être écartée, ce qui doit nous inciter à la prudence, d'autant que la traduction du terme *quietus* n'est pas aisée. Nous observons qu'il voisine, dans ces deux documents, avec deux autres adjectifs, *liber* en 1157/1158, et *pacificus*, en 1270, qui sont proches de lui sémantiquement. Notre solution d'une traduction par l'expression « sans contestation » dans les deux cas a le défaut d'écraser les nuances entre les deux occurrences : en 1157/1158 *quietus* semble plus tirer vers le sens de « paisible » et en 1270 vers celui de « franc ».

était menacée par le fait que le pré aux duels y était situé, ce qui pouvait générer des tensions entre les chanoines et les agents du comte, voire amener ces derniers à contester le bon droit des premiers.

Cette exclusivité juridictionnelle sur l'encloître fut d'ailleurs remise en cause à plusieurs reprises par des agents du pouvoir comtal ou royal, comme en 1314 : cette année-là, le comte Louis demanda à son bailli de réintégrer un homme, indument arrêté par l'agent comtal dans l'encloître de Saint-Étienne. Le comte réprimanda par ces mots son bailli, qui n'avait pas respecté la collégiale séculière troyenne dans l'exercice de son droit de justice :

[...] toi, hors de l'encloître et de l'immunité de cette église, où le doyen et le chapitre avaient la justice en toutes manières, tu as fait extraire avec violence un homme, en brisant ladite immunité et en abîmant la juridiction desdits doyen et chapitre¹³⁸.

L'immunité de l'encloître de Saint-Étienne fut aussi brisée par l'évêque de Troyes, qui détint parfois dans sa prison des chanoines de la collégiale palatiale qui auraient dû l'être dans celle du chapitre. Ce fut le cas, déjà évoqué, de Jean de Calais, comme il apparaît dans une charte épiscopale de 1304¹³⁹. Cet exemple montre les tensions qui ont pu exister, à plusieurs reprises entre Saint-Étienne et les évêques de Troyes. La proximité géographique entre la collégiale palatiale et la cathédrale, distantes de seulement 400 mètres, ne pouvait qu'attiser les conflits.

II. Saint-Étienne dans le diocèse de Troyes

Au-delà de la seule cité des Tricasses, Saint-Étienne rayonnait aussi dans le diocèse de Troyes, à tel point qu'elle faisait parfois de l'ombre au pouvoir épiscopal (A). Nous essayerons d'évaluer l'autorité de la collégiale troyenne à l'échelle du diocèse (B).

A. Saint-Étienne face aux évêques de Troyes

Dans la ville comme dans le diocèse de Troyes, la collégiale fondée par Henri le Libéral fut un concurrent pour le pouvoir épiscopal (1). Ses airs de cathédrale nous avaient déjà laissé penser que tel avait d'ailleurs bien été le projet du fondateur, ce qui expliquait aussi sa volonté

La quiétude, comme la tranquillité, sont d'ailleurs des aspirations fortes du monde religieux. Nous remercions Laurent Morelle pour son aide concernant la traduction fine de ces mots.

138. AD Aube, 6 G 91 (original et copie moderne de l'acte, collationnée le 15 décembre 1762) : « [...] tu de claustro et immunitate ejusdem ecclesie, ubi iidem decanus et capitulum omnimodam justiciam habere dicuntur, quemdam hominem violenter extrahi fecisti, dictam immunitatem taliter infringendo, dictorumque decani et capituli jurisdictionem corrumpendo ».

139. CSÉ n° 221. Voir ci-dessus, chap. 11, II-B-2 et ci-dessous chap. 14, II-A-1-b.

d'obtenir l'exemption de l'église qui jouxtait son palais. Nous verrons que malgré son échec sur ce point en 1171, Saint-Étienne de Troyes avait tout de même été soustraite à certains des pouvoirs des évêques de Troyes au XIII^e siècle (2).

1. Des relations conflictuelles

Plusieurs conflits eurent lieu entre les évêques de Troyes et la collégiale palatiale fondée par Henri le Libéral. Le premier et probablement le plus important fut réglé en 1220 (a), mais d'autres eurent lieu par la suite (b).

a. L'arbitrage de 1220

Il semble bien que des contentieux, de natures différentes, s'étaient accumulés au fil des années entre l'évêque et Saint-Pierre de Troyes, d'une part, et Saint-Étienne de Troyes, d'autre part. Les deux parties convinrent d'une procédure d'arbitrage, qui fut confiée au chantre de Saint-Pierre de Troyes, Henri, et au trésorier de Saint-Étienne de Troyes, Artaud. La *prolatio* de leur sentence eut lieu le 3 décembre 1220¹⁴⁰, sans que nous sachions si le contexte politique troublé de la régence de Blanche de Navarre eut une quelconque incidence sur le moment de la mise en place de cette procédure et ses modalités.

Les conflits portaient, d'abord, sur des questions de préséance : « super prepulsatione campanarum in vigilia Pasche, super processionibus in rogationibus vel adventu legati sedis apostolice vel intronizatione seu reditu Trecensis episcopi a romana curia seu etiam ob aliam causam faciendi ». Il s'agit des deux premiers points de l'exposé de la sentence arbitrale, place qui pourrait signaler leur importance.

Les arbitres établirent d'abord que les cloches ne devaient jamais sonner lors de la vigile pascale dans l'église Saint-Étienne de Troyes, tant qu'elles n'auraient pas complètement sonné dans la cathédrale. En creux, nous comprenons donc que ce droit de préséance tout à fait classique – dans une cité épiscopale, les cloches doivent d'abord sonner à la cathédrale – avait été remis en cause par la collégiale palatiale. Henri le Libéral, en donnant à celle-ci des airs de cathédrale du premier gothique, plus belle et plus haute que la vraie cathédrale voisine, encore romane avant l'incendie de 1188, avait déjà induit visuellement un « trouble dans la préséance ». Les chanoines, peut-être incités par le pouvoir comtal, voulurent en quelque sorte étendre ce trouble à un autre sens, l'ouïe. Bien entendu, les arbitres ne pouvaient pas trancher autrement qu'en

140. CSÉ n° 249.

faveur de la cathédrale, dont la préséance était ainsi bafouée. La témérité du chapitre de Saint-Étienne de Troyes, qui voulait se faire l'égal par les cloches de celui d'une cathédrale, voire le précéder, prouve assez sa puissance et ses ambitions.

Au sujet des processions, les arbitres décidèrent que les chanoines de Saint-Étienne devaient venir à la cathédrale les jours des Rogations¹⁴¹, lors de l'arrivée d'un légat du siège apostolique, lors de l'intronisation de l'évêque de Troyes, lors de son retour de la Curie et lors de la réception du comte de Champagne, de son épouse, du roi ou de l'archevêque de Sens par le prélat. Cela sous-entend que les chanoines de Saint-Étienne de Troyes refusaient de venir en procession à la cathédrale lors de certaines de ces occasions, sinon toutes, probablement parce que ces processions *in cathedram* rappelaient la soumission légitime à la *major ecclesia* des autres églises d'une cité épiscopale¹⁴². Là encore, les arbitres rappelèrent à la collégiale palatiale le sens de la hiérarchie, mais le contenu de leur sentence, tout à fait conforme au droit canon, est moins intéressant pour nous que les prétentions de Saint-Étienne de Troyes que cette affaire révèle. Un privilège du pape Innocent IV du 22 décembre 1243¹⁴³, une charte épiscopale du 17 août 1260¹⁴⁴ et deux actes du chapitre cathédral du 3 mai 1271 et du 17 août 1272¹⁴⁵ montrent que plusieurs décennies après l'arbitrage d'Henri et d'Artaud la question des processions restait un enjeu délicat.

141. Le 4 mai 1220, le chapitre de Saint-Étienne de Troyes avait accepté de venir cette année-là en procession à la cathédrale lors des Rogations, sans renoncer pour autant à ses revendications et à ses droits dans cette querelle comme dans celles qu'il avait par ailleurs avec le chapitre de Saint-Pierre et l'évêque de Troyes (*ibid.*, n° 232).

142. Dans la plupart des sources diplomatiques, la cathédrale est désignée par l'expression « *ecclesia Trecensis* ». Celle de « *major ecclesia* » se rencontre moins fréquemment, mais nous en connaissons plusieurs exemples. Il est en revanche très rare que Saint-Étienne de Troyes soit qualifiée de « *minor ecclesia* », en comparaison avec Saint-Pierre qui est « *major* ». C'est pourtant bien le cas dans un acte de 1292, copié dans le cartulaire de la commanderie de Troyes : « *Omnibus presentes litteras inspecturis magister Dyonisius majoris et Garnerius de Blicelio Sancti Stephani minoris ecclesiarum Trecensium decani, salutem in Domino* » (AD Aube, 31 H 14 bis, fol. 413 r°-v°).

143. AD Aube, G 23.

144. L'évêque de Troyes, Nicolas de Brie, fit savoir qu'il avait requis que le doyen et le chapitre de Saint-Étienne de Troyes viennent avec lui cette année-là en procession à la cathédrale lors de la Sainte-Hélène, mais l'acte indique que ces derniers ne seraient pas tenus d'en faire autant lors de la Sainte-Hélène les années suivantes et que la décision prise en 1260 ne devait pas leur porter préjudice à l'avenir (CSÉ n° 218).

145. Le 3 mai 1271, le doyen et le chapitre de Saint-Pierre de Troyes firent savoir qu'en réunion du chapitre, ils avaient décidé d'envoyer devant le doyen et le chapitre de Saint-Étienne de Troyes leurs cochanoines Arnoul et Thibaud, qui étaient archidiaques, l'un de Margerie, l'autre d'Arcis, pour leur demander s'il leur plairait de se joindre au chapitre de Saint-Pierre pour la procession en l'honneur de sainte Hélène qui aurait lieu cette année-là, sans que cela ne leur porte préjudice (*ibid.*, n° 245). De même, le 17 août 1272, le doyen et le chapitre de Saint-Pierre de Troyes firent savoir qu'ils avaient prié le doyen et le chapitre de Saint-Étienne de Troyes de se joindre à eux pour la procession en l'honneur de sainte Hélène cette année-là, ce qu'ils avaient accepté, même s'ils n'étaient pas tenus de venir, l'acte précisant bien que le fait de venir à cette procession ou de vouloir le faire de nouveau à l'avenir ne pourrait pas porter préjudice à Saint-Étienne de Troyes et qu'il serait toujours de leur volonté de venir ou de ne pas venir à cette procession. (*ibid.*, n° 247).

À propos de ce sujet comme de celui des cloches, l'échelle du conflit paraît moins être celle du diocèse que de la ville de Troyes, même si les questions de préséance avaient une résonance plus large. Autrement dit, en sonnant les cloches lors de la vigile pascale avant la cathédrale et en refusant parfois de venir en procession à l'église où l'évêque avait sa cathèdre, bref en remettant en cause l'autorité de l'évêque et du chapitre cathédral dans leur propre cité, Saint-Étienne de Troyes menaçait d'en miner l'expression sur l'ensemble du diocèse.

Les chanoines de Saint-Étienne de Troyes paraissent avoir aussi remis en cause le pouvoir de juridiction de l'évêque : « item super celebratione misse in inventione Beati Stephani, super procuratione quam dictus episcopus petebat a capitulo Beati Stephani, [...] super iurisdictione canonicorum et clericorum chori Beati Stephani ». Il s'agit des troisième, quatrième et septième points de l'exposé de la sentence arbitrale.

La célébration de la messe de l'Invention de saint Étienne et le droit de procuration, qui appartenait à l'évêque au titre de son pouvoir de juridiction, sont ici liés, dans la mesure où Henri et Artaud arrêterent que le doyen de Saint-Étienne de Troyes célébrerait une messe lors de cette fête s'il était lui-même prêtre et s'il le voulait, de telle sorte que, s'il ne l'était pas ou ne le voulait pas, un personat de la cathédrale pourrait la célébrer, si cela lui plaisait, sans quoi un semainier de Saint-Étienne la chanterait. Dans le cas où l'évêque aurait célébré une messe lors de cette fête dans la collégiale, il toucherait son droit de procuration, qui ne pourrait pas excéder un marc d'argent¹⁴⁶. Le point commun entre la célébration de la messe de l'Invention de saint Étienne et le droit de procuration est la possibilité d'une présence de l'évêque dans la collégiale, ce que le chapitre de Saint-Étienne de Troyes refusait peut-être ou cherchait à circonscrire.

Il n'est pas étonnant de constater que la *procuratio canonica* avait été remplacée à Troyes par une prestation numéraire, ce qui se voit ailleurs. La sentence d'Henri et d'Artaud en fixa le montant, sans que nous sachions si le plafond établi était plus ou moins haut en comparaison avec ce que la coutume recommandait ou ce que les évêques avaient pris l'habitude d'exiger, pour leur gîte et leur couvert. Peut-être pour compenser une limitation du droit de procuration, les arbitres ordonnèrent à Saint-Étienne de Troyes d'assigner à perpétuité le fruit d'une de ses prébendes à l'évêque et à ses successeurs.

146. Ce point fut ensuite assoupli et le plafond de la procuration fut élevé à quatre marcs d'argent : « Item ung vidimus de l'official de Troies ouquel est inseres une bulle de pape Innocens contenant que nul prelat, arcevesques, evesque ou autre ne puisse contraindre ceste eglise pour la procuracion a plus hault de IIII marc d'arg[ent]. Donnee l'an mil II^c LIII » (D n° 41 [1254]).

Par ailleurs, les arbitres réduisirent le pouvoir de juridiction de l'évêque sur les chanoines et certains clercs du chœur de Saint-Étienne de Troyes¹⁴⁷.

Les conflits portaient, enfin, sur le pouvoir d'ordre de l'évêque de Troyes : « super quibusdam ecclesiis scilicet de Verreriis, de Essartis et de Brecenaio, super pensionibus quibusdam quas prefatum capitulum dicebat se ab antiquo in dictis ecclesiis percepisse¹⁴⁸ ». Il s'agit des cinquième et sixième points de l'exposé de la sentence arbitrale.

Les évêques avaient le droit de patronage des églises de leur diocèse, mais certaines avaient été soustraites à leur pouvoir d'ordre. Partout en Europe, aux XII^e-XIII^e siècle, les évêques tentèrent avec plus ou moins de succès de récupérer les droits qu'ils avaient perdus sur certaines églises relevant de leur ressort. Dans le cas des églises sur lesquelles Saint-Étienne de Troyes prétendait avoir des droits, les arbitres confirmèrent que le chapitre avait bien le patronage de celles de Verrières et des Essarts, mais ils établirent que l'évêque de Troyes possédait de plein droit celui de l'église de Bercenay.

Les droits de la collégiale sur les sanctuaires de Bercenay-en-Othe, de Verrières et des Essarts étaient pourtant attestés dans des actes de l'évêque de Troyes en 1191 et 1192¹⁴⁹. Pour la seule église de Bercenay, les droits de Saint-Étienne de Troyes avaient été contestés par Saint-Germain d'Auxerre, mais l'évêque de Troyes avait tranché en septembre 1195 en faveur de la collégiale troyenne¹⁵⁰, ce qui avait été approuvé par l'abbaye auxerroise¹⁵¹. L'expression « pleno jure » de la sentence arbitrale de 1220 vient donc battre en brèche les actes précédents.

Au sujet des pensions des églises de Verrières et des Essarts, les arbitres décidèrent que c'était à eux qu'il revenait de les modifier. Il est très probable que le chapitre de Saint-Étienne de Troyes contestait le montant de la pension qu'il versait à l'évêque au titre de son droit de patronage de ces deux églises. Peut-être même avait-il décidé de son propre chef d'en réduire le montant, ce qui aurait déclenché l'ire du prélat, probablement peu enclin à voir diminuer une source de revenu non négligeable. Nous comprenons surtout que les arbitres décidèrent en 1220

147. Voir ci-dessous, chap. 14, II-A-2.

148. Ces *pensiones* pourraient être davantage des marques du pouvoir de juridiction du diocésain que de son pouvoir d'ordre, mais comme elles concernent les églises de Bercenay, de Verrières et des Essarts et qu'elles sont évoquées dans l'exposé de l'acte de 1220 juste après celles-ci, nous avons choisi de les étudier ici ensemble.

149. CSÉ n^{os} 194-196.

150. *Ibid.*, n^o 197.

151. *Ibid.*, n^o 379. Voir aussi Noëlle DEFLOU-LECA, *Saint-Germain d'Auxerre et ses dépendances (V^e-XIII^e siècle). Un monastère dans la société du haut Moyen-Âge*, Saint-Étienne, PU, 2010, p. 264.

de reporter à plus tard le règlement de ce point précis, peut-être parce que les négociations entre les parties n'avaient pas encore abouti¹⁵²..

Le jour même où les arbitres rendirent cette sentence, le doyen et le chapitre de Saint-Étienne de Troyes¹⁵³, d'une part, et le doyen et le chapitre de Saint-Pierre de Troyes¹⁵⁴, d'autre part, la vidimèrent et l'approuvèrent. Le 6 décembre 1220, l'évêque de Troyes, Hervé, l'approuva à son tour, sans la vidimer et en rappelant que le comte de Champagne avait toujours le droit, sous six mois, de prendre un autre arbitrage¹⁵⁵. Le même jour, probablement en réaction à cet acte de l'évêque de Troyes, le doyen et le chapitre de Saint-Étienne de Troyes s'engagèrent à obtenir la confirmation du comte Thibaud IV de l'arbitrage d'Henri et d'Artaud¹⁵⁶. L'approbation comtale n'intervint que trois ans plus tard, le 28 avril 1223¹⁵⁷. La sentence arbitrale de 1220 fut confirmée par deux privilèges pontificaux d'Innocent IV, le premier expédié de Lyon le 15 septembre 1245¹⁵⁸, le second envoyé à une date inconnue¹⁵⁹, ainsi que par un privilège pontifical de Grégoire X, adressé depuis Orvieto au doyen et au chapitre de Saint-Étienne de Troyes le 5 février 1273¹⁶⁰.

b. D'autres conflits

Après 1220, d'autres conflits opposèrent les évêques de Troyes à la collégiale palatiale. En janvier 1239 (n. st.), une sentence arbitrale de l'archidiacre de Sézanne, du prévôt de Saint-Étienne et du chantre de Saint-Pierre de Troyes nous apprend qu'une controverse opposait de nouveau l'évêque de Troyes à la collégiale palatiale, presque vingt ans après celle qui avait été réglée par l'arbitrage d'Henri et d'Artaud. Le conflit portait sur plusieurs *articuli*, dont un seul est nommé dans l'acte, à savoir la capture du chanoine de Saint-Étienne de Troyes Jean *Meletarius* : « super captione Johannis Meletarii, canonici Sancti Stephani Trecensis, et super omnibus articulis contentis¹⁶¹ ». Ce dernier avait été excommunié par son chapitre, pour des fautes et des excès dont nous ignorons la nature précise. Il avait été absous par un acte du

152. Concernant la pension versée à l'évêque de Troyes par la collégiale palatiale au titre du patronage de cette dernière sur l'église des Essarts-lès-Sézanne, ce n'est qu'en juillet 1222 que les arbitres Henri et Artaud rendirent leur sentence : ils réduisirent à cent sous la pension de sept livres de provinois qui était exigée par le prélat (CSÉ n° 252). Nous ne conservons pas l'acte qui trancha la question de la pension de l'église de Verrières.

153. AD Aube, G 3349 (1), édité par Ch. LALORE, *Cartulaires*, t. V, n° 154, p. 155-158.

154. CSÉ n° 248.

155. *Ibid.*, n° 203.

156. AD Aube, G 3349 (3), indiqué par Ch. LALORE, *Cartulaires*, t. V, n° 155, p. 158.

157. CSÉ n° 15.

158. *Ibid.*, n° 169.

159. D n° 36.

160. CSÉ n° 183.

161. *Ibid.*, n° 306.

25 octobre 1238, qui fixait comme pénitence soit son départ pour la Terre Sainte, soit son exil à Paris¹⁶². Il est donc probable que le chanoine fut arrêté par les agents de l'évêque après le 25 octobre 1238, alors qu'il prenait la route qui devait le mener vers l'une ou l'autre de ces destinations pénitentielles.

Dans cette affaire comme pour les autres *articuli* sur lesquels nous ne possédons aucun renseignement, les arbitres décidèrent que les sentences de l'évêque prises contre lesdits doyen et chapitre ne devaient pas être suivies par ces derniers, même si l'évêque avait agi en conformité avec le droit de l'ordinaire. Ils demandèrent aussi à l'évêque de ne plus attenter aux privilèges de Saint-Étienne de Troyes en matière de juridiction¹⁶³, ce qui n'empêcha pourtant pas certains successeurs de Nicolas de Brie de capturer des membres de la communauté canoniale de la collégiale palatiale et de les retenir dans leurs prisons, tels le chanoine Jean de Calais avant 1304¹⁶⁴ et le prêtre Clément en 1323¹⁶⁵.

Plus de trois décennies après la sentence arbitrale de 1239, un *deperditum* de 1272 nous apprend que cette année-là furent réglés « certains destors et debas » qui opposaient l'évêque de Troyes et le chapitre cathédral, d'une part, à Saint-Étienne de Troyes, d'autre part, dont nous ignorons totalement les enjeux¹⁶⁶. Il semble donc que régulièrement, tous les vingt ou trente ans, les nombreuses querelles qui étaient nées entre ces deux puissances concurrentes devaient être vidées.

Dans la sentence arbitrale de 1220 et dans l'accord de 1272, il apparaît que Saint-Étienne de Troyes était souvent opposé non seulement aux évêques, mais également au chapitre cathédral. L'alliance entre l'évêque et son chapitre n'était pas automatique et la collégiale palatiale fut

162. *Ibid.*, n° 280. Voir aussi ci-dessus, chap. 11, II-B-2.

163. CSÉ n° 306.

164. Il s'agit d'une des ramifications du célèbre procès de l'évêque de Troyes Guichard. En 1308-1309, ce dernier fut notamment accusé d'avoir joué un rôle dans la mort de Jeanne de Navarre, survenue le 2 avril 1305. Au cours de leurs dépositions, les témoins évoquèrent des affaires dans lesquelles le nom de l'évêque avait déjà été cité et compromis, notamment l'évasion d'un chanoine de Saint-Étienne, Jean de Calais, des prisons de l'évêque (Abel RIGAULT, *Le Procès de Guichard, évêque de Troyes : 1308-1313*, Paris, A. Picard, 1896, en part. le chap. III : « Affaire de Jean de Calais », p. 21-44). Il en est question dans l'article 17 de la deuxième série des dépositions : contre quatre cents florins d'or et des bijoux, l'évêque aurait laissé s'évader le chanoine. Ce dernier avait été le trésorier du comté de Champagne et le receveur particulier des revenus de Blanche d'Artois en Champagne. Il était accusé d'avoir détourné une partie du douaire de cette dernière. Le chapitre aurait dû le détenir dans ses prisons, pas l'évêque. Le 15 mai 1304, Guichard fit amende honorable : il reconnut que la détention du chanoine dans sa prison était un abus et remit au chapitre son chapeau et ses gants (CSÉ n° 221).

165. Alors que par un acte du mercredi 27 avril 1323, Saint-Étienne de Troyes rappelait ses droits légitimes à juger Clément, prêtre bénéficiaire dans la collégiale, alors détenu dans les prisons de l'évêque (*ibid.*, n° 621), il apparut, quelques jours plus tard, que le prisonnier s'était échappé, comme en témoigne un acte du 2 mai 1323, puisque les vicaires de l'évêque déclarèrent qu'ils n'étaient pas capables de remettre à la collégiale ledit Clément : « corporalem restitutionem ipsius Clementis ad presens facere non possumus » (*ibid.*, n° 251).

166. D n° 97.

parfois en conflit seulement avec le dernier, la plupart du temps dans des affaires de concurrence pour des monopoles seigneuriaux ou la possession de biens immobiliers, à Troyes ou dans un rayon de moins de dix kilomètres autour de la capitale des comtes de Champagne¹⁶⁷, rarement au-delà dans le diocèse de Troyes¹⁶⁸.

2. Saint-Étienne soustraite à certains des pouvoirs de l'évêque

Dans les conflits qui opposèrent Saint-Étienne de Troyes au pouvoir épiscopal, la collégiale palatiale afficha des prétentions ou défendit des droits qui n'étaient pas ceux d'une église entièrement soumise à son diocésain. En janvier 1239 (n. st.), dans le cadre de l'arrestation de Jean *Meletarius*, les arbitres désavouèrent l'évêque tout en indiquant qu'il avait agi en conformité avec le droit de l'ordinaire¹⁶⁹, ce qui montre bien que Saint-Étienne de Troyes ne relevait plus totalement de ce droit, alors même que l'exemption qu'elle avait obtenue, probablement en 1169, grâce à l'action d'Henri le Libéral, avait été annulée en 1171. Les lettres pontificales des 18 et 20 mai 1171 énonçaient d'ailleurs clairement que les chanoines de la collégiale étaient soumis à l'ordinaire et que leur doyen devait prêter hommage à l'évêque¹⁷⁰.

Cependant, sans avoir bénéficié à nouveau d'un privilège d'exemption, il semble que Saint-Étienne Troyes ait été progressivement soustraite à un certain nombre de pouvoirs de l'ordinaire. Le premier acte qui en témoigne est la confirmation pontificale du temporel de la collégiale accordée en 1187 par le pape Urbain III. Ce privilège pontifical se termine en effet par les dispositions suivantes :

Nous interdisons qu'un archevêque ou un évêque ne prononce une sentence d'excommunication ou ne jette l'interdit sur vous ou sur votre église, sans cause manifeste et raisonnable. Quand l'interdit sera jeté sur la terre, il vous sera permis de célébrer le service divin, portes closes et sans faire sonner les cloches. Nous décidons en outre d'affranchir le lieu du droit de sépulture, de telle sorte que personne ne pourra empêcher ceux qui ont choisi, par dévotion, comme dernière volonté, d'y élire sépulture, de le faire, s'ils ne sont pas frappés d'excommunication ou d'interdit, étant sauve la justice des églises qui devaient prendre en charge le corps des morts¹⁷¹.

167. CSÉ nos 226 (1201), 227 (1203), 229 (1212), 242 (1257), 599 et 601 (1271) ; AD Aube, G 3434 (1314).

168. CSÉ n° 204 et AD Aube, G 3790 (1221) : actes concernant la dîme de Pouan et de Nozay, localités situées à une trentaine de kilomètres au nord de Troyes.

169. CSÉ n° 306 : « secundum juris ordinem procedere ».

170. Pour l'analyse des lettres pontificales des 18 mai 1171 (JL 12068 ; Julius Albert Georg von PFLUGK-HARTTUNG [éd.], *Acta Pontificum Romanorum inedita*, Tübingen/Stuttgart, Franz Fues/W. Kohlhammer, 1881-1886, t. I, *Urkunden des Päpste vom Jahre 748 bis zum Jahre 1198*, n° 271, p. 250-251) et des 20 mai 1171 (JL 12069 ; J. A. G. von PFLUGK-HARTTUNG [éd.], *Acta Pontificum, op. cit.*, n° 272, p. 251-252), voir ci-dessus, chap. 6, en part. II-C (pour les modalités de l'annulation du privilège d'exemption que le pape avait d'abord accordé, à titre temporaire pour sept ans à Saint-Étienne de Troyes).

171. CSÉ n° 161, disp. nos 199-201 : « [199] Ad hec auctoritate apostolica prohibemus ne quis archiepiscoporum vel episcoporum in vos vel ecclesiam vestram absque manifesta et rationabili causa

Alors que pour être enterré dans une église, la permission d'un évêque était souvent nécessaire, à partir de 1187 ce n'était plus le cas à Saint-Étienne de Troyes. De même, l'évêque avait certes un pouvoir de coercition en son diocèse, mais le privilège de 1187 mettait hors de sa portée la collégiale palatiale, concernant l'excommunication et l'interdit, dans des termes proches des libertés qui avaient été accordées, lors de sa fondation, à la collégiale Saint-Quiriace de Provins, selon le « privilège de Richer¹⁷² ».

La sentence arbitrale de 1220, déjà évoquée, avait, quant à elle, soustrait Saint-Étienne de Troyes à une partie du pouvoir de juridiction des évêques de Troyes. En effet, les arbitres Henri et Artaud avaient décidé que la justice des chanoines et celle des clercs du chœur qui avaient un bénéfice perpétuel à Saint-Étienne de Troyes appartiendrait au chapitre de cet église et que l'évêque de Troyes exercerait sur eux la même juridiction qu'il exerçait sur les chanoines de l'église cathédrale, tandis que la justice des clercs qui n'avaient pas un bénéfice perpétuel à Saint-Étienne appartiendrait à l'évêque de Troyes¹⁷³. La décision des arbitres, plutôt favorable à la collégiale palatiale, allait dans le sens d'un privilège du pape Honorius III, expédié en deux exemplaires à Saint-Étienne de Troyes, le premier le 16 janvier 1219¹⁷⁴, le second le 19 janvier 1219¹⁷⁵, qui conférait à celle-ci les mêmes droits que les églises cathédrales concernant la justice de ses chanoines et de ses clercs¹⁷⁶.

Dans un autre privilège, pris au Latran cette même année 1219, précisément le 17 janvier, le pape mettait aussi Saint-Étienne de Troyes à l'égalité d'une cathédrale, en faisant savoir à l'archevêque de Sens et à ses suffragants, dont l'évêque de Troyes par conséquent, même s'il

excommunicationis vel interdicti sententiam ferat. [200] Cum autem generale interdictum terre fuerit, liceat vobis clausis januis non pulsatis campanis exclusis excommunicatis et interdictis suppressa voce divina officia celebrare. [201] Sepulturam preterea ipsius loci liberam esse decernimus, ut eorum devotioni et extreme voluntati qui se illic sepeliri deliberaverint, nisi forte excommunicati vel interdicti sint, nullus obsistat, salva tamen justicia illarum ecclesiarum a quibus mortuorum corpora assumuntur ».

172. M. VEISSIÈRE, *Saint-Quiriace, op. cit.*, p. j. n° 3, p. 223-226. Voir ci-dessus, chap. 2, II-A-1-d. En 1262, l'interdiction de prononcer l'interdit contre Saint-Étienne de Troyes fut étendue aux légats du siège apostolique, à leurs délégués ou sous-délégués, à moins que ces derniers n'aient obtenu la permission du pape en la matière (CSÉ n° 185).

173. *Ibid.*, n° 249. À propos des autres dispositions de la sentence arbitrale et de sa tradition, voir ci-dessus, chap. 14, II-A-1-a.

174. CSÉ n° 164.

175. *Ibid.*, n° 162.

176. « [...] ut canonicorum cathedralium ecclesiarum excessus, qui consueverunt corrigi per capitulum [...] presentium vobis auctoritate concedimus ut circa canonicos et clericos ecclesie vestre forma correctionis hujusmodi observetur, presertim cum per capitulum hactenus corrigi consueverint canonicorum et clericorum vestrorum excessus ».

n'est pas nommé dans l'acte, qu'il voulait que les procureurs du doyen et du chapitre de Saint-Étienne de Troyes soient admis aux conciles comme l'étaient ceux des églises cathédrales¹⁷⁷.

De même, le 16 mars 1250, depuis Lyon, le pape Innocent IV fit parvenir au chantre de Saint-Maclou de Bar-sur-Aube une lettre par laquelle il annonçait que, sur les prières du comte de Champagne, « patron de l'église Saint-Étienne de Troyes », il avait décidé que cette dernière hériterait des biens de ceux qui y avaient un personat, une prébende ou un bénéfice, s'ils venaient à mourir intestats¹⁷⁸, droit qui revenait souvent à l'évêque. Ce privilège, qui soustrayait un peu plus la collégiale palatiale troyenne aux pouvoirs ordinaires de son diocésain, semble avoir répondu à un contexte très précis : le 28 mai 1247, le pape avait demandé à l'évêque de Troyes de se désister de la prosécution des biens d'Hugues, prêtre de l'autel du Crucifié dans l'église Saint-Étienne de Troyes, mort intestat, alors que le doyen et le chapitre de cette église s'en étaient déjà désistés¹⁷⁹. Même si, dans sa lettre, le souverain pontife indiquait que le droit de l'évêque et de son église était sauf dans l'hypothèse où, à l'avenir, un cas similaire se présentait, il est aisé de comprendre comment, à partir d'un cas particulier en défaveur du pouvoir épiscopal, Saint-Étienne de Troyes a pu vouloir obtenir une disposition générale en sa faveur.

Tous ces privilèges pontificaux semblent indiquer une action du Siège apostolique pour soustraire progressivement Saint-Étienne de Troyes à certains des pouvoirs de l'évêque de Troyes, sans que cela passe par un privilège d'exemption, qui aurait pu susciter une forte contestation non seulement du prélat troyen, mais aussi de l'épiscopat régional et même au-delà, comme ce fut le cas en 1171. Cette situation de quasi-exemption dans les faits n'empêcha pas, nous l'avons vu, les évêques de Troyes de contester les privilèges acquis par la collégiale palatiale, en particulier en matière de justice, en arrêtant certains des membres de sa communauté canoniale qui avaient commis des délits ou des crimes. Les évêques ne furent d'ailleurs pas les seuls dépositaires du pouvoir épiscopal à agir de la sorte : les officiaux de

177. *Ibid.*, n° 163. Dans l'exposé de la lettre d'Honorius III, nous apprenons que l'archevêque et ses suffragants ne voulaient pas admettre aux conciles provinciaux aussi bien les procureurs des chapitres cardinaux de la province de Sens que ceux du doyen et du chapitre de Saint-Étienne de Troyes et que ces derniers avaient fait appel au Saint-Siège.

178. *Ibid.*, n° 172 et 173. Nous ignorons s'il s'agit d'un privilège expédié en deux exemplaires ou d'un doublon dans le cartulaire, ce qui pourrait paraître étonnant, dans la mesure où les deux actes ont été copiés à la suite l'un de l'autre.

179. *Ibid.*, n° 186 (voir aussi D n° 39 [s. d.]). L'évêque avait fini par accéder à la demande du pape, comme ce dernier l'apprit lui-même au doyen et au chapitre de Saint-Étienne de Troyes (AD Aube, G 23). Voir aussi D n° 37 (s. d.) : « Item une autre bulle en corde du pape Innocens III^o contenant comment il ordonne des biens d'un qui fut chappelain du Crucefy, lequel morut intestat, appelle Hugue pretre cure du Crucefy ». Voir enfin *ibid.* n° 38 et 40 (s. d.).

Troyes mordirent aussi parfois sur les droits de la collégiale palatiale en matière de justice, à tel point que le pape Grégoire X fut obligé de les rappeler à l'ordre dans une lettre de justice : « Item une autre bulle du pape Gregoire X^e en corde contenant une appellacion faite a l'encontre de l'official de Troies de ce qu'il vouloit corrigier ung cleric de l'eglise lequel estoit subget de ceste eglise¹⁸⁰ ».

Les papes semblent avoir été de bons défenseurs des droits de la collégiale palatiale¹⁸¹. Le Saint-Siège utilisa même parfois son pouvoir de coercition contre les prélats troyens, en faveur de Saint-Étienne de Troyes, comme le montre un privilège d'Innocent IV, connu en *deperditum* : « Item une autre bulle en las de soie dudit pape contenant comment il mande au cardinal de Saint Marcel que il cite peremptorie et personaliter l'evesque de Troies a respondre ad ce que l'eglise lui voudra demander¹⁸² ».

Fort du soutien des papes et des libertés qu'elle avait acquises progressivement vis-à-vis des évêques, Saint-Étienne de Troyes occupait donc bien une place à part dans le diocèse de Troyes.

B. L'autorité de Saint-Étienne dans le diocèse de Troyes : indices diplomatiques

Les conflits entre Saint-Étienne et les évêques de Troyes ne font pas automatiquement de la collégiale palatiale un acteur puissant à l'échelle du diocèse, parce que le terrain où s'ancrent ces tensions était souvent la ville de Troyes elle-même. De même, le fait que l'église troyenne ait réussi à se soustraire à certains des pouvoirs ordinaires de son diocésain est plus révélateur de l'impuissance de celui-ci que de la puissance de celle-là. Saint-Étienne de Troyes était-il un acteur qui comptait à l'échelle du diocèse de Troyes ? Pour le savoir, nous prendrons plusieurs exemples d'actes passés sous le sceau du doyen et du chapitre de la collégiale palatiale au titre de leur juridiction gracieuse ou arbitrale.

Au moins trois biais méthodologiques existent dans notre démarche : premièrement, nous ignorons la représentativité des exemples que nous allons développer, faute d'une étude d'ensemble de la juridiction gracieuse du chapitre et des sentences arbitrales de Saint-Étienne

180. *Ibid.*, n° 112 (s. d.).

181. Les deux anneaux pontificaux en or conservés dans le trésor de Saint-Étienne de Troyes, d'après l'inventaire du début du XIV^e siècle, pourraient symboliser cette relation privilégiée entre la collégiale palatiale et le Saint-Siège : « Item duo annuli pontificales aurei cum gemmis preciosis repositi in quadam bursa serica » (Ch. LALORE, *Inventaires*, vol. 2, n° 35, p. 6).

182. D n° 32 (s. d.).

de Troyes et de ses membres. Deuxièmement, quand les actes furent pris non pas par le chapitre, mais par l'un de ses membres, il est possible que le dignitaire ou le chanoine de Saint-Étienne de Troyes ait été choisi en raison de son autorité personnelle et que, par conséquent, son rôle de juge gracieux ou d'arbitre ne dise rien du rayonnement du chapitre auquel il appartenait, même s'il paraît évident que l'autorité d'un clerc dépendait largement du bénéfice ou de l'office qu'il tenait. Certains clercs pouvaient en effet avoir acquis une certaine renommée pour leurs qualités dans le jugement ou l'arbitrage¹⁸³. Troisièmement, le choix du juge gracieux ou de l'arbitre pouvait revenir à l'une ou l'autre des parties, qui se tournait alors vers la personne physique ou morale, ecclésiastique ou laïque, qu'elle estimait avoir le plus d'autorité en la matière, mais qu'elle pouvait aussi choisir pour d'autres critères qui n'étaient pas liés au rayonnement ou à la puissance de ce juge gracieux ou de cet arbitre à telle ou telle échelle, sachant par ailleurs aussi que son « choix » était contraint par la coutume, le droit canon et les ressorts juridictionnels, ce qui devait limiter grandement la possibilité pour l'une ou l'autre des parties de vraiment décider librement du juge gracieux ou de l'arbitre qui allait authentifier leurs actes ou vider leurs querelles.

Plusieurs chartes furent rédigées par le chapitre de Saint-Étienne de Troyes, l'un de ses dignitaires ou l'un de ses chanoines en tant que juges gracieux en faveur d'établissements religieux du diocèse de Troyes, ce qui pourrait illustrer l'autorité de la collégiale palatiale à cette échelle. Nous excluons les actes pris par le chapitre ou certains de ses membres en tant que juges gracieux dont les deux parties sont des laïcs¹⁸⁴, parce qu'il nous semble que ces actes sont davantage susceptibles d'illustrer le rayonnement de l'autorité choisie pour valider l'acte à l'échelle du comté de Champagne et non pas à celle du diocèse de Troyes.

Le chapitre de Saint-Étienne de Troyes ou l'un de ses membres authentifiaient de nombreux actes de l'Hôtel-Dieu-le-Comte¹⁸⁵, mais le recours de la maison-Dieu à cette autorité, voisine et tutélaire, illustre moins l'autorité de cette dernière que les liens institutionnels entre les deux établissements. Nous avons vu que ces derniers étaient forts au moins jusqu'à la moitié du XIII^e siècle, or il se trouve que tous les actes que nous avons recensés sont antérieurs à l'accord

183. C'était par exemple le cas d'Étienne de la Chapelle, évêque de Meaux (1162-1171) puis archevêque de Bourges (1171-1173), dont le rôle de juge délégué ou d'arbitre n'était pas lié uniquement à ses seules relations privilégiées avec le roi Louis VII et avec le Saint-Siège : Ludwig FALKENSTEIN, « Etienne de la Chapelle als Vertrauter Ludwigs VII. und Delegat Alexanders III », dans *Archivum Historiae Pontificiae*, vol. 26, 1988, p. 375-392.

184. Cela nous a notamment conduit à exclure les actes suivants : O n^{os} 8 et 19 ; et ci-après, t. II, vol. 2, annexe n^o 4, n^{os} 66, 117 et 141.

185. *Ibid.*, n^{os} 23 (1200), 27 (1207), 29 et 30 (1209), 33 (1212), 36 et 37 (1215 [n. st.]) et 74 et 75 (1228) (liste non-exhaustive).

de 1244 et aux statuts de 1263, dont nous avons dit qu'ils témoignaient probablement d'une autonomisation de l'hôpital vis-à-vis de la collégiale palatiale.

Hormis ces actes, le chapitre de Saint-Étienne de Troyes ou l'un de ses membres furent les juges gracieux dans sept affaires impliquant au moins un acteur ecclésiastique du diocèse de Troyes. En juin 1210, le sous-chantre de la collégiale palatiale valida, avec d'autres autorités, dont le chantre de Saint-Pierre de Troyes, le don de plusieurs maisons effectué, en novembre 1208, par l'archidiacre et procureur de l'évêque de Troyes et par l'official de Troyes au changeur Jean de Saint-Jean de Troyes, peut-être en remboursement d'une dette de l'évêque¹⁸⁶. Aux côtés de l'abbé de Saint-Loup de Troyes, le doyen de Saint-Étienne fit savoir, en août 1223, que l'abbé et le convent de Montier-la-Celle avaient donné une terre à Guy, chanoine de Chablis¹⁸⁷. En décembre 1225, le doyen de Saint-Étienne de Troyes et l'official de Troyes authentifièrent le don effectué par Hugues de Ramerupt, prévôt du seigneur Érard, à Saint-Pierre de Troyes de huit sous de cens et deux gelines de rente annuelle à Montangon¹⁸⁸. C'est devant les doyens de Saint-Quiriac de Provins et de Saint-Étienne de Troyes que le prieur de Saint-Quentin de Troyes fit savoir, en juillet 1241, que l'association entre le roi de France et l'abbaye de Molesme s'était faite sans son accord¹⁸⁹. Henri de Courpalay, chanoine de Saint-Étienne de Troyes, Arnoul, archidiacre de Sainte-Marguerite et Manassès, recteur de Notre-Dame-aux-Nonnains firent savoir, le 1^{er} janvier 1267 (n. st.), que le curé de Saint-Jean-au-Marché avait juré sur les évangiles de payer à Notre-Dame-aux-Nonnains une pension annuelle de soixante livres¹⁹⁰. En février 1287 (n. st.), les doyens de Saint-Pierre et de Saint-Étienne de Troyes, ainsi que le sous-doyen de la collégiale palatiale authentifièrent la donation d'une maison et de plusieurs vignes, réalisée par un couple de laïcs, en vue de la fondation et de la dotation de l'autel Saint-Nicolas en l'église Saint-Urbain de Troyes¹⁹¹. Enfin, c'est devant les doyens de Saint-Pierre et de Saint-Étienne de Troyes qu'en 1292 Adam dit le Nouveau Charpentier et son épouse firent savoir qu'ils tenaient des Hospitaliers la place qu'ils possédaient à Troyes¹⁹².

De cette liste non-exhaustive de transactions de nature et de valeur diverses, il ressort d'abord que les membres du chapitre de Saint-Étienne de Troyes n'authentifièrent jamais seuls ces actes,

186. AD Haute-Marne, 1 H 3, fol. 163 v°.

187. Ch. LALORE, *Cartulaires*, t. VI, n° 137, p. 142-143.

188. AD Aube, G 3077, édité par Ch. LALORE, *Cartulaires*, t. V, n° 179, p. 174-175.

189. BNF, ms. lat. 5993^A, fol. 486 v°.

190. Ch. LALORE (éd.), *Documents sur l'abbaye*, op. cit., n° 197, p. 122.

191. ID., *Cartulaires*, t. V, n° 108, p. 309-310.

192. AD Aube, 31 H 14 bis, fol. 413 r°-v°.

mais qu'ils le firent aux côtés d'un ou de deux autres ecclésiastiques. En comparaison, la plupart des actes de l'Hôtel-Dieu-le-Comte passés sous le sceau de la juridiction gracieuse de Saint-Étienne de Troyes ne furent pas authentifiés par une autre autorité ecclésiastique. Par ailleurs, la plupart du temps ils étaient intitulés au nom du doyen et du chapitre de la collégiale palatiale et non d'un seul dignitaire du chapitre.

En outre, dans les actes cités plus haut, il apparaît clairement que l'une des parties, sinon les deux, ou bien l'objet de la transaction étaient troyens, ce qui fait que les actes pris par Saint-Étienne de Troyes ou l'un de ses membres au titre de leur juridiction gracieuse prouvent davantage le rayonnement de la collégiale palatiale à l'échelle de la ville de Troyes que du diocèse.

Cette dernière conclusion apparaît aussi nettement après l'examen des six sentences arbitrales du chapitre de Saint-Étienne de Troyes ou de l'un de ses membres, rendues dans des affaires où au moins l'une des deux parties ressortissait au diocèse de Troyes, en l'occurrence Notre-Dame-aux-Nonnains en 1215 et 1216¹⁹³, Notre-Dame de Foissy en 1236¹⁹⁴, établissement fontevriste situé à Saint-Parres-aux-Tertres, c'est-à-dire à moins de 5 km à l'est de Troyes, et Saint-Pierre de Troyes en 1236, 1255 et 1258¹⁹⁵.

Comme nous n'avons pas réalisé l'inventaire exhaustif des chartes expédiées par le chapitre de Saint-Étienne de Troyes ou certains de ses membres en tant que juges gracieux ou en tant qu'arbitres, il est possible que les exemples que nous avons choisis correspondaient à des cas minoritaires. Cependant, même dans cette hypothèse, ils montreraient que le rayonnement de la collégiale fondée par Henri I^{er} pouvait dépasser la seule ville de Troyes, mais que c'est à cette échelle qu'il semble avoir été le plus éclatant.

193. BNF, ms. lat. 11926, fol. 310 r^o-v^o (1215) et fol. 322 r^o-v^o (1216).

194. AD Aube, 27 H 1*, fol. 24 v^o.

195. O n^o 11 (1236 [n. st.] ; affaire opposant le chapitre cathédral à un laïc) ; AD Aube, 3 H 9, p. 226 (1255 ; affaire opposant le chapitre cathédral à Clairvaux) ; AD Aube, G 3378 (copie de 1476 d'un acte de 1258 ; affaire opposant le chapitre cathédral aux frères mineurs).

Conclusion du chapitre 14 et de la partie II

À Troyes, Saint-Étienne irradiait. Dans l'église, où se réunissaient peut-être jusqu'à cinquante-six ou cinquante-neuf chanoines, qui tenaient nombre des soixante-douze prébendes de ce chapitre colossal, résonnaient le chant des chanoines comme les prières des paroissiens de la chapelle Saint-André. Parmi les trente-et-un autels et chapelles, celle-ci était en effet paroissiale, pour les laïcs attachés au service de la collégiale, les marguilliers et leurs épouses, les fournisseurs, les *servientes* et les *famuli*, les gardes de l'*aula* du comte, sans oublier les tailleurs de pierre, charpentiers, couvreurs, forgerons, maîtres des bains et couturières, qui recevaient, d'après les statuts de 1371, un cierge d'un huitième de livre lors de la Chandeleur, comme les laïcs qui habitaient dans l'encloître et qui dépendaient, eux aussi, de la paroisse Saint-André à Saint-Étienne de Troyes.

Ces laïcs occupaient une partie des cinquante-quatre ou quatre-vingt-une maisons que le chapitre de la collégiale palatiale possédait dans la capitale des comtes de Champagne, à l'intérieur et à l'extérieur de son encloître. Son patrimoine immobilier ne se limitait pas à ces maisons au nombre pourtant déjà considérable. Saint-Étienne possédait par ailleurs de nombreux droits sur le commerce qui se pratiquait à Troyes, pendant les foires de la Saint-Jean, de la Saint-Remi et hors de celles-ci. Moins connue que ces deux foires, celle du Clos, qui allait initialement du 22 janvier au 5 février, appartenait au chapitre. Probablement en raison de son succès, la durée de cette foire fut rallongée et, à la fin du XIII^e siècle, elle se tenait pendant trente-trois jours, du 15 janvier au 16 février, ce dont les spécialistes des foires de Champagne ne semblent pas avoir eu connaissance jusqu'à présent. Outre les revenus de cette foire régionale, Saint-Étienne de Troyes touchait aussi de nombreux tonlieux, péages et autres taxes, en particulier sur le commerce du vin, mais aussi sur celui de la cire et des animaux. Au cours du XIII^e siècle, le chapitre avait aussi récupéré un tiers des droits de la vicomté de Troyes.

La ville de Troyes donnait donc beaucoup à la collégiale séculière du Bourg-Saint-Denis, mais l'inverse était vrai, dans la mesure où cette église, comme le prescrivait l'*Institutio canonicorum*, était tournée vers l'assistance aux malades, grâce à la Maison-Dieu-Saint-Étienne, plus connue sous le nom d'Hôtel-Dieu-le-Comte, et peut-être aussi vers l'enseignement, même si nous ignorons si Saint-Étienne avait ouvert une école, dans son encloître ou ailleurs dans Troyes, alors que nous savons pourtant qu'un écolâtre faisait partie des neuf dignitaires qui coiffaient son chapitre.

Le cercle était peut-être un peu moins vertueux qu'il n'y paraît. L'école n'est pas attestée et l'écolâtre se contentait peut-être d'instruire les jeunes clercs, sans prodiguer ses enseignements aux Troyens laïques, qui devaient peut-être se contenter de l'école cathédrale ou des autres écoles de la ville. L'hôpital, qui était certes le plus important de la ville de Troyes, n'était pas desservi par les chanoines séculiers de l'église d'en face, du moins plus depuis la fin du XII^e siècle, puisque nous savons qu'à partir de cette époque c'étaient des chanoines et des chanoinesses réguliers qui administraient les soins aux malades. Au cours du XIII^e siècle, l'établissement charitable acquit une autonomie grandissante vis-à-vis de Saint-Étienne de Troyes, si bien que dans ses statuts de 1263, il n'était plus question du rôle du doyen et de certains des chanoines de la collégiale palatiale dans le choix du maître, des religieux et religieuses qui voulaient se vouer à l'assistance des nécessiteux ou dans l'examen des comptes de l'hôpital. Un lien institutionnel demeura malgré tout, puisqu'en 1199, l'Hôtel-Dieu-le-Comte avait reçu une prébende de Saint-Étienne de Troyes, ce qui s'imposait par la proximité qu'il existait alors entre les deux établissements, mais aussi dans la mesure où les collégiales séculières ont souvent été bien utiles pour fournir aux établissements réguliers de quoi subvenir à leurs besoins. Finalement, la pastorale était la fonction que Saint-Étienne remplissait peut-être le plus directement pour Troyes, même si rien ne prouve que le prêtre qui célébrait l'office pour les paroissiens de la chapelle Saint-André était un chanoine, ce qui n'était néanmoins pas impossible, dans la mesure où les chanoines-prêtres ne manquaient pas dans le chapitre, et même si cette pastorale semble avoir été davantage dirigée vers les hommes de sa *familia* que vers les bourgeois de la ville. Les fonctions remplies par Saint-Étienne pour Troyes n'étaient donc peut-être pas à la hauteur des revenus que la collégiale palatiale tirait de cette capitale qui, lors des foires, était le cœur marchand et financier de l'Europe médiévale, mais elles permettaient à la collégiale palatiale d'être en conformité avec les devoirs fixés par l'*Institutio canonicorum*.

Saint-Étienne et Troyes entretenaient une relation privilégiée, si bien qu'il n'est pas étonnant que Jacques Pantaléon, devenu Urbain IV, se soit tourné vers un chanoine de la collégiale palatiale, Jean Garsias, pour être l'un de ses procureurs à Troyes, de mai 1262 à janvier 1265, au moment où il s'agissait de rassembler l'argent nécessaire à l'érection de la basilique au gothique rayonnant et à la dotation du chapitre de douze chanoines qui devait la desservir. Comme ce chanoine était aussi et surtout chapelain du pape, son rôle aux prémices de la nouvelle collégiale s'expliquait probablement plus par sa proximité avec le souverain pontife que par l'autorité ou la puissance de l'église dans laquelle il était prébendé. Par la suite, entre

1266 et 1282, deux doyens successifs de Saint-Étienne de Troyes furent chargés d'excommunier les moniales de Notre-Dame-aux-Nonnains, quand celles-ci décidèrent d'aller dégonder les portes de Saint-Urbain de Troyes, puis de les absoudre quand les chanoines de la collégiale pontificale voulurent qu'il en soit ainsi. Le premier de ces doyens, Milon de Bar, fut lui aussi qualifié de chapelain des papes, ce qui ne fut en revanche jamais le cas du second, Étienne de Luxeuil. Ces hommes furent donc probablement moins choisis par le Saint-Siège pour leurs mérites personnels que parce qu'ils étaient les doyens d'un puissant chapitre à l'autorité reconnue dans et sur la ville de Troyes. D'ailleurs, à peu près à la même époque, en 1268, lorsqu'il fallut excommunier les Troyens qui avaient fait recel des biens que le comte Thibaud V avait confisqué aux Juifs, le 15 septembre 1268, le légat du pape, Simon, cardinal-prêtre du titre de Sainte-Cécile, chargea quelques jours plus tard le sous-doyen de Saint-Étienne de Troyes et un chanoine du même chapitre, Geoffroy de Montlhéry, dont nous savons le rôle dans l'administration comtale, d'excommunier les coupables¹⁹⁶.

Le rayonnement de Saint-Étienne à Troyes faisait de l'ombre aux évêques de la cité des Tricasses. Avec ces derniers, les conflits furent nombreux, les procédures d'arbitrages fréquentes au XIII^e siècle, environ tous les vingt ou trente ans, comme si les contentieux s'accumulaient inmanquablement entre la collégiale des comtes et les pontifes troyens et qu'il fallait bien, périodiquement, vider les querelles comme on solde les comptes. Le nombre, mais surtout la nature des conflits entre Saint-Étienne et les évêques de Troyes montrent les prétentions d'un chapitre collégial qui voulait dépendre le moins possible des prélats voisins. Seul l'excès de puissance peut expliquer, par exemple, qu'une *ecclesia minor* sonne les cloches avant l'*ecclesia major* lors de la vigile pascale.

La remise en cause des règles de préséance et les contestations de certains des pouvoirs d'ordre et de juridiction de l'évêque de Troyes sont corrélés à la soustraction progressive de la collégiale palatiale, *sicut sunt capelle regum et principum*, à l'autorité ordinaire de son diocésain. Malgré l'échec de son exemption en 1171, l'église attenante aux palais des comtes de Champagne acquit en effet nombre de droits qui l'éloignaient de la cathèdre de Saint-Pierre de Troyes et la rapprochaient du trône de saint Pierre à Rome. Par deux reprises en 1219, Honorius III lui donna les mêmes droits qu'un chapitre cathédral. Depuis 1187, aucun évêque ne pouvait prononcer de sentence d'excommunication ou d'interdit contre elle, pas plus que ne le purent les légats apostoliques après 1262. En matière de justice, il ne restait depuis 1220 aux évêques de Troyes

196. BNF, ms. lat. 5993^A, fol. 536 v^o.

que les droits sur les clercs qui ne tenaient pas un bénéfice permanent dans la collégiale palatiale. Revanche posthume d'Henri le Libéral, Saint-Étienne était, sans privilège d'exemption, libérée de plusieurs des pouvoirs ordinaires des évêques de Troyes.

Elle était donc dans une situation particulière vis-à-vis de ces prélats, mais autant elle paraît avoir été en mesure de rivaliser avec eux à l'échelle de la ville de Troyes, d'égaliser leur puissance et peut-être même de la dépasser, autant son rayonnement dans le reste du diocèse de Troyes semble avoir été moins éclatant. Cette circonscription correspondait pourtant à la principale aire de recrutement de son chapitre et au cœur de son temporel, considérable et en constante augmentation de 1152-1158 à 1314. Cependant, notre examen rapide des chartes prises par le chapitre ou l'un de ses membres au titre de leur juridiction gracieuse et des sentences arbitrales qu'ils rendirent a montré que l'autorité de Saint-Étienne était surtout recherchée dans le diocèse de Troyes par des acteurs ecclésiastiques installés dans la capitale des comtes de Champagne. L'action de la collégiale palatiale dans le plat-pays diocésain se faisait donc majoritairement avec ou au profit d'établissements solidement implantés en ville. Une enquête exhaustive permettrait de valider, d'infirmer ou de nuancer cette observation.

Cela ne signifie pas pour autant que le rayonnement de Saint-Étienne était limité à la seule ville de Troyes ou que son influence et son autorité dans le diocèse de Troyes était nulle. Il arrivait d'ailleurs même à Saint-Étienne de Troyes d'avoir de l'influence en dehors de cette circonscription, comme en témoignent plusieurs sentences arbitrales prises par des membres du chapitre de la collégiale palatiale dans des affaires qui ne concernaient pas le diocèse de Troyes. Il n'y a d'ailleurs rien d'inhabituel à voir des juges délégués ou des arbitres chargés d'affaires extérieures au diocèse dont ils ressortissaient. En 1219, le doyen de Saint-Étienne de Troyes dut ainsi rendre un arbitrage, avec l'archidiacre de Meaux, dans le conflit qui opposait la comtesse et régente Blanche de Navarre à l'évêque de Meaux, Guillaume, à propos des droits sur les hommes de l'évêque qui étaient aussi des marchands meldois¹⁹⁷. Dans le même diocèse, en 1220, le pape Honorius III demanda à l'archidiacre et au chantre de Saint-Pierre de Troyes ainsi qu'au trésorier de Saint-Étienne de Troyes d'arbitrer un conflit qui impliquait les religieuses de Jouarre¹⁹⁸. En 1223-1224, l'abbé de Montiéramey, l'archidiacre de Troyes et le doyen de Saint-Étienne de Troyes durent trancher le conflit qui opposait l'archidiacre de Sens

197. AN, J 203 (Champagne, XI), n° 13, édité par Alexandre TEULET, *Layettes du trésor des chartes*, Paris, Plon, 1863, t. I, n° 1336, p. 476 b-477 a ; Theodore EVERGATES, *The Cartulary of countess Blanche*, Toronto, University of Toronto Press, 2010, n° 368, p. 323-324. Dans ce cas précis, l'initiative d'associer le doyen de Saint-Étienne de Troyes venait probablement de la comtesse.

198. César-Auguste HOROY (éd.), *Honorius III, romani pontificis, opera omnia...*, t. III, Paris, Imp. de la Bibliothèque ecclésiastique, 1879, *Epistolae lib. IV*, n° XCVIII, col. 401.

à l'abbé et au convent de Saint-Pierre-le-Vif¹⁹⁹. Dans le diocèse de Laon, quand un conflit opposa, en 1287, l'évêque à l'abbé et au convent de l'abbaye de Prémontré, c'est le clerc Jean de Ribemont et l'écolâtre de la collégiale palatiale troyenne Jean de *Leusis* qui durent le juger²⁰⁰.

Saint-Étienne de Troyes était donc un acteur puissant à plusieurs échelles : de la capitale des comtes de Champagne, où son influence était la plus nette, au diocèse de Troyes et même au-delà. Plusieurs facteurs d'explication peuvent être avancés. Le premier est le patronage comtal : après la mort d'Henri le Libéral, un lien s'est maintenu entre la collégiale palatiale et le pouvoir comtal. Il pouvait bien sûr être plus ou moins fort, mais sa pérennité tenait au fait que Saint-Étienne de Troyes remplissait des fonctions administratives et mémorielles pour les Thibaudiens. Ces derniers recrutèrent dans ce chapitre des agents, des chapelains, rarement des aumôniers et plusieurs des religieux qui sont appelés « clercs du comte » dans les sources diplomatiques. D'Henri I^{er} à Louis le Hutin, tous les princes bénéficièrent d'une messe anniversaire dans l'église qui jouxtait leur palais et, pour certains d'entre eux, d'une commémoration individuelle supplémentaire. Cependant, nul anniversaire comtal ne fut plus célébré avec plus de faste que celui du fondateur, qui était devenu une fête importante pour l'institution elle-même, à telle enseigne que son chapitre général se tenait souvent le lendemain et qu'une lecture rituelle d'archives avait lieu quelques jours après.

D'autres facteurs expliquent la puissance de Saint-Étienne de Troyes indépendamment des comtes de Champagne : d'abord, le nombre des membres de la communauté canoniale, auxquels il fallait rajouter les parents et amis qui, tous ensemble, étaient des partenaires économiques pour la collégiale palatiale ; ensuite, son temporel considérable, dont témoignent les chartes comtales récapitulatives et confirmatives de 1157/1158 et 1173/1174, leur confirmation pontificale de 1187 ainsi que le livre foncier de 1289 ; enfin, une politique alliant gestion des droits seigneuriaux acquis, achats fonciers et opérations de crédit.

Tout cela permet de comprendre pourquoi Saint-Étienne de Troyes rayonnait bien au-delà des seuls diocèses dits champenois. En 1237, alors que l'abbaye de Marmoutier était troublée par une affaire de détournement de sceau, certains moines ayant profité de la vacance du siège abbatial pour faire sceller des lettres d'emprunt remis à leurs créanciers, et que les coupables refusaient de retourner dans leur monastère pour affronter la justice du lieu, préférant celle du

199. Pietro PRESSUTTI (éd.), *Regesta Honorii papae III...*, Rome, Typographia Vaticana, 1888-1895, t. II, n° 4391, p. 140 (8 juin 1223) et n° 4788, p. 212 (21 février 1224) ; August POTTHAST (éd.), *Regesta pontificum romanorum*, Graz, Akademische Druck- u. Verlagsanstalt, 1957 (rééd.), vol. 1, n° 7723 (1216-1227).

200. AD Aisne, G 2, fol. 69 v^o-70 r^o (avril 1287) ; *ibid.*, fol. 70 r^o-v^o et BM Soissons, ms. 7, fol. 53 r^o (mai 1287).

pape, ce dernier demanda au cardinal de Saint-Côme-et-Saint-Damien de les convaincre de se retirer dans leur monastère et au doyen de Saint-Étienne de Troyes de parler à l'abbé de Marmoutier pour que ce dernier les accueille avec miséricorde²⁰¹. La collégiale palatiale était donc un acteur et un interlocuteur renommé bien au-delà de la cité et du diocèse de Troyes et, au XIII^e siècle, son autorité n'était plus uniquement dépendante de ses relations avec les Thibaudiens.

201. Edmond MARTÈNE, *Histoire de l'abbaye de Marmoutier*, t. I : 372-1104, Tours, Guillard-Verger/Georget-Joubert (Mémoires de la Société archéologique de Touraine, t. XXIV), 1874, t. II, p. 211.

CONCLUSION

Au début du XIV^e siècle, le lignage des Thibaudiens s'éteignit, leur comté passa aux Capétiens. Les rois de France succédèrent aux comtes de Champagne dans leur principauté comme dans leur rôle de patrons de l'église qui jouxtait le palais troyen. En novembre 1319, Philippe V expédia une lettre « decano et capitulo ecclesie nostre Sancti Stephani Trecensis, cujus ad nos omnium beneficiorum ratione juris patronatus collatio noscitur pertinere¹ ». Trois ans après la mort de Louis X, cette affirmation du *jus patronatus* des rois de France sur la collégiale troyenne avait sans doute une dimension politique. Dans un acte pris à Troyes un demi-siècle plus tard, le 23 octobre 1367, par Charles V, figure aussi l'adjectif possessif *noster*, pour qualifier la collégiale troyenne : « ecclesie nostre Sancti Stephani Trecensis canonicorumque, beneficiorum, matriculariorum ac aliarum personarum ejusdem ecclesie² ». Saint-Étienne de Troyes devint une collégiale « royale », adjectif dont se targua souvent le chapitre du XIV^e siècle au XVIII^e siècle, comme le montre, par exemple, le titre du « Mémoire pour les Doyen, Chanoines & Chapitre de l'Eglise Royale & Collégiale de Saint Etienne de Troyes contre les Officiers du Bailliage, & Siège Présidial de la même Ville et Michel Gobinot³ ».

Saint-Étienne de Troyes et la réappropriation de la *memoria* de son fondateur

Les Capétiens s'approprièrent donc la collégiale fondée, entre 1152 et 1158, par Henri le Libéral. Cependant, le souvenir de ce dernier demeura vif dans la collégiale palatiale. Les statuts de 1371 montrent qu'il donnait lieu à une version améliorée d'une « fête à quinze cierges », tandis que la plupart des autres anniversaires comtaux correspondaient à des « fêtes à sept cierges ». Cet anniversaire resta une fête majeure jusqu'au XVIII^e siècle à Saint-Étienne de Troyes, essentiellement parce que la mémoire du prince avait été récupérée par l'institution qu'il avait fondée. Celle-ci tenait souvent son chapitre général le lendemain de son anniversaire et pratiquait même au XIII^e siècle, quelques jours après cette fête, des lectures rituelles d'archives, dont nous ignorons la permanence dans le temps.

Henri I^{er} était représenté sur les bas-reliefs des tympans des deux portes de la façade septentrionale de l'église. Ainsi les fidèles qui entraient dans Saint-Étienne de Troyes passaient-ils inmanquablement sous l'image de son fondateur. Sur l'une des sculptures, le comte était agenouillé aux pieds d'une Vierge à l'enfant, entourée de saint Étienne et de sainte Hoïlde (fig. 4, n° 8-a). Sur l'autre, le prince remettait la maquette de l'église au Protomartyr (fig. 4,

1. CSÉ n° 37.

2. *Ibid.*, n° 52.

3. AD Aube, 6 G 24 (imprimé ; XVIII^e siècle).

n° 8-b). Cette scène rappelait la seule enluminure présente dans le cartulaire de la collégiale, qui date de la fin du XIII^e siècle, et le sceau du chapitre du début du XIV^e siècle. Ce choix iconographique est peut-être à lire comme une récupération de la *memoria* d'Henri le Libéral par Saint-Étienne de Troyes. En élisant sépulture au centre du chœur de la collégiale palatiale, le prince fondateur avait en quelque sorte intégré dans la mort la communauté canoniale. Sur le couvercle de son tombeau, datant de la fin du XII^e siècle, du côté de la tête du gisant, se trouvait une statue d'Henri I^{er} offrant une maquette de la collégiale à saint Étienne, scène tout à fait proche de celles que nous venons d'évoquer, comme si ces dernières en étaient la reproduction ou constituaient la médiatisation par d'autres supports de l'ultime volonté d'Henri le Libéral, à savoir la fixation pour l'éternité de son rôle de fondateur et de patron de Saint-Étienne de Troyes.

En reprenant cette scène du tombeau d'Henri le Libéral, Saint-Étienne de Troyes rendait lisible et « légendaire » le lien privilégié qui l'unissait ou l'avait uni aux Thibaudiens : le chapitre retenait ce qui était digne d'être lu et décidait de ce qu'il fallait lire. Il y avait là une volonté de distinction probablement vis-à-vis d'autres acteurs, locaux et régionaux, ecclésiastiques surtout. Les premiers d'entre eux, l'évêque et son chapitre cathédral, étaient voisins de 400 mètres de cette église si marquée du souvenir d'Henri I^{er}. Malgré l'échec de l'exemption de la collégiale palatiale en 1171, voulue par le comte de Champagne, Saint-Étienne de Troyes était au XIII^e siècle libérée d'une partie des pouvoirs d'ordre et de juridiction des évêques de Troyes. Avec ces derniers comme avec le chapitre Saint-Pierre, la collégiale palatiale a entretenu des relations « de voisinage » parfois tendues voire conflictuelles, ce qui n'empêchait pas, par ailleurs, ces trois acteurs de transiger la plupart du temps paisiblement ou d'agir de concert dans d'autres affaires. Cependant, Saint-Étienne de Troyes fut parfois une concurrente pour Saint-Pierre et les évêques de Troyes, ce que nous a semblé illustrer aussi bien l'architecture du bâtiment que le vocable de l'église : Henri le Libéral voulait hisser sa collégiale palatiale au rang de cathédrale.

Saint-Étienne de Troyes et les fluctuations du soutien des Thibaudiens

Le patronage comtal fut donc un des moteurs de la puissance de Saint-Étienne de Troyes et, même s'il ne fut pas le seul, il fut celui que l'institution décida de mettre en scène. Loin de la rhétorique de la collégiale qui voulait faire savoir qu'elle avait été fondée par un prince, nous avons pourtant repéré des fluctuations dans l'intensité des relations de cette institution avec les Thibaudiens. Celles-ci sont consécutives à l'évolution du contexte politico-religieux, mais aussi

aux différences dans les préférences religieuses et dévotionnelles des héritiers du Libéral. Le court principat effectif d'Henri II (1187-1190) avait peut-être déjà correspondu à une première inflexion des relations, mais les premiers successeurs d'Henri I^{er} et leurs régentes furent globalement dans la droite ligne de ce qu'Henri le Libéral avait programmé. Son fils Thibaud III fut d'ailleurs inhumé à ses côtés, dans le chœur de la collégiale.

Le principat effectif du fils de ce dernier, Thibaud IV (1222-1253) semble avoir été la période où Saint-Étienne de Troyes fut la moins bien soutenue par le pouvoir comtal. Ce comte, devenu roi de Navarre en 1234, eut avec les collégiales séculières de son comté des relations compliquées, qui l'étaient peut-être moins, en comparaison, avec Saint-Étienne de Troyes, parce que cette dernière lui avait prêté des objets précieux issus de son trésor, qui servirent à gager les prêtres princiers. Le fils de Thibaud III semblait plus enclin à soutenir les abbayes cisterciennes et plus particulièrement celles qui abritaient des moniales. Il pourrait d'ailleurs y avoir là une différence nette avec la politique religieuse de son grand-père, qui soutenait lui-même moins directement les établissements de Cîteaux que ses vassaux ne le faisaient. Henri le Libéral se contentait bien souvent de valider les actes de ces derniers qui bénéficiaient aux abbayes cisterciennes.

Saint-Étienne de Troyes retrouva des relations plus étroites avec le pouvoir comtal sous Thibaud V (1253/1256-1270), qui paraît ne pas avoir oublié la collégiale palatiale troyenne, alors même qu'il multipliait les fondations de messes ou d'anniversaires en d'autres sanctuaires, pour le salut de son âme et de celles de ses parents, et que les contours de sa dévotion personnelle le conduisaient davantage vers les ordres mendiants et rédempteurs que vers les collégiales séculières. Après la mort d'Henri III en 1274 et le mariage de sa fille, Jeanne de Navarre, avec l'héritier de la couronne de France en 1284, Saint-Étienne de Troyes continua de bénéficier de chartes comtales, mais les relations avec le pouvoir comtal semblent alors avoir été moins étroites et privilégiées qu'elles avaient pu l'être de 1152-1158 à 1222.

Ces observations reposent sur notre analyse de la place de Saint-Étienne de Troyes parmi les bénéficiaires des chartes comtales de 1152-1158 à 1314. Un des biais de celle-ci est la non-exhaustivité du catalogue d'Henri d'Arbois de Jubainville, que nous avons dû utiliser pour les principats postérieurs à celui d'Henri I^{er}, dans la mesure où nous ne disposions pas d'un travail de collecte et d'édition comparable à celui que John Benton et Michel Bur avaient pu réaliser pour le principat du Libéral. Pour valider ou infirmer nos hypothèses concernant l'évolution

des relations entre Saint-Étienne de Troyes et le pouvoir comtal, il faudrait mener un travail d'inventaire exhaustif des chartes comtales de 1181 à 1314.

Malgré ces fluctuations, la permanence de ce lien entre le pouvoir comtal et la collégiale palatiale troyenne s'explique par plusieurs facteurs. Ces relations nouées entre les Thibaudiens et Saint-Étienne de Troyes étaient de différentes natures. Elles étaient d'abord institutionnelles, ne fût-ce que parce que le comte procédait à la collation des prébendes et de certains autels.

Elles étaient aussi « fonctionnelles », parce que la collégiale était un rouage non négligeable, voire précieux, dans l'administration du comté de Champagne. En effet, Saint-Étienne de Troyes fut un vivier de talents dans lequel les Thibaudiens recrutaient leurs agents ou bien un moyen de rétribuer les clercs qui leur rendaient service et recevaient une prébende de la collégiale palatiale en récompense. De même, le nombre des chanoines de Saint-Étienne de Troyes dont il est attesté qu'ils furent actifs à la chancellerie des comtes de Champagne, l'épisode de la contrefaçon du sceau vers 1170 et la comparaison entre le cartulaire de la collégiale et les cartulaires de chancellerie constituent des indices, sérieux ou non négligeables, pour accréditer l'hypothèse que Saint-Étienne de Troyes était la chancellerie des Thibaudiens. Cependant, le doute subsiste. Il est en revanche assuré que la collégiale palatiale conservait les rôles des fiefs depuis 1190 et probablement aussi le trésor des chartes du comté et, en particulier, les cartulaires de chancellerie, comme deux *vidimus* scellés le 13 juin 1299 le laissent envisager.

Les comtes de Champagne pourraient aussi s'être servis de Saint-Étienne de Troyes, comme des autres collégiales séculières fondées à la même époque en Champagne méridionale, pour encadrer les foires. La collégiale palatiale gérait celle du Clos, qui avait une aire de chalandise plus réduite que celles de la Saint-Jean et de la Saint-Remi. L'*Institutio canonicorum* permettait aux chanoines de conserver l'usage de leur patrimoine personnel, outre la gestion des revenus de leur prébende. Ceux de Saint-Étienne de Troyes disposaient donc d'un capital non négligeable qu'ils pouvaient investir dans les foires ou les marchés de Troyes. Le chapitre lui-même jouait un rôle dans l'animation de l'économie marchande troyenne, ce qui explique son acquisition d'un tiers de la vicomté de Troyes en 1264, étant donné que l'encadrement du commerce de la capitale des comtes de Champagne constituait l'essentiel des fonctions des vicomtes de Troyes. Plus largement, Saint-Étienne de Troyes pourrait avoir contribué au dynamisme urbain de Troyes et à l'encadrement de sa population, dans un contexte où la dissidence recrutait de manière privilégiée ses adeptes en ville, dans les milieux marchands et artisanaux.

Enfin, Saint-Étienne de Troyes était l'un des centres principaux de l'élaboration de la *memoria* princière. Même si la collégiale palatiale ne fut jamais l'équivalent de Saint-Denis en Champagne, dans la mesure où seuls deux Thibaudiens y furent inhumés, tous les comtes y bénéficièrent d'un anniversaire, avec cet effet que les célébrations princières doubleraient le cycle des fêtes liturgiques solennelles. La fonction mémorielle assumée par Saint-Étienne de Troyes explique en partie la vaste collection de reliques que conservait son trésor : en plus d'insignes reliques du Christ, dont une épine de la sainte Couronne et plusieurs morceaux de la Vraie Croix, de reliques de la Vierge et du Protomartyr, la collégiale palatiale troyenne conservait les reliques de cent vingt-neuf saints ou saintes locaux, régionaux, de l'Église universelle ou plus particulièrement liés à une dynastie.

La puissance de Saint-Étienne de Troyes indépendamment des Thibaudiens

Les relations de Saint-Étienne de Troyes avec les comtes de Champagne sont l'un des premiers et probablement l'un des principaux facteurs de sa puissance. Cependant, la collégiale palatiale n'était pas la servile créature de ces princes. D'une part, des tensions existèrent parfois entre le chapitre et leurs patrons, en particulier concernant l'aliénation des prébendes. D'autre part, Saint-Étienne de Troyes pouvait compter sur d'autres atouts, indépendamment des Thibaudiens.

D'abord, elle avait une communauté canoniale étendue : entre cinquante-six et cinquante-neuf individus bénéficiaient de ses neuf dignités et des soixante-douze prébendes du chapitre, à l'exception de celles qui avaient été concédées définitivement à d'autres institutions religieuses, majoritairement des établissements réguliers. Il faut rajouter les clercs qui assistaient ces chanoines et dignitaires, les remplaçaient et desservaient les trente-et-uns autels et chapelles de l'église, ainsi que les laïcs qui étaient à leur service ou entretenaient le bâtiment. Toutes ces personnes composaient un groupe social hétérogène et hiérarchisé de plus de cent âmes, qui représentaient autant de partenaires transactionnels potentiels pour le chapitre, de même que leur famille, leurs amis et leurs clients.

Ses chanoines semblent avoir surtout été des Champenois et le diocèse de Troyes apparaît comme la principale aire de recrutement du chapitre. Saint-Étienne de Troyes pourrait d'ailleurs avoir été épargnée par l'arrivée des clercs pontificaux. Cette observation et d'autres que nous avons pu faire concernant le profil social ou la carrière des chanoines de Saint-Étienne de Troyes (appartenance à l'aristocratie, cumul des prébendes, liens familiaux au sein du chapitre, etc.) mériteraient d'être confirmées, infirmées ou nuancées par une étude prosopographique de

l'ensemble des membres du chapitre de 1152-1158 à 1314. Nous n'avons procédé qu'à celle des chanoines actifs durant le principat d'Henri le Libéral (1152-1181) et à celle des doyens.

Ensuite, Saint-Étienne de Troyes disposait d'un temporel considérable, qui s'est fortement étendu géographiquement du milieu du XII^e siècle au début du XIV^e siècle. Durant le principat d'Henri le Libéral, la plupart de ces biens, droits et revenus résultaient d'une concession comtale, ce dont témoignent les deux chartes comtales récapitulatives et confirmatives du temporel de 1157/1158 et 1173/1174. Le chapitre mena ensuite sa propre politique d'acquisition.

La puissance de Saint-Étienne de Troyes semble s'articuler autour de trois pôles interdépendants : ses droits seigneuriaux, son patrimoine foncier et ses opérations de crédit. Ses droits de justice firent l'objet de nombreux conflits, sa gestion des hommes et des femmes de corps donna lieu à la rédaction de très nombreux actes, parfois courts quand il s'agissait seulement d'échanger deux serves, ce qui fait que leur copie en grand nombre dans le cartulaire ou leur conservation en original dans le charrier de la collégiale étonne. Moins nombreux sont les documents qui attestent des opérations financières de la collégiale palatiale, qu'elles aient pris la forme d'un acte de crédit ou qu'elles aient emprunté, pour diverses raisons, le formulaire d'un acte de donation, voire d'un autre type d'acte. Non seulement la collégiale s'enrichit par ses rentes constituées et par les intérêts de ses créances, mais Saint-Étienne de Troyes était en position d'exercer une influence sur des acteurs, laïques ou ecclésiastiques, locaux ou régionaux, y compris sur les comtes eux-mêmes ou leurs régents, puisqu'il arriva à la collégiale de gager certains de leurs emprunts ou de leur faire elle-même crédit, avec ou sans intérêt.

Le rayonnement de Saint-Étienne de Troyes

Puissante grâce aux comtes de Champagne, grâce au poids de sa communauté nombreuse et grâce à une politique d'expansion de sa seigneurie banale et foncière, soutenue par ses opérations de crédit, Saint-Étienne de Troyes était influente à plusieurs échelles.

Elle rayonnait d'abord et principalement dans la capitale des comtes de Champagne. Dans cette ville, Saint-Étienne dans Troyes était le nom d'un quartier, le *claustrum*, d'une paroisse, liée à la chapelle Saint-André, d'un hôpital, situé juste en face de l'église et connu aussi sous le nom d'Hôtel-Dieu-le-Comte, qui remplaça progressivement le nom de Maison-Dieu-Saint-Étienne, et peut-être aussi celui d'une école. De Troyes Saint-Étienne tirait de nombreux revenus, lucratifs, notamment grâce aux tonlieux et à d'autres taxes, en particulier sur le commerce du

vin. À Troyes, elle possédait aussi un grand nombre de biens immobiliers, en particulier cinquante-quatre ou quatre-vingt-une maisons.

Il n'est donc pas étonnant que certains membres du chapitre de Saint-Étienne de Troyes, à titre individuel, et deux dignitaires, probablement au nom du chapitre, aient joué un rôle actif lorsqu'il fallut construire dans cette ville, dans la deuxième moitié du XIII^e siècle, la collégiale pontificale Saint-Urbain, desservie par douze chanoines.

Saint-Étienne était aussi présente ou influente hors de Troyes. La circonscription où la majorité de son temporel était localisée et la principale aire de recrutement de son chapitre étaient le diocèse de Troyes. Certains de ses membres, en particulier ses dignitaires, furent les juges gracieux ou les arbitres pour des actes ou dans des affaires concernant des acteurs ecclésiastiques installés en dehors du diocèse de Troyes. À plusieurs reprises, ils furent aussi choisis pour être les mandataires ou les arbitres des papes. Saint-Étienne de Troyes entretenait des relations privilégiées avec le Saint-Siège. La situation de quasi-exemption dans laquelle elle se trouvait au XIII^e siècle était en grande partie liée à l'action et aux faveurs des souverains pontifes.

Saint-Étienne de Troyes : un modèle ?

L'influence de Saint-Étienne de Troyes va peut-être même plus loin. Gerhard Streich estimait que Saint-Étienne de Troyes, mais aussi Notre-Dame-Saint-Jean de Dijon et, plus tard, la Sainte-Chapelle avaient pu jouer un rôle dans la relance des fondations de collégiales séculières par des princes ou des seigneurs survenue à la fin du XIII^e siècle⁴, en particulier en Bourgogne et en Lorraine, régions voisines de la Champagne, après l'éclipse quasi totale qui s'était produite du milieu du XI^e au milieu du XII^e siècle. Durant cette période, les régularisations de collégiales séculières s'étaient multipliées.

Alors que les chanoines séculiers « [n'avaient] plus la cote⁵ », la décision d'Henri le Libéral, imitée par ses vassaux et reprise par ses premiers héritiers, d'implanter en Champagne méridionale un ensemble de collégiales séculières dont Saint-Étienne de Troyes était la tête de

4. Gerhard STREICH, « L'église et le château dans le nord-ouest de l'Allemagne du X^e au XV^e siècle », dans André CHASTEL (dir.), *L'Église et le Château : X^e-XVIII^e siècle*, [Actes des 2^e rencontres internationales d'archéologie et d'histoire de Commarque, septembre 1986, Les Eyzies-Sireuil], Bordeaux, Sud-Ouest, 1988, p. 58-80, à la p. 76.

5. Philippe RACINET, « Quand les chanoines n'ont plus la cote... Les transferts d'établissements canoniaux vers l'*ordo monasticus* (France du Nord, XI^e-XII^e siècle) », dans Jean HEUCLIN, Christophe LEDUC (dir.), *Chanoines et Chanoinesse des anciens Pays-Bas : le chapitre de Maubeuge du IX^e au XVIII^e siècle*, Villeneuve d'Ascq, PU du Septentrion, 2019, p. 65-78.

pont, la première par la taille et peut-être par la date de sa fondation, pourrait avoir fait école ou, au moins, avoir contribué à redorer le blason de la sécularité canoniale.

Saint-Étienne de Troyes et les autres établissements canoniaux champenois semblent être un chaînon essentiel dans l'histoire du rôle politique des collégiales séculières princières, puisqu'ils assurèrent la transmission d'un modèle alors menacé par les régularisations et qui, sans leur exemple, aurait pu se perdre, temporairement ou définitivement. Avant eux, le modèle des collégiales princières était né dans le comté de Flandre, où furent fondées treize églises entre 911 et 1073 qui jouaient un rôle dans l'administration de la principauté⁶. Ce modèle avait vite été imité dans le comté de Hainaut voisin et dans les seigneuries vassales de ces deux entités politiques. Au XI^e siècle, il avait inspiré le roi de France en son domaine, mais aussi les comtes d'Anjou, de Blois et de Vermandois. Saint-Étienne de Troyes est donc l'héritière d'un modèle qui semble avoir été en grande partie abandonné au milieu du XII^e siècle, après environ un siècle de réformes de collégiales séculières. En faisant de Saint-Étienne de Troyes le pôle religieux majeur de leur principauté territoriale, les Thibaudiens remirent en lumière les nombreux avantages, politiques, spirituels, économiques, financiers que pouvaient représenter les collégiales séculières pour les princes. Saint-Étienne de Troyes pourrait en quelques sortes constituer le trait d'union entre Saint-Donatien de Bruges et la Sainte-Chapelle de Vincennes, dans la mesure où il est très probable que le comté de Champagne, en tant que foyer de résistance du modèle des collégiales séculières princières, a influencé, directement ou indirectement, le mouvement de fondation des saintes chapelles de la fin du Moyen Âge. De même, à cette époque, de vénérables institutions furent qualifiées par les Valois de « collégiales royales », preuve de l'intérêt de ce type d'établissements religieux communautaires pour les souverains. Dans la liste de ces « collégiales royales » figurent Saint-Martin de Tours, Saint-Aignan d'Orléans, Saint-Quentin en Vermandois, mais aussi Saint-Étienne de Troyes⁷.

Cette dernière ne fit pas que remettre à la mode les collégiales princières, elle en remodela la forme. Après un siècle marqué par les petites collégiales castrales, Henri le Libéral réinventa avec Saint-Étienne de Troyes le modèle des collégiales palatiales en donnant à la sienne les dimensions d'une cathédrale. L'établissement troyen avait bien entendu des points communs

6. Brigitte MEIJNS, « L'ordre canonial dans le comté de Flandre depuis l'époque mérovingienne jusqu'à 1155. Typologie, chronologie et constantes de l'histoire de fondations et de réforme », dans la *RHE*, t. 97-1, 2002, p. 5-58.

7. À propos de l'évolution du modèle des collégiales princières, voir Anne MASSONI, « Les collégiales royales, duciales et comtales. Des institutions de fonctionnaires ? », dans Christine BARRALIS, Jean-Patrice BOUDET, Fabrice DÉLIVRÉ, Jean-Philippe GENET (dir.), *Église et État, Église ou État ? Les clercs et la genèse de l'État moderne*, Actes de la conférence organisée à Bourges en 2011 par SAS et l'Université d'Orléans en l'honneur d'Hélène Millet, Paris-Rome, Pub. de la Sorbonne-École française de Rome, 2014, p. 137-140.

avec Aix-la-Chapelle, qui tient lieu de prototype pour les chapelles palatines. Cependant, plusieurs différences, architecturales et institutionnelles, éloignaient Aix de Troyes. Saint-Étienne de Troyes pourrait être la forme actualisée d'une chapelle palatine, telle Saint-Corneille de Compiègne, avec les dimensions et les innovations techniques et stylistiques de la cathédrale Saint-Étienne de Sens. Le résultat de cette hybridation, mêlant héritage et innovations, donna une collégiale palatiale qui matérialisait les ambitions politiques du prince qui l'avait fondée.

Il pourrait aussi exister une parenté entre Saint-Étienne de Troyes et la Sainte-Chapelle de Paris. L'inventaire du trésor de 1319-1320 indique que la collégiale troyenne conservait parmi ses nombreuses et précieuses reliques une épine de la sainte Couronne ainsi que d'autres reliques de la Passion. Pendant toute l'époque moderne et encore au XIX^e siècle, Saint-Étienne de Troyes fut d'ailleurs souvent qualifiée de « sainte chapelle ». Cependant, au moins deux différences importantes séparaient ces deux établissements, à savoir le plan à deux étages de la chapelle parisienne et le rôle du trésorier, moins important dans le chapitre troyen qu'à la Sainte-Chapelle. De même, nous n'avons pas la certitude que Saint-Étienne de Troyes fit l'acquisition de sa sainte Épine avant 1239, date de l'achat de la sainte Couronne par le roi de France. Enfin, la proximité de Louis IX et Thibaud V, son gendre, pourrait autant accréditer l'influence de Saint-Étienne de Troyes sur la Sainte-Chapelle que l'inverse.

Quelle que soit l'hypothèse à retenir, il paraît clair que les relations entretenues par les Thibaudiens avec les Capétiens ont pu entraîner des conséquences sur les évolutions institutionnelles ou architecturales de Saint-Étienne de Troyes. D'ailleurs, déjà au milieu du XII^e siècle, la décision d'Henri le Libéral d'adosser à son nouveau palais troyen une collégiale séculière, grande et haute comme une cathédrale gothique, pourrait avoir été une réponse politique non seulement au pouvoir des évêques à Troyes, mais aussi à la politique religieuse capétienne. Alors que Louis VII réforma Saint-Corneille de Compiègne, Henri I^{er} fonda Saint-Étienne de Troyes. L'Anonyme de Laon a fixé dans les mémoires l'opposition des deux princes au sujet des chanoines séculiers, le roi de France ayant fait à son puissant vassal et voisin des reproches concernant les largesses dispendieuses que ce dernier consentait à des « clercs délicats », au risque de menacer la ruine de son lignage. Henri devint alors Libéral, ce que la postérité retint et ses largesses furent ensuite célébrées par de nombreux écrivains.

Bilan de l'enquête sur Saint-Étienne de Troyes

Si Saint-Étienne de Troyes donna à Henri I^{er} un surnom, le prince fut probablement responsable du choix du nom de l'église qu'il avait fondée. En étudiant de façon approfondie

le vocable de la collégiale, il nous est apparu plus riche de connotations que nous l'aurions supposé de prime abord. Il rejoint d'abord le parti pris architectural, puisque Saint-Étienne est un « vocable de cathédrale ». Il renvoie ensuite au lignage des Thibaudiens, dans lequel le prénom Étienne était donné à un puîné de chaque génération depuis le comte Eudes II, mort en 1037, probablement en lien avec le contexte de l'acquisition de la Champagne par les comtes de Blois, un temps menacés à ce sujet par les Capétiens. Il fait aussi peut-être référence à Étienne de Blois, roi d'Angleterre de 1135 à 1154, ce qui pourrait être révélateur des ambitions royales de la dynastie thibaudienne, récompensée sur ce point en 1192 par l'avènement d'Henri II sur le trône de Jérusalem, mais surtout en 1234 par celui de Thibaud IV sur le trône de Navarre. Enfin, saint Étienne étant un parent de saint Quiriace, le vocable de la collégiale troyenne permettait de la rapprocher de la collégiale provinoise, refondée en 1157 par Henri I^{er} après le déménagement, au mois de septembre de cette année-là, des chanoines réguliers que Thibaud II avait imposé dans l'église en 1132 et qui cohabitaient depuis avec les séculiers, non sans problème.

Henri le Libéral avait peut-être appris la parenté du Protomartyr avec Judas Cyriaque en Terre Sainte, lors de la Deuxième croisade. Cette expérience paraît fondatrice dans la vie d'Henri le Libéral. Elle pourrait expliquer son choix de faire desservir l'église qui jouxtait son nouveau palais par des chanoines. Certes le comte de Champagne les y installa parce qu'il voulait diversifier son Église régionale, à une époque où la sécularité canoniale y avait été fortement réduite, et parce qu'il estimait que ce type de clercs était le plus apte à remplir les fonctions administratives, économiques, urbanistiques ou mémorielles que nous avons rappelées, mais probablement aussi parce que le *propositum* de cette forme de vie religieuse communautaire s'accordait le mieux aux contours de sa dévotion personnelle. Celle-ci pourrait s'être forgée en Terre Sainte, alors qu'il n'était pas encore comte, ce qui expliquerait pourquoi, sur le retour de Jérusalem, il aurait fait le vœu de fonder une collégiale à Pougy, dédiée à saint Nicolas, et pourquoi, après sa mort, la régente Marie de France, sa veuve, attribua l'une des prébendes de Saint-Étienne de Troyes à la cathédrale Saint-Abraham d'Hébron. Un croisé du XII^e siècle pouvait néanmoins plus facilement adhérer à l'*ordo* des chanoines réguliers, dont l'influence sur la liturgie levantine était grande. Cependant, les chanoines de Terre Sainte étaient bien différents des Prémontrés, alors dominants dans les diocèses champenois et alentour, si bien que le choix de la sécularité canoniale pour Saint-Étienne de Troyes et les autres collégiales alors fondées en Champagne méridionale pourrait résulter d'une adaptation pragmatique de la dévotion princière au contexte religieux champenois, d'autant plus que seuls des chanoines

séculiers étaient en mesure d'assumer les fonctions administratives, économiques et urbanistiques qu'Henri le Libéral et ses héritiers confièrent à la collégiale palatiale troyenne. Le choix de son vocable pourrait d'ailleurs s'accorder à la dévotion personnelle d'Henri I^{er} : la spiritualité d'un croisé du XII^e siècle, qui avait été en mesure de faire une expérience directe et quasi mimétique des souffrances du Christ dans la Jérusalem terrestre ainsi réhabilitée, s'accordait en effet assez bien avec la figure du Protomartyr. La fondation de Saint-Étienne de Troyes illustre donc la nécessaire prise en compte de la croisade pour la compréhension des formes de dévotion et des évolutions du paysage religieux du XII^e siècle, préconisée par une historiographie récente, majoritairement anglosaxonne, qui tarde à faire école en France.

Saint-Étienne de Troyes fut peut-être davantage le miroir des aspirations religieuses et des ambitions politiques d'Henri le Libéral que de la puissance des Thibaudiens de manière générale. Dans les deux cas, par notre thèse sur la collégiale palatiale troyenne, nous espérons enrichir le portrait d'Henri le Libéral et, plus largement, compléter l'historiographie pourtant abondante des comtes de Champagne du milieu du XII^e au début du XIV^e siècle, c'est-à-dire à l'époque de leur grandeur, en lien avec le succès des foires de Champagne, quand Troyes et Provins étaient les centres de l'Europe marchande et financière, mais aussi au temps de leur progressive perte d'indépendance vis-à-vis des Capétiens, jusqu'à l'annexion de leur principauté au domaine royal.

Certes les comtes de Champagne font partie des personnages principaux de notre thèse, parce que leur relation avec Saint-Étienne de Troyes fut étroite. Cependant, la documentation réunie a montré que le patronage comtal n'était pas le seul ressort de la puissance de la collégiale palatiale. Elle a mis en lumière le poids des hommes de corps, sujets de 14,5 % des mille quatorze actes de Saint-Étienne de Troyes, proportion qui fut une relative surprise. Pourtant au bas de l'échelle de la domination, les hommes de corps semblent avoir constitué un enjeu de pouvoir important. Le mariage des hommes et des femmes de corps pouvait entraîner des conséquences préjudiciables sur l'évolution des *familiae* serviles, alors sources de revenus pour les seigneurs. Pour « gérer les vivants », ces derniers étaient obligés de s'entendre et de signer des conventions, ce qui n'empêchait pas toujours l'émergence de conflits.

Notre thèse espère donc aussi enrichir l'historiographie du fait servile. L'étude des hommes et des femmes de corps de Saint-Étienne de Troyes permet de nuancer certaines des conclusions d'Anne-Marie Patault à propos du servage en Champagne et, au-delà, elle contribue au travail de redéfinition du fait servile amorcé dans les années 1990 par Dominique Barthélemy.

L'expression « hommes de corps », spécifique à la Champagne, qui n'est pas attestée avant 1238 dans le corpus des actes de la collégiale palatiale alors qu'elle l'est ailleurs dès 1154, ne correspondrait pas, comme le pensait A.-M. Patault, influencée par les travaux de Georges Duby, à une évolution des statuts sociaux au sein du groupe des dépendants, en lien avec la redécouverte du droit romain. Cela aurait supposé une certaine permanence de la « condition servile » ainsi redéfinie par l'emploi de la nouvelle expression, ce que semble invalider la concentration de celle-ci dans les années 1250-1260 au sein du corpus de Saint-Étienne de Troyes. L'expression pourrait être liée à une évolution temporaire de la « discipline servile », à moins qu'il ne s'agisse d'une innovation dans le formulaire des actes, qui ne recouperait pas une évolution sociale ou juridique. Avant 1238, les actes du corpus de Saint-Étienne de Troyes comportent seulement l'expression d'« hommes » pour désigner des serfs qui sont échangés dans les mêmes conditions que les « hommes de corps » après 1238. C'étaient d'ailleurs la plupart du temps des femmes de corps qui étaient échangées. Le deuxième intérêt de ce dossier est donc la dimension nettement genrée de la gestion des serfs. Pour vérifier ces observations, il faudrait poursuivre notre enquête et examiner le cas des hommes et des femmes de corps de Saint-Étienne de Troyes aux XIV^e et XV^e siècles, période qui correspond à celle choisie par A.-M. Patault pour l'étude des dépendants de Saint-Pierre de Troyes.

Nous insistons en conclusion sur le sujet des hommes et femmes de corps de Saint-Étienne de Troyes, parce qu'il représente un nombre non négligeable d'actes dans le cartulaire de la collégiale (17 % des sept cent deux actes du cartulaire qui datent d'avant 1314, hors *munimina*). Ce manuscrit est la principale source de notre thèse. Comme il s'agissait d'un document en grande partie inédit, nous avons voulu en donner une édition scientifique⁸, qui manquait. Cette édition n'est pas conçue comme une pièce justificative au développement qui trouve ici sa conclusion, de même que celui-ci ne fait pas office d'introduction historique du cartulaire : en réalité, ces deux travaux se sont nourris l'un l'autre. Le cartulaire est le grand témoin des phénomènes politiques, religieux et socio-économiques constitutifs de la puissance de Saint-Étienne de Troyes. Rien qu'en lui-même, ce gros manuscrit, qui regroupe huit cent deux actes ou mentions d'actes, copiés sur trois cent quatre-vingt-quatorze folios, est révélateur de la puissance de l'institution et de son rayonnement, en raison de la diversité des partenaires, ecclésiastiques et laïques, des actes qui y sont copiés et de l'ampleur des biens, droits et revenus qui sont ainsi documentés. Par ailleurs, notre hypothèse selon laquelle la collégiale palatiale assumait tout ou partie des fonctions de chancellerie du comté de Champagne permet de mieux

8. Voir ci-après, t. II, vol. 1.

comprendre le parallèle entre l'organisation hiérarchique du cartulaire de Saint-Étienne de Troyes et celle du *Liber pontificum* et du *Liber principum*, cartulaires de chancellerie produits dans les années 1270. De même, la date de la première vague de cartularisation du chartrier s'explique par le contexte politique des années 1270. Étant donné que l'histoire de Saint-Étienne de Troyes paraît indissociable de son cartulaire et que la production de celui-ci participe de cette histoire, il nous a semblé opportun d'en proposer une édition.

D'autres perspectives permettraient d'enrichir le portrait dynamique que nous avons voulu brosser de la collégiale, en particulier l'étude de la liturgie qui avait cours à Saint-Étienne de Troyes. Les sources conservées, notamment les missels et collectaires à l'usage de la collégiale palatiale, attendent une telle enquête, qui paraît d'autant plus intéressante que les statuts de l'Hôtel-Dieu-le-Comte établissaient une imitation de la collégiale palatiale voisine sur ce point. Repère-t-on une parenté entre la liturgie de Saint-Étienne de Troyes et celle de la Terre Sainte dans la seconde moitié du XII^e siècle ? Y a-t-il eu des changements dans la liturgie suivie et les comtes, en tant que patrons et proches voisins, ont-ils été responsables de ces évolutions ?

Saint-Étienne de Troyes après 1314

Notre thèse s'arrête en 1314. Ce terminus, le travail achevé, était-il celui qui convenait ? L'annexion de fait du comté de Champagne au domaine royal, officialisée en 1361, a-t-elle eu une réelle incidence sur les relations qui s'étaient déjà un peu distendues de 1274 à 1314 entre la collégiale palatiale troyenne et les dépositaires du titre comtal ? Nous avons relevé plusieurs exemples qui pourraient laisser penser à une certaine permanence des expressions utilisées dans les sources diplomatiques pour qualifier Saint-Étienne de Troyes, avant et après 1314⁹. Dans les sources nécrologiques, les noms du roi de France Charles IV et de son épouse, Jeanne d'Évreux, figurent dans l'obituaire du XIV^e siècle¹⁰. Il ne s'agit pas du seul roi de France qui fut honoré dans la collégiale troyenne après 1314, étant donné que, selon les indications d'un manuscrit du XVII^e siècle, intitulé *Fondations établies en l'église royale de Troyes*, aujourd'hui perdu, l'anniversaire de Louis XIV y était célébré le 1^{er} septembre¹¹. Parmi les autels et chapelles de Saint-Étienne de Troyes, connus par des pouillés ou d'autres sources, la fondation de la chapelle Saint-Louis en 1300-1301 pourrait laisser penser qu'avant l'annexion de fait du comté de Champagne au domaine royal en 1314, les Capétiens considéraient que la collégiale palatiale était à même d'accueillir une partie de leur *memoria*, même si d'autres

9. Voir ci-dessus, premier paragraphe de la présente conclusion.

10. Voir ci-dessus, chap. 10, II-2-b.

11. Ch. LALORE, *Obituaires*, n° 615, p. 285.

raisons indépendantes de la volonté du pouvoir royal peuvent expliquer une telle fondation en l'église Saint-Étienne de Troyes.

Institutionnellement, la collégiale connut plusieurs évolutions après l'annexion au domaine royal, en particulier la diminution progressive du nombre de ses prébendes, ce qui pourrait être l'illustration d'une perte progressive de revenus et de puissance. Jean-Charles Courtalon-Delaistre résume ainsi les différentes suppressions de prébendes intervenues à Saint-Étienne de Troyes :

Deux [prébendes] furent supprimées, l'une en 1415 & l'autre en 1478, pour la nourriture de enfans de chœur. Par édit de Henri IV, avril 1594, confirmé en 1603, six prébendes furent supprimées au profit de la fabrique, dont une pour les chanoines de Notre-Dame, & l'autre pour le Séminaire ou Collège. Vers 1630, l'évêque René de Breslay voulut en faire supprimer douze autres pour être réunies à son évêché ; mais le chapitre s'y opposa, & ce projet n'eut pas lieu. Enfin, suivant une déclaration de Louis XIV, 1710, les dignités furent réduites à quatre & les prébendes à vingt-neuf qui est le nombre actuel. En 1772, on avoit encore proposé une nouvelle suppression d'une prébende pour la réunir au Collège : mais le chapitre obtint du roi que cette prébende seroit conservée ; &, en reconnaissance, il fonda une messe du Saint-Esprit pour la conservation de Sa Majesté & de la Famille Royale ; elle s'est célébrée la première fois le lundi 15 février 1773. L'état présent du chapitre est de quarante-quatre prébendes, y compris deux chanoines du trésor, trois prébendes desservies par des religieux de Saint-Loup, de Saint-Martin-ès-Aires & de la Trinité de Saint-Jacques, quatre chanoines de Notre-Dame, la prébende de l'évêque, six annexées à la fabrique, deux à la maîtrise, une aux chanoines de Notre-Dame & celle du Collège¹².

À la veille de la Révolution, Saint-Étienne de Troyes n'était certes plus la collégiale puissante qu'elle avait été aux XII^e-XIII^e siècles, mais elle restait une institution incontournable dans la ville de Troyes. L'article 20 de la Constitution civile du clergé, adoptée par la Constituante le 12 juillet 1790 et promulguée le 24 août 1790 par Louis XVI, contraint et forcé, signa la disparition des collégiales séculières. Philippe Bourdin a montré que les chapitres et les chanoines firent les frais de leur image dégradée dans l'opinion au XVIII^e siècle, eux qui étaient souvent accusés d'avoir accumulé une trop grande richesse et d'être des parasites vivant sur le dos du Tiers État, ce dont témoignent d'ailleurs les cahiers de doléance de 1789, qui comportent de nombreuses accusations à leur encontre et plusieurs propositions visant à la diminution ou à la suppression des chapitres ou de leurs prébendes et canonicats. Les chapitres et les chanoines pourraient aussi avoir souffert de leur mauvaise représentation à la Constituante, puisque « parmi les 1315 élus, dont les 330 du clergé, les chanoines [étaient] une vingtaine, en tenant compte des cinq réguliers¹³ ». Dans ce contexte, le chapitre de Saint-Étienne de Troyes fut

12. Jean-Charles COURTALON-DELAISTRE, *Topographie historique de la ville et du diocèse de Troyes*, Paris/Troyes, Fournier/Gobelet, 1783, t. II, p. 144-145.

13. Philippe BOURDIN, « Collégiales et chapitres cathédraux au crible de l'opinion et de la Révolution », dans les *Annales historiques de la Révolution française*, n° 331, 2003. p. 29-55, à la p. 47.

supprimé le 6 décembre 1790¹⁴. La collégiale fut vendue comme bien national le 17 décembre 1791 à Vincent Godard, « marchand poëlier », pour 31 000 livres¹⁵. Elle fut détruite entre 1806 et 1812¹⁶.

Pour les chanoines d’Ancien Régime que la Révolution chassa, la période que nous avons étudiée et, plus particulièrement le principat d’Henri le Libéral, était source de légitimité, surtout sur le plan juridique. Les actes de la seconde moitié du XII^e siècle, encore conservés en original ou seulement en copie, étaient connus et souvent mobilisés lors des procès, pour défendre les droits, biens et revenus du chapitre qui pouvaient faire l’objet de contestations. Par exemple, en 1781, dans le « Précis pour les Doyen, Chanoines & Chapitre de l’Eglise Royale & Collégiale de Saint Etienne de Troyes [...] contre les Tisserands de Troyes, Intimés. Et Contre le Substitut de M. le Procureur Général au Bailliage & siège de Police de la ville de Troyes, Intervenant », à des droits sur les villages de Pont-Sainte-Marie et de Pont-Saint-Hubert, sont cités et commentés plusieurs passages de deux chartes d’Henri le Libéral, à savoir celle, non datée, qui concerne Félix de Pont et sa famille et la première charte récapitulative et confirmative du temporel de la collégiale de 1157/1158¹⁷.

Les relations étroites entre Saint-Étienne de Troyes et les comtes de Champagne aux XII^e-XIII^e siècle n’étaient pas uniquement une source de légitimité pour les chanoines de cette église, elles pourraient avoir constitué un souvenir encore bien vivant à la fin du XVIII^e siècle dans l’ensemble de la ville de Troyes, un pan glorieux de l’histoire et de l’identité de l’ancienne capitale des comtes de Champagne ou du moins furent-elles présentées ainsi par la propagande antirévolutionnaire. Cela explique le ton de l’« Adresse des Citoyens de Troyes à MM. les Officiers Municipaux du District de Troyes & du Département de l’Aube », du 16 mai ou décembre 1790¹⁸, signé par environ quatre-vingt « Citoyens de la Ville de Troyes », partisans de la monarchie, dont le bifeuillet de papier imprimé porte les paraphes autographes :

L’Amour des François pour leurs Princes est leur vertu héréditaire ; & parmi les peuples qui composerent l’Empire François, les CHAMPENOIS se distinguèrent par leur attachement constant envers leurs Souverains. La ville de Troyes fut plus qu’aucune autre l’objet de la munificence, de l’amour & de la complaisance de ses Comtes, & rien ne pourra éteindre dans

14. Nicole HANY-LONGUESPÉ, *Le Trésor et les reliques de la cathédrale de Troyes de la IV^e croisade à nos jours*, Troyes, La Maison du Boulanger, 2005, p. 102-103.

15. AD Aube, 1 Q 116, n° 818.

16. Anne PRACHE, « La collégiale Saint-Étienne », dans *Splendeurs de la Cour de Champagne au temps de Chrétien de Troyes* : catalogue de l’exposition présentée à Troyes, Bibliothèque municipale du 18 juin au 11 septembre 1999, Troyes, Association Champagne historique (hors-série de *La Vie en Champagne*), 1999, p. 19-21, à la p. 19.

17. AD Aube, 6 GV 13 (1-15) et 6 GV 19 (3-22), p. 15-16.

18. La date imprimée est « 16 décembre 1790 », mais le mois a été barré à la main et remplacé par « mai ».

le cœur de ses habitans la reconnaissance & l'attachement qu'ils en ont voué au Roi & aux Princes de sa famille, héritiers des vertus & du sang des anciens Comtes de Champagne. [...] Les COMTES DE CHAMPAGNE ont bâti l'Eglise de Saint-Etienne, & ils y ont choisi leur sépulture. HENRI I & THIBAUT, & leurs femmes, ancêtres de JEANNE, qui le fut de Henri IV, y reposèrent. Ils y ont fondé un Chapitre, dont la destination & l'emploi y sont d'élever sans cesse les mains vers le ciel, pour la prospérité du Royaume & de la famille royale & de répandre sur les pauvres les bienfaits de leurs fondateurs. Ils l'ont dotée, ils y ont déposé, pour le repos de leurs ames, des dons considérables, gages de leurs travaux & de leur piété. De quelle douleur n'avons-nous pas été saisis, lorsque nous avons vu fermer cette Eglise, abandonner ces tombeaux respectables de nos premiers Souverains, & négliger leurs cendres qui y reposent depuis plus de six siècles. Nous sommes menacés de voir enlever & disparaître tous ces pieux monuments qu'ils ont apporté de terre sainte, & qui en composent le trésor¹⁹ ?

À la fin du XVIII^e siècle, les monarchistes troyens présentaient donc Saint-Étienne de Troyes comme une création comtale et soulignaient l'importance de la Terre Sainte pour la fondation de cet établissement religieux ou, du moins, pour l'enrichissement de son trésor. Certes, ces « citoyens » relisaient l'histoire des XII^e-XIII^e siècles à des fins politiques, commettant au passage au moins une erreur : les épouses des princes inhumés en la collégiale palatiale, Marie de France et Blanche de Navarre, n'y reposaient pas elles-mêmes, leurs sépultures étant pour l'une à Saint-Étienne de Meaux, pour l'autre à Notre-Dame d'Argensolles. Malgré tout, ils n'avaient pas tort, d'une certaine manière : le patronage princier et l'expérience des croisades sont des clés de compréhension majeures de la forme, des fonctions et de la puissance de Saint-Étienne de Troyes. Par ailleurs, cette « adresse » prouve assez qu'en 1790, le souvenir des Thibaudiens était encore vif dans l'église fondée jadis par Henri le Libéral.

19. AD Aube, 6 GV 18.

BIBLIOGRAPHIE

La bibliographie ne recense que les ouvrages et articles cités dans les notes de bas de page du t. I, vol. 1 de la thèse.

- ABDI (Sofiane), « Fiche de la collégiale Notre-Dame de Mello », dans *Collégiales-Base*, en ligne : <http://vafli-s-applirecherche.unilim.fr/collegiales/?i=fiche&j=761>, version du 13/05/2019.
- AGAY (Frédéric d'), « Chapelles et chapelains des châteaux provençaux », dans Anne-Marie COCULA, Michel COMBET (éd.), *Le Château, le diable et le bon dieu*, Actes des Rencontres d'Archéologie et d'Histoire en Périgord les 25, 26 et 27 septembre 2015, Bordeaux, Ausonius (*Scripta Mediaevalia*, 29), 2016, p. 151-174.
- AKKARI (Hatem), « "Par desuz et par desoz li degréz" : fonctions et symboles de l'escalier dans le château au Moyen Âge », dans Jean-Marc PASTRÉ (dir.), *Château et société castrale au Moyen Âge*, Rouen, PU, 1998, p. 221-227.
- ALLEMAGNE (Henri-René D'), *Histoire du luminaire depuis l'époque romaine jusqu'au XIX^e siècle*, Paris, Picard, 1891.
- Almanach historique de la ville et du diocèse de Langres pour l'année 1787*, Langres, P. Defay, 1787.
- ALPHANDÉRY (Paul), DUPRONT (Alphonse), *La Chrétienté et l'Idée de croisade [1954-1959]*, Paris, A. Michel, 1995 (rééd. dotée d'une postface signée par Michel Balard).
- ALVAREZ DE COLMENAR (Juan), *Annales d'Espagne et de Portugal avec la description de ces deux royaumes*, t. IV, Amsterdam, F. l'Honoré, 1751.
- AMIET (Louis), *Essai sur l'organisation du chapitre cathédral de Chartres : du XI^e au XVIII^e siècle*, Chartres, F. Lainé, 1922.
- ANCELET-NETTER (Dominique), *La Dette, la Dîme et le Denier. Une analyse sémantique du vocabulaire économique et financier au Moyen Âge*, Villeneuve d'Ascq, Presses Universitaires du Septentrion, 2010.
- ANDRAULT-SCHMITT (Claude), « Les stalles du XIII^e siècle, un chef-d'œuvre et un jalon », dans EAD. (dir.), *La Cathédrale Saint-Pierre de Poitiers : enquêtes croisées*, La Crèche, Geste éditions, 2013, p. 283-297.
- ANDRAULT-SCHMITT (Claude), DEPREUX (Philippe) (dir.), *Les Chapitres séculiers et leur culture : vie canoniale, art et musique à Saint-Yrieix (VI^e-XIII^e siècle)*, Actes du colloque tenu à Limoges, Saint-Yrieix et Poitiers du 18 au 20 juin 2009, Limoges, PULIM, 2014.
- André XXIII (dir.), *Notre-Dame de Paris*, Strasbourg, La Nuée bleue (coll. La Grâce d'une cathédrale), 2012.
- ANGOTTI (Claire), CHASTANG (Pierre), DEBIAIS (Vincent), KENDRICK (Laura), « La liste médiévale : une technique matérielle et cognitive », dans IDEM (dir.), *Le Pouvoir des listes au Moyen Âge : I, Écritures de la liste*, Paris, Éd. de la Sorbonne, 2019, p. 5-13.
- ANHEIM (Étienne), FELLER (Laurent), JEAY (Madeleine), MILANI (Giuliano) (dir.), *Le Pouvoir des listes au Moyen Âge : II, Listes d'objets, listes de personnes*, Paris, Éd. de la Sorbonne, 2020.
- Antiquitez de la Ville de Meaux, transcrite sur les mémoires de Jean l'Enfant vivant procureur ès sièges royaux dudit Meaux, corrigées & augmentées de quantité de choses très curieuses*, par Claude Rochard, maître chirurgien juré et chirurgien du Grand Hôtel Dieu dudit Meaux, 1721 (Meaux, Médiathèque Luxembourg, ms. 86).
- ARBOIS DE JUBAINVILLE (Henri d'), « Recherches sur la minorité et ses effets dans le droit féodal français [troisième article]. Chapitre troisième : quand finissait le bail féodal », dans la *BEC*, t. XIII, 1852, p. 533-551.
- , « Étude sur les documents antérieurs à l'année 1285 conservés dans les archives quatre petits hôpitaux de la ville de Troyes », dans les *MSAA*, vol. 21, 1857, p. 49-116.
- , *Histoire des ducs et des comtes de Champagne*, Paris, Durand 1859-1869, 7 t.
- , *Histoire de Bar-sur-Aube sous les comtes de Champagne : 1077-1284*, Paris/Troyes/Bar-sur-Aube, Durand/Dufay-Robert/Jardeaux Ray, 1859.

- ARDURA (Bernard), *Abbayes, prieurés et monastères de l'ordre de Prémontré en France des origines à nos jours : dictionnaire historique et bibliographique*, Nancy, PU, 1993.
- , *Prémontrés : histoire et spiritualité*, Saint-Étienne, PU (CERCOR, Travaux et Recherches, VII), 1995.
- ARIAS PÁRAMO (Lorenzo), *Prerrománico asturiano : el arte de la monarquía asturiana*, Gijón, Trea, 1999 (rééd.).
- ARNAUD (Anne-François), *Antiquités de la ville de Troyes et vues pittoresques de ses environs*, Troyes, Sainton, 1822.
- , *Voyage archéologique et pittoresque dans le département de l'Aube et dans l'ancien diocèse de Troyes*, Troyes, L.-C. Cardon, 1837.
- ARON (Raymond), *Paix et Guerre entre les nations*, Paris, Calmann-Lévy, 1962.
- , « Macht, Power, Puissance : prose démocratique ou poésie démoniaque ? », dans *European Journal of Sociology/Archives Européennes de Sociologie/Europäisches Archiv für Soziologie*, vol. 5, n° 1, 1964, p. 27-51.
- AUBÉ (Pierre), *Roger II de Sicile : un Normand en Méditerranée*, Paris, Payot, 2001.
- , *Saint Bernard de Clairvaux*, Paris, Fayard, 2003.
- AUBERT (Marcel), *Notre-Dame de Paris : architecture et sculpture*, Paris, A. Morancé, 1928.
- , « Les anciennes églises épiscopales de Paris, Saint-Étienne et Notre-Dame, au XI^e siècle et au début du XII^e », dans les *CRAI*, 83^e année, n° 3, 1939, p. 319-327.
- , « À propos du chœur de Montier-en-Der », dans le *CAF*, t. 113, 1955, p. 277-281.
- AUBRUN (Michel), *L'Ancien diocèse de Limoges : des origines au milieu du XI^e siècle*, Clermont-Ferrand, Institut d'Études du Massif Central, 1981.
- AVRIL (Joseph), « En marge du clergé paroissial : les chapelains de chapellenies (fin XII^e-XIII^e siècles) », dans *Le clerc séculier au Moyen Âge, XXII^e Congrès de la SHMES, Amiens, juin 1991*, Paris, Publ. de la Sorbonne, 1993, p. 121-133.
- , « Églises paroissiales et chapelles de châteaux aux XI^e-XIII^e siècles », dans *Seigneurs et seigneuries au Moyen Âge, Actes du 117^e congrès des Sociétés savantes (Clermont-Ferrand, 1992)*, Section d'histoire médiévale et de philologie, Paris, Éd. du CTHS, 1993, p. 461-479.
- AYMARD (Robert), « Contribution de l'hagiotopeponymie pyrénéenne à la chronologie toponymique », dans *La Nouvelle revue d'onomastique*, vol. 23/24, 1994, p. 101-115.
- B**ACHELIER (Julien), « *Hinc ordo confusus*. Châteaux et collégiales en Haute-Bretagne [XI^e-XIII^e siècles] », dans Anne-Marie COCULA, Michel COMBET [éd.], *Le Château, le diable et le bon Dieu*, Actes des Rencontres d'Archéologie et d'Histoire en Périgord [25-27 septembre 2015], Bordeaux, Ausonius éd. [Scripta Mediaevalia, 29], p. 199-221.
- BACKMUND (Norbert), *Monasticon praemonstratense : id est historia circariarum atque canoniarum candidi et canonici Ordinis Praemonstratensis*, Straubing, C. Attenkofer, 1949-1956.
- BAERT (Barbara), *A Heritage of Holy Wood : the Legend of the True Cross in Text and Image*, Leiden, Boston Brill, 2004.
- BALDWIN (John), *Philippe Auguste et son gouvernement : les fondations du pouvoir royal en France au Moyen Âge*, Paris, Fayard, 1991.
- BALOUZAT-LOUBET (Christelle), *Louis X, Philippe V, Charles IV : les derniers Capétiens*, Paris, Passés composés, 2019.
- BANDMANN (Günter), « Doppelkapelle, -kirche », dans *Reallexikon zur deutschen Kunstgeschichte*, vol. 4, Stuttgart-Munich, J. B. Metzlersche Verl.-A. Druckemüller Verl., 1958, p. 196-215.

- , « Die Vorbilder der Aachener Pfalzkapelle », dans Wolfgang BRAUNFELS, Hermann SCHNITZLER (éd.), *Karl der Grosse : Lebenswerk und Nachleben*, t. III : *Karolingische Kunst*, Düsseldorf, L. Schwann, 1965, p. 424-462.
- BARBIER (Josiane), « Le système palatial franc : genèse et fonctionnement dans le nord-ouest du *regnum* », dans la *BEC*, vol. 148, 1990, p. 245-299.
- , « Le sacré dans le palais », dans Michel KAPLAN (dir.), *Le Sacré et son inscription dans l'espace à Byzance et en Occident*, Paris, Pub. de la Sorbonne, 2001, p. 25-41.
- BARBIER (Josiane), BUSSON (Didier), SOLAY (Véronique), « Avant la cathédrale gothique », dans André XXIII (dir.), *Notre-Dame de Paris*, Strasbourg/[Paris], La Nuée bleue/Place des Victoires (La Grâce d'une cathédrale), 2012, p. 17-28.
- BARBIER (Josiane), PETITJEAN (Martine), « Compiègne (Oise), palais mérovingien et carolingien », dans Annie RENOUX (dir.), *Palais médiévaux (France-Belgique) : 25 ans d'archéologie*, GDR 94, CNRS. Sociétés et cadres de vie au Moyen Âge : approches archéologiques, Le Mans, PU du Maine, 1994, p. 37-40.
- BARBIER (Josiane), ROBERT (Élisabeth), « Attigny (Ardennes), palais carolingien », dans Annie RENOUX (dir.), *Palais médiévaux (France-Belgique) : 25 ans d'archéologie*, GDR 94, CNRS. Sociétés et cadres de vie au Moyen Âge : approches archéologiques, Le Mans, PU du Maine, 1994, p. 25-27.
- BARBIERI (Ezio), *Notariato e documento notarile a Pavia (secoli XI-XIV)*, Florence, La Nuova Italia, 1990.
- BARRALIS (Christine), *Gouverner l'Église à la fin du Moyen Âge : évêques et évêché de Meaux (1197-1510)*, thèse de doctorat en histoire, dirigée par Claude Gauvard, soutenue en 2004 à l'Université Paris-I Panthéon-Sorbonne.
- BARROW (Julia), « Chrodegang, his rule and its successors », dans *Early Medieval Europe*, t. 14, 2006, p. 201-212.
- , *The Clergy in the Medieval World : Secular Clerics, Their Families and Careers in North-Western Europe c. 800-c. 1200*, Cambridge, Cambridge University Press, 2015.
- BARTHÉLEMY (Édouard de), *Diocèse ancien de Châlons-sur-Marne : Histoire et monuments*, suivi des cartulaires inédits de la commanderie de la Neuville-au-Temple, des abbayes de Toussaints, de Monstiers et du prieuré de Vinetz, Paris-Chaumont-Châlons, A. Aubry-C. Cavaniol-Martin, 1861.
- BARTHÉLEMY (Dominique), *Les Deux âges de la seigneurie banale : Coucy (XI^e-XIII^e siècle)*, Paris, Pub. de la Sorbonne, 1984.
- , « Les aménagements de l'espace privé, XI^e-XIII^e siècle », dans Philippe ARIÈS, Georges DUBY (dir.), *Histoire de la vie privée*, t. II : *De l'Europe féodale à la Renaissance*, Seuil, 1985, p. 395-420.
- , « Qu'est-ce que le servage en France au XI^e siècle ? », dans la *RH*, t. 287, 1992, p. 233-284.
- , *La Mutation de l'an mil a-t-elle eu lieu ? Servage et chevalerie dans la France des X^e et XI^e siècles*, Paris, Fayard, 1997.
- , « Le statut servile au premier âge féodal. Réflexions et questions », dans Henri BRESCH (dir.), *Les Formes de la servitude : esclavages et servages de la fin de l'Antiquité au monde moderne*, actes de la table ronde de Nanterre, 12 et 13 décembre 1997, Rome, École française de Rome, 2001, p. 535-549.
- BASCHET (Jérôme), SCHMITT (Jean-Claude) (dir.), *L'Image : fonction et usages des images dans l'Occident médiéval*, Paris, Léopard d'or (Cahiers du Léopard d'Or, 5), 1996.
- BASTGEN (Hubert), *Die Geschichte des Trierer Domkapitels im Mittelalter*, Paderborn, F. Schöningh, 1910.
- BATES (David), « Les chartes de confirmation et les pancartes », dans Michel PARISSÉ, Pierre PÉGEOT, Benoît-Michel TOCK (éd.), *Pancartes monastiques des XI^e et XII^e siècles : table ronde organisée par l'ARTEM*, 6 et 7 juillet 1994, Nancy, Turnhout, Brépols, 1998, p. 95-109.
- BATTIFOL (Louis) « Le nom de la famille Juvénal des Ursins », dans la *BEC*, t. 50, 1889, p. 537-558.

- BAUDIN (Arnaud), *Le Développement topographique de Vitry-en-Perthois [X^e-XVI^e siècles]*, mémoire de maîtrise en histoire, dirigée par Michel Bur, soutenu en 1998 à l'Université de Nancy-II).
- , « Vitry-en-Perthois au Moyen Âge ou la mutation inachevée d'un bourg castral champenois », dans la *Société des Sciences et Arts de Vitry-le-François*, vol. 41, 2005, p. 5-56.
- , *Emblématique et Pouvoir en Champagne : les sceaux des comtes de Champagne et de leur entourage (fin XI^e-début XIV^e siècle)*, thèse de doctorat en histoire, dirigée par Michel Parisse, soutenue en 2009 à Paris-I.
- , « Entre Orient et Occident : les relations entre les comtes de Champagne et l'ordre du Temple », dans ID., Ghislain BRUNEL, Nicolas DOHRMANN (dir.), *Templiers : de Jérusalem aux commanderies de Champagne*, Paris, Somogy-Éditions d'Art, 2012, p. 52-59.
- , *Emblématique et Pouvoir en Champagne : les sceaux des comtes de Champagne et de leur entourage, fin XI^e-début XIV^e siècle*, Langres, D. Guéniot, 2012.
- , « Les sceaux du comte Henri I^{er} le Libéral. Images et usages » dans John BENTON, Michel BUR (éd.), *Recueil des actes d'Henri le Libéral, comte de Champagne, 1152-1181*, Paris, Diff. de Boccard, t. II, 2013, p. 79-112.
- BAUDIN (Arnaud), BRUNEL (Ghislain), DOHRMANN (Nicolas) (dir.), *Templiers : de Jérusalem aux commanderies de Champagne*, Paris, Somogy, 2012.
- (dir.), *L'Économie templière en Occident : patrimoines, commerce, finances*, Actes du colloque international (Troyes-Abbaye de Clairvaux, 24-26 octobre 2012), Langres, D. Guéniot, 2013.
- BAUDIN (Arnaud), GRÉLOIS (Alexis) (éd.), *Le Temps long de Clairvaux : nouvelles recherches, nouvelles perspectives, XI^e-XXI^e siècle*, Actes du colloque international (Troyes-Abbaye de Clairvaux, 16-18 juin 2015), Paris/Troyes, Somogy éditions d'art/Aube en Champagne le département, 2017.
- BAUDIN (Arnaud), MORELLE (Laurent) (dir.), *Les Pratiques de l'écrit dans les abbayes cisterciennes (XI^e-milieu du XVI^e siècle) : produire, échanger, contrôler, conserver*. Actes du colloque international (Troyes-Abbaye de Clairvaux, 28-30 octobre 2015), Paris/Troyes, Somogy éditions d'art/Aube en Champagne le département, 2016.
- BAUDIN (Arnaud), TOUREILLE (Valérie) (dir.), *Troyes 1420 : un roi pour deux couronnes*, Gand-Troyes, Snoeck-Aube en Champagne, 2020.
- BAUGIER (Edme), *Mémoires historiques de la province de Champagne*, Châlons-Paris, C. Bouchard-A. Cailleau, 1721, 2 t.
- BAUTIER (Anne-Marie), « Typologie des ex-voto mentionnés dans des textes antérieurs à 1200 » dans *La Piété populaire au Moyen Âge*, Actes du 99^e Congrès national des sociétés savantes, Section de philologie et d'histoire jusqu'à 1610, Paris, Bibliothèque nationale, 1977, p. 237-282.
- BAUTIER (Robert-Henri), « Marchands siennois et "draps d'Outremonts" aux foires de Champagne (1294) », dans *l'Annuaire Bulletin de la Société d'Histoire de France*, vol. 81, 1945, p. 87-107 (réimp. dans ID., *Commerce méditerranéen et banquiers italiens au Moyen Âge*, Aldershot, Variorum, 1992, n° 3).
- , « Les principales étapes du développement des foires de Champagne », dans les *CRAI*, 2, 1952, p. 314-326.
- , « Les foires de Champagne. Recherches sur une évolution historique », dans *La Foire*, Bruxelles, Éd. de la Librairie encyclopédique (*Recueils de la Société Jean Bodin*, t. V), 1953, p. 97-147, réimp. dans ID., *Sur l'histoire économique de la France médiévale : la route, le fleuve, la foire*, Aldershot, Variorum, 1991, n° 4.
- , « Les Tolomei de Sienne aux foires de Champagne : d'après un compte-rendu de leurs opérations à la foire de mai de Provins en 1279 », dans le *Recueil de travaux offerts à M. Clovis Brunel, par ses amis, collègues et élèves*, t. I, Paris, Société de l'École des chartes, 1955, p. 106-129 (réimp. dans ID., *Commerce méditerranéen, op. cit.*, n° 5).
- , « L'exercice de la juridiction gracieuse en Champagne du milieu du XIII^e siècle à la fin du XV^e siècle », dans la *BEC*, t. CXVI, 1958, p. 29-106.

- , « Recherches sur les routes de l'Europe médiévale. I. De Paris et des foires de Champagne à la Méditerranée », dans le *Bulletin philologique et historique (jusqu'à 1610) du CTHS*, année 1960, vol. I, Paris, Imp. nationale, 1961, p. 99-143 (réimp. dans ID., *Sur l'histoire économique, op. cit.*, n° 5).
- , « L'hérésie d'Orléans et le mouvement intellectuel au début du XI^e siècle : documents et hypothèses », dans *Enseignement et vie intellectuelle : IX^e-XVI^e siècle*. Actes du 95^e Congrès national des sociétés savantes, Reims, 1970, Section de philologie et d'histoire jusqu'à 1610, Paris, Bibliothèque nationale, 1975, p. 63-88, réimp. dans ID., *Recherches sur l'histoire de la France médiévale : des Mérovingiens aux premiers Capétiens*, Aldershot-Brookfield, Variorum, 1991, VIII, p. 63-88.
- BEAULANDE-BARRAUD (Véronique), « "Ad libram cere condempnatus" : les officialités champenoises et l'amende en cire (Châlons, Troyes, XV^e siècle) », dans Benoît GARNOT, Bruno LEMESLE (dir.), *Autour de la sentence judiciaire : du Moyen Âge à l'époque contemporaine*, Dijon, PU, 2012, p. 153-162.
- , « Peines et coercition dans la pratique judiciaire des officialités champenoises (Troyes, Châlons, XV^e siècle) », dans EAD., Martine CHARAGEAT (dir.), *Les Officialités dans l'Europe médiévale et moderne : des tribunaux pour une société chrétienne*, Actes du colloque international organisé par le Centre d'études et de recherches en histoire culturelle (CERHIC-EA2616) (Troyes, 27-29 mai 2010), 2014, p. 189-203.
- , « Pour une histoire des doyens de chrétienté. L'exemple des diocèses de Reims et Châlons au Moyen Âge », dans *Sur les pas de Lanfranc, du Bec à Caen : recueil d'études en hommage à Véronique Gazeau*, Caen, Annales de Normandie, 2018, p. 227-236.
- BEAUMONT-JAMES (Thomas), « Les palais anglais : le terme *palatium* et sa signification dans l'Angleterre médiévale (1000-1600) », dans Annie RENOUX (dir.), *"Aux marches du palais" : qu'est-ce qu'un palais médiéval ? Données historiques et archéologiques*, Actes du VII^e Congrès international d'archéologie médiévale Le Mans-Mayenne 9-11 septembre 1999, Le Mans, Pub. du LHAM, Université du Maine, 2001, p. 135-143.
- BECK (Ingamaj), « The First Mosaics of the Capella Palatina in Palermo », dans *Byzantion*, vol. 40, 1970, p. 119-164.
- BECQUET (Jean), « La vie commune du clergé aux XI^e et XII^e siècles. Problèmes et recherches (Semaine d'étude organisée par le séminaire d'histoire de l'Université catholique de Milan, à La Mendola (4-10 septembre 1959)) », dans *Cahiers de civilisation médiévale*, 3^e année (n° 9), janvier-mars 1960, p. 129-132.
- , « M. Jarry, professeur : "Le mouvement de la *Vita Apostolica* aux XI^e et XII^e siècles. Idéal et réalités". – Étude de texte », [chronique de J. Becquet] dans la *RHEF*, t. 151, 1967, p. 457.
- , « Les chanoines réguliers », dans Jacques HOURLIER, *L'Âge classique, 1140-1378 : les religieux* (1971), Paris, Éd. Cujas (Gabriel LE BRAS [dir.], *Histoire du droit et des institutions de l'Église en Occident*, t. X), 1974 (rééd.), chap. III, p. 81-97.
- , « Vingt-cinq ans d'études canoniales en France (1959-1984) », dans *Liber amicorum : études historiques offertes à Pierre Bougard*, Arras, Commission départementale d'histoire et d'archéologie du Pas-de-Calais, 1987, p. 65-71.
- BÉDAGUE (Jean-Charles), « Recueil des actes d'Henri le Libéral, comte de Champagne (1152-1181), commencé par John Benton, achevé par Michel Bur (...) », compte rendu dans la *BEC*, 2010, t. 168-2, p. 575-576.
- , « Grégoire VII contre les évêques de Thérouanne : les chanoines séculiers de Saint-Omer au secours de la papauté », dans Bernard BARBICHE, Rolf GROBE (dir.), *Schismes, dissidences, oppositions : la France et le Saint-Siège avant Boniface VIII*, Paris, École nationale des chartes-Institut historique allemand, 2012, p. 61-71.
- , *Ecclesia alterius conditionis : la collégiale Notre-Dame de Saint-Omer jusqu'à la fin du XIII^e siècle : histoire et archives*, thèse de doctorat en histoire, dirigée par Laurent Morelle, soutenue en 2014 à l'École pratique des hautes études.
- , « Le pape, le prévôt et les chanoines. Conservation et réception des actes pontificaux dans les collégiales séculières : l'exemple de l'espace flamand (années 1060-années 1190) », dans la *BEC*, t. 174, 2018-2019, p. 7-34.

- BELLENGER (Yvonne), QUÉRUEL (Danielle) (dir.), *Les Champenois et la croisade*, Actes des quatrième jourées rémoises, 27-28 novembre 1987, [organisées par le] Centre de recherche sur la littérature du Moyen Âge et de la Renaissance de l'Université de Reims, Paris, Aux Amateurs de livres, 1989.
- BELMON (Jérôme), « La pancarte d'Irissac. Un document inédit de l'abbaye cistercienne de Bonneval en Rouergue (1168-1180) », dans Michel PARISSÉ, Pierre PÉGEOT, Benoît-Michel TOCK (éd.), *Pancartes monastiques des XI^e et XII^e siècles* : table ronde organisée par l'ARTEM, 6 et 7 juillet 1994, Nancy, Turnhout, Brépols, 1998, p. 159-202.
- BENEUT (Guy), « Histoire de la monnaie de Meaux, de la Gaule indépendante à la Première Guerre mondiale », dans le *Bulletin de la Société Littéraire et Historique de la Brie*, vol. 28, 1971, p. 5-36.
- BENOÎT Paul (dir.), *L'Industrie cistercienne : XII^e-XXI^e siècle*, Actes du colloque international (Troyes-Abbaye de Clairvaux-Abbaye de Fontenay, 1^{er}-5 septembre 2015), Paris/Troyes, Somogy éd. d'art/Aube en Champagne le département, 2019.
- BENTON (John), *The Court of Champagne under Henry the Liberal and countess Marie*, PhD thesis soutenue en mai 1959 à l'University of Princeton.
- , « The Court of Champagne as a Literary Center », dans *Speculum, A Journal of Mediaeval Studies*, vol. XXXVI, n° 4, octobre 1961, p. 551-591.
- , « The Evidence for Andreas Capellanus re-examined again », dans les *Studies in Philology*, vol. 59, 1962, p. 471-478.
- , « Nicolas de Clairvaux », dans le *Dictionnaire de Spiritualité Ascétique et Mystique, Doctrine et Histoire*, Paris, Beauchesne, 1981, vol. 11, col. 255-259.
- , « Nicolas of Clairvaux and the Twelfth-Century Sequence with Special Reference to Adam of St. Victor », dans Thomas N. BISSON (éd.), *Culture, Power and Personality in Medieval France*, Londres-Rio Grande (Ohio), The Hambledon Press, 1991, p. 45-69.
- BERLIÈRE (Ursmer), *La Familia dans les monastères bénédictins du Moyen Âge*, Bruxelles, M. Lamertin, 1931.
- BERLIOZ (Jacques), « Saint Bernard dans la littérature satirique, de l'*Ysengrimus* aux *Balivernes des courtisans* de Gautier Map (XII^e-XIII^e siècles) », dans Patrick ARABEYRE, Jacques BERLIOZ, Philippe POIRRIER (éd.), *Vies et légendes de saint Bernard de Clairvaux : création, diffusion, réception (XII^e-XX^e siècles)*, Actes des Rencontres de Dijon, 7-8 juin 1991, Cîteaux, Commentarii Cistercienses, 1993, p. 211-228.
- BERMAN (Constance), « Fashions in Monastic Patronage : The Popularity of Supporting Cistercian Abbeys for Women in Thirteenth-Century Northern France », dans les *Proceedings of the Annual Meeting of the Western Society for French History*, vol. 17, 1990, p. 36-45.
- , « Abbeys for Cistercians Nuns in the Ecclesiastical Province of Sens : Foundation, Endowment and Economic Activities of the Earlier Foundations », dans la *Revue Mabillon*, vol. 69, 1997, p. 83-117.
- , « The "Labours of Hercules", the Cartulary, Church and Abbey for Nuns of La Cour-Notre-Dame-de-Michery » dans le *Journal of Medieval History*, t. 26, 2000, p. 33-70.
- , *The White Nuns : Cistercian Abbey for Women in Medieval France*, Philadelphie, University of Pennsylvania Press, 2018.
- BERNARD (Jean-Louis), « Un édifice majeur du royaume de Charles le Chauve devenu abbaye royale capétienne : la chapelle palatine carolingienne de Compiègne, de Sainte-Marie à Saint-Corneille », dans *L'Abbaye Saint-Corneille de Compiègne des origines à nos jours*, numéro thématique du *Bulletin de la Société historique de Compiègne*, t. 39, 2005, p. 329-393.
- BERNARDI (Philippe), *Maître, valet et apprenti au Moyen Âge : essai sur une production bien ordonnée*, Toulouse, PU du Midi, 2009.
- BERTHAULT (Claude-Hyacinthe), *L'Abbaye de Pont-aux-Dames (ordre de Cîteaux), assise en la paroisse de Couilly (châtellenie de Crécy), élection et diocèse de Meaux-en-Brie, 1226-1790*, Meaux-Paris, Le Blondel-Dumoulin, 1878.

- BERTIAUX (Marie-Cécile), « Troyes (Aube), palais épiscopal », dans Annie RENOUX (dir.), *Palais médiévaux (France-Belgique) : 25 ans d'archéologie*, GDR 94, CNRS. Sociétés et cadres de vie au Moyen Âge : approches archéologiques, Le Mans, PU du Maine, 1994, p. 169-170.
- BERTIN (Jean), *Sémiologie graphique : les diagrammes, les réseaux, les cartes*, Paris/La Haye, Gauthier-Villard/Mouton, 1967.
- BERTRAND (Paul), HÉLARY (Xavier), « Constructions de l'espace dans les cartulaires », dans Thomas LIENHARD (éd.), *Construction de l'espace au Moyen Âge : pratiques et représentations*, XXXVII^e Congrès de la SHMESP, Mulhouse, 2-4 juin 2006, Paris, Pub. de la Sorbonne, 2007, p. 193-207.
- BEUVE (Octave), *Histoire de l'Église collégiale de Saint-Étienne de Troyes (1157-fin du XVI^e siècle)*, thèse pour le diplôme d'archiviste paléographe, 1926, manuscrite (déposée à la MAT, ms. 3143) ; résumé dans *École nationale des chartes, positions des thèses...*, 1926, p. 19-25.
- BIAY (Sébastien), Annick GAGNÉ, « Espaces, ouvertures et organes de circulation en hauteur dans l'église romane. Table ronde organisée par le CESM de Poitiers et le CEM d'Auxerre (Auxerre, CEM Saint-Germain, 16 et 17 mai 2014) », dans le *BUCEMA*, n° 19-1, 2015 (en ligne).
- BIBOLET (Françoise), « La bibliothèque des chanoines de Troyes : leurs manuscrits du XII^e au XVI^e siècle », dans les *MSSA*, t. 104, 1964-1966, p. 139-177.
- (dir.), avec la collaboration de Chantal ROUQUET, André BOISSEAU, Emmanuel SAINT-MARS, *Histoire de Troyes*, Troyes, Les Éd. de la Maison du boulanger, 1997.
- BIDDLE (Martin), « Wolvesey, the *domus quasi palatium* of Henry de Blois in Winchester », dans Arnold Joseph TAYLOR (éd.), *Chateau-Gaillard : European Castle Studies*, t. III : Conference at Battle, Sussex, 19-24 September 1966, Londres-Chichester, Phillimore, 1969, p. 28-36.
- , *Wolvesey : The Old Bishop's Palace*, Winchester, Londres, English Heritage, 1986.
- BIDEAULT (Maryse), LAUTIER (Claudine), *Île-de-France gothique*, t. I : *Les Églises de la vallée de l'Oise et du Beauvaisis*, Paris, Picard, 1987.
- BIGET (Jean-Louis), « "Les Albigeois", remarques sur une dénomination », dans Monique ZERNER (dir.), *Inventer l'hérésie ? Discours polémiques et pouvoirs avant l'Inquisition*, Nice, Centre d'études médiévales, 1998, p. 219-256.
- , *Hérésie et inquisition dans le midi de la France*, Paris, Picard (Les médiévistes français, 8), 2007.
- BILLOT (Claudine), « Les Saintes-Chapelles (XIII^e-XVI^e siècle). Approche comparée de fondations dynastiques », dans la *RHEF*, t. 73, n° 191, 1987, p. 229-248.
- , « L'insertion d'un quartier canonial dans un palais royal : problèmes de cohabitation. L'exemple de la Sainte-Chapelle de Paris », dans Annie RENOUX (dir.), *Palais royaux et princiers au Moyen Âge*, Actes du colloque international tenu au Mans les 6-7 et 8 octobre 1994, Le Mans, PU du Maine, 1996, p. 111-116.
- BIRNSTIEL (Andrea), SCHWEITZER (Diana), « Nicht nur Seide oder Hanf ! Die Entwicklung der äußeren Merkmale der Gattung Litterae im 12. Jahrhundert », dans Irmgard FEES, Andreas HEDWIG, Francesco ROBERG (éd.), *Papsturkunden des frühen und hohen Mittelalters. Äußere Merkmale, Konservierung, Restaurierung*, Leipzig, Eudora, 2011, p. 305-334.
- BJERKE (Jillian Marie), *Both Count and King : Joint Lordship in Thirteenth-Century Champagne and Navarre*, PhD thesis en histoire, dirigée par Anne E. Lester, soutenue en 2021 à l'University of Colorado Boulder.
- BLAMPIGNON (Émile-Antoine), *Bar-sur-Aube*, Paris/Bar-sur-Aube/Troyes, Picard/Boilet/Brévot, [1898].
- BLANCHART (Jean-Baptiste-Clément), « L'église de la paroisse de Nogent-l'Artaud », dans les *Annales de la Société historique et archéologique de Château-Thierry*, 1890, p. 109-123.
- BLARY (François), *Origines et Développements d'une cité médiévale : Château-Thierry*, dans la Revue archéologique de Picardie, n° spécial 29, 2013.

- BLARY (François), DUREY-BLARY (Véronique), « Château-Thierry (Aisne), le château du comte de Champagne et ses antécédents », dans Annie RENOUX (dir.), *Palais médiévaux (France-Belgique) : 25 ans d'archéologie*, GDR 94, CNRS. Sociétés et cadres de vie au Moyen Âge : approches archéologiques, Le Mans, PU du Maine, 1994, p. 35-37.
- BLATT (Franz), *The Latin Josephus*, vol. 1 : *Introduction and Text : The Antiquities : Books 1-4*, Aarhus, Aarhus University Press, 1958.
- BLOCH (Marc), « Classification et choix des faits en histoire économique », dans les *Annales ESC*, 1929, p. 252-258.
- , « Elizabeth Chapin, *Les villes de foires de Champagne des origines au début du XIV^e siècle (...)* », compte rendu dans *Le Moyen Âge*, vol. 47, 1937, p. 281-286.
- , *La Société féodale*, t. II : *Les classes et le gouvernement des hommes*, Paris, A. Michel, 1940.
- BOAS (Adrian John), *Jerusalem in the Time of the Crusades : Society, Landscape, and Art in the Holy City Under Frankish Rule*, Londres–New-York, Routledge, 2001.
- BOERS (Wil), *La Genèse d'Evrat*, thèse de doctorat, soutenue en 2002 à l'Université de Leyde.
- , « La Genèse d'Evrat », dans *La Vie en Champagne*, n° 45, 2006, p. 11-14.
- , « La Genèse d'Evrat », dans *Scriptorium*, t. 61, n° 1, 2007, p. 74-149.
- BOIS (Guy), *La Mutation de l'an mil : Lournand, village mâconnais de l'Antiquité au féodalisme*, Paris, Fayard, 1989.
- BOMPAIRE (Marc), DUMAS (Françoise), *Numismatique médiévale*, Turnhout, Brepols (L'Atelier du médiéviste, 7), 2000.
- BONNARD (Jean), *Les Traductions en vers français au Moyen Âge*, Paris, Imp. Nationale, 1884.
- BONNASSIE (Pierre), « Mâconnais, terre féconde », dans Monique BOURIN (dir.), *L'An Mil : rythmes et acteurs d'une croissance*, Saint-Denis, PU de Vincennes (Médiévales, 21), 1991, p. 39-46.
- BORGEHAMMAR (Stephan), *How the Holy Cross was Found : from Event to Medieval Legend*, Stockholm, Almqvist and Wiksell, 1991.
- BOUCHAUD (Pauline), *Le Chanoine limousin Étienne Maleu († 1322), historien de son église*, thèse de doctorat en histoire, dirigée par Dominique Barthélemy, soutenue en 2018 à l'Université Paris Sciences et Lettres, dans le cadre de l'École doctorale de l'École pratique des hautes études.
- BOUCHERON (Patrick), GENET (Jean-Philippe) (dir.), *Marquer la ville : signes, traces, empreintes du pouvoir, XIII^e-XVI^e siècle : actes de la conférence organisée à Rome en 2009 par le LAMOP en collaboration avec l'École française de Rome*, Paris-Rome, Publications de la Sorbonne-École française de Rome, 2013.
- BOUDET (Jean-Patrice), *Entre science et nigromance : astrologie, divination et magie dans l'Occident médiéval, XII^e-XV^e siècle*, Paris, Publications de la Sorbonne, 2006.
- BOUDON-MACHUEL (Marion), *Des âmes drapées de pierre : sculpture en Champagne à la Renaissance*, Tours-Rennes, PU, 2017.
- BOUGARD (François), *La Justice dans le royaume d'Italie : de la fin du VIII^e siècle au début du XI^e siècle*, Rome-Paris, École française de Rome-Diff. de Boccard, 1995.
- , « Le crédit dans l'Occident du haut Moyen Âge : documentation et pratique », dans Jean-Pierre DEVROEY, Laurent FELLER et Régine LE JAN (dir.), *Les Élités et la Richesse au haut Moyen Âge*, Turnhout, Brepols, 2010, p. 439-478.
- BOUGARD (François), PETITMENGIN (Pierre), avec la collaboration de Patricia STIRNEMANN, *La Bibliothèque de l'abbaye cistercienne de Vauluisant : histoire et inventaires*, Paris, CNRS, 2012.
- BOURDIEU (Pierre), *Les Structures sociales de l'économie*, Paris, Seuil, 2000.
- BOURDIN (Philippe), « Collégiales et chapitres cathédraux au crible de l'opinion et de la Révolution », dans les *Annales historiques de la Révolution française*, n° 331, 2003, p. 29-55.

- BOURGUIGNON (Claire), « De la cité antique à la ville médiévale : Troyes, du I^{er} siècle au XII^e siècle », dans *La Vie en Champagne*, n° 78, 2014, p. 2-15.
- , « Nouveaux apports sur l'évolution de la topographie urbaine de Troyes (Aube) au haut Moyen Âge », dans la *Revue Archéologique de l'Est*, t. 64, 2015, p. 333-362.
- , « Une clé pour l'approche du phénomène urbain au haut Moyen Âge à Troyes (Aube) : l'étude du mobilier archéologique », dans le *BUCEMA*, n° 19.1, 2015 (en ligne).
- BOURIN (Monique), « Hagiotoponymie et concentration de l'habitat : l'exemple des plaines de l'Orb et l'Hérault », dans les *Annales du midi*, vol. 102, 1990, p. 35-41.
- BOURIN (Monique), CHAREILLE (Pascal), *Genèse médiévale de l'anthroponymie moderne*, t. I-V, Tours, PU, 1989-2002 (actes de journées d'études).
- BOURQUELOT (Félix), *Histoire de Provins*, Provins/Paris, Lebeau/Précieux-Dumoulin-Techener, 1839-1840, 2 vol.
- , « De la chancellerie des comtes de Champagne », dans la *Revue des sociétés savantes*, t. IV, 1858 (1^{er} semestre), p. 771-780.
- , *Études sur les foires de Champagne, sur la nature, l'étendue et les règles du commerce qui s'y faisait aux XII^e, XIII^e et XIV^e siècles*, Paris, Impr. nationale, 1865, 2 vol.
- , *Provins. Notes et documents recueillis pour servir à une histoire de cette ville et rangés par ordre chronologique*, manuscrit (BM Provins, ms. 147-155), XIX^e siècle, 9 t.
- BOUREAU (Alain), « Hypothèses sur l'émergence lexicale et théorique de la catégorie de séculier au XII^e siècle », dans Francis RAPP (éd.), *Le Clerc séculier au Moyen Âge*, Paris, Pub. de la Sorbonne, 1993, p. 35-43.
- BOUTEMY (André), « La geste d'Énée, par Simon Chèvre d'Or », dans *Le Moyen Âge*, vol. 52, 1946, p. 243-256.
- , « La version parisienne du poème de Simon Chèvre d'Or sur la guerre de Troie », dans *Scriptorium*, vol. 1, 1947, p. 267-288.
- BOUTER (Nicolas) (éd.), *Naissance et fonctionnement des réseaux monastiques et canoniaux*, Actes du premier Colloque International du CERCOR, Saint-Étienne, 16-18 septembre 1985, Saint-Étienne, CERCOR-PU Jean Monnet (Travaux et Recherches, I), 1991.
- BOUTIOT (Théophile), « L'église de Notre-Dame et de Saint-Jacques-aux-Nonnains », dans *l'Annuaire de l'Aube*, 42^e année, 1867, p. 96-100.
- , *Histoire de la ville de Troyes et de la Champagne méridionale*, t. I : Des origines à 1302, Troyes/Paris, Dufey-Robert/Aubry, 1870.
- , « Des anciennes fortifications et de l'ancien beffroi de la ville de Troyes », dans *l'Annuaire de l'Aube*, 1874, 2^e partie, p. 77-110.
- BOUTIOT (Théophile), SOCARD (Émile), *Dictionnaire topographique du département de l'Aube, comprenant les noms de lieux anciens et modernes*, Paris, Impr. nationale, 1874.
- BOUTRUCHE (Robert), « Histoire de France au Moyen Âge (XI^e-XV^e siècles), Publications des années 1959-1964 (2^e partie) », dans la *RH*, t. CXXXVIII, 1965, p. 200.
- BOUYER (Christian), *Dictionnaire des Reines de France*, Paris, Perrin, 1992.
- BRADBURY (Jim), Stephen and Matilda : the Civil War of 1139-53, Stroud, Sutton, 1996.
- BRADY (Ignatius), « Peter Manducator and the Oral Teachings of Peter Lombard », dans *Autonianum*, t. 41, 1966, p. 454-490.
- BRANDENBURGER (Adam M.), NALEBUFF (Barry J.), *Co-opetition : 1. A Revolutionary Mindset that Combines Competition and Cooperation, 2. The Game Theory Strategy that's Changing the Game of Business*, New York, Doubleday, 1996.
- BRANNER (Robert), *Burgundian Gothic Architecture*, Londres, A. Zwemmer, 1960.

- , *La Cathédrale de Bourges et sa place dans l'architecture gothique*, Bourges-Paris, Tardy, 1962.
- BRATU Cristian, « Je, auteur de ce livre » : l'affirmation de soi chez les historiens, de l'Antiquité à la fin du Moyen Âge, Leiden-Boston, Brill, 2019.
- BRAULT-LERCH (Solange), *Les Orfèvres de Troyes*, Geneviève, Droz (Dictionnaire des poinçons de l'orfèvrerie provinciale française, 4), 1986.
- BRENK (Beat), « La parete occidentale della Cappella Palatina a Palermo », dans *Art medievale*, vol. 4, 1990, p. 135-150.
- , « L'importanza e la funzione della Cappella Palatina di Palermo nella storia dell'arte », dans ID. (éd.), *La Cappella Palatina a Palermo, Saggi*, Modène, Franco Cosimo Panini, 2010, *Saggi*, p. 27-78.
- BRENON (Anne), « La lettre d'Évervin de Steinfeld à Bernard de Clairvaux de 1143, dans *Heresis : revue d'hérésologie médiévale*, n° 25, 1995, p. 7-28.
- , *Les Archipels cathares : dissidence chrétienne dans l'Europe médiévale*, Cahors, Dire Éd., 2000.
- BRESC (Henri), « Les saints du terroir. L'hagiotoponymie sicilienne médiévale et le réseau des églises, des bourgs et des casaux », dans Patrice CRESSIER (éd.), *Le Château et la Ville : espaces et réseaux*, Madrid-Rome, Casa de Velázquez-École française de Rome, 2008, p. 17-28.
- BRESC-BAUTIER (Geneviève), « Les imitations du Saint-Sépulcre de Jérusalem (IX^e-XV^e siècles), archéologie d'une dévotion », dans la *Revue d'Histoire de la Spiritualité*, t. L, n° 199-200, 1974, p. 319-342.
- BROUILLON (Louis), *Recherches sur Vitry-en-Perthois*, Châlons-en-Champagne, Imp.-lithographie du Journal de la Marne, 1927.
- BROUNS (Benôit), MATZ (Jean-Michel), VALLIÈRE (Laurent), *FEG*, t. XIX, *Diocèse de Narbonne*, Turnhout, Brepols, 2019.
- BROUSSE (Bernard), PERNUIT (Claire), SAULNIER-PERNUIT (Lydwine), *Sens : première cathédrale gothique*, Garches, À propos éd., 2014.
- BRÜHL (Carlrichard), « Remarques sur les notions de "capitale" et de "résidence" pendant le haut Moyen Âge », dans le *Journal des savants*, 1967, n° 4, p. 193-215.
- , *Palatium und civitas*, Band I : *Gallien*, Cologne, Böhlau, 1975.
- BRUNDAGE (James A.), « An errant Crusader : Stephen of Blois », dans *Traditio*, vol. 16, 1960, p. 380-395.
- , *Medieval canon law and the crusader*, Madison-Londres, The University of Wisconsin Press, 1969.
- BRUNN (Uwe), *L'Hérésie dans l'archevêché de Cologne : 1100-1233*, thèse de doctorat en histoire, dirigée par Monique Zerner, soutenue en 2002 à l'Université de Nice-Sophia Antipolis.
- , *Des contestataires aux « Cathares » : discours de réforme et propagande antihérétique dans les pays du Rhin et de la Meuse avant l'Inquisition*, Paris, Institut d'études augustiniennes, 2006.
- BRUSSEL (Nicolas), *Nouvel examen de l'usage général des fiefs en France...*, Paris, C. Prud'homme-C. Robustel, 1727.
- BRYANT (Simon), « La collégiale Saint-Étienne de Neuvy-Saint-Sépulchre (Indre). Une étude de la rotonde et de la nef », dans la *Revue Archéologique du Centre de la France*, t. 43, 2004, p. 171-207.
- BUCHTHAL (Hugo), *Miniature Painting in the Latin Kingdom of Jerusalem*, Oxford, Clarendon Press-Oxford University Press, 1957.
- BULL (Marcus Graham), *Knightly Piety and the Lay Response to the First Crusade : The Limousin and Gascony, c. 970-c. 1130*, Oxford-New-York, Clarendon Press-Oxford University Press, 1993.
- BUR (Michel), « Les relations des comtes de Champagne et des ducs de Lorraine au début du XIII^e siècle », dans le *Bulletin philologique et historique (jusqu'en 1610)* (1964), 1967, p. 75-84.
- , « Les Comtes de Champagne et la "Normanitas" : sémiologie d'un tombeau », dans *Proceedings of the Battle Conference on Anglo-Norman studies, III, 1980*, Woodbridge, Boydell Press, 1981, p. 22-32.

- , « L'image de la parenté chez les comtes de Champagne », dans les *Annales, ESC*, 38^e année, n° 5, 1983, p. 1016-1039.
- (dir.), *Inventaire des sites archéologiques non monumentaux de Champagne*, 4 vol., Reims, 1972-1997.
- , « La frontière entre la Champagne et la Lorraine du milieu du X^e à la fin du XII^e siècle », dans *Francia*, t. IV, 1976, p. 237-254, rep. dans ID., *La Champagne médiévale*, voir infra, p. 141-160.
- , *La Formation du comté de Champagne : v. 950-v. 1150*, Nancy, PU de Nancy-II, 1977.
- , « Meaux dans l'histoire de la Champagne du X^e au XII^e siècle », dans la *Revue d'Histoire et d'Art de la Brie et du Pays de Meaux*, 28, 1977, p. 1-11, rep. dans ID., *La Champagne médiévale*, voir infra, p. 443-451.
- , « Note sur quelques petites foires de Champagne », dans les *Studi in memoria di Federigo Melis*, Naples, Giannini, 1978, vol. 1, p. 255-267, rep. dans ID., *La Champagne médiévale*, voir infra, p. 485-498).
- , « Recherches sur la frontière dans la région mosane aux XII^e et XIII^e siècles », dans les *Actes du 103^e Congrès national des Sociétés savantes (Section de philologie et d'histoire jusqu'à 1610)*, Nancy-Metz, 1977, Paris, CTHS, 1979, p. 143-160, rep. dans ID., *La Champagne médiévale*, voir infra, p. 161-179.
- , « Rôle et place de la Champagne dans le royaume de France au temps de Philippe Auguste », dans Robert-Henri BAUTIER (dir.), *La France de Philippe-Auguste : le temps des mutations*, Actes du colloque international organisé par les CNRS, n° 602 (Paris, 29 septembre-4 octobre 1980), Paris, Éd. du CNRS, 1982, p. 237-254, rep. dans MICHEL BUR, *La Champagne médiévale*, voir infra, p. 201-218.
- , « L'image de la parenté chez les comtes de Champagne », dans les *Annales, ESC*, 38^e année, n° 5, 1983, p. 1016-1039, en part. p. 1021-1024, rep. dans ID., *La Champagne médiévale*, voir infra, p. 59-89.
- (dir.) *Histoire de Laon et du Laonnois*, Toulouse, Privat [Univers de la France et des pays francophones], 1987.
- , « IV. La Champagne féodale », dans Maurice CRUBELLIER (dir.), *Histoire de la Champagne*, Toulouse, Privat, 1988 (rééd.), p. 115-173.
- , « Pour une carte des *pagi* champenois à l'époque carolingienne, IX^e-X^e siècles », dans Georges CLAUSE, Sylvette GUILBERT, Maurice VAÏSSE (dir.), *La Champagne et ses administrations à travers le temps*, Actes du Colloque d'histoire régionale, Reims-Châlons-sur-Marne, 4-6 juin 1987, Paris, La Manufacture, 1990, p. 141-153.
- , « À propos du nom d'Étienne. Le mariage aquitain de Louis V et la dévolution des comtés champenois », dans les *Annales du Midi*, t. 102, n° 189-190, janvier-juin 1990, p. 319-327, rep. dans ID., *La Champagne médiévale*, voir infra, p. 47-57.
- , « Une célébration sélective de la parentèle. Le tombeau de Marie de Dreux à Saint-Yved de Braine (XIII^e siècle) », dans l'*Académie des Inscriptions et Belles Lettres*, Comptes rendus des séances de l'année 1991, avril-juin, p. 301-318, rep. dans ID., *La Champagne médiévale*, voir infra, p. 109-126.
- , « De la villa d'Olonne à la ville de Saint-Dizier : recherches sur le processus d'urbanisation en Champagne du VIII^e au XIII^e siècle », dans Alfred HAVERKAMP, Frank HIRSCHMANN (éd.), *Grundherrschaft – Kirche – Stadt zwischen Maas und Rhein während des hohen Mittelalters*, Mayence, P. von Zabern, 1997, p. 287-299, rep., d'abord, dans les *Mémoires de la Société d'Agriculture, Commerce, Science et Arts du Département de la Marne*, CXIII, 1998, p. 105-116, puis dans MICHEL BUR, *La Champagne médiévale*, voir infra, p. 525-538.
- , « Capétiens et Thibaudiens autour de 1198. Neveux ou cousins ? » dans Yves GALLET [éd.], *Art et architecture à Melun au Moyen Âge*, actes du colloque d'histoire de l'art et d'archéologie tenu à Melun les 28 et 29 novembre 1998, Paris, Picard, 2000, p. 29-39, rep. dans Michel BUR, *La Champagne médiévale*, voir infra, p. 97-108.
- , « L'édition des chartes d'Henri le Libéral, comte de Champagne (1152-1181) (note d'information) », dans les *CRAI*, 147^e année, n° 2, 2003, p. 933-938.
- , « Enquête sur Hugues-Félix de Valois, cofondateur de l'ordre des trinitaires », dans Martin AURELL, Thomas DESWARTE (éd.), *Famille, violence et christianisation au Moyen Âge*, Mélanges offerts à

- Michel Rouche, Paris, PU Paris-Sorbonne, 2005, p. 265-271, rep. dans Michel BUR, *La Champagne médiévale*, voir *infra*, p. 643-650.
- , *La Champagne médiévale : recueil d'articles*, Langres, Dominique Guéniot, 2005.
- , « À propos d'une charte d'Henri le Libéral. Comment de serf on devient chevalier », dans Antoine ASTAING, François LORMANT (dir.), *Droit, Administration, Justice : mélanges en l'honneur des professeurs Marie-Thérèse Allemand-Gay et Jean Gay*, Nancy, PU, 2011, p. 113-127, rep. dans Michel BUR, *La Champagne médiévale dans son environnement*, voir *infra*, p. 133-146.
- , « L'horizon d'un grand seigneur de l'an Mil, Eudes II le Champenois (982-1037). La carrière d'un homme dans une société articulée par les femmes », dans *l'Eurasie autour de l'an 1000 : cultures, religions et sociétés d'un monde en développement*, Paris, 2020, rep. dans ID., *La Champagne médiévale dans son environnement*, voir *infra*, p. 93-107.
- , *La Champagne médiévale dans son environnement politique, social et religieux (X^e-XIII^e siècles) : recueil d'articles*, Louvain, Diff. Peeters, 2020.
- BUTLER (Judith), *Défaire le genre*. Paris, Éd. Amsterdam, 2006.
- CAILLEAUX (Denis), *La Cathédrale en chantier : la construction du transept de Saint-Étienne de Sens d'après les comptes de la fabrique, 1490-1517*, Paris, CTHS, 1999.
- , « Les constructions médiévales des franciscains en Bourgogne du Nord et en Champagne méridionale », dans *Mémoire de Champagne*, t. III, Actes du 4^e mois médiéval, Langres, D. Guéniot, 2001, p. 268-289.
- CAILLET (Louis), *La Papauté d'Avignon et l'Église de France : la politique bénéficiaire du pape Jean XXII en France, 1316-1334*, Paris, PUF, 1975.
- CALLEBAUT (Dirk), « Ename (Flandre orientale, Belgique), *castrum* ottonien », dans Annie RENOUX (dir.), *Palais médiévaux (France-Belgique) : 25 ans d'archéologie*, GDR 94, CNRS. Sociétés et cadres de vie au Moyen Âge : approches archéologiques, Le Mans, PU du Maine, 1994, p. 101-102.
- CALLEWIER (Hendrik), *De Papen van Brugge. De seculiere clerus in een middeleeuwse wereldstad, 1411-1477*, thèse de doctorat en histoire, dirigée par Paul Trio, soutenue en 2011 à la KU Leuven.
- , « *Ubi plura sunt capita, ibi sunt diverse opiniones*. Des tensions au chapitre de Saint-Donatien de Bruges (XV^e siècle) », dans Marc CARNIER, Brigitte MEIJNS (éd.), *De canonicis qui seculares dicuntur : treize siècles de chapitres séculiers dans les Pays-Bas*, Turnhout, Brepols, 2020, p. 97-105.
- CAMUZAT (Nicolas), *Promptuarium sacrarum antiquitatum Tricassinæ dioecesis, in quo præter seriem historicam Tricassinorum præsulum, origines præcipuarum ecclesiarum, vitæ etiam sanctorum qui in eadem dioecesi floruerunt, promiscue continentur*, Troyes, N. Moreau, 1610.
- CÁRCEL ORTÍ (Maria Milagros) (éd.), *Vocabulaire international de diplomatie*, Valence, Universitat de València, 1994.
- CARLIER (Claude), *Histoire du duché de Valois, ornée de cartes et de gravures : contenant ce qui est arrivé dans ce pays depuis le temps des gaulois, & depuis l'origine de la monarchie française, jusqu'en l'année 1703*, Paris/Compiègne, Guillyn/Bertrand, 1764.
- CARNIER (Marc), MEIJNS (Brigitte) (éd.), *De canonicis qui seculares dicuntur : treize siècles de chapitres séculiers dans les Pays-Bas*, Turnhout, Brepols, 2020.
- , « Introduction », dans EID. (éd.), *De canonicis, op. cit.*, p. 7-14.
- CAROLUS-BARRÉ (Louis), « La façade de l'abbaye de Compiègne et l'écroulement de la tour Saint-Michel en 1492 », dans le *Bulletin de la Société nationale des Antiquaires de France*, 1973, t. I, p. 81-84.
- Carreiras eclesiásticas no Ocidente cristão (séc. XII-XIV). Ecclesiastical careers in Western christianity (12th-14th c.)*, Lisbonne, Centro de estudos de história religiosa, Universidade Católica Portuguesa, 2007 (Actes des Rencontres internationales des 28-30 septembre 2006).
- CARRIER (Nicolas), *Les Usages de la servitude : seigneurs et paysans dans le royaume de Bourgogne (VI^e-XI^e siècle)*, Paris, PU Paris-Sorbonne, 2012.

- CASPAR (Erich), *Roger II (1101-1154) und die Gründung der Normannisch-Sicilischen Monarchie*, Innsbruck, Wagner'schen Universitäts-Buchhandlung, 1904.
- CATHERINET (Alain), *Histoire de la maison-dieu, du prieuré et de la commanderie de Mormant*, [Chaumont], le Pythagore, 2013.
- CAUCHIES (Jean-Marie) (dir.), *Les Relations entre États et principautés des Pays-Bas à la Savoie, XI^e-XVI^e siècles*, Rencontres de Montbéliard, 26 au 29 septembre 1991, Neuchâtel, Centre européen d'études bourguignonnes (Pub. du Centre européen d'études bourguignonnes, n° 32), 1992.
- CAVINESS (Madeline H.), « "De convenientia et cohaerentia antiqui et novi operis" : medieval conservation, restoration, pastiche and forgery », dans Tilmann BUDDENSIEG (éd.), *Intuition und Kunstwissenschaft : Festschrift für Hanns Swarzenski*, Berlin, Mann Verl., 1973, p. 205-221, rééd. dans EAD., *Art in the Medieval West and its Audience*, Aldershot, Ashgate, 2001, n° I.
- CEVINS (Marie-Madeleine de), *L'Église dans les villes hongroises à la fin du Moyen Âge (vers 1320-vers 1490)*, Budapest-Paris, Szegzd, 2003.
- CHALLE (Ambroise), *Histoire de l'Auxerrois*, Paris, E. Thorin, 1878.
- CHAPIN (Elizabeth), *Les Villes de foires de Champagne, des origines au début du XIV^e siècle*, Paris, H. Champion, 1937.
- CHARANSONNET (Alexis), GAULIN (Jean-Louis), MOUNIER (Pascale), RAU (Susanne), « "Part de l'Empire" – "Part du Royaume". Appartenances, ruptures et confins », dans ID. (dir.), *Lyon, entre Empire et Royaume (843-1601) : textes et documents*, Paris, Classiques Garnier, 2015, p. 7-25.
- CHARLES (Olivier), *Chanoines de Bretagne. Carrières et cultures d'une élite cléricale au siècle des Lumières*, Rennes, PUR, 2004.
- CHÂTILLON (Jean), « La spiritualité canoniale », dans *Saint Chrodegang. Communications présentées au Colloque tenu à l'occasion du douzième centenaire de sa mort*, Metz, Éd. Le Lorrain, 1967, p. 111-122.
- , « La spiritualité de l'ordre canonial (VIII^e-XIII^e siècle), dans *Ordo Canonicus* ser. alt. 4, 1988, p. 5-23 ; réimp. dans ID., *Le Mouvement canonial au Moyen Âge : réforme de l'église, spiritualité et culture*, Paris-Turnhout, Brepols, 1992 (Bibliotheca victorina 3), p. 131-149).
- CHAUMONNOT (Antoine), *Étude sur la dérivation de Troyes*, Troyes, Dufour-Bouquot, 1868.
- CHAUVIN (Benoît), « Une pancarte de Thierry, archevêque de Besançon, pour l'abbaye de Buillon (1189) », dans ID. (éd.), *Mélanges à la mémoire du père Anselme Dimier*, t. II : *Histoire cistercienne*, vol. 4 : *Abbayes*, Arbois/Pupillin, B. Chauvin, 1984, p. 521-546.
- CHÉDEVILLE (André), *Chartres et ses campagnes (XI^e-XIII^e siècles)*, Paris, C. Klincksieck, 1973.
- CHÉNON (Émile), DESHOULIÈRES (François), « Les dates de la construction de l'église de Neuvy-Saint-Sépulcre », dans le *Bulletin de la Société Nationale des Antiquaires de France*, 1916, p. 190-196 et p. 214-229.
- CHENU (Marie-Dominique), « Moines, clercs, laïcs au carrefour de la vie évangélique (XII^e siècle) », dans la *RHE*, t. 49, 1954, p. 59-89.
- CHEVALIER (Louis), *Histoire de Bar-sur-Aube*, Bar-sur-Aube, chez l'auteur, 1851.
- CHIBNALL (Marjorie), *The Empress Matilda : Queen Consort, Queen Mother and Lady of the English*, Oxford, Blackweel, 1991.
- CHIFFOLEAU (Jacques), *La Comptabilité de l'au-delà : les hommes, la mort et la religion dans la région d'Avignon à la fin du Moyen Âge*, Rome, École française de Rome, 1990.
- CHIHAI (Dumitru), *Écriture et pouvoir au XIII^e siècle en Champagne : identification des principaux lieux d'écriture*, thèse de doctorat en sciences du langage, dirigée par Martin-Dietrich Glessgen et Jean-Christophe Pellat, soutenue en 2011 à l'Université de Strasbourg.
- CHITTY (Derwas James), *The Desert a City : an Introduction to the Study of Egyptian and Palestinian Monasticism under the Christian Empire*, Oxford, Basil Blackwell, 1946.

- CHODOROW (Stanley), « Dishonest Litigation in the Church Courts, 1140-98 », dans Kenneth PENNINGTON, Robert SOMERVILLE (éd.), *Law, Church, and Society, Essays in Honor of Stephan Kuttner*, Philadelphie, University of Pennsylvania Press, 1977, p. 187-206.
- CHOUX (Jacques), *Recherches sur le diocèse de Toul au temps de la réforme grégorienne : l'épiscopat de Pibon (1069-1107)*, Nancy, Société d'archéologie lorraine, 1952.
- CHRIST (Yves), « Sainte-Marie de Compiègne et le temple d'Ézéchiel », dans *Jean Scot Érigène et l'histoire de la philosophie*, Actes du colloque de Laon, 7-12 juillet 1975, Paris, CNRS, 1977, p. 478-481.
- CHRISTOPHE (Sidonie), *Aide à la conception de légendes personnalisées et originales : proposition d'une méthode coopérative pour le choix des couleurs*, thèse de doctorat en sciences de l'information géographique, dirigée par Anne Ruas, soutenue en 2009 à l'Université Paris-Est.
- CIOFFARI (Gerardo), « Saint Nicolas en Espagne, sur le chemin de Saint-Jacques et dans la Reconquista », dans Véronique GAZEAU, Catherine GUYON, Catherine VINCENT (dir.), *En Orient et en Occident, le culte de saint Nicolas en Europe : X^e-XXI^e siècle*, Actes du colloque de Lunéville et Saint-Nicolas-de-Port, 5-7 décembre 2013, Paris, Éd. du Cerf, 2015, p. 169-191.
- CLAUSE (Georges), GUILBERT (Sylvette), VAÏSSE (Maurice) (dir.), *La Champagne et ses administrations à travers le temps*, Actes du Colloque d'histoire régionale, Reims-Châlons-sur-Marne, 4-6 juin 1987, Paris, La Manufacture, 1990.
- CLAUSSEN (Martin A.), *The Reform of the Frankish Church : Chrodegang of Metz and the Regula canonicorum in the Eighth Century*, Cambridge, Cambridge University Press, 2004.
- CLAUSTRE (Julie), « La honte de l'endetté (Paris, XV^e siècle) », dans Bénédicte SÈRE, Jörg WETTLAUFER (dir.), *Shame Between Punishment and Penance : the Social Usages of Shame in the Middle Ages and Early Modern Times*, Florence, Sismel Edizioni del Galluzzo, 2013, p. 229-246.
- , « Introduction », dans EAD. (dir.), *Transiger : éléments d'une ethnographie des transactions médiévales*, Paris, Éd. de la Sorbonne, 2019, p. 5-29.
- CLERVAL (Alexandre), *Les Écoles de Chartres au Moyen Âge : du V^e au XVI^e siècle*, Chartres, R. Selleret (Mémoires de la Société archéologique d'Eure-et-Loir, t. XI), 1895.
- COHEN (Meredith), *The Sainte-Chapelle and the construction of sacral monarchy : royal architecture in thirteenth century Paris*, New York, Cambridge University press, 2015.
- COLLET (Brice), « Le XVI^e siècle et la rénovation des fortifications de la ville de Troyes » et « Projet de fortification de la ville de Troyes. Plan manuscrit, 1540 », dans *La Vie en Champagne*, n° 359 (ancienne série), novembre 1985, p. 5-9 et p. 10-12.
- , « Évolution de la fortification », dans *La Vie en Champagne*, n° 389 (ancienne série), juillet-août 1988, p. 10-22.
- , *Troyes : ses fortifications : tours, portes, arches* : [exposition du] 19 mars-3 octobre 1988, Musée des Beaux-Arts, Troyes, Troyes, Musée des Beaux-Arts, 1988).
- , *Les Fortifications de Troyes à la fin du Moyen Âge*, mémoire de maîtrise en histoire, dirigé par Philippe Contamine, soutenu en 1991 à l'Université Paris-IV.
- , « Troyes, Châlons, Reims et leurs fortifications au début du XVI^e siècle », dans *La Vie en Champagne*, n° 445 (ancienne série), septembre 1993, p. 1-28.
- , *La Fortification de Troyes en Champagne : un grand chantier urbain, fin XV^e-première moitié du XVI^e siècle*, thèse de doctorat en histoire, dirigée par Jean Chapelot, soutenue en 2010 à l'École des Hautes Études en Sciences Sociales.
- CONTAMINE (Philippe), « Introduction », dans ID. (éd.), *La Noblesse au Moyen Âge : XI^e-XV^e siècles*, Essais à la mémoire de Robert Boutruche, Paris, PUF, 1976.
- CONSTABLE (Giles), *The Reformation of the Twelfth Century*, Cambridge, Cambridge University Press, 1996.

- , « The Historiography of the Crusades », dans Angeliki E. LÁIOU et Roy Parviz MOTTAHEDEH [éds.], *The Crusades from the Perspective of Byzantium and the Muslim World*, Washington D. C., Dumbarton Oaks, 2001, p. 1-22.
- CORBET (Patrick), *Les Fondations et la Vie canoniale en Champagne des origines au XIII^e siècle*, mémoire de maîtrise en histoire, dirigé par Michel Bur, soutenu en 1972 à l'Université de Reims, 3 vol. (un exemplaire est déposé aux AD Aube : AD Aube, 36 J 16).
- , « Les collégiales comtales de Champagne (v. 1150-v. 1230) », dans les *Annales de l'Est*, Nancy, Berger-Levrault, 1977-3, p. 195-241.
- , « Les origines du culte de saint Nicolas dans l'Est de la France et principalement en Champagne (XI^e-XIII^e siècles) », dans Gilles AUBERT [dir.], *Saint Nicolas*, Actes du symposium des 8-9 juin 1985, Saint-Nicolas-le-Port, Connaissance et Renaissance de la basilique, 1988, p. 13-25.
- , « Présentation », dans Michel BUR, *La Champagne médiévale. Recueil d'articles*, Langres, D. Guéniot, 2005, p. 7-9.
- , « Henri de Carinthie, évêque de Troyes (1145-1169). Un Cistercien entre France et Empire », dans les *CRAI*, vol. 157, 2013, p. 469-488.
- , « Recherches sur l'épiscopat d'Henri de Carinthie, évêque de Troyes (1145-1169) », dans les *MSAA*, t. CXXXVIII, 2014, p. 9-18.
- , « À propos du schisme de 1159 : la parenté bléso-champenoise de l'antipape Victor IV », dans *Francia*, vol. 45, 2018, p. 330-337.
- , « Henri de Carinthie, évêque de Troyes (1146-1169) et le premier demi-siècle de Morimond », dans *Morimond : approches pluridisciplinaires d'un réseau monastique*, Actes réunis par Benoît Rouzeau et Hubert Flammarion pour l'association des Amis de Morimond, Nancy, PU, 2021, p. 153-160.
- CORRARD DE BRÉBAN (Antoine-Henri-François), « Mémoire sur les diverses enceintes et sur les fortifications de la ville de Troyes », dans les *MSAA*, t. XVIII (t. V, 2^e série), 1854, p. 163-206.
- , *Les Rues de Troyes anciennes et modernes, revue étymologique et historique avec un plan*, Troyes-Paris, Bouquoit-Delion, 1857.
- CORRIOL (Vincent), *Les Serfs de Saint-Claude : étude sur la condition servile au Moyen Âge*, Rennes, PUR, 2009.
- , « Le temporel ecclésiastique et sa gestion à l'heure de la monétarisation de l'économie », dans Marie-Madeleine DE CEVINS, Jean-Michel MATZ (dir.), *Structures et dynamiques religieuses dans les sociétés de l'Occident latin (1179-1449)*, Rennes, PUR, 2010, p. 459-469.
- , « Désobéissance, fraude, contestation : luttes passives et formes dissimulées de la résistance dans la paysannerie médiévale », dans *Contester au Moyen Âge : de la désobéissance à la révolte*, XLIX^e Congrès de la SHMESP (Rennes, 24-27 mai 2018), Paris, Éd. de la Sorbonne, 2019, p. 315-331.
- COÛASNON (Charles), « Les travaux de restauration du Saint-Sépulcre », dans les *CRAI*, 110^e année, n^o 2, 1966, p. 209-226.
- COURTALON-DELAISTRE (Jean-Charles), *Topographie historique de la ville et du diocèse de Troyes*, Paris/Troyes, Fournier/Gobelet, 1783, 3 t.
- COURTILLÉ (Anne), *Auvergne et Bourbonnais gothiques*, t. I : *Les débuts*, Nonette, Éd. Créer, 1990.
- COVELLI (David), *Langres : la cathédrale Saint-Mammès*, Paris, Éd. du patrimoine, 2001.
- COWPER (Frederick A. G.), « Gautier d'Arras and Provins », dans la *Romanic Review*, vol. 22, 1931, p. 291-300.
- CREIGHTON (Oliver Hamilton), WRIGHT (Duncan), *The Anarchy : war and status in 12th-century landscapes of conflict*, Liverpool, Liverpool University Press, 2016.
- CRÉTÉ-PROTIN (Isabelle), *Église et vie chrétienne dans le diocèse de Troyes du IV^e au IX^e siècle*, Villeneuve-d'Ascq, PU du Septentrion, 2002.
- CROSBY (Sumner McKnight), *The Royal Abbey of Saint-Denis from Its Beginnings to the Death of Suger, 475-1151*, New Haven-Londres, Yale University Press (Yale Publications in the History of Art, 37), 1987.

- CROUCH (David), *The Reign of King Stephen, 1135-1154*, Harlow, Pearson education, 2000.
- , *The English Aristocracy (1070-1272). A Social Transformation*, New Haven-Londres, Yale University Press, 2011.
- CRUBELLIER (Maurice) (dir.), *Histoire de la Champagne*, Toulouse, Privat (Univers de la France et des pays francophones), 1975.
- ĆURČIĆ (Slobodan), « Some Palatine Aspects of the Cappella Palatina in Palermo », dans les *Dumbarton Oaks Papers*, vol. 41, 1987, p. 125-144.
- CZMARA (Jean-Claude), SCHILD (Gérard), *Les Moulins à Troyes et dans l'Aube*, Chaumont, Le Pythagore, 2018.
- DAGOGNET (François), « Pourquoi le réseau s'impose-t-il dans les sciences de la nature ? », dans Daniel PARROCHIA (dir.), *Penser les réseaux*, Seyssel, Champ Vallon, 2001, p. 187-193.
- DAHAN (Gilbert), « Les noms divins dans l'exégèse chrétienne au Moyen Âge », dans Olivier BOULNOIS, Brigitte TAMBRUN (dir.), *Les Noms divins*, Paris, Cerf, 2016, p. 223-241.
- DAHLHAUS (Joachim), « Zu den Anfängen von Pfalz und Stiften in Goslar », dans Stefan WEINFURTER (dir.), *Die Salier und das Reich*, vol. 2 : *Die Reichskirche in der Salierzeit*, Sigmaringen, J. Thorbecke, 1991, p. 373-428.
- DALTON (Paul), *Conquest, Anarchy and Lordship : Yorkshire, 1066-1154*, Cambridge, Cambridge University Press, 1994.
- DALTON (Paul), WHITE (Graeme J.) (éd.), *King Stephen's reign, 1135-1154*, Woodbridge, Boydell Press, 2008.
- DAUPHINÉ (James), « Le mythe de Babel », dans *Babel*, vol. 1, 1996, p. 163-173.
- DAUTREY (Philippe), « Évêque et moines : la collégiale Saint-Etienne de Vignory (1032-1049 environ) », dans le *Bulletin de la Société historique et archéologique de Langres*, t. XIX, n° 293, 1988/4, p. 242-259.
- DAUVOIS (Nathalie), « La louenge et description de plusieurs bonnes villes et citez du noble Royaulme de France de Pierre Grognet (1534), de l'éloge au parcours », dans le *Seizième Siècle*, n° 9, 2013, p. 47-61.
- DAVIS (Adam Jeffrey), *The Medieval Economy of Salvation : Charity, Commerce and the Rise of the Hospital*, Ithaca-New York, Cornell University Press, 2019.
- DAVIS (Henry William Carless), « Review of Auguste LONGNON, *Documents relatifs au comté de Champagne et de Brie [1172-1361]...* », dans *The English Historical Review*, vol. 20, n°80, 1905, p. 782-784.
- DAVIS (Michael R.), *Henry of Blois : Prince Bishop of the Twelfth-Century Renaissance*, Baltimore, PublishAmerica, 2009.
- DEBORDE (Gilles), « Troyes, Rues Ulbach-Moulinet », dans le *Bilan scientifique régional*, Châlons-en-Champagne, DRAC, S.R.A Champagne-Ardenne, 1994, p. 49-50.
- , « Troyes, Campus Courtine, rue de la Grande Courtine et rue de la Petite Courtine », dans le *Bilan scientifique régional*, Châlons-en-Champagne, DRAC, S.R.A Champagne-Ardenne, 2002, p. 74.
- , « Troyes, Rue de la Petite Courtine, Rue de la Grande Courtine », dans *Archéologie médiévale*, t. XXXIII, 2003, p. 230.
- , « Augustobona (Troyes), chef-lieu des Tricasses », dans Roger HANOUNE (dir.), *Les Villes romaines du Nord de la Gaule : vingt ans de recherches nouvelles*, Actes du XXV^e colloque international de HALMA-IPEL UMR CNRS 8164, [Villeneuve-d'Ascq], *Revue archéologique du Nord* (hors-série), 2007, p. 337-348.
- DEBORDE (Gilles), ROMS (Cédric), « Troyes », dans Michel REDDÉ (dir.), *Aspects de la romanisation dans l'Est de la Gaule*, Glux-en-Glenne, Bibracte EPCC, 2011, p. 197-206.
- DECLERCQ (Georges), « Sekuliere kapittels in Vlaanderen », dans *De Leiegouw*, t. XXVIII, 1986, p. 235-242.

- DECTOT (Xavier), *La Mort en Champagne : étude de l'art funéraire aux XII^e et XIII^e siècles*, thèse pour le diplôme d'archiviste paléographe, 1998, dactyl. ; résumé dans *École nationale des chartes, positions des thèses...*, 1998, p. 92-101.
- , « Ou périr ou régner ? Les tombeaux des comtes de Champagne à Saint-Étienne de Troyes », dans *Splendeurs de la Cour de Champagne au temps de Chrétien de Troyes* : catalogue de l'exposition présentée à Troyes, Bibliothèque municipale du 18 juin au 11 septembre 1999, Troyes, Association Champagne historique (hors-série de *La Vie en Champagne*), 1999, p. 22-27.
- , « Del Duel convient a parler : la politique funéraire des comtes de Champagne », dans *Mémoire de Champagne*, t. III, Actes du 4^e mois médiéval, Langres, D. Guéniot, 2001, p. 63-76.
- , « Les tombeaux des comtes de Champagne (1151-1284). Un manifeste politique », dans le *BM*, t. CLXII, n^o 1, 2004, p. 3-62.
- , *Pierres tombales médiévales : sculptures de l'au-delà*, [Paris], Rempart-Desclée de Brouwer, 2006.
- DEFLOU-LECA (Noëlle), *Saint-Germain d'Auxerre et ses dépendances (V^e-XIII^e siècle). Un monastère dans la société du haut Moyen-Âge*, Saint-Étienne, PU, 2010.
- DELACAMPAGNE (Florence), « Seigneurs, fiefs et mottes du Cotentin (X^e-XII^e siècles). Étude historique et topographique », dans *Archéologie médiévale*, t. XII, 1982, p. 175-207.
- DELAPORTE (Yves), *L'Ordinaire chartrain du XIII^e siècle : publié d'après le manuscrit original*, Chartres, Société Archéologique d'Eure-et-Loir (Mémoires, t. XIX), 1953.
- DELARUELLE (Étienne), « F. COGNASSO, *Storia delle crociate* », compte-rendu dans les *Cahiers de civilisation médiévale*, n^o 13, 1970, p. 175-176.
- DELHAYE (Philippe), « L'organisation scolaire au XII^e siècle », dans *Traditio, studies in ancient and medieval history, thought and religion*, vol. V, 1947, p. 211-268, repris dans ID., *Enseignement et morale au XII^e siècle*, Fribourg/Paris, Éd. universitaires/Éd du Cerf, 1988, p. 1-58.
- DELMARE (Bernard), *Le Diocèse d'Arras de 1093 au milieu du XIV^e siècle : recherches sur la vie religieuse dans le nord de la France au Moyen Âge*, Arras, Commission départementale d'histoire et d'archéologie du Pas-de-Calais (Mémoires de la Commission départementale d'Histoire et d'Archéologie du Pas-de-Calais, t. XXXI), 1994.
- DELPY (Pierre-Marie), « La prosopographie, une ressource pour l'histoire sociale », dans *Hypothèses*, vol. 18, 2015/1, p. 263-274.
- DELUMEAU (Jean), *Le Catholicisme entre Luther et Voltaire*, Paris, PUF, 1971.
- (dir.), *Histoire vécue du peuple chrétien*, Toulouse, Privat, 1979, 2 vol.
- DEMOLON (Pierre), « Douai (Nord), château des comtes de Flandre », dans Annie RENOUX (dir.), *Palais médiévaux (France-Belgique) : 25 ans d'archéologie*, GDR 94, CNRS. Sociétés et cadres de vie au Moyen Âge : approches archéologiques, Le Mans, PU du Maine, 1994, p. 43.
- DEMONET (Marie-Luce), *Les Voix du signe : nature et origine du langage à la Renaissance (1480-1580)*, Paris, H. Champion, 1992.
- DEMOUY (Patrick), « Synodes diocésains et conciles provinciaux à Reims et en Belgique seconde aux XI^e-XIII^e siècles », dans Georges CLAUSE, Sylvette GUILBERT, Maurice VAÏSSE (dir.), *La Champagne et ses administrations à travers le temps*, Actes du Colloque d'histoire régionale, Reims-Châlons-sur-Marne, 4-6 juin 1987, Paris, La Manufacture, 1990, p. 93-112.
- , « Les *pueri chori* de Notre-Dame de Reims. Contribution à l'histoire des clergeons au Moyen Âge », dans *Le clerc séculier au Moyen Âge, XXII^e Congrès de la SHMES, Amiens, juin 1991*, Paris, Publ. de la Sorbonne, 1993, p. 135-149.
- , *Les Archevêques de Reims et leur église au XI^e et XII^e siècles : 999-1210*, thèse de doctorat en histoire, dirigée par Michel Bur, soutenue en 2000 à l'Université de Nancy-II.
- , *Genèse d'une cathédrale. Les archevêques de Reims et leur Église aux XI^e et XII^e siècles*, Langres, D. Guéniot, 2005.

- , « La guerre des deux Henri : Henri de France, archevêque de Reims, Henri le Libéral, comte de Champagne », dans les *MSAA*, t. CXL, 2016, p. 529-537.
- DEMURGER (Alain), *Les Templiers : une chevalerie chrétienne au Moyen Âge* [2005], Paris, Seuil, 2008 (rééd.).
- DENJEAN (Claude), *La Loi du lucre. L'usure en procès dans la couronne d'Aragon à la fin du Moyen Âge*, Madrid, Casa de Velázquez, 2011.
- DENTON (Jeffrey H.), *English Royal Free Chapels, 1100-1300 : A Constitutional Study*, Manchester, Manchester University Press, 1970.
- DEREINE (Charles), « Vie commune, règle de saint Augustin et chanoines réguliers au XI^e siècle », dans la *RHE*, t. 41, 1946, p. 365-406.
- , « Le premier *ordo* de Prémontré », dans la *Revue bénédictine*, t. LVIII, 1948, p. 84-92.
- , « Clercs et moines au diocèse de Liège du X^e au XII^e siècle », dans *Annales de la Société archéologique de Namur*, t. XLV, 1949-1950, p. 183-203.
- , « Chanoine », dans *Dictionnaire d'histoire et de géographie ecclésiastique*, t. XII, *Catulinus-Clinchamp*, Paris, Librairie Letouzey et Ané, 1953, col. 354-405.
- , « La "Vita Apostolica" dans l'ordre canonial du IX^e au X^e siècle », dans la *Revue Mabillon*, t. LI, 1961, p. 47-53.
- DESACHY (Matthieu), *FEG*, t. VI : *Diocèse de Rodez*, Turnhout, Brepols, 2002.
- Description historique, chronologique et géographique du duché de Brabant...*, Bruxelles, J. Ermens, 1791.
- DES GUERROIS (Nicolas), *La Sainteté chrestienne*, contenant les vie, mort, et miracles de plusieurs saints de France et autres pays, qui ne sont dans les Vies des Saints et dont les Reliques sont au Diocese et Ville de Troyes, avec l'histoire ecclesiastique, traitant des antiquitez, fondations et restaurations des Églises, Abbayes et Monasteres dudit Diocese, non encore imprimees ny mises en lumiere, Troyes, J. et Fr. Jacquard, 1637.
- DESLANDRES (Paul), *L'Ordre trinitaire pour le rachat des captifs*, Toulouse/Paris, Privat/Plon-Nourrit, 1903.
- DESPORTES (Pierre), *FEG*, t. III : *Diocèse de Reims*, Turnhout, Brepols, 1998.
- DESPORTES (Pierre), FOUCHER (Jean-Pascal), LODDÉ (Françoise), VALLIÈRE (Laurent), *FEG*, t. IX : *Diocèse de Sées : 1200-1547*, Turnhout, Brepols, 2005.
- DESPORTES (Pierre), MILLET (Hélène), *FEG*, t. I : *Diocèse d'Amiens*, Turnhout, Brepols, 1996.
- DESPY (Georges), « Note sur le sens de "capitulum" », dans l'*Archivum Latinitatis Medii Aevi. Bulletin Du Cange*, t. XX, 1947-1948, p. 245-254.
- , « Note sur deux actes pontificaux inédits du XIII^e siècle concernant le statut des chanoinesses séculières », dans le *Bulletin de la Commission Royale*, vol. 115, 1950, p. 427-442.
- , « Les chapitres de chanoinesses nobles en Belgique au Moyen Âge », dans le *XXXVI^e Congrès de la fédération des cercles d'archéologie et d'histoire de Belgique*, Gand, 1955, [Bruxelles], [Fédération archéologique et historique de Belgique], 1956, pt. 2, p. 169-179.
- , « Chapitres séculiers et réguliers en Brabant : les débuts de l'abbaye de Dilighem à Jette », dans les *Cahiers bruxellois*, t. VIII, 1963, p. 235-263.
- , « Hérétiques ou anticléricaux ? Les "cathares" dans nos régions avant 1300 », dans Jacques MARX (éd.), *Aspects de l'anticléricisme du Moyen Âge à nos jours : hommage à Robert Joly*, colloque de Bruxelles, juin 1988, Bruxelles, Éd. de l'Université de Bruxelles (Problèmes d'histoire du christianisme, 18), 1988, p. 23-33.
- DEUTINGER (Roman), *Rahewin von Freising : ein Gelehrter des 12. Jahrhunderts*, Hanovre, Hahnsche Buchhandlung (MGH Schriften, 47), 1999.
- DEVAILLY (Guy), *Le Diocèse de Bourges*, Paris, Letouzey et Ané, 1973.

- , *Le Berry du x^e siècle au milieu du XIII^e siècle : étude politique, religieuse, sociale et économique*, Paris, La Haye-Mouton, 1973.
- DEVROEY (Jean-Pierre), « Gérer et exploiter la distance. Pratiques de gestion et perception du monde dans les livres fonciers carolingiens », dans Philippe DEPREUX, François BOUGARD, Régine LE JAN (dir.), *Les Élités et leurs espaces : mobilités, rayonnement, domination (du VI^e au XI^e siècle)*, Turnhout, Brepols, 2007, p. 49-65.
- , « Au-delà des polyptyques », dans Xavier HERMAND, Jean-François NIEUS, Étienne RENARD (dir.), *Décrire, inventorier, enregistrer entre Seine et Rhin au Moyen Âge : formes, fonctions et usages des écrits de gestion*. Actes du colloque international organisé à l'université de Namur (FUNDP) les 8 et 9 mai 2008, Paris, École des chartes (Mémoires et documents de l'École des chartes, 92), 2012, p. 53-86.
- DHONDT (Jan), « Développement urbain et initiative comtale en Flandre au XI^e siècle », dans la *Revue du Nord*, t. XXX, 1948, p. 133-156.
- DICKINSON (John Compton), *The Origins of the Austin Canons and their Introduction into England*, Londres, SPCK, 1950.
- DIDEROT (Denis), LE ROND D'ALEMBERT (Jean) (dir.), *Encyclopédie ou dictionnaire raisonné des sciences, des arts et des métiers, par une société de gens de lettres*, Paris, Briasson/David/Le Breton/Durand, t. III, 1753, « Chanoines », p. 133 a-136 a.
- DI MARZO (Giacchino), *Delle belle arti in Sicilia*, Palerme, Salvatore di Marzo, 1858-1864, 2 vol.
- DI MÉO (Guy) (dir.), *Les Territoires du quotidien*, Paris, l'Harmattan, 1996.
- DION (Roger), *Histoire de la vigne et du vin en France, des origines au XIX^e siècle* [1959], Paris, CNRS Éd., 2010 (rééd.).
- DOHERTY (James), *Count Hugh of Troyes and the Early Crusading Era*, PhD thesis soutenue en 2014 à l'University of Lancaster.
- , « Count Hugh of Troyes and the Prestige of Jerusalem », dans *The Journal of the Historical Association*, vol. 102, 2017, p. 874-888.
- DONATI (Caterina), « Pour une grammaire des listes », dans Claire ANGOTTI, Pierre CHASTANG, Vincent DEBIAIS, Laura KENDRICK (dir.), *Le Pouvoir des listes au Moyen Âge : I, Écritures de la liste*, Paris, Éd. de la Sorbonne, 2019, p. 121-132.
- DONDI (Cristina), *The Liturgy of the Canons Regular of the Holy Sepulchre of Jerusalem : a Study and a Catalogue of the Manuscript Sources*, Turnhout, Brepols (Bibliotheca Victoriana, XVI), 2004.
- DONNET (Nicolas), « La fondation de l'abbaye d'Argensolles », dans *Cîteaux*, n° 10, 1959, p. 212-218.
- DORN (Ralf), « Wo saßen die Stiftsdamen ? Überlegungen zur Damenempore im Herforder Münster », dans le *Historisches Jahrbuch für den Kreis Herford*, 2001, p. 7-30.
- DOUDET (Estelle), *Chrétien de Troyes*, Paris, Tallandier, 2009.
- DUBOIS (Jacques), *Un sanctuaire monastique au Moyen Âge : Saint-Fiacre-en-Brie*, Genève, Droz, 1976.
- DUBOURG-NOVES (Pierre), « Forteresses et résidences des comtes d'Anjou dans leur capitale », dans les *Mémoires de la Société archéologique et historique de Charente*, 1981, p. 37-62.
- , « Angoulême (Charente), châteaux et palais des comtes d'Angoulême », dans Annie RENOUX (dir.), *Palais médiévaux (France-Belgique) : 25 ans d'archéologie*, GDR 94, CNRS. Sociétés et cadres de vie au Moyen Âge : approches archéologiques, Le Mans, PU du Maine, 1994, p. 19-21.
- DUBUISSON-AUBENAY (François-Nicolas Baudot), *Voyage d'un archéologue dans le Sud-Ouest de la Champagne en 1646*, publié avec une introduction et des notes par Albert Babeau, Troyes, Dufour-Bouquot, 1886.
- DUBY (Georges), « Les chanoines réguliers et la vie économique des XI^e et XII^e siècles », dans *La Vita commune del clero nei secoli XI e XII*. Atti della Settimana di studio : Mendola, settembre 1959, Milan, Vita e Pensiero, 1962, t. I, p. 72-81.
- , *L'Économie rurale et la vie des campagnes dans l'Occident médiéval*, Paris, Éd. Montaigne, 1962.

- , *Guerriers et paysans, VII^e-XII^e siècle : premier essor de l'économie européenne*, Paris, Gallimard, 1973.
- DU CANGE (Charles du FRESNE, sieur du Cange) *et alii*, *Glossarium mediae et infimae latinitatis*, Niort, L. Favre, 1883-1887 (éd. augm.).
- DUCHAMP (Luc), « 2009-2019 : une décennie de partenariat Ville de Provins-Columbia University », dans le *Bulletin de la SHAAP*, n° 173, 2019, p. 112-115.
- DUFOUR (Jean), « État et comparaison des actes faux ou falsifiés intitulés au nom des Carolingiens français (840-987) », dans *Fälschungen im Mittelalter*, IV^e partie : *Diplomatische Fälschungen (II)*, Congrès international des *Monumenta Germaniae Historica*, Munich, 16-19 septembre 1986, Hanovre, Hahnsche Buchhandlung, 1988, p. 167-210.
- , « Adèle de Champagne, troisième femme de Louis VII, une reine méconnue », dans *Reines et princesses au Moyen Âge*. Actes du cinquième colloque international de Montpellier-Université Paul-Valéry (24-27 novembre 1999), Montpellier, PU, 2001, vol. 1, p. 35-41.
- DUGGAN (Anne), « Classical Quotations and Allusions in the Correspondence of Thomas Becket : an investigation of their sources », dans le *Viator*, t. 32, 2001, p. 1-22.
- DUHALLE (Louis), *Mémoires historiques et chronologiques des antiquités de la ville de Troyes, capitale de la province de Champagne* [1753], t. I [partie civile], 1858 [copie manuscrite et dessins à la plume] (MAT, ms. 2545).
- DUPARC (Pierre), « La question des "sainteurs" ou hommes des églises », dans le *Journal des savants*, 1972, n° 1, p. 25-48.
- DUPRONT (Alphonse), « La spiritualité des croisés et des pèlerins d'après les sources de la première croisade », dans *Pellegrinaggi e culto dei santi in Europa fino alla 1a Crociata*, atti del IV Convegno storico internazionale, Tosi, 8-11 ottobre 1961, Todi, Accademia tudertina (*Convegni del Centro di Studi sulla Spiritualità Medievale*, IV), 1963, p. 451-483.
- DUPUY (Gabriel), *L'Urbanisme des réseaux : théories et méthodes*, Paris, A. Colin, 1991.
- DUTRIEUX (Jean-Jacques), *Les Chanoines de l'église de Chartres (XIII-XVI^e siècles) : étude prosopographique d'un groupe social*, thèse de doctorat en histoire, dirigée par Bernard Chevalier, soutenue en 1995 à l'Université de Tours.
- DUTTON (Kathryn), « Crusading and political culture under Geoffrey, count of Anjou and duke of Normandy, 1129-51 », dans *French History*, vol. 29/4, 2015, p. 419-444.
- DUTTON (Marsh L.), « Intimacy and Imitation : The Humanity of Christ in Cistercian Spirituality », dans John R. SOMMERFELDT (éd.), *Erudition at God's Service*, Kalamazoo, Cistercian Publications, 1987, p. 33-69.
- DUVAL-ARNOULD (Louis), « Moines et chanoines dans le diocèse de Soissons : fondations nouvelles et substitutions », dans *Istituzioni monastiche e istituzioni canonicali in Occidente (1123-1215)*, Atti della Settimana internazionale di studio Mendola, 28 agosto-3 settembre 1977, Milan, Vita e pensiero, 1980, p. 676-691.
- DUVERNOY (Jean), *Le Catharisme*, t. II : *L'Histoire des cathares*, Toulouse, Privat, 1979.
- E**BERSOLT (Jean), *Le Grand palais de Constantinople et le livre des cérémonies*, Paris, E. Leroux, 1910.
- ECO (Umberto), *Vertige de la liste*, Paris, Flammarion, 2009.
- EDWARDS (Kathleen), *The English Secular Cathedrals in the Middle Ages : A Constitutional Study with Special Reference to the Fourteenth Century*, Manchester, Manchester University Press, 1967.
- EGGER (Carlo), « Canonici regolari », dans Guerrino PELLICCIA, Giancarlo ROCCA (dir.), *Dizionario degli istituti di perfezione*, Rome, Ed. Paoline, 1974-2003, t. II (1975), col. 46-63.
- ELLIOTT (John H.), « A Europe of Composite Monarchies », dans *Past and Present*, vol. 137, 1992, p. 48-71.

- ELM (Karpar), « L'Ordre des chanoines réguliers du Saint-Sépulcre de Jérusalem », dans Elsanne GILOMEN-SCHENKEL (éd.), *Die Antoniter, die Chorherren vom heiligen Grab in Jerusalem und die Hospitaliter vom heiligen Geist in der Schweiz*, Bâle-Francfort, Helbing & Lichtenhahn, 1996, p. 137-144.
- ELSWIJK (H. C. van), *Gilbert Porreta : sa vie, son œuvre, sa pensée*, Louvain, Spicilegium Sacrum Lovaniense, 1966.
- EMERY (Marye), *Les Clochers-porches en Île-de-France, du XI^e au XIII^e siècle*, thèse de doctorat en histoire de l'art, dirigée par Carol Heitz, soutenue en 1994 à l'Université de Nanterre.
- ENLART (Camille), *Les Monuments des croisés dans le royaume de Jérusalem : architecture religieuse et civile*, Paris, Lib. orientaliste P. Geuthner, 1925-1928.
- ERDMAN (Carl), *The Origin of the Idea of Crusade*, Princeton, Princeton University Press, 1977.
- ESBROECK (Michel VAN), « Jean II de Jérusalem et les cultes de S. Étienne, de la Sainte-Sion et de la Croix », dans les *Analecta Bollandiana*, vol. 102, 1984, p. 99-134.
- ESCH (Arnold), « Überlieferungschance und Überlieferungszufall als methodisches Problem des Historikers », dans le *Historische Zeitschrift*, vol. 240, 1985, p. 529-570.
- ESQUIEU (Yves), *La Ville au Moyen Âge : l'exemple français*, Joué-lès-Tours, A. Sutton, 2001.
- , *Art roman en Provence*, Paris, J.-P. Gisserot, 2003.
- EVEN-EZRA (Ayelet), « Listes et diagrammes scolastiques. Une première approche de leurs mises en page, thèmes et fonctions », dans Claire ANGOTTI, Pierre CHASTANG, Vincent DEBIAIS, Laura KENDRICK (dir.), *Le Pouvoir des listes au Moyen Âge : I, Écritures de la liste*, Paris, Éd. de la Sorbonne, 2019, p. 91-116.
- EVERGATES (Theodore), *A Feudal Society : the Bailliage of Troyes under the Counts of Champagne, 1152-1284*, PhD thesis soutenue en 1971 à la Johns Hopkins University.
- , *Feudal Society in the Bailliage of Troyes under the Counts of Champagne, 1152-1284*, Baltimore-Londres, Johns Hopkins University Press, 1975.
- , « The Chancery Archives of the Counts of Champagne : Codicology and History of the Cartulary-Registers », dans le *Viator*, vol. 16, 1985, p. 159-179.
- , « Louis VII and the Counts of Champagne », dans Michael GERVERS (éd.), *The Second Crusade and the Cisterciens*, New York, St. Martin's Press, 1992, p. 109-117.
- , *Aristocratic Women in Medieval France*, Philadelphie, University of Pennsylvania Press, 1999.
- , « The Earliest Comital Cartulary from Champagne », dans Adam J. KOSTO, Anders WINROTH (dir.), *Charters, Cartularies, and Archives : the Preservation and Transmission of Documents in the Medieval West*, Proceedings of a colloquium of the Commission Internationale de Diplomatie (Princeton and New York, 16-18 September 1999), Toronto, Pontifical Institut of Mediaeval Studies, 2002, p. 128-136.
- , *The Aristocracy in the County of Champagne, 1100-1300*, Philadelphie, University of Pennsylvania Press, 2007.
- , *Henry the Liberal. Count of Champagne, 1127-1181*, Philadelphie, University of Pennsylvania Press, 2016.
- , « Aristocratic Women in the County of Champagne », dans Cordelia BEATTIE (éd.), *Women in the Medieval World*, Abingdon, Routledge (Critical Concepts in Women's History), 2017, vol. 4, p. 121-168.
- , *Mary of France : countess of Champagne, 1145-1198*, Philadelphie, University of Pennsylvania Press, 2019.
- Extraits originaux d'un manuscrit de Quentin de la Fons intitulé Histoire particulière de l'église de Saint-Quentin*, publiés par Ch. Gomart, Saint-Quentin-Paris, Doloy-Derache et alii, 1834.
- EWIG (Eugen), « Résidences et capitales pendant le haut Moyen Âge », dans la *RH*, n° 230, 1963, p. 25-72.

- FALKENSTEIN (Ludwig), « Pontificalis maturitas vel modestia sacerdotalis ? Alexander III. und Heinrich von Frankreich in den Jahren 1170-1172 », dans l'*Archivum Historiae Pontificiae*, vol. 22, 1984, p. 31-88.
- , « Die Kirche der heilige Maria zu Aachen und Saint-Corneille zu Compiègne. Ein Vergleich », dans Clemens BAYER, Theo JULICH (éd.), *Celica Iherusalem : Festschrift für Erich Stephany*, Cologne-Siegburg, Republica Verlag Schmitt, 1986, p. 13-70.
- , « Etienne de la Chapelle als Vertrauter Ludwigs VII. und Delegat Alexanders III », dans l'*Archivum Historiae Pontificiae*, vol. 26, 1988, p. 375-392.
- , « Alexandre III et Henri de France. Conformités et conflits », dans Rolf GROBE (éd.), *L'Église de France et la papauté (X^e-XIII^e siècle)*, Actes du XXVI^e colloque historique franco-allemand, organisé en coopération avec l'École nationale des chartes par l'Institut historique allemand de Paris (Paris, 17-19 octobre 1990), Bonn, Bouvier, 1993, p. 103-176.
- , *La Papauté et les abbayes françaises aux XI^e et XII^e siècles : exemption et protection apostolique*, Paris, H. Champion (Bibliothèque de l'École des Hautes Études, Sciences historiques et philologiques, t. 336), 1997.
- , « Guillaume aux Blanches Mains, archevêque de Reims et légat du Siègle apostolique (1176-1202) », dans la *RHEF*, t. 91, 2005, p. 5-25.
- , « Die Aufhebung eines päpstlichen Exemptionsprivilegs durch Aleander III. (1171) », dans Stanislaw GRODZISKI, Dorota MALEC, Anna KARABOWICZ, Marek STUS (éd.), *Vetera novis augere : studies and essays dedicated to Professor Waclaw Uruszczak*, Cracovie, Wydawnictwo Uniwersytetu Jagiellońskiego, 2010, p. 211-220.
- , « Beispiele für Mischformen päpstlicher "litterae" in der Kanlei Alexanders III. Mit einer Liste bislang datierter Briefe und Mandate », dans *Francia*, t. 41, 2014, p. 335-380.
- FAVREAU (Robert), « Le palais de Poitiers au Moyen Âge, étude historique », dans le *Bulletin de la Société des Antiquaires de l'Ouest*, t. XI, 1971, p. 35-65.
- , « La résidence dans les chapitres du diocèse de Poitiers au Moyen Âge », dans *Crises et réformes de l'Église de la réforme grégorienne à la Préréforme*, Actes du 115^e Congrès national des sociétés savantes, Avignon, 1990, Paris, Éd. du CTHS, 1991, p. 39-54.
- FEATHERSTONE (Michael), « Space and ceremony in the Great Palace of Constantinople under the Macedonian Emperors », dans *Le Corti nell'alto Medioevo : Settimane di studio*, Spoleto, 24-29 aprile 2014, Fondazione Centro italiano di studi sull'Alto Medioevo, Spolète, Fondazione Centro italiano di studi sull'Alto Medioevo, 2015, vol. 2, p. 587-610.
- FEATHERSTONE (Michael), BOLOGNESI RECCHI-FRANCESCHINI (Eugenia), « The Boundaries of the Palace : *De Ceremoniis* II, 13 », dans Vincent DÉROCHE, Denis FEISSEL, Cécile MORRISSON (dir.), *Mélanges Gilbert Dagron*, Paris, Association des Amis du Centre d'Histoire et Civilisation de Byzance (*Travaux et mémoires*, 14), 2002, p. 37-46.
- FELLER (Laurent) et RODRÍGUEZ (Ana) (dir.), *Objets sous contrainte : circulation des richesses et valeur des choses au Moyen Âge*, Paris, Pub. de la Sorbonne, 2013.
- FIANU (Kouky), « Donner à la famille, donner aux étudiants : le notaire royal et la coutume à Orléans au XV^e siècle », dans Lucien FAGGION, Anne MAILLOUX et Laure VERDON (éd.), *Le Notaire : entre métier et espace public en Europe : VIII^e-XVIII^e siècle*, Aix-en-Provence, Publications de l'Université de Provence, 2008, p. 211-225.
- FICHOT (Charles), *Album pittoresque et monumental du département de l'Aube*, dessiné d'après nature et lithographié à deux teintes et en couleur, Troyes, E. Caffé, 1852.
- FLECKENSTEIN (Josef), *Die Hofkapelle der deutschen Könige*, Stuttgart, A. Hiersemann, 1959-1966, 2 t.
- , « Zum Begriff der ottonisch-salischen Reichskirche », dans Erich HASSINGER, Josef Heinz MÜLLER, Hugo OTT (éd.), *Geschichte Wirtschaft-gesellschaft*, Festschrift für Clemens Bauer zum 75. Geburtstag, Berlin, Duncker und Humbolt, 1974, p. 61-71.

- , « Problematik und Gestalt der Reichskirche », dans Karl SCHMID (éd.), *Reich und Kirche vor dem Investiturstreit*, Vorträge beim wissenschaftlichen Kolloquium aus Anlass des achtzigsten Geburtstags von Gerd Tellenbach, Sigmaringen, J. Thorbecke, 1985, p. 83-98.
- FLORI (Jean), « Pour une redéfinition de la croisade », dans les *Cahiers de civilisation médiévale*, n° 188, 2004, p. 329-349.
- FLORIVAL (Adrien de), *Étude historique sur le XII^e siècle : Barthélemy de Vir, évêque de Laon*, Paris, Lib. archéologique de Didron, 1877.
- FONSECA (Cosimo Damiano), « Typologie des réseaux monastiques et canoniaux des origines au XII^e siècle », dans Nicole BOUTER (éd.), *Naissance et fonctionnement des réseaux monastiques et canoniaux*, Actes du premier Colloque International du CERCOR, Saint-Étienne, 16-18 septembre 1985, Saint-Étienne, CERCOR-PU Jean Monnet (Travaux et Recherches, I), 1991, p. 11-20.
- FOSSIER (Robert), « Remarques sur les mouvements de population en Champagne méridionale au XV^e siècle », dans la *BEC*, t. CXXII, 1964, p. 177-215.
- , *Polyptyques et censiers*, Turnhout, Brepols (Typologie des sources du Moyen Âge occidental, 28), 1978.
- FOULON (Jean-Hervé), « Stratégies politiques, fondation monastique et recours à Rome vers l'an Mil : le cas de Beaulieu-lès-Loches », dans la *RH*, t. CCCVII, n° 2, 2005, p. 321-355.
- FOURNÉE (Jean), « Le renouveau canonial en Normandie au XII^e siècle », dans *Crises et réformes de l'Église de la réforme grégorienne à la Préréforme*, Actes du 115^e Congrès national des sociétés savantes, Avignon, 1990, Paris, Éd. du CTHS, 1991, p. 27-38.
- FOURNIÉ (Michelle) (dir.), *Les Collégiales dans le Midi de la France au Moyen Âge*, Actes de l'atelier-séminaire des 15-16 septembre 2000, Carcassonne, Carcassonne, UMR Framespa-GDR Salve-CVPM, 2003.
- FOURNIER (Gabriel), *Le Château dans la France médiévale : essai de sociologie monumentale*, Paris, Aubier Montaigne, 1978.
- FOURRIER (Anthime), *Le Courant réaliste dans le roman courtois en France au Moyen Âge, t. I : Les Débuts (XII^e siècle)*, Paris, A. G. Nizet, 1960.
- , « Retour au terminus », dans les *Mélanges de langue et de littérature du moyen âge et de la renaissance offerts à Jean Frappier, Pub. romanes et françaises*, n° 112, Genève, 1970, vol. 1, p. 299-311.
- FRANTZWA (Guillaume), « Fiche de la collégiale Notre-Dame-la-Ronde de Metz », dans *Collégiales-Base*, en ligne : <http://vaf1-s-applirecherche.unilim.fr/collegiales/?i=fiche&j=21>, version du 03/09/2019.
- FRANZÉ (Barbara), LE LUEL (Nathalie) (éd.), *Le Transept et ses espaces élevés dans l'église du Moyen Âge (XI^e-XVI^e siècles) : pour une nouvelle approche fonctionnelle (architecture, décor, liturgie et son)*, Actes du colloque de Lausanne (20-21 avril 2015), Zagreb, Motovun, 2018.
- FRAY (Jean-Luc), *Nancy-le-Duc : essor d'une résidence princière dans les derniers siècles du Moyen Âge*, Nancy, Société Thierry Alix, 1986.
- , « Nancy (Meurthe-et-Moselle), palais des ducs de Lorraine », dans Annie RENOUX (dir.), *Palais médiévaux (France-Belgique) : 25 ans d'archéologie*, GDR 94, CNRS. Sociétés et cadres de vie au Moyen Âge : approches archéologiques, Le Mans, PU du Maine, 1994, p. 66-67.
- FREED (John B.), *Frederick Barbarossa : the Prince and the Myth*, New Haven-Londres, Yale University Press, 2016.
- FRÉMONT (Armand), *La Région, espace vécu*, Paris, PUF, 1976.
- FRÉSON (Jules), *Histoire du chapitre noble de Nivelles*, Nivelles, Ch. Guignardé, 1890.
- FRÉZOULS (Edmond), « Villes augustéennes de l'est et du nord-est de la France », dans Christian GOUDINEAU, Alain REBOURG (éd.), *Les Villes augustéennes de Gaule*, Actes du colloque international d'Autun, 1985, Autun, Société éduenne des Lettres, Sciences et Arts, 1991, p. 107-115.
- FULSIN (Bernard), *La Civilisation byzantine*, Paris, PUF, 2018.

- GAILLARD (Michèle), *D'une réforme à l'autre (816-934) : les communautés religieuses en Lorraine à l'époque carolingienne*, Paris, Éd. de la Sorbonne, 2006.
- GAJEWSKI (Alexandra), « Le transept et la nef de la collégiale Saint-Quiriace de Provins », dans le *BM*, t. 164, n° 3, 2006, p. 261-270.
- GALINIÉ (Henri), « L'entre-deux : les terres noires des cités », dans Brigitte BEAUJARD (dir.), *La Naissance de la ville chrétienne : mélanges en hommage à Nancy Gauthier*, Tours, Maison des Sciences de l'Homme, 2002, t. I, p. 97-106.
- GALLAND (Bruno), *Deux archevêchés entre la France et l'Empire : les archevêques de Lyon et les archevêques de Vienne du milieu du XII^e au milieu du XIV^e siècle*, Rome, École Française de Rome, 1994.
- , « Les relations entre la France et l'Empire au XII^e siècle », dans Theo KÖLZER (dir.), *Die Staufer im Süden Sizilien und das Reich*, Sigmaringen, Jan Thorbecke Verl., 1996, p. 58-82.
- , *Les Papes d'Avignon et la Maison de Savoie (1309-1409)*, Rome, École française de Rome, 1998.
- GALLE (Léon), *Natalis Rondot : sa vie et ses travaux*, Lyon, Bernoux, Cumin et Masson, 1902.
- GALLETTI (Sara), « L'architecture de Domenico del Barbicere : Troyes, 1548-1552 », dans la *Revue de l'art*, n° 136, 2002-2, p. 37-54.
- GANDIL (Pierre), « Pierre le Mangeur, doyen du chapitre cathédral de Troyes », dans Gilbert DAHAN (dir.), *Pierre le Mangeur ou Pierre de Troyes, maître du XII^e siècle*, Turnhout, Brepols, 2013, p. 17-25.
- GAPOSCHKIN (Marianne Cecilia), « Role of the Crusades in the Sanctification of Louis IX », dans Thomas F. MADDEN, James L. NAUS et Vincent RYAN (ed.), *Crusade : Medieval Worlds in Conflict*, Farnham-Burlington, Ashgate, 2010, p. 195-209.
- GARCÍA ARANCÓN (María Raquel), *Teobaldo II de Navarra, 1253-1270 : gobierno de la monarquía et recursos financieros*, Burlada, I. G. Castuera, 1985.
- , « Itinerario de Teobaldo II de Navarra (1253-1270) », dans *Príncipe de Viana. Anejo*, vol. 8, 1988, p. 441-447.
- , *La Dinastía de Champaña en Navarra : Teobaldo I, Teobaldo II, Enrique I (1234-1274)*, Gijón, Trea, 2010.
- GARDELLES (Jacques), « Recherches sur l'église abbatiale de Saint-Amand avant la reconstruction baroque », dans la *Revue du Nord*, t. L, n° 199, octobre-décembre 1968, p. 511-517.
- , « Les palais dans l'Europe occidentale chrétienne du X^e au XII^e siècle », dans les *Cahiers de civilisation médiévale*, 19^e année (n° 74), avril-juin 1976, p. 115-134.
- , « Les chapelles castrales en France : essai de synthèse », dans André CHASTEL (dir.), *L'Église et le Château : X^e-XVIII^e siècle*, [Actes des 2^e rencontres internationales d'archéologie et d'histoire de Commarque, septembre 1986, Les Eyzies-Sireuil], Bordeaux, Sud-Ouest, 1988, p. 132-148.
- GARNIER (François), *Le Langage de l'image au Moyen Âge*, Paris, Le Léopard d'or, 1995.
- GARRISSON (Francis), « À propos des pèlerins et de leur condition juridique », dans les *Études d'histoire du droit canonique dédiées à Gabriel le Bras*, Paris, Sirey, 1965, t. II, p. 1165-1189.
- GASPARRI (Françoise), « L'abbé Suger de Saint-Denis. Mémoire et perpétuations des œuvres humaines », dans les *Cahiers de civilisation médiévale*, 44^e année, n° 175, juillet-septembre 2001, p. 247-257.
- GAUDEMET (Jean), « Conclusion », dans *Les Évêques, les clercs et le roi (1250-1300)*, Toulouse, Privat, 1972 (*Cahiers de Fanjeaux*, t. 7), p. 453-457.
- GAUSSEN (Alfred), *Portefeuille archéologique de la Champagne*, Bar-sur-Aube, Jardeaux-Ray, 1861.
- GAUTHIER (Marie-Madeleine), *Émaux du Moyen Âge occidental*, Paris-Fribourg, Weber-Office du Livre, 1972.
- GAZEAU (Véronique), « L'aristocratie autour du Bec au tournant de l'année 1077 », dans les *Anglo-Norman Studies*, n° 7, 1985, p. 89-103.

- GELPI (Rosa-Maria), JULIEN-LABRUYÈRE (François), *Histoire du crédit à la consommation : doctrines et pratiques*, Paris, La Découverte, 1994.
- GÉNESTAL (Robert), *Rôle des monastères comme établissements de crédit étudié en Normandie du XI^e à la fin du XIII^e siècle*, Paris, A. Rousseau, 1901.
- GENET (Jean-Philippe), « La genèse de l'État moderne. Les enjeux d'un programme de recherche », dans les *Actes de la recherche en sciences sociales*, vol. 118, juin 1997 « Genèse de l'État moderne », p. 3-18.
- GENNES (Jean-Pierre de), *Les Chevaliers du Saint-Sépulcre de Jérusalem : essai critique*, vol. 1 : *Origines et histoire générale de l'Ordre* [1985], Versailles, Mémoires & Documents, 2004 (rééd.).
- GEORGE (Philippe), « Définition et fonction d'un trésor d'église », dans le *BUCEMA*, vol. 9, 2005 (en ligne).
- GEORGES (Étienne), *Histoire du pape Urbain IV : 1185-1264*, Arcis-sur-Aube, Frémont-Chaulin, 1866.
- GEORGI (Wolfgang), *Friedrich Barbarossa und die auswärtigen Mächte : Studien zur Außenpolitik, 1159-1180*, Francfort-sur-le-Main/Berne/New York/Paris, P. Lang, 1990.
- GÉRARD POWELL (Véronique), TORVISO (Isidro G. Bango), « L'"Ordo Gotorum" et sa survivance dans l'Espagne du Haut Moyen Âge », dans la *Revue de l'Art*, n°70, 1985, p. 9-20.
- GESRET (Julie), *Un hôpital au Moyen Âge : l'hôtel-Dieu Saint-Nicolas de Troyes du XIII^e au XV^e siècle*, « soutenir les povres », thèse pour le diplôme d'archiviste paléographe, 2003, première partie, chap. 1 : « La fondation et les liens avec le chapitre », dactyl. ; résumé dans *École nationale des chartes, positions des thèses...*, 2003, p. 121-127.
- , « "Soutenir les povres" à Troyes à la fin du Moyen Âge : les bâtiments de l'hôtel-Dieu Saint-Nicolas », dans les *Livraisons d'histoire de l'architecture*, n° 7, 2004, p. 25-37.
- GERMAIN (Marie-Laurence), *Les Églises collégiales de Saint-Timothée, Saints-Côme-et-Damien, Sainte-Balsamie et de la Trinité : étude de quatre chapitres rémois et de leurs chanoines du XI^e siècle à la fin du Moyen Âge*, mémoire de master II en histoire, dirigé par Patrick Demouy, soutenu en juin 2009 à l'Université de Reims Champagne-Ardenne.
- GIEYSZTOR (Aleksander), « Les origines de la ville slave », dans *La città nell'alto medioevo*, VI Settimana di Studio del Centro Italiano di Studi sull'Alto Medioevo, Spolète, Centro italiano di studi sull'alto medioevo, 1959, p. 279-303.
- GIORDANO (Stefano), *La Chapelle palatine dans le palais des Normands*, Palerme, Poligraf, 1977.
- GIROUD (Charles), *L'Ordre des chanoines réguliers de Saint-Augustin et ses diverses formes de régence interne : essai de synthèse historico-juridique*, Martigny, Éd. du Grand-Saint-Bernard, 1961.
- GIRY (Arthur), *Manuel de diplomatique : diplômes et chartes, chronologie technique, éléments critiques et parties constitutives de la teneur des chartes, les chancelleries, les actes privés* (1894), Paris, F. Alcan, 1925 (rééd.).
- GIUSTI (Martino), « Le canoniche della città e diocesi di Lucca al tempo della Riforma Gregoriana », *Studi Gregoriani*, t. III, 1948, p. 321-367.
- GLORIEUX (Palémon), « Candidats à la pourpre en 1178 », dans les *Mélanges de science religieuse*, t. XI, 1954, p. 5-30.
- GOBRY (Ivan), *Deux papes champenois : Urbain II, Urbain IV*, Troyes, Librairie bleue, 1994.
- GODDING (Robert), « Vie apostolique et société urbaine à l'aube du XIII^e siècle. Une œuvre inédite de Thomas de Cantimpré », dans la *Nouvelle Revue théologique*, vol. 104, 1982, p. 692-721.
- GODEFROY (Jean-Ernest), « L'histoire du prieuré Saint-Ayoul de Provins et le récit des miracles du saint », dans la *Revue Mabillon*, t. XXVII, 1937, et t. XXVIII, 1938, p. 10-12.
- GOETZ (Hans-Werner), « Serfdom and the beginnings of a "seigneurial system" in the Carolingian period : a survey of the evidence », dans *Early Medieval Europe*, vol. 2 (1), 1993, p. 29-51.
- GOFFMAN (Erving), *La Mise en scène de la vie quotidienne*, Paris, Minuit, 1973 (1^e éd. écossaise 1956, américaine 1959).

- GOÑI GAZTAMBIDE (José), *Historia ecclesiástica de Estella*, t. II : *Las órdenes religiosas (1131-1990)*, Pampelune, Gobierno de Navarra (Serie Historia, 64), 1990.
- GOODY (Jack), *La Raison graphique : la domestication de la pensée sauvage*, Paris, Éd. de Minuit, 1979.
- GOROCHOV (Nathalie), *Le Collège de Navarre, de sa fondation (1305) au début du xv^e siècle (1418) : histoire de l'institution, de sa vie intellectuelle et de son recrutement*, Paris, H. Champion, 1997.
- GRABAR (Andrej), *Martyrium : recherches sur le culte des reliques et l'art chrétien antique*, vol. 1 : *Architecture*, Paris, Collège de France, 1943.
- GRABOÏS (Aryeh), « Le monachisme latin dans le royaume de Jérusalem : impact politique et encadrement religieux », dans Nicolas BOUTER (éd.), *Naissance et fonctionnement des réseaux monastiques et canoniaux*, Actes du premier Colloque International du CERCOR, Saint-Étienne, 16-18 septembre 1985, Saint-Étienne, CERCOR-PU Jean Monnet (Travaux et Recherches, I), 1991, p. 425-435.
- GRANT (Lindy), *Abbot Suger of St-Denis. Church and State in Early Twelfth-Century France*, Londres-New York, Longman, 1998.
- GRÉAU (Julien), *Notice sur les collections dont se compose le Musée de Troyes, fondé et dirigé par la Société académique du département de l'Aube*, Troyes, Dufour-Bouquot, 1864.
- GREENWAY (Diana E.) (éd.), *Fasti Ecclesiae Anglicanae, 1066-1300*, Londres, 1968-2012, 11 vols.
- GRIFFITHS (Quentin), « The Capetian Kings and St. Martin of Tours », dans *Studies in Medieval and Renaissance History*, vol. 9, 1987, p. 83-133.
- , « Les collégiales royales et leurs clercs sous le gouvernement capétien », dans *Francia*, vol. 18, 1991, p. 93-110.
- GRIMALDI-HIERHOLTZ (Roseline), *L'Ordre des Trinitaires : histoire et spiritualité*, Paris, Le Sarment/Fayard (coll. Des Chrétiens/D'âge en âge), 1994.
- GRIMM Paul, *Tilleda : eine Königspfalz am Kyffhäuser*, t. I : *Die Hauptburg*, Berlin, Akademie-Verl., 1968 (le t. II est paru en 1990 et est notamment consacré au *Vorburg*), résumé dans ID., « The Royal Palace at Tilleda, Kr. Sangerhausen, DDR. : Excavations from 1935-1966 », dans *Medieval archaeology*, vol. 12, 1968, p. 83-100.
- GRISART (Maurice), « Les Cathares dans le Nord de la France », dans la *Revue du Nord*, t. 49, n° 194, juillet-septembre 1967, p. 509-519.
- GRODECKI (Louis), « Les vitraux de Saint-Urbain de Troyes », dans le *CAF*, CXIII^e session, 1955, Troyes, Orléans, M. Pillault, 1957, p. 123-138.
- , « Contribution à l'histoire des vitraux champenois aux XII^e et XIII^e siècles », dans le *Bulletin de la Société nationale des antiquaires de France*, 1954-1955 [1957], p. 127).
- , « Nouvelles découvertes sur les vitraux de la cathédrale de Troyes », dans Tilmann BUDDENSIEG (éd.), *Intuition und Kunstwissenschaft : Festschrift für Hanns Swarzenski*, Berlin, Mann Verl., 1973, p. 191-203.
- , *Le Vitrail roman*, Fribourg-Paris, Office du Livre-Vilo, 1977.
- GROBE (Rolf), *Du royaume franc aux origines de la France et de l'Allemagne : 800-1214*, Villeneuve d'Ascq, INHA-PU du Septentrion (Histoire franco-allemande, 1), 2014.
- GROSDIDIER DE MATONS (Marcel), *Le Comté de Bar : des origines au Traité de Bruges (950-1301)*, Bar-le-Duc, Contant-Laguerre (*Mémoires de la Société des Lettres, sciences et arts de Bar-le-Duc*, t. 43), 1918-1921.
- GROSLEY (Pierre-Jean), *Mémoires historiques et critiques pour l'histoire de Troyes*, Paris, Veuve Duchesne, 1774.
- GROUSSET (René), *Histoire des croisades et du royaume franc de Jérusalem*, t. IV : *La Reine Mélisende, la Deuxième croisade et Baudouin III : 1143-1163*, Paris, Tallandier, 1995.
- GUENÉE (Bernard), « L'histoire de l'État en France à la fin du Moyen Âge, vue par les historiens français depuis cent ans. Essai d'un bilan », dans la *RH*, vol. 232, 1964, p. 331-360.

- , « Un aspect de la formation des États princiers en France à la fin du Moyen Âge : les réformes administratives de Louis II duc de Bourbon », dans *Le Moyen Âge*, vol. 70, 1964, p. 49-72.
- , *L'Occident aux XIV^e-XV^e siècles : les États*, Paris, PUF, 1971 (2^e éd., revue et augmentée en 1981 et nombreuses rééditions par la suite).
- , « Y a-t-il un État des XIV^e et XV^e siècles ? », dans les *Annales ESC*, vol. 26, 1971, p. 399-406, rep. dans ID., *Politique et histoire au Moyen Âge : recueil d'articles sur l'histoire politique et l'historiographie médiévale, 1956-1981*, Paris, Pub. de la Sorbonne, 1981, p. 33-40.
- GUERREAU (Alain), *Le Féodalisme, un horizon théorique*, Paris, le Sycomore, 1980.
- , *L'Avenir d'un passé incertain. Quelle histoire du Moyen Âge au XXI^e siècle ?*, Paris, Le Seuil, 2001.
- GUEUSQUIN (Marie-France), *Le Mois des dragons*, Paris, Berger-Levrault, 1981.
- GUILBERT (Sylvette), *FEG*, t. XIV : *Diocèse de Châlons-en-Champagne*, Turnhout, Brepols, 2015.
- GUILHIERMOZ (Paul), « De l'équivalence des anciennes mesures. À propos d'une publication récente », dans la *BEC*, t. 74, 1913, p. 267-328.
- GUILLEMAIN (Bernard), *La Cour pontificale d'Avignon : 1309-1376, étude d'une société*, Paris, De Boccard, 1966.
- GUILLERME (André), *Les Temps de l'eau : la cité, l'eau et les techniques : Nord de la France, fin III^e-début XIX^e siècle*, Seyssel, Champ Vallon, 1983.
- , « L'émergence du concept de réseau 1820-1830 », dans Gabriel DUPUY (dir.), *Réseaux territoriaux*, Caen, Paradigme, 1988, p. 33-50.
- GUITTONNEAU (Pierre-Henri), « Entre pratique et discours : les villes de la région parisienne face au secret au début du XV^e siècle », dans *Questes. Bulletin des jeunes chercheurs médiévistes*, n° 16, 2009, p. 12-24.
- , « Au miroir des travaux publics : hommes et paysage urbain dans les petites villes de la Seine et de ses affluents, autour de Paris au XV^e siècle », dans Christian GUILLERÉ (éd.), *Le Paysage rural au Moyen Âge*, 135^e Congrès national des sociétés historiques et scientifiques, Neuchâtel, 2010, Paris, Éd. du CTHS, 2012 (en ligne).
- , « *Entour Paris* » : *une capitale et ses petites villes sur l'eau au XV^e siècle*, thèse de doctorat en histoire, dirigée par Elisabeth Crouzet-Pavan, soutenue le 15 novembre 2014 à l'Université Paris-IV Sorbonne.
- GUR (Edmond), « L'ancien quartier du Palais des Comtes de Champagne et le quartier actuel de la Préfecture à Troyes », dans les *MSAA*, vol. C, 1943, p. 225-238.
- GUYON (Catherine), *Les Écoliers du Christ : l'ordre canonial du Val des écoliers : 1201-1539*, Saint-Étienne, CERCOR, 1998.
- GUYOTJEANNIN (Olivier), « Les actes de crédit chez les maîtres du notariat bolonais au XIII^e siècle », dans François MENANT, Odile REDON (dir.), *Notaires et crédit dans l'Occident méditerranéen médiéval*, Rome, École française de Rome, 2004, p. 7-29.
- HACKER-SÜCK (Inge), « La Sainte-Chapelle de Paris et les chapelles palatines du Moyen Âge en France », dans les *Cahiers archéologiques*, t. XIII, 1962, p. 217-257.
- HÄGERMANN (Dieter), « Quellenkritische Bemerkungen zu den karolingerzeitlichen Urbaren und Güterverzeichnissen », dans Werner RÖSENER (éd.), *Strukturen des Grundherrschaft im frühen Mittelalter*, Göttingen, Vandenhoeck und Ruprecht, 1989, p. 47-73.
- HALPHEN (Louis), *Le Comté d'Anjou au XI^e siècle*, Paris, Picard, 1906.
- HAMILTON (Bernard), « Rebuilding Zion : the Holy Places of Jerusalem in the Twelfth Century », dans les *Studies in Church History*, vol. 14, 1977, p. 105-116.
- , *The Latin Church in the Crusader States. The Secular Church*, Londres, Variorum Publications, 1980.
- , « Miles of Plancy and the fief of Beirut », dans Benjamin Z. KEDAR (éd.), *The Horns of Hattin*, Jerusalem, Yad Izhak Ben-Zvi, 1992, p. 136-146.

- HAMILTON (Bernard), JOTISCHKY (Andrew), *Latin and Greek Monasticism in the Crusader States*, Cambridge, Cambridge University Press, 2020.
- HAMMER (Carl I.), *A Large-Scale Slave Society of the Early Middle Ages. Slaves and their Families in Early Medieval Bavaria*, Aldershot-Burlington, Ashgate, 2002.
- HAMON (Philippe), « La mise en liste. Préambule », dans Sophie MILCENT-LAWSON, Michelle LECOLLE, Raymond MICHEL [dir.], *Liste et effet de liste en littérature*, Paris, Classiques Garnier, 2013, p. 21-29.
- HANLEY (Catherine), *Matilda : empress, queen, warrior*, New Haven-Londres, Yale University Press, 2019.
- HANY-LONGUESPÉ (Nicole), « Les vestiges de Saint-Étienne au trésor de la cathédrale de Troyes », dans *Splendeurs de la Cour de Champagne au temps de Chrétien de Troyes : catalogue de l'exposition présentée à Troyes, Bibliothèque municipale du 18 juin au 11 septembre 1999*, Troyes, Association Champagne historique (hors-série de *La Vie en Champagne*), 1999, p. 30-35.
- , *Le Trésor et les reliques de la cathédrale de Troyes de la IV^e croisade à nos jours*, Troyes, La Maison du Boulanger, 2005.
- HARE (John), « Why so many houses ? The varied functions of the episcopal residences of the see of Winchester, c. 1130-c. 1680 », dans David ROLLASON (éd.), *Princes of the Church : Bishops and their Palaces*, Londres-New York, Routledge, 2017, p. 195-215.
- HARMAND (Auguste), *Notice historique sur la léproserie de la ville de Troyes, suivie de la liste des dons faits à cette maison depuis 1123 jusqu'à la fin du XV^e siècle...*, Troyes, Bouquot, 1849.
- HAUGEARD (Philippe), *Ruses médiévales de la générosité : donner, dépenser, dominer dans la littérature épique et romanesque des XII^e et XIII^e siècles*, Paris, H. Champion (Nouvelle bibliothèque du Moyen Âge, 109), 2013.
- HAYEN (André), « Le concile de Reims et l'erreur théologique de Gilbert de la Porrée », dans les *Archives d'histoire doctrinale et littéraire du Moyen Âge*, vol. 10, 1935-1936, p. 29-102.
- HAYWARD (Jane), SHEPARD (Mary B.), CLARK (Cynthia) (éd.), *English and French Medieval Stained Glass in the Collection of the Metropolitan Museum of Art*, Londres-New York, H. Miller-Metropolitan Museum of Art, 2003.
- HEIGHWAY (Carolyn), « Gloucester and the New Minster of St. Oswald », dans Nick J. HIGHAM, David H. HILL [éd.], *Edward the Elder*, Londres-New York, 2001, p. 102-111.
- HEINEMEYER (Karl), « Zu Entstehung und Aufgaben der karolingischen Pfalzstifte », dans Irene CRUSIUS (éd.), *Studien zum weltlichen Kollegiatstift in Deutschland*, Göttingen, Vandenhoeck und Ruprecht (Studien zur Germania Sacra, 18), 1995, p. 110-151.
- HEITZ (Carol), « Rôle de l'église-porche dans la formation des façades occidentales de nos églises romanes », dans les *Cahiers de civilisation médiévale*, 34^e année, n° 135-136, juillet-décembre 1991 (*La façade romane*, Actes du Colloque international organisé par le Centre d'études supérieures de Civilisation Médiévales, Poitiers, 26-29 septembre 1990), p. 329-334.
- , « Architecture et liturgie : le Saint-Sépulcre et l'Occident », dans les *Cahiers de Saint-Michel de Cuxa*, t. XXV, 1991, p. 5-11.
- , « Le modèle du Saint-Sépulcre », dans Monique JANNET-VALLAT, Christian SAPIN (dir.), *Guillaume de Volpiano et l'architecture des rotondes*, Actes du colloque de Dijon, Musée Archéologique, 23-25 septembre 1993, Dijon, PU de Bourgogne, 1996, p. 229-236.
- HÉLIAS-BARON (Marlène), « Ferveur des laïcs ou précaution monastique ? Étude des pics documentaires observés dans les chartriers cisterciens à la veille des deuxième et troisième croisades », dans la *Revue Mabillon*, nouvelle série, t. 19 (= t. 80), 2008, p. 77-97.
- HÉLIOT (Pierre), « Sur les résidences princières bâties en France du X^e au XII^e siècle », dans *Le Moyen Âge*, t. 61, 1955, p. 27-61.
- , « Sur les tours de transept dans l'architecture du Moyen Âge », dans la *Revue Archéologique*, 1965, t. I (janvier-juin), p. 169-200 (I^e partie) et t. II (juillet-décembre), p. 57-95 (II^e partie et fin).

- , « Sur les tours jumelées au chevet des églises du Moyen Âge », dans *Arte in Europa : scritti in onore di storia del'arte in onore di Edoardo Arslan*, Milan, Artipo, 1966, vol. 1, p. 249-270.
- , « Remarques sur l'architecture romane de la Champagne », dans les *Cahiers de civilisation médiévale*, 15^e année (n°58), avril-juin 1972, p. 105-119.
- HELVÉTIUS (Anne-Marie), MATZ (Jean-Michel), *Église et société au Moyen Âge : v^e-xv^e siècle* [2008], Paris, Hachette supérieur, 2015 (2^e éd.).
- HENRIET (Jacques), « Recherches sur les premiers arcs-boutants. Un jalon : Saint-Martin d'Étampes », dans le *BM*, t. 136, 1978, p. 309-323, repris dans ID., *À l'aube de l'architecture gothique*, Besançon, PU de Franche-Comté, 2005, p. 157-172.
- , « La cathédrale Saint-Étienne de Sens. Le parti du premier maître et les campagnes du XII^e siècle », dans le *BM*, t. 140, 1982, p. 81-174, rééd. dans ID., *À l'aube de l'architecture gothique*, Besançon, PU de Franche-Comté, 2005, p. 173-267.
- HÉRICHÉ-PRADEAU (Sandrine), PÉREZ-SIMON (Maud) (dir.), *Quand l'image relit le texte : regards croisés sur les manuscrits médiévaux*, Paris, Presses Sorbonne nouvelle, 2013.
- HEUCLIN (Jean), LEDUC (Christophe) (dir.), *Chanoines et chanoinesses des anciens Pays-Bas : le chapitre de Maubeuge du IX^e au XVIII^e siècle*, Villeneuve d'Ascq, PU du Septentrion, 2019.
- HIESTAND (Rudolf), « Saint-Ruf d'Avignon, Raymond de Saint-Gilles et l'église latine du comté de Tripoli », dans les *Annales du Midi*, vol. 98, 1986, p. 327-336.
- , « Königin Melisendis von Jerusalem und Prémontré. Einige Nachträge zum Thema : die Prämonstratenser und das Hl. Land », dans les *Analecta Praemonstratensia*, t. LXXI, 1995, p. 77-95.
- , « Bernhard von Clairvaux, Norbert von Xanten und der lateinische Osten », dans Franz J. FELTEN, Nikolas JASPERT (éd.), *Vita Religiosa im Mittelalter : Festschrift für Kaspar Elm zum 70. Geburtstag*, Berlin, Ducker & Humblot, 1999, p. 301-319.
- HIGOUNET (Charles), « Hagiotoponymie et histoire. Sainte-Eulalie dans la toponymie de la France », dans *Cinquième Congrès international de toponymie et d'anthroponymie*, Salamanque, 12-15 avril 1955, Actes et mémoires, Salamanque, Universidad de Salamanca, 1958, vol. 1, p. 105-113, repris dans ID., *Paysages et villages neufs du Moyen Âge : recueil d'articles*, Bordeaux, Fédération historique du Sud-Ouest, 1975, p. 77-82.
- HILBERRY (Harry H.), « The cathedral at Chartres in 1030 », dans le *Speculum*, t. XXXIV, 1959, p. 561-572.
- HOLBACH (Rudolf), « Identitäten von Säkularkanonikern im Mittelalter », dans Stefan KWIATKOWSKI, Janusz MALLEK (dir.), *Ständische und religiöse Identitäten in Mittelalter und früher Neuzeit*, Toruń, Wydawnictwo Naukowe Uniwersytetu Mikołaja Kopernika, 1998, p. 19-41.
- HORDRET (Louis), *Histoire des droits anciens et des prérogatives et franchises de la ville de Saint-Quentin, capitale du Vermandois, en Picardie [...]*, Paris-Saint-Quentin, Dessain-Hautoy, 1781.
- HOUBEN (Hubert), *Roger II von Sizilien : Herrscher zwischen Orient und Okzident*, Darmstadt, Wissenschaftliche Buchgesellschaft, 1997.
- HOURS (Henri), *FEG*, t. IV : *Diocèse de Besançon*, Turnhout, Brepols, 1999.
- , *FEG*, t. XXI, *Diocèse de Clermont*, Turnhout, Brepols, 2021.
- HUBERT (Jean), « Le Saint-Sépulcre de Neuvy et les pèlerinages de Terre-Sainte au XI^e siècle », dans le *BM*, t. XC, 1931, p. 91-10.
- , « Les "cathédrales doubles" et l'histoire de la liturgie », dans les *Atti del primo Congresso Internazionale di Studi Longobardi*, Spoleto, 27-30 settembre 1951, Spolète, Presso l'Accademia spoletina, 1952, p. 167-176, repris dans ID., *Arts et vie sociale de la fin du monde antique au Moyen Âge : études d'archéologie et d'histoire*, Genève, Droz, 1977, p. 87-96.
- , « Les "cathédrales doubles" de la Gaule », dans *Genava*, vol. 11, 1963, p. 105-125, repris dans ID., *Arts et vie sociale, op. cit.*, p. 97-117.

———, « Les origines de Notre-Dame de Paris », dans la *RHEF*, t. L, n° 147, 1964, p. 5-26.

HUEDA-TANABÉ (Yuki), *Le Fait urbain en Champagne au Moyen Âge : étude de quinze agglomérations en Champagne méridionale*, thèse de doctorat en archéologie, dirigée par Joëlle Burnouf, soutenue en 2006 à l'Université Paris-I.

HUERTAS (Emmanuel), *La Rente foncière à Pistoia (XI^e-XII^e siècle) : pratiques notariales et histoire économique*, thèse de doctorat en histoire, dirigée par Laurent Feller, soutenue en 2008 à Paris-1 Panthéon-Sorbonne.

HUITSON (Toby), *Stairway to Heaven : the Functions of Medieval Upper Spaces*, Oxford-Philadelphie, Oxbow Books, 2014.

ILOGNA-PRAT (Dominique), *La Maison Dieu : une histoire monumentale de l'Église au Moyen Âge*, Paris, Seuil, 2006.

JEANCLOS (Yves), « Remarques sur les conditions d'accès au canonicat à Troyes à la fin du XIV^e siècle », dans la *RHD*, vol. 57, 1979, p. 21-50.

JEANNET (Henri), « Description de la ville de Troyes par Pierre Grosnet », dans *La Vie en Champagne*, n° 353, 1985, p. 3-7.

JEAUNEAU (Édouard), « Jean de Salisbury et la lecture des philosophes », dans la *Revue des études augustinienes*, vol. 29, 1983, p. 145-174, aux p. 166-168, repris dans Michael WILKS (éd.), *The World of John of Salisbury*, Oxford, B. Blackwell, 1984, p. 77-108.

JEDRZEJEWSKI (Franck), *Histoire universelle de la mesure*, Paris, Ellipses, 2002.

JÉGOU (Laurent), « Évêques et moines à l'époque de Lanfranc : l'émancipation monastique en débat », dans Julia BARROW, Fabrice DÉLIVRÉ, Véronique GAZEAU (éd.), *Autour de Lanfranc (1010-2010) : réforme et réformateurs dans l'Europe du Nord-Ouest (XI^e-XII^e siècles)*, Caen, PU, 2015, p. 263-278.

JIMÉNEZ-SANCHEZ (Pilar), *Les Catharismes : modèles dissidents du christianisme médiéval (XII^e-XIII^e siècles)*, Rennes, PUR, 2008.

JOBLOVE (George H.), GREENBERG (Donald), « Color spaces for computer graphics », dans *ACM siggraph computer graphics*, vol. 12, n° 3, 1978, p. 20-25.

JONES (Charles W.), *Saint Nicholas of Mura, Bari and Manhattan : Biography of a Legend*, Chicago-Londres, The University of Chicago Press, 1978.

JORDAN (Karl), *Henry the Lion : A Biography*, Oxford-New York, Oxford University Press, Clarendon Press, 1986.

JORDAN (Erin L.), « Patronage, Prayers and Polders : Assessing Cistercian Foundations in Thirteenth-Century Flanders and Hainaut », dans *Cîteaux*, n° 53, 2002, p. 99-125.

———, *Women, Power and Religious Patronage in the Middle Ages*, New York, Palgrave Macmillan, 2006.

JORDAN (William Chester), *Louis IX and the Challenge of the Crusade : a Study in Rulership*, Princeton, Princeton University Press, 1979.

———, « The Cistercian Nunnery of La Cour Notre-Dame de Michery : a House that failed », dans la *Revue bénédictine*, t. 95, 1985, p. 311-320.

———, « The representation of the crusades in the songs attributed to Thibaud, count palatine of Champagne », dans le *Journal of Medieval History*, vol. 25, 1999, p. 27-34, réimp. dans ID., *Ideology and royal power in medieval France : kingship, crusades and the Jews*, Aldershot-Burlington, Ashgate Variorum, p. 27-34.

JORRAND (Jean-Pierre), « Laon », dans la *Revue archéologique de Picardie. Numéro spécial*, vol. 16, 1999, p. 61-66,

JOTTRAND (Mireille), « Les émaux du trésor de la cathédrale de Troyes décoraient-ils les tombeaux des comtes de Champagne ? », dans la *Gazette des Beaux-Arts*, t. 65, 1965, p. 257-264.

- JOURD'HEUIL (Irène), MARCHANT (Sylvie), PRIET (Marie-Hélène) (éd.), *Cathédrale de Bourges*, Tours, PU, 2017.
- JOURD'HEUIL (Jean-Vincent), « Fiche de la collégiale Saint-Etienne de Nogent-le-Rotrou », dans *Collégiales-Base*, en ligne : <http://vafl-s-applirecherche.unilim.fr/collegiales/?i=fiche&j=727>, version du 23/07/2019.
- , « Fiche de la collégiale Vocabulaire inconnu de Marac », dans *Collégiales-Base*, en ligne : <http://vafl-s-applirecherche.unilim.fr/collegiales/?i=fiche&j=676>, version du 11/03/2019.
- JULIA (Dominique), « Sources nouvelles, sources revisitées. Le traitement des sources dans l'historiographie religieuse du XX^e siècle », dans la *RHEF*, 86/17, 2000, p. 409-436.
- , « Un passeur de frontières. Gabriel Le Bras et l'enquête sur la pratique religieuse en France », dans la *RHEF*, t. 92, 2006, p. 381-413.
- , « L'historiographie religieuse en France depuis la Révolution française. Esquisse d'un parcours », dans Philippe BÜTTGEN, Christophe DUHAMELLE (dir.), *Religion ou confession : un bilan franco-allemand sur l'époque moderne (XVI^e-XVIII^e siècles)*, Paris, Éd. de la Maison des sciences de l'homme, 2010, p. 9-55.
- KAISER (Reinhold), « Franken und Merowinger im Spiegel der Hochmittelalterlichen Universalchronistik in Frankreich : Das "Chronicon Universale Anonymi Laudunensis" (Anfang 13. Jahrhundert) », dans Hans-Peter BAUM, Rainer LENG, Joachim SCHNEIDER (éd.), *Wirtschaft, Gesellschaft, Mentalitäten im Mittelalter : Festschrift zum 75. Geburtstag von Rolf Sprandel*, Stuttgart, F. Steiner, 2006, p. 541-562.
- , « Chronicon universale anonymi Laudunensis », dans Graeme R. DUNPHY (dir.), *The Encyclopedia of the Medieval Chronicle*, Leiden-Boston, Brill, 2010.
- KARNEIN (Alfred), « *De Amore* » in volkssprachlicher Literatur : Untersuchungen zur Andreas-Capellanus-Rezeption in Mittelalter und Renaissance, Heidelberg, C. Winter, 1985.
- KASARSKA (Iliana), « Le décor sculpté figuré du chœur primitif de la cathédrale de Laon (vers 1155) : vestige d'une chapelle d'axe », dans *Histoire de l'art*, n° 57, octobre 2005, p. 43-53.
- KAWAGUCHI (Yuji), « Frontière linguistique de la Champagne occidentale au XIII^e siècle », dans la *Revue de Linguistique Romane*, vol. 59, n° 233/4, 1995, p. 117-130.
- KEDAR (Benjamin Z.), « Palmarée, abbaye clunisienne du XII^e siècle en Galilée », dans la *Revue bénédictine*, vol. 93, 1983, p. 260-269.
- , « Raising funds for a Frankish cathedral : the appeal of Bishop Radulph of Sebaste », dans Paul M. KLEP, Eddy VAN CAUWENBERGHE (éd.), *Entrepreneurship and the transformation of the economy, 10th-20th : Essays in Honour of Herman Van der Wee*, Louvain, Leuven University Press, 1994, p. 443-455.
- , « Jerusalem's Two Montes Gaudii », dans Micaela SINIBALDI et alii (éd.), *Crusades Landscapes in the Medieval Levant : the Archeology and History of the Latin East*, Cardiff, University of Wales Press, 2016, p. 3-21
- KELLER (Hagen), « Origine sociale e formazione del clero cattedrale dei secoli XI e XII nella Germania e nell'Italia settentrionale », dans *Le Istituzioni ecclesiastiche della "societas cristiana" dei secoli XI-XII : diocesi, pievi e parrocchie. Atti della sesta Settimana internazionale di studio, Milano, 1-7 settembre 1974*, Milan, Vita e Pensiero, 1977 (Miscellanei del centro di studi medioevali, VIII), p. 136-186.
- KENAAN-KEDAR (Nurith), « The cathedral of Sebaste : its western donors and models », dans Benjamin Z. KEDAR [éd.], *The Horns of Hattin*, Jerusalem, Yad Izhak Ben-Zvi, 1992, p. 99-120.
- , « Aspects des relations entre "centre" et "périphérie" : les cathédrales Saint-Étienne de Sens et Saint-Jean de Sébaste », dans Léon PRESSOUYRE (éd.), *Pèlerinages et croisades*, Paris, Éd. du CTHS, 1995, p. 315-320.
- KERHERVÉ (Jean), *L'État breton aux XIV^e et XV^e siècles : les ducs, l'argent et les hommes*, Paris, Maloine, 1987.
- KIENAST (Walther), *Deutschland und Frankreich in der Kaiserzeit (900-1270) : Weltkaiser und Einzelkönige*, Stuttgart, A. Hiersemann (Monographien zur Geschichte des Mittelalters, 9, 1), 1974-1975 (2^e éd.).

- KIENZLE (Beverly Mayne), « Tending the Lord's Vineyard : Cistercians, Rhetoric and Heresy, 1143-1229. 1 : Bernard of Clairvaux, the 1143 sermons and the 1145 preaching mission », dans *Heresis : revue d'hérésologie médiévale*, n° 25, 1995, p. 29-61.
- KINDER (Terry), « Blanche of Castile and the Cistercians : An Architectural Re-evaluation of Maubuisson Abbey », dans *Cîteaux*, n° 27, 1976, p. 161-188.
- KING (Edmund), *The Anarchy of King Stephen's Reign*, Oxford, Oxford University Press, 1994.
- , « Stephen of Blois, Count of Mortain and Boulogne », dans *The English Historical Review*, vol. 115, n° 461, 2000, p. 271-296.
- , *King Stephen*, New Haven-Londres, Yale University Press, 2010.
- KISS (Gergely), « Les *Fasti Ecclesiae Gallicanae*. Présentation d'une entreprise prosopographique en évolution », dans *Belvedere Meridionale*, 27-2, 2015, p. 92-97.
- KITZINGER (Ernst), « The Mosaics of the Cappella Palatina in Palermo : An Essay on the Choice and Arrangement of Subjects », dans *The Art Bulletin*, vol. 31, n° 4, décembre 1949, p. 269-292.
- KLEINBAUER (Walter Eugene), « Charlemagne's Palace Chapel at Aachen and Its Copies », dans *Gesta*, vol. 4, 1965, p. 2-11.
- KLOCZOWSKI (Jerzy), « Les chanoines en Pologne aux XI^e-XII^e siècles », dans *La Vita commune del clero nei secoli XI e XII*. Atti della Settimana di studio : Mendola, settembre 1959, Milan, Vita e Pensiero, 1962, t. II, p. 66-70.
- KOENIGSBERGER (Helmut Georg), « *Dominium Regale* or *Dominium Politicum et Regale* : Monarchies and Parliaments in Early Modern Europe », dans Karl BOSL (dir.), *Der moderne Parlamentarismus und seine Grundlagen in der ständischen Repräsentation*, Berlin, Duncker und Humboldt, 1977, p. 43-68, rep. dans Helmut Georg KOENIGSBERGER, *Politicians and Virtuosi : Essays in Early Modern History*, Londres, The Hambledon Press, 1986, p. 1-25.
- KÖHLER (Oskar), « Die ottonische Reichskirche. Ein Forschungsbericht », dans Josef FLECKENSTEIN, Karl SCHMID (éd.), *Adel und Kirche*. Festschrift für Gerd Tellenbach zum 65 Geburtstag, Fribourg, Herder, 1968, p. 141-204.
- KOROLEVA (Elena), « Texte/image/manuscrit : une relation problématique ? », dans *Perspectives médiévales*, n° 38, 2017 [en ligne].
- KORTÜM (Hans-Henning), *Zur päpstlichen Urkindensprache im frühen Mittelalter : die päpstlichen Privilegien (896-1046)*, Sigmaringen, Thorbecke, 1995.
- KOSTO (Adam J.), « Laymen, Clerics and Documentary Practices in the early Middle Ages : The Example of Catalonia », dans le *Speculum*, vol. 80, 2005, p. 44-74.
- KOSZTA (László), « Conclusions drawn from the prosopographic analysis of the canons belonging to the cathedral chapters of medieval Hungary (1200-1350) », dans *Carreiras eclesiásticas no Ocidente cristão (séc. XII-XIV)*. Ecclesiastical careers in Western christianity (12th-14th c.), Lisbonne, Centro de estudos de história religiosa, Universidade Católica Portuguesa, 2007 (Actes des Rencontres internationales des 28-30 septembre 2006), p. 15-28.
- KOUAMÉ (Thierry), « *Monachus non doctoris, sed plangentis habet officium*. L'autorité de Jérôme dans le débat sur l'enseignement des moines au XI^e et XII^e siècles », dans ID. (dir.), *Le Système d'enseignement occidental (XI^e-XVI^e siècle)*, Orléans-Paris, CEMO-H. Champion, 2009, p. 9-38.
- , « La construction d'un ordre juridique de l'enseignement. La politique scolaire d'Alexandre III e sa réception jusqu'au concile de Latran IV », dans le *Journal des savants*, 2017, p. 277-301.
- KOZIOL (Geoffrey Granter), « The Conquest of Burgundy, the Peace of God and the Diplomas of Robert the Pious », dans *French Historical Studies*, vol. 37, 2014, p. 173-214.
- KREUSCH (Félix), « La Chapelle palatine de Charlemagne à Aix », dans *Les Dossiers d'archéologie*, n° 30, 1978, p. 14-23.

- KRINGS (Bruno), « Das Ordensrecht der Prämonstratenser vom späten 12. Jahrhundert bis zum Jahr 1227. Der "Liber consuetudinum" und die Dekrete des General kapitels », dans les *Analecta Praemonstratensia*, t. LXIX, 1993, p. 107-242.
- , « Zum Ordensrecht der Prämonstratenser bis zur Mitte des 12. Jahrhunderts », dans les *Analecta Praemonstratensia*, t. LXXVI, 2000, p. 9-28.
- KUCHLER (Philippe), ROMS (Cédric), *Troyes, Place de la Libération : formation et développement d'un espace urbain de l'Antiquité à nos jours*, Rapport final d'opération, Saint-Martin-sur-le-Pré, INRAP/S.R.A Champagne-Ardenne, 2011.
- KUPPER (Jean-Louis), *Liège et l'Église impériale aux XI^e-XII^e siècles*, Paris, Les Belles Lettres, 1981.
- KURDZIEL (Émilie), *Chanoines et institutions canoniales dans les villes du royaume d'Italie, du milieu du IX^e au milieu du XI^e siècle*, thèse de doctorat en histoire, dirigée par François Bougard, soutenue en 2015 à l'Université de Nanterre.
- KURMAN (Peter), *La Cathédrale Saint-Étienne de Meaux : étude architecturale*, Genève-Paris, Droz-Arts et métiers graphiques, 1971.
- KUTTNER (Stephan), « Some considerations on the role of secular law and institutions in the history of canon law », dans *Scritti di Sociologia e Politica in Onore di Luigi Sturzo*, Bologne, N. Zanichelli, 1953, p. 351-362, repris dans ID., *Studies in the History of Medieval Canon Law*, Farnham-Burlington, Ashgate Variorum, 1990, n° VI.
- KWANTEN (André), « L'abbaye Saint-Jacques de Vitry-en-Perthois », dans les *Mémoires de la Société d'agriculture, commerce, sciences et arts du département de la Marne*, vol. 81, 1966, p. 92-109.
- , « L'abbaye Notre-Dame d'Argensolles (commune de Moslins) », dans les *Mémoires de la Société d'agriculture, de commerce, sciences et arts du département de la Marne*, vol. 84, 1969, p. 75-85.
- L**ABADIE (Damien), *L'Invention du protomartyr Étienne : sainteté, pouvoir et controverse dans l'Antiquité (I^{er}-VI^e siècle)*, thèse de doctorat en histoire des religions et anthropologie religieuse, dirigée par Muriel Debié et Rémi Gounelle, soutenue à l'École Pratique des Hautes Études en décembre 2017 ; publiée sous le même titre, Turnhout, Brepols, 2021.
- LABOURASSE (Henri), *Saint Louvent ou Lupien (Lupentius), martyr du VI^e siècle : sa mort, ses reliques et son culte*, Verdun, Ch. Laurent, 1892.
- , *Sainte Hoïlde, vierge champenoise (V^e siècle) : sa famille, ses reliques et son culte*, Troyes, G. Frémont, 1895.
- , « L'abbaye de Sainte-Hoïlde », dans les *Mémoires de la Société d'archéologie lorraine et du Musée historique lorrain*, t. XLV, 1895, p. 322-376.
- LACARRA (José María), *Historica politica del reino de Navarra desde sus origenes hasta su incorporación a Castilla*, Pampelune, Ed. Aranzadi, 1972.
- LACOMME (Thomas), « Un cartulaire sous influence ? Edmond de Lancastre, Jean d'Acre, Renier Acorre et le cartulaire de la collégiale séculière Saint-Étienne de Troyes », dans Sylvain GOUGUENHEIM (dir.), *Aux sources du pouvoir. Voir, approcher, comprendre le pouvoir politique au Moyen Âge*, Paris, Les Indes Savantes, 2017, p. 87-110.
- , « Des bougies pour l'anniversaire des morts : entre rite et réalités économiques. L'exemple de la collégiale Saint-Étienne de Troyes (XII^e-XIV^e siècle) », dans les *Actes du séminaire transversal « La Lumière »*, le 7 avril 2016 au Collège de France, avril 2017, p. 28-35, en ligne.
- , « Gager sa dette avec le mobilier liturgique : Thibaud IV de Champagne, l'abbaye de Saint-Denis et la collégiale Saint-Étienne de Troyes (XIII^e siècle) », dans l'*E-CRINI*, n°9, 2017, en ligne.
- , « Renier Acorre et la noblesse de Provins au XIII^e siècle : étude diplomatique d'une intégration sociale », dans le *Bulletin de la SHAAP*, n° 173, 2019, p. 11-32.
- , « *Actum Pruvini*. Les chartes provinoises d'Henri le Libéral : présence du comte à Provins et origine des bénéficiaires », dans le *Bulletin de la SHAAP*, n° 174, 2020, p. 5-23.

- , « "Dissimuler" une créance au XIII^e siècle : les opérations financières de Renier Acorre en Champagne », dans la *RH*, n° 694, 2020, p. 41-72.
- , « La seigneurie ecclésiastique de Saint-Étienne de Troyes : approches d'un espace non territorialisé (XII^e-XIII^e siècles) », dans Tristan MARTINE, Jessika NOWAK, Jens SCHNEIDER (dir.), *Espaces ecclésiastiques et seigneuries laïques/Kirchliche Räume und weltliche Herrschaften*, Paris, Éd. de la Sorbonne, 2021, p. 125-137.
- , « Sécularité et réforme dans le comté de Champagne : transformations, résistances et échecs (XI^e-XII^e siècle) », dans Noëlle DEFLOU-LECA, Anne MASSONI (dir.), *Monde canonial, monde monastique*, Rennes, PUR (à paraître).
- LAFOND (Jean), « Les vitraux de la cathédrale Saint-Pierre de Troyes », dans le *CAF*, vol. 113, 1955, p. 29-62.
- LAGRANGE (Marie-Joseph), *Saint Étienne et son sanctuaire à Jérusalem*, Paris, A. Picard, 1894.
- , « Le sanctuaire de la lapidation de saint Étienne à Jérusalem », dans la *Revue de l'Orient Chrétien*, vol. 2, 1907, p. 414-428 et vol. 3, 1908, p. 1-19.
- LAINÉ (Françoise), *FEG*, t. XIII : *Diocèse de Bordeaux*, Turnhout, Brepols, 2012.
- LALORE (Charles), « Le Dragon [vulgairement dit Chair-Salée] de Saint-Loup, évêque de Troyes. Étude iconographique », dans l'*Annuaire de l'Aube*, t. 51, 1877, p. 142-168.
- LAMAUVINIÈRE (Abel), *De la cité comtale à la cité de Dieu : histoire et topographie des institutions religieuses à Troyes aux XII^e-XIII^e siècles*, thèse de doctorat en histoire, dirigée par Charles Vulliez, soutenue en 2004 à l'Université de Reims.
- , « Les pratiques culturelles et dévotionnelles dans la collégiale de Saint-Étienne de Troyes au Moyen Âge », dans Anne BAUD (dir.), *Espace ecclésial et liturgie au Moyen Âge*, [colloque à Nantua, en novembre 2006], Lyon, Maison de l'Orient et de la Méditerranée, 2010, p. 103-114.
- , « Fiche de la collégiale Saint-Laurent de Plancy-l'Abbaye », dans *Collégiales-Base*, en ligne : <http://vafils-applirecherche.unilim.fr/collegiales/?i=fiche&j=521>, version du 10/02/2019.
- , « La création de nouvelles paroisses canoniales et monastiques dans l'espace urbain troyen aux X^e-XIII^e siècles : rivalités et enjeux de pouvoirs sous les comtes de Champagne », dans Philippe RACINET [dir.], *Moines et chanoines du VIII^e au XVIII^e siècle*, Actes du colloque de Saint-Amand-les-Eaux des 10 et 11 octobre 2014, [Compiègne], Pub. du C.A.H.M.E.R (*Histoire Médiévale & Archéologie*, vol. 33), 2019.
- LA SELLE (Xavier de), « Inventaire des biens de la collégiale Saint-Étienne de Troyes », dans *Splendeurs de la Cour de Champagne au temps de Chrétien de Troyes* : catalogue de l'exposition présentée à Troyes, Bibliothèque municipale du 18 juin au 11 septembre 1999, Troyes, Association Champagne historique (hors-série de *La Vie en Champagne*), 1999, notice n° 20, p. 59.
- LAUDAGE (Johannes), *Alexander III und Friedrich Barbarossa*, Cologne-Weimar-Vienne, Böhlau (Forschungen zur Kaiser- und Papstgeschichte des Mittelalters, 16), 1997.
- LAUWERS (Michel), RIPART (Laurent), « Représentation et gestion de l'espace dans l'Occident médiéval », dans Jean-Philippe GENET (dir.), *Rome et l'État moderne européen*, Rome, École française de Rome, 2007, p. 115-171.
- La Vita commune del clero nei secoli XI e XII*. Atti della Settimana di studio : Mendola, settembre 1959, Milan, Vita e Pensiero, 1962 (*Miscellanea del Centro di studi medioevali*, III), 2 t.
- Le Beau XV^e siècle : chefs d'œuvre de la sculpture en Champagne* : [exposition, Troyes, Église Saint-Jean-au-Marché, 18 avril-25 octobre 2009.] textes de Jean-René Gaborit, Geneviève Bresc-Bautier, Marion Boudon-Machuel, Paris, Hazan, 2009.
- LE BÈGUE DE GERMINY (Maurice), « Le clergé séculier du diocèse de Sées de 1478 à 1539 », dans *École nationale des Chartes. Positions de thèse*, 1967, p. 65-69.
- LEBEL (Germaine), *Histoire administrative, économique et financière de l'abbaye de Saint-Denis étudiée spécialement dans la province ecclésiastique de Sens de 1151 à 1346*, Paris, Les Belles lettres, 1935.

- LE BERRE (Maryvonne), « Territoires », dans Antoine BAILLY, Robert FERRAS, Denise PUMAIN (dir.), *Encyclopédie de géographie*, Paris, Economica, 1995 (2^e éd.), p. 601.
- LE BOURGEOIS (Roselyne), MASSONI (Anne), MONTAUBIN (Pascal) (dir.), *Les Collégiales et la Ville dans la province ecclésiastique de Reims (IX^e-XVI^e siècles)*, Actes du colloque d'Amiens-Beauvais (3, 4 et 5 juillet 2009) organisé en l'honneur d'Hélène Millet, Amiens, C.A.H.M.E.R, 2010.
- LE BRAS (Gabriel), *Institutions ecclésiastiques de la chrétienté médiévale*, Paris, Bloud & Gay, 1959-1964, 2 vol. (Auguste FLICHE, Victor MARTIN (dir.), *Histoire de l'Église depuis les origines jusqu'à nos jours*, t. XII).
- LECLERCQ (Jean), « Documents pour l'histoire des chanoines réguliers », dans la *RHE*, t. 44, 1949, p. 556-569.
- , « Les collections de sermons de Nicolas de Clairvaux », dans la *Revue Bénédictine*, vol. 66, 1956, p. 269-302.
- Le Clerc séculier au Moyen Âge*, XXII^e Congrès de la SHMES, Amiens, juin 1991, Paris, Publ. de la Sorbonne, 1993.
- LE CLERT (Louis), « Études sur les anciennes fortifications de Troyes », dans l'*Annuaire de l'Aube*, 1890, 2^e partie, p. 65-77.
- LECOMTE (Maurice), « Une famille de seigneurs briards aux XII^e et XIII^e siècles. Les Britaud, seigneurs de Nangis-en-Brie, avec pièces justificatives », dans le *Bulletin de la Société d'histoire et d'archéologie de Seine-et-Marne*, t. 12, 1907-1908, p. 133-229.
- LECOUFFE (Marie-Eugénie), *Les Nuits attiques d'Aulu-Gelle au Moyen Âge et à la Renaissance : histoire de la transmission d'un texte*, thèse pour le diplôme d'archiviste paléographe, 2011, dactyl., en part. le chap. II : « Lieux et milieux de la diffusion des *Nuits attiques* aux XII^e et XIII^e siècles » ; résumé dans *École nationale des chartes, positions des thèses...*, 2011, p. 171-179.
- LECUPPRE-DESJARDIN (Élodie), « Les lumières de la ville : recherche sur l'utilisation de la lumière dans les cérémonies bourguignonnes (XIV^e-XV^e siècle) », dans la *RH*, vol. CCCI, n^o 1, 1999, p. 23-43.
- LEFÈVRE (Placide), « Prémontré, ses origines, sa première liturgie, les relations de son code législatif avec Cîteaux et les chanoines du Saint-Sépulcre de Jérusalem », dans les *Analecta Praemonstratensia*, t. XXV, 1949, p. 102-103.
- LEFÈVRE-PONTALIS (Eugène), « Jean Langlois, architecte de Saint-Urbain de Troyes », dans le *BM*, vol. 68, 1904, p. 93-108.
- , « Étude historique et archéologique sur l'église de Saint-Germain-des-Prés », dans le *CAF*, LXXXII^e session [tenue à Paris, en 1919], 1920, p. 301-366.
- , « L'origine des arcs-boutants », dans le *CAF*, LXXXII^e session 1920, p. 367-396.
- LEGENDRE (Sandrine), *Nos decanus et capitulum Ecclesie Bisuntine. Le chapitre cathédral de Besançon : un corps social et son insertion dans l'État bourguignon (1404-1477)*, thèse doctorat en histoire, dirigée par Jacky Theurot, soutenue en 2010 à l'Université de Besançon.
- LÉGIER (Henri-Jacques), *Les Églises collégiales en France, des origines au XV^e siècle*, thèse de doctorat en histoire du droit, soutenue en 1955 à la Faculté de droit Paris.
- LE GOFF (Jacques), « Apostolat Mendiant et fait urbain dans la France médiévale. L'implantation géographique des Ordres Mendiants. Programme-questionnaire pour une enquête », dans les *Annales E.S.C.*, 1968, p. 335-352.
- , « Ordres Mendiants et urbanisation dans la France médiévale. État de l'enquête », dans les *Annales E.S.C.*, 1970, p. 924-946.
- , *La Bourse et la Vie : économie et religion au Moyen Âge*, Paris, Hachette, 1986.
- , *Saint Louis*, Paris, Gallimard, 1996.
- LEGROS (Sébastien), « L'origine du premier seigneur de Laval : reprise d'une enquête (2) », dans *La Mayenne, Archéologie, Histoire*, vol. 26, 2013, p. 13-36.

- LEGUAI (André), « Les "États" princiers en France à la fin du Moyen Âge », dans les *Annali della Fondazione Italiana per la Storia Amministrativa*, t. IV, 1967, p. 133-157.
- LE JAN (RéGINE), *Famille et pouvoir dans le monde franc : VII^e-X^e siècle, essai d'anthropologie sociale* [1995], Paris, Publ. de la Sorbonne, 2019 (rééd.).
- LE JAN (RéGINE), BÜHRER-THIERRY (Geneviève), GASPARRI (Stefano) (dir.), *Coopétition : rivaliser, coopérer dans les sociétés du haut Moyen Âge, 500-1100*, Turnhout, Brepols, 2018.
- LELONG (Charles), *La Basilique Saint-Martin de Tours*, Chambray, C.L.D., 1986.
- LE MAISTRE (L.), « Lézennes et les sires de Lézennes », dans l'*Annuaire historique du département de l'Yonne*, 34^e année, 1870, p. 203-293.
- LEMAÎTRE (Jean-Loup), « Dom Jean Becquet et la recherche sur les chanoines réguliers en France aux XI^e et XII^e siècles », dans *Les chanoines réguliers : émergence et expansion (XI^e-XIII^e siècles). Actes du sixième colloque international du CERCOR, Le Puy en Velay, 29 juin-1^{er} juillet 2006*, éd. Michel Parisse, Saint Étienne, Publications de l'Université de Saint-Étienne, 2009.
- LEMARIÉ (Julie), « (Comprendre) les énumérations. Contributions de la logico-linguistique et de la psychologie », dans Claire ANGOTTI, Pierre CHASTANG, Vincent DEBIAIS, Laura KENDRICK (dir.), *Le Pouvoir des listes au Moyen Âge : I, Écritures de la liste*, Paris, Éd. de la Sorbonne, 2019, p. 15-26.
- LEMARIGNIER (Jean-François), « Spiritualité grégorienne et chanoines réguliers », dans la *RHEF*, t. 35, 1949, p. 36-38.
- , « Société d'histoire du droit des pays flamands, picards et wallons. Journées d'histoire des institutions tenues à Bréda (21, 22 et 23 mai 1953) », [chronique de J.-F. Lemarignier publiée] dans la *Revue du Nord*, t. XXXVI, n^o 141, 1954, p. 69-82.
- , « Aspects politiques des fondations de collégiales dans le royaume de France au XI^e siècle », dans *La Vita commune del clero nei secoli XI e XII. Atti della Settimana di studio : Mendola, settembre 1959*, Milan, Vita e Pensiero, 1962, t. I, p. 19-40, rééd. dans ID., *Structures politiques et religieuses dans la France du haut Moyen Âge : recueil d'articles rassemblés par ses disciples*, [Mont-Saint-Aignan], PU de Rouen, 1995, p. 365-386.
- LEMARIGNIER (Jean-François), GAUDEMET (Jean), MOLLAT (Guillaume), *Histoire des institutions françaises au Moyen Âge*, t. III : *Institutions ecclésiastiques*, Paris, PUF, 1962.
- Le Monde des chanoines (XI^e-XIV^e s.)*, Toulouse, Privat (Cahiers de Fanjeaux, t. 24), 1989.
- LENIAUD (Jean-Michel), PERROT (Françoise), *La Sainte Chapelle*, Paris, Éd. du Patrimoine-Centre des monuments nationaux, 2007.
- LENIAUD (Jean-Michel), PLAGNIEUX (Philippe), *La Basilique Saint-Denis*, Paris, Éd. du Patrimoine, 2012.
- LENOBLE (Michel), « Le site de l'ancien hôtel-Dieu de Troyes », dans *La Vie en Champagne*, n^o 38, 1990, p. 3-18.
- LENOBLE (Michel), DEBORDE (Jocelyne), *Troyes : document d'évaluation du patrimoine archéologique urbain*, Paris, Association pour les fouilles archéologiques nationales (Documents d'évaluation du patrimoine archéologique des villes de France), 1995.
- LEOPOLD (Gerhard), « Frauenemporen in Stifts- und Klosterkirchen des frühen Mittelalters im östlichen Sachsen », dans Reinhard SCHMITT, Uwe STEINECKE, Marion TITZE (dir.), « *Es thyn iher viel fragen...* » : *Kunstgeschichte in Mitteleuropa*, Hans-Joachim Krause gewidmet, Petersberg, M. Imhof, 2001.
- LEPOINTE (Gabriel), *Petit vocabulaire d'histoire du droit français*, Paris, Domat Montchrestien, 1948.
- LEROQUAIS (Victor), *Les Bréviaires manuscrits des bibliothèques publiques de France*, Paris-Mâcon, Protat frères, 1933.
- LEROY (Thierry), *Hugues de Payns : chevalier champenois, fondateur de l'ordre des Templiers*, [Troyes], Maison du boulanger, 1997.
- , *Hugues de Payns. La naissance des Templiers : la mémoire retrouvée*, Lille, TheBookEdition, 2011.

- , « 1127-1143 : l'organisation du réseau templier en Champagne », dans Arnaud BAUDIN, Ghislain BRUNEL, Nicolas DOHRMANN (dir.), *Templiers : de Jérusalem aux commanderies de Champagne*, Paris, Somogy, 2012, p. 117-122.
- , *L'Ordre du Temple en Champagne : implantation et patrimoine*, thèse de doctorat en histoire, dirigée par Patrick Demouy, soutenue en 2016 à l'Université de Reims Champagne-Ardenne.
- Les Églises de Troyes : cathédrale, collégiales et églises paroissiales*. Inventaire général du patrimoine culturel, région Champagne-Ardenne, Lyon, Lieux Dits (Images du patrimoine, 279), 2013.
- LESNE (Émile), « *Praebenda*, le sens primitif du terme prébende », dans *Mélanges Paul Fournier*, Paris, Recueil Sirey, 1929, p. 443-453.
- Les Princes et le Pouvoir au Moyen Âge*, XXIII^e Congrès de la SHMESP (Brest, mai 1992), Paris, Éd. de la Sorbonne, 1993.
- LESTER (Anne E.), *Creating Cistercian Nuns : The Women's Religious Movement and its Reform in thirteenth-century Champagne*, New York, Cornell University Press, 2011.
- , « Saint Louis and Cîteaux Revisited : Cistercian Commemoration and Devotion during the Capetian Century, 1214-1314 », dans William Chester JORDAN, Jenna Rebecca PHILIPS (éd.), *The Capetian Century, 1214-1314*, Turnhout, Brepols, 2017, p. 17-42.
- LESTER (Anne E.), JORDAN (William Chester), « La Cour Notre-Dame de Michery : a response to Constance Berman », dans le *Journal of Medieval History*, t. 27, 2001, p. 43-54.
- LESTOCQUOY (Jean), « Les origines des églises collégiales », dans *Études de civilisation médiévale (IX^e-XII^e siècles)*, Mélanges offerts à Edmond-René Labande à l'occasion de son départ à la retraite et du XX^e anniversaire du CESC, Poitiers, CESC, 1974, p. 497-500.
- LESUEUR (Frédéric), *Le Château de Blois : tel qu'il fut, tel qu'il est, tel qu'il aurait pu être*, Paris, Picard, 1970, p. 23-24.
- LESUEUR (Frédéric et Pierre), *Le Château de Blois : notice historique et archéologique* (1914), Pau, Pyré Monde, 2005 (rééd.), p. 25.
- LEVILLAIN (Léon), « Étude sur les lettres de Loup de Ferrières », dans la *BEC*, t. 62, 1901, p. 445-509.
- L'HÉRITIER (Maxime), *L'Utilisation du fer dans l'architecture gothique : les cas de Troyes et de Rouen*, thèse de doctorat en archéologie, dirigée par Paul Benoît, soutenu en 2007 à l'Université de Paris-I.
- LHEURE (Michel), *Le Transept : de la Rome antique à Vatican II : architecture et liturgie*, Paris, Picard, 2007.
- , *Le Triforium : construction et fonctions, XI^e-XVI^e siècle*, Paris, Picard, 2012.
- LIEZ (Jean-Luc), « Le sceau, témoin du grand décor monumental : la Vierge de Reims, saint Didier de Langres et Saint-Étienne de Troyes », dans Jean-Luc CHASSEL (dir.), *Les Sceaux, sources de l'histoire médiévale en Champagne*, Actes des tables rondes de la Société française d'héraldique et de sigillographie (Troyes, 2003 – Reims, 2004), Paris, Société française d'héraldique et de sigillographie, 2007, p. 125-134.
- , *L'Art des Trinitaires en Europe (XIII^e-XVIII^e siècles)*, Saint-Étienne, PU, 2011.
- LINCK (Eberhard), *Sozialer Wandel in klösterlichen Grundherrschaften des 11. bis 13. Jahrhunderts : Studien zu den familiae von Gembloux, Stablo-Malmedy und St. Trond*, Göttingen, Vandenhoeck und Ruprecht, 1979.
- LING (Stephen), *The Cloister and Beyond : Regulating the Life of the Canonical Clergy in Francia, from Pippin III to Louis the Pious*, PhD thesis, soutenue le 6 juin 2015 à l'University of Leicester [disponible en ligne sur Figshare.com depuis cette date et, depuis le 2 novembre 2019, dans sa version révisée].
- LOCATELLI (René), « Les chanoines et la réforme dans le diocèse de Besançon (v. 1050-1150) », dans *Istituzioni monastiche e istituzioni canonicali in Occidente (1123-1215)*, Atti della Settimana internazionale di studio Mendola, 28 agosto-3 settembre 1977, Milan, Vita e pensiero, 1980, p. 704-718.
- , *Sur les chemins de la perfection : moines et chanoines dans le diocèse de Besançon, vers 1060-1220*, Saint-Etienne, PU (Travaux et recherches, 2), 1992.

- LOHRMANN (Dietrich), « Formen der *Enumeratio bonorum* in Bischofs-, Papst- und Herrscherurkunden (9-12 Jahrhundert) », dans *Archiv für Diplomatik*, vol. 26, 1980, p. 281-311.
- , *Kirchengut im nördlichen Frankreich : Besitz, Verfassung und Wirtschaft im Spiegel der Papstprivilegien des 11.-12. Jahrhunderts*, Bonn, L. Röhrscheid (Pariser Historische Studien, 20), 1983.
- LONGÈRE (Jean), « Pierre le Mangeur », dans le *Dictionnaire de Spiritualité Ascétique et Mystique, Doctrine et Histoire*, Paris, Beauchesne, 1982, vol. 12, col. 1615-1626.
- LONGNON (Auguste), *Dictionnaire topographique du département de la Marne, comprenant les noms de lieu anciens et modernes*, Paris, Imp. nationale, 1891.
- LONGNON (Jean), *Recherches sur la vie de Geoffroy de Villehardouin*, Paris, H. Champion, 1939.
- LORANS (Élisabeth) (dir.), *Saint-Mexme de Chinon (V^e-XX^e siècle)*, Paris, CTHS, 2006.
- LOT (Ferdinand), « Actum et Datum. À propos d'un diplôme de Charles le Chauve du 8 novembre 846 », dans *Le Moyen Âge : revue d'histoire et de philologie*, n° 21, 1908, p. 201-209.
- LOUIS (Aurore), « Troyes – Résidence de l'Isle », dans *ADLFI. Archéologie de la France – Information*, 2014 (en ligne).
- LOUPÈS (Philippe), *Chapitres et chanoines de Guyenne aux XVII^e et XVIII^e siècles*, Paris/Bordeaux, Éd. de l'École des Hautes Études en Sciences Sociales/Fédération Historique du Sud-Ouest, 1985.
- LOWER (Michael), *The Barons' Crusade : A Call to Arms and its Consequences*, Philadelphie, University of Pennsylvania Press, 2005.
- LUCHAIRE (Achille), *Études sur les actes de Louis VII*, Paris, A. Picard, 1885.
- , « Le roi Louis VII et le pape Alexandre III », dans les *Comptes-rendus de l'Académie des Sciences morales et politiques*, n° 47, 1897, p. 425-460.
- , *Philippe Auguste et son temps : 1137-1226*, Paris, Tallandier, 1980 (rééd. : il s'agit de la réédition du t. III-1 d'Ernest LAVISSE, *Histoire de France des origines à la Révolution*, Paris, Hachette, 1902).
- LUSSE (Jackie), *Les Fondations monastiques en Champagne des origines au XIII^e siècle. Essai de cartographie expliquée*, mémoire de maîtrise en histoire, dirigé par Michel Bur, soutenu en 1971 à l'Université de Reims, 3 vol.
- , « Le monachisme en Champagne des origines au XIII^e siècle », dans *La Champagne bénédictine : contribution à l'année saint Benoît (480-1980)*. [Actes de la journée d'histoire monastique du 22 mars 1980], Reims, Académie Nationale de Reims, 1981 (Travaux de l'Académie Nationale de Reims, 160), p. 24-78.
- , « La présence royale en Champagne au haut Moyen Âge : les possessions fiscales », dans Georges CLAUSE, Sylvette GUILBERT, Maurice VAÏSSE (dir.), *La Champagne et ses administrations à travers le temps*, Actes du Colloque d'histoire régionale, Reims-Châlons-sur-Marne, 4-6 juin 1987, Paris, La Manufacture, 1990, 69-92.
- M**ADIGNIER (Jacques), *FEG*, t. XII : *Diocèse d'Autun*, Turnhout, Brepols, 2010.
- , *Les Chanoines du chapitre cathédral d'Autun du XI^e siècle à la fin du XIV^e siècle*, Langres, D. Guéniot, 2011.
- MAHN (Jean-Berthold), *L'Ordre cistercien et son gouvernement des origines au milieu du XIII^e siècle*, Paris, De Boccard, 1945.
- MAHONEY (John G.), « The Evidence for Andreas Capellanus in Re-Examination », dans les *Studies in Philology*, vol. 55, 1958, p. 1-6.
- MAIER (Christoph T.), *Crusade Propaganda and Ideology : Model Sermons for the Preaching of the Cross*, Cambridge, Cambridge University Press, 2000.
- MAILLARD-LUYPAERT (Monique), « Fiche de la collégiale Notre-Dame de Antwerpen », dans *Collégiales-Base*, en ligne : <http://vaf1-s-applirecherche.unilim.fr/collegiales/?i=fiche&j=70>, version du 15/03/2019.

- , « Fiche de la collégiale Notre-Dame de Ninove », dans *Collégiales-Base*, en ligne : <http://vafl-s-applirecherche.unilim.fr/collegiales/?i=fiche&j=96>, version du 24/02/2018.
- , « Fiche de la collégiale Sainte-Berlinde de Meerbeke », dans *Collégiales-Base*, en ligne : <http://vafl-s-applirecherche.unilim.fr/collegiales/?i=fiche&j=92>, version du 14/04/2019.
- , « Fiche de la collégiale Vocable inconnu de Landas », dans *Collégiales-Base*, en ligne <<http://vafl-s-applirecherche.unilim.fr/collegiales/?i=fiche&j=136>>, version du 23/07/2019.
- , « Les chapitres séculiers dans le diocèse de Cambrai (800-1560) », dans Marc CARNIER, Brigitte MEÏNS (éd.), *De canonicis qui seculares dicuntur : treize siècles de chapitres séculiers dans les Pays-Bas*, Turnhout, Brepols, 2020, p. 61-70.
- MAILLÉ (Alette de), *Provins : les monuments religieux*, t. I : *Saint-Quiriace, chapelle du palais des comtes ; église de Saint-Thibaut*, Paris, Éd. d'art et d'histoire, 1939, rééd. Chartres, J. Laget-Librairie des Arts et Métiers, 1975.
- MAISTRE (Étienne), *Histoire de chacun des soixante-douze disciples de notre-seigneur Jésus-Christ [...]*, Paris, F. Wattelier, 1868.
- MALLET (Jacques), *Angers, le château : Maine-et-Loire*, Inventaire général des monuments et des richesses artistiques de la France, [Service régional de l'Inventaire des Pays de la Loire], Nantes, Inventaire général-Association pour le développement de l'Inventaire général (Images du patrimoine, 87), 1991.
- MANGO (Cyril), *The Brazen House : a Study of the Vestibule of the Imperial Palace of Constantinople*, Copenhague, Ejnar Munksgaard, 1959.
- MANSELLI (Raoul), « Evervino di Steinfeld e san Bernardo di Clairvaux », dans ID., *Studi sulle eresie del secolo XII*, Roma, Istituto (Studi storici, 5), 1953, p. 89-109 [p. 141-156, dans la rééd. de 1975].
- MARAIS (Jean), « Le chapitre Notre-Dame de Montereau-Fault-Yonne, vie et mort d'une communauté canoniale », dans les *Mémoires publiés par la Fédération des sociétés historiques de Paris et de l'Île-de-France*, t. 47, 1996, p. 207-286.
- MARAVAL (Pierre), *Lieux saints et pèlerinages d'Orient. Histoire et géographie, des origines à la conquête arabe*, Paris, Cerf-CNRS Éd., 2011 (rééd.).
- MARCHAL (Guy Paul), « Das Stadtstift. Einige Überlegungen zu einem kirchengeschichtlichen Aspekt der vergleichenden Stadtgeschichte », dans le *Zeitschrift für Historische Forschung*, vol. 9, 1982, p. 461-473.
- , « Was war das Weltliche Kanonikerinstitut im Mittelalter ? Dom- und Kollegiatstifte : eine Einführung und eine Neue Perspektive », dans la *RHE*, vol. 94, n° 3, 1999, p. 761-807 et vol. 95, n° 1, 2000, p. 7-53.
- , « Die Welt der Kanoniker. Das Institut des weltlichen Kollegiatstifts unter historisch-anthropologischer Sicht », dans Sönke LORENZ, Oliver AUGE (dir.), *Die Stiftskirche in Südwestdeutschland : Aufgaben und Perspektiven der Forschung*. Erste wissenschaftliche Fachtagung zum Stiftskirchenprojekt des Instituts für Geschichtliche Landeskunde und Historische Hilfswissenschaften der Universität Tübingen (17.-19. März 2000, Weingarten), Leinfelden-Echterdingen, DRW, 2003, p. 73-84.
- MARIANI (Paolo), PASCHE (Véronique), « Les dédicaces des églises : Lausanne et Sion », dans Agostino PARAVICINI BAGLIANI, Jean-Pierre FELBER, Jean-Daniel MOREROD, Véronique PASCHE (dir.), *Les Pays romands au Moyen Âge*, Lausanne, Payot Lausanne, 1997, p. 239-246.
- MARLOT (Guillaume), *Histoire de la ville, cité et université de Reims, métropolitaine de la Gaule Belgique* (1666), Reims, L. Jacquet/Brissart-Binet, 1843-1846.
- , *Metropolis Remensis Historia*, Lille-Reims, Nicolas de Rache, 1666-1679.
- MARSAT (André), « Les peintures sur bois de la collection Fliche à la cathédrale de Troyes. Étude de quatre panneaux représentant la vie de sainte Anne et de saint Joachim et d'un panneau sur la prédication de saint Etienne, XVI^e siècle », dans les *MSAA*, vol. CXV, 1989-1990, p. 9-19.
- MARTÈNE (Edmond), *Histoire de l'abbaye de Marmoutier*, t. I, 372-1104, Tours, Guillaud-Verger/Georget-Joubert (Mémoires de la Société archéologique de Touraine, t. XXIV), 1874.

- MARTIN (Robert), « Aux sources de l'abbaye de Pont-aux-Dames », dans le *Bulletin de la Société littéraire et historique de la Brie*, vol. 40, 1984, p. 17-36.
- MAS LATRIE (Louis de), *Histoire de l'île de Chypre sous le règne des princes de la maison de Lusignan*, Paris, Imp. nationale, 1861.
- MASSONI (Anne), *Le Clergé parisien à la fin du Moyen Âge : la communauté canoniale de Saint-Germain l'Auxerrois de 1382 à 1510*, thèse de doctorat en histoire, dirigée par Philippe Contamine, soutenue en 2001 à l'Université Paris-IV.
- , « Les chanoines ont-ils été compositeurs ? La place de la création musicale dans les cathédrales et collégiales de la France du Nord et de Belgique du XIV^e au XVI^e siècle », dans Sophie BROUQUET, Geneviève NORE, Martine YVERNAULT (éd.), *Poètes et artistes : la figure du créateur en Europe au Moyen Âge et à la Renaissance*, Colloque international, Faculté des lettres et sciences humaines de Limoges [16-18 septembre 2004], Limoges, PULIM, 2007, p. 359-372.
- , « Un nouvel instrument de travail pour la communauté scientifique : le répertoire des collégiales séculières de France à l'époque médiévale », dans la *RHE*, vol. 102/3-4, 2007, p. 915-939.
- , *La Collégiale Saint-Germain l'Auxerrois de Paris (1380-1510)*, Limoges, PULIM, 2009.
- « Les collégiales limousines au Moyen Âge, enjeux de pouvoir entre l'église et le siècle », dans EAD. (dir.), *Collégiales et chanoines dans le centre de la France du Moyen Âge à la Révolution (ancienne province ecclésiastique de Bourges)*, Limoges, PULIM, 2010, p. 81-94.
- , « La participation des chanoines à l'encadrement religieux », dans Marie-Madeleine de Cevins, Jean-Michel Matz (dir.), *Structures et dynamiques religieuses dans les sociétés de l'Occident latin (1179-1449)*, Rennes, PUR, 2010, chap. VII, p. 85-96.
- , « Les collégiales limousines au Moyen Âge, enjeux de pouvoir entre l'église et le siècle », dans EAD. (dir.), *Collégiales et chanoines dans le centre de la France du Moyen Âge à la Révolution (ancienne province ecclésiastique de Bourges)*, Limoges, PULIM, 2010, p. 81-94.
- , « Les collégiales royales, duciales et comtales. Des institutions de fonctionnaires ? », dans Christine BARRALIS, Jean-Patrice BOUDET, Fabrice DÉLIVRÉ, Jean-Philippe GENET (dir.), *Église et État, Église ou État ? Les clercs et la genèse de l'État moderne*, Actes de la conférence organisée à Bourges en 2011 par SAS et l'Université d'Orléans en l'honneur d'Hélène Millet, Paris-Rome, Pub. de la Sorbonne-École française de Rome, 2014, p. 137-140.
- , « Les dédicaces multiples des églises collégiales en France au Moyen Âge et jusqu'au Concile de Trente », dans Olivier MARIN, Cécile Vincent-CASSY (éd.), *La Cour céleste : la commémoration collective des saints au Moyen Âge et à l'époque moderne*, Actes du colloque de Villetaneuse et de Paris (Université Paris 13-Sorbonne Paris Cité et EHESS, 31 mai-2 juin 2012), Turnhout, Brepols, 2014, p. 225-232.
- , « La *vita apostolica*, modèle de vie religieuse dans les communautés de chanoines séculiers (XII^e-XV^e siècle) », dans *Apprendre, produire, se conduire : le modèle au Moyen Âge*, XLV^e Congrès de la SHMESP (Nancy-Metz, 22 mai-25 mai 2014), Paris, Éd. de la Sorbonne, 2015, p. 87-98.
- , *La Sécularité canoniale, construction d'une spiritualité cléricale (espace français, IX^e-XVI^e siècle)*, mémoire inédit présenté pour son HDR devant l'Université Jean Monnet de Saint-Étienne en 2015 (voir aussi *Revue Mabillon*, t. 88, 2016, p. 348-352).
- , « Brioude aux temps féodaux ou de la fidélité à la sécularité », dans Bruno PHALIP, Jean-Luc FRAY, Anne MASSONI (dir.), *Brioude aux temps féodaux (XI^e-XIII^e siècle) : cultes, pouvoirs, territoire et société*, Actes du colloque organisé par la Ville de Brioude et l'Almanach de Brioude, 15-17 juin 2011, Clermont-Ferrand, PU Blaise-Pascal, 2016, p. 149-159.
- , « Une analyse spatiale de l'implantation religieuse : Col&Mon (Collégiales et Monastères médiévaux [816-1563]) », dans la *RHE*, vol. 113, 2018, p. 514-518.
- , « Fiche de la collégiale Saint-Saintin de Meaux », dans *Collégiales-Base*, en ligne : <http://vafl-s-applirecherche.unilim.fr/collegiales/?i=fiche&j=1209>, version du 13/02/2019).
- , « Se "chanoiniser" dans la France méridionale du XII^e siècle. *Donati, conversi et confratres* dans l'entourage des chapitres cathédraux séculiers d'Agde et de Dax », dans EAD., Maria Amélia CAMPOS

- [dir.], *La Vie communautaire et le service à la communauté : l'exemple canonial et ses répercussions dans le monde laïc [Europe occidentale, du XI^e au XV^e siècle]*, Evora, Publicações do Cidehus [Biblioteca estudos & colóquios, Série e-books, 19], 2020, en ligne, p. 141-160.
- , « Les Saintes-Chapelles, des chapitres collégiaux comme les autres ? », dans David FIALA, Étienne ANHEIM (dir.), *Les Saintes-Chapelles du XIII^e au XVIII^e siècle : arts, politique, religion*. Actes du colloque international des 25-28 juin 2013 organisé à l'Université de Tours, Turnhout, Brepols (à paraître en 2022).
- MATHIEU (Marguerite-Robert), *Montmirail-en-Brie : sa seigneurie et son canton*, Montmirail-Paris, M.-R. Mathieu-A. Deruelle, 1975.
- MATZ (Jean-Michel), « Collégiales urbaines et collégiales castrales dans le diocèse d'Angers au Moyen Âge », dans les *Annales de Bretagne et des Pays de l'Ouest*, t. 108, n^o 3, 2001, p. 5-34.
- , *FEG*, t. XVIII : *Diocèse du Mans*, Turnhout, Brepols, 2018.
- MATZ (Jean-Michel), COMTE (François), *FEG*, t. VII, *Diocèse d'Angers*, Turnhout, Brepols, 2003.
- MAURICE (Philippe), *FEG*, t. VI : *Diocèse de Mende*, Turnhout, Brepols, 2004.
- MAYER (Hans Eberhard), *Bistümer, Klöster und Stifte in Königreich Jerusalem*, Stuttgart, A. Hiersemann, 1977.
- MAYEUR (Jean-Marie), PIETRI (Charles), VAUCHEZ (André), VENARD (Marc) (dir.), *Histoire du christianisme des origines à nos jours*, t. V : *Apogée de la papauté et expansion de la chrétienté (1054-1274)*, Paris, Desclée-Fayard, 1993 ; t. VI : *Un temps d'épreuves (1274-1449)*, Paris, Desclée-Fayard, 1990.
- MAZEL (Florian), « Des familles de l'aristocratie locale en leurs territoires : France de l'Ouest, du IX^e au XI^e siècle », dans Philippe DEPREUX, François BOUGARD, Régine LE JAN (dir.), *Les Élités et leurs Espaces : mobilité, rayonnement, domination du VI^e au XI^e siècle*, Turnhout, Brepols, 2007, p. 361-398.
- (dir.), *L'Espace du diocèse. Genèse d'un territoire dans l'Occident médiéval (V^e-XIII^e siècle)*, Rennes, PUR, 2008.
- , « Perspectives de recherches. Le diocèse : territoire et conflit aux XI^e-XII^e siècles. Notes de lecture », dans Stéphane BOISSELLIER (éd.), *De l'espace aux territoires : la territorialité des processus sociaux et culturels au Moyen Âge*, Actes de la table ronde des 8-9 juin 2006, CESCUM (Poitiers), Turnhout, Brepols, 2010, p. 261-275.
- , « Pouvoir comtal et territoire : réflexion sur les partages de l'ancien comté de Provence au XII^e siècle », dans les *Mélanges de l'École française de Rome. Moyen Âge*, vol. 123-2, 2011, p. 467-486.
- , « Seigneurie châtelaine et seigneurie ecclésiastique au "premier âge féodal" : puissants laïcs, chapitres castraux et relève monastique dans le Nord-Ouest de la France », dans Dominique IOGNA-PRAT, Michel LAUWERS, Florian MAZEL, Isabelle ROSÉ (dir.), *Cluny : les moines et la société au premier âge féodal*, Rennes, PUR, 2013, p. 401-420.
- , « Diocèse et territoire : enjeux historiographiques, questions de méthode et problématique historique dans la recherche française », dans Eleonora DESTEFANIS, Paola GUGLIELMOTTI (éd.), *La diocesi di Bobbio. Formazione e sviluppi di un'istituzione millenaria*, Florence, Firenze University Press, 2015, p. 47-68.
- , *L'Évêque et le Territoire : l'invention médiévale de l'espace (V^e-XIII^e siècle)*, Paris, Seuil, 2016.
- , « De quoi la principauté territoriale est-elle le nom ? Réflexion sur les enjeux spatiaux des principautés "françaises" (X^e-début XII^e siècle) », dans Geneviève BÜHRER-THIERRY, Steffen PATZOLD (dir.), *Genèse des espaces politiques (IX^e-XII^e siècle) : autour de la question spatiale dans les royaumes francs et post-carolingiens*, Turnhout, Brepols, 2017, p. 65-88.
- MCDONNELL (Ernest W.), « The *vita apostolica* : diversity or dissent », dans *Church History*, vol. 24, n^o 1, 1955, p. 15-31.
- MCGINN (Bernard), « Iter Sancti Sepulchri : The Piety of the First Crusaders », dans Kenneth Roy PHILP, Bede Karl LACKNER (éd.), *Essays on Medieval Civilization*, Austin-Londres, University of Texas Press (Walter Prescott Webb memorial lectures, 12), 1978, p. 33-71.

- MEIJNS (Brigitte), « Les fondations de chapitres dans le comté de Flandre. La thèse du professeur Jan Dhondt et l'état des recherches actuelles », dans Jean HEUCLIN, Philippe RACINET (dir.), *Les Moines dans la ville*, Actes du colloque de Lille, Université catholique de Lille, vendredi 31 mars et samedi 1^{er} avril 1995, Amiens, Université de Picardie, 1996, p. 197-211.
- , *Aken of Jeruzalem ? Het ontstaan en de hervorming van de kanonikale instellingen in Vlaanderen tot circa 1155*, Louvain, Universitaire Pers Leuven, 2000.
- , « L'ordre canonial dans le comté de Flandre depuis l'époque mérovingienne jusqu'à 1155. Typologie, chronologie et constantes de l'histoire de fondations et de réforme », dans la *RHE*, t. 97-1, 2002, p. 5-58.
- , « Des basiliques rurales dans le nord de la France ? Une étude critique de l'origine mérovingienne de quelques communautés de chanoines », dans le *Sacris Erudiri. A Journal on the Inheritance of Early and Medieval Christianity*, t. 41, 2002, p. 301-340.
- , « La réorientation du paysage canonial en Flandre et le pouvoir des évêques, comtes et nobles (XI^e siècle-première moitié du XII^e siècle) », dans *Le Moyen Âge*, vol. 112, 2006, p. 111-134.
- , « Les premières collégiales des comtes de Flandre, leurs reliques et les conséquences des invasions normandes (IX^e-X^e siècles) », dans la *Revue belge de philologie et d'histoire*, vol. 85, 2007, p. 539-575.
- , « Les chanoines réguliers dans l'espace flamand », dans Michel PARISSÉ (dir.), *Les Chanoines réguliers : émergence et expansion (XI^e-XIII^e siècle)*, Saint-Étienne, PU, 2009, p. 455-476.
- , « L'élection d'une sépulture comme affirmation politique : les sépultures des princes territoriaux (IX^e-XIII^e siècle) », dans Sophie BALACE, Alexandra DE POORTER (dir.), *Entre paradis et enfer : mourir au Moyen Âge, 600-1600*, Bruxelles, Fonds Mercator, Musées royaux d'art et d'histoire, 2010, p. 182-193.
- , « Les chanoines séculiers : histoire et fonctions dans la société (IX^e-XII^e siècle) », dans Claude ANDRAULT-SCHMITT, Philippe DEPREUX (dir.), *Les Chapitres séculiers et leur culture : vie canoniale, art et musique à Saint-Yrieix (VI^e-XIII^e siècle)*, Actes du colloque tenu à Limoges, Saint-Yrieix et Poitiers du 18 au 20 juin 2009, Limoges, PULIM, 2014, p. 15-30.
- , « Changing Perspectives on the History of Secular Canons in the Early an High Middle Ages. State of the Art and Areas of Further Research », dans Marc CARNIER, Brigitte MEIJNS (éd.), *De canonicis qui seculares dicuntur : treize siècles de chapitres séculiers dans les Pays-Bas*, Turnhout, Brepols, 2020, p. 15-36.
- MENANT (François), « Les Giselbertins, comtes du comté de Bergame et comtes palatins », dans *Formazione e struttura dei ceti dominanti nel medioevo : marchesi conti e visconti nel regno italico (secc. IX-XII)*. Atti del primo convegno di Pisa, 10-11 maggio 1983, Rome, Istituto storico italiano per il Medio Evo (Nuovi Studi Storici, 1), 1988, p. 115-185.
- MENJOT D'ELBENNE (Samuel), *Le Chapitre royal de l'église collégiale de Saint-Pierre-de-la-Cour, Sainte-Chapelle du Mans*, Le Mans, Société des archives historiques du Maine (Archives historiques du Maine, X), 1909.
- MÉRIAUX (Charles), « Communautés de clercs et communautés de chanoines dans les diocèses d'Arras, Cambrai, Tournai et Thérouanne (VII^e-XI^e siècles) », dans Sönke LORENZ, Thomas L. ZOTZ (dir.), *Frühformen von Stiftskirchen in Europa : Funktion und Wandel religiöser Gemeinschaften vom 6. bis zum Ende des 11. Jahrhunderts*, Festgabe für Dieter Mertens zum 65. Geburtstag, Leinfelden-Echterdingen, DRW-Verl., 2005, p. 251-286.
- MÉRIAUX (Charles), NOIZET (Hélène), « Moines, chanoines et espace urbain en Flandre (X^e-XI^e siècles) », dans Dominique IOGNA-PRAT, Michel LAUWERS, Florian MAZEL, Isabelle ROSÉ (dir.), *Cluny : les moines et la société au premier âge féodal*, Rennes, PUR, 2013, p. 65-78.
- MESCHINI (Marco), *San Bernardo e la seconda crociata*, Milan, Mursia, 1998.
- MESQUI (Jean), *Provins : la fortification d'une ville au Moyen Âge*, Paris, Arts et métiers graphiques, 1979.
- , *Châteaux et Enceintes de la France médiévale : de la défense à la résidence*, Paris, Picard, 1991, 2 t.
- , avec la collaboration de Marcel BELLOT et Pierre GARRIGOU-GRANDCHAMP, « Le palais des comtes de Champagne à Provins (XII^e-XIII^e siècles) », dans le *BM*, t. 151, n° 2, 1993, p. 321-355.

- , « Provins (Aube) [sic], palais des comtes de Champagne », dans Annie RENOUX (dir.), *Palais médiévaux (France-Belgique) : 25 ans d'archéologie*, GDR 94, CNRS. Sociétés et cadres de vie au Moyen Âge : approches archéologiques, Le Mans, PU du Maine, 1994, p. 82-84.
- METZ (Bernhard), « À propos du *Libellus de diversis ordinibus* », dans la *RHE*, t. 68, 1973, p. 814-822.
- MILIS (Ludo), « De Kerk tussen de Gregoriaanse hervorming en Avignon », dans *Algemene Geschiedenis der Nederlanden*, t. III : *Middeleeuwen*, Haarlem, Fibula-Van Dishoeck, 1982, p. 166-211.
- MILLET (Hélène), « La composition du chapitre cathédral de Laon : une analyse factorielle », dans les *Annales ESC*, vol. 36, 1981, p. 117-138.
- , *Les Chanoines du chapitre cathédral de Laon : 1272-1412*, Rome, École française de Rome, 1982.
- , « Les partitions des prébendes au chapitre de Laon : fonctionnement d'un système égalitaire (XIII^e-XV^e siècles) », dans la *BEC*, t. CXL, 1982, p. 163-188.
- (dir.), *I canonici al servizio dello stato in Europa, secoli XIII-XVI. Les chanoines au service de l'État en Europe du XIII^e au XVI^e siècle*, Modène, Franco Cosimo Panini, 1992.
- , « L'élaboration des Fastes pour l'Église de France : l'exemple d'Amiens », dans *Le clerc séculier au Moyen Âge, XXII^e Congrès de la SHMES, Amiens, juin 1991*, Paris, Publ. de la Sorbonne, 1993, p. 151-179.
- MIMOUNI (Simon-Claude), MARAVAL (Pierre), *Le Christianisme des origines à Constantin*, Paris, PUF, 2006.
- MINOIS (Danielle), *Le Vitrail à Troyes : les chantiers et les hommes (1480-1560)*, Paris, PU Paris-Sorbonne, 2005.
- MOLIN (Jean-Baptiste), « Le culte liturgique de saint Fiacre », dans *XIII^e centenaire de saint Fiacre : actes du congrès*, Meaux, 1970, Meaux, Comité national Saint-Fiacre, 1972, p. 29-84.
- MOLLAT (Guillaume), « Le roi de France et la collation plénière *pleno jure* des bénéfiques ecclésiastiques, étude suivie d'un appendice sur les formulaires de la chancellerie royale », dans les *Mémoires présentés par divers savants à l'Académie des inscriptions et belles-lettres de l'Institut de France*, 1^{re} série : sujets divers d'érudition, t. XIV, 2^e partie, 1951, p. 107-286.
- MONTAUBIN (Pascal), « Du roi au pape et du pape au roi : l'exemption de Saint-Corneille de Compiègne de ses origines ambiguës (877/1119) à 1303 », dans *L'Abbaye Saint-Corneille de Compiègne des origines à nos jours*, numéro thématique du *Bulletin de la Société historique de Compiègne*, t. 39, 2005, p. 125-174.
- , « De la collégiale séculière au monastère bénédictin Saint-Corneille de Compiègne (IX^e-XII^e siècles) : jusqu'où collégiale et ville sont-elles compatibles ? », dans Roselyne LE BOURGEOIS, Anne MASSONI, Pascal MONTAUBIN (dir.), *Les Collégiales et la Ville dans la province ecclésiastique de Reims*, Actes du colloque organisé à Beauvais en l'honneur d'Hélène Millet, 3-5 juillet 2009, Amiens, Publications du CAHMER, 2010 (*Histoire Médiévale et Archéologie*, 23), p. 161-181.
- MONTAUBIN (Pascal), ABDI (Sofiane), « Fiche de la collégiale Saint-Vulfran de Abbeville », dans *Collégiales-Base*, en ligne : <http://vaf1-s-applirecherche.unilim.fr/collegiales/?i=fiche&j=829>, version du 29/04/2019.
- MORAW (Peter), « Über Typologie, Chronologie und Géographie der Stiftskirche im deutschen Mittelalter » dans *Untersuchungen zu Kloster und Stift*, Göttingen, Vandenhoeck & Ruprecht, 1980, p. 9-37.
- MORELLE (Laurent), « Mariage et diplomatie : autour de cinq chartes de douaire dans le Laonnois-Soissonnais, 1163-1181 », dans la *BEC*, t. 146, 1988, p. 225-284.
- , « Par delà le vrai et le faux : trois études critiques sur les premiers privilèges pontificaux reçus par l'abbaye de Saint-Bertin (1057-1107) », dans Rolf GROBE (éd.), *L'Acte pontifical et sa critique*, Bonn, Bouvier, 2007, p. 51-86.
- , « Instrumentation et travail de l'acte : quelques réflexions sur l'écrit diplomatique en milieu monastique au XI^e siècle », dans *Médiévales*, n° 56, printemps 2009, p. 41-74.
- , « Une charte nuptiale laonnoise de 1158 conservée en original », dans la *BEC*, t. 168, 2010, p. 209-224.

- , « Recueil des actes d'Henri le Libéral, comte de Champagne (1152-1181), t. I *Chartes*, commencé par John Benton, achevé par Michel Bur (...) », compte-rendu dans la *Revue Mabillon*, t. 23 (t. 84), 2012, p. 349-355.
- , « Pratiques médiévales de l'écrit documentaire », dans l'*Annuaire de l'École pratique des hautes études (EPHE), Section des sciences historiques et philologiques*, n° 144, 2013, p. 110-114 et n° 145, 2014, p. 157-162.
- MORGANSTERN (Anne McGee), *Gothic Tombs of kingship in France, the Low Countries and England*, University Park, The Pennsylvania state university press, 2000.
- MORGENTHAU (Hans J.), *Politics Among Nations : the Struggle for Power and Peace*, New York, Knopf, 1948.
- MORIN (Alfred-Félix), *Topographie historique de la ville de Troyes (intra-muros)*, Troyes, Société Académique de l'Aube, 1994.
- MORNET (Élisabeth), « Les dignitaires des chapitres cathédraux suédois à la fin du Moyen Âge », dans *Le Clerc séculier au Moyen Âge, XXII^e Congrès de la SHMES, Amiens, juin 1991*, Paris, Publ. de la Sorbonne, 1993, p. 203-213.
- MORSEL (Joseph), *L'Aristocratie médiévale : v^e-xv^e siècle*, Paris, A. Colin, 2004.
- , *L'Histoire (du Moyen Âge) est un sport de combat... : réflexions sur les finalités de l'histoire du Moyen Âge destinées à une société dans laquelle même les étudiants d'histoire s'interrogent*, Paris, LAMOP, 2007.
- MOULINIER (Laurence), « Jean de Salisbury, un réseau d'amitiés continentales », dans Martin AURELL (dir.), *Culture politique des Plantagenêt (1154-1204)*, Actes du colloque tenu à Poitiers du 2 au 5 mai 2002, Poitiers, PU-CNRS (Civilisation médiévale, 14), 2003.
- MOUREAU (Emmanuel), *Bâtir pour l'éternité : le cardinal Pierre des Prés (1280-1361) et la collégiale Saint-Martin de Montpezat-de-Quercy*, thèse en histoire de l'art, dirigée par Quitterie Cazes, soutenue en 2018 à l'Université Toulouse-2.
- MUNK OLSEN (Birger), « La diffusion et l'étude des historiens antiques au XII^e siècle », dans Andries WELKENHUYSEN, Herman BRAET, Werner VERBEKE (éd.), *Mediaeval Antiquity*, Louvain, Leuven University Press, 1995, p. 21-43.
- , « Chronique des manuscrits classiques latins (IX^e-XII^e siècles), IV », *Revue d'histoire des textes*, vol. 30, 2000, p. 123-188.
- MUSCHIOL (Gisela), « Liturgie und Klausur : zu den liturgischen Voraussetzungen von Nonnenemporen », dans Irene CRUSIUS (éd.), *Studien zum Kanonissenstift*, Göttingen, Vandenhoeck und Ruprecht (Veröffentlichungen des Max-Planck-Instituts für Geschichte, 167 ; Studien zur Germania Sacra, 24), 2001, p. 129-148.
- MUSSET (Lucien), « Recherches sur les communautés de clercs séculiers en Normandie au XI^e siècle », dans le *Bulletin de la Société des Antiquaires de Normandie*, t. LV, 1959-1960, p. 5-38.
- MUSSO (Pierre), *Critique des réseaux*, Paris, PUF, 2003.
- , « La rétiologie », dans *Quaderni*, vol. 55, 2004, p. 21-28.
- , « Réseau », dans *Quaderni*, vol. 63, 2007, p. 82-84.
- MUNZ (Peter), *Frederick Barbarossa : A Study in Medieval Politics*, Ithaca-Londres, Cornell University Press, 1969.
- NAUS (James L.), *Constructing Kingship. The Capetian Monarchs of France and the Early Crusades*, Manchester, Manchester University Press, 2016.
- NAZ Raoul (dir.), *Dictionnaire de droit canonique*, Paris, Letouzey et Ané, 1935-1965.
- NAZET (Jacques), *Les Chapitres de chanoines séculiers en Hainaut du XII^e au début du XV^e siècle*, Bruxelles, Académie royale de Belgique, 1993.

- NESTLE (Eberhard), « Die Kreuzauffindungslegende. Nach einer Handschrift vom Sinai », dans le *Byzantinische Zeitschrift*, vol. 4, 1895, p. 319-345.
- NEWMAN (William Mendel), *Les Seigneurs de Nesle en Picardie (XI^e-XIII^e siècle) : leurs chartes et leur histoire*, Paris, Picard, 1971, 2 vol.
- NIERMEYER (Jan Frederik), *Mediae Latinitatis Lexicon Minus : lexique Latin médiéval-Français/Anglais, a medieval latin-french/english dictionary*, Leiden, Brill, 1976 (rééd.).
- NIEUS (Jean-François), « Vicomtes et vicomtés dans le nord de la France (XI^e-XIII^e siècles) : un monde d'officiers au service du pouvoir princier », dans Hélène DÉBAX (éd.), *Vicomtes et vicomtés dans l'Occident médiéval*, Toulouse, Presses universitaires du Mirail, 2008.
- , « Les chanoines, le comte martyr et l'écrit manipulé. Comment le prévôt de Saint-Donatien est devenu chancelier de Flandre », dans la *BEC*, t. 175, 2015-2017, p. 7-45.
- NISARD (Charles), *Histoire des livres populaires ou de la littérature de colportage [...]*, Paris, E. Dentu, 1864 (2^e éd.).
- NOËL (Albert), « L'abbaye de l'Amour-Dieu de l'ordre de Cîteaux [1232-1802] » dans la *Revue de Champagne et de Brie*, t. 1, 1876, p. 144-153.
- NORA (Pierre), « Mémoire collective », dans Jacques LE GOFF (dir.), *La Nouvelle Histoire*, Paris, Retz, 1978.
- , *Les Lieux de mémoire*, Paris, Gallimard, 1984-1992.
- NUSSE (Charles), « Abbaye de La Barre. Charte de fondation d'un Hôtel-Dieu à la Barre transformé plus tard en abbaye », dans les *Annales de la Société historique et archéologique de Château-Thierry*, année 1874, p. 191-192.
- O**EDIGER (Friedrich Wilhelm), *Geschichte des Erzbistums Köln*, t. I, *Das Bistum Köln von den Anfängen bis zum Ende des 12. Jahrhunderts*, Cologne, J. P. Bachem, 1964.
- OGNIBENE (Susanna), *Umm al-Rasas : la chiesa di Santo Stefano ed il problema iconofobico*, Rome, L'Erma di Bretschneider, 2002.
- ONNEN (Christine), *Saint-Urbain in Troyes : Idee und Gestalt einer päpstlichen Stiftung*, Kiel, Ludwig, 2004.
- OTRANTO (Giorgio), « La translation de saint Nicolas et l'Europe », dans Véronique GAZEAU, Catherine GUYON, Catherine VINCENT (dir.), *En Orient et en Occident, le culte de saint Nicolas en Europe : x^e-xx^e siècle*, Actes du colloque de Lunéville et Saint-Nicolas-de-Port, 5-7 décembre 2013, Paris, Éd. du Cerf, 2015, p. 125-146.
- P**ACAUT (Marcel), « Louis VII et Alexandre III (1159-1180) », dans la *RHEF*, t. 39, n^o 132, 1953, p. 5-45.
- , *Alexandre III : étude sur la conception du pouvoir pontifical dans sa pensée et dans son œuvre*, Paris, J. Vrin (L'Église et l'État au Moyen Âge, 11), 1956.
- , « Recherche sur les termes "Princeps, principatus, prince, principauté" au Moyen Âge », dans *Les Principautés au Moyen Âge*, Communication du Congrès de Bordeaux, 1973, Paris, SHMESP, 1979, p. 19-27.
- , *L'Ordre de Cluny [909-1789]*, Paris, Fayard, 1986.
- PAIN (Nesta), *Empress Matilda : uncrowned queen of England*, Londres, Weidenfeld & Nicolson, 1978.
- PALAZZO (Éric), *L'Évêque et son image : l'illustration du pontifical au Moyen Âge*, Turnhout, Brepols, 1999.
- , *L'Espace rituel et le sacré dans le christianisme : la liturgie de l'autel portatif dans l'Antiquité et au Moyen Âge*, Turnhout, Brepols, 2008.
- PANERO (Franco), *Servi e rustici. Ricerche per una storia della servitù, del servaggio e della libera dipendenza rurale nell'Italia medievale*, Vercelli, Società storica vercellese, 1990.
- PAQUOT (Thierry), « Qu'est-ce qu'un "territoire" ? », dans *Vie sociale*, n^o 2, 2011/2, p. 23-32.

- PARISSE (Michel), « Les chanoinesses séculières », dans *Aspects de la vie conventuelle aux XI^e-XII^e siècles*, Actes du 5^e Congrès de la SHMESP (Saint-Étienne, 7-8 juin 1974), Lyon-Grenoble-Clermont- Saint-Étienne-Chambéry, Cahiers d'histoire, 1975.
- , « Les chanoinesses dans l'Empire germanique (IX^e-XI^e siècles) », dans *Francia*, vol. 6, 1978, p. 107-126.
- , *Noblesse et chevalerie en Lorraine médiévale*, Nancy, PU Nancy II, 1982.
- , « Jacques Pycke, Le Chapitre cathédral Notre-Dame de Tournai de la fin du XI^e à la fin du XIII^e siècle. Son organisation, sa vie, ses membres, Louvain-la-Neuve-Bruxelles, 1986 », [recension] dans *Le Moyen Âge. Revue d'Histoire et de Philologie*, t. XCIV, 1988, p. 119-121.
- , « Écritures et réécriture des chartes : les pancartes aux XI^e et XII^e siècles », dans *Pratiques de l'écrit documentaire au XI^e siècle*, Olivier GUYOTJEANNIN, Laurent MORELLE, Michel PARISSE (éd.), *BEC*, n^o 155, 1997, p. 247-265.
- , « Moniales et chanoinesses en Lotharingie au Moyen Âge », dans *Art et histoire, de l'Occident médiévale à l'Europe contemporaine : dix années d'activités de Malmédy*, Malmédy, Art et Histoire, 1997, p. 297-305.
- , « Les pancartes : étude d'un type d'acte diplomatique », dans ID., Pierre PÉGEOT, Benoît-Michel TOCK (éd.), *Pancartes monastiques des XI^e et XII^e siècles : table ronde organisée par l'ARTEM*, 6 et 7 juillet 1994, Nancy, Turnhout, Brepols, 1998, p. 131-157.
- , « Les religieuses au Moyen Âge : moniales et chanoinesses. À propos de l'abbesse Ève », dans Jean-Paul RENARD, Denyse RICHE, Josiane TEYSSOT (éd.), *La Place et le Rôle des femmes dans l'histoire de Cluny : en hommage à Ermengarde de Blesle, mère de Guillaume le Pieux*, Acte du colloque de Blesle des 23 et 24 avril 2010, Saint-Just-près-Brioude, Créer, 2013, p. 241-250.
- PARISSE (Michel), HEILI (Pierre) (éd.), *Les Chapitres de dames nobles entre France et Empire*, Actes du colloque d'avril 1996, Paris, Éd. Messene, 1998.
- PASCA (Cesare), *Descrizione della Imperiale e Regal Cappella Paltina di Palermo*, Palerme, M. A. Console, 1841.
- PASTAN (Elizabeth Carson), « Fit for a Count : The Twelfth-Century Stained Glass Panels from Troyes », dans *Speculum*, vol. 64, n^o 2, 1989, p. 338-372.
- , « *Realpolitik* and Artistic Patronage in Twelfth- and Thirteenth-Century Troyes », dans Evelyn STAUDINGERLANE, Elizabeth Carson PASTAN, Ellen M. SHORTELL (éd.), *The Four Modes of Seeing : Approaches to Medieval Smogery in Honor of Madeline Harrison Caviness*, Farnham-Burlington, Ashgate, 2007, p. 530-546.
- PASTAN (Elizabeth Carson), BALCON (Sylvie), *Les Vitraux du chœur de la cathédrale de Troyes (XIII^e siècle)*, Paris, CTHS (coll. Corpus Vitrearum, France, II), 2006.
- PASTOUREAU (Michel), DUCHET-SUCHAUX (Gaston), *La Bible et les saints*, Paris, Flammarion 2017 (rééd.).
- PATAULT (Anne-Marie), *Hommes et femmes de corps en Champagne méridionale à la fin du Moyen Âge*, Nancy, Université de Nancy II (*Annales de l'Est. Mémoires*, n^o 58), 1978.
- PAUL (Nicholas L.), « Crusade, Memory and Regional Politics in Twelfth Century Amboise », dans le *Journal of Medieval History*, vol. 31-2, 2005, p. 127-141.
- , *To Follow in Their Footsteps : The Crusades and Family Memory in the High Middle Ages*, Ithaca-Londres, Cornell University Press, 2012.
- PAULMIER-FOUCART (Monique), « Écrire l'histoire au XIII^e siècle : Vincent de Beauvais et Hélinand de Froidmont », dans les *Annales de l'Est*, 5^e série, 33^e année, n^o 1, 1981, p. 49-70.
- , avec la collab. de Marie-Christine DUCHENNE, *Vincent de Beauvais et le Grand miroir du monde*, Turnhout, Brepols, 2004.
- PÉGEOT (Pierre), BOUYER (Mathias), *FEG*, t. XVII, *Diocèse de Toul*, Turnhout, Brepols, 2017.
- PEGG (Mark Gregory), *The Corruption of Angels : the Great Inquisition of 1245-1246*, Princeton, Princeton University Press, 2001.

- , « On Cathars, Albigenses and good men in Languedoc », dans le *Journal of medieval history*, n° 27/2, juin 2001, p. 181-195.
- PEIXOTO (Michael J.), « Ghost Commandery : Shaping Local Templar Identity in the Cartulary of Provins », dans les *Proceedings of the Annual Meeting of the Western Society for French History*, vol. 36, 2008, p. 7-20.
- , *Templar Communities in Medieval Champagne : Local Perspectives on a Global Organization*, PhD thesis soutenue en 2013 à la New York University.
- , « Growing the Portfolio : Templar Investments in the Forests of Champagne », dans Arnaud BAUDIN, Ghislain BRUNEL, Nicolas DOHRMANN (dir.), *L'Économie templière en Occident : patrimoines, commerce, finance*, Actes du colloque international (Troyes, Abbaye de Clairvaux, 24-26 octobre 2012), Langres, D. Guéniot, 2013, p. 207-224.
- , « Copies and cartularies : modernizing Templar documents in mid-thirteenth century Champagne », dans Karl BORCHARDT, Karoline DÖRING, Philippe JOSSERAND, Helen NICHOLSON (éd.), *The Templars and their Sources*, Londres/New York, Routledge/Taylor&Francis Group, 2017, p. 64-77.
- PELOT (Gérard), *Les Derniers grands feux (?) d'une maison comtoise et bourguignonne : Guillaume de Vienne, seigneur de Saint Georges et de Sainte Croix, 1365-1437*, thèse de doctorat en histoire, dirigée par Jacky Theurot, soutenue en 2012 à l'Université de Franche-Comté.
- PÉQUIGNOT (Claire), « Vraies ou fausses imitations de l'Anastasis de Jérusalem aux XI^e et XII^e siècles », dans les *Cahiers de Saint-Michel de Cuxa*, t. XXXI, 2000, p. 119-133.
- PEREE (Rachel), *L'Administration de quelques seigneuries de la collégiale Saint-Étienne de Troyes à la fin du Moyen Âge*, DEA, Nancy, 1968 (un exemplaire déposé aux AD Aube : 36 J 6).
- PERNUIT (Claire), *Une « relecture » de la cathédrale de Sens (1130-1550)*, thèse de doctorat en histoire de l'art, dirigée par Daniel Russo et Catherine Vincent, soutenue en 2015 à l'Université de Bourgogne.
- PÉROUSE DE MONTCLOS (Jean-Marie), *Architecture : description et vocabulaire méthodiques*, Paris, Éd. du Patrimoine, Centre des monuments nationaux, 2011.
- PERREAUX (Nicolas), *L'Écriture du monde. Dynamique, perception, catégorisation du mundus au Moyen Âge (VII^e-XIII^e siècles) : recherches à partir de bases de données numérisées*, thèse de doctorat en histoire, dirigée par Daniel Russo et Eliana Magnani, soutenue en 2014 à l'Université de Dijon.
- PERRIN (Charles-Edmond), *Recherches sur la seigneurie rurale en Lorraine d'après les plus anciens censiers (IX^e-XII^e siècle)*, Paris, Les Belles Lettres, 1935.
- , *La Seigneurie rurale en France et en Allemagne du début du IX^e à la fin du XII^e siècle*, t. II : *La Consolidation de la seigneurie rurale du IX^e au XI^e siècle : immunité et servage*, Paris, Centre de documentation universitaire, 1952.
- PERRIN (Joseph), *Le Martyrium de saint Savinien, premier évêque de Sens : la confession primitive, l'hypogée mérovingien, la basilique : antiquité du culte des martyrs sénonais d'après la tradition monumentale*, Sens, Société générale d'impression et d'édition, 1921 [extrait du Bulletin de la Société archéologique de Sens, t. XXXI].
- PETIT (François), *La Spiritualité des Prémontrés aux XII^e et XIII^e siècles*, Paris, J. Vrin, 1947.
- , « Coutumiers et ordinaires de chanoines réguliers », dans *Scriptorium*, t. V, n° 1, 1951, p. 107-113.
- , *Norbert et l'origine des Prémontrés*, Paris, Éd. du Cerf, 1981.
- PETOT (Pierre), « L'évolution numérique de la classe servile en France du IX^e au XIV^e siècle », dans *Le Servage* [1937], Bruxelles, Imp. des Travaux publics (Recueils de la Société Jean Bodin, II), 1959 (2^e éd.), p. 159-168.
- PETROFF (Valery V.), « Armonia rerum in John Scottus' Aulæ sidereae », dans le *Micrologus*, vol. XXV [*Ideas of Harmony in Medieval Culture and Society*], 2017.
- PEYRARD (Sébastien), *L'Ilias de Simon Chèvre d'Or*, thèse pour le diplôme d'archiviste paléographe, 2007, dactyl. ; résumé dans *École nationale des chartes, positions des thèses...*, 2007, p. 155-161.

- PHILIPPART (Guy), « Le manuscrit hagiographique latin comme gisement documentaire. Un parcours dans les "Analecta Bollandiana" de 1960 à 1989 », dans Martin HEINZELMANN (éd.), *Manuscrits hagiographiques et travail des hagiographes*, Sigmaringen, J. Thorbecke, p. 17-48.
- PHILIPPE (Nicolas), « Fiche de la collégiale Notre-Dame de Vitry-en-Perthois », dans *Collégiales-Base*, en ligne : <http://vafl-s-applirecherche.unilim.fr/collegiales/?i=fiche&j=687>, version du 04/07/2021.
- , « Fiche de la collégiale Saint-Jean de Vertus », dans *Collégiales-Base*, en ligne : <http://vafl-s-applirecherche.unilim.fr/collegiales/?i=fiche&j=639>, version du 04/07/2021.
- , « Fiche de la collégiale Saint-Laurent ou Saint-Landerie de Joinville », dans *Collégiales-Base*, en ligne : <http://vafl-s-applirecherche.unilim.fr/collegiales/?i=fiche&j=686>, version du 07/06/2021.
- , « Fiche de la collégiale Saint-Sauveur-Saint-Nicolas de Châlons-en-Champagne », dans *Collégiales-Base*, en ligne : <http://vafl-s-applirecherche.unilim.fr/collegiales/?i=fiche&j=685>, version du 07/06/2021.
- PHILIPPS (Jonathan), *The Second Crusade extending the frontiers of christendom*, New Haven-Londres, Yale university press, 2007.
- PICARD (Jean-Charles), « Les quartiers canoniaux des cathédrales en France », dans *Le Clerc séculier au Moyen Âge, XXII^e Congrès de la SHMES, Amiens, juin 1991*, Paris, Publ. de la Sorbonne, 1993, p. 191-202.
- PICCIRILLO (Michele), ALLIATA (E.), *Umm al-Rasas, Mayfa'ah, I. Gli scavi del complesso di Santo Stephano*, Jerusalem, SBF, 1994.
- PICKER (Hans-Christoph), *Pastor Doctus : Klerikerbild und Karolingische Reformen bei Hrabanus Maurus*, Mayence, Ph. von Zabern, 2001.
- PICON (Antoine), *La Ville des réseaux : un imaginaire politique*, Paris, Manucius, 2014.
- PIERREVILLE (Corinne), *Gautier d'Arras, l'autre Chrétien*, Paris, Champion, 2001.
- PIÉTRESSON DE SAINT-AUBIN (Pierre), *Essai sur la formation et le développement topographique de la ville de Troyes, jusqu'à l'année 1524*, thèse pour le diplôme d'archiviste paléographe, 1917, dactyl. (exemplaire microfilmé disponible aux AD Aube, 1 MI 16) ; résumé dans *École nationale des chartes, positions des thèses...*, 1917, p. 55-61.
- , « La rivière de la Grande-Planche et le moulin de Maître André. Note pour servir à l'histoire de la dérivation de Troyes », dans *l'Annuaire de l'Aube*, 1920, 2^e partie, p. 9-32.
- PIETRI (Luce), *Topographie chrétienne des cités de la Gaule : des origines au milieu du VIII^e siècle*, t. VIII : *Province ecclésiastique de Sens*, Paris, De Boccard, 1992.
- PIPPENGER (Randall Todd), *Crusading as a Family : A Study of the County of Champagne, 1179-1226*, PhD thesis soutenue en 2018 à l'Université de Princeton.
- , « Lives on hold : the Dampierre family, captivity and the crusades in thirteenth-century Champagne », dans le *Journal of Medieval History*, vol. 44, 2018, p. 507-528.
- PLAGNIEUX (Philippe), *Le Chevet de Saint-Germain-des-Prés et la définition de l'espace gothique au milieu du XII^e siècle*, thèse de doctorat en histoire de l'art, dirigée par Anne Prache, soutenue en 1991 à l'Université Paris-IV.
- , « Les arcs-boutants du XII^e siècle de l'église de Domont », dans le *BM*, t. 150, 1992, p. 209-222.
- , « La Madeleine de Châteaudun. La nef du milieu du XII^e siècle : l'échec d'une architecture gothique réalisée par un maître d'œuvre issu du monde roman », dans Fabienne JOUBERT, Dany SANDRON (éd.), *Pierre, lumière, couleur : études d'histoire de l'art du Moyen Âge en l'honneur d'Anne Prache*, Paris, PU de Paris-Sorbonne, 1999, p. 39-50.
- , « L'abbatiale de Saint-Germain-des-Prés et les débuts de l'architecture gothique », dans le *BM*, t. CLVIII, 2000, p. 7-85.
- , « Le chevet de Saint-Martin-des-Champs à Paris. Incunable de l'architecture gothique et temple de l'oraison clunisienne », dans le *BM*, t. CLXVII [numéro spécial à propos de Saint-Martin-des-Champs et la genèse de l'architecture gothique], 2009, p. 3-39.

- , « Une étude de cas : la réhabilitation des arcs-boutants du XII^e siècle au révélateur des dossiers de restauration du XIX^e siècle », dans les *Livraisons de l'histoire de l'architecture*, vol. 21, 2011, p. 101-114.
- , « Un chantier royal : Saint-Pierre de Montmartre (1131-1134). Louis VI le Gros et l'invention du gothique », dans le *BM*, t. CLXXIII, 2015, p. 5-37.
- , « Saint-Pierre de Montmartre et la cathédrale de Sens. De la genèse d'un nouvel art de bâtir à l'élaboration d'un système constructif », dans *Saint-Étienne de Sens. La métropole sénonaise : la première cathédrale gothique dans son contexte*. Actes du colloque international en l'honneur du 850^e anniversaire de la consécration de la cathédrale Saint-Étienne de Sens, Sens 10, 11, 12 octobre 2014, Sens/Paris, Société archéologique de Sens/Picard, 2017, p. 127-143.
- PLAGNIEUX (Philippe), WYSS (Michaël), « Les grands travaux de Suger », dans Pascal DELANNOY (dir.), *Saint-Denis : dans l'éternité des rois et reines de France*, Strasbourg/Paris, La Nuée Bleue/Place des Victoires (La Grâce d'une cathédrale), 2015, p. 51-65.
- PLESSIS (Toussaints du), *Histoire de l'Église de Meaux*, Paris, J.-M. Gandouin-P.-F. Giffart, 1731.
- PLONGERON (Bernard) (dir.), *Paris*, t. I : *Des origines à la Révolution*, Paris, Beauchesne (Histoire des diocèses de France, 20), 1987.
- PONCELET (Édouard), « La cessation de la vie commune dans les églises canoniales de Liège », dans l'*Annuaire d'histoire liégeoise*, t. IV, 1952, p. 613-648.
- PONTAL (Odette), *Les Conciles de la France capétienne jusqu'en 1215*, Paris, Éd. du Cerf, 1995.
- POOLE (Reginald Lane), *Illustrations of the History of Medieval Thought and Learning*, Londres, Society for Promoting Christian Knowledge, 1920.
- POQUET (Alexandre-Eusèbe), « L'abbaye de Barre et son recueil de chartes », dans les *Annales de la Société historique et archéologique de Château-Thierry*, année 1884, p. 117-177.
- POSTLES (David), « Lamps, lights and layfolk : "popular devotion" before Black Death », dans le *Journal of Medieval History*, vol. 55, n° 2, 1999, p. 97-114.
- POULL (Georges), *La Maison souveraine et ducale de Bar*, Nancy, PU, 1994.
- POUNDS (Norman John Greville), *The Medieval Castle in England and Wales : A Social and Political History*, Cambridge, Cambridge University Press, 1990.
- POWICKE (Maurice), *The Thirteenth Century (1216-1307)*, Oxford, Oxford University Press (*The Oxford History of England*), 1953.
- PRACHE (Anne), « Les arcs-boutants au XII^e siècle », dans *Gesta*, vol. 15, n° 1/2, 1976, p. 31-42.
- , « L'église Notre-Dame-en-Vaux de Châlons », dans le *CAF*, t. 185, 1977, p. 279-297.
- , « Recherches sur l'architecture religieuse rurale dans la Champagne septentrionale aux XI^e et XII^e siècles », dans les *Cahiers de civilisation médiévale*, 22^e année, n° 86, avril-juin 1979, p. 113-124.
- , *Île-de-France romane*, [Saint-Léger-Vauban], Zodiaque (coll. La Nuit des temps, 60), 1983.
- , « La collégiale Saint-Étienne », dans *Splendeurs de la Cour de Champagne au temps de Chrétien de Troyes* : catalogue de l'exposition présentée à Troyes, Bibliothèque municipale du 18 juin au 11 septembre 1999, Troyes, Association Champagne historique (hors-série de *La Vie en Champagne*), 1999, p. 19-21.
- PRADEAU (Jean-François), « Des conceptions de l'espace », dans *Espaces Temps*, vol. 62-63 : « Penser/figurer. L'espace comme langage dans les sciences sociales », 1996, p. 50-58.
- PRÉAU (Charles), « Méreaux du chapitre de St-Quiriace », dans le *Bulletin mensuel de numismatique et d'archéologie*, t. VI, 1886-1890, p. 99-109.
- PRÉVOST (Arthur), « Les Champenois aux croisades », dans les *MSAA*, t. 85, 1921, p. 109-179.

- PRINGLE (Denys), « The planning of some pilgrimage churches in Crusader Palestine », dans *World archaeology*, vol. 18, 1987, p. 341-362, en part. p. 349-350 (repub dans ID., *Churches, Castles and Landscapes*, voir infra, n° III).
- , « Cistercian Houses in the Kingdom of Jerusalem », dans Michael GERVERS (éd.), *The Second Crusade and the Cistercians*, New York, St. Martin's press, 1992, p. 183-198 (rep. dans D. PRINGLE, *Churches, Castles*, voir infra, n° IV).
- , *The Churches of The Crusader Kingdom of Jerusalem : A Corpus*, Cambridge, Cambridge University Press, vol. 1, 1993.
- , « Churches and Settlement in Crusader Palestine », dans Peter William EDBURY, Jonathan P. PHILIPPS (éd.), *The Experience of Crusading*, vol.2 : *Defining the Crusader Kingdom*, Cambridge, Cambridge University Press, 2003, p. 161-178 (rep. dans D. PRINGLE, *Churches, Castles*, voir infra, n° II).
- , *Pilgrimage to Jerusalem and the Holy Land : 1187-1291*, Farnham-Burlington, Ashgate, 2012.
- , *Churches, Castles and Landscapes in the Frankish East*, Farnham-Burlington, Ashgate Variorum, 2013.
- PROVOST (Alain), *Domus diaboli : un évêque en procès au temps de Philippe le Bel*, Paris, Belin, 2010.
- PRYOR (John H.), « Stephen of Blois : Sensitive New-Age Crusader or Victim of History ? », dans *Arts, The Journal of the Sydney University Arts Association*, vol. 20, 1998, p. 26-74.
- PURKIS (William J.), *Crusading Spirituality in the Holy Land and Iberia c. 1095-c. 1187*, Woodbridge, The Boydell Press, 2008.
- PUTTER (Ad), « Knights and clerics at the court of Champagne : Chrétien de Troyes' romances in context », dans Stephen CHURCH, Ruth HARVEY (éd.), *Medieval Knighthood*, V, Papers from the Sixth Strawberry Hill Conference 1994, Woodbridge, The Boydell Press, 1995, p. 243-266.
- PYCKE (Jacques), *Le Chapitre cathédral Notre-Dame de Tournai de la fin du XI^e à la fin du XIII^e siècle : son organisation, sa vie, ses membres*, Louvain-la-Neuve/Bruxelles, Collège Érasme/Nauwelaerts, 1986.
- , *Répertoire bibliographique des chanoines de Notre-Dame de Tournai, 1080-1300*, Louvain-la-Neuve/Bruxelles, Collège Érasme/Nauwelaerts, 1988.
- Q**UAGLIONI (Diego), VARANINI (Gian Maria), TODESCHINI (Giacomo) (dir.), *Credito e usura fra teologia, diritto e amministrazione : linguaggi a confronto (sec. XII-XVI)*, Rome, École française de Rome, 2005.
- QUARRÉ (Pierre), *La Sainte Chapelle de Dijon : siège de l'Ordre de la Toison d'or*, Dijon, Musée des Beaux-Arts de Dijon, 1962.
- R**RACINET (Philippe), « Quand les chanoines n'ont plus la cote... Les transferts d'établissements canoniaux vers *l'ordo monasticus* (France du Nord, XI^e-XII^e siècle) », dans Jean HEUCLIN, Christophe LEDUC (dir.), *Chanoines et Chanoinesses des anciens Pays-Bas : le chapitre de Maubeuge du IX^e au XVIII^e siècle*, Villeneuve d'Ascq, PU du Septentrion, 2019, p. 65-78.
- RACINET (Sabine), « Les débuts de la collégiale de Charles le Chauve à Hugues Capet », dans *L'Abbaye Saint-Corneille de Compiègne des origines à nos jours*, numéro thématique du *Bulletin de la Société historique de Compiègne*, t. 39, 2005, p. 39-50.
- RAGER (Cléo), *L'Honneur de la ville : identités urbaines et royautés dans la France du Nord de la fin du Moyen Âge (XIV^e-XV^e siècles)*, thèse de doctorat en histoire, dirigée par Olivier Mattéoni, soutenue en 2020 à l'Université Paris-I.
- RAUWEL (Alain), « Le choix de la régularité. Observations sur l'adoption de la règle de saint Augustin dans les diocèses de Langres et Autun au XII^e siècle », dans Carolyn MARINO MALONE, Clark MAINES (dir.), *Consuetudines et regulae. Sources for Monastic Life in the Middle Ages and the Early Modern Period*, Turnhout, Brepols, 2014, p. 291-303.
- RAVAUX (Jean-Pierre), « The Recumbent Effigy of Blanche de Navarre, Countess of Champagne », dans *l'International Society for Study of Church Monuments Bulletin*, 1983, t. 9, p. 185-188.

- RAVE (Wilhelm), *Corvey : geschichtlicher Überblick, kulturelle Würdigung, die Barockanlage, Stadt und Vorstadt, die Mauern der Freiheit, Erneuerungsarbeiten, das Westwerk, der Kaiseraal, die alter Abteikirche*, Münster, Aschendorff, 1958.
- RÉAU (Louis), *Iconographie de l'art chrétien*, t. III : *Iconographie des saints*, Paris, PUF, 1958.
- REICHERT (Michelle), *Between Courly Literature and al-Andalus : Matière d'Orient and the Importance of Spain in the romances of the twelfth-century writer Chrétien de Troyes*, New-York-Londres, Routledge, 2006.
- RENARD (Étienne), « Genèse et manipulations d'un polyptyque carolingien : Montier-en-Der, IX^e-XI^e siècles », dans *Le Moyen Âge*, t. CX, 2004/1, p. 55-77.
- RENOUX (Annie), *Fécamp : du palais ducal au palais de Dieu*, Paris, Éd. du CNRS, 1991.
- , « Les fondements architecturaux du pouvoir princier en France (fin IX^e-début XIII^e siècle) », dans *Les Princes et le pouvoir au Moyen Âge*, [Actes du] XXIII^e Congrès de la SHMESP, Brest, mai 1992, Paris, Publications de la Sorbonne, 1993, p. 167-194.
- , « Caen (Calvados), château et résidence des ducs de Normandie », « Fécamp (Seine-Maritime), palais et château des ducs de Normandie » et « Le Mans (Sarthe), résidence des comtes du Maine », dans EAD. (dir.), *Palais médiévaux (France-Belgique) : 25 ans d'archéologie*, GDR 94, CNRS. Sociétés et cadres de vie au Moyen Âge : approches archéologiques, Le Mans, PU du Maine, 1994, p. 31-34, p. 48-51 et p. 53-57.
- , « Les manifestations de la puissance publique : enceintes, palais et châteaux. Rapport introductif », dans *Archéologie des villes dans le Nord-Ouest de l'Europe (VII^e-XIII^e siècle)*, Actes du IV^e Congrès International d'Archéologie Médiévale (Douai, 26, 27, 28 septembre 1991), Caen, Société d'Archéologie Médiévale (Actes des congrès de la Société d'archéologie médiévale, 4), 1994, p. 61-82.
- , « Espaces et lieux de pouvoir royaux et princiers en France (fin IX^e-début XIII^e siècle) : changement et continuité », dans EAD. (dir.), *Palais royaux et princiers au Moyen Âge*, Actes du colloque international tenu au Mans les 6-7 et 8 octobre 1994, Le Mans, PU du Maine, 1996, p. 17-42.
- , « "Aux marches du palais" : des mots, des concepts et des réalités fonctionnelles et structurelles », dans EAD. (dir.), *"Aux marches du palais" : qu'est-ce qu'un palais médiéval ? Données historiques et archéologiques*, Actes du VII^e Congrès international d'archéologie médiévale Le Mans-Mayenne 9-11 septembre 1999, Le Mans, Pub. du LHAM, Université du Maine, 2001, p. 9-20.
- RENSING (Theodor), « Johannes der Täufer. Patron des Westwerks von Corvey und Patron des Königtums », dans *Westfalen*, t. 42, 1964, p. 337-362.
- REUTER (Timothy), « The Imperial Church System of the Ottonian and Salian Rulers : A Reconsideration », dans le *Journal of Ecclesiastical History*, vol. 33, 1982, p. 347-374.
- RHODES (Walter E.), « Edmund, Earl of Lancaster », dans *The English Historical Review*, vol. 10, n°38, 1895, p. 209-237.
- RIALL (Nicholas), *Henry of Blois, Bishop of Winchester : A Patron of the Twelfth-Century Renaissance*, Winchester, Hampshire County Council, 1994.
- RIBAULT (Jean-Yves), *Un chef-d'œuvre gothique : la cathédrale de Bourges*, Arcueil, Anthèse éd., 1995.
- RICHARD (Jean), « Le chartier de Sainte-Marie-Latine et l'établissement de Raymond de Saint-Gilles à Mont-Pèlerin », dans les *Mélanges d'histoire du Moyen Âge, dédiés à la mémoire de Louis Alphen*, Paris, PUF, 1951, p. 605-612, (rep. dans ID., *Orient et Occident au Moyen Âge : contacts et relations [XII^e-XV^e s.]*, Aldershot, Variorum, 1976, n° VI, p. 605-612).
- , *Les Ducs de Bourgogne et la formation du duché du XI^e et XIV^e siècle*, Paris, Les Belles Lettres, 1954.
- , « 1187 : point de départ pour une nouvelle forme de croisade », dans Benjamin Z. KEDAR (éd.), *The Horns of Hattin*, Jerusalem, Yad Izhak Ben-Zvi, 1992, p. 250-260.
- RIDEAU (Géraldine), « Les génies de la Bastille », dans Geneviève BRESCH-BAUTIER, Xavier DECTOT (dir.), *Art ou politique ? Arcs, statues et colonnes de Paris*, Paris, Action artistique de la Ville de Paris, 1999, p. 114-121.

- RIGAULT (Abel), *Le Procès de Guichard, évêque de Troyes : 1308-1313*, Paris, A. Picard, 1896, en part. le chap. III « Affaire de Jean de Calais », p. 21-44.
- RILEY-SMITH (Jonathan), *The First Crusade and the Idea of Crusading*, Philadelphie, University of Pennsylvania Press, 1986.
- , *What were the Crusades ?*, Basingstoke-New York, Palgrave Macmillan, 2002 (3^e éd.).
- , *The Crusades : A History*, Londres–New York, Continuum, 2005 (2^e éd.).
- RIPOLL (Fabrice), VESCHAMBRE (Vincent), « Le territoire des géographes. Quelques points de repère sur ses usages contemporains », dans Benoît CURSENTE, Mireille MOUSNIER (dir.), *Les Territoires du médiéviste*, Rennes, PUR, 2005, p. 271-291.
- RISTOW (Sebastian), « Alte Grabungen, neue Erkenntnisse : zur Aufarbeitung der Archäologie der Aachener Pfalz », dans Egon WAMERS (dir.), *814 Karl der Große 2014. Archäologische und historische Beiträge zu Pfalzen, Herrschaft und Recht um 800*, [Regensburg], Schnell-Steiner, 2016, p. 23-45.
- RIVOT (Pierre-Claude), *Histoire ecclésiastique de Provins*, manuscrite (BM Provins, ms. 96-102) XVIII^e siècle, 7 vol. dont le premier manque.
- ROBERT (Élisabeth), « Isle-Aumont (Aube), résidence des comtes de Champagne », dans Annie RENOUX (dir.), *Palais médiévaux (France-Belgique) : 25 ans d'archéologie*, GDR 94, CNRS. Sociétés et cadres de vie au Moyen Âge : approches archéologiques, Le Mans, PU du Maine, 1994, p. 52.
- ROBLIN (Michel), *Le Terroir de Paris aux époques gallo-romaine et franque*, Paris, Picard, 1951.
- , « Pour l'hagiotoponymie française. Un instrument défectueux : le Dictionnaire topographique de la France », dans les *Annales ESC*, vol. 9, 1954, n^o 3, p. 342-346.
- ROCHE (Jason T.), JENSEN (Janus Møller) (éd.), *The Second Crusade : Holy War on the periphery of Latin Christendom*, Turnhout, Brepols, 2015.
- ROMS (Cédric), « Des éléments de l'enceinte médiévale de Troyes (Aube). Résultats d'un diagnostic archéologique », dans le *Bulletin de la Société archéologique champenoise*, 2015-3, p. 69-81.
- ROSEROT (Alphonse), *Dictionnaire topographique du département de la Haute-Marne, comprenant les noms de lieux anciens et modernes*, Paris, Imp. nationale, 1903.
- , *Dictionnaire topographique du département de la Côte-d'Or, comprenant les noms de lieux anciens et modernes*, Paris, Imp. nationale, 1924.
- , *Dictionnaire historique de la Champagne méridionale (Aube) des origines à 1790*, publié par Joseph Roserot de Melin, Langres, Imp. Champenoise, 1942-1945, 3 t.
- ROSEROT DE MELIN (Joseph), « Quelques dessins anonymes des Archives de l'Aube », dans les *MSAA*, t. C, 1943, p. 162-169.
- , *Le Diocèse de Troyes des origines à nos jours (III^e siècle-1955)*, Troyes, Imp. de la Renaissance, 1957.
- , *Bibliographie commentée des sources d'une histoire de la cathédrale*, t. I : *Construction*, t. II : *Décoration, ameublement*, Troyes, Paton, 1966-1970.
- , « Documents iconographiques inédits du Palais des comtes de Champagne et de la collégiale Saint-Étienne », dans les *MSAA*, t. CV, 1967-1970, p. 5-11.
- ROSSETTI (Gabriella), « Motivi economico-sociali e religiosi in atti di cessione di beni e chiese del territorio milanese per i secoli XI-XII », dans *Raccolta di studi in memoria di Giovanni Sozanzo*, Milan, Vita e pensiero, 1968, p. 349-410.
- ROTTA (Paolo), *La filosofia del linguaggio nella Patristica e nella Scolastica*, Turin, Bocca, 1909.
- ROUQUET (Chantal), « Chapiteau de l'église Saint-Étienne », dans *Splendeurs de la Cour de Champagne au temps de Chrétien de Troyes* : catalogue de l'exposition présentée à Troyes, Bibliothèque municipale du 18 juin au 11 septembre 1999, Troyes, Association Champagne historique (hors-série de *La Vie en Champagne*), 1999, n^o 16, p. 57.

- ROUSSEL (Charles-François), *Le Diocèse de Langres : histoire et statistique*, Langres, J. Dallet, 1873-1879.
- ROUX (Paul de) (dir.), *Le Nouveau dictionnaire des auteurs, de tous les temps et de tous les pays*, Paris, R. Laffont, 1994.
- RUFFIER (Louis), *Histoire généalogique des comtes de Champagne et de Brie* (fin du XVII^e-début du XVIII^e siècle), fol. 36 v^o-37 r^o (BM Provins, ms. 94).
- RUNCIMAN (Steven), *A History of the Crusades*, vol. II : *The Kingdom of Jerusalem and the Frankish East, 1100-1187*, Cambridge, Cambridge University Press, 1952.
- RYCKEBUSCH (Fabrice), *FEG*, t. V : *Diocèse d'Agen*, Turnhout, Brepols, 2001.
- SÁEZ ABAD (Rubén), *De la fundación del Reino Jerusalén a la segunda cruzada 1148*, Saragosse, HRM ed., 2019.
- Saint-Bertrand-de-Comminges, le chœur Renaissance ; Saint-Just de Valcabrière, l'église romane*, Graulhet, Odyssée, 2000.
- Saint Chrodegang*, Communications présentées au Colloque tenu à l'occasion du douzième centenaire de sa mort, Metz, Éditions Le Lorrain, 1967.
- SAINT-DENIS (Alain), *Apogée d'une cité : Laon et le Laonnois aux XII^e et XIII^e siècles*, Nancy, PU, 1994.
- SAINT-SORNY (Bruno), « Absence de l'évêque de Troyes et vacance de l'évêché (1202-1207) », dans Rolf GROBE, Gerhard LUBICH (dir.), *Diocèses en intérim : le temps de la vacance épiscopale (France et Allemagne, X^e-XIII^e siècle)*, Actes du colloque de Paris, organisé les 5 et 6 décembre 2016 par l'Institut historique allemand de Paris et la Ruhr-Universität Bochum, publiés dans la *Revue Belge de Philologie et d'Histoire*, vol. 97, 2019, p. 415-436.
- Saint-Vincent de Soignies. Regards du XX^e siècle sur sa vie et son culte*, Recueil d'études publié à l'occasion du 4^e centenaire de la confrérie Saint-Vincent (1599-1999), Soignies, Musée du Chapitre, 1999.
- SALET (Francis), « Voulton », dans le *BM*, t. 102, 1944, p. 91-116, à la p. 104-105.
- , « Saint-Urbain de Troyes », dans le *CAF*, CXIII^e session, 1955, Troyes, Orléans, M. Pillault, 1957, p. 96-122.
- , « Les "cathédrales doubles" de la Gaule », compte-rendu dans le *BM*, t. 122, n^o 1, 1964, p. 73-74.
- SALIOU (Catherine), « À propos de la ταυριανή πόλη : remarques sur la localisation présumée de la Grande Église d'Antioche de Syrie », dans *Syria*, t. 77, 2000, p. 217-226.
- SALMON (Jean), « L'abbaye de Benoîtevaux, regard et évocation », dans le *Bulletin de la Société historique et archéologique de Langres*, vol. 17, 1980, p. 321-327.
- SALVADÓ (Sebastián), « Rewriting the Latin liturgy of the Holy Sepulchre : text, ritual and devotion for 1149 », dans le *Journal of Medieval History*, vol. 43, n^o 4, 2017, p. 403-420 (rep. dans Iris SHAGRIR, Maria Cecilia GAPOSCHKIN [éd.], *Liturgy and Devotion in the Crusader States*, Londres–New-York, Routledge, 2019, p. 43-60).
- SÁNCHEZ-ALBORNOZ MENDUIÑA (Claudio), *Orígenes de la nación española : críticos sobre la historia del reino de Asturias*, Oviedo, Instituto estudios asturianos, 1972-1975, 2 vol.
- SANSTERRE (Jean-Marie), HENRIET (Patrick), « De l'*inanimis imago* à l'*omagem mui bella*. Méfiance à l'égard des images et essor de leur culte dans l'Espagne médiévale (VII^e-XIII^e siècle) », dans *Edad Media*, vol. 10, 2009, p. 37-92.
- SANTIFALLER (Leo), *Zur Geschichte des ottonisch-salischen Reichskirchensystems*, Vienne, R. M. Rohrer, 1954.
- SANTINELLI (Emmanuelle), « Les femmes et la mémoire. Le rôle des comtesses dans la Francie occidentale du XI^e siècle », dans François BOUGARD, Cristina LA ROCCA, Régine LE JAN (dir.), *Sauver son âme et se perpétuer : transmission du patrimoine et mémoire au Haut Moyen Âge*, Rome, Pub. de l'École française de Rome, 2005, p. 459-484.

- SANZ SANCHO (Iluminado), « Prosopografía dos membros do cabido catedralício de Córdoba na Idade Média (1238-1450) : contributos para a história social e cultural », dans *Carreiras eclesiásticas no Ocidente cristão (séc. XII-XIV). Ecclesiastical careers in Western christianity (12th-14th c.)*, Lisbonne, Centro de estudos de história religiosa, Universidade Católica Portuguesa, 2007 (Actes des Rencontres internationales des 28-30 septembre 2006), p. 31-60.
- SASSIER (Yves), *Louis VII*, Paris, Fayard, 1991.
- SCHEIN (Sylvia), *Gateway to the Heavenly City : Crusader Jerusalem and the Catholic West (1099-1187)*, Aldershot-Burlington, Ashgate, 2005.
- SCHIEFFER (Rudolf), *Die Entstehung von Domkapiteln in Deutschland*, Bonn, L. Röhrscheid, 1976
- , « Kanoniker », dans *Lexikon des Mittelalters*, Stuttgart-Weimar, J. B. Metzler, 1999 (rééd.), vol. 5, col. 903-904.
- SCHILP (Thomas), *Norm und Wirklichkeit religiöser Frauengemeinschaften im Frühmittelalter : die « Institutio sanctimonialium Aquisgranensis » des Jahres 816 und die Problematik der Verfassung von Frauenkommunitäten*, Göttingen, Vandenhoeck & Ruprecht, 1998.
- SCHLUNK (Helmut), « Las iglesias palatinas de la capital del reino asturiano », Oviedo, 1977 (discours d'investiture de docteur *honoris causa* de l'Université d'Oviedo ; en ligne : <http://digibuo.uniovi.es/dspace/bitstream/10651/1831/1/0043975.pdf>).
- SCHMIDT (Charles), *Histoire et Doctrine de la secte des cathares ou Albigeois*, t. I : *Histoire de la secte*, Paris-Genève, J. Cherbuliez, 1848.
- SCHMITZ (Gerhard), « Aacher 816. Zu Überlieferung und Edition der Kanonikergesetzgebung Ludwigs des Frommen », dans les *Deutsches Archiv für Erforschung des Mittelalters*, t. 83, 2007, p. 497-544.
- SCHREIBER (Georg), *Kurie und Kloster im XII. Jahrhundert. Studien zur Privilegierung, Verfassung und besonders zum Eigenkirchenwesen der verfraugiskanischen Orden vornehmlich auf Grund der Papsturkunden von Paschalis II bis auf Lucius III (1099-1181)*, Stuttgart, F. Enke, 1910.
- SCHROEDER (Nicolas), *Les Hommes et la Terre de saint Remacle : histoire sociale et économique de l'abbaye de Stavelot-Malmedy, VII^e-XIV^e siècle*, Bruxelles, Éd. de l'Université de Bruxelles, 2015.
- SCHURR (Marc Carel), « La cathédrale de Sens. Les stratégies de réception des chantiers des églises métropolitaines à l'époque gothique », dans *Saint-Étienne de Sens. La métropole sénonaise : la première cathédrale gothique dans son contexte*. Actes du colloque international en l'honneur du 850^e anniversaire de la consécration de la cathédrale Saint-Étienne de Sens, Sens 10, 11, 12 octobre 2014, Sens/Paris, Société archéologique de Sens/Picard, 2017, p. 90-107.
- SÉE (Henri), « Étude sur les classes serviles en Champagne du XI^e au XIV^e siècle », dans la *RH*, t. 56, 1894, p. 225-252.
- SEIBERT (Hubertus), « Vivre en communauté ? Les chanoines dans l'Empire germanique (X^e-XII^e siècle) », dans Claude ANDRAULT-SCHMITT, Philippe DEPREUX (dir.), *Les Chapitres séculiers et leur culture : vie canoniale, art et musique à Saint-Yrieix (VI^e-XIII^e siècle)*, Actes du colloque tenu à Limoges, Saint-Yrieix et Poitiers du 18 au 20 juin 2009, Limoges, PULIM, 2014, p. 47-78.
- SEMMLER (Josef), « Die Kanoniker und ihre Regel im 9. Jahrhundert », dans Irene CRUSIUS (éd.), *Studien zum weltlichen Kollegiatstift in Deutschland*, Göttingen, Vandenhoeck und Ruprecht (Studien zur Germania Sacra, 18), 1995, p. 62-109.
- SENETTE (Douglas John), *A Cluniac Prelate : Henry of Blois, Bishop of Winchester (1129-1171)*, Ph. D, Tulane University, 1991.
- SENSÉBY (Chantal), « Espace rêvé, espace convoité. Le témoignage des cartulaires monastiques », dans *Territoires rêvés [2]. Du territoire rêvé au rêve de territoire : stratégies et processus d'appropriation ou de domination*, Actes du colloque interdisciplinaire organisé par la Faculté des Lettres, Langues et Sciences humaines de l'Université d'Orléans, 25-26 novembre 2004, Orléans, PU, 2006, p. 37-45.
- SETTIPANI (Christian), *Les Ancêtres de Charlemagne*, Paris, F. Christian, 1989.

- SEVERENS (Kenneth W.), « The Continuous Plan of Sens Cathedral », dans le *Journal of the Society of Architectural Historians*, vol. 34, n° 3, 1975, p. 198-207.
- SIEFFERT (Germain), « À propos de l'église d'Ottmarsheim. Les imitations de la chapelle palatine de Charlemagne à Aix-la-Chapelle », dans les *Cahiers de l'art médiéval*, t. V, 1968/1969, p. 29-70.
- SIEGWART (Joseph), « Der gallo-fränkische Kanonikerbegriff », dans le *Zeitschrift für Schweizerische Kirchengeschichte*, vol. 61, 1967, p. 193-244.
- SIEVERT (Wilhelm), *Das Vorleben des Papstes Urban IV*, Rome, F. Cuggiani, 1897.
- SILVESTRE (Hubert), « Sur une des causes de la grande expansion de l'ordre canonial dans le diocèse de Liège aux X^e et XI^e siècles », dans la *Revue belge de philologie et d'histoire*, t. 31, fasc. 1, 1953, p. 65-74.
- SLACK (Corliss K.), *Regular Canons and the Crusaders in the Twelfth and Early Thirteenth Century*, PhD thesis soutenue en 1988 à l'Université d'Oxford.
- , « The Premonstratensians and the Crusader Kingdoms in the Twelfth and Thirteenth Century », dans les *Analecta Praemonstratensia*, t. LXVII, 1991, p. 207-231 et t. LXVIII, 1992, p. 76-110.
- SMITH (Aloysius), « Chanoines réguliers », dans *Dictionnaire de spiritualité ascétique et mystique : doctrine et histoire*, Paris, Beauchesne, 1937-1995, t. II (1953), col. 463-477.
- SOMERS (Annelies), « *Amici nunc sicut et antea* ». *Een stedeijke parochiekerk en prinselijk kapittel tussen kerk en wereld in het laatmiddeleeuwse en vroegmoderne Gent. Sint-Niklaas en Sint-Veerle, 1384-1614*, thèse de doctorat en histoire, dirigée par Marc Boone et Marc Carnier, soutenue en 2016 à l'Université de Gand.
- SOUCHAL (François), *L'Abbatiale de Mouzon*, Charleville-Mézières, Éd. de la Société d'études ardennaises, 1967.
- SOUILLET (Guy), « Saint Symphorien dans la toponymie », dans les *Annales de Bretagne*, 1959, vol. 66, p. 463-473.
- SOUTHERN (Richard William), *Western Society and the Church in the Middle Ages*, Harmondsworth, Penguin books, 1970 (*The Pelican history of the church*, 2 ; réimp. 9 fois de 1972 à 1983 puis de nouveau en 1988 et 1990). Version française : *L'Église et la société dans l'Occident médiéval*, Paris, Flammarion, 1987 (trad. Jean-Pierre Grossein).
- SPENCER (Thomas), *L'Architecture religieuse en Champagne du Nord aux XI^e et XII^e siècles*, thèse de doctorat en histoire de l'art, dirigée par Christiane Prigent, soutenue en 2013 à Université Paris-I.
- Splendeurs de la Cour de Champagne au temps de Chrétien de Troyes*, Catalogue de l'exposition de la Bibliothèque municipale de Troyes (18 juin-11 septembre 1999), *La Vie en Champagne*, hors-série, juin 1999.
- STEIN (Henri), « Le maître d'œuvre André, architecte des comtes de Champagne (1171-1222), dans la *Nouvelle revue de Champagne et de Brie*, t. 9, 1931, p. 181-185.
- , *Dictionnaire topographique du département de Seine-et-Marne, comprenant les noms de lieu anciens et modernes*, Paris, Imp. nationale, 1954.
- STÉPHANE (Jean-Marie), « Une abbaye cistercienne de femmes dans le pays barrois, Sainte-Hould ou Sainte-Hoïlde », dans la *Connaissance de la Meuse*, vol. 86, 2007, p. 10-14.
- STIRNEMANN Patricia, « Quelques bibliothèques princières et la production hors scriptorium au XII^e siècle », dans le *Bulletin archéologique du CTHS*, n° 17-18 (nouvelle série), années 1981-1982, fascicule A, p. 7-38.
- , « Les bibliothèques princières et privées au XII^e et XIII^e siècles », dans André VERNET (dir.), *Histoire des bibliothèques françaises : les bibliothèques médiévales, du VI^e siècle à 1530*, Paris, Promodis-Éditions du Cercle de la Librairie, 1989, p. 173-191.
- , « Some Champenois Vernacular Manuscripts and the Manerius Style of Illumination », dans Keith BUSBY [éd.], *The Manuscripts of Chrétien de Troyes*, Amsterdam, Rodopi, 1993, vol. I, p. 195-226.
- , « Gilbert de la Porrée et les livres glosés à Laon, à Chartres et à Paris », dans Jean-Robert ARMOGATHE (éd.), *Monde médiéval et société chartraine*, Actes du colloque international organisé par la Ville et le Diocèse de Chartres, 8-10 septembre 1994, Paris, Picard, 1997, p. 83-96.

- , « Une bibliothèque princière au XII^e siècle », « *Evangelii sancti Lucae et sancti Johannis* (Évangélique de Saint-Loup) », « S. Bernardus, De consideratione (fragmentum), Vita sancti Malachi, Officium sancti Victoris rogatu Guidonis abbatis Arrearensis », « Psalterium, dit Psautier du comte Henri », « Biblia sacra, pars secunda, dite Bible des comtes de Champagne », « Papias, Elementarium doctrinae rudimentum », « Nicolas Arremarensis, Sermones, etc. », « Flavius Josephus, Antiquitates Judaicae, Bellum Judaicum », « Quintus Curtius Rufus, Historiarum Alexandri Macedonis libri », « Freculphus, Historia, lib. I et II » et « Valerius Maximus, Facta et dicta memorabilia, libri X », dans *Splendeurs de la Cour de Champagne au temps de Chrétien de Troyes* : catalogue de l'exposition présentée à Troyes, Bibliothèque municipale du 18 juin au 11 septembre 1999, Troyes, Association Champagne historique (hors-série de *La Vie en Champagne*), 1999, p. 36-42, n° 3, p. 51, n° 14, p. 56, n° 21, p. 60, n° 23, p. 61, n° 24, p. 61, n° 25, p. 62, n° 27, p. 63, n° 28, p. 63, n° 29, p. 64 et n° 30, p. 64.
- , « La bibliothèque des comtes de Champagne : quelques découvertes récentes », dans le *Bulletin de la Société nationale des antiquaires de France*, 2001, p. 36-37.
- , « Reconstitution des bibliothèques en langue latine des comtes de Champagne », dans *Le Moyen Âge à livres ouverts*, Actes du colloque (Lyon, 24 et 25 septembre 2002), Annecy-Paris-Lyon, ARALD-FFCB-BM, 2003, p. 37-45.
- , « Un manuscrit de Claudien fabriqué à la cour de Champagne dans les années 1160 », dans Pierre LARDET (éd.), *La Tradition vive : mélanges d'histoire des textes en l'honneur de Louis Holtz*, Turnhout, Brepols, 2003, p. 53-58.
- , « Nicolas de Montiéramey, Jean de Salisbury et deux florilèges d'auteurs antiques », dans la *Revue d'histoire des textes*, t. I (nouv. série), 2006, p. 173-188.
- STIRNEMANN (Patricia), HANY-LONGUESPÉ (Nicole), « Deux apôtres et un ange thuriféraire », dans *Splendeurs de la Cour de Champagne au temps de Chrétien de Troyes* : catalogue de l'exposition présentée à Troyes, Bibliothèque municipale du 18 juin au 11 septembre 1999, Troyes, Association Champagne historique (hors-série de *La Vie en Champagne*), 1999, n° 41, p. 70.
- STOHLMANN (Jürgen), « Magister Simon Aurea Capra : zu Person und Werk des späteren Kanonikers von St. Viktor », dans *Latomus : Revue d'études latines*, vol. 145, 1976, p. 243-266.
- STRATFORD (Neil), « The "Henry of Blois" Plaques in the British Museum », dans la *British Archaeological Association Conference*, t. VI, 1983, p. 28-37.
- , « Sur quelques chapiteaux romans du musée des Beaux-Arts de Troyes » dans les *Mélanges d'archéologie et d'histoire médiévale dans l'Aube*, n° 2, 1985 (*Bulletin de la Société archéologique du département de l'Aube*, hors-série), p. 109-120.
- STRAUBINGER (Johannes), *Die Kreuzauffindungslegende : Untersuchungen über ihre altchristlichen Fassungen mit besonderer Berücksichtigung der syrischen Texte*, Paderborn, Druck von F. Schöningh, 1912.
- STREICH (Gerhard), *Burg und Kirche während des deutschen Mittelalters. Untersuchungen zur Sakraltopographie von Pfalzen, Burgen und Herrnsitzen*, Sigmaringen, Thorbecke, 1984.
- , « L'église et le château dans le nord-ouest de l'Allemagne du X^e au XV^e siècle », dans André CHASTEL (dir.), *L'Église et le Château : X^e-XVIII^e siècle*, [Actes des 2^e rencontres internationales d'archéologie et d'histoire de Commarque, septembre 1986, Les Eyzies-Sireuil], Bordeaux, Sud-Ouest, 1988, p. 58-80.
- STRINGER (Keith J.), *The Reign of Stephen : Kingship, Warfare and Government in Twelfth-Century England*, Londres-New York, Routledge, 1993.
- STUTZ (Ulrich), *Die Eigenkirche als Element des mittelalterlich-germanischen Kirchenrechts*, Antrittsvorlesung, gehalten am 23. Oktober 1894, Berlin, H. W. Müller, 1895.
- STUTZMANN (Dominique), *Du fil de la plume aux réseaux de neurones (artificiels) : recherches en histoire graphique et socio-culturelle de l'écriture*, t. II : *Réseaux et politiques documentaires de l'Ordre cistercien aux XII^e et XIII^e siècles*, dossier en vue de l'habilitation à diriger des recherches, présenté à l'EPHE, sous la dir. de Laurent Morelle, 2021.
- SUTTOR (Marc), « La lettre de l'*Ecclesia Leodiensis* au pape L : attitude de Rome et de l'archidiocèse de Cologne face au catharisme au milieu du XII^e siècle », dans Claude CAROZZI, Philippe GEORGE (dir.), *Rome et les*

églises nationales : VII^e-XIII^e siècles, Premier colloque du Groupe universitaire de recherches sur la christianisation de l'Europe occidentale, IV^e-XIII^e siècles, tenu au Centre d'études historiques, monastère de Malmedy, 2-3 juin 1988, Aix-en-Provence, PU de Provence, 1991, p. 75-113.

SWITALSKA (Justyna), *La Statuaire médiévale et Renaissance de l'église Saint-Pantaléon de Troyes*, thèse de doctorat en histoire, dirigée par Patrick Corbet, soutenue en 2015 à l'Université de Lorraine.

SYLWAN (Agneta), STIRNEMANN (Patricia), « Petrus Comestor, *Historia scolastica* », dans *Splendeurs de la Cour de Champagne au temps de Chrétien de Troyes* : catalogue de l'exposition présentée à Troyes, Bibliothèque municipale du 18 juin au 11 septembre 1999, Troyes, Association Champagne historique (hors-série de *La Vie en Champagne*), 1999, n° 31, p. 65.

SWANSON (Robert Norman), « Mendicants and Confraternity, in Late Medieval England », dans James Gordon CLARK (éd.) *The Religious Orders in Pre-Reformation England*, Rochester, Boydell & Brewer, 2002, p. 121-141.

SZAMBIEN (Werner), « Les architectes parisiens à l'époque révolutionnaire », dans *la Revue de l'Art*, n° 83, 1989, p. 36-50.

TABBAGH (Vincent), *FEG*, t. II, *Diocèse de Rouen*, Turnhout, Brepols, 1998.

———, « Un projet de recherches : les collégiales de Bourgogne au Moyen Âge. », dans les *Annales de Bourgogne*, vol. 71, 1999, p. 99-117.

———, « Communauté canoniale et identité urbaine : l'exemple de la collégiale de Montréal (diocèse d'Autun) », dans Jacky THEURIOT, Nicole BROCARD (dir.), *La Ville et l'Église du XIII^e siècle à la veille du Concile de Trente : regards croisés entre Comté de Bourgogne et autres principautés*, Besançon, PU de Franche-Comté, 2008, p. 31-46.

———, « Les collégiales de Bourgogne au Moyen Âge. Quelques résultats d'un programme de recherches », dans le *BUCEMA*, vol. 12, 2008, § 4 (en ligne).

———, *FEG*, t. XI, *Diocèse de Sens*, Turnhout, Brepols, 2009.

———, *FEG*, t. XVI : *Diocèse d'Auxerre*, Turnhout, Brepols, 2016.

———, « Fiche de la collégiale Notre-Dame de Lué-en-Baugeois », dans *Collégiales-Base*, en ligne : <http://vafli-s-applirecherche.unilim.fr/collegiales/?i=fiche&j=223>, version du 18/02/2019.

———, « Fiche de la collégiale Notre-Dame de Montereau-Fault-Yonne », dans *Collégiales-Base*, en ligne : <http://vafli-s-applirecherche.unilim.fr/collegiales/?i=fiche&j=295>, version du 25/01/2020.

———, « Fiche de la collégiale Notre-Dame de Montréal », dans *Collégiales-Base*, en ligne : <http://vafli-s-applirecherche.unilim.fr/collegiales/?i=fiche&j=149>, version du 18/07/2019.

———, « Fiche de la collégiale Notre-Dame de Toucy », dans les *Collégiales-Base*, en ligne : <http://vafli-s-applirecherche.unilim.fr/collegiales/?i=fiche&j=253>, version du 25/02/2019.

———, « Fiche de la collégiale Notre-Dame de Vernon », *Collégiales-Base*, en ligne : <http://vafli-s-applirecherche.unilim.fr/collegiales/?i=fiche&j=853>, version du 13/10/2019.

———, « Fiche de la collégiale Saint-Berchaire de Châteauvillain », dans *Collégiales-Base*, en ligne : <http://vafli-s-applirecherche.unilim.fr/collegiales/?i=fiche&j=340>, version du 27/03/2019.

———, « Fiche de la collégiale Saint-Georges de Bar-sur-Seine », dans *Collégiales-Base*, en ligne : <http://vafli-s-applirecherche.unilim.fr/collegiales/?i=fiche&j=333>, version du 11/03/2019.

———, « Fiche de la collégiale Saint-Jean-Baptiste de Châteauvillain », dans *Collégiales-Base*, en ligne : <http://vafli-s-applirecherche.unilim.fr/collegiales/?i=fiche&j=339>, version du 27/03/2019.

———, « Fiche de la collégiale Sainte-Marie-Madeleine de Courpalay », dans *Collégiales-Base*, en ligne : <http://vafli-s-applirecherche.unilim.fr/collegiales/?i=fiche&j=296>, version du 25/04/2019.

———, « Fiche de la collégiale Saint-Lô de Bourg-Achard », dans *Collégiales-Base*, en ligne : <http://vafli-s-applirecherche.unilim.fr/collegiales/?i=fiche&j=185>, version du 18/03/2019.

- , « Fiche de la collégiale Saint-Nicolas de Montrevault », *Collégiales-Base*, en ligne : <http://vafl-s-applirecherche.unilim.fr/collegiales/?i=fiche&j=228>, version du 13/02/2019.
- , « Fiche de la collégiale Saint-Simplicien de Martigné-Briand », dans *Collégiales-Base*, en ligne : <http://vafl-s-applirecherche.unilim.fr/collegiales/?i=fiche&j=229>, version du 18/02/2019.
- TABBAGH (Vincent), MILLET (Hélène), « Présentation générale du programme *Fasti Ecclesiae Gallicanae* », dans Henri BRESCH (dir.), *La Construction de la mémoire : de l'hommage posthume à la prosopographie*, 134^e Congrès national des Sociétés historiques et scientifiques, Bordeaux, 2009, Paris, Éditions du CTHS, 2011, p. 7-14.
- TAITZ (Emily), *The Jews of medieval France : the community of Champagne*, Westport-Londres, Greenwood, 1994.
- TALLON (Andrew J.), *Experiments in Early Gothic Structure : the Flying Buttress*, Ph.D thesis en histoire de l'art, dirigée par Stephen Murray et soutenue en 2007 à la Columbia University.
- , « Nouveau regard sur les arcs-boutants des églises d'Étampes », dans ÉLISE BAILLIEUL (dir.), *Art et Architecture à Étampes au Moyen Âge* : journée d'études internationale, 20 décembre 2008, Chamarande, Société historique et archéologique de l'Essonne et du Hurepoix (Mémoires et documents de la SHAEH, t. XX), 2010, p. 67-83.
- TARBOCHEZ (Gaëlle), *Les Fondations de la Sainte-Chapelle de Dijon à la fin du Moyen Âge*, mémoire de maîtrise en histoire, dirigé par Vincent Tabbagh, soutenu en 1997 à l'Université de Bourgogne.
- TELLENBACH (Gerd), « Der Sturz des Abtes Pontius von Cluny und seine geschichtliche Bedeutung », dans les *Quellen und Forschungen aus italienischen Archiven und Bibliotheken*, vol. 42-43, 1963, p. 13-55, rep. dans ID., *Ausgewählte Abhandlungen und Aufsätze*, Stuttgart, A. Hiersemann, 1988-1989, vol. 3, p. 1024-1066.
- TERRASSE (Véronique), *Provins : une commune du comté de Champagne et de Brie, 1152-1355*, Paris, L'Harmattan, 2005.
- THÉRY (Julien), « L'hérésie des bons hommes. Comment nommer la dissidence religieuse non vaudoise ni béguine en Languedoc ? (XII^e-XIV^e s.) », dans *Heresis : revue d'hérésologie médiévale*, n° 36-37, 2002, p. 75-117.
- , « *Atrocitas/enormitas*. Pour une histoire de la catégorie d'"énormité" ou "crime énorme" du Moyen Âge à l'époque moderne », dans *Clio@Themis. Revue électronique d'histoire du droit*, n° 4, mars 2011, <http://www.cliothemis.com/Clio-Themis-numero-4> (première version : « *Atrocitas/enormitas*. Per una storia della categoria di "crimine enorme" nel Basso medioevo (sec. XII-XV) », dans les *Quaderni storici*, vol. 131, 2009, p. 329-375).
- THIBOUT (Marc), « La collégiale de Mortain », dans le *CAF*, vol. 111, 1953, p. 242-261.
- THIRION (Jacques), « Saint-Trophime d'Arles », dans le *CAF*, 134^e sessions, 1979, p. 360-479.
- THOMAS (Paul), *Le Droit de propriété des laïques sur les églises et le patronage laïque au Moyen Âge*, Paris, E. Leroux, 1906.
- THOMPSON (James Westfall), *Economic and social history of the Middle Ages*, New York-Londres, Century, 1924.
- TILLEUIL (Jean-Louis), « Comment aborder l'étude du couple texte-image ? Épistémologie et sociopragmatique d'une relation problématique », dans ID. (dir.), *Théories et lectures de la relation texte-image*, Louvain-la-Neuve, Éd. Modulaires Européennes, 2005, p. 61-118.
- TIMBERT (Arnaud), « Le chevet de la collégiale Saint-Quiriace de Provins », dans le *BM*, t. 164, n° 3, 2006, p. 243-260.
- TOCK (Benoît-Michel), « La diplomatie sans pancarte. L'exemple des diocèses de Thérouanne et Arras, 1000-1120 », dans Michel PARISSÉ, Pierre PÉGEOT, Benoît-Michel TOCK (éd.), *Pancartes monastiques des XI^e et XII^e siècles* : table ronde organisée par l'ARTEM, 6 et 7 juillet 1994, Nancy, Turnhout, Brépols, 1998, p. 131-157.
- , « Remarques sur le vocabulaire du château dans les textes diplomatiques français et belges antérieurs à 1200 », dans François-Xavier CUCHE (éd.), *La Vie de château*, Actes du Colloque « Architecture,

- fonctions et représentations des châteaux et des palais du Moyen Âge à nos jours » des 13-15 mai 1996, Strasbourg, PU, 1998, p. 13-31.
- TODESCHINI (Giacomo), *Il prezzo della salvezza. Lessici medievali del pensiero economico*, Rome, NIS, 1994.
- Topographie chrétienne des cités de la Gaule des origines au milieu du VIII^e siècle*, éditée par Nicole Gauthier et Jean-Charles Picard, t. VIII : *Provins ecclésiastique de Sens*, Paris, De Boccard, 1992.
- TOUBERT (Pierre), « La vie commune des clercs aux XI^e-XII^e siècles : un questionnaire », dans la *RH*, 88^e année, t. CCXXXI, 1964, p. 11-26.
- TRÂN-DUC (Lucile), *Le Culte des saints en Normandie (IX^e-XII^e siècle). Enjeux de pouvoir dans les établissements bénédictins du diocèse de Rouen*, thèse de doctorat en histoire, dirigée par Véronique Gazeau et Claude Lorren, soutenue en 2015 à l'Université de Caen Basse-Normandie.
- TREFFORT (Cécile), « Les lanternes des morts : une lumière protectrice ? », dans les *Cahiers de recherches médiévales*, vol. 8, 2001, p. 143-163.
- TREPOS (Pierre), « Les saints bretons dans la toponymie », dans les *Annales de Bretagne*, 1954, vol. 61, p. 372-406.
- TRICARD (Clélia), « Approche d'une topographie canoniale : le cloître de Saint-Hilaire-le-Grand de Poitiers (V^e-XV^e siècle) », dans *Tierce : Carnets de recherches interdisciplinaires en Histoire, Histoire de l'Art et Musicologie*, n° 4, 2019, en ligne.
- TRIZZINO (Lucio), *La Palatina di Palermo : dalle opere funzionali al restauro dal ripristino alla tutela*, Palerme, D. Flaccovio, 1983.
- TRONZO (William), *The Cultures of His Kingdom : Roger II and the Cappella Palatina in Palermo*, Princeton, Princeton University Press, 1997.
- , « L'architettura della Cappella Palatina », dans Beat BRENK (éd.), *La Cappella Palatina a Palermo, Saggi*, Modène, Franco Cosimo Panini, 2010, *Saggi*, p. 79-96.
- TRUAX (Jean A.), « *Miles Christi* : Count Theobald IV of Blois and Saint Bernard of Clairvaux », dans les *Cistercian Studies Quarterly*, vol. 44.3, 2009, p. 299-320.
- TURCAN-VERKERK (Anne-Marie), « L'introduction de l'*ars dictaminis* en France. Nicolas de Montiéramey, un professionnel du dictamen entre 1140 et 1158 », dans Benoît GRÉVIN, EAD. (éd.), *Le Dictamen dans tous ses états : perspectives de recherche sur la théorie et la pratique de l'ars dictaminis (XI^e-XV^e siècles)*, Actes du colloque international de Paris, 5-6 juillet 2012, Turnhout, Brepols, 2015, p. 63-98.
- TYERMAN (Christopher), *The Invention of the Crusades*, Toronto, University of Toronto Press, 1998.
- U**ne Renaissance : *l'art entre Flandre et Champagne, 1150-1250*, Paris, RMN, 2013.
- V**ACANDARD (Elphège), *Vie de Saint Bernard : abbé de Clairvaux*, Paris, V. Lecoffre, 1902 (3^e éd.).
- VAN ETTE (Aloïs), *Les Chanoines réguliers de Saint-Augustin*, Cholet, Farré et Freulon, 1953.
- VAUCHEZ (André), *La Spiritualité du Moyen Âge occidental, VIII^e-XII^e siècles*, Paris, PUF, 1975.
- VAUCHEZ André, CABY Cécile (dir.), *L'Histoire des moines, chanoines et religieux au Moyen Âge : guide de recherche et documents*, Turnhout, Brepols (L'Atelier du médiéviste, 9), 2003.
- VEISSIÈRE (Michel), « La collégiale Saint-Quiriace de Provins au XI^e siècle », dans *Bulletin de la SHAAP*, t. 113, 1959, p. 61-80.
- , *Une communauté canoniale au Moyen Âge : Saint-Quiriace de Provins (XI^e-XIII^e siècles)*, Provins, SHAAP, 1961 (Documents et travaux, n° 1).
- , « La collégiale Saint-Quiriace de Provins sous les comtes de Champagne de la maison de Blois (1019-1181) », dans *La Vita commune del clero nei secoli XI e XII. Atti della Settimana di studio : Mendola, settembre 1959*, Milan, Vita e Pensiero, 1962, t. I, p. 50-66.

- (dir.), *Histoire de Provins et de sa région*, Toulouse, Privat (Univers de la France et des pays francophones), 1988.
- , *La Collégiale Notre-Dame du Val de Provins au Moyen Âge (1193-1359)*, Provins, SHAAP, 1998.
- VERDIER (François), *La Légende de saint Serein : Chantemerle et La Celle-sous-Chantemerle au Moyen Âge*, Langres, D. Guéniot, 2004.
- , « Une affaire de famille : Notre-Dame-du-Val », dans le *Bulletin de la SHAAP*, n° 160, 2006, p. 65-110.
- , *Saints de Provins et comtes de Champagne : essai sur l'imaginaire médiéval*, Langres, D. Guéniot, 2007.
- , « Les saints de Provins », dans *La Vie en Champagne*, n° 57, 2009, p. 28-35.
- , *Saint-Ayoul de Provins : un prieuré au temps des foires de Champagne*, Langres, D. Guéniot, 2009.
- , « La collégiale Saint-Nicolas de Provins. 1- L'état des sources », dans le *Bulletin de la SHAAP*, n° 164, 2010, p. 103-156.
- , « La collégiale Saint-Nicolas de Provins. 2- Contribution à l'histoire religieuse, urbaine et sociale de Provins du XIII^e siècle au XV^e siècle », dans le *Bulletin de la SHAAP*, n° 165, 2011, p. 141-183.
- , « L'arrivée des cordeliers à Provins. Réflexion sur le développement de la ville de Provins au XIII^e siècle », dans le *Bulletin de la SHAAP*, n° 169, 2015, p. 27-45.
- , *L'Aristocratie de Provins à la fin du XII^e siècle : l'exemple de Milon le Bréban, chambrier des comptes de Champagne, bouteiller de l'empereur de Constantinople*, Provins, SHAAP (Documents et travaux, XXI), 2016.
- , « L'installation des jacobins à Provins (1270) », dans *Un quartier de la rue Saint-Thibault de Provins : des jacobins et de Renier Acorre à l'Institution Sainte-Croix (XIII^e siècle-XX^e siècle)*, Provins, SHAAP, 2017 (achevé d'imprimer en 2016), p. 39-67, repris dans le *Bulletin de la SHAAP*, n° 170, 2016, p. 29-48.
- VERHEIJEN (Luc), *La Règle de saint Augustin*, t. I : *Tradition manuscrite*, t. II : *Recherches historiques*, Paris, Études augustinienes, 1967.
- , « La Règle de saint Augustin. L'état actuel des questions (début 1975) », dans les *Augustiniana*, vol. 35, 1985, p. 193-263.
- VERMAND (Dominique), *La Cathédrale Notre-Dame de Senlis au XII^e siècle : étude historique et monumentale*, Senlis, Société d'histoire et d'archéologie de Senlis, 1987.
- , « Le palais royal de Senlis et le prieuré Saint-Maurice », dans *De Hugues Capet à saint Louis : les Capétiens et Senlis*, exposition organisée en commémoration du Millénaire Hugues Capet, Senlis, Musée d'art et d'archéologie, 26 septembre-16 novembre 1987, Senlis, Ville de Senlis, 1987, p. 18-23, en partie repris dans ID., *Le Palais royal. Le prieuré Saint-Maurice*, Senlis, Syndicat d'Initiatives-Office de Tourisme et Musées de Senlis, 1992.
- VEYRENCHÉ (Yannick), « *Quia vos estis qui sanctorum patrum vitam probabilem renovatis...* Naissance des chanoines réguliers, jusqu'à Urbain II », dans Michel PARISSÉ (dir.), *Les Chanoines réguliers : émergence et expansion (XI^e-XIII^e siècle)*, Saint-Étienne, PU, 2009, p. 29-69.
- , *Chanoines réguliers et sociétés méridionales : l'abbaye de Saint-Ruf et ses prieurés dans le sud-est de la France (XI^e-XIV^e siècle)*, Turnhout, Brepols, 2018.
- , « Zöllner (Wolf). Regularkanoniker im Heiligen Land : Studien zur Kirchen-, Ordens- und Frömmigkeitsgeschichte der Kreuzfahrerstaaten, Berlin, Lit Verl., 2018... », compte-rendu dans la *Revue Mabillon*, vol. 31, 2020, p. 375-378.
- VICAIRE (Marie-Humbert), *L'Imitation des apôtres : moines, chanoines et mendiants (IV^e-XIII^e siècles)*, Paris, Éd. du Cerf, 1963.
- VIEILLARD-TROIEKOUROFF (May), « L'église Sainte-Geneviève de Paris du temps d'Étienne de Tournai », dans le *Bulletin de la Société nationale des Antiquaires de France*, 1961, p. 131-148.
- , « La chapelle du palais de Charles le Chauve à Compiègne », dans les *Cahiers archéologiques*, t. XXI, 1971, p. 89-108.

- VILLES (Alain), « Le rayonnement de la cathédrale de Sens au XII^e siècle », dans *Saint-Étienne de Sens. La métropole sénonaise : la première cathédrale gothique dans son contexte*. Actes du colloque international en l'honneur du 850^e anniversaire de la consécration de la cathédrale Saint-Étienne de Sens, Sens 10, 11, 12 octobre 2014, Sens/Paris, Société archéologique de Sens/Picard, 2017, p. 144-197.
- VINCENT (Catherine), « Les confréries de bas clercs, un expédient pour la réforme des séculiers ? L'exemple du Mans, XII^e-XIII^e siècles », dans *Le Clerc séculier au Moyen Âge, XXII^e Congrès de la SHMES, Amiens, juin 1991*, Paris, Publ. de la Sorbonne, 1993, p. 263-274.
- , *Fiat Lux : lumière et luminaires dans la vie religieuse en Occident du XIII^e siècle au début du XVI^e siècle*, Paris, Éd. du Cerf, 2004.
- , « Introduction », dans Véronique GAZEAU, Catherine GUYON, Catherine VINCENT (dir.), *En Orient et en Occident, le culte de saint Nicolas en Europe : X^e-XXI^e siècle*, Actes du colloque de Lunéville et Saint-Nicolas-de-Port, 5-7 décembre 2013, Paris, Éd. du Cerf, 2015, p. 7-18.
- VIOLANTE (Cinzio), FONSECA (Cosimo Damiano), « Introduzione allo studio della vita canoniale nel medioevo : "Questionario" », dans *La Vita commune del clero nei secoli XI e XII*. Atti della Settimana di studio : Mendola, settembre 1959, Milan, Vita e Pensiero, 1962, t. I, p. 495-536.
- , « Per lo studio dei prestiti dissimulati in territorio milanese (secoli X-XI) », dans *Studi in onore di Amintore Fanfani*, t. I, *Antichità et alto medioevo*, Milan, A. Giuffrè, 1962, p. 643-735.
- , « Le prêt sur gage foncier dans la vie économique et sociale de Milan au XI^e siècle », dans les *Cahiers de civilisation médiévale*, 5^e année, n^o 18, avril-juin 1962, p. 147-168, et n^o 20, octobre-novembre 1962, p. 437-459.
- VIRBEL (Jacques), « Textual Enumeration », dans Karine CHELMA, Jacques VIRBEL (dir.), *Texts, Textual Acts and the History of Science*, New York, Springer, 2015, p. 221-266.
- VIVIER (Fabien), *La Collégiale de Saint-Julien de Brioude (Haute-Loire) : recherches sur les liens entre l'architecture ecclésiastique, son agencement iconographique et la liturgie d'une communauté canoniale au Moyen Âge*, thèse de doctorat en histoire de l'art, dirigée par Bruno Phalip, soutenue en 2014, à l'Université de Clermont-Ferrand-2.
- VOSS (Lena), *Heinrich von Blois, Bishop von Winchester (1129-1171)*, Berlin, E. Ebering (Historische Studien, 210), 1932.
- W**AESBERGHE (Joseph Frans Anne Marie van), *De Akense regels voor canonici en canonicæ uit 816 : een antwoord aan Hildebrand-Gregorius VII en zijn geestverwanten*, Assen, Van Gorcum, 1967.
- WALDMAN (Tom), « Decor Domus Domini. Innocent ii's Privilege for the Abbey of St. Denis, May 9, 1131 », dans E. Ann MATTER, Lesley SMITH (éd.), *From Knowledge to Beatitude. St. Victor, Twelfth-Century Scholars, and Beyond, Essays in Honor of Grover A. Zinn*, Notre Dame (Indiana), University of Notre Dame Press, 2013, p. 86-102.
- WALTZ (Kenneth N.), *Man, the State and War*, New York, Columbia University Press, 1959.
- WANSCHER (Ole), *Sella curulis : The Folding Stool, an Ancient Symbol of Dignity*, Copenhagen, Rosenkilde, 1980.
- WARD-PERKINS (Bryan), *From Classical Antiquity to the Middle Ages : Urban Public Building in Northern and Central Italy, AD 300-850*, Oxford-New York, Oxford University Press, 1984.
- WAREHAM (John), *Three Palaces of the Bishops of Winchester : Wolvesey, Bishop Waltham's Palace, Farnham Castle Keep*, Londres, English Heritage, 2000.
- WATKINS (Carl S.), *Stephen : the reign of anarchy*, London, Penguin Books, 2015.
- WATTENBACH (Wihelm), SCHMALE (Franz-Josef), *Deutschlands Geschichtsquellen im Mittelalter : vom Tode Kaiser Heinrichs V. bis zum Ende des Interregnum*, t. I, Darmstadt, Wissenschaftliche Buchgesellschaft, 1976.
- WEBER (Max), *Économie et société*, t. I : *Les catégories de la sociologie*, Paris, Pocket, 1995 (1^e éd. allemande 1922).

- WELTER (Louise), « Le chapitre cathédral de Clermont : sa constitution, ses privilèges », dans la *RHE*, t. 41, n° 136, 1955, p. 5-42.
- WERNER (Jacob), « Guiardinus : Bruchstücke eines lateinischen Tugendspiegels nach der Basler Handschrift », dans les *Romanische Forschungen*, t. 26, 1909, p. 417-461.
- WERSINGER (Jacques), « De saint Étienne à Saint-Étienne. Résonances théologiques, politiques et pastorales du personnage du protomartyr au XII^e siècle », dans *Saint-Étienne de Sens. La métropole sénonaise : la première cathédrale gothique dans son contexte*. Actes du colloque international en l'honneur du 850^e anniversaire de la consécration de la cathédrale Saint-Étienne de Sens, Sens 10, 11, 12 octobre 2014, Sens/Paris, Société archéologique de Sens/Picard, 2017, p. 23-37.
- WEST (Charles), « Count Hugh of Troyes and the territorial principality in early twelfth-century western Europe », dans l'*English Historical Review*, vol. 127/526, 2012, p. 523-548.
- WHITE (Hayden V.), « Pontius of Cluny, the "Curia Romana" and the End of Gregorianism in Rome », dans *Church History*, vol. 27, n° 3, 1958, p. 195-219.
- WHITELEY (Mary), « Deux escaliers royaux du XIV^e siècle : les "grands degrez" du Palais de la Cité et la "Grande Viz" du Louvre », dans le *BM*, t. 147, n° 2, 1989, p. 133-154.
- WICKHAM (Chris), « Mutations et révolutions aux environs de l'an mil », dans Monique BOURIN (dir.), *L'An Mil : rythmes et acteurs d'une croissance*, Saint-Denis, PU de Vincennes (Médiévales, 21), 1991, p. 27-38.
- WILKIN (Alexis), « *Fratres et canonici*. Le problème de la dissolution de la vie commune des chanoines : le cas de la cathédrale Saint-Lambert de Liège au Moyen Âge », dans *Le Moyen Âge*, t. CXI, 2005/1, p. 41-58.
- , « Daniel Berger, *Stift und Pfründe. Die Ausbildung der Kanonikerpräbende im Erzbistum Köln bis 1300*, Seigburg », [recension] dans *Francia-Recensio*, 2013/1 [en ligne].
- , « Moines et chanoines dans le développement économique et urbanistique de la Cité de Liège au Moyen Âge », dans Philippe RACINET (dir.), *Moines et chanoines du VIII^e au XVIII^e siècle*, Actes du colloque de Saint-Amand-les-Eaux des 10 et 11 octobre 2014, [Compiègne], Pub. du C.A.H.M.E.R (*Histoire Médiévale & Archéologie*, vol. 33), 2019, p. 13-26.
- WILLIAMS (John R.), « The Quest for the Author of the *Moralium Dogma Philosophorum* », dans le *Speculum*, vol. XXXII, 1957, p. 740-741.
- WILLIAMSON (Paul) (éd.), *Medieval and Renaissance Stained Glass in the Victoria and Albert Museum*, Londres, V&A Publ., 2003.
- WINKELMANN (Friedhelm), *Untersuchungen zur Kirchengeschichte des Gelasios von Kaisareia*, Berlin, Akademie Verl., 1966.
- WILMART (Mickaël), *Meaux au Moyen Âge : une ville et ses hommes, du XI^e au XV^e siècle*, Montceaux-lès-Meaux, Fiacre, 2013.
- WOLLASCH (Joachim), « Das Schisma des Abtes Pontius von Cluny », dans *Francia*, vol. 23, n° 1, 1996, p. 31-52.
- WOOD (Susan), *The Proprietary Church in the medieval West*, Oxford, Oxford University Press, 2006.
- YAMI (Saïd), LE ROY (Frédéric) (dir.), *Stratégies de coopération : rivaliser et coopérer simultanément*, Bruxelles, De Boeck, 2010.
- YATES (Joseph Brooks), *The Rights and Jurisdiction of the County Palatine of Chester, the Earls Palatine, the Chamberlain and Other Officers*, [Manchester], Printed for the Chetham society, 1854.
- YTHIER (Pierre), *Histoire ecclésiastique de Provins*, manuscrite (BM Provins, ms. 108-122), XVIII^e siècle, 15 vol.
- ZÖLLER (Wolf), « The regular canons and the liturgy of the Latin East », dans le *Journal of Medieval History*, vol. 43, n° 4, 2017, p. 367-383 (rep. dans Iris SHAGRIR, Maria Cecilia GAPOSCHKIN [éd.], *Liturgy and Devotion in the Crusader States*, Londres–New-York, Routledge, 2019, p. 8-23).

———, *Regularikanoniker im Heiligen Land : Studien zur Kirchen-, Ordens- und Frömmigkeitsgeschichte der Kreuzfahrerstaaten*, Berlin, Lit Verl., 2018.

ZOTZ (Thomas), « *Palatium et curtis*. Aspects de la terminologie palatiale au Moyen Âge », dans Annie RENOUX (dir.), *Palais royaux et princiers au Moyen Âge*, Actes du colloque international tenu au Mans les 6-7 et 8 octobre 1994, Le Mans, PU du Maine, 1996, p. 7-15.

Table des matières

Introduction	6
Pourquoi étudier Saint-Étienne de Troyes ?	17
La fondation d'une collégiale séculière en 1152-1158 : anomalie ou reflet d'une tendance minoritaire ?	17
L'importance du patronage comtal : un ressort de la puissance de la collégiale	23
Historiographie canoniale	28
L'histoire canoniale, parent pauvre de l'historiographie ?	28
Causes d'un désintérêt canonial	30
Les débuts de l'histoire canoniale : les années 1950	31
Années 1960-1990 : une histoire canoniale à trois vitesses.....	34
Depuis les années 2000 : les progrès de l'historiographie des chanoines séculiers des collégiales	38
Historiographie champenoise	40
Érudite Champagne	40
(Re)fonder l'historiographie champenoise : Robert-Henri Bautier et Michel Bur	41
La Champagne à l'heure anglo-saxonne	45
Actuelle Champagne	47
Enjeux et plan	50
Sources	54
Prologue : La fondation de Saint-Étienne de Troyes : données et incertitudes	68
I. Entre 1152 et 1158 : la datation d'une fondation	71
A. Premier acte : charte de fondation ou première récapitulation du temporel ?.....	71
1. 1157 : la date de la charte de « fondation » d'une collégiale déjà fondée.....	72
2. La charte de 1157/1158 est-elle le premier acte comtal en faveur de Saint-Étienne de Troyes ? ..	77
3. La nature de l'acte de 1157/1158 : la première charte comtale récapitulative et confirmative du temporel de Saint-Étienne de Troyes	78
B. Date de fondation et date de construction	80
1. La charte de 1157/1158 et la nécessaire révision de la date du chantier de construction.....	80
2. 1152 : début du chantier ?	83
3. 1157-1158 : achèvement partiel ?	84
C. Date de fondation et date de la charte	87
1. Le contexte militaro-diplomatique des années 1152-1158 : Henri le Libéral était-il trop occupé ?89	
2. Une concomitance entre rédaction de la première charte récapitulative du temporel et cérémonie de dédicace de l'église collégiale ?.....	92
3. Une rédaction sollicitée par le chapitre dans le contexte de la montée des tensions entre France et Empire ?.....	96
II. Le site : dans un nouveau quartier, hors de l'enceinte tardo-antique.....	103
A. Les anciens marais de l'ouest du Bourg-Saint-Denis.....	106
B. La fondation de la collégiale et le chantier de la seconde enceinte troyenne	109
III. La situation : Saint-Étienne au centre de Troyes	116
A. Saint-Étienne au centre du paysage religieux troyen : la logique de proximité	116
B. Saint-Étienne entre le Bourg neuf et la Cité : une situation stratégique et symbolique.....	118
Conclusion du prologue.....	121
Partie I – Saint-Étienne de Troyes : la chapelle palatine d'Henri le Libéral (1152-1181)	124
Introduction de la Partie I	125
Section A : Prémices et fondements	126
Chapitre 1 : La collégiale : le bâtiment et ses influences	128
I. Une collégiale pour le nouveau palais comtal : reconstitution de l'ensemble palatial troyen	132
A. La nouvelle <i>domus</i> d'Henri 1 ^{er} : <i>aula</i> et <i>camerae</i>	136
B. L'église collégiale, en position de <i>capella</i> , et les particularités de son plan	144
1. Un chœur plus grand que la nef	148
2. Un transept non saillant.....	151
II. Modèles et influences de Saint-Étienne : une cathédrale gothique ou une chapelle palatine ?.....	155

A. Saint-Étienne de Sens : modèle principal ?.....	155
1. Henri le Libéral et Sens.....	157
2. Saint-Étienne de Troyes et l'architecture sénonaise.....	158
B. Les autres modèles envisagés par l'historiographie	162
1. Saint-Étienne de Troyes et la <i>Cappella Palatina</i> de Palerme	162
2. Imiter le palais d'un oncle ? L'hypothèse Wolvesey	167
3. Aix-Troyes : l'actualisation d'un prototype	169
C. Saint-Corneille de Compiègne : une hypothèse nouvelle.....	172
1. Institutionnellement	172
2. Architecturalement.....	175
Conclusion du chapitre 1	178
Chapitre 2 : Le chapitre : l'institution, les hommes et le mouvement canonial champenois . 180	
I Saint-Étienne de Troyes à l'époque d'Henri le Libéral : les traces du chapitre originel.....	182
A. Les rouages : prébendes et dignités.....	182
1. Les prébendes de Saint-Étienne et la collation comtale	182
2. Les dignitaires à l'époque d'Henri I ^{er}	185
B. Les hommes : étude prosopographique des chanoines actifs durant le principat d'Henri I ^{er}	186
1. De nombreux Champenois.....	189
2. <i>Ecclesia Sancti Stephani, que nobiles et potentiores personas habet</i>	192
a. Quelques représentants de l'aristocratie parmi les chanoines.....	193
b. André de Luyères : serf ou seigneur ?.....	196
3. Les dons des chanoines à leur chapitre	199
4. Carrières de chanoines : formation, grade et cumul	201
II. Saint-Étienne, pierre angulaire d'une politique canoniale	204
A Une fondation parmi d'autres en Champagne méridionale.....	206
1. Les autres collégiales séculières fondées par Henri I ^{er}	206
a. Saint-Nicolas de Pougy	206
b. Saint-Maclou de Bar-sur-Aube	209
c. Saint-Nicolas de Sézanne	211
d. Saint-Quiriace de Provins.....	212
e. Les chanoines de Notre-Dame-du-Palais de Provins.....	216
f. Le cas de Sainte-Balsamie de Reims	218
2. Imiter le comte : les collégiales séculières fondées par ses vassaux	220
3. Saint-Étienne et les autres collégiales : problématique des réseaux.....	223
B. Des collégiales revisitées	226
Conclusion du chapitre 2.....	232
Chapitre 3 : Le projet : le vocable et l'expérience de la Terre Sainte 236	
I. Saint-Étienne : un vocable, des interprétations	236
A. Saint-Étienne : un « vocable de cathédrale »	238
B. Étienne : un nom comtal voire royal	241
C. Étienne : un parent de Quiriace	244
1. Le degré de parenté entre Étienne et Judas/Cyriaque.....	246
2. L' <i>Éracle</i> de Gautier d'Arras, témoin du goût d'Henri le Libéral pour l'Invention de la Croix et les aventures d'Eudoxie.....	250
II. L'expérience de la Terre Sainte par Henri : un facteur déterminant ?	255
A. L'influence de la Terre Sainte : indices diplomatiques	261
B. Le poids du contexte religieux de la Terre Sainte	267
1. Le culte de saint Étienne en Terre Sainte	267
2. L'importance des chanoines en Terre Sainte	270
C. Aix et Jérusalem : convergences spirituelles ?.....	276
1. Imiter le Christ, vivre en apôtre	277
2. Des chanoines de Terre Sainte aux chanoines de Champagne.....	281
Conclusion du chapitre 3.....	287
Section B : Henri et sa collégiale 290	
Chapitre 4 : « Saint-Étienne-du-Palais » (1) : présence princière 292	
I. Henri et Saint-Étienne : indices diplomatiques d'une appropriation et d'une présence.....	293
A. Saint-Étienne : la chapelle d'un comte palatin.....	293

B. « Actum publice Trecis in ecclesia Beati Stephani »	299
II. La tribune d'Henri à Saint-Étienne	304
A. Reconstitution	306
B. Comparaison	310
III. Saint-Étienne et le tombeau d'Henri	316
Conclusion du chapitre 4	324
Chapitre 5 : « Saint-Étienne-du-Palais » (2) : la collégiale, ses chanoines et les livres d'Henri	326
.....	
I. Des livres d'Henri le Libéral à Saint-Étienne de Troyes.....	327
A. Les livres du chœur et du trésor : à l'usage des chanoines.....	329
B. Les livres du « vieux trésor » : à l'usage du comte	330
1. Livres sacrés et questions théologiques	332
2. Livres d'histoire et intérêt pour l'Antiquité	334
C. Taille de la bibliothèque d'Henri I ^{er} et date de son installation à Saint-Étienne.....	338
II. « St. Étienne as a Literary Center » ?.....	340
A. Copistes des livres d'Henri I ^{er} et chanoines de Saint-Étienne ?.....	341
1. Daniel.....	341
2. Guillaume l'Anglais.....	343
B. Des chanoines-scribes à Saint-Étienne sous Henri I ^{er}	348
1. Thibaud le Scribe	349
2. Thibaud de Fismes	351
C. De célèbres écrivains et intellectuels à Saint-Étienne ?	359
1. Nicolas de Montiéramey	360
a. Chanoine de Saint-Étienne ?.....	360
b. Bibliothécaire du comte ?.....	363
2. D'autres écrivains et érudits.....	365
a. Maître Étienne « de <i>Alinerra</i> » : le chancelier Étienne ou Étienne d'Augers ?.....	367
b. Pierre le Mangeur	372
Conclusion du chapitre 5	375
Chapitre 6 : <i>Ad capellam illam eximendam</i> : l'affaire de l'exemption (1169-1171)	378
I. Une exemption accordée pour sept ans	383
A. Les arguments juridiques du comte de Champagne	384
1. La chapelle du père et du grand-père d'Henri I ^{er} aurait été exemptée de l'ordinaire	384
2. Saint-Étienne doit être exemptée <i>sicut sunt capelle regum et principum</i>	387
B. Menaces et chantage	391
C. Une date incertaine.....	395
II. Une exemption critiquée, puis annulée	400
A. Les opposants.....	401
1. L'évêque de Troyes, Mathieu	401
2. Les autres évêques de la province de Sens.....	406
3. L'archevêque en exil Thomas Becket	411
4. Le roi Louis VII	415
B. Leurs arguments	416
C. <i>Prescriptum privilegium... cassamus</i>	419
Conclusion du chapitre 6.....	424
Chapitre 7 : Saint-Étienne de Troyes dans la politique religieuse d'Henri I^{er} : un soutien pragmatique ?	426
I. Saint-Étienne de Troyes et le trop libéral Henri.....	426
A. La réalité du soutien d'Henri aux chanoines de Saint-Étienne	427
B. Libéralité blâmée, libéralité revendiquée	431
II. Saint-Étienne de Troyes et les collégiales séculières parmi les bénéficiaires des chartes d'Henri I ^{er}	438
A. À l'échelle du comté de Champagne	440
1. L'ensemble des chartes comtales	440
2. Les chartes données à l'initiative du comte	442
B. À l'échelle du diocèse de Troyes	446
III. Saint-Étienne de Troyes : sa place dans la politique religieuse d'Henri le Pragmatique.....	450
A. Diversifier l'Église régionale	451

B. Lutter contre la dissidence	457
Conclusion du chapitre 7	463
Conclusion de la Partie I.....	466
Partie II – Saint-Étienne de Troyes après Henri le Libéral.....	470
Introduction de la Partie II.....	471
Section A : Saint-Étienne et les descendants du Libéral : aléas et fondamentaux	472
Chapitre 8 : Saint-Étienne et les premiers successeurs du Libéral : l'héritage (1181-1222) ..	474
I. Sous Henri II et Marie de France (1181-1198).....	477
A. Saint-Étienne durant la deuxième régence de Marie de France (1181-1187)	478
B. Saint-Étienne durant le principat effectif d'Henri II (1187-1190)	481
C. Saint-Étienne durant la troisième régence de Marie de France (1190-1198)	487
II. Sous Thibaud III et Blanche de Navarre (1198-1222).....	491
A. Saint-Étienne durant le principat effectif de Thibaud III (1198-1201)	492
B. Saint-Étienne durant la régence de Blanche de Navarre (1201-1222)	497
1. Les actes de la régente en faveur de la collégiale : le poids des sentences arbitrales.....	500
2. La collégiale parmi les bénéficiaires ecclésiastiques des chartes de la régente	506
III. Imiter Henri le Libéral : le mouvement de fondation des collégiales séculières en Champagne après 1181.....	510
A. Les collégiales fondées par les successeurs d'Henri le Libéral : 1188-1212	511
1. Saint-Jean de Vertus.....	511
2. Notre-Dame-du-Val de Provins	513
3. Notre-Dame de Vitry-en-Perthois	517
B. Les collégiales fondées par les vassaux des comtes de Champagne ou par des clercs : 1181-1218	519
Conclusion du chapitre 8.....	522
Chapitre 9 : Saint-Étienne de Troyes à partir de la deuxième génération des successeurs du Libéral : la trajectoire (1222-1314)	526
I. Sous Thibaud IV (1222-1253) : une première inflexion des relations	530
A. Saint-Étienne parmi les bénéficiaires des chartes de Thibaud IV	535
B. Saint-Étienne : un exemple des relations compliquées de Thibaud IV avec les établissements religieux de son comté	537
1. La saisie par Thibaud IV des acquisitions récentes de la collégiale	538
2. Les relations conflictuelles de Thibaud IV avec les collégiales séculières et sa préférence pour les abbayes cisterciennes féminines	540
C. Les relations de Saint-Étienne avec Thibaud IV devenu roi de Navarre	548
1. Séjours navarraïss du comte et maintien des relations avec la collégiale	549
2. Les chanoines navarraïss : portraits de Garsias et de Jean Garsias.....	551
II. Sous Thibaud V et Henri III (1253-1274) : une collégiale au temps des mendiants.....	554
A. Les actes de Thibaud V en faveur de Saint-Étienne : le retour de la générosité comtale	558
1. <i>Ob favorem et dilectionem</i> : les marqueurs d'un revirement ?.....	558
2. Les couvents mendiants et rédempteurs : des concurrents pour Saint-Étienne ?	562
3. Saint-Étienne, le troisième testament de Thibaud V et ses deux tombeaux.....	571
B. Les actes d'Henri III en faveur de Saint-Étienne	576
III. De la collégiale comtale à la collégiale royale (1274-1314).....	579
A. La régence de Blanche d'Artois et Edmond de Lancastre (1274-1284).....	580
B. Le principat de Jeanne de Navarre, reine de France (1284-1305).....	583
C. Le principat de Louis, fils aîné du roi de France (1305-1314)	585
Conclusion du chapitre 9.....	588
Chapitre 10 : Prier et servir : les rôles administratifs et mémoriels de Saint-Étienne de Troyes	592
I. Servir : Saint-Étienne de Troyes et l'administration du comté de Champagne.....	593
A. Chanoines de Saint-Étienne et agents des comtes.....	593
B. Saint-Étienne : chancellerie des comtes ou lieu de conservation de leurs archives ?.....	597
1. Saint-Étienne de Troyes et les archives des comtes	598
2. Les liens de Saint-Étienne de Troyes avec la chancellerie des comtes	601
a. Des chanoines actifs à la chancellerie	602

b. Les autres indices : sceau contrefait et ressemblances de cartulaires	606
C. Saint-Étienne, vicomte de Troyes : un chapitre-agent ?.....	607
II. Prier : Saint-Étienne de Troyes ou la construction d'un « lieu de mémoire »	612
A. Saint-Étienne et la <i>memoria</i> des comtes de Champagne.....	613
1. « Saint-Étienne resta un Saint-Denis avorté ».....	613
a. Dans le chœur de la collégiale, la tombe de Thibaud III.....	614
b. Les tombes des Thibaudiens hors de Saint-Étienne	618
2. L'anniversaire des comtes et comtesses de Champagne à Saint-Étienne de Troyes.....	619
a. Les fondations comtales de messes à Saint-Étienne de Troyes	619
b. Les anniversaires comtaux	623
3. L'anniversaire des aristocrates champenois à Saint-Étienne de Troyes : imitation des princes et stratégies familiales.....	629
B. Le luminaire des morts.....	634
C. Un imposant trésor de reliques.....	640
Conclusion du chapitre 10.....	652
Section B : La puissance d'une collégiale.....	655
Chapitre 11 : La communauté canoniale : le poids du nombre	656
I. Une si grande communauté.....	657
A. Soixante-douze prébendes	658
1. Soixante-douze prébendes : symboles et comparaison	660
2. Soixante-douze prébendes et une cinquantaine de chanoines	665
a. Estimation de l'effectif canonial théorique maximal.....	665
b. La résidence	669
c. Les résignations de prébendes	672
B. Neuf dignités.....	675
1. Le décanat	677
2. Les autres dignités.....	680
3. Les officiers : les chambriers et les gardes du trésor.....	685
C. Trente-et-un autels ou chapelles.....	688
II. Portraits des membres de cette grande communauté canoniale	694
A. Les doyens	694
B. Les chanoines : points communs et exemples atypiques.....	700
1. Points communs : des Champenois, aristocrates, qui cumulent les bénéfices.....	700
2. Chanoines atypiques et marginalité canoniale : Jean <i>Meletarius</i> et Jean de Bercenay	704
C. Les bénéficiaires, vicaires, marguilliers et autres membres de la communauté canoniale.....	707
Conclusion du chapitre 11	712
Chapitre 12 : Des listes et des lieux : sources et géographie de l'évolution du temporel de Saint-Étienne.....	714
I. La première charte comtale récapitulative du temporel (1157/1158).....	715
A. Les lieux du temporel en 1157/1158 : l'importance de Troyes.....	716
B. La nature des possessions : l'importance des foires et des maisons.....	720
C. Le classement thématique et géographique du temporel.....	723
II. L'évolution du temporel de Saint-Étienne de Troyes dans la seconde moitié du XII ^e siècle.....	727
A. La seconde charte comtale récapitulative du temporel (1173/1174).....	727
1. L'accroissement du temporel	728
a. Nouveaux dons, nouveaux achats.....	729
b. La non-exhaustivité de la liste.....	731
2. Le rééquilibrage du temporel	734
a. Le développement de la seigneurie rurale	735
b. L'expansion géographique du temporel : sortir de la seule orbite troyenne.....	741
3. Augmentation du temporel, réaménagement de la liste	748
a. Recopier : respecter ou modifier les dispositions héritées de 1157/1158	749
b. Ajouter : l'insertion de la nouveauté	751
c. Innover : un classement du temporel plus géographique.....	754
B. La confirmation pontificale du temporel (1187)	760
1. Recopier : respecter ou modifier les dispositions héritées de 1173/1174.....	761
2. Supprimer et ajouter : de la charte de 1173/1174 au privilège de 1187	763
3. Préparer : une version retouchée de la charte de 1173/1174 à l'origine du privilège pontifical ? 766	

III. L' <i>Usus, redditus et proventus</i> (1289).....	769
A. La géographie du temporel à la fin du XIII ^e siècle.....	773
1. Des revenus, droits et biens dans plus de quatre-vingt-sept localités.....	774
2. Troyes et les autres localités.....	779
B. Perception du temporel et logiques de classement.....	785
Conclusion du chapitre 12.....	795
Chapitre 13 : Les ressorts de la puissance.....	796
I. Saint-Étienne de Troyes, seigneur ecclésiastique.....	797
A. Les dîmes.....	797
B. Les banalités.....	801
1. Les fours.....	802
2. Les moulins et les cours d'eau.....	805
C. Les droits de justice.....	810
D. Les hommes et femmes de corps.....	814
1. Le servage en Champagne.....	815
2. « Gérer les vivants ».....	820
II. Saint-Étienne de Troyes, grand propriétaire foncier.....	828
A. Typologie des acquisitions foncières de Saint-Étienne.....	829
B. Saint-Étienne, les vignes et le commerce du vin : étude de cas.....	830
III. Saint-Étienne de Troyes, établissement de crédit.....	835
A. Les opérations de crédit de Saint-Étienne de Troyes.....	836
1. Les actes de crédit dans le fonds documentaire de Saint-Étienne.....	836
2. Les prêts « dissimulés » de Saint-Étienne.....	838
B. Saint-Étienne de Troyes et le nantissement de dettes.....	843
Conclusion du chapitre 13.....	848
Chapitre 14 : Les aires du rayonnement.....	852
I. Saint-Étienne dans Troyes.....	854
A. Saint-Étienne pour Troyes : les fonctions urbaines d'une collégiale séculière.....	854
1. Une église paroissiale.....	857
2. Une école.....	859
3. Un hôpital.....	860
B. Troyes pour Saint-Étienne : patrimoine et revenus urbains d'une collégiale séculière.....	864
1. Le patrimoine immobilier de Saint-Étienne à Troyes : l'exemple des maisons.....	865
2. La foire du Clos.....	866
3. Saint-Étienne et le commerce à Troyes : l'exemple du vin.....	869
C. Saint-Étienne et les prémices de Saint-Urbain de Troyes.....	871
1. Jean Garsias, chanoine de Saint-Étienne et procureur du pape pour Saint-Urbain.....	872
2. Le conflit opposant Notre-Dame-aux-Nonnains à Saint-Urbain : l'action des doyens de Saint-Étienne.....	874
D. Un quartier : l'enclôtre de Saint-Étienne.....	878
II. Saint-Étienne dans le diocèse de Troyes.....	881
A. Saint-Étienne face aux évêques de Troyes.....	881
1. Des relations conflictuelles.....	882
a. L'arbitrage de 1220.....	882
b. D'autres conflits.....	886
2. Saint-Étienne soustraite à certains des pouvoirs de l'évêque.....	888
B. L'autorité de Saint-Étienne dans le diocèse de Troyes : indices diplomatiques.....	891
Conclusion du chapitre 14 et de la partie II.....	895
Conclusion.....	902
Bibliographie.....	921

Annexe n° 1 : L'inventaire des clochers de Troyes avant la fondation de Saint-Étienne

En lien avec le III-A du prologue

Les édifices religieux de Troyes ont été étudiés dans plusieurs travaux, anciens, érudits et dépassés sur bien des points, comme ceux de Nicolas Camuzat et Nicolas Des Guerrois, au XVII^e siècle¹, de Jean-Charles Courtalon-Delaistre, au XVIII^e siècle², de Théophile Boutiot, au XIX^e siècle³, et d'A. Prévost et Joseph Roserot de Melin, au XX^e siècle⁴. La connaissance du patrimoine religieux troyen a été actualisée, d'abord, par la contribution de Luce Pietri au huitième volume de la *Topographie chrétienne des cités de la Gaule*⁵, puis, par la thèse d'Isabelle Crété-Protin et la publication de celle-ci en 2002⁶, enfin et dans une moindre mesure, par la thèse d'Abel Lamauvinière⁷ et par le livre collectif *Les Églises de Troyes : cathédrale, collégiales et églises paroissiales*⁸, réalisé par le service de l'Inventaire général du patrimoine culturel, de la direction de la culture de la région Champagne-Ardenne.

Nous proposons ici un inventaire rapide des églises, collégiales et autres monastères de la ville de Troyes au moment de la fondation de Saint-Étienne, c'est-à-dire avant 1158, afin de la

1. Nicolas CAMUZAT, *Promptuarium sacrarum antiquitatum Tricassinae dioecesis...*, Troyes, N. Moreau, 1610 ; Nicolas DES GUERROIS, *La Saincteté chrestienne...*, Troyes, J. et Fr. Jacquard, 1637.

2. Jean-Charles COURTALON-DELAISTRE, *Topographie historique de la ville et du diocèse de Troyes*, Paris/Troyes, Fournier/Gobelet, 1783, 3 t.

3. Théophile BOUTIOT, *Histoire de la ville de Troyes et de la Champagne méridionale*, t. I : Des origines à 1302, Troyes/Paris, Dufey-Robert/Aubry, 1870

4. Arthur PRÉVOST, *Le Diocèse de Troyes : histoire et documents*, Domois, Imp. de l'Union typographique, 1926, 3 t. ; Joseph ROSEROT DE MELIN, *Le Diocèse de Troyes : des origines à nos jours (III^e siècle-1955)*, Troyes, Imp. La Renaissance, 1957.

5. Luce PIETRI, « Troyes », dans *Topographie chrétienne des cités de la Gaule des origines au milieu du VIII^e siècle*, éditée par Nancy Gauthier et Jean-Charles Picard, t. VIII : *Province ecclésiastique de Sens*, Paris, De Boccard, 1992, p. 67-80. Voir aussi EAD., « Troyes », dans *Topographie chrétienne des cités de la Gaule des origines au milieu du VIII^e siècle*, éditée par Nancy Gauthier et Jean-Charles Picard, t. XVI : Quarante ans d'enquête (1972-2012), 2. Christianisation et espace urbain : atlas, tableaux, index, Paris, De Boccard, 2014, p. 678-679.

6. Isabelle CRÉTÉ-PROTIN, *Église et vie chrétienne dans le diocèse de Troyes du IV^e au IX^e siècle*, Villeneuve-d'Ascq, PU du Septentrion, 2002.

7. Abel LAMAUVINIÈRE, *De la cité comtale à la cité de Dieu : histoire et topographie des institutions religieuses à Troyes aux XII^e-XIII^e siècles*, thèse de doctorat en histoire, dirigée par Charles Vulliez, soutenue en 2004 à l'Université de Reims.

8. *Les Églises de Troyes : cathédrale, collégiales et églises paroissiales*. Inventaire général du patrimoine culturel, région Champagne-Ardenne, Lyon, Lieux Dits (Images du patrimoine, 279), 2013.

replacer dans son contexte urbain, d'où la précision systématique de la double localisation du site des édifices, toujours en élévation ou détruits : dans le Troyes contemporain, avec l'indication des rues ; par rapport à Saint-Étienne, avec l'indication de la distance, donnée en mètres⁹, séparant chacun des établissements listés de la collégiale aujourd'hui détruite, qui était située à l'emplacement de l'actuelle place du Préau¹⁰, afin de mesurer la proximité ou l'éloignement géographique entre toutes ces institutions ecclésiastiques, de permettre au lecteur d'imaginer les déplacements effectués par les chanoines de Saint-Étienne dans le Troyes du XII^e siècle, lorsqu'ils devaient se rendre, par amitié, pour régler un différend ou lors de processions, dans tel ou tel lieu de la topographie religieuse de la capitale des comtes.

Notre inventaire commencera par les établissements du clergé séculier troyen (cathédrale, églises et chapelles) et se terminera avec ceux du clergé régulier (abbayes, prieurés, collégiales régulières).

Pour illustrer notre propos, nous avons reproduit, en fin de cette annexe, la carte de Troyes vers 1152-1158, que nous avons réalisée pour le chapitre 1 de notre thèse (carte n° 1).

La cathédrale et les églises de Troyes

Commençons ce parcours dans le Troyes ecclésiastique d'avant 1158 par les établissements religieux séculiers, d'abord, par l'église cathédrale, puis par les autres églises.

La cathédrale Saint-Pierre-et-Paul (carte n° 1, 1)

La première mention de l'*ecclesia* troyenne se trouve dans une lettre adressée à l'évêque *Thaladius* d'Angers par les évêques *Eufronius* d'Autun et Loup de Troyes, vers 454¹¹. I. Créte-Protin a émis l'hypothèse d'une édification de la proto-cathédrale troyenne dans la première

9. Les distances sont données en valeurs arrondies et sont calculées à partir d'itinéraires qui suivent le tracé actuel des rues du Troyes contemporain, et qui sont donc bien différents de ceux que les chanoines pouvaient emprunter en leur temps, mais l'objectif est seulement de donner une idée de la proximité ou de l'éloignement de la collégiale par rapport aux autres institutions religieuses troyennes, sans prétendre à une reconstitution des parcours réels des chanoines dans la ville. Les distances calculées ne le sont donc pas non plus « à vol d'oiseau ».

10. La place est délimitée par le quai La-Fontaine, par la rue Roger-Salengro et par la rue du Cloître-Saint-Étienne, qui rappelle dans la ville le souvenir de la collégiale détruite.

11. « *Epistola sancti Lupi et sancti Eufronii episcoporum* », dans Charles MUNIER (éd.), *Concilia Galliae, a. 314-a. 506*, Turnhout, Brepols (Corpus Christianorum, series latina, 148), 1963, vol. I, p. 140-141, cité par L. PIETRI, « Troyes », art. cit., p. 74 et par I. CRÉTÉ-PROTIN, *Église et vie chrétienne, op. cit.*, p. 177, note 1 et p. 313, note 13.

moitié du v^e siècle¹² et, selon elle, le bâtiment s'élevait déjà à l'emplacement de l'actuelle cathédrale Saints-Pierre-et-Paul¹³, c'est-à-dire à l'angle sud-est du *castrum*. L'archéologie révèle qu'elle était orientée nord-est/sud-ouest¹⁴ et qu'elle se dressait à quelques mètres de l'enceinte impériale¹⁵. Elle fut rénovée (et non pas reconstruite¹⁶) par l'évêque Ottulf vers 870-878¹⁷, puis en partie détruite lors de l'incendie de Troyes par les Normands en 889¹⁸. Un siècle plus tard, pendant l'épiscopat de Milon (974-985), la cathédrale fut rebâtie et agrandie¹⁹.

L'histoire de la cathédrale est néanmoins mieux documentée et connue à partir du XIII^e siècle, notamment grâce aux travaux de Norbert Bongartz et Stephen Murray²⁰, parce que l'incendie qui se produisit en 1188 endommagea en partie la cathédrale, ce qui nécessita la mise en place

12. *Ibid.*, p. 177-182 et p. 195-196. En conclusion de sa démonstration sur l'importance de la cathédrale dans le *castrum* troyen, I. Crété-Protin écrit : « Incontestablement, la cathédrale de Troyes occupe le même emplacement depuis le milieu du IX^e siècle, et probablement même depuis le début du V^e » (*Ibid.*, p. 322).

13. I. Crété-Protin estime probable que la première *ecclesia* était déjà sous le vocable des deux saints (*Ibid.*, p. 181-182). La première mention dans les textes du vocable de la cathédrale se trouve dans les écrits de Prudence vers 850 (*Ibid.*, p. 313-316). Voir aussi L. PIETRI, « Troyes », art. cit., p. 75.

14. Son orientation semble suivre celle du *decumanus* antique, c'est-à-dire l'actuelle rue de la Cité.

15. *Ibid.*, p. 179-180. La situation à proximité des remparts antiques est confirmée au XIII^e siècle, dans un acte de l'évêque Hervé, copié dans le cartulaire de Saint-Étienne de Troyes. Il prouve par ailleurs la permanence de l'implantation de la cathédrale sur le même site, puisqu'il y est question des travaux d'agrandissement de la cathédrale, à la suite de l'incendie de 1188, et du fait que celle-ci s'étendra « extra muros civitatis », ce qui fait qu'il faudra déplacer le four dit de Sainte-Mâthie qui est « antiquis muris contiguum » (CSÉ, n° 210, octobre 1208).

16. I. Crété-Protin rappelle les débats qui ont porté sur la traduction du verbe *restituere* dans une lettre adressée à Ottulf par Hincmar de Reims, dans laquelle il est question de l'« *ecclesia sancti Petri, quam restruere tractabat* » (Heinrich SCHRÖRS, *Hinkmar, Erzbischof von Reims, Sein Leben und seine Schriften*, Fribourg, Herder, 1884, n° 444, p. 551, cité par I. CRÉTÉ-PROTIN, *Église et vie chrétienne, op. cit.*, p. 316, note 25).

17. *Ibid.*, p. 316-317.

18. *Ibid.*, p. 317.

19. *Ibid.*, p. 318.

20. Norbert BONGARTZ, *Die frühen Bauteile der Kathedrale in Troyes, Architekturgeschichtliche Monographie*, Stuttgart, Hochschverlag, 1979 ; Stephen MURRAY, *Building Troyes cathedral. The late gothic campaigns*, Indianapolis, Indiana University Press, 1987. I. Crété-Protin rappelle que ces ouvrages résultent des thèses de doctorat des deux auteurs, achevées en 1973, c'est-à-dire l'année même où une dizaine d'étudiants américains firent des sondages sur le côté est du bras nord du transept, mettant au jour les vestiges de deux cathédrales prégothiques et d'une construction plus ancienne, sans pouvoir néanmoins établir le plan et la datation précise des différents édifices, à cause de la dimension restreinte des sondages pratiqués : Norbert BONGARTZ, *Rapport sur le sondage archéologique pratiqué en juin/juillet 1973 dans la cathédrale Saint-Pierre de Troyes, Châlons-en-Champagne, S.R.A. Champagne-Ardenne* ; ID., Stephen MURRAY, « La cathédrale de Troyes, chronologie abrégée des étapes de construction », dans *La Vie en Champagne*, n° 235, juillet-août 1974, p. 8-16 (références citées par I. CRÉTÉ-PROTIN, *Église et vie chrétienne, op. cit.*, p. 318). Ces fouilles, et les travaux scientifiques qui en résultèrent, ont permis de renouveler les connaissances relatives à la cathédrale, exposées précédemment, notamment par Valentin de Courcel (Valentin de COURCEL, « La cathédrale de Troyes », dans le CAF, CXIII^e session, 1955, Troyes, Orléans, M. Pillault, 1957, p. 9-28) et qui avaient, depuis, été déjà rénovées, notamment par Robert Branner (Robert BRANNER, « Les débuts de la cathédrale de Troyes », dans le *BM*, t. 118, n° 2, 1960, p. 111-122). Les fouilles des années 1970 sont donc fondamentales dans la connaissance de l'église cathédrale mais elles ne sont pas les premières opérations archéologiques menées dans le bâtiment ; parmi les premières il faut citer celles de 1864 : Théophile BOUTIOT, « Fouilles de la cathédrale de Troyes opérées en juin 1864 », dans les MSAA, t. XXX, 1866, p. 3-11 ; Jean-Baptiste COFFINET, « Rapport sur les fouilles faites dans le chœur de la cathédrale de Troyes en 1864 », dans les MSAA, t. XXX, 1866, p. 13-40. Voir aussi Joseph ROSEROT DE MELIN, *Bibliographie commentée des sources d'une histoire de la cathédrale*, t. I : Construction, t. II : Décoration, ameublement, Troyes, Paton, 1966-1970.

d'un chantier d'une très grande ampleur²¹. Lors de sa reconstruction, le bâtiment fut agrandi, selon le projet voulu par l'évêque Hervé au début du XIII^e siècle et achevé seulement au XVI^e siècle²².

La cathédrale est située sur l'actuelle place Saint-Pierre, ce qui fait que la collégiale Saint-Étienne a donc été édifiée à moins de 400 mètres au sud-ouest de l'église où l'évêque avait sa cathèdre. L'évêque avait sa *domus* (carte n° 1, 1 bis) à 50 mètres de la cathédrale, à l'emplacement de l'actuel Musée d'Art moderne, rue de l'Évêché²³.

Les autres églises troyennes

Après avoir rapidement présenté la cathédrale Saint-Pierre-et-Paul, nous allons passer en revue les églises dont les clochers ponctuent de leur verticalité la cité troyenne au milieu du XII^e siècle²⁴, sans aborder la question des paroisses et sans présenter plusieurs églises qui furent élevées après 1152-1158, à savoir Saint-Nicolas²⁵ et Saint-Pantaléon²⁶, succursales de Saint-

21. Je me permets de rappeler ici une anecdote, afin de rendre hommage à Tom Waldman, que j'ai eu la chance de croiser à plusieurs reprises, parce qu'il ne manquait pas, lors de ses séjours parisiens, de fréquenter le séminaire de mon directeur de thèse. Apprenant que je travaillais sur la Champagne du XIII^e siècle, il me dit alors que, selon lui, l'événement historique le plus important était le chantier de la cathédrale.

22. I. Crété-Protin, *Église et vie chrétienne*, op. cit., p. 322. À propos de l'évolution architecturale de la cathédrale, ainsi que de l'étude de ses vitraux, de ses sculptures, de ses peintures et de son mobilier, voir Charles Fichot, *Statistique monumentale du département de l'Aube, Troyes : ses monuments civils et religieux*, t. III, Troyes, Lacroix, 1894, p. 173-457 et *Les Églises de Troyes*, op. cit., p. 36-67.

23. Le palais épiscopal était peut-être accolé à l'enceinte tardo-antique ou « légèrement au nord-ouest, à l'intérieur de la cour actuelle du musée » dès la fin du III^e siècle ou le début du IV^e siècle (Michel LENOBLE, Jocelyne DEBORDE, *Troyes : document d'évaluation du patrimoine archéologique urbain*, Paris, Association pour les fouilles archéologiques nationales [Documents d'évaluation du patrimoine archéologique des villes de France], 1995, p. 33). Selon une autre hypothèse, sa construction daterait d'après la séparation des menses épiscopale et capitulaire, sous l'épiscopat de Philippe de Pont (1084-1121) (Jean-Marc ROGER, « Note sur la construction du palais épiscopal de Troyes à l'époque romane », dans *La Vie en Champagne*, n° 341, mars 1984, p. 11-13). Voir aussi : Ch. FICHOT, *Statistique monumentale*, op. cit., t. III, p. 458-462 ; Arthur PRÉVOST, « Le palais épiscopal de Troyes », dans *l'Annuaire de l'Aube*, 1906, p. 3 ; Marie-Cécile BERTIAUX, « Troyes (Aube), palais épiscopal », dans Annie RENOUX (dir.), *Palais médiévaux (France-Belgique) : 25 ans d'archéologie*, GDR 94, CNRS. Sociétés et cadres de vie au Moyen Âge : approches archéologiques, Le Mans, PU du Maine, 1994, p. 169-170 ; Marie-Cécile BERTIAUX, « Palais et séjours urbains et ruraux des évêques de Troyes aux XIV^e et XV^e siècles », dans Annie RENOUX (dir.), « *Aux marches du Palais* ». *Qu'est-ce qu'un palais médiéval ? Données historiques et archéologiques*. Actes du VII^e Congrès international d'Archéologie Médiévale (Le Mans – Mayenne, 9-11 septembre 1999), Caen, Société d'Archéologie Médiévale (*Actes des congrès de la Société d'archéologie médiévale*, 7), 2001, p. 177-188.

24. Nous prenons en compte l'église de Saint-Martin-ès-Vignes, même si nous pourrions nous voir rétorquer qu'il s'agit de l'église d'une autre localité, située certes dans la périphérie de Troyes, dont elle était au Moyen Âge central l'un des faubourgs ; la raison est que depuis 1856 la commune de Saint-Martin-ès-Vignes, jadis peuplée par des jardiniers et des vigneron, est rattachée à celle de Troyes.

25. A. ROSEROT, *Dictionnaire*, t. III, p. 1609-1610 ; Emmanuel POULLE, « Église Saint-Nicolas de Troyes », dans le *CAF*, CXIII^e session, op. cit., p. 71-84 ; *Les Églises de Troyes*, op. cit., p. 114-127

26. A. ROSEROT, *Dictionnaire*, t. III, p. 1611 ; Francis SALET, « Saint-Pantaléon de Troyes », dans le *CAF*, CXIII^e session, op. cit., p. 153-165) ; *Les Églises de Troyes*, op. cit., p. 138-153.

Jean, qui ne sont pas mentionnées avant 1189²⁷, ainsi que Saint-Urbain dont la construction commença dans les années 1260²⁸. Les églises troyennes retenues sont ici présentées par ordre alphabétique, la chronologie relative des fondations étant parfois difficile à établir avec précision.

Les développements sont succincts et systématiquement²⁹ organisés en deux paragraphes : dans le premier, le lecteur trouvera les informations relatives aux premières attestations des églises ; dans le second, leur localisation dans la ville de Troyes actuelle et par rapport à Saint-Étienne, ainsi que des éléments relatifs à leur histoire moderne ou contemporaine, pour expliquer, par exemple, pourquoi elles ne sont plus en élévation aujourd'hui.

Saint-Aventin (carte n° 1, 3)

Selon I. Crété-Protin, la fondation de la basilique dédiée à saint Aventin, disciple de saint Loup, n'est pas attestée avant le VII^e siècle³⁰, sachant que le plus ancien document qui la mentionne ne date que de la première moitié du IX^e siècle, à savoir le sermon prononcé vers 850 par Prudence, évêque de Troyes, en l'honneur de sainte Maure. Dans celui-ci, Prudence raconte le prêche qu'il fit en présence de la vierge, un vendredi saint, dans l'église Saint-Aventin, dont il indique qu'elle était située dans le *suburbium* troyen³¹.

Elle se trouvait en effet à l'angle de la rue Michelet et du boulevard Henri-Barbusse, c'est-à-dire au sud de la primitive basilique Saint-Loup, dans le *suburbium* oriental, et à environ 750 mètres au nord-est de la collégiale Saint-Étienne. Elle conservait encore des reliques de

27. Charles LALORE [éd.], *Documents sur l'abbaye de Notre-Dame-aux-Nonnains, de Troyes*, Troyes, Dufour-Bouquot (extrait des *Mémoires de la Société académique de l'Aube*, t. XXXVIII, 1874, p. 3-145), 1874, n° 127, p. 88-89 [cité par la suite : Ch. LALORE, *Nonnains, op. cit.*].

28. Voir ci-avant, t. I, vol. 1, chap. 14, I-C.

29. Exception faite du paragraphe sur les trois chapelles troyennes, organisé différemment.

30. Elle aurait peut-être été fondée au VII^e siècle, par l'évêque de Troyes Vincent, pour accueillir la dépouille de saint Aventin (May VIEILLARD-TROÏEKOUROFF, *Les Monuments religieux de la Gaule d'après les œuvres de Grégoire de Tours*, Lille, PU du Septentrion, 1977, p. 333). L'évêque y aurait aussi élu sépulture : « sanctus Vincentus episcopus basilicam subtusurbem Tricassinam diligentur fundari praecepit, in qua simul convincto laterre requiescit » (*Vita Sancti Aventini presbyteri*, BHL 877, AASS, febr. 1, 12, p. 482). L'église Saint-Aventin est aussi mentionnée dans la *Vita Fidoli abbatris Trecensis*, éditée dans les *MGH*, SRM, Hanovre, éd. B. Krusch, 1896, t. III.

31. A. ROSEROT, *Dictionnaire*, t. III, p. 1605 ; L. PIETRI, « Troyes », art. cit., p. 77 ; I. CRÉTÉ-PROTIN, *Église et vie chrétienne, op. cit.*, p. 205-209, en part. p. 208.

saint Aventin au XVII^e siècle³². Elle fut vendue comme bien national et partiellement démolie en 1795³³, puis totalement en 1833³⁴.

Saint-Denis (carte n° 1, 4)

Située *extra muros*, dans le *suburbium* méridional, l'église Saint-Denis était le centre d'un faubourg à qui elle donna son nom, le Bourg-Saint-Denis. Il était encore *in suburbio* au milieu du XII^e siècle³⁵ et ne fut englobé par l'enceinte qu'au cours du XIII^e siècle³⁶. La date de la fondation de l'église est inconnue : A. Roserot disait qu'elle datait peut-être du VI^e siècle³⁷ ; I. Crété-Protin estime qu'elle est probablement postérieure aux églises Saint-Jean, Saint-Remi et Saint-Nizier, et donc qu'elle remonte, au plus tôt, au X^e siècle³⁸.

L'église, remaniée au XV^e ou au XVI^e siècle³⁹, vendue comme bien national à la fin du XVIII^e siècle⁴⁰, se trouvait sur l'emplacement de l'actuelle place Saint-Denis, soit à 200 mètres au nord-est de Saint-Étienne.

Saint-Frobert (carte n° 1, 5)

A. Roserot estimait que l'église Saint-Frobert avait été édifée au VII^e siècle, sans justifier ses dires, ce qui est assez rare chez lui⁴¹. Saint Frodobert est mort vers 673, ce qui explique peut-être pourquoi A. Roserot faisait remonter à cette époque la création de l'église dédiée à ce saint. I. Crété-Protin a néanmoins démontré que son culte n'était pas attesté avant le 19 février 872, lorsque fut faite la translation de ses reliques dans la nouvelle basilique de

32. L. PIETRI, « Troyes », art. cit., p. 77.

33. La translation des reliques de saint Aventin avait déjà été faite dans la collégiale Saint-Étienne, à une date inconnue mais avant le XVIII^e siècle, puisqu'en 1761 les chanoines donnèrent aux paroissiens de Saint-Aventin une des côtes du saint homme (J.-Ch. COURTALON-DELAISTRE, *Topographie historique*, op. cit., t. II, p. 315-316).

34. Dans le premier tiers du XIX^e siècle, il subsistait deux travées qui furent détruites en 1833 (Émile SOCARD, « L'Église Saint-Aventin de Troyes », dans l'*Annuaire de l'Aube*, 33^e année, 1858, 2^e partie, p. 103-114, en part. p. 110). Voir aussi *Les Églises de Troyes*, op. cit., p. 166.

35. Ch. LALORE, *Cartulaires*, t. V, n° 15, p. 20-21, à la p. 21 (1151) et n° 17, p. 23-27, à la p. 25 (1152).

36. Th. BOUTIOT, *Histoire de la ville de Troyes*, op. cit., t. I, p. 440.

37. A. ROSEROT, *Dictionnaire*, t. III, p. 1605-1606.

38. Sa démonstration repose sur l'ordre des prêtres des églises troyennes dotés du titre de curé-cardinal dans le pouillé de 1763 : celui de Saint-Denis arrive après ceux de Saint-Jean, de Saint-Remi et de Saint-Nizier, or nous savons au moins que l'église Saint-Remi existait déjà au X^e siècle. L'historienne pense que la liste reflète l'ordre d'attribution des cures-cardinalices et que l'on peut en déduire non seulement l'ancienneté des paroisses les unes par rapport aux autres mais aussi une chronologie relative de l'édification des églises (I. CRÉTÉ-PROTIN, *Église et vie chrétienne*, op. cit., p. 325), alors même que rien n'indique que l'attribution du titre de curé-cardinal soit forcément lié à la chronologie de la fondation des églises.

39. *Les Églises de Troyes*, op. cit., p. 167.

40. AD Aube, 1 Q 172, n° 2056.

41. A. ROSEROT, *Dictionnaire*, t. III, p. 1606.

l'abbaye de Montier-la-Celle⁴². Selon elle, Saint-Frobert ne fut pas construite dans le *castrum* troyen avant le X^e siècle : il s'agissait d'une succursale de Saint-Remi qui, elle-même, ne fut pas construite avant le X^e siècle ; le culte de saint Frodobert résulte en grande partie de la rédaction de sa *Vita* par Adson de Montier-en-Der, dans la seconde moitié du X^e siècle⁴³. Il est même probable que l'église ne soit pas antérieure au XI^e siècle⁴⁴.

L'église, située au fond de l'actuelle rue Saint-Frobert, soit à 350 mètres au nord-ouest de Saint-Étienne de Troyes, fut vendue comme bien national⁴⁵. Elle n'avait pas été détruite durant la période révolutionnaire⁴⁶ mais subit les ravages d'un incendie le 6 janvier 1830.

Saint-Jacques-aux-Nonnains (carte n° 1, 6)

La destruction des archives de l'abbaye Notre-Dame-aux-Nonnains en 1188 nous empêche de connaître la date de sa fondation comme de celle de l'église paroissiale qui dépendait d'elle. La paroisse Saint-Jacques-aux-Nonnains avait pour sanctuaire les cinq travées occidentales de l'église abbatiale et la collation de la cure a été confirmée à l'abbesse, après l'incendie, par l'évêque de Troyes⁴⁷. Sa première mention remonte à l'année 1048⁴⁸.

L'église abbatiale de Notre-Dame-aux-Nonnains et donc l'église paroissiale Saint-Jacques ont été vendues comme bien national⁴⁹. Comme l'abbaye de femmes dont elle dépend, Saint-Jacques-aux-Nonnains était située à l'emplacement de l'actuelle préfecture⁵⁰ et de la place de la Libération, donc à l'extérieur du mur du *castrum* au sud-ouest et à moins de 200 mètres à l'ouest du lieu où fut fondée avant 1158 la collégiale Saint-Étienne, de l'autre côté de l'ancien ru Cordé.

42. I. CRÉTÉ-PROTIN, *Église et vie chrétienne*, op. cit., p. 309. Elle rappelle par ailleurs que jusqu'au dernier tiers du IX^e siècle le souvenir de l'abbé Bobin, inhumé à Montier-la-Celle, éclipsait nettement celui de saint Frodobert.

43. *Ibid.*, p. 309-310.

44. Les Églises de Troyes, op. cit., p. 167.

45. AD Aube, 1 Q 133, n° 422.

46. Louis Thiébault qui l'acheta le 18 juin 1791 la convertit en logements et en caves à vin.

47. A. ROSEROT, *Dictionnaire*, t. III, p. 1606-1607. La collation de la cure remonte donc à avant 1188. Voir aussi Théophile BOUTIOT, « L'église de Notre-Dame et de Saint-Jacques-aux-Nonnains », dans *l'Annuaire de l'Aube*, 42^e année, 1867, p. 96-100.

48. Les Églises de Troyes. op. cit., p. 7 et p. 170-171.

49. AD Aube, 1 Q 212, n° 10.

50. 2, rue Pierre-Labonde.

Saint-Jean-au-Marché (carte n° 1, 7)

L'église Saint-Jean, qui doit son nom à sa proximité avec le champ de foires, fut édiflée dans le *suburbium* occidental. Pour A. Roserot, elle daterait peut-être du milieu du VII^e siècle, ce dont nous n'avons aucune preuve⁵¹ ; pour I. Crété-Protin, elle remonterait au moins au X^e siècle⁵². Enfin, la tradition veut que Saint-Jean fût le lieu du couronnement de Louis le Bègue par le pape Jean VIII, le 7 septembre 878, ce qui n'est prouvé par aucun document. Il s'agissait d'une des principales églises de Troyes et elle avait deux succursales⁵³ : Saint-Nicolas et Saint-Pantaléon, qui ne sont pas mentionnées avant 1189⁵⁴.

L'église Saint-Jean, toujours en élévation⁵⁵, se situe entre les actuelles rues Molé et Urbain-IV, c'est-à-dire à 600 mètres au sud-ouest de la collégiale Saint-Étienne.

Sainte-Madeleine (carte n° 1, 8)

L'église Sainte-Madeleine était une succursale de Saint-Remi et la première mention attestant son existence date de 1157⁵⁶. Son chœur et le bras sud de son transept furent achevés à la fin du XII^e siècle, le bras nord de ce dernier et la nef au début du XIII^e siècle. Elle retenait l'attention par son plan en croix grecque inscrit dans un bâtiment de forme carrée. Il est très probable que son transept n'était déjà pas saillant. Il l'est en tous les cas de façon certaine depuis le chantier d'agrandissement de l'église, qui eut lieu de 1501 à 1506 et transforma son plan, de croix grecque en croix latine, ainsi que sa forme, à partir de ce moment plus rectangulaire. Une

51. A. ROSEROT, *Dictionnaire*, t. III, p. 1607-1608, à la p. 1607.

52. Sa démonstration repose sur l'ordre des prêtres des églises troyennes dotés du titre de curé-cardinal dans le pouillé de 1763 : celui de Saint-Jean-au-Marché est le premier cité, directement avant celui de Saint-Remi, dont l'existence est attestée au moins au X^e siècle ; elle pense que la liste renvoie à l'ordre d'attribution, ce qui permettrait d'envisager l'ancienneté des paroisses les unes par rapport aux autres et peut-être l'antériorité de l'église Saint-Jean sur celle de Saint-Remi (I. CRÉTÉ-PROTIN, *Église et vie chrétienne*, *op. cit.*, p. 325), alors même que la seconde église peut tout à fait avoir existé avant la première mais avoir reçu le titre de cure-cardinalice après elle.

53. Voir aussi Pierre PIÉTRESSON DE SAINT-AUBIN, *L'Église Saint-Jean-au-Marché de Troyes : étude archéologique*, Paris, Société générale d'imp. et d'éd., 1930 (tiré-à-part du *BM*, n° 1-2, 1930) et ID., « L'église Saint-Jean-au-Marché de Troyes », dans le *CAF*, CXIII^e session, *op. cit.*, p. 85-95.

54. Ch. FICHOT, *Statistique monumentale*, t. IV, *op. cit.*, p. 338-453 (Saint-Pantaléon) et p. 454-542 (Saint-Nicolas).

55. Pour une analyse de l'architecture, des vitraux, du mobilier et des sculptures de Saint-Jean-au-Marché, voir Ch. FICHOT, *Statistique monumentale*, t. IV, *op. cit.*, p. 42-163 et *Les Églises de Troyes*, *op. cit.*, p. 80-89.

56. Paul HOPPENOT, *Étude sur l'église Sainte-Madeleine de Troyes*, thèse pour le diplôme d'archiviste paléographe, 1893 ; résumé dans *École nationale des chartes, positions des thèses...*, 1893, p. 47-51, à la p. 47, cité par A. ROSEROT, *Dictionnaire*, t. III, p. 1608-1609.

tour-clocher fut ajoutée, à l'angle entre les façades occidentale et septentrionale, à partir de 1532, le chantier n'étant achevé qu'après 1561⁵⁷.

L'église Sainte-Madeleine, toujours en élévation⁵⁸, se situe dans l'actuelle rue de la Madeleine, soit à 900 mètres à l'ouest de Saint-Étienne de Troyes.

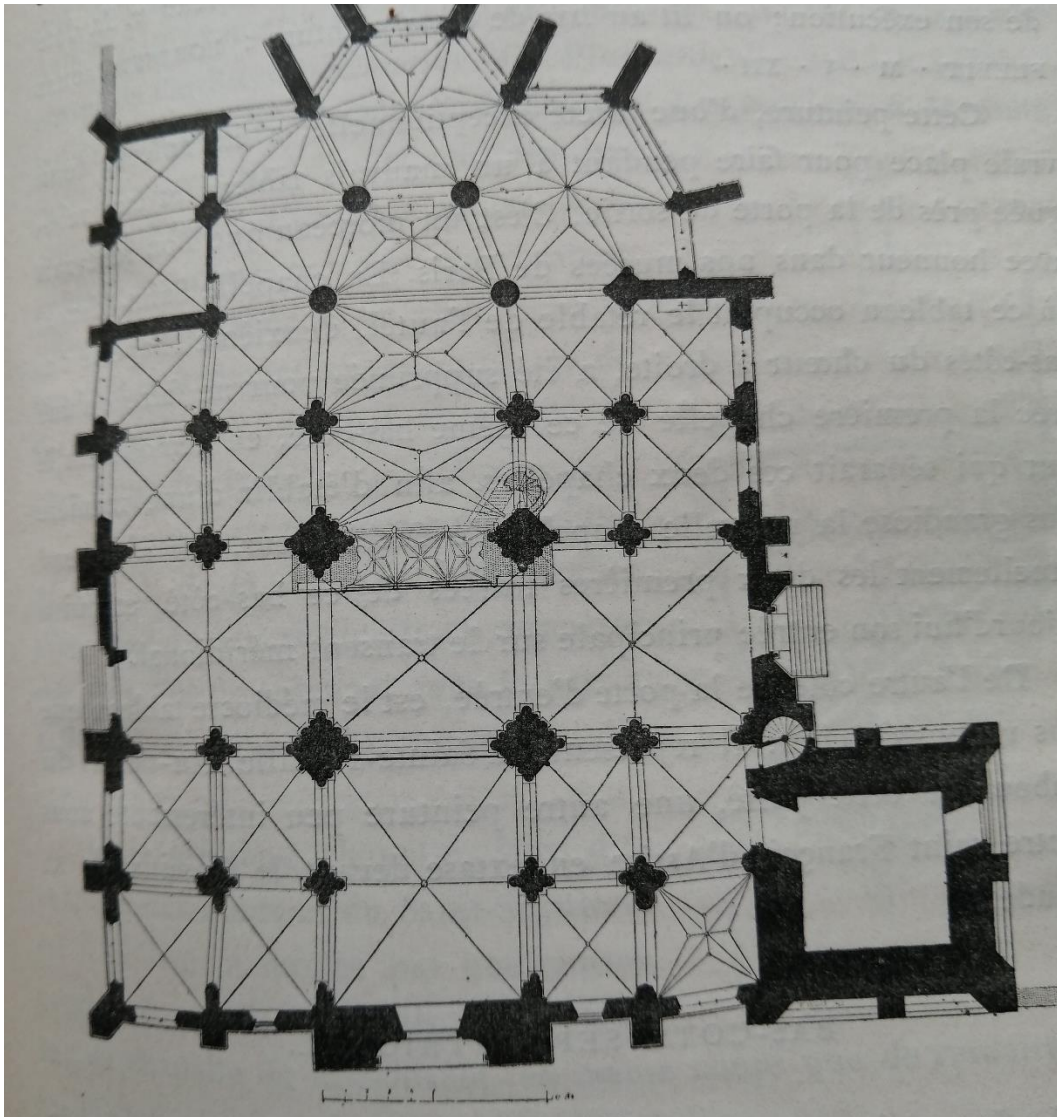


Fig. 59 : Le plan de l'église Sainte-Madeleine de Troyes⁵⁹

57. Francis SALET, « La Madeleine de Troyes », dans le *CAF*, CXIII^e session, *op. cit.*, p. 139-152.

58. Pour une analyse de l'architecture, des vitraux, du jubé, du mobilier, des sculptures et peintures de Sainte-Madeleine, voir Ch. FICHOT, *Statistique monumentale*, t. IV, *op. cit.*, p. 181-337 et *Les Églises de Troyes*, *op. cit.*, p. 90-105.

59 Ch. FICHOT, *Statistique monumentale*, t. IV, *op. cit.*, p. 195. Voir aussi Éric PALLOT, *Étude préliminaire de l'état sanitaire des églises troyennes classées*, « Église Sainte-Madeleine » (plan J. M. Musso, ACMH, 1994), 2004.

Saint-Martin-ès-Vignes (carte n° 1, 9)

L'église paroissiale de Saint-Martin-ès-Vignes se trouve dans un des faubourgs de Troyes. La collation de la cure appartient à Montiéramey, comme nous le révèle une bulle de Pascal II de 1117 qui confirme les possessions de l'abbaye⁶⁰. Il s'agit du premier document attestant l'existence de l'église de Saint-Martin-ès-Vignes.

Détruite en 1590 dans la crainte d'un siège mené par les partisans d'Henri IV, elle fut reconstruite entre 1592 et 1597 sur un site plus éloigné des remparts de Troyes. L'église, toujours en élévation⁶¹, se situe dans l'actuelle rue de la Reine-Blanche, mais il ne s'agit donc pas du site originel de l'église du XII^e siècle, qui se dressait dans l'actuelle rue Ambroise-Cottet, jusqu'en 1590, c'est-à-dire à 1 600 mètres au nord-ouest de la collégiale Saint-Étienne.

Saint-Nizier (carte n° 1, 10)

Nous ne connaissons pas la date de fondation de l'église Saint-Nizier, qui est probablement ancienne, mais sans doute pas autant que le pensait A. Roserot. Ce dernier disait que la paroisse Saint-Nizier datait de la fin du V^e siècle, ce qui impliquerait que l'église existait dès cette époque, et il renvoyait, pour seules preuves de son affirmation, aux positons de la thèse d'École des Chartres de Pierre Piétresson de Saint-Aubin⁶². I. Crété-Protin dit que l'église Saint-Nizier n'est pas attestée dans les sources diplomatiques actuellement conservées avant une charte de 1201⁶³ ; or elle apparaît déjà dans une charte non-datée de l'évêque de Troyes, Philippe de Pont (1081-1121)⁶⁴. Nous retenons la position de L. Pietri qui, ne sachant pas quand fut fondée l'église Saint-Nizier, estime en revanche probable qu'une basilique ou un simple oratoire fut élevé à la fin du VI^e siècle, après que l'évêque Gallomagne eut ramené les reliques de saint Nizier, évêque de Lyon, à Troyes vers 581⁶⁵.

60. Ch. LALORE, *Cartulaires*, t. VII, n° 20, p. 32-36, à la p. 33-34.

61. Pour une analyse de l'architecture, des vitraux et du mobilier de Saint-Martin-ès-Vignes, voir Charles FICHOT, *Statistique monumentale du département de l'Aube, Troyes : ses monuments civils et religieux*, t. V, Troyes, Gris, 1900, p. 1-94 et *Les Églises de Troyes*, *op. cit.*, p. 106-113.

62. Pierre PIÉTRESSON DE SAINT-AUBIN, *op. cit.*, résumé dans *École nationale des chartes, positions des thèses...*, 1917, p. 55-61, à la p. 57, cité par A. ROSEROT, *Dictionnaire*, t. III, p. 1610-1611, à la p. 1610.

63. Ch. LALORE, *Cartulaires*, t. V, n° 101, p. 105-106, cité par I. CRÉTÉ-PROTIN, *Église et vie chrétienne*, *op. cit.*, p. 205, note 22.

64. AD Aube, G 2577 ; Ch. LALORE, *Cartulaires*, t. V, n° 6, p. 8-9, à la p. 8.

65. L. PIETRI, « Troyes », art. cit., p. 77-78 ; *Les Églises de Troyes*, *op. cit.*, p. 6.

Reconstruite au XVI^e siècle⁶⁶, l'église, toujours en élévation, est située sur la place qui porte son nom, c'est-à-dire à plus de 600 mètres au nord-est de la collégiale Saint-Étienne.

Saint-Remi (carte n° 1, 11)

La tradition situe la fondation de l'église Saint-Remi dans le *suburbium* occidental de Troyes au plus tard à la fin du IX^e siècle⁶⁷. Pour I. Crété-Protin, il est seulement attesté que l'église s'y élevait déjà au X^e siècle⁶⁸, puisque les fouilles de 1986 et les travaux du parking des Halles, rue Gambey, mirent au jour une soixantaine de sépultures, dont une datée de 890-1030, placée au chevet de l'église⁶⁹. L'historienne rappelle enfin que la première attestation textuelle de l'église remonte à l'année 1007⁷⁰. Il s'agissait d'une des principales églises de Troyes et elle avait deux succursales : Sainte-Madeleine et Saint-Frobert. Presque entièrement reconstruite au XIV^e siècle, elle est célèbre, parce qu'il s'agit d'un bel exemple architectural du gothique flamboyant paroissial, étudié par Charles Bourget dans le cadre de sa thèse⁷¹.

L'église Saint-Remi, toujours en élévation⁷², se situe dans l'actuelle rue Pithou, à deux pas des Halles, à quelques mètres de la basilique Saint-Urbain et à 500 mètres au nord-ouest de Saint-Étienne.

66. Pour une analyse de l'architecture de Saint-Nizier ainsi que de son mobilier, ses vitraux, ses peintures et ses sculptures, voir Ch. FICHOT, *Statistique monumentale*, t. III, *op. cit.*, p. 463-550 et *Les Églises de Troyes*, *op. cit.*, p. 128-137. Voir aussi Emmanuel POULLE, « Église Saint-Nizier de Troyes », dans le *CAF*, CXIII^e session, *op. cit.*, p. 63-70.

67. Arthur PRÉVOST, *Saint-Rémy de Troyes*, Domois par Ouges, Imp. de l'Union Typographique, 1933 ; A. ROSEROT, *Dictionnaire*, t. III, p. 1611-1612.

68. I. CRÉTÉ-PROTIN, *Église et vie chrétienne*, *op. cit.*, p. 324-325.

69. Michel LENOBLE, « Archéologie de la place des Halles et du quartier de l'église Saint-Rémy à Troyes », dans le *Bulletin de la Société Archéologique Champenoise*, t. 80, 1987, p. 70-73. Les fouilles de 1986 ont aussi permis de savoir que l'église avait été élevée sur les ruines d'un bâtiment gallo-romain détruit au plus tard du début du III^e siècle.

70. À croire l'*Historia inventionis corporis sanctae Mastidiae virginis*, plusieurs miracles auraient eu lieu en 1007 durant la semaine pascale par l'intercession de sainte Mâthie et après cela, les chanoines de Saint-Pierre auraient célébré une messe dans l'église Saint-Remi (*Acta Sanctorum*, 4, maii, t. II, p. 142, cités par I. CRÉTÉ-PROTIN, *Église et vie chrétienne*, *op. cit.*, p. 324, note 2).

71. Charles BOURGET, *Saint-Rémy de Troyes et l'architecture paroissiale flamboyante en Champagne méridionale (1400-1550)*, thèse de doctorat en art et archéologie, dirigée par Anne Prache, soutenue en 1999 à Paris-IV-Sorbonne.

72. Pour une analyse de l'architecture de Saint-Remi ainsi que de ses vitraux, ses peintures et ses sculptures, voir Charles FICHOT, *Statistique monumentale du département de l'Aube, Troyes : ses monuments civils et religieux*, t. IV, Troyes, Gris, 1900, p. 1-41 et *Les Églises de Troyes*, *op. cit.*, p. 154-165.

Trois chapelles : Sainte-Jule, Notre-Dame-de-l'Écherelle et Notre-Dame-la-Dorée

Il faut enfin ajouter à cette liste trois chapelles⁷³ : Sainte-Jule⁷⁴, Notre-Dame-de-l'Écherelle⁷⁵ et Notre-Dame-la-Dorée (*Sancta Maria Deaurata*), ensuite nommée Notre-Dame-l'Honorée⁷⁶. Les deux premières étaient sises *extra muros*.

La date de la construction de la chapelle Sainte-Jule (carte n° 1, 14) n'est pas connue mais elle pourrait remonter à l'époque du Haut-Empire : sainte Jule et ses compagnons auraient été martyrisés au III^e siècle⁷⁷, sous le règne de l'empereur Aurélien, près d'un puits⁷⁸, et c'est sur le lieu de leur martyre que la chapelle aurait été édifée ; un cimetière antique est attesté dans ce quartier depuis le Haut-Empire⁷⁹. Si ces éléments sont des indices notables, ils ne peuvent servir à dater la construction de la chapelle. Celle-ci est attestée au XII^e siècle, dans le faubourg de Saint-Martin-ès-Vignes : elle appartenait à Montiéramey et est citée dans les deux bulles de 1117 et 1138, qui confirment à l'abbaye ses possessions⁸⁰. Déplacée à la fin du XVI^e siècle⁸¹, la chapelle fut vendue comme bien national en 1796 mais n'a pas été détruite tout de suite et a servi successivement de magasin, fabrique de chandelle et même de cabaret⁸². L'actuelle rue Sainte-Jule témoigne de l'existence de l'ancienne chapelle, à 1 100 mètres à l'ouest de Saint-Étienne de Troyes.

73. Nous ne prenons pas en compte la chapelle Saint-Gilles, située dans le faubourg de Croncels, dont la première mention écrite date de 1189. Succursale de l'église paroissiale de Saint-André-les-Vergers jusqu'à la Révolution, puis de Saint-Jean-au-Marché, elle fut démolie en 1420 par le pouvoir municipal troyen, dans la crainte d'un siège, puis reconstruite avant 1489. Elle fut entièrement détruite par une bombe en 1940 (Ch. FICHOT, *Statistique monumentale*, t. IV, *op. cit.*, p. 164-180 et *Les Églises de Troyes*, *op. cit.*, p. 168-169). La reconstruction fut décidée en 1954, non pas dans le quartier d'origine mais dans celui des Tauxelles et l'édifice construit alors prit le nom de Saint-Joseph (*Ibid.*, p. 177). À propos du culte de saint Gilles en Champagne, voir Patrick CORBET, « La diffusion du culte de saint Gilles au Moyen Âge (Champagne, Lorraine, nord de la Belgique) », dans les *Annales de l'Est*, 1980, n° 1, p. 3-42.

74. A. ROSEROT, *Dictionnaire*, t. III, p. 1365.

75. *Ibid.*, t. III, p. 1612.

76. *Ibid.*, t. III, p. 1612-1613.

77. Joseph VAN DER STRAETEN, « La Passion de sainte Jule, martyre troyenne », dans l'*Analecta Bollandiana*, t. 80, fasc. 3-4, 1962, p. 361-381.

78. Antoine-Henri-François CORRARD DE BRÉBAN, « Le puits de Sainte Jule », dans l'*Annuaire de l'Aube*, 30^e année, 1855, 2^e partie, p. 121-122.

79. I. CRÉTÉ-PROTIN, *Église et vie chrétienne*, *op. cit.*, p. 211.

80. Ch. LALORE, *Cartulaires*, t. VII, n° 20, p. 32-36, à la p. 33, et n° 29, p. 48-54, à la p. 49.

81. La chapelle Sainte-Jule fut reconstruite sur le site de l'église paroissiale de Saint-Martin-ès-Vignes en 1590, après la destruction de cette dernière par le ligueur comte de Saint-Pol, gouverneur de Troyes (A. ROSEROT, *Dictionnaire*, t. III, p. 1365).

82. Louis MORIN, Les monuments du culte de sainte Jule, à Saint-Martin-ès-Vignes, près Troyes, Troyes, Paton, 1935.

La chapelle Notre-Dame-de-l'Écherelle⁸³ (carte n° 1, 13) fut d'abord située à l'extrémité du faubourg de Croncels, en direction des Trévois, dans une petite rue dite rue de la Vierge. Comme elle menaçait ruine, elle fut reconstruite au milieu du XVII^e siècle dans la rue Alarge, c'est-à-dire à 2 400 mètres au sud de Saint-Étienne de Troyes. Elle fut vendue comme bien national puis démolie⁸⁴.

La chapelle Notre-Dame-la-Dorée (carte n° 1, 12), située près du prieuré Saint-Jean-en-Châtel, c'est-à-dire à environ 500 mètres au nord de Saint-Étienne de Troyes, est attestée dès 1117, date à laquelle elle apparaît dans la bulle confirmative des biens de l'abbaye de Montiéramey, dont elle dépendait⁸⁵.

Les monastères et collégiales de la cité troyenne

Intéressons-nous maintenant aux monastères et collégiales régulières établies dans la cité troyenne au milieu du XII^e siècle⁸⁶. L'objectif est seulement de dresser leur liste, selon l'ordre alphabétique, et de les situer dans la ville ; les développements seront donc succincts, les informations liées à la date de fondation des établissements étant notamment renvoyées au II de ce chapitre, et ils sont tous composés ainsi : un premier paragraphe sur la place occupée par les établissements dans le Troyes du XII^e siècle (avec parfois quelques éléments sur le XIII^e siècle) ; un second paragraphe donnant quelques éléments sur leur histoire moderne ou contemporaine, notamment ce qu'il advint d'eux après la Révolution, ainsi que leur localisation dans la ville de Troyes actuelle et par rapport à Saint-Étienne.

Notre-Dame-aux-Nonnains (carte n° 1, 15)

L'abbaye Notre-Dame-aux-Nonnains, attestée par l'archéologie à partir de la seconde moitié du IX^e siècle ou à partir du X^e siècle⁸⁷, était, au milieu du XII^e siècle, le seul établissement

83. Par déformation, elle était parfois appelée Notre-Dame-de-l'Échelle. Elle est aussi nommée Notre-Dame-de-Pitié, en référence à la statue de pierre qui se trouvait au-dessus de l'autel.

84. Jean-Pierre FINOT, « La chapelle de Notre-Dame-de-l'Écherelle, vulgairement dite la Vierge de l'Échelle, à Troyes », dans l'*Almanach de Champagne et de Brie*, 10^e année, 1862, p. 133-139.

85. Ch. LALORE, *Cartulaires*, t. VII, n° 20, p. 32-36.

86. Ne sont donc pas présentés les établissements suivants, parce qu'ils furent fondés après les années 1150 : le prieuré pour hommes Notre-Dame-en-l'Île, dépendant du Val des Écoliers et qui fut fondé en 1222 (A. ROSEROT, *Dictionnaire*, t. III, p. 1622) ; les couvents de franciscains et de dominicains fondés au XIII^e siècle et dont il sera question plus tard (voir ci-avant, t. I, vol. 1, chap. 9, introduction) ; le couvent féminin des Filles-Dieu, attesté en 1301 (AD Aube, G 3081, cité par A. ROSEROT, *Dictionnaire*, t. III, p. 1639-1640).

87. Cédric ROMS, *Place de la Libération : étude historique (VII^e siècle-1895)*, INRAP/S.R.A Champagne-Ardenne/Ville de Troyes, Troyes, 2005.

monastique féminin⁸⁸. Dans la vie religieuse troyenne, elle occupait une place importante, notamment en raison de son rôle au moment de l'intronisation des évêques : le nouveau prélat devait venir prêter serment sur les évangiles dans l'abbaye⁸⁹, au cours d'un cérémonial décrit par Ch. Lalore⁹⁰. Véronique Julerot a montré que les abbayes de femmes situées *extra muros* ont souvent joué ce rôle dans la première entrée ou joyeux avènement des évêques⁹¹.

En ruine dès le début du XVIII^e siècle, les bâtiments conventuels de Notre-Dame-aux-Nonnains, après réparations, servirent à abriter l'administration du département de l'Aube à partir de 1794. L'église fut détruite en 1796⁹². L'abbaye était située à l'emplacement de l'actuelle préfecture⁹³ et de la place de la Libération, donc à l'extérieur du mur du *castrum* au sud-ouest, mais tout de même assez proche de ce dernier. Elle se trouvait à moins de 200 mètres à l'ouest de Saint-Étienne dont elle était donc voisine, uniquement séparée par l'ancien ru Cordé.

Saint-Jacques (carte n° 1, 19)

Le prieuré clunisien Saint-Jacques, dépendant de Gaye, était situé *extra muros*⁹⁴. Il donna son nom à un faubourg, le *burgus Sancti Jacobi*, attesté en 1176⁹⁵. Au mois de décembre 1205, la comtesse Blanche fixa, après enquête, les limites dans lesquelles devait s'exercer au Bourg-Saint-Jacques le droit de justice du prieur⁹⁶.

Il devint un prieuré de Trinitaires à la fin du XVI^e siècle⁹⁷ et fut vendu comme bien national à la Révolution. Si le clocher fut rapidement démoli, une grande partie des bâtiments furent conservés, au bout de l'actuelle avenue du 1^{er} Mai et ancienne rue du Faubourg Saint-Jacques, pour servir à plusieurs usages, jusqu'en 1891 où s'y installa la « Confiserie de l'Est » de René Rebours. Le 14 juin 1940, un bombardement aérien eut raison des gommages à mâcher produites dans les bâtiments des Mathurins, où jadis avaient vécu les clunisiens de Saint-Jacques. À cet

88. A. ROSEROT, *Dictionnaire*, t. III, p. 1618-1622.

89. L'évangélaire qui servait à la prestation de serment est conservé : BM Troyes, ms. 2251.

90. Ch. LALORE, *Nonnains*, *op. cit.*, p. 170-174.

91. Véronique JULEROT, « La première entrée de l'évêque : réflexions sur son origine », dans la *RH*, n° 639, 2006/3, p. 635-675. À propos de Notre-Dame-aux-Nonnains, voir aussi Th. BOUTIOT, « L'église de Notre-Dame », *art. cit.*

92. Les Églises de Troyes, *op. cit.*, p. 170.

93. 2, rue Pierre-Labonde.

94. A. ROSEROT, *Dictionnaire*, t. III, p. 1360-1362.

95. Ch. LALORE, *Cartulaires*, t. I, p. 79, cité par A. ROSEROT, *Dictionnaire*, t. III, p. 1360.

96. H. D'ARBOIS DE J., *Histoire*, t. V, n° 639 (décembre 1205), p. 42, cité par A. ROSEROT, *Dictionnaire*, t. III, p. 1360.

97. En 1593, le prieur de Saint-Jacques, Daniel Angenoust échangea son couvent contre celui de la Trinité à la Fère-Champenoise, pour que puissent s'y installer les Trinitaires de Troyes, dont le prieuré avait été détruit trois ans plus tôt par le comte ligueur de Saint-Pol, alors gouverneur de la ville.

emplacement se trouve aujourd'hui la place de l'Europe, devenue rond-point, située à 1 500 mètres au nord-est du site de la collégiale Saint-Étienne.

Saint-Jean-en-Châtel (carte n° 1, 20)

L'église Saint-Jean est dite « en-Châtel », parce qu'elle était proche du château des comtes du X^e siècle⁹⁸. Elle devint un prieuré de Montiéramey à une date inconnue et fut alors plus connu sous le nom de Saint-Blaise.

Saint-Blaise fut détruit en 1766, sur ordre de l'évêque de Troyes, Claude-Mathias-Joseph de Barral et le prieuré fut transféré dans l'église de Saint-Martin-ès-Vignes⁹⁹ et disparut définitivement en 1790. Avant 1766, il était situé dans l'actuelle rue de la Tour, c'est-à-dire à 500 mètres de distance de la collégiale Saint-Étienne, au nord-ouest de celle-ci.

Saint-Loup (carte n° 1, 17)

Si nous ignorons la date à partir de laquelle l'église Saint-Loup devient réellement une abbaye, son emplacement primitif, situé *extra muros*, est en revanche connu, puisqu'il fut occupé à nouveau par un établissement religieux, en l'occurrence la collégiale régulière Saint-Martin-ès-Aires, fondée au début du XII^e siècle par le prévôt de Saint-Loup, Gérard¹⁰⁰. Au IX^e siècle, les Normands détruisirent Troyes et, après leurs raids, l'église Saint-Loup fut reconstruite *intra muros*, comme nous l'apprend une charte-notice comtale connue sous le nom d'*epistola Adelermi* (890/891)¹⁰¹.

L'abbaye devenue collégiale, située dans l'actuel îlot urbain délimité par les rues Mitantier, de la Cité, Girardon et Chrétien de Troyes, c'est-à-dire à moins de 400 mètres au nord de la collégiale Saint-Étienne, a été vendue comme bien national¹⁰². L'église abbatiale a été détruite, ainsi que la plupart des bâtiments conventuels. Un seul subsista, qui accueillit le musée des Beaux-Arts et d'archéologie de Troyes, dit Musée Saint-Loup, à partir des années 1830. La

98. A. ROSEROT, *Dictionnaire*, t. III, p. 1624-1626.

99. J.-Ch. COURTALON-DELAISTRE, *Topographie historique*, *op. cit.*, t. II, p. 291, cité par A. ROSEROT, *Dictionnaire*, t. III, p. 1624.

100. À propos de la date de fondation et du site primitif de Saint-Loup, ensuite occupé par la collégiale Saint-Martin-ès-Aires : voir ci-dessous, annexes n^{os} 6- et 7.

101. BM Troyes, ms. 2275, édité par Ferdinand LOT, « La destruction et la reconstruction de la ville de Troyes à la fin du IX^e siècle », dans la *Revue belge de philologie et d'histoire*, t. 18, 1939, p. 498-504, en part. p. 503-504, cités par I. CRÉTÉ-PROTIN, *Église et vie chrétienne*, *op. cit.*, p. 329, note 16. Voir aussi M. VIEILLARD-TROÏEKOUROFF, *Les Monuments religieux*, *op. cit.*, p. 334.

102. AD Aube, 1 G 237, n° 1798.

bibliothèque municipale de Troyes y avait aussi été installée, avant son transfert sur son site actuel en 2002.

Saint-Martin-ès-Aires (carte n° 1, 16)

La collégiale Saint-Martin-ès-Aires¹⁰³, appelée aussi parfois Saint-Martin-des-Champs¹⁰⁴, fut fondée au début du XII^e siècle sur le site originel de l'abbaye Saint-Loup, détruite par les Normands. Elle était donc située *extra muros* jusqu'en 1230 et les travaux d'extension de l'enceinte entrepris par le comte Thibaud IV.

La collégiale, dont les bâtiments qui demeurent sont situés au 10, rue Saint-Martin-ès-Aires, fut vendue comme bien national en deux lots¹⁰⁵ : l'un comprenait la maison abbatiale, la basse-cour, deux jardins et la maison de la trésorerie ; l'autre la maison conventuelle, l'église et d'autres dépendances. Le premier revint à un particulier du nom d'Aumont, puis fut racheté par les Dames du Sacré-Cœur, avant de devenir le Petit Séminaire, et abrite depuis 1989 l'Institut Universitaire des Métiers et du Patrimoine (IUMP) ; le second servit à l'installation d'une filature de coton, puis d'un hospice pour enfants, à partir des années 1830, et abrite, depuis 1991, l'École Supérieure de Design de Troyes (ESDT). L'église abbatiale fut détruite, dans des circonstances mal connues, sans doute à la fin du XVIII^e siècle ou au début du XIX^e siècle. Elle était située à environ 1 000 mètres au nord-est de Saint-Étienne.

Saint-Quentin (carte n° 1, 21)

D'abord abbaye bénédictine de femmes, puis prieuré molesmien d'hommes, Saint-Quentin était située *intra muros*, au nord de la cathédrale, dans l'actuelle rue Mitantier (ancienne rue de Crémone)¹⁰⁶.

103. Eugène DEFER, « Histoire de l'abbaye de Saint-Martin-ès-Aires », dans les *MSAA*, t. 39, 1875, p. 5-287 ; A. ROSEROT, *Dictionnaire*, t. III, p. 1617-1618.

104. Pierre PIÉTRESSON DE SAINT-AUBIN, « Topographie troyenne. Le domaine troyen des abbayes de Saint-Loup et Saint-Martin-ès-Aires », dans la *Nouvelle revue de Champagne et de Brie*, t. VI, 1928, p. 229-236, à la p. 234 ; J. ROSEROT DE MELIN, *Le Diocèse de Troyes, op. cit.*, p. 87.

105. AD Aube, 1 Q 139, n° 800.

106. A. ROSEROT, *Dictionnaire*, t. III, p. 1625-1626 ; L. PIETRI, « Troyes », art. cit., p. 75-76 ; Thomas SPENCER, Jean-Luc LIEZ, « L'ancien prieuré Saint-Quentin de Troyes du haut Moyen Âge à nos jours », dans *Saint-Quentin de Troyes, du prieuré au pèlerinage : livret du visiteur*, Saint-Julien-les-Villas, Maison du Patrimoine, [2005], [fascicule de 36 pages qui fait suite à l'exposition tenue à la Maison du Patrimoine de la Communauté de l'agglomération troyenne du 11 juin au 18 septembre 2005], p. 7-19. Voir aussi ci-dessous, annexe n° 7, I.

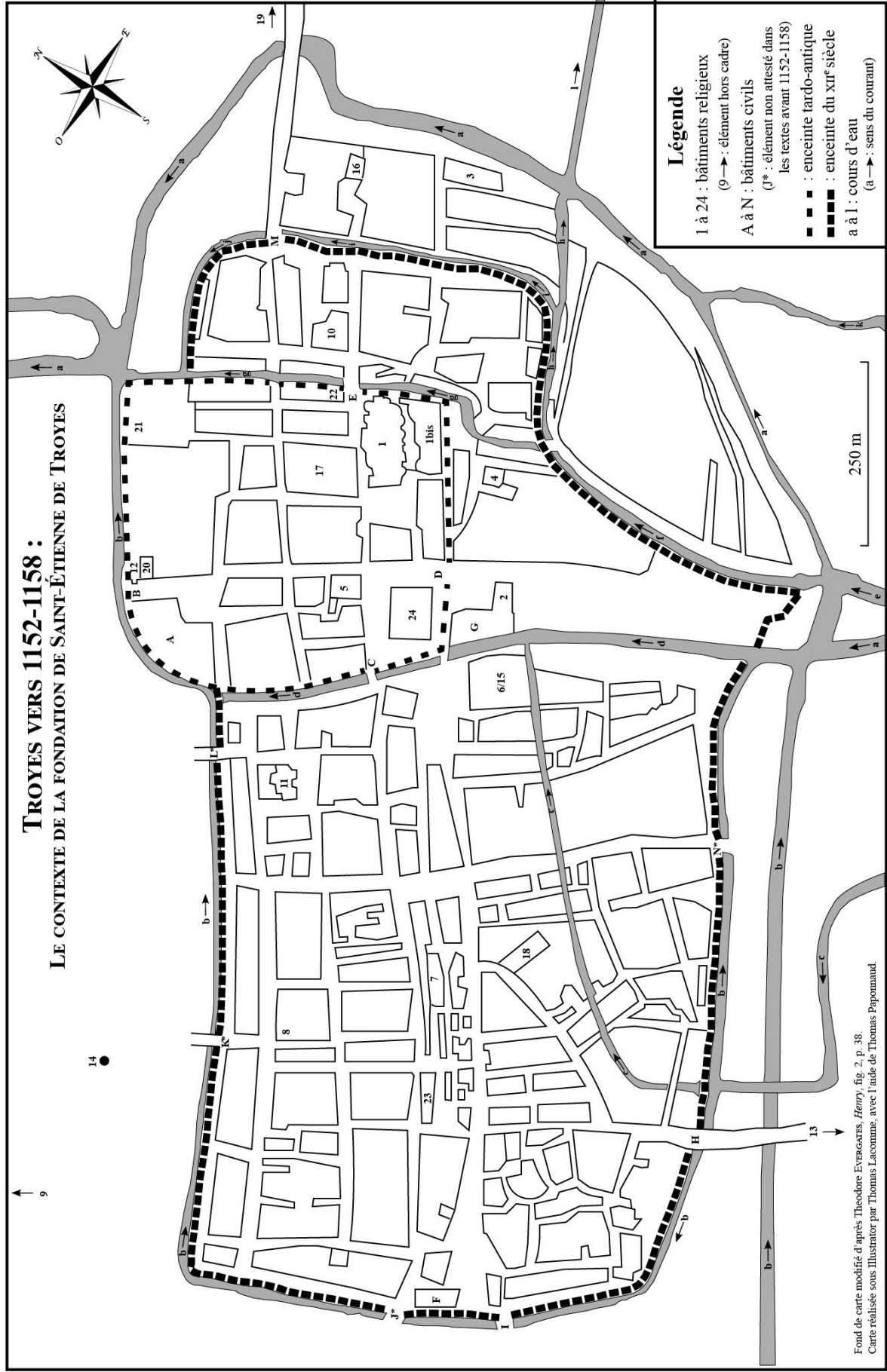
En 1792, le prieuré fut vendu comme bien national¹⁰⁷, mais ne fut pas détruit et servit tour à tour de magasin à fourrage ou de filature, avant d'accueillir les fûts de la « Brasserie Troyenne » en 1840¹⁰⁸. En 1920, cette dernière fut contrainte par les autorités préfectorales à un déménagement en périphérie de l'agglomération troyenne. Devenus propriétés de la Ville en 1952, les bâtiments de l'ancien prieuré eurent de nouvelles fonctions : réserves pour le musée des Beaux-Arts et d'Archéologie (dont on a dit qu'il prenait place lui-même dans l'un des bâtiments conventuels de Saint-Loup), logement social (dans l'ancienne maison du prieur) et lieu de stockage pour un groupe de théâtre (dans l'église prieurale¹⁰⁹). Si la plupart des bâtiments sont toujours en élévation, les changements d'usage font que le promeneur qui passerait devant le 5-7, rue Mitantier, ne pourrait pas s'imaginer qu'il longe un monument qui, selon Thomas Spencer, est non seulement « un rare témoin de l'architecture romane » mais aussi un « fleuron patrimonial¹¹⁰ ». Saint-Quentin était situé à 700 mètres au nord de Saint-Étienne.

107. AD Aube, 19 J 38, Fonds Alfred Morin, dossier, 2170, cité par Thomas SPENCER, « Saint-Quentin de Troyes : une église romane retrouvée », dans le *BM*, t. 164, n° 4, 2006, p. 339-346, à la p. 339, note 15 (p. 346).

108. Jean-Pierre FINOT, « Le prieuré de Saint-Quentin de Troyes », dans l'*Annuaire de l'Aube*, 48^e année, 1874, 2^e partie, p. 49-55.

109. Th. SPENCER, « Saint-Quentin de Troyes », art. cit., p. 339.

110. *Ibid.*, p. 345.



Fond de carte modifié d'après Theodora EVERGATES, *Henry*, fig. 2, p. 38.
 Carte réalisée sous Illustrator par Thomas Laconne, avec l'aide de Thomas Papoumaud.

Légende

Édifices religieux, 1-24 :

1) Églises cathédrale, collégiale ou paroissiales et chapelles, 1-14 :

1 : cathédrale Saint-Pierre ; 1 bis : palais épiscopal ; 2 : collégiale Saint-Étienne ; 3 : église Saint-Aventin ; 4 : église Saint-Denis ; 5 : église Saint-Frobert ; 6 : église Saint-Jacques-aux-Nonnains ; 7 : église Saint-Jean-au-Marché ; 8 : église Sainte-Madeleine ; 9 : église Saint-Martin-ès-Vignes (hors cadre) ; 10 : église Saint-Nizier ; 11 : église Saint-Remi ; 12 : chapelle Notre-Dame-la-Dorée ; 13 : chapelle Notre-Dame-de-l'Écherelle (hors cadre) ; 14 : chapelle Sainte-Jule.

2) Monastères et collégiales régulières, 15-21 :

15 : abbaye Notre-Dame-aux-Nonnains ; 16 : collégiale régulière Saint-Martin-ès-Aires ; 17 : collégiale régulière Saint-Loup ; 18 : commanderie du Temple ; 19 : prieuré Saint-Jacques (hors cadre) ; 20 : prieuré Saint-Jean-en-Châtel ; 21 : prieuré Saint-Quentin.

3) Hôpitaux, 22-24 :

22 : hôtel-Dieu Saint-Nicolas ; 23 : hôpital Saint-Bernard ; 24 : hôtel-Dieu-le-Comte.

Édifices civils, A-N :

A : ancien château comtal ; B : ancienne porte de Saint-Lyé ou de Saint-Martin ; C : porte d'Artaud ou du Comte ou de la Girouarde ; D : porte Jaulme ou de Saint-Denis ; E : porte de l'Évêque ou du Pont-Ferré ; F : tour des vicomtes ; G : palais des comtes ; H : porte de Croncels ; I : porte aux Mystres ; J* : porte de Sainte-Savine (puis du Beffroi)* ; K* : porte de la Madeleine* ; L* : porte de la Comporté* ; M : porte aux Cailles ; N* : porte de la Tannerie*.

* : élément non-attesté dans les textes avant 1152-1158.

Cours d'eau, a-l :

a : Seine ; b : Vienne ; c : canal des Trévois ; d : ru Cordé ; e : canal de la Moline ; f : canal de la Planche-Clément ; g : ru de Meldançon ; h : canal de l'Isle ou rivière Rioteuse ; i : canal de Jaillard ; j : ru des Cailles ; k : la Pielle ; l : rivière de Gournay.

Annexe n° 2 : Dessins, plans et représentations de Saint-Étienne de Troyes

En lien avec le chapitre 1

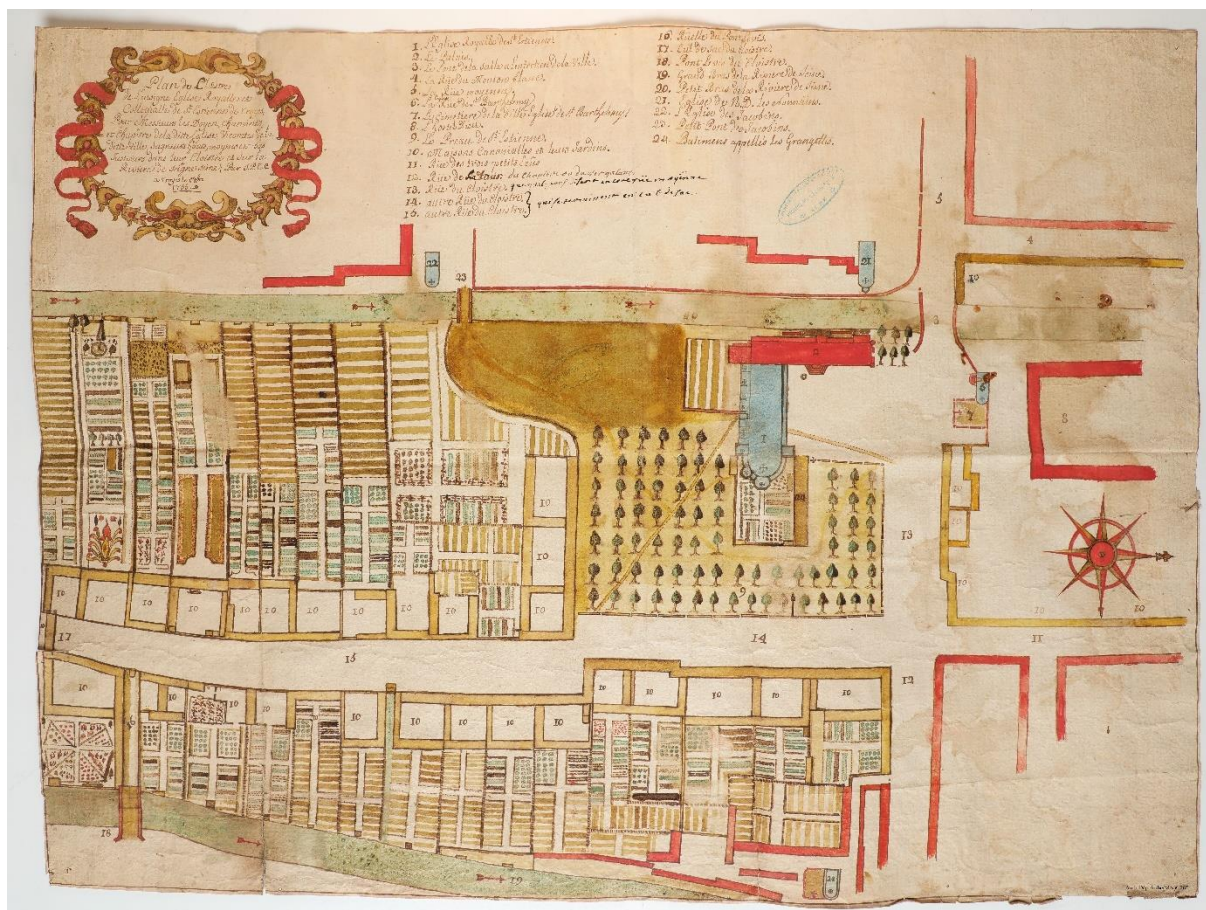


Fig. 60 : Plan de l'encloître de Saint-Étienne de Troyes

Provenance et cote : MAT, ms. 3184 ; AD Aube, 6 G 267 (2).

Date : 1755.

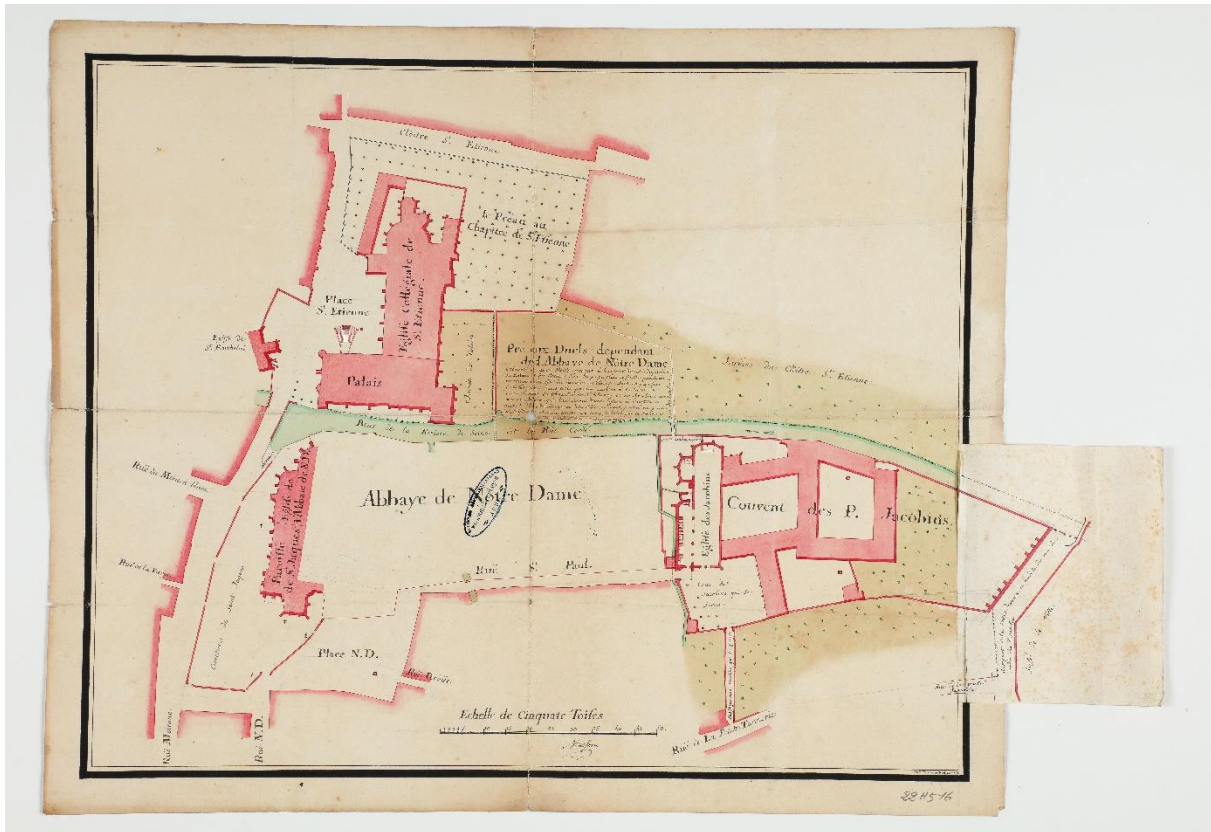


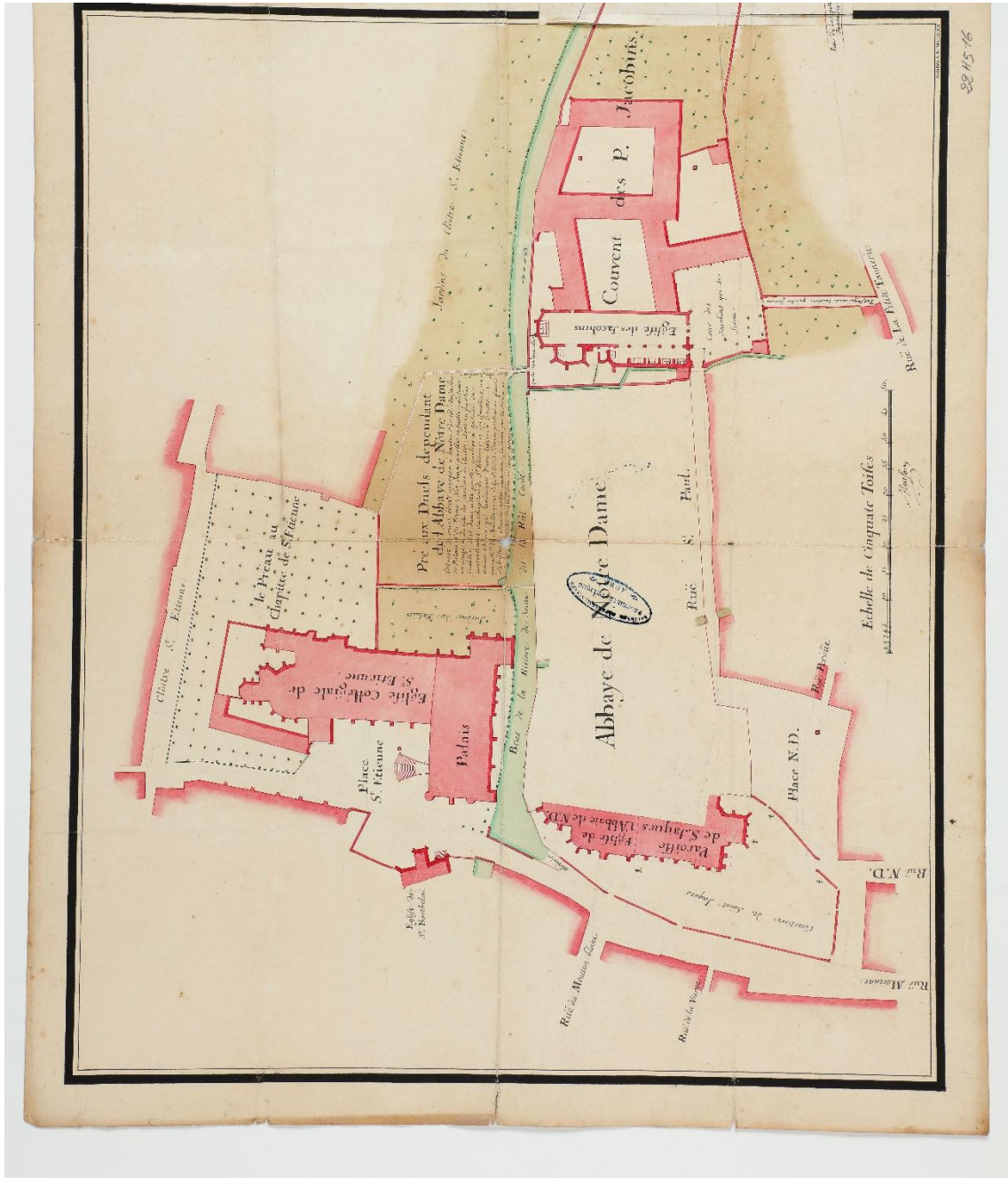
Fig. 61 : Plan de Notre-Dame-aux-Nonnains, du couvent des Jacobins, du palais des comtes, de la collégiale Saint-Étienne et de l'église Saint-Barthélemy de l'Hôtel-Dieu

Provenance et cote : AD Aube, 22 H 516.

Date : non daté, mais Joseph Roserot de Melin a montré qu'il était antérieur au 11 décembre 1766 et a estimé qu'il avait été réalisé au plus tôt en 1765, au plus tard en 1766¹.

Suivent un agrandissement et un détail.

1. Joseph ROSEROT DE MELIN, « Documents iconographiques inédits du Palais des comtes de Champagne et de la collégiale Saint-Étienne », dans les MSAA, t. CV, 1967-1970, p. 5-11, à la p. 8.



28 1576

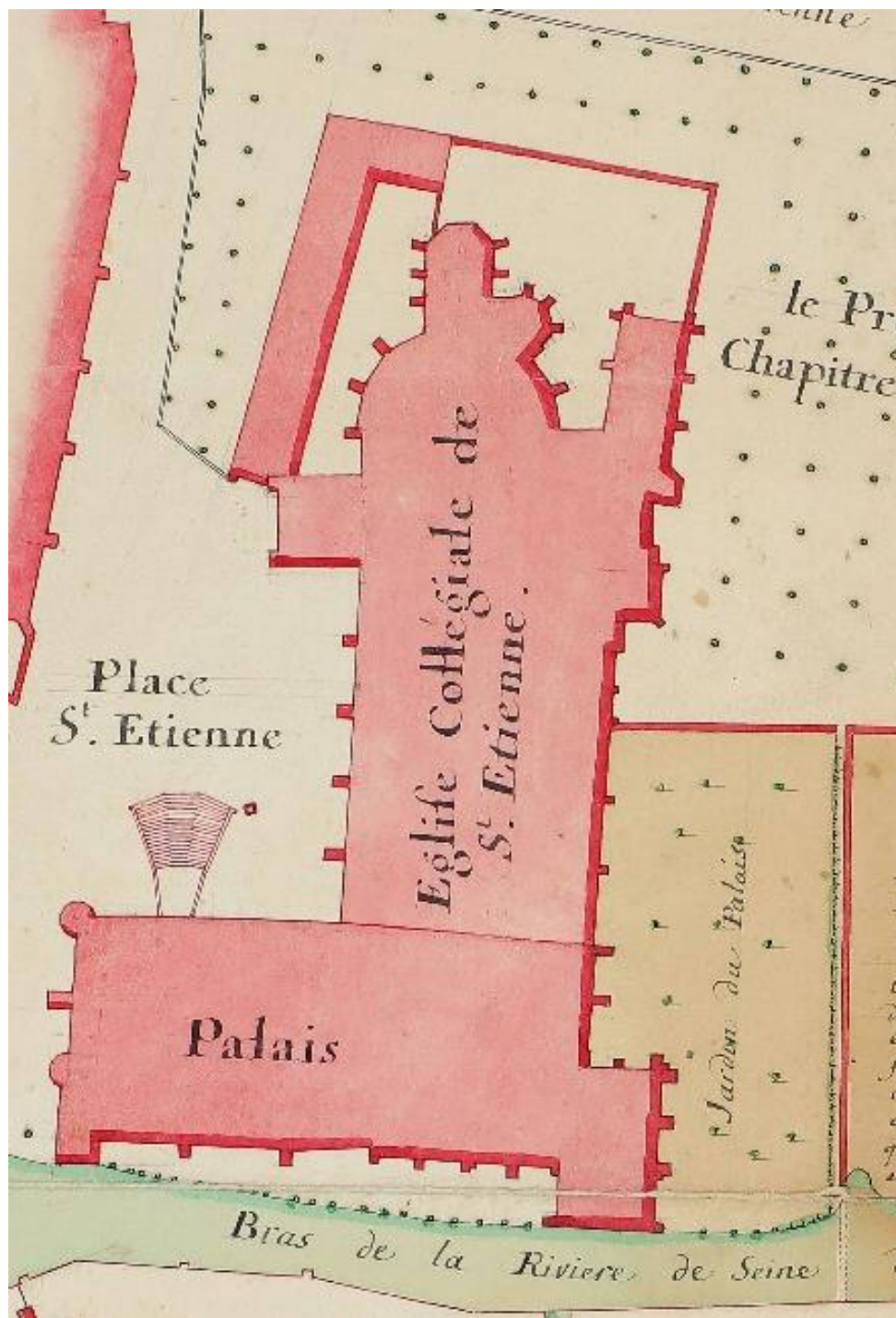


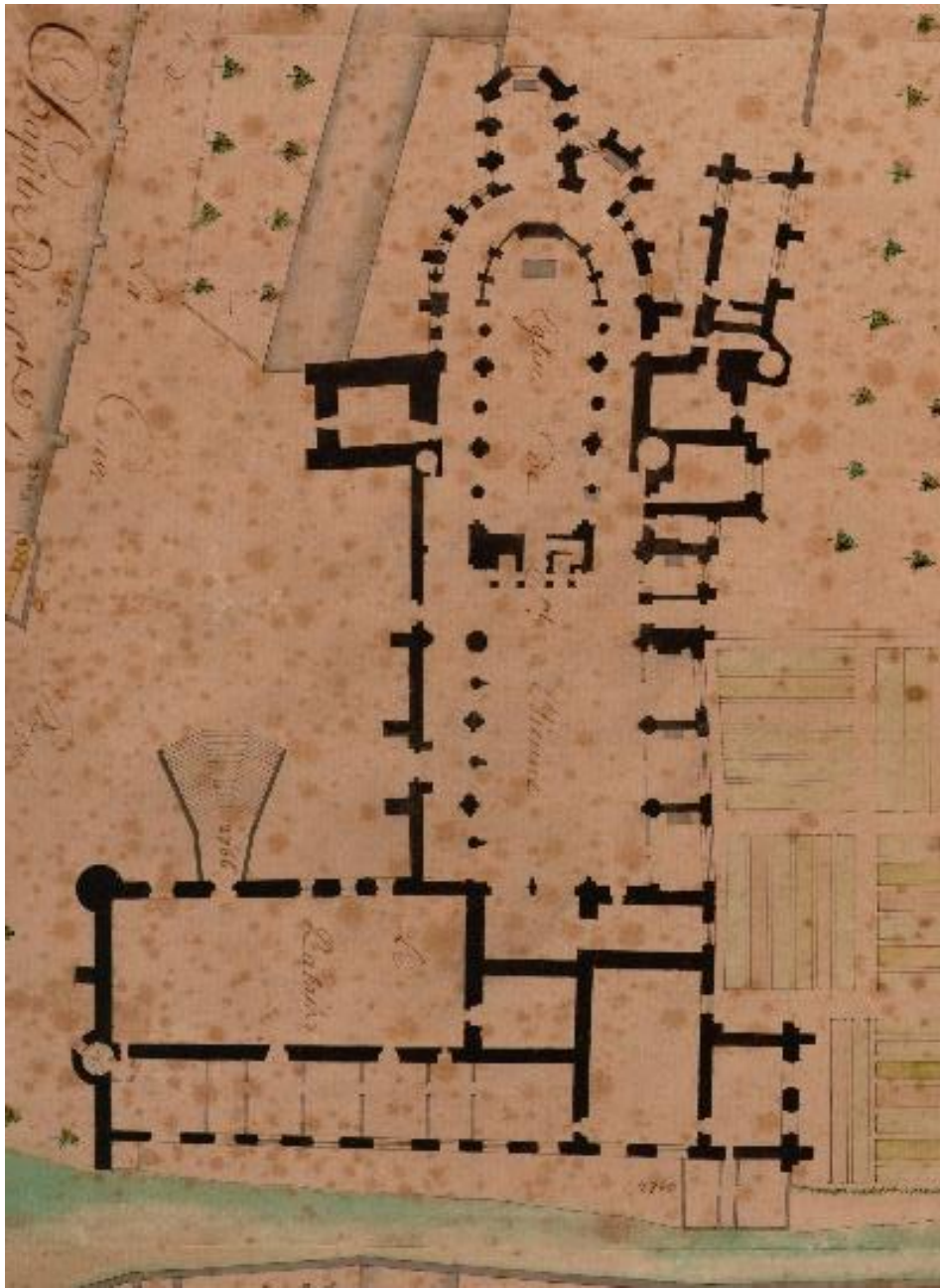


Fig. 62 : Extrait du plan au 1/286^e de l'ingénieur des ponts et chaussées Jean-Joseph Bochet de Coluel

Provenance et cote : MAT, ms. HF 2418 ; AD Aube, C 1884.

Date : 1769.

Suit un détail.



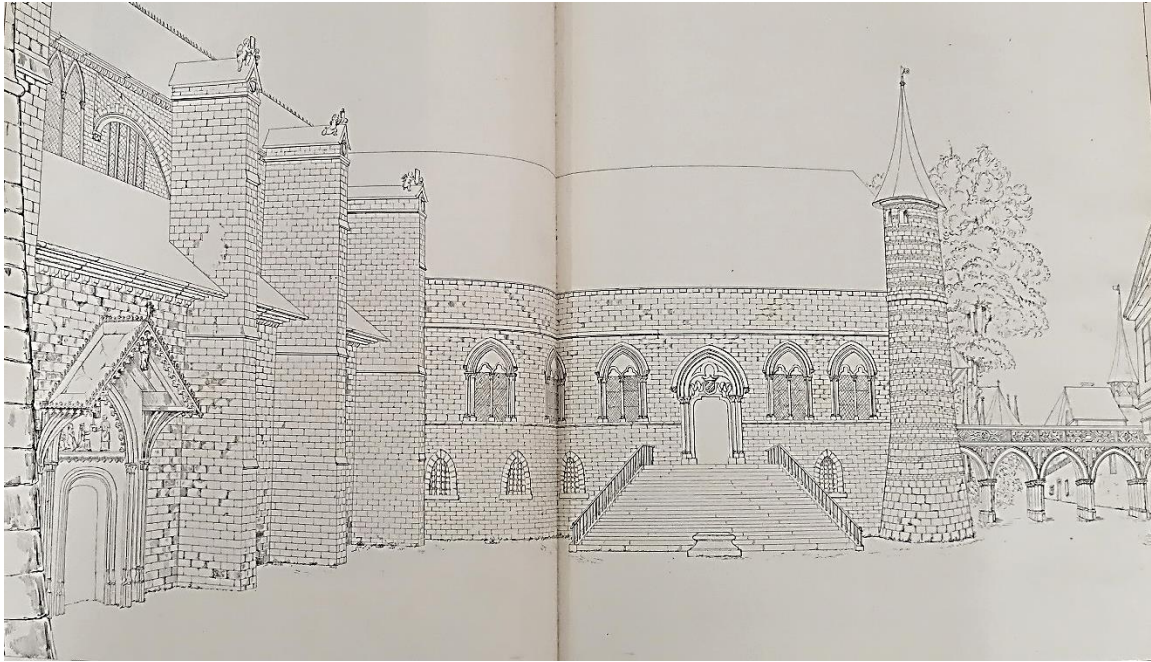
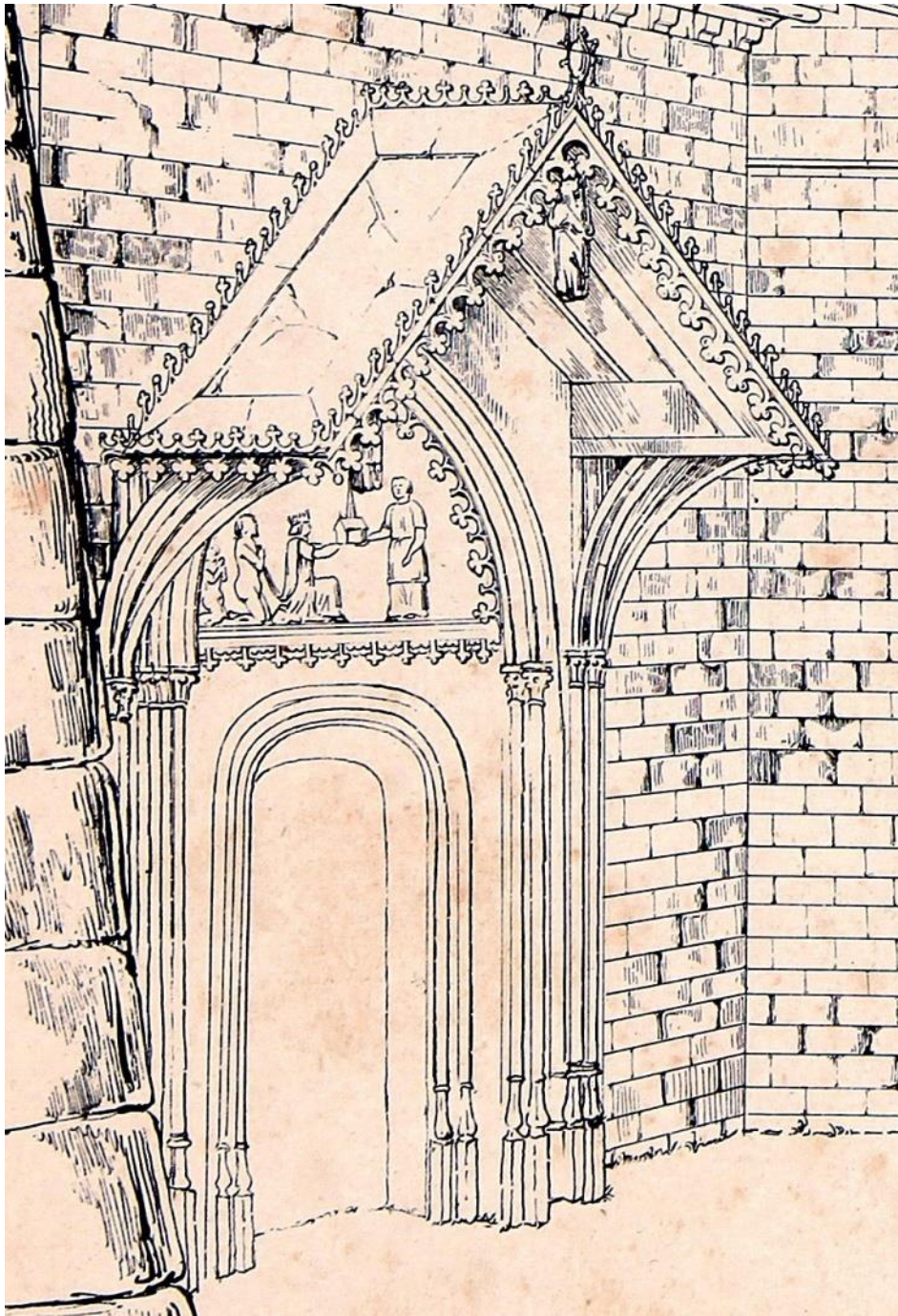


Fig. 63 : Dessin de Louis-Joseph Rondot de la façade principale du palais comtal et d'une partie du côté nord de Saint-Étienne

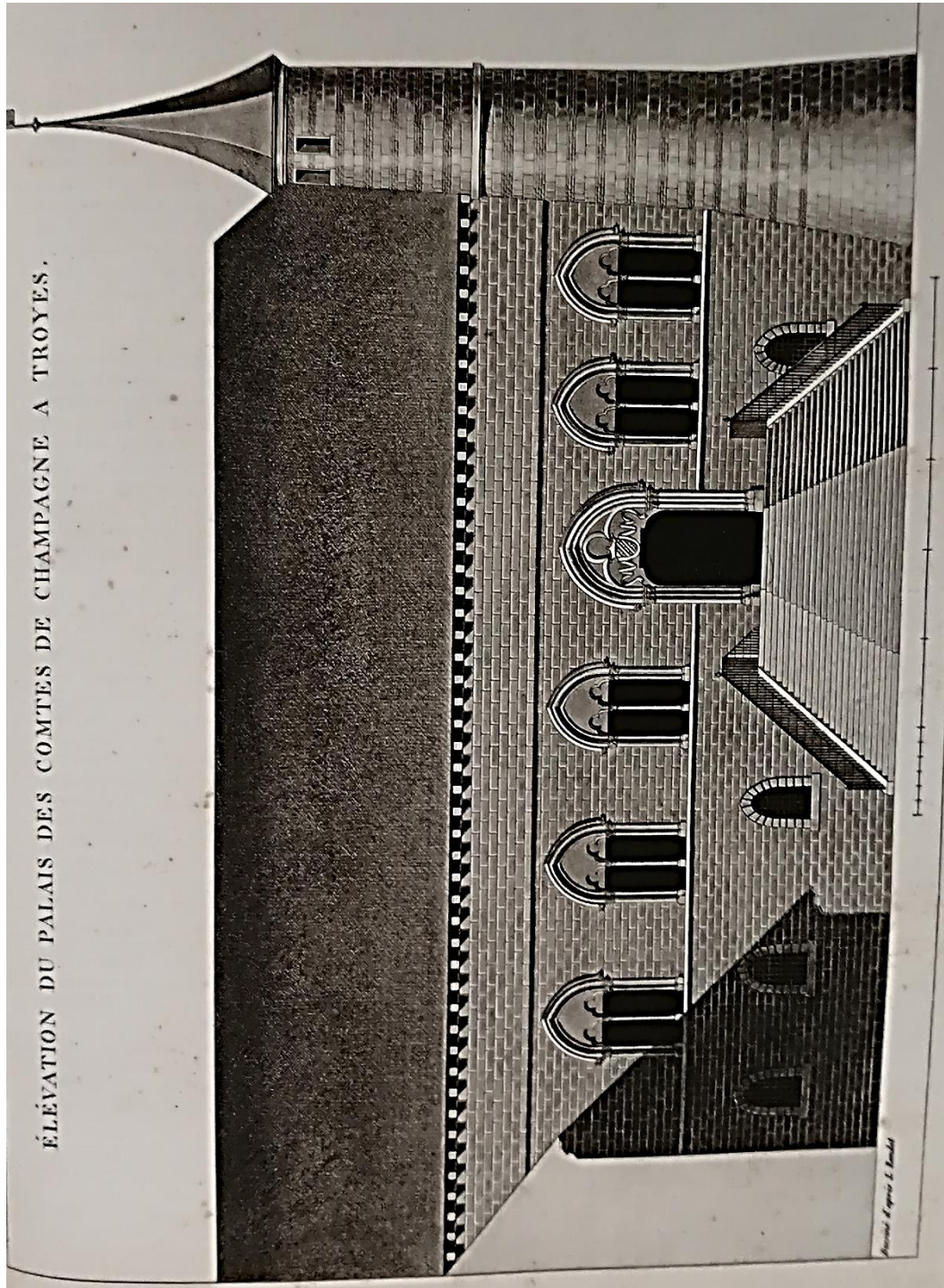
Référence : Anne-François ARNAUD, *Voyage archéologique et pittoresque dans le département de l'Aube et dans l'ancien diocèse de Troyes*, Troyes, L.-C. Cardon, 1837, p. 26.

Date : 1783 (pour le dessin), 1837 (pour sa reproduction).

Suit un détail de cette gravure, agrandissant le tympan du portail nord, pour permettre de mieux voir la scène qui y est représentée, puis une gravure de la façade du palais, d'après ce dessin de L.-J. Rondot, reproduit dans A.-F. Arnaud, Voyage, op. cit., p. 26, pl. 3.



ÉLEVATION DU PALAIS DES COMTES DE CHAMPAGNE A TROYES.



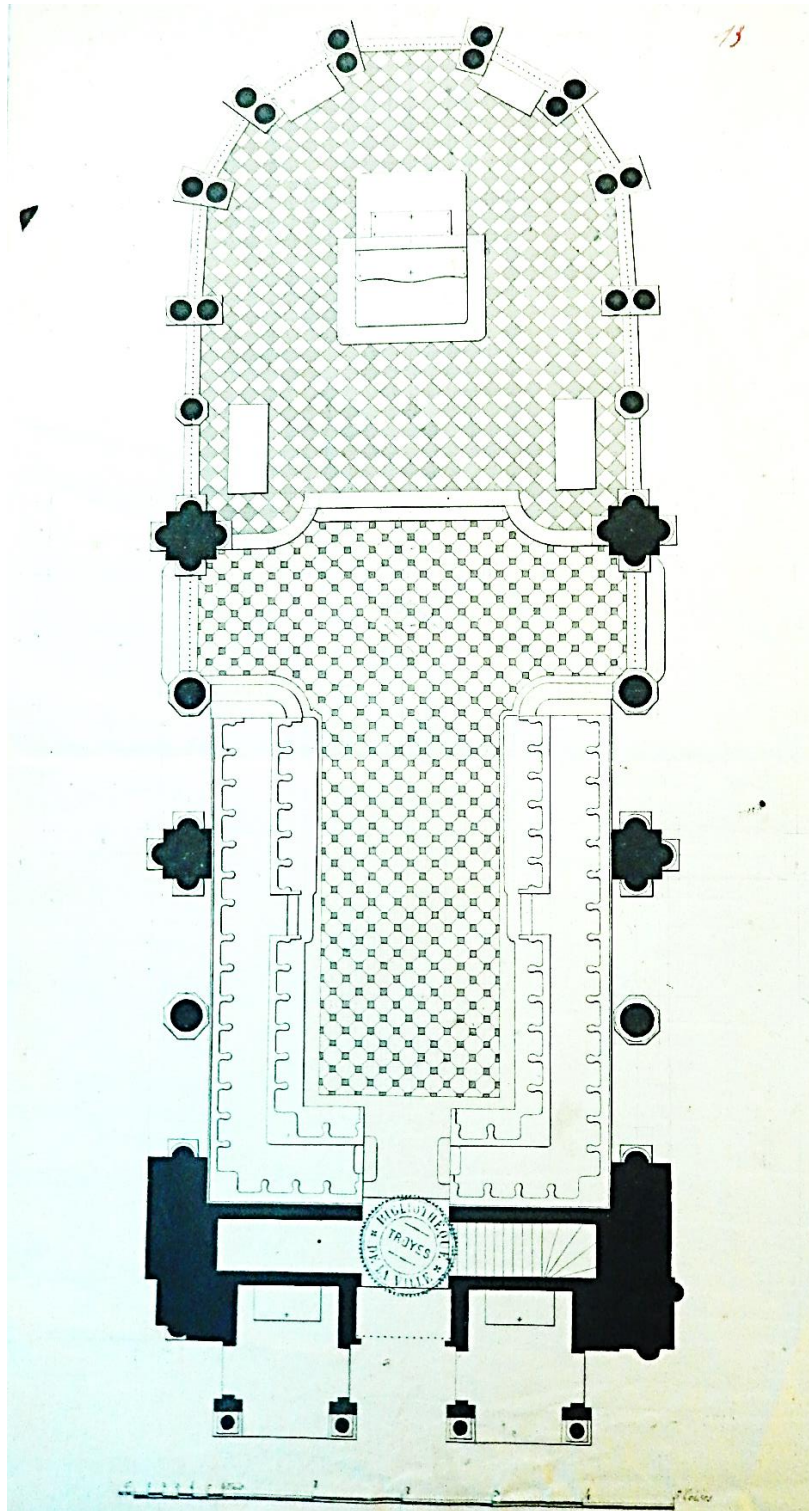


Fig. 64 : Plan du chœur de Saint-Étienne de Troyes

Provenance et cote : MAT, ms. 2959, n° 13.

Date : non daté, mais qui aurait été réalisé entre 1780 et 1791, selon J. Roserot de Melin².

2. *Ibid.*, p. 9-10.

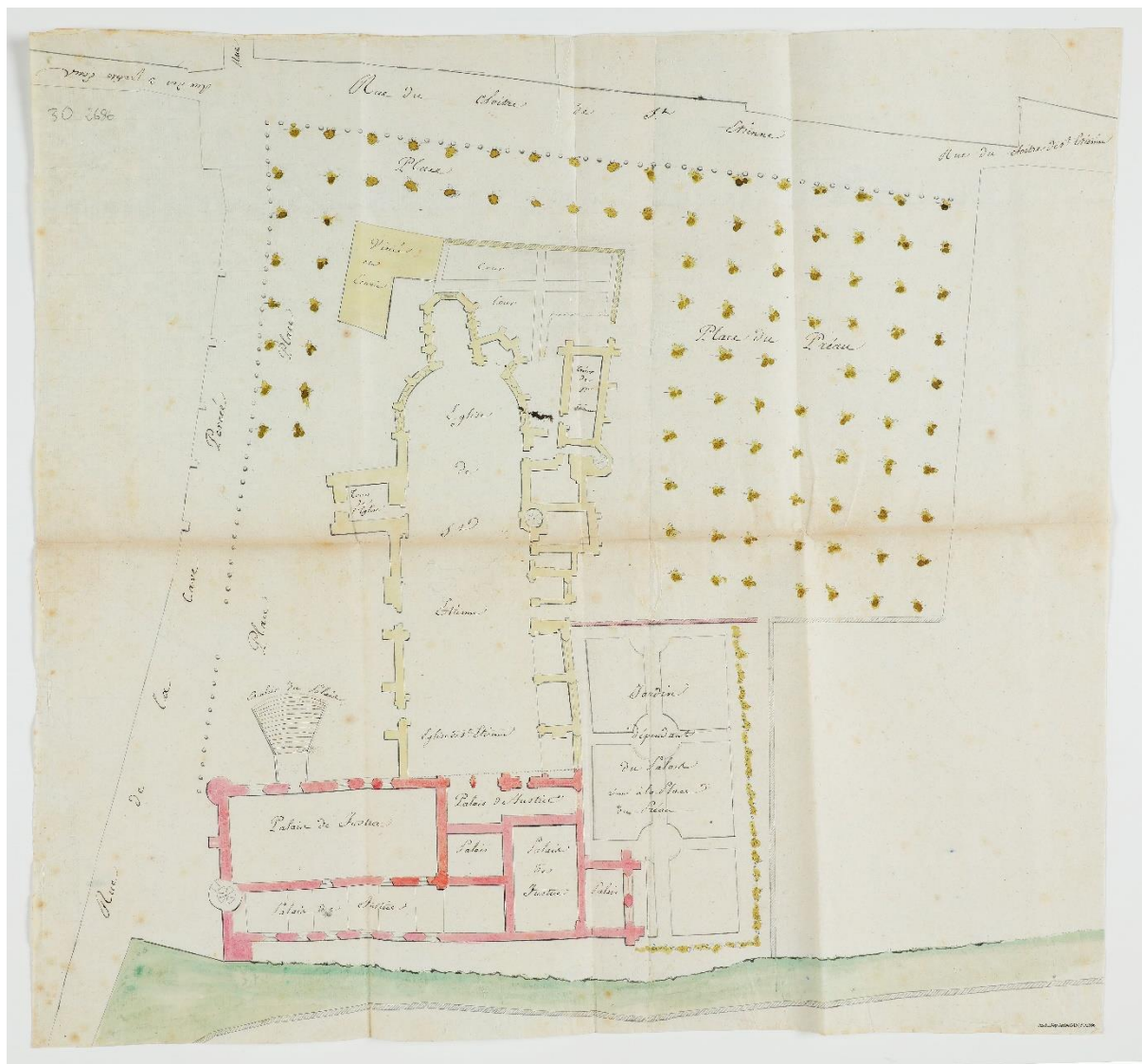


Fig. 65 : Plan de l'ensemble palatial et des places et jardins environnants

Provenance et cote : AD Aube, 3 0 2686.

Date : XVIII^e siècle.

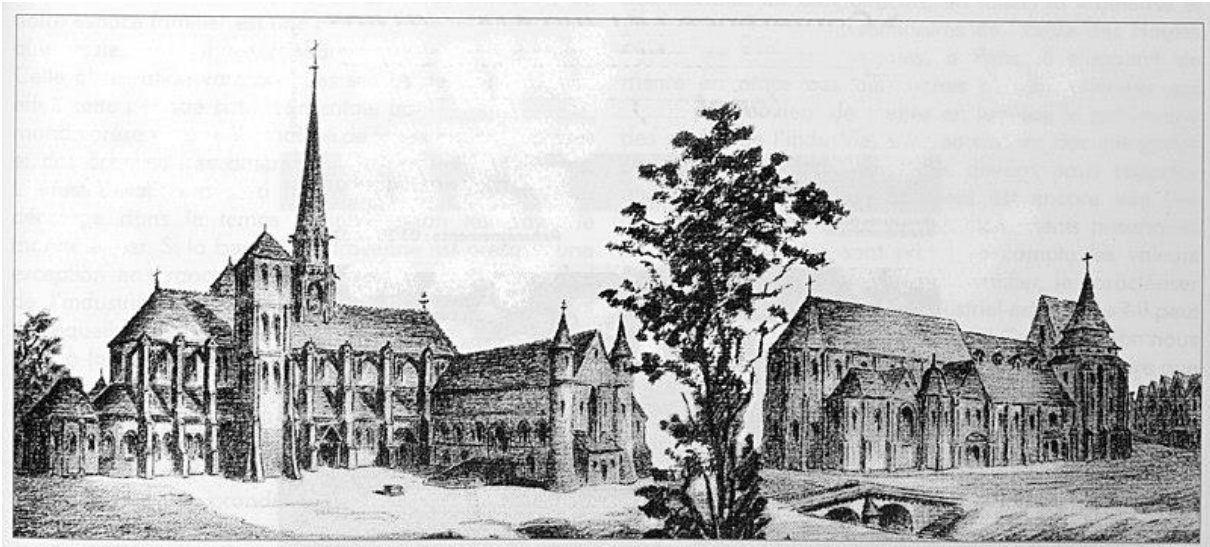


Fig. 66 : Dessin anonyme au fusain de l'ensemble palatial, du ru Cordé et de Notre-Dame-aux-Nonnains

Provenance et cote : Musées de Troyes, inv. 45-7-94.

Date : fin du XVIII^e siècle.

Suit un détail.

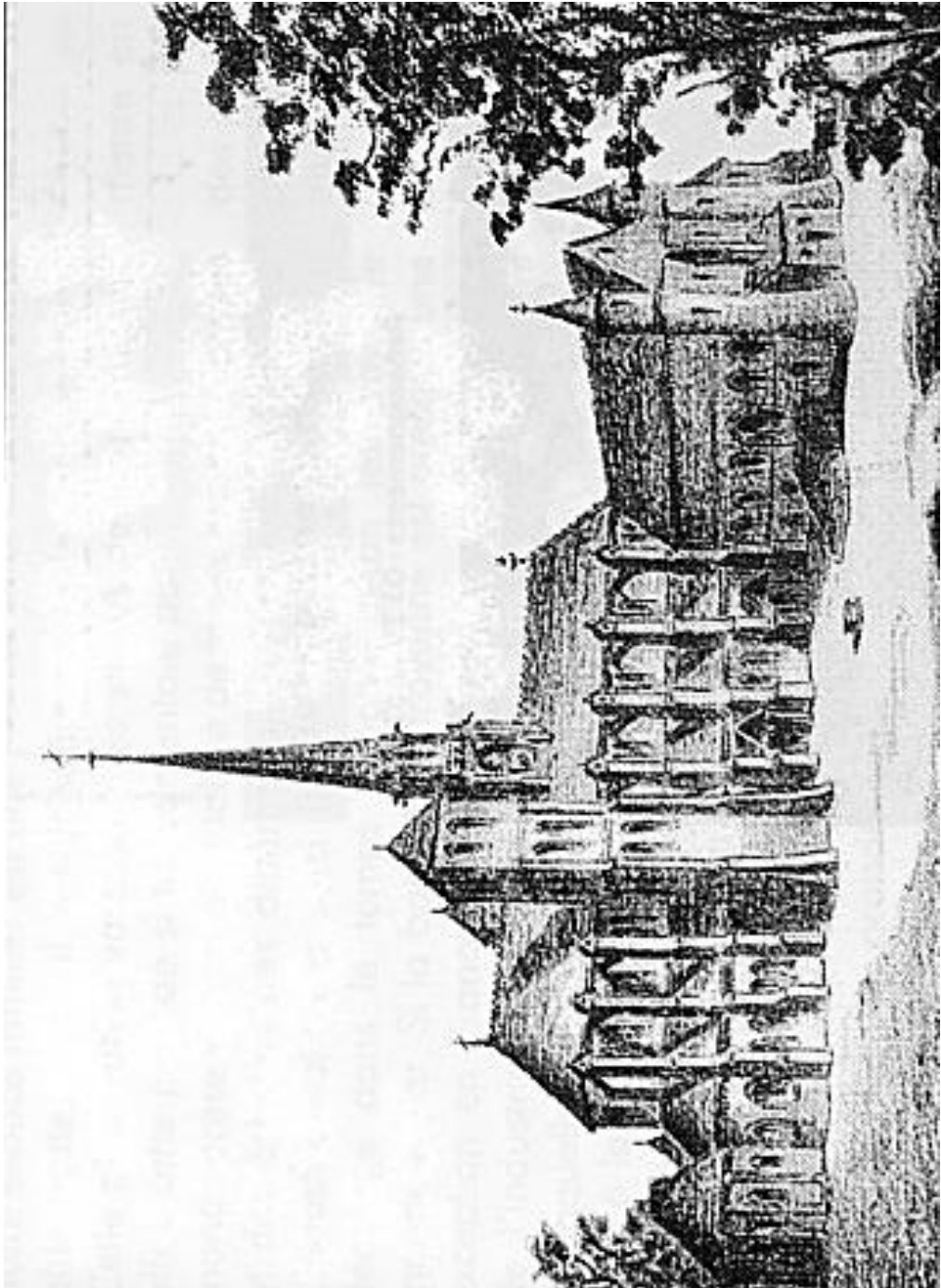




Fig. 67 : Dessin de Charles Fichot, avec au premier plan Notre-Dame-aux-Nonnains et à l'arrière-plan l'ensemble palatial

Référence : Charles FICHOT, *Album pittoresque et monumental du département de l'Aube*, dessiné d'après nature et lithographié à deux teintes et en couleur, Troyes, E. Caffé, 1852, p. 41.

Date : 1852.



Fig. 68 : Reconstitution 3D de Saint-Étienne de Troyes, réalisée par Okénite animation et Abel Lamauvinière

Référence : Abel LAMAUVINIÈRE, *De la cité comtale à la cité de Dieu : histoire et topographie des institutions religieuses à Troyes aux XII^e-XIII^e siècles*, thèse de doctorat en histoire, dirigée par Charles Vulliez, soutenue en 2004 à l'Université de Reims, pl. 25.

Date : 2004.

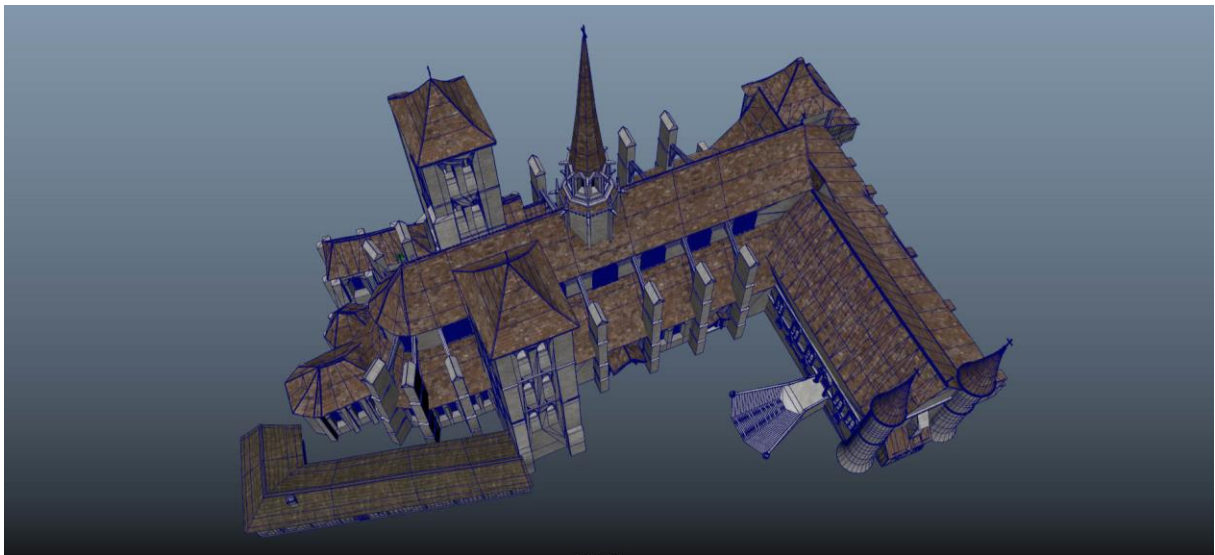


Fig. 69 : Reconstitution 3D de Saint-Étienne de Troyes, réalisée par Okénite animation, pour l'exposition « Troyes 1420 : un roi pour deux couronnes » © Département de l'Aube, 2020.

Référence : Arnaud BAUDIN, Valérie TOUREILLE (dir.), *Troyes 1420 : un roi pour deux couronnes*, Gand-Troyes, Snoeck-Aube en Champagne, 2020.

Date : 2020.

Suit un agrandissement et des captures d'écran extraites du film « Troyes en 1420 »

© Département de l'Aube, 2020.





Annexe n° 3 : Le jubé de Saint-Étienne de Troyes (1549-1550)

En lien avec le I-B-1 du chapitre 1

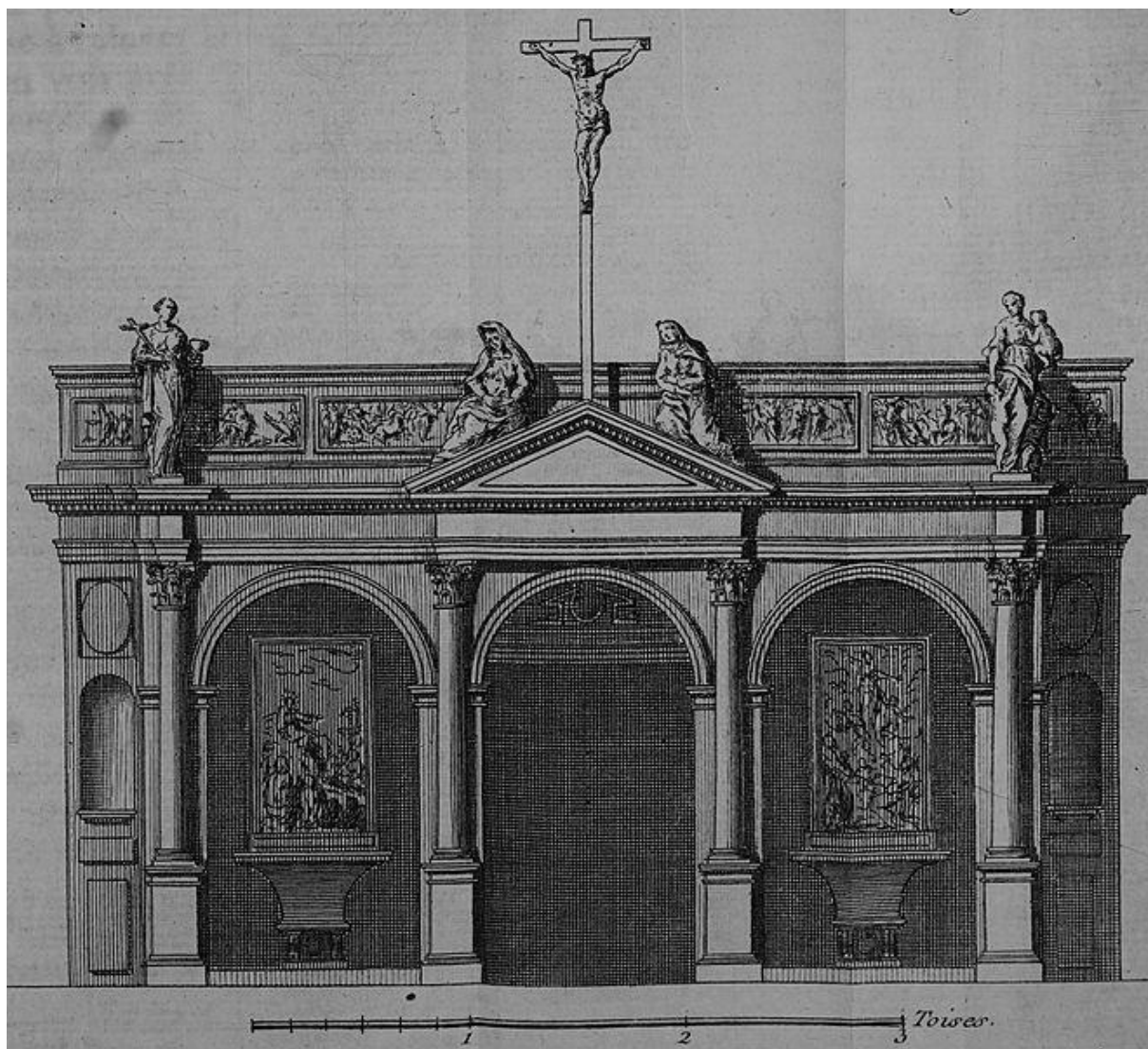


Fig. 70 : Dessin du jubé de Saint-Étienne de Troyes

Provenance et cote : BM Reims, Bibliothèque Carnegie, CXXX-4927.

Date : 1811.



Fig. 71 : Reconstitution 3D du jubé de Saint-Étienne de Troyes réalisée par Okénite animation, sous l'égide de Jacky Provence et de Marion Boudon-Machuel

Référence : *Le Beau XVI^e siècle : chefs d'œuvre de la sculpture en Champagne* : [exposition, Troyes, Église Saint-Jean-au-Marché, 18 avril-25 octobre 2009] textes de Jean-René Gaborit, Geneviève Bresc-Bautier, Marion Boudon-Machuel, Paris, Hazan, 2009, p. 200-202.

Source : <http://www.sculpture-en-champagne.fr/video.php>

Date : 2009.

Annexe n° 4 : Répertoire des chanoines de Saint-Étienne de Troyes actifs durant le principat d'Henri I^{er} (1152-1181)

En lien avec le I du chapitre 2

Sont ici recensés de manière exhaustive les membres de la communauté canoniale de Saint-Étienne de Troyes actifs durant le principat d'Henri le Libéral (1152-1181), qui apparaissent dans les sources conservées, notamment dans les chartes comtales (notées R et numérotées selon l'ordre de l'édition de John Benton et Michel Bur¹), dans les actes copiés dans le cartulaire (notés CSÉ et numérotés selon l'ordre de notre édition²), dans l'obituaire de la collégiale (notés Ob et numérotés selon l'ordre de l'édition de Charles Lalore³), et dans les principaux cartulaires édités par Ch. Lalore (notés L, avec l'indication en chiffre romain du tome et numérotés selon l'ordre de l'édition de Ch. Lalore⁴), qu'il s'agisse de chanoines ou de chapelains, prêtres bénéficiers et autres clercs qui dépendaient de la communauté canoniale. En l'absence de registres des délibérations capitulaires ou de comptes des distributions, nous ne pouvons connaître avec certitude l'ensemble des membres de cette communauté.

L'ordre est alphabétique. L'italique renvoie aux formes anciennes du nom, classées par ordre alphabétique. La date de première attestation dans la communauté canoniale est notée D1.

Alexandre, *Alexander*

D1 : 1173 (CSÉ, n° 4, disp. n° 198⁵). Pas d'attestation postérieure.

Chanoine : oui (CSÉ, n° 4, disp. n° 198). Ordre : ?

Obit : ne figure pas dans l'obituaire.

1. J. BENTON, M. BUR, *Recueil*.

2. Quand un acte est présent dans l'édition des actes d'Henri le Libéral et dans notre édition du cartulaire, nous renvoyons uniquement à cette dernière.

3. Ch. LALORE, *Obituaires*.

4. Ch. LALORE, *Cartulaires*. Quand un acte est présent dans cet ouvrage et dans l'édition des actes d'Henri le Libéral par J. Benton et M. Bur, nous renvoyons uniquement à cette dernière.

5. Disposition reprise en 1187 (CSÉ, n° 161, disp. n° 198).

Autre information : A. possédait les étals des merciers situés sur le marché de Troyes et les a donnés au chapitre avant 1173 (CSÉ, n° 4, disp. n° 198).

Remarques :

1) Il existe un maître Alexandre, chapelain de l'évêque de Troyes, prêtre et chanoine de Saint-Pierre, dont le nom figure dans la liste des témoins d'une charte épiscopale de 1175 (L-IV, n° 157) et de quatre actes abbaciaux, en 1173 (L-VI, n°s 48 et 131) et en 1175 (L-VI, n°s 49 et 140)⁶, mais aucun indice ne permet de le rapprocher de A.

2) Il s'agit peut-être du même individu que l'Alexandre qui apparaît vers 1172 dans la liste des vassaux du comte de Champagne à Bar-sur-Aube, dans les *Feoda Campanie* (Auguste LONGNON [éd.], *Documents relatifs au comté de Champagne et de Brie : 1172-1361*, t. I : *Les Fiefs*, Paris, Imp. nationale, 1901, n° 116), mais aucun indice ne permet d'étayer ce rapprochement.

André de Luyères, *Andreas, Andreas de Lueriis*

D1 : 1163 (R, n° 195), voire dès 1159 (R, n° 125, voir *infra*). Attestations postérieures : 1170 (R, n° 305), 1173 (R, n° 368, CSÉ, n° 4, disp. n° 115⁷ et n° 735), 1175 (R, n°s 408 et 410) et 1176 (CSÉ, n° 7) ; après le principat d'Henri I^{er} voir CSÉ, n° 61 (1186) et L-I, n° 83 (1186) et n° 124 (1199).

Chanoine : oui (R, n° 368, Ob, n° 26, p. 216, L-I, n° 124, CSÉ, n°s 366 et 433 ; peut-être aussi R, n° 125 [voir *infra*]). Ordre : prêtre en 1163-1186 (R, n°s 195, 305 et 410 ; CSÉ, n°s 735, 7 et 61 ; Ob, n° 26, p. 216) ; il était peut-être déjà prêtre en 1159 (voir *infra*).

Obit : 26 janvier (Ob, n° 26, p. 216).

Autres informations :

- Il est le fils d'Humbert (L-I, n° 124) ; il est le neveu d'un autre André de Luyères, qui possédait lui aussi une maison à Troyes, et il a résidé dans celle-ci (CSÉ, n° 433) ; il est l'oncle de Boneau de Luyères (voir *infra*) et d'Hildeburge (R,

6. Le maître Alexandre, prêtre et chanoine de Saint-Pierre est probablement le même individu que le chanoine de Saint-Pierre, nommé Alexandre, dont le nom figure dans la liste des témoins d'une charte épiscopale de 1171 (L-VI, n° 241) et que le prêtre Alexandre qui apparaît dans la liste des témoins de deux chartes épiscopales datant respectivement de 1172 (L-VII, n° 152) et 1174 (L-VII, n° 66).

7. Disposition reprise en 1187 (CSÉ, n° 161, disp. n° 113).

n° 368) ; il est le frère ou le beau-frère de Jean (R, n° 368) ; il est probablement apparenté à Eudes de Luyères, lui aussi chanoine de Saint-Étienne (CSÉ, n° 433), mais qui ne semble pas avoir été actif durant le principat d'Henri I^{er}.

- A. percevait un revenu annuel, en tant que chanoine, qui fit l'objet d'un conflit en 1220-1221 (CSÉ, n° 366), c'est-à-dire plusieurs années après sa mort⁸.
- Il possédait une terre à Luyères, qu'il a donné au chapitre avant 1173 (CSÉ, n° 4, disp. n° 115).
- Il possédait aussi une maison en pierre dans l'encloître, qu'il tenait de maître Jean le Fèvre et l'a donnée au chapitre (Ob, n° 26, p. 216).
- Il est qualifié de *dominus* en 1176 (CSÉ, n° 7).

Remarques :

1) Il s'agit très probablement du même individu que le prêtre André, chanoine de Saint-Étienne qui apparaît dans la liste des témoins d'une charte comtale de 1159 (R, n° 195), ainsi que dans une autre de 1168 (R, n° 263), même si le *cognomen* « de Luyères » n'apparaît ni dans l'une, ni dans l'autre.

2) Dans la liste des témoins d'une charte comtale de 1161 (R, n° 165), A. est seulement qualifié de *clericus*.

3) Dans la liste des témoins d'une charte comtale de 1171, figure un André, prêtre, sans qu'il ne soit précisé s'il est aussi chanoine de Saint-Étienne (R, n° 325), ce qui fait que l'identification de cet André avec A. est moins assurée que les précédentes.

4) Son oncle et homonyme, fils de Raoul et frère de Henri, apparaît vers 1172 dans la liste des vassaux du comte à Troyes dans les *Feoda Campanie* (A. LONGNON [éd.], *Documents, op. cit.*, n° 1914).

5) Le *cognomen* renvoie à Luyères (Aube, arr. Troyes, cant. Arcis-sur-Aube).

Aubert de Vitry, *Aubertus de Vitriaco*

D1 : 1176 (CSÉ, n° 7). Pas d'attestation postérieure.

Chanoine : probablement. Ordre : sous-diacre en 1176 (CSÉ, n° 7).

8. Nous ne savons pas quand mourut A., mais il était déjà mort en 1218 (CSÉ, n° 433).

Obit : ne figure pas dans l'obituaire.

Autre information : A. est chargé de la garde du trésor de Saint-Étienne en 1176 (CSÉ, n° 7).

Remarque : le *cognomen* renvoie probablement à Vitry-en-Perthois (Marne, arr. Vitry-le-François, cant. Sermaize-les-Bains), mais il pourrait aussi renvoyer à Vitry-la-Ville (Marne, arr. Châlons-en-Champagne, cant. Châlons-en-Champagne-3).

Baudouin, *Balduinus*

D1 : 1163 (R, n° 195). Pas d'attestation postérieure.

Chanoine : oui (Ob, n° 28, p. 217). Ordre : diacre en 1163 (R, n° 195), puis prêtre (Ob, n° 28, p. 217).

Obit : 28 janvier (Ob, n° 28, p. 217).

Autre information : B. possédait une maison, à Troyes, dans la Grande rue, en face du four de Notre-Dame⁹, qu'il a donnée au chapitre (Ob, n° 28, p. 217).

Boneau le Beau, *Bonellus cognomento Pulcher*

D1 : 1168 (L-I, n° 126). Pas d'attestation postérieure.

Chanoine : oui (L-I, n° 126). Ordre : prêtre en 1168 (L-I, n° 126).

Obit : ne figure pas dans l'obituaire.

Autre information : en 1168, B. tenait de Saint-Loup de Troyes une maison qui fut à Renaud, chapelain de Saint-Remi, et qui fera retour à Saint-Loup après la mort de B (L-I, n° 126).

Boneau de Luyères, *Bonellus, Bonellus de Lueriis*

9. À ne pas confondre avec la maison d'un autre Baudouin, lui aussi chanoine de Saint-Étienne, frère d'Haymon et qualifié de *dominus* ; celle-ci se trouvait dans l'encloître, près de la planche Clément, comme l'attestent trois chartes de 1272 et 1273 (CSÉ, n^{os} 603, 343 et 619).

D1 : 1176 (CSÉ, n° 7). Attestations postérieures : après le principat d'Henri I^{er} voir CSÉ, n° 61 (1186), L-I, n° 83 (1186) et CSÉ, n° 256 (avant 1193).

Chanoine : probablement. Ordre : prêtre en 1176-1186 (CSÉ, n^{os} 7 et 61).

Obit : 25 octobre (Ob, n° 331, p. 243).

Autres informations :

- B. est le neveu d'André de Luyères (CSÉ, n° 7 [1176] et L-I, n° 83 [1186]).
- Il est chargé de la garde du trésor de Saint-Étienne en 1176 (CSÉ, n° 7).

Remarque : le *cognomen* renvoie à Luyères (Aube, arr. Troyes, cant. Arcis-sur-Aube).

Boneau la Plie, *Bonellus*, *Bonellus la Plae*, *Bonellus Plaith*, *Bonellus cognomento Plaiz*,
Bonellus la Plaiz

D1 : 1158 (R, n° 107). Attestations postérieures : 1159 (R, n^{os} 125 et 140 ; CSÉ, n° 9), 1161 (R, n^{os} 159, 160 et 195), 1164 (CSÉ, n° 3).

Chanoine : oui (R, n^{os} 107, 125, 140, 159). Ordre : prêtre en 1163 (R, n° 195).

Obit : ne figure pas dans l'obituaire.

Remarque : avant 1157, un Boneau vend une vigne à Saint-Étienne à Chavan (CSÉ, n° 1, disp. n° 80¹⁰), sans que nous puissions savoir s'il s'agit de Boneau la Plie.

Clarembaud de Broyes, *Clarembaudus de Brecis*

D1 : 1177 (R, n° 456). Pas d'attestation postérieure.

Chanoine : oui (R, n° 456). Ordre : ?

Obit : ne figure pas dans l'obituaire.

Remarques :

10. Disposition reprise en 1173 (CSÉ, n° 4, disp. n° 79) et en 1187 (*Ibid.*, n° 161, disp. n° 78).

1) Nous ne savons pas si le Clarembaud de Broyes qui figure parmi les témoins d'un acte du seigneur de Broyes, Simon, en 1135 (L-IV, n° 164), est le même individu que C. ou un parent homonyme. Qu'il s'agisse d'un seul et même individus ou de deux hommes différents, il est possible qu'ils soient apparentés audit Simon.

2) Le nom de C. apparaît dans la liste des témoins de deux chartes comtales en 1172 (R, n°s 336 et 345), sans autre précision, ce qui fait qu'il est impossible de savoir s'il était déjà chanoine de Saint-Étienne à cette époque-là, une des deux chartes le présentant seulement comme un *clericus* (R, n° 345).

3) Le *cognomen* renvoie à Broyes (Marne, arr. Épernay, cant. Sézanne-Brie et Champagne).

Étienne, *Stephanus*

D1 : 1178 (R, n° 481). Pas d'attestation postérieure en tant que chanoine de Saint-Étienne.

Chanoine : oui (Ob, n° 365, p. 246). Ordre : sous-diacre en 1163, si É est le même individu que le maître Étienne, présent dans une liste de témoins d'une charte du doyen de Saint-Quiriace (Michel VEISSIÈRE, *Une communauté canoniale au Moyen Âge : Saint-Quiriace de Provins (XI^e-XIII^e siècles)*, Provins, SHAAP, 1961, p. j. n° 15, p. 244).

Dignitaire : trésorier en 1178 (R, n° 481).

Obit : 28 novembre (Ob, n° 365, p. 246).

Autres informations :

- Depuis 1176, É. est le chancelier du comte de Champagne (R, n° 481 et Ob, n° 365, p. 246)¹¹.
- Il est probable qu'il s'agit du même individu que l'Étienne qui succéda à Guillaume aux Blanches Mains comme prévôt de Saint-Quiriace de Provins¹².

11. Pour les sources documentant l'activité d'Étienne à la chancellerie de 1176 à 1179, mais qui ne disent rien de son statut de chanoine : R, n°s 420-437, 441-451, 453, 455, 457, 459, 462-484, 486-488, 490-515, 517, 519 et 522-527 (93 occurrences). Étienne accompagna Henri le Libéral en Terre Sainte en 1179 (R, n°s 522-527) et comme il n'apparaît plus dans les sources comtales après 1179, notre hypothèse est qu'il mourut en Terre Sainte ou sur le trajet du retour. Voir aussi A. BAUDIN, *Sceaux*, p. 191.

12. R, n°s 256 (1167), 297 et 300 (1170), 348 (1172), 353 (1173), 376 (1174), 397 (1175) ; M. VEISSIÈRE, *Saint-Quiriace*, *op. cit.*, p. j. n° 25, p. 257 (1170). Le maître Étienne, prévôt de Saint-Quiriace de Provins, est probablement le même individu que le maître Étienne qui apparaît dans une liste de témoins d'une charte comtale

- Il possédait une maison en pierre entre l'Hôtel-Dieu-le-Comte et la maison du chancelier, sur laquelle il donna un revenu annuel de 20 sous au chapitre (Ob, n° 365, p. 246).
- Il est qualifié de *magister* en 1178 (R, n° 481) et dans d'autres actes qui ne rappellent pas son appartenance au chapitre de Saint-Étienne¹³.

Remarques :

1) Félix Bourquelot se trompait quand il proposait d'identifier É. avec Étienne de Cucharmoy, qui fut doyen de Saint-Quiriace de 1235 à 1237¹⁴, puisque le chancelier Étienne ne semble pas être revenu de Terre Sainte en 1179.

2) François Verdier a proposé d'identifier É. avec Étienne Mocerri, frère de Guillaume le Roi, maréchal d'Henri I^{er} de 1158 à 1179. Sa démarche est la suivante¹⁵ : il identifie le four donné à Provins à Saint-Étienne par Étienne *Muscerins*¹⁶ avant 1173 (CSÉ, n° 4, disp. n° 141) avec un autre four situé à Provins, qui « fuit magistri Stephani, cancellarii mei », sur lequel la collégiale Notre-Dame-du-Val possède une rente annuelle de six livres depuis 1179 (R, n° 502). Cette hypothèse comporte au moins un point d'achoppement : F. Verdier identifie à tort le four de 1179 avec le four de la Corbeille, alors qu'il s'agit plus probablement du four de Saint-Jean, que le comte a affranchi à Saint-Quiriace de Provins en 1176¹⁷, ce qui rend difficile son identification avec le four

datée à Provins en 1164 (R, n° 214), mais il n'est pas encore prévôt de la collégiale provinoise, seulement chanoine, comme l'atteste une charte du doyen de Saint-Quiriace datant de 1163 (M. VEISSIÈRE, *Saint-Quiriace, op. cit.*, p. j. n° 15, p. 244). Il s'agit aussi probablement du même individu que le maître Étienne qui apparaît dans une liste de témoins d'une charte comtale datée à Provins en 1174 (R, n° 378), à une époque où il était déjà prévôt de Saint-Quiriace.

13. R, n°s 430 et 431 (1176). S'il s'agit bien du même individu que le prévôt de Saint-Quiriace de Provins, il faut rajouter les attestations suivantes de sa qualité de *magister* : R, n°s 256 (1167), 297 et 300 (1170), 348 (1172), 353 (1173), 376 (1174), 397 (1175). Voir peut-être aussi M. VEISSIÈRE, *Saint-Quiriace, op. cit.*, p. j. n° 15, p. 244 (1163).

14. Félix BOURQUELOT, « De la chancellerie des comtes de Champagne », dans la *Revue des sociétés savantes*, t. IV, 1858 (1^{er} semestre), p. 771-780, aux p. 777-778. Michel Veissière a aussi montré que le chancelier Étienne n'était pas le même homme que le premier doyen de Notre-Dame-du-Val de Provins, actif avant 1198 et jusqu'en 1220, lui aussi connu sous le nom d'Étienne de Cucharmoy, qui n'est jamais qualifié de *magister* (Michel VEISSIÈRE, *La Collégiale Notre-Dame du Val de Provins au Moyen Âge (1193-1359)*, Provins, SHAAP, 1998, p. 24).

15. François VERDIER, « Une affaire de famille : la fondation de la collégiale Notre-Dame-du-Val de Provins », dans le Bulletin de la SHAAP, t. 160, 2006, p. 65-110, à la p. 91 ; ID., *L'Aristocratie de Provins à la fin du XI^e siècle : l'exemple de Milon le Bréban, chambrier des comtes de Champagne, bouteiller de l'empereur de Constantinople*, Provins, SHAAP, 2016, note 383, p. 241.

16. À propos du fait que « Muscerins » serait une variante du *cognomen* « Mocerri », voir *Ibid.*, p. 104.

17. Le four de la Corbeille, sis en Ville basse, près du marché aux pourceaux, est attesté dès 1188, dans un acte d'Henri II, connu par sa copie moderne (BM Provins, ms. 92, fol. 79 v°). Dans celui-ci, aucun lien n'est fait entre le chancelier Étienne et le four de la Corbeille. Dans une charte récapitulative du temporel de Saint-Quiriace de Provins, datant de 1176, Henri fait savoir qu'il a affranchi le four que Saint-Quiriace possédait près de la porte Saint-Jean (en Ville haute) et que le chancelier Étienne, avait fait transférer, avec son accord, dans la grange de

qu'Étienne *Muscerins* donna à Saint-Étienne avant 1173 et que la collégiale troyenne possédait toujours en 1187 (CSÉ, n° 161, disp. n° 139) et, du même coup, ce qui invalide l'identification entre le chancelier Étienne et Étienne *Muscerins/Moceri*. Un autre élément pourrait éloigner encore un peu l'Étienne trésorier de Saint-Étienne, chancelier du comte et Étienne Moceri : ce dernier était chanoine de Saint-Pierre en 1157 (R, n° 92), et peut-être même déjà en 1153 (R, n° 27), si nous considérons qu'il s'agit du même individu que l'Étienne de Provins, chanoine de Saint-Pierre qui apparaît dans une charte comtale en faveur de Saint-Loup¹⁸, or nous n'avons pas trouvé de preuve que le chancelier Étienne ait été chanoine de Saint-Pierre avant de devenir trésorier de Saint-Étienne.

3). É. ne semble pas non plus pouvoir être le même individu que le chanoine Étienne d'Angers (voir *infra*), parce que ce dernier est attesté jusqu'en 1186, alors qu'É. ne semble pas être revenu de Terre Sainte.

4) John Benton proposait d'identifier É. avec le maître Étienne « de *Alinerra* » dont parle Hélinand de Froidmont, qui aurait eu un talent d'écriture, aussi bien en latin qu'en français, mais dont aucune des œuvres n'a été conservée, et qui fut le disciple de Gilbert de la Porrée¹⁹. Trois arguments plaident en faveur de cette hypothèse : d'abord Étienne de Alinerra est qualifié de *magister* par Hélinand de Froidmont, comme l'est É. dans les chartes comtales ; ensuite, le poète le présente comme un clerc du comte de Champagne, ce qui correspondrait bien au rôle d'É. à la chancellerie (et à Saint-Étienne de Troyes) ; enfin, Étienne de Alinerra était chanoine de Saint-Quiriace de Provins, or nous avons dit qu'il était probable qu'É. soit le même individu qui succède à Guillaume aux Blanches Mains à la prévôté de la collégiale provinoise. Un contre-argument semble pourtant s'opposer à l'hypothèse de J. Benton : Hélinand de Froidmont affirme que le disciple de Gilbert de la Porrée est mort l'année même où il lui a rapporté avec sarcasme les « échecs » de Bernard de Clairvaux au concile de 1148, or comme le poète est né vers 1170²⁰ et que le chancelier Étienne ne semble pas être revenu de Terre Sainte où il avait

Renaud, fils d'Herbert *Trepin* (R, n° 425, disp. n° 40). Il pourrait bien s'agir du four évoqué dans la charte de 1179. Un autre four appartenant à Saint-Quiriace, situé quant à lui près de la porte Hodois (toujours en Ville haute, mais plus à l'est que la porte Saint-Jean), est aussi affranchi par le comte en 1176 (*Ibid.*).

18. Dans ce cas, Étienne Moceri pourrait bien être le même individu que le maître Étienne de Provins qui apparaît dans la liste des témoins de deux chartes comtales datant respectivement de 1164 (R, n° 219) et 1170 (R, n° 304).

19. John BENTON, « The court of Champagne as a literary center », dans le *Speculum*, vol. XXXVI, 1961, n° 4, p. 551-591, aux p. 558-560. À propos d'Étienne de Alinerra, voir aussi le II-C-2-a du chap. 5 du t. I de notre thèse.

20. Monique PAULMIER-FOUCART, « Écrire l'histoire au XIII^e siècle : Vincent de Beauvais et Hélinand de Froidmont », dans les *Annales de l'Est*, 5^e série, 33^e année, n° 1, 1981, p. 49-70, à la p. 52.

accompagné le comte de Champagne en 1179, il paraît peu probable qu'Étienne de *Alinerra* se soit confié à un enfant d'une dizaine d'années. Il est plus probable qu'Étienne « de *Alinerra* » soit Étienne d'Augers (voir *infra*).

Étienne d'Augers, *Stephanus de Aljorra*, *Stephanus de Aljotro*, *Stephanus Aujotrensis*, *Stephanus de Aujotro*

D1 : 1161 (R, n^{os} 159 et 160²¹). Attestation postérieure : 1173 (CSÉ, n^o 735²²) ; après le principat d'Henri le Libéral voir M. VEISSIÈRE, *Saint-Quiriace*, *op. cit.*, p. j. n^o 40 (1184) et CSÉ, n^o 61 (1186).

Chanoine : probablement. Ordre : diacre en 1173 (CSÉ, n^o 735), puis prêtre en 1184 (M. VEISSIÈRE, *Saint-Quiriace*, *op. cit.*, p. j. n^o 40) et 1186 (CSÉ, n^o 61).

Obit : ne figure pas dans l'obituaire.

Autres informations :

- É était chanoine de Saint-Quiriace de Provins en 1184 (M. VEISSIÈRE, *Saint-Quiriace*, *op. cit.*, p. j. n^o 40).
- Il est qualifié de *magister* en 1161 (R, n^{os} 159 et 160) et en 1184 (M. VEISSIÈRE, *Saint-Quiriace*, *op. cit.*, p. j. n^o 40).

Remarques :

1) Le *cognomen* renvoie probablement à Augers-en-Brie (Seine-et-Marne, arr. et cant. Provins). Les formes latines du toponyme sont similaires à celles de l'actuelle commune d'Aujeurres (Haute-Marne, arr. Langres, cant. Villegusien-le-Lac). Nous avons opté pour la première identification, moins sur le critère de la proximité géographique avec Troyes (Augers-en-Brie est à 75 km au nord-ouest de Troyes, alors qu'Aujeurres en est à 120 km au sud-est), que sur celui de l'appartenance au comté de Champagne (Augers-en-Brie se trouve dans la châtellenie de Provins, donc dans le comté de Champagne, ce qui n'est pas le cas d'Aujeurres).

21. M. Bur donne la leçon *Stephanus de Aliorra*. Nous pensons qu'il faut transformer le i, qui apparaît bien dans les originaux, en j et nous préférons la leçon *Stephanus de Aljorra*.

22. M. Bur lit *Stephanus de Aviotrensis* pour *Stephanus Aujotrensis*. Dans le premier cas, le *cognomen* ne renverrait pas à Augers-en-Brie, mais à Avioth (Meuse, arr. Verdun, cant. Montmédy).

2) É. ne semble pas pouvoir être le même individu que le trésorier de Saint-Étienne, Étienne, chancelier du comte de Champagne (voir *supra*), parce que ce dernier ne paraît pas être revenu de Terre Sainte en 1179.

3) É. pourrait bien être le même individu que l'Étienne « de *Alinerra* » dont parle Hélinand de Froimont dans sa *Chronique*. D'abord, il se pourrait que la leçon *Alinerra* soit une cacographie ; une lecture d'un des manuscrits de la *Chronique* d'Aubry de Trois-Fontaines, qui utilise celle d'Hélinand de Froimont, laisse penser qu'il faut plutôt lire *Aljuerra*, ce qui pourrait bien être une forme du toponyme « Augers-en-Brie » ou « Aujeurres ». Trois autres arguments que le rapprochement des noms plaident en faveur de cette identification : d'abord, É. et Étienne « de *Alinerra* » sont qualifiés de *magistri* ; ensuite, ils furent tous les deux de façon certaine chanoines de Saint-Quiriace de Provins ; enfin, comme Étienne d'Augers était encore en vie en 1186, Hélinand de Froimont aurait eu au minimum seize ans quand le chanoine lui aurait raconté sa version du concile de 1148, avant de mourir terrassé par l'ire du saint abbé cistercien, ce qui constitue une hypothèse plus probable que les confidences du chancelier Étienne à un enfant d'une dizaine d'années (voir *supra*). Reste que le poète cistercien présentait Étienne « de *Alinerra* » comme un clerc du comte de Champagne, ce qui semble un peu moins bien correspondre à Étienne d'Augers qu'au chancelier Étienne, sauf à considérer que n'importe quel chanoine de Saint-Étienne de Troyes, voire de Saint-Quiriace de Provins, peut-être qualifié de clerc du comte, dans le sens où il appartient à un chapitre dont le comte est collateur des prébendes.

Garnier d'Amatre, *Garnerus*, *Garnerus Amatoris*, *Garnerus Amatrii*

D1 : 1163 (R, n° 195). Attestations postérieures : 1164 (CSÉ, n° 3), 1173 (CSÉ, n° 4, disp. n° 55²³) ; après le principat d'Henri I^{er} voir L-I, n° 83 (1186) et CSÉ, n° 256 (avant 1193).

Chanoine : probablement. Ordre : sous-diacre en 1163 (R, n° 195).

Obit : ne figure pas dans l'obituaire.

23. Disposition reprise en 1187 (CSÉ, n° 161, disp. n° 54).

Autres informations :

- avant 1157, il a donné à Saint-Étienne cinq étals sur le marché de Troyes (CSÉ, n° 1, disp. n° 26 reprise dans *Ibid.*, n° 4, disp. n° 34 et n° 161, disp., n° 33), mais rien ne dit qu'il était déjà chanoine à ce moment-là.
- En 1164, le comte a donné un aubain à G., qui appartiendra à Saint-Étienne à la mort de G. et, en attendant, ce dernier doit verser douze deniers par an à Saint-Étienne, sans qu'il soit dit dans la charte si G. en est le chanoine.
- Avant 1173, le comte donna à Saint-Étienne le cens de G. à Preize et sur une maison en face de Saint-Nizier (CSÉ, n° 4, disp. n° 55 reprise dans *Ibid.*, n° 161, disp. n° 54), sans qu'il soit dit dans la charte que G. était chanoine de Saint-Étienne.

Remarque : son *cognomen* indique qu'il est le fils d'un certain Amatre, ce que confirme une charte comtale de 1164 (« Garnero, defuncti Amatrii » [CSÉ, n° 3]).

Gautier le Camérier, *Galterus*, *Galterus dictus Camerarius*

D1 : 1159 (R, n° 125). Attestation postérieure : 1162 (R, n° 191), 1172 (L-I, n° 46), 1177 (L-I, n° 56) et 1178 (L-I, n° 57 ; L-VI, n° 228) ; après le principat d'Henri I^{er} voir L-V, n° 36 (1182), CSÉ, n° 256 (1186-1190) et L-VI, n° 261 (1216 [n. st.]).

Chanoine : oui (CSÉ, n° 624, R, n° 125 et L-VI, n° 261 ; voir aussi L-VI, n° 228²⁴).
Ordre : sous-diacre en 1159 (R, n° 125), diacre en 1175-1178 (L-IV, n° 157 ; L-V, n° 36 ; L-VI, n° 228).

Dignitaire : camérier en 1159 – 1186-1190 (CSÉ, n° 256, R, n^{os} 125 et 191 et L-I, n^{os} 46, 56 et 57 ; L-V, n° 36 ; voir aussi L-VI, n° 261 (1216 [n. st.])).

Obit : ne figure pas dans l'obituaire.

Autres informations :

- G. était le fils de Pierre Bouchart, le frère du clerc Bertrand et le demi-frère de Jacquin (CSÉ, n° 624).

24. En L-VI, n° 228 (1178), il est juste dit qu'il est chanoine sans précision du chapitre auquel il appartient.

- En mars 1216 (n. st.), l'évêque de Troyes, Hervé, prend un acte pour notifier une action juridique de son official Jean²⁵, alors sorti de charge : ce dernier avait réglé un conflit entre les moines de Montier-la-Celle et G. « camerarium et canonicum Beati Stephani Trecensis », à propos de la dîme des jardins du faubourg de Croncels (L-VI, n° 261). En mars 1216, G. était probablement toujours en vie, mais il n'est probablement plus camérier de Saint-Étienne, la charte épiscopale se référant à une action juridique passée et un autre camérier de Saint-Étienne étant attesté, en l'occurrence Simon en 1201 (n. st.) (CSÉ, n° 226).
- En 1233, G. n'est plus en vie (CSÉ, n° 624).

Remarque : sa fonction est devenue son *cognomen*, comme il appert dans un acte de l'official de Troyes datant de 1233 (« Galteri dicti Camerarii » [CSÉ, n° 624]).

Gautier de Gilbert, *Galterus Gileberti*, *Galterus Gilleberti*, *Galtherus Gilleberti*

D1 : 1163 (R, n° 195). Attestation postérieure : 1168 (L-I, n° 126).

Chanoine : oui (L-I, n° 126). Ordre : diacre en 1163-1168 (R, n° 195 et L-I, n° 126).

Obit : ne figure pas dans l'obituaire.

Autre information : avant 1157, il a donné à Saint-Étienne cinq étals sur le marché de Troyes (CSÉ, n° 1, disp. n° 26 reprise dans *Ibid.*, n° 4, disp. n° 34 et n° 161, disp., n° 33), mais rien ne dit qu'il était déjà chanoine à ce moment-là.

Remarque : son *cognomen* indique qu'il est le fils d'un certain Gilbert et pourrait laisser envisager qu'il est apparenté à un autre chanoine de Saint-Étienne, à savoir Guyard de Gilbert.

Gérard de Gillard, *Girardus Gislardi*

D1 : 1163 (R, n° 195). Attestation postérieure : 1170 (R, n° 305).

Chanoine : probablement. Ordre : sous-diacre en 1163-1170 (R, n°^{os} 195 et 305).

Obit : ne figure pas dans l'obituaire.

25. L'activité de Jean à l'officialité est attestée de 1212 à mai 1215 (A. ROSEROT, *Dictionnaire*, t. III, p. 1584).

Autre information : avant 1157, Saint-Étienne possède librement une terre qui appartient à G. derrière Saint-Quentin et aux Noës-près-Troyes (CSÉ, n° 1, disp. n° 66²⁶), sans qu'il soit précisé dans l'acte si G. était chanoine de Saint-Étienne à cette époque.

Remarques :

1) son *cognomen* indique qu'il est le fils d'un certain Gillard, que confirme la première charte comtale récapitulative du temporel de Saint-Étienne de 1157 (« Girardus, filius Gislardus » [CSÉ, n° 1, disp. n° 66]).

2) G. apparaît dans la liste de témoins d'une charte datant de 1162 (R, n° 191), après plusieurs hommes dont nous savons qu'ils furent chanoines de Saint-Étienne, mais sans qu'il soit clairement indiqué si G. en était déjà un à cette époque.

Gérard de Macey, *Girardus*, *Girardus de Mace*, *Girardus de Macei*, *Girardus de Maceio*, *Girardus de Macey*, *Girardus de Maci*

D1 : 1163 (R, n° 195²⁷), voire dès 1159 (R, n° 125). Attestation postérieure : 1170 (R, n° 309), 1173 (CSÉ, n° 735) ; après le principat d'Henri I^{er} voir CSÉ, n° 61 (1186) et L-I, n° 83 (1186).

Chanoine : oui s'il s'agit du même individu que le Gérard de 1159 (R, n° 125), sinon le statut de chanoine de G. n'est pas certain, mais très probable. Ordre : prêtre en 1163-1186 (R, n^{os} 195 et 309 ; CSÉ, n^{os} 61 et 735), voire dès 1159 (R, n° 125).

Obit : ne figure pas dans l'obituaire.

Autre information : avant 1157, G. a donné à Saint-Étienne le cens des jardins dans les pâturages qui jouxtent Montier-la-Celle, (CSÉ, n° 1, disp. n° 47²⁸), sans qu'il soit précisé dans l'acte si G. était chanoine de Saint-Étienne à cette époque.

26. Disposition reprise en 1173 (CSÉ, n° 4, disp. n° 65) et en 1187 (*Ibid.*, n° 161, disp. n° 64).

27. M. Bur lit *Girardus de Marey* et identifie le *cognomen* avec Marey-en-Othe. L'original n'ayant pas été retrouvé, il a édité la charte à partir de ces deux plus anciennes copies : AD Aube, 6 G 71, fol. 4 v°-5 r° (copie du 1^{er} septembre 1479 dans un compulsoir portant les seings manuels de Guyot Hacquin et Jean Morise) et AD Aube, 21 H 3, fol. 38 r°-v° (copie de 1589 dans le Cartulaire des Trinitaires de Troyes). Après vérification, il se trouve que dans la copie de 1479 il est écrit *Girardus de Macey* et dans celle de 1589 *Girardus de Marey*. Comme dans la copie de 1479 la graphie des lettres r est proche de celle des lettres c, le scribe de 1589 a pu lire rapidement et transcrire fautivement.

28. Disposition reprise en 1173 (CSÉ, n° 4, disp. n° 57) et en 1187 (*Ibid.*, n° 161, disp. n° 56).

Remarques :

1) Il s'agit très probablement du même individu que le prêtre Gérard, chanoine de Saint-Étienne, témoin d'une charte comtale en 1159 (R, n° 125), même si le *cognomen* « de Marey » n'y apparaît pas.

2) G. apparaît aussi dans la liste des témoins d'une charte comtale de 1160 (R, n° 153), sans qu'il soit précisé s'il en était déjà chanoine de Saint-Étienne à cette époque.

3) Le *cognomen* renvoie à Macey (Aube, arr. Troyes, cant. Saint-Lyé).

Gérard le Petit, *Girardus Parvus*

D1 : 1177 (R, n° 456). Attestation postérieure : 1179 (R, n° 513²⁹)

Chanoine : oui (R, n° 456). Ordre : ?

Obit : 10 décembre (Ob, n° 380, p. 247).

Remarques :

1) G. apparaît comme témoin d'une charte comtale en 1174 (R, n° 390), sans que son statut de chanoine de Saint-Étienne n'y soit mentionné. L'était-il déjà à cette époque ?

2) G. apparaît comme témoin d'une charte du doyen de Saint-Pierre, Haïce de Plancy, en 1189 (R, n° 100), sans qu'il soit précisé si c'est parce qu'il était chanoine du chapitre cathédral lui-même.

Gérard de Villemaur, *Girardus de Villa Mauri*, *Girardus de Villamauri*

D1 : 1177 (AD Aube, 4 H 1, fol. 106 v°-107 r°). Attestation postérieure : après le principat d'Henri I^{er}, voir AD Aube, 4 H 1, fol. 101 v° (1183).

Chanoine : oui (AD Aube, 4 H 1, fol. 106 v°-107 r° ; Ob, n° 266, p. 237). Ordre : ?

Obit : 4 septembre (Ob, n° 266, p. 237)

Autres informations :

29. G. apparaît dans la liste des témoins de la charte de 1179, mais son statut de chanoine n'est pas précisé.

- G. était apparenté (*cognatus*) à Manassès de Bucey (AD Aube, 4 H 1, fol. 106 v°-107 r°).
- Son nom apparaît vers 1172 dans la liste des vassaux du comte à Troyes, dans les *Feoda Campanie*, avec la précision qu'il a rendu au comte la majeure partie de son fief et le reste à Saint-Étienne (A. LONGNON [éd.], *Documents, op. cit.*, n° 2005³⁰).
- Il a été en conflit en 1183 avec les moines de Larrivour, au sujet de la dîme de vin de Thennelières, qu'il leur a abandonnée contre un revenu annuel de deux muids de vin (AD Aube, 4 H 1, fol. 106 v°-107 r°).

Remarque : le *cognomen* renvoie à Villemaur-sur-Vanne (Aube, arr. Troyes, cant. Aix-en-Othe).

Gontier, *Gonterus*

D1 : 1173 (CSÉ, n° 735). Pas d'attestation postérieure.

Chanoine : probablement. Ordre : diacre en 1173 (CSÉ, n° 735).

Obit : 10 décembre (Ob, n° 380, p. 247).

Guerry *Bocel*, *Guerricus Bocel*, *Guerricus Bocellus*, *Guerricus Bouciaus*, *Guirricus*, *Guirricus Boceps*, *Guirricus Buceps*, *Werri Bucel*, *Wuricus Bucellus*

D1 : 1159 (R, n° 125). Attestations postérieures : 1161 (R, n°^{OS} 161 et 173), 1163 (R, n°^{OS} 193 et 195), 1164 (CSÉ, n° 3).

Chanoine : oui (R, n° 125 et Ob, n° 270, p. 237). Ordre : sous-diacre en 1159-1163 (R, n°^{OS} 125 et 195).

Obit : 7 septembre (Ob, n° 270, p. 237).

Autres informations : G. semble lié à Saint-Loup de Troyes, puisque c'est entre ses mains que le médecin Philippe doit remettre en 1161 les deux sous de cens pour Saint-Loup, après son achat d'un pré à un certain Bertin (R, n° 173) et puisque son nom apparaît dans

30. « Girardus Ville Mauri. Reddit ad comitem major pars hujus feodi, residuum ad Sanctum Stephanum ».

la liste des témoins de sept chartes comtales bénéficiant à Saint-Loup (R, n^{os} 27, 125, 139, 161, 173, 193 et 195), dont deux qui attestent du fait qu'il était chanoine de Saint-Étienne (R, n^{os} 125 et 195). G. pourrait-il avoir été chanoine de Saint-Loup en même temps que de Saint-Étienne ? Cela pourrait expliquer le litige qui opposa en 1179 les deux collégiales à propos du pré de G., qui jouxte celui d'Herbert de la Renouillère (L-I, n^o 63).

Remarques :

1) G. apparaît dans la liste des témoins de quatre chartes comtales, datant respectivement de 1153 (R, n^o 27), 1156 (R, n^o 76), 1158 (R, n^o 117) et 1159 (R, n^o 139), sans qu'il soit précisé s'il était déjà chanoine de Saint-Étienne à cette époque.

2) Nous ne savons pas si G. est le même individu que l'archidiacre de Troyes, Guerry, attesté dans plusieurs chartes comtales entre 1147 et 1168 (R, n^{os} 17, 18, 210 et 253 ; L-I, n^{os} 125 et 126 ; L-V, n^{os} 13, 14 et 20) et qui était aussi camérier de Saint-Pierre en 1152 (R, n^o 18)³¹.

3) De même, nous ne savons pas si G. est le même individu que le Guerry qui apparaît dans la liste des témoins d'une charte comtale en 1166 (R, n^o 249).

4) G. est peut-être le *Guerricus Bichez* qui apparaît dans une liste de tenanciers des biens de Saint-Loup, datée par Charles Lalore de la première moitié du XIII^e siècle (L-I, addition, p. 305), ce qui renforcerait le lien entre G. et Saint-Loup évoqué *supra*, même si la différence chronologique entre la première attestation de G. et la date de cette liste doit inciter à la plus grande des prudences concernant la possibilité d'une identification.

Guillaume (1), *Guillermus*

D1 : 1161 (R, n^o 159 et 160). Pas d'attestation postérieure en tant que chanoine de Saint-Étienne.

Chanoine : oui (R, n^o 159 et 160). Ordre : ?

Obit : 19 avril (Ob, n^o 113, p. 223).

31. L'archidiacre Guerry pourrait être par ailleurs le même individu que le Guerry, chanoine, qui apparaît dans la liste des témoins d'une charte épiscopale de 1145 (L-I, n^o 15) ou que le Guerry, sous-diacre, qui apparaît dans la liste des témoins de deux chartes épiscopales datant de 1145-1146 (L-V, n^{os} 10 et 11).

Autre information : G. est le chancelier du comte de Champagne de 1152 à 1175 (R, n° 159 et 160 ; Ob, n° 113, p. 223)³². Dans une charte comtale de 1152, le chancelier G. est qualifié en outre de *medicus* (R, n° 17). Dans une charte comtale de 1154, le chancelier G. est qualifié en outre de *magister* (R, n° 47).

Remarque : il est possible que G. soit le même individu que Guillaume (2), trésorier de Saint-Étienne en 1174 (voir *infra*), mais nous n'avons trouvé aucun indice probant en ce sens.

Guillaume (2), *Guillermus*

D1 : 1174 (R, n° 390). Pas d'attestation postérieure.

Chanoine : oui. Ordre : ?

Dignitaire : trésorier en 1174 (R, n° 390).

Obit : ne figure pas dans l'obituaire.

Remarque : il est possible que G. soit le même individu que Guillaume (1), chanoine de Saint-Étienne et chancelier du comte de Champagne (voir *supra*), mais nous n'avons trouvé aucun indice probant en ce sens.

Guillaume Pigeon, *Willermus Pigio*, *Willermus Pigon*

D1 : 1173 (CSÉ, n° 735). Attestations postérieures : 1174 (R, n°^{os} 380 et 380 bis³³).

Chanoine : probablement. Ordre : sous-diacre (CSÉ, n° 735).

Obit : ne figure pas dans l'obituaire.

32. Pour les sources documentant l'activité de Guillaume à la chancellerie de 1152 à 1175, mais qui ne disent rien de son statut de chanoine : R, n°^{os} 14, 15, 17, 18, 22, 23, 25-27, 29, 31-33, 35, 36, 38-41, 45, 47, 48, 50-55, 57, 58, 69-73, 76-78, 80, 82-84, 88-96, 99, 100, 107, 108, 110, 111, 113-117, 125, 127-132, 133-142, 145, 147-150, 152-155, 157-164, 166-171, 173-175, 177-180, 183, 186-190, 193-202, 204-207, 210, 213-234, 238-244, 247-251, 253, 255-258, 261-263, 265-271, 278-286, 288, 289, 292, 294-310, 314-329, 331, 332, 334-336, 339-345, 347-362, 365, 371-380, 382-390, 392-410, 412, 413, 415, 417-419 (306 occurrences). Voir aussi A. BAUDIN, *Sceaux*, p. 191.

33. G. n'est évoqué que par son nom dans ces deux actes, qui n'attestent donc pas d'un lien avec Saint-Étienne.

Autres informations : en 1176, il est qualifié de « mon clerc », par le comte, qui lui fait attribuer une prébende de Saint-Nicolas de Sézanne, comme l'atteste un acte connu uniquement par une traduction du XVII^e siècle (R, n° 430).

Guyard de Gilbert, *Guiardus, Guiardus Gilleberti, Wiardus*

D1 : 1163 (R, n° 195). Pas d'attestation postérieure.

Chanoine : probablement. Ordre : diacre en 1163 (R, n° 195).

Obit : ne figure pas dans l'obituaire.

Autre information : avant 1173, son père, Gilbert, donna une terre à Saint-Étienne sise à Voué (CSÉ, n° 4, disp. n° 124³⁴).

Remarque : son *cognomen* indique qu'il est le fils d'un certain Gilbert, ce qui est attesté en 1173 (CSÉ, n° 4, disp. n° 124), et il nous incite à nous demander s'il n'est pas apparenté à un autre chanoine de Saint-Étienne, à savoir Gautier de Gilbert.

Guyard du Marché, *Guiardus de Foro* et peut-être aussi *Guiardus de Mercato*

D1 : 1174 (AD Côte d'Or, 10 H 6, fol. 271). Attestation postérieure : après le principat d'Henri I^{er} voir CSÉ, n° 61 (1186).

Chanoine : oui (AD Côte d'Or, 10 H 6, fol. 271 et Ob, n° 19, p. 215 ; peut-être aussi CSÉ, n° 258). Ordre : prêtre en 1186 (CSÉ, n° 61 ; voir aussi Ob, n° 19, p. 215 ; voir peut-être aussi CSÉ, n° 258).

Obit : 15 janvier (Ob, n° 19, p. 215).

Autres informations :

- avant 1157, G. a donné trois arpents de vignes dans le faubourg de Croncels à Saint-Étienne (CSÉ, n° 1, disp. n° 78³⁵), sans que nous sachions s'il était chanoine à cette époque.

34. Disposition reprise en 1187 (CSÉ, n° 161, disp. n° 122).

35. Disposition reprise en 1173 (CSÉ, n° 4, disp. n° 80) et en 1187 (*Ibid.*, n° 161, disp. n° 79).

- Il possédait une maison qu'il a donnée au chapitre (Ob, n° 19, p. 215), dans laquelle fut passé un acte de l'évêque de Langres pour l'abbaye de Saint-Seine (AD Côte d'Or, 10 H 6, fol. 271 : « Nota sunt hoc Trecis, in domo Guiardi de Foro, canonici Sancti Stephani »).

Remarque : il est probable que G. est le même individu que le *Guiardus de Mercato* qui est chargé de prononcer une sentence d'excommunication dans une charte du doyen, Ithier, et du chapitre de Saint-Étienne en mars 1208 (CSÉ, n° 258). Pour que cette hypothèse soit valide, il faudrait que G. ait eut une longue vie, ce qui revient à penser qu'il était jeune en 1157 quand il donna des arpents de vigne à Saint-Étienne et qu'il était au soir de sa vie en 1208, ce dernier point étant confirmé par une autre charte qui nous apprend que *Guiardus de Mercato*, qualifié de chanoine de Saint-Étienne de Troyes et *dominus*, n'était plus en vie en 1209 (CSÉ, n° 71³⁶). Reste à prendre en compte la différence entre les *cognomina* « de Foro » et « de Mercato », qui se rejoignent sémantiquement. Il pourrait s'agir de deux traductions différentes d'un *cognomen* vernaculaire insaisissable, d'autant plus qu'il y a un décalage chronologique entre les témoignages.

NB Guyard de Gilbert ou Guyard du Marché est probablement le sous-diacre Guyard, chanoine de Saint-Étienne, qui apparaît dans la liste des témoins d'une charte comtale de 1159 (R, n° 125) ; l'un des deux est aussi probablement le maître Guyard, chanoine de Saint-Étienne, qui apparaît dans la liste des témoins d'une charte du comte de Brienne de 1177 (L-I, n° 56) et d'une charte de l'évêque de Troyes Mathieu en 1178 (L-I, n° 57).

Haïce de Plancy, *Ahicius de Planci*, *Aicius de Planceio*, *Haicius*, *Haicius de Planceio*, *Haicius de Planceyo*, *Haicius de Planci*, *Haicius de Planciaco*, *Haicus de Planceio*, *Hais de Planciaco*, *Hait*, *Haitius de Planceio*, *Haiz de Planceio*, *Haycius de Planciaco*, *Haycius de Planceyo*, *Haythius de Planceio*, *Haytius de Planci*, *Haiz de Planceio*

D1 : 1161 (R, n° 174), voire dès 1159 (CSÉ, n° 9). Attestations postérieures : 1163 (R, n°^{OS} 195 et L-I, n° 36), 1164 (CSÉ, n° 3 et R, n° 210), 1166 (MAT, ms. 365, fol. 51 v°a-

36. « et parentes quondam domini Guiardi de Mercato, canonici Beati Stephani ».

52 r^oa), 1168 (L-I, n^o 125), 1170 (R, n^o 307), 1173 (CSÉ, n^o 736) et 1174 (R, n^o 390) ; après le principat d'Henri I^{er} voir Auguste HARMAND, *Notice historique sur la léproserie de la ville de Troyes...*, Troyes, Bouquot, 1849, p. 104-105 (1186), L-I, n^o 104 (1190) et CSÉ, n^{os} 256 et 257 (s. d. : 1186-1193)³⁷.

Chanoine : oui (R, n^o 174). Ordre : sous-diacre en 1167 (L-V, n^o 20).

Dignitaire : *magister scole/schole* en 1163 (R, n^o 195 ; L-I, n^o 36), sous-doyen en 1164-1179 (R, n^{os} 210, 307 et 390 ; L-I, n^{os} 63 et 125 ; MAT, ms. 365, fol. 51 v^oa-52 r^oa).

Obit : 21 février (Ob, n^o 54, p. 218) [en 1193³⁸]. Il ne figure pas dans l'obituaire sous le nom d'Haïce de Plancy, mais sous celui de Barthélemy.

Autres informations :

Famille : H. est le frère du seigneur Hugues II de Plancy (R, n^o 264 [1168] et AD Aube, 3 H 2500 [s. d.]³⁹) ; il est donc le fils du seigneur Hugues I^{er} de Plancy⁴⁰ et le frère de Milon de Plancy, sénéchal du royaume de Jérusalem de 1166 à 1174⁴¹ ; il est le neveu de l'abbé de Molesme, Névelon (R, n^o 222 [1164]) ; en 1178, il donne à Saint-Loup de Troyes une terre et il fait ce don avec Julienne et les fils de cette dernière (L-I, n^o 58), sans que nous sachions si ou comment H. et Julienne sont liés.

Durant le principat d'Henri I^{er}

37. Voir aussi les actes suivants, où H. apparaît sans aucune autre précision que son nom : R, n^{os} 164 et 167 (1161), n^o 191 (1162), n^{os} 193 et 203-206 (1163), n^{os} 214, 215, 219 et 222 (1164), n^o 233 (1165), n^o 241 (1166), n^o 267 (1168), n^o 275 (s. d. : 1159-1169), n^o 309 (1170), n^o 339 (1172), n^{os} 349, 356, 362 et 365 (1173), n^{os} 376 et 386 (1174), n^o 433 (1176), n^o 457 (1177), n^o 463 (1178) et n^{os} 507 et 514 (1179) ; L-I, n^o 58 (1178) ; L-V, n^{os} 20 (1167), 34 (1170) et 218 (1170) ; L-VII, n^o 82 (avant 1189) ; Theodore EVERGATES (éd.), *Littere Baronum : the Earliest Cartulary of the Counts of Champagne*, Toronto, University of Toronto Press, 2003, n^o 44, p. 84 (1187). Pour les actes où H. apparaît en qualité de chancelier ou de membre d'une autre communauté canoniale, voir la rubrique autres informations.

38. Les obituaires de la cathédrale (Armand BOUTILLIER DU RETAIL, Pierre PIÉTRESSON DE SAINT-AUBIN [éd.], *Obituaires de la province de Sens*, t. IV : *Diocèses de Meaux et de Troyes*, Paris, Imp. Nationale-C. Klincksieck, 1923, p. 226, p. 240 et p. 283) et de Notre-Dame de Larrivour, où il fut inhumé (*Ibid.*, p. 332), donnent la date du 20 février. La date du 21 février se retrouve dans ceux de Montiéramey (*Ibid.*, p. 321) et de Notre-Dame-aux-Nonnains (*Ibid.*, p. 353).

39. Ce document est une charte d'Hugues de Plancy pour Clairvaux. Elle est datable de 1181-1189. Voir : Jean WAQUET, Jean-Marc ROGER, Laurent VEYSSIÈRE (éd.), *Recueil des chartes de l'abbaye de Clairvaux au XI^e siècle*, Paris, CTHS, 2004, n^o 271, p. 332. À propos du fait qu'H. est le frère d'Hugues II de Plancy, voir enfin A. ROSEROT, *Dictionnaire*, t. II, p. 1131.

40. Theodore EVERGATES, *Feudal Society in the Bailliage of Troyes under the Counts of Champagne : 1152-1284*, Baltimore-Londres, Johns Hopkins University Press, 1975, p. 191-193.

41. Bernard HAMILTON, « Miles of Plancy and the fief of Beirut », dans Benjamin Z. KEDAR (éd.), *The Horns of Hattin*, Jerusalem, Yad Izhak Ben-Zvi, 1992, p. 136-146.

- H. est le dataire d'une charte de Saint-Étienne en 1163, en sa qualité de *magister schole* (L-I, n° 36) et d'une autre en 1166, en sa qualité de sous-doyen (MAT, ms. 365, fol. 51 v°a-52 r°a).
- Il est chanoine du chapitre cathédral de Saint-Pierre de Troyes dès 1167 (L-VII, n° 54)⁴².
- Il est peut-être exceptionnellement chancelier du comte de Champagne en 1168 (R, n° 264⁴³), ce qui pourrait être une erreur des copistes modernes, comme le pensent Arnaud Baudin et Michel Bur⁴⁴, l'acte n'étant pas conservé en original, à moins que l'apparente anomalie ne s'explique par le fait que l'un des auteurs de l'acte est le frère d'H., Hugues II de Plancy.
- De façon certaine, H. est le chancelier du comte de Champagne en mars 1181, c'est-à-dire à la toute fin du principat d'Henri I^{er} (R, n°s 529, 530 et 535)⁴⁵.
- Il est qualifié de *dominus* en 1164 (R, n° 222), en 1165 (R, n° 233), en 1170 (R, n° 309), en 1173 (CSÉ, n° 736, R, n°s 349, 356 et 362), en 1174 (R, n° 386), en 1179 (R, n° 507) et en 1181 (R, n° 535⁴⁶).
- Il tenait une maison à Troyes, qui a été donnée à Saint-Étienne avant 1157 et qui était située entre une autre maison dont il était le propriétaire et la maison de Guyard (CSÉ, n° 1, disp. n° 20⁴⁷), mais rien ne dit dans l'acte qu'il était déjà chanoine de Saint-Étienne à cette époque.

Après le principat d'Henri I^{er}

- H. est le chancelier du comte de Champagne de 1181 à 1186 (CSÉ, n°s 60, 61 et 740 ; L-I, n° 82 ; L-II, n°s 72 et 75 ; L-V, n° 45 ; L-VII, n° 71 ; Th. EVERGATES (éd.), *Littere Baronum, op. cit.*, n° 37, p. 78-79), puis de la mi-1188⁴⁸ à février 1191 (CSÉ, n°s 56 et 58⁴⁹), c'est-à-dire pendant la minorité

42. Voir aussi R., n° 383 (1174)

43. « Datum per manum Haicii, cancellarii, incarnati Verbi M C LX VIII ».

44. A. BAUDIN, *Sceaux*, p. 191 ; R, n° 264 (tableau de tradition et note i).

45. Voir aussi A. BAUDIN, *Sceaux*, p. 191.

46. Après le principat d'Henri I^{er}, il l'est aussi dans une charte comtale de 1187 (Th. EVERGATES [éd.], *Littere Baronum, op. cit.*, n° 44, p. 84) et dans un acte du seigneur de Chappes datant d'avant 1189 (L-VII, n° 82).

47. Disposition reprise en 1173 (CSÉ, n° 4, disp. n° 28) et en 1187 (*Ibid.*, n° 161, disp. n° 28).

48. H. D'ARBOIS DE J., *Histoire*, t. IV, vol. 2, p. 525 ; A. BAUDIN, *Sceaux*, p. 191.

49. Voir aussi M. VEISSIÈRE, *Saint-Quiriace, op. cit.*, p. j. n° 46 (1190), p. 281.

d'Henri II et la régence de Marie⁵⁰, puis au début de la nouvelle régence de Marie, consécutive au départ en croisade d'Henri II⁵¹.

- Il est doyen de Saint-Pierre de 1182 (L-V, n° 36) à 1189 (L-I, n° 100)⁵².
- Il est prévôt de Saint-Quiriace en 1184⁵³.
- Il est doyen de Saint-Étienne de façon certaine à partir de 1186 (L-I, n° 83 ; Auguste HARMAND, *Notice historique sur la léproserie de la ville de Troyes...*, Troyes, Bouquot, 1849, p. 104-105) et, de façon certaine, jusqu'en 1192 (*Gallia christiana*, t. XII, *Instrumenta*, n° XLVII, col. 277-278), mais, de façon très probable, jusqu'à sa mort en février 1193 (voir aussi L-I, n° 104 [1190], p. 142-144 ; CSÉ, nos 256 et 257 [s. d.]). Comme sa dernière attestation en tant que sous-doyen date de 1179, année qui correspond aussi à la dernière attestation de Manassès de Villemaur, en tant que doyen, dont nous savons qu'il n'était plus en vie en 1186, H. pourrait lui avoir succédé à la tête de la collégiale palatiale dès 1179. Malgré son élection épiscopale, en mars 1191, il resta doyen de Saint-Étienne de Troyes, comme semble le prouver une charte de 1192, dans laquelle il porte la double titulature : « Ego Bartholomeus Trecensis episcopus, beati Stephani decanus totumque ejusdem ecclesie capitulum, notum facimus [...] »⁵⁴.
- En 1187, se règle une querelle opposant H. au comte de Champagne à propos de cinq hommes (Th. EVERGATES (éd.), *Littere Baronum*, op. cit., n° 44, p. 84).
- Selon Bruno Saint-Sorny, il devient évêque de Troyes en mars 1191, et non pas en 1190 comme le veut la tradition⁵⁵. Il prend le nom sacerdotal de Barthélemy, les deux noms Haïce et Barthélemy se rencontrant dans les chartes de 1191⁵⁶, mais

50. Lorsque ce dernier prend le pouvoir à sa majorité (29 juillet 1187), il laisse la chancellerie vacante (CSÉ, n° 741).

51. Voir aussi A. BAUDIN, *Sceaux*, p. 191. Voir enfin CSÉ, n° 133 : il s'agit d'un acte du chambrier de la comtesse de Champagne, Lambert de Bar, datant d'octobre 1207, dans l'exposé duquel est évoqué « bone memorie B. quondam Campanie cancellarii », qui n'était plus en vie à cette époque depuis plusieurs années.

52. Voir aussi L-I, n° 82 (1186) ; L-V, nos 37 (26 mai 1182-1183), 38 (1183), 41 (1184), 44 (1186), 53 (1189) et 57 (s. d.).

53. M. VEISSIÈRE, *Saint-Quiriace*, op. cit., p. j. n° 40, p. 276-278. Voir aussi François VERDIER (éd.), *Le Livre pelu* (BM Provins, ms. 220) : registre capitulaire de la collégiale Saint-Quiriace de Provins (1350-1398) enrichi de notes historiques (1020-1787), Provins, SHAAP, 2012, § 1151, p. 202 et § 1505, p. 244. Il fut probablement chanoine de Saint-Quiriace avant d'en devenir le prévôt, mais nous ne savons pas à partir de quelle date.

54. *Gallia christiana*, t. XII, *Instrumenta*, n° XLVII, col. 277-278.

55. Dans la liste des évêques de Troyes de la fin du IX^e siècle au début du XIII^e siècle que Bruno Saint-Sorny nous a fait parvenir et qu'il n'a pas encore publiée, l'historien renvoie à une charte de février 1191 (n. st), dans laquelle Haïce apparaît encore comme chancelier de la comtesse Marie (CSÉ, n° 58). Il y voit là la preuve qu'Haïce n'est pas devenu évêque de Troyes avant mars 1191. Plusieurs actes de Barthélemy sont copiés dans le cartulaire de Saint-Étienne : CSÉ, nos 192-197.

56. Pour des attestations du nom Haïce dans des chartes épiscopales de 1191 : CSÉ, nos 192 et 193 ; L-I, n° 107 ; L-V, n° 60.

le second s'impose définitivement à partir de 1192. Il reste évêque jusqu'à sa mort, survenue en février 1193.

Remarques :

1) H. apparaît dans la liste des témoins d'une charte comtale bénéficiant à Saint-Étienne en 1159 (CSÉ, n° 9), mais rien ne dit dans l'acte qu'il était déjà chanoine de Saint-Étienne à cette époque⁵⁷.

2) Il est qualifié de *clericus* dans une charte comtale de 1160 bénéficiant à Saint-Nicolas de Chalautre (R, n° 157) et de *clericus de Planci* dans une autre charte comtale, datant de 1163 et bénéficiant au Valsecret (R, n° 197).

3) Contrairement à ce qu'une lecture trop rapide d'une charte comtale de 1167 pourrait laisser penser (R, n° 253), B. Saint-Sorny pense qu'H. ne fut jamais archidiacre de Troyes⁵⁸.

4) Le *cognomen* renvoie à Plancy-l'Abbaye (Aube, arr. Nogent-sur-S., cant. Creney-près-Troyes).

Henri de Bermont, *Henricus de Bertmont*

D1 : 1163 (R, n° 195). Pas d'attestation postérieure.

Chanoine : probablement. Ordre : sous-diacre en 1163 (R, n° 195).

Obit : ne figure pas dans l'obituaire.

Remarques :

1) Nous ne savons pas si H. est lié à *Illerus* de Bermont, qui apparaît vers 1172 dans la liste des vassaux du comte de Champagne à Vertus et qui tenait une terre à Vert, qu'il a

57. La même année, son nom apparaît aussi dans la liste des témoins d'une charte comtale bénéficiant à Sainte-Gemme (R, n° 132 [1159]).

58. B. Saint-Sorny a établi la liste des cinq archidiacres du temps de l'évêque Henri et Haïce n'en fait pas partie. Dans la charte de 1167, le terme « archidiaconi » est d'ailleurs suivi par huit noms, alors qu'il n'y a que cinq archidiacres. Haïce est l'avant-dernier nom et ne mérite donc pas d'être dans la liste des archidiacres. Il y a là une ambiguïté de la formulation, que la ponctuation de l'édition a accentuée (communication orale de B. Saint-Sorny, que nous remercions).

amodiée aux chanoines de Saint-Étienne contre six livres de rente annuelle (A. LONGNON [éd.], *Documents*, t. I, n° 1856⁵⁹).

2) Le *cognomen* renvoie probablement au toponyme Bermont, entre Vienne-le-Château et Ville-sur-Tourbe (Marne, arr. Châlons-en-Champagne, cant. Argonne-Suipe-et-Vesle).

Henri d'Octravin, *Henricus Octravini*

D1 : 1163 (R, n° 195). Pas d'attestation postérieure.

Chanoine : probablement. Ordre : sous-diacre en 1163 (R, n° 195).

Obit : ne figure pas dans l'obituaire.

Remarque : son *cognomen* indique qu'il est le fils d'un certain Octravin.

Herbert, *Herbertus* [Herbert de Saint-Quentin ?]

D1 : 1170 (R, n°s 301 et 310). Attestation postérieure : 1172 (R, n° 336 ; L-VII, n° 60), 1174 (CSÉ, n° 5 et L-VII, n° 66) et 1177 (L-I, n° 56) ; après le principat d'Henri I^{er} voir L-I, n° 83 (1186) et CSÉ, n° 193 (1191).

Chanoine : oui. Ordre : sous-diacre en 1174 (L-VII, n° 66).

Dignitaire : chantre en 1170-1191 (R, n°s 301, 310 et 336 ; CSÉ, n°s 5 et 193 ; L-I, n°s 56 et 83 ; L-VII, n°s 60 et 66).

Obit : ne figure pas dans l'obituaire.

Remarque : il s'agit probablement d'Herbert de Saint-Quentin, qui termina sa carrière en étant à la fois archidiacre de Troyes et doyen de Saint-Étienne de Troyes. Pour l'activité d'Herbert de Saint-Quentin en tant qu'archidiacre de Troyes de 1187 à 1205 (L-I, n°s 88 et 100 ; L-III, n°s 51, 63-65 et 91 ; L-VII, n° 91).

59. « Illerus de Bermont tenet terram suam de Ver, quam amodiavit canonicis Beati Stephani Trecensis pro sex libris singulis annis. Ilerus de Bermont vendidit Galchero castellano feodum suum de valle de Montfelis ».

Herbert de Villemaur[-sur-Vanne], *Herbertus*, *Herbertus de Villamauri*, *Herbertus de Villamauro* [sic], *Herbertus de Villemor*,

D1 : 1159 (R, n° 125). Attestation postérieure : 1162 (R, n° 191), 1163 (R, n°s 193 et 195), 1168 (L-I, n° 126) et 1172 (R, n° 347 et L-I, n° 46).

Chanoine : oui (L-I, n° 126). Ordre : diacre en 1159-1163 (R, n°s 125 et 195).

Obit : ne figure pas dans l'obituaire.

Autres informations :

- H. apparaît dans la liste des témoins d'une charte des évêques d'Auxerre et de Troyes datant de 1145 à propos d'un partage entre plusieurs biens appartenant à Saint-Loup de Troyes et à Saint-Martin-ès-Aires (L-I, n° 15).
- Avant 1155, il a donné à Saint-Loup une vigne à Torvilliers, localité où il tenait de Saint-Loup la petite dîme (L-I, n° 26⁶⁰).
- En 1172, il donne à Saint-Loup le quart de la dîme de Torvilliers⁶¹ et tout ce qu'il possédait dans cette localité (L-I, n° 46).
- Il est qualifié de *dominus* en 1172 (*Ibid.*).

Remarque : le *cognomen* renvoie à Villemaur-sur-Vanne (Aube, arr. Troyes, cant. Aix-en-Othe).

Hugues de Bar, *Hugo de Barro*

D1 : 1162 (R, n° 189). Attestation postérieure : 1163 (R, n° 195) ; après le principat d'Henri I^{er} voir la mention d'un acte de 1188 de Notre-Dame de Larrivour, que nous n'avons pas retrouvé⁶².

Chanoine : oui (R, n° 189). Ordre : sous-diacre en 1163 (R, n° 195).

60. Comme il appert dans le dispositif d'un privilège d'Adrien IV pour Saint-Loup datant de 1155. Disposition reprise en 1164 dans un privilège d'Alexandre III. Notons qu'en 1164, la précision sur le fait qu'H. tient la petite dîme de Torvilliers a disparu.

61. Disposition reprise en 1178 dans un privilège d'Alexandre III (L-I, n° 58).

62. André DU CHESNE, « Preuves de l'histoire de la maison de Bar-le-Duc », dans ID., Histoire généalogique de la maison royale de Dreux et de quelques autres familles illustres, qui en sont descendues par femmes, Paris, S. Cramoisy, 1631, p. 20 : « Extrait du cartulaire de l'abbaye de Larrivour. Literae quibus memorantur Hugo de Barro, canonicus beati Stephani Trecensis & Erardus comes Brenensis, anno MCLXXXVIII ».

Obit : ne figure pas dans l'obituaire.

Autre information : son nom apparaît vers 1172 dans la liste des vassaux du comte à Troyes, dans les *Feoda Campanie*, en même temps que celui d'Étienne Barbette (A. LONGNON [éd.], *Documents, op. cit.*, n° 1923⁶³), sans qu'il soit permis de savoir le lien qui unissait les deux hommes.

Remarques :

1) Le *cognomen* renvoie à Bar-sur-Aube (Aube, ch.-l. arr.).

2) Selon André Du Chesne, il s'agirait du fils du comte de Bar-le-Duc, Renaud II (né vers 1122, comte de 1149 à 1170) et d'Agnès de Blois († vers 1207), du frère des comtes Henri I^{er} et Thiébaud I^{er} et de Renaud, évêque de Chartres (1182-1217)⁶⁴, et donc d'un neveu d'Henri le Libéral⁶⁵. Hugues de Bar aurait été prévôt de la cathédrale de Chartres en plus d'avoir été chanoine de Saint-Étienne de Troyes. Nous pensons que Duchesne se trompe : le mariage de Renaud II et d'Agnès de Blois a eu lieu en 1155 et que les deux premiers enfants du couple, Henri I^{er} et Thiébaud I^{er} sont respectivement nés vers 1158 et 1160⁶⁶, ce qui fait que comme Hugues est leur puîné, il aurait moins de quatre ans en 1162, date de la première attestation d'un Hugues de Bar comme chanoine de Saint-Étienne de Troyes.

Hugues du Clos, *Hugo de Clauso*

D1 : ? : nous ignorons à partir de quand Hugues du Clos fut chanoine de Saint-Étienne, information qui nous est seulement donnée par l'obituaire de la collégiale (voir *infra*).

Chanoine : oui (Ob, n° 185, p. 229-230). Ordre : ?

Obit : 21 juin (Ob, n° 185, p. 229-230).

63. Étienne Barbette tenait par ailleurs un autre fief à Troyes : « Stephanus Barbete et tenet alium feodum » (A. LONGNON [éd.], *Documents, op. cit.*, n° 1924).

64. André DU CHESNE, « Histoire généalogique de la maison de Bar-le-Duc », dans ID., *Histoire généalogique de la maison royale de Dreux, op. cit.*, p. 27-29, en part. p. 29.

65. Agnès de Blois, fille de Thibaud II et de Mathilde de Carinthie, est l'une des sœurs d'Henri I^{er}.

66. Voir Georges POUILL, *La Maison souveraine et ducale de Bar*, Nancy, PU, 1994, p. 119 et 129. Pour Hugues, frère d'Henri I^{er} et Thiébaud I^{er}, voir *ibid.*, p. 118 : concernant sa carrière ecclésiastique, G. Pouill mentionne uniquement la prévôté de Chartres et ne reprend pas l'hypothèse de Duchesne à propos de la prébende qu'Hugues aurait tenue à Saint-Étienne de Troyes.

Autres informations :

- avant 1157, H. a donné à Saint-Étienne cinq étals sur le marché de Troyes (CSÉ, n° 1, disp. n° 26 reprise dans *Ibid.*, n° 4, disp. n° 34 et n° 161, disp., n° 33), mais rien ne dit qu'il était déjà chanoine à ce moment-là.
- Il possédait un étal aux pains à Troyes, qu'il a donné au chapitre (Ob, n° 185, p. 229-230). Il s'agit peut-être d'un des cinq étals évoqués ci-avant.
- Il occupait une maison du chapitre pour laquelle il versait une pension de 20 sous (CSÉ, n° 274). Cette maison est donnée au doyen Barthélemy en 1221 et à cette date, H. est mort peut-être depuis longtemps (« domum nostram que fuit defuncti Hugonis de Clauso » [CSÉ, n° 274]).

Remarque : il est probable que le Hugues du Clos qui est garant pour Saint-Étienne d'une action juridique instrumentée en 1203 (CSÉ n° 227) est le même individu que le bienfaiteur de la charte de 1157, mais un doute est permis, à cause de l'écart de quarante-six ans entre les deux actes. Pour que cette hypothèse soit valide, il faudrait qu'Hugues du Clos ait eut une longue vie, ce qui revient à penser qu'il était jeune en 1157 quand il donna des étals à Saint-Étienne et qu'il était au soir de sa vie en 1203 quand il garantit un acte.

Hugues de la Porte, *Hugo de Porta*

D1 : 1163 (R, n° 195). Attestation postérieure : 1164 (CSÉ, n° 3).

Chanoine : oui (Ob, n° 176, p. 229). Ordre : prêtre en 1163 (R, n° 195).

Obit : 7 juin (Ob, n° 176, p. 229).

Remarques :

1) Dans la liste des témoins d'une charte d'Hugues, comte de Troyes, datant de 1100, apparaît un Robert, fils d'Hugues de la Porte (L-VII, n° 16). Cet Hugues de la Porte ne peut pas être notre H., la différence chronologique étant trop importante. En revanche, H. pourrait être apparenté à cet Hugues et à son fils Robert.

2) Il est probable qu'il s'agisse du même individu que le Hugues de la Porte qui apparaît vers 1172 dans la liste des vassaux du comte à Bar-sur-Aube, dans les *Feoda Campanie* (A. LONGNON [éd.], *Documents, op. cit.*, n° 173).

Jean (1), *Joannes, Johannes*

D1 : 1161 (R, n° 174). Attestations postérieures : 1162 (R, n° 189), 1163 (R, n° 195), 1164 (R, n° 210) et 1173 (CSÉ, n° 735).

Chanoine : oui. Ordre : ?

Dignitaire : chantre en 1161-1164 (R, n°s 174, 189, 195 et 210).

Obit : ne figure pas dans l'obituaire.

Remarque : depuis au moins 1170, Herbert a remplacé Jean en qualité de chantre. Ce dernier apparaît pourtant encore avec cette qualité dans une charte de 1173, relative aux prêtres desservant les autels de saints Michel et Maurice sis en la collégiale, mais seulement au moment de l'exposé, lorsque le comte rappelle l'accord que lui donna « [Johannes], tunc [cantor] », l'adverbe *tunc* indiquant qu'il ne l'est plus au moment de l'action juridique ou de son instrumentation (CSÉ, n° 735).

Jean (2), *Johannes*

D1 : 1169 (R, n° 279). Pas d'attestation postérieure.

Chanoine : oui. Ordre : ?

Dignitaire : chevecier en 1169 (R, n° 279).

Obit : ne figure pas dans l'obituaire.

Jean (3), *Johannes*

D1 : 1172 (R, n° 348). Pas d'attestation postérieure.

Chanoine : peut-être. Ordre : ?

Obit : ne figure pas dans l'obituaire.

Autre information : J. était le sacristain de Saint-Étienne (R, n° 348).

Manassès de Pougy, *Manasseius* (sic) *de Pugeio*, *Manasserus*, *Manasses*, *Manasses de Pogeio*, *Manasses de Pougi*, *Manasses de Poizi*, *Manasses de Pugi*

D1 : 1158 (R, n° 107). Attestations postérieures : 1160 (R, n° 154), 1161 (R, n° 161), 1162 (R, n°s 189 et 191), 1163 (R, n°s 193 et 195 ; L-I, n° 36), 1164 (R, n° 223), 1166 (MAT, ms. 365, fol. 51 v°a-52 r°a), 1167 (L-V, n° 20), 1169 (R, n° 279), 1170 (R, n°s 301 et 307 ; L-V, n°s 34 et 211) et 1179 (L-I, n° 63).

Chanoine : oui. Ordre : sous-diacre en 1167 (L-V, n° 20).

Dignitaire : prévôt en 1158-1179 (R, n°s 107, 154, 161, 189, 191, 193, 195, 223, 279, 301 et 307 ; L-I, n°s 36 et 63 ; MAT, ms. 365, fol. 51 v°a-52 r°a).

Obit : ne figure pas dans l'obituaire.

Autres informations :

- Il est le frère du seigneur de Pougy, Eudes, connétable de Champagne (R, n° 276 [s. d. : 1163-1169] ; AD Aube, 8 G 1⁶⁷) ; il a un autre frère, Renaud (AD Aube, 8 G 1).
- M. a été éduqué au chapitre cathédral de Troyes (L-V, n° 43 [1184]⁶⁸).
- La collation des prébendes de Saint-Nicolas de Pougy appartient à M. depuis avant 1154 (AD Aube, 8 G 1) et, en 1158, il donne les annuels de cette collégiale à Saint-Loup de Troyes (L-I, n° 27), sans qu'il soit précisé dans l'acte qu'il est aussi le prévôt de Saint-Étienne.
- Avant 1157, M. possédait une maison à Troyes (CSÉ, n° 1, disp. n° 48⁶⁹).
- Avant 1173, le comte a concédé en viager à M. la dîme de l'annone et du vin sur le territoire de Barberey et il a précisé qu'elle reviendra à Saint-Étienne à la mort de M. (CSÉ, n° 4, disp. n° 86⁷⁰).
- M. possédait le droit de location (*premium*) de la maison de Constantin et, avant 1173, le comte a fait savoir qu'à la mort de M. la moitié de ce droit irait à Saint-Étienne (CSÉ, n° 4, disp. n° 87⁷¹).

67. Voir ci-dessous, t. I, vol. 2, annexe n° 5. À propos du fait que M. est le frère d'Eudes, seigneur de Pougy, voir aussi A. ROSEROT, *Dictionnaire*, t. II, p. 1184.

68. « ecclesiam Beati Petri Trecensis, quam plurima dilectione amplexor, utpote benignissimam matrem cujus uberibus fere ab infantia educatus sum ».

69. Disposition reprise en 1173 (CSÉ, n° 4, disp. n° 58) et en 1187 (*Ibid.*, n° 161, disp. n° 57).

70. Disposition reprise en 1187 (CSÉ, n° 161, disp. n° 85).

71. Disposition reprise en 1187 (CSÉ, n° 161, disp. n° 86).

- M. fut archidiacre du Dijonnais, au diocèse de Langres, de 1174 à 1180⁷².
- En 1180, il devient évêque de Troyes et il le reste jusqu'à sa mort, survenue en 1191⁷³.

Remarques :

1) Le Manassès de Pougy, qualifié de chevalier, qui a eu un différend en 1176 avec les moines de Saint-Nicolas de Chalaute, n'est pas le même individu que M., mais probablement un parent (L-VI, n° 227).

2) Le *cognomen* renvoie à Pougy (Aube, arr. Troyes, cant. Arcis-sur-Aube).

Manassès de Villemaur[-sur-Vanne], *Manasses*, *Manasses Ville Marie*, *Manasses de Villamauri*, *Manasses de Villemauri*, *Manasses de Villemauro* (sic), *Manasses de Villemor*

D1 : 1159 (R, n° 125). Attestations postérieures : 1160 (R, n° 154), 1161 (R, n°s 159 et 160), 1163 (R, n°s 193 et 195 ; L-I, n° 36), 1164 (R, n° 210), 1166 (MAT, ms. 365, fol. 51 v°a-52 r°a), 1167 (L-V, n° 20), 1170 (R, n° 307 ; L-V, n° 24 et 218), 1174 (R, n° 390) et 1179 (L-I, n° 63).

Chanoine : oui. Ordre : ?

Dignitaire : doyen en 1159-1179 (R, n°s 125, 159, 160, 193, 195, 210, 307 et 390 ; L-I, n°s 36 et 63 ; MAT, ms. 365, fol. 51 v°a-52 r°a).

Obit : Manassès de Villemaur ne figure pas dans l'obituaire (voir *infra*).

Autres informations :

72. Maximilien QUANTIN (éd.) *Cartulaire général de l'Yonne : recueil de documents authentiques pour servir à l'histoire des pays qui forment ce département*, vol. II, Auxerre, Perriquet et Rouillé, 1860, n° CCXXXIV, p. 251-253 (1174) ; J. WAQUET, J.-M. ROGER, L. VEYSSIÈRE (éd.), *Recueil, op. cit.*, n° 214, p. 254-255) ; informations fournies par B. Saint-Sorny, que nous remercions.

73. La tradition, rapportée par la *Gallia Christiana*, t. XII, col. 593, fixe l'obit de M. au 11 juin 1190, mais la majorité des obituaires troyens, dont celui de la cathédrale, où il fut inhumé, le placent vers les nones de mars et B. Saint-Sorny estime qu'il convient de placer l'obit de M. vers le 7 mars 1191 (n. st.), ce qui permet aussi d'expliquer pourquoi son successeur, Haïce de Plancy (voir supra), n'est pas attesté en tant qu'évêque avant 1191, situer la mort de M. au 7 mars ou au 11 juin 1190 signifierait en effet soit une longue vacance épiscopale, dont il n'y a pas de trace dans la documentation conservée, soit que le nouvel évêque n'ait pas laissé de traces pendant une année (informations fournies par B. Saint-Sorny, que nous remercions).

- M. était archidiacre de Troyes depuis au moins 1131 (L-IV, n° 161), voir peut-être depuis 1128 (L-IV, n° 143⁷⁴), et il cumula cette dignité avec celle de doyen de Saint-Étienne (R, n°s 159 et 307).
- Avant 1157, Saint-Étienne possède la moitié de sa maison (CSÉ, n° 1, disp. n° 52⁷⁵), sans que l'acte précise si M. est déjà chanoine ou doyen de la collégiale⁷⁶.
- Son nom apparaît vers 1172 dans la listes des vassaux du comte, dans les *Feoda Campanie*, à Villemaur (A. LONGNON [éd.], *Documents, op. cit.*, n° 330) et à Coulommiers (*Ibid.*, n° 1237).
- Avant 1182, il donna à Saint-Loup de Troyes la moitié de la maison de feu Nicolas (L-I, n° 67), sans que nous sachions s'il s'agit de la même maison que celle, sise près du Marché, que M. a légué à Saint-Loup pour que soit fait son anniversaire dans cette église (L-I, n° 83) ou s'il s'agit de la même maison dont il avait déjà donné une moitié à Saint-Étienne avant 1157.
- Il n'était plus en vie en 1186 (L-I, n° 83 : « domus [...] quam bone memorie Manasses de Villamauri, Trecensis archidiaconus, pro anniversario suo faciendo [...] legavit »).

Remarques :

1) Un Manassès, archidiacre, figure dans l'obituaire de la collégiale à la date du 27 juillet (Ob, n° 224, p. 233), mais comme il n'est pas dit qu'il fut aussi doyen de Saint-Étienne, nous avons du mal à penser qu'il pourrait s'agir de Manassès de Villemaur.

2) Le *cognomen* renvoie à Villemaur-sur-Vanne (Aube, arr. Troyes, cant. Aix-en-Othe).

74. L'archidiacre qui apparaît dans la liste des témoins est seulement nommé Manassès, mais il pourrait s'agir de M, même si à cette époque Manassès de Rumilly est aussi archidiacre de Troyes. Voir aussi la charte L-IV, n° 145 (s. d. : 1131-1140), dans la liste des témoins de laquelle apparaît un Manassès, archidiacre, sans que nous sachions s'il s'agit de M. ou de Manassès de Rumilly. Manassès de Rumilly et M. sont bien archidiacres en même temps : ils figurent tous deux dans la liste des témoins d'une charte épiscopale de 1131 (« Manasses de Villamauri, archidiaconus, Manasses de Rumiliaco, archidiaconus » [L-IV, n° 161]) et de 1135 (« Manasses de Vilemor, archidiaconus, item Manasses de Rumiliaco, archidiaconus » [L-IV, n° 165]) ; deux Manassès figurent aussi dans la liste des témoins d'une charte épiscopale de 1143 : « Ego Hato, episcopus ; Manasses, item Manasses, Falco, archidiaconi [...] » (L-IV, n° 80).

75 Disposition reprise en 1173 (CSÉ, n° 4, disp. n° 88) et en 1187 (*Ibid.*, n° 161, disp. n° 153). À propos de cette maison, voir aussi *Ibid.*, n° 24 (1179).

76. Quand la disposition est reprise en 1187, M. est qualifié d'archidiacre et pas de chanoine ou de doyen de Saint-Étienne : faut-il penser que cette précision indique qu'il n'était pas encore chanoine ou doyen de Saint-Étienne ? D'autres raisons, notamment concernant la construction ou la gestion de la mémoire de l'individu, peuvent rentrer en jeu.

Michel, *Michael*

D1 : 1163 (R, n° 195). Attestation postérieure : 1173 (CSÉ, n° 735).

Chanoine : oui. Ordre : diacre en 1163 (R, n° 195).

Dignitaire : sous-chantre en 1163 et peut-être jusqu'en 1173⁷⁷ (R, n° 195 et CSÉ, n° 735 ; voir aussi Ob, n° 303, p. 240).

Obit : ne figure pas dans l'obituaire.

Autres informations :

- M. instaura la commémoration des chanoines défunts le 7 octobre (Ob, n° 303, p. 240).
- Il est qualifié de *magister* en 1173 (CSÉ, n° 735).

Michel d'Hugues, *Michael Hugonis*

D1 : 1170 (R, n° 305). Pas d'attestation postérieure.

Chanoine : probablement. Ordre : prêtre en 1170 (R, n° 305).

Obit : ne figure pas dans l'obituaire.

Remarques :

1) Nous émettons l'hypothèse qu'il s'agit d'un chanoine de Saint-Étienne, parce que son nom apparaît dans la liste de témoins d'une charte comtale ne bénéficiant pas à Saint-Étienne, mais qui comptent plusieurs chanoines de cette collégiale, directement avant ou après celui de M. ; il pourrait s'agir du même individu que le prêtre Michel qui est attesté dans deux chartes comtales, datant respectivement de 1171 (R, n° 325) et 1176 (CSÉ, n° 7), dans la dernière, bénéficiant à Saint-Étienne, Michel se trouvant associé à des chanoines de Saint-Étienne.

77. Michel est-il encore sous-chantre en 1173 ? Dans l'exposé d'une charte relative aux prêtres desservant les autels de saints Michel et Maurice sis en la collégiale, le comte rappelle l'accord que lui donna « [Michael], tunc [succentor] ». L'adverbe *tunc* pourrait sous-entendre qu'il ne l'est plus au moment de l'action juridique ou de son instrumentation, mais dans le dispositif, il est de nouveau question de Michel, sous-chantre, et de ses successeurs à cette dignité, et cette fois-ci l'adverbe *tunc* n'est pas présent (« Prefato vero Michaeli, succentori, et successoribus ejus succentoribus [...] »).

2) Son *cognomen* indique qu'il est le fils d'un certain Hugues.

Michel *Ragus*, *Michael Ragus*

D1 : 1163 (R, n° 195). Pas d'attestation postérieure.

Chanoine : probablement. Ordre : prêtre en 1163 (R, n° 195).

Obit : ne figure pas dans l'obituaire.

Remarque : M. est peut-être le même individu que le prêtre Michel, chanoine de Saint-Étienne, dont le nom apparaît dans la liste des témoins d'une charte comtale de 1159 (R, n° 125)

Philippe de Sézanne, *Philippus*, *Philippus de Sezannia*

D1 : 1172 (R, n° 336). Attestations postérieures : 1174 (R, n° 373 ; CSÉ, n°s 5 et 737 ; L-VII, n° 66), 1175 (R, n° 408), 1176 (R, n°s 425 et 431), 1177 (R, n° 448), 1178 (R, n°s 462, 468, 481 et 488), 1179 (R, n°s 495, 502, 506, 513, 522, 523 et 525-527).

Chanoine : oui (Ob, n° 120, p. 224). Ordre : sous-diacre en 1174 (L-VII, n° 66).

Obit : Philippe de Sézanne : 25 avril (Ob, n° 120, p. 224).

Autres informations :

- Ph. était chanoine de Saint-Pierre de Troyes en 1174 (L-VII, n° 66).
- Il est toujours qualifié de *magister* dans les chartes comtales⁷⁸.
- Il donna un revenu annuel de 30 sous à Saint-Étienne (Ob, n° 120, p. 224).

Remarques :

1) Comme H. d'Arbois de Jubainville, nous identifions le maître Philippe qui apparaît dans les listes de témoins d'une vingtaine de chartes d'Henri le Libéral avec le maître Philippe de Sézanne d'un acte du 24 mai 1172, lui aussi en position de témoin (H. D'ARBOIS DE J., *Histoire*, t. III, p. 147).

78. Il ne l'est pas dans l'obituaire ou en L-VII, n° 66.

2) Ph. a accompagné Henri I^{er} en Terre Sainte en 1179 (R, n^{os} 522, 523 et 525-527), mais il ne semble pas en être revenu ; son obit est fixé au même jour que celui de Thibaud de Fismes, qui accompagna lui aussi Henri I^{er} en Terre Sainte (voir infra), ce qui fait que nous nous demandons si les deux chanoines ne seraient pas morts en même temps, lors du trajet de retour de 1180, marqué par la captivité du comte de Champagne chez les Turcs.

3) Le *cognomen* renvoie à Sézanne (Marne, arr. Épernay, cant. Sézanne-Brie et Champagne).

Pierre, *Petrus*

D1 : 1159 (R, n^o 125). Attestations postérieures : 1173 (CSÉ, n^{os} 4, disp. n^o 15⁷⁹).

Chanoine : oui (R, n^o 125, CSÉ, n^{os} 4, disp. n^o 15 et n^o 161, disp. n^o 15). Ordre : sous-diacre en 1159 (R, n^o 125).

Obit : ne figure pas dans l'obituaire.

Autres informations :

- P. est le fils d'un certain Ancher (CSÉ, n^o 1, disp. n^o 13, n^o 4, disp. n^o 15 et n^o 161, n^o 15).
- Avant 1157, il donna à Saint-Étienne une maison à Troyes (*Ibid.*)

Remarques :

1) Il n'est pas certain, mais seulement très probable que le Pierre de 1159 soit le Pierre, fils d'Ancher des actes de 1157, 1173 et 1187.

2) P. apparaît déjà dans la première charte récapitulative de 1157 (CSÉ, n^o 1, disp. n^o 13), mais il n'est qualifié de chanoine de Saint-Étienne que dans celle de 1173.

3) Il n'est pas possible de savoir si P. est le même individu que les deux autres Pierre cités plus loin dans le dispositif des chartes de 1157, 1173 et 1187⁸⁰.

79. Disposition reprise en 1187 (CSÉ, n^o 161, disp. n^o 15).

80. CSÉ, n^o 1, disp. n^{os} 79 et 83, n^o 4, disp. n^{os} 81 et 84 et n^o 161, disp. n^{os} 80 et 83.

Pierre du Marché, *Petrus de Foro*

D1 : 1173 (CSÉ, n° 4, disp. 68 et 69 et n° 735). Pas d'attestation postérieure.

Chanoine : probablement. Ordre : sous-diacre en 1173 (CSÉ, n° 735).

Obit : ne figure pas dans l'obituaire.

Autres informations :

- P. possédait une terre aux Noës-près-Troyes, qu'il a donnée à Saint-Étienne avant 1173, avec les hommes qui résidaient dans cette *villa* (CSÉ, n° 4, disp. n°s 68 et 69⁸¹).
- Il était le frère d'un certain Renard ou Renaud (*Ibid.*).

Pierre de Pont, *Petrus de Ponte*

D1 : 1163 (R, n° 195). Attestations postérieures : 1164 (CSÉ, n° 3), 1166 (MAT, ms. 365, fol. 51 v°a-52 r°a), 1168 (L-I, n° 126) 1173 (CSÉ, n° 4, disp n°s 105-107⁸² et n° 735) ; après le principat d'Henri I^{er} voir CSÉ, n° 61 (1186) et L-I, n°s 83 et 84 (1186).

Chanoine : oui (L-I, n° 84 et Ob, n° 9, p. 214). Ordre : prêtre en 1163-1186 (R, n° 195, L-I, n° 126 et CSÉ, n°s 735 et 61 ; voir aussi Ob, n° 9, p. 214).

Obit : 8 janvier (Ob, n° 9, p. 214).

Autres informations :

- P. était le frère d'un certain Gautier, qui vendit un cours d'eau à Saint-Étienne avant 1173 (CSÉ, n° 4, disp n° 108⁸³) ; il était l'oncle d'Arnaud, fils dudit Gautier, clerc qui fut en conflit en 1186 avec Saint-Loup de Troyes à propos de la dîme des moulins de Pont-Sainte-Marie (L-I, n° 84).
- Il possédait des revenus à Troyes et à Pont-Sainte-Marie, qu'il donna avant 1173 à Saint-Étienne, avec la moitié des Bains-du-Comte (CSÉ, n° 4, disp n°s 105-107).

Remarque : étant donné que P. céda des revenus à Saint-Étienne à Pont-Sainte-Marie et qu'il fut en conflit avec Saint-Loup à propos de la dîme des moulins de Pont-Sainte-

81. Dispositions reprises en 1187 (CSÉ, n° 161, disp. n°s 67 et 68).

82. Dispositions reprises en 1187 (CSÉ, n° 161, disp. n°s 103-105).

83. Disposition reprise en 1187 (CSÉ, n° 161, disp. n° 106).

Marie, il est plus probable que son *cognomen* renvoie à la localité de Pont-Sainte-Marie (Aube, arr. Troyes, cant. Troyes-4) qu'à celle de Pont-sur-Seine (Aube, arr. et cant. Nogent-sur-Seine).

Renard de Tamerius, *Rainardus Tamerii*

D1 : 1163 (R, n° 195). Attestation postérieure : 1173 (CSÉ, n° 735).

Chanoine : probablement. Ordre : sous-diacre en 1163 (R, n° 195), puis diacre en 1173 (CSÉ, n° 735).

Obit : ne figure pas dans l'obituaire.

Remarques :

1) Son *cognomen* indique qu'il est le fils d'un certain Tamerius.

2) Même si le *cognomen* n'est pas indiqué dans la liste des témoins de la charte de 1173, il est très probable que le Renard, diacre, qui y figure soit bien le même individu que Renard de Tamerius.

Renaud, *Rainaudus*

D1 : 1159 (R, n° 125). Attestation postérieure : 1173 (CSÉ, n° 735).

Chanoine : oui (R, n° 125). Ordre : diacre en 1159-1173 (R, n° 125 et CSÉ, n° 735).

Obit : ? (voir infra)

Remarques :

1) Il est possible qu'il s'agisse du même individu que le Renaud, chanoine et prêtre, qui figure dans l'obituaire de la collégiale à la date du 24 septembre (Ob, n° 286, p. 239), ce qui voudrait dire qu'il aurait été ordonné prêtre à la fin de sa vie⁸⁴. Le Renaud de l'obituaire possédait une maison dans l'encloître (*Ibid.*).

84. Un Renaud, prêtre, apparaît dans plusieurs chartes épiscopales de 1182-1184 (L-V, n°s 36, 41, 43), sans que nous puissions savoir s'il s'agit de R. Dans un acte de Clarambaud de Chappes, datant de 1186, ce prêtre Renaud est qualifié de *magister* (L-V, n° 44), ce qui n'est jamais le cas de R.

2) Il est possible qu'il s'agisse du même individu que le clerc Renaud qui apparaît dans la liste des témoins de deux chartes comtales, datant respectivement de 1156 (R, n° 81) et 1158 (R, n° 112).

3) Nous n'avons trouvé aucun indice qui nous permettrait de conclure qu'il s'agit du même individu que Renaud, trésorier de Saint-Quiriace (voir *infra*).

Renaud de Provins, *Rainaldus de Pruvino*, *Renaldus de Provino*, *Renaudus de Pruvino*

D1 : 1161 (R, n° 174). Attestation postérieure : 1162 (R, n° 189), 1163 (R, n° 197) ; voir aussi R, n° 225 (s. d. : 1158-1164).

Chanoine : oui (R, n°s 174 et 189). Ordre : prêtre en 1168 (L-I, n°s 125 et 126).

Obit : 14 octobre (Ob, n° 318, p. 242).

Autres informations :

- R. est aussi chanoine de Saint-Pierre de Troyes en 1167-1168 (L-I, n°s 125 et 126 ; L-VII, n° 54) et archidiacre en 1172-1173 (L-I, n° 46 ; L-IV, n° 22).
- en 1170, le prieur de la Charité donne à Saint-Pierre la maison de Renaud de Provins (L-V n°s 24 et 218).

Remarques :

1) R. apparaît dans la liste des témoins de cinq chartes comtales entre 1155 et 1161 (R, n°s 70, 75, 138, 154 et 161), sans que nous sachions s'il était déjà chanoine de Saint-Étienne à cette époque.

2) Nous n'avons trouvé aucun indice qui nous permettrait de conclure qu'il s'agit du même individu que Renaud, trésorier de Saint-Quiriace, dont l'activité entre 1158 et 1168 est attestée par au moins treize chartes comtales (R, n°s 107, 133, 134, 166, 169, 171, 200, 201, 214, 223, 243, 249 et 261), sinon une coïncidence, que nous ne jugeons pas assez probante, entre le *cognomen* de R. et le fait qu'un trésorier de la collégiale provinoise s'appelle Renaud.

3) Le *cognomen* renvoie à la belle ville de Provins (Seine-et-Marne, ch.-l. arr.).

Renier, *Rainerus*

D1 : 1159 (R, n° 125). Pas d'attestation postérieure.

Chanoine : oui (R, n° 125). Ordre : sous-diacre en 1159 (R, n° 125).

Obit : ne figure pas dans l'obituaire.

Remarque : nous n'avons trouvé aucun indice qui nous permettrait de conclure qu'il s'agit du même individu que Renier de Brienne[-le-Château], dont l'activité entre 1153 et 1162-1169 est attestée par au moins douze chartes comtales (R, n°s 27, 107, 117, 122, 130, 135, 138, 139, 153, 154, 161 et 277⁸⁵), lui qui était chanoine de Saint-Pierre en 1159 (R, n° 135⁸⁶) et qui est qualifié de *dominus*⁸⁷ dans deux chartes, datant respectivement de 1158 (R, n° 122) et 1159 (R, n° 135), ce qui fait deux différences avec le Renier, chanoine de Saint-Étienne.

Rericus

D1 : 1159 (R, n° 125). Pas d'attestation postérieure.

Chanoine : oui (R, n° 125). Ordre : diacre en 1159 (R, n° 125).

Obit : ne figure pas dans l'obituaire.

Remarque : nous n'avons trouvé aucun indice qui nous permettrait de conclure qu'il s'agit du même individu que *Roricus/Rericus*, archidiacre de Meaux, dont l'activité entre 1158 et 1171 est attestée notamment par onze chartes comtales (R, n°s 107, 147, 149, 153, 197, 210, 213, 216, 243, 267, 316) et qui apparaît vers 1172 dans la liste des vassaux du comte à Meaux, dans les *Feoda Campanie* (A. LONGNON [éd.], *Documents, op. cit.*, n° 1147), si

85. Voir aussi une charte du comte Robert I^{er} de Dreux datant de 1160 : Th. EVERGATES (éd.), *Littere Baronum, op. cit.*, n° 1, p. 43-44.

86. Renier de Brienne est aussi qualifié de chanoine dans un acte datable de 1162-1169 (R, n° 277), sans qu'il soit précisé à quel chapitre il appartient, mais probablement à celui de la cathédrale. Dans une charte comtale de 1153, Renier de Brienne est par ailleurs témoin « ex parte Sancti Lupi » (R, n° 27). De même, dans une charte épiscopale datant de 1147, Renier de Brienne apparaît à la fin de la liste des témoins (L-V, n° 13), même s'il n'était peut-être pas encore chanoine de Saint-Pierre à cette époque-là, puisque dans une charte de l'évêque de Langres, datant de 1148-1153, son nom apparaît dans la liste des témoins laïcs (« Et de laicis : S. Gauteri, comitis Brenensis [...] ; S. Raineri de Brenna » [L-V, n° 14]).

87. Par ailleurs, nous savons que Renier de Brienne tenait vers 1172 un fief du comte dans la châtellenie de Châtillon et de Fismes (A. LONGNON [éd.], *Documents, op. cit.*, n° 781) et un autre dans celle d'Oulchy-le-Château (*Ibid.*, n° 886).

ce n'est que le nom de *Roricus* apparaît dans la liste des témoins d'une charte comtale de 1164 passée dans la collégiale Saint-Étienne (R, n° 210).

Richard, *Richardus*

D1 : 1173 (CSÉ, n° 736). Attestations postérieures : 1174 (CSÉ, n° 737) et 1175 (CSÉ, n° 738) ; après le principat d'Henri I^{er} voir CSÉ, n° 739 (1201).

Chanoine : oui (CSÉ, n^{os} 736 et 739 et Ob, n° 132, p. 225). Ordre : diacre à la fin de sa vie (Ob, n° 132, p. 225).

Obit : 5 mai (Ob, n° 132, p. 225).

Autres informations :

- R. dessert les autels de saint Michel et de saint Maurice en 1173-1175⁸⁸ (CSÉ, n^{os} 736-738).
- Il possédait une maison, sur laquelle était assis un cens annuel de douze deniers, que le comte a donné aux desservants des susdits autels en 1173 (CSÉ, n° 736⁸⁹).
- Il est qualifié de *magister* (CSÉ, n^{os} 736, 737 et 739 et Ob, n° 132, p. 225).
- Il est qualifié de « [capellanus meus] » par la comtesse Marie en 1174 (CSÉ, n° 737) et par le comte Henri I^{er} en 1175 (CSÉ, n° 738).

Remarque : L'expression « duobus presbiteris altari Sancti Michaelis et altari Sancti Mauricii servientibus, videlicet magistro Richardo et domino Roberto *Chaure* » (CSÉ, n° 736⁹⁰) n'est pas incompatible avec le fait que Richard soit diacre. Robert est *sacerdos* (voir *infra*) et Richard, qui ne l'est pas, peut tout de même être qualifié de *presbyter*, dans le sens où il dessert un autel.

88. En 1201, Thibaud III renouvelle l'acte de 1173 (CSÉ, n° 736) et donc il évoque les deux desservants des autels de saints Michel et Maurice, auxquels son père fit des dons, à savoir maître Richard et Robert *Chaure*, or le dernier dessert toujours lesdits autels, mais plus le premier, qui a été remplacé par Milon, clerc du comte (CSÉ, n° 739).

89. Disposition reprise en 1201 (CSÉ, n° 739).

90. En 1201 : « duobus presbyteris altari Beati Michaelis et altari Beati Mauricii que sunt in ecclesia Beati Stephani Trecensis servientibus, videlicet magistro Richardo et domino Roberto *Chaure* » (*Ibid.*).

Robert *Chaure*, *Robertus Charre*, *Robertus Chaure*, *Robertus Chairedus*, *Robertus Chaureiz*,
Robertus Chaires, *Robertus Charez*, *Robertus Chaurre*, *Robertus Chaurrez*

D1 : 1163 (R, n° 195). Attestations postérieures : 1171 (R, n° 324), 1173 (CSÉ, n° 735 et n° 735), 1174 (CSÉ, n° 737), 1175 (CSÉ, n° 738 et R, n° 410) et 1178 (R, n° 480) ; après le principat d'Henri I^{er} voir L-I, n° 83 (1186) et CSÉ, n° 61 (1186), CSÉ n° 739 (1201), CSÉ n° 258 (1208) et CSÉ, n° 265 (1211).

Chanoine : oui (Ob, n° 63, p. 219 et CSÉ, n° 258). Ordre : prêtre en 1163-1186 (R, n° 195 et 410 ; CSÉ, n° 61 et 258) et jusqu'à la fin de sa vie (Ob, n° 63, p. 219).

Obit : 2 mars (Ob, n° 63, p. 219).

Autres informations :

- R. dessert les autels de saint Michel et de saint Maurice en 1173-1201 (CSÉ, n° 735-739).
- Il est le frère d'un certain Henri (CSÉ, n° 265).
- Il a donné sa maison, située en face de celle de Pierre de Langres, à Saint-Étienne en 1211 (CSÉ, n° 265) ; il a aussi donné une chambre à Saint-Étienne (Ob, n° 63, p. 219).
- Il est qualifié de « [capellanus meus] » par la comtesse Marie en 1174 (CSÉ, n° 737) et par le comte Henri I^{er} en 1175 (CSÉ, n° 738).
- Il est qualifié de *dominus* en 1173 (CSÉ, n° 735-736), en 1174 (CSÉ, n° 737), en 1176 (CSÉ, n° 738) et en 1201 (CSÉ, n° 739).

Simon, *Simon*, *Symon*

D1 : 1176 (CSÉ, n° 7). Attestation postérieure : 1177 (L-I, n° 56).

Chanoine : oui. Ordre : ?

Dignitaire : trésorier en 1176-1177 (CSÉ, n° 7 et L-I, n° 56).

Obit : ne figure pas dans l'obituaire.

Simon de Bourges, *Simon Bituricensis*

D1 : 1173 (CSÉ, n° 735). Pas d'attestation postérieure.

Chanoine : probablement. Ordre : prêtre ? (voir CSÉ, n° 735⁹¹).

Obit : ne figure pas dans l'obituaire.

Autres informations :

- S. dessert les autels de saint Michel et de saint Maurice avant 1173 (CSÉ, n° 735).
- Il est qualifié de *dominus* en 1173 (*Ibid.*).

Remarque : le *cognomen* renvoie à Bourges (Cher, ch.-l. arr.).

Th.

D1 : 1176 (CSÉ, n° 7). Pas d'attestation postérieure.

Chanoine : oui. Ordre : ?

Dignitaire : chevecier en 1176 (CSÉ, n° 7).

Obit : ne figure pas dans l'obituaire.

Remarque : il est probable qu'il s'agisse d'un *Theobaldus*, non seulement parce qu'il s'agit d'un prénom populaire en Champagne, mais aussi parce que le prénom est déjà cité dans l'acte de 1176⁹².

Thibaud de Fismes, *Tebaudus de Fimis*, *Teobaldus de Fimiis*, *Teobaldus de Fimis*, *Teobaudus de Fimiis*, *Th. de Fimiis*, *Thebaldus de Fimiis*, *Theobaldus de Fimiis*, *Theobaldus de Fimis*, *Theobaudus de Fimiis*, *Theobaldus de Fismis*, *Theobaldus de Fymis*

D1 : ?⁹³ Attestations de Th., entre 1155 et 1179, sans lien direct avec Saint-Étienne : CSÉ, n^{os} 5, 8, 24⁹⁴, 396 et 736 ; R, n^{os} 64, 134, 148, 162, 164, 184, 215, 219, 223, 245, 285,

91. L'hésitation vient du fait que S. est cité comme l'un des deux *presbyteri* qui desservaient les autels de saints Michel et Maurice, mais que nous avons vu, avec le cas de maître Richard (voir *supra*), qu'un diacre pouvait tenir ce rôle.

92. « [...] quam scilicet emi a Theobaldo, clerico meo [...] » (CSÉ, n° 7).

93. Nous ignorons à partir de quand Th. fut chanoine de Saint-Étienne, information qui nous est seulement donnée par l'obituaire de la collégiale.

94. Il s'agit d'une traduction du R, n° 512.

287, 291, 302, 311, 316, 320, 322-324, 331, 334, 335, 338, 383, 384, 390, 394, 409, 413, 447, 448, 463, 467-469, 475, 477, 480, 481, 486, 488, 491, 492, 495, 502, 503, 506, 507, 511, 512, 513, 522-527.

Chanoine : oui (Ob, n° 121, p. 224). Ordre : ?

Obit : 25 avril (Ob, n° 121, p. 224).

Autres informations :

- Deux chartes, datant respectivement de 1159 et 1160, attestent de l'activité de Th. à la chancellerie comtale (R, n° 134 : « Theobaldus de Fimis qui cartam fecit » et R, n° 148 : « Teobaldus de Fimis qui cartam scripsit »).
- Il possédait une maison en pierre qui fut ensuite tenue par maître *P. de Donemaine* (Ob, n° 121, p. 224), or un privilège du pape Lucius III, du 12 janvier 1182, nous apprend que Th. de Fismes avait donné à la collégiale Saint-Loup une maison dans la rue Sainte-Marie, à Troyes (L-I, n° 67), ce qui nous incite à nous demander si c'est sur cette maison qu'un revenu de 10 sous fut donné à Saint-Étienne.

Remarques :

1) Th. a accompagné Henri I^{er} en Terre Sainte en 1179 (R, n^{os} 522-527), mais il ne semble pas en être revenu ; son obit est fixé au même jour que celui de Philippe de Sézanne, qui accompagna lui aussi Henri I^{er} en Terre Sainte (voir *supra*), ce qui fait que nous nous demandons si les deux chanoines ne seraient pas morts en même temps, lors du trajet de retour de 1180, marqué par la captivité du comte de Champagne chez les Turcs.

2) Dans deux chartes comtales, datant respectivement de 1166 et 1172, Th. est qualifié de *clericus* (R, n° 245 : « Theobaldo clerico de Fimis » et R, n° 338 : « Theodaldus de Fismis, clericus »), ce qui fait que nous pouvons nous demander s'il ne s'agit pas du même individu que le clerc Thibaud, auquel Henri le Libéral avait acheté une terre, qu'il donne en 1176 aux deux prêtres chargés du trésor de Saint-Étienne (CSÉ, n° 7⁹⁵) ; rien ne permet de trancher avec certitude, mais le nom, associé à la fonction, ainsi que le lien transactionnel entre l'individu et Saint-Étienne, sont des indices.

3) Le *cognomen* renvoie à Fismes (Marne, arr. Reims, cant. Fismes-Montagne de Reims).

95. « terram Bonelli de Plaisseto [...], quam scilicet emi a Theobaldo clerico octaginta libris, duobus presbiteris ad custodiam thesauri in ecclesia Sancti Stephani Trecensis constitutis donavi ».

Thibaud le Scribe, *Teobaldus Scriba, Th. Scriba, Theobaldus Scriba, Theobaldus Scriptor*

D1 : 1168 (R, n° 263), voire dès 1159 (R, n° 125). Attestations postérieures : 1170 (R, n° 305), 1173 (CSÉ, n° 735), 1174 (R, n° 371) et 1175 (R, n° 404 et 412) ; après le principat d'Henri I^{er} voir CSÉ, n° 256 (s. d. : avant 1193).

Chanoine : oui (R, n° 263 et CSÉ, n° 256 ; voir peut-être aussi R, n° 125). Ordre : sous-diacre en 1170-1173 (R, n° 305 et CSÉ, n° 735) voire dès 1159 (R, n° 125).

Obit : 2 août (Ob, n° 233, p. 234). Sa mémoire est aussi honorée le 16 janvier (Ob, n° 20, p. 215) et le 13 avril (Ob, n° 108, p. 223).

Autres informations :

- Il était le frère d'un certain *Vinelandus* (CSÉ, n° 256), qui épousa une certaine Comtesse qui, à sa mort, se remaria avec Eudes Chevrol (CSÉ, n° 201).
- Avant 1157, Th. a donné à Saint-Étienne cinq étals sur le marché de Troyes (CSÉ, n° 1, disp. n° 26⁹⁶), mais rien ne dit qu'il était déjà chanoine à ce moment-là.
- Alors qu'il est peut-être au soir de sa vie, il donne à Saint-Étienne, pour faire son anniversaire, donne à son chapitre un revenu annuel de 40 sous, sa maison⁹⁷, qui jouxte celle de Dreux de Plancy⁹⁸, tout ce qu'il possède sur des loges de marchands sises devant Saint-Jean-au-Marché et qui jouxtent la maison de Manassès du Clos, ainsi que, après le décès de son frère, la moitié du pré qu'il possède à la Bretonnière⁹⁹ (CSÉ, n° 256), ce pré faisant d'ailleurs l'objet d'un contentieux entre le chapitre de Saint-Étienne, d'un côté, Eudes Chevrol et Comtesse, veuve de *Vinelandus*, de l'autre, en 1211 (CSÉ, n° 201), époque où Th. n'était plus en vie.

96. Disposition reprise en 1173 (R, n° 4, disp. n° 34) et en 1187 (R, n° 161, disp., n° 33).

97. Grâce à l'obituaire de la collégiale séculière troyenne, nous apprenons que cette maison était en pierre (O, n° 233, p. 234). Un privilège d'Alexandre III en faveur de la collégiale régulière Saint-Loup de Troyes, datant du 9 mars 1178, nous permet de préciser la localisation de cette maison : le pape reconnaît en effet à Saint-Loup de Troyes la possession d'une chambre, qui est entre la maison du clerc Thibaud le Scribe et celle qui fut à Simon d'Ancre : « de dono Jacobi, canonici vestri de Vitreio, thalamum, qui est inter domum clerici Theobaldi Scribe et domum que fuit Symonis de Ancora » (L-I, n° 58).

98. Il précise qu'en cas de vente, l'argent servirait à l'acquisition d'un revenu ou d'une rente (*redditus*), destiné au financement de son anniversaire.

99. En cas de vente du bien, comme précédemment, il est précisé que l'argent reçu par la collégiale devra servir à l'augmentation des revenus alloués à la célébration de l'anniversaire de Th.

- L'autre moitié du pré de la Bretonnière (voir *supra*) fut donnée à Saint-Loup de Troyes, ce qui nous incite à nous interroger sur les liens qu'il entretenait avec la collégiale séculière, d'autant plus que son nom apparaît dans la liste des témoins de trois chartes comtales bénéficiant à cette dernière (R, n^{os} 44, 263 et 305).
- Il est qualifié de *dominus* dans une charte non datée (CSÉ, n^o 256).

Remarques :

1) Th. apparaît dans la liste des témoins d'une charte comtale de 1154 (R, n^o 44), sans que nous sachions s'il était déjà chanoine de Saint-Étienne à cette époque.

2) Il est probable qu'il s'agisse du Thibaud sous-diacre, chanoine de Saint-Étienne, dont le nom apparaît dans la liste des témoins d'une charte comtale en 1159 (R, n^o 125).

3) *Theobaldus Scriba* et *Theobaldus Scriptor* (ce deuxième nom apparaît en R, n^o 412 [1175]) sont des variantes du nom d'un même individu. H. d'Arbois de Jubainville avait déjà émis cette hypothèse, sans l'étayer autrement que par la synonymie des deux *cognomina*¹⁰⁰ ; nous avons trouvé une preuve de cette identification : nous savons que *Theobaldus Scriba* possédait en 1174 un vivier à Troyes, sur le chemin où se trouvent les moulins de l'Hôtel-Dieu-le-Comte (R, n^o 371), or, dans un acte de Guyard, archidiacre de Brienne et official de Troyes, datant de janvier 1217 (n. st.), il est question d'un verger situé dans le quartier des Trévois, « ante vivarium¹⁰¹ defuncti Theobaldi Scriptoris » (L-VI, n^o 108). Au xv^e siècle, dans un regeste de l'inventaire du charrier de la collégiale, Thibaud le Scribe est nommé « Thiebaut le Scripvain » (AD Aube, 6 G 1*, fol. 6 v^o, n^o 4), alors que la leçon était « Th. Scriba » dans l'acte du XII^e siècle qu'il résume (CSÉ, n^o 256).

4) La triple apparition de Th. dans l'obituaire correspond à une disposition qui clôt l'acte CSÉ, n^o 256, à savoir que la mémoire de Thibaud le Scribe devra être honorée trois fois par an.

5) Dans seulement deux actes, datant respectivement de 1174 et 1175, l'adjectif toponymique « Trecensis » qualifie le *cognomen* de Thibaud : « Theobaldus scriba Trecensis » (R, n^{os} 371 et 404). Ces variantes, qui doivent être rapprochées du *Theobaldus Scriptor* déjà évoqué, prouvent que Thibaud exerce bien le métier de scribe et qu'il n'a pas hérité son *cognomen*.

100. H. D'ARBOIS DE JUBAINVILLE, *Histoire*, t. III, p. 138.

101. Ch. Lalore lisait *vinarium*.

Annexe n° 5 : Édition de la charte du 8 avril 1154 de l'évêque de Troyes, Henri de Carinthie, en faveur de Saint- Nicolas de Pougy

En lien avec le II-A-1-a du chapitre 2

1154, 8 avril

L'évêque de Troyes, H[enri de Carinthie], fait savoir que le comte de Troyes, Henri [le Libéral], avait fait le vœu d'installer dans l'église de Pougy trois chanoines-prêtres en l'honneur de Dieu et de saint Nicolas, lors de son trajet de retour de Terre Sainte, alors qu'il eut à souffrir plusieurs dangers sur terre comme sur mer, à tel point qu'il craignit de mourir et en appela à Dieu et à saint Nicolas. À ces chanoines, le comte avait donné un revenu de dix livres à prendre lors des foires de Troyes sur les tables des monnayeurs, ainsi que cent sous sur les cens qu'il touchait à Donnement et trois muids de céréales sur ses moulins de Troyes, alors que, dans le même temps, les seigneurs de Pougy, Eudes, Renaud et Manassès, avaient installé deux chanoines, auxquels ils avaient donné la moitié de la grosse dîme de Nogent-sur-Aube, la moitié du four d'Avant-lès-Ramerupt et la dîme des terres arables qu'ils avaient à Pougy. [Henri de Carinthie] investit les chanoines de Saint-Nicolas de Pougy de ces revenus et, dans sa « libéralité pontificale », avec l'accord de l'archidiacre de Brienne, Gibuin, il leur donna aussi le beneficium des paroisses de Pougy et d'Onjon, ce qui impliquait le versement d'un cens recognitif de cinq sous de la part de chacun des prêtres des deux villae aux chanoines de Saint-Nicolas de Pougy, étant saufs les droits de justice et les droits coutumiers de l'évêque. En quelque lieu que les prêtres décéderont, les chanoines auront la libre faculté d'élire les personnes idoines qui seront présentées par l'évêque de Troyes pour être investies de la cura animarum. Il est établi que l'évêque fera le don des toutes premières prébendes par Manassès de Pougy, tant que ce dernier vivra, et qu'après son décès les prébendes seront données par l'évêque ou ses successeurs à perpétuité.

A. AD Aube, 8 G 1.

B. Copie du XVIII^e siècle, AD Aube, 8 G 1.

a. Nicolas CAMUZAT, *Promptuarium sacrarum antiquitatum Tricassinae dioecesis...*, Troyes, N. Moreau, 1610, fol. 30 v^o-31 r^o.

INDIQUÉ : Nicolas DES GUERROIS, *La Saincteté chrestienne...*, Troyes, J. et Fr. Jacquard, 1637, fol. 292. — Louis Georges Oudard Feudrix DE BREQUIGNY, *Table chronologique des diplômes, chartes, titres et actes imprimés concernant l'histoire de France*, Paris, Imp. royale, 1783, t. III, p. 224. — H. D'ARBOIS DE J., *Histoire*, t. III, p. 19. — Louis LE CLERT, « Étude historique sur Pougy », dans *l'Annuaire de l'Aube*, 77^e année, 1903, 2^e partie, p. 77-134, aux p. 90-91. — Arthur PRÉVOST, *Le Diocèse de Troyes : histoire et documents*, vol. 1, Domois, Imp. de l'union typographique, 1923, p. 161. — A. ROSEROT, *Dictionnaire*, t. III, p. 1183. — Patrick CORBET, « Les collégiales comtales de Champagne (v. 1150-v. 1230) », dans les *Annales de l'Est*, Nancy, Berger-Levrault, 1977-3, p. 195-241, p. j. n° 1, p. 232.

In nomine sancte et individue Trinitatis, H[enricus] divina miseratione Trecensis episcopus tam his quorum nos attingit presentia quam illis quorum nos posteritas subsequutura expectat in perpetuum. Quotiens illud a parvitate nostra pie requiritur quod ad laudem et gloriam divini nominis pertinere cognoscitur animo nos decet libenti concedere et desiderii postulantium congruum impertiri suffragium. Ea propter adimplandum decorem domus Domini quod audivimus loquimur et quod vidimus testamur illustrissimus comes Trecensis Henricus regressus a Jerosolimis per plurima maris ac terre discrimina quod timore mortis^(a) votum Deo et sancto Nicholao voverat voluntarie persolvit ponendo videlicet et attitulando tres canonicos presbiteros in ecclesia de Pogeio de reddituum suorum stipendiis in Dei servitio sustentandos. Quos nimirum redditus ad majorem evidentiam et certitudinem tam presentium quam futurorum noticie dignum duximus capitulis distinctis intimare. Libre X dabuntur eis in duabus nundinis Trecensibus recipiende de monetarios tabulis et C solidi de censibus suis de *Donnemant* et tres modii in molendinis suis Trecensibus cum ejusdem civitatis mensura equali medietate tam frumenti quam grossioris annone. Similitem et domini de Pogeio Odo, Rainardus et Manasses duos in prefata ecclesia posuerunt canonicos qui de proprietate et donariis ipsorum deberent et possent Deo militare et supplicationibus assiduis Deum populo et populum Deo possent conciliare. Porro ista sunt que duobus liberaliter attribuerunt canonicis medietatem majoris decime de *Nojant* et medietatem furni de *Advent* et decimam carrucarum quas habent apud Pogeium. Redditis autem et depositis prout dicitur et oportuit in manum nostram memoratis redditibus canonicam de his fecimus investituram ecclesie Beati Nicholai. Largientes etiam de nostro^(b) liberalitate pontificali parrochiale beneficium de Pogeio et de Ungeio, laudante filio nostro Gibuino, Breniensi archidiacono, salvis nimirum justiciis et consuetudinibus nostris, eo videlicet tenore ut uterque sacerdos utriusque ville pro cognitione hujus facti singulis annis solidos V persolvat canonicis de Pogeio. Presbiteris vero quocumque modo decedentibus, canonici liberam habeant facultatem idoneas eligendi personas quas episcopo Trecensi presentabunt animarum cura investiendas. Condictum et statutum fuit ut priora prebendarum dona faceremus Manasse de Pogeio ad easdem quamdiu viveret largiendas sollempniter et publice denominato. Quo obeunte a nobis vel a successoribus nostris prebende donarentur in perpetuum. Hujus autem nostre constitutionis pagina ut integra conservetur et illibata sigilli nostri impressione et probabilium personarum que interfuerunt sub notatione roborari precepimus que etiam pagina sigillo comitis Henrici presentis roborata est. Signum Manasse archidiaconi de Villemauri, Signum Guirrici archidiaconi, Signum Falconis archidiaconi, Signum Petri Strabonis, Signum Juirici monchi, Signum Girardi de Barro, signum Anserici de Monteregali, Signum Guilelmi de Domnipetra, signum Fromundi de Plajotro, signum Gaufridi Furnerii. Hoc autem factum est anno ab incarnatione Domini M^o L^o III^o regnante Lodovico rege Francorum, luna XX^a, epacta IIII^a, VI idus aprilis, concurrente III^o.

(a) *comprendre* mortis. — (b) *comprendre* nostra.

Annexe n° 6 : Les collégiales séculières du XI^e siècle

En lien avec le II-B du chapitre 2

Patrick Corbet a montré comment la Champagne du XI^e siècle avait vu l'apparition d'un grand nombre de collégiales séculières, à l'image de ce qu'il se passait ailleurs, dans le reste du nord de l'Europe. Il en a recensé quarante dans son mémoire de maîtrise¹.

Celles-ci viennent s'ajouter aux quelques collégiales séculières qui existaient déjà en Champagne : Sainte-Vaubourg d'Attigny (fondée vers 916)², Notre-Dame d'Oulchy-le-Château (attestée au X^e siècle)³, Saint-Rémy de Neuilly-Saint-Front (attestée au X^e siècle)⁴ et

1. Patrick CORBET, *Les Fondations et la Vie canoniale en Champagne des origines au XIII^e siècle*, mémoire de maîtrise en histoire, dirigé par Michel Bur, soutenu en 1972 à l'Université de Reims. Voir aussi ID., « Les collégiales comtales de Champagne (v. 1150-v. 1230) », dans les *Annales de l'Est*, Nancy, Berger-Levrault, 1977-3, p. 195-241.

2. Ardennes, arr. Vouziers, ch.-l. cant. Collégiale fondée vers 916 par le roi Charles III le Simple dans le diocèse de Reims, avec douze prébendes, et passée ensuite dans le comté de Champagne après le mariage, en 1093, du comte Hugues avec Constance, fille du roi Philippe I^{er} (Henri-Louis HULOT, *Attigny avec ses dépendances, son palais, ses conciles, et autres événements qui ont contribué à son illustration et à sa décadence*, Attigny/Reims, J.-V.-B. Hulot/Delaunois, 1820 ; Josiane BARBIER, Élisabeth ROBERT, « Attigny [Ardennes], palais carolingien », dans Annie RENOUX (dir.), *Palais médiévaux (France-Belgique) : 25 ans d'archéologie*, GDR 94, CNRS. Sociétés et cadres de vie au Moyen Âge : approches archéologiques, Le Mans, PU du Maine, 1994, p. 25-27 ; Patrick DEMOUY, *Genèse d'une cathédrale : les archevêques de Reims et leur Église aux XI^e et XII^e siècles*, Langres, D. Guéniot, 2005, p. 290-291, note 315 ; Nicolas PHILIPPE, « Fiche de la collégiale Sainte-Vaubourg de Attigny », dans *Collégiales-Base*, en ligne : <http://vaf1-s-applirecherche.unilim.fr/collegiales/?i=fiche&j=633>, version du 15/4/2019). Comme l'église collégiale Sainte-Vaubourg est dénommée « capella » dans un diplôme de 918 et qu'elle dessert un palais carolingien, J. Barbier se demandait si on ne pouvait pas « en déduire une analogie formelle avec les chapelles palatines à plan centré des palais d'Aix et de Compiègne ». Autre interrogation de l'historienne : « A-t-elle remplacé, s'est-elle ajoutée à une *oratorium* antérieur ? » (J. BARBIER, É. ROBERT, « Attigny », art. cit., p. 25).

3. Aisne, arr. Soissons, cant. Villers-Cotterêts. Collégiale fondée dans le diocèse de Soissons, attestée au X^e siècle, à l'intérieur d'un important château fortifié appartenant aux Blois-Champagne (Jean MESQUI, *Île-de-France gothique*, t. II : *Les Demeures seigneuriales*, Paris, Picard, 1988, p. 392 : « Sur la voie romaine de Soissons à Troyes, Oulchy fut un des *castra* les plus anciennement aux mains des comtes de Champagne. Il en demeure la plate-forme d'une enceinte ovoïdale se refermant sur une superbe motte tronconique appelée "Donjon" au Moyen Âge »).

4. Aisne, arr. Château-Thierry, cant. Villers-Cotterêts. Collégiale fondée dans le diocèse de Soissons, attestée au X^e siècle dans le château construit sur le Mont-Saint-Rémy, d'où le fait qu'on appelle parfois la collégiale Saint-Rémy-du-Mont de Neuilly-Saint-Front (ou Neuilly-en-Orceois/Orxois) (Claude CARLIER, *Histoire du duché de Valois, ornée de cartes et de gravures : contenant ce qui est arrivé dans ce pays depuis le temps des gaulois, & depuis l'origine de la monarchie française, jusqu'en l'année 1703*, Paris/Compiègne, Guillyn/Bertrand, 1764, t. I, p. 258-259). « Avant que le culte de S. Front fut introduit à Neuilly, on nommoit ce lieu Neuilly en Orxois. Ce n'étoit alors qu'un amas de métairies que Carloman frere de Charlemagne, donna à la considération de l'Evêque Turpin, aux Clercs de S. Remi de Reims, qui y firent bâtir l'Eglise de S. Remi du Mont, qui devint par la suite une Collégiale ; laquelle n'est plus aujourd'hui qu'un Prieuré-Cure » (Pierre HOULLIER, *État ecclésiastique et civil du diocèse de Soissons*, Compiègne/Paris, Bertrand/Merigot, 1783, p. 22).

Saints-Rufin-et-Valère de Bazoches-sur-Vesles (peut-être fondée dès le VI^e siècle, attestée de façon certaine au X^e siècle)⁵.

I. Méthode

La liste des collégiales séculières du XI^e siècle méritait d'être révisée et les données de la base *Collégiales*, disponible en ligne et dirigée par Anne Massoni⁶, ont facilité la tâche.

En vue de cette révision, nous allons déterminer un espace de recherche, avec des critères méthodologiques différents de ceux adoptés par P. Corbet dans les années 1970 (A), ce qui nous conduira à exclure certaines des collégiales qu'il avait alors pris en compte et à en ajouter d'autres (B).

A. L'espace de recherche

En 1971-1972, alors étudiant à l'université de Nancy, P. Corbet avait examiné les pouillés des provinces ecclésiastiques de Sens et de Reims, à la recherche, notamment, des collégiales séculières du XI^e siècle⁷. Sa liste comprend des collégiales séculières qui font certes partie de ces deux provinces ecclésiastiques mais qui appartiennent à des diocèses que nous pouvons difficilement qualifier de champenois au XI^e siècle, comme celui de Laon, l'influence des Thibaldiens s'estompant avec les rives de la Vesle, après le X^e siècle⁸. Des neuf collégiales

5. Aisne, arr. Soissons, cant. Fère-en-Tardenois. Collégiale fondée dans le diocèse de Soissons. Le martyr des deux saints daterait du III^e siècle, à l'époque du préfet *Varus*. La tradition ne s'accorde pas sur le lieu du martyr : parfois il est question des bords de la Vesle, à Quincampoix (Aisne, arr. Soissons, cant. Fère-en-Tardenois, comm. Ciry-Salsogne), parfois de la place du château de Bazoches. Après leur décapitation, les corps saints auraient été jetés dans une sorte de citerne située dans l'actuel jardin du château mais les fidèles les auraient récupérés pour les placer dans une chapelle, agrandie au VI^e siècle, où l'évêque de Soissons aurait décidé d'établir un chapitre de soixante-douze clercs, qui existait encore au X^e siècle (C. CARLIER, *Histoire du duché de Valois, op. cit.*, t. I, p. 21-24 ; Eugène LEFÈVRE-PONTALIS, « Le château de Bazoches », dans le *CAF*, LXXVII^e session, 1911, p. 455-456 ; Roger HAUTION, *Bazoches, ses seigneurs, son château, son histoire*, Soissons, Saint-Antoine, 1961 ; J. MESQUI, *Île-de-France gothique, op. cit.*, p. 383). « Malgré l'encombrante présence d'un puissant châtelain local », rappelait L. Duval-Arnauld, « le chapitre restait dans la main de l'évêque au XI^e siècle » (Louis DUVAL-ARNOULD, « Moines et chanoines dans le diocèse de Soissons : fondations nouvelles et substitutions », dans *Istituzioni monastiche e istituzioni canonicali in Occidente (1123-1215)*, Atti della Settimana internazionale di studio Mendola, 28 agosto-3 settembre 1977, Milan, Vita e pensiero, 1980, p. 676-691, à la p. 681). En raison de nombreuses usurpations de biens par des laïcs, le temporel de la collégiale bazochienne n'était plus suffisant pour permettre l'entretien de soixante-douze chanoines et leur nombre aurait été réduit à douze au XII^e siècle (C. CARLIER, *Histoire du duché de Valois, op. cit.*, t. I, p. 485-486). Il est très probable qu'il n'y eut jamais soixante-douze chanoines à Saints-Rufin-et-Valère de Bazoches-sur-Vesles mais toujours douze, ce qui semble plus raisonnable, eu égard à la taille du *castrum* et au statut des seigneurs.

6. *Collégiales-Base*, en ligne : <http://vafl-s-applirecherche.unilim.fr/collegiales/>.

7. P. CORBET, *Les Fondations et la Vie canoniale, op. cit.* Pour sa liste des collégiales du XI^e siècle, voir *Ibid.*, vol. 1, p. 52 et vol. 2, p. XV-XIX.

8. Les comtes de Champagne ont pourtant eu une influence dans la région, notamment au X^e siècle mais celle-ci s'est rapidement délitée. Prenons l'exemple de la seigneurie de Coucy, où fut implantée la collégiale de la

du diocèse de Laon figurant dans la liste de P. Corbet⁹, seulement Saint-Nicolas de Roucy mérite d'être retenue, parce que la seigneurie de Roucy est un fief tenu de l'Église de Reims par les comtes de Champagne¹⁰.

L'espace de recherche pour la constitution d'une liste révisée des collégiales séculières champenoises du XI^e siècle ne comportera donc pas le diocèse de Laon, exception faite de son extrémité méridionale, mais ceux d'Auxerre, de Langres, Meaux, Sens et Troyes, dans la province ecclésiastique de Sens, ceux de Châlons-en-Champagne, Reims et Soissons, dans la province ecclésiastique de Reims, et celui de Toul, dans la province ecclésiastique de Trêves.

Leurs frontières ne correspondent pas à celles du comté de Champagne, il ne faut donc pas tenir compte d'un certain nombre de collégiales qui ne furent fondées ni dans les vingt-huit prévôtés qui composent les pays d'obédience ou le domaine du comté de Champagne¹¹, ni sur les terres

Madeleine et qui était la propriété de l'abbaye Saint-Remi de Reims au milieu du X^e siècle : en 951, le comte de Champagne Thibaud le Tricheur se fait livrer le château de Coucy (Aisne, arr. Laon, cant. Vic-sur-Aisne, comm. Coucy-le-Château-Auffrique), avant de le perdre et de le conquérir à nouveau en 964. Excommunié, il doit y renoncer définitivement et Saint-Remi investit Eudes, son fils, de la seigneurie de Coucy (Maxime DE SARS, *Le Laonnois féodal*, t. IV : *Comté d'Anizy, marquisat de Coucy, comté de Roucy, mouvances diverses*, Paris, H. Champion, 1931, p. 201). Les comtes de Champagne ne tiennent plus Coucy lorsque le roi de France en dispute à l'Église de Reims la suzeraineté (*Ibid.*, p. 170-171 ; voir aussi Toussaint DU PLESSIS, *Histoire de la ville et des seigneurs de Coucy*, avec des notes ou dissertations et les pièces justificatives, Paris, F. Babuty, 1728, p. 131 ; Maurice PROU (éd.), *Recueil des actes de Philippe I^{er}, roi de France : 1059-1108*, Paris, Imp. nationale-C. Klincksieck, 1908, p. 340-341). À propos de l'influence royale sur l'évêché de Laon : Alain SAINT-DENIS, *Apogée d'une cité : Laon et le Laonnois aux XII^e et XIII^e siècles*, Nancy, PU, 1994, p. 78 : « Enfin, le roi a la mainmise sur l'évêché, placé, depuis le X^e siècle, *sub munitione et defensione regalis* » (en note 4, il cite : AD Aisne, G 1850, fol. 250).

9. Les huit autres collégiales séculières, que nous ne retiendrons pas, sont la Madeleine de Coucy-le-Château-Auffrique (pour la localisation, voir la note précédente), Saint-Montain de La Fère (Aisne, arr. Laon, cant. Tergnier), Saint-Gervais-et-Saint-Protais de Guise (Aisne, arr. Vervins, ch.-l. cant.), Saint-Jean de Lesquielles-Saint-Germain (Aisne, arr. Vervins, cant. Guise), Saint-Pierre de Marle (Aisne, arr. Laon, cant. Marle), Saint-Laurent de Rozoy-sur-Serre (Aisne, arr. et cant. Vervins) ainsi que les collégiales de Montaigu (Aisne, arr. Laon, cant. Guignicourt) et Saint-Gobert (Aisne, arr. Vervins, cant. Marle), dont on ignore jusqu'au vocable. Précisons qu'il ne faut pas confondre la collégiale laféroise avec celle de la même ville mais affublée du vocable de Saint-Louis, cette dernière ayant été fondée en 1539. Notons que La Fère et Marle se trouvent dans la seigneurie de Coucy ; à ce propos, voir M. DE SARS, *Le Laonnois féodal*, *op. cit.*, t. IV, p. 469-662, et, plus particulièrement pour La Fère, voir A. SAINT-DENIS, *Apogée d'une cité : Laon*, *op. cit.*, p. 56-57 : « À l'ouest, dominant la vallée de l'Oise, La Fère, construit par l'évêque de Laon, passe dans des circonstances mal connues, sous la garde des châtelains de Coucy. Ces derniers tiennent de l'archevêque de Reims, un château établi entre 900 à 922, pour surveiller le confluent de l'Ailette et de l'Oise ».

10. M. DE SARS, *Le Laonnois féodal*, *op. cit.*, p. 469-662. Le comte de Roucy est homme lige du comte de Champagne dont le fief meut de sa châtellenie de Châtillon-sur-Marne. « Le comté de Roucy était à cheval sur le Laonnois, le Soissonnais et le Rémois, la Picardie et la Champagne. L'origine de ses premiers possesseurs explique toutefois qu'il ait relevé du comté de Champagne » (*Ibid.*, p. 476). Par ailleurs, Roucy était au X^e siècle l'un des sept duchés-paieries champenois et ces derniers étaient tous des fiefs-frontières du comté. À l'origine, le comté de Roucy est donné en fief à un lignage par le roi de France qui compte en rester le suzerain ; voulant résister à Hugues Capet, les descendants des premiers comtes de Roucy se sont ensuite déclarés vassaux du comte de Champagne (Henri MORANVILLE, « Origine de la maison de Roucy », dans la *BÉC*, 1922, t. 83, p. 11-42).

11. En 1152, quand Henri le Libéral succède à son père, Thibaud II, les terres qui relèvent directement du comte sont divisées en vingt-huit prévôtés, comme l'a relevé H. d'Arbois de Jubainville, dont nous reprenons ici la liste, classée par départements actuels puis par ordre alphabétique : « 1^o Dans l'Aisne, deux prévôtés : Château-Thierry, Oulchy ; 2^o Dans l'Aube, neuf : Bar-sur-Aube, Ervy, Isle-Aumont, Méry-sur-Seine, Payns, Pont-sur-Seine,

tenues d'eux par leurs vassaux¹², ni sur celles qu'ils tiennent eux-mêmes en fief et pour lesquelles ils rendent hommage à l'évêque de Reims, celui de Langres, celui de Châlons-en-Champagne ou bien au duc de Bourgogne¹³. Cela revient à dire que, dans la liste des diocèses, certains sont considérés dans leur intégralité, alors que d'autres ne sont pris en compte que partiellement, à l'image de ceux d'Auxerre, de Soissons et de Toul, pour lesquels seuls, respectivement, le versant septentrional, oriental et occidental doivent être retenus.

Au sein de cet espace de recherche, certaines enclaves ne seront pas prises en compte. Il faut ainsi exclure de notre liste les collégiales fondées dans les villes épiscopales de Châlons-en-Champagne¹⁴ et de Reims¹⁵, que P. Corbet n'avait pas non plus retenues pour sa propre liste, parce que les comtes de Champagne n'avaient, malgré leurs prétentions ou ambitions, plus de pouvoir en ces lieux, même si l'on peut qualifier de « champenois » les diocèses susdits. Dans le premier, les collégiales de la Sainte-Trinité¹⁶, de Saint-Sauveur-et-Saint-Nicolas¹⁷ et de

Rosnay, Troyes, Villemaur ; 3° Dans la Haute-Marne, une : la Ferté-sur-Aube ; 4° Dans la Marne, dix : Bussy-le-Château, Châtillon-sur-Marne, Épernay, Fismes, Lachy, Mareuil-sur-Ay, Montfélix, Sézanne, Vertus, Vitry ; 5° Dans [la] Seine-et-Marne, cinq : Bray-sur-Seine, Coulommiers, Meaux, Montereau, Provins ; 6° Dans l'Yonne, une : Saint-Florentin » (H. D'ARBOIS DE J., *Histoire*, t. II, p. 422). Voir aussi la liste des châtelainies du comté de Champagne, donnée par A. Roserot mais qui compte des circonscriptions acquises après 1152 : A. ROSEROT, *Dictionnaire, Introduction*, p. 17-22.

12. Vers 1152, H. d'Arbois de Jubainville rappelle que deux mille trente fiefs relevaient du comte de Champagne et il distingue entre « ceux qui, formant une sorte de groupe à l'orient de Paris, peuvent être considérés comme faisant corps géographiquement avec le comté de Champagne » et « ceux qui étaient situés au sud ou au sud-ouest de Paris » (H. D'ARBOIS DE J., *Histoire*, t. II, p. 424). Nous avons fait le choix de nous concentrer seulement sur les premiers et de ne pas prendre en compte les derniers. Nous reprenons la liste d'H. d'Arbois de Jubainville, classée par départements actuels puis par ordre alphabétique : « Dans l'Aisne : le comté de Roucy, les seigneuries de Braisne, de Nogent-l'Artaud et de Saponay ; dans les Ardennes : le comté de Grandpré et de Rethel, les seigneuries de Château-Porcien et de Raucourt ; dans l'Aube : les comtés de Brienne et de Bar-sur-Seine, les seigneuries d'Arcis, de Beaufort, aujourd'hui Montmorency, de Chappes, de Chassenay, de Dampierre, de Dienville, de Dosnon, de Nogent-sur-Seine, de Ramerupt, de Traînel ; dans la Marne : les seigneuries d'Anglure, de Broys, de Cernay-en-Dormois, de Chapelaine, de Conflans-sur-Seine, de Dampierre, de Drosnay, de Montmirail, de Montmort, de Pleurs, de Possesse, de Queudes, de Saint-Chéron, de Sainte-Menehould et de Vanault ; dans la Haute-Marne : les seigneuries de Choiseul, de Cirey-le-Château, de Clefmont, de Condes, de la Fauche, d'Is-en-Bassigny, de Joinville, de Moeslain, de Reynel, de Saint-Dizier et de Vignory ; dans la Meuse : la seigneurie de Ligny, donnée en dot à la comtesse de Bar-le-Duc, les seigneuries de Belrain et de Gondrecourt ; dans la Moselle : Roussy-le-Village ; dans l'Oise : la seigneurie de Breteuil ; dans [la] Seine-et-Marne : les seigneuries d'Amillis, de Chalmaison, de Chambry, de Chauconin, de la Ferté-Gaucher, de Gironville, de Poincy ; dans les Vosges : la seigneurie de Bourlémont ; dans l'Yonne : le comté de Joigny et la seigneurie de Maligny » (*Ibid.*, t. II, p. 424-426). Voir aussi la liste des arrière-fiefs de la Champagne méridionale, donnée par A. Roserot : A. ROSEROT, *Dictionnaire, Introduction*, p. 22-27.

13. H. D'ARBOIS DE J., *Histoire*, t. II, p. 429 ; A. ROSEROT, *Dictionnaire, Introduction*, p. 27.

14. Marne, ch.-l. arr.

15. Marne, ch.-l. arr.

16. Fondée vers 1015, selon Sylvette Guilbert, et en 1026-1027, selon Nicolas Philippe, par Boyon, prévôt du chapitre cathédral, (Sylvette GUILBERT, *FEG*, t. XIV : *Diocèse de Châlons-en-Champagne*, Turnhout, Brepols, 2015, p. 7 ; Nicolas PHILIPPE, « Fiche de la collégiale Sainte-Trinité de Châlons-en-Champagne », dans *Collégiales-Base*, en ligne : <http://vafl-s-applirecherche.unilim.fr/collegiales/?i=fiche&j=637>, version du 17/3/2019). Vers 1210, les six chanoines de la Trinité furent rejoints par les quatre chanoines de Saint-Sauveur-et-Saint-Nicolas et les deux chapitres furent réunis. La Trinité était dans l'étroite dépendance du chapitre cathédral.

17. Souvent appelée seulement Saint-Nicolas de Châlons, elle fut fondée entre 1066 et 1092 par Roger III, évêque de Châlons-en-Champagne. Elle a été réunie à celle de la Trinité vers 1210, après sa destruction réalisée,

Notre-Dame-en-Vaux de Châlons-en-Champagne¹⁸ ne figurent donc pas dans notre liste, de même que, dans le second, les collégiales rémoises de Saint-Symphorien¹⁹ et Saint-Timothée de Reims²⁰, ainsi que la collégiale de Saint-Gobert d'Omout²¹, fondée avant 1094 par le comte de Rethel, certes vassal du comte de Champagne, mais dans un château qu'il tient, non pas de lui, mais de l'Église de Reims²².

B. Sélection et problèmes

Réviser la liste proposée par P. Corbet revient à ajouter plusieurs collégiales qu'il n'avait pas prises en compte lors de son mémoire de maîtrise, comme Saint-Loup de Troyes, qui, après avoir été un établissement monastique et avant de devenir une collégiale régulière, fut bien desservie par des chanoines séculiers, comme nous le démontrerons, ou comme Notre-Dame de Villemaur-sur-Vanne, Saint-Serein de Chantemerle et Saint-Georges de Crécy-la-Chapelle.

Il s'agit aussi d'exclure certains établissements religieux qui n'ont pas leur place dans une liste des collégiales champenoises du XI^e siècle, pour des raisons diverses : dans le diocèse de Sens, nous ne retiendrons pas, au contraire de P. Corbet, la collégiale Notre-Dame de Melun²³, parce que les Thibaldiens n'avaient pas de pouvoir en ce lieu et parce que, située sur l'île Saint-Étienne, la collégiale fut d'ailleurs fondée par le roi Robert le Pieux au début du XI^e siècle²⁴ ;

malgré les protestations des chanoines de la collégiale, pour permettre l'agrandissement de la cathédrale, sa (trop proche) voisine (S. GUILBERT, *FEG*, t. XIV, *op. cit.*, p. 5).

18. L'établissement fut une chapelle, d'origine carolingienne, qui dépendait du chapitre cathédral. En 1114, elle fut érigée en collégiale avec dix prébendes mais elle restait sous l'autorité du chapitre cathédral (Louis HUBERT, *Notre-Dame-en-Vaux de Châlons-sur-Marne : étude historique et archéologique*, Épernay, Choque, 1941 ; Sylvette GUILBERT, « La collégiale Notre-Dame en Vaux et la ville de Châlons-en-Champagne », dans Roselyne LE BOURGEOIS-VIRON, Anne MASSONI, Pascal MONTAUBIN, Joël SCHWERDROFFER (éd.), *Les Collégiales et la Ville dans la province ecclésiastique de Reims (IX^e-XVI^e siècles)*, Actes du colloque d'Amiens-Beauvais 3-5 juillet 2009, Amiens, Université de Picardie-Jules Verne, 2010, p. 101-110 ; EAD., *FEG*, t. XIV, *op. cit.*, p. 7). Cette collégiale, sans doute plus connue que les deux précédentes (en partie par que les Châlonnais y honorèrent le saint Nombriil du XIV^e au XVIII^e siècle (EAD, « Les legs de Thibaud des Abbés à la collégiale Notre-Dame-en-Vaux : la vierge-reliquaire du Saint-Nombriil (1407) », dans les *Études marnaises*, vol. 127, 2012, p. 67-77), n'aurait de toute façon pas pu figurer dans la liste, puisqu'elle n'était pas une collégiale avant 1114.

19. P. DEMOY, *Genèse*, *op. cit.*, p. 276-280.

20. *Ibid.*, p. 281-282.

21. Ardennes, arr. Charleville-Mézières, cant. Nouvion-sur-Meuse.

22. *Ibid.*, p. 290-291, note 315. P. Corbet n'avait d'ailleurs pas inclus dans sa liste la collégiale omontaise.

23. Seine-et-Marne, ch.-l. arr.

24. Dotée de douze prébendes, la collégiale melunaise remplace sans doute une *abbatiola*, connue par une charte de Charles le Simple au début du X^e siècle. Ces deux établissements successifs ont peut-être eux-mêmes remplacés « l'église secrète où s'assemblaient les chrétiens formés par saint Serotin », puis une chapelle Saint-Laurent dont on trouverait trace dans une ordonnance de Childéric datant de 471 (Charles FICHOT, Amédée AUFAURE, *Les Monuments de Seine-et-Marne : description historique et archéologique et reproduction des édifices religieux, militaires et civils du département*, Paris, C. Fichot-A. Aufaure, 1858, p. 9-10, ici p. 10).

dans celui de Toul, P. Corbet citait la collégiale Notre-Dame de Reynel²⁵, qui n'a été fondée qu'en 1185, par Guyard de Reynel, et n'a donc pas sa place dans une liste de collégiales du XI^e siècle²⁶.

Notre choix de ne pas maintenir certaines autres collégiales dans notre liste, au contraire de ce que fit P. Corbet, mérite un développement plus important et donnera donc lieu à des notices séparées ; il s'agit des collégiales séculières du diocèse de Soissons (a) et de Sainte-Foy et Saint-Denis de Coulommiers, Saint-Martin de La Ferté-Gaucher ainsi que Saint-Thibaut de Bazoches-sur-Vesles, où nous estimons que ne furent jamais installés des chanoines séculiers (b).

1. Parmi les collégiales séculières du diocèse de Soissons

Sur les douze collégiales du diocèse soissonnais sélectionnées par P. Corbet, cinq ne seront pas reprises dans notre liste (Saint-Adrien de Béthisy-Saint-Pierre²⁷, Saint-Vulgis de La Ferté-Milon²⁸, Saint-Sulpice et Saint-Mesme²⁹ de Pierrefonds³⁰, Saint-Prince de Soissons³¹) et une pose problème (Saint-Pierre-et-Paul de Coigny³²).

Saint-Adrien de Béthisy-Saint-Pierre se trouve sur une terre qui appartenait au IX^e siècle à l'abbaye Saint-Crépin-le-Grand de Soissons et sur laquelle l'influence capétienne est dominante³³, comme elle l'est au XI^e siècle sur toute la ville de Soissons, où la collégiale Saint-Prince a été fondée dans la chapelle du château des comtes³⁴.

25. Haute-Marne, arr. Chaumont, cant. Bologne.

26. Voir ci-avant, t. I, vol. 1, chap. 8, III-B.

27. Oise, arr. Senlis, cant. Crépy-en-Valois.

28. Aisne, arr. Soissons, cant. Villers-Cotterêts.

29. Mesme est une déformation du prénom Maximim.

30. Oise, arr. Compiègne, cant. Compiègne-2.

31. Aisne, ch.-l. arr.

32. Aisne, arr. et cant. Château-Thierry.

33. Dans un diplôme de Charles le Simple pour Saint-Crépin-le-Grand, datant du 17 mai 898, on lit, dans la liste des biens garantis à l'abbaye par le souverain, qui furent d'ailleurs donnés à l'abbaye par la générosité des Carolingiens : « Bestisiacum castrum » (Philippe LAUER (éd.), *Recueil des actes de Charles III le Simple, roi de France*, Paris, Imp. nationale, 1940-1949, n° 12 ; cité par Paul CHAFFENET, *Aristocratie et communautés religieuses aux marges septentrionales du royaume de France (fin IX^e-début XII^e siècles)*, thèse de doctorat en histoire, dirigée par Michèle Gaillard et Alain Dierkens, soutenue le 16 juin 2017, à l'Université de Lille, p. 191, note 751). La date de fondation de la collégiale n'est pas connue mais un diplôme du 27 mai 1061, du roi Philippe I^{er} accorde à la basilique Saint-Adrien de Béthisy, fondée par le châtelain Richard, l'exemption de toute juridiction et la confirmation de biens attribués par ledit seigneur (M. PROU [éd.], *Recueil, op. cit.*, n° XI, p. 32-34). On notera d'ailleurs que parmi les témoins figurent Thibaud de Crépy-en-Valois et Nivelon de Pierrefonds, ce qui prouve bien l'influence royale dans la proche région.

34. La date de fondation n'est pas connue mais la collégiale, desservie par six chanoines, aurait été supprimée dès le XII^e siècle. Dans la base *Collégiales*, la fiche de la collégiale a été créée mais en 2018, elle restait encore « à faire » (Pascal MONTAUBIN, Sofiane ABDI, « Fiche de la collégiale Saint-Prince de Soissons », dans *Collégiales-*

Même si la seigneurie de Pierrefonds est théoriquement encore indépendante au XI^e siècle, l'influence royale y est déjà perceptible³⁵ ; Saint-Sulpice et Saint-Mesme³⁶ n'ont donc pas été établies dans l'espace de domination des comtes de Champagne et n'ont pas leur place dans notre liste.

La collégiale Saint-Vulgis de La Ferté-Milon se trouve, quant à elle, dans le comté de Valois, raison pour laquelle nous ne l'avons pas retenue³⁷.

Saint-Pierre-et-Paul de Coincy se trouve bien, quant à elle, dans l'espace de domination des comtes de Champagne, mais contrairement à ce qu'écrivait P. Corbet³⁸, il semble peu probable qu'une collégiale ait préexisté à la fondation, par Thibaud I^{er}, d'un prieuré clunisien, en 1072³⁹ ; aucune source n'indique une présence antérieure de chanoines à Coincy, raison de notre choix de ne pas maintenir l'établissement religieux dans notre liste.

Enfin dans le diocèse de Soissons, nous ne prendrons pas en compte une église que P. Corbet n'avait pas non plus inclus dans sa liste, à savoir Saint-Léger de Soissons, où L. Duval-Arnauld rappelait qu'un chapitre était attesté en 1070⁴⁰, dont nous ne savons par ailleurs rien, à part qu'il devait être lié au comte de Soissons, donc était sous influence capétienne, raison de notre

Base, en ligne : <http://vafl-s-applirecherche.unilim.fr/collegiales/?i=fiche&j=1112>, version du 13/5/2019). Voir aussi L. DUVAL-ARNOULD, « Moines et chanoines », art. cit., passim.

35. Le roi de France Philippe II arrive à mettre la main sur la seigneurie de Pierrefonds, associée ensuite à l'apanage des Valois.

36. Saint-Mesme de Pierrefonds fut créée dans le *castrum*, peut-être au moment de la fondation de celui-ci, c'est-à-dire à la fin du XI^e siècle ; elle est attestée en tous les cas au début du XII^e siècle, entre deux tours, dans un *castrum* où résidaient alors douze *milites castri* et dans une ville où le seigneur, Nivelon I, avait déjà fait bâtir, avant 1072, une collégiale séculière, Saint-Sulpice de Pierrefonds, sise dans la vallée, au pied de la colline du Rocher, régularisée dix ans plus tard (Jean MESQUI, « Le château de Pierrefonds. Une nouvelle vision du monument », dans le *BM*, t. 166, n° 3, 2008, p. 197-245, en part. p. 198). La collégiale Saint-Sulpice, dont le frère du comte Nivelon I^{er}, Thibaud, avait été nommé doyen, avant de devenir évêque de Soissons, fut donnée par lui, avant sa mort survenue en 1082, à Marmoutier (C. CARLIER, *Histoire du duché de Valois*, op. cit., t. I, p. 235). Saint-Mesme de Pierrefonds est régularisée au XII^e siècle : avant de partir en croisade, Nivelon II, donna Saint-Mesme au prieuré de Saint-Sulpice de Pierrefonds, de telle sorte que les moines de ce dernier établissement religieux devaient progressivement remplacer ceux du premier, au nombre de six (J. MESQUI, « Le château de Pierrefonds », art. cit., p. 198). Plus tard, en 1233, une collégiale Saint-Jacques de Pierrefonds est attestée, sans que l'on puisse savoir la date de sa fondation. Elle se situe, elle aussi, dans le *castrum*. Jean Mesqui, reprenant une hypothèse de l'abbé-historien Claude Carlier, a montré que le chapitre Saint-Jacques n'avait pas été établi dans le bâtiment de l'ancienne collégiale Saint-Mesme. Il situe cette dernière dans la basse-cour (*Ibid.*, p. 199) et Saint-Sulpice, approximativement, à l'emplacement de la chapelle du château neuf de Louis d'Orléans (*Ibid.*, p. 200).

37. *Id.*, *Île-de-France gothique*, op. cit., p. 204-213. En 1213, La Ferté-Milon, deuxième châtelainie du comté de Valois, passe avec l'ensemble de la principauté dans le domaine royal. La Ferté-Milon était à la frontière avec les châtelainies champenoises de Neuilly-Saint-Front et Oulchy-le-Château.

38. « Une collégiale préexistait à la fondation par Thibaud I, comte de Champagne, du prieuré clunisien en 1072 » (P. CORBET, *Les Fondations et la Vie canoniale*, op. cit., t. II, p. XVII). Aucune preuve ne vient étayer son affirmation. Voir M. BUR, *Formation*, p. 224-226.

39. Voir ci-dessous, annexe n° 7, I-B-1.

40. Louis-Victor PÉCHEUR (éd.), *Cartulaire de l'abbaye de Saint-Léger de Soissons*, Soissons, Em. Fossé Darcosse, 1870, n° 1, p. 15-16, cité par L. DUVAL-ARNOULD, « Moines et chanoines », art. cit., note 8, p. 681-682.

exclusion de cet établissement de notre propre liste des collégiales champenoises du XI^e siècle. Dans l'acte d'affiliation de l'établissement soissonnais à l'ordre de chanoines réguliers d'Arrouaise, daté de 1139, il est en effet spécifié que les comtes de Soissons ont longtemps tenu l'église de Saint-Léger, « quasi de beneficio Suessionensium episcoporum⁴¹ ».

2. Un doute à propos du statut canonial de quatre établissements

Il est aussi possible de fortement douter de l'existence d'un chapitre de chanoines dans quatre autres établissements que P. Corbet plaçait pourtant, pour deux d'entre eux, dans sa liste des collégiales champenoises du XI^e siècle et que nous avons décidé, devant l'incertitude relative à leur statut canonial, de ne pas maintenir dans la nôtre : Sainte-Foy et Saint-Denis de Coulommiers⁴², ainsi que Saint-Martin de La Ferté-Gaucher⁴³, dans le diocèse de Meaux ; Saint-Thibaut de Bazoches-sur-Vesles⁴⁴, dans le diocèse de Soissons. Il convient de donner quelques explications concernant notre volonté d'exclure, par prudence, ces quatre derniers établissements religieux, en commençant par les deux églises de Coulommiers.

a. Sainte-Foy et Saint-Denis de Coulommiers

P. Corbet semble avoir suivi, en partie, la tradition columérienne, légitimée par certains érudits et historiens du XIX^e siècle, qui voulait que les églises de Sainte-Foy et Saint-Denis de Coulommiers aient abritées des chapitres séculiers avant de devenir, pour l'une, un prieuré dépendant de Sainte-Foy de Conques, pour l'autre, la cure de la ville⁴⁵.

41. L.-V. PÉCHEUR, *Cartulaire, op. cit.*, n° 2, p. 17-20, cité par L. DUVAL-ARNOULD, « Moines et chanoines », art. cit., note 8, p. 682.

42. Seine-et-Marne, arr. Meaux, ch.-l. cant.

43. Seine-et-Marne, arr. Provins, cant. Coulommiers.

44. Aisne, arr. Soissons, cant. Fère-en-Tardenois.

45. C'est en tous les cas la version donnée par Louis Michelin, puis par Emmanuel Paty, le dernier se contentant de recopier le premier, avec un effort notable pour trouver des synonymes : « Ce ne fut d'abord qu'un petit bourg dans lequel il n'existoit qu'une seule église dédiée à Saint-Denis. Les comtes de Brie, avoient attaché au service de cette église un certain nombre de chapelains auxquels ils avoient accordé plusieurs privilèges ; mais déjà ce bourg avoit son château, son manoir seigneurial, demeure accidentelle des comtes de Champagne et de Brie. Sa population s'accrut peu-à-peu, et le comte Thibault III, attentif à ses progrès, fit ériger à l'extrémité orientale, dans le quartier nommé alors Le Moncel, une seconde église, sous l'invocation de Sainte-Foi, et y attacha également un chapitre de religieux. Bientôt les revenus de ce chapitre s'augmentèrent de ceux de la première église, Saint-Denis, cessant d'être une collégiale, devint la cure de Coulommiers, et peu de temps après, le même comte Thibault, fondateur de l'église de Sainte-Foi, en fit un prieuré dépendant de l'abbaye de Conques, du diocèse de Rhodéz. Par acte de 1102, il fut accordé à ce prieuré quelques nouveaux privilèges » (Louis MICHELIN, *Essais historiques, statistiques, chronologiques, littéraires, administratifs, etc., sur le département de Seine-et-Marne (...)*, Melun, Michelin, 1829, p. 130) ; « Vers la fin du XI^e siècle (1080), la ville de Coulommiers, jusque-là simple bourgade, ne possédait encore qu'une chapelle dédiée à St. Denys, au service de laquelle les comtes de Brie avoient attaché un certain nombre de chapelains. C'est alors que le comte Etienne III de Champagne, attentif aux progrès de la population de sa ville nouvelle, y fit élever à peu de distance de son manoir seigneurial, dans un lieu dit le Montcel, une seconde église sous l'invocation de Ste.-Foy, qu'il pourvut, comme la première, d'un chapitre de religieux.

Concernant l'église Saint-Denis de Coulommiers, qui semble la plus ancienne, une charte de la comtesse Adèle nous permet uniquement de savoir qu'elle fut desservie par des chapelains, à l'initiative des comtes, à partir d'une date inconnue et au moins jusqu'à celle, précise, du 5 juillet 1107⁴⁶. La présence de chapelains, fussent-ils à la collation des comtes, ne veut pas dire qu'il existait en l'église Saint-Denis un chapitre de chanoines. Par ailleurs, les érudits du XIX^e siècle semblent penser que la cure était forcément postérieure à la présence des chapelains comtaux dans l'église Saint-Denis, comme si un groupe de chapelains ne pouvait pas assumer un service pastoral, ce qu'a depuis démontré Joseph Avril⁴⁷.

P. Corbet n'a en revanche pas repris l'idée d'une collégiale préexistante dans l'église columérienne donnée à Sainte-Foy de Conques⁴⁸, et il a eu raison⁴⁹, parce que nous ne savons rien du statut de l'église avant sa donation par le comte Thibaud I^{er}, d'abord à l'abbaye conquoise⁵⁰, alors qu'il y était de passage⁵¹, arrêt opportun sur la route d'une expédition militaire dans le contexte de la Reconquista⁵², puis à celle de Rebais, ayant changé d'avis à son

Les revenus de ce chapitre s'augmentèrent bientôt de ceux de l'église St.-Denys, qui devint cure de Coulommiers en cessant d'être collégiale. L'église de Ste.-Foy devenue dès ce moment prieuré conventuel, fut mise par le comte Etienne III, sous la juridiction de l'abbaye de Conques (diocèse de Rhodéz) ; mais par suite de quelques mécontentements avec les religieux de ce monastère, il rétracta cette donation quelque temps après, et substitua l'abbé de Rebais (diocèse de Meaux) à celui de Conques » (Emmanuel PATY, « Monographie du prieuré de Sainte-Foy », dans *Séances générales tenues à Lille en 1845 par la Société française pour la conservation des monuments historiques*, Caen, A. Hardel, 1846, p. 120-138 [il s'agit d'un extrait des actes du CAF, XII^e session], ici p. 120). Charles Fichot et Amédée Aufaivre reprennent l'idée de la préexistence d'une collégiale à Coulommiers, sous le vocable de Sainte-Foy, réformée et donnée aux moines de Conques, avançant même la date de 1089, pour la fondation de la collégiale, sans renvoyer à un document attestant cette date, et alors même qu'ils affirment que le comte fondateur est Étienne III (C. FICHOT, A. AUFAUVRE, *Les Monuments de Seine-et-Marne*, p. 197).

46. Michel BUR (éd.), *Chartes comtales pour la Champagne et la Brie (963-1151)*, t. I et II, 2011 <halshs-00638840>, ETHv° et ETHw° : « Super hec omnia, illud quod capellani mei in ecclesia Sancti Dionysii solent accipere totum ab integro ad victum illorum committo [...] ». Il s'agit de la double expédition d'un même acte, d'où découle deux traditions différentes : ETHv° correspond à l'édition de l'acte d'après sa transcription dans le cartulaire de Conques, elle-même réalisée à partir de l'original emporté par l'abbé Boniface (pour ETHv°, voir aussi Gustave DESJARDINS [éd.], *Cartulaire de l'abbaye de Conques en Rouergue*, Paris, Picard, 1879, p. 352-353, n° 485) ; ETHw° est édité d'après une pièce tirée des archives du prieuré de Coulommiers et conservée en original (AD Seine-et-Marne, H 824), mais qui comporte des passages interpolés, additions faites au moment de la consécration de l'église Sainte Foy, donc après 1107.

47. Joseph AVRIL, « En marge du clergé paroissial : les chapelains de chapellenies (fin XII^e-XIII^e siècles) », dans *Le Clerc séculier au Moyen Âge*, XXII^e Congrès de la SHMES, Amiens, juin 1991, Paris, Publ. de la Sorbonne, 1993, p. 121-133.

48. Aveyron, arr. Rodez, cant. Lot et Dourdou.

49. Ce qui fait que Sainte-Foy de Coulommiers n'apparaissait pas dans la liste de P. Corbet, qui incluait seulement Saint-Denis de Coulommiers. Aujourd'hui, il ne demeure plus à Coulommiers qu'une seule église, placée sous le double vocable de Saint-Denys-Sainte-Foy : au début du XX^e siècle, les derniers vestiges de Sainte-Foy furent détruits ; en 1911, l'église Saint-Denis, déclarée insalubre, était désaffectée. L'actuelle église de Coulommiers, construite à partir de 1911, grâce à l'argent d'un legs, porte dans son vocable le souvenir de ces deux établissements religieux, importants dans la ville médiévale.

50. M. BUR (éd.), *Chartes comtales*, op. cit., ETHr° : « Theobaldus comes, Odonis comitis filius, praefatam Columbariensem ecclesiam sanctae Fidis Conchensis, divina gratia inspirante, concessit ».

51. *Ibid.* : « Conchensem ecclesiam devotus visitans et propria suae personae praesentia ».

52. ID., *Formation*, p. 482, note 56.

retour en Champagne⁵³, ce qui créa un conflit entre les monastères aveyronnais et seine-et-marnais, arbitré par la comtesse Adèle en faveur de Conques, dans un acte de 1101⁵⁴. À cette date, le lien entre l'abbaye conquoise et son prieuré columérien est donc réaffirmé et les relations furent par la suite soutenues, à tel point qu'Auguste Bouillet et Louis Servières pouvaient écrire, en 1900, que « le prieuré de Coulommiers en Brie devient l'une des plus remarquables dépendances du monastère⁵⁵ ».

b. Saint-Martin de La Ferté-Gaucher

Un problème comparable se pose à propos du statut de Saint-Martin de La Ferté-Gaucher. Non seulement nous ne savons rien de l'établissement religieux avant qu'il ne soit donné aux chanoines réguliers de Saint-Jean-des-Vignes de Soissons⁵⁶, mais en plus nous ne savons pas précisément à quel moment il leur a été confié.

En reprenant le dossier, nous sommes néanmoins en mesure de donner quelques éléments supplémentaires à propos de la dépendance de l'établissement fertois à la collégiale régulière soissonnaise. Un acte de l'évêque de Meaux, en 1153, vient confirmer le don de l'église (*ecclesia*) de La Ferté-Gaucher aux chanoines soissonnais⁵⁷. L'acte rappelle que le transfert se fit à l'initiative du seigneur du lieu, Gaucher, et que l'évêque Bouchard, prédécesseur de Manassès II, joua un rôle, dont on ne sait pas s'il fut aussi actif que la rhétorique de l'acte

53. ID. (éd.), *Chartes comtales*, *op. cit.*, ETHr° : « Praedictus comes, reversus ad propria, mutato animo, mutavit et donum. Ecclesiam Columbariensem, quam praemissis indicii Conchensi ecclesiae dederat, ira rationem suffocante, revocavit. Hanc ergo Resbacensis ecclesiae monachi [...] subintrarunt » ; ID., *Formation*, p. 227.

54. AD Seine-et-Marne, H 824 ; G. DESJARDINS (éd.), *Cartulaire*, *op. cit.*, n° 470, p. 340-342 ; M. BUR. (éd.), *Chartes comtales*, ETHr°. L'affaire avait déjà été portée devant plusieurs conciles, en vain, et qu'avant de partir pour la croisade, le comte Étienne-Henri a chargé son épouse de régler le problème. Avant de prendre sa décision, la comtesse a pris le soin d'entendre chacune des parties, l'abbé de Rebais ayant pu plaider la cause de son monastère, de même qu'Arnal, envoyé par l'abbé de Conques, pour plaider celle de sa communauté. La comtesse a enfin requis l'avis et le conseil de plusieurs prélats ou clercs, notamment ceux des évêques de Meaux et de Troyes, ainsi que de l'abbé Arnoul de Lagny. Deux actes, l'un, déjà évoqué, du 5 juillet 1107, l'autre datant de 1108, montrent bien que Sainte-Foy, au début du XII^e siècle est une institution monastique : « monachis Sanctae Fidis de Columbariensi ecclesia » (*Ibid.*, ETHv° et ETHw°, 5 juillet 1107) ; « juxta ipsum monasterium beatae Fidis Columbariensis » (*Ibid.*, ETHz°, vers 1108).

55. Auguste BOUILLET, Louis SERVIÈRES, *Sainte Foy, vierge et martyre*, Rodez, E. Carrière, 1900, p. 109.

56. Sur l'expansion de l'abbaye soissonnaise jusque dans le diocèse de Meaux, voir Sheila BONDE, Edward BOYDEN, Clark MAINES, « Le développement du domaine de l'abbaye augustinienne de Saint-Jean-des-Vignes à Soissons (1076-1140) », dans *L'environnement des églises et la topographie religieuse des campagnes médiévales. Actes du III^e congrès international d'archéologie médiévale (Aix-en-Provence, 28-30 septembre 1989)*, Caen, Société d'Archéologie Médiévale, 1994 (*Actes des congrès de la Société d'archéologie médiévale*, 3), p. 156-172.

57. BNF, ms. lat. 11004, fol. 20 r°-v° : « [...] prefate ecclesie Beati Johannis perpetuo concedimus ecclesiam beati Martini de firmitate Galcheri a domino Gaucherio ejusdem ville domino per manum predecessoris nostri bone memorie Buchardi sibi datam et insuper parrochiam ab eodem B. predictae ecclesie Sancti Johannis attributam [...] ».

épiscopal de son successeur veut bien nous le présenter⁵⁸. Quoiqu'il en soit, sachant que Bouchard a été évêque de 1120 à 1134, date à laquelle Manassès II lui succède, et que, à suivre M. Bur, Gaucher de La Ferté serait mort entre 1120 et 1125, les chanoines réguliers de Saint-Jean-des-Vignes ont donc reçu Saint-Martin entre 1120 et 1125⁵⁹. La régularité de l'établissement fertois semble d'ailleurs attestée en 1127, dans un acte de l'évêque meldois⁶⁰.

Nous avons donc la preuve de la présence de chanoines réguliers à Saint-Martin de La Ferté-Gaucher au moins depuis 1120-1125 mais nous n'avons trouvé aucun indice de la présence avant cette date de chanoines séculiers. Celle-ci n'est pas improbable mais elle est indémontrable en l'état actuel de la documentation conservée, raison de notre décision de ne pas prendre en compte dans notre liste l'établissement fertois.

c. Saint-Thibaut de Bazoches-sur-Vesles

Enfin, nous doutons aussi du fait que Saint-Thibaut de Bazoches-sur-Vesles ait été une collégiale séculière, ne serait-ce que temporairement, comme le pensait Claude Carlier au XVIII^e siècle. Contrairement au prieur d'Andresy, nous estimons donc qu'il n'y eut jamais qu'une seule collégiale dans la cité bazochienne : Saints-Rufin-et-Valère⁶¹. C. Carlier estime pourtant que l'église Saint-Thibaud aurait d'abord été desservie par un « chapitre de clercs séculiers » avant d'être confiée à Marmoutier en 1088 mais, dans le même temps, il admet lui-

58. L'acte évoque en effet un transfert en deux temps : Gaucher aurait remis l'établissement dans les mains de l'évêque Bouchard et ce serait ce dernier qui l'aurait attribué à Saint-Jean-des-Vignes de Soissons. Difficile de savoir si Gaucher n'eut tout de même pas un rôle dans le choix de l'établissement religieux auquel serait confié Saint-Martin de La Ferté-Gaucher et dont il était peut-être le fondateur.

59. Si toutefois Gaucher I^{er} est mort avant 1120, le donateur fut Gaucher II, qui meurt en 1127, et les dates de donation de Saint-Martin Ferté-Gaucher seraient donc 1120-1127.

60. En 1127, l'évêque de Meaux, Bouchard, entre les mains duquel Gaucher a remis l'église de La Ferté, prend un acte pour faire connaître le règlement d'un conflit concernant les églises Saint-Romain de La Ferté Gaucher et de Saint-Martin du Boschet, ayant opposé les moines de Maison-Dieu (Seine-et-Marne, arr. et cant. Provins, com. Saint-Martin-des-Champs) à l'établissement fertois : « Notum si volumus his qui legere et audire voluerint causam que erat inter clericos regulares de Firmitate Vualcheri et monachos de Mansione Dei super duabus ecclesiis hoc est ecclesia de Boseth et ecclesia de Sancto Romano » (BNF, ms. lat. 11004, fol. 21 r^o-v^o). Le prélat meldois indique que les moines de Maison-Dieu posséderont l'église de Saint-Martin du Boschet et que les chanoines de Saint-Martin posséderont celle de Saint-Romain de La Ferté, ce qui fait que les chanoines fertois doivent abandonner aux moines de Maison-Dieu, ce qu'ils possédaient à Saint-Martin du Boschet, et réciproquement : « censeo ut singule predictae ecclesie sint matrices ecclesie et monachi possideant illam de Boseth nichil in ea canonicis amplius reclamantibus, salvo tamen jure episcopali et ecclesie Meldis ; et canonici de Sancto Martino possideant et procurent ecclesiam de Sancto Romano ut matricem [...] Similiter etiam canonici quod eo tempore in ecclesia de Boseth habebant predictis monachis wirpuerunt » (*Ibid.*). Si l'acte de 1127 emploie à la fois l'expression *clerici regulares* et le mot *canonici*, pour qualifier les clercs de l'église Saint-Martin de La Ferté-Gaucher, dans un acte de 1154, on n'emploie plus que le terme de chanoines : « Ego Henricus, Dei gratia Trecensium episcopus, notum facio tam futuris quam presentibus causam in curia nostra inter canonicos ecclesie Sancte Martini de Firmitate Galcheri et Grossinum presbyterum de Mondaphin super duabus partibus minute decime de Montdalfin [...] » (*Ibid.*, fol. 23 r^o). Il en est ainsi aussi dans un acte de 1170 (*Ibid.*, fol. 107 r^o).

61. « Il y avoit à Bazoches deux Collégiales, l'une de S. Rufin au château, l'autre de S. Thibaud dans le bourg ». (C. CARLIER, *Histoire du duché de Valois*, op. cit., t. I, p. 337).

même que « la fondation de S. Thibaud est très-obscur » et continue ainsi : « Je ne trouve rien qui regarde cette Eglise, avant sa réunion à Marmoutier⁶² ».

En reprenant le dossier, nous avons constaté plusieurs choses. Premièrement, il est probable que l'église Saint-Thibaut a été fondée dans le deuxième tiers du XI^e siècle, en raison de son vocable, qui fait référence à saint Thibaut de Provins, mort le 30 juin 1066 et canonisé en 1073 par le pape Alexandre II⁶³. Deuxièmement, le premier acte qui mentionne l'église ne date pas de 1088 comme le dit l'abbé Carlier ; il s'agit d'une notice du seigneur Manassès de Bazoches, sans date, mais comme elle a été rédigée en présence de l'évêque de Soissons, Henri, nous pouvons proposer la datation suivante : 1087-1090⁶⁴. Troisièmement, l'attribution de l'église à Marmoutier est antérieure à la notice de Manassès de Bazoches, puisque celle-ci indique que le seigneur avait pris sa décision sur les conseils de l'archevêque de Reims, Renaud I^{er} du Bellay (1083-1096), et de l'évêque de Soissons, Hilgot (1085-1087) ; nous proposons donc la datation suivante, concernant l'attribution de l'église bazochienne à l'abbaye tourangelle : 1085-1087. Celle-ci est confirmée en 1093 par l'évêque de Soissons, Hugues⁶⁵. Quatrièmement, dans la notice de 1087-1090 et dans la confirmation épiscopale de 1093, nous n'avons trouvé aucun indice de l'existence d'un chapitre séculier antérieurement à l'attribution de Saint-Thibaut à Marmoutier, contrairement à ce qu'affirmaient C. Carlier et d'autres à sa suite, comme Stanislas Prioux⁶⁶. Si des chanoines séculiers ont originellement desservis l'église Saint-Thibaut, aucune source ne permet de le prouver de façon probable et, encore moins, *a fortiori*, de façon certaine, raison pour laquelle nous avons décidé de ne pas prendre en compte Saint-Thibaut de Bazoches-sur-Vesles dans notre liste des collégiales séculières du XI^e siècle.

62. *Ibid.*, t. I, p. 338.

63. Voir Manuel NICOLAON (éd.), *Vie de saint Thibaut de Provins* : édition critique d'après le ms. Paris, BnF, fr. 17229, fol. 230d-233b (version française inédite, en prose), Turnhout, Brepols, 2007 ; Francesco BIANCHI (éd.), *Teobaldo di Provins : un « convertito » tra Francia e Italia nell'età di Gregorio VII*, Atti del convegno di studi (Vicenza e Badia Polesine, 19-20 ottobre 2012), Rome, Viella, 2013.

64. *Gallia christiana*, t. X, 1751, *Instr.*, n° X, col. 103.

65. *Ibid.*, n° XI, col. 103-104.

66. Stanislas PRIOUX, « Notice historique et archéologique sur l'église romane du prieuré conventuel de Saint-Thibault de Bazoches (dans le Soissonnais) », dans la *Revue Archéologique*, vol. 10, juillet-décembre 1864, p. 241-266, à la p. 243 : « D'abord desservie par un chapitre de clercs séculiers, l'église de Saint-Thibault était déjà bâtie sous l'épiscopat de Thibault de Pierrefonds, évêque de Soissons (1072-1080) ».

II. La nouvelle liste des collégiales séculières champenoises du XI^e siècle

Une fois révisée, la liste des collégiales séculières du XI^e siècle en Champagne compte vingt-trois établissements⁶⁷, que nous allons à présent passer en revue.

A. Les collégiales fondées dans la première moitié du XI^e siècle

Dans la première moitié du XI^e siècle, il est possible d'affirmer avec certitude que cinq collégiales séculières furent fondées : Saint-Maxe de Bar-le-Duc⁶⁸, Saint-Étienne de Vignory⁶⁹, Saint-Martin d'Épernay⁷⁰, Notre-Dame de Rosnay-l'Hôpital⁷¹ et Saint-Quiriace de Provins⁷². Si la fondation de la première pose problème et donnera lieu à une notice à part, celle des autres est mieux documentée.

1. Fondations certaines : Vignory, Épernay, Rosnay-l'Hôpital, Provins

Dans les années 1020 ou 1030, avec l'appui du comte de Champagne, Eudes II, est fondée la collégiale Saint-Quiriace de Provins, dans le diocèse de Sens. Le même comte fonde en 1032, dans le diocèse de Reims, la collégiale Saint-Martin d'Épernay, dans l'archidiocèse. La même année, le seigneur de Vignory, Guy I^{er}, fonde, dans le diocèse de Langres, une collégiale séculière à l'invocation du protomartyr Étienne⁷³. Avant 1035, le comte de Rosnay, fonde une collégiale dans son château.

Il nous a paru nécessaire de consacrer une notice à chacune de ces collégiales, pour actualiser les connaissances sur leurs fondations, à l'exception de Saint-Étienne de Vignory, pour laquelle nous renvoyons au travail de Philippe Dautrey⁷⁴.

67. Voir ci-dessous, tableau de synthèse.

68. Meuse, ch.-l. arr.

69. Haute-Marne, arr. Chaumont, cant. Bologne.

70. Marne, ch.-l. arr.

71. Aube, arr. Bar-sur-Aube, cant. Brienne-le-Château.

72. Seine-et-Marne, ch.-l. arr.

73. Georges CHEVRIER, Maurice CHAUME (éd.), *Chartes et documents de Saint-Bénigne de Dijon : prieurés et dépendances, des origines à 1300*, t. II : 990-1124, Dijon, Bernigaud-Privat, 1943, n° 311, p. 89-90.

74. Philippe DAUTREY, « Évêque et moines : la collégiale Saint-Etienne de Vignory (1032-1049 environ) », dans le *Bulletin de la Société historique et archéologique de Langres*, t. XIX, n° 293, 1988/4, p. 242-259.

a. Saint-Martin d'Épernay

À en croire une charte que nous connaissons seulement par des copies tardives⁷⁵, en 1032, Eudes II, alors comte depuis vingt-huit ans, fonda la collégiale Saint-Martin d'Épernay. Se sentant peut-être au soir de sa vie, il cherchait le moyen d'assurer son salut et redoutait les supplices éternels, comme nous l'explique l'exposé de la charte de 1032⁷⁶, qui suit un long préambule marqué par une référence à l'Évangile selon Mathieu et, plus précisément, au passage relatif à la nécessité de faire fructifier les talents que l'on a reçu de Dieu⁷⁷. Eudes II se tourne alors vers son épouse, Ermengarde d'Auvergne⁷⁸, dont il estimait la piété⁷⁹, et elle lui conseille de reconstruire une basilique sparnacienne presque entièrement détruite et jadis consacrée à saint Martin :

Haec igitur praefata mulier piis operibus semper intenta studiose justisque supplicationibus admonere me caepit ut basilicam jam pene dirutam in honorem sancti Martini in villa Sparnaco olim constructam reedificarem et de nostris bonis illi ecclesiae tantum largirem unde sacer canonicorum conventus secundum patrum instituta se valisset sustentare, laudesque assiduas pro nostris animabus nostrorumque successorum omnipotenti Deo toto corde decantare⁸⁰.

Il faut retenir la fonction mémorielle de la collégiale pour le comte, la comtesse et leurs successeurs. Le comte Eudes II est le fondateur de cette nouvelle collégiale élevée sur les ruines d'une basilique écroulée, mais l'exposé et le dispositif de la charte insistent sur le rôle actif joué

75. Nous ne possédons pas l'original de la charte de fondation de Saint-Martin d'Épernay. Nous connaissons son texte par des copies dérivant toute d'une même source perdue, le cartulaire de Saint-André de Vienne. Au XVII^e siècle, l'érudit Luc d'Achery y a recopié dans son *Spicilegium* le texte de la charte : Luc D'ACHERY, *Veterum aliquot scriptorum (...) spicilegium*, Paris, C. Savreux, 1655-1677, t. XIII, p. 281-283. La charte a ensuite été copiée au XVIII^e siècle : Christian Ludwig SCHEIDT, *Origines Guelficae (...)*, Hanovre, sumptibus Orphanotropei moringensis, 1751-1753, t. II, p. 179. Henri d'Arbois de Jubainville en propose, quant à lui, une traduction, d'après L. d'Achery : Henri D'ARBOIS DE JUBAINVILLE, *Histoire*, t. I, p. 315-316. Enfin, Auguste Nicaise, auteur d'une monographie d'Épernay et de la collégiale Saint-Martin, a repris l'édition de L. d'Achery dans la partie du t. II de son ouvrage, abusivement intitulée « Cartulaire de l'abbaye Saint-Martin d'Épernay », puisqu'il s'agit d'un recueil factice d'actes concernant tous l'établissement sparnacien : Auguste NICAISE, *Épernay et l'abbaye Saint-Martin de cette ville*, Châlons-en-Champagne, J.-L. Le Roy, 1869, t. II, p. 111-113. Voir aussi Michel VEISSIÈRE, *Une communauté canoniale au Moyen Âge : Saint-Quiriac de Provins (XI^e-XIII^e siècles)*, Provins, SHAAP, 1961, p. 21-22 et p. j. n^o 2, p. 223 [l'auteur se contente de dresser un tableau de tradition, non exhaustif, sans reproduire le texte] et M. BUR (éd.), *Chartes comtales, op. cit.*, OD21.

76. « Haec ego Odo, comes palatinus Francorum regis diu perpendens, haec mecum secretae cogitationis assiduitate reminiscens subtiliter perscrutari coepi, qualiter bene operando Deo voluissem placere ac per hoc aeterna incendia non timere » (A. NICAISE, *Épernay, op. cit.*, p. 112).

77. Mt, 25, 14-30.

78. En 1005, Eudes II épouse en secondes nocces Ermengarde d'Auvergne, après avoir été marié à Mathilde de Normandie.

79. « Interea uxor mea, Ermengardis, fidissima comes, cujus piis operibus maxime confido, mentem meam deprehendens, ista supradicta jugiter praemeditantem suis me dulcissimis ausa est aggredi locutionibus, ut quidnam sciret quod sic saepe videbar sollicitus multis suspiriis hujus rei indicia manifestantibus, cujus praecibus acquiescens sibi cor meum, studui patefacere, et quid consilii ab illa sollicitudine capere quaesissem, ab es fidisima conjuge non distuli petere » (A. NICAISE, *Épernay, op. cit.*, p. 112).

80. *Ibid.*

par Ermengarde, tout à la fois conseillère, médiatrice et inspiratrice dans cette affaire, à telle point que l'on pourrait dire que la maternité de la fondation lui revient :

Hujus ergo meae uxoris tam salutiferis admonitionibus praebens assensum, ecclesia jam supra nuncupatam diligenter aedificare praecipit et ad clericorum victum inibi Deo serviendum tale supplementum dare decrevit⁸¹.

La suite du dispositif énumère les biens concédés par le comte aux chanoines et ils sont nombreux et importants : toute la dîme et la moitié du *vicus* d'Épernay, trois moulins, deux fours ainsi que de nombreuses terres, vignes, prés et droits sur des cours d'eau en ce lieu⁸², mais aussi des biens à Mont Bayen, Binson, Soilly, Montfélix, Romain, Ventelay, Montépreux, ou encore à Haussimont⁸³.

En 1053, l'archevêque Gui, à la requête de Thibaud I^{er}, confirme la fondation de la collégiale Saint-Martin d'Épernay par le comte Eudes II, mort en 1037, qui a abandonné les églises d'Écueil et de Louvercy⁸⁴.

b. Saint-Quiriace de Provins

Fondateur de la collégiale de Saint-Martin d'Épernay en 1032, Eudes II a aussi accompagné la fondation de la collégiale Saint-Quiriace de Provins, instaurée vers 1020 ou 1030, par un chanoine sénonais, *Athoenus* :

Predicta sane ecclesia ante tempus Leotherici, reverendi praesulis, canonicalis non erat ; sed Athoenus, sacerdos probus, Pruvini oriundus, Senonensis canonicus, cum auxilio Odonis magni principis, volente atque laudente cum omni clero suo Leotherico archipresule, canonicos ibidem constituit⁸⁵.

81. *Ibid.*

82. « Ipsius videlicet vici in quo praedicta fundata est ecclesia totam decimam cum molendinis tribus et medietatem vici cum duobus furnis et omnibus terris quae ad ipsius ecclesiae altare pertinere videbantur et quibusdam aliis quae postea superaddere disposui, vineis, pratis, cultis et incultis, aquis, aquariis cursibus, ut canonicis velu ti liceat sine ulla calumnia » (*Ibid.*, p. 112-113).

83. « Montem Biduenum^(a) cum omnibus appenditiis et theloneum in materna flumine ad locum qui dicitur Baixones^(b) molendinum unum, in Siliaco^(c) molendinum unum, in Montefelici^(d) altare sancti Martini cum medietate corporis totius villae Romains^(e), districtum cum manso uno dominicali ; in Gentiliaco^(f) vico molendinum unum, medietatem Montis Speratorii^(g) cum iis omnibus quae ad ipsum pertinent ; et in villa Pipera nuncupata quondam quamdam partem de terra quae ad eam pertinet. In summo saltu et in Haleio monte^(h) medietatem quae ibi pertinet, et in servis seu in ancillis quae ibi morantur et subditione mea detinentur et in vicetico medietatem similiter de omnibus » (*Ibid.*, p. 113). Notes : a) Mont Bayen (Marne, arr. Épernay, cant. Dormans-Paysages de Champagne, comm. Saint-Martin-d'Ablois) ; b) Binson-et-Orquigny (Marne, arr. Épernay, cant. Dormans-Paysages de Champagne) ; c) Soilly (Marne, arr. Épernay, cant. Dormans-Paysages de Champagne, comm. Dormans) ; d) Montfélix (Marne, arr. Épernay, cant. Épernay-2, comm. Chavot-Courcourt) ; e) Romain (Marne, arr. Reims, cant. Fismes-Montagne de Reims) ; f) Ventelay (Marne, arr. Reims, cant. Fismes-Montagne de Reims) ; g) Montépreux (Marne, arr. Châlons-en-Champagne, cant. Châlons-en-Champagne-3) ; h) Haussimont (Marne, arr. Châlons-en-Champagne, cant. Châlons-en-Champagne-3).

84. P. DEMOUY, *Genèse*, op. cit., p. 240.

85. M. VEISSIÈRE, *Saint-Quiriace*, op. cit., p. j. n° 3, p. 223-226, à la p. 225.

Le texte n'est pas extrait de l'acte de fondation de la collégiale, que nous ne possédons pas, parce qu'il n'a pas été conservé ou parce qu'il n'a jamais existé ; il l'est d'une charte-notice, dont nous n'avons que des copies et qui est connue sous le nom de « privilège de Richer » : l'archevêque de Sens, après avoir, dans un premiers temps, contesté les privilèges du chapitre provinois, les reconnaît solennellement dans un acte non-daté, qui fait suite à une rencontre avec le comte de Champagne, Thibaud I^{er}. La rencontre entre le prélat et le comte n'est pas non plus datée, mais l'archiépiscopat du premier et le principat du second ont permis, dès le XVI^e siècle, à Claude Moissant de proposer la datation 1062-1089⁸⁶, faute de pouvoir faire mieux⁸⁷. L'entrevue aurait eu lieu près de la Seine, sur la Colline de la Tristesse, dit la tradition du texte, sur la Colline de la Justice, dit M. Veissière, proposant une correction au texte, parce qu'il n'a trouvé mention nulle part de la première colline, alors que la seconde est attestée, sur la route de Sens à Provins, à quelques kilomètres au sud de Bray-sur-Seine⁸⁸.

c. Notre-Dame de Rosnay-l'Hôpital

Un autre comte est responsable de la fondation en Champagne, avant 1050, d'une troisième collégiale, qui ne fut pas tout de suite séculière : le comte de Rosnay.

Avant 1035, le comte de Rosnay a fondé une collégiale dans son château, comme nous le montre une charte épiscopale de 1035, par laquelle Mainard, évêque de Troyes, fait savoir qu'à la demande du comte de Rosnay, Isembard, il a accordé à des chanoines la possession de l'autel et de l'église qu'ils desservent et la jouissance des revenus qui en dépendent, étant sauf le droit de l'église (« salvo ecclesiastico jure »), c'est-à-dire en excluant les biens affectés à l'entretien du prêtre desservant l'église, et contre un paiement annuel de trois sous, ce qui montre bien que le chapitre rosnaisien existe déjà quand l'évêque prend cet acte :

In Dei nomine, ego Mainardus, Auguste ecclesie Trecurum episcopus, tam presentibus quam futuris notum esse cupimus, quia dominus comes Isambardus ad nos venit implorans nostram clementiam summis precum miserationibus, ut quoddam altare cum ecclesia in honore Sancte Marie dedicata cum omni redditione, que ad illud altare et ad ecclesiam pertinent, concederemus canonicis illic Deo servientibus, que est sita in castello quod vulgo Rosnaicum nuncupatur, cujus petitionem, quia cumulatam adminiculo presentis utilitatis et future retributionis percepimus, gratanter quod petivit, salvo ecclesiastico jure, ei indulsumus, ita tamen ut singulis annis, in anni renovatione, episcopo tres solidos denariorum canonici

86. Richer est archevêque de Sens de 1062 à 1096 ; Thibaud I^{er} est comte de Blois et de Champagne à la mort de son père Eudes II en 1037 et il le reste jusqu'à sa propre mort survenue le 29 septembre 1089.

87. À propos de la date de l'acte, voir les remarques de M. Veissière dans la dissertation critique de son édition : *Ibid.*, p. 224-225.

88. *Ibid.*, note 3, p. 226.

ejusdem ecclesie legaliter persolvant. [...] Actum est hoc Treca publice, regnante Henrio Francorum anno quinto rege⁸⁹.

Les chanoines étant déjà installés dans l'église, la fondation de leur chapitre date donc de quelques mois ou années auparavant⁹⁰. La charte épiscopale ne donne aucun indice à propos du statut des chanoines établis par les comtes de Rosnay en leur église castrale, qui semble avoir été double, à en croire J.-Ch. Courtalon-Delaistre, le chapitre étant installé dans la partie supérieure de l'édifice⁹¹.

Un autre acte, intitulé au nom de Manassès, très probablement beau-père et tuteur d'Issembard, et au nom de ce dernier, nous permet de savoir que des chanoines réguliers avaient d'abord été installés à Rosnay :

89. Ch. LALORE, *Cartulaires*, t. IV, n° 26, p. 155-156. La cinquième année du règne d'Henri 1^{er} correspond bien à l'année 1035, si nous prenons comme point de départ son avènement en 1031, à la suite de la mort de Robert II. Pour cet acte, il faut exclure la date du sacre (14 mai 1027) comme point de départ : la cinquième année correspondrait alors à l'année 1031 ; or Mainard n'était pas encore évêque de Troyes (il l'est de vers 1034 à 1049/1050). La formule de datation mérite d'être commentée : l'indication de l'année du règne du roi de France revêt une dimension politique, dans le contexte du début de règne difficile du roi Henri 1^{er}, à qui certains Grands préfèrent son cadet, Robert, et d'autres son autre frère, Eudes, comme le comte de Blois, Eudes II. Ce dernier est surnommé le Champenois, parce qu'il a hérité en 1022 des comtés tombés en déshérence au décès de son cousin Étienne, et notamment de celui de Troyes.

90. Abel Lamauvinière affirme que le fils du comte de Rosnay, Issembard, aurait fondé la collégiale rosnaïenne en 1033 et y aurait installé quatre chanoines : Abel LAMAUVINIÈRE, « Fiche de la collégiale Notre-Dame de Rosnay-l'Hôpital », dans *Collégiales-Base*, en ligne : <http://vafl-s-applirecherche.unilim.fr/collegiales/?i=fiche&j=527>, version du 13/2/2018. Précisons qu'il s'agit d'une « fiche à valider ». Dans la version de la fiche que nous avons consultée, l'auteur ne cite pas les sources d'où il tire ces informations. Contacté par mail, il a bien voulu nous les indiquer et nous l'en remercions. En plus des documents que nous avons nous-même utilisés pour écrire cette notice, il a mobilisé les références suivantes : AD Aube, G 805 [l'inventaire indique qu'il s'agit de documents du XVI^e à l'année 1781, relatifs à la paroisse de Rosnay (*Inventaire-sommaire des Archives départementales antérieures à 1790, Aube, Archives ecclésiastiques, série G*, rédigé par Henri D'ARBOIS DE JUBAINVILLE, t. I, Paris-Troyes, Dupont-Durand-Duféy, 1873, p. 165)] ; BNF, Duchesne, vol. 21, fol. 233-235 ; *Gallia christiana*, t. XII, *Instr.*, col. 251 [copie de l'acte de 1035] ; Ch. LALORE, *Cartulaires*, t. IV, n° 53, p. 179-180 [il s'agit d'un acte non daté de l'évêque de Troyes, Philippe de Pont, datable au mieux de 1084-1121, par lequel la Maison-Dieu de Rosnay est confiée à la collégiale (« quod domus Dei, que adjecta Rusniaco, ecclesie ipsius castris sit subdita »)] ; Ch. Lalore indique à la fin de son édition de l'acte : « Archiv. de l'Aube, Copie G 805 »] ; Henri D'ARBOIS DE JUBAINVILLE, *Pouillé du diocèse de Troyes, rédigé en 1407, publié pour la première fois, d'après une copie authentique de 1535*, Paris, A. Durand/J.-B. Dumoulin, 1853, p. 14 [mention de l'acte de 1035]. Nos commentaires entre crochets permettent de se rendre compte qu'aucun de ces documents ne date de 1033 et n'indique la présence de quatre chanoines. Nous n'avons pas encore commenté l'un des documents utilisés par A. Lamauvinière, sur lequel nous serons plus long : BNF, Duchesne, vol. 21, fol. 233-235. Il s'agit de la copie moderne d'un acte du XI^e siècle du comte Issembard, présenté, dans la description que donnent du manuscrit les conservateurs de la BNF, comme l'acte de « fondation de l'église de Notre-Dame de Rosnay par le comte Issembard ». Il n'y a pas de formule de datation mais la date peut être extrapolée à partir des synchronismes suivants : « existentibus Heinrico rege, Maynardo episcopo, Stephane [sic] comite ». Suit la liste des témoins. La mention de l'épiscopat de Maynard (vers 1034-1049/1050) interdit de faire remonter l'acte à 1033. Le synchronisme avec le règne d'Henri 1^{er} (1031-1060) et du comte Eudes II (1022-1037), permet de proposer la datation suivante : vers 1034-1037. Nous n'avons vu dans cette copie de l'acte aucune mention de chanoines ou de prébendes (au nombre de quatre ou d'un autre nombre). L'acte énumère des biens donnés à l'église.

91. Jean-Charles COURTALON-DELAISTRE, *Topographie historique de la ville et du diocèse de Troyes*, Paris/Troyes, Fournier/Gobelet, 1783, t. III, p. 369 : la partie supérieure aurait été reconstruite au XVI^e siècle et dédiée à l'Assomption, alors que la partie inférieure aurait été dédiée à saint Étienne, par Thomas de Cantorbéry, lors de son séjour à Pontigny.

In nomine sancte et individue trinitatis, Patris et Filii et Spiritus Sancti. Notum sit cunctis ecclesie filiis tam modo degentibus quam futuris quod ego Manasses, consulatus Rosnacensis advocatus, filiusque meus, Isembardus, desiderantes aliquam in resurrectione particulam cum sanctis ac fidelibus habere, quam fluxa terrene dignitatis fragilique potentia degravati, divinis cultibus libere vacare non possimus, nostrarum transgressionum maculas dignis orationum fructibus tergere cupientes, juxta illud evangelicum date elemosinam et ecce omnia munda sunt vobis, ecclesiam, que in eodem castro sita est, majorum nostrorum facultatibus stabilitam, regularibusque canonicis ad serviendum Deo traditam, nunc autem a Vuidone apostata, qui, monachali habitu relicto et clericali usurpato, eidem ecclesie preerat, repudiatam, ceterisque canonicis penitus desolatam, ad laudem et gloriam sancte Dei genitricis Marie necnon et beatorum apostolorum Petri et Pauli et sancti Bercharii, Dervensis ecclesie monachis, favente Mainardo Trecassine ecclesie pontifice, suoque clero consentiente, cum universis appenditiis ad eandem ecclesiam pertinentibus, eadem qua prius libertate canonicis data fuerat, tradimus atque in perpetuum concedimus [...]»⁹².

L'acte n'est pas daté mais il est datable de vers 1034-1049/1050, puisqu'il est fait mention de l'évêque de Troyes, Mainard⁹³. Par cet acte, Manassès et Isembard donnent aux moines du Der une église qui était soutenue par les moyens financiers de leurs barons (« ecclesiam [...] majorum nostrorum facultatibus stabilitam ») et avait été confiée à des chanoines réguliers pour le service de Dieu (« regularibusque canonicis ad serviendum Deo traditam) mais qui – et le « nunc autem » montre qu'il y a là quelque chose de plus récent au sein des événements passés rapportés dans l'exposé – a été abandonnée par Guy l'apostat (« a Vuidone apostata [...] repudiatam ») et a été désertée entièrement par le reste des chanoines (« ceterisque canonicis penitus desolatam »).

Guy était à la tête de la communauté canoniale et son « apostasie » n'est pas le renoncement à la vie religieuse mais à des vœux de type monastique : il n'est pas devenu laïc mais il a cessé d'être un clerc régulier. L'ablatif absolu « monachali habitu relicto et clericali usurpato » nous permet de comprendre qu'il a délaissé son *habitus* monacal pour usurper un *habitus* clérical, le terme *habitus* faisant plus ici référence aux habitudes de Guy qu'à ses habits, à son mode de vie plus qu'à son aspect extérieur. En bref, il a très probablement arrêté de suivre la règle de saint Augustin pour suivre celle d'Aix et nous aurions donc ici l'exemple d'une sécularisation d'un chapitre. En effet, même si l'acte ne le dit pas, nous comprenons que l'action de Guy a été suivie et imitée par les autres chanoines puisque *repudiatam* est sur le même plan que *desolatam*.

92. Ch. LALORE, *Cartulaires*, t. IV, n° 27, p. 156-157 ; Constance Brittain BOUCHARD (éd.), *The Cartulary of Montier-en-Der, 666-1129*, Toronto, University of Toronto Press, 2004, n° 37, p. 126-127.

93. Alors que l'acte n'est pas daté, dans son édition, Ch. Lalore l'a attribué à l'année 1035 sans expliquer pourquoi, comme le critiquait déjà A. Roserot (Ch. LALORE, *Cartulaires*, t. IV, n° 27, p. 156-157, cité par A. ROSEROT, *Dictionnaire*, t. III, p. 1295).

Cette sécularisation, si elle est avérée, n'était de toute évidence pas souhaitée par les fondateurs, d'où le fait qu'ils parlent de *regulares canonici*, pour bien les distinguer de ce que sont devenus les chanoines menés par Guy, à savoir des non-*regulares*, et d'où le fait qu'ils emploient des mots forts, parce qu'en plus de *apostata*, *repudiatam* et *desolatam*, déjà cités, ils utilisent le participe passé à l'ablatif *usurpato* pour qualifier la façon dont Guy a renoncé à son mode de vie monacal ou régulier pour un *habitus* clérical ou séculier : *usurper* signifie s'approprier par ruse, fraude ou violence, en tous les cas de façon illégitime, une chose à laquelle on n'a pas droit, ce qui prouve bien toute la désapprobation des comtes de Rosnay au sujet de la décision de Guy, et probablement des autres chanoines, de se tourner vers le statut séculier. Il faut donc relire les participes passés *repudiatam* et *desolatam* : l'église n'a probablement pas été abandonnée et désertée par Guy et ses chanoines de leur plein gré ; d'ailleurs pourquoi seraient-ils allés ailleurs, puisqu'ils pouvaient bénéficier d'une église *majorum nostrorum facultatibus stabilitam* ? Il est très probable que derrière cette désertion constatée par les comtes se cache une expulsion qu'ils auraient commanditée, afin de faire place, dans leur église castrale, n'ayant pas accepté la sécularisation du chapitre dirigé par Guy, à une nouvelle communauté religieuse régulière.

Notre hypothèse est donc la suivante : les comtes de Rosnay avaient fondé un chapitre régulier qui s'est sécularisé contre leur gré et à la place duquel ils ont tenté d'installer des moines de Montier-en-Der. Le plan des comtes a sans doute échoué, puisque dans une charte épiscopale de 1140 il est question de prébendes⁹⁴ : le statut séculier revendiqué par Guy et ses chanoines a donc dû finir par s'imposer.

2. Fondation incertaine : Saint-Maxe de Bar-le-Duc

À suivre Jean-Pierre Brelaud, la fondation de la collégiale Saint-Maxe de Bar-le-Duc, dans le diocèse de Toul et dans la mouvance des Blois-Champagne, serait antérieure aux trois précédentes et serait ainsi la plus ancienne de l'espace champenois, puisqu'il indique que la fondation aurait eu lieu entre 992 et 1110⁹⁵. L'auteur reprend en fait ici des informations données par Jean-Luc Fray, dans une note où il ne cite pas ses sources, parce que tel n'est pas

94. Ch. LALORE, *Cartulaires*, t. IV, n° 78, p. 202.

95. Jean-Pierre BRELAUD, « Fiche de la collégiale Saint-Maxe de Bar-le-Duc », dans *Collégiales-Base*, en ligne : <http://vafl-s-applirecherche.unilim.fr/collegiales/?i=fiche&j=39>, version du 14/4/2019. Voir, sans que ce soit indispensable : Gabriel RENARD, *Le Château de Bar, autrefois et aujourd'hui*, Bar-le-Duc, Contant-Laguerre, 1896, chap. V « La collégiale de Saint-Maxe », p. 156-183 [intéressant pour l'histoire de la collégiale à partir du XV^e siècle, pour la description du bâtiment, de son trésor et de ses chapelles ; peu de choses concernant l'origine du chapitre et le travail de M. Parisse montre que les informations données par l'abbé Renard sont dépassées].

son propos – il fait une liste de collégiales ayant contribué à doter de fonctions de centralité des villes lorraines – et où il indique qu’il existait un prieuré Notre-Dame-et-Saint-Étienne, fondé en 992, qui fut transformé en collégiale par le comte de Bar, Thierry I^{er}, après l’arrivée des reliques de saint Maxe (Mesme, Mexme ou Maxime), vers 1010-1020⁹⁶.

Il convient de revenir aux sources, ou plutôt à la source, et celle-ci, n’est pas conservée en original mais est seulement connue par sa copie du XVIII^e siècle, dans les pièces justificatives de l’*Histoire de Lorraine* d’Augustin Calmet⁹⁷, et elle pose de très nombreux problèmes, sur lesquels Michel Parisse a eu l’occasion de revenir, formulant « quelques observations » éclairantes⁹⁸.

Ce dernier incite à la plus grande des prudences concernant un texte qui « accumule les anomalies et apparaît d’emblée comme une forgerie impossible à dater précisément⁹⁹ ». Il s’agit d’une pancarte qui récapitule les donations accordées successivement à la collégiale. Sa date est sans doute le plus grand des problèmes : « anno ab Incarnatione Domini millesimo trigesimo secundo, indictione trigesima quinta, Lodovico Comite Barrum obtinente, Hermando praesule in Tullensi cathedra residente ». M. Parisse commente : « L’indiction peut être au mieux XV^e, ce qui conviendrait pour l’année 1032¹⁰⁰. Hermann fut évêque de Toul de 1019 à 1026 et ne peut être cité pour l’année 1032¹⁰¹. Le comte Louis (de Montbéliard) ne fut pas marié à Sophie, héritière de Bar, avant 1033 au mieux¹⁰² ». A. Calmet avait sans doute compris le problème, puisqu’il indique comme date du document, en marge de la seconde édition de son ouvrage, le millésime 1022, et non pas 1032. Avant M. Parisse, Léon Vanderkindere avait déjà commenté

96. Jean-Luc FRAY, *Villes et bourgs de Lorraine : réseaux urbains et centralité au Moyen Âge*, Clermont-Ferrand, PU Blaise Pascal, 2006, p. 159, note 395.

97. Augustin CALMET, *Histoire de Lorraine*, qui comprend ce qui s’est passé de plus mémorable dans l’archevêché de Trèves & dans les évêchés de Metz, Toul & Verdun, depuis l’entrée de Jules César dans les Gaules, jusqu’à la cession de la Lorraine, arrivée en 1737, inclusivement [...] nouvelle édition, revue, corrigée & augmentée par l’auteur [...], Nancy, A. Leseure, 1745-1757 (2^e éd.), t. II (1748), col. 250-252.

98. Michel PARISSÉ, « Quelques observations sur la fondation du chapitre Saint-Maxe de Bar-le-Duc », dans Élisabeth LORANS (dir.), *Saint-Mexme de Chinon : V^e-XX^e siècle*, Paris, Éd. du CTHS, 2006, p. 525-530.

99. *Ibid.*, p. 527. Plus loin, il écrit aussi : « Cette notice est indatable. En réalité elle contient une liste des biens de la communauté religieuse de Saint-Maxe telle qu’on avait l’habitude d’en dresser au XII^e siècle » (*Ibid.*, p. 528).

100. La remarque a été formulée en premier lieu par Oswald Holder-Egger : *MGH, SS, XV*, p. 981.

101. Cela avait déjà été relevé par Robert PARISOT, *De Prima domo quae superioris Lotharingiae ducatum quasi hereditario jure tenuit* (959-1033), thésis Facultati litterarum parisiensi proponebat R. Parisot, Nancy, Berger-Levrault, 1898, p. 32.

102. M. PARISSÉ, « Quelques observations », art. cit., p. 528.

le problème de la date du document, et notamment de l'indiction, ainsi que celui des corrections apportées par A. Calmet entre la première et la seconde édition de son ouvrage¹⁰³.

Pour M. Parisse, la pancarte est l'œuvre d'un « faussaire malhabile¹⁰⁴, répondant à une commande », à qui l'on a demandé de composer, sans doute à la fin du XI^e siècle, ce que l'historien appelle à plusieurs reprises une « curieuse notice », qui joue le rôle d'une « chronique qui donnait une origine et une histoire à la collégiale Saint-Maxe¹⁰⁵ ».

Après avoir rappelé le caractère suspect du document, il est temps de se pencher sur ce qu'il peut nous apprendre du chapitre de la collégiale Saint-Maxe, dont il faut par ailleurs rappeler l'absence d'archives conservées pour les XI^e et XII^e siècles. Même si cette pancarte est une forgerie, elle ne doit pas être rejetée par celui qui entendrait faire l'histoire de la collégiale barisienne, parce qu'elle nous permet de connaître les origines de l'établissement, tels qu'ils furent reconstruits à un moment donné qui pourrait être la fin du XI^e siècle, sorte de récit rétrospectif, dont les éléments historiques, « curieux et originaux¹⁰⁶ », ne sont pas nécessairement faux.

La première information utile est que la collégiale Saint-Maxe ne fut pas installée *ex nihilo*, mais sur le site d'une basilique transformée en oratoire, au temps du duc Frédéric (959-978) par un chevalier nommé Hézelon¹⁰⁷ (hypocoristique courant en Lorraine pour Henri ou Hermann), présenté comme un « miles nobilissimus », ce qui est anachronique pour le début du XI^e siècle, M. Parisse rappelant que « les chevaliers de château, fidèles et vassaux de l'entourage immédiat des grands seigneurs, font leur apparition à Bar et en Lorraine à la fin du XI^e et au XII^e siècle¹⁰⁸ », et ce qui tend à prouver que la notice ne peut pas être antérieure à la fin du XI^e siècle.

103. Léon VANDERKINDERE, *La Formation territoriale des principautés belges au Moyen Âge*, Bruxelles, H. Lamertin, 1902, t. II, p. 449, note 1 : il rappelle que dans la première édition de l'*Histoire de Lorraine* (1728), d'A. Calmet, nous pouvons lire : « anno millesimo vicesimo secundo, indictione quarta ».

104. « Un bon faussaire aurait été capable de donner des éléments de datation qui fussent à peu près concordants » (M. PARISSÉ, « Quelques observations », art. cit., p. 530).

105. *Ibid.*

106. *Ibid.*

107. « olim in Barrensi castello ab antiquis viris religiosus constituta, consecrata necnon oranata sit basilica. Temporibus igitur Lotharii Francorum magni principis et Frederici strenui ducis, qui in Lotharingensibus partibus militabat, fuit quidam miles nobilissimus, nomine Heselo, in Barresi castro, qui tactus coelica inspiratione, construxit oratorium in supradicta castello, pro suorum venia delictorum et animae suae remedio » (A. CALMET, *Histoire de Lorraine*, op. cit., t. II, col. 250).

108. M. PARISSÉ, « Quelques observations », art. cit., p. 528.

L'oratoire fut consacré à Notre Dame, à saint Étienne et à tous les saints¹⁰⁹ et la cérémonie de la dédicace aurait été confiée à l'évêque de Toul, Gérard (963-994). Il s'agit donc d'une collégiale castrale, les expressions « in castrum » ou « in castello » de la suspecte pancarte étant confirmées par la mention « infra castrum¹¹⁰ », fournie par le pouillé de 1402.

La deuxième information utile est qu'après sa consécration, l'oratoire fut doté de reliques de saint Max(im)e (Mesme ou Mexme), fournies par Saint-Mexme de Chinon¹¹¹. Le lien entre la Touraine et la Lorraine peut paraître étonnant et pourrait s'ajouter à la liste des anomalies suggérant une forgerie, mais M. Parisse rappelle que la première donatrice de Saint-Maxe, la duchesse de Lorraine, Béatrice, qui, selon la pancarte, aurait cédé le fisc de Varennes à l'oratoire, le jour de la translation des reliques¹¹², sans doute alors qu'elle était veuve¹¹³, était de la famille des abbés laïcs de Tours¹¹⁴. M. Parisse estime très probable la volonté de doter l'oratoire du château de Bar de reliques précieuses, « de celles qu'il faut aller chercher au loin », mais reste prudent sur le récit proposé par la pancarte et qui est sans doute le fruit d'une

109. « Idem etiam fecit constructum oratorium consecrare a sanctae memoriae Gerardo Tullensium pontifice, in honore sanctae et gloriosae genitricis Dei Mariae sanctique protomartyris Stephani et omnium Sanctorum » (A. CALMET, *Histoire de Lorraine, op. cit.*, t. II, col. 250-251).

110. « ecclesia collegiata Sancti Maximi infra castrum Barroducis » (Auguste LONGNON, Victor CARRIÈRE (éd.), *Pouillés de la province de Trèves*, Paris, Imp. Nationale-C. Klincksieck (Recueil des Historiens de la France. Pouillés, 5), 1915, p. 310. La préposition *infra* ne doit pas prêter au doute : l'établissement était bien à l'intérieur du *castrum* et non pas en (contre)bas de celui-ci, même si Bar-le-Duc est composé d'une ville-haute et d'une ville-basse. Pour la Catalogne des IX^e-XII^e siècles, Aymat Catafau a montré que les localisations à l'intérieur des structures d'encadrement (château ou paroisse) donnaient souvent lieu à des expressions de situation relative comme « infra castrum » mais aussi « juxta castrum » ou « ante castrum » (Aymat CATAFAU, « Le vocabulaire du territoire dans les comtés catalans nord-pyrénéens (IX^e-XII^e siècle) », dans Benoît CURSENTE, Mireille MOUSNIER (dir.), *Les Territoires du médiéviste*, Rennes, PUR, p. 129-149, à la p. 138. Voir aussi Benoît CURSENTE, « 2.7 Église et habitat dans les villages gascons : quelques aspects topographiques (XI^e-XV^e siècle) », dans *L'Environnement des églises et la topographie religieuse des campagnes médiévales*. Actes du III^e congrès international d'archéologie médiévale (Aix-en-Provence, 28-30 septembre 1989), Caen, Société d'archéologie médiévale (Acte des congrès de la Société d'archéologie médiévale, 3), 1994, p. 122-131, en part. « 2.7.3 L'église propre ou *infra castrum* (XIII^e siècle) », p. 126-127. Enfin, c'est bien par « à l'intérieur du *castrum* » que Dominique Baudreu comprenait la localisation « infra castrum » d'une chapelle de Malviès, dans l'Aude, évoquée dans un texte du XI^e siècle (Dominique BAUDREU, « *Villa, vicaria, castrum*. Aux origines d'un village du Bas-Razès : Malviès [Aude] au XI^e siècle », dans *Annales du Midi : revue archéologique, historique et philologique de la France méridionale*, t. 99, n^o 180, 1987, p. 495-511, à la p. 498). Cette note n'avait pas l'exhaustivité pour prétention et il pourra lui être reprochée de ne rassembler que des exemples situés bien au sud de Bar-le-Duc, dans des sociétés différentes par bien des aspects, notamment par les pratiques de l'écrit, mais il ne nous semble pas que la compréhension du « infra castrum » fasse partie de ces différences fondamentales.

111. « Postea autem ipse decoravit consecratum oratorium de reliquiis pretiosissimi confessoris Maximi, ex Turonicis partibus divina dispositione delati » (A. CALMET, *Histoire de Lorraine, op. cit.*, t. II, col. 251).

112. « In ipso itaque die contulit ad ipsum locum venerabilis ductris nomine Beatrix fiscum nomine Varenam, ut sibi et antecessoribus suis omnipotens Deus concederet atque indulgeret delictorum veniam » (*Ibid.*).

113. L'idée que Béatrice était veuve est liée à deux éléments : si son mari vivait encore, il est probable qu'il aurait été associé à la donation du fisc de Varennes, puisqu'il s'agit d'un bien important ; elle est nommée *ductrix* et non pas *ducissa*, ce qui pourrait confirmer un rôle actif et décisionnaire. Si tel est bien le cas, cela veut dire que les reliques de saint Maxe sont arrivées à Bar-le-Duc après 978, date de la mort du duc Frédéric. Celle de Béatrice n'est pas connue mais les spécialistes admettent qu'elle survint après l'an mil.

114. M. PARISSÉ, « Quelques observations », art. cit., p. 529.

reconstruction¹¹⁵. Il ne faut donc pas l'accepter sans réserve et M. Parisse suggère que ce récit postérieur pourrait tout aussi bien être né de la volonté de légitimer et d'auréoler d'une histoire glorieuse les « reliques d'un certain saint Maxe ou Mexme dont on ne savait plus qui il était » à la fin du XI^e siècle à Bar « et que l'on ait songé à le croire abbé de Chinon¹¹⁶ ». Il faut donc retenir que l'oratoire possédait des reliques précieuses, sans que nous puissions être certains des circonstances de leur arrivée.

La dernière information utile est que l'oratoire aurait été transformé en collégiale par le fils de Frédéric et Béatrice, Thierry, duc de Lorraine de 978 à 1032, à la demande du pape, en rémission du péché d'avoir fait enfermer sa mère : « Dux etiam praefatus, ut adimpleret quod sibi papa praeceperat, videlicet quod pro delicto captae matris quatuor de suo ducatu construeret praebendas ad ipsum locum, postmodum tradidit ecclesiam de Nova villa¹¹⁷ ». À suivre la pancarte, nous pouvons donc seulement dire que la collégiale a été fondée avant 1032¹¹⁸, mais nous ne pouvons pas être certains de cette information, du fait de la nature suspecte de la source. Laissons M. Parisse conclure avec nuance et prudence :

Au total, la fondation et l'essor de Saint-Maxe se seraient étalés sur une longue période : amorcée vers 960-970, la dotation se serait prolongée jusque vers 1030-1040, et le récit aurait été mis sur parchemin un demi-siècle plus tard. Comme on ne rencontre que de façon tout à fait occasionnelle le nom de Saint-Maxe au cours du XII^e siècle¹¹⁹, le moins qu'on puisse dire est que la fondation de ce chapitre s'est faite dans la plus grande discrétion¹²⁰.

115. *Ibid.*, p. 530. « Ce sont les éléments historiques curieux et originaux figurant dans la notice mal ficelée qui nous conduisent à croire à cette histoire, à la recherche de reliques sur les bords de la Loire par un chevalier, vassal de la famille ducale, que la tradition littéraire postérieure ne pouvait dire que très noble » (*Ibid.*)

116. *Ibid.*, p. 529-530.

117. A. CALMET, *Histoire de Lorraine, op. cit.*, t. II, col. 251.

118. Pierre Pégeot et Mathias Bouyer sont aussi très prudent et écrivent que la collégiale a été fondée « au début du XI^e siècle » (Pierre PÉGEOT, Mathias BOUYER, *FEG*, t. XVII, *Diocèse de Toul*, Turnhout, Brepols, 2017, p. 10).

119. M. Parisse dit n'avoir trouvé comme première attestation de la collégiale barisienne, dans une source écrite fiable, que la présence d'un prévôt de Saint-Maxe, Garin, dans une charte datée de 1199, appartenant au fonds d'archives de l'abbaye Saint-Michel de Saint-Mihiel, située à environ 35 km au nord-est de Bar-le-Duc (André LESORT [éd.], *Chronique et chartes de l'abbaye de Saint-Mihiel*, Paris, C. Klincksieck, 1909-1912, n° 140, p. 410-412, à la p. 412, cité par M. PARISSÉ, « Quelques observations », art. cit., p. 529, note 109). Il s'agit d'un acte faisant connaître l'accord conclu entre l'abbaye de Saint-Mihiel et celle de Lisle-en-Barrois à propos de la paroisse de Condé ; le nom du prévôt de Saint-Maxe de Bar-le-Duc apparaît dans la liste des témoins.

120. *Ibid.*, p. 529.

B. Les collégiales fondées dans la seconde moitié du XI^e siècle

Pour la seconde moitié du XI^e siècle, il faut citer cinq autres collégiales champenoises (Saint-Berthaud de Chaumont-Porcien¹²¹, Saint-Georges de Crécy-la-Chapelle¹²², Saint-Pierre de Rumigny¹²³, Saint-Blier de Broyes¹²⁴ et Saint-Thomas-de-Cantorbéry de Montmorency-Beaufort¹²⁵), dont on ne peut pas dire avec certitude, à part pour l'une d'entre elle (Saint-Blier de Broyes), qu'elles ont été fondées à cette époque, mais seulement que leur existence est attestée à partir de la seconde moitié du XI^e siècle (sauf pour Saint-Georges de Crécy-la-Chapelle). Elles peuvent donc avoir été fondées plus tôt, peut-être dans la première moitié du XI^e siècle, peut-être même avant, mais les sources manquent pour le savoir.

La collégiale Saint-Pierre de Rumigny, dans le diocèse de Reims, est attestée en 1070, dans une charte de donation de Gauthier, seigneur de Rumigny¹²⁶, mais sa fondation remonte peut-être à la première moitié du XI^e siècle¹²⁷. Il s'agit d'une collégiale modeste, comptant quatre chanoines et dirigée par un prévôt. Dans le même diocèse, se trouve la collégiale Saint-Berthaud de Chaumont-Porcien, fondée en 1078, lorsque le comte de Porcien, Roger II, « adjoignit des chanoines » aux ermites de Saint-Berthaud, qui sont, quant à eux, attestés depuis le milieu du XI^e siècle¹²⁸.

Nous avons la certitude que deux collégiales furent fondées dans le diocèse de Troyes dans la seconde moitié du XI^e siècle, en l'occurrence Saint-Blier de Broyes, en 1081, et Saint-Thomas-de-Cantorbéry de Montmorency-Beaufort, en 1089¹²⁹.

Enfin, une dernière collégiale fut probablement fondée dans l'espace champenois durant la seconde moitié du XI^e siècle, même si son existence n'est attestée dans les sources écrites qu'à

121. Ardennes, arr. Rethel, cant. Signy-l'Abbaye.

122. Seine-et-Marne, arr. Meaux, cant. Serris. Avant 1972, il s'agit de Crécy-en-Brie, commune qui fusionna à cette date avec celle de La Chapelle-lès-Crécy, pour donner naissance à l'actuelle commune de Crécy-la-Chapelle.

123. Ardennes, arr. Charleville-Mézières, cant. Signy-l'Abbaye.

124. Marne, arr. Épernay, cant. Sézanne-Brie-et-Champagne.

125. Aube, arr. Bar-sur-Aube, cant. Brienne-le-Château.

126. Nicolas PHILIPPE, « Fiche de la collégiale Saint-Pierre de Rumigny », dans *Collégiales-Base*, en ligne : <http://vafl-s-applirecherche.unilim.fr/collegiales/?i=fiche&j=538>, version du 15/4/2019.

127. Lorsque Nicolas II de Rumigny-Florennes restitue Saint-Pierre de Rumigny à l'archevêque de Reims, il rappelle que l'établissement avait été enlevé à l'Église de Reims à l'époque d'Eudes le Fort, frère d'Ebles de Roucy, dont on sait qu'il fut archevêque entre 1021 et 1033 (P. DEMOUY, *Genèse, op. cit.*, p. 240) ; l'installation en l'église de Rumigny d'un chapitre de chanoines séculiers pourrait donc dater de cette époque.

128. *Ibid.*, p. 334. Les biens des chanoines sont confirmés en 1111 par l'archevêque Raoul ; l'archevêque Samson augmente le temporel en 1140 (*Ibid.*, p. 334-335).

129. Voir ci-dessous, annexe n° 7, II-B.

partir de la première moitié du XII^e siècle : il s'agit de Saint-Georges de Crécy-la-Chapelle, dans le diocèse de Meaux, dans un territoire situé à la frontière occidentale du comté de Champagne¹³⁰.

La première attestation d'une collégiale à Crécy-la-Chapelle, remonte à l'année 1137, date à laquelle l'évêque de Meaux, Manassès II, règle un différend entre le prieuré Saint-Martin-lès Crécy¹³¹ et le chanoine Gautier, à propos de l'église du Vieux-Crécy¹³², située dans le territoire de l'actuelle commune de Voulangis¹³³. L'église a été donnée par le prédécesseur de Manassès II, Bouchard, au prieuré parisien Saint-Martin-des-Champs, en 1122¹³⁴. L'acte de 1137 fait savoir que Gautier s'est dessaisi de ladite église et de tout ce qui en dépend, les a remis dans les mains de l'évêque qui en a investi le prieur, Thibaud. Ce dernier a concédé l'église à titre viager à Gautier, contre le versement annuel de vingt sous de provinois¹³⁵. Il est aussi question de la possibilité pour les chanoines de Crécy de se faire enterrer dans le cimetière du Vieux-Crécy, parce qu'ils n'en ont pas d'autre¹³⁶.

Nous estimons que Jean Mesqui se trompe quand il écrit que l'acte fait une distinction entre Gautier et les chanoines de Crécy : Gautier est l'un d'eux et non pas « le dernier membre d'un chapitre installé, avant 1122, au Vieux Crécy par les évêques de Meaux¹³⁷ ». Il s'agit de bien comprendre l'expression « de ecclesia de Veteri Creciaco » et de savoir si elle explicite la controverse ou qualifie Gautier : « [...] notum fieri volumus, tam praesentibus quam posteris, quod controversia illa, quae erat inter ecclesiam B. Martini de Campis et dominum Gauterium,

130. Jean MESQUI, « Les enceintes de Crécy-en-Brie et la fortification dans l'ouest du comté de Champagne et de Brie au XIII^e siècle », dans les *Mémoires de la Fédération des sociétés historiques et archéologiques de Paris et de l'Île-de-France*, t. 30, 1979, p. 7-83.

131. Connu aussi sous le nom de Saint-Martin-du-Vieux-Crécy et Saint-Martin-lès-Voulangis (Henri STEIN, *Dictionnaire topographique du département de Seine-et-Marne, comprenant les noms de lieu anciens et modernes*, Paris, Imp. nationale, 1954, p. 506-507).

132. Michel-Chrétien-Toussaint DUPLESSIS, *Histoire de l'église de Meaux...*, Paris, J.-M. Gandouin/P.-F. Giffart, 1731, t. II, n° 54, p. 32-33, cité par J. MESQUI, « Les enceintes de Crécy-en-Brie », art. cit., p. 12, note 2.

133. Seine-et-Marne, arr. Meaux, cant. Serris.

134. M.-C.-T. DUPLESSIS, *Histoire de l'église de Meaux*, op. cit., t. II, n° 35, p. 23, cité par J. MESQUI, « Les enceintes de Crécy-en-Brie », art. cit., p. 12, note 2. J. Mesqui rappelle que le site de cette église devenue prieurale est connue, un hameau portant son nom : « il s'agit d'une ferme, située hors de l'agglomération actuelle, à un kilomètre à l'ouest, sur une petite éminence qui domine la vallée du Morin » (*Ibid.*, p. 12).

135. « Walterius siquidem tam de praedicta ecclesia quam de omnibus appenditiis ejus in manus nostras sese devestivit ; nos vero de eadem ecclesia et ejus appenditiis Theobaldum priorem S. Martini de Campis ipsius assensu investimus ; praedictusdeinde prior ipsam ecclesiam praefato Gauterio in vita sua tenendam tali conditione concessit quod singulis annis supradictus Gauterius de redditibus ipsius ecclesiae viginti solidos pruviniensis monetae monachis ibidem habitantibus reddet » (M.-C.-T. DUPLESSIS, *Histoire de l'église de Meaux*, op. cit., t. II, n° 54, p. 32).

136. « Deinde definitum est quod canonici de Creceio qui aliud cimiterium non habent nisi in praedicta ecclesia, cum mortuum suum sibi sepeliendum attulerint, etc... » (*Ibid.* ; le etc. est dans l'édition, soit parce que l'acte n'a volontairement pas été recopié en entier, soit parce que l'auteur veut signifier la présence de lacunes).

137. J. MESQUI, « Les enceintes de Crécy-en-Brie », art. cit., p. 13 et p. 13, note 2.

canonicum nostrum, de ecclesia de Veteri Creciaco, in huc modum sopita est : [...] ». Il nous semble qu'il faut associer « controversia illa [...] de ecclesia de Veteri Creciaco » et traduire « de » par « au sujet de¹³⁸ », et non pas associer « canonicum [...] de ecclesia de Veteri Creciaco ».

Nous appuyons notre compréhension de la préposition « de » sur trois éléments. D'abord, tout l'objet de l'acte est bien de régler un différend opposant Gautier et le prieuré à propos des droits sur l'église du Vieux-Crécy. Ensuite, même si M.-C.-Toussaint Duplessis n'édite que partiellement l'acte, celui-ci semble en faveur du chanoine Gautier, puisqu'il est bien précisé que les moines ne pourront pas remplacer le prêtre (*sacerdos*), tant que Gautier sera en vie, mais qu'après ce sera aux moines de trouver un candidat et de le présenter à l'évêque : rien n'indique donc que Gautier desserve l'église ou y soit installé, qu'il soit donc un chanoine du Vieux-Crécy, mais l'acte prouve en revanche que le droit de présentation lui appartient¹³⁹. Enfin, dans l'acte de 1122, quand l'évêque de Meaux donne l'église du Vieux-Crécy à Saint-Martin-des-Champs, il n'est nullement fait mention de la présence de chanoines.

Si des chanoines séculiers avaient bien été installés à une date inconnue dans l'église du Vieux-Crécy, en 1122, le fait de céder l'établissement à Saint-Martin-des-Champs aurait correspondu à une régularisation¹⁴⁰ ou aurait entraîné le déplacement des chanoines séculiers dans un autre lieu, ce qui aurait très bien pu donner naissance à Saint-Georges-de-Crécy, sauf que cela n'explique pas pourquoi Gautier serait présenté dans l'acte comme un « chanoine du Vieux-Crécy » : soit il est bien « du Vieux-Crécy » alors qu'à cette époque ce lieu est devenu le siège d'un prieuré, donc Gautier ne peut pas être présenté comme un chanoine, soit il est chanoine et alors il réside avec son chapitre sans doute à Saint-Georges et ne peut pas être dit « du Vieux-Crécy », même s'il possède toujours des droits sur l'église ; certes, l'hypothèse qu'il soit le seul membre de la communauté canoniale à avoir refusé la réforme, tout en restant sur place, ou à être encore vivant parmi ceux qui l'avaient refusé en 1122 ne peut pas être exclue tout à fait¹⁴¹.

138. Si *super* se trouvait à la place de la préposition *de*, tout doute aurait été levé, même si l'emploi de la préposition *super* dans ce sens est familier en latin classique.

139. « Statutum est etiam quod monachis non licebit de ecclesia illa sacerdotem removeere vel alium introduceere, quamdiu dominus Walterius eam tenuerit : defuncto vero ipso Walterio, vel de saeculo ad religionis propositum Dei nutu promotus, monachorum erit ecclesiae suae presbyterum quaerere et episcopo praesentare etc... » (M.-C.-T. DUPLESSIS, *Histoire de l'église de Meaux*, op. cit., t. II, n° 54, p. 32-33).

140. Dans l'acte de 1122, nous ne trouvons ni le champ lexical de la réforme ou de la régularisation, ni les images attendues de la dégradation de la vie religieuse qui oblige à une intervention.

141. De même, il pourrait s'agir d'un vieux chanoine rétif au déménagement qui n'aurait pas voulu quitter l'église, quand elle fut donnée à Saint-Martin-des-Champs et que ses co-chanoines partirent et fondèrent Saint-Georges de Crécy, ce qui poserait beaucoup de problèmes pratiques. L'hypothèse ne mérite ainsi qu'une note de bas de page.

Il faut donc noter qu'un chanoine, très certainement de Saint-Georges de Crécy, possédait des droits sur l'église du Vieux-Crécy, sans que l'on sache depuis quand, parce que celle-ci faisait sans doute partie du temporel de la collégiale. Il est probable qu'elle lui avait été donnée par l'évêque de Meaux qui a sans doute eu un rôle dans la fondation de la collégiale, d'où le fait que l'évêque parle de Gautier comme « [son] chanoine » (*canonicum nostrum*).

Le fait que les chanoines de Saint-Georges n'avaient pas d'autre lieu pour se faire enterrer que le cimetière de Vieux-Crécy ne peut pas non plus être la preuve indubitable de l'existence à Vieux-Crécy d'un chapitre séculier, qui aurait été déplacé en 1122. Saint-Georges étant une collégiale castrale, le chapitre n'a sans doute pas pu trouver dans le *castrum* l'opportunité d'avoir un cimetière et l'a sans doute installé près d'une des églises sur lesquelles il avait des droits. Si c'est bien l'évêque qui la leur avait donnée, quand celui-ci revint sur sa donation et la céda à Saint-Martin des Champs, la question du cimetière devint un problème.

Nous estimons donc que le Vieux-Crécy n'était pas le lieu de première implantation de la collégiale de Crécy-la-Chapelle, dont le vocable est Saint-Georges et qui est une collégiale castrale, comme le confirme une charte de 1202 de l'évêque de Meaux, vidimée en 1208 par le prieur de Saint-Martin-des-Champs de Paris : « canonici de Castello de Creceio¹⁴² ». Cette charte nous apprend aussi la fondation par le prélat meldien d'une nouvelle collégiale, à La Chapelle-lès-Crécy, au début du XIII^e siècle¹⁴³.

Pour J. Mesqui, la construction du château de Crécy date de la seconde moitié du XI^e siècle ; il est attesté en 1080. J. Mesqui estime probable que la fondation du chapitre castral date de cette

142. *Ibid.*, t. II, n° 202, p. 88.

143. La Chapelle-lès-Crécy appartenait au prieuré de Saint-Martin-lès-Crécy mais fut donnée à l'évêque de Meaux en 1202, pour qu'il y fonde une collégiale : « Noverint universitas vestra quod cum capella quae est juxta Creceium spectaret ad donationem prioris S. Martini de Creceio, ita quod capellanus ibi deserviens in praecipuis sollennitatibus non nisi quatuor denarios de oblatione haberet, prior S. Martini de Campis, ad cujus dignitatem praedictus pertinet prioratus, nobis benigne concessit ut ibi canonicos institueremus ». Une prébende est donnée au prieur de Saint-Martin-lès-Crécy : « prior S. Martini de Creceio, quoniam capella suae donationis erat, ibi praebendam habeat integram et perpetuam, quam sua septimana deserviat, tantummodo missam celebrando per se, vel per alium deprecando » (*Ibid.*). J. Mesqui rappelle l'évolution urbaine de Crécy-la-Chapelle, composée de trois quartiers, le Château, le Bourg et le Marché. Ce dernier est du ressort de la paroisse de La Chapelle-lès-Crécy, alors que celle de Saint-Georges englobe les quartiers du Château et du Bourg. « Cette partition "Château-Bourg" d'une part, et "Marché" d'autre part, autorise à penser qu'aux alentours des années 1200, un nouveau quartier était en cours de formation autour de la zone des marchés, à l'extérieur de la fortification initiale » (J. MESQUI, « Les enceintes de Crécy-en-Brie », art. cit., p. 15). La fondation d'une nouvelle collégiale séculière aurait donc accompagné l'évolution urbaine et les nouveaux besoins suscités en matière de service pastoral. J. Mesqui souligne d'ailleurs que la charte vidimée de 1202 évoque un curé de La Chapelle-lès-Crécy, « ce qui semble prouver qu'une paroisse venait d'être créée par l'évêque » (*Ibid.*, p. 15, note 1).

époque¹⁴⁴. Par prudence, nous avons retenu la datation suivante pour la fondation de Saint-Georges de Crécy-la-Chapelle : la fin du XI^e siècle.

C. Les autres collégiales fondées au XI^e siècle

Sont ici évoquées treize collégiales champenoises, dont nous ignorons la date de fondation et que les sources conservées nous permettent de connaître juste au moment où elles cessent d'être séculières : deux d'entre elles sont réformées dès la seconde moitié du XI^e siècle (Saint-Nicolas de Roucy¹⁴⁵ et Saint-Sulpice de Prix, dans l'actuelle commune de Talus-Saint-Prix¹⁴⁶), les autres le sont dans la première moitié du XII^e siècle (Notre-Dame de Brienne-le-Château¹⁴⁷, Notre-Dame de Châtillon-sur-Marne¹⁴⁸, Notre-Dame de Rethel¹⁴⁹, Notre-Dame-et-Saint-Seneric de Château-Thierry¹⁵⁰, Saint-Aignan du Montfélix, dans l'actuelle commune de Chavot-Courcourt¹⁵¹, Notre-Dame de Villemaur-sur-Vanne¹⁵², Saint-Loup de Troyes, Saint-Nicolas de La Ferté-sous-Jouarre¹⁵³, Saint-Serein de Chantemerle, Saint-Yved de Braine¹⁵⁴, Sainte-Marie-et-Saint-Médard de Mareuil-sur-Ay¹⁵⁵).

Il s'agit donc de regrouper les fragments d'informations qui peuvent être trouvés sur l'origine d'établissements dont l'histoire d'avant leur régularisation ne peut s'écrire qu'en pointillés. Il est donc possible que certains d'entre eux aient été fondés avant le XI^e siècle et ne méritent pas de figurer dans notre liste, mais l'incertitude entourant leurs origines permet de les y inclure. Il faut aussi garder à l'esprit que, puisque nous apprenons incidemment l'existence de ces treize collégiales séculières, il est probable que d'autres ont pu exister qui n'ont laissé aucune trace dans la documentation actuellement conservée.

Les collégiales sont ici présentées par ordre alphabétique du nom des saints auxquels elles sont dédiées, la chronologie relative des fondations étant impossible à établir ; certaines, pour

144. *Ibid.*, p. 14 et p. 17.

145. Aisne, arr. Laon, cant. Guignicourt.

146. Marne, arr. Épernay, cant. Dormans-Paysages de Champagne.

147. Aube, arr. Bar-sur-Aube, ch.-l. cant.

148. Marne, arr. Épernay, cant. Dormans-Paysages de Champagne.

149. Ardennes, ch.-l. arr.

150. Aisne, ch.-l. arr.

151. Marne, arr. Épernay, cant. Épernay-2.

152. Aube, arr. Troyes, cant. Aix-en-Othe.

153. Seine-et-Marne, arr. Meaux, ch.-l. cant.

154. Aisne, arr. Soissons, cant. Fère-en-Tardenois.

155. Marne, arr. Épernay, cant. Épernay-1.

lesquelles nous avons réussi à collecter davantage d'informations, se voient attribuer une notice particulière, alors que les autres sont regroupées au sein d'un même paragraphe.

1. Saint-Aignan de Montfélix

La première attestation de Saint-Aignan de Montfélix est aussi sa dernière en qualité de collégiale séculière : il s'agit d'un acte de 1135, par lequel Josselin, évêque de Soissons, la rattache à l'ancienne collégiale, devenue abbaye, Saint-Martin d'Épernay¹⁵⁶. L. Duval-Arnauld rappelle que cette dernière possédait déjà l'église paroissiale Saint-Martin de Montfélix¹⁵⁷, depuis 1032¹⁵⁸.

La date d'installation *in castro* du chapitre est inconnue et Annie Renoux a fait remarquer qu'une implantation castrale de la collégiale était probable mais qu'il fallait néanmoins rester prudent. Cette hypothèse repose sur la mention « in [...] castello » présente dans la bulle du pape Eugène III, qui confirme les possessions de Saint-Martin d'Épernay en 1145¹⁵⁹. Pour A. Renoux, elle « n'est pas nécessairement à prendre au pied de la lettre », même si elle admet que « la topographie et les ondulations de terrain à la pointe de l'éperon suggèrent néanmoins, à titre hypothétique, de situer l'établissement sur ces espaces légèrement inclinés qui précèdent la rupture de pente et peuvent relever du *castrum*¹⁶⁰ ».

Selon la professeure d'histoire et d'archéologie du Moyen Âge de l'Université du Mans, l'installation sur ce site d'une collégiale pourrait remonter au XII^e siècle, avant 1125¹⁶¹, et le comte Hugues pourrait en être à l'origine, ce qui mettrait l'établissement montfélien en lien avec la petite collégiale du château de Mareuil-sur-Ay, elle aussi installée avant 1125 et

156. A. NICAISE, *Épernay, op. cit.*, t. II, n° 8, p. 126-127 ; Michel BUR (dir.), *Inventaire des sites archéologiques non monumentaux de Champagne*, t. III : *Vestiges d'habitat fortifié en Champagne centrale*, Reims, A.R.E.R.S., 1987, p. 91-94, en part. p. 92 ; Annie RENOUX, *Château et pouvoirs en Champagne : Montfélix, un castrum comtal aux portes d'Épernay*, Caen, Presses universitaires de Caen, 2018, p. 219.

157. A. NICAISE, *Épernay, op. cit.*, cité par L. Duval-Arnauld, « Moines et chanoines », art. cit., note 21, p. 686.

158. A. RENOUX, *Château et pouvoirs, op. cit.*, p. 241.

159. « [...] ecclesiam Sancti Martini de Montefelici, cum capellis ad eam pertinentibus, scilicet ecclesiam de Valdecourt et capellam de Vernei et capellam de Broneio ; in eodem castello ecclesiam Sancti Aniani cum pertinentiis suis » (A. NICAISE, *Épernay, op. cit.*, t. II, p. 130, n° 9 bis ; M. BUR [dir.], *Inventaire des sites archéologiques*, t. III, p. 92). La bulle confirme par ailleurs le rattachement de Saint-Aignan de Montfélix à Saint-Martin d'Épernay.

160. A. RENOUX, *Château et pouvoirs, op. cit.*, p. 219. Un descriptif sommaire du château, réalisé en 1379, situe le prieuré « au sommet du mont », ce qui vient renforcer l'hypothèse d'une implantation *in castro* de la collégiale transformée en prieuré en 1135 (*Ibid.*, p. 241).

161. Si c'est le cas, Saint-Aignan de Montfélix n'aurait pas sa place dans une liste des collégiales séculières fondées au XI^e siècle. L'incertitude concernant le moment de la fondation nous a néanmoins poussé à y maintenir l'établissement.

réformée à cette date par le comte Hugues¹⁶². Elle aurait donc eu lieu lors de ce qu'A. Renoux a identifié comme la phase VII de travaux au sein du château de Montfélix, créé en 952 par les comtes Herbert et Robert, issu de la souche septentrionale des comtes de Champagne. Elle ne peut pas avoir eu lieu durant la phase VI (années 1060), période de renforcement du rempart de barrage, pendant laquelle les nouvelles constructions furent uniquement militaires, dans le contexte de la révolte d'Eudes III, à l'époque de Thibaud I^{er}. A. Renoux rappelle prudemment qu'il ne faut cependant pas exclure une installation de la collégiale pendant la phase V, c'est-à-dire entre 1045 et 1060¹⁶³.

2. Notre-Dame de Villemaur

Là où il est probable qu'un prieuré fut établi par Montier-la-Celle au VIII^e siècle et dédié à saint Flavit, puis détruit par les Normands, un chapitre séculier fut fondé par des laïcs, dont nous ignorons l'identité. Son vocable ne fut pas le même que l'établissement monastique ancien, puisque la collégiale séculière est connue sous celui de Notre-Dame.

L'existence de ce chapitre a pour l'instant échappé à tout le monde : il faut dire qu'il est documenté par une seule charte, celle de sa régularisation. En 1154, l'évêque de Troyes, Henri, donne l'église de Villemaur à Montier-la-Celle, rappelant les droits anciens de l'abbaye sur cette église où des chanoines séculiers avaient été ensuite indûment installés :

Seculares quoque canonici qui per manum laicam prebendas seu ecclesiastica beneficia contra sanctorum Patrum instituta recipiendo ingressi fuerant in ecclesiam illam, potius ex misericordia nostra quam ex justia sua, beneficium quod habebant, tantummodo dum in seculo viverent, retinuerunt¹⁶⁴.

Le rôle des seigneurs de Villemaur est souligné : « Dominus quoque castri, Hilduinus nomine, sed et mater ejus Helia cum humilitate a nobis veniam de peccato suo expetierunt, et quicquid in datione prebendarum usurpaerant in manu nostra recusaverunt ». La fondation remonte sans doute au XI^e siècle, parce que l'établissement ne figure pas dans la bulle de Pascal II de 1107, parmi la liste des églises sur lesquelles l'abbaye de Montier-la-Celle possède des droits¹⁶⁵. À

162. « Aucun ensemble cultuel n'est apparu mais, comme on ignore quel est exactement le rôle de l'appendice maçonné greffé à l'angle sud-est de B 21, il vaut mieux se garder de toute affirmation, et ce d'autant plus que les sources textuelles indiquent que le site est muni en ce début du XII^e siècle d'un pôle religieux [...], la collégiale Saint-Aignan. [...] Les reconstructions qui affectent avant 1125 la forteresse montféléicienne et, à titre comparatif, la fondation par le comte Hugues, avant 1125, de la petite collégiale du château de Mareuil, suggèrent de mettre en relation les vastes travaux de la phase VII et la transformation de la chapelle antérieure – si chapelle il y a – en une église collégiale » (*Ibid.*, p. 219).

163. *Ibid.*, p. 241.

164. Ch. LALORE, *Cartulaire*, t. VI, n° 221, p. 261-263, à la p. 262.

165. *Ibid.*, t. VI, n° 193, p. 202-204. De même, il ne figure pas dans la bulle de 1153 du pape Anastase IV (*Ibid.*, t. VI, n° 195, p. 206-211).

en croire le doyen de Villemaur actif à la fin du XVIII^e siècle, François Chèvre de la Charmotte, la collégiale existait déjà en 1124, mais l'ecclésiastique n'indique pas le document qui lui permet de l'affirmer¹⁶⁶. Il est probable que c'est au moment de sa réforme que s'est opéré un changement de vocable, puisque la collégiale est connue sous celui de Notre-Dame et le prieuré bénédictin sous celui de Saint-Flavit, en référence à son ancien vocable.

Le nom de certains chanoines séculiers est connu parce que l'évêque de Troyes leur accorde le droit de rester vivre en l'église de Villemaur selon un mode de vie séculier : « Sunt autem hii : Manasses, archidiaconus ; Manasses de Pugeio ; Teobaudus ; Iterus ; Milo de Chanloth ; Rahaudus ; Herbertus Rufus ».

La régularisation de 1154 pourrait avoir échoué. En tous les cas une collégiale séculière est ensuite de nouveau attestée sous le vocable de Notre-Dame de Villemaur, au XIII^e siècle. Un acte de 1158 (v. st.) est souvent présenté comme la première attestation de la collégiale, même si, en réalité, nous pouvons seulement lire le nom de trois chanoines parmi les témoins de l'acte, dont un seul est explicitement dit de Villemaur : « Hujus rei testes fuerunt : [...] Iterus, canonicus de Villa Mauri, Theobaldus, canonicus, et Joffridus similiter canonicus [...] »¹⁶⁷. Il n'y a pas rien là qui permette d'être sûr qu'une collégiale séculière existait à nouveau à Villemaur-sur-Vanne. Nous citerons d'autres actes qui documentent bien de la présence en ce lieu d'un chapitre, mais ils datent du XIII^e siècle : en 1240, une sentence arbitrale règle le différend opposant le chapitre cathédral de Troyes et le chapitre de Villemaur à propos du clos, d'un terrage, de la haute justice, des aubains et de trois hommes de corps de Planty¹⁶⁸ ; il faut aussi citer un acte du doyen, Henri, et du chapitre de Villemaur datant de juin 1257¹⁶⁹, un sentence arbitrale de 1270¹⁷⁰ et le troisième testament du comte Thibaud V (2 juillet 1270)¹⁷¹.

166. MAT, ms. 2254 : « Histoire de la châtellenie de Villemaur, d'après un mémoire de Chèvre de la Charmotte, curé de Villemaur » (1782), cité par A. ROSEROT, *Dictionnaire*, t. III, p. 1781.

167. AD Yonne, H 753 ; BNF, ms. lat. 9901 (Cartulaire de l'abbaye de Vauluisant), fol. 78 (ou fol. 79 ou p. 148, le cartulaire étant non seulement doublement folioté mais aussi paginé).

168. AD Aube, G 3130.

169. AD Aube, G 2621.

170. AD Aube, G 3130.

171. Voir ci-avant, t. I, vol. 1, chap. 9, II-A-3.

3. Saint-Loup de Troyes

L'abbé Guitier de Saint-Loup rapporte dans ses « mémoires¹⁷² » la réforme de son établissement, qui eut lieu en 1135 :

Post decessum Guidonis, prepositi, contigit ut dive memorie Theobaudus, comes, consultis religiosus viris Hugone, Altissiodorensi episcopo, Hattone, Trecensico [sic] episcopo, bone memorie Bernardo, Clarevallis abbate, pervigili cura tractaret qualiter ecclesia prefati Sancti Lupi, que per negligentiam quorundam a divino cultu torpuisse videbatur et dicebatur, ad religionem converteret; placuit igitur memorato principi prefatisque religiosus viris, consentientibus et universis Sancti Lupi canonicis, ut decessioni secularium fratrum qui tunc ecclesie preerant, regulares canonici subrogarentur, ut quod illi minus honeste faciebant, isti soloempnius et cum majori devotione Domino deservirent¹⁷³.

Nous apprenons donc que des chanoines séculiers étaient installés dans l'église Saint-Loup et que la réforme de l'établissement s'est faite progressivement : les chanoines séculiers étant remplacés à leur mort par des réguliers. Ces derniers viennent de la collégiale régulière Saint-Martin-ès-Aires, fondée au début du XII^e siècle par quatre membres de la communauté canoniale de Saint-Loup, avec l'accord du prévôt : « Igitur, anno Incarnati Verbi M^oC^oXXX^oV^o, III^o kalendas decembris, predicti religiosi quosdam de ecclesia Sancti Martini fratres elegerunt, quos in Beati Lupi ecclesia, sicut dispositum fuerat, Domino servituros transposuerunt¹⁷⁴ ». La réforme fut confirmée par une bulle du pape Innocent II en 1136¹⁷⁵.

Depuis quand Saint-Loup de Troyes était-elle desservie par des chanoines séculiers ? L'établissement a peut-être été fondé au début du VII^e siècle, même si un doute persiste à propos de son caractère monastique dans les premiers temps de son existence, et des moines semblent attestés sous Charles le Chauve. Le monastère était établi *extra muros* et il fut donc la proie facile des raids normands, dont l'intensité culmina dans la région avec l'incendie de Troyes perpétré vers 889. Les reliques de saint Loup avaient été mises en lieu sûr et la communauté avait abandonné le bâtiment quand il fut détruit par les Normands. Les pillages terminés, un acte comtal, connu sous le nom d'*epistola Adelermi* (890/891)¹⁷⁶, nous apprend que Saint-Loup fut reconstruite dans Troyes, à l'abri de l'enceinte.

172. L'abbé a écrit une histoire de son établissement, à la fin d'un évangélaire donné à la collégiale Saint-Loup par Henri le Libéral (MAT, ms. 2275). Celle-ci était recopiée en ouverture du cartulaire de Saint-Loup, sous le titre *De conditione ecclesie Beati Lupi Trecensis* (Ch. LALORE, *Cartulaires*, t. I, p. VII).

173. Ch. LALORE, *Cartulaires*, t. I, n° 1-IV, p. 5.

174. *Ibid.*

175. *Ibid.*, t. I, n° 6, p. 18-22 : « Quod autem in ecclesia Sancti Lupi, Deo gratia, statutum est, ut videlicet ibidem ordo canonicus, secundum beati Augustini regulam de cetero conservetur ».

176. MAT, ms. 2275, édité par Ferdinand LOT, « La destruction et la reconstruction de la ville de Troyes à la fin du IX^e siècle », dans la *Revue belge de philologie et d'histoire*, t. 18, 1939, p. 498-504, à la p. 503-504, cités

Il est possible que la reconstruction se soit accompagnée d'un changement de vie religieuse au sein de l'établissement, ou que celle-ci avait déjà eu lieu auparavant, comme semblent le suggérer les auteurs de la *Gallia Christiana* : « His¹⁷⁷ successere canonici saeculares, qui in ea commorabantur cum Normanni pene totam populantes Galliam, urbem Tricassinam simul et ecclesiam S. Lupi flammis adusserunt circa annum 889¹⁷⁸ ». Peut-être ces derniers ont-ils notés que l'acte du comte *Adelermus*, par ailleurs abbé laïque de l'établissement, est adressé au trésorier (*archiclavus*) et à tous les chanoines de l'église Saint-Loup (*ceterisque canonicis ecclesie Sancti Lupi*¹⁷⁹). Ferdinand Lot, éditant le document, n'a pas commenté l'emploi du terme « canonicus » et il écrit que la charte-notice « rapporte les circonstances historiques qui obligent le trésorier (*archiclavus*) de Saint-Loup sous Troyes, Renier (*Raginarius*) et les "clercs" de ce monastère à s'enfuir en emportant les reliques de leur saint patron¹⁸⁰ ». Les guillemets qui entourent le terme de *clercs*, choisi par F. Lot, montrent sans doute son hésitation et sa prudence, d'autant plus que, dans le reste de la charte-notice comtale, les desservants de Saint-Loup sont appelés « *clercs*¹⁸¹ ». Par ailleurs, dans cette charte, si tant est qu'elle puisse attester de la présence de chanoines en l'église Saint-Loup au IX^e siècle, rien ne permet de savoir s'il s'agit de chanoines réguliers ou séculiers, contrairement à ce qu'affirment les auteurs de la *Gallia Christiana*.

Y a-t-il des chanoines à Saint-Loup dès l'époque du comte *Adelermus* ? L'unique occurrence du mot chanoine dans l'adresse du protocole initial de sa charte-notice n'est pas un indice suffisant pour tirer une conclusion ferme et définitive. Un autre indice existe, lui aussi assez ténu : dans ses « mémoires », après avoir copié l'acte d'*Adelermus*, l'abbé Guitier agit comme un bon étudiant doit le faire quand il commente un texte historique : il s'intéresse à la titulature de l'auteur de l'acte : « Verum quia mentionem fecimus Adelelmi comitis et abbatis, sciendum quia comites, multis temporibus, abbates Sancti fuerunt et datores prebendarum¹⁸² ». L'expression « multis temporibus » est évidemment trop vague pour nous permettre de savoir depuis quand les comtes de Troyes sont devenus les abbés laïques de Saint-Loup mais il est

par Isabelle CRÉTÉ-PROTIN, *Église et vie chrétienne dans le diocèse de Troyes du IV^e au IX^e siècle*, Villeneuve-d'Ascq, PU du Septentrion, 2002, p. 329, note 16.

177. Le pronom renvoie aux moines qui, sous Charles le Chauve, administraient l'établissement.

178. *Gallia christiana*, t. XII, col. 584.

179. « Adelermus, abbas Sancti Lupi, Raginario, archiclavi, ceterisque canonicis ecclesie Sancti Lupi famulantibus, notum esse volumus [...] » (Ch. LALORE, *Cartulaires*, t. I, n° 1-II, p. 2 ; F. LOT, « La destruction », art. cit., p. 503).

180. *Ibid.*, p. 500.

181. « corpus beati Lupi in magna gloria et diligenti cura a Raginario, ejusdem ecclesie archiclavi, et a reliquis clericis nobiliter servabatur » ; « juvantibus et opem ferentibus ejusdem ecclesie clericis » (Ch. LALORE, *Cartulaires*, t. I, n° 1-II, p. 2 ; F. LOT, « La destruction », art. cit., p. 504).

182. Ch. LALORE, *Cartulaires*, t. I, n° 1-III, p. 3.

probable que c'est à leur initiative que les moines aient été remplacés par des chanoines, puisque Guitier les décrit comme des « donateurs de prébendes », et donc que ce changement ait eu lieu avant les raids normands. Les deux indices ne nous paraissent pas suffisants, pris séparément, pour aboutir à une telle conclusion, mais leur rapprochement rend l'hypothèse au moins probable.

Après les comtes de Troyes, l'abbatiate laïque revint aux châtelains et seigneurs de Chappes, jusqu'en 1114, date à laquelle le prévôt de Saint-Loup, Pierre de Maraye-en-Othe, leur racheta la collation des prébendes et affranchit l'établissement de leur domination :

Petrus de Mareyo, prepositus Sancti Lupi, vir pius et simplex, data multa pecunie summa, donum prebendarum redemit, et ab omni subjectione domini de Capis, totam ecclesiam, consilio et auxilio comitis Hugonis, a quo Capenses tenebant, emancipavit, anno Incarnati Verbi M^oC^oX^oIII^o¹⁸³.

En 1114, les desservants de Saint-Loup étaient donc prébendés et il est certain qu'il s'agissait bien de chanoines, puisque ces derniers sont attestés au plus tard en 1089, dans une charte non datée du comte Thibaud I^{er} (1037-1089), qui renonce en faveur de Saint-Loup aux droits qu'il avait sur le village de Rouilly-Saint-Loup, à la demande du prévôt, Sylvestre, et du « convent des chanoines¹⁸⁴ » (*conventus canonicorum*), ces derniers devant, en contrepartie, célébrer, en son honneur, une messe anniversaire en leur église. Le terme de *conventus* ne doit pas nous arrêter : il ne contredit pas le fait que Saint-Loup était bien une collégiale, parce qu'il n'est pas la preuve indubitable d'une cessation de la vie canoniale ; au contraire, il pourrait même être l'indice de la permanence de l'idéal communautaire au sein du chapitre troyen, même s'il est plus probable que l'expression témoigne ici du changement progressif de vocabulaire pour désigner les chanoines, leur mode de vie, leurs institutions et leurs bâtiments¹⁸⁵. Il faut rappeler que si les termes *canonicus* et *capitulum* s'imposent progressivement, remplaçant des termes

183. *Ibid.*, t. I, n° 1-III, p. 3-4. Voir aussi *Ibid.*, n° 5, p. 16-18 (acte de Clarembaud, seigneur de Chappes, en 1114).

184. « quia venit ad nos Sylvester, prepositus Sancti Lupi, cum conventu canonicorum deprecans ut de terra Sancti Lupi » (*Ibid.*, t. I, n° 2, p. 10-11, à la p. 10 ; M. BUR [éd.], *Chartes comtales, op. cit.*, TH1ss). *Canonicus* est le seul terme utilisé dans l'acte pour désigner les membres de la communauté de Saint-Loup et il y a au total trois occurrences : « conventu canonicorum », « atque canonicis sibi famulantibus », « ab esidem canonicis missa celebretur in eadem ecclesia ». M. Bur estime que l'acte date de la fin de la vie du comte, parce qu'il est fait mention de son épouse, Adélaïde de Bar-sur-Aube, et de ses fils, qui « n'apparaissent dans la documentation qu'à partir de 1074 et surtout de 1077 ». Comme Thibaud I^{er} est mort le 29 septembre 1089, l'historien propose la datation suivante : 1077-1089.

185. Alexis WILKIN, « *Fratres et canonici*. Le problème de la dissolution de la vie commune des chanoines : le cas de la cathédrale Saint-Lambert de Liège au Moyen Âge », dans *Le Moyen Âge*, t. CXI, 2005/1, p. 41-58. L'auteur écrit notamment : « *Conventus*, rencontré ici et là, nous semble, par rapport à la vie commune, d'une utilisation encore plus contestable que *frater*, et ne mérite guère qu'on s'y attarde » (*Ibid.*, p. 49). Il renvoie à Jacques NAZET, *Les Chapitres de chanoines séculiers en Hainaut du XII^e au début du XV^e siècle*, Bruxelles, Académie royale de Belgique, 1993, p. 154, note 15.

plus vagues et anciens, comme *clericus* et *frater*, le changement se fait lentement et les termes anciens peuvent se retrouver dans un même acte aux côtés des mots les plus récents, comme l'a bien montré Alexis Wilkin¹⁸⁶.

La donation obituaire de Thibaud I^{er} est confirmée par son troisième fils, le comte Hugues (1093-1125), dans une charte non-datée, où il est de nouveau question des chanoines de Saint-Loup¹⁸⁷. La liste des témoins permet de réduire la datation de l'acte à la période 1093-1100 ; dans la liste, les noms de certains membres de la communauté canoniale apparaissent et nous apprenons que dès cette époque, en plus d'un nombre indéterminable de canonicats, la collégiale est dotée d'au moins trois dignités, celles de prévôt, de chantre et de chambrier¹⁸⁸.

Dans un acte du 2 avril 1104 (n. st.), dont l'auteur est le même comte de Troyes, sont par ailleurs évoqués les trois serviteurs chargés de garder le bien commun des chanoines (*servientes qui custodiunt commune bonum canonicorum*), en l'occurrence le cellérier, les gardes du grenier et le maire, qui ne semblent pas être eux-mêmes des chanoines. Dans cette charte, le comte Hugues donne l'immunité aux maisons des chanoines : « Dedi igitur ecclesie Beati Lupi Trecensis monasterii libertatem domorum canonicarum¹⁸⁹ ». Ce que nous avons dit à propos du terme *conventus* dans l'acte de Thibaud I^{er} vaut pour le *monasterium* de l'acte de son fils Hugues¹⁹⁰.

Si des chanoines sont attestés dès la fin du XI^e siècle à Saint-Loup, s'agit-il de chanoines séculiers ? C'est probable mais rien ne le prouve. La nature séculière du chapitre de Saint-Loup n'apparaît que dans l'acte de réforme de 1135. Il pourrait donc très bien y avoir eu une collégiale

186. Alexis WILKIN, « *Fratres et canonici* », art. cit., p. 52-53, note 39.

187. Ch. LALORE, *Cartulaires*, t. I, n° 3, p. 11-14 ; M. BUR (éd.), *Chartes comtales*, op. cit., HOs.

188. « *Ii sunt testes istius carte : [...] Girardus, Sancti Petri archidiaconus et Sancti Lupi prepositus ; [...] Odo, cantor Sancti Lupi ; Galterus, camberars [sic] Sancti Lupi ; [...] Teobaldus, Sancti Lupi canonicus* » (Ch. LALORE, *Cartulaires*, t. I, n° 3, p. 13).

189. *Ibid.*, t. I, n° 4, p. 14-16, à la p. 14 ; M. BUR (éd.), *Chartes comtales*, op. cit., HOhh : « *Dedi igitur ecclesie Beati Lupi Trecensis monasterii libertatem domorum canonicarum, videlicet ut nemo presumat deinceps eas violare, propter furem ibidem repertum nec aliquo modo extrahere ipsum, sed liberum permittere in manu atque nutu canonicorum, nec accipere mensuram vini sive annone, quamvis falsam ibidem, neque extrahere aliquid violentia nec etiam fugitivum aliquem* ».

190. Michèle Gaillard rappelait qu'au IX^e siècle le terme *monasterium* n'impliquait pas toujours la présence de moines mais désignait juste une communauté religieuse. Elle prend notamment l'exemple du diplôme de Charles le Chauve de 869 dans lequel Saint-Arnould de Metz est qualifié de *monasterium canonicorum* : Georges TESSIER (éd.), *Recueil des actes de Charles II le Chauve, roi de France*, Paris, Imp. nationale, 1943, vol. II, p. 224-226, n° 328, cité par Michèle GAILLARD, « *Monasterium, cella, abbatia...* Enquête sur les différents termes désignant les communautés religieuses au haut Moyen Âge (V^e-milieu IX^e siècle) et leur signification », dans le *BUCEMA*, 2016, hors-série n° 10 [en ligne], note 12. À propos de l'utilisation de *monasterium* pour désigner un établissement de chanoines aux X-XII^e siècles, voir Jean-Charles PICARD, « Les origines des quartiers canoniaux », dans ID. (dir.), *Les chanoines dans la ville : recherches sur la topographie des quartiers canoniaux en France*, Paris, De Boccard, 1994, p. 15-25, en part. p. 23 (repris dans ID., *Évêques, saints et cités en Italie et en Gaule : études d'archéologie et d'histoire*, Rome, École française de Rome (Collection de l'École française de Rome, 242), 1998, p. 451-466) et Alexis WILKIN, « *Fratres et canonici* », art. cit., en part. p. 49, note 31.

régulière qui connût à un moment de son histoire une sécularisation de son chapitre, celle-ci n'ayant été qu'une parenthèse, plus ou moins longue, avant le retour de la règle imposée en 1135. Cette hypothèse ne peut pas être totalement écartée mais elle semble mal s'accorder avec la fondation au début du XII^e siècle de Saint-Martin-ès-Aires : le prévôt de Saint-Loup donna la chapelle Saint-Martin située *extra muros*, sur le site originel de l'église détruite par les Normands, à quatre prêtres qui voulaient vivre sous la règle de Saint-Augustin¹⁹¹. Si à cette époque le chapitre de Saint-Loup était régulier, il serait difficile de comprendre pourquoi les quatre « honnêtes hommes » n'ont pas pu rester vivre avec les autres membres de leur communauté.

S'il est probable que les chanoines de Saint-Loup étaient séculiers depuis au moins la fin du XI^e siècle ou le début du XII^e siècle, rien n'indique qu'il en était ainsi depuis le temps de l'*epistola Adelermi* et de la probable transformation de l'abbaye bénédictine en collégiale, un peu avant ou au moment des raids normands. Le caractère transitoire de la desserte de l'église troyenne par des chanoines séculiers, l'importance des destructions normandes dans l'évolution institutionnelle, la réforme survenue au XII^e siècle, sont autant d'éléments qui permettent de rapprocher la situation de Saint-Loup de Troyes de celle de Saint-Saëns, en Normandie, même si, dans ce dernier cas, la régularisation se fait vers le régulier monastique, plus précisément vers les bénédictins de Saint-Wandrille¹⁹².

4. Saint-Nicolas de La Ferté-sous-Jouarre

Dans le diocèse de Meaux, il existait une collégiale dans le château de La Ferté, qui fut remplacée en 1146 par un prieuré dépendant de la collégiale régulière Saint-Jean-des-Vignes de Soissons : « [...] ecclesiam B. Nicholai de Firmitate Ansculfi, quae usque modo a saecularibus canonicis possessa est¹⁹³ ». Plusieurs actes postérieurs à la réforme nous confirment que des chanoines séculiers occupaient bien l'établissement religieux sis *in castro*.

191. « Tempore Philippi pontificis, Girardus Sancti Lupi prepositus et fratres ipsius ecclesie, quatuor sacerdotibus, honestis viris, ecclesie Sancti Lupi vicariis, qui secundum regulam beati Augustini vivere disposerant, quandam cappellam suam in honore sancti Martini dicatam, que juxta Clausum sita erat, in qua et beatus Lupus sepultus fuisse tradebatur, ad Deo serviendum concesserunt » (Ch. Lalore, *Cartulaires*, t. I, n° 1-IV, p. 4). Voir aussi I. CRÉTÉ-PROTIN, *Église et vie chrétienne*, *op. cit.*, p. 204-205.

192. Jean FOURNÉE, « Le renouveau canonial en Normandie au XII^e siècle », dans *Crises et réformes de l'Église de la réforme grégorienne à la Préréforme*, Actes du 115^e Congrès national des sociétés savantes, Avignon, 1990, Paris, Éd. du CTHS, 1991, p. 27-38, à la p. 31.

193. M.-C.-T. DUPLESSIS, *Histoire de l'église de Meaux*, *op. cit.*, t. II, n° 69, p. 40-41.

En 1158, dans un accord conclu entre les chanoines de Saint-Jean-des-Vignes et les moines de Reuil-en-Brie à propos de la possession de l'église Saint-Nicolas¹⁹⁴, fondée par Radon au VII^e siècle, nous lisons :

Notum sit omnibus tam presentibus quam futuris quod [...] canonici regulares Sancti Johannes apud irmitatem Ansculfi in ecclesia Beati Nicholai imperpetuum remaneant et remonta omnia calumnia in pace ibidem Deo deserviant [...]. Monachi vero salvo jure parrochie de Conde et salvis decimis et redditibus suis canonicis regularibus prefatam ecclesiam Beati Nicholai cum omnibus que seculares canonici quando regulares ibidem positi habebant imperpetuum possidendam concesserunt[...]¹⁹⁵.

Dans un acte de l'évêque de Meaux, Renaud, datant de 1159 et confirmant l'accord susmentionné, nous lisons aussi : « Regulares canonici Sancti Johannis de Vineis ecclesiam Beati Nicholai, que est apud Firmitatem Angulfi, cum omnibus que canonici seculares habebant, quando ibidem ipsi regulares positi, sunt, salvo tamen jure parrochie de Conde¹⁹⁶ ».

5. Saint-Serein de Chantemerle

Dans le diocèse de Troyes, avant d'être régularisée entre 1132 et 1146, peut-être en 1135¹⁹⁷, la collégiale Saint-Serein de Chantemerle était peuplée par des chanoines séculiers : un acte de 1156 de l'archevêque de Sens, Hugues, et de l'évêque de Paris, Thibaud, le prouve : « Constat etiam antiquitus non fuisse coemeterium in castello, dum ibi essent canonici seculares¹⁹⁸ ». Notons que c'est aussi grâce à cette chartre que nous pouvons estimer le moment où se produisit la réforme de l'établissement religieux.

Depuis quand des chanoines séculiers étaient-ils installés à Chantemerle ? F. Verdier a émis deux hypothèses qui méritent d'être discutées. Il a d'abord proposé une fondation pendant le règne de Thibaud I^{er} (1037-1089), mais comme rien ne prouve que les comtes de Champagne possédassent déjà à cette époque des droits sur le château de Chantemerle, il a ensuite proposé une fondation en 1121-1122¹⁹⁹. Ses hypothèses reposent sur la présence dans l'obituaire de la

194. Saint-Jean-des-Vignes garde l'église Saint-Nicolas et donne à l'abbaye de Reuil neuf arpents de pré, sis entre le pont de Condé et l'église du lieu.

195. BNF, ms. lat. 11004 (cartulaire de Saint-Jean-des-Vignes de Soissons), fol. 98 r^o-v^o, ici fol. 98 r^o ; M.-C.-T. DUPLESSIS, *Histoire de l'église de Meaux, op. cit.*, t. II, n^o 84, p. 46.

196. BNF, ms. lat. 11004, fol. 20 v^o - 21 r^o ; M.-C.-T. DUPLESSIS, *Histoire de l'église de Meaux, op. cit.*, t. II, n^o 85, p. 46-47. « Salvo tamen jure parrochie de Conde » : le droit sur la paroisse de Condé n'appartient plus aux chanoines réguliers établis par Saint-Jean dans l'église Saint-Nicolas, depuis l'accord trouvé avec les moines de Reuil en 1158. À propos de la paroisse de Condé, voir aussi *Ibid.*, t. II, n^o 80, p. 45 (1156).

197. François VERDIER, *La Légende de saint Serein : Chantemerle et La Celle-sous-Chantemerle au Moyen Âge*, Langres, D. Guéniot, 2004, p. 32.

198. *Ibid.*, p. 31 et p. j. n^o 8, p. 236-237.

199. *Ibid.*, p. 30-31.

collégiale d'une personne n'appartenant pas à la communauté chantemerlière et ayant vécu avant la réforme de celle-ci : Thibaud I^{er} donc, puis l'évêque de Troyes, Renaud (1121-1122).

Avant de poursuivre la critique des hypothèses formulées par F. Verdier, il faut préciser que l'obituaire en question n'est pas conservé en original mais que l'auteur l'a reconstitué en partie²⁰⁰, en éditant une liste de noms copiée à partir de l'obituaire original, mais pas uniquement, par Jacques Cousinet en 1682²⁰¹. F. Verdier a corrigé cette liste notamment en la comparant à celle des abbés fournie par les auteurs de la *Gallia christiana* ainsi qu'à celle donnée par N. Desguerrois et « en la complétant par ce [qu'il a] pu trouver accidentellement dans d'autres obituaires et nécrologes, ces ajouts étant imprimés en italiques, avec appel de note pour préciser leur provenance²⁰² ». Le travail d'édition a donc été fait à partir de la copie de J. Cousinet qui est incomplète et parfois fautive, comme le faisait remarquer F. Verdier lui-même²⁰³. Si l'essai de reconstruction d'un obituaire est louable, faire de ce document l'unique source pour étayer ses hypothèses est problématique.

Revenons néanmoins aux hypothèses proposées : à propos de l'obit de Thibaud I^{er}, F. Verdier écrit : « Ne serait-ce le fondateur de la première communauté de séculiers ? [...] Par le rappel de son nom, les chanoines commémoreraient-ils le souvenir d'un homme qui aurait fondé leur communauté [...] ?²⁰⁴ » ; à propos de celui de l'évêque Renaud : « Le hasard peut-il seul expliquer la présence du nom de cet évêque, présent dans peu d'obituaires, qui n'est pas dans celui de Saint-Loup de Troyes réformé dans le même temps que Chantemerle, nom surtout d'un évêque antérieur à la réforme ?²⁰⁵ ».

Si le hasard n'a en effet pas grand-chose à voir avec la présence du nom d'un homme dans un obituaire, les raisons de celle-ci sont complexes à déterminer. Il est tout à fait possible d'imaginer qu'un des successeurs de Thibaud comme de Renaud aient demandé, dans un acte non-conservé, la célébration à Chantemerle de l'anniversaire de ces premiers, sans pour autant qu'il faille en conclure qu'ils en étaient les fondateurs. Par ailleurs, à prendre au pied de la lettre

200. *Ibid.*, p. 390-398.

201. Bibliothèque Sainte-Geneviève, ms. 727 « Series abbatum ecclesiae Sti Sereni de Cantumerula ex libro obituum nec non ex variis instrumentis ejusdem loci, cui inserti sunt abbates ex societate aliarum ecclesiarum cum quibusdam praetatis et aliis benefactoribus memoria digna ».

202. F. VERDIER, *La Légende*, op. cit., p. 390.

203. « Jacques Cousinet dit bien qu'il n'a pas recopié le livre des morts de Chantemerle, mais qu'il en a extrait des noms, entre autres ceux de bienfaiteurs, mais qui se résument à bien peu. Bien d'autres noms ne nous ont certainement pas été transmis, en particulier de bienfaiteurs laïques. Jacques Cousinet se permet certaines remarques historiques qui sont inexactes » (*Ibid.*, p. 390).

204. *Ibid.*, p. 30-31.

205. *Ibid.*, p. 31.

l'obituaire reconstitué de la collégiale, le fondateur ne serait autre qu'Henri le Libéral, qui apparaît à la date du 17 mars, avec la mention suivante : « Henricus Treorum comes, fundator illis [sic] ecclesiae de Cantumerula²⁰⁶ ».

Nous estimons donc plus prudent de dire que nous ne savons pas depuis quand des chanoines séculiers étaient installés à Saint-Serein de Chantemerle, peut-être depuis le XI^e siècle, peut-être depuis début du XII^e siècle, ou antérieurement.

6. De Notre-Dame de Brienne-le-Château à Saint-Yved de Braine : les autres collégiales

Il y a enfin huit autres collégiales, probablement fondées au XI^e siècle, qui apparaissent dans la documentation seulement à partir de leur régularisation, comme les établissements précédemment évoqués, mais à propos de ces huit collégiales, les informations sont si rares qu'elles ne permettent pas d'établir des notices pour chacune ; nous allons donc les évoquer ensemble.

Deux d'entre elles furent régularisées plus tôt que les autres, à savoir dans les années 1060 : il s'agit de Saint-Nicolas de Roucy, dans le diocèse de Laon, réformée en 1063, par le comte de Roucy, Hilduin²⁰⁷, et de Saint-Sulpice de Prix, dans le diocèse de Reims, réformée en 1066, par le comte de Chiny, Arnoud II²⁰⁸.

Les six autres collégiales furent toutes réformées dans la première moitié du XII^e siècle : Notre-Dame de Rethel, dans le diocèse de Reims, le fut en 1118²⁰⁹ ; Notre-Dame-et-Saint-Seneric de Château-Thierry, dans le diocèse de Soissons, était une collégiale séculière avant sa première réforme entreprise par le comte de Champagne vers 1121, avec l'appui de l'évêque²¹⁰ ; Sainte-Marie-et-Saint-Médard de Mareuil-sur-Ay était une église desservie par des chanoines séculiers

206. *Ibid.*, p. 394. Et F. Verdier de commenter : « Est-ce Jacques Cousinet qui le donne comme le fondateur de Chantemerle ? Il n'en est ni le fondateur, ni le réformateur » (*Ibid.*, p. 394, note 25).

207. Jackie LUSSE, « Marmoutier et Cluny en Champagne (XI^e-XII^e siècles) », dans les *Études Champenoises*, n° II, 1976, p. 27-44, à la p. 28.

208. Arlette LARET-KAYSER, « Les prieurés hubertins de Prix, Sancy et Cons : trois fondations d'initiative laïque », dans les *Cahiers d'Histoire – Saint Hubert d'Ardenne*, t. II, 1978, p. 25-48 ; P. DEMOUY, *Genèse, op. cit.*, p. 290-291, note 315.

209. Jean-Baptiste CARUEL, *Essai sur Rethel (745-1890) : documents extraits de l'Inventaire général des archives de la mairie, Rethel*, G. Beauvarlet, 1891 ; Jean MARCHAL, *Dictionnaire d'histoire monastique ardennaise, Charleville-Mézières*, Éd. de la Société d'études ardennaises, 1978.

210. Olivier GUYOTJEANNIN (dir), *Le Chartrier de l'abbaye prémontrée de Saint-Yved : 1134-1250*, Paris, École des Chartes, 2000, p. 17-18. Voir aussi François BLARY, *Origines et développements d'une cité médiévale : Château-Thierry*, dans la *Revue archéologique de Picardie*, n° spécial 29, 2013. L. Duval-Arnauld se demandait, par ailleurs, si la collégiale régulière d'Essômes, établie non loin de la collégiale de Château-Thierry, n'avait pas, elle aussi, succédé à un chapitre séculier (L. DUVAL-ARNOULD, « Moines et chanoines », art. cit., p. 683).

avant d'être donnée en 1125 par le comte de Champagne, Hugues, à la collégiale régulière Saint-Denis de Reims²¹¹ ; Notre-Dame de Brienne-le-Château, dans le diocèse de Troyes, dotée de quatre prébendes, le fut en 1132 (n. st.) par l'action conjointe du comte de Brienne, Gautier II, et de l'évêque de Troyes, Haton²¹² ; Notre-Dame de Châtillon-sur-Marne, dans le diocèse de Soissons²¹³, fut donnée par le comte de Champagne à Marmoutier, entre 1125 et 1137²¹⁴. Enfin, il y a Saint-Yved de Braine, collégiale séculière castrale dont nous ignorons presque tout, si ce n'est qu'elle fut élevée sur la terre de Braine, passée au VII^e siècle dans le patrimoine de l'Église de Rouen²¹⁵. Rien ne permet d'écrire l'histoire de Saint-Yved de Braine avant sa régularisation, hormis une mention dans un acte du chartrier de l'établissement, affilié à l'ordre de Prémontré, après 1132 :

Tunc temporis autem ecclesia Sancte Marie Sanctique Evodii, que intra muros Brane sita est, per seculares canonicos amministrabatur. Eam dominus Andreas de Baldimento et Agnes uxor ejus, assentientibus eorum filiis qui tunc superstites erant, in manu nostra reddiderunt et quicquid domini vel ipsi vel antecessores eorum in ea habuerant omnimodis quietum clamaverunt. nos vero divina opitulatione regulares canonicos ibi substituimus²¹⁶.

Nous apprenons donc que la collégiale séculière était édifée *intra muros* et était déjà pourvue de la titulature double Notre-Dame-et-Saint-Yved. Ce sont les deux seuls renseignements que nous pouvons avoir à propos de la collégiale séculière ; une fois l'établissement devenu prémontré, son histoire est en revanche bien documentée et connue.

En conclusion, sur les vingt-sept collégiales séculières antérieures à 1152, c'est-à-dire au début du principat d'Henri le Libéral, vingt-trois furent fondées au XI^e siècle et, à quatre exceptions près, toutes ces collégiales ont été régularisées avant 1152-1158²¹⁷.

211. P. DEMOUY, *Genèse, op. cit.*, p. 290-291, note 315.

212. Ch. LALORE, *Cartulaires*, t. IV, n° 75, p. 199-200, cité par A. ROSEROT, *Dictionnaire*, t. I, p. 253. Tout ce que l'on sait, c'est qu'en 1132, la collation par le comte des quatre prébendes de la collégiale de Brienne-le-Château est considéré comme un usage ancien : « Porro in Breonensi ecclesia quatuor a temporibus antiquis habebantur prebende, quas comes ejusdem loci secundum miseriam inveterate consuetudinis clericis ibi seculariter viventibus dare consueverat ».

213. Châtillon-sur-Marne était dans le diocèse de Soissons jusqu'à la Révolution, époque à partir de laquelle la ville fut rattachée à celui de Reims.

214. P. DEMOUY, *Genèse, op. cit.*, p. 318-319.

215. Ce qui explique pourquoi au IX^e siècle les reliques de deux évêques évangélistes rouennais, Yved et Victrice, y furent mises à l'abri des raids normands. Un culte était aussi rendu à saint Yved à Saint-Loup de Troyes ; il est attesté tardivement, lors de la translation des reliques dans une nouvelle châsse, en 1496 (O. GUYOTJEANNIN [dir.], *Le Chartier, op. cit.*, p. 13, note 2).

216. *Ibid.*, n° 19, p. 167-171.

217. Thomas LACOMME, « Sécularité et réforme dans le comté de Champagne : transformations, résistances et échecs (XI^e-XII^e siècle) », dans Noëlle DEFLOU-LECA, Anne MASSONI (dir.), *Monde canonial, monde monastique*, Rennes, PUR (à paraître).

Tableau de synthèse (fig. 72)

Les collégiales sont classées selon leur date de fondation. Si celle-ci est approximative, le classement se fait selon le principe, traditionnel pour l'érudition française, du *terminus ad quem*, pour éviter d'antidater des phénomènes, sauf dans le cas où une chronologie relative peut être établie. Les collégiales ayant la même date sont classées selon l'ordre alphabétique.

Collégiale	Diocèse	Date de fondation ¹	Fondateur	Collégiale castrale ²	Nombre de prébendes	Régularisation
Saint-Étienne de Vignory	Langres	1032	Guy 1 ^{er} , seigneur de Vignory	non	?	oui
Saint-Martin d'Épernay	Reims	1032	Eudes II, comte de Champagne	oui	12 (1032)	oui
Saint-Maxe de Bar-le-Duc	Toul	avant 1032 ? ³	Thierry 1 ^{er} , comte de Bar	oui	14 (1530)	non
Notre-Dame de Rosnay-l'Hôpital	Troyes	avant 1035	comte de Rosnay ?	oui	?	oui
Saint-Quiriace de Provins	Sens	années 1020-1030	<i>Athoenus</i> , chanoine de Saint-Étienne de Sens	oui	?	tentative mais échec
Saint-Nicolas de Roucy	Laon	avant 1060	comte de Roucy ?	?	?	oui
Saint-Sulpice de Prix	Reims	avant 1066	comte de Chiny ?	?	?	oui
Saint-Pierre de Rumigny	Reims	1070 ⁴	Gauthier, seigneur de Rumigny	?	5 (1070)	oui
Saint-Berthaud de Chaumont-Porcien	Reims	1078	Renaud, comte de Porcien	oui	?	oui
Saint-Blier de Broyes	Troyes	1081	Hugues Bardoul, seigneur de Broyes	oui	?	non
Saint-Thomas-de-Cantorbéry de Montmorency-Beaufort ⁵	Troyes	1089	seigneur de Broyes	oui	3 (1089 et 1353)	non
Saint-Georges de Crécy-la-Chapelle	Meaux	fin du XI ^e siècle	seigneurs de Crécy ?	oui	?	non

1. Ou de première attestation.

2. Établissements fondés *in castro*, c'est-à-dire dans « un lieu d'habitat aristocratique et paysan, clos et fortifié » (Hélène DÉBAX, « Les clés de la féodalité : l'enceinte du castrum en Languedoc au XII^e siècle », dans les *Mémoires de la Société archéologique du Midi de la France*, Société archéologique du Midi de la France, t. LXVI, 2006, p.89-100).

3. La date de fondation proposée vient d'une source dont la nature est suspecte.

4. Peut-être fondée dans la première moitié du XI^e siècle par le seigneur de Rumigny, Eudes le Fort.

5. Nous ne connaissons pas le vocable originel de la collégiale attestée dès 1089 ; celui-ci change après le miracle accompli dans la collégiale par l'archevêque de Cantorbéry, Thomas Becket, en 1164.

Notre-Dame de Brienne-le-Château	Troyes	XI ^e siècle	comte de Brienne	?	4 (1132)	oui
Notre-Dame de Châtillon-sur-Marne	Soissons ⁶	XI ^e siècle	?	oui	?	oui
Notre-Dame de Rethel	Reims	XI ^e siècle	?	non	?	oui
Notre-Dame-et-Saint-Seneric de Château-Thierry	Soissons	XI ^e siècle	?	oui	?	oui
Saint-Aignan de Montfélix	Soissons	XI ^e siècle	comte de Champagne ?	oui	?	oui
Notre-Dame de Villemaur-sur-Vanne	Troyes	XI ^e siècle	?	oui	10 (1353)	oui ⁷
Saint-Loup de Troyes	Troyes	XI ^e siècle	?	oui ⁸	?	oui
Saint-Nicolas de La Ferté-sous-Jouarre	Meaux	XI ^e siècle	châtelain	?	?	oui
Saint-Serein de Chantemerle	Troyes	XI ^e siècle ?	?	non	?	oui
Sainte-Marie-et-Saint-Médard de Mareuil-sur-Ay	Reims	avant 1125	Hugues, comte de Champagne	oui	?	oui
Saint-Yved de Braine	Soissons	avant 1130	famille de Baudement	oui	?	oui

Cette liste, ne compte pas Saint-Pierre de Coincy, Saint-Thibaut de Bazoches-sur-Vesles, Saint-Denis et Sainte-Foy de Coulommiers ainsi que Saint-Martin de La Ferté-Gaucher, puisque nous n'avons pas la preuve qu'ils étaient des chapitres séculiers avant de devenir, pour le premier, un prieuré clunisien en 1072, pour le deuxième, un prieuré de Marmoutier en 1085-1087, pour les troisième et quatrième, avant 1089, l'un, l'église paroissiale de la ville de Coulommiers, l'autre, un prieuré de l'abbaye Sainte-Foy de Conques et, pour le cinquième, d'être confié à la collégiale régulière Saint-Jean-des-Vignes de Soissons, entre 1120 et 1125 (ou 1127).

6. Châtillon-sur-Marne était alors dans le diocèse de Soissons et n'est passé dans celui de Reims qu'à la Révolution.

7. Il est probable que ce soit à ce moment qu'un changement de vocable ait eu lieu, puisque la collégiale est connue sous celui de Notre-Dame et le prieuré bénédictin sous celui de Saint-Flavit.

8. Déplacement après le IX^e siècle : d'abord situé *extra muros*, l'établissement est reconstruit à l'abri de l'enceinte.

Annexe n° 7 : Les établissements religieux communautaires du diocèse de Troyes avant 1152

En lien avec le III-A du chapitre 7

Les limites du diocèse de Troyes sont connues et ont été soumises à peu de variations au cours du Moyen Âge central. Le diocèse était composé de l'archiprêtré et de cinq archidiaconés¹. Les travaux sur le diocèse de Troyes ne manquent pas mais ils sont souvent anciens et méritent d'être révisés, à l'image des ouvrages publiés par trois ecclésiastiques érudits Jean-Charles Courtalon-Delaistre², Arthur Prévost³ et Joseph Roserot de Melin⁴.

Nous peindrons d'abord le paysage monastique du diocèse de Troyes (I), puis son paysage canonial (II).

I. Le paysage monastique du diocèse de Troyes au moment de la fondation de Saint-Étienne de Troyes

Dans les années 1970 et 1980, Jackie Lusse avait dressé l'inventaire des établissements monastiques dans un large espace composé des diocèses de Châlons, Laon, Reims et Soissons dans la province de Reims, de ceux de Langres⁵, Meaux et Troyes, ainsi que des parties septentrionales de ceux de Sens et Paris, dans la province de Sens⁶, permettant un traitement statistique et cartographique propice aux comparaisons régionales⁷. L'espace d'étude ainsi

1. Henri D'ARBOIS DE JUBAINVILLE, *Pouillé du diocèse de Troyes, rédigé en 1407, publié pour la première fois, d'après une copie authentique de 1535*, Paris, A. Durand/J.-B. Dumoulin, 1853, p. 9-12. Les cinq archidiaconés étaient les suivants : le grand archidiaconé (composé des doyennés de Troyes, de Villemaur, de Marigny et de Pont-sur-Seine), celui de Sézanne, celui de Margerie, celui de Brienne et celui d'Arcis-sur-Aube. Pour ces quatre derniers, les limites des archidiaconés correspondent à celles des doyennés éponymes.

2. Jean-Charles COURTALON-DELAISTRE, *Topographie historique de la ville et du diocèse de Troyes*, Paris/Troyes, Fournier/Gobelet, 1783, 3 t.

3. Arthur PRÉVOST, *Le Diocèse de Troyes : histoire et documents*, Domois par Dijon, Imp. de l'Union Typographique, 1923-1926, 3 t.

4. Joseph ROSEROT DE MELIN, *Le Diocèse de Troyes des origines à nos jours (III^e siècle-1955)*, Troyes, Imp. de la Renaissance, 1957.

5. Pour le diocèse de Langres, il a opté pour les frontières définies en 1751 au sein de la province de Lyon.

6. Jackie LUSSE, « Le monachisme en Champagne des origines au XIII^e siècle », dans *La Champagne bénédictine : contribution à l'année saint Benoît (480-1980)*. [Actes de la journée d'histoire monastique du 22 mars 1980], Reims, Académie Nationale de Reims, 1981 (Travaux de l'Académie Nationale de Reims, 160), p. 24-78. Cet article fait suite à son travail de master : ID., *Les Fondations monastiques en Champagne des origines au XIII^e siècle. Essai de cartographie expliquée*, mémoire de maîtrise en histoire, dirigé par Michel Bur, soutenu en 1971 à l'Université de Reims, 3 vol.

7. Voir aussi Michel BUR, « Le monachisme en Champagne méridionale et dans le nord du diocèse de Langres à l'arrivée de saint Bernard à Clairvaux en 1115 », dans *Histoire de Clairvaux*, Actes du colloque de Bar-sur-Aube

défini a été qualifié de « champenois », ce qui est parfois contestable, notamment en raison de l'histoire politique de certaines des régions concernées. Son travail avait cependant le mérite de réinscrire à une plus petite échelle les connaissances déjà établies par Jean-Martial Besse⁸ ainsi que par trois autres religieux érudits déjà évoqués, J.-Ch. Courtalon-Delaistre⁹, A. Prévost¹⁰ et J. Roserot de Melin¹¹. Le travail de J. Lusse mérite d'être révisé, notamment après le travail de relecture des sources écrites et de confrontation avec les données archéologiques, entrepris au début des années 2000, par I. Crété-Protin¹².

A. Les plus anciens monastères du diocèse de Troyes (VI^e-X^e siècles), au moment de la fondation de Saint-Étienne de Troyes

Dans le diocèse de Troyes, la plus ancienne fondation masculine est Saint-Ursion d'Isle-Aumont¹³, fondé au début du VI^e siècle, comme le confirme l'archéologie et notamment les fouilles de Jean Scapula¹⁴, et dirigé d'abord par saint Aventin puis par saint *Fidolus*, comme nous l'apprennent leurs *Vitae*, dont la première date du VIII^e siècle et la seconde du XI^e siècle, et qui ne mentionnent pas explicitement l'abbaye¹⁵. Faut-il ajouter Mantenay-sur-Seine (sur le territoire de l'actuelle commune de Saint-Lyé¹⁶), dont N. Camuzat, érudit du XVII^e siècle,

[et] Clairvaux, 22 et 23 juin 1990, Bar-sur-Aube, Association Renaissance de l'abbaye de Clairvaux-Némont, 1991, p. 3-17, repub. dans Michel BUR, *La Champagne médiévale : recueil d'articles*, Langres, D. Guéniot, 2005, p. 617-634.

8. Jean-Martial BESSE, *Province ecclésiastique de Sens*, Ligugé/Paris, Chevetogne/Jouve (Abbayes et prieurés de l'ancienne France, t. VI), 1913, en part. « Diocèse de Troyes », p. 121-161.

9. J.-Ch. COURTALON-DELAISTRE, *Topographie historique*, *op. cit.*

10. A. PRÉVOST, *Le Diocèse de Troyes*, *op. cit.*

11. J. ROSEROT DE MELIN, *Le Diocèse de Troyes*, *op. cit.*

12. Isabelle CRÉTÉ-PROTIN, *De la cité au diocèse de Troyes : histoire d'une christianisation (IV^e-IX^e siècles)*, thèse de doctorat en histoire, dirigée par Michel Rouche, soutenue en 1998 à l'Université Paris-IV-Sorbonne ; EAD., *Église et vie chrétienne dans le diocèse de Troyes du IV^e au IX^e siècle*, Villeneuve-d'Ascq, PU du Septentrion, 2002.

13. Aube, arr. Troyes, cant. Vendevre-sur-Barse.

14. Jean SCAPULA, *Un haut lieu archéologique de la haute vallée de la Seine : la butte d'Isle-Aumont en Champagne*, 1^{re} partie : Du néolithique au carolingien, 2^e partie : Isle-Aumont historique du X^e siècle à nos jours, Troyes, Imp. Paton, 1975-1976 ; ID., « Compléments concernant la nécropole d'Isle-Aumont (Aube) », dans le *Bulletin de la Société Archéologique Champenoise*, t. 81, n° 4, 1988, p. 89-91. La date de 375 avancée par Eugène Defer ne doit pas être retenue (Eugène DEFER, *Vie des saints du diocèse de Troyes et histoire de leur culte jusqu'à nos jours*, Troyes, Brévot-Leblanc, 1865, p. 64). De même, il faut rester prudent à propos de l'idée que l'abbaye d'Isle-Aumont aurait succédé à une basilique dédiée à saint Ursion : I. CRÉTÉ-PROTIN, *Église et vie chrétienne*, *op. cit.*, p. 239-240.

15. *Ibid.*, p. 233-240. Aucune source écrite du Haut Moyen Âge n'évoque directement l'abbaye d'Isle-Aumont.

16. Aube, arr. Nogent-sur-Seine, ch.-l. cant.

estimait qu'elle datait de la première moitié du VI^e siècle, d'après une *Vie* de saint Lyé actuellement perdue¹⁷ ? La première mention de l'abbaye ne remonte pas avant le IX^e siècle¹⁸.

Au VII^e siècle, trois fondations masculines furent réalisées, à savoir Saint-Loup de Troyes, Saint-Pierre de Montier-la-Celle et Saint-Pierre d'Oyes. L'*ecclesia sancti Lupi* fut peut-être fondée au début du VII^e siècle¹⁹, succédant à une basilique du VI^e siècle²⁰, même s'il est alors permis de douter du caractère monastique de l'établissement, dont saint Loup ne fut donc pas le fondateur, contrairement à ce qu'estimait la tradition, reprise par plusieurs historiens et érudits aux XIX^e et XX^e siècles²¹ : l'*ecclesia* était certes desservie par un *abbas* vers avant 613-avant 627²² mais, à l'époque mérovingienne, le terme *abbas* s'applique au supérieur d'une communauté ecclésiastique, qui peut ne pas être monastique. Les auteurs de la *Gallia Christiana* écrivent pourtant qu'à l'époque de Charles le Chauve l'établissement était administré par des moines, renvoyant à la *Vita* de saint Winebaud²³.

17. Nicolas CAMUZAT, *Promptuarium sacrarum antiquitatum Tricassinae dioecesis...*, Troyes, N. Moreau, 1610, fol. 357 b-358 b, cité par I. CRÉTÉ-PROTIN, *Église et vie chrétienne*, op. cit., p. 232, note 3. N. Camuzat rapporte que saint Romain fonda l'abbaye de Mantenay, sur des terres du patrice Mérobaude, et en fut le premier abbé. Ferdinand Lot considère possible une fondation du temps de Mérobaude, soit dans la première moitié du V^e siècle, ce qui invalide l'action de saint Romain qui, selon lui, aurait été ajoutée par N. Camuzat (Ferdinand LOT, « Un diplôme de Clovis confirmatif d'une donation de patrice romain », dans la *Revue belge de philologie et d'histoire*, t. 17, vol. 2, 1938, p. 906-911). I. Crété-Protin estime au contraire que l'ajout de N. Camuzat concernerait la donation de Mérobaude et que la fondation de Mantenay par saint Romain, c'est-à-dire dans la première moitié du VI^e siècle, doit être maintenue (I. CRÉTÉ-PROTIN, *Église et vie chrétienne*, op. cit., p. 232).

18. BHL 5725, Prudence, « Sermo de vita et morte gloriosae virginis Maurae », dans Jacques-Paul MIGNE (éd.), *PL*, t. CXV : *Saeculum IX, Leonis IV, Benedicti III, pontificum Romanorum, ss. Eulogii, Prudentii, Toletani et Trecensis antistitum...*, col. 1372, cité par I. CRÉTÉ-PROTIN, *Église et vie chrétienne*, op. cit., p. 233, note 7.

19. Isabelle Crété-Protin rejoint la datation proposée par Luce Pietri : Luce PIETRI, *Topographie chrétienne des cités de la Gaule : des origines au milieu du VIII^e siècle*, t. VIII : *Province ecclésiastique de Sens*, Paris, De Boccard, 1992, p. 67-80, à la p. 76.

20. La première mention d'une *ecclesia sancti Lupi* date de 562 (Nicetius de Trèves, *Epistula ad Chlodowindam, Epistolae Austrasicae*, 8, *Corpus Christianorum, series latina*, Turnhout, W. Gundlach, 1957, t. CXVII, p. 419-423, en part. p. 422, cité par I. CRÉTÉ-PROTIN, *Église et vie chrétienne*, op. cit., p. 201, note 10) ; comme elle n'est pas évoquée dans la première version de la *Vita Lupi* rédigée en 511, I. Crété-Protin envisage une fondation de la basilique « au VI^e siècle, peut-être dans la première moitié, probablement après 511 », sans doute entre 511 et 562 donc (I. CRÉTÉ-PROTIN, *Église et vie chrétienne*, op. cit., p. 201-203).

21. I. Crété-Protin rappelle que Ch. Lalore, E. Defer, P. Piétresson de Saint-Aubin et J. Roserot de Melin estimaient que saint Loup avait été le fondateur, pour certains, d'un monastère qui prit son nom à sa mort, pour d'autres, d'une communauté de clercs desservant une chapelle Notre-Dame où le corps du saint fut ensuite déposé : Ch. LALORE, *Cartulaires*, t. I, p. IX ; Eugène DEFER, « Histoire de l'abbaye de Saint-Martin-ès-Aires », dans les *MSAA*, t. 39, 1875, p. 5-287 ; Pierre PIÉTRESSON DE SAINT-AUBIN, « Topographie troyenne. Le domaine troyen des abbayes de Saint-Loup et Saint-Martin-ès-Aires », dans la *Nouvelle revue de Champagne et de Brie*, t. VI, 1928, p. 229-236, à la p. 229 ; J. ROSEROT DE MELIN, *Le Diocèse de Troyes*, op. cit., p. 62-63 ; cités par I. CRÉTÉ-PROTIN, *Église et vie chrétienne*, op. cit., p. 201.

22. BHL 5082-5083, *Vita Lupi episcopi Senonici*, 14, *MGH, SRM*, t. IV, p. 183, cité par I. CRÉTÉ-PROTIN, *Église et vie chrétienne*, op. cit., p. 203, note 16.

23. « Hanc a Carolo uberrimis redditibus amplissime dotatam instrumenta monasterii et a monachis primum fuisse administratam, acta sancti Winebaldi probant » (*Gallia Christiana in provincias ecclesiasticas distributa*, t. XII : *Ubi de provinciis Senonensi et Tarentasiensi agitur, Opera et studio Monachorum Congregationis Sancti Mauri Ordinis Sancti Benedicti*, Paris, Imp. royale, 1770, col. 584).

L'abbaye Saint-Pierre de Montier-la-Celle fut fondée au milieu du VII^e siècle, sur l'actuelle commune de Saint-André-les-Vergers²⁴, un diplôme de Clotaire III, établi en 657-658, à la demande du moine Frodobert, confirmant la donation faite par son père Clovis II (639-657) à ce même moine, d'une terre marécageuse du domaine royal pour y établir un monastère²⁵. Enfin l'abbaye Saint-Pierre d'Oyes²⁶ fut créée dans la seconde moitié du VII^e siècle, si l'on fait confiance aux deux *Vies* de saint Gond, son fondateur, écrites au XI^e siècle²⁷. Elle devint un prieuré clunisien en 1082²⁸.

Il faut rajouter deux fondations féminines : Saint-Quentin de Troyes, fondée *intra muros* vers 650²⁹, comme nous l'apprend la *Vita Frodoberti*, composée dans seconde moitié du X^e siècle par le moine Adson de Montier-en-Der³⁰ ; et Puellermontier³¹ (*Puellarum monasterium*), fondée vers 673 par saint Berchaire, dans la forêt du Der, après la cession par la noble Walthilde, d'une partie de ses biens dans une région de la forêt appelée Mangevillers, fondation qui préfigure celle de Montier-en-Der et est connue grâce à un privilège de l'évêque Bertouin de Châlons-

24. Aube, arr. Troyes, ch.-l. cant.

25. *MGH, DD*, t. I, p. 31-32, n° 33, cité par I. CRÉTÉ-PROTIN, *Église et vie chrétienne*, op. cit., p. 222. Il faut aussi prendre en compte la *Vita Frodoberti*, écrite par Adson de Montier-en-Der dans la seconde moitié du X^e siècle (voir *Ibid.*, p. 223-227). L'*insula Germanica* évoquée dans le diplôme de Clotaire III se trouvait « à environ 500 m au nord de l'emplacement supposé de l'abbaye du XVI^e siècle, au sud de la rue B. Lecache, ce qui pose la question d'un éventuel déplacement des bâtiments de l'abbaye. L'emplacement exact de l'oratoire fondé à la période mérovingienne [...] n'est donc pas connu » (Claire BOURGUIGNON, « Nouveaux apports sur l'évolution de la topographie urbaine de Troyes [Aube] au haut Moyen Âge », dans la *Revue Archéologique de l'Est*, t. 64, 2015, p. 333-362, à la p. 343). Des découvertes archéologiques ont été réalisées à l'emplacement de l'abbaye et aux alentours mais aucune ne concerne l'église mérovingienne, qui n'est donc connue que par les textes évoqués ci-dessus (Gilles DEBORDE, *Saint-André-les-Vergers, 17, Rue Baltet*, Rapport de diagnostic archéologique, Saint-Martin-sur-le-Pré, INRAP/S.R.A Champagne-Ardenne, 2004).

26. Marne, arr. Épernay, cant. Sézanne-Brie et Champagne.

27. *BHL* 3594, *Vita 1, Acta Sanctorum, mai*, t. VI, p. 440-441 ; *BHL* 3595, *Vita 2*, Edmond MARTÈNE, Ursin DURAND (éd.), *Veterum scriptorum et monumentorum [...] amplissima collectio*, Paris, Montalant, 1724-1733, t. VI, p. 795-804 ; cités par I. CRÉTÉ-PROTIN, *Église et vie chrétienne*, op. cit., p. 250-252, à la p. 250, note 52. Selon les deux récits hagiographiques, saint Gond, neveu de saint Wandrille, aurait fondé avec ce dernier l'abbaye de Fontenelle en 649, ce qui est attesté dans la *Vie de saint Wandrille*, rédigée vers 700. Rien ne vient confirmer en revanche le fait que Gond serait parti de Fontenelle pour *Augia* (Oyes) vers 661 où il dirigea une communauté de moines avant de mourir en 690. Les deux sources divergent à propos de l'origine de la fondation de Saint-Pierre d'Oyes : pour la première, il s'agissait de créer un ermitage ; pour la seconde, un établissement monastique.

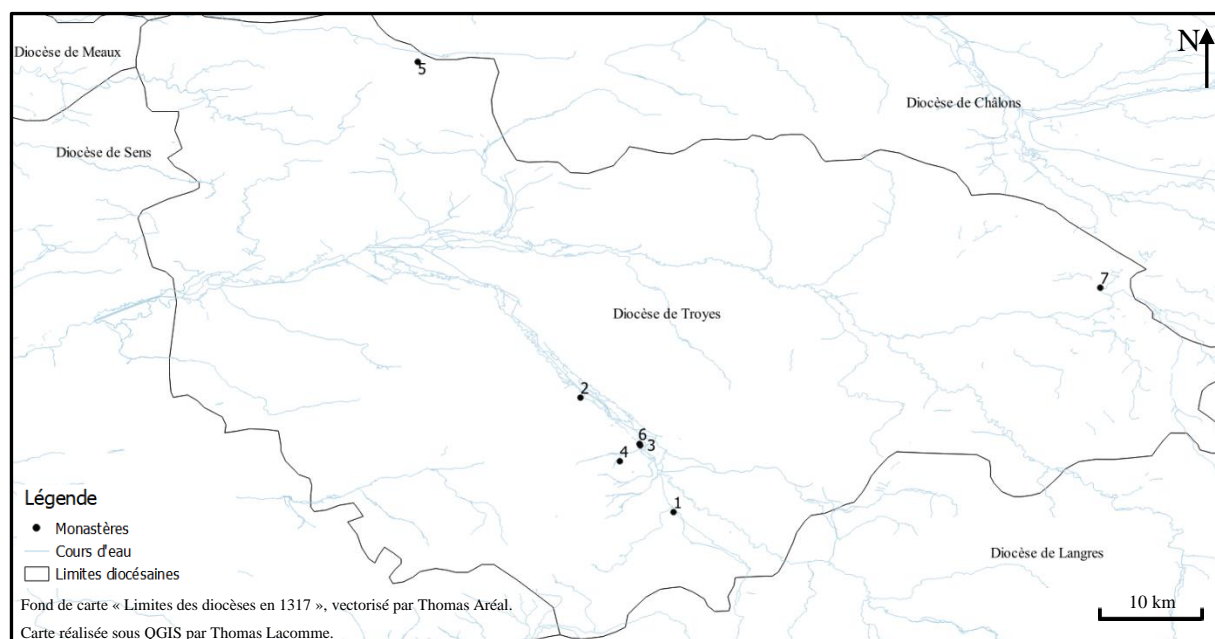
28. Voir ci-dessous, annexe n° 7, I-B-1.

29. Elle ne peut pas être antérieure à 641, puisque c'est saint Éloi qui découvrit les reliques du martyr Quentin à Vermand au début de son épiscopat (641-660).

30. *Vita Sancti Frodoberti abbatibus Cellensis* (*BHL* 3178), éditée par Bruno Krusch, *MGH, SRM*, V, p. 72-88, citée par L. PIETRI, « Troyes », art. cit., p. 75 et par I. CRÉTÉ-PROTIN, *Église et vie chrétienne*, op. cit., p. 196-198. Elle suggère d'avancer la fondation du monastère à la première moitié du VII^e siècle et précise la localisation de l'établissement (L. PIETRI, « Troyes », art. cit., p. 75).

31. Haute-Marne, arr. Saint-Dizier, cant. Wassy, comm. Rives Dervoises. En 2015, par arrêté préfectoral la commune de Puellermontier a fusionné avec celles de Droyes, Longeville-sur-la-Laigues et Louze pour donner naissance à la nouvelle commune de Rives Dervoises.

en-Champagne, copié dans le premier cartulaire de Montier-en-Der³², et par la *Vita Bercharii*, dont la première partie³³ a été composée par Adson dans la seconde moitié du X^e siècle³⁴. Au XII^e siècle, ces deux établissements monastiques n'étaient plus féminins : I. Crété-Protin estimait que les moniales avaient quitté Puelllemontier dès le X^e siècle et furent remplacées vers 1050 par des moines bénédictins³⁵ ; P. Corbet a montré récemment qu'il n'y avait plus de religieuses en ce lieu dès bien avant l'an mil, formulant l'hypothèse d'une « disparition ancienne de la maison de moniales, très peu après la fondation³⁶ ». Saint-Quentin devint un prieuré d'hommes dépendant de Molesme vers 1090.



Carte n° 27 : Le paysage monastique du diocèse de Troyes avant 700

(1 : Saint-Ursion d'Isle-Aumont, 2 : Maintenay-sur-Seine, 3 : Saint-Loup de Troyes, 4 : Saint-Pierre de Montier-la-Celle, 5 : Saint-Pierre d'Oyes, 6 : Saint-Quentin de Troyes, 7 : Puelllemontier)

32. Manuscrit du XII^e siècle (autour de 1127) ; le plus ancien acte qui y est copié date de 662 et le plus récent de 1196 (Laurent MORELLE, « Des moines face à leur chartrier : étude sur le premier cartulaire de Montier-en-Der [v. 1127] », dans Patrick CORBET [éd.], *Les Moines du Der : 673-1790*. Actes du Colloque international d'histoire Joinville, Montier-en-Der, 1^{er}-3 octobre 1998, Langres, D. Guéniot, 2000, p. 211-258).

33. La mort d'Adson en 992 est venue interrompre la rédaction de la *Vita*, qui n'a été continuée qu'à partir de 1085, par un auteur anonyme.

34. I. CRÉTÉ-PROTIN, *Église et vie chrétienne*, op. cit., p. 241-250.

35. *Ibid.*, p. 336.

36. Patrick CORBET, « Quand disparut le monastère féminin du Der ? L'éphémère communauté monastique champenoise de Puelllemontier (dernier quart du VII^e siècle) », dans la *RHEF*, t. 102, 2016, p. 241-256, à la p. 256.

Au total, avant l'an 700, il y a donc sept monastères dans le seul diocèse de Troyes (carte n° 27) et quarante-neuf dans l'ensemble de la Champagne, telle que définie et délimitée par Jackie Lusse³⁷.

Après un développement rapide, le monachisme connu dans le diocèse de Troyes un ralentissement, qui se retrouve ailleurs, en raison du contexte politique du IX^e siècle³⁸. Dans le diocèse de Troyes, trois abbayes sont pourtant fondées à cette époque³⁹, à savoir : Nesle-la-Reposte⁴⁰ (*Nigella*⁴¹), dont la légende d'une fondation par Clovis et Clotilde ne doit pas être retenue, même si elle est représentée sur le portail roman de l'église abbatiale, sculpté au XII^e siècle⁴², puisque les premières mentions historiques fiables ne remontent qu'à 814-avant 819⁴³ ; Saint-Pierre de Montiéramey⁴⁴, fondée en 837⁴⁵, ce qui fut confirmé par le roi Charles

37. J. LUSSE, « Le monachisme en Champagne », art. cit., p. 30-32. L'historien faisait figurer dans sa liste Nesle-la-Reposte, dont l'existence n'est pas attestée avant le début du IX^e siècle. Il y a donc avant 700, un établissement monastique de moins dans le diocèse de Troyes que dans celui de Reims (voir aussi Françoise POIRIER-COUTANSAIS, *Les Abbayes bénédictines du diocèse de Reims*, Paris, Picard, 1974) et autant que dans celui de Sens : huit fondations dans le diocèse de Reims, sept dans celui de Troyes et de Sens, six dans celui de Meaux, cinq dans ceux de Langres et de Soissons, trois dans ceux de Châlons et de Laon, auxquels il faut ajouter des fondations que nous pourrions qualifier de périphériques vis-à-vis de l'espace champenois mais que J. Lusse prit tout de même en compte : deux fondations à l'extrémité orientale du diocèse de Paris et deux aux extrémités occidentales respectivement du diocèse de Trêve et de celui de Verdun.

38. Sur l'ensemble de la période allant de l'an 700 à l'an mil, J. Lusse n'a recensé que vingt-neuf nouvelles fondations monastiques pour l'ensemble de la Champagne : J. LUSSE, « Le monachisme en Champagne », art. cit., p. 32-34.

39. J. Lusse comptait aussi Saint-Loup de Troyes, mais Isabelle Crété-Protin a démontré qu'il fallait envisager une fondation antérieure à l'an 700.

40. Marne, arr. Épernay, cant. Sézanne-Brie et Champagne.

41. Le nom de Nesle-la-Reposte n'est pas attesté avant le début du XIV^e siècle. La « Reposte » renvoie à la situation encaissée et isolée du site de l'abbaye.

42. Pour une analyse du portail, voir I. CRÉTÉ-PROTIN, *Église et vie chrétienne*, op. cit., p. 343. Il y a des points communs avec les portails des églises, proches, de Saint-Ayoul de Provins et Saint-Loup de Naud. Dans le dernier tiers du XVII^e siècle, le monastère a été transféré à Villenauxe-la-Grande, ce qui explique pourquoi Henri d'Arbois de Jubainville trouva au XIX^e siècle, dans les archives municipales de cette commune, les archives de l'ancienne abbaye. Lors du transfert, le portail fut démonté et reconstitué.

43. *Ibid.*, p. 342-346. Voir aussi : Jules TILLET, « Les ruines de l'abbaye de Nesle-la-Reposte », dans le CAF, LXIX^e session, tenue à Troyes et à Provins, Paris/Caen, A. Picard/H. Delesques, 1903, p. 514-528 ; Gilbert CHEREST, « L'abbaye bénédictine de Nesle-la-Reposte », dans la *Revue Mabillon*, 45^e année, 1955, n° 180, p. 148-160, n° 181, p. 200-228 et n° 182, p. 229-244 ; ID., « Une abbaye de la Brie champenoise. Quelques notes pour servir à l'histoire de Notre-Dame de Nesle », dans les *Mémoires de la société d'agriculture, commerce, sciences et arts du département de la Marne*, t. LXXVII, 1962, p. 32-47 ; François VERDIER, *Clovis et Ganelon ou la double fondation de l'abbaye de Nesle-la-Reposte*, Provins, SHAAP, 2001.

44. Aube, arr. Troyes, cant. Vendevre-sur-Barse.

45. L'acte de fondation se trouvait dans l'un des trois cartulaires de Montiéramey, surnommé « Vieux cartulaire », qui n'est pas aujourd'hui conservé, mais dont des copies ont été faites par Pierre Pithou et André Du Chesne au XVI^e siècle, Ch. Lalore en ayant donné une édition : Ch. LALORE, *Cartulaires*, t. VII, n° 1, p. 1-2 (d'après P. Pithou).

le Chauve le 25 avril 854/855⁴⁶ ; Notre-Dame-aux-Nonnains⁴⁷, à Troyes, dont la tradition d'une fondation vers 650-660 relève seulement de l'hypothèse, en l'état actuel des sources conservées⁴⁸.

La destruction des archives de Notre-Dame-aux-Nonnains lors de l'incendie de 1188 laisse les origines de l'abbaye dans les ténèbres. L'archéologie vient au secours de l'historien, puisque les fouilles qui se sont échelonnées de 2004 à 2010 sur le site de l'abbaye ont permis d'établir que la première église remontait à la seconde moitié du IX^e ou au X^e siècle⁴⁹. Les premiers témoignages écrits de l'établissement datent seulement du XII^e siècle : dans la charte de première dotation du temporel de Saint-Étienne de Troyes (avant 1158), Étienne Barbette donne la moitié d'une maison à la collégiale naissante, l'autre moitié étant tenue par l'abbesse de Notre-Dame-aux-Nonnains⁵⁰. Il s'agit de l'une des premières mentions actuellement conservées de l'abbaye, parce que l'on trouve certes un acte de 1147 et un autre de 1158 dans les *Documents sur l'abbaye de Notre-Dame-aux-Nonnains de Troyes*, publiés par Ch. Lalore

46. AD Aube, 6 H 34 ; I. CRÉTÉ-PROTIN, *Église et vie chrétienne*, op. cit., p. 347-359, à la p. 349. Voir aussi Amédée AUFAUVRE, « L'abbaye de Montieramey », dans l'*Annuaire de l'Aube*, 39^e année, 1864, 2^e partie, p. 35-42 et Bernard SAVOURET, *Histoire de l'abbaye de Montieramey*, thèse pour le diplôme d'archiviste paléographe, 1948, dactyl. (exemplaire microfilmé disponible aux AD Aube, 1 MI 4 P), résumé dans *École nationale des chartes, positions des thèses...*, 1948, p. 139-145.

47. Voir Régis RHOMER, *L'abbaye de Notre-Dame-aux-Nonnains de Troyes des origines à 1519*, thèse pour le diplôme d'archiviste paléographe, 1907, dactyl. (déposée aux AD Aube, 36 J 1) ; résumé dans *École nationale des chartes, positions des thèses...*, 1907, p. 167-173.

48. Notre-Dame-aux-Nonnains aurait été fondée par l'évêque troyen Leuçon au milieu du VII^e siècle, peut-être vers 650-660 selon la tradition, acceptée par de nombreux érudits, qui n'est étayée que par la copie du XV^e siècle de l'office de saint Leuçon, composé au XIII^e siècle, dans lequel I. Crété-Protin a montré que l'évêque n'était pourtant pas dit fondateur mais protecteur (I. CRÉTÉ-PROTIN, *Église et vie chrétienne*, op. cit., p. 212-214). Tout en disant bien que la fondation par Leuçon reste des plus hypothétiques, I. Crété-Protin a cherché à préciser la date de celle-ci et la datation qu'elle propose correspond à la période d'activité de Leuçon, évêque de Troyes, son prédécesseur étant encore en activité au milieu du VII^e siècle et son successeur apparaissant dans deux privilèges d'Emmon de Sens délivrés en 660 (*Ibid.*, p. 213). Cette tradition n'a pas été confirmée par les fouilles menées dans les années 2000 sur le site de la nef : pour cette époque, celles-ci ont révélé une nécropole, sans qu'il soit possible de savoir s'il s'agissait ou non du cimetière de la nouvelle abbaye, dont les bâtiments auraient, dans ce cas, été implantés plus au sud-est (Cédric ROMS, Philippe KUCHLER, *Troyes, Aube, place de la Libération : formation et développement d'un espace urbain de l'Antiquité à nos jours*. Rapport de fouille, INRAP Grand-Est-Nord [DRAC Champagne-Ardenne], 2011, t. I, p. 389-403). Enfin, selon Auguste Vallet de Viriville, Notre-Dame-aux-Nonnains résulterait de la conversion d'un collège de vestale par saint Savinien au III^e siècle et aurait été exempté de droit de visite épiscopal dès cette époque, ce qui confine à la fable (Auguste VALLET DE VIRIVILLE, *Les Archives historiques du département de l'Aube et de l'ancien diocèse de Troyes, capitale de la Champagne, depuis le VII^e siècle jusqu'à 1790*, Troyes, Bouquot, 1841).

49. C. ROMS, Ph. KUCHLER, *Troyes, Aube, place de la Libération*. op. cit., p. 406-410 et p. 646-648 : les moellons des fondations de la première église abbatiale sont assemblés en arêtes de poissons ; l'*opus spicatum* est un mode de construction caractéristique de la fin du IX^e siècle-X^e siècle. Voir aussi *Les Églises de Troyes : cathédrale, collégiales et églises paroissiales*. Inventaire général du patrimoine culturel, région Champagne-Ardenne, Lyon, Lieux Dits (Images du patrimoine, 279), 2013, p. 7 et p. 170-171.

50. CSE, n^o 1, disp. n^o 25.

au XIX^e siècle⁵¹, d'après le ms. lat. 11 926 de la BNF⁵², mais il s'agit de *munimina*, c'est-à-dire d'actes entrés dans le fonds de l'abbaye, sans doute au moment de l'achat d'un bien ou d'un droit dont ils documentaient l'état de la possession, et qui ne mentionnent donc pas l'abbaye⁵³. Les auteurs de la *Gallia christiana* citent enfin une abbesse nommée Gertrude I qui serait attestée dans une charte de 1135 conservée dans le fonds de Montier-la-Celle, mais nous n'avons pas retrouvé l'acte en question⁵⁴.

Il faut ajouter à la liste des établissements monastiques fondés dans le diocèse de Troyes entre le IX^e et le X^e siècle un prieuré de Saint-Denis fondé en Champagne à Marnay-sur-Seine⁵⁵ au IX^e siècle⁵⁶, évoqué par J. Lusse mais pas par I. Crété-Protin, et peut-être aussi deux autres prieurés, que ni l'un ni l'autre ne mentionnaient : Saint-Flavit de Villemaur-sur-Vanne⁵⁷, dépendant de Montier-la-Celle, fondé au VIII^e siècle et Notre-Dame de Pont-sur-Seine⁵⁸, dépendant de Saint-Paul de Cormery, fondé au IX^e siècle⁵⁹. N. Des Guerrois disait que la fondation de Saint-Flavit de Villemaur remontait au plus tard au VIII^e siècle, ce que J.-Ch. Courtalon-Delaistre reprit⁶⁰. A. Roserot soulignait que N. Des Guerrois n'apportait aucune preuve à l'appui de son affirmation et que cette idée d'une fondation au VIII^e siècle était sans doute liée au fait que l'église conservait des reliques de saint Flavit⁶¹. Nous avons trouvé un

51. Charles LALORE [éd.], *Documents sur l'abbaye de Notre-Dame-aux-Nonnains, de Troyes*, Troyes, Dufour-Bouquot (extrait des *Mémoires de la Société académique de l'Aube*, t. XXXVIII, 1874, p. 3-145), 1874, p. 7.

52. BNF, ms. lat. 11 926 : il s'agit d'un recueil de copies d'actes émanant de plusieurs fonds d'archives différencés, réalisées aux XVII^e-XVIII^e par les Bénédictins, à l'époque où ils entreprirent leurs grands travaux de publications historiques. Dans ledit manuscrit, on trouve aussi, entre autres choses, une *Vita S. Judoci* ainsi que des copies d'actes concernant Saint-Josse-sur-Mer et Saint-Vincent-aux-Bois. Pour la partie relative aux chartes de Notre-Dame-aux-Nonnains, les Bénédictins empruntèrent cent vingt-cinq actes au trésor des chartes de l'abbaye.

53. De même, on trouve dans le fonds d'archives de l'abbaye conservé aux AD Aube, une charte originale du comte Henri le Libéral datant de 1158 : ce dernier donne à son sergent, Pierre, une maison sise à Troyes « devant l'Orme » où avait lieu le pesage durant les foires (AD Aube, 22 H 2030). L'acte ne mentionne pas l'abbaye Notre-Dame-aux-Nonnains.

54. *Gallia christiana*, t. XII, col. 565. Dans l'édition du cartulaire de Montier-la-Celle par Ch. Lalore, on trouve certes un acte dont l'autrice fut « G., Beate Marie Trecensis humilis abbatissa », en août 1200 (Ch. LALORE, *Cartulaires*, t. VI, n° 145, p. 149), mais il s'agit de Gertrude II, l'acte étant par ailleurs évoqué par les auteurs de la *Gallia christiana*. À noter que si l'acte de 1135 n'est plus conservé, il est permis de douter de l'existence de la première abbesse du nom de Gertrude, ce qui fait que celle de 1200 ne devrait pas être appelée Gertrude II mais Gertrude I.

55. Aube, arr. et cant. Nogent-sur-Seine.

56. Le roi Charles le Chauve donna à Saint-Denis le village de *Madriniacus* en 859, pour qu'un monastère y soit établi, ce qui fut confirmé en 861 (A. ROSEROT, *Dictionnaire*, t. II, p. 867).

57. Aube, arr. Troyes, cant. Aix-en-Othe, comm. Aix-Villemaur-Pâlis.

58. Aube, arr. et cant. Nogent-sur-Seine. A. ROSEROT, *Dictionnaire*, t. II, p. 1170-1171.

59. Il y avait un hôpital depuis le début du IX^e siècle qui fut soumis, à la demande de l'abbé de Saint-Martin de Tours, en 865 à l'abbaye de Cormery, par un acte du roi Charles le Chauve (A. ROSEROT, *Dictionnaire*, t. II, p. 1170). L'établissement demeura-t-il un hôpital ou devint-il un prieuré dès le milieu du IX^e siècle ?

60. NICOLAS DES GUERROIS, *La Saincteté chrestienne...*, Troyes, J. et Fr. Jacquard, 1637, fol. 139 v° ; J.-Ch. COURTALON-DELAISTRE, *Topographie historique, op. cit.*, t. III, p. 184 ; cités par A. ROSEROT, *Dictionnaire*, t. III, p. 1785.

61. A. ROSEROT, *Dictionnaire*, t. III, p. 1784-1785.

indice : dans la charte de l'évêque de Troyes, Henri, de 1154 qui restaure la vie monastique et supprime le chapitre séculier qui avait été établi en l'église de Villemaur, il est dit que celle-ci appartenait anciennement à Montier-la-Celle : « Hanc siquidem monasterium tuum antiquitus jure possederat⁶² ». L'adverbe « antiquitus » nous dit l'ancienneté de la possession de l'église mais ne nous dit pas à quelle époque elle fut fondée, ni si elle était déjà le siège d'un prieuré, d'autant plus qu'il est utilisé dans une perspective juridique, pour signifier que cette ancienneté confère prescription en cas de revendication. La prudence nous incite à dire, comme A. Roserot le fit en son temps, que l'existence d'un prieuré de Montier-la-Celle à Villemaur-sur-Vanne n'est pas attestée avant le XII^e siècle⁶³. Notre hypothèse est la suivante : un prieuré fut fondé au VIII^e siècle, qui périclita au IX^e siècle, sans doute à cause des Normands, fut remplacé par une collégiale séculière au XI^e siècle, connue sous un autre vocable (Notre-Dame), elle-même réformée en 1154 et transformée en prieuré dépendant de Montier-la-Celle, l'établissement de Villemaur changeant alors de vocable pour reprendre celui du prieuré fondé au VIII^e siècle dont il ne serait pourtant pas l'héritier direct.

Avec seulement six nouveaux établissements monastiques, dont quatre attestés avec certitude, le ralentissement des fondations semble établi. Les raids normands l'expliquent en partie ; ils eurent aussi un impact sur les fondations déjà existantes : l'abbaye de Saint-Loup fut ainsi détruite, sachant qu'elle était peut-être déjà devenue à cette époque une collégiale séculière ; si tel n'est pas le cas, elle le devint au moment de la reconstruction *intra muros* de l'*ecclesia sancti Lupi*. S'il est difficile de savoir quand Saint-Loup cessa d'être une abbaye pour être desservie par des chanoines séculiers, ceux-ci y sont attestés dès le XI^e siècle⁶⁴. Saint-Loup devint ensuite, après 1135, une collégiale régulière. L'abbaye Saint-Ursion d'Isle-Aumont ne survécut pas, elle non plus, aux raids normands, la tradition étant ici confirmée par l'archéologie⁶⁵. Abandonnée, cette dernière ne fut remplacée qu'à la fin du XI^e siècle par un établissement bien différent⁶⁶.

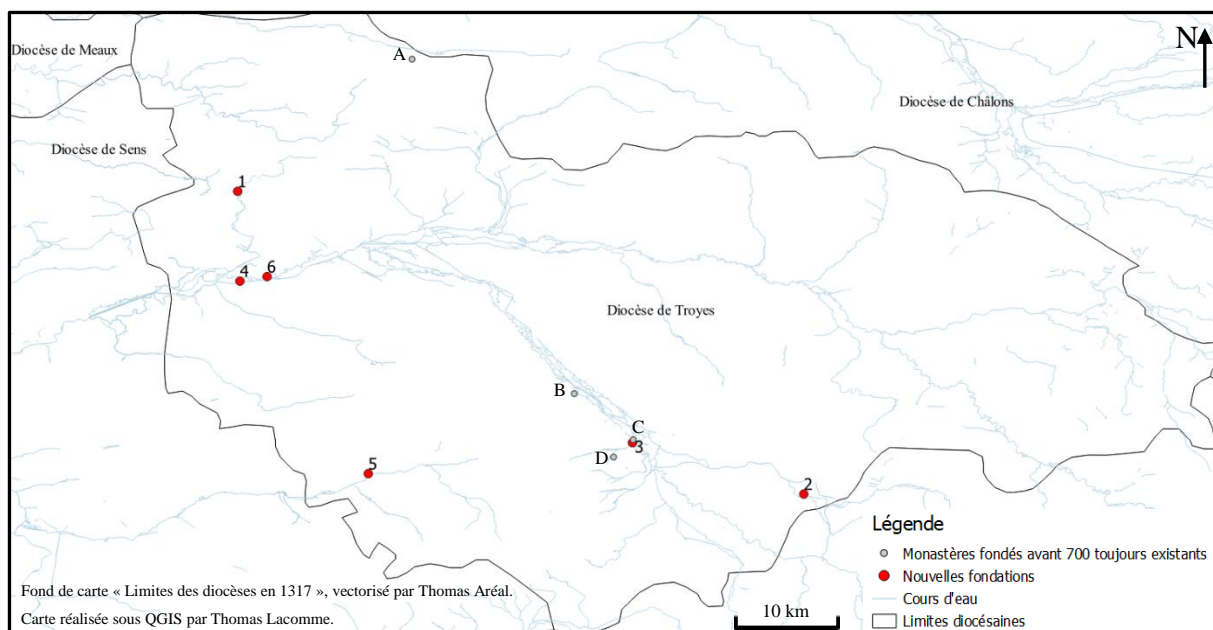
62. Ch. LALORE, *Cartulaires*, t. VI, n° 221, p. 261-263.

63. « Jusqu'à présent, tout ce qu'on en peut dire est que déjà au milieu du XII^e siècle, et très vraisemblablement assez longtemps auparavant, les moines de Montier-la-Celle y étaient établis » (A. ROSEROT, *Dictionnaire*, t. III, p. 1785). Nous ne pouvons pas nous empêcher de penser et de sourire à l'idée que l'expression « assez longtemps auparavant » d'A. Roserot est liée à l'adverbe « antiquitus » de la charte de 1154.

64. Voir ci-dessus, annexe n° 6, II-C-3.

65. I. CRÉTÉ-PROTIN, *Église et vie chrétienne*, *op. cit.*, p. 335.

66. Voir ci-dessous, annexe n° 7, I-B-2.



Carte n° 28 : Le paysage monastique du diocèse de Troyes aux VIII^e-X^e siècles

(A : Saint-Pierre d'Oyes, B : Mantenay-sur-Seine, C : Saint-Quentin de Troyes, D : Saint-Pierre de Montier-la-Celle ; 1 : Nesle-la-Reposte, 2 : Saint-Pierre de Montiéramey, 3 : Notre-Dame-aux-Nonnains de Troyes, 4 : Marnay-sur-Seine, 5 : Saint-Flavit de Villemaur-sur-Vanne, 6 : Notre-Dame de Pont-sur-Seine).

Au début du XI^e siècle, il y a donc huit abbayes et trois prieurés dans le diocèse de Troyes (carte n° 28), contre soixante-dix-huit recensées par J. Lusse dans l'ensemble de la Champagne et aucune de ces abbayes ne fut réformée aux X^e-XI^e siècles, alors que l'historien comptait vingt-trois abbayes champenoises réformées⁶⁷.

B. Les fondations monastiques les plus récentes (XI^e-XII^e siècles), au moment de la fondation de Saint-Étienne de Troyes

Aux XI^e-XII^e siècles, c'est-à-dire directement avant la fondation de Saint-Étienne de Troyes, se déroule « l'âge d'or du monachisme champenois⁶⁸ » : dans le diocèse de Troyes, il y a vingt-sept nouvelles fondations monastiques, dont neuf prieurés clunisiens (1), neuf prieurés dépendant de Molesme (2), quatre de Marmoutier (3), trois abbayes

67. J. LUSSE, « Le monachisme en Champagne », art. cit., p. 34-36. Il estime que le faible impact des mouvements réformateurs dans le diocèse de Troyes avant la fin du XI^e siècle, comme dans une grande partie de la province de Sens, pourrait s'expliquer par l'importance du patronage laïque.

68. *Ibid.*

cisterciennes (4), un prieuré de Fontevraud (Notre-Dame de Foissy)⁶⁹, sans oublier une abbaye bénédictine que J. Lusse qualifie de « traditionnelle », parce qu'elle n'est pas affiliée aux ordres nouveaux⁷⁰, à laquelle il faut adjoindre vingt-cinq prieurés du même type (5). Il y a aussi quatre maisons templières (6).

1. Les prieurés clunisiens

Entre le début du XI^e siècle et le milieu du XII^e siècle, neuf prieurés clunisiens, parmi les soixante-quatre recensés par J. Lusse dans l'ensemble de la Champagne pour une période certes plus large (XI^e-XIII^e siècle)⁷¹, furent fondés dans le diocèse de Troyes⁷².

Si aucun prieuré ne fut créé en Champagne par Cluny avant 1050, une quinzaine de prieurés furent fondés pendant l'abbatiat de saint Hugues, qui s'était concilié les faveurs des comtes de Champagne, notamment de Thibaud I^{er}⁷³. Ce dernier donna sa terre de Coincy⁷⁴ à Hugues en 1072⁷⁵, où fut érigé un prieuré⁷⁶, dédié à saint Pierre et saint Paul, qui essaima ensuite dans tout le diocèse de Soissons.

Pour le diocèse de Troyes, il faut attendre l'année 1079, date à laquelle un chevalier, *Fredericus*, donne à Cluny l'église Notre-Dame de Gaye⁷⁷, comme nous l'apprend un acte de l'évêque de Troyes, Hugues⁷⁸. Un autre vassal du comte de Champagne est responsable, trois ans plus tard,

69. Fondée par le comte Thibaud II entre 1125 et 1134 (Alphonse ROSEROT, « Notice sur le prieuré de Foissy », dans l'*Annuaire de l'Aube*, 60^e année, 1886, 2^e partie, p. 51-67, en part. p. 54 ; voir aussi Charles LALORE, « Ancien prieuré de Foissy. Ses premières origines », dans la *Revue catholique*, 1884, p. 748-752 et A. ROSEROT, *Dictionnaire*, t. II, p. 585-586), sur le territoire de l'actuelle commune de Saint-Parres-aux-Tertres (Aube, arr. Troyes, cant. Troyes-4), Notre-Dame de Foissy voit son temporel confirmé par le pape Eugène III en 1145 (AD Aube, 27 H 2), reconnaissant ainsi au prieuré de femmes une existence officielle.

70. Ces dernières deviennent exceptionnelles à partir de 1150.

71. J. LUSSE, « Le monachisme en Champagne », art. cit., p. 66-69.

72. Voir aussi Jackie LUSSE, « Marmoutier et Cluny en Champagne (XI^e-XII^e siècles) », dans les *Études Champenoises*, n° II, 1976, p. 27-44.

73. *Ibid.*, p. 37. L'abbé de Cluny, Hugues, a baptisé et élevé le fils de Thibaud I^{er}. Voir aussi Philippe RACINET, *Les Maisons de l'ordre de Cluny au Moyen Âge : évolution et permanence d'un ancien ordre bénédictin au nord de Paris*, Louvain-la-Neuve/Bruxelles, Bureaux de la R.H.E, bibliothèque de l'Université/Éd. Nauwelaerts, 1990, en part. p. 7-11.

74. Aisne, arr. et cant. Château-Thierry.

75. Jules D'ACHERY, *Prospectus novae editionis Spicilegium*, Paris, Montalant, 1721, t. III, p. 408-409, mentionné par Auguste BERNARD, Alexandre BRUEL (éd.), *Recueil des chartes de l'abbaye de Cluny*, Paris, Imp. nat., 1876-1903, vol. 4, p. 553.

76. À propos de la construction de l'église priorale de Coincy, voir Philippe RACINET, « Les prieurés clunisiens en Picardie au Moyen Âge et au XVI^e siècle », dans la *Revue archéologique de Picardie*, n° 4, 1982, p. 199-230, à la p. 211.

77. Marne, arr. Épernay, cant. Sézanne-Brie et Champagne.

78. *Gallia christiana*, t. XII, *Instr.*, col. 253 ; A. BERNARD, A. BRUEL (éd.), *Recueil des chartes*, op. cit. vol. 4, n° 3546, p. 673-674.

en 1082, de la fondation d'un prieuré à Margerie-Hancourt⁷⁹ : Garin, comte de Rosnay, donne en effet l'église Sainte-Marguerite à Cluny⁸⁰.

Les comtes n'ont eu un rôle actif que dans la fondation d'un seul prieuré clunisien du diocèse de Troyes, celui de Sézanne⁸¹. En 1081, le comte Étienne-Henri, fils de Thibaud I^{er}, donne l'église paroissiale Saint-Julien à La Charité-sur-Loire, avec le fief presbytéral, les dîmes, les sépultures et les oblations⁸², ce qui est confirmé par un acte de l'évêque de Troyes, Philippe, datant de la même année⁸³. La donation avait été faite avec l'accord d'Hugues II dit Bardoul, seigneur de Broyes, alors mineur ; une fois majeur, en 1085 ce dernier confirme le don en déposant sur l'autel de l'église sézannaise un couteau noir, symbole d'investiture ecclésiastique, en présence de la comtesse Adèle, fille de Guillaume la Conquérant⁸⁴.

Certains établissements clunisiens du diocèse de Troyes ne sont pas de nouvelles fondations monastiques, mais des établissements déjà existants pris en charge et réformés par Cluny⁸⁵ : c'est le cas de l'abbaye Saint-Pierre d'Oyes, dont on a vu qu'elle avait été fondée au VII^e siècle et qui devient un prieuré clunisien en 1082, par don de l'évêque de Troyes Hugues⁸⁶ ; c'est aussi le cas du prieuré du Saint-Sépulcre (actuellement Villacerf⁸⁷), qui aurait été fondé dans la seconde moitié du X^e siècle par saint Adélarde, chanoine et archidiacre de Troyes⁸⁸, avant de

79. Marne, arr. Vitry-le-François, cant. Vitry-le-François-Champagne et Der.

80. J.-P. MIGNE, *PL*, t. CLIX : *Saeculum XII. S. Anselmi ex Beccensi abbate Cantuariensis archiepiscopi, Opera omnia nec non Eadmeri monachi Historia novorum et alia opuscula ...*, col. 970-971, cité par Jean-Henri PIGNOT, *Histoire de l'ordre de Cluny, depuis la fondation de l'abbaye jusqu'à la mort de Pierre le Vénérable (909-1157)*, Autun/Paris, Dejussieu/Durand, 1868, vol. 2, p. 244. Dans sa liste des prieurés clunisiens champenois, J. Lusse indiquait Mergéy (Aube, arr. Troyes, cant. Creney-près-Troyes). Il se trompe et son erreur est liée au moins à deux éléments : dans son livre sur Cluny, à propos de l'acte de 1082, Jean-Henri Pignot parle de la « Sainte-Marguerite de Mergéy » qu'il confond donc avec Sainte-Marguerite de Margerie ; Mergéy est le siège d'une cure à la collation d'un prieur clunisien, celui du Saint-Sépulcre.

81. Marne, arr. Épernay, cant. Sézanne-Brie et Champagne.

82. AD Marne, 34 H 2/1 (acte original) ; AD Marne, 34 H 1/2 (petit cartulaire de Saint-Julien de Sézanne, XVI^e siècle) ; N. Camuzat, *Promptuarium, op. cit.*, fol. 372 r^o-373 r^o ; *Gallia christiana*, t. XII, *Instr.*, col. 254 (cité par J.-H. PIGNOT, *Histoire de l'ordre de Cluny, op. cit.*, vol. 2, p. 245) ; M. BUR (éd.), *Chartes comtales, op. cit.*, ETHb.

83. N. CAMUZAT, *Promptuarium, op. cit.*, fol. 373 (cité par Aristide MILLARD, *Histoire de Sézanne, Sézanne, A. Patoux, 1897-1901*, vol. 1, p. 54 et par M. BUR, *Formation*, p. 316) ; ID. (éd.), *Chartes comtales, op. cit.*, ETHa. Pour se conformer au droit canon, c'est en réalité l'évêque de Troyes qui donne au prieuré de La Charité-sur-Loire l'église paroissiale que lui ont remis le comte et Hugues Bardoul.

84. AD Marne, 34 H 2/1 : « Nam ipse ultroneus in ipsam designatam ecclesiam ad altare accessit et donum, ut diximus, confirmavit, quendam nigrum cultellum monachali usui aptum super altare posuit, astante comitissa, uxore Stephani comitis ».

85. La clunisation connaît d'ailleurs bien des dégradés, de l'adoption volontaire de coutumes inspirées de Cluny sans sujétion à l'absorption en tant que prieuré.

86. *Gallia christiana*, t. XII, *Instr.*, col. 254-255 ; A. BERNARD, A. BRUEL (éd.), *Recueil des chartes, op. cit.*, vol. 4, n^o 3598, p. 755-756. J.-H. PIGNOT, *Histoire de l'ordre de Cluny, op. cit.*, vol. 2, p. 244. En 1342, l'abbaye devient un prieuré de Montier-la-Celle (I. CRÉTÉ-PROTIN, *Église et vie chrétienne, op. cit.*, p. 337).

87. Aube, arr. Troyes, cant. Creney-près-Troyes.

88. N. CAMUZAT, *Promptuarium, op. cit.*, fol. 351, cité par A. ROSEROT, *Dictionnaire*, t. III, p. 1751.

devenir clunisien et de dépendre de La Charité-sur-Loire. Si la date de la réforme de ce prieuré n'est pas précisément établie, son existence est attestée en 1114 par un acte, connu par sa copie du début du XVII^e siècle, de l'évêque de Troyes, Philippe de Pont, qui donne au prieur du Saint-Sépulcre l'église paroissiale Saint-Jean-Baptiste, ainsi que celles de Chapelle-Vallon et de Vilette, en même temps que les dîmes et les oblations des principales fêtes⁸⁹.

Enfin, il faut noter l'existence dans le diocèse de Troyes de quatre autres prieurés clunisiens dont l'existence avant les années 1150 est probable sans être pour autant certaine. Il s'agit de trois prieurés dépendant de celui de Gaye, le premier situé dans le village du Thoult (actuelle commune de Le Thoult-Trosnay⁹⁰), le deuxième à Rhèges⁹¹, le troisième à Troyes, et d'un quatrième prieuré, dépendant de Saint-Pierre de Coincy et situé à Saint-Phal⁹². Le prieuré du Thoult semble avoir été situé dans l'église paroissiale, dédiée à saint Nicolas⁹³ ; celui de Rhèges était dédié à Notre Dame, selon le pouillé de l'évêché de 1761⁹⁴, à saint Sulpice puis à l'Assomption selon J.-Ch. Courtalon-Delaistre⁹⁵ ; celui de Saint-Phal l'était à saint Denis⁹⁶. Saint-Jacques de Troyes existait peut-être déjà en 1134, puisqu'il est fait mention dans un acte daté de ce millésime d'une *domum Sancti Jacobi*⁹⁷.

2. Les prieurés molesmiens

Avant le milieu du XII^e siècle, il y a aussi neuf prieurés fondés par Notre-Dame de Molesme dans le diocèse de Troyes, parmi les quarante-six que J. Lusse avait recensé dans l'ensemble de la Champagne (du XI^e au XIII^e siècle), remarquant que l'abbaye avait surtout essaimé dans la province de Sens et dans le diocèse de Langres⁹⁸.

89. N. CAMUZAT, *Promptuarium*, *op. cit.*, fol. 352, cité par A. ROSEROT, *Dictionnaire*, t. III, p. 1750.

90. Marne, arr. Épernay, cant. Sézanne-Brie et Champagne.

91. Aube, arr. Nogent-sur-Seine, cant. Creney-près-Troyes.

92. Aube, arr. Troyes, cant. Aix-en-Othe.

93. Charles LALORE, Liste des prieurés, commanderies et hôpitaux de l'ancien diocèse de Troyes, d'après le pouillé de l'évêché de 1761, Arcis-sur-Aube, L. Frémont, 1886, p. 22.

94. *Ibid.*, p. 17.

95. J.-Ch. COURTALON-DELAISTRE, *Topographie historique*, *op. cit.*, t. III, p. 474, cité par A. ROSEROT, *Dictionnaire*, t. III, p. 1244-1245.

96. *Ibid.*, p. 1407.

97. E. DEFER, « Histoire », art. cit., p. 233, cité par A. ROSEROT, *Dictionnaire*, t. III, p. 1360-1362.

98. J. LUSSE, « Le monachisme en Champagne », art. cit., p. 76.

Les plus anciennes dépendances de Molesme dans le diocèse troyen sont les prieurés de l'Abbaye-sous-Plancy⁹⁹, situé sur l'actuelle commune de Plancy-l'Abbaye¹⁰⁰, et celui de Radonvilliers¹⁰¹ : le premier a été fondé par Gille, dame de Plancy, vers 1080¹⁰² et au plus tard en 1090¹⁰³ ; le second, sous le vocable de la Nativité-Notre-Dame, ne fut ni une abbaye, comme le pensaient les auteurs de la *Gallia christiana*¹⁰⁴ et J.-Ch. Courtalon-Delaistre¹⁰⁵, ni le résultat d'un don du comte de Brienne, Gautier, comme l'avait d'abord envisagé H. d'Arbois de Jubainville¹⁰⁶, avant de se corriger lui-même¹⁰⁷. Un Gautier donna bien à Molesme, au plus tard en 1082, tout ce qu'il possédait à Radonvilliers, avec l'accord de son épouse et de ses fils, mais il ne s'agit pas de Gautier de Brienne mais du chevalier Gautier du Donjon de Brienne, et, pour dédouaner le grand H. d'Arbois de Jubainville, il faut bien dire que la confusion est d'autant plus facile à faire que non seulement les noms des deux individus sont proches mais qu'en plus le premier est témoin de l'acte du second¹⁰⁸.

À la fin du XI^e siècle, Molesme compte quatre autres prieurés dans le diocèse de Troyes : Saint-Quentin de Troyes¹⁰⁹, qui devint un prieuré molesmien vers 1089-1090, à l'initiative du comte de Thibaud I^{er}¹¹⁰ ; Notre-Dame de Fouchères¹¹¹, non mentionné par J. Lusse, dont le cloître est attesté entre 1093 et 1111¹¹², alors que l'église du lieu avait été donnée par Hugues I^{er} de

99. Au moment de la fondation du prieuré, le lieu s'appelait plutôt Montier-aux-Ormes, puis Notre-Dame-aux-Ormes à partir des années 1120. Vers 1163, on parle de l'Abbaye, ce qui annonce le toponyme actuel de l'Abbaye-sous-Plancy, dont les premières mentions datent de la seconde moitié du XII^e siècle (Jacques LAURENT [éd.], *Cartulaires de l'abbaye de Molesme, ancien diocèse de Langres, 916-1250 : recueil de documents sur le nord de la Bourgogne et le midi de la Champagne*, Paris, Picard, 1907-1911, t. I, p. 213).

100. Aube, arr. Nogent-sur-Seine, cant. Creney-près-Troyes.

101. Aube, arr. Bar-sur-Aube, cant. Brienne-le-Château.

102. A. ROSEROT, *Dictionnaire*, t. I, p. 1.

103. J. LAURENT (éd.), *Cartulaires*, op. cit., t. I, p. 212.

104. *Gallia christiana*, t. XII, col. 533, n° IV.

105. J.-Ch. COURTALON-DELAISTRE, *Topographie historique*, op. cit., t. III, p. 429.

106. Henri D'ARBOIS DE JUBAINVILLE, *Répertoire archéologique du département de l'Aube*, Paris, Imp. nationale, 1861, p. 46.

107. ID., « Catalogue d'actes des comtes de Brienne, 950-1356 », dans la *BÉC*, vol. 33, 1872, p. 141-186, n° 12, p. 144.

108. Émile SOCARD (éd.), « Chartes inédites extraites des cartulaires de Molême intéressant un grand nombre de localités du département de l'Aube », dans les *MSSA*, t. XXVIII, 1864, p. 163-364 [cité ensuite ainsi : É. SOCARD (éd.), « Chartes de Molême », art. cit.], p. 227-228. Le prieuré acquit des droits de justice à Radonvilliers, d'abord en 1104 par une charte épiscopale du prélat troyen Philippe de Pont (J. LAURENT [éd.], *Cartulaires*, op. cit. t. II, n° 497, p. 432-433), ensuite en 1113 par une charte comtale d'Érard de Brienne (É. SOCARD [éd.], « Chartes de Molême », art. cit., p. 258-259). Ces références sont citées par : A. ROSEROT, *Dictionnaire*, t. III, p. 1224. Voir aussi J. LAURENT (éd.), *Cartulaires*, op. cit., t. I, p. 210 et t. II, n° 496, p. 432 (1104, acte de l'évêque Philippe en faveur des frères de Radonvilliers, à propos de la maison-Dieu de La Rothière [Aube, arr. et cant. Bar-sur-Aube], des oblations et d'un cens).

109. Voir ci-dessus, annexe n° 7, I-A.

110. A. ROSEROT, *Dictionnaire*, t. I, p. 216-217.

111. Aube, arr. Troyes, cant. Bar-sur-Seine.

112. J. LAURENT (éd.), *Cartulaires*, op. cit., t. II, n° 150, p. 145. Molesme est aussi seigneur du lieu : en 1145, une bulle d'Eugène III, confirmant le temporel de l'abbaye de Molesme, fait savoir qu'en plus de l'*ecclesia* de

Vendeuvre à Molesme dans le dernier quart du XI^e siècle¹¹³ ; ainsi que les prieurés d'Isle-Aumont et de Lassicourt¹¹⁴.

J. Lusse ne mentionne pas Saint-Pierre d'Isle-Aumont, fondé en 1097¹¹⁵, et non pas en 1104 comme le disait J.-Ch. Courtalon-Delaistre¹¹⁶. L'établissement restaure pourtant la vie monastique, là où s'était élevée l'abbaye Saint-Ursion, fondée au début du VI^e siècle, puis détruite par les Normands au IX^e siècle¹¹⁷. En 1097, le comte de Troyes, Hugues, donne à l'abbaye de Molesme et à ses moines établis depuis quelques années à Saint-Thibault¹¹⁸ plusieurs biens et les établit dans l'église de son château d'Isle, dédiée à saint Pierre¹¹⁹.

Enfin, le prieuré molesmien de Lassicourt est attesté à la fin du XI^e siècle. Hugues de Méry-sur-Seine avait vendu à réméré à Molesme un alleu sis dans la localité¹²⁰ et, sur le chemin de la Terre Sainte, il s'était arrêté en ce lieu, avec son frère et son cousin, recevant l'hospitalité au prieuré¹²¹. Par ailleurs, on sait que l'église paroissiale Saint-Pierre de Lassicourt appartient à Molesme depuis 1110¹²², après avoir été la possession de Montier-en-Der depuis la fin du X^e siècle¹²³. Le chapitre de Saint-Étienne de Troyes racheta les possessions lassicourtoises de l'abbaye de Molesme et devint seigneur du lieu, ce qui est confirmé dans l'acte d'augmentation du temporel de 1173¹²⁴ ; il est probable que le prieuré molesmien cessa alors d'exister¹²⁵.

Au début du XII^e siècle, trois autres prieurés furent fondés dans le diocèse de Troyes par l'abbaye de Molesme, à Péas¹²⁶, Méry-sur-Seine¹²⁷ et Saint-Hilaire-sous-Romilly¹²⁸. La charte

Fouchères elle avait *totam villam* (*Ibid.*, t. II, n° 284, p. 356). Voir aussi A. ROSEROT, *Dictionnaire*, t. II, p. 618-619.

113. J. Laurent dit prudemment « avant 1100 » : J. LAURENT (éd.), *Cartulaires*, *op. cit.*, t. I, p. 224.

114. Aube, arr. Bar-sur-Aube, cant. Brienne-le-Château.

115. *Ibid.*, t. I, p. 223.

116. J.-Ch. COURTALON-DELAISTRE, *Topographie historique*, *op. cit.*, t. III, p. 80, cité et corrigé par A. ROSEROT, *Dictionnaire*, t. II, p. 702.

117. Voir ci-dessus, annexe n° 7, I-A.

118. Aube, arr. Troyes, cant. Vendeuvre-sur-Barse.

119. J. LAURENT (éd.), *Cartulaires*, *op. cit.*, t. II, n° 453, p. 417-418.

120. *Ibid.*, t. II, n° 246, p. 230.

121. *Ibid.*, t. II, n° 245, p. 229. Deux bulles pontificales vinrent confirmer la possession de l'alleu de Lassicourt, en 1135 (*Ibid.*, t. II, n° 283, p. 354,) et en 1145 (*Ibid.*, t. II, n° 284, p. 356). Références citées par : A. ROSEROT, *Dictionnaire*, t. II, p. 773.

122. J. LAURENT (éd.), *Cartulaires*, *op. cit.*, t. II, n° 200, p. 181-183, à la p. 183.

123. En 991, l'évêque de Troyes avait donné les églises de Lassicourt, Saint-Christophe et Saint-Léger-sous-Brienne à Montier-en-Der (Ch. LALORE, *Cartulaires*, t. IV, p. 143). Voir aussi *Ibid.*, p. 98.

124. CSÉ, n° 4, disp. n° 148.

125. « L'obscurité se fait après 1110 sur les destinées du prieuré de Lassicourt, car il n'est mentionné ni dans les pouillés de Molesme des XII^e et XIII^e siècles, ni dans le pouillé du diocèse de Troyes de 1407 » (J. LAURENT [éd.], *Cartulaires*, *op. cit.*, t. I, p. 226).

126. Marne, arr. Épernay, cant. Sézanne-Brie et Champagne.

127. Aube, arr. Nogent-sur-Seine, cant. Creney-près-Troyes.

128. Aube, arr. Nogent-sur-Seine, cant. Romilly-sur-Seine.

de fondation de Saint-Didier de Péas date de 1104, mais J. Laurent estimait que les moines de Molesme avaient été établis en ce lieu depuis plusieurs années, à l'initiative d'Hugues II dit Bardoul, sire de Broyes¹²⁹. En 1104, l'évêque de Troyes, Philippe de Pont, donnait à l'abbaye de Molesme la chapelle castrale de Méry-sur-Seine, où des moines s'installèrent avant d'entreprendre la construction d'une nouvelle église, sous les murs du château. Elle est mentionnée pour la première fois dans un acte de 1128¹³⁰ et fut consacrée à Notre-Dame, avant de recevoir le vocable de saint Robert au XIII^e siècle¹³¹. Enfin, le prieuré de Saint-Hilaire-sous-Romilly est attesté en 1110, dans un acte épiscopal où le prélat Philippe de Pont rappelle le don à Molesme fait par son parent, Garnier, seigneur de Pont-sur-Seine et de Traînel, de la localité de Saint-Hilaire, ainsi détachée de son domaine, à une date inconnue¹³². Lucien Coutant fixait à 1103 la fondation du prieuré mais n'en apportait pas la preuve¹³³.

Par prudence, nous ne prendrons pas en compte le prieuré Saint-Pierre-ès-Liens de Villeneuve-aux-Riches-Hommes¹³⁴. Émile Socard affirmait que celui-ci avait pour origine une donation de l'évêque de Troyes, Philippe de Pont, en 1110¹³⁵. Jacques Laurent se contente de dire que « l'église de Villeneuve [était] venue sous la domination de Molesme dès 1110¹³⁶ », puisque dans l'acte épiscopal, le prélat troyen confirme un don fait par son parent (cf. *supra*) et ajoute l'église de Saint-Hilaire-sous-Romilly et la chapelle Saint-Pierre de Villeneuve, avec leurs dépendances¹³⁷, ce qui fait que le document atteste bien de la donation de l'église paroissiale mais pas de l'existence d'un prieuré. Il faut sans doute envisager qu'à partir de cette date le prieuré fut établi dans cette église, comme le supposait A. Roserot¹³⁸, mais nous ne savons pas

129. *Ibid.*, t. I, p. 233-234. Voir aussi René GUYOT (éd.), *Cartulaire de Péas et recueil des actes relevant du prieuré de Péas depuis ses origines jusqu'à son extinction*, [Péas], Avitus, 2004.

130. J. LAURENT (éd.), *Cartulaires*, *op. cit.*, t. II, n° 434, p. 409-410.

131. *Ibid.*, t. I, p. 234.

132. É. SOCARD (éd.), « Chartes de Molême », art. cit., p. 253-254, cité par A. ROSEROT, *Dictionnaire*, t. III, p. 1358 ; voir aussi J. LAURENT (éd.), *Cartulaires*, *op. cit.*, t. I, p. 236.

133. Lucien COUTANT, « Prieurés de l'ancien évêché de Troyes relevant de l'abbaye de Molesme », dans *l'Annuaire de l'Aube*, 29^e année, 1854, p. 27-33, aux p. 27-28. Nous signalons seulement par acquis de conscience l'affirmation de L. Coutant, sans nous y fier, l'auteur ayant commis dans son article un nombre certain d'erreurs, corrigées depuis par J. Laurent ou A. Roserot.

134. La commune de Villeneuve-aux-Riches-Hommes existait jusqu'en 1832, date à laquelle elle fusionna avec celle de Charmesseaux dans celle de Trancault (Aube, arr. Nogent-sur-Seine, cant. Saint-Lyé).

135. É. SOCARD (éd.), « Chartes de Molême », art. cit., p. 253-254.

136. J. LAURENT (éd.), *Cartulaires*, *op. cit.*, t. I, p. 245.

137. É. SOCARD (éd.), « Chartes de Molême », art. cit. (n. X), p. 253-254. Le prieuré de Villeneuve fut d'ailleurs établi sur les dépendances de celui de Saint-Hilaire (J. LAURENT [éd.], *Cartulaires*, *op. cit.*, t. I, p. 245).

138. « Les origines de la paroisse et du prieuré se confondent. Il semble bien que le prieuré, qui dépendait de l'abbaye de Molesme, devait avoir son siège en l'église paroissiale, car la paroisse et le prieuré avaient le même patron, saint Pierre-ès-Liens. En outre, le curé était à la présentation de l'abbé de Molesme » (A. ROSEROT, *Dictionnaire*, t. III, p. 1818).

quand précisément et J. Laurent rappelait que les premières attestations du prieuré de Villeneuve ne sont pas antérieures à la fin du XIV^e siècle¹³⁹.

À la suite de J. Lusse, nous n'ajouterons pas à cette liste le nom de Rumilly-lès-Vaudes¹⁴⁰ : A Roserot rappelle que l'acte de donation de la seigneurie de Rumilly à l'abbaye de Molesme en 1101 a été considéré à tort par L. Coutant puis par É. Socard comme l'acte de fondation d'un prieuré¹⁴¹, alors qu'il n'y a jamais eu dans la localité auboise qu'une grange puis un manoir des abbés de Molesme¹⁴².

Dans le diocèse de Troyes en 1157/1158, quand Henri le Libéral dote la collégiale Saint-Étienne de Troyes, il n'y a enfin aucun prieuré féminin dans la filiation de Jully-les-Nonnains¹⁴³, alors qu'il y en a déjà un dans celui de Langres, à la Chapelle d'Oze¹⁴⁴, depuis avant 1145¹⁴⁵.

3. Les prieurés de Marmoutier

Marmoutier, abbaye bénédictine fondée par saint Martin de Tours au IV^e siècle, dont l'action au Moyen Âge central, et notamment sa capacité à essaimer et les relations entretenues

139. J. LAURENT (éd.), *Cartulaires, op. cit.*, t. I, p. 245.

140. Aube, arr. Troyes, cant. Bar-sur-Seine.

141. L. COUTANT, « Prieurés de l'ancien évêché de Troyes », art. cit., p. 32-33 ; É. SOCARD (éd.), « Chartes de Molême », art. cit., p. 207 et p. 250-252 ; cités par A. ROSEROT, *Dictionnaire*, t. III, p. 1319. H. d'Arbois de Jubainville avait aussi placé à tort le nom de Rumilly dans une liste de prieurés de Molesme (H. D'ARBOIS DE J., *Histoire*, t. II, p. 164).

142. A. ROSEROT, *Dictionnaire*, t. III, p. 1319 et p. 1321 (note du comte Chandon de Briailles). La grange servit de sûreté réelle, avec celle de Courgelaines, à un prêt accordé par le sous-doyen de Saint-Étienne de Troyes, Haïce de Plancy, en 1164 et renouvelé dix ans plus tard (AD Côte d'Or, 7 H 307 [1164/1165] et 7 H 299 [1174/1175] ; J. LAURENT [éd.], *Cartulaires, op. cit.*, t. I, p. 251-252 et t. II, Appendice n° 2, n° 7, p. 539-540 [1164/1165] et n° 10, p. 541 [1174/1175]). Il s'agit donc d'un mort-gage.

143. Notre-Dame de Jully, dite Jully-les-Nonnains, fut fondée par Molesme vers 1113 et essaima ensuite, principalement en Champagne ; au total, au début du XIII^e siècle, huit établissements de moniales dépendait d'elle, sans compter Crisenon, passé dans la dépendance de Jully-les-Nonnains vers 1130, mais qui s'en était détaché dès avant 1145 (*Ibid.*, t. I, p. 253-267, en part. « Rayonnement du monastère de Jully en Champagne », p. 256-257). Durant la seconde moitié du XII^e siècle, il y a dans le diocèse de Troyes un prieuré molesmien dans la filiation de Jully-les-Nonnains, au Béchet, sur l'actuelle commune de Pleurs (Marne, arr. Épernay, cant. Vertus-Plaine Champenoise), depuis au moins 1181 (J. LAURENT [éd.], *Cartulaires, op. cit.*, t. I, p. 257 et t. II, n° 285).

144. Aube, arr. Troyes, cant. Les Riceys, comm. Lantages.

145. J. LAURENT (éd.), *Cartulaires, op. cit.*, t. I, p. 257 et t. II, n° 232. Molesme possédait déjà un prieuré à Sèche-Fontaine (Aube, arr. Troyes, cant. Les Riceys, comm. Avirey-Lingey) dans le diocèse de Langres, depuis la fin du XI^e siècle mais ce n'est qu'à la fin du siècle suivant que le prieuré passe dans la filiation de Jully-les-Nonnains, puisqu'il apparaît comme tel dans la seconde pancarte de 1181 (*Ibid.*, t. I, p. 257 ; A. ROSEROT, *Dictionnaire*, t. III, p. 1439). La transformation du monastère en prieuré de femmes pourrait dater de 1173 (J. LAURENT [éd.], *Cartulaires, op. cit.* t. I, p. 210). Dans le détail, en 1081, Molesme se voit confier le lieu, récemment essarté, de Sèche-Fontaine où, l'année suivante, l'abbé fait installer saint Bruno et deux de ses disciples, pour qu'ils puissent y faire l'expérience de la vie érémitique. Le fondateur de l'ordre des Chartreux partit mais ses disciples, Pierre et Lambert, restèrent et élevèrent à Sèche-Fontaine une église et des maisons pour le compte de Molesme, dédiée à Notre-Dame et à saint Étienne en 1085-1090 (*Ibid.*). C'est cet établissement qui devient un prieuré féminin vers 1173.

avec ses prieurés, est mieux connue depuis la thèse de Claire Lamy¹⁴⁶, fonda quatre prieurés dans le diocèse de Troyes avant le milieu du XII^e siècle¹⁴⁷.

Le plus ancien d'entre eux est Notre-Dame de la Piété-Dieu-lès-Ramerupt, fondé en 1082¹⁴⁸ sur le territoire de l'actuelle commune de Ramerupt¹⁴⁹ (et non pas en 1104 comme le disait A. Vallet de Viriville¹⁵⁰), à savoir la même année où l'abbaye de la Celle-en-Brie fut donnée comme prieuré à Marmoutier, avec les mêmes princes donateurs dans les deux cas, à savoir les comtes de Roucy, de Ramerupt et de Dammartin, unis par des liens familiaux¹⁵¹. J. Lusse estime que la fondation du prieuré de Ventelay, premier établissement de Marmoutier en Champagne, dans le diocèse de Reims, entre 1043 et 1048, par le comte Thibaud I^{er}, petit-fils d'Eudes I^{er}, restaurateur de Marmoutier en 982, a été imitée par le lignage des Roucy-Ramerupt, qui fondèrent plusieurs établissements dans la dépendance de Marmoutier, dans le diocèse de Troyes et à l'extérieur de celui-ci, dont ceux de La Celle-en-Brie et de Ramerupt, que nous venons d'évoquer¹⁵². Selon A. Roserot, Notre-Dame de la Piété-Dieu-lès-Ramerupt aurait été fondé dans une église castrale du X^e siècle, où les reliques de saint Balsème auraient été déposées vers 970¹⁵³. L'établissement devient une abbaye cistercienne de femmes après 1229¹⁵⁴.

146. Claire LAMY, *L'Abbaye de Marmoutier (Touraine) et ses prieurés dans l'Anjou médiéval (milieu du XI^e-milieu du XIII^e siècle)*, thèse de doctorat en histoire, dirigée par Dominique Barthélemy, soutenue en 2009 à Paris-IV-Sorbonne.

147. Voir J. LUSSE, « Marmoutier et Cluny », art. cit. On ne trouvera aucun renseignement sur les prieurés champenois dans : Odile GANTIER, « Recherches sur les possessions et les prieurés de l'abbaye de Marmoutier du X^e au XIII^e siècle », dans la *Revue Mabillon*, 3^e série, vol. 53, 1963, n^o 213, p. 93-110 et n^o 214, p. 161-167 ; vol. 54, 1964, n^o 215, p. 15-24, n^o 216, p. 56-67 et n^o 218, p. 125-135 ; vol. 55, 1965, n^o 219, p. 32-44 et n^o 220, p. 65-79.

148. AD Aube, 20 H 7 (acte non daté) ; Edmond MARTÈNE, *Histoire de l'abbaye de Marmoutier*, t. I, 372-1104, Tours, Guillaud-Verger/Georget-Joubert, 1874 (Mémoires de la Société archéologique de Touraine, t. XXIV), p. 437.

149. Aube, arr. Troyes, cant. Arcis-sur-Aube.

150. A. VALLET DE VIRIVILLE, *Les Archives historiques*, op. cit., p. 167.

151. *Ebalus*, comte de Roussy, est le frère d'André, comte de Ramerupt, et Hugues, comte de Dammartin, est leur cousin.

152. J. LUSSE, « Marmoutier et Cluny », art. cit., p. 34. L'auteur rappelle qu'Hilduin de Ramerupt était présent lors de la donation de Ventelay à Marmoutier. Le premier établissement donné à Marmoutier par le lignage des Roucy-Ramerupt fut le prieuré de Roucy, ancienne collégiale séculière offerte à l'abbaye tourangelles avant 1063 par Hilduin III. (*Ibid.*, p. 28).

153. A. ROSEROT, *Dictionnaire*, t. III, p. 1225-1226 et p. 1231. Il note que le prieuré est parfois surnommé Saint-Balsème, notamment au XVI^e siècle.

154. Anne E. LESTER, *Creating Cistercian Nuns. The Women's Religious Movement and its Reform in thirteenth-century Champagne*, New York, Cornell University Press, 2011, p. 97.

Il faut aussi citer le prieuré de Dampierre¹⁵⁵, fondé vers 1100 par le seigneur du lieu, Thibaud¹⁵⁶, Notre-Dame d'Arcis-sur-Aube¹⁵⁷, fondé entre 960-1118¹⁵⁸, et Sainte-Madeleine d'Ortillon¹⁵⁹, attesté en 1118¹⁶⁰. En revanche, il semble plus prudent d'exclure de la liste Sainte-Colombe de Bailly¹⁶¹, recensé par J. Lusse mais sur lequel nous n'avons trouvé aucun renseignement pour le XII^e siècle¹⁶². J. Lusse a émis l'hypothèse que la fondation du prieuré de Ramerupt aurait pu servir de modèle à celle des prieurés de Dampierre et d'Arcis-sur-Aube¹⁶³ et que les responsables de celle des prieurés d'Ortillon et de Bailly devaient sans doute aussi être les seigneurs de Roucy-Ramerupt ou leurs vassaux¹⁶⁴.

J. Lusse, renvoyant à M. Bur, rappelait que le soutien des comtes de Champagne et des Roucy-Ramerupt à Marmoutier, un des propagateurs de la réforme grégorienne, devait être replacé dans le contexte des luttes politiques, qu'il s'agisse de la lutte avec le pouvoir capétien ou de conflits plus régionaux¹⁶⁵.

155. Aube, arr. Troyes, cant. Arcis-sur-Aube.

156. AD Aube, 20 H 5 (acte non daté) ; Edmond MARTÈNE, *Histoire de l'abbaye de Marmoutier*, t. II, 1104-1792, Tours, Guillard-Verger/Georget-Joubert, 1875 (Mémoires de la Société archéologique de Touraine, t. XXV), p. 29. Voir aussi A. ROSEROT, *Dictionnaire*, t. I, p. 477. Dans l'acte, Thibaud donne l'église Saint-Pierre de Dampierre à Marmoutier : il est probable que le vocable a été conservé.

157. Aube, arr. Troyes, ch.-l. cant.

158. N. Des Guerros dit qu'il fut fondé vers 960 (N. DES GUERROIS, *La Saincteté chrestienne*, op. cit., fol. 239 v^o) mais A. Roserot n'en a pas trouvé trace avant 1118, quand l'évêque de Troyes, Philippe de Pont, confirme à Marmoutier la possession des églises Notre-Dame et Saint-Martin d'Arcis (BNF, ms lat 5441, fol. 381, cité par A. ROSEROT, *Dictionnaire*, t. I, p. 21). Par ailleurs, l'évêque Haton, dans une charte non datée, donne au prieuré Notre-Dame des dîmes et oblations (AD Aube, 20 H 3).

159. Aube, arr. Troyes, cant. Arcis-sur-Aube.

160. H. D'ARBOIS DE J., *Histoire*, t. II, p. 121. Les premiers temps du prieuré sont mal connus car mal documentés, d'où le fait que nous ne trouverons pas d'informations supplémentaires dans A. ROSEROT, *Dictionnaire*, t. II, p. 1067.

161. Marne, arr. Vitry-le-François, cant. Vitry-le-François-Champagne et Der, comm. Saint-Ouen-Domprot.

162. Le prieuré est mentionné dans le pouillé de l'évêché de 1761 : Ch. LALORE, *Liste des prieurés*, op. cit., p. 4.

163. J. LUSSE, « Marmoutier et Cluny », art. cit., p. 31. Pour le prieuré de Dampierre, il ne donne pas de justification ; pour celui d'Arcis-sur-Aube, il rappelle que le seigneur d'Arcis, fondateur de l'établissement, était aussi seigneur de Ramerupt, puisque ces deux seigneuries sont unies jusqu'en 1136.

164. *Ibid.*, p. 34.

165. *Ibid.*, p. 36-37. « L'extension de Marmoutier doit donc être mise en parallèle avec la réforme grégorienne, les uns agissant par conviction religieuse, les autres avec des arrière-pensées politiques ». Ces dernières sont celles de la famille des Roucy-Ramerupt concernant l'Église de Reims : « Grégoriens par ambition ou par hostilité au roi plus que par conviction ou attachement au pape, les Roucy-Ramerupt se retrouvent dans le même camp que leur seigneur, le comte Thibaud I^{er}. Pratiquement maîtres de l'église de Reims, au temps des archevêques Arnoul, Ebles et Guy, les Roucy avaient perdu toute influence directe sur elle depuis la nomination de Gervais » (M. BUR, *Formation*, p. 263).

4. Les abbayes cisterciennes

Avant 1157/1158 et l'acte de première dotation de Saint-Étienne de Troyes, trois abbayes cisterciennes naquirent dans le diocèse de Troyes. Elles sont toutes les trois dans la filiation de Clairvaux.

Ces abbayes claravalliennes sont trois communautés d'hommes : Boulancourt, sur le territoire de l'ancienne commune de Longeville-sur-la-Laines¹⁶⁶ ; Larrivour, sur celui de Lusigny-sur-Barse¹⁶⁷ ; et Notre-Dame du Reclus, sur celui de Talus-Saint-Prix¹⁶⁸. Faut-il ajouter à cette liste une supposée abbaye cistercienne féminine du Lieu-les-Dames de Boulancourt ? Si un parthénon semble attesté dès la fin du XI^e siècle, il n'est pas sûr que l'établissement féminin ait survécu à la réforme cistercienne¹⁶⁹. Il n'y aurait donc pas d'abbaye cistercienne de femmes au milieu du XII^e siècle dans le diocèse de Troyes¹⁷⁰.

Notre-Dame de Larrivour, fondée entre 1137 et 1140, sans doute vers 1139¹⁷¹, par saint Bernard, à l'initiative du comte Thibaud II et de l'évêque de Troyes, Haton, est la première implantation cistercienne dans le diocèse de Troyes, alors qu'il s'agit de la trentième fille de Clairvaux¹⁷².

Notre-Dame du Reclus a été fondée en 1142, à un endroit où existait depuis la fin des années 1130 une communauté ascétique fondée par Hugues Reclus au lieu-dit *Fons Balimi*, site trop

166. Haute-Marne, arr. Saint-Dizier, cant. Wassy. Par arrêté préfectoral du 21 décembre 2015, la commune de Longeville-sur-la-Laines a été regroupée avec celles de Droyes, Louze et Puellemontier pour former la nouvelle commune des Rives Dervoises.

167. Aube, arr. Troyes, cant. Vendevre-sur-Barse.

168. Marne, arr. Épernay, cant. Dormans-Paysages de Champagne.

169. La sœur de saint Bernard, Émeline, et sa nièce, Aceline, auraient imposé la réforme cistercienne aux chanoinesses, non sans mal, et la dernière serait même devenue abbesse du lieu réformé. Joseph-Marie Canivez faisait cependant remarquer que « puisqu'il était contraire aux statuts de Cîteaux d'admettre des femmes à proximité des monastères d'hommes, ces moniales ne purent demeurer en ces lieux et le monastère a laissé peu de souvenirs » (Joseph-Marie CANIVEZ, « Boulancourt », dans le *Dictionnaire d'histoire et de géographie ecclésiastiques*, t. 10, Paris, Letouzey et Ané, 1938, col. 53-55). Il faut dire que la tradition d'un monastère cistercien de femmes aux Lieu-les-Dames n'est pas appuyé par des preuves solides.

170. En revanche, au XIII^e siècle, il y a dans le diocèse de Troyes plusieurs abbayes de femmes : en plus des abbayes cisterciennes de Notre-Dame de La Grâce (1223) et Notre-Dame de la Piété-Dieu-lès-Ramerupt (affiliée à Cîteaux en 1229), il y a aussi Notre-Dame du Jardin-les-Pleurs (Marne, arr. Épernay, Vertus-Plaine Champenoise), fondée en 1229 (Léon LEX, *Martyrologe et chartes de l'abbaye Notre-Dame du Jardin-lez-Pleurs [Marne], ancien diocèse de Troyes*, Troyes, Dufour-Bouquot, 1885, p. 3), et Notre-Dame-des-Prés, située sur l'actuelle commune de Saint-André-les-Vergers (Aube, arr. Troyes, ch.-l. cant.), fondée vers 1230 (A. ROSEROT, *Dictionnaire*, t. II, p. 1046-1048), la première dans la filiation de Pontigny, la seconde dans celle de Clairvaux.

171. A. ROSEROT, *Dictionnaire*, t. II, p. 769-772.

172. Arnaud BAUDIN, « Larrivour, trentième fille de Clairvaux. Origines et constitution du temporel (v. 1137/1140-v. 1235) », dans les *Mémoires de la Société académique de l'Aube*, t. CXXXIX, 2015, p. 441-466.

aride pour permettre une fondation pérenne¹⁷³, d'où le transfert de la communauté en 1164, après le don d'un terrain plus fertile par Henri le Libéral, documenté par une charte par laquelle on apprend aussi que l'abbaye était surnommée « Don du Comte » (« abbati[a] qu[a] dicitur Donum Comit¹⁷⁴ »).

Notre-Dame de Boulancourt, dernière de ces abbayes cisterciennes, n'est pas à proprement parler une nouvelle fondation, puisque qu'à l'origine il s'agissait d'un prieuré fondé en 1095 par les chanoines réguliers de Saint-Pierremont¹⁷⁵, érigé en abbaye en 1141 et réformé en 1150, à la demande de l'évêque de Troyes Henri, par saint Bernard lui-même¹⁷⁶.

5. Les établissements bénédictins traditionnels

Certains établissements monastiques nouvellement fondés ne sont pas affiliés à ces nouveaux ordres. Il s'agit d'abord d'une abbaye bénédictine de femmes dont nous avons la certitude qu'elle fut fondée dans la première moitié du XII^e siècle, le Paraclét (a), sur le territoire de l'actuelle commune de Ferreux-Quincey¹⁷⁷, et il faut ajouter vingt-cinq prieurés, dont onze qui dépendent de Montier-la-Celle (b), six de Montiéramey (c), quatre de Montier-en-Der (d), ainsi qu'un prieuré de Sainte-Colombe de Sens (Rigny-la-Nonneuse¹⁷⁸), un de Rebais (Sainte-Madeleine d'Herbisse¹⁷⁹, fondé avant 1135¹⁸⁰), un autre de Notre-Dame d'Auchy-les-Moines

173. Alain ERLANDE-BRANDENBURG, « L'abbaye du Reclus », dans *Congrès archéologique*, 135^e session, Champagne, 1977, Paris, Société française d'archéologie, 1980, p. 647-652.

174. J. BENTON, M. BUR, *Recueil*, t. I, n° 220, p. 289-290.

175. Voir ci-dessous, annexe n° 7, II-A-1.

176. Théodule PINARD, « Notre-Dame de Boulancourt (Haute-Marne) », dans la *Revue Archéologique*, n° 2, 1847-1848, p. 474-477 ; Paul LUCOT, « L'abbaye Notre-Dame de Boulancourt », dans les *Mémoires de la Société d'agriculture, commerce, sciences et arts du département de la Marne*, t. 20, 1875, n° 6/7, p. 49-98 ; Charles DIDIER, « L'abbaye Notre-Dame de Boulancourt (env. 1080-1789) », dans les *Mémoires de la Société des lettres, des sciences, des arts, de l'agriculture et de l'industrie de Saint-Dizier*, t. VIII, 1895-98, p. 187-195. Voir surtout : Charles LALORE, « Cartulaire de l'abbaye de Boulancourt de l'ancien diocèse de Troyes », Troyes, Dufour-Bouquot, 1869 (extrait des *MSAA*, t. 33, 1869, p. 101-237), en part. p. 16-19 (pour la fondation et les rapports avec Saint-Pierremont) et p. 19-21 (pour la réforme et l'affiliation à Clairvaux).

177. Aube, arr. et cant. Nogent-sur-Seine.

178. Aube, arr. Nogent-sur-Seine, cant. Saint-Lyé. Contrairement à ce qu'estimait Prévost, l'abbaye Sainte-Colombe de Sens ne possède pas de domaine à Rigny-la-Nonneuse depuis 835. Il se fondait sur un diplôme de Louis le Débonnaire dans lequel apparaît le toponyme *Regniacus* (A. PRÉVOST, *Le Diocèse de Troyes*, op. cit., t. I, p. 219). Maximilien Quantin a montré qu'il s'agissait certes d'un Rigny mais localisé sur l'ancien territoire des Ormeaux, dans l'actuelle commune de Lumigny-Nesles-Ormeaux (Seine-et-Marne, arr. Provins, cant. Fontenay-Trésigny) (Maximilien QUANTIN [éd.], *Cartulaire général de l'Yonne : recueil de documents authentiques pour servir à l'histoire des pays qui forment ce département*, Auxerre, Perriquet puis Perriquet et Rouillé, 1854-1860, t. I, p. 50). L'abbaye sénonaise possède en revanche un domaine dans la commune auboise au plus tard en 1157 (*Ibid.*, t. II, p. 88). Cela ne nous dit pas précisément quand le prieuré Sainte-Colombe de Rigny-la-Nonneuse fut fondé (A. ROSEROT, *Dictionnaire*, t. III, p. 1347).

179. Aube, arr. Troyes, cant. Arcis-sur-Aube.

180. Quand en 1135 le pape Innocent II confirme les possessions de l'abbaye de Rebais, Sainte-Madeleine d'Herbisse figure dans la liste (Toussaint DU PLESSIS, *Histoire de Meaux...*, Paris, J.-M. Gandouin et P.-Fr. Giffart, 1731, t. II, p. 28, cité par A. ROSEROT, *Dictionnaire*, t. II, p. 693).

(Notre-Dame de La Perthe¹⁸¹, fondé vers 1118¹⁸²) et un dernier dépendant de Saint-Pierre d'Orbais (Oiselet¹⁸³, créé après 1147¹⁸⁴). L'existence de ces prieurés n'est pas attestée avant le XI^e siècle ou la première moitié du XII^e siècle, ce qui ne veut pas dire qu'ils n'ont pas pu être fondés auparavant sans que nous en conservions trace et il est certain qu'ils le furent avant les années 1150.

a. Le Paraclet

Le Paraclet¹⁸⁵ est une abbaye de femmes parmi les plus célèbres en Champagne, parce qu'elle fut fondée, d'abord comme un prieuré, vers 1129 par Héloïse, qui avait été chassée de l'abbaye d'Argenteuil, et parce qu'elle prit place là où se tenait un oratoire, sous le vocable de la Sainte-Trinité, fondé vers 1123 par Abélard, qui avait demandé à Suger l'autorisation de quitter l'abbaye de Saint-Denis¹⁸⁶. L'établissement fut reconnu par le pape Innocent II par une bulle du 23 novembre 1131¹⁸⁷ dans laquelle Héloïse était dite *priorissa*, puis fut élevé au rang d'abbaye par le pape Eugène III, le 1^{er} novembre 1147¹⁸⁸. L'abbaye eut une activité scolaire riche, dont profitèrent les religieuses comme les jeunes filles du monde¹⁸⁹.

181. Le prieuré d'Auchy était situé sur le territoire de l'actuelle commune de Mailly-le-Camp (Aube, arr. Troyes, cant. Arcis-sur-Aube) et il ne faut pas confondre cette Perthe avec la forêt de la Perthe, sur l'actuelle commune de Plancy-l'Abbaye (Aube, arr. Nogent-sur-Seine, cant. Creney-près-Troyes) : Michel TAMINE, « Perthes, toponyme champenois », dans la *Nouvelle revue d'onomastique*, n° 43-44, 2004, p. 171-190, à la p. 179.

182. En 1118, Guy, fils de Thibaud de Dampierre, donne à l'abbaye de Notre-Dame d'Auchy une terre nommée *Perta*, qui fait partie des biens dont il a hérité, afin que soit bâtie une église où les moines d'Auchy prieraient pour lui. L'acte est connu grâce à une copie du XVIII^e siècle : BNF, coll. Duchesne, ms. 4, fol. 46, cité par A. ROSEROT, *Dictionnaire*, t. II, p. 1104.

183. Marne, arr. Vitry-le-François, cant. Vitry-le-François-Champagne et Der, comm. Humbauville. J. Lusse se trompait quand il en faisait un prieuré de Saint-Martin d'Huiron (J. LUSSE, « Le monachisme en Champagne », art. cit., p. 44-45).

184. Nicolas DU BOUT, *Histoire de l'abbaye d'Orbais (Marne)*, Paris-Reims, A. Picard-F. Michaud, 1890, p. 72.

185. A. Roserot rappelle l'origine du nom de l'établissement, qui vient du grec ancien *paraclêtos*, qui veut dire « celui qui console », Abélard étant venu trouver sur les bords de l'Ardusson un refuge pour oublier les querelles qui l'avaient obligé à quitter l'abbaye de Saint-Denis (A. ROSEROT, *Dictionnaire*, t. II, p. 1083). Au XII^e siècle, l'établissement fut désigné indifféremment par plusieurs noms, avant que le Paraclet (*Paraclitus*) ne s'impose, à partir de 1195 (Ch. LALORE, *Cartulaires*, t. II, p. VII).

186. *Ibid.*, t. II, p. V-XXXVIII (« Introduction »), en part. p. VI-XII (pour une présentation des premiers temps de l'établissement) ; A. ROSEROT, *Dictionnaire*, t. II, p. 1082-1086 ; J. M. B. PORTER, « The Convent of Paraclete : Heloise, Abelard and the Benedictine Tradition », dans les *Studia monastica*, n° CLI, 1999, p. 151-169 ; Nicolas DAVID, « L'abbaye du Paraclet aux XII^e et XIII^e siècles, extension et organisation des biens temporels », dans *La Vie en Champagne*, juin 2001 [n° spécial intitulé *Très sage Héloïse*] ; Jacques DALARUN, « Nouveaux aperçus sur Abélard, Héloïse et le Paraclet », dans *Francia – Forschungen zur westeuropäischen Geschichte*, n° 32/1, 2005, p. 19-66.

187. Ch. LALORE, *Cartulaires*, t. II, n° 1, p. 1-3.

188. *Ibid.*, n° 6, p. 7-14. Dans un acte de 1135, il est pourtant déjà question de l'élection de l'abbesse : « pro electio abbatisse » (*Ibid.*, n° 2, p. 3-4).

189. H. D'ARBOIS DE J., *Histoire*, t. III, p. 187-188. Comme d'autres, Jules Michelet retient que le latin, le grec et l'hébreu y étaient enseignés ; il est en revanche le seul à présenter l'école monastique du Paraclet comme le prototype du Collège de France, établissant ainsi une filiation audacieuse : « L'enseignement des trois langues,

b. Les prieurés de Montier-la-Celle

Montier-la-Celle possédait des prieurés à Allemant¹⁹⁰, au Bricot¹⁹¹, à Brillecourt¹⁹², à La Celle-sous-Chantemerle¹⁹³, à Saint-Nicolas-la-Chapelle¹⁹⁴, à Saint-Pierre-aux-Prés (sur le territoire de l'actuelle commune de Châtres¹⁹⁵), à Payns¹⁹⁶, à Pont-sur-Seine¹⁹⁷, à Romilly-sur-Seine¹⁹⁸, à Saint-Mesmin¹⁹⁹ et à Villemaur-sur-Vanne.

Nous sommes certains de l'existence de seulement cinq d'entre eux avant les années 1150, c'est-à-dire du prieuré de Brillecourt, dont nous savons qu'il existait déjà en 1089²⁰⁰, du prieuré de Saint-Nicolas-la-Chapelle, attesté en 1107²⁰¹, de Notre-Dame-des-Bois de Bricot, fondée vers 1129, de la Celle-Saint-Serein, située à La Celle-sous-Chantemerle et attestée en 1134-1135²⁰², et de Saint-Flavit de Villemaur, redevenu un prieuré en 1154, après avoir été une collégiale séculière²⁰³.

fondé par [Héloïse] dans l'église du Saint-Esprit (le Paraclét), est resté, par Raymond Lulle et autres, l'idée fixe de la Renaissance, réalisée enfin, sous François I^{er}, dans le Collège de France » (Jules MICHELET, *Histoire de France au seizième siècle*, [1], Renaissance, Paris, Chamerot, 1855, p. CXXXVII-CXXXVIII).

190. Marne, arr. Épernay, cant. Sézanne-Brie et Champagne.

191. Le Bricot-la-Ville ou Bricot-aux-Nonnains n'est plus une commune indépendante depuis la fin du XIX^e siècle : Marne, arr. Épernay, cant. Sézanne-Brie et Champagne, comm. Châtillon-sur-Morin.

192. Aube, arr. Troyes, cant. Arcis-sur-Aube.

193. Marne, arr. Épernay, cant. Vertus-Plaine Champenoise.

194. Aube, arr. et cant. Nogent-sur-Seine.

195. Aube, arr. Nogent-sur-Seine, cant. Creney-près-Troyes.

196. Aube, arr. Troyes, cant. Saint-Lyé.

197. Aube, arr. et cant. Nogent-sur-Seine.

198. Aube, arr. Nogent-sur-Seine, ch.-l. cant.

199. Aube, arr. Nogent-sur-Seine, cant. Creney-près-Troyes.

200. Ch. LALORE, *Cartulaires*, t. VI, n° 192, p. 201-202, cité par A. ROSEROT, *Dictionnaire*, t. I, p. 255.

201. François VERDIER, *Chalautre-la-Grande : fragments d'histoire du X^e au XV^e siècle*, Paris, Office d'éd. du livre d'histoire, 1997 ; ID., *La Légende de saint Serein : Chantemerle et La Celle-sous-Chantemerle au Moyen Âge*, Langres, D. Guéniot, 2004, p. 27-28.

202. *Ibid.*, p. 21-30. En 1134-1135, l'évêque de Troyes, Haton, confirme à Montier-la-Celle, dont dépend le prieuré de La Celle-sous-Chantemerle, les possessions de ce dernier (Ch. LALORE, *Cartulaires*, t. VI, n° 218, p. 257 ; F. VERDIER, *La Légende*, op. cit., p. j. n° 1, p. 221-222). L'acte épiscopal nous permet de savoir que la fondation du prieuré est antérieure aux années 1130, puisque le prélat confirme plusieurs décisions prises par ses prédécesseurs à propos du prieuré. La fondation remonte-t-elle au VII^e siècle, comme le veut la tradition, qui repose sur trois documents copiés à la fin du XV^e siècle ou au début du XVI^e siècle, peut-être à partir de documents originaux (AD Aube, 7H1495, fol. 2 r^o-v^o, 3 r^o-v^o et 5 r^o-v^o ; F. VERDIER, *La Légende de saint Serein*, op. cit., p. j. n° 110-112, p. 311-317) ? Le premier des trois documents copiés à la fin du Moyen Âge daterait du 12 janvier 637 et correspond à la donation à saint Serein par un problématique comte Boson de terres près de La-Celle-sous-Chantemerle, ce qui serait donc à l'origine du prieuré ; les deuxième et troisième, non datés, émaneraient, pour l'un de Charlemagne, pour l'autre du comte de Champagne, Alerme ; l'authenticité des actes est fortement suspecte. Pour F. Verdier, la fondation d'un prieuré à La Celle-sous-Chantemerle remonterait au IX^e siècle et l'établissement aurait alors dépendu de Saint-Médard de Soissons (*Ibid.*, p. 24-26).

203. Concernant le prieuré Saint-Flavit de Villemaur-sur-Vanne (A. ROSEROT, *Dictionnaire*, t. III, p. 1784-1785), nous avons déjà dit qu'au XII^e siècle il avait été transformé en chapitre séculier, avant d'être rendu à la vie monastique par l'évêque de Troyes et de retourner ainsi dans la dépendance de Montier-la-Celle en 1154 (Ch. LALORE, *Cartulaires*, t. VI, n° 221, p. 261-263).

L'existence des six autres avant les années 1150 est seulement probable²⁰⁴. Plusieurs de ces prieurés dépendant de Montier-la-Celle sont cités dans la bulle du pape Pascal II qui confirme les possessions de Montier-la-Celle le 25 mai 1107²⁰⁵ : Notre-Dame de Payns²⁰⁶, Saint-Pierre de Pont sur Seine²⁰⁷, Saint-Martin ou Saint-Symphorien de Romilly-sur-Seine²⁰⁸, Saint-Mesmin²⁰⁹ et Saint-Pierre-aux-Prés²¹⁰. Le pape ne dit pas que Montier-la-Celle possède dans ces localités un prieuré mais une église (*ecclesia*) ; dans la grande majorité des cas, il ne faut pas exclure la possibilité que Montier-la-Celle n'avait dans ces localités que des droits sur des églises paroissiales, la collation de la cure par exemple. Il faut donc avoir la prudence²¹¹ de dire que la bulle de 1107 n'atteste pas de l'existence d'un prieuré dont ces églises seraient le siège, même si c'est fortement probable, et que les prieurés peuvent avoir été fondés plus tard par Montier-la-Celle dans des villages où elle était déjà possessionnée. Le prieuré d'Allemant n'est pas évoqué dans la bulle de 1107, mais sa fondation est, elle aussi, probablement antérieure aux années 1150, comme celle des cinq autres prieurés, parce que, dans l'édition du pouillé de l'évêché de 1761, il est écrit qu'avant de dépendre de Montier-la-Celle, il était lié à Saint-Pierre d'Oyes²¹².

204. Nous ne savons rien du prieuré d'Allemant au XII^e siècle, mais comme le pouillé de l'évêché de 1761 indique qu'avant de dépendre de Montier-la-Celle il dépendait de Saint-Pierre d'Oyes (Ch. LALORE, *Liste des prieurés*, op. cit., p. 2), vieille abbaye dont nous avons vu qu'elle devint un prieuré clunisien en 1082, il semble probable que le prieuré d'Allemant existait déjà au XI^e siècle. Pour les cinq autres prieurés, voir l'analyse de la bulle de 1107.

205. Ch. LALORE, *Cartulaires*, t. VI, n° 193, p. 202-204.

206. A. ROSEROT, *Dictionnaire*, t. II, p. 1094.

207. *Ibid.*, t. II, p. 1171.

208. *Ibid.*, t. III, p. 1283. Ch. LALORE, *Cartulaires*, t. VI, n° 193, p. 202-204, à la p. 203 : « *ecclesiam Sancti Martini apud Rumiliacum* ». Montier-la-Celle possédait aussi une partie des dîmes avant 1153, puisque le pape Anastase IV le confirme dans une bulle : « *decimam de Rumiliaco* » (*Ibid.*, t. VI, n° 195, p. 206-211, à la p. 209). La première attestation d'un prieuré à Romilly date de 1193, quand l'évêque de Troyes décide que le curé et les moines de Romilly (« *monachos de Rumiliaco* ») se partageront les revenus de l'église (*Ibid.*, t. VI, n° 56, p. 64-65). Le siège du prieuré est la chapelle Saint-Symphorien dans l'église paroissiale Saint-Martin, d'où le vocable mentionné dans la bulle de 1107. Bien sûr, une hésitation serait permise entre Romilly-sur-Seine et Rumilly-lès-Vaudes, deux localités aubois qui non seulement peuvent répondre à la forme ancienne de *Rumil(l)iacum*, mais aussi dont l'église paroissiale est dédiée à saint Martin.

209. A. ROSEROT, *Dictionnaire*, t. III, p. 1393.

210. *Ibid.*, t. III, p. 1411. Sont aussi citées les églises de La Celle-sous-Chantemerle et de Saint-Nicolas-la-Chapelle. Le prieuré de cette dernière localité n'est pas attesté avant la bulle de 1107 mais l'établissement échappe au doute légitime évoqué, parce que nous savons par ailleurs que le village dépendait d'une église paroissiale différente (A. ROSEROT, *Dictionnaire*, t. III, p. 1400-1401), ce qui fait que l'église mentionnée par la bulle de 1107 est sans doute prieurale.

211. Cette prudence n'a pas toujours été respectée par nos devanciers. Par exemple, A. Prévost affirmait très catégoriquement que le prieuré de Saint-Mesmin avait été fondé en 1107, sans prendre aucune précaution (A. PRÉVOST, *Le Diocèse de Troyes*, op. cit., t. I, p. 223), ce que critiquait déjà A. ROSEROT, *Dictionnaire*, t. III, p. 1393.

212. Ch. LALORE, *Liste des prieurés*, op. cit., p. 2.

Est-il légitime d'inclure Notre-Dame des Bois de Bricot dans la liste des prieurés de Montier-la-Celle ? L'établissement, fondé vers 1150²¹³, ne fut en tous les cas pas une abbaye autonome dans la première dizaine d'années de son existence²¹⁴. Ses fondateurs furent Pierre de Celle, abbé de Montier-la-Celle, et Hersende de Bricot, surnommée Comtesse, et non pas la reine Constance en 1104 comme le pensait N. Des Guerrois et plusieurs autres érudits à sa suite²¹⁵. Le site de l'abbaye explique son surnom : l'abbé de Montier-la-Celle choisit un emplacement situé dans une partie, appelée forêt de Saint-Médard, de l'actuelle forêt de la Traconne, sur un terrain appartenant aux moines du prieuré de la Celle-Saint-Serein, occupé jadis par un ermite du nom de Fromond²¹⁶. Hersende devint la supérieure d'une communauté soumise à l'autorité d'abord de l'abbé de Montier-la-Celle mais aussi, dans une moindre mesure, du prieuré de la Celle-Saint-Serein : l'un ou l'autre – et sans doute surtout l'un – devaient approuver les postulantes avant que la supérieure ne puisse les recevoir²¹⁷ ; l'abbé de Montier-la-Celle possédait le droit de *correctio* sur les moniales ; un moine, sans doute de Montier-la-Celle, peut-être de la Celle-Saint-Serein, était adjoint à la communauté pour assurer le service spirituel, en qualité d'aumônier. Enfin, pour compenser le préjudice subi par Montier-la-Celle au moment de doter la communauté féminine naissante, celle-ci devait verser à l'abbaye une rente annuelle de cinq sous de tournois²¹⁸, dont la portée symbolique est évidente.

Ce n'est que dans la seconde moitié du XII^e siècle que Notre-Dame des Bois de Bricot accéda au rang abbatial : dans une charte comtale d'Henri le Libéral datant de 1163, Montier-la-Celle renonce à tous ses droits sur l'établissement contre un cens annuel de vingt sous sur les foires aux chevaux de Troyes et il est précisé que le revenu ferait retour au comte ou à ses héritiers,

213. AD Aube, 7 H 1628. Édouard ANDRÉ, *Histoire de l'abbaye du Bricot en Brie (XII^e siècle-1792)*, Paris, A. Picard, 1895, p. 15-16 et p. j. n° I, p. 263-265.

214. À propos du monastère, Édouard André notait qu'il « n'était pas encore, à proprement parler, une abbaye, [et] restait à un rang inférieur » (*Ibid.*, p. 25).

215. N. DES GUERROIS, *La Sainteté chrestienne, op. cit.*, fol. 267 r°. É. André avait relevé avec férocité que N. Des Guerrois n'apportait pas de preuve de cela et ne citait aucune source ; il notait, avec la même férocité, que plusieurs érudits après N. Des Guerrois avaient repris son hypothèse, sans la remettre en cause, se contentant de la recopier, à l'image d'Edme BAUGIER, *Mémoires historiques de la province de Champagne*, Châlons, C. Bouchard, 1721, t. II, p. 124-125 ou de J.-Ch. COURTALON-DELAISTRE, *Topographie historique, op. cit.*, t. III, p. 321 (É. ANDRÉ, *Histoire de l'abbaye du Bricot, op. cit.*, p. 13-14).

216. *Ibid.*, p. 21-22.

217. « Nullam prorsus sine licentia abbatis seu pripris Cellae Sancti Sereni ad conversionem recipiet » (*Ibid.*, p. 264).

218. L'acte de fondation prévoit qu'en cas de croissance de la communauté de Bricot, la redevance annuelle peut doubler : « Singulis vero annis, quinque solidos persolvat, in festivitate sancti Frodoberti. Quod si grex mulierum in tantum creverit ut possit ibi ordo teneri, alios quinque solidos abbatiae persolveret, ad festivitatem Petri et Pauli » (*Ibid.*, p. 264-265).

« si abbatia illa ad prioratum forte reduceretur²¹⁹ ». Cette mention terminale du dispositif de l'acte comtal tend à prouver que l'établissement était bien considéré comme un prieuré de Montier-la-Celle avant 1163²²⁰.

c. Les prieurés de Montiéramey

Les prieurés qui ont été fondés par Montiéramey, de façon probable, avant les années 1150 sont : Saints-Gervais-et-Protas d'Angluzelles²²¹, Notre-Dame de Chappes²²², Saint-Pierre de Der²²³, sur le territoire de l'actuelle commune de Pel-et-Der²²⁴, Notre-Dame de Remfroissard²²⁵, sur celui de Soulaines-Dhuys²²⁶, Sainte-Thuise²²⁷, sur celui de Dommartin-le-Coq²²⁸ et Saint-Jean-en-Châtel de Troyes²²⁹. Ils sont tous cités dans la bulle de Pascal II de 1117

219. J. BENTON, M. BUR, *Recueil*, n° 204, p. 265-267 : « [...] tali siquidem conventione, quod si abbatia illa ad prioratum forte reduceretur, praefatus abbas quidquid in loco illo possidebat, ex tunc [ut] in antea possideret, et illos viginti solidos censuales michi vel heredibus meis quietos clamaret ».

220. La transformation du prieuré en abbaye semble trouver une confirmation canonique, d'abord dans une charte épiscopale de Garnier de Traînel en juin 1196, puis dans une bulle d'Innocent III du 19 juillet 1207. En 1196, l'évêque de Troyes cède au monastère de Bricot l'église paroissiale de Châtillon-sur-Morin et la supérieure du couvent, Ida, est alors nommée *abbatissa*. Il est aussi question des moniales « que sub ispius regimine in novella ecclesia Beate Marie de Bosco se Deo sacrificium obtulerunt » (É. ANDRÉ, *Histoire de l'abbaye du Bricot*, op. cit., p. j. n° IV, p. 270-271). Comment faut-il comprendre l'expression « novella ecclesia » ? Est-ce que le bâtiment de l'abbaye a été achevé récemment ou est-ce une référence à la transformation récente du prieuré en abbaye ? La première hypothèse semble la plus probable. Par ailleurs, il est difficile de savoir si la nouveauté de l'église se compte en années ou en dizaines d'années : quelle est la temporalité de la nouveauté ? À partir de quand quelque chose de nouveau et récent cesse de l'être aux yeux des contemporains ? Ces questions font écho aux réflexions développées en note 9 du CSÉ, n° 1 (avant 1158) à propos du *novum castellum* troyen. Enfin la possession de l'église de Châtillon-sur-Morin est confirmée aux religieuses de Bricot en 1207 par le pape (*Ibid.*, p. j. n° VII, p. 274-276, « abbatissa et monialibus sancte Marie de Bosco »). À noter que Notre-Dame des Bois fut transférée de Bricot-la-Ville à Sézanne, rue Saint-Pierre, près de la porte de la Juiverie, en 1629.

221. À présent Angluzelles-et-Courcelles : Marne, arr. Épernay, cant. Vertus-Plaine Champenoise. En plus de la bulle de 1117 (cf. infra), les liens de Montiéramey avec l'église d'Angluzelles sont documentés par un acte de 1122, par lequel l'évêque de Troyes, Haton, donne la collation de la paroisse à l'abbaye, ce qui ne veut pour autant pas forcément dire que l'abbaye possède déjà là un prieuré (J.-Ch. COURTALON-DELAISTRE, *Topographie historique*, t. III, p. 447-448).

222. Aube, arr. Troyes, cant. Bar-sur-Seine. A. ROSEROT, *Dictionnaire*, t. I, p. 332-333.

223. *Ibid.*, t. I, p. 486.

224. Aube, arr. Bar-sur-Aube, cant. Brienne-le-Château.

225. Dit aussi Notre-Dame de Renfroissard, ou de Saint-Victor (*Ibid.*, t. III, p. 1427-1428), ou bien encore Notre-Dame de l'Essart d'Henfroid, selon la bulle de Pascal II (Ch. LALORE, *Cartulaires*, t. VII, n° 20, p. 32-36, à la p. 34 : « capellam Sancte Marie de Henfredi exarto »).

226. Aube, arr. et cant. Bar-sur-Aube.

227. A. ROSEROT, *Dictionnaire*, t. III, p. 1423-1424.

228. Aube, arr. Troyes, cant. Arcis-sur-Aube.

229. I. Crété-Protin ne reprend pas l'idée d'une fondation au VIII^e siècle de Saint-Jean-en-Châtel, nommé ainsi du fait de sa proximité avec le château des comtes, qui date du X^e siècle et fut remplacé par le palais que jouxte la collégiale Saint-Étienne de Troyes à partir du milieu du XII^e siècle. L'église devint un prieuré de Montiéramey à une date inconnue et fut alors plus connu sous le nom de Saint-Blaise. Entre le moment de la transformation de l'église en prieuré et celui de la construction de Saint-Étienne et du nouveau palais, il y a donc un laps de temps indéterminé pendant lequel I. Crété-Protin émet l'hypothèse que le prieuré devait servir « de chapelle du château des comtes » (Ch. LALORE, *Cartulaires*, t. VII, p. 42 ; A. ROSEROT, *Dictionnaire*, t. III, p. 1624 ; cité par I. CRÉTÉ-PROTIN, *Église et vie chrétienne*, op. cit., p. 319, note 35).

qui confirme les possessions de l'abbaye²³⁰. Cependant, comme dans la bulle de 1107 pour Montier-la-Celle, il n'est pas question de prieurés mais d'églises ou de chapelles sur lesquelles Montiéramey a des droits et il faut donc avoir la prudence de dire que cette première ne prouve pas que ces églises étaient déjà le siège des prieurés, même si c'est fortement probable.

d. Les prieurés de Montier-en-Der

L'abbaye de Montier-en-Der, fondée vers 673, possédait dans les années 1150 quatre prieurés dans le diocèse de Troyes, dont deux sont d'anciens chapitres de chanoines séculiers régularisés par les moines du Der (Brienne-le-Château et Rosnay-l'Hôpital).

Ce n'est pas le cas des deux autres, Saint-Jean-Baptiste de Montmorency-Beaufort²³¹ et Saint-Léger de *Requigniacecurtis*, situé à Saint-Léger-sous-Brienne²³², dont l'existence remonte probablement au milieu du XI^e siècle. Dans la *villa* de *Requiniacecurtis*, Montier-en-Der possède un autel dédié à saint Léger, grâce à l'action du seigneur de Brienne, Gautier I^{er}, et de sa mère, comme en témoigne une charte non datée de l'évêque de Troyes, Mainard (1034-1049²³³). À Beaufort, le seigneur de Broys, Hugues II dit Bardoul, a permis Montier-en-Der de construire une église, par un acte non daté, que A. du Chesne pense être d'avant 1058 et Ch. Lalore de 1060-1061²³⁴. Il faut toutefois être prudent et souligner que ces deux documents ne font pas état d'un prieuré en ces lieux où Montier-en-Der possédait un autel ou bien eut la permission de construire une église.

e. À propos de plusieurs prieurés bénédictins non pris en compte

Il faut enfin rajouter cinq prieurés bénédictins dont nous ignorons la date de fondation, celle-ci pouvant donc être antérieure aux années 1150 comme ne pas l'être, et nous avons donc décidé de ne pas les prendre en compte dans le relevé statistique, pour ne pas le fausser. Il s'agit du prieuré Sainte-Berthe de Saint-Remy-sur-Barbuise, qui dépend de Saint-Pierre d'Hautvillers, abbaye fondée par Berchaire vers 650²³⁵ ; la date de fondation du prieuré n'est

230. Ch. LALORE, *Cartulaires*, t. VII, n° 20, p. 32-36, à la p. 33-34.

231. Aube, arr. Bar-sur-Aube, cant. Brienne-le-Château.

232. Aube, arr. Bar-sur-Aube, cant. Brienne-le-Château.

233. Ch. LALORE, *Cartulaires*, t. IV, n° 28, p. 157-158, cité par A. ROSEROT, *Dictionnaire*, t. III, p. 1369-1370.

234. André DU CHESNE, Histoire généalogique de la maison royale de Dreux et de quelques autres familles illustres qui en sont descendues par les femmes... Histoire généalogique de la maison de Broys et de Chasteauvillain..., Paris, S. Cramoisy, 1631, Preuves de l'histoire de la maison de Broys et de Chasteauvillain, p. 7 ; Ch. LALORE, *Cartulaires*, t. IV, n° 42, p. 169-170 ; cités dans A. ROSEROT, *Dictionnaire*, t. II, p. 957.

235. F. POIRIER-COUTANSAIS, *Les Abbayes bénédictines*, op. cit., p. 407-449.

en revanche pas connue²³⁶. Deux prieurés de Chézy-sur-Marne²³⁷, Notre-Dame de Montvinot et Saint-André de Saron, doivent aussi être mentionnés : Auguste Corlieu les évoque, tout en se gardant bien de donner la date de fondation de l'un ou de l'autre, et précise que le premier était situé dans le diocèse de Soissons²³⁸, alors que J. Lusse le place dans celui de Troyes²³⁹ ; il rappelle aussi qu'en 1128 l'évêque de Troyes, Haton, a donné la cure de Saron à Chéry, ce que viennent confirmer une charte archiépiscopale de 1183-1184 et une autre, épiscopale, de 1199²⁴⁰, mais la collation d'une cure ne suffit pas à prouver la présence d'un prieuré, même si elle peut en être l'indice ; de même, il indique qu'un acte de 1194 a permis de régler un différend ayant opposé l'abbaye de Chézy à celle de Notre-Dame de Vertus, à propos des dîmes et noales prélevées entre le Gault et Charleville²⁴¹, c'est-à-dire dans la région de Notre-Dame de Montvinot²⁴², sans que la perception de ces droits ne soit obligatoirement liée à ce prieuré, dont l'acte ne nous permet pas de savoir s'il existait avant les années 1150. Nous ne connaissons pas non plus précisément la date de fondation dans le diocèse de Troyes d'un prieuré de Faremoutiers à La Basse-Vaucelle²⁴³ : il y a bien une *ecclesia de Valcellis* attestée en 1175²⁴⁴, mais rien ne prouve qu'il s'agisse du prieuré de femmes du pouillé de l'évêché de 1761²⁴⁵, ni qu'elle existât déjà avant les années 1150. Enfin, la date de fondation de Saint-Pierre d'Avon-la-Pèze²⁴⁶, prieuré dépendant de Saints-Pierre-et-Paul de Pothières, n'est pas connue²⁴⁷.

Enfin, il faut exclure trois établissements religieux évoqués par J. Lusse, à savoir le prieuré du Chêne²⁴⁸, celui de Saint-Pierre-de-Bossenay²⁴⁹ et celui de Charmesseaux²⁵⁰ : le premier dépend de Saint-Reims de Reims mais fut fondé après les années 1150²⁵¹ ; le deuxième fut un ermitage

236. A. ROSEROT, *Dictionnaire*, t. III, p. 1414-1415.

237. Auguste CORLIEU, « L'abbaye de Chézy », dans les *Annales de la Société historique et archéologique de Château-Thierry*, 1879-1880, p. 88-109.

238. *Ibid.*, p. 103.

239. J. LUSSE, « Le monachisme en Champagne », art. cit., p. 43.

240. A. CORLIEU, « L'abbaye de Chézy », art. cit., p. 89-90.

241. *Ibid.*, p. 90.

242. C. AUBRION, *Recherches historiques sur la Brie. Le Gault et ses hameaux*, Sézanne, A. Patoux, 1879.

243. Marne, arr. Épernay, cant. Sézanne-Brie et Champagne, comm. Boissy-le-Repos.

244. Michel-Chrétien-Toussaint DUPLESSIS, *Histoire de l'église de Meaux...*, Paris, J.-M. Gandouin/P.-F. Giffart, 1731, p. 61.

245. Ch. LALORE, *Liste des prieurés*, op. cit., p. 23.

246. Aube, arr. Nogent-sur-Seine, cant. Saint-Lyé.

247. A. ROSEROT, *Dictionnaire*, t. I, p. 66-67 : pas de date.

248. Aube, arr. Troyes, cant. Arcis-sur-Aube.

249. Aube, arr. Nogent-sur-Seine, cant. Saint-Lyé, comm. Rigny-la-Nonneuse.

250. La commune de Charmesseaux existait jusqu'en 1832, date à laquelle elle fusionna avec celle de Villeneuve-aux-Riches-Hommes dans celle de Trancault (Aube, arr. Nogent-sur-Seine, cant. Saint-Lyé).

251. En 1166, un hôpital est fondé au Chêne et devient ensuite un prieuré desservi par des chanoines réguliers. Ce n'est qu'à partir de 1250 qu'il devient un prieuré de Saint-Remi de Reims.

mais rien n'atteste qu'il devint un prieuré de Sainte-Colombe de Sens²⁵² ; le troisième n'a jamais existé, J. Lusse reprenant une erreur de J.-Ch. Courtalon-Delaistre²⁵³, pourtant corrigée par A. Roserot²⁵⁴, qui avait montré qu'il s'agissait du prieuré de Bouy-sur-Orvin²⁵⁵, dépendant de Saint-Paul de Cormery, dont il n'a pas trouvé de mention avant 1222.

6. Les maisons templières

J. Lusse ne prenait pas en compte les établissements templiers dans son inventaire du monachisme champenois. Nous avons fait le choix de les inclure dans notre inventaire des établissements monastiques du diocèse de Troyes, d'autant plus qu'il existe un lien étroit entre les Templiers et la Champagne : les origines champenoises du fondateur de l'ordre, Hugues, né vers 1070, ne sont plus contestées²⁵⁶, lui qui appartient au lignage de Montigny et obtint de la part du comte de Troyes la garde du château de Payns après 1100²⁵⁷ ; c'est à Troyes que se tint, en 1129, un concile qui institua sous la forme d'un ordre les *pauperes commilitones Christi Templique Salomonici* nés, sous l'impulsion d'Hugues de Payns et de Godefroy de Saint-Omer, lors du concile de Naplouse (1120), et le dota d'une règle ; les comtes, d'Hugues à Thibaud II, furent des soutiens du Temple, de même que Bernard de Clairvaux, rédacteur du *De laude novae militiae* (vers 1127-1128).

Le réseau templier champenois²⁵⁸ s'inscrit dans le renouveau du monachisme du XII^e siècle. Il comporta un total de trente-quatre commanderies au sein de l'ensemble de l'ancien comté de

252. Saint Winebaud (ou Vinebaud) serait mort dans les années 620-630, après avoir créé un ermitage à Saint-Pierre-de-Bossenay (I. CRÉTÉ-PROTIN, *Église et vie chrétienne*, op. cit., p. 260-261). Dans la liste des prieurés du diocèse dressée par Charles Lalore d'après le pouillé de l'évêché de 1761, il est question d'un prieuré « Saint-Vinebaud (de S. Vinebaldo), dans la paroisse de Saint-Pierre-de-Bossenay, doyenné de Marigny, prieuré de l'ordre de S. Augustin, dépendant de l'abbaye de Saint-Loup de Troyes » (Ch. LALORE, *Liste des prieurés*, op. cit., p. 21). Il y aurait donc eu des chanoines réguliers à Saint-Pierre-de-Bossenay mais peut-être pas de moines. La date de fondation du prieuré n'est pas connue. Il semble enfin que l'existence d'un prieuré dépendant de Sainte-Colombe de Sens à Saint-Pierre-de-Bossenay soit une erreur, dont l'explication est évidente : il existe bien un prieuré dépendant de l'abbaye sénonaise à Rigny-la-Nonneuse, or la paroisse de cette localité est succursale de Saint-Pierre-de-Boissenay.

253. J.-Ch. COURTALON-DELAISTRE, *Topographie historique*, op. cit., t. III, p. 191.

254. A. ROSEROT, *Dictionnaire*, t. I, p. 222-223 et p. 338.

255. Aube, arr. et cant. Nogent-sur-Seine.

256. À propos des débats qui ont eu lieu aux XIX^e et XX^e siècles à ce sujet, voir notamment : Thierry LEROY, *Hugues de Payns. La naissance des Templiers : la mémoire retrouvée*, Lille, TheBookEdition, 2011, chap. V : « Les preuves de l'origine champenoise du 1^{er} maître de l'ordre du Temple », p. 153-167.

257. Thierry LEROY, Hugues de Payns : chevalier champenois, fondateur de l'ordre des Templiers, [Troyes], Maison du boulanger, 1997.

258. Mieux connu depuis la publication de deux ouvrages liés à l'exposition « Templiers. Une histoire, notre trésor », organisée à Troyes, par les Archives départementales, en 2012 (Arnaud BAUDIN, Ghislain BRUNEL, Nicolas DOHRMANN (dir.), *Templiers : de Jérusalem aux commanderies de Champagne*, Paris, Somogy, 2012 ; *Les Templiers dans l'Aube*, cycle de conférences organisé dans le cadre de l'exposition « Templiers. Une histoire, notre trésor », du 22 mars au 17 octobre 2012, Troyes, Éd. Champagne historique (La Vie en Champagne), 2013) et depuis la thèse de Thierry Leroy : Thierry LEROY, *L'Ordre du Temple en Champagne : implantation et*

Champagne et de Brie²⁵⁹, mais seulement quatre avant 1152-1158 dans le seul diocèse de Troyes²⁶⁰. Il y a plus de maisons templières, principales ou secondaires, dans le seul diocèse de Troyes avant 1152-1158 (cinq) que dans l'ensemble des autres diocèses (ou parties de diocèses) qui recoupent le comté de Champagne et de Brie, puisqu'il y a deux commanderies dans le diocèse de Châlons (Ruetz²⁶¹ et La Neuville-au-Temple²⁶²), une dans celui de Reims (Merlan²⁶³) et une dans le nord-est de celui de Sens (Coulours²⁶⁴). Il faut adjoindre aux commanderies cinq maisons secondaires²⁶⁵, dont une existait déjà dans la première moitié du XII^e siècle dans le diocèse de Troyes.

Dans ce dernier, l'initiative comtale ou seigneuriale est déterminante, puisque Thibaud II donna aux Templiers un domaine à Barbonne²⁶⁶ dès 1127²⁶⁷, soit deux ans avant le concile de Troyes

patrimoine, thèse de doctorat en histoire, dirigée par Patrick Demouy, soutenue en 2016 à l'Université de Reims Champagne-Ardenne.

259. Arnaud BAUDIN, Ghislain BRUNEL, « Les templiers en Champagne. Archives inédites, patrimoines et destins des hommes », dans *Les Templiers dans l'Aube*, *op. cit.*, p. 27-69, à la p. 37. Pour leur liste exhaustive, voir « Les commanderies de Champagne et de Brie », dans A. BAUDIN, G. BRUNEL, *Templiers*, *op. cit.*, p. 188-203.

260. Dans le diocèse de Troyes du XII^e au XIII^e siècle, il y eut au total quatorze commanderies, à savoir, par ordre chronologique, en plus des quatre commanderies antérieures à 1143 déjà évoquées : à Thors (Aube, arr. et cant. Bar-sur-Aube), vers 1178 (« Les commanderies de Champagne et de Brie », art. cit., p. 202) ; à Soigny (Marne, arr. Épernay, cant. Sézanne-Brie et Champagne, comm. Le Gault-Soigny), en 1194 (*Ibid.*) ; à Serre-lès-Montceaux (Aube, arr. Troyes, cant. Les Ricey, comm. Montceaux-lès-Vaudes), en 1196 (*Ibid.* ; voir aussi Auguste PÉTEL, « Templiers et Hospitaliers dans le diocèse de Troyes. La maison de Serre-lès-Montceaux », dans les *MSAA*, n° 70, 1906, p. 253-332) ; au Perchois (Aube, arr. Troyes, cant. Aix-en-Othe, comm. Saint-Phal), entre 1197 et le début du XIII^e siècle (« Les commanderies de Champagne et de Brie », art. cit., p. 197) ; à Vallée (Aube, arr. Troyes, cant. Aix-en-Othe, comm. Bercey-en-Othe), au début du XIII^e siècle (*Ibid.*, p. 203) ; à Sancey (Aube, arr. Troyes, cant. Troyes-4, comm. Saint-Julien-les-Villas), en 1205 (*Ibid.*, p. 201) ; à Villiers-les-Verrières (Aube, arr. Troyes, cant. Vendevre-sur-Barse, comm. Verrières), en 1209 (*Ibid.*, p. 203 ; voir aussi Auguste PÉTEL, « Templiers et Hospitaliers dans le diocèse de Troyes. La maison de Villiers-lès-Verrières », dans les *MSAA*, n° 69, 1905, p. 373-463) ; à Bonlieu (Aube, arr. Troyes, cant. Brienne-le-Château, comm. Piney), avant 1220 (« Les commanderies de Champagne et de Brie », art. cit., p. 192 ; voir aussi Auguste PÉTEL, « Templiers et Hospitaliers dans le diocèse de Troyes. Le Temple de Bonlieu et l'Hôpital d'Orient », dans les *MSAA*, n° 73, 1909, p. 257-358 et n° 74, 1910, p. 11-350) ; au Fresnoy (Aube, arr. et cant. Nogent-sur-Seine, comm. Montpothier), attestée en 1223 (« Les commanderies de Champagne et de Brie », art. cit., p. 196) ; et à La Loge-Lionne ou Loge d'Orient (Aube, arr. Troyes, cant. Brienne-le-Château, comm. Brévonnes), achetée en 1294 (*Ibid.* ; A. PÉTEL, « Templiers... Le Temple de Bonlieu et l'Hôpital d'Orient », art. cit., en part. p. 174). Voir aussi ID., « Templiers et Hospitaliers dans le diocèse de Troyes. La justice et les terres des Menois », dans les *MSAA*, n° 71, 1907, p. 207-242 (Les Menois sont un hameau de la comm. de Rouilly-Saint-Loup, situé à 3 km de la commanderie de Sancey et de celle de Villiers-les-Verrières).

261. Fondée en 1137 (« Les commanderies de Champagne et de Brie », art. cit., p. 201) ; Haute-Marne, arr. Saint-Dizier, cant. Eurville-Bienville, comm. Bayard-sur-Marne.

262. Fondée avant 1143 (*Ibid.*, p. 197) ; Marne, arr. Châlons-en-Champagne, cant. Mourmelon-Vesle et Monts de Champagne, comm. Dampierre-au-Temple.

263. Fondée vers 1150 (*Ibid.*, p. 198) ; Ardennes, arr. Rethel, cant. Château-Porcien, comm. Aussonce.

264. Fondée en 1157-1158, attestée en 1159 (*Ibid.*, p. 195) ; Yonne, arr. Sens, cant. Briennon-sur-Armançon.

265. *Ibid.*, p. 203.

266. Marne, arr. Épernay, cant. Sézanne-Brie et Champagne, comm. Barbonne-Fayel.

267. André D'ALBON, *Cartulaire général de l'ordre du Temple (1119-1150)*, Paris, H. Champion, 1913-1922, t. I : *Recueil des chartes et des bulles*, n° IX, p. 6 (31 octobre 1127), cité par Thierry LEROY, « 1127-1143 : l'organisation du réseau templier en Champagne », dans A. BAUDIN, G. BRUNEL, N. DOHRMANN (dir.), *Templiers*, *op. cit.*, p. 116-121, à la p. 117. Voir aussi « Les commanderies de Champagne et de Brie », art. cit., p. 192.

et la création officielle de l'ordre, et puisque Hugues de Payns, entre 1120 et 1127²⁶⁸, leur donna un domaine dans son fief²⁶⁹. Enfin, la pancarte de l'évêque de Troyes, Haton, réalisée en 1143²⁷⁰, atteste l'existence de deux autres commanderies dans le diocèse de Troyes, à savoir de celles de Troyes²⁷¹ et du Mesnil-Saint-Loup²⁷². Enfin, une maison secondaire est attestée dans le diocèse de Troyes dès 1129 : La Loge-au-Temple²⁷³, rattachée à la commanderie de Troyes.

L'implantation des Templiers et celle des Hospitaliers en Champagne méridionale mérite d'être étudiée en même temps, comme le fit Jean Richard au début des années 1980, montrant les parallélismes qui existent²⁷⁴. Les Hospitaliers ne sont pourtant pas encore implantés dans le diocèse de Troyes dans les années 1150, au contraire des Templiers, J. Richard rappelant que les attaches locales du Temple et de l'Hôpital sont différentes²⁷⁵.

268. Il n'y a pas d'acte qui prouve de manière certaine la création par Hugues d'une maison à Payns mais T. Leroy a relevé plusieurs indices (T. LEROY, « 1127-1143 », art. cit., p. 117 et p. 119). Le fils d'Hugues, Guy Bordel, compléta la donation de son père vers 1130 (« Les commanderies de Champagne et de Brie », art. cit., p. 200). Voir aussi Auguste PÉTEL, « Templiers et Hospitaliers dans le diocèse de Troyes. La commanderie de Payns et ses dépendances à Savières, à Saint-Mesmin, à Messon et au Pavillon », dans la *Revue champenoise et bourguignonne*, t. I, 1904, p. 25-84, p. 133-181, p. 281-p. 314, réédités dans ID., *Templiers et Hospitaliers dans le diocèse de Troyes. La commanderie de Payns et ses dépendances à Savières, à Saint-Mesmin, à Messon et au Pavillon*, Paris/Bar-sur-Aube, H. Champion/A. Lebois, 1905.

269. Payns : Aube, arr. Troyes, cant. Saint-Lyé.

270. AN, S 4968, n° 11, pancarte reproduite dans T. LEROY, « 1127-1143 », art. cit., p. 116.

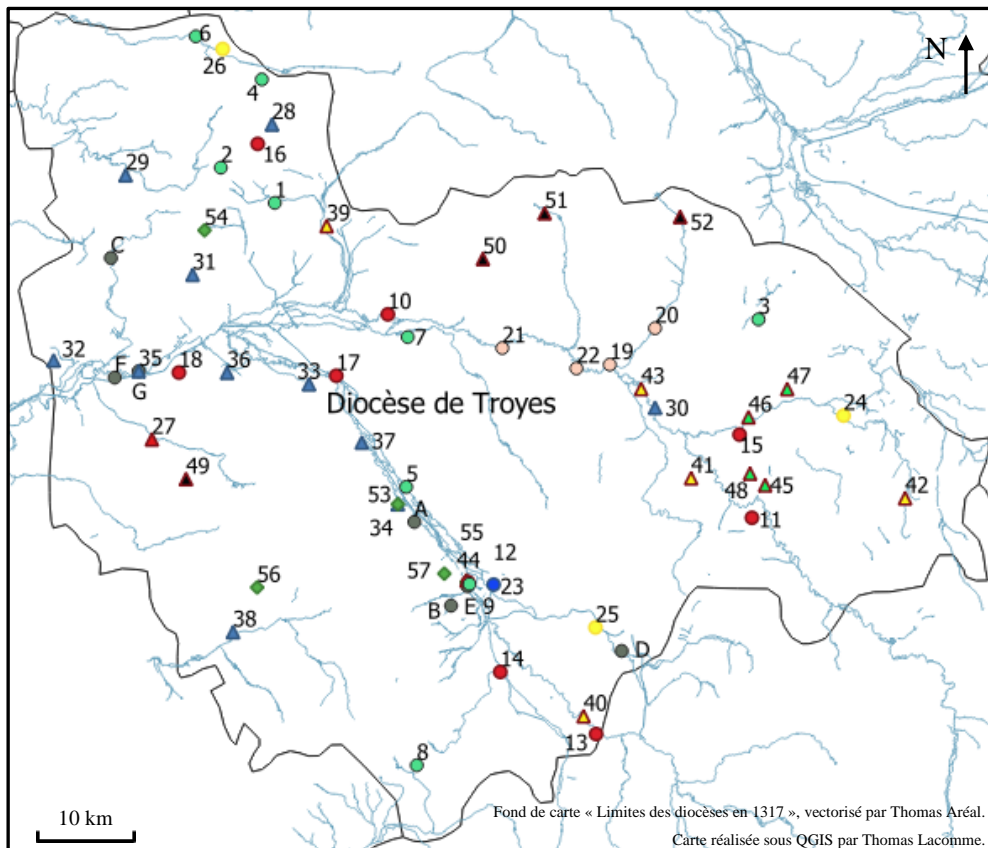
271. « La fondation de la commanderie de Troyes coïncide avec la donation par Raoul le Gras d'un domaine agricole dans le faubourg de Preize. Le don fut remis à Hugues de Payns vers 1129 » (« Les commanderies de Champagne et de Brie », art. cit., p. 203).

272. Aube, arr. Nogent-sur-Seine, cant. Saint-Lyé ; le frère de Joubert le Grand de Villemaur, Dreux le Borgne, donne avant 1143 sa seigneurie à l'ordre du Temple (*Ibid.*, p. 199).

273. Aube, arr. Troyes, cant. Troyes-3, comm. La Chapelle-Saint-Luc ; *Ibid.*, p. 203.

274. Jean RICHARD, « Les Templiers et les Hospitaliers en Bourgogne et en Champagne méridionale (XII^e-XIII^e siècles) », dans Josef FLECKENSTEIN, Manfred HELLMANN (éd.), *Die geistlichen Ritterorden Europas*, Sigmaringen, J. Thorbecke, 1980, p. 231-242, reproduit dans Jean RICHARD, *Croisés, missionnaires et voyageurs : les perspectives orientales du monde latin médiéval*, Londres, Variorum reprints, 1983, III, p. 231-242.

275. *Ibid.*, p. 236. J. Richard rappelait qu'à la fin du XII^e siècle les maisons de l'Hôpital étaient plus nombreuses dans le duché de Bourgogne que dans le comté de Champagne (*Ibid.*, p. 237).



Carte n° 29 : Le paysage monastique du diocèse de Troyes en 1152-1158

(1 : Notre-Dame de Gaye, 2 : Saint-Julien de Sézanne, 3 : Sainte-Marguerite de Margerie-Hancourt, 4 : Saint-Pierre d'Oyes, 5 : Saint-Sépulcre (Villacerf), 6 : Saint-Nicolas de Thoult, 7 : Notre-Dame ou Saint-Sulpice de Rhèges, 8 : Saint-Denis de Saint-Phal, 9 : Saint-Jacques de Troyes ; 10 : l'Abbaye-sous-Plancy, 11 : la Nativité-Notre-Dame de Radonvilliers, 12 : Saint-Quentin de Troyes, 13 : Notre-Dame de Fouchères, 14 : Saint-Pierre d'Isle-Aumont, 15 : Saint-Pierre de Lassicourt, 16 : Saint-Didier de Péas, 17 : Notre-Dame de Méry-sur-Seine, 18 : Saint-Hilaire-sous-Romilly ; 19 : Notre-Dame de la Piété-Dieu-lès-Ramerupt, 20 : Dampierre, 21 : Notre-Dame d'Arcis-sur-Aube, 22 : Sainte-Madeleine d'Ortilion ; 23 : Notre-Dame de Foissy ; 24 : Notre-Dame de Boulancourt, 25 : Notre-Dame de Larivour, 26 : Notre-Dame du Reclus ; 27 : le Paraclét ; 28 : Allemant, 29 : Notre-Dame-des-Bois de Bricot, 30 : Brillecourt, 31 : la Celle-Saint-Serein de La Celle-sous-Chantemerle, 32 : Saint-Nicolas-la-Chapelle, 33 : Saint-Pierre-aux-Prés, 34 : Notre-Dame de Payns, 35 : Saint-Pierre de Pont-sur-Seine, 36 : Romilly-sur-Seine, 37 : Saint-Mesmin, 38 : Saint-Flavit de Villemaur-sur-Vanne ; 39 : Saints-Gervais et Protais d'Angluzelles, 40 : Notre-Dame de Chappes, 41 : Saint-Pierre en Der, 42 : Notre-Dame de Remfroissard, 43 : Sainte-Thuise, 44 : Saint-Jean-en-Châtel de Troyes ; 45 : Brienne-le-Château, 46 : Rosnay-l'Hôpital, 47 : Saint-Jean-Baptiste de Montmorency-Beaufort, 48 : Saint-Léger de *Requigniacacurtis* ; 49 : Rigny-la-Nonneuse (prieuré dépendant de Sainte-Colombe de Sens) ; 50 : Sainte-Madeleine d'Herbisse (prieuré dépendant de Rebais) ; 51 : Notre-Dame de La Perthe (prieuré dépendant de Notre-Dame d'Auchy-les-Moines) ; 52 : Oiselet (prieuré dépendant de Saint-Pierre d'Orbais) ; 53 : commanderie de Payns, 54 : commanderie de Barbonne, 55 : commanderie de Troyes, 56 : commanderie du Mesnil-Saint-Loup, 57 : maison secondaire de La Loge-au-Temple (rattachée à la commanderie de Troyes) ; A : Mantenay-sur-Seine, B : Saint-Pierre de Montier-la-Celle, C : Nesle-la-Reposte, D : Saint-Pierre de Montiéramey, E : Notre-Dame-aux-Nonnains de Troyes, F : Marnay-sur-Seine, G : Notre-Dame de Pont-sur-Seine).

Légende

- Prieurés clunisiens (1-9)
 - Prieurés molesmiens (10-18)
 - Prieurés de Marmoutier (19-22)
 - Prieuré de Fontevraud (23)
 - Abbayes cisterciennes (24-26)
 - ◆ Maisons du Temple (53-57)
- Etablissements bénédictins traditionnels
- ▲ abbaye bénédictine (27)
 - ▲ prieurés bénédictins dépendants de Montier-la-Celle (28-38)
 - ▲ prieurés bénédictins dépendants de Montiéramey (39-44)
 - ▲ prieurés bénédictins dépendants de Montier-en-Der (45-48)
 - ▲ prieurés bénédictins : autres dépendances (49-52)
 - Monastères antérieurs au XI^e siècle (A-G)
 - Cours d'eau
 - Limites diocésaines

II. Le paysage canonial du diocèse de Troyes au moment de la fondation de Saint-Étienne de Troyes

Nous commencerons par les collégiales régulières (A), avant de nous intéresser aux rares collégiales séculières qui existent encore dans l'espace diocésain au moment de la fondation de Saint-Étienne de Troyes, la plupart des autres collégiales séculières ayant été réformées (B).

A. Les collégiales régulières du diocèse de Troyes dans les années 1150 : l'échec des grands ordres

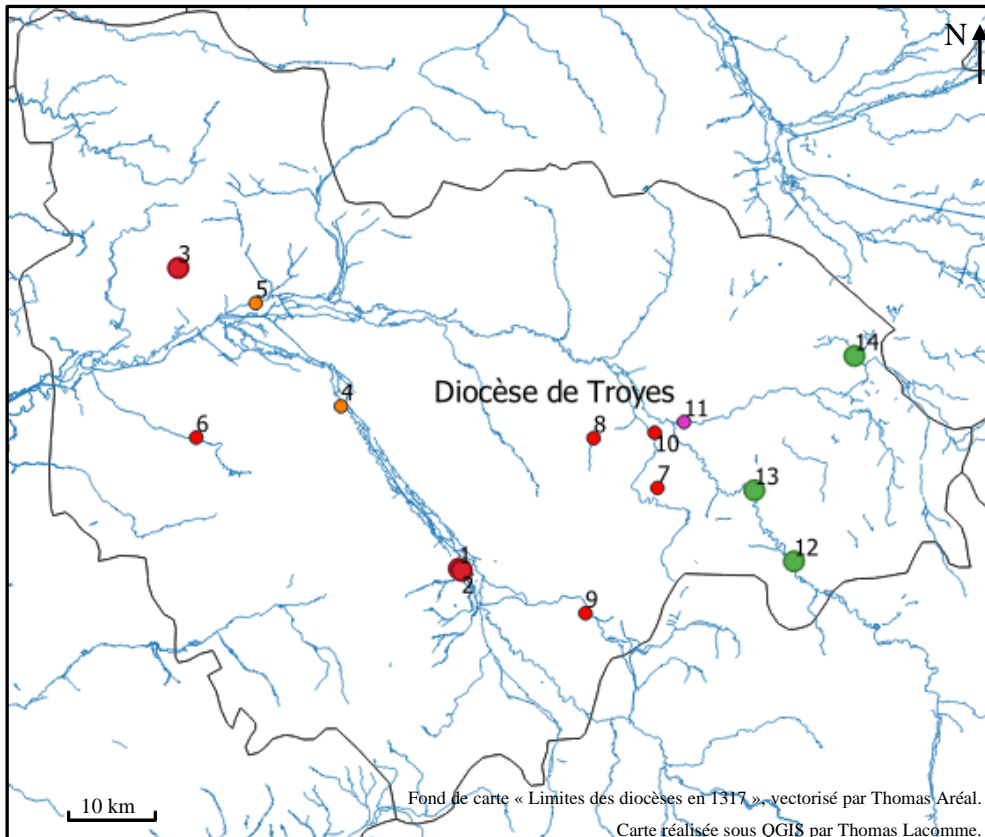
Nous commencerons à brosser le paysage canonial du diocèse de Troyes en commençant par le premier plan, à savoir les collégiales régulières.

Dans son mémoire de maîtrise soutenu au début des années 1970, P. Corbet a dressé la liste des collégiales régulières apparues en Champagne²⁷⁶. Elle nous servira ici à faire l'inventaire des chapitres réguliers du seul diocèse de Troyes avant la fondation de Saint-Étienne et, comme celle que J. Lusse fit des établissements monastiques, elle mérite d'être révisée.

La plupart des collégiales régulières du diocèse de Troyes sont nées au XI^e siècle. P. Corbet divisait en quatre groupes ces établissements canoniaux ayant alors opté pour l'observance d'une des versions de la règle de Saint Augustin, sa typologie correspondant à l'origine de leur fondation : d'abord, les collégiales séculières réformées ; ensuite, les communautés nouvelles formées par migration de clercs, parfois dans un contexte conflictuel ; puis, les communautés d'origine érémitique ; enfin les fondations hospitalières, que nous ne prenons que partiellement en compte ici²⁷⁷.

276. P. CORBET, *Les Fondations et la vie canoniale*, op. cit. À propos des chapitres réguliers en Champagne, voir *Ibid.*, vol. 1, p. 91-116 et vol. 2, p. XXIX-L.

277. *Ibid.*, p. 91-94. Nous avons seulement inclus dans notre liste le prieuré de Notre-Dame de Chalette-sur-Voire, parce qu'il a été rattaché à la collégiale Saint-Loup de Troyes au XIII^e siècle. Les autres hôpitaux et institutions charitables du diocèse de Troyes n'ont pas été pris en compte.



Carte n° 30 : Les collégiales régulières du diocèse de Troyes en 1152-1158

(1 : Saint-Martin-ès-Aires, 2 : Saint-Loup de Troyes, 3 : Saint-Serein de Chantemerle, 4 : Vallant-Saint-Georges, 5 : Baudement, 6 : Saint-Vinebaud, 7 : Auzon-les-Marais, 8 : Longsols, 9 : Lusigny-sur-Barse, 10 : Molins-sur-Aube, 11 : Notre-Dame de Chalette-sur-Voire ; 12 : Notre-Dame de Beaulieu, 13 : Notre-Dame de Basse-Fontaine, 14 : Notre-Dame de La Chapelle-aux-Planches).

Légende	
Collégiales régulières indépendantes (1-11)	
●	abbayes de chanoines
●	prieurés de chanoines dépendant de Saint-Loup de Troyes
●	prieurés de chanoines dépendant de Saint-Quentin de Beauvais
●	prieuré-hôpital
●	Collégiales prémontrées (12-14)
—	Cours d'eau
□	Limites diocésaines

Deux des six abbayes de chanoines réguliers repérées, en l'occurrence Saint-Loup de Troyes et Saint-Serein de Chantemerle, procèdent de la régularisation d'un chapitre séculier ; deux autres (Saint-Martin-ès-Aires et Notre-Dame de Beaulieu) sont des fondations nouvelles, issues de la migration de clercs, dans un contexte qui n'apparaît pas conflictuel, auxquelles il faut ajouter les deux dernières collégiales régulières, qui sont bien des établissements nouveaux mais qui ont été fondées dans la filiation d'une collégiale régulière endogène (Notre-Dame de Basse-Fontaine et Notre-Dame de La Chapelle-aux-Planches), ce qui n'est pas le cas des deux établissements cités auparavant. Il faut rajouter à ces collégiales régulières cinq prieurés endogènes, dépendants de Saint-Loup de Troyes, deux prieurés exogènes, dépendants de Saint-Quentin de Beauvais, ainsi qu'un prieuré-hôpital, rattaché au XIII^e siècle à Saint-Loup de Troyes.

Seules deux collégiales régulières sont situées à moins de 10 km de Troyes, en l'occurrence il s'agit même de deux établissements troyens (Saint-Loup et Saint-Martin-ès-Aires). Un troisième établissement (Lusigny-sur-Barse) est situé à moins de 20 km de la capitale des comtes de Champagne. Les autres collégiales régulières sont situées soit à l'ouest/nord-ouest, soit à l'est/nord-est du diocèse (carte n° 9). Bruno Saint-Sorny estime qu'aussi longtemps que le chapitre cathédral a lui-même été régulier, c'est-à-dire de la fin du X^e à la fin du XI^e siècle ou au début du XII^e siècle, autrement dit de l'épiscopat de Manassès 1^{er} d'Arcis (982/991-992/1001²⁷⁸) à celui de Philippe de Pont (1084-1121), la fondation de chapitres réguliers pouvait faire double emploi, surtout dans les environs proches de Troyes, les candidats à ce style de vie allant naturellement le vivre à la cathédrale, tandis que le retour de la sécularité au sein du chapitre cathédral a pu susciter la fondation de chapitres de chanoines réguliers, hypothèse que nous retenons²⁷⁹.

Au total, il y a au milieu du XII^e siècle, moment qui correspond à l'apogée des collégiales régulières à l'échelle de l'Europe occidentale²⁸⁰, quatorze établissements desservis par des chanoines réguliers dans le diocèse de Troyes, dont onze sont indépendants des ordres canoniaux (1) et trois sont des établissements de Prémontré (2). Il s'agit d'abbayes (six établissements), de prieurés simples, de prieurés-cures ou de prieurés-hôpitaux (huit établissements).

278. Nous remercions Bruno Saint-Sorny qui nous a fourni une liste détaillée des prélats troyens avec une actualisation de leurs dates d'accession au siège épiscopal et de décès, de Ricvée (895-896/913) à Hervé (1207-1223), liste non publiée pour l'instant mais qui le sera en même temps que les actes des évêques de Troyes dont l'auteur prépare l'édition. À chaque fois que nous indiquons les dates d'activité d'un prélat troyen postérieur à Ricvée et antérieur à Hervé, celles-ci proviennent donc de la liste de Bruno Saint-Sorny. Pour les prélats postérieurs à Hervé, nous nous référons, faute de mieux, à la liste publiée par A. Roserot, qui mériterait sans doute d'être actualisée (A. ROSEROT, *Dictionnaire*, t. III, p. 1574-1582).

279. B. Saint-Sorny n'a pas encore publié à ce propos mais nous citons son hypothèse, émise lors d'une conversation que nous avons eu avec lui par échanges de mails.

280. Sylvain Excoffon a montré que « la première moitié du XII^e siècle, avec plus de cent soixante-dix nouveaux établissements, tous types confondus, constitue un apogée dans l'essor de la régularité canoniale » (Sylvain EXCOFFON, « Les chanoines réguliers dans l'espace français (XII^e-XIII^e siècle) : une approche cartographique », dans Michel PARISSÉ (dir.), *Les Chanoines réguliers : émergence et expansion (XI^e-XIII^e siècle)*, Saint-Étienne, PU, 2009, p. 499-524, à la p. 502). Cosimo Damiano Fonseca appelait la période allant du milieu du XI^e siècle à la fin du XII^e siècle « l'âge des chanoines réguliers réformés » (Cosimo Damiano FONSECA, « Le canoniche regolari riformate dell'Italia nord occidentale. Ricerche e problemi », dans *Monasteri in Alta Italia dopo le invasioni saracene e magiare [secc. X-XII]*, Relazioni e comunicazioni presentate al XXXII Congresso Storico Subalpino. III Convegno di Storia della Chiesa in Italia (Pinerolo, 6-9 settembre 1964), Turin, Deputazione subalpina di storia patria, 1966, p. 335-381). Voir aussi Karl BOSL, « Das Jahrhundert der Augustinerchorherren », dans Dieter BERG, Hans Werner GOETZ (éd.), *Historiographia medievalis : Studien zur Geschichtsschreibung und Quellenkunde des Mittelalters*. Festschrift Franz Joseph Schmale zum 65. Geburtstag, Darmstadt, Wissenschaftliche Buchgesellschaft, 1988, p. 1-17.

1. L'importance des collégiales régulières indépendantes

Dans le diocèse de Troyes, le fait marquant concernant les chapitres réguliers est l'importance prise par ceux qui ne sont pas affiliés à un ordre canonial comme celui de Prémontré, d'Arrouaise ou de Saint-Victor. Nous dirons donc que ces collégiales régulières sont autonomes ou indépendantes et elles sont au nombre de onze dans le diocèse de Troyes, à savoir trois abbayes et huit prieurés. L'importance des établissements autonomes semble un peu plus marquée dans ce diocèse que dans les autres diocèses dits champenois, puisque P. Corbet a recensé quatre abbayes indépendantes dans celui de Troyes contre trois respectivement dans ceux de Châlons, Langres et Sens et deux respectivement dans ceux de Reims et de Soissons²⁸¹.

Comme nous décrivons le paysage religieux du diocèse de Troyes au milieu du XII^e siècle, nous n'incluons pas dans notre liste, comme le faisait P. Corbet dans la sienne, qui répondait à d'autres critères méthodologiques, Notre-Dame de Boulancourt, puisqu'elle a été réformée en 1150, à la demande de l'évêque de Troyes, Henri, et qu'elle est devenue un prieuré claravalien. Il s'agissait pourtant bien, à l'origine, d'un prieuré de chanoines réguliers, fondé en 1095 par Saint-Pierremont, collégiale régulière du diocèse de Metz²⁸², érigé ensuite en abbaye en 1141²⁸³. Dans les années 1150, il n'y a donc plus que trois abbayes indépendantes de chanoines réguliers dans le diocèse de Troyes : Saint-Martin-ès-Aires, Saint-Loup de Troyes et Saint-Serein de Chantemerle.

Au début du XII^e siècle²⁸⁴, le prévôt de Saint-Loup de Troyes, Gérard, décida de donner la petite chapelle dédiée à saint Martin²⁸⁵ à quatre prêtres, vicaires de l'église Saint-Loup, qui avaient décidé de vivre selon la règle de Saint Augustin : ainsi naquit la collégiale Saint-Martin-ès-Aires²⁸⁶.

281. P. CORBET, *Les Fondations et la Vie canoniale*, op. cit., vol. 2, p. XXIX-XXXI.

282. La collégiale régulière de Saint-Pierremont, située dans le diocèse de Metz, avait elle-même été fondée depuis peu (vers 1090).

283. BNF, ms. lat. 12866, fol. 16 v^o.

284. En 1104, selon les auteurs de la *Gallia christiana*, t. XII, col. 586, et en 1111, selon E. Defer (MAT, m. 2283, III, fol. 35), cités par A. ROSEROT, *Dictionnaire*, t. III, p. 1616.

285. Chapelle où jadis furent déposées les reliques de saint Loup, située *extra muros*, près du Clos Saint-Loup, sur le site originel de l'abbaye fondée au VII^e siècle et détruite par les Normands.

286. « Tempore Philippi pontificis, Girardus Sancti Lupi prepositus et fratres ipsius ecclesie, quatuor sacerdotibus, honestis viris, ecclesie Sancti Lupi vicariis, qui secundum regulam beati Augustini vivere disposerant, quandam cappellam suam in honore sancti Martini dicatam, que juxta Clausum sita erat, in qua et beatus Lupus sepultus fuisse tradebatur, ad Deo serviendum concesserunt » (Ch. LALORE, *Cartulaires*, t. I, n^o 1-IV, p. 4). Voir aussi I. CRÉTÉ-PROTIN, *Église et vie chrétienne*, op. cit., p. 204-205.

Saint-Loup n'abritait plus de moines probablement depuis le IX^e siècle : des chanoines, probablement séculiers, desservait l'église et veillaient sur les reliques du saint évêque de Troyes²⁸⁷. L'établissement devint à son tour une collégiale régulière, en 1135, après la réforme entreprise par saint Bernard, avec l'accord et le soutien du comte Thibaud II et des évêques de Troyes et d'Auxerre²⁸⁸. Il est probable que la fondation de Saint-Martin-ès-Aires résultait d'une première tentative avortée de réforme de Saint-Loup ; en 1135²⁸⁹, la réforme réussit à s'imposer, ou plutôt le contexte politico-religieux permit d'imposer la réforme aux chanoines séculiers de Saint-Loup, qui furent remplacés progressivement, après leur mort, par des chanoines réguliers de Saint-Martin-ès-Aires. La réforme fut confirmée par une bulle du pape Innocent II en 1136²⁹⁰.

Enfin, même si elle n'est pas précisément datée, la régularisation de Saint-Serein de Chantemerle a eu lieu entre 1132 et 1146, peut-être la même année que celle de Saint-Loup, c'est-à-dire en 1135²⁹¹. La première attestation de l'existence de la collégiale régulière date de 1156, dans un acte de l'archevêque de Sens, Hugues, et de l'évêque de Paris, Thibaud, à propos d'un différend opposant les chanoines aux moines de La Celle-sous-Chantemerle, au sujet du cimetière du lieu²⁹². En 1165, le pape Alexandre III confirme le temporel de la collégiale régulière²⁹³, qui avait déjà reçu une bulle, aujourd'hui perdue, sous le pontificat d'Adrien IV (1154-1159), sans doute déjà pour obtenir confirmation de ses biens²⁹⁴.

Cette dernière abbaye mise à part, les deux autres sont des établissements urbains et P. Corbet avait souligné que sur les dix-sept abbayes indépendantes de chanoines réguliers fondées dans toute la Champagne, seules deux étaient établies en milieu rural²⁹⁵. Nous le rejoignons quand il dit qu'il s'agit sans doute de la clé de compréhension de l'importance prise en Champagne, et plus particulièrement dans le diocèse de Troyes, par les collégiales régulières indépendantes : les ordres de chanoines réguliers, et surtout celui de Prémontré, avaient des réticences à

287. Voir ci-dessus, chap. 6, II-C-3.

288. A. ROSEROT, *Dictionnaire*, t. III, p. 1613.

289. Edme Baugier avance même la date du 29 novembre 1135 : E. BAUGIER, *Mémoires historiques, op. cit.*, t. II, p. 192-193).

290. Ch. LALORE, *Cartulaires*, t. I, n° 6, p. 18-22 : « Quod autem in ecclesia Sancti Lupi, Deo gratia, statutum est, ut videlicet ibidem ordo canonicus, secundum beati Augustini regulam de cetero conservetur ».

291. F. VERDIER, *La Légende de saint Serein, op. cit.*, p. 30-40.

292. *Ibid.*, p. 31 et p. j. n° 8, p. 236-237.

293. *Ibid.*, p. 50-56 et p. j. n° 12, p. 241-244.

294. « prefatam ecclesiam [...] ad exemplar predecessoris nostri felicitis memorie Adriani pape sub beati Petri et nostra proectione suscipimus et presentis scripti privilegio communimus » (*Ibid.*, p. j. n° 12, p. 241-244).

295. En plus de Chantemerle, dans le diocèse de Troyes, il y a Essômes, dans celui de Soissons.

s'implanter en ville, ce qui pourrait expliquer pourquoi ils n'ont pas cherché l'affiliation des établissements autonomes champenois²⁹⁶.

Il y a aussi sept prieurés de chanoines réguliers dans le diocèse de Troyes au milieu du XII^e siècle : deux dépendent de Saint-Quentin de Beauvais et cinq de Saint Loup.

Saint-Quentin de Beauvais, étudiée en 1991 par Céline Dumont dans sa thèse d'École des Chartres²⁹⁷, fut bien implantée dans le diocèse de Troyes. L'évêque de Troyes, Philippe de Pont, était présent lors de la dédicace de l'église en 1069 et il n'est donc pas étonnant de le voir agir, avec son chapitre, aux côtés d'Yves de Chartres, supérieur de l'abbaye beauvaisienne, pour fonder vers 1085, selon Ch. Lalore, entre 1084 et 1090, selon Bruno Saint-Sorny²⁹⁸, le prieuré de Vallant-Saint-Georges²⁹⁹. La rhétorique de l'acte donne l'initiative de la fondation au chapitre Saint-Pierre de Troyes³⁰⁰. Saint-Quentin de Beauvais possédait aussi un prieuré à Baudement, dont la date de fondation n'est pas connue ; il est donc seulement probable qu'il existait avant le milieu du XII^e siècle. La carte des collégiales régulières du diocèse de Troyes en 1152-1158 (carte n° 9), nous permet de constater que ces deux prieurés de Saint-Quentin de Beauvais sont situés à l'ouest/nord-ouest du diocèse, à 22 km de la capitale des comtes pour la plus proche (Vallant-Saint-Georges) et à 37 km pour la plus éloignée (Baudement). Contrairement à P. Corbet, nous n'incluons pas à cette liste Le Béchet, localité où un prieuré molesmien est en revanche attesté dans la seconde moitié du XII^e siècle³⁰¹, mais où nous n'avons pas trouvé trace de l'existence d'un chapitre fondé par Saint-Quentin de Beauvais³⁰².

296. P. CORBET, *Les Fondations et la Vie canoniale*, op. cit., vol. 1, p. 115.

297. Céline DUMONT, *L'Abbaye de Saint-Quentin de Beauvais (XI^e-XIII^e siècle)*, thèse pour le diplôme d'archiviste paléographe, 1991, dactyl. ; résumé dans *École nationale des chartes, positions des thèses...*, 1991, p. 55-61.

298. Ch. Lalore propose la datation « vers 1085 » ; Bruno Saint-Sorny révisé la datation en proposant l'intervalle 1084-1090, la première date correspondant à l'accession de l'évêque Philippe, la seconde tenant compte du fait qu'Yves n'est pas encore évêque de Chartres dans l'acte. Je remercie B. Saint-Sorny pour cette précision.

299. Aube, arr. Nogent-sur-Seine, cant. Creney-près-Troyes. A. Roserot rappelle que le village de Saint-Georges, aujourd'hui inclus dans la commune de Vallant-Saint-Georges, était composé du Grand et du Petit-Saint-Georges et que c'est dans ce dernier lieu-dit que le prieuré était situé (A. ROSEROT, *Dictionnaire*, t. III, p. 1355-1356, à la p. 1355).

300. BNF, nal. ms. 1921, fol. 15. Voir aussi Ch. LALORE, *Cartulaires*, t. V, n° 1, p. 1-2. Le lien avec le chapitre cathédral est maintenu et institutionnalisé, grâce à la donation, en 1091, d'une prébende de Saint-Pierre de Troyes, sans doute récemment rendue à la sécularité, à la collégiale régulière de Vallant-Saint-Georges, qui trouvait là une source de revenu stable. (Ch. LALORE, *Cartulaires*, t. V, n° 2, p. 2-4).

301. À propos de la fondation d'un prieuré molesmien au Béchet, voir ci-dessus, annexe n° 7, I-B-2.

302. Dans la liste des prieurés du diocèse de Troyes, éditée par Ch. Lalore d'après le pouillé de l'évêché de 1761, il est seulement indiqué que Le Béchet était un prieuré de Molesme (Ch. LALORE, *Liste des prieurés*, op. cit., p. 5). Même chose dans le pouillé de 1407 : « Prior de Becheto, de abbatia Molismensi » (H. D'ARBOIS DE J. [éd.], *Pouillé*, op. cit., n° 246, p. 156). Cela ne veut pas dire qu'il n'y eut pas antérieurement un chapitre de chanoines réguliers. Nous n'avons néanmoins trouvé aucune preuve de cela et dans son mémoire, P. Corbet n'en donnait pas non plus (P. CORBET, *Les Fondations et la Vie canoniale*, op. cit., vol. 2, p. L). Notre hypothèse est celle d'une

Si l'influence de l'établissement picard est notable, et si P. Corbet a pu écrire qu'il s'agissait de « l'abbaye de chanoines réguliers qui exerça la plus grande influence en Champagne à la fin du XI^e siècle et au début du XII^e siècle³⁰³ », celle qui mérite ce titre pour le seul diocèse de Troyes est, à mon sens, la troyenne Saint-Loup, qui y possédait, au milieu des années 1150, peut-être déjà un prieuré-simple (à Saint-Vinebaud, sur le territoire de l'actuelle commune de Saint-Martin-de-Bossenay³⁰⁴) et, de façon certaine, quatre prieurés-cures (à Auzon-les-Marais, sur le territoire de l'actuelle commune du Val-d'Auzon³⁰⁵, à Longsols³⁰⁶, à Lusigny-sur-Barse³⁰⁷ et à Molins-sur-Aube³⁰⁸).

L'existence au milieu du XII^e siècle de Saint-Vinebaud est seulement probable : la date de sa fondation n'est pas connue ; saint Winebaud (ou Vinebaud) serait mort dans les années 620-630, après avoir créé un ermitage à Saint-Pierre-de-Bossenay³⁰⁹, mais, d'une part, cette fondation reste hypothétique et, d'autre part, rien n'indique que le prieuré de Saint-Loup soit lié à cet ermitage. Il est certain que la collégiale régulière troyenne possédait des biens à la fontaine Saint-Vinebaud dès 1136 mais aucune source conservée ne mentionne le prieuré avant 1170³¹⁰. Notons qu'au XIII^e siècle, trois prieurés simples dépendent de Saint-Loup : outre celui de Saint-Vinebaud, il faut citer le rattachement de celui de Chalette-sur-Voire (voir *infra*) et la fondation en 1209 de celui de Saphadin en Morée³¹¹, ce qui rappelle la présence champenoise dans la région grecque, à cause des croisades³¹².

confusion liée au fait que, dans les pouillés, le prieuré de Baudement qui, lui, dépend bien de Saint-Quentin de Beauvais, précède souvent celui du Béchet. Notons enfin que l'abbaye beauvaisienne fonda dans le diocèse de Troyes un autre prieuré de chanoines, à Villenauxe-la-Grande (Aube, arr. et cant. Nogent-sur-Seine), mais seulement en 1265 (A. ROSEROT, *Dictionnaire*, t. III, p. 1803).

303. P. CORBET, *Les Fondations et la Vie canoniale*, op. cit., vol. 1, p. 102. P. Corbet a peut-être été « ébloui » par Saint-Quentin de Beauvais comme le fut l'évêque Philippe de Pont, ainsi qu'en témoigne l'acte qu'il prend, vers 1085 à propos de la fondation du prieuré de Vallant-Saint-Georges : « Illis ergo attendentibus diversas congregationes istius ordinis, refulsit ecclesia Beati Quintini Belvacensis, ex cujus veneranda religione locus Sancti Georgii posset illustrari » (Ch. LALORE, *Cartulaires*, t. V, n° 1, p. 1-2, à la p. 1).

304. Aube, arr. Nogent-sur-Seine, cant. Saint-Lyé.

305. Aube, arr. Troyes, cant. Brienne-le-Château.

306. Aube, arr. Troyes, cant. Arcis-sur-Aube.

307. Aube, arr. Troyes, cant. Vendevre-sur-Barse.

308. Aube, arr. Bar-sur-Aube, cant. Brienne-le-Château. Les qualifications de « prieuré-simple » ou « prieuré-cure » sont évidemment postérieures à 1150.

309. I. CRÉTÉ-PROTIN, *Église et vie chrétienne*, op. cit., p. 260-261.

310. Ch. LALORE, *Cartulaires*, t. I, n° 6, p. 18-22, à la p. 20 (1136) et n° 43, p. 71-72, à la p. 72 (1170), cités par A. ROSEROT, *Dictionnaire*, t. III, p. 1429-1430, à la p. 1429. Voir aussi Ch. LALORE, *Cartulaires*, t. I, p. XX.

311. Dans la péninsule du Péloponnèse.

312. *Ibid.*, t. I, p. XX-XXI.

Saint-Loup possédait aussi quatre prieurés-cures, dont trois à Auzon-les-Marais, Longsols et Molins-sur-Aube, depuis 1140³¹³, prieurés situés dans la même microrégion et qui forment un triangle isocèle à plus de 20 km au nord-est de Troyes, sur la carte des collégiales régulières du diocèse de Troyes en 1152-1158 (carte n° 9). La collégiale régulière troyenne possède aussi un prieuré à Lusigny-sur-Barse, depuis 1143³¹⁴. Notons qu'à la fin du XII^e siècle, elle en avait sept de plus³¹⁵.

Si les prieurés-cures sont des biens importants du patrimoine d'une collégiale, il convient de se demander s'il est légitime de les inclure dans une liste des établissements desservis par des chanoines réguliers. La règle qui veut qu'une communauté de chanoines, même réduite, réside dans les prieurés-cures³¹⁶ n'est pas toujours respectée et ces derniers sont souvent soit vides de chanoines résidents, soit desservis par un seul chanoine³¹⁷. S'il est attesté qu'une communauté de quelques chanoines résida bien dans ceux de Marigny-le-Châtel et de Bucey-en-Othe dans la seconde moitié du XII^e siècle, en revanche rien n'indique que c'était le cas dans les quatre prieurés-cures fondés avant 1150, même si, bien sûr, rien ne prouve le contraire non plus. Nous devons donc avoir la prudence de dire qu'il est seulement probable que des chanoines réguliers résidaient dans les prieurés d'Auzon, de Longsols, de Lusigny et de Molins-sur-Aube au milieu du XII^e siècle.

313. *Ibid.*, t. I, n° 8, p. 23-24, cité par A. ROSEROT, *Dictionnaire*, t. I, p. 57 (Auzon-les-Marais) et t. II, p. 816 (Longsols) et p. 916 (Molins-sur-Aube). La possession de l'église de Molins est confirmée en 1177 (Ch. LALORE, *Cartulaire*, t. I, n° 54 p. 82).

314. *Ibid.*, t. I, n° 9, p. 25-27, cité par A. ROSEROT, *Dictionnaire*, t. I, p. 821. La possession de l'église de Lusigny est confirmée en 1177 (Ch. LALORE, *Cartulaire*, t. I, n° 54 p. 82).

315. Les prieurés-cures suivant appartiennent à Saint-Loup : celui de Laines-aux-Bois (Aube, arr. Troyes, cant. Les Riceys) depuis 1177 (*Ibid.*, t. I, n° 54, p. 82, cité par A. ROSEROT, *Dictionnaire*, t. II, p. 754) ; de Bucey-en-Othe (Aube, arr. Troyes, cant. Aix-en-Othe) depuis 1180 (Ch. LALORE, *Cartulaire*, t. I, n° 65, p. 97-98, cité par A. ROSEROT, *Dictionnaire*, t. I, p. 261) ; de Marigny-le-Châtel (Aube, arr. Nogent-sur-Seine, cant. Saint-Lyé) depuis 1188 (Ch. LALORE, *Cartulaire*, t. I, n° 95, p. 130-132, cité par A. ROSEROT, *Dictionnaire*, t. II, p. 861) ; de Luyères (Aube, arr. Troyes, cant. Arcis-sur-Aube) et de Fontaines-lez-Luyères (Aube, arr. Troyes, cant. Arcis-sur-Aube, comm. Charmont-sous-Barbuise), sa succursale, depuis 1196 (Ch. LALORE, *Cartulaire*, t. I, n° 117, p. 160-161, cité par A. ROSEROT, *Dictionnaire*, t. II, p. 595 (Fontaine-les-Luyères) et p. 823 (Luyères ; même si l'acte est juste évoqué et non pas cité) ; de Blaincourt-sur-Aube (Aube, arr. Bar-sur-Aube, cant. Brienne-le-Château) et d'Épagne (Aube, arr. Bar-sur-Aube, cant. Brienne-le-Château) depuis 1199 et le rachat de cette chapelle et de cette église au prieuré-hôpital de Chalette-sur-Voire (*Ibid.*, t. I, p. 181), à qui ils avaient été donnés au plus tard en 1145 (Ch. LALORE, *Cartulaire*, t. I, n° 11, p. 28-29). À noter que dans le cas d'Épagne et de Blaincourt, alors que dans cette dernière localité il n'y avait qu'une chapelle dépendant de l'église de la première, les moines de Saint-Loup décidèrent d'établir à Blaincourt leur prieuré et l'église d'Épagne devint la succursale de son ancienne chapelle (*Ibid.*, t. I, p. XVIII). À propos de la liste des prieurés de Saint-Loup, se reporter aussi à : *Ibid.*, t. I, p. XVII-XXI ; A. ROSEROT, *Dictionnaire*, t. III, p. 1613.

316. Elle est rappelée en 1179, au concile de Latran.

317. Innocent III est obligé de rappeler l'injonction canonique de la desserte des prieurés-cures et prescrit qu'il faut au moins deux chanoines dans chaque prieuré, « si comode fieri poterit » (*Liber Extra*, livre III, titre XXXV « De statu monachorum et canonicorum regularium », chap. V « Quod Dei timorem [...] » : E. FRIEDBERG [éd.], *Corpus juris canonici* [1879], Graz, Akademische Druck-U. Verlagsanstalt, 1959 [reprint], vol. 2, col. 1294-1295, à la col. 1295).

Enfin, il faut rajouter à la liste le prieuré-hôpital Notre-Dame de Chalette-sur-Voire³¹⁸. Contrairement à J.-Ch. Courtalon-Delaistre qui estimait qu'il s'agissait d'un établissement bénédictin fondé en 1153³¹⁹, A. Roserot a démontré qu'il s'agissait d'un monastère double, attesté en 1138, et il affirmait que les religieux qui le tenaient suivaient la règle de Saint-Augustin³²⁰. Au début du XIII^e siècle, l'établissement, en grandes difficultés financières, dut entrer dans la dépendance de Saint-Loup de Troyes, à la demande du prélat troyen et avec l'accord, tardif, du chapitre cathédral³²¹.

Le paysage canonial régulier du diocèse de Troyes est donc marqué par l'importance des établissements non affiliés à des ordres et nous pouvons retrouver cela dans d'autres régions. Dans la péninsule ibérique, par exemple, Ursula Vones-Liebenstein faisait remarquer que « le succès des grandes congrégations fut de loin dépassé par celui de quelques petites congrégations régionales – telles que Roncevaux ou Sainte-Croix de Coïmbre – et surtout d'une multitude de maisons indépendantes » ; pour elle, « c'est grâce à ces petites communautés qu'on peut qualifier le XII^e siècle de siècle des chanoines réguliers, aussi bien en péninsule ibérique que dans le reste de l'Occident chrétien³²² ». Dans l'espace français, en revanche, Sylvain Excoffon a démontré, histogramme à l'appui, que les établissements autonomes étaient majoritaires en 1100 mais qu'ils devenaient minoritaires, en termes de créations *de novo*, face aux

318. Aube, arr. Bar-sur-Aube, cant. Brienne-le-Château.

319. J.-Ch. COURTALON-DELAISTRE, *Topographie historique, op. cit.*, t. III, p. 334.

320. Ch. LALORE, *Cartulaires*, t. I, n° 7, cité par A. ROSEROT, *Dictionnaire*, t. I, p. 292-293, à la p. 292.

321. En 1199, l'évêque de Troyes, Garnier de Traînel, constatait l'état de dénuement dans lequel vivait les frères et les sœurs de l'établissement chalettois et proposait de le soumettre à Saint-Loup, promettant de ne pas faire ce changement sans l'approbation de son chapitre (Ch. LALORE, *Cartulaires*, t. I, n° 122, p. 166-167), ce dont le pape Innocent III ne tint pas compte, quand il confirma l'union de Saint-Loup et de Notre-Dame de Chalette dans une bulle du 14 mai 1200 (*Ibid.*, t. I, n° 128, p. 173). Le chapitre Saint-Pierre ne donna son accord qu'en 1206 (*Ibid.*, t. I, n° 143, p. 193-194), la même année que l'archidiacre de Troyes, Guillaume (*Ibid.*, t. I, n° 145, p. 196), et que le comte de Brienne, Jean (*Ibid.*, t. I, n° 141, p. 191-192). Dans l'acte du chapitre cathédral, nous apprenons par ailleurs que l'Hôtel-Dieu de Brienne-le-Château dépendait du prieuré de Chalette (actes cités par A. ROSEROT, *Dictionnaire*, t. I, p. 292). Voir aussi Ch. LALORE, *Cartulaire*, t. I, p. XXI-XXII.

322. Ursula VONES-LIEBENSTEIN, « L'expansion des chanoines réguliers dans la péninsule ibérique au XII^e siècle », dans M. PARISSÉ, (dir.), *Les chanoines réguliers, op. cit.*, p. 429-453, à la p. 453. En Angleterre, Raymonde Foreville rappelait que « jusqu'au milieu du XII^e siècle les collèges anglais de chanoines réguliers demeurèrent en dehors des grandes fédérations continentales » (Raymonde FOREVILLE, « Tradition et renouvellement du monachisme dans l'espace Plantagenêt au XII^e siècle », dans les *Cahiers de civilisation médiévale*, vol. 29, 1986, p. 61-73, à la p. 65), mais il faut peut-être voir là un particularisme lié à l'insularité.

établissements affiliés à des ordres à partir de la première moitié du XII^e siècle³²³. Le constat est le même dans l'espace flamand³²⁴.

2. Sous-représentation de l'ordre de Prémontré, absence de ceux d'Arrouaise ou de Saint-Victor

En comparaison avec ces dix établissements indépendants desservis par des chanoines réguliers, les trois collégiales affiliées à Prémontré sont donc minoritaires dans le diocèse de Troyes au milieu du XII^e siècle.

Prémontré est le seul ordre de chanoines réguliers à avoir réussi à s'implanter dans le diocèse de Troyes ; dans le reste de la Champagne comme ailleurs en Occident, il est celui qui connut l'expansion la plus large, au point parfois d'éclipser les autres congrégations, comme c'est le cas ici³²⁵.

P. Corbet a repéré que l'expansion de Prémontré en Champagne se faisait en quatre phases : après une première étape limitée à quelques fondations, redevables au seul rayonnement de saint Norbert (de 1120 à 1126, c'est-à-dire de la création de Prémontré au départ du fondateur), de 1126 à 1135, Prémontré connut une expansion importante dans le Nord de la Champagne (treize fondations), grâce au soutien des évêques de Soissons, de Laon et, dans une moindre mesure, de celui de Reims ; de 1135 à 1152, l'expansion de Prémontré se fit dans le reste de la Champagne et les trois abbayes fondées dans le diocèse de Troyes le furent à cette époque ; enfin, après 1152, P. Corbet notait un arrêt presque total du mouvement de fondation³²⁶.

323. S. EXCOFFON, « Les chanoines réguliers dans l'espace français », art. cit., en part. p. 507 : histogramme du « Nombre d'établissements de chanoines réguliers, espace français, 1100-1250 ». Il note la fondation de cent soixante-dix nouveaux établissements dans la première moitié du XII^e siècle, dont une cinquantaine de collégiales autonomes, une cinquantaine d'établissements affiliés à Prémontré, vingt-cinq collégiales arrouaisiennes, une vingtaine d'établissements dépendant de Saint-Ruf, une dizaine de l'Artige et moins de dix de Saint-Victor.

324. B. MEIJNS, « Les chanoines réguliers dans l'espace flamand », art. cit., p. 464-465 : entre 1070 et 1155, elle a recensé vingt-et-une nouvelles collégiales régulières, dont dix-huit étaient des chapitres séculiers qui furent réformés. Sur ces vingt-et-un établissements, seuls trois sont restés autonomes et dix-huit ont été affiliés à un ordre canonial. Anciennes et nouvelles collégiales régulières confondues, il y a en 1155 au total trente-trois chapitres réguliers, dont sept autonomes, quinze dépendant d'Arrouaise, dix de Prémontré et un du Mont-Saint-Éloi (*Ibid.*, p. 466).

325. Nous rappelons un constat, sans pour autant supposer que c'est parce que Prémontré était plus répandu ailleurs que d'autres congrégations canoniales que celles-ci n'auraient eu aucune chance de s'implanter dans le diocèse de Troyes, puisque l'hégémonie de Prémontré pouvait gêner certains acteurs qui auraient justement pu faire appel à d'autres congrégations.

326. P. CORBET, *Les Fondations et la Vie canoniale*, op. cit., vol. 1, p. 108-109. À partir du milieu du XII^e siècle, S. Excoffon note une diminution du nombre de fondations de collégiales séculières dans l'espace français mais pas un arrêt presque total comme c'est le cas en Champagne, puisqu'il relevait qu'environ quatre-vingts nouvelles collégiales régulières étaient fondées dans la seconde moitié du XII^e siècle (avec une nette domination des établissements affiliés à Prémontré) et une cinquantaine dans la première moitié du XIII^e siècle (avec une nette

Prémontré s'est donc implanté plus tôt et plus intensément en Champagne septentrionale : P. Corbet a relevé treize fondations de l'ordre de Norbert de Xanten dans celui de Soissons, douze dans celui de Reims, onze dans celui de Laon, huit dans celui de Toul, quatre dans celui de Sens et trois dans ceux de Langres et de Troyes³²⁷. Il apparaît donc très nettement qu'au sein de la partie champenoise de la circonscription de France³²⁸, le diocèse de Troyes fut l'un des pôles les moins importants, ce qui peut paraître étonnant : ce diocèse est au cœur du domaine des comtes de Champagne, or Thibaud II éprouva une telle admiration pour saint Norbert qu'il voulut devenir lui-même un chanoine prémontré³²⁹.

La faible présence des Prémontrés dans le diocèse de Troyes se mesure bien en comparant avec leur implantation dans l'ancienne Lotharingie voisine : la circonscription lorraine, dont il faut rappeler qu'elle regroupe trois diocèses (ceux de Verdun, Toul et Metz), compte en effet au moins dix-sept établissements, fondés entre 1135 et la réforme de Saint-Paul de Verdun à la fin des années 1150³³⁰, l'expansion des chanoines réguliers ayant pris une ampleur plus grande, puisqu'il faut ajouter aux dix-sept collégiales prémontrées, treize établissements qui étaient soit indépendants, soit affiliés à un autre ordre³³¹. Dans l'espace flamand, pourtant plus favorable à Arrouaise qu'à Prémontré, il y a tout de même six établissements affiliés à l'ordre fondé par Norbert de Xanten,

domination des établissements du nouvel ordre du Val-des-Écoliers et plus aucune nouvelle fondation prémontrée) (S. EXCOFFON, « Les chanoines réguliers dans l'espace français », art. cit., en part. p. 507).

327. P. CORBET, *Les Fondations et la Vie canoniale*, op. cit., vol. 2, p. XXXII-XLI.

328. Une des particularités de l'ordre de Prémontré est de regrouper ses maisons en « circonscriptions », dont Ingrid Ehlers-Kisseler a étudié la formation au sein de la province de Cologne (Ingrid EHLERS-KISSELER, *Die Anfänge der Prämonstratenser im Erzbistum Köln*, Cologne-Weimar-Vienne, 1997 [Rheinisches Archiv, 137], cité par Michel PARISSÉ, « La circonscription lorraine de l'ordre de Prémontré », dans ID. *Religieux et religieuses en Empire du X^e au XII^e siècle*, Paris, Picard, 2011, p. 87-97, à la p. 87, note 1). Ce n'est cependant qu'à partir de 1320 que ces divisions territoriales sont appelées « circonscriptions » (Bernard ARDURA, *Abbayes, prieurés et monastères de l'ordre de Prémontré en France des origines à nos jours : dictionnaire historique et bibliographique*, Nancy/Pont-à-Mousson, PU de Nancy/Centre Culturel des Prémontrés, 1993, p. 25 ; ID., *Prémontrés : histoire et spiritualité*, Saint-Étienne, PU Saint-Étienne, 1995, p. 54, note 47).

329. François PETIT, *Norbert et l'origine des Prémontrés*, Paris, Cerf, 1981, p. 177-181. Norbert refusa l'entrée de Thibaud II en religion et lui recommanda de se marier et d'avoir une descendance, afin de ne pas « compromettre un ordre voulu par Dieu pour notre époque » (*Ibid.*, p. 179).

330. Michel PARISSÉ, « Les chanoines réguliers en Lorraine. Fondations, expansion (XI^e-XII^e siècles) », dans les *Annales de l'Est*, 5^e série, 20^e année, n^o 4, 1968, p. 347-388. Les dix-sept établissements prémontrés sont Saint-Paul de Verdun, Belval, Septfontaines, Flabémont, Sainte-Croix-devant-Metz, L'Étanche, Justemont, Salival, Rangéval, Riéval, Jandeures, Bonfays, Jovilliers, Sainte-Marie-au-Bois, Mureau, Étival et Wadgassen. Tous ces établissements sont attestés avant 1157-1158. M. Parisse doutait de la légitimité d'ajouter à la liste Saint-Arnould (*Ibid.*, p. 372). Voir aussi ID., « La circonscription lorraine de l'ordre de Prémontré », art. cit. ; il s'agit d'une version un peu remaniée de l'article ID., « Naissance de la circonscription de l'ordre de Prémontré en Lorraine (XII^e siècle) », dans Dominique-Marie DAUZET et Martine PLOUVIER (dir.), *Les Prémontrés et la Lorraine : XII^e-XVIII^e siècle*, Paris, Beauchesne, 1998, p. 3-22.

331. M. PARISSÉ, « Les chanoines réguliers en Lorraine », art. cit. : Hérival, Saint-Léon, Chaumouzey, Saint-Pierremont, Freistroff, Belchamp, Lunéville, Saint-Sauveur-en-Vosges et les cinq collégiales arrouaisiennes de Cheminon, Montiers-en-Argonne, Lisles-en-Barrois et Autrey, sachant que les trois premières devinrent vite des abbayes cisterciennes et que les deux premières ne peuvent pas vraiment être qualifiées de *lorraines*, « mais il serait inadmissible d'inventer des frontières pour des mouvements qui n'en connaissaient guère, et ici cet ensemble présente une incontestable unité » (*Ibid.*, p. 381).

sur les vingt-et-une nouvelles collégiales régulières recensées entre 1070 et 1155 par B. Meijns³³², là encore dans plusieurs diocèses.

Peu implanté dans le diocèse de Troyes, Prémontré y possédait tout de même trois établissements : à Beaulieu, localité située sur le territoire de l'actuelle commune de Trannes³³³, à Basse-Fontaine, sur celui de Brienne-la-Vieille³³⁴ et à La Chapelle-aux-Planches, sur celui de Puellefontier³³⁵.

La fondation de Notre-Dame de Beaulieu remonte au début du XII^e siècle : deux prêtres, Osbert et Alard³³⁶, désireux de vivre selon la règle de Saint Augustin, reçurent en 1112 de l'évêque de Troyes l'église Saint-Marc laissée à l'abandon, près de l'Aube³³⁷, dans un lieu nommé *Bervilla* qui, selon A. Roserot correspondrait au lieu-dit Le Breuil³³⁸, sur le territoire de l'actuelle commune d'Unienville³³⁹, c'est-à-dire à 5 km au nord-ouest de celle de Trannes sur le territoire de laquelle l'établissement aurait ensuite été déplacé. En 1112, ces prêtres furent chargés de reconstruire l'église, dont rien n'indique qu'ils auraient été les desservants depuis 1107, comme l'écrit B. Ardura, qui reprend sans doute là une information erronée de J.-Ch. Courtalon-Delaistre³⁴⁰. À cette époque, Prémontré n'existe donc pas et B. Ardura estime que le premier établissement canonial porta le vocable du Saint-Sauveur, sans indiquer toutefois d'où il tire cette information. A. Roserot, repris par N. Backmund³⁴¹ et B. Ardura, écrit que ce n'est que vers 1140 que, sous l'influence de saint Bernard, les chanoines de Beaulieu adoptèrent la règle de saint Norbert. Le déplacement du monastère sur le territoire de l'actuelle commune de

332. B. MEIJNS, « Les chanoines réguliers dans l'espace flamand », art. cit., p. 464-465.

333. Aube, arr. Bar-sur-Aube, cant. Vendevre-sur-Barse.

334. Aube, arr. Bar-sur-Aube, cant. Brienne-le-Château.

335. Haute-Marne, arr. Saint-Dizier, cant. Wassy.

336. B. Ardura parle d'un troisième prêtre, Odon, mais il n'est pas cité dans l'acte de 1112 (B. ARDURA, *Abbayes, prieurés et monastères*, op. cit., « Beaulieu – Notre-Dame », p. 95-98, à la p. 95). A. Roserot écrit ceci : « Aux noms d'Osbert et d'Alard certains auteurs ajoutent celui d'Eude, qui fut le premier abbé, mais qui n'est connu qu'à partir de 1128 » (A. ROSEROT, *Dictionnaire*, t. I, p. 143). Pour la liste des abbés de Notre-Dame de Beaulieu, voir Norbert BACKMUND, *Monasticon praemonstratense : id est historia circariarum atque canoniarum candidi et canonici Ordinis Praemonstratensis*, Straubing, C. Attenkofer, 1949-1956, t. II, p. 482-483 ; B. ARDURA, *Abbayes, prieurés et monastères*, op. cit., p. 96.

337. Ch. LALORE, *Cartulaires*, t. IV, n° 180, p. 272-274.

338. Il est ainsi en désaccord avec Th. Boutiot et É. Socard qui estimaient que le toponyme *Bervilla* ou Berville était indépendant du Breuil et qu'il se trouvait par ailleurs dans la paroisse de Trannes et non pas d'Unienville (Th. BOUTIOT, É. SOCARD, *Dictionnaire topographique*, op. cit., p. 18 ; A. ROSEROT, *Dictionnaire*, t. I, p. 142-144 [« Beaulieu »] et p. 232-233 [« Breuil (le) »]).

339. Aube, arr. Bar-sur-Aube, cant. Brienne-le-Château.

340. J.-Ch. COURTALON-DELAISTRE, *Topographie historique*, op. cit., t. III, p. 434 ; B. ARDURA, *Abbayes, prieurés et monastères*, op. cit., p. 95.

341. N. BACKMUND, *Monasticon praemonstratense*, op. cit., t. II, « Beaulieu », p. 481-483, à la p. 481.

Trannes (et peut-être donc aussi le changement de vocable pour celui de Notre-Dame, si le primitif Saint-Sauveur est avéré) daterait de cette époque³⁴².

Beaulieu fut ensuite la mère de deux autres établissements de l'ordre de Prémontré dans le diocèse de Troyes³⁴³ : Notre-Dame de Basse-Fontaine³⁴⁴, fondé avant le 22 janvier 1144 (n. st.)³⁴⁵, et Notre-Dame de La Chapelle-aux-Planches, qui tire son nom d'une chapelle en bois érigée en 1137 par Simon de Beaufort et Émeline, son épouse, et qui fut transformée en abbaye en 1145, dans la filiation de Beaulieu³⁴⁶. L'une comme l'autre des filles de Beaulieu étaient au départ des établissements doubles³⁴⁷.

De Beaulieu dépendait un prieuré simple, à Blignicourt³⁴⁸, qui devint un prieuré-cure à la fin du xv^e siècle³⁴⁹. Nous avons décidé de ne pas le prendre en compte, pour deux raisons : d'abord, parce que la charte épiscopale par laquelle le prélat Henri de Carinthie (1145-1168) accorde la collation de la cure à Beaulieu n'est pas datée et pourrait donc remonter à la décennie 1158-1168, ce qui l'exclurait des limites chronologiques fixées pour notre inventaire ; ensuite, parce que la collation de la cure revient à l'un des chanoines de Beaulieu ou à des prêtres choisis par

342. Ce qui est sûr c'est qu'il n'existe plus à *Bervilla* qu'une grange, cédée par Notre-Dame de Beaulieu à Notre-Dame de Boulancourt qui la possède dès l'année 1152 (N. CAMUZAT, *Promptuarium*, *op. cit.*, fol. 350 r^o) et qui est de nouveau attestée en 1159 (« grangia vestra de Bervilla, inter Esmanciam et Albam fluvium », AD Aube, 3 H 20, fol. 6 r^o) (les actes de 1152 et 1159 sont cités par A. ROSEROT, *Dictionnaire*, t. I, p. 233). A. Roserot indique ne pas avoir trouvé le toponyme Beaulieu (*Bellus Locus*) avant 1145-1148 et la charte non datée de l'évêque de Troyes en faveur de l'abbé de Beaulieu (Ch. LALORE, *Cartulaires*, t. IV, n^o 180, p. 276, cité par A. ROSEROT, *Dictionnaire*, t. I, p. 143). Si translation il y eut, elle semble donc antérieure à 1145-1148. Elle ne date donc pas de « vers 1159 », comme B. Ardura en émettait l'hypothèse (B. ARDURA, *Abbayes, prieurés et monastères*, *op. cit.*, p. 95). Il s'appuyait sans doute sur l'acte de 1159 qui atteste la possession de la grange de *Bervilla* par Boulancourt.

343. Dans le diocèse de Soissons, Beaulieu fonda aussi Saint-Nicolas de Chartreuve, sur le territoire de l'actuelle commune de Chéry-Chartreuve (Aisne, arr. Soissons, cant. Fère-en-Tardenois).

344. Ch. LALORE, *Cartulaires*, t. III, p. V-XXXIII, en part. p. VI-XVI. B. Ardura indique un vocable double (« Notre-Dame-et-Saint-Jean-Baptiste », B. ARDURA, *Abbayes, prieurés et monastères*, *op. cit.*, p. 92), mais seul le vocable Notre-Dame est attesté dans l'acte de première dotation du temporel en 1144 (n. st.).

345. Par un acte daté du 22 janvier 1144 (n. st.), le comte de Brienne, Gautier, dote l'établissement qui donc existe depuis au minimum quelques mois, au maximum plusieurs années (« Notum sit ergo omnibus tam presentibus quam posteris, quod Walterus, Brenensis comes, ob remedium anime sue et predecessorum suorum dono concessit Deo et ecclesie, in honore sancte Dei genitricis et virginis Marie fundate in loco qui dicitur Bassa Funtana [...] » : Ch. LALORE, *Cartulaires*, t. III, n^o 1, p. 1-3, cité par A. ROSEROT, *Dictionnaire*, t. I, p. 133). Voir aussi N. BACKMUND, *Monasticon praemonstratense*, *op. cit.*, t. II, p. 479-481 ; B. ARDURA, *Abbayes, prieurés et monastères*, *op. cit.*, p. 92-94.

346. N. BACKMUND, *Monasticon praemonstratense*, *op. cit.*, t. II, p. 490-492 ; B. ARDURA, *Abbayes, prieurés et monastères*, *op. cit.*, p. 170-173.

347. Comme Basse-Fontaine et La Chapelle-aux-Planches furent fondées par Beaulieu et étaient toutes deux des abbayes doubles, B. Ardura émet l'hypothèse que Beaulieu le fut aussi à l'origine (*Ibid.*, p. 95). En 1199, les moniales de La Chapelle-aux-Planches furent invitées à rejoindre un prieuré clunisien (« pro bono pacis recipiet in domibus Cluniacensibus omnes sorores prefate Capelle » : Ch. LALORE, *Cartulaires*, t. IV, n^o 40, p. 39-41, à la p. 41 ; les citations de l'acte par N. Backmund et B. Ardura ne sont pas exactes).

348. Aube, arr. Bar-sur-Aube, cant. Brienne-le-Château.

349. Ch. LALORE, *Cartulaires*, t. IV, n^o 182, p. 276, cité par A. ROSEROT, *Dictionnaire*, t. I, p. 184.

la collégiale prémontrée, donc rien n'indique que dans les premiers temps du rattachement à Beaulieu de l'église de Blignicourt plusieurs chanoines réguliers y résidaient.

La carte des collégiales régulières du diocèse de Troyes en 1152-1158 (carte n° 9) nous permet de constater que ces trois établissements de chanoines prémontrés sont situés dans l'est du diocèse de Troyes, à 34 km de la capitale des comtes de Champagne pour la plus proche (Basse-Fontaine) et à une cinquantaine de kilomètres pour la plus éloignée (La Chapelle-aux-Planches).

Il n'y a enfin aucune collégiale régulière arrouaisienne ou victorine dans le diocèse de Troyes et P. Corbet avait noté avec étonnement les échecs, différents, d'Arrouaise et de Saint-Victor en Champagne. L'historien écrivait les deux ordres souffrirent de la « réussite champenoise de Cîteaux et de Prémonté [qui] laissait peu de place à l'éventuelle installation de communautés dépendantes d'autres ordres³⁵⁰ ». Ce qui est vrai pour l'ensemble de l'espace champenois semble moins pertinent dans le contexte du seul diocèse de Troyes, où les Cisterciens et les Prémontés disposent chacun de seulement trois établissements au milieu du XII^e siècle, ce qui ne correspond pas à une domination sans partage de l'espace diocésain, qui n'aurait pas permis à d'autres ordres de s'installer.

Si Arrouaise est complètement absente du diocèse de Troyes, elle n'a pas non plus réussi à s'implanter durablement dans le reste de l'espace champenois, à quelques exceptions près : s'il faut noter deux fondations pérennes en contexte urbain, Saints-Crépin-et-Crépinien et Saint-Léger de Soissons³⁵¹, les autres établissements qu'Arrouaise put compter furent ensuite investis par d'autres formes de vie religieuse communautaire, à l'image des collégiales de Cheminon, de Montiers-en-Argonne ou des Anglecourts devenues des abbayes cisterciennes avant le milieu du XII^e siècle³⁵².

P. Corbet s'étonnait enfin de la faiblesse de l'implantation victorine en Champagne, alors même que le fondateur de la collégiale régulière parisienne, Guillaume de Champeaux, était devenu, en 1113, évêque de Châlons³⁵³ : avant les années 1150, il n'a recensé que la fondation de Notre-Dame de Chaage, dans le diocèse de Meaux³⁵⁴, ce qui offre un contraste saisissant avec

350. P. CORBET, *Les Fondations et la Vie canoniale*, op. cit., vol. 1, p. 112.

351. Voir aussi Louis DUVAL-ARNOULD, « Moines et chanoines dans le diocèse de Soissons : fondations nouvelles et substitutions », dans *Istituzioni monastiche e istituzioni canonicali in Occidente (1123-1215)*, Atti della Settimana internazionale di studio Mendola, 28 agosto-3 settembre 1977, Milan, Vita e pensiero, 1980, p. 676-691, à la p. 686.

352. P. CORBET, *Les Fondations et la Vie canoniale*, op. cit., vol. 1, p. 112-114.

353. *Ibid.*, vol. 1, p. 114-115.

354. Dans la seconde moitié du XII^e siècle, il faut seulement ajouter la fondation de deux collégiales régulières victorines, au Jard et à Juilly, dans le diocèse de Sens (*Ibid.*, vol. 1, p. 114).

l'expansion remarquable de Saint-Victor en Île-de-France et en Normandie, même s'il est vrai que la situation de la Champagne, rappelle celle de la Bourgogne, de la Lorraine et des terres d'Empire, où l'expansion victorine a été limitée ou empêchée par la forte présence en ces régions de Cîteaux ou de Prémontré³⁵⁵.

La faible implantation des grands ordres de chanoines réguliers dans le diocèse de Troyes vers 1150 a pu être un avantage ou inconvénient aux yeux d'Henri le Libéral : désireux d'introduire des chanoines dans son diocèse, il aurait pu se tourner vers l'un de ces grands ordres, et notamment vers Prémontré, qui auraient ainsi pu trouver une porte d'entrée dans un diocèse où ils étaient peu présents ; mais c'est peut-être aussi leur faible implantation qui a fait que le comte ne s'est pas tourné vers eux. À suivre cette dernière hypothèse, Henri le Libéral pourrait avoir considéré que les Prémontrés, et *a fortiori* les autres ordres, n'étaient pas des interlocuteurs suffisamment intégrés localement pour que les fondations qu'ils entreprendraient aient une chance d'être pérennes. La volonté d'Henri le Libéral d'implanter des collégiales en contexte urbain et la relative méfiance des Prémontrés pour la vie en ville pourraient être une autre explication.

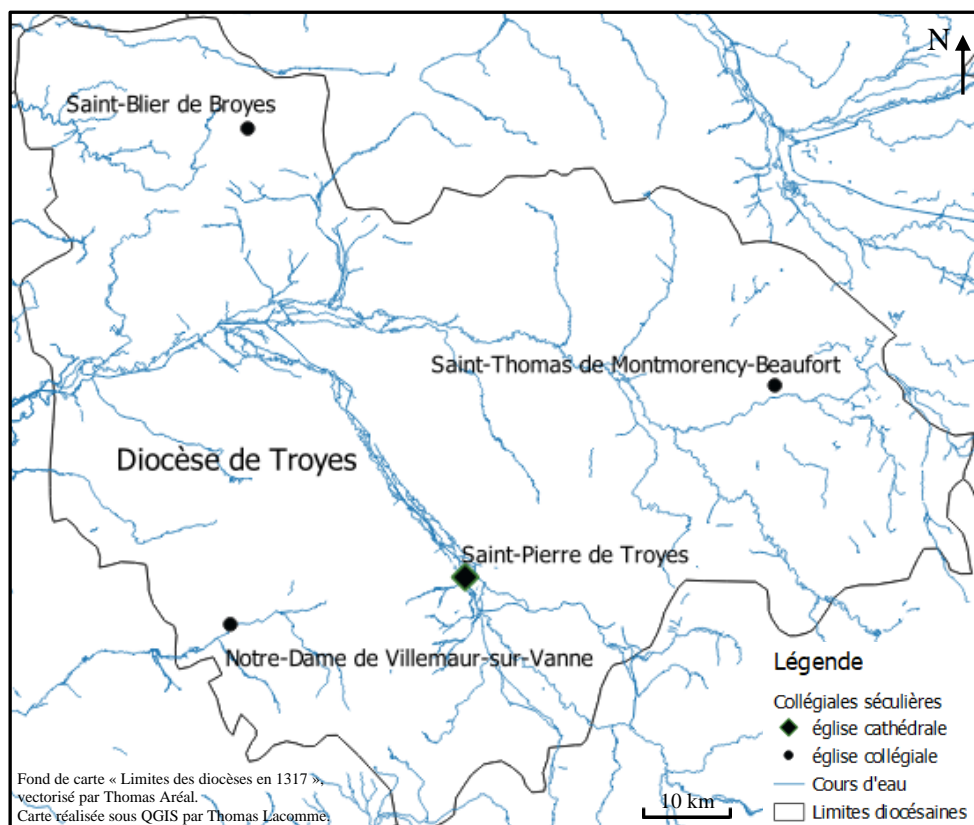
B. Un diocèse vidé de la plupart de ses chapitres séculiers en 1152-1158

Au milieu du XII^e siècle, le diocèse de Troyes compte treize collégiales régulières et les établissements autonomes y ont pris une place plus importante que ceux qui sont affiliés aux grands ordres, comme celui de Prémontré. Les collégiales régulières sont donc moins nombreuses que les monastères, et ce n'est pas le nombre des collégiales séculières qui peut compenser le différentiel chanoines/moines, puisqu'en 1152-1158, lorsque Saint-Étienne de Troyes est fondée, il n'y a plus que trois chapitres de chanoines séculiers qui existent de façon certaine dans le diocèse de Troyes, celui de la cathédrale Saints-Pierre-et-Paul, des collégiales Saint-Blier de Broyes et Saint-Thomas-de-Cantorbéry de Montmorency-Beaufort et un autre qui existe de façon probable, celui de Notre-Dame de Villemaur-sur-Vanne. Pourtant, le diocèse

355. Voir Robert-Henri BAUTIER, « Les origines et les premiers développements de l'abbaye Saint-Victor de Paris », dans Jean LONGÈRE (éd.), *L'abbaye parisienne de Saint-Victor au Moyen Âge* : communications, présentées au XIII^e Colloque d'Humanisme médiéval de Paris, 1986-1988, Turnhout, Brepols (*Bibliotheca victorina*, 1), 1991, p. 23-52 et Jean-Pierre WILLESME, « Saint-Victor et la famille victorine (XII^e-XIII^e siècle) », dans *Naissance et fonctionnement des réseaux monastiques et canoniaux*, Actes du premier Colloque International du CERCOR, Saint-Étienne, 16-18 septembre 1985, Saint-Étienne, CERCOR-PU Jean Monnet (Travaux et Recherches, I), 1991, p. 175-194.

de Troyes n'était pas dépourvu de chapitres de chanoines séculiers, mais ces derniers ont été réformés ou régularisés.

À part l'église cathédrale, aucune autre église n'est desservie par un chapitre séculier à moins de 20 km de la capitale des comtes de Champagne avant la fondation de Saint-Étienne de Troyes (carte n° 31).



Carte n° 31 : Les collégiales séculières du diocèse de Troyes en 1152-1158

Deux autres chapitres séculiers existent de façon certaine en 1152-1158 dans le diocèse de Troyes et il s'agit de deux collégiales créées à la fin du XII^e siècle : Saint-Blier³⁵⁶ de Broyes fut fondée en 1081, par le seigneur de Broyes, Hugues Bardoul, dans l'enceinte du château ; une communauté de clercs est transformée en chapitre séculier à Montmorency-Beaufort à partir de 1089, par le seigneur de Broyes³⁵⁷. Après le passage de Thomas de Cantorbéry en 1164³⁵⁸, la

356. Le vocable de la collégiale est rare et renvoie à un prêtre originaire d'Écosse, *Blitahrius* ou Blithaire, qui, avant de venir en France et de servir Dieu dans le diocèse de Troyes au VII^e siècle, était passé par l'Irlande, comme le rappellent ses *Acta*, rédigés au XI^e siècle. D'abord inhumé à Sézanne, son corps fut déplacé à Broyes (Abel LAMAUVINIÈRE, « Fiche de la collégiale Saint-Blier de Broyes », dans *Collégiales – Base des collégiales séculières de France (816-1563)*, en ligne : <http://vafl-s-applirecherche.unilim.fr/collegiales/?i=fiche&j=520>, version du 24/7/2019.

357. A. DU CHESNE, *Histoire généalogique, op. cit.*, Preuves..., p. 10.

358. À cette date, Thomas de Cantorbéry célèbre une messe dans la crypte de Rosnay et aurait fait jaillir une source qui aurait guéri toutes les personnes qui vinrent s'y désaltérer.

collégiale lui fut ensuite dédiée et passa donc à la postérité sous le nom de Saint-Thomas-de-Cantorbéry de Montmorency-Beaufort³⁵⁹. Le chapitre, établi dans la chapelle castrale³⁶⁰, est d'une taille modeste, puisqu'il ne compte que trois prébendes³⁶¹.

L'existence d'une quatrième collégiale séculière dans le diocèse de Troyes avant 1152-1158, Notre-Dame de Villemaur-sur-Vanne, est soumise à caution. À en croire le doyen de Villemaur actif à la fin du XVIII^e siècle, François Chèvre de la Charmotte, la collégiale existait déjà en 1124, mais l'ecclésiastique n'indique pas le document qui lui permet de l'affirmer³⁶². Un acte de 1158 (v. st.) est souvent présenté comme la première attestation de la collégiale, même si, en réalité, nous pouvons seulement lire le nom de trois chanoines parmi les témoins de l'acte, dont un seul est explicitement dit de Villemaur : « Hujus rei testes fuerunt : [...] Iterus, canonicus de Villa Mauri, Theobaldus, canonicus, et Joffridus similiter canonicus [...] »³⁶³. Il faut donc rester prudent : nous savons seulement qu'en 1158 il y a au moins un chanoine à Villemaur, mais l'acte ne permet pas de conclure quoi que ce soit concernant la présence d'un chapitre avant les années 1152-1158 et la fondation de Saint-Étienne de Troyes, *terminus ad quem* de notre inventaire.

Étant donné que 85 % des collégiales séculières de la principauté des Thibaldiens furent régularisées entre le milieu du XI^e et le milieu du XII^e siècle, la crise a été rude pour les chanoines séculiers en Champagne, comme dans la plupart des autres régions de l'Occident chrétien, mais il l'a été encore plus pendant la décennie 1125-1135, puisqu'à ce moment-là, neuf collégiales sur vingt-trois (39 %) furent régularisées : Sainte-Marie-et-Saint-Médard de Mareuil-sur-Ay (1125)³⁶⁴, Saint-Martin d'Épernay (1128)³⁶⁵, Notre-Dame de Châtillon-sur-

359. A. ROSEROT, *Dictionnaire*, t. II, p. 957.

360. En 1672, alors que le doyen de la collégiale est aussi le seul membre du chapitre, la chapelle castrale est détruite et le chapitre est installé dans une chapelle de l'église paroissiale.

361. Abel LAMAUVINIÈRE, « Fiche de la collégiale Saint-Thomas-de-Cantorbéry de Montmorency-Beaufort », *Collégiales – Base des collégiales séculières de France (816-1563)*, en ligne : <http://vaf1-s-applirecherche.unilim.fr/collegiales/?i=fiche&j=528>, version du 15/4/2019.

362. MAT, ms. 2254 : « Histoire de la châtellenie de Villemaur, d'après un mémoire de Chèvre de la Charmotte, curé de Villemaur » (1782), cité par A. ROSEROT, *Dictionnaire*, t. III, p. 1781.

363. AD Yonne, H 753 ; BNF, ms. lat. 9901 (Cartulaire de l'abbaye de Vauluisant), fol. 78 (ou fol. 79 ou p. 148, le cartulaire étant non seulement doublement folioté mais aussi paginé). Nous citerons d'autres actes qui attestent bien de la présence d'un chapitre à Notre-Dame de Villemaur, mais ils datent du XIII^e siècle : en 1240, une sentence arbitrale règle le différend opposant le chapitre cathédral de Troyes et le chapitre de Villemaur à propos du clos, d'un terrage, de la haute justice, des aubains et de trois hommes de corps de Planty (AD Aube, G 3130) ; il faut aussi citer un acte du doyen, Henri, et du chapitre de Villemaur datant de juin 1257 (AD Aube, G 2621) et un sentence arbitrale de 1270 (AD Aube, G 3130).

364. Patrick DEMOUY, *Genèse d'une cathédrale : les archevêques de Reims et leur Église aux XI^e et XII^e siècles*, Langres, D. Guéniot, 2005, p. 290-291, note 315 ; Nicolas Philippe, « Fiche de la collégiale Sainte-Marie-Saint-Médard de Mareuil-sur-Ay », dans *Collégiales-Base*, en ligne : <http://vaf1-s-applirecherche.unilim.fr/collegiales/?i=fiche&j=617>, version du 15/4/2019.

365. H. D'ARBOIS DE J., *Histoire*, t. II, p. 303-305, en part. p. 305, note 1 ; M. BUR, *Formation*, p. 354.

Marne (1130)³⁶⁶, Saint-Yved de Braine (avant 1132, peut-être en 1130)³⁶⁷, Notre-Dame de Brienne-le-Château (1132)³⁶⁸, Saint-Quiriace de Provins (1132 ; résistance des séculiers puis départ des chanoines réguliers en 1157)³⁶⁹, Saint-Aignan de Montfélix (1135)³⁷⁰, Saint-Loup de Troyes (1135, confirmation en 1136)³⁷¹, Saint-Serein de Chantemerle (entre 1132 et 1146, peut-être en 1135)³⁷².

L'année 1129 correspond à la médiane des régularisations au sein du comté de Champagne³⁷³. L'importance des décennies 1120-1130 pour la régularisation des collégiales séculières a été repérée dans d'autres régions : dans les diocèses de Langres et d'Autun, Alain Rauwel avait, par exemple, constaté que les années 1130 correspondaient à un « pic aigu » dans le mouvement de conversion à la régularité et donc qu'elles correspondaient au plus bas historique pour les collégiales séculières³⁷⁴ ; à plus petite échelle, A. Massoni a insisté sur le durcissement du

366. P. DEMOUY, *Genèse, op. cit.*, p. 290-291, note 315.

367. Olivier GUYOTJEANNIN (dir.), *Le Chartrier de l'abbaye prémontrée de Saint-Yved : 1134-1250*, Paris, École des Chartes, 2000, p. 18-19. L'acte de fondation de Longpont par l'évêque de Soissons en 1132 est souscrit par un « abbé » de Saint-Yved, Gilbert, ce qui tend à prouver que la régularisation de la collégiale séculière a déjà eu lieu à cette date (*Gallia christiana*, t. X, *Instr.*, n° XXII, col. 111-112, cité dans O. GUYOTJEANNIN [dir.], *Le Chartrier de l'abbaye prémontrée de Saint-Yved, op. cit.*, p. 19, note 19). La date traditionnellement admise pour l'introduction des Prémontrés à Saint-Yved de Braine est 1130, mais O. Guyotjeannin a montré qu'il n'était pas sûr que ceux-ci aient été présents aux premières heures de la réforme ; ne peut-on pas penser que la régularisation a eu lieu en 1130 ? Comme nous calculons par la suite des médianes et des moyennes, nous avons choisi de prendre le *terminus ad quem*, c'est-à-dire ici l'année 1132, comme valeur de référence pour la régularisation de l'établissement brainois ; nous avons fait ce choix à chaque fois, sauf mention contraire.

368. A. ROSEROT, *Dictionnaire*, t. I, p. 253. Régularisation par l'action conjointe du comte de Brienne, Gautier II, et de l'évêque de Troyes, Haton.

369. Michel VEISSIÈRE, *Une communauté canoniale au Moyen Âge : Saint-Quiriace de Provins (XI^e-XIII^e siècles)*, Provins, SHAAP, 1961, p. 37-50.

370. Auguste NICAISE, *Épernay et l'abbaye Saint-Martin de cette ville*, Châlons-en-Champagne, J.-L. Le Roy, 1869, t. II, p. 126, n° 8 ; Michel BUR (dir.), *Inventaire des sites archéologiques non monumentaux de Champagne*, t. III : *Vestiges d'habitat fortifié en Champagne centrale*, Reims, A.R.E.R.S., 1987, p. 92 ; Annie RENOUX, *Château et pouvoirs en Champagne : Montfélix, un castrum comtal aux portes d'Épernay*, Caen, Presses universitaires de Caen, 2018, p. 219.

371. Ch. LALORE, *Cartulaires*, t. I, n° 1-IV, p. 5 (1135) et n° 6, p. 18-22 (1136).

372. La régularisation de Saint-Serein de Chantemerle a sans doute eu lieu au milieu des années 1130, entre 1132 et 1146, peut-être la même année que celle de Saint-Loup de Troyes, c'est-à-dire en 1135, comme le pense F. Verdier, qui s'appuie notamment sur N. Des Guerrois pour l'affirmer : N. DES GUERROIS, *La Saincteté chrestienne, op. cit.*, fol. 307 r°, cité par F. VERDIER, *La Légende de saint Serein, op. cit.*, p. 32. Comme la date de 1135 est liée à une extrapolation, à partir de la date de la régularisation de Saint-Loup de Troyes, et comme nous calculons par la suite des médianes et des moyennes, nous avons choisi de prendre la valeur moyenne entre les *termini a quo* et *ad quem*, c'est-à-dire l'année 1139, comme référence pour la première régularisation de l'établissement chantemerlier.

373. Si la valeur médiane est 1129, la valeur moyenne est 1118.

374. Alain RAUWEL, « Le choix de la régularité. Observations sur l'adoption de la règle de saint Augustin dans les diocèses de Langres et Autun au XII^e siècle », dans Carolyn MARINO MALONE, Clark MAINES (dir.), *Consuetudines et regulae. Sources for Monastic Life in the Middle Ages and the Early Modern Period*, Turnhout, Brepols, 2014, p. 291-303, à la p. 302.

discours réformateur qu'il se produisit lors des décennies 1120-1130 « où les régularisations [furent] les plus nombreuses de tout l'époque médiévale³⁷⁵ ».

Dans le comté de Champagne, comme dans d'autres régions, la décennie 1125-1135 fut donc déterminante. Plus globalement, au sein de la principauté thibaldienne, les régularisations eurent presque toutes lieu durant la première moitié du XII^e siècle : dix-neuf établissements desservis par un chapitre séculier (82 % des collégiales régularisées, 70 % de l'ensemble des collégiales séculières fondées avant 1152-1158) devinrent alors un monastère ou une collégiale régulière : Sainte-Vaubourg d'Attigny (1102)³⁷⁶, Saint-Pierre de Rumigny (1112)³⁷⁷, Notre-Dame de Rethel (1118)³⁷⁸, Saint-Rémy-du-Mont de Neuilly-Saint-Front (vers 1120, après 1121)³⁷⁹, Notre-Dame-et-Saint-Seneric de Château-Thierry (vers 1121)³⁸⁰, Notre-Dame d'Oulchy-le-Château (1122)³⁸¹, les neuf collégiales régularisées entre 1125 et 1135 évoquées *supra*, Saints-Rufin-et-Valère de Bazoches-sur-Vesles (1136)³⁸², Notre-Dame de Rosnay-

375. Anne MASSONI, *La Sécularité canoniale, construction d'une spiritualité cléricale (espace français, IX^e-XVI^e siècle)*, mémoire inédit présenté pour son HDR devant l'Université Jean Monnet de Saint-Étienne en 2015, II^e partie, chap. 1, p. 3.

376. Henri-Louis HULOT, *Attigny avec ses dépendances, son palais, ses conciles, et autres événements qui ont contribué à son illustration et à sa décadence*, Attigny/Reims, J.-V.-B. Hulot/Delaunoy, 1820, p. 336-337, cité par A. MASSONI, *La Sécularité canoniale, op. cit.*, II^e partie, chap. 1, p. 18 et p. 32.

377. P. DEMOUY, *Genèse, op. cit.*, p. 240 : Nicolas II de Rumigny-Florennes restitué à l'archevêque Raoul l'église Saint Pierre de Rumigny usurpée depuis le temps d'Eudes le Fort, frère de l'archevêque Ebles de Roucy (1021-1033) ; Raoul en investit Saint Nicaise de Reims.

378. Jean-Baptiste CARUEL, *Essai sur Rethel (745-1890) : documents extraits de l'Inventaire général des archives de la mairie, Rethel, G. Beauvarlet, 1891, p. 4 : le comte de Rethel, Hugues, remet la collégiale à l'archevêque de Reims, Raoul, qui en fait alors un prieuré de l'abbaye Saint-Remi de Reims.*

379. L. DUVAL-ARNOULD, « Moines et chanoines », art. cit., p. 685 ; O. GUYOTJEANNIN (dir.), *Le Charrier de l'abbaye prémontrée de Saint-Yved, op. cit.*, p. 19. Comme nous calculons par la suite des médianes et des moyennes, nous avons exceptionnellement choisi de prendre le *terminus a quo*, c'est-à-dire ici l'année 1121, comme valeur de référence pour la régularisation de l'établissement frontonnais.

380. *Ibid.*, p. 17-18. La régularisation s'est faite en deux étapes : vers 1121 des chanoines réguliers remplacent les séculiers puis en 1133 des Prémontrés sont installés, peut-être pour relancer la réforme. Comme nous calculons par la suite des médianes et des moyennes, nous avons choisi de prendre l'année 1121, comme valeur de référence pour la régularisation de l'établissement et de ne compter qu'une seule fois l'établissement parce qu'il n'y a pas, à notre connaissance, de retour de la sécularité entre 1121 et 1133.

381. L. DUVAL-ARNOULD, « Moines et chanoines », art. cit., p. 685 ; Ghislain BRUNEL, « L'implantation des ordres religieux de Prémontré, Cîteaux et Fontevraud dans la région de Villers Cotterêts au XII^e siècle : une réponse à de nouveaux besoins ? », dans les *Mémoires de la Fédération des Sociétés d'histoire et d'archéologie de l'Aisne*, vol. 32, 1987, p. 197-224, à la p. 207.

382. Claude CARLIER, *Histoire du duché de Valois, ornée de cartes et de gravures : contenant ce qui est arrivé dans ce pays depuis le temps des gaulois, & depuis l'origine de la monarchie française, jusqu'en l'année 1703*, Paris/Compiègne, Guillyn/Bertrand, 1764, t. I, p. 338 et p. 485. Voir aussi *Gallia christiana*, t. X, col. 357-358.

l'Hôpital (1140)³⁸³, Saint-Nicolas de La Ferté-sous-Jouarre (1146)³⁸⁴, Saint-Berthaud de Chaumont-Porcien (1147)³⁸⁵.

La première moitié du XII^e siècle semble en effet avoir correspondu au plus fort des régularisations de chapitres séculiers, que ce soit en Champagne ou ailleurs : dans le diocèse de Soissons (qui n'est qu'en partie inscrit dans l'espace champenois que nous étudions ici), à la mort de l'évêque Joslen (ou Josselin) de Vierzy (1126-1152), il n'y avait presque plus de chapitres castraux, ce qui marqua les esprits, comme en témoigne une notice, conservée dans un livre liturgique du chapitre cathédral, qui attribue à Joslen la suppression de onze chapitres séculiers, alors qu'il ne fut responsable que de cinq ou six substitutions, les autres lui étant antérieures³⁸⁶.

Une minorité de collégiales séculières champenoises avaient été régularisées dans la seconde moitié du XI^e siècle (quatre sur vingt-et-trois, soit 17 % : Notre-Dame de Rosnay-l'Hôpital (vers 1034-1049/1050, mais échec et retour de la sécularité)³⁸⁷, Saint-Étienne de Vignory (avant 1049)³⁸⁸, Saint-Nicolas de Roucy (1063)³⁸⁹ et Saint-Sulpice de Prix (1066)³⁹⁰) ou dans la seconde moitié du XII^e siècle (une sur vingt-trois, soit 4,5 % : Notre-Dame de Villemaur-sur-Vanne (1154)³⁹¹).

383. Ch. LALORE, *Cartulaires*, t. IV, n° 78, p. 202. La collégiale est aussi citée plus bas, parce qu'une première tentative de réforme échoua dans la première moitié du XI^e siècle, soit sans doute quelques temps après sa fondation. Comme nous calculons par la suite des médianes et des moyennes, l'établissement ronaysien compte deux fois, puisqu'il y a eu retour de la sécularité entre 1034-1050 et 1140.

384. M.-C.-T. DUPLESSIS, *Histoire de l'église de Meaux*, op. cit., t. II, n° 69, p. 40-41. Voir aussi Philippe RACINET, « Le prieuré de Reuil-en-Brie et son réseau monastique (XI^e-XVI^e siècle) », dans Pierre GUICHARD (éd.), *Papauté, monachisme et théories politiques : études d'histoire médiévale offertes à Marcel Pacaut*, t. I : *Le Pouvoir et l'Institution ecclésiastique*, Lyon, CIHAM-PU, 1994, p. 319-337, à la p. 330.

385. N. BACKMUND, *Monasticon praemonstratense*, op. cit., t. II, p. 367 ; B. ARDURA, *Abbayes, prieurés et monastères*, op. cit., p. 183-186.

386. L. DUVAL-ARNOULD, « Moines et chanoines », art. cit., p. 689. Le livre liturgique est l'ordinaire-processionnel de l'église de Soissons et on peut y lire la notice suivante : « Goslenus de Berri [sic]. Tempore suo remoti sunt canonici Compendii et Sancti Leodegarii, Ulcheii, Castritheoderici, Montis Mirelli, Basilicarum, Brane, Petrafontis, Vivariorum, Castellionis, Firmitatis Milonis » (Paris, BNF, ms. lat. 8898, fol. 2 r^o, cité par L. DUVAL-ARNOULD, « Moines et chanoines », art. cit., p. 689, note 31). Il faut noter que des collégiales séculières non castrales subsistent et qu'au moins une collégiale castrale reste séculière, en l'occurrence Saint-Prince dans le château des comtes de Soissons.

387. Ch. LALORE, *Cartulaires*, t. IV, n° 27, p. 156-157. La collégiale était citée plus haut, parce que la réforme a échoué et les chanoines sont revenus à leur statut séculier, qu'ils ont gardé pendant environ un siècle, avant d'être de nouveau régularisés en 1140 (*Ibid.*, t. IV, n° 78, p. 202).

388. Georges CHEVRIER, Maurice CHAUME (éd.), *Chartes et documents de Saint-Bénigne de Dijon : prieurés et dépendances, des origines à 1300*, t. II : 990-1124, Dijon, Bernigaud-Privat, 1943, t. II, n° 329, p. 110.

389. J. LUSSE, « Marmoutier et Cluny », art. cit., p. 28.

390. Arlette LARET-KAYSER, « Les prieurés hubertins de Prix, Sancy et Cons : trois fondations d'initiative laïque », dans les *Cahiers d'Histoire – Saint Hubert d'Ardennes*, t. II, 1978, p. 25-48 ; P. DEMOUY, *Genèse*, op. cit., p. 290-291, note 315.

391. Ch. LALORE, *Cartulaire*, t. VI, n° 221, p. 261-263.

Annexe n° 8 : Liste des doyens de Saint-Étienne de Troyes de 1152-1158 à 1314

Cette liste actualise celles qu'avaient données Octave Beuve, puis Alphonse Roserot, dans leurs ouvrages respectifs¹.

1) Manassès de Villemaur : 1159-1179, mais probablement 1152-1158 – 1179	8) Milon de Bar-sur-Aube : 1235-1272, mais peut-être 1235-1276
2) Haïce de Plancy : 1186-1192, mais probablement 1179-février 1193	9) Étienne de Luxeuil : 1276-1287, mais peut-être jusqu'au 22 mai 1288
3) Herbert de Saint-Quentin : 1193-février 1205	10) Garnier de Bricot : 1290-1295, mais peut-être 1288-1296
4) Étienne : 1206	11) Jean Osanne : 1298-1305, mais peut-être 1295-1307
5) Ithier : 1207-1210	12) Arnoul de Châlons-en-Champagne : 1314, février-1334
6) Barthélemy : 1211-1232	
7) G. : 1234	

Commentaire

Pour chaque doyen, on trouvera systématiquement : mise en exergue, une justification des dates extrêmes de sa période d'activité en tant que doyen ; l'indication des autres attestations de cet individu en tant que doyen (si jamais l'individu apparaît dans un document sans qu'il soit précisé qu'il est doyen de Saint-Étienne de Troyes, l'indication n'en a pas été reportée dans cette entrée) ; la mention de l'entrée de l'obituaire du XIII^e siècle relative à cet individu, s'il en a une.

1. Octave BEUVE, *Histoire de l'Église collégiale de Saint-Étienne de Troyes (1157-fin du XVI^e siècle)*, thèse pour le diplôme d'archiviste paléographe, 1926, manuscrite ; résumé dans *École nationale des chartes, positions des thèses...*, 1926, p. 19-25 ; A. Roserot, *Dictionnaire*, t. III, p. 1599.

Nous avons systématiquement pisté les doyens de Saint-Étienne de Troyes dans ces sources ou documents dont l'indication se fait par les abréviations suivantes : CSÉ pour notre édition du cartulaire de la collégiale (t. II de notre thèse) ; D pour notre édition des *deperdita* de la collégiale (Annexe n° 3 du t. II de notre thèse) ; L pour l'édition des principaux cartulaires champenois par Charles Lalore, suivi de l'indication en chiffre romain du tome ; O pour notre édition des originaux non cartularisés de la collégiale (Annexe n° 2 du t. II de notre thèse) ; Ob pour l'édition de l'obituaire de la collégiale par Ch. Lalore (Ob-1 pour l'obituaire de la fin du XIII^e siècle [MAT, ms. 365] et Ob-2 pour celui du XIV^e siècle [MAT, ms. 1079]) ; R pour l'édition sous forme de recueil des chartes d'Henri le Libéral par John Benton et Michel Bur.

1) Manassès de Villemaur

Dates extrêmes : **1159** (R, n° 125) – **1179** (L-I, n° 63), mais peut-être dès 1152-1158¹ et jusqu'en 1186².

Autres attestations : 1160 (R, n° 154), 1161 (R, n°s 159 et 160), 1163 (R, n°s 193 et 195 ; L-I, n° 36), 1164 (R, n° 210), 1166 (MAT, ms. 365, fol. 51 v^oa-52 r^oa), 1170 (R, n° 307) et 1174 (R, n° 390).

Obit : ne figure pas dans les obituaires.

NB : voir ci-dessus, annexe n° 4, entrée « Manassès de Villemaur ».

2) Haïce de Plancy

Dates extrêmes : **1186** (L-I, n° 83 ; Auguste HARMAND, *Notice historique sur la léproserie de la ville de Troyes...*, Troyes, Bouquot, 1849, p. 104-105) – **1192**³ (*Gallia christiana*, t. XII,

1. Aucun doyen de Saint-Étienne de Troyes, fondée en 1152-1158, n'est connu avant Manassès de Villemaur.

2. Dans une charte datant de 1186, il apparaît que Manassès de Villemaur n'était plus en vie à cette date (L-I, n° 83), en même temps l'activité de son successeur, Haïce de Plancy, n'est pas documentée avant cette même date. En même temps, Haïce de Plancy, qui était sous-doyen de Saint-Étienne de Troyes n'est plus attesté comme tel après 1179, ce qui fait qu'il pourrait avoir succédé à Manassès de Villemaur dès 1179.

3. Même après avoir été élu évêque de Troyes en mars 1191, il semble être resté doyen de Saint-Étienne de Troyes.

Instrumenta, n° XLVII, col. 277-278), mais peut-être dès 1179⁴ et jusqu'en février 1193 (date de sa mort).

Autres attestations : 1190 (L-I, n° 104), s. d. (CSÉ n^{os} 256 et 257).

Obit : 21 février (Ob-1, n° 54, p. 218) [en 1193⁵]. Il ne figure pas dans l'obituaire sous le nom d'Haïce de Plancy, mais sous celui de Barthélemy.

NB : voir ci-dessus, annexe n° 4, entrée « Haïce de Plancy ».

3) Herbert de Saint-Quentin

Dates extrêmes : **1193** (L-I, n° 112) – **1205 (n. st.), février** (A. HARMAND, *Notice, op. cit.*, p. 116-117).

Autres attestations : 1194 (AD Aube, G 2621 ; L-V, n° 67) ; 1195 (BM Auxerre, ms. 161 [cartulaire de Saint-Germain d'Auxerre], fol. 81 v° ; CSÉ n° 379), 1197 (L-I, n° 120 ; CSÉ n° 354), 1199 (L-I, n° 123 ; CSÉ n° 383), 1200 (AD Aube, 40 H 189* [premier cartulaire de l'Hôtel Dieu le Comte], fol. 28 r° ; CSÉ n° 13 ; L-I, n° 128), 1201 (AD Aube, G 4116 ; CSÉ n^{os} 199 et 255 ; L-I, n° 129), 1202 (BM Provins, ms. 85, n° 30), 1203 (CSÉ n^{os} 63, 123, 227 et 263) et 1204 (CSÉ n° 386).

Obit : 19 septembre (Ch. LALORE, *Obituaires*, « Notre-Dame aux Nonnains », n° 262, p. 437 ; ne figure pas dans les obituaires de Saint-Étienne de Troyes).

Remarques :

1) Il s'agit très probablement du Herbert de Saint-Quentin qui était chanoine de Saint-Pierre de Troyes en 1167 (L-VII, n° 54).

2) Il s'agit très probablement du Herbert qui fut chantre de Saint-Étienne et dont l'activité en tant que tel est attestée en 1170-1191 (R, n^{os} 301, 310 et 336 ; CSÉ, n^{os} 5 et 193 ; L-I, n^{os} 56 et 83 ; L-VII, n^{os} 60 et 66). Voir ci-dessus, annexe n° 4, entrée « Herbert ».

4. 1179 est l'année de la dernière attestation de Manassès de Villemaur comme doyen et d'Haïce de Plancy comme sous-doyen de Saint-Étienne de Troyes, si bien que le second pourrait avoir succédé au premier dès 1179, même si l'activité d'Haïce de Plancy en tant que doyen n'est pas documentée avant 1186.

5. Les obituaires de la cathédrale (Armand BOUTILLIER DU RETAIL, Pierre PIÉTRÉSSON DE SAINT-AUBIN [éd.], *Obituaires de la province de Sens*, t. IV : *Diocèses de Meaux et de Troyes*, Paris, Imp. Nationale-C. Klincksieck, 1923, p. 226, p. 240 et p. 283) et de Notre-Dame de Larrivour, où il fut inhumé (*Ibid.*, p. 332), donnent la date du 20 février. La date du 21 février se retrouve dans ceux de Montiéramey (*Ibid.*, p. 321) et de Notre-Dame-aux-Nonnains (*Ibid.*, p. 353).

3) Il s'agit de façon certaine du même individu que Herbert de Saint-Quentin qui fut archidiacre de Troyes et dont l'activité est attestée entre 1187 (L-I, n° 88) et 1205 (L-III, n° 51). Autres attestations : 1189 (L-I, n° 100), 1191 (L-VII, n° 91), 1200 (L-III, n°s 63 et 91), 1201 (L-III, n° 64), 1203 (L-III, n° 65). Herbert de Saint-Quentin, archidiacre de Troyes est qualifié de *consanguineus* par Renaud, seigneur de Pougy en 1203 (L-III, n° 65). Herbert de Saint-Quentin, doyen de Saint-Étienne de Troyes est qualifié de *consanguineus* par Guy de Saint-Léger (1), chevalier de Pougy, en juin 1201 (CSÉ n° 199).

4) Frère Herbert de Saint-Quentin qui apparaît dans la liste des témoins d'une charte de l'abbé de Beaulieu, Raoul, en 1197 (L-IV, n° 195) est le neveu d'Herbert de Saint-Quentin, doyen de Saint-Étienne de Troyes. Il apparaît dans la liste des témoins d'une charte de son frère, Jean, en faveur des chanoines de Basse-Fontaine (L-III, n° 66 : « Herbert, monachus, frater Johannis »). Dans celle-ci, Jean est identifié comme le neveu du seigneur Herbert de Saint-Quentin, qui est bien, cette fois-ci le doyen de Saint-Étienne (*Ibid.* : « Johannes, nepos domini Herberti de Sancto Quintino). Dans la liste des témoins on trouve aussi : « dominus Milo de Sancto Quintino et uxor ejus et filii ejus Renerus et Petrus, miles », le premier étant qualifié, au moment de l'apposition des sceaux de frère d'Herbert de Saint-Quentin (*Ibid.* : « hanc paginam roboramus sigillis nostris ego Herbertus de Sancto Quintino ; ego Milo, frater ejus, qui hoc laudo »).

5) Renier de Saint-Quentin, qui fut chantre de Saint-Étienne de Troyes et n'était plus en vie en décembre 1234 (AD Aube, G 3183) est très probablement le fils de Milon de Saint-Quentin qui apparaît dans l'acte L-III, n° 66, donc le neveu d'Herbert de Saint-Quentin. Renier de Saint-Quentin, avec le consentement de son frère, Pierre, avait fondé une chapellenie à Saint-Pierre de Troyes, en 1219, ce que fait savoir l'évêque de Troyes, Hervé (AD Aube, G 2685).

4) Étienne

Date : **1206** (CSÉ n° 68 et 69 ; AD Aube, 40 H 189*, fol. 38 v^{o6}).

Pas d'autre attestation.

Obit : ne figure pas dans les obituaires.

6. Même action juridique que CSÉ n° 68 ; copié ensuite en AD Aube, 40 H 187, fol. 93 r°.

5) Ithier

Dates extrêmes : **1207** (D n° 5 [1207] et Th. EVERGATES, *The Cartulary of countess Blanche of Champagne*, Toronto, University of Toronto Press, 2010, n° 54, p. 82-83 [décembre 1207]) – **1210, juillet** (L-I, n° 161, p. 211-212⁷).

Autres attestations : 1208 (AD Aube, G 2621 ; CSÉ n°s 258 et 259), 1209 (AD Aube, 40 H 189*, fol. 94 v° et fol. 94 v°-95 r° ; CSÉ n°s 260-262 et 292).

Obit : 13 janvier (Ob-1, n° 16, p. 215).

5 bis) Gautier ?

Date : **1210 ?**

NB : les auteurs de la *Gallia christiana* indiquent comme doyen après Ithier et avant Barthélemy : « Galterus I anno, 1210 », sans indiquer les sources à partir desquelles ils tirent cette information (*Gallia Christiana*, t. XII, col. 529). Dans une liste manuscrite non datée des doyens de Saint-Étienne de Troyes, conservée sous la cote AD Aube, 6 G 37, nous lisons : « Galterus 1210 in Cartulario S. Lupi fol 80 ». Il s'agit d'un renvoi à un acte de juillet 1210 copié dans le cartulaire de Saint-Loup de Troyes : MAT, ms. 2755, fol. IIII^{XX} v°/76 v°.

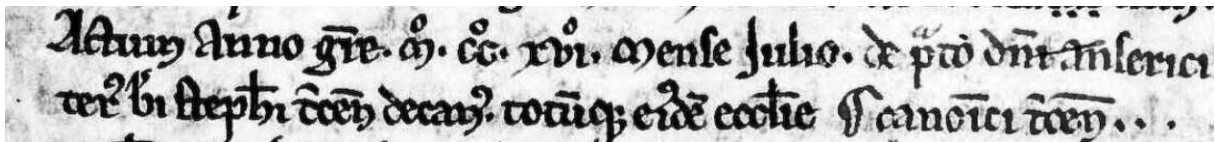


Fig. 73 : MAT, ms. 2755, fol. 76 v°

Il commence ainsi : « ter(us), B(eat)i Steph(an)i T(re)cen(sis) decan(us) totu(m)q(ue) ej(us)de(m) eccl(es)ie cap(itu)l(u)m [...] » (fig. 73). Il manque donc au moins une lettre pour composer le nom du doyen. à partir de cette copie de l'acte de 1210, l'auteur anonyme de la liste cotée AD Aube, 6 G 37 comme les auteurs de la *Gallia Christiana* en ont déduit qu'il s'agissait d'un [Gal]terus, alors qu'il est probable qu'il s'agisse plutôt d'[I]terus, qui était encore doyen de Saint-Étienne de Troyes, de manière certaine, en 1209 (voir *supra*). L'absence du i initial pourrait s'expliquer de deux manières : premièrement, la manière dont les rubriques ont été insérées et le peu d'espace entre la fin d'un acte et le début du suivant pourraient avoir

7. Après vérification dans le cartulaire de Saint-Loup de Troyes, nous constatons qu'il est seulement écrit « terus, Beati Stephani Trecensis decanus » et que l'initiale manque.

conduit le scribe à faire une erreur, d'autant plus que le début de l'acte copié est très abrégé ; deuxième, la tache visible à la gauche de « ter(us) » pourrait correspondre à un i majuscule gratté ou effacé, à moins qu'il s'agisse de la trace du report d'un signe tracé au recto de ce folio.

Obit : aucun doyen Gautier ne figure dans les obituaires.

6) Barthélemy

Dates extrêmes : **1211** (CSÉ n° 265) – **1232, août** (BNF, ms. lat. 5432 [deuxième cartulaire de Montiéramey], fol. 20 r°-v°, édité dans L-VII, n° 357).

Autres attestations : 1212 (AD Aube, 40 H 189* fol. 77 v°-78 r° ; CSÉ n° 82 ; L-V, n° 129) ; 1213 (CSÉ n° 84), 1214 (CSÉ n°s 793 et 794 ; AD Aube, 31 H 14 bis [cartulaire de la commanderie de Troyes], fol. 142 r°-v°⁸), 1215 (BNF, ms. lat. 11926 [recueil des Sainte-Marthe, contenant une copie du cartulaire de Notre-Dame-aux-Nonnains], fol. 310 r°-v° ; Th. EVERGATES, *The Cartulary of countess Blanche, op. cit.*, n° 100, p. 117-118), 1216 (BNF, ms. lat. 11926, fol. 322 r°-v° ; CSÉ n° 231), 1217 (O n° 6 ; CSÉ n°s 86 et 266-271 ; L-I, n° 189) ; 1218 (CSÉ n°s 95, 268, 284, 347, 356 et 433 ; MAT, ms. 2290 [cartulaire de Notre-Dame de Sellières], fol. 41), 1219 (CSÉ 90 et 272 ; Th. EVERGATES, *The Cartulary of countess Blanche, op. cit.*, n° 256, p. 229-230 et n° 368, p. 323-324), 1220 (CSÉ n°s 203 et 366 ; L-V, n°s 154 et n° 155 ; L-VI, n° 10), 1221 (AD Aube, G 3738 et G 3790 ; CSÉ n°s 14, 92, 273, 274, 297 et 436 ; Ch. LALORE, *Documents sur l'abbaye de Notre-Dame-aux-Nonnains de Troyes*, Troyes, Dufour-Bouquot, 1874, n° 140, p. 93-94), 1222 (CSÉ n° 298 ; L-V, n° 163) ; 1223 (CSÉ n°s 17 et 275 ; L-VI, n°s 137 et 146), 1224 (BNF, ms. lat. 5993 A, fol. 430 v° ; CSÉ n°s 189 et 442) ; 1225 (O n° 8 ; AD Aube, 3 H 9 [grand cartulaire de Clairvaux], p. 219 ; BNF, ms. 5993 A, fol. 431 v° ; CSÉ n° 93 ; L-V, n° 179), 1226 (BNF, ms. lat. 5993 A, fol. 382 v° ; CSÉ n°s 286 et 451), 1227 (CSÉ n°s 120 et 276), 1228 (AD Aube, 40 H 189*, fol. 82 r° ; BNF, ms. 5993 A, fol. 485 r°-486 v° ; CSÉ n°s 207 et 312), 1229 (AD Aube, G 2621 (2) ; CSÉ n°s 277 et 401), 1230 (CSÉ n°s 285, 299⁹ et 357), 1231 (CSÉ n°s 402, 461 et 545), 1232 (BNF, ms. lat. 5432, fol. 20 r° [juillet]).

8. Le même acte a aussi été copié en BNF, ms. lat. 5993 A (*Liber pontificum*), fol. 485 r°.

9. Dans le cartulaire, une charte du doyen de Saint-Étienne de Troyes datant d'avril 1230 porte l'initiale H (CSÉ n° 299), mais nous pensons qu'il s'agit d'une erreur du scribe lors de la copie dans le cartulaire de cette charte, peut-être à cause de la graphie de l'initiale dans l'original (un b minuscule peut ressembler à certaines formes de h majuscule par exemple).

Obit : 26 août (Ob-1, n° 258, p. 236).

7) G.

Date : **1234, septembre** (AD Aube G 2621 ; CSÉ n° 264).

Pas d'autre attestation.

Obit : ne figure pas dans les obituaires.

8) Milon de Bar-sur-Aube

Dates extrêmes : **1235, novembre** (CSÉ n° 349) – **1272 (n. st.), janvier** (AD Aube, G 3557), mais peut-être jusqu'en 1276¹⁰.

Autres attestations : 1236 (O n° 11 ; CSÉ n°s 118, 304 et 350 ; AD Aube, 27 H 1* [inventaire du XVI^e siècle des archives du prieuré de Foissy], fol. 24 v°), 1237 (CSÉ n° 282), 1238 (CSÉ n°s 278-280 et 479), 1239 (O n° 12 ; CSÉ n°s 306 et 425), 1240 (O n° 14 ; CSÉ n° 514), 1241 (BNF, ms. lat. 5993 A [*Liber pontificum*], fol. 430 r° et fol. 486 v°), 1243 (BNF, ms. nal. 110 [cartulaire de Saint-Maclou de Bar-sur-Aube], fol. 31 v°-32 r°, fol. 32 r° et fol. 32 r°-v° ; CSÉ n° 239), 1245 (CSÉ n° 240), 1248 (BNF, ms. lat. 5432, fol. 19 v°-20 r° ; CSÉ n°s 281, 372, 509 et 512), 1255 (AD Aube, 3 H 9, p. 226 ; CSÉ n° 302), 1256 (O, n°s 19 et 22 ; CSÉ n° 283), 1257 (O n° 24 ; AD Aube, G 3390), 1258 (AD Aube, G 3378 ; BNF, ms. lat. 5993 A, fol. 308 r°-309 v°), 1260 (AD Aube, G 3557 ; CSÉ n° 218), 1261 (AD Aube, 31 H 14 bis, fol. 299 r°-v°), 1263 (AD Aube, G 3557 ; D n° 63), 1268 (CSÉ n° 579), 1269, 4 mai (CSÉ n° 581), 1270 (O n° 34), 1271 (BNF, ms. lat. 5993 A, fol. 468 v°).

Obit : 27 mars (Ob-1, n° 88, p. 221-222).

Remarques :

- 1) Milon de Bar était chanoine de Saint-Étienne de Troyes au plus tard en 1226 (CSÉ n° 286).
- 2) L'un de ses frères, Guillaume de Bar, était aussi chanoine de Saint-Étienne de Troyes en 1226 (CSÉ n°s 286 et 334). Il est aussi le frère de Thomas, chevalier, et de Lambert d'Anglus,

10. Son successeur, Étienne de Luxeuil, n'est pas attesté en tant que doyen avant le 31 mars 1276 (voir *infra*).

qui confirment, en avril 1243, une vente de trois vignes qu'il a faite à Saint-Maclou de Bar-sur-Aube (BNF, ms. nal. 110, fol. 31 v^o-32 r^o).

3) Sa mère, Lucie, et sa sœur, Isabelle, sont qualifiées de *dominae* dans l'obituaire de Saint-Étienne de Troyes de la fin du XIII^e siècle : « Obit domina Lucqua, mater Milonis de Barro, hujus ecclesie decani, et Isabellis, domina de Nogento Artaudi, soror ejusdem decani [...] » (Ob, n^o 295, p. 239-240 [1^{er} octobre]).

4) Milon de Bar était chantre de Saint-Maclou de Bar-sur-Aube en août 1226 (CSÉ n^o 334). Il l'était encore en 1243 (BNF, ms. nal. 110, fol. 32 r^o-v^o).

5) Il était chanoine de Saint-Pierre de Troyes au plus tard en février 1232 (n. st.) (CSÉ n^o 464).

6) Il aurait été archidiacre de Sézanne en 1260 (A. ROSEROT, *Dictionnaire*, t. III, p. 1599 [n'indique pas la source de laquelle il tire cette information]).

7) Milon de Bar fut l'un des exécuteurs testamentaires du clerc Hugues du Cellier, comme l'atteste une charte du samedi 4 mai 1269 (CSÉ n^o 581).

8) Milon de Bar serait le frère de Pierre I^{er} de Bar, seigneur de Jaucourt (A. ROSEROT, *Dictionnaire*, t. III, p. 1599 [n'indique pas la source de laquelle il tire cette information]).

9) Étienne de Luxeuil

Dates extrêmes : **1276, 31 mars** (O n^o 75) – **1287, février** (L-V, n^o 108), voire peut-être jusqu'au 22 mai 1288 (date possible de sa mort, voir la remarque n^o 4).

Autres attestations : 1277 (CSÉ n^o 655), 1278 (CSÉ n^{os} 254, 288 et 635), 1279 (CSÉ n^o 672), 1280 (CSÉ n^o 375 ; AD Aube G 3349 [9]), 1281 (AD Aube, G 2644 et 6 G 3), 1282 (CSÉ n^o 287), 1283 (AD Aube, 4 H 184), 1284 (AD Aube, 35 H 3), 1287 (AD Aube, G 2967 [lundi 13 janvier]).

Obit : 22 mai (Ob-1, n^o 159, p. 227).

Remarques :

1) Étienne de Luxeuil est toujours qualifié de *magister*.

2) Il était chanoine de Saint-Étienne de Troyes au plus tard en 1260 (CSÉ n^o 409 ; voir aussi probablement CSÉ n^o 18) et il fut aussi chanoine de Saint-Pierre de Troyes, au moins de 1260

à 1273 (AD Aube, G 3460 ; O n^{os} 26, 29, 30 ; CSÉ n^{os} 343, 557, 573, 578, 589, 591, 619, 710 ; D n^o 51).

3) Il fut l'un des exécuteurs testamentaires de Garsias, sous-doyen de Saint-Étienne de Troyes (CSÉ n^o 409).

4) Étienne de Luxeuil n'était plus en vie le vendredi 11 février 1289 (AD Aube, G 2858) : « defuncti magistri Stephani quondam decani Sancti Stephani Trecensis ». Comme son obit est fixée au 22 mai dans le nécrologe de Saint-Étienne de Troyes de la fin du XIII^e siècle, il est probable qu'Étienne de Luxeuil est mort le 22 mai 1288. Sa sœur, Mathya (ou Mathia) de Luxeuil, fut son exécutrice testamentaire (AD Aube, G 2858, acte du vendredi 3 mars 1290 [n. st.]).

5) L'un de ses neveux, Renaud de Colombé, fut doyen de Saint-Urbain de Troyes (L-V, n^o 128, p. 317-318).

6) Humbert de Luxeuil, chanoine de l'autel Notre-Dame en l'église Saint-Pierre, dont l'obit est fixé au même jour qu'Étienne de Luxeuil, dans le nécrologe de la fin du XIII^e siècle (Ob-1, n^o 160, p. 227), était très probablement son frère, d'autant plus que les parents d'Étienne, Henri et Sibille, sont évoqués dans la même entrée de l'obituaire qu'Humbert de Luxeuil (*Ibid.*).

9 bis) Étienne de Port a-t-il été doyen ?

Dans l'inventaire du grand trésor d'octobre 1319, on lit : « Item alii duo bacini argentei, qui empti fuisse dicuntur ab executoribus magistri Stephani de Portu, quondam decani dicte ecclesie Sancti Stephani » (Ch. LALORE, *Inventaires*, n^o 54, p. 7-8). Il s'agit d'un hapax, alors que maître Étienne de Port[-sur-Saône] est connu par ailleurs grâce à plusieurs actes, mais sans jamais être qualifié de doyen.

10) Garnier de Bricot

Dates extrêmes : **1290** (D n^o 169) – **1295, 18 août** (CSÉ n^o 45), mais peut-être 1288¹¹-1296¹².

11. Son prédécesseur, Étienne de Luxeuil, est peut-être mort le 22 mai 1288. Garnier de Bricot pourrait lui avoir succédé à cette date.

12. Les auteurs de la *Gallia Christiana* donnent 1296 pour la fin du décanat de Garnier de Bricot, sans indiquer la source d'où ils ont tiré cette information (*Gallia Christiana*, t. XII, col. 529). Est-ce de la liste manuscrite anonyme cotée AD 6 G 37 ? Nous avons vu qu'il y avait un rapprochement entre cette liste et celle donnée par les

Autres attestations : 1292 (AD Aube, 31 H 14 bis, fol. 413 r^o-v^o) ; 1293 (CSÉ n^o 305).

Obit : 19 février (Ob-2, n^o 415, p. 251).

Remarques :

1) Garnier de Bricot est qualifié de *magister* (AD Aube, 31 H 14 bis, fol. 413 r^o-v^o ; D n^o 154 ; Ob-2, n^o 415, p. 251).

2) Il n'était plus en vie le mardi 12 janvier 1311 (CSÉ n^o 662).

11) Jean Osanne (ou Osenne)

Dates extrêmes : **1298** (*Recueil des historiens de la France, publié par l'Académie des inscriptions et belles-lettres : documents financiers, t. I : Inventaire d'anciens comptes royaux dressé par Robert Mignon, sous le règne de Philippe de Valois*, éd. Charles-Victor LANGLOIS, dir. Léopold DELISLE, Paris, Imp. nationale-C. Klincksieck, 1899, n^o 212, p. 51¹³) – **1305, 8 janvier** (O n^o 87) ; mais peut-être 1295/1296¹⁴-1307¹⁵.

Autres attestations : 1299 (Robert FAWTIER [éd.], *Comptes royaux (1285-1314)*, t. I : *Comptes généraux*, Paris, Imp. nationale-C. Klincksieck, 1953, n^o 3536-3542, p. 167¹⁶), 1300 (AD Yonne, H 776-15), 1303 (O n^o 83)¹⁷.

auteurs de la *Gallia Christiana* à propos du *Galterus* qui ne fut probablement jamais doyen de Saint-Étienne de Troyes (voir *supra*. Il se trouve que dans la liste manuscrite, nous lisons : « Garnerus de Bricolio 1296 ». S'il s'agissait en effet de la source des auteurs de la *Gallia Christiana*, étant donné que l'auteur de cette liste s'est très probablement trompé à propos du doyen Gautier et que les dates indiquées pour les autres doyens sont tout à fait incomplètes, nous considérerions qu'il ne faudrait pas tenir compte de l'information donnée par la *Gallia Christiana*. Cependant, dans l'inventaire du chartrier, réalisé au XV^e siècle, nous trouvons mention d'un « maistre Garnier de Blicourt », dont il n'est pas précisé qu'il est doyen de Saint-Étienne de Troyes, mais qui pourrait être la même personne que le doyen Garnier de Bricot (D n^o 187).

13. « *Compotus magistri Johannis Osane, decani Sancti Stephani Trecensis, Johannis Blouet de Crispayo et Petri Morel de Feritate Milonis de dicto regali, a dominica ante Inventionem Sancti Stephani M^o CC^o III^{xx} XVIII^o usque ad diem veneris ante Ascensionem Domini M^o CC^o III^{xx} XIX^o pro XLI hebdomadis et III diebus, redditus curie mercurii ante cathedram Sancti Petri M^o CC^o III^{xx} XIX^o* ».

14. L'activité de Garnier de Bricot en tant que doyen de Saint-Étienne de Troyes n'est plus attestée après 1295, donc Jean Osanne pourrait l'avoir remplacé dès cette date.

15. Jean Osanne n'était plus en vie le 23 mai 1307 (voir la remarque n^o 3), et son obit est fixé au 7 mai dans le nécrologe de Saint-Étienne de Troyes datant du XIV^e siècle, ce qui fait qu'il pourrait être mort le 7 mai 1307 et que nous pourrions adopter cette date pour la fin de son décanat.

16. « *Compotus magistri Johannis Osanne, decani Sancti Stephani Trecensis, et Droconis de Pontisara, de via in Arvernia pro prima centesima [...]* ».

17. À suivre la liste manuscrite anonyme cotée AD Aube, 6 G 37, dont nous avons déjà qu'il fallait considérer avec la plus grande des prudences les informations qu'elle donne, l'activité de Jean Osanne comme doyen pourrait avoir été documentée par plusieurs chartes relatives à des chapelles établies en l'église Saint-Étienne de Troyes qui ne seraient plus aujourd'hui conservées : « *Joannes dictus Osenne 1302 1306 ex variis cartis capelle [...] in eadem ecclesia Sti Stephani Trecensis* ».

Obit : 7 mai (Ob-2, n° 455, p. 256).

Remarques :

1) Jean Osanne est toujours qualifié de *magister*.

2) Jean Osanne apparaît en 1294 et 1296 dans des comptes royaux¹⁸, mais selon Charles-Victor Langlois, il était alors curé de Saint-Jacques de Paris¹⁹.

3) Il n'était plus en vie le 23 mai 1307 (CSÉ n° 643).

12) Arnoul de Châlons-en-Champagne

Dates extrêmes : **1314, 5 février** (O n° 94) – **1334** (A. ROSEROT, *Dictionnaire*, t. III, p. 1599)

Obit : 17 septembre (Ob-2, n° 510, p. 264) ; *memoria* le 30 juin (Ob-2, n° 473, p. 259)

Remarque : Arnoul de Châlons est qualifié de *dominus* (Ob-2, n° 473, p. 259 et n° 510, p. 264) ou de « monseigneur » (O n° 94).

18. *Ibid.*, n° 1322, p. 165 : « [Vitry] Compotus magistri Johannis Osanne et Jacobi Bras de Fer de quinquagesima baillivie Vitriaci, factus mercuri ante Sanctum Clementem M° CC° IIII^{XX} XVI°. Corrigitur quantum ad finem compoti. Signantur tamen plura recuperanda super collectores aliquarum parrochiarum, qui ea retinuerunt pro expensis suis, et etiam super quosdam milites qui retinuerunt de dicta quinquagesima plures summas pecunie » ; n° 1831, p. 229 : « Tours] Compotus magistri Johannis Osanne et domini Johannis de Noycello de financiis acquisite ibi, factus die mercurii post Epiphaniam anno M° CC° IIII^{XX} XIV° ». Ce dernier compte a été édité par R. FAWTIER, *Comptes royaux (1285-1314)*, t. II : *Comptes particuliers et comptes spéciaux ou extraordinaires*, Paris, Imp. nationale-C. Klincksieck, 1954, n^{os} 19119-19223, p. 315-318.

19. Recueil des historiens de la France, t. I, op. cit., p. 408.

Annexe n° 9 : Les cierges et l'huile dus par le trésorier de Saint-Étienne de Troyes : extraits des statuts de 1371

En lien avec le II-C-1 du chap. 10

D'après un extrait des statuts de 1371 (AD Aube, 6 G 3)

1) Transcription de l'extrait

« [...] Thesaurarius autem ratione prebende sue jurabit ut eo modo quo alii canonici, ratione autem thesaurarie jurabit omnia que secuntur, videlicet quod ministrabit luminare in dicta ecclesia et primo in festo Nativitatis beati Johannis Baptiste VII cereos de pondere ante majus altare et duos qualibet de libra chorariis dicti festi in matutinis ; et sunt predicti cerei de pondere medietatem tenentes magni luminaris de residuo alicujus festi annualis et debet esse illud magnum luminare de quinquaginta duabus libris cera boni ponderis ; et in quolibet festo annuali ponet in corona pendente ante Crucifixum dicte ecclesie tresdecim cereos qualibet unius quarteronni in matutinis dicti festi. Item ad altaria Beate Marie, Sanctorum Petri, Laurentii, Nicholay, Johannis Baptiste, Johannis Euvangeliste, Jacobum thesauro et Thome ad quolibet predictorum duos cereos qualibet unius quateronni pro missis, matutinis et vesperis cujuslibet festi annualis et in anniversario comitis fundatoris ecclesie nostre predicte et si offerantur aut comportentur ex devotione candele aut cera ad dicta altaria totum percipiet thesaurarius predictus. Item per octabas festorum de quibus fuerint [...] ^(a) in dicta ecclesia et in festis novem lectionum in matutinis, missis et vesperis ponet ante majus altare IIII cereos qualibet de libra et in aliis horis diurnis duos et diebus ferialibus IIII in magna missa et in aliis horis diurnis et nocturnis duos et in omnibus anniversariis simplicibus IIII cereos ministrabit. Item unum cereum de libra qui continue ardebit ante capsas sanctorum. Item qualibet die sabbati coram altari Beate Marie in ecclesia predicta unum cereum de dimidia libra qui debet ibidem ardere continue ab hora complectoriorum dicte diei sabatti usque finiatur hora sexta diei dominice subsequentis et similiter in omnibus festis annualibus et in anniversario comitis nostri fundatoris. Item in quolibet festo annuali et in anniversario predicto duos cereos qualibet de libra qui ardebunt coram decano dicte ecclesie quociens vespere et matutinas dictorum festorum annualium et anniversarii celebrabit. Item ministrabit in duobus pulpitis chori qualibet die feriali candelas [...] ^(a) et in festis novem lectionum in IIII pulpitis et in alto pulpito dicti chori pro lectionibus legendis in festis supradictis ac etiam omnibus vesperis in quibus opus est accendi lucernam propter temporis obscuritatem et specialiter in Adventu. Item in festis beatorum Petri et Pauli cereos de pondere et duos chorariis dicti festi. Item in ebdomada post dictum festum in anniversario regis Theobaldi IIII^{or} cereos et capitulum dicte ecclesie tres cereos apponet. Item in festo Magdalene cereos de pondere et duos chorariis dicti festi et in crastino dicti festi in anniversario regis Henrici IIII^{or} capitulum vero tres ministrabit. Item in festo sanctorum Jacobi et Christophori cereos de pondere et duos chorariis dicti festi. Item festo annuali Inventionis sancti Stephani tresdecim cereos novos et duos chorariis dicti festi. In festo Sancti Laurentii cereos de pondere et chorariis duos. In festo Assumptionis beate Marie tresdecim cereos et duos chorariis dicti festo. Idem faciat in festo Nativitatis ejusdem. Item in

secunda die post dictum festum Nativitatis beate Marie, in anniversario comitis Henrici cereos de pondere. Item in festo Exaltationis sancte crucis cereos de pondere et chorariis duos. Idem in festis sanctorum Mauricii et Michaelis a predicto dicimus esse faciendum. Item in crastino festi Sancti Remigii pro anniversario pape Urbani IIII cereos et capitulum tres. In festo sanctorum Saviniani et Potenciani cereos de pondere et chorariis duos. In festo annuali Omni sanctorum tresdecim cereos novos et duos chorariis dicti festi. Item in festo Sancti Martini hyemalis cereos de pondere et chorariis duos. Et in festo sancte Katherine IIII cereos qualibet de libra et capitulum predictum tres et chorariis duos solidos ministrabit de quibus duobus solidis cappellanus dicti altaris medietatem solvet. In festo Sancti Andree cereos de pondere et chorariis duos. In festo Sancti Eligii IIII cereos qualibet de libra et capitulum tres cereos et duos solidos chorariis dicti festi solvet. In secunda die subsequente dictum festum pro anniversario regis Theobaldi IIII cereos et capitulum tres. In festo Sancti Nicholay cereos de pondere et chorariis duos. In festo Conceptionis beate Marie IIII^{or} cereos qualibet de libra et capitulum tres. In festo annuali Nativitatis Domini tresdecim cereos novos et duos chorariis dicti festi et in ultimus vespere dicti festi cuilibet diacono dicti chori existenti in dictis vespere scilicet personatum aut dignitatem habenti unum cereum de dimidia libra, canonico simplici unum cereum de uno quarteronno, vicario autem vel beneficiato unum cereum continentem sextam partem libre tenebitur ministrare. Idem dicimus a dicto thesaurario faciendum in crastino pro distributione cereorum facienda eadem die presbiteris dicte ecclesie quando incipitur post vespere memoria sancti Johannis Euvangeliste. In festo annuali Sancti Stephani in crastino Nativitatis dominice tresdecim cereos et duos chorariis dicti festi et in tribus diebus sequentibus cereos de pondere. In festis vero sanctorum Johannis Euvangeliste et Innocentium chorariis dictorum festorum duos cereos persolvat. In festo Circumcisionis Domini cereos de pondere et chorariis duos. Idem in festo Apparitionis Domini dicimus faciendum. In tertia die post dictum festum pro anniversario comitis Theobaldi patris fundatoris nostri tresdecim cereos novos de pondere. In festo Sancti Vincentii IIII cereos qualibet de libra, capitulum autem tres et chorariis dicti festi unum cereum solvet. In festo Purificationis beate Marie tresdecim cereos de pondere novos et duos chorariis dicti festi. Et cuilibet canonico personatum aut dignitatem in ecclesia predicta habenti unum cereum de dimidia libra cuilibet canonico simplici unum cereum de uno quarteronno et cuilibet beneficiato et vicario ordinato in sacris et cuilibet advocato de consilio dicte ecclesie existenti unum cereum VI partem libre continentem cuilibet clerico vocato quoquatiz, pueris chori, matriculariis et uxoribus eorum, furnerio et servienti dicte ecclesie [...] ^(a) custodi aule regis, famulo cujuslibet canonici simplicis et duobus famulis canonici dignitatem vel personatum habentis, lathomo, carpentario, coopertori, fabro, balnatori et custuraria ecclesie predicte unum cereum octavo partem libre continentem. In festo Sancti Aventini duos cereos super altare dicti sancti ponendum quos capitulum dicte ecclesie ei tradere debet. In quarta die mensis martii pro anniversario comitisse Marie cereos de pondere. In festo sancti Gregorii pro anniversario comitisse Blanche IIII cereos et capitulum tres. Quarta die post dictum festum pro anniversario comitis Henrici fundatoris nostri predicti tresdecim cereos de pondere novos et duos cereos qualibet de libra juxta tumbas comitum et capitulum duos. Et post dictum anniversarium debet ponere unum cereum et capitulum unum alium cereum qui debet ardere continue juxta tumbam dicti fundatoris usque post complectorium diei supradicte. In festo Annunciationis dominice tresdecim cereos de pondere et chorariis duos. Tercia die post dictum festum pro anniversarium regine Margarete IIII cereos et capitulum tres. Tercia die aprilis pro anniversarie Francie regine Johanne IIII cereos et capitulum tres. In dominica in Ramis Palmarum coram capsula sancti Avatini duos cereos et unum pro lavanda dicta capsula. In matutinis vocatis generaliter tenebras XXIII cereos qualibet sextam partem libre continentem. In die Cene Domini unum cereum de libra qui debet ardere continue in thesauro coram corpore Christi et unum pro lavandis alaribus ecclesie predicte. In vigilia Pasche cereum qui debet illa die benedici quinquaginta et duas libras continentem qui debet ardere continue a dicta vigilia

post benedictionem factam usque post complectorium diei subsequentos et hoc modo debet ardere in festo Ascensionis et Penthecostes. In festo resurrectionis Dominice tresdecim cereos de pondere novos et chorariis duos. In crastino dicti festi cereos de pondere et chorariis duos. In aliis duobus diebus immediate sequentibus cereos de pondere. In octabis Pasche cereos de pondere et chorariis duos. Tercia die ante festum sancti Marci Euvangeliste pro anniversario regine Ysabellis IIII cereos et capitulum tres. In vigilia festi Sancte Hoildis pro altari dicte sancte duos cereos quos capitulum debet. In dicto festo IIII cereos qualibet de libra et capitulum tres. In festo Sancti Quiriaci cereos de pondere et chorariis duos. In festo Inventionis sancte crucis cereos de pondere et chorariis duos. In festo Sancte Helene IIII cereos qualibet de libra et capitulum tres. In Ascensione Domini cereos de pondere et chorariis duos. Dominica sequente scilicet in festo reliquarum ecclesie IIII cereos qualibet de libra et capitulum tres et chorariis duos quos capitulum debet. In die Penthecostes tresdecim cereos de pondere et chorariis duos. In tribus diebus immediate sequentibus quinque cereos de pondere. In festo Trinitatis cereos de pondere et chorariis duos. In festo sancti sacramenti tresdecim cereos et chorariis duos. In festo Sancti Urbani pro anniversario comitis Theobaldi cereos de pondere. Item in festis Omnium apostolorum, euvangelistarum et IIII doctorum pro quolibet septem cereos de pondere et chorariis duos ex precepto pape. Item oleum pro lampadibus subsequentibus scilicet ante altaria Beate Marie, Sancti Laurencii, Sancti Nicholay, ante Crucifixum, ante altaria Beati Johannis Baptiste, Sancti Johannis Euvangeliste, Sancti Thome et in thesauro quarum predictarum due continue debent ardere scilicet ante altaria Beate Marie predicte et in thesauro. [...] ».

(a) *difficulté de lecture portant sur un mot.*

2) Nombre et poids des cierges fête par fête, anniversaire par anniversaire (fig. 74)

Ne figurent pas dans ce tableau les cierges que le trésorier devait fournir de manière systématique pour chaque fête annuelle en tant que fête annuelle¹, mais les cierges qu'il doit procurer spécialement lors de chacune d'entre elles ou lors de certains anniversaires.

Fête ou anniversaire ² (date)	Nombre des cierges placés par le trésorier sur l'autel majeur ou ailleurs dans l'église (cas n° 1)	Nombre des cierges donnés par le trésorier aux choriers (cas n° 2)	Poids des cierges ou détail les concernant ³	Cierges fournis par le chapitre
Saint-Jean-Baptiste (24 juin)	7	2	« de pondere ⁴ » (cas n° 1) ; une livre (cas n° 2)	X
Saints-Pierre-et-Paul (29 juin)	plusieurs ⁵	2	« de pondere »	X
Anniversaire de Thibaud IV (30 juin-6 juillet ; 10, 11 ou 14 juillet ⁶)	4	X	X	3
Sainte-Marie-Madeleine (22 juillet)	plusieurs	2	« de pondere »	X
Anniversaire d'Henri III (23 juillet)	4	X	X	3
Saints-Jacques-et-Christophe (25 juillet)	plusieurs	2	« de pondere »	X
Invention de saint Étienne (3 août)	13	2	« cereos novos »	X
Saint-Laurent (10 août)	plusieurs	2	X	X
Assomption (15 août)	13	2	X	X

1. Voir ci-avant, t. I, vol. 1, chap. 10, II-C-1.

2. L'ordre du tableau reproduit celui des statuts de 1371.

3. Sauf indication contraire, nous partons du présupposé que les cierges placés sur l'autel majeur ou ailleurs dans l'église et ceux qui sont spécifiquement donnés aux choriers sont du même poids.

4. Pour notre interprétation de cette expression, voir ci-avant, t. I, vol. 1, chap. 10, II-C-1.

5. C'est ainsi que nous interprétons la mention « cereos de pondere ».

6. L'indication chronologique donnée par les statuts de 1371 est la suivante : « Item in ebdomada post festum [Sanctorum Petri et Pauli] in anniversario regis Theobaldi », ce qui voudrait dire que l'anniversaire de Thibaud IV avait lieu dans les sept jours après la Saints-Pierre-et-Paul, c'est-à-dire entre le 30 juin et le 6 juillet, ce qui ne correspond à aucune des dates retenues par la tradition. À propos du débat autour de la date du décès de Thibaud IV, voir *Ibid.*, t. IV, vol. 1, p. 337-338, note e. Dans le plus ancien obituaire de Saint-Étienne de Troyes, datant de la fin du XIII^e siècle (MAT, ms. 365), l'obit de Thibaud IV est fixé au 11 juillet (Ch. LALORE, *Obituaires*, n° 205, p. 231), alors que dans celui du XIV^e siècle (MAT, ms. 1079), il l'est au 10 juillet (Armand BOUTILLIER DU RETAIL, Pierre PIÉTRESON DE SAINT-AUBIN [éd.], *Obituaires de la province de Sens*, t. IV : *Diocèses de Meaux et de Troyes*, Paris, Imp. Nationale-C. Klincksieck [coll. Recueil des historiens de la France publié par l'Académie des inscriptions et Belles-Lettres], 1923, p. 464, note 11).

Nativité de la Vierge (8 septembre)	13	2	X	X
Anniversaire d'Henri II (10 septembre)	plusieurs	X	X	X
Exaltation de la sainte Croix (14 septembre)	plusieurs	2	« de pondere »	X
Saint-Maurice (22 septembre)	plusieurs	2	« de pondere »	X
Saint-Michel (29 septembre)	plusieurs	2	« de pondere »	X
Anniversaire d'Urbain IV (2 octobre)	4	X	X	3
Saints-Savinien-et-Potentien (19 octobre)	plusieurs	2	« de pondere »	X
Toussaint (1 ^{er} novembre)	13	2	« cereos novos »	X
Saint-Martin d'hiver (11 novembre)	plusieurs	2	« de pondere »	X
Sainte-Catherine (25 novembre)	4	2 sous ⁷	une livre	3
Saint-André (30 novembre)	plusieurs	2	« de pondere »	X
Saint-Éloi (1 ^{er} décembre)	4	2 sous	une livre	3
Anniversaire de Thibaud V (3 décembre ⁸)	4	X	X	3
Saint-Nicolas (6 décembre)	plusieurs	2	« de pondere »	X
Conception sainte Marie (8 décembre)	4	X	X	3
Noël (25 décembre)	13	2 ⁹	« cereos novos »	X
Saint-Étienne (26 décembre)	13	2	X	X
Durant les trois jours après la Saint-Étienne (27-29 décembre)	plusieurs	X	« de pondere »	X
Saint-Jean-l'évangéliste (27 décembre)	X	2	X	X
Saints-Innocents (28 décembre)	X	2	X	X
Circoncision (1 ^{er} janvier)	plusieurs	2	« de pondere »	X

7. Dont la moitié payée par les chapelains de l'autel Sainte-Catherine.

8. La tradition veut que Thibaud V soit mort le 4 décembre : H. D'ARBOIS DE J., *Histoire*, t. IV, vol. 1, p. 420-421.

9. Lors des vêpres de Noël, le trésorier doit donner à chaque diacre présent au chœur un cierge d'une demi-livre s'il s'agit d'un dignitaire, un cierge d'un quart de livre, s'il s'agit d'un simple chanoine et un cierge d'un sixième de livre, s'il s'agit d'un vicaire ou d'un prêtre bénéficiaire. La même chose doit être faite par ledit trésorier pour la distribution des cierges ce jour-là aux prêtres, après les vêpres, à la mémoire de saint Jean l'évangéliste.

Apparition (Épiphanie ; 6 janvier)	plusieurs	2	« de pondere »	X
Anniversaire de Thibaud II (9-11 janvier) ¹⁰	13	X	« cereos novos »	X
Saint-Vincent (22 janvier)	13	1	une livre	3
Purification de la Vierge (2 février)	13	2 ¹¹	« de pondere », « novos »	X
Saint-Aventin (5 février)	X	X	X	2 ¹²
Anniversaire de Marie de France (4 mars ¹³)	plusieurs	X	« de pondere »	X
Anniversaire de Blanche de Navarre (12 mars ¹⁴)	4	X	X	3
Anniversaire d'Henri le Libéral (16-17 mars ¹⁵)	13 + 2 ¹⁶ + 1 ¹⁷	X	« de pondere » + une livre	2 + 1 ¹⁸

10. La date de la mort de Thibaud II est traditionnellement fixée au 10 janvier, mais celle-ci n'est pas certaine, Henri d'Arbois de Jubainville ayant bien montré que, selon les chroniques et les nécrologes, elle variait entre le 8 et le 15 janvier, avec mêmes quelques hapax (7 février, 2 octobre, 25 décembre), même si la majorité de ces sources donnent le 10 janvier (H. D'ARBOIS DE J., *Histoire*, t. II, p. 398-399, note 12). Dans l'obituaire du XIII^e siècle de Saint-Étienne de Troyes, il est fixé au 10 janvier (Ch. LALORE, *Obituaires*, n° 12, p. 214), mais au 11 janvier dans celui du XIV^e siècle (A. BOUTILLIER DU RETAIL, P. PIÉTRÉSSON DE SAINT-AUBIN [éd.], *Obituaires, op. cit.*, p. 450, note 3), alors que dans les statuts de 1371, il est indiqué qu'il a lieu « in terciâ die post [Apparitionem Domini] », le troisième jour après l'Épiphanie correspondant au 9 janvier.

11. Le trésorier doit donner en plus à chaque dignitaire un cierge d'une demi-livre, à chaque simple chanoine un cierge d'un quart de livre, à chaque prêtre bénéficiaire, vicaire ou avoué un cierge d'un sixième de livre et à chaque clerc qu'on appelle *cocatriz* (c'est-à-dire qui porte le dragon lors des processions), à chaque enfant de chœur, à chaque marguillier et à leurs épouses, à chaque fournisseur, à chaque serviteur de ladite église, à chaque garde de l'*aula* du roi, à chaque *famulus* des simples chanoines et aux deux *famuli* des dignitaires, à chaque tailleur de pierre, charpentier, couvreur, forgeron, maître des bains et couturière de ladite église un cierge d'un huitième de livre.

12. Les cierges doivent être placés sur l'autel du saint.

13. Le jour de la mort de Marie de France n'est pas connu avec précision : dans les nécrologes de la région, son obit est inscrit entre le 3 et le 11 mars (H. D'ARBOIS DE J., *Histoire*, t. IV, vol. 1, p. 75, note b, repris par Th. Evergates, *Marie, op. cit.*, p. 90 et p. 154, note 120). Dans l'obituaire du XIII^e siècle de Saint-Étienne de Troyes, l'anniversaire de la veuve d'Henri le Libéral est fixé au 4 mars (Ch. LALORE, *Obituaires*, n° 64, p. 219), comme dans celui de 1371-1373 (A. BOUTILLIER DU RETAIL, P. PIÉTRÉSSON DE SAINT-AUBIN [éd.], *Obituaires, op. cit.*, p. 454, note 8), ce que confirment les statuts de 1371 (« in quarta die mensis martii »).

14. La mort de Blanche de Navarre serait survenue le 12 ou le 14 mars 1229 (H. D'ARBOIS DE J., *Histoire*, t. IV, vol. 1, p. 195). À Saint-Étienne de Troyes, l'anniversaire de Blanche de Navarre était célébré le 12 mars, comme nous l'apprend l'obituaire du XIII^e siècle (Ch. LALORE, *Obituaires*, n° 71, p. 220), indication confirmée par les statuts de 1371 qui disent qu'il tombait « in festo sancti Gregorii », or la fête dédiée à saint Grégoire le Grand tombe le 12 mars (à ne pas confondre avec celle dédiée à saint Grégoire de Nysse, père de l'Église, qui était célébrée le 9 mars).

15. Selon les obituaires du XIII^e et du XIV^e siècle de Saint-Étienne de Troyes, l'anniversaire d'Henri le Libéral avait lieu le 17 mars et le 16 mars était considéré comme la « vigilia anniversarii » (Ch. LALORE, *Obituaires*, n°s 78 et 79, p. 221 ; A. BOUTILLIER DU RETAIL, P. PIÉTRÉSSON DE SAINT-AUBIN [éd.], *Obituaires, op. cit.*, p. 456, note 1). En revanche, dans les statuts de 1371, il est fixé au quatrième jour après la Saint-Grégoire-le-Grand (« quarta die post dictum festum »), c'est-à-dire au 16 mars. À propos de la célébration de l'anniversaire d'Henri le Libéral hors de Saint-Étienne de Troyes, voir ci-avant, t. I, vol. 1, chap. 10, II-B.

16. Deux cierges à côté de la tombe d'Henri I^{er}.

17. Après la célébration de l'anniversaire du comte, le trésorier doit poser un cierge à côté de la tombe qui doit brûler jusqu'à complies ce jour-là.

18. Même chose, mais de la part du chapitre.

Annonciation (25 mars)	13	2	« de pondere »	X
Anniversaire de Marguerite de Bourbon (28-29 mars ¹⁹)	4	X	X	3
Anniversaire de Jeanne de Navarre (3 avril)	4	X	X	3
Dimanche des Rameaux	2 + 1 ²⁰	X	X	X
Matines des ténèbres ²¹	23	X	un sixième de livre	X
Cène	1 + 1 ²²	X	une livre	X
Vigile de Pâques	1 ²³	X	52 livres	X
Pâques	13	2	« de pondere » + « novos »	X
Lundi de Pâques	plusieurs	2	« de pondere »	X
Mardi et mercredi après Pâques	plusieurs	X	« de pondere »	X
Octave de Pâques	plusieurs	2	« de pondere »	X
Anniversaire d'Isabelle de France (22 avril) ²⁴	4	X	X	3
Vigile Sainte-Hoïlde (29 avril)	X	X	X	2 ²⁵
Sainte-Hoïlde (30 avril)	4	X	X	3
Saint-Quiriace (2 mai ²⁶)	plusieurs	2	« de pondere »	X
Invention de la sainte Croix (3 mai)	plusieurs	2	« de pondere »	X
Sainte-Hélène[-d'Athyra] (4 mai)	4	X	une livre	3
Ascension	plusieurs	2	« de pondere »	X
Dimanche après l'Ascension	4	X	une livre	3 + 2 ²⁷

19. Alors que dans les obituaires du XIII^e et du XIV^e siècle de Saint-Étienne de Troyes, l'anniversaire de la troisième épouse de Thibaud IV est célébré le 29 mars (Ch. LALORE, *Obituaires*, n° 91, p. 222 ; A. BOUTILLIER DU RETAIL, P. PIÉTRESSON DE SAINT-AUBIN [éd.], *Obituaires, op. cit.*, p. 456, note 14), dans les statuts de 1371, celui-ci est fixé au troisième jour après l'Annonciation (« terciâ die post dictum festum ») c'est-à-dire au 28 mars.

20. Deux cierges à côté de la châsse de saint Aventin et un pour cette châsse qui doit être nettoyée.

21. Matines des trois derniers jours de la semaine sainte.

22. Le trésorier doit donner un cierge d'une livre qui doit brûler en continu dans le trésor, à côté du « corps du Christ » et un autre pour les autels de ladite église qui doivent être nettoyés.

23. Doit brûler en continu après la bénédiction de la Vigile pascale, jusqu'après complies le lendemain et il doit aussi brûler lors de l'Ascension et de la Pentecôte.

24. « terciâ die ante festum sancti Marci Euvangeliste ».

25. Pour l'autel Saint-Hoïlde.

26. L'obituaire du XIII^e siècle de Saint-Étienne de Troyes nous apprend que la Saint-Quiriace était célébrée le 2 mai (Ch. LALORE, *Obituaires*, n° 129, p. 225), alors que selon la marquise de Maillé, citée par François Verdier, la Saint-Quiriace était fêtée à Provins le 1^{er} mai jusqu'au XIX^e siècle, et que dans le reste de la France elle l'était le 4 mai (François VERDIER, *Saints de Provins et foires de Champagne*, Langres, Harlaut, 2019, p. 78).

27. Le chapitre doit deux cierges aux choriers.

Pentecôte	13	2	« de pondere »	X
Durant les cinq jours après la Pentecôte	5	X	« de pondere »	X
Sainte-Trinité ²⁸	plusieurs	2	« de pondere »	X
Saint-Sacrement ²⁹	13	2	X	X
Anniversaire de Thibaud III (25 mai ³⁰)	plusieurs	X	« de pondere »	X

28. Premier dimanche après la Pentecôte.

29. Deuxième dimanche après la Pentecôte.

30. Selon les statuts de 1371, l'anniversaire de Thibaud III tomberait le jour de la Saint-Urbain, c'est-à-dire le 25 mai, et l'obituaire du XIII^e siècle donne la même date (Ch. LALORE, *Obituaires*, n° 164, p. 228), alors que dans celui du XIV^e siècle l'anniversaire du comte est fixé au 24 mai (A. BOUTILLIER DU RETAIL, P. PIÉTRESON DE SAINT-AUBIN [éd.], *Obituaires*, *op. cit.*, p. 461, note 14).

Index nominum du t. I, vol. 1

Cet index est une sélection des anthroponymes et de toponymes cités dans le corps du texte du tome I, volume 1 de notre thèse, à l'exclusion des notes, légendes et cartes. Pour des raisons évidentes, Saint-Étienne de Troyes et Troyes n'ont pas été indexés. Le numéro indiqué est celui des pages du tome I, volume 1. Les toponymes sont indiqués en petites capitales.

ACRE, 257, 268, 269, 273, 487, 488, 550, 618, 675.

— Voir aussi Jean.

Adèle de FRANCE, 243.

Adèle de NORMANDIE, 70, 90, 242, 298.

Adèle de VALOIS, 68.

Adrien IV, 102, 157, 214, 360.

André de LUYÈRES, chanoine de Saint-Étienne, 187, 193, 194, 196-199, 366, 731, 732, 831.

Agnès de BEAUJEU, 533, 556, 618.

AIX-LA-CHAPELLE, 11, 143, 162, 169-171, 173-175, 178, 179, 276, 297, 311, 388, 914.

ALBI, 22.

Alexandre III, 155, 219, 293, 378-387, 390-396, 398-400, 402, 406, 407, 409, 411, 413-420, 422, 424, 425, 468, 730, 766, 807, 856.

Aliénor d'AQUITAINE, 323.

Alix, fille d'Henri II, comte de CHAMPAGNE, 487, 498, 531, 534, 535, 539, 589.

AMIENS, 37, 666, 678.

Anastase IV, 111.

ANCÔNE, 251.

ANGERS, 92, 135, 262, 679, 707-709. — Voir aussi Saint-Nicolas.

Anonyme de LAON, 98, 431-435, 463, 464, 466, 570, 914.

ANTIOCHE, 262, 269, 273.

Arnoul de CHÂLONS, doyen de Saint-Étienne, 586, 697.

ARRAS, 17, 99. — Voir aussi Gautier.

ATTIGNY, 137, 174. — Voir aussi Sainte-Vaubourg.

Aubry de TROIS-FONTAINES, 128, 368, 409, 436, 459, 462, 555.

Augustin (saint). — Règle, 8, 9, 12, 213, 271, 273, 282, 284.

AVIGNON, 96, 707, 708.

BAR-SUR-AUBE, 69, 70, 105, 190, 191, 209, 229, 300, 343, 358, 599, 649, 698, 734, 739, 744, 746, 750, 761, 800, 833, 857, 869. — Voir aussi Milon et Saint-Maclou.

Barthélemy, doyen de Saint-Étienne, 501, 505, 506, 536, 696, 697.

Barthélemy, évêque de TROYES, voir Haïce de PLANCY.

Baudouin I^{er} de JÉRUSALEM, 275, 281.

Baudouin II de CONSTANTINOPLE, 252.

Baudouin II de Jérusalem, 202, 274.

Béatrice, épouse de Frédéric Barberousse, 97.

Benoît (saint). — Règle, 11.

Bernard de CLAIRVAUX, 173, 181, 255, 258, 280, 333, 337, 360, 361, 364, 365, 367, 371, 460.

BESANÇON, 96, 666, 679, 698, 877.

BETHLÉEM, 272, 273.

Blanche d'ARTOIS, 474, 530, 553, 576, 579, 584, 591, 618, 619, 623, 700, 708.

Blanche de CASTILLE, 531, 533.

Blanche de NAVARRE, 474, 476, 477, 491, 492, 497-509, 518, 522-524, 530, 531, 533, 534, 536-539, 541, 542, 552, 554, 571, 577, 589, 590, 598, 599, 615, 616, 618, 620, 621, 624, 631, 640, 647, 670, 676, 704, 712, 804, 839, 862, 865, 872, 873, 884, 900, 921.

BLOIS, 70, 103, 297, 534, 647. — Voir aussi Henri et Louis.

BOURGES, 22, 190, 191, 462.

BRABANT, 21.

BRAY-SUR-SEINE, 497, 498. — Voir aussi Notre-Dame.

BRIENNE, 207, 611, 631. — Voir aussi Érard et Jean I^{er}.

CAEN, 135.

CAHORS, 22.

Calixte II, 271.

Calixte III, 394.

Cappella Palatina, 162-167, 312-315.

CHÂLONS-EN-CHAMPAGNE, 135, 190, 227, 287, 408, 409, 446, 457, 458, 462, 518, 519, 534, 648, 666, 669, 670, 675, 679, 698, 746, 776, 785, 793, 803. — Voir aussi Arnoul.

Charlemagne, 162, 171, 173, 175, 179, 236, 388.

Charles II le Chauve, 173, 177, 296.

Charles III le Simple, 174, 177, 229.

Charles IV, 629, 919.

Charles V, 9, 848, 906.

CHARMONT-SOUS-BARBUISE (ou *Colaverdey*), 24, 25, 182, 192, 429, 503, 504, 733, 746, 808, 809, 813, 816, 828, 829.

CHARTRES, 68, 70, 242, 282, 338, 406, 497, 534, 597, 614, 664, 699.

CHÂTEAUDUN, 68, 534.

CHÂTEAU-THIERRY, 137, 507, 546, 584.

Chrétien de TROYES, 47, 321, 366, 370, 663.

Chrodegang, 11.

CLAIRVAUX, 96, 364, 399, 444, 483, 531, 536, 561, 564, 571, 618. — Voir aussi Bernard.

Clémence de HONGRIE, 619.

Clément III, 864.

Clément IV, 675, 875, 877, 878.

CLERMONT-FERRAND, 22, 666, 707, 708, 776.

Colaverdey, voir CHARMONT-SOUS-BARBUISE.

Conrad III, 181.

Conrad de Montferrat, 487.

Constance, fille de Philippe I^{er}, 69.

Constance d'ARLES, 175.

CONSTANTINOPLE, 251-253, 256, 269, 270, 336, 399, 648, 652. — Voir aussi Baudouin II.

Deux-Eaux (léproserie des), 265, 478, 479, 490, 493, 522, 669, 670, 727, 863.

Edmond de LANCASTRE, 474, 528, 530, 553, 577, 579, 581-583, 623, 838.

Élisabeth, sœur d'Henri le Libéral, 164.

Élisabeth de VARAIS, 69.

ÉPERNAY, 219, 497.

Érard de BRIENNE, 499, 505, 506, 524, 531, 534, 597.

ESTELLA, 557, 569, 591.

Étienne (saint), 93-95, 128, 236-239, 241, 243, 244, 246-248, 251, 261, 267-270, 276, 280, 281, 285, 287, 288, 318, 341, 385, 431, 479, 627, 638, 642, 655, 672, 674, 684, 886, 906, 907, 910, 915, 916.

Étienne, doyen de Saint-Étienne, 536.

Étienne de *Alinerra*, 366-368, 370, 371.

Étienne de BLOIS, roi d'Angleterre, 81, 181, 243-244, 616, 617, 915.

Étienne de HONGRIE (saint), 269.

Étienne de LUXEUIL, doyen de Saint-Étienne, 241, 583, 696, 698, 699, 701, 876, 879, 899.

Étienne de SANCERRE, frère d'Henri le Libéral, 89, 222, 241.

Étienne-Henri, 68-70, 241, 258, 298, 384-386.

Eudes, roi de Francie occidentale, 174.

Eudes II, 70, 212, 241-243, 287, 915.

Eudes III, 68, 69.

Eudes de CHAMPLITTE, 69.

Eudoxie, 250, 251, 253, 267, 268.

Eugène III, 173, 181, 360.

Eustache III de CONFLANS, 559, 562, 610, 611.

Évrat, 373, 491.

FLANDRE, 18, 255, 389, 461, 478, 555, 597, 615, 913. — Voir aussi Thierry.

Foulques III Nerra, 262, 263.

Frédéric I^{er} Barberousse, 96-99, 101, 102, 395, 399, 402.

G., doyen de Saint-Étienne, 536.

Garnier de BRICOT, doyen de Saint-Étienne, 583, 696, 698, 843.

Gautier d'ARRAS, 250-252, 268, 288, 366.

Gautier de CHÂTILLON, 320, 321, 370, 436.

Geoffroy de VILLEHARDOUIN, 365, 374, 496, 598, 681.

Gersende du MANS, 68.

Gilbert de la Porrée, 367-369, 371.

Godefroid de Bouillon, 269, 270.

Godwin de SALISBURY, 9.

GOSLAR, 135, 297, 307.

Grégoire V, 388.

Grégoire IX, 388, 462.

Grégoire X, 888, 893.

Guillaume aux Blanches Mains, 157, 167, 221, 266, 370, 372, 403, 405-407, 411, 424, 668, 669, 677, 699.

Guillaume le Conquérant, 79, 262, 298, 468.

Guy d'AULNAY, sous-doyen de Saint-Étienne, 13, 595, 596, 612, 619, 692, 716, 771, 774, 777, 787, 791, 795, 797, 818, 867, 872.

Guyot de PROVINS, 374.

Haïce de PLANCY, devenu évêque de Troyes sous le nom de Barthélemy, 75, 185, 187, 192-194, 202-204, 349, 481, 515, 602, 605, 681, 696, 698, 700, 701.

HAINAUT, 21, 296, 680, 913.

Hélinand de Froidmont, 367-371.

Henri I^{er} le Libéral, 13-16, 18, 23, 26, 33, 50, 51, 68, 70-72, 74, 75, 77, 80, 83, 84, 87-93, 98, 99, 103, 107-109, 111, 113, 115, 118-121, 125-469, 471, 474-479, 481-483, 485, 490-496, 498, 501, 505, 507, 509-511, 518, 521-524, 526, 528, 529, 536, 549, 554, 557, 560, 561, 564, 569-571, 588, 589, 591, 592, 599, 602, 606, 613-615, 617, 619-623, 625-628, 632, 637, 639-641, 648, 649, 651, 654,

655, 668, 672, 677, 683, 690, 695, 699, 713, 716, 717, 721, 729, 730, 733, 734, 740, 742, 762, 764, 767, 771, 787, 809, 818, 840, 856, 857, 862, 864, 869, 873, 882-884, 890, 896, 900, 901, 906-908, 911, 913-916, 920-922.

Henri II, comte de Champagne, 294, 339, 457, 474, 476, 477, 481-488, 491, 493-496, 498, 499, 507, 509, 511-513, 522-524, 531, 536, 542, 543, 548, 550, 562, 576-579, 581, 588, 599, 602, 615, 616, 618, 620-624, 669, 716, 762, 864, 872, 873, 908, 915.

Henri III, comte de Champagne, 528, 530, 554, 558, 590, 618, 621, 622, 624, 873, 908.

Henri I^{er} Beauclerc, 241-243.

Henri de BLOIS, évêque de Winchester, 142, 143, 162, 167-169.

Henri de CARINTHIE, 103, 206-209, 261, 288, 397, 40, 403, 406, 414, 415, 422.

Henri de FRANCE, 402, 409, 416.

Henri II Plantagenêt, 89, 167, 168, 243, 392, 400, 616.

Herbert de BOSHAM, 333, 336, 406.

Herbert le Jeune, 243, 287.

Herbert de SAINT-QUENTIN, doyen de Saint-Étienne, 487, 493, 501, 698, 700-702.

Herbert II de VERMANDOIS, 243.

Herbert le Vieux, 404.

Hôtel-Dieu de PROVINS, 483, 484, 493, 522, 536, 540, 541, 543.

Hôtel-Dieu-le-Comte (ou Maison-Dieu-Saint-Étienne) de TROYES, 130, 143, 349, 493, 494, 504, 505, 507, 522, 669, 670, 806, 862-866, 894, 896-898, 912, 918.

Hugues, comte de Troyes, 69, 90, 108, 110, 111, 121, 242, 258, 517.

Hugues de PAYNS, 69, 259, 271.

Hugues de TOUCY, 157, 214, 405.

Innocent II, 271, 327.

Innocent III, 388, 497, 526, 527, 802.

Innocent IV, 556, 699, 705, 866, 885, 888, 892, 893.

Institutio canonicorum, 11, 12, 277, 283, 285, 861, 897, 898, 909.

Isabelle de FRANCE, 556, 557, 572, 576, 618, 621, 625, 652, 872.

Isabelle I^{re} de JÉRUSALEM, 487, 498, 618.

ISLE-AUMONT, 137, 561, 718, 739, 799, 808.

Ithier, doyen de Saint-Étienne, 501, 502, 523, 672, 696, 697.

Jacques I^{er} d'ARAGON, 533, 556.

Jacques Pantaléon, voir Urbain IV.

Jacques de VITRY, 8, 437, 438.

Jacques de Voragine, 247, 248.

Jean II, pape, 246.

Jean d'ACRE, 581, 582.

Jean II le Bon, 848.

Jean Beleth, 247.

Jean I^{er} de BRIENNE, 499, 581.

Jean de JOINVILLE, 437, 556, 570.

Jean Osanne, doyen de Saint-Étienne, 584, 586, 697, 699.

Jean de SALISBURY, 320, 332, 334, 336, 338, 339, 395, 436.

Jean de VOISINES, doyen de Saint-Quiriace de PROVINS, chevecier de Saint-Étienne de TROYES, receveur de CHAMPAGNE, 577, 595, 699, 702, 836, 873.

Jeanne d'ÉVREUX, 629, 918.

Jeanne de NAVARRE, 437, 474, 528, 530, 579, 582-585, 591, 618, 621, 623, 624, 629, 640, 647, 716, 771, 839, 908.

JÉRUSALEM, 246, 247, 250, 253, 256, 260, 262-268, 270, 271, 274-285, 288, 289, 309, 339, 358, 466, 487, 488, 499, 548, 648, 700, 915. — Voir aussi Baudouin I^{er}, Baudouin II ET Isabelle I^{re}.

Julien l'Apostat, 247.

LAGNY, 68, 70, 83, 498, 594, 857, 869.

LANGRES, 86-87, 190, 227, 239, 409, 451, 493, 509, 519, 635, 698, 746, 776, 857. — Voir aussi Saint-Mammès.

LAON, 36, 227, 434, 570, 901. — Voir aussi Anonyme.

Louis II le Bègue, 174.

Louis V, 174.

Louis VI, 14.

Louis VII, 14, 97-102, 163, 255, 270, 276, 288, 298, 338, 394, 395, 402, 408, 415, 416, 426, 435, 438, 451, 463, 466, 570, 616, 617, 620, 629, 914.

Louis VIII, 532.

Louis IX, 47, 437, 534, 556, 557, 570, 571, 576, 579, 591, 618, 629, 651, 652, 914.

Louis X, 50, 408, 586-588, 592, 618, 619, 623, 624, 629, 906.

Louis XIV, 919.

Louis XVI, 920.

Louis de BLOIS, 497.

LYON, 394, 529, 708, 888, 892.

Manassès de VILLEMAUR, doyen de Saint-Étienne de Troyes, 185, 189, 195, 203, 232, 481, 696, 698, 700, 728, 765, 831.

Manuel I^{er} Comnène, 257.

Marguerite de BOURBON, 474, 517, 554-557, 571, 576, 618, 624, 872.

Marguerite de BOURGOGNE, 585, 619, 623.

Marguerite de PROVENCE, 580.

Marie, fille d'Henri II, comte de CHAMPAGNE, 487, 498.

Marie de France, comtesse de CHAMPAGNE, épouse d'Henri le Libéral, 217, 233, 257, 265, 321, 366, 474, 476-481, 483, 484, 487-491, 493, 504, 507, 509, 514, 522-524, 555, 588, 615, 618, 620, 621, 624, 626, 635, 669, 672, 716, 770, 873, 916, 921.

Marie d'OIGNIES, 8.

Mathieu, évêque de TROYES, 118, 382, 391, 395-398, 401-406, 413, 415, 416, 419, 422, 424, 698, 700.

Mathilde de CARINTHIE, 624.

Mathilde l'Empresse, fille d'Henri I^{er} Beauclerc, 243.

Matthieu Paris, 532.

MEAUX, 43, 68, 70, 105, 227, 242, 287, 408, 452, 498, 506, 574, 586, 646, 666, 900. — Voir aussi Saint-Saintin/Saint-Sanctin.

MENDE, 22, 667.

Milon de BAR-SUR-AUBE, doyen de Saint-Étienne, 536, 543, 558, 576, 581, 696, 698, 700, 702, 707, 829, 876-879, 899.

MONTARGIS, 140.

MONTFÉLIX, 219.

MORIMOND, 96, 564.

NAVARRE, 47, 340, 528, 533-535, 542, 548-550, 554-559, 569, 572, 576, 580, 585-587, 589-591, 600, 602-604, 611, 622, 654, 703, 705, 876, 908, 915. — Voir aussi Blanche et Jeanne.

NAZARETH, 272, 273, 358.

Nicolas de MONTIÉRAMÉY, 184, 185, 300, 331, 333, 359-365, 373, 375, 376, 606.

Nicolas de MYRE (saint), 208, 253-254, 262, 263, 915.

Notre-Dame d'ARGENSOLLES, 530, 536, 545, 547, 589, 598, 618, 921.

Notre-Dame de BASSE-FONTAINE, 72.

Notre-Dame de BRAY-SUR-SEINE, 220, 222, 231, 233, 429, 575.

Notre-Dame de CHARTRES, 152.

Notre-Dame de FONTAINES-LES-NONNES, 91.

Notre-Dame de JOSAPHAT, 266.

Notre-Dame de JULLY-SUR-SARCE, 519, 575.

Notre-Dame de JOUY, 444, 463, 464, 467.

Notre-Dame de LAON, 149.

Notre-Dame de LIGNY-EN-BARROIS, 519, 575.

Notre-Dame de MELUN, 150, 492, 557.

Notre-Dame de MONTEREAU-FAULT-YONNE, 520, 575.

Notre-Dame-aux-Nonnains de TROYES, 115, 118, 130, 131, 197, 439, 527, 553, 803, 827, 874-879, 895, 896, 899.

Notre-Dame de NOYON, 150.

Notre-Dame-du-Palais de PROVINS, 206, 216, 218, 226, 229, 233, 429, 515, 528, 543, 699.

Notre-Dame de PARIS, 152, 154, 372, 605.

Notre-Dame de REYNEL, 519, 575.

Notre-Dame et Saint-Martin d'ÉTAMPES, 147, 159.

Notre-Dame de SENLIS, 152, 154.

Notre-Dame de TROIS-FONTAINES, 444, 483.

Notre-Dame-du-Val de PROVINS, 40, 374, 511, 513-517, 524, 528, 541, 554, 573, 677, 678, 680, 700, 860, 862.

Notre-Dame de TOUCY, 520, 575.

Notre-Dame-en-Vaux de CHÂLONS-EN-CHAMPAGNE, 150.

Notre-Dame de VERTUS, 343.

Notre-Dame de VILLEMAUR-SUR-VANNE, 228, 521, 573.

Notre-Dame de VITRY-EN-PERTHOIS, 517, 518, 680.

Notre-Dame de VOULTON, 147, 158.

NOYON, 173, 700. — Voir aussi Notre-Dame.

PALERME, 162-164, 166, 311, 316. Voir aussi *Capella Palatina*.

PAMPELUNE, 549, 570, 590, 591, 603, 622.

PARIS, 99, 104, 139, 182, 214, 282, 338, 416, 538, 556, 557, 559, 580, 8-583-585, 591, 618-620, 652, 660, 666, 671, 675, 679, 699, 706, 707, 708, 889. — Voir aussi Notre-Dame, Sainte-Geneviève et Saint-Victor.

Philippa, fille d'Henri II, comte de Champagne, 487, 498, 499, 531, 534.

Philippe I^{er}, 69, 389.

Philippe II, 140, 157, 492, 498, 555.

Philippe III, 580, 581, 583.

Philippe IV, 528, 583-585, 587, 621, 629, 647, 819, 881.

Philippe V, 906.

Philippe Hurepel, 532.

Philippe de PONT, évêque de TROYES, 265.

Pierre de Celle, 84, 90, 365, 406, 452.

Pierre Grosnet, 8, 13, 650.

Pierre le Mangeur, 331, 365, 367, 372, 373.

Pierre Mauclerc, 532, 533, 555, 556.

Pierre Riga, 436.

POLOGNE, 20-21, 264.

PONTIGNY, 75, 336, 402, 444, 836.

PONT-SAINTE-MARIE, 190, 191, 194, 201, 334, 560, 688, 718, 723, 727, 744, 784, 785, 800, 802, 806, 811, 813, 833, 834, 921.

PONT-SUR-SEINE, 77, 78, 430, 497, 687-689, 718, 719, 731, 739, 744, 745, 749, 761, 782, 783, 793, 806, 811.

POUGY, 190, 191, 194, 207, 212, 262, 263, 288, 430, 700, 915. — Voir aussi Saint-Nicolas.

PROVINS, 40, 48, 49, 70, 77, 78, 105, 137, 140, 141, 172, 190, 229, 250, 343-347, 349, 357, 404, 430, 483, 498, 501, 504, 507, 512, 513, 515-517, 528, 530, 532, 533, 536, 539, 546, 553, 554, 557, 560, 562, 569-571, 575, 580, 618, 622, 654, 700, 718, 719, 739, 744, 746, 749, 761, 767, 793, 806, 808, 857, 862, 868, 881, 916. — Voir aussi Guyot, Hôtel-Dieu, Notre-Dame-du-Palais, Notre-Dame-du-Val, Saint-Ayoul et Saint-Quiriace.

Quiriace (saint), 245-252, 255, 915.

Rahewin, 97, 99-103, 110, 121.

Raoul I^{er} de VERMANDOIS, 181.

Regula canonicorum, 11.

REIMS, 43, 100, 190, 221, 227, 282, 367, 370, 402, 409, 411, 416, 424, 434, 458, 460, 462, 514, 517, 622, 664, 669, 677, 679, 802.

Renier Acorre, 581, 841, 842.

Robert II le Pieux, 175, 314.

Robert II, comte de TROYES, 137, 608.

Robert II, duc de BOURGOGNE, 585.

RODEZ, 22, 667.

Roger II de SICILE, 162-164.

Roger III d'APULIE, 164.

ROME, 84, 159, 267, 360, 381, 382, 384, 391, 392, 397-399, 879, 899.

ROUEN, 17, 462, 666, 678, 706.

Saint-Abraham d'HÉBRON, 265, 266, 272, 273, 479, 594, 669, 670, 916.

Saint-Aignan d'ORLÉANS, 388, 913.

Saint-Ayoul de PROVINS, 90, 91, 272, 302, 840.

Saint-Blier de BROYES, 452, 521, 575.

Saint-Denis, 86-87, 173, 327, 540, 614, 618, 619, 628, 629, 846-848, 910.

Sainte-Balsamie de REIMS, 206, 218-220.

Sainte-Catherine d'ARZILLIÈRES, 519, 575.

Sainte-Chapelle de PARIS, 652, 914.

Sainte-Colombe de SENS, 158, 336.

Sainte-Foy de COULOMMIERS, 90, 91.

Sainte-Geneviève de PARIS, 386, 388.

Saint-Éliphe de RAMPILLON, 153.

Sainte-Madeleine de CHÂTEAUDUN, 159.

Sainte-Madeleine de TROYES, 116, 153, 870.

Sainte-Marie/Saint-Corneille de COMPIÈGNE, 150, 171-179.

Sainte-Marie-Madeleine de COURPALAY, 520, 575.

Sainte-Marie-Madeleine de DOMONT, 147.

Saint-Étienne de BEAUVAIS, 239, 367, 372.

Saint-Étienne de BOURGES, 152.

Saint-Étienne de CHÂLONS, 150.

Saint-Étienne de JÉRUSALEM, 267, 268.

Saint-Étienne de MEAUX, 152, 154, 302, 491, 573, 618, 699, 921.

Saint-Étienne de SENS, 87, 130, 147, 149, 152, 154-161, 169, 171, 178, 241, 266, 292, 405, 406, 573, 698, 914.

Saint-Étienne de VIGNORY, 150, 153.

Sainte-Trinité de TRAINEL, 184, 220-222, 232, 233, 263, 429, 575, 668, 670.

Saint-Eusèbe d'AUXERRE, 159.

Sainte-Vaubourg d'ATTIGNY, 174.

Saint-Georges de BAR-SUR-SEINE, 575.

Saint-Georges de CRÉCY-LA-CHAPELLE, 452, 521, 575.

Saint-Germain-des-Prés de PARIS, 87, 147, 150, 156, 158, 160, 178, 416.

Saint-Jean-Baptiste/Saint-Berchaire de CHÂTEAUVILLAIN, 573.

Saint-Jean-Baptiste de SÉBASTE, 266, 272, 273, 358.

Saint-Jean-en-Châtel de TROYES, 116, 184, 185, 232, 300, 360-363, 365, 375, 464, 668.

Saint-Jean de VERTUS, 511-513, 517, 524, 573, 603, 680.

Saint-Laurent de PLANCY, 519, 575.

Saint-Laurent de JOINVILLE, 220, 222, 233, 263, 575.

Saint-Loup de TROYES, 24-25, 85, 90, 91, 115, 183, 184, 192, 195, 198, 199, 203, 204, 225, 232, 279, 285, 300, 302, 350, 361, 372, 428, 429, 431, 448, 463, 464, 467, 478, 480, 484, 503, 504, 507, 552, 567, 648, 668-670, 675, 681, 732, 733, 765, 803, 808, 811, 813, 816, 827, 842, 843, 895, 919.

Saint-Maclou de BAR-SUR-AUBE, 16, 88, 153, 155, 156, 206, 209-211, 215, 218, 229, 233, 255, 366, 429, 451, 541, 542, 573, 678, 680, 698, 711, 892.

Saint-Mammès de LANGRES, 156, 203.

Saint-Martin-ès-Aires de TROYES, 112-115, 184, 185, 232, 303, 361, 362, 431, 480, 503, 668, 670, 919.

Saint-Martin d'ÉPERNAY, 569.

Saint-Martin d'ÉTAMPES, 147

Saint-Martin de TOURS, 388, 572, 573, 603, 675, 836, 913.

Saint-Maxe de BAR-LE-DUC, 230, 452, 521, 575.

Saint-Nicolas d'ANGERS, 262.

Saint-Nicolas de POUGY, 16, 72, 164, 206-209, 211, 215, 216, 218, 229, 230, 231, 233, 253, 262, 263, 288, 429, 575, 915.

Saint-Nicolas de PROVINS, 520, 573.

Saint-Nicolas de SÉZANNE, 16, 72, 88, 203, 204, 206, 211, 212, 215, 216, 218, 223, 229, 233, 253, 429, 505, 573, 603, 670, 678, 680, 699, 706.

Saint-Pierre-le-Vif de SENS, 85, 431, 648, 662.

Saint-Pierre de MÉZIÈRES, 221, 222.

Saint-Pierre de MONTIÉRAMEY, 184, 300, 360, 361, 507, 594, 803, 827, 900.

Saint-Pierre de MONTIER-LA-CELLE, 84, 90, 91, 200, 299, 302, 452, 536, 675, 802, 803, 824-827, 895.

Saint-Quiriace de PROVINS, 20, 33, 40, 87, 153, 156-158, 173, 178, 203, 204, 206, 212-216, 218, 223, 229, 233, 245, 253, 302, 347, 367, 370, 371, 372, 403, 405, 429, 498, 511, 518, 520, 541, 547, 552, 560, 575, 577, 595, 601, 605, 621, 654, 673, 675-678, 680, 682, 684, 698-702, 706, 709, 836, 862, 868, 873, 891, 895.

Saint-Remi de PLEURS, 220-222, 233, 575.

Saint-Santin/Saint-Sanctin de MEAUX, 574.

Saint-Sauveur de BLOIS, 20.

Saint-Sépulcre de JÉRUSALEM, 250, 264, 265, 268, 270-273, 281-283, 288, 289, 309.

Saints-Pierre-et-Paul de DAMPIERRE, 153.

Saints-Pierre-et-Paul de MONTIER-EN-DER, 149, 542, 550, 810, 811.

Saints-Pierre-et-Paul de TROYES, 116, 156, 179, 197, 202, 203, 241, 494, 515, 541, 553, 573, 637, 644, 665, 669, 699, 701, 703, 706, 711, 714, 811, 817, 824, 825, 828-831, 884, 888, 895, 896, 899, 900, 917.

Saints-Rufin-et-Valère de BAZOCHES-SUR-VESLES, 230, 665.

Saint-Thomas de Cantorbéry de MONTMORENCY-BEAUFORT, 230, 452, 521, 575.

Saint-Urbain de TROYES, 553, 569, 573, 701, 708, 856, 873-878, 895, 899.

Saint-Victor de PARIS, 373.

Saladin, 268.

SANCERRE, 68, 534, 597-599. — Voir aussi Étienne.

Sanche VI, 497, 501.

Sanche VII, 533, 603, 615, 616.

Seine (la), 85, 106, 114, 119, 182, 300, 302, 431, 723, 726, 728, 782, 784, 791-794, 804, 811, 812.

SENLIS, 99, 314-316. — Voir aussi Notre-Dame.

SENS, 85, 190, 220, 227, 266, 287, 336, 389, 401, 406, 407, 411, 424, 446, 462, 514, 516, 519, 520, 546, 622, 646, 648, 662, 663, 667, 677, 678, 680, 732, 746, 766, 776, 793, 862, 885, 891, 900. — Voir aussi Sainte-Colombe, Saint-Étienne et Saint-Pierre-le-Vif.

SÉZANNE, 172, 190, 229, 288, 358, 488, 497, 699, 739, 744, 749, 761, 783, 793, 808, 815, 834, 857, 888. — Voir aussi Saint-Nicolas.

Sicile. Voir *Cappella Palatina* et Roger II.

Simon Chèvre d'Or, 181, 320, 321, 331, 366.

SOISSONS, 227, 415, 416, 459, 506, 646.

Suger, 86, 173, 181.

Terre Sainte, 69-70, 96, 163, 222, 245, 252, 255-257, 259-268, 270-278, 281, 283-285, 289, 292, 309, 310, 340, 356, 358, 370, 371, 387, 456, 464,

466, 467, 481, 487, 488, 506, 527, 589, 599, 618, 620, 622, 707, 889, 915, 918, 921.

Théodose II, 251, 269.

Thibaud I^{er} le Tricheur, comte de BLOIS, 243.

Thibaud I^{er}, comte de CHAMPAGNE (ou Thibaud III, comte de BLOIS), 68, 213, 241.

Thibaud II, comte de CHAMPAGNE, 14, 68, 70, 83, 90, 108, 110, 121, 157, 173, 181, 204, 213, 215, 227, 234, 234, 242, 258, 262, 268, 270, 271, 283, 323, 336, 338, 339, 384-386, 436, 460, 467, 474, 639, 640, 915.

Thibaud III, comte de CHAMPAGNE, 148, 244, 339, 474, 476, 488, 491-498, 507, 509, 515, 522-524, 530, 542, 554, 555, 613-624, 635, 636, 654, 669, 691, 864, 865, 908.

Thibaud IV, comte de CHAMPAGNE, 115, 340, 498, 500, 516-518, 524, 527, 528, 530-556, 560, 562, 564, 565, 567, 569, 576, 577, 579, 585, 589-592, 594, 595, 597, 603, 610, 616, 648, 621-623, 625, 673, 699, 705, 715, 845-848, 872, 888, 908, 915.

Thibaud V, comte de CHAMPAGNE, 217, 517, 528, 530, 546, 554-579, 584, 585, 590, 591, 594, 604, 611, 618, 621, 622, 624, 651, 669, 670, 701, 872, 875, 876, 882, 899, 908, 914.

Thibaud V, comte de BLOIS, frère d'Henri le Libéral, 160, 250, 251, 292, 394, 429, 598.

Thibaud de FISMES, chanoine de Saint-Étienne, 348, 350-358, 375, 602.

Thibaud le Scribe, chanoine de Saint-Étienne, 74, 203, 348-350, 358, 375, 602.

Thierry de FLANDRE, 255.

Thomas Becket, archevêque de CANTORBÉRY, 333, 336, 381, 392, 394, 398, 400, 406, 411-415, 418, 424, 425, 647.

TOUL, 227, 402, 452, 518, 519, 666.

TOURNAI, 36.

TOURS, 135, 141, 247, 409, 462, 614. — Voir aussi Saint-Martin.

Urbain I^{er}, 874.

Urbain II, 239, 777.

Urbain III, 348, 628, 716, 729, 762, 764, 766.

Urbain IV, 546, 553, 638, 675, 700, 709, 802, 874-876, 878, 890, 898.

VERTUS, 357, 457-459, 497. — Voir aussi Notre-Dame et Saint-Jean.

Vincent de BEAUVAIS, 369.

VITRY-EN-PERTHOIS, 105, 217, 589. — Voir aussi Notre-Dame.

Walter Map, 435, 436.

WINCHESTER, 142, 143, 167-169, 243.

WOLVESEY, 142, 143, 162, 167-169.

Table des figures

Fig. 1 :	Généalogie simplifiée des comtes de Champagne, de Eudes II à Henri le Libéral (vers 1021-1023–1181)	vol. 1	p. 69
Fig. 2 :	La dédicace de Saint-Étienne de Troyes (BNF, ms. lat. 17098, fol. 31 r°)		p. 93
Fig. 3 :	Distances entre Saint-Étienne de Troyes et les établissements religieux troyens fondés avant 1152-1158		p. 117
Fig. 4 :	Reconstitution du plan de l'ensemble palatial troyen au XII ^e siècle		p. 134
Fig. 5 :	Reconstitution du plan de Saint-Étienne de Troyes au XII ^e siècle, hors de son contexte palatial		p. 145
Fig. 6 :	Le plan d'origine de Saint-Étienne de Sens, d'après J. Henriet		p. 159
Fig. 7 :	Reconstitution de l'état de Saint-Étienne de Sens avant 1267		p. 161
Fig. 8 :	Le plan de la Cappella Palatina de Palerme		p. 165
Fig. 9 :	Plan de l'ensemble palatial de Wolvesey		p. 168
Fig. 10 :	Plan de Saint-Corneille de Compiègne		p. 176
Fig. 11 :	Le nom Étienne dans la généalogie simplifiée des Blois-Champagne, depuis Herbert II (900-907–943) et jusqu'à la génération d'Henri le Libéral (1152-1181)		p. 242
Fig. 12 :	Les différentes versions de la généalogie de Judas/Cyriaque, selon Eberhard Nestle		p. 249
Fig. 13 :	Schéma typologique des tribunes princières		p. 311
Fig. 14 :	Gravure du tombeau d'Henri le Libéral installé dans le chœur de Saint-Étienne		p. 319
Fig. 15 :	Fréquence de la présence de Thibaud de Fismes dans les listes de témoins des chartes d'Henri le Libéral		p. 352
Fig. 16 :	Évolution de la place de Thibaud de Fismes dans les listes de témoins des chartes d'Henri I ^{er}		p. 354
Fig. 17 :	Principaux noms cooccurrents de celui de Thibaud de Fismes dans les listes d'Henri I ^{er}		p. 355
Fig. 18 :	Évolution des deux ou trois principaux noms cooccurrents de celui de Thibaud de Fismes, période par période		p. 356
Fig. 19 :	Les dates de lieu des chartes comtales dans la liste des témoins desquelles apparaît le nom de Thibaud de Fismes		p. 357
Fig. 20 :	La leçon <i>Stephanus de Aliverra</i> ou <i>Aljuerra</i> dans l'une des plus anciennes copies de la <i>Chronique</i> d'Aubry de Trois-Fontaines (BNF, ms. lat. 4896 A, fol. 191 v°b [extrait])		p. 369
Fig. 21 :	Comparaison entre les privilèges pontificaux des 18 et 20 mai 1171 (1) : l'exposé (1/2)		p. 383
Fig. 22 :	Comparaison entre les privilèges pontificaux des 18 et 20 mai 1171 (2) : l'exposé (2/2)		p. 401
Fig. 23 :	Comparaison de l'ordre des arguments des opposants à l'exemption de Saint-Étienne de Troyes dans l'exposé des lettres d'Alexandre III du 18 et du 20 mai 1171		p. 417
Fig. 24 :	Comparaison entre les privilèges pontificaux des 18 et 20 mai 1171 (3) : le dispositif		p. 421
Fig. 25 :	Chartes d'Henri le Libéral par bénéficiaires ecclésiastiques : établissements les plus importants et moyenne		p. 428
Fig. 26 :	Typologie des monastères et des collégiales bénéficiaires des chartes d'Henri I ^{er} (ensemble du corpus)		p. 441
Fig. 27 :	Typologie des monastères et des collégiales bénéficiaires des chartes d'Henri I ^{er} , étant exclues celles qui furent expédiées au titre de sa juridiction gracieuse		p. 443
Fig. 28 :	Comparaison entre le nombre de chartes d'Henri I ^{er} reçues par les abbayes cisterciennes, établissement par établissement, entre le corpus de l'ensemble des chartes (cas 1) et celui des 302 chartes qui témoignent d'une action juridique initiée par le comte (cas 2)		p. 445

Fig. 29 :	Typologie des monastères et des collégiales du diocèse de Troyes qui bénéficient des chartes d'Henri I ^{er}	p. 449
Fig. 30 :	Relation entre le nombre d'établissements fondés avant 1152 dans le diocèse de Troyes et les bénéficiaires ecclésiastiques des chartes d'Henri I ^{er} (1152-1181)	p. 453
Fig. 30 bis :	Relation entre le nombre d'établissements fondés avant 1152 dans le diocèse de Troyes et les bénéficiaires ecclésiastiques des chartes d'Henri I ^{er} (1152-1181) – taux d'évolution entre la colonne A et la colonne B	p. 455
Fig. 31 :	Généalogie des comtes de Champagne, depuis Henri le Libéral jusqu'à Louis (1152-1316)	p. 475
Fig. 32 :	Typologie des monastères et des collégiales qui bénéficient des chartes <i>motu proprio</i> d'Henri I ^{er} et d'Henri II, étant exclues celles qui furent expédiées au titre de leur juridiction gracieuse	p. 486
Fig. 33 :	Typologie des monastères et des collégiales qui bénéficient des chartes d'Henri I ^{er} , d'Henri II et de Thibaud III, étant exclues celles qui furent expédiées au titre de leur juridiction gracieuse	p. 495
Fig. 34 :	Typologie des monastères et des collégiales qui bénéficient des chartes d'Henri I ^{er} , d'Henri II, de Thibaud III et de Blanche de Navarre, étant exclues celles qui furent expédiées au titre de leur juridiction gracieuse	p. 508
Fig. 35 :	Typologie des monastères qui bénéficient des chartes d'Henri I ^{er} , d'Henri II, de Thibaud III, de Blanche de Navarre et de Thibaud IV, étant exclues celles qui furent expédiées au titre de leur juridiction gracieuse	p. 544
Fig. 36 :	Chartes de Thibaud V par bénéficiaires ecclésiastiques : établissements les plus importants et moyenne (corpus des chartes comtales étant exclues celles que le prince expédia au titre de sa juridiction gracieuse)	p. 563
Fig. 37 :	Comparaison de la typologie des bénéficiaires des chartes comtales de Thibaud V de 1256 à 1270 et de 1256 à 1267	p. 564
Fig. 38 :	Typologie des couvents mendiants et rédempteurs qui bénéficient des chartes de Thibaud V, étant exclues celles qui furent expédiées au titre de sa juridiction gracieuse	p. 566
Fig. 39 :	Typologie des monastères et des collégiales qui bénéficient des chartes d'Henri I ^{er} , d'Henri II, de Thibaud III, de Blanche de Navarre, de Thibaud IV et de Thibaud V, étant exclues celles qui furent expédiées au titre de leur juridiction gracieuse	p. 568
Fig. 40 :	Les chartes comtales reçues par Saint-Étienne de Troyes (1152-1314)	p. 588
Fig. 41 :	L'identification des statues de la tombe de Thibaud III (M. BUR, « L'image de la parenté », art. cit., fig. 2, p. 64)	p. 616
Fig. 42 :	Les établissements religieux communautaires sis dans un rayon de 10 km, de 20 km autour de Troyes et dans le reste du diocèse avant 1152	p. 721
Fig. 43 :	La nature des biens, revenus et droits du temporel de Saint-Étienne de Troyes en 1157/1158	p. 723
Fig. 44 :	Le détail des biens, revenus et droits de la catégorie « Foires et marchés » en 1157/1158	p. 723
Fig. 45 :	L'inscription urbaine des biens, revenus et droits du temporel de Saint-Étienne de Troyes en 1157/1158	p. 724
Fig. 46 :	Représentation graphique de l'organisation thématique de la charte de 1157/1158	p. 726
Fig. 47 :	La nature des biens, revenus et droits du temporel de Saint-Étienne de Troyes en 1173/1174	p. 737
Fig. 48 :	Le détail des biens, revenus et droits de la catégorie « Foires et marchés » en 1173/1174	p. 738
Fig. 49 :	L'inscription urbaine des biens, revenus et droits du temporel de Saint-Étienne de Troyes en 1173/1174	p. 742
Fig. 50 :	Les sous-espaces du temporel de Saint-Étienne de Troyes en 1173/1174	p. 749
Fig. 51 :	Schéma de l'ordre des dispositions de la charte de 1157/1158 dans celle de 1173/1174	p. 752
Fig. 52 :	Représentation graphique de la différence, au sein de la charte de 1173/1174, entre les anciennes dispositions reprises de celle de 1157/1158 et les nouvelles	p. 754

Fig. 53 :	Représentation graphique de l'organisation thématique de la charte de 1173/1174		p. 757
Fig. 54 :	Représentation graphique de l'organisation géographique de la charte de 1173/1174, 1) par localités		p. 759
Fig. 55 :	Représentation graphique de l'organisation géographique de la charte de 1173/1174, 2) par régions		p. 760
Fig. 56 :	Les localités les plus importantes du temporel de Saint-Étienne de Troyes en 1289, selon la taille des listes des revenus, droits et biens dans le livre foncier		p. 786
Fig. 57 :	Exemples de listes du livre foncier de 1289 (MAT, ms. 365, fol. 26 v ^o a et fol. 27 r ^o b [extraits])		p. 789
Fig. 58 :	Essai de reconstitution de l'encloître médiéval de Saint-Étienne de Troyes		p. 881
Fig. 59 :	Le plan de l'église Sainte-Madeleine de Troyes	vol. 2	p. 10
Fig. 60 :	Plan de l'encloître de Saint-Étienne de Troyes		p. 21
Fig. 61 :	Plan de Notre-Dame-aux-Nonnains, du couvent des Jacobins, du palais des comtes, de la collégiale Saint-Étienne et de l'église Saint-Barthélemy de l'Hôtel-Dieu		p. 22-24
Fig. 62 :	Extrait du plan au 1/286 ^e de l'ingénieur des ponts et chaussées Jean-Joseph Bochet de Coluel		p. 25-26
Fig. 63 :	Dessin de Louis-Joseph Rondot de la façade principale du palais comtal et d'une partie du côté nord de Saint-Étienne		p. 27-29
Fig. 64 :	Plan du chœur de Saint-Étienne de Troyes		p. 30
Fig. 65 :	Plan de l'ensemble palatial et des places et jardins environnants		p. 31
Fig. 66 :	Dessin anonyme au fusain de l'ensemble palatial, du ru Cordé et de Notre-Dame-aux-Nonnains		p. 32-33
Fig. 67 :	Dessin de Charles Fichot, avec au premier plan Notre-Dame-aux-Nonnains et à l'arrière-plan l'ensemble palatial		p. 34
Fig. 68 :	Reconstitution 3D de Saint-Étienne de Troyes, réalisée par Okénite animation et Abel Lamauvinière		p. 35
Fig. 69 :	Reconstitution 3D de Saint-Étienne de Troyes, réalisée par Okénite animation, pour l'exposition « Troyes 1420 : un roi pour deux couronnes » © Département de l'Aube, 2020		p. 36-38
Fig. 70 :	Dessin du jubé de Saint-Étienne de Troyes		p. 39
Fig. 71 :	Reconstitution 3D du jubé de Saint-Étienne de Troyes réalisée par Okénite animation, sous l'égide de Jacky Provence et de Marion Boudon-Machuel		p. 40
Fig. 72 :	Tableau de synthèse des collégiales séculières du XI ^e siècle du comté de Champagne		p. 127-128
Fig. 73 :	MAT, ms. 2755, fol. 76 v ^o		p. 185
Fig. 74 :	Tableau du nombre et du poids des cierges fête par fête, anniversaire par anniversaire		p. 195-199

Table des cartes

Carte n° 1 :	Le site d'implantation de Saint-Étienne au sein de la géographie troyenne	vol. 1	p. 107
Carte n° 2 :	Troyes vers 1152-1158 : le contexte de la fondation de Saint-Étienne de Troyes		p. 122-123
Carte n° 3 :	Les toponymes dans les <i>cognomina</i> des chanoines de Saint-Étienne de Troyes actifs durant le principat d'Henri le Libéral (1152-1181)		p. 191
Carte n° 4 :	Localisation des dons au chapitre des chanoines actifs pendant le principat d'Henri I ^{er}		p. 201
Carte n° 5 :	Les collégiales séculières fondées dans le comté de Champagne durant le principat d'Henri le Libéral (1152-1181)		p. 205
Carte n° 6 :	Les collégiales séculières fondées dans le comté de Champagne avant le principat d'Henri le Libéral (avant 1152)		p. 228
Carte n° 7 :	Le vocable des cathédrales de la région de Troyes		p. 240
Carte n° 8 :	Répartition par diocèses de l'ensemble des chartes d'Henri I ^{er} bénéficiant à des établissements religieux		p. 447
Carte n° 9 :	Les collégiales séculières fondées dans le comté de Champagne de 1152 à 1218		p. 510
Carte n° 10 :	Les sommes attribuées aux chapitres séculiers dans le troisième testament de Thibaud v (2 juillet 1270)		p. 574
Carte n° 11 :	Origine géographique des doyens de Saint-Étienne de Troyes (1152-1158 – 1314)		p. 697
Carte n° 12 :	Le temporel de Saint-Étienne de Troyes en 1157/1158		p. 719
Carte n° 13 :	Le temporel de Saint-Étienne de Troyes en 1157/1158, en proportion de l'importance des localités		p. 720
Carte n° 14 :	Le temporel de Saint-Étienne de Troyes en 1173/1174		p. 747-748
Carte n° 15 :	Le temporel de Saint-Étienne de Troyes en 1173/1174, en proportion de l'importance des localités		p. 748
Carte n° 16 :	Le temporel du chapitre de Saint-Étienne de Troyes en 1289, d'après le MAT, ms. 365 (fol. 1 r ^o b-59 r ^o b)		p. 778
Carte n° 17 :	Situation des localités où Saint-Étienne de Troyes ne possède qu'un seul revenu		p. 783
Carte n° 18 :	Le temporel de Saint-Étienne de Troyes en 1289, d'après le registre des revenus, biens et droits réalisé par Guy d'Aulnay, en proportion de l'importance des localités		p. 786
Carte n° 19 :	L'ordre des localités dans le livre foncier de 1289		p. 792
Carte n° 20 :	Ordre des localités et regroupements géographiques dans le livre foncier de 1289		p. 793
Carte n° 21 :	La sous-série des n ^{os} 32 à 49 dans le livre foncier de 1289		p. 795
Carte n° 22 :	Les dîmes ou parts de dîmes de Saint-Étienne de Troyes (milieu du XII ^e siècle-début du XIV ^e siècle)		p. 801
Carte n° 23 :	Les fours de Saint-Étienne de Troyes (milieu du XII ^e siècle-début du XIV ^e siècle)		p. 805
Carte n° 24 :	Les moulins de Saint-Étienne de Troyes (milieu du XII ^e siècle-début du XIV ^e siècle)		p. 810
Carte n° 25 :	Les droits de justice du chapitre de Saint-Étienne de Troyes, parmi les localités citées dans l'inventaire de 1289		p. 814
Carte n° 26 :	Hypothèse de localisation de la foire du Clos, à Troyes, aux XII ^e -XIII ^e siècles		p. 870
Carte n° 27 :	Le paysage monastique du diocèse de Troyes avant 700	vol. 2	p. 133
Carte n° 28 :	Le paysage monastique du diocèse de Troyes aux VIII ^e -X ^e siècles		p. 138
Carte n° 29 :	Le paysage monastique du diocèse de Troyes en 1152-1158		p. 160
Carte n° 30 :	Les collégiales régulières du diocèse de Troyes en 1152-1158		p. 162
Carte n° 31 :	Les collégiales séculières du diocèse de Troyes en 1152-1158		p. 176

Table des matières

Annexe n° 1 : L'inventaire des clochers de Troyes avant la fondation de Saint-Étienne	2
Annexe n° 2 : Dessins, plans et représentations de Saint-Étienne de Troyes.....	21
Annexe n° 3 : Le jubé de Saint-Étienne de Troyes (1549-1550).....	39
Annexe n° 4 : Répertoire des chanoines de Saint-Étienne de Troyes actifs durant le principat d'Henri I ^{er} (1152-1181)	41
Annexe n° 5 : Édition de la charte du 8 avril 1154 de l'évêque de Troyes, Henri de Carinthie, en faveur de Saint-Nicolas de Pougy	85
Annexe n° 6 : Les collégiales séculières du XI ^e siècle.....	87
Annexe n° 7 : Les établissements religieux communautaires du diocèse de Troyes avant 1152	129
Annexe n° 8 : Liste des doyens de Saint-Étienne de Troyes de 1152-1158 à 1314	181
Annexe n° 9 : Les cierges et l'huile dus par le trésorier de Saint-Étienne de Troyes : extraits des statuts de 1371	192
Index nominum du t. I, vol. 1	200
Table des figures	208
Table des cartes	211
Table des matières	212

TOME II, volume 1

**LE CARTULAIRE DE LA COLLÉGIALE
SAINT-ÉTIENNE DE TROYES (1157-1653)**

« Pour finir, la seule réponse claire qui lui vint à l'esprit tenait en un mot : *copiste*. Ça lui aurait bien plus d'être copiste. Ce n'était pas un vrai métier, il en était conscient, mais il y avait une étincelle convaincante dans ce mot, qui lui donnait l'impression de chercher quelque chose de précis. Il y avait un secret dans le geste, et une patience dans la méthode – un mélange de modestie et de solennité. Copiste, il ne voulait pas faire autre chose. Et il était sûr de pouvoir le faire très bien ».

Alessandro BARICCO, *Mr Gwyn* [2011], Paris, Gallimard, 2016 (rééd.), p. 21.

INTRODUCTION

Le cartulaire de Saint-Étienne de Troyes (BNF, ms. lat. 17 098) est la source principale de notre thèse. Ce manuscrit volumineux est bien connu des érudits et historiens, en Champagne et même au-delà, qui ont pu citer dans leurs travaux l'un des huit cent deux actes ou mentions d'acte qui y furent copiés. Ils les ont en revanche rarement édités, même si ce fut le cas récemment d'une douzaine d'entre eux, dans le *Recueil des chartes d'Henri le Libéral* par John Benton et Michel Bur. À quelques notables exceptions près, le cartulaire de la collégiale palatiale est donc inédit.

Un cartulaire correspond à « toute transcription organisée (sélective ou exhaustive) de documents diplomatiques, réalisée par le détenteur de ceux-ci ou pour son compte, afin d'en assurer la conservation et d'en faciliter la consultation¹ ».

Ce type de source a connu un renouveau historiographique dans les années 1990². Alors qu'auparavant les cartulaires étaient souvent considérés uniquement comme d'opportunes collections d'actes offertes aux chercheurs, les historiens ont montré tout l'intérêt de les étudier pour eux-mêmes. Notre thèse ne porte pas sur le cartulaire de Saint-Étienne de Troyes lui-même, mais nous en proposons une édition dans la mesure où il s'agit du grand témoin des phénomènes politiques, religieux et socio-économiques constitutifs de la puissance de la collégiale palatiale. En aucun cas cette édition ne doit être considérée comme la pièce justificative du développement historique du tome I de notre thèse. Pour ne pas donner cette impression, nous avons décidé, d'abord, d'éditer tout le cartulaire et pas uniquement les actes antérieurs à 1314, c'est-à-dire à l'avènement de Louis X, fils de Jeanne de Navarre et Philippe IV le Bel, et à l'annexion de fait du comté de Champagne au royaume de France, borne chronologique finale du développement historique du tome I. Ensuite, nous avons choisi d'éditer le cartulaire en respectant sa structure et pas selon l'ordre chronologique des actes qui y furent copiés. En effet, savoir comment est organisé le cartulaire, c'est-à-dire comment s'est fait le tri, quels critères ont décidé de la hiérarchisation du

1. Olivier GUYOTJEANNIN, Jacques PYCKE, Benoît-Michel TOCK, *Diplomatique médiévale*, Turnhout, Brepols, 1993, p. 277.

2. L'ouvrage *Les Cartulaires*. Actes de la table ronde organisée par l'École nationale des chartes et le GDR 121 du CNRS les 5 et 7 décembre 1991, réunis par Olivier Guyotjeannin, Laurent Morelle et Michel Parisse, Paris, École des Chartes, 1993, est indéniablement une étape importante dans le renouveau de l'étude des cartulaires. À propos de celui-ci, voir aussi Pierre CHASTANG, « Cartulaires, cartularisation et scriptuarité médiévale : la structuration d'un nouveau champ de recherche », dans les *Cahiers de civilisation médiévale*, n° 49, 2006, p. 21-31 ; Olivier GUYOTJEANNIN, Laurent MORELLE, « Tradition et réception de l'acte médiéval : jalons pour un bilan des recherches », dans *Archiv für Diplomatik*, vol. 53, 2007, p. 367-403 ; Paul BERTRAND, « À propos de la révolution de l'écrit (X^e-XIII^e siècle). Considérations inactuelles », dans Étienne ANHEIM, Pierre CHASTANG (éd.), *Pratiques de l'écrit (VI^e-XIII^e siècle), Médiévales*, vol. 56, 2009, p. 75-91.

matériel retenu, c'est comprendre les représentations que se faisait la communauté canoniale de son espace politique, ce qui fera écho au chapitre 12 du tome I, consacré en partie à l'étude du classement des dispositifs des chartes comtales récapitulatives et confirmatives du temporel de Saint-Étienne de Troyes de 1157/1158 et 1173/1174, de leur confirmation pontificale de 1187 et à celle du livre foncier de 1289. Pour prolonger la comparaison avec un autre type de source, un passage de cette introduction sera consacré aux logiques de classements du cartulaire, preuve que les deux tomes se nourrissent l'un l'autre.

Ainsi éditer le cartulaire dans son ensemble nous a permis de l'étudier de près. Après avoir donné quelques éléments sur l'histoire du manuscrit et son entrée dans les collections de la BNF (I), nous en ferons l'analyse codicologique (II). Nous aborderons ensuite la question des différentes mains et de leur datation³ (III), ce qui nous permettra de proposer des hypothèses concernant la chronologie des différentes étapes de la réalisation du cartulaire (III⁴). Nous serons amené à évoquer les corrections effectuées par les différents scribes, étant donné que la main A semble avoir eu une activité de correction plus grande que les autres mains, ce qui constitue donc un critère non paléographique de différenciation (V).

Nous étudierons ensuite les différences entre les actes originaux conservés et leurs copies dans le cartulaire de Saint-Étienne de Troyes, dont nous montrerons la fiabilité (VI). Nous nous intéresserons ensuite aux actes copiés dans le cartulaire (nombre, dates, auteurs) (VII) et à ceux qui ne le furent pas et qui sont conservés en original dans les sous-séries 6 G ou 6 GV des AD de l'Aube ou bien qui sont connus en *deperdita*, ce qui nous amènera à poser la question des critères qui ont prévalu au moment du tri et de la sélection opérés dans le chartrier de Saint-Étienne de Troyes par les cartularistes (VIII). Nous nous demanderons ensuite comment les actes retenus ont été organisés dans le manuscrit (VIII). Enfin, nous expliquerons nos choix d'édition (X).

3. Pour l'histoire du manuscrit, son analyse codicologique et la présentation des différentes mains, nous développons et nuancions des éléments déjà évoqués dans Thomas LACOMME, « Un cartulaire sous influence ? Edmond de Lancaster, Jean d'Acre, Renier Acorre et le cartulaire de la collégiale séculière Saint-Étienne de Troyes » dans Sylvain GOUGUENHEIM (dir.), *Aux sources du pouvoir. Voir, approcher, comprendre le pouvoir politique au Moyen Âge*, Paris, Les Indes Savantes, 2017, p. 87-110.

4. Symboliquement, nous avons voulu reprendre les usages des scribes du cartulaire concernant la numérotation, ce qui explique le IIII au lieu de IV et le VIIIII au lieu de IX.

.I.

Le chapitre de Saint-Étienne de Troyes fut supprimé le 6 décembre 1790. La collégiale fut vendue comme bien national le 17 décembre 1791 à Vincent Godard. Avant sa destruction, survenue entre 1806 et 1812, le cartulaire produit par cette institution bien des siècles auparavant avait quitté Troyes pour Paris : « Aube. Le 10 janvier 1799, l'administration centrale du département de l'Aube envoya 25 volumes, qui presque tous renfermaient des transcriptions de cartulaires faites par Jean Bouhier⁵ ». S'ensuit la liste des vingt-cinq ouvrages en question qui s'achève, selon Léopold Delisle, par le manuscrit latin 17 098. Elle ne semble obéir à aucune hiérarchisation logique : pas de classement alphabétique des titres, pas de classement selon leur cote, pas davantage de classement chronologique ou géographique. Le cartulaire de Saint-Étienne de Troyes clôt une liste qui ressemble donc à un inventaire désordonné.

Cependant, le scénario de l'acquisition du manuscrit par la Bibliothèque nationale, tel que le décrit L. Delisle, pourrait être erroné. En effet, des volumes furent bien transférés de Troyes à Paris, conformément à une circulaire ministérielle datant du 11 décembre 1798⁶, mais au nombre de vingt-quatre et non de vingt-cinq. Dans la liste transmise par le *Catalogue général des manuscrits des bibliothèques publiques des départements*, auquel L. Delisle fait explicitement référence⁷, le cartulaire de la collégiale Saint-Étienne ne figure pas⁸. Par ailleurs, toujours selon ce catalogue, la remise des volumes troyens aurait eu lieu le 29 décembre 1798⁹. Nous ne savons donc que penser

5. Léopold DELISLE, *Le Cabinet des manuscrits de la Bibliothèque nationale (impériale) : étude sur la formation de ce dépôt comprenant les éléments d'une histoire de la calligraphie, de la miniature, de la reliure, et du commerce des livres à Paris avant l'invention de l'imprimerie*, t. II, Paris, Impr. nationale, 1874, p. 30.

6. *Catalogue général des manuscrits des bibliothèques publiques des départements*, t. II, Paris, Impr. nationale, 1855, p. XXV : reproduction de la « Lettre du ministère de l'intérieur à l'administration centrale du département de l'Aube », signée par François de Neufchâteau. Une erreur de transposition entre calendriers révolutionnaire et grégorien est à noter : la lettre est datée du 21 frimaire an VII de la République française, c'est-à-dire du 11 décembre 1798, et non pas du 12 décembre 1799, comme il est précisé entre parenthèses, ce qui correspondrait au 21 frimaire an VIII, date à laquelle François de Neufchâteau n'est plus ministre de l'Intérieur. Il le fut en effet du 28 messidor an V (16 juillet 1797) au 28 fructidor an V (14 septembre 1797), puis du 29 prairial an VI (17 juin 1798) au 4 messidor an VII (22 juin 1799).

7. Léopold Delisle précise que ladite liste provient du *Catalogue*, *loc. cit.* (L. DELISLE, *Le Cabinet*, *op. cit.*, p. 30, note^o1).

8. *Catalogue*, *op. cit.*, p. XXV-XXVII. Par ailleurs, l'ordre des cartulaires n'est pas tout à fait le même que celui de la liste telle que la transmet L. Delisle. Dans son livre sur les Bouhier, Albert Ronsin cite cette fameuse liste. Elle compte seulement vingt-quatre titres, sans le cartulaire de la collégiale Saint-Étienne de Troyes donc, et dans un ordre encore légèrement différent des deux autres versions déjà évoquées de cette liste (Albert RONSIN, avec la collab. de Raymond ETAIX et André VERNET, *La Bibliothèque Bouhier : histoire d'une collection formée du XVI^e au XVIII^e siècle par une famille de magistrats bourguignons*, Dijon, Académie des sciences, arts et belles-lettres, 1971, p 69-70).

9. *Ibid.*, p. XXVII : « L'administration centrale du département reconnaît que le citoyen Jaillant, bibliothécaire, a remis

de la date du 10 janvier 1799 indiquée par L. Delisle.

Le cartulaire de Saint-Étienne de Troyes est classé à la BNF dans l'ancien petit fonds Bouhier. D'ailleurs, le premier feuillet du cartulaire porte en haut à droite de son recto cette mention : « Bouh. 12.⁶⁰³ »¹⁰. Ce dernier n'est pas pour autant une copie réalisée par Jean Bouhier au XVII^e siècle, comme on peut le lire sur une base de données de référence¹¹. En revanche, dans la liste des vingt-quatre documents envoyés depuis les archives départementales de l'Aube à Paris, telle qu'elle figure dans le *Catalogue général des manuscrits des bibliothèques publiques des départements*, huit manuscrits ont bien fait l'objet d'un travail de la part de Jean Bouhier, qu'il s'agisse d'une description ou d'une copie, partielle ou totale¹².

Après la mort de Jean Bouhier, survenue en 1746, sa bibliothèque a été vendue. Elle a connu plusieurs propriétaires avant que l'abbaye de Clairvaux en fasse l'acquisition en 1781. À la Révolution, la bibliothèque de la célèbre abbaye cistercienne champenoise, qui avait annexé celle des Bouhier, fut déclarée propriété nationale et transférée d'abord à Bar-sur-Aube, puis à Troyes après l'an II (1793-1794). Le cartulaire de Saint-Étienne de Troyes pourrait alors avoir côtoyé les manuscrits possédés auparavant par la famille des notables de Dijon. En effet, depuis 1792, les archives de la collégiale Saint-Étienne de Troyes, par ailleurs active jusqu'en 1790, avaient été

cejourd'hui les vingt-quatre volumes manuscrits ci-dessus désignés, pour être envoyés à la Bibliothèque nationale à Paris (...). À Troyes, le 9 nivôse an VII de la République française ».

10. BNF, ms. lat. 17 098, fol. 1 r^o.

11. C'est ce que l'on peut lire sur le site Internet de la base de données BIBALE, développée par la section de codicologie, histoire des bibliothèques et d'héraldique de l'IRHT (<http://bibale.irht.cnrs.fr/composant/2466> ; Publié [Création : 13/12/2013 ; Dernière modification : 06/05/2019]). Selon les auteurs de la base, le manuscrit serait bien une copie, datée ainsi : « 1601-1700 ». « "Ce manuscrit fait partie de la cinquantaine de volumes copiés par Jean III Bouhier d'après les principaux et les plus anciens cartulaires de la Bourgogne." (fichier codico, IRHT) ». Un commentaire qui n'est d'ailleurs pas sans rappeler celui de Léopold Delisle : « (...) nous avons une cinquantaine de grands volumes que [Jean Bouhier] a lui-même copiés en entier : il a notamment transcrit les principaux et les plus anciens cartulaires de la Bourgogne. » (L. DELISLE, *Le Cabinet, op. cit.*, p. 277). Cependant, L. Delisle ne faisait aucunement référence ici au cartulaire de Saint-Étienne de Troyes. En tous les cas, l'erreur que l'on peut lire dans la base de données de l'IRHT est sans doute liée à la confusion suscitée par la présence du cartulaire de Saint-Étienne de Troyes dans la liste des manuscrits expédiés de Troyes à Paris en 1798/1799, aux côtés de manuscrits dont certains sont bien des copies modernes de documents médiévaux réalisés par Jean Bouhier, dans la version de la liste publiée par L. Delisle.

12. À savoir les cartulaires de Bussière, Flavigny, Perrecy, Saint-Vincent de Mâcon, Saint-Mammès de Langres, Saint-Marcel de Chalon, ainsi qu'un cartulaire qui contient divers manuscrits, dont celui de Saint-Vanne de Verdun, sans oublier le premier tome d'un autre cartulaire renfermant des documents divers, d'origine royale et pontificale notamment. Voir Jacques LE LONG, *Bibliothèque historique de la France, contenant le catalogue de tous les ouvrages, tant imprimez que manuscrits, qui traitent de l'histoire de ce royaume, ou qui y ont rapport, avec des notes critiques & historiques*, Paris, G. Martin, 1719, p. 640-641.

déposées aux archives départementales de l'Aube¹³, sans que nous puissions affirmer avec certitude que le cartulaire figurait bien parmi les documents versés à l'institution naissante cette année-là¹⁴. Si c'est néanmoins le cas, il est logique que, sept ans plus tard, obéissant à l'injonction ministérielle visant à regrouper à Paris l'ensemble des cartulaires des établissements religieux de France, celui de Saint-Étienne de Troyes ait subi le même sort que les vingt-quatre autres volumes. Mais pourquoi le *Catalogue* aurait-il omis de mentionner la présence de celui de Saint-Étienne de Troyes ?

Que le cartulaire ait intégré les collections de la Bibliothèque nationale dès 1798/1799, en même temps que vingt-quatre autres manuscrits, dont certains avaient appartenu aux Bouhier, ou qu'il les ait y rejoints un peu plus tard, il fut classé parmi les manuscrits latins sous la cote 17098, ce qui fait qu'il venait juste après deux manuscrits copiés par Gaignières au XVII^e siècle et juste avant trois manuscrits copiés par Bouhier à la même époque :

- 17096 Copies et extraits de pièces relatives à l'abb. de Barbeaux par Gaignières. XVII s. — Gaign.
- 17097 Copies et extraits de pièces relatives à l'abbaye des Echarlis, par Gaignières. XVII s. — Gaign.
- 17098 Cartul. de S. Etienne de Troyes. XIII et XIV s.
- 17099 Copie du cartulaire de l'évêché de Langres rédigé en 1329. XVII s. — Bouh.
- 17100 Copie du cartul. de la cathéd. de Langres. XVII s. — Bouh.
- 17101 Copie de la chronique de Bèze. XVII s. — Bouh¹⁵.

13. Un inventaire publié au début du XX^e siècle porte deux mentions de cette opération : « Le dépôt des archives de Saint-Étienne, très considérables, s'est fait sans laisser d'autres traces que le bordereau des 5 derniers registres capitulaires (1792, 2 octobre ; papiers de service) » ; « Nommé en octobre 1791 archiviste du District, sous réserve d'une approbation en haut lieu qui n'arriva jamais, [Jean-François Delion] n'entra réellement en fonction qu'en mars 1792, à l'occasion du versement des archives du Chapitre Saint-Étienne » (Francisque ANDRÉ, Jules-Joseph VERNIER, Pierre PIÉTRESSOY DE SAINT-AUBIN, *Inventaire sommaire des Archives départementales antérieures à 1790, Aube, archives ecclésiastiques, série G [clergé séculier]*, t. III, 1930, p. V, note 88 et p. IX). Le dépôt a donc dû se faire par étapes entre le mois de mars et celui d'octobre de l'année 1792. L'importance du fonds d'archives et les vicissitudes du fonctionnement d'une institution naissante dans un contexte troublé peuvent expliquer les sept mois d'intervalle.

14. Comme nous n'avons pas d'inventaire de ce dépôt, nous ne pouvons pas affirmer que le cartulaire y figurait, mais il semblerait étonnant qu'une pièce d'une telle importance n'ait pas été transférée du fonds de la collégiale aux archives départementales. Certes, le cartulaire a pu être dissimulé aux autorités, mais dans ce cas, il aurait pu y avoir une trace de cette tentative de dissimulation, de la même manière qu'est bien connue la résistance des marguilliers du chapitre cathédral Saint-Pierre sommés de céder leurs registres capitulaires : « d'abord les marguilliers de la fabrique demandèrent la permission de garder les registres capitulaires et d'y joindre, on ne voit pas trop pourquoi, ceux du Chapitre Saint-Étienne » (*Ibid.*, p. V note 88). De manière plus probable, on ne peut néanmoins pas négliger le fait que le cartulaire n'était peut-être plus conservé dans le fonds d'archives de la collégiale, pour diverses raisons potentielles : don, achat, transfert, vol... Le verso de la couverture du manuscrit fournit enfin un indice loin d'être significatif. En haut et au centre, d'une encre un peu effacée, on peut lire : « 148 manuscrits. Département de l'Aube. ». Cette dernière indication géographique est répétée, mais dans une écriture plus petite et quelque peu différente en haut à gauche. Mais ces inscriptions ne sanctionnent pas forcément un passage par les archives départementales de l'Aube. Il s'agit au sens strict de l'indice d'une provenance, en vue peut-être d'une recension dans un catalogue ou un inventaire dans lequel le classement se ferait géographique.

15. Léopold DELISLE, *Inventaire des manuscrits latins conservés à la Bibliothèque nationale sous les numéros 8823-*

Dans son inventaire des manuscrits latins, paru en 1863-1871, L. Delisle n'associait donc pas le cartulaire de Saint-Étienne de Troyes à la collection et à l'activité de copie de la famille Bouhier. Le célèbre historien et bibliothécaire rappelait d'ailleurs en 1874 que le petit fonds Bouhier, malgré sa dénomination « se composait de volumes choisis dans les diverses collections que les événements avaient rassemblés à la bibliothèque de Troyes¹⁶ ». Il relevait au moins deux étapes dans sa constitution :

Les cent quatre-vingts manuscrits que la mission de Chardon de la Rochette fit entrer à la Bibliothèque nationale furent réunis aux vingt-cinq volumes envoyés en 1799 par l'administration du département de l'Aube. Ils ont formé jusqu'en 1867 le fonds Bouhier [...] C'est ainsi qu'il renfermait trois manuscrits de l'Oratoire de Troyes, quatre manuscrits du fonds primitif de l'abbaye de Clairvaux et le cartulaire de Saint-Étienne de Troyes, écrit au XIII^e et au XIV^e siècle¹⁷.

.II.

Le cartulaire de Saint-Étienne de Troyes n'a fait l'objet à ce jour d'aucune étude codicologique. Henri Stein dans son célèbre répertoire des cartulaires français fournit certes un minimum de renseignements : « TROYES, Église cathédrale Saint-Étienne. Cartulaire de Saint-Étienne de Troyes ; ms. du XIII^e siècle (vers 1260), avec additions contenant des chartes de Philippe III, et lettres ornées, sur parchemin, in folio de 394 ff. à 2 col. (Biblioth. nationale, ms. latin 17098)¹⁸ ».

Il s'agit pourtant d'une source précieuse, d'abord par sa taille. Au verso de la couverture, on trouve l'écusson de la cote du manuscrit dans son classement à la BNF puis, à l'encre : « Volume de 394 feuillets. Les feuillets 127, 161, 174, 175, 183, 189, 195, 201, 207, 209, 336, 393 sont blancs. 3 décembre 1869 ». Les trois cent quatre-vingt-quatorze folios sont de grande taille : la dimension moyenne des feuillets est de 28 cm de haut par 37 cm de large. Le manuscrit est réglé et margé à la mine de plomb. La réglure est encore bien visible sur de très nombreux feuillets, que ce soit sur les pages laissées vierges, mais également sur la plupart des pages mises en écritures. Elle peut se

18613 et faisant suite à la série dont le catalogue a été publié en 1744, Paris, A. Durand/Pedone-Lauriel, 1863-1871, rééd. Hildesheim/New York, G. Olms, 1974, p. 28.

16. ID., *Le Cabinet*, op. cit., p. 279.

17. *Ibid.*

18. Henri STEIN, *Bibliographie générale des cartulaires français ou relatifs à l'histoire de France*, Paris, Picard, 1907, p. 341, n° 3968. Ces maigres renseignements se trouvent repris à l'envi dans les rares articles ou sur les quelques sites Internet ou bases de données en ligne qui évoquent le cartulaire de Saint-Étienne de Troyes, d'où la propagation de certaines informations erronées, notamment concernant la datation du cartulaire (cf. *infra*). Enfin l'expression d'« église cathédrale » concernant Saint-Étienne de Troyes est évidemment fautive.

noter ainsi, en commençant par la largeur : 3 – 9 – 2,2 – 9 – 4,8 cm x 2 – 30 – 5 cm. Les piqûres sont parfois nettement visibles.

Chaque feuillet bénéficie d'une double foliotation en haut de chaque recto : dans le coin droit, en chiffres arabes, de 1 à 394, sans erreur, couvrant l'ensemble du cartulaire, table des matières comprise, et au centre, en chiffres romains, de I à CCCCVIII, avec des erreurs, couvrant l'ensemble des actes du cartulaire, hors table des matières donc. Sur de nombreux feuillets, sans aucun caractère systématique apparent, on voit la trace d'une sorte de foliotation en chiffres romains, en haut et au centre du verso. Parfois il s'agit de la répétition du chiffre inscrit au recto du même feuillet, parfois de l'annonce de celui écrit sur le recto suivant, et même parfois d'un chiffre encore différent. En aucun cas, il ne semble néanmoins que ce soit l'indice d'un essai de pagination.

Les chiffres arabes sont inscrits à l'encre noire alors que les chiffres romains sont comme tracés à la mine de plomb. Plusieurs indices (graphie, encre) tendent à prouver que la foliotation en chiffre arabe a été réalisée par la même main que la mention présente au verso de la couverture du manuscrit, précisément datée du 3 décembre 1869 : on se reportera notamment à la correspondance quasi parfaite pour les chiffres 5 et 7, qui ont d'ailleurs une graphie assez reconnaissable, ou bien à l'arrondi et à l'ampleur des 6 et des 9. Puisque la foliotation en chiffre romain des rectos exclut la table des matières et comporte des erreurs, il n'est pas incohérent de penser que l'archiviste de la Bibliothèque nationale qui a dû rédiger cette mention liminaire et compter le nombre de folios, soit responsable de cette foliotation plus récente. La foliotation en chiffres romains pourrait, quant à elle, dater du XIV^e siècle ou de l'époque moderne.

L'analyse codicologique et l'examen de la composition des cahiers sont rendus difficiles par la présence d'une couverture épaisse et d'un système de reliure élaboré et serré, qui empêchent de voir les coutures. Les cahiers ne sont que très rarement numérotés¹⁹. La succession d'une majorité de réclames à huit feuillets d'écart laisse cependant penser qu'il s'agit de classiques quaternions²⁰.

19. Au verso des folios 62 et 70, on trouve en effet non pas un ou plusieurs mots en guise de réclame, mais deux chiffres romains, respectivement III et IIII. Il se trouve que les cahiers en question sont en effet en position de former les troisième et quatrième cahiers du cartulaire, hors table des matières.

20. Les actes du cartulaire commencent au fol. 31 r°. Les réclames, parfois remplacées ou accompagnées par des notes, commencent au fol. 46 v° ; on les relève au bas des versos des folios suivants : « Karolus » (fol. 46 v°), « Comes Juvigniacy (fol. 54 v°), « III » (fol. 62 v°), « IIII » (fol. 70 v°), « nayo » (fol. 78 v°), « Urbanus » (fol. 88 v°), « et exauste » (fol. 96 v°), « hic def. VIII° fol. » (fol. 115 v°), « adjudicavimus » et « def. IIII° fol. » (fol. 123 v°), « Haycius » (fol. 128 v°), « universis » (fol. 136 v°), « decanus Sancti Stephani » (fol. 144 v°), « procuratores »

Cependant, les différences de composition des cahiers et la complexité de la foliotation incitent à la prudence, dans la mesure où ils pourraient résulter et être les indices d'un réagencement voire de réagencements successifs du cartulaire²¹.

Le manuscrit a été très bien conservé et l'écriture est très lisible. Les actes sont copiés à l'encre noire, à raison de deux colonnes par pages, tandis que les rubriques, résumant et annonçant chaque acte, le sont, très classiquement, à l'encre rouge. Elles présentent de notables différences avec l'acte qu'ils précèdent. Globalement, elles se caractérisent par une plus grande liberté, là où le scribe, pour le corps des actes, semble avoir voulu respecter scrupuleusement les formulations et l'orthographe héritées des actes originaux, même quand visiblement il s'agissait d'usages dépassés. Les rubriques tendent, elles, à une francisation des noms de lieux et de personnes, ce qui correspondrait donc peut-être à l'usage du temps et participerait de leur meilleure et plus rapide compréhension. On observe aussi à de nombreuses reprises une mauvaise adaptation physique des rubriques à l'acte qui les suit : trop courtes, elles laissent trop d'espace avant l'acte lui-même ; trop longues, elles débordent dans la marge, à droite de l'acte. Enfin, parfois on trouve des rubriques qui valent pour un ensemble d'actes et sont suivies d'une autre rubrique, plus classique et propre au seul acte qu'elle précède. Ces rares rubriques renvoient parfois à la hiérarchisation de la table des matières qui sinon n'apparaît pas.

Celle-ci ouvre le cartulaire de Saint-Étienne de Troyes (fol. 1 r^o-fol. 27 v^o), qui reprend fidèlement

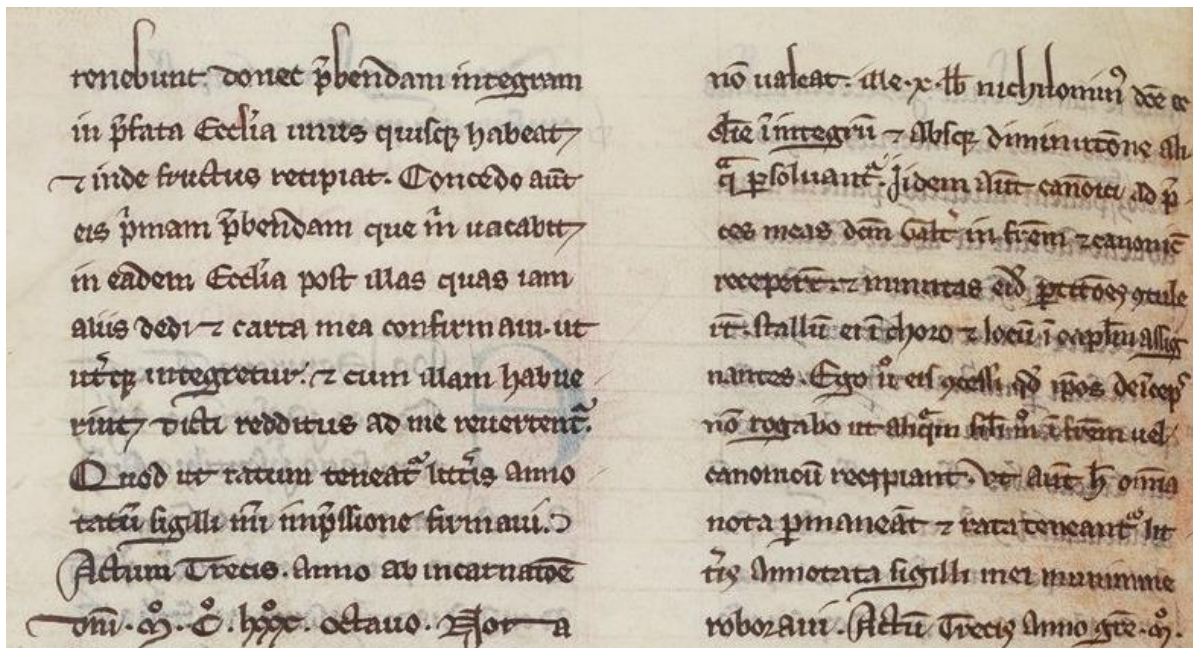
(fol. 150 v^o), « hic def. VIII^o fol. » (fol. 158 v^o), « autem istud » (fol. 169 v^o), « abbas Sancti Lupi » (fol. 177 v^o), « abbas Pontiniaci » (fol. 185 v^o), « hic def. IIII^o fol. » et « prior » (fol. 193 v^o), « officialis Senonensis » (fol. 201 v^o), « officialis Trecensis » (fol. 209 v^o), « Idem quod dominus I. » (fol. 217 v^o), « officialis N. » (fol. 225 v^o), « chet » (fol. 233 v^o), « In cujus » (fol. 241 v^o), « nobis » (fol. 249 v^o), « vi et dolo » (fol. 257 v^o), « existant » (fol. 265 v^o), « ex una parte » (fol. 273 v^o), « Hodierne » (fol. 281 v^o), « ut dicitur » (fol. 289 v^o), « Idem » (fol. 297 v^o), « malo » (fol. 305 v^o), « Item » (fol. 313 v^o), « nichilominus » (fol. 321 v^o), « H. comes » (fol. 336 v^o), « seans » (fol. 344 v^o), « quelle » (fol. 352 v^o) et « vent » (fol. 360 v^o). À partir du fol. 360 v^o, on ne trouve plus aucune réclame dans le cartulaire. Le rythme de huit feuillets, indice d'une composition en quaternions, est majoritaire dans le cartulaire. Quand il n'est pas respecté, il semble que ce soit à cause de rajouts postérieurs au premier classement, d'un réagencement du cartulaire ou d'une recomposition de cahiers qui pourraient pourtant bien avoir été initialement des quaternions. Pour ne prendre qu'un exemple, en suivant l'intervalle de huit feuillets entre chaque réclame, après le « nayo » au fol. 78 v^o, on s'attendrait à trouver une réclame au fol. 86 v^o. Il n'en est rien et il faut attendre le fol. 88 v^o, situé par ailleurs avant une rupture majeure du cartulaire, puisqu'on passe dès le fol. 89 r^o aux actes pontificaux. Or, les fol. 87 et 88 ne contiennent que des actes transcrits par la main C, qui a dû œuvrer dans les années 1360, sous forme de rajouts (cf. *infra*). Les deux feuillets ont donc certainement été rajoutés a posteriori à un quaternion, le transformant ainsi en quinion.

21. Il est en effet probable que le cartulaire tel qu'il nous est parvenu n'est pas agencé comme il le fut lors de sa première rédaction. Les différentes foliotations pourraient en être les indices. Il est en revanche impossible de savoir si ces changements d'agencement du cartulaire, si tant est qu'ils aient bien eu lieu, sont survenus entre les différentes phases de rédaction du cartulaire ou bien après les derniers *addenda*.

les rubriques inscrites avant les actes, à quelques petites différences près. Elle ne présente pas les mêmes caractéristiques codicologiques que le reste du cartulaire. Le texte n'est pas écrit en deux colonnes. Sa réglure moyenne est donc différente (toujours en commençant par la largeur) : 2,5 – 1 – 1,5 – 19,5 – 3,5 cm x 1,5 – 29,5 – 6 cm. La table des matières, écrite par la main B, ne porte enfin qu'une seule foliotation, en chiffre arabes au recto. Pour ce qui est de la composition des cahiers de la table des matières, à suivre le rythme de succession des réclames, indice en soi insuffisant pour conclure quoi que ce soit de façon absolument certaine, on retrouverait des quaternions²².

.III.

Nous distinguons deux mains principales qui correspondent à deux grandes étapes dans la réalisation du cartulaire. La première, que nous appellerons « main A », est responsable d'une première vague de cartularisation des actes du chartrier de Saint-Étienne de Troyes.



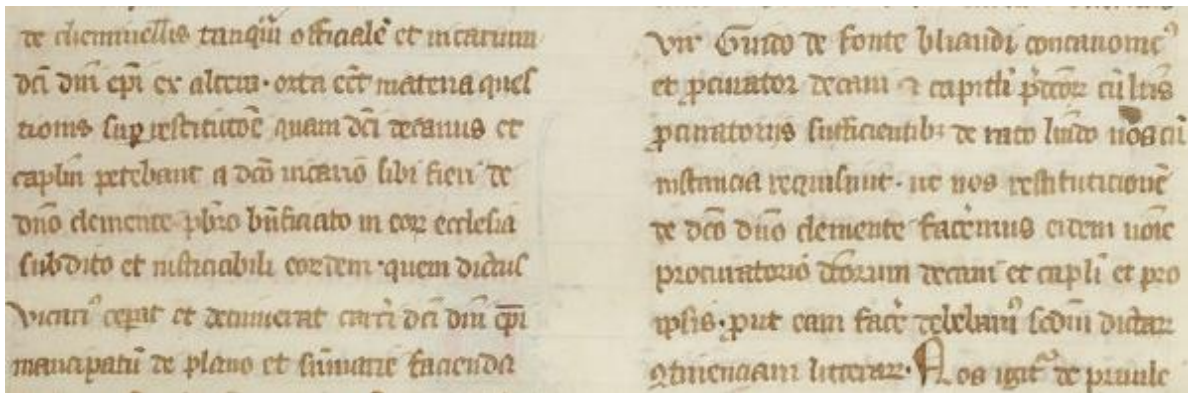
Main A (BNF, ms. lat. 17098, fol. 36 v° [extrait])

Celle-ci a concerné un matériau diplomatique allant de la première charte comtale récapitulative et confirmative du temporel de la collégiale (1157 [v. st.]) à des actes dont le plus récent date de

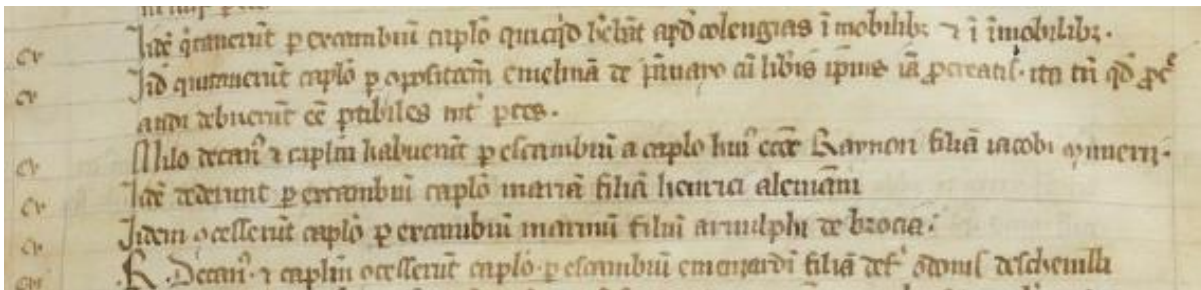
22. Les réclames de la table des matières sont les suivantes : « Haycius » (fol. 8 v°), « G. Stabo » (fol. 16 v°), « Lettre des » (fol. 24 v°). Suivant la logique décrite plus haut, la prochaine rubrique aurait dû être au fol. 32 v°. Ce n'est pas le cas. Il faut garder en tête que le fol. 31 r° correspond au début du corps des actes du cartulaire.

mai 1273²³.

Une deuxième main, que nous nommerons « main B », a entrepris de compléter ce premier ensemble d'actes cartularisés, en transcrivant des documents laissés de côté par le premier compilateur, copiant des actes entre 1173-1181²⁴ et 1272 (v. st.)²⁵, avant de poursuivre la tâche, avec des actes allant de juillet 1273²⁶ jusqu'en décembre 1327²⁷.



Main B dans le corps du cartulaire (BNF, ms. lat. 17098, fol. 123 r° [extrait]).



Main B dans la table des matières (BNF, ms. lat. 17098, fol. 8 r° [extrait]).

23. CSÉ n^{os} 183 (5 février 1273) et 620 (mai 1273). Nous rejoignons donc les observations de Patricia Stirnemann : « Un seul copiste a transcrit tous les actes depuis la fondation jusqu'au mois de mai 1273 (fol. 282 v). Ce dernier fournit ainsi une date précise pour l'exécution de l'initiale ornée au fol. 31, un des rares témoins de l'enluminure troyenne au troisième quart du XIII^e siècle » (Patricia STIRNEMANN, « Cartulaire de la collégiale Saint-Étienne de Troyes », dans *Splendeurs de la Cour de Champagne au temps de Chrétien de Troyes*, Catalogue de l'exposition de la Bibliothèque municipale de Troyes [18 juin-11 septembre 1999], *La Vie en Champagne*, hors-série, juin 1999, n^o 2, p. 50).

24. CSÉ n^o 187.

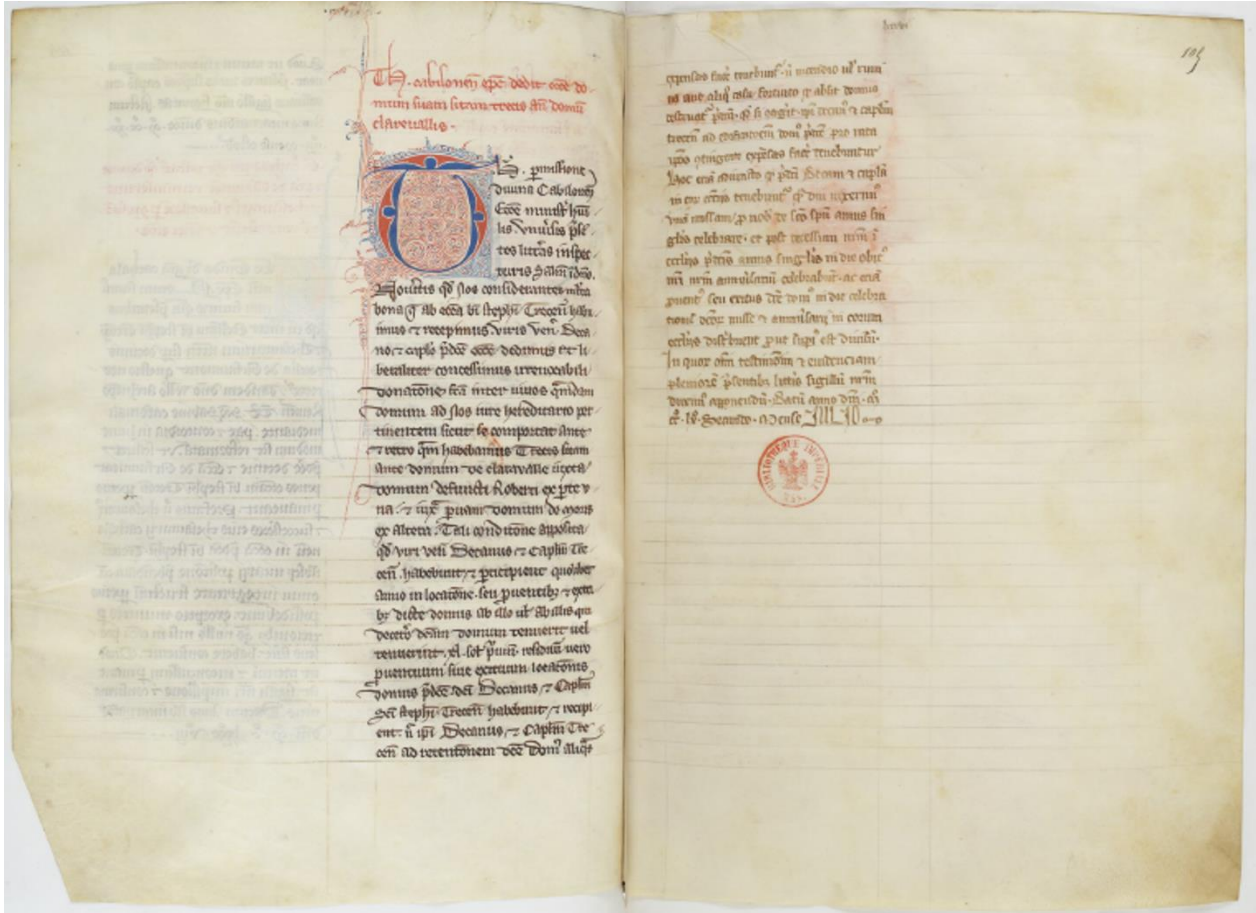
25. *Ibid.*, n^o 678.

26. *Ibid.*, n^o 343. Voir aussi pour des actes datant de 1273 copiés par la main B : *ibid.*, n^{os} 625 (octobre 1273) et 628 (novembre 1273). Notons qu'ils sont tous les trois postérieurs à l'acte le plus récent copié par la main A, qui datait de mai 1273 (voir *supra*). La main B a aussi copié des actes datant de 1274 : *ibid.*, n^{os} 704 (février 1274 [n. st.]), 699 (mars 1274 [n. st.]), 638 (mai 1274), 515 (2 septembre 1274), 677 (22 septembre 1274), 637 (20 octobre 1274) et 714 (décembre 1274).

27. *Ibid.* n^{os} 778 (16 janvier 1327 [n. st.]), 780 (10 mars 1327 [n. st.]), 782 (13 mars 1327 [n. st.]), 717 (30 novembre 1327) et 779 (13 décembre 1327).

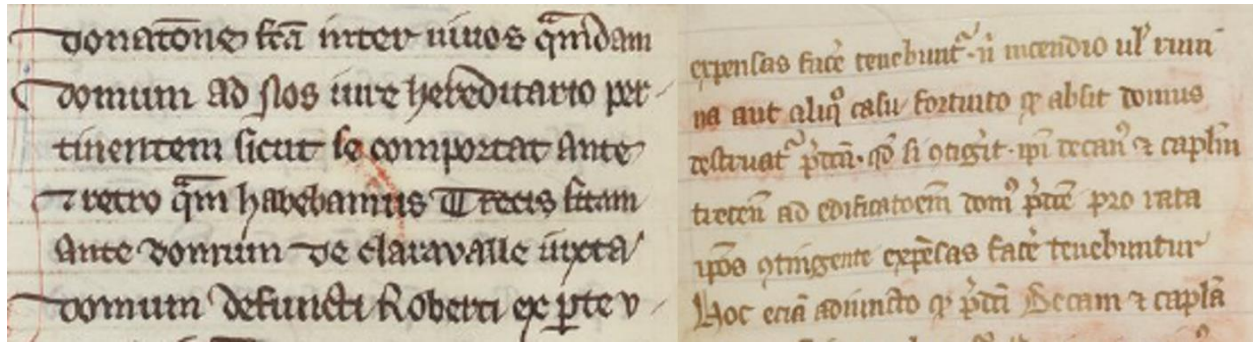
Concrètement, dans les deux premiers tiers du cartulaire, jusqu'au fol. 282 v°b (CSÉ n° 620), la main B ajoute des actes sur les espaces vacants des feuillets existants, mais dans le dernier tiers, elle domine nettement et remplit des cahiers.

La main A a copié cinq cent trente-six actes (67 % des huit cent deux actes et mentions d'actes de l'ensemble du cartulaire) et la main B cent quatre-vingt-six (23 %). Un acte, datant de juillet 1262, a été commencé par la main A et terminé par la main B²⁸.



Un acte, deux mains : BNF, ms. lat. 17098, fol. 104 v°-105 r°

28. BNF, ms. lat. 17098, fol. 104 v°b-105 r°a ; CSÉ n° 191.



Un acte, deux mains vues de plus près : BNF, ms. lat. 17098, fol. 104 v°b-105 r°a (extraits)

Cette situation peu commune pourrait s'expliquer par un remaniement du cartulaire. Une réclame figure au bas du fol. 96 v°, ce qui laisse penser qu'un nouveau cahier débutait très probablement au fol. 97 r° ; or s'il s'agit d'un quaternion, le fol. 104 v°, sur la colonne de droite duquel la main A a commencé à copier l'acte de juillet 1262, devait terminer le cahier. Il est possible que le cahier suivant ait été déplacé ailleurs dans le cartulaire, sans son premier folio où figurait la suite de l'acte de juillet 1262 copié par la main A. La main B, probablement responsable de cela, aurait donc ajouter un folio sur le recto duquel elle aurait recopié la fin de l'acte alors séparé. Agissant ainsi, elle aurait créé un quaternion irrégulier²⁹, en adjoignant aux quatre bifeuillets du cahier originel (fol. 97-104) un feuillet supplémentaire (fol. 105). Cette hypothèse permet aussi d'expliquer pourquoi le fol. 105 ne comporte que la fin de l'acte de juillet 1262. Elle ne permet en revanche pas de comprendre pourquoi le bas du fol. 104 v° ne comporte pas de réclame. Faut-il penser que ce folio était suivi par un autre dans le cahier primitif, qui n'aurait donc déjà pas été un quaternion régulier ?

Les mains A et B ont leurs habitudes et caractéristiques propres qui ne concernent pas seulement la forme des lettres ou le degré de liaison des lettres à l'intérieur des mots. L'encre utilisée est également différente, tout comme l'est le système d'abréviation. La main B a aussi tracé des lettres d'un module plus petit que la main A.

29. Ce quaternion irrégulier serait suivi par un autre quaternion, lui aussi modifié par les mains postérieures à la main A. Après le quaternion irrégulier qui se termine par l'acte de juillet 1262, une réclame figure au bas du fol. 115 v°, ce qui pourrait laisser penser que les fol. 106-115 constitueraient un seul et même cahier. Celui-ci est rempli par la main A jusqu'au fol. 113 r°b. La main B prend ensuite le relai du fol. 113 r°b au fol. 114 v°a, puis la main C termine le cahier (fol. 114 v°a-115 v°a), le fol. 115 v°b étant laissé vierge. Notre hypothèse est que la main A avait rempli la plus grande partie d'un quaternion tout à fait classique, mais que voulant ajouter là d'autres actes, les mains B et C n'avaient pas assez de place et furent obligées de lui adjoindre un bifeuillet. Le fol. 116 r° marque le début d'un quaternion régulier qui se termine au fol. 123 au bas du verso duquel se trouve une réclame.

Les lettres, mots ou groupes de mots barrés ou exponctués, rajoutés en interligne ou en marge, qui correspondent à des erreurs ou des oublis lors de la transcription, sont bien plus fréquents chez la main A que la main B, de même que le nombre de fautes non corrigées (voir *infra*). Il pourrait y avoir là un critère non paléographique pour distinguer les deux mains principales. Il semble donc que la main A ait été moins habile que la main B. Si un réagencement du cartulaire a bien accompagné l'entreprise du deuxième compilateur, il pourrait alors témoigner de l'intervention d'un spécialiste ou bien d'une personne plus attentive. Il pourrait aussi témoigner d'une réflexion sur le matériau compilé, d'autant plus la main B est aussi responsable de la réalisation de la table des matières. On peut aussi imaginer l'aide ou l'influence d'un *scriptorium* plus expert dans les pratiques de cartularisation.

La grande majorité des actes transcrits par la main A ou leurs rubriques sont précédés ou accompagnés par une série de signes qui se rencontrent à peu près toujours dans le même ordre : premièrement une croix de Saint-André ; deuxièmement un rond barré à l'horizontale ou à la verticale ; troisièmement une étoile stylisée ; très rarement un quatrième signe en plus des trois premiers sur le même recto ou verso d'un folio³⁰. Cet ordre souffre quelques exceptions : au recto du fol. 63, par exemple, l'étoile stylisée figure en deuxième position et non pas en troisième, qui est alors exceptionnellement occupée par le rond barré. Il est difficile de comprendre si ces signes sanctionnent la fin d'un acte ou bien s'ils précèdent ou accompagnent la rubrique d'un nouvel acte. Nous avons peine à comprendre leur signification, sinon qu'ils fournissent un point de repère dans la colonne, qui pouvait être utile pour les références.

Même si nous ignorons s'ils sont l'oeuvre de la main A ou d'une main postérieure, il est probable qu'ils datent de la première étape de rédaction du cartulaire, parce que nous retrouvons ce même système de signes dans le *Liber pontificum* et le *Liber principum*, qui ont été réalisés dans les années 1270.

Cet usage systématique ne se rencontre pas pour les actes transcrits par les mains postérieures à la main A, ce qui pourrait donc constituer un autre critère non paléographique de distinction de cette main vis-à-vis des autres.

30. C'est le cas sur le recto du fol. 62, où le quatrième signe ressemble à un K stylisé.

titur ad Karolum de clauo canonici
 hi Stephi Trecoy. et de eodem stallu se
 deuestauerunt et inuestauerunt
 Colman charre Canoncum beati
 stephi Trecoy qui stallum illud emi
 et donauerunt eidem istos pignos
 na q' uniusq' eoz est p'oto de ga
 rancia putanda ad vsus et consu
 mas Treocarum. et tales sunt p'ogru
 Odinus li paelerf. Galterius de chable
 us et heruulphus de carnoto. cogno
 uerunt eozam p'det stallu uenditoroz
 qd' ipi iam erant extra aduocatoe
 patris sui. Thoe idem pater ipse cog
 nouit. et cu' p'da p'p'rius et barthe
 lemuis crucelignati essent. et quali
 die sue mortuos ad p'cos eoz et alte
 rius p'ris p'sentes luras sigillo meo
 muniri p'cepit. Actum Trecois Anno
 dni. m. cc. xiiij. ayense febr. crasti
 no sancte Agathe virginis.

*Ead' restat qd' d'ns scot' de donamto
 dedit ecclie quec'q' habebat i' decia
 uille ad boscum de assensu d'ni feodi.*

Blanca Comitissa Trecoy Pa
 latina. uis uen' amicus suus
 k'nis. B. Secano rotiq' capi
 tulo hi stephi Trecoy salm et sincere
 dilectiois affectum. nouit vniuersitas
 vna qd' dilectus et fidelis m'is. Scotus
 de donemant in p'sencia mea recog
 nouit se dedisse vob' in elemosina
 quec'q' habebat in decima uille q'
 dicitur vlla ad boscum. et ex ea

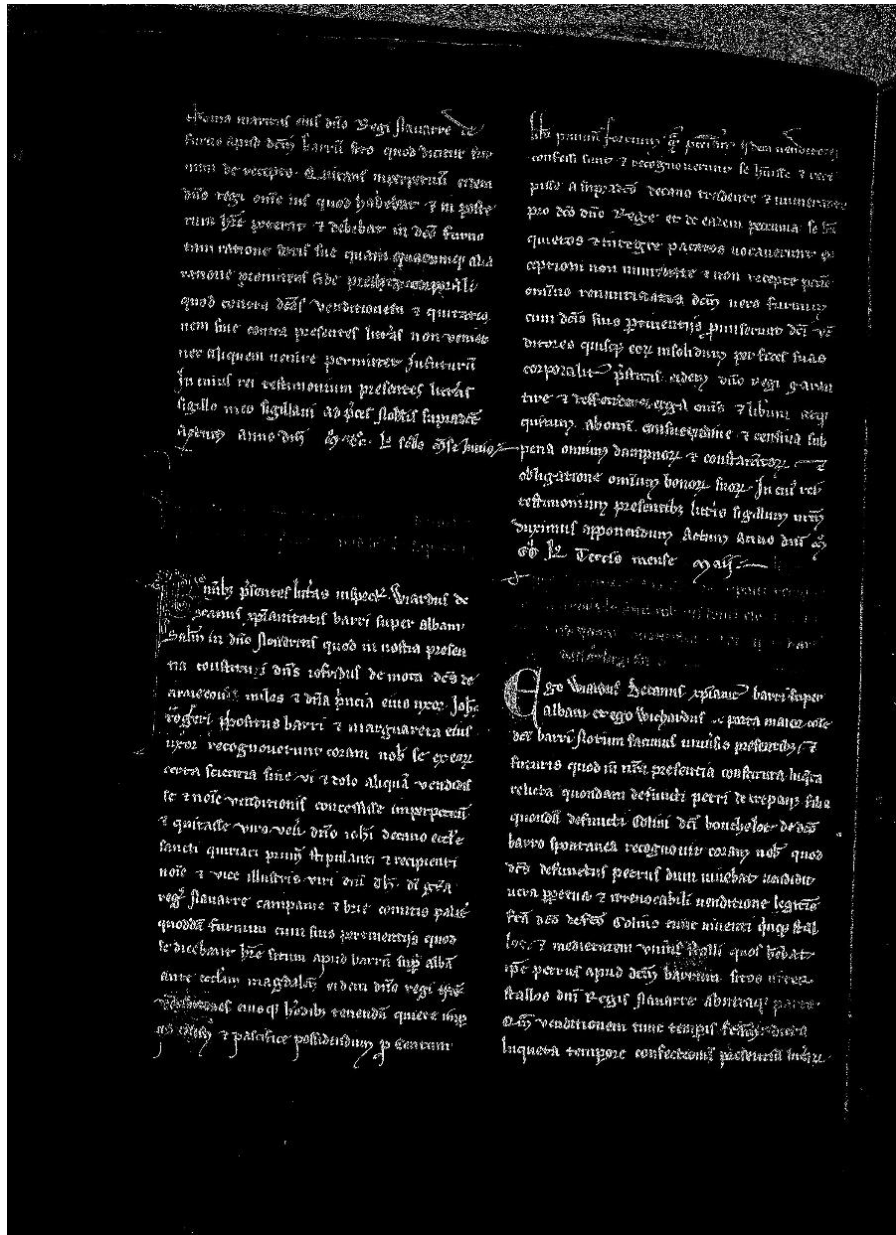
se deuestiens me p'sente. de ipa di
 lectum elicum meum Anfridum i'no
 nomine inuestiuit. P'edictum ita
 q' donum. et inuestituram laudant
 coram me dilectus meus Johanny
 Torms miles de cuius feodo decima
 illa mouet. In cuius rei testimoniu
 p'sentes luras vobis mitto sigilli
 mei munimine roboratas. Actum
 Anno gr'e. m. cc. xix. In crastino ce
 tauarum hi martini.

*Ead' dedit pet' elico suo de boilliac
 duo arpenta vinee apud boillia
 cum.*

Go Blanca Comitissa
 Trecoy Palatina. Notum
 facio vniuersis p'sentes
 luras in p'sentibus qd' Ego de vine
 is illis que michi excederunt de
 marce haton de breis dedi dilecto
 elico meo petro de Boilliac duo ar
 penta vinee sita in territorio v'ria
 a impetium possidenda. volens et
 concedens ut de illis duobus arpe
 ris sua omnino faciat uoluntatem.
 In cui' rei testimoniu p'sentes lu
 ras sigilli mei munimine robora
 ui. Actum Anno dni. m. cc. xiiij.
 ayense Apli.

*Ead' qd' Guido de cappis statuit
 capellaniam in dea ecclia.*

Croix, rond, étoile : signes en série (BNF, ms. lat. 17098, fol. 64 r°)

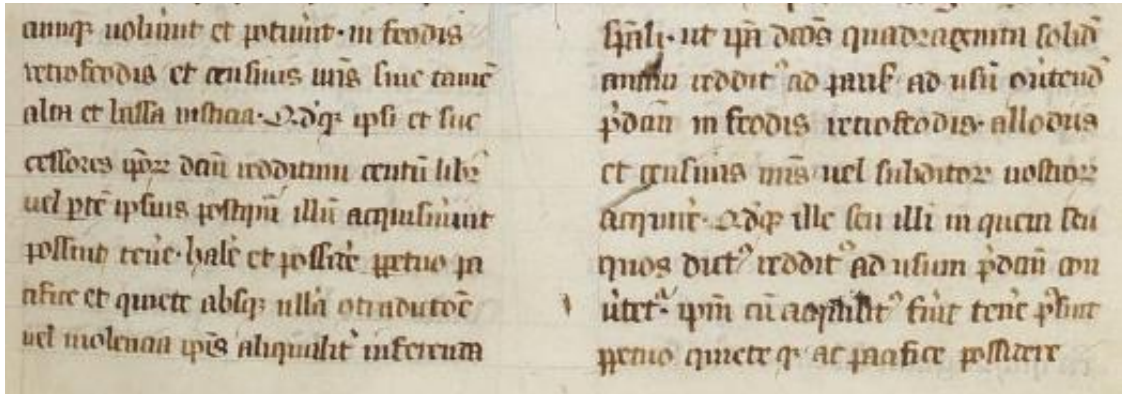


Ces mêmes signes ailleurs : BNF, ms. lat. 5993^A (Liber pontificum), fol. 487 v°

Si les mains A et B sont responsables à elles seules de la copie de 90 % des actes du cartulaire de Saint-Étienne de Troyes, d'autres mains se repèrent, qui ont complété, parfois très ponctuellement, le travail des deux premières.

L'une de ces mains secondaires, que nous appellerons « main C », a tout de même copié soixante actes du cartulaire (7,5 % des huit cent deux actes et mentions d'actes de l'ensemble du cartulaire). La plupart d'entre eux étaient des actes laissés de côté par les mains A et B : en effet, trente-neuf des actes copiés par la main C (65 %) sont antérieurs au 13 décembre 1327, date de l'acte le plus

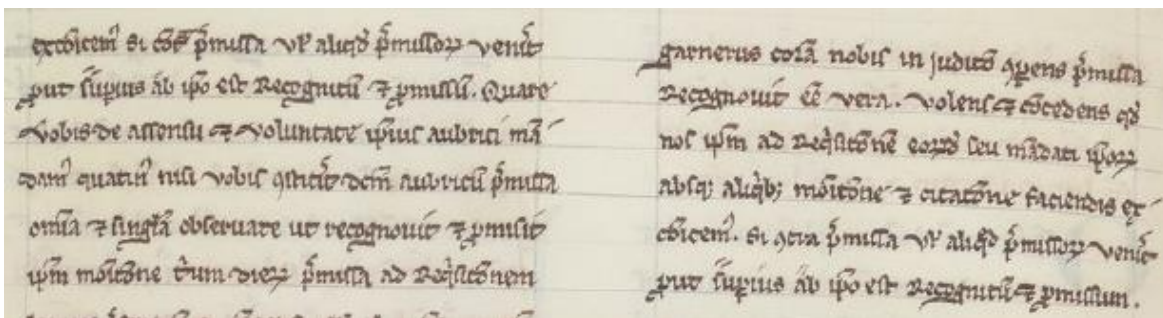
récent copié par la main B, et parmi eux, le plus ancien date de juillet 1222³¹, le plus récent du 27 février 1327 (n. st.)³². Les vingt-et-un autres actes copiés par la main C sont postérieurs à l'acte le plus récent copié par la main B et s'échelonnent du 19 juillet 1328³³ au 4 février 1368 (n. st.)³⁴.



Main C (BNF, ms. lat. 17098, fol. 45 r° [extrait])

Les autres mains ont rarement copié plus d'un ou deux actes et il s'agit parfois de variantes des mains précédentes. Nous avons choisi de les nommer « main X » suivi d'un numéro qui doit donner une idée de leur chronologie relative, indication qui mériterait toutefois d'être validée par des spécialistes en paléographie, ce que nous ne sommes pas.

Les mains, que nous appellerons « X-1 » et « X-1B », pourraient être contemporaines de la main A. Elles sont responsables respectivement de la copie de huit et deux actes du cartulaire de Saint-Étienne de Troyes, datant, pour les uns, de 1262-1263 et, pour les autres, de 1273.



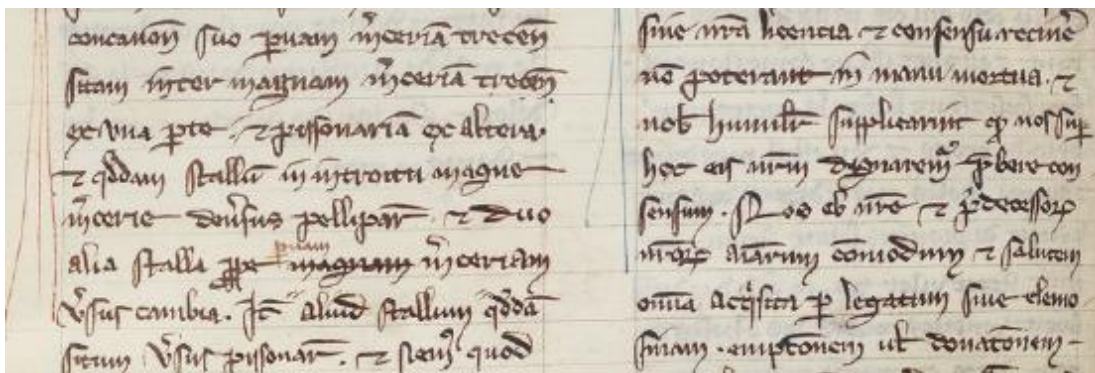
Main X-1 (BNF, ms. lat. 17098, fol. 329 v° [extrait])

31. CSÉ n° 252.

32. *Ibid.*, n° 785.

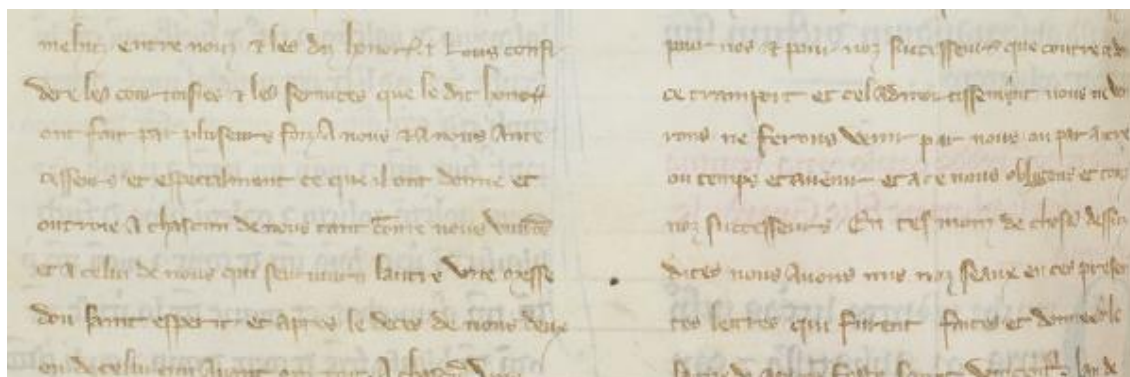
33. *Ibid.*, n° 718. Un autre acte datant de 1328 a été copié par la main C : *ibid.*, n° 289 (4 août 1328).

34. *Ibid.*, n° 421. Un autre acte, datant de 1368, mais légèrement antérieur, a été copié par la main C : *ibid.*, n° 734 (21 janvier 1368 [n. st.]).



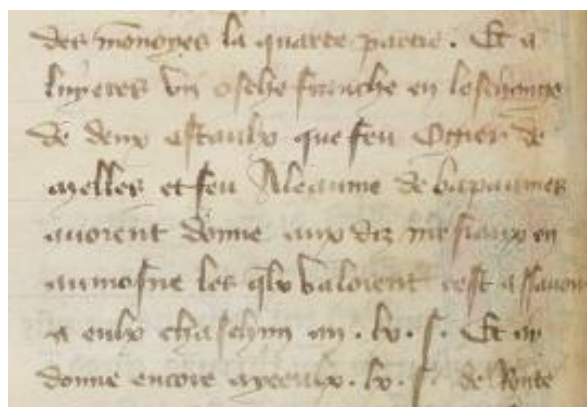
Main X-1B (BNF, ms. lat. 17098, fol. 44 v° [extrait])

La main « X-2 », qui pourrait être contemporaine de la main B, a copié deux actes datant de 1179 et de 1315.

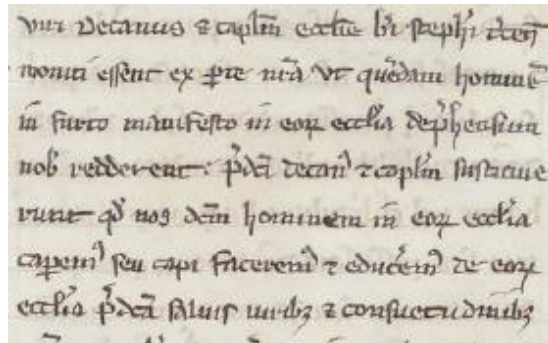


Main X-2 (BNF, ms. lat. 17098, fol. 191 v° [extrait])

Les mains que nous nommerons « X-3 » et « X-4 » paraissent postérieures à la main C et pourraient dater de la fin du XIV^e siècle. Elles ont respectivement écrit six et un actes dans le cartulaire de Saint-Étienne de Troyes, qui datent, pour les uns, de 1278 à 1387 et, pour l'autre, de 1380.



Main X-3 (BNF, ms. lat. 17098, fol. 39 v°b [extrait])



Main X-4 (BNF, ms. lat. 17098, fol. 331 r°b [extrait])

La main que nous nommerons « X-5 » correspond clairement au plus récent des ajouts, étant donné qu'elle a copié au XVII^e siècle un acte de 1653, véritable hapax au milieu d'un matériel diplomatique datant des XII^e-XIV^e siècles. Nettement postérieure, cette main a aussi transgressé la disposition en deux colonnes qui est systématique dans le reste du manuscrit.



Main X-5 (BNF, ms. lat. 17098, fol. 159 r° [extrait])

Au total, nous avons donc repéré neuf mains différentes dans le cartulaire de Saint-Étienne de Troyes et pour donner une idée plus claire de leur répartition, nous avons dressé ci-après un tableau.

Folios	CSÉ n ^{os}	Dates	Mains
31 r ^o a – 39 v ^o a	1-23	1157 – 1239	A
39 v ^o b – 40 r ^o a	24	1179	X-2
40 v ^o a – 44 r ^o b	25-34	1262-1273 (n. st.)	A
44 v ^o a – 45 r ^o a	35-36	1273	X-1B
45 r ^o a – 45 v ^o b	37-39	1319-1320 ou 1321	C
45 v ^o b – 46 v ^o b	40-42	1309-1326	B
47 r ^o a-b	43	1324	C
47 v ^o a – 49 v ^o b	44-46	1292-1326	B
50 r ^o a – v ^o a	47	1338	C
50 v ^o a	48	1367	X-3
51 r ^o a – 51 v ^o b	49-52	1367	C
52 r ^o a – 53 r ^o a	53-54	1374	X-3
55 r ^o a – 66 r ^o a	55-97	1181-1224	A
66 r ^o b	98	1375	X-3
67 r ^o a-b	99-100	1205-1224	A
67 r ^o b	101	1248	B
67 v ^o a – 74 r ^o a	102-123	1203 ou 1204-1264	A
74 r ^o b	124	1261	B
74 v ^o a – 80 r ^o a	125-136	1202-1264	A
80 r ^o a-b	137	1321 ou 1322	B
80 r ^o b – 80 v ^o a	138	1216	A
80 v ^o b	139	1312	B
81 r ^o a-b	140	1223 ou 1224	A
81 v ^o a	141	1312	B
81 v ^o b – 82 r ^o a	142	1233	A
82 r ^o a	143	1297	B
82 r ^o b	144	1246 (n. st.)	A
82 r ^o b – 82 v ^o a	145	1302	B
82 v ^o a-b	146	1241	A
82 v ^o b – 83 r ^o a	147	1318	B
83 r ^o a – 84 r ^o a	148-149	1272	A
84 r ^o a – v ^o b	150-151	1284-1325	B
85 r ^o a – 86 r ^o b	152-153	1262	A
86 r ^o b	154	1318	B
86 v ^o a	155	1250	A
86 v ^o b	156	1285	B
87 r ^o a – 88 v ^o a	157-160	1366	C
89 r ^o a – 102 r ^o a	161-183	1187-1273	A
102 r ^o b – 103 r ^o a	184-187	1173-1181 – 1294	B
103 r ^o b	188	s. d.	C
104 r ^o a-b	189-190	1188 ou 1189-1224	A
104 v ^o b – 105 r ^o a	191	1262	A + B
106 r ^o a – 111 r ^o b	192-209	1191 ou 1192 – 1232	A
111 r ^o b	210	1208	B
111 v ^o a – 113 r ^o b	211-218	1234-1261	A
113 r ^o b – 114 v ^o a	219-222	1234 ou 1235 – 1304	B
114 v ^o a – 115 v ^o a	223	1303	C
116 r ^o a – 120 v ^o b	224-245	1192-1271	A
120 v ^o b	246	1209 ou 1210	B
121 r ^o a	247	1272	A
121 r ^o b – 123 v ^o b	248-251	1220-1323	B
123 v ^o b – 124 r ^o a	252	1222	C
125 r ^o a – 126 r ^o b	253	1289	B ?

128 v°	254	1278	X-3
129 r°a – 137 v°b	255-285	1193-1256	A
138 r°a – 138 v°b	286-288	1226-1282 ou 1283	B
138 v°b – 139 r°a	289	1328	C
140 r°a – 143 r°b	290-299	1209-1263	A
143 v°a	300	1286	B
143 v°a – 146 r°a	301-304	1213-1255	A
146 r°a	305	1293	C
146 r°b – 149 r°a	306-318	1188 ou 1189-1271	A
149 r°a-b	319	1277	B
149 v°a-b	320-321	1228 ou 1229-1234	A
149 v°b – 150 r°a	322	1270	B
150 v°a – 151 r°b	323-326	1219-1238	A
151 r°b – v°b	327-328	1302-1303	B
152 r°a – v°a	329-330	1258-1266	A
152 v°b	331	1284	B
153 r°a – 158 r°a	332-341	1209-1270	A
158 r°a – v°b	342-344	1216-1280	B
159 r°-v°	345	1653	X-5
160 r°a – 165 v°b	346-361	1197-1266	A
165 v°b – 166 r°b	362	1293	B
166 r°b – 166 v°b	363-364	1281-1290	C
167 r°a – 168 r°a	365-368	1207-1257	A
168 v°a-b	369	1256	B
169 r°a – 170 v°a	370-374	1232-1266	A
171 v°a-b	375	1280	B
172 r°a – 173 v°a	376-378	1319-1321	C
176 r°a-b	379	1195	A
176 r°b – v°b	380	1322	B
177 r°a – 179 v°a	381-389	1192-1262	A
179 v°b – 181 r°b	390-393	1193 ou 1194-1311 ou 1312	B
182 r°a-b	394	1284	C
184 r°a – 186 r°a	395-397	1173 ou 1176-1217 ou 1218	A
187 r°a – 188 r°b	398-399	1300	C
190 r°a – 191 r°b	400-404	1225-1249 + s. d.	A
191 r°b	405	1297	B
191 v°a-b	406	1315	X-2
192 r°a – v°b	407-408	1299-1314	C
194 r°a – 196- r°b	409-414	1260-1271	A
196- r°b – 197 v°a	415-416	1283-1321	C
197 v°a – 198 r°a	417-418	1204-1255	A
199 r°a – v°b	419	1303	B
200 r°a – v°b	420-421	1367-1368	C
202 r°a – 203 r°a	422-424	1247-1265	A
203 r°a-b	425	1239	B
203 v°a – 211 r°b	426-437	1218-1265	A
211 r°b – v°a	438	1281	B
211 v°a	439	1213 ou 1214	A
211 v°b – 212 r°a	440	1296	B
212 r°a – 221 v°a	441-471	1224-1234	A
221 v°a – 222 r°a	472	1270	C
222 r°a – 224 r°a	473-480	1215-1256	A
224 r°a-b	481	1277	B
224 v°a – 225 v°b	482-485	1241-1242	A

225 v°b	486	1287	B
226 r°a – 228 r°b	487-493	1243-1245	A
228 v°a	494	1282	B
228 v°b – 234 r°b	495-514	1246-1256	A
234 v°a-b	515	1274	B
235 r°a – 256 v°a	516-569	1247-1271 ou 1272	A
256 v°a – 257 r°a	570	1281	B
257 v°b – 280 v°a	571-615	1250-1273	A
280 v°a-b	616	1294	C
280 v°b – 282 v°b	617-620	1236-1273	A
283 r°a – 295 v°b	621-648	1233-1323	B
295 v°b – 296 r°b	649	1275	C
296 r°b – 305 r°a	650-664	1253-1310	B
305 r°a – 308 r°b	665-668	1274-1288	C
308 r°b – 313 r°b	669-675	1270-1292	B
313 v°a-b	676	1283	C
313 v°b – 325 v°a	677-714	1270-1303	B
325 v°a – 326 v°a	715-716	1275-1276	C
326 v°b – 327 r°b	717	1327	B
327 r°b – 328 r°b	718	1328	C
329 r°a – 331 r°a	719-726	1262-1263	X-1
331 r°b	727	1380	X-4
331 r°b – 334 v°a	728-733	1279-1326	B
334 v°a – 335 r°b	734	1368	C
337 r°a – 344 v°b	735-750	1173 ou 1174-1256	A
345 r°a – 348 r°a	751-754	1309-1321	B
348 r°a-b	755	1320	C
348 v°a – 364 r°b	756-772	1311-1325	B
364 v°a – 367 r°b	773-776	1292-1321	C
367 v°a – 378 r°a	777-782	1326-1327	B
378 r°a – 388 r°a	783-792	1326-1367	C
389 r°a – 390 v°a	793-799	1214-1269 + s. d.	A
391 v°a – 392 v°a	800	1387	X-3
394 r°a – v°a	801	1321	C

.III.

Une grande partie des huit cent deux actes ou mentions d'actes du cartulaire de Saint-Étienne de Troyes pourraient avoir été copiés à deux moments différents, à savoir dans les années 1270, puis dans les années 1320.

La première étape dans la réalisation de ce manuscrit correspond au travail accompli par les mains A, X-1 et X-1B. L'acte le plus récent copié par la première d'entre elles date de mai 1273 et l'acte le plus ancien copié par la main B, qui correspondrait quant à elle à la deuxième grande étape dans la réalisation du cartulaire de la collégiale palatiale, date de juillet 1273. Il serait tentant de penser que la première vague de cartularisation s'est terminée en mai 1273, ou peu de temps après, puisque la main A n'a pas pris en compte l'acte de juillet 1273 que la main B a copié. Cependant, ce dernier

a pu aussi être volontairement laissé de côté par la main A qui le connaissait, mais qui ne l'aurait pas intégré au cartulaire parce qu'il ne correspondait pas aux critères de sélection retenus. Le fait que la main X-1B, que nous rapprochons paléographiquement de la main A, ait copié deux actes datant de septembre 1273 pourrait cependant aller dans le sens d'un arrêt de la première étape dans la réalisation du cartulaire en mai 1273, parce qu'il pourrait s'agir d'ajouts de dernière minute ou du rattrapage, quelques mois après la fin des travaux, d'un oubli, mais cela n'explique toujours pas pourquoi l'acte de juillet 1273 ne fut pas alors copié et dû attendre la deuxième étape dans la mise en cartulaire d'une grande partie des documents conservés dans le trésor des chartes de la collégiale troyenne. Il est plus prudent de dire que la première étape a eu lieu entre 1273 et la fin des années 1270. Il est certain qu'elle n'a pas eu lieu au printemps 1271, comme le pensait Theodore Evergates³⁵.

Quel événement ou quel contexte motiva cette première grande étape dans la constitution du cartulaire de Saint-Étienne de Troyes ? Souci de conservation, construction mémorielle, rationalisation des opérations de gestion, nécessités juridiques ou politiques : les raisons qui président à la constitution d'un cartulaire sont nombreuses et pour comprendre ce qui pousse une institution ou une personne privée à faire transcrire tout ou partie des documents diplomatiques qu'elle conserve, il faut donc comprendre le contexte et les intérêts particuliers des commanditaires.

Concernant le chapitre de la collégiale palatiale troyenne, dans l'hypothèse où la première campagne de cartularisation se serait terminée en mai 1273, elle pourrait être liée au contexte de tensions qui opposait alors depuis plusieurs mois Saint-Étienne de Troyes au comte Henri III. Une charte datant du 31 janvier 1273 (n. st.), nous apprend que le prince attribua ce jour-là une rente annuelle de trente livres sur le péage des vins à la collégiale palatiale, pour compenser sa saisie des biens de Jean de Voisines³⁶. Leur vente avait eu lieu en septembre 1270³⁷. Henri III était devenu comte de Champagne après la mort de son frère, Thibaud V, survenue le 4 décembre 1270. Nous ignorons la date précise de la saisie des biens de l'ancien doyen de Saint-Quiriace de Provins et chevecier de Saint-Étienne de Troyes, mais en toute logique elle intervint entre le 4 décembre 1270

35. Theodore EVERGATES, « The Chancery Archives of the Counts of Champagne : Codicology and History of the Cartulary-Registers », dans le *Viator*, vol. 16, 1985, p. 159-179, à la p. 171.

36. CSÉ n° 34.

37. *Ibid.*, n° 595.

et le 31 janvier 1273. Il n'est pas improbable que cette saisie immobilière soit intervenue dans un contexte plus large de contrôle par le pouvoir comtal de la légitimité des possessions revendiquées par Saint-Étienne de Troyes. Henri III voulait peut-être vérifier que tout le temporel de la collégiale palatiale avait été dûment amorti, puisqu'il y avait là une source non négligeable de revenus pour le pouvoir comtal, dont s'était déjà allégrement servi Thibaud IV. L'affaire de la saisie des biens de Jean de Voisines pourrait donc être l'indice d'un phénomène plus important et pourrait avoir déclenché la mise en cartulaire d'une grande partie des actes présents dans le chartrier de Saint-Étienne de Troyes qui prouvaient les droits de l'institution sur ses biens immobiliers, ainsi que leur affranchissement ou amortissement. Cela ferait donc du cartulaire une œuvre de défense du chapitre destinée au comte et imposée par les circonstances. La nature des actes copiés par la main X-1B pourrait aller dans le sens de cette hypothèse. Il s'agit de deux chartes comtales datant de septembre 1273 : le premier est un acte d'amortissement³⁸, tandis que le second correspond à l'approbation comtale de la vente des biens de Jean de Voisines³⁹. Étant donné que la main X-1B est contemporaine de la main A, mais pourrait être intervenue après le travail du premier compilateur, il pourrait s'agir là de la conclusion non seulement du conflit, mais aussi en quelque sorte du cartulaire lui-même, qui perdait ainsi sa raison d'être initiale.

Cependant, il n'est pas certain que l'affaire de la saisie des biens de Jean de Voisines soit révélatrice de tensions plus générales entre Henri III et Saint-Étienne de Troyes. Nous doutons fort que la possession des biens vendus en 1270 par Jean de Voisines puisse être responsable à elle seule de la décision du chapitre de procéder à la mise en cartulaire de plusieurs centaines de chartes. Il faut donc rester prudent et envisager un autre contexte, qui pourrait expliquer une opération documentaire et archivistique d'une telle ampleur, moins immédiatement après le mois de mai 1273.

Henri III mourut le 22 juillet 1274 et le comté de Champagne connut alors la régence de Blanche d'Artois et d'Edmond de Lancastre, jusqu'en 1284, c'est-à-dire durant la minorité de Jeanne de Navarre. En mai 1275, Blanche d'Artois conclut un traité avec Philippe III, qui prévoyait notamment le mariage de sa fille à l'un des fils du roi. En 1276, la mort de l'aîné, Louis, donna au mariage prévu de Jeanne de Navarre une importance accrue et ouvrit la voie à l'annexion de la

38. *Ibid*, n° 35.

39. *Ibid*, n° 36.

Champagne au royaume de France. Il est probable que le contexte politique de la préparation à l'annexion a eu une influence sur la réalisation du cartulaire de Saint-Étienne de Troyes, qui aurait donc été « sous influence capétienne », d'autant plus que la Champagne fut à partir de 1274 essentiellement administrée par des agents proches des rois de France, à savoir Jean d'Acre, secondé par d'autres hommes proches des Capétiens, comme Renier Acorre.

Un doute subsiste sur la cause précise de la première étape de la réalisation du cartulaire de Saint-Étienne de Troyes, mais elle s'est produite à une époque où une réorganisation des archives comtales avait lieu : selon Th. Evergates, le *Liber pontificum* et le *Liber principum* auraient été composés au printemps 1271, puis complétés jusqu'en 1273-1274⁴⁰. En 1276-1278, l'*Extenta terre comitatus Campanie et Brie*⁴¹, enquête sur l'étendue du domaine des comtes de Champagne et de Brie et sur l'ampleur de leurs droits, fut réalisée concomitamment à un rôle des fiefs⁴². Comme nous avons émis l'hypothèse que Saint-Étienne de Troyes assumait au moins une partie des fonctions de chancellerie pour les Thibaudiens⁴³, le chapitre était probablement partie prenante de ces évolutions documentaires, si bien que le cartulaire produit entre 1273 et 1280 pourrait être né hors de tout contexte juridique (conflit avec Henri III) ou politique (préparation de l'annexion au domaine et nécessaire mise en ordre du temporel) direct et précis, mais pourrait être la conséquence indirecte de l'évolution des pratiques documentaires et archivistiques de la chancellerie comtale, que le chapitre aurait pu vouloir imiter, après en avoir perçu tout l'intérêt.

La deuxième grande étape dans la constitution du cartulaire de Saint-Étienne de Troyes semble être intervenue à la fin des années 1320, plus précisément après 1327. Il s'agit du travail accompli par les mains B et X-2. Le comté de Champagne avait alors été annexé depuis plus d'une décennie au domaine royal. Cependant cette annexion était fragile, parce qu'à sa mort, le 5 juin 1316, Louis X avait légué la Champagne à sa fille, Jeanne II. Les successeurs du Hutin, Capétiens puis Valois, durent négocier avec elle pour garder la Champagne dans le domaine royal, ce à quoi ils arrivèrent, au prix d'accords laborieux et fréquemment renouvelés : les traités du 17 juillet 1316 et du 27 mars 1318 ratifiés par Philippe V, les lettres de janvier 1328 de Charles IV, le traité définitif de l'abandon de la Champagne signé à Villeneuve-lès-Avignon, le 14 mars 1336, entre Jeanne II et Philippe VI.

40. Th. EVERGATES, « The Chancery Archives », art. cit., p. 171-172.

41. AN, KK 1066 ; A. LONGNON (éd.), *Documents, op. cit.*, t. II, p. 9-183.

42. *Ibid.*, p. 309-416.

43. Voir ci-avant, t. I, vol. 1, I-B-2.

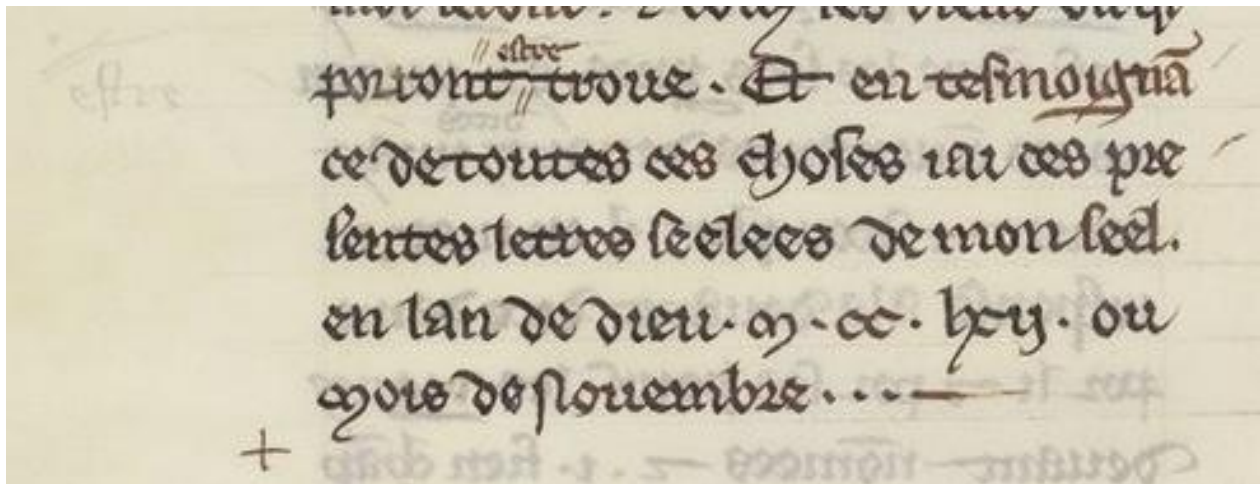
L'annexion du comté de Champagne ne fut officialisée qu'en novembre 1361, durant le règne de Jean le Bon, lorsqu'un édit royal proclama l'union indissoluble de ce comté à la couronne de France. Ce contexte politique incita peut-être le chapitre de Saint-Étienne de Troyes à compléter son cartulaire, surtout dans l'hypothèse où l'origine de ce dernier était déjà liée au contexte de l'annexion du comté au domaine royal. Cependant, le fait que l'acte le plus récent copié par la main B date de 1327 et qu'un accord entre Jeanne II et Charles IV ait été trouvé en janvier 1328 pourrait n'être qu'une coïncidence et cette deuxième grande étape dans la rédaction du cartulaire de la collégiale palatiale pourrait répondre à un contexte plus régional ou local, voir même interne à l'institution, sur lesquels nous sommes mal renseignés.

Nous ignorons aussi totalement ce qui explique que la main C se soit chargée après 1368 de compléter le travail accompli par les premiers compilateurs ou ce qui a incité les mains X-3 et X-4 puis la main X-5 à affuter leurs calames et à rouvrir le cartulaire de Saint-Étienne de Troyes pour y copier quelques actes, pour les unes à la fin du XIV^e siècle, probablement à la fin des années 1380, et, pour l'autre, au XVII^e siècle.

.V.

L'une des originalités du cartulaire de Saint-Étienne de Troyes réside dans le grand nombre des corrections auxquelles les scribes ont procédé⁴⁴. Ils semblent avoir été assez malhabiles, en tous les cas il est assez fréquent que des erreurs aient été corrigées ou que des oublis aient été réparés. Les demandes de corrections étaient indiquées à la pointe de carbone en marge, ce qui montre que les « mains » que nous avons décrites, au moins les deux principales, correspondaient à une équipe de plusieurs hommes, dont probablement un ou plusieurs individus qui tenaient alternativement le calame, mais surtout un chef d'équipe qui contrôlait leur travail, voire un correcteur attitré en plus de ce dernier.

44. La variété des procédés et des signes graphiques utilisés pour corriger les actes copiés dans le cartulaire de Saint-Étienne de Troyes mériterait une enquête approfondie que l'économie de cette introduction ne permet pas.



Appel de correction en marge (BNF, ms. lat. 17098, fol. 85 v°)

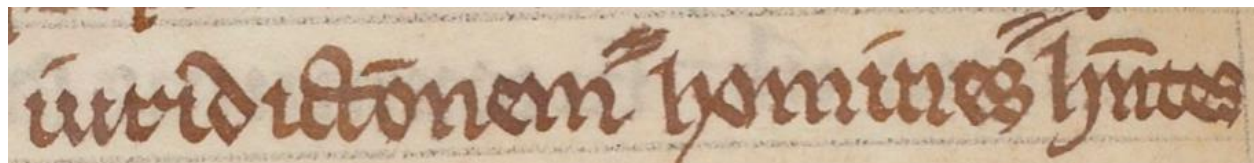
Nous avons systématiquement indiqué dans l'apparat critique interne des actes les différentes corrections qui vinrent réparer la maladresse des scribes, d'abord parce que leur nombre nous a frappé, ensuite parce que nous avons vite perçu que la main A avait davantage procédé à des corrections que les autres mains et, en particulier, que la main B. Il est d'ailleurs assez rare que la main A ait copié des actes sans qu'aucune correction soit ensuite intervenue, alors que le fait est plus fréquent pour les mains postérieures.

Le nombre moyen de corrections par ligne, calculé en divisant le total des corrections par le nombre de « grandes lignes⁴⁵ » des actes, le révèle. La main A affiche souvent une moyenne égale ou supérieure à 0,10 correction par ligne, alors que la main B a souvent une moyenne inférieure. Pour le prouver, nous avons procédé au calcul du nombre moyen de corrections par ligne sur deux échantillons de vingt actes copiés à la suite par les mains A et B, à savoir, pour l'une, les actes n^{os} 164 à 183 et, pour l'autre, les actes n^{os} 621 à 640. Dans le premier cas, la moyenne est de 0,129 correction par ligne, alors que dans l'autre il est seulement de 0,0255, c'est-à-dire qu'il est plus de cinq fois inférieur.

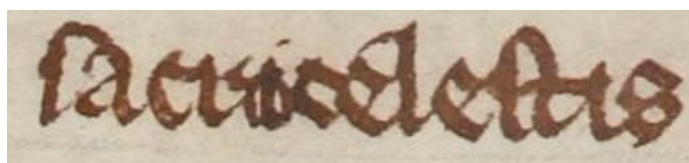
Dans l'échantillon des actes copiés par la main A, figure l'acte n° 175 qui donne une bonne image de la diversité des corrections pratiquées par les scribes. Ce privilège du pape Innocent IV adressé le 26 juin 1252 à l'archevêque de Sens et à l'évêque d'Auxerre, afin qu'ils contraignent les barons du royaume et leurs sergents à observer les droits ecclésiastiques et à punir leurs malfaiteurs,

45. Par « grande ligne », nous comprenons deux lignes d'une colonne, le texte de l'acte étant disposé en deux colonnes sur la page.

compte pas moins de trente-et-une corrections et peut-être même quatre de plus, pour lesquelles nous n'avons que des suspicions, souvent parce qu'une trace de grattage ou la graphie étrange d'une ou plusieurs lettres nous en laissent envisager la possibilité. La longueur de l'acte de 1252, qui remplit cent soixante-et-onze « grandes lignes » du fol. 95 v^ob au fol. 98 r^ob, explique que, malgré ses trente-et-une corrections avérées, son nombre moyen de correction par ligne (0,20) ne soit pas extraordinaire pour la main A, même s'il se situe indéniablement dans sa moyenne haute.

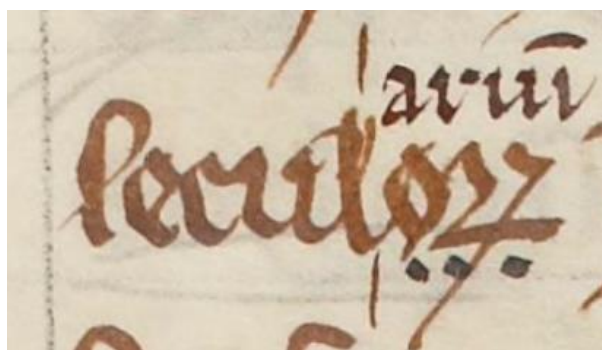


Un exemple de correction par interversion : *homines habentes* rétablis en *habentes homines* (BNF, ms. lat. 17098, fol. 96 v^ob [extrait])



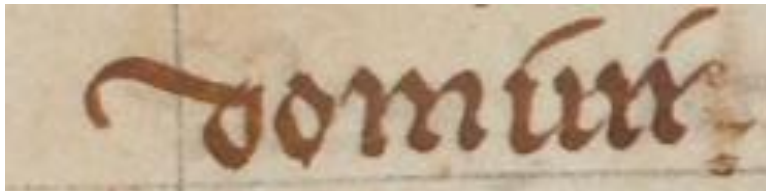
Un exemple de correction par transformation de lettre : *sacrocelestis* corrigé en *sacricelestis* (BNF, ms. lat. 17098, fol. 97 v^oa [extrait])

Dans l'acte de 1252, parmi les trente-et-une corrections recensées, douze procèdent par ajout, neuf par grattage, huit par exponctuation, trois par interversion d'un ou plusieurs mots et six par transformation de lettre, sachant aussi qu'il y a sept « corrections multiples », c'est-à-dire sept corrections qui associent plusieurs de ces différentes opérations correctrices. Par exemple un *seculorum* a été corrigé en *secularium*, par exponctuation de la finale -orum et ajout de -arium en interligne, avec deux signes d'insertion.



Un exemple de « correction multiple » : exponctuation et ajout (BNF, ms. lat. 17098, fol. 97 r^ob [extrait])

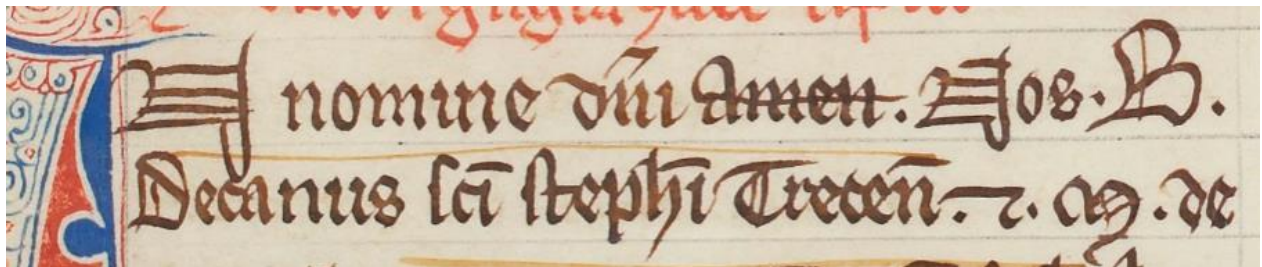
Ici, les deux étapes eurent lieu simultanément, dans la mesure où l'une impliquait l'autre, ce qui n'est pas toujours le cas. En effet, parfois deux opérations eurent lieu successivement, peut-être parce que la première n'avait pas été jugée assez efficace. Toujours dans le privilège de 1252, c'est le cas d'un *dominii* corrigé en *domini*, d'abord par exponctuation du *i* surnuméraire, puis par grattage de cette lettre et du point d'exponctuation qui pourtant la cancellait.



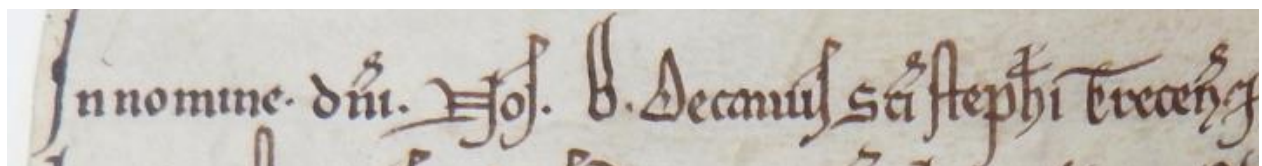
Un autre exemple de « correction multiple » : exponctuation, puis grattage (BNF, ms. lat. 17098, fol. 97 r^a [extrait])

Toute la palette des opérations correctrices pratiquées dans le cartulaire de Saint-Étienne de Troyes sont donc présentes dans le seul acte n° 175, à l'exception des ratures. Celles-ci sont attestées ailleurs dans le manuscrit, même si ce n'est pas en barrant que les scribes, ceux de la main A comme des mains postérieures, ont le plus souvent corrigé leurs erreurs.

Aucun mot n'échappe d'ailleurs à la maladresse de ces scribes et nous ignorons si la plume du correcteur trembla lorsqu'il fallut barrer un *amen* copié à tort dans le protocole initial d'une charte du doyen de Saint-Étienne de Troyes datant du 8 octobre 1221⁴⁶.



Amen barré (BNF, ms. lat. 17098, fol. 142 v^a [extrait])



Pas d'*amen* dans l'original (AD Aube, 6 G 161 [2]).

46. CSÉ n° 297.

Bien entendu, parfois les scribes barraient des mots pour les mettre en valeur, de la même manière que nous les soulignerions aujourd'hui, mais il ne s'agit pas de cela ici. En effet, sur l'original, conservé aux AD de l'Aube, il n'y avait pas *amen* dans l'invocation⁴⁷. Le cartulariste s'est donc probablement laissé emporter par ce qu'il attendait après « In nomine Domine » et a été contraint de corriger son erreur.

.VI.

Les scribes qui réalisèrent le cartulaire de Saint-Étienne de Troyes ou leurs correcteurs semblent avoir été très scrupuleux dans la manière dont ils ont copié les originaux, ce qui les conduisit donc, par exemple, à barrer un *Amen* au verso du folio 142, parce qu'il n'était pas présent sur l'original, alors même que cet ajout était loin de modifier la teneur de l'acte.

Dans les sous-séries 6 G et 6 GV des AD de l'Aube, nous avons retrouvé les originaux de cent quarante-quatre des huit cent deux actes ou mentions d'actes du cartulaire⁴⁸, soit 18 % d'entre eux. La proportion est certes trop faible pour que nous puissions conclure avec certitude à une indéniable fiabilité des actes copiés dans le cartulaire, même si c'est bien l'impression qui ressort de leur comparaison avec les originaux retrouvés.

Les cartularistes semblent avoir eu une volonté de reproduire fidèlement les originaux, qu'ils copiaient d'ailleurs entièrement⁴⁹, sans abrégé les clauses finales, à quelques rares exceptions près⁵⁰. Cependant, en lieu et place de la copie intégrale de vingt-deux actes, les scribes se sont contentés d'inscrire le résumé de leur dispositif⁵¹. Ces mentions d'actes, qui furent toutes inscrites

47. AD Aube, 6 G 161 (2).

48. Alors que la main A s'est chargée de la copie de 67 % des actes ou mentions d'actes du cartulaire de Saint-Étienne de Troyes, la main B de 23 %, la main C de 7,5 % et les autres mains du reste, la main A a copié 71 % des actes pour lesquels nous avons retrouvé un original, la main B 20,5 % et la main C 7,5 %, sans que nous sachions comment interpréter cette légère surreprésentation de la main A et cette légère sous-représentation de la main B.

49. Les chartes n'ont pas pour autant été « reproduites stricto sensu », comme si le cartulaire voulait « contenir des chartes "quasi réelles", comme mises en abyme », avec leurs signes de validations, leurs souscriptions et certains détails de leur mise en forme (Paul BERTRAND, Xavier HÉLARY, « Constructions de l'espace dans les cartulaires », dans *Construction de l'espace au Moyen Âge : pratiques et représentations*, Actes du XXXVII^e Congrès de la SHMESP, Mulhouse, 2-4 juin 2006, Paris, Pub. de la Sorbonne, 2007, p. 193-207, à la p. 200).

50. Par exemple, une des clauses d'un acte de l'abbé de Montier-la-Celle datant du 22 novembre 1281 a été évacuée et à la place il a été marqué « Renunciantes et cetera » (CSÉ n° 364). Cependant, il s'agit d'un acte copié par la main C, qui ne correspond donc pas au projet initial porté par la main A, repris et modifié par la main B.

51. *Ibid.*, n^{os} 651 bis, 677-695, 710 et 711. Nous n'avons retrouvé qu'un seul de ces vingt-deux actes présents uniquement sous forme de mention dans le cartulaire de Saint-Étienne de Troyes : voir *ibid.*, n° 680.

telles quelles par la main B, ne concernent toutefois que 2,5 % de l'ensemble des documents du cartulaire, si bien que c'est la volonté d'une copie fidèle et exhaustive du matériau diplomatique sélectionné qui paraît dominante.

Nous n'avons que rarement repéré des différences qui impliqueraient une modification de la teneur du dispositif des actes. La plupart du temps, il s'agit donc de différences mineures, qui portent sur la manière de noter les nombres⁵², sur l'orthographe des noms propres et sur certains choix graphiques (c ou t, ch ou h, z ou s en finale des mots au pluriel dans les actes en ancien français, doublement ou non de certaines consonnes, etc.). Plusieurs omissions ont été laissées telles quelles, alors que d'autres ont été corrigées, par ajout des mots oubliés en interligne supérieure ou dans la marge, quand il s'agissait de plus grans passages. Les omissions qui demeurent sont très probablement des erreurs, liées au manque d'habileté des scribes qui ont travaillé à la rédaction du cartulaire et il ne faut pas voir là une volonté de fraude de leur part, d'autant plus que ces omissions non corrigées portent rarement sur des éléments importants de l'acte et sur plus d'un ou deux mots.

Ces petites différences entre les originaux et leurs copies dans le cartulaire ne doivent pas être évacuées au prétexte qu'elles porteraient sur des éléments mineurs. Elles révèlent en effet des particularités entre les mains A, B et C. Pour le montrer, nous avons systématiquement⁵³ indiqué le nombre des variantes pour chaque acte du cartulaire dont nous avons retrouvé l'original en archives. En le divisant par le nombre de « grandes lignes », nous avons calculé des moyennes de variantes par ligne, qui permettent d'établir les comparaisons entre ces trois mains. Il apparaît ainsi que la main A possède le taux de variation le plus faible, avec en moyenne 0,35 variante par ligne, alors que les mains B et C affichent un nombre moyen de 0,50 variante par ligne. La différence, réelle, entre la première moyenne et les deux secondes est toutefois moins nette que le nombre moyen de corrections par ligne, qui constitue donc un critère plus probant de différenciation entre ces mains.

Le nombre moyen des variantes bondit en revanche à deux variantes par ligne pour les mains A et B, si nous ne prenons en compte que les actes en ancien français. Des explications linguistiques pourraient être avancées, en particulier la plus grande variabilité et adaptabilité aux contextes linguistiques régionaux voire locaux de l'ancien français par rapport au latin médiéval, mais elles

52. Dans le cartulaire, il y a plus souvent des chiffres romains et dans les originaux des chiffres écrits en toutes lettres.

53. À cinq exceptions près : *ibid.*, n^{os} 680, 757, 778, 783 et 789.

ne permettraient pas de comprendre pourquoi une telle augmentation des variantes ne se rencontre pas chez la main C, dont le nombre moyen de variantes par ligne est seulement de 0,55 si nous ne prenons en compte que les actes en ancien français qu'elle a copiés.

Qu'elles soient plus nombreuses dans les actes en français qu'en latin, les variantes lexicales ou graphiques entre les originaux et leurs copies dans le cartulaire sont quasiment systématiques, à tel point que nous n'avons trouvé que quatre actes sans aucune variante entre les deux états d'un même acte⁵⁴. À l'intérieur de chacun d'eux, de telles variantes existent aussi : en étudiant un acte du 17 août 1325 du garde du sceau de la prévôté de Troyes⁵⁵, nous avons remarqué que si l'original ne comportait que deux variantes lexicales internes (fame/femmes et cleric/clers), sa copie dans le cartulaire avait donné lieu à un nombre plus important de variantes⁵⁶. Il faudrait prolonger l'enquête pour voir si les cartularistes affichent un nombre moyen de variante par ligne supérieur aux rédacteurs des documents originaux.

.VII.

Les scribes du cartulaire de Saint-Étienne de Troyes semblent avoir assez bien respecté les originaux des actes qu'ils décidèrent de copier dans le cartulaire et sur lesquels nous allons à présent donner quelques informations (dates, auteurs), avant de les comparer aux actes qui ne furent pas copiés dans ce manuscrit.

La charte la plus ancienne date de 1157 et la plus récente de 1653 ou de 1387, si nous excluons l'acte du XVII^e siècle, dans la mesure où il est tout à fait atypique. Les deux tiers des actes copiés dans le cartulaire de la collégiale palatiale datent de 1210 à 1279. Avec quatre-vingt-dix-neuf documents, la décennie 1270-1279 est la mieux représentée dans ce manuscrit.

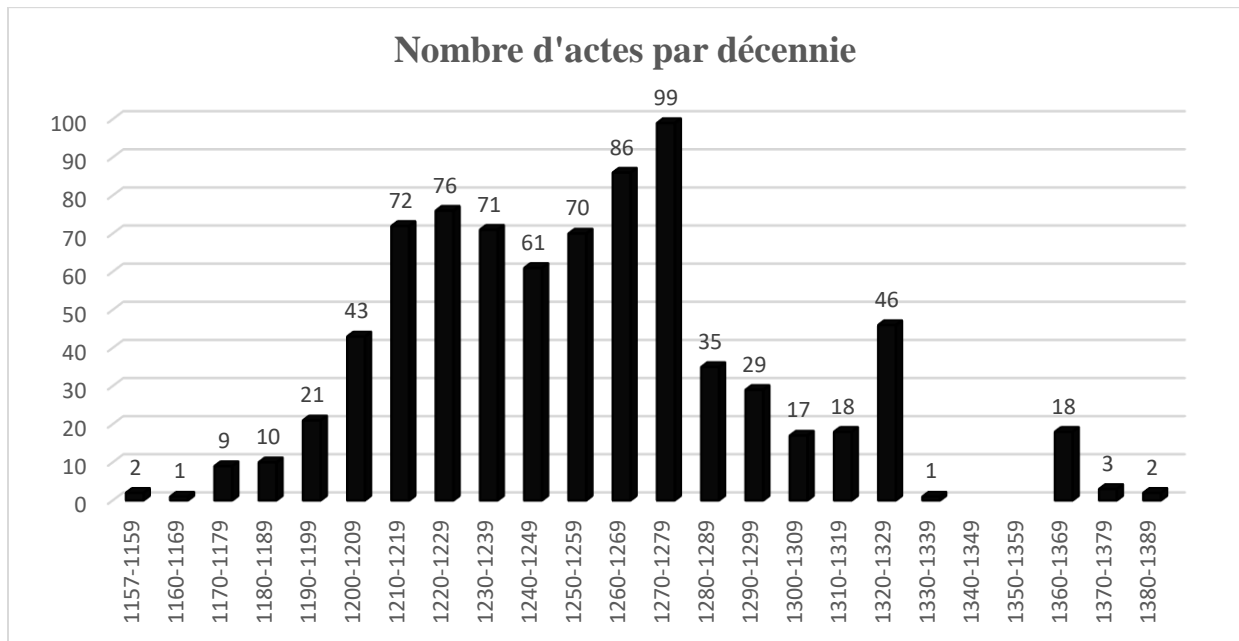
En comparaison avec les années 1270, qui font figure de pic, le nombre de documents copiés datant des décennies suivantes fut considérablement réduit. Un seul document datant des années 1330 figure dans le cartulaire et il n'y en a aucun pour les décennies 1340 et 1350. Grâce aux mains C,

54. *Ibid.*, n^{os} 186, 250, 257 et 605.

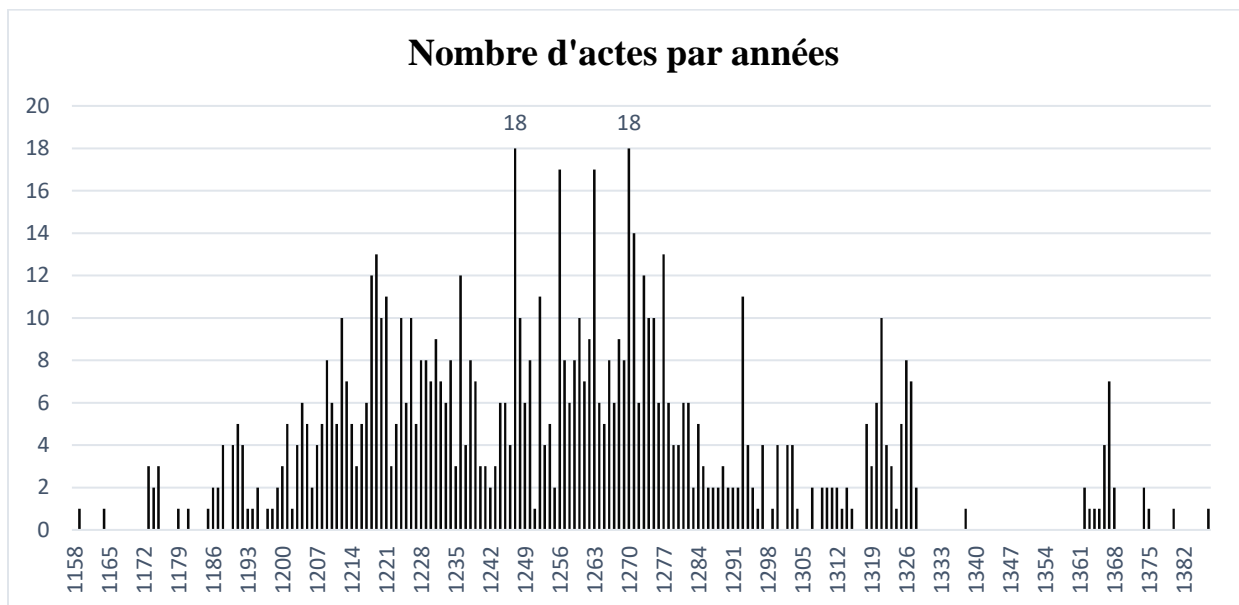
55. *Ibid.*, n^o 760.

56. *cous*(2)/*couz*(2), *especialment*(2)/*especiaument*(1), *fame*(1)/*femes*(1), *leur*(1)/*leurs*(7)/*lor*(1), *meubles*(1)/*muebles*(3), *por*(3)/*pour*(4), *seur*(7)/*sor*(1), *Touz Sains*(1)/*Touz Sainz*(1), *Troies*(3)/*Troyes*(4), *touz jors mais*(1)/*touz jors mes*(1). Le nombre entre parenthèse est celui des occurrences de chaque variante.

X-3 et X-4, le cartulaire de Saint-Étienne de Troyes contient quelques actes des années 1360, 1370 et 1380, puis plus rien, si ce n'est l'acte de 1653. Si nous raisonnons non plus en termes de décennies, mais d'années, les deux millésimes les mieux représentés sont 1247 et 1270, à égalité avec dix-huit documents, juste devant 1256 et 1263 (dix-sept documents).

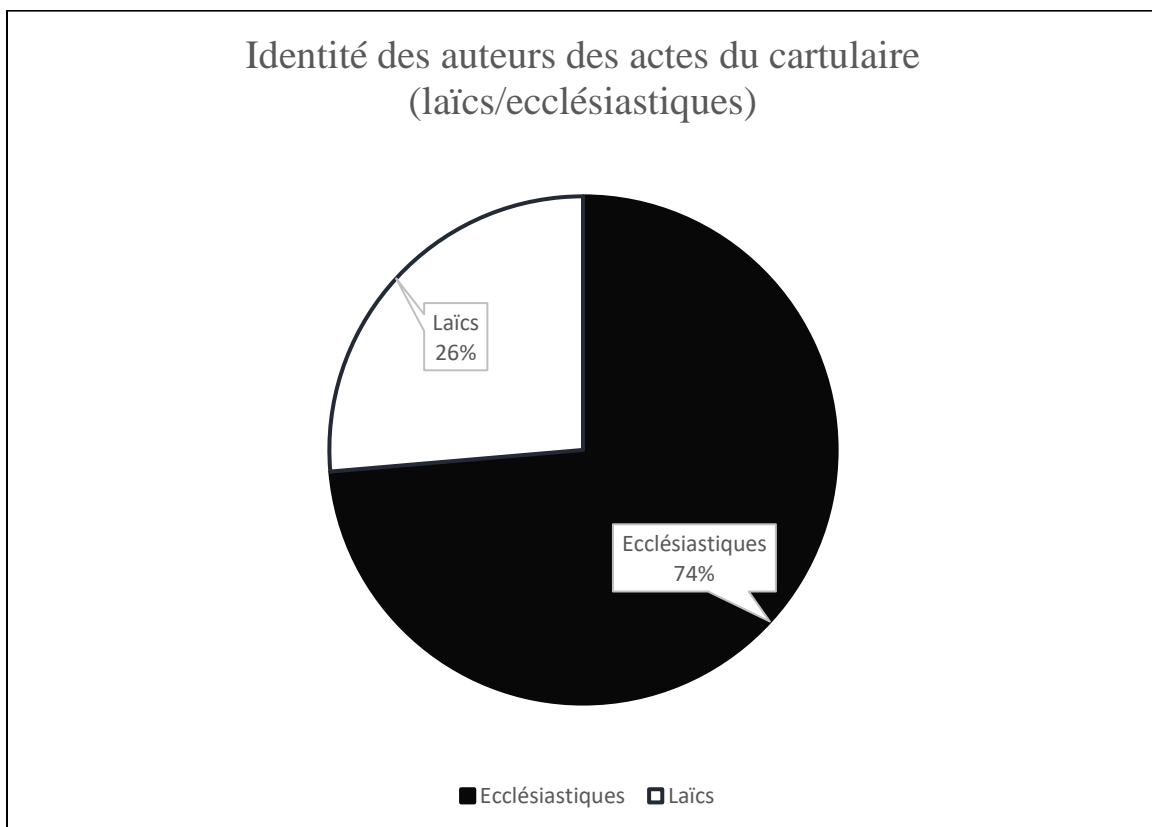


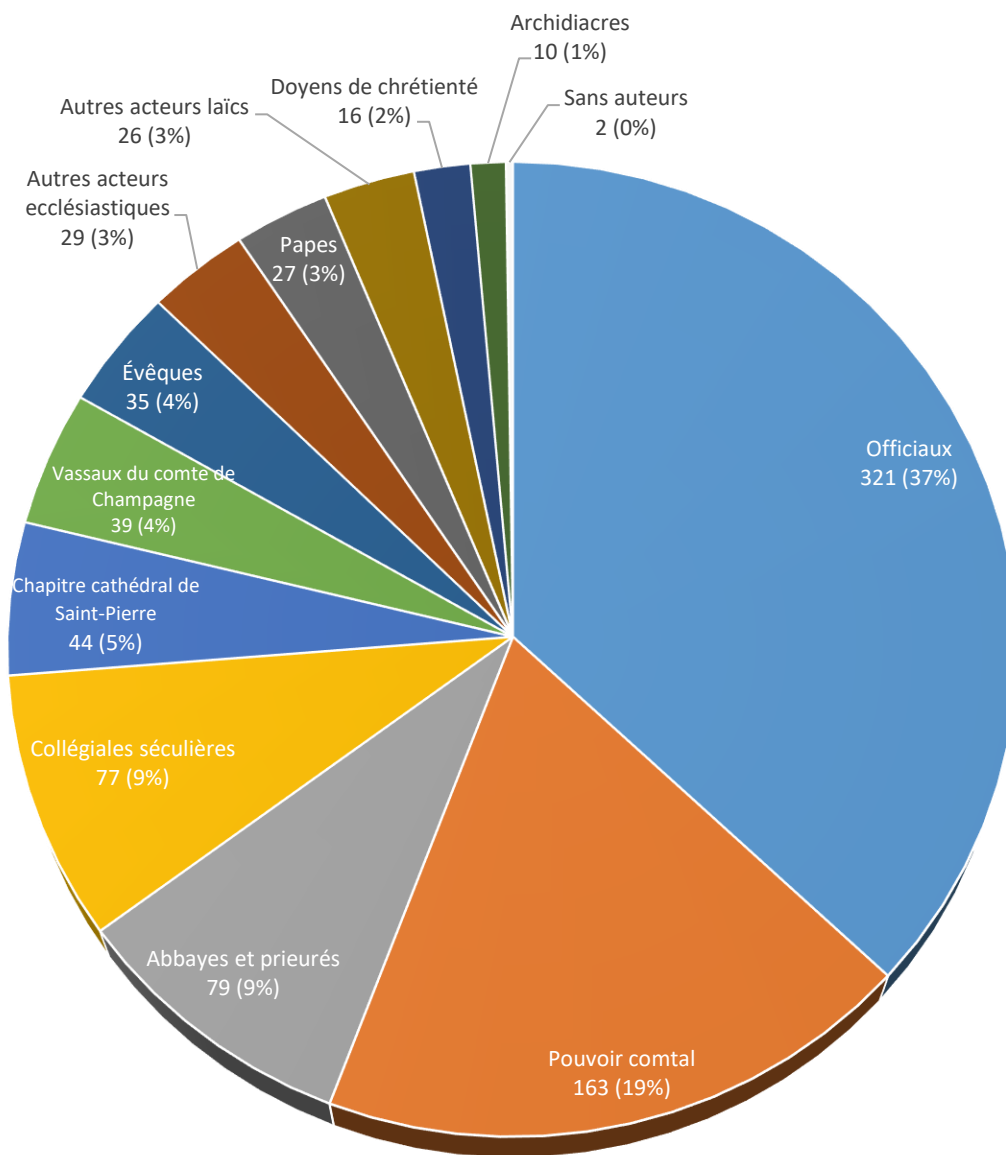
Dans le graphique ci-dessus comme dans le suivant, le nombre des actes est de sept cent quatre-vingt-dix, parce que nous ne pouvions pas y inclure les onze actes non datés et l'acte du XVII^e siècle.



Dans le cartulaire, on trouve au moins un acte par an sur la période 1197-1297. Nous repérons en revanche des « années blanches », au sens où certains millésimes ne sont pas du tout représentés dans le manuscrit, à savoir 1158, 1160-1163, 1165-1172, 1176-1178, 1180, 1182-1184, 1189, 1196, 1298, 1301, 1305, 1306, 1308, 1316, 1317, 1329-1337, 1339-1361, 1369-1373, 1376-1379, 1381 et 1386.

Le cartulaire de Saint-Étienne de Troyes est donc essentiellement une source pour le XIII^e siècle. Les actes qui y sont copiés émanent d'autorités différentes et l'une des originalités documentaires est l'importance nette des officiaux qui ont pris trois cent vingt-et-un des actes que les scribes choisirent de copier dans ce manuscrit (37 % des huit cent deux actes ou mentions d'actes du cartulaire). Les officiaux de Troyes sont les plus nombreux. Majoritairement, les actes du cartulaire de Saint-Étienne de Troyes émanent d'autorités ecclésiastiques : ces derniers représentent 74 % des documents du cartulaire.





**Nombre d'actes par auteurs
(en valeurs absolues et en pourcentages).**

Dans le diagramme circulaire ci-dessus, le total des documents est supérieur à huit-cent deux, parce

que certains actes émanent de plusieurs auteurs classés dans des catégories différentes et parce que les auteurs des actes vidimés ont aussi été pris en compte. La catégorie « pouvoir comtal » regroupe les chartes des Thibaudiens, comtes et comtesses, ainsi que de certains de leurs agents (baillis de Troyes et Chaumont, prévôts de Troyes et de Lassicourt, gardes du sceau des prévôtés de Troyes et de Pont-sur-Seine, gardes du bailliage de Chaumont, gardes des foires, péagers de Troyes) ou officiers (en l'occurrence ici deux actes du maréchal de Champagne et un acte du chambrier des comtes).

Dans le détail, la répartition des actes selon leurs auteurs est la suivante :

Ecclésiastiques : 638 actes

Officiaux : 321 actes

Auteur d'acte	Nombre d'actes	Numéro des actes dans l'édition
Officiaux de Troyes	310 actes	251V, 302, 334, 367, 368, 432 à 671 (+545V, 641V et 581 bis), 674 à 732, 742, 744, 748 à 750
Official de Langres	1 acte	326
Official de Sens	4 actes	422 à 425
Official de Châlons	6 actes	426 à 431

Collégiales séculières : 77 actes

Saint-Étienne de Troyes	66 actes	voir <i>infra</i>
Saint-Pierre-ès-Liens	2 actes	290, 291
Sainte-Trinité de Trainel	2 actes	292, 293
Notre-Dame de Vitry	1 acte	296
Saint-Urbain	1 acte	300
Saint-Maclou de Bar	1 acte	316
Saint-Quiriace	1 acte	322
Saint-Nicolas de Sézanne	1 acte	312
Notre-Dame de Châtillon	1 acte	313
Notre-Dame de Villemaur	1 acte	319

Collégiale Saint-Étienne de Troyes (66 actes)

Doyen et chapitre	34 actes	254 à 286, 288, 380, 732V
Doyen (sans le chapitre)	6 actes	287, 297, 299, 302, 304, 305
Sous-doyen	2 actes	338, 342
Prévôt	2 actes	306, 335
Chevecier	2 actes	336, 337
Trésorier	4 actes	248V, 249, 252, 332

Sous-chantre	4 actes	149, 329, 331, 673
Cellérier	3 actes	344, 378, 755
Chanoines de l'autel de la Vierge	1 acte	298
Chanoines	6 actes	301, 304, 311, 341, 409, 412
Prêtre et chanoine	1 acte	324
Prêtre, cellérier et chanoine	1 acte	345

Évêques : 35 actes

Évêque de Troyes	31 actes	192 à 221 et 223
Évêque de Châlons	3 actes	189 à 191
Évêque de Senlis	1 acte	222

Évêques de Troyes (31 actes)

Barthélémy (Haïce de Plancy)	5 actes	192 à 196
Garnier de Traînel	3 actes	197 à 199
Hervé	6 actes	200 à 204 et 210
Robert	5 actes	205 à 209
Nicolas de Brie	9 actes	211 à 218 et 220
Jean de Nanteuil	1 acte	219
Guichard	2 actes	221 et 223

Chapitre cathédral de Saint-Pierre de Troyes : 44 actes

Doyen et chapitre	27 actes	224 à 248, 250, 253
Chantre	6 actes	248V, 249, 251, 251V, 252, 311
Doyen (sans le chapitre)	6 actes	251, 251V, 301, 302, 334, 635
Chanoines	6 actes	119, 297, 306, 339, 343

Abbayes et prieurés : 79 actes

Montier-la-Celle	13 actes	354 à 364, 375, 743
Saint-Loup	12 actes	382 à 393
Notre-Dames-aux-Nonnains	7 actes	400 à 405, 408
Notre-Dame en l'Île	6 actes	409 à 413, 419
Montiéramey	5 actes	370 à 374
Montier-en-Der	5 actes	349 à 353
Saint-Martin-ès-Aires	4 actes	365 à 368
Sellières	3 actes	346 à 348
Clairvaux	1 acte	377
Une abbaye cistercienne non identifiée	1 acte	377V
Saint-Michel de Tonnerre	1 acte	369
Abbaye de Boulancourt	1 acte	376
Saint-Germain d'Auxerre	1 acte	379
Saint-Jacques de Provins	1 acte	381
Molesme	1 acte	394

Nesle	1 acte	395
Cluny	1 acte	396
Pontigny	1 acte	397
Vauluisant	2 actes	398, 399
Faremoutiers	1 acte	407
Prieuré de Brienne	1 acte	415
Prieur de Rosnay	1 acte	414
Un cistercien	1 acte	409
Prieuré de Choiseul	1 acte	416
Prieuré de la Charité	1 acte	417
Prieuré de Sèche-Fontaine	1 acte	418
Notre-Dame de Larrivour	1 acte	412
Prieuré de Foissy	1 acte	420

Papes : 27 actes (n° 161 à 187)

Doyens de chrétienté : 16 actes

Doyen de la chrétienté de Vertus	2 actes	294, 295
Doyen d'Arcis	1 acte	303
Doyen de la chrétienté de Brienne	1 acte	308
Doyen de la chrétienté de Provins	1 acte	309
Doyen de la chrétienté de Troyes	4 actes	310, 323, 324, 325
Doyen de la chrétienté de Bar-sur-Aube	1 acte	316
Doyen de la chrétienté de Tonnerre	1 acte	369
Doyen de Margerie	2 actes	320, 321
Doyen de Villemaur	1 acte	318
Doyen Hugues de Gyé-sur-Seine	1 acte	314
Doyen de Pont-sur-Seine	1 acte	315

Archidiacres : 10 actes

Archidiacre de Troyes	8 actes	310, 325, 432 à 437
Archidiacre de Sézanne	1 acte	306
Archidiacre de Dijon	1 acte	326

Autres auteurs ecclésiastiques : 29 actes

Chapitre cathédral de Saint-Étienne de Châlons	3 actes	289, 307, 426
Chanoine de la cathédrale de Tournai, Jacques de Saint Aubert	1 acte	45V
Deux chanoines de la cathédrale de Tours	2 actes	45V x 2
Chanoine de la cathédrale d'Auxerre	3 actes	119, 443 et 450
Ancien recteur de Notre-Dame-aux-Nonnains	1 acte	672
Curé de Saint-Martin de Pont-sur-Seine	1 acte	761

Clerc du comte d'Auxerre	2 actes	147, 154
Curé de Saint-Julien	1 acte	287
Prêtre Renaud de Beaufort	1 acte	304
Chanoine de Paris	1 acte	333
Léproserie Crollebarbe	1 acte	340
Ministre des pauvres de la Maison Dieu de Provins	1 acte	381
Templiers	7 actes	793 à 799
Ordre de la Sainte-Trinité et de la rédemption des Captifs	3 actes	327, 328, 330
Maître Étienne	1 acte	409

Laïcs : 228 actes

Pouvoir comtal : 163 actes

Comtes	62 actes, dont : <ul style="list-style-type: none"> • Comtes de Champagne (majeurs) : 42 • Comtes de Champagne (mineurs) : 3 • Rois de France après 1314 : 17 	Comtes (majeurs) : 1 à 36, 41, 735, 736, 738, 739, 741, 745, 746 Comtes (mineurs) : 59 à 61 Rois : 37 à 40, 42 à 54
Comtesses	44 actes	56 à 97, 737, 740
Officiers de la cour de Champagne	3 actes	voir infra
Agents du comte	52 actes	voir infra
Roi de France marié à une comtesse	2 actes	45 et 46

Agents du comte (52 actes)

Prévôt de Troyes	4 actes	138, 144, 152, 153,
Gardes du sceau de la prévôté de Troyes	31 actes	159, 160, 751 à 754, 758 à 760, 767 à 773, 776 à 792
Gardes du sceau de la prévôté de Pont-sur-Seine	1 acte	761
Baillis de Troyes/Champagne	10 actes	129, 146, 148 à 150, 505, 520, 733, 734, 742
Baillis de Chaumont	2 actes	415V, 764
Garde du baillage de Chaumont	1 acte	141
Gardes des foires	1 acte	801
Péagers de Troyes	1 acte	51V
Prévôt de Lassicourt	1 acte	156

Officiers de la cour de Champagne (3 actes)

Maréchal	2 actes	118, 125
Chambrier	1 acte	133

Vassaux : 39 actes

Comtes de Joigny	2 actes	23 (V) et 145 (agent du comte de Joigny)
Comtes de Brienne	2 actes	120, 333
Seigneurs de Vallery	2 actes	122, 747
Seigneurs de Chappes	10 actes	99, 100, 105 à 112
Seigneurs de Lézennes	3 actes	101, 119, 124
Seigneurs de Traînel	1 acte	102
Seigneurs de Marigny	2 actes	103, 104
Seigneurs de Noyon et de Thourotte	4 actes	113 à 116
Famille de Villehardouin	1 acte	117
Seigneurs des Bordes	1 acte	118
Seigneurs de Dampierre	1 acte	121
Seigneurs de Reynel	1 acte	123
Famille Brébans	2 actes	130, 131
Chevalier Hagano d'Ervy	3 actes	134 à 136
Chevalier Jean de Méry	1 acte	128
Chevalier Jacques de la Noue	1 acte	137
Seigneur de Villemaheu	1 acte	139
Seigneur de Vitry	1 acte	141

Autres auteurs laïcs : 26 actes

Lambert Bouchu de Bar	2 actes	115V, 140
Chambres des comptes du roi	2 actes	158V et 160V
Écuyer Gautier d'Aubigny	1 acte	767V
Garde de la prévôté de Paris	1 acte	767V
Comtesse de France, d'Artois	1 acte	98
Jean dit Judas de l'Île	1 acte	672
Maire de Bar	1 acte	126
Bourgeois et marchands de Sens	1 acte	127
Maire de Troyes	1 acte	142
Hugues de Saint-Maurice	1 acte	132
Présidents de Paris pour les affaires du roi	1 acte	143
Grenetier et collecteur des mainmortes au bailliage de Meaux	1 acte	151
Receveur et grenetier du bailliage de Troyes (1366)	1 acte	158
Lieutenant du bailli de Troyes et de Meaux (1366)	1 acte	157
Bailli de Meaux et de Provins	1 acte	775

Sire de Beaufort	1 acte	406
Citoyens de Troyes	1 acte	412
Lieutenant général du bailli de Troyes	1 acte	421
Jean l'Âne de Chablis	1 acte	774
Garde du sceau de la prévôté de Rosnay	3 actes	763, 765, 766
Garde du sceau de la prévôté de Chantemerle	1 acte	762
Prévôt de Dixmont	1 acte	155

Sans auteur : 2 actes (188 et 773V)

.VIII.

Les cartulaires sont rarement les reflets fidèles des chartiers. Un travail de tri et de sélection a été opéré. Pourquoi ces actes, dont nous avons décrit les dates et les auteurs, furent-ils copiés dans celui de Saint-Étienne de Troyes et pas tels autres ? Le renouveau historiographique de l'étude des cartulaires et des écrits de gestion encourage à s'interroger sur ces choix⁵⁷.

Afin de cerner les contours du projet qui sous-tendait la création du cartulaire de Saint-Étienne de Troyes, nous nous sommes intéressés au profil des actes qui n'y furent pas copiés. Pour la période 1152-1158 – 1314, nous avons ainsi retrouvé dans les sous-séries 6 G et 6 GV des AD de l'Aube quatre-vingt-dix-sept originaux que les cartularistes laissèrent de côté. Nous les éditons en annexe⁵⁸. Un inventaire du chartier de la collégiale palatiale fut réalisé en 1450⁵⁹. Pour la période 1152-1158 – 1314, nous avons retrouvé deux cent cinquante-neuf *deperdita*⁶⁰, c'est-à-dire des actes qui ne sont plus aujourd'hui conservés en originaux, ni même en copie dans le cartulaire de Saint-Étienne de Troyes ou ailleurs. Grâce à ses courts registres, que nous éditons en annexe⁶¹,

57. Le renouveau historiographique des cartulaires a déjà été évoqué (voir *supra*). À propos des écrits de gestion, voir en particulier *Décrire, inventorier, enregistrer entre Seine et Rhin au Moyen Âge : formes, fonctions et usages des écrits de gestion*. Actes du colloque international organisé à l'université de Namur (FUNDP) les 8 et 9 mai 2008, réunis par Xavier Hermand, Jean-François Nieu et Étienne Renard, Paris, École des chartes, 2012.

58. Voir ci-après, t. II, vol. 2, annexe n° 2.

59. AD Aube, 6 G 1*.

60. Parmi ces deux cent cinquante-neuf *deperdita*, la grande majorité date de façon certaine d'avant 1314, mais nous avons inclus dans la liste quinze *deperdita* non datés qui pourraient donc être antérieurs à cette date, mais il y a aussi un risque que certains datent d'après 1314.

61. Voir ci-après, t. II, vol. 2, annexe n° 4. Pour faciliter la consultation de l'inventaire du XV^e siècle, que nous n'éditons pas, nous avons créé en annexe un tableau de correspondance entre ses registres, les actes copiés dans le cartulaire et les originaux non cartularisés datant d'avant 1314 : voir ci-après, t. II, vol. 2, annexe n° 5.

l'inventaire du XV^e siècle nous permet la plupart du temps de connaître la date, les auteurs, les bénéficiaires et la teneur très générale de ces actes perdus.

Cinquante-deux originaux sur quatre-vingt-dix-sept (53,5 %) bénéficient non pas au chapitre de Saint-Étienne de Troyes dans son ensemble, mais seulement à un ou plusieurs de ses membres. La majorité d'entre eux concernent les chanoines de l'autel Notre-Dame en l'église Saint-Étienne de Troyes, qui furent d'ailleurs parfois en conflit avec le reste du chapitre. Dans le cartulaire, les actes bénéficiant uniquement à des desservants d'autel, ceux de Notre-Dame ou d'autres, sont très rares. Il est plus fréquent de trouver des actes qui bénéficient seulement à un dignitaire, plus rarement à un simple chanoine, pour des transactions réalisées au nom de leur église ou en leur nom propre, mais ces documents restent minoritaires, la majorité des actes copiés dans le cartulaire bénéficiant au chapitre dans son ensemble.

Par ailleurs, parmi les originaux non cartularisés, mais surtout parmi les *deperdita* figure un grand nombre de *munimina*, c'est-à-dire d'actes qui ne concernent pas Saint-Étienne de Troyes, mais qui sont rentrés dans son chartrier en même temps que d'autres qui la concernaient, quant à eux, directement. En effet, il était d'usage de recevoir l'ensemble de la documentation afférente d'un bien acquis, ce qui permettait, en cas de contestation juridique, de restituer l'histoire de sa propriété et de se placer en aval d'une chaîne de droits légitimes. On trouve de tels actes dans le cartulaire de la collégiale palatiale, mais ils sont rares (vingt actes⁶², soit 2,5 % des huit cent deux actes et mentions d'actes cartularisés), alors qu'ils sont nettement plus nombreux parmi les *deperdita* (cinquante-deux occurrences, soit 20 % des deux cent cinquante-neuf *deperdita*).

Dans les deux cas, ces actes pourraient avoir été laissés de côté par les cartularistes parce qu'ils ne concernaient pas directement le chapitre de Saint-Étienne de Troyes. Parmi les originaux non cartularisés et les *deperdita*, il y a néanmoins des actes qui bénéficièrent directement au chapitre et il faut regarder au cas par cas pour comprendre pourquoi ils ne furent pas intégrés dans le cartulaire de la collégiale palatiale, ce qui est souvent difficile à déterminer.

62. CSÉ n^{os} 20, 22, 24, 59, 80, 112, 152, 153, 174, 208, 220, 296, 365, 414, 422, 473, 524, 557, 618, 708.

.VIII.

Dans quel ordre les scribes copièrent-ils dans le cartulaire de Saint-Étienne de Troyes les actes du chartrier qu'ils avaient retenus ? Quelles en sont les logiques organisationnelles ?

Au sein d'une même région à une époque donnée, les cartulaires ne semblent pas obéir aux mêmes logiques de classement, malgré les similitudes du matériau collecté. Leurs classements peuvent être topographiques, hiérarchiques, thématiques, rarement chronologiques, souvent mixtes et, comme il y a pu y avoir plusieurs campagnes de cartularisation, des changements d'ordre à l'intérieur des manuscrits ont pu intervenir, parasitant les classements originels. Il faut aussi envisager la progressivité de la systématisation des classements⁶³. Les scribes sont humains et l'erreur, l'oubli, des problèmes matériels, la possibilité de l'abandon d'un choix de classement en cours de route, sont autant de situations qui doivent aussi être envisagées, pour comprendre que si le cartulaire est organisé, il est aussi, en un sens, organique⁶⁴.

Enfin, les paratextes des cartulaires (préfaces, tables des actes, rubriques, etc.), peuvent nous renseigner sur les choix des cartularistes. Celui de Saint-Étienne de Troyes possède justement une table des matières, copiée du fol. 1 r° au fol. 27 v°. Elle s'ouvre par la mention « Cartulari ecclesie Beati Stephani Trecensis », puis après un retour à la ligne et en rouge : « Hic incipiunt intitulationes seu rubrice cartarum sive litterarum in eodem cartulari inferius concentarum⁶⁵ ». Les différents titres de la table laissent voir des regroupements par types d'auteurs, à deux exceptions près⁶⁶.

Fol.	Typologie	Titres
1 r°-2 v°	Actes des comtes de Champagne	NB Pas de titre avant les premières rubriques (n° 1 à 21), puis « Littere regum Navarre et comitum Campanie » (fol. 1 v°), puis « Littere Francorum et Navare regum et Campanie comitum » (fol. 1 v°)
2 v°-3 v°	Actes des comtesses de Champagne et de quelques <i>domina</i>	« Littere comitissarum Campanie » (fol. 2 v°), puis « Littere domine de Cappis » (fol. 3 v°).
3 v°-4 v°	Actes des vassaux	« Littere plurimorum dominorum, militum et castellanorum atque comitum » (fol. 3 v°)
4 v°-5 r°	Actes des agents du pouvoir comtal	« Littere ballivorum, majorum, presidencium, prepositorum, inquisitorum et collectorum ac

63. Isabelle Rosé évoque pour la Bourgogne du XIII^e siècle une « généralisation du mode de classement systématique » (Isabelle ROSÉ, « Panorama de l'écrit diplomatique en Bourgogne : autour des cartulaires (XI^e-XVIII^e siècles) », dans le *BUCEMA*, n° 11, 2007, p. 16).

64. Paul Bertrand parle même d'« écrits vivants » : Paul BERTRAND, *Les Écritures ordinaires : sociologie d'un temps de révolution documentaire (entre royaume de France et empire, 1250-1350)*, Paris, Pub. de la Sorbonne, 2015, chap. 2 : « Les écrits vivants », p. 79-102.

65. BNF, ms lat. 17098, fol. 1 r°.

66. « Littere de Molina » (*ibid.*, fol. 22 v°) et « Littere officialis et ballivi Trecensis de furnis » (fol. 23 r°).

		receptorum » (fol. 4 v°)
5 v°-6 r°	Privilèges pontificaux	« Littere apostolice » (fol. 5 v°)
6 r°-7 r°	Actes épiscopaux	« Littere episcopales » (fol. 6 r°)
7 v°-8 v°	Actes du chapitre cathédral	« Littere decanorum et capituli Trecensis » (fol. 7 v°)
9 r°-v°	Actes des doyens et du chapitre de Saint-Étienne de Troyes	« Littere decanorum et capituli hujus ecclesie » (fol. 9 r°)
9 v°-10 v°	Actes émanant de doyens et d'autres clercs séculiers	« Littere decanorum Trecensium et hujus ecclesie ac plurimorum aliorum locorum » (fol. 9 v°)
10 v°-11 r°	Actes de chanoines de Saint-Étienne de Troyes	« Littere canonicorum hujus ecclesie » (fol. 10 v°)
12 r° ⁶⁷ -14 v°	Actes abbatiaux	« Littere abbatum plurimorum et conventuum » (fol. 12 r°), puis « Littera abbatissarum cum quadam littera J[ohannis] de Lencastre militis ibidem ponita » (fol. 14 v°)
15 r°-v°	Actes des prieurs	« Littere ac sentencie priorum et aliorum una cum litteris priorissarum » (fol. 15 r°)
15 v°-22 v°	Actes des officiaux	« Littere officialium Senonensium » (fol. 15 v°), puis « Littere officialium Cathalanensium » (fol. 15 v°), puis « Littere officialium Trecensium » (fol. 16 r°), dont « Rubrica plurimarum liiterarum subsequencium nomine G. de Alneto, subdecani, de acquisitis apud Pannayum in curia officialis Trecensis confectarum et sunt in scrinea cum litteris de Pannayo » (fol. 21 v°)
22 v°	Actes concernant La Moline	« Littere de Molina » (fol. 22 v°)
23 r°	Actes concernant des fours	« Littere officialis et ballivi Trecensis de furnis » (fol. 23 r°)
24 r° ⁶⁸ -v°	Varia	« Item littere H[enrici] et Th[eobaldus] ejus filii, Marie comitisse et aliarum personarum » (fol. 24 r°)
24 v°-25 v°	Actes des baillis et de leurs lieutenants	« Littere ballivie Trecensis et alibi » (fol. 25 v°)
27 r° ⁶⁹	Actes des Templiers ⁷⁰	pas de titre
27 v°	Un acte des gardes des foires	« Littere de custodibus nundinarum » (fol. 27 v°)

Les titres de la table des matières du cartulaire de Saint-Étienne de Troyes

Pour comprendre le classement hiérarchique des actes du cartulaire, nous avons regroupé les auteurs d'actes par catégories : comtes de Champagne ; comtesses de Champagne ; vassaux et agents des comtes ; autres auteurs laïcs ; papes ; archevêques et évêques ; archidiaques, doyens de chrétienté et officiaux ; chapitres cathédraux ; collégiales ; abbayes et prieurés ; autres auteurs religieux. Nous avons aussi pris en compte la table des matières et les folios laissés blancs, afin d'étudier l'ensemble de l'espace codicologique du cartulaire. Nous avons ensuite réalisé un tableau où sont reportés les regroupements d'actes par folios et les catégories d'auteurs.

67. Le fol. 11 v° a été laissé vierge.

68. Le fol. 23 v° a été laissé vierge.

69. Le fol. 26 r°-v° a été laissé vierge.

70. Une exception : c'est dans ce regroupement de rubrique qu'a été ajoutée a posteriori, d'une autre main, celle du concordat entre Saint-Étienne et Saint-Urbain de Troyes.

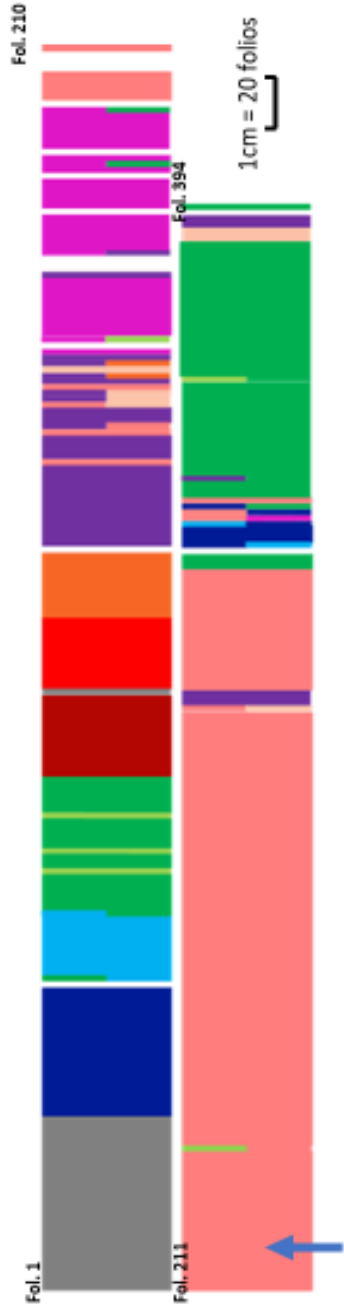
Folios	Catégories d'auteurs d'acte
1-30	Paratexte
31-53	Comtes de Champagne
54	Folio blanc
55 r ^o a	Vassaux et agents des comtes
55 v ^o a – 66 r ^o a	Comtesses de Champagne
66 r ^o b – 72 v ^o b	Vassaux et agents des comtes
72 v ^o b – 73 r ^o a	Autres auteurs laïques
73 r ^o b – 75 r ^o b	Vassaux et agents des comtes
75 v ^o a – 76 r ^o b	Autres auteurs laïques
76 v ^o a – 81 v ^o a	Vassaux et agents des comtes
81 v ^o b – 82 r ^o a	Autres auteurs laïques
82 r ^o b – 88 v ^o a	Vassaux et agents des comtes
89 r ^o a – 103 r ^o a	Papes
103 r ^o b	Texte non diplomatique
104 r ^o a – 115 v ^o a	Archevêques et évêques
116 r ^o a – 126 r ^o b	Chapitres cathédraux
127	Folio blanc
128 v ^o a – 141 r ^o a	Collégiales
141 r ^o b – 142 r ^o a	Archidiacres, doyens et officiaux
142 r ^o a – 146 v ^o b	Collégiales
146 v ^o b – 147 r ^o b	Archidiacres, doyens et officiaux
147 v ^o a – 148 v ^o a	Collégiales
148 v ^o a	Archidiacres, doyens et officiaux
149 r ^o a – 150 r ^o a	Collégiales
150 v ^o a – 151 r ^o b	Archidiacres, doyens et officiaux
151 r ^o b – v ^o b	Autres auteurs ecclésiastiques
152 r ^o a-b	Collégiales
152 v ^o a	Autres auteurs ecclésiastiques
152 v ^o b – 153 r ^o a	Collégiales
153 v ^o a – 154 r ^o a	Autres auteurs ecclésiastiques
154 r ^o b – v ^o b	Archidiacres, doyens et officiaux
155 r ^o a – 156 v ^o a	Collégiales
156 v ^o b	Chapitres cathédraux
157 r ^o a – v ^o a	Autres auteurs ecclésiastiques
157 v ^o b – 158 r ^o b	Collégiales
158 r ^o b – v ^o a	Chapitres cathédraux
158 v ^o a – 159 v ^o b	Collégiales
160	Abbayes et prieurés
161	Folio blanc
162 r ^o a – v ^o b	Abbayes et prieurés
162 v ^o b – 163 r ^o a	Autres auteurs laïques
163 r ^o a – 173 r ^o b	Abbayes et prieurés
173 r ^o b – v ^o a	Collégiales
174-175	Folios blancs
176 r ^o a-b	Abbayes et prieurés
176 r ^o b – v ^o b	Collégiales
177 r ^o a – 182 r ^o b	Abbayes et prieurés
183	Folio blanc

184 r ^o a – 188 r ^o b	Abbayes et prieurés
189	Folio blanc
190 r ^o a – 191 r ^o b	Abbayes et prieurés
191 v ^o a-b	Vassaux et agents des comtes
192	Abbayes et prieurés
193	Folio blanc
194 r ^o a – 200 v ^o a	Abbayes et prieurés
200 v ^o a-b	Vassaux et agents des comtes
201	Folio blanc
202 r ^o a – 206 v ^o a	Archidiacres, doyens et officiaux
207-209	Folios blancs
210 r ^o a – 234 v ^o b	Archidiacres, doyens et officiaux
235 r ^o a	Autres auteurs laïques
235 r ^o a – 310 r ^o b	Archidiacres, doyens et officiaux
310 r ^o b – 311 r ^o a	Autres auteurs ecclésiastiques
311 r ^o b – 312 v ^o a	Collégiales
312 v ^o b – 333 v ^o a	Archidiacres, doyens et officiaux
333 v ^o b – 335 r ^o b	Vassaux et agents des comtes
336	Folio blanc
337 r ^o a – v ^o a	Comtes de Champagne
337 v ^o b	Comtesses de Champagne
338 r ^o a – 339 r ^o a	Comtes de Champagne
340 r ^o a-b	Comtesses de Champagne
340 r ^o b – v ^o b	Comtes de Champagne
341 r ^o a-b	Archidiacres, doyens et officiaux
341 r ^o b – v ^o a	Abbayes et prieurés
341 v ^o a – 342 r ^o b	Archidiacres, doyens et officiaux
342 v ^o a – 343 r ^o a	Comtes de Champagne
343 r ^o b – v ^o a	Vassaux et agents des comtes
343 v ^o b – 344 v ^o b	Archidiacres, doyens et officiaux
345 r ^o a – 348 r ^o a	Vassaux et agents des comtes
348 r ^o a-b	Collégiales
348 v ^o a – 364 v ^o b	Vassaux et agents des comtes
364 v ^o b – 365 r ^o b	Autres auteurs laïques
365 r ^o b – 388 r ^o a	Vassaux et agents des comtes
389 r ^o a – 390 r ^o b	Autres auteurs ecclésiastiques
391 v ^o a – 392 v ^o a	Collégiales
393	Folio blanc
394	Vassaux et agents des comtes

Fol. 130		
Fol. 131-53		
Fol. 54		
Fol. 55 r ^a		
Fol. 55 v ^a - 66 r ^a		
Fol. 66 r ^b - 72 v ^b		
Fol. 72 v ^b - 73 r ^a		
Fol. 73 r ^b - 75 r ^a		
Fol. 75 v ^a - 76 r ^b		
Fol. 76 v ^a - 81 v ^a		
Fol. 81 v ^b - 82 r ^a		
Fol. 82 r ^b - 88 v ^a		
Fol. 89 - 103 r ^a		
Fol. 103 r ^b		
Fol. 104-115		
Fol. 116-126		
Fol. 127		
Fol. 128 v ^a - 141 r ^a		
Fol. 141 r ^b - 142 r ^a		
Fol. 142 r ^a - 146 v ^b		
Fol. 146 v ^b - 147 r ^b		
Fol. 147 v ^a - 148 v ^a		
Fol. 148 v ^a		
Fol. 148 v ^a		
Fol. 148 v ^a - 150 r ^a		
Fol. 150 v ^a - 151 r ^b		
Fol. 151 r ^b -v ^b		
Fol. 152 v ^a		
Fol. 152 v ^a		
Fol. 152 v ^b - 153 r ^a		
Fol. 154 r ^a		
Fol. 154 r ^b - v ^b		
Fol. 155 r ^a - 156 v ^a		
Fol. 156 v ^b		
Fol. 157 r ^a -v ^a		
Fol. 157 v ^b - 158 r ^b		
Fol. 158 r ^b -v ^a		
Fol. 158 v ^a - 159 v ^b		
Fol. 160		
Fol. 162 r ^a -v ^b		
Fol. 162 v ^b - 163 r ^a		
Fol. 163 r ^a - 173 r ^b		
Fol. 173 r ^b - v ^a		
Fol. 174-175		
Fol. 176 r ^a -b		
Fol. 176 r ^b -v ^b		
Fol. 177 r ^a - 182 r ^b		
Fol. 183		
Fol. 184 r ^a - 188 r ^b		
Fol. 189		
Fol. 190 r ^a - 191 r ^b		
Fol. 191 v ^a -b		
Fol. 192		
Fol. 194 r ^a - 200 v ^a		
Fol. 200 v ^a -b		
Fol. 201		
Fol. 202 r ^a - 206 v ^a		
Fol. 207-209		
Fol. 210 r ^a - 214 v ^b		

Fol. 394		
Fol. 393		
Fol. 393 v ^a - 392 v ^a		
Fol. 392 r ^a - 390 r ^b		
Fol. 389 r ^a - 388 r ^a		
Fol. 388 v ^b - 385 r ^b		
Fol. 388 v ^a - 384 v ^b		
Fol. 388 r ^a -b		
Fol. 385 r ^a - 348 r ^a		
Fol. 348 v ^b - 344 v ^b		
Fol. 342 v ^a - 343 r ^a		
Fol. 341 r ^b -v ^a		
Fol. 341 r ^a -b		
Fol. 340 r ^b -v ^b		
Fol. 340 r ^a -b		
Fol. 338 r ^a - 339 r ^a		
Fol. 337 v ^b		
Fol. 337 r ^a -v ^a		
Fol. 336		
Fol. 333 v ^b - 335 r ^b		
Fol. 332 v ^b - 333 v ^a		
Fol. 311 r ^b - 312 v ^a		
Fol. 310 r ^b - 311 r ^a		
Fol. 295 r ^a - 310 r ^b		

Rois de France (avant 1314)
Comtes de Champagne (et roi de France après 1314)
Comtesses de Champagne
Vassaux et agents des comtes
Autres acteurs laïcs
Papes (ou patriarches)
Archevêques et évêques
Archidiacres, doyens de chrétienté et officiaux
Chapitres cathédraux
Collégiales
Abbayes et prieurés
Autres acteurs religieux
Paratextes ou autres textes
Folios blancs



Modélisation graphique du classement hiérarchique du cartulaire de Saint-Étienne de Troyes

Dans le tableau, comme une ligne correspond alors à un nombre plus ou moins important de folios, pour représenter au mieux l'espace codicologique, il nous a paru important de respecter l'échelle du cartulaire. Nous avons choisi de modéliser sous forme de frise l'espace codicologique, en indiquant par des couleurs⁷¹ les différentes catégories d'auteurs d'acte. L'idée d'une telle modélisation découle de la lecture de la méthode proposée par Julio Escalona, Cristina Jular Perez-Alfaro et Anna Bellettini, qui ont réalisé des modélisations de l'organisation chronologique de plusieurs cartulaires⁷². Nous avons ici adapté leur méthode à la modélisation de l'organisation hiérarchique du cartulaire de Saint-Étienne de Troyes.

L'examen de notre modélisation graphique du cartulaire de la collégiale palatiale montre que les séries hiérarchiques sont rarement parfaites, ce qui s'explique probablement en grande partie par le fait que le cartulaire de la collégiale palatiale a été composé en deux grandes étapes, dans les années 1270 puis dans les années 1320. De même, les ajouts postérieurs du XIV^e siècle et du XVI^e siècle sont venus parasiter les logiques organisationnelles reprises ou modifiées par la main B dans les années 1320. Avec l'exemple de l'acte de juillet 1262, dont le début a été copié par la main A et la fin par la main B⁷³, nous avons déjà évoqué la possibilité que l'ordre des cahiers tel qu'il nous apparaît aujourd'hui n'était pas le même que ce qu'il fut originellement. Il serait intéressant de prendre en compte le facteur temporel dans la modélisation graphique, en indiquant, par un figuré différent des aplats de couleurs, les différentes mains du cartulaire.

De prime abord, la hiérarchie des actes du cartulaire de Saint-Étienne de Troyes peut surprendre. Autant il paraît normal qu'une collégiale séculière fondée par un comte de Champagne commence, sinon par l'acte de sa fondation, au moins, comme c'est le cas ici, par la première charte comtale

71. Le choix des couleurs reprend la division entre auteurs laïcs (couleurs froides) et auteurs ecclésiastiques (couleurs chaudes). Si la répartition laïcs-couleurs froides/ecclésiastiques-couleurs chaudes a pu être guidée par la référence culturelle de la pourpre cardinalice, des raisons d'ordre pratique expliquent aussi ce choix : pour faire figurer des sous-catégories plus nombreuses du côté du monde ecclésiastique, la palette des couleurs chaudes semblait sinon plus fournie au moins offrir plus facilement des nuances rapidement repérables et lisibles. Dans le détail, on notera que le violet des collégiales, dans lequel se fondent les actes de la collégiale séculière Saint-Étienne de Troyes, est un mélange de rouge et de bleu, cette collégiale étant un établissement religieux fondé par un laïc. Pour une sémiologie des couleurs et de leur utilisation dans les graphiques, voir : Jean BERTIN, *Sémiologie graphique : les diagrammes, les réseaux, les cartes*, Paris/La Haye, Gauthier-Villard/Mouton, 1967 ; George H. JOBLove, Donald GREENBERG, « Color spaces for computer graphics », *ACM siggraph computer graphics*, vol. 12, n° 3, p. 20-25 ; Sidonie CHRISTOPHE, *Aide à la conception de légendes personnalisées et originales : proposition d'une méthode coopérative pour le choix des couleurs*, thèse de sciences de l'information géographique sous la dir. d'Anne Ruas, Université Paris-Est, 2009.

72. Julio ESCALONA, Cristina Jular PEREZ-ALFARO et Anna BELLETTINI, « Two graphical models for the analysis and comparison of cartularies », *Digital Medievalist*, n° 10, 2016-2017 (en ligne).

73. CSÉ n° 191.

confirmative et récapitulative de son temporel, autant la longue série hiérarchique des actes pris par des autorités laïques a de quoi étonner, dans la mesure où elle relègue le premier privilège pontifical au folio 89. Après les privilèges pontificaux, viennent les actes épiscopaux qui sont donc bien loin des tous premiers actes copiés dans le cartulaire, ceux des comtes. Le premier acte d'un évêque est copié au folio 104. Il s'agit d'un acte de l'évêque de Châlons, autre sujet d'étonnement dans le cartulaire d'un établissement qui appartient au diocèse de Troyes et à la province ecclésiastique de Sens. Le premier acte d'un évêque de Troyes n'est copié qu'au folio 106. Il est cependant peu probable que cette position ait correspondu à une relégation volontaire du prélat troyen avec lequel Saint-Étienne de Troyes entretenait certes souvent des relations conflictuelles.

Étant donné que l'acte le plus ancien concernant l'établissement, à savoir la charte comtale de 1157/1158, émanait d'un laïc, il paraît logique que les actes des laïcs aient été transcrits en premier et que les actes émanant d'autorités religieuses l'aient été à la suite, sans pour autant que primauté signifie primauté ou prééminence. D'ailleurs, cette séparation entre auteurs laïques et ecclésiastiques rappelle la division entre *Liber pontificum* et *Liber principum*, cartulaires de chancellerie qui datent des années 1270. Que des chanoines de Saint-Étienne de Troyes aient ou non participé à leur rédaction, leur organisation pourrait avoir influencé celle du cartulaire de la collégiale palatiale.

L'agencement des actes dans le cartulaire de Saint-Étienne de Troyes répond par ailleurs à des dimensions pratiques qu'il ne faut pas occulter. Les actes des archidiaques, doyens de chrétienté et officiaux y ont, par exemple, été copiés après ceux des collégiales, des abbayes et des prieurés, sans doute moins pour des raisons de préséance que pour une question de place : vu le nombre des actes concernés il fallait pouvoir remplir des cahiers.

Les processus de classement et d'organisation des actes renvoient à des attitudes cognitives qui obéissent à une logique et à des représentations. Elles sont en partie construites par l'expérience et elles sont toujours ancrées dans un contexte de réalisation. Le classement des actes du cartulaire de Saint-Étienne de Troyes nous donne donc à lire des hiérarchies qui ont pu être influencées par le contexte socio-politique du temps, par le positionnement de l'institution commanditaire au sein de ce rapport de force, mais qui s'expliquent aussi par des causes plus pratiques (imitation d'une méthode expérimentée ailleurs et jugée efficace, besoin de place, etc.). Selon Pierre Chastang, il

correspondrait aussi à une structuration spatiale consciente⁷⁴, même si Paul Bertrand et Xavier Hélyary ont bien montré que cette « idée, certes pertinente [...] lisse exagérément la réalité », dans la mesure où au moins deux espaces sont en jeu dans l'organisation d'un cartulaire : « l'espace géographique, imaginaire, idéal ou réel que met en œuvre le cartulaire par son traitement et son agencement des textes diplomatiques ; puis l'espace codicologique dans lequel s'articulent les différentes composantes du manuscrit cartulaire, la mise en pages et la mise en forme du cartulaire⁷⁵ ».

L'organisation des actes du cartulaire de Saint-Étienne de Troyes s'explique probablement par des causes politiques et pratiques, qui se sont ajoutées aux conceptions spatiales des compilateurs, mais il ne faut pas non plus oublier la dimension organique de la rédaction de ce manuscrit, la probable réorientation de son projet initial dans les années 1320 ainsi que les ajouts postérieurs qui vinrent encore un peu parasiter son organisation.

.X.

Nous avons voulu respecter cette organisation du manuscrit telle qu'elle apparaît aujourd'hui et c'est pour cette raison que nous éditons les actes dans l'ordre du cartulaire. En annexe, une table inversée des actes permettra d'avoir une idée de leur chronologie relative⁷⁶.

Chaque acte ou mention d'acte a été numéroté et nous faisons référence directement à ce numéro, quand c'est nécessaire, aussi bien dans le t. I de notre thèse que dans les dissertations critiques ou dans l'apparat de note des éditions du présent volume.

Après le numéro de l'acte figure sa date de temps et sa date de lieu, si une telle indication apparaît dans l'eschatocole du document édité. Arthur Giry affirmait que le style de Pâques s'était implanté en Champagne d'aussi bonne heure que dans le domaine royal⁷⁷. Le célèbre diplomate rejoignait donc Henri d'Arbois de Jubainville, qui tenait pour un fait acquis l'usage général du style de Pâques

74. Pierre CHASTANG, *Lire, écrire, transcrire : le travail des rédacteurs de cartulaires en Bas-Languedoc (XI^e-XIII^e siècles)*, Paris, CTHS, 2001.

75. P. BERTRAND, X. HÉLARY, « Constructions », art. cit., p. 193.

76. Voir ci-après, t. II, vol. 2, « Table des actes du cartulaire, dans l'ordre chronologique ». Voir aussi *ibid.*, « Table des actes du cartulaire, dans l'ordre de l'édition » et « Table des actes du cartulaire, par auteurs ».

77. Arthur GIRY, *Manuel de diplomatique : diplômes et chartes, chronologie technique, éléments critiques et parties constitutives de la teneur des chartes, les chancelleries, les actes privés* (1894), Paris, F. Alcan, 1925 (rééd.), p. 117.

dans le comté de Champagne à partir du milieu du XII^e siècle⁷⁸, ce qui l'avait conduit à rectifier les dates de certaines chartes, « procédé commode » que Jacques Laurent jugeait « beaucoup moins rigoureux que pratique, surtout lorsqu'il s'applique à des actes de provenances multiples⁷⁹ ». Pour autant, même l'éditeur des cartulaires de Molesme admettait que « comme le style de Pâques a prédominé incontestablement durant les derniers siècles du Moyen Âge, il paraît légitime de faire bénéficier sa réputation d'ancienneté du doute qui règne encore sur les usages du XII^e siècle⁸⁰ ». Plus récemment, Olivier Guyotjeannin et Benoît-Michel Tock écrivaient qu'« en Champagne, les comtes ont pris parti pour Pâques, probablement depuis le XII^e siècle⁸¹ », que « les officiers comtaux [suivaient] sans doute le comte⁸² », à l'image de Jean de Joinville, sénéchal de Champagne, mais ils attiraient l'attention sur le fait qu'au XII^e siècle l'utilisation du style pascal était peut-être moins systématique qu'Henri d'Arbois de Jubainville et Arthur Giry le considéraient, dans la mesure où, par exemple, ils ont relevé l'utilisation du style de Noël dans une charte d'Henri le Libéral datant du 26 février 1156⁸³. Dans notre édition, nous avons largement considéré que le style de Pâques était alors en usage en Champagne, mais nous sommes resté vigilant, y compris concernant des actes du XIII^e siècle, alors même que le débat sur l'utilisation de ce style de printemps dans la principauté des Thibaudiens semble plutôt porter sur le XII^e siècle.

Cette prudence nous a ainsi conduit à nous interroger sur la date d'un acte daté du mois de mars 1264 (v. st.)⁸⁴. Il émane de l'official de Châlons qui vidime un acte du maréchal de Champagne. Ce dernier date, quant à lui, du mois de janvier 1263 (v. st.) et il est copié ailleurs dans le cartulaire⁸⁵. Il est probable que l'auteur du *vidimus* ait suivi le style de l'Annonciation, comme les évêques de Châlons au XIII^e siècle⁸⁶, ce qui fait que l'acte pourrait donc dater soit du 25 au 31 mars 1264, soit du 1^{er} au 24 mars 1265 (n. st.)⁸⁷. Il est en revanche très probable que l'acte vidimé suive le style de Pâques, puisqu'au milieu du XIII^e siècle, il paraît établi que les comtes et leurs officiers

78. H. D'ARBOIS DE J., *Histoire*, t. III, p. 309.

79. Jacques LAURENT (éd.), *Cartulaires de l'abbaye de Molesme, ancien diocèse de Langres, 916-1250, recueil de documents sur le nord de la Bourgogne et le Midi de la Champagne*, t. I : *Introduction*, Paris, Picard, 1907, p. 69-70.

80. *Ibid.*

81. Benoît-Michel TOCK, Olivier GUYOTJEANNIN, « "Mos presentis patrie" : les styles de changement du millésime dans les actes français (XI^e-XVI^e siècle) », dans la *BEC*, t. 157, p. 41-109, à la p. 79.

82. *Ibid.*, p. 79, note 179.

83. *Ibid.*

84. CSÉ n° 430.

85. *Ibid.*, n° 125.

86. B.-M. TOCK, O. GUYOTJEANNIN, « "Mos" », art. cit., p. 79.

87. En style de l'Annonciation, l'année 1264 court du 25 mars 1264 au 24 mars 1265.

utilisaient ce style de printemps. L'official de Châlons pourrait donc s'être adapté au style de l'acte qu'il vidimait et avoir adopté exceptionnellement le style de Pâques. Dans ce cas, son *vidimus* ne pourrait dater que du mois de mars 1265 (n. st.)⁸⁸. Il paraît difficile d'arbitrer entre les deux styles pour l'acte pris par l'official de Châlons. Précisons qu'il s'agit du seul cas où nous avons eu un doute concernant l'utilisation du style pascal.

Après le numéro et la date, nous donnons le regeste de chacun des actes que nous éditons. Nous avons fait le choix de présenter des registes longs, qui correspondent peu ou prou à la traduction des exposés et des dispositifs des chartes éditées⁸⁹. La plupart du temps, nous commençons par traduire le dispositif et ensuite l'exposé, pour donner directement au lecteur la teneur de l'acte. L'inconvénient de ce choix est la longueur de certains registes, quand les actes avaient eux-mêmes un dispositif étoffé. Nous justifions notre décision par notre volonté de rendre ces actes les plus accessibles possibles, pour qu'ils puissent être ensuite facilement utilisés, en particulier par des personnes qui n'auraient pas une grande maîtrise du latin médiéval.

Dans la même idée de rendre notre édition facilement utilisable par le plus grand nombre, nous avons aussi numéroté le dispositif des actes imposants, quand cela nous a paru nécessaire, sans que ce choix revête un caractère systématique. Ces numéros ont été reportés dans les registes, pour faciliter, d'une part, la localisation de l'information au sein de l'acte et, d'autre part, la citation du document. Cependant, en faisant cela, nous avons donné à certains textes une scansion visuelle qui en était absente, puisque les chartes ne sont pas numérotées. Dans certains cas, la répétition de l'adverbe *item*, rarement la présence de pieds de mouche, introduisait bien une scansion visuelle interne à l'acte que notre décision d'intégrer des numéros entre crochets ne vient donc pas trahir. Le procédé que nous avons adopté a déjà été utilisé dans plusieurs éditions, en particulier dans le *Recueil des actes d'Henri le Libéral* de John Benton et Michel Bur. Non seulement ces derniers numérotaient les dispositions, d'une manière beaucoup plus fréquente que nous l'avons fait, mais en plus ils avaient fait le choix d'un retour à la ligne entre chaque disposition pour mieux les individualiser. Même si une édition de texte ne doit pas être une reproduction à l'identique de ce dernier, mais une adaptation fidèle dans un contexte qui est différent formellement, linguistiquement, techniquement et intellectuellement, nous n'avons pas adopté le retour à la ligne

88. En style pascal, l'année 1264 court du 20 avril 1264 au 4 avril 1265.

89. Nous nous sommes permis de donner parfois des registes plus courts, en particulier pour les actes postérieurs à 1314.

entre chaque disposition, qui aurait eu tendance, à notre sens, à morceler et allonger inutilement les actes du cartulaire de Saint-Étienne de Troyes.

De même, pour les vidimus, nous avons choisi de faire figurer dans un module plus petit les actes insérés, pour rendre plus visible leur présence au sein d'autres actes.

Dans le tableau de tradition, qui suit les regestes, nous avons préféré la mention « Original non retrouvé » à « Original perdu », dans la mesure où, si nous pouvons assurer que les originaux ne sont pas conservés dans les sous-séries 6 G et 6 GV des AD de l'Aube, que nous avons intégralement dépouillées, nous ne pouvons pas exclure qu'ils soient conservés dans d'autres sous-séries de cette institution ou dans un autre fonds d'archives. Le cartulaire de Saint-Étienne de Troyes est la plupart du temps la copie B. Nous indiquons le texte de la rubrique et ses différences avec celle de la table des matières qui ouvre le manuscrit : quand il y a trois variantes ou moins, nous les donnons dans l'apparat critique interne de l'acte ; quand il y a plus de trois variantes, nous notons la rubrique de la table en entier à la suite de celle de l'acte. Après les mentions des copies et avant les références des éventuelles éditions, nous avons inclu deux sections qui ne figurent habituellement pas dans un tableau de tradition, mais que l'état de notre cartulaire ou notre exploitation de ce dernier ont rendu nécessaire : d'abord, la section « NOMBRE DE VARIANTES », puisqu'à quelques exceptions près, nous avons systématiquement compté les variantes des copies du cartulaire par rapport aux originaux retrouvés et calculé leur nombre moyen par ligne, pour établir des comparaisons entre les mains du cartulaire (voir *supra*) ; ensuite, la section « NOMBRE DE CORRECTIONS », qui apparaît pour de nombreux actes, mais encore pour tous et qui, là encore, a permis d'établir des différences entre les mains du cartulaire (voir *supra*). Sous la section « INDIQUÉ », nous avons fait le choix de faire apparaître les ouvrages ou articles qui citent les actes que nous éditons, dans une volonté quasiment historiographique, mais nous sommes conscients que notre travail manque sur ce point d'exhaustivité.

Nous donnons ensuite une édition diplomatique de chacun des actes du cartulaire de Saint-Étienne de Troyes, pas une édition paléographique : les abréviations sont résolues, sans que les lettres restituées soient marquées par un procédé typographique. De même, nous faisons la différence entre les i et les j, les u et les v. Les usages du cartulaire ont été conservés quand ils sont systématiques et non fautifs : la voyelle simple e à la place de la diphtongue ae, la présence d'un p entre les consonnes m et n (comme dans *calumpnia*) ou bien la manière d'écrire l'expression

imperpetuum et *imposterum*. L'attraction de la préposition *in* par les mots *perpetuum* et *posterum* est systématique ; ce n'est pas le cas de la plupart des autres expressions avec préposition, si bien que là où nous avons lu *indomus*, nous avons rétabli *in domus*, sans l'indiquer par une note⁹⁰. Toutes les autres corrections apportées au texte ont en revanche été scrupuleusement indiquées dans l'apparat critique interne, dont les appels sont faits par des lettres minuscules. Y figurent aussi nos observations sur l'activité correctrice des scribes, les variantes entre les leçons du cartulaire et celles des originaux, la présence de rehaut rouge dans certaines lettres ou tous les détails qu'il nous a paru pertinent de relever pour permettre une bonne compréhension du travail des compilateurs du cartulaire de Saint-Étienne de Troyes. Des notes historiques, numérotées par des chiffres arabes, accompagnent certaines de nos éditions, quand il nous a paru nécessaire d'apporter des informations sur tel personnage, tel toponyme ou tel terme.

De manière générale, pour l'édition des actes du cartulaire de la collégiale palatiale, que ce soit pour l'établissement de la ponctuation ou pour l'utilisation des majuscules, nous avons suivi les *Conseils pour l'édition des textes médiévaux*⁹¹.

Enfin, nous fournissons au lecteur un index et plusieurs tables en annexe, qui permettent d'utiliser de façon plus pratique cette édition.

90. Pour *infuturum* ou *in futurum*, nous avons reproduit les choix du scribe, puisque les deux leçons se trouvent assez fréquemment, l'une comme l'autre : quand il a écrit *infuturum*, nous n'avons ainsi pas corrigé.

91. Françoise VIELLIARD, Olivier GUYOTJEANNIN (dir.), *Conseils pour l'édition des textes médiévaux*, Paris, Éd. du CTHS-École nationale des chartes, 2014 (nouvelle éd., revue et mise à jour).

ACTES (FOL. 31-394 v°)

**Abréviations des ouvrages les plus souvent cités
en notes ou dans les tableaux de tradition
(ici présentés par ordre chronologique de rédaction ou d'édition des documents) :**

<i>Inventaire</i> (1450), AD Aube, 6 G 1*	pour	<i>Inventaire</i> (1450), AD Aube, 6 G 1*
E. MARTÈNE, <i>Ampl. coll.</i>	pour	Edmond MARTÈNE, <i>Veterum scriptorum et monumentorum historicum, dogmaticorum, moralium ; amplissima collectio</i> , Paris, Montalant, 1724
J.-Ch. COURTALON-D., <i>Topographie</i>	pour	Jean-Charles COURTALON-DELAISTRE, <i>Topographie historique de la ville et du diocèse de Troyes</i> , Paris-Troyes, Fournier-Gobelet, 1783
H. D'ARBOIS DE J., <i>Histoire</i> , t. III, « Catalogue »	pour	Henri D'ARBOIS DE JUBAINVILLE, <i>Histoire des ducs et des comtes de Champagne</i> , t. III, 1152-1181, « Catalogue des actes d'Henri le Libéral, comte de Champagne, de Marie, sa femme, et d'Henri II, son fils aîné », Paris, Durand, 1861, p. 325-404
H. D'ARBOIS DE J., <i>Histoire</i> , t. III, « Pièces justificatives »	pour	Henri D'ARBOIS DE JUBAINVILLE, <i>Histoire des ducs et des comtes de Champagne</i> , t. III, 1152-1181, « Pièces justificatives. Suite », Paris, Durand, 1861, p. 405-482
H. D'ARBOIS DE J., <i>Histoire</i> , t. V, <i>Catalogue</i>	pour	Henri D'ARBOIS DE JUBAINVILLE, <i>Histoire des ducs et des comtes de Champagne</i> , t. V, <i>Catalogue des actes des comtes de Champagne depuis l'avènement de Thibaut III jusqu'à celui de Philippe le Bel</i> , Paris, Durand, 1863
H. D'ARBOIS DE J., <i>Histoire</i> , t. IV	pour	Henri D'ARBOIS DE JUBAINVILLE, <i>Histoire des ducs et des comtes de Champagne</i> , t. IV, 1181-1285, Paris, Durand, 1865
H. D'ARBOIS DE J., <i>Histoire</i> , t. VI, <i>Catalogue</i>	pour	Henri D'ARBOIS DE JUBAINVILLE, <i>Histoire des ducs et des comtes de Champagne</i> , t. VI, <i>Fin du catalogue des actes des comtes de Champagne. Tables, etc.</i> , Paris, Durand, 1866
F. BOURQUELOT, <i>Foires</i> , t. I ou t. II	pour	Félix BOURQUELOT, <i>Études sur les foires de Champagne, sur la nature, l'étendue et les règles du commerce qui s'y faisait aux XII^e, XIII^e et XIV^e siècles</i> , Mémoires présentés par divers savants à l'académie des inscriptions et belles lettres, deuxième série, t. V, Paris, Imprimerie nationale, 1865-1866
Ch. LALORE, <i>Notre-Dame-aux-Nonnains</i>	pour	Charles LALORE, <i>Documents sur l'abbaye de Notre-Dame-aux-Nonnains, de Troyes</i> , Troyes, Dufour-Bouquot, 1874 (extrait des <i>Mémoires de la Société académique de l'Aube</i> , t. XXXVIII, 1874).
POTT.	pour	August POTTHAST, <i>Regesta pontificum Romanorum inde ab anno post Christum natum MCXCVIII usque ad annum MCCCIV</i> , 2 vol., Berlin, 1874-1875.
Ch. LALORE, <i>Cartulaires</i> , t. I	pour	Charles LALORE, <i>Collection des principaux cartulaires du diocèse de Troyes</i> , t. I, <i>Cartulaire de l'abbaye de Saint-Loup de Troyes</i> , Paris-Troyes, Thorin-Lacroix, 1875
Ch. LALORE, <i>Cartulaires</i> , t. V	pour	Charles LALORE, <i>Collection des principaux cartulaires du diocèse de Troyes</i> , t. V, <i>Cartulaire de Saint-Pierre de Troyes – Chartes de la collégiale de Saint-Urbain de Troyes</i> , Paris-Troyes, Thorin-Lacroix, 1880
F. GODEFROY, <i>Dictionnaire</i>	pour	Frédéric GODEFROY, <i>Dictionnaire de l'ancienne langue française et de tous ses dialectes du IX^e au XV^e siècles (...)</i> , Paris, Champion, 1880-1902, 10 tomes
Ch. LALORE, <i>Cartulaires</i> , t. VI	pour	Charles LALORE, <i>Collection des principaux cartulaires du diocèse de Troyes</i> , t. VI, <i>Cartulaire de Montier-la-Celle</i> , Paris-Troyes, Thorin-Lacroix, 1882
DU CANGE, <i>Glossarium</i>	pour	Charles du FRESNE, sieur du CANGE et alii, <i>Glossarium mediae</i>

		<i>et infimae latinitatis</i> , Niort, L. Favre, 1883-1887 (éd. augm.) ; http://ducange.enc.sorbonne.fr/
J.-L.	pour	Philipp JAFFÉ, Ferdinand KALTENBRUNNER, Paul EWALD, Samuel LOEWENFELD, <i>Regesta pontificum Romanorum (...) ad annum post Christum natum MCXCVIII</i> , 2 ^{ème} éd., Leipzig, 1885-1888, n° 3387-17678.
Ch. LALORE, <i>Cartulaires</i> , t. VII	pour	Charles LALORE, <i>Collection des principaux cartulaires du diocèse de Troyes</i> , t. VII, <i>Cartulaire de l'abbaye de Montiéramey</i> , Paris-Troyes, Thorin-Lacroix, 1890.
A. LONGNON, <i>Documents</i>		Auguste LONGNON, <i>Documents relatifs au comté de Champagne et de Brie : 1172-1361</i> , Paris, Imprimerie nationale, 1901-1914, 3 tomes (t. I, <i>Les fiefs</i> ; t. II, <i>Le domaine comtal</i> ; t. III, <i>Les comptes administratifs</i>).
E. CHAPIN, <i>Les Villes de foires</i>	pour	Elizabeth CHAPIN, <i>Les Villes de foires de Champagne des origines au début du XIV^e siècle</i> , Paris, Champion, 1937
A. ROSEROT, <i>Dictionnaire</i>	pour	Alphonse ROSEROT, <i>Dictionnaire historique de la Champagne méridionale (Aube) des origines à 1790</i> , publié par Joseph ROSEROT de MELIN, Langres, Imprimerie Champenoise, 1942-1945, 3 tomes.
Th. EVERGATES, <i>Bailliage of Troyes</i>	pour	Theodore EVERGATES, <i>Feudal Society in the Bailliage of Troyes under the Counts of Champagne, 1152-1284</i> , Baltimore-Londre, The Johns Hopkins University Press, 1975
J. F. NIERMEYER, <i>Lexikon</i>	pour	Jan Frederik NIERMEYER, <i>Mediae Latinitatis Lexicon Minus : lexique Latin médiéval-Français/Anglais, a medieval latin-french/english dictionary</i> , Leiden, Brill, 1976 (rééd.).
P. CORBET, « Les collégiales comtales »	pour	Patrick CORBET, « Les collégiales comtales », dans les <i>Annales de l'Est</i> , 1977-3.
Th. EVERGATES, <i>Aristocracy</i>	pour	Theodore EVERGATES, <i>The Aristocracy in the county of Champagne, 1100-1300</i> , Philadelphie, University of Pennsylvania Press, 2007.
J. BENTON, M. BUR, <i>Recueil</i>	pour	John BENTON, Michel BUR (éd.), <i>Recueil des actes d'Henri le Libéral, comte de Champagne (1152-1181)</i> , Paris, Diff. de Boccard, 2009-2013.
A. BAUDIN, <i>Sceaux</i>	pour	Arnaud BAUDIN, <i>Emblématique et pouvoir en Champagne. Les sceaux des comtes de Champagne et de leur entourage (fin XI^e-début XIV^e siècle)</i> , Langres, Éditions Dominique Guéniot, 2012.
DMF 2015	pour	DMF : <i>Dictionnaire du Moyen Français</i> , version 2015 (DMF 2015). ATILF - CNRS & Université de Lorraine. Site internet : http://www.atilf.fr/dmf .
<i>RegeCart</i>	pour	« Cartulaire de la collégiale Saint-Etienne de Troyes (Regestes) », dans IRHT-section de diplomatique (éd.), <i>RegeCart, regestes de cartulaires</i> , Paris, CNRS-IRHT, 2015 [en ligne : http://regecart.irht.cnrs.fr/dossier-739-R1/ms-0595]

NB « CSé n° X » renvoie à un acte du cartulaire de Saint-Étienne de Troyes, « D n° X » à un *deperditum* antérieur à 1314 (voir ci-après, t. II, vol. 2, annexe n° 4) et « O n° X » à un original non cartularisé (voir ci-après, t. II, vol. 2, annexe n° 2).

1157, 31 mars – 1158, 19 avril. — Troyes.

Le comte palatin de Troyes, Henri [le Libéral], inspiré par Dieu, avait fait construire l'église du très saint protomartyr Étienne à Troyes, qui jouxte sa maison (juxta domum meam), et, avec l'accord et l'approbation de ses frères, de ses amis et de ses barons, il l'avait dotée et enrichie de dons nombreux et variés. Il donne à cette église [1] l'enclôître (claustrum), exempté et affranchi comme l'est l'église elle-même ; [2] tout ce qu'il avait sur les moulins qui jouxtent les bains (ou les étuves) et [3] sur ceux qui jouxtent le château dit neuf, situé en face de l'église Saint-Jean[-en-Châtel] ; [4] la pêche et le cours de la Seine, comme il les possédait, depuis la villa de Saint-Julien (Sancey) jusqu'au moulin de Saint-Quentin ; et [5] la moitié du moulin de l'Isle[-Aumont], avec la maison et la justice de ce dernier. Il a aussi donné [6] la dîme de l'avoine des forêts avec pâturages (nemora) qui sont vers l'Isle[-Aumont] ; [7] le droit d'usage de toutes les forêts (forestae) qui lui appartiennent, pour les besoins de Saint-Étienne et de ses chanoines ; [8] la dîme de Balnot ; [9] tout ce qu'il avait sur la villa dite de La Renouillère ; [10] la moitié du four d'Hilduin de Vendevre, affranchie, située en face du donjon ; [11] la moitié du four d'Herfredus, affranchie, qui sera tenue en fief de Saint-Étienne, à la condition que si l'un et l'autre de ces fours étaient entièrement brûlés, ceux qui les tiendraient les répareraient et les reconstruiraient ; [12] l'assurance qu'aucun four ne sera construit sans l'accord du chapitre, depuis le bras de la Seine qui coule sous le pont de la Salle, jusqu'à Sainte-Savine ; [13] la franchise de la maison de Pierre, fils d'Ancher, que le premier accorda à Saint-Étienne ; [14] vingt sous de rente annuelle sur la maison de Geoffroy le Fournier ; [15] une maison qui jouxte celle des Hospitaliers, située au milieu du marché, entièrement affranchie, avec ses dépendances ; [16] une autre maison, en face de celle de Robert, fils de Gilbert, le long de l'église Saint-Jean[-au-Marché], pareillement affranchie ; [17] le tonlieu et la franchise de la maison de Charles ; [18] les maisons en face de celle de Lambert le Noir, entièrement affranchies ; [19] trois maisons en face de celle d'Hugues Pullus et de Thomas, son frère, entièrement libres, avec leurs dépendances, étant sauf le tiers des vicomtes ; [20] la maison qui est entre celle d'Haïce et celle de Guyard, entièrement affranchie, tenue par Haïce, sa vie durant, contre une rente annuelle de quarante sous ; [21] la maison que l'épouse de Martin le Noir donna à Saint-Étienne, entièrement affranchie ; [22] le tiers de la maison d'Hugues Josselin, entièrement affranchie ; [23] la maison de Pierre Mion, entièrement affranchie, qui jouxte celle de Geoffroy le Fournier, le long de la ruelle ; [24] la moitié de la franchise de la maison d'Hardouin ; [25] la moitié de la maison qu'Étienne Barbette donna à Saint-Étienne, l'autre moitié étant tenue par l'abbesse de Notre-Dame[-aux-Nonnains] ; [26] la franchise de cinq étals sur le marché que donnèrent à Saint-Étienne Thibaud le Scribe, Garnier, [fils] d'Amatre, Hugues du Clos et Gautier, [fils] de Gilbert ; [27] la moitié d'un étal que Saint-Étienne acheta à Mathieu, entièrement affranchie ; [28] l'étal sur le marché, affranchi, que Saint-Étienne acheta à l'Ami, fils de Belin ; [29] la franchise de la loge située dans la pelleterie, qui jouxte l'église Saint-Jean[-au-Marché] et que Garin Barbette donna à Saint-Étienne ; [30] la loge de maître Robert ; [31] la moitié des loges qui sont partagées avec Pierre Rasus ; [32] la loge des corroyeurs au milieu du marché ; [33] le tonlieu de la corvoiserie, lors des foires et pendant toute l'année, qu'importe le lieu où elle sera vendue ; [34] le tonlieu des petits objets manufacturés, qu'importe le lieu où ils seront [vendus], lors des foires et pendant toute l'année, sauf le tiers appartenant aux vicomtes ; [35] le tonlieu de toute la cire, qu'importe le lieu où elle sera vendue à Troyes pendant l'année, sauf le tiers appartenant aux vicomtes ; [36] la moitié du tonlieu des

guimpes ; [37] le péage de la porte des Usuaires, pendant toute l'année hors foires, sauf le tiers appartenant aux vicomtes, à l'exception des marchés des vicomtes et de Saint-Pierre et à l'exception de dix sous que l'église Saint-Pierre avait là ; [38] la foire du Clos, entièrement affranchie, qui commence à la fête de la Saint-Vincent (22 janvier) et dure quinze jours ; [39] le péage huit jours avant cette fête et huit jours après la foire du Clos ; [40] le péage de ce qu'il reste de la foire du Clos ; [41] la moitié du prix de location (premium) des maisons du Clos lors de cette foire ; [42] le prélèvement (premium) des mesurages du sel, c'est-à-dire les mesures du salage (ou : les mesures, le salage ; voir note d') et un quartaut pour chaque quadrigé transportant du sel à partir de la fête de la Saint-André jusqu'à celle de la Purification de la Vierge (du 30 novembre au 2 février) ; [43] le cens que Saint-Étienne avait sur le Clos et la justice des maisons qui provient de ce cens ; [44] hors de la porte de Croncels, vingt sous de cens sur les jardins que Saint-Étienne acheta à Benoît de Pont[-sur-Seine] ; [45] tout le menu cens que Saint-Étienne avait à Troyes et à l'intérieur de la banlieue ; [46] les franchises du cens que Hugues donna à Saint-Étienne [dans] la rue d'Hugues Bofecerius ; [47] la franchise du cens des jardins que Gérard de Macey donna dans les pâturages qui jouxtent Montier-la-Celle ; [48] la franchise du cens que Saint-Étienne acheta à Barthélemy de Wares, sous le mur de la maison de Manassès de Pougy ; [49] le cens et la justice de Sainte-Colombe ; [50] le cens que Saint-Étienne acheta au fils d'Évrard le Monnayeur, avec la justice ; [51] le péage des tonneaux de vin importés pour les marchés ; [52] la moitié de la maison de Manassès de Villemaur, entièrement affranchie ; [53] tout ce que le comte avait à Pont-Sainte-Marie, c'est-à-dire le sauvement de Sainte-Maure et de Saint-Benoît[-sur-Seine] ; [54] tous les hommes que le comte avait dans les villae, à partir de Pont-Sainte-Marie jusqu'à Villacerf (Saint-Sépulcre) ; [55] tout ce qu'il avait à Panais, [56] à Ruvigny, [57] à Belley, [58] à Thennellières, [59] à Champigny, [60] à Laubressel et [61] à Rouilly[-Saint-Loup] ; [62] à Baire, deux hommes avec leurs familles ; [63] à Creney, Dodon avec sa famille ; [64] des hommes demeurant à Troyes : Eudes le Gras, Pierre Floier, Belin, Boneau de Creney, Morin de Varinac, Albert de Saint-Frobert ; [65] tous les aubains de Troyes, Provins et Pont[-sur-Seine], entièrement libres, [qui] seront sous le dominium de Saint-Étienne, s'ils restent là [après un délai] d'un an et un jour ; [66] la franchise avec la justice de la terre qui fut à Gérard, fils de Gillard, derrière Saint-Quentin et aux Noës[-près-Troyes] ; [67] le cens que Saint-Étienne acheta à Étienne le Monnayeur, aux Vouises ; [68] toute la justice sur les hommes, sur les terres et sur les autres choses qui doivent à l'église un cens, où qu'ils se trouvent ; [69] la franchise et la justice de la terre que Saint-Étienne acheta à Lécherolles et [70] les hommes qui y resteront, affranchis ; [71] la dîme du froment qui vient dans le grenier comtal de la pôté (potestas) de Troyes ; [72] toute la dîme de Linçon ; [73] toute la dîme de vin de Chavan, [74] de Moncroia et [75] de Laines[-aux-Bois] ; [76] sept muids de vin d'Abraham de Bouilly ; [77] dans la communia qui est entre Troyes et les Deux-Eaux, quinze setiers de froment ; [78] trois arpents de vigne, à Croncels, donnés par Guyard du Marché et [79] un arpent donné par Pierre ; [80] la vigne, sise à Chavan, que Saint-Étienne acheta à Boneau ; [81] la terre à la Rivière-de-Corps que Saint-Étienne acheta à la sœur de Maurice de Laines[-aux-Bois], affranchie, avec la justice ; [82] la franchise de la terre que Saint-Étienne acheta à Raoul de la Rivière de Corps et [83] Raoul lui-même, et Pierre, son neveu (nepos), ainsi que leurs familles, avec la justice ; [84] la franchise de la terre, du cens et des hommes que Saint-Étienne acheta à Milon de Rigny, avec la justice. Le comte approuve toute ces choses pour le salut de son âme, de celle de son père, le comte Th[ibaud II] et de celle de leurs ancêtres.

- A. Original sur parchemin, dont il ne reste que les treize premières lignes sur la moitié gauche, larg. 190 x haut. 160 mm, AD Aube, 6 G 7 (2) [petite pochette]. Aucune mention dorsale médiévale visible sur le verso, à cause de nombreuses taches grisâtres qui laissent penser que le document a

- été collé. Deux mentions dorsales contemporaines (cotes d'archivages) : 6 G 20 et 6 G 7.
- B. Copie du XIII^e siècle, BNF, ms. lat. 17098, fol. 31 r^oa - 32 r^oa (I r^oa – II r^oa), sous la rubrique : « Comes Henricus quo tempore fundavit ecclesiam Sancti Stephani et quibus eam dotavit ». Main : A. Nombre de lignes : 83. — C. Copie très partielle⁽¹⁾ du XV^e siècle, acte vidimé le 6 février 1406 (v. st.) par Pierre Hennequin, écuyer, garde du sceau de la prévôté de Troyes, original sur parchemin, larg. 300 x haut. 120 mm (dont repli encore plié 20 mm), scellé sur double queue (de 135 mm), AD Aube, 6 G 7 (2) [grande pochette]. — D. Copie collationnée du 2 septembre 1699, AD Aube, 6 G 7, d'après A.
- NOMBRE DE VARIANTES : en B par rapport à A, 8, soit environ 0,30 variante par ligne. La moyenne des variantes par ligne a été calculée en tenant compte seulement des 26 lignes de B pour lesquelles le fragment de A permet d'établir une comparaison, et non pas sur l'ensemble des 83 lignes de B.
- NOMBRE DE CORRECTIONS : en A, aucune ; en B, 20 (et peut-être 28 ; cf. notes c, n, g', i', j', o', p' et q'), soit environ 0,25 (voire plus de 0,30) correction par ligne. Dans le détail : 13 corrections par ajout (notes f, j, r, s, t, u, w, x, y, h', m', r' et s'), 5 par rature (notes v, x, y, f' et s'), 4 par exponctuation (notes x, y, z et b'), 3 par grattage (notes f, k' et m') et 3 par transformation de lettres (notes c', l' et m'), dont 5 corrections multiples (notes f, x, y, m' et s').
- a. N. CAMUZAT, *Promptarium (...)*, 1610, fol. 331-333, d'après B⁽⁴⁾. — b. DES GUERROIS, *Saincteté chrestienne (...)*, 1637, fol. 294 v^o – 295 v^o (traduction). — c. K. ZIEGLER, *De dote ecclesiae ejusque juribus et privilegiis. Diatribe canonica*, 1676, chap. VIII, p. 110 (édition partielle, d'après a.). — d. E. CHAPIN, *Les Villes de foires*, p. j. n^o 1, p. 279-282, d'après B. — e. J. BENTON, M. BUR, *Recueil*, t. I, n^o 95, p. 131-135, d'après B.
- INDIQUÉ : *Art de vérifier les dates*, t. II, p. 621, col. 1. — *Gallia christiana*, t. XII, col. 529 A. — A.-H.-F. CORRARD DE BRÉBAN « Topographie troyenne. Mémoire sur les diverses enceintes et sur les fortifications de la ville de Troyes », *Mémoires de la Société d'agriculture, sciences et arts du département de l'Aube*, t. V (deuxième série), 1854, p. 170. — H. D'ARBOIS DE J., *Histoire*, t. III, p. 138, p. 167, p. 177, p. 213, p. 219, p. 231-232, p. 253, p. 265, p. 270, p. 271, p. 273, p. 274, p. 275, p. 276, p. 278-279, p. 280, note 1, p. 288, note 3, p. 292, p. 297, p. 300 ; « Catalogue », p. 334, n^o 47. — A. PRÉVOST, *Diocèse de Troyes*, t. I, p. 148. — F. BOURQUELOT, *Foires*, t. I, p. 73 et p. 274 ; t. II, p. 65, note 1 et p. 183. — Th. BOUTIOT, *Histoire de la ville de Troyes et de la Champagne méridionale*, t. I, Troyes-Paris, Dufey-Robert-Aubry, 1870, p. 210-212. — E. CHAPIN, *Les Villes de foires*, p. 18, p. 31, note 4, p. 78, p. 153, p. 159-160, p. 172, notes 17 et 18. — A. ROSEROT, *Dictionnaire*, t. I, p. 79, p. 81 (entrée « Balnot-sur-Laigne »), p. 153 (entrée « Belley »), p. 305 (entrée « Champigny »), p. 348 (entrée « Château (moulin du) »), p. 365 (entrée « Chavan ») ; t. II, p. 708 (entrée « Isle-Aumont »), p. 754, p. 755 (entrée « Laines-aux-Bois »), p. 778 (entrée « Lécherolles »), p. 918 (entrée « Moncroia »), p. 1079 (entrée « Panais »), p. 1166 (entrée « Pont-Hubert ») et p. 1168 (entrée « Pont-Sainte-Marie ») ; t. III, p. 1242 (entrée « Renouillère »), p. 1272 (entrée « Rivière-de-Corps (la) ») ; p. 1310 (entrée « Rouilly-Saint-Loup ») ; p. 1322 (entrée « Ruvigny »), p. 1339 (entrée « Saint-Benoît-sur-Seine »), p. 1366 (entrée « Saint-Julien-les-Villas »), p. 1391 (entrée « Sainte-Maure »), p. 1413 (entrée « Saint-Quentin (moulin) »), p. 1473 (entrée « Thennelières »), p. 1552 (entrée « Troyes – V. Institutions communales – Foires et marchés »), p. 1650 (entrée « Troyes – VII. Topographie – 4. Moulins – a. Moulins des Bains »), p. 1651-1652 (entrée « Troyes – VII. Topographie – 4. Moulins – d. la Tour ») et p. 1652 (entrée « Troyes – VII. Topographie – 5. Bains ou étuves »). — M. BUR, « Remarques sur les plus anciens documents concernant les foires de Champagne », in *Les villes. Contribution à l'étude de leur développement en fonction de l'évolution économique*, colloque d'octre 1970 à Troyes (Hôtel de Ville), Reims, Université de Reims, 1972, p. 46-62, réédité dans ID., *La Champagne médiévale. Recueil d'articles*, Langres, D. Guéniot, p. 463-484, not. p. 480-481 (note 46). — Th. EVERGATES, *Bailliage of Troyes*, p. 10 (note 16, p. 213), p. 25 (note 78, p. 222) et p. 173. — P. CORBET, « Les collégiales comtales », p. 199, note 1 et p. 232 (pièce justificative n^o 2). — Th. EVERGATES, *Aristocracy*, p. 16 (note 82, p. 274) et p. 22 (note 131, p. 278). — *RegeCart*, n^o 1, p. 1. — Th. LACOMME, « Gager sa dette avec le mobilier liturgique :

Thibaud IV de Champagne, l'abbaye de Saint-Denis et la collégiale Saint-Étienne de Troyes (XIII^e siècle), dans *l'E-Crini*, n° 9, 2017 (en ligne), p. 1-33, aux p. 21-22 (note 84).

Cette charte est souvent présentée comme la charte de fondation de la collégiale Saint-Étienne de Troyes. Dans l'exposé, le parfait du subjonctif des verbes *construo* et *doto* semble pourtant indiquer respectivement que le comte avait déjà décidé de la construction de sa collégiale et qu'il l'avait déjà dotée d'un certain nombre de biens. Théophile Boutiot et Theodore Evergates font la même lecture⁽²⁾. Il semble plus juste de parler de charte de première dotation que de charte de fondation. Nombreux sont d'ailleurs les actes dits de fondation qui viennent sanctionner la réussite d'une fondation plus ancienne de plusieurs mois ou années⁽³⁾. Il convient par conséquent de relativiser la date traditionnellement admise pour la fondation de la collégiale séculière troyenne : l'année inscrite au bas de sa charte de première dotation, 1157, n'est peut-être pas la date de sa fondation, celle-ci ayant pu intervenir plusieurs jours, plusieurs mois ou plusieurs années auparavant. Plutôt que dire que la collégiale Saint-Étienne de Troyes a été fondée en 1157, il semble donc plus juste d'affirmer qu'elle l'a été avant le 19 avril 1158. La charte est en effet datée du seul millésime (1157). En style pascal, l'année 1157 court du 31 mars 1157 au 19 avril 1158.

De la même manière, dans le dispositif, la différence entre le présent du verbe *concedo* et le parfait du verbe *do* pourraient être les indices d'une chronologie relative des dons comtaux pour la collégiale. Il convient de nuancer cette idée : on retrouve la même distinction entre le présent du verbe *concedo* et le parfait du verbe *do*, dans le dispositif de l'acte n° 4, charte comtale d'augmentation du temporel de notre collégiale, en 1173, c'est-à-dire à un moment où cette différence du temps des verbes ne peut plus être l'indice d'une chronologie relative des dons comtaux, puisqu'en 1173, les dons faits en 1157 et ceux faits avant 1157 appartiennent également au passé. Deux hypothèses : soit la charte de 1173 reprend telle qu'elle celle de 1157, ajoutant seulement de nouvelles dispositions, sans revoir la formulation de l'acte d'origine ; soit la différence *concedo/dedi* est issue d'un formulaire, déjà utilisé en 1157, et dans ce cas, il ne faudrait pas y voir, en 1157, l'indice d'une chronologie relative des dons. Enfin, même en 1157, la différence de temps des verbes *concedo* et *do* peut être liée à une variation du régime d'énonciation : tantôt l'auteur de l'acte peut s'adresser aux hommes présents lors de l'action juridique et parler au présent, tantôt il peut envisager le lecteur présent ou à venir de l'acte pour lequel l'action juridique est passée et donc parler au passé.

En *B*, dans le « Q » de « Quoniam », une miniature illustre la fondation de la collégiale : sous une arcature trilobée, le comte à cheval offre de la main gauche l'église à saint Étienne tandis que de la droite il retient le poing d'un personnage esquissant le geste de lapider le saint ; dans le trilobe, un ange, et sur la gauche, derrière le comte, un groupe de chanoines.

In^(a) nomine sancte et individue Trinitatis, ego Henricus, Trecensium comes pa[latinus]^(b), omnibus successoribus meis imperpetuum]. Quoniam ex inerti oblivione jocunda per sepe suffocatur memoria, ne libera pos[teris] tribuatur obviandi facultas, memorie gratia^(c) litteris commendari^(d) precipio quibus] temporibus ecclesiam beatissimi prothomartyris Stephani Trecis⁽⁵⁾ juxta domum meam⁽⁶⁾, [Deo inspirante, construxerim quibusve possessionibus eamdem^(e) ecclesiam multis] ac variis muneribus ditatam, fratrum et amicorum meorum atque^(f) baronum assensu et laudam[ento, dotaverim. Concedo igitur predictae ecclesie [1] claustrum⁽⁷⁾ tam quietum et] liberum quam et ipsa ecclesia ; [2] quicquid habebam in molendinis juxta balnea⁽⁸⁾ et [3] in mo[lendinis] juxta novum castellum⁽⁹⁾, quod est ante ecclesiam Beati Johannis, [4] et piscari]am et cursum aque Secane^(g), sicut habebam, a^(h) villa Sanceii⁽ⁱ⁾ usque ad molendinum Sancti

Quinti[ni⁽¹⁰⁾ ; [5] medietatem molendini de Insulis⁽¹¹⁾, domum et justiciam ejusdem molendini. Dedi] etiam [6] decimam avene⁽ⁱ⁾ nemorum circa Insulas⁽¹²⁾ ; [7] usuarium omnium forestarum mearum, ad op[us ecclesie et ipsorum canonicorum in quibuscumque indigerint⁽¹³⁾ ; [8] decimam de Baleno⁽¹⁴⁾ ; [9] quicquid habebam in villa que dicitur Rainsuleria^(k) ⁽¹⁵⁾ ; [10] medietatem furni Hilduini d[e Vendopera⁽¹⁶⁾, liberam, ante dongionem⁽¹⁷⁾ ; [11] medietatem furni Herfredi⁽¹⁸⁾, liberam, que tenetur] ab ecclesia in casamento libera, ita tamen quod, si furni forte comburantur, illi qui tenebunt furnos eos [reficiant et furnis necessaria ministrabunt ; [12] concessionem quam feci vobis, scilicet ne fi]at furnus a cursu Sequane ubi dicitur Pons Aule⁽¹⁹⁾ usque ad Sanctam Savinam nisi assensu cap[ituli vestri⁽²⁰⁾ ; [13] libertatem domus Petri, filii Ancheri, quam idem Petrus ecclesie vestre contulit ; [14] in do]mo Gaufridi Furneri^(l) ⁽²¹⁾, XX solidos annuatim^(m) percipiendos ; [15] domum unam juxta domum fratrum Hospital[is⁽²²⁾, in medio foro sitam, omnino liberam, cum appendiciis suis ; [16] domum aliam, ante domum Roberti], filii Gesleberti⁽ⁿ⁾, secus ecclesiam Sancti Johannis, similiter liberam ; [17] teloneum^(o) et libertatem domus [Karoli ; [18] domos ante domum Lamberti Nigri, omnino liberam ; [19] tres domos ante domum Hug]onis Pulli et Thome⁽²³⁾, fratris sui, omnino liberam, cum appendiciis suis, salva tertia parte vic[ecomitum^(p) ; [20] domum que est inter domum Haicii^(q) et domum Guiardi, omnino liberam, quam Haicius tenet^(r) in vita sua pro XL solidis annuatim persolvendis^(s) ; [21] domum quam dedit vobis uxor Martini Nigri, omnino liberam ; [22] terciam partem domus^(t) Hugonis Josleni, omnino liberam ; [23] domum Petri *Mion*, omnino liberam^(u), sitam juxta domum Gaufridi Furnerii, secus ruellam ; [24] medietatem libertatis domus Harduini ; [25] medietatem domus quam dedit vobis Stephanus Barbeta, cujus alteram medietatem^(v) tenet abbatissa Beate Marie ; [26] libertatem quinque stallorum que dederunt in foro^(w) ecclesie vestre Theobaldus Scriba⁽²⁴⁾, Garnerus Amatrii⁽²⁵⁾, Hugo de Clauso et Galterus Gileberti⁽²⁶⁾ ; [27] medietatem^(x) stalli quod emistis a Matheo, omnino liberam ; [28] stallum in foro, liberum, quod emistis ab Amico⁽²⁷⁾, filio Belini ; [29] libertatem^(y) lobie site in pelliparia⁽²⁸⁾, juxta ecclesiam Sancti Johannis, quam dedit vobis Garinus Barbeta⁽²⁹⁾ ; [30] lobiam magistri Roberti⁽³⁰⁾ et [31] medietatem lobiarum que partiuntur cum Petro Raso⁽³¹⁾ et [32] lobiam corrigiarum in medio foro ; [33] theloneum^(z) corvesarie⁽³²⁾, in nundinis et per totum annum, ubicumque corvesium vendatur^(a) ; [34] theloneum minuti ministerii⁽³³⁾, ubicumque sit in nundinis et per totum annum, salva tertia parte vicecomitum ; [35] theloneum tocius cere, ubicumque Trecis vendatur per annum, salva tertia parte vicecomitum^(b) ; [36] medietatem thelonei guimplarum⁽³⁴⁾ ; [37] pedagium^(c) porte Ursariorum⁽³⁵⁾, per totum annum sine nundinis, salva tertia parte vicecomitum, exceptis foris vicecomitum⁽³⁶⁾ et Beati Petri, et exceptis X solidis quos ibidem habet ecclesia Beati Petri ; [38] nundinam Clausi, omnino liberam, que incipit in festo Sancti Vincencii et durat per XV dies ; [39] pedagium per VIII dies ante ipsum festum et per octo dies post nundinis et [40] pedagium de residuo nundine Clausi ; [41] medietatem premii⁽³⁷⁾ domorum Clausi in eadem nundina ; [42] premium mensurarum salis⁽³⁸⁾, scilicet meteones salagii^(d) et unum quarterium singulis quadrigis que a festo Sancti Andree usque ad Purificationem beate Marie sal adducunt ; [43] censum quem habetis in Clauso et justiciam domorum ex quibus census iste provenit ; [44] extra portam de *Cronciaus*⁽³⁹⁾, XX solidos censuales in ortis quos vos a Benedicto de Pontibus⁽⁴⁰⁾ emistis ; [45] totum minutum censum quem habetis Trecis et infra banleiam⁽⁴¹⁾ ; [46] libertates census quem dedit vobis Hugo de^(e) vico

Hugonis Bofecerii⁽⁴²⁾ ; [47] libertatem census ortorum quem dedit^(f) Girardus de Maceio⁽⁴³⁾ in pascuis juxta monasterium Cellense^(g) ; [48] libertatem census quem emistis a B[ar]th[olomeo] de Wares subtus murum domus Manasseii^(h) de Pugeio⁽⁴⁴⁾ ; [49] censum et justiciam de Sancta Columba ; [50] censum quem emistis a filiis Ebrardi Monetarii⁽⁴⁵⁾, cum justicia ; [51] pedagium doliorum vinum de foris advehentium ; [52] medietatem domus Manasse de Villamauri⁽⁴⁶⁾, omnino liberam ; [53] quicquid habebam apud Pontem Beate⁽ⁱ⁾ Marie⁽⁴⁷⁾, scilicet salvamentum de Sancta Maura et de Sancto Benedicto⁽⁴⁸⁾ ; [54] et omnes homines quos habebam in villis que sunt a Ponte Sancte Marie usque ad Sanctum Sepulchrum ; [55] quicquid habebam apud Pannayum, [56] *Ruvegni*⁽⁴⁹⁾, [57] *Beli*, [58] *Tenelleriis*, [59] Champigneium⁽⁵⁰⁾, [60] *Arbresel*⁽⁵¹⁾ et [61] Ruilleium⁽⁵²⁾ ; [62] apud Bere⁽⁵³⁾, duos homines cum familiis suis ; [63] apud Creneium⁽⁵⁴⁾, Dodonem cum familia sua ; [64] quosdam homines Trecis commorantes : Odonem Crassum, Petrum *Floier*, Belinum⁽⁵⁵⁾, Bonellum de Creni, Morinum de *Varinac*, Albertum⁽ⁱ⁾ de Sancto Frodoberto⁽⁵⁶⁾ ; [65] omnes homines albanos⁽⁵⁷⁾ apud Trecas, Pruvinum et Pontes sub dominio ecclesie vestre, si infra annum et diem ibidem remanserint, omnino liberos ; [66] libertatem cum justicia terre que fuit Girardi, filii Gislardi⁽⁵⁸⁾, retro Sanctum Quintinum et apud Noas ; [67] censum quem emistis a Stephano Monetario⁽⁵⁹⁾ apud^(k) Gaisiam ; [68] omnem^(l) justiciam in hominibus, terris et aliis que vobis debent censum, ubicumque sint ; [69] libertatem et justiciam terre quam emistis apud Lischeras^(m)⁽⁶⁰⁾ et [70] homines qui ibi⁽ⁿ⁾ manebunt, liberos ; [71] decimam frumenti quod venit ad grenarium meum de potestate⁽⁶¹⁾ Treucarum ; [72] totam decimam de Lincon et [73] totam decimam de Chavan⁽⁶²⁾ et [74] de Moncroia^(o) ⁽⁶³⁾ et [75] de Lainis, in vino⁽⁶⁴⁾ ; [76] septem modios^(p) vini de Abraham Bolliaci ; [77] in communia que est inter Trecas et Duas Aquas⁽⁶⁵⁾, XV sextarios frumenti ; [78] tria arpenta vinee, apud *Cronciaus*, de dono Guiardi de Foro et [79] de dono Petri, unum arpentum ; [80] vineam quam emistis a Bonello, que sita est apud *Chavan* ; [81] terram apud Riveriam de *Cor*, quam emistis a sorore^(q) Mauricii de Lanis, liberam, cum justicia ; [82] libertatem terre quam emistis a Radulpho de Riveria de *Cor* et [83] ipsum Radulphum^(r) cum Petro, nepote suo, et familiis eorum, cum justicia ; [84] libertatem terre, census et hominum quos emistis a Milone de Regni⁽⁶⁶⁾, cum justicia. Hec omnia ecclesie Beati Stephani Trecensis, ob remedium anime mee et patris mei, comitis Th[eo]baldi, similiterque^(s) antecessorum meorum, laudo et subscribo et quod juste et canonice semel ecclesia possidet, semper stabili et inconcussa pace possideat, sigilli mei impressione confirmo subjunctoque testimonio ac laudatione dilectorum fratrum meorum et aliorum amicorum meorum absque ulla convultione corroboro. Datum Trecis, per manum W[i]ll[elm]i, cancellarii, anno Verbi Incarnati M^o C^o quinquagesimo septimo^(t)].

(a) [I]n, B. *Il n'y a qu'un n majuscule et pas de i.* — (b) In nomine sancte et individue Trinitatis, ego Henricus, Trecensium comes pa[latinus] *en lettres capitales, A. Rehauts rouges en B : sur le n de [I]n, le e de ego, le H de Henricus, le T de Trecensium, le c de comes, le p de palatinus, ce qui correspond aux premières lettres du premier mot du texte et de tous les mots de la deuxième ligne. Premières lettres rehaussées de rouge écrites avec des majuscules. Idem pour le o de omnibus, premier mot écrit en entier sur la troisième ligne.* — (c) trace de grattage sur le premier a de gratia, B. — (d) commandari, C. — (e) eamdram, B ; eandem, C. — (f) abréviation du et grattée, remplacée par atque ajouté en interligne, B. — (g) Secane, A ; Sequane, B. Tache sur la syllabe Se- de Sequane, B. — (h) tache devant a, B. — (i) Senceii, B. — (j) avene ajouté dans la marge de droite de la première colonne, d'une autre encre, B. —

(k) Raisnulleria, B. — (l) Furnerii, B. — (m) annuati, B. — (n) Gesleberti écrit en partie sur une trace de grattage, B : correction apportée au début du mot ? Ge- écrits d'une autre encre et graphie. Michel Bur lit Gelleberti. — (o) theloneum, B. — (p) Le fragment de A se termine ici. — (q) Haiicii, B. — (r) te corrigé en tenet, par l'ajout de la syllabe -net dans la marge de droite de la deuxième colonne, d'une autre encre et graphie, sans signe d'insertion, B. — (s) solvendis corrigé en persolvendis, par l'ajout de l'abréviation de per en interligne, avec un signe d'insertion, B. — (t) domus ajouté dans la marge de droite de la seconde colonne, sans signe d'insertion, B. — (u) domum Petri Mion omnino liberam ajoutés en interligne, avec deux signes d'insertion, B. Mion semble d'une autre encre ou bien l'encre est effacée uniquement sur ce mot — (v) partem barré devant medietatem, B. — (w) in foro ajoutés en interligne, avec deux signes d'insertion, B. — (x) libertatem barré et exponctué, remplacé par medietatem ajouté en interligne, avec deux signes d'insertion, B. — (y) medietatem barré et exponctué, remplacé par libertatem ajouté en interligne, avec deux signes d'insertion B. — (z) theloneum corrigé en theloneum, par exponctuation du premier o, B. — (a') La graphie du a de vendatur laisse envisager une correction de venditur en vendatur, par transformation du i en a, B. — (b') vicecomitatum corrigé en vicecomitum, par exponctuation de la syllabe ta, B. — (c') pedagium corrigé en Pedagium, par transformation du p minuscule en p majuscule, B. — (d') On attendrait plutôt : meteones, salagium, ce qui correspond à la leçon de actes n° 4 (disposition 50) et n° 161 (disposition 48). — (e') On attendrait plutôt : in, ce qui correspond à la leçon de actes n° 4 (disposition 54) et n° 161 (disposition 52). — (f') vobis barré derrière dedit, d'une autre encre, B. — (g') On attendrait plutôt Cellensem ou Cellensis. La graphie du s de Cellense laisse envisager qu'il y a eu correction. — (h') Ajout d'un r au-dessus de Manasseii, avec un signe d'insertion, B. Michel Bur lit Manasserii, sans indiquer la correction. En interligne supérieure, le r est placé entre le e et le premier i ; en interligne inférieure, le signe d'insertion est décalé entre le second s et le e. La leçon après correction peut donc être soit Manasserii, soit Manassreii, ce qui pose problème dans les deux cas ; je préfère maintenir la leçon avant correction. — (i') La graphie de l'abréviation de Beate laisse envisager qu'il y a eu une correction, peut-être que l'abréviation de Sancte a été corrigée en celle de Beate, B. — (j') Albertum écrit en partie sur une trace de grattage, B : correction apportée au début du mot ? Al- écrits d'une autre encre et graphie. Il semble subsister une trace d'exponctuation sous la syllabe Al- — (k') Apud corrigé en apud, par grattage, B. — (l') omnem transformé en Omnem, par transformation du o minuscule en o majuscule, B. Deux signes, qui semblent être des séparateurs graphiques, sont situés entre Gaisiam et Omnem, l'un en interligne supérieure, l'autre en interligne inférieure : sont-ils antérieurs ou postérieurs à la correction ci-avant évoquée ? Autrement dit, sont-ils l'indication d'une ponctuation absente, ayant trompé le scribe, ce qui expliquerait les corrections d'apud et omnem ? Ou bien servent-ils à distinguer Gaisiam de Omnem, parce qu'après correction il n'y a plus d'espace entre le m de Gaisiam et le o majuscule de Omnem ? Le déterminer permettrait donc de savoir s'ils servent à séparer deux propositions ou deux mots. — (m') Ancheras corrigé en Lischeras, par grattage de la panse du a, par ajout en surimposition d'un l (dont on peine à dire s'il est minuscule ou majuscule) sur le reste non gratté du a, et par transformation du n en i et s, B. — (n') trace de grattage au-dessus de ibi, B. — (o') La trace de grattage sur les lettres o et i de Moncroia laisse envisager qu'il y a eu correction, B. — (p') La trace de grattage sur laquelle modios est écrit laisse envisager qu'il y a eu correction, B. — (q') La trace de grattage à la fin de sorore laisse envisager qu'il y a eu correction, B. — (r') Raduphum corrigé en Radulphum, par ajout d'un l en interligne, avec un signe d'insertion, B. La trace de grattage sur le second u de Radulphum laisse envisager que la correction a été plus importante. — (s') similiter quod corrigé en similiterque, par rature du quod et ajout de l'abréviation du que en interligne, sans signe d'insertion, d'une autre encre, B. Michel Bur ne lit pas quod mais esd : « (m) que ajouté en interligne au-dessus de "esd" ». — (t') millesimo C° quinquagesimo septimo, C.

(1) Dans le vidimus de 1405, le protocole initial et l'exposé de l'acte de 1157 sont copiés entièrement, suivis de la mention « Concedo igitur predictae ecclesie », seule, sans le dispositif dont elle sert pourtant de formule introductive. Vient ensuite la formule de datation de l'acte de 1157. Le dispositif n'est donc pas repris dans le vidimus de 1405. — (2) Th. BOUTIOT, *op. cit.*, p. 210 ; Th. EVERGATES, *Henry the Liberal. Count of Champagne, 1127-1181*, Philadelphie, University of Pennsylvania Press, 2016, p. 45, note 42

(p. 218-219). Théodore Evergates cite Elizabeth Chapin : E. CHAPIN, *op. cit.*, p. 18. À cette page, l'autrice évoque l'acte à propos de l'identification du *novum castellum* (cf. note *infra*, note 8) et non pas à propos de la date de fondation de la collégiale. — (3) Une note ne peut permettre de traiter le sujet des actes dits de fondation qui viennent en réalité sanctionner la réussite d'une fondation plus ancienne de plusieurs mois ou années (voir à ce sujet Florian MAZEL, « Seigneurie châtelaine et seigneurie ecclésiastique au "premier âge féodal". Puissants laïcs, chapitres castraux et relève monastique dans le Nord-ouest de la France », dans Dominique IOGNA-PRAT, Michel LAUWERS, Florian MAZEL, Isabelle ROSÉ [dir.], *Cluny : les moines et la société au premier âge féodal*, Rennes, PU, 2013, p. 401-416, à la p. 403). Les exemples seraient nombreux ; nous en avons choisi deux qui sont champenois : le 22 janvier 1144 (n. st.), le comte de Brienne, Gautier, prend un acte qui est présenté comme la charte de fondation de la collégiale régulière Notre-Dame de Basse-Fontaine or, une lecture attentive de l'acte révèle que l'établissement existe déjà, sans que l'on puisse savoir depuis quand. L'acte du comte de Brienne n'est donc pas la charte de fondation, mais celle de première dotation (« Notum sit ergo omnibus tam presentibus quam posteris, quod Walterus, Brenensis comes, ob remedium anime sue et predecessorum suorum dono concessit Deo et ecclesie, in honore sancte Dei genitricis et virginis Marie fundate in loco qui dicitur Bassa Funtana [...] » [Ch. LALORE, *Cartulaires*, t. III, n° 1, p. 1-3]). De même, le 8 avril 1154, l'évêque de Troyes, Henri de Carinthie, prend un acte en faveur de Saint-Nicolas de Pougy qui est souvent présenté à tort comme la charte de fondation, alors qu'il s'agit de la confirmation épiscopale des revenus attribués aux cinq chanoines par le comte et par les seigneurs de Pougy (AD Aube, 8 G 1). — (4) Nicolas Camuzat ne cite pas sa source mais nous pouvons déduire que c'est d'après B qu'il a copié notre acte. Il copie le texte en entier, mais comme nous ne savons pas à quelle date A a été amputé, cet élément n'est pas pertinent. Face aux différences repérées entre A et B, Nicolas Camuzat est plus proche des leçons de B à 75% (notes g, i, k, l, o et q), sachant que les 25% restant (notes e et m) correspondent certes aux leçons de A, mais aussi aux leçons que l'on attendrait plus spontanément. — (5) La personne du saint l'emporte ici sur le lieu, ce qui va à l'encontre de nos habitudes d'écritique. Il s'agit en effet de l'église du très saint protomartyr Étienne à Troyes et non pas de l'église Saint-Étienne-Protomartyr de Troyes, d'où les décisions prises concernant l'emploi des majuscules et l'absence de tirets. — (6) Le nouveau palais comtal est attenant à la collégiale Saint-Étienne de Troyes, le comte pouvant accéder à celle-ci depuis l'intérieur de sa « maison », par une tribune : voir ci-avant, t. I, vol. 1, chap. 1, I et chap. 4, II. — (7) Le mot *claustrum* ne désigne pas ici uniquement le cloître au sens architectural, c'est-à-dire les « galeries ouvertes délimitant une cour centrale ou un préau » (J.-M. PÉROUSE DE MONTCLOS, *Architecture : description et vocabulaire méthodiques*, Paris, Éditions du patrimoine, CMN, 2011, p. 472), mais sans doute plutôt l'ensemble du quartier canonial, comprenant maisons et jardins répartis sur plusieurs rues, d'où le choix, dans le regeste, de traduire *claustrum* pas « encloître » et non pas par « cloître », afin d'éviter toute confusion. — (8) Le moulin des Bains (ou des Étuves), était situé à Troyes sur le ru Cordé, prolongement à l'intérieur de la ville du canal des Trévois, sans doute creusé par Henri le Libéral (A. ROSEROT, *Dictionnaire*, t. III, p. 1650). Les bains ou étuves appartiennent au comte et leur existence est attestée dès 1104 (Ch. LALORE, *Cartulaires*, t. VII, n° 28). S'il donne le moulin des Bains à Saint-Étienne de Troyes, le comte conserve l'ensemble de ses droits sur les Bains. — (9) Les comtes ont eu deux résidences à Troyes : d'abord, un château fortifié, au nord-ouest de l'enceinte primitive, gallo-romaine, à l'abri de celle-ci, dès la fin du X^e siècle ; puis un palais, au sud-ouest de la cité, à partir des années 1150 (A. ROSEROT, *Dictionnaire*, t. III, p. 1654-1656, entrée « Troyes – VII. Topographie – 6. Châteaux des comtes » ; P. HÉLIOT, « Sur les résidences princières bâties en France du X^e au XII^e siècle », *Le Moyen Âge*, t. 61, 1955, p. 37-38). Le *novum castellum* ne doit pas être confondu avec le palais qu'Henri le Libéral fait construire à Troyes, en même temps que la collégiale Saint-Étienne de Troyes, qui lui est attenante. Ce palais, certes nouveau, ne fut jamais fortifié et ne pourrait pas être qualifié de *castellum*. Il ne faut pas non plus suivre Elizabeth Chapin qui voyait dans l'adjectif *novus* l'indice d'une chronologie relative avec un autre *castellum*, en l'occurrence le palais comtal jouxtant Saint-Étienne de Troyes. Ce dernier devenait alors, dans son raisonnement, un *vetus castellum*, antérieur au *novum castellum*, qu'elle identifiait avec le château des comtes situé au nord-ouest, alors même que plusieurs indices, tant textuels qu'archéologiques, en démontrent pourtant l'antériorité (E. CHAPIN, *op. cit.*, p. 18). Le raisonnement d'Elizabeth Chapin s'appuyait sur le surnom du palais du sud-ouest, *Aula*, qu'elle croyait retrouver dans le mot *aula* figurant dans la date de lieu d'une charte du comte

Hugues, en 1120 (« apud Trevis, in aula ipsius comitis » : Troyes, AD Aube, 6 H 13 ; Paris, BNF, ms. lat. 5432, fol. 109 v° et ms. lat. 5433, p. 565-568 ; cité par E. CHAPIN, *op. cit.*, p. 18, note 13 ; à propos du terme *aula* pour désigner un palais, mais aussi des mots *capella* et *camera*, voir aussi A. RENOUX, « Espaces et lieux de pouvoirs royaux et princiers en France [fin IX^e-début XIII^e siècle] : changement et continuité », dans EAD. [dir.] *Palais royaux et princiers au Moyen Âge*. Actes du colloque international tenu au Mans les 6, 7 et 8 octobre 1994, Le Mans, PU du Maine, 1996, p. 18-42). Et Elizabeth Chapin de conclure, un peu vite, « que le château situé à l'extrémité nord-ouest et qui abrita plus tard les services administratifs et la prison, devait être de construction plus récente que la résidence des comtes, située à l'extrémité sud-ouest » (E. CHAPIN, *op. cit.*, p. 18). Le mot *aula*, dans la charte d'Hugues, renvoie pourtant au « corps de logis habité par les comtes à l'intérieur de [leur] forteresse » du nord-ouest, et non pas au surnom d'un palais qui n'existe pas encore en 1120, au sud-ouest (P. HÉLIOT, art. cit., p. 37, note 37). Enfin, il ne faut pas penser que le *novum castellum* renverrait à un troisième château comtal, différent de celui du nord-ouest comme de celui du sud-ouest, ce qui permettrait certes de renouer avec l'étymologie légendaire de la ville de Troyes (*tres arces*, les trois châteaux), que rappelait Alphonse Roserot, pour s'en moquer (A. ROSEROT, *Dictionnaire*, t. III, p. 1654-1655). Il faut donc suivre Pierre Héliot, repris par Jean Mesqui, et voir dans l'expression *novum castellum* une « dénomination désignant à coup sûr le château conquis sur l'enceinte gallo-romaine, ce qui lui valut l'épithète de neuf » (J. MESQUI, avec M. BELLOT et P. GARRIGOU-GRANCHAMP, « Le palais des comtes de Champagne à Provins [XII^e- XIII^e siècles] », dans le *BM*, t. 151-2, 1993, p. 351). Le *novum castellum* est donc le château des comtes, situé au nord-ouest, abandonné comme résidence principale à partir d'Henri le Libéral. Ce *castellum* fut *novus*, comparé non pas à un autre *castellum* mais à l'enceinte gallo-romaine sur laquelle il s'appuyait. L'épithète est restée. Elizabeth Chapin avait envisagé l'idée d'une ancienneté du *novum castellum*, ce qui paraît étonnant quand on connaît la suite de son raisonnement : « On ne sait l'époque exacte à laquelle fut construit ce *novum castellum* ; l'on peut citer de nombreux exemples de vieux édifices qui ont conservé l'appellation "nouveau" » (E. CHAPIN, *op. cit.*, p. 18, note 15). Toute confusion aurait pourtant été évitée si les vieux érudits n'avaient pas été oubliés. Antoine-Henri-François Corrad de Bréban faisait clairement la distinction, dans une communication de 1852 publiée par la Société Académique de l'Aube en 1854, entre le palais du sud-ouest et le château du nord-ouest, identifiant ce dernier avec le *novum castellum* : « Depuis longtemps, les comtes avaient établi en dehors leur palais, *domum suam*, et leur château fort, *novum castellum* » (A.-H.-F. CORRARD DE BRÉBAN, art. cit., p. 169). Voir aussi C. BRÜHL, *Palatium und civitas*, Band I : *Gallien*, Cologne, Böhlau, 1975, p. 145-151 (« 13. Troyes [Augustobona, civitas Tricassium] »), en part. p. 149-150. Dans le regeste, pour éviter toute confusion avec le palais jouxtant la collégiale, le choix a été fait de traduire *novum castellum* par « le château dit neuf » et non pas par « le nouveau château ». Pierre Héliot proposait quant à lui de traduire *novum castellum* par « les bâtiments neufs du château ». Enfin, à propos de l'identification des moulins qui jouxtent le *novum castellum* et de la distinction à faire entre les moulins de la Tour et les moulins du Château, voir H. D'ARBOIS DE J., *Histoire*, t. III, p. 275-276 ; distinction reprise par A. ROSEROT, *Dictionnaire*, t. III, p. 1651-1652. — (10) Henri d'Arbois de Jubainville rappelle que le comte de Champagne était propriétaire des cours d'eau qui coulaient dans ses châtelainies et que Saint-Étienne de Troyes n'est pas le premier établissement religieux à bénéficier de dons d'Henri le Libéral sur des cours d'eau : en 1152, le comte avait ainsi donné à Saint-Remi de Reims le ban de la Marne au-dessus et au-dessous de Condé ; la même année, il avait octroyé plusieurs droits de pêche au prieuré Sainte-Foy de Coulommiers ; en 1156, il avait abandonné les droits de pêche sur le Rognon à l'abbaye de la Crête (H. D'ARBOIS DE J., *Histoire*, t. III, p. 278 ; J. BENTON, M. BUR, *Recueil*, t. I, n° 24 [1152 ; Saint-Remi de Reims], p. 32-34, n° 14 [1152 ; Sainte-Foy de Coulommiers], p. 18-20 et n° 79 [1156], p. 110-111). H. d'Arbois de Jubainville estime que les droits de pêche et le cours de la Seine, de Saint-Julien à Saint-Quentin, donnés dans notre acte par le comte à Saint-Étienne, concernent principalement le canal des Trévois et le ru Cordé ; il doute de la possibilité que ces droits portent aussi sur le canal de la Moline, s'appuyant sur un acte relatif à l'eau et à la pêche du moulin de Meldançon, donnés par le comte à l'abbaye Saint-Martin-ès-Aires en 1171 (H. D'ARBOIS DE J., *Histoire*, t. III, p. 279-280 ; J. BENTON, M. BUR, *Recueil*, t. I, n° 324 [1171], p. 409-410). Le moulin de Saint-Quentin est situé à Troyes, hors les murs. Il était alimenté par les eaux du moulin de la Tour, situé quant à lui à l'intérieur des murs de la cité (A. ROSEROT,

Dictionnaire, t. III, p. 1413). — **(11)** L'Isle-Aumont était le chef-lieu d'une des plus importantes châtelainies du comté de Champagne, eu égard au nombre des fiefs qui en dépendaient. Si l'Isle-Aumont est une châtelainie à part entière, elle fut souvent réunie soit à celle de Troyes, soit à celle de Chaource (H. D'ARBOIS DE J., *Histoire*, t. IV-2, p. 894). Les comtes y avaient un château depuis au moins la fin du XI^e siècle. Dans une charte datée de 1097, le comte de Troyes, Hugues, généreux envers l'abbaye de Molesme et notamment envers les moines établis à Saint-Thibault, invite ces derniers à s'installer dans son château de l'Isle, dans l'église Saint-Pierre, fondant ainsi le prieuré de l'Isle, consacré à notre Dame et à saint Ursion. Il donne aux moines deux moulins situés près du château et un autre situé près de la forêt d'Isle, dont il leur concède le droit d'usage, entre autres libéralités (H. D'ARBOIS DE J., *Histoire*, t. III, « Pièces justificatives », p. 405-407, n° LXXIV ; J. LAURENT, *Cartulaires de l'abbaye de Molesme, ancien diocèse de Langres (916-1250)*, Paris, Picard, 1907, t. I, p. 223). Saint-Étienne de Troyes n'est donc pas le premier établissement religieux à obtenir des biens, et notamment des moulins, à l'Isle, du fait de la générosité comtale. — **(12)** Les moniales de Foissy étaient déjà possessionnées à l'Isle-Aumont, après le don de Thibaud II, confirmé en 1159 par Henri le Libéral : elles y possédaient tous les prés que le comte avaient eu dans ce lieu (J. BENTON, M. BUR, *Recueil*, t. I, n° 144 [1159], p. 190-191). Elles avaient aussi reçu des droits sur les forêts avec pâturages de l'Isle-Aumont, en l'occurrence le droit d'usage de celles-ci, que le bois serve à la construction ou au chauffage. Thibaud II leur en avait fait don, comme nous l'apprend un autre acte de 1159, par lequel le comte Henri confirme les décisions de son père (*Ibid.*, t. I, n° 145 [1159], p. 191-192). À noter : en 1171, la léproserie des Deux-Eaux acquiert ce même droit d'usage des forêts avec pâturages de l'Isle-Aumont (*Ibid.*, t. I, n° 325 [1171], p. 410-411), de même que l'abbaye Notre-Dame de Mores, sur un périmètre plus limité toutefois (*Ibid.*, t. I, n° 327 [1171], p. 412-413) ; en 1172, c'est au tour de l'abbaye Saint-Loup de Troyes d'obtenir le même droit d'usage (*Ibid.*, t. I, n° 346 [1172], p. 432-433). Si le comte multiplie les concessions du droit d'usage sur ses forêts avec pâturages de l'Isle-Aumont, il semble bien que Saint-Étienne de Troyes soit resté le seul établissement religieux à posséder la dîme de l'avoine de celles-ci. — **(13)** H. d'Arbois de Jubainville avait remarqué que le libéral comte Henri avait multiplié les concessions de droit d'usage sur ses forêts. La collégiale troyenne ne fut donc ni le premier établissement religieux champenois ni le dernier à bénéficier d'un tel droit : Clairvaux, Montier-la-Celle, Saint-Loup de Troyes ou la léproserie des Deux-Eaux, pour ne citer que ces établissements-là, reçurent du comte la même faveur (H. D'ARBOIS DE J., *Histoire*, t. III, p. 267-273 ; voir aussi la fin de la note précédente). La charte comtale de 1157/1158 ne dit rien de précis concernant la qualité et la quantité de bois auquel la collégiale et ses chanoines avaient droit dans les forêts du comte ; faut-il penser que l'usager Saint-Étienne n'était soumis à aucune limite ou restriction ? — **(14)** Le présent acte prouve que bien avant l'acquisition du comté de Bar-sur-Seine, par rachats successifs, par la comtesse Blanche puis par le comte Thibaud IV, entre janvier 1220 et août 1225 (H. D'ARBOIS DE J., *Histoire*, t. V, « Catalogue », p. 150, n° 1247-1248 [janvier 1220, n. st.], p. 156, n° 1281-1282 [29 juillet 1220], p. 207, n° 1586 [14 mars 1224, n. st.] et p. 224, n° 1677 [août 1225]), dont dépendait le fief de Balnot, les comtes de Champagne y possédaient des biens. — **(15)** La Renouillère était un fief de la châtelainie de Troyes. — **(16)** Hilduin était seigneur de Vendevre et chevalier. Ancien conseiller de Thibaud II, il apparaît comme témoin dans plusieurs de ses chartes. Henri d'Arbois de Jubainville pense qu'il fut peut-être moins proche du fils que du père, en tous les cas il fut moins présent à la cour du dernier, n'apparaissant comme témoin d'une charte d'Henri I^{er} qu'à deux reprises selon Henri d'Arbois de Jubainville, à trois reprises après examen des actes comtaux édités par John Benton et Michel Bur (H. D'ARBOIS DE J., *Histoire*, t. III, p. 144 ; J. BENTON, M. BUR, *Recueil*, n° 4 [1150], p. 6-7, n° 40 [1153], p. 53-54 et n° 46 [1154], p. 61-62). — **(17)** Faut-il y voir le donjon du *novum castellum* ou bien le château des vicomtes, surnommé le Beffroi, ou encore un autre donjon, à Troyes ou même ailleurs, peut-être à Vendevre où se trouve un château, puisque rien n'indique clairement dans notre acte que le four d'Hilduin de Vendevre se trouve à Troyes ? Le donjon du château de Troyes est appelé « la Tour », c'est aussi le cas à Provins (H. D'ARBOIS DE J., *Histoire*, t. III, p. 213). — **(18)** Concernant l'identification d'*Herfredus*, voir CSÉ n° 4, note 15. — **(19)** Le pont situé au sud-ouest de l'Hôtel-Dieu-le-Comte était appelé *Pons Aulæ* ou pont de la Salle, ce qui est une référence directe à la proximité du palais comtal (H. D'ARBOIS DE J., *Histoire*, t. III, p. 253 et p. 273-274, note 1). Pour H. d'Arbois de Jubainville, le bras de la Seine qui coulait sous ce pont était le ru Cordé (cf. note 8 ; H. D'ARBOIS DE J., *Histoire*, t. III, p. 273-274, note 1). —

(20) L'interdiction de construire un four sans l'accord du chapitre porte donc, à Troyes, sur tout le Quartier-Haut. — (21) Geoffroy le Fournier est témoin de huit chartes comtales, entre 1152 et 1158 (J. BENTON, M. BUR, *Recueil*, t. I, n° 17 [1152], p. 23-24, n° 18 [1152], p. 25-26), n° 25 [1152], p. 34-35, n° 26 [1152], p. 35-36, n° 86 [1156], p. 120-121, n° 102 [s. d.], p. 143-144, n° 117 [1158], p. 159-160 et n° 277 [s. d.], p. 355-356), si les huit mentions renvoient bien à un seul et même individu et correspondent bien au Geoffroy le Fournier de la charte de 1157/1158. Ces remarques de prudence valent aussi pour un acte de 1170, par lequel le comte Henri approuve une aumône faite par Geoffroy le Fournier à l'abbaye Saint-Loup de Troyes : des poules et d'autres coutumes que les habitants de la terre de Saint-Loup à Baires avaient l'habitude de lui verser chaque année (*Ibid.*, t. I, n° 305 [1170], p. 388-389). — (22) Si Troyes est un des berceaux de l'ordre du Temple, l'Hôpital est lui aussi bien implanté dans la capitale des comtes de Champagne, et dans l'ensemble du comté, à tel point qu'un baillage de Lorraine et de Troyes est attesté en 1191 (Troyes, AD Aube, G 3834). « À Troyes même, les comtes de Champagne leur avaient donné une maison au XIII^e siècle, mais, autant que les documents nous en laissent trace, seulement des rentes au XII^e siècle. C'est sans doute la modicité de ces biens qui avait amené la création d'un baillage aussi étendu » (J.-M. ROGER, « Une bulle inédite du pape Lucius III pour l'ordre de l'Hôpital [4 novembre 1183] », dans la *BÉC*, 1974, t. 132, p. 98. — (23) Concernant l'identification de Thomas *Pullus*, cf. acte n° 4, note 23. — (24) À propos de Thibaud le Scribe, voir ci-avant, t. I, vol. 1, chap. 5, II-B-1 et vol. 2, annexe n° 4, entrée « Thibaud le Scribe ». Il ne fait aucun doute que le surnom de notre homme correspondait au métier qu'il exerçait, autrement dit que Thibaud le Scribe était bien scribe, d'où l'hésitation entre deux leçons (*Theobaldus, scriba* ou *Theobladus Scriba*) et deux traductions (le scribe Thibaud ou Thibaud le Scribe). — (25) Il faut comprendre *Garnerus Amatrii* ou Garnier d'Amatre comme Garnier, fils d'Amatre ; à propos de cet homme, voir ci-avant, t. I, vol. 2, annexe n° 4, entrée « Garnier d'Amatre ». — (26) Il faut comprendre *Galterus Gileberti* ou Gautier de Gilbert comme Gautier, fils de Gilbert ; concernant cet homme, voir ci-avant, t. I, vol. 2, annexe n° 4, entrée « Gautier de Gilbert ». — (27) Après examen de l'index de l'*Histoire* d'Henri d'Arbois de Jubainville et de celui du *Recueil* de John Benton et Michel Bur, il semble bien que *Amicus* ne soit pas un nom très répandu dans la Champagne méridionale de la seconde moitié du XII^e siècle. Il n'y a qu'un seul autre Ami dont on ait conservé la trace pour cette période et il ne semble pas qu'il s'agisse du même homme : *Amicus, capellanus de Gerennis* (Gélannes) est l'un des témoins d'une charte comtale en 1166 (J. BENTON, M. BUR, *Recueil*, t. I, n° 249 [1166], p. 323-324). — (28) La pelleterie étant l'art de préparer les peaux munies de leurs poils pour en faire des fourrures, la *pelliparia* devient, sous la plume d'Elizabeth Chapin, le « quartier des fourreurs » (E. CHAPIN, *op. cit.*, p. 78) ; dans le regeste, nous avons choisi d'en rester à la prudente translittération « pelleterie ». — (29) Concernant l'identification de Garin Barbette, voir CSÉ n° 4, note 30. — (30) Après examen de l'index de l'*Histoire* d'Henri d'Arbois de Jubainville et de celui du *Recueil* de J. Benton et M. Bur, il apparaît qu'un seul autre Robert semble avoir le grade de maître, dans les années 1150, en l'état des sources conservées : un archidiacre, sans doute de Châlons-en-Champagne, deuxième témoin d'un acte du comte Henri, en 1154, par lequel il fait connaître l'accord conclu entre Hugues, prêtre de l'église de Viâpres, et Jacques, abbé de Toussaints-en-l'Île de Châlons, le comte rappelant comment l'abbaye châlonnaise avait été reçue l'église de Viâpres par don de l'évêque de Châlons, Roger II (J. BENTON, M. BUR, *Recueil*, t. I, n° 52 [1152], p. 68-69). Nous doutons néanmoins qu'il s'agisse des deux mêmes maîtres Robert. — (31) Pierre *Rasus* est témoin de deux chartes comtales, en 1154 et en 1161 (J. BENTON, M. BUR, *Recueil*, t. I, n° 59 [1154], p. 85-86 et n° 173 [1161], p. 227-228), si les deux mentions renvoient bien à un seul et même individu et correspondent bien à l'individu évoqué dans le présent acte. Il ne faut en tous les cas pas le confondre avec le Pierre *Rasus*, bourgeois de Troyes, qui est garde des foires de Champagne avec le chevalier Pierre Putemonoie en 1247 (Provins, BM, ms. n° 85, acte n° 75 et ms. n° 92, fol. 382 r° et v° ; E. CHAPIN, *Foires*, p. 254 ; A. BAUDIN, *Sceaux*, p. 478, note 227 et p. 540). Il n'est cependant pas impossible qu'un lien de parenté existe entre ces deux homonymes. — (32) E. Chapin propose de traduire le *theloneum corvesarie* soit par le « tonlieu de la courvoiserie » (E. CHAPIN, *op. cit.*, p. 78), soit par le « tonlieu du vieux cuir » (*Ibid.*, p. 159) ; dans le regeste, nous proposons de traduire par le « tonlieu de la corvoiserie », cette dernière étant un synonyme pour cordonnerie, répandu dans l'est de la France (Champagne et Lorraine) ainsi qu'en Wallonie. Dans ces régions, il semble que l'on dise plus « corvoiserie » que « courvoiserie ». H. d'Arbois de Jubainville avait

fait le choix de traduire *corvesaria* par « chaussures de cuir », s'appuyant sur Du Cange : « Les *corvesarii* étant d'après Ducange des savetiers, il semble que *corvesaria* voudrait dire savate » (H. D'ARBOIS DE J., *Histoire*, t. III, p. 231, note 2). — (33) E. Chapin voit dans le *theloneum minuti ministerii* le tonlieu des menus métiers, là où nous pensons qu'il s'agit plutôt de celui des petits objets manufacturés (E. CHAPIN, *op. cit.*, p. 78). — (34) Les guimpes sont des voiles féminins, souvent blancs, couvrant tête et gorge, qui font partie du costume de nombreux ordres religieux féminins et dont se revêtaient souvent les veuves. — (35) La porte des Usuaires est parfois nommée la porte des Oursiers, parce qu'à la place de la forme *Usuariorum* on trouve parfois, comme c'est le cas dans notre acte, *Ursariorum*, l'*ursarius* étant le gardien des ours dans les cirques. Nous avons choisi de traduire par porte des Usuaires, comme A.-H.-F. Corrad de Bréban (A.-H.-F. CORRARD DE BRÉBAN, art. cit., p. 167), et non par porte des Oursiers, comme Th. Boutiot (Th. BOUTIOT, « Des anciennes fortifications et de l'ancien beffroi de la ville de Troyes », dans l'*Annuaire de l'Aube*, 1874, 2^e partie, p. 77-110, à la p. 88-89). Il existe un débat à propos de l'identification de cette porte soit avec la porte l'Évêque, soit avec la porte aux Cailles (voir ci-avant, t. I, vol. 1, prologue, II-B). Comme le péage que le comte octroye à Saint-Étienne repose sur la porte des Usuaires, à la place du terme *pedagium*, nous aurions pu attendre celui, plus précis, de *portagium*, comme c'est le cas dans les dispositions correspondantes des actes CSÉ n° 4 (disp. n° 45) et n° 161 (disp. n° 44). — (36) L'expression *foris vicecomitum* est-elle correcte ou est-elle imputable à une erreur du scribe, à cause d'un saut du même au même, après l'expression *salva tercia parte vicecomitum* ? En effet, dans les dispositions correspondantes des actes CSÉ n° 4 (disp. n° 45) et n° 161 (disp. n° 44), à la place du *foris vicecomitum* on lit *foris sanctimonialium*. L'existence des marchés de Notre-Dame-aux-Nonnains est bien documentée (voir CSÉ n° 4, note 38). — (37) Le règlement de la foire de Mai à Provins, renouvelé par Henri I^{er} en 1164, donne au comte la moitié du prix de location des maisons louées aux marchands pendant cette foire. H. d'Arbois de Jubainville pensait que le comte avait le même droit lors des cinq autres foires, sauf peut-être sur celle de Lagny ; notre acte semble le confirmer, puisque le comte donne ce même droit, pour les maisons de la foire du Clos, à Saint-Étienne de Troyes. Henri d'Arbois de Jubainville avait repéré que le terme *premium* désignait ce prix de la location des maisons (H. D'ARBOIS DE J., *Histoire*, t. III, p. 288). Un examen des chartes du comte Henri le Libéral éditées par J. Benton et M. Bur le confirme ; il faut bien comprendre ainsi les occurrences du terme *premium* présentes dans cinq actes (J. BENTON, M. BUR, *Recueil*, t. I, n° 144 [1159], p. 190-191 : « Veruntamen si alias domos, preter illas quas tempore jamdicti patris mei bone memorie possidebant, dono vel emptione adquisierint, a tercia parte premiorum neque ab aliis consuetudinibus meis nullatenus eas absolvo neque concedo ut predictam libertatem habeant » ; n° 159 [1161], p. 208-209 : « mediam partem premii duarum domorum » ; n° 160 [1161], p. 209-210 : « terciam partem premii quam accipere solebam in domo Gualonis » ; n° 302 [1170], p. 385 : « domum Gilonis de Pruvino [...] a theloneo vini et premio et omni alia consuetudine ad me pertinenti liberam imperpetuum esse concessi » ; et n° 446 [1170], p. 554-555 : « tam in premio quam in theloneo ejusdem domus »). Il faut aussi comprendre ainsi l'occurrence du mot *premium* dans un sixième acte (« notum fieri volo me duas domos [...] ab omni justicia et consuetudine et teloneo et premio nundinarum liberas fecisse ») et non pas comme un « droit de foire », expression qui manque de précision, par laquelle il est traduit dans le regeste proposé par J. Benton et M. Bur (*Ibid.*, t. I, n° 247 [1166], p. 321-322). À chaque fois, le terme *premium* porte sur la location de maisons dans des villes de foire : Troyes, Provins et Bar-sur-Aube. — (38) Le salage appartenait à Troyes à l'abbaye de Montier-la-Celle, à laquelle il avait été donné par le vicomte, ce que le comte Henri avait confirmé en 1154-1155 à l'établissement religieux : « salagium, sicut vicecomes habuit, scilicet haveias et boissellos in nundinis Treocarum » (J. BENTON, M. BUR, *Recueil*, t. I, n° 53 [1154], p. 70-75). Le don octroyé ici à Saint-Étienne se fait donc au préjudice de l'abbaye. Le 22 novembre 1159, le comte s'engage d'ailleurs à ne plus faire de don qui irait à l'encontre du droit de salage de Montier-la-Celle, précisant que demeure sauve la franchise de Saint-Étienne (« salva tamen libertate quam ecclesie Beati Stephani prius concesseram », AD Aube, 7 H 300, fol. 72 r° [ancien fol. 45 r°], « Chartes des rois », n° 35). Dans la charte de 1157/1158, le comte n'octroye donc pas à sa collégiale le droit de percevoir le salage, ce qui appartenait à Montier-la-Celle, mais celui d'en être exempté. Il faut aussi noter que le terme *premium* revêt ici le sens plus général de « prix » ou de « prélèvement » plutôt que celui, plus précis, de « prix de la location » (voir ci-dessus note 37). — (39) La porte de Croncels, qui tire son nom d'un village devenu faubourg de Troyes, fait partie des

ouvertures percées dans la deuxième enceinte. Elle fut appelée, plus tard, à partir du XIV^e siècle, la porte du Saint-Esprit, en raison de l'hôpital qui en était proche (A.-H.-F. CORRARD DE BRÉBAN, art. cit., p. 171-172). — (40) Concernant Benoît de Pont, voir acte n° 4, note 42. — (41) Après un examen des chartes du comte Henri le Libéral, éditées par J. Benton et M. Bur, il apparaît que le terme *banleia* ou *banliva*, traduit dans le regeste par « banlieue », est assez rare ; une seule autre occurrence a été trouvée, sous la forme *banleuca*, appliquée à Provins, dans une charte de 1153 pour Saint-Ayoul de Provins (J. BENTON, M. BUR, *Recueil*, t. I, n° 36 [1153], p. 47-49 : « in villa et banleuca Pruvini »). — (42) Le surnom *Bofecerius* (*Boffererius*, CSÉ n° 4, disp. n° 54 ; *Bofeterius*, *ibid.*, n° 161, disp. n° 53) pourrait renvoyer au métier d'Hugues (ou de l'un de ses ancêtres, si le surnom est déjà fixé et devenu héréditaire). Faut-il y voir une forme locale du *bossarius* cité par Du Cange (DU CANGE, *Glossarium*, t. I, col. 713b) ? Si c'est le cas, Hugues (ou l'un de ses ancêtres) était-il boisselier, c'est-à-dire artisan produisant des boisseaux et objets en bois cintré, ou bien était-il bossetier, c'est-à-dire fondeur en bosses ? — (43) Concernant Gérard de Macey, voir ci-avant, t. I, vol. 2, annexe n° 4, entrée « Gérard de Macey ». — (44) Au sujet de Manassès de Pougy, voir ci-avant, t. I, vol. 2, annexe n° 4, entrée « Manassès de Pougy ». — (45) À propos de l'hérédité supposée de la fonction de monnayeur des comtes, voir H. D'ARBOIS DE J., *Histoire*, t. IV, p. 777. H. d'Arbois de Jubainville a choisi de traduire *Monetarius* par « Monnoyer » ; dans le regeste, nous avons décidé d'opter pour « Monnayeur ». — (46) À propos de Manassès de Villemaur, voir ci-avant, t. I, vol. 2, annexes n°s 4 et 8, entrées « Manassès de Villemaur ». — (47) Un autre établissement religieux est déjà bien implanté à Pont-Sainte-Marie, en 1157 : l'abbaye Saint-Loup de Troyes. Un privilège pontifical d'Innocent II lui confirmait en 1136, entre autres biens, la jouissance de ses possessions à Pont-Sainte-Marie. En 1154, le comte de Champagne lui avait octroyé le droit d'essarter une saulaie située entre Pont-Sainte-Marie et Pont-Saint-Hubert, pour en faire un pré (Ch. LALORE, *Cartulaires*, t. I, n° 20 et n° 47). — (48) Le comte de Champagne possédait le sauvement de Sainte-Maure et de Saint-Benoît-sur-Seine, sans doute parce que le lignage seigneurial qui exerçait ses droits dans les deux localités faisait partie des grandes familles qui lui étaient liées par la vassalité. Saint-Benoît-sur-Seine relevait du seigneur de Saint-Sépulcre, lequel avait aussi des droits à Sainte-Maure, de même que le seigneur de Chappes, qui lui était apparenté. — (49) Par le présent acte, le comte de Champagne donne des biens à Saint-Étienne de Troyes à Ruvigny, sans que l'on puisse savoir leur nature. Deux autres établissements religieux sont alors possessionnés dans cette localité, depuis le IX^e siècle : d'abord l'abbaye de Montier-la-Celle, depuis un diplôme non daté de Charles le Chauve (Ch. LALORE, *Cartulaire*, t. VI, n° 187) ; ensuite, peut-être, l'abbaye de Montiéramey, depuis un autre diplôme du souverain carolingien, daté du 10 février 874 (A. ROSEROT, *Dictionnaire*, t. III, p. 1322). Les biens de Montier-la-Celle à Ruvigny ont été confirmés en 1154 par le comte Henri le Libéral : (J. BENTON, M. BUR, *Recueil*, t. I, n° 53 [1154], p. 70-75 : « quicquid ecclesia tempore patris mei apud Ruviniacum in pace possidebat, libere possideat »). Par ailleurs, en 1161, Montier-la-Celle acquiert de nouveaux biens à Ruvigny, en achetant ce que possédait là Guy, fils d'Étienne de Beauchery ; le comte de Champagne se porte garant de la vente (*Ibid.*, t. I, n° 176 [1161], p. 231-233). — (50) Alphonse Roserot identifie Champigny avec un hameau de la commune de Laubressel, et non pas avec la ville de Champigny-sur-Aube (Aube, arr. Troyes, cant. Arcis-sur-Aube), ni avec un ancien lieu-dit situé entre Méry et Saint-Oulph (A. ROSEROT, *Dictionnaire*, t. I, p. 305). Laubressel étant cité dans notre acte juste après Champigny, nous reprenons l'identification proposée par Alphonse Roserot. — (51) Un acte bien postérieur à la charte de 1157/1158 nous apprend que le comte de Champagne n'était pas le seul à posséder des biens et des droits à Champigny et à Laubressel. En effet, dans un acte de 1176, le comte Henri le Libéral fait savoir que Boson de Thil et son frère Ancoul ont donné à l'abbaye Notre-Dame de Larrivour tout ce qu'ils possédaient dans ces deux localités, tant en hommes qu'en prés et en terres arables. Ils tenaient ces biens en fief du comte de Brienne (J. BENTON, M. BUR, *Recueil*, t. I, n° 427 [1176], p. 532-533). — (52) Toutes les localités citées de la disposition n° 55 à n° 60 sont sinon limitrophes au moins proches. Il semble logique que celle qui est citée dans la disposition n° 61, *Ruilleium*, soit dans le voisinage des précédentes et, en vertu de cette logique de la source, il semble plus probable qu'il s'agisse de Rouilly-Saint-Loup et non pas de Rouilly-Sacey, cette dernière étant située un peu plus au nord-est, dans la forêt d'Orient. Rouilly-Saint-Loup doit son nom actuel au fait que les comtes de Champagne, avant de donner des biens dans ce village à leur collégiale troyenne, avaient octroyé, un siècle plus tôt, vers 1070, les coutumes de Rouilly à l'abbaye Saint-Loup de Troyes

(Ch. LALORE, *Cartulaires*, t. I, n° 10 et n° 11). Au XI^e siècle, le don des coutumes de Rouilly-Saint-Loup par le comte de Troyes Thibaud I^{er}, confirmé par son fils, Hugues, ne concernait ni le sauvement ni la rente annuelle, payable soit en numéraire à hauteur d'un denier, soit en nature à l'aide d'une poule. Sont-ce ces droits qui sont abandonnés par Henri le Libéral à Saint-Étienne de Troyes en 1157 ? — (53) Contrairement à Th. Boutiot et É. Socard, A. Roserot alerte sur le fait que Baire-Saint-Loup et Baire-Saint-Parre sont des localités différentes : « peut-être les habitants avaient-ils des biens d'usages communs, mais leur histoire est toute différente » (A. ROSEROT, *Dictionnaire*, t. I, p. 75). Les deux localités sont contigues et les qualificatifs « Saint-Loup » et « Saint-Parre » ont été ajoutés à l'époque moderne, si bien qu'avant le XVIII^e siècle, on ne trouve que le nom Baire dans les sources. Si Alphonse Roserot a bien démontré la différence entre les deux localités pour l'époque moderne, il ne démontre rien pour les époques antérieures. Il met ensemble dans l'entrée « Baire-Saint-Loup » les actes documentant les possessions de l'abbaye Saint-Loup de Troyes à Baire et dans l'entrée « Baire-Saint-Parre » tous les autres actes, s'aidant parfois de la microtoponymie pour justifier qu'un bien serait situé plutôt dans le hameau de Baire-Saint-Parre que dans celui de Baire-Saint-Loup, comme dans le cas de son analyse de l'état du baillage du Troyes de 1553. Il nous semble qu'A. Roserot projette sur les époques antérieures la réalité de l'époque moderne telle qu'il l'a reconstruite ; par méthode régressive, il en conclut à une nécessaire distinction entre Baire-Saint-Loup et Baire-Saint-Parre dès le XII^e siècle et essaye ensuite de faire rentrer chacun des actes retrouvés dans les cases issues de son raisonnement. N'étant absolument pas convaincu de l'existence de deux hameaux si nettement séparés dès le XII^e siècle, nous avons choisi d'en rester au nom de Baire et de ne pas lui apposer l'un ou l'autre de ses qualificatifs modernes, dans le regeste de notre acte comme dans celui des autres actes du cartulaire où le nom de Baire apparaît. Enfin, il faut noter que la collégiale Saint-Étienne de Troyes n'est pas le premier établissement religieux à être possessionné à Baire : vers 1070, le comte de Troyes Thibaud I^{er} avait donné à l'abbaye Saint-Loup de Troyes toutes les coutumes de Baire (Ch. LALORE, *Cartulaires*, t. I, n° 10 et n° 11). — (54) L'abbaye de Montier-la-Celle a des biens à Creney-près-Troyes depuis le IX^e siècle (Ch. LALORE, *Cartulaires*, t. VI, n° 193). — (55) Le Belin qui demeure à Troyes est-il le même que le père de l'Ami de la disposition n° 28, sachant que l'étal que Saint-Étienne achète à ce dernier est bien situé à Troyes, sur le marché ? Après examen de l'index de l'*Histoire* d'Henri d'Arbois de Jubainville et de celui du *Recueil* de J. Benton et M. Bur, il semble bien que *Belinus* ne soit pas un nom très répandu dans la Champagne méridionale de la seconde moitié du XII^e siècle. Deux autres personnes portent un tel nom, un maire et prévôt de Bar-sur-Aube ainsi qu'un certain Belin Dessous-le-Mur, cependant il ne semble pas que l'on puisse les rapprocher de notre ou de nos Belin. Sur Belin, maire de Bar-sur-Aube : J. BENTON, M. BUR, *Recueil*, t. I, n° 6 (1151), p. 9-10 et n° 147 (1160), p. 193-196 ; ce dernier est peut-être aussi prévôt de la même ville en 1159 : *Ibid.*, t. I, n° 129 (1159), p. 173. Sur Belin Dessous-le-Mur ou *Belinus de Submuro* : *Ibid.*, t. I, n° 273 (1168), p. 351-352 et n° 368 (1173), p. 462-463. — (56) Le *cognomen* d'Albert de *Sancto Frodoberto* fait-il référence à l'église Saint-Frobert, détruite à la Révolution, qui passait pour une église fondée au VII^e siècle (A. ROSEROT, *Dictionnaire*, t. III, p. 1606) mais dont Isabelle Crété-Protin a démontré qu'elle ne fut pas édifiée dans le *castrum* troyen avant le X^e siècle (I. CRÉTÉ-PROTIN, *Église et vie chrétienne dans le diocèse de Troyes du IV^e au IX^e siècle*, Villeneuve-d'Ascq, PU du Septentrion, 2002, p. 309-310) ? L'église Saint-Frobert était située à Troyes, dans le quartier juif, dans la rue qui porte actuellement son nom (voir ci-avant, t. I, vol. 2, annexe n° 1. Le surnom renvoie-t-il plutôt à saint Frodobert, fondateur au milieu du VII^e siècle de l'abbaye de Montier-la-Celle, un diplôme Charles le Chauve date du 20 mars 877 indiquant d'ailleurs que cet établissement religieux était dédié à saint Pierre et à saint Frodobert (I. CRÉTÉ-PROTIN, *op. cit.*, p. 338) ? Trancher en faveur de l'un ou de l'autre de ces scénarios semble impossible ; cela permettrait pourtant de savoir avec certitude s'il faut traduire *Albertus de Sancto Frodoberto* par « Albert de Saint-Frobert », comme le choix en a été fait dans le regeste, ou par « Albert de Saint Frodobert ». Autre question qui ne semble pas pouvoir connaître de réponse assurée : Albert de Saint-Frobert était-il un sainteur ? — (57) En 1157, le comte Henri le Libéral a déjà donné des aubains à au moins deux établissements religieux mais seulement sur leurs terres : en 1152, renouvelant un privilège accordé par son père, Thibaud II, il reconnaissait au prieuré Sainte-Foy de Coulommiers les droits de la communauté monastique sur les aubains venant demeurer sur ses terres (H. D'ARBOIS DE J., *Histoire*, t. III, « Catalogue », p. 327, n° 7 ; J. BENTON, M. BUR, *Recueil*, t. I, n° 14 [1152], p. 18-20) ; en 1157, il donne au prieuré

clunisien du Mez de la Madeleine (détruit au XVI^e siècle, son site se trouve sur l'actuelle commune de Sainte-Colombe, près de Provins), relevant de la Charité-sur-Loire, les aubains venant résider sur ses terres ainsi que des droits de justice (H. D'ARBOIS DE J., *Histoire*, t. III, « Catalogue » p. 333, n° 45 bis ; J. BENTON, M. BUR, *Recueil*, t. I, n° 93 [1157], p. 128-129). Le privilège octroyé à Saint-Étienne de Troyes dans la charte de 1157/1158 est donc bien plus important, parce qu'il concerne tous les aubains de trois villes, dont les deux plus peuplées de la Champagne méridionale, Troyes et Provins. — (58) Concernant Gérard de Gillard, voir ci-avant, t. I, vol. 2, annexe n° 4, entrée « Gérard de Gillard ». — (59) Voir ci-dessus note 45. Étienne est-il le fils d'Évrard ? — (60) A. ROSEROT, *Variétés historiques*, 4^e série, Troyes, Impr. de la Renaissance, 1926, XXVI « Chavan, Incheras, Mocroia ? », p. 27-32. — (61) *Potestas* doit être ici pris dans la même « acception territoriale et concrète » que celle soulignée par Olivier Guyotjeannin dans l'apparat critique de son édition du diplôme d'Hugues Capet pour l'abbaye de Fleury datant de 993 (O. GUYOTJEANNIN et E. POULLE (dir.), *Autour de Gerbert d'Aurillac, le pape de l'an mil : album de documents commentés*, Paris, École des Chartes, 1996, p. 113, note 1). O. Guyotjeannin citait alors Charles-Edmond Perrin qui avait repéré ce terme dans les censiers lorrains, surtout aux XI^e et XII^e siècles, et l'avait compris comme une « seigneurie rurale ayant son territoire et son administration propre » (C.-E. PERRIN, *Recherches sur la seigneurie rurale en Lorraine d'après les plus anciens censiers, IX^e-XII^e siècle*, Strasbourg, Pub. de la Faculté des Lettres, 1935, p. 766). Pour O. Guyotjeannin, le terme *potestas* renvoie à un domaine plus large que le terme *villa* et à un « centre de gestion et de centralisation des revenus », ce qui semble tout à fait en accord avec le grenier comtal troyen. *Potestas* ayant donné dans plusieurs régions le mot « pôté », à la manière d'O. Guyotjeannin dans sa traduction du diplôme d'Hugues Capet, nous avons choisi d'utiliser ce terme dans le regeste de notre acte. La prudence accompagne enfin le choix d'une traduction par translittération de *potestas* en « pôté », puisque le terme latin, comme le rappelait bien O. Guyotjeannin dans sa note, revêt une pluralité de sens, « du plus concret (...) au plus éthéré » (centre de gestion, domaine, seigneurie, pouvoir, puissance), tout en désignant toujours un territoire soumis à l'autorité d'un prince. J. Benton et M. Bur ont eux aussi fait le choix de traduire *potestas* par « pôté », dans les registes des chartes du comte Henri qu'ils éditent. Après examen de leur travail, il apparaît que le terme *potestas* appliqué à la ville de Troyes est assez rare dans la seconde moitié du XII^e siècle, puisque je n'ai relevé qu'une seule autre occurrence, dans un acte de 1161 (« in justicia mea in civitate et potestate Trecenssi », J. BENTON, M. BUR, *Recueil*, t. I, n° 165 [1161], p. 215-216) ; il apparaît aussi que le terme a été appliqué à d'autres villes ou villages : Sézanne, Meaux, Nogent, Lassicourt, Barbonne, entre autres. — (62) Il ne faut pas confondre le Chavan de la charte de 1157/1158 avec la localité homonyme située près de Fontvannes. Il s'agit ici d'un lieu-dit près de Linçon et de Laines-aux-Bois, comme le confirment plusieurs actes postérieurs copiés dans le cartulaire de Saint-Étienne de Troyes (CSÉ n° 522 [mars 1253] et n° 361 [août 1266] ; voir aussi A. ROSEROT, *Dictionnaire*, t. I, p. 365. Il reprend là des éléments exposés plusieurs années auparavant dans : ID., *Variétés historiques*, cit., 4^e série, p. 27-32) ; ces deux localités, desquelles Chavan semble bien limitrophe, sont d'ailleurs citées en même temps que lui dans notre acte (voir ci-dessus, disp. n° 72 et n° 75). — (63) L'identification de *Moncroia* pose problème. Alphonse Roserot avait remarqué que Linçon, Chavan et Laines-aux-Bois étaient limitrophes et qu'il était donc « [tentant] de chercher *Moncroia* dans leur voisinage ». Ayant trouvé au territoire de Laines-aux-Bois une ancienne « voie des prêtres de Monterrois », il voulait y reconnaître là *Moncroia*. Dans cette hypothèse, Monterrois serait alors issu d'une déformation de *Moncroia/Moncroie* en *Montroie* (A. ROSEROT, *Dictionnaire*, t. III, p. 918. Il reprend là des éléments exposés plusieurs années auparavant dans : ID., *Variétés historiques*, cit., 4^e série, p. 27-32). Un élément vient étayer l'hypothèse d'une situation de *Moncroia* dans le voisinage des trois localités susdites : dans l'inventaire des revenus, biens et droits réalisé à partir de 1289 par le sous-doyen Guy d'Aulnay, le toponyme « Moncroie » apparaît dans le développement à propos de Linçon (MAT, ms. 365, fol. 24 v^oa-25 v^oa, en part. fol. 25 v^oa). Il faut cependant rester prudent quant à l'identification proposée par A. Roserot entre le toponyme médiéval et l'ancienne « voie des prêtres de Monterrois ». — (64) Plusieurs de nos devanciers ont cru qu'il fallait lire *in Lainis in Vino* ; un tel toponyme ferait alors figure d'hapax. La Champagne méridionale compte deux localités dont le nom est proche : Laines-aux-Bois et Laines-Bourreuses. Le faux toponyme *in Lainis in Vino* était alors compris comme une forme inédite pour Laines-aux-Bois : « La dîme de vin appartenait entièrement au chapitre Saint-Étienne de Troyes, à raison de 4 s. par arpent (*Pouillé de*

1761, p. 119) ; elle avait été concédée par Henri I^{er}, comte de Champagne, en 1157, lors de la fondation du chapitre [...]. Je pense du moins que c'est bien de Laines-aux-Bois qu'il s'agit, quoique la forme latine, *Lainae in vino* ne figure pas au *Dict. topogr.* » (A. ROSEROT, *Dictionnaire*, t. II, p. 754). La mention « in vino » ne se rapporte pas, selon nous, à « Lainis », mais à « totam decimam » ; il est en facteur commun aux dispositions n^{os} 73-75. Il faut donc lire : « totam decimam de Chavan et de Moncroia et de Lainis, in vino » ; et comprendre : « totam deciman in vino de Chavan et de Moncroia et de Lainis ». A. Roserot l'écrivait : à Laines-aux-Bois, « la dîme de vin appartenait entièrement au chapitre Saint-Étienne de Troyes ». — (65) La léproserie des Deux-Eaux ou léproserie Saint-Lazare était située entre Troyes et Bréviandes (A. HARMAND, *Notice historique sur la léproserie de la ville de Troyes...*, Troyes, Bouquot, 1849 ; A. ROSEROT, *Dictionnaire*, t. I, p. 488-489). Le terme *communia* ne doit pas, selon moi, être compris dans son sens politique, comme une forme de liberté accordée dans le système seigneurial à une communauté d'habitants, confinant souvent à l'élection de représentants ou à la gestion autonome de la perception de l'impôt ; il doit l'être dans le sens des « communs », c'est-à-dire des biens gérés en commun, souvent des pâturages (DU CANGE, *Glossarium*, t. II, col. 455 a). L'index des chartes d'Henri le Libéral réalisé par M. Bur montre que ce dernier avait compris en ce sens la *communia* de notre acte (J. BENTON, M. BUR, *Recueil*, t. II, p. 280, entrée « communia »). — (66) L'identification du toponyme qui sert de surnom pour identifier ledit Milon pose des problèmes : s'agit-il de l'un des deux Rigny de l'Aube (Rigny-la-Nonneuse (Aube, arr. Nogent-sur-Seine, cant. Saint-Lyé) ou Rigny-le-Ferron (Aube, arr. Troyes, cant. Aix-en-Othe) ou du Reigny du nord de l'Yonne où fut installée en 1134 une abbaye cistercienne (Yonne, arr. Auxerre, cant. Joux-la-Ville, comm. Vermenton) ou bien d'un autre Rigny ou Reigny ? S'il s'agit de la localité bourguignonne, le Milon de Reigny de l'acte de 1157/1158 pourrait être rapproché d'un homonyme dont au moins trois actes de la seconde moitié du XII^e siècle nous permettent de savoir qu'il fut moine de l'abbaye de Pontigny, située à 35 km au nord de Reigny : Maximilien QUANTIN, *Cartulaire général de l'Yonne : recueil de documents authentiques pour servir à l'histoire des pays qui forment ce département*, Auxerre, Perriquet-Rouillé, 1854-1860, vol. 2, n^o 277, p. 297 (21 décembre 1176 ; « Milo de Regniaco »), n^o 326, p. 334-335 (1182 ; « Milo de Regniaco »), n^o 362, p. 364 (1185 ; « Milo de Regni »). Il nous semble cependant plus pertinent de rapprocher le *Milo de Regni* du présent acte du seigneur Milon de Rigny I^{er}, le surnom de ce dernier renvoyant à l'une des deux localités aubois, sans que nous sachions précisément à laquelle des deux. Au moins deux documents, nous font connaître l'existence du seigneur Milon de Rigny I^{er}, dont le fief était à Saint-Oulph, à Poussey et à Châtres, à savoir : d'abord, un extrait du rôle des fiefs de Champagne réalisé vers 1172 (A. LONGNON, *Documents*, t. I, n^o 2022, p. 72 (« Milo de Raigni ») ; ensuite, un acte non daté de l'archevêque de Sens, Hugues, qui rapporte l'accord conclu entre l'abbé de Vaultuisant et le seigneur Milon de Rigny I^{er} (« domnus Milo de Regneio »), après le conflit qui les avait opposé à propos de plusieurs terres sises à Armentières, acte datable d'avant 1150 (M. QUANTIN, *Cartulaire général de l'Yonne, op. cit.*, t. I, n^o 308, p. 460-461). Il ne faut enfin pas confondre Milon de Rigny I^{er} avec son fils, actif dès les toutes premières années du XIII^e siècle : un acte de l'abbé de Preuilly fait savoir que Milon de Rigny II approuve aux côtés du comte de Champagne, en février 1200 (n. st.), la donation de Milon de *Baleoyr* à l'abbaye de Sellières de biens, droits et revenus sis dans une localité qui mouvait en partie du seigneur, en partie du comte (Louis LE CLERT, « Notre-Dame de Seillières, abbaye bénédictine du diocèse de Troyes », dans les *MSAA*, t. 66, 1902, p. 205-308, à la p. 260 ; voir aussi A. LONGNON, *Documents*, t. I, n^o 2573, p. 97).

2

1199, 18 avril – 1200, 8 avril. — Troyes.

Le comte palatin de Troyes, Thibaut [III], confirme les libertés, coutumes et droits de l'église Saint-Étienne de Troyes ainsi que les revenus, possessions et aumônes, dont la constitution et collation ont été faites par son père, le comte Henri [le Libéral], en l'honneur de Dieu et du très saint protomartyr, et qui ont été confirmées par son frère le comte Henri [II], de même que les revenus et les possessions des chanoines des autels dédiés à sainte Marie et saint Maurice, ainsi que ceux des autres autels. Il promet en outre qu'après avoir octroyé en aumône, pour le salut de son âme et celle de ses prédécesseurs, une prébende aux pauvres de l'hôpital qui jouxte cette église et se trouve sous sa garde (custodia), il ne concédera et n'assignera aucune autre prébende à quelque chapitre, communauté ou établissement religieux (locus religiosus) que ce soit.

A. Original sur parchemin, larg. 345 x haut. 230 mm (dont repli encore plié 35 mm), jadis scellé sur lacs de soie rouges et verts, AD Aube, 6 G 7 (2) [grande pochette]. Au dos, de la même main : « Confirmatio comitis Theobaldi secundi^(a) ». Autre mention dorsale médiévale (cote d'archivage ou d'inventaire) : « d » ou « C ». Mentions dorsales modernes ou contemporaines, notamment : « F » ; « 6^e tiroir, n° 3 » ; « Confirmation des biens et des privilèges donnée a cette eglise par le comte Henry et par la comtesse Marie en 1186, par le comte Thibaut en 1189 et par le comte Henry en 1190 » ; « Privileges ».

B. Copie du XIII^e siècle, BNF, ms. lat. 17098, fol. 32 r^ob (II r^ob), sous la rubrique (32 r^ob [II r^oa]) : « Comes Th[eobaldus], ejusdem filius, confirmat omnia supradicta et redditus omnium altarium et promittat quod decetero^(b) non ponet aliquam prebendam in manumortua^(c) ». Main : A. Nombre de lignes : 14,5.

NOMBRE DE VARIANTES : en B par rapport à A, 5, soit environ 0,35 variante par ligne, avec notamment une omission (note e).

NOMBRE DE CORRECTIONS : en A, aucune ; en B : 1, soit environ 0,06 correction par ligne. Dans le détail : 1 correction par ajout (note g).

INDIQUÉ : *Inventaire* (1450), AD Aube, 6 G 1*, fol. 24 r^o, n° 6 (coffre F). — H. D'ARBOIS DE J., *Histoire*, t. V, *Catalogue*, n° 502, p. 19-20. — P. CORBET, « Les collégiales comtales », p. 211, note 5, p. 213, note 4 et p. 214, note 2. — *RegeCart*, n° 2, p. 1.

La charte est datée du seul millésime (1199). En style pascal, l'année 1199 court du 18 avril 1199 au 8 avril 1200.

Ego Theobaldus^(d), Trecensium comes palatinus, notum facio universis tam presentibus quam futuris quod libertates et consuetudines et jura^(e) ecclesie Beati Stephani Trecensis, redditus etiam, possessiones et elemosinas eidem ecclesie et capitulo a karissimo patre meo, bone memorie comite Henrico, in honorem Dei et ipsius beatissimi prothomartyris constitutas, collatas et tam ab ipso quam dilectissimo fratre meo, pie recordationis Henrico comite, confirmatas^(f), cum redditibus et possessionibus canonicorum altaris Beate Marie et Beati Mauricii et aliorum altarium, quiete et libere concedo et confirmo. Preterea statuo et^(g) firmiter promitto quod, post prebendam quam pauperibus hospitalis, quod est juxta ipsam ecclesiam et sub ipsius custodia consistit, pro remedio anime mee et antecessorum meorum contuli, nullam deinceps alicui capitulo vel conventui vel loco religioso concedam vel assignabo. Ut igitur hec omnia et quecumque alia que predicta ecclesia,

Domino annuente^(h), in posterum⁽ⁱ⁾ justis modis poterit adipisci perpetue robur obtineant firmitatis, eadem tam presenti privilegii attestazione quam sigilli mei munimine corroboro et confirmo. Actum publice Trecis, astantibus plurimis baronibus et fidelibus meis, anno ab incarnatione Domini millesimo centesimo nonagesimo nono^(j). Datum per manum Galteri, cancellarii.

(a) secundi effacé, écrit par une main et avec une encre différentes. — (b) decetero, rubrique ; de cetero, table (fol. 1 r°). — (c) manumortua, rubrique ; manu mortua, table. — (d) Th[eobaldus], B. — (e) et jura omis, B. — (f) confirmitas, B. — (g) et ajouté en interligne, avec un signe d'insertion, B. — (h) annuante, B. — (i) imposterum, B. — (j) M° C° nonagesimo IX°, B.

3

1164, 12 avril – 1165, 3 avril. — Troyes.

Le comte palatin de Troyes, Henri le Libéral, donne à Garnier, fils de feu Amâtre, l'aubain David le Lorrain, sa femme Émeline et leurs enfants. David jure fidélité à Garnier, sur ordre du comte, et Garnier verse chaque année douze deniers à l'église Saint-Étienne [de Troyes], qui, à la mort de Garnier, possèdera l'aubain, sa femme et ses enfants.

A. Original non retrouvé.

B. Copie du XIII^e siècle, BNF, ms. lat. 17098, fol. 32 v°a (II v°a), sous la rubrique (fol. 32 r°b [II r°b]) : « Comes Henricus dedit ecclesie Lothoringium David^(a) cum uxore et liberis ». Main : A. Nombre de lignes : 12,5.

NOMBRE DE CORRECTIONS : 2, soit environ 0,15 correction par ligne. Dans le détail : 1 correction par ajout (note c) et 1 par rature (note b).

a. J. BENTON, M. BUR, *Recueil*, t. I, p. 287, d'après B.

INDIQUÉ : *Inventaire* (1450), AD Aube, 6 G 1*, fol. 23 v°, n° 5 (coffre F). — H. D'ARBOIS DE J., *Histoire*, t. III, « Catalogue », n° 115 (daté de 1163), p. 346. — Th. EVERGATES, *Bailliage of Troyes*, p. 25 (note 76, p. 221-222). — B. D'ALTEROCHE, *De l'étranger à la seigneurie à l'étranger au royaume : XI^e-XV^e siècle*, Paris, LGDJ, 2002, p. 18, fin de la note 52. — *RegeCart*, n° 3, p. 2.

L'acte est daté du seul millésime (1164). En style pascal, l'année 1164 court du 12 avril 1164 au 3 avril 1165.

Ego Henricus, Trecensium comes palatinus, existentium memorie et futurorum posteritati, notum fieri volo me Garnero, defuncti Amatrii filio, dedisse David Lothoringum, qui albanus⁽¹⁾ erat, cum Emelina, uxore sua, et eorum liberis. Ipse vero David eidem Garnero precepto meo fidelitatem fecit, tali siquidem tenore quod ipse Garnerus XII denarios ecclesie Beati Stephani proinde annuatim persolvat. Post decessum autem ipsius, jamdicta ecclesia prenommatum David cum uxore sua et liberis suis possideat. Quod ut ratum et memoriter teneatur, scripto commendari et sigilli mei impressione confirmari precepi. Hujus autem rei tam doni quam confirmationis testes sunt : Haicius de Planceio ; Hugo de Porta ; Petrus de Ponte^(b) ; Bonellus *la Plaiz* ; Guerricus Bocellus ; Petrus Britaudus ; Symon Furnerius^(c) ; Hugo de *Saron* ; Petrus de Castellione ; Guillelmus, notarius. Actum est hoc anno incarnati Verbi M° C° LX° III°, Ludovico rege Francorum regnante, Henrico Trecensium episcopo existente. Traditum Trecis, per manum

Guillelmi, cancelarii.

(a) Lothoringium David, *rubrique* ; David Lothoringium, *table (fol. 1 r°)*. — (b) Symon Furnerius *barrés devant Petrus de Ponte*. — (c) Symon Furnerius *ajoutés dans la marge de droite de la première colonne, sans signe d'insertion, sur deux lignes, écrit par une main et avec une encre différentes*.

(1) Sur le terme *aubanus/albanus* et sur la réalité socio-juridique à laquelle il renvoie, voir : B. D'ALTEROCHE, *op. cit.*, not. p. 14-24 (indices chronologiques, géographiques et matériels de l'origine du terme), p. 25-32 (l'aubain et le *dominium*).

4

1173, 8 avril – 1174, 23 mars. — Troyes.

Le comte palatin de Troyes, Henri [le Libéral], inspiré par Dieu, avait fait construire l'église du très saint protomartyr Étienne à Troyes, qui jouxte sa maison (juxta domum meam), et, avec l'accord et l'approbation de ses frères, de ses amis et de ses barons, il l'avait dotée et enrichie de dons nombreux et variés. Il donne à cette église [1] l'encloître (claustrum), exempté et affranchi comme l'est l'église elle-même ; [2] tout ce que le comte avait sur les moulins qui jouxtent les bains (ou les étuves) et [3] sur ceux qui jouxtent le château dit neuf, situé en face de l'église Saint-Jean[-en-Châtel] ; [4] la pêche et le cours de la Seine, comme le comte les possédait, depuis la villa de Saint-Julien (Sancey) jusqu'au moulin de Saint-Quentin ; et [5] la moitié du moulin de l'Isle[-Aumont], avec la maison et la justice de ce dernier. Il a aussi donné [6] Eudes le Charbonnier à Frésons, affranchi, avec sa famille et [7] Adam de Fouchères et ses frères, avec leurs familles, affranchis ; [8] la dîme de l'avoine des forêts avec pâturages (nemora) qui sont vers l'Isle[-Aumont] ; [9] le droit d'usage de toutes les forêts (forestae) qui appartiennent au comte, pour les besoins de Saint-Étienne et de ses chanoines ; [10] la dîme de Balnot ; [11] tout ce que le comte avait sur la villa dite de La Renouillère ; [12] la moitié du four d'Hilduin de Vendeuvre, situé en face du donjon, affranchie, dont l'autre moitié, affranchie elle aussi, est tenue en fief par Saint-Étienne ; [13] la moitié du four d'Herfredus, affranchie, dont l'autre moitié, affranchie elle aussi, est tenue en fief par Saint-Étienne, à la condition que si l'un et l'autre de ces fours étaient entièrement brûlés, ceux qui les tiendraient les répareraient et les reconstruiraient ; [14] l'assurance qu'aucun four ne sera construit sans l'accord du chapitre, depuis le bras de la Seine qui coule sous le pont de la Salle, jusqu'à Sainte-Savine ; [15] la franchise de la maison de Pierre, fils d'Ancher, chanoine de Saint-Étienne, que le premier accorda à Saint-Étienne ; [16] vingt sous de rente annuelle sur la maison de Geoffroy le Fournier ; [16] une maison qui jouxte celle des Hospitaliers, située au milieu du marché, entièrement affranchie, avec ses dépendances ; [18] une autre maison, en face de celle de Robert, fils de Gilbert, le long de l'église Saint-Jean[-au-Marché], pareillement affranchie ; [19] le tonlieu et la franchise de la maison de Charles, qui jouxte la maison du susdit Pierre ; [20] les maisons en face de celle de Lambert le Noir, entièrement affranchies ; [21] la maison en face de celle de Warnier de Moisseron, entièrement affranchie ; [22] la grande maison en face de celle d'Adam le Boge, entièrement affranchie, avec ses dépendances, excepté le tiers du tonlieu qui appartient aux vicomtes ; [23] trois maisons, avec leurs dépendances, dans lesquelles sont vendues [les étoffes] teintes en noir et qui ne doivent pas être vendues ailleurs sans l'accord de Saint-Étienne, les vicomtes recevant de Saint-Étienne, pour ces maisons, quatre livres de tonlieu lors des deux foires, pour

toute leur part ; [24] le tonlieu des étoffes teintes en noir, que le comte concéda à Saint-Étienne, lors de foire du Clos et pendant toute l'année, n'importe où les étoffes teintes en noir seront vendues dans toute la ville (villa) de Troyes ; [25] la maison qui fut à Boucher, entièrement affranchie, avec ses dépendances ; [26] trois maisons en face de celles d'Hugues Pullus et de Thomas, son frère, entièrement libres, avec leurs dépendances, sauf le tiers appartenant aux vicomtes ; [27] une autre maison, avec ses dépendances, entièrement affranchie, qui jouxte les maisons précédentes du côté de la rue, sur laquelle les vicomtes ne possèdent aucune part ; [28] la maison qui est entre celle d'Haïce et celle de Guyard, entièrement affranchie, tenue par Haïce, sa vie durant, contre une rente annuelle de quarante sous ; [29] la maison que l'épouse de Martin le Noir donna à Saint-Étienne, entièrement affranchie ; [30] le tiers de la maison d'Hugues Josselin, entièrement affranchie ; [31] la maison de Pierre Mion, entièrement affranchie, qui jouxte celle de Geoffroy le Fournier, le long de la ruelle ; [32] la moitié de la franchise de la maison d'Hardouin ; [33] la moitié de la maison qu'Étienne Barbette donna à Saint-Étienne, l'autre moitié étant tenue par l'abbesse de Notre-Dame[-aux-Nonnains] ; [34] la franchise de cinq étals sur le marché que donnèrent à Saint-Étienne Thibaud le Scribe, Garnier, [fils] d'Amatre, Hugues du Clos et Gautier, [fils] de Gilbert ; [35] la moitié d'un étal que Saint-Étienne acheta à Mathieu, affranchie ; [36] l'étal sur le marché, affranchi, que Saint-Étienne acheta à l'Ami, fils de Belin ; [37] la franchise de la loge située dans la pelleterie, qui jouxte l'église Saint-Jean[-au-Marché] et que Garin Barbette a donné à Saint-Étienne ; [38] la loge de maître Robert ; [39] la moitié des loges qui sont partagées avec Pierre Rasus ; [40] la loge des corroyeurs au milieu du marché ; [41] le tonlieu de la corvoiserie lors des foires et pendant toute l'année, qu'importe le lieu où elle sera vendue ; [42] le tonlieu des petits objets manufacturés, qu'importe le lieu où ils seront [vendus], lors des foires et pendant toute l'année, sauf le tiers appartenant aux vicomtes ; [43] le tonlieu de toute la cire, qu'importe le lieu où elle sera vendue à Troyes, lors des foires et pendant l'année, étant sauf le tiers des vicomtes ; [44] la moitié du tonlieu des guimpes ; [45] le péage (portagium) de la porte des Usuaires, pendant toute l'année hors foires, étant sauf le tiers des vicomtes, à l'exception des marchés des moniales et de Saint-Pierre et à l'exception de dix sous que l'église Saint-Pierre avait là ; [46] la foire du Clos, entièrement affranchie, qui commence à la fête de la Saint-Vincent (22 janvier) et dure quinze jours ; [47] le péage huit jours avant cette fête et huit jours après la foire du Clos ; [48] le péage de ce qu'il reste de la foire du Clos ; [49] la moitié du prix de location (premium) des maisons du Clos lors de cette foire ; [50] le prélèvement (premium) des mesurages du sel, c'est-à-dire les mesures, le salage et un quartaut pour chaque quadriges transportant du sel à partir de la fête de la Saint-André jusqu'à celle de la Purification de la Vierge (du 30 novembre au 2 février) ; [51] le cens que Saint-Étienne avait sur le Clos et la justice des maisons qui provient de ce cens ; [52] hors de la porte de Croncels, vingt sous de cens sur les jardins que l'église a acheté à Benoît de Pont[-sur-Seine] ; [53] tout le menu cens que Saint-Étienne avait à Troyes et à l'intérieur de la banlieue ; [54] la franchise du cens que Hugues donna à Saint-Étienne dans la rue d'Hugues Bofecerius ; [55] la franchise du cens de Garnier [fils] d'Amatre à Preize et sur une maison en face de Saint-Nizier ; [56] la franchise du cens que Garin Barbette donna sous le donjon de Jacques de Chacenay ; [57] la franchise du cens des jardins que Gérard de Macey donna sur les pâturages qui jouxtent l'aulnaie de Montier-la-Celle ; [58] la franchise du cens que Saint-Étienne acheta à Barthélemy de Wairech, sous le mur de la maison de Manassès de Pougy ; [59] le cens que Saint-Étienne acheta à Garin de Provins et la justice ; [60] le cens que Saint-Étienne acheta au fils d'Évrard le Monnayeur, avec la justice ; [61] le cens que Saint-Étienne acheta à Herbert, gendre de Garin, juste à côté de la porte de Croncels et la justice ; [62] la franchise du cens que Saint-Étienne acheta à Odela ; [63] le cens et la justice de Sainte-Colombe ; [64] le péage des tonneaux de vin importés pour les marchés ; [65] la franchise avec la justice et le tonlieu de la terre qui fut

à Gérard, fils de Gillard, derrière Saint-Quentin et aux Noës[-près-Troyes] ; [66] le cens que Saint-Étienne acheta à Étienne le Monnayeur, aux Vouises ; [67] toute la justice sur les hommes et sur les terres qui sont redevables d'un cens à Saint-Étienne, où qu'ils se trouvent ; [68] la franchise de la terre que Pierre du Marché donna à Saint-Étienne aux Noës[-près-Troyes], dont les deux tiers appartiennent à Saint-Étienne et le dernier tiers à Renard, frère dudit Pierre, et [69] les hommes que le comte avait concédé à Pierre dans cette villa, tant qu'il vivrait ; [70] la franchise et la justice de la terre que Saint-Étienne acheta à Lécherolles et [71] les hommes qui y resteront, affranchis ; [72] la dîme du froment qui vient dans le grenier comtal de la pôté (potestas) de Troyes ; [73] toute la dîme de Linçon ; [74] toute la dîme de vin de Chavan, [75] de Moncroia et [76] de Laines[-aux-Bois] ; [77] sept muids de vin d'Abraham de Bouilly ; [78] dans la communia qui est entre Troyes et les Deux-Eaux, quinze setiers de froment ; [79] la vigne, sise à Chavan, que Saint-Étienne acheta à Boneau ; [80] trois arpents de vigne, à Croncels, donnés par Guyard du Marché et [81] un arpent, donné par Pierre ; [82] la terre à la Rivière-de-Corps que Saint-Étienne acheta à la sœur de Maurice de Laines[-aux-Bois], affranchie, avec la justice ; [83] la franchise de la terre que Saint-Étienne acheta à Raoul de la Rivière de Corps et [84] Raoul lui-même, avec Pierre, son neveu (nepos), ainsi que leurs familles, avec la justice ; [85] la franchise de la terre, du cens et des hommes que Saint-Étienne acheta à Milon de Rigny, avec la justice ; [86] la dîme de l'annone et du vin sur le territoire de Barberey, que le comte a concédé en viager à Manassès de Pougy, de telle sorte qu'à son décès, elle soit rendue à la communauté de Saint-Étienne ; [87] la maison de Constantin, dont ledit Manassès possédait le droit de location (premium), étant sauf le tonlieu de la maison qui appartient à Saint-Étienne et à l'exception du tiers des vicomtes, la moitié du prix de location de la maison devant être rendue à Saint-Étienne, après le décès de Manassès ; [88] la moitié de la maison de Manassès de Villemaur, entièrement affranchie, avec le tonlieu des toiles ; [89] tout ce que le comte avait à Pont-Sainte-Marie, c'est-à-dire le sauvement de Sainte-Maure et de Saint-Benoît[-sur-Seine] ; [90] tous les hommes que le comte avait dans les villae, à partir de Pont-Sainte-Marie jusqu'à Villacerf (Saint-Sépulcre), et à Vailly, à l'exception de deux serviteurs du comte, Pierre le Crépu et Thibaud l'Arverne ; [91] tout ce que le comte avait à Panais, [92] à Ruvigny, [93] à Belley, [94] à Rouilly, [95] à Thennelières, [96] à Champigny et [97] à Laubressel ; [98] à Baire, deux hommes avec leurs familles ; [99] à Creney, Dodon avec sa famille ; [100] des hommes demeurant à Troyes : Eudes le Gras, Pierre Floier, Belin, Boneau de Creney, Morin des Vouises, Dominique le Courtier, Henri, neveu (nepos) de Lambert, Albert de Saint-Frobert, Eudes le Grand, Têcelin, Gérard l'Allemand, Raimbaud, Arnoul, le Messin, Mainard du Clos, Jean de Melette, Gautier de Melette, Th[ibaud] le Juif, Gérard le Tavernier, Guagno, Martin la Couille et Érembert, avec leurs enfants et leurs familles ; [101] les aubains de Troyes, Provins et Pont[-sur-Seine], entièrement libres, [qui] seront sous le dominium de l'église Saint-Étienne, s'ils restent là [après un délai] d'un an et un jour ; [102] les prés de l'église Saint-Étienne, où qu'ils soient, affranchis, et [103] les ponts, comme les tenait Pierre, fils de David ; [104] tout ce que le comte possédait à Pont-Orgebuisse ; [105] par le don de Pierre de Pont : huit deniers sur la rente de Pont-Sainte-Marie, [106] vingt sous sur la pêche et [107] la moitié des Bains-du-Comte ; [108] l'eau que Saint-Étienne acheta à Gautier, frère de Pierre [de Pont] ; [109] la terre et la rente qu'Hugues la Rose acheta, pour le besoin de Saint-Étienne ; [110] deux jugères de terre à Pouilly, données par Hugues la Rose ; [111] les bains que le chancelier Guillaume donna à Saint-Étienne ; [112] la maison en face du moulin de Saint-Jacques ; [113] à Luyères : deux muids d'avoine de sauvement, [114] le quart du four banal et [115] la franchise de la terre que le chanoine [de Saint-Étienne], André [de Luyères] donna à Saint-Étienne ; [116] le quart du four d'Assencières ; [117] sur la terre des héritiers d'André et d'Abelin, quatre setiers d'avoine ; [118] ailleurs, deux setiers de froment, quatre de seigle et dix-

huit d'avoine ; [119] à Roela : deux champs, [120] une jugère de terre, [121] six deniers de cens et [122] la franchise d'un homme ; [123] à Voué, six setiers d'avoine de sauvement ; [124] la terre que Gilbert, père de Guyard, donna à Saint-Étienne; [125] la villa d'Aubeterre, entièrement affranchie ; [126] la franchise de la terre et des hommes que Pierre, fils de David, donna à Saint-Étienne ; [127] à Montaulain, deux hommes qui furent à David, père dudit Pierre ; [128] la franchise de tout ce que l'église Saint-Loup [de Troyes] donna à Saint-Étienne à Sainte-Maure et à Colaverdey (Charmont) ; [129] à Avant[-lès-Ramerupt], la moitié de la dîme ; [130] à Villiers-le-Brûlé : la moitié de la dîme et [131] trois deniers sur l'atrium ; [132] tout ce que le comte avait à Rouilly[-Sacey] ; [133] à Vannes, des moulins et une maison, avec leurs dépendances ; [134] la villa qu'on appelle Giffaumont, entièrement affranchie par don du comte ; [135] à Provins : les maisons de Lambert de Beauvais, [136] la franchise et la moitié du prélèvement sur la maison de maître Joubert, dans la rue Saint-Jean, [137] la franchise d'une maison, dont Saint-Étienne acheta la moitié et Étienne Muscerins acheta l'autre, dans le val de Saint-Ayoul, [138] la moitié du prélèvement sur les étals où le poivre est vendu lors de la foire de Mai, [139] le tonlieu des ceintures, où qu'elles soient vendues, [140] le tonlieu des poissons salés et marinés et [141] le four que fit construire Étienne Muscerins, sur ordre du comte ; [142] la villa qu'on appelle Hennepont, entièrement affranchie ; [143] à Bar-sur-Aube : une maison que Saint-Étienne acheta à Gautier, chanoine de Sens, [144] la franchise d'une maison, [145] le tonlieu du maire Pierre et [146] Colin avec sa famille ; [147] tout ce qu'avaient les moines de Molesme à Vernonvilliers, [148] à Lassicourt et [149] à Chalette, biens que Saint-Étienne leur avaient achetés ; [150] le tiers de la dîme de la villa dite [la Ville]-aux-Bois et [151] une femme avec sa famille ; [152] la villa dite Balignicourt ; [153] tout ce que le comte avait à Bercenay ; [154] la villa de Cosdon ; [155] à Aria, neuf setiers d'annone, donnés par Manassès de Bucey ; [156] à Laines-Bourreuses, Païen avec sa famille ; [157] à Courcelles, Hugues et Nevelo, avec leurs familles ; [158] la pêche sur la Barse, du pont de Courteranges jusqu'au moulin de Saint-Loup, affranchie ; [159] la pêche sur l'eau qu'on appelle les Écrevolles, du pont Saint-Jacques jusqu'au moulin de Tirevet ; [160] le quart de la villa qu'on appelle Barbonne, [161] quinze sous de cens et [162] cent quarante setiers de vin en vinage (vinagium) ; [163] la villa des Essarts[-lès-Sézanne], dont Saint-Étienne acheta la moitié à Évrard ; [164] le cens que Saint-Étienne acheta à Pierre de Blois et à son gendre ; [165] quatre cent arpents de fôrets avec pâturages (nemora) qui jouxtent les Essarts[-lès-Sézanne] ; [166] la moitié du four banal du Gault ; [167] la moitié du moulin qui est sur le ru de Mœurs, entre Sézanne et les Essarts[-lès-Sézanne] ; [168] à Sézanne : cinq sous de cens, [169] quatre setiers d'annone sur les moulins, [170] la franchise de la maison que Saint-Étienne acheta à Th[ibaud] de Vertus, [171] quarante sous annuels versés à Saint-Étienne par la Maison-Dieu pour le droit d'étalage des pains, [172] Roscelin avec sa famille et [173] la vigne et la maison qui furent à ce Roscelin ; [174] tout ce que Saint-Étienne avait sur la grosse dîme de Pouan ; [175] le mesnil qui jouxte Pont[-sur-Seine], avec ses dépendances ; [176] le bois de Pommereau et [177] tout ce que le comte avait dans ce lieu, à l'exception du fief (casamentum) de Renaud de Pommereau ; [178] tous les hommes que le comte avait à Saint-Martin-de-Bossenay et [179] à Pars[-lès-Romilly], entièrement affranchis, avec leurs familles ; [180] à Pont[-sur-Seine] : le criage (criagium), [181] les eaux, [182] le minage, [183] le droit d'étalage des pains, [184] la moitié du banvin, [185] les aubins qui résidèrent un temps dans ce lieu ainsi que [186] Ameline, Hugues d'Auxerre, Maraldis, Hardouin et la famille de Richer le Crieur ; [187] à Pertheleine : vingt-cinq sous de coutume, [188] quinze pains, [189] quinze gelines et [190] quinze setiers d'avoine ; [191] cinq sous de cens, donnés par Benoît de Pont[-sur-Seine] ; [192] à Nogent[-sur-Seine] et à Marigny, la moitié du minage ; [193] le gage de Mergely ; [194] la saisine de Saint-Florentin ; [195] la terre de la reine ; [196] vingt livres chaque année sur la monnaie, à chaque fois qu'elle sera émise à Troyes et

[197] pour chaque brève, cent sous et un denier, dont les lépreux des Deux-Eaux perçoivent le quart ; [198] les étals des merciers situés sur le marché de Troyes, joutant l'église de Saint-Jean[-au-Marché] et que le chanoine de Saint-Étienne, Alexandre, donna à Saint-Étienne ; leur franchise ainsi que tout ce qui est à l'église, le comte l'a concédée. Le comte veut aussi [199] que les hommes de Saint-Étienne ne soient pas tenus d'aller en expédition, s'il n'est pas là, et, [200] s'ils avaient commis quelques méfaits auparavant, que la justice soit réclamée par le chapitre. Il veut aussi [201] que s'il arrivait que les hommes de Saint-Étienne contractent des mariages avec ceux du comte, ils se partageraient les enfants. Le comte approuve toute ces choses pour le salut de son âme, de celle de son père, le comte Th[ibaud II] et de celle de leurs ancêtres.

A. Original non conservé.

B. Copie du XIII^e siècle, BNF, ms. lat. 17098, fol. 32 v^oa – 35 r^oa (II v^oa – V r^oa), sous la rubrique : « Ultima et major carta dicti comitis et plus continens super fundatione et dote dicte ecclesie » (La rubrique de la table [fol. 1 r^o] est identique mais elle est suivie par la mention : « Et est sola »). Main : A. Nombre de lignes : 167, 5. — C. Copie du XV^e siècle, dans le vidimus de Charles VII d'août 1448, d'après A, selon D, perdu. — D. Copie collationnée du XIV^e siècle au registre de chancellerie, AN, JJ 179, fol. 74 – 75 v^o, n^o 141, d'après C. — E. Copie collationnée du 4 mars 1541 par « Claude Bellon, escuyer, licencié es loix, et Symon Mangenet, notaire royal pour les vénérables doyens, chanoines et chappitre Mons. Saint Estienne audit Troyes », d'après A, selon F, perdue. — F. Copie du XVI^e siècle faite par Pierre Pithou, BNF, Collection Dupuy, t. 228, fol. 24-27, d'après E. — G. Copie collationnée du 2 septembre 1699, AD Aube, 6 G 7, « Collationnée à l'original estant en parchemin » d'après A. — H. Copie de 1669 par Nicolas Mouton, « greffier à la monnaie de Troies », AD Aube, 6 G 7, d'après C. — I. Copie collationnée du XVII^e siècle signée : « De Vouldy », AD Aube, 6 G 7, d'après C.

a. Pièce imprimée de quatre feuillets, du XVII^e siècle, d'après C (trois exemplaires) — b. P. CORBET, « Les collégiales comtales », p. 234-237, pièce justificative n^o 10, d'après B. — c. J. BENTON, M. BUR, *Recueil*, t. I, n^o 354, p. 440-448, d'après B.

INDIQUÉ : H. D'ARBOIS DE J., *Histoire*, t. III, « Catalogue », n^o 212, p. 364 ; t. IV, vol. 2, p. 786. — F. BOURQUELOT, *Foires*, t. I, p. 256 ; t. II, p. 7, note 7. — E. CHAPIN, *Les Villes de foires*, p. 80 et p. 95, note 175. — A. ROSEROT, *Dictionnaire*, t. I, p. 41 (entrée « Assencières » ; erreur dans la référence à la foliotation), p. 42 (entrée « Aubeterre »), p. 61 (entrée « Avant-lez-Ramerupt »), p. 77 (entrée « Balignicourt »), p. 157 (entrée « Bercenay-en-Othe »), p. 292 (entrée « Chalette-sur-Voire ») ; t. II, p. 526 (entrée « Écrevolles »), p. 778 (entrée « Lécherolles »), p. 896 (entrée « Mesnil-lez-Pars »), p. 918 (entrée « Moncroia »), p. 1162 (entrée « Pommereau »), p. 1172 (entrée « Pont-sur-Seine »), p. 1179 (entrée « Pouan-les-Vallées »), p. 1188 (entrée « Pouilly ») ; t. III, p. 1310 (entrée « Rouilly-Saint-Loup »), p. 1693 (entrée « Vanne »), p. 1731 (entrée « Vernonvilliers »), p. 1757 (entrée « Ville-au-bois-lez-Soulaines »), p. 1841 (entrée « Villiers-le-Brûlé ») et p. 1864 (entrée « Voue »). — Th. EVERGATES, *Bailliage of Troyes*, p. 10 (note 16, p. 213), p. 19 (note 29, p. 216-217) et p. 23 (note 60, p. 220). — *RegeCart*, n^o 4, p. 2.

Différences avec l'acte n^o 1. Les numéros des dispositions de notre acte qui présentent des différences avec celles de l'acte n^o 1 (hors différences orthographiques des noms communs, des anthroponymes et des toponymes) ou qui n'existaient pas dans l'acte n^o 1 sont écrits en gras, dans le regeste comme dans la transcription de l'acte.

L'acte est daté du seul millésime (1173) En style pascal, l'année 1173 court du 8 avril 1173 au 23 mars 1174.

In nomine sancte et individue Trinitatis, ego Henricus, Trecensium comes palatinus, omnibus

successoribus meis imperpetuum. Quoniam ex inerti oblivione jocunda per sepe suffocatur memoria, ne^(a) libera posteris tribuatur obviandi facultas, memorie gratia litteris commendari precipio^(b), quibus temporibus ecclesiam beatissimi prothomartyris Stephani Trecis⁽¹⁾ juxta domum meam⁽²⁾, Deo inspirante, construxerim quibusve possessionibus eandem ecclesiam multis ac variis muneribus ditatam, fratrum et amicorum meorum atque baronum assensu et laudamento, dotaverim^(c). Concedo igitur predictae ecclesie [1] claustrum⁽³⁾ tam quietum et liberum quam et ipsa ecclesia ; [2] quicquid habebam in molendinis juxta balnea⁽⁴⁾ et [3] in molendinis juxta novum castellum⁽⁵⁾, quod est ante ecclesiam Beati Johannis [4] et piscariam et cursum Aque, sicut habebam a villa Sanceii usque ad molendinum Sancti Quintini⁽⁶⁾ ; [5] medietatem^(d) molendini^(e) de Insulis⁽⁷⁾, et domum et justiciam in eodem molendino. Dedi etiam [6] Odonem Carbonarium, apud *Frisson*⁽⁸⁾, liberum, cum familia sua, [7] et Adam de Fulcheriis et fratres suos, cum familiis suis, liberos ; [8] decimam avene nemorum^(f) circa Insulas⁽⁹⁾ ; [9] usuarium omnium forestarum mearum ad opus ecclesie et vestrum in quibuscumque indigueritis⁽¹⁰⁾ ; [10] decimam de Baleno^(g) ⁽¹¹⁾ ; [11] quicquid habebam in villa que dicitur Raisnulleria^(h) ⁽¹²⁾ ; [12] medietatem furni Hilduini de Vendopera⁽¹³⁾, liberam, cujus altera pars tenetur a vobis in casamento⁽ⁱ⁾ libera, ante dongionem⁽¹⁴⁾ ; [13] medietatem furni Herfredi⁽¹⁵⁾, [liberam]⁽ⁱ⁾, cujus altera pars similiter tenetur a vobis in casamento⁽ⁱ⁾ libera^(k) ^(15 bis), ita tamen quod, si furni forte comburantur, illi qui tenebunt furnos eos reficiant et furnis necessaria ministrabunt ; [14] concessionem quam feci vobis^(l), scilicet ne fiat furnus a cursu Sequane ubi dicitur Pons Aule^(m) ⁽¹⁶⁾ usque ad Sanctam Savinam nisi assensu capituli vestri⁽¹⁷⁾ ; [15] libertatem domus Petri, filii Ancheri⁽ⁿ⁾, canonici vestri⁽¹⁸⁾, quam idem Petrus ecclesie vestre contulit ; [16] in domo Gaufridi Furnerii⁽¹⁹⁾, XX solidos annuatim vobis reddendos ; [17] domum unam juxta domum fratrum Hospitalis⁽²⁰⁾, in medio foro sitam, omnino liberam, cum appendiciis suis ; [18] domum aliam ante domum Roberti, filii Gileberti, secus ecclesiam Sancti Johannis, similiter liberam ; [19] teloneum et libertatem domus Karoli, que est juxta domum prefati Petri⁽²¹⁾ ; [20] domos ante domum Lamberti Nigri, omnino liberas ; [21] domum ante domum Waneis^(o) de Moisserum^(p), omnino liberam ; [22] domum magnam que sita est ante domum Ade *lou Boge*⁽²²⁾, omnino liberam, cum appendiciis, excepta tertia parte telonei que est vicecomitum ; [23] tres domos in quibus fuscotincta venduntur nec alibi vendi debent sine assensu vestro, cum appendiciis suis, de quibus vicecomites habent a vobis annuatim pro tota parte sua thelonei IIII^{or} libras in duabus nundinis ; [24] theloneum fuscotinctorum, quod vobis concessi, in nundinis Clausi et per totum annum, ubicumque fuscotincta vendita fuerint in tota villa Trecensi ; [25] domum que fuit Bocheri, omnino liberam, cum appendiciis suis ; [26] tres domos ante domos Hugonis Pulli et Thome⁽²³⁾, fratris sui, omnino liberas, cum appendiciis suis, salva tertia parte vicecomitum ; [27] aliam domum, omnino liberam, juxta easdem domos supra viam, in qua vicecomites nullam partem habent, cum appendiciis ; [28] domum que est inter domum Haicii et domum Guiardi, omnino liberam, quam tenet Haicius in vita sua pro XL solidis annuatim reddendis ; [29] domum quam dedit vobis uxor Martini Nigri, omnino liberam ; [30] terciam partem domus Hugonis^(q) Josleni, omnino liberam ; [31] domum Petri *Mion*, omnino liberam, juxta domum Gaufridi Furnerii, secus ruellam ; [32] medietatem libertatis domus Harduini ; [33] medietatem domus quam dedit vobis Stephanus Barbeta, cujus alteram medietatem^(r) tenet abbatissa Beate Marie ; [34] libertatem quinque stallorum que dederunt in foro ecclesie vestre

Theobaldus Scriba⁽²⁴⁾, Garnerus Amatrii⁽²⁵⁾, Hugo de Clauso et Galterus Gilleberti⁽²⁶⁾; [35] medietatem stalli quam emistis a Matheo, liberam⁽²⁷⁾; [36] stallum in foro, liberum, quod emistis ab Amico⁽²⁸⁾, filio Belini; [37] libertatem^(s) lobie^(t) site in pelliparia⁽²⁹⁾, juxta ecclesiam Sancti Johannis, quam dedit vobis Garinus Barbeta⁽³⁰⁾; [38] lobiam magistri Roberti⁽³¹⁾ et [39] medietatem lobiarum^(u) que partiuntur cum Petro Raso⁽³²⁾, et [40] lobiam corrigiarum in medio foro, omnino liberam; [41] theloneum^(v) corvesarie^(w) ⁽³³⁾, in nundinis et per totum annum, ubicumque corvesium vendatur; [42] theloneum minuti ministerii⁽³⁴⁾, ubicumque sit, in nundinis et per annum, salva tertia parte vicecomitum; [43] theloneum tocius cere, ubicumque vendatur Trecis, in nundinis⁽³⁵⁾ et per annum, salva tertia parte vicecomitum; [44] medietatem thelonei guimplarum⁽³⁶⁾; [45] portagium porte Ursariorum⁽³⁷⁾, per totum annum sine nundinis, salva tertia parte vicecomitum, exceptis foris sanctimonialum⁽³⁸⁾ et Beati Petri, et exceptis X solidis quos ibidem habet ecclesia Beati Petri; [46] nundinam Clausi, omnino liberam, que incipit in festo Sancti Vincencii et durat per XV dies; [47] pedagium per octo dies ante ipsum festum et per VIII dies post nundinam et [48] pedagium de residuo nundine Clausi, quod commendatur^(x) Trecis; [49] medietatem premi⁽³⁹⁾ domorum Clausi in eadem nundina; [50] premium mensurarum salis⁽⁴⁰⁾, scilicet meteones^(y), salagium^(z) et unum quarterium in singulis quadrigis que a festo sancti Andree usque ad Purificationem beate Marie Trecis sal adducunt; [51] censum quem habetis in Clauso et justiciam domorum de quibus census iste provenit; [52] extra^(a) portam de *Cronciaus*⁽⁴¹⁾, XX solidos censuales in ortis quos emistis ab Benedicto^(b) de Pontibus⁽⁴²⁾; [53] totum minutum censum quem habebam in villa Trecensi et infra banlivam⁽⁴³⁾; [54] libertatem⁽⁴⁴⁾ census quem dedit vobis Hugo in vico Hugo Boffererii^(c) ⁽⁴⁵⁾; [55] libertatem census Garneri Amatrii⁽⁴⁶⁾ in Praeria⁽⁴⁷⁾ et in quadam domo ante Sanctum Nicecium⁽⁴⁸⁾; [56] libertatem census quem dedit Garinus Barbeta subtus dongionem Jacobi de *Chacenay*⁽⁴⁹⁾; [57] libertatem census ortorum quem dedit vobis^(d) Girardus de Macei⁽⁵⁰⁾ in pascuis juxta alnetum monasterii Cellensis⁽⁵¹⁾; [58] libertatem census quem emistis a Barth[olomeo] de Wairech^(e) subtus murum domus Manasse de *Pougi*⁽⁵²⁾; [59] censum quem emistis a Garino de Pruvino et justiciam; [60] censum quem emistis a filiis Ebardi^(f) Monetarii⁽⁵³⁾, cum justicia; [61] censum quem emistis a Herberto, genero Garini, juxta portam de *Cronciaux* et justiciam; [62] libertatem census quem emistis ab Odela^(g); [63] censum et justiciam de Sancta Columba; [64] pedagium doliorum vinum de foris advehentium; [65] libertatem cum justicia et theloneo⁽⁵⁴⁾ terre Girardi, filii Gilardi⁽⁵⁵⁾, retro Sanctum Quintinum et apud Noas; [66] censum quem emistis a Stephano Monetario⁽⁵⁶⁾, apud Waisiam; [67] omnem justiciam in hominibus^(h) et terris⁽⁵⁷⁾ que vobis censum⁽ⁱ⁾ debent, ubicumque sint; [68] libertatem terre quam dedit vobis^(j) Petrus de Foro⁽⁵⁸⁾ apud Noas, cujus due partes vestre sunt et tertia Renardi, fratris ipsius Petri, et [69] homines quos concessi eidem Petro in eadem villa quoad viveret habendos; [70] libertatem et justiciam terre quam emistis apud Lecherulas⁽⁵⁹⁾ et [71] homines qui ibi manebunt, liberos; [72] decimam frumenti quod venit ad granarium meum de potestate⁽⁶⁰⁾ Trecarum; [73] totam decimam de *Lincon*; [74] totam decimam de *Chavan*⁽⁶¹⁾ et [75] de Moncroia⁽⁶²⁾ et [76] de Lanis, in vino⁽⁶³⁾; [77] septem modios vini de Abram Boulliaci^(k); [78] in communia que est inter Trecas et Duas Aquas⁽⁶⁴⁾, XV sextarios frumenti; [79] vineam quam emistis a Bonello, que sita est apud *Chavan*; [80] tria arpenta vinee apud Cronces de dono Guardi de Foro et [81] de dono Petri, unum arpentum; [82] terram apud Riveriam de *Cors*, quam emistis

a sorore Mauricii de Lanis, omnino liberam, cum justicia ; [83] libertatem terre quam emistis a Radulpho de Riveria de *Cors* et [84] ipsum Radulphum cum Petro, nepote suo^(l), et familiis eorum, cum justicia ; [85] libertatem terre, census et hominum quos emistis a Milone de *Riney*^(m) ⁽⁶⁵⁾, cum justicia ; [86] decimam annone et vini in territorio de Barberi, quam concessi Manasse de Pougi habendam in vita sua, ut, post decessum⁽ⁿ⁾, ejus redeat^(o) ad communitatem vestram et [87] domum Constantini, cujus premium⁽⁶⁶⁾ habebit idem Manasses et, post obitum ejus, medietas ipsius premii ad vos revertetur, salvo^(p) ejusdem domus theloneo quod est ecclesie, excepta tertia parte vicecomitum ; [88] medietatem domus Manasse de Villamauri⁽⁶⁷⁾, omnino liberam, cum theloneo telarum⁽⁶⁸⁾ ; [89] quicquid habebam apud Pontem Sancte Marie⁽⁶⁹⁾, scilicet salvamentum de Sancta Maura et de Sancto Benedicto⁽⁷⁰⁾ [90] et omnes homines quos habebam in villis que sunt a Ponte Sancte Marie usque ad Sanctum Sepulchrum et apud Vallem⁽⁷¹⁾, exceptis duobus servientibus meis, Petro Crispo et Theobaldo Alvernensi ; [91] quicquid habebam apud *Panay*, [92] *Ruvigni*⁽⁷²⁾, [93] *Beli*, [94] *Ruielli*⁽⁷³⁾, [95] *Tenellieres*, [96] *Champigni*⁽⁷⁴⁾ et [97] *Arbrisset*⁽⁷⁵⁾ ; [98] apud *Beire*⁽⁷⁶⁾, duos homines cum familiis suis ; [99] apud *Crenei*⁽⁷⁷⁾, Dodonem cum familia sua ; [100] quosdam homines Trecis commorantes : Odonem Crassum, Petrum *Floier*, Belinum⁽⁷⁸⁾, Bonellum de *Crenei*, Morinum de *Warnac*, Morinum de Waisia, Dominicum Cotionem^(q), Henricum, nepotem Lamberti, Albertum^(r) de Sancto Frodoberto⁽⁷⁹⁾, Odonem^(s) Magnum, Tecelinum, Girardum Alemanum, Raimbaudum, Arnulphum, Metensem^(t), Mainardum^(u) de Clauso, Johannem de Meleta^(v), Galterum de Meleta, Th[eobaldum] Judeum, Girardum Tabernarium, Guagnonem, Martinum Cholee^(w) et Erambertum, liberos, cum familiis suis ; [101] homines albanos⁽⁸⁰⁾ quicumque apud Trecas, Pruvinum et Pontes, sub dominio ecclesie vestre, [si]^(x) infra annum et diem^(y) remanserint, liberos ; [102] prata^(z) ecclesie, ubicumque sint, libera [103] et pontes, sicut tenuit eos Petrus, filius David⁽⁸¹⁾ [104] et quicquid habebat ad Pontem *Orgebuisse* ; [105] de dono Petri de Ponte⁽⁸²⁾, octavum denarium in redditu Pontis Sancte Marie et [106] XX solidos in piscaria et [107] medietatem Aque Calide⁽⁸³⁾ et [108] aquam quam emistis a Galtero, fratre^(a) ipsius Petri ; [109] terram et redditum quem emit Hugo Rosa^(b) ad^(c) opus vestrum et [110] duo jugera terre apud *Pouilli*, de dono ipisus Hugonis ; [111] balnea que vobis dedit Guillermus, cancellarius⁽⁸⁴⁾ ; [112] domum ante molendinum Sancti Jacobi^(84 bis) ; [113] apud Luerias : duos modios avene^(d) de salvamento et [114] quartam partem furni bannalis et [115] libertatem terre quam vobis dedit Andreas, canonicus⁽⁸⁵⁾ ; [116] quartam partem furni de Ascenseriis^(e) ; [117] in terra heredum Andree et Abelini, IIII^{or} sextaria avene et [118] alibi, duo sextaria frumenti et IIII^{or} siliginis et XVIII avene ; [119] apud Roela : duos campos, [120] unum jugerum terre, [121] sex denarios censuales et [122] libertatem unius hominis ; [123] apud^(f) *Wez*^(g), VI sextaria avene de salvamento ; [124] terram quam Gilebertus, pater Guiardi, vobis dedit ; [125] villam que dicitur Alba Terra, omnino liberam ; [126] libertatem terre et hominis quem vobis dedit Petrus, filius David ; [127] apud^(f) *Montaublain*, duos^(h) homines qui fuerunt David, patris ipsius Petri ; [128] libertatem in omnibus que ecclesia Sancti Lupi dedit ecclesie vestre apud Sanctam Mauram et apud Collaverdeium⁽ⁱ⁾ ⁽⁸⁶⁾ ; [129] apud^(f) Avantiacum, medietatem decime ; [130] apud *Villare Brusle* : medietatem decime et [131] tres denarios in atrio ; [132] et quicquid habebam apud *Ruilli*⁽⁸⁷⁾ ; [133] et apud Vannam, molendina et domum, cum appendiciis ; [134] villam que dicitur *Girfaumont*, omnino de dono meo liberam ; [135] apud Pruvinum : domos

Lamberti Belvacensis, [136] libertatem et medietatem premii domus magistri Joberti, in vico Sancti Johannis, [137] in valle Sancti Aygulphi, libertatem domus, cujus medietatem emistis et alteram Stephanus *Muscerins*, [138] medietatem premii stallorum ubi venditur piper in nundinis Maii, [139] theloneum zonarum, ubicumque vendantur, et [140] theloneum piscium salsorum et marinorum, [141] furnum quem fecit Stephanus *Muscerins*, ex precepto^(j^m) meo⁽⁸⁸⁾ ; [142] villam que dicitur Monshanepons⁽⁸⁹⁾, omnino liberam ; [143] apud Barrum super Albam : unam domum quam emistis a Galtero, Senonensi canonico, [144] libertatem domus et [145] theloneum Petri, majoris, et [146] Colinum cum familia sua ; [147] quicquid habebant monachi Molismenses apud *Warnonviller*, [148] *Larcicort* et [149] *Calestram*⁽⁹⁰⁾, quod emistis ab eisdem monachis ; [150] terciam partem decime ville que dicitur in Bosco [151] et unam feminam cum familia sua ; [152] villam que dicitur *Balenicort* ; [153] quicquid habebam apud Brecenai^(k^m) ⁽⁹¹⁾ ; [154] villam de *Coaudon*^(l^m) ; [155] apud Ariam, IX^(m^m) sextaria annone, de dono Manasse de *Buci*^(n^m) ^(91 bis) ; [156] apud Lanas Barrosas, Pagnum cum familia sua ; [157] apud Corcellas, Hugonem, Nevelonem, cum familiis suis ; [158] piscariam basse a ponte Curterengie usque ad molendinum Sancti Lupi, liberam ; [159] piscariam^(o^m) aque que dicitur *Escrevella* a ponte Sancti Jacobi usque ad molendinum de *Tirevet* ; [160] quartam partem ville que dicitur *Barbona*⁽⁹²⁾ et [161] XV solidos censuales et [162] C et XL sextaria vini in vinagio ; [163] villam de *Essarz*, cujus medietatem emistis ab Evrardo ; [164] censum quem emistis a filio Petri Blesensis⁽⁹³⁾ et genero suo ; [165] quadringenta arpenta nemoris juxta *Essart* ; [166] medietatem furni bannalis in Guaudo ; [167] medietatem molendini^(p^m) quod est super Muram^(93 bis), inter Sezanniam et *Essart* ; [168] apud Sezanniam : V solidos censuales et [169] IIII^{or} sextaria annone in molendinis, [170] libertatem domus quam emistis a Th[eobaldo] de Virtute^(q^m) et [171] XL solidos quos annuatim reddit vobis Domus Dei pro stallagio panis, [172] *Roscellinum*^(r^m) cum familia sua, [173] vineam et domum que fuit ipsius Roscellini ; [174] quicquid habetis in grossa decima de *Poent* ; [175] mainilium juxta Pontes, cum appendiciis suis ; [176] boscum de Pomerues et [177] quicquid ibi habebam, excepto casamento Reinaldi de *Pomerut* ; [178] omnes homines quos habebam apud Sanctum Martinum de *Boucenay* et [179] apud *Pars*, omnino liberos, cum familiis suis ; [180] apud Pontes : criagium, [181] aquas, [182] minagium, [183] stallagium panis et [184] dimidium bannum vini et [185] homines albanos qui ibi pro tempore fuerint, [186] *Amelinam* etiam, Hugonem Altisiodorensem, Maraldem, Arduinum et familiam Richeri Criatoris ; [187] apud Partelanem⁽⁹⁴⁾ : XXV solidos de consuetudine et [188] quindecim panes et [189] XV galinas et [190] XV sextaria avene^(s^m) ; [191] a Benedicto de Pontibus, V solidos censuales ; [192] apud Nogentum et Marengue, dimidium minagium ; [193] vadium^(t^m) de Mersiaco^(u^m) ; [194] *saisinam* de Sancto Florentino ; [195] terram domine Regine ; [196] XX libras singulis annis in moneta, quandocumque Trecis fieri contigerit, et [197] in singulis breviis, C solidos I denarium, de quo leprosi Duarum Aquarum quartam partem accipiunt ; [198] stallos merceriorum situs in foro Trecensi, juxta ecclesiam Sancti Johannis, quos Alexander, canonicus vester, vobis dedit ; quorum libertatem et aliorum omnium qui sunt ecclesie vobis concessi. [199] Eidem etiam ecclesie dedi quod homines ejusdem ecclesie absque presentia mea in expeditionem non eant et, [200] si quid forisfecerint prius, a capitulo justitia requiratur. Concessi etiam quod, [201] si forte predicti homines cum meis matrimonia contraxerint, eorum liberi dividantur. Hec omnia ecclesie beatissimi Stephani Trecensis, ob

remedium anime mee et patris mei, comitis Th[eobaldi], simulque antecessorum meorum, laudo et subscribo et ut quod juste et canonice semel ecclesia possidet, stabili semper et inconcussa pace possideat, sigilli mei impressione confirmo subjunctoque testimonio ac laudatione victoriosissimi^(v'') Ludovici, regis Francorum, necnon et dilectissimorum fratrum meorum et aliorum amicorum et baronum meorum absque ulla convulsione corroboro. Data Trecis, per manum Guill[elm]i, cancellarii, anno ab Incarnatione Domini M° C° LXX° III°.

(a) ve, B. — (b) principie, D. — (c) laudaverem, D. — (d) medietatem ajouté en interligne, avec deux signes d'insertion, B. — (e) lettre grattée à la fin de molendini, peut-être un s, B. — (f) nomorum corrigé en nemorum, par transformation du premier o en e, d'une autre entre, B. — (g) Balleno, D. — (h) Reimillieria, D. — (i) quaramento, D. — (j) abréviation de liberam ajoutée en interligne, sans signe d'insertion, à la mine de plomb, d'une autre main, B ; liberam, D. — (k) libera in casamento rétablis en in casamento libera, B. — (l) vobis feci rétablis en feci vobis, B. — (m) Aoule, D. — (n) Ancherii corrigé en Ancheri, par grattage du second i, B. — (o) Wanois corrigé en Waneis, par transformation du o en e, d'une autre encre, B. — (p) Moysserun, D. — (q) Hugonis domus rétablis en domus Hugonis, B. — (r) partem exponctué et remplacé par medietatem, ajouté en interligne, avec deux signes d'insertion, B. — (s) medietatem exponctué et remplacé par libertatem, ajouté en interligne, sans signe d'insertion, B. — (t) La graphie du o de lobie laisse envisager qu'il y a eu correction de libie en lobie par transformation du i en o, B. — (u) libiarum corrigé en lobiarum, d'abord par transformation malhabile du premier i en o, puis par ajout d'un o en interligne. — (v) tholoneum corrigé en theloneum, par transformation du premier o en e, B. — (w) corvesiarie corrigé en corvesarie, par exponctuation du premier i, B. — (x) commenceratur, D. — (y) metoenes corrigé en meteones, par transformation du o en e et réciproquement, B. — (z) salagii, D. — (a') ultra, D. — (b') On attendrait plutôt : a Benedicto, B. — (c') La trace de grattage sur laquelle sont écrites les syllabes -rierii de Boffererii laisse envisager qu'il y a eu correction, B. — (d') signes tracés sous vobis, d'une autre encre, B ; vobis omis D. — (e') Vaurth, D. — (f') On attendrait peut-être plutôt Ebrardi, B. — (g') a Bodela, acte n° 161, disposition n° 61 — (h') omnibus, D. — (i') deux signes d'interversion quasi effacés en interligne, au-dessus de vobis et de censum, B. — (j') crois sous vobis, B ; vobis omis, D. — (k') Boharius, D. — (l') nepote suo, Petro rétablis en Petro, nepote suo, B ; Petro, nepote suo, D. — (m') Rinoy corrigé en Riney, par transformation du o en e, B. — (n') suum exponctué après decessum, B. — (o') redeant corrigé en redeat, par exponctuation du n, B. — (p') solvo, B. — (q') Cotionen, B. — (r') Abbertum corrigé en Albertum par grattage de la panse du premier b, B. — (s') Odonem corrigé en Dodonem, par ajout d'un d devant Odonem, d'une autre encre et main, B. Ajout de deux séparateurs graphiques entre Frodoberto et Odonem. Comme la correction semble postérieure, je laisse la leçon d'origine. — (t') Le signe de ponctuation entre Arnulphum et Metensem indique qu'il s'agit de deux individus différents, B. — (u') Aynardum exponctué devant Mainardum, B. — (v') Moleta corrigé en Meleta, par transformation du o en e, B. — (w') Colee corrigé en Cholee, par ajout d'un h en interligne, avec un signe d'insertion. — (x') si omis, B. — (y') et diem ajoutés en interligne, avec deux signes d'insertion, B. — (z') pra corrigé en prata, par ajout de ta en interligne, avec un signe d'insertion, B. — (a'') fratri corrigé en fratre, par transformation du i en e, B. — (b'') Rosa ajouté en interligne, d'une autre encre et graphie, la hampe du s descendant plus que nécessaire pour servir de signe d'insertion, B. — (c'') point rouge dans la panse du a de ad : peut-être un rehaut, même s'il est assez peu visible, B. — (d'') aũ exponctué, et remplacé par avone sic, ajouté en interligne, avec deux signes d'insertion. — (e'') Assenseriis corrigé en Ascenseriis, par exponctuation du deuxième s exponctué et ajout d'un c en interligne, sans signe d'insertion. — (f'') apud corrigé en Apud, par transformation du a minuscule en a majuscule, B. — (g'') Wez corrigez en Gwez, par ajout d'un g devant Wez, d'une autre encre et main, B. Comme la correction semble postérieure, je laisse la leçon d'origine. — (h'') quatuor, D. — (i'') Michel Bur lit Collaverderum. Au-dessus de Collaverdeium, Coulavezi est ajouté d'une autre encre et graphie : Michel Bur lit et Coulangis. — (j'') La trace de grattage sur l'abréviation du pre de precepto et le fait que la syllabe -cep est écrite dans la marge de droite de la première colonne laissent envisager qu'il y a eu correction, B. — (k'') Breceai corrigé en Brecenai, par ajout d'un n en interligne, avec deux signes

d'insertion, B. — (l^o) Courandon, D. — (m^o) nonam *exponctué* devant IX, B. — (n^o) Buci corrigé en Bucy, par transformation du i en y, d'une autre encre, quasi effacée. Comme la correction semble postérieure, je laisse la leçon d'origine. — (o^o) pascariam corrigé en piscariam, par transformation du premier a en i, B. — (p^o) furni *exponctué* avant molendini, B. — (q^o) Virtuto corrigé en Virtute, par transformation du o en e, d'une autre encre, B. — (r^o) La trace de grattage en bas du R de Roscellinum laisse envisager qu'il y a eu correction, B. — (s^o) avene ajouté en interligne, avec deux signes d'insertion, alors même que l'abréviation d'avena était présente, B. — (t^o) vaudis corrigé en vadium, par *exponctuation* du u et transformation du s en u[m], B. — (u^o) Merciacio corrigé en Mersiaco, par transformation du premier c en s, B. — (v^o) victorissimi corrigé en victoriosissimi, par ajout d'osi en interligne, avec un signe d'insertion, B.

(1) Concernant le choix de traduire *ecclesiam beatissimi prothomartyris Stephani Trevis* par « l'église du très saint protomartyr Étienne à Troyes », cf. CSÉ n° 1, note 5. — (2) À propos de l'expression « domum meam », cf. CSÉ n° 1, note 6. — (3) Quant au choix de traduire *claustrum* par « enclôître », cf. CSÉ n° 1, note 7. — (4) Au sujet du moulin des Bains (ou des étuves), cf. CSÉ n° 1, note 8. — (5) Pour l'identification du *novum castellum* avec le château des comtes, situé au nord-ouest de la ville, cf. CSÉ n° 1, note 9. — (6) En ce qui concerne la possession des cours d'eau par le comte, l'identification de ceux qui sont concernés ici et le moulin de Saint-Quentin, cf. CSÉ n° 1, note 10. À noter le passage de *Aque Secane* (CSÉ n° 1, disp. n° 4) à *Aque* (CSÉ n° 4, disp. n° 4). — (7) S'agissant de l'Isle-Aumont et de ses moulins, cf. CSÉ n° 1, note 11. — (8) Frésons faisait partie de la prévôté d'Isle-Aumont (Th. BOUTIOT et É. SOCARD, *Dictionnaire topographique du département de l'Aube...*, Paris, Impr. nationale, 1874, p. 71 ; A. ROSEROT, *Dictionnaire*, t. II, p. 631-632). — (9) Concernant le droit d'usage des forêts avec pâturages d'Isle-Aumont, cf. CSÉ n° 1, note 12. — (10) Au sujet de la multiplication des concessions de droit d'usage des forêts à des établissements religieux par le comte Henri le Libéral, cf. CSÉ n° 1, note 13. — (11) S'agissant de Balnot au sein du fief de Bar-sur-Seine, cf. CSÉ n° 1, note 14. — (12) À propos de La Renouillère, cf. CSÉ n° 1, note 15. — (13) Pour Hilduin de Vendevre, cf. CSÉ n° 1, note 16. — (14) En ce qui concerne l'identification problématique du donjon, cf. CSÉ n° 1, note 17. — (15) Le *Herfredus* qui possédait un four, dans un lieu non indiqué dans notre acte, peut-être à Troyes, était-il le prévôt de cette ville, repéré par Henri d'Arbois de Jubainville dans plusieurs chartes comtales, dont celle de 1159-1160 présente dans le cartulaire de la collégiale palatiale (CSÉ n° 9) ? Au sujet du prévôt *Herfredus* dans les chartes comtales : J. BENTON, M. BUR, *Recueil*, t. I, n° 125 (1159), p. 167-168, n° 137 (1159 ; il s'agit de CSÉ n° 9), p. 183-184, n° 139 (1159), p. 185-186, n° 153 (1160), p. 200-201, n° 161 (1161), p. 210-211, n° 263 (1168), p. 339-340 et n° 275 (s. d.), p. 353-354. S'agit-il au contraire du maire d'Isle-Aumont, témoin d'une charte comtale pour Montier-la-Celle en 1156 (H. D'ARBOIS DE J., *Histoire*, t. III, p. 151 ; J. BENTON, M. BUR, *Recueil*, t. I, n° 76 [1156], p. 106-107), dont Henri d'Arbois de Jubainville pense qu'il était sans doute subordonné au prévôt de Troyes ? On trouve aussi un *Herfredus, major* dans les témoins d'une charte comtale de 1154 pour Saint-Loup de Troyes (*ibid.*, t. I, n° 44 [1154], p. 59-60), sans être certain qu'il s'agit là du maire d'Isle-Aumont. Ou bien est-ce que le présent *Herfredus* est encore moins connu que les deux (ou trois) précédents ? Après un examen du seul corpus des chartes comtales telles qu'elles sont présentées par John Benton et Michel Bur, il appert qu'un *Herfredus* de Troyes figure comme témoin, à deux reprises (*ibid.*, t. I, n° 174 [1161], p. 228-229 et n° 250 [1166], p. 324-326), ainsi qu'un *Herfredus* de l'Isle-Aumont (*ibid.*, t. I, n° 53 [1154], p. 70-75) et deux *Herfredus* (*ibid.*, t. I, n° 176 [1161], p. 231-233 : un *Herfredus* est témoin seulement du don de la maison d'Émeline, située à Troyes, par Henri le Libéral à l'aumônerie de Montier-la-Celle ; *ibid.*, t. I, n° 284 [1169], p. 363-364). Enfin, contrairement à Henri d'Arbois de Jubainville qui aime franciser les noms propres, nous avons choisi de maintenir *Herfredus* et de ne pas nommer Herfroi ou Herfroid ce propriétaire d'un four peut-être situé à Troyes. — (15 bis) Depuis 1157/1158, Saint-Étienne de Troyes possédait déjà la moitié de ce four, ce que rappelle l'expression « *cujus altera pars similiter tenetur a vobis in casamento libera* ». Il est donc probable que le présent acte sanctionne l'acquisition par la collégiale palatiale de l'autre moitié de ce four, qui serait donc intervenue entre 1157/1158 et 1173/1174. — (16) À propos du pont de la Salle, sous lequel coule le ru Cordé, cf. CSÉ n° 1, note 18. — (17) En ce qui concerne le fait que l'interdiction porte sur le Quartier Haut, cf. CSÉ n° 1, note 20. — (18) Pierre, fils

d'Ancher, était déjà évoqué dans la charte de 1157/1158, mais il n'était pas précisé qu'il était chanoine de Saint-Étienne comme c'est le cas ici. Faut-il en conclure qu'il l'est devenu entre 1157/1158 et 1173/1174 ? C'est fort possible, d'autant plus que nous émettons l'hypothèse qu'il s'agit du même individu que le Pierre qui apparaît comme témoin d'une charte comtale en 1159. Voir ci-avant, t. I, vol. 2, annexe n° 4, entrée « Pierre ». — (19) Quant à Geoffroy le Fournier, cf. CSÉ n° 1, note 21. — (20) À propos de la maison des Hospitaliers à Troyes, cf. CSÉ n° 1, note 22. — (21) La proposition relative « que est juxta domum prefati Petri » n'était pas présente dans la charte de 1157/1158. Nous avons peine à expliquer l'ajout de cette précision géographique et à savoir si elle lève une confusion avec d'autres maisons qui appartiendraient au même Charles. — (22) Il est probable que le surnom d'Adam soit lié à son métier parce que le boge est attesté dans l'est de la France, et notamment à Troyes, comme une pièce de tissu en laine, parfois aussi appelée borge ou boige (K. E. M. GEORGE, *Les Désignations du tisserand dans le domaine gallo-roman. Étude d'un vocabulaire artisanal et technologique*, Tübingen, M. Niemeyer Verlag, 1978, p. 36, n° 70). Adam, ou bien un membre de sa famille si le surnom était devenu héréditaire, vendait-il ou produisait-il des boges ? Si c'est le cas, il serait peut-être encore plus juste de le nommer Adam le Borgier. — (23) Thomas *Pullus* est l'un des témoins d'une charte du comte Henri le Libéral en 1161 (J. BENTON, M. BUR, *Recueil*, t. I, n° 174 [1161], p. 228-229) et il est probable qu'il s'agisse du même individu que celui qui est évoqué ici. Dans le regeste, nous avons choisi de ne pas traduire le surnom d'Hugues et Thomas, ne sachant pas à quel sens de l'adjectif ou du substantif *pullus* ce dernier renvoyait : noir, sombre, brun ; tout petit ; poulet, petit d'un animal, jeune pousse. Enfin, le passage de « domum » (CSÉ n° 1, disp. n° 19) à « domos » (CSÉ n° 4, disp. n° 26) pourrait être une actualisation ou bien une correction de la disposition antérieure. Autrement dit, les frères *Pulli* ont-ils acquis, entre 1157 et 1173, un ou plusieurs biens immobiliers en face des trois maisons qui sont données ici, ou bien les possédaient-ils déjà en 1157, sans que cela ait alors été pris en compte ? Au contraire, faut-il envisager une erreur du copiste en 1173/1174, les « tres domos » ayant entraîné, par saut du même au même, le passage de « domus » à « domos » ? Cette hypothèse n'est pas à exclure, même s'il nous semble toujours bien commode d'incriminer le scribe pour les variantes textuelles dont l'éditeur contemporain ne saisit pas bien la portée ou les nuances. Le fait qu'en 1187 la leçon soit « domos » (CSÉ n° 161, disp. n° 26) ne permet nullement de trancher, cet acte reprenant en grande majorité les leçons de la charte de 1173, sans doute parce qu'il a été fait d'après celle-ci, une de ses copies ou un document préparatoire inspiré de celle-ci et transmis à la chancellerie pontificale. — (24) À propos de Thibaud le Scribe, actif à la chancellerie comtale : voir ci-avant, t. I, vol. 1, chap. 5, II-B-1 et t. I, vol. 2, annexe n° 4, entrée « Thibaud le Scribe ». Il ne fait aucun doute que le surnom de notre homme correspondait au métier qu'il exerçait, autrement dit que Thibaud le Scribe était bien scribe, d'où l'hésitation entre deux leçons (*Theobaldus, scriba* ou *Theobladus Scriba*) et deux traductions (le scribe Thibaud ou Thibaud le Scribe). — (25) Il faut comprendre *Garnerus Amatrii* ou Garnier d'Amatre comme Garnier, fils d'Amatre, ce que semble confirmer un acte datant de 1164 (CSÉ n° 3 : *Garnerus, defuncti Amatrii filius*), s'il s'agit bien du même individu. Il me semble que l'on doit rapprocher ces deux occurrences d'un Garnier, fils d'Amatre d'une charte comtale datant de 1163, dans la liste des témoins de laquelle figure un sous-diacre *Garnerus Amatoris* (J. BENTON, M. BUR, *Recueil*, t. I, n° 195, p. 254-256). Il s'agit de la notification par le comte de la cession par l'abbaye Saint-Loup de Troyes à la collégiale Saint-Étienne de la moitié des possessions de l'abbaye à Colaverdey (Charmont) ; *Garnerus Amatoris* est alors l'un des vingt-cinq témoins pour la collégiale Saint-Étienne de Troyes, dont il est fort probable qu'il soit aussi chanoine. Enfin, un Garnier d'Amatre apparaît aussi comme témoin d'un acte non daté du doyen de Saint-Étienne, Haïce (CSÉ n° 256). Voir aussi ci-avant, t. I, vol. 2, annexe n° 4, entrée « Garnier d'Amatre ». — (26) Il faut comprendre *Galtherus Gileberti* ou Gautier de Gilbert comme Gautier, fils de Gilbert. Il nous semble possible de le rapprocher du diacre *Galtherus Gilleberti*, qui était probablement chanoine de Saint-Étienne de Troyes, collégiale pour laquelle il sert de témoin dans une charte de 1163 déjà évoquée (J. BENTON, M. BUR, *Recueil*, t. I, n° 195, p. 254-256). Voir aussi ci-avant, t. I, vol. 2, annexe n° 4, entrée « Gautier de Gilbert ». — (27) Dans la charte de 1157/1158, la motié de l'étal que Saint-étienne de Troyes avait achetée à Mathieu était « omnino liberam ». L'omission de l'adverbe omnino pourrait être consécutif à la restriction de la franchise de ce bien, à moins qu'il s'agisse uniquement d'un oubli du scribe. — (28) Concernant l'identification d'Ami, cf. CSÉ n° 1, note 27. — (29) À propos de la pelleterie, cf. CSÉ n° 1, note 28. —

(30) Garin Barbette est témoin de deux chartes comtales, en 1161 et en 1165 (J. BENTON, M. BUR, *Recueil*, t. I, n° 174 [1161], p. 228-229 et n° 229 [1165], p. 301-302), si les deux mentions renvoient bien à un seul et même individu et correspondent bien au même homme que celui de la présente charte. — (31) Quant à l'identification de maître Robert, cf. CSÉ n° 1, note 30. — (32) Pour celle de Petrus *Rasus* et en ce qui concerne notre choix de ne pas traduire son *cognomen*, cf. CSÉ n° 1, note 31. — (33) Au sujet de la corvoiserie, cf. CSÉ n° 1, note 32. — (34) Pour la traduction du *theloneum minuti ministerii*, cf. CSÉ n° 1, note 33. — (35) L'ajout de l'expression « in nundinis » dans la disposition relative au tonlieu de la cire par rapport à la charte de 1157/1158 correspond-elle à une augmentation du droit de Saint-Étienne de Troyes ? La réponse à cette question s'explique de notre compréhension de l'expression « per annum », déjà présente dans la première charte comtale récapitulative et confirmative du temporel de la collégiale palatiale et reprise dans la seconde : soit « per annum » signifie simplement « durant l'année » et alors l'expression « in nundinis » n'ajoute rien au droit de la collégiale palatiale, dans la mesure où cela voudrait dire que la collégiale possède toute l'année le tonlieu de la cire ; soit « per annum » s'oppose justement à « in nundinis » et désigne le temps normal de l'année, hors saison des foires et alors Saint-Étienne de Troyes aurait acquis le droit de percevoir aussi le tonlieu de la cire durant les foires, ce qui n'était pas le cas auparavant. Dans l'hypothèse où « per annum » signifierait « durant l'année » et inclurait le temps des foires, l'ajout de l'expression « in nundinis » ne serait pas pour autant inutile et pourrait correspondre à une volonté de prudence du chapitre, pour éviter toute contestation juridique au sujet de la perception de ce tonlieu justement au moment des foires, contestations qui pourraient d'ailleurs déjà avoir eu lieu, ce qui aurait directement motivé l'ajout de ces deux mots dans la présente disposition. — (36) À propos des guimpes, cf. CSÉ n° 1, note 34. — (37) Le *pedagium* de la charte de 1157/1158 (CSÉ n° 1, disp. n° 37) a laissé place au *portagium*, sans que nous sachions si cette différence lexicale implique une évolution de la nature du droit perçu par la collégiale palatiale. Au sujet de la porte des Usuaires, cf. CSÉ n° 1, note 35. — (38) Dans la charte de 1157/1158, il n'est pas question du *forum sanctimonialium*, comme ici, mais du *forum vicecomitum*. Ce changement pourrait s'expliquer de quatre façons différentes. Premièrement, il pourrait s'agir de la correction d'une erreur du rédacteur de la charte de 1157/1158, qui a noté *vicecomitum* là où il aurait dû écrire *sanctimonialium*. Deuxièmement, il pourrait s'agir d'une erreur commise par le rédacteur de la charte de 1173/1174, qui a mis *sanctimonialium* là où il aurait dû inscrire *vicecomitum*. Troisièmement, il pourrait s'agir d'une actualisation des exceptions à la restriction du droit de Saint-Étienne de Troyes : en 1157/1158, le chapitre percevait le péage de la porte des Usuaires toute l'année, hors foires, à l'exception du marché des vicomtes et de celui de Saint-Pierre, alors qu'à partir de 1173/1174 il le percevait toute l'année, hors foires, à l'exception du marché des moniales et, toujours, de celui de Saint-Pierre. Quatrièmement, il pourrait s'agir d'une actualisation de la possession dudit marché : aux mains des vicomtes, il aurait été acquis par les moniales entre 1157/1158 et 1173/1174. Le marché des moniales correspond sans doute à la foire de l'Assomption de Troyes, qui se tenait dans la cour de Notre-Dame-aux-Nonnains et dont le produit revenait à cette abbaye. Fondée par Henri le Libéral, la possession de cette foire et la jouissance de ses fruits furent confirmées en 1189-1190 par Henri II (BNF, Champagne 135 : P.-A. LEVESQUE DE LA RAVALIÈRE, *Histoire du comté de Champagne*, t. VI : *Additions et preuves (I)* [autographe], XVIII^e siècle, p. 293). — (39) À propos de la location des maisons lors des foires, cf. CSÉ n° 1, note 37. — (40) Concernant le salage à Troyes, cf. CSÉ n° 1, note 38. — (41) Au sujet de la porte de Croncels, cf. CSÉ n° 1, note 39. — (42) Benoît de Pont apparaît comme témoin de trois chartes comtales, en 1161, en 1166 et en 1175 (J. BENTON, M. BUR, *Recueil*, t. I, n° 1161 [1161], p. 210-211, n° 249 [1166], p. 323-324 et n° 396 [1175], p. 492-494 ; au moins deux de ces trois chartes concernant la région de Pont-sur-Seine), si ces trois mentions renvoient bien à un seul et même individu et correspondent bien à notre Benoît de Pont. Deux autres actes, qui furent copiés dans le cartulaire de Saint-Loup, mentionnent un Benoît de Pont qui est peut-être le même que l'individu mentionné ici et dans les trois chartes comtales susdites. Ces deux autres actes datent tous les deux de 1175 et permettent de mieux connaître le statut social de Benoît de Pont : dans le premier, le comte Henri échange avec Saint-Loup de Troyes la fille de Benoît de Pont, Marguerite, contre celle de Thibaud de Rouilly (Ch. LALORE, *Cartulaires*, t. I, n° 48, p. 76-77 ; J. BENTON, M. BUR, *Recueil*, t. I, n° 411 (1175), p. 509-510) ; dans le second, le comte de Traînel, Garnier, approuve l'accord trouvé entre Benoît de Pont et Saint-Loup de Troyes au sujet du fief de Rigny-la-Nonneuse, concédé au premier par le dernier, alors qu'il

avait été tenu par Renaud de Saint-Martin (« Ad hoc igitur ventum est in extremis, quod predictus abbas feodum Regniaci, sicut Renaudus de Sancto Martino tenuerat illud a Sancto Lupo, Benedicto concessit », [Ch. LALORE, *Cartulaires*, t. I, n° 49, p. 77-78, à la p. 77]), sachant que Benoît de Pont ne tiendra le fief que pendant la minorité du fils de Renaud de Saint-Martin, qui doit épouser la fille de Benoît de Pont, afin d'éviter toute contestation juridique (*ibid.* : « ut ipse, salva justitia abbatis, bona fide servaret illud et manu teneret, quandiu Drocho, filius prefati Renaudi, qui filiam ipsius Benedicti uxorem ducere debebat, sub tutela ipsius et advocacione permaneret »). Benoît de Pont est donc certainement un non-libre, sans doute un ministériel du comte, et comme sa fille doit épouser un non-libre de Saint-Loup, cela explique l'échange de 1175 entre le comte et la collégiale régulière. — (43) À propos du terme *banliva*, cf. acte n° 1, note 41. — (44) Nous avons peine à expliquer le passage du pluriel au singulier : il est en effet écrit *libertates* dans la charte de 1157/1158 (CSÉ n° 1, disp. n° 46) et *libertatem* ici. Nous ne savons pas s'il faut l'interpréter comme une restriction de la franchise que Saint-Étienne de Troyes avait sur ce cens. — (45) Concernant le surnom *Boffererius* (*Bofecerius*, CSÉ n° 1, disp. n° 46 ; *Bofeterius*, CSÉ n° 161, disp. n° 53), cf. CSÉ n° 1, note 42. — (46) Il est très probable que le Garnier, fils d'Amâtre dont le comte donne ici à Saint-Étienne la franchise du cens à Preize, soit le même qui avait déjà donné, avec Thibaud le Scribe et deux autres personnes, la franchise de cinq étals sur le marché (CSÉ n° 1, disp. n° 26 ; CSÉ n° 4, disp. n° 34). — (47) Preize est un faubourg de Troyes où les abbayes Saint-Martin-ès-Aires et Saint-Loup de Troyes étaient possessionnées (A. ROSEROT, *Dictionnaire*, t. II, p. 1199). — (48) Isabelle Crété-Protin se trompe quand elle écrit : « L'*ecclesia sancti Nicecii* est attestée au plus tôt dans une charte datée de 1201 contenue dans le cartulaire de l'église Saint-Pierre de Troyes » (I. CRÉTÉ-PROTIN, *Église et vie chrétienne dans le diocèse de Troyes du IV^e au IX^e siècle*, Villeneuve-d'Ascq, PU du Septentrion, 2002, p. 205). Si elle ne s'est appuyée que sur les éditions de Charles Lalore, ce que la note 22 de la page 205 peut laisser envisager, elle n'a donc pas eu connaissance de notre acte, qui permet d'avancer la date d'attestation de l'église Saint-Nizier dans la documentation conservée d'une trentaine d'années. À propos de la fonction funéraire de l'église Saint-Nizier, voir *ibid.*, p. 209-211 ; au sujet de cette église, voir aussi A. ROSEROT, *Dictionnaire*, t. III, p. 1610-1611. — (49) Jacques I^{er} de Chacenay est le fils d'Anseri II de Montréal et d'Alix de Pleurs ; il a reçu la seigneurie de Chacenay, alors qu'à ses deux frères revenaient celle de Montréal, pour l'un, et celle d'Arcis, pour l'autre (A. ROSEROT, *Dictionnaire*, t. I, p. 284-285 ; M. BUR, *La Formation du comté de Champagne [v. 950-v. 1150]*, Nancy, Université de Nancy II, 1977, p. 306 ; A. BAUDIN, *Les Sceaux des comtes de Champagne et de leur entourage [fin XI^e-début XIV^e siècle]*, Langres, D. Guéniot, 2012, p. 396). Jacques I^{er} était mort en 1158, son fils, Érard I^{er}, lui ayant succédé (Ch. LALORE, *Les Sires et les barons de Chacenay*, Troyes, Lacroix, 1885, p. 201). Dans le présent acte, Jacques I^{er} donne son nom au donjon de Chacenay, alors même qu'il ne l'a pas fait construire, celui-ci datant du milieu du X^e siècle (L. COUTANT, *Notice historique et généalogique de la terre et baronnie de Chacenay*, Troyes, Bouquot, 1851, p. 4 : « Le donjon de Chacenay, élevé en l'an 951, se trouvait situé à l'extrémité du pays des Lingons et aux confins du royaume de Bourgogne »), mais sans doute parce qu'il a marqué les lieux de son empreinte, lui le croisé, parti en Terre Sainte en 1147. Au XIII^e siècle, le partage successoral entre les petits-neveux d'Alix de Chacenay avait notamment abouti à une scission du fief principal : Érard IV de Chacenay reçut le nouveau fief de Sainte-Parise, alors que Jean IV gardait la partie principale du fief de Chacenay, baptisé le Donjon. Un doute demeure néanmoins : le donjon évoqué dans la seconde charte comtale récapitulative et confirmative du temporel de Saint-Étienne est-il celui de Chacenay ou bien celui que le seigneur de Chacenay semble avoir possédé à Troyes et qui est parfois appelé le donjon Saint-Nicolas ? Nous n'avons trouvé qu'une seule attestation de ce donjon troyen que le seigneur de Chacenay tenait du comte de Champagne ; elle date de 1119 (« apud Trecas, in donjione meo », Dijon, AD Côte d'Or, 7 H 6*, « Premier cartulaire », fol. 60 v^o). Charles Lalore évoque une autre attestation : « Le 12 février 1147, Jacques de Chacenay, qui était alors à Troyes, au donjon Saint-Nicolas, abandonna à l'abbaye de Montier-la-Celle, moyennant vingt-cinq livres les droits qu'il prétendait sur la dime de Montsuzain » (Ch. LALORE, *Les Sires*, *op. cit.*, p. 199) ; le donjon Saint-Nicolas n'est pas présent dans l'acte en question (Troyes, AD Aube, 7 H 300, Inventaire, fol. 97 r^o [ancien fol. 70 r^o], n° 15 ; Ch. LALORE, *Cartulaires*, t. VI, p. 260-261, n° 220). Selon Ch. Lalore, le donjon troyen des seigneurs de Chacenay serait surnommé « donjon Saint-Nicolas » dès le XII^e siècle (ID, *Les Sires*, *op. cit.*, p. 193 et p. 199). Les deux actes déjà évoqués ne portent pas mention

d'un tel surnom, lié en réalité à un acte postérieur de plus d'un siècle, en l'occurrence à un rôle des fiefs réalisé vers 1251, dans lequel on lit : « Dominus de Chacenaio [...]. Item tenet motam Trecensem, et portam Sancti Nicholai et pedagium, sicut antecessores sui habuerint, et libertatem mote et castelli » (Paris, AN, J 196). La mention de la porte Saint-Nicolas est importante, parce qu'un château, surnommé le Beffroi, est situé non loin de celle-ci, à Troyes : le château des vicomtes, situé entre la porte Saint-Nicolas et la porte du Beffroi. — (50) Dans les listes des témoins des chartes du comte Henri, trois noms, qui renvoient probablement au même individu, peuvent être rapprochés du Gérard de Macey qui apparaît ici : *Girardus de Mace* (J. BENTON, M. BUR, *Recueil*, t. I, n° 153 [1160], p. 201-202), *Girardus de Maci, presbiter* (*ibid.*, t. I, n° 309 [1170], p. 393-394), *Girardus de Macei, presbiter* (CSÉ n° 735 [1173]). Tous les autres témoins de l'acte n° 735 appartiennent à la communauté canoniale de Saint-Étienne ; il est donc probable qu'il en soit de même pour le prêtre *Girardus de Macei*. Voir aussi ci-avant, t. I, vol. 2, annexe n° 4, entrée « Gérard de Macey ». — (51) L'aulnaie de Montier-la-Celle apparaît dans un acte de 1156 par lequel le comte Henri donne à l'abbaye un pâturage qui jouxte son terrain planté d'aulnes (J. BENTON, M. BUR, *Recueil*, t. I, n° 76, p. 106-107, « pasturarum adjacentem suis hortis et suo alneto »). — (52) Au sujet de Manassès de Pougy, cf. CSÉ n° 1, note 44. — (53) Concernant le surnom *Monetarius*, cf. CSÉ n° 1, note 45. — (54) Comme dans la charte de 1157/1158, il n'est fait mention que de la liberté et de la justice de cette terre, mais pas de son tonlieu, il se pourrait que cet ajout en 1173/1174 sanctionne l'acquisition d'un droit supplémentaire par la collégiale palatiale, qui serait survenu entre 1157/1158 et 1173/1174, ç moins qu'il s'agisse d'une précision visant à empêcher toute contestation juridique et que Saint-Étienne de Troyes possédait ledit tonlieu depuis 1157/1158. — (55) Il est possible de rapprocher Gérard, fils de Gillard du sous-diacre *Girardus Gislardi*, sans doute chanoine de Saint-Étienne de Troyes, collégiale pour laquelle il sert de témoin dans une charte de 1163 déjà évoquée (voir ci-dessus note 25 ; voir aussi ci-avant, t. I, vol. 2, annexe n° 4, entrée « Gérard de Gillard »). — (56) Pour ce qui concerne le lien possible entre Évrard et Étienne Monnayeur, cf. CSÉ n° 1, note 45. — (57) La suppression du « et allis » par rapport à la charte de 1157/1158 pourrait correspondre à une restriction du droit de Saint-Étienne de Troyes, ainsi limitée à la seule justice des hommes et des terres. — (58) Pierre du Marché figure parmi les témoins d'une charte comtale en 1173 (CSÉ n° 735) ; reste à savoir si c'est le même individu que celui qui apparaît ici. — (59) À propos de Lécherolles, cf. CSÉ n° 1, note 60. — (60) Concernant le sens de *potestas*, cf. CSÉ n° 1, note 61. — (61) Au sujet de Chavan, cf. CSÉ n° 1, note 62. — (62) Quant à *Moncroia*, cf. CSÉ n° 1, note 63. — (63) Au sujet de *Lanis, in vino*, cf. CSÉ n° 1, note 64. — (64) Pour le sens de *communia*, cf. CSÉ n° 1, note 65. — (65) En ce qui concerne Rigny, cf. CSÉ n° 1, note 66. — (66) *Premium* renvoie ici au prix du droit de location des maisons, cf. CSÉ n° 1, note 37. — (67) Au sujet de Manassès de Villemaur, cf. CSÉ n° 1, note 35. — (68) Dans la charte de 1157/1158, le tonlieu des toiles n'était pas mentionné. Son ajout dans la présente charte pourrait donc sanctionner l'acquisition de ce droit depuis 1157/1158, à moins qu'il s'agisse d'une précision visant à prévenir toute contestation juridique et que le chapitre possédait ce tonlieu depuis 1157/1158. — (69) Concernant Pont-Sainte-Marie, cf. CSÉ n° 1, note 47. — (70) À propos du sauvement de Sainte-Maure et de Saint-Benoît-sur-Seine, cf. CSÉ n° 1, note 48. — (71) Patrick Corbet proposait d'identifier *Vallem* avec les Vallées, hameau de la commune de Laines-aux-Bois (P. CORBET, « Les collégiales », art. cit., p. 236, note 15), mais c'est un peu loin de Pont-Sainte-Marie et de Villacerf. Par ailleurs, il y a d'autres toponymes en Vallées, dans l'actuel département de l'Aube (A. ROSEROT, *Dictionnaire*, t. III). Dans la confirmation pontificale de 1187, le toponyme est présent sous une forme légèrement différente : *Vaillei* (CSÉ n° 161, disp. n° 88), si bien qu'il pourrait s'agir de Vailly qui est proche des deux localités citées et dont le lignage de Saint-Sépulcre (Villacerf) était seigneur. — (72) À propos de Ruvigny, cf. CSÉ n° 1, note 49. — (73) En ce qui concerne Rouilly-Saint-Loup, cf. CSÉ n° 1, note 52. — (74) Quant à Champigny, cf. CSÉ n° 1, note 50. — (75) Pour Laubressel, cf. CSÉ n° 1, note 51. — (76) Au sujet de Baire, cf. CSÉ n° 1, note 53. — (77) Relativement à Creney, cf. CSÉ n° 1, note 54. — (78) Concernant l'identification de Belin, cf. CSÉ n° 1, note 55. — (79) À propos du *cognomen* « de Sancto Frodoberto », cf. CSÉ n° 1, note 56. — (80) Sur le don d'aubains à des établissements religieux par le comte Henri le Libéral, cf. acte n° 1, note 57. Nous ignorons si la suppression d'*omnes* par rapport à la charte de 1157/1158 (« omnes homines albanos ») sanctionne la restriction du droit de Saint-Étienne de Troyes. — (81) Voir CSÉ n° 9 (1158). Pierre, fils de David est témoin de quatre chartes comtales entre 1154 et 1161

(J. BENTON, M. BUR, *Recueil*, t. I, n° 44 [1154], p. 59-60, n° 76 [1156], p. 106-107, n° 139 [1159], p. 185-186 et n° 176 [1161], p. 231-233 : dans ce dernier acte, témoin seulement du don de la maison d'Émeline, située à Troyes, par Henri le Libéral à l'aumônerie de Montier-la-Celle), si les quatre mentions renvoient bien à un seul et même individu et correspondent bien au Pierre, fils de David, évoqué ici. — **(82)** Au sujet de Pierre de Pont, prêtre et très probablement chanoine de Saint-Étienne de Troyes, voir ci-avant, t. I, vol. 2, annexe n° 4, entrée « Pierre de Pont ». — **(83)** *Aque Calide* est le surnom des bains du Comte à Troyes. — **(84)** Guillaume était chancelier de la cour de Champagne de 1152 à 1176 (A. BAUDIN, *Sceaux*, p. 189 et p. 533) et chanoine de Saint-Étienne de Troyes (voir ci-avant, t. I, vol. 2, annexe n° 4, entrée « Guillaume [1] »). — **(84 bis)** À propos de ce moulin sis dans le faubourg troyen constitué autour du prieuré Saint-Jacques, voir A. ROSEROT, *Dictionnaire*, t. III, p. 1360-1362. — **(85)** André de Luyères était chanoine de Saint-Étienne de Troyes : voir ci-avant, t. I, vol. 2, annexe n° 4, entrée « André de Luyères ». Ses origines et son statut social sont problématiques : voir ci-avant, t. I, vol. 1, chap. 2, I-B-2-b. — **(86)** Le 2 septembre 1163, l'abbaye Saint-Loup de Troyes a cédé à Saint-Étienne la moitié de ses possessions à Colaverdey (Charmont), les deux tiers de ce que Saint-Étienne pourra reprendre au seigneur du lieu ainsi que l'office stationnal (*statio*) à Sainte-Maure, en échange de quoi l'abbaye avait reçu une prébende de Saint-Étienne. (J. BENTON, M. BUR, *Recueil*, t. I, n° 195, p. 254-256). — **(87)** Comme plus haut dans l'acte le comte avait déjà donné à Saint-Étienne de Troyes tout ce qu'il possédait apud *Rueilli* (CSÉ n° 4, disp. 94), que nous avons identifié avec Rouilly-Saint-Loup, en raison des autres localités qui sont citées dans l'acte juste avant et juste après ce toponyme, nous pensons qu'il s'agit là d'une localité homonyme et nous émettons l'hypothèse qu'il pourrait s'agir de Rouilly-Sacey. — **(88)** Un doute existe relativement à l'association de l'expression « ex precepto meo » au reste de la disp. 141 et non à la disp. 142. La ponctuation médiévale de l'acte est ici ambiguë et ne concorde pas dans l'acte de 1173/1174 et dans la confirmation pontificale de 1187. — **(89)** Le prieuré Saint-Ayoul de Provins est possessionné à Hennepont, depuis au moins le règne de Thibaud II, comme nous l'apprend un acte d'Henri le Libéral qui, en 1154, confirme à l'abbaye de Montier-la-Celle les biens que possédait le prieuré du temps de son père (J. BENTON, M. BUR, *Recueil*, t. I, n° 54, p. 75-79). Notre acte met-il fin aux privilèges du prieuré provinois sur ladite villa ou bien la collégiale troyenne partage-t-elle les droits sur le lieu avec ledit prieuré ? — **(90)** Dans leur index des chartes du comte Henri le Libéral, J. Benton et M. Bur proposent d'identifier *Calestra* avec Chalautre-la-Grande (Seine-et-Marne, arr. et cant. Provins ; J. BENTON, M. BUR, *Recueil*, t. II, p. 134). Nous pensons qu'il faut plutôt identifier ce toponyme avec Chalette-sur-Voire (Aube, arr. Bar-sur-Aube, cant. Brienne-le-Château). — **(91)** Quels sont les droits dont dispose le comte de Champagne à Bercenay-en-Othe, ou plutôt dont il dispose encore ? En effet, en 1104, le comte Hugues avait déjà fait don à l'abbaye Saint-Germain d'Auxerre du sauvement et des autres coutumes qu'il possédait à Bercenay et alentours (Auxerre, BM, ms. 161 G, *Grand cartulaire de l'abbaye de Saint-Germain d'Auxerre*, fol. 79 r°). Les *Gesta abbatum Sancti Germani Autissiodorensis* rappellent les dispositions de l'acte : « Hujus tempore Hugo, comes Trecensis, dedit ecclesie Sancti Germani salvamentum et multas consuetudines quas habebat apud Brecenaium » (Paris, BNF, ms. lat. 10940, fol. 56, cité dans N. DEFLOU-LECA, *Saint-Germain d'Auxerre et ses dépendances [V^e-XIII^e siècle] : un monastère dans la société du haut Moyen-Âge*, Saint-Étienne, PU, 2010, p. 367, note 117). Le comte abandonne ses droits seigneuriaux et donne à la communauté une rente pour le repas des frères le jour où ils célébreront son anniversaire. L'acte de 1104, confirmé en 1114 (Auxerre, BM, ms. 161 G, fol. 79 r°-79 v°), est donc très favorable aux moines de Saint-Germain mais il ne doit pas pour autant faire croire que le comte Hugues avait donné tous ses droits à la communauté auxerroise. Non seulement il est en mesure de donner quelque chose à Saint-Étienne de Troyes en 1173, même si on ne sait pas exactement quoi, mais un autre document, nettement postérieur, l'extente du comté de Champagne (1276-1278) nous apprend qu'il y possédait encore le *salagium*, c'est-à-dire le quart du tonlieu du sel. — **(91 bis)** Manassès de Bucey était chanoine de Saint-Pierre de Troyes (Ch. LALORE, *Cartulaires*, t. I, n° 126, p. 170-172 [1168]) et même si son nom apparaît dans l'obituaire de la collégiale palatiale (ID. [éd.], *Collection des principaux obituaires et confraternités du diocèse de Troyes*, Troyes, Dufey-Robert, 1882, n° 299, p. 240 [4 octobre]), nous n'y avons pas vu là un indice suffisant pour nous permettre d'affirmer qu'il l'était aussi prébendé à Saint-Étienne de Troyes, d'autant que dans le nécrologe de cette dernière église, rien ne précise qu'il en est chanoine. — **(92)** Saint-Étienne ne reçoit du comte qu'un quart de la *villa* de Barbonne, ce dernier

conservant des droits sur celle-ci, comme nous le confirment trois actes : en 1178, Henri le Libéral exemptait de toute coutume et exaction, ainsi que du service d'ost et de chevauchée les habitants et le maire de cinq arpents de terre situés dans la pôté de Barbonne (J. BENTON, M. BUR, *Recueil*, t. I, n° 463, p. 575-577) ; en 1179, il donnait vingt arpents de terre dans les marais de Barbonne à la Maison-Dieu de Bar-sur-Aube (*ibid.*, t. I, n°490, p. 604-605) ; la même année, il confirmait à Saint-Nicolas de Sézanne les biens sis à Barbonne qu'il avait donnait à cette collégiale (*ibid.*, t. I, n°495, p. 610-614). — (93) Pierre de Blois est témoin de six chartes comtales (*ibid.*, t. I, n° 44 [1154], p. 59-60, n° 116 [1158], p. 158-159, n° 125 [1159], p. 167-168, n° 161 [1161], p. 210-211, n° 176 [1171], p. 231-233, et n° 284 [1169], p. 363-364), si ces mentions renvoient bien à une seule et même personne et correspondent bien au Pierre de Blois de notre acte. — (93 bis) Le ru de Mœurs est un affluent du Grand-Morin ; il coule sur le territoire de l'actuelle commune de Mœurs-Verdey, qui est bien située entre Sézanne et les Esarts-lès-Sézanne. Parmi les formes anciennes relevées pour la commune de Mœurs, Auguste Longnon notait, *Mora* et *Meura*, entre autres formes, ce qui laisse envisager que la forme *Mura* fasse bien référence au même toponyme (A. LONGNON, *Dictionnaire topographique du département de la Marne*, Paris, Impr. nationale, 1891, p. 167). — (94) À la place de l'abréviation *Partañ*, P. Corbet proposait de lire *Partanem* ; M. Bur pensait à une erreur de scribe et proposait *Partam*. Ces deux leçons ne sont pas convaincantes, la première, parce qu'elle sous-estime l'allongement suggéré par le tilde au-dessus du -n, la seconde, parce qu'elle sous-estime les capacités du scribe du cartulaire, dont l'erreur aurait par ailleurs été répétée dans la confirmation pontificale de 1187, dans laquelle on lit aussi *Partañ*. Ni P. Corbet, ni M. Bur ne proposaient d'identification, l'un pour Partanem, l'autre pour Partam. À les suivre, il aurait certes pu s'agir d'un toponyme en Perthe ou Perthes, comme il y en a tant en Champagne (M. TAMINE, « Perthes, toponyme champenois », *Nouvelle revue d'onomastique*, n° 43-44, 2004, p. 171-190). Alphonse Roserot recense huit Perthes, pour la seule Champagne méridionale (A. ROSEROT, *Dictionnaire*, t. II, p. 1104-1106), sans pourtant être exhaustif, puisqu'il méconnaît, par exemple, le microtopyme de la Perthe (cant. Nogent-sur-Seine, com. Périgny-la-Rose). Le moins mal connu de ces huit toponymes est sans conteste Perthes-lès-Brienne (cant. Brienne-le-Château). Cependant, nous avons remarqué que *Partañ* prenait place dans une série de toponymes tous situés dans les environs de Nogent-sur-Seine, puisqu'il est cité après Saint-Martin-de-Bossenay, Pars-lès-Romilly et Pont-sur-Seine et avant Nogent-sur-Seine et Marigny, nous avons émis l'hypothèse qu'il fallait chercher dans cette région une localité qui pourrait correspondre avec l'abréviation *Partañ*, ce qui éliminait déjà un certain nombre de Perthe(s) recensés par A. Roserot, et notamment Perthes-lès-Brienne. Nous pensons qu'il ne s'agit d'aucun de ces huit toponymes, mais de Pertheleine (A. ROSEROT, *Dictionnaire*, II, p. 1105). Situé sur la commune de Soligny-les-Étangs (cant. Nogent-sur-Seine), ce village répond déjà au critère géographique, puisqu'il est situé à environ 10 km au sud de Nogent-sur-Seine. Encore fallait-il que cette localité ait laissé une trace dans la documentation médiévale. Dans son entrée « Pertheleine », A. Roserot renvoie à un acte du « Catalogue » d'H. d'Arbois de Jubainville, relatif à la vente au comte de Champagne d'un moulin situé à Pont-sur-Seine, en septembre 1249, par un certain Girard de Pertheleine (H. D'ARBOIS DE J., *Histoire*, t. V, *Catalogue*, p. 438, n° 2884). L'érudit ne donne pas la forme ancienne du toponyme, mais il fournit la référence de l'acte original : AN, J 195, Champagne, III, n° 33. Regarder du côté du *Trésor des chartes* n'est jamais agir en pure perte ; dans l'acte de 1249, on lit : « Girardus de Partelanis ». Dans la charte de 1173/1174, nous pensons donc qu'il faudrait développer l'abréviation *apud Partañ* en *apud Partelanem*, à Pertheleine. Théophile Boutiot et Émile Socard affirmaient que l'occurrence la plus ancienne du toponyme Pertheleine se trouvait dans un privilège pontifical d'Innocent III, en 1198 : *Partelonge* (Th. BOUTIOT, É. SOCARD, *Dictionnaire topographique du département de l'Aube...*, Paris, Impr. nationale, 1874, p. 120) ; Alphonse Roserot avait déjà souligné leur erreur : *Partelongue* ne renvoie pas à Pertheleine mais à Longueperte ; notre acte constituerait donc la première occurrence de Pertheleine, jusqu'à nouvel ordre.

5

1174, 24 mars – 1175, 12 avril. — Troyes.

Le comte palatin de Troyes, Henri [le Libéral], donne à l'église Saint-Étienne de Troyes tout ce qu'il a sur Haton du Chanet, son épouse et toute sa famille et il lui concède la libre et perpétuelle possession de ces derniers.

A. Original non retrouvé.

B. Copie du XIII^e siècle, BNF, ms. lat. 17098, fol. 35 r^ob (V r^ob), sous la rubrique (fol. 35 r^oa [V r^oa]) : « Idem concessit ecclesie quicquid habebat in Hateto de Chaneio^(a), uxore et familia ». Main : A. Nombre de lignes : 6.

NOMBRE DE CORRECTIONS : 2 (et peut-être 3), soit environ 0,30 (voire 0,50) correction par ligne. Dans le détail : 2 corrections par ajout (notes b et d).

a. J. BENTON, M. BUR, *Recueil*, t. I, n^o 387, p. 482-483, d'après B.

INDIQUÉ : *Inventaire* (1450), AD Aube, 6 G 1*, fol. 23 v^o, n^o 2 (coffre F ; daté de 1274). — H. D'ARBOIS DE J., *Histoire*, t. III, « Catalogue », n^o 213, p. 364 (daté de 1173). — *RegeCart*, n^o 5, p. 2.

L'acte est daté du seul millésime (1174). En style pascal, l'année 1174 court du 24 mars 1174 au 12 avril 1175.

Ego Henricus, Trecensium comes palatinus, notum facio presentibus et futuris quod quicquid in Hatone de Chasneio et in uxore et in familia ejus^(b) habebam ecclesie Beati Stephani Trecensis donavi et ipsum et uxorem et familiam ejus eidem ecclesie libere possidendos imperpetuum^(c) concessi. Quod ut notum permaneat et ratum teneatur, litteris annotatum sigilli mei impressione firmavi. Affuerunt autem hujus [rei] testes : Herbertus, predictae ecclesie cantor ; Th[eobaldus] de Fymis ; magister Philippus ; Girardus Eventatus ; Artaudus, camerarius^(d). Actum Trecis, anno Domini M^o C^o LXX^o III^o incarnati Verbi. Datum per manum Guillelmi, cancellarii. Nota Guillelmi^(e).

(a) Chaneio, rubrique ; Chaneyo, table (fol. 1 r^o). — (b) sua remplacé par ejus ajouté en interligne, avec deux signes d'insertion, d'une autre encre, B. — (c) imp[er]jeuum, B. — (d) Affuerunt (...) camerarius ajoutés dans la marge de droite de la seconde colonne, sans signe d'insertion, dans un insert, d'une encre différente. — (e) Nota Guillelmi également ajoutés a posteriori ? De la même encre que Affuerunt (...) camerarius ?

6

1175, 13 avril – 1176, 3 avril. — Provins.

Le comte palatin de Troyes, Henri le Libéral, fait savoir que tous les merciers de Reims, de Paris, de Rouen, d'Étampes, de Limoges et tous ceux qui vendent de la mercerie à Provins doivent payer le tonlieu de leurs ventes à l'église Saint-Étienne de Troyes.

A. Original non retrouvé.

B. Copie du XIII^e siècle, BNF, ms. lat. 17098, fol. 35 r^ob (V r^ob), sous la rubrique : « Idem concessit ecclesie theloneum omnium mercatorum vendentium^(a) in merceria Pruvino^(b) ». Main : A. Nombre de lignes : 9.

NOMBRE DE CORRECTIONS : 2, soit environ 0,20 correction par ligne. Dans le détail : 1 correction par exponctuation (note c) et 1 par transformation de lettre (note d).

a. Th. EVERGATES, *Feudal Society in Medieval France. Documents from the County of Champagne* [1993], Philadelphie, University of Pennsylvania Press, 1996, p. 31-32, n^o 22. — J. BENTON, M. BUR, *Recueil*, t. I, n^o 400, p. 498, d'après B.

INDIQUÉ : *Inventaire* (1450), AD Aube, 6 G 1*, fol. 24 r^o, n^o 3 (coffre n^o F). — H. D'ARBOIS DE J., *Histoire*, t. III, « Catalogue », n^o 235, p. 367. — F. BOURQUELOT, *Foires*, t. I, p. 142, p. 143, p. 144, p. 162 et p. 304 ; t. II, p. 187, note 6 et p. 188. — *RegeCart*, n^o 6, p. 2.

L'acte est daté du seul millésime (1175). En style pascal, l'année 1175 court du 13 avril 1175 au 3 avril 1176.

Ego Henricus, Trecensium comes palatinus, notum facio presentibus et futuris quod omnes mercerii de Remis, de Parisius, de Rothomago, de Stampis, de Lemovico et omnes illi qui merceriam vendunt, ubicumque Pruvini vendant, ecclesie Beati Stephani Trecensis de mercibus venditis theloneum reddere tenentur, ex dono meo. Quod ut notum permaneat et ratum teneatur, sigilli mei impressione firmavi. Affuerunt autem^(c) hujus rei testes : dominus Ansellus^(d) de Triangulo ; Guillelmus, marescallus ; Droco de Pruvino ; Petrus, frater ejus ; Deimbertus de Ternantis ; Girardus Eventatus et Ertaldus, camerarius⁽¹⁾. Actum Pruvini, anno incarnati Verbi M^o C^o LXX^o V^o. Data per manum Guillelmi, cancellarii. Nota Guillelmi.

(a) vendentium, *rubrique* ; vendencium, *table* (fol. 1 r^o). — (b) On attendrait plutôt soit de Pruvino, soit Pruvini ; Pruvino corrigé en de Pruvino, *table*. — (c) l'exponctué devant autem, B. — (d) Ancellus corrigé en Ansellus, par transformation du c en s, B.

(1) Témoins : Anseau de Traînel, Guillaume, maréchal, Dreux de Provins, Pierre, son frère, Déimbert de Ternantes, Gérard *Eventatus* et Artaud, chambrier.

7

1176, 4 avril – 1177, 23 avril. — Troyes.

Le comte palatin de Troyes, Henri le Libéral, donne aux deux prêtres chargés de la garde du trésor de l'église Saint-Étienne de Troyes la terre de Boneau du Plessis qu'il a achetée quatre-vingts livres à son clerc Thibaut – terre située à Troyes près de la tour de feu Guiard –, libre de tout droit sauf du tonlieu appartenant à Saint-Étienne. Il autorise les marchands de Provins qui ne peuvent vendre dans la grande maison de Saint-Étienne sise près de Saint-Jean, à vendre dans les maisons bâties sur cette terre et non ailleurs. Présentement il en investit le prêtre Boneau, neveu du seigneur André de Luyères, et le sous-diacre Aubert de Vitry, stipulant qu'un non-prêtre devra se faire suppléer dans sa fonction tant qu'il n'aura pas accédé au sacerdoce, promotion qu'il obtiendra dans l'année.

A. Original non retrouvé.

B. Copie du XIII^e siècle, BNF, ms. lat. 17098, fol. 35 v^oa (V v^oa), sous la rubrique (fol. 35 r^ob [V r^o]) : « Idem concessit duobus presbyteris ad custodiam thesauri institutis terram Bonelli cum edificiis ». Main : A. Nombre de lignes : 15.

a. J. BENTON, M. BUR, *Recueil*, t. I, n^o 434, p. 541-542, d'après B.

INDIQUÉ : H. D'ARBOIS DE J., *Histoire*, t. III, « Catalogue », n^o 259, p. 372. — F. BOURQUELOT, *Foires*, t. II, p. 9. — E. CHAPIN, *Les Villes de foires*, p. 71-72. — P. CORBET, « Les collégiales comtales », p. 199, note 5. — *RegeCart*, n^o 7, p. 2-3.

L'acte est daté du seul millésime (1176). En style pascal, l'année 1176 court du 4 avril 1176 au 23 avril 1177.

Ego Henricus, Trecensium comes palatinus, notum facio presentibus et futuris quod terram Bonelli de Plaisseto cum edificiis, que sita Trecis, juxta turrim defuncti Guiardi, quam scilicet emi a Theobaldo, clerico meo, octoginta libris, duobus presbyteris ad custodiam thesauri in ecclesia Sancti Stephani Trecensis constitutis donavi liberam omnino, excepto theloneo quod est capituli^(a) prefate ecclesie. Concessi etiam quod mercatores de Pruvino, qui in domo magna prefate ecclesie sit^(b), juxta ecclesiam Sancti Johannis, vendere non poterunt in domibus in supradicta terra sitis vendant nec alibi vendere eis^(c) liceat. Nunc autem in primis Bonellum, nepotem domini Andree de Lueriis, presbiterum, et Aubertum de Vitriaco, subdiaconum de prefata terra^(d) investivi^(e); constituens quod si aliquis, qui hoc donum^(f) meum habuerit, presbiter non fuerit, per quemdam presbiterum vicem suam suppleri faciet, quousque ad sacerdotium promotus sit. Et cum inde eum submonuero, infra annum presbiter efficietur. Quod ut notum permaneat et ratum teneatur, litteris annotatum sigilli mei impressione firmavi. Affuerunt autem hujus rei testes : Symon, thesaurarius ; Th., capicerius ; Andreas de Lueriis et Michael, presbiteri ; Pontius, abbas ; Droco de Pruvino ; Manasses de Claudio ; Guibertus de Barro ; Jacobus, filius Saymeri^(g). Actum Trecis, anno incarnati Verbi^(h) M^o C^o LXX^o VI^o. Data per manum Stephani, cancellarii. Nota Willermi.

(a) capituli ajouté en interligne, avec deux signes d'insertion. — (b) On attendrait : sint. — (c) eis ajouté en interligne, avec deux signes d'insertion. — (d) terre corrigé en terra, par transformation du dernier e en a. — (e) Michel Bur lit vestivi. — (f) On a l'impression que le scribe avait commencé par dom[um] et

a ensuite corrigé en donu[m]. — (g) Jacob[us,] fili[us] Saymeri ajoutés en interligne, avec deux signes d'insertion. — (h) gratie exponctué et remplacé par incarnati Verbi ajoutés en interligne, avec deux signes d'insertion.

8

1179, 1^{er} avril – 1180, 19 avril. — s. l.

Le comte palatin de Troyes, Henri le Libéral, accorde à l'église Saint-Étienne de Troyes le tonlieu des marchands de Limoges à la foire de la Saint-Jean à Troyes contre le tonlieu de ces mêmes marchands à la foire de Mai à Provins.

A. Original non retrouvé.

B. Copie du XIII^e siècle, BNF, ms. lat. 17098, fol. 35 v^ob (V v^ob), sous la rubrique (fol. 35 v^oa [V v^oa]) : « Idem concessit ecclesie theloneum mercatorum Lemovicensium in nundinis Santi Johannis apud Trecas ». Main : A. Nombre de lignes : 8,75.

a. J. BENTON, M. BUR, *Recueil*, t. I, n^o 517, p. 645, d'après B.

INDIQUÉ : *Inventaire* (1450), AD Aube, 6 G 1*, fol. 24 v^o, n^o 4 (coffre F). — H. D'ARBOIS DE J., *Histoire*, t. III, « Catalogue », n^o 316, p. 381. — F. BOURQUELOT, *Foires*, t. II, p. 182. — *RegeCart*, n^o 8, p. 3.

L'acte est daté du seul millésime (1179). En style pascal, l'année 1179 court du 1^{er} avril 1179 au 19 avril 1180. Les actes du comte Henri le Libéral sont souvent pourvus d'une date de lieu, ce qui n'est pas le cas ici.

Ego Henricus, Trecensium comes palatinus, notum facio presentibus et futuris quod, cum ecclesia Beati Stephani Trecensis haberet theloneum mercatorum Lemovicensium apud Pruvinum in nundinis Maii, pro illo excambivi eis theloneum eorumdem mercatorum in nundinis Sancti Johannis apud Trecas, ita quod non plus ab eis exigant quam solitus [...] exigere. Verum quoniam theloneum illud de institutione mea est, concessi quod ubicumque mercatores Lemovicenses venderent, sive in domibus liberis sive alibi, ecclesia Beati Stephani theloneum de eis haberet. Quod ut notum permaneat et ratum teneatur, litteris annotatum sigilli mei impressione firmavi. Testibus domino Ansello de Triangulo ; Th[eobaldo] de Fimiis ; W[illermo], marescallo ; et Artaudo, camerario. Actum anno ab Incarnatione Domini M^o C^o LXX^o VIII^o. Data per manum Stephani, cancellari. Nota Wi[llemi].

9

1159, 12 avril – 1160, 26 mars. — Troyes.

Le comte palatin de Troyes, Henri le Libéral, concède aux chanoines de Saint-Étienne [de Troyes], à Pierre, fils de David, et à ses héritiers, un four, statuant que les hommes attachés à ce four seront exemptés de chevauchée et d'expédition armée, qu'ils ne répondront en justice que devant lesdits chanoines, qu'ils ne pourront être contraints de vendre ou de fournir à crédit du pain à quelques sergent que ce soit et, enfin, qu'ils ne paieront ni taxe de vente ni tonlieu dans toute la ville de Troyes.

A. Original non retrouvé.

B. Copie du XIII^e siècle, BNF, ms. lat. 17098, fol. 35 v^ob – 36 r^oa (V v^ob – VI r^oa, le folio V v^ob étant numéroté par erreur VI), sous la rubrique : « Idem concessit ecclesie libertatem furni quod^(a) fuit Petri filii David ». Main : A. Nombre de lignes : 14. — C. Depeditum non daté de la copie sous forme de vidimus de cet acte : « Item ung vidimus de ladite lettre soubz le seel de l'official de Troies (AD Aube, 6 G 1*, fol. 47 r^o, n^o 2).

a. J. BENTON, M. BUR, *Recueil*, t. I, n^o 137, p. 183-184, d'après B.

INDIQUÉ : *Inventaire* (1450), AD Aube, 6 G 1*, fol. 47 r^o, n^o 1 (coffre P). — H. D'ARBOIS DE J., *Histoire*, t. III, p. 287, 300-301 ; « Catalogue », n^o 70, p. 338. — A. LAMAUVINIÈRE, « Les pratiques cultuelles et dévotionnelles dans la collégiale de Saint-Étienne de Troyes au Moyen Âge », in Anne BAUD (dir), *Espace ecclésial et liturgique au Moyen Âge*, colloque international, Nantua, Ain, en novembre 2006, Lyon-Paris, Maison de l'Orient et de la Méditerranée – Diff. de Boccard, 2010, p. 106 (note 10). — *RegeCart*, n^o 9, p. 3.

L'acte est daté du seul millésime (1159). En style pascal, l'année 1159 court du 12 avril 1159 au 26 mars 1160.

Ego Henricus, Trecensium comes palatinus, presentibus et futuris notum fieri volo me canonicis Beati Stephani et Petro, filio David, heredibusque suis furnum illum, cujus medietatem jam dictus Petrus dedit predictae ecclesie, sub tali libertate imperpetuum possidendum concessisse, scilicet quia furni illius habitatores in nullam equitationem neque in exercitum ibunt, nec pro aliquo nisi pro predictis canonicis et pro predicto Petro, filio David, vel pro heredibus suis se justificabunt. Preterea nullus serviens meus vel alterius ab habitatoribus furni^(b) panem facientibus panem suum ad vendendum vel ad credendum capiet, nisi ipsi habitatores, si^(c) vendere vel credere voluerint^(d). Et ut hoc inconcussum permaneret^(d) et firmum esset, quod habitatores^(e) furni illius cum venditione^(f) et thelonio intra Trecas liberos esse concessi, sigillo meo confirmavi. Hujus rei sunt testes : Nicholaus, capellanus ; Bonellus la Plae ; Haiz de Planceio ; Gaufridus, dapifer meus ; Hugo de Planceio ; Ansellus de Triangulo ; Herfredus, prepositus. Actum est hoc anno^(g) Verbi incarnati M^o C^o LIX^o per^(h) manum Guillermi, cancellarii, Trecis traditum.

(a) quod, rubrique ; qui, table (fol. 1 r^o). — (b) furni ajouté en interligne, avec deux signes d'insertion. — (c) Michel Bur lit ei. — (d) permaneat corrigé en permaneret, par exponctuation du deuxième a et ajout en interligne de l'abréviation du re. — (e) habitores corrigé en habitatores, par ajout en interligne de ta, avec un signe d'insertion. — (f) cu[m] ven[diti]one, ajoutés dans la marge de gauche de la première colonne, avec un signe d'insertion, la pliure faisant que le passage [diti] n'est pas lisible.—

(g) anni sic. — (h) Michel Bur note que le per est omis.

(1) En 1176-1177, le comte donne à Saint-Quiriace de Provins, à propos des pains, un droit comparable à celui qu'il octroie dans notre acte à Saint-Étienne : ses agents et ceux de ses successeurs ne pourront pas saisir le pain de la collégiale provinoise (« panis quoque eorum nec a ministerialibus meis aut successorum meorum nec ab aliquo alicubi capiatur », BM Provins, ms. 219 ; M. VEISSIÈRE, *Une communauté canoniale au Moyen Âge. Saint-Quiriace de Provins (XI^e-XIII^e siècles)*, Provins, SHAAP, 1961, p. 265 (pièce justificative n° 33).

10

s. d. [avant le 19 avril 1158]. — s. l.

Le comte palatin de Troyes, Henri le Libéral, donne à l'église Saint-Étienne de Troyes Félix de Pont[-sur-Seine], son frère Guerry, leur sœur et leurs familles, libres de toute taille, tonlieu et autre taxe coutumière (consuetudo). Il lui accorde aussi tous les aubains qui, dans l'année suivant leur arrivée à Pont, voudront vivre sous le dominium et la ditio de la collégiale.

A. Original non retrouvé.

B. Copie du XIII^e siècle, BNF, ms. lat. 17098, fol. 36 r^oa-b (VI r^oa-b), sous la rubrique : « Idem concessit ecclesie Felicem de Pontibus et fratrem cum uxore⁽¹⁾ et omnes albanos in dicta villa venientes ». Main : A. Nombre de lignes : 7,75. — C. Copie du 18 mai 1779 par Druon et Lucif, notaires du roi à Troyes, AD Aube, 6 G 7.

a. J. BENTON, M. BUR, *Recueil*, t. I, n° 103, p. 144-145, d'après B.

INDIQUÉ : *Inventaire* (1450), AD Aube, 6 G 1*, fol. 26 r^o, n° 3 (coffre F). — H. D'ARBOIS DE J., *Histoire*, t. III, « Catalogue », p. 382, n° 322. — Th. EVERGATES, *Bailliage of Troyes*, p. 25 (note 78, p. 222). — *RegeCart*, n° 10, p. 3.

L'acte n'est pas daté. Ceux du comte Henri le Libéral sont par ailleurs souvent pourvus d'une date de lieu, ce qui n'est pas non plus le cas ici.

Ego Henricus, Trecensium comes palatinus, presentibus et futuris notum facio quod ecclesie Beati Stephani de Trecis Felicem de Pontibus et Guericum, fratrem ejus, cum sorore ipsorum, cum familiis suis, a tallia, a theloneo et ab omni alia consuetudine ad me pertinente liberos donavi. Concessi etiam ut omnes albani, ipso anno quo apud Pontem venerint, in dominio et propria ditioe ejusdem ecclesie, si voluerint, sub eadem libertate ibidem remaneant. Quod ut ratum permaneat, litteris commendatum sigilli mei impressione confirmari precepi.

(1) Le rédacteur de la rubrique s'est-il trompé en indiquant *uxor* ? Dans le dispositif de l'acte, le comte donne en effet Félix, son frère et leur sœur. Y aurait-il eu confusion entre *uxor* et *soror* ? Je privilégie cette hypothèse, même si je ne peux pas écarter celle selon laquelle le rédacteur de la rubrique fait bien référence à l'épouse de Félix, puisque le comte donne la fratrie *cum familiis suis*, ce qui inclut l'épouse de Félix.

11

1188, 17 avril – 1189, 8 avril. — Troyes.

Le comte palatin de Troyes, Henri [II], attribue à son clerc Eudes et à Eudes de Luyères, gardes du trésor de l'église Saint-Étienne de Troyes des revenus à percevoir à Herbisse, alors que son père le comte Henri [le Libéral] avait attribué aux gardes du trésor cent sous et cinq muids d'avoine de revenus annuels à percevoir à Villeloup. Si ces revenus ne remplacent pas totalement ceux octroyés par son père, les gardes du trésor doivent recevoir cent sous de la main du maire d'Herbisse⁽¹⁾ lors de la fête de la Saint-Martin, [c'est-à-dire le 11 novembre], et cinq muids d'avoine lors de la fête de la Saint-Rémi, [c'est-à-dire le 14 janvier]. De même il leur concède six muids de vin. Ces revenus leur sont attribués en attendant que chacun d'eux possède une prébende entière du chapitre de Saint-Étienne de Troyes et son usufruit. Le comte leur promet la première prébende qui doit se libérer, et une fois cela, les revenus évoqués précédemment doivent revenir au comte.

A. Original non retrouvé.

B. Copie du XIII^e siècle, BNF, ms. lat. 17098, fol. 36 r^ob – 36 v^oa (VI r^ob – VI v^oa) sous la rubrique : « Comes H[enricus] ejusdem filius per^(a) escambium^(b) contulit canonicis thesauri apud Herbiciam C solidos annuatim et quinque^(c) modios avene cum VI^(d) modiis vini in suo cellario^(e) ». Main : A. Nombre de lignes : 20.

a. H. D'ARBOIS DE J., *Histoire*, t. III, « Pièces justificatives », p. 474-475, n^o CLVI.

INDIQUÉ : — H. D'ARBOIS DE J., *Histoire*, t. III, p. 267 ; « Catalogue », n^o 369, p. 391. — A. ROSEROT, *Dictionnaire*, t. II, p. 693 (entrée « Herbisse »). — P. CORBET, « Les collégiales comtales », p. 199, note 5. — *RegeCart*, n^o 11, p. 4.

L'acte est daté du seul millésime (1188). En style pascal, l'année 1188 court du 17 avril 1188 au 8 avril 1189.

Ego Henricus, Trecensium comes palatinus, notum facio presentibus et futuris quod, cum pie memorie comes Henricus, pater meus, duobus presbyteris ad custodiam thesauri in ecclesia Beati Stephani Trecensis deputatis in annuis redditibus apud Vileros C solidos et V modios avene ad mensuram Trecensem assignasset, postea ego redditus istos Odoni, clerico meo, et Odoni de Lueriis ejusdem thesauri custodibus commutavi et concessi et eosdem redditus eis apud Herbitium assignavi, ita scilicet quod de censa quam in eadem villa habeo sive de aliis redditibus ejusdem ville, si censa tantum non valuerit, C solidos in festo Sancti Martini recipient per manus majoris ejusdem ville^(f), et V modios avene ad mensuram Trecensem in festo Sancti Remigii similiter recipient, quam qui debuerint Trecis adducunt, sicut Sezannie adducere solebant. Preterea sex modios vini in cellario meo Trecis eis concessi singulis annis, sicut a predicto^(g) pie recordationis patre meo comite Henrico eis collati fuerint. Hos autem redditus tenebunt donec prebendam integram in prefata ecclesia unus quisque habeat et inde fructus recipiat. Concedo autem eis primam prebendam que mihi vacabit in eadem ecclesia, post illas quas jam aliis dedi et carta mea confirmavi ut uterque integretur et cum illam habuerint dicti redditus ad me revertentur. Quod ut ratum teneatur, litteris annotatum sigilli mei impressione firmavi. Actum Trecis, anno ab

incarnatione Domini M° C° LXXX° octavo. Nota Willermi.

(a) in corrigé en per, par transformation du i et du premier jambage du n en p et par exponctuation du second jambage du n. — (b) escambium, rubrique ; excambium, table (fol. 1 r°). — (c) quicquid exponctué devant quinque. — (d) VI, rubrique ; sex, table. — (e) cellario, rubrique ; celario, table. — (f) ejusdem ville majoris rétablis en majoris ejusdem ville. — (g) dicto corrigé en predicto, PAR ajout en interligne de pre, avec un signe d'insertion.

(1) Herbisse était-elle vraiment une commune, ainsi que la mention de son maire pourrait le suggérer ? Rien n'est moins sûr. Si Henri d'Arbois de Jubainville estime que les cent sous et cinq muids d'avoine correspondent à une redevance payée pour l'exemption des droits de justice et donc à une preuve de l'existence d'une commune à Herbisse (H. D'ARBOIS DE J., *Histoire*, t. III, 223, 282), Roserot quant à lui, voit dans le maire, rien de plus qu'un officier de justice, un agent du seigneur, et non d'une commune (A. ROSEROT, *op. cit.*, t. II, p. 694).

12

1200, 9 avril – 1201, 24 mars. — Troyes.

Le comte palatin de Troyes, Thibaud [III], donne une rente annuelle de dix livres, à percevoir sur le péage de Baudement, à son clerc, Gautier de la Noue. Les premiers deniers que ce dernier touchera sur cette rente annuellement, au nom de sa prébende, reviendront à la communauté du chapitre après sa mort. Le comte indique que si à l'avenir les droits de péage ne valaient pas plus de dix livres, c'est la collégiale qui devrait s'acquitter auprès de son clerc du versement, intégral et sans diminution, des dix livres en question. Enfin, sur ses prières, les chanoines doivent recevoir Gautier de la Noue comme leur frère et cochanoine, lui conférer la jouissance des menues distributions, et lui assigner une stalle dans le chœur et une place dans le chapitre.

A. Original non retrouvé.

B. Copie du XIII^e siècle, BNF, ms. lat. 17098, fol. 36 v^oa – b (VI v^oa – b), sous la rubrique : « Comes Th[eobaldus] dedit Galtero de Noha^(a), clerico suo, ad vitam in pedagio Baldimenti X libras, volens quod ad capitulum reverterentur post ipsius Galteri obitum ». Main : A. Nombre de lignes : 10, 25.

INDIQUÉ : *Inventaire* (1450), AD Aube, 6 G 1*, fol. 120 v^o, n^o 1 (coffre XX). — H. D'ARBOIS DE J., *Histoire*, t. V, *Catalogue*, p. 25, n^o 540. — P. CORBET, « Les collégiales comtales », p. 213, note 2. — *RegeCart*, n^o 12, p. 4.

L'acte est daté du seul millésime (1200). En style pascal, l'année 1200 court du 9 avril 1200 au 24 mars 1201.

Ego Theobaldus, Trecensium comes palatinus, notum facio, tam presentibus quam futuris quod intuitu serivici^(b) quod dilectus meus^(c) Galterus de Noha michi fideliter exhibuerat et devote habito^(d) quoque respectu ad dilectionem et familiaritatem quam ad canonicos Beati Stephani Trecensis habebam, dedi eidem ecclesie in perpetuam elemosinam et concessi X libras annui redditus apud Baudomantum in pedagio assignatas et de primis denariis qui inde provenient persolvendas quas dictus Galterus in eadem ecclesia^(e), quamdiu vixerit, nomine prebende percipiet

annuatim, post decessum ipsius ad communitatem capituli reversuras. Concessi etiam ut si forte contigerit in futurum quod pedagium illud plus quam X libras non valeat^(f), ille X libras nichilominus dicte ecclesie in integrum et absque diminutione aliqua persolvantur. Iidem autem canonici ad preces meas dictum Galterum in fratrem et canonicum receperint et minutas eidem partitiones contulerint, stallum ei in choro et locum in capitulum assignantes. Ego vero eis concessi quod ipsos deinceps non rogabo ut aliquem filium modo in fratrem vel canonicum recipiant. Ut autem hec omnia nota permaneant et rata teneantur, litteris annotata sigilli mei munimine roboravi. Actum Trecis, anno gratie M° CC°. Datum per manum Galteri, cancellarii. Nota Alermi.

(a) Noha, rubrique ; Noa, table (fol. 1 r°). — (b) sercii sic. — (c) fieri *exponctué devant* meus. — (d) Le h de habito, légèrement décalé au dessus de la ligne, semble avoir été ajouté par une autre main. — (e) dicta ecclesia eadem corrigés en eadem ecclesia, par *exponctuation* de dicta et rétablissement de ecclesia eadem en eadem ecclesia. — (f) tilde fautif sur le l de valeat.

13

1200, novembre. — Sézanne.

Le comte palatin de Troyes, Thibaud [III], donne au chapitre de Saint-Étienne de Troyes et à son doyen, Herbert [de Saint-Quentin], le fils de Guillaume de Barbonne, Baudouin, contre le fils de feu Haton de Barbonne, Hardouin.

A. Original non retrouvé.

B. Copie du XIII^e siècle, BNF, ms. lat. 17098, fol. 36 v°b (VI v°b), sous la rubrique : « Idem quitavit per escambium capitulo Balduinum filium Guillelmi de Barbona ». Main : A. Nombre de lignes : 5.

INDIQUÉ : *Inventaire* (1450), AD Aube, 6 G 1*, fol. 61 v°, n° 2 (coffre U). — H. D'ARBOIS DE J., *Histoire*, t. V, *Catalogue*, p. 23, n° 528. — *RegeCart*, n° 13, p. 4.

Theobaldus, Trecensium comes palatinus, dilectis suis H[erberto], decano, totique capitulo Beati Stephani Trecensis salutem et plurimum dilectis. Noveritis quod in exambium Hardoini, hominis vestri, filii defuncti Hatonis de Barbona, vobis do et concedo Balduinum, hominem meum, filium Willelmi de Barbona. In cujus rei testimonium, presentes litteras vobis mitto. Actum Sezannie, anno domino M° CC°, mense novembri.

14

1221, juin.

Le comte palatin de Champagne et de Brie, Thibaud [IV], fait savoir que, sur ses prières, le doyen, B[arthélemy], et le chapitre de Saint-Étienne de Troyes se sont constitués plèges principaux des soixantes livres de provinois que Guy de Chappes (1), seigneur de Jully, était tenu de verser à Alix de Verzy. Le premier avait acheté au défunt mari de la dernière, Odin, damoiseau, fils de Guy Jollain [de Clérey] sa villa de la Chapelle près de Troyes, mais Alix de Verzy avait son douaire sur cette terre : Guy promet de lui assigner en échange soixante livres de rente, engageant sa terre au chapitre de Saint-Étienne.

A. Original non retrouvé.

B. Copie du XIII^e siècle, BNF, ms. lat. 17098, fol. 37 r^oa – v^oa (VII r^oa – v^oa), sous la rubrique : « Comes Th[eobaldus] junior qualiter Guido de Cappis tenebatur conservare indemnes decanum et capitulum de plegeria quam pro ipso fecerunt ». Main : A. Nombre de lignes : 40,25.

INDIQUÉ : A. ROSEROT, *Dictionnaire*, t. I, p. 324 (entrée « Chapelle-Saint-Luc [la] »). — Th. EVERGATES, *Aristocracy*, p. 115 (note 141, p. 342). — *RegeCart*, n^o 14, p. 4.

Ego Th[eobaldus], comes Campanie et Brie palatinus, notum facio universis presentes litteras inspecturis quod, cum dilectus et fidelis meus Guido de Cappis, Juliaci dominus, villam que dicitur Capella juxta Trecas, a dilecto et fideli meo Odino, domicello, filio defuncti Guidoni *Jollein*, comparasset, et dilecte et fideli mee Aaleis de Verzi, relicte defuncti Odonis *Jollein*, in excambium dotalicii sui quod ei in eadem villa fuerat assignatum sexaginta libras pruviniensium in octavas Sancti Remigii, apud Trecas, singulis annis quamdiu ipsa in seculo viveret, se et successores suos reddituos bona fide promisisset, tandem ad omnimodam securitatem eidem domine faciendam ad preces meas B[artholomeus], decanus, et capitulum Beati Stephani Trecensis de mandato ipsius Guidonis erga dominam Aaleis predictarum sexaginta librarum constituerunt se principales debitores, ita quod singulis annis loco et termino supradictis eidem Aaleis vel ejus certo nuncio, quamdiu ipsa viveret in seculo, sexaginta libras pruvinienses pro eodem Guidone solvere tenebuntur et de hoc observando prefate Aaleis suas patentes litteras tradiderunt de mandato memorati Guidonis. Ipse autem Guido indemnitati modis omnibus consulere volens ipsis coram me bona fide promisit et super sacrosancta juravit quod pro predicta solutione sexaginta libris singulis annis memorate domine in octavas Sancti Remigii facienda sine periculo et gravamine singulis annis in festo Sancti Remigii LX^a libras pruvinienses apud Trecas eis reddi faciet in pecunia numerata. Ad quod etiam fideliter exequendum heredes suos et successores quoscumque obligavit specialiter et expresse capitulo memorato si forte ipsum ante supradictam *Aalois* mori contingat. Preterea de omnibus redditibus suis et rebus quibuscumque quas habet apud Trecas et nominatim de villa predicta que vocatur Capella eos coram me et per me sollempniter investivit ut si occasione hujus obligationis aliquas expensas facerent vel aliqua dampna quicumque incurrerent de proventibus earumdem rerum et ville predictae omnia dampna et deperdita resartirent et in manu sua tenerent donec de omnibus expensis propter hoc factis dampnis et deperditis esset eis plenarie satisfactum. Preterea fidelis meus Guillelmus Putemone, miles, et Girardus *li Melerons*, civis Trecensis de

omnibus bonis suis que habent apud Trecas in eundem modum eos coram me et per me investierunt ut ea omnia tenere possint et vendere et in usus suos convertere donec omnia dampna propter hoc habita recuperassent ad plenum. Insuper Guido, prepositus, Gaufridus, capicerius, Garsilius, celerarius jamdicte ecclesie, omnes redditus suos quos habent in eadem ecclesia coram me et per me similiter in manu ejusdem capituli posuerunt pro expensis, dampnis et deperditis que propter hoc incurrerent recuperandus omnino et preterea obligationem predictarum rerum tam isti tres quam duo supradicti Guillelmus et Girardus erga dictum capitulum se personaliter plegios constituerunt. Hec omnia supradicta sicut superius sunt expressa sub vinculo prestiti juramenti, Guido sepepredictus se servaturum bona fide promisit et tam se quam successores suos ad omnia supradicta bona fide et fideliter exequenda spiritualiter obligavit, ita sciendum quod Petronilla, uxor ejusdem Guidonis, omnia supradictam coram me voluit et laudavit et super sacrosancta juravit quod ea omnia bona fide servabit nec umquam in aliquo reclamabit. Ego siquidem de cujus feodo predictae res sic obligare monent predictos. Decanum et capitulum de omnibus conventionibus et obligationibus supradictis indempnes teneorum conservare et tam dictum Guidonem quam ejus successores compellere ad omnia supradicta fideliter observanda. In cujus rei testimonium presentes litteras annotari et sigilli mei feci munimine communiri. Actum anno gratie M° CC° XXI°, mense junio.

15

1223, vendredi 28 avril.

Le comte palatin de Champagne et de Brie, Thibaud [IV], loue, approuve et confirme l'arrangement trouvé entre H., chantre du chapitre cathédral (majoris ecclesie), et A[rtaud], trésorier de Saint-Étienne de Troyes, en leur qualité d'arbitres, nommés par les parties, dans la querelle opposant H., évêque de Troyes, et le chapitre cathédral, d'une part, au doyen et au chapitre de Saint-Étienne, d'autre part.

Tradition de Saint-Étienne de Troyes

- A. Original sur parchemin, larg. 170 x haut. 120 mm (dont repli encore plié 30-35 mm), jadis scellé sur lacs de soie, AD Aube, 6 G 7 (2) [petite pochette]. Au dos, de deux mains différentes de celle du recto : « Confirmatum comitis Th[eobaldi] de positione inter nos et episcopum Trecensem » (XIII^e siècle) ; « Confirmatio facta a Theobalto comite super quibusdam querellis motis inter capitulum Trecensem et capitulum Sancti Stephani Trecensis » (XIV^e siècle). Une mention médiévale grattée en dessous celle du XIII^e siècle : « [Confirmatio comitis Theobaldo (...) episcopum Trecensem] » (?). Autres mentions dorsales médiévales (cote d'archivage ou d'inventaire) : « IIII^c IIII^{xx} XVIII » (XIII^e siècle ou XIV^e siècle). Mentions dorsales modernes ou contemporaines, notamment : « F » ; « 3 ». Mention dorsale difficile à dater : signe bouclé, peut-être la signature d'un notaire.
- B. Copie du XIII^e siècle, BNF, ms. lat. 17098, fol. 37 v^ob (VII v^ob), sous la rubrique (fol. 37 v^oa [VII v^oa]) : « Idem confirmat et approbat compositionem factam inter episcopum et capitulum Trecensis ex una parte et decanum et capitulum ecclesie Beati Stephani Trecensis ex altera ».

Main : A. Nombre de lignes : 9.
NOMBRE DE VARIANTES : en *B* par rapport à *A*, 3, soit environ 0,30 variante par ligne.
INDIQUÉ : *Inventaire* (1450), AD Aube, 6 G 1*, fol. 55 r°, n° 2 (coffre T). — H. D'ARBOIS DE J.,
Histoire, t. V, *Catalogue*, p. 197-198, n° 1529. — *RegeCart*, n° 15, p. 5.

Tradition de Saint-Pierre de Troyes

A. Original sur parchemin, , larg. 155 x haut. 160 mm (dont repli encore plié 34 mm), jadis scellé sur lacs de soie, AD Aube, G 3349 (6). — *B.* Copie de 1643, AD Aube, G 3349 (6).

En 1223, Pâques a lieu le dimanche 23 avril ; le vendredi qui suit cette fête tombe donc le 28 avril.

Ego Th[eobaldus], Campanie et Brie comes palatinus, notum facio universis presentes litteras inspecturis quod ego laudo, approbo et confirmo compositionem^(a) illam que^(b) per viros venerabiles H[enricum], cantorem majoris ecclesie, et A[rtaudum], thesaurarium Beati Stephani Trecensis, super hoc arbitros a partibus constitutos, facta est, inter reverendum patrem H[erveum], Dei gratia episcopum, et capitulum Trecensis, ex una parte, et decanum et capitulum Beati Stephani Trecensis, ex altera, super querelis que inter ipsos adinvicem vertebantur, sicut in dictorum arbitrorum litteris continetur^(c). Quod^(d) ut ratum et inconcussum permaneat, presentes litteras predictis episcopo et capitulo concessi, sigillo meo munitas. Actum anno Domini millesimo ducentesimo vicesimo tercio, mense aprili, proxima die veneris post pascha.

(a) compositionem, *B.* — (b) que, *B.* — (c) centinetur corrigé en continetur, par transformation du premier e en o, *B.* — (d) quoil corrigé en quod, par transformation de il en d, *B.* — (e) M° CC° XX°III°, *B.*

16

1223, 23-30 avril ou 1224 (n. st.), 1^{er}-13 avril.

Le comte palatin de Champagne et de Brie, Thibaut [IV], fait savoir que sa mère la comtesse Blanche, avec son assentiment, a donné à perpétuité à leur clerc Pierre de Boissy, deux arpents de vigne sis à Vindey, sur les vignes qui lui ont échü après la mort d'Haton de Broys. Il a également accordé à Pierre qu'il puisse en user selon son bon vouloir.

A. Original non retrouvé.
B. Copie du XIII^e siècle, BNF, ms. lat. 17098, fol. 37 v°b – 38 r°a (VII v°b – VIII r°a), sous la rubrique : « Th[eobaldus] comes ejusdem filius confirmat donationem duorum arpentorum vinee apud [Vinziacum]^(a) factam Hatoni clerico suo ». Main : A. Nombre de lignes : 8,5.
NOMBRE DE CORRECTIONS : en *B*, 1, soit environ 0,10 correction par ligne. Dans le détail : 1 correction par exponctuation (note b).
INDIQUÉ : *Inventaire* (1450), AD Aube, 6 G 1*, fol. 23 v°, n° 1 (coffre F). — H. D'ARBOIS DE J., *Histoire*, t. V, n° 1531, p. 198. — *RegeCart*, n° 16, p. 5.

L'acte est daté du millésime (1223) et du mois (avril). En style pascal, l'année 1223 court du 23 avril 1223 au 13 avril 1224. Notre acte peut donc dater de la fin du mois d'avril 1223 (entre le 23 et le 30 avril 1223) comme de la première quinzaine du mois d'avril 1224 (entre le 1^{er} et le 13 avril 1224).

Saint-Étienne de Troyes n'est ni partie prenante à l'acte, ni même évoqué dans celui-ci ; il s'agit probablement d'un *munimen*. L'acte de Blanche de Navarre, datant de la même année est copié ailleurs dans le cartulaire : CSÉ n° 91.

Ego Th[eobaldus], Campanie et Brie comes palatinus, notum facio universis presentes litteras inspecturis quod karissima mater mea B[lanche], comitissa Campanie, de assensu meo et voluntate dedit de vineis illis que exciderunt ei de morte Hatonis Brecurum duo arpenta vinee sita apud Vinziacum dilecto clerico^(b) suo et meo Petro de Boissiaci imperpetuum possidenda. Concessi⁽¹⁾ etiam eidem Petro quod de illis duobus arpentis suam omnino faceret voluntatem. In cujus rei testimonium, presentes litteras fieri volui et sigilli mei munimine roborari. Actum anno Domini M° CC° XX°III°, mense aprili.

(a) *blanc, rubrique ; Vinziacum, table (fol. 1 r°).* — (b) *meo exponctué derrière clerico.*

(1) Le passé du verbe concedo est ici étrange, alors que la première phrase est au présent : il pourrait s'agir d'un problème de décalque de l'acte initial de Blanche de Navarre, qui sert ici de modèle. On attendrait en effet plutôt un concedo ou un concessit.

17

1223, lundi 15 mai.

Le comte palatin de Champagne et de Brie, Thibaud [IV], fait savoir que le doyen, Barthélemy, et le chapitre de Saint-Étienne de Troyes lui ont prêté leur table d'autel en or et leur grande croix du même métal, qu'il a engagé pour ses grandes affaires⁽¹⁾. Il promet de les leur rendre pendant le paiement des présentes foires de Saint-Ayoul⁽²⁾.

A. Original non retrouvé.

B. Copie du XIII^e siècle, BNF, ms. lat. 17098, fol. 38 r°a (VIII r°a), sous la rubrique : « Idem qualiter recepit mutuo ab ecclesia et pignori obligavit tabulam auream magni altaris et crucem ». Main : A. Nombre de lignes : 10,5.

INDIQUÉ : H. D'ARBOIS DE J., *Histoire*, t. V, *Catalogue*, p. 198, n° 1533. — F. BOURQUELOT, *Foires*, t. I, p. 91, note 1. — P. CORBET, « Les collégiales comtales », p. 203, note 3. — *RegeCart*, n° 17, p. 5. — Th. LACOMME, « Gager sa dette avec le mobilier liturgique : Thibaud IV de Champagne, l'abbaye de Saint-Denis et la collégiale Saint-Étienne de Troyes (XIII^e siècle), dans l'*E-Crini*, n° 9, 2017 (en ligne), p. 1-33, aux p. 5-6 (note 20).

En 1223, Pâques a lieu le dimanche 23 avril ; le lundi trois semaines après cette fête tombe donc le 15 mai.

Ego Th[eobaldus], Campanie et Brie comes palatinus, notum facio universis presentes litteras

inspecturis quod dilecti mei Bartholomeus, decanus, et capitulum Sancti Stephani Trecensis accomodaverunt michi tabulam suam auream de altari et magnam crucem similiter auream quas pro meis magnis negociis pignori obligavi. Ego siquidem promitto sub testimonio presentium litterarum dictis B[artholomeo] decano et capitulo quod infra pagamentum instantium nundinarum Sancti Aygulphi reponam in ecclesia dicta crucem et tabulam superius memoratas. In cujus rei testimonium, presentes litteras fieri volui sigilli mei munimine roboratas. Actum anno gratie M° CC° XXIII°, die lune proxima post tres septimanas pasche.

18

1224, juin.

Le comte palatin de Champagne et de Brie, Thibaud [IV], fait savoir qu'il approuve et rend, pour son salut, les dix livres de rentes annuelles assises sur le tonlieu d'Ypres, qui meuvent de son fief et dont la moitié devait être soldée aux foires de la Saint-Jean de Troyes et l'autre moitié aux foires de la Saint-Remi de Troyes, ne voulant pas léser l'église que ses prédécesseurs avaient enrichie, rentes que le chapitre de Saint-Étienne de Troyes avait acquises d'Haganon d'Ervy, en partie au titre d'un achat, en partie comme aumône, pendant que Thibaud était sous la tutelle de sa mère, et que le comte, fait chevalier et devenu majeur (existens mei juris), avait saisi avec tout ce qui avait été acquis par le chapitre pendant cette période. En outre, il donne au chapitre de Saint-Étienne la possession de la maison que Garsyas avait fait construire dans la grande rue de Saint-Étienne, en face de l'église Saint-Jean du Marché. Garsyas en avait la libre possession, sa vie durant, en accord avec ledit chapitre et a investi le chapitre, devant le comte, de la possession de cette maison, le priant d'approuver cette action.

- A. Original sur parchemin, larg. 258/262 x haut. 204/199 mm (dont repli déplié 24-26 mm), jadis scellé (deux oculi en losange sur le repli), AD Aube, 6 GV 30. Au dos, d'une main différente que celle du recto : « Karta Theobaldi comitis Campanie et Brie de theloneo Ypre et de domo que est sita ante Sanctum Johannem » (XIII^e siècle). Autre mention dorsale médiévale : « F XIII^{XX} IX^e » (XIII^e siècle ou XIV^e siècle). Mentions dorsales modernes ou contemporaines : « F » ; « T[iroir] 10, N[uméo] D * » ; « Lettre du comte Thibaut de 1224 touchant une maison devant l'église de St Jean » ; « Orfeverrie » ; « Anniversaires » ; « Lettre du comte Thibault » ; « 1802-1224=578 » (soustraction posée) ; « Cabinet Harmand » (en lettres rouges). Mentions dorsales difficiles à interpréter : « 41 » en chiffres arabes ou « III » en chiffres romains au-dessus de « Lettre du comte (...) » ; « Ani » (?) peut-être pour « anniversaire » en bas à droite.
- B. Copie du XIII^e siècle, BNF, ms. lat. 17098, fol. 38 r^ob – v^oa (VIII r^ob – v^oa), sous la rubrique (fol. 38 r^oa [VIII r^oa]) : « Idem confirmavit ecclesie decem libras quas habebat in theloneo^(a) Ypre et domum defuncti Garsie ante Sanctum Johannem ». Main : A. Nombre de lignes : 21,5.
- NOMBRE DE VARIANTES : en B par rapport à A, 8, soit environ 0,40 variante par ligne.
- INDIQUÉ : *Inventaire* (1450), AD Aube, 6 G 1*, fol. 26 r^o, n^o 1 (coffre F). — H. D'ARBOIS DE J., *Histoire*, t. V, *Catalogue*, p. 216, n^o 1635. — F. BOURQUELOT, *Foires*, t. II, p. 203, note 3. — Th. EVERGATES, *Aristocracy*, p. 77 (note 62, p. 315). — *RegeCart*, n^o 18, p. 5-6.

Ego Theobaldus^(b), Campanie et Brie comes palatinus, notum facio universis presentes

litteras inspecturis quod, cum capitulum Sancti Stephani Trecensis, tempore quo eram sub tutela karissime domine matris mee, acquisivisset a dilecto et fideli meo Hagrone de Herviaco decem libratas annui redditus in teloneo^(c) d'Ypre, quod de feodo meo movent, reddendas medietatem videlicet in nundinis Sancti Johannis Trecensis et aliam medietatem in nundinis Sancti^(d) Remigii Trecensis, et illas decem^(e) libratas acquisivisset dictum capitulum partim tytulo^(f) emptionis partim per elemosinam ex inde sibi factam, ego factus miles et existens mei juris illas decem^(e) libratas saysivi sicut et quedam alia que eodem tempore fuerant acquisita^(g). Postmodum autem, nolens dampnificare ecclesiam quam predecessores mei ditaverunt, intuitu Dei et pro salute mea, predictam acquisitionem dicti redditus laudavi et concessi memorato capitulo quiete et pacifice in perpetuum^(h) possidendam. Preterea, cum dilectus et fidelis clericus meus Garsyas de assensu meo edificasset quandam⁽ⁱ⁾ domum in platea Sancti Stephani, sita ante ecclesiam Sancti Johannis de foro Trecensis, quam videlicet domum idem Garsyas de assensu ipsius capituli debebat ad vitam suam libere possidere, dictus vero Garsyas, coram me constitutus, investivisset dictum capitulum de eadem domo perpetuo possidenda, ego, ad preces ipsius Garsye⁽ⁱ⁾, prehabitam donationem ratam habens concessi sepedicto capitulo dictam domum quiete et^(k) pacifice in perpetuum^(h) possidendam. Quod ut notum permaneat et firmum teneatur, litteris annotatum sigilli mei munimine roboravi. Actum anno gratie M° CC° vicesimo quarto^(l), mense junio.

(a) theloneo, rubrique ; tholoneo, table (fol. 1 r°). — (b) Th., B — (c) theloneo, B. — (d) Sancti ajouté en interligne, avec deux signes d'insertion, B. — (e) X, B. — (f) titulo, B. — (g) accqsita corrigé en acquisita, par exponctuation du deuxième c et ajout, dans une autre encre, d'un signe d'abréviation au-dessus du q, B. — (h) imperpetuum, B. — (i) quamdam, B. — (j) Garsie, B. — (k) et ajouté en interligne, d'une autre encre, sans signe d'insertion, B. — (l) M° CC° XXIII°, B.

19

1226, mai.

Le comte palatin de Champagne et de Brie, Thibaud [IV], approuve la vente par Henri de la Rivière[-de-Corps] au chapitre de Saint-Étienne de Troyes, d'une part, d'un cens annuel de 60 sous (solidatas) qu'Henri possédait à Torvilliers sur la tenure (in teneuris) des hommes de Saint-Benoît et, d'autre part, d'un cens de 33 petits sous (solidatas minuti) que le vendeur possédait à Torvilliers et à la Rivière[-de-Corps]. Le cens de 60 sous, qui doit être versé lors de la Saint-Remi, pouvait en fief du comte, contrairement au cens de 33 petits sous. Le chapitre pourra prendre en otage les hommes qui ne se seront pas acquittés de leur part du cens de 60 sous et pourra lever librement une amende telle que le forfait le requiert. Si le chapitre n'était pas satisfait pendant deux ou trois ans, Henri promet d'attribuer au chapitre un revenu équivalent sur ses revenus troyens, alors qu'il aurait de nouveau la possession du cens sur la tenure des hommes de Saint-Benoît. Si l'autre cens valait moins de trente sous, Henri devrait remédier au manque avec ses propres revenus.

A. Original non retrouvé.

B. Copie du XIII^e siècle, BNF, ms. lat. 17098, fol. 38 v°a – b (VIII v°a – b), sous la rubrique : « Idem confirmat et^(a) approbat venditionem quam fecit capitulo Henricus de Ripparia apud Torviler^(b) de quatuor^(c) libratas et tribus solidatis census^(l) ». Main : A. Nombre de lignes : 20,5.

INDIQUÉ : *RegeCart*, n° 19, p. 6.

Ego Th[eobaldus], Campanie et Brie comes palatinus, notum facio universis presentes litteras inspecturis quod dilectus et fidelis meus, Henricus de Ripparia, in mea presentia recognovit se vendidisse capitulo Beati Stephani Trecensis sexaginta solidatas annui census, quas habebat apud *Torviler* in teneuris hominum Sancti Benedicti, reddendas in festo sancti Remigii, qui videlicet census est de feodo meo, ita videlicet quod nisi ad festum sancti Remigii redderentur, predictus Henricus concessit coram me eidem capitulo ut licite possint gagiare illos homines qui censum non reddiderint et levare emendam sine meffacere qualem forefactum requirit et illa emenda capitulo libere remaneret. Creantavit etiam idem Henricus quod, si dictus census dicto capitulo forsitan infra biennium seu triennium displiceret, ipse Henricus eidem capitulo apud Trecas in redditibus suis equivalentem redditum assignaret et idem^(d) census ad dictum Henricum rediret. Preterea recognovit coram me dictus Henricus se vendidisse dicto capitulo triginta tres solidatas minuti census quas habebat apud *Torviler* et apud *Rippariam*, qui scilicet census non est de feodo meo. Qui etiam, si valuerit dictas triginta tres solidatas, illum habebit capitulum memoratum. Si vero census ille minus valeret XXX solidatas, idem Henricus defectum de suo reddito perficeret et suppleret. Hec omnia supradicta confessus est se jurasse idem Henricum apud Trecas in capitulo Sancti Stephani se bona fide firmiter atque inviolabiliter servaturum. Ego autem dictam venditionem dicto capitulo laudo, approbo ac sigilli mei munimine confirmo. Actum anno gratie M° CC° XXVI°, mense maio.

(a) *tache de grattage* entre et et approbat. — (b) quatuor, *rubrique* ; IIII^{or}, *table* (fol. 1 r°). — (c) Henricus ad *exponctués derrière* idem.

20

1233, 3-30 avril ou 1234 (n. st.), 1^{er}-22 avril.

Le comte palatin de Champagne et de Brie, Thibaud [IV], fait savoir qu'il a donné à Marchand le Corroyeur, fils de feu Thibaud le Pèlerin, et à ses héritiers la ruelle qui est dans la corroierie, derrière l'étal aux viandes, à Troyes, eu égard aux services rendus par ledit Marchand, qui est pauvre, et pour le salut de l'âme du comte. Il devra toujours y avoir deux issues à cette ruelle en cas d'incendie, une en haut et une en bas.

A. Original non retrouvé.

B. Copie du XIII^e siècle, BNF, ms. lat. 17098, fol. 38 v°b – 39 r°a (VIII v°b – IX r°a), sous la rubrique : « Idem concessit a *Marcheant* Corrigiario quamdam^(a) ruellam que erat^(b) in corrigiaria retro stalla ad carnes ». Main : A. Nombre de lignes : 10,5 lignes.

INDIQUÉ : *Inventaire* (1450), AD Aube, 6 G 1*, fol. 24 v°, n° 2 (coffre F). — H. D'ARBOIS DE J., *Histoire*, t. V, *Catalogue*, p. 325, n° 2253. — F. BOURQUELOT, *Foires*, t. II, p. 7, note 8. — *RegeCart*, n° 20, p. 6.

L'acte est daté du millésime (1233) et du mois (avril). En style pascal, l'année 1233 court du 3 avril 1233 au 22 avril 1234. Notre acte peut donc dater du mois d'avril 1233, presque dans son entier (entre le 3 et le 30 avril 1233), comme d'une grande partie du mois d'avril 1234 (entre le 1^{er} et le 22 avril 1234).

Saint-Étienne de Troyes n'est ni partie prenante à l'acte, ni même évoqué dans celui-ci ; il s'agit probablement d'un *munimen*.

Ego Th[eobaldus], Campanie et Brie comes palatinus, notum facio omnibus presentes litteras inspecturis quod ego, in respectu servicii quod *Marcheanz* Corrigiarius, filius defuncti Theobaldi Palmarii⁽¹⁾, mihi et meis fecit aliquando amicabiliter et devote, necnon pro remedio anime mee, quem idem *M[archeanz]* pauper homo est, donavi eidem et heredibus ejus ruellam que est in corrigiaria retro stalla in quibus carnes venduntur apud Trecas, tali conditione quod in illa ruella semper erunt duo hostia, unum anteriori et aliud in posteriori parte, per que, si, quod avertat Deus, periculum ignis a casu aliquo in villa Trecensis forsitan eveniret, posset ville per eadem hostia plenius et libere subveniri. Quod ut ratum et firmum teneatur, presentes litteras sigilli mei munimine feci roborari. Actum anno gratie M° CC° XXXIII°, mense aprili.

(a) cor *exponctué derrière* quadam. — (b) *erat presque effacé, peut-être gratté.*

(1) Le *cognomen* peut renvoyer au palmier, mais aussi à quelqu'un qui a fait le pèlerinage de Jérusalem : nous faisons l'hypothèse qu'il s'agit ici de ce sens-là.

21

1235 (n. st.), mars.

Le roi de Navarre, comte palatin de Champagne et de Brie, Thibaud [IV], fait savoir que Clarembaud [V] de Chappes a attribué au doyen et au chapitre de l'église Saint-Étienne de Troyes dix livres de revenu annuel à percevoir sur la vicomté de Troyes, tant que vivra Garsias, sous-doyen de cette église, à savoir cent sous aux foires de la Saint-Remi de Troyes. Les dix livres mouvant de son fief, Thibaud approuve et confirme cette répartition, qui vaudra jusqu'à la mort dudit Garsias, où les dix livres feront retour au fief de Thibaud.

A. Original non retrouvé.

B. Copie du XIII^e siècle, BNF, ms. lat. 17098, fol. 39 r^oa-b (IX r^oa-b), sous la rubrique : « Rex Th[eobaldus] concessit et laudavit quod Clarembaudus de Cappis assignaret ecclesie X^(a) libras in vicecomitatu ad vitam domini Garsie ». Main : A. Nombre de lignes : 11,25.

NOMBRE DE CORRECTIONS : en B, 1, soit environ 0,10 correction par ligne. Dans le détail :

1 correction par ajout (note b) et 1 par *exponctuation* (note b), dont 1 correction multiple (note b).

INDIQUÉ : *Inventaire* (1450), AD Aube, 6 G 1*, fol. 24 r^o, n^o 2 (coffre F). — *RegeCart*, n^o 21, p. 6-7.

Le père de Clarembaud V de Chappes, Clarembaud IV, avait déjà légué 20 sous de rente sur la vicomté : voir CSE n^{os} 99 et 105, D n^o 209.

L'acte est daté du millésime (1234) et du mois (mars). En style pascal, l'année 1234 court du 23 avril 1234 au 7 avril 1235.

Nos Th[eobaldus], Dei gratia rex Navarre, Campanie et Brie comes^(b) palatinus, notum facimus universis tam presentibus quam futuris quod in presentia nostra constitutus dilectus et fidelis noster Clarambaudus de Cappis recognovit quod ipse assederat decano et capitulo ecclesie Sancti Stephani Trecensis X libratas annui redditus percipiendas in vicecomitatu Trecensis, quamdiu vixerit dilectus et fidelis noster Garsias, subdecanus ejusdem ecclesie, videlicet C solidos in nundinis Sancti Johannis Trecensis et alios C solidos in nundinis Sancti Remigii Trecensis. Nos vero, de cujus feodo dicite X librate redditus movent, assignationem istam predicte ecclesie Sancti Stephani Trecensis factam dum meo post decessum predicti Garsie ad nostrum feodum redeant, ad petitionem et preces dicti Clarambaudi, volumus et laudamus ac sigilli nostri munimine confirmamus. Actum anno gratie M^o CC^o XXX^o IIII^o, mense martio.

(a) X, rubrique ; decem, table (fol. 1 v^o). — (b) comes corrigé en comes, par exponctuation du a et ajout d'un o en interligne.

22

1237, 19 avril – 1238, 3 avril.

Le roi de Navarre, comte palatin de Champagne et de Brie, Thibaud [IV], fait savoir qu'il donne en augmentation de fief à Ithier de la Brosse et à ses héritiers deux pièces de pré que le juif du comte, Jacob de Dampierre, possédait dans les environs de Troyes, la première à Pont-Sainte-Marie et la deuxième au finage de Sainte-Maure, cette dernière étant divisible avec les moniales de Foissy.

A. Original non retrouvé.

B. Copie du XIII^e siècle, BNF, ms. lat. 17098, fol. 39 r^ob (IX r^ob), sous la rubrique : « Idem rex concedit^(a) Ytero^(b) de Brocia duas^(c) pecias prati que fuerunt Jacobi Judei ». Main : A. Nombre de lignes : 8,5.

INDIQUÉ : *Inventaire* (1450), AD Aube, 6 G 1*, fol. 26 r^o, n^o 2 (coffre F ; daté de 1238). — H. D'ARBOIS DE J., *Histoire*, t. V, *Catalogue*, p. 360, n^o 2449. — F. BOURQUELOT, *Foires*, t. II, p. 170, note 5. — *RegeCart*, n^o 22, p. 7.

L'acte est daté du seul millésime (1237). En style pascal, l'année 1237 court du 19 avril 1237 au 3 avril 1238.

Saint-Étienne de Troyes n'est ni partie prenante à l'acte, ni même évoqué dans celui-ci ; il s'agit probablement d'un *munimen*.

Nos Theobaldus, Dei gratia rex Navarre, Campanie et Brie comes palatinus, notum facimus tam presentibus quam futuris quod nos dedimus et concessimus dilecto et fideli nostro Itero de Brocia et heredibus suis duas pecias prati quas Judeus noster Jacob de Dampetra habebat apud

Trecas, quarum una sita est ad Pontem Sancte Marie et altera in finagio Sancte Maure, que dicta pecia partibilis est monialibus de Fossiaci, quasduas pecias dictis Itero et heredibus suis dedimus et concessimus in augmentum feodi sui habendas et imperpetuum possidendas. Quod ut notum permaneat et firmum teneatur, litteris annotatum sigilli nostri munimine fecimus roborari. Actum anno Domini M° CC° XXX° septimo.

(a) concedit, *rubrique* ; concessit, *table (fol. 1 v°)*. — (b) Ytero, *rubrique* ; Ythero, *table*. — (c) duas, -uas *presque effacés : grattage* ?

23

1239 (n. st.), samedi 12 mars.

Le roi de Navarre, comte palatin de Champagne et de Brie, Thibaut [IV], vidime un acte du comte de Joigny, Guillaume, daté du mois de janvier 1220 (n. st.) dans lequel celui-ci fait savoir qu'il a vendu au clerc de la comtesse Blanche, Alerme, et au clerc et chanoine de la collégiale Saint-Étienne de Troyes, Geoffroy, la maison qui lui vient de la femme d'André Pelé, sise dans le château de Coulanges-la-Vineuse, et exemptée de toute corvée et taxe coutumière sur l'avoine et les poules. En outre, sur l'héritage de cette femme, il leur vend une partie d'un arpent et demi de vigne, et leur donne l'autre partie. Et de préciser que les clercs Geoffroy et Alerme doivent agir avec ces maisons, pressoirs, vignes et autres biens, selon leur bon vouloir.

A. Original non retrouvé.

B. Copie du XIII^e siècle, BNF, ms. lat. 17098, fol. 39 r^ob – v^oa (IX r^ob – v^oa), sous la rubrique : « Idem dicit quod comes^(a) vendidit Alermo et Gaufrido canonicis ecclesie^(b) domum et porprisium apud Colengias cum quibusdam vineis ». Main : A. Nombre de lignes : 18 lignes.

NOMBRE DE CORRECTIONS : en B, 1, soit environ 0,05 par ligne. Dans le détail : 1 correction par transformation de lettre (note c).

INDIQUÉ : *Inventaire* (1450), AD Aube, 6 G 1*, fol. 23 r^o, n^o 4 (coffre F). — *RegeCart*, n^o 23 et n^o23-a, p. 7.

Isti sunt dies est le répons de la première leçon du dimanche de la Passion, qui précède le dimanche des Rameaux. En style pascal, l'année 1238 court du 4 avril 1238 au 26 mars 1239. Le dimanche de la Passion tombe donc le 13 mars et le samedi avant cette fête le 12.

L'acte vidimé est copié ailleurs dans le cartulaire : CSÉ n^o 55.

Theobaldus, Dei gratia rex Navarre, Campanie et Brie comes palatinus, dilecte et fideli sue comitisse Jovigniaci salutem et dilectionem. Noveritis nos audisse et legi fecisse coram nobis litteras bone memorie Guillelmi, quondam comitis Jovigniaci, sub hac forma : Ego, Guillelmus, comes Jovigniaci, notum facio tam presentibus quam futuris quod ego dilectis meis Alermo, clerico karissime domine mee Blanche, comitisse Campanie, et Gaufrido, clerico canonico Sancti Stephani Trecensis, vendidi imperpetuum quamdam domum que mihi excidit ab uxore Andree^(c) Pele cum proprio quitam a consuetudine avene et etiam galline et corveie que videlicet domus sita est in castello meo Colengiasarum vinosarum. Preterea de escasura ejusdem mulieris partim vendidi eisdem et partim etiam donavi unum arpentum vinee et fere dimidium. Sciendus est etiam quod de supradicta domo de pressorio et de vinea sicut de propriis rebus suam poterunt facero voluntatem. Quod ut stabile permaneat, presentem cartam sigilli nostri munimine tradidi roboratam. Actum

anno Domini M° CC° nonodecimo, mense januario. Auditis igitur litteris predictis et plenius intellectis, dilectionem vestram rogamus attente quatinus res dilectorum clericorum nostrorum M[iloni], decani, et capituli Sancti Stephani Trecensis quas tenetis vel teneri facitis eisdem precum nostrarum interventu deliberetis et deliberari faciatis, tantum pro nobis in hac parte facientes quod dicti decanus et capitulum preces nostras erga vos sibi sentiant profuisse. Datum anno Domini M° CC° XXX° VIII°, die sabbati ante Isti sunt dies.

(a) comes, *rubrique* ; comes Jovigniacy (*fol. 1 v°*). — (b) ecclesie, *rubrique* ; hujus ecclesie, *table*. — (c) Andrei *corrigé en Andree, par transformation du i en e*.

24

1179, 1^{er} avril – 1180, 9 avril. — Troyes.

Le comte palatin de Troyes, Henri [le Libéral], donne en aumône aux malades des Deux-Eaux la dîme des bains de Troyes et d'autres droits et revenus à la saunerie de Troyes, à Luyères et concernant la maison de Manassès [de Villemaur ?].

A. Original non retrouvé

B. Traduction du ^e siècle, BNF, ms. lat. 17098, fol. 39 v°b – 40 r°a (IX v°b – X r°a), sous la rubrique : « Copie de la charte^(a) comment le conte Henry donna en aumosne^(b) aux malades de Deux Yaux le dismes^(c) des bains de Troyes et autres choses ». Main : X-2. Nombre de lignes : 23,5.

INDIQUÉ : *RegeCart*, n° 24, p. 8.

L'acte est daté du seul millésime (1179). En style pascal, l'année 1179 court du 1^{er} avril 1179 au 19 avril 1180.

Saint-Étienne de Troyes n'est ni partie prenante à l'acte, ni même évoqué dans celui-ci ; il s'agit probablement d'un *munimen*.

Je Henry de Troyes, conte palazin, fais savoir a touz presens et avenir que j'ay donne en perpetuel aumosme aux malades de Deux Yaux [1] la disme des bains de Troyes ; [2] et, en la saunerie, je leur ay donne un muy franc ; [3] et, es recompenres des monnoyes, la quarte partie ; [4] et, a Luyeres, un osche franche, en l'eschange de deux estaulx que feu Ogier de Melles et feu Aleaume de Bapaumes avoient donne aux diz mesiaux en aumosne, les quelx valoient c'est assavoir a eulx chaschun an LX sous ; [5] et ay donne encore ayceulx LX sous de rente [par]^(d) an assis en mes rentes de la maison la quelle Manasses fist, en la quelle peleterie est vendue, en telle maniere que quiconques recevra les cens dicelle maison, rendra chascun an a yceulx mesiaux LX sous. Et pour ce que ces choses demeurgent cogneues et soient tenues fermes et annotees, je les ay confermees de mon seel. Tesmoings : Thiebaust de Fismes ; frere Guillaume, l'aumosnier ; messire Ancel de Triangle ; Garnier, son frere ; Girart Eventa ; Wincerme^(e), le marichal ; Bertoust, le chamberier ; Mahieu de Troyes ; Manasse du Clos ; et Hebert, ad ce temps prevost de Troyes^(f). Fait a Troyes, l'an de l'incarnation mon seigneur mil C LXXIX. Donne par la main Estienne, le

chancelier. Notee de Guillaume⁽²⁾.

(a) Copie de la chartre, *rubrique* ; Lettre, *table* (fol. 1 r^o). — (b) en aumosne *omis*, *table*. — (c) le disme, *rubrique* ; la disme, *table*. — (d) par barré devant an ? — (e) *On attendrait peut-être plutôt Wuicerme, mais la barre oblique a bien été ajoutée au-dessus du premier jambage et non pas du troisième.*

(1) Témoins : Thibaud de Fismes ; frère Guillaume, l'aumônier ; le seigneur Anseau [II] de Traînel ; Garnier [II], frère d'Anseau [II] ; Gérard *Eventatus* ; Guillaume [le Roi], maréchal ; Artaud [de Nogent], chambrier ; Mathieu de Troyes ; Manassès du Clos ; et Herbert, prévôt de Troyes. — (2) Le chancelier Étienne est le dataire ; le scribe Guillaume s'est chargé de la copie.

25

1262, novembre. — Troyes.

Le roi de Navarre, comte palatin de Champagne et de Brie, Thibaud [v], attribue au doyen et au chapitre de sa chapelle Saint-Étienne de Troyes vingt-six livres tournois de revenu annuel, à percevoir sur le péage de Troyes chaque année à Noël, en l'honneur de la Vierge et comme remède à ses péchés et à ceux de ses parents. Les chanoines et les clercs de cette chapelle chanteront dans la nef, solennellement et à haute voix, tous les jours immédiatement après complies une antienne à la louange de la sainte Vierge et chaque samedi à cette heure-là un « Salve Regina ». Chaque samedi, dix sous pris sur le revenu susdit seront distribués. Les chanoines et les clercs qui étaient présents pour le chant de cette antienne recevront une part égale de la distribution, quelque soit leur condition et leur dignité.

- A. Original sur parchemin, larg. 245 x haut. 16 mm (dont repli encore plié 38 mm), jadis scellé (trois oculi en losange sur le repli), deux grosses taches (l'une sur presque toute la partie droite du document, sans que cela ne gêne la lecture ; l'autre en bas à gauche, rendant la lecture plus difficile mais pas impossible), AD Aube, 6 G 7 (2) [petite pochette]. Au dos, de la même main : « Littere de vinginti sex libris nobis datis a rege pro salve ». Autres mentions dorsales médiévales : « mil II^c LXII » (XIV^e siècle ?) ; cotes d'archivage ou d'inventaire : « G. » ; « F. » ; « XIII^{xx} VIII^e ». Mentions dorsales difficiles à dater ou interpréter : « B. », sans doute une cote d'archivage ou d'inventaire, en haut à gauche du verso ; abréviation de ter (?) en bas à droite, à droite de l'oculus le plus en bas. Mentions modernes ou contemporaines, notamment : « 81 » (le 8 est quasiment effacé), en bas à droite.
- B. Copie du XIII^e siècle, BNF, ms. lat. 17098, fol. 40 v^oa-b (X v^oa-b), sous la rubrique : « Th[eobaldus] Juvenis^(a) concessit ecclesie XXVI libras annuas in pedagio pro a[ntiphona]^(b) beate virginis singulis diebus cantanda ». Main : A. Nombre de lignes : 24. — C. Copie du XV^e siècle, acte vidimé le 15 février 1403 (v. st.) par Pierre Hennequin, écuyer, garde de la prévôté de Troyes, original sur parchemin, larg. 450 mm. x haut. 205 mm (dont repli encore plié 23-27 mm), jadis scellé (fente sur le repli), AD. Aube, 6 G 7 (2) [grande pochette] (cf. acte 29 et 31). Au dos, de la même main des mentions dorsales difficilement lisibles car recouvertes par des mentions dorsales modernes.

NOMBRE DE VARIANTES : en B par rapport à A, 5, soit environ 0,20 variante par ligne.

INDIQUÉ : *Inventaire* (1450), AD Aube, 6 G 1*, fol. 25 v^o, n^o 4 (coffre F) ? — H. D'ARBOIS DE J., *Histoire*, t. V, *Catalogue*, p. 511, n^o 3283. — *RegeCart*, n^o 25, p. 8.

Theobaldus, Dei gratia rex Navarre, Campanie et Brie comes palatinus, dilectis fidelibus suis

decano^(c) et capitulo capelle nostre Sancti Stephani Trecensis et eorum successoribus imperpetuum. Cum secundum naturalis exigentiam rationis ad exhibitionem honoris genitrici sue genitus quilibet teneatur multo fortius gloriosissime^(d) matri nostre, Dei genitrici, Marie, ad exhibendum devote laudis preconium et debiti honoris reverentiam necessitate suscepte fidei coartamur que nobis intacta pudicitia^(e) et virginitatis salvo privilegio miserie nostre genuit redemptorem, qui nos sua passione gloriosissima^(f) a dampnatione perpetua et a vetuste laqueo servitutis clementer sua ineffabili misericordia liberavit, hinc est quod nos ad honorem^(g) predicte virginis^(h) gloriose et ob nostrum ac⁽ⁱ⁾ nostrorum parentum peccatorum remedium vigintisex⁽ⁱ⁾ librarum turonensium annui redditus predicte capelle nostre Beati Stephani in pedagio nostro Trecensi percipiendis annis singulis in festo Nativitatis Domini sub lege que sequitur imperpetuum duximus assignandum, ita videlicet quod canonici et clerici ipsius capelle singulis diebus inmediate post completorium aliquam antiphonam ad laudem beate virginis pertinentem et in die cujuslibet sabbati dicte hora salve regina in nave ecclesia alta voce et sollempniter decantabunt et fiet distributio quolibet die sabbati in decantatione dicte antiphone decem^(k) solidi redditus supradicti, de qua distributione persone canonici et clerici qui decantationi predicte antiphone interfuerint, sublata prorsus quantum ad hoc conditionis et dignitatis differentia equales recipient portiones. In cujus rei perpetuam memoriam, presens scriptum sigilli nostri munimine fecimus roborari. Datum Trecis, anno Domini millesimo ducentesimo sexagesimo secundo^(l), mense novembri. Nota Galteri de Perona⁽¹⁾.

(a) juvenis, rubrique ; juvenis rex, table (fol. 1 v^o). — (b) a. (avec signe d'abréviation), rubrique ; antiphona, table. — (c) deux points horizontaux devant decano, A. — (d) gloriosissime, B. — (e) pudicia corrigé en pudatia, par ajout d'un a au-dessus du premier i, avec un signe d'insertion, B. — (f) gloriosissime corrigé en gloriosissima, par transformation du e en a, B. — (g) honore[m]s corrigé en honorem, par exponctuation du s, B. — (h) virginitatis corrigé en virginis, par exponctuation -tatis et suscription d'un s après le deuxième i. Marie exponctué derrière virgini[s], B. — (i) abréviation de et, B. — (j) XXVI, B. — (k) X, B. — (l) M^o CC^o LX^o secundo, B.

(1) Gautier de Péronne : voir H. D'ARBOIS DE J., *Histoire*, t. IV, vol. 2, p. 539.

26

1263, vendredi 31 août. — Payns.

Le roi de Navarre, comte palatin de Champagne et de Brie, Thibaud [v], fait savoir qu'il a été décidé que l'échoite de feu Henri dit Moutarde, homme de Saint-Étienne de Troyes, resterait en la possession de ladite église et que le doyen et le chapitre donneraient à Marie, nièce de feu ledit Henri, vingt livres tournois ainsi que quarante sous pour un vêtement, en raison de l'héritage de la mère de Marie, qu'Henri, son frère, avait tenu de son vivant, décision prise alors qu'il y avait une controverse entre les deux parties à propos de l'échoite d'Henri.

A. Original non retrouvé.

B. Copie du XIII^e siècle, BNF, ms. lat. 17098, fol. 40 v^ob – 41 r^oa (X v^ob – XI r^oa), sous la rubrique : « Idem pacificat super discordia inter capitulum et neptem Henrici Moustarde pro escasura^(a) ipsius Henrici ». Main : A. Nombre de lignes : 13,75.

INDIQUÉ : *Inventaire* (1450), AD Aube, 6 G 1*, fol. 25 r°, n° 6 (coffre F). — H. D'ARBOIS DE J., *Histoire*, t. VI, *Catalogue*, p. 3, n° 3341. — Th. EVERGATES, *Bailliage of Troyes*, p. 21 (note 49, p. 218). — *RegeCart*, n° 26, p. 8.

Nos Th[eobaldus]. Dei gratia rex Navarre, Campanie Brie comes palatinus, notum facimus universis presentes litteras inspecturis quod, super controversia que vertebatur inter dilectos et fideles clericos nostros decanum et capitulum ecclesie Sancti Stephani Trecensis, ex una parte, et Mariam, neptem quondam defuncti Henrici dicti *Moustarde*, hominis dicte ecclesie, ex altera, super excasura dicti defuncti, ordinatum extitit in hunc modum videlicet quod dicta excasura penes dictam ecclesiam perpetuo remanebit et dicta Maria XX libras turonensium a dictis decano et capitulo habeat et quadraginta solidos pro veste, quadam habenda ratione hereditatis matris ipsius Marie, sororis dicti defuncti, quam hereditatem dictus Henricus tenebat tempore quo vivebat, nec aliquid jure ipsa Maria seu alius nomine suo in excasura predicta poterit decetero reclamare. Nolumus autem quod per predictam ordinationem dicte ecclesie seu alicui alii possit decetero prejudicium aliquod generari. Datum per nos apud Paiens, die veneris post festum decollationis Beati Johannis, anno Domini M° CC° LX° III°⁽¹⁾. Nota Johannis.

(a) excasura, *rubrique* ; excasura, *table* (fol. 1 v°).

(1) En 1263 (lettre dominicale : G), la fête de la décollation de saint Jean-Baptiste (29 août) tombait un mercredi.

27

1264 (n. st.), mars.

Le roi de Navarre, comte palatin de Champagne et de Brie, Thibaut [v], approuve l'échange fait entre le doyen et le chapitre de l'église Saint-Étienne de Troyes et Eustache de Conflans, maréchal de Champagne, et son épouse, Jeanne : tout ce que les premiers avaient à Vert ainsi que 1666 livres de provinois contre ce qu'Eustache et Jeanne avaient comme droits et dépendances dans la vicomté de Troyes.

A. Original non retrouvé.

B. Copie du XIII^e siècle, BNF, ms. lat. 17098, fol. 41 r°a-b (XI r°a-b), sous la rubrique : « Idem confirmat et concedit escambium quod fecit marescallus cum capitulo de vicecomitatu cum villa de Ver ». Main : A. Nombre de lignes : 18,5.

a. A. VALLET DE VIRIVILLE (éd.), *Les Archives historiques du département de l'Aube...*, Troyes/Paris, Bouquot/Dumoulin-Techener-Crozet, 1841, p. 123.

INDIQUÉ : *Inventaire* (1450), AD Aube, 6 G 1*, fol. 7 v°, n° 3 (coffre B ; daté de 1363). — H. D'ARBOIS DE J., *Histoire*, t. VI, *Catalogue*, p. 6, n° 3333. — *RegeCart*, n° 27, p. 8.

L'acte est daté du millésime (1263) et du mois (mars). En style pascal, l'année 1263 court du 1^{er} avril 1263 au 20 avril 1264.

Nos Th[eobaldus], Dei gratia rex Navarre, Campanie et Brie comes palatinus, universis presentes litteras inspecturis notum facimus quod, cum dilecti et fideles clerici^(a) nostri decanus et capitulum ecclesie nostre Sancti Stephani Trecensis prothomartyris gloriosi excambium sive permutationem fecerint cum dilecto et fideli nostro Eustachio de Couflanz, Campanie marescallo, et Johanna, ejusdem Eustacii uxore, de hiis omnibus que habebant et habere poterant dicti decanus et capitulum in omnibus modis et commodis apud Ver et in eadem villa sive pertinenciis ejusdem cum soutis mille et sexcentarium sexaginta sex librarum pruviniensium ad ea que dicti Eustacius et Johanna, ejus uxor, habebant et habere poterant in vicecomitatu Trecensis juribus omnibus et pertinenciis ejusdem sicut nobis constitit^(b) evidenter, nos considerantes inspectis circumstanciis debitis quod ratione excambii sive permutationis predicte utriusque partis procuretur utilitas eidem excambio seu permutationi nostro^(c) heredum et successorum nomine nostrum benigne prebemus assensum et ipsum excambium sive permutationem volumus, laudamus et approbamus et sigilli nostri munimine confirmamus et deinde vicecomitatum cum omni jure vicecomitatus^(d) dicte ecclesie^(e) nostre concedimus imperpetuum possidendis^(f). In cujus rei testimonium et munimen perpetuum, presentes litteras sigilli nostri munimine fecimus roborari. Datum anno Domini M° CC° LX° III°, mense marcio. Nota Odonis de Castrodoricho.

(a) clerici ajouté en interligne, avec deux signes d'insertion, d'une autre encre. — **(b)** constat corrigé en constitit, par exponctuation du a et ajout de -itit dans la marge de droite de la seconde colonne, d'une autre encre et graphie. Après correction, la leçon est donc : constitit. Le t qui suit le a fautif aurait dû être exponctué. — **(c)** nostre corrigé en nostro, par transformation du e en o. — **(d)** comitatus corrigé en vicecomitatus, par ajout de vice- en interligne, avec un signe d'insertion. — **(e)** Cccl[es]ie, sic. — **(f)** possidend[is]en corrigé en possidendis, par exponctuation des deuxièmes -en.

28

1265, mai.

Le roi de Navarre, comte palatin de Champagne et de Brie, Thibaud [v], donne à sa chapelle, l'église Saint-Étienne de Troyes, pour le salut de son âme et de celle de ses ancêtres, deux pièces de pré que son père, le roi de Navarre, Thibaud [iv], avait concédé en augmentation de fief à Ithier de la Brosse et à ses héritiers, pré dont la possession était partagée avec les moniales de Foissy, et qu'Ithier de la Brosse, fils d'Ithier, a vendu au comte. Les deux pièces de pré, l'une située à Pont-Sainte-Marie et l'autre au finage de Sainte-Marie, ont appartenu à un juif du nom de Jacques de Dampierre. Du vivant du comte, le doyen et le chapitre de Saint-Étienne de Troyes devront célébrer une messe du saint Esprit, le lendemain de la fête de la Saint-Nicolas d'hiver ; après sa mort, ils devront célébrer chaque année, perpétuellement et solennellement, une messe pour le salut de son âme et de celle de ses ancêtres ainsi que les autres offices afférents, le jour de son obit.

A. Original non retrouvé.

B. Copie du XIII^e siècle, BNF, ms. lat. 17098, fol. 41 r^ob – v^oa (XI r^ob-v^oa), sous la rubrique : « Idem concessit ecclesie prata Jacobi Judei pro anniversario suo ». Main : A. Nombre de lignes : 12,5.

NOMBRE DE CORRECTIONS : en B, 5 (et peut-être 6, cf. note d), soit 0,40 (voire environ 0,50) correction par ligne. Dans le détail : 2 corrections par ajout (note b et g), 2 par exponctuation (notes b et c), 2 par transformation de lettres (notes a et e) et 1 correction par rature (note c), dont

2 corrections multiples (notes b et c).

INDIQUÉ : H. D'ARBOIS DE J., *Histoire*, t. VI, *Catalogue*, p. 11, n° 3359. — F. BOURQUELOT, *Foires*, t. II, p. 170, note 5. — Th. EVERGATES, *Bailliage of Troyes*, p. 166. — *RegeCart*, n° 28, p. 9.

Nos Th[eobaldus], Dei gratia rex Navarre, Campanie et Brie comes palatinus, notum^(a) facimus omnibus quod, cum felicis recordationis Theobaldus^(b), Dei gracia quondam rex Navarre, pater noster, concesserit in augmentum feodi sui Itero de Brocia et suis heredibus duas pecias prati quas quidam judeus *Jacob* nomine de Dampetra habebat Trecis, quarum una sita est ad Pontem Sancte Marie et alia in finagio Sancte Marie, que dicta pecia partibilis est cum monialibus Fossiaci, et Iterus de Brocia, filius dicti^(c) Iteri, nobis eas vendiderit pro precio inter nos et ipsum convento de quo ei satisfacimus competenter et litteras dicte concessionis dicto patri suo facte nobis reddiderit, nos dictas duas pecias prati ob nostre^(d) et predecessorum nostrorum animarum remedium capelle nostre, ecclesie Beati Stephani Trecensis, damus et liberaliter concedimus, habendas et possidendas tanquam suas proprias imperpetuum pacifice et quiete, et decanus et capitulum dicte ecclesie nobis liberaliter concesserunt et in crastino festivitatis Sancti Nicholai hyemalis missam de Sancto Spiritu, quamdiu vixerimus, et, post obitum nostrum, die ipsius obitus pro nostre et nostrorum predecessorum animarum remedio missam et alia officia ad hec^(e) pertinentia^(f) annis singulis imperpetuum sollempniter^(g) celebrabunt. In quorum testimonium et munimen, presentes eis concedimus litteras sigillo nostro munitas. Actum anno Domini M° CC° LX° V°, mense maio. Nota Richardi, clerici nostri.

(a) netum corrigé en notum, par transformation du e en o. — (b) Theobaldi corrigé en Theobaldus, par exponctuation du i et suscription d'un signe d'abréviation. — (c) defuncti supprimé devant dicti : de-barré et -functi exponctué. — (d) La graphie du n de nostre laisse envisager qu'il y a eu correction par transformation de lettre. — (e) hoc corrigé en hec, par transformation du o en e. — (f) pertinetia. — (g) sollempniter ajouté en interligne, avec deux signes d'insertion.

29

1267, mai. — Paris.

Le roi de Navarre, comte palatin de Champagne et de Brie, Thibaut [v], fait savoir qu'il a attribué, pour le salut de l'âme de Guillaume, son frère, en pure et perpétuelle aumône, cent sous de tournois à son église Saint-Étienne de Troyes pour y faire [célébrer] l'anniversaire de Guillaume chaque année, le jour de son obit, lesquels sous seront perçus chaque année à Troyes par les chanoines de ladite église ou leur mandant lors de la fête de saint André l'apôtre sur le portage des vins de Troyes et ses revenus. Il veut aussi que les receveurs ou collecteurs dudit portage inscrivent dans leur compte lesdits cent sous de tournois, sous le témoignage des lettres du chapitre de ladite église.

A. Original sur parchemin, larg. 260 x haut. 190 mm (dont repli déplié 36-40 mm), jadis scellé (deux oculi en losange sur le repli), AD Aube, 6 G 7 (2) [petite pochette]. Au dos, la trace d'une mention grattée, peut-être médiévale, sur laquelle a été écrite une mention moderne ou contemporaine : « Lettres de la donation de 5^{lt} de rente sur le rouäge des vins faite par Thibaut, roy de Navarre et

comte de Champagne, pour l'anniversaire de Guillaume, frere du roy. De 1267 au mois du may ». Mentions dorsales médiévales (cotes d'archivage ou d'inventaire) : « F. XII XI » ; « C » ou « G ». Mentions modernes ou contemporaines : « F » ; « T[iroir] 20, N[uméro] A » ; « Rouäge des vins » ; « Grande chambre ». La mention « Privilèges » a sans doute été grattée, elle est presque effacée.

B. Copie du XIII^e siècle, BNF, ms. lat. 17098, fol. 41 v^oa-b (XI v^oa-b), sous la rubrique : « Idem concessit ecclesie C^(a) solidos in portagio vinorum Trecensis pro anniversario domini Guillemi^(b), fratris sui ». Main : A. Nombre de lignes : 17. — C. Copie du XV^e siècle, acte vidimé le 15 février 1403 (v. st.) par Pierre Hennequin, écuyer, garde de la prévôté de Troyes, original sur parchemin, larg. 450 mm. x haut. 205 mm (dont repli encore plié 23-27 mm), jadis scellé (fente sur le repli), AD. Aube, 6 G 7 (2) [grande pochette] (cf. acte 25 et 31). Au dos, de la même main des mentions dorsales difficilement lisibles parce qu'elles sont recouvertes par des mentions dorsales modernes.

NOMBRE DE VARIANTES : en B par rapport à A, 4, soit environ 0,25 variante par ligne.

INDIQUÉ : *Inventaire* (1450), AD Aube, 6 G 1*, fol. 24 v^o, n^o 3 (coffre F). — H. D'ARBOIS DE J., *Histoire*, t. VI, *Catalogue*, p. 21, n^o 3409. — *RegeCart*, n^o 29, p. 9.

Nos Th[eobaldus], Dei gratia rex Navarre, Campanie et Brie comes palatinus, notum facimus universis presentes litteras inspecturis quod nos, ob remedium et salutem anime defuncti Guillelmi, karissimi fratris nostri, clerici, assignamus ecclesie nostre Sancti Stephani Trecensis in puram et perpetuam elemosinam^(c) pro anniversario anime dicti Guillelmi singulis annis die sui obitus in ipsa ecclesia faciendo centum^(d) solidos turonensium^(e) percipiendos singulis annis apud Trecas a canonicis dicte ecclesie vel eorum mandato in festo Sancti Andree apostoli super portagium nostrum vinorum Trecensium et super redditus et proventus ejusdem portagii mandates ex^(f) nunc per presentes litteras et districte percipientes receptoribus seu collectoribus dicti portagii qui pro tempore fuerint ut solvant et reddant singulis annis in dicto festo apud Trecas sine difficultate qualibet dicte ecclesie canonicis vel eorum mandato centum solidos turonensium supradictos nullo alio super hoc a nobis expectato mandato. Volentes insuper et concedentes quod dicti centum solidi turonensium recipiantur dictis receptoribus^(g) seu collectoribus dicti portagii in comptum sub testimonio litterarum capituli ecclesie supradicte. In cujus rei testimonium et munimen perpetuum, presentes litteras sigilli nostri munimine fecimus roborari. Datum per nos Parisius, anno Domini M^o CC^o LX^o septimo^(h), mense maio. Nota Gaufridi de Monte Letherico⁽ⁱ⁾, clerici nostri⁽¹⁾.

(a) C rubrique ; centum, table (fol. 1 v^o). — (b) Guillelmi omis, table. Sic pour Guillelmi. — (c) elemosinam sic, B. — (d) C, B. — (e) pruviniensium exponctué devant turonensium, B. — (f) et exponctué et remplacé par ex ajouté en interligne, sans signe d'insertion, B. — (g) deux points horizontaux devant receptoribus, A. — (h) M^o CC^o LX^o VII^o, B. — (i) Litherico, B.

(1) Geoffroy de Montlhéry n'est pas seulement un clerc du comte, il est aussi chanoine de Saint-Étienne, comme nous l'apprend un acte de l'abbé d'Hautvillers, Thomas, datant du mercredi 16 octobre 1269 (Paris, AN, J 209 b, Champagne, XIV, n^o 41 ; H. D'ARBOIS DE J., *Histoire*, t. VI, *Catalogue*, n^o 3560, p. 50).

30

1268, dimanche 30 septembre. — Chaource.

Le roi de Navarre, comte palatin de Champagne et de Brie, Thibaut [v], fait savoir qu'il a cédé au doyen et au chapitre de Saint-Étienne de Troyes la gruerie du bois qu'on appelle L'Aulnay, près de Cosdon, pour le salut de son âme et guidé par la piété, alors qu'il y avait entre eux procès (materia questionis) concernant la possession de la gruerie. Le doyen et le chapitre seront tenus d'attribuer soixante sous tournois à l'augmentation de l'anniversaire du comte qui sera célébré chaque année dans ladite église, ces soixante sous devant être distribués le jour de son anniversaire.

- A. Original sur parchemin, larg. 210 x haut. 160-165 mm (dont repli encore plié 45-48 mm), jadis scellé (deux oculi en losange sur le repli), AD Aube, 6 GV 30. Au dos, d'une main différente de celle du recto : « Littere de graaria de Couasde » (XIII^e ou XIV^e siècle). Autres mentions médiévales (cote d'archivage ou d'inventaire) : « F. XIII^{XX} V^e » ; « EE » ou « FF ». Mentions modernes ou contemporaines : « F. » ; « 18^e tiroir, n^o 3 » ; « Pour la gruerye de Cosdon : 1268 » ; « Office de Giff[aumont] » écrit sur une mention moderne illisible, avec en dessous, gratté et donc quasiment effacé « 1^e layette » ; « Cosdon » à deux reprises et de deux mains différentes (le premier en haut à droite, le second au centre-gauche) ; « justice » ; « 1268 ». A fait partie du « cabinet Harmand », où il était conservé avec C.
- B. Copie du XIII^e siècle, BNF, ms. lat. 17098, fol. 41 v^ob – 42 r^oa (XI v^ob – XII r^oa), sous la rubrique : « Idem quitavit ecclesie grueriam nemoris quod dicitur Alnetum, juxta Coaudon ». Main : A. Nombre de lignes : 14.

NOMBRE DE VARIANTES : en B par rapport à A, 3, soit environ 0,20 variante par ligne.

INDIQUÉ : *Inventaire* (1450), AD Aube, 6 G 1*, fol. 25 v^o, n^o 1 (coffre F). — H. D'ARBOIS DE J., *Histoire*, t. VI, *Catalogue*, p. 38, n^o 3498. — A. ROSEROT, *Dictionnaire*, t. I, p. 47 (entrée « Aulnay (L') »). — *RegeCart*, n^o 30, p. 9.

En 1268, la Saint-Michel (29 septembre) avait lieu un samedi ; le dimanche après cette fête tombe donc le 30 septembre.

Nos Th[eobaldus], Dei gratia rex Navarre, Campanie et Brie comes palatinus, notum facimus universis presentes litteras inspecturis quod, cum inter nos, ex una parte, et dilectos clericos nostros decanum^(a) et capitulum ecclesie Sancti Stephani Trecensis, ex altera, esset materia questionis^(b), super eo quod dicebamus nos habere grueriam in quodam suo nemore quod dicitur Alnetum, juxta Coaudum^(c), dictis decano^(d) et capitulo premissa negantibus ex adverso, nos ob anime nostre remedium et salutem eisdem decano^(d) et capitulo pietatis intuitu et ut omnis decetero super hoc questio sopiatur quitavimus et quitamus grueriam, si quam habebamus aut poteramus habere in nemore supradicto, ita tamen quod prefati decanus et capitulum tenentur assignare pro nobis, in anniversarii nostri augmentum, singulis annis faciendi in ecclesia Sancti Stephani memorata, sexaginta^(e) solidos turonensium, annuos^(f) distribuendos in die nostri anniversarii supradicti. In cujus rei testimonium, sigillum nostrum presentibus litteris duximus apponendum. Datum apud Chaoursam, anno Domini M^o CC^o LX^o octavo^(g), die dominica post festum Sancti Michaelis. Nota Gaufridi^(h) per nos.

(a) deux points horizontaux devant decanum, A. — (b) sistionis corrigé en questionis, par transformation de la syllabe si en q[ue], B. — (c) Coadun, B. — (d) deux points horizontaux devant decano, A. — (e) LX, B. — (f) annos corrigé en annuos, par ajout d'un u en interligne, avec un signe d'insertion, B. — (g) M° CC° LX° VIII°, B.

(1) Il s'agit très probablement de Geoffroy de Montlhéry ; cf. acte n° 29, note 1.

31

1268, dimanche 30 septembre. — Chaource.

Le roi de Navarre, comte palatin de Champagne et de Brie, Thibaut [V], fait savoir que pour le salut d'Isabelle [de France], son épouse, et de ses parents, il a donné en pure et perpétuelle aumône à son église Saint-Étienne de Troyes quinze livres de tournois attribués sur le portage des vins à Troyes, pour faire l'anniversaire en cette église de Thibaud [IV], jadis roi de Navarre, son père, de Marguerite [de Bourbon], sa mère, et d'Isabelle, son épouse, voulant que sur les quinze livres, cent sous soient distribués lors de chaque anniversaire et sachant que tant que son épouse Isabelle vivra, le doyen et le chapitre de ladite église seront tenus de faire célébrer une messe du Saint-Esprit chaque année puis une messe d'anniversaire après son décès.

- A. Original sur parchemin, larg. 215 x haut. 255 mm (dont repli déplié 45 mm), jadis scellé (deux oculi en losange sur le repli), AD Aube, 6 G 7 (2) [petite pochette]. Au dos, d'une main différente de celle du recto : « F. XIII III » (cote d'archivage ou d'inventaire). Mentions dorsales modernes ou contemporaines : « F » ; « Rouäge des vins » ; « Lettres de donation de 15^{lt} de rente sur le rouäge des vins par Thibaut roy de Navarre pour son anniversaire et d'Ysabelle son épouse, et pour les anniversaires de Thibaut roy de Navarre son père et de Marguerite sa mère. 1268 le dimanche après la feste de St Michel », peut-être écrite sur une mention dorsale plus ancienne maintenant illisible ; « Anniversaires » ; « T[iroir] 20, n[uméro] B » ; « Privilèges » sans doute grattée, quasiment effacée au-dessus du long résumé. Mention difficile à dater et interpréter : un rond avec une croix à l'intérieur, inscrit en haut à gauche.
- B. Copie du XIII^e siècle, BNF, ms. lat. 17098, fol. 42 r^oa-b (XII r^oa-b), sous la rubrique : « Idem assignat ecclesie XV libras annuas in portagio pro anniversariis patris sui Th[eobaldi], matris sue, M[argarete], et uxoris sue, Ysabellis^(a) ». Main : A. Nombre de lignes : 17. — C. Copie du XV^e siècle, acte vidimé le 15 février 1403 (v. st.) par Pierre Hennequin, écuyer, garde de la prévôté de Troyes, original sur parchemin, larg. 450 mm. x haut. 205 mm (dont repli encore plié 23-27 mm), jadis scellé (fente sur le repli), AD. Aube, 6 G 7 (2) [grande pochette] (cf. acte 25 et 29). Au dos, de la même main des mentions dorsales difficilement lisibles car recouvertes par des mentions dorsales modernes.

NOMBRE DE VARIANTES : en B par rapport à A, 8, soit environ 0,50 variante par ligne.

INDIQUÉ : *Inventaire* (1450), AD Aube, 6 G 1*, fol. 25 r^o, n° 5 (coffre F). — H. D'ARBOIS DE J., *Histoire*, t. VI, *Catalogue*, p. 38, n° 3499. — *RegeCart*, n° 31, p. 9-10.

En 1268, la Saint-Michel (29 septembre) avait lieu un samedi ; le dimanche après cette fête tombe donc le 30 septembre.

Nos Th[eobaldus], Dei gratia rex Navarre Campanie et Brie comes palatinus, notum facimus universis presentibus et futuris^(b) quod nos ob anime nostre Ysabellis, uxoris nostre karissime, et

parentum nostrorum remedium et salutem damus et concedimus in perpetuam^(c) et puram elemosinam ecclesie nostre Sancti Stephani Trecensis quindecim^(d) libras turonensium annis singulis reddendas decano^(e) et capitulo ejusdem ecclesie aut ipsorum certo nuntio^(f) vel mandato alio mandato nostro super hoc nullatenus expectato in nostro portagio vinorum^(g) Trecensium, quas quindecim^(d) libras annuas assignavimus in portagio decano^(e) et capitulo memoratis pro anniversariis bone memorie Th[eobaldi], quondam regis Navarre, patris nostri, et Margarete, karissime matris nostre, et Ysabellis^(h), uxoris nostre predicte, annis singulis in eadem ecclesia diebus suorum obituum faciendis. Volentes et disponentes ut de quindecim^(d) libris predictis in quolibet anniversariorum ipsorum centum⁽ⁱ⁾ solidi distribui debeant annuatim et quamdiu uxor nostra predicta^(j) vixerit prefati decanus^(k) et capitulum tenebuntur pro ipsa unam missam de Sancto Spiritu celebrare saltem semel in anno et post ejus obitum missam sicut supradictum est pro defunctis. In cujus rei testimonium, sigillum nostrum presentibus litteris duximus apponendum. Datum apud Chaoursam, anno Domini M° CC° LX° octavo^(l), die dominica post festum Sancti Michaelis. Nota Gaufridi⁽¹⁾ per nos.

(a) uxoris sue Ysabellis, *rubrique* ; Ysabellis ejus uxoris, *table (fol. 1 v°)*. — (b) presentes litteras inspecturis, B. — (c) imperpetuam, B. — (d) XV, B. — (e) *deux points horizontaux devant* decano, A. — (f) nuncio, B. — (g) *i exponctué devant* vinorum, B. — (h) Ysabellis, B. — (i) C, B. — (j) *predca sic : le signe abrégatif manque*, B. — (k) *deux points horizontaux devant* decanus, A. — (l) M° CC° LX° VIII°, B.

(1) Il s'agit très probablement de Geoffroy de Montlhéry ; cf. acte n° 29, note 1.

32

1270, lundi 14 avril. — Clairvaux.

Le roi de Navarre, comte palatin de Champagne et de Brie, Thibaut [V], fait savoir que comme Henri [1^{er} le Libéral], jadis comte de Troyes, son ancêtre, avait concédé à l'église Saint-Étienne de Troyes que son enclôître soit aussi paisible et libre que l'est l'église elle-même, mais qu'ensuite lui-même, comme ses prédécesseurs avant lui, y a fait faire des duels, il compte maintenir cet usage, mais il ne veut pas par-là porter préjudice au chapitre susdit qui a droit de justice dans ce cloître. Il fixe les droits d'usage du chapitre dans la forêt d'Isle-Aumont à cinquante-deux charrettes de bois par an pour chaque simple chanoine et à cent quatre pour chaque dignitaire.

A. Original non retrouvé.

B. Copie du XIII^e siècle, BNF, ms. lat. 17098, fol. 42 r°b – v°b (XII r°b – v°b), sous la rubrique : « Idem confirmat et concedit subdecano omnimodam justiciam clatri exceptis duellis. Item cuilibet persone C IIII^{or(a)} quadrigatas nemoris et canonico simplici LII^(b) ». Main : A. Nombre de lignes : 33. — C. Copie du XVII^e siècle, AD Aube 6 GV 17.

INDIQUÉ : *Inventaire* (1450), AD Aube, 6 G 1*, fol. 47 v°, n° 3 (coffre P). — H. D'ARBOIS DE J., *Histoire*, t. VI, *Catalogue*, p. 61-62, n° 3637. — *RegeCart*, n° 32, p. 10.

En 1270, Pâques a lieu le dimanche 13 avril, ce qui fait que le lundi après cette fête tombe le 14 avril.

Nos Th[eobaldus], Dei gratia rex Navarre Campanie et Brie comes palatinus, notum facimus universis presentes litteras inspecturis quod, cum felicis memorie Henricus, quondam Trekarum comes, noster proavus, per suas litteras concessisset ecclesie Sancti Stephani Trecensis claustum tam quietum et liberum quemadmodum est ipsa ecclesia et postmodum nos et aliqui nostri predecessores in eodem claustro duella fieri fecimus ut canonicis ejusdem ecclesie videbatur contra prefate concessionis tenorem dictis canonicis a nobis postulantibus ut sibi super hoc providere curarem timentibus ne sibi et ecclesie predictae posset opponi infuturum quod in claustro predicto justiciam in aliis amisissent et sic ipsa justiciam ratione ipsorum duellorum a nobis seu successoribus nostris contra ipsos et ecclesiam supradictam posset prescribi tempore procedente declaramus volumus consentimus et concedimus ut in dicto claustro habeat subdecanus ejusdem ecclesie pro ipsa ecclesia et ipsius nomine justiciam omnimodam pacificam et quietam, ita tamen quod ibidem fiant duella sicut est hactenus consuetum nec in duello quicquam juris habeat ecclesia predicta nec duellorum nomine possit sibi aliquid juris sive justicie vindicare et in ceteris casibus ecclesie supradicte in aliquo non possit prejudicium generari. Ceterum cum idem noster proavus ad opus ecclesie memorate et canonicorum ejusdem concessisset usuarium omnium forestarum suarum in quibuscumque ipsos indigere contingeret quia usuarium non utendo amiserant ut prima facie apparebat et propter hoc ex parte nostra uti prohibiti fuerant in premissis dicti canonici nobis humiliter supplicarunt ut nobis placeret ipsis et ecclesie super hiis pietatis intuitu providere. Nos ipsorum assiduis postulationibus annuantes predecessorum nostrorum vestigiis inherendo ecclesie memorate et ejusdem canonicis concedimus ut quociens pro ipsa ecclesia et pro domibus claustri predicti fuerit oportunitas ad edificandum reficiendum et sustinendum predicta vel aliquid predictorum capere possint in nostris nemoribus de insulis et de ipsis defensis nostris dumtaxat exceptis pro sue libito voluntatis et quilibet canonicus^(c) ejusdem ecclesie capere poterit annis singulis in dictis nemoribus et de ipsis defensis predictis ereptis quinquaginta duas quadrigatas nemorum adcomburendum in suis hospiciis apud Treca et quilibet personatum habens in ipsa ecclesia centum quatuor quadrigatas in ipsis et de ipsis nemoribus, sicut superius est expressum. In cujus rei testimonium et munimen perpetuum, litteris presentibus nostrum fecimus sigillum apponi. Datum apud Clarevallem, anno Domini M^o CC^o septuagesimo, die lune proxima post resurrectionem Domini.

(a) C III^{or}, *rubrique* ; centum quatuor, *table (fol. 1 v^o)*.— (b) LII, *rubrique* ; quinquaginta duo, *table*.— (c) *Le deuxième c de canonicus est écrit sur une autre lettre, grattée : un l ?*

1270, 19 juin. — Marseille.

Le roi de Navarre, comte palatin de Champagne et de Brie, Thibaut [v], fait savoir que, pour le salut de son âme, celle de ses ancêtres et en raison de la faveur et l'affection qu'il a pour le doyen et le chapitre de son église de Saint-Étienne de Troyes, il leur a concédé le droit d'usage de ses forêts d'Isle[-Aumont] pour bénéficier de bois de chauffage ou de construction pour les maisons de leur encoître de la façon suivante : un dignitaire aura cent quatre quadriges de bois de chauffage ou de construction ; un chanoine cinquante-deux. Le droit d'usage concerne les forêts d'Isle-Aumont] mais aussi toutes les forêts que les hommes de l'Isle[-Aumont] ont l'habitude de fréquenter. Par ailleurs, Thibaut [v] fait savoir qu'il ne veut pas que les duels qui sont faits dans l'encoître de ladite église occasionnent pour celle-ci un préjudice et remette en cause sa liberté et ses droits de justice, rappelant que les rapt, les homicides et les incendies qui devraient survenir seraient sous sa juridiction et celle de ses successeurs.

A. Original sur parchemin, larg. 245/238 x haut. 229-238 mm (dont repli encore plié 36-37 mm), jadis scellé (deux oculi en losange sur le repli), nombreux trous et taches qui gênent la lecture, AD Aube, 6 G 408.

B. Copie du XIII^e siècle, BNF, ms. lat. 17098, fol. 42 v^ob – 43 r^ob (XII v^ob – XIII r^ob), sous la rubrique : « Idem declarat litteras datas ecclesie super usuario quod habent^(a) in suis nemoribus et super justicia claustris ». Main : A. Nombre de lignes : 29 lignes.

NOMBRE DE VARIANTES : en B par rapport à A, 12, soit environ 0,40 variante par ligne.

INDIQUÉ : *Inventaire* (1450), AD Aube, 6 G 1*, fol. 25 v^o, n^o 2 (coffre F) ? — H. D'ARBOIS DE J., *Histoire*, t. VI, *Catalogue*, p. 66, n^o 3659. — *RegeCart*, n^o 33, p. 10.

La liberté de l'église et de l'encoître et les droits de justice y afférents sont affirmés dès la charte de première dotation du temporel (CSÉ n^o 1, disp. n^o 1 [1157/1158]). Voir aussi *ibid.*, n^o 4, disp. n^o 1 (1173/1174) et n^o 161, disp. n^o 1 (1187). Le fondement du droit d'usage sur les forêts d'Isle-Aumont est une disposition de la charte de première dotation du temporel : « usuarium omnium forestarum mearum ad opus ecclesie et isporum canonicorum in quibuscumque indigerint » (*ibid.*, n^o 1, disp. n^o 7 [1157/1158] ; voir aussi *ibid.*, n^o 4, disp. n^o 9 [1173/1174] et n^o 161, disp. n^o 9 [1187]).

Th[eobaldus], Dei gratia rex Navarre Campanie et Brie comes palatinus, universis presentes litteras inspecturis, salutem. Noveritis quod cum ob^(b) remedium anime nostre et antecessorum nostrorum necnon et ob favorem et dilectionem quam habemus ergua^(c) dilectos et fideles clericos nostros^(d) decanum et capitulum ecclesie nostre Sancti Stephani Trecensis ei[sdem]^(e) decano et capitulo concesserimus usagium suum ad arandum et edificandum domos in claustro ecclesie supradicte in nemoribus nostris de Insulis^(f), modo et forma inferius annotatis, videlicet : quelibet persona habens dignitatem in ecclesia memorata habeat quolibet anno centum et quatuor quadriguatas^(g) nemoris ad arandum et [quilibet ej]usdem ecclesie canonicus quinquaginta^(h) duas quadrigatas^(g) similiter ad arandum in domibus eorumdem et ad edificandum domos in dicto [claustro]. Et intellexerimus quod quidam ex nostris vocabula illa videlicet in nemoribus nostris de Insula contenta in quadam littera concessa eisdem decano⁽ⁱ⁾ et capitulo a nobis super usagio supradicto alio modo quam intelligamus^(j) et intellexerimus inconcedendo dictum usagium

intelligent et male nos volentes donum et concessionem q[uam] predictis decano et capitulo fecimus liberaliter robor firmitatis habere omnemque dubitationem sive omne dubium littere quam eisdem^(k) super dono fecimus amovere^(l). Significamus omnibus et singulis ad quos presentes littere pervenerint quod intentionis [nostre est], erat et fuit donationis tempore quod predicti decanus et capitulum usagium suum predictum habeant, ut supradictum est, in nemoribus nostris de Insulis et in aliis nemoribus nostris in quibus homines nostri de Insulis utuntur et [uti] sunt actenus^(m) cons[ueti]. Preterea [pro eo quod] duella nostra facimus fieri in claustro ecclesie memorate predictis decano et capitulo memorate [ecclesie] nolumus prejudicium ge[nerari quin ipsi] omni libertate et justitia⁽ⁿ⁾ ecclesie et claustris sui omnino gaudeant^(o) pacifice et utantur prout uti et gaudere^(p) [sunt et^(q) fuerunt hactenus] consueti, raptum, homicidium et incendium si habere debeamus^(r) ibidem nobis et nostris successoribus retinentes. [In quorum] testimonium, sigillum nostrum duximus presentibus apponendum. Datum per nos Massilie, XIII^o kalendas julii, anno Domini M^o CC^o septuagesimo^(s). Nota apparitii Pampilonensis^(t).

(a) habent, rubrique; habemus, table (fol. 1 v^o). — (b) cumob séparé en cum ob, par deux traits, B. — (c) erga, B. — (d) nostros clericos, B. — (e) lacune en A, édité d'après B. Cette note vaut pour les autres crochets carrés. — (f) haste du l de insulis effacée, A. — (g) quadrigatas, B. — (h) quinquaginta, B. — (i) lettre exponcutée devant decano : peut-être un a, B — (j) intelligimus corrigé en intelligamus, par exponctuation du i et ajout d'un a, d'une autre graphie, B. — (k) eisdem omis, B. — (l) amovere, B. — (m) hactenus, B. — (n) justicia, B. — (o) gaudeant, B. — (p) gaudere, B. — (q) rt corrigé en et, par transformation du r en e, B. — (r) debemus, B. — (s) M^o CC^o LXX^o, B. — (t) Panpilonensis corrigé en Panpilonensis, par exponctuation du deuxième i, B.

34

1273 (n. st.), mardi 31 janvier. — Troyes.

Le roi de Navarre, comte palatin de Champagne et de Brie, Henri [III], fait savoir qu'il a donné à l'église Saint-Étienne de Troyes trente livres de rente annuelle sur le péage des vins, à percevoir lors de la foire de la Saint-Jean, tant qu'il n'aura pas attribué à cette église trente livres de terre sur un autre lieu et alors qu'il a saisi la petite mercerie de Troyes, un étal près de cet endroit et ce que le doyen de Saint-Quiriace de Provins possédait à Torvilliers, choses que ce dernier avait vendu en mainmorte au doyen et au chapitre de Saint-Étienne de Troyes.

A. Original non retrouvé.

B. Copie du XIII^e siècle, BNF, ms. lat. 17098, fol. 44 r^oa-b (XIII^e r^oa-b), sous la rubrique : « Qualiter H[enricus], rex Navarre et comes Campanie, dedit nobis et ecclesie nostre XXX^{ta} libras annui et perpetui redditus in portagio vinorum Trecensis singulis annis levandas » (Rubrique de la table [fol. 1 v^o] : « Rex Henricus concessit ecclesie XXX^{ta} libras annuatim in portagio pro parva merceria et terra quas emerant a decano a decano Sancti Quiriaci »). Main : A. Nombre de lignes : 21.

INDIQUÉ : H. D'ARBOIS DE J., *Histoire*, t. VI, *Catalogue*, p. 80, n^o 3734. — *RegeCart*, n^o 34, p. 10.

En style pascal, l'année 1272 court du 24 avril 1272 au 8 avril 1273. La Chandeleur (2 février) a lieu

un jeudi et le mardi avant cette fête tombe donc le 31 janvier.

Nous Henris, par la grace de Dieu rois de Navarre, de Champagne et de Brie cuens palazins, faisons a savoir a touz cels qui ces presentes lettres veront et oiront que, comme nous eusienz saisi et faire saisir la petite mercerie de Troies et un estal pres d'iluec et autres choses que li deiens de Saint Kyriace de Provins soloit avoir et tenir a Tortviler, por ce que li diz deiens avoit vendues toutes les choses devant dites en morte main a nos ames clers le deien et le chapitre de Saint Estiene de Troies, toutes voies por l'amor que nos avons envers la dite eglise de Saint Estiene, ja soit ce que nos puissiens penre et retenir les choses devant dites par droit et par la coustume de Champagne, nos, plus par grace que por raison de recompensation, donnons et otroions frammchemant a la dite eglise trente livres de rente a penre et a recevoir chascun an perdurablement de par la dite eglise en nostre paiage des vins a Troies en la forre de Troies de^(a) la Saint Jehan, jusques a tant que nous aienz assis et assene a la dite eglise XXX livres de terre en autre leu. Et commandons des ore avant a receivers de nostre terre quiquionques il soient que il paient les devant dites trentes livres^(b) chascun an a la dite eglise au terme devant dit sanz autre comandement recevoir de par^(c) nous. Et por ce que ce soit ferme chose et establee, nous avons fait seeler ces presentes lettres de nostre seel. Ce fu fait et donne par nous a Troies, le mardi prochien devant la chandelour, en l'an de grace M CC LX et douze.

(a) a exponctué devant la et remplacé par de ajouté en interligne, sans signe d'insertion. — (b) livres exponctué devant livres, bis repetita. — (c) par ajouté en interligne, avec un signe d'insertion.

35

1273, samedi 9 septembre.

Le roi de Navarre, comte palatin de Champagne et de Brie, Henri [III], approuve l'acquisition par l'église Saint-Étienne de Troyes de plusieurs biens achetés à leur cochanoine Jean, qui fut doyen de Saint-Quiriace de Provins : [1] la petite mercerie de Troyes sise entre la grande mercerie et la poissonnerie ; [2] un étal dans l'entrée de la grande mercerie du côté de la pelleterie ; [3] deux autres étals près de la petite mercerie, du côté des changes ; [4] un autre étal du côté de la poissonnerie ; [5] le bois que le doyen avait à Torvilliers ; [6] la criée (creeriam) et ce qu'il possédait dans le terrage de cette villa. Le doyen et le chapitre pourront avoir tous ces biens en mainmorte et pourront les saisir, mais le comte gardera sur eux les droits de justice.

A. Original non retrouvé.

B. Copie du XIII^e siècle, BNF, ms. lat. 17098, fol. 44 v^oa (XIII^e v^oa), sous la rubrique (fol. 44 r^ob [XIII^e r^ob]) : « Idem admortizat nobis et ecclesie nostre parvam merceriam cum pluribus stallis ibi^(a) sitis quam et que emimus a decano Pruviniensi^(b) et quicquid dictus decanus habebat apud Tortum Villare vel in finagio ejusdem^(c) ». Main : X-1B. Nombre de lignes : 15,25.

INDIQUÉ : *Inventaire* (1450), AD Aube, 6 G 1*, fol. 25 v^o, n^o 3 (coffre F). — H. D'ARBOIS DE J., *Histoire*, t. VI, *Catalogue*, p. 87-88, n^o 3776. — F. BOURQUELOT, *Foires*, t. I, p. 273, note 1 ; t. II, p. 7, note 2. — E. CHAPIN, *Les Villes de foires*, p. 84, note 131. — *RegeCart*, n^o 35, p. 11.

Nos H[enricus], Dei gratia rex Navarre, Campanie ac Brie comes palatinus, notum facimus tam presentibus quam futuris quod, cum dilecti et fideles clerici nostri decanus et capitulum ecclesie Sancti Stephani Trecensis adquisierint per emptionem a bone memorie Johanne, quondam decano Sancti Kyriaci de Pruvini, concanonico suo, [1] parvam merceriam Trecensem sitam inter magnam merceriam^(d), ex una parte, et pissonariam, ex altera, [2] et quoddam stallum in introitu magne mercerie deversus pellipariam [3] et duo alia stalla prope parvam^(e) merceriam versus cambia, [4] item quoddam aliud stallum^(f) situm versus pissonariam [5] et nemus quod idem decanus^(g) habebat desuper Tortum *Villare*, [6] creeriam et quicquid habebat in terragio ejusdem ville, et nobis humiliter supplicarint ut dicta acquisita eis et dicte ecclesie nostre^(h) confirmarem, nos, eorum precibus inclinati, predicta omnia et singula laudamus et approbamus, et volumus et concedimus quod in perpetuum predicta omnia in manumortua possint habere, retinere, salva nobis justitia quam habebamus et habere debebamus et poteramus in predictis. In cujus rei testimonium et munimen perpetuum, presentes litteras fecimus sigilli nostri munimine roborari. Datum anno Domini M° CC° LXXIII°, die sabbati post nativitatis Beate Marie virginis⁽¹⁾.

(a) *ibi, rubrique ; ibidem, table (fol. 1 v°)*. — (b) a decano Pruviniensi, *rubrique* ; a Johanne quondam decano Sancti Kyriaci de Pruvino, *table* — (c) ejusdem, *rubrique* ; ejusdem ville, *table*. — (d) Trecensem *exponctué derrière* merceria. — (e) *magnam barré et remplacé par parvam ajouté en interligne, sans signe d'insertion, d'une autre encre*. — (f) aliud stallum quoddam *rétablis en quoddam aliud stallum*. — (g) *deux points horizontaux devant* decanus. — (h) *nostre ajouté en interligne, avec un signe d'insertion, d'une autre encre*.

(1) En 1273, la fête de la naissance de Marie (8 septembre) tombait un vendredi.

36

1273, septembre. — Allibaudières⁽¹⁾.

Le roi de Navarre, comte palatin de Champagne et de Brie, Henri [III], pour le salut de son âme et de celle de ses prédécesseurs, confirme, affranchit et amortit tout ce que le doyen et le chapitre de son église Saint-Étienne de Troyes a acquis, quelle qu'en soit la manière (par legs, aumône, achat, donation ou autre), gardant juste le droit de justice qu'il pourrait avoir sur lesdites acquisitions, étant sauf tous les privilèges et droits de justice de ladite église.

A. Original non retrouvé.

B. Copie du XIII^e siècle, BNF, ms. lat. 17098, fol. 44 v°b – 45 r°a (XIII^e v°b – XV r°a), sous la rubrique (fol. 44 v°a [XIII^e v°a]) : « Idem admortizat omnia illa que acquisivimus usque ad datum presencium » (Rubrique de la table [fol. 1 v°] : « Idem admortizavit ecclesie omnia illa que acquisivimus usque ad annum incarnationis Domini millesimo ducentesimo LXXIII mense septembre »). Main : X-1B. Nombre de lignes : 16,25.

INDIQUÉ : *Inventaire* (1450), AD Aube, 6 G 1*, fol. 23 v°, n° 4 (coffre F). — H. D'ARBOIS DE J., *Histoire*, t. VI, *Catalogue*, p. 88, n° 3780. — *RegeCart*, n° 36, p. 11.

Nos Henricus, Dei gratia rex Navarre, Campanie et Brie comes palatinus, notum facimus universis presentes litteras inspecturis quod, cum dilecti et fideles nostri clerici^(a) decanus et

capitulum ecclesie nostre Sancti Stephani Trecensis, nomine dicte ecclesie nostre et pro ipsa ecclesia, acquisivissent aliquas possessiones et alia que sine nostra licencia et consensu retinere non poterant in manu mortua et nobis humiliter supplicarint quod nos super hoc eis nostrum dignaremur probere consensum, nos ob nostre et predecessorum nostrorum animarum commodum et salutem omnia acquisita pro legatum sive elemosinam, emptionem vel donationem, aut alio quocumque modo et quacumque de causa usque^(b) ad tempore confectionis presentium litterarum laudamus confirmamus et etiam approbamus et volumus et concedimus quantum ad nos pertinet nostro et heredum et successorum nostrorum nomine, ut ea libere habeant et in manu mortua pacifice possideant imperpetuum, retenta nobis justitia quam habebamus et habere debebamus et poteramus in predictis acquisitis, salvis omnibus privilegiis^(c) ecclesie memorate et omnibus justiciis quas per privilegia sancta ecclesia possidebat. In cujus rei testimonium et munimen, presentes litteras sigilli nostri impressione fecimus communiri. Datum per nos apud ^(d) Aillebauderies, anno Domini M^o CC^o LXXIII^o, mense septembri.

(a) clerici nostri *rétablis en* nostri clerici. — (b) asque *corrigé en* usque *par transformation du a en u*. — (c) privilegiis *sic*. — (d) Allebederies *exponctué devant* Aillebauderies.

(1) Au XIII^e siècle, après le mariage de Jean II de Thourotte avec Odette Dampierre, le lignage du premier a récupéré le fief d'Allibaudières qui appartenait auparavant aux sires de Dampierre. Il est devenu le chef-lieu d'une châtellenie relevant du comte de Champagne (A. ROSEROT, *Dictionnaire*, t. I, p. 10 [entrée « Allibaudières »]) et Thibaud IV a permis en 1234 à Jean III de Thourotte, fils des susdits époux, de bâtir à en ce lieu une forteresse (H. D'ARBOIS DE J., *Histoire*, t. V, n^o 2300, p. 334). L'acte est sans doute pris dans cet édifice par le comte Henri III, à une époque où le châtelain n'est autre que Gaucher, fils de Jean III.

37

1319, novembre. — Troyes.

Le roi des Francs et de Navarre, Philippe [v], concède, pour le salut de son âme et de celle de ses prédécesseurs, au doyen et au chapitre de son église Saint-Étienne de Troyes, dont la collation de tous les bénéfices lui revient en raison du droit de patronage, la possibilité d'acquérir cent livres de rente annuelle, en une seule ou plusieurs fois, quand et de la manière qu'ils le voudront et le pourront, sur les fiefs, arrière-fiefs et censives du roi, sans toutefois les droits de justice, haute et basse, y afférents.

A. Original non retrouvé.

B. Copie du XIV^e siècle, BNF, ms. lat. 17098, fol. 45 r^oa-b (XV r^oa -b), sous la rubrique : « Ph[ilippus]^(a), Francorum et Navarre rex, concessit nobis et ecclesie nostre ut possumus acquirere centum libratas terre in feodis, retrofeodis et censivis suis, excepta alta et bassa justicia ». Main : C. Nombre de lignes : 18,5.

INDIQUÉ : *Inventaire* (1450), AD Aube, 6 G 1*, fol. 25 r^o, n^o 2 (coffre F). — *RegeCart*, n^o 37, p. 11.

Phillippus, Dei gratia Francorum et Navarre rex, universis^(b) presentes litteras inspecturis, salutem. Dum circa ecclesias regni nostri liberalitem regalem magnificencie exercemus ipsas donis

gratuitis libertatibus et aliis privilegiis et graciis honorando per honorem quem per hoc ecclesie exhibemus celesti regi qui eam sibi sponsam ineffabili providencia copulavit credimus complacere. Notum igitur facimus universis tam presentibus quam futuris quod nos, ista consideratione inducti, decano et capitulo ecclesie nostre Sancti Stephani Trecensis, cujus ad nos omnium beneficiorum ratione juris patronatus collatio noscitur pertinere, pro nostre et predecessorum nostrorum remedio animarum, concessimus et concedimus de gratia speciali quod ipsi centum libras annui et perpetui redditus nomine sue ecclesie predicte possint acquirere quocumque justo titulo simul vel per partes quando vel quocienscumque voluerint et potuerint in feodis, retrofeodis et censivis nostris, sine tamen alta et bassa justicia, quodque ipsi et successores ipsorum dictum redditum centum librarum vel partem ipsius postquam illum acquisiverint possint tenere, habere et possidere perpetuo pacifice et quiete, absque ulla contradictione vel molencia ipsis aliquantulum inferenda aut choactione dictum redditum annuum centum libras aut partem ipsius, vendendi vel alienandi alias seu extra manum suam ponendi vel nobis aut successoribus nostris exinde aliquam financiam faciendi salvo in aliis jure nostre et jure quolibet alieno. Quod ut ratum et stabile perseveret, presentibus nostrum fecimus apponi sigillum. Actum Trecis, mense novembris, anno Domini M^o CCC^o XIX^o.

(a) Ph[ilippus], *rubrique* ; Ph[ilippus] juvenis, *table (fol. 1 v^o)*. — (b) *rehaut rouge dans le h de Phillippus, le F de Francorum, le N de Navarre, le r de rex et le u de universis.*

38

1320, 30-31 mars ou 1321 (n. st.), mars. — Mez-le-Maréchal.

Le roi des Francs et de Navarre, Philippe [v], fait savoir qu'il a accordé que la rente annuelle et perpétuelle de quarante sous de paris qu'Ameline, épouse de feu Geoffroy la Guette, se propose d'acquérir, pour faire célébrer l'anniversaire de son frère Laurent la Guette, chanoine de l'église Saint-Étienne de Troyes, en ladite église, le soit sur l'un de ses fiefs, arrière-fiefs, alleux ou censives ou sur l'un de ceux de ses subordonnés (subditorum nostrorum), converti à cet usage. Le fief, l'arrière-fief, l'alleu ou la censive sur laquelle portera la rente sera tenu et possédé sans obligation de le vendre, de le mettre hors de sa main ou de s'acquitter auprès du roi ou de ses successeurs d'une autre redevance.

A. Original non retrouvé.

B. Copie du XIV^e siècle, BNF, ms. lat. 17098, fol. 45 r^ob – v^oa (XV r^ob – v^oa), sous la rubrique : « Idem amortizat quinquaginta solidatas terre pro anniversario Laurencii la Gaite, canonici hujus ecclesie » (Rubrique de la table [fol. 1 v^o] : « Idem admortizavit ecclesie quinquaginta solidos terre pro anniversario Laurencii la Gaite, quondam canonici hujus ecclesie »). La rubrique ne correspond pas à l'acte. Main : C. Nombre de lignes : 15.

INDIQUÉ : *Inventaire* (1450), AD Aube, 6 G 1*, fol. 143 v^o, n^o 2 (coffre MMM). — *RegeCart*, n^o 38, p. 11.

L'acte est daté du millésime (1320) et du mois (mars). En style pascal, l'année 1320 court du 30 mars 1320 au 18 avril 1321. Il est donc très probable que l'acte date de mars 1321, même si les dates du 30 et 31 mars 1320 ne sont pas à exclure.

Phillippus, Dei gratia Francorum et Navarre rex, notum facimus universis tam presentibus quam futuris quod, cum Amelina, uxor quondam defuncti Gauffridi *la Guete*, ob anime defuncti Laurencii dicti *la Guete*, quondam fratris dicte Ameline, ac canonici ecclesie Beati Stephani Trecensis, remedium et salutem, pro anniversario dicti defuncti fratris sui in dicta ecclesia annis singulis imperpetuum celebrando quadraginta solidos parisiensium annui et perpetui redditus acquirere proponat, nos ipsius Ameline in hac parte laudabile propositum commendantes eidem tenore presencium de gratia concedimus speciali ut ipsa dictos quadraginta solidos annui redditus ad parisiensium ad usum convertendum predictum in feodis, retrofeodis, allodiis et censivis nostris vel subditorum nostrorum acquirere, quodque ille seu illi in quem seu quos dictus redditus ad usum predictum convertetur, ipsum, cum acquisitus fuerit, tenere possint perpetuo quieteque ac pacifice possidere absque choactione^(a) vendendi vel extra manum suam ponendi aut inde prestandi nobis aut nostris successoribus financiam qualem cumque. Quod ratum et stabile permaneat in futurum, presentibus litteris nostrum fecimus apponi sigillum, nostro in aliis et alieno in omnibus jure salvo. Actum apud Mansum Marescalli, anno Domini M° CCC° XX°, mense marcii.

(a) *comprendre* : coactione.

39

1320, mai. — Saint-Germain-en-Laye.

Le roi des Francs et de Navarre, Philippe [v], s'adressant à son bailli et receveur de Chaumont, fait savoir qu'il a exempté le doyen et le chapitre de l'église de Saint-Étienne de Troyes du droit de quint denier pour tout achat ou acquisition participant à la constitution des cent livres de revenu annuel et perpétuel qu'il leur accordé dans un autre acte, d'où le fait qu'ils en soient exemptés pour leur achat d'une rente annuelle et perpétuelle achetée au damoiseau Guyot de Chalette et à Simonette, son épouse, et qui est assise sur environ cinquante livrées de terre, à Lassicourt, dans la châtellenie de Rosnay. Il rappelle qu'alors qu'il était récemment à Troyes, à la demande desdits doyen et chapitre, il leur a concédé la possibilité d'acquérir cent livres de rente annuelle, en une seule ou plusieurs fois, et de tenir les biens acquis sans obligation de les vendre ou de les mettre hors de leur main ou de s'acquitter pour cela d'une autre redevance.

A. Original non retrouvé.

B. Copie du XIV^e siècle, BNF, ms. lat. 17098, fol. 45 v^oa-b (XV v^oa-b), sous la rubrique : « Idem rex Phillippus quittavit nobis et ecclesie nostre quintum denarium venditionis hereditagium de Larcicurtis que fuerunt G[uioti] de Chaleta, ratione centum librarum terre predictum dominum regem nobis concessarum » (Rubrique de la table [fol. 2 r^o] : « Idem quitavit nobis et ecclesie nostre quintum denarium venditionis hereditagium de Larcicuris que fuerunt Guioti de Chaleta, ratione C librarum terre pro ipsum regem nobis concessarum »). La rubrique ne correspond pas à l'acte. Main : C. Nombre de lignes : 19,5.

INDIQUÉ : *RegeCart*, n° 39, p. 11-12.

Phillippus, Dei gratia Francorum et Navarre rex, ballivo et receptori nostris Calvimontis, salutem. Cum pridem dum essemus novissime apud Trecas ad supplicationem dilectorum nostrorum decani et capituli ecclesie Sancti Stephani Trecensis, concessimus eisdem de gratia

speciali ut ipsi centum libras annui et perpetui redditus sue predicte ecclesie nomine quocumque justo titulo possent acquirere, insimul aut per partes, et acquisitas tenere sine choactione^(a) vendendi vel extra manum suam ponendi seu propter hoc financiam aliquam faciendi, prout in nostris aliis litteris inde confectis et cera veridi sigillatis plenius continetur, scire vos volumus nos eisdem decano et capitulo de ampliori gratia quitavisse quintum denarium qui pro emptione seu acquisitione dictarum centum librarum, ratione vendarum, nobis debetur, unde cum ipsi, sicut asserunt, emerunt de dicto reddito a Guioto de Chaleta, domicello, et a Symoneta, conjuge sua, circa quinquaginta libratas terre seu annui et perpetui redditus apud *Larcicourt*, in castellania de Roonayo situati, mandamus vobis et cuilibet vestrum quatinus ipsos decanum et capitulum, ratione vendarum seu quinti denarii nobis ex dicto reddito per eos ut predicatur acquisito debitarum quas eis acquitavimus et quitamus, nullatenus molestetis nec in aliquo compellatis si quid de suo propter hoc captum extiterit sibi reddentes ad plenum. Damus autem presentibus in mandatis dilectis et fidelibus gentibus vestris compotorum Parisius ut pecunie summam nobis pro dictis vendis seu quinto denario debitam in vestris et cujuslibet vestrum allocent compotis et de vestra recepta deducant sine alterius expectatione mandati et difficultate quacumque. Datum apud Sanctum Germanum in Laya, die ultima maii, anno Domini M^o CCC^o vicesimo.

(a) *comprendre* : coactione.

40

1318, décembre. — Saint-Germain-en-Laye.

Le roi des Francs et de Navarre, Philippe [v], confirme le legs consenti à Saint-Étienne de Troyes par Érard de Jaucourt, jadis chanoine de ladite église, du douzième de la vicomté de Troyes, valant environ quarante-six livres de tournois de rente annuelle, pour la fondation de deux chapellenies. Le douzième de la vicomté appartiendra aux chapelains de ces deux chapellenies, si elles sont instituées et dotées ou quand elles le seront. Le roi fait cela en augmentation du culte divin, pour le salut de l'âme de la reine et à la demande de son fils, le duc de Bourgogne, [Eudes IV].

A. Original non retrouvé.

B. Copie du XIV^e siècle, BNF, ms. lat. 17098, fol. 45 v^ob – 46 r^oa (XV v^ob – XVI r^oa), sous la rubrique : « Idem confirmat donationem XII^{me} partis vicecomitatus Trecensis quam Erardus de Janicuris, quondam canonicus hujus ecclesie, dedit predicte ecclesie pro fundatione duarum capellaniarum in prefata ecclesia deserviendarum ob remedium anime sue » (Rubrique de la table [fol. 2 r^o] : « Idem confirmavit donationem XII^{me} partis vicecomitatus Trecensis quam Erardus de Jaunicuris, quondam canonicus hujus ecclesie, dedit prefate ecclesie pro fundatione duarum capellaniarum in prefata ecclesia deserviendarum. »). Main : B. Nombre de lignes : 19,5 lignes.

INDIQUÉ : *Inventaire* (1450), AD Aube, 6 G 1*, fol. 54 v^o, n^o 4 (coffre S). — *RegeCart*, n^o 40, p. 12.

Phillippus, Dei gratia Francorum et Navarre rex, notum facimus universis tam presentibus quam futuris quod, cum defunctus Erardus de Janicuris, quondam canonicus ecclesie Sancti Stephani Trecensis, superni amoris inflammatus desiderio duodecimam partem vicecomitatus

Trecensis solitam, valere XL^a VI libras turonensium perpetui redditus vel circiter annuatim, de nostris^(a) feodis existentem, quam, dum viveret, jure hereditario possidebat, in ultima sui voluntate pro fundatione duarum capellaniarum in ecclesia Sancti Stephani predicta deservendarum legavisse et donavisse dicatur, nos ipsius defuncti laudabile propositum in hac parte commendantes attendentesque in hoc cultum augmentari divinum concedimus ob nostre regine quoque consortis nostre carissime animarum remedium et salutem necnon contemplacione dilecti et fidelis ducis Burgundie⁽¹⁾, filii nostri carissimi, qui nos super hoc affectuose rogavit, ac eciam volumus et statuimus per presentes quod capellani, qui in dictis duabus capellaniis futuris temporibus deservient successive, dictam duodecimam partem vicecomitatus ejusdem, si et quando capellanie predictae fuerint institute ac de redditu hujusmodi dotate, possidere, tenere et habere perpetuo pacifice et quiete valeant, absque coactione vendendi vel extra manum suam ponendi aut prestandi nobis vel successoribus nostris propter hoc imposterum financiam qualemcumque, retenta nichilominus nobis et successoribus nostris omnimoda justitia in redditu supradicto. Quod ut perpetue firmitatis robur obtineat, presentes litteras nostri sigilli fecimus impressione muniri, salvo in aliis jure nostro et in omnibus quolibet alieno. Actum apud Sanctum Germanum in Laya, anno Domini M^o CCC^o VIII^o decimo, mense decembris.

(a) *La graphie du o de nostris laisse envisager qu'il y a eu correction par transformation de lettre.*

(1) Le duc de Bourgogne est depuis 1315 Eudes IV (1295-1349), fils de Robert II de Bourgogne et d'Agnès de France. En 1318, il épouse Jeanne de France, fille aînée de Philippe V. Ce dernier peut donc appeler le duc de Bourgogne son « très cher fils » (*fili nostri carissimi*) non pas en raison des convenances prescrites par l'*ars dictaminis* concernant le discours épistolaire d'un suzerain envers son vassal, mais pour des raisons personnelles et familiales.

41

1309, 12 juin. — Troyes.

L'aîné [des fils] du roi de France, roi de Navarre, comte palatin de Champagne et de Brie, Louis, fait savoir que, par arrêt de la cour de Champagne, il a été décidé que la juridiction de la villa de Lassicourt sortirait de sa mainmise et que Marguerite, fille d'Humbeletus, serait rendue au doyen et au chapitre de Saint-Étienne de Troyes. L'arrêt a été rendu après l'audition des parties et après le rapport de Jean le Grand, fondé de pouvoir (procurator) du comte dans le bailliage de Chaumont. Le fondé de pouvoir des doyen et chapitre s'était plaint devant ladite cour que les gens du comte, qui étaient en possession de ladite juridiction ou quasiment, l'avaient placée dans la main du comte et les gênaient indûment dans leurs droits, notamment les gens du comte s'étaient emparés de Marguerite.

A. Original non retrouvé.

B. Copie du XIV^e siècle, BNF, ms. lat. 17098, fol. 46 r^ob (XVI r^ob), sous la rubrique (fol. 46 r^oa [XVI r^oa]) : « Ludovicus, rex Navarre, testatur quod Margareta, filia Humbeleti, femina nostra de corpore in villa de Larcicuria, quam procurator dicti regis^(a) indebite, impedivit per arrestum curie Campanie nobis et ecclesie nostre^(b) deliberata fuit^(c) ». Main : B. Nombre de lignes : 14.

INDIQUÉ : *Inventaire* (1450), AD Aube, 6 G 1*, fol. 86 r°, n° 3 (coffre FF). — *RegeCart*, n° 41, p. 12.

Ludovicus, regis Francie primogenitus, Dei gratia rex Navarre, Campanie Brieque comes palatinus, universis presentes litteras inspecturis, salutem. Notum facimus quod, cum procurator decani et capituli ecclesie Sancti Stephani Trecensis conquestus fuisset curie Campanie quod cum gentes nostre jurisdictionem ville de Larcicuria, de qua erant in possessione vel quasi, ad manum nostram sine cause cognitione posuissent, ipsos in sua possessione vel quasi predicta indebite perturbando et impediendo, ipsosque decanum et capitulum impediabant et perturbabant indebite quominus Margaretam, filiam Humbeleti, feminam ipsorum de corpore, explectare possent tanquam feminam ipsorum de corpore, et procurator noster ad hoc se opposuisset, tandem auditis partibus et relatione Johannis *le Grant*, procuratoris nostri in ballivia Calvimontis, per arrestum dicte curie dictum fuit quod manus nostra in dicta jurisdictione posita amovebitur, jure proprietatis nobis salvo in jurisdictione predicta, et quod dicta mulier deliberabitur decano et capitulo predictis. In cujus rei testimonium, sigillum nostrum presentibus fecimus apponi. Actum Trecis, XII^a die junii, anno Domini millesimo trecentesimo nono.

(a) regis *omis*, *table* (fol. 2 r°). — (b) et ecclesie nostre *omis*, *table*. — (c) deliberata fuit, *rubrique* ; fuit deliberata, *table*.

42

1326, 19 septembre. — Troyes.

Le roi des Francs et de Navarre, Charles [IV], fait savoir qu'il approuve la sentence prononcée par le bailli de Troyes, par laquelle les talemeliers de Troyes, qui demeurent dans les fourneaux sis entre le pont de la Girouarde et Sainte-Savine, sont mal-fondés dans leur appel et paieront une amende. [En première instance], le procureur du doyen et du chapitre de Saint-Étienne de Troyes soutenait devant le bailli qu'ils avaient le droit de lever un impôt sur lesdits fourneaux et ceux qui y demeuraient, alors que les talemeliers défendaient qu'ils avaient le droit de tenir lesdits fourneaux et d'y rester sans s'acquitter auprès de Saint-Étienne, pour chaque fourneau, de l'impôt de douze deniers tournois ou d'un gâteau de la valeur de douze deniers. Après enquête, le bailli avait dit au procureur du doyen et du chapitre que son intentio⁽¹⁾ était la mieux fondée par des preuves et il avait donc tranché en faveur de Saint-Étienne, étant sauf le droit de propriété. Les telemeliers avaient fait appel lors des jours de Troyes.

A. Original non retrouvé.

B. Copie du XIV^e siècle, BNF, ms. lat. 17098, fol. 46 v°a-b (XVI v°a-b), sous la rubrique (fol. 46 r°b [XVI r°a]), : « Karolus, Francorum et Navarre rex^(a), approbat sentenciam latam a ballivo Trecensi contra talemeterios Trecis manentes pro furnetis factis inter pontem Girouarde et Sanctam Savinam absque licencia et mandato capituli^(b) ». Main : B. Nombre de lignes : 19.

INDIQUÉ : *RegeCart*, n° 42, p. 12.

Karolus, Dei gratia Francorum et Navarre rex, universis presentes litteras inspecturis,

salutem. Notum facimus quod, cum procurator decani et capituli Sancti Stephani Trecensis contra quosdam talemeterios Trecis manentes in furnetis inter pontem Girouarde et Sanctam Savinam coram ballivo Trecensis nomine procuratoris dictorum decani et capituli proposuit dictos decanum et capitulum esse in possessione et saisina faciendi et recipiendi semel anno quolibet impositionem super dictos furnetos et manentes in eis et eorum quemlibet pro arbitrio et voluntate dictorum decani et capituli dicti talemeterii ad hoc opposuerunt, dicentes eos esse in possessione et saisina tenendi dictos fournetos et in eis manendi absque prestatione impositionis hujusmodi solvendo pro quolibet fourneto dictis decano et capitulo XII denarios turonensium vel unum gastellum valoris XII denarium turonensium et dictus ballivus lite contestata inter partes facta super hoc inquesta et eidem ballivo reportata eaque visa per suum iudicium pronunciavit procuratori dictorum decani et capituli intentionem suam melius probavisse et possessionem et saisinam predictas dictis decano et capitulo adjudicavit, salvo jure proprietatis, a quocumque iudicio dicti talmeterii tanquam a parvo et falso ad curiam dierum Trecensium appellarunt, auditis igitur in ipsa curia dictis partibus in causa appellationis predictae visisque processibus et actis coram dicto ballivo in hac causa factis et habitis per iudicium dicte curie dictum^(c) fuit per dictum ballivum benejudicatum et dictos talmeterios male appellatum fuisse et quod hoc emendabunt appellantes. In cuius rei testimonium, nostre Trecensis ballivie in absentia nostri magni sigilli presentibus litteris fecimus apponi sigillum. Actum Trecis, in diebus, XIX^a die septembris, anno Domini M^o CCC^o XX^o sexto.

(a) Francorum et Navarre rex, *rubrique* ; rex Francorum et Navarre, *table (fol. 2 r^o)*. — (b) absque licencia et mandato capituli, *rubrique* ; absque licencia nostra, *table*. — (c) *La graphie de dictum et sa position sur une trace de grattage indiquent qu'il s'agit d'une correction a posteriori*.

(1) *L'intentio* est la formule exposant les prétentions du demandeur (J. F. NIERMEYER, *Lexicon*, p. 548).

43

1324, juillet. — Bar-sur-Aube.

Le roi des Francs et de Navarre, Charles [IV], fait savoir qu'il autorise le doyen, le chapitre et les chanoines de Saint-Étienne de Troyes à acquérir chaque année cent livres de tournois, en rentes ou en terres, sur ses fiefs, ses arrière-fiefs et ses censives, d'un seul tenant ou en divers lieux, étant sauve la haute justice et à l'exception des fiefs nobles, contre la célébration annuelle, en son honneur et en celui de la reine consort, leur vie durant, d'une messe du Saint Esprit, le dimanche après les octaves de l'Assomption et, après leur décès, d'une messe des défunts, le jour de leur obit. Ces jours-là, les chanoines seront aussi tenus de distribuer dix livres de tournois.

A. Original non retrouvé.

B. Copie du XIV^e siècle, BNF, ms. lat. 17098, fol. 47 r^oa-b (XVII r^oa-b), sous la rubrique : « Karolus, Francorum et Navarre rex^(a), concessit nobis et ecclesie nostre ut possimus acquirere centum libratas terre ad turonensium in feodis, retrofeodis et censivis suis exceptis altis justiciis et feodis nobilebus ». Main : B. Nombre de lignes : 27.

INDIQUÉ : *RegeCart*, n^o 43, p. 13.

Karolus, Dei gratia Francorum et Navarre rex, notum facimus universis tam presentibus quam futuris quod ex devotionis fidelis rivulo procedentem et gratissimum perpendentes affectum quem dilecti nostri decanus et capitulum ac singuli canonici ecclesie nostre Sancti Stephani Trecensis habere noscuntur ad culminis nostri nomen feliciter exaltandum, dum ipsi nobis nuper existentibus apud Trecas, missam unam de sancto Spiritu quoad vixerimus et post nostrum decessum aliam de defunctis anno quolibet celebrare liberaliter obtulerunt ut de periculoso hujus mundi naufragio ad eterne ducamus salutiferum vite portum pro ipso spirituali beneficio nobis oblato cujus carissimam consortem nostram reginam volumus esse participem canonicis ipsis aliquam spiritualem premii temporalis gratiam facere disposuimus et ut ipsos ac successores eorum pro nostra et dicte consortis nostre salute intercedere constituamus magis obnoxios et intentos eisdem ut suo et ecclesie nostre predictae nomine possint in feodis et retrofeodis ac censivis nostris insimul vel per partes diversis eciam temporibus quovis emptionis vel donationis titulo acquirere centum libratas annui redditus sive terre ad turonensium absque tamen alta justicia et proviso quod ea que acquisierint feoda nobilia non existant quodque tam ipsi quam successores sui nomine quo supra predictum redditum sive terram libere et pacifice possidere valeant ac tenere in perpetuum absque choactione vendendi vel extra manum suam ponendi et absque prestatione finantie cujuscumque concedimus per presentes qui quidem canonici et successores eorum quamdiu nos et dicta consors nostra vitam duxerimus in humanis pro nobis ut Dei filius in beneplacito suo dirigat actus nostros singulis annis videlicet dominica post octabas festive Assumptionis beate Marie Virginis dictam missam de sancto Spiritu et aliam postquam decesserimus de defunctis in die scilicet obitus nostri anno quolibet sollempniter celebrare et hiis qui tam misse de sancto Spiritu quam misse et officio defunctorum presentes continue fuerint decem libras turonensium distribuere tenebuntur. Quod^(b) ut ratum et stabile perseveret, fecimus nostrum presentibus apponi sigillum, nostro in aliis a predictis et alieno in omnibus jure salvo. Actum^(c) apud Barrum^(d) super Albam, anno Domini millesimo CCC^o vicesimo quarto, mense julii.

(a) Karolus Francorum et Navarre rex, *rubrique* ; Idem, *table* (fol. 2 r^o). — (b) *rehaut rouge dans le q de quod*. — (c) *rehaut rouge dans le a de Actum*. — (d) *rehaut rouge dans le b de Barrum*.

44

1326, 26 octobre. — Château-Thierry.

Le roi des Francs et de Navarre, Charles [IV], demande au receveur de Champagne que le doyen et le chapitre de l'église Saint-Étienne de Troyes ne soient pas contraints de s'acquitter du quint denier pour les cent livres de tournois, en rentes ou en terres, que le roi leur a permis d'acquérir chaque année, sur ses fiefs, ses arrière-fiefs et ses censives, d'un seul tenant ou en divers lieux, étant sauve la haute justice et à l'exception des fiefs nobles, contre la célébration annuelle, en son honneur et en celui de la reine consort, leur vie durant, d'une messe du Saint Esprit et, après leur décès, d'une messe des défunts, pour le salut de leur âme.

A. Original non retrouvé.

B. Copie du XIV^e siècle, BNF, ms. lat. 17098, fol. 47 v^oa-b (XVII v^oa-b), sous la rubrique (47 r^ob

(XVII r°b,) : « Idem quittavit^(a) nobis et ecclesie nostre^(b) quintum denarium de centum^(c) libratis terre predictis, videlicet pro quadam missa Sancti Spiritus pro dicto rege^(d) et ejus consorte annuatim ad vitam eorum celebranda et post decessum eorundem alia de defunctis ». Main : B. Nombre de lignes : 19,5.

INDIQUÉ : *RegeCart*, n° 44, p. 13.

Karolus, Dei gratia Francorum et Navarre rex, receptori nostro Campanie, salutem. Cum nos dudum dilectis nostris decano et capitulo ecclesie nostre Sancti Stephani Trecensis qui nobis missam unam de sancto Spiritu quoad vixerimus et post nostrum decessum aliam de defunctis anno quolibet celebrare liberaliter obtulerant pro regii nomine culminis feliciter exaltando per alias nostras concesserimus litteras quod ipsi suo et ecclesie sue cujus patronus existimus nomine possint in feodis et retrofeodis ac censivis nostris insimul vel partes acquirere centum libratis annui redditus sive terre ad turonensium absque tamen alta justicia et proviso quod ea que acquisierint feoda nobilia non existant, quodque ipsi ac successores sui nomine quo supra predictum redditum sive terram libere possidere valeant et tenere imperpetuum absque coactione vendendi vel extra manum suam ponendi et absque prestatione financie cujuscumque, prout in litteris ipsis aliis cera veridi sigillatis plenius continetur, cumque nos qui pro dicto spirituali beneficio a predictis decano et capitulo nobis oblato cujus carissimam consortem nostram reginam volumus esse participem supradictam gratiam temporalem pro anime nostre remedio et salute predictis decano et capitulo ac ecclesie nostre fecimus eisdem de gratia ampliori quintum denarium nos eis que usque ad summam predictam, ut dictum est, acquisierint contingentem seu vendas concesserimus et quittaverimus presenciumque tenore quittemus, mandamus tibi quatinus ipsos decanum et capitulum ad solvendum nobis quintum denarium sive vendas hujusmodi pro predictis non cogas sed si quid de suo propter hoc ceperis id sibi vel eorum mandato liberes indilate. Datum apud Castrum Theodorici, XX^aVI^a die octobris, anno Domini M^o CCC^oXX^oVI^o.

(a) quittavit, *rubrique* ; quitavit, *table (fol. 2 r°)*. — (b) nostre *omis*, *table*. — (c) centum, *rubrique* ; C, *table*. — (d) dicto rege, *rubrique* ; se, *table*.

45

1295, [après le 18] août. — Paris.

Le roi des Francs, Philippe [IV] vidime les actes suivants : 1) un acte du dimanche 13 mai 1293, donné à Bar-sur-Aube par Jacques de Saint-Aubert, chanoine de Tournai, et Gérard de la Porte, bailli de Chaumont, députés et envoyés par le roi pour recevoir les finances, pour lui et en son nom, sur les fiefs, arrière-fiefs, censives et alleux acquis depuis quarante-sept ans dans le bailliage de Chaumont par des personnes ecclésiastiques, des établissements religieux ou des non-nobles ; ils font savoir qu'ils ont reçu du doyen et du chapitre de l'église Saint-Étienne de Troyes vingt-deux livres et dix sous de petits tournois, pour les biens mouvant en arrière-fief et en alleux que possède le chapelain de l'autel Sainte-Marguerite en cette église et ses successeurs à perpétuité, à savoir pour une maison sise à Bar-sur-Aube, dans la Rue Neuve, entre la maison de Saint-Macloud, d'une part, et celle de Pruichette, de l'autre, et pour une vigne sise dans le finage de Courcelles, du don de Gautier de Jaucourt, jadis chanoine de ladite église, les fruits et les provents desquelles biens furent sur un an d'une valeur de sept livres et dix sous de tournois de rente annuelle. 2) Un acte du mardi 10 mai 1295 de maîtres Guillaume de Mantes, chanoine de Bourges, et Guillaume

de Nointel, chanoine de Tours, clerks du roi, receveurs de ce qui doit être payé sur les biens immobiliers acquis par des personnes ecclésiastiques ou des non-nobles dans les fiefs, arrière-fiefs, censives, arrière-censives et alleux du roi à Troyes et dans la dot ou le douaire de Blanche, reine de Navarre ; ils font savoir aux baillis le seigneur Humbert, chapelain perpétuel de l'autel Sainte-Agnès en l'église Saint-Étienne de Troyes, leur a payé pour le roi onze livres et cinq sous de tournois pour des biens acquis à titre gratuits ou non, à savoir un four sis à Troyes, vers la porte qu'on appelle la porte au Usuaires, les dépendances de ce four et cinquante sous arrentés à Troyes dans la justice de l'abbé de Montieramey. 3) Un acte du jeudi 18 août 1295 de de maîtres Guillaume de Mantes, chanoine de Bourges, et Guillaume de Nointel, chanoine de Tours, clerks du roi, receveurs de ce qui doit être payé sur les acquêts des personnes ecclésiastiques et non nobles dans les fiefs, arrière-fiefs, censives, arrière-censives et alleux du roi à Troyes et dans la dot ou le douaire de Blanche, reine de Navarre. Ils font savoir aux baillis que le doyen et le chapitre de l'église Saint-Étienne de Troyes ont payé pour le roi cent vingt-trois livres de tournois pour les biens acquis à titre gratuits ou non, à savoir : une maison qui fut à un nommé l'Allemand ; un jardin aux osiers, à Chaillouet, qui fut à Pierre de Bouranton ; un cens de cinquante-cinq sous assis sur des maisons de Croncels, que tient Jean le Bourguignon ; sept chambres d'une maison avec une place, sises au-delà de la porte de la Tannerie, qui furent à Haymon, prêtre ; une maison sise dans la rue du curé de Saint-Jean, qui fut au même Haymon ; un verger sis aux Trévois, qui fut au maître Felix, leur cochanoine ; une maison qui fut à Milon de Cadon, sergent du roi, et à maître Renaud de Macey, jadis leur cochanoine ; trois quartauts de terre à cet endroit, qui furent à leur cochanoine ; une rente annuelle de dix sous assise sur des maisons de Croncels qui furent à Lambert de Croncels ; une rente annuelle de vingt-cinq sous assises sur des maisons de Croncels, qui furent à Jean [de Voisines], jadis doyen de Saint-Quiriace de Provins ; trois chambres sises près des Bains, qui furent à Pierre le Cloyer ; une maison sise à Jaillard, à Troyes, avec son verger, qui furent au seigneur Hugues de Verrières ; trois chambres dans le Bourg-de-Béraud, qui furent à Jean Garsie ; une rente annuelle de cent sous sur trois pièces de terres sises à Barberey[-aux-Moines], qui furent à feu Étienne [de Luxeuil], doyen [de leur église] ; trois arpents de terre sis au finage de Linçon, qui furent à Julienne, veuve de Milon de Pougy ; un cens de sept sous et six deniers sur des maisons sises dans le Bourg-l'Évêque, qui furent aux enfants de feu Chrétien ; un cens de vingt-cinq sous à Crenay[-près-Troyes] et à Argentolle, qui furent à Jacques le Gras ; le sixième de la dîme de Vailly, qui fut à Guillaume Reortet ; deux chambres dans la rue du Donjon, qui furent au seigneur Haymon de la Cour, prêtre ; une petite maison qui s'est écroulée dans l'enclôître de Saint-Étienne et qui fut au maître Étienne [de Luxeuil], jadis doyen de leur église ; soixante sous arrentés sur la maison d'Henri l'Armurier, qui fut à maître Jean Garsie ; le douzième de la dîme de Montaulin, qui fut à maître Garnier [de Bricot], alors doyen de Saint-Étienne ; une maison sise à la Planche Clément, qui fut au seigneur Haymon de la Cour, prêtre ; un étal aux pains qui fut à Jean l'Allemand. De même, en plus de ce qui vient d'être dit, les doyen et chapitre de Saint-Étienne de Troyes ont payé au roi, pour les acquêts, faits à titre gratuit ou non, pour le besoin des chapellenies et des autels fondés dans leur église : d'abord, six livres et quinze sous de tournois pour les acquêts de l'autel Saint-André-l'apôtre, à savoir une maison et une rente annuelle d'une valeur de trente sous [assise] sur une pièce de terre, qui furent à Jacques de Droto, ainsi qu'une rente d'un quarteron de froment qui fut à Robert l'Orfèvre ; soixante sous de tournois pour les acquêts de l'autel Saint-Pierre, à savoir une maison sise à Troyes, dans la rue Garin Barbette ; soixante sous et quatre deniers de tournois pour les acquêts de l'autel Saint-Jean-l'évangéliste, à savoir une maison sise dans la rue Saint-Aventin, un cens annuel de six sous et huit deniers sur la maison de feu Thibaud l'Archellier et un cens de trois sous sur la maison de Pontigny ; vingt sous de tournois pour les acquêts de l'autel Saint-Thomas-martyr, à savoir deux arpents et demi de terre en nouveaux acquêts ; six livres de tournois pour les acquêts de l'autel Saint-Martin, à savoir une mine de froment qui fut à feu Étienne de Luxeuil, jadis doyen de Saint-Étienne, une pièce de vigne sise entre les eaux et une autre pièce de vigne sise aux Noës[-près-Troyes] ; cinquante sous de tournois pour les acquêts de l'autel Saint-Paul, à savoir à Luyères, dans le terrage de feu Nocher, deux setiers d'avoine et huit sous de cens et cinq boisseaux d'avoine de coutume ; cent sous de tournois pour les acquêts de l'autel Saint-Denis, à savoir un cens de cent petits sous assis aux Terrasses, à la Renouillère, à Thennelières, à Viebaudes et ailleurs ; vingt-quatre livres de tournois pour les acquêts de l'autel Saint-Vincent, à savoir neuf arpents de prés sis à Cornisenes, deux arpents sis au moulin d'Osmont, lesquelles terres valent annuellement environ deux setiers de seigle, ainsi qu'une pièce de terre sise à Buylletet, environ quatre livres de tournois sur la dîme du vin à Rolly, une pièce de vigne à Denemannie et un étal aux pains à Troyes ; et dix-huit livres de tournois pour les acquêts de l'autel Saint-Sulpice, à savoir une maison sise dans la rue du Clos et une grange sise au-dessus des fossés de Troyes. Ces paiements furent effectués à Mouche et Biche. Le roi approuve cela et veut que les doyens et le chapitre ainsi que les chapelains tiennent et possèdent paisiblement tout et chacun des biens évoqués ci-dessus, avec leurs dépendances. La reine des Francs et de Navarre, comtesse palatine de Champagne et de Brie, Jeanne, de l'héritage de laquelle les biens susdits meuvent, donne son approbation.

A. Original non retrouvé.

B. Copie du XIV^e siècle, BNF, ms. lat. 17098, fol. 47 v^ob – 49 v^oa (XVII v^ob – XIX v^oa), sous la rubrique : « Philippus, rex Francorum, ac pater predictorum admortizat omnia et singula inferius scripta^(a) que acquisivimus tam pro ecclesia nostra quam pro pluribus capellaniis in eadem fundatis. Item domina Johanna, regina Francorum et Navarre, ac ejus consors dicta acquisita^(b) sigillo suo confirmat ». Main : B. Nombre de lignes : 117.

INDIQUÉ : *Inventaire* (1450), AD Aube, 6 G 1*, fol. 53 r^o, n^o 1 (coffre S). — É. LALOU, *Itinéraire de Philippe le Bel*, Paris, Diff. de Boccard, 2007, t. II, p. 114. — *RegeCart*, n^o 45, n^o 45-a, n^o 45-b et n^o 45-c, p. 13-14.

Phillippus, Dei gratia Francorum rex, notum facimus universis tam presentis quam futuris nos vidisse litteras infrascriptas formam que sequitur continentes : Nos Jacobus de Sancto Auberto, canonicus Tornacensis⁽¹⁾, et Girardus de Porta, ballivius Calvimontis, deputati et missi ab illustrissimo principe Philippo, Dei gratia rege Francorum, ad financias recipiendas pro ipso domino rege et nomine ipsius super feodis, retrofeodis, censivis et allodiis ab ecclesiasticis personis domibus religiosis universitatibus et ignobilibus in balliva Calvimontis a quadraginta septem annis citra acquisitis, notum facimus universis quod nos recepimus a discretis viris decano et capitulo ecclesie Sancti Stephani Trecensis viginti duas libras et decem solidos turonensium parvorum pro quibus eciam rebus et retrofeodo seu allodiis moventibus capellano altaris Sancte Margarete in eadem ecclesia et successoribus suis perpetuo remanendi absque coactione aliqua extra manum suam ponendi, videlicet pro quadam domo sita apud Barrum super Albam in novo vico inter domum Sancti Macuti ex una parte et domum *Pruichette* ex altera et pro quadam vinea sita in finagio de Courchellis ex dono Galteri de Janicura quondam canonici ipsius ecclesie, quorum premissorum fructus et proventus unius anni fuerunt ad valorem septem librarum et decem solidorum turonensium annui redditus, prout fidedigni juraverunt legitime estimati. In cujus rei testimonium, presentibus litteris finationem hujusmodi pro domino rege et nomine ipsius recipientes sigilla nostra duximus apponenda. Datum apud Barrum super albam, anno Domini millesimo ducesimo nonagesimo tercio, die dominica qua cantatur Misericordia Domini. **ITEM alias in hec verba :** Universis presentes litteras inspecturis magistri Guillemus de Medunta, Byturicensis, et Guillemus de Noytello, Turonensis canonici, illustrissimi regis Francorum clerici ad finandum super rebus immobilibus a personis ecclesiasticis et ignobilibus acquisitis in feodis, retrofeodis, censivis, retrocensivis et allodiis domini regis in Trecensis⁽⁶⁾ [et] dotis seu dotalicii illustrissime domine Blanche, Dei gratia regine Navarre, balliviis ab eodem domino rege deputati, salutem in Domino. Noveritis quod dominus Humbertus, perpetuus capellanus altaris Beate Agnetis in ecclesia Sancti Stephani Trecensis, de rebus infrascriptas tam gratuito quam non gratuito titulo acquisitis, videlicet de sex libris redditualibus assituatis super quemdam furnum Trecis situm versus portam que dicitur porta Ursorum et pertinencias dicti furni et de quinquaginta solidis redditualibus acquisitis Trecis in justicia abbatis Arremarensis, finavit nobiscum pro domino rege de undecim libris et quinque solidis turonensium pro qua financia dicte pecunie nobis solute volumus et concessimus eidem vice et nomine domini regis quod ipse et successores sui omnia et singula premissa possint tenere perpetuo et possidere pacifice et quiete absque coactione vendendi vel extra manum suam ponendi, salvo in aliis jure domini regis cum omni jure quolibet in omnibus alieno. In cujus rei testimonium presentibus litteris sigilla nostra duximus apponenda. Datum anno Domini millesimo ducesimo nonagesimo quinto, die martis ante festum ascensionis Domini. **ITEM alias in hec verba :** Universis presentes litteras inspecturis magistri Guillemus Galie de Medunta, Byturicensis, et Guillemus de Noitello, Turonensis canonici, illustrissimi Francorum regis clerici ad finandum super acquisitis ab ecclesiasticis et ignobilibus personis in feodis et retrofeodis, censivis, retrocensivis ac allodiis dicti Domini in Trecensis⁽⁶⁾ et dotis seu dotalicii illustrissime domine Blanche, Dei gracia regine Navarre, balliviis ab eodem domino rege deputati, salutem in Domino. Notum facimus quod venerabiles viri decanus et capitulum ecclesie Sancti Stephani de Trecis de rebus infrascriptis tam gratuito quam non gratuito titulo ad eorum ecclesiam acquisitis videlicet de quadam domo que fuit dicti *l'Alemant*, de quodam orto in quo sunt oserie libere in *Chaillouel* quod fuit Petri de *Busencon* armigeri, de quinquaginta quinque solidis census super domos sitas apud *Cronceaux* quas Johannes Burgundus tenet, de septem cameris domus cum quadam platea sitis ultra portam de tanneria que fuerunt Aymonis, presbiteri, de quadam domo sita in vico curati Sancti Johannis que fuit ejusdem Aymonis, de quodam virgulto sito apud *Torvoye* quod fuit magistri Felisii eorum concanonici, de quadam domo que fuit Milonis de *Cadon*, servientis domini regis, et magistri Renaudi de Messy, quondam eorum concanonici, de tribus quarteriis terre ibidem que fuerunt ejusdem concanonici, de decem solidis annui redditus super domos apud *Cronceaux* sitas que fuerunt Lamberti de Croncellis, de viginti quinque solidis annui redditus super quasdam domos sitas apud *Cronceaux* que fuerunt Johannis, quondam decani Sancti Quiriaci Pruviniensis, de tribus cameris sitis juxta balnea que fuerunt Petri *le Cloyer*, de quadam domo sita apud *Jaillart* Trecis cum virgulto que fuerunt domini Hugonis de Verreriis, de tribus cameris in burgo Beraudi que fuerunt Johannis Garsie, de centum solidis annui redditus super tres pecias

terrarum sitas apud Barbery que fuerunt defuncti Stephani, decani, de tribus arpentis terre sitis in finagio de *Lincon* que fuerunt Juliane relicte Milonis de *Pougy*, de septem solidis et sex denariis census capitalis super quasdam domos sitas in burgo episcopi qui fuerunt liberorum defuncti *Crestien*, de viginti quinque solidis census capitalis apud Creneyum et Argentole qui fuerunt Jacobi *le Gras*, de sexta decima parte decime de *Vailly* que fuit Guillemi *le Reorcat*, de duabus cameris in vico de Dongione sitis que fuerunt domini Aymonis de curia, presbiteri, de quadam parva domo que corruit in fine claustrum Sancti Stephani que fuit magistri Stephani, quondam decani dicte ecclesie, de sexaginta solidis redditualibus super domum Henrici *l'Armeurier* que fuit magistri Johannis Garsye, de duodecima parte decime de *Montaulayn* que fuit magistri Garneri, nunc decani Sancti Stephani, de quadam domo sita ad planchiam Clementis que fuit domini Aymonis de curia presbiteri et de uno stallo ad panem qui fuit Johannis *l'Alement* finaverunt nobiscum pro domino rege ad centum viginti tres libras turonensium. ITEM dicti venerabiles ultra premissa de omnibus acquisitis tam gratuito quam non gratuito titulo ad opus capellaniarum seu altarum in eorum ecclesia predicta fundatarum nomine dictarum cappellaniarum et eas possidencium nobiscum prout sequitur finaverunt primo de acquisitis ad altare Beati Andree apostoli de quadam domo et una pecia terre annui redditus valentibus triginta solidos que fuerunt Jacobi de Droto et de uno quarteronno frumenti redditus qui fuit magistri Roberti aurifabri nobis cum pro domino rege ad sex libras et quindecim solidos turonensium ITEM de acquisitis ad altare Sancti Petri videlicet de quadam domo sita Trecis, in vico Garini Barbete, ad sexaginta solidos turonensium ITEM de acquisitis ad altare Sancti Johannis euvangeliste videlicet de quadam domo sita in vico Sancti Aventini de sex solidis et octo denariis annui census supra domum defuncti Theobaldi *Larchellier* et de tribus solidis census supra domum Ponteigniati ad sexaginta solidos et quatuor denarios turonensium ITEM de acquisitis ad altare Sancti Thome martiris de duobus arpentis cum dimidio terre acquisitis de novo ad viginti solidos turonensium ITEM de acquisitis ad altare Sancti Martini videlicet de una mina frumenti que fuit defuncti Stephani de Luxovio, quondam decani Sancti Stephani, de quadam pecia vinee inter aquas sita et de alia pecia vinee sita ad Noas ad sex libras turonensium ITEM de acquisitis ad altare Sancti Pauli, videlicet apud Lueryas in terragio defuncti Nocheri de duobus sextariis avene octo solidos census capitalis et quinque bousellos avene de coutuma ad quinquaginta solidos turonensium ITEM de acquisitis ad altare Sancti Dyonisii, videlicet de centum solidis minuti census sitis apud Terracias, *la Renoilliere*, *Teneillieres*, *Viebaudes* et alibi ad centum solidos turonensium ITEM de acquisitis ad altare Beati Vincencii de novem arpentis pratorum sitis apud Cornisenes de duobus arpentis sitis apud molendinum Osmondi de quibusdam terris valentibus annuatim circa duos sextarios siliginis de una pecia terre sita apud *Buylleret* de circiter quatuor libris turonensium in decima vini de *Rolly* de una pecia vinee sita apud *Denemannie* et de uno stallo ad panem Trecis ad viginti quatuor libras turonensium ITEM de acquisitis ad altare Sancti Supplicii videlicet de quadam domo sita in vico de clauso et de quadam grangia sita supra fossata Trecenses ad decem et octo libras turonensium nobiscum pro domino rege dicti venerabiles nomine dictarum capellaniarum finaverunt pro quibus financiis solutis Moucheto et Bichio, ut dicitur, nos volumus et concedimus vice et nomine domini regis quod dicti venerabiles capellanique ad predicta altaria instituti et eorum successores premissa omnia teneant et imperpetuum pacifice possideant absque coactione vendendi vel extra manum suam ponendi salvo in aliis jure domini regis et domine regine cum omni jure quolibet in omnibus alieno. In cujus rei testimonium, sigilla nostra presentibus litteris duximus apponenda. Datum die jovis post festum Assumptionis beate Marie Virginis, anno Domini millesimo ducentesimo nonagesimo quinto⁽²⁾. Nos vero financias predictas ratas et gratas habentes laudantes et tenore presencium approbantes. Volumus et concedimus quod dicti decanus et capitulum et prenominati capellani dicte ecclesie Trecensis premissa omnia et singula prout superius sunt expressa cum suis pertinentiis perpetuo teneant et possideant pacifice et quiete absque coactione vendendi vel extra manum suam ponendi, salvo tamen in aliis jure nostro et jure quolibet alieno. Quod ut firmum et stabile perseveret presentibus litteris nostrum fecimus apponi sigillum. Nos vero Johanna, Dei gratia Francorum et Navarre regina Campanie Brieque comitissa palatina, de cujus hereditate premissa movere noscuntur omnia predicta rata et grata habentes volentes et tenore presencium approbantes eisdem quantum in nobis est nostrum^(d) impertimur assensum. Et ad majorem premissorum cautelam hiis presentibus sigillum nostrum apponi fecimus una cum sigillo carissimi domini nostri regis. Actum Parisius, anno Domini M^o CC^o nonagesimo quinto, mense augusto.

(a) inferius scripta, *rubrique* ; in littera sua contenta, *table (fol. 2 r^o)*. — (b) acquisita, *rubrique* ; acquisita, *table*. — (c) *On attendrait plutôt* in Trecis. — (d) *exponctuation du quatrième jambage fautif du m de nostrum*.

(1) A 4 km au nord de Tournai (Belgique), il existe encore aujourd'hui un village du nom de Mont-

Saint-Aubert. L'église paroissiale porte le vocable de « Saint-Aubert » en souvenir de cet évêque de Cambrai, qui choisit de vivre, au VII^e siècle, en ce lieu situé un peu en hauteur au sein de la plaine flamande, puisqu'il culmine à 146 m, ce qui n'est pas une hauteur très importante pour un mont, mais suffisante pour un saint, devenu boulanger qui, aidé d'un âne, vendait aux riches et donnait aux pauvres l'argent récolté par son labeur. — (2) D n° 181.

46

1292, dimanche 20 juillet. — Vincennes.

Le roi de France, Philippe [IV] demande au bailli de Chaumont de placer sous sa garde le doyen et le chapitre de Saint-Étienne de Troyes ainsi que leur villa de Giffaumont et de les défendre contre tout dommage et violence, comme il a été requis. Lors des Jours de Troyes, par arrêt de la cour de Troyes, il a été dit et prononcé que le doyen et le chapitre de l'église Saint-Étienne de Troyes, en raison de leur villa de Giffaumont, devaient rester sous la protection et la garde du roi, sous celle du château de Rosnay et de son ressort, comme le roi l'a vu sous le sceau de G[uy IV de Plailly], évêque de Senlis, député par lui auxdits Jours.

A. Original non retrouvé.

B. Copie du XIV^e siècle, BNF, ms. lat. 17098, fol. 49 v^oa-b (XIX v^oa-b), sous la rubrique : « Idem mandat ballivo Calvi Montis ut ipse nos et villam nostram de Gilfaudi Monte habeat in custodia sua et ab injuriis et violenciis deffendat ». Main : B. Nombre de lignes : 9,5.

INDIQUÉ : *Inventaire* (1450), AD Aube, 6 G 1*, fol. 75 r^o, n° 1 (coffre BB). — *RegeCart*, n° 46, p. 14.

Phillippus, Dei gratia Francorum rex, ballivo Calvi Montis, salutem. Cum alias in diebus nostris Trecensis per arrestum Trecensis curie dictum et pronunciatum fuerit quod decanus et capitulum ecclesie Beati Stephani Trecensis ratione ville eorum de *Giffaumont* in custodia et garda nostra debeant sub garda et resorto castri de Ronasco remanere, pro ut hoc sub sigillo bone memorie G[uidonis], Silvanectensis episcopi, tunc ad dies predictos tenendos deputati pro nobis vidimus contineri, mandamus tibi quatinus eosdem decanum, capitulum et villam de *Giffaumont* custodias et ab injuriis et violenciis manifestis deffendas ex parte ipsorum decani et capituli, super hoc requisitus. Actum apud Vincennas^(a), dominica ante festum Magdalene anno Domini M^o CC^o nonagesimo^o secundo.

(a) Vicennas.

(1) En 1292 (lettres dominicales. : FE), la Sainte-Marie-Madeleine (22 juillet) tombait un mardi.

Le roi de France, Philippe [VI], fait savoir qu'il a octroyé à l'église Saint-Étienne de Troyes, de grace especial, que l'arrêt des Jours de Troyes prononcé contre elle ne lui porte pas préjudice à l'avenir et ne l'empêche pas de proposer la coutume de Champagne selon laquelle les hommes [de corps] des églises manumis et affranchis, puis devenus clercs et tonsurés, retournent à leur première servitude en cas de bigamie, le roi agissant ainsi en « vrai patron », puisque la collation des bénéfices de l'église lui appartient de plein droit, désirant pourvoir à la conservation des droits de son église. Un procès opposait le doyen et le chapitre de Saint-Étienne de Troyes à Perrinot de Pont, qui fut homme de corps de ladite église, puis fut manumis et affranchi, reçu ensuite la tonsure de clerc, et il tomba en bigamie, ce qui fait qu'il devait retourner à sa première servitude, en alléguant ladite coutume et en reconnaissant sa culpabilité. Mais par défaut de leur avocat, le doyen et le chapitre oublièrent d'alléguèrent la coutume, ce qui motiva l'arrêt rendu contre eux par les gens du roi des Jours de Troyes.

A. Original non retrouvé.

B. Copie du XIV^e siècle, BNF, ms. lat. 17098, fol. 50 r^oa – v^oa (XX r^oa – v^oa), sans rubrique (Rubrique de la table [fol. 2 r^o] : « Coment un arrest donne es grans jours contre nous au proffit de Perrinet du Pont qui avoit este homme de leglie et franchi et depuis venu a bigamie ne nous puisse porter en autre cas ou semblable prejudice »). Main : C. Nombre de lignes : 33.

INDIQUÉ : F. GODEFROY, *Dictionnaire*, t. X, p. 211 (entrée complémentaire « Notoire »). — *RegeCart*, n^o 47, p. 14-15.

L'acte est daté du millésime (1337), du mois (mars) et du quantième (27^e). En style pascal, l'année 1337 court du 20 avril 1337 au 11 avril 1338. Le 27^e jour du mois de mars ne peut donc tomber qu'en 1338.

[P]helippes^(a) par la grace de Dieu roys de France, faisons savoir a touz que comme seignefie^(b) nous aient noz amez et feaux doyen et chapistre de notre eglise de Saint Estienne de Troyes que plet meu entre eux ou nom de la dicte eglise, d'une part, et Perrinot dou Pont, d'autre part, par devant noz amez et feaux gens tenens les jours de Troyes derrainement passez sus ce que li diz seignefiant ou nom que dessus poursuient le dit Perrinet sus l'estat de son corps et de conditiom disens que cil Perrinet jadiz home de la dicte eglise de corps et de condiciom qui la dicte eglise avoit heu manumissiom et franchise et tonsure de clerc depuis icele manumission et tonsure donnee euechez en bigamie et par ce devoit retorner a la premiere servitude en ce proposant et requerant par la coulpe et deffaut de leur advocat obluerent et delaisserent a proposer et aleguer la coustume de Champaigne qui faisoit pour eux oudit cas et la quele est toute general et notaire siccomme il dient par la quele les les hommes des eglises manumis et franchis de icelle a tonsure de clerc en cas de bigamie retournent a leur premiere servitude par la quelle omission arest fut donnez encontre eux ou cas dessus dit par noz gens tenens les diz jours et pour ce nous aient supplie instamment et humblement que nous sur ce voussissiens pourvoir a la dicte eglise de remede convenable a fin que le dit arest le quel fu tel donnez pour l'omission de la dicte coustume comme

dit est ne leur fust trait a consequence en autres cas nous oye la dicte supplicatiom considerans l'affection que nous avons et devons avoir a la dicte eglise de la quelle nous somez vraiz patrons et a nous appartient la colatiom des benefices d'icele de plain droit desirans pourvoir a la conservatiom des droiz d'icele en cest cas, voulons et par ces presentes lettres de certainne escience leur otrions de grace especial se mestiers est que le jugement et arst donne sur le dit cas ne leur puissent faire ne porter prejudice en autre cas ne en semblable ne estre trait a consequence encontre la dicte eglise en cas ou il vouroient proposer la dicte coustume et joyr d'icele maiz voulons et nous plait que en tous cas semblables et autres toutes foiz et quantes foiz ilse offerront li dessus diz doyen et chapitre puissent proposer et aleguer la dicte coustume se elle est non obstans les jugemens et arrez dessusdiz. En tesmoin de la quele chose, nous avons fait mettre notre seel en ces presentes lettres. Donne a la Roberdiere, le XXVII^{me} jour de mars, l'an de grace mil CCC trente VII.

(a) un espace a été réservé dans le cartulaire pour une initiale qui n'a pas été exécutée. — (b) seignifie corrigé en seigneurie, par transformation du deuxième i en e.

48

1367, septembre. — Paris.

Le roi des Francs, Charles [v], qui a une dévotion spéciale pour le bienheureux dans le Christ Étienne, protomartyr, et pour son église fondée en sa cité de Troyes par ses prédécesseurs, concède au doyen et au chapitre de cette église, en augmentation de sa dotation en rentes, la possibilité d'acquérir trente livres de tournois de terre en rente annuelle et perpétuelle, sur la justice, haute, moyenne et basse ou sur le droit de ses fiefs et arrière-fiefs.

A. Original non retrouvé.

B. Copie du XIV^e siècle, BNF, ms. lat. 17098, fol. 50 v^oa (XX v^oa), sans rubrique (Rubrique de la table [fol. 2 r^o]: « Karolus rex Francorum admortizat trecentum libratas terre turonensium acquirendas in justicia alta, media et bassa et feodis seu retrofeodis suis »). Main : X-3. Nombre de lignes : 19,75.

INDIQUÉ : *Inventaire* (1450), AD Aube, 6 G 1*, fol. 24 r^o, n^o 5 (coffre F). — *RegeCart*, n^o 48, p. 15.

[K]arolus^(a), Dei gratia Francorum rex, notum facimus universis tam presentibus quam futuris quod nos ad beatissimum Stephanum Christi prothomartirem et ejus ecclesiam in civitate nostra Trecensis per predecessores nostros fundata specialem devocionem gerentes, ut idem beatissimus Stephanus pro nostrorum predecessorum et nostrorum salute intercedere dignetur ad dominum Jhesum Christum et ut divinis obsequiis in dicta contigerit ecclesia celebrari simus participes, dilectis nostris decano et capitulo predicte ecclesie concessimus et concedimus auctoritate nostra regia ex certa sententia et de gratia speciali ut ipsi in augmentationem dotationis reddituum dicte ecclesie, pro se et eorum successoribus, trecentum libras turonensium terre annui et perpetui redditus acquirere possint et acquirant in justicia alta, media et bassa et feodis seu retrofeodis jus vel alibi quocumque et ubicumque infra regnum nostrum lacuerit eisdem seu hereditagia quecumque vel possessiones dictum redditum valencia dictumque redditu seu dicta hereditagia et

possessione vel valencia possint et valeant dicti decanus et capitulum et eorum successores perpetuo possidere et retinere licite tamquam rem suam propriam et rem ecclesiasticam pacifice et libere absque aliqua finencia propter hoc nobis vel alicui successorum nostrorum propter hoc prestanda vel solvenda quamdam finaciam pro nobis et nostris successoribus ex nunc eisdem remittimus, donamus et quittamus penitus per presentes nostris autoritate sciant et [...] ^(b) supradictis aliis donis seu graciis per nos aut dictos predecesores nostros predictis decano et capitulo et eorum ecclesie factis et que in presentibus anime exprimentur seu declarentur ordinationibus que mandatis aut inhibitionibus contratus non obstant quibuscumque. Quod ut firmum et stabile perpetuo perseveret, presentibus litteris nostrum fecimus apponi sigillum, salvo in aliis jure nostro et in omnibus alieno. Actum Parisius, anno Domini millesimo CCC^oLX^o septimo, regni vero nostri quarto, mense augusti.

(a) Lettre d'attente presque effacée ; un espace a été réservé dans le cartulaire pour une initiale qui n'a pas été exécutée. — (b) un mot difficile à lire.

49

1367, 17 juillet. — Paris.

Le roi des Francs, Charles [v], fait savoir que son bailli de Troyes avait bien jugé [en première instance] le procès opposant le doyen et du chapitre de Saint-Étienne de Troyes à l'abbé et au convent de Montier-la-Celle, au sujet de la grange de Vauchassis et de Bercenay et du partage des dîmes et il déboute ces derniers de leur appel, les condamnant à payer les dépenses du procès pour cause d'appel.

A. Original non retrouvé.

B. Copie du XIV^e siècle, BNF, ms. lat. 17098, fol. 51 r^oa (XXI r^oa), sous la rubrique : « Sentencia lata in parlamento Parisio contra religiosos Monte Celle ratione duorum modiorum bladi per quartum ». Main : B. Nombre de lignes : 17,75.

INDIQUÉ : *Inventaire* (1450), AD Aube, 6 G 1*, fol. 40 v^o, n^o 2 (coffre K). — *RegeCart*, n^o 49, p. 15.

[K]arolus^(a), Dei gratia Francorum rex, universis^(b) presentes litteras inspecturi^(c), salutem. Notum^(d) facimus quod, cum a quadam sententia per baillivum nostrum Trecensem pro decano et capitulo Sancti Stephani Trecensis contra religiosos abbatem et conventum monasterii Celle lata, per quam talem utilitatem virtute certi defectus per ipsos decanum et capitulum contra dictos religiosos in quadam causa novitatis obtenti adjudicaverat quod dicti religiosi ab oppositione sua ceciderant et quod dicti decanus et capitulum tenerentur et defenderentur in possessione et saisina habendi et percipiendi quolibet anno in grangia dicta de Vaucharcis et de Barcenay in et super portione decimarum dictis religiosis pertinentibus duo modia^(e) bladi per quartum frumenti siliginis, ordeï et avene manumque nostram et impedimentum per dictos religiosos in predictis apposis ad utilitatem dictorum decani et capituli levando et amonendo ipsos religiosos in expensas condemnando fuisset pro parte dictorum religiosorum appellatum nuditis in curia nostra partibus antedictis in causa^(f) appellationis predictæ processuque de earum consensu ad judicandum au bene

vel male fuisset appellatum recepto eo viso et diligenter examinato per iudicium dicte curie nostre dictum [sic] fuit predictum baillivum bene iudicasse et dictos religiosos male appellasse et emendabunt appellantes ipsos in expensas hujus cause appellacionis condempnando earum taxatione curie reservata. In cuius rei testimonium, sigillum nostrum presentibus litteris iussimus apponi. Datum Parisius, in parlamento nostro, die XVII^a julii, anno Domini millesimo CCC^o sexagesimo septimo et regni nostri quarto.

(a) Lettre d'attente presque effacée ; un espace a été réservé dans le cartulaire pour une initiale qui n'a pas été exécutée. — (b) rehaut rouge dans le u de universis. — (c) rehaut rouge dans le i de inspecturis. On attendrait plutôt : inspecturis. — (d) rehaut rouge dans le n de notum. — (e) La graphie du o de modia laisse envisager une correction par transformation de lettre, peut-être un e en o. — (f) causam corrigé en causa, par grattage du m.

50

1367, 16 octobre. — Troyes.

Le roi des Francs, Charles [v], fait savoir que la cour des Jours de Troyes a tranché en faveur du doyen et du chapitre de l'église collégiale Saint-Étienne de Troyes le procès qui l'opposait au procureur du roi à propos de l'entrage des vins.

A. Original non retrouvé.

B. Copie du XIV^e siècle, BNF, ms. lat. 17098, fol. 51 r^ob (XXI r^ob), sous la rubrique : « Littera magnorum dierum Trecensis super causa mota inter procuratorem regis et ecclesiam ratione introitu vinorum ». Main : C. Nombre de lignes : 13,5.

INDIQUÉ : *RegeCart*, n^o 50, p. 15.

[K]arolus^(a), Dei gratia Francorum rex, universis presentes litteras inspecturis, salutem. Notum facimus quod de et super torta causa mota aut que moveri spa[tia]batur in curia nostra dierum Trecensium inter procuratorem nostrum, ex parte una, et dilectos nostros decanum et capitulum ecclesie collegiate Sancti Stephani Trecensis, ex parte altera, super eo quod dictus^(b) procurator noster proponebat contra dictos de capitulo quod ipsi aut eorum gentes et officarii pro ipsis nuper^(c) ad villam Trecensem certa vina adduci fecerant per modum et viam indebitos non utendo merello franco prout haectenus ea in talibus fieri consuetum, concludendo inter cetera ad finem quod dicta vina comparentur^(d) in locis publicis dicte ville adhoc consuetis et nobis tamquam confiscata applicarentur quodque dicti de capitulo erga nos in certa emenda condempnarentur plures rationes usus et consuetudines super hoc proponendo et allegando dictis de capitulo pluribus rationibus per eos propositis concludendis ex adverso. Ipsa curie partibus antedictis ad requestam et de consensu earumdem licenciam a dicta curie recedendam impune absque^(e) emenda concessit et concedit per presentes. In cuius rei testimonium, nostrum pro dictis diebus ordinatum presentibus litteris fecimus^(f) apponi sigillum. Datum Trecis, in diebus, XVI^a die octobris^(g), anno Domini M^o CCC^o sexagesimo septimo et regni nostri quarto.

(a) Lettre d'attente presque effacée ; un espace a été réservé dans le cartulaire pour une initiale qui n'a pas été exécutée. — (b) abréviation *dicus* avec tilde barrée devant celle *dcus* avec tilde pour *dictus*. — (c) *nup signa* abrégatif omis ou effacé. — (d) *tcomparentur* sic. — (e) *a* barré devant *absque*. — (f) un jambage de trop pour former correctement *fecimus*. — (g) *occobris* sic.

51

1367, 22 octobre. — Troyes.

Le roi des Francs, Charles [v], mande aux péagers de Troyes que le chapitre et chaque chanoine, [prêtre] bénéficiaire ou matriculaire de l'église Saint-Étienne de Troyes ait les méreaux francs quand ils importent leur vin dans la ville de Troyes. Une discorde opposait le procureur du roi et les péagers de Troyes, d'un côté, au doyen et au chapitre de Saint-Étienne de Troyes ; les parties ont été entendues et un arrêt de la Cour a été rendu en faveur des derniers, dont la teneur est copiée dans l'acte.

A. Original non retrouvé.

B. Copie du XIV^e siècle, BNF, ms. lat. 17098, fol. 51 r^ob – v^oa (XXI r^ob – v^oa), sous la rubrique (fol. 51 r^ob) : « Arrestum dictorum dierum Trecensis super tenore et forma conficiendi cedulas pro introitu vinorum ». Main : C. Nombre de lignes : 19.

a. BNF, collection de Champagne, vol. 151, n^o 61. — Léopold DELISLE (éd.), *Mandements et actes divers de Charles v (1364-1380) : recueillis dans les collections de la Bibliothèque Nationale*, Paris, Imp. nationale, 1874, n^o 415 A, p. 205-206.

INDIQUÉ : *Inventaire* (1450), AD Aube, 6 G 1*, fol. 24 r^o, n^o 4 (coffre F). — *RegeCart*, n^o 51, p. 16.

[K]arolus^(a), Dei gratia Francorum rex, universis presentes litteras inspecturis, salutem. Notum facimus quod, cum nuper orta fuisset materia questionis et discordie inter procuratorem nostrum ac pedagiarios nostros Trecenses pro nobis, ex parte una, et dilectos nostros decanum et capitulum ecclesie Sancti Stephani Trecensis, ex altera, de et super tenore et forma conficiendi cedulas per dictos de capitulo, pro corpore ac pro singulis canonicis beneficiatis et matriculariis dicte ecclesie ad dictos pedagiarios ab antiquo transmitti consuetis, pro obtinendis merellis francis pro suis vinis infra villam Trecensem adducendis, auditis super hiis partibus antedictis in omnibus que circa premissa dicere et proponere voluerunt, consideratisque omnibus que dictam curiam in hac parte movere poterant et debebant, per arrestum ejusdem curie dictum fuit quod dicti de capitulo, pro corpore ejusdem ecclesie ac pro singulis canonicis beneficiatis^(c) et matriculariis ejusdem, pro ut casus se obtulerit, uti poterunt et utentur de cetero in hoc facto cedulis continentibus hunc tenorem : *Paageurs de Troies nous vous certiffions que le corps ou tel chanoine on beneficie ou marreglier de l'eglise Saint Estiene de Troies fait venir tant de vin si li baillez mereaux francs. Donne soubz le seel aus causes de la dicte eglise, tel jour et tel l'an et tel.* Quocirca dictis pedagiariis presentibus et futuris damus tenore presencium in mandatis quatinus dictos de capitulo et eorum singulos, mediantibus cedulis tenoris supradicti, francis merellis uti faciant et permittant absque impedimento vel contradicione quacumque. In cujus rei testimonium, sigillum pro dictis diebus ordinatum presentibus litteris jussimus apponi. Datum Trecis, die XXII^a octobris, anno Domini millesimo CCC^o sexagesimo septimo et regni nostri quarto.

(a) Lettre d'attente presque effacée ; un espace a été réservé dans le cartulaire pour une initiale qui n'a pas été exécutée. — (b) abréviation de cum barrée devant pro. — (c) La trace de grattage entre le dernier i et le s de beneficiatis ainsi que la forme de la ligature entre les deux lettres laissent envisager une correction de beneficiatus en beneficiatis, par grattage du second jambage du u.

52

1367, 23 octobre. — Troyes.

Le roi des Francs, Charles [v], mande aux péagers de Troyes de prendre le moins de cire, d'argent, de monnaie ou d'une autre exaction sur la cire des chanoines, des [prêtres] bénéficiers, des matriculaires ou des personats de l'église Saint-Étienne de Troyes qui ont l'habitude, en raison des méreaux francs de l'entree des vins, de passer [le péage] librement, sinon il mandera à son bailli de Troyes ou à son lieutenant de le renvoyer.

A. Original non retrouvé.

B. Copie du XIV^e siècle, BNF, ms. lat. 17098, fol. 51 v^ob (XXI v^ob), sous la rubrique fol. 51 v^oa : « Littera dictorum dierum Trecensis contra padagiarum quo modo pro merellis liberis tradenditur ex introitu vinorum non capiant ceram argentum aut aliam exactionem pro cera ». Main : C. Nombre de lignes : 13.

a. BNF, collection de Champagne, vol. 151, n^o 62. — Léopold DELISLE (éd.), *Mandements et actes divers de Charles v (1364-1380) : recueillis dans les collections de la Bibliothèque Nationale*, Paris, Imp. nationale, 1874, n^o 415 B, p. 206-207.

INDIQUÉ : *RegeCart*, n^o 52, p. 16.

[K]arolus^(a), Dei gratia Francorum rex, pedagogiarum Trecensibus presentibus et futuris, salutem. Ex ordinatione curie nostre presencium dierum Trecensium vobis mandamus districtius injungentes, quatinus pro merellis liberis ex introitu vinorum ecclesie nostre Sancti Stephani Trecensis canonicorumque, beneficiatorum, matriculariorum ac aliarum personarum ejusdem ecclesie qui debent et consueverunt libere pertransire tradendis, ceram, argentum, pecuniam quoque aut aliam exactionem qualemcumque pro cera minime capiatis nisi procurator noster impedimentum super hoc apponere seu contra premissa voluerit aliququaliter experiri. Et in casu quo vos de hoc negligentes fueritis vel remissi, mandamus per presentes baillivo nostro Trecensi aut^(b) ejus locum tenenti quatinus vos ad desistendum et cessandum a quocumque impedimento contra tenorem presencium apposito seu apponendo compellat seu compelli faciat indilate. Datum Trecis, sub sigillo pro dictis diebus ordinato, XXIII^a die octobris, anno Domini millesimo CCC^o sexagesimo septimo et regni nostri quarto⁽¹⁾.

(a) Lettre d'attente presque effacée ; un espace a été réservé dans le cartulaire pour une initiale qui n'a pas été exécutée. — (b) en barré devant aut.

(1) Pour la formule de date, Léopold Delisle donne la leçon suivante : « Datum Trecis, [...] XXII^a die octobris, anno Domini millesimo CCC^{mo} sexagesimo septimo et regni nostri quarto. [Resigillata sigillo nostri Karoli, Dei gratia Francorum regis, die XXVII^a octobris, anno Domini millesimo CCC^o octogesimo primo et regni duodecimo] ».

1374, 20 octobre. — Troyes.

Le roi des Francs, Charles [v], fait savoir que le doyen et le chapitre de l'église de Saint-Étienne de Troyes ont fait appel, dans l'affaire qui les oppose au tuteur et curateur des enfants de feu Étienne dit le Peurier, bourgeois de Troyes et l'arrêt des Jours de Troyes, rendu le 14 septembre 1374, est reproduit, qui annule la sentence en faveur de la partie adverse prononcée par le bailli de Troyes. Le doyen et le chapitre de Saint-Étienne de Troyes avaient pris des gages sur les héritages de ces enfants, en raison de cens non acquittés et, dans un premier temps, le bailli de Troyes leur avait donné tort. En appel, lors des Jours de Troyes, il fut arrêté que le bailli avait mal jugé et que le doyen et le chapitre de Saint-Étienne avaient fait appel à juste titre. Le roi reconnaît que l'arrêt annule la sentence du bailli.

A. Original non retrouvé.

B. Copie du XIV^e siècle, BNF, ms. lat. 17098, fol. 52 r^oa-b (XXII r^oa-b), après une rubrique difficilement lisible (fol. 51 v^ob). Rubrique de la table (fol. 2 r^o) : « Sequitur arrestum dierum Trecensis pro ecclesia Sancti Stephani Trecensis super consuetudine vadiorum seu pignorum captorum pro censiva ». Main : X-3. Nombre de lignes : 41,5.

INDIQUÉ : *RegeCart*, n^o 53 et n^o 53 bis, p. 16-17.

[K]arolus^(a), Dei gratia Francorum rex, universis presentes litteras inspecturis, salutem. Notum facimus quod, in certa appellationis causa nuper in diebus nostris Trecensibus inter dilectos nostros decanum et capitulum ecclesie Sancti Stephani Trecensis appellantes, ex parte una, et tutorem seu curatorem liberorum defuncti Stephani dicti *le Peurier*, ex altera, certum arrestum inter dictas partes prolatum excitit cujus tenor sequitur sub hiis verbis : Karolus, Dei gratia Francorum rex, universis presentes litteras inspecturis, salutem. Notum facimus quod, cum a quadam sententia per baillivum Trecensem aut ejus locumtenentem pro tutoribus et curatoribus liberorum annis annorum defuncti Stephani dicti *le Peurier*, quondam civis Trecensis, contra dilectos nostros decanum et capitulum ecclesie Sancti Stephani Trecensis lata in quadam causa coram dicto baillivo inter dictas partes pendente occasione certorum vadiorum seu pignorum per dictos decanum et capitulum seu ad eorum requestam captorum et levatorum in et super certis hereditagiis ad dictos liberos spectantibus ratione certi census non soluti dictis de capitulo super hereditagiis predictis ut dicebant debiti per quam sententiam dictus baillivus seu ejus locumtenes inter cetera pronunciavit quod recredencia fiet ipsis tutoribus^(b) de vadiis seu pignoribus predictae lite pendente, mediante sufficienti et ydonea caucione et quod dicte partes ulterius procederent ut esset ratione fuisset per eosdem decanum^(c) et capitulum ad curiam nostram dierum Trecensium appellatum constitutos propter hoc in dicta nostra curia partibus antedictis prefati decanus et capitulum proponebant quod licet de usu et consuetudine notariis Trecis et in partibus [...] ^(d) observatis aliquis [...] pro suo censu non soluto gaigiare seu pignus corpore possit super hereditagiis pro dicto censu oneratis prout ipsi juste et licite fecerant in hac parte et in casu contradictionis seu opposicione vel debati manus inde levare seu pignora deliberari non debeant quousque debitor jus dicti census recognovit vel negaverit dictamque consuetudinem se probaturos obtulissent et etiam hoc se committi cum instrumentis pecassent decanus et capitulum antedicti ipsos [...] ad hoc non admisit dictus baillivus nec se super hoc informaverat ut dicebant [...] suam sententiam quodtulerat quod medium supradictum ex quibus apparetur dicebant dictum baillivum male judicasse et ipsos decanum et capitulum bene appellasse sicque dici et pronunciari petebant plures alias rationes super hoc allegando tutore seu curatore ditorum liberorum eisdem que ad hoc per dictam curiam de novo dato et creato ad fines contrarios [...] ac plures rationes et facta super hoc proponente ipsisque partibus in dicta causa appellationis in omnibus que [...] dicere et proponere volunt ad plenum auditis visa sententia predicta consideratis quod dictarum precium rationibus et attentis omnibus in hoc parte attendendis et que dictam curiam nostram monere poterant et debebant per arrestum ejusdem curie dictum fuit dictum baillivum seu ejus locumtenentem male judicasse et dictos decanum et capitulum bene appellasse et per idem arrestum dictum fuit quod dicta curia se [...] et de plano informabit de consuetudine predicta per eosdem decanum et capitulum proponita et imformacione super hoc facta et dicte curie reportata ipsa curia faciet jus inter partes antedictas. In cujus rei testimonium, sigillum ostrum pro dictis diebus ordinatum

presentibus litteris fecimus apponi. Datum Trecis in dictis diebus die XXIII^a septembris, anno Domini millesimo CCC^o septuagesimo quarto et regni nostri undecimo. Post cujus prolacionem curia nostra dictorum dierum certam informacionem fieri fecit de et super consuetudine per eosdem decanum et capitulum in causa principale [...] baillivo Trecensi proponita de qua in dicto arresto fit mencio dicta vero informacione facta et curie nostre predictae reportata ea visa et diligenter inspecta per arrestum ejusdem curie dictum fuit quod dicti decanus et capitulum vadia seu pignora de quibus in dicto arresto [...] seu eorum tutori vel curatori non [...] de ipsis fiet eidem tutori vel curatori residencia quousque dictus tutor vel curator jus dictorum decani et capituli de quo contendunt in hoc parte recognovit vel negavit juxta et secum consuetudinem antedictam ordinavitque et ordinat dicta curia quod partes predictae ulterius in causa principali procedant coram baillivo predicto coram quo ipsa curia easdem partes propter hoc remisit et remittit appellatione predicta non constante quam dictam curia attentis dicte cause principalis contestantus et meritis admissavit et admissat si sit opus per presentes et ex causa. In cujus rei testimonium, sigillum nostrum pro dictis diebus ordinatum presentibus litteris fecimus appni. Datum Trecis, in dictis diebus, die vicesima octobris, anno Domini millesimo CCC^o septuagesimo quarto, et regni nostri undecimo. Sic signatum per arrestum curie dierum Villemus

(a) *Initiale enluminée absente.* — (b) *La graphie du o de tutoribus laisse envisager qu'il y a eu correction par transformation de lettre, sans doute un e en o.* — (c) *cap (pour capitulum) barré devant et capitulum et remplacé par decanum, ajouté en interligne, sans signe d'insertion.* — (d) *difficultés de lecture ; même chose pour les crochets suivants.*

54

1374, 12 septembre. — Troyes.

Le roi des Francs, Charles [v], approuve l'accord trouvé par le doyen et le chapitre de Saint-Étienne de Troyes et Jean Jouvenel, bourgeois de Troyes, après avoir inséré l'acte adressé aux gens qui devaient tenir les prochains Jours de Troyes, datant du 5 novembre 1368 à Paris, par lequel il avait autorisé les parties à régler à l'amiable le différend qui les opposait relativement à dix sous de rente que le chapitre prétendait percevoir sur une maison sise dans la draperie de Troyes et après avoir reproduit le texte de leur accord.

A. Original non retrouvé.

B. Copie du XIV^e siècle, BNF, ms. lat. 17098, fol. 52 v^oa – 53 r^oa (XXII v^oa – XXIII r^oa), sous la rubrique (fol. 52 r^ob) : « Sequitur arrestum concordie facte inter ecclesiam Santi Stephani et Johannem Jonvenelli curie Trecensis de decem solidatis terre annui et perpetui redditus quas habebamus super domum suam de sauneria et quas nunc habemus super unam domum ipsius Johannis sitam in parva tanneria ». Main : X-3. Nombre de lignes : 56,5.

INDIQUÉ : *RegeCart*, n^o 54, n^o 54 bis et n^o 54 ter, p. 17.

Karolus, Dei gratia Francorum rex, universis presentes inspecturis, salutem. Notum facimus quod de licencia curie nostre dierum Trecensium ac virtute ac auctorite aliarum nostrarum litterarum quarum tenor talis est : Charles par la grace de Dieu roy de France avez amez et feaulz les gens qui tendront noz prochain grans jours de nous, salut et dilection. A la supplicacion de noz chers et bien amez en Dieu les doyan et chapitre de

notre eglise de Saint Estiene de Troyes et de Jehan Jouvenel⁽¹⁾, bourgeois de Troyes, disens que a cause de dix solz de rente que les diz doyan et chapitre dient avoir sur une maison du dit Jehan Jouvenel assise en la drapperie de Troyes debat peut en noz diz grans jours de Troyes entre yceulz doyan et chapitre d'une part et le dit Jehan Jouvenel d'autre et que sur le dit debat qui en riens ne nous touche si comme ilz dient les diz doyan et chapitre accorderoient volentiers emsemble se sem te il nous plaisoit leur donner licence nous inclinans a leur supplicacion aux dictes parties considerans les choses dessus dictes avoons ottroie et ottroions par la teneur de ces presentes lettres de grace especial que de et sur le dit debat il puissent pacifier et accorder ensemble sens amende en vous rapportant l'accort se il se fait pour y garder notre droit se aucun en y avons si vous mandans que de notre presente grace vous faites et lessiez les dictes parties et chastunc d'icelles paisiblement joir et user et an contraine ne les molestes ou empesches ou souffrez molester ou empescher en aucune maniere. Donne a Paris le V^e jour de novembre, l'an de grace mil cens soixante huit et de notre regne le quint. *Inter partes supra et infra sepedictas seu earum procuratores [...] concordatum [...] exitat prout in quadam cedula ab eisdem partibus seu [...] procuratoribus inferius nominatus dicte nostre curie unanimiter et concorditer tradita continetur cujus cedula tenor sequitur sub hiis verbis :* [...] ja pieca par devant vous nos seigneurs tenens les grans jours a Troyes pour le roy notre seigneur entre doyan et chapitre de l'eglise Saint Estiene de Troyes demandeurs d'une part et Jehan Jouvenel demourans a Troyes deffendants d'autre part [...] que les diz de Saint Estienne pour et ou nom de leur dicte eglise fesoient demande par devant vous au dit Jehan de X solz tournois de rente annuelle et perpetuelle paiens chascun an au jour de feste Saint Remy ou chief d'octobre en et sur une mayson qui est du dit Jehan et en la quelle il demeure a present seant a Troyes en la saneterie que l'en dit et nomme manttenant la drapperie la quelle fu anciennement aux hoirs de Villarcel et disoient les diz de Saint Estiene la dicte somme de dix solz de rente a eulz appartenir de long temps et estre en saisine et possession de yceulz percevoir chascun an sur la dicte maison au dit terme, le dit Jouvenel disent au contraire et proposerent les dictes parties plusieurs raysons touchans leur propos d'une partie et d'autre et de puis impecierent congie d'acorder accorde est s'il plaist a la court que le dit Jehan asserra et assiet des maintenant aux diz de Saint Estiene la dicte somme de dix solz de rente en recompensacion des diz X solz de rente a prendre et percevoir chascun an au dit jour de Saint Remy en et seur une mayson les loyers profiz et emolumens d'icelle mayson qui est du dit Jehan emsemble sur le jardin et appartenens d'icelle seant a Troyes en la petite tannerie en la quelle demeure ad present le novetier tenent d'un coste au premier poncel de la dicte tannerie et d'autre part d'eulz la rue a une petite maysonnette qui est du dit Jehan dicte la mayson a la Tronnee et par derrier a ung jardin qui est de l'une des maysons des diz de Saint Estiene et baillera les diz dix solz au dit terme tout aussi franchement et en telle manere comme ilz tenoient les diz dix solz sur sa dicte mayson d'anciennete et parmi ce sa dicte mayson ou il demeure a present demourra franche quitte et deschargee de la dicte rente que les diz de Saint Estiene y demandoient la quelle mayson de la dicte tannerie quant ad ce il oblige aux diz de Saint Estiene et de tenir et maintenir en bon estat et souffis^(b) pour paier la dicte rente et gagier en ycelle et parmi ce prestat accort le dit Jehan paiera aux dessus diz de Saint Estienne touz les arrerages qu'il a delaisiez a paier depuis la mort et trespissement de son père et les despens que les diz de Saint Estiene ont faiz en ceste poursuite par les diz de Saint Estiene demourront en l'ordenance et ou dit et dissoiront de venerable et discrete personne maistre Pierre d'Otteyes, official de Troyes, et ad ce les diz de Saint Estiene par maistre Regnaut Henry leur procureur et le dit Jehan Jouvenel pour soy en sa personne ont voulu estre condepmez eulz et leurs hoirs par arrest. *Ad quod quid accordum et omnia alia et singula in suprascripta cedula contenta tenenda complenda facienda et exsolvenda ac firmiter et inviolabiliter observanda dicta curia nostra partes predictas et earum quamlibet quarum unamquamque ipsarum tangit seu tangere potest ad requestam et de consensu magistri Reginaldi Henrici, procuratoris dictorum decani et capituli Sancti Stephani Trecensis, ex una parte, et dicti Johannis Jouvenel in dicta cedula nominati propter hoc in dicta curia nostra personaliter [...] ex altera per arrestum condempnavit et condempnat^(c) et ea ut arrestum ejusdem curie tenet compleri observari et exsolvi ac execucioni demandari voluit et precepit. In cujus rei testimonium, sigillum nostrum pro dictis diebus ordinatis presentibus litteris jussimus apponi. Datum Trecis, in dictis diebus, die XI^a septembris, anno Domini millesimo CCC septuagesimo quarto et regni nostri undecimo. Sic signatum concordatum in curie dierum Trecensium Villemus.*

(a) *difficultés de lectures ; même chose pour les crochets suivants.* — (b) *et souffis ajouté en interligne, avec un signe d'insertion.* — (c) *ra barré derrière condempnat.*

(1) Il semblerait que ce Jean Jouvenel soit le père (ou le grand père) de Jean Jouvenel des Ursins.

55

1220 (n. st.), janvier.

Le comte de Joigny, Guillaume, vend à son clerc et chanoine de Saint-Étienne de Troyes, Geoffroy, ainsi qu'au clerc de la comtesse Blanche, Alerme, une maison avec son pressoir, que lui a donnée l'épouse d'André Pelé, sise dans le château de Coulanges-la-Vineuse, et exemptée de toute corvée et taxe coutumière sur l'avoine et les poules. En outre, sur l'héritage de cette femme, il leur donne une partie d'un arpent et demi de vigne, et leur vend l'autre partie. Et de préciser que les clercs Geoffroy et Alerme doivent agir avec ces maisons, pressoirs, vignes et autres biens, selon leur bon vouloir.

A. Original non retrouvé.

B. Copie du XIII^e siècle, BNF, ms. lat. 17098, fol. 55 r^oa (XXV r^oa), sous la rubrique : « Comes Juvignaci^(a) vendidit duobus canonicis ecclesie domum pressorium arpentum et dimidum vinee apud Colengias, ita quod de predictis suam faciant voluntatem ». Main : A. Nombre de lignes : 11,5. — C. Copie du XIII^e siècle, dans le vidimus du comte Thibaud IV, BNF, ms. lat. 17098, fol. 39 r^ob – v^oa (IX r^ob – v^oa), acte n^o 23.

INDIQUÉ : *Inventaire* (1450), AD Aube, 6 G 1*, fol. 103 v^o, n^o 2 (coffre MM). — *RegeCart*, n^o 55, p. 17.

L'acte est daté du millésime (1219) et du mois (janvier). En style pascal, l'année 1219 court du 7 avril 1219 au 28 mars 1220.

Ego Guillelmus, comes Juvignaci, notum facio tam presentibus quam futuris quod ego dilectis meis Alermo, clerico karissime domine mee B[lanche], comitisse Campanie, et Gaufrido, clerico meo, canonico Sancti Stephani Trecensis, vendidi imperpetuum quamdam domum que mihi excidit ab uxore Andree Pele cum pressorio quitam a consuetudine avene et etiam galline et corveie, que videlicet domus sita est in castello meo Colengiarum Vinosarum. Preterea de escasura ejusdem mulieris partim vendidi eisdem et partim donavi unum arpentum vinee et fere dimidium. Sciendum est etiam quod de supradicta domo, de pressorio, et de vinea, sicut de propriis rebus, suam poterunt facere voluntatem. Quod ut stabile permaneat, presentem cartam sigilli mei munimine tradidi roboratam. Actum anno Domini M^o CC^o XIX^o, mense januario.

(a) Juvigniacci, *rubrique* ; Juvignyaci, *table* (fol. 2 v^o).

56

1190, 25 mars – 1191, 13 avril.

La comtesse de Troyes, Marie [de France], en l'absence de son fils le comte de Champagne, Henri [II], parti en croisade à Jérusalem, et qui avait établi en l'église Saint-Étienne de Troyes une chapelle et l'avait dotée d'un revenu de dix livres par an, les attribue à sa demande sur les droits d'entrée des vins à Troyes, à raison de cent sous à percevoir pendant l'octave de la Saint-Martin et cent autres durant l'octave de Pâques. Lambert, chapelain de la Cour-Notre-Dame, se voit concéder ce droit et cette charge, en échange du devoir d'y célébrer la messe du Saint-Esprit en l'honneur du fils de Marie, le comte Henri, tant que celui-ci vivrait, puis, après sa mort, une messe pour son salut ainsi que celui de tous ceux qui lui auront juré fidélité.

A. Original non retrouvé.

B. Copie du XIII^e siècle, BNF, ms. lat. 17098, fol. 55 v^oa-b (XXV v^o a-b), sous la rubrique : « Comitissa Maria fundavit capellaniam X libras in ecclesia percipiendas in pedagio pro filio suo comite Henrico » (Rubrique de la table [fol. 2 v^o] : « Comitissa Maria fundavit quamdam capellaniam in ecclesia et assignavit X libras annuas in pedagio percipiendas pro filio comite Henrico »). Main : A. Nombre de lignes : 16,5.

INDIQUÉ : *Inventaire* (1450), AD Aube, 6 G 1*, fol. 137 r^o, n^o 2 (coffre GGG). — H. D'ARBOIS DE J., *Histoire*, t. III, « Catalogue », n^o 415, p. 399. — P. CORBET, « Les collégiales comtales », p. 216, note 4 et 5. — *RegeCart*, n^o 56, p. 18.

L'acte est daté du seul millésime (1190). En style pascal, l'année 1190 court du 25 mars 1190 au 13 avril 1191.

Ego Maria, Trecensium comitissa, notum facio presentibus et futuris quod karissimus filius meus comes Henricus, in Dei servitio Iherosolimam proficiscens, in ecclesia Beati Stephani Trecensis quamdam capellaniam constituit, et pro eadem capellania X libras annui redditus in perpetuam elemosinam donavit, quas ego, ad mandatum ipsius, in intragio vinorum de Trecis assignavi. Has autem X libras domino Lamberto, capellano de Curia Beate Marie, omnibus diebus vite sue habenda^(a) primo concessi. Defuncto autem ipso Lamberto donatio ejusdem capellanie ad decanum et capitulum Beati Stephani deveniet. Prefatus autem Lambertus ejusque successores pro filio meo, quamdiu vixerit, missam de Sancto Spiritu celebrabunt. Post decessum autem filii mei pro sua omniumque fidelium salute missa de fidelibus celebrabitur. Illi autem qui intragium vinorum recipient, capellano qui hunc habebit redditum centum solidos in octavis Beati Martini reddent et alios centum solidos in octavis persolvent Pasche. Quod ut ratum teneatur et notum permaneat, litteris annotatum sigillo meo confirmavi. Actum anno incarnati verbi M^o C^o nonagesimo. Data per manum Haycii cancellarii. Nota Theodovici.

(a) *On attendrait plutôt* : habendas.

57

1190, 25 mars – 1191, 13 avril.

La comtesse de Troyes, Marie [de France], fait savoir qu'Adam de Verdun, qu'une querelle opposait à l'église Saint-Étienne de Troyes concernant les terres qu'il possédait à Vert[-Toulon], a promis de ratifier et de s'en tenir à ce qu'avaient ordonné, en guise de mesures d'apaisement, Milon de Saint-Quentin et Milon de Ternantes à son épouse et aux chanoines de ladite église. En la présence de la comtesse, le compromis suivant a été trouvé : Saint-Étienne aura ce qu'Adam possédait à Vert, sur la terre qui fut au seigneur de Chouilly, Renaud, sans contestation et libre de tout droit, tant en revenus qu'en homme ainsi que le droit de justice, de même que les hommes qu'il possédait à Toulon ; en échange, le doyen, au nom du chapitre, a attribué, à leur fils, Raoul, un revenu annuel de cent sous, dont cinquante lors de la foire de la Saint-Jean et cinquante lors de celle de la Saint-Rémi, en attendant qu'il soit fait chanoine du chapitre de la collégiale.

A. Original non retrouvé.

B. Copie du XIII^e siècle, BNF, ms. lat. 17098, fol. 55 v^ob – 56 r^oa (XXV v^ob – XXVI r^oa) sous la rubrique : « Eadem dicit qualiter compositum fuit inter capitulum et Adam de Virduno super quibusdam terris et aliis apud *Ver* ». Main : A. Nombre de lignes : 19,5.

INDIQUÉ : *RegeCart*, n^o 57, p. 18.

L'acte est daté du seul millésime (1190). En style pascal, l'année 1190 court du 25 mars 1190 au 13 avril 1191.

Ego Maria, Trecensium comitissa, notum facio presentibus et futuris quod, cum Adam de Virduno querelam haberet adversus ecclesiam Beati Stephani Trecensis super quadam terra quam habebat apud *Ver*, in motione peregrinationis^(a) sue, fiduciavit se ratum habere et firmiter tenere quicquid Milo de Sancto Quintino et Milo de Ternantis super hoc inter canonicos prefate ecclesie et uxorem ipsius Ade de pace ordinarent. Compositum est autem in presentia mea hoc modo inter eos : uxor ipsius Ade predicte ecclesie Sancti Stephani quicquid habebat apud *Ver* de terra que fuit Renaudi, domini de Choelli, tam in redditibus quam in hominibus, et quicquid in eadem terra de justicia reclamabat, et quicquid habebat in hominibus de Tholon, perpetuo in pace possidendum permisit eo omnino quietum clamavit. Decanus autem sepedicte ecclesie de voluntate et assensu sui capituli de beneficio ipsius ecclesie pro bono pacis tenende Radulpho, filio Ade, centum solidos annui redditus duobus terminis recipiendos, scilicet in nundinis Sancti Johannis L solidos et in nundinis Sancti Remingii alios L solidos assignavit, habendos donec ipsum in eadem ecclesia canonicari contigerit. Hujus pacis autem sic tenendo plegii sunt Milo de Sancto Quitino et Ansoldus de Plasseto. Ego autem quia res in presentia mea ita ordinata fuit, litteris meis et sigilli mei impressione dignum duxi testificandam et eam, quam diu terram karissimi filii mei comitis Henrici tenebo, ratam et inconcussam teneri faciam. Actum anno incarnati verbi M^o C^o nonagesimo.

(a) pegrinationis *sic*.

58

1191 (n. st.), février. — Montereau-Fault-Yonne.

La comtesse de Troyes, Marie [de France], confirme que Pierre l'Orfèvre a rendu à la collégiale Saint-Étienne de Troyes la platea qui est devant la maison de feu Hugues Pullus en haut de la ruelle qui donne sur la collégiale, où le comte Henri [le Libéral] lui avait d'ailleurs donné une résidence (estagium), ainsi qu'un revenu annuel de dix sous, à savoir cinq sous lors de chaque foire.

A. Original non retrouvé.

B. Copie du XIII^e siècle, BNF, ms. lat. 17098, fol. 56 r^oa (XXVI r^oa) sous la rubrique : « Eadem quitavit ecclesie Petrus Aurifaber plateam in ruella prope ecclesiam Sancti Stephani et X solidos annui redditus » (Rubrique de la table [fol. 2 v^o] : « Eadem quitavit ecclesie plateam super ruellam prope dictam ecclesiam et X solidos annui redditus quos et quam Petrus Aurifaber tenebat et percipiebat ad vitam »). Main : A. Nombre de lignes : 9,5.

INDIQUÉ : H. D'ARBOIS DE J., *Histoire*, t. III, « Catalogue », n^o 416, p. 399. — F. BOURQUELOT, *Foires*, t. II, p. 189, note 2. — E. CHAPIN, *Les Villes de foires*, p. 81 (note 122). — *RegeCart*, n^o 58, p. 18.

L'acte est daté du millésime (1190) et du mois (février). En style pascal, l'année 1190 court du 25 mars 1190 au 13 avril 1191.

Ego Maria, Trecensium comitissa, notum facio presentibus et futuris^(a) quod Petrus Aurifaber plateam illam que est ante domum defuncti Hugonis Pulli, super ruellam que ad ecclesiam Beati Stephani Trecensis spectat, in qua idem Petrus, de dono pie recordationis domini et viri mei comitis Henrici, estagium suum, quamdiu viveret, habebat et X solidos annui redditus, scilicet in singulis^(b) nundinis V solidos, predictae ecclesie in presentia mea remisit et quicquid ibi habebat quietum clamavit. Quod ut ratum teneatur et notum permaneat, litteris annotatum sigillo meo confirmavi. Actum Musterioli, mense februarii, anno ab incarnatione Domini M^o C^o nonagesimo. Data per manum Haicii, cancellarii. Nota Theodovici.

(a) futuris corrigé en futuris, par exponctuation du o. — **(b)** singulis ajouté en interligne, avec un signe d'insertion.

59

1181, 5 avril – 1182, 27 mars. — Troyes.

La comtesse de Troyes, Marie [de France], et son fils, Henri, confirment que, pour mettre fin à la querelle opposant les abbayes de Saint-Martin[-ès-Aires] et Saint-Loup de Troyes à Jacques Roncevel, à propos de la maison de Pierre le Créancier, où il était de coutume de vendre des peaux de zibeline, il a été décidé [1] que la part et les revenus qui lui sont liés, que Jacques possédait déjà, doivent être partagés avec les deux églises ; [2] de même, que Jacques et les deux églises

doivent se partager la part de Marie, l'épouse de Pierre, après son décès ; [3] de même, qu'ils doivent partager à égalité les dépenses ainsi que les coûts des embellissements, réparations ou rénovations de la maison. Jacques Roncevel, sa femme Ade, ainsi que les abbés de Saint-Loup et de Saint-Martin[-ès-Aires], respectivement Guitier et Vital, approuvent devant la comtesse et son fils ces décisions.

A. Original non retrouvé.

B. Copie du XIII^e siècle, BNF, ms. lat. 17098, fol. 56 r^ob- v^oa (XXVI r^ob – v^oa), sous la rubrique (56 r^oa, [XXVI r^oa]) : « Eadem scribit compositionem factam inter ecclesias Sancti Lupi et Sancti Martini, ex una parte, et Jacobum *Ronceveille*^(a), ex altera, super quamdam domo ». Main : A. Nombre de lignes : 24,25.

INDIQUÉ : *Inventaire* (1450), AD Aube, 6 G 1*, fol. 26 r^o, n^o 4 (coffre F). — H. D'ARBOIS DE J., *Histoire*, t. III, « Catalogue », n^o 325, p. 383 (le regeste ne correspond pas à la réalité du dispositif de l'acte). — E. CHAPIN, *Les Villes de foires*, p. 80-81, note 120. — *RegeCart*, n^o 59, p. 18-19.

L'acte est daté du seul millésime (1181). En style pascal, l'année 1181 court du 5 avril 1181 au 27 mars 1182.

Saint-Étienne de Troyes n'est ni partie prenante à l'acte, ni même évoqué dans celui-ci ; il s'agit probablement d'un *munimen*.

In nomine Sancte Trinitatis, ego Maria, Dei gratia comitissa Trecensium, nobilissimi comitis Henrici relicta, et karissimus filius meus, Henricius, notum fieri volumus presentibus et futuris quod querela quam due Trecensium ecclesie, Sanctorum Martini et Lupi, diucius adversus Jacobum *Roncevel*⁽¹⁾ pro domo Petri Creditoris, in qua sebilini vendi solent habuerant, tali modo coram nobis decisa est et determinata [1] partem predicte domus quam predictus Jacobus jam tenebat, prescripte ecclesie cum eo partientur et dividunt, ita tamen quod solus Jacobus in redditibus tantum accipiet quantum simul due ecclesie prescripte. [2] Post decessum vero Marie, conjugis prefati Petri, reliquam partem quam ipsa retinet adhuc, prescripte ecclesie et Jacobus, sicut supradictum est, inter se dividunt, et si quis in ea aliquid reclamaverit utrique pariter jus suum requirerent atque defendent, ita tamen quod solus Jacobus tantum, sicut supradictum est, quantum supradicte ecclesie simul de redditibus accipiet. [3] Et in expensis et in placitis et in reparatione vel renovatione domus tantumdem similibus^(b) ponet. Hoc coram nobis laudaverunt abbates ecclesiarum predictarum Guiterus atque Vitalis et in capitulis suis laudari fecerunt. Hoc similiter laudavit Jacobus et juravit quod bona fide prescriptam pactionem servabit, et uxor sua similiter Ada laudavit. Hoc autem quia pro bone pacis prefatum est, ne depravari vel immutari queat in posterum, scribi precepimus, scriptumque tam sigillo nostro quam testium subnotatione firmavimus. Testes hujus compositionis sunt : Garnerus de Triangelo⁽²⁾, Artaudus de Nogento, Gerardus Eventatus, Theobaldus Revelars, Hugo de Pureto, Hugo de Oreniaco, Rainaudus de Sezanna, magister Robertus, clericus domini Garneri, Girardus et Gilo, milites de Marigniaco⁽³⁾. Actum publice anno incarnati verbi M^o C^o LXXXI^o. Data Trecis, per manum Haicii cancellarii.

(a) *Ronceveille, rubrique ; Roncevaille, table (fol. 2 v^o)*. — (b) *similibus ajouté après tantumdem*.

(1) Jacques de *Roncevel* est-il le même individu que le maire d'Isle-Aumont qui est témoin de deux

chartes comtales, en 1171 et en 1172 (J. BENTON, M. BUR, *Recueil*, t. I, n° 327 (1171), p. 412-413 et n° 336 (1172), p. 422-423), dans cette dernière charte, le maire d'Isle-Aumont étant appelé *Jacobus Rucevele* ? — (2) On ignore l'époque exacte où la maison de Traînel entra en possession de la seigneurie de Marigny. Le premier membre de cette famille à en être le seigneur est Garnier II de Traînel, personnage suffisamment important, pour apparaître ici en tête des témoins. Une question demeure : qui sont Gérard et Giles, ces chevaliers de Marigny, derniers témoins de l'acte ? On remarquera d'ailleurs que Garnier II est qualifié de seigneur, *dominus*, alors que les deux autres sont des chevaliers, *militēs* : est-ce pour suggérer une hiérarchie, et faire des derniers, les vassaux, pour la terre de Marigny, du premier ? Il est possible que ce soit le cas. On sait en outre que le fils d'Anseau I était bel et bien seigneur de Marigny : en 1184 et 1186, il a en effet daté de cette localité deux chartes, dont une qui ne laisse aucun doute quant à sa qualité de seigneur (AD Aube, 4 H bis 11). De même, en 1188, il fonde le prieuré de Marigny et, en 1192, il lui fait don de rentes sur le tonlieu du marché et sur le minage de Marigny. Seigneur, à n'en pas douter, mais l'est-il déjà en 1181, ainsi que les indices de titulature relevés dans cet acte pourraient tendre à le faire penser ? En tous les cas, cet acte confirme l'analyse de Roserot à propos de Garnier II (et de même pour son fils Garnier III d'ailleurs) : « On ne voit pas qu'il ait jamais figuré dans une charte avec un titre de seigneur de Marigny ». — (3) Témoins : Garnier [II] de Traînel ; Artaud de Nogent ; Gérard *Eventatus* ; Thibaud *Revelars* ; Hugues d'Origny ; Hugues de *Pureto* ; Renaud de Sézanne ; maître Robert, cleric du seigneur Garnier ; les chevaliers de Marigny, Gérard et Giles.

60

1186, 13 avril – 1187, 28 mars. — Troyes.

La comtesse de Troyes, Marie [de France], et son fils, Henri, approuvent la nomination de leur cleric Eudes et de son beau-frère Eudes, comme gardes du trésor de Saint-Étienne de Troyes et confirment les revenus concédés pour cette charge par le comte Henri [le Libéral], à savoir six muids de vin sur le cellier de Troyes, cent sous et quarante setiers d'avoine de revenus annuels à Villeloup. Henri confirmera cette dotation quand il aura un sceau.

A. Original non retrouvé.

B. Copie du XIII^e siècle, BNF, ms. lat. 17098, fol. 56 v^oa - b (XXVI v^oa – b) sous la rubrique : « Eadem cum filio suo, Henrico, confirmant presbyteris custodibus thesauri VI modios avene C solidos et LX sextarios avene quos eisdem contulerat maritus suus, H[enricus], comes ». Main : A. Nombre de lignes : 13.

a. H. D'ARBOIS DE J., *Histoire*, t. III, « Pièces justificatives », p. 472, n° CLIII.

INDIQUÉ : *Inventaire* (1450), AD Aube, 6 G 1*, fol. 22 v^o, n° 3 (coffre E ; il est question de la comtesse Marie et, à tort, de son fils « Thiebaut ») — H. D'ARBOIS DE J., *Histoire*, t. III, p. 267 ; « Catalogue », n° 346, p. 386. — P. CORBET, « Les collégiales comtales », p. 199, note 5. — Th. EVERGATES, *Bailliage of Troyes*, p. 10 (note 16, p. 213). — *RegeCart*, n° 60, p. 19.

L'acte est daté du seul millésime (1186). En style pascal, l'année 1186 court du 13 avril 1186 au 28 mars 1187.

Ego Maria, Trecensium comitissa, et Henricus, filius meus, notum facimus presentibus et futuris quod, cum pie recordationis dominus noster comes Henricus^(a) duobus presbyteris custodibus thesauri Beati Stephani Trecensis pro custodia ipsius thesauri VI modios vini in cellario Trecensi annuatim reddendos, et C solidos et LX sextarios avene apud Villeros in annuis redditibus

assignaverit, nos redditus istos Odoni, clerico nostro, et Odoni, cognato ipsius, dicti thesauri custodibus eorumque successoribus custodibus ejusdem thesauri laudavimus et tenendos confirmavimus. Concessi etiam ego Henricus quod, quando sigillum habebo, id ipsum eis carta et sigillo meo confirmabo. Testibus : Ludovico de Arsella, Machario de Cathalano, Ferrico de Vienna, Gilone de Torveello, Artaudo, camerario, et Milone de Pruvino⁽¹⁾. Actum anno ab incarnatione Domini M° C° LXXXVI°. Data Trecis, per manum Haicii, cancellarii. Nota Willelmi.

(a) Henricus comes *rétablis en* comes Henricus.

(1) Témoins : Louis de *Arsella*, Macaire de Châlons, Ferry de Vienne, Gilles de Torvilliers, le camérier Artaud, Milon de Provins.

61

1186, 13 avril – 1187, 28 mars. — Troyes.

La comtesse de Troyes, Marie [de France], et son fils, Henri, concèdent aux chanoines de Saint-Étienne de Troyes, en échange de l'usufruit d'une de leur prébende pour la léproserie des Deux-Eaux, qu'aucune prébende de leur collégiale ne soit donnée à une église ou une congrégation, et que les prébendes de cette église restent de l'usage des chanoines qui doivent y être établis, ainsi qu'en avait décidé le comte Henri [le Libéral], fondateur de cette église. Cependant, la comtesse se réserve le droit de disposer des sommes qui dépasseraient le revenu attendu de ce qui revient aux chanoines, mais au bénéfice exclusif de son chapelain, Pierre, chanoine d'Hébron, et sous réserve que soit accompli tout ce qui est prévu par la charte de fondation. La prébende de Pierre doit appartenir au chapitre d'Hébron après le décès dudit chapelain.

A. Original sur parchemin, larg. 340/315 x haut. 155 mm (dont repli encore plié 35/40 mm), jadis scellé (fente sur le repli), jadis scellé sur tresse de fils de soie jaunes et bruns, AD Aube, 6 G 7 (2) [grande pochette]. Au dos, d'une main différente de celle du recto : « De prebenda Duabus Aquis concessa » (fin du XII^e siècle ou XIII^e siècle). Autres mentions dorsales médiévales (cotes d'archivage ou d'inventaire) : « II^C XV^e » ; « VI ». Mention dorsale moderne ou contemporaine : « F ».

B. Copie du XIII^e siècle, BNF, ms. lat. 17098, fol. 56 v^ob – 57 r^oa (XXVI v^ob – XXVII r^oa) sous la rubrique : « Eadem promittit capitulo^(a) quod decetero^(b) non ponet aliquam prebendam in manu mortua, post concessionem prebende de Duabus Aquis ». Main : A. Nombre de lignes : 23.

NOMBRE DE VARIANTES : en B par rapport à A, 6, soit environ 0,25 variante par ligne.

INDIQUÉ : *Inventaire* (1450), AD Aube, 6 G 1*, fol. 21 r^o, n° 3 (coffre E). — H. D'ARBOIS DE J., *Histoire*, t. III, « Catalogue », n° 345, p. 386. — A. ROSEROT, *Dictionnaire*, t. I, p. 488 (entrée « Deux-Eaux (les) ») — P. CORBET, « Les collégiales comtales », p. 211, note 5, p. 213, note 4 et p. 214, note 2. — *RegeCart*, n° 61, p. 19.

L'acte est daté du seul millésime (1186). En style pascal, l'année 1186 court du 13 avril 1186 au 28 mars 1187.

Ego Maria, Trecensis comitissa, et Henricus, filius meus, notum facimus presentibus et futuris quod, cum canonici Beati Stephani Trecensis ad voluntatem nostram et ad preces nostras concesserunt ut leprosi de Duabus Aquis in eadem ecclesia fructum unius prebende, exceptis minutis partitionibus^(c), habeant imperpetuum, nos eisdem canonicis concessimus quod deinceps in eadem ecclesia nulli ecclesie nec alicui congregationi prebendam dabimus, sed, sicut a primitivo ejusdem ecclesie fundatore domino nostro comite Henrico statutum est, prebende omnes ejusdem ecclesie in usum canonicorum ibidem perpetuo substituendorum permaneant. Hoc idem etiam a canonicis ejusdem ecclesie sub anathematis districtione de nostro assensu et nostra voluntate confirmatum est, et ut ita imperpetuum ratum permaneat, litteris^(d) annotatum sigillo nostro firmavimus. Unum tamen nobis retinentes, quod si voluerimus, quando^(e) impletum erit, quod de expectationibus prebendarum per cartam predicti comitis vel per nostram confirmatum est, licebit nobis domino Petro, capellano nostro, Ebronensi canonico, et ipsi Ebronensi ecclesie prebendam perpetuam in ipsa ecclesia assignare. Sunt autem hii sacerdotes qui de hoc tenendo excommunicaverunt^(e) : Guiterus, abbas Sancti Lupi, Odo, abbas Sancti Martini, Guiardus^(f) de Foro, Petrus de Ponte, Stephanus de Aljotro, Robertus Chairedus, Andreas de Lueriis, Girardus de Maceio, Bonellus de Lueriis^(l). Affuerunt autem hujus rei testes : Guido de Dampetra, Ludovicus de Arsella, Ferricus de Vienna, Macharius de Cathalauno^(g), Gilo de Torneello, Ansoudus de Plasseio^(h), Gaufridus et Girardus Eventati, Artaudus, camerarius, Milo de Pruvino⁽²⁾. Actum Trecis, anno ab incarnatione Domini M° C° LXXX sexto⁽ⁱ⁾. Data per manum Haicii, cancellarii. Nota Willermi.

(a) quod *exponctué devant* capitulo. — (b) decetero, *rubrique* ; de cetero, *table* (fol. 2 v°). — (c) partitionibus, *B.* — (d) litteris, *B.* — (e) *abréviation du quod exponctué et remplacée par celle de quando ajoutée en interligne avec un signe d'insertion*, *B.* — (e) *tilde au-dessus du i de excommunicaverunt* : ?, *B.* — (f) Girardus, *B.* — (g) Cathalano, *B.* — (h) Ansoldus de Plaiseio, *B.* — (i) M° C° LXXXVI°, *B.*

(1) Liste des prêtres tenus de lancer l'excommunication : l'abbé de Saint-Loup, Guitier ; l'abbé de Saint-Martin, Eudes ; Guyard (ou Gérard) du Marché, Pierre de Pont[-sur-Seine], Étienne d'Augers[-en-Brie], Robert *Chairedus*, André de Luyères, Gérard de Macey, Boneau de Luyères. — (2) Témoins : Guy [II] de Dampierre, Louis de *Arsella*, Ferry de Vienne, Macaire de Châlons, Gilles de Torvilliers, Ansoud du Plessis, Geoffroy [*Eventatus*] et Gérard *Eventatus*, le camérier Artaud et Milon de Provins.

62

[s. d. : 1181, 16-17 mars – 3 août (?) ou 1181-1198].

La comtesse de Troyes, Marie [de France], fait savoir que les chanoines de l'église Saint-Étienne de Troyes, en l'honneur de Dieu et du protomartyr et en souvenir des bienfaits de l'illustre seigneur le comte Henri [le Libéral], leur fondateur, ont statué d'un commun accord et juré sur les saints évangiles que chaque chanoine fera une chape en soie en entier et à moitié pour les jeunes et les vieux, dans l'année présente et l'apportera et l'offrira ou l'enverra lors de la fête de l'Invention du saint protomartyr. Ceux qui seront absents, sous sept jours après la convocation jureront qu'ils feront réaliser cette chape ; aucun chanoine ne devra être forain cette année-là. Si

un chanoine meurt intestat, après le paiement de ses dettes, s'il y en a, une chape sera achetée grâce au fruit de sa prébende. Si un chanoine meurt en ayant fait son testament et après avoir donné une chape, le fruit de sa prébende restera à disposition. La comtesse loue cette décision et la confirme de son sceau.

A. Original non retrouvé.

B. Copie du XIII^e siècle, BNF, ms. lat. 17098, fol. 57 r^oa-b (XXVII r^oa-b), sous la rubrique : « Eadem confirmavit et voluit constitutionem factam in capitulo scilicet quo quilibet canonicus faceret cappam sericam et offeret^(a) ecclesie ». Main : A. Nombre de lignes : 18.

INDIQUÉ : *Inventaire* (1450), AD Aube, 6 G 1*, fol. 21 r^o, n^o 2 (coffre E). — *RegeCart*, n^o 62, p. 19. — Th. EVERGATES, *Marie of France : Countess of Champagne, 1145-1198*, Philadelphie, University of Pennsylvania Press, 2020, p. 40 (erreur dans la référence à la foliotation du cartulaire dans la note 17, p. 130).

L'acte n'est pas daté, mais nous rejoignons Theodore Evergates qui suggère que cette décision des chanoines, prise en l'honneur de feu le comte Henri le Libéral pourrait l'avoir été quelques jours après sa mort. Dans ce cas, l'acte daterait d'après la nuit du 16 au 17 mars 1181 et d'avant le 3 août, date de la fête de l'Invention des reliques de saint Étienne avant laquelle les chapes doivent avoir été réalisées par les chanoines. De manière plus prudente, l'acte est datable de 1181-1198, parce qu'il a été pris après la mort d'Henri le Libéral, survenue en 1181, et avant celle de Marie de France, survenue en 1198. Vu la teneur du dispositif de la charte, nous pensons qu'elle ne peut dater que la deuxième régence de Marie de France (1181-1187).

Ego Maria, Trecensium comitissa, notum fieri volo quod canonici ecclesie Beati Stephani Trecensis ad honorem Dei et ejusdem prothomartyris et in recordationem beneficiorum illustris domini mei comitis Henrici, ejusdem ecclesie fundatoris, ex communi assensu, instituerint^(b) et super ewangelium sanctum juraverunt quod instanti anno unusquisque canonicus integer vel dimidius puer vel senex cappam faciet sericam juxta posse suum et ad instans festum inventionis beati prothomartyris afferet et offeret vel mittet. Qui autem presentes non fuerunt infra VII dies post submonitionem id ipsum jurabunt se facturos ; nullus hoc anno erit foraneus. Si quem vero intestatum decedere contigerit, quod absit, de fructu prebende sue post solutionem debitorum, si qua fuerint, cappa emetur. Si testamentum fecerit et cappam dederit, fructus prebende sue relinquet^(c) dispositioni. Verumptamen substituendus pro defuncto vel mutato canonicus dictum jusjurandum faciet antequam investiaturus. Si quis autem juratur ut vel juraturus huic facto contraire presumpserunt, de prebenda sua tamen capietur, quod cappa emetur, secundum estimationem facultatis ejusdem. Que quia sine assensu et concessu meo fieri nostro debent. Ego dictorum canonicorum dignis precibus condescendens fieri predicta laudavi et concessi. Et ut hec nota permaniant sigilli mei robore confirmavi.

(a) offerret sic ; offerre, *table* (fol. 2 v^o). — (b) instituerint sic. — (c) relinquetur corrigé en relinquet, par grattage du tilde suscrit au t.

63

1203, juin. — Troyes.

La comtesse palatine de Troyes, Blanche [de Navarre], fait savoir que le chevalier de Bourmont, Vilain, a reconnu en sa présence le don à l'église Saint-Étienne de Troyes de tous les revenus que son frère Foulques avait dans la villa de la collégiale appelée Vert, en échange de soixante-dix livres octroyées à son frère par le doyen du chapitre de la collégiale Herbert [de Saint-Quentin].

- A. Original sur parchemin, larg. 148/144 x haut. 102/98 mm (dont repli encore plié 11-14 mm), jadis scellé (deux oculi circulaires sur le repli), AD Aube, 6 GV 19/1. Au dos, de la même main, à l'encre très effacée : « De redditibus quos [...] de [...] habebat apud Ver » (XIII^e siècle). Mentions dorsales modernes ou contemporaines : « Titre de Blanche touchant la ville de Ver, juin 1203 » (1203 est doublement souligné) ; « Amortissemens » ; « privilèges » ; « T[iroir] 1, n[uméro] B 1 ».
- B. Copie du XIII^e siècle, BNF, ms. lat. 17098, fol. 58 r^oa (XXVIII r^oa), sous la rubrique : « Comitissa Blanca consensit^(a) quod Villencus quitavit ecclesie omnes redditus quos frater suus, Fulco, habebat apud Ver ». Main : A. Nombre de lignes : 14,5.

NOMBRE DE VARIANTES : en B par rapport à A, 6, soit environ 0,40 variante par ligne.

INDIQUÉ : H. D'ARBOIS DE J., *Histoire*, t. V, *Catalogue*, p. 32, n^o 586. — *RegeCart*, n^o 63, p. 20.

Ego Blanca, comissa^(b) Trecensium palatina, notum facio et testificor omnibus presentibus et futuris quod Villencus, miles de *Bormont*, in mea presentia competenter cognovit se laudavisse et quitavisse et super altare obtulisse Deo et ecclesie Beati Stephani Trecensis omnes redditus et proventus quos frater ejus, Fulco, habebat in quadam villa Beati Stephani Trecensis que vocatur *Ver*, et sciendum est quod Herbertus, decanus ejusdem ecclesie, pro quitatione ista donavit supradicto Fulconi sexaginta decem^(c) libras et Villencus, frater prenominati Fulconis, manu sua propria fiduciavit se portaturum garantiam de ista donacione et quitacione^(d) contra omnes qui vivere possint aut mori. Villencus vero, frater jamdicti^(e) Fulconis, ex alia parte habuit^(f) de ecclesia Beati Stephani Trecensis septem^(g) libras. Ego vero ad petitionem^(h) utriusque partis, presentem paginam fieri volui et sigilli mei testimonio roboravi. Actum Trecis, anno Domini M^o ducentesimo tercio⁽ⁱ⁾, mense junio. Datum per manum Galteri, cancellarii mei. Nota Johannis.

(a) consensit, *rubrique* ; consentivit, *table* (fol. 2 v^o). — (b) comitissa, B. — (c) LXX, B. — (d) donacione et quitacione, B. — (e) *La graphie du d de jamdicti et la trace de grattage sur laquelle il est inscrit laissent envisager qu'il y a eu correction. La graphie du j, le grattage d'un signe d'insertion au-dessus de cette lettre et l'ajout d'un séparateur graphique entre frater et jamdicti laissent envisager que la correction a aussi consisté à ajouter un j, B.* — (f) *La graphie du u de habuit laisse envisager qu'il y a eu correction par transformation de lettre, B.* — (g) VII, B. — (h) petitionem, B. — (i) M^o CC^o III^o, B.

1204, juin. — Troyes.

La comtesse palatine de Troyes, Blanche [de Navarre], confirme que les moines de Larrivour n'avaient pas le droit de construire un four à Troyes sans le consentement des chanoines de Saint-Étienne de Troyes. Ce four devait être détruit. Il avait été acheté aux moines par Turpin, bourgeois de Troyes, qui protesta, en faisant savoir qu'il ignorait l'affaire au moment où il avait acheté le four aux moines. La comtesse fait savoir qu'un accord a été trouvé entre les chanoines, qui n'exigèrent plus la démolition du four, et Turpin : les premiers auraient la moitié de tout ce qui sortirait du four. Ils devraient aussi s'acquitter de la moitié du cens qui pèse sur ce four.

A. Original non retrouvé.

B. Copie du XIII^e siècle, BNF, ms. lat. 17098, fol. 58 r^ob – 58 v^ob (XXVIII v^ob – XXIX r^oa), sous la rubrique : « Eadem dicit quod monachi Arripatorii non potuerunt edificare furnum Trecis nisi de voluntate capituli ». Main : A. Nombre de lignes : 36,5.

INDIQUÉ : H. D'ARBOIS DE J., *Histoire*, t. V, *Catalogue*, p. 35-36, n^o 604. — *RegeCart*, n^o 64, p. 20.

Ego Blancha, comitissa Trecensium palatina, omnibus presentibus et futuris notum facio et testificor quod cum inter canonicos Beati Stephani Trecensis et monachos Arripatorii discordia verteretur super quodam furno quem dicti monachi fecerant Trecis in loco in quo furnum fieri non licebat nisi de voluntate et assensu canonicorum et exinde utraque pars in mea presentia litigasset^(a) diutius, tandem - rei veritate inquisita et cognita incliteque recordationis comitis Henricus patris autentico diligenter inspecto in quo continebatur expressum quod infra certos terminos, infra quos locus ille in quo furnus factus fuerat continetur, furnum fieri non licebit nisi de voluntate et assensu canonicorum - dictum fuit in mea curia et de jure statutum quod furnus ille non poterat remanere, sed dirimi et subverti debebat, quod videntes et audientes monachi cedere potius quam contendere voluerunt ut qui initi poterant nullo jure nec habebant modis aliquibus quo causam suam defenderent in hac parte. Quidam vero burgensis meus Turpinus nomine qui furnum illum emerat a monachis memoratis, tali quidem conditione quod monachi ei de furno garantiam portarent (sciebat enim quod reclamantibus semper et contradicentibus canonicis factus fuerat furnus) ille nescio quo sibi pretio propter furni subversionem a monacho instituto veniens ad canonicos magna pretum instantia postulavit ut furnum permitterent remanere sub quibusdam conventionibus inter ipsum et canonicos faciendis, quod quidem ipsis fecerant et sub conventionibus subscriptis furnum stare permiserunt, scilicet quod in eo habebunt canonici medietatem omnium rerum et exituum qui de furno exhibunt et quod de sumptibus furni nichil ponent canonici quocumque modo eos oporteat poni etiam si furnus comburatur vel cadat aut aliquo modo depereat et quod in eo furnerius^(b) non mittetur nisi percimonicos, furnerius autem faciet canonicis fidelitatem ante quam instituatur. Et si furnus omnino destrueretur et Turpinus vel quicumque eum teneret illum nollet reficere postquam esset a canonicis requisitus, postea canonici reficerent eum et in manu sua tenerent furnum et redditus donec Turpinus vel quicumque furnum vellet habere, redderet canonicis omnes impensas quas ponerent circa furnum. Sciendum est autem quod canonici pagabunt medietatem census furni ad terminum quo debet pagari. Hec omnia juravit Turpinus se fideliter servaturum et in capitulo

Beati Stephani Trecensis fecit sacramentum. Ego vero ad petitionem utriusque partis, hec omnia volui et laudavi et sigilli mei munimine roboravi. Actum Trecis^(c), anno Domini M° CC° III^{or}, mense junio. Datum per manum G[alteri], cancellari mei. Nota Johannis.

(a) litigasset diutius rétablis en ditius litigasset. — (b) furnus exponctué devant furnerius. — (c) Trecis ajouté en interligne, avec deux signes d'insertion.

65

1204, juin. — Troyes.

La comtesse palatine de Troyes, Blanche [de Navarre], confirme le règlement de la querelle opposant les bourgeois de Troyes aux chanoines de Saint-Étienne de Troyes, à propos de la question du droit d'entrée du vin dans la ville. Les chanoines alléguaient devoir percevoir douze deniers de droit d'entrée pour chaque bigata de vin venant de l'extérieur de la ville, eu égard au don fait en ce sens par le comte Henri [le Libéral]. De leur côté, les bourgeois disaient que ce droit d'entrée de douze deniers ne devait être payé que par ceux qui faisaient entrer à Troyes un vin dont la provenance serait extérieure au comté de Champagne, domaine et fiefs compris. Un compromis a été trouvé, à savoir que le droit d'entrée pour le vin dont la provenance serait interne au comté de Champagne, domaine et fiefs compris, serait de quatre deniers par bigata, alors qu'il resterait de douze deniers par bigata pour le vin dont la provenance serait extérieure au comté de Champagne, domaine et fiefs compris.

A. Original non retrouvé.

B. Copie du XIII^e siècle, BNF, ms. lat. 17098, fol. 58 v^ob – 59 r^oa (XXVIII r^ob – XXIX v^oa), sous la rubrique : « Eadem^(a) confirmat compositionem factam coram ipsa inter capitulum et burgenses Trecenses super intragio vinorum^(b) deforis advenientium^(c) ». Main : A. Nombre de lignes : 23,5. — C. Copie XV^e, AD Aube, 6 G 116, dans une liasse intitulée « Copies collationnées de plusieurs titres touchans le roüage des vins ».

INDIQUÉ : H. D'ARBOIS DE J., *Histoire*, t. V, *Catalogue*, p. 35, n° 603. — E. CHAPIN, *Les Villes de foires*, p. 142. — *RegeCart*, n° 65, p. 20.

Ego Blancha, comitissa Trecensium palatina, omnibus presentibus et futuris, notum facio et testificor quod inter canonicos Beati Stephani et burgenses meos Trecenses controversia vertebatur, super eo quod canonici asserebant quod de una quaque bigata vinorum deforis adductorum debebant habere duodecim denarios de intragio et hoc habebant^(d) ex^(e) dono inclite recordationis comitis Henrici patris, dicte ecclesie fundatoris, sicut in ejus autentico continetur. Burgenses vero econtra dicebant quod non de singulis bigatis deforis vinum advehentibus illos duodecim^(f) denarios habere debebant, sed solummodo de illos que veniebant de locis que non sunt de feodo vel de dominio Campanie illos XII denarios debebant habere. Cum autem inter canonicos et burgenses in presentia mea super hoc fuisset diutius litigatum, tandem utraque parte in me compromittente inter eos compositum est^(g) in hunc modum, scilicet quod deinceps et imperpetuum habebunt canonici Beati Stephani Trecensis IIII^{or} denarios tantum de unaquaque bigata vini quod Trecis adducetur de locis que sunt de feodis et de dominio Campanie. De una autem quaque bigata vini quod veniet de

locis que non sunt de feodo vel dominio^(h) Campanie habebunt XII denarios de quibus nulla est dubitatio quin illos habere debeant, nec de istis aliqua erat contentio⁽ⁱ⁾ inter canonicos et burgenses. Hanc itaque compositionem de assensu et voluntate utriusque partis factam concesserunt et laudaverunt, tam canonici quam burgenses. Ego ne in posterum contingeret super hoc calumpniam, innovavi ad voluntatem utriusque partis in testimonium et confirmationem hujus rei presentem cartam scribi seu et sigilli mei munimine roborari. Actum apud Trecas. Teste me ipsa. Anno Domini M° CC° III°, mense junio. Datum per manum G[alteri], cancellarii mei. Nota Johannis.

(a) ea ajouté en interligne au-dessus du i de l'abréviation de idem, sans signe d'insertion, d'une autre encre et graphie. — (b) de exponctué devant vinorum. — (c) advenientium, rubrique ; veniencium, table (fol. 2 v°). — (d) La graphie étrange du h et du a de habebant laissent envisager une correction par transformation de lettres qui a porté sur au moins une lettre que l'on distingue encore : un e. — (e) de exponctué et remplacé par ex ajouté en interligne, sans signe d'insertion. — (f) duosdecim corrigé en duodecim, par exponctuation du s. — (g) compromissum est exponctués devant compositum est. — (h) do devant dominio sic. — (i) nulla erat contentio aliqua corrigés en aliqua erat contentio, par exponctuation de nulla et rétablissement de erat contentio aliqua en aliqua erat contentio.

66

1205, mai. — Ervy-le-Châtel.

La comtesse palatine de Troyes, Blanche [de Navarre], confirme le don d'une rente annuelle de vingt sous fait en aumône perpétuelle à l'église Saint-Étienne de Troyes par Haganon d'Ervy[-le-Châtel], pour célébrer en son honneur une messe anniversaire, et à percevoir à la foire de la Saint-Jean, sur les dix premières livres de la rente assise sur le tonlieu des marchands yprois, lesquelles dix livres le comte Henri [le Libéral] et le comte Thibaut [III], lui avaient concédé en fief et chasement.

A. Original non retrouvé.

B. Copie du XIII^e siècle, BNF, ms. lat. 17098, fol. 59 r°a-b (XXIX r°a-b), sous la rubrique : « Eadem^(a) confirmat quod Hagano de Herviaco dedit ecclesie XX solidos pro anniversario suo percipiendos in theloneo Ypre^(b) ». Main : A. Nombre de lignes : 10,5.

a. Henri LAURENT, « Choix de documents inédits pour servir à l'histoire de l'expansion commerciale des Pays-Bas en France au Moyen Âge (XII^e-XV^e siècles), dans le *Bulletin de la Commission royale d'Histoire*, t. 98, 1934, p. 335-416, n° 4, p. 348-349.

INDIQUÉ : *Inventaire* (1450), AD Aube, 6 G 1*, fol. 21 v°, n° 4 (coffre E). — H. D'ARBOIS DE J., *Histoire*, t. V, *Catalogue*, n° 616, p. 38. — Th. EVERGATES, *Bailliage of Troyes*, p. 29 (note 103, p. 224) et p. 180. — ID., *Aristocracy*, p. 77 (note 62, p. 315). — *RegeCart*, n° 66, p. 21.

Ego Blancha, comitissa Trecensium palatina, notum facio presentibus et futuris quod dilectus et fidelis meus Hagano de Herviaco in mea presentia constitutus cognovit se dedisse in perpetuam elemosinam Deo et ecclesie Beati Stephani Trecensis XX solidos annui redditus capiendos annuatim in nundinis Sancti Johannis pro anniversario suo faciendo et habendos de primis decem libris quas idem Hagano habet in theloneo de Ypra, quas videlicet X libras illustris quondam comes Henricus, pater karissimi domini viri mei incliti comitis T[heobaldi], ipsi Haganoni in feodum et

casamentum concessit. Ego vero ad petitionem ipsius Haganonis, presentem cartam inde fieri volui et sigilli mei testimonio confirmari. Actum apud Herviacum. Anno Domini M^o CC^o V, mense maio. Datum per manum G[alteri], cancellarii mei. Nota Johannis.

(a) Idem sic, rubrique ; Eadem, table (fol. 2 v^o). — (b) theloneo Ypre, rubrique ; tholoneo Ypre, table.

67

1205, juillet. — Troyes.

La comtesse palatine de Troyes, Blanche [de Navarre], pour le salut de l'âme de son mari le comte Thibaut [III], de celle du père de ce dernier, le comte Henri [le Libéral], et de la sienne propre, donne en aumône perpétuelle à l'église Saint-Étienne de Troyes la femme de Raymond de Rocha Cerisa, Sainte de Toulouse, libre de toute taille, exaction et demande de sa part ou de celle de ses héritiers, liberté pour laquelle cette dernière est tenue de payer cinq sous par an à la collégiale.

A. Original non retrouvé.

B. Copie du XIII^e siècle, BNF, ms. lat. 17098, fol. 59 r^ob – v^oa (XXIX r^ob - v^oa), sous la rubrique : « Eadem^(a) dedit ecclesie Sanctiam de Tholosa, uxorem Remondi^(b) de Rocha, omnino liberam ». Main : A. Nombre de lignes : 9,5.

INDIQUÉ : *Inventaire* (1450), AD Aube, 6 G 1*, fol. 62 v^o, n^o 5-63 r^o, n^o 1 (coffre U). — H. D'ARBOIS DE J., *Histoire*, t. V, *Catalogue*, p. 39, n^o 624. — *RegeCart*, n^o 67, p. 21.

Ego Blancha, Trecensium comitissa palatina, universis presentibus et futuris notum facio quod pro remedio animarum inclite recordationis Theobaldi, viri mei, comitis Trecensis, et comitis Henrici, patris sui, necnon et pro salute mea dedi ecclesie Beati Stephani Trecensis in perpetuam elemosinam et concessi Sanctiam de Tolosa, uxorem Remundi de Rocha Cerisa, liberam ab omni tallia, exactione et demanda ad me et heredes meos pertinente, pro qua libertate tenenda ipsa mulier memorate ecclesie V solidos annuatim tenetur persolvere. Quod ut ratum permaneat et inconcussum, presentem cartam fieri volui et sigilli mei munimine roboratam. Actum Trecis, anno verbi incarnati M^o CC^o V^o, mense julii. Datum per manum G[alteri], cancellarii. Nota Johannis.

(a) Idem sic, rubrique ; Eadem, table (fol. 2 v^o). — (b) Remondi, rubrique ; Renaudi, table.

1206, 2 avril – 1207, 21 avril.

La comtesse palatine de Troyes, Blanche [de Navarre] confirme la concession, faite par le doyen, Étienne, et le chapitre de Saint-Étienne de Troyes à la Maison-Dieu-Saint-Étienne de Troyes du terrage qu'ils possédaient à Saint-Thibault, tout près de l'Isle[-Aumont], terrage qui appartenait avant au maître des écolâtres et au cellérier de Saint-Étienne de Troyes, à qui le maître et les frères de la Maison Dieu donnent en compensation à chacun deux muids d'avoine sur leur grenier troyen avant la fête de la Saint-André.

Tradition de l'Hôtel-Dieu-le-Comte

A. Original non retrouvé.

B. Copie du XIV^e siècle, AD Aube, 40 H 189* (premier cartulaire de l'Hôtel-Dieu-le-Comte ; anciennement coté AD Aube, 40 H 127*), fol. 38 v^o. — C. Copie du XIV^e siècle, AD Aube, 40 H 187* (premier cartulaire de l'Hôtel-Dieu-le-Comte ; anciennement coté AD Aube, 40 H 168*), fol. 93 r^o.

INDIQUÉ : *Inventaire* (1450), AD Aube, 6 G 1*, fol. 21 r^o, n^o 4 (coffre E). — H. D'ARBOIS DE J., *Histoire*, t. V, *Catalogue*, n^o 667, p. 46 (erreur dans la référence à la foliotation du premier cartulaire de l'Hôtel-Dieu-le-Comte).

Tradition de Saint-Étienne de Troyes

A. Original non retrouvé.

B. Copie du XIII^e siècle, BNF, ms. lat. 17098, fol. 59 v^oa (XXIX v^oa), sous la rubrique : « Eadem concessit quod capitulum quitavit Domui Dei terragium quod habebat apud Sanctum Theobaldum juxta insulas pro IIII^{or} modios avene reddendos annuatim cellario^(a) et scolastico ecclesie ». Main : A. Nombre de lignes : 11,75.

INDIQUÉ : *Inventaire* (1450), AD Aube, 6 G 1*, fol. 21 r^o, n^o 4 (coffre E). — A. ROSEROT, *Dictionnaire*, t. III, p. 1599 (entrée « Troyes – VI. Institutions ecclésiastiques – 11. Chapitre Saint-Étienne », liste des doyens ; erreur dans la référence à la foliotation). — *RegeCart*, n^o 68, p. 21.

L'acte est daté du seul millésime (1206). En style pascal, l'année 1206 court du 2 avril 1206 au 21 avril 1207.

Ego Blancha, Trecensium comitissa palatina, notum facio presentibus et futuris quod dilecti mei Stephanus, decanus, et capitulum Beati Stephani Trecensis concesserint Domui Dei Sancti Stephani Trecensis perpetuo possidendum^(b) quoddam terragium quod^(c) apud Sanctum Theobaldum juxta Insulas habebant, quod etiam terragium dilecti et fideles mei magister scholarum et celerarius Beati Stephani Trecensis, nomine ecclesie Beati Stephani, antea possidebant. Et pro concessione hujus terragii magister scholarum habebit duos modios avene et celerarius duos modios avene ad mensuram Trecensem quos magister et fratres Domus Dei reddent eis annuatim de granario suo apud Trecas infra festum Sancti Andree. Ego autem de assensu capituli Beati Stephani et de assensu magistri Domus Dei et fratrem, hoc laudavi et sigilli^(d) mei feci munimine roborari.

Actum anno ab incarnatione Domini M° CC° VI°.

(a) cellario, rubrique ; celerario, table (fol. 2 v°). — (b) i exponctué devant possidendum. — (c) quod exponctué devant quod, bis repetita. — (d) sigillo corrigé en sigilli, par exponctuation du o et ajout en interligne d'un i, sans signe d'insertion.

69

1206, 2 avril – 1207, 21 avril.

La comtesse palatine de Troyes, Blanche [de Navarre], donne au doyen de Saint-Nicolas de Sézanne, Hugues, une prébende du chapitre de Saint-Étienne de Troyes qui l'a admis parmi ses frères comme cochanoine. Elle confirme le fait qu'après le décès d'Hugues de Sézanne, la prébende fera retour au chapitre.

A. Original non retrouvé.

B. Copie du XIII^e siècle, BNF, ms. lat. 17098, fol. 59 v°a–b (XXIX v°a–b), sous la rubrique : « Eadem consensit quod decanus et capitulum assignaverunt prebendam decano de Sezannia^(a) que ad ipsos debuit reverti post mortem ipsius ». Main : A. Nombre de lignes : 10,25.

INDIQUÉ : *Inventaire* (1450), AD Aube, 6 G 1*, fol. 145 r°, n° 2 (coffre NNN). — P. CORBET, « Les collégiales comtales », p. 214, note 3. — *RegeCart*, n° 69, p. 21-22.

L'acte est daté du seul millésime (1206). En style pascal, l'année 1206 court du 2 avril 1206 au 21 avril 1207.

Ego Blancha^(b), Trecensium comitissa palatina, notum facio omnibus ad quos littere presentes pervenerint quod, cum venerabiles amici mei Stephanus, decanus, et capitulum Beati Stephani Trecensis Hugonem, decanum Beati Nicholai de Sezannia, dilectum meum, in fratrem et canonicum recepissent, de prebenda una quam capitulum de camera sua eidem fundavit factum illud volui, et laudavi auctoritate et testimonio presentium litterarum significans et confirmans quod post decessum ejusdem Hugonis de Sezannia prebenda illa libere et absque contradictione aliqua vel consequentia ad communitatem capituli revertetur et cedet tota in commune augmentum prebendarum utpote que nec est, nec fuit, nec erit de numero prebendarum. Actum anno Domini M° CC° VI°.

(a) *Sezannia*, rubrique ; *Sezania*, table (fol. 2 v°). — (b) *blanc* après Blancha, alors qu'il reste une moitié de ligne.

1207, octobre.

La comtesse palatine de Troyes, Blanche [de Navarre], confirme le don, fait en aumône perpétuelle à l'église Saint-Étienne de Troyes par Haganon d'Ervy[-le-Châtel], afin que soit célébrée une messe à l'anniversaire de sa mort, d'un revenu annuel de quarante sous sur le fief d'Ypres que le comte Henri [le Libéral] lui donna, revenu à percevoir à raison de vingt sous lors de la foire de la Saint-Jean de Troyes, et vingt sous lors de la foire de Saint-Rémi de Troyes. Il est précisé que sur ces quarante sous, trente doivent revenir aux chanoines de la collégiale, et dix aux clecs et aux pauvres du matricule. De même, avec ces quarantes sous, Haganon veut que soit célébrée une messe pour le salut de l'âme d'Henri [le Libéral] et de tous ceux qui lui avaient juré fidélité.

- A. Original sur parchemin, larg. 170 x haut. 145 mm (dont repli déplié 15 mm), jadis scellé (fente sur le repli), parchemin très fin avec de nombreuses taches sur toute sa partie droite, occasionnant des pertes, AD Aube, 6 G 7 (2) [petite pochette]. Au dos, d'une main différente de celle du recto : « De XL solidis de anniversario Haganoni de Herviaco » (avec un *de* exponctué devant le premier *de* dont la majuscule a peut-être été grattée). Autre mention dorsale médiévale (cote d'archivage ou d'inventaire) : « XII^{XXX} XI^e » (XIII^e siècle ?) (avec un trait légèrement oblique sur la hampe du dernier I de XII, le trait renvoyant à IIII, écrit d'une encre plus noire). Mentions dorsales modernes ou contemporaines : « F » ; « anniversarium⁽¹⁾ » ; « 40 s. de rente » (avec un s ajouté après) ; « sur les foires d'Ypres » ; « fondations » ; « privileges » ; « 10^e tiroir, n^o 2 ».
- B. Copie du XIII^e siècle, BNF, ms. lat. 17098, fol. 59 v^ob – 60 r^oa (XXIX v^ob – XXX r^oa), sous la rubrique : « Eadem confirmavit quod Haganon de Herviaco dedit ecclesie pro anniversario suo XL in theloneo⁽²⁾ Ypre^(a) ». Main : A. Nombre de lignes : 15.

NOMBRE DE VARIANTES : en B par rapport à A, 8, soit environ 0,50 variante par ligne.

INDIQUÉ : *Inventaire* (1450), AD Aube, 6 G 1*, fol. 22 r^o, n^o 7 (coffre E). — Th. EVERGATES, *Bailliage of Troyes*, p. 180. — *RegeCart*, n^o 70, p. 22.

Ego Blanca, comitissa Trecensium palatina, notum facio t[am]^(b) presentibus quam [futuris] quod [di]lectus et fidelis meus Haganon de Herviaco coram me recognovit [se] in el[emo]sinam [perpetuam] pro anniversario suo annuatim faciendo donavisse Deo et ecclesie Beati Steph[ani Trecensis] quadraginta^(c) solidos redditus annuatim capiendos in illo feodo de Yp[ra quod illustris] quondam comes Campanie, Henricus pater, dedit eidem Haganoni, qui v[ide]licet [qua]draginta^(c) solidi redditus talibus terminis dicte ecclesie reddentur et in dicto feodo [capi]entur in nundinis Sancti Johannis de Trecis viginti^(d) solidi et in sequentibus nundinis S[ancti Re]migii de Trecis alii viginti^(d). Isti autem quadraginta^(c) solidi distribuentur tali modo videlicet canonicis triginti^(e) solidos et tam clericis quam matriculariis decem solidi. Voluit siquidem [idem] Haganon et statuit ut, quamdiu vixerit, pro salute anime^(f) dicti [comitis] et omnium defun[cto]rum fidelium celebretur missa singulis annis in qua dicti quadraginta^(c) solidi [predicto modo di]stribuantur. Quod ut ratum permaneat et firmum, ad [petitionem] dicti [Haganoni et quia de feodo] meo id m[ov]ebat, presentem cartam fieri volui sigilli [mei appensione munitam. Actum anno] verbi incarnati M^o CC^o septimo^(g), mens[e] octobri].

(a) theloneo Ypre, *rubrique* ; tholoneo Ypre, *table* (fol. 2 v°). — (b) *lacune en A, édité d'après B.* — (c) XL, B. — (d) XX, B. — (e) XXX, B. — (f) *anime ajouté en interligne avec deux signes d'insertion, B.* — (g) M° CC° VII°, B.

(1) L'écriture semble la même que celle de la mention « 1207, octobre » sauf que pour *anniversarium*, le rédacteur de la note a voulu immité une écriture médiévale. — (2) Le terme de tonlieu n'apparaît pas dans l'acte.

71

1209 (n. st.), mars.

La comtesse palatine de Troyes, Blanche [de Navarre], fait savoir que la maison du seigneur Guyard du Marché, chanoine de Saint-Étienne, sise à Troyes, sur le marché, près de la maison des Hospitaliers, appartient au chapitre de Saint-Étienne, après avoir suivi le conseil de l'archevêque de Sens, de l'évêque de Chartres et d'autres vires discretas et boni, tant laïcs que religieux. Une querelle opposait le chapitre à la famille de Guyard du Marché

A. Original non retrouvé.

B. Copie du XIII^e siècle, BNF, ms. lat. 17098, fol. 60 r°a-b (XXX r°a-b), sous la rubrique : « Eadem adjudicavit ecclesie et confirmavit domum quondam^(a) in foro Trecensi juxta^(b) domum Hospitalis ». Main : A. Nombre de lignes : 12,75.

INDIQUÉ : *Inventaire* (1450), AD Aube, 6 G 1*, fol. 22 r°, n° 4 (coffre E). — *RegeCart*, n° 71, p. 22.

L'acte est daté du millésime (1208) et du mois (mars). En style pascal, l'année 1208 court du 6 avril 1208 au 29 mars 1209.

Ego Blancha, comitissa Trecensium palatina, notum facio tam presentibus quam futuris quod, cum querela verteretur inter capitulum Beati Stephani Trecensis, ex una parte, et parentes quondam domini Guiardi de Mercato, canonici Beati Stephani, ex altera, super quadam domo que fuerat ejusdem Guiardi et sedet apud Trecas, in foro, juxta domum Hospitalis, tandem utraque pars in me et in inquisitionem meam se misit. Ego vero habito super hoc consilio a domino Senonensi archiepiscopo et episcopo Carnotensi et ab aliis tam clericis quam laicis viris discretis et bonis post multas rationes et allegationes hinc inde propositas inveni in inquisitione mea et dixi quod domus prefata ad ecclesiam Beati Stephani pertinet et jure proprio sua erat et sic eamdem domum ecclesie adjudicavi prefate. Quod ut ratum permaneat et firmum in testimonium veritatis feci presentes litteras^(a) sigilli mei munimine roborari. Actum anno incarnationis Dominice M° CC° VIII°, mense marcio.

(a) quondam, *rubrique* ; quadam, *table* (fol. 2 v°). — (b) juxta, *rubrique* ; sitam juxta, *table.* — (c) presentes *exponctué derrière* litteras.

72

1208, juillet.

La comtesse palatine de Troyes, Blanche [de Navarre], fait savoir qu'en sa présence Jacques Pristemouche a renoncé, en faveur du doyen et du chapitre de Saint-Étienne de Troyes, au droit qu'il revendiquait sur le four situé devant le donjon, que feu le chancelier du comté de Champagne, Gautier [de Chappes (2)], avait possédé en viager au nom du chapitre.

A. Original non retrouvé.

B. Copie du XIII^e siècle, BNF, ms. lat. 17098, fol. 60 r^ob – v^oa (XXX r^ob – v^oa), sous la rubrique : « Eadem dicit qualiter furnus cancellarii omnino remansit ecclesie in sua presencia et omnes qui in ipso jus clamabant eisdem^(a) quitaverunt ». Main : A. Nombre de lignes : 14,25.

INDIQUÉ : *Inventaire* (1450), AD Aube, 6 G 1*, fol. 21 v^o, n^o 1 (coffre E ; il est question de Jaquot Prestemouche). — H. D'ARBOIS DE J., *Histoire*, t. V, *Catalogue*, p. 49, n^o 686. — *RegeCart*, n^o 72, p. 22-23.

Ego Blancha, comitissa Trecensium palatina, omnibus presentes litteras inspecturis notum esse volo quod, cum inter dilectos meos decanum et capitulum Beati Stephani Trecensis et Jacobum *Pristemousche* versaretur querela super quodam furno, sito ante dongionem, quem dilectus et fidelis meus Galterus, quondam Campanie cancellarius, pro ecclesia Beati Stephani, dum in vita esset, possederat, tandem decano et quibusdam canonicis de ecclesia Beati Stephani et prefato Jacobo in mea presentia consistentibus, de ore ipsius Jacobi audivi quod ipse quitavit benigne ecclesie Beati Stephani imperpetuum omne jus quod in predicto furno clamabat et petiit quod de quitatione ista litteras meas in testimonium darem quod et feci. Adjecit etiam idem Jacobus et fide interposita creantavit quod ex hoc ubicumque necesse foret ecclesie adversus omnes heredes firmam et rectam garantian portaret et id ipsum fecit laudari ipse Jacobus a quadam femina, uxore quondam Dudonis de Barberiaco, que in furno se jus habere dicebat. Actum anno verbi incarnati M^o CC^o VIII^o, mense julio.

(a) clamabant eisdem, *rubrique* ; reclamabant eidem, *table* (fol. 2 v^o).

73

1208, septembre. — Troyes.

La comtesse palatine de Troyes, Blanche [de Navarre], fait savoir que, concernant le luminaire que le chapitre de Saint-Étienne de Troyes exige des chanoines de l'autel Saint-Maurice lors de la fête annuelle du saint, il a été décidé que les desservants de l'autel seraient obligés d'y déposer douze cierges, qui doivent brûler seulement lors des matines, uniquement durant l de Saint-Maurice et la Saint-Michel ; pour le reste des sept fêtes annuelles ils doivent verser au chapitre un revenu annuel de quinze sous, à savoir sept sous et demi lors de la foire de la Saint-Jean et le reste lors de la foire de Saint-Rémi de Troyes, en échange de quoi, à chaque fête, le chapitre doit faire

brûler douze cierges devant l'autel Saint-Michel.

A. Original sur parchemin, largeur 135 x hauteur 131/135 mm (dont repli encore plié 22 mm), jadis scellé (fente sur le repli), AD Aube, 6 G 367 (2). Au dos, de la même main : « De luminario altaris Sancti Mauricii ». ». Autre mention dorsale médiévale (cote d'archivage ou d'inventaire) : « XI^{XX} XII^e ». Mentions dorsales modernes ou contemporaines : « [...] capitulum Sancti Stephani [...] capellanei Sancti Michaelis et Sancti Mauricii » ; « F » ; « chapelle St Michel » ; « fondations » ; « 1208 ». Une mention dorsale illisible au centre du verso.

B. Copie du XIII^e siècle, BNF, ms. lat. 17098, fol. 60 v^oa-b (XXX v^oa-b), sous la rubrique : « Qualiter compositum fuit^(a) inter capitulum et canonicos Sancti Mauricii super luminario dicti altaris faciendo in festis annalibus ». Main : A. Nombre de lignes : 14,75.

NOMBRE DE VARIANTES : en B par rapport à A, 5, soit environ 0,30 variante par ligne.

INDIQUÉ : *Inventaire* (1450), AD Aube, 6 G 1*, fol. 22 v^o, n^o 2 (coffre E). — H. D'ARBOIS DE J., *Histoire*, t. V, *Catalogue*, p. 50, n^o 692. — *RegeCart*, n^o 73, p. 23. — Th. LACOMME, « Des bougies pour l'anniversaire des morts : entre rite et réalités économiques. L'exemple de la collégiale Saint-Étienne de Troyes (XII^e-XIV^e siècle) », dans les *Actes du séminaire transversal « La Lumière »*, le 7 avril 2016 au Collège de France, avril 2017 (en ligne), p. 28-35, aux p. 34-35 (problème dans la référence à la foliotation dans la note 27).

Ego Blancha, comitissa Trecensium palatina, omnibus ad quos presentes littere pervenerint, notum facio et testificor quod, cum questio verteretur inter capitulum Beati Stephani, ex una parte, et canonicos altaris Sancti Mauricii, ex altera, super luminario quod ab eis exigebant fieri in annalibus festis, tandem ad concordiam venerunt et ad pacem, tali modo factam quod ipsi canonici in duabus festivitibus, scilicet Sancti Mauricii et Sancti Michaelis, duodecim cereos ponent et ad matutinas tantummodo ardent. Pro reliquis autem septem^(b) festivitibus annalibus capitulo annuatim reddent quindecim^(c) solidos, videlicet septem solidos et dimidium^(d) in nundinis Sancti Johannis et totidem in nundinis Sancti Remigii Trecensis, pro quibus facit capitulum singulis festivitibus luminarium duodecim cereorum ardentium ante altare Beati Michaelis de quibus quatuor^(e) cerei unam libram cere ad minus habebunt et ad matutinas tantummodo ardebunt. Ego vero, ad petitionem^(f) utriusque partis, presentes litteras fieri volui sigilli mei munimine roboratas. Actum apud Trecas, anno Domini M^o CC^o octavo^(g), mense septembri. Datum vacante cancellaria.

(a) compositum fuit, *rubrique* ; compositum fuit suum, *table (fol. 2 v^o)*. — (b) VII ajouté en interligne, avec deux signes d'insertion, B. — (c) XV, B. — (d) VII solidos et VI denarios, B. — (e) III^{or}, B. — (f) petitionem, B. — (g) M^o CC^o VIII^o, B.

74

1210 (n. st.), février. — Troyes.

La comtesse palatine de Troyes, Blanche [de Navarre], confirme le don fait en aumône perpétuelle par Guy de Chappes (1) à la l'église Saint-Étienne de Troyes, avec l'accord de son épouse, [Pétronille], et de son neveu, Clarembaud [v], de cent sous de revenu annuel à percevoir durant l'octave de la Saint André, sur les fressanges⁽¹⁾ de la Vacherie, à raison de soixante sous pour que soit célébrée une messe anniversaire pour feu Gautier [de Chappes (2)], chancelier du

comté de Champagne, et quarante sous en échange des hommes, des femmes et de tous les biens que le chapitre possédait à Fouchères et qu'il a concédé à Guy et à ses héritiers.

A. Original non retrouvé.

B. Copie du XIII^e siècle, BNF, ms. lat. 17098, fol. 60 v^ob – 61 r^oa (XXX v^ob - XXXI r^oa), sous la rubrique : « Eadem confirmat C solidos annuatim quos Guido de Cappis assignavit ecclesie in fresengiis^(a) suis pro quodam anniversario et escambio quorundam hominum ecclesie ». Main : A. Nombre de lignes : 20,75.

INDIQUÉ : H. D'ARBOIS DE J., *Histoire*, t. V, *Catalogue*, p. 56, n^o 725. — H. SÉE, *Les classes rurales et le régime domanial en France au Moyen-Âge*, Paris, Giard-Brière, 1901, p. 249 (note 2). — A. ROSEROT, *Dictionnaire*, t. III, p. 1673 (entrée « Vacherie (la) » ; A. Roserot ne mentionne que les soixante premiers sous). — Th. EVERGATES, *Bailliage of Troyes*, p. 23 (note 64, p. 220). — *RegeCart*, n^o 74, p. 23.

L'acte est daté du millésime (1209) et du mois (février). En style pascal, l'année 1209 court du 29 mars 1209 au 17 avril 1210.

Ego Blancha, comitissa Trecensium palatina, notum facio presentibus et futuris quod dilectus et fidelis meus Guido de Cappis laude et assensu uxoris sue et assensu karissimi nepotis sui, Clarambaudi, de cujus feodo movebat, et eorum ad quos pertinebat, donavit ecclesie Beati Stephani Trecensis imperpetuam elemosinam LX solidos annui redditus apud Vacheriam in octavam Sancti Andree annuatim percipiendos de quibusdam redditibus suis que appellantur fresengie et habendos priusquam ipse Guido vel alius in illis aliquid capiat, qui videlicet LX solidos sunt assignati pro anniversario karissimi et fidelis mei Galteri, quondam cancellarii Campanie. Ex alia parte dedit imperpetuum ecclesie memorate et concessit in redditu dictarum fresengiarum XL solidos redditus ad octavam Sancti Andree annuatim percipiendos qui videlicet XL solidos sunt in exambium quorundam hominum et feminarum et eorum omnium que ipsa ecclesia apud Focherias habebat et que omnia ipsi Guidoni et heredibus suis habenda concessit. Et sic habebit ipsa ecclesia in redditu fresengiarum C solidos redditus in eternum capiendos annuatim, ut supradictum est, in octavam Sancti Andree priusquam ipse Guido vel alius aliquid capiat in illis. Et si homines capituli alii quam isti qui excambiati sunt ad Focherias venerint vel pro matrimonium vel per alium modum capitulum in ipsis et de ipsis omnia^(b) jura sua habebit quod de aliis hominibus habere solet et debet, preterquam ipsi Guidoni de ipsis hominibus justicia remanebit. Quod ut ratum esset et firmum ad petitionem memorati Guidonis, presentem cartam notari feci et sigilli mei testimonio confirmari. Actum apud Trecas, anno gratie M^o CC^o IX^o, mense februarum.

(a) fresengiis, *rubrique* ; fressengiis, *table (fol. 2 v^o)*. — (b) *omni corrigé en omnia, par transformation du i en a et ajout d'un tilde.*

(1) La fressange est une redevance annuelle d'un cochon de lait, droit dû au seigneur par ceux qui avaient des porcs dans l'étendue de sa seigneurie et qui les faisaient paître dans les forêts ou dans les bois particuliers au temps de la glandée.

1209, octobre.

La comtesse palatine de Troyes, Blanche [de Navarre] instaure une messe pour le salut de l'âme de la reine de France, Adèle [de Champagne], en l'église Saint-Étienne de Troyes et donne un revenu annuel de dix livres au prêtre en charge de cet office, à percevoir sur le cens de trente livres que Pierre Tosquinus possédait sur les deux foires de Troyes et qu'elle lui a acheté, avec l'accord du comte d'Auxerre, Philippe [II de Courtenay-Namur], de la mouvance duquel il dépendait. Pour célébrer cette messe, elle nomme d'abord le seigneur Pierre, parent du clerc Aléaume. Elle rappelle l'obligation faite aux gardes des foires de payer intégralement les dix livres audit chapellain Pierre, ainsi qu'à ses successeurs, à raison de cent sous lors de la foire de Saint-Rémi et cent sous lors de la foire de la Saint-Jean.

A. Original non retrouvé.

B. Copie du XIII^e siècle, BNF, ms. lat. 17098, fol. 61 r^oa-b (XXXI r^oa-b), sous la rubrique : « Eadem fundavit in ecclesia capellaniam X libras pro regina Francie super quoddam feodum quod emerat a Petro Tosquini ». Main : A. Nombre de lignes : 19.

INDIQUÉ : *Inventaire* (1450), AD Aube, 6 G 1*, fol. 136 v^o, n^o 1 (coffre GGG). — H. D'ARBOIS DE J., *Histoire*, t. V, *Catalogue*, p. 54, n^o 715. — P. CORBET, « Les collégiales comtales », p. 216, note 4. — *RegeCart*, n^o 75, p. 23-24.

Ego Blancha, comitissa Trecensium palatina, notum facio tam presentibus quam futuris quod ego considerans familiaritatem et dilectionem quam karissima domina mea Adela, illustris quondam Francie regina, ad me, dum viveret, noscitur habuisse, ob remedium anime ipsius constitui missam unam in ecclesia Beati Stephani Trecensis pro fidelibus defunctis et spiritualiter pro ejus memoria singulis diebus imperpetuum celebrandam. Ad sustentationem vero presbyteri qui missam illam celebrabit dedi X libras annui redditus imperpetuum de feodo XXX librarum quas dilectus et fidelis meus Petrus Tosquinus in duabus nundinis Trecensis annuatim habebat, videlicet quindecim libras in utralibet nundinarum, quod feodum ab ipso Petro emi laude et assensu dilecti mei et fidelis P[hilippi], comitis Autissiodorensis, de quo illud movebat. Ad celebrandam igitur missam illam primo institui dominum Petrum consanguineum^(a) Alermi, clerici, post cujus Petri decessum comes Trecensium ad celebrationem prefate misse alium substituet quemcumque voluerit capellanum. Precipio siquidem et statuo quod custodes nundinarum, quicumque fuerint, ipsi ^(b) memoratas decem libras prefato Petro, capellano, quem ego ad illam capellaniam institui, sicut dixi ejusque successoribus imperpetuum sine difficultate qualibet annuatim persolvant, videlicet in nundinis Sancti Remigii centum solidos et in nundinis Sancti Johannis centum solidos. Actum anno incarnati verbi M^o CC^o IX^o, mense octobri. Datum vacante cancellaria.

(a) meum *exponctué derrière* consanguineum. — (b) *o exponctué devant* memoratas.

76

1210, juin. — Troyes.

La comtesse palatine de Troyes, Blanche [de Navarre], confirme la donation faite par Gautier de Vitry à l'église Saint-Étienne de Troyes, de la fille de Bonard de Vitry, en échange de la fille de Guyard des Essarts[-les-Sézanne].

A. Original non retrouvé.

B. Copie du XIII^e siècle, BNF, ms. lat. 17098, fol. 61 r^ob – v^oa (XXXI r^ob - v^oa), sous la rubrique : « Eadem confirmat escambium factum inter^(a) capitulum et Galterum de Vitriaco^(b) de quibusdam hominibus ipsorum ». Main : A. Nombre de lignes : 7,25.

INDIQUÉ : *Inventaire* (1450), AD Aube, 6 G 1*, fol. 62 r^o, n^o 5 (coffre U ; il est question de Gautier et Bonard « de Vergey » et de la fille de « Giart des Essare »). — H. D'ARBOIS DE J., *Histoire*, t. V, *Catalogue*, p. 59, n^o 742. — *RegeCart*, n^o 76, p. 24.

Ego Blancha, comitissa Trecensium palatina, notum esse volo omnibus ad quos littere pervenerint quod dilectus et fidelis meus Gauterus de Vitriaco in mea presentia constitutus cognovit se dedisse et concessisse ecclesie Beati Stephani Trecensis (...) ^(c) filiam Bonardi de Vitriaco, hominis sui, in excambium (...) ^(d) filie Wiardi de Exartis, hominis Beati Stephani. Quod ut ratum esset et firmum ad petitionem utriusque partis, presentes litteras fieri volui sigilli mei ^(e) testificatione munitas. Actum Trecis, anno gratie M^o CC^o X^o, mense junio.

(a) inter factum rétablis en factum inter ; factum inter, *table* (fol. 3 r^o). — (b) Vitriaco, *rubrique* ; Viziaco, *table*. — (c) Deux points derrière Trecensis signalent une césure dans le texte. — (d) Quatre points derrière excambium signalent une césure dans le texte. — (e) mei ajouté en interligne sans signe d'insertion.

77

1212, 25 mars – 1213, 13 avril.

La comtesse palatine de Troyes, Blanche [de Navarre], confirme l'accord trouvé entre le chapitre de Saint-Étienne de Troyes et Haganon d'Ervy, mettant fin à leur querelle à propos du quart des dîmes de Linçon, Moncroia et Chavan, que réclamait Haganon d'Ervy, alors que le chapitre de son côté alléguait que la dîme était tout entière sienne du fait du don du comte Henri [le Libéral] : Haganon d'Ervy abandonne toute réclamation et cède au chapitre le droit qu'il avait sur la dîme, si tant est que droit il pouvait avoir sur elle. L'église, quant à elle, lui donne soixante livres de provinois. Son fils, Henri, a approuvé cet accord, tout comme son autre fils, Guy, lors de la Saint-Jean-Baptiste (le 24 juin), jour où il a été fait chevalier (novus miles) de Payns et où la collégiale lui a donné un calice en argent.

A. Original sur parchemin, larg. 160/170 x haut. 155 mm (dont repli encore plié 20 mm), jadis scellé (deux oculi circulaires sur le repli), AD Aube, 6 G 7⁽¹⁾. Au dos, d'une main différente de celle du recto : « De decima de Lincon et Chavan » (XIII^e siècle). Autres mentions dorsales médiévales

(cotes d'archivage ou d'inventaire) : « VI^{XX} IIII », à l'encre presque effacée (XIII^e siècle ?) ; « XV ». Mentions dorsales modernes ou contemporaines : « F » ; « St Germain » ; Lettre de la comtesse Blanche touchant les dixmes abosnes » ; « 1212 » écrit par-dessus la cote d'archivage suivante « Grande chambre n^o 18 » ; « grande chambre » ; « T[iroir] 23, n[uméro] D 1 ».

B. Copie du XIII^e siècle, BNF, ms. lat. 17098, fol. 61 v^oa-b (XXXI v^oa-b), sous la rubrique : « Eadem dicit quod Hagano de Herviaco quitavit ecclesie quicquid habebat in decima vini apud Lincon et Moncroie et hoc de assensu uxoris et fratrum et heredum » (Rubrique de la table [fol. 3 r^o] : « Eadem dicit quod H[agano] de Herviaco quitavit ecclesie quicquid habebat in decima vini apud Lincon et Moncroie et de assensu uxoris, filiorum suorum et heredum »). Main : A. Nombre de lignes : 17.

NOMBRE DE VARIANTES : en B par rapport à A, 6, soit environ 0,35 variante par ligne.

INDIQUÉ : *Inventaire* (1450), AD Aube, 6 G 1*, fol. 22 r^o, n^o 1 (coffre E). — Th. EVERGATES, *Bailliage of Troyes*, p. 180. — ID., *Aristocracy*, p. 77 (note 62, p. 315). — *RegeCart*, n^o 77, p. 24.

L'acte est daté du seul millésime (1212). En style pascal, l'année 1212 court du 25 mars 1212 au 13 avril 1213.

Dans la mesure où le quart de dîme de Linçon que possédait Haganon d'Ervy avait été mis en gage à Saint-étienne de Troyes en 1186-1190 contre la somme de soixante-cinq livres (CSÉ n^o 257), l'accord trouvé en 1212 pourrait correspondre à une extinction de dette.

Ego Blancha, comitissa Trecensium palatina, notum facio et testificor omnibus presentibus et futuris quod, cum inter capitulum Beati Stephani Trecensis et Haganonem de Herviaco^(a) discordia verteretur super quarta parte decime vini de *Lincon*, de *Moncroie* et de *Chevan* quam quartam partem idem Hagano reclamabat, capitulum vero contradicebat et constanter asserebat totam illam decimam suam esse de dono et elemosina comitis Henrici^(b), dicte ecclesie fundatoris, et hanc elemosinam dicebat in carta ejusdem comitis contineri, tandem cum exinde fuisset coram me^(c) diutius litigatum inspecta carta dicti comitis que testabatur prefatam decimam totam esse capituli, prefatus Hagano quicquid reclamabat in decima illa et jus quod habebat in ea, si aliquid habebat, totum dimisit prefate^(d) ecclesie in perpetuum^(e) et quitavit^(f). Ecclesia vero de bonis suis sexaginta libras pruviniensum^(g) ei dedit. Hanc itaque quitationem laudavit Henricus, filius ejus. Similiter Guido, frater dicti Henrici, eandem quitationem ratam habuit et laudavit ipso die Sancti Johannis Baptiste in quo factus fuit novus miles apud Paentium et^(h) ecclesia dedit ei unum cifum argenti. In hujus autem rei testimonium, ad petitionem⁽ⁱ⁾ capituli et Haganonis, presentem cartam fieri volui sigillo meo munitam. Actum anno incarnationis Dominice M^o ducentesimo duodecimo.

(a) i *exponctué et gratté derrière* Herviaco, B. — (b) H., B. — (c) me *omis*, B. — (d) *prefete corrigé en prefate, par transformation du deuxième e en a*, B. — (e) *imperpetuum*, B. — (f) *quitavit*, B. — (g) *abréviation de pruviniensum ajouté en interligne, avec deux signes d'insertion*, B. — (h) *in exponctué et remplacé par et ajouté en interligne, sans signe d'insertion*, B. — (i) *petitionem*, B. — (j) M^o CC^o XII^o, B.

(1) L'acte est conservé en étant lié, par une cordelette de parchemin, à un autre acte, du doyen Haïce (cf. acte 257).

78

1212, 25 mars – 1213, 13 avril ; après le 28 juin 1212.

La comtesse palatine de Troyes, Blanche [de Navarre], confirme qu'Haganon d'Ervy[-le-Châtel], après avoir attribué en aumône perpétuelle à l'église Saint-Étienne de Troyes un revenu annuel de quarante sous à percevoir sur le tonlieu des marchands d'Ypres, sur lequel le comte Henri [le Libéral] lui avait donné un revenu annuel de dix livres, a vendu à la collégiale les huit livres qui lui restaient sur ledit tonlieu, de telle sorte que la collégiale soit en possession d'un revenu de dix livres, correspondant à l'ensemble de son revenu sur ce tonlieu.

A. Original non retrouvé.

B. Copie du XIII^e siècle, BNF, ms. lat. 17098, fol. 61 v^ob – 62 r^oa (XXXI v^ob – XXXII r^oa), sous la rubrique : « Eadem confirmat VIII libras^(a) quas Hagano vendidit ecclesie in theloneo Ypre^(b) et XL solidos quos ibidem eis dederat pro anniversario^(c) ». Main : A. Nombre de lignes : 10,5.

INDIQUÉ : *Inventaire* (1450), AD Aube, 6 G 1*, fol. 23 r^o, n^o 3 (coffre F). — Th. EVERGATES, *Aristocracy*, p. 77 (note 62, p. 315). — *RegeCart*, n^o 78, p. 24.

L'acte est daté du seul millésime (1212). En style pascal, l'année 1212 court du 25 mars 1212 au 13 avril 1213. Au 28 juin 1212, la transaction entre Hagano d'Ervy et Saint-Étienne de Troyes portant sur les huit livres du tonlieu des marchands d'Ypres n'avait pas encore eu lieu (voir CSÉ n^o 81).

Ego Blancha, comitissa Trecensium palatina, notum facio omnibus presentibus et futuris quod, cum dilectus et fidelis meus Hagano de Herviaco dedisset ecclesie Beati Stephani Trecensis in perpetuam elemosinam^(d) XL solidos annui redditus assignatos in theloneo mercatorum de Ypra in quo theloneo idem Hagano habebat X libras annui redditus de dono comitis Henrici^(e) patris, post modum vendidit eidem ecclesie VIII libras que ei remanebant in predicto theloneo, et sic prefata ecclesia habebit imperpetuum predictas X libras annui ditus in theloneo supradicto. Ego vero tam elemosinam quam venditionem volui et laudavi. In cujus rei testimonium et confirmationem, feci presentem cartam sigilli mei munimine roborari. Actum anno gratie M^o CC^o XII^o.

(a) quod Hagano VIII libras quas *corrigés en VIII libras* quas Hagano, *par exponctuation du quod et rétablissement des autres mots*. — (b) theloneo Ypre *rubrique* ; tholoneo Yppre, *table (fol. 3 r^o)*. — (c) pro anniversario, *rubrique* ; pro anniversario suo, *table*. — (d) *trace de grattage entre elemo- et -sinam*. — (e) Henrici comitis *rétablis en comitis Henrici*.

79

1210, août.

La comtesse palatine de Troyes, Blanche [de Navarre], confirme la vente faite par Haganon d'Ervy à l'église Saint-Étienne de Troyes de ce qu'il possédait sur la dîme de blé de Linçon, à savoir quatre parts de blé, et ce qu'il possédait sur le trait⁽¹⁾ et le grangeage de la dîme de cette église.

A. Original non retrouvé.

B. Copie du XIII^e siècle, BNF, ms. lat. 17098, fol. 62 r^oa (XXXII r^oa), sous la rubrique : « Eadem^(a) quod dictus Agano^(b) vendidit ecclesie quicquid habebat in decima bladi de Lincon tractu ejusdem et grangiagio^(c) ». Main : A. Nombre de lignes : 7.

INDIQUÉ : *Inventaire* (1450), AD Aube, 6 G 1*, fol. 21 v^o, n^o 2 (coffre E ; il est question d'Huguemin d'Ervy). — *RegeCart*, n^o 79, p. 25.

Ego Blancha, comitissa Trecensium palatina, notum volo fieri omnibus presentibus et futuris quod dilectus et fidelis meus Hagano de Herviaco me sciente et audiente vendidit imperpetuum ecclesie Beati Stephani Trecensium quicquid habebat in decima bladi de Lincon, videlicet quartam partem bladi de Lincon, et quicquid habebat^(d) in tractu et grangiagio ejusdem decime ecclesie memorate quitavit. Actum anno Dominice^(e) incarnationis M^o CC^o X^o, mense augusto.

(a) *Idem sic, rubrique ; Eadem, table (fol. 3 r^o).* — (b) *Agano, rubrique ; H[agano], table.* — (c) *grangagio sic, rubrique ; in grangiagio, table.* — (d) *aamabat sic.* — (e) *gratie exponctué devant Dominice.*

(1) Il s'agit de la part de la dîme revenant au percepteur.

80

1212, 1^{er} decembre.

La comtesse palatine de Troyes, Blanche [de Navarre] donne à Raoul de Pont[-sur-Seine] et ses héritiers le terrage qu'elle avait acheté à Aymeric de Pont[-sur-Seine] et qui est situé au Mesnil[-lès-Pars], près de de Pont[-sur-Seine].

A. Original non retrouvé.

B. Copie du XIII^e siècle, BNF, ms. lat. 17098, fol. 62 r^oa-b (XXXII r^oa-b), sous la rubrique : « Eadem^(a) dedit Radulpho de Pontibus terragium quod ipsa adquiserat apud Mainilium prope Pontes » (Rubrique de la table [fol. 3 r^o] : « Eadem dedit Radulpho de Pontibus terragium quod ipsa adquiserat a Hemerico de Pontibus apud Maisnillum ibidem »). Main : A. Nombre de lignes : 7.

INDIQUÉ : *Inventaire* (1450), AD Aube, 6 G 1*, fol. 21 v^o, n^o 3 (coffre E). — A. ROSEROT, *Dictionnaire*, t. II, p. 896 (entrée « Mesnil-lez-Pars (le) »). — *RegeCart*, n^o 80, p. 25.

Saint-Étienne de Troyes n'est ni partie prenante à l'acte, ni même évoqué dans celui-ci ; il s'agit probablement d'un *munimen*.

Ego Blancha, comitissa Trecensium palatina, notum universis tam presentibus quam futuris quod, attendens devotionem servicii quod michi exhibuit dilectus fidelis meus Radulphus de Pontibus, dedi ei et heredibus suis imperpetuum possidendum integre et quiete terragium illud quod emi a Hemmerico de Pontibus situm apud Maisnillum prope Pontes. In cujus rei testimonium, presentem cartam fieri volui et sigilli mei munimine roborari. Actum anno gratie M^o CC^o XII^o, prima die decembris.

(a) Idem, *rubrique* ; Eadem, *table* (fol. 3 r°).

81

1212, 28 juin.

La comtesse palatine de Troyes, Blanche [de Navarre] approuvera, en temps requis, le contrat que le doyen et le chapitre de Saint-Étienne de Troyes auront conclu avec Haganon d'Ervy[-le-Châtel] à propos des huit livres qu'il tient d'elle en fief sur les foires de Troyes.

A. Original non retrouvé.

B. Copie du XIII^e siècle, BNF, ms. lat. 17098, fol. 62 r°b (XXXII r°b), sous la rubrique : « Eadem^(a) promittit capitulo quod confirmabit venditionem VIII libras quam Agano eisdem^(b) facere intendebat ». Main : A. Nombre de lignes : 6,5.

INDIQUÉ : *Inventaire* (1450), AD Aube, 6 G 1*, fol. 22 r°, n° 5 (coffre E). — *RegeCart*, n° 81, p. 25.

Dans l'acte, l'utilisation du futur, simple ou antérieur, indique que le contrat entre Saint-Étienne de Troyes et Haganon d'Ervy à propos desdites huit livres n'a pas encore été conclu. Celles-ci portaient sur le tonlieu des marchands d'Ypres et la transaction est documentée dans un acte copié avant celui-ci dans le cartulaire (CSÉ n° 78).

Blancha, comitissa Trecensium palatina, dilectis suis in Christo decano et capitulo Beati Stephani Trecensis, salutem et sincere dilectionis affectum. Noveritis quod contractum illum quem fecitis vel quem facietis cum dilecto et fideli meo Hagano de Erviaco super VIII libras quas idem Hagano tenet de me in feodo in nundinis Trecensis vobis laudabo cum fuero requisita sicut inter vos et ipsum fuerit ordinatum. Teste me ipsa. Datum anno gratie M° CC° XII°, vigilia Petri et Pauli⁽¹⁾.

(a) Idem *sic*, *rubrique* ; Eadem, *table* (fol. 3 r°). — (b) eisdem, *rubrique* ; eidem, *table*.

(1) La Saint-Pierre-et-Paul a lieu le 29 juin.

82

1212, 25-31 mars ou 1213 (n. st.), mars. — Troyes.

La comtesse Blanche de Champagne fait savoir que le désaccord entre le chapitre de Saint-Étienne de Troyes et la Maison-Dieu[-le-Comte] a été réglé de la manière suivante : le maître de la Maison-Dieu sera nommé par le comte de Champagne qui prendra conseil auprès du doyen et de deux ou trois chanoines de Saint-Étienne. Le maître de la maison-Dieu jurera de respecter les droits de Saint-Étienne. Le doyen et le chapitre de Saint-Étienne établiront un ou deux de leurs chanoines qui veilleront aux comptes de la maison-Dieu et auprès desquels le maître de celle-ci prendra conseil lors des grandes affaires. Le comte de Champagne mettra aussi un ou deux

bourgeois pour veiller aux comptes ainsi que l'aumônier, s'il est en ville. Pour le choix d'un ou d'une rendue, le comte devra appeler à son conseil le doyen et deux ou trois chanoines, alors que le doyen pourra choisir sans le conseil du comte. Quand le ou la rendue sera reçu, le doyen ou ses mandataires lui mettront le voile et l'habit de la religion.

A. Original non retrouvé.

B. Copie du XIII^e siècle, BNF, ms. lat. 17098, fol. 62 r^ob – v^ob (XXXII r^ob – v^ob), sous la rubrique : « Comment il fu ordone entre li et le chapitre^(a) de metre^(b) et oster maistre a la meson Dieu. Cyrographus est ». Main : A. Nombre de lignes : 23,75.

a. N. CAMUZAT, *Promptuarium*, fol. 401 v^o - 402 v^o.

INDIQUÉ : *Inventaire* (1450), AD Aube, 6 G 1*, fol. 21 r^o , n^o 1 (coffre E). — H. D'ARBOIS DE J., *Histoire*, t. V, *Catalogue*, p. 71, n^o 812. — *RegeCart*, n^o 82, p. 25.

L'acte est daté du millésime (1212) et du mois (mars). En style pascal, l'année 1212 court du 25 mars 1212 au 13 avril 1213. Notre acte peut donc dater de la fin du mois de mars 1212 (entre le 25 et le 31 mars 1223) comme de tout le mois de mars 1213.

Ge la contesse Blanche de Champagne fas a savoir a ces qui sunt et qui avenir sunt que descorde estoit entre le chapitre mon signor Saint Estiene de Troies et la Maison Dieu qui par devant moi fu atornee a pais en ceste manière : que le maistres est a metre en la Maison Dieu ou, a oster, li cuens de Champaigne li metra ou ostera. Et au mettre ou a l'oster apelera a son consoil^(c) le deien et II ou III des chanoines mon signor Saint Estiene ; et li maistres, quand il i sera, venra en chapitre et jurera qu'il gardera les drois del eglise mon signor saint Estiene et les biens^(d) et les drois de la Meson Dieu li deiens et li chapitres establuront I ou II de lor chanoines tex cum il cuideront, qui miex viaillent a bone foi qui seront au compes de la Maison Dieu avec le maistre et a cui li maistres si conselera de ses grans affaires. Et li cuens de Champaigne i metra ausins I borjois ou II qui orront ausins le compe et li aumoniers avec, s'il est en la ville, et contera lan IIII fois lan au maistres^(e). Quant li cuens voira faire rendu ou rendue⁽¹⁾ il apelera le deien ou II ou III des chanoines a son consoil tex cum li deiens voira por ce faire, et, se li deiens et li chapitres welent faire rendu ou rendue, il ne le porra faire sanz le consoil et lassant au conte, et quant li renduz ou la rendue sera receuz li deiens ou ses commandemanz lor metra en la maison Dieu lou voil et labit de religion. Et por ce que cest chose fuit estauble a touz jourz, par la requeste le deien, Bartholomin, et le chapitre mon signor Saint Estiene et par lou los et par l'assentement maistre Hebert et les renduz et les rendues de la maison Dieu, fiz je ceste chartre seele en mon seel. A Troies, en l'an de l'incarnation qui lors ere de M et CC et XII ou mois de marz. Par la note Aliaume, mon clerc.

(a) chapitre, *rubrique* ; chapistre, *table* (fol. 3 r^o). — (b) metre, *rubrique* ; mettre, *table*. — (c) consou corrigé en consoil, par transformation du u en i et l. — (d) et les biens *omis*, a. — (e) et contera lan IIII fois lan au maistres *omis*, a.

(1) « Celui qui s'est rendu religieux, membre d'une communauté religieuse » (DMF, 2020).

83

1213, juin.

La comtesse palatine de Troyes, Blanche [de Navarre], mande aux gardes des foires que Saint-Étienne de Troyes ait la jouissance du tonlieu qui lui est dû de la mercerie et des ceintures vendues dans les maisons de Simon de Locis, de Jean de Mirvaux et des Hospitaliers à Provins.

A. Original non retrouvé.

B. Copie du XIII^e siècle, BNF, ms. lat. 17098, fol. 62 v^ob (XXXII v^ob), sous la rubrique : « Eadem mandat custodibus nundinarum^(a) ut faciant capitulum gaudere de theloneo^(b) mercerie et corrigiarum venditarum in pluribus domibus Pruvini ». Main : A. Nombre de lignes : 8,5.

INDIQUÉ : *Inventaire* (1450), AD Aube, 6 G 1*, fol. 108 r^o, n^o 1 (coffre OO). — F. BOURQUELOT, *Foires*, t. I, p. 276-277, note 5 ; t. II, p. 187, note 7, p. 203, note 3 et p. 212, note 1. — *RegeCart*, n^o 83, p. 26.

Blancha, comitissa Trecensium palatina, custodibus nundinarum, salutem. Mando vobis principio et modis omnibus volo quatinus illos qui se intermittunt de colligendis redditibus Beati Stephani Trecensis apud Pruvinum faciatis habere theloneum mercerie et corrigiarum que venduntur in domibus Simoni de Locis et Johannis de *Miroaut* et Hospitalis, si in retroactis temporibus habuerunt, nec permittatis eos ab aliquibus dissaisiri de re aliqua de qua noveritis eos al annis pluribus preterius fuisse saisitos. Hoc autem ita faciatis per fidem quam in debetis quod pro defectu vestro non oporteat eos ad me super hoc querimoniam reportari. Datum anno gratie M^o CC^o XIII^o, mense junio.

(a) custodibus nundinarum, *rubrique* ; nundinarum custodibus, *table* (fol. 3 r^o).— (b) theloneo, *rubrique* ; tholoneo, *table*.

84

1213, octobre.

La comtesse palatine de Troyes, Blanche [de Navarre], confirme, après enquête, au doyen, B[arthélemy], et au chapitre de Saint-Étienne de Troyes la possession d'une rente annuelle d'un demi-muid de blé, contestée par l'abbaye Saint-Martin[ès-Aires] de Troyes, qui disait l'avoir perçu jusque-là sans problème depuis un temps ancien dans sa grange de Luyères.

A. Original sur parchemin, largeur 160 x hauteur 95 mm (dont repli encore plié 14 mm), jadis scellé (fente sur le repli), traces de réglures à la mine de plomb encore visibles, AD Aube, 6 G 161 (2). Au dos, de la même main : « De possessione bladi de Lueriis nobis adjudicata ».

B. Copie du XIII^e siècle, BNF, ms. lat. 17098, fol. 62 v^ob – 63 r^oa (XXXII v^ob – XXXIII r^oa), sous la rubrique : « Eadem adjudicavit capitulo dimidium modium^(a) bladi percipiendos annuatim in grangia Sancti Martini prope Luerias ». Main : A. Nombre de lignes : 17,5.

NOMBRE DE VARIANTES : en B par rapport à A, 4, soit environ 0,25 variante par ligne.

INDIQUÉ : *Inventaire* (1450), AD Aube, 6 G 1*, fol. 22 v^o, n^o 4 (coffre E ; il est question de « la

granche les Luyères »). — *RegeCart*, n° 84, p. 26.

Blancha, comitissa Trecensium palatina, omnibus imperpetuum noverit universitas vestra quod, cum B[artholomeus], decanus, et capitulum Beati Stephani Trecensis mei conquerendo monstrassent quod abbas et conventus Beati Martini Trecensis ipsos dimidio modio bladi annui redditus spoliarat quod in grangia dicti abbatis juxta Luerias se singulis annis sine querela ab antiquo percepisse dicebant et super hoc utraque pars iudicio curie mee se offerret ut legitima inquisitione facta utriusque ecclesie jus suum quantum^(b) ad possessionem redderem, tandem^(c) per clericos et laicos inquisita et cognita plenissime veritate per legitimam inquisitionem didici quod a quadraginta annis retro predictum redditum sine calumpnia pacifice et quiete ceperant capitulum supradictum, ideoque possessionem ejusdem redditus eidem capitulo adjudicavi, ipsum abbatem et conventum condemnans ad restitutionem^(d) ejusdem. In cujus rei testimonium, presentes litteras sigillo meo feci roborari. Actum anno Domini millesimo ducentesimo tercio decimo^(e), mense octobri.

(a) dimidium modium capitulo rétablis en capitulo dimidium modium, B. — (b) quantum, B. — (c) tandem, B. — (d) restitutionem, B. — (e) M° CC° XIII°, B.

85

1214 (n. st.), mars.

La comtesse palatine de Troyes, Blanche [de Navarre], atteste de la vente pour une part et du don pour une autre part, faits, avec son accord, par Raoul de Pont[-sur-Seine] à l'église Saint-Étienne de Troyes, du terrage que possédait Aymeric le Bouvier de Pont[-sur-Seine] au Mesnil[-lès-Pars] près de Pont[-sur-Seine], qu'elle-même lui avait racheté et qu'elle avait ensuite donné audit Raoul et ses héritiers

A. Original non retrouvé.

B. Copie du XIII^e siècle, BNF, ms. lat. 17098, fol. 63 r^oa-b (XXXIII r^oa-b), sous la rubrique : « Comitissa Blancha^(a) testatur quod Radulphus de Pontibus de assensu suo quitavit^(b) quoddam terragium quod habebat apud Mainillum^(c) juxta Pontes ». Main : A. Nombre de lignes : 8.

INDIQUÉ : *Inventaire* (1450), AD Aube, 6 G 1*, fol. 21 v^o, n° 6 (coffre E ; il est question du « maignil les Pons »). — *RegeCart*, n° 85, p. 26.

L'acte est daté du millésime (1213) et du mois (mars). En style pascal, l'année 1213 court du 31 mars 1213 au 19 avril 1214. Il est donc très probable que l'acte date de mars 1214, même si la date du 31 mars 1213 n'est pas à exclure.

Ego Blancha, comitissa Trecensium palatina, notum facio presentibus et futuris quod, cum emissem ad Aymerico Bovier de Pontibus quoddam terragium quod habebat apud Maisnillum prope Pontes et postmodum illud dedissem dilecto et fideli meo Radulpho de Pontibus et heredibus suis perpetuo habendum, tandem idem Radulphus ad preces meas dictum terragium partim dedit

partim vendidit ecclesie Beati Stephani Trecensis libere et quiete imperpetuum possidendum. Quod ut notum permaneat et ratum teneatur, litteris annotatum sigilli mei munimine roboravi. Actum anno gratie M° CC° XIII°, mense marcio.

(a) Comitissa Blanca, *rubrique* ; Eadem, *table (fol. 3 r°)*. — (b) quitavit, *rubrique* ; quittavit, *table*. — (c) Mainillum, *rubrique* ; Maisnillum, *table*.

86

1217, juillet.

La comtesse palatine de Troyes, Blanche [de Navarre], et son fils Thibaud, donnent au chapitre de l'église Saint-Étienne de Troyes un de leurs hommes, Jean de Pouan, qui était déjà au service du doyen Barthélemy.

A. Original non retrouvé.

B. Copie du XIII^e siècle, BNF, ms. lat. 17098, fol. 63 r°b (XXXIII r°b), sous la rubrique : « Eadem et filius suus, Th[eobaldus], quitant^(a) ecclesie Johannem de *Poanz* ». Main : A. Nombre de lignes : 6,25.

INDIQUÉ : *Inventaire* (1450), AD Aube, 6 G 1*, fol. 22 v°, n° 1 (coffre E). — Th. EVERGATES, *Bailliage of Troyes*, p. 28 (note 97, p. 223) et p. 127 (note 56, p. 244). — *RegeCart*, n° 86, p. 26.

Ego Blanca, comitissa Trecensium palatina, omnibus presentes litteras inspecturis notum facio quod Johannem de *Poanz*, hominem meum, servientem dilecti mei Bartholomei, decani Beati Stephani Trecensis, ad preces ejusdem decani ego et filius meus, Theobaldus, dedimus in hominem eidem ecclesie Beati Stephani Trecensis et concessimus imperpetuum possidendum. In cujus rei testimonium, presentes litteras fieri volui sigilli mei munimine roboratas. Datum anno gratie M° CC° XVII°, mense julio.

(a) quitant, *rubrique* ; quittant, *table (fol. 3 r°)*.

87

1218 (n. st.), janvier.

La comtesse palatine de Troyes, Blanche [de Navarre], fait savoir qu'en sa présence les frères de la Maison-Dieu-Saint-Étienne de Troyes ont reconnu avoir donné au chapitre de Saint-étienne de Troyes Agnès, épouse de Jean de Lassicourt et fille de Gérard Godin, homme de ladite maison-Dieu, en échange de Marie de Rosnay, épouse de Renier Chobertus et fille de Roger le Marchand, homme de ladite maison-Dieu. Les frères de la maison-Dieu ont abandonné les enfants d'Agnès contre ceux de Marie.

A. Original non retrouvé.

B. Copie du XIII^e siècle, BNF, ms. lat. 17098, fol. 63 r^ob – v^oa (XXXIII r^ob – v^oa), sous la rubrique : « Eadem testatur quoddam escambium^(a) factum inter capitulum et Domum Dei de quibusdam hominibus ipsorum apud Larcicuriam et Ronascum ». Rubrique difficilement lisible. Main : A. Nombre de lignes : 8,25.

INDIQUÉ : *Inventaire* (1450), AD Aube, 6 G 1*, fol. 62 v^o, n^o 3 (coffre U). — *RegeCart*, n^o 87, p. 27.

L'acte est daté du millésime (1217) et du mois (janvier). En style pascal, l'année 1217 court du 26 mars 1217 au 14 avril 1218.

Ego Blancha, comitissa Trecensium palatina, notum facio tam presentibus quam futuris quod fratres Domus Dei Beati Stephani Trecensis in presentia mea constituti recognoverunt se dedisse et concessisse^(b) capitulo Beati Stephani Trecensis Agnetem, uxorem Johannis de *Larcicort*, filiam Girardi *Godin*, hominis dicte Domus Dei, in excambium pro Maria de Ronasco, Reneri Choberti uxore, filia^(c) Rogeri^(d) Mercatoris, hominis dicte Domus Dei. Recognoverunt etiam^(e) predicti fratres se prorsus quitavisse liberos predictae Agnetis pro liberis dicte Marie. In cujus rei testimonium, ego presens scriptum sigillo meo confirmavi. Actum anno Domini M^o CC^o XVII^o, mense januario.

(a) escambium, *rubrique* ; excambium, *table (fol. 3 r^o)*. — (b) concessisse et dedisse *rétablis en dedisse et concessisse*. *Si l'on suit la place des signes d'inversion, après correction la leçon serait dedisse concessisse et sic*. — (c) filia *ajouté en interligne avec deux signes d'insertion*. — (d) Rogerti *corrigé en Rogeri, par exponctuation du t*. — (e) *abréviation du etiam ajoutée en interligne puis grattée et ajoutée, sous une autre forme, entre recognoverunt et predicti*.

88

1218, mercredi 18 avril.

La comtesse palatine de Troyes, Blanche [de Navarre], fait savoir que trois arbitres ont été nommés, à savoir Raoul de Pont[-sur-Seine], Lambert Bouchu [de Bar-sur-Aube] et Motellus de Vertus, pour résoudre le contentieux opposant les frères du Temple au doyen et au chapitre de Saint-Étienne de Troyes. Celui-ci porte d'abord sur l'assassinat à Bercenay d'un homme, puis d'une femme appartenant au chapitre, ainsi que sur tous les autres préjudices causés par les Templiers et leurs hommes aux chanoines et à leurs hommes de Bercenay ; ensuite sur l'incendie des maisons, granges et moulins appartenant aux Templiers, ainsi qu'à tous les autres torts causés par les hommes des chanoines aux Templiers à Bercenay⁽¹⁾.

A. Original non retrouvé.

B. Copie du XIII^e siècle, BNF, ms. lat. 17098, fol. 63 v^oa-b (XXXIII v^oa-b), sous la rubrique : « Eadem pacificat inter capitulum et templarios super diversis injuriis apud Brecenaium^(a) illatis hinc inde ». Main : A. Nombre de lignes : 21.

INDIQUÉ : *Inventaire* (1450), AD Aube, 6 G 1*, fol. 114 v^o, n^o 4 (coffre SS). — A. ROSEROT, *Dictionnaire*, t. I, p. 157 (entrée « Bercenay-en-Othe »). — *RegeCart*, n^o 88, p. 27.

En 1218, Pâques eut lieu le dimanche 15 avril 1218 ; le mercredi qui suit cette fête tombe donc le 18 avril.

Dans les clauses finales, des garants sont nommés : pour le Temple, Oudard d'Aulnay, maréchal du comté de Champagne, à hauteur de cinquante livres ; pour le chapitre de la collégiale, Pierre I de Jaucourt et Lambert Bouchu de Bar-sur-Aube, à hauteur de cinquante livres chacun.

Ego Blancha, comitissa Trecensium palatina, universis presentes litteras inspecturis notum facio quod, cum verteretur contentio inter fratres milicie Templi, ex una parte, ac decanum et capitulum Beati Stephani Trecensis, ex alia, super quodam homine capituli qui fuit interfectus et preterea super quadam femina interfecta et aliis dampnis dictis canonicis et hominibus ipsorum de *Brecenay* a templariis et eorum hominibus sicut ipsi canonici dicebant illatis, item super domibus, grangiis et molendinis templariorum combustis et etiam super allis dampnis ab hominibus capituli de *Brecenay* supradictis templariis sicut ipsi asserebant illatis, tandem ab utraque parte super his omnibus extitit compromissum in Radulphum de Pontibus, Lambertum Bochutum et Motellum de Virtuto, ita videlicet quod illi tres super hiis facient legitimam inquisitionem quam factam et in scriptis redactam postmodum in tradent et faciendum^(b) inquisitionem eandem proferam dictum meum dampna utrique^(c) illata, ad meam moderans voluntatem. Hoc idem concessi ego de hominibus meis de *Brecenay* et similiter abatissa Beate Marie Trecensis de hominibus suis ejusdem ville et templarii etiam hoc^(d) ipsum de suis hominibus concesserant. Per hanc autem compromissionem remanserunt omnis iste querele ex utraque parte quantum ad christianitatem. De hoc autem tenendo plegii sunt pro Templariis Odardus, marescallus Campanie, de quinquaginta libras. Pro capitulo vero sunt plegii Petrus de *Jaucort* de quiquaginta libras et Lambertus Bochutus de quiquaginta libras. In cujus rei testimonium, presentes litteras fieri feci et sigilli mei munimine roborari. Actum anno gratie M° CC° XVIII°, die mercurii post resurrectionem Domini.

(a) Brecenaium, *rubrique* ; Brecenayum, *table (fol. 3 r°)*. — (b) faciendam *corrigé en* faciendum, *par exponctuation du a et ajout d'un tilde*. — (c) utriusque *corrigé en* utrique, *par rature du deuxième u et exponctuation du s*. — (d) e *exponctué puis gratté devant hoc*.

(1) Les Templiers ne semblent pas avoir participé à la seigneurie de Bercenay-en-Othe, même s'ils possédaient un domaine dans la paroisse.

89

1215 (n. st), 6 février. — Troyes.

La comtesse palatine de Troyes, Blanche [de Navarre], confirme la vente, faite par les frères Pèlerin et Barthéleminet, fils de Mathieu, corroyeurs troyens, au chanoine de Saint-Étienne de Troyes, Colin Chaurez, d'un étal qui mouvait du chapitre de la mère de Pèlerin et dont ils partageaient la possession avec Charles du Clos, chanoine de la collégiale, contre trente-sept livres.

A. Original non retrouvé.

B. Copie du XIII^e siècle, BNF, ms. lat. 17098, fol. 63 v^ob – 64 r^oa (XXXIII v^ob – XXXVIII r^oa), sous la rubrique : « Eadem quod Colinus *Chaurez*, canonicus ecclesie^(a), emit stallum quod partitur cum Karolo de Clauso, concanonico suo ». Main : A. Nombre de lignes : 15.

NOMBRE DE CORRECTIONS : en B, 4 (et peut-être 5, cf. note d), soit 0,25 (voire 0,35) correction par ligne. Dans le détail : 2 corrections par exponctuation (note d et f), 1 par ajout (note d), 1 par grattage (note f), 1 par interversion (note e) et 1 par rature (note b), dont 2 corrections multiples (notes d et f).

INDIQUÉ : *Inventaire* (1450), AD Aube, 6 G 1*, fol. 22 r^o, n^o 6 (coffre E). — H. D'ARBOIS DE J., *Histoire*, t. V, *Catalogue*, p. 87, n^o 902. — E. CHAPIN, *Les Villes de foires*, p. 82, note 123. — Th. EVERGATES, *Bailliage of Troyes*, p. 123 (note 48, p. 243). — *RegeCart*, n^o 89, p. 27.

L'acte est daté du millésime (1213), du mois (février) et du lendemain de la Sainte-Agathe (5 février) ; en style pascal, l'année 1213 court du 14 avril 1213 au 29 mars 1214.

Dans la clause de garantie, il est indiqué que les ceinturiers de s'engagent à ce qu'un d'entre eux se porte garant pour le tout, selon l'usage et la coutume de Troyes.

Ego Blanca, comitissa Trecensium palatina, notum facio universis presentibus et futuris quod Pegrinus et Bartheleminus, fratres et filii Mathei, corrigiarii de Trecis, coram me cognoverunt quod, laude et voluntate^(b) patris sui, pro XXXVII libris vendiderant unum stallum, quod movebat de capite matris sue, et quod stallum partitur ad Karolum de Clauso, canonicum Beati^(c) Stephani Trecensis, et de eodem stallo se devestiverunt et investiverunt Colinum *Charre*, canonicum Beati Stephani Trecensis, qui stallum illud emit, et donaverunt eidem istos plegios, ita quod unusquisque eorum est pro toto de garantia portanda, ad usus et constumas Trecarum. Et tales sunt plegii Odinus *li Paeliers*, Galterus de Chableiis et Hernulphus de Carnoto⁽¹⁾. Cognoverunt etiam^(d) predicti stalli venditores quod ipsi jam erant extra advocacionem patris sui et hoc idem pater ipse cognovit ; et cum predicti Pegrinus et Bartheleminus cruce signati essent, et quasi in die sue motionis, ad preces eorum et alterius partis, presentes litteras meo sigillo^(e) muniri^(f) precepi. Actum Trecis, anno Domini M^o CC^o XIII^o, mense februario, crastino Sancte Agathe virginis.

(a) canonicus ecclesie, *rubrique* ; canonicus hujus ecclesie, *table* (fol. 3 r^o). — (b) et voluntate *barrés devant* et voluntate. — (c) *La trace de grattage sur laquelle est écrite l'abréviation de beati laisse envisager qu'il y a eu correction.* — (d) *coram exponctué et remplacé par une abréviation de etiam ajoutée en interligne, sans signe d'insertion.* — (e) sigillo meo *rétablis en meo sigillo.* — (f) *abréviation du et exponctuée puis grattée avant muniri.*

(1) Garants : Odinus *li Paeliers*, Gautier de Chablis et Arnoul de Chartres.

90

1219, 19 novembre.

La comtesse palatine de Troyes, Blanche [de Navarre], confirme le don, fait en aumône par Escot de Donnement au doye, B[arthélemy], et au chapitre de Saint-Étienne de Troyes, de la dîme qu'il possédait sur la villa dite la Ville-au-Bois[-lez-Soulaines], qu'il abandonne pour en investir le clerc de Blanche [de Navarre], Anfroy, ce que confirme également le chevalier Jean Torins, du fief duquel cette dîme meut.

A. Original non retrouvé.

B. Copie du XIII^e siècle, BNF, ms. lat. 17098, fol. 64 r^oa-b (XXXVIII r^oa-b), sous la rubrique : « Eadem testatur quod dominus Scotus de Donamento dedit ecclesie quicquid habebat in decima Ville ad Boscum, de assensu domini feodi ». Main : A. Nombre de lignes : 10,25.

INDIQUÉ : *Inventaire* (1450), AD Aube, 6 G 1*, fol. 22 r^o, n^o 2 (coffre E). — A. ROSEROT, *Dictionnaire*, t. III, p. 1757 (entrée « Ville-au-Bois-lez-Soulaines (la) »). — *RegeCart*, n^o 90, p. 27-28.

Blancha, comitissa Trecensium palatina, viris venerabilis amicis suis karissimis B[artholomeo], decano, totique capitulo Beati Stephani Trecensis, salutem et sincere dilectionis affectum. Noverit universitas vestra quod dilectus et fidelis meus Scotus de *Donemant* in presentia mea recognovit se dedisse vobis in elemosinam quicquid habebat in decima ville que dicitur Villa ad Boscum et ex ea, se devestiens me presente, de ipsa dilectum clericum meum, Anfridum, vestro nomine, investivit. Predictum itaque donum et investituram laudavit coram me dilectus meus, Johannes *Torins*, miles, de cujus feodo decima illa movet. In cujus rei testimonium, presentes litteras vobis mitto sigilli mei munimine roboratas. Actum anno gratie M^o CC^o XIX^o, in crastino octavarum Beati Martini⁽¹⁾.

(1) La Saint-Martin d'hiver a lieu le 11 novembre.

91

1223, 23-30 avril ou 1224 (n. st.), 1^{er}-13 avril.

La comtesse palatine de Troyes, Blanche [de Navarre], donne deux arpents de vignes situés sur le territoire de Vindey à Pierre de Boissy, sur les vignes qui lui ont échues à la mort de Haton de Broyes.

A. Original non retrouvé.

B. Copie du XIII^e siècle, BNF, ms. lat. 17098, fol. 64 r^ob (XXXVIII r^ob), sous la rubrique : « Eadem dedit Petro, clerico suo, de Boissiac duo arpenta vinee apud Boissiacum^(a) ». Main : A. Nombre de lignes : 7.

INDIQUÉ : *Inventaire* (1450), AD Aube, 6 G 1*, fol. 103 v^o, n^o 3 (coffre MM). — H. D'ARBOIS DE J., *Histoire*, t. V, *Catalogue*, p. 198, n^o 1530. — *RegeCart*, n^o 91, p. 28.

L'acte est daté du millésime (1223) et du mois (avril). En style pascal, l'année 1223 court du 23 avril 1223 au 13 avril 1224. Notre acte peut donc dater de la fin du mois d'avril 1223 (entre le 23 et le 30 avril 1223) comme de la première quinzaine du mois d'avril 1224 (entre le 1^{er} et le 13 avril 1224).

Saint-Étienne de Troyes n'est ni partie prenante à l'acte, ni même évoqué dans celui-ci ; il s'agit probablement d'un *munimen*. Pour la confirmation de cet acte par Thibaud IV, la même année, voir CSÉ n° 16.

Ego Blancha, comitissa Trecensium palatina, notum facio universis presentes litteras inspecturis quod ego de vineis illis que michi exciderunt de morte Hatoni de Brecis dedi dilecto clerico meo, Petro de Boissiac, duo arpenta vinee sita in territorio Vinziaci imperpetuum possidenda ; volens et concedens ut de illis duobus arpentis sua omnino faciat voluntatem. In cujus rei testimonium, presentes litteras sigilli mei munimine roboravi. Actum anno Domini M° CC° XXIII°, mense aprili.

(a) Boissiacum, *rubrique* ; Boissyacum, *table (fol. 3 r°)*.

92

1221, vendredi 26 novembre.

La comtesse palatine de Troyes, Blanche [de Navarre], ordonne, selon les dernières volontés de Guy de Chappes, que soit fondée en l'église Saint-Étienne de Troyes une chapelle et qu'y soit institué un chapelain pour célébrer des messes anniversaires en la mémoire du noble défunt. P[étronille] veuve dudit Guy, qui doit pourvoir à cette chapellenie sur ses biens, leur demande de recevoir comme chapelain Renaud, porteur des présentes.

A. Original non retrouvé.

B. Copie du XIII^e siècle, BNF, ms. lat. 17098, fol. 64 v°a (XXXIII v°a), sous la rubrique (64 r°b [XXXIII r°b]) : « Eadem quod Guido de Cappis statuit capellaniam in dicta ecclesia ». Main : A.
Nombre de lignes : 11.

INDIQUÉ : *RegeCart*, n° 92, p. 28.

Blancha, comitissa Trecensium palatina, viris veneris amicis suis B[artholomeo], decano, totique capitulo Beati Stephani Trecensis, salutem et sinceram in Domino dilectionem. Ordinavit et statuit, in ultima voluntate sua, vir quondam nobilis Guido de Cappis, ut capellania fundaretur in ecclesia vestra et institueretur in ea capellanus qui, pro remedio ejus anime, celebraret et licet nundum sint ibi assignati redditus. Intendit tamen dilecta mea et fidelis P[etronille], relicta dicti Guido, ut provideat de bonis suis, venerabilis viro domino Renaldo latori presentium et celebret usque dum ibi fuerint redditus assignati. Mando igitur vobis et rogat vos dicta P[etronille] ut predictum dominum R[enaldum] ad capellaniam illam recipiatis et ei concedatis litteras vestras de habenda ipsa capellania ad vitam suam. Teste me ipsa. Datum anno gratie M° CC° XXI°, die veneris ante festum Santi Andree⁽¹⁾.

(1) En 1221 (lettre dominicale : C), la Saint-André (30 novembre) tombait un mardi.

93

1225 (n. st.), 26 janvier.

La comtesse palatine de Troyes, Blanche, fait savoir qu'elle a donné au doyen, Barthélemy, et au chapitre de Saint-Étienne de Troyes Isabelle, épouse de Garin de Fayel, selon l'usage qui existait dans la villa de Fayel : si un sainteur (homo sanctuarius) se marie avec une femme de la comtesse et la conduit sur la terre de Saint-Étienne, l'église acquiert cette femme ; si un sainteur se marie avec une femme de Saint-Étienne et la conduit sur la terre de la comtesse, elle acquiert cette femme. Cet usage sera aussi suivi à Barbonne, Sézanne et aux Essarts[-lès-Sézanne].

Tradition de Saint-Étienne de Troyes

A. Original non retrouvé.

B. Copie du XIII^e siècle, BNF, ms. lat. 17098, fol. 64 v^oa-b (XXXVIII v^oa-b), sous la rubrique : « Eadem concedit ecclesie quamdam feminam suam de *Faiel* ad usum ville tenendam qui communis est in pluribus villis, quas nominat ibi, videlicet Sezannam^(a), Barbonam et Essartos ». Main : A. Nombre de lignes : 9,5.

NOMBRE DE CORRECTIONS : en B, 1, soit environ 0,10 correction par ligne. Dans le détail : 1 correction par ajout (note b) et 1 par grattage (note b), dont 1 correction multiple (note b).

INDIQUÉ : *Inventaire* (1450), AD Aube, 6 G 1*, fol. 124 v^o, n^o 1 (coffre YY ; daté de 1244). — Th. EVERGATES, *Bailliage of Troyes*, p. 23 (note 62, p. 220 ; erreur dans la référence à la foliotation). — *RegeCart*, n^o 93, p. 28.

Tradition du pouvoir comtal

A. Original non retrouvé.

B. Copie du XIII^e siècle, BNF, ms. 5993 A (*Liber pontificum*), fol. 431 v^o.

INDIQUÉ : H. D'ARBOIS DE J., *Histoire*, t. V, n^o 1660, p. 220-221.

L'acte est daté du millésime (1224), du mois (janvier) et du lendemain de la fête de la conversion de saint Paul (25 janvier) ; en style pascal, l'année 1224 court du 14 avril 1224 au 29 mars 1225.

Ego Blancha, comitissa Trecensium palatina, notum facio presentibus et futuris quod ego dilectis meis Bartholomeo, decano, et capitulo Sancti Stephani Trecensis concessi et quitavi Ysabellam, uxorem Garini de *Faiel*, tenendam et habendam in perpetuum^(b) per talem usum qui huc usque extiterat in eadem villa de *Faiel*, videlicet quod, si homo santuarius^(c) contraxerit cum femina mea et duxerit eam in terram Sancti Stephani, acquires eam Sancto Stephano et, si homo sanctuarius contraxerit cum femina Sancti Stephani et duxerit eam in terram meam, acquires eam michi, et hic idem usus tenendam erit apud Barbonam et Sezanniam et Essartos. Datum anno gratie M^o CC^o XX^o IIII^o, mense januuario, in crastino conversionis sancti Pauli.

(a) Sezannam, rubrique ; Sezaniam, table (fol. 3 r°). — (b) imperptuum corrigé en in perpetuum, par grattage du troisième jambage du premier m et ajout en interligne d'un e, avec un signe d'insertion. — (c) sic.

94

[avant 1223].

La comtesse palatine de Troyes, Blanche [de Navarre], attribuée aux chanoines de Saint-Étienne de Troyes le tonlieu des marchands parisiens à Provins.

A. Original non retrouvé.

B. Copie du XIII^e siècle, BNF, ms. lat. 17098, fol. 64 v°b (XXXIII v°b), sous la rubrique : « Eadem adjudicat ecclesie theloneum mercatorum Parisiensium et mandat eisdem deliberari » (Rubrique de la table [fol. 3 r°] : « Eadem adjudicat ecclesie theloneum mercatorum Parisiensium et mandat custodibus nundinarum ut causam eisdem deliberent »). Main : A. Nombre de lignes : 7,5.

NOMBRE DE CORRECTIONS : en B, 2, soit environ 0,25 correction par ligne. Dans le détail : 1 correction par transformation de lettre (note a) et 1 correction par ponctuation.

INDIQUÉ : F. BOURQUELOT, *Foires*, t. I, p. 273, note 10. — *RegeCart*, n° 94, p. 29.

Blancha, comitissa Trecensium palatina, custodibus nundinarum, salutem. Scietis^(a) quod canonicis Beati Stephani Trecensis adjudicata est querela quam ipsi habebant contra quosdam burgenses Parisienses qui corrigias et aliam merceriam vendunt apud Pruvinum^(b) unum vobis mando et precipio et etiam modis omnibus volo quatinus et theloneum de istis presentibus nundinis quod ipsi debebunt et aliud quod debent de temporibus retroactis, sine difficultate aliqua, prefatis canonicis reddi faciatis. Teste me ipsa.

(a) sciatis corrigé en scietis, par transformation du a en e. — (b) o exponctué derrière Pruvinum.

95

1218, 15-30 avril ou 1219 (n. st.), 1^{er}-6 avril. — Troyes.

La comtesse palatine de Troyes, Blanche [de Navarre], fait savoir qu'un accord a été trouvé à la controverse opposant, d'un côté, l'abbaye Saint-Loup de Troyes et son abbé Ph[ilippe], le chapitre de Saint-Étienne de Troyes et son doyen Barthélemy au chevalier Milon de Colaverdey (Charmont) et sa mère Héloïse, de l'autre, à propos du terrage des terres appelées terres de Saint-Loup, dont les établissements religieux revendiquaient la possession : pour le terrage des terres que Milon et sa mère prétendent posséder, ces derniers doivent donner un revenu annuel de cinq setiers d'avoines sur leur grange aux deux églises.

A. Original non retrouvé.

B. Copie du XIII^e siècle, BNF, ms. lat. 17098, fol. 65 r°a-b (XXXV r°a-b) sous la rubrique (64 v°b [XXXIII v°b]) : « Eadem pacificat inter ecclesiam et abbatem Sancti Lupi, ex una parte, et Milonem de Colaverdeyo ac matrem ejus, ex altra, super terragio quarundam terrarum ». Main : A. Nombre de lignes : 23,5.

NOMBRE DE CORRECTIONS : en *B*, 6, soit environ 0,25 correction par ligne. Dans le détail : 4 corrections par ajout (notes a, c, d et e), 1 par grattage (note b), 1 par interversion (note f) et 1 par rature (note f), dont 1 correction multiple (note f).

INDIQUÉ : *Inventaire* (1450), AD Aube, 6 G 1*, fol. 87 v°, n° 1 (coffre HH ; daté de 1270). — H. D'ARBOIS DE J., *Histoire*, t. V, *Catalogue*, p. 124, n° 1115 bis. — A. ROSEROT, *Dictionnaire*, t. I, p. 341 (entrée « Charmont-sur-Barbuise »). — *RegeCart*, n° 95, p. 29.

L'acte est daté du millésime (1218) et du mois (avril). En style pascal, l'année 1218 court du 15 avril 1218 au 6 avril 1219. Notre acte peut donc dater de la seconde quinzaine du mois d'avril 1218 (entre le 15 et le 30 avril 1218) comme du début du mois d'avril 1219 (entre le 1^{er} et le 6 avril 1219).

Les droits sur le fief de Charmont-sur-Barbuise sont en effet partagés entre l'abbaye Saint-Loup et la collégiale Saint-Étienne depuis 1163. L'abbaye avait des possessions à Colaverdey au moins dès 1136, même si ces possessions étaient beaucoup plus anciennes et devaient remonter à Charles le Chauve. Mais l'abbaye fut en but à des nombreuses vexations et conflits avec les seigneurs locaux, tant et si bien qu'en 1163, donc, ils cédèrent aux chanoines de Saint-Étienne, en échange d'une prébende de leur église, la moitié de toutes leurs possessions de Colaverdey : il est dit dans la charte qui relate cette convention, que le chapitre de Saint-Étienne, fort du patronnage du comte de Champagne, et de l'appui des nobles et puissants personnages qui composaient le chapitre ou y étaient liés, devrait pouvoir plus facilement mâter les seigneurs locaux rebelles. De même, si les chanoines réussissaient à faire restituer ce qui avait été usurpé aux moines de Saint-Loup, ceux-ci en auraient le tiers, les chanoines les deux tiers (Ch. LALORE, *Cartulaires*, t. I, p. 20).

Ego Blancha, comitissa Trecensium palatina, notum facio omnibus presentes litteras^(a) inspecturis quod, cum inter dilectos meos Ph[ilippum], abbatem, et conventum Sancti Lupi et Bartholomeum, decanum, et capitulum Beati Stephani Trecensis, ex una parte, et Milonem^(b) de Colaverdeio, militem, et Havildim, matrem ipsius, ex altera, controversia verteretur super terragio quarumdam terrarum que vocantur terre Santi Lupi, quod terragium dicti abbas et conventus et Bartholomeus, decanus, et capitulum Beati Stephani dicebant ad suas ecclesias pertinere qualitercumque predictae terre ad dictum Milonem vel matrem ipsius devenissent, tandem mediantibus bonis^(c) viris, pax inter ipsos reformata est in hunc modum, videlicet quod pro terragio predictarum terrarum, quas predicti Milo et mater ejus tempore compositionis hujus possidere noscuntur, reddent singulis annis dictis ecclesiis ipsi et eorum successores qui dictas terras tenebunt V sextarios avenae ad mensuram Trecensem in eorum grangia annuatim percipiendos, ita quod nichil amplius pro predictis terris dictis ecclesiis reddere decetero tenebuntur nec ecclesie predictae dictas terras in manus suas accipere poterunt occasione alicujus consuetudinis que sit in comitatu Trecensi. De terris autem que eisdem ecclesiis terragium debent, si post compositionem istam ad predictos Milonem et matrem ipsi vel heredes eorum aliquo modo^(d) devenerint^(e) dictis ecclesiis terragium integrum persolvent, sicut alii homines a quibus predictas terras habebunt solvere tenerentur, salvo jure dictarum ecclesiarum contra omnes alios qui super aliarum terrarum terragio eis injuriosi existunt, item salvo jure earundem ecclesiarum quantum ad res alias, de quibus in litteris istis mentio non habetur. Si vero predictae terre de quibus facta est compositio quocumque titulo per plures dividantur, possessores quilibet eorum secundum estimationem bonorum virorum pro parte quam tenebit portionem supradicti redditus V sextariorum memoratis ecclesiis annuatim

persolvēt. In cuius rei testimonium et confirmatonem^(f), presentes litteras, ad petitionem utriusque partis, sigilli mei appensione munivi. Actum Trecis, anno incarnationis Dominice^(g) M° CC° XVIII°, mense aprili.

(a) litteras ajouté en interligne, avec deux signes d'insertion. — (b) de gratté derrière Milonem. — (c) bonis ajouté en interligne, avec deux signes d'insertion. — (d) modo ajouté en interligne, avec deux signes d'insertion. — (e) venerint corrigé en devenerint, par ajout de la syllabe de- en interligne, sans signe d'insertion. — (f) sic. — (g) signes d'interversion barrés devant incarnationis et Dominice.

96

1219 (n. st.), janvier.

La comtesse palatine de Troyes, Blanche [de Navarre], confirme la fondation en l'église Saint-Étienne de Troyes par Barthélemy, son fils Liéjard, et l'épouse de celui-ci, pour le salut de l'âme de feu son père Jacques le Cellérier, de l'épouse de ce dernier et mère de Barthélemy, Ade, et de leurs propres âmes, ainsi que celle du comte Thibaut [III], époux de la comtesse Blanche, d'une chapellenie privée en l'autel de Saint-Antoine, confiée d'abord au seigneur Pierre de Bricot, et dotée d'un revenu annuel de soixante sous à percevoir sur les premiers étals de pain, vers les piloris, lors de la fête de Saint-Jean-Baptiste (24 juin).

A. Original non retrouvé.

B. Copie du XIII^e siècle, BNF, ms. lat. 17098, fol. 65 r^ob – v^oa (XXXV r^ob – v^oa), sous la rubrique : « Eadem dicit qualiter assignati fuerunt LX^(a) solidi altari sancti Antonii in stallis panificum et a quibus ». Main : A. Nombre de lignes : 20,5.

NOMBRE DE CORRECTIONS : en B, 3, soit environ 0,15 correction par ligne. Dans le détail : 3 corrections par ponctuation (notes b, c et d).

INDIQUÉ : *Inventaire* (1450), AD Aube, 6 G 1*, fol. 139 r^o, n^o 1 (coffre III ; daté de 1290). — F. BOURQUELOT, *Foires*, t. II, p. 7, note 6 (daté de 1217). — E. CHAPIN, *Les Villes de foires*, p. 84, note 130. — P. CORBET, « Les collégiales comtales », p. 216, notes 4 et 5. — *RegeCart*, n^o 96, p. 29.

L'acte est daté du millésime (1218) et du mois (janvier). En style pascal, l'année 1218 court du 15 avril 1218 au 6 avril 1219.

Ego Blancha, comitissa Trecensium palatina, notum facio presentibus et futuris quod olim Jacobo, cellerario, rebus humanis exempto et in ecclesia Beati Stephani Trecensis ante altare beatissimi confessoris Anthonii catholice humato, accedens ad capitulum dicte ecclesie Bartholomeus, filius ejus, cum uxore sua, Liejardi, in spiritu humilitatis et animo contrito ob remedium anime illustris quondam comitis Theobaldi, karissimi sponsi mei, necnon et pro anima Jacobi Cellerarii, patris sui, et Ade, uxoris ejusdem Jacobi, matris ipsius Bartholomei, et pro animabus suis in honore dicti confessoris et ad titulum altaris ipsius, de assensu et voluntate ejusdem capituli, quamdam capellaniam de sexaginta^(b) solidis annui et perpetui redditus

devotissime fundaverunt, ad cuius capellanie et altaris servicium dominum Petrum de *Blichor*, sacerdotem, elegerunt. Statuentes quod tam ipse quam successores ejus predictos LX solidos annuatim capient in festo Sancti Johannis Baptiste, in primis stallis panis versus pilloriacum de primis denariis qui ex illis stallis provenient, ita quod si die non solverentur statuta, prefatus Petrus vel ejus successores inde possent eos qui stalla predicta tunc tenerent, gagiare licentur. Statutum est etiam inter ipsos quod tam dictus Bartholomeus quam ejus uxor, quamdiu vixerint, vel eorum alter qui supervixerit, predictam capellaniam altaris sancti Anthonii conferent, cum vacabit, quibus ambobus ex hac luce subtractis donatio ipsius capellanie ad dictum capitulum perpetuo devoluetur. Quod ut ratum et firmum permaneat, presentes litteras fieri volui et sigilli mei^(c) munimine^(d) roborari. Actum anno Domini M° CC° XVIII°, mense januario.

(a) LX, rubrique ; sexaginta, table (fol. 3 r°). — (b) XI exponctué puis gratté devant sexaginta. — (c) mei exponctué derrière mei. — (d) meunimine corrigé en munimine par exponctuation du premier e.

97

1219 (n. st.), vendredi 15 mars.

La comtesse palatine de Troyes, Blanche [de Navarre], fait savoir qu'une convention a été passée entre le chapitre de Saint-Étienne de Troyes et les Templiers à propos des hommes de Brecenay. Ces derniers jurent que l'assassinat de leur maire ne doit pas être pour eux l'occasion de porter atteinte, sous quelque forme que ce soit, aux Templiers ou à leurs biens, de sorte que s'ils leur portent atteinte, le chapitre doit donner à la comtesse et ses héritiers le pouvoir de justice sur les hommes de Brecenay.

A. Original non retrouvé.

B. Copie du XIII^e siècle, BNF, ms. lat. 17098, fol. 65 v°b – 66 r°a (XXXV v°b – XXXVI r°a), sous la rubrique (65 v°a [XXXV v°a]) : « Alia littera super discordia facta inter homines de Brecennaio^(a) et Templarios, et super assecuratione facta utrobique ». Main : A. Nombre de lignes : 19.

NOMBRE DE CORRECTIONS : en B, 2, soit environ 0,10 correction par ligne. Dans le détail : 1 correction par exponctuation (note b) et 1 par transformation de lettre (note c).

INDIQUÉ : *Inventaire* (1450), AD Aube, 6 G 1*, fol. 22 r°, n° 3 (coffre E). — *RegeCart*, n° 97, p. 30.

En style pascal, l'année 1218 court du 15 avril 1218 au 6 avril 1219. Le Carême commence avec le Mercredi des Cendres, c'est-à-dire le mercredi 27 février 1219. La mi-Carême a lieu le lundi 18 mars 1219 et le vendredi avant cette date tombe donc le 15 mars.

Ego Blancha, comitissa Trecensium palatina, notum facio universis presentes litteras inspecturis quod, in tractatu pacis qui factus fuit de discordia que erat inter capitulum Sancti Stephani Trecensis, ex una parte, et Templarios, ex altera, super hominibus de *Brecenay*, conductum fuit quod capitulum faceret assecurare Templarios et res eorum. Homines autem de *Brecenay* jurarent super sanctos quod occasione mortis majoris de *Brecenay*, qui interfectus fuit, ipsi homines decetero malum non facerent Templariis aut rebus eorum, quod, si facerent, capitulum dedit

potestatem mihi et heredi meo ut, tam de corporibus quam de rebus illorum, qui malum eis facerent aut rebus eorum occasione predicta, possimus facere justiciam ad inspectum curie nostre. De catallis vero et dampnis que, tam capitulum quam Templarii, reclamabant adinvicem, de quibus compromissum fuerat in me quamdiu predicti homines se abstinebunt a malo faciendo Templariis aut rebus occasione predicta, ego vel heres meus proferre differam dictum meum, sine malivolentia ab alter utraque partium incurranda, et, si dicti homines ipsis Templariis aut rebus eorum occasione^(c) malum facerent, tunc ego vel heres meus proferrem dictum quale vellem alte et basse, super eos qui malum eis fecerint^(d), occasione predicta et dictum quod proferrem ego vel heres meus facerem observari. In cujus rei testimonium, presentes litteras feci fieri et sigilli mei munimine roborari. Actum anno gratie M° CC° XVIII°, mense marcio, die veneris ante mediam quadragesimam.

(a) Brecennaio, *rubrique* ; Brecenayo, *table (fol. 3 r°)*. — (b) *abréviation de eorum exponctué devant occasione*. — (c) *facerent corrigé en fecerint, par transformation du a en e et du deuxième e en i*.

98

1375 (n. st.), 8 janvier. — Troyes.

La fille du roi de France [Philippe v], Marguerite [de France], comtesse de France, d'Artois, de Bourgogne palatine et dame de Salins, fait savoir qu'elle n'acquérera aucun droit qui puisse faire préjudice au doyen et au chapitre [de Saint-Étienne de Troyes]. Elle avait tenu conseil, pendant plusieurs jours, dans les hôtels de son cousin, le seigneur Charles de Poitiers-Saint-Vallier, et de son conseiller, maître Jean Biset, chanoine et chantre de l'église [Saint-Étienne], concernant la justice et la juridiction de la ville de Troyes.

A. Original non retrouvé.

B. Copie du XIV^e siècle, BNF, ms. lat. 17098, fol. 66 r°b (XXXVI r°b), sous la rubrique : « Lettre de la juridiction de chapitre ». Main : X-3. Nombre de lignes : 11.

INDIQUÉ : *RegeCart*, n° 98, p. 30.

L'acte est daté du millésime (1374), du mois (janvier) et du quantième (8^e jour) ; en style pascal, l'année 1374 court du 2 avril 1374 au 21 avril 1375.

Marguerite, fille de roy de France, contesse de France, d'Arthois et de Bourgoie palatine et dame de Salins⁽¹⁾, savoir faisons a touz que, comme nous aiens tenuz et faiz tenir par noz gens et conseil pluseurs journees touchant fait de justice et de juridiction en la ville de Troyes, es hostels de notre tres cher cousin, messire Charles de Poytiers, duc de Saint Vallier⁽²⁾, et de notre ame conseiller maistre Jehan Biset⁽³⁾, chanoine et chantre de la dicte eglise, ce a este de l'accort des diz doyan et chapitre et par leur consentement et souffrance a notre priere et requeste et ne voulons que pour ce nous soit acquis aucun droit ne qu'il tourne ou puisse tourner a aucune consequence ou temps avenir ne porter aucun prejudice a yceulz doyan et chapitre. Donne a Troyes, le VIII^e jour de janvier, l'an de grace mil CCC soixante et quatorze. Ainssi signé par ma dame en son conseil. R.

Thoronde⁽⁴⁾.

(1) Marguerite I^{re} de France, appelée aussi parfois Marguerite I^{re} de Bourgogne (1310-1382), est la fille du roi de France Philippe V. En 1320, elle a épousé le comte de Flandre, Louis I^{er}. En 1361, après la mort de Philippe de Rouvres, auquel elle est apparentée, notamment par sa mère Jeanne, elle hérite de la Bourgogne palatine, de l'Artois et de la seigneurie de Salins. Selon Jean-Baptiste Santamaria, qui a recomposé son itinéraire, Marguerite de France séjourne à Troyes depuis au moins le 2 novembre 1374, après être passée par Montbard à la fin du mois d'octobre 1374 (J.-B. SANTAMARIA (éd.), *Itinéraire de Marguerite de France. Les lieux de séjour de la comtesse d'après ses actes (1310-1382)*, Paris, Cour de France.fr, 2017). Sa présence à Troyes semble en effet attestée par 20 actes, pris entre le 2 novembre 1374 (Dainville, AD Pas-de-Calais, A 758) et le 8 janvier 1375 (Troyes, AD Aube, G 3640). Le 14 janvier 1375, la comtesse n'est plus à Troyes, puisqu'un acte prouve sa présence à Brie-Comte-Robert (E. PETIT, *Itinéraires de Philippe le Hardi et Jean sans Peur*). — (2) Charles de Poitiers-Saint-Vallier (1330/1331-1410 ou 1419) est issu du lignage des Poitiers-Valentinois par son père Aimard V de Poitiers (A. CAISE, *Histoire de Saint-Vallier et de son abbaye, de ses seigneurs et de ses habitants*, Paris-Valence, Dumoulin-Combiér, 1867, p. 50) ; concernant ses dates de naissance et de mort, je ne peux qu'inciter à la prudence : Albert Caise disait qu'il était né en 1332 et mort en 1409 (A. CAISE, op. cit., p. 50) ; Jules Chevalier précise que Charles de Poitiers avait fait rédiger son testament en 1409 mais qu'il était mort en 1410, suivant en cela Duchesne (J. CHEVALIER, *Mémoires pour servir à l'histoire des comtés de Valentinois et de Diois*, t. I, *Les anciens comtes de Die et de Valence, les comtes de Valentinois de la maison de Poitiers*, Paris, Picard, 1897, p. 435) ; Alphonse Roserot corrige dans son *Dictionnaire* cette date de mort et propose 1419 (A. ROSEROT, *Dictionnaire*, t. I, p. 18, entrée « Arcis-sur-Aube »). En 1355, Charles de Poitiers-Saint-Vallier reçoit la seigneurie de Saint-Vallier (près de Valence), de son cousin Aimard VI dit le Gros, comte de Valentinois et Diois (J. CHEVALIER, op. cit., p. 318). Jean-Baptiste Santamaria présente Charles de Poitiers-Saint-Vallier comme l'un des principaux conseillers de Marguerite de France, qu'il sert dès 1362 (« Il est cité comme le premier conseiller aux côtés de la comtesse, et semble le plus présent voire le plus influent », J.-B. SANTAMARIA, « Chantage maternel, patriotisme capétien ou réalisme diplomatique ? Le rôle de la comtesse d'Artois et de Bourgogne Marguerite de France et de ses conseillers dans le mariage de Marguerite de Male et Philippe le Hardi », *Publications du Centre européen d'études bourguignonnes*, vol. 53, 2013 (Rencontres de Calais (20 au 23 septembre 2012), « Négociations, traités et diplomatie dans l'espace bourguignon (XIV^e-XVI^e siècles) », p. 36-37, notes 73 et 77). Charles de Poitiers a épousé Simone de Joinville, dite de Méry, fille d'Amé de Joinville, en 1361. Par cette alliance matrimoniale, il est donc lié à l'un des plus grands lignages champenois, celui des Joinville (et plus précisément à la branche des Joinville-Vaucouleurs). Alphonse Roserot précise que l'épouse de Charles de Poitiers, Simone de Méry était « attachée au service de la comtesse » (A. Roserot, *Dictionnaire*, t. I, p. 17, entrée « Arcis-sur-Aube »). Cette alliance pourrait suffire à expliquer qu'il possède un hôtel à Troyes, où réside Marguerite de France fin 1374-début 1375, mais ce n'est pas la seule raison. En effet, en janvier 1367, pour servir au dédommagement d'un château dans le Jura, le roi de France Charles V avait donné à Marguerite de France la châellenie et la ville d'Arcis-sur-Aube, ainsi que Villette-sur-Aube et le Martroy (ou Martray), vendues au Valois par Marguerite de Frolois et son second mari Jean de Châtillon-en-Bazois, à l'été 1366 ; Marguerite de France les donna elle-même, dès le 15 octobre 1367, à son conseiller (Dijon, AD Côte d'Or, B 401, fol. 104 v^o ; la comtesse y appelle Charles de Poitiers-Saint-Vallier et son épouse Simone de Joinville, ses « cousins », comme dans notre acte). Le fils d'Aimard V s'est progressivement implanté dans la région d'Arcis-sur-Aube, comme nous le montre un manuscrit du XIV^e siècle (Paris, BNF, ms. fr. 4666), qui correspond à l'aveu et au dénombrement des rentes et autres droits dus à Charles de Poitiers-Saint-Vallier, entre 1367 et 1376, pour les seigneuries d'Arcis-sur-Aube, de Colaverdey (Charmont), de Villotte, du Martroy et de leurs dépendances. Il faut préciser que Charles de Poitiers-Saint-Vallier commence son implantation à Colaverdey vers 1375 mais que ce n'est que le 15 août 1376, soit plus d'un an après notre acte, qu'il fait l'achat de la seigneurie (*Ibid.*, fol. 51). — (3) Jean Biset est un chanoine et chantre de Saint-Étienne de Troyes, natif de Barbonne-Fayel, comme le rappelle l'épitaphe de son tombeau situé dans une chapelle dont la construction avait commencé dès 1370, à sa demande, dans la collégiale troyenne : « Cy gist messire Jehan Bizet de

Barbonne, jadis notaire du Roy, notre seigneur, et conseiller de la comtesse de Flandres et d'Artois, chanoine de l'église de Troyes et chantre de ceste église, lequel a fondé ceste chapelle en l'honneur dou lait la benoiste vierge Marie, et trépassé l'an de grâce MCCLX[X]VII le lundi 1^{er}, jour d'avril » (A.-F. ARNAUD, *Voyage archéologique et pittoresque dans le département de l'Aube et dans l'ancien diocèse de Troyes*, Troyes, Cardon, 1837, p. 28). Secrétaire et auditeur des comptes pour le duc Philippe de Rouvres, d'abord à Dijon puis, de 1358 à 1360, en Artois, avant de devenir l'un des conseillers de Marguerite, s'illustrant notamment lors de la mise en gage de l'Artois en mai 1369, Jean-Baptiste Santamaria le décrit comme un « spécialiste de l'audition des comptes », notamment parce qu'à la fin des années 1360 il était chargé de l'audition des comptes à la fois du roi de France, du duc de Bourgogne Philippe le Hardi et de la comtesse Marguerite (J.-B. SANTAMARIA, art. cit., p. 36). L'historien montre que Jean Biset joue le rôle de maître des comptes de Marguerite en duo avec Jean Blarye, dès 1371 (ID., *La Chambre des comptes de Lille de 1386 à 1419. Essor, organisation et fonctionnement d'une institution princière*, Turnhout, Brepols, 2012, p. 52-53). — (4) Robert Thoronde est le secrétaire de la comtesse, chargé de la rédaction de notre acte (P. COCKSHAW (éd.), *Prosopographie des secrétaires de la cour de Bourgogne, 1384-1477*, Ostfildern, J. Thorbecke, 2006, p. 94). Il devient secrétaire du fils de Marguerite, Louis de Male, comte de Flandre, en 1382 et 1383, puis vers 1385, celui du duc de Bourgogne, Philippe le Hardi.

99

1205, 10 avril – 1206, 1^{er} avril.

La dame de Chappes, Hélistent, confirme la dernière volonté de son défunt mari feu le seigneur Clarembaud [IV] de Chappes, à savoir son don à l'église du protomartyr saint Étienne d'une rente annuelle de vingt sous, à percevoir sur les siens et ceux de son mari sis dans la vicomté de Troyes, lors de la foire de la Saint-Jean, pour célébrer une messe à l'anniversaire de sa mort.

A. Original non retrouvé.

B. Copie du XIII^e siècle, BNF, ms. lat. 17098, fol. 67 r^oa (XXXVII r^oa), sous la rubrique : « Domina de Cappis confirmat et approbat XX solidos annuos, quos^(a) maritus suus, Clarembaudus, legavit ecclesie in vicecomitatu, pro anniversario suo ». Main : A. Nombre de lignes : 8,75.

NOMBRE DE CORRECTIONS : en B, 3 (dont 1 dans la rubrique), soit environ 0,25 correction par ligne.

Dans le détail : 2 corrections par exponctuation (notes a et b) et 2 corrections par grattage (notes b et c), dont 1 correction multiple (note c).

INDIQUÉ : *Inventaire* (1450), AD Aube, 6 G 1*, fol. 13 v^o, n^o 2 (coffre D ; il est question d'Alixant dame de Chappes). — *RegeCart*, n^o 99, p. 30.

L'acte de Clarembaud IV lui-même n'est pas conservé ; il fut vidimé en 1303 par l'official de Troyes, sans que nous sachions ce qui motiva, plusieurs décennies après les faits, ce vidimus qui n'est plus connu qu'en *deperditum* : D n^o 209. Hélistent ne fut pas la seule à confirmer l'acte de son mari, leur fils aîné, Clarembaud V, fit de même : CSÉ n^o 105.

L'acte est daté du seul millésime (1205). En style pascal, l'année 1205 court du 10 avril 1205 au 1^{er} avril 1206.

Ego Elissenda, domina de Cappis, notum facio^(b) presentibus et futuris quod karissimus dominus meus, olim Clarembaudus de Cappis, in ultima voluntate dedit et imperpetuum concessit Deo et ecclesie beati prothomartyris Stephani viginti solidos redditus capiendos annis singulis in nundinis Sancti Johannis, pro anniversario suo, de redditibus suis et meis qui proveniunt de

vicecomitatu Treucarum. Ego igitur hoc laudans et concedens ipsos XX solidos in prefato vicecomitatu liberaliter capiendos^(c). Termino constituto presentem cartam fieri volui et sigilli mei testimonio confirmari. Actum anno ab incarnatione Domini M° CC° V°.

(a) q *exponctué derrière* quos. — (b) fascio *corrigé en facio, par exponctuation puis grattage du s.* — (c) *sic pour capiendos corrigé en capiendo, par grattage du s.*

100

1224, 12 juin.

La dame de Chappes, Hélistent [de Traînel], fait savoir qu'elle est plège de son fils, Guy [de Chappes (2)], prévôt de Saint-Étienne de Troyes, et principale responsable de la restitution de la coupe en or sertie de pierreries que le chapitre de Saint-Étienne a prêté à son fils, jusqu'à ce que ce dernier rende la coupe au chapitre, à Noël.

A. Original non retrouvé.

B. Copie du XIII^e siècle, BNF, ms. lat. 17098, fol. 67 r°a-b (XXXVII r°a-b), sous la rubrique : « Eadem fuit^(a) plegia de cappa aurea reddenda, quam filius suus, Guido, prepositus, mutuo receperat ab ecclesia ». Main : A. Nombre de lignes : 7.

NOMBRE DE CORRECTIONS : en B, 3 (dont 1 dans la rubrique), soit 0,30 correction par ligne. Dans le détail : 2 corrections par exponctuation (notes a et b), 1 par ajout (note b) et 1 par grattage (note c), dont 1 correction multiple (note b).

INDIQUÉ : *RegeCart*, n° 100, p. 30-31.

Ego Helissendis, domina quondam Capparum, notum facio omnibus ad quos littere iste pervenerint quod, nisi karissimus filius meus, Guido, prepositus Beati Stephani Trecensis, usque ad instans festum nativitatis Domini restituerit copam^(b) unam de auro et lapidibus capitulo Beati Stephani, quod videlicet capitulum copam^(c) ei mutuavit in sua necessitate predictam, extunc ego sum plegia pro prefato filio meo et precipua responsalis de coppa capitulo restituenda vel quod capitulum ipsum super hoc conservarem in dampne. Actum crastino Sancti Barnabe Apostoli, anno gratie M° CC° XXIII^o, mense junio.

(a) *abréviation de dicit exponctué devant fuit.* — (b) *cappam corrigé en copam par exponctuation des premiers a et p et ajout en interligne d'un o.* — (c) *signe d'abréviation gratté au-dessus du o de copam.*

101

1248, octobre.

La dame de Lézennes, Marguerite [de Mello], fait savoir qu'avec l'accord de ses enfants elle a donné au doyen et au chapitre de Saint-Étienne de Troyes une femme de corps, Aceline, fille d'Henri dit Mignot de la Chapelle Saint Pierre. Le doyen et le chapitre ont promis de lui donner ou de donner à ses héritiers en échange d'Aceline une de leurs femmes de la valeur d'Aceline.

A. Original non retrouvé.

B. Copie du XIV^e siècle, BNF, ms. lat. 17098, fol. 67 r^ob (XXXVII r^ob), sous la rubrique : « Domina Lisignyarum^(a) quitavit capitulo Acelinam, filiam Henrici *Mignot* de Capella Sancti Petri, per excambium alterius femine nostre ad voluntatem ejus et heredum suorum ». Main : B. Nombre de lignes : 8,5.

INDIQUÉ : *Inventaire* (1450), AD Aube, 6 G 1*, fol. 61 v^o, n^o 3 (coffre U). — *RegeCart*, n^o 101, p. 31.

L'identification de la dame de Chappes, dont seule l'initiale M est donnée, n'est pas difficile. Il s'agit de Marguerite de Mello, épouse de Guillaume I^{er} de Villehardouin, mort le 8 juin 1246. Quand elle prend cet acte, elle est alors remariée avec Anseau de Traînel, fils de Garnier III de Traînel (Ernest PETIT, *Les Sires de Villehardouin*, Troyes, J.-L. Paton, 1913, p. 40-43)

Universis presentes litteras inspecturis M[arguerita], domina Lisigniarum, salutem in Domino. Noverit universitas vestra quod ego, de assensu et voluntate liberorum meorum, dedi et imperpetuum quittavi decano et capitulo Beati Stephani Trecensis Acelinam, filiam Henrici dicti *Mignot* de Capella Sancti Petri, feminam meam de corpore, ita tamen quod ipsi decanus et capitulum promiserunt et tenentur michi vel heredibus meis dare et imperpetuum quittare pro excambio dicte Aceline unam de feminis suis, ad valorem dicte Aceline, quocienscumque locus et tempus se offerret et ipsi super hoc fuerint requisiti. Datum anno Domini millesimo ducentesimo XL^o octavo, mense octobri.

(a) Lisignyarum, *rubrique* ; Lisigniarum, *table* (fol. 3 v^o). — (b) Le b d'octobri est écrit en lettre capitale.

102

1248 (n. st.), février.

Le seigneur de Traînel, Dreux, fait savoir qu'il a donné au doyen et au chapitre de Saint-Étienne de Troyes une femme de corps, Chrétienne de [La Motte-]Tilly, en échange d'une femme [de corps] de Saint-Étienne, Héloïse de Marnay.

A. Original non retrouvé.

B. Copie du XIII^e siècle, BNF, ms. lat. 17098, fol. 67 v^oa (XXXVII v^oa), sous la rubrique : « Dominus Trianguli dedit capitulo per escambium Cristianam de Tilleio, feminam suam » (Rubrique de la table [fol. 3 v^o] : « Dominus Trianguli dedit capitulo per excambium Cristianam de Tilleyo

feminam suam pro Heluidi de Marnayo »). Main : A. Nombre de lignes : 9,5 lignes.
NOMBRE DE CORRECTIONS : en *B*, 3, soit environ 0,30 correction par ligne. Dans le détail : 2 corrections par exponctuation (notes a et b) et 2 par grattage (notes a et c), dont 1 correction multiple (note a).
INDIQUÉ : *Inventaire* (1450), AD Aube, 6 G 1*, fol. 59 v°, n° 1 (coffre U). — *RegeCart*, n° 102, p. 31.

L'acte est daté du millésime (1247) et du mois (février). En style pascal, l'année 1247 court du 31 mars 1247 au 18 avril 1248.

Universis presentes litteras inspecturis Droco, dominus Trianguli, salutem in Domino. Noverint universi quod nos Cristianam, feminam nostram de corpore, de Tilleio, dedimus et imperpetuum concessimus decano et capitulo Beati Stephani Trecensis in excambium pro Heloidi de Marnayo, filia Lamberti, que erat femina^(a) decani et capituli predictorum ; quitantes eisdem decano et capitulo quicquid habemus vel habere possumus quocumque^(b) modo tam in dicta Cristiana quam rebus^(c) et heredibus ipsius. In cujus rei testimonium, presentes litteras eisdem decano et capitulo sigillo nostro tradidimus sigillatas. Actum anno Domini M° CC° XL° VII°, mense februario.

(a) *c* exponctué puis gratté devant femina. — (b) quocumque corrigé en quocumque, par exponctuation du a. — (c) in gratté devant rebus.

103

1239, juin.

Le seigneur de Marigny, Garnier, fait savoir qu'il a donné à ses hommes du Mesnil[-lès-Pars], de Longueperte et de Pommereau, à leurs héritiers et aux hommes de l'église de Saint-Étienne de Troyes qui demeurent dans ces villae le droit d'usage des pâtures de Crancey ainsi que de celles de la paroisse et du finage de cette villa, au moment où il part pour la Terre Sainte, ne voulant plus que ses gens et serviteurs contestent, comme ils l'avaient fait, ce droit aux hommes de Saint-Étienne.

A. Original non retrouvé.

B. Copie du XIII^e siècle, BNF, ms. lat. 17098, fol. 68 r°a (XXXVIII r°a), sous la rubrique : « Dominus Marigniaci concessit hominibus ecclesie apud Mainillum, Longam Pertem et^(a) Pomerias usuarium in pasturis suis de Cresenceio » (Rubrique de la table [fol. 3 v°] : « Dominus Marignyaci concessit hominibus ecclesie apud Mainillum, Longam Pertam et Pomereias usuarium in pasturis suis de Cresanceyo »). Main : A. Nombre de lignes : 13,5.

NOMBRE DE CORRECTIONS : en *B*, 2 (dont 1 dans la rubrique), soit environ 0,15 correction par ligne. Dans le détail : 1 correction par ajout (note a) et 1 par transformation de lettres (note b).

INDIQUÉ : A. ROSEROT, *Dictionnaire*, t. I, p. 452 (entrée « Crancey ») ; t. II, p. 817 (entrée « Longueperte »), p. 896 (entrée « Mesnil-lez-Pars (le) ») et p. 1162 (entrée « Pommereau » ; erreur dans la référence à la foliotation). — Michael LOWER, *The Barons' Crusade : a call to arms and its consequences*, Philadelphie, University of Pennsylvania Press, 2005, p. 43 (note 31, p. 198). — *RegeCart*, n° 103, p. 31.

Ego Garnerus, dominus Marigniaci, notum facio universis tam presentibus quam futuris quod, cum gentes mee et servientes mei inquietarent homines ecclesie Sancti Stephani Trecensis, scilicet de Masnillo et de Longa Perte et de Pommereis^(b), super jure quod habebant in pasturis de Cresenceio de finagio et parrochia ejusdem ville, ego, proficiscens ultra mare in subsidium terre sancte et in servicio Jesus Christi, nolens quod gentes mee aut servientes mei predictos homines dictarum villarum super dictis pasturis inquietarent aut possent inquietare forsitan infuturum, concessi predictis hominibus de Mainillo et de Longa Perta et de Pommereis et heredibus eorum et omnibus hominibus ecclesie Sancti Stephani Trecensis qui in predictis villis morabuntur quod ipsi habeant licite et libere et sine contradictione aliqua imperpetuum usuarium in pasturis de Cresanceio et de parrochia et de finagio ejusdem ville. Quod ut notum permaneat et firmum teneatur, litteris annotatum sigilli mei muniminem roboravi. Actum anno gratie M° CC° XXX°IX°, mense junio.

(a) et ajouté en interligne, avec un signe d'insertion. — (b) Pommerius corrigé en Pommereis, par transformation du i en e et du u en deux i.

104

1225, novembre.

Le seigneur de Marigny, Garnier, fait savoir qu'il a donné à l'église Saint-Étienne de Troyes une de ses femmes, Fraabor, fille d'Haimer de Crancey, à la demande d'Adam, fils de feu Eudes de Pommereau. Le doyen et le chapitre de Saint-Étienne lui ont donné une de leurs femmes, Héloïse, fille de feu ledit Eudes, à la demande de Thibaud, fils dudit Haimer. Fraabor donne à Héloïse tout son droit d'héritage et Héloïse donne à Fraabor tout le sien.

A. Original sur parchemin, larg. 159/162 x haut. 65/62 mm, AD Aube, 6 GV 30.

B. Copie du XIII^e siècle, BNF, ms. lat. 17098, fol. 68 r^ob (XXXVIII r^ob), sous la rubrique : « Idem quitavit ecclesie Fraabor, filiam Haymer de Cresanci, feminam suam, per excambium pro Helvide, filia defuncti Odonis, femina dicte ecclesie » (Rubrique de la table [fol. 3 v^o] : « Idem quitavit ecclesie Faabor de Cresanci, feminam suam, per excambium pro Helvyde, femina dicte ecclesie »). Main : A. Nombre de lignes : 9,5.

NOMBRE DE VARIANTES : en B par rapport à A, 7 soit environ 0,75 variante par ligne.

NOMBRE DE CORRECTIONS : en A, aucune ; en B, 1, soit environ 0,10 correction par ligne. Dans le détail : 1 correction par exponctuation (note e).

INDIQUÉ : *Inventaire* (1450), AD Aube, 6 G 1*, fol. 62 v^o, n° 1 (coffre U). — *RegeCart*, n° 104, p. 31-32.

Ego Garnerus, dominus Marigniaci, notum facio omnibus presentes inspecturis quod ego concessi et quitavi imperpetuum ecclesie Beati Stephani Trecensis Fraabor, filiam Haimer^(a) de Cressanci^(b), feminam meam, ad opus Ade, filii defuncti Odonis de Poumerues^(c). Decanus autem et capitulum ejusdem ecclesie similiter concesserunt et quitaverunt mihi^(d) imperpetuum Halois, filiam defuncti Odonis, feminam^(e) suam, ad opus Theobaldi, filii Haimer^(a) supradicti. Preterea

sciendum est quod dicta Fraabor quitavit dicte Helois totum jus hereditatis sue et similiter dicta Helois quitavit dicte Faabor^(f) totum jus hereditatis sue. In cujus rei testimonium, presentes litteras eidem capitulo tradidi sigilli mei munimine roboratas. Actum anno Domini M° CC° XX° quinto^(g), mense novembri.

(a) Haymer, B. — (b) Cresanci, B. — (c) Pomerues, B. — (d) michi, B. — (e) filiam *exponctué devant* feminam, B. — (f) Fraabor, B. — (g) M° CC° XX° V°, B.

105

1205, 10 avril – 1206, 1^{er} avril.

Le seigneur de Chappes, Clarembaud [V], fait savoir que la dernière volonté de son père, feu Clarembaud [IV] de Chappes, a été de donner à l'église du protomartyr saint Étienne une rente annuelle de vingt sous à percevoir lors de la foire de la Saint-Jean, pour qu'y soit célébrée une messe en son honneur à l'anniversaire de sa mort, et ce grâce à ses revenus et ceux de son père sur la vicomté de Troyes.

A. Original non retrouvé.

B. Copie du XIII^e siècle, BNF, ms. lat. 17098, fol. 68 v^oa (XXXVIII v^oa), sous la rubrique : « Dominus Clarembaudus de Cappis approbat et laudat XX solidos annuos, quos pater suus dedit ecclesie in vicecomitatu Trecensi ». Main : A. Nombre de lignes : 9,25.

NOMBRE DE CORRECTIONS : en B, 1, soit environ 0,10 correction par ligne. Dans le détail, 1 correction par ajout.

INDIQUÉ : *Inventaire* (1450), AD Aube, 6 G 1*, fol. 21 v^o, n° 5 (coffre E). — *RegeCart*, n° 105, p. 32.

L'acte de Clarembaud IV lui-même n'est pas conservé ; il fut vidimé en 1303 par l'official de Troyes, sans que nous sachions ce qui motiva, plusieurs décennies après les faits, ce vidimus qui n'est plus connu qu'en *deperditum* : D n° 209. Clarembaud V ne fut pas le seul à confirmer l'acte de son père, sa mère, Hélessent, veuve de Clarembaud IV, fit de même : CSÉ n° 99.

L'acte est daté du seul millésime (1205). En style pascal, l'année 1205 court du 10 avril 1205 au 1^{er} avril 1206.

Ego Clarembaudus, dominus de Cappis, notum facio universis tam presentibus quam futuris quod karissimus pater meus, olim Clarembaudus de Cappis⁽¹⁾, in ultima voluntate dedit et imperpetuum concessit Domino et ecclesie beati prothomartyris Stephani XX solidos redditus capiendos^(a) annis singulis in nundinis Sancti Johannis pro anniversario suo de redditibus suis et meis qui proveniunt de vicecomitatu Trecensium. Ego igitur laudans et concedens ipsos XX solidos in prefato vicecomitatu termino constituto capiendos, presentem cartam fieri volui et sigilli mei testimonium confirmari. Actum anno ab incarnatione Domini M° CC° V°.

(a) *capiendo corrigé en capiendos, par ajout d'un s, d'une autre graphie.*

(1) Clarembaud IV est mort en 1204 ou au commencement de l'année 1205, alors qu'il allait en

pèlerinage à Saint-Jacques de Compostelle, alors que que son son frère, Guy, et son fils, Clarembaud v, étaient à la croisade.

106

1210 (n. st.), janvier.

Le seigneur de Chappes, Clarembaud [v] confirme le don fait par son oncle Guy de Chappes (1) à l'église Saint-Étienne de Troyes, de quarante sous en échange des hommes que cette dernière possédait à Fouchères, quarante sous qui sont à percevoir à la Vacherie.

A. Original non retrouvé.

B. Copie du XIII^e siècle, BNF, ms. lat. 17098, fol. 68 v^oa-b (XXXVIII v^oa-b), sous la rubrique : « Idem approbat assignationem XL solidos quos avunculus suus, Guido, fecit ecclesie pro escambio hominum de Foucheriis^(a) ». Main : A. Nombre de lignes : 6.

NOMBRE DE CORRECTIONS : 1, soit environ 0,15 correction par ligne. Dans le détail, 1 correction par ajout (note b) et 1 par grattage (note b), dont 1 correction multiple (note b).

INDIQUÉ : *RegeCart*, n^o 106, p. 32.

L'acte est daté du millésime (1209) et du mois (janvier). En style pascal, l'année 1209 court du 29 mars 1209 au 17 avril 1210.

Ego Clarembaudus, dominus Capparum, notum esse volo presentibus et futuris quod assignationem quadraginta solidorum quam dominus et karissimus avunculus meus, dominus Guido de Cappis, fecit ecclesie Beati Stephani Trecensis pro excambio hominum de Fulcheriis quos ipsa ecclesia apud Fulcheriis habebat, laudo, volo et concedo, sicut ipsi XL solidi sunt apud Vacheriam^(b) per eumdem Guidonem et per suas litteras assignati. Actum anno gratie M^o CC^o IX, mense januario.

(a) pro escambio hominum de Foucheriis, *rubrique* ; pro excambio hominum de Fulcheriis, *table (fol. 3 v^o)*. — (b) *Vacherias corrigé en Vacheriam, par grattage du s et ajout d'un tilde.*

107

1210 (n. st.), février. — Troyes.

Clarembaud [v] de Chappes, confirme le don, fait en aumône perpétuelle par Guy de Chappes (1) à l'église Saint-Étienne de Troyes de cent sous de revenu annuel à percevoir sur les fressanges de la Vacherie, à raison de soixante sous pour que soit célébrée une messe anniversaire pour feu son oncle, Gautier de Chappes (2), chancelier du comté de Champagne, et quarante sous en échange des hommes et des femmes que le chapitre possédait à Fouchères.

A. Original non retrouvé.

B. Copie du XIII^e siècle, BNF, ms. lat. 17098, fol. 68 v^ob (XXXVIII v^ob), sous la rubrique : « Idem approbat assignationem predictorum cum aliis LX solidis in fressengiis pro anniversario avunculi sui, domini^(a) Guidonis ». Main : A. Nombre de lignes : 11,25.

NOMBRE DE CORRECTIONS : 1, soit environ 0,10. Dans le détail : 1 correction par grattage (note b).

INDIQUÉ : Th. EVERGATES, *Bailliage of Troyes*, p. 185. — *RegeCart*, n^o 107, p. 32.

L'acte est daté du millésime (1209) et du mois (février). En style pascal, l'année 1209 court du 29 mars 1209 au 17 avril 1210.

Ego Clarembaudus de Cappis, notum facio presentibus et futuris quod sexaginta solidos quos karissimus avunculus meus, dominus Guido de Cappis, assignavit in reddito fresengiarum suarum de Vacheria pro anniversario avunculi mei, domini Galteri de Cappis, quondam Campanie cancellarii, in ecclesia Beati Stephani Trecensis imperpetuum faciundo et ex alia parte XL solidos annui redditus, quos idem Guido prefate ecclesie in eisdem fresengiis de Vacheria assignavit, in excambium hominum et feminarum de Fulcheriis et sic ipsa ecclesia tam pro anniversario cancellarii quam pro exambio hominum, C solidos perpetui redditus in sepepredictis fresengiis de Vacheria in eternum habebit, centum illos ab eodem Guidone assignatos, quia sunt de feodo et casamento meo, ecclesie memorate^(b) illos laudo, concedo et testimonio presentis carte confirmo. Actum apud Trecas, anno Domini M^o CC^o IX^o, mense february.

(a) domini, *rubrique* ; dicti, *table* (fol. 3 v^o). — (b) memorato *corrigé en memorate par grattage*.

108

1230, août.

Le seigneur de Chappes, Clarembaud [v], et son frère Gautier [de Chappes (3)] font savoir qu'ils approuvent le don en aumône perpétuelle à l'église Saint-Étienne de Troyes fait par leur frère Guy [de Chappes (2)], prévôt de Saint-Étienne de Troyes, de soixante sous sur la vicomté de Troyes, pour faire son anniversaire et celui de leur mère, Héliissent, à percevoir lors des foires de la Saint-Remi.

A. Original non retrouvé.

B. Copie du XIII^e siècle, BNF, ms. lat. 17098, fol. 68 v^ob – 69 r^oa (XXXVIII v^ob – XXXIX r^oa), sous la rubrique : « Idem et frater suus, G[alterus], approbat assignationem LX solidorum quam frater ipsorum, G[uido], prepositus, fecit ecclesie pro anniversario^(a) suo et matris eorumdem ». La rubrique déborde de deux lignes sur l'espace dédié à l'acte. Main : A. Nombre de lignes : 11.

NOMBRE DE CORRECTIONS : 3, soit environ 0,30 correction par ligne. Dans le détail : 2 corrections par ajout (notes c et d) et 1 par intervention (note b).

INDIQUÉ : *Inventaire* (1450), AD Aube, 6 G 1*, fol. 6 r^o, n^o 2 (coffre B). — Th. EVERGATES, *Bailliage of Troyes*, p. 169. — *RegeCart*, n^o 108, p. 32-33.

Ego Clarembaudus, dominus Capparum, et Galterus, frater ejus, notum facimus universis presentes litteras inspecturis quod, de voluntate et assensu nostro, vir venerabilis Guido, prepositus

Beati Stephani Trecensis, frater noster, dedit et concessit in perpetuam elemosinam ecclesie Beati Stephani Trecensis pro anniversario suo et pro anniversario bone memorie Helissendis, matris nostre, in eadem ecclesia annuatim faciendis, sexaginta solidos quos eidem^(b) jure hereditario in vicecomitatu Trecensis assignaveramus possidendos. In prius^(c) receptis nummis dicti vicecomitatus in nundinis Sancti Remigii annuatim percipiendos. Quam donationem volumus laudamus^(d) et approbamus et sigillorum nostrorum testimonio confirmavimus. Actum anno Domini M° CC° XXX°, mense augusto.

(a) anniverio. — (b) eidem quos rétablis en quos eidem. — (c) Quam donationem volumus, laudamus et approbamus et sigillorum nostrorum testimonio confirmavimus *exponctués devant* In prius. — (d) laudamus *ajouté en interligne, avec deux signes d'insertion*.

109

1235 (n. st.), janvier.

Le seigneur de Chappes, Clarembaud [V], fait savoir qu'il a attribué à l'église Saint-Étienne de Troyes, dix livres provinoises fortes sur sa part de la vicomté de Troyes, à percevoir chaque année au moment du paiement des deux foires de Troyes, c'est-à-dire cent sous lors de la foire de Saint-Jean et cent sous lors de celle de Saint-Remi, tant que Garsyas, sous-doyen de cette église vivra selon un habitus séculier. Après son décès ou en cas de soupçon d'une vie selon un habitus régulier, les dix livres reviendront au seigneur ou à ses héritiers. Celui ou ceux qui tiendront du seigneur ou de ses héritiers ladite part de vicomté s'acquitteront sans faire de difficulté des dix livres à ladite église.

A. Original non retrouvé.

B. Copie du XIII^e siècle, BNF, ms. lat. 17098, fol. 69 r^oa-b (XXXIX r^oa-b), sous la rubrique : « Idem assignavit ecclesie annuatim X libras in vicecomitatu ad vitam domini Garsie, subdecani ». Main : A. Nombre de lignes : 10,75 lignes.

NOMBRE DE CORRECTIONS : 1, soit environ 0,10 correction par ligne. Dans le détail : 1 correction par exponctuation.

INDIQUÉ : *Inventaire* (1450), AD Aube, 6 G 1*, fol. 18 v^o, n° 2 (coffre D). — A. ROSEROT, *Dictionnaire*, t. III, p. 1600 (entrée « Troyes – VI. Institutions ecclésiastiques – 11. Chapitre Saint-Étienne », liste des sous-doyens). — *RegeCart*, n° 109, p. 33.

L'acte est daté du millésime (1234) et du mois (janvier). En style pascal, l'année 1234 court du 23 avril 1234 au 7 avril 1235.

Ego Clarembaudus, dominus Capparum, notum facio presentibus et futuris quod ego assignavi in parte mea vicecomitatus Treucarum ecclesie Beati Stephani Trecensis decem libras pruviniensium fortium percipiendas singulis annis infra rectum pagamentum duarum nundinarum Trecensis, videlicet in nundinis Sancti Johannis C solidos et in nundinis Sancti Remigii centus solidos, sine contradictione aliqua, quamdiu vir venerabilis Garsyas, ejusdem ecclesie subdecanus, vixerit in habitu seculari. Post obitum autem ejus vel post susceptionem habitus^(a) regularis predicte

X libras ad me vel ad heredes meos libere revertentur. Volo etiam et concedo quod ille vel illi qui tenebunt a me vel heredibus meis partem meam predicti vicecomitatus reddant, sine difficultate vel dilatione aliqua, nuncio predictae ecclesie predictas decem libras, sicut superius est expressum. Actum anno gratie M^o CC^o XXX^o III^o, mense januario.

(a) ha exponctué avant habitus.

110

1237, août. — Troyes.

Le seigneur de Chappes, Clarembaud [v] fait savoir qu'il a vendu au doyen et au chapitre de Saint-Étienne de Troyes ce qu'il avait sur la dîme de Sainte-Maure, sur le site du moulin, sur le four et sur le sauvement de cette villa, ainsi que tout ce qui en ce lieu relevait de son fief, pour deux cent soixante livres de provinois, à verser pour moitié lors de la foire de la Saint-Remi à venir et lors des prochaines foires de Bar[-sur-Aube]. Il a promis d'inciter ceux qui tenaient de lui quelque chose sur les dîme, moulin, four et sauvement à le vendre au doyen et au chapitre. Il fera de même avec la part de la dîme de Vailly que Guillaume, chanoine de Vertus, tenait, et pareillement avec celle que le seigneur et chevalier Herbert de Chappes [tenait]. Dreux, fils de Clarembaud, chanoine de Langres, tiendra et possédera toutes ces choses, sa vie durant, et versera pour elles au chapitre chaque année, deux muids de bon avoine (avene laudabilis) avant la fête de la Nativité de saint Jean-Baptiste, les fera transporter dans le grenier de Saint-Étienne à Troyes et versera en plus 30 sous de provinois, le lendemain de la Sainte-Maure, qui seront distribués aux chanoines et aux clercs de cette église présents à la messe du saint Esprit qui devra être célébrée pour Clarembaud et son épouse, chaque année, le jour de la Sainte-Maure, dans cette église. Si Dreux venait à mourir avant Clarembaud, ce dernier tiendrait et posséderait à titre viager les biens susdits et serait tenu de verser au chapitre les deux muids et les trente sous. Après le décès de l'un et de l'autre, les biens feront retour au chapitre, à charge pour lui de faire célébrer chaque année, dans cette église, l'anniversaire de Clarembaud et de son épouse et de distribuer les 30 sous, pour [le salut de] l'âme des époux. Les susdits biens ou une partie d'entre eux ne pourront pas être amodiés, si ce n'est par le chapitre, ou par quelqu'un mandaté par ce dernier, et avec l'accord de Clarembaud et de son fils. En tant que seigneur duquel meut le fief, Clarembaud approuve cette vente et il promet de la faire approuver par son épouse et par ses enfants. Il promet aussi de la faire pareillement approuver, avec l'aide du chapitre, par le roi de Navarre, par le seigneur-évêque de Troyes et par le seigneur Eudes Ragot et son épouse desquels le fief meut en partie.

A. Original sur parchemin, larg. 294-296 x haut. 150/165 mm (dont repli encore plié 10-15 mm), jadis scellé (fente sur le repli), de la droite jusqu'au centre du parchemin larges plages où l'écriture est complètement ou partiellement effacée, rendant la lecture difficile, AD Aube, 6 GV 16.

B. Copie du XIII^e siècle, BNF, ms. lat. 17098, fol. 69 r^ob – v^ob (XXXIX r^ob – v^ob), sous la rubrique : « Idem vendidit ecclesie quicquid habebat in decima de Sancta Maura, furno, molendino et salvamento et quicquid movebat de suo feodo in predictis ». Main : A. Nombre de lignes : 45.

NOMBRE DE VARIANTES : en B par rapport à A, 6, soit environ 0,10 variante par ligne.

NOMBRE DE CORRECTIONS : en A, aucune ; en B, 5 (et peut-être 6, cf. note j), soit environ 0,10 correction par ligne. Dans le détail : 2 corrections par exponctuation (notes d et e), 2 par transformation de lettres (notes f et g), 1 par ajout (note l) et 1 par grattage (note l), dont

1 correction multiple (note l).

INDIQUÉ : *Inventaire* (1450), AD Aube, 6 G 1*, fol. 39 v°, n° 5 (coffre K). — A. ROSEROT, *Dictionnaire*, t. III, p. 1391 (entrée « Sainte-Maure ») et p. 1674 (entrée « Vailly »). — *RegeCart*, n° 110, p. 33.

[Ego Clarembaudus, dominus Capparum, universis]^(a) notum facio quod ego vendidi et quitavi viris venerabilibus decano^(b) et capitulo Beati Stephani Trecensis quicquid habeo et habere debeo apud Sanctam Mauram, [videlicet in decima ejusdem ville, in situ molendini], in furno et in salvamento ejusdem ville, et hinc prope ad feodum meum et ad me pertinens ; et promisi atque teneor vendi facere^(c) et quitari eisdem decano^(b) [et capitulo ab omnibus participantibus in dictis decima, furno, molendino et salvamento,] qui de me tenent quicquid habent omnibus, modis et commodis, in eisdem et partem decime de Vailliaco, quam tenebat [Guillermus, canonicus de Virtuto, et similiter partem domini^(d) Heberti de Cappis], militis, de decima de Vailliaco^(e) ; hac conditione quod Droco, filius meus, canonicus Lingonensis, ea omnia ad vitam suam tenebit et [possidebit, in hunc modum quod pro eis reddet] dicto capitulo singulis annis duos modios avene laudabilis infra nativitatem beati Johannis Baptiste et ferri faciet eam in granario Sancti Stephani apud Trecas [et reddet eis insuper XXX solidos pruviniensium in] crastino Sancte Maure ad distribuendum canonicis^(f) et clericis in dicta ecclesia astantibus ad missam Sancti Spiritus que pro me et pro uxore mea celebrari debet in dicta ecclesia annis singulis in] crastino^(g) Sancte Maure. Et si forte contigerit, dictum Droconem, ante quam^(h) ego moriar, decessisse, ego, post ipsum, omnia predicta tenebo et possidebo, toto tempore vite mee, et reddam dicto capitulo [duos modios avene] et triginta⁽ⁱ⁾ solidos, modis et temporibus supradictis ; et post decessum ipsius Droconis et meum, omnia predicta ad ecclesiam Beati Stephani predicti libera et pacifica integre revertentur et capitulum ipsius ecclesie tenebitur [facere in ecclesia ipsa singulis annis anniversarium meum] et uxoris mee et distribuere triginta⁽ⁱ⁾ solidos pro animabus nostris. Predicta vero nec aliqua pars eorum admodiari non possunt nec debent, nisi per capitulum predictum vel per [mandatum ipsius, habito cum consensu meo] vel Droconis, filii mei predicti, et si ipsi requisiti noluerint, interesse nos possumus admodiare ea, sed si forte ego vel dictus Droco, filius meus, vellemus sumptibus nostris decimam trahi et alia [predicta recipi facere, Droco et ego teneremur ducere ad] capitulum tractores et receptores ut dicto capitulo juramentum faciant in ecclesia Beati Stephani quod nomine ipsius capituli ea traherent et reciperent et legitime tractarent [et michi vel Droconi predicto liberarent. Hanc autem venditionem et quitationem a me] factam et ab aliis part[icipibus faciendam] ego, tan[quam] dominus feodi, laudo et approbo ; et promisi atque promitto per fidem meam in manu decani [dicte ecclesie corporaliter prestitam omnia predicta laudari facere et approbari^(j) ab uxore et] liberis meis ; et jurari ab eisdem quod contra predicta aliquo tempore, per se vel per alios, nec in predictis vel aliquo predictorum aliquid de cetero^(k) reclamabunt ; [et similiter laudari faciam] et approbari o[mnia] predicta ab illust[ri rege Na]varre, a domino episcopo Trecensis et a domino Odone *Ragot* et ejus uxore, de quorum feodo quedam pro parte movere dicuntur ; ad quorum laudes habendas, [dictum capitu]lum suum michi prestare tenetur auxilium, sine aliquo de suo ponendo. Quibus omnibus peractis et adimpletis, dictum capitulum michi debet^(l) ducentas et sexaginta^(m) libras pruviniensium hiis terminis persolvendas [videlicet in instantibus nundinis

Sancti] Remigii Trecensis medietatem et aliam medietatem in nundinis Barri proximo venturis. In quorum omnium testimonium et confirmationem, presentibus litteris sigillum meum apponi [feci. Actum] Trecis, anno Domini millesimo ducentesimo tricesimo septimo⁽ⁿ⁾, mense augusto.

(a) encre effacée en A, édité d'après B ; idem pour les crochets carrés suivants. — (b) deux points horizontaux devant decano, A. — (c) faceri, A. — (d) dicti exponctué devant domini, B. — (e) de exponctué derrière Vailliaco, B. — (f) canonieis corrigé en canonicis, par transformation du e en c, B. — (g) crastine corrigé en crastino, par transformation du e en o, B. — (h) antequam, B. — (i) XXX, B. — (j) La graphie du premier p de approbari laisse envisager qu'il y a eu correction, peut-être par transformation d'un b en p, B. — (k) decetero, B. — (l) debebat corrigé en debebit, par grattage partiel du a et ajout d'un trait oblique au-dessus du i. — (m) LX, B. — (n) M° CC° XXX°VII°, B.

111

1210 (n. st.), février.

Guy de Chappes (1) donne en aumône perpétuelle à l'église Saint-Étienne de Troyes, avec l'accord de sa femme Pétronille, cent sous de revenu annuel à percevoir durant l'octave de la Saint André, sur les fressanges de la Vacherie, à raison de soixante sous pour que soit célébrée une messe anniversaire pour feu son frère Gautier, chancelier du comté de Champagne, et quarante sous en échange des hommes, des femmes et de tous les biens que le chapitre possédait à Fouchères et qu'il lui a concédé ainsi qu'à ses héritiers. Il est indiqué que cette décision est confirmée par son neveu Clarembaud [V], du fief duquel les revenus mouvaient.

A. Original non retrouvé.

B. Copie du XIII^e siècle, BNF, ms. lat. 17098, fol. 69 v^ob – 70 r^oa (XXXIX v^ob – XL r^oa), sous la rubrique : « Guido de Cappis assignavit ecclesie C solidos in redditibus fressangiarum in octabis Sancti Andree ». Main : A. Nombre de lignes : 23,5.

NOMBRE DE CORRECTIONS : 3, soit environ 0,15 correction par ligne. Dans le détail : 2 corrections par ajout (notes a et c), 2 par exponctuation (notes b et c), dont 1 correction multiple (note c).

INDIQUÉ : *RegeCart*, n° 111, p. 33-34.

L'acte est daté du millésime (1209) et du mois (février). En style pascal, l'année 1209 court du 29 mars 1209 au 17 avril 1210.

Ego Guido de Cappis, notum facio presentibus et futuris quod, laude et assensu Petronille, uxoris mee, et aliorum ad quod pertinebat, ecclesie Beati Stephani Trecensis donavi in perpetuam elemosinam et concessi LX solidos annui redditus apud Vacheriam in octava Sancti Andree annuatim percipiendos et reddendos ecclesie prefate de quibusdam redditibus meis que appellantur fresengie, quos videlicet LX solidos ipsa ecclesia parcipt, priusquam ego vel alius in illis aliquid capiat ; et isti LX solidos sunt assignati pro anniversario karissimi fratris mei, Galteri, quondam Campanie cancellarii ; ex alia parte, imperpetuum dedi in redditu predictarum fresengiarum XL solidos annui redditus ad octavam Sancti Andree annuatim ab ecclesia capiendos, qui videlicet XL solidos sunt assignati ecclesie in excambium quorumdam^(a) hominum et feminarum et aliarum rerum quas ipsa ecclesia habebat apud Foucherias et quas ipsa ecclesia tam mei quam heredibus

meis habendas concessit ; et sic tam pro anniversario cancellarii quam pro excambio hominum de Focheriis in prefato reddito fresengiarum habebit ecclesia memorata^(b) C solidos redditus capiendos annuatim, ut supradictum est, in octava Sancti Andree, priusquam ego vel alius in reddito fresengiarum aliquid capiamus ; sed sciendum quod, si homines ecclesie apud Focherias mansuri venerint, ipsa ecclesia in ipis hominibus et de ipsis omnia illa jura habebit que de aliis hominibus suis solet habere et debet, excepto quod de ipsis hominibus mei justitia mea tantummodo remanebit ; et notandum quod major meus Vacherie, quicumque sit, quotienscumque mutabitur, jurabit ecclesie fidelitatem suam sicut mihi. Hanc autem donationem feci concedere et laudare^(c) per karissimum nepotem meum, Clarembum de Cappis, de cujus feodo et casamento movebat. Actum anno gratie M° CC° IX°, mense februario.

(a) quorum *corrigé en* quorumdam, *par ajout de l'abréviation* dam *en interligne*. — (b) habe *exponctué devant* memorata. — (c) laudare *corrigé en* laudare, *par exponctuation du premier e et ajout d'un a en interligne*.

112

1239, octobre.

Le seigneur de Chappes, Clarembaud [V], fait savoir qu'il approuve la vente faite par la dame Ermengarde de Bussy à l'abbé et au convent de Montier-en-Der de toutes les choses qu'elle possédait à Merges et qui mouvaient du fief dudit seigneur de Chappes.

- A. Original sur parchemin, larg. 153 x haut. 88-89 mm (dont repli déplié 21-22 mm), jadis scellé (fente sur le repli), AD Aube, 6 G 460.
- B. Copie du XIII^e siècle, BNF, ms. lat. 17098, fol. 70 r^ob (XL r^ob), sous la rubrique : « Clarembaudus, dominus Capparum, laudat venditionem factam inter Emeniardim de Busseyo, abbatem et conventum monasterii Dervenensis de omnibus rebus quas dicta Emeniardis habebat apud Mirgeyum, moventibus de feodo suo » (Rubrique de la table [fol. 3 v^o] : « Clarembaudus, dominus Capparum, laudat venditionem quam Emeniardis de Buisseyo fecit cum abbate et conventu monasterii Dervenensis de hiis que habebat apud Merges, moventibus de feodo suo »).
- Main : A. Nombre de lignes : 7,5.

NOMBRE DE VARIANTES : en B par rapport à A, : 4, soit environ 0,55 variante par ligne.

INDIQUÉ : *Inventaire* (1450), AD Aube, 6 G 1*, fol. 40 r^o, n° 3 (coffre K). — *RegeCart*, n° 112, p. 34.

Saint-Étienne de Troyes n'est ni partie prenante à l'acte, ni même évoqué dans celui-ci ; il s'agit probablement d'un *munimen*.

Ego Clarembaudus, dominus Caparum^(a), omnibus presentes litteras inspecturis, in Domino salutem. Noverit universitas vestra quod ego volo, laudo et concedo vendicionem^(b) quam domina Emeniardis de Busseyo^(c) fecit abbati et conventui monasterii Dervenensis de omnibus rebus quas ipsa Emeniardis habebat in omnibus modis et commodis apud Mirgeium, que omnia movebant de feodo meo. In cujus rei testimonium, presentibus litteris sigillum meum apponi feci. Actum anno Domini millesimo ducentesimo tricesimo nono^(d), mense octobri.

(a) Capparum, B. — (b) vendicionem, B. — (c) Buisseyo, B. — (d) M° CC° XXX°IX°, B.

113

1259, décembre.

Le châtelain de Noyon et de Thourotte, Jean [III], fait savoir qu'il a donné à l'église Saint-Étienne de Troyes une femme de corps, Isabelle de Maceio, fille d'Houdeardis de Maceio, contre une femme de Saint-Étienne, Doete, fille de Jean dit Gresî de L'Épine, homme de ladite église.

A. Original non retrouvé.

B. Copie du XIII^e siècle, BNF, ms. lat. 17098, fol. 71 r^oa (XLIII r^oa), sous la rubrique : « Johannes, castellanus de Thoreta, dedit capitulo per escambium^(a) Ysabellim de Maceio^(b), feminam suam ». Main : A. Nombre de lignes : 9,5.

NOMBRE DE CORRECTIONS : 2, soit environ 0,20 correction par ligne. Dans le détail : 2 corrections par exponctuation (notes c et d).

INDIQUÉ : *Inventaire* (1450), AD Aube, 6 G 1*, fol. 59 v^o, n^o 4 (coffre U). — *RegeCart*, n^o 113, p. 34.

NB cf Généalogie des châtelains de Noyon et de Thourotte, et des seigneurs d'Offémont, d'après Duchesne, le Père Anselme et le Cartulaire d'Ourscamp, Jean de Bréda, p.88 et suiv.

Omnibus presentes litteras inspecturis Johannes, castellanus Noviomensis et Torete⁽¹⁾, salutem in Domino. Noverint universi quod ego dedi et concessi ecclesie Sancti Stephani Trecensis Ysabellim de Maceio, filiam Houdeardis de Maceio, feminam de corpore, in excambium Doete, filie Johannis dicti Gresî de Spina, hominis dicte ecclesie, que femina erat ecclesie predicte, habendam et possidendam^(c) imperpetuum^(d) dictis ecclesie et capitulo. Promittens quod contra dictam concessionem quam feci ecclesie et capitulo predictis de dicta Ysabelli, nullatenus veniam infuturum. In cujus rei testimonium, sigillum meum duxi presentibus apponendum. Actum anno Domini M^o CC^o LIX^o, mense decembri.

(a) escambium, *rubrique* ; excambium, *table (fol. 4 r^o)*. — (b) Maceio, *rubrique* ; Maceyo, *table*. — (c) possendam *exponctué devant* possidendam. — (d) imperpetuumum *corrigé en* imperpetuum, *par exponctuation du a et du premier m*.

(1) Jean III de Thourotte, est le fils de Jean II de Thourotte (mort en 1237), châtelain de Noyon et de Thourotte, et d'Odette de Dampierre, dame d'Aillebaudières. Bouteiller de Champagne ; gouverneur en 1237.

1264, juin.

Le châtelain de Noyon et de Thourotte, Gaucher [II], fait connaître l'accord conclu entre lui et le doyen et le chapitre de Saint-Étienne de Troyes : comme Jean, fils de Bernard dit le Vaironnet des Ormes, homme de corps de Gaucher, et Isabelle, fille de Raoul dit de Muris, de Villette, femme de corps de Saint-Étienne se marient, le châtelain et le doyen et le chapitre se partageront à égalité leurs enfants et leurs héritiers, qu'importe l'endroit où ils se déplaceront et construiront leur maison.

A. Original non retrouvé.

B. Copie du XIII^e siècle, BNF, ms. lat. 17098, fol. 71 r^oa-b (XLIII r^oa-b), sous la rubrique : « G[alcherus], filius ejus, recognoscit quod capitulum fecit sibi gratiam in hoc quod sustinuerunt quosdam homines ipsorum contrahere matrimonium, ita tamen quod liberi dividantur ». Main : A. Nombre de lignes : 9,5.

INDIQUÉ : *Inventaire* (1450), AD Aube, 6 G 1*, fol. 59 r^o, n^o 3 (coffre U). — A. ROSEROT, *Dictionnaire*, t. II, p. 1065 (entrée « Ormes (les) »). — Th. EVERGATES, *Bailliage of Troyes*, p. 23 (note 62, p. 220). — *RegeCart*, n^o 114, p. 34.

Ego^(a) Galcherus^(b), castellus^(c) Noviomensis^(d) et Torete^(e), notum^(f) facio universis^(g) presentes litteras inspecturis quod inter me, ex una parte, et viros^(h) venerabiles⁽ⁱ⁾ decanum^(j) et capitulum^(k) ecclesie^(l) Sancti Stephani Trecensis, ex altera, qui michi gratiam in hoc fecerunt specialem talis, intervenit consensus, videlicet quod Johannes, filius Bernardi dicti *le Vaironnet*, de Ulmis, homo meus de corpore, et Ysabellis, filia Rad[ulphi] dicti de Muris, de Villette, femina, ut dicitur, de corpore predictae ecclesie, inter se matrimonium contrahant, ita tamen quod liberi et heredes eorumdem, ubicumque se transtulerint vel mansionem fecerint, inter me et dictos decanum et capitulum nomine predictae ecclesie equaliter dividantur. In cujus rei testimonium, presentes litteras volui fieri sigillo meo sigillatas. Datum anno Domini M^o CC^o LXIII^o, mense junio.

(a) *rehaut rouge dans le g de ego.* — (b) *idem dans le g de Galcherus.* — (c) *idem dans le c de castellus.* — (d) *idem dans le n de Noviomensis.* — (e) *idem dans le t de Torete.* — (f) *idem dans le n de notum.* — (g) *idem dans le u de universis.* — (h) *idem dans le v de viros.* — (i) *idem dans le v de venerabiles.* — (j) *idem dans le d de decanum.* — (k) *idem dans le c de capitulum.* — (l) *idem dans le e de ecclesie.*

L'échange a lieu sur le même territoire : Les Ormes et Villette-sur-Aube sont distants de moins de 5km, en périphérie d'Arcis-sur-Aube.

Le châtelain de Noyon et de Thourotte, Jean [III], fait savoir qu'en sa présence et en celle du doyen et du chapitre de Saint-Étienne de Troyes, le seigneur et chevalier Guillaume de la Cour[-Notre-Dame] a reconnu que l'eau qu'on appelle la Barse appartenait au susdit chapitre ainsi que les droits de pêche et de justice sur ce cours d'eau en deçà et au-delà du moulin qui fut à feu Lambert le Bouchu [de Bar-sur-Aube], ainsi que sur les vannes et la maison dudit moulin, alors que la partie de la maison du moulin qui est sur la terre ferme appartient à la justice du seigneur Guillaume. Ce dernier concède au chapitre que ni lui, ni ses héritiers, ni aucun de ses successeurs ou de ses meuniers, ne revendiquent les droits de justice et de pêche du cours d'eau. Il renonce à tous ses droit, étant sauve la pêche des anguilles en bas de la porte du moulin. Guillaume confesse que le cours d'eau appartient bien audit chapitre, comme il appert dans l'acte de feu le seigneur Lambert Bouchu datant de 1223, qui est ensuite reproduite : Lambert le Bouchu de Bar-sur-Aube fait savoir qu'il a donné à l'église Saint-Étienne de Troyes, avec l'accord de son épouse, Émeline, de son frère, Pierre Goin, et de l'épouse de ce dernier, Marguerite, quarante sous de rente annuelle sur sa maison, qui fut à feu Thibaud le Juif et qu'il avait acheté aux héritiers de ce dernier, à verser tous les ans lors de la foire de la Saint-Jean de Troyes. Le chapitre de cette église lui donne la liberté de faire construire un moulin sur l'eau dite de la Barse, qui appartient au chapitre, étant saufs les droits de pêche et de justice du chapitre sur cette eau, en-deçà et au-delà du moulin, ainsi que sur les vannes et sur la maison du moulin. La partie de la maison du moulin qui est sur la terre ferme appartiendra en revanche à la justice de Lambert. Le meunier de Lambert pourra pêcher des anguilles en bas de la porte du moulin et s'il prenait là d'autres poissons, il devrait les remettre au chapitre. Lambert promet aussi que tous les pêcheurs qui tiennent l'eau du chapitre, pourront y pêcher sans contestation et qu'à chaque fois qu'ils le lui demanderont, son meunier fermera ou ouvrira les vannes du moulin. Le chapitre conserve la possibilité de faire construire un autre moulin, en-deçà ou au-delà du moulin de Lambert, mais s'il le fait, et celui-ci lui intente un procès eu égard aux dommages causés par cette construction, le chapitre devra lui rendre justice. Le chevalier Guillaume jure de respecter ce qui est inscrit dans cet acte.

A. Original non retrouvé.

B. Copie du XIII^e siècle, BNF, ms. lat. 17098, fol. 71 r^ob – 72 r^oa (XLIII r^ob – XLVIII r^oa), sous la rubrique : « Predictus Johannes testatur quod dominus Guillermus de Curia recognoscit capitulum habere justiciam et dominium et piscariam^(a) aque Basse et in molendino ibi^(b) sito ». Main : A. Nombre de lignes : 47,5. — C. Copie XVII^e, AD Aube, 6 G 17.

INDIQUÉ : *RegeCart*, n^o 115 et 115-a, p. 35.

L'acte est daté du millésime (1243) et du mois (mars). En style pascal, l'année 1243 court du 12 avril 1243 au 2 avril 1244. L'acte vidimé est daté du seul millésime 1223. En style pascal, l'année 1223 court du 23 avril 1223 au 13 avril 1224.

L'acte de 1223 inséré dans celui de 1244 (n. st.) est copié ailleurs dans le cartulaire : CSÉ n^o 140.

Ego Johannes, Noviomensis et Torete castellus, notum facio universis presentes litteras inspecturis quod dominus Guillermus de Curia, miles⁽¹⁾, in mea presentia constitutus ex certa

scientia et deliberatione provida bona voluntate sua in presentia decani^(c) et capituli Stephani Trecensis recognovit et dixit quod aqua que vocatur Bassa est predicti capituli et piscaria et justicia ejusdem aque citra molendinum et ultra molendinum quod fuit defuncti Lamberti Bochuti ; et quod piscaria et justicia dicti capituli^(d) durant et se extendunt etiam in vannis ejusdem molendini et in domo molendini, sicut se comportat aqua ; et in parte domus molendini quod est super firmam terram, est justicia domini Guillermi. Concessit etiam idem Guillermus eidem capitulo et confessus est quod nec ipse, nec heredes sui, vel quicumque alii successores sui, vel molendinarii sui, aliquam justiciam vel piscariam in predicta aqua decetero vendicabunt ; et renunciavit dictus Guillermus omni justicie et piscarie et omni alii juri predicte aque, excepta illa piscaria ad anguillas tantum infra postes molendini. Confessus est etiam predictus Guillermus omnia jura prefati capituli in dicta aqua esse vera et ad dictum capitulum pertinere, sicut illa in litteris domini Lamberti Bochuti bone memorie sigillatis sigillo ipsius plenius continentur, quarum hec est forma : Ego Lambertus Bochutus de Barro super Albam omnibus presentes litteras inspecturis, notum facio quod ego dedi^(e), laude et assensu uxoris mee, Emeline, et karissimi fratris mei, Petri Goyni, et uxoris sue, Margarete, ecclesie Beati Stephani Trecensis XL solidos in domo mea, que fuit defuncti Theobaldi Judei, quam emi ab heredibus ejusdem Th[eo]baldi], annuatim percipiendos in nundinis Sancti Johannis Trecensis. Capitulum vero ejusdem ecclesie concessit michi liberaliter quod ego faciam molendinum in aqua sua que vocatur Bassa, salva omni piscaria et justicia ejusdem capituli in eadem^(f) aqua citra molendinum^(g) et ultra molendinum et in vannis ejusdem molendini, sicut se comportat aqua, ita quod in parte domus que est supra firmam terram^(h) erit⁽ⁱ⁾ justicia mea ; ita quod nec ego, nec molendinarius meus, nec heredes mei, vel quicumque alii successores si poterunt vendicare aliquod jus, vel justiciam, vel aliquam consuetudinem in eadem aqua occasione dicti molendini, excepto quod molendinarius meus infra postes molendini tantummodo piscabitur ad anguillas et, si forte, alios pisces infra postes molendini ceperit, dicto capitulo per juramentum suum eos reddet. Ego vero pati et tranquillitati eorum modis omnibus intendens, concessi eis quod molendinarius ejusdem molendini tenebitur eis juramento interposito facere fidelitatem quod omnia jura ecclesie ibidem illabata conservabit. Concessi etiam eis quod quicumque piscatores eorum qui aquam illam ab eis tenebunt volent piscari^(j), sine contradictione aliqua piscabuntur ; et ad requisitionem illorum piscatorum, quocienscumque requisierint, claudet vel levabit molendinarius meus vannas molendini, dum modo piscatores hoc non faciant per maliciam et ex hoc grave dampnum non incurram ; predictum siquidem capitulum retinuit sibi quod possit facere aliud molendinum in eadem aqua citra molendinum^(k) meum vel ultra, ita quod si facerent, et ex inde dampnum incurrerem, et de hoc querimoniam facerem, dictum capitulum, secundum usus et consuetudines patrie, de hoc mihi justiciam exhiberet^(l). Ad hec omnia supradicta me et omnes successores meos obligavi et omnia supradicta me bona fide servaturum super sancta juravi. Quod ut ratum habeatur et firmum, presentem paginam sigilli mei munimine roboravi. Actum anno Domini M^o CC^o XXIII^o. Supranominatus autem Guillermus, miles, in presentia mea J[ohannes], Noviomensis et Torete castellani, juravit quod omnia supradicta jura ecclesie Beati Stephani Trecensis bona fide servabit, et concessit et voluit quod heredes ejus et successores in predicto molendino et molendinarius, quicumque institutus fuerit, quod bona fide conservabunt jura prefate ecclesie supradicta jurare similiter tenebuntur. In cujus rei testimonium, presentibus litteris, ad petitionem dicti Guillermi, militis, sigillum meum duxi apponendum. Actum anno Domini M^o CC^o XLIII^o, mense marcio.

(a) justiciam et dominium et piscariam, *rubrique* ; justiciam, dominium et piscariam, *table (fol. 4 r^o)*. — (b) *ibi, rubrique* ; *ibidem, table*. — (c) *deux points verticaux avant decani*. — (d) *dicti capituli ajoutés en interligne, avec deux signes d'insertion*. — (e) *i exponctué puis gratté après dedi*. — (f) *in e exponctué derrière in eadem*. — (g) *molendineum corrigé en molendinum, par exponctuation du deuxième e*. — (h) *peterram corrigé en terram, par exponctuation puis grattage de pe*. — (i) *erit corrigé en erit, par exponctuation du a*. — (j) *poscari corrigé en piscari, par transformation du o en i, puis rétablissement de piscari volent et volent piscari*. — (k) *molendinem corrigé en moledinum, par exponctuation du deuxième e et ajout d'un u en interligne*. — (l) *face exponctué devant exhiberet*.

(1) S'agit-il du même chevalier Guillaume de La Cour qui, une vingtaine d'années plus tôt, en avril 1220 (v. st.), était l'un des deux plèges de Montier-la-Celle pour le compromis trouver entre cette

abbaye et celle de Notre-Dame-aux-Nonnains, concernant la dîme de Saint-Pouage et l'usage des forêts avec pâturages de Jeugny (Paris, BNF, ms. lat. 11926, fol. 296 r° ; Ch. LALORE, *Notre-Dame-aux-Nonnains*, n° 44, p. 35-36 : « et de hoc dedimus plegios pro nobis Radulphum de Pontibus et Guillelmum de Curia Beate Marie, milites ») ?

116

1255 (n. st.), janvier.

Le châtelain de Noyon et de Thourotte, Jean [III], fait savoir qu'il a donné au chapitre de Saint-Étienne de Troyes une femme de corps, Marie d'Allibaudières, fille d'Henri le Coquart, contre Lucette de Champigny, de telle sorte que Marie qui était sa femme de corps soit à présent celle du chapitre de Saint-Étienne de Troyes et que ses héritiers soient hommes et femmes de corps dudit chapitre ; que Lucette soit sa femme de corps et que ses héritiers soient hommes et femmes de corps dudit châtelain, chacune emportant son héritage avec elle.

A. Original non retrouvé.

B. Copie du XIII^e siècle, BNF, ms. lat. 17098, fol. 72 r°a-b (XLVIII r°a-b), sous la rubrique : « Idem dedit ecclesie per escambium Mariam de *Aillebaudieres*, filiam Henrici, pro quadam femina ipsorum » (Rubrique de la table [fol. 4 r°] : « Idem dedit ecclesie per excambium Mariam d'*Aillebaudieres*, filiam Henrici, pro quadam femina nostra »). Main : A. Nombre de lignes : 11,25.

NOMBRE DE CORRECTIONS : 2, soit environ 0,20 correction par ligne. Dans le détail : 1 correction par exponctuation (note e) et 1 par grattage (note d).

INDIQUÉ : *Inventaire* (1450), AD Aube, 6 G 1*, fol. 61 v°, n° 5 (coffre U). — *RegeCart*, n° 116, p. 35.

L'acte est daté du millésime (1255) et du mois (janvier). En style pascal, l'année 1255 court du 28 mars 1255 au 16 avril 1256.

Ge Jehanz, chastelains de Noion et de Torete, fais savoir a touz cels qui ces letres verront que j'ai donne et otroie au chapitre de Saint Estiene de Troies Marie d'Aillebaudieres, fille Henri le Coquart, qui estoit ma feme de cors, en eschange de Luquete de Champigni, en tele manière que ensinc, comme cele dite Marie estoit ma feme de cors, qu'ele soit feme de cors au devant dit chapitre de Saint Estiene de Troies, et li hoir qui^(d) istront de li homes et femes ce dit chapitre de Saint Estiene de Troies^(e), et cele dite Luquete sera ma feme de cors, por cele dite Marie, et li hoir qui istront de cele dite Luquete^(f) seront ausinc mi homme et mes femmes de cors, en tele manière que chascune enportera son heritage selonc ce que eles sunt. En tesmoing des quex choses, j'ai fait^(g) seeler ces letres de mon seel. Ce fut fait an l'an nostre Signor M CC LV, ou mois de janvier.

(a) *escambium*, *rubrique* ; *excambium*, *table* (fol. 4 r°) — (b) *de Aillebaudieres*, *rubrique* ; *d'Aillebaudieres*, *table*. — (c) *femina nostra*, *rubrique* ; *femina ipsorum*, *table*. — (d) *lettre grattée devant* qui, *peut-être un p.* — (e) *Comprendre* : et li hoir qui istront de cele dite Marie seront li homes et femes [de] de dit chapitre de Saint Estiene de Troies. — (f) *Marie lo exponctués devant* Luquete. — (g) *fait répété*.

117

1213 (n. st.), janvier.

Le seigneur de Villehardouin, Érard [r^{er}], cède à l'église et au chapitre de Saint-Étienne de Troyes la fille d'Adam le Pêcheur, Marguerite de Dielon, à la condition que si un de ses hommes veut épouser une des femmes de la collégiale, le chapitre la lui céderait.

A. Original non retrouvé.

B. Copie du XIII^e siècle, BNF, ms. lat. 17098, fol. 72 r^ob (XLVIII r^ob), sous la rubrique : « Erardus de Villa Harduini^(a) quitavit ecclesie Margaretam de *Dielon*, feminam suam ». Main : A. Nombre de lignes : 6,5.

NOMBRE DE CORRECTIONS : 1, soit environ 0,15 correction par ligne. Dans le détail, 1 correction par ajout (note b).

INDIQUÉ : *Inventaire* (1450), AD Aube, 6 G 1*, fol. 62 r^o, n^o 2 (coffre U ; il est question de « Guiard de Villehardouin » et de « Marguerite, fille d'Adam le Pescheur de Diolon ») — A. ROSEROT, *Dictionnaire*, t. I, p. 489 (entrée « Dielon »). — *RegeCart*, n^o 116 bis, p. 35.

L'acte est daté du millésime (1212) et du mois (janvier). En style pascal, l'année 1212 court du 25 mars 1212 au 13 avril 1213.

Ego Erardus de Villa Harduini^(b), dominus, omnibus presentia inspecturis, notum facio quod ecclesie et capitulo Sancti Stephani Trecensis quitavi Margaretam, filiam Ade Piscatoris, de *Dielon*, tali conditione quod, si aliquis hominum meorum aliquam de feminabus dicte ecclesie ducere voluerit in uxorem, que talis precii sit et valencie, capitulum dictum eam michi quitabit. Quod ut ratum habeatur, presentes litteras sigillo meo duxi roborandas. Actum anno Dominice incarnationis M^o CC^o XII^o, mense januario.

(a) Erardus de Villa Harduini, *rubrique* ; Erardus de Villa Harduini dominus, *table* (fol. 4 r^o). —

(b) Haduini *corrigé en* Harduini, par ajout d'un r en interligne, avec un signe d'insertion.

118

1236, décembre.

Le maréchal de Champagne, Guillaume [r^{er}] de Villy, et le seigneur Henri des Bordes font savoir qu'ils étaient présents quand le roi de Navarre, [Thibaud IV], a tranché en faveur du doyen de Saint-Étienne de Troyes, Milon, le conflit qui l'opposait au maître et aux frères du Temple, concernant la possession de la justice de Bercenay. Ils rappellent que chacune des parties disait posséder ces droits de justice et que le roi de Navarre, selon le droit et la coutume de la cour de Champagne, avait fait diligenter une enquête à ce sujet.

A. Original sur parchemin, larg. 160 x haut. 82 mm (dont repli encore plié 16 mm), jadis scellé (deux fentes sur le repli), AD Aube, 6 G 31.

B. Copie du XIII^e siècle, BNF, ms. lat. 17098, fol. 72 v^oa-b (XLVIII v^oa-b), sous la rubrique :

« Marescallus Campanie et H[enricus], dominus de Bordis, presentes fuerunt in curia regis, ubi justicia de Breceuaio^(a) adjudicata^(b) fuit decano Sancti Stephani contra Templarios ». Main : A. Nombre de lignes : 12,5.

NOMBRE DE VARIANTES : en *B* par rapport à *A*, 8, soit environ 0,65 variante par ligne.

NOMBRE DE CORRECTIONS : en *A* : 1. Dans le détail : 1 correction par transformation de lettre (note h).

En *B* : 1, soit environ 0,10 correction par ligne. Dans le détail : 1 correction par expunctuation (note e) et 1 par grattage (note e), dont 1 correction multiple (note e).

INDIQUÉ : *Inventaire* (1450), AD Aube, 6 G 1*, fol. 115 r°, n° 2 (coffre SS). — H. D'ARBOIS DE J., *Histoire*, t. IV, vol. 2, p. 562 et t. V, *Catalogue*, n° 2432, p. 257. — A. ROSEROT, *Dictionnaire*, t. I, p. 157 (entrée « Bercenay-en-Othe »). — Th. EVERGATES, *Aristocracy*, p. 51 (note 150, p. 298-299) et p. 187 (note 138, p. 365). — *RegeCart*, n° 117, p. 36. — Th. LACOMME, « Gager sa dette avec le mobilier liturgique : Thibaud IV de Champagne, l'abbaye de Saint-Denis et la collégiale Saint-Étienne de Troyes (XIII^e siècle) », dans *l'E-Crini*, n° 9, 2017 (en ligne), p. 1-33, à la p. 27 (fin de la note 109).

Deux décenniers plus tôt, des incidents très graves (assassinats, incendie) avait eu lieu à Bercenay-en-Othe, entre les hommes de Saint-Étienne de Troyes et ceux des Templiers. En 1218, la comtesse de Champagne, Blanche, avait dû prendre des mesures (nomination d'arbitres) pour ramener l'ordre : acte n° 88.

Nos Guillelmus de Villiaco, marescallus Campanie⁽¹⁾, et Henricus, dominus de Bordis⁽²⁾ ⁽³⁾, universis notum facimus quod, cum in curia dominis regis Navarre questio verteretur inter magistrum et fratres militie^(c) Templi, ex una parte, et dominum Milonem, decanum Sancti Stephani Trecensis, ex altera, super possessione justitie^(d) de Breceuaio, quam utraque^(e) pars eorum se habere dicebat, et dictus rex, secundum jus et consuetudinem curie Campanie, de possessione predicta ex officio^(f) suo legitime fecisset inquiri, tandem inquisitione super hoc facta legitima et competenti^(g) et ipsa inquisitione in curia^(h) dicti regis prolata et publicata, dictus rex per iudicium⁽ⁱ⁾ curie sue pronuntiavit prefatum decanum de dicta justitia^(j) esse saisitum, unde nos qui predicto iudicio^(k) presentes interfuimus. In hujus rei memoria, ad petitionem dicti decani, presentes litteras sigillis nostris duximus muniendas. Datum anno Domini M^o CC^o XXX^o sexto^(l), mense decembri.

(a) Breceuaio, *rubrique* ; Breceuaio, *table* (fol. 4 r°). — (b) *adjudica sic, rubrique* ; *adjudicata, table*. — (c) *milicie, B*. — (d) *justicie, B*. — (e) *lettre expunctuée puis grattée derrière* utraque. — (f) *officio, B*. — (g) *competenter, B*. — (h) *curie corrigé en curia, par transformation du e en a, A*. — (i) *judicium, B*. — (j) *justicia, B*. — (k) *judicio, B*. — (l) M^o CC^o XXX^o VI^o, *B*.

(1) Guillaume de Villy, du lignage des Villehardouin, est maréchal de Champagne de 1231 à 1246, en même temps que Geoffroy de Louppy qui exerce quant à lui cet office de 1227 à ca. 1245 (A. BAUDIN, *Sceaux*, p. 535). Son père, Érard I^{er} de Villehardouin, fut maréchal avant lui, de ca. 1223 à 1226, de même que son grand père, le célèbre Geoffroy de Villehardouin, chroniqueur-croisé (A. LONGNON, *Recherches sur la vie de Geoffroi de Villehardouin*, Paris, Honoré Champion, 1939), entre ca. 1185 et 1212, puis de nouveau en 1218 1245 (A. BAUDIN, *Sceaux*, p. 535). — (2) Henri des Bordes fait partie des conseillers réguliers de la Cour des comtes de Champagne dans les années 1220 et 1230. Il appartient à la petite noblesse. Ses origines sont inconnues et il ne faut évidemment pas compter sur le toponyme qui sert à l'identifier, Les Bordes, pour nous fournir sur le sujet un quelconque renseignement : rien que pour la Champagne méridionale, Alphonse Roserot en recense plus de vingt (A. ROSEROT, *Dictionnaire*, t. I, p. 198-201), ce qui n'a rien d'étonnant puisque ce toponyme, très courant, dans les sociétés rurales médiévales, renvoie à une petite ferme souvent construite en bois, à une métairie la plupart du temps établie près d'une

route, à la suite d'un défrichement ; rien n'indique d'ailleurs que notre homme soit originaire de cette région. Il est impossible de savoir s'il s'agit d'un homme nouveau, anobli durant la régence de Blanche, ou du rejeton d'une lignée de petits seigneurs. Quoi qu'il en soit, il entre au service de la comtesse Blanche, dans le contexte de la révolte d'Érard de Brienne. La première mention de notre individu semble être un compte de 1219 (F. BOURQUELOT, « Fragments de comptes du XIII^e siècle », *BEC*, vol. XXIV, 1863, p. 62). L'année suivante, Henri des Bordes bénéficie à deux reprises des largesses comtales : en mars 1220 (n. st.), il était en effet récompensé par le comte Thibaud IV, avec l'accord de Blanche, pour les services qu'il avait rendu et recevait des droits sur le marché d'Amillis (S.-et-M., arr. Meaux, cant. Coulommiers), en augment de fief (Paris, BNF, ms. 5992, fol. 316 r^o ; H. D'ARBOIS DE J., *Histoire*, t. V, *Catalogue*, n^o 1259, p. 152) ; en juillet 1220, il recevait, toujours en récompense de ses services, des hommes demeurant dans la paroisse d'Amillis (Paris, BNF, ms. 5992, fol. 316 v^o-317 r^o ; H. D'ARBOIS DE J., *Histoire*, t. V, *Catalogue*, n^o 1284, p. 157). Pour Henri d'Arbois de Jubainville, lesdits « services » correspondent à l'action de notre homme en faveur de Blanche et de Thibaud au moment de leurs expéditions militaires contre Érard de Brienne (H. D'ARBOIS DE J., *Histoire*, t. IV, vol. 2, p. 562). En février 1221 (n. st.), Henri des Bordes est non seulement qualifié de seigneur et chevalier, mais aussi de bailli de la comtesse de Champagne à Vitry et à ce titre, il notifie l'accord conclu entre l'abbaye de Trois-Fontaines et le seigneur de Vavray, Eustache (Châlons-en-Champagne, AD Marne, 22 H 8, n^o 6 ; S. BILLOT, *Trois-Fontaine, fille aînée de Clairvaux, étude et édition du chartrier (1118-1231)*, thèse de l'École Nationale des Chartres, 1997, t. II, n^o 214 ; A. BAUDIN, *Sceaux*, p. 521, pièce justificative n^o 5). À partir de ce moment, sa présence en tant que membre régulier de la Cour des comtes de Champagne semble attestée et il apparaît, à plusieurs reprises, comme pleige, arbitre ou bien comme agent de la politique comtale. Le 22 mai 1223, Guy de Joinville fait savoir que le seigneur Henri des Bordes lui a payé les cent livres que le comte de Champagne devait à son frère Simon de Joinville, en raison de son office de sénéchal (Paris, BNF, Cinq cents de Colbert 58, fol. 143 v^o ; H. D'ARBOIS DE J., *Histoire*, t. V, *Catalogue*, n^o 1534, p. 198). En mai 1228, le même Henri achetait avec ses associés et la comtesse Blanche 1200 arpents de forêt avec pâturages à Garnier de Traînel, seigneur de Marigny (Paris, BNF, ms. 5992, fol. 336 r^o-v^o ; H. D'ARBOIS DE J., *Histoire*, t. V, *Catalogue*, n^o 1835, p. 252 : « Ego Garnerus (...) Blanche illustri Trecensium palatine comitisse et Henrico de Bordis et eorum sociis vendidissem mille ducenta arpenta nemoris (...) »). Cela valut à Henri des Bordes d'être à nouveau récompensé par le comte qui, en 1229 (v. st.), lui donnait une maison à Sézanne (Paris, BNF, ms. 5992, fol. 353 r^o ; H. D'ARBOIS DE J., *Histoire*, t. V, *Catalogue*, n^o 2003, p. 281). En avril 1231 et en avril 1233, il jouait le rôle d'arbitre, d'abord avec Lambert Bouchu de Bar-sur-Aube, dans le conflit opposant l'abbaye Saint-Jacques de Provins au comte Thibaud IV, à propos de l'accueil des marchands de la foire de Mai (Paris, AN, J 203, n^o 25 ; BNF, ms. lat. 5993 A, fol. 290 v^o ; H. D'ARBOIS DE J., *Histoire*, t. V, *Catalogue*, n^o 2119, p. 302) ; ensuite avec Oudard d'Aulnay, dans le conflit opposant le comte à l'abbaye d'Avenay, à propos du droit de gîte (H. D'ARBOIS DE J., *Histoire*, t. V, *Catalogue*, n^o 2256, p. 325). Le même mois, Henri des Bordes était pleige d'une créance comtale gagée auprès de l'abbaye de Saint-Denis par une croix d'or, mise à la disposition de Thibaud IV par la collégiale Saint-Étienne de Troyes (Paris, AN, LL 1157, p. 850-851 (avril 1233) ; Th. LACOMME, art. cit., p. 11, note 38). En janvier 1234, il bénéficiait de nouveau des faveurs comtales, cette fois concernant le bois de Saint-Médard (Paris, BNF, Champagne 151, n^o 8 ; H. D'ARBOIS DE J., *Histoire*, t. V, *Catalogue*, n^o 2292, p. 332). Son rôle à la Cour est suffisamment important pour qu'il figure parmi les conseillers nommés par Thibaud IV pour gérer ses terres champenoises en 1234 et 1235, alors que ce dernier va se faire couronner roi en Navarre : le 27 septembre 1234, il était ainsi aux côtés du beau-père du comte, le régent Archambaud VIII de Dampierre, mais aussi de l'évêque de Langres, Robert, de Dreux de Mello, Itier de la Brosse, Pierre de Jaucourt et Raoul Comtesse, pour attester avoir reçu de l'abbé de Preuilly dix parchemins scellés du sceau de Thibaud IV (Paris, BNF, ms. lat. 5993 A, fol. 204 v^o ; H. D'ARBOIS DE J., *Histoire*, t. V, *Catalogue*, n^o 2314, p. 336-335). En parlant des conseillers en charge de la Champagne durant l'absence du comte, Henri d'Arbois de Jubainville présentait Henri des Bordes et Ithier de la Brosse comme « deux agents inférieurs, en qui notre comte paraît avoir mis une confiance particulière » (*Ibid.*, t. IV, vol. 1, p. 262). Dernier élément : le comte aurait promis une prébende de la collégiale Saint-Jean de Vertus au clerc d'Henri des Bordes. Dans le cartulaire dit de Thou, une liste des promesses faites concernant l'attribution des prochaines prébendes vacantes dans plusieurs collégiales

séculières a été copiée au XIII^e siècle ; on lit ceci : « Item comes promisit Lepori, clerico domini Henrici^(a) de Bordis primam^(b) de Virtuto » (Paris, BNF, ms. lat. 5992, fol. 334 r^o ; (a) trace de grattage avant Henrici (b) comprendre : primam prebendam). La liste n'est pas datée ; H. d'Arbois de Jubainville pense qu'elle a été dressée « vers 1228 ou 1229 », sans en indiquer la raison (H. D'ARBOIS DE J., *Histoire*, t. IV, vol. 2, p. 624, note a). Comme l'acte qui précède la liste date de 1228 et celui qui la suit date de 1229, je me demande si l'ancien directeur des archives de l'Aube n'a pas pu trouver dans l'ordre du cartulaire l'argument de sa datation approximative, alors même que le classement des actes n'est pas chronologique dans ce manuscrit : après l'acte de 1229, par exemple, on trouve la copie d'un acte de 1225 puis d'un autre de 1222 (Paris, BNF, ms. lat. 5992, fol. 335 v^o-336 r^o). — (3) Henri d'Arbois de Jubainville s'est intéressé à la différence de statut social des deux auteurs de notre acte : « La famille du premier avait pénétré les rangs du baronnage champenois grâce au mérite de Geofroi de Villehardouin, son père ; mais Henri des Bordes, quoique chevalier dès 1223 (1534), était un homme nouveau » (H. D'ARBOIS DE J., *Histoire*, t. IV, vol. 2, p. 562). On notera, d'une part, que l'érudit champenois ne connaissait pas l'accord entre l'abbaye Trois-Fontaine et le seigneur de Vavray de février 1221 (n. st.) (cf. *supra*, note 2), dans lequel Henri des Bordes est qualifié de « miles et dominus » au moment où il a rédigé ce passage mais en a eu connaissance ensuite, ce qui motiva la rédaction d'un addendum (*Ibid.*, t. IV, vol. 2, p. 926) ; d'autre part, que, dans l'acte de 1223 tel qu'il est copié dans le manuscrit des Cinq cents de Colbert auquel H. d'Arbois de Jubainville renvoie, il n'y a pas le mot « miles » mais le mot « dominus ». Ces deux précisions apportées, je souscris au raisonnement d'H. d'Arbois de Jubainville : l'immixtion de notre chevalier dans la noblesse champenoise semble récente et l'ancien directeur des archives de l'Aube en veut pour preuve l'acte de 1228 où Henri des Bordes n'a pas peur de s'afficher avec ses associés, s'enrichissant « par un moyen que l'aristocratie féodale n'aurait pas avoué » (*Ibid.*), lui qui faisait alors partie d'une compagnie de marchands qui exploitaient les bois de Garnier de Traînel.

119

1259 (n. st.), janvier.

Le seigneur de Lézennes et chanoine d'Auxerre, Érard [II de Villehardouin], fils et héritier de Guillaume [I^{er} de Villy], jadis seigneur de Lézennes, et de Marguerite [de Mello], jadis épouse de Guillaume, et le chanoine de [Saint-Pierre] de Troyes, Thibaud Fautrier, exécuteurs testamentaires de Marguerite, font savoir qu'ils attribuent à l'église Saint-Étienne de Troyes quarante sous de revenu annuel sur les revenus de la villa de Villebertin, répondant ainsi à la volonté de la défunte qui avait légué à ladite église pour le salut de son âme quarante sous forts de revenu annuel et perpétuel, pour que soit célébré chaque année son anniversaire dans l'église.

A. Original non retrouvé.

B. Copie du XIII^e siècle, BNF, ms. lat. 17098, fol. 72 v^ob – 73 r^oa (XLVIII v^ob – XLV r^oa), sous la rubrique : « Erardus de Lisines^(a) assignavit ecclesie XL solidos apud *Villebertain* pro anniversario matris sue ». Main : A. Nombre de lignes : 17.

NOMBRE DE CORRECTIONS : 3 (et peut-être 4, cf. note c), soit environ 0,20 (voire environ 0,25) correction par ligne. Dans le détail : 2 corrections par ajout (notes b et e), 1 par ponctuation (note b) et 1 par interversion (note d), dont 1 correction multiple (note b).

INDIQUÉ : *Inventaire* (1450), AD Aube, 6 G 1*, fol. 66 r^o, n^o 3 (coffre X). — A. ROSEROT, *Dictionnaire*, t. III, p. 1760 (entrée « Villebertin »). — *RegeCart*, n^o 118, p. 36.

L'acte est daté du millésime (1258) et du mois (janvier). En style pascal, l'année 1258 court du

24 mars 1258 au 12 avril 1259.

Omnibus presentes litteras inspecturis magister Erardus, dominus Lisigniarum, canonicus Autissiodorensis, filius et heres bone memorie Guillermi, quondam domini Lisigniarum, et felicitis recordationis Margarete, quondam uxoris ejusdem Guillermi, et magister Theobaldus Faltrarius^(b) canonicus Trecensis, executores testamenti predictae Margarete, salutem in Domino. Notum facimus universis quod, cum predicta Margareta legavisset, ob remedium anime sue, ecclesie Beati Stephani Trecensis XL solidos fortium annui et perpetui redditus pro anniversario suo in eadem ecclesia singulis annis celebrando, nos predicti Erardus et Theobaldus, volentes voluntatem^(c) dicte defuncte executioni demandare, assignavimus et assignamus predictae ecclesie Sancti Stephani Trecensis, ratione dicte executionis, nobis commisse dictos XL solidos annui redditus, pro legato dicte Margarete, percipiendos singulis annis^(d) a predicta ecclesia in festo Sancti Remigii in capite^(e) octobris apud Villam *Bertain* in redditibus dicte ville et ad majorem securitatem dicte ecclesie et pro dictis XL solidis predictae ecclesie, ut dictum est, persolvendis. Ego predictus Erardus obligo me et heredes meos et redditus dicte ville universos quantum ad premissa decano et capitulo ecclesie supradicte. In cujus rei testimonium, nos Erardus et Theobaldus predicti presentibus litteris sigilla nostra duximus apponenda. Datum anno Domini M^o CC^o L^o VIII^o, mense januario.

(a) Erardus de Lisines, *rubrique* ; Erardus, dominus Lisigniarum, *table (fol. 4 r^o)*. — (b) Saltrarius *corrigé en Faltrarius, par exponctuation du premier s et ajout d'un f en interligne*. — (c) *La graphie du l et du u de voluntatem laisse envisager qu'il y a eu correction par transformation de lettres*. — (d) *annis singulis rétablis en singulis annis*. — (e) *pite corrigé en capite, par ajout de la syllabe ca- dans la marge de gauche de la première colonne, d'une autre encre et d'une autre main, sans que les lettres ajoutées ne touchent les syllabes -pite*.

120

1227, novembre.

Le comte de Brienne, Gautier [IV], fait savoir qu'il a donné au doyen, B[arthélemy], et au chapitre de Saint-Étienne de Troyes un de ses hommes, Étienne surnommé Marne de Sacey, contre un des hommes de Saint-Étienne, Odin, fils dudit Étienne. Il concède aussi que Gautier, homme de Saint-Étienne, frère d'Odin, et ce dernier se partagent à égalité l'héritage de leur père, Étienne, et de leur mère, Mathilde.

A. Original non retrouvé.

B. Copie du XIII^e siècle, BNF, ms. lat. 17098, fol. 73 r^ob – v^oa (XLV r^ob – v^oa), sous la rubrique : « Comes Brene quitavit ecclesie Sancti Stephani Marne de Saceio^(a), hominem suum, per escambium^(b) ». Main : A. Nombre de lignes : 10,5.

INDIQUÉ : *Inventaire* (1450), AD Aube, 6 G 1*, fol. 62 r^o, n^o 3 (coffre U). — *RegeCart*, n^o 119, p. 36.

Galterus, comes Brene, omnibus presentes litteras inspecturis, salutem in Domino. Noverit universitas vestra quod ego dedi, concessi et quitavi B[artholomeo], decano, et capitulo Beati

Trecensis Stephani imperpetuum Stephanum cognomine Marne de Saceio, hominem meum, pro Odino, filio ejusdem Stephani, homine ipsorum, quem scilicet Odinum supradictum dicti decanus et capitulum in excambium ejusdem Stephani mihi dederunt, concesserunt et quitaverunt. Concessi etiam quod Galterus, homo ipsorum, frater dicti Odini, cum ipso Odino hereditatem Stephani sepedicti, patris eorum, et Maltidis^(c), matris ipsorum, equaliter partietur. In cujus rei testimonium, presentes litteras feci annotari et sigilli mei appensione muniri. Actum anno Domini M° CC° XX°VII°, mense novembri.

(a) Marne de Saceio, *rubrique* ; dictum Marne de Saceyo, *table* (fol. 4 r°). — (b) escambium, *rubrique* ; excambium, *table*. — (c) *On attendrait plutôt* : Matyldis.

121

1205 (n. st.), février. — Troyes.

Le seigneur de Dampierre, Guy [II], confirme la concession que lui a faite son ami le chancelier du comté de Champagne, Gautier [de Chappes (2)], d'un pré à Vanne, aussi longtemps qu'il tiendrait cette villa. Mais dès qu'il aurait renoncé en sa faveur à la villa en question, la part reviendrait à l'église Saint-Étienne de Troyes.

A. Original non retrouvé.

B. Copie du XIII^e siècle, BNF, ms. lat. 17098, fol. 73 v°a-b (XLV v°a-b), sous la rubrique : « Guido de Dampetra^(a) dicit quod cancellarius dimisit ei quoddam pratum ecclesie apud Vannam, ad vitam ipsius cancellarii solum ». Main : A. Nombre de lignes : 7,5.

INDIQUÉ : *Inventaire* (1450), AD Aube, 6 G 1*, fol. 41 v°, n° 4 (coffre K). — A. ROSEROT, *Dictionnaire*, t. III, p. 1694 (entrée « Vanne » ; erreur dans la référence à la foliotation). — *RegeCart*, n° 120, p. 37.

L'acte est daté du millésime (1204) et du mois (février). En style pascal, l'année 1204 court du 25 avril 1204 au 9 avril 1205.

Ego Guido, Dampetre dominus, notum facio omnibus presentes litteras inspecturis venerabilem amicum meum Galterum, Campanie cancellarium, mihi dimisisse pratum de Vanna, quamdiu idem cancellarius illam villam tenebit. Quamcito autem villam dimiserit quocumque modo sit partum illud ad ecclesiam Beati Stephani Trecensis, sine contradicto, revertetur. Actum Trecis, anno Domini M° CC° IIII°, mense februario.

(a) Guido de Dampetra, *rubrique* ; Guido de Dampetra dominus, *table* (fol. 4 r°).

122

1228 (n. st.), janvier.

Le seigneur de Vallery, Jean, fait savoir qu'il a donné l'une des femmes qu'il possède en commun avec la dame de Lenes au chapitre de Saint-Étienne de Troyes contre une femme dudit chapitre, Marie, fille de feu Paien.

A. Original non retrouvé.

B. Copie du XIII^e siècle, BNF, ms. lat. 17098, fol. 73 v^ob (XLV v^ob), sous la rubrique : « Dominus Valeriaci quitavit ecclesie unam de feminabus suis apud Lanas pro escambio^(a) alius mulieris ». Main : A. Nombre de lignes : 7,75.

INDIQUÉ : *Inventaire* (1450), AD Aube, 6 G 1*, fol. 62 r^o, n^o 1 (coffre U). — *RegeCart*, n^o 121, p. 37.

L'acte est daté du millésime (1227) et du mois (janvier). En style pascal, l'année 1227 court du 11 avril 1227 au 25 mars 1228.

Ego Johannes, Valeriaci dominus, notum facio omnibus presentes litteras inspecturis quod ego quitavi unam de feminabus, videlicet de communi meo et domine de *Lenes*, capitulo Beati Stephani Trecensis pro Maria, filia defuncti Pagani, quam prenominatum capitulum michi et dicte domine similiter quitavit. Quod ut ratum permaneat, presentes litteras sigilli mei munimine roboravi. Actum anno gratie M^o CC^o XX^o VII^o, mense januario.

(a) escambio, *rubrique* ; excambio, *table* (fol. 4 r^o).

123

1203, 6 avril – 1204, 24 avril.

Le seigneur Guyard de Reynel prend acte de la confirmation faite par le seigneur et chevalier de Bourmont, Vilain, de la concession à l'église Saint-Étienne de Troyes des revenus que son frère Foulques possédait dans la villa appelée Vert, revenus contre lesquels le doyen Herbert [de Saint-Quentin] a donné soixante-dix livres à son frère.

A. Original non retrouvé.

B. Copie du XIII^e siècle, BNF, ms. lat. 17098, fol. 74 r^oa (XLVI r^oa), sous la rubrique : « Dominus Risnelli dicit^(a) quod Willencus de *Bormont*, miles, quitavit ecclesie redditus quos Fulco, frater suus, habebat apud *Vér* ». Main : A. Nombre de lignes : 9,5.

NOMBRE DE CORRECTIONS : 2 (dont 1 dans la rubrique), soit environ 0,20 correction par ligne. Dans le détail : 2 corrections par exponctuation (notes a et b) et 1 par grattage (note b), dont 1 correction multiple (note b)

INDIQUÉ : *Inventaire* (1450), AD Aube, 6 G 1*, fol. 144 v^o, n^o 4 (coffre NNN). — *RegeCart*, n^o 122, p. 37.

L'acte est daté du seul millésime (1203). En style pascal, l'année 1203 court du 6 avril 1203 au 24 avril 1204.

Ego Guiardus Risnelli, dominus, notum facio tam futuris quam presentibus quod dominus Wilencus, miles, de *Bormont* in presentia mea constitutus laudavit et approbavit redditus atque proventus quos frater ejus, Furco, nomine habebat in villa Beati Stephani Trecensis que dicitur *Ver* concesserat in elemosinam ecclesie predicte Beati Stephani, eidem ecclesie sepe nominate Beati Stephani perpetuo possidendos. Sciendum etiam quod Herbertus, decanus sepe nominate ecclesie Beati Stephani Trecensis, pro jam dictis redditibus atque proventibus pretaxato Furconi sexaginta et decem libras pruviniensium donavit. Ceterum ne imposterum super eadem donatione posset aliqua questio suboriri, jam nominatus Wilencus, miles, fidei religione firmavit contra quamlibet garantiam se portare necnon. Ego in hujus rei testimonio, dignum^(b) duxi presentem paginam sigilli mei munimine roborari. Actum anno verbi incarnati M° CC° III°.

(a) qdicit corrigé en dicit par exponctuation du q. — (b) lettre exponctuée puis grattée avant dignum.

124

1261, octobre.

Le seigneur de Lézinnes, Érard [II de Villehardouin], et son frère, l'écuyer Guillaume [II de Villehardouin], font savoir que pour le salut de leur père, Guillaume [I^{er} de Villy], jadis seigneur de Lézinnes, et de celle du clerc Hugues dit du Cellier, ont donné en pure et perpétuelle aumône à l'autel de saint Vincent dans l'église Saint-Étienne de Troyes, que ledit Hugues avait fondé dans cette église, trois setiers de froment à la mesure de Troyes à prendre une fois par an dans leur grange de Villebertin, lors de la fête de Saint-André l'apôtre.

A. Original non retrouvé.

B. Copie du XIV^e siècle, BNF, ms. lat. 17098, fol. 74 r°b (XLVI r°b), sous la rubrique (fol. 74 r°a [XLVI r°a]) : « Qualiter Erardus, dominus Leisignarum, et Guillelmus, frater ejus, concesserunt in puram et perpetuam elemosinam altari sancti Vincencii, in ecclesia nostra, tria sextaria frumenti in grangia de Villa *Bertain* ad mensuram Trecensem anno quolibet percipienda, ob remedium animarum patris sui et Hugonis dicti *dou Celier* » (Rubrique de la table [fol. 4 r°] : « Erardus, dominus Lisigniarum, et G[uillelmus], frater suus, concesserunt altari sancti Vincencii, in ecclesia nostra, III sextaria frumenti in grangia de *Villebertain* ad mensuram Trecensem annuatim percipienda, ob remedium animarum patris sui et H[ugonis] *dou Celier* »). Main : B. Nombre de lignes : 14,5.

INDIQUÉ : *Inventaire* (1450), AD Aube, 6 G 1*, fol. 132 v°, n° 2 (coffre CCC). — A. ROSEROT, *Dictionnaire*, t. III, p. 1760 (entrée « Villebertin »). — *RegeCart*, n° 123, p. 37.

Omnibus presentes litteras inspecturis nos Erardus, dominus Leisignarum, et Guillelmus, armiger, ejus frater, salutem in Domino. Noverint universi quod nos, ob remedium anime dilectissimi patris mei, defuncti Guillermi, quondam domini Leisignarum, et anime Hugonis dicti *dou Celier*, clerici, dedimus et concessimus in puram et perpetuam elemosinam altari sancti

Vincencii in ecclesia Beati Stephani Trecensis, quod dictus Hugo in dicta ecclesia fundavit, tria sextaria frumenti ad mensuram Trecensem singulis annis percipienda et habenda in grangia nostra de Villa *Bertain*, in festo Beati Andree apostoli. Promittentes bona fide quod contra hujusmodi donationem et concessionem, per nos vel per alios, non veniemus in futurum. Et ad hec observanda, nos et heredes nostros specialiter obligamus. Renunciantes in hoc facto, tam nostro quam heredum nostrorum nomine, omni juris auxilio, canonici et civilis, et omnibus que possent dici vel obici contra hoc instrumentum vel factum. Et quia ego Guillemus predictus sigillum proprium non habeo, ego Erardus predictus in testimonium premissorum, sigillum meum presentibus litteris apponi feci, nomine meo et petitionem fratris mei supradicti. Datum anno Domini M° CC° LX° primo, mense octobri.

125

1264 (n. st.), janvier.

Le maréchal de Champagne, Eustache [III] de Conflans, et Jeanne, son épouse, font savoir qu'ils ont cédé au doyen et au chapitre de Saint-Étienne de Troyes tout ce qu'ils avaient sur la vicomté de Troyes ou ce qui en dépend en échange de tout ce que lesdits doyen et chapitre avaient sur la villa de Vert et ses dépendances, y compris la justice, grande et petite, de tout ce que monseigneur Michel de Fay (2) avait acquis dans ladite villa, et de la somme de mille six cent soixante-six livres de tournois, qui leur ont bien été versées.

A. Original non retrouvé.

B. Copie du XIII^e siècle, BNF, ms. lat. 17098, fol. 74 v^oa – 75 r^oa (XLVI v^oa – XLVII r^oa), sous la rubrique : « Li conestables Wistaces et Jehanne, sa feme, firent eschange au chapitre de che qu'il avoient en la viconte a la ville de Ver » (Rubrique de la table [fol. 4 r^o] : « Huistaces de Conflanz, mareschais de Champagne, et sa fame firent eschange au chapistre de ce qu'il avoient en la viconte de Troyes a la ville de Ver »). Main : A. Nombre de lignes : 47 lignes.

NOMBRE DE CORRECTIONS : 7, soit environ 0,15 correction par ligne. Dans le détail : 5 corrections par ajout (notes b, d, f, g et h), 2 par exponctuation (notes b et e), 2 par transformation (notes b et c) et 1 par grattage (note e), dont 2 corrections multiples (notes b et e).

INDIQUÉ : *Inventaire* (1450), AD Aube, 6 G 1*, fol. 7 v^o, n^o 4 (coffre B). — F. GODEFROY, *Dictionnaire*, t. VIII, p. 139 (entrée complémentaire « Apartenance » ; daté de 1273 et erreur dans la référence à la foliotation). — *RegeCart*, n^o 124, p. 38.

L'acte est daté du millésime (1263) et du mois (janvier). En style pascal, l'année 1263 court du 1^{er} avril 1263 au 19 avril 1264.

L'acte, comme le regeste de la table des matières, parle d'Eustache III de Conflans comme maréchal du comté de Champagne, ce qu'il fut pendant dix ans, de 1258 à 1268. Ce n'est qu'après cette date qu'il devint connétable, titre qu'il porte dans le regeste.

L'échange est garanti par les parties, sachant que si le doyen et le chapitre ne pouvaient pas délivrer et garantir ce que ledit Michel avait dans la villa de Vert, ils seront tenus de verser à Eustache III de

Conflans et à son épouse cent livres de tournois pour chacune des six livrées de terre qui sont audit Michel.

Nous Wistaces de Couflanz, mareschus de Champagne, et Jehanne, sa femme, faisons savoir a touz caus qui ces letres verront que nos avons quite, baillie, delivre et otroie en non d'eschange au deien et au chapitre de Saint Estiene de Troies ce que nous avienz et poons avoir en la viconte de Troies et ou droit et es apertenances^(a) de cele viconte, la quele viconte avec les apertenances nous lour avons otroies a touz jorz et en sommes desvestu et en avons revestu et mis en saisine le deien et le chapitre devant diz en eschange de tout ce que il avoient et pooient avoir en lour ville de Ver et es apertenances de cele vile en homes, en femmes, en rentes, en cens, en coustumes, en bois, en terres, en prez^(b) et en toutes autres choses, et aveques ce nous ont il quite et otroie la justice, grant et petite, que il ont en lour choses de la dite vile et es apertenances, en quelque maniere que il les aient et puissent avoir et doivent, et tout ce que messires Michaus de Fay avoit aquis en la dite vile et es apertenances a touz jorz, en tele maniere que li deiens et li chapitres devant dit nous ont donne en soutes XVI^C et LXVI livres de tornois, des quex nous nous tenons plainement pour paie. Et est assavoir que l'eschange que nos lour avons fait en la dite viconte et es apertenances, si com il est devise dessus, nos sommes tenu au garantir au devant diz deien et le chapitre et a lour eglise, aus us et au coustumes dou pais, et il nous sunt tenu a garantir a nous et a noz hoirs l'eschange qu'il nous baillent en la vile de Ver devant dite et es apertenances, si com il est devise dessus, aus us et au coustumes dou pais. Apres, il est a savoir que se li deiens et li chapitres devant dit ne nous pooient delivrer et garantir ce que messires Michiaus devant dit avoit aquis en la devant dite vile de Ver et es apertenances, il seroient tenu a rendre a nous ou a noz hoirs, pour chascune VI livres de terre de cel aquest le devant dit Michiel, C livres de tornois et seroient quite de delivrer et de garantir^(c) l'aquest devant dit par les C livres paianz ou plus se plus j'avoit ou mains se mains j'avoit. Et por ces choses miaus et plus fermement tenir a toz jorz, nous obliions au devant diz deien et au chapitre et a lour eglise toz noz biens, presentz et futurs, en quelque leu qu'il soient et porront estre trove. Et renuncons a ce que nous ne poissons^(d) dire encontre que nos soienz deceu oultre la metie dou droit pris en l'eschange devant dit ; et renoncens en ce fait a toute restitution de droit et a toute aide, de canon et de loi, et a toutes autres aides et deffensions et a toutes choses que l'an porroit dire contre ce fait et cest estrumant et qui nous porroient aidier et les devant diz deien et chapitre et l'eglese nuire. Et toutes ces choses, si com eles sunt^(e) dites et devisees ci dessus, sommes nous tenu a garder et tenir fermement ; et lit dit^(f) deiens et li chapitres ausinc en parole d'evangile ; et ont fait jurer lour procureur en lour armes, a cui il ont donne pooir en lour armes, que toutes ces choses, en si com eles sunt dites et devisees ci dessus, fermement tenront^(g) a touz jorz et que, par aus ne par autrui, ne venront encontre ces choses ne aucune deles par aucune maniere ; et nous ausinc l'avons jure et promis que nous toutes ces choses, si com eles sunt ci dessus devisees, tenrons fermement a touz jourz^(h) sanz venir encontre, par nous ne par autrui, en aucune maniere. Et por ce que ces choses soient fermes et estables a touz jorz, nous avons ces presentes letres seelees de nos sees. Ce fu fait en l'an de grace M CC LXIII, ou mois de janvier.

(a) *Godefroy lit apertenances mais cela pourrait tout aussi bien être apertenances, avec un e mal exécuté, d'autant qu'on lit ailleurs dans l'acte, à plusieurs reprises, apertenances.* — **(b)** et prez corrigés

en en prez, par transformation du t en n. Devant un résultat sans doute assez peu lisible, le premier e et le t transformé en n ont été exponctués et en a été ajouté en interligne, sans signe d'insertion. — (c) garentir corrigé en garantir, par transformation du e en a. — (d) poissos corrigé en poissons, par ajout d'un n en interligne. — (e) lettres exponctuées puis grattées devant sunt. — (f) dit ajouté en interligne, avec deux signes d'insertion. — (g) tenront ajouté en interligne, avec deux signes d'insertion. — (h) jouz corrigé en joruz, sic, par ajout en interligne d'un r, avec un signe d'insertion. La lettre est bien écrite en interligne entre le o et le u et le signe d'insertion en interligne inférieure est bien situé entre ces deux lettres.

126

1236, 30 avril ou 1237 (n. st.), 1^{er}-18 avril.

Le maire de la commune de Bar-sur-Aube, Amatre, fait savoir qu'en sa présence Marguerite, veuve de Marquet, jadis changeur de Bar, et qui faisait elle-même partie de la commune de Bar, a reconnu en justice que la franchise et le tonlieu de la maison de feu son époux, sise au Bourg de Bar, appartenaient au doyen et au chapitre de Saint-Étienne de Troyes. À Milon de Bar, doyen de Saint-Étienne, agissant en son nom et en celui de son chapitre, elle a promis avec Marquet, son fils et celui du défunt Marquet, pour eux et pour les autres enfants de ce dernier, de n'en rien réclamer. Amatre rappelle que par ignorance, par négligence ou par l'incompétence de leurs administrateurs locaux, le doyen et le chapitre de Saint-Étienne de Troyes avait négligé la jouissance de ce droit pendant deux ans ou plus ; enfin Milon de Bar vint, et, le premier voulut jouir de ce droit, pour lui-même et pour le chapitre, et entra en conflit avec Marguerite qui s'y opposait devant le maire. Comme elle niait leur droit sur la franchise et le tonlieu de la maison, Marguerite fut assignée à comparaître devant le maire par le doyen et le chapitre pour le prouver, mais elle vit qu'un procès lui porterait préjudice, d'autant plus que le doyen et le chapitre pouvaient prouver que leur intention était légitime.

A. Original non retrouvé.

B. Copie du XIII^e siècle, BNF, ms. lat. 17098, fol. 75 v^oa-b (XLVII v^oa-b), sous la rubrique : « Major communie Barri dicit quod libertas et theloneum domus Marqueti de Barro reversit in iudicio coram ipso capitulo ecclesie Sancti Stephani, de consensu eorum qui contradixerant » (Rubrique de la table [fol. 4 r^o] : « Major communie Barri dicit quod libertas et tholoneum domus Marqueti de Barro reverse sunt in iudicio coram ipso capitulo, de consensu eorum qui contradixerant »).
Main : A. Nombre de lignes : 26,25.

NOMBRE DE CORRECTIONS : 5, soit environ 0,20 correction par ligne. Dans le détail : 3 corrections par exponctuation (notes a, c et e), 1 par ajout (note d), 1 par grattage (note a) et 1 par transformation de lettre (note b), dont 1 correction multiple (note a).

INDIQUÉ : A. ROSEROT, *Dictionnaire*, t. I, p. 94 (entrée « Bar-sur-Aube – I. Institutions civiles – 2. Communauté des habitants – a. Mairie », liste des maires de la commune). — E. CHAPIN, *Les Villes de foires*, p. 127, note 100. — *RegeCart*, n^o 125, p. 38.

L'acte est daté du millésime (1236) et du mois (avril). En style pascal, l'année 1236 court du 30 avril 1236 au 18 avril 1237. Il est très probable que notre acte date de la première moitié du mois d'avril 1237 (entre le 1^{er} et le 18 avril 1237), même si la date du 30 avril 1236 n'est pas à exclure. Le fait que la plus ancienne attestation de Milon de Bar-sur-Aube comme doyen de Saint-étienne de Troyes date du 1^{er} septembre 1236 (CSÉ n^o 304) semble indiquer que l'acte daterait de la première moitié du mois

d'avril 1237, sauf à penser qu'il s'agirait là de la plus ancienne attestation de Milon comme doyen (30 avril 1236).

Ego Amator, major communie Barri super Albam⁽¹⁾, universis notum facio quod, cum libertas et theloneum domus defuncti Marqueti, quondam camporis Barrensis, site in Burgo de Barro, esset virorum venerabilium decani et capituli Beati Stephani Trecensis et ipsi per ignorantiam vel^(a) per negligentiam seu etiam per inertiam administratorum suorum ibidem uti jure suo per duos annos vel amplius omisissent^(b), accidit quod vir venerabilis dominus Milo de Barro, tunc temporis decanus ecclesie predictae, jure hujusmodi, pro se et pro capitulo suo, gaudere volens, Margaretam, relictam dicti Marqueti, que tunc erat de communia Barrensi, hoc sibi contradicentem coram me traxit in causam, tandem negata ab ipsa Margareta libertate^(c) predicta et theloneo et die assignata coram me dictis capitulo et decano ad probandum, prefata Margareta videns quod lis sibi cederet ad incommodum, cum dicti decanus et capitulum intentionem suam legitime probare possent cum Marqueto, filio suo^(d) de corpore prefati Marqueti, quondam mariti sui, coram me recognovit in judicio quod vere libertas et theloneum domus sue predictae sunt decani et capituli predictorum et ambo videlicet ipsa Margareta et dictus Marquetus, filius suus, pro se et pro aliis liberis defuncti Marqueti supradicti, prefato Miloni, decano, nomine suo et nomine capituli sui predicti, promiserunt per fidem suam quam ambo in manu sua coram nobis corporaliter^(e) prestiterunt quod in dicta libertate et theloneo nichil decetero reclamabunt nec super hoc capitulo supradicto aliquo modo, per se vel per alium, contraibunt. In quorum testimonium, ad petitionem partium, presentibus litteris sigillum meum apponi feci tanquam major. Actum anno gratie M° CC° XXX° VI°, mense aprili.

(a) et *exponctué puis gratté devant* vel. — **(b)** *emisissent corrigé en omisissent, par transformation du o en e.* — **(c)** *liberatate corrigé en libertate, par exponctuation du premier a.* — **(d)** *su corrigé en suo, par ajout d'un o. Comme ce dernier touche le d de de, deux séparateurs graphiques sont ajoutés.* — **(e)** *in exponctué devant corporaliter.*

(1) En 1230-1231, le comte Thibaud IV rétablit des communes supprimées : cf Arbois Histoire de Bar sur Aube, p. 20.

127

1257, août.

Les bourgeois et marchands de Sens, Latinus Uberti et Eudes Scarthi Lupi, font savoir qu'ils ont reçu lors de la foire de la Saint-Jean, à Troyes, pour eux et pour leurs associés, des mains de maître Constant, camérier de l'église Saint-Étienne de Troyes, au nom du doyen et du chapitre de cette église, cent livres de tournois sur les deux cent quinze livres et dix sous de tournois de dette. Si le doyen et le chapitre s'acquittent du reste de la somme lors de la prochaine foire de la Saint-Jean, à Troyes, c'est-à-dire des cent quinze livres et dix sous de tournois restants, ils ne devront plus rien auxdits marchands sénonais.

A. Original non retrouvé.

B. Copie du XIII^e siècle, BNF, ms. lat. 17098, fol. 76 r^oa-b (XLVIII r^oa-b), sous la rubrique : « Quidam mercatores Senonenses quitant capitulum super quodam debito in quo sibi tenebantur^(a) et recognoscunt solutionem sibi factam ». Main : A. Nombre de lignes : 20.

NOMBRE DE CORRECTIONS : 2 (et peut-être 5, cf. notes b, d et e), soit 0,10 (voire 0,25) correction par ligne. Dans le détail : 2 corrections par exponctuation (notes c et f), 1 par ajout (note f) et 1 par grattage (note c), dont 2 corrections multiples (notes c et f).

INDIQUÉ : *RegeCart*, n^o 126, p. 38.

Nos Latinus Uberti⁽¹⁾ et Odo Scarthi Lupi, cives et mercatores Senonenses, notum facimus omnibus presentes litteras inspecturis quod nos, tam pro nobis quam pro sociis nostris, recepimus et habuimus in presentibus nundinis Sancti Johannis apud Trecas nomine solutionis et pagamenti a viris venerabilibus decano et capitulo ecclesie Beati Stephani Trecensis per manus magistri Constancii, camerarii dicte ecclesie, centum libras turonensium de debito ducentarum et quindecim libras et decem solidos dicte monete, quam pecunie summam iidem decanus et capitulum nobis et sociis nostris reddere^(b) tenebuntur et solvere in presentibus nundinis Sancti Johannis predictis, prout in ipsorum decani et capituli litteris exinde confectis et eorum sigillo sigillatis plenius continetur, de quibus C libris predictis, pro nobis et sociis nostris, eosdem decanum et capitulum successores et ecclesiam eorum bene clamamus quitos et imperpetuum absolutos, exceptioni non numerate et non solute^(c) nobis pecunie dictarum centum librarum omnino renuntiantes ; et si in proximis venturis nundinis Sancti Remigii apud Trecas iidem decanus et capitulum nobis vel alteri nostrum solverint vel solvi fecerint residuas centum et quindecim libras et decem solidos turonensium, nos promittimus insolidum^(d) tunc reddere et restituere ac etiam resignare predictis decano et capitulo aut solventi pro ipsis predictas centum et quindecim libras et decem solidos litteras ipsorum decani et capituli super predictis ducentis et XV libras et X solidos confectas quitas et liberatas ab omni debito^(e) in eisdem litteris contento. In cujus rei testimonium, presentibus litteris sigilla nostra apposuimus^(f). Actum anno Domini M^o CC^o L^o VII^o, mense augusto.

(a) tenebantur, *rubrique* ; tenebatur, *table* (fol. 4 r^o). — (b) reddere écrit dans la marge de droite de la première colonne : ajout ? — (c) lettre exponctuée puis grattée devant solute : un s ? — (d) insolidum écrit dans la marge de droite de la première colonne : ajout ? — (e) graphie étrange du d de debito qui laisse penser à une correction par transformation de lettre. — (f) duximus exponctué et remplacé par apposuimus ajouté en interligne, avec deux signes d'insertion.

(1) Il est très probable qu'il s'agisse du même *Latinus Uberti* auprès duquel Jean II de Dampierre s'endette, 10 ans après notre acte, en novembre 1267 (G. BIGWOOD, *Le régime juridique et économique du commerce de l'argent dans la Belgique du Moyen Âge*, Mémoires de l'Académie royale de Belgique, t. XIV, 1^{ère} partie, Bruxelles, Lamertin-Hayez, 1921, p. 56).

128

1232, décembre.

Le chevalier Jean de Méry fait savoir qu'avec l'accord de son épouse Isabelle il a assis sur ses cens de Dosches les vingt sous de revenus annuel qu'il avait donné en aumône perpétuelle au

chapitre et à l'église de Saint-Étienne de Troyes, pour le salut de son âme et celle de ses ancêtres, et qu'il avait d'abord assis sur les cours d'eaux qu'il possédait à Méry et qui mouvaient du fief de l'évêque de Troyes. Les vingt sous seront perçus par le chapitre ou l'un de ses mandants de la main de Jean, de celle de ses héritiers ou de ses mandants la veille de la Saint-Remi. Ils auront les lods et ventes, mais pas les droits de justice.

A. Original non retrouvé.

B. Copie du XIII^e siècle, BNF, ms. lat. 17098, fol. 76 v^oa (XLVIII v^oa), sous la rubrique : « Dominus J[ohannes] de Meriaco, miles, et ejus uxor assederunt capitulo XX solidos annuatim in censibus suis de Dochia ». Main : A. Nombre de lignes : 15.

INDIQUÉ : *Inventaire* (1450), AD Aube, 6 G 1*, fol. 41 r^o, n^o 3 (coffre K). — A. ROSEROT, *Dictionnaire*, t. I, p. 503 (entrée « Dosche »). — *RegeCart*, n^o 127, p. 38.

Omnibus presentes litteras inspecturis Johannes de Meriaco, miles, salutem in Domino. Noveritis quod, cum ego, pro salute anime mee et antecessorum meorum, dedissem in perpetuam elemosinam dilectis meis venerabilibus viris capitulo et ecclesie Beati Stephani Trecensis XX^{ti} solidos annui redditus super aquas quas ego habebam apud Meriacum, que de feodo domini Trecensis episcopi movebant, ego, laude et assensu Ysabellis, uxoris mee, dictos XX^{ti} solidos, de voluntate et assensu predicti capituli, ipsis assedi et constitui in censibus meis de Dochia, percipiendos ab eisdem vel ipsorum mandato singulis annis per manum meam et heredum meorum vel mandati mei in crastino Sancti Remigii, tali tenore adjuncto quod dictum capitulum in dictis censibus laudes sive ventas nec justiciam aliquam habeat, salvis tamen eidem XX^{ti} solidis antedictis et sepedictum capitulum dictos XX^{ti} solidos, quos annuatim super dictas aquas de Meriaco habebant, quitos clamaverunt et si quid juris clamare possunt in eisdem. Quod ut firmum permaneat, presentes litteras concessi dicto capitulo sigilli mei munimine roboratas. Actum anno Domini M^o CC^o XXX^o secundo, mense decembri.

129

1222 (n. st.), février.

Le bailli de la comtesse de Champagne, [Blanche], le chevalier Guillaume Putemonoie, donne et concède en aumône à l'église Saint-Étienne de Troyes, avec le consentement de sa femme Élisabeth, vingt sous provinois à percevoir lors de la fête de la Saint-Rémi, [c'est-à-dire le 14 janvier], sur les cinquante livres provinoises de cens annuel qu'il a acquis sur le territoire de Cuchet, près de [l'église] Saint-Aventin de Troyes. De son vivant, il doit néanmoins pouvoir jouir selon son bon vouloir de ces vingt sous ; mais, après sa mort, l'église doit les percevoir librement, afin de célébrer en sa mémoire et celle de sa femme des messes anniversaires. De son vivant déjà, chaque année, pour lui et sa femme, doit être célébré l'office du Saint-Esprit, le troisième jour après la fête de l'invention des reliques de saint Étienne, et sur les vingt sous en question, cinq doivent servir à rémunérer le clec en charge de la célébration.

A. Original non retrouvé.

B. Copie du XIII^e siècle, BNF, ms. lat. 17098, fol. 77 r^oa (XLVIII r^oa), sous la rubrique : « G[uillelmus] Putemoioie^(a), ballivus, dedit ecclesie^(b) pro anniversario suo et uxore XX solidos annuatim super terram de *Cuchet*, juxta Sanctum Aventinum de Trecis » (Rubrique de la table [fol. 4 r^o] : « G[uillelmus] Pute Monnoie, miles, et ejus uxor dederunt ecclesie pro anniversario suo XX solidos annuatim super terram de *Cuchet*, juxta Sanctum Aventinum de Trecis »).
Main : A. Nombre de lignes : 15.

NOMBRE DE CORRECTIONS : 4 (dont 1 dans la rubrique ; et peut-être 5, cf. note g), soit environ 0,25 (voire environ 0,30) correction par ligne. Dans le détail : 3 corrections par ponctuation (notes a, e et f), 2 par ajout (notes a et e) et 1 par grattage (note f), dont 2 corrections multiples (notes e et f).

INDIQUÉ : *Inventaire* (1450), AD Aube, 6 G 1*, fol. 8 r^o, n^o 1 (coffre B). — E. CHAPIN, *Les Villes de foires*, p. 132, note 112. — *RegeCart*, n^o 128, p. 39.

L'acte est daté du millésime (1221) et du mois (février). En style pascal, l'année 1221 court du 11 avril 1221 au 2 avril 1222.

Ego Guillelmus Pute Monoie⁽¹⁾, miles, domine comitisse Campanie ballivus⁽²⁾, notum facio tam presentibus quam futuris quod in quinquaginta libras pruviniensium annui census quos acquisivi in territorio de *Cuchet*, juxta Sanctum Aventinum de Trecis, dedi et concessi in olemosinam^(c) de consensu *Elisabeth*, karissime^(d) uxoris mee^(e), ecclesie Beati Stephani Trecensis XX solidos pruviniensium in festo Sancti Remigii imperpetuum percipiendos, hoc modo quod dictos XX solidos in manu mea tenebo, quam diu vixero, si mihi placuerit. Post decessum vero meum, ecclesia memorata illos XX solidos libere percipiet et quiete, pro anniversario meo et uxoris mee in eadem ecclesia faciendo. Hoc etiam tenore adjuncto quod in eadem ecclesia fiet pro me et uxore mea, quamdiu vixero^(f), servicium de Sancto Spiritu singulis annis tercia die post inventionem Sancti Stephani et de illis XX solidos dabo V solidos his qui dicto servicio interfuerint distribuendos. Ad hec sciendum quod de illis XX solidos in capitulo dicte ecclesie me sollempniter devestivi. In cujus rei confirmationem^(g) eidem ecclesie, litteras meas tradidi sigillo meo munitas. Actum anno gratie M^o CC^o XXI^o, mense februario.

(a) Putemoioie corrigé en Putemoioie, par ponctuation du premier i et du deuxième e. — (b) L'abréviation d'eccliesie est très difficilement lisible : éditée grâce au sommaire. — (c) sic. — (d) karissime ajouté en interligne, avec deux signes d'insertion. — (e) sue ponctué et remplacé par mee ajouté en interligne. — (f) une lettre ponctué puis grattée derrière vixero, peut-être un i. — (g) La trace de grattage sur laquelle confirmationem semble écrite laisse envisager qu'il y a eu correction.

(1) Guillaume Putemoioie. — (2) Bailli sans zone précise.

130

1202, juin. — Troyes.

Milon le Bréban fait savoir que le doyen et le chapitre de l'église Saint-Étienne de Troyes, d'un commun accord, lui ont concédé, à lui et à ses héritiers, à titre de possession perpétuelle le droit qu'ils possédaient sur tous les revenus provenant de la maison de Pierre Déimbert située dans

la rue Saint-Jean à Provins, contre une rente annuelle de quatre livres de monnaie provinoise, assise sur la maison même, laquelle rente lui ou son héritier qui tiendra la maison seront tenus de rendre au chapitre même ou à son envoyé lors de la foire de Mai, sans contestation. Si par hasard il arrivait que la maison même fût détruite ou réduite en cendres, Milon ou ses héritiers la reconstruiraient ; si dans l'année où le chapitre aura ordonné à Milon ou à ses héritiers de la réparer ils ne l'auront pas réparée, le chapitre la réparera à ses frais et, si Milon ou l'un de ses héritiers veut [ensuite] posséder la maison, ils rendront au chapitre tout ce qu'il aura mis à la reconstruction de la maison et autant d'annuités des dites « quatre livres » qu'il n'aura pas eues, sans aucune diminution et alors ladite maison reviendra à Milon et à ses héritiers. On doit ajouter que le chapitre lui a accordé que de son vivant une messe du Saint-Esprit serait célébrée chaque année la vigile [de la fête] des apôtres Pierre et Paul (28 juin). Après le décès de Milon, le chapitre fera son anniversaire et, tant durant sa vie qu'après sa mort, grâce aux dites quatre livres, il distribuera vingt sous aux chanoines qui assisteront à l'office de vie ou de mort.

Tradition de Saint-Étienne de Troyes

A1. Original non retrouvé.

B1. Copie du XIII^e siècle, BNF, ms. lat. 17098, fol. 77 v^oa-b (XLVIII v^oa-b), sous la rubrique : « Milo li Braibanz^(a) tenebatur solvere annuatim capitulo III^{or} libras super quadam domo sita Pruvinum^(b), in vico Sancti Johannis ». Main : A. Nombre de lignes : 20.

NOMBRE DE CORRECTIONS : 3, soit 0,15 correction par ligne. Dans le détail : 1 correction par exponctuation (note e), 1 par grattage (note d) et 1 par rature (note c).

INDIQUÉ : *Inventaire* (1450), AD Aube, 6 G 1*, fol. 107 v^o, n^o 1 (coffre OO). — *RegeCart*, n^o 129, p. 39.

Tradition de Milon le Bréban

A2. Original sur parchemin, BM Provins, ms. 85, n^o 30.

Ego Milo Brebannus notum facio universis presentibus et futuris quod decanus totumque capitulum ecclesie Beati Stephani Trecensis michi et heredibus meis, de communi assensu, concesserunt quicquid juris habebant in omnibus proventibus in domo Petri *Deinbert* que est in vico Sancti Johannis, apud Pruvinum, perpetuo possidendum pro quatuor libris pruvinensis monete annui redditus in ipsa domo quas ego vel heres meus qui eam tenuerit ipsi capitulo vel nuncio ejus reddere tenebimur in nundinis Maii absque contradictione. Quod si ipsam domum forte contigerit defici vel concremari, ego ipse sive heredes mei eam reedificabimus, et, si infra annum quo capitulum me vel heredes meos eam reficere submonuerit et non refecerimus, capitulum de proprio suo eam reficiet, et, si ego vel aliquis heredum meorum eam voluerimus habere^(c), quicquid capitulum in reedificatione domus miserit et quot annorum dictas quatuor libras non habuerit, absque diminutione^(d) aliqua ei reddemus et tunc ad nos dicta domus revertetur. Nec est pretermittendum quod capitulum in vita mea mihi concessit celebrare unam missam de Sancto Spiritu singulis annis vigilia apostolorum Petri et Pauli. Post decessum autem meum, anniversarium meum faciet et, tam ad vitam quam ad mortem, de dictis III^{or} libris XX solidos distribuet canonicis qui officio vite sive mortis interfuerint. Quod ut notum et inconcussum permaneat infuturum, cartam fieri^(e) volui et sigilli mei munimine feci roborari. Actum Trecis, anno Verbi incarnati

M° CC° secundo, mense junii.

(a) Milo li Braibanz, *rubrique* ; Milo Brabannus, *table (fol. 4 v°)*. — (b) Pruvinum, *rubrique* ; Pruvino, *table*. — (c) eam barré devant habere. — (d) une lettre grattée derrière le deuxième i de diminutione. — (e) i exponctué derrière fieri.

131

1212, décembre. — Troyes.

Jean Brébans approuve les dernières volontés de son frère le sous-doyen de l'église Saint-Étienne de Troyes, Henri, à savoir la concession à cette église d'un revenu annuel de soixante sous provinois à percevoir sur la maison de Pierre Déimbert, qui se trouve dans la rue Saint-Jean à Provins, afin de célébrer en sa mémoire des messes anniversaires. La maison en question avait été concédée par le chapitre à son père, [Milon Brébans], et à ses héritiers, contre un revenu annuel de quatre livres provinoises, à verser lors de la foire de Mai.

A. Original non retrouvé.

B. Copie du XIII^e siècle, BNF, ms. lat. 17098, fol. 78 r^oa (L r^oa), sous la rubrique : « Johannes Braibannus^(a) laudavit et concessit quod frater suus, Henricus, subdecanus, dedit ecclesie annuatim LX solidos super dicta domo pro anniversario suo ». Main : A. Nombre de lignes : 14.

INDIQUÉ : *Inventaire* (1450), AD Aube, 6 G 1*, fol. 107 v°, n° 2 (coffre OO). — A. ROSEROT, *Dictionnaire*, t. III, p. 1600 (entrée « Troyes – VI. Institutions ecclésiastiques – 11. Chapitre Saint-Étienne »). — *RegeCart*, n° 130, p. 39.

Ego Johannes Brebannus notum facio presentibus et futuris quod karissimus frater meus, Henricus, ecclesie Beati Stephani Trecensis quondam subdecanus, in ultima voluntate sua de assensu et voluntate mea, reliquit et concessit predicte ecclesie ad anniversarium suum faciendum sexaginta solidos pruviniensium monete annui redditus in domo Petri *Daimbert*, que est in vico Sancti Johannis, apud Pruvinum, quam domum decanus et capitulum dicte ecclesie karissimo patri meo et ejus heredibus prius concesserat pro IIII^{or} libris pruviniensium monete⁽¹⁾ annui redditus in ipsa domo ab eo, vel ejus heredibus qui eam tenuerint, ipsi capitulo vel ejus nuncio in nundinis Maii annis singulis absque contradictione reddendas. Et sciendum quod predicti sexaginta solidos cum predictis IIII^{or} libras predicto termino singulis annis dicto capitulo vel ejus nuncio sine difficultate reddentur. Ego vero predictam donationem de consensu meo factam presens in capitulo predicte ecclesie laudavi et approbavi. In cujus rei testimonium, presentes litteras scribi feci et sigillo meo muniri. Actum Trecis, anno Domini M° CC° XII°, mense decembri.

(a) Braibannus, *rubrique* ; Brabannus, *table (fol. 4 v°)*.

(1) Voir CSÉ n° 130.

132

1204, juin. — Troyes.

Hugues de Saint-Maurice fait savoir que le chapitre de Saint-Étienne de Troyes, à la demande de la comtesse de Troyes, Blanche [de Navarre], lui a concédé la possession viagère de la maison qui fut au défunt clerc de Châlons[-en-Champagne], Nicolas, et qui est située à Troyes, près de la planche Clément. À sa mort, ses frères, ses héritiers ou ses amis ne peuvent pas arguer d'un quelconque droit sur cette maison, qui doit revenir audit chapitre.

A. Original non retrouvé.

B. Copie du XIII^e siècle, BNF, ms. lat. 17098, fol. 78 v^oa (L v^oa), sous la rubrique : « Hugo de Sancto Mauricio recognoscit quod capitulum dimisit ei quamdam domum prope plancam^(a) Clementis ad vitam et non amplius ». Main : A. Nombre de lignes : 10,5.

NOMBRE DE CORRECTIONS : 2, soit environ 0,20 correction par ligne. Dans le détail : 1 correction par ajout (note c) et 1 par exponctuation (note b).

INDIQUÉ : *RegeCart*, n^o 131, p. 39.

Ego Hugo de Sancto Mauricio, notum facio et protestor omnibus tam presentibus quam futuris quod capitulum Beati Stephani Trecensis, ad petitionem et precem karissime domine mee B[lanche], illustris Campanie comitisse, concessit et prestavit michi ad vitam meam habendam, et non amplius, quamdam domum suam, illam videlicet domum que fuit Nicholai, quondam clerici de Cathalano, que est apud Trecas, prope plancam Clementis, tali quidem conditione quod fratres, amici vel heredes mei, post mortem^(b) meam, in eadem domo non poterint jus aliquid reclamare, sed cum omni melioratione et acquisitione quam circa eam sum domino disponente factururus, ipsa ad capitulum Beati Stephani libere et^(c) absque contradictione et calumpnia aliqua revertetur. Actum Trecis, anno Domini M^o CC^o IIII^o, mense junio.

(a) plancam, *rubrique* ; plancham, *table* (fol. 4 v^o). — (b) mortem *exponctué derrière* mortem. — (c) *abréviation du et ajoutée en interligne, sans signe d'insertion.*

133

1207, octobre.

Le chambrier de la comtesse de Champagne [Blanche de Navarre], Lambert [le Bouchu] de Bar[-sur-Aube], voulant récompenser le bienfait par le bienfait, a donné en aumône au doyen et au chapitre de Saint-Étienne de Troyes cent livres de provinois pour acquérir une terre ou pour acheter des rentes, terre et rentes que son fils, Milet, chanoine de Saint-Étienne, possédera. Après la mort de B., jadis chancelier de Champagne, la villa de Bercenay avait été dévolue au chapitre de Saint-Étienne, puis Ithier, devenu doyen, et tout le chapitre de Saint-Étienne ont concédé à Milet, pour sa prébende, tout ce qu'ils posédaient à Bercenay, à l'exception des églises et de toutes les choses qui en dépendaient, qu'ils ont retenu pour eux. Tant que Milet sera chanoine de ladite église et tiendra ladite villa, Lambert versera au chapitre soixante sous de monnaie de Provins, chaque année, le lendemain de l'Invention de saint Étienne. Quand Milet mourra (postquam vero idem

Miletus erit ex hac luce subtractus) ou s'il devient moine (si ad religionem transierit) ou encore s'il résilie sa prébende, la villa ainsi que la terre ou les rentes acquises avec les cent sous feront retour au chapitre. Lambert administrera les forêts de la villa, sans les dépouiller. En échange des cent livres que Lambert lui a données en aumône, le chapitre a concédé qu'après son décès, vingt sous seront distribués chaque année le jour de son anniversaire.

A. Original non retrouvé.

B. Copie du XIII^e siècle, BNF, ms. lat. 17098, fol. 78 v^ob – 79 r^ob (L v^ob – LI r^ob) sous la rubrique : « Lambertus de Barro recognoscit quomodo et sub quibus conditionibus capitulum concessit Mileto, filio suo, villam de Brecenaio^(a) ad vitam suam ». Main : A. Nombre de lignes : 30,5.

NOMBRE DE CORRECTIONS : 3, soit environ 0,10 correction par ligne. Dans le détail : 2 corrections par ponctuation (notes c et d) et 1 par ajout (note b).

INDIQUÉ : *Inventaire* (1450), AD Aube, 6 G 1*, fol. 115 r^o, n^o 5 (coffre SS). — P. CORBET, « Les collégiales comtales », p. 213, notes 2 et 3. — *RegeCart*, n^o 132, p. 40.

Ego Lambertus de Barro, domine comitisse Campanie camerarius, notum facio omnibus presentes litteras inspecturis quod, cum post mortem bone memorie B., quondam Campanie cancellarii, villa de Brecenaio ad capitulum ecclesie Beati Stephani Trecensis, prout justum fuerat, devenisset, Iterus, tunc temporis decanus, et totum ejusdem ecclesie capitulum, de communi consilio et voluntate ipsorum omnium, concesserunt Mileto, filio meo, confratri et concanonico suo, pro prebenda, quamdiu ipsorum canonicus erit, quicquid apud Breceنائum habent, exceptis ecclesiis et omnibus rebus^(b) ad ecclesias pertinentibus quas sibi retinuerunt. Ego vero, considerans devotionem quam ipsi erga me et Miletum, filium meum, gesserant, volens beneficio beneficium reconpensare, dedi eis in elemosinam centum libras pruviniensium quas in terra acquirenda vel redditibus emendis ponentur, quam videlicet terram et redditus comparatos idem Miletus, filius meus, possidebit. Et preterea sciendum quod, quamdiu Miletus dicte ecclesie canonicus erit et prefatam villam tenebit, reddet eidem capitulo^(c) singulis annis in crastinum inventionis Beati Stephani sexaginta solidos pruviniensium monete. Postquam vero idem Miletus erit ex hac luce subtractus, vel si ad religionem transierit, vel prebendam predictam quoquomodo resignaverit, villa predicta cum terra vel redditibus de prefatis centis libris comparatis in ea parte et in eo jure quod memorata ecclesia inibi habere dinoscitur ad ipsam libere revertetur, cum omni incremento et melioratione quam Miletus vel aliquis pro eo circa eam dante domino est facturus, et ne post mortem ipsius Mileti vel resignationem prebende aliqua possit controversia oriri, litteris presentibus volui declarare quod, sicut dixi^(d), villa prefata cum omni incremento et melioratione quam susceperit in jure ad eandem ecclesiam pertinente, post mortem ejusdem Mileti, ad ipsam libere revertetur, et dictum capitulum reddet Mileto vel suo mandato valentiam et precium unius prebende semel pro suo annuali, sicut est in prefata ecclesia constitutum. Sciendum est etiam quod ego Lambertus, pater Mileti, in capitulo memorato tactis sacrosanctis juravi quod villam Breceنائii et omnia jura ad eam pertinentia in suo jure et libertate tenebo et manutenebo bona fide donec Miletus, filius meus, veniat ad etatem tenendi villam et id ipsum jurabit Miletus cum fuerit ad etatem. De nemoribus autem ville sic erit quod ea custodiemus nec vastabimus ea nec expendemus nisi incompetentes vel necessarios usus Mileti, filii mei, ad dictam ecclesiam pertinentes. Memoratum vero capitulum mihi concessit unanimiter et devote pro prefatis centum libras quas eis

in elemosinam dedi quod, post meum decessum, die anniversarii mei singulis annis imperpetuum distribuent viginti solidos de camera sua. Actum anno gratie M° CC° VII°, mense octobri.

(a) Breceñaio, *rubrique* ; Breceñayo, *table (fol. 4 v°)*. — (b) rebus ajouté en interligne, avec deux signes d'insertion. — (c) eicapitulo corrigé en capitulo, par exponctuation de ei. — (d) dixit corrigé en dixi, par exponctuation du d.

134

1207, 22 avril – 1208, 5 avril.

Le chevalier Haganon d'Ervy[-le-Châtel], donne quarante sous par an à l'église Saint-Étienne de Troyes à percevoir sur la maison où les marchands d'Ypres commercent, pour le salut de son âme et pour que les chanoines célèbrent une messe à l'anniversaire de sa mort. Il indique également que les quarante sous doivent être répartis ainsi : trente sous aux chanoines, dix aux clercs et aux pauvres du matricule.

A. Original non retrouvé.

B. Copie du XIII^e siècle, BNF, ms. lat. 17098, fol. 79 v^oa (LII v^oa) sous la rubrique : « Hagano de Herviaco dedit ecclesie annuatim XL solidos in theloneo Ypre^(a) pro anniversario suo ». Main : A. Nombre de lignes : 7,25.

NOMBRE DE CORRECTIONS : 3 (dont 1 dans la rubrique), soit environ 0,40 correction par ligne. Dans le détail : 1 correction par ajout (note c), 1 par exponctuation (note a) et 1 par interversion (note b).

INDIQUÉ : *Inventaire* (1450), AD Aube, 6 G 1*, fol. 7 r^o, n° 3 (coffre B). — Th. EVERGATES, *Aristocracy*, p. 77 (note 62, p. 315). — *RegeCart*, n° 133, p. 40.

L'acte est daté du seul millésime (1207). En style pascal, l'année 1207 court du 22 avril 1207 au 5 avril 1208.

Ego Agano, miles de Herviaco, notum facio omnibus presentibus et futuris quod ego dedi ecclesie Sancti Stephani Trecensis XL solidos annui redditus percipiendos singulis annis^(b) in domo ubi vendunt mercatores Ypre, pro remedio anime mee, et canonici ipsius ecclesie anniversarium meum unoquoque anno celebrabunt. Disposui autem partitionem predictorum XL solidorum, ita quod canonicis dividantur XXX solidi, clericis et matricularibus alii X solidos. Quod ut notum et ratum^(c) permaneat, sigilli mei munimine feci roborare. Actum anno Domini M°CC°VII°.

(a) theloneo Ympre corrigé en theloneo Ypre, par exponctuation du m, *rubrique* ; tholoneo Ypre, *table (fol. 4 v°)*. — (b) annis singulis rétablis en singulis annis. — (c) ratum ajouté en interligne, avec deux signes d'insertion.

1212, 25 mars – 1213, 13 avril.

Haganon d'Ervy, alors qu'il avait déjà donné, avec l'accord de ses fils Henri et Guy, un revenu annuel de quarante sous à percevoir sur les dix livres de revenu annuel sur le tonlieu des marchands yprois que le comte Henri [le Libéral] lui avait donné, pour que soient célébrées en sa mémoire des messes anniversaire, a vendu à l'église de Saint-Étienne de Troyes les huit livres qui lui restaient sur ce tonlieu, contre sept livres en argent de voyage pour ses enfants qui voulaient partir à Constantinople et n'avaient pas de revenus suffisants pour entreprendre ce voyage.

A. Original non retrouvé.

B. Copie du XIII^e siècle, BNF, ms. lat. 17098, fol. 79 v^oa-b (LII v^oa-b), sous la rubrique : « Idem vendidit ecclesie alias VIII libras quas habebat in theloneo Ypre^(a) ». Main : A. Nombre de lignes : 13.

NOMBRE DE CORRECTIONS : 1, soit environ 0,10 correction par ligne. Dans le détail : 1 correction par ajout (note b).

a. Th. EVERGATES, *Feudal Society in Medieval France. Documents from the County of Champagne* [1993], Philadelphie, University of Pennsylvania Press, 1996, p. 111-112, n^o 89.

INDIQUÉ : *Inventaire* (1450), ADAube, 6 G 1*, fol. 5 r^o, n^o 5 (coffre B). — Th. EVERGATES, *Bailliage of Troyes*, p. 180 (erreur dans la référence à la foliotation). — P. CORBET, « Les collégiales comtales », p. 220, note 3. — *RegeCart*, n^o 134, p. 40.

L'acte est daté du seul millésime (1212). En style pascal, l'année 1212 court du 25 mars 1212 au 13 avril 1213.

Omnibus presentes litteras inspecturis Hagano de Erviaco, salutem. Noverit universitas vestra quod, cum de X libras annui redditus quas habebam apud Trecas, in theloneo mercatorum de Ypra, de dono comitis Henrici patris, dedissem ecclesie Beati Stephani Trecensis, laude et assensu Henrici et Guido, filiorum meorum, XL solidos annuatim percipiendos in eodem theloneo, pro anniversario meo singulis annis imperpetuum celebrando. Postmodum autem iidem filii mei vellent Constantinopolim proficisci, nec haberent expensas que eis ad viaticum sufficere viderentur, vendidi prefate ecclesie Beati Stephani, laude et assensu eorum, VIII libras pruviniensium^(a) annui redditus que michi remanserant in prefato theloneo, pro septuaginta libris pruviniensium quas predicti filii mei pro viatico habuerunt. Fiduciavi siquidem et juravi quod, nec per me nec per alium, in prefato theloneo aliquid decetero reclamarem vel ab aliquo facerem reclamari, et dicte ecclesie rectam et legitimam super hoc garantiam portarem. In cujus rei testimonium, presentes litteras sigillo meo signavi. Actum anno Domini M^o CC^o XII^o.

(a) theloneo Ypre, *rubrique* ; tholoneo Yppre, *table du manuscrit (fol. 4 v^o)*. — (b) pruviniensium *ajouté en interligne, avec deux signes d'insertion*.

1211, octobre. — Troyes.

Haganon d'Ervy donne en aumône perpétuelle à l'église Saint-Étienne de Troyes un revenu annuel de quarante sous, afin de célébrer chaque année des messes anniversaires à sa mémoire, revenu annuel à prendre sur le fief d'Ypres, que le comte Henri [le Libéral] lui donna, à raison de vingt sous à percevoir lors de la foire de Saint-Jean de Troyes et vingt autres sous lors de la foire de Saint-Rémi de Troyes, et selon la répartition suivante : trente sous pour les chanoines, et dix pour les clercs et les pauvres du matricule. Sa vie durant, il décide qu'avec ces quarante sous doivent être célébrées des messes pour le salut de l'âme du comte Henri [le Libéral] et de tous ceux qui lui auront prêté fidélité.

A. Original non retrouvé.

B. Copie du XIII^e siècle, BNF, ms. lat. 17098, fol. 79 v^ob – 80 r^oa (LI v^ob – LII r^oa), sous la rubrique : « Alia littera super dicta donacione^(a) dictorum XL solidos cum quadam additione ». Main : A. Nombre de lignes : 12,25.

NOMBRE DE CORRECTIONS : 5 (dont 1 dans la rubrique ; et peut-être 6, cf. note d), soit 0,40 (voire 0,50) correction par ligne. Dans le détail : 4 corrections par ajout (notes b, c, e et f), 2 par grattage (notes b et f) et 1 par ponctuation (note a), dont 2 corrections multiples (notes b et f).

INDIQUÉ : *Inventaire* (1450), AD Aube, 6 G 1*, fol. 5 r^o, n^o 2 (coffre B). — *RegeCart*, n^o 135, p. 40-41.

Ego Hagano de Erviaco, notum facio tam presentibus quam futuris quod ego donavi in elemosinam perpetuam Deo et ecclesie Beati Stephani Trecensis pro anniversario meo annuatim faciendo XL^(b) solidos redditus^(c) annuatim capiendos in illo feodo de Ypra quod illustris quondam comes Campanie, Henricus pater, dedit mihi, qui videlicet XL solidi redditus talibus terminis ecclesie dicte reddentur et in dicto feodo capientur in nundinis Sancti Johannis de Trecis XX solidi et in sequentibus nundinis Sancti Remigii de Trecis alii XX solidi. Isti^(d) autem XL solidi distribuentur tali modo, videlicet canonicis XXX solidi et tam clericis quam matriculariis X solidi. Volo siquidem et statuo ut, quamdiu vixero, pro salute anime^(e) dicti comitis et omnium defunctorum fidelium celebretur missa singulis annis, in qua dicti XL solidos predicto^(f) modo distribuantur. Quod ut notum esset et firmum, presentes litteras meo sigillo munitas inde fieri volui. Actum apud Trecas, anno Domini M^o CC^o XI^o, mense octobri.

(a) venditione *exponctué* devant donacione. — (b) LX corrigé en XL, par grattage du L et par ajout d'un autre L, derrière le X, d'une autre encre. — (c) redditus ajouté en interligne, avec deux signes d'insertion. — (d) La graphie du second i de isti laisse envisager qu'il y a eu correction. — (e) anime ajouté en interligne, avec deux signes d'insertion. — (f) pro dicto corrigé en predicto, par grattage du signe abrégatif et suscription d'un e.

137

1321, 19-30 avril ou 1322 (n. st.), 1^{er}-10 avril.

Le chevalier Jacques de la Noue fait savoir qu'il donne au doyen et au chapitre de Saint-Étienne de Troyes une place qu'il possédait, assise à Troyes, près de la porte de Chappes, là où était située la maison du seigneur de Chappes et à côté du jardin qui appartient à Saint-Étienne et que tenait feu Robert de Reims, donnant dès à présent tout le droit et la propriété qu'il en avait mais se réservant, à titre viager, l'usufruit de la place.

A. Original non retrouvé.

B. Copie du XIV^e siècle, BNF, ms. lat. 17098, fol 80 r^oa-b (LII r^oa-b), sous la rubrique : « Lettre de la place que messire Jaques de la Noe nous dona, assise vers la porte de Chappes, ou lieu ou la meson au seignor de Chappes fu assise, et delez le jardin que est a notre eglise, que feu Robert de Rains souloit tenir » (Rubrique de la table du manuscrit [fol. 4 v^o] : « Lettre de la place que messire Jaques de la Noe, chevaliers, nous dona, assise vers la porte de Chappes, ou lieu ou la meson au seignor de Chappes fu assise, et delez notre jardin, que feu Robert de Rains tenoit »). Main : B. Nombre de lignes : 16.

INDIQUÉ : *Inventaire* (1450), AD Aube, 6 G 1*, fol. 2 v^o, n^o 2 (coffre A). — *RegeCart*, n^o 136, p. 41.

L'acte est daté du millésime (1321) et du mois (avril). En style pascal, l'année 1321 court du 19 avril 1321 au 10 avril 1322. Notre acte peut donc dater de la fin du mois d'avril 1321 (entre le 19 et le 30 avril 1321) comme du début du mois d'avril 1322 (entre le 1^{er} et le 10 avril 1322).

A touz ceux qui verront et orront ces presentes lettres Jacques de la Noe, chevaliers, salut en notre Seigneur. Saichent tuit que je, considerans et attendans les biens et les courtoisies que honorables homes et saiges li doyens et li chapistres de Saint Estienne de Troyes m'ont fait ou temps trespasse et font encore de jour en jor, des quies il ne furent onques recompense, pour quoy je, en recompensation des choses dessus dictes, donne, quitte et ottroi a perpetuelment^(a) aux diz honorables une place que je avoie assise a Troies, vers la porte de Chappes, ou lieu ou la maison dou seigneur de Chappes fu assise, et delez le jardin qui est a la dite eglise, le quel tint feu Robert de Rains ; et des maintenant leur transporte tout le droit, toute l'auction, la possession et la propriete, par le bail de ces presentes lettres que je avoie et povoie avoir en la place dessus dite, en telle maniere que je retien le fruit tant seulement de la dite place, tant comme je vive ; et promet en bone foy seur l'obligation de touz mes biens, meubles et non muebles, presens et avenir, que, contre le don et ottroi dessus diz, je, mi hoir ne autre pour moy, ne venront a l'acontre ou temps avenir, pour quelque cause que ce soit. En tesmoing de la quelle chose, je ai seelle ces lettres de mon seel. Qui furent faites l'an mil trois cenz vint et un, ou mois d'avril.

(a) ppetuelment, *signe abrégatif sur le premier p omis ou effacé.*

1216, 29 septembre.

Le prévôt de Troyes, Ourri le Rasé, fait savoir qu'en sa présence Lambert Julioz et son épouse se sont dépossédés de deux vignes sises à Moncroia, chacune contenant un demi arpent, et en ont investi le chapitre de Saint-Étienne de Troyes pour huit livres et sept sous de provinois de dette qu'ils devaient rendre audit chapitre de la manière suivante, à savoir : treize sous lors de la présente foire de Saint-Ayoul de Provins et vingt sous à chaque foire de cette année, en commençant par celle de la Saint-Remi. Le chapitre recevra le reste de la somme due sur le premier vin issu de ces vignes après les présentes vendanges, à la condition que Guyot, fils du prévôt Garnier, reçoive auparavant quarante-cinq sous sur ledit vin. Si le vin n'était pas suffisant pour solder la dette ou si Lambert et son épouse faisaient défaut à verser les sommes susdécrites, le chapitre pourrait vendre les vignes pour obtenir remboursement de la dette.

A. Original non retrouvé.

B. Copie du XIII^e siècle, BNF, ms. lat. 17098, fol. 80 r^ob – v^oa (LII r^ob - v^oa), sous la rubrique : « Prepositus Trecensis testatur quod Lambertus Julioz^(a) et ejus uxor investierunt capitulum de duabus vineis^(b) apud Moncroie pro debito in quo eidem capitulo tenebantur ». Main : A. Nombre de lignes : 19,25.

NOMBRE DE CORRECTIONS : 4 (dont 1 dans la rubrique), soit environ 0,20 correction par ligne. Dans le détail : 3 corrections par exponctuation (notes c, d et e), 1 par ajout (note b) et 1 par rature (note e), dont 1 correction multiple (note e).

INDIQUÉ : *Inventaire* (1450), AD Aube, 6 G 1*, fol. 3 v^o, n^o 1 (coffre A). — A. ROSEROT, *Dictionnaire*, t. III, p. 1523 (entrée « Troyes – III. Institutions judiciaires – 2. Prévôté », liste des prévôts). — *RegeCart*, n^o 137, p. 41.

Ego Hulricus Rasmus, prepositus Trecarum, notum facio omnibus presentes litteras inspecturis quod Lambertus Julioz et uxor ejus in mea presentia constituti se corporaliter devestiverunt de duabus vineis suis sitis apud Moncroie, querum quelibet continet dimidium arpentum, et de eisdem vineis investiverunt capitulum Beati Stephani Trecensis, pro VIII libris et VII solidis pruviniensium, quos eidem capitulo debebant reddendum his terminis, videlicet : in presentibus nundinis Sancti Aygulphi Pruvinum, XIII solidis et, in singulis nundinis^(c) istius anni, qui incipiet ab instanti festo Sancti Remigii, XX solidos. Residuum vero ejusdem debiti accipiet capitulum memoratum in primo vino, quod erit in predictis vineis, post presentes vindemias, ita tamen quod Guillotus^(c), filius Garneri, prepositi, prius in eodem vino quadraginta quinque solidos accipiet. Si vero residuum vini non sufficeret ad perfectionem dicte solutionis vel etiam si predicti L[ambertus]^(e) et uxor aliquo predictorum terminorum solvendo deficerent, sepedicto capitulo, sine contradictione aliqua, jam dictas vineas vendere liceret et de precio earum predicti debiti solutionem perficere ; et has conventiones supradictas cognoverunt in presentia mea dicti L[ambertus] et uxor ejus se juramento firmasse. Quod ut ratum et firmum habeatur, presentes litteras sigillo nostre censive munitas sepedicto capitulo tradidi in testimonium. Anno dominice incarnatione M^o CC^o VI^o X^o(f), tercio kalendas octobris.

(a) Julioz, rubrique ; Julios, table (fol. 4 v^o). — (b) vneis corrigé en vineis, par ajout en interligne

d'un i, avec un signe d'insertion. — (c) a exponctué devant nundinis. — (d) predictus exponctué devant Guillotus. — (e) abréviation de solidos barrée et exponctuée derrière L. — (f) On attendrait plutôt : M° CC° XVI°.

139

1312, samedi 15 avril.

Le chevalier et seigneur de Villemaheu, Gautier, fait savoir qu'il remet en la possession du procureur de Saint-Étienne de Troyes la maison de Guillaume Mari, bourreau, à la Ville-aux-Bois, qu'il avais pris et dont il avait saisi la maison et le pourpris, ce à quoi ledit procureur s'opposait parce que la maison et le pourpris sont libres de la justice du seigneur. Il agit avec l'accord de Gilles de Jouarre, cellérier de Saint-Étienne de Troyes, et de l'écuyer Guillaume de Maraut qui avaient été nommés par lui et par le procureur pour enquêter sur la franchise de ladite maison.

A. Original non retrouvé.

B. Copie du XIV^e siècle, BNF, ms. lat. 17098, fol. 80 v^ob (LIII v^ob), sous la rubrique (fol. 80 v^oa [LIII v^oa]) : « Coment Gautiers, sires de Ville Mahue, chevaliers, resaisi la meson dou chapistre seant en la Ville au Bois d'un home qu'il avoit pris en la dite meson comme en franchise » (Rubrique de la table [fol. 4 v^o] : « Coment Gautiers, sires de Ville Mahue, chevaliers, resaisi la meson dou chapistre en la Ville d'un home qu'il avoit pris en la dite meson comme en franchise »).
Main : B. Nombre de lignes : 16,25.

NOMBRE DE CORRECTIONS : 1, soit environ 0,05 correction par ligne. Dans le détail : 1 correction par exponctuation (note g).

INDIQUÉ : *Inventaire* (1450), AD Aube, 6 G 1*, fol. 85 r^o, n^o 4 (coffre EE). — *RegeCart*, n^o 138, p. 41-42.

A touz ceulz qui verront et orront ces presentes lettres Gautiers, chevaliers, sires de Ville Mahue, salut. Saichent tuit que, comme je heusse pris Guillemme Mari, bourrot, a la Ville au Bois, en une meson de chapistre de Saint Estiene de Troyes ou ou pourpris, et li procureur de Saint Estiene s'opposoit, et que la dite maison et pourpris sont franchise, et comme franchise il en ont use tant de temps comme il puet souvenir a memoire de home, et je et li diz procurerres par amiable composition voussiemes que Giles^(a) de Juerre, celeriers de Saint Estienne^(b) de Troyes^(c), et Guillaume^(d) de Maraut, escuiers, enqueissient de la franchise dou dessus dit lieu et^(e) de leur assentement et de leur acort que je resaisisse premiers le lieu dou dessus dit home, je la resaisi dou dit home, la^(f) quelle resaisine demoura au dit procureur de Saint^(g) Estienne^(b) pour le dit chapistre et je n'i reclaim plus riens pour cause^(h) de la franchise des or en avant⁽ⁱ⁾. En^(j) tesmoing de^(k) la quelle chose, je ai seellees^(l) ces presentes^(m) lettres de^(k) mon seel⁽ⁿ⁾, dou^(o) queul je^(p) use^(q). Qui^(r) furent faites et donnees^(s) l'an de grace^(t) mil trois^(u) cen^(v) et douze^(w), le^(x) samedi^(y) apres^(z) la quinzaine^(a') de^(k) Pasques^(b') (1).

(a) rehaut rouge dans le g de Giles. — (b) idem dans le e de Estienne. — (c) idem dans le t de Troyes. — (d) idem dans le g de Guillaume. — (e) idem dans le e de et. — (f) idem dans le l de la. — (g) Sancti corrigé en Saint, par exponctuation du second i. — (h) rehaut rouge dans le c de cause. —

(i) idem dans le a de avant. — (j) idem dans le e de en. — (k) idem dans le d de de. — (l) idem dans le s de seellees. — (m) idem dans le p de presentes. — (n) idem dans le s de seel. — (o) idem dans le d de dou. — (p) idem dans le j de je. — (q) idem dans le u de use. — (r) idem dans le q de qui. — (s) idem dans le d de donnees. — (t) idem dans le g de grace. — (u) idem dans le t de trois. — (v) idem dans le c de cenz. — (w) idem dans le d de douze. — (x) idem dans le l de le. — (y) idem dans le s de samedi. — (z) idem dans le a de apres. — (a') idem dans le q de quinzaine. — (b') idem dans le p de Pasques.

(1) En 1312, Pâques tombait le 26 mars.

140

1223, 23 avril – 1224, 13 avril.

Lambert le Bouchu de Bar-sur-Aube fait savoir qu'il a donné à l'église Saint-Étienne de Troyes, avec l'accord de son épouse, Émeline, de son frère, Pierre Goin, et de l'épouse de ce dernier, Marguerite, quarante sous de rente annuelle sur sa maison, qui fut à feu Thibaud le Juif et qu'il avait acheté aux héritiers de ce dernier, à verser tous les ans lors de la foire de la Saint-Jean de Troyes. Le chapitre de cette église lui donne la liberté de faire construire un moulin sur l'eau dite de la Barse, qui appartient au chapitre, étant saufs les droits de pêche et de justice du chapitre sur cette eau, en-deça et au-delà du moulin, ainsi que sur les vanes et sur la maison du moulin. La partie de la maison du moulin qui est sur la terre ferme appartiendra en revanche à la justice de Lambert. Le meunier de Lambert pourra pêcher des anguilles en bas de la porte du moulin et s'il prenait là d'autres poissons, il devrait les remettre au chapitre. Lambert promet aussi que tous les pêcheurs qui tiennent l'eau du chapitre, pourront y pêcher sans contestation et qu'à chaque fois qu'ils le lui demanderont, son meunier fermera ou ouvrira les vanes du moulin. Le chapitre conserve la possibilité de faire construire un autre moulin, en-deça ou au-delà du moulin de Lambert, mais s'il le fait, et celui-ci lui intente un procès eu égard aux dommages causés par cette construction, le chapitre devra lui rendre justice.

A. Original non retrouvé.

B. Copie du XIII^e siècle, BNF, ms. lat. 17098, fol. 81 r^oa-b (LIII r^oa-b), sous la rubrique : « Lambertus Bochutus dedit ecclesie XL solidos annuatim in domo que fuit Theobaldi Judei pro eo quod concesserunt eidem facere molendinum in Bassa ». Main : A. Nombre de lignes : 31. — C. Copie, 6 GV 16.

NOMBRE DE CORRECTIONS : 2, soit environ 0,05 correction par ligne. Dans le détail : 1 correction par ajout (note c) et 1 par grattage (note d).

INDIQUÉ : *RegeCart*, n^o 139, p. 42.

L'acte est daté du seul millésime (1223). En style pascal, l'année 1223 court du 23 avril 1223 au 13 avril 1224.

Ego Lambertus Bochutus de Barro super Albam omnibus presentes litteras inspecturis, notum facio quod ego dedi, lade^(a) et assensu uxoris mee, Emeline, et karissimi fratris mei, Petri Goyne, et uxoris sue, Margarete, ecclesie Beati Stephani Trecensis XL solidos in domo mea, que fuit defuncti Theobaldi Judei, quam emi ab herodibus^(b) ejusdem^(c) Th[eobaldi], annuatim percipiendos in

nundinis Sancti Johannis Trecensis. Capitulum vero ejusdem ecclesie concessit mihi liberaliter quod ego faciam unum molendinum in aque sua que vocatur Bassa, salva omni piscaria et justicia ejusdem capituli in eadem aqua, citra molendinum et ultra molendinum, et in vannis ejusdem molendini et in domo molendini, sicut se comportat aqua ; ita quod in parte domus que est supra firmam terram erit justicia mea ; ita quod nec ego, nec molendinarius meus, nec heredes mei vel quicumque alii sucessores, poterunt^(d) vindicare aliquod jus vel justiciam vel aliquam consuetudinem in eadem aqua occasione dicti molendini, excepto quod molendinarius meus infra postes molendini tantummodo piscabitur ad anguillas, et si forte alios pisces infra postes molendini ceperit dicto capitulo per juramentum suum eos reddet. Ego vero, paci et tranquillitati eorum modis omnibus intendens, concessi eis quod molendinarius ejusdem molendini tenebitur eis juramento interposito facere fidelitatem quod omnia jura ecclesie ibidem illibata conservabit. Concessi etiam eis quod quicumque piscatores illorum, qui aquam illam ab eis tenebunt, volent piscari, sine contradictione aliqua, piscabuntur et, ad requisitionem^(e) illorum piscatorum, quotienscumque requisierint, claudet vel levabit molendinarius meus vannas molendini, dum modo piscatores hoc non faciant per maliciam et ex hoc grave dampnum non incurram. Predictum siquidem capitulum retinuit sibi quod possit facere aliud molendinum in eadem aqua citra vel ultra molendinum meum, ita quod si facerent^(f) et ex inde dampnum incurrerem et de hoc querrimoniam facerem, dictum capitulum, secundum usus et consuetudines patrie, de hoc michi justiciam exhiberet. Ad hoc omnia supradicta, me et omnes sucessores meos, obligavi et omnia supradicta me bona fide servaturum super sancta juravi. Quod ut ratum habeatur et firmum, presentem paginam sigilli mei munimine roboravi. Actum anno Domini M° CC° XX° tercio.

(a) Lire : laude. — (b) sic. — (c) ejusdem ajoutée en interligne avec deux signes d'insertion. — (d) Une lettre grattée devant poterunt. — (e) Lire : requisitionem. — (f) On attendrait plutôt faceret (le sujet étant seulement capitulum, et non pas decanum et capitulum, comme c'est le cas fréquemment).

141

1312, mardi 11 avril. — Rosnay-l'Hôpital.

Le garde du bailliage de Chaumont, le chevalier Henri de Clacy, seigneur de Vitry-la-Ville, fait savoir que l'écuyer Thibaud de Marat a accordé devant lui que le doyen et le chapitre de Saint-Étienne de Troyes ou leur procureur puissent lever les mainmortes et les formariages de leurs hommes et de leurs femmes qui demeurent sous la justice dudit écuyer, c'est-à-dire qui habitent à Ferrières et dans ses dépendances. Ils peuvent lever dès maintenant la mainmorte d'Étienne de Ferrières, comme ils pourront le faire à l'avenir de toutes les mainmortes et de tous les formariages, sans avoir à craindre quelque empêchement de Thibaud de Marat ou de ses gens.

A. Original non retrouvé.

B. Copie du XIV^e siècle, BNF, ms. lat. 17098, fol. 81 v^oa (LIII v^oa), sous la rubrique : « Li baillis de Chaumont tesmoigne que nous poon lever main mortes et formariages de touz nos homes et nos femes demourans et habitans^(a) en la ville de Ferrieres et es appendances sanz nul contredit^(b) ». Main : B. Nombre de lignes : 14,5.

NOMBRE DE CORRECTIONS : Nombre de correction : 1, soit environ 0,05 correction par ligne. Dans le détail : 1 correction par ajout (note c).

INDIQUÉ : *Inventaire* (1450), AD Aube, 6 G 1*, fol. 85 r°, n° 5 (coffre EE). — *RegeCart*, n° 140, p. 42.

A touz ceulz qui ces presentes lettres verront et orront Henris de Clacy, chevaliers, sires de Vitry la Ville, garde de la baillie de Chaumont, salut. Saichent tuit que pardevant nous vint en sa propre personne Thiebaus de Marat, escuiers, et ottoia, volt et acorda pardevant nous que li doyens et li^(c) chapistres de Saint Estienne de Troyes ou leur procureur puisse ou doie levei mains mortes, formariages de leur homes et de leur femes demorans et habitans en la justice dou dit escuier, c'est assavoir en la ville de Ferrieres et es appendances, et que sanz nul concredit ne empeeschement de moi ou de ceulz qui de moy auront cause il puissent joir et exploitier pardurablement des dites mains mortes et formariages, si comme dessus est dit, et ainssins qu'il puissent lever des maintenant la morte main de feu Estienne^(d) de Ferrieres sanz nul empeeschement. En^(e) tesmoing de la^(f) quelle chose, nous avons seelleez ces^(g) lettres de^(h) nostre seel⁽ⁱ⁾. Donne^(j) a^(k) Ronnay^(l), l'an^(m) mil⁽ⁿ⁾ trois cen^(o) et douze^(p), le mardi^(q) apres la^(r) quinzaine^(s) de^(h) Pasques^(s) (1).

(a) et habitans *omis*, table (fol. 4 v°). — (b) sanz nul contredit *omis*, table. — (c) li *ajouté en interligne*, avec un signe d'insertion. — (d) *rehaut rouge dans le e de Estienne*. — (e) *idem dans le e de en*. — (f) *idem dans le l de la*. — (g) *idem dans le c de ces*. — (h) *idem dans le d de de*. — (i) *idem dans le s de seel*. — (j) *idem dans le d de donne*. — (k) *idem dans le a*. — (l) *idem dans le r de Ronnay*. — (m) *idem dans le l de l'an*. — (n) *idem dans le m de mil*. — (o) *idem dans le c de cen*. — (p) *idem dans le d de douze*. — (q) *idem dans le m de mardi*. — (r) *idem dans le q de quinzaine*. — (s) *idem dans le p de Pasques*.

(1) En 1312, Pâques tombait le 26 mars.

142

1233 (n. st.), 23 janvier.

Le maire de la commune de Troyes, P[ierre le Gendre], fait savoir que Fromond le Jardinier et son épouse Isabelle ainsi que Drouin le Recourerres et son épouse Jacqueline, ont reconnu en sa présence avoir vendu à l'église Saint-Étienne de Troyes pour onze livres et dix sous de provinois qui leur ont déjà été versés, une pièce de terre sise tout près d'une autre pièce de terre que ledit chapitre avait acheté à feu Renaud l'Empereur, sise quant à elle derrière le moulin de l'Hôtel-Dieu de Saint-Étienne de Troyes, dans la rue de Croncels. Ils placent aussi en saisine et en affaire à gérer (responsa) une pièce de terre sise en tête de la massacrerie de Troyes, tout près de la terre d'Ebrard de Fontvannes, pour servir de garantie légitime au chapitre, selon les us et les coutumes du pays.

A. Original non retrouvé.

B. Copie du XIII^e siècle, BNF, ms. lat. 17098, fol. 81 v°b – 82 r°a (LIII v°b – LIII r°a), sous la rubrique : « Major communie testatur quod Fromondus et uxor^(a) vendiderunt ecclesie terram sitam apud Cronciaus^(b), retro molendinum Domus Dei ». Main : A. Nombre de lignes : 16.

NOMBRE DE CORRECTIONS : 2, soit environ 0,15 correction par ligne. Dans le détail : 1 correction par ajout (note d) et 1 par ponctuation (note c).

INDIQUÉ : *Inventaire* (1450), AD Aube, 6 G 1*, fol. 3 v°, n° 2 (coffre A). — E. CHAPIN, *Les Villes de foires*, p. 86, note 138 et p. 251 (appendice VII, « Listes des maires de Troyes »). — A. ROSEROT, *Dictionnaire*, t. III, p. 1541 (entrée « Troyes – V. Institutions communales – 1. Origines municipales », liste des maires). — *RegeCart*, n° 141, p. 42-43.

L'acte est daté du millésime (1232), du mois (janvier) et du lendemain de la Saint-Vincent (22 janvier) ; en style pascal, l'année 1232 court du 11 avril 1232 au 2 avril 1233.

Omnibus presentes litteras inspecturis P[etrus], major communie Trecensis, salutem. Universitati^(c) vestre notum facimus quod Froymondus Ortolanus et Ysabellis, uxor sua, Droinus *li Recourerres* et Jaqueta, uxor sua, in presentia nostra constituti sponte provide recognoverunt se vendidisse ecclesie Beate Stephani Trecensis quamdam peciam terre, sitam juxta quamdam^(d) aliam peciam terre quam dictum capitulum Beati Stephani emit a defuncto Renaudo Imperatore, sitam retro molendina Domus Dei Sancti Stephani Trecensis, in vico de *Cronciaus*, pro XI libris et decem solidis pruviniensium, sibi in integrum jam solutis ; fide coram nobis corporaliter prestita quod nunquam contra venditionem istam venient nec aliquo tempore, per se vel alium, reclamabunt vel facient reclamari. Ad majorem etiam securitatem posuerunt in saisina et responsa quamdam peciam terre sitam in capite macecrerie Trecensis, quam habent, sitam juxta terram Ebrardi de Fonvanne, pro legitima garantia eidem capitulo portanda, secundum usus et consuetudines patrie. In cujus rei testimonium, ad petitionem predictorum, presentes litteras predicto capitulo tradidimus sigillo nostro sigillatas. Actum anno Domini M° CC° XXX°II°, mense januario, in crastino Sancti Vincentii.

(a) uxor, *rubrique* ; ejus uxor, *table* (fol. 4 v°). — (b) Cronciaus, *rubrique* ; Cronciaux, *table*. — (c) universitatei *corrigé en* universitati, *par ponctuation du second e*. — (d) *quamdam ajouté en interligne, avec deux signes d'insertion*.

143

1297, dimanche 6 octobre. — Paris.

Les présidents à Paris chargés des affaires du roi font savoir que si les hommes du doyen et du chapitre de l'église Saint-Étienne de Troyes font le guet à cause de la nécessité de la présente guerre ou s'ils payent l'obole du service du guet en Champagne au roi ou à ses gens, cela ne générera aucun préjudice pour le doyen, le chapitre, leurs hommes et leurs successeurs, leurs libertés et leurs privilèges.

A. Original non retrouvé.

B. Copie du XIV^e siècle, BNF, ms. lat. 17098, fol. 82 r^oa (LIII r^oa), sous la rubrique : « Qualiter homines ecclesie nostre non tenentur solvere guetum vel obolum gueti Campanie domino regi vel gentibus ejus ». Main : B. Nombre de lignes : 10.

INDIQUÉ : *RegeCart*, n° 142, p. 43.

Les « presidentes Parisius » sont les conseillers du roi qui, à Paris, décident au nom du souverain, en son absence, comme celui-ci l'a voulu dans un mandement du 15 juin 1297, aux termes assez vagues mais qui donne des pouvoirs extraordinaires et étendus à sept hommes restant à Paris. Pour Maurice Jusselin : « Ils ne sont pas spécialement chargés d'exercer le suprême prérogative royale de faire le droit, ils ne sont pas une suite du Parlement, car, en 1297, l'assemblée d'un parlement n'eut pas lieu. Leurs prérogatives s'étendent à tout et d'abord à la question des subsides de guerre, la plus importante ». Xavier Héлары voit dans les présidents à Paris « l'équivalent dans la capitale, des lieutenants du roi en terre occupée », la mise en place progressive de ces deux fonctions étant « strictement contemporaine ». Élisabeth Lalou en fait « l'opposé des "poursuivants le roi" » et y voit non seulement les prémisses d'une sédentarisation du Conseil, mais du choix de Paris comme capitale administrative : « En juin 1297 et en septembre 1303, demeure à Paris un groupe de conseillers, chargés par le roi d'expédier les affaires courantes. Ces conseillers [...], à qui les officiers du royaume doivent obéir, notamment en matière financière, semblent bien constituer un premier noyau de conseillers installés à demeure dans la capitale, alors que le roi se dirige vers l'ost pour un temps indéterminé ». Maurice Jusselin et Élisabeth Lalou ne semblent pas avoir eu connaissance de notre acte, qui vient donc s'ajouter au corpus des textes documentant les présidents à Paris, n'en déplaise au colonel Léon-Louis Borrelli de Serres qui doutait de l'existence des *presidentes* et pensait qu'il y avait là une erreur de copie d'un scribe ayant mal lu le mot *residentes*⁽¹⁾.

Le protocole initial de notre acte rappelle celui de l'acte qui fut adressé aux collecteurs de l'impôt dans les pays du Midi, le 8 octobre 1297, exception faite de l'adresse, qui est différente. À propos de celui du 8 octobre 1297, Maurice Jusselin dit que « Dans cette suscription, les termes "pro negociis" rappellent les "ardua et plura negocia" auxquels fait allusion le mandement du [15] juin »⁽²⁾.

Presidentes Parisius pro negociis domini regis universis presentes litteras inspecturis, salutem. Notum facimus quod si homines decani et capituli ecclesie Beati Stephani Trecensis guetum faciant propter necessitatem presentis guerre⁽³⁾ vel obolum gueti Campanie domino nostro regi vel gentibus ejus solvant, nolumus nec ejusdem domini regis seu nostre intentionis existit quod predictis decano et capitulo vel hominibus eorum ve successoribus aut ipsorum libertatibus seu privilegiis, si que sibi competant, per hoc imposterum prejudicium aliquod generetur. In cujus rei testimonium, sigillum regium fecimus presentibus hiis apponi. Actum Parisius, dominica ante festum Beati Dyonisii, anno Domini millesimo ducentesimo nonagesimo septimo.

(1) M. JUSSELIN, « Les "présidenz à Paris" au temps des derniers Capétiens », *Bibliothèque de l'École des chartes*, t. 92, 1931, p. 277-284, not. p. 278-279 ; X. HÉLARY, « Délégation du pouvoir et contrôle des officiers : les lieutenants du roi sous Philippe III et sous Philippe IV (1270-1314) », dans L. FELLER (dir.), *Contrôler les agents du pouvoir. Actes du Colloque organisé par l'équipe d'accueil « Histoire Comparée des Pouvoirs »* (EA 3350) à l'Université de Marne-la-Vallée, 30, 31 mai et 1^{er} juin 2002, Limoges, Pulim, 2004, p. 169-190, not. p. 181-182 ; É. LALOU, *Itinéraire de Philippe le Bel*, Paris, Diff. de Boccard, 2007, not. t. I, p. 56 et 136. Le mandement du 15 juin 1297 (et non pas du 10 juin, comme le dit Maurice Jusselin, qui a dû se tromper dans le calcul de la date : *sabbato post Trinitatem anno Domini millesimo ducentesimo nonagesimo septimo*) donne des pouvoirs extraordinaires à sept conseillers du roi qui restent à Paris, en l'absence de Philippe IV : l'évêque d'Auxerre, Pierre de Mornay ; maître Guillaume de Crespy, alors coultre de Saint-Quentin, lui qui fut chancelier du roi de 1292 à 1295 et occupe de nouveau cette charge à la fin de l'année 1297 ; Gilles Lambert, doyen de Saint-Martin de Tours ; Jean de Montrolles, chantre de Bayeux ; Étienne de Limoges, chanoine de Paris ; Oudard de la Neuville ; et Jean de Montigny, bailli de Sens et adjoint au Parlement à Renaud Bardou (Paris, BNF, ms. fr. 21024, fol. 168-169 et ms. naf. 7365 ; cités dans M. JUSSELIN, art. cit., p. 277). Pour l'identification des conseillers, Maurice Jusselin a confondu Pierre de Mornay et son successeur Pierre de Belleperche (Pierre de Mornay est évêque d'Auxerre de 1296 à 1306 et

Pierre de Belleperche de 1306 à 1308, voir Vincent TABBAGH (dir.), *FEG*, t. 16 : *Diocèse d'Auxerre*, Turnhout, Brepols, 2016, p. 112-118 [notice « Petrus de Mornayo » ; n° 706] et p. 118-123 [notice « Petrus de Bellepercha » ; n° 665] ainsi que Jean de Montrollés avec Jean de Chevry ; Élisabeth Lalou et Xavier Hélyary ont tort de suivre Maurice Jusselin (X. HÉLARY, art. cit., p. 182 ; É. LALOU, *op. cit.*, t. I, p. 56). Après 1297, les présidents à Paris se retrouvent dans un acte de septembre 1298 (*Journaux du Trésor de Philippe IV*, éd. Jules VIARD, Paris, Imprimerie nationale, 1940, 1143 et dans un autre de 1303 (Paris, Archives nationales, JJ 35, n° 112). Après cela, le mot « presidentes » semble plutôt désigner les membres du Parlement qui siègent en l'absence du roi. Dotés d'un rôle judiciaire, ils sont alors plus des conseillers plénipotentiaires, agissant au nom du roi absent : ces présidents du Parlement, plus particulièrement liés à la Grande Chambre, apparaissent dans des actes de 1318 et 1320 (M. JUSSELIN, art. cit., p. 280-281). Pour Maurice Jusselin et Élisabeth Lalou, ce n'est pas le cas en 1297. Concernant les présidents-conseillers, cette dernière ajoute : « Il resterait à déterminer leur relation exacte avec les gens des comptes et avec le reste du Conseil » (É. LALOU, *op. cit.*, t. I, p. 136). Sur l'hypothèse, à écarter, d'une confusion *presidentes/residentes* : L.-L. BORRELLI de SERRES, *Recherches sur divers services publics du XIII^e au XVI^e siècle*, t. I, *Notices relatives au XIII^e siècle*, Paris, Picard, 1895, p. 327. — (2) M. JUSSELIN, art. cit., p. 278. Pour l'acte du 8 octobre 1297, voir : Paris, BNF, ms. fr. 25992, n° 54-1 (cité dans *Ibid.*) ; édité par C. DEVIC et J. VAISSETE, *Histoire générale de Languedoc*, t. X, Toulouse, Privat, 1885, p. 346, n° 93 ; voir aussi É. LALOU, X. HÉLARY, « Mandement des "présidents à Paris" à Pierre de Bourges, sous-chantre d'Orléans, et Guillaume dit Chenu, chanoine de Saint-Pierre des Puelliers d'Orléans, clercs du roi, collecteurs du cinquantième et du vingt-cinquième dans les sénéchaussées de Carcassonne, Béziers et Rodez (1297) (Archives nationales, JJ 16, couverture) », dans *Enquêtes menées sous les derniers capétiens*, É. LALOU, C. JACOBS (éds.), Paris, Centre de ressources numériques TELMA, 2007. — (3) La guerre en question s'inscrit dans le contexte de la montée des tensions entre le roi de France Philippe IV et le roi d'Angleterre Édouard I^{er}. Le 2 février 1297, les troupes françaises ont attaqué par surprise l'armée anglaise qui ravitaillait la forteresse de Bonnegarde, près de Dax, et l'ont défaits, mettant fin aux affrontements armés en Guyenne, déclenchés par la commise, prononcée le 19 mai 1294, sur le fief en question ainsi que sur les autres possessions d'Édouard I^{er} dans le royaume de France. Le roi d'Angleterre, cité à comparaître devant la cour du roi de France après la rixe navale de la Pointe Saint-Mathieu (1293), ne s'était pas déplacé en personne mais avait envoyé son frère, Edmond de Lancastre. Après Bonneval, le victorieux Robert d'Artois, envoyé par Philippe le Bel pour défendre la Guyenne en 1296, est appelé en Flandre dont le comte, Gui de Dampierre, s'est allié au pouvoir anglais, devant l'interdiction du Capétien au mariage souhaité entre la fille de Gui et l'héritier d'Angleterre et devant la volonté du roi de France de lever l'impôt dit du cinquantième sur les villes de Flandre et de les prendre sous sa garde. Philippe IV part lui-même en expédition dans le Nord, remportant une victoire face à l'armée flamande à Furnes, le 20 août 1297. Suivent la reddition de Lille (1^{er} septembre) et celle de Bruges (13 septembre). Le 9 octobre, quelques jours après la date de notre acte, une trêve est signée à Vive-Saint-Bavon, entre la France et l'Angleterre. Durant ce conflit, la Champagne a souffert de l'invasion du comte de Bar, ce dernier ayant profité du siège de Lille : *Chronographia regum Francorum*, éd. H. MORANVILLÉ, Paris, Renouard, t. I, 1891, p. 57-58 (cité dans E. LALOU, *Itinéraire (...)*, *op. cit.*, t. II, p. 137, note 7) ; E. LALOU, « Le gouvernement de la reine Jeanne », *Cahiers Haut-Marnais*, n° 167, 1986, p. 16-30. — (4) En 1297 (lettre dominicale : F), la Saint-Denis (9 octobre) tombait un mercredi.

144

1246 (n. st.), janvier.

Le prévôt de Troyes, Hugues de Cormorin, fait savoir qu'il a attribué au doyen et au chapitre de Saint-Étienne de Troyes, suivant l'avis de prud'hommes, l'échoite de Widle, leur femme, que

Jean de Luis, sa femme et Blancheronne, belle-sœur de Jean, revendiquaient.

A. Original non retrouvé.

B. Copie du XIII^e siècle, BNF, ms. lat. 17098, fol. 82 r^ob (LIIII r^ob), sous la rubrique : « Li provoz de Troies^(a) revesti le chapitre^(b) de l'escheoite Widle, lor feme^(c), que Jehans de Luis requeroit^(d) ». Main : A. Nombre de lignes : 7,75.

INDIQUÉ : F. GODEFROY, *Dictionnaire*, t. VII, p. 699 (entrée « Tesmoignance »). — A. ROSEROT, *Dictionnaire*, t. III, p. 1523 (entrée « Troyes – III. Institutions judiciaires – 2. Prévôté », liste des prévôts). — *RegeCart*, n^o 143, p. 43.

Ge Hues de Cormorin, provoz de Troies, fas savoir a touz cels qui ces presentes verront que ge, par le consoil de prodombres, ai vestu le deien et le chapitre de Saint Estiene de Troies de l'escheoite feu Widle, lour femme, as us et as costumes de Troies, la quele escheoite Jehanz de Luis et sa femme et Blancherons, la suer sa femme, demandoient. Et en tesmoignance de ceste chose, j'ai seelees ces lettres de mon seel. Et ce fu fait en l'an de grace M CC XLV, ou mois de janvier.

(a) provoz de Troies, *rubrique* ; prevoz de Troyes, *table (fol. 4 v^o)*. — (b) chapitre, *rubrique* ; chapistre, *table*. — (c) feme, *rubrique* ; fame, *table*. — (d) requeroit, *rubrique* ; requerroit, *table*.

145

1302 (n. st.), mercredi 31 janvier. — Coulanges-la-Vineuse.

Robert du Pré, établi par le comte de Joigny pour enquêter sur les biens nouvellement acquis, aliénés ou « mis hors de leur nature », dans le comté de Joigny et dans le domaine du comte, dans ses fiefs et dans ses arrière-fiefs, rend au doyen et au chapitre de Saint-Étienne de Troyes plusieurs héritages qu'il avait saisi au nom du comte, situés au finage de Coulanges-la-Vineuse, à savoir [1] trois pièces de vignes situés en Chamour, contenant environ trois arpents ; [2] une pièce au Tournoir, contenant environ un arpent ; [3] une pièce en Mon Delejaume, contenant environ deux arpents ; [4] deux pièces situées dans la Côte du Comte, contenant les deux pièces ainsi qu'un demi arpent ; et [5] une maison située au château de Coulanges. Le doyen et le chapitre avaient en saisine et tenaient ces héritages et ils ont indiqué à Robert les avoir acquis nouvellement, ce qu'ils ont pu prouver par le témoignage de bonnes gens, dignes de foi et de grand âge.

A. Original non retrouvé.

B. Copie du XIV^e siècle, BNF, ms. lat. 17098, fol. 82 r^ob – v^oa (LIIII r^ob – v^oa), sous la rubrique : « Li enquesterres au comte de Joigny sus les noviaux acquez^(a) es fiez et es rierefiez nous resaisi de touz nos heritages qu'il avoit pris et saisi^(b) ou chastel de Coulanges et ou finage ». Main : B. Nombre de lignes : 13,5.

NOMBRE DE CORRECTIONS : 1, soit environ 0,05 par ligne. Dans le détail : 1 correction par exponctuation (note e).

INDIQUÉ : *Inventaire* (1450), AD Aube, 6 G 1*, fol. 102 v^o, n^o 3 (coffre MM). — *RegeCart*, n^o 144, p. 43.

L'acte est daté du millésime (1301), du mois (janvier) et du mercredi avant la fête de la purification de la Vierge (2 février) ; en style pascal, l'année 1301 court du 15 avril 1301 au 6 avril 1302 ; en 1302 (lettre dominicale : G), la fête de la purification de la Vierge tombait un vendredi.

A touz ceux qui verront ces presentes lettres Robers dou Pre, establiz de par haut et noble home mon seigneur le comte de Joigni pour enquerre ou quetir es choses nouvellement acquises, alienes ou mises hors de lor nateur en la comte de Joigny et en tout le demoine monseigneur le comte dessus dit, en ses fiez et en ses rierefiez, salut. Comme je Robers dessus diz eusse assene ou non de mon seigneur le comte a plusieurs heritages ci apres nommez ou finage de Coulanges les Vineuses, c'est assavoir [1] trois pieces de vigne seanz en Chamour, contenans environ III arpents ; [2] item^(c) I piece au Tornoir, contenans environ I arpent ; [3] item I piece en Mon Delejaume, contenans environ II arpent ; [4] item II pieces seans en la Cote le Comte, contenans les II pieces, environ demi arpent ; [5] et une meson seant ou chastiau de Coulanges, des quiex heritages sont tenens li doiens et li chapistres de Saint Estiene de Troyes, pour ce que leur m'avoit done entendre que il avoient acquis les diz heritages nouvellement, et li doiens et chapistres m'ayent en^(d) forme, par le^(e) tesmoignage de bones gens digne de foy et de grant aaige, qu'il sont en saisine et tienent les [heri]tages^(f) dessus diz, de si lonc tens comme il puet sovenir a memoire donie, et ne les virent onques tenir a nullui fors que ou non dou dit doien et chapistre par le quel conformement, je R[obers] desus diz ai hostee la main mon seigneur le comte des diz heritages et les delivre aux diz doien et chapistre. Ou testmoig de la quele chose, j'ai seelleez ces presentes letres de mon seel. Donne a Coulanges, le mescredi devant la purification notre Dame, l'an de grace M CCCI, ou mois de jenvier.

(a) acquez, *rubrique* ; acques, *table* (fol. 4 v°). — (b) et saisi *omis, table*. — (c) Item *en lettres capitales* ; *idem pour les item suivants*. — (d) ajout d'un *séparateur graphique* entre m'ayent et en. — (e) les *corrigé en le, par exponctuation du s*. — (f) tages.

146

1241, août.

Le bailli de Troyes, Lambert [de Thiercelieux], attribue au doyen et au chapitre de Saint-Étienne de Troyes la saisine de l'eau de la Barse au-dessus et au-dessous du moulin du seigneur et chevalier Guillaume de la Cour[-Notre-Dame]. Comme ce dernier revendiquait ladite saisine et voulait qu'elle soit revendiquée par Jean [III], seigneur de Thourotte, mandat fut donné au bailli. Pour prouver [leurs droits sur] la saisine, chacune des deux parties devait produire des témoins : Guillaume ne le fit pas, alors que le doyen et le chapitre n'en produisit pas moins de quinze, voire plus, que le bailli a pu entendre et sur les dépositions desquels il a pu se fonder pour prendre sa décision.

A. Original non retrouvé.

B. Copie du XIII^e siècle, BNF, ms. lat. 17098, fol. 82 v°a-b (LIIII v°a-b), sous la rubrique : « Ballivus Trecensis adjudicavit ecclesie saisinam aque de Bassa inferuis et superius a molendino domini

Guillermi de Curia, militis ». Main : A. 18,5 lignes. — C. Copie XVII^e siècle, 6 GV 17.
 NOMBRE DE CORRECTIONS : 6 (et peut-être 8 : cf. notes a et d), soit environ 0,30 (voire environ 0,40) correction par ligne. Dans le détail : 5 corrections par exponctuation (notes b, c, f, g et h), 2 par transformation de lettres (notes e et g), 2 par ajout (notes f et g) et 1 par rature (note g), dont 2 corrections multiples (notes f et g).
 INDIQUÉ : Th. EVERGATES, *Aristocracy*, p. 45 (note 90, p. 293). — *RegeCart*, n° 145, p. 43-44.

Ego Lambertus, ballivus Trecensis, notum facio presentibus et futuris quod, cum dominus Guillelmus de Curia, miles, peteret saisinam in aqua de Bassa a molendino suo superius et inferius etiam in quantum ipse petere volebat^(a) a viro nobili Johanne, domino Torete, michi datum fuit in mandatis ut tam de saisina ipsius Guillermi de aqua predicta quam de saisina^(b) decani et capituli Sancti Stephani Trecensis per testes inquirent diligenter, ego igitur mandatis ipisus nobilis obedire intendens diem assignavi tam decano et capitulo quam^(c) Guillermo, militi predictis, de testibus hinc inde coram me producendis ad probandum de saisina partis utriusque qua^(d) die^(e) dictus G[uillelmus], miles, neque testes super hoc producere neque coram me curavit comparere. Ego vero nichelominus eadem die quindecim testes vel plures ex eorumdem decani et capituli parte productos^(f) diligenter examinavi et per ipsorum testium^(g) dispositiones evidenter intellexi et didici saisinam aque supradicte esse decani et capituli predictorum et eisdem adjudicavi saisinam supradictam. Ne igitur quod per me cum provida deliberatione actum^(h) est ab aliquo malivolo revocari possit imposterum presentes litteras impressione sigilli mei feci roborari. Actum anno Domini M° CC° X°LI°, mense augusto.

(a) *La trace de grattage sur le o de volebat laisse envisager qu'il y a eu correction.* — (b) *predicta exponctué derrière saisina.* — (c) *o exponctué derrière quam.* — (d) *un trait horizontal sur une trace de grattage suit qua, ce qui fait penser à une correction de quam en qua, le trait ayant peut-être été rajouté après grattage pour combler l'espace ainsi créé dans la ligne.* — (e) *du corrigé en die, par transformation du u en ie.* — (f) *productis corrigé en productos, par exponctuation du i et ajout en interligne d'un o.* — (g) *testimonium corrigé en testium, par rature et exponctuation d'-omium ainsi que du dernier jambage du premier m, par transformation des deux premiers jambages dudit premier m en u et par ajout d'un tilde au-dessus de la lettre recréée.* — (h) *ab exponctué devant actum.*

147

1318 (n. st.), dimanche 12 février. — Tonnerre.

Le clerc du comte d'Auxerre, Pierre de Serrigny, député par le comte pour enquêter sur les nouveaux acquêts des églises des fiefs et arrière-fiefs du comté, fait savoir que le doyen et le chapitre de Saint-Étienne de Troyes lui ont montré des lettres authentiquement scellées qui prouvent qu'ils peuvent tenir les vignes et les autres choses qu'ils possèdent à Coulanges-la-Vineuse, dans le finage et les dépendances de Coulanges. Il leur a donc rendu les vignes et autres choses qu'il avait saisi.

A. Original non retrouvé.

B. Copie du XIV^e siècle, BNF, ms. lat. 17098, fol. 82 v°b – 83 r°a (LIII v°b – LV r°a), sous la rubrique :

« Alia littera de inquisitore comitis Autissiodorensis super deliberatione quarumdam hereditatum apud Coulangis^(a) sitarum ». Main : B. Nombre de lignes : 8,5.

NOMBRE DE CORRECTIONS : peut-être 1 (cf. note b), soit environ 0,10 correction par ligne.

INDIQUÉ : *RegeCart*, n° 146, p. 44.

L'acte est daté du millésime (1317) et du dimanche après les octaves de la purification de la Vierge (2 février) ; en style pascal, l'année 1317 court du 3 avril 1317 au 22 avril 1318 ; en 1318 (lettre dominicale : A), la fête de la purification de la Vierge tombait un jeudi.

A touz ceux qui verront ces presentes lettres Pierres de Sarrigny⁽¹⁾, clers monseigneur le comte d'Aucerre et de Tonnerre, deputez de par le dit monseigneur le comte sus le fet des noviax acquez fez par les eglises des fiez et des rerefiez recelez et alienez par tote sa terre, salut. Comme je eusse fet assener et mettre la main mon seigneur es vignes et es autres choses que honorables personnes et discrettes li doiens et li chapistres de l'eglise St Estiene de Troies ont a Colanges les Vineuses ou finage et es appartenances des dictes Colanges et disoie que li dit doiens et chapistres avoient acquises et de novel les choses dessus dictes, saichent tuit que li dit doiens et chapistres^(b) m'ont monstrez lettres seellees de seaux autentiques par quoi y les pueent et doivent tenir paissiblement, par quoi j'ai ostee la main de dictes vignes et choses et leur ai delivrees a plain. En tesmoin de ce, j'ai seelle ces lettres de mon seel. Done a Tonnerre, l'an de grace M CCCXVII, le dimanche apres les octaves de la purification notre Dame.

(a) Coulangis, *rubrique* ; Colangias, *table (fol. 4 v°)*.— **(b)** *La graphie du p de chapistres laisse envisager une correction par transformation d'un s en p.*

(1) Il me semble que Sarrigny correspond à l'actuel village de Serrigny (Y., arr. Avallon, cant. Tonnerrois) et non pas au hameau de Sarrigny, près de Sergines (Y., arr. Sens, cant. Thorigny-sur-Oreuse), d'autant plus que la forme Sarrigny pour Serrigny est attestée en 1324 dans le cartulaire de l'Hôtel-Dieu de Tonnerre (Tonnerre, Archives hospitalières, A 4 ; M. QUANTIN, *Dictionnaire topographique du département de l'Yonne*, Paris, Impr. impériale, 1862, p. 123).

148

1272 (n. st.), mercredi 9 mars.

Le bailli de Troyes, Guillaume d'Alexandre, fait savoir qu'en sa présence l'écuyer Jean dit de Bologne et son épouse, dame Isabelle de Lassicourt, veuve du chevalier Bigot de Lassicourt, ont reconnu avoir donné aux deux frères Simon et Jean, écuyers, enfants desdits Isabelle et Bigot, tout le droit, le dominium, la justice et la propriété qu'ils avaient sur Bertrand, Raoul, Herbert, Babelette, Émeline et Mariette, enfants d'Aubert et de Sibille de Lassicourt, qui jadis fut l'épouse de ce dernier, et sur leurs enfants ou leurs descendants.

A. Original non retrouvé.

B. Copie du XIII^e siècle, BNF, ms. lat. 17098, fol. 83 r°a-b (LV r°a-b), sous la rubrique : « Guillelmus Alexandri, ballivus, dicit quod Johannes de Bolonia, armiger, et uxor quitant Johanni et Symoni, fratribus, armigeris, quicquid habent in liberis Auberti de Larcicuria^(a) ». Main : A. Nombre de lignes : 24.

NOMBRE DE CORRECTIONS : 4, soit environ 0,15 correction par ligne. Dans le détail : 2 corrections par ajouts (notes e et f) et 2 par transformation de lettres (notes c et g).
INDIQUÉ : A. ROSEROT, *Dictionnaire*, t. II, p. 773-774 (entrée « Lassicourt »). — *RegeCart*, n° 147, p. 44.

L'acte est daté du millésime (1271), du mois (mars) et du mercredi avant les Brandons, ce qui correspond au premier dimanche de Carême (le 13 mars, en 1272) ; en style pascal, l'année 1271 court du 5 avril 1271 au 23 avril 1272 ; le mercredi avant les Brandons est plus connu sous le nom de mercredi des Cendres.

Saint-Étienne de Troyes n'est ni partie prenante à l'acte, ni même évoqué dans celui-ci ; il s'agit probablement d'un *munimen*.

Voir CSÉ n° 604.

Ego Guillelmus Aloxiandri^(b), ballivus^(c) Trecensis, notum facio universis presentes litteras inspecturis quod in presentia mea propter hoc constituti Johannes dictus *de Boloigne*, armiger, et domina Ysabellis de Larcicuria, ejus uxor, relicta quondam Bigoti de Larcicuria, militis, recognoverunt et confessi sunt scienter, sponte et provide, sine vi et dolo aliquo jam diu est, donavisse et, nomine donationis, quitavisse et adhuc coram me donatione pura et irrevocabili facta inter vivos, ex sua mera liberalitate, donant et imperpetuum quitant Symoni et Johanni, armigeris, fratribus, liberis dictorum Ysabelle et Bigoti, tamquam bene meritis et in eosdem totaliter et irrevocabiliter transferunt omne jus, dominium^(d), justiciam et^(e) proprietatem que et quas habebant et habere poterant et debebant et quibuscumque modis et commodis visi erant habere in Bertranno, Radulpho, Herberto, Babeleta, Emelina et Marieta, liberis Auberti et Sibille de Larcicuria, ejus quondam uxoris, et in liberis de propriis corporibus eorum^(f) procreatis et procreandis imperpetuum seu descendentibus successive nichil in eis penes se modis aliquibus retinentes. Has autem donationem et quitationem promiserunt dicti Johannes et Ysabelis fide sua super hoc prestita corporali perpetuo ratas et firmas habere et inviolabiliter observare erga^(g) omnes et contra omnes. In cujus rei testimonium, presentibus litteris sigillum meum apposui, ad requisitionem dictorum Johannis et Ysabellis, ejus uxoris. Actum anno Domini M° CC° LXXI°, mense marcii, die mercurii ante Brandones.

(a) Auberti Auberti de Larcicuria. — (b) On attendrait plutôt : Alexandri. — (c) baillivus corrigé en Baillivus, par transformation du b minuscule en b majuscule. — (d) Il manque un jambage pour composer correctement dominium. — (e) abréviation du et ajoutée en interligne, sans signe d'insertion. — (f) eorum ajouté en interligne, avec deux signes d'insertion. — (g) ergo corrigé en erga, par transformation du o en a.

149

1272 (n. st.), mars.

Le bailli de Troyes, Guillaume d'Alexandre, et le sous-chantre de l'église Saint-Étienne de

Troyes, maître Gilles, déclarent que Bertrand, Raoul, Herbert, Babeleta, Émeline et Mariette, enfants d'Aubert et de Sybille de Lassicourt, ainsi que leurs propres enfants, nés et à naître, sont les hommes de corps de l'église Saint-Étienne de Troyes. Le doyen et le chapitre de l'église Saint-Étienne de Troyes doivent payer à Simon et Jean, écuyers, frères, fils de feu le chevalier Bigot [de Lassicourt] et de dame Isabelle de Lassicourt, son épouse, quarante livres de tournois pour les dépenses faites par lesdits écuyers dans cette affaire et pour le droit qu'ils avaient sur lesdits hommes, si tant est qu'ils en avaient. Un procès opposait lesdits doyen et le chapitre, d'une part, auxdits écuyers, de l'autre : ces derniers disaient que Bertrand, Raoul, Herbert, Babelette, Émeline et Mariette étaient leurs hommes de corps et devaient leur être adjugés, alors que, au contraire, le doyen et le chapitre assuraient que ces hommes étaient leurs hommes de corps. Le bailli avait été nommé pour trouver un compromis et voulait que les deux parties respectent ce qu'il dirait et ordonnerait pour la paix et en justice, haute et basse, à propos de cette affaire.

A. Original non retrouvé.

B. Copie du XIII^e siècle, BNF, ms. lat. 17098, fol. 83 v^oa – 84 r^oa (LV v^oa – LVI r^oa), sous la rubrique (fol. 83 r^ob [LV r^ob]) : « Idem G[uillermus] et magister Egidius, succentor, composuerunt inter capitulum et predictos armigeros super discordia quam habebant de liberis dicti Auberti, quos petebat utraque pars ». Main : A. Nombre de lignes : 39,5.

NOMBRE DE CORRECTIONS : 1, soit environ 0,03 correction par ligne. Dans le détail, 1 correction par ajout (note b).

INDIQUÉ : *Inventaire* (1450), AD Aube, 6 G 1*, fol. 80 r^o, n^o 1 (fol. CC). — A. ROSEROT, *Dictionnaire*, t. III, p. 1600 (entrée « Troyes – VI. Institutions ecclésiastiques – 11. Chapitre Saint-Étienne »). — *RegeCart*, n^o 148, p. 44-45.

L'acte est daté du millésime (1271) et du mois (mars). En style pascal, l'année 1271 court du 5 avril 1271 au 23 avril 1272.

Omnibus presentes litteras inspecturis Guillermus Alexandri, ballivus Trecensis, et magister Egidius, succentor ecclesie Beati Stephani Trecensis, salutem in Domino. Noverint universi quod, cum questio verteretur inter venerabiles viros decanum et capitulum ecclesie Beati Stephani Trecensis, ex una parte, et Symonem et Johannem, armigeros, fratres, filios^(a) defuncti Bigoti, militis, et domine Ysabellis, uxoris sue, de Larcicuria^(b), ex altera, super eo quod dicti armigeri petebant et dicebant Bertrannum, Radulphum, Herbertum, Babeletam, Melinetam et Marietam, liberos Auberti et Sibille de Larcicuria, homines suos esse de corpore et quod eis adjudicari debebant, predictis decano et capitulo in contrarium asserentibus et dicentibus predictos homines esse suos de corpore et se esse in possessione eorum tanquam hominum suorum de corpore, tandem pro bono pacis et concordie compromissum fuit in nos ab utraque parte, volens et concedens utraque pars quod quicquid nos diceremus et ordinaremus pace vel iudicio vel de alto et basso in dicto negocio inviolabiliter servaretur ab utraque parte et quod contra ullatenus non veniret, nos vero auditis hinc inde propositis sic inter partes de voluntate earundem partium duximus ordinandum quod predicti homines de quibus agitur cum omnibus liberis suis ab ipsis procreatis et procreandis suis propriis corporibus ecclesie Beati Stephani Trecensis imperpetuum, tanquam sui homines de corpore remanebunt, et declaramus eosdem homines ejusdem ecclesie esse et esse debere et quia invenimus dictos^(c) armigeros bona fide quamvis contra justiciam ignoranter in dicto

negocio laborasse et sumptus fecisse non modicos et expensas eisdem quadraginta libras turonensium adjudicamus solvendas eisdem incontinenti a decano et capitulo memoratis pro expensis et pro jure, si quod dicti armigeri in dictis hominibus habebant, quas XL libras iidem armigeri coram nobis recognoverunt sibi traditas et integre numeratas esse. Renunciantes exceptioni pecunie sibi non numerate, non tradite et non solute et renunciantes omni juri, si quod in dictis hominibus habebant vel habere poterant quo quo modo absolventes, quitantes et deliberantes eosdem homines imperpetuum ecclesie prelibate. Huic autem nostre ordinationi utraque pars libentissime acquievit. Omnia autem et singula supradicta velut expressa sunt et divisa promiserunt dicti fratres fide sua super hoc prestita corporali perpetuo rata et firma habere et non contra facere vel venire. In quorum omnium testimonium, presentibus litteris, ad petitionem dictarum partium, jure domini regis Navarre in premissis omnibus reservato, sigilla nostra duximus apponenda. Actum anno Domini M^o CC^o LXX^o primo, mense marcii.

(a) filioz. — (b) de Larcicuria ajoutés en interligne, avec deux d'insertion. — (c) dictoz.

150

1284, mercredi 26 avril.

Le bailli de Troyes, Guillaume du Châtelet, fait savoir que devant le cleric Gilbert du Plessis et Jean de Vertus, établis par le comte de Champagne à Troyes, Étienne dit le Moine et l'écuyer Jean, enfants de feu le seigneur et chevalier Josselin de Lignol (1), ont reconnu avoir abandonné au doyen et au chapitre de Saint-Étienne de Troyes tout le droit et toute l'action qu'ils avaient sur une pièce de vigne assise au finage de Rouvres[-les-Vignes], au lieu-dit du Val des Vins, qui jouxte, d'un côté, la vigne qui fut à feu le seigneur et chevalier Joubert et, de l'autre, celle du Cahorsin, ainsi qu'une autre pièce de vigne, qui est appelée la Crosse et qui jouxte, d'un côté la vigne de feu Renaudun l'Orfèvre et, de l'autre, celle de Lambert de Lignol, lesquelles deux pièces de vigne feu Josselin de Lignol (2), frère d'Étienne et de Jean, jadis chanoine de l'église Saint-Étienne de Troyes, avait laissé auxdits doyen et chapitre, pour le salut de son âme et pour faire chaque année son anniversaire.

A. Original non retrouvé.

B. Copie du XIV^e siècle, BNF, ms. lat. 17098, fol. 84 r^oa – v^oa (LVI r^oa-v^oa), sous la rubrique : « Lettre de quittance de Estiene dit le Moine et Jehan, son frere, escuier, enfent feu mon seigneur Jocelin de Ligno, chevalier, de deux pieces de vigne seans ou finage de Rouvre, l'une ou Val de Vains et l'autre en une piece de vigne qu'en dit la cote, les quiex feu Jocelins, lor freres, jadiz chanoine de caiens nous laissa pour faire son anniversaire chascun an » (Rubrique de la table [fol. 5 r^o] : « Lettre de quitance de Estiene le Moine et Jehan, son frere, escuier, enfent mon seigneur Jocelin de Ligno, chevalier, de deux pieces de vigne seans ou finage de Rouvre, que feu Jocelins, lor freres, nous laissa pour son anniversaire faire chacun an »). Main : B. Nombre de lignes : 34.

NOMBRE DE CORRECTIONS : 1, soit environ 0,05 correction par ligne. Dans le détail : 1 correction par ajout (note b).

INDIQUÉ : *RegeCart*, n^o 149, p. 45.

L'acte est daté du millésime (1284) et du mercredi après la Saint-Marc (25 avril) ; en style pascal, l'année 1284 court du 9 avril 1284 au 24 mars 1285 ; en 1284 (lettres dominicales : BA), la fête de la Saint-Marc tombait un mardi.

Je Guill[erm]es dou Chastelet, bailliz de Troyes, fais savoir a touz que pardevant Gillebert dou Pleissye, cleric, et Jehan de Vertuz, jurez et establiz a ce faire de par mon seigneur le conte de Champagne a Troyes, vinrent en propres personnes Estienes diz li Moines et Jehans, ses freres, escuier, enfant feu mon seigneur Jocelin de Ligno, chevalier, et recogurent de leur bone volente qu'il avoient quitte et clame quite a touz jors a homes honorables au doien et au chapistre de Saint Estiene de Troyes, pour aux et pour lor dite eglise, et quittoient a touz jors, pour aux et pour leur hoirs, tout le droit et toute l'action qu'il avoient ou pooient et devoient avoir ou estoient veu a avoir par quelconque cause que ce fust en une piece de vigne assisse, si com il disoient, ou finage de Rouvre, ou lieu qu'en dit ou Val de Vains, delez la vigne qui fu jadis feu mon seigneur Jobert, chevalier, d'une part, et delez la vigne au Caorsin, d'autre, et en une autre piece de vigne qui est appelée la Croce, delez la vigne feu Renaudin jadis l'Orfevre, d'une part, et delez la vigne Lambert de Ligno, d'autre, les quies deux pieces de vigne feu Jocelins de Ligno, lor freres, jadis chanoines de la dite esglise, avoit laissie pour le remede de son ame^(a) aux diz honorables, por faire son anniversaire chascun an, en la dite esglise ; et promistrent en bone foy et loialment li dit escuier, por aux et pour leur hoirs, et chascuns d'aux pour le tout, que contre ceste quittance il ne venront, ne feront venir, par aux ne par autre, a nul jor dou monde, et que aucune chose de droit, d'action ou de seigneurie, par quelque cause ne par quelconque reson que ce soit, es dites vignes ne demanderont, ne feront demander ou reclamer, seur poine de touz couz et de touz domaiges a rendre aux diz honorables qu'il diroient qu'il auroient heuz et encorruz pour deffaut des dites promesses qui ne seroient tenues et acomplies, si com il est dessus dit ; et en seroient crehu, ou leur commandemens, par lor simple sairement, sanz autre prueve ; por les quies choses plus seurement tenir et garder, li dit escuier ont obligie aux diz doien et au^(b) chapitre, aux et leur biens et les biens de leur hoirs, muebles et non muebles, presens et avenir, et aux et touz lor diz biens souzmis en la jurisdiction monseigneur le conte de Champagne, de moi et de mes successeurs bailliz de Troies, en telle manere que je, ou cil qui seroit bailliz de Troies, les puisse et doie contraindre, chascun pour le tout, par la priuse de lor cors et tenir en prison, et par la vendue de leur diz biens, si com de chose recogneue pardevant moi et adjudgee de moi en ma court. Renoncant en ce fait au privilege de la croiz done et a donner, a toute condition sanz cause, a tout avantage de seigneurie et a toutes autres choses qui lor porroient valoir et aider et aux diz honorables nuire. En tesmoing de la quelle chose, a la requeste des diz escuiers, par le tesmoing des diz jurez, j'ai mis en ces lettres le seel de la baillie de Troyes, sauf le droit mon seigneur le conte de Champagne. Ce^(c) fut fait presens Jaque de Viry et mestre Guy^(d) le Charpentier⁽¹⁾, l'an^(e) de grace M CC III^{XX} et quatre, le mecredi apres la feste Saint Marc.

(a) same sans doute pour s'ame ; comprendre : son âme. — (b) au ajouté en interligne, avec un signe d'insertion. — (c) rehaut rouge, un peu effacé, dans le c de ce. — (d) rehaut rouge, net, dans le g de Guy. — (e) idem dans le l de l'an.

(1) Témoins : Jacques de Viry et maître Guy le Charpentier.

151

1325, samedi 16 novembre.

Le grenetier et collecteur des mainmortes au bailliage de Meaux, Jean le Fourboieur de Rosoy, fait savoir qu'après enquête il a levée la saisie des biens de feu Thibaud des Essarts, homme mainmortable de [l'abbaye Notre-Dame de] Jouarre, dont le doyen et le chapitre de Saint-Étienne de Troyes lui avaient demandé le tiers, via leur procureur.

A. Original non retrouvé.

B. Copie du XIV^e siècle, BNF, ms. lat. 17098, fol. 84 v^oa-b (LVI v^oa-b), sous la rubrique : « Coment le collecteur des main mortes ou bailliage de Miaux pour le roy delivra a notre procureur la tierce partie des biens de feu Thiebaus des Essars qu'il avoit saissi en la ville des Essars^(a) ». Main : B. Nombre de lignes : 20.

NOMBRE DE CORRECTIONS : 2, soit 0,10 correction par ligne. Dans le détail : 2 corrections par ajout (notes b et c).

INDIQUÉ : *RegeCart*, n° 149 bis, p. 45.

A touz ceux qui verront et orront ces presentes lettres Jehans le Fourboieur de Rosoy, grenetiers et collecteur des mortes mains ou bailliage de Meaux par le roi notre seigneur, salut. Comme nous de notre office par le droit notre seigneur le roy [...] ^(b) assise notre main par le roi en touz les biens demorez dou deceps de feu Thiebaut des Essars, home de main morte a l'eglise de Juerre, par ce que l'eglise de Juerre avoit acompaignie le roy notre seigneur a toutes les mains mortes de lors homes des Essars et de la seignorie et li procureur doien et chapistre Saint Estiene de Troyes soit venuz a nous en disant que la tierce partie des mains mortes des homes saintieux qui viverent sanz hoir de leur cors en la ville des Essars leur appartient par cause de lor esglise et de ce sont il et on este en saisine et en possession dou lever la tierce partie de si lonc temps qu'il n'est memoire dou contraire et nous a requis li procureur que de ce nous vousissiens enformer et que par l'information que nous en feroiens nus leur voussissiens esclarcir lor droit et nous Jehans le Fourboiour dessus diz, considerans la requeste dou procureur estre juste, avons fait information tant pour le roi comme pour la dicte eglise seur le droit que li procureur de la dicte eglise dit appartenir a ceux ou droit des mains mortes de la dicte ville des Essars la quelle information nous avons conseilliee diligemment par le bailli de Miaux et par pluseurs autres saiges appelez avecques nous pour la dicte information conseilliee et avec ce nous en avons parle a Robert de Chastiaulandon qui autres foiz leur avoit delivre en tel cas letres d'une main morte qui leur estoit avenue en la dicte ville, li quiex Robers nous tesmoigna que autres foiz il i ^(c) avoit mis empeeschement comme collecteur et trouva par l'informacion qu'il en fist que ce estoit li droiz de l'eglise. Pour quoi nous veu l'information fete par nous a ^(d) la relation dou dit Robert, par le conseil des pluseurs saiges, avons oste notre main de la tierce partie des biens dou dit feu Th[iebaut] des Essars et les avons delivrees au procureur de la dicte eglise en tant comme a nous touche. En tesmoin de ce, nous avons seelliee ces lettres de notre seel. Que furent fetez l'an de grace M CCC XXV, le samedi apres

la feste St Martin d'yver⁽¹⁾.

(a) saissi en la ville des Essars , *rubrique* ; saisi en la dite ville, *table (fol. 5 r°)*. — (b) deux mots difficiles à lire. — (c) i *ajouté en interligne, avec un signe d'insertion*. — (d) a *ajouté en interligne, avec un signe d'insertion*.

(1) En 1325 (lettre dominicale : F), la Saint-Martin d'hiver (11 novembre) tombait un lundi.

152

1262, novembre.

Le prévôt de Troyes, Milon du Plessis, fait savoir qu'en sa présence Jacquin le Cullaz de Bouilly a reconnu qu'il devait verser à la dame Isabelle de Moussey et à ses héritiers une rente annuelle et perpétuelle de quatre muids de vin à la mesure d'Auxerre, sur les vignes de cette dame, sises au finage de Bouilly et qui jouxtent, d'un côté, celle de Jean Chrétien et, de l'autre, celle de Gautier Bucî, ainsi que sur une autre vigne de cette dame, sise au Champ Grimont, et qui jouxte, d'un côté, la vigne de Jean Chrétien et, de l'autre, celle de Parisette de Bouilly. Jacquin a aussi reconnu devant le prévôt que lui et ses héritiers devaient verser à la dame et à ses héritiers chaque année à perpétuité trois quarterons de noix et trois quarterons de froment à la mesure de Troyes et à la valeur du minage.

A. Original non retrouvé.

B. Copie du XIII^e siècle, BNF, ms. lat. 17098, fol. 85 r^oa – v^oa (LVII r^oa – v^oa), sous la rubrique : « Li provoz de Troies testimone que Jaquins li Cuillaz doit chascun III muys de vin et III quarterons de noiz a ma dame Ysabiliau de Mouci et a ses hoirs » (Rubrique de la table [fol. 5 r^o] : « Li prevos de Troies tesmoigne que Jaquins li Cuillaz de Bouilly doit chascun an III muys de vin et III quarterons de noiz a dame Ysabiliau de Mouci et a ses hoirs »). Main : A. Nombre de lignes : 40,75.

NOMBRE DE CORRECTIONS : 11 (et peut-être 12, cf. note b), soit environ 0,25 (voire environ 0,30) correction par ligne. Dans le détail : 7 corrections par ajout (notes a, c, e, h, k, l et m), 4 par exponctuation (notes a, f, k et l), 3 par transformation de lettres (notes d, i et j) et 1 par grattage (note g), dont 3 corrections multiples (notes a, k et l).

INDIQUÉ : *Inventaire* (1450), AD Aube, 6 G 1*, fol. 4 r^o, n^o 5 (coffre B). — F. GODEFROY, *Dictionnaire*, t. IV, p. 687 (entrée « Laborage ») ; t. VIII, p. 235 (entrée « Vignage »). — A. ROSEROT, *Dictionnaire*, t. III, p. 1523 (entrée « Troyes – III. Institutions judiciaires – 2. Prévôté », liste des prévôts). — *RegeCart*, n^o 150, p. 46.

Saint-Étienne de Troyes n'est ni partie prenante à l'acte, ni même évoqué dans celui-ci ; il s'agit probablement d'un *munimen*. Voir CSÉ n^o 153.

Dans la clause de garantie, des sûretés réelles sont spécifiées : non seulement les pièces de vigne évoquées dans l'acte mais aussi un champ en amont du finage de Bouilly.

Gie Miles dou Plaisie, provez de Troies, fas savoir a touz cels qui ces letres verront que en ma presence establiz Jaquins li Cullaz^(a) de Boilli reconut par devant moi que il^(b), chascun an a touz jorz, doit et si hoir de rente a ma dame Ysabel de Mouci et a ses hoirs IIII muys de vin a la mesure d'Aucuerre des^(c) vignes de cele dame qui sieent ou finage de Boilli, si com il dit, delez la

vigne Jehan Crestien, d'une part, et delez la vigne Gautier Buci, d'autre part, et d'une autre vigne de cele meismes dame qui siet, si com il dist, en Champ Grimont, delez la vigne celui Jehan Crestien, d'une part, et delez la vigne Parisete de Boilli, d'autre part. Ancor a reconeu par devant moi li diz Jaquins li Cullaz^(d) que il et si hoir doivent a la dite dame et a ses hoirs chacun an a tox jorz III quarterons de noiz ou III quarterons de fromant a la mesure de Troies et a la valor de minage, le quel vin et les quex nuiz ou ledit fromant se noiz deffailloient li diz Jaquins promet par devant moi por lui et por ses hoirs chacun an a touz jors a paier et a rendre a la devant dite dame et a ses hoirs ou tenz de vignanges au chief des vignes devant nommees. Et ces devant dites vignes il promet, por lui et por ses hoirs, a faire et a laborer ou faire faire loialment et^(e) a bone foi de touz laborages qui affierent^(f) a^(g) vignes ensi comme les soes propres. Et por toutes ces convenances devant dites^(h) miax tenir et acomplir il en met en response a la devant dite dame, por li et por ses hoirs, les vignes devant nommees et I sien champ qu'il a, si com il dit, en ymont ou finage de Boilli, et viaut et otroie par devant moi, por lui et por ses hoirs, que se il ou si hoir deffailloient en aucune des convenances devant dites et de ces promesses devant nommees que la dite dame ou si hoir par lour propre auctorite sanz meffaire et sanz justice puissent⁽ⁱ⁾ et doivent panre⁽ⁱ⁾ et saisir les dites vignes et le dit champ et que il an puissent joir comme de leur chose propre sanz nul contredit. Et a renuncie li diz Jaquins, por lui et por ses hoirs, en toutes ces choses devant nommes au privilege de la croiz, a toutes aides de lois et de decrez^(k), a toutes exceptions, defensions, raisons, droiz et aides et a toutes autres choses qui a lui et a ses hoirs puissent valoir ne profiter en ceste chose et en ce fait et a la devant dite dame et a ses hoirs nuire. Et tant comme a ces convenances et a ces promesses devant nommees miax garder, li diz Jaquins, por lui et pour ses hoirs, s'en met en ma juridition et des provoz^(l) de Troies qui apres moi seront, et touz ses biens, ou qu'il porront estre^(m) trove. Et en tesmoignance de toutes ces choses, j'ai ces presentes lettres seelees de mon seel. En l'an de Dieu M CC LXII, ou mois de novembre.

(a) Crillaz corrigé en Cullaz, par exponctuation de ri et ajout d'un u en interligne. — **(b)** La trace de grattage à la fin de il laisse envisager qu'il y a eu correction. — **(c)** es corrigé en des, par ajout en interligne d'un d, avec un signe d'insertion. — **(d)** Cullez corrigé en Cullaz, par transformation du e en a. — **(e)** abréviation du et ajouté en interligne, sans signe d'insertion. — **(f)** iaffierent corrigé en affierent, par exponctuation du premier i. — **(g)** an ou au corrigés en a, par grattage. — **(h)** dites ajouté en interligne avec deux signes d'insertion. — **(i)** peissent corrigé en puissent, par transformation du premier e en u. — **(j)** parre corrigé en panre, par transformation du premier r en n. — **(k)** drois exponctué et remplacé par decrez ajouté en interligne, avec deux signes d'insertion. — **(l)** prorees corrigé en provoz, par exponctuation de -rees et ajout en interligne de -voz. — **(m)** estre ajouté en interligne, avec deux signes d'insertion.

153

1262, novembre.

Le prévôt de Troyes, Milon du Plessis, fait savoir qu'en sa présence dame Isabelle de Moussey a reconnu avoir vendu pour toujours et à perpétuité, pour elle et pour ses héritiers, à Colet Garnier, bourgeois de Troyes, pour lui et pour ses héritiers, des rentes annuelles de quatre muids de vin à la mesure d'Auxerre, de trois quarterons de noix ou trois quarterons de froment à

la mesure de Troyes et à la valeur du minage et de trois sous de rente à Bouilly, ainsi que toutes les autres rentes annuelles qu'on lui devait à Bouilly et au finage de Bouilly, pour vingt livres de provinois, qui ont bien été versées à Colet en deniers comptants. Jacquin le Cullaz de Bouilly et ses héritiers sont tenus de s'acquitter des rentes de vin, noix ou froment à la dite dame et à ses héritiers, comme il est convenu dans un acte scellé par le prévôt de Troyes (acte n° 152), assises sur les vignes de cette dame, sises au finage de Bouilly et qui jouxtent, d'un côté, la vigne de Jean Chrétien et, de l'autre, celle de Gautier Buci, ainsi que sur une autre vigne de cette dame, sise au même finage et qui jouxte, d'un côté, la vigne dudit Jean Chrétien et, de l'autre, celle de Parisette de Bouilly.

A. Original non retrouvé.

B. Copie du XIII^e siècle, BNF, ms. lat. 17098, fol. 85 v^oa – 86 r^ob (LVII v^oa – LVIII r^ob), sous la rubrique : « Il dist^(a) comment cele^(b) dame vendi a Colet Garnier ces vins et ces noiz devant dites^(c) ». Main : A. Nombre de lignes : 42,5.

INDIQUÉ : *Inventaire* (1450), AD Aube, 6 G 1*, fol. 125 v^o, n° 2 (coffre ZZ). — A. ROSEROT, *Dictionnaire*, t. III, p. 1523 (entrée « Troyes – III. Institutions judiciaires – 2. Prévôté », liste des prévôts). — *RegeCart*, n° 151, p. 46.

Saint-Étienne de Troyes n'est ni partie prenante à l'acte, ni même évoqué dans celui-ci ; il s'agit probablement d'un *munimen*.

Gie Miles dou Plaissie, provoz de Troies, fas savoir a toz cels qui ces letres verront que en ma presence estaublie ma dame Ysabiaus^(d) de Mouci reconut par devant moi que ele a vendu et quite a toz jourz perpetuelment, por li et por ses hoirs, a Colet Garnier, citoyen de Troies, por lui et por ses hoirs, IIII muis de vin de rente et III quarteronz de noiz ou III quarterons de fromant a la mesure de Troies et a la valeur de minage de rente autressi et le dit vin a la mesure d'Aucuerre et III solz autressi de rente que l'an li doit chascun an, si com ele dit, a Boilli et toutes^(e) autres rentes que l'an li doit a Boilli et ou finage de Boilli por XX livres de provenisiens, des quex ele se tient pour^(f) bien paiee de ce dit Colet en deniers contanz ; le quel vin devant dit et les quex noiz devant nomees ou le dit fromant Jaquins le Cullaz^(g) de Boilli et si hoir sunt tenu a rendre et a paier chascun an de rente a la dite dame, si com ele dit, et a ses hoirs, ensi com il est contenu en unes letres qui faites en sunt seelees, si com an dit, de mon seel, c'est assavoir des vignes de cele dite dame qui sieent, si com ele dist, ou finage de Boilli, delez la vigne Jehan Crestien, d'une part, et delez la vigne Gautier Buci, d'autre part, et d'une autre soe vigne qui siet, si com ele dit, ou finage de Boilli, delez la vigne celui Jehan Crestien, d'une part, et delez la vigne Parisete de Boilli, d'autre part. Et viaut et otroie la dite dame par devant moi que ces rentes devant dites dou vin et des noiz ou le dit fromant rende et pait chascun an li diz Jaquins et si hoir au dit Colet et a ses hoirs, si com cil Jaquins et si hoir ces dites rentes a li et a ses hoirs li estoient tenu a rendre, ensi com il est contenu es dites letres qui faites en sunt^(h), les quex, si com ele dist, ele a bailliees au dit Colet. La quele vendue de ces rentes⁽ⁱ⁾ devant nommees la dite dame, en son non et ou non de ses hoirs, ele a promis et promet par devant moi au dit Colet et a ses hoirs en vers touz et contre touz a garantir et a defendre, souz la paine de touz damages et de touz coustemanz, et souz obligation de touz ses bienz et de ses hoirs, que ele et que si hoir auront ou que il porront estre trove. Et a renuncie^(j) la dite

dame, por li et por ses hoirs, en ceste chose a toutes aides, defensions, exceptions, raions et drois qui a li ne a ses hoirs puissent valoir ne porfiter et au dit Colet et a ses hoirs nuire. Et por toutes ces convenances miaus garder, la dite dame en son non et ou non de ses hoirs s'est mise en ma juridition et en la juridition de provoz de Troies qui apres moi venront^(k). Et en tesmoignance de toutes ces choses devant dites, j'ai ces lettres seelees de mon seel. Ce fu fait en l'an de Dieu M CC LXII, ou mois de novembre.

(a) dist, *rubrique* ; dit, *table* (fol. 5 r°). — (b) cele, *rubrique* ; celle, *table*. — (c) dites, *rubrique* ; diz, *table*. — (d) Ysabiaus ma dame rétablis en ma dame Ysabiaus. — (e) et toutes barrés derrière et toutes. — (f) pour ajouté en interligne avec deux signes d'insertion. — (g) Collaz corrigé en Cullaz, par transformation du o en u. — (h) On attendrait plutôt : qui faites en sunt seelees. — (i) rendtes corrigé en rentes, par exponctuation du d. — (j) reconut corrigé en renuncie, par exponctuation de co, ajout d'un tilde au-dessus du u, transformation du t en c, et ajout de ie après le t transformé en c. — (k) o exponctué puis gratté avant venront.

154

1318 (n. st.), dimanche 12 février — Tonnerre.

Le clerc du comte d'Auxerre et de Tonnerre, Pierre de Serrigny, député par le comte pour enquêter sur les nouveaux acquêts des églises des fiefs et arrière-fiefs du comté, fait savoir que le doyen et le chapitre de Saint-Étienne de Troyes lui ont montré des lettres authentiquement scellées qui prouvent qu'ils peuvent tenir les vignes et les autres choses qu'ils possèdent à Coulanges-la-Vineuse, dans le finage et les dépendances de Coulanges. Il leur a donc rendu les vignes et autres choses qu'il avait saisi.

A. Original non retrouvé.

B. Copie du XIV^e siècle, BNF, ms. lat. 17098, fol. 86 r°b (LVIII r°b), sous la rubrique : « Alia littera per inquisitorem^(a) dicti comitis confecta super possessionibus nostris sitis in finagio de Coulangiis^(b) et appertinentiis ejusdem ville^(c) ». Main : B. Nombre de lignes : 13.

INDIQUÉ : *RegeCart*, n° 152, p. 46.

L'acte est daté du millésime (1317) et du dimanche après l'octave de la purification de la Vierge (2 février) ; en style pascal, l'année 1317 court du 3 avril 1317 au 22 avril 1318 ; en 1318 (lettre dominicale : A), la fête de la purification de la Vierge tombait un jeudi.

A touz ceux qui verront ces presentes lettres Pierres de Sarrigny⁽¹⁾, clers monseigneur le conte d'Aucuerre et de Tonneurre, deputez de par mon dit seigneur^(d) le conte sor le fait des noviaux acquez faiz par les eglises des fiez et des rerefiez recelez et alienez par toute la terre, salut. Comme je eusse fait assigner et mettre la main de par monseigneur es vignes que honorables persones et discrettes li doiens et li chapistres de l'eglise Saint Estiene de Troyes ont ou finage et es appartenances de Colanges les Vineuses et disoie que li dit doyens et chapistres avoient acquises les dites vignes de novel, saichent tuit que li dit doiens et chapistres m'ont monstre lettres seelees de seaux autentiques, par quoy il les pueent et doivent tenir paissibleàment ; pour quoy je ai ostee la

main des dites vignes et leur ay delivrees a plain. En tesmoing de ce, j'ai seelle ces lettres de mon seel. Donnees a Tonnuerre, l'an mil trois cenz dix et sept, le dimanche apres les huittanes de la purification nostre Dame.

(a) per inquisitorem, *rubrique* ; de inquisitore, *table (fol. 5 r°)*. — (b) Coulangiis, *rubrique* ; Colangias, *table*. — (c) et appertinentiis ejusdem ville, *rubrique* ; ut dictum est superius, *table*. — (d) seigneur ajouté en interligne, avec un signe d'insertion.

(1) Sur l'identification de Sarrigny en Serrigny, voir acte n° 147, note 1.

155

1250, mai.

Le prévôt de Dixmont, Triaus, fait savoir que Jacques de Pars et Félice, son épouse, ont reconnu devant lui avoir vendu au chapitre de Saint-Étienne de Troyes, une grange avec tout l'ouche qui est derrière, située dans le val de Chailley, pour dix livres de provinois.

A. Original sur parchemin, larg. 155/165 x haut. 90 mm (dont repli déplié 16 mm), jadis scellé sur double queue, AD Aube, 6 G 31.

B. Copie du XIII^e siècle, BNF, ms. lat. 17098, fol. 86 v°a (LVIII v°a), sous la rubrique : « Li provoz de Dymon tesmoigne que Jaques de Pars et sa feme vendirent au chapitre une granche et l'osche ou val de Challi » (Rubrique de la table [fol. 5 r°] : « Li prevoz de Dymon tesmoigne que Jaques de Pars et sa fame vendirent au chapistre une grange et l'osche ou val de Chailli »). Main : A. Nombre de lignes : 9,75.

NOMBRE DE VARIANTES : en B par rapport à A, 19, soit environ 2 variantes par ligne.

INDIQUÉ : *Inventaire* (1450), AD Aube, 6 G 1*, fol. 41 v°, n° 1 (coffre K). — *RegeCart*, n° 153, p. 46.

Gie Triauz^(a), preoz^(b) de Dimon, fais^(c) savoir a toz celz^(d) qui ces letres verront que Jaquez^(e) de Pars et Felise, sa fame^(f), ont reconeu par devant moi que il ont vendu au chapistre^(g) de Saint Estiene de Troies une granche a tot l'osche darriers^(h) qui sient⁽ⁱ⁾ ou val de Charli, si com il dient, por dis^(j) livres de provenisiens, des ques^(k) il se tienent por bien paie ; et sont^(l) tenu cil devant dit Jaquez^(e) et Felise, sa fame^(f), a garantir cele devant dite granche et cele osche^(m) au devant dit chapistre^(g), as us et as costumes⁽ⁿ⁾ de Troies. Et en tesmoignence^(o) de ceste chose, [ai ge]^(p) seelees ces letres de mon seel. Ce fu fait en l'an de grace M CC et cinquante^(q), ou mois de mai.

(a) Triaus, B. — (b) provoz, B. — (c) fas, B. — (d) touz cels, B. — (e) Jaques, B. — (f) feme, B. — (g) chapitre, B. — (h) a tout loche derriers, B. — (i) siet, B. — (j) X, B. — (k) quex, B. — (l) sunt, B. — (m) oche, B. — (n) coustumes, B. — (o) tesmoignance, B. — (p) lacune, A, édité d'après B. — (q) M CC L, B.

156

1285, vendredi 26 octobre, vers prime.

Le prévôt de Lassicourt, Nicolas de Monceaux, fait savoir qu'il a rétabli dans leur droit le doyen et le chapitre de Saint-Étienne de Troyes, par l'intermédiaire de leurs procureurs, à savoir le seigneur François de Beaufort, prêtre, et Jean Chaource, maire de Giffaumont, à propos des fourches de Giffaumont que, sur l'ordre du seigneur Jean de Villeblovin, chevalier, bailli de Vitry, il avait fait abatre par Pierre Bocat, maire de Chantecoq.

A. Original non retrouvé.

B. Copie du XIV^e siècle, BNF, ms. lat. 17098, fol. 86 v^oa-b (LVIII v^oa-b), sous la rubrique : « Coment li prevos de Larcicourt nous resaisi et restabli de nos fourches de Giffaumont qu'il avoit fait abatre par le mayeur de Chantecoc dou commandement au bailli de Vitry » (Rubrique de la table [fol. 5 r^o] : « Coment li prevos de Larcicourt nous resaisi de nos fourches de Giffaumont quil avoit fait abatre dou commandement au bailli de Vitri »). Main : B. Nombre de lignes : 12,5.

INDIQUÉ : *Inventaire* (1450), AD Aube, 6 G 1*, fol. 77 v^o, n^o 2 (coffre BB). — *RegeCart*, n^o 154, p. 47.

A touz^(a) ceuls qui verront^(b) et orront^(c) ces presentes^(d) lettres^(e) Nicholes^(f) de Monceaux, prevos^(g) de^(h) Larcicourt⁽ⁱ⁾, salut^(j) en nostre Seigneur. Com^(k) je, par le commandement mon seigneur Jehan^(l) de Villeblaen, chevalier, bailli^(m) de Vitri⁽ⁿ⁾, eusse fait abatre par Pierre^(o) Bocat, maieur de Chantecoc, les fourches au doien^(p) et chapistre de Saint Estiene de Troyes de Giffaumont^(q) et^(r) enqueste ait este faite seur le droit que li dit doyens^(s) et chapistres avient es dites fourches, je^(t), par le commandement au dit bailli^(m), ai resaisi et restabli le procureur au dit doyen^(u) et chapistre, c'est^(v) assavoir mon seigneur Francois^(w) de Biaufort^(x), prevoire, et Jehan^(y) Chaource, maieur de Giffaumont, des dites fourches que je avoie fait abatre a tort. En^(z) la presence au^(a') dit mayeur^(b') de Chantecoc^(c') : monseigneur^(d') Jehan^(y) de Pougy^(e'), cure^(f') de Giffaumont^(q) ; et Martin^(g'), son neveu ; Perret^(h') d'Ardillieres, mon sergent ; Pierre^(o), fil Petite ; Pierre^(o), fil Celinete^(f') ; Martin^(g'), le fil au Tirerant ; Mauduit^(j') ; Pierre^(o) le Gros Oisel ; Raoul^(k'), fil Courtaut de Chantecoc ; Estevenin^(l') le Barbier^(m') ; Huel^(n') le Charpentier, fil Pouchiere ; et^(r) Jaque de Darriers le Moustier^(o') (1). En^(z) tesmoninaige^(p') de^(h) la quel^(q') chose, j'ai mis mon seel^(r') en ces presentes^(d) lettres avec le seel au cure^(f') devant dit. Ce^(s') fu fait en^(z) l'an^(t') de grace^(u') mil^(v') deux^(w') cenx^(x') quatre^(y') vinz^(z') et cinc^(a''), le^(b'') vendredi^(c'') devant feste^(d'') Touz^(e'') Sainz^(f'') (2), entour^(g'') prime^(h'') (3).

(a) *rehaut rouge dans le t de touz.* — (b) *idem dans le v de verront.* — (c) *idem dans le o de orront.* — (d) *idem dans le p de presentes.* — (e) *idem dans le l de lettres.* — (f) *idem dans le n de Nicholes.* — (g) *idem dans le p de prevos.* — (h) *idem dans le d de de.* — (i) *idem dans le l de Larcicourt.* — (j) *idem dans le s de salut.* — (k) *idem dans le c de com.* — (l) *idem dans le j de Jehan.* — (m) *idem dans le b de bailli.* — (n) *idem dans le v de Vitri.* — (o) *idem dans le p de Pierre.* — (p) *idem dans le d de doien.* — (q) *idem dans le q de Giffaumont.* — (r) *idem dans le e de et.* — (s) *idem dans le d de doyens.* — (t) *idem dans le j de je.* — (u) *idem dans le d de doyen.* — (v) *idem dans le c de c'est.* — (w) *idem dans le f de François.* — (x) *idem dans le b de Biaufort.* — (y) *idem dans le j de Jehan.* — (z) *idem dans le e de en.* — (a') *idem dans le a de au.* — (b') *idem dans le m de mayeur.* — (c') *idem dans le c de Chantecoc.* — (d') *idem dans le m de monseigneur.* — (e') *idem dans le p de Pougy.* — (f') *idem dans le c de cure.* — (g') *idem dans le m de Martin.* — (h') *idem dans le p de Perret.* — (i') *idem dans le c de Celinete.* — (j') *idem dans le m de Mauduit.* La ponctuation laisse penser que Mauduit est le surnom d'un individu différent de Martin ou de son père. — (k') *idem dans le r de Raoul.* — (l') *idem dans le e de Estevenin.* — (m') *idem dans le b de Barbier.* — (n') *idem dans le h de Huel.* — (o') *idem dans le m de Moustier.* — (p') *sic. Comme le second n de*

tesmoninaige débordé dans la marge centrale, qu'il est d'une encre très légèrement plus foncée que le reste du mot et qu'il semble d'une graphie différente du reste du texte, il s'agit peut-être d'un ajout postérieur. — (q') idem dans le q de quel. — (r') idem dans le s de seel. — (s') idem dans le c de ce. — (t') idem dans le l de l'an. — (u') idem dans le g de grace. — (v') idem dans le m de mil. — (w') idem dans le d de deux. — (x') idem dans le c de cenx. — (y') idem dans le q de quatre. — (z') idem dans le v de vinz. — (a'') idem dans le c de cinc. — (b'') idem dans le l de le. — (c'') idem dans le v de vendredi. — (d'') idem dans le f de feste. — (e'') idem dans le t de Touz. — (f'') idem dans le s de Sainz. — (g'') idem dans le e de entour. — (h'') idem dans le p de prime.

(1) Témoins : Jean de Pougy, curé de Giffaumont ; Martin, son neveu ; Perrot d'Arzillières, sergent du maire de Chantecoq ; Pierre, fils de Petite ; Pierre, fils de Célinette ; Martin, fils du *Tirerant* ; Pierre le Gros Oiseau ; Raoul, fils de Courtaud de Chantecoq ; *Estevenin* le Barbier ; Huel le Charpentier, fils de *Pouchière* ; et Jacques de Derrières le Montier. — (2) En 1285 (lettre dominicale : G), la Toussaint (1^{er} novembre) tombait un jeudi. — (3) La précision de l'office, et donc de l'heure, est assez rare dans les formules de datation de notre cartulaire. Prime est l'heure de l'office diurne qui correspond au lever du jour. Si la précision étonne, l'heure en elle-même produit le même effet : notre acte fut pris de bon matin, ce qui pose des questions pratiques sur les circonstances de sa rédaction.

157

1366 (n. st.), vendredi 6 mars. — Troyes.

Le lieutenant du bailli de Troyes et de Meaux, Félisot de Scellières, en l'absence de Simon de Fontaines, fait savoir qu'un accord a été trouvé entre le doyen et le chapitre de Saint-Étienne de Troyes, d'une part, et le prieur de Saint-Jean-en-Châtel, de l'autre : le four d'une maison du prieur, sise dans la rue de Châlons, tenant aux religieux de Foissy, dans laquelle demeure alors Perrin dit le Biau Vallant, tonnelier, ou tout autre four que l'on y construirait, appartient au prieur qui ne doit s'acquitter d'aucune redevance de fournot ou d'aucune autre servitude envers le doyen et le chapitre ; le four d'une autre maison du prieur, sise au lieu-dit de la Vieille Drapperie, tenue alors par la femme et les héritiers (hoirs) de feu Othenin d'Auxonne, ou tout autre four que l'on y construirait, donne lieu au versement du fournot, de la manière dont le doyen et le chapitre touchent cette redevance ailleurs, et à la condition que, si le fournier faisait défaut à payer ladite redevance, le doyen et le chapitre, puissent engager ledit four, comme la coutume le permet. Le doyen et le chapitre de Saint-Étienne, d'une part, le prieur de Saint-Jean-en-Châtel, d'autre part, étaient en effet en désaccord à propos de deux fours construits dans deux maisons du prieur : le doyen et le chapitre disaient qu'ils avaient le droit de percevoir, sur chaque four construit à Troyes, au-dessus du pont de la Salle, une redevance appelée fournot, qui est une taille qu'ils sont accoutumés à lever chaque année par l'intermédiaire de talemeliers nommés à cet effet par le doyen et le chapitre ; le prieur disait au contraire que le premier four était dans sa maison de la rue de Châlons depuis si longtemps qu'il n'était pas mémoire du contraire et qu'il l'avait toujours tenu librement, sans payer, lui ou un autre, aucune redevance ou servitude auxdits doyen et chapitre ; il disait aussi que l'autre four, sis dans sa maison de la Drapperie, construit récemment, était libre et exempt de cette servitude, parce qu'il est dans une maison qui est, avec ses dépendances, dans la haute justice du prieur, ce qui fait que celui-ci, ou tout autre qui demeurerait dans cette maison, peut y construire un four.

A. Original non retrouvé.

B. Copie du XIV^e siècle, BNF, ms. lat. 17098, fol. 87 r^oa-b (LIX r^oa-b), sous la rubrique : « Lettre donnee du bailli de Troies^(a) de l'accort entre nous et le prieur de Saint Jehan en Chastel a^(b) cause d'um fournot nouvellement edifie en une sone maison en la rue de la Drapperie et d'um autre^(c) forn^(d)ot en une autre^(c) maison assise en la rue^(e) de Chaalons, a Troies^(f) ». Main : C. Nombre de lignes : 32.

NOMBRE DE CORRECTIONS : 10, dont 4 dans la rubrique (et peut-être 11, cf. note k), soit environ 0,30 (voire 0,35) correction par ligne. Dans le détail : 4 corrections par grattage (notes c, h, i et m), 3 par ajout (notes b, e et m), 3 par rature (notes j, l et n), 2 par exponctuation (notes d et l), dont 2 corrections multiples (notes l et m).

INDIQUÉ : F. GODEFROY, *Dictionnaire*, t. IV, p. 92 (entrée « Fornoiz »). — *RegeCart*, n° 155, p. 47.

L'acte est daté du millésime (1365) et du vendredi après « Reminiscere », ce qui correspond à l'introït du deuxième dimanche de Carême (le 1^{er} mars, en 1366) ; en style pascal, l'année 1365 court du 13 avril 1365 au 4 avril 1366.

[A]^(g) touz ceulx qui ces presentes lettres verront et orront Felisot de^(h) Celieres, en absence de Symon de Fontaines, lieutenant de mon seigneur le bailli de Troies et de Meaulx, salut. Comme descors feust pieca mehuz et pendist per devant nous en deux causes entre discrettes et honestes personnes doyen et chapitre de Saint Estiene de Troies, d'une part, et religieuse personne le prieur de Saint Jehan en Chastel, d'autre part, c'est a savoir pour deux fours estans en deus maisons du dit prieur, l'une assise en la rue de Chalons, tenent aus religieux de Foissy, en la quelle demore a present Perrin dit le Biau Vallant, tonnelier, et l'autre assise ou lieu que l'on dit la Viez Drapperie, laquelle tiennent a present la femme et les hoirs feu Othenin d'Auxonne, sur ce que les diz doyen et chapitre disoient que il avoient, sur chascum four fait et construit a Troies, au dessus du pont de la Sale, certaine redevance appelle fornoiz, qui est une taille qu'il dient avoir acoustumee de pranre⁽ⁱ⁾ et lever sur chacum four selon le regart de certains tallemestiers qu'il eslisent a ce chascun an ; et le dit prieur disoit au contraree que le dit premier four estoit en sa maison de la dicte rue de Chaalons de si lonc temps qu'il n'estoit memoree du contaire et que ades l'avoit tenu franchement, senz en payer, par lui ne par autre, aucune redevance ou servitude aus diz doyen et chapitre, et auxi l'autre four assis en la maison^(j) de la Drapperie, le quel y avoit este faiz et construiz nouvellement, estoit et devoit estre frans et exemps dicelle servitude quar il estoit en la dicte maison qui est ensamble ses appartenences en la hauste justice du dit prieur et en la quelle le dit prieur, ou autres qui y demorroit, pourroient faire four ; finalement, apres pluseurs paroles et altercations heues entre les dictes parties, par le conseil de leurs amis, pour eschiver toute matiere de plait et de dissension^(k), accorde est entre les dictes parties que le dit four fait et edifie et estant en la dicte maison de la rue de Chaalons, ou autre se l'en les y faisoit, demorra et demorront au dit prieur et a ceulx qui y demorront franchement senz paier aucune redevance de fornoiz ne autre servitude aus diz doyen et chapitre et le dit four fait en la dicte maison de la Drapperie, ou autres que l'en y edifierot, demorra et demorront en^(l) la redevance et servitude des diz fornoiz, selon ce que les dis doyen et chapitre le lievent autre part ; porveu toute voie et par telle condition que se li fournier qui tendront le dit four ou fours en la dicte maison defailloient de paier ce que pour ce seroit sur eulx impose et que il les eu convenust gaigier ou exequer les diz doyen et chapitre y porront gaigier ou fere gaigier, en la manière que^(m) en tel cas il est a coustume. En tesmoing de ce, nous avons seelle ces presentes

lettres du contreseel des diz baillis⁽ⁿ⁾. Faites et donnez a Troyes, le venredi apres « Reminiscere », l'am mil CCC sexante et cinq.

(a) Lettre donnee du bailli de Troies, *rubrique* ; Lettres donnee du lieutenant du bailli de Troyes, *table* (fol. 5 r^o). — (b) a ajouté en interligne, avec un signe d'insertion. — (c) autres corrigé en autre, par grattage du s. — (d) fornnot corrigé en fornnot, par exponctuation du premier n. — (e) rue ajouté en interligne, d'une autre encre, avec un signe d'insertion. — (f) Troies, *rubrique* ; Troyes, *table*. — (g) Lettre d'attente encore visible ; un espace a été réservé dans le cartulaire pour une initiale qui n'a pas été exécutée. — (h) des corrigé en de, par grattage du s. — (i) pranres corrigé en pranre, par grattage du s. — (j) qui barré derrière maison. — (k) La graphie du dernier s de dissension laisse envisager qu'il y a eu correction par transformation de lettre. — (l) et exponctué et barré devant en. — (m) qu corrigé en abréviation de que, par grattage du u et ajout d'un tilde au-dessus du q.— (n) li barré après baillis.

158

1366, 20 juillet.

Le receveur et grenetier du bailliage de Troyes, Michel de Dampmart, fait savoir que, par le mandement des gens des comptes du roi à Paris, il a levé au profit du doyen et du chapitre de l'église Saint-Étienne de Troyes la main du roi mise sur le minage et la vicomté de Troyes et a mandé à Thomas le Hermier, sergent de la prévôté de Troyes, auquel il avait commandé de mettre la main du roi sur la vicomté et le minage de Troyes, laisse dorénavant lesdits doyen et chapitre en jouir et user paisiblement. En raison d'une lettre de mandement des gens du compte du roi à Paris, le receveur de Troyes avait mis la main du roi sur la vicomté et le minage de Troyes que tiennent lesdits doyen et chapitre. Ces derniers avaient montré aux gens des comptes du roi à Paris les vidimi de leurs chartes faisant mention du titre de propriété de la vicomté et du minage de Troyes et il y appert que lesdits doyen et chapitre ont le droit de tenir et posséder lesdits vicomté et minage. Les gens des comtes du roi à Paris ont adressé au receveur de Troyes une lettre rédigée à Paris, datée du 13 juillet 1366 et insérée ici, par laquelle il lui font savoir qu'ils lèvent la main du roi qu'ils lui avaient demandé de mettre sur la vicomté et le minage de Troyes, que tiennent le doyen et le chapitre de Saint-Étienne de Troyes, parce que ces derniers leur ont prouvé, par les vidimi de leurs chartres, auquel leur mandement est attaché sous l'un des signets des gens des comptes, qu'ils ont le droit de tenir et posséder la vicomté et le minage de Troyes. Le receveur doit rendre la lettre de mandement qu'il a reçu des gens des comptes du roi lors de l'audition de ses comptes annuels, lors de la Sainte-Marie-Madeleine de l'année 1366 (22 juillet 1366).

- A. Original sur parchemin, larg. 294/263 x haut. 151/93 mm (dont repli encore plié 15-19 mm), jadis scellé (fente sur le repli), lacune en bas à droite (larg. max 40 x haut. max 60 mm), occasionnant des pertes, AD Aube, 6 G 147 (2).
- B. Copie du XIV^e siècle, BNF, ms. lat. 17098, fol. 87 v^oa – 88 r^oa (LIX v^oa – LXIII r^oa), sous la rubrique : « Lettre du receveur de Troyes de la main levee de lempeschement mis en la porcion que leglise a ou minage de Troyes^(a) ». Main : C. Nombre de lignes : 31,5.
- NOMBRE DE VARIANTES : en B par rapport à A, 9, soit environ 0,30 variante par ligne.
- NOMBRE DE CORRECTIONS : en A, aucune ; en B : 4, soit environ 0,15 correction par ligne. Dans le détail : 3 corrections par ajout (notes g, k et m), 1 par exponctuation (note l) et 1 par grattage (note l), dont 1 correction multiple (note l).
- INDIQUÉ : *Inventaire* (1450), AD Aube, 6 G 1*, fol. 35 v^o, n^o 3 (coffre I). — F. BOURQUELOT, *Foires*, t. II, p. 8, note 3 (erreur dans la référence à la foliotation). — *RegeCart*, n^o 156 et n^o 156 a, p. 47.

[A]^(b) touz ceulx qui ces lettres verront et orront Michiel de Dampmart, receveur et grenetier du bailliaige de Troies, salut. Comme^(c) par vertu d'unes lettres de mandement de nos seigneurs des comptes du roy notre seigneur a Paris nous eussions mis en la main du roy notre dit^(d) seigneur la viconte et minage de Troies^(e) que tiennent discrettes personnes et saiges dean et chapitre de l'eglise Saint Estiene de Troies^(e) et depuis se soient trait par devers noz diz seigneurs des comptes aus^(f) quelx il ont monstre les vidimus de leurs chartres^(g) faisans mencion^(h) du tiltre que il ont ou dit minage et viconte par lesquelx vidimus il leur a apparu les diz discrez avoir bon et vray tiltre de avoir, tenir et possider le dit minage et viconte selonc⁽ⁱ⁾ ce que mande le nous ont par leurs lettres contenant la forme qui s'ensuit : Les genz des comptes du roy notre seigneur a Paris au receveur de Troies^(e), salut. Comme, par vertu de notre mandement, vous eussiez mis en la main du roy notre dit seigneur la viconte et minage de Troies^(e) que tiennent et ont illec les^(j) doyen et chapitre de Saint Estiene^(k) de Troies^(e) et depuis nous est apparu par les vidimus de leurs chartres, aus quelx ce present mandement est atachiez soubz l'un de noz signez, eulx avoir bon tiltre de tenir et possider la dite viconte et minage, si vous mandons que la main que mise y avez levez tout a plain et, par ce present mandement, nous la levons pour et au profit des diz dean et chapitre^(l). Donne a Paris, le XIII^e jour de juillet, l'an mil CCCLXVI. Saichent tuit que, par vertu du dit mandement, le quel nous rendrons en la dite chambre en l'audicion de noz comptes de l'an fenissant a la Magdalene CCCLXVI, nous avons leve la main du dit minage et viconte et levons tout a plain pour et^(m) au profit des diz [dean]⁽ⁿ⁾ et chapitre. Et donnons en mandement, par ces presentes lettres, a Thomas le Hermier, sergent du roy notre dit seigneur en la pre[voste de] Troies, au quel nous avons fait commandement de mettre et tenir en la main du dit seigneur le dit viconte et minage d[e Troies^(e) que] diceulx il face et laisse doresnavant les diz dean et chapitre paisiblement joir et user. Et la dite main du roy notre seigneur qui [mise y avoit], este signifie a touz ceulx a qui il appartendra estre par nous levee au profit des diz dean et chapitre et par vertu [du mandement] de noz diz seigneur des comptes, comme dessus est dit. En tesmoing de ce, nous avons seelle ces lettres de notre seel. D[onnee le XX^e jour] de juillet, l'an mil CCC soixante et six.

(a) Troyes, rubrique ; Troies, table (fol. 5 r^o). — (b) Lettre d'attente presque effacée ; un espace a été réservé dans le cartulaire pour une initiale qui n'a pas été exécutée, B. — (c) Comme : il manque un jambage pour former comme, B. — (d) dit omis, B. — (e) Troyes, B. — (f) aux, B. — (g) chartres corrigé en chartres, par ajout d'un r en interligne, sans signe d'insertion, B. — (h) mention, B. — (i) selonc, B. — (j) le, B. — (k) Estine corrigé en Estiene, par ajout d'un e en interligne, sans signe d'insertion, B. — (l) chapitres corrigé en chapitre, par exponctuation puis par grattage du s, B. — (m) abréviation de et ajoutée en interligne, sans signe d'insertion, B. — (n) lacune en A, édité grâce à B. *Idem* pour les crochets carrés suivants.

159

1366, 30 juillet.

Le garde du sceau de la prévôté de Troyes, le cleric Humbert des Granges fait savoir que devant le tabellion Jean Mangier de Vauchassis et le cleric Pierre Vyco, établis par le roi à Troyes, Thomas le Hermier, sergent du roi dans la prévôté de Troyes, et Jean de Château-Thierry, cleric, ont juré que les lettres scellées de cire rouge vif sur double de queue, parmi lesquelles ces présentes lettres sont annexées, sont scellées du sceau du receveur et grenetier du baillage de Troyes, Michel de Dammart.

A. Original non retrouvé.

B Copie du XIV^e siècle, BNF, ms. lat. 17098, fol. 88 r^oa-b (LXIII r^oa-b), sous la rubrique : « Approbacion du seel du dit receveur ». Main : C. Nombre de lignes : 12,5.

NOMBRE DE CORRECTIONS : 2, soit environ 0,15 correction par ligne. Dans le détail : 2 corrections par exponctuation (notes b et c).

INDIQUÉ : *RegeCart*, n^o 157, p. 48.

[A]^(a) touz ceux qui ces presentes lettres verront, [j]e, Humbers des Granches, clers, garde du seel de la prevoste de Troyes, salut. Saichent tuit que pardevant Jehan Mangier de Vaucharcis, tabellion, et Pierre Vyco, clers, jurez et establiz ad ce faire a Troyes de par le roy notre seigneur, vinrent en propres personnes Thomas le Hermier, sorgent du roy notre seigneur en la prevoste de Troyes, et Jeham de Chasteauthierry^(b), clerc, si comme il disoit, liquel affermerent et jurerent que les lettres seellees en queue double de cire vermoille, parmi les quelles ces presentes sont annexees^(c), estoient et sont seelles du propre seel de honorable homme et saige Michiel de Dampmart, receveur et grenetier du bailliage de Troyes. En tesmoing de ce, je Humbers dessus diz ay seelle ces presentes lettres du seel de la dicte prevoste, par le rapport des diz jurez, avec leurs figurez. Ce fu fait l'an de grace mil CCC soixante et six le XXX^e jour de juillet.

(a) Lettre d'attente encore visible ; un espace a été réservé dans le cartulaire pour une initiale qui n'a pas été exécutée. — (b) Chasteauthierry corrigé en Chateauthierry, par exponctuation du s. — (c) anecccexees corrigé en annexees par exponctuation de la syllabe -cce.

160

1366, 30 juillet.

Le garde du sceau de la prévôté de Troyes, le clerc Humbert des Granches, avec le clerc juré et tabellion Jean Mangier de Vauchassis, vidiment une lettre de mandement des gens des comptes du roi à Paris, adressée au receveur de Troyes et datant du 13 juillet 1366, dans laquelle les gens des comptes demandent au receveur de rendre la vicomté et le minage de Troyes au doyen et au chapitre de Saint-Étienne de Troyes, qui ont le droit de les tenir, comme ils en ont fait la preuve en présentant plusieurs chartes.

A. Original sur parchemin, larg. 199-204 x haut. 141-144 mm (dont repli encore plié 20 mm), jadis scellé sur double queue, AD Aube, 6 G 147 (2).

B Copie du XIV^e siècle, BNF, ms. lat. 17098, fol. 88 r^ob – v^oa (LXIII r^ob – v^oa), sous la rubrique : « Item vidimus du mandement de nos seigneurs des comptes sur la delivrance du dit minage » (pas de rubrique dans la table du manuscrit). Main : C. Nombre de lignes : 19,5.

NOMBRE DE VARIANTES : en B par rapport à A, 7, soit environ 0,35 variante par ligne.

NOMBRE DE CORRECTIONS : en A, aucune ; en B : 1 correction par exponctuation (note e).

INDIQUÉ : *RegeCart*, n^o 158 et n^o 158 a, p. 48.

[A]^(a) touz ceuls qui ces presentes lettres verront Humbers des Granches, clers^(b), garde du seel de la prevoste de Troyes, salut. Sachent^(c) tuit que je et Jehan Mangier de Vaucharcis, clerc tabellion, jurez et^(d) establiz a ce faire a Troyes de par le roy notre seigneur, avons veu, tenu et leu

de mot a mot unes lettres de mandement de nos seigneurs les genz des comptes du roy notre seigneur a Paris, atachie^(e) a deux vidimus si comme il apparoit dont la teneur s'ensuit : Les genz des comptes du roy notre seigneur a Paris au receveur de Troyes, salut. Comme, par vertu de notre mandement, vous eussiez mis en la main du roy notre dit seigneur la viconte^(f) et minage de Troyes que tiennent et ont illec les doien^(g) et chapitre de Saint Estiene de Troies^(h) et depuis nous est apparu par les vidimus de leurs chartres aus quiex⁽ⁱ⁾ ce present mandement est atachie souz l'un de noz signez eux avoir bon tiltre de tenir et possider la dite viconte et minage, si vous mandons que la main que mise y avez-vous levez tout aplain et par ce present mandement nous la levons pour et au profit des diz doien et chapistre . Donne a Paris, le XIII^e jour de juillet, l'an mil CCC soixante six. En tesmoing de ce, je Humbers dessus diz ay seelle cest present transcript du seel de la dite prevoste avec noz signez. Ce fu fait l'an de grace mil CCC soixante et six, le XXX^e jour de juillet.

(a) Lettre d'attente presque effacée ; un espace a été réservé dans le cartulaire pour une initiale qui n'a pas été exécutée, B. — (b) clres sic, B. — (c) Saichent, B. — (d) et omis, B. — (e) athachie corrigé en atachie, par exponctuation du premier h, B. — (f) vicote sic, B. — (g) doyen, B. — (h) Troyes, B. — (i) aux quex, B.

161

1187, 31 mai. — Vérone.

Le pape Urbain [III] prend sous sa protection l'église Saint-Étienne de Troyes et veut que les possessions de cette église restent intactes, qu'elles lui viennent du don de feu le comte de Troyes, Henri [le Libéral] ou bien qu'elles viennent, dans le futur, du don des évêques, de la largesse des rois ou des princes ou de l'offrande des fidèles. Parmi ces possessions, il cite nommément : [1] le site de l'église et l'encloître (claustrum), exempté et affranchi comme l'est l'église elle-même ; [2] tout ce que le comte avait sur les moulins qui joutent les bains (ou les étuves) et [3] sur ceux qui joutent le château dit neuf, situé en face de l'église Saint-Jean[-en-Châtel] ; [4] le cours de la Seine, comme le comte les possédait, depuis la villa de Saint-Julien (Sancey) jusqu'au moulin de Saint-Quentin ; [5] la moitié du moulin de l'Isle[-Aumont], avec la maison et la justice de ce dernier, [6] et dans cette villa, un homme, à savoir Eudes le Charbonnier, affranchi, avec sa famille et [7] Adam de Fouchères et ses frères, avec leurs familles, affranchis ; [8] la dîme de l'avoine des forêts avec pâturages (nemora) qui sont vers l'Isle[-Aumont] ; [9] le droit d'usage de toutes les forêts (forestae) qui appartiennent au comte, pour les besoins de Saint-Étienne et de ses chanoines ; [10] la dîme de Balnot ; [11] tout ce que le comte avait sur la villa dite de La Renouillère ; [12] la moitié du four d'Hilduin de Vendeuvre, situé en face du donjon, affranchie, dont l'autre moitié, affranchie elle aussi, est tenue en fief par Saint-Étienne ; [13] la moitié du four d'Herfredus, affranchie, dont l'autre moitié, affranchie elle aussi, est tenue en fief par Saint-Étienne, à la condition que si l'un et l'autre de ces fours étaient entièrement brûlés, ceux qui les tiendraient les répareraient et les reconstruiraient ; [14] l'assurance qu'aucun four ne sera construit sans l'accord du chapitre, depuis le bras de la Seine qui coule sous le pont de la Salle, jusqu'à Sainte-Savine ; [15] la franchise de la maison de Pierre, fils d'Ancher, chanoine de Saint-Étienne, avec ses dépendances, que le premier accorda à Saint-Étienne ; [16] vingt sous de rente annuelle sur la maison de Geoffroy le Fournier ; [17] une maison qui joute celle des Hospitaliers, située au milieu du marché, entièrement affranchie, avec ses dépendances ; [18] une autre maison, en face de celle de Robert, fils de Gilbert, le long de l'église Saint-Jean[-au-Marché], pareillement affranchie ; [19] le tonlieu et la franchise de la maison de Charles, qui joute la maison du susdit Pierre ;

[20] les maisons en face de celle de Lambert le Noir, entièrement affranchies ; [21] la maison en face de celle de Warnier de Moisson, entièrement affranchie ; [22] la grande maison en face de celle d'Adam le Boge, entièrement affranchie, avec ses dépendances, excepté le tiers du tonlieu qui appartient aux vicomtes ; [23] trois maisons, avec leurs dépendances, dans lesquelles sont vendues [les étoffes] teintes en noir et qui ne doivent pas être vendues ailleurs sans l'accord de Saint-Étienne, les vicomtes recevant de Saint-Étienne, pour ces maisons, quatre livres de tonlieu lors des deux foires, pour toute leur part ; [24] le tonlieu des étoffes teintes en noir, que le comte concéda à Saint-Étienne, lors de foire du Clos et pendant toute l'année, n'importe où les étoffes teintes en noir seront vendues dans toute la ville (villa) de Troyes ; [25] la maison qui fut à Boucher, entièrement affranchie ; [26] trois maisons en face de celles d'Hugues Pullus et de Thomas, son frère, entièrement libres, avec leurs dépendances, sauf le tiers apparentant aux vicomtes ; [27] une autre maison, entièrement affranchie, qui jouxte les maisons précédentes du côté de la rue, sur laquelle les vicomtes ne possèdent aucune part ; [28] la maison qui est entre celle d'Haïce et celle de Guyard, entièrement affranchie, tenue par Haïce, sa vie durant, contre une rente annuelle de 40 sous ; [29] la maison que l'épouse de Martin le Noir donna à Saint-Étienne, entièrement affranchie ; [30] le tiers de la maison d'Hugues Josselin, entièrement affranchie ; [31] la maison de Pierre Mion, entièrement affranchie, qui jouxte celle de Geoffroy le Fournier, le long de la ruelle ; [32] la moitié de la franchise de la maison d'Hardouin ; [33] la franchise de cinq étals sur le marché que donnèrent à Saint-Étienne Thibaud le Scribe, Garnier, [fils] d'Amatre, Hugues du Clos et Gautier, [fils] de Gilbert ; [34] la moitié d'un étal que Saint-Étienne acheta à Mathieu, affranchie ; [35] l'étal sur le marché, affranchi, que Saint-Étienne acheta à l'Ami, fils de Belin ; [36] la moitié de la loge située dans la pelleterie, qui jouxte l'église Saint-Jean[-au-Marché] et que Garin Barbette a donné à Saint-Étienne ; [37] la loge de maître Robert ; [38] la moitié des loges qui sont partagées avec Pierre Rasus ; [39] la loge des corroyeurs au milieu du marché ; [40] le tonlieu de la corvoiserie, lors des foires et pendant toute l'année, qu'importe le lieu où elle sera vendue ; [41] le tonlieu des petits objets manufacturés, qu'importe le lieu où ils seront [vendus], lors des foires et pendant toute l'année, sauf le tiers appartenant aux vicomtes ; [42] le tonlieu de toute la cire, qu'importe le lieu où elle sera vendue à Troyes, lors des foires et pendant l'année, étant sauf le tiers des vicomtes ; [43] la moitié du tonlieu des guimpes ; [44] le péage (portagium) de la porte des Usuaires, pendant toute l'année hors foires, étant sauf le tiers des vicomtes, à l'exception des marchés des moniales et de Saint-Pierre et à l'exception de quarante sous que l'église Saint-Pierre avait là ; [45] la foire du Clos, entièrement affranchie, qui commence à la fête de la Saint-Vincent (22 janvier) et dure quinze jours ; [46] le péage huit jours avant cette fête et huit jours après la foire du Clos ; [47] le péage de ce qu'il reste de la foire du Clos ; [48] la moitié du prix de location (premium) des maisons du Clos lors de cette foire ; [49] le prélèvement (premium) des mesurages du sel, c'est-à-dire les mesures, le salage et un quartaut pour chaque quadriges transportant du sel à partir de la fête de la Saint-André jusqu'à celle de la Purification de la Vierge (du 30 novembre au 2 février) ; [50] le cens que Saint-Étienne avait sur le Clos et la justice des maisons qui provient de ce cens ; [51] hors de la porte de Croncels, vingt sous de cens sur les jardins que l'église a acheté à Benoît de Pont[-sur-Seine] ; [52] tout le menu cens que Saint-Étienne avait à Troyes et à l'intérieur de la banlieue ; [53] la franchise du cens que Hugues donna à Saint-Étienne dans la rue d'Hugues Bofeterus ; [54] la franchise du cens de Garnier, [fils] d'Amatre, à Preize et sur une maison en face de Saint-Nizier ; [55] la franchise du cens que Garin Barbette donna sous le donjon de Jacques de Chacenay ; [56] la franchise du cens des jardins que Gérard de Macey donna sur les pâturages qui jouxtent l'aulnaie de Montier-la-Celle ; [57] la franchise du cens que Saint-Étienne acheta à Barthélemy de Varesei, sous le mur de la maison de Manassès de Pougy ; [58] le cens que Saint-Étienne acheta à Garin de Provins et la justice ;

[59] le cens que Saint-Étienne acheta au fils d'Évrard le Monnayeur, avec la justice ; [60] le cens que Saint-Étienne acheta à Herbert, gendre de Garin, juste à côté de la porte de Croncels et la justice ; [61] la franchise du cens que Saint-Étienne acheta à Bodela ; [62] le cens et la justice de Sainte-Colombe ; [63] le péage des tonneaux de vin importés pour les marchés ; [64] la franchise avec la justice et le tonlieu de la terre qui fut à Gérard, fils de Gillard, derrière Saint-Quentin et aux Noës[-près-Troyes] ; [65] le cens que Saint-Étienne acheta à Étienne le Monnayeur, aux Vouises ; [66] toute la justice sur les hommes et sur les terres qui sont redevables d'un cens à Saint-Étienne, où qu'ils se trouvent ; [67] la franchise de la terre que Pierre du Marché donna à Saint-Étienne aux Noës[près-Troyes], dont les deux tiers appartiennent à Saint-Étienne et le dernier tiers à Renaud, frère dudit Pierre, et [68] les hommes que le comte avait concédés à Pierre dans cette villa, tant qu'il vivrait ; **[69]** la franchise [et] la justice de la terre que Saint-Étienne avait à Lécherolles et [70] les hommes qui y resteront, affranchis ; [71] la dîme du froment qui vient dans le grenier comtal de la pôté (potestas) de Troyes ; [72] toute la dîme de Linçon ; [73] toute la dîme de vin de Chavan, [74] de Moncroia et [75] de Laines[-aux-Bois] ; [76] sept muids de vin d'Abraham de Bouilly ; [77] dans la communia qui est entre Troyes et les Deux-Eaux, quinze setiers de froment ; [78] la vigne, sise à Chavan, que Saint-Étienne acheta à Boneau ; [79] trois arpents de vigne, à Croncels, donnés par Guyard du Marché et [80] un arpent, donné par Pierre ; [81] la terre à la Rivière-de-Corps que Saint-Étienne acheta à la sœur de Maurice de Laines[-aux-Bois], affranchie, avec la justice ; [82] la franchise de la terre que Saint-Étienne acheta à Raoul de la Rivière de Corps et **[83]** Raoul lui-même, avec Pierre, son neveu (nepos), ainsi que leurs familles ; **[84]** la franchise de la terre, du cens et des hommes que Saint-Étienne acheta à Milon de Rigny ; **[85]** la dîme de l'annone et du vin sur le territoire de Barberey, que le comte a concédé en viager à Manassès de Pougy, de telle sorte qu'à son décès, elle soit rendue à la communauté de Saint-Étienne, avec l'accord de l'évêque ; **[86]** la maison de Constantin, dont ledit Manassès possédait le droit de location (premium), étant sauve la franchise de la maison qui appartient à Saint-Étienne, la moitié du prix de location de la maison devant être rendue à Saint-Étienne, après le décès de Manassès ; [87] tout ce que le comte avait à Pont-Sainte-Marie, c'est-à-dire le sauvement de Sainte-Maure et de Saint-Benoît[-sur-Seine] ; [88] tous les hommes que le comte avait dans les villae, à partir de Pont-Sainte-Marie jusqu'à Villacerf (Saint-Sépulcre), et à Vailly, à l'exception de deux serviteurs du comte, Pierre le Crépu et Thibaud l'Arverne ; [89] tout ce que le comte avait à Panais, [90] à Ruvigny, [91] à Belley, [92] à Rouilly[-Saint-Loup], [93] à Thennelières, [94] à Champigny et [95] à Laubressel ; [96] à Baire, deux hommes avec leurs familles ; [97] à Creney, Dodon avec sa famille ; **[98]** des hommes demeurant à Troyes : Eudes le Gras, Pierre Floier, Belin, Boneau de Creney, Morin de Warnac, Morin des Vouises, Dominique le Courtier, Henri, neveu (nepos) de Lambert, Albert de Saint-Frobert, Eudes le Grand, Têcelin, Gérard l'Allemand, Raimbaud, Arnoul, le Messin, Mainard du Clos, Roger l'Huilier, Gérard l'Huilier, Guerry de Sommota, Gérard le Tavernier, Gaino, Martin la Couille et Érembert, avec leurs enfants et leurs familles ; [99] les aubains de Troyes, Provins et Pont[-sur-Seine], entièrement libres, [qui] seront sous le dominium de l'église Saint-Étienne, s'ils restent là [après un délai] d'un an et un jour ; [100] les prés de l'église Saint-Étienne, où qu'ils soient, affranchis, et [101] les ponts, comme les tenait Pierre, fils de David ; [102] tout ce que le comte possédait à Pont-Orgibuisse ; [103] par le don de Pierre de Pont : huit deniers sur la rente de Pont-Sainte-Marie, [104] vingt sous sur la pêche et [105] la moitié des Bains-du-Comte ; [106] l'eau que Saint-Étienne acheta à Gautier, frère de Pierre [de Pont] ; [107] la terre et la rente qu'Hugues la Rose acheta, pour le besoin de Saint-Étienne ; [108] deux jugères de terre à Pouilly, données par Hugues la Rose ; [109] les bains que le chancelier Guillaume donna à Saint-Étienne ; [110] la maison en face du moulin de Saint-Jacques ; [111] à Luyères : deux muids d'avoine de sauvement,

[112] le quart du four banal et [113] la franchise de la terre que le chanoine [de Saint-Étienne] André [de Luyères] donna à Saint-Étienne ; [114] le quart du four d'Assencières ; **[115]** sur la terre des héritiers d'André et d'Alberin, quatre setiers d'avoine ; [116] ailleurs, deux setiers de froment, quatre de seigle et dix-huit d'avoine ; [117] à Roelas : deux champs, [118] une jugère de terre, [119] six deniers de cens et [120] la franchise d'un homme ; [121] à Voué, six setiers d'avoine de sauvement ; [122] la terre que Gilbert, père de Guyard, donna à Saint-Étienne ; [123] la villa d'Aubeterre, entièrement affranchie ; [124] la franchise de la terre et des hommes que Pierre, fils de David, donna à Saint-Étienne ; [125] à Montaulain, deux hommes qui furent à David, père dudit Pierre ; [126] la franchise de tout ce que l'église Saint-Loup [de Troyes] donna à Saint-Étienne à Sainte-Maure et à Colaverdey (Charmont) ; [127] à Avant[-lès-Ramerupt], la moitié de la dîme ; [128] à Villiers-le-Brûlé : la moitié de la dîme et **[129]** trois deniers de cens sur l'atrium ; **[130]** à Rouilly[-Sacey], des hommes ; [131] à Vannes, des moulins et une maison, avec leurs dépendances ; [132] la villa qu'on appelle Giffaumont, entièrement affranchie par don du comte ; **[133]** à Provins : la maison de Lambert de Beauvais, [134] la franchise et la moitié du prélèvement sur la maison de maître Joubert, dans la rue Saint-Jean, [135] la franchise d'une maison, dont Saint-Étienne acheta la moitié et Étienne Musceriis acheta l'autre, dans le val de Saint-Ayoul, [136] la moitié du prélèvement sur les étals où le poivre est vendu lors de la foire de Mai, [137] le tonlieu des ceintures, où qu'elles soient vendues, [138] le tonlieu des poissons salés et marinés et [139] le four que fit construire Étienne Musceriis, sur ordre du comte ; [140] la villa qu'on appelle Hennepont, entièrement affranchie ; [141] à Bar-sur-Aube : une maison que Saint-Étienne acheta à Gautier, chanoine de Sens, [142] la franchise d'une maison, [143] le tonlieu du maire Pierre et [144] Colin avec sa famille ; [145] tout ce qu'avaient les moines de Molesme à Vernonvilliers, [146] à Lassicourt et [147] à Chalette, biens que Saint-Étienne leur avaient achetés ; [148] le tiers de la dîme de la villa dite [la Ville]-aux-Bois et [149] une femme avec sa famille ; [150] la villa dite Balignicourt ; [151] tout ce que le comte avait à Bercenay ; [152] la villa de Cosdon ; **[153]** la moitié de la maison de Manassès de Villemaur, affranchie, qu'il tiendra sa vie durant ; [154] à Aria, neuf setiers d'annone, donnés par Manassès de Bucey ; [155] à Laines-Bourreuses, Païen avec sa famille ; [156] à Courcelles, Hugues et Revelo, avec leur famille ; [157] la pêche sur la Barse, du pont de Courteranges jusqu'au moulin de Saint-Loup, affranchie ; **[158]** la pêche sur l'eau qu'on appelle les Écrevolles, du pont Saint-Jacques jusqu'au moulin ; **[159]** la moitié de la dîme de Pouan ; [160] le quart de la villa qu'on appelle Barbonne, [161] quinze sous de cens et [162] cent quarante setiers de vin en vinage (vinagium) ; [163] la villa des Essarts[-lès-Sézanne], dont Saint-Étienne acheta la moitié à Évrard ; [164] le cens que Saint-Étienne acheta à Pierre de Blois et à son gendre ; [165] quatre cents arpents de fôrets avec pâturages (nemora) qui jouxtent les Essarts[-lès-Sézanne] ; [166] la moitié du four bannal du Gault ; [167] la moitié du moulin qui est sur le ru de Mœurs, entre Sézanne et les Essarts[-lès-Sézanne] ; [168] à Sézanne : cinq sous de cens, [169] quatre setiers d'annone sur les moulins, [170] la franchise de la maison que Saint-Étienne acheta à Thibaud de Vertus, [171] quarante sous annuels versés à Saint-Étienne par la Maison-Dieu pour le droit d'étalage des pains, [172] Roscelin avec sa famille et [173] la vigne et la maison qui furent à ce Roscelin ; [174] tout ce que Saint-Étienne avait sur la grosse dîme de Pouan ; [175] le mesnil qui jouxte Pont[-sur-Seine], avec ses dépendances ; [176] le bois de Pommereau et [177] tout ce que le comte avait dans ce lieu, à l'exception du fief de Renaud de Pommereau ; [178] tous les hommes que le comte avait à Saint-Martin-de-Bossenay et [179] à Pars[-lès-Romilly], entièrement affranchis, avec leurs familles ; [180] à Pont[-sur-Seine] : le criage (criagium), [181] les eaux, [182] le minage, [183] le droit d'étalage des pains, [184] la moitié du banvin, [185] les aubins qui résidèrent un temps dans ce lieu ainsi que [186] Ameline, Hugues d'Auxerre, Maraldis, Hardouin et la famille de Richer le

Crieur ; [187] à Pertheleine : vingt-cinq sous de coutume, [188] quinze pains, [189] quinze gelines et [190] quinze setiers d'avoine ; [191] cinq sous de cens, donnés par Benoît de Pont[-sur-Seine] ; [192] à Nogent[-sur-Seine] et à Marigny, la moitié du minage ; [193] le gage de Mergey ; [194] la saisine de Saint-Florentin ; [195] la terre de la reine ; [196] vingt livres chaque année sur la monnaie, à chaque fois qu'elle sera émise à Troyes et [197] pour chaque brève, cent sous et un denier, dont les lépreux des Deux-Eaux perçoivent le quart ; [198] les étals des merciers situés sur le marché de Troyes, jouxtant l'église de Saint-Jean[-au-Marché] et que le chanoine de Saint-Étienne, Alexandre, donna à Saint-Étienne et dont le comte concéda la franchise ; leur franchise ainsi que tout ce qui est à l'église le comte l'a concédée. [199] Le pape interdit qu'un archevêque ou un évêque ne prononce une sentence d'excommunication ou ne jette l'interdit sur l'église et la communauté de Saint-Étienne (in vos vel ecclesiam vostram). [200] Si l'interdit était jeté sur la terre, il sera permis à Saint-Étienne de célébrer le service divin, portes closes et sans faire sonner les cloches. Le pape décide en outre [201] d'affranchir le lieu du droit de sépulture, de telle sorte que personne ne pourra empêcher ceux qui ont choisi, par dévotion, comme dernière volonté, d'élire sépulture à Saint-Étienne, de le faire, s'ils ne sont pas frappés d'excommunication ou d'interdit, étant sauve la justice des églises qui devaient prendre en charge le corps des morts.

A. Original non retrouvé.

B. Copie du XIII^e siècle, BNF, ms. lat. 17098, fol. 89 r^oa – 92 r^ob (LXV r^oa – LXVIII r^ob), sous la rubrique : « Urbanus tercius confirmat omnia que comes H[enricus] concessit ecclesie, et superaddit aliqua [sic] in fine et omnia suscipit in protectione sedis apostolice ». Main : A. Nombre de lignes : 194,5. — C. Copies du XVI^e, AD Aube, 6 G 6, B 1 et 2.

NOMBRE DE CORRECTIONS : 80 (et peut-être 97 ; cf. notes m, b', k', y', a'', j'', k'', l'', r'', v'' et a*), soit environ 0,40 (voire environ 0,50) correction par ligne. Dans le détail : 46 corrections par ajout (notes g, h, k, l, n, p, q, r, u, v, y, a', d', e', f', l', m', n', q', r', u', w', z', b'', d'', e'', g'', h'', p'', q'', t'', w'', y'', g*, k*, n*, q*, r*, t*, x*, y*, a**, b**, c**, h** et i**), 21 par rature (notes f, h, j, n, s, j', n', p', t', u', w', d'', h'', p'', y'', h*, j*, n*, q*, x* et b**), 18 par grattage (notes f, y, i', j', p', q', s', t', v', c'', i'', x'', c*, f*, h*, t*, x* et a**), 17 par ponctuation (notes o, w, x, h', i', j', p', t', s'', u'', w'', y'', z'', j*, q*, w* et b**), 11 par transformation de lettres (notes z, d', g', h', o', f'', b*, e*, i*, m* et s*) et 7 par interversion (notes f, s, c', n', d'', n* et x*), dont 28 corrections multiples (notes f, h, n, s, y, d', h', i', j', n', p', q', t', u', w', d'', h'', p'', w'', y'', h*, j*, n*, q*, t*, x*, a** et b**).

INDIQUÉ : J.-L., n° 15983. — Th. EVERGATES, *Bailliage of Troyes*, p. 19 (note 29, p. 216-217) et p. 25 (note 78, p. 222). — D. LOHRMANN, *Kirchengut im nördlichen Frankreich : Besitz, Verfassung und Wirtschaft im Spiegel der Papstprivilegien des 11.-12. Jahrhunderts*, Bonn, L. Röhrscheid Ver., 1983, p. 155. — J. F. BÖHMER – U. SCHMIDT, *Regesta Imperii, IV, Lothar III und ältere Staufer, Abt. 4, Papstregesten 1124-1198, Teil 4, 1181-1198, Lfg. 3, 1185-1187*, Böhlau, 2012, Cologne-Weimar-Vienne, p. 456, n° 800. — *RegeCart*, n° 159, p. 48.

Ce document pourrait être surnommé le « privilège des quatre papes », parce qu'en plus du souverain pontife en exercice, y figurent les noms de trois hommes qui furent ensuite élus papes. Dans la liste des souscripteurs, apparaissent en effet le cardinal-évêque de Palestrina, Paul Scolari, qui fut élu pape en décembre 1187 et prit le nom de Clément III, ainsi que le cardinal-diacre du titre-cardinalice Sainte-Marie-in-Cosmedin, Hyacinthe, qui fut élu pape en 1191 et prit le nom de Célestin III. Le responsable de la *redactio* du texte est par ailleurs le prêtre-cardinal et chancelier de la sainte Église romaine, Albert, qui fut élu pape en octobre 1187 et prit le nom de Grégoire VIII. Sans que personne ne puisse s'en douter le 31 mai 1187 à Vérone, Urbain III était entouré de ses trois successeurs directs.

Différences avec l'acte n° 4. Les numéros des dispositions de notre acte qui présentent des différences

avec celles de l'acte n° 4 (hors différences orthographiques des noms communs, des anthroponymes et des toponymes) ou qui n'existaient pas dans l'acte n° 4 sont écrits en gras, dans le regeste comme dans la transcription de l'acte.

Urbanus^(a), episcopus^(b) servus servorum Dei, dilectis^(c) filiis decano^(d) ecclesie Sancti Stephani Trecensis ejusque fratribus tam presentibus quam futuris canonice substituendis in perpetuum^(e). Effectum justa postulantibus indulgere et vigor postulat equitatis et ordo exigit rationis presertim quando petentium voluntatem et pietas adjuvat et veritas non relinquit. Eapropter, dilecti in Domino filii, vestris justis postulationibus clementer annuimus et prefatam ecclesiam Sancti Stephani Trecensis, in qua divino^(f) estis^(g) obsequio mancipati, sub beati Petri et nostra protectione suscipimus et presentis scripti privilegio communimus^(h), statuentes ut quascumque possessiones, quecumque bona eadem ecclesia de dono bone memorie⁽ⁱ⁾ Henrici, Trecensium comitis, ipsius ecclesie fundatoris, vel aliunde rationabiliter possidet, aut in futurum concessione pontificum, largitione regum vel principum, oblatione fidelium seu aliis justis modis prestante Domino poterit adipisci, firma vobis⁽ⁱ⁾ vestrisque^(k) successoribus et illibata permaneant. In quibus hec propriis duximus exprimenda vocabulis : **[1]** locum, videlicet in quo ecclesia ipsa sita est^(l), et claustrum⁽²⁾ tam quietum et liberum quam et eadem est ecclesia ; **[2]** quicquid habebat prefatus comes in molendinis juxta balnea^(l) ⁽³⁾ et **[3]** in molendinis juxta novum castellum⁽⁴⁾, quod est ante ecclesiam Sancti Johannis ; **[4]** cursum Aque⁽⁵⁾, sicut illum habebat a villa Sancei usque ad molendinum Sancti Quintini⁽⁶⁾ ; **[5]** medietatem molendini de Insulis⁽⁷⁾ et domum et justiciam in eodem molendino **[6]** et, in ipsa villa, hominem unum⁽⁸⁾, Odonem scilicet Carbonarium, liberum, cum familia sua ; **[7]** Adam de Fuscheriis^(m) et fratres suos, cum familiis suis, liberos ; **[8]** decimam avene nemorum circa Insulas⁽⁹⁾ ; **[9]** usuarium omnium forestarum suarum ad opus ecclesie et vestrum in quibuscumque indigueritis⁽¹⁰⁾ ; **[10]** decimam de Baleno^(m) ⁽¹¹⁾ ; **[11]** quicquid habebat in^(o) villa que dicitur Ranuillera⁽¹²⁾ ; **[12]** medietatem furni Hilduini de Vendopera⁽¹³⁾, liberam, cujus altera pars tenetur a vobis in casamento libera, ante dongionem⁽¹⁴⁾ ; **[13]** medietatem furni Herfredi^(p) ⁽¹⁵⁾, liberam, cujus altera pars similiter tenetur a vobis in casamento libera, ita tamen quod, si furni forte comburantur, illi qui tenebunt furnos eos reficiant et furnis necessaria ministrabunt ; **[14]** concessionem etiam quam fecit vobis, scilicet ne fiat furnus a cursu Sequane ubi dicitur Pons Aule⁽¹⁶⁾ usque ad Sanctam Savinam nisi assensu capituli nostri^(q) ⁽¹⁷⁾ ; **[15]** libertatem domus^(r) Petri, filii^(s) Ancheri, canonici vestri, cum appenditiis suis⁽¹⁸⁾, quem^(t) idem Petrus ecclesie vestre contulit ; **[16]** in domo Gaufridi Furnerii⁽¹⁹⁾, XX solidos annuatim vobis reddendos ; **[17]** domum unam juxta domum fratrum Hospitalis⁽²⁰⁾, in medio foro sitam, omnino liberam, cum appendiciis suis ; **[18]** domum aliam ante domum Roberti, filii Gileberti, secus ecclesia Sancti Johannis, similiter omnino^(u) liberam, cum appendiciis suis ; **[19]** theloneum et libertatem domus Karoli, que est juxta domum prefati Petri ; **[20]** domos ante domum Lamberti Nigri, quas tenet Haicus in vita sua, omnino liberam ; **[21]** domum ante domum Warneis de *Moisseron*^(v), omnino liberam ; **[22]** domum magnam que sita est ante domum Ade Loboge⁽²¹⁾, liberam, cum appendiciis suis, excepta tertia parte thelonei que est vicecomitum^(w) ; **[23]** tres domos in quibus fuscotincta^(x) venduntur, cum appendiciis suis, nec alibi vendi debent sine assensu vestro, de quibus vicecomites habent a vobis annuatim pro tota parte sua thelonei

quatuor libras^(y) in duabus nundinis ; [24] theloneum^(z) fuscotinctorum, quod concessit vobis in nundinis Clausi et per totum annum, ubicumque^(a) vendita fuerint fuscotincta in tota villa Trecensis ; [25] domum^(b) que fuit Bocheti, omnino liberam⁽²²⁾ ; [26] tres domos ante domos Hugonis Pulli et Thome⁽²³⁾, fratris sui, cum appendiciis suis, omnino liberam, salva tertia parte vicecomitum ; [27] aliam domum, omnino liberam, juxta easdem domos supra viam, in qua vicecomites nullam partem habent⁽²⁴⁾ ; [28] domum que est inter domum Haicii et domum Wiardi, omnino liberam, quam tenet Haicius in vita sua pro quadraginta solidis annuatim reddendis ; [29] domum quam dedit vobis uxor Martini Nigri, omnino liberam ; [30] tertiā partem domus Hugonis^(c) Josloni^(d), omnino liberam ; [31] domum Petri^(e) *Mion*, omnino liberam, juxta domum Gaufridi Furnerii secus ruellam ; [32] medietatem libertatis^(f) domus Harduini ; [33] libertatem quinque stallorum in foro quos dederunt ecclesie Theobaldus Scriba⁽²⁵⁾, Garnerus Amatrii⁽²⁶⁾, Hugo de Clauso, Galterus Gileberti^(g) ⁽²⁷⁾ ; [34] medietatem stalli, quem emistis a Matheo, liberam ; [35] stallum in foro, liberum, quod emistis ab Amico⁽²⁸⁾, filio Belini ; [36] medietatem^(h) ⁽²⁹⁾ lobie site in pelliparia⁽³⁰⁾, juxta ecclesiam Sancti Johannis, quam dedit vobis Garinus Barbeta⁽³¹⁾ ; [37] lobiam magistri Roberti⁽³²⁾ et [38] medietatem lobiarum que partiuntur cum Petro Raso⁽³³⁾, et [39] lobiam corrigiarum in medio foro, omnino liberam ; [40] theloneum corvesarie⁽³⁴⁾ in nundinis et per totum annum, ubicumque corvesium vendatur ; [41] theloneum minuti ministerii⁽³⁵⁾, ubicumque sit, in nundinis et per annum, salva tertia parte vicecomitum⁽ⁱ⁾ ; [42] theloneum tocius cere⁽³⁶⁾ ubicumque vendatur Trecis in nundinis et per annum, salva tertia parte vicecomitum ; [43] medietatem telonei⁽ⁱ⁾ guinplaram^(k) ⁽³⁷⁾ ; [44] portagium porte Ursariorum⁽³⁸⁾, per totum annum sine nundinis, salva tertia parte vicecomitum, exceptis foris sanctimonialium⁽³⁹⁾ et Beati Petri, et exceptis XL solidis⁽⁴⁰⁾ quos ibidem habet ecclesia Beati Petri ; [45] nundinam Clausi, omnino liberam, que incipit in festo Sancti Vincencii et durat per XV dies ; [46] pedagium per octo dies ante ipsum festum et per octo dies post nundinam et [47] pedagium de residuo nundine Clausi, quod commendatur Trecis ; [48] medietatem premii⁽⁴¹⁾ domorum Clausi in eadem nundina ; [49] premium mensurarum salis⁽⁴²⁾, scilicet meteones^(l), salagium et unum quarterum in^(m) singulis quadrigis⁽ⁿ⁾ que a festo Sancti Andree usque ad purificationem beate Marie Trecis sal^(o) adducunt ; [50] censum quem habetis in Clauso, et justiciam domorum^(p) de quibus census iste provenit ; [51] extra portam de *Croncels*⁽⁴³⁾, XX solidos censuales in ortis quos emistis a Benedicto de Pontibus⁽⁴⁴⁾ ; [52] totum minutum censum quem habebat in villa Trecensi et infra banlivam^(q) ⁽⁴⁵⁾ ; [53] libertatem census quem dedit vobis Hugo, in vico Hugonis Bofeteri⁽⁴⁶⁾ ; [54] libertatem census Garnerii^(r) Amatrii⁽⁴⁷⁾ in Praeria⁽⁴⁸⁾ et in quadam domo ante Sanctum Nicenum⁽⁴⁹⁾ ; [55] libertatem census quam dedit Garinus Barbeta subtus dongionem Jacobi^(s) de *Chacenay*⁽⁵⁰⁾ ; [56] libertatem census ortorum quem dedit Girardus de Macei⁽⁵¹⁾ in pascuis juxta alnetum⁽⁵²⁾ monasterii^(t) Cellensis^(u) ; [57] libertatem census quem emistis a Bartholomeo de Varese subtus murum domus Manasse de *Poizi*⁽⁵³⁾ ; [58] censum quem emistis a Garino de Pruvino, et^(v) justiciam ; [59] censum quem emistis a filiis Evrardi Monetarii⁽⁵⁴⁾, cum justicia ; [60] censum quem emistis ab Herberto, genero Garini, juxta portam de Cronceis^(w) et justiciam ; [61] libertatem census quem emistis a Bodela^(x) ; [62] censum^(y) et justiciam de Sancta Columba ; [63] pedagium doliorum^(z) vinum de foris advehentium^(a) ; [64] libertatem et justiciam et teloneum terre Girardi, filii *Gillart*⁽⁵⁵⁾, retro Sanctum Quintinum et apud Noas ; [65] censum quem emistis^(b) a Stephano Monetario⁽⁵⁶⁾, apud

Vasiam ; [66] omnem justiciam in hominibus et terris que censum vobis debent ubicumque sint ; [67] libertatem terre quam dedit Petrus de Foro⁽⁵⁷⁾ apud Noas, cujus due partes vestre sunt, tercia^(c^o) Rainaldi, fratris ipsius Petri, et [68] homines quos concessit eidem Petro in eadem villa quoad viveret habituros ; **[69]** libertatem justiciam terre^(d^o) quam habetis⁽⁵⁸⁾ apud Lescherulas⁽⁵⁹⁾, et [70] homines qui ibi manebunt, liberos ; [71] decimam frumenti quod venit ad granarium suum de potestate⁽⁶⁰⁾ Treucarum ; [72] totam decimam de *Linceon*^(e^o) ; [73] totam [decimam] de *Chaven*⁽⁶¹⁾ et [74] de Moncroia⁽⁶²⁾ et [75] de Lanis⁽⁶³⁾, in vino ; [76] septem modios vini de Habram Boilliaci ; [77] in^(f^o) communia⁽⁶⁴⁾ que est inter Trecas et Duas Aquas, XV sextaria frumenti ; [78] vineam que sita est apud *Chaven* quam emistis a Bonello ; [79] tria^(g^o) arpenta vinee apud *Croncels*^(h^o), de dono Wiardi de Foro et [80] de dono Petri, unum arpentum ; [81] terram apud Riveriam de *Cors*^(i^o) quam emistis a sorore Mauricii de Lanis^(j^o), omnino liberam ; [82] libertatem terre quam emistis a Radulpho de Riveria de *Corz*, et **[83]** ipsum Radulphum, cum Petro, nepote suo, et familiis eorum⁽⁶⁵⁾ ; **[84]** libertatem terre, census et hominum quos emistis a Milone Rinei^(k^o) ⁽⁶⁶⁾ ; **[85]** decimam annone et vini in territorio de Barberi, quam concessit Manasse de *Pugi* habendam in vita sua ut, post decessum ejus, redeat ad communitatem vestram de assensu episcopi⁽⁶⁷⁾ ; et **[86]** domum Constantini^(l^o), premium⁽⁶⁸⁾ cujus habebit similiter idem Manasses et, post obitum ejus, medietas ipsius premii ad vos revertetur, salva tamen libertate ejusdem domus que est ecclesie⁽⁶⁹⁾ ; [87] quicquid habebat apud Pontem Sancte Marie⁽⁷⁰⁾, scilicet salvamentum de Sancta Maura et de Sancto Benedicto⁽⁷¹⁾ et [88] omnes homines quos habebat in villis que sunt a Ponte Sancte Marie usque ad Sanctum Sepulchrum et apud *Vaillei*⁽⁷²⁾, exceptis duobus servientibus suis Petro Crispo et Theobaldo^(m^o) Asvernensi ; [89] quicquid habebat apud *Paanay*, [90] *Rueni*⁽⁷³⁾, [91] *Balli*, [92] *Rulei*⁽⁷⁴⁾, [93] Teneleras, [94] *Campaigni*⁽⁷⁵⁾ et [95] *Aubrissel*⁽⁷⁶⁾ ; [96] apud Baire⁽⁷⁷⁾, duos homines cum familiis suis ; [97] apud *Creney*⁽⁷⁸⁾, Dodonem cum familia sua ; **[98]** quosdam^(n^o) homines Trecis commorantes quos dedit vobis, scilicet : Odonem Crassum, Petrum *Floier*, Belinum⁽⁷⁹⁾, Bonellum de *Crenei*, Morinum de *Warnac*, Morinum de Vasia, Dominicum Cotionem, Henricum, nepotem Lamberti, Albertum de Sancto Frodoberto⁽⁸⁰⁾, Dodonem Magnum, Tezelinum, Gerardum Alemannum, Raybaldum, Arnulphum, Metensem^(o^o), Maynardum de Clauso, Rogerum Olearium, Gerardum Olearium, Guericum de Sommota⁽⁸¹⁾, Girardum Tabernarium, Gainonem, Martinum Colea et Herembertum, liberos, cum familiis suis ; [99] homines albanos⁽⁸²⁾ quicumque apud Trecas, Pruvinum, Pontes^(p^o), sub dominio ecclesie vestre infra annum et diem remanserint, liberos ; [100] prata ecclesie, ubicumque sint, libera et [101] pontes, sicut tenuit eos Petrus, filius David⁽⁸³⁾ ; [102] quicquid habebat ad^(q^o) Pontem^(r^o) *Orgibuisse* ; [103] de dono Petri de Ponte⁽⁸⁴⁾ : octavum denarium in redditu Pontis Sancte Marie, et [104] XX solidos in piscaria et [105] medietatem Aque Calide⁽⁸⁵⁾, et [106] aquam quam emistis a Waltero, fratre ipsius Petri ; [107] terram et redditum quem emit Hugo Rosa ad opus vestrum, et [108] duo jugera terre apud *Poili*^(s^o), de dono ipsius Hugonis ; [109] balnea que dedit vobis Willelmus, cancellarius⁽⁸⁶⁾ ; [110] domum ante molendinum Sancti Jacobi^(t^o) ; [111] apud Luerias : duos modios avene de salvamento et [112] quartam partem furni bannalis^(u^o) et [113] libertatem terre quam dedit vobis Andreas, canonicus⁽⁸⁷⁾ ; [114] quartam partem furni de Assenseriis ; **[115]** in terra heredum Andree et *Alberin*, quatuor sextaria avene et [116] alibi duo sextaria frumenti, quatuor siliginis et decem et octo avene ; [117] apud Roelas^(v^o) : duos campos, [118] unum jugerum

terre, [119] sex denarios censuales, et [120] libertatem^(w) unius hominis ; [121] apud *Guez*, sex sextaria avene de salvamento ; [122] terram quam Gilebertus, pater Wiardi, vobis dedit ; [123] villam que dicitur Alba Terra, omnino liberam ; [124] libertatem terre et hominis quam dedit vobis Petrus, filius David ; [125] apud Montablem, duos homines qui fuerunt David, patris ipsius Petri ; [126] libertatem in omnibus que ecclesia Sancti Lupi dedit ecclesie vestre apud Sanctam Mauram et apud Colavirdi^(x) ⁽⁸⁸⁾ ; [127] apud Aventiacum^(y), medietatem decime ; [128] apud Villare Brulei : medietatem decime et **[129]** tres denarios in atrio censuales ; **[130]** apud Ruilli, homines⁽⁸⁹⁾ ; [131] et apud Vanam^(z), molendina et domum cum appendiciis ; [132] villam que dicitur *Girfaumont*, de dono suo, liberam omnino ; **[133]** apud Pruvinum : domum Lamberti Belvacensis⁽⁹⁰⁾, [134] libertatem et medietatem premii domus magistri Josberti, in vico Sancti Johannis, [135] in^(a*) valle Sancti^(b*) Aygulfi, libertatem^(c*) domus, cujus medietatem emistis et alteram Stephanus Musceriis, [136] medietatem premii stallorum, ubi venditur piper in nundinis Maii, [137] theloneum zonarum, ubicumque vendantur, et [138] theloneum piscium salsorum et marinorum, [139] furnum quem fecit Stephanus Musceriis^(d*), ex precepto comitis⁽⁹¹⁾ ; [140] villam que dicitur Monshanepons⁽⁹²⁾, omnino liberam ; [141] apud Barrum super Albam : unam domum quam emistis a Galtero, Senonensi canonico, [142] libertatem domus et [143] teloneum Petri, majoris, et [144] Colinum, cum familia sua ; [145] quicquid habebant monachi Molismenses apud *Warnonviler*, [146] *Larzacort*^(e*), et [147] *Calestram*⁽⁹³⁾, quod^(f*) emistis ab eisdem monachis ; [148] terciam partem decime ville que dicitur in Bosco, et [149] unam feminam cum familia sua^(g*) ; [150] villam que dicitur *Balenicurt*^(h*) ; [151] quicquid habetis apud *Brecenay*⁽⁹⁴⁾ ; [152] villam de *Corvaudon* ; **[153]** medietatem domus archidiaconi Manasse de *Villemor*, liberam, quam tenebit in vita sua⁽⁹⁵⁾ ; [154] apud Ariam, novem sextaria annone, de dono Manasse de Bucei ; [155] apud Lanas Barrosas^(i*), Paganum cum familia sua ; [156] apud Corcellas, Hugonem, Revelonem cum familiis suis ; [157] piscariam Basse a ponte Curtengie usque ad molendinum Sancti Lupi, liberam ; **[158]** piscariam aque que dicitur Escrevella a ponte Sancti Jacobi^(j*) usque ad molendinum⁽⁹⁶⁾ ; **[159]** medietatem decime de *Puent*⁽⁹⁷⁾ ; [160] quartam partem ville que dicitur Barbona⁽⁹⁸⁾, et [161] quindecim solidos censuales et [162] centum quadraginta sextaria^(k*) vini in vinagio ; [163] villam de *Essart*, cujus medietatem emistis ab Evrardo ; [164] census quem emistis a filio Petri Blesensis⁽⁹⁹⁾ et genero suo ; [165] quadringenta^(l*) arpenta nemoris juxta *Essarz* ; [166] medietatem furni bannalis in Guauda ; [167] medietatem molendini quod est super Muram^(m*) ⁽¹⁰⁰⁾, inter Sezaniam et *Essarz* ; [168] apud Sezaniam : V solidos censuales et [169] quatuor sextaria annone in molendinis, [170] libertatem domus quam emistis a Theobaldo de Virtuto, et [171] XL solidos quos annuatim^(n*) reddit vobis Domus Dei pro stallagio panis, [172] Rozelinum cum familia sua, [173] vineam et domum que fuit ipsius Rozelini^(o*) ; [174] quicquid habetis in grossa decima de *Poent*⁽¹⁰¹⁾ ; [175] mainilium juxta Pontes, cum appendiciis suis ; [176] boscum de Pomerues et [177] quicquid ibi habebat, excepto casamento Rainaldi^(p*) de *Pomerut* ; [178] omnes homines quos habebat apud Sanctum Martinum de *Bossenay* et [179] apud *Pars*, omnino liberos^(q*), cum familiis suis ; [180] apud Pontes^(r*) : criagium^(s*), [181] aquas, [182] minagium^(t*), [183] stallagium panis, et [184] dimidium bannum vini et [185] homines albanos qui ibi pro tempore fuerint, [186] Amelinam^(u*) etiam, Hugonem Altisiodorensem, Maraldem, Arduinum, et familiam Richeri Criatoris ; [187] apud Partelanem⁽¹⁰²⁾ :

viginti quinque solidos de consuetudine, et [188] quindecim panes, et [189] XV gallinas et [190] XV sextaria avenae; [191] a Benedicto de Pontibus, V solidos censuales; [192] apud Nogentum et Marigniacum, dimidium minagium; [193] vadium de Mersiaco^(v*); [194] saisinam de Sancto Florentino; [195] terram domine Regine; [196] viginti libras^(w*) singulis annis in moneta, quandocumque Trecis fieri contigerit, et [197] in singulis brevibus, centum solidorum unum denarium, de quo leprosi Duarum Aquarum quartam partem accipiunt; [198] stallos merceriariorum situs in foro Trecensi, juxta ecclesiam Sancti Johannis, quos Alexander, canonicus vester, vobis dedit; quorum libertatem et aliorum omnium qui sunt ecclesie vobis, concessit. [199] Ad hec auctoritate apostolica prohibemus ne quis archiepiscoporum vel episcoporum in vos vel ecclesiam vestram absque manifesta et rationabili causa excommunicationis vel interdicti sententiam ferat. [200] Cum autem generale interdictum terre fuerit, liceat vobis clausis januis^(x*) non pulsatis campanis exclusis excommunicatis et interdictis suppressa voce divina officia celebrare. [201] Sepulturam preterea ipsius loci liberam esse decernimus, ut eorum devotioni et extreme voluntati qui se illic sepeliri deliberaverint, nisi forte excommunicati vel interdicti sint, nullus obsistat^(y*), salva tamen justitia illarum ecclesiarum a quibus mortuorum corpora assumuntur⁽¹⁰³⁾. Decernimus ergo ut nulli omnino hominum liceat prefatam ecclesiam temere perturbare aut ejus possessiones auferre vel ablatas retinere, minuere seu quibuslibet vexationibus fatigare, sed omnia integra conserventur eorum pro quorum gubernatione ac sustentatione concessa sunt usibus omnimodis pro futura, salva sedis apostolice auctoritate et dyocesani episcopi canonica justitia. Si qua igitur in futurum^(z*) ecclesiastica secularisve persona hanc nostre constitutionis paginam sciens contra eam temere venire temptaverit, secundo terciove^(a**) commonita, nisi reatum congrua satisfactione correxerit^(b**), potestatis honorisque sui careat dignitate reamque se divino judicio existere de perpetrata iniquitate cognoscat et a sacratissimo corpore ac sanguine Dei et Domini redemptoris nostri Jesu Christi aliena fiat atque in extremo examine districte ultioni subjaceat. Cunctis autem eidem loco sua jura servantibus sit pax Domini nostri Jesu Christi, quatinus et hic fructum bone^(c**) actionis percipiant et apud districtum Judicem premia eterne pacis inveniant. Amen Amen Amen^(d**).

Rota^(e**) (104). Ego^(f**) Urbanus, catholice ecclesie episcopus, [signum], bene valete^(g**); [croix] ego^(f**) Henricus, Albanensis episcopus, [signum]; [croix^(h**)] ego^(f**) Paulus^(i**), Prenestinus episcopus, [signum]; [croix^(j**)] ego^(k**) Petrus^(l**) de Bono, presbyter cardinalis tituli Sanctae Susannae, [signum]; [croix^(j**)] ego^(f**) Theobaldus, Hostiensis et Velletrensis episcopus, [signum]; [croix] ego^(m**) Laborans, presbyter cardinalis Sancte Marie Transtiberi tituli Calixti, [signum]; [croix] ego^(m**) Pandulfus, presbyter cardinalis tituli XII Apostolorum, [signum]; [croix] ego^(m**) Melior, presbyter cardinalis Sanctorum Johannis et Pauli tituli Pamachii, [signum]; [croix] ego^(m**) Adelardus, tituli Sancti Marcelli presbyter cardinalis, [signum^(n**)].

[croix] Ego^(m**) Jacinctus^(o**), Sancte Marie in Cosmidyn diaconus cardinalis, [signum]; [croix] ego^(m**) Gricianus^(p**), Sanctorum^(q**) Cosme et Damiani diaconus cardinalis, [signum]; [croix] ego^(m**) Rolandus, Sancte Marie in Porticus diaconus cardinalis, [signum]; [croix] ego^(m**), Petrus Sancti Nicholai in Carcere Tubliano diaconus cardinalis, [signum]; [croix] ego^(m**), Radulfus

Sancti Georgii ad velum aureum diaconus cardinalis, [signum^(r**)](105).

Datum^(s**) Verone, per manum Alberti, Sancte Romane ecclesie presbyteri cardinalis et cancellarii⁽¹⁰⁶⁾, II kalendas junii, indictione quinta, incarnationis Dominice anno M° C° LXXXVII°, pontificatus vero domini Urbani pape III anno secundo⁽¹⁰⁷⁾.

(a) Urbanus écrit en lettres capitales. Rehauts rouges dans toutes les lettres (sauf la première) d'Urbanus. — (b) rehaut rouge dans le e de episcopus. — (c) idem dans le d de dilectis. — (d) idem dans le d de decano. — (e) idem dans le n de in et dans les trois lettres de l'abréviation de p[er]p[etuu]m ; in p[er]p[etuu]m suivis de trois bouts de ligne, ce qui permet de remplir toute une demie ligne. — (f) estis barré devant divino. Deux signes d'interversion grattés en interligne, au-dessus du estis barré et de dilectis. — (g) estis ajouté en interligne, avec un signe d'insertion. — (h) continuamus barré et remplacé par comunimus ajouté en interligne, sans signe d'insertion. — (i) Ajout d'un séparateur graphique entre bone et memorie. — (j) vel barré derrière vobis. — (k) vestris corrigé en vestrisque, par ajout de l'abréviation de -que en interligne. — (l) balnea ajouté en interligne, avec deux signes d'insertion. — (m) La trace de grattage sur le u de Fuscheriis et la graphie du premier s laissent envisager qu'il y a eu correction. — (n) Basne barré et remplacé par Baleno ajouté en interligne, sans signe d'insertion. — (o) une ou deux lettres exponctuées puis grattées devant in. — (p) Erfredi corrigé en Herfredi, par ajout d'un h devant Efredi, d'une autre encre. — (q) nostri ajouté en interligne, avec deux signes d'insertion. — (r) domus ajouté en interligne, avec un signe d'insertion, d'une autre encre et graphie. — (s) domus barré devant filii. Deux signes d'interversion en interligne, au-dessus de Petri et du domus barré. — (t) On attendrait plutôt quam. — (u) omnino ajouté en interligne, avec un signe d'insertion. — (v) Moiseron corrigé en Moisseron, par ajout d'un s dans la marge de droite de la première colonne, d'une autre encre. — (w) vicecomitatum corrigé en vicecomitum, par exponctuation de la syllabe ta. — (x) fuscontincta corrigé en fuscotincta, par exponctuation du premier n. — (y) abréviation de in ajoutée en interligne au-dessus du s de libras, puis grattée. — (z) tholoneum corrigé en theloneum, par transformation du premier o en e. — (a') ubique corrigé en ubicumque, par ajout de l'abréviation de cum en interligne, avec un signe d'insertion. — (b') trait vertical sur le o de domum un peu effacé : peut-être la hampe avortée d'un d. — (c') Hugonis domus rétablis en domus Hugonis. — (d') Joleni corrigé en Josloni, par ajout d'un s en interligne et par transformation du e en o, d'une autre encre. — (e') Petri ajouté en interligne, avec un signe d'insertion, d'une autre encre. — (f') libertatis ajouté en interligne, sans signe d'insertion. — (g') Gueberti corrigé en Gileberti, par transformation du u en i et l. — (h') La graphie étrange du m de medietatem laisse envisager qu'il y a eu correction : il s'agissait d'un l d'abord exponctué puis transformé en m, le point d'exponctuation est encore visible. Le l est sans doute l'indice que le scribe commençait à écrire libertatem à la place de medietatem. Libertatem est en effet la leçon des dispositions correpondantes dans les actes n° 1 (disposition n° 29) et n° 4 (disposition n° 37). — (i') vicecomitatum corrigé en vicecomitum, par exponctuation puis grattage de la syllabe -ta. — (j') teloneum corrigé en teloneum par exponctuation et rature, puis par grattage du second jambage du u ainsi que du m entier. — (k') La trace de grattage sur le n de guinplarum laisse envisager qu'il y a eu correction. — (l') meteones ajouté dans la marge de droite de la première colonne, dans un insert et d'une autre encre. — (m') in ajouté en interligne, avec un signe d'insertion. — (n') quadrigis barré devant singulis ; le même mot est ajouté en interligne, avec un signe d'insertion, placé derrière singulis, d'une autre encre et main. Deux signes d'interversion grattés en interligne, au-dessus du quadrigis barré et de singulis. — (o') sol corrigé en sal, par transformation du o en a. — (p') clausi in eadem nundina exponctués et barrés derrière domorum. La preposition de et la syllabe qui de quibus, écrites à la suite des quatre mots exponctués et barrés, étaient barrées elles aussi, mais la rature a été grattée. de et qui- n'avaient pas été exponctués. — (q') ballivam corrigé en banlivam, par grattage du premier l et ajout d'un tilde sur le premier a, d'une autre encre. — (r') Garneri corrigé en Garnerii, par ajout d'un second i derrière le premier, d'une autre encre et main. — (s') signe de ponctuation gratté entre dongionem et Jacobi. — (t') monasterium corrigé en monasterii, par exponctuation, puis par rature, et enfin par grattage du second jambage du u et du m entier. — (u') cell avec tilde barré et remplacé

par l'abréviation de Cellensis ajoutée en interligne, sans signe d'insertion, d'une autre encre. — (v') signe de ponctuation gratté entre Pruvinum et l'abréviation de et. — (w') Crociaus barré et remplacé par Cronceis ajoutée en interligne, sans signe d'insertion, d'une autre encre et main. — (x') L'espace entre le a et le b ne laisse pas de doute sur la leçon : a Bodela ; celle de la disposition correspondante dans l'acte n° 4 est ab Odela (disposition n° 62). — (y') La trace de grattage sur laquelle sont écrits le u et le tilde de l'abréviation de censum et le point d'exponctuation en partie effacé entre le s et le u laissent envisager qu'il y a eu correction. — (z') dolorum corrigé en doliorum, par ajout d'un i en interligne, avec un signe d'insertion. — (a'') Les nombreuses traces de grattage sur lesquelles advehementium est écrit laisse envisager qu'il y a eu correction. — (b'') emistis ajoutée en interligne, avec un signe d'insertion, d'une autre encre. — (c'') signe de ponctuation gratté entre sunt et terciā. — (d'') terre barré devant et justiciam et terre ajoutée en interligne, avec un signe d'insertion, placé derrière justiciam, d'une autre encre et main. Deux signes d'interversion en interligne, au-dessus du terre barré et de et justiciam. — (e'') Lincon corrigé en Linceon, par ajout d'un e en interligne, avec un signe d'insertion, d'une autre encre. — (f'') in corrigé en In, par transformation du i minuscule en i majuscule. — (g'') signe de ponctuation ajoutée entre Bonello et tria. — (h'') Croncels barré et remplacé par Croncheis ajoutée en interligne, sans signe d'insertion, d'une autre encre et main. Comme la correction semble nettement postérieure, j'ai décidé de maintenir la leçon initiale. — (i'') Corc corrigé en Cors, par grattage partiel du c. — (j'') signe gratté en interligne entre de et Lanis. — (k'') signe ajoutée en interligne au-dessus de Rinei, d'une autre encre. — (l'') La graphie du a de Constantini, la trace de grattage et le point d'exponctuation partiellement effacé sous le c laissent envisager qu'il y a eu correction. — (m'') point rouge sous le T de Theobaldo, trop petit pour qu'il s'agisse d'un rehaut. — (n'') idem sur le bas du o de quosdam. — (o'') Le signe de ponctuation entre Arnulphum et Metensem indique qu'il s'agit de deux individus différents. — (p'') Pontes barré et ramplacé par Ponters ajoutée en interligne, sans signe d'insertion, d'une autre encre et main. Comme la correction semble nettement postérieure, j'ai décidé de maintenir la leçon initiale. — (q'') ad ajoutée en interligne, sans signe d'insertion. — (r'') La trace de grattage derrière pontem laisse envisager qu'il y a eu correction. Ajout d'un trait horizontal sur la trace de grattage, jouant le rôle de bout de ligne. — (s'') Poilli corrigé en Poili, par exponctuation du premier l. — (t'') Sancti Jacobi, ajoutés en interligne, avec un signe d'insertion, d'une autre encre. — (u'') bannualis corrigé en bannalis, par exponctuation du u. Il y a deux signes d'exponctuation : le premier en partie effacé est placé sous le second jambage du u, comme si bannualis avait d'abord du être corrigé en bannialis. Le second signe d'exponctuation, plus gros et plus net, est en revanche bien au milieu du u. Autre possibilité : le point le plus petit n'est qu'une tache. — (v'') La graphie du r de Roelas et la trace de grattage laissent envisager qu'il y a eu correction. — (w'') medietatem exponctué et remplacé par libertatem ajoutée en interligne, sans signe d'insertion, d'une autre encre. — (x'') Colaverdi corrigé en Colavirdi, par grattage partiel du e. — (y'') Aventinum corrigé en Aventiacum, par exponctuation et rature de la syllabe -num remplacée par les syllabes -acum ajoutées en interligne, avec deux signes d'insertion. — (z'') Vannam corrigé en Vanam, par exponctuation du second n. — (a*) La trace de grattage et le prolongement de la hampe du i de in d'une autre encre laissent envisager qu'il y a eu correction. — (b*) La graphie du s majuscule de Sancti laisse envisager qu'il y a eu correction : le scribe aurait commencé par écrire un b pour Beati. — (c*) signe de ponctuation gratté entre Aygulfi et libertatem. — (d*) La graphie de la syllabe -is de Musceriis laisse envisager qu'il y a eu correction. — (e*) La graphie de Larzicort laisse envisager qu'il y a eu correction par transformation de lettres. — (f*) signe de ponctuation gratté entre Calestram et quod. — (g*) sua ajoutée d'une autre encre en interligne, avec un signe d'insertion. — (h*) Balilenicort corrigé en Balenicurt, par rature de la syllabe -li et grattage partiel du o. La trace de grattage sur le e laisse envisager que la correction fut de plus grande ampleur. — (i*) Borrossas corrigé en Barrosas, par transformation du premier o en a. — (j*) Lupi exponctué et barré devant Jacobi. — (k*) abréviation de sextaria ajoutée en interligne, avec deux signes d'insertion. — (l*) La trace de grattage sur laquelle est écrite le i surmonté de son tilde de quadrigenta et la graphie du e laissent envisager qu'il y a eu correction. — (m*) miram corrigé en muram par transformation de lettres, d'une encre plus foncée. — (n*) annuatim quos rétablis en quos annuatim, par rature du quos et ajout d'un autre quos d'une autre encre et main en interligne, avec un signe d'insertion. Deux signes d'interversion grattés en interligne, au-dessus de annuatim et du quos barré. — (o*) La graphie du R de Rozelini laisse envisager

qu'il y a eu correction. — **(p*)** La graphie de la syllabe Rai- de Rainaldi laisse envisager qu'il y a eu correction par transformation de lettres. — **(q*)** omnes liberos omnino corrigés en omnino liberos, d'abord par exponctuation et rature d'omnes ainsi que par ajout de signes d'interversion en interligne, au-dessus de liberos et de omnino, ensuite par rature de liberos et ajout d'un autre liberos d'une autre encre en interligne, sans signe d'insertion. — **(r*)** Pontes corrigé en Ponters, par ajout d'un r d'une autre encre en interligne, avec un signe d'insertion. Comme la correction semble nettement postérieure, j'ai décidé de maintenir la leçon initiale. — **(s*)** criagium corrigé en creagium, par transformation du premier i en e. Comme la correction semble nettement postérieure, j'ai décidé de maintenir la leçon initiale. — **(t*)** séparateur graphique ajouté puis gratté entre aquas et minagium. — **(u*)** La trace de grattage sur laquelle est écrit le a majuscule d'Amelinam laisse envisager qu'il y a eu correction : peut-être une transformation d'un e majuscule en a majuscule. — **(v*)** La trace de grattage sur les syllabes -ersi de Mersiaco et la différence d'encre laissent envisager qu'il y a eu correction. — **(w*)** solidos exponctué devant libras. — **(x*)** januis clausis rétablis en clausis januis, d'abord par des signes d'interversion, puis par grattage de ces derniers, rature de januis et ajout d'un autre januis dans la marge de droite de la seconde colonne, d'une autre main et graphie. — **(y*)** obstat corrigé en obsistat, par ajout de la syllabe si en interligne, avec un signe d'insertion. — **(z*)** À partir de futurum, premier mot du fol. 92 r°, la disposition n'est plus en colonne mais en longues lignes. — **(a**)** trait d'abord ajouté entre tercio et ve, puis grattage du trait et ajout de deux séparateurs graphiques. — **(b**)** contraxerit exponctué et barré, remplacé par correxerit ajouté en interligne, avec deux signes d'insertion. — **(c**)** bone ajouté en interligne, avec deux signes d'insertion. — **(d**)** Amen A[men] Amen écrits en lettres capitales ; rehauts rouges sur chaque lettre. Une ligne sépare du haut de la rota, des hastes des mots de la première ligne des souscriptions et du monogramme, la ligne qui se termine par les trois Amen. — **(e**)** De façon tout à fait traditionnelle, la rota est séparée du monogramme bene valete par la souscription du pape, à la gauche de laquelle elle est reproduite, et elle a la forme « de deux circonférences concentriques dont la moins grande est divisée par une croix en quatre cantons où sont inscrits : dans les deux cantons supérieurs les noms des apôtres Pierre et Paul, dans les cantons inférieurs le nom, le titre (papa) et le rang du pape. Entre les deux circonférences est disposée en légende sa devise précédée d'une petite croix » (A. GIRY, Manuel de diplomatique, Paris, Félix Alcan, 1925, p. 620). Dans les cantons supérieurs de la croix sont inscrits : à gauche, sanctus Petrus et à droite, sanctus Paulus ; écrits sur deux lignes : sur la première, l'abréviation de sanctus et sur la seconde, Petrus ou Paulus, en lettres capitales, avec un rehaut rouge dans chaque lettre, sauf dans le e de Petrus. Dans les cantons inférieurs sont écrits : sur la première ligne, Urbanus, en lettres capitales, avec un rehaut rouge dans chaque lettre, la syllabe Urb- étant inscrite dans le canton inférieur gauche et la syllabe -anus dans le canton inférieur droit, un trait perpendiculaire à la branche verticale de la croix reliant ces deux syllabes, ce qui forme par ailleurs une autre croix ; sur la seconde ligne, dans le canton inférieur gauche, l'abréviation du titre, papa, et dans le canton inférieur droit, le rang du pape, III. Entre les deux cercles concentriques est notée la devise d'Urbain III : Ad te, Domine, levam animam meam (voir note 105). La croix qui la précède est dans le prolongement du haut de la branche verticale de la croix qui partage en quatre cantons le plus petit cercle. — **(f**)** deux rehauts rouges dans le e de ego. — **(g**)** bene valete sous forme de monogramme. — **(h**)** croix ajoutée en interligne, avec un signe d'insertion. — **(i**)** Paulus ajouté en interligne, avec deux signes d'insertion. — **(j**)** rehauts rouges dans chaque canton de la croix. — **(k**)** ego écrit en lettres capitales ; rehaut rouge sur chacune des lettres. — **(l**)** rehaut rouge dans le P de Petrus. — **(m**)** un rehaut rouge dans le e de ego. — **(n**)** saut de deux lignes avant le souscripteur suivant. — **(o**)** rehaut rouge dans le J de Jacintus. — **(p**)** rehaut rouge dans le g de Gricianus ; on attendrait plutôt Gratianus. — **(q**)** fanctorum. — **(r**)** saut de deux lignes avant la formule de datation. — **(s**)** trois rehauts rouges dans le d de datum.

(1) Différence avec la charte de 1173/1174 (CSÉ n° 4, disp. 1) : ajout de *locum, videlicet in quo ecclesia ipsa sita est*. — (2) En ce qui concernent la traduction de *claustrum* par « enclôître », voir CSÉ n° 1, note 7. — (3) À propos du moulin des Bains (ou des étuves), voir CSÉ n° 1, note 8. — (4) À propos de l'identification du *novum castellum* avec le château des comtes, situé au nord-ouest de la ville, voir CSÉ n° 1, note 9. — (5) Différence avec la charte de 1173/1174 : suppression de *piscariam* et devant *cursum Aque*.

La collégiale a-t-elle perdu ses droits sur la pêche sur la Seine depuis 1173/1174 ? — **(6)** Concernant la possession des cours d'eau par le comte, l'identification de ceux qui sont concernés ici et le moulin de Saint-Quentin, voir CSÉ n° 1, note 10. — **(7)** À propos de l'Isle-Aumont et ses moulins, voir CSÉ n° 1, note 11. — **(8)** Différence avec la charte de 1173/1174 : ajout de *et, in ipsa villa, hominem unum* et suppression de *apud Frison*, devant *liberum*. L'expression « ipsa villa » correspond à Isle-Aumont, évoquée dans la disposition précédant celle-ci, sachant que Frésons est situé dans la prévôté d'Isle-Aumont donc l'homme reste dans la même région. Nous ne pouvons pas savoir si ce remplacement toponymique correspond à un déplacement dudit Odon le Charbonnier. — **(9)** À propos du droit d'usage des forêts avec pâturages d'Isle-Aumont, voir CSÉ n° 1, note 12. — **(10)** Concernant la multiplication des concessions de droit d'usage des forêts à des établissements religieux par le comte Henri le Libéral, voir CSÉ n° 1, note 13. — **(11)** Quant à la place de Balnot au sein du fief de Bar-sur-Seine, voir CSÉ n° 1, note 14. — **(12)** En ce qui concerne La Renouillère, voir CSÉ n° 1, note 15. — **(13)** Au sujet de Hilduin de Vendevre, voir CSÉ n° 1, note 16. — **(14)** Concernant l'identification problématique du donjon, voir CSÉ n° 1, note 17. — **(15)** Quant à celle d'*Herfredus*, voir CSÉ n° 4, note 15. — **(16)** À propos du pont de la Salle, sous lequel coule le ru Cordé, voir CSÉ n° 1, note 18. — **(17)** Relativement au fait que l'interdiction porte sur le Quartier Haut, voir CSÉ n° 1, note 20. — **(18)** Différence avec la charte de 1173/1174 : ajout de *cum appenditiis suis*. La collégiale a-t-elle acquis les dépendances de la maison de Pierre entre 1173/1174 et 1187 ou bien les possédait-elle déjà alors même que la mention ne figurait pas dans la charte comtale ? S'il s'agit d'une nouveauté, la collégiale a-t-elle acquis lesdites dépendances ou les a-t-elle fait construire ? — **(19)** À propos de Geoffroy le Fournier, voir CSÉ n° 1, note 21. — **(20)** Au sujet de la maison des Hospitaliers à Troyes, voir CSÉ n° 1, note 22. — **(21)** Quant au surnom d'Adam, voir CSÉ n° 4, note 22. — **(22)** Différence avec l'acte n° 4 : suppression de *cum appenditiis suis* derrière *liberam*. Il est très improbable que la suppression soit liée au hasard ou corresponde à un oubli. En effet, l'expression « cum appenditiis suis » a été maintenue dans au moins huit autres dispositions (disp. n° 15, n° 17, n° 18, n° 22, n° 23, n° 26, n° 131 et n° 175) et elle a fait l'objet d'un ajout en 1187 dans au moins une disposition (disp. n° 15), ce qui tend à prouver que, dans l'esprit du rédacteur de la bulle, ces mentions n'étaient pas accessoires, ce qu'elles ne sont pas en effet, et ne méritaient pas d'être expurgées du dispositif, sinon elles l'auraient toutes été. Faut-il donc penser que la collégiale ne possède plus les dépendances de la maison en question ? Si c'est le cas, faut-il envisager qu'elle les aient cédées à un tiers ou bien qu'elles les aient détruites, pour une raison non déterminée, entre 1173/1174 et 1187 ? — **(23)** À propos de Thomas *Pullus* et sur le choix de ne pas traduire le surnom, voir CSÉ n° 4, note 23. — **(24)** Différence avec la charte de 1173/1174 : suppression de *cum appenditiis suis* derrière *habent*. Concernant la suppression de *cum appenditiis suis*, voir ci-dessus note 22. — **(25)** À propos de Thibaud le Scribe, scribe de la chancellerie comtale : voir ci-avant, t. I, vol. 1, chap. 5, II-B-2 et t. I, vol. 2, annexe n° 4, entrée « Thibaud le Scribe ». Il ne fait aucun doute que le surnom de notre homme correspondait au métier qu'il exerçait, autrement dit que Thibaud le Scribe était bien scribe, d'où l'hésitation entre deux leçons (*Theobaldus, scriba* ou *Theobladus Scriba*) et deux traductions (le scribe Thibaud ou Thibaud le Scribe). — **(26)** Il faut comprendre *Garnerus Amatrii* ou Garnier d'Amatre comme Garnier, fils d'Amatre ; à son sujet, voir CSÉ n° 4, note 25. — **(27)** Il faut comprendre *Galterus Gileberti* ou Gautier de Gilbert comme Gautier, fils de Gilbert ; à son sujet, voir CSÉ, note 26. — **(28)** Concernant l'identification d'Ami, voir CSÉ n° 1, note 27. — **(29)** Différence avec la charte de 1173/1174 : remplacement de *libertatem* par *medietatem*. La différence est importante : en 1173/1174, comme en 1157/1158, la collégiale est censée posséder la loge de la pelleterie, affranchie par le comte ; en 1187, l'affranchissement n'est plus mentionné et la collégiale ne possède plus que la moitié de la loge. Faut-il comprendre que la collégiale a cédé la moitié de ladite loge à un tiers, dont nous ignorons l'identité ? Si tel est le cas, cela se serait donc produit entre 1173/1174 et 1187. Si la modification ne sanctionne pas une évolution, elle pourrait résulter d'une erreur, d'autant plus que, dans ce passage du dispositif, les dispositions commencent souvent soit par *medietatem* (disp. n° 34 et n° 38, par exemple) ou par *libertatem* (disp. n° 33, par exemple). Le remplacement de *libertatem* par *medietatem* ne peut en tous les cas pas être imputable à une erreur de copie dans le cartulaire, puisque nous avons montré que le scribe avait commencé par écrire *libertatem*, ce qui correspond aux leçons des chartes comtales, puis avait corrigé *libertatem* en *medietatem* : voir note h'. L'erreur ne s'est donc pas produite au moment de la copie de la bulle dans le cartulaire mais nous pouvons imaginer qu'une erreur

aurait pu se produire au moment de la rédaction de la bulle. Il est donc difficile de savoir si la modification correspond à une actualisation de la possession d'un bien ou est le résultat d'une erreur. — (30) À propos de la pelleterie, voir CSÉ n° 1, note 28. — (31) Quant à l'identification de Garin Barbette, voir CSÉ n° 4, note 30. — (32) Pour celle de maître Robert, voir CSÉ n° 1, note 30. — (33) En ce qui concerne celle de l'identification de Petrus *Rasus* et le choix de ne pas traduire son *cognomen*, voir CSÉ n° 1, note 31. — (34) À propos de la corvoiserie, voir CSÉ n° 1, note 32. — (35) La traduction du *theloneum minuti ministerii* est justifiée en CSÉ n° 1, note 33. — (36) Le tonlieu de la cire vendue à Troyes appartient à Saint-Étienne de Troyes depuis 1157 (CSÉ n° 1, disp. n° 35), ce qui est confirmé ici, après l'avoir déjà été en 1173 (CSÉ n° 4, disp. n° 43). En 1178, le comte avait par ailleurs donné à son chancelier Étienne, trésorier de Saint-Étienne, et, après lui, à ses successeurs à cette dignité, le revenu des entrées et des sorties de la cire lors des foires de Troyes et de Bar-sur-Aube, ainsi que le tonlieu de la cire lors des foires dans cette dernière ville (J. BENTON, M. BUR, *Recueil*, t. I, n° 481, p. 596-597). — (37) À propos des guimpes, voir CSÉ n° 1, note 34. — (38) Concernant la porte des Usuaires, voir CSÉ n° 1, note 35. — (39) Pour l'identification du marché des moniales avec la foire de l'Assomption de Troyes, voir CSÉ n° 4, note 38. — (40) Différence avec la charte de 1173/1174 : remplacement de *X solidos* par *XL solidis*. Le fait qu'en 1187 le chapitre de Saint-Pierre de Troyes ne possède plus dix mais quarante sous sur le portage de la porte des Usuaires pose question : y a-t-il eu renégociation du partage des profits du portage entre Saint-Étienne et Saint-Pierre de Troyes ? L'augmentation des revenus de Saint-Pierre sur le portage est-elle liée à une acquisition auprès d'une tierce partie ? Au contraire, faut-il estimer que la modification ne résulte pas d'une évolution mais est une correction ? Autrement dit, le chapitre cathédral ne possédait-il pas déjà quarante sous sur le portage, le L ayant pu être omis après le X, volontairement ou non, lors de la rédaction de la charte de 1173/1174, ce qui aurait été rectifié en 1187. — (41) À propos de la location des maisons lors des foires, voir CSÉ n° 1, note 37. — (42) Au sujet du salage à Troyes, voir CSÉ n° 1, note 38. — (43) Concernant la porte de Croncels, voir CSÉ n° 1, note 39. — (44) Pour l'identification de Benoît de Pont, voir CSÉ n° 4, note 42. — (45) À propos du terme *banliva*, voir CSÉ n° 1, note 41. — (46) À propos du surnom *Bofeterius* (*Bofecerius*, acte n° 1, disp. n° 46 ; *Boffererius*, acte n° 4, disp. n° 54), voir CSÉ n° 1, note 42. — (47) Il est très probable que le Garnier, fils d'Amâtre dont le comte donne ici à Saint-Étienne la franchise du cens à Preize, soit le même qui avait déjà donné, avec Thibaud le Scribe et deux autres personnes, la franchise de cinq étals sur le marché (CSÉ n° 1, disp. n° 26 ; *ibid.*, n° 4, disp. n° 34 ; *ibid.*, n° 161, n° 33). — (48) À propos du faubourg de Preize, voir CSÉ n° 4, note 47. — (49) Au sujet de l'église Saint-Nizier, voir CSÉ n° 4, note 48. — (50) Quant à Jacques I^{er} de Chacenay et son donjon, voir CSÉ n° 4, note 49. — (51) À propos de l'identification de Gérard de Macey, voir CSÉ n° 4, note 50. — (52) Concernant l'aulnaie de Montier-la-Celle, voir CSÉ n° 4, note 51. — (53) Au sujet de Manassès de Pougy, voir CSÉ n° 1, note 44. — (54) Concernant le surnom *Monetarius*, voir CSÉ n° 1, note 45. — (55) À propos de l'identification de Gérard, fils de Gillard, voir CSÉ n° 4, note 55. — (56) En ce qui concerne le lien possible entre Évrard et Étienne Monnayeur, voir CSÉ n° 1, note 45. — (57) À propos de l'identification de Pierre du Marché, voir CSÉ n° 4, note 58. — (58) Différence avec la charte de 1173/1174 : remplacement de *emistis* par *habetis*. Le changement de verbe est difficile à interpréter : en 1173/1174, il était sans doute important de préciser le mode d'acquisition des biens, droits ou revenus nouvellement entrés dans le temporel de la collégiale ; en 1187, cela semble peut-être moins nécessaire, de le rappeler. D'aucuns pourront à raison rétorquer que, selon cette hypothèse, tous les *emistis* auraient pu être remplacés par des *habetis*, ce qui n'est pas le cas. — (59) À propos de Lécherolles, voir CSÉ n° 1, note 60. — (60) Concernant le sens de *potestas*, voir CSÉ n° 1, note 61. — (61) Au sujet de Chavan, voir CSÉ n° 1, note 62. — (62) Quant à *Moncroia*, voir CSÉ n° 1, note 63. — (63) En ce qui concerne *Lanis, in vino*, voir CSÉ n° 1, note 64. — (64) Pour le sens de *communia*, voir CSÉ n° 1, note 65. — (65) Différence avec la charte de 1173/1174 : suppression de *cum iusticia* derrière *familiis eorum*. La collégiale a-t-elle perdu un droit de justice entre 1173/1174 et 1187 ou bien faut-il penser que la mention *cum iusticia* dans la charte de 1173/1174 ne correspondait pas à la réalité des faits ? — (66) Différence avec la charte de 1173/1174 : suppression de *cum iusticia* derrière *Milone Rinei*. Concernant l'interprétation de la suppression de *cum iusticia*, voir ci-dessous la note 65. À propos de Rigny, voir CSÉ n° 1, note 66. — (67) Différence avec la charte de 1173/1174 : ajout de *de assensu episcopi*. Malgré les concessions de dîmes et les transferts de leurs revenus à des communautés religieuses, la dîme appartient

toujours à l'évêque. La bibliographie sur le sujet est importante et nous renverrons à l'ouvrage de Giles Constable (G. CONSTABLE, *Monastic Tithes from their Origins to the Twelfth Century*, Cambridge, Cambridge University Press, 1964) et au recueil d'articles édité par Michel Lauwers, qui n'est pas une synthèse mais a l'avantage de réunir les travaux récents de plusieurs spécialistes, sinon du sujet, au moins de l'Église médiévale (M. LAUWERS [éd.], *La Dîme, l'Église et la société féodale*, Turnhout, Brepols, 2012). Il est possible d'imaginer que l'ajout de cette mention n'était pas présente dans le texte envoyé à la cour pontificale pour permettre la rédaction de la bulle mais que la Curie en est à l'origine, puisqu'il s'agit en effet de rappeler un point de droit canonique. — (68) *Premium* renvoie ici au prix du droit de location des maisons, voir CSÉ n° 1, note 37. — (69) Différence avec la charte de 1173/1174 : remplacement de *salvo ejusdem domus theloneo quod est ecclesie, excepta tercia parte vicecomitum*, par *salva tamen libertate ejusdem domus que est ecclesie*. Difficile de savoir pourquoi en 1187 le tonlieu de la maison n'est plus mentionné, alors qu'il l'était en 1173/1174 : faut-il envisager que la maison a perdu depuis sa fonction marchande ? Difficile aussi de savoir si la franchise de la maison, évoquée en 1187, alors qu'elle ne l'était pas en 1173/1174, est un nouveau droit de la collégiale, acquis entre 1173/1174 et 1187. — (70) À propos de Pont-Sainte-Marie, voir CSÉ n° 1, note 47. — (71) Concernant le sauvement de Sainte-Maure et de Saint-Benoît-sur-Seine, voir CSÉ n° 1, note 48. — (72) Au sujet de Vailly, voir CSÉ n° 4, note 71. — (73) Quant à Ruvigny, voir CSÉ n° 1, note 49. — (74) En ce qui concerne Rouilly-Saint-Loup, voir CSÉ n° 1, note 52. — (75) Relativement à Champigny, voir CSÉ n° 1, note 50. — (76) Pour Laubressel, voir CSÉ n° 1, note 51. — (77) À propos de Baire, voir CSÉ n° 1, note 53. — (78) Quant à Creney, voir CSÉ n° 1, note 54. — (79) Concernant l'identification de Belin, voir CSÉ n° 1, note 55. — (80) Au sujet du surnom « *de Sancto Frodoberto* », voir CSÉ n° 1, note 56. — (81) Différence avec la charte de 1173/1174 : dans la liste des hommes que la collégiale possède à Troyes, trois noms ont été enlevés (Jean de Melette, Gautier de Melette, Thibaud le Juif) et trois autres ont été ajoutés (Roger l'Huilier, Gérard l'Huilier, Guerry de *Sommota*). La concordance du chiffre (trois hommes contre trois), renforcée par le fait que deux hommes portant le même cognomen sont remplacés par deux autres portant un même *cognomen*, différent des premiers, laisse penser que la collégiale a procédé à un échange entre ces hommes de corps et ceux d'un autre seigneur. Si c'est le cas, il est probable que l'échange ait notamment concerné deux familles d'hommes de corps, peut-être à l'occasion d'un mariage, les De Melette et les l'Huilier, dans l'hypothèse où ces *cognomina* sont déjà devenu héréditaires et ont la valeur d'un patronyme. — (82) Concernant le don d'aubains à des établissements religieux par le comte Henri le Libéral, voir CSÉ n° 1, note 57. — (83) À propos de Pierre, fils de David, voir CSÉ n° 4, note 81. — (84) En ce qui concerne l'expression *de dono Petri de Ponte* et l'identification de Pierre de Pont, voir CSÉ n° 4, note 82. — (85) Au sujet des Bains-du-Comte (*Aqua Calida*), voir CSÉ n° 4, note 83. — (86) À propos du chancelier Guillaume, voir acte n° 4, note 84. — (87) Pour André de Luyères, voir ci-avant, t. I, vol. 1, chap. 2, I-B-2-b et t. I, vol. 2, annexe n° 4, entrée « André de Luyères ». — (88) À propos de la cession à Saint-Étienne par l'abbaye Saint-Loup de Troyes de ses possessions à Colaverdey (Charmont) et à Sainte-Maure, voir CSÉ n° 4, note 86. — (89) Différence avec la charte de 1173/1174 : remplacement de *et quicquid habebam apud Ruilli* par *apud Ruilli, homines*. Difficile de savoir si le changement va dans le sens d'une précision ou d'une restriction : en 1173/1174, la collégiale ne possédait-elle déjà à Rouilly-Sacey que des droits sur des hommes ou bien ceux-ci et d'autres bien, droits ou revenus, qu'elle aurait perdus entre 1173/1174 et 1187 ? À propos de Rouilly-Sacey, voir CSÉ n° 4, note 87. — (90) Différence avec la charte de 1173/1174 : remplacement de *domos* par *domus*. Difficile de savoir si le passage du pluriel au singulier est significatif et doit être interprété comme une perte de biens pour la collégiale, qui aurait possédé plusieurs maisons jadis tenues par Lambert de Beauvais à Provins en 1173/1174 et n'en possède plus qu'une seule en 1187 ou bien s'il s'agit d'une correction, rectifiant une erreur, la collégiale n'ayant jamais possédé qu'une seule maison ayant appartenu à Lambert de Beauvais à Provins. Pour le phénomène inverse, à savoir le passage de « *domus* » à « *domos* », dans une autre disposition, voir CSÉ n° 4, note 23. — (91) Concernant l'expression *ex precepto meo*, voir CSÉ n° 4, note 88. — (92) Relativement à Hennepont, voir CSÉ n° 4, note 89. — (93) En ce qui concerne l'identification de *Calestra* avec Chalette et non pas avec Chalautre-la-Grande, voir CSÉ n° 4, note 90. — (94) À propos de Bercenay-en-Othe, voir CSÉ n° 4, note 91. — (95) Différence avec la charte de 1173/1174 : suppression de *omnino* devant *liberam* et de *cum theloneo telarum*, derrière *liberam* ; ajout de *archidiaconi*

et de *quam tenebit in vita sua*. La suppression de l'adverbe *omnino* signifie-t-elle que certains droits ou que certaines servitudes ou redevances sont toujours dus, au comte ou à un autre seigneur, pour la moitié de la maison de Manassès de Villemaur ? Celle de *cum theloneo telarum* signifie-t-elle que le tonlieu n'y est plus perçu, par exemple parce que la maison aurait perdu sa fonction marchande depuis 1173/1174 ? Il faut noter que le *cum theloneo telarum* avait été ajouté en 1173/1174 (voir acte n° 4, note 68) ; en 1187, il y a donc, sur ce point, un retour à la situation antérieure, telle qu'elle apparaît en 1157/1158. L'ajout de la proposition relative semble, quant à elle, être une précision, de même que celui d'*archidiaconi*. À propos du déplacement de cette disposition en comparaison avec l'ordre des dispositions dans l'acte n°4, voir ci-avant, t. I, vol. 1, chap. 12, II-B-1. Au sujet de Manassès de Villemaur, voir CSÉ n° 1, note 35. — **(96)** Différence avec la charte de 1173/1174 : suppression de *de Tirevet*. — **(97)** La disposition est nouvelle en comparaison avec le dispositif de la charte de 1173/1174. Elle pourrait paraître redondante avec la disp. n° 174, mais ce n'est pas le cas : la grosse dîme concerne seulement les principaux revenus d'une paroisse, à savoir les céréales et le vin, alors que la dîme concerne aussi les autres produits agricoles ou la pêche. — **(98)** Concernant la *villa* de Barbonne, voir acte n° 4, note 92. — **(99)** À propos de l'identification de Pierre de Blois, voir acte n° 4, note 93. — **(100)** En ce qui concerne le ru de Mœurs, voir acte n° 4, note 93 bis. — **(101)** Voir ci-dessus note 97. — **(102)** Au sujet de l'identification de l'abréviation *Partañ* avec Pertheleine, voir acte n° 4, note 95. — **(103)** Les disp. n° 199, 200 et 201 sont nouvelles en comparaison avec le dispositif de la charte de 1173/1174 et ne correspondent pas aux disp. n° 199, 200 et 201 de celle-ci, non reprises. — **(104)** La devise choisie par Urbain III est une référence à plusieurs passages du livre des *Psaumes*, notamment : *Ps.*, 24, 1 : « David : ad te, Domine, animam meam levabo » et *Ps.*, 142, 8-9 : « ad te levavi animam meam, libera me de inimicis meis, Domine ». *Ad te levavi* est aussi l'introit du premier dimanche de l'Avent, qui tombait le 1^{er} décembre, en 1185 (lettre dominicale : F), c'est-à-dire le jour de l'intronisation d'Urbain III, ce qui explique sans doute le choix de sa devise. — **(105)** Souscripteurs : le pape Urbain [III] ; le [cardinal-évêque] d'Albano, Henri [de Marcy] ; le [cardinal-évêque] de Palestrina, Paul [Scolari] ; le cardinal-prêtre du titre cardinalice de Sainte-Suzanne, Pierre de Bono ; le [cardinal-évêque] d'Ostie et de Velettri, Thibaud [de Vermandois] ; le cardinal-prêtre du titre cardinalice de Sainte-Marie-du-Trastevere, du titre de Calixte, *Laborans* ; le cardinal-prêtre du titre cardinalice des Saints-Apôtres, Pandolf [de Lucques] ; le cardinal-prêtre du titre cardinalice de Saint-Jean-Saint-Paul, du titre de Pammaque, *Melior* ; le cardinal-prêtre du titre cardinalice de Saint-Marcel, Adélarde [Cattaneo] ; le cardinal-diacre du titre-cardinalice Sainte-Marie-in-Cosmedin, Hyacinthe ; le cardinal-diacre du titre cardinalice des Saints-Côme-et-Damien, [Gratien] ; le cardinal-diacre du titre cardinalice de Sainte-Marie-au-Portique-[d'Octavie], Roland ; le cardinal-diacre du titre cardinalice de Saint-Nicolas-dans-la-prison-de-Tullianum (ou Saint-Nicolas-in-Carcere-Tulliano), Pierre ; le cardinal-diacre du titre cardinalice Saint-Georges-au-voile-d'or (ou Saint-Georges-in-Velabro), Raoul (voir E. CHARDAVOINE, « Essai de liste générale des cardinaux. Les cardinaux du XII^e siècle », dans *l'Annuaire pontifical*, 1928, p. 145 ; A. GIRY, *Manuel de diplomatique*, Paris, Félix Alcan, 1925 [nouvelle éd.], p. 334-335 ; P. JUGIE, « Titres cardinalices [Moyen Âge] », dans P. LEVILLAIN [dir.], *Dictionnaire historique de la papauté*, Paris, Fayard, 1994, p. 1627-1628 ; ID., « Cardinaux », dans C. GAUVARD, A. DE LIBERA, M. ZINK (dir.), *Dictionnaire du Moyen Âge*, Paris, PUF, 2002, p. 219-220). Au sujet de Pandolf de Lucques et de l'erreur d'une identification avec Pandolf de Masca, voir M. RONZANI, « Pandolfo da Lucca », dans *Dizionario Biografico degli Italiani*, vol. LXXX, Rome, Istituto della enciclopedia italiana, 2015. Le cardinal-évêque Paul fut élu pape en décembre 1187 et prit le nom de Clément III. Le cardinal-diacre Hyacinthe fut élu pape en 1191 et prit le nom de Célestin III ; l'identification entre Hyacinthe et le pape Célestin III remonte à Arsenio Frugoni (A. FRUGONI, *Arnaldo da Brescia nelle fonti del secolo XII*, Rome, Istituto storico italiano per il medioevo, 1954, p. 18 et 126). — **(106)** Par la main d'Albert, prêtre-cardinal et chancelier de la sainte Église romaine. Le chancelier Albert fut élu pape en octobre 1187 et prit le nom de Grégoire VIII ; il est mort en décembre 1187. — **(107)** L'indication de l'indiction (5) correspond à celle du millésime (1187) ; le 31 mai 1187 correspond bien à la deuxième année du pontificat d'Urbain III, élu le 25 novembre 1185 et dont l'intronisation a eu lieu le 1^{er} décembre 1185.

1219, 19 janvier. — Latran.

Comme, en concile général, il fut statué par délibération que les excès des chanoines des églises cathédrales qui habituellement étaient corrigés par le chapitre lui-même dans ces églises qui, jusqu'à présent, avaient cette coutume, le soient, après le rappel de l'évêque et sur son ordre, avant la date qui convient, fixée à l'avance par l'évêque, sinon, par la suite, l'évêque ne négligerait pas de les corriger par la censure canonique, le pape Honorius [III] concède au doyen et au chapitre de Saint-Étienne de Troyes que les excès de leurs chanoines et de leurs clercs soient par coutume corrigés par le chapitre.

A. Original non retrouvé.

B. Copie sous forme de vidimus en 1272, AD Aube 6 GV 19/3 (11) (O n° 37). — C. Copie du XIII^e siècle, BNF, ms. lat. 17098, fol. 92 v^oa-b (LXVIII v^oa-b), sous la rubrique : « Honorius concessit capitulo correctionem et jurisdictionem canonicorum suorum et clericorum ». Main : A. Nombre de lignes : 18.

NOMBRE DE CORRECTIONS : 2 (et peut-être 3, cf. note c), soit environ 0,10 (voire environ 0,15) correction par ligne. Dans le détail : 2 corrections par exponctuation (notes a et d) et 2 par rature (notes a et d), dont 2 corrections multiples (notes a et d).

a. E. MARTÈNE, *Ampl. coll.*, t. I, col. 1136.

INDIQUÉ : *Inventaire* (1450), AD Aube, 6 G 1*, fol. 49 v^o, n° 1 (coffre Q). — POTT., n° 5967. — P. PRESSUTTI, *Regesta Honorii papae III (...)*, Rome, Typographia Vaticana, 1888, t. I, p. 302, n° 1818. — *RegeCart*, n° 160, p. 49.

Dans l'édition d'Edmond Martène, la formule de date est « XIII kalendas februarii, pontificatus nostri anno tercio », ce qui correspond au 20 janvier 1219. Augustus Potthast a repris cette date. Dans l'acte copié sous forme de vidimus en 1272 (B) comme dans la copie du cartulaire (C), il est pourtant bien écrit : « XIII kalendas februarii », ce qui correspond au 19 janvier 1219.

Honorius, episcopus servus servuorum Dei, dilectis filiis decano et capitulo Beati Stephani Trecensis, salutem et apostolicam benedictionem. Cum in concilio generali⁽¹⁾ provida fuerit deliberatione statutum, ut canonicorum cathedralium ecclesiarum excessus, qui consueverunt corrigi per capitulum, per ipsum in illis ecclesiis, que talem hactenus consuetudinem habuerunt, ad commonitionem et jussionem episcopi corrigantur infra terminum competentem ab episcopo prefigendum, alioquin extunc episcopus, Deum habens pre oculis, ipsos, prout animarum cura requirit, per censuram^(a) canonicam corrigere non postponat, presentium vobis auctoritate concedimus ut circa canonicos et clericos ecclesie vestre forma correctionis hujusmodi observetur, presertim cum per capitulum hactenus corrigi consueverint canonicorum et clericorum^(b) vestrorum excessus. Nulli ergo omnino hominum liceat hanc paginam nostre concessionis infringere vel ei ausu temerario contraire. Si quis autem hoc attemptare presumpserit^(c) indignationem omnipotentis Dei et beatorum^(d) Petri et Pauli apostolorum ejus se noverit incursum. Datum Laterani, XIII kalendas februarii, pontificatus nostri anno tercio⁽²⁾.

(a) ecclesiasticam barré et exponctué derrière censuram. — (b) Après clericorum, l'encre est moins noire. — (c) La trace de grattage qui suit presumpserit ainsi que la graphie et l'encre différentes du t laissent

envisager qu'il y a eu correction. Un trait horizontal de la même encre que le t a été rajouté après grattage, pour combler l'espace ainsi créé dans la ligne. — (d) apostolorum barré et exponctué derrière beatorum.

(1) Latran IV (1215). — (2) Le 20 janvier 1219 correspond bien à la troisième année du pontificat d'Honorius III, élu le 18 juillet 1216 et dont l'intronisation a eu lieu le 24 juillet 1216.

163

1219, 17 janvier. — Latran.

Le [pape] Honorius [III] fait savoir à l'archevêque de Sens et à ses suffragants qu'il veut et leur mande que les procureurs du doyen et du chapitre de Saint-Étienne de Troyes soient admis aux conciles comme le sont ceux des églises cathédrales. L'archevêque et ses suffragants ne voulaient pas admettre aux conciles provinciaux aussi bien les procureurs des chapitres cardinaux de la province de Sens que ceux du doyen et du chapitre de Saint-Étienne de Troyes et ces derniers avaient fait appel au siège apostolique.

A. Original non retrouvé.

B. Copie du XIII^e siècle, BNF, ms. lat. 17098, fol. 92 v^ob – 93 r^oa (LXVIII v^ob – LXIX r^oa), sous la rubrique : « Idem concedit decano et capitulo ut ad provinciale concilium recipiantur eorumdem procuratores sicut cathedrales ». Main : A. Nombre de lignes : 12,5.

a. C.-A. HOROY (éd.), *Honorius III, romani pontificis, opera omnia...*, t. III, Paris, Imp. de la Bibliothèque ecclésiastique, 1879, *Epistolae lib. III*, n^o CII, col. 101.

INDIQUÉ : *Inventaire* (1450), AD Aube, 6 G 1*, fol. 50 v^o, n^o 4 (coffre Q). — P. PRESSUTTI, *Regesta Honorii papae III (...)*, Rome, Typographia Vaticana, 1888, p. 299, n^o 1803. — *RegeCart*, n^o 161, p. 49.

Honorius, episcopus servus servorum Dei, venerabilibus fratribus archiepiscopo Senonensi et suffraganeis ejus, salutem et apostolicam benedictionem. Cum olim, tam ex parte capitulorum cardinalium provincie vestre quam dilectorum filiorum decani et capituli Beati Stephani Trecensis, pro eo quod procuratores eorum ad comprovinciale concilium admittere nolebatis, ad sedem fuerit apostolicam provocatum, nosque dolentes super hujusmodi turbatione dissidii, cum in corpore Christi non deceat esse scisma, quod in vinculo pacis servare debet spiritus unitatem, habito fratrum nostrorum consilio pro cathedralium ecclesiarum procuratoribus admittendis sub certa forma vobis direxerimus scripta nostra, ut similis dissensionis^(a) materia predictis decano et capitulo Beati Stephani auferatur, volumus et mandamus quatinus procuratores eorum juxta formam eandem ad concilia hujusmodi sine disceptatione qualibet de cetero admittatis. Datum Lateranensi^(b), XVI kalendas februarii, pontificatus nostri anno tercio⁽¹⁾.

(a) dissidii, a. — (b) *On attendrait plutôt* : Laterani.

(1) Le 17 janvier 1219 correspond bien à la troisième année du pontificat d'Honorius III, élu le 18 juillet 1216 et dont l'intronisation a eu lieu le 24 juillet 1216.

1219, 16 janvier. — Latran.

Comme, en concile général, il fut statué par délibération que les excès des chanoines des églises cathédrales qui habituellement étaient corrigés par le chapitre lui-même dans ces églises qui, jusqu'à présent, avaient cette coutume, le soient, après le rappel de l'évêque et sur son ordre, avant la date qui convient, fixée à l'avance par l'évêque, sinon, par la suite, l'évêque ne négligerait pas de les corriger par la censure canonique, le pape Honorius [III] concède au doyen et au chapitre de Saint-Étienne de Troyes que les excès de leurs chanoines et de leurs clercs soient par coutume corrigés par le chapitre.

A. Original non retrouvé.

B. Copie du XIII^e siècle, BNF, ms. lat. 17098, fol. 93 r^oa-b (LXIX r^oa-b), sous la rubrique : « Item idem super jurisdictione et correctione canonicorum et clericorum ecclesie ». Main : A. Nombre de lignes : 16,5. — C. Copie du XV^e siècle (?), AD Aube, G 3349.

NOMBRE DE CORRECTIONS : 2, soit environ 0,10 correction par ligne. Dans le détail : 1 correction par ajout (note c) et 1 par grattage (note b).

a. C.-A. HOROY, *Honorius III, romani pontificis, opera omnia...*, t. III, Paris, Imp. de la Bibliothèque ecclésiastique, 1879, *Epistolae lib. III*, n^o XCIX, col. 98-99 (clauses finales abrégées).

INDIQUÉ : *Inventaire* (1450), AD Aube, 6 G 1*, fol. 55 r^o, n^o 3 (coffre T). — P. PRESSUTTI, *Regesta Honorii papae III (...)*, Rome, Typographia Vaticana, 1888, p. 299, n^o 1801. — *RegeCart*, n^o 162, p. 49.

Honorius, episcopus servus servorum Dei, dilectis filiis decano et capitulo Beati Stephani Trecensis, salutem et apostolicam benedictionem. Cum in concilio generali provida fuerit deliberatione statutum ut canonicorum cathedralium ecclesiarum excessus, qui consueverunt corrigi per capitulum, per ipsum in illis ecclesiis, que talem hactenus consuetudinem habuerunt, ad commonitionem et jussionem episcopi corrigantur infra terminum competentem ab episcopo prefigendum, alioquin extunc episcopus, Deum habens pre oculis, ipsos, pro ut animarum cura requirit, per censuram canonicam corrigere non postponat, presentium vobis auctoritate concedimus ut circa canonicos et clericos ecclesie vestre forma correctionis hujusmodi observetur, presertim cum per capitulum hactenus corrigi consuerint^(a) canonicorum et clericorum vestrorum excessus. Nulli ergo omnino hominum liceat hanc paginam nostre concessionis infringere vel ei usu^(b) temerario contraire. Si quis autem hoc attemptare presumpserit indignationem omnipotentis Dei et beatorum Petri et Pauli apostolorum ejus^(c) se noverit incursum. Datum Laterani, XVII kalendas februarii, pontificatus nostri anno III^o.

(a) *On attendrait plutôt* : consueverint. — (b) *ei ausu corrigé en ei usu, par grattage du a. Deux séparateurs graphiques ont été ajoutés, d'une encre plus foncée.* — (c) *ei corrigé en ejus, par ajout d'un signe abrégé pour -us, d'une autre encre.*

(1) Le 16 janvier 1219 correspond bien à la troisième année du pontificat d'Honorius III, élu le 18 juillet 1216 et dont l'intronisation a eu lieu le 24 juillet 1216.

165

1188, 15 mai. — Latran.

Le pape Clément [III] confirme au doyen et au chapitre de Saint-Étienne de Troyes qu'il possède l'hôtel-Dieu qui a été construit dans son fundus⁽¹⁾ et qui est doté d'un patrimoine propre.

A. Original non retrouvé.

B. Copie du XIII^e siècle, BNF, ms. lat. 17098, fol. 93 r^ob (LXIX r^ob), sous la rubrique : « Clemens papa confirmat eisdem et concedit jurisdictionem Domus Dei ut sit eis subjecta ». Main : A. Nombre de lignes : 12,75.

NOMBRE DE CORRECTIONS : 1 (et peut-être 2, cf. note a), soit environ 0,10 (voire 0,15) correction par ligne. Dans le détail : 1 correction par exponctuation (note b).

INDIQUÉ : *Inventaire* (1450), AD Aube, 6 G 1*, fol. 51 v^o, n^o 5 (coffre Q). — J.-L., n^o 16232. — J. F. BÖHMER – U. SCHMIDT, *Regesta Imperii, IV, Lothar III und ältere Staufer, Abt. 4, Papstregesten 1124-1198, Teil 4, 1181-1198, Lfg. 4, 1187-1191*, Böhlau, 2014, Cologne-Weimar, p. 145, n^o 255. — *RegeCart*, n^o 163, p. 49.

Clemens, episcopus servus servorum Dei, dilectis filiis decano et capitulo Sancti Stephani Trecensis, salutem et apostolicam benedictionem. Justis petentium desideriis^(a) facilem nos convenit prebere assensum et vota que a rationis tramite non discordant effectum prosequente complere, ea propter dilecti in Domino filii vestris justis postulationibus^(b) grato concurrentes assensu Domum Dei que in fundo vestro constructa et de proprio patrimonio est dotata, sicut vobis fuit ab ipsa sui fundatione subjecta et nunc eam juste ac sine controversia possidetis vobis et per vos eidem ecclesie confirmamus. Nulli ergo omnino hominum liceat hanc paginam nostre confirmationis infringere vel ei ausu temerario contraire. Si quis autem hoc attemptare presumpserit indignationem omnipotentis Dei et beatorum Petri et Pauli apostolorum ejus se noverit incursum. Datum Laterani, idus maii, pontificatus nostri anno primo⁽²⁾.

(a) trace de grattage après *desideriis* qui laisse envisager qu'il y a eu correction : peut-être un m qui a été gratté après avoir été expontué. — (b) *postulationibus corrigé en postulationibus, par exponctuation du deuxième s.*

(1) À propos de la traduction difficile de *fundus*, voir É. MAGNOU-NORTIER (éd.), *Aux sources de la gestion publique*, t. I : *Enquête lexicographique sur fundus, villa, domus, mansus*, [Journées d'étude, Lille, 1991, organisées par le Centre de recherche sur le haut Moyen Âge], Lille, PU, 1993. — (2) Le 15 mai 1188 correspond à la première année du pontificat de Clément III, élu le 19 décembre 1187 et dont l'intronisation a eu lieu le 20 décembre 1187.

1244, 25 juin. — Civita Castellana.

Le [pape] Innocent [IV] fait savoir au doyen et au chapitre Saint-Étienne de Troyes qu'il confirme l'accord intervenu entre ces derniers et la Maison-Dieu-[le-Comte] de Troyes à propos de l'institution et de la destitution du maître et des frères de ladite maison ainsi qu'à propos d'autres objets de plainte (articuli).

A. Original non retrouvé.

B. Copie du XIII^e siècle, BNF, ms. lat. 17098, fol. 93 v^oa-b (LXIX v^oa-b), sous la rubrique : « Innocencius confirmat compositionem factam inter capitulum et Domum Dei Comitum super institutione et destitutione magistri et fratrum ». Main : A. Nombre de lignes : 18,5.

NOMBRE DE CORRECTIONS : 1, soit environ 0,05 correction par ligne. Dans le détail : 1 correction par grattage (note a).

INDIQUÉ : *Inventaire* (1450), AD Aube, 6 G 1*, fol. 50 r^o, n^o 6 (coffre Q). — *RegeCart*, n^o 164, p. 50.

Innocentius, episcopus servus servorum Dei, dilectis filiis decano et capitulo Sancti Stephani Trecensis, salutem et apostolicam benedictionem. Ea, que iudicio vel concordia terminantur, firma debent et illibata persistere, et ne in recidive contentionis scrupulum relabantur, apostolico convenit presidio communiri, ex parte siquidem vestra fuit propositum coram nobis quod, cum inter vos, ex parte una, et magistrum et fratres Domus Dei Trecensis super institutione et destitutione magistri et fratrum domus ejusdem ac super quibusdam aliis diversis articulis sub orta fuisset materia questionis demum amicabile inter partes compositio intervenit, quare a nobis humiliter postulastis ut compositionem ipsam apostolico curarem munimine roborare, nos igitur vestris justis postulationibus grato concurrentes assensu compositionem prefatam sicut sine pravitate^(a) provide facta est et ab utraque parte sponte recepta et hactenus pacifice observata auctoritate apostolica confirmamus et presentis scripti patrocinio communimus. Nulli ergo omnino hominum liceat hanc paginam nostre confirmationis infringere vel ei ausu temerario contraire. Siquis autem hoc attemptare presumpserit indignationem omnipotentis Dei et beatorum Petri et Pauli apostolorum ejus se noverit incursurum. Datum apud Civitatem Castellanam, VII kalendas julii, pontificatus nostri anno primo⁽¹⁾.

(a) praavitate corrigé en pravitate, par grattage du haut du deuxième a.

(1) Le 25 juin 1244 correspond bien à la tout fin de la première année du pontificat d'Innocent IV, élu le 25 juin 1243 et dont l'intronisation a eu lieu le 28 juin 1243.

Le pape Urbain [IV] fait savoir que le doyen et le chapitre de l'église Saint-Étienne de Troyes ont montré que la perception des dîmes leur revenait dans les paroisses des Essarts, de Vernonvilliers, de Giffaumont et de Pont-Sainte-Marie, aux diocèses de Troyes et de Châlons, depuis des temps anciens, et que la coutume avait été approuvée et observée jusqu'à présent. Les paroissiens de ces églises-mêmes contestaient cela, en disant que le versement des dîmes n'était pas dû sur les provents des terres, des moulins, des forêts et des fours, sur la nourriture des animaux, sur le foin, le miel, la laine, le lait, les légumes, les fèves, les pois et les autres choses qu'ils obtiennent dans ces paroisses-mêmes. Le pape charge le prieur de Saint-Nicaise de Reims de contraindre les paroissiens à payer intégralement ces dîmes.

A. Original non retrouvé.

B. Copie du XIII^e siècle, BNF, ms. lat. 17098, fol. 93 v^ob – 94 r^oa (LXIX v^ob – LXX r^oa), sous la rubrique : « Urbanus mandat ut decime minute fructuum solvaentur^(a) capitulo in parrochiis^(b) Essartorum, de Arnonvillari, *Girfaumont*, et de Ponte^(c) ». Main : A. Nombre de lignes : 19. — C. AD Aube, 6 GV 8/3.

NOMBRE DE CORRECTIONS : 3, soit environ 0,15 correction par ligne. Dans le détail : 2 corrections par transformation de lettres (notes d et e), 1 par ajout (note f), 1 par ponctuation (note f), 1 par grattage (note d) et 1 par rature (note d), dont 2 corrections multiples (notes d et f).

INDIQUÉ : *Inventaire* (1450), AD Aube, 6 G 1*, fol. 51 v^o, n^o 3 (coffre Q). — *RegeCart*, n^o 165, p. 50.

Urbanus, episcopus servus servorum Dei, dilecto filio priori Sancti Nichasii^(d) Remensis, salutem et apostolicam benedictionem. Sua nobis dilecti filii decanus et capitulum ecclesie Sancti Stephani Trecensis petitione monstrarunt quod licet perceptio decimarum in parrochiis de Essartis et de Arnulvillari, de *Girfaumont* et de Ponte Sancte Marie, ecclesiarum Trecensis et Cathalanensis dyocesis, ad dictos decanum et capitulum pertinentium de antiqua et approbata ac hactenus pacifice observata consuetudine pertineat ad eosdem. Parrochiani tamen ecclesiarum ipsarum de proventibus terrarum, molendinorum, silvarum, furnorum, nutrimentis animalium, feno, melle, lana, lacte, leguminibus, fabis, pisis et rebus aliis que in parrochiis ipsis obtinent eis decimas solvere indebite contradicunt. Cum igitur insignum universalis domini quasi quodam titulo speciali sibi dominus decimas reservarit^(e) discretioni tue^(f) per apostolica scripta mandamus, quatinus si est ita dictos parrochianos quod decano et capitulo memoratis decimas de premissis persolvant integre ut tenentur monitione premissa per censuram ecclesiasticam appellatione remota previa ratione compellas. Testes autem, qui fuerint nominati, si se gratia, odio vel timore subtraxerint, per censuram eandem appellatione cessante, compellas veritati testimonium prohibere. Datum apud Urbemveterem, XIII kalendas septembris^(g), pontificatus nostri anno secundo^(h).

(a) solvaentur, *rubrique* ; solvantur, *table* (fol. 5 v^o). — (b) barrochiis. — (c) de Arnonvillari, *Girfaumont*, et de Ponte, *rubrique* ; de Warnovillari, de Giffaumont et de Ponte, *table*. — (d) Nicholai corrigé en Nichasii, par transformation du o en a ainsi que du l en s, et grattage du a transformé en i. Les modifications sont d'une encre plus foncée. — (e) reservaret corrigé en reservarit, par transformation du

troisième e en i. — (f) discretionitue. — (g) decembris barré et exponctué puis remplacé par septumbris sic ajouté en interligne, sans signe d'insertion.

(1) Le 20 août 1263 correspond à la deuxième année du pontificat d'Urbain IV, élu le 29 août 1261 et dont l'intronisation a eu lieu le 4 septembre 1261.

168

1246, 27 juin. — Lyon.

Le pape Innocent [IV] fait savoir au doyen et au chapitre de l'église Saint-Étienne de Troyes qu'il a récemment interdit à quiconque de proférer une sentence d'excommunication contre une université ou un collège, étant saufs les privilèges de l'église [Saint-Étienne], les arrangements faits et les arbitrages pris jadis entre elle et l'évêque de Troyes ainsi que les instruments, les lettres et tous les autres droits de cette église.

A. Original non retrouvé.

B. Copie du XIII^e siècle, BNF, ms. lat. 17098, fol. 94 r^oa-b (LXX r^oa-b), sous la rubrique : « Innocentius dispensat cum capitulo ne in ipsorum universitatem proferat sententiam^(a) excommunicationis ». Main : A. Nombre de lignes : 15,75.

NOMBRE DE CORRECTIONS : 1, soit environ 0,05 correction par ligne. Dans le détail : 1 correction par ajout (note b).

INDIQUÉ : *RegeCart*, n^o 166, p. 50.

Innocentius, episcopus servus servorum Dei, dilectis filiis decano et capitulo ecclesie Sancti Stephani Trecensis, salutem et apostolicam benedictionem. Cum nuper prohibuerimus ne in universitatem vel collegium excommunicationis sententia proferatur, volentes animarum vitare periculum quod ex inde sequi posset cum nonnumquam contingeret innoxios etiam hujusmodi sententia irretiri sed in illos dumtaxat de collegio vel universitate quos culpabiles esse constiterit promulgetur. Nos vestris supplicationibus molinati prohibitionem hujusmodi circa universitatem nostram auctoritae presentium decernimus^(b) observandam, privilegiis nichilominus ecclesie vestre ac compositionibus factis necnon arbitriis latis olim inter bone memorie episcopum Trecensis, ex una parte, et vos, ex altera, instrumentis quoque ac litteris et omnibus aliis ejusdem ecclesie juribus vobis salvis^(c). Nulli ergo omnino hominum liceat hanc paginam nostre constitutionis infringere vel ei ausu temerario contraire. Si quis autem hoc attemptare presumpserit indignationem omnipotentis Dei et beatorum Petri et Pauli apostolorum ejus se noverit incursurum. Datum Lugduni, V kalendas julii, pontificatus nostri anno tercio⁽¹⁾.

(a) proferat sententiam, *rubrique* ; proferatur sententia, *table* (fol. 5 v^o). — (b) decernimus *corrigé en* decernimus, *par ajout d'un r en interligne, avec un signe d'insertion*. — (c) salrus.

(1) Le 27 juin 1246 correspond bien à la tout fin de la troisième année du pontificat d'Innocent IV, élu le 25 juin 1243 et dont l'intronisation a eu lieu le 28 juin 1243.

1245, 15 septembre. — Lyon.

Le pape Innocent [IV] confirme l'arrangement trouvé par Henri, chantre de [Saint-Pierre de Troyes], et Artaud, trésorier de Saint-Étienne de Troyes, dans le conflit opposant Saint-Étienne de Troyes, d'une part, à Hervé, évêque de Troyes, au doyen et au chapitre de [Saint-Pierre de] Troyes, d'autre part, à propos notamment de la célébration de la messe dans l'église Saint-Étienne de Troyes lors de la fête de l'Invention de Saint-Étienne protomartyr et de la correction et de la réforme des chanoines et des clercs.

A. Original sur parchemin, larg. 340/337 x haut. 250 mm (dont repli encore plié 28 mm), jadis scellé sur lacs de soie rouges et jaune, AD Aube, 6 G 2.

B. Copie du XIII^e siècle, BNF, ms. lat. 17098, fol. 94 r^ob – v^ob (LXX r^ob – v^ob), sous la rubrique : « Idem confirmat compositionem factam inter episcopum et capitulum majoris ecclesie et capitulum Sancti Stephani, ex altera^(a), super diversis articulis ». Main : A. Nombre de lignes : 22,5.

NOMBRE DE VARIANTES : en B par rapport à A, 5, soit environ 0,20 variante par ligne.

NOMBRE DE CORRECTIONS : en A, aucune ; en B, 1, soit environ 0,05 correction par ligne. Dans le détail : 1 correction par ajout (note h).

INDIQUÉ : *Inventaire* (1450), AD Aube, 6 G 1*, fol. 45 r^o, n^o 2 (coffre N). — *RegeCart*, n^o 167, p. 50-51.

Innocentius^(b), episcopus servus servorum Dei, dilectis filiis decano^(c) et capitulo ecclesie Sancti Stephani Trecensis, salutem et apostolicam benedictionem. Ea que iudicio vel concordia terminantur firma debent et illibata persistere et ne in recidive contentionis^(d) scrupulum relabantur apostolico convenit presidio communiri, exposita siquidem vestra nobis petitio continebat quod, cum olim inter vos, ex parte una, et bone memorie Herveum, episcopum, decanum^(e) et capitulum Trecenses, ex altera, super celebratione misse in vestra ecclesia in festo Inventionis Beati^(f) Stephani prothomartyris^(g), correctione ac reformatione canonicorum et clericorum ejusdem necnon et aliis diversis articulis suborta fuisset materia questionis demum mediantibus dilectis filiis Henrico, cantore majoris ecclesie, et Artaudo, thesaurario Sancti Stephani Trecensis, amicabilem inter partes compositio intercessit prout in litteris exinde confectis dicitur plenius contineri, quare a nobis humiliter postulastis ut compositionem ipsam apostolico curarem munimine roborare. Nos igitur vestris justis^(h) postulationibus grato concurrentes assensu compositionem prefatam sicut provide facta est et ab utraque parte sponte recepta et hactenus pacifice observata auctoritate⁽ⁱ⁾ apostolica confirmamus et presentis scripti patrocinio communimus. Nulli ergo omnino hominum liceat hanc paginam nostre confirmationis infringere vel ei ausu temerario contraire. Siquis autem hoc attemptare presumpserit indignationem omnipotentis Dei et beatorum Petri et Pauli apostolorum ejus se noverit incursum. Datum Lugduni, XVII kalendas octobris, pontificatus nostri anno tercio⁽¹⁾.

(a) inter episcopum et capitulum majoris ecclesie et capitulum Sancti Stephani ex altera, *rubrique* ; inter episcopum et capitulum Trecenses et capitulum hujus ecclesie ex altera, *table (fol. 5 v^o)*. —

(b) Innocencius, B. — (c) *deux points horizontaux devant decano, A*. — (d) *contentione, B*. — (e) *deux*

points horizontaux devant decanum, A. — **(f)** Sancti, B. — **(g)** prothomartyris, B. — **(h)** justis ajoutée en interligne, avec deux signes d'insertion, B. — **(i)** autoritate, B.

(1) Le 15 septembre 1245 correspond bien à la troisième année du pontificat d'Innocent IV, élu le 25 juin 1243 et dont l'intronisation a eu lieu le 28 juin 1243.

170

1247, 29 mai. — Lyon.

Le [pape] Innocent [IV] accorde au doyen et au chapitre de l'église Saint-Étienne de Troyes qu'ils ne puissent pas être contraints par l'autorité du siège apostolique ou par ses légats à recevoir ou à nommer quelqu'un, s'ils ne font pas la mention complète de cette indulgence.

A. Original sur parchemin, larg. 265-270 x haut. 270-275 mm (dont repli déplié 31-32 mm), jadis scellé (oculi circulaires sur le repli), en très mauvais état, desquamé, avec des renforts en papier au recto comme au verso, AD Aube, 6 G 2.

B. Copie du XIII^e siècle, BNF, ms. lat. 17098, fol. 94 v^ob (LXX v^ob), sous la rubrique : « Idem concessit capitulo ne possint compelli auctoritate apostolica ad receptionem alicujus vel provisionem ». Main : A. Nombre de lignes : 10,75.

NOMBRE DE VARIANTES : en B par rapport à A, 1, soit environ 0,10 variante par ligne. L'état du parchemin et les lacunes nombreuses ont peut-être pour conséquence une sous-évaluation de ces variantes.

NOMBRE DE CORRECTIONS : en A, aucune ; en B : 1, soit environ 0,10 correction par ligne. Dans le détail : 1 correction par ajout (note b).

INDIQUÉ : *Inventaire* (1450), AD Aube, 6 G 1*, fol. 50 r^o, n^o 1 (coffre Q ; « Item une autre bulle en las de soie [...] »). — *RegeCart*, n^o 168, p. 51.

Innocentius^(a), episcopus^(b) servus servorum Dei, dilectis filiis decano^(c) et capitulo ecclesie Sancti Stephani Trecensis, salutem et apostolicam benedictionem. [Vestre meritis devotionis]^(d) inducimur ut vos speciali gratia prosequamur, hinc est quod sinceritatis [vestre] precibus annuentes auctoritate vobis presentium indulgemus [ut auctoritate sedis] apostolice vel legatorum ipsius per litteras impe[trandas] ab eis ad receptionem vel [provisionem ali]cujus cogi non possitis inviti nisi [de hac indulgentia plenam fecerint mentionem. Nulli] ergo omnino [hominum liceat hanc] paginam [nostre] concessionis infringere [vel ei ausu temerario] contraire. Si quis [autem hoc] attemptare presumpserit indignationem omnipotentis Dei et] beatorum Petri et Pauli [apostolorum ejus se noverit incursurum. Datum Lugduni], IIII kalendas junii, [pontificatus nostri anno IIII⁽¹⁾].

(a) Innocentius sic, B. — **(b)** abréviation d'episcopus ajoutée en interligne, avec deux signes d'insertion, B. — **(c)** deux points horizontaux devant decano, A. — **(d)** lacune en A, édité grâce à B. *Idem pour la crochets carrés suivants.*

(1) Le 27 juin 1246 correspond bien à la fin de la quatrième année du pontificat d'Innocent IV, élu le 25 juin 1243 et dont l'intronisation a eu lieu le 28 juin 1243.

171

1212, 24 avril. — Latran.

Le pape Innocent [III] concède au doyen et au chapitre de Saint-Étienne de Troyes la faculté de racheter les dîmes qui regardent leur église et qui se trouvent aux mains de laïcs.

A. Original non retrouvé.

B. Copie du XIII^e siècle, BNF, ms. lat. 17098, fol. 95 r^oa (LXXI r^oa), sous la rubrique (fol. 94 v^ob [LXX v^ob]) : « Idem concessit eis ut possint redimere a quibuscumque laicis decimas ad suam ecclesiam pertinentes ». Main : A. Nombre de lignes : 10.

NOMBRE DE CORRECTIONS : 2, soit 0,20 correction par ligne. Dans le détail : 1 correction par ajout (note b) et 1 par interversion (note c).

INDIQUÉ : *Inventaire* (1450), AD Aube, 6 G 1*, fol. 49 v^o, n^o 4 (coffre Q ; « Item une autre bulle en las de soie [...] »). — *RegeCart*, n^o 169, p. 51.

Innocencius^(a), episcopus servus servorum Dei, dilectis filiis decano et capitulo Sancti Stephani Trecensis, salutem et apostolicam benedictionem. Ex parte vestra fuit nobis humiliter supplicatum ut redimendi de manu laica decimas ad vestram ecclesiam pertinentes licentiam vobis concedere dignaremur, nos igitur vestris precibus inclinati ut de laicorum manibus redimatis decimas, que ad vestram^(b) spectant ecclesiam, liberam vobis auctoritate apostolica concedimus facultatem. Nulli ergo omnino hominum liceat^(c) hanc paginam nostre concessionis infringere vel ei ausu temerario contraire. Siquis hos attemptare presumpserit indignationem omnipotentis Dei et beatorum Petri et Pauli apostolorum ejus se noverit incursurum. Datum Laterani, VIII kalendas maii, pontificatus nostri anno XV⁽¹⁾.

(a) Innocencius. — (b) *abréviation de vestrum corrigée en vestram, par ajout d'un a en interligne, avec un signe d'insertion.* — (c) *hominum liceat omnino rétablis en omnino hominum liceat.*

(1) Le 24 avril 1212 correspond bien à la quinzième année du pontificat d'Innocent III, élu le 8 janvier 1198 et dont l'intronisation a eu lieu le 22 février 1198.

172

1250, 16 mars. — Lyon.

Le [pape] Innocent [IV] fait savoir au chantre de l'église de Saint-Maclou de Bar-sur-Aube, que sur les prières du roi de Navarre et illustre comte de Champagne, patron de l'église Saint-Étienne de Troyes, [Thibaud IV], il a jugé que cette église héritera des biens de ceux qui détenaient un personat, une prébende ou un bénéfice dans celle-ci, s'ils meurent intestats.

A. Original non retrouvé.

B. Copie du XIII^e siècle, BNF, ms. lat. 17098, fol. 95 r^oa-b (LXXI r^oa-b), sous la rubrique : « Idem concessit capitulo conservatorem cantorem^(a) Sancti Macuti super gratia eisdem concessa in subsequenti littera sua ». Main : A. Nombre de lignes : 11,25.

INDIQUÉ : *Inventaire* (1450), AD Aube, 6 G 1*, fol. 51 r^o, n^o 1 (coffre Q ; « Item une autre bulle en

en corde dudit pape [...] »). — *RegeCart*, n° 170, p. 51-52. — Th. LACOMME, « Un cartulaire sous influence ? Edmond de Lancastré, Jean d'Acre, Renier Acorre et le cartulaire de la collégiale séculière Saint-Étienne de Troyes », dans S. GOUGUENHEIM (dir.), *Aux sources du pouvoir. Voir, approcher, comprendre le pouvoir politique au Moyen Âge*, Paris, Les Indes Savantes, 2017, p. 87-110, à la p. 109 (note 1).

Innocencius, episcopus servus servorum Dei, dilecto filio cantori ecclesie Sancti Macuti de Barro super Albam, Lingonensis dyocesis, salutem et apostolicam benedictionem. Precibus karissimi in Christo filii nostri, regis Navarre, illustris comitis Campanie, patroni ecclesie Sancti Stephani Trecensis, ut ecclesia ipsa in bonis illorum qui habent personatus, prebendas vel perpetua beneficia in eadem, que ipsi perceperunt ab ea, si decesserint intestati, succedat, auctoritate litterarum nostrarum duximus statuendum. Quocirca discretioni tue per apostolica scripta mandamus quatinus non permittas predictam ecclesiam, contra constitutionis nostre tenorem, ab aliquibus indebite molestari, molestatores hujusmodi per censuram ecclesiasticam, appellatione postposita, compescendo. Datum Lugduni, XVII kalendas aprilis, pontificatus^(b) nostri anno VII⁽¹⁾.

(a) cantorem, *rubrique* ; cantoris, *table du manuscrit (fol. 5 v°)*. — (b) pontificatus.

(1) Le 16 mars 1250 correspond bien à la septième année du pontificat d'Innocent IV, élu le 25 juin 1243 et dont l'intronisation a eu lieu le 28 juin 1243.

173

1250, 16 mars. — Lyon.

Le [pape] Innocent [IV] fait savoir au doyen et au chapitre de l'église Saint-Étienne de Troyes que, sur les prières du roi de Navarre et illustre comte de Champagne, patron de leur église, [Thibaud IV], il a jugé que leur église héritera des biens de ceux qui détenaient un personat, une prébende ou un bénéfice dans celle-ci, s'ils meurent intestats.

A. Original non retrouvé.

B. Copie du XIII^e siècle, BNF, ms. lat. 17098, fol. 95 r^ob – v^oa (LXXI r^ob – v^oa), sous la rubrique : « Idem concessit eisdem ut succedant^(a) in bonis canonicorum et beneficiatorum^(b) ecclesie si moriantur intestati ». Main : A. Nombre de lignes : 11.

NOMBRE DE CORRECTIONS : 2 (et peut-être 3, cf. note d), soit environ 0,20 (voire environ 0,25). Dans le détail : 2 corrections par exponctuation (notes e et f) et 1 correction par ajout (note e), dont 1 correction multiple (note e).

INDIQUÉ : *Inventaire* (1450), AD Aube, 6 G 1*, fol. 51 r^o, n° 2 (coffre Q ; « Item un autre bulle de lui en soie [...] »). — P. CORBET, « Les collégiales comtales », p. 211, note 3 (erreur dans la référence à la foliotation de l'acte). — *RegeCart*, n° 171, p. 52. — T. LACOMME, « Un cartulaire sous influence ? Edmond de Lancastré, Jean d'Acre, Renier Acorre et le cartulaire de la collégiale séculière Saint-Étienne de Troyes », dans S. GOUGUENHEIM (dir.), *Aux sources du pouvoir. Voir, approcher, comprendre le pouvoir politique au Moyen Âge*, Paris, Les Indes Savantes, 2017, p. 87-110, à la p. 109 (note 1).

Innocencius^(c), episcopus servus servorum Dei, dilectis filiis decano et capitulo ecclesie Sancti Stephani Trecensis, salutem et apostolicam benedictionem. Inclinati precibus karissimi in Christo filii nostri, regis Navarre, illustris comitis Campanie, patroni ecclesie vestre, ut ecclesia ipsa in bonis illorum qui habent personatus, prebendas vel perpetua beneficia in eadem que ipsi perceperunt ab ea, si decesserint intestati, succedat, auctoritate presentium duximus statuendum^(d). Nulli ergo omnino hominum liceat hanc paginam nostre constitutionis^(e) infringere vel ei ausu temerario contraire. Siquis autem hoc attemptare presumpserit^(f) indignationem omnipotentis Dei et beatorum Petri et Pauli apostolorum ejus se noverit incursurum. Datum Lugduni, XVII kalendas aprilis, pontificatus nostri anno VII⁽¹⁾.

(a) succendant. — (b) baneficiatorum. — (c) Innocencius. — (d) *La graphie du a de statuendum, le fait d'avoir repassé dans une encre plus sombre un partie du s et du premier t ainsi que la trace de grattage devant statuendum laissent envisager qu'il y a eu correction par grattage et transformation de lettres. Ajout d'un trait horizontal sur la trace de grattage, pour combler le vide ainsi créer sur la ligne.* — (e) concessionis *exponctué et remplacé par constitutionis ajouté en interligne, avec deux signes d'insertion.* — (f) *cont exponctué devant presumpserit.*

(1) Le 16 mars 1250 correspond bien à la septième année du pontificat d'Innocent IV, élu le 25 juin 1243 et dont l'intronisation a eu lieu le 28 juin 1243.

174

1249, 12 septembre. — Lyon.

Le pape Innocent [IV] mande au doyen de Notre-Dame-du-Val de Provins, au diocèse de Sens, de faire observer à l'abbé de Montier-en-Der, de l'ordre de Saint-Benoît, au diocèse de Châlons, la sentence prise par l'official de Châlons en faveur de Remi, clerc de Troyes, avoué de l'église de Giffaumont, au diocèse de Châlons. L'abbé de Montier-en-Der s'opposait à la justice de ce clerc. La présentation de l'église appartient de manière canonique à l'évêque diocésain du lieu.

A. Original non retrouvé.

B. Copie du XIII^e siècle, BNF, ms. lat. 17098, fol. 95 v^oa-b (LXXI v^oa-b), sous la rubrique : « Idem mandat executori cuidam ut sentenciam latam ab officiali Cathalanensi contra abbatem monasterii Dervensis^(a) super collatione parrochie^(b) de *Girfaumont*^(c) faciat observari ». Main : A. Nombre de lignes : 15,25.

NOMBRE DE CORRECTIONS : 2, toutes les deux dans la rubrique (et peut-être 3, cf. note d), soit environ 0,10 (voire 0,20) correction par ligne. Dans le détail : 1 correction par exponctuation (note b) et 1 par interversion (note a).

INDIQUÉ : *RegeCart*, n^o 172, p. 52.

Saint-Étienne de Troyes n'est ni partie prenante à l'acte, ni même évoqué dans celui-ci ; il s'agit probablement d'un *munimen*.

Innocentius, servus servorum Dei, dilecto filio decano ecclesie Sancte Marie in Valle Pruvini, Senonensis dyocesis, salutem et apostolicam benedictionem. Significavit nobis Remigius, clericus

Trecensis, quod, cum ipse advocatem ecclesiam de *Girfaumont*, Cathalanensis dyocesis, a veris patronis ipsius venerabili fratri nostro Cathalanensi episcopo loci dyocesano sit canonice presentatus, quia abbas Dervensis monasterii, ordinis Sancti Benedicti, ejusdem dyocesis, institutioni ejus se contra justiciam opponebat dictus^(d) clericus, super hoc coram eodem episcopo auctoritate ordinaria abbatem convenit eundem qui cognitis cause meritis et juris^(e) ordine observato per officialem suum diffinitivam tulit sententiam pro eodem, quam prefatus clericus apostolico petiit munimine roborari. Quocirca discretioni tue per apostolica scripta mandamus, quatinus sententiam ipsam, sicut rationabiliter est prolata, facias auctoritate nostra usque ad satisfactionem condignam, appellatione remota, inviolabiliter observari. Datum Lugduni, II idus septembris, pontificatus nostri anno VII⁽¹⁾.

(a) Dervensis monasterii *rétablis en* monasterii Dervensis. — (b) parrochiae *corrigé en* parrochie, *par exponctuation du second a*. — (c) *Girfamont sic* ; Giffaumont, *table du manuscrit (fol. 5 v°)*. — (d) *La graphie du t de dictus laisse envisager qu'il y a eu correction par transformation de lettre*. — (e) *viris (trait oblique sur le troisième jambage pour composer vir- et non pas jur-)*.

(1) Le 12 septembre 1249 correspond bien à la septième année du pontificat d'Innocent IV, élu le 25 juin 1243 et dont l'intronisation a eu lieu le 28 juin 1243.

175

1252, 26 juin. — Pérouse.

Le pape Innocent [IV] mande à l'archevêque de Sens et à l'évêque d'Auxerre qu'ils contraignent les barons du royaume et leurs sergents à observer les droits ecclésiastiques et à punir leurs malfaiteurs.

A. Original non retrouvé.

B. Copie du XIII^e siècle, BNF, ms. lat. 17098, fol. 95 v^ob – 98 r^ob (LXXI v^ob – LXXVIII r^ob), sous la rubrique : « Archiepiscopo^(a) Senonensi et episcopo Autissiodorensi ut barones regni et servientes compellant ab observandum jura ecclesiastica et puniendum eorum malefactores ». Main : A. Nombre de lignes : 171.

NOMBRE DE CORRECTIONS : 31 (et peut-être 35, cf. notes s, a', f' et h'), soit environ 0,20 correction par ligne. Dans le détail : 12 corrections par ajout (notes d, h, i, m, p, r, w, x, y, b', d' et k'), 9 par grattage (notes e, g, t, u, x, z, b', e' et j'), 8 par exponctuation (notes o, q, t, v, y, b', j' et l'), 6 par transformation de lettre (notes j, l, z, e', g' et m') et 3 par interversion (notes f, n et c'), dont 7 corrections multiples (notes t, x, y, z, b', e' et j').

INDIQUÉ : *Inventaire* (1450), AD Aube, 6 G 1*, fol. 50 v^o, n^o 2 (coffre Q). — *RegeCart*, n^o 173, p. 52.

Innocentius, episcopus servus servorum Dei, venerabilibus fratribus archiepiscopo Senonensi et episcopo Autissiodorensi^(b), salutem et apostolicam benedictionem. Christianissimum regnum Francorum constans semper orthodoxe fidei murus fuit et inconvulsus paries catholice libertatis ubi adversus turbationis cujuslibet impetus intemerata permansit religio et devotio christiana, ideoque cum aliquid ad audientiam vestram inde perfertur quod nomini ejus^(c) quantamlibet

deformitatis notam impingat ad deteriorationem^(d) illius ne tante puritatis species aliquatenus maculetur zelus in nobis fervide caritatis insurgit patientie vel dissimulationis moras non perferens per quas illic^(e) ubi tam sincera viget integritas fidei ulla morum possit^(f) succrescere corruptela non solent de regno illo quod singularis splendor pietatis illustrat et publicat hujusmodi sermones audiri qualibet nuper ecclesie gallicanense querela perculit pectus nostrum quod videlicet ibidem^(g) ubi semper incorruptum viguit privilegium ecclesiastice libertatis in pluralibus ecclesiastici status incipit concuti maligne impetitionis^(h) impulsu ariete fundamentum cujus utique quod absit soliditate sublata vel incommune salutis nutante periculum nichil procul dubio in temporalibus validum esse posset et in spiritualibus nichil sanctum cum sacerdotalis reverentia dignitatis et civilis disciplina regiminis, ita sibi cognatione mutua conitantur ut quod tam hiis qui temporalibus presunt administrationibus debet esse formidini quam qui subsunt digniori transsato contingat et reliquum submoveri provenit sane ad aures nostras quod non libenter accepimus nuper ecclesie memorate perferente querela quod tam ballivi regii regalis mansuetudinis spiritu minus quam oporteret afflati⁽ⁱ⁾ cum in rebus gerendis eundem rectitudinis motum habere debeant qui mittitur et qui mittit quam nonnulli barones et nobiles regni Francorum officiales et prepositi eorundem personas ecclesiasticas et alias ecclesiarum ditioni subjectas super hiis que ecclesiis et locis ecclesiasticis imperpetuam elemosinam pia devotione fidelium sunt oblata necnon et personalibus et aliis negociis que ad ecclesiasticum forum de jure aut de ipsius regni consuetudine approbata pertinere noscuntur per occupationem bonorum temporalium et captionem interdum personarum non clericorum solummodo sed et parentum amicorum hominumque suorum pretextu consuetudinis per abusum in illis partibus introducte compellunt coram se in seculari judicio litigare. Et ut ista sic fiant quod ipsi facere non videantur et eorum iniquitas contra veras accusationes false habeat excusationis tenue ac frivolum pallium in peccatis sepe ad hoc personas aliquando extraneas deputant et ignotas quibus amotis vel pro sua voluntate mutatis defacili nequeant conveniri persona in quam possint injuriarum hujusmodi dirigi actiones et exerceri animadversis^(j) debita pro delicto. Aliquando vero notas sed aut tales que censuram ecclesiasticam non formident aut tam viles ut omnem excludant exceptione in opie actionem. Si vero quisquam eorum coram loci ordinario vel delegato a nobis aut alio quocumque ecclesiastico iudice ad iudicium ecclesiasticum fuerit evocatus tam prefatos iudices ut processum revocent quam personas ad quarum instanciam vocatus fuerit ut a negotii prosecutione desistant et excommunicationis vel etiam interdicti aut suspensionis sententias si que fuerit exigente justicia promulgate faciant propriis laboribus et sumptibus satisfactione non prestita relaxari compellunt per bonorum et quandocumque corporum eorundem clericorum ac suorum consanguineorum et hominum captionem et non solum in ipsos iudices aliasque personas ecclesiasticas hac de causa temerarias taliter manus extendunt. Verum etiam eosdem iudices ut terram et jurisdictionem suam exeant cogere predictis violentiarum excogitationibus non verentur in proprie salutis dispendium et subversionem ecclesiastice libertatis ad clericorum quoque domos seu carceres quinque in ecclesiarum claustris aut septis vel alibi adcohibendum salubriter ac clementer flagitiosorum insolentiam deputatos, in quibus iidem clerici homines temporali sue jurisdictioni subjectos ob ipsorum excessus vel aliam justam causam potestate sui juris utendo interdum includunt cum impetu accedentes eosdem homines ecclesie quibus juxta consuetudinem^(k) laicorum quam super

hoc extendere conantur ad clericos iidem ballivii et alii sibi potestatem arrogant recedendi quotiens capiuntur a domino^(l) de ipsorum clericorum^(m) dominio eripere per injuriosam violentiam molliuntur ac immunitatem ecclesiasticam infringentes de ipsis ecclesiarum domibus sive carceribus hujusmodi homines ausu sacrilego eruunt in divini derogationem nominis proprie salutis dispendium lesionem justicie et clericorum prejudicium et gravamen. Nonnumquam etiam ballivi regii, prepositi et ceteri laici temporalem jurisdictionem habentes homines⁽ⁿ⁾ animalia et alia bona ecclesiarum et hominum eorumdem, per se vel per submissos, pro sue voluntatis arbitrio nequiter capiunt seu saisunt nec capta vel saisita volunt restituere requisiti donec sibi de aliqua pecunie summa expensarum pretextu fuerit satisfactum per tale concussionis^(o) dispendium iniquum perversi lucri compendium prosequentes dum homines captos et animalia sic abducta non reddunt donec ipsis pro eorum pastu interdum duodecuplum refundatur, preterea ut res ecclesiarum taliter saisite vel capte ad dominos aut^(p) tam dampnose aut inutiles revertantur eas dum in captione vel saisina tenentur sic onerari superfluis sumptibus occasione custodie faciendis^(q) sic suis et aliorum abusibus dissipari procurant ut in restitutione non reddi sed carius redimi videantur et exauste^(r) commodis quibus prodesse solebant in nullum vel modicum profectum redeunt dominorum ceterorum^(s) cum sacerdos aliquis vel alia persona ecclesiastica interimitur quod alicubi sicut accepimus sepe in regno predicto contingit dominus loci in quo scelus hujusmodi perpetratur incarcerat et pro certum temporis spacium carceri mancipatum detinet occisorem quo elapso tempore si nullus compareat qui velit in ipsius domini^(t) curia homicidam hujusmodi criminaliter accusare et contra eum duelli certamen inire quorum neutrum clericorum competit honestati pretextu^(u) perverse consuetudinis in elusionem justicie introducte dimittit ipsum dominus liberum et impunem et sic quantumcumque illius sceleris perpetrator de crimine infamatus fuerit vel suspectus terrarum domini hujusmodi^(v) temporis mora et expectatione contenti aliter^(w) non inquirunt de crimine sicque in publice utilitatis dispendium et exempli perniciem remanet impunitum ex quo multiplicantur homicidia et imminet in ibi non leve periculum toti clero. Dum enim per impunitatis fiduciam malignitatis audacia securam sit in sanguine clericorum verissimile videtur et consequens quod ipsi^(x) usquam plena securitate non gaudeant ubique indubio vite discrimine constituti non reputent in hoc casu se mundas habere manus ab hujusmodi sanguine administratores secularium^(y) dignitatum sub quorum tali defensionis presidio sive umbra favoris talis iniquitas inolevit cum socii presumantur esse facinoris nisi debita illud animadversionis severitate precellant contra quos cum ad ecclesiarum tuitionem precipue in malefactores eorum acceperint gladii potestatem si fuerint in ejusdem legitimo exercitio desides quin potius fraudulentum canonicam constitutionis rigor insurgit decernens eos usque ad satisfactionem condignam pro tam enormi desidia^(z) omni^(a') communione manere privatos nonnulli quoque ballivorum baronum et aliorum predictorum ecclesiis a quibus forsitan preter spiritualia beneficia plurima bona temporalia recognoscunt aliquod domini residuum in suis remanxisse hominibus invidentes homines juri ecclesiastice potestatis addictos qui ecclesiarum mansionarii et hospites juxta regionis consuetudinem nuncupantur et ad jurisdictionem ecclesiarum quarum sunt mansionarii aut^(b') hospites pertinere noscuntur si vel modicum quid a rege seu aliquo principe aut quovis laico teneant temporale seu illis aliquam exhibeant muneris vel obsequii functionem qua illorum se burgensium^(c') appellant ut appellatione fortassis hujusmodi contra veros dominos audatus

insolescant, compellunt in personalibus actionibus vel super hiis que ab ecclesiis tenent relicto ecclesiastico domino cui procul dubio in hujusmodi stant et cadunt in forensi iudicio respondere preterea juris non ambigui esse liquet proclamante in libertate^(d) servo qui jugum excutiendo subter fugit causam debere discuti in foro domini qui jus possidet servitutis et tamen predicti ballivi barones et alii status causas quas ecclesiarum servi contra possessores dominos movere contendunt examinari sicut fieri debet in iudicio ecclesiastico non ferentes eosdem servos interdum de domibus interdum de ipsis ecclesiarum carceribus in quibus quandoque pro meritis includuntur eripiunt et efficiunt^(e) dominis odibili Deo et hominibus rebellionis superbia contumaces ut necessitate quadam adforerise pretorium cogatur indigne Domini dignitas sequi servum, non contenti preterea sacrilega^(f) usurpatione potestatis in bona que juri sunt ascripta divino detestabiliore sacrilegio laquerum apprehensionis conantur quodammodo micere in personas sacri celestis^(g) numinis cultui deputatas dum eas ad se contra violatores vel injuriatores suos ut per commissum sibi legitime administrationis officium repellant^(h) ab ipsis illatas violentias et injurias emendari faciant recurrentes nisi eedem persone ad agendum et respondendum coram illis plegio vel⁽ⁱ⁾ cautione se obligent nec exaudiunt nec defendunt quamvis procul dubio indultum publice toti collegio clericorum fori privilegium, ita sit ratum ut circa nullum ex ipso collegio valeat pacto vel consensu quolibet irritari. Cum igitur hee sint culpe in quibus culpa esset omnino relaxare rigorem nec ad predictos ballivos, barones et alios vere paternitatis habere videremur affectum si virge qua dum peccatum percellitur salus anime custoditur circa ipsos non tam misericorditer quam crudeliter puraceremus cum scriptum sit quod manus misericordium mulierum proprios filios decoxerunt fraternitati vestre pro apostolica scripta mandamus quatinus predictos et alios in Senonensis provincia talia in proprie salutis dispendium et manifestam utriusque juris injuriam presumentes nisi moniti omnino destiterint et in protectione libertatis ecclesiastice ac compressione malignantium contra eam necnon et introductis in dispendium libertatis ecclesiastice constitutionibus vel consuetudinibus abrogatis penitus et deletis in reddendo personis ecclesiasticis justicie debitum de injuriatoribus et malefactoribus suis juxta sacrarum constitutionum^(j) canonumque favorem fuerint ut expedit diligentes per excommunicationis in personas et in terras eorum interdicti sententias quas absque speciali mandato nostro nolumus relaxari si secus actum fuerit ex nunc irritum decernentes appellatione postposita quotiens opus fuerit, per vos vel alios, veritate cognita coercere curetis non obstantibus premissis consuetudinum corruptelis^(k) seu si eisdem a sede apostolica sit indultum quod excommunicari nequeant vel eorum terre ecclesiastico subici interdicto absque speciali sedis ejusdem mandato plenam vel expressam seu de verbo ad verbum faciente de indulto hujusmodi mentionem sive constitutione de duabus dietis edita in concilio generali aut statuto concilii Lugduni de aliquibus pro generalem clasulam quidam alii ultra tres vel quatuor auctoritate litterarum nostrarum in iudicium non trahendis nam cum privilegia mereantur ammittere abusores eisdem ecclesiastice immunitatis eversoribus^(l) quominus medicinalis discipline meritos patiantur aculeos nulla volumus privilegia vel indulgentias seu constitutionis beneficia suffragari. Quod si non ambo hiis exequendis potueritis vel volueritis interesse alter vestrum non expectato reliquo ea^(m) nichilominus exequatur. Datum Perusii, VI kalendas julii, pontificatus nostri anno nono⁽¹⁾.

(a) Archiepiscopo, rubrique ; Idem mandat archiepiscopo, table (fol. 5 v°). — (b) Autissodorensi. — (c) séparateurs graphiques entre nomini et ejus ; celui de l'interligne supérieure est presque effacé. — (d) detertionem corrigé en deteriorationem, par ajout d'un tilde en interligne inférieure, d'une autre encre. — (e) illis corrigé en illic, par grattage partiel de la panse du s. — (f) possit morum rétablis en morum possit. — (g) ubidem corrigé en ibidem, par grattage du premier jambage du u. — (h) impecionis corrigé en impeticionis, par ajout de la syllabe ti- dans la marge de droite de la première colonne, d'une autre encre et graphie. La graphie étrange du c et du troisième i laissent envisager une correction d'une plus grande ampleur. — (i) affati corrigé en afflati, par ajout d'un l en interligne, avec un signe d'insertion. — (j) animadversio corrigé en animadversis, par transformation du o en s. — (k) consuedinem. — (l) dominis corrigé en domino, par transformation du second i en o. — (m) clericorum ajouté en interligne, avec deux signes d'insertion. — (n) homines habentes rétablis en habentes homines. — (o) concussioneis corrigé en concussionis, par exponctuation du e. — (p) aut ajouté en interligne, avec deux signes d'insertion. — (q) faciendeis corrigé en faciendis, par exponctuation du second e. — (r) exuste corrigé en exauste, par ajout d'un a en interligne, avec un signe d'insertion. — (s) La trace de grattage après ceterorum et la graphie étrange de l'abréviation de -rum laissent envisager une correction. — (t) dominii corrigé en domini, par exponctuation puis grattage du troisième i. — (u) prorextu corrigé en pretextu, par grattage de l'abréviation du préfixe pro-. — (v) houjusmodi corrigé en hujusmodi, par exponctuation du premier o. — (w) alter corrigé en aliter, par ajout d'un i en interligne avec un signe d'insertion. — (x) ipsa corrigé en ipsi, par grattage du a et ajout d'un i par-dessus. — (y) seculorum corrigé en secularium, par exponctuation de -orum et ajout de -arium en interligne, avec deux signes d'insertion. — (z) desidera[...] corrigé en desidia, par transformation du deuxième e en i et de ra en a, d'une autre encre et graphie, et par grattage de plusieurs autres lettres. — (a') La trace de grattage sur laquelle omni est écrit laisse envisager qu'il a eu correction. — (b') et exponctué puis gratté et remplacé par aut, ajouté en interligne, avec un signe d'insertion. — (c') burgensium se rétablis en se burgensium. — (d') liberte corrigé en libertate, par ajout de la syllabe ta en interligne, avec un signe d'insertion. — (e') afficiunt corrigé en efficiunt, par grattage partiel du a transformé en e. — (f') La trace de grattage sur laquelle sacrilega écrite laisse envisager qu'il y a eu correction. — (g') sacrocelestis corrigé en sacricelestis, par transformation du o en i. — (h') La graphie de la syllabe re- de repellant et la trace de grattage sur laquelle elle est écrite laissent envisager qu'il y a eu correction. — (i') séparateurs graphiques entre plegio et vel. — (j') inconstitutionum corrigé en constitutionum, par exponctuation puis grattage du suffixe in . — (k') coruptelis corrigé en corruptelis, par ajout d'un r en interligne, avec un signe d'insertion. — (l') eversoresibus corrigé en eversoribus, par exponctuation de la syllabe -es. — (m') eo corrigé en ea, par transformation du o en a.

(1) Le 26 juin 1252 correspond bien à la tout fin de la neuvième année du pontificat d'Innocent IV, élu le 25 juin 1243 et dont l'intronisation a eu lieu le 28 juin 1243.

176

1252, 25 juin. — Pérouse.

Le pape Innocent [IV] mande aux archevêques et évêques du royaume de France d'excommunier ceux qui ont pris des décisions allant à l'encontre des libertés de l'Église et de punir leurs successeurs et héritiers.

A. Original sur parchemin, larg. 363/369 x haut. 320 mm (dont repli déplié 25 mm), jadis scellé (deux oculi de forme indéfinie sur le repli), AD Aube, 6 GV 31.

B. Copie du XIII^e siècle, BNF, ms. lat. 17098, fol. 98 r^ob – v^ob (LXXVIII r^ob – v^ob), sous la rubrique : « Innocencius mandat excommunicari omnes qui contra libertatem ecclesie faciunt statut^(a) et

[...] ^(b) et successores ipsorum et heredes » (Rubrique de la table [fol. 5 v°] : « Idem mandat excommunicari omnes qui contra libertatem ecclesie faciunt statuta et puniri successores ipsorum et heredes »). Main : A. Nombre de lignes : 41,25.

NOMBRE DE VARIANTES : en *B* par rapport à *A*, 5, soit environ 0,10 variante par ligne.

NOMBRE DE CORRECTIONS : en *A*, aucune ; en *B*, 10, soit environ 0,25 correction par ligne. Dans le détail : 4 correction par ajout (notes d, f, m et p), 4 par exponctuation (notes f, k, m et q), 3 par grattage (notes i, n et s), 3 par rature (notes f, k et q) et 3 par transformation de lettres (notes i, j et n), dont 6 corrections multiples (notes f, i, k, m, n et q).

INDIQUÉ : POTT., n° 14647. — *RegeCart*, n° 174, p. 53.

Innocencius, episcopus servus servorum Dei, venerabilibus fratribus archiepiscopis et episcopis per regnum Francie constitutis, salutem et apostolicam benedictionem. Improbis quorundam volentes ^(c) prout cum Deo possumus refragari conatibus qui ecclesias et personas ecclesiasticas ipsarum quantum in eis est libertate subversa deicere in duum nominis injuriam moliantur excommunicamus felicis recordationis H[onorii], pape, predecessoris nostri, inherendo vestigiis omnes illos ^(d) qui decetero servari fecerint statuta, edita, usus et consuetudines introductos contra ecclesiasticam libertatem nisi [ea] ^(e) de capitularibus suis infra duos menses post hujus publicationem edicti nullatenus ^(f) ulterius resumenda fecerint amoveri ^(g) excommunicamus quoque statutarios et scriptores statutorum ipsorum, necnon dominos, potestates, consules, rectores et consiliarios locorum ubi decetero hujusmodi statuta, usus et consuetudines edita fuerint vel servata necnon et illos qui secundum ea presumpserint judicare vel in publicam formam scribere judicata. Cum igitur vobis precipue quos predicte libertatis ^(h) propugnatores oportet esse constantes ex officio impositae necessitatis incumbat pro sanctuario domus Domini ne in conculcationem veniat resistere viriliter ascendentibus ex adverso ut ⁽ⁱ⁾ ecclesia Dei adversus exteriores insultus muros fortitudinis habere probetur non parietes inclinatos ^(j) fraternitati vestre per apostolica scripta in virtute obedientie districte percipiendo mandamus, quatinus edictum hujusmodi tam in provincialibus conciliis et episcopalibus synodis quam alibi per vestras civitates [et] diocesis sollempniter ^(k) publicantes ipsum contra eos qui in illud commiserint inviolabiliter observetis et faciatis usque ad satisfactionem plenariam observari, contradictores per censuram ecclesiasticam appellatione postposita compescendo ^(l), non obstante si eorum aliquibus sit [indultum] quod ipsi excommunicari vel [eorum terre] nequeant subici ecclesiastico interdicto, ita tamen quod si quis in laqueum ^(m) predicte excommunicationis inciderit a nemine absque speciali mandato sedis apostolice nisi forsitan in mortis articulo absolvatur ⁽ⁿ⁾ et si secus presumptum fuerit, id volumus non tenere, quod si forsitan super hoc inventi fuerint aliqui pertinaces, eis denuntiare ^(o) curetis expresse, quod ipsi nisi resipuerint ^(p) feudis si qua tenent ab ecclesiis merito ingratitude privabuntur et eorum proles a clericatu et ecclesiasticis beneficiis presertim in cathedralibus ecclesiis excludentur cum dignum sit talium posteros ^(q) ab uberibus pie matris avelli penitus et arteri ^(r) qui eam vipereis ^(s) audent morsibus lacerare retributione maligna pro dilectione odium rependentes. Clerici quoque qui cum talia committentibus permanent nisi post propositam aut saltem publicatam eis super hoc monitionem vestram ab ipsorum obsequiis omnino recesserint omnibus ecclesiasticis beneficiis et clericatus privilegio noverint se privandos, cum qui proprie professionis et ordinis insectatores amplectitur et benedicens inique agentes favore approbat in suis desideriiis peccatores [merito

debe]at a fructibus suis cognitus reprobari. Datum Perusii, VII kalendas julii, pontificatus nostri anno nono⁽¹⁾.

(a) *On attendrait plutôt* : statuta. — (b) *blanc pouvant contenir plusieurs mots, non complété*. — (c) *nolentes, B*. — (d) *illos ajouté en interligne, avec deux signes d'insertion, B*. — (e) *lacune en A, édité grâce à B ; idem pour les crochets carrés suivants*. — (f) *nullaterinenda corrigé en nullatenus, par rature et exponctuation de terinenda et ajout de tenus à la suite, B*. — (g) *ammoveri, B*. — (h) *changement d'encre après libertatis, B*. — (i) *in corrigé en ut, par transformation des lettres et grattage du trait oblique au-dessus du i, B*. — (j) *inclinatos corrigé en inclinatos, par transformation du premier o en c (la gauche du o a été repassée pour la faire ressortir du reste de la lettre), B*. — (k) *siliter barré et exponctué devant sollempniter, B*. — (l) *conspescendo sic, B*. — (m) *aliquem exponctué et remplacé par laqueum ajouté en interligne, avec deux signes d'insertion, B*. — (n) *observatur corrigé en absolvatur, par transformation du o en a, du e en o et par allongement de la partie verticale du r et grattage de sa partie horizontale pour en faire un l, B. De cette dernière opération, et notamment du grattage, il résulte un léger espace à l'intérieur du mot*. — (o) *denunciare, B*. — (p) *respuerint corrigé en resipuerint, par ajout d'un i en interligne, avec un signe d'insertion, B*. — (q) *pastores barré et exponctué devant posteros, B*. — (r) *arceri, B*. — (s) *imperis corrigé en vipereis, par grattage du premier i, B*.

(1) Le 25 juin 1252 correspond bien à la tout fin de la neuvième année du pontificat d'Innocent IV, élu le 25 juin 1243 et dont l'intronisation a eu lieu le 28 juin 1243.

177

1252, 21 juin. — Pérouse.

Le pape Innocent [IV] fait savoir aux archevêques et aux évêques mais aussi aux abbés, prieurs, doyens, archidiacons, prévôts et autres prélats ecclésiastiques, chapitres de clercs et personnes ecclésiastiques du royaume de France qu'il défend qu'une personne ecclésiastique puisse être traînée devant la justice laïque.

A. Original non retrouvé.

B. Copie du XIII^e siècle, BNF, ms. lat. 17098, fol. 98 v^ob – 99 r^ob (LXXIII v^ob – LXXV r^ob), sous la rubrique : « Idem prohibet ne persone ecclesiastice se invicem trahere possint ad iudicium curie secularis ». Main : A. Nombre de lignes : 30,5.

NOMBRE DE CORRECTIONS : 8 (et peut-être 9, cf. note b), soit environ 0,25 (voire 0,30) correction par ligne. Dans le détail : 5 corrections par transformation de lettres (notes d, e, f, h et i), 4 par exponctuation (notes c, d, g et j) et 2 par ajout (notes d et f), dont 2 corrections multiples (notes d et f).

INDIQUÉ : *Inventaire* (1450), AD Aube, 6 G 1*, fol. 49 v^o, n^o 3 (coffre Q). — *RegeCart*, n^o 175, p. 53.

Innocencius^(a), episcopus servus servorum Dei, venerabilibus fratribus archiepiscopis et episcopis ac dilectis filiis abbatibus, prioribus, decanis, archidiaconis, prepositis et aliis ecclesiarum prelatibus, necnon capitulis clericis ac ecclesiasticis personis, universis in regno Francie constitutis, salutem et apostolicam benedictionem. Quamvis sit grave nimis^(b) et divini plenum animadversione^(c) iudicii quod aliqui laici falcem in messem Domini sacrilegis ausibus ingerentes personas ecclesiasticas suis subiciendo iudiciis in periculum fidei ecclesiasticam moliuntur

subvertere libertatem hoc tamen ardentius zelum^(d) commovet ultionis quod iidem laici sui fomentum erroris dicuntur in clero aliquotiens invenire dum clerici a clericis et quod est gravius religiosi non solum inviti sed interdum voluntarii spretis ecclesiasticis tribunalibus ad publica judicia educuntur. Ad aures namque apostolatus^(e) nostri pervenerit quod nonnulli vestrum tam religiosi quam etiam seculares et exempti percipue spreto foro ecclesiastico super hiis etiam que ad illud pertinent se mutuo pertrahunt ad iudicium seculare inderogationem juris canonici et scandalum plurimorum. Licet igitur certis penis huiusmodi transgressores subiciant sacrorum canonum instituta^(f) quia tamen plus timeri solet quod speciali edicto proponitur quam quod generali concluditur^(g) jussione statuimus ac districtius inhibemus canonum statuta sequentes^(h) ut aliqui vestrum in contemptum publici beneficii quod clericorum collegio ita inviolabiliter est indultum ut ei privatis aliquorum pactis vel consensibus nequeat derogari alios suo relicto iudice ad publica trahere judicia pretextu consuetudinis qua quidam se super hoc munire contendunt que in talibus nequit convalescere non presumant alioquin presumptores huiusmodi tam episcopi quam alii si in criminali negotio relicto ecclesiastico iudicio publicis iudiciis se purgare voluerunt suum locum amittant etiam si pro ipsis sententia proferatur. In civili vero perdant quod evicerint si locum suum maluerint⁽ⁱ⁾ obtinere. Nulli ergo omnino hominum liceat hanc paginam nostre constitutionis et inhibitionis infringere vel ei ausu temerario continere. Si quis autem hoc attemptare presumpserit^(j) indignationis omnipotentis Dei et beatorum Petri et Pauli apostolorum ejus se noverit incursum. Datum Perusii, XI kalendas julii, pontificatus nostri anno nono⁽¹⁾.

(a) Innocencius. — **(b)** *La trace de grattage devant nimis laisse envisager qu'il y a eu correction ; ajout d'un trait horizontal, pour combler l'espace ainsi créé dans la ligne.* — **(c)** *adnimadversione corrigé en animadversione, par exponctuation du premier d.* — **(d)** *celum corrigé en zelum, d'abord par transformation du c en z, puis par exponctuation de ladite lettre et ajout d'un z en interligne, sans doute pour plus de lisibilité.* — **(e)** *epostolatus corrigé en apostolatus, par transformation du e en a.* — **(f)** *statuta corrigé en instituta, par ajout en interligne du suffixe in et par transformation du premier a en i.* — **(g)** *qi expontué devant concluditur.* — **(h)** *[...]aquentes corrigé en sequentes, par transformation du a en s et e. La trace de grattage qui précède le mot laisse envisager qu'il y a eu correction d'une plus grande ampleur.* — **(i)** *moluerint corrigé en maluerint, par transformation du o en a.* — **(j)** *presumpserint corrigé en presumpserit, par exponctuation du n. La graphie étrange du u laisse envisager qu'il y a eu correction d'une plus grande ampleur.*

(1) Le 21 juin 1252 correspond bien à la tout fin de la neuvième année du pontificat d'Innocent IV, élu le 25 juin 1243 et dont l'intronisation a eu lieu le 28 juin 1243.

178

1252, 25 juillet. — Pérouse.

Le pape Innocent [IV] mande à l'archevêque de Sens et à l'évêque de Troyes de réprimer par la censure ecclésiastique ceux qui contestent et perturbent les églises et leurs personats.

A. Original non retrouvé.

B. Copie du XIII^e siècle, BNF, ms. lat. 17098, fol. 99 r^ob – 100 r^oa (LXXV r^ob – LXXVI r^oa), sous la

rubrique : « Idem archiepiscopo Senonensis et episcopo Trecensis ut per censuram ecclesiasticam compescant molestatores et perturbatores ecclesiarum et personarum ecclesiasticarum ». Main : A. Nombre de lignes : 50.

NOMBRE DE CORRECTIONS : 10 (et peut-être 11, cf. note h), soit 0,20 correction par ligne. Dans le détail : 5 corrections par ajout (notes a, c, e, j et k), 4 par transformation de lettres (notes b, f, i et j), 3 par exponctuation (notes a, e et j), 2 par grattage (notes f et g) et 1 par rature (note d), dont 4 corrections multiples (notes a, e, f et j).

INDIQUÉ : *RegeCart*, n° 176, p. 53.

Innocencius, episcopus servus servorum Dei, venerabilibus fratribus archiepiscopo Senonensis et episcopo Trecensis, salutem et apostolicam benedictionem. Ad aures nostras ecclesie gallicane querela perferente^(a) pervenit quod nonnulli regni Francorum barones, ballivi, prepositi ac eorum et aliorum nobilium ejusdem regni officiales eandem ecclesiam contra libertatem ipsius graviter comprimentes aliquando per se aliquando ad mandatum dominorum seu majorum suorum et interdum motu proprio res et bona ecclesiarum hominum earumdem^(b) et ecclesiasticarum personarum capiunt et interdum per eos capi faciunt qui suas contra ipsas ecclesias vel personas exerunt^(c) actiones ut per adversarios gravius infestentur et capta ut sic ab ipsis aliquid extorqueant detinent pro sue arbitrio voluntatis. Eorum autem aliqui jus talia faciendi sibi ex eo vindicantur quod cum ecclesie vel persone ecclesiastice sub eorum custodia sive advocacione consistant ex frequenti exercitio hujusmodi captionis se fore^(d) in possessione jurisdictionis hujusmodi exercende per ipsos in^(e) ecclesias vel personas ecclesiasticas homines et res ipsarum licet peccandi diuturnitas non jus eis sed dampnationem afferat et in subversionem privilegii ordinis clericorum talis actus frequentia in consuetudinem convalescere nequeat asseverant, habebat insuper ecclesie prefate querela quod vacantibus interdum ecclesiis seu monasteriis regni predicti, si super provisione ipsorum duratura discordia oriatur, iidem barones et alii pretextu guardie seu advocacionis ad bonorum temporalium eorumdem custodiam dissipatores et consumptores deputant non custodes in enormem ecclesiarum et monasteriorum sepius lesionem feruntur etiam quidam esse ballivi, prepositi et officiales eorum qui multo carius solito sua emunt officia spem dampnabilis lucri ponentes in servitiis seu exactionibus que ab ecclesiis hominibus earum et personis ecclesiasticis extorquent quodammodo violenter dum ratione^(f) guardie seu advocacionis hujusmodi eorum nomine a quibus hujusmodi emunt officia ecclesiastica bona capiunt vel capi mandant aliquando eo tempore agriculture videlicet messium ac vindemiarum quo eisdem majora dampna noscuntur nisi vexationem suam ab ipsis redimant imminere super quibus prefata ecclesia apostolicam petiit remedium adhiberi, quocirca^(g) fraternitati vestre per apostolica scripta mandamus^(h) quatinus prefatos barones, ballivos, prepositos, officiales et alios Senonensis provincie quociens opus fuerit ut ab hujusmodi ecclesiarum et ecclesiasticarum personarum gravaminibus conquiescant attente monere ac efficaciter inducere studeatis et si ad monita fuerint pertinaces, ipsos super hiis per excommunicationem in personas et interdictum in terras eorum appellatione remota veritate, per vos vel per alios, cognita compescatis, non obstante si eisdem a sede apostolica sit indultum quod excommunicari nequeant vel eorum terre ecclesiastico subici interdicto absque spirituali sedis ejusdem mandato plenam vel expressam seu de verbo ad verbum faciente de indulto hujusmodi mentionem sive constitutione de duabus dietis edita in concilio

generali aut statuto concilii Lugdunensis de aliquibus per generalem clausulam quidam alii ultra tres vel quatuor auctoritate litterarum vestrarum in iudicium non trahendis. Nam cum privilegia mereantur ammittere abusores eisdem ecclesiastice immunitatis eversoribus quominus medicinalis discipline meritos patiantur aculeos nulla volumus privilegia vel indulgentias⁽ⁱ⁾ seu constitutionis⁽ⁱ⁾ beneficia suffragari. Quod si non ambo hiis exequendis potueritis vel nolueritis^(k) interesse alter vestrum non expectato reliquo ea nicholominus exequatur. Datum Perusii, VIII kalendas augusto, pontificatus nostri anno decimo^(l).

(a) proferent corrigé en preferente, par exponctuation de la syllabe -ro et ajout d'un signe abrégatif sur la barre du p. — (b) eorumdem corrigé en earumdem, par transformation du o en a. — (c) exeunt corrigé en exerunt, par ajout d'un r en interligne, avec un signe d'insertion. — (d) forete corrigé en fore, par rature de la syllabe te. — (e) et exponctué et remplacé par in, ajouté en interligne, sans signe d'insertion. — (f) intione corrigé en ratione, par transformation du premier i en r, grattage du premier jambage du premier n graté, et transformation du deuxième jambage du premier n ainsi que du t en a. — (g) qudcirca corrigé en quocirca, par grattage de la hampe du d, pour le transformer en o. — (h) La graphie du d de mandamus laisse envisager qu'il y a eu correction : peut-être le dernier jambage d'un m transformé en d. — (i) indiagnetia corrigé en indulgentias, par transformation de la syllabe -ia en -ul. — (j) confirmationis corrigé en constitutionis, d'abord par transformation de confir- en constitu-, puis par exponctuation du mot en partie corrigé et ajout de constitutionis en interligne, avec deux signes d'insertion. — (k) vel nolueritis ajoutés en interligne, avec deux d'insertion.

(l) Le 25 juillet 1252 correspond bien à la dixième année du pontificat d'Innocent IV, élu le 25 juin 1243 et dont l'intronisation a eu lieu le 28 juin 1243.

179

1252, 23 juillet. — Pérouse.

Le pape Innocent [IV] fait savoir aux abbés, prieurs, doyens, archidiaques, prévôts et autres prélats ecclésiastiques, chapitres de clercs et personnes ecclésiastiques du royaume de France qu'il interdit que des personnes ecclésiastiques soient contraintes de prouver leurs droits par des duels, spécialement concernant des biens ecclésiastiques.

A. Original sur parchemin, larg. 360-390 x haut. 318 mm, absence de repli (coupé), AD Aube, 6 GV 19/1 (2).

B. Copie du XIII^e siècle, BNF, ms. lat. 17098, fol. 100 r^oa – v^oa (LXXVI r^oa – v^oa), sous la rubrique : « Idem prohibet ne persone ecclesiastice compellantur probare jura sua per duella precipue in rebus^(a) ecclesiasticis ». Main : A. Nombre de lignes : 24,75.

NOMBRE DE VARIANTES : en B par rapport à A, 1, soit environ 0,04 variante par ligne.

INDIQUÉ : *Inventaire* (1450), AD Aube, 6 G 1*, fol. 50 r^o, n^o 2 ou 4 (coffre Q). — *RegeCart*, n^o 177, p. 53.

Innocentius, episcopus servus servorum Dei, venerabilibus fratribus archiepiscopis^(b) et episcopis et dilect[is filii abbatibus]^(c) prioribus et aliis ecclesiarum prelatibus et capitulis clericis ac ecclesiarum personis universis in regno Francie cons[titutis, salutem] et apostolicam

benedictionem. Consuetudo quedam quin potius corruptela in plerisque locis regni Francie ut accepimus inole[vit quod vide]licet^(d) quando ecclesiarum homines de corpore ad alienum dominum^(e) se convertunt si eos vestrum aliqui quorum ipsi sunt homi[nes forte] conveniant coram iudice competenti necesse habent suam per duellum intentionem fundare alioquin ab actione proposita rep[elluntur] licet per testes vel alia documenta intentionem ipsam velint^(f) et valeant^(g) legitime comprobare. Cum igitur clerici absque sui ordinis [pe]riculo duella suscipere nequeant vel offerre pro [eo] quod sive per se sive per alios in duello pugnauerint ipsos ab executione sacrorum ordinum canonice constitutionis severitas alienat, nos huic prave consuetudini remedio quo possumus obviare volentes et duellorum presertim cum de rebus ecclesiasticis agitur penitus interdicens abusum quo^(h) Deus temptatur et vera sepius iudicia pervertuntur ut in quibuslibet iudiciis omni probationum genere a iure concesso liceat vobis uti predicta consuetudine non obstante [auctoritate] vobis presentium indulgemus edicto perpetuo statuentes ut si aliquibus vestrum in quibuslibet casibus defendere per duellum recusantibus causam suam aut in huiusmodi reprobo probationis genere succumbentibus propter hoc contra tales sententia seu executio quecumque processerit eadem et quicquid ex ea secutum fuerit vel ob ipsam nullius penitus sit momenti. Nulli ergo omnino hominum⁽ⁱ⁾ liceat hanc paginam nostre concessionis et constitutionis infringere vel ei ausu temerario contraire. Siquis autem hoc attemptare presumpserit indignationem omnipotentis Dei et Beatorum Petri et Pauli apostolorum ejus se noverit incursum. Datum Pe[rusii], X kalendas augusto, pontificatus nostri anno d[ecimo]⁽¹⁾].

(a) e *exponctué derrière* in rebus, et in rebus *répété derrière le e exponctué, bis repetita*. — **(b)** *deux points horizontaux devant archiepiscopis, A*. — **(c)** *lacune en A, édité grâce à B. Cette note vaut pour les crochets carrés suivants*. — **(d)** *inde licet corrigé en videlicet, par transformation de la syllabe in en vi et par prolongation du premier e pour le faire rejoindre licet, B*. — **(e)** *dominium, B*. — **(f)** *vellent corrigé en vellint, par transformation du deuxième e en i, B*. — **(g)** *valerent corrigé en valeant, par exponctuation du r et transformation du deuxième e en a, B*. — **(h)** *abréviation de quod corrigée en abréviation de quo, par grattage du d et ajout d'un o au-dessus du q, B*. — **(i)** *un jambage surnuméraire dans hominum, A*.

(1) Le 23 juillet 1252 correspond bien à la dixième année du pontificat d'Innocent IV, élu le 25 juin 1243 et dont l'intronisation a eu lieu le 28 juin 1243.

180

1252, 23 juillet. — Pérouse.

Le pape Innocent [IV] fait savoir à l'archevêque de Sens et à l'évêque de Troyes qu'il interdit que des personnes ecclésiastiques soient contraintes de prouver leurs droits par des duels, spécialement concernant des biens ecclésiastiques.

- A. Original sur parchemin, larg. 330/316 x haut. 270/263 mm (dont repli encore plié 22-25 mm), jadis scellé (deux oculi circulaires sur le repli), écriture effacée à de nombreux endroits, AD Aube, 6 GV 19/1 (2).
- B. Copie du XIII^e siècle, BNF, ms. lat. 17098, fol. 100 v^oa – 101 r^oa (LXXVI v^oa – LXXVII r^oa), sous la rubrique : « Idem statuit conservatores dicte concessionis scilicet archiepiscopum Senonensem et episcopum Trecensem^(a) ». Main : A. Nombre de lignes : 34.

NOMBRE DE VARIANTES : en *B* par rapport à *A*, 2, soit environ 0,05 variante par ligne.
INDIQUÉ : *Inventaire* (1450), AD Aube, 6 G 1*, fol. 50 r°, n° 2 ou 4 (coffre Q). — *RegeCart*, n° 178, p. 54.

Innocentius, episcopus servus servorum Dei, venerabilibus fratribus archiepiscopo Senonensi et episcopo Trecensi, salutem [et]^(b) apostolicam [benedictionem. Consuetudo] quin potius corruptela in pleri[sque] loci[s] regni Francie ut accepimus inolevit quod videlicet quando ecclesiarum homines de corpore ad alienum dominium se convertunt, si eos venerabiles fratres nostri archiepiscopi [et episcopi et] dilecti filii abbates et priores et alii ecclesiarum prelati et capitula clerici ac ecclesiastice persone in regno constitute predicto vel eorum aliqui quorum ipsi sunt homines f[orte] convenient coram iudice compet[en]ti necesse habent suam per duellum intentionem fundare alioquin ab actione proposita repelluntur licet [per te]stes vel per [alia] d[oc]ume[n]ta intentionem ipsam v[e]lint et valeant legitime comprobare. Cum igitur clerici absque sui ordinis periculo duella suscipere neque[ant vel offerre] pro [eo] quod, sive per se sive per alios, in duello pugnauerint ipsos ab executione sa[cr]orum ordinum [canonice] constitutionis severitas alien[a, nos huic prave consuetudini remedio] quo possumus [o]bviare volen[tes et] duellorum presertim cum de rebus ecclesiasticis agitur penitus in[ter]dican[tes] abusum [quo Deus temptatur et vera sepius iudicia] pervertuntur ut in quibuslibet iudiciis [omni] probationum ge[nere] a ju[re] concessio l[ice]at libere ipsis uti predicta consuetu[dine non] obstan[te auctoritate] li[tter]arum [nost]rarum eis duxim[us] indulgendum edicto perpetuo statuentes ut si aliquibus ipsorum in quibuslibet casibus defendere per du[ellum] recusantibus cau[sam] suam aut in huiusmodi reprobo probationis genere succumbentibus propter hoc contra tales sententia^(c) seu executio quecumque processerit [ea]dem et quicquid ex [ea] secutum^(d) fuerit vel ob ipsam nullius penitus sit momenti ideoque frat[er]nitati vestre per apostolica scripta mandamus quatinus contra predi[cte] con]cessio[n]i[s] et consti[tu]tionis nostre tenorem non permittatis aliquas dicti regni ecclesias vel personas ecclesiasticas molestari^(e) molestatores huiusmodi quotiens op[us] f[uerit] per cen]suram ecclesiastic[am] appe]llatione^(f) postposita compescendo, non obstante si aliquibus a sede apostolica sit indultum quod excommunicati aut interdicti^(g) [nequeant vel su]spendi [seu eorum terre] subici [ecclesiastico inter]dicto sive constitutione de duabus dietis edita in concilio^(h) generali. Quod si non ambo hiis exequ[en]dis potuer[itis] vel volueritis inter esse aliter] vestrum irrequisito etiam reliquo ea nichilominus exequatur. Datum Perusii, [X] kalendas august[o, pontificatus] nostri anno [decimo⁽¹⁾].

(a) *Trencensem corrigé en Trecensem, par exponctuation du premier n.* — (b) *lacune en A, édité grâce à B. Idem pour les crochets carrés suivants.* — (c) *sentencia, B.* — (d) *sequutum, B.* — (e) *molestati corrigé en molestari, par exponctuation du deuxième t et ajout d'un r en interligne, B.* — (f) *trace de grattage sur le premier p d'appellatione, B.* — (g) *interdicti corrigé en interdici, par grattage d'une partie du deuxième t dont l'autre est transformée en i, et par grattage du troisième i, B.* — (h) *concilie corrigé en concilio, par transformation du e en o, B.*

(1) Le 23 juillet 1252 correspond bien à la dixième année du pontificat d'Innocent IV, élu le 25 juin 1243 et dont l'intronisation a eu lieu le 28 juin 1243.

1252, 4 novembre. — Pérouse.

Le pape Innocent [IV] mande au doyen de l'église Saint-Maclou de Bar-sur-Aube de contraindre les archevêques et les évêques pour que le chapitre de Saint-étienne de Troyes et ses hommes puissent utiliser les lettres apostoliques sans problème.

A. Original non retrouvé.

B. Copie du XIII^e siècle, BNF, ms. lat. 17098, fol. 101 r^oa – v^oa (LXXVII r^oa – v^oa), sous la rubrique : « Idem mandat decano de Barro super Albam ut archiepiscopos et episcopos ad hoc compellat quod capitulum Sancti Stephani et homines ipsorum permittant uti litteris apostolicis nichil cognoscentes de abusu ». Main : A. Nombre de lignes : 24.

INDIQUÉ : *RegeCart*, n^o 179, p. 54.

Innocentius, episcopus servus servorum Dei, dilecto filio decano ecclesie Sancti Macuti de Barro super albam, Lingonensis dyocesis, salutem et apostolicam benedictionem. Credentes dudum contra litterarum nostrarum abusus congruum remedium^(a) adhibere aliquibus archiepiscoporum et episcoporum regni Francie litteras nostras concessimus ut possint procedere contra tales sed sicut ex frequenti clamore^(b) audivimus iidem magis ac magis hujusmodi litteris abuti videntur dum nemo possit nisi prius coram eis vel hiis quibus in hac parte vices eorum de facto committunt impetratores litterarum ipsarum suam causam examinent ipsis uti ex quo id evenit ut rescriptis apostolicis ex approbatione vel reprobatione ipsorum pendentibus impetratores ipsi pro eadem causa duo subire judicia compelluntur sicque multiplicantur litigia et interdum justici^(c) a ipsa perit. Super hiis igitur generaliter omnibus et specialiter dilectis filiis decano^(d) et capitulo ecclesie^(e) Sancti Stephani Trecensis providere volentes eisdem archiepiscopis et episcopis nostris damus et litteris in mandatis ut eosdem decanum et capitulum ac eorum homines litteris apostolicis et suam justiciam prosequi libere decetero uti^(f) permittant coram iudicibus delegatis ut eos super hiis per ipsos vel per alios commissarios eorum cum in hoc casu vices suas aliis non possint committere minime molestare presumant. Alioquin cum nolimus tantam presumptionem ulterius sustinere discretioni tue per apostolica scripta mandamus quatinus dictos archiepiscopos et episcopos ab hiis cessare auctoritate nostra monitione premissa sublato appellationis impedimento compescas. Datum Perusii, II nonas novembri, pontificatus nostri anno decimo⁽¹⁾.

(a) remdium *sic*. — (b) clausore *corrigé en clamore, par transformation du u et du s en partie gratté en m*. — (c) judicia *exponctué et barré devant justicia*. — (d) decano *écrit sur une tache*. — (e) *abréviation d'eccliesie ajoutée en interligne, avec deux signes d'insertion*. — (f) *i exponctué devant uti*.

(1) Le 4 novembre 1252 correspond bien à la dixième année du pontificat d'Innocent IV, élu le 25 juin 1243 et dont l'intronisation a eu lieu le 28 juin 1243.

1252, 4 novembre. — Pérouse.

Le pape Innocent [IV] mande aux archevêques et aux évêques que le chapitre de Saint-Étienne de Troyes et ses hommes puissent utiliser les lettres apostoliques sans aucune vexation.

A. Original non retrouvé.

B. Copie du XIII^e siècle, BNF, ms. lat. 17098, fol. 101 v^oa-b (LXXVII v^oa-b), sous la rubrique : « Idem mandat archiepiscopis et episcopis ut capitulum Sancti Stephani^(a) et homines suos^(b) permittant uti litteris apostolicis absque ulla molestatione^(c) » (Rubrique de la table [fol. 5 v^o] : « Idem mandat archiepiscopis et episcopis ut capitulum hujus ecclesie et homines eisdem permittant uti litteris supradictis »). Main : A. Nombre de lignes : 22,5.

INDIQUÉ : *RegeCart*, n^o 180, p. 54.

Innocentius episcopus servus servorum Dei venerabilibus fratribus archiepiscopis et episcopis per regnum Francie constitutis salutem et apostolicam benedictionem. Credentes dudum contra litterarum nostrarum abusores congruum remedium abhibere aliquibus vestrum litteras vestras concessimus ut possint procedere contra tales, sed sicut ex frequenti clamore audivimus vos magis ac magis hujusmodi litteris ab uti indomini dum nemo possit nisi prius^(d) coram vobis vel hiis quibus in hac parte vices vestras de facto committitis impetratores litterarum ipsarum suam causam examinent ipsis uti ex quo id evenit ut rescriptis apostolicis ex approbatione vel reprobatione nostra pendentibus impetratores ipsi pro eadem cause duo subire judicia compelluntur, sicque multiplicantur litigia et interdum justicia ipsa perit. Super hiis igitur generaliter omnibus et specialiter dilectis filiis decano et capitulo ecclesie Sancti Stephani Trecensis providere volentes. Universitati vestre per apostolica scripta mandamus quatinus ipsos et eorum homines litteris apostolicis uti et suam justiciam prosequi libere decetero permittatis coram iudicibus delegatis et eos super hiis per vos vel alios commisarios vestros cum in hoc casu vices vestras aliis non possitis committere minime molestetis, alioquin cum nolimus presumptionem ulterius sustinere. Dilecto filio decano ecclesie Sancti Machuti de Barro super Albam, Lingonensis diocesis, damus nostris litteris in mandatis ut vos ab hiis cessare auctoritate nostra monitione premissa sublato appellationis impedimento compescat. Datum Perussi, II nonis novembri, pontificatus nostri anno decimo⁽¹⁾.

(a) Sancti Stephani, *rubrique* ; hujus ecclesie, *table (fol. 5 v^o)*. — (b) suos, *rubrique* ; eisdem, *table*. — (c) litteris apostolicis absque ulla molestatione, *rubrique* ; litteris supradictis, *table*. — (d) *posponctué devant prius*.

(1) Le 4 novembre 1252 correspond bien à la dixième année du pontificat d’Innocent IV, élu le 25 juin 1243 et dont l’intronisation a eu lieu le 28 juin 1243.

1273, 5 février. — Orvieto.

Le pape Grégoire [X] confirme au doyen et au chapitre de l'église Saint-Étienne de Troyes l'accord conclu avec l'évêque de bonne mémoire Hervé, le doyen et le chapitre de [Saint-Pierre de] Troyes à propos de la célébration de la messe en l'église Saint-Étienne lors de la fête de l'invention du Protomartyr, à propos de la correction et la réforme des chanoines et des clercs et à propos de divers autres sujets (articuli).

A. Original non retrouvé.

B. Copie du XIII^e siècle, BNF, ms. lat. 17098, fol. 102 r^oa (LXXVIII r^oa), sous la rubrique (fol. 101 v^ob [LXXVII v^ob]) : « Gregorius, papa, confirmat compositionem factam inter H[erveum], episcopum, decanum et capitulum Trecensis, ex una parte, et capitulum hujus ecclesie, ex altera, super pluribus articulis et discordiis inter nos motis^(a) ». Main : A. Nombre de lignes : 16,5.

INDIQUÉ : *Inventaire* (1450), AD Aube, 6 G 1*, fol. 45 r^o, n^o 3 (coffre N). — *RegeCart*, n^o 181, p. 54.

Gregorius, episcopus servus servorum Dei, dilectis filiis decano et capitulo ecclesie Sancti Stephani Trecensis salutem et apostolicam benedictionem. Lecta coram nobis vestra petitio continebat quod cum olim inter vos, ex parte una, et bone memorie Herveum, episcopum, decanum et capitulum Trecensis, ex altera, super celebratione misse in vestra ecclesia Sancti Stephani in festo inventionis beati^(b) Stephani prothomartyris correctione ac reformatione canonicorum et clericorum ejusdem necnon et aliis diversis articulis sub orta fuisset materia^(c) questionis demum mediantibus dilectis filiis Henrico, cantore majoris, et Arthaudo, thesaurario ipsius^(d) Sancti Stephani, ecclesiarum Trecensis, amicabilis inter partes compositio intervenit prout in litteris inde confectius plenius dicitur contineri. Nos igitur vestris supplicationibus inclinati compositionem ipsam sicut provide facta est et ab utraque parte sponte recepta et hactenus pacifice observata auctoritate apostolica confirmamus et presentis scripti patrocinio communimus. Nulli ergo omnino hominum liceat hanc paginam nostre confirmationis infringere vel ei ausu temerario contraire. Siquis autem hoc attemptare presumpserit indignationem omnipotentis Dei et Beatorum Petri et Pauli apostolorum ejus se noverit incursum. Datum apud Urbem Veterem, nonis februarii, pontificatus nostri anno primo⁽¹⁾.

(a) inter nos motis *omis*, table (fol. 5 v^o). — (b) la graphie étrange de beati laisse envisager qu'il y a eu correction par transformation de lettres. — (c) la place du signe d'abréviation de la syllabe *er* dans le mot *materia* peut surprendre : entre le *i* et le *a*. — (d) sancti *exponctué* devant ipsius.

(1) Le 5 février 1273 correspond bien à la première année du pontificat de Grégoire X, élu le 1^{er} septembre 1271 et dont l'intronisation a eu lieu le 27 mars 1272.

1294, 1^{er} décembre. — Naples.

Le pape Célestin [V] permet au doyen et au chapitre de Saint-étienne de Troyes de promulguer des sentences d'excommunication et d'interdit contre tous ceux qui occupent ou détiennent des biens de leur église ou les chanoines, les vicaires, les chapelains et les clercs de l'église et de les absoudre quand ils auront été pleinement satisfaits.

A. Original non retrouvé.

B. Copie du XIV^e siècle, BNF, ms. lat. 17098, fol. 102 r^ob – v^oa (LXXVIII r^ob – v^oa), sous la rubrique (fol. 102 r^oa-b [LXXVIII r^oa-b]) : « Privilegium Cestini, pape, ut possimus excommunicationis et interdicti sentencias promulgare contra omnis occupatores et detentores bonorum ecclesie nostre aut canonicorum, vicariorum, capellanorum seu clericorum dicte ecclesie comitis vel divisum spectancium et deinde ipsos ab solvere si nobis super hiis fuerint satisfactum » (Rubrique de la table [fol. 5 v^o] : « Celestinus, papa, concessit nobis ut possimus excommunicare omnes occupatores et detentores bonorum eccesie nostre aut canonicorum, vicariorum, capellanorum seu clericorum dicte ecclesie communiter vel divisim spectancium et deinde ipsos absolvere si nobis super hiis fuerit satisfactum »). Main : B. Nombre de lignes : 17,75.

INDIQUÉ : *Inventaire* (1450), AD Aube, 6 G 1*, fol. 49 v^o, n^o 2 (coffre Q). — *RegeCart*, n^o 182, p. 55.

Celestinus, episcopus servus servorum Dei, dilectis filiis decano et capitulo ecclesie Sancti Stephani Trecensis, salutem et apostolicam benedictionem. Desideriis vestris super hiis liberter annuimus per que materia sublata gravaminis vos et ecclesia vostra Sancti Stephani Trecensis statum tranquillum et prosperum habeatis sane petitio nostra nobis exhibita continebat quod nonnulli duces, comites, barones, milites et alii, tam clerici quam laici, illarum parcium qui generali auctoritate cum male fecerint et exultant in rebus pessimis bona ejusdem ecclesie necnon canonicorum, vicariorum, capellanorum et clericorum ipsius occupare invadere detinere incendio vel alio modo devastare et alias vobis dampna gravia irrogare frequenter presumunt in vestrum et predictae ecclesie canonicorum, vicariorum, capellanorum et clericorum predictorum prejudicium et gravamen. Quare nobis humiliter supplicatis ut providere vobis et eidem ecclesie super hoc paterna sollicitudine curaremur. Nos igitur pravorum conatibus congruis remediis obviare volentes vestris supplicationibus inclinati ut manifestos occupatores et detentores bonorum ad ecclesiam ipsam et canonicos, vicarios, capellanos et clericos ipsius communiter vel divisim spectancium et notorios malefactores ipsorum necnon tam clericos quam laicos cujuscumque conditionis existant nisi a nobis canonice moniti occupata hujusmodi restituerunt infra competentem terminum quem eis ad hoc duxeritis presigendum possitis excommunicationis et interdicti sentencias promulgare et deinde ipsos absolvere ab illis postquam vobis super hiis fuerit satisfactum non obstante si aliquibus a sede apostolica sit indultum quod excommunicari suspendi et persone ac loca eorum ecclesiastico interdicto supponi nequeant per litteras dicte sedis non facientes plenam et expressam de indulto hujusmodi mentionem auctoritate nobis presencium indulgemus. Nulli ergo omnino hominum liceat hanc paginam nostre concessionis infringere vel ei ausu temerario contraire. Si quis autem hoc attemptare presumpserit indignationem omnipotentis Dei et Beatorum Petri et Pauli

apostolorum ejus se noverit incursum. Datum Neapoli, kalendas decembri, pontificatus nostri anno primo^(a) (1).

(a) anno primo *écrit en lettres capitales*.

(1) Le 1^{er} décembre 1294 correspond bien à la dixième année du pontificat de Célestin V, élu le 5 juillet 1294 et dont l'intronisation a eu lieu le 29 août 1294.

185

1262, 31 janvier. — Viterbe.

Le pape Urbain [IV] accorde au doyen et au chapitre de l'église Saint-Étienne de Troyes que les légats de siège apostolique, leurs délégués ou sous-délégués ne puissent pas interdire cette église, à moins qu'ils ne fassent pleine et expresse mention d'une indulgence de cette sorte.

A. Original non retrouvé.

B. Copie du XIV^e siècle, BNF, ms. lat. 17098, fol. 102 v^oa-b (LXXVIII v^oa-b), sous la rubrique : « Qualiter Urbanus, papa IIII^o, dedit nobis et concessit^(a) quod legati apostolice sedis vel delegati aut subdelegati ab eis conservator seu etiam executor non possunt ecclesiam nostram interdiceret nisi de indulto hujusmodi plenam et expressam faciunt mentionem ». Main : B. Nombre de lignes : 14,5.

INDIQUÉ : *Inventaire* (1450), AD Aube, 6 G 1*, fol. 51 r^o, n^o 6 (coffre Q). — *RegeCart*, n^o 183, p. 55.

Urbanus, episcopus servus servorum Dei, dilectis filiis decano et capitulo ecclesie Sancti Stephani Trecensis, salutem et apostolicam benedictionem. Preter illam affectionem patrie natalem qua civitatis Trecensis, tam clerum quam populum, communiter diligimus universum spiritualiter movet ac movet nos ille fervor devotionis quam ad personam nostram habere nos novimus ut personas et ecclesiam vestram sinceriori complectentes caritatis affectum de hiis paterna sollicitudine cogitemus que vestris et ecclesie vestre perfectibus credimus spiritualiter et temporaliter profutura hinc est quod nos paci et quieti vestre providere volentes ac ecclesiam vestram prerogativa honorare favoris et gratie spiritualis auctoritate nobis presencium indulgemus ne quis legatus apostolice sedis vel delegatus aut subdelegatus ab eo conservator seu ecclesia executor prefatam ecclesiam per litteras sedis ejusdem vel legatorum ipsius non facientes plenam et expressam de indulto hujusmodi invencionem ecclesiastico supponere valeat interdicto. Nos enim ex nunc irritum decerimus et inane si quid contra presens indultum cujusquam fuerit temeritate presumptum. Nulli ergo oratio hominum liceat paginam nostre concessionis et constitutionis infringere vel ei ausu temerario contraire. Si quis autem hoc attemptare presumpserit indignationem Dei et Beatorum Petri et Pauli apostolorum ejus se noverit incursum. Datum Viterbii, II kalendas februario, pontificatus nostri anno primo⁽¹⁾.

(a) Qualiter Urbanus papa IIII^o dedit nobis et concessit, *rubrique* ; Urbanus papa IIII^o concessit nobis, *table* (fol. 5 v^o).

(1) Le 31 janvier 1262 correspond bien à la première année du pontificat d'Urbain IV, élu le 29 août 1261 et dont l'intronisation a eu lieu le 4 septembre 1261.

186

1247, 28 mai. — Lyon.

Le [pape] Innocent [IV] demande à l'évêque de Troyes de se désister de la prosécution des biens d'Hugues, prêtre de l'autel du Crucifié dans l'église Saint-Étienne de Troyes, mort intestat, alors que le doyen et le chapitre de cette église s'en sont déjà désistés, étant sauf le droit de l'évêque et de son église si à l'avenir un cas similaire se présentait.

A. Original sur parchemin, larg. 172-173 x haut. 128-129 mm (dont repli encore plié 20-22 mm), jadis scellé (deux oculi circulaires sur le repli), AD Aube, 6 GV 19/3 (2).

B. Copie du XIV^e siècle, BNF, ms. lat. 17098, fol. 102 v^ob (LXXVIII v^ob), sous la rubrique : « Innocencius, papa, mandat episcopo Trecensis ut a prosecutione bonorum quondam Hugonis, presbyteri altaris Crucifixi, in ecclesia nostra cesset et desistat ». Main : B. Nombre de lignes : 8.

NOMBRE DE VARIANTES : en *B* par rapport à *A*, aucune.

INDIQUÉ : *Inventaire* (1450), AD Aube, 6 G 1*, fol. 51 r^o, n^o 3 (coffre Q ; « [...] une autre bulle en corde [...] »). — *RegeCart*, n^o 184, p. 55.

Innocencius, episcopus servus se[r]vorum^(a) Dei, venerabili [fratri] episcopo [Trecensis], salutem [et apostolicam benedictionem]. Cum dilecti filii decanus et capitulum ecclesie Sancti Stephani Trecensis ad [nostre] benepl[acit]um voluntatis de[stiterint] a prosecutione cause quam tibi moverant coram iudicibus a sede apostolica delegatis occasione bonorum quondam Hugonis, presbyteri altaris C[ruci]fixi in eadem ecclesia, qui decessisse dicitur in testatus, salvo jure ipsorum et ecclesie predicte in posterum si casum consimilem in ea contigerit devenire f[raternitati tue], per apostolica scripta mandamus quatinus et tu a prosecutione ipsius cause sibi a te [m]o[te] hujusmodi bonorum [o]ccasionem desistas. Datum Lugduni, V kalendas junii, pontificatus nostri anno quarto⁽¹⁾.

(a) lacune en *A*, édité grâce à *B*. Idem pour les crochets carrés suivants.

(1) Le 28 mai 1247 correspond bien à la fin de la quatrième année du pontificat d'Innocent IV, élu le 25 juin 1243 et dont l'intronisation a eu lieu le 28 juin 1243.

187

1173-1181, 1^{er} février. — Tusculum.

Le [pape] Alexandre III confirme aux chanoines de l'autel Saint-Maurice de l'église Saint-Étienne de Troyes : [1] une rente annuelle de six livres, sur six étals de bouchers ; [2] trois muids de froment, sur les moulins qui furent à maître André, sous l'église Saint-Quentin ; [3] vingt sous sur le tonlieu du miel ; [4] à Bouilly, les fours banaux, pour dix livres de rente annuelle ; [5] des

hommes aussi, à savoir Eudes, Renaud Bouchu, Gautier Chaure, Robert de Mantes, gendre d'Aubry le Tisserand, Bonin le Pelletier, Foubert des Vouises, l'épouse de Jacquet et Laurent le Louveteau ; ainsi que les autres possessions et rentes.

A. Original non retrouvé.

B. Copie du XIV^e siècle, BNF, ms. lat. 17098, fol. 103 r^oa (LXXIX r^oa), sous la rubrique : « Alexander, papa, confirmat acquisita altari Sancti Mauricii videlicet in sex stallis carnificum, in molendinum defuncti magistri Andree, in tholoneo mellis, in furnis bannialibus et hominibus apud Bouillyacum » (Rubrique de la table [fol. 6 r^o] : « Alexander, papa, confirmat acquisita pro altari Sancti Mauricii que nominantur in sua pagina »). Main : B. Nombre de lignes : 13,5.

INDIQUÉ : *Inventaire* (1450), AD Aube, 6 G 1*, fol. 140 v^o, n^o 3 (coffre KKK ; « [...] seellees de plont en laz de soye »). — J.-L., n^o 14255. — F. BOURQUELOT, *Foires*, t. II, p. 7, note 1. — A. LAMAUVINIÈRE, « Les pratiques cultuelles et dévotionnelles dans la collégiale de Saint-Étienne de Troyes au Moyen Âge », in Anne BAUD (dir), *Espace ecclésial et liturgique au Moyen Âge*, colloque international, Nantua, Ain, en novembre 2006, Lyon-Paris, Maison de l'Orient et de la Méditerranée – Diff. de Boccard, 2010, p. 109 (note 20). — *RegeCart*, n^o 185, p. 55-56.

Le privilège d'Alexandre III est seulement datées par les calendes de février (1^{er} février), sans mention de l'année de son pontificat. Ce pape a été élu le 7 septembre 1159 et son intronisation a eu lieu le 20 septembre 1159 ; il est mort le 30 août 1181. Notre acte date donc d'un 1^{er} février entre 1159 et 1181. Philipp Jaffé affine la datation, en se fondant notamment sur la date de lieu : 1171-1181. Il est possible de l'affiner encore, puisque tous les dons confirmés ici par Alexandre III datent d'une charte du comte Henri le Libéral de 1173 (v. st.) (acte n^o 736). Il est possible que la charte date de cette année-là, parce que le comte a ensuite fait deux autres dons, en 1174 (v. st.) (acte n^o 737) et en 1175 (v. st.) (acte n^o 738), qui n'apparaissent pas dans la bulle d'Alexandre III.

Alexander, episcopus servus servorum Dei, dilectis filiis canonicis ecclesie Beati Stephani Trecensis altaris Sancti Mauricii ministerio deputatis, salutem et apostolicam benedictionem. Justis petencium desideriis dignum est nos facilem prebere consensum et nota que a rationis tramite non discordant effectu prosequente complere. Ea propter, dilecti in Domino filii vestris justis postulationibus gratum impercipientes assensum, [1] sex stallos carnificum pro sex libris annui redditus, [2] in molendinis que fuerint magistri Andree subtus ecclesiam Santi Quintini tres modios frumenti, [3] in tholoneo mellis, XX^{ti} solidos, [4] apud Boillyacum furnos banniales pro decem libris annuatim reddendis, [5] homines eciam Odonem videlicet, Rainaldum^(a) Bocheti, Galterum Chalre, Robertum de Manta, generum Abberici Textoris, Boninum Pelliparium, Fobertum de Gaysa, Albertum Alemannum, uxorem Jaqueti, Laurencium Loel, et alias possessiones et redditus, sicut ea rationabiliter possidetis, vobisque successoribus auctoritate apostolica confirmamus et presentis scripti patrocinio communimus. Statuentes ut ullius omnino hominum liceat hanc paginam nostre confirmationis infringere vel ei ausu temerario contraire. Si quis autem hoc attemptare presumpserit in dignationem omnipotentis Dei et Beatorum Petri et Pauli Apostolorum ejus se noverit incursum. Datum Tuscul., kalendas februarii.

(a) On attendrait plutôt : Rainaldum. La barre oblique du i a été placée au-dessus du mauvais jambage.

Pour qu'on ne doute pas à l'avenir si le chapitre peut faire la collation de la cura animarum et si elle peut être entre ses mains, et qu'on ne doute pas qu'il peut la confier à un prêtre, quand il le veut, ou quand il veut la garder par devers lui ou quand il veut la retirer au prêtre auquel il l'a confiée, les docteurs solennels du droit canonique le notent, d'abord Innocent [IV, dans sa glose] du chapitre « Cum non ignores », [du titre] « De praebendis » du [Liber] Extra, et Jean d'André, au même endroit, dans les parties retranchées (in antiquis) ; et que cela peut être introduit par la coutume, comme le notent Jesselin [de Cassagnes], dans [sa glose] de la fin du chapitre « Quia contingit interdum », [du titre] « De religiosis domibus » des Clémentines, et Guillaume de Montlauzun, au même endroit ; et que les droits paroissiaux peuvent être consignés (ou prescrits), Jean d'André le note dans [sa glose] de la fin dudit chapitre « Quia contingit interdum » ; en vertu de quoi, il semble bien établi que les chapelains [de l'autel] du Crucifié dans l'église Saint-Étienne de Troyes peuvent avoir et exercer la cura animarum, que le doyen de cette église ou le chapitre peuvent la leur confier et c'est pour cela qu'ils usent de ce droit en paix et sérénité depuis un temps tel que la mémoire humaine du contraire n'existe pas.

A. Original non retrouvé.

B. Copie du XIV^e siècle, BNF, ms. lat. 17098, fol. 103 r^ob, sans rubrique, avant l'acte ou dans la table du manuscrit. Main : C. Nombre de lignes : 12,25.

NOMBRE DE CORRECTIONS : peut-être 1 (cf. note b), soit environ 0,10 correction par ligne.

INDIQUÉ : *RegeCart*, n^o 186, p. 56.

Ce document, qui n'est pas daté et dont on ignore l'auteur, semble plus être l'extrait d'une consultation juridique qui aurait été demandée par le chapitre à un juriste, qu'un acte. Ce type de consultation peut être demandé *Ad perpetuam rei memoriam*, formule par ailleurs souvent associée aux lettres patentes, établies dans une forme solennelle, ce qui ne semble pas être le cas ici. S'il s'agit bien de l'extrait d'une consultation juridique, nous ne savons rien du juriste qui a été sollicité⁽¹⁾.

L'ajout de ce texte dans le cartulaire est postérieur à la première moitié du XIV^e siècle. Le choix de l'avoir placé à la fin de la série des privilèges pontificaux semble logique, puisque les commentaires de plusieurs décrétales y sont allégués et, parmi eux, celui d'un pape, Innocent IV.

[A]d^(a) perpetuam rei memoriam, ne amplius dubitetur utrum capitulum^(b) possit conferre curam animarum et utrum penes capitulum possit esse cura animarum et quod possit committere curam animarum alicui sacerdoti, quando vult, et quando vult penes ipsum retinere, et quando vult a sacerdote, cui commisit, revocare, notant doctores solempnes juris canonici, primo Innocencius, *Extra*, « De prebendis », capitulo « Cum non ignores »⁽²⁾, et Johannes Andree⁽³⁾, ibidem, in antiquis⁽⁴⁾ ; et quod consuetudine potest⁽⁵⁾ hoc introduci, prout notant Jesselinus⁽⁶⁾, « De religiosis domibus », capitulo « Quia contingit interdum », in fine, in *Clementinis*⁽⁷⁾, et Guillermus de Montehauduno⁽⁸⁾, ibidem ; et quod jura parrochialia possint perscribi^(c), notat Johannes Andree, in dicto capitulo, « Quia contingit interdum », in fine⁽⁹⁾ ; per que videtur determinari quod capellani Crucifixi^(d) in ecclesia Sancti Stephani Trecensis possunt habere et exercere curam animarum et

quod decanus ejusdem ecclesie seu capitulum possint committere eisdem curam animarum, et hoc jure usi sunt pacifice et quiete a tanto tempore cujus contrarii memoria hominum non existit.

(a) Lettre d'attente presque effacée ; un espace a été réservé dans le cartulaire pour une initiale qui n'a pas été exécutée. — (b) La trace de grattage devant capitulum laisse envisager qu'il y a eu correction. — (c) On attendrait peut-être plutôt prescribi mais c'est bien l'abréviation classique pour per qui est inscrite et non pas celle pour pre. Faut-il envisager une erreur du scribe, ce qui est possible mais toujours la solution de facilité pour l'éditeur ? Dans le regeste, j'ai choisi de maintenir le sens du mot lu et de proposer entre parenthèse le sens du mot attendu. — (d) sic.

(1) S'agissait-il d'un juriste troyen ou le consultant choisi résidait-il ailleurs que dans la capitale troyenne ? Tous les cas de figure sont envisageables. Il pourrait s'agir d'un canoniste italien proche de la Cour pontificale comme d'un expert en droit canonique établi dans une ville universitaire, entre autres hypothèses permises. Savoir si les textes de ces gloses étaient conservés ou non à Troyes est à la fois difficile et ne permettrait pas de trancher le lieu d'établissement du juriste sollicité par le chapitre, les textes qu'il mobilise lui étant forcément connus, puisqu'il s'agit des commentaires de juristes célèbres et diffusés (cf. *infra*). La présence dans les archives municipales de Troyes d'une œuvre de l'un des commentateurs mobilisés dans notre texte, Jean d'André (Troyes, BM, ms. 181, *Johannis Andree Bononiensis jurisconsulti novella, seu expositio in secundum librum Decretalium*) ne nous aide en rien : il s'agit d'un manuscrit du XIV^e siècle qui appartenait à une abbaye romaine avant d'être acquise par les Bouhier, magistrats bourguignons et grands bibliophiles, au XVIII^e siècle ; leur collection, vendue à Clairvaux en 1781-1782, a ensuite été répartie dans différentes bibliothèques à la Révolution (F. BIBOLET, J. LEMOINE et A.-F. MORIN, *Les richesses de la Bibliothèque de Troyes : exposition du tricentenaire (1651-1951)*, 5 mai au 31 juillet 1951, Troyes, Bibliothèque municipale, 1951, n^o 120, p. 46 ; A. RONSIN, R. ETAIX, A. VERNET, *La Bibliothèque Bouhier : Histoire d'une collection formée du XVI^e au XVIII^e siècle par une famille de magistrats bourguignons*, Dijon, Académie des sciences, arts et belles-lettres, 1971). — (2) Le *Liber Extra* est une compilation de droit canon voulue par Grégoire IX en complément du *Décret* de Gratien. Il a chargé son chapelain, Raymond de Peñafort, de composer cette collection en 1230. La compilation née de son travail compte cinq livres, cent quatre-vingt-cinq titres et mille huit cent soixante-et-onze chapitres (F. CAHU, *Un témoin de la production du livre universitaire dans la France du XIII^e siècle : la collection des Décrétales de Grégoire IX*, Turnhout, Brepols, 2013, p. 15-21). Grégoire IX n'a pas nommé la compilation qu'il a appelée de ses vœux ; elle est appelée *Liber Extra*, ce qui pourrait aussi renvoyer à tout texte de droit canon non contenu dans le *Décret* de Gratien : « Le terme "liber extra" ou "extra" avant de désigner les Décrétales grégoriennes, a désigné la *Compilatio Prima* [de Bernard de Pavie] et même des collections antérieures. "Extra" désigne tous les textes qui ne sont pas dans le Décret de Gratien : "qui vagant extra Decretum Gratiani" » (G. FRANSEN, *Les décrétales et les collections de décrétales* (Typologie des sources du Moyen Âge occidental, fasc. 2), Turnhout, Brepols, 1972, p. 19, note 10) ; Frédérique Cahu estime préférable de la nommer « Livre des Décrétales » (F. CAHU, *op. cit.*, p. 20). Il s'agit ici d'une référence à une glose du *Liber Extra*, livre III, titre V « De praebendis et dignitatibus », chap. XV « Cum non ignores [...] » (E. FRIEDBERG (éd.), *Corpus juris canonici* [1879], Graz, Akademische Druck- u. Verlagsanstalt, 1959 (reprint), vol. 2, col. 468-469). Le livre III du *Liber Extra* concerne les biens de l'Église et la vie des membres du clergé. « Cum non ignores » sont les premiers mots du préambule d'une bulle adressée par Innocent III à l'archevêque de Gênes : J.-L. n^o 9028. La glose à laquelle notre acte fait référence a été rédigée par le pape Innocent IV : « et si est consuetudo quod capitulum committat curam istam animarum, quibus vult, et quod eos mutet, quando vult, non dicuntur illi sacerdotes habere curam animarum, si autem perpetuo daretur a capitulo » (*Innocentii quarti pont[ificis] maximi super libros quinque decretalium cum indice peculiari nunc recens collecto, novisque insuper summariis additis, & Margarita Baldi de Ubaldis Perusini*, Francfort-sur-le-Main, 1570, fol. 357). — (3) Jean d'André (mort en 1348), canoniste bolonais, célèbre pour sa *Novella* (ou *Commentaria*) in *Decretalibus Gregorii IX*, achevée au plus tôt en 1338, mais connu aussi pour ses gloses des *Constitutiones Clementinae* de 1317, publiées en 1326, sous le titre *Glossa in Clementinas* (S. STELLING-MICHAUD, « Jean d'André », in R. NAZ (dir.),

Dictionnaire de droit canonique, Paris, Letouzey et Ané, t. VI, 1957, col. 89-92). Le commentaire de Jean d'André sur ce passage est le suivant : « et quandoque ipsum collegium committit curam animarum, quibus vult, et quando vult ad tempus, ipsos etiam removendo, et alios ad id praeficiendo, quando placet, qui nec proprie praelati dicuntur, nec habent curam animarum, sed collegium secundum Innocentium, nec cadit in constitutionem, de multa, inf. eodem, ut ibi dicam in gloss. sciendum, ad fin. » (Jean d'André, *Novella in Decretales (In tertium decretalium librum commentaria, quae novellas appellavit)*, d'après l'exemplaire de Pierre Vendramini, Venise, apud Franciscum Franciscum, 1581, fol. 25-25v°). — (4) Raymond de Peñafort a retranché les décrétales de Grégoire IX, dont il assurait la collection, de tout ce qu'il jugeait inutile ; à ce jeu, les dispositifs furent majoritairement épargnés et les exposés particulièrement amputés. Les canonistes venus après lui, consultant les originaux, ont pu juger utiles, au contraire du frère prêcheur natif de Barcelone, certains des passages qu'il avait retranchés ; dans leurs allégations, ils ont pris soin de préciser qu'il s'agissait de la citation d'un passage omis, souvent en écrivant *in parte decisa*, quelquefois *in antiquis* : « Les Décrétales de la collection de Grégoire IX prises des anciennes collections, sont souvent tronquées, et quelquefois d'une telle manière qu'on ne peut les entendre sans voir dans leur sources les parties retranchées. (...) Les uns citent ces retranchements *In antiquis* ou *in antiqua* ; les autres *in integra* ; la plupart le font en employant ces mots : *in parte decisa*, ou *resecta*, ou *relicta* » (J.-P. GIBERT, *Institutions ecclésiastiques et bénéficiales, suivant les principes du droit commun et les usages de France*, Paris, chez Jean Mariette, 1720, chapitre « Préparation à l'étude du droit canonique ou justification de cette étude », titre VIII « Facilités pour l'étude du droit canonique », p. 33-34). — (5) Le passage du présent du subjonctif au présent de l'indicatif doit-il nous inciter à penser que la proposition selon laquelle la collation de la *cura animarum* par un chapitre peut être introduit par la coutume est plus assurée que les autres propositions envisagées dans ce memorandum, voire qu'elle est déjà établie avant même son allégation par les commentateurs ? — (6) Jesselin ou Josselin de Cassagnes (mort en 1334-1335) est surtout connu pour ses commentaires des *Extravagantes* de Jean XXII, mais le canoniste, professeur à Montpellier pendant plusieurs années, a aussi rédigé un *apparatus* sur les *Clémentines*, achevé le 7 septembre 1323, jamais édité (R. NAZ, « Jesselin de Cassagnes », in ID. (dir.), *op. cit.*, t. VI, 1957, col. 130-131 ; M. BÉGOU-DAVIA, « Jesselin de Cassagnes », in P. ARABEYRE, J.-L. HALPÉRIN et J. KRYNEN (dirs.), *Dictionnaire historique des juristes français, XII^e-XX^e siècle*, Paris, PUF, Quadrige, 2007, p. 168). — (7) Les *Constitutions clémentines* ou *Clémentines* sont une compilation de décrétales de Benoît XI et de Clément V, voulue par ce dernier en 1314, interrompue par le décès du pontife, puis diffusée, après correction et modification, par Jean XXII en 1317. Avant l'ajout, au XVI^e siècle, par Jean Chappuis, des *Extravagantes* de Jean XXII et des *Extravagantes communes*, le *Décret* de Gratien, le *Livre des Décrétales* de Grégoire IX, la *Sexte* composée sous Boniface VIII, à partir de 1296, et les *Clémentines* formaient le *Corpus juris canonici*, qui reste la source officielle du droit canon pour l'Église jusqu'au *Codex juris canonici* de 1917 (G. LE BRAS, C. LEFEBVRE et J. RAMBAUD, *L'âge classique 1140-1378. Sources et théorie du droit* (Histoire du Droit et des Institutions de l'Église en Occident, t. VII), Paris, Sirey, 1965, p. 255 ; J. RAMBAUD, « Les Décrétales » in H.-J. MARTIN et J. VEZIN (dirs.), *Mise en page et mise en texte du livre manuscrit*, Paris, Éditions du Cercle de la Librairie, Promodis, 1990, p. 206). Il s'agit ici de plusieurs gloses des *Clémentines*, livre III, tit. XI « De religiosis domibus, ut episcopo sint subjectae », chap. II « Quia contingit interdum [...] » (E. FRIEDBERG (éd.), *op. cit.*, vol. 2, col. 1169-1171). « Quia contingit interdum » sont les premiers mots du préambule d'un décret pris par Clément V lors du concile de Vienne, en 1311-1312. À propos de notre passage, Jesselin de Cassagnes écrit, dans un commentaire inédit, donné ici d'après la collation d'une seule copie : « valet ergo consuetudo quod aliquis ab aliena presbytero recipere valeat sacramenta (...) ex transmissa ista a consuetudine non exstante existentes in talibus locis a curato sub cujus parochia sunt (...) » (Paris, BNF, ms. lat. 14331, *Constitutiones cum apparatibus* (XIV^e siècle), fol. 187 v°). — (8) Guillaume de Montlaurun (mort en 1343), canoniste, professeur à Toulouse pendant plusieurs années, abbé Saint-Jean de Montierneuf à Poitiers à partir de 1319. Son œuvre juridique compte notamment un *apparatus* sur les *Clémentines*, dont la rédaction était terminée en 1319 (G. MOLLAT, « Guillaume de Montlaurun », in R. NAZ (dir.), *op. cit.*, t. V, 1953, col. 1078-1079 ; M. BÉGOU-DAVIA, « Guillaume de Montlaurun », in P. ARABEYRE, J.-L. HALPÉRIN et J. KRYNEN (dirs.), *op. cit.*, p. 576-577). Le commentaire de Guillaume de Montlaurun sur ce passage est le suivant : « Nota quod antiquitas seu consuetudo antiqua valet quod aliquis ab alieno presbytero recipiat ecclesiastica

sacramenta et valet consuetudo quod unus presbyter parrochialis ex consuetudine recipiat ad sacramenta ecclesiastica parrochianos alterius parrochie sunt de parrochia » (Guillaume de Montlaurun, *Apparatus constitutionum Clementis papae V*, Caen, chez Michel Angier, 1512, fol. LXXI). — (9) « Conservat antiquas consuetudines talium locorum circa divina officia et sacramenta » (E. FRIEDBERG (éd.), *op. cit.*, vol. 2, col. 1170).

189

1224, octobre.

L'évêque de Châlons[-en-Champagne] et comte du Perche, Guillaume [II du Perche], fait savoir qu'après la mort de G., prêtre de Giffaumont, le doyen et le chapitre de Saint-Étienne de Troyes ont présenté maître Garin de Giffaumont à [la cure de] l'église de cette villa, qui était vacante, et qu'il l'a investi. Il veut aussi que maître Garin de Giffaumont et ses successeurs versent audit doyen et à ses successeurs la rente de six livres que lui et ses prédécesseurs avaient l'habitude de percevoir sur l'église de Giffaumont depuis longtemps, à savoir trente sous à Noël, trente sous à Pâques, trente sous à la Pentecôte et trente sous à la Toussaint.

A. Original non retrouvé.

B. Copie du XIII^e siècle, BNF, ms. lat. 17098, fol. 104 r^oa-b (LXXXV r^oa-b), sous la rubrique : « Willermus, Cathalanensis episcopus, recepit magistrum Garinum ad curam ecclesie de Girfaumont ad presentationem capituli et dicit quod tenetur annuatim reddere decano VI libras ». Main : A. Nombre de lignes : 16,75.

INDIQUÉ : *Inventaire* (1450), AD Aube, 6 G 1*, fol. 75 v^o, n^o 5 (coffre BB). — *RegeCart*, n^o 187, p. 56.

Guillermus, Dei gratia Chathalanensis episcopus, et comes Pertici omnibus presentes litteras inspecturis in Domino salutem. Noverit universitas vestra quod G., quondam presbytero de *Girfaumont*, de medio sublato, B[artholomeus], decanus, et capitulum Beati Stephani Trecensis magistrum Garinum de *Girfamont*^(a) nobis ad ecclesiam ejusdem ville tunc vacantem presentarunt. Nos vero ad presentationem ipsorum dictum magistrum Garinum investivimus de ecclesia memorata. Cum autem dictus decanus et predecessores ipsius sex libras annui redditus in dicta ecclesia de *Girfaumont* certis terminis percipere consuerint ab antiquo, scilicet in nativitate Domini XXX solidos, in Pascha XXX solidos, in Penthecoste XXX solidos, in festo Omnium Sanctorum XXX solidos, volumus et mandamus ut prefatus magister et successores ejus integre solvant prefato decano et successoribus ipsius predictum annum redditum terminis prenotatis et fidelitatem faciant capitulo sepedicto et hoc dictus magister tactis sacrosanctis ewangeliis juravit se bona fide et inviolabiliter observatur. Quod ut ratum et inconcussum permaneat, presentes litteras supradicto capitulo concessimus sigillo nostro signatas. Actum anno incarnationis dominice M^o CC^o XX^o IIII^o, mense octobri.

(a) *On attendrait plutôt Girfaumont ou Giffaumont.*

1188, 17 avril – 1189, 8 avril.

L'évêque de Châlons[-en-Champagne], Guy [III de Joinville], confirme la décision prise par l'archevêque et cardinal de Reims, Guillaume, à propos de la querelle portant sur la dîme et l'église de Giffaumont, et opposant la collégiale Saint-Étienne de Troyes au trésorier de Châlons[-en-Champagne] : la collégiale en garde la propriété contre la possession intégrale d'une prébende au trésorier et ses successeurs, sans pour autant qu'ils assument le rôle de vicaires de la collégiale, et exception faite des menues distributions, dont nul ne peut avoir la jouissance s'il n'est pas présent sur place.

- A. Original sur parchemin, larg. 226/232 x haut. 126/132 mm (dont repli déplié 13-18 mm), jadis scellé (fente sur le repli), lacune au centre du repli, AD Aube, 6 GV 19/3 (18).
 B. Copie du XIII^e siècle, BNF, ms. lat. 17098, fol. 104 r^ob (LXXXV r^ob) sous la rubrique : « G[uido], Cathalanensis episcopus, testatur quod decime et ecclesia de Girfaumont remanserunt et thesaurarius et successores pro compositionem^(a) remanserunt canonici ecclesie » (Rubrique de la table [fol. 6 r^o] : « Guido, Cathalanensis episcopus, testatur quod decime et ecclesia de Giffaumont remanserunt ecclesie nostre et thesaurarius Cathalanensis et ejus successores remanserunt canonici dicte ecclesie nostre »). Main : A. Nombre de lignes : 11,75.

NOMBRE DE VARIANTES : en B par rapport à A, 5, soit environ 0,40 variante par ligne.

INDIQUÉ : *Inventaire* (1450), AD Aube, 6 G 1*, fol. 75 r^o, n^o 4 (coffre BB). — P. CORBET, « Les collégiales comtales », p. 214, note 2. — *RegeCart*, n^o 188, p. 56.

L'acte est daté du seul millésime (1188). En style pascal, l'année 1188 court du 17 avril 1188 au 8 avril 1189.

Ego Guido, Dei gracia Cathalaunensis^(b) episcopus, notum facimus tam futuris quam presentibus quod, cum inter ecclesiam Beati Stephani Trecensis et tresaurarium^(c) nostrum super decimis et ecclesia de *Girfaumont* questio verteretur, tandem domino Willelmo, archiepiscopo Remensi, tituli^(d) Sancte Sabine cardinali mediante, pax et concordia in hunc modum sit reformata ut scilicet predictae decime et ecclesia de *Girfaumont* penes ecclesiam Beati Stephani Trecensis perpetuo permaneant. Prefatus vero thesaurarius et successores^(e) ejus thesaurarii Cathalaunenses^(f) in ecclesia predicta Beati Stephani Trecensis absque vicarii positione prebendam cum omni integritate fructuum perpetuo possidebunt, exceptis minutis^(g) partitionibus quas nullus, nisi in ecclesia presens fuerit, habere consuevit. Quod ut ratum et in concussum^(h) permaneat, sigilli nostri impressione et confirmamus. Datum anno ab incarnatione Domini M^o C^o LXXX^o VIII^o.

(a) *On attendrait plutôt : soit pro compositione, soit ad compositionem.* — (b) Cathalanensis, B. — (c) thesaurarium, B. — (d) *signe gratté devant* tituli, A. — (e) *successores sic*, B. — (f) Cathalanenses, B. — (g) *À suivre la liaison des jambages, la leçon devrait être* munitis sic, B. — (h) *inconcussum*, B.

L'évêque de Chalon[-sur-Saône], Thibaud, donne au doyen et au chapitre de l'église Saint-Étienne de Troyes une maison située à Troyes en face de celle de Clairvaux, avec d'un côté la maison de feu Robert et de l'autre la petite maison de Mores⁽¹⁾, en raison des nombreux biens ou bienfaits (multa bona) qu'il avait reçu de la dite église⁽²⁾, à la condition que le doyen et le chapitre de [Saint-Pierre de] Troyes aient et perçoivent chaque année 40 sous de provinois sur la location, les provents et les issues de ladite maison, de la part de celui ou de ceux qui la tiendront. Le doyen et le chapitre de Saint-Étienne de Troyes auront et percevront le reste des revenus du loyer de la maison. Le doyen et le chapitre de [Saint-Pierre de] Troyes ne seront pas tenus de faire de dépenses pour l'entretien de la maison, sauf si un incendie, une catastrophe ou tout autre accident venait à détruire celle-ci. Si cela arrivait, ils contribueraient à la proportion de ce qui les concerne (pro rata ipsos contingente) à la reconstruction de ladite maison. En raison de cette donation, les doyens et chapitres de Saint-Étienne et de Saint-Pierre de Troyes sont tenus de célébrer une messe du saint Esprit tous les ans du vivant de l'évêque et, après son décès, de célébrer tous les ans son anniversaire le jour de sa mort. Les revenus de ladite maison seront d'ailleurs distribués dans chaque église, le jour de la célébration des messes du saint Esprit ou des messes anniversaires, selon la répartition évoquée plus haut.

Tradition de Saint-Étienne de Troyes

- A. Original sur parchemin, larg. 200/211 x haut. 192 mm (dont repli encore plié 21-22 mm), jadis scellé (fente sur le repli), AD Aube, 6 G 277 (2).
- B. Copie du XIII^e siècle, acte vidimé le vendredi 11 août 1262 par l'official de Troyes, original sur parchemin, larg. 260 x haut. 172/170 mm (dont repli encore plié 19-21 mm), jadis scellé à la cire jaune⁽³⁾ sur double queue de parchemin (haut. 54 mm), AD Aube, G 3527. Au dos, peut-être de la même main que celle du recto mais d'une encre différente, légèrement effacée : « Littera donationis domus ante Claram Valla quam dedit Theobaldus, Cabilonensis episcopus ». Mentions dorsales modernes ou contemporaines. — C. Copie du XIII^e et XIV^e siècle, BNF, ms. lat. 17098, fol. 104 v^ob – 105 r^oa (LXXXV v^ob – LXXXVI r^oa), sous la rubrique : « Th[eobaldus], Cabilonensis episcopus, dedit ecclesie domum suam, sitam Trecis ante domum Clarevallis^(a) ». Mains : A et B. Nombre de lignes : 24.

NOMBRE DE VARIANTES : en B par rapport à A, 10, soit environ 0,40 variante par ligne.

INDIQUÉ : *Inventaire* (1450), AD Aube, 6 G 1*, fol. 6 v^o, n^o 5 (coffre B). — *RegeCart*, n^o 189, p. 57.

Tradition de Saint-Pierre de Troyes

A. Original sur parchemin, larg. 250/245 x haut. 134/125 mm (dont repli encore plié 20-22 mm), jadis scellé (fente sur le repli), AD Aube, G 3527. Au dos, de deux ou trois mains différentes de celle du recto : « super XL solidis pro episcopo Cabilonense, in domo juxta Claramvallam » (XIII^e siècle (« super [...] Cabilonense ») et XIV^e siècle (« in domo juxta Claramvallam ») ; « non solventur ecclesie per compositionem factam cum ecclesia Sancti Stephani » (XIV^e siècle ?). Mentions dorsales modernes ou contemporaines.

Th[eobaldus], permissione divina Cabilonensis ecclesie minister humilis, universis presentes

litteras inspecturis, salutem in Domino. Noveritis quod nos, considerantes multa bona que ab ecclesia Beati Stephani Trecensis habuimus et recepimus, viris venerabilibus decano^(b) et capitulo predictae ecclesie dedimus et^(c) liberaliter concessimus irrevocabili donatione facta inter vivos quandam^(d) domum ad nos jure hereditario pertinentem sicut se comportat ante et retro quam habebamus Trecis, sitam ante domum de Clara Valle^(e), juxta domum defuncti Roberti, ex parte una, et juxta parvam domum de^(f) Moris, ex altera, tali conditione apposita quod viri venerabiles decanus^(g) et capitulum Trecenses habebunt et percipient^(h) quolibet anno in locatione seu proventibus et exitibus dicte domus ab illo vel ab illis qui decetero dictam domum tenuerit vel tenuerint quadraginta⁽ⁱ⁾ solidos pruviniensium. Residuum vero proventuum^(j) seu^(k) exituum^(l) locationis domus predictae^(m) dicti decanus et capitulum Sancti Stephani Trecensis habebunt et recipient nec ipsi decanus et capitulum Trecenses ad retentionem dicte domus aliquas expensas⁽ⁿ⁾ facere tenebuntur, nisi incendio vel ruina^(o) aut aliquo casu fortuito, quod absit ! domus destruat predicta^(p). Quod si contigerit, ipsi decanus et capitulum Trecenses ad edificationem domus predictae pro rata ipsos contingente expensas facere tenebuntur. Hoc etiam^(q) adjuncto quod predicti decani^(r) et capitula in eorum ecclesiis tenebuntur, quamdiu vixerimus, unam missam pro nobis de Sancto Spiritu annis singulis celebrare et post decessum nostrum in ecclesiis predictis, annis singulis in die obitus nostri, nostrum anniversarium celebrabunt ac etiam^(q) proventus seu exitus dicte domus in die celebrationis ditorum misse et anniversarii in eorum^(s) ecclesiis distribuent, prout superius est divisum. In quorum omnium testimonium et evidentiam^(t) plenior, presentibus litteris sigillum nostrum duximus apponendum. Datum anno Domini M° CC° sexagesimo secundo^(u), mense julio^(v).

(a) Clarevallis, rubrique ; Clare Vallis, table (fol. 6 v°). — (b) deux points horizontaux devant decano, A. — (c) ut transformé en et par grattage d'une partie du u et transformation de l'autre en e, C. — (d) quandam, C. — (e) Claravalle, C. — (f) do sic, C. — (g) deux points horizontaux devant decanus, B. — (h) percipient, C. — (i) XL, C. — (j) proventium corrigé en proventuum, par transformation du i en u et grattage du trait au-dessus de l'ancien i, B. — (k) sive, C. — (l) exitium corrigé en exituum, par transformation du i en u et grattage du trait au-dessus de l'ancien i, B. — (m) predictae domus, B. — (n) changement de graphie, C. — (o) ruina, C. — (p) predicto, B. — (q) etiam, C. — (r) et capitula barrés devant decani et capitula, B. — (s) earum, B. — (t) evidenciam, C. — (u) M° CC° sexagesimo secundo, B. La graphie du M° laisse envisager qu'il y a eu correction par transformation de lettres : peut-être CC° corrigé en M°. M° CC° LX° secundo, C. — (v) julio en lettres capitales, C.

(1) Il s'agit de la seule occurrence connue d'une maison possédée à Troyes par Notre-Dame de Mores, abbaye cistercienne fondée en 1153 par Bernard de Clairvaux. À Troyes, elle avait des droits sur un four. — (2) Avant de devenir évêque de Chalon-sur-Saône, Thibaud était chanoine de Troyes (J.-C. COURTALON-D., *Topographie*, t. I, p. 363 ; J.-L. BAZIN, *Histoire des évêques de Chalon-sur-Saône*, Chalon-sur-Saône, Société d'histoire et d'archéologie de Chalon-sur-Saône, 1914-1918, t. I, p. 205-207 ; J. MADIGNIER, *FEQ*, t. XV : *Diocèse de Chalon-sur-Saône*, Turnout, Brepols, 2016, p. 97-99). L'expression « multa bona que ab ecclesia Beati Stephani Trecensis habuimus et recepimus » est-elle un indice du fait qu'il fut aussi chanoine de Saint-Étienne de Troyes ? Dans ce cas, la prébende de la collégiale palatiale figurerait parmi les multa bona. Faut-il penser que cette expression est une façon d'évoquer des prêtres que Saint-Étienne de Troyes aurait accordé au futur évêque ? — (3) En l'état actuel de conservation du document, l'indication de la couleur de la cire est impossible à donner. Elle vient du regeste, datant de juillet 1703, du vidimus du 11 août 1262 (AD Aube, G 3527) : « La ditte pièce revestue d'un seel de cire jaune attachée avec une bande de parchemin ».

1191, 14 avril – 1192, 4 avril.

L'évêque de Troyes, Haïce [de Plancy-l'Abbaye, dit Barthélémy], confirme la donation de son prédécesseur Henri [de Carinthie], qui avait attribué deux églises du diocèse, celles des Essarts-[les-Sézanne] et celles de Verrières, à l'église Saint-Étienne de Troyes, novella in Domino plantacioni, et confirme le patronnage des chanoines sur les églises que son prédécesseur leur a concédé entièrement et à perpétuité. L'élection et la présentation des prêtres de l'église de Giffaumont relèvent du doyen et du chapitre de Saint-Étienne. Le chapitre doit s'acquitter, pour cette dernière église, des deux tiers de la pension, et le doyen du dernier tiers.

A. Original non retrouvé.

B. Copie du XIII^e siècle, BNF, ms. lat. 17098, fol. 106 r^oa-b (LXXXVII r^oa-b), sous la rubrique : « Haycius, Trecensis episcopus, confirmat capitulo collationem ecclesiarum de Verreriis et Essartis^(a), et testatur ecclesiam de *Girfaumont* ad episcopos pertinere^(b) ». Main : A. Nombre de lignes : 20,5. — C. Copie collationnée le 6 juillet 1637, AD Aube 6 GV 8/3, d'après B. — D. Copie collationnée le 27 décembre 1663, AD Aube, 6 GV 8/3, d'après B.

INDIQUÉ : *Inventaire* (1450), AD Aube, 6 G 1*, fol. 122 r^o, n^o 1 (coffre YY). — P. CORBET, « Henri de Carinthie, évêque de Troyes (1145-1169). Un Cistercien entre France et Empire », *Comptes rendus de l'Académie des Inscriptions et des Belles Lettres*, 2013, I (janvier-mars), p. 477 (note 21). — ID., « Recherches sur l'épiscopat d'Henri de Carinthie, évêque de Troyes (1145-1169) », *Mémoires de la Société académique de l'Aube*, t. CXXXVIII, 2014, p. 10, note 5. — *RegeCart*, n^o 190, p. 57.

L'acte est daté du seul millésime (1191). En style pascal, l'année 1191 court du 14 avril 1191 au 4 avril 1192.

Haycius, Dei gratia Trecensis episcopus, omnibus ad quos littere iste pervenerint, in Domino salutem. Cum preordinatis^(c) a predecessoribus nostris facili teneamur obsequi voluntate^(d) et spontaneum prebere consensum, universitati vestre notum fieri volumus quod, cum predecessor noster bone memorie Henricus, episcopus, ecclesie Beati Stephani^(e) Trecensis, novelle in Domino plantacioni⁽¹⁾, duas ecclesias infra dyocesim nostram contulerit, ecclesiam scilicet de Essartis et ecclesiam de Verreriis, eademque ecclesias ad preces cognati⁽²⁾ sui pie recordationis comitis Henrici canonicis predictae ecclesie absque ulla exactione imperpetuum tenendas concesserit, nos bonum ipsius approbantes ipsam donationem ratam habemus, et sicut de illo hic continetur, presentis scripti patrocinio confirmamus. Cum autem ex commissa nobis cum regimine pastoralis decanatus administratione^(f) in memorata ecclesia Beati Stephani teneamur ipsius sollicitudinem gerere, de ecclesia de *Girfaumont* veritate diligentius inquisita dicimus electionem et presentationem presbyteri ad decanum et capitulum sepedicte ecclesie Beati Stephani pertinere. De pensione^(g) autem que pro illa ecclesia solvitur capitulum duas partes et decanus tertiam accipere debere, salvo tamen jure eorum qui ipsam pensionem tenent in vita sua per assensum partis utriusque. Hoc autem ut ratum et inconcussum teneatur, sigilli nostri roboravimus munimento^(h). Actum anno incarnationis Dominice M^o C^o nonagesimo primo.

(a) *Cssartis corrigé en Essartis, par transformation du c en e.* — (b) *Girfaumont ad episcopos pertinere, rubrique ; Giffaumont ad ipsum pertinere, table (fol. 6 v°).* — (c) *pie ordinatis sic.* — (d) *deux séparateurs graphiques ajoutés dans obsequivoluntate pour distinguer les deux mots.* — (e) *Une petite croix remplace le s et le premier t de Stephani : usage abrégatif peu courant dans le cartulaire.* — (f) *amministracione sic.* — (g) *penstione sic.* — (h) *mumento corrigé en munimento, par ajout de ni en interligne.*

(1) L'expression rappelle qu'en 1191 la fondation de Saint-Étienne de Troyes apparaît encore comme relativement récente. Le libellé de l'expression interroge : nous aurions plus volontiers attendu un « in Domini plantatione ». Il pourrait s'agir de l'adaptation, plus ou moins habile, de deux passages de la Bible : « Quorum filii sicut novellae plantationes in juventute sua [...] » (Ps., 143, 12) et « ut ponerem lugentibus Sion, et darem eis coronam pro cinere, oleum gaudii pro luctu, pallium laudis pro spiritu moeroris ; et vocabuntur in ea fortes iustitiae, plantatio Domini ad glorificandum » (Es., 61, 3). — (2) Il s'agit d'un des rares actes mentionnant le lien de parenté, discuté, d'Henri le Libéral avec Henri de Carinthie, qui serait le frère de la mère du comte de Champagne, Mathilde de Carinthie. Ainsi peut-on lire sous la plume de Michel Bur : « Il est symptomatique qu'Henri le Libéral ne donne jamais au frère de sa mère, l'évêque de Troyes Henri de Carinthie, le qualificatif d'oncle auquel celui-ci aurait eu droit, se contentant de l'appeler au mieux son *consanguineus* ». L'historien l'interprète comme une conséquence des tensions entre les pouvoirs comtal et épiscopal (M. BUR, « L'édition des chartes d'Henri le Libéral, comte de Champagne [1152-1181] [note d'information] », dans les *Comptes rendus des séances de l'Académie des Inscriptions et Belles-Lettres*, vol. 147-2, 2003, p. 933-938, à la p. 937). Ici, le lien de parenté est clairement évoqué : Henri le Libéral est le *cognatus*, le neveu de l'évêque de Troyes. Voir aussi les articles de P. Corbet évoqués *supra*.

193

1191, 14 avril – 1192, 4 avril.

L'évêque de Troyes, Haïce [de Plancy-l'Abbaye, dit Barthélémy], rappelle que les chanoines de Saint-Étienne de Troyes lui ont concédé, ainsi qu'à ses successeurs, les droits qu'ils possédaient sur une femme, la sœur de Guibert de Courcelles, Coutelline. En compensation, il leur concède la possession libre et entière de n'importe laquelle des femmes sur lesquelles il a des droits, femme qui doit être soumise au choix de son sous-doyen Vilain et du chantre Herbert.

A. Original non retrouvé.

B. Copie du XIII^e siècle, BNF, ms. lat. 17098, fol. 106 r^ob (LXXXVII r^ob), sous la rubrique : « Idem debuit reddere unam de feminabus suis pro escambio alterius ipsorum femine^(a) ». Main : A. Nombre de lignes : 10.

INDIQUÉ : *Inventaire* (1450), AD Aube, 6 G 1*, fol. 63 v^o, n^o 1 (coffre U ; il est question de la « sœur de Gibert de Courcelles, nommée Cousteline ») — A. ROSEROT, *Dictionnaire*, t. III, p. 1600 (entrée « Troyes – VI. Institutions ecclésiastiques – 11. Chapitre Saint-Étienne »). — *RegeCart*, n^o 191, p. 57.

L'acte est daté du seul millésime (1191). En style pascal, l'année 1191 court du 14 avril 1191 au 4 avril 1192.

Haycius, Dei gratia Trecensis electus^(b), omnibus ad quos litteris iste prevenerint, in Domino salutem. Noverit universitas vestra quod canonici Beati Stephani Trecensis nobis concesserunt et

successoribus nostris Trecensibus episcopis quicquid juris habebant in muliere^(c) quadam sorore Wiberti de Corcellis, nomine Coutellina, de jure et familia ecclesie Beati Stephani. Nos autem condigne recompensationi^(d) quacumque de mulieribus nostris sileris existimationis eligere voluerint et ad considerationem et libitum istorum duorum Villeni scilicet subdecani et Herberti cantoris libere et quiete habendam predicte ecclesie concessimus. Quod ut ratum permaneat et firmum teneatur, litteris annotatum sigili nostri munimine roboravimus. Actum anno ab incarnatione Domini M° C° nonagesimo primo^(e).

(a) alterius ipsorum femine, *rubrique* ; alterius femine ecclesie nostre, *table (fol. 6 v°)*. — (b) ecclesie *barré devant electus*. — (c) *immuliere sic*. — (d) *On attendrait plutôt l'ablatif*. — (e) *primo ajouté en interligne inférieure, avec deux signes d'insertion*.

194

1191, 14 avril – 1192, 4 avril.

L'évêque de Troyes, Barthélémy [alias Haïce de Plancy], donne et concède entièrement les droits de l'église de Bercenay⁽¹⁾ à l'église Saint-Étienne de Troyes et confirme le don, comparable, des églises des Essarts[-les-Sézanne] et de Verrières fait par son prédécesseur l'évêque Henri [de Carinthie]. Dans ces deux églises, le doyen de la collégiale, au nom du chapitre, tient de l'évêque la collation de la cure, de même que la cathédrale Saint-Pierre de Troyes tient celles des églises Saint-Remi et Saint-Nizier. Les chanoines possèdent dans ces trois églises un agent qui assure le service de suppléance du service (canonici succursum habeant), de telle sorte qu'après la mort d'un prêtre, il y agisse comme vicaire et prêtre en charge de la cure.

A. Original non retrouvé.

B. Copie du XIII^e siècle, BNF, ms. lat. 17098, fol. 106 v°a-b (LXXXVII v°a-b), sous la rubrique : « Bartholomeus episcopus dedit capitulo ecclesiam de Brecenayo^(a) et confirmavit collationem Verreriaram et de Essartis^(b) ». Main : A. Nombre de lignes : 19,5. — C. AD Aube, 6 GV 8/1.

INDIQUÉ : *Inventaire* (1450), AD Aube, 6 G 1*, fol. 114 r°, n° 3 (coffre SS). — A. ROSEROT, *Dictionnaire*, t. I, p. 156 (entrée « Bercenay-en-Othe ») ; t. III, p. 1737 (entrée « Verrières »). — P. CORBET, « Recherches sur l'épiscopat d'Henri de Carinthie, évêque de Troyes (1145-1169) », *Mémoires de la Société académique de l'Aube*, t. CXXXVIII, 2014, p. 10, note 5. — *RegeCart*, n° 192, p. 57.

L'acte est daté du seul millésime (1191). En style pascal, l'année 1191 court du 14 avril 1191 au 4 avril 1192.

Bartholomeus, Dei gratia Trecensis episcopus, omnibus ad quos littere iste pervenerint, in Domino salutem. Recolentes apud nos quam sincero et singulari affectu ecclesia Beati Stephani Trecensis nos semper astrinxerit^(c), et quod ipsius dulcedine et beneficiis velut maternorum uberum lacte nutriti, divina procurante providentia ab ipsius gremio ad pastoralis vocati simus^(d) officia dignitatis, non in merito meritis ipsius obnoxii^(e) tenemur^(f) cujus cooperantibus auxiliis ad altiora proveci^(g) sumus. Volumus igitur tam ad futurorum quam presentium noticiam pervenire quod nos dicte ecclesie^(h) Beati Stephani dedimus⁽ⁱ⁾ et concessimus ecclesiam de Brecenayo liberam ab omni

exactione et consuetudine imperpetuum tenendam, et duabus similiter ecclesias, scilicet ecclesiam de Essartis et ecclesiam de Verreriis, quas ex dono predecessoris nostri bone memorie Henrici, episcopi, possident tenendas⁽²⁾, ea liberalitate qua ecclesia Beati Petri tenet ecclesiam Sancti Remigii et ecclesiam Sancti Nicecii⁽³⁾ et curam ipsius quam decanus ecclesie pro capitulo a nobis tenebit. Volumus etiam ut in his tribus ecclesiis idem canonici succursum habeant ut videlicet, si post obitum sacerdotis dande cure mora intervenerit, eorum sit ponere⁽ⁱ⁾ vicarium et presentare curandum. Quod ut ratum firmumque teneatur, litteris annotatum sigilli nostri impressione firmavimus. Actum anno incarnationis^(k) Dominice M° C° nonagesimo primo.

(a) Essartis barré et remplacé par Bercenayo ajouté en interligne, à l'encre noire et d'une autre graphie, sans signe d'insertion. — **(b)** collationem Verreriaram et de Essartis, rubrique ; collationem ecclesiarum de Verreriis et de Essartis, table (fol. 6 v°). — **(c)** astruxerit corrigé en astrinxerit, par exponctuation du deuxième jambage du u et ajout d'un tilde au-dessus du premier. — **(d)** siimus corrigé en simus, par exponctuation du deuxième i. — **(e)** lettre grattée après obnoxii : un s ? — **(f)** tenemur obnoxii rétablis en obnoxii tenemur. — **(g)** provocti corrigé en provecti, par transformation du deuxième o en e. — **(h)** ecclesie dicte rétablis en dicte ecclesie par deux signes d'insertion. — **(i)** signe d'abréviation gratté au-dessus de la syllabe de de dedimus. — **(j)** ponerium corrigé en ponere, par rature et exponctuation de nerium et ajout de nere à la suite. — **(k)** incarnatonis sic.

(1) Les actes CSÉ n°s 194, 195 et 196 sont à réinscrire dans les conflits opposant l'abbaye Saint-Germain d'Auxerre aux séculiers champenois et notamment à la collégiale Saint-Étienne de Troyes concernant les droits de patronage et de présentation de l'église de Bercenay[-en-Othe]. L'abbaye auxerroise et la collégiale troyenne revendiquent l'une et l'autre ces droits. Le conflit se résoud par un accord en 1195 (acte n° 197). — **(2)** À notre connaissance, aucun acte conservé de l'évêque d'Henri de Carinthie ne fait état de sa donation de Verrières et les Essarts à Saint-Étienne de Troyes. Il est intéressant de remarquer qu'Henri (1147-1168) est le prédécesseur direct de l'évêque Mathieu (1169-1180) qui a confirmé à l'abbaye Saint-Germain d'Auxerre ses droits sur l'église de Bercenay en 1179-1180 (Auxerre, BM, ms. 161 G, *Grand cartulaire de l'abbaye Saint-Germain d'Auxerre*, fol. 80 r°-v° ; l'acte de Mathieu est cité dans l'exposé de l'acte n° 197). Sachant que les deux établissements sont en conflit dans la zone, avoir la possibilité d'asseoir ses revendications sur des actes plus anciens que ceux que la partie adverse peut exhiber n'est sans doute pas anodin, même si l'acte d'Henri ne semble pas concerner Bercenay, objet du conflit entre les deux communautés, puisque le pronom relatif « quas » a pour antécédent uniquement les églises de Verrières et des Essarts. Le balancement tenendam/tenendas le confirme. Les actes n° 195 et 196 vont dans ce sens : le premier ne cite pas nommément Henri mais distingue le cas de Bercenay de celui des églises de Verrières et des Essarts : « Volumus etiam ut in duabus ecclesiis quas ex dono predecessoris nostri possident, ecclesia scilicet de Exartis et de Verreriis (...) » ; le second cite Henri et contient la même distinction : « in duabus ecclesiis de Exartis scilicet et de Verreriis, quas ex dono predecessoris nostri bone memorie episcopi Henrici ». Jean-Charles Courtalon-Delaistre a sans doute mal interprété le pronom relatif de l'acte n° 194, d'où son affirmation que l'évêque Henri avait donné Bercenay à Saint-Étienne de Troyes (J.-C. COURTALON-D., *Topographie*, t. III, p. 144). Tentant d'expliquer ce qu'avait écrit son prédécesseur et ne comprenant pas que son erreur découle sans doute d'une mauvaise compréhension de cette proposition relative, Alphonse Roserot formule l'hypothèse d'une toute autre confusion : « D'après l'histoire de la baronnie de Villemaur utilisée par Courtalon (III, 144), la part de seigneurie du chapitre Saint-Étienne de Troyes lui provenait d'un don fait par l'évêque de Troyes Henri de Carinthie [...]. Nous manquons d'éléments pour contrôler cette assertion. Peut-être y a-t-il ici une confusion avec Henri I^{er}, comte de Troyes. Ce prince, par une charte de 1173, augmenta les donations qu'il avait faites au chapitre en 1157, lors de sa fondation, et il lui donna notamment ce qu'il avait à Bercenay » (A. ROSEROT, *Dictionnaire*, t. I, p. 157 [entrée « Bercenay-en-Othe »]). — **(3)** La comparaison entre la possession par la collégiale Saint-Étienne des églises de Bercenay-en-Othe, des Essarts et de Verrières, avec celle des églises Saint-Rémi et Saint-

Nizier par la cathédrale Saint-Pierre de Troyes peut d'autant plus s'imposer à Haïce de Plancy qu'il est à la fois évêque de Troyes et doyen de la collégiale palatiale. Il est difficile en revanche de savoir pourquoi ce passage n'a pas été repris dans les autres actes (CSÉ n^{os} 195 et 196) pourtant en tous points similaires à celui-ci.

195

1191, 14 avril – 1192, 4 avril.

L'évêque de Troyes, Barthélémy [alias Haïce de Plancy-l'Abbaye], donne et concède entièrement les droits de l'église de Bercenay à l'église Saint-Étienne de Troyes et confirme le don, comparable, des églises des Essarts[-les-Sézanne] et de Verrières fait par son prédécesseur l'évêque Henri [de Carinthie]. Dans ces deux églises, le doyen de la collégiale, au nom du chapitre, tient de l'évêque la collation de la cure, de même que la cathédrale Saint-Pierre de Troyes tient celles des églises Saint-Remi et Saint-Nizier. Les chanoines possèdent dans ces trois églises un agent qui assure le service de suppléance du service (canonici succursum habeant), de telle sorte qu'après la mort d'un prêtre, il y agisse comme vicaire et prêtre en charge de la cure.

A. Original non retrouvé.

B. Copie du XIII^e siècle, BNF, ms. lat. 17098, fol. 106 v^ob – 107 r^oa (LXXXVII v^ob – LXXXVIII r^oa), sous la rubrique : « Alia littera super eadem concessione facta ». Main : A. Nombre de lignes : 11,5.

INDIQUÉ : *Inventaire* (1450), AD Aube, 6 G 1*, fol. 114 r^o, n^o 4 (coffre SS). — A. ROSEROT, *Dictionnaire*, t. I, p. 156 (entrée « Bercenay-en-Othe »).

L'acte est daté du seul millésime (1191). En style pascal, l'année 1191 court du 14 avril 1191 au 4 avril 1192.

Bartholomeus, Dei gratia Trecensis episcopus, omnibus ad quos littere iste pervenerint in Domino salutem. Recolentes apud nos quam sincero et singulari dilectionis affectu ecclesia Beati Stephani Trecensis nos semper astrinxerit, et quod ipsius dulcedine et beneficiis velut maternorum uberum lacte nutriti, divina procurante providentia ab ipsius gremio ad pastoralis vocati simus officia dignitatis, non in merito meritis illius obnoxii tenemur cujus cooperantibus auxiliis ad altiora provecti^(a) sumus. Volumus igitur tam ad futurorum quam presentium noticiam pervenire quod nos dicte ecclesie Beati Stephani Trecensis dedimus et concessimus ecclesiam de Brecenaio liberam ab omni exactione et consuetudine imperpetuum tenendam et curam ipsius quam decanus ecclesie pro capitulo a nobis tenebit. Volumus etiam ut in duabus ecclesiis quas ex dono predecessoris nostri⁽²⁾ possident, ecclesia scilicet de Exartis et de Verreriis, idem canonici^(b) succursum habeant ut videlicet si post obitum sacerdotis dande cure mora intervenerit, eorum sit ponere vicarium et presentare curandum. Quod ut ratum firmumque teneatur, litteris annotatum sigilli nostri impressione firmavimus. Actum anno incarnationis Dominice M^o C^o nonagesimo primo.

(a) voprovecti corrigé en provecti, par exponctuation de la syllabe vo. — (b) canonoci sic.

1192, 5 avril – 1193, 27 mars.

L'évêque de Troyes, Barthélémy [alias Haïce de Plancy-l'Abbaye], avec le consentement de l'archidiacre et des chanoines du chapitre cathédral, donne et concède entièrement les droits de l'église de Bercenay à l'église Saint-Étienne de Troyes et confirme le don, comparable, des églises des Essarts[-les-Sézanne] et de Verrières fait par son prédécesseur l'évêque Henri [de Carinthie]. Dans ces deux églises, le doyen de la collégiale, au nom du chapitre, tient de l'évêque la collation de la cure, de même que la cathédrale Saint-Pierre de Troyes tient celles des églises Saint-Remi et Saint-Nizier. Les chanoines possèdent dans ces trois églises un agent qui assure le service de suppléance du service (canonici succursum habeant), de telle sorte qu'après la mort d'un prêtre, il y agisse comme vicaire et prêtre en charge de la cure.

A. Original non retrouvé.

B. Copie du XIII^e siècle, BNF, ms. lat. 17098, fol. 107 r^oa-b (LXXXVIII r^oa-b), sous la rubrique : « Idem episcopus^(a) eandem concessionem et confirmationem facit capitulo de consensu archidiaconorum et canonicorum ecclesie sue ». Main : A. Nombre de lignes : 19,75.

INDIQUÉ : *Inventaire* (1450), AD Aube, 6 G 1*, fol. 114 r^o, n^o 1 (coffre SS). — *RegeCart*, n^o 193, p. 58.

L'acte est daté du seul millésime (1192). En style pascal, l'année 1192 court du 5 avril 1192 au 27 mars 1193.

Bartholomeus, Dei gratia Trecensis episcopus, omnibus ad quos littere iste pervenerint, in Domino salutem. Recolentes apud nos quam sincero et singulari dilectionis affectu ecclesia Beati Stephani Trecensis nos semper astrinxerint et quod ipsius dulcedine et beneficiis velut maternorum uberum lacte nutriti, divina procurante providentia ab ipsius gremio ad pastoralis vocati simus^(b) officia dignitatis, non in merito meritis illius obnoxii tenemur cujus cooperantibus auxiliis ad altiora provecti^(c) sumus. Volumus itaque ad communem tam futurorum quam presentium pervenire noticiam quod nos dicte ecclesie Beati Stephani ad consensum archidiaconorum nostrorum ejusdem canonicorum dedimus et concessimus ecclesiam de Brecenaio libere et quiete imperpetuum possidendam. Nolentes autem possessionem ejus alicujus detractionis vel dilationis obstaculo posse turbari statuimus ut tam in hac quam in duabus ecclesiis de Exartis scilicet et de Verreriis, quas ex dono predecessoris nostri, bone memorie episcopi Henrici, sepedicte ecclesie canonici possident quolibet sacerdotum de medio facto, idem canonici succursum habeant ut videlicet, si post obitum sacerdotis dande cure mora intervenerit, eorum sit ponere vicarium et presentare curandum. Quod ut ratum firmumque teneatur, litteris annotatum sigilli nostri impressione firmavimus. Actum anno incarnationis Dominice M^o C^o nonagesimo secundo.

(a) Idem episcopus, *rubrique* ; Idem, *table* (fol. 6 v^o). — (b) *siimus corrigé en simus, par exponctuation du deuxième i*. — (c) *voprovecti corrigé en provecti, par exponctuation de la syllabe vo*.

1195, septembre. — Aix-en-Othe⁽¹⁾.

L'évêque de Troyes, Garnier [de Traînel], agissant en tant que médiateur pour apaiser la querelle entre l'église du très saint Étienne de Troyes et l'abbaye Saint-Germain d'Auxerre concernant les églises Bercenay et de Vauchassis, fait connaître l'arrangement qui a été trouvé avec l'accord des parties : les chanoines posséderont la moitié des susdites églises, tant en oblations qu'en messes et en autres entrées et revenus, alors que les moines auront l'autre moitié, à égalité avec les chanoines et selon une gestion concertée (communi et equali participio). Le prêtre qui déservira lesdites églises sera institué en commun par les chanoines et par les moines, de telle sorte qu'il devra prêter fidélité aux deux chapitres, étant sauf en tout le droit de l'évêque. La querelle venait du fait que les moines de Saint-Germain affirmaient que ces églises relevaient de leur droit, du fait du don des prédécesseurs de Garnier et de sa confirmation par l'évêque Mathieu, alors que les chanoines de Saint-Étienne de Troyes disaient de leur côté qu'elles leur appartenaient grâce au don du prédécesseur de Garnier, Barthélemy.

Tradition de Saint-Étienne de Troyes

A1. Original non retrouvé.

B1. Copie du XIII^e siècle, BNF, ms. lat. 17098, fol. 107 v^oa-b (LXXXVIII v^oa-b), sous la rubrique : « Garnerus episcopus qualiter compositum fuit inter capitulum Beati Stephani et abbatem Sancti Germani Autissiodorensis super ecclesis de Brecenaio^(a) et de Vacharcis^(b) ». Main : A. Nombre de lignes : 21.

NOMBRE DE CORRECTIONS : 2, soit environ 0,10 correction par ligne. Dans le détail : 1 correction par ajout (note c) et 1 par ponctuation (note d).

INDIQUÉ : *Inventaire* (1450), AD Aube, 6 G 1*, fol. 114 r^o, n^o 5 (coffre SS). — A. ROSEROT, *Dictionnaire*, t. I, p. 156 (entrée « Bercenay-en-Othe ») ; t. III, p. 1700 (entrée « Vauchassis »). — *RegeCart*, n^o 194, p. 58.

Tradition de Saint-Germain d'Auxerre

A2. Original non retrouvé.

B2. Copie dans le *Grand cartulaire de l'abbaye Saint-Germain d'Auxerre*, Auxerre, BM, ms. 161 G, fol. 81 r^o-v^o.

L'exposé de l'acte fait état du conflit opposant la collégiale Saint-Étienne de Troyes à l'abbaye Saint-Germain d'Auxerre concernant Bercenay-en-Othe et Vauchassis, l'une et l'autre revendiquant des droits sur les églises desdits lieux :

1) Les droits de l'abbaye auxerroise viennent d'abord du don des prédécesseurs de l'évêque Garnier de Traînel (*de dono predecessorum nostrorum*). Noëlle Deflou-Leca rappelle que l'abbaye a reçu l'église de Bercenay sous l'épiscopat de Mainard (1035-1049), comme l'indiquent les *Gesta abbatum Sancti Germani Autissiodorensis*⁽²⁾. L'exposé de notre acte rappelle ensuite que le don de l'église de Bercenay a été confirmé en 1179-1180, par l'évêque de Troyes, Mathieu (1169-1180), en même temps que celui de l'église de Vauchassis a été effectué : la communauté auxerroise, soutenue par le comte de Champagne⁽³⁾, élevait alors une église à Vauchassis, qui dépendait de Bercenay ; elle demandait confirmation de la présentation de la cure des deux églises ; Mathieu leur permit de n'avoir qu'un seul curé pour les deux églises, à la présentation de l'abbé⁽⁴⁾. L'exposé ne précise pas que Garnier

avait confirmé la charte de Mathieu, deux ans plus tôt, en 1193⁽⁵⁾, ni que le pape Célestin III avait fait de même le 27 juin 1194⁽⁶⁾. Noëlle Deflou-Leca affirme que Bercenay était pour les moines de Saint-Germain une possession qu'ils étaient attachés « à préserver jalousement. On en veut pour preuve les actes concernant tant Bercenay que les biens-fonds environnants. Le grand cartulaire de l'abbaye lui consacre en effet un chapitre particulier dans lequel il copie dix-huit chartes des XII^e et XIII^e siècles »⁽⁷⁾. 2) Les droits de la collégiale troyenne sont attestés par des chartes du prédécesseur de l'évêque, Barthélemy (1191-1192), qui fut doyen de Saint-Étienne. Celles-ci sont copiées dans le cartulaire : CSÉ n^{os} 194, 195 et 196.

En 1195 (v. st.), l'abbé de Saint-Germain d'Auxerre, Raoul, adresse un acte au doyen de Saint-Étienne de Troyes pour lui confirmer la décision de l'évêque de Troyes (acte n^o 379) et le doyen fait de même (Auxerre, BM, ms. 161 G, fol. 81 v^o).

Garnerus, Dei gratia^(c) Trecensis episcopus, universis ecclesie^(d) filiis presentes litteras inspecturis, salutem in vero salutari. Ne quod semel per concordiam diffinitur innovato litigio possit ad discordiam revocari, universitati vestre palam esse volumus quod, cum dissensio diu habita fuisset inter ecclesiam beatissimi⁽⁸⁾ Stephani Trecensis et ecclesiam Sancti Germani Altissiodorensis super ecclesiis de Bretenniaco et de Vallecharci, quas monachi Sancti Germani de dono predecessorum nostrorum et de confirmatione pie recordationis Matthei, quondam episcopi Trecensis, sui juris ecclesie multis modis assertionibus allegabant, et canonici Beati Stephani de donatione Bartholomei, felicis memorie predecessoris nostri, ad suam ecclesiam pertinere econtrario^(e) proponebant, tandem nobis mediantibus lite sopita hujus modi compositio de assensu partium intercessit, videlicet quod canonici medietatem ecclesiarum supradictarum tam in oblationibus quam in messium^(f) et aliorum proventibus reddituum et monachi^(g) reliquam medietatem, communi et equali participio, imperpetuum possidebunt. Presbiterum quoque tam canonici quam monachi communiter⁽⁹⁾ instituent, qui in predictis ecclesiis deserviet, utrique capitulo fidelitatem debitam prestiturus, salvo in omnibus episcopali jure. Quod ut ratum et immutabile permaneat, presens scriptum sigilli nostri karactere fecimus communiri. Actum Aquis, anno incarnationis verbi M^o C^o nonagesimo V^o, mense septembri.

(a) Brecenaio, rubrique ; Brecenayo, table (fol. 6 v^o). — (b) Vacharcis, rubrique ; Valcharceyo, table. — (c) Dei gratia ajouté en interligne, avec deux signes d'insertion, B1. — (d) abréviation d'écclesie (ece avec e suscrit) exponctuée avant une autre abréviation d'écclesie, B1. — (e) On attendrait peut-être plutôt a contrario ou econtra, B1. — (f) Lire : missarum. — (g) monchi sic, B1.

(1) Château épiscopal. — (2) Paris, BNF, ms. lat. 10940, fol. 56, cité dans N. DEFLOU-LECA, *Saint-Germain d'Auxerre et ses dépendances (V^e-XIII^e siècle). Un monastère dans la société du haut Moyen-Âge*, Saint-Étienne, PU, 2010, p. 264 (note 157). — (3) Pour l'évolution des liens entre le pouvoir comtal champenois et l'abbaye Saint-Germain d'Auxerre, voir *ibid.*, p. 363-368. — (4) Auxerre, BM, ms. 161 G, *Grand cartulaire de l'abbaye Saint-Germain d'Auxerre*, fol. 80 r^o-v^o. — (5) *Ibid.*, fol. 80 v^o-81 r^o. — (6) *Ibid.*, fol. 16 v^o. — (7) N. DEFLOU-LECA, *op. cit.*, p. 264. La note 158 de cette même page cite les actes et le chapitre en question : n^o 237 à 254, fol. 79-83 v^o intitulé *Scripta de Brecenaio et Vaucharci*. — (8) Il s'agit de la seule occurrence du superlatif. — (9) Les mots *communi* et *communiter* semblent indiquer la nécessité de la présence des deux parties.

198

1201 (n. st.), février.

L'évêque de Troyes, Garnier [de Traînel], confirme le don fait en sa présence par son parent le chevalier Guy de Saint-Léger à l'abbaye Notre-Dame de Boulancourt, de l'ordre de Cîteau, de la femme de Thierry de Champignolle, Suzanne de Crespy, ainsi que ses héritiers et leurs biens, excepté le gage qu'elle tiendrait de feu le chevalier de Crespy, Eudes.

A. Original non retrouvé.

B. Copie du XIII^e siècle, BNF, ms. lat. 17098, fol. 107 v^ob (LXXXVIII v^ob), sous la rubrique : « Idem quod Guido de Sancto Leodegario, miles, dedit ecclesie de Bullencuria Susannam, uxorem Tierrici^(a) de Champinella ». Main : A. Nombre de lignes : 9,5.

INDIQUÉ : *Inventaire* (1450), AD Aube, 6 G 1*, fol. 81 r^o, n^o 1 (coffre DD). — A. ROSEROT, *Dictionnaire*, t. III, p. 1371 (entrée « Saint-Léger-sous-Margerie »). — *RegeCart*, n^o 195, p. 58.

L'acte est daté du millésime (1200) et du mois (février). En style pascal, l'année 1200 court du 9 avril 1200 au 24 mars 1201.

Saint-Étienne de Troyes n'est pas évoqué dans l'acte, parce qu'il s'agit d'un *munimen*.

Garnerus, Dei gratia Trecensis episcopus, omnibus presentes litteras inspecturis, in Domino salutem. Noverit universitas vestra quod in presentia nostra constitutus dilectus consanguineus noster Guido de Sancto Leodegario, miles, de assensu uxoris sue et liberorum dedit imperpetuam elemosinam ecclesie Beati Marie de *Bullencort*, ordinis Cisterciensem, Susannam, de Crespeio oriundam^(b), uxorem Terrici de Champinella, necnon heredes ipsius cum eorum posteris et omnes predictorum possessiones, excepta quadam gageria quam defunctus Odo, miles de Crespeio, dicitur tenuisse. In cujus rei testimonium, presentes litteras scribi et sigilli nostri munimine fecimus roborari. Actum anno Domini M^o CC^o, mense februario.

(a) Tierrici, *rubrique* ; Thierrici, *table* (fol. 6 v^o). — (b) oriondam *corrigé en* oriundam, *par* *exponctuation du deuxième o et ajout d'un u en interligne*.

199

1201, juin.

L'évêque de Troyes, Garnier [de Traînel], fait savoir que son parent le chevalier de Pougy et seigneur de Saint-Léger, Guy, a donné, sur les prières de son parent Herbert de Saint-Quentin, et avec l'assentiment du doyen Evrard et de l'ensemble du chapitre de Boulancourt, à l'église Saint-Étienne de Troyes la femme de Thierry de Champignolle, Suzanne de Crespy, ainsi que ses héritiers et leurs biens, exception faite des trois arpents de terre situés à Crespy que ladite église avait déjà acheté à Guy, alors qu'il avait donné dans un premier temps ladite Suzanne, ses héritiers et ses biens en aumône perpétuelle à l'église [Notre-Dame] de Boulancourt. Cette donation est

faite avec l'accord de la femme de Guy, Agnès, leurs enfants, Renaud [de Saint-Léger] et Gilles [de Donnement], ses neveux, Thibaud et Guillaume.

A. Original non retrouvé.

B. Copie du XIII^e siècle, BNF, ms. lat. 17098, fol. 108 r^oa-b (LXXXVIII r^oa-b), sous la rubrique : « Idem dicit quod^(a) de assensu abbatis Bullencurie et conventus dicta Susanna cum liberis et rebus postmodum concessa fuit ecclesie Sancti Stephani ». Main : A. Nombre de lignes : 21,75.

INDIQUÉ : *Inventaire* (1450), AD Aube, 6 G 1*, fol. 81 r^o, n^o 2 (coffre DD). — A. ROSEROT, *Dictionnaire*, t. III, p. 1371 (entrée « Saint-Léger-sous-Margerie »). — Th. EVERGATES, *Bailliage of Troyes*, p. 195. — *RegeCart*, n^o 196-197, p. 58-59.

Garnerus, Dei gratia Trecensis episcopus, omnibus ad quod littere iste pervenerint in Domino salutem. Noverit universitas vestra quod cum dilectus consanguineus noster Guido, miles de Pogiaco, dominus de Sancto Leodegario, in nostra presentia constitutus dedisset ecclesie de *Bullencort* in perpetuam elemosinam Susannam, de Crespeio oriundam, uxorem Terrici de Champinella, et heredes ipsius cum omnibus eorum possessionibus^(b) et hoc de assensu uxoris ipsius Guidonis et liberorum ejus, postmodum idem Guido, ad preces karissimi nostri, consanguinei sui, Herberti de Sancto Quintino, decani, assensu et voluntate Evrardi, abbatis, et totius capituli de *Bullencort*, coram nobis dedit ecclesie Beati Stephani Trecensis in perpetuam elemosinam predictam Susannam cum ipsius heredibus et eorum possessionibus^(c) et preter hoc tria jugera terre apud Crespeium que predicta ecclesia Beati Stephani emerat ab ipso Guidone. Hanc autem donationem factam ecclesie Sancti Stephani ei benigne concessit Guido predictus de assensu Agnetis, uxoris sue, et liberorum ejus Renaudi et Gilonis et etiam nepotum ipsius Willermi et Theobaldo, fratrem. Ad hec fidei interposito sacramento sepedictus Guido firmiter coram nobis promisit quod predictam donationem factam ecclesie Beati Stephani ratam haberet, et penitus inconcussam et contra omnes^(d) super hoc ipsi ecclesie portaret^(e) legitimam^(f) garantiam. Proinde prefata ecclesia^(g) Beati Stephani omnium orationum, que in ea fient, ipsum Guidonem participem constituit et heredem. In super ecclesia de *Bullencort* autenticum^(h) nostrum super donatione predicta sibi traditum coram nobis benigne resignavit in manu predicti decani. In cujus donationis et etiam prefate resignationis testimonium, presentes litteras scribi et sigilli nostri munimine fecimus roborari. Actum anno verbi incarnati M^o CC^o primo, mense junio.

(a) Idem dicit quod, *rubrique* ; Idem quod, *table* (fol. 6 v^o). — (b) possessionibus *sic*. — (c) heredibus *barré et exponctué devant* possessionibus. — (d) o *exponctué devant* omnes. — (e) porteret *corrigé en* portaret, *par transformation du premier e en a*. — (f) legitimam portaret *rétablis en* portaret legitimam. — (g) de Bullencort *barrés et exponctués derrière* ecclesia. — (h) autencum *sic*.

200

1211 (n. st.), février.

L'évêque de Troyes, Hervé, fait savoir que le chevalier de Saron, Eudes, a donné au chapitre de Saint-Étienne de Troyes l'un de ses hommes, Waudricus, en échange d'une des femmes du

chapitre, Letuidis.

A. Original non retrouvé.

B. Copie du XIII^e siècle, BNF, ms. lat. 17098, fol. 108 v^oa (LXXXIX v^oa), sous la rubrique : « Episcopus Herveius dicit quod Odo de Saron, miles, dedit capitulo per escambium^(a) Waudricum, hominem suum » (Rubrique de la table [fol. 6 v^o] : « Herveus episcopus dicit quod Odo de Saron, miles, dedit capitulo per excambium Waudrinum, hominem suum »). Main : A. Nombre de lignes : 7,5.

INDIQUÉ : *Inventaire* (1450), AD Aube, 6 G 1*, fol. 60 v^o, n^o 1 (coffre U ; il est question d'« Hervey, evesque de Troies », d'« Oudart, chevalier de Saron », et de « Vaudry »). — *RegeCart*, n^o 197, p. 59.

L'acte est daté du millésime (1210) et du mois (février). En style pascal, l'année 1210 court du 18 avril 1210 au 2 avril 1211.

Herveius, divina permissione Trecensis episcopus, omnibus presentes litteras inspecturis, in Domino salutem. Noverit universitas vestra quod Odo, miles de Saron, in presentia nostra constitutus recognovit se dedisse capitulo Beati Stephani Trecensis Waudricum, hominem suum, in escambium Letuidis, femine dicti capituli. In cujus rei testimonium, presentes litteras scribi fecimus et sigilli nostri munimine roborari. Actum anno gratie M^o CC^o X^o, mense februario.

(a) escabium.

201

1211 (n. st.), mars.

L'évêque de Troyes, Hervé, fait savoir qu'un compromis a été trouvé au contentieux opposant le chapitre Saint-Étienne de Troyes à Eudes Chevrol et Comtesse, veuve de feu Wihelandus, à propos du pré qui fut à Thibaut le Scribe : le chapitre possédera les deux tiers du pré alors qu'Eudes et Comtesse tiendront en viager le derniers tiers, contre le versement tous les ans, lors de la fête de la Pentecôte, d'un cens recognitif de vingt deniers au chapitre.

A. Original non retrouvé.

B. Copie du XIII^e siècle, BNF, ms. lat. 17098, fol. 108 v^oa-b (LXXXIX v^oa-b), sous la rubrique : « Idem qualiter compositum fuit inter capitulum et Odonem Chevrol super prato quod fuit Theobaldi scribe ». Main : A. Nombre de lignes : 12,5.

INDIQUÉ : *RegeCart*, n^o 198, p. 59.

L'acte est daté du millésime (1210) et du mois (mars). En style pascal, l'année 1210 court du 18 avril 1210 au 2 avril 1211.

Herveus, Dei gratia Trecensis episcopus, omnibus presentes litteras inspecturis, in Domino salutem. Noverit universitas vestra quod, cum inter capitulum Beati Stephani Trecensis ex una

parte, et Odonem Chevrol et Comitissam, relictam quondam Wihelandi, ex altera, super quodam prato quod fuit Theobaldi Scribe, contentio verteretur, tandem ita fuit compositum inter ipsos quod prefatum capitulum duas partes predicti prati perpetuo possidebit. Memorati vero Odo et Comitissa terciam partem ejusdem prati tenebunt quamdiu vixerint, ita quod pars ejus qui decesserit ad predictum capitulum sine contradictione libere revertetur, et pars alterius similiter. Sciendum vero quod uterque predictorum tenetur annuatim in festo Penthecostes reddere predicto capitulo pro parte sua XX denarios de recognitione. In cujus rei testimonium, ad petitionem partium, presentes litteras annotari fecimus et sigilli nostri munimine roborari. Actum anno gratie M° CC° X°, mense marcio.

202

1220, juillet.

L'évêque de Troyes, Hervé, fait savoir que deux arbitres ont été nommés, à savoir le chantre de [Saint-Pierre] de Troyes, Henri, et le trésorier de Saint-Étienne de Troyes, Artaud, afin de trouver un accord et de mettre fin à la querelle l'opposant au chapitre de la collégiale [1] à propos de la façon de sonner les cloches lors de la vigile de Pâques ; [2] à propos des processions et des rogations à faire, soit à l'arrivée du légat du siège apostolique, soit au retour de la Curie romaine de l'évêque de Troyes ; [3] à propos des églises de Verrières, des Essarts[-les-Sézanne] et de Bercenay[-en-Othe] ; [4] à propos des redevances que le chapitre de la collégiale et son doyen disent percevoir en ces églises ; [5] à propos de la juridiction des chanoines et des clercs du chœur de la collégiale. Est précisé le cadre de l'action des deux arbitres, à savoir que : les arbitres doivent d'abord essayer de rétablir la paix entre le chapitre et l'évêque, en essayant d'arriver à un accord commun, mais s'ils échouaient dans cette entreprise de médiation, ils trancheraient eux-mêmes la querelle de telle sorte que les décisions sur les points en litige soient prises avant la Saint-Rémi, [c'est-à-dire avant le 14 janvier] ; ensuite, si les arbitres n'arrivaient pas à se mettre d'accord entre eux, un troisième arbitre serait nommé, et s'ils n'arrivaient même pas à s'accorder sur le choix de ce troisième arbitre, ce sont l'évêque et le chapitre de Saint-Étienne qui le nommeraient ; puis, une peine de soixante livres est prévue pour qui ne respecterait pas les termes de ces accords ; enfin, c'est le cellérier de Saint-Étienne, maître Aléaume, qui est nommé fidéjusseur de ces observations.

- A. AD Aube, G 3349 (4), largeur 140 x hauteur 149/145 mm (dont repli déplié 15 mm), jadis doublement scellé (deux fentes sur le repli).
 B. Copie du XIII^e siècle, BNF, ms. lat. 17098, fol. 108 v^ob – 109 r^ob (LXXXIX v^ob – LXXXX r^ob), sous la rubrique : « Compromissio ejusdem et capituli Trecensis ex una parte et capituli Sancti Stephani^(a) ex altera super pulsatione campanarum jurisdictione canonicorum^(b) et clericorum et pluribus aliis ». Main : A. Nombre de lignes : 33,5. — C. Copie XVI^e (?), AD Aube, 6 G 6 — D. Copie XVIII^e imprimée, AD Aube, 6 G 386, sous le titre « Compromis de l'évesque Hervé et de son chapitre sur plusieurs différents ».

NOMBRE DE CORRECTIONS : 4 (et peut-être 6, cf. notes b et f), soit environ 0,10 (voire environ 0,20) correction par ligne. Dans le détail : 3 corrections par exponctuation (notes c, e et g), 1 par ajout (note e) et 1 par interversion (note d), dont 1 correction multiple (note e).

INDIQUÉ : *Inventaire* (1450), AD Aube, 6 G 1*, fol. 44 v°, n° 1 (coffre N). — Ch. LALORE, *Cartulaires*, t. V, n° 153, p. 155. — E. MARTINOT, *Les Cloches des églises de Troyes : étude descriptive et historique*, Mâcon-Troyes, Protat-l'Auteur, 1936, p. 32 (daté de 1210). — *RegeCart*, n° 199, p. 59.

H[erveus], Dei gratia episcopus, et capitulum Trecensem, omnibus presentes litteras inspecturis, in Domino salutem. Noverit universitas vestra quod inter nos, ex una parte, et decanum et capitulum Beati Stephani Trecensis, ex altera, controversia vertebatur super pulsatione campanarum in vigilia Pasche, item super processionibus in rogationibus vel adventu legati sedis apostolice vel reditu episcopi Trecensis a romana curia seu etiam ob cameram aliam faciendis, item super celebratione misse in inventione Beati Stephani, item super procuratione quam ego, episcopus, ab eodem decano et capitulo petebam, item super quibusdam ecclesiis, scilicet de Verreriis, de Essartis et de Breceuaio, item super pensionibus quibusdam quas^(c) a dictis ecclesiis^(d) iidem decanus et capitulum ab antiquo se percepisse dicebant, item super jurisdictione canonicorum et clericorum chori dicte ecclesie Beati Stephani quam ex antiqua consuetudine et spiritali indulgentia domini pape dicti decanus et capitulum dicebant ad se pertinere, tandem autem tam nos quam decanus et capitulum memorati convenimus ad tractando de pace super querelis predictis, et post multos tractatus de communi consensu^(e) super eisdem querelis compromisimus in viros venerabilem Henricum, cantorem Trecensem, a nobis nominatum, et Ertaudus, thesaurarium Beati Stephani Trecensis, ab eisdem decano et capitulo electum, ita videlicet quod duo predicti de communi consensu utriusque partis, si fieri poterit inter nos et ipsos^(f) decanum et capitulum, pacem reformabunt. Alioquin, si de communi consensu pax provenire non poterit, quod eis bonum et equum videbitur de bonorum consilio statuent et ordinabunt, ita quod infra festum Beati Remigii proximo venturum proferent dictum suum quod, si duo supradicti discordarent, quod absit, tercium eligerent ipsi duo cujus ordinatio alterutri eorum, consentiens rata erit quod, si in eligendo tercio discordarent, tercius eligeretur sub eadem forma tam a nobis quam a decano et capitulo memoratis. Statua est etiam pena LX libras quam pars illa que ab ordinatione dictorum resiliet parti alteri solvere teneretur, et, si pars alterutra^(g) aliquid super premissis interim impetraverit, non valebit. Ad majorem etiam observantiam predictorum magister Alermus, cellararius Beati Stephani Trecensis, ab utraque parte datus est fidejussor. Consensimus etiam tam nos quam ipsi decanus et capitulum quod, si in aliquo casu contingente infra prefixum terminum, scilicet festum Sancti Remigii, cantor et thesaurarius predicti non protulerint, dictum suum pars utraque in eodem statu erit in quo erat tempore compromissionis. In cujus rei testimonium, presentes litteras scribi fecimus et sigillorum nostrorum appensione muniri. Actum anno Domini M° CC° XX°, mense julio.

(a) capituli Sancti Stephani, *rubrique* ; capituli hujus ecclesie, *table* (fol. 6 v°). — **(b)** *La graphie du deuxième o de canonicorum laisse envisager qu'il y a eu correction, par transformation d'un a en o.* — **(c)** *in exponctué derrière quas.* — **(d)** *ecclesiis a dictis rétablis en a dictis ecclesiis.* — **(e)** *assensu corrigé en consensu, par exponctuation du a et ajout en interligne d'un neuf tironien, avec un signe d'insertion. Après correction, la leçon est donc : consensu sic.* — **(f)** *La graphie du o de ipsos laisse envisager qu'il y a eu correction par transformation de lettre.* — **(g)** *ab utraque exponctués devant alterutra.*

1220, 6 décembre.

L'évêque de Troyes, Hervé, Nicolas, et le chapitre de [Saint-Pierre] de Troyes confirment l'arbitrage du chantre de Troyes, Henri, et du trésorier de Saint-Étienne de Troyes, Artaud, qui vide les querelles qui les opposaient au doyen B[arthélemy] et au chapitre de Saint-Étienne. Le comte de Champagne, Thibaud [IV], par des lettres, peut encore trancher ces querelles lui-même, sous six mois, à la place des arbitres. Dans ce cas, l'évêque ne serait pas tenu de suivre les dispositions du compromis pris par les arbitres, sans devoir s'acquitter de la peine de soixante livres.

A. Original non retrouvé.

B. Copie du XIII^e siècle, BNF, ms. lat. 17098, fol. 109 r^ob – v^oa (LXXXX r^ob – v^oa), sous la rubrique : « Idem episcopus et capitulum^(a) ratum habent et confirmatum arbitrium prolatum super querelis supradictis ». Main : A. Nombre de lignes : 13,5. – C. Copie du XVI^e siècle (?), AD Aube, 6 G 6 – D. Copie du XVII^e siècle (?), AD Aube, G 3349 (1). – E. Copie XVIII^e, imprimée, AD Aube, 6 G 386, sous le titre « Ratification de ladite sentence arbitrale par Mr. l'Evesque de Troyes ».

INDIQUÉ : *Inventaire* (1450), AD Aube, 6 G 1*, fol. 44 v^o, n^o 2 ou fol. 45 r^o, n^o 1 (coffre N). — A. ROSEROT, *Dictionnaire*, t. III, p. 1596 (entrée « Troyes – VI. Institutions ecclésiastiques – 10. Chapitre cathédral », liste des doyens). — *RegeCart*, n^o 200, p. 60.

Nos Herveus, divina gratia Trecensis episcopus, et Nicholai, decanus, et capitulum Trecensem, notum facimus omnibus presentes litteras inspecturis quod ratum habemus et firmum arbitrium prolatum a viris venerabilibus H[enrice], cantore nostro, et A[rtaudo], thesaurario ecclesie Beati Stephani Trecensis, super querelis que inter nos, ex una parte, et B[artholomeus], decanum, et capitulum ecclesie Beati Stephani Trecensis, ex altera, vertebantur, hoc adjecto quod, si litteras Theobaldi, comitis Campanie, infra sex menses postquam ad^(b) regimen comitatus venerit, de rati habitione compositionis pro predictos cantorem et thesaurarium facte, nos, Trecensem episcopum, habere non facerent, soluta ab ipsis nobis, Trecensis episcopo, pena LX librarum, res esset in eo statu in quo erat tempore quo facta fuit compromissio in predictos, nec aliquid interim impetrabimus super predictis et, si impetratum fuerit, non valebit. In cujus rei testimonium, presentes litteras annotari fecimus et sigillorum nostrorum munimine roborari. Actum anno gratie M^o CC^o XX^o, mense decembri, ipso die Sancti Nicholai⁽¹⁾.

(a) Idem episcopus et capitulum, *rubrique* ; Idem et capitulum Trecensem, *table* (fol. 6 v^o). — (b) ad ajouté en interligne, sans signe d'insertion.

(1) 6 décembre.

1221, 12 avril.

L'évêque de Troyes, Hervé, confirme le choix comme arbitres du prieur de Dampierre et du doyen de la chrétienté de Semoine, pour mettre fin à la discorde opposant les chanoines de l'autel Sainte-Marie en l'église [Saint-Pierre] de Troyes au doyen et au chapitre de Saint-Étienne de Troyes, à propos de la dîme de Pouan et de Nozay. La sentence doit être rendue avant la Pentecôte. Une peine de vingt livres de provinois est prévue pour qui ne respecterait pas l'accord.

A. Original non retrouvé.

B. Copie du XIII^e siècle, BNF, ms. lat. 17098, fol. 109 v^oa-b (LXXXX v^oa-b), sous la rubrique : « Idem quod canonici altaris^(a) Beati Marie in majori ecclesia et capitulum Beati Stephani compromiserunt super discordia quam habebant pro decimis de Pannaio^(b) et Noeraio ». Main : A. Nombre de lignes : 20.

NOMBRE DE CORRECTION : 1 (et peut-être 2 ; cf. note c), soit 0,05 (voire 0,10) correction par ligne.

Dans le détail : 1 correction par ajout (note d) et 1 par ponctuation (note d), dont 1 correction multiple (note d).

INDIQUÉ : A. ROSEROT, *Dictionnaire*, t. II, p. 1179 (entrée « Pouan les Vallées ») ; t. III, p. 1443 (entrée « Semoine »). — *RegeCart*, n^o 201, p. 60.

En 1221, Pâques avait lieu le dimanche 11 avril 1221 ; le lendemain de cette fête tombait donc le 12 avril.

Ces arbitres avait été confirmés quelques jours plus tôt par le doyen, B[arthélemy], et le chapitre de Saint-Étienne de Troyes, par un acte datant de mars 1221 (n. st.), conservé dans le fonds de Saint-Pierre de Troyes (AD Aube, G 3790).

Ego Herveus, Dei gratia Trecensis episcopus, notum facimus omnibus presentes litteras inspecturis quod constituti in presentia nostra canonici altaris Beate Marie majoris ecclesie Trecensis recognoverunt quod, cum discordia verteretur inter eos, ex una parte, et venerabiles viros decanum et capitulum Beati Stephani Trecensis, ex altera, super interpressuris quarumdam decimarum de Poantio et de Noeraio, tandem compromiserunt in venerabiles viros^(c) priorem de Dampetra et decanum christianitatis de Semoigne, hoc modo quod ipsi arbitri inquirent bona fide utrum dicti canonici vel dicti decanus et capitulum de predictis decimis anno nuper preterito fuerint investiti, predicti vero arbitri inquisitione super hoc legitime facta per arbitrium suum facient investitura sua remanere tam canonicos quam decanum et capitulum predictos, de his omnibus de quibus anno preterito fuerint investiti. Hec autem infra Penthecostes proximo venturum debet ab eis terminari. Pena etiam XX librarum pruviniensium statuta est tam a canonicis quam a decano et capitulo predictis quas illa pars alteri parti tenebitur solvere que ab arbitrio a dictis arbitris prolato voluerit resilire. De qua pena plegius est pro ipsis canonicis dominus Bernerus, canonicus Trecensis ; pro dictis vero decano et capitulo plegius est Will[elmu]s de Parisius, camerarius^(d) ipsorum⁽¹⁾. In cujus rei testimonium, hanc compromissionem nos ratam habentes, ad petitionem dictorum canonicorum, presentes litteras fecimus sigilli nostri munimine roborari. Anno gratie

M° CC° XX° primo, in crastino Pasche.

(a) *ecclesie sic, rubrique ; altaris, table (fol. 6 v°)*. — (b) *Pannaio, rubrique ; Poancio, table*. — (c) *un signe d'exponctuation entre le i et le r de viros : pourquoi ?* — (d) *canonicus exponctué et remplacé par camerarius ajoutée en interligne, avec deux signes d'insertion*.

(1) **Garants** : d'un côté, le chanoine maître Bernier ; de l'autre, le camérier Guillaume de Paris.

205

1224, novembre.

L'évêque de Troyes, Robert, fait savoir que le doyen et le chapitre de Saint-Étienne de Troyes accordent, après sa médiation, une diminution de soixante sous sur la redevance de neuf livres dont le prêtre de Verrière, Ferry, s'acquittait, en raison du jus patronatus du doyen et du chapitre sur cette église, de telle sorte que le prêtre et ses successeurs ne leur verseront plus que six livres par an. L'évêque rappelle que le prêtre de Verrières, Ferry, avait demandé une augmentation de son bénéfice, en invoquant les dispositions du concile de Latran.

A. Original non retrouvé.

B. Copie du XIII^e siècle, BNF, ms. lat. 17098, fol. 110 r^oa (LXXXXI r^oa), sous la rubrique : « Idem quod^(a) presbyter de Verreriis tenetur reddere annuatim capitulo sex libras annue pensionis^(b) ratione parrochie ». Main : A. Nombre de lignes : 14 lignes.

INDIQUÉ : *Inventaire* (1450), AD Aube, 6 G 1*, fol. 46 v°, n° 2 (coffre O). — A. ROSEROT, *Dictionnaire*, t. III, p. 1737 (entrée « Verrières »). — *RegeCart*, n° 202, p. 60.

Robertus, Dei gratia Trecensis episcopus, presentes litteras inspecturis, in Domino salutem. Noverit universitas vestra quod, cum Ferricus, presbyter de Verreriis, a decano et capitulo Beati Stephani Trecensis, dicte ecclesie patronis, peteret ejusdem ecclesie beneficium augmentari, auctoritate Lateranensis concilii, tandem nobis mediantibus auctoritatem et consensum prestantibus talis inter eos compositio intervenit quod decanus et capitulum dicto presbytero et ejus successoribus propter augmentum dicti beneficii remiserunt LX solidos de pensione novem librarum, quam in eadem ecclesia a presbyteris ejusdem ecclesie percipere consueverunt ab antiquo, ita quod dictus presbyter et ejus successores dictis decano et capitulo singulis annis sex libras reddent eisdem terminis quibus dicte IX libre reddi solebant. Quod ut ratum et firmum permaneat, ad petitionem partium, presentes litteras sigilli nostri munimine fecimus roborari. Actum anno gratie M° CC° XXIII°, mense novembri.

(a) *Idem quod, rubrique ; Robertus episcopus dicit quod, table (fol. 6 v°)*. — (b) *sex libras annue pensionis, rubrique ; annue pensionis sex libras, table*.

1226, mai.

L'évêque de Troyes, Robert, fait savoir qu'en sa présence Adam de Melette, bourgeois de Troyes, homme du chapitre de Saint-Étienne de Troyes, a reconnu avoir vendu audit chapitre les deux tiers de la maison qu'il possédait en face de l'Hôpital du Saint-Esprit, avec tout le pourpris qui est autour de la maison, et lui avoir consacré en aumône le dernier tiers de ladite maison. Odin, fils d'Adam, approuve la vente et le don en aumône.

A. Original non retrouvé.

B. Copie du XIII^e siècle, BNF, ms. lat. 17098, fol. 110 r^ob (LXXXXI r^ob), sous la rubrique : « Idem quod Adam de Meleta partim vendit, partim dedit capitulo domum suam, sitam Trecis, ante hospitale Sancti Spiritus » (Rubrique de la table [fol. 6 v^o] : « Idem quod Adam de Meleta vendit domum suam partim capitulo et partim eidem dedit sitam Trecis ante hospitale Sancti Spiritus »).
Main : A. Nombre de lignes : 13,75.

NOMBRE DE CORRECTIONS : 3, soit environ 0,20 correction par ligne. Dans le détail : 1 correction par ajout (note d), 1 par exponctuation (note a) et 1 par interversion (note b).

INDIQUÉ : *Inventaire* (1450), AD Aube, 6 G 1*, fol. 2 r^o, n^o 4 (coffre A ; « soube le seel de l'official »). — *RegeCart*, n^o 202 bis, p. 60.

Robertus, divina miseratione Trecensis^(a) ecclesie minister humilis, omnibus presentes litteras inspecturis, salutem in vero salutari. Noverit universitas vestra quod Adam de Meleta, civis Trecensis, homo capituli Beati Stephani Trecensis, in nostra presentia constitutus recognovit se eidem capitulo Beati Stephani vendidisse duas partes domus quam idem Adam habebat ante domum hospitalis Sancti Spiritus^(b) de Trecis, cum toto porprisio quod est circa dictam domum, et terciam partem dicte domus eidem capitulo confessus est se in elemosinam contulisse, fiducians in manu nostra quod nunquam decetero contra hoc venire presumet et quod tam venditionem^(c) quam elemosinam factas garantizabit, secundum usus et consuetudines Trecensis civitatis, ecclesie supradicte et inviolabiliter observabit. Odinus vero, ejusdem Ade filius, tam venditionem quam elemosinam factas laudavit et approbavit data fide, promittens quod nunquam predictis^(d) conventionibus contraibit. In cujus rei testimonium, presentes litteras sigilli nostri munimine roboravimus. Actum anno gratie M^o CC^o XX^o VI^o, mense maio.

(a) *abréviation d'évêque exponctué, par pas moins de cinq signes d'exponctuation, derrière Trecensis.* — (b) *Sancti Spiritus hospitalis rétablis en hospitalis Sancti Spiritus.* — (c) *venditonem.* — (d) *dictis corrigé en predictis, par ajout en interligne du préfixe pre, avec un signe d'insertion.*

L'évêque de Troyes, Robert, fait savoir que B[arthélemy], doyen, et le chapitre de Saint-Étienne de Troyes ont amodié à Vaalinus, tant qu'il sera prêtre de Vernonvilliers, leur vigne située en ce lieu, qui jouxte l'église de la villa, contre une rente annuelle de 20 sous de provinois forts à verser avant l'octave de Pâques. En outre, ils lui ont concédé la maison qui jouxte l'église, avec le pourpris qui est à l'intérieur de l'encloître (clausura) ; la place derrière ladite maison, pour y faire ériger en leur nom une grange ; deux jugères de terre arable, situées dans le val de Maiseroi, issues de l'échoite d'Arnoul le Pelletier et passées sous leur dominium. Vaalinus devra garder tous ces biens en bon état. Les chanoines auront le droit de gîte quand ils viendront dans ladite maison. Quand Vaalinus cessera d'être le prêtre de cette villa, tous les biens susdits, y compris le cellier que Vaalinus fit édifier entre la maison et le pourpris au nom du doyen et du chapitre, feront retour à ces derniers, de telle sorte que le successeur de Vaalinus ne pourra réclamer aucun dominium ou droit, à propos de la propriété ou de la possession de ces biens, dont les chanoines pourront jouir selon leur bon vouloir.

A. Original non retrouvé.

B. Copie du XIII^e siècle, BNF, ms. lat. 17098, fol. 110 v^oa-b (LXXXXI v^oa-b), sous la rubrique : « Idem quod Vaalinus^(a), presbyter de Warnovillari, admodiavit ad vitam suam tamen a capitulo domum, vineam, grangiam et porprisium de Warnovillari ». Main : A. Nombre de lignes : 25,5.

NOMBRE DE CORRECTIONS : 3 et peut-être 4 (note b), soit environ 0,15 correction par ligne. Dans le détail : 2 corrections par exponctuation (notes c et d), 2 par transformation de lettres (notes c et e), 1 par ajout (note e) et 1 par grattage (note c), dont 2 corrections multiples (notes c et e).

INDIQUÉ : *RegeCart*, n^o 203, p. 61.

L'acte est daté du millésime (1227) et du mois (février). En style pascal, l'année 1227 court du 11 avril 1227 au 25 mars 1228.

Robertus, divina permissione ecclesie Trecensis minister humilis, omnibus presentes litteras inspecturis, salutem in Domino. Noverit universitas vestra quod venerabiles viri B[artholomeus], decanus, et capitulum Beati Stephani^(b) Trecensis admodiaverunt Vaalino, presbytero de Warnovilari, vineam eorum sitam apud Warnovilari, juxta ecclesiam ejusdem ville, quamdiu erit presbyter de Warnovillari, pro XX solidis pruviniensium fortium annis singulis infra octabas Pasche eisdem reddendis. Preterea eidem Vaalino commodaverunt^(c) domum suam, juxta dictam ecclesiam sitam, cum porprisio quod est infra clausuram ; item plateam retro domum predictam sitam, ad granchiam edificandam ibidem nomine eorumdem ; item duo jugera terre arabilis, in valle de *Maiseroi* sita, de escasura Arnulphi Pelliparii ad eorum dominium devoluta, quamdiu erit presbyter dicte ville, similiter pacifice possidenda ; ita^(d) videlicet quod omnia supradicta in bono statu manutenebit et in dicta domo habebunt canonici predicti capituli hospicium cum propriis expensis, quando eos ibi venire contigerit. Postquam autem supradictus^(e) Vaalinus dicte ville presbyter esse desierit, omnia supradicta, videlicet : vinea et domus, cum cellario quod idem Vaalinus edificavit nomine eorumdem ante domum ipsorum predictam et porprisium supradictum,

sicut clausura comportat ; item platea supradicta, cum granchia ; et duo jugera terre predicta ad eosdem et ecclesiam eorum libere et sine omni calumpnia revertentur, ita quod successor ipsius nullum dominium vel jus circa proprietatem vel possessionem in aliquo predictorum poterit reclamare, quin de omnibus supradictis possint dicti canonici omnino suam facere voluntatem. Et hec omnia predictus Vaalinus fide prestita promisit in capitulo eorundem se bona fide firmiter servaturum. In cujus rei testimonium, ad petitionem utriusque partis, presentes litteras sigilli nostri munimine fecimus roborari. Actum Trecis, anno Domini M° CC° XX° VII°, mense februario.

(a) Vaalinus, *rubrique* ; Valinus, *table (fol. 6 v°)*. — (b) *La graphie étrange du S majuscule de Stephani laisse envisager qu'il y a eu correction par transformation de lettre*. — (c) *admodiaverunt corrigé en commodaverunt, par grattage du premier a et d'une partie du d transformé en neuf tironien, et par exponctuation du i*. — (d) *q exponctué derrière ita*. — (e) *predictus corrigé en supradictus, par ajout de la syllabe su en interligne, avec un signe d'insertion, et par transformation de l'abréviation du préfixe pre en pra, d'une autre graphie*.

208

1231, juin.

L'évêque de Troyes, Robert, fait savoir qu'en sa présence Huguenet, frère de Guillaume le Pelletier, et son épouse, Amiette, bourgeois de Troyes, se sont désaisis de la dîme de Feuges et qu'à leur demande, il en a investi Kenatus, cleric de Troyes, avec l'accord du chevalier Guillaume Jarrons, du fief duquel ladite dîme mouvait.

A. Original non retrouvé.

B. Copie du XIII^e siècle, BNF, ms. lat. 17098, fol. 110 v°b – 111 r°a (LXXXXI v°b – LXXXXII r°a), sous la rubrique : « Idem quod Huguenetus, frater Willermi Pelliparii, et uxor investierunt de decima de Fueges Kenatum, Trecensem clericum, de consensu domini feodi ». Main : A. Nombre de lignes : 13.

INDIQUÉ : *Inventaire* (1450), AD Aube, 6 G 1*, fol. 138 v°, n° 4 (coffre HHH). — *RegeCart*, n° 204, p. 61.

Saint-Étienne de Troyes n'est ni partie prenante à l'acte, ni même évoqué dans celui-ci ; il s'agit probablement d'un *munimen*. voir acte n° 213

Robertus, miseratione divina Trecensis ecclesie minister humilis, omnibus presentes litteras inspecturis, in Domino salutem. Noverit universitas vestra quod in nostra presentia constituti Huguenetus, frater Guillermi Pelliparii, et Amieta, uxor ejus, cives Trecenses, se de decima quam dicebant se habere apud Fueges in manu nostra devestierunt et nos ad petitionem ipsorum Kenatum, clericum Trecensem, investivimus de eadem, promittentes fide ipsorum coram nobis prestita corporali quod aliquid in dicta decima per se vel alium nullo tempore reclamabunt. Guill[ermu]s etiam Jarrons, miles, de cujus feodo dicta decima movere dicebatur, investituram dicte decime gratam habuit et acceptam et etiam de jure si quod habebat in dicta decima se in nostris manibus devestivit. In cujus rei testimonium et munimen, presentes litteras, sine juris alieni prejudicio,

sigilli nostri munimine duximus roborandas. Actum anno gratie M° CC° XXX° primo, mense junio.

209

1231, vendredi 18 juillet.

L'évêque de Troyes, Robert, fait savoir qu'en sa présence frère Jean, prieur de Notre-Dame-en-l'Île de Troyes, a reconnu, pour lui et pour les frères de son église, que le doyen et le chapitre de Saint-Étienne de Troyes leur avaient concédé la maison de feu Milon Sarre qu'ils possédaient rue de Jaillard, ainsi que tout le pourpris de celle-ci, contre vingt sous de provinois à verser chaque année lors de la fête de la Saint-Remi. En cas de défaut de paiement, le doyen et le chapitre pourront mettre en gage la maison et le pourpris.

A. Original non retrouvé.

B. Copie du XIII^e siècle, BNF, ms. lat. 17098, fol. 111 r°a-b (LXXXXII r°a-b), sous la rubrique : « Idem quod prior et fratres de Insula tenentur solvere capitulo annuatim XX solidos pro domo Milonis defuncti Serre^(a) apud Jaillard et tenentur solvere censum ». Main : A. Nombre de lignes : 13,5.

INDIQUÉ : *RegeCart*, n° 205, p. 61.

L'acte est daté du millésime (1231) et du vendredi avant la Sainte-Marie-Madeleine (25 janvier) ; en style pascal, l'année 1229 court du 15 avril 1229 au 6 avril 1230.

Robertus, Dei gratia Trecensis episcopus, omnibus presentes litteras inspecturis, in Domino salutem. Noverit universitas vestra quod in nostra presentia constitutus dilectus in Christo frater Johannes, prior Beate Marie de Insula Trecensis, pro se et fratribus ejusdem ecclesie, recognovit quod dilecti in Christo filii decanus et capitulum Sancti Stephani Trecensis concesserunt eisdem priori et fratribus domum suam que fuit defuncti Milonis Serre, sitam in vico de *Jaillard*, cum toto porprisio ejusdem domus, imperpetuum possidendam, pro XX solidis pruviniensium solvendis singulis annis in festo Sancti Remigii decano et capitulo memoratis ; et, si de solutione ipas dicto termino deficerent, predicti decanus et capitulum possent in eadem domo et porprisio licenter gagiare. Recognovit etiam prior dictus quod ipse et fratres predicti solvent censum singulis annis censuario domus et porprisii memorati. In cujus rei testimonium, presentes litteras sigillo nostro fecimus roborari, salvo jure nostro. Datum anno Domini M° CC° XXX° primo, die veneris ante festum Beate Marie Magdalene⁽¹⁾.

(a) Milonis defuncti Serre, *rubrique* ; Milonis Sarre, *table* (fol. 6 v°).

(1) En 1231 (lettre dominicale : E), la Sainte-Marie-Madeleine (22 juillet) tombait un mardi.

1208, octobre.

L'évêque de Troyes, Hervé, fait savoir qu'il donne à Chrétien le Pêcheur et à ses héritiers, en échange de la place qu'il possédait, une place ayant vue sur le palais épiscopal (ad nos spectantem), située en-dessous de l'aula de l'évêque, surplombant l'eau appelée Merdanson, de telle sorte que Chrétien et ses héritiers devront verser un cens annuel de douze deniers (nummos) pour la place de l'évêque de Troyes et que, du côté de l'évêque, soit versé un cens annuel de six deniers (denarios) à l'église Saint-Étienne [de Troyes] pour la place acquise par échange par le prélat. Après la médiation du seigneur Mathieu, chanoine de Sainte-Marie, les enfants de dame Isabelle la Sacristaine abandonnent tout le droit qu'ils avaient sur cette place et approuvent cet échange. L'évêque de Troyes rappelle qu'en raison du projet d'extension de l'église Saint-Pierre de Troyes hors des murs de la cité via l'allongement de la fabrique de l'église, le four dit de Sainte-Mâthie, contigu au mur antique, avait été déplacé sur la place de Chrétien le Pêcheur.

A. Original non retrouvé.

B. Copie du XIV^e siècle, BNF, ms. lat. 17098, fol. 111 r^ob (LXXXXII r^ob), sous la rubrique : « Idem H[erveus] concessit Christiano Piscatori et heredibus suis quamdam plateam sub aula episcopi^(a), sitam super aquam de Merdencon^(b), per excambium cujusdam alterius platee^(c) quod dicebatur furnum Sancte Mastidie ». Main : B. Nombre de lignes : 10.

NOMBRE DE CORRECTIONS : 2 (dont 1 dans la rubrique), soit 0,20 correction par ligne. Dans le détail : 2 corrections par interversion (notes a et d).

INDIQUÉ : *Inventaire* (1450), AD Aube, 6 G 1*, fol. 2 r^o, n^o 3 (coffre A) ?⁽¹⁾. — I. CRÉTÉ-PROTIN, *Église et vie chrétienne dans le diocèse de Troyes du IV^e au IX^e siècle*, Villeneuve d'Ascq, Presses universitaires du Septentrion, 2002, p. 317. — *RegeCart*, n^o 206, p. 61-62.

Herveus, divina permissione Trecensis ecclesie minister humilis, omnibus presentes litteras inspecturis, in Domino salutem. Noverit universitas vestra quod, cum pro ecclesia Beati Petri Trecensis dilatanda extra muros civitatis, fabrica ejusdem ecclesie se protenderet, furnum quod dicebatur Sancte Mastidie, antiquis muris contiguum, inde transtulimus in platea Christiani Piscatoris per excambium nobis adquisitam, concessimus igitur eidem Christiano et heredibus suis quamdam plateam ad nos spectantem sub aula nostra, super aquam que appellantur Merdençon⁽²⁾ sitam, in excambio sicut antea suam possidebat libere possidendam, ita tamen quod ipse Christianus et heredes ejus de dicta platea episcopo Trecensis annuatim XII nummos reddent censuales et ex parte episcopi reddentur pro platea excambiata VI denarios censuales annuatim ecclesie Beati Stephani^(d) ; et notandum quod liberi domine Isabel Matricularie quicquid jurem in platea predicta se habere proponebant domino Matheo, Beate Marie canonico⁽³⁾, mediante quictaverunt et laudaverunt. Quod ut ratum permaneat, presentes litteras notari fecimus et sigillo nostro muniri. Actum anno incarnati verbi M^o CC^o VIII^o, mense octobri.

(a) sub aula episcopi plateam rétablis en plateam sub aula episcopi. — (b) super aquam de Merdencon, *rubrique* ; desuper Merdencon, *table* (fol. 6 v^o). — (c) cujusdam alterius platee, *rubrique* ; cujusdam platee, *table*. — (d) Beati Stephani ecclesie rétablis en ecclesie Beati Stephani. Ecclesie est écrit dans la marge de droite de la seconde colonne : peut-être ajouté a posteriori.

(1) La date de cette entrée d'inventaire n'est plus lisible. Il s'agit bien d'un acte émanant de l'évêque de Troyes et concernant Chrétien et ses héritiers, mais les six deniers de censive dus à Saint-Étienne ne sont pas assis sur une place donnant sur le ru de Merdançon mais sur une maison donnant sur le même ru : « Item une autre lettre soubz le seel de l'evesque [...] contenant que Christian et ses hoirs doivent [...] pour une maison assise sur le ru de M[...] [...] VI d[eniers] t[ournois] de censive. De date mil [...] » (AD Aube, 6 G 1*, fol. 2 r°, n° 3). — (2) À propos du Merdanson, voir A. GUILLERME, *Les Temps de l'eau : la cité, l'eau et les techniques (nord de la France, fin III^e-début XIX^e siècle)*, Seyssel, Champ Vallon, 1983, p. 114-115 ; O. BAUCHET, « Les déchets dans la toponymie », dans *Les nouvelles de l'archéologie*, n° 151, 2018, p. 6-9. — (3) S'agit-il d'un chanoine qui desservait l'autel Notre-Dame en l'église Saint-Pierre ou en l'église Saint-Étienne de Troyes ?

211

1234, juin.

L'évêque de Troyes, Nicolas [de Brie], confirme le don de la sixième partie de la moitié de la dîme de Fougeon fait par le clerc Michel de Fay (1) à l'église Saint-Étienne de Troyes.

A. Original non retrouvé.

B. Copie du XIII^e siècle, BNF, ms. lat. 17098, fol. 111 v^oa (LXXXXII v^oa), sous la rubrique : « Nicholaus, episcopus, confirmat donationem partis decime de Fregon, quam Michael de Fay fecit ecclesie ». Main : A. Nombre de lignes : 7,75.

NOMBRE DE CORRECTIONS : 1, soit environ 0,15 correction par ligne. Dans le détail : 1 correction par transformation de lettre (note a).

INDIQUÉ : *Inventaire* (1450), AD Aube, 6 G 1*, fol. 118 r°, n° 1 (coffre TT). — *RegeCart*, n° 207, p. 62.

Nicholaus, divina permissione Trecensis ecclesie minister humilis, universis presentes litteras presentes litteras inspecturis, in Domino salutem. Noverint universi quod nos partem illius decime, videlicet sextam partem medietatis decime de Foegon^(a) quam Michael de Fail, clericus, dedit ecclesie Beati Stephani Trecensis, ratam habemus et firmam. In cujus rei testimonium, presentes litteras sigilli nostri fecimus munimine roborari. Actum anno Domini M^o CC^o XXX^o III^o, mense junio.

(a) Fuegon corrigé en Foegon, par transformation du u en o.

212

1234, 3 août. — Troyes.

L'évêque de Troyes, Nicolas [de Brie], fait savoir qu'en sa présence le sous-chantre de Saint-Étienne de Troyes, Henri de Saint-Maurice, a reconnu qu'il avait vendu il y a déjà deux ans à l'église Saint-Étienne de Troyes ce qu'il possédait à Panais en terres, prés, revenus et autres choses pour deux cent quarante livres de provinois qui lui ont déjà été payées.

A. Original non retrouvé.

B. Copie du XIII^e siècle, BNF, ms. lat. 17098, fol. 111 v^oa-b (LXXXXII v^oa-b), sous la rubrique : « Idem quod Henricus, succentor^(a), vendidit ecclesie quicquid habebat apud Pannaium^(b) ». Main : A. Nombre de lignes : 10,5.

NOMBRE DE CORRECTIONS : 1, soit environ 0,10 correction par ligne. Dans le détail : 1 correction par ajout (note c).

INDIQUÉ : *Inventaire* (1450), AD Aube, 6 G 1*, fol. 101 r^o, n^o 1 (coffre LL bis). — A. ROSEROT, *Dictionnaire*, t. II, p. 1079 (entrée « Paluel (bois) ») ; t. III, p. 1600 (entrée « Troyes – VI. Institutions ecclésiastiques – 11. Chapitre Saint-Étienne »). — *RegeCart*, n^o 208, p. 62.

Nicholaus, divina miseratione Trecensis ecclesie minister humilis, omnibus presentes litteras inspecturis, salutem in Domino. Noveritis quod in nostra presentia constitutus vir venerabilis Henricus de Sancto Mauricio, succentor Beati Stephani Trecensis, recognovit se vendidisse jam duobus annis transactis ecclesie Beati Stephani Trecensis quicquid habebat apud Paanaium in terris, pratis, redditibus et rebus aliis pro ducentis et quadraginta libris pruviniensium sibi in integrum jam solutis. Promittens bona fide quod nunquam contra venditionem istam veniet nec per se nec per alium faciet reclamari. In cuius rei testimonium, ad petitionem predicti^(c) Henrici, presentibus litteris sigillum nostrum fecimus apponi. Actum Trecis, anno Domini M^o CC^o XXX^o IIII^o, ipso die inventionis Sancti Stephani⁽¹⁾.

(a) *On attendrait plutôt* : succentor. — (b) Pannaium, *rubrique* ; Pannayum, *table* (fol. 7 r^o). — (c) dicti *corrigé en* predicti, *par ajout de l'abréviation du préfixe pre en interligne, avec un signe d'insertion*.

(1) La fête de l'invention de saint Étienne a lieu le 3 août.

213

1236, 30 avril.

L'évêque de Troyes, N[icolas de Brie], fait savoir qu'il approuve le don de la partie de la dîme de Feuges que Kenaaz avait acheté à Priolinus et à Huguenet de Bourg-l'Évêque de Troyes, don fait par les héritiers de feu Kenaaz à l'église Saint-Étienne de Troyes pour la fondation d'un autel.

A. Original sur parchemin, largeur 161-164 x hauteur 78/75 mm (dont repli déplié 11-12 mm), jadis scellé (fente sur le repli), AD Aube, 6 G 367 (2).

B. Copie du XIII^e siècle, BNF, ms. lat. 17098, fol. 111 v^ob (LXXXXII v^ob), sous la rubrique : « Idem confirmat partem decime de Fueges quam defunctus Kanaat^(a) dedit ecclesie ». Main : A. Nombre de lignes : 8,25.

NOMBRE DE VARIANTES : en B par rapport à A, 1, soit plus de 0,10 variante par ligne.

NOMBRE DE CORRECTIONS : en A, aucune ; en B, 2, soit environ 0,25 correction par ligne. Dans le détail : 1 correction par ponctuation (note c) et 1 par transformation de lettre (note b).

INDIQUÉ : *Inventaire* (1450), AD Aube, 6 G 1*, fol. 138 v^o, n^o 5 (coffre HHH). — *RegeCart*, n^o 209, p. 62.

N[icholaus], divina miseratione Trecensis ecclesie minister humilis, omnibus presentes litteras^(b) inspecturis, salutem in Domino. Noverit universitas vestra quod nos laudamus et approbamus ecclesie Beati Stephani Trecensis partem decime de Fueges quam defunctus *Kenaaz* acquisivit a Priolino et Hugueneto de Burgo Episcopi^(c) Trecensis, quam partem heredes ipsius *Kenaat* dederunt ecclesie predicte pro fundatione cujusdam altaris in eadem. In cujus rei testimonium, presentibus litteris sigillum nostrum duximus apponendum. Actum anno Domini millesimo ducentesimo tricesimo sexto^(d), in vigilia beatorum apostolorum Philippi et Jacobi⁽¹⁾.

(a) *Kanaat*, rubrique; *Kenaaz*, table (fol. 7 r°). — (b) litteris corrigé en litteras, par transformation du deuxième i en a, B. — (c) Sancti exponctué devant episcopi, B. — (d) M° CC° XXX°VI°, B.

(1) La fête des saints apôtres Philippe et Jacques le Mineur avait lieu à l'époque le 1^{er} mai.

214

1238, novembre.

L'évêque de Troyes, N[icolas de Brie], fait savoir qu'en sa présence Herbert, fils d'Hugues de Noa, a reconnu qu'il tiendra deux cent arpents de bois à essarter, qui sont contigus au bois du Gault, que son père avait acheté au doyen et au chapitre de Saint-Étienne et que ces derniers ont concédé en tenure à Herbert et à ses héritiers contre un terrage de deux muids de céréales, à savoir un muid de froment et un muid d'avoine à la mesure de Sézanne et à la valeur du minage, qui devront être perçus par le chapitre chaque année à Noël dans la grange ou la maison qu'Herbert ou quelqu'un d'autre fera construire en ce lieu. Il reconnaît aussi que le doyen et le chapitre garderont la justice, grande et petite, sur les dits deux cents arpents. Le doyen et le chapitre auront les lods et les ventes si tout ou partie des essarts est vendu. Si Herbert ou quiconque tiendra les deux cent arpents ne s'acquittait pas du versement des céréales au terme susdit, le doyen et le chapitre, en tant que détenteurs des droits de justice du lieu, pourraient saisir ou faire saisir les essarts, les maisons, les granges et tous les édifices qui y auraient été construits, jusqu'à ce que les céréales et les dommages aient été versés. Enfin avec l'accord du prêtre des Essarts[-lès-Sézanne], l'évêque de Troyes accorde au doyen et au chapitre la moitié de la dîme des Essarts chaque année.

A. Original non retrouvé.

B. Copie du XIII^e siècle, BNF, ms. lat. 17098, fol. 112 r°a-b (LXXXXIII r°a-b), sous la rubrique (fol. 111 v°b [LXXXXII v°b]) : « Idem qualiter capitulum quitavit domino Herberto de Noa ducenta arpenta nemoris in gaudio pro duobus modiis bladi annuatim, retinentes laudes et ventas, justiciam et medietatem decime ». Main : A. Nombre de lignes : 32,5 lignes. Nombre de corrections : 3, soit environ 0,10 correction par ligne. Dans le détail : 2 corrections par ajout (notes c et d), 1 par exponctuation (note b) et 1 par rature (note b), dont 1 correction multiple (note b).

INDIQUÉ : *RegeCart*, n° 210, p. 62-63.

Universis presentes litteras inspecturis, N[icholaus], divina miseratione Trecensis ecclesie minister humilis, salutem in Domino. Noverit universitas vestra quod in nostra presentia constitutus Herbertus, filius Hugonis de Noa, recognovit et affirmavit quod, cum viri venerabiles decanus et

capitulum Beati Stephani Trecensis ducenta arpenta nemora eorum contigui nemori *do Gaut* illius, videlicet quod dictus Hugo, pater ipsius Herberti, emit ab eis in ultima emptione nemoris quam habuit ab eis, ad essartandum concesserint eidem Herberto et heredibus ejus imperpetuum tenenda, ipse Hebertus^(a) vel quicumque alius dicta ducenta arpenta tenebit, tenebitur annis singulis reddere proinde dicto capitulo infra nativitatem Domini duos modios bladi^(b) nomine terragii percipiendos in granchia vel domo que in dicto loco ab ipso Herberto vel a quocumque alio edificabuntur, scilicet unum modium frumenti et alium modium avene ad mensuram Sezannie et ad valorem minagii. Recognovit etiam dictus Herbertus et asseruit coram nobis quod dicti decanus et capitulum in dictis ducentis arpentis omnimodam justiciam, tam grossam quam minutam, sibi et ecclesie sue liberam retinuerunt. Et si totum vel aliqua pars dictorum essartorum forte aliquotiens venderetur, quotienscumque et qualiscumque fieret venditio, dicti decanus et capitulum laudes et ventas haberent ex ea. Preterea asseruit coram nobis sepedictus Herbertus sic inter ipsum et dictos decanum et capitulum fuisse condictum et firmatum in contractu predicto quod, si ipse Herbertus vel quicumque alius vel plures dicta^(c) ducenta arpenta tenentes in solutione dicti bladi deficerent termino pernotato, dicti decanus et capitulum tanquam domini justicie loci illius dicta esserta, domos, granchias et quecumque edificia invenirent ibidem per se vel per mandatum suum libere et sine contradictione aliqua saisire possent et in manu sua tenere quousque de predicto blado et de dampnis pro defectu habitis esset eis plenarie satisfactum. Nos vero, de assensu et voluntate presbyteri de Essartis, concessimus et voluimus quod ipsi decanus et capitulum et eorum ecclesia annis singulis jure^(d) perpetuo percipiant et habeant medietatem decime de Essartis omnibus que fieri contigerit ex dictis ducentis arpentis et hoc laudamus et approbamus. In cujus rei testimonium, presentibus litteris sigillum nostrum duxius^(e) apponendum. Actum anno Domini M° CC° XXX°VIII°, mense novembri.

(a) *On attendrait plutôt* : Herbertus. — (b) *avena exponctué et barré devant bladi*. — (c) *dicta ajouté en interligne, avec deux signes d'insertion*. — (d) *jure ajouté en interligne, avec un signe d'insertion*. — (e) *Lire* : duximus.

215

1248 (n. st.), février.

L'évêque de Troyes N[icolas de Brie], fait savoir qu'il donne au doyen et au chapitre de Saint-Étienne de Troyes une femme de corps, Émeline de Paisy, fille de Robert de Paisy, contre une femme de corps de Saint-Étienne, Aalidis, fille de feu Saletus de Cosdon. Émeline sera la femme de corps de Saint-Étienne ainsi que ses enfants qui naîtront ; Aalidis sera la femme de corps de l'évêque ainsi que ses enfants qui naîtront.

A. Original non retrouvé.

B. Copie du XIII^e siècle, BNF, ms. lat. 17098, fol. 112 v^oa (LXXXIII v^oa), sous la rubrique (fol. 112 r^ob [LXXXIII r^ob]) : « Idem quitavit per escambium^(a) Emelinam de Poisiaco^(b), feminam suam, pro Aelide de *Coaudon*, feminam capituli ». Main : A. Nombre de lignes : 13,5.

NOMBRE DE CORRECTIONS : 3, soit environ 0,20. Dans le détail : 2 corrections par exponctuation

(notes c et e), 1 par grattage (note e), et 1 par interversion (note d), dont 1 correction multiple (note e).

INDIQUÉ : *Inventaire* (1450), AD Aube, 6 G 1*, fol. 63 v°, n° 2 (coffre U ; daté de 1240). — *RegeCart*, n° 211, p. 63.

L'acte est daté du millésime (1247) et du mois (février). En style pascal, l'année 1247 court du 31 mars 1247 au 18 avril 1248.

N[icholaus], miseratione divina Trecensis ecclesie minister humilis, omnibus presentes litteras inspecturis, salutem in Domino. Notum facimus universis quod nos dedimus, concessimus et quitavimus imperpetuum viris venerabilibus et discretis decano et capitulo Sancti Stephani Trecensis Emelinam de Paisiaco^(c), filiam Roberti de Paisiaco, feminam nostram de corpore, in escambium Aalidis, filie defuncti Saleti de *Coaudon*, femine de corpore dictorum decani et capituli, tali conditione quod dicta Emelina erit femina de corpore dictorum decani et capituli decetero cum liberis ab eadem procreandis et dicta Aalidis erit femina nostra de corpore^(d) decetero cum liberis ab eadem similiter procreandis. Quas donationem, quitationem, concessionem et escambium promittimus fideliter tenere et non contravenire. In cujus rei testimonium, presentes litteras sigilli nostri^(e) munimine dictis decano et capitulo contulimus sigillatas. Actum anno Domini M° CC° XL° VII°, mense februario.

(a) escambium, *rubrique* ; excambium, *table* (fol. 7 r°). — (b) Poisiaco, *rubrique* ; Paisiaco, *table*. — (c) Paissiaco *corrigé en* Paisiaco, *par exponctuation du premier s*. — (d) decetero cum liberis de corpore *rétablis en* de corpore decetero cum liberis. — (e) sigillum nostrum *corrigé en* sigilli nostri, *par exponctuation puis grattage des deux derniers jambages du m de nostrum et par exponctuation puis grattage du m et du deuxième jambage du u de sigillum*.

216

1247, juin.

L'évêque de Troyes N[icolas de Brie], approuve l'accord passé entre le doyen et le chapitre de Saint-Étienne de Troyes et le prêtre et curé des Essarts, Geoffroy. Ces premiers voulaient vendre le bois qu'ils avaient entre celui du roi de Navarre qu'on appelle Le Gault et la villa des Essarts[-lès-Sézanne], dans la Brie ; ce dernier disait que toute la dîme lui reviendrait s'il y avait là des terres nouvellement cultivées (novalia). Ils s'accordèrent ainsi : le curé de l'église et ses successeurs auront tous les ans la moitié des grosses dîmes sur les essarts ou les novalies du bois susdit ; le doyen et le chapitre aura tous les ans l'autre moitié. Le curé et ses successeurs auront en plus toute la petit dîme sur les essarts ou les novalies du lieu ainsi que sur les essarts et les novalies d'Herbert de la Noue, sis au finage des Essarts.

A. Original non retrouvé.

B. Copie du XIII^e siècle, BNF, ms. lat. 17098, fol. 112 v°b (LXXXXIII v°b), sous la rubrique (fol. 112 v°a [LXXXXIII v°a]) : « Idem qualiter ordinatum fuit inter capitulum et presbyterum de Essartis super decimis novalium domini Herberti de Noa ». Main : A. Nombre de lignes :

17 ignes. — C. Copie du XVII^e siècle, collationnée en 1637 AD Aube, 6 GV 8/3 (date incorrecte). — D. Copie du XVII^e siècle, collationnée en 1637 AD Aube, 6 GV 8/3 (date correcte).
 NOMBRE DE CORRECTIONS : en B, 3 corrections, soit environ 0,20 correction par ligne. Dans le détail : 3 corrections par ajout (notes a, b et c), 2 par exponctuation (notes a et b) et 1 par rature (note a), dont 2 corrections multiples (notes a et b). I
 NDIQUÉ : *RegeCart*, n° 212, p. 63.

Universis presentes litteras inspecturis, N[icholaus], miseratione divina Trecensis episcopus^(a), salutem in Domino. Noverit universitas vestra quod, cum decanus et capitulum ecclesie Sancti Stephani Trecensis vellent vendere nemus quod habent inter nemus regis Navarre quod dicitur *li Gaus* et villam de Essartis in Bria et Joffridus, presbyter curatus dicte ville, diceret totam decimam si ibi fierent novalia jure communi ad ipsum pertinere, tandem laude et assensu nostro et dicti Joffridi, presbyteri ejusdem ville, inspecta utilitate ecclesie de Essartis, inter ipsos fuit taliter ordinatum quod idem curatus predictae ecclesie et successores sui medietatem omnium grossarum decimarum in essartis sive novalibus in supradicto nemore faciendis annuatim percipient et habebunt et dicti decanus et capitulum aliam medietatem annuatim percipient et habebunt et desuper sepedictus^(b) Jofridus, curatus ejusdem loci, et successores sui in eisdem essartis sive novalibus totam minutam decimam percipient et in essartis sive novalibus^(c) Herberti de Noa sitis in finagio de Essartis. Hanc autem ordinationem laudamus, approbamus et confirmamus. In cujus rei testimonium, presentes litteras sigilli nostri munimine fecimus roborari. Actum anno Domini M° CC° XL°VII°, mense junio.

(a) ecclesie minister humilis *remplacés par* episcopus, *par correction d'ecclésie en* episcopus *et par exponctuation et rature de* minister humilis. *La correction d'ecclésie en* episcopus *procède par exponctuation et rature de* cclésie *et ajout en interligne des lettres p et c surmontées d'un tilde, ce qui forme bien avec le e restant d'ecclésie une abréviation traditionnelle pour* episcopus. — (b) *supedictus corrigé en* sepedictus, *par exponctuation du premier u et ajout en interligne d'un e.* — (c) *novalibus corrigé en* novalibus, *par exponctuation du second a.*

217

1261 (n. st.), janvier.

L'évêque de Troyes, N[icolas de Brie], fait savoir qu'il a échangé une femme de corps, Tieceta, fille de Colin, lui-même homme de corps de l'évêque et fils de feu Jean Colin de Villechat, contre une femme de corps de l'église Saint-Étienne de Troyes, Aceline, fille de feu Fromond de Beley, avec laquelle ledit Colin voulait se marier. Aceline sera femme de l'évêque et Tieceta sera femme de Saint-Étienne.

A. Original non retrouvé.

B. Copie du XIII^e siècle, BNF, ms. lat. 17098, fol. 113 r°a (LXXXXVIII r°a), sous la rubrique : « Idem quitavit capitulo per escambium Tiecetam de Beli pro Ascelina de Beli^(a) filia Froimundi ». Main : A. Nombre de lignes : 11,5.

NOMBRE DE CORRECTIONS : 2, soit environ 0,20 correction par ligne. Dans le détail : 1 correction par

ajout (note b), 1 par exponctuation (note c), 1 par grattage (note b) et 1 par transformation de lettres (note b), dont 1 correction multiple (note b).

INDIQUÉ : *Inventaire* (1450), AD Aube, 6 G 1*, fol. 63 v°, n° 3 (coffre U). — *RegeCart*, n° 213 bis, p. 63 bis.

L'acte est daté du millésime (1260) et du mois (janvier). En style pascal, l'année 1260 court du 4 avril 1260 au 23 avril 1261.

Omnibus presentes litteras inspecturis, N[icholaus] divina miseratione Trecensis ecclesie minister humilis, salutem in Domino. Noverint universi quod, cum Colinus, filius defuncti Johannis Colini de Villachati, homo noster de corpore, intendat ut dicit contrahere matrimonium cum Acelina, filia defuncti Fromondi de Beli, femina ut dicitur de corpore ecclesie Beati Stephani Trecensis, nos permutavimus^(b) et escambivimus cum decano et capitulo Beati Stephani Trecensis Tiecetam, filiam dicti^(c) Colini, feminam nostram de corpore, ad predictam Acelinam, ita quod predicta Acelina erit femina nostra et ecclesie Trecensis et dicta Tieceta erit similiter femina ecclesie Sancti Stephani Trecensis. In cujus rei testimonium, presentibus litteris sigillum nostrum duximus apponendum. Datum anno Domini M° CC° LX°, mense januario.

(a) per escambium Tiecetam de Beli pro Ascelina de Beli, *rubrique* ; per excambium Thiecetam de Bely pro Acelina de Bely, *table (fol. 7 r°)*. — (b) permutemus *corrigé en permutavimus, par transformation du e et du premier jambage du m en a, par grattage du haut des deux derniers jambages du m pour les transformer en v, par ajout d'un trait oblique au-dessus du premier jambage du u pour le transformer en i, par ajout grossier d'un m sur le deuxième jambage du u et le sur s, encore bien visible, et par ajout d'un signe d'abréviation pour us sur le nouveau m, d'une autre encre et graphie*. — (c) dicti *corrigé en dicti, par exponctuation du e*.

218

1260, 17 août.

L'évêque de Troyes, N[icolas de Brie], fait savoir que, comme il voulait que la glorieuse vierge sainte Hélène soit honorée de toutes les manières possibles, par lui et par ses subordonnés, il avait requis que le doyen, M[ilon], et le chapitre de Saint-Étienne de Troyes viennent avec lui en procession à la cathédrale lors de la Sainte-Hélène de cette année, mais il ne veut pas qu'ils soient tenus d'en faire autant lors des autres fêtes de la Sainte-Hélène à venir, ni que cela ne génère un préjudice à l'avenir.

A. Original non retrouvé.

B. Copie du XIII^e siècle, BNF, ms. lat. 17098, fol. 113 r°a-b (LXXXVIII r°a-b), sous la rubrique : « Idem noluit quod prejudicaretur capitulo super eo quod processionaliter accesserit ad majorem ecclesiam in festo Beate Helene ». Main : A. Nombre de lignes : 12,5 lignes.

NOMBRE DE CORRECTIONS : 3, soit environ 0,25 correction par ligne. Dans le détail : 1 correction par ajout (note a), 1 par interversion (note c) et 1 par rature (note b).

INDIQUÉ : *Inventaire* (1450), AD Aube, 6 G 1*, fol. 65 v°, n° 2 (coffre X). — *RegeCart*, n° 213, p. 63.

Universis presentes litteras inspecturis N[icholaus], miseratione divina^(a) Trecensis ecclesie minister humilis, salutem in Domino. Notum facimus quod, cum nos, gloriosam virginem sanctam Helenam modis quibus possumus, per nos et nostros subditos, venerari volentes, requisierimus dilectos filios M[ilonem], decanum, et capitulum Sancti Stephani Trecensis ut ipsi^(b) instanti festo ejusdem sancte virginis in Trecensis ecclesia processionaliter sint nobiscum, non intelligimus quod ipsi in festo predicto ad eandem ecclesiam pro honore ipsius sancte Virginis cum processione venturi alias in festo predicto cum processione ad ecclesiam ipsam venire ex debito teneantur, nec volumus quod ex eo^(c) quod ad requisitionem nostram in eodem festo processionem sic facient aliquod in posterum eis aut eorum ecclesie prejudicium generetur. In cujus rei testimonium, presentes litteras sigillo nostro fecimus roborari. Datum in vigilia dicti festi⁽¹⁾, anno Domini M° CC° sexagesimo.

(a) miseratione divina ajoutés en interligne, avec deux signes d'insertion. — **(b)** abréviation d'ipsius corrigée en celle d'ipsi, par rature du signe abrégatif suscrit au-dessus du second i. — **(c)** eo ex rétablis en ex eo.

(1) La Sainte-Hélène a lieu le 18 août.

219

1277 (n. st.), février.

L'évêque de Troyes, Jean [1^{er} de Nanteuil], le doyen et le chapitre de [Saint-Pierre de] Troyes font savoir qu'en leur présence Angebert et Henri le Gardien du Cloître, prêtres bénéficiers de l'autel Saint-Barthélemy en l'église [Saint-Pierre] de Troyes, ont reconnu avoir abandonné au doyen et au chapitre de Saint-Étienne de Troyes une pièce de terre située à la Planche Clément et qui jouxte le courtil du doyen et du chapitre de l'église Saint-Étienne, d'un côté, et le courtil ou la pièce de terre de Jean, seigneur de Chappes, de l'autre, et qui jouxte la Seine sur son côté antérieur et inférieur, terre qu'ils déclaraient posséder au nom de leur autel, contre quoi le doyen et le chapitre leur verseront cinquante sous de tournois chaque année à perpétuité lors de la Saint-Remi-au-chef-d'octobre.

- A. Original sur parchemin, larg. 284/287 x haut. 141 mm (dont repli encore plié 25 mm), jadis doublement scellé (deux fentes sur le repli), AD Aube, 6 GV 4/3-8, « Planche Clément ».
- B. Copie du XIV^e siècle, BNF, ms. lat. 17098, fol. 113 r^ob – v^ob (LXXXVIII r^ob – v^ob), sous la rubrique : « Johannes, episcopus, testatur quod Angibertus et H[enricus] Claustrarius, beneficiati in ecclesia Trecensis, tradiderunt ecclesie nostre quadam peciam prati sitam ad plancham Clementis, juxta curtillum nostrum, pro L^a solidis annuatim dictis beneficiis imperpetuum solvendis in festo Sancti Remigii vel eorum successoribus » (Rubrique de la table [fol. 7 r^o] : « Johannes, episcopus, dicit quod Angibertus et H[enricus] Claustrarius, beneficiati ad altare Beati Bartholomei in ecclesia Trecensis, tradiderunt et diviserunt ecclesie nostre pro L solidis annuatim solvendis imperpetuum, ut in littera continetur, quamdam peciam prati sitam ad plancham Clementis, juxta curtillum nostrum et terram domini J[ohannis] de Cappis »). Main : B. Nombre de lignes : 21.

NOMBRE DE VARIANTES : en B par rapport à A, 8, soit environ 0,40 variante par ligne.

INDIQUÉ : *Inventaire* (1450), AD Aube, 6 G 1*, fol. 4 r^o, n^o 3 (coffre B). — *RegeCart*, n^o 214, p. 64.

L'acte est daté du millésime (1276) et du mois (février). En style pascal, l'année 1276 court du 5 avril 1276 au 27 mars 1277.

Omnibus presentes litteras inspecturis J[ohannes]^(a), Dei gratia Trecensis episcopus, decanus et totum capitulum ecclesie Trecensis, salutem in eo qui est omnium vera salus. Noverit universitas vestra quod in nostra presentia^(b) constituti Angibertus et Henricus dictus Claustrarius, presbyteri beneficiati ad altare Beati Bartholomei in ecclesia Trecensis, asserentes se ratione et nomine dicti eorum altaris habere quamdem^(c) peciam prati sitam ad plancham Clementis juxta curtillum virorum venerabilium decani et capituli ecclesie Beati Stephani Trecensis, ex una parte, et juxta curtillum seu quamdem^(c) peciam terre nobilis viri domini Johannis, domini de Cappis, ex parte altera, et juxta Sequanam^(d) a parte anteriori et inferiori, pensata sua suorumque successorum et dicti sui altaris utilitate evidenti coram nobis recognoverunt et confessi sunt se tam suo quam successorum suorum nomine dictam peciam prati dictis decano et capitulo dimisisse, tradidisse et imperpetuum concessisse et quittance pro quinquaginta solidis turonensium dictis beneficiatis suisque successoribus annis singulis et imperpetuum reddendis et solvendis a dictis decano et capitulo ac successoribus eorundem in festo Beati Remigii in capite octobris. Promittentes dicti beneficiati coram nobis in verbo sacerdotis quod contra concessionem et quittance^(e) hujusmodi non venient nec venire facient infuturum^(f) et quod nichil juris de cetero in dicta pecia prati reclamabunt nec facient reclamari sub pena et restauratione omnium dampnorum et expensarum que et quas dicti decanus et capitulum propter hoc fecerint seu incurrerint^(g) super quorum quantitate stare et credere promiserunt solo simplici verbo dictorum decani et capituli vel eorum procuratoris sine alia probatione obligantes eisdem propter hoc se et successores suos et omnia bona sua et successorum suorum mobilia et immobilia presentia^(b) et futura. Renunciantes in hoc facto privilegio fori beneficio restitutionis in integrum ac rei dicto modo non geste omnique alii juris auxilio canonici et civilis et nos episcopus, decanus et capitulum supradicti contractum hujusmodi ratum et gratum habentes ac plenius habituri, volumus, laudamus, approbamus et per presentes litteras confirmamus ac in testimonium premissorum, sigilla nostra duximus apponenda. Datum anno Domini millesimo ducentesimo septuagesimo sexto^(h), mense februario.

(a) J., A ; Johannes, B. — (b) presencia, B. — (c) quamdam, B. — (d) Secanam, B. — (e) quittance, B. — (f) in futurum, B. — (g) incurrerint, B. — (h) M° CC° septuagesimo VI°, B.

220

1234, 23 avril – 1235, 7 avril.

L'évêque de Troyes Nicolas [de Brie] donne à Raoul de Paris, eu égard au long et fidèle service dont il a fait montre jusqu'ici et qu'il accomplit chaque jour en tant que serviteur du Christ, la maison de feu le prêtre Adam, jadis marguillier de la [cathédrale Saint-Pierre] (ecclesia Trecensis), maison sise à Troyes dans la rue qu'on appelle Surgale, l'évêque ayant récupéré cette maison après le décès du prêtre Adam, du fait du droit de mainmorte.

A. Original non retrouvé.

B. Copie du XIV^e siècle, BNF, ms. lat. 17098, fol. 113 v^ob (LXXXXVIII v^ob), sous la rubrique : « Qualiter N[icholaus], episcopus Trecensis, dedit et concessit Radulpho de Parisiis et heredibus suis quamdam domum que fuit defuncti Ade, quondam matricularius ecclesie Trecensis, sitam apud Trecas, [in vi]co qui vocatur *Sergale* ». Lacune qui endommage la rubrique : faite après l'écriture visiblement. Édition des mots corrompus grâce à la rubrique de la table [fol. 7 r^o] : « Idem N[icholaus], episcopus Trecensis dedit Radulpho de Parisiis et heredibus suis quamdam domum que fuit defuncti Ade, presbyteri, quondam matricularii ecclesie Trecensis, sitam in vico qui vocatur *Sergale* ». Main : B. Nombre de lignes : 11,5.

INDIQUÉ : *RegeCart*, n^o 215, p. 64.

Dans le Dico topo, le topo *Sergale* n'est attesté que par l'acte en question issu du cartulaire. Dans Louis DU BOIS, Glossaire du patois normand, augmenté des deux tiers et publié par Julien Travers, Caen, A. Hardel, 1856, on lit qu'une *sergale* est une fille qui court après les garçons.

L'acte est daté du seul millésime (1234). En style pascal, l'année 1234 court du 23 avril 1234 au 7 avril 1235.

Saint-Étienne de Troyes n'est ni partie prenante à l'acte, ni même évoqué dans celui-ci ; il s'agit probablement d'un *munimen*.

N[o]s Nicholaus, miseratione [div]ina Trecensis ecclesie minister humilis, notum facimus universis presentes litteras inspecturis quod nos, attendentes longum et fidele servicium quod hactenus nobis exhibuerat et cotidie exhibebat dilectus in Christo serviens noster Radulphus de Parisiis, eidem et heredibus ejus contulimus et concessimus imperpetuum habendam domum quamdam que fuit defuncti Ade, presbyteri, quondam matricularii ecclesie Trecensis, sitam apud Trecis, in vico qui vocatur *Sergale* – que domus ad nos per excasuras devenerat post decessum presbyteri supradicti. Volentes et concedentes eisdem Radulpho et heredibus ejus ut dictam domum cum appendiciis et virgulto ejusdem domus quiete teneant et imperpetuum possideant et in omnibus de hiis suas faciant voluntates donando, vendendo, seu permutando, seu quocumque alio modo pro voluntate sua in alium transferendo. Quod ut ratum et notum permaneat et inconcussum, presentes litteras sigilli nostri patrocinio fecimus communiri. Actum anno Domini millesimo ducentesimo tricesimo quarto.

221

1304, vendredi 15 mai.

L'évêque de Troyes, Guichard, fait savoir qu'une discorde l'opposait au doyen et au chapitre de l'église Saint-Étienne de Troyes, qui lui demandaient de leur rendre Jean de Calais, leur chanoine et justiciable, détenu dans la prison de l'évêque sur la demande pressante de dame Blanche [d'Artois], jadis reine de Navarre. Le doyen et le chapitre de Saint-Étienne déclaraient que la correction et la juridiction de leurs chanoines et bénéficiers leur revenaient de plein droit non seulement depuis longtemps en raison d'une coutume approuvée, mais aussi en raison d'un

privilège spécial du siège apostolique. L'évêque disait au contraire que cela lui appartenait en raison du droit commun. L'évêque reconnaît que la correction et la juridiction de Jean et des autres chanoines et bénéficiers appartient au doyen et au chapitre en raison d'un privilège, d'un arrangement, d'une confirmation, de la coutume et de l'usage, mais il ne peut pas à présent rendre le corps dudit Jean, parce que ce dernier s'est évadé de sa prison. Mais s'il y était toujours, l'évêque le rendrait sans difficulté auxdits doyen et chapitre. En signe de sa restitution et [du respect] de la juridiction [de Saint-Étienne], l'évêque donne au doyen et au chapitre son bonnet et son gant.

A. Original non retrouvé.

B. Copie du XIV^e siècle, BNF, ms. lat. 17098, fol. 114 r^oa-b (LXXXXV r^oa-b), sous la rubrique : « Instrumentum publicum qualiter episcopus Guichardus^(a) Trecensis restituit nobis J[ohannem] de Calaisio, concanonicum nostrum, per ipsum captum et in carcere suo detentum^(b) et in signum dicte restitutionis et emende nobis tradidit pileum suum et cyrothecas ». Main : B. Nombre de lignes : 26.

INDIQUÉ : *Inventaire* (1450), AD Aube, 6 G 1*, fol. 55 v^o, n^o 2 (coffre T). — *RegeCart*, n^o 216, p. 64.

Omnibus presentes litteras inspecturis Guichardus, miseratione divina Trecensis episcopus, salutem in Domino. Noverint universi quod, cum inter nos, ex una parte, et venerabiles viros decanum et capitulum ecclesie Sancti Stephani Trecensis, ex altera, discordia verteretur super eo quod dicti venerabiles petebant a nobis Johannem de Calaisio, suum concanonicum et justiciabilem, sibi reddi et restitui, nostro carceri detentum ad instanciam domine Blanche, quondam illustris regine Navarre⁽¹⁾, asserentes quod tam de antiqua et approbata consuetudine quam privilegio sedis apostolice speciali canonicorum et beneficiatorum suorum correptione et jurisdictione omnimoda ad eos pertinet pleno jure ; nos autem in contrarium dicebamus quod ad nos de jure communi ipsorum correptione et jurisdictione pertinebat ; tandem cum super hoc inter nos fuisset diucius littigatum deliberatione habita diligenti habito etiam consilio cum paritis de causa predicta plenius informati, sic volentes jus nostrum illesum servare ut tamen in nullo jura alterius offendamus, ipsius Johannis et aliorum concanonicorum et beneficiatorum suorum correptionem et jurisdictionem omnimodis, quas habent ex privilegio, compositione, confirmatione, consuetudine et usu ad decanum et capitulum predictos confitemur et recognoscimus pertinere verum quia corpus ipsius Johannis ad presens restituere non valemus diu est videlicet a nostro carcere fugitium quod tamen si haberemus dictis venerabilibus sine difficultate aliqua redderemus, id circo in signum restitutionis et jurisdictionis predicte plenius declarate et pro bono pacis presentem nostrum pileum necnon et emende a nobis sibi fratre presentes cyrothecas dictis venerabilibus tradidimus et tradimus, reddidimus ac reddimus, et restituimus ad memoriam futurorum. Promittentes bona fide quod si futuris temporibus restituendi predictum Johannem nos habere contingeret fauctatem ipsum restituemus venerabilibus supradictis et hec omnibus presentibus et futuris volumus esse nota et super hiis a te Petro Marini, publico notario, dictis venerabilibus fieri et tradi nolumus publicam instrumentum et signum tuum cum subscriptione presentibus litteris apponi rogamus una cum nostro sigillo quod duximus presentibus apponendum in testimonium premissorum. Datum^(c) anno Domini M^o CCC^o III^o, die veneris ante festum Penthecostis.

(a) episcopus Guichardus, *rubrique* ; Guichardus episcopus, *table (fol. 7 r°)*. — (b) et in carcere suo detentum omis, *table*. — (c) *rehaut rouge dans le d de datum*.

(1) Blanche d'Artois est morte le 2 mai 1302.

222

1289, samedi 24 septembre.

L'évêque de Senlis, G[autier de Chambly], tenant les jours de Troyes pour le seigneur le roi, mande au bailli de Chaumont de mettre sous sa garde le doyen et le chapitre de Saint-Étienne de Troyes et leur villa de Giffaumont et de les défendre contre les injustices et violences, comme il a été requis lors des jours de Troyes, durant lesquels le doyen et le chapitre de Saint-étienne ont été placés sous la garde du roi, sous celle du château de Rosnay et du ressort de ce dernier.

A. Original non retrouvé.

B. Copie du XIV^e siècle, BNF, ms. lat. 17098, fol. 114 r^b – v^a (LXXXXV r^b – v^a), sous la rubrique : « Episcopus Silvanecensis mandavit ballivo de Calvo Monte ut ipse nos ac villam nostram de Gilfaudi Monte^(a) custodiret et ab omnibus injuriis seu violenciis deffenderet ». Main : B. Nombre de lignes : 8,5.

INDIQUÉ : *Inventaire* (1450), AD Aube, 6 G 1*, fol. 77 r°, n° 3 (coffre BB). — *RegeCart*, n° 217, p. 64-65.

G[alterus], Dei^(b) Silvanectensis episcopus, dies^(c) Trecenses pro domino rege^(d) tenens dilecto^(e) nostro ballivo^(f) de Calvo Monte, salutem^(g) et dilectionem. Cum dictum fuerit nuper et pronunciatum in diebus Trecensis quod decanus^(h) et capitulum Sancti Stephani Trecensis ratione ville eorum de Giffaumont in custodia et garda⁽ⁱ⁾ domini regis debeant sub garda et resorto castri de Ronasco remanere, vobis mandamus quatinus dictos decanum et capitulum et villam de Giffaumont diligenter custodiatis et custodiri faciatis eosdem ab injuriis et violenciis deffendentes cum ab eisdem fueritis requisiti. Datum anno Domini M° CC° octuagesimo nono, die sabbati post festum Beati Mathei apostoli et evangeliste.

(a) villam nostram de Gilfaudi Monte, *rubrique* ; villam de Giffaumont, *table (fol. 7 r°)*. — (b) *rehaut rouge dans le d de Dei*. — (c) *idem dans le d de dies*. — (d) *idem dans le r de rege*. — (e) *idem dans le d de dilecto*. — (f) *idem dans le b de ballivo*. — (g) *idem dans le s de salutem*. — (h) *idem dans le d de decanus*. — (i) *idem dans le g de garda*.

L'évêque de Troyes, Guichard, fait savoir qu'en sa présence Renaud, prêtre, curé de l'église de Verrières, a donné son accord à la fondation de la chapellenie faite par Nicolas de Verrières, chanoine de l'église Saint-Pierre-au-Marché de Laon, en l'église paroissiale de Verrières, de la manière et sous la forme suivante, auxquelles le doyen et le chapitre de l'église, patrons de l'église de Verrières, ont donné leur accord, à savoir : [1] le chapelain de la chapelle de Verrières célébrera ses messes après que la messe paroissiale a été chantée complètement, à voix basse, sans qu'elles soient notées par les cloches, à moins qu'il en soit autrement de la volonté du curé ; [2] ledit curé célébrera sa messe à telle heure, pour qu'ensuite ledit chapelain puisse célébrer à l'heure due ; [3] les oblations qui seront offertes lors de la messe de la chapelle ou après la contemplation de la messe ou des services seront au curé qui les acceptera ou les recevra lui-même, s'il est présent, ou que son mandataire acceptera et recevra, si le curé est absent ; [4] ledit chapelain rendra à ce curé et à ses successeurs les oblations ou obventions, les legs, les émoluments et tous les autres droits paroissiaux, sans aucune diminution ; [5] ledit chapelain ne retranchera pas les droits paroissiaux dudit curé ou de ses successeurs et il ne les enlèvera pas ; [6] si quelque chose était légué audit chapelain par un paroissien dudit curé, celui-ci recevra le quart du legs en plus du legs dû au curé, dont il ne saurait être privé, sauf dans le cas des legs faits pour l'augmentation de ladite chapellenie ; [7] ledit chapelain ne sera pas nuisible audit curé et à ses successeurs par le verbe ou par le geste ; [8] ledit chapelain jurera à l'évêque, au doyen et au chapitre, ainsi qu'audit curé et à ses successeurs, de respecter les choses susdites quand il sera institué. Ledit Nicolas, lors de la fondation de cette chapelle instaurée en l'honneur de la sainte vierge Marie, de saint Louis, de l'archange saint Michel et de tous les saints, a donné pour le salut de l'âme de ses parents, de ses proches et de la sienne les possessions suivantes : [1'] deux arpents de terre, situés dans le val des prés de janvier et qui sont contigus à la terre du Temple, d'un côté, et à celle de la veuve d'Oudinetus Tardinel, d'autre part ; [2'] un arpent de terre, sis au même lieu et qui jouxte la terre de Jean Herbeit et celle de maître Renaud de Verrières ; [3'] un arpent de terre, au même lieu, qui jouxte la terre du Temple et du susdit maître Renaud de Verrières ; [4'] deux arpents de terre, qui jouxtent le grand champ de Montier-la-Celle et [celui] de Perrot Sitor ; [5'] deux arpents de terre, dans le champ d'Oger, contigus à la terre d'Herguelinus et d'Herbert ; [6'] un arpent de terre, dans les hâtes de la longue fauchée, qui jouxte la terre de la dame du Nid (?) et [celle] de Jacqueline la Tardinelle ; [7'] un demi-arpent de terre, contigu à la terre de Jean Goubaud et [à celle] du dit le Becel ; [8'] un demi-arpent de terre, au-dessus de la haie, contigu à la terre du dit André et [à celle] de Guillaume le Courtois ; [9'] un arpent de terre, situé dans le Champ fleuri et qui est contigu à la terre de Marguerite, fille de feu Perrinel, et [à celle] de Nicolas le Bourgeois ; [10'] un arpent de terre, contigu au grand champ et à la terre de Jacquet Maisine ; [11'] un arpent de terre, [dans le lieu-dit] En beuge, contigu à la terre de maître Renaud et [à celle] d'Humbeletus le Fripier ; [12'] un quartaut de terre, [dans le lieu-dit] Ancheminet, qui jouxte la terre [de] Robelay ; [13'] un demi-arpent de terre, contigu à la terre contigu à celle d'Herbeletus le Fripier ; [14'] un arpent de terre, dans les communs, contigu à la terre de Geoffroy la Talemétier et [à celle] de Pétronille, veuve de Geoffroy Tardinel ; [15'] un demi-journal de terre, situé au même lieu, contigu à la terre de Pierre dit Sitor et [à celle] de Jacquet Maisine ; [16'] un arpent et demi de terre, dans [le lieu-dit] Les étaux, qui jouxte la terre de Jean de Bar et [celle] du curé de Verrières ; [17'] un demi-arpent de terre, au même lieu, qui jouxte la terre de Marie, veuve d'Espingot, et

[celle] de Colin Boisart ; [18'] un arpent et demi de terre, qui jouxte les terres de Bovin et d'Humbeletus le Fripier ; [19'] un arpent et demi, en deux pièces, la première jouxte la terre de maître Renaud de Verrières, dans l'oseraie, et l'autre jouxte la terre de Félisot ; [20'] deux arpents et demi, dans la petite jonchère, qui jouxtent la terre de Marie, veuve de Pilee ; [21'] une maison avec une place, sise à Verrière, qui jouxte celle du dit Berain et [celle] du dit André. Toutes ces choses ont été estimées valoir dix livres, douze sous et six deniers tournois, lesquelles possessions ont été amorties par l'excellent prince et seigneur, Philippe, par la grâce de Dieu roi des Francs, et par la très noble dame Jeanne, son épouse. L'évêque de Troyes a donné son accord à la fondation de la chapellenie. L'évêque arrête que la présentation du chapelain à cette chapellenie revient au doyen et au chapitre de Saint-Étienne. Il arrête aussi que si le chapelain qui est installé dans cette chapellenie n'est pas prêtre, il doit être promu prêtre sous un an ; qu'il doit desservir personnellement cette chapellenie, sinon il ne touchera rien des fruits de ladite chapellenie ; et qu'il doit célébrer au moins quatre mois [la messe], à savoir le lundi et le vendredi la messe des défunts, le jeudi la messe du Saint Esprit et le samedi la messe de la sainte Vierge.

A. Original non retrouvé.

B. Copie du XIV^e siècle, BNF, ms. lat. 17098, fol. 114 v^oa – 115 v^oa (LXXXXV v^oa – LXXXXVI v^oa), sous la rubrique : « Idem G[uichardus], episcopus, dicit quomodo et sub qua forma capellus capellanie de Verreriis tenetur celebrare ibidem in sua capellania ac specificat omnes possessiones quas N[icholaus] de Verreriis dedit pro fundatione dicte capellanie ob remedium animarum parentum suorum et sue ac omnia et singula confirmat » (Rubrique de la table [fol. 7 r^o] : « Idem Guichardus, episcopus, dicit quomodo et sub qua forma capellus capellanie de Verreriis tenetur celebrare in capellania sua ac specificat omnes possessiones quas N[icholaus] de Verreriis dedit pro fundatione eisdem ac omnia et singula confirmat »). Main : C. Nombre de lignes : 78,5.

INDIQUÉ : *Inventaire* (1450), AD Aube, 6 G 1*, fol. 149 v^o, n^o 6 (coffre 000). — *RegeCart*, n^o 218, p. 65.

L'amortissement par le roi de France et la reine de Navarre des rentes données par Nicolas de Verrières à la chapellenie qu'il a fondé en l'église de Verrières date de 1302 : D n^o 208.

Universis presentes litteras inspecturis Guichardus, miseratione divina Trecensis episcopus, salutem in Domino sempiternam. Noverint universi quod in nostra presencia propter hoc personaliter constitutus Renaudus, presbiter, curatus ecclesie de Verreriis, fundationi cujusdam capellanie per Nicholaum de Verreriis, canonicum ecclesie Sancti Petri in foro Laudunensis, fundende in parrochiali ecclesia de Verreriis consensit, sub modo et forma quibus venerabiles viri decanus et capitulum ecclesie Sancti Stephani Trecensis, patroni dicte ecclesie, consentirent fundationi predicte, qui decanus et capitulum, sicut in eorum litteris continetur, consenserunt dicte fundationi modo et forma infrascriptis, videlicet : [1] quod capellanus in capella de Verreriis institutus submissa voce non cum nota campanis non pulsatis post missam parrochiam percantatam missas suas celebrabit^(a), nisi aliud fuerit de voluntate curati ; [2] dictus autem curatus tali hora celebrabit missam suam quod postea dictus capellanus poterit hora debita celebrare ; [3] oblationes vero, quas ad missam capellam contingeret offerri vel postea contemplatione misse vel servicii, erunt curati, quas ipsemet, si presens fuerit, accipiet et recipiet vel, si absens, alius de mandato suo, nisi de consensu ipsorum aliter contigerit ordinari ; [4] item dictus capellanus oblationes seu obventiones, legata, emolumenta et alia omnia jura parrochialia eidem curato et suis

successoribus conservabit et eisdem curatis reddet et deliberabit sine aliqua diminutione quandocumque devenerint ad dictum capellanum et eadem die si dicti curati copiam habere poterint, nisi de consensu utriusque aliter fuerit ordinatum ; [5] dictus capellanus jura parrochialia dicti curati et successorum suorum, per se vel per alium, non diminuet, quoquomodo^(b) tacite vel expresse nec eadem jura auferet vel procurabit auferri ; [6] si fuerit aliquid legatum dicto capellani ab aliquo parrochiano dicti curati, dictus curatus quartam partem illius legati percipiet et habebit una cum legato curato debito, quo dictus curatus non poterit defraudari illis dumtaxat legatis, exceptis que relicta fuerunt pro augmentatione capellanie supradicte ; [7] dictus capellanus verbo vel facto non erit contrarius dictis curato et ejus successoribus ; [8] dictus capellanus nobis decano et capellano ac dictis curato et ejus successoribus se servaturum premissa jurabit cum de novo fuerit institutus. Dictus autem Nicholaus, cupiens adimplere laudabile propositum progenitorum suorum, ob remedium animarum parentum et propinquorum suorum omnium ac sue, ad foundationem dicte capellanie instituende in honore Beate Marie virginis, Beati Ludovici, Beati Michaelis archangeli et omnium sanctorum, dedit, contulit et concessit possessiones infrascriptas, videlicet [1'] duo arpenta terre, sita in Valle prati januarii, contigua terre Templi, ex una parte, et terre relicte defuncti Oudineti *Tardinel*, ex alia ; [2'] item unum arpentum terre, in eodem loco, situm juxta terram Johannis *Herbeit* et terram magistri Regnaudi de Verreriis ; [3'] item unum arpentum terre, in eodem loco, situm juxta terram Templi et magistri Renaudi supradicti de Verreriis ; [4'] item duo arpenta terre, sita juxta magnum campum Monasterii *de la Celle* et juxta Perretum *Sitor* ; [5'] item duo arpenta terre, in Campo Ogeri, contigua terre Herguelini et Herberti ; [6'] item unum arpentum terre, in Hastis longe falcis, situm juxta terram domine *dou Nif* et Jaquelinam *la Tardinele* ; [7'] item dimidium arpentum terre, contiguum terre Johannis *Goubaut* et dicti *le Becel* ; [8'] item dimidium arpentum terre, Supra hayam, contiguum terre dicti *Andriau* et Guillermi *le Courtois* ; [9'] item unum arpentum terre, situm in Campo Florido, contiguum terre Margarete, filie defuncti *Perrinel*, et *Nicholay le Bourgois* ; [10'] item unum arpentum terre contiguum magno campo et terre Jaqueti *Maisine* ; [11'] item duo arpenta terre, *En beuge*, contigua terre magistri Renaudi et Humbeleti *le Freppier* ; [12'] item unum quarterium terre, *Ancheminet*, situm juxta terram *Robelay* ; [13'] item dimidium arpentum terre, contiguum terre Herbeleti *le Freppier* ; [14'] item unum arpentum terre, in communis^(c), contiguum terre Gauffridi Talemeterii et Petronille, relicte defuncti Gauffridi *Tardinel* ; [15'] item dimidium jornale terre, situm in eodem loco, contiguum terre Petri dicti *Sitor* et Jaqueti *Maisinee* ; [16'] item unum arpentum terre cum dimidio, in Stalis, juxta terram Johannis de Barro et curati de Verreriis ; [17'] item dimidium arpentum terre, in eodem loco, situm juxta terram Marie, relicte defuncti *Espingot*, et Colini *Boisart* ; [18'] item arpentum cum dimidio terre, sita juxta terras Bovini et Humbeleti Freperii ; [19'] item unum arpentum cum dimidio, in duabus partibus, una juxta terram magistri Renaudi de Verreriis, in ozerato, et alia juxta terram Feliseti ; [20'] item duo arpenta cum dimidio, in jochereta, sita juxta terram Marie relicte defuncti *Pilee* ; [21'] item unam domum cum platea, sitam apud Verrerias, juxta domum dicti *Berain* et Andree ; que omnia communi estimatione estimata sunt valere X libras XII solidos et VI denarios turonensium, que quidem possessiones per excellentissimum principem ac dominum Philippum, Dei gratia regem Francorum, et nobillissimam dominam Johannam, ejus uxorem, sunt admortizate, prout in ipsorum litteris plenum continetur. Supplicans nobis idem Nicholaus

humiliter et devote ut dicte foundationi nostrum preberemus assensum, nos igitur ejus supplicationi annuentes premisse foundationi assensum et auctoritatem prebemus. Statuentes, de voluntate et assensu dicti Nicholay, quod ad dictos decanum et capitulum capellani ad dictam capellaniam presentatio. Ad nos vero et successores nostros ejusdem capellanie pertinebunt, statuimus insuper, de voluntate et assensu dicti Nicholay, quod capellanus qui in dicta capellania fuerit institutus faciat se, si sacerdos non fuerit, promoveri in presbiterum infra annum et quod personaliter deserviat capellanie supradicte, alioquin nichilominus percipiet de fructibus dicte capellanie, sed omnes fructus predicti in augmentationem dicte capellanie per ordinarium convertentur, deducto tamen de dictis fructibus competentem salario servitoris tenebitur. Preterea dictus capellanus, postquam fuerit institutus, ad minus quater in qualibet ebdomada celebrare, videlicet diebus lune et veneris pro defunctis, die jovis de Sancto Spiritu et die sabbati de Beata virgine, nisi propter sollempnium festorum vel temporis observanciam fuerit aliud faciendum. Hec autem omnia et singula nostro et aliorum jure salvo laudamus et eciam approbamus ac auctoritate ordinaria confirmamus. In cujus rei testimonium ad supplicationem dicti Nicholay sigillum nostrum presentibus litteris duximus apponendum anno Domini M° CCC° III°. Actum et datum mense augusto, anno predicto.

(a) celebrabit sic. — (b) Deux traits obliques entre diminue et quoquomodo : séparateurs graphiques parce que l'espace entre les deux mots est plus important que d'habitude ? À regarder de près il n'y a pas de trace de grattage qui expliquerait cet espace inhabituel. — (c) comunis sic.

224

1192, 5 avril – 1193, 27 mars.

Le doyen, Jean, et le chapitre de Saint-Pierre de Troyes autorisent le mariage entre la fille, Hildeburge, de leur homme aux Noës[-près-Troyes], André au Pied, et le fils, Angebert, d'un homme de Saint-Étienne de Troyes, Thierry. Pour cela, ils échangent Hildeburge contre la fille de Thierry, Érembourg, de telle sorte que la première passe sous la justice et le pouvoir du chapitre de Saint-Étienne, et inversement pour la dernière.

A. Original non retrouvé.

B. Copie du XIII^e siècle, BNF, ms. lat. 17098, fol. 116 r^oa (CIII r^oa), sous la rubrique : « Decanus^(a) et capitulum Trecensis quitaverunt ecclesie Hydeburgim^(b), filiam Andree, pro alia femina ipsorum ». Main : A. Nombre de lignes : 10,5 lignes.

INDIQUÉ : *Inventaire* (1450), AD Aube, 6 G 1*, fol. 57 v^o, n° 2 (coffre U ; il est question d'« Haubourt, fille d'Andriau » et d'« Aubert, fille de Thierry »). — Th. EVERGATES, *Bailliage of Troyes*, p. 22 (note 58, p. 220). — *RegeCart*, n° 219, p. 65.

L'acte est daté du seul millésime (1192). En style pascal, l'année 1192 court du 5 avril 1192 au 27 mars 1193.

Ego Johannes, decanus, totumque Beati Petri Trecensis capitulum, notum facimus tam futuris quam presentibus quod nos permisimus matrimonium fieri inter Hildeburgem, filiam Andree ad

Pedem, hominis nostri de Noys, ex una parte, et Angebertum, filium Terrici, hominis Beati Stephani, ex alia parte, facta commutatione duarum mulierum quarum una scilicet Arenburgis, filia predicti^(c) Terrici, hominis Beati Stephani, nostra erit, et altera scilicet Hildeburgis, filia memorati Andree, sub iusticia et dominio capituli Beati Stephani imperpetuum permanebit. Quod ut ratum permaneat et firmum teneatur, sigilli nostri roboravimus munimento. Actum anno incarnati verbi M° C° nonagesimo secundo.

(a) Decanus, *rubrique* ; Johannes decanus, *table* (fol. 7 v°) — (b) Hydeburgim, *rubrique* ; Hildeburgem, *table*. — (c) predicti *ajouté en interligne, avec deux signes d'insertion*.

225

1194, 10 avril – 1195, 1^{er} avril.

Le doyen, Jean, et le chapitre de Saint-Pierre de Troyes acceptent le mariage entre Élisabeth, fille d'un de leurs hommes, Hugues du Bourg Saint-Jacques, et Pierre, fils d'un des hommes de Saint-Étienne [de Troyes], Jean des Portes, étant sauf leur droit, leur justice et leur taille sur Élisabeth, tant qu'ils n'auraient pas eu un échange équivalent de la part de Saint-Étienne. Les enfants à naître doivent être partagés entre les deux églises.

A. Original non retrouvé.

B. Copie du XIII^e siècle, BNF, ms. lat. 17098, fol. 116 r°a-b (CIII r°a-b), sous la rubrique : « Idem fecerunt aliud escambium^(a) cum capitulo Sancti Stephani ». Main : A. Nombre de lignes : 9,25.

INDIQUÉ : *Inventaire* (1450), AD Aube, 6 G 1*, fol. 57 v°, n° 3 (coffre U ; il est question d' « Ysabel, fille de leur homme Hugot du Bourg Saint Jaques »). — Th. EVERGATES, *Bailliage of Troyes*, p. 20 (note 36, p. 217) et p. 22 (note 54, p. 219). — *RegeCart*, n° 220, p. 65-66.

L'acte est daté du seul millésime (1194). En style pascal, l'année 1194 court du 10 avril 1194 au 1^{er} avril 1195.

Johannes, decanus, cunctumque Beati Petri Trecensis capitulum, omnibus ad quos littere iste pervenerint, in Domino salutem. Noverit universitas vestra quod nos concessimus matrimonium fieri inter Elizabeth, filiam hominis nostri Hugonis de Burgo Sancti Jacobi, et Petrum, filium Johannis de Portis, hominis Beati Stephani, salvo jure et iusticia et tallia nostra in eadem muliere. Statuentes^(b) quod nos a predictis non absolvemus eam, donec pro ipsa competentem utrique ecclesie habuerimus commutationem in pueris ipsorum medietatem habituri, donec predicta commutatio fiat. Quod ut ratum et firmum teneatur, litteris annotatum sigilli nostri roboravimus munimento. Actum anno incarnationis Dominice M° C° nonagesimo III°.

(a) escambium, *rubrique* ; excambium, *table* (fol. 7 v°). — (b) statauens *corrigé en statuentes, par exponctuation du second s et ajout en interligne de la syllabe tes*.

Le doyen Jean, et le chapitre de Saint-Pierre de Troyes, en conflit avec les chanoines de Saint-Étienne de Troyes à propos du cours et du lit de la Seine et des possessions situées à Vannes qu'ils se sont attribuées, s'engagent concernant cette dernière affaire à s'en remettre à l'arbitrage de maître Eudes, chanoine de Saint-Pierre, et de Jean le Berger, chanoine de Saint-Étienne. S'ils ne peuvent arriver à un accord, c'est Milon, archidiacre, qui doit trancher et son arbitrage serait ferme et sans appel. Concernant la querelle à propos du cours et du lit de la Seine, un compromis a été trouvé entre Jean, doyen de Saint-Pierre, Milon, archidiacre, maître Eudes, chanoine de Saint-Pierre, le seigneur Adam, jadis chapelain de la comtesse de Troyes, Dreux de Plancy et le camérier Simon, tous deux chanoines de Saint-Étienne, ont également été mentionnés. Si le doyen et le chapitre de Saint-Pierre voulaient résilier cet accord, ils devraient verser cinquante livres.

A. Original sur parchemin, larg. 166/160 x haut. 150 mm (dont repli encore plié 20-22 mm), jadis scellé (large fente sur le repli), conservé dans un dossier de plusieurs papiers et parchemins reliés entre eux, AD Aube, 6 GV 27 [3].

B. Copie du XIII^e siècle, BNF, ms. lat. 17098, fol. 116 r^ob – v^ob (CIII r^ob – v^ob), sous la rubrique : « Idem compromittunt cum capitulo super quibusdam possessionibus apud Vannam et decursu et^(a) alveo Sequane ». Main : A. Nombre de lignes : 33,5.

NOMBRE DE VARIANTES : en B par rapport à A, 12, soit environ 0,35 variante par ligne.

INDIQUÉ : *Inventaire* (1450), AD Aube, 6 G 1*, fol. 19 v^o, n^o 2 (coffre D). — J. BENTON, « The Court of Champagne as a Literary Center », *Speculum*, vol. XXXVI (1961), p. 583, note 115. — *RegeCart*, n^o 221, p. 66.

Le comte de Troyes avait des droits et des biens à Vanne. En 1173, Henri le Libéral donna notamment un moulin et une maison à Vanne à la collégiale Saint-Étienne, qui a donc bien certains droits à Vannes. Il est difficile en revanche d'établir la légitimité des droits du chapitre cathédral à Vannes : peut-être, à suivre Roserot (A. ROSEROT, *Dictionnaire*, p. 1694), le chapitre de la collégiale aurait-il cédé sa part au chapitre cathédral. Une autre partie des biens de Vannes était entre les mains de puissants laïcs et notamment de Manassès de Pougy, qui s'il avait d'abord entendu faire de Vannes sa maison de campagne, aurait ensuite, et après conflit avec le chapitre cathédral, donné à ce dernier les droits sur cet endroit (Lalore, *Cartulaires*, V, 44-45).

La Saint-Mathias a lieu le 24 février. En style pascal, l'année 1200 court du 9 avril 1200 au 24 mars 1201.

Johannes^(b), decanus, totumque Beati Petri Trecensis capitulum, omnibus presentes litteras inspecturis, salutem in salutis actore. Cum nos causam haberemus contra venerabiles viros canonicos Beati Stephani Trecensis super decursu et alveo Secane^(c) fluvii que coram domino Parisiensi episcopo et suis judicibus auctoritate apostolica vertebatur, et ipsi nos eadem auctoritate parisius in causam traherent super quibusdam possessionibus apud Vennam sitis de quibus^(d) sibi asserebant a nobis injuriam irrogari quia et vicinitas et cohabitacio^(e) civitatis ejusdem nos ad pacem et concordiam non modicum invitabant, immo^(f) quia multi de nobis ejusdem ecclesie canonici utrique earum pari devocione^(g) et fidelitate tenentur, ad predictas contenciones^(h)

sendandas⁽ⁱ⁾ multipliciter studuimus laborare. Factum est autem eo faciente qui pacis est actor pariter et amator quod tam nos quam ipsi super querela possessionum que site sunt, ut prediximus, apud Vennam in duos compromisimus, videlicet magistrum Odonem, concanonicum nostrum, et Johannem Bergerum, concanonicum eorum, ita quod, si concordare non poterint, dominus Milo, Trecensis ecclesie archidiaconus, eorum discordiam concordabit et ejus arbitrium ratum erit et firmum. Super querela vero alvei et decursus compromissum fuit a nobis et ipsis in me Johannem, decanum, et predictos M[ilonem], archidiaconem, et magistrum O[donem], dominum Adam, capellanum quondam comittisse⁽ⁱ⁾ Trecensis, Drogonem de Planceio, Symonem, camerarium^(k), concanonicos^(l) eorum, et alios quos ipsi secum ad componendum causam quam diximus duxerint evocandos. Quorum arbitrio stabimus^(m) nos et ipsi, si poterint concordare, memorati vero arbitri juramentum corporaliter prestiterunt, quod bona fide inquirent que fuerint inquirenda, et utranque⁽ⁿ⁾ ecclesiam conservabunt indemnem^(o), ita tamen quod illud, quod super eadem querela per dominum Galterum, cancellarium, et magistrum O[donem] et dominum Adam, capellanum, concordatum est, stabile erit et ratum. Quod autem superest, ad concordiam per dictos arbitros reducetur, sane arbitrio prolato super utraque causa, si nos vel ipsi ab arbitrio resilire vellemus, pro alterutra predictarum causarum penam quinquaginta librarum statuimus quam illi, qui ab arbitrio prolato resiliunt, solvere tenebuntur. Siquidem ad utriusque compromissionis arbitrium proferendum proxima ventura dominica octavarum Resurrectionis Dominice et terminus est assignatus, infra quem, si non fuerit arbitrium prolatum coram iudicibus nostris, nostram justiciam per litteras apostolicas licite prosequemur. Quod ut firmum haberetur et ratum, litteras presentes sigillo communitatis appensas scribi voluimus de voluntate canonicorum Beati Stephani. Actum est anno incarnationis^(p) Dominice millesimo ducentesimo^(q), vigilia Sancti Mathie Apostolici^(l), mense februario.

(a) et, rubrique ; ac, table (fol. 7 v°). — (b) Johannes en lettres capitales en B. — (c) Sequane, B. — (d) La graphie de l'abréviation de quibus et la trace de grattage laissent envisager qu'il y a eu correction. — (e) cohabitatio, B. — (f) imo, B. — (g) devotione, B. — (h) contentiones, B. — (i) sendendas, B. — (j) comittisse, B. — (k) camerarium, B. — (l) concanonicos corrigé en concanonicos, par ajout de la syllabe no en interligne avec un signe d'insertion, B. — (m) stamus, B. — (n) utrisque corrigé en utranque, par exponctuation du s et suscription d'un a ouvert, B. — (o) indemnem, B. — (p) incarnationis, B. — (q) M° CC°, B.

227

1203, 1^{er} juillet.

Le doyen, Jean, et le chapitre de Saint-Pierre de Troyes confirment la décision de s'en remettre à la médiation des boni vires que sont le seigneur Milon, archidiacre, le doyen de la collégiale de Saint-Étienne de Troyes, Herbert [de Saint-Quentin], et le chanoine de Saint-Pierre de Troyes, Guyard de Pougy, afin de trouver un compromis à la querelle les opposant au chapitre de Saint-Étienne de Troyes à propos des possessions sises à Vannes. Une peine de cinquante livres est prévue pour qui ne respecterait pas les termes de ces accords. L'arbitrage doit être rendu avant l'Assomption (15 août).

A. Original non retrouvé.

B. Copie du XIII^e siècle, BNF, ms. lat. 17098, fol. 116 v^ob – 117 r^oa (CIII v^ob – CIII r^oa), sous la rubrique : « Alia littera super compromisso facta ». Main : A. Nombre de lignes : 14.

INDIQUÉ : *Inventaire* (1450), AD Aube, 6 G 1*, fol. 2 r^o, n^o 6 (coffre A). — *RegeCart*, n^o 221 bis, p. 66.

Dans les clauses finales, des plèges sont nommés : pour Saint-Pierre de Troyes, maître Eudes, maître Pierre et Gérard de Bar-sur-Aube ; pour Saint-Étienne de Troyes, Hugues du Clos, Guillaume du Clos et ledit Gérard, c'est-à-dire que ce dernier est plège des deux parties.

Johannes, decanus, totumque Beati Petri Trecensis capitulum, omnibus presentes litteras inspecturis in Domino salutem. Noverit universitas vestra quod, cum inter nos et venerabile capitulum Beati Stephani Trecensis super quibusdam possessionibus apud Vannam sitis controversia verteretur, mediantibus bonis viris de consensu eorum et nostro a nobis et ipsis fuit in arbitros compromissum, videlicet dominum Milonem, archidiaconem, Herbertum, decanum eorum, et Guiardum de Pogio, concanonicum nostrum et eorum, inquisitioni et arbitrio concessimus assentire. Ipsi autem bona fide inquirere juraverunt jus ecclesie utriusque et nos per presentes litteras facimus cautionem quod eorum arbitrio per omnia stabimus et inconcuse servabimus quicquid fuerint arbitrati. Statuta fuit insuper pena quinquaginta librarum quam solvent illi qui ab arbitrio voluerint resilire. Datis ad hoc ipsum plegiis magistro Odone, magistro Petro et Girardo de Barro, ex parte nostra ; Hugone de Clauso, Willelmo de Clauso et predicto Girardo, ex parte ipsorum, et infra Assumptionem beate Marie debet dictum proferri, et negocium terminari. Actum anno Domino M^oCC^oIII^o, in octavis Sancti Johannis Baptiste⁽¹⁾.

(1) La Saint-Jean-Baptiste a lieu le 24 juin.

228

1212, 25 mars – 1213, 13 avril.

Le doyen, Nicolas, et le chapitre de l'église [Saint-Pierre] de Troyes, donnent la fille de Jacques Chaucon, Isabelle, au chapitre de Saint-Étienne de Troyes, en échange de la femme de Nicolas d'Orvilliers[-Saint-Julien], Marie de Cosdon, avec ses enfants.

A. Original non retrouvé.

B. Copie du XIII^e siècle, BNF, ms. lat. 17098, fol. 117 r^oa (CIII r^oa), sous la rubrique : « Idem^(a) quitaverunt ecclesie per escambium^(b) Ysabellim, filiam Jacobi Chaucon ». Main : A. Nombre de lignes : 6.

INDIQUÉ : *Inventaire* (1450), AD Aube, 6 G 1*, fol. 57 v^o, n^o 1 (coffre U ; il est question d'« Ysabel, fille de Jaquet Chausson et de Marie de Caudon, femme de Nicolas Daureville »). — *RegeCart*, n^o 222, p. 66.

L'acte est daté du seul millésime (1212). En style pascal, l'année 1212 court du 25 mars 1212 au

13 avril 1213.

N[icholaus], decanus, totumque capitulum Trecensis ecclesie, omnibus presentes litteras inspecturis, in Domino salutem. Noverit universitas vestra quod nos dedimus in exambium Ysabel, filiam Jacobi *Chaucon*, capitulo Beati Stephani Trecensis, pro Maria de *Coaudon*, uxore Nicholai de Aurivilla, cum liberis suis. Quod ut ratum permaneat, presentem paginam scribi et sigilli nostri munimine fecimus roborari. Actum gratie M^o CC^o XII^o.

(a) Idem, *rubrique* ; Nicholaus decanus et capitulum, *table* (fol. 7 v^o). — (b) per escambium ecclesie rétablis en ecclesie per escambium, *rubrique* ; excambium, *table*.

229

1212, 7 juillet.

Le doyen, Nicolas, et le chapitre de [Saint-Pierre de] Troyes, font savoir que pour résoudre la discorde les opposant au doyen et au chapitre de Saint-Étienne [de Troyes], à propos d'abord des deux îles situées en face du moulin de Saint-Pierre, dit Moulin du Pré, ensuite du lit, du cours de la rivière et des revenus divisés en parts que touche dessus le moulin, les deux chapitres s'en sont remis à la médiation de deux boni vires, à savoir Motellus et le prévôt de Troyes, Gérard, et ont choisi de se conformer à l'arbitrage de l'archidiacre et seigneur Guyard de Pougy, du chanoine de Saint-Pierre, Roland, du chanoine de Saint-Étienne, Jean le Berger, et du sous-chantre de Saint-Étienne, Henri de Saint-Maurice.

A. Original non retrouvé.

B. Copie du XIII^e siècle, BNF, ms. lat. 17098, fol. 117 r^ob – v^oa (CIIII r^ob – v^oa), sous la rubrique : « Idem compromittunt^(a) cum capitulo Sancti Stephani super duabus insulis ante molendinum de prato et alveo et cursu et partitione aque » (Rubrique de la table [fol. 7 v^o – 8 r^o] : « Idem compromittunt cum capitulo hujus ecclesie super duabus insulis ante molendinum de prato, alveis et cursu ac partitione aque »). Main : A. Nombre de lignes : 24,75.

INDIQUÉ : *Inventaire* (1450), AD Aube, 6 G 1*, fol. 43 v^o, n^o 1 (coffre M). — A. ROSEROT, *Dictionnaire*, t. III, p. 1523 (entrée « Troyes – III. Institutions judiciaires – 2. Prévôté », liste des prévôts) et p. 1600 (entrée « Troyes – VI. Institutions ecclésiastiques – 11. Chapitre Saint-Étienne »). — *RegeCart*, n^o 223, p. 67.

Nicholaus, decanus, totumque capitulum Trecensis, omnibus presentes litteras inspecturis in Domino salutem. Noverit universitas vestra quod, cum discordia verteretur inter nos, ex una parte, et venerabiles viros decanum et capitulum Sancti Stephani super duabus insulis sitis ante molendinum nostrum quod dicitur molendinum de Prato, et super alveis et cursu et partitione aque a jamdicto molendino et supra, tandem pro bono pacis mediantibus bonis viris Motello et Girardo, preposito Trecensis, et aliis compromisimus in dominum Guirardum^(b) de Pogi, archidiaconum, et Rolandum, concanonicum nostrum, et ipsi ex parte sua in venerabiles viros Henricum de Sancto Mauricio, succentorem, et Johannem Bergerum, canonicum eorum, qui debent jurare quod diligenter et bona fide inquirerent et exquirent^(c) bonnas que jamdudum dicuntur posite fuisse, et

secundum illas debent^(d) ibidem facere aque divisiones non habito respectu ad dampnum vel profectum alterutrius ecclesiarum. Et si bonne, quod absit, invente non fuerint, ipsi diligenter inquire a bonis et antiquis juris de antiqua partione ejusdem aque et secundum inquisitionem factam bona fide ejusdem aque facient partitionem. De parva autem insula similiter bona fide inquirent et eam reducent ad statum in quo antiquitus esse consuevit, et ambe insule per ipsos bonnabuntur, ita quod de cetero non possit discordia suboriri. Si autem, quod absit, ipsos inquisitores discordare contigerit, electus est^(e) medius dominus Motellus vel si ipse interesse non poterit Petrus Gener qui, secundum inquisitionem ab eis factam, jus suum de discordia prestito viramento unicuique reddet ecclesie sine partitione querele. Debent autem hec omnia usque ad diem martis de terminari, nisi de consensu fuerit terminus prolongatus inquisitorum. Cumdictum etiam fuit quod si dicta discordia per inquisitionem mixtra fuerit terminata et altera partium resilire ab eadem voluerit per dominam comitissam ad ejusdem observationem cogeretur. Ut autem hoc firmum et inconcussum permaneat, presentem paginam scribi et sigilli nostri munimine fecimus roborari. Actum anno gratie M° CC° XII°, mense julii, in crastinum octabarem Apostolorum Petri et Pauli.

(a) ecclesie per escambium *exponctués derrière* compromittunt. — (b) Girardum *corrigé en Guirardum, par ajout d'un u en interligne*. — (c) exquirent *ajouté en interligne, avec deux signes d'insertion*. — (d) dnt avec tilde *exponctué et barré devant* debent. — (e) *abréviation de est ajoutée en interligne, sans signe d'insertion*.

230

1216 (n. st.), janvier.

Le doyen, Nicolas, et le chapitre de Saint-Pierre de Troyes, donnent à l'église Saint-Étienne de Troyes Émeline, fille de Renier, un de leurs hommes de Laval, à la demande de Jacquin, fils de Thierry de Pont[-sur-Seine], homme de Saint-Étienne en échange d'Agnès, fille de Ribaud, homme de Saint-Étienne affecté plus particulièrement au chevecier, à la demande de Pierre fils dudit Renier, ce qui implique qu'Agnès devienne une des femmes de leur chapitre et qu'Émeline devienne une des femmes de l'église Saint-Étienne.

A. Original non retrouvé.

B. Copie du XIII^e siècle, BNF, ms. lat. 17098, fol. 117 v^oa-b (CIII v^oa-b), sous la rubrique : « Idem^(a) quitaverunt ecclesie per escambium^(b) Emelinam, filiam Reneri de *Laval* ». Main : A. Nombre de lignes : 8,5.

INDIQUÉ : *Inventaire* (1450), AD Aube, 6 G 1*, fol. 58 v^o, n^o 3 (coffre U ; il est question d'« Hemeline, fille de Renier de Laval », de « Jaquin, fils de Thierry du Pont », et d'« Agnès, fille de Richart de la chevecerie de cette église »). — *RegeCart*, n^o 224, p. 67.

L'acte est daté du millésime (1215) et du mois (janvier). En style pascal, l'année 1215 court du 19 avril 1215 au 9 avril 1216.

Nicholaus, decanus, totumque capitulum Beati Petri Trecensis, omnibus presentes litteras

inspecturis, in Domino salutem. Noverit universitas vestra quod nos dedimus in excambium ecclesie Beati Stephani Trecensis Emelinam, filiam Reneri, hominis nostri de *Laval*, ad opus Jaquini, filii Terrici de Ponte, hominis Sancti Stephani, pro Agnete, filia Ribaldi, hominis Beati Stephani de capiceria ejusdem ecclesie, ad opus Petri, filii prefati Reneri, hominis nostri, et ita dicta Agnes erit decetero femina ecclesie nostre et Emelina ecclesie Sancti Stephani femina remanebit. In cujus rei testimonium, presentem paginam scribi fecimus et sigillo nostro muniri. Actum anno gratie M^oCC^oXV^o, mense januario.

(a) Idem, *rubrique* ; lidem, *table* (fol. 8 r^o). — (b) escambium, *rubrique* ; excambium, *table*.

231

1216, juillet.

Le doyen, Nicolas, et le chapitre de [Saint-Pierre de] Troyes donnent au doyen B[arthélemy], et au chapitre de Saint-Étienne de Troyes la veuve de feu Raoul le Fouacier des Noës[-près-Troyes], Élisabeth, à la demande d'un des hommes de Saint-Étienne, Jacquin de Chevillières. Le doyen et le chapitre de Saint-Étienne promettent de donner au doyen et au chapitre de Saint-Pierre une de leurs femmes en échange d'Élisabeth.

A. Original non retrouvé.

B. Copie du XIII^e siècle, BNF, ms. lat. 17098, fol. 117 v^ob (CIIII v^ob), sous la rubrique : « Idem^(a) quitaverunt ecclesie per escambium Elisabeth, relictam Foacier^(b) de Nois ». Main : A. Nombre de lignes : 9.

INDIQUÉ : *RegeCart*, n^o 225, p. 67.

Omnibus presentes litteras inspecturis Nicholaus, decanus, et capitulum Trecensis, salutem in Domino. Noverit universitas vestra quod nos, B[artholomeo], decano et capitulo Sancti Stephani Trecensis, dedimus et quitavimus omnino Elisabeth, relictam^(c) defuncti Radulphi *Foacier* de Noys, feminam nostram, ad opus Jaquini de Chevillieres^(d), hominis sui. Dicti vero B[artholomeus], decanus, et capitulum, firmiter promiserunt quod ipsi nobis in excambium ad valentiam dicte Elisabeth unam de suis feminis^(e) sine contradictione aliqua concedent, cum a nobis fuerint requisiti. In cujus rei testimonium, presentes litteras eis dedimus sigillo nostro munitas. Actum anno Dominice incarnationis M^o CC^o XVI^o, mense julio.

(a) Idem, *rubrique* ; lidem, *table* (fol. 8 r^o). — (b) Elisabeth, relictam Foacier, *rubrique* ; Elisabeth, relictam Fouacier, *table*. — (c) relictam relictam *sic, bis repetita*. — (d) Teneillieres *exponctué et remplacé par Chevillieres ajouté en interligne, avec deux signes d'insertion*. — (e) feminis suis *rétablis en suis feminis*.

1220, lundi 4 mai.

Le doyen Nicolas et le chapitre [de Saint-Pierre] de Troyes font savoir qu'un accord a été trouvé avec le chapitre de l'église Saint-Étienne de Troyes : ce dernier se rendra cette année-là en procession à la cathédrale Saint-Pierre de Troyes durant les trois jours qui précèdent l'Ascension (Rogations) et s'en ira en procession avec le chapitre [de Saint-Pierre] dans n'importe quelle partie de la cité, sans qu'il renonce pour autant aux [revendications], sauves et non corrompues, qui étaient les siennes dans cette querelle et dans les autres qu'il avait avec le chapitre [de Saint-Pierre] et l'évêque [de Troyes].

A. Original non retrouvé.

B. Copie du XIII^e siècle, BNF, ms. lat. 17098, fol. 118 r^oa (CV r^oa), sous la rubrique 117 v^ob (CIIII v^ob), sous la rubrique : « Idem et capitulum Beati Stephani^(a) ordinaverunt super processionibus faciendis in rogationibus salvis aliis juribus utriusque partis ». Main : A. Nombre de lignes : 9,5.

INDIQUÉ : *RegeCart*, n^o 226, p. 67-68.

L'Ascension a lieu quarante jours après Pâques, célébrée le dimanche 29 mars en 1220, donc l'Ascension avait lieu cette année-là le jeudi 7 mai, ce qui fait que le lundi avant cette fête tombait le 4 mai.

Les querelles évoquées dans l'acte furent réglées par une sentence arbitrale d'Henri, chantre de Saint-Pierre de Troyes, et d'Artaud, trésorier de Saint-Étienne de Troyes : CSÉ n^o 249. Voir aussi AD Aube, G 3349 (1) et (3) ; CSÉ n^{os} 15, 169, 183, 203, 248 ; D n^o 36.

Nicholaus, decanus, et capitulum Trecensis, omnibus presentes litteras inspecturis in Domino salutem. Noverit universitas vestra quod sub specie pacis convenit taliter inter nos et capitulum ecclesie^(b) Beati Stephani Trecensis quod hiis tribus diebus proximis ante instantem Ascensionem Domini processionaliter venient ad ecclesiam nostram cathedralem, nobiscum ad quamcumque partem civitatis processionaliter divertamus procedentes. Hoc specialiter protestando quod tam huic quam aliis querelis quas contra nos vel dominum^(c) episcopum habent in nullo renunciant, sed eas sibi in omnibus esse salvas volunt et penitus illibatas. Nos autem hoc eis expresse concessimus et sigilli nostri munimine confirmavimus. Actum anno Domini M^o CC^o XX^o, mense maio, die lune proxima ante Ascensionem Domini.

(a) Idem et capitulum Beati Stephani, *rubrique* ; lidem et capitulum hujus ecclesie, *table (fol. 8 r^o)*. —

(b) *abréviation d'écclesie ajoutée en interligne, sans signe d'insertion*. — (c) *dictum exponctué et barré devant dominum*.

1221 (n. st.), février.

Le doyen, Nicolas, et le chapitre de [Saint-Pierre de] Troyes abandonnent au doyen, au chapitre de Saint-Étienne de Troyes et aux chanoines Geoffroy de Joigny et Nicolas, ce qu'ils possédaient dans le territoire de Coulanges[-la-Vineuse], à savoir leur part de la grange, du pressoir et des vignes, en échange de l'abandon par le doyen, le chapitre et les deux chanoines de Saint-Étienne de leur part de la grande vigne située sous Vincelles, qui jouxte le bois.

Tradition de Saint-Étienne de Troyes

A. Original non retrouvé.

B. Copie du XIII^e siècle, BNF, ms. lat. 17098, fol. 118 r^oa-b (CV r^oa-b), sous la rubrique : « Idem^(a) quitaverunt per escambium^(b) capitulo quicquid habebant apud Colengias in mobilibus et immobilibus ». Main : A. Nombre de lignes : 8,75.

INDIQUÉ : *Inventaire* (1450), AD Aube, 6 G 1*, fol. 102 v^o, n^o 1 (coffre MM). — *RegeCart*, n^o 227, p. 68.

Tradition de Saint-Pierre de Troyes (acte du doyen, B[arthélemy], et du chapitre de Saint-Étienne de Troyes)

A. Original sur parchemin, larg. 135/139 x haut. 89-91 mm (dont repli encore plié 19-20 mm), jadis scellé sur double queue (actuellement de 17 mm), AD Aube, G 3738.

L'acte est daté du millésime (1220) et du mois (février). En style pascal, l'année 1220 court du 29 mars 1220 au 10 avril 1221.

Nicholaus, decanus, totumque capitulum Trecensis, omnibus^(c) ad quos presens scriptum pervenerit salutem in Domino. Noveritis quod nos quitavimus dilectis nostris in Christo decano^(d) et capitulo Beati Stephani Trecensis, et Gaufrido de Joviniaco et Nicholao, concanonice eorundem, quicquid habebamus in territorio de Corlengias, videlicet partem nostram quam habebamus in granchia et in torculari et cujus et in minutis peciis vinearum^(d) quod site sunt juxta Corlengias. Ipsi vero supradicti pro hac quitatione quitaverunt nobis quicquid habebant pro parte sua in magna vinea que sita est subtus Vincellus juxta nemus. In cujus rei memoriam^(e), sigillum nostrum presenti scripto duximus apponendum. Actum anno gratie M^o CC^o XX^o, mense februario.

(a) Idem, *rubrique* ; Iidem, *table* (fol. 8 r^o). — (b) *escambium, rubrique* ; *excambium, table*. — (c) *omnibus ajouté en interligne, avec deux signes d'insertion*. — (d) *deux points horizontaux devant decano*. — (e) *terrara exponctué et barré devant vinearum*. — (e) *testimonium et barrés devant memoriam*.

1231, septembre.

Le doyen et le chapitre de Saint-Pierre de Troyes font savoir que leur homme, Arnoul, a pris pour épouse Émeline de Panais, dont le doyen et le chapitre de Saint-Pierre d'un côté et le doyen et le chapitre de Saint-Étienne de l'autre, revendiquaient la possession. Il a été convenu entre les deux chapitres qu'Émeline et ses héritiers nés avant l'accord appartiendraient au chapitre de Saint-Étienne et que les deux chapitres se partageraient [les droits] sur les enfants nés de l'union entre Arnoul et Émeline. Tant qu'Arnoul vivra, le doyen et le chapitre de Saint-Pierre percevront chaque année la taille due par lui et Émeline, sans la partager.

A. Original non retrouvé.

B. Copie du XIII^e siècle, BNF, ms. lat. 17098, fol. 118 r^ob – v^oa (CV r^ob – v^oa), sous la rubrique : « Idem^(a) quitaverunt capitulo per compositionem Emelinam de Pannaio^(b) cum liberis ipsius jam procreatis, ita tamen quod procreandi debuerunt ecclesie partibiles inter partes ». Main : A. Nombre de lignes : 13,5.

INDIQUÉ : *Inventaire* (1450), AD Aube, 6 G 1*, fol. 58 r^o, n^o 3 (coffre U). — Th. EVERGATES, *Bailliage of Troyes*, p. 20 (note 36, p. 217). — *RegeCart*, n^o 228, p. 68.

Omnibus presentes litteras inspecturis, decanus et capitulum Beati Petri Trecensis, salutem in Domino. Noverint universi quod, cum causa verteretur, inter nos, ex una parte, et capitulum Beati Stephani Trecensis, ex altera, super Emelina de Pannaio quam nos dicebamus ecclesie feminam nostram, econtrario capitulum Beati Stephani dicebat ipsam Emelinam ecclesie feminam suam, tandem pro bono pacis inter nos et capitulum Beati Stephani fuit compositum in hunc modum, videlicet quod Arnulphus, homo noster, ipsam Emelinam accepit in uxorem. Tali etiam conditione, inter^(c) nos et dictum capitulum Beati Stephani factam, quod dicta Emelina et heredes ejus ante compositionem istam procreati erunt capituli Beati Stephani antedicti^(d), et heredes qui ex dictis Arnulpho et Emelina nascentur, inter nos et dictum^(e) capitulum Beati Stephani partientur. Talliam vero a dictis Arnulpho et Emelina, quamdiu dictus Arnulphus vixerit, sine partitione alicujus percipiemus annuatim. In cujus rei testimonium, presentes litteras fecimus sigilli nostri munimine roborari. Actum anno Domini M^o CC^o XXX^o primo, mense septembri.

(a) Idem, rubrique ; Iidem, table du manuscrit (fol. 8 r^o). — (b) Pannaio, rubrique ; Pannayo, table. — (c) conditio corrigé en conditione, par ajout d'un e à la suite du mot (abrégé ainsi : condito, tilde sur le o), d'une autre encre. Après correction, conditione touche le mot suivant, inter, ce qui a motivé l'ajout de deux séparateurs graphiques. — (d) partientur exponctué et barré devant antedicti. — (e) dictum ajouté en interligne, avec deux signes d'insertion.

235

1228, mai.

Le doyen, Milon, et le chapitre de [Saint-Pierre de] Troyes font savoir qu'ils ont donné au doyen et au chapitre de Saint-Étienne de Troyes leur femme, Reinon, fille de Jacques le Meunier, qu'un homme de Saint-Étienne, Pinons le Meunier, a demandé en mariage, en échange de la femme de Saint-Étienne, Hersende, fille de Jean le Tourbier, qu'un homme de Saint-Pierre, Roger Chagoz, a demandé en mariage. Les enfants de Reinon et Pinons le Meunier appartiendront à Saint-Étienne, ceux d'Hersende et de Roger Chagoz à Saint-Pierre.

A. Original non retrouvé.

B. Copie du XIII^e siècle, BNF, ms. lat. 17098, fol. 118 v^oa (CV v^oa), sous la rubrique : « M[ilo], decanus, et capitulum habuerunt per escambium a capitulo Sancti Stephani Reinon, feminam Jacobi munerii » (Rubrique de la table [fol. 8 r^o] : « Milo, decanus, et capitulum habuerunt per escambium a capitulo hujus ecclesie Raynon, filiam Jacobi munerii »). Main : A. Nombre de lignes : 10,25.

INDIQUÉ : *Inventaire* (1450), AD Aube, 6 G 1*, fol. 58 v^o, n^o4 (coffre U). — *RegeCart*, n^o 229, p. 68.

Ego Milo, decanus, totumque capitulum Trecensis, notum facimus universis presentibus et futuris^(a) quod nos, de communi assensu omnium nostrum, in escambium dedimus et concessimus decano et capitulo Beati Stephani Trecensis *Reinon*, feminam nostram, filiam Jacobi Munerii, quam *Pinons* Muneris, homo eorum, duxit in uxorem, et heredes ejus de corpore ejus quiete et pacifice imperpetuum possidendos, videlicet pro *Hersandi*, femina eorum, filia *Johannis le Torbier*, quam *Rogerus Chagoz*, homo noster, duxit in uxorem, et omnibus heredibus de ejus^(b) corpore a nobis imperpetuum quiete et^(c) pacifice possidendis. Quod ut^(d) apud presentes^(e) et posteros inconcussum et ratum permaneat, sigilli nostri munimine presentes litteras fecimus roborari. Actum anno gratie M^o CC^o XXVIII^o, mense maio.

(a) presentes litteras inspecturis *exponctués et remplacés par* presentibus et futuris *ajoutés en interligne, sans signe d'insertion*. — (b) de ejus *barrés devant de* ejus, *bis repetita*. — (c) *abréviation de et ajoutée en interligne, sans signe d'insertion*. — (d) *ut ajouté en interligne, avec un signe d'insertion*. — (e) litteras *exponctué et barré derrière* presentes.

236

1229 (n. st.), février.

Le doyen, Milon, et le chapitre de [Saint-Pierre de] Troyes font savoir qu'ils ont donné au doyen et au chapitre de Saint-Étienne, leur femme Marie, fille d'Henri l'Allemand, en échange de la femme de Saint-Étienne, Odette, fille de Gautier de Panais.

A. Original non retrouvé.

B. Copie du XIII^e siècle, BNF, ms. lat. 17098, fol. 118 v^ob (CV v^ob), sous la rubrique (fol. 118 v^oa [CV v^oa]) : « Idem^(a) dederunt per escambium^(b) capitulo Mariam, filiam Henrici Alemanni ».

Main : A. Nombre de lignes : 8,5.
INDIQUÉ : *Inventaire* (1450), AD Aube, 6 G 1*, fol. 57 v°, n° 4 (coffre U). — *RegeCart*, n° 230, p. 68-69.

L'acte est daté du millésime (1228) et du mois (février). En style pascal, l'année 1228 court du 26 mars 1228 au 14 avril 1229.

Omnibus presentes litteras inspecturis M[i]lo], decanus, et capitulum Trecensis, salutem in Domino. Noverit universitas vestra quod nos de communi omnium nostrum et unanimi voluntate concessimus dedimus et quitavimus venerabilibus viris decano et capitulo Beati Stephani Trecensis Mariam, filiam Henrici Alemanni, feminam nostram, in escambium pro Odeta, filia Gateri de Paanay, femina^(c) ipsorum, imperpetuum possidendam pariter et habendam. Quod ut ratum permaneat, presentes litteras eisdem tradidimus sigillo nostro signatas in testimonium veritatis. Actum anno Domini M° CC° XXVIII°, mense februario.

(a) *Idem, rubrique* ; *Idem, table (fol. 8 r°)*. — (b) *escambium, rubrique* ; *excambium, table*. — (c) *feminam corrigé en femina, par grattage du second m.*

237

1230, mai.

Le doyen, Milon, et le chapitre de [Saint Pierre] de Troyes font savoir qu'ils ont donné au doyen et au chapitre de Saint-Étienne leur homme Marin, fils d'Arnoul de la Broce, en échange de l'homme de Saint-Étienne Angermerus de Rouilly, et que dans un acte, le doyen et le chapitre de Saint-Étienne leur ont, de même, donné Angermerus contre Marin.

A. Original non retrouvé.

B. Copie du XIII^e siècle, BNF, ms. lat. 17098, fol. 118 v°b – 119 r°a (CV v°b – CVI r°a), sous la rubrique : « *Idem*^(a) concesserunt capitulo per escambium^(b) Marinum, filium Arnulphi de Brocia ». Main : A. Nombre de lignes : 8,25.

INDIQUÉ : *Inventaire* (1450), AD Aube, 6 G 1*, fol. 58 r°, n° 5 (coffre U). — *RegeCart*, n° 231, p. 69.
NB Pour 1230 janv avril, Roserot rapporte que Aube, Hôpitaux de Troyes, layette 44 et Gallia parlent d'un Pierre

M[i]lo], decanus, capitulumque Trecensis omnibus presentes litteras inspecturis, salutem in Domino. Noverit universitas vestra quod nos dedimus et concessimus et etiam imperpetuum quitavimus dilectis nostris et amicis viris venerabilis decano et capitulo Beati Stephani Trecensis Marinum, filium Arnulphi de *Labroce*, hominem nostrum, in escambium pro Angermero de Ruilliaco^(c), homine predictorum, quia ipsi nobis similiter quitaverunt imperpetuum dictum Angermerum pro Martino^(d) supradicto, sicut in eorum litteris continetur. In cujus rei testimonium, sigillum nostrum apponi fecimus huic scripto. Actum anno Domini M° CC° XXX°, mense maio.

(a) *Idem, rubrique* ; *Idem, table (fol. 8 r°)*. — (b) *escambium, rubrique* ; *excambium, table*. —

(c) Ruilleiaco corrigé en Ruilliaco, par exponctuation du e. — (d) On attendrait : Marino.

238

1240, mai.

Le doyen, Raoul [de Rumilly], et le chapitre de [Saint-Pierre de] Troyes font savoir qu'ils ont donné au doyen et au chapitre de Saint-Étienne leur femme de corps Ermengarde, fille de feu Eudes d'Échenilly, contre la femme de Saint-Étienne, Agnès, fille de feu Louis, épouse de Simon Gurdaut des Noës, et que le doyen et le chapitre de Saint-Étienne leur ont donné en échange Agnès contre Ermengarde.

A. Original sur parchemin, larg. 179-180 x haut. 65/60 mm (dont repli encore plié 13-17 mm), jadis scellé sur double queue de parchemin (haut. max. 15 mm), AD Aube, 6 G 356 (2).

B. Copie du XIII^e siècle, BNF, ms. lat. 17098, fol. 119 r^oa (CVI r^oa), sous la rubrique : « Idem^(a) concesserunt capitulo per escambium Emeniardim, filiam defuncti Odonis Deschenilli ». Main : A. Nombre de lignes : 8,5.

NOMBRE DE VARIANTES : en B par rapport à A, 5, soit environ 0,60 variante par ligne.

INDIQUÉ : *Inventaire* (1450), AD Aube, 6 G 1*, fol. 58 r^o, n^o 1 (coffre U). — *RegeCart*, n^o 232, p. 69.

Omnibus presentes litteras inspecturis, R[adulphus], decanus, capitulumque^(b) Trecensis, salutem in Domino. Noverint universi quod nos concessimus et quitavimus imperpetuum viris venerabilis decano et capitulo Sancti Stephani Trecensis Emeniardim, filiam defuncti Odonis de Chenilli^(c), feminam nostram de corpore, pro Agnete, filia defuncti Ludovici, uxore Simonis Gurdaut de Nois^(d), femina dictorum decani et capituli Sancti Stephani, quam Agnetem dicti decanus et capitulum Sancti Stephani nobis in escambium pro dicta Emeniardi imperpetuum concesserunt. In cujus rei testimonium, presentibus litteris sigillum nostrum duximus apponendum. Datum anno Domini, M^o CC^o quadragesimo^(e), mense maio^(f).

(a) Idem, *rubrique* ; R., decanus, et capitulum, *table* (fol. 8 r^o). — (b) capitulum sic, B. — (c) des Chenilli, B. — (d) Symonis Gurdaut de Noys, B. — (e) M^o CC^o XL^o, B. — (f) maii, A.

239

1243, mai.

Le doyen, Raoul [de Rumilly], et le chapitre de [Saint-Pierre de] Troyes s'engagent à donner en temps utiles au doyen et au chapitre de Saint-Étienne une de leurs femmes de la valeur de Jacqueline, fille de feu Jean Fusée, femme de corps que le doyen, M[ilon de Bar-sur-Aube], et le chapitre de Saint-Étienne leur ont donné et que leur homme, Geoffroy de Villepart, demandait en mariage.

A. Original non retrouvé.

B. Copie du XIII^e siècle, BNF, ms. lat. 17098, fol. 119 r^ob (CVI r^ob), sans rubrique avant l'acte (Rubrique de la table [fol. 8 r^o] : « Iidem promiserunt reddere capitulo unam de feminis suis loco et tempore pro Jacoba, filia Johannis *Fusee* »). Main : A. Nombre de lignes : 9,5.

INDIQUÉ : *Inventaire* (1450), AD Aube, 6 G 1*, fol. 58 v^o, n^o 1 (coffre U). — *RegeCart*, n^o 233, p. 69.

Omnibus presentes litteras inspecturis, R[adulphus], decanus, capitulumque Trecensis, salutem in Domino. Cum M[ilo], decanus, et capitulum Beati Stephani Trecensis nobis dederint et imperpetuum quitaverint Jacobam, quondam filiam defuncti Johannis *Fusee*, que erat femina ipsorum de corpore, quam Gaufridus de *Villepart*, homo noster, duxit in uxorem, noverint universi quod nos tenemur et promittimus dare et quitare dictis decano et capitulo Beati Stephani unam de feminis nostris ad valorem dicte Jacobe, cum tempus et locus advenerint oportuni. In cujus rei testimonium, presentibus litteris sigillum nostrum^(a) duximus apponendum. Actum anno Domini M^o CC^o XL^o III^o, mense maio.

(a) une lettre exponctuée puis noircie à l'encre devant l'abréviation de nostrum : un o ?

240

1245, jeudi 27 avril.

Le doyen, R[oul de Rumilly], et le chapitre de [Saint-Pierre de] Troyes fait savoir qu'ils sont tenus d'amodier au doyen, M[ilon de Bar-sur-Aube], et au chapitre de l'église Saint-Étienne de Troyes, quand ces derniers le requièreront, les trois étals ou tables en bois qu'ils leur ont permis de placer, à partir du mur de la maison du chapitre cathédral, que feu Renier de Saint-Quentin, chanoine de Saint-Pierre, tenait, jusqu'au mur de celle de Saint-Étienne, dans laquelle se trouve le grenier de l'église. Le doyen et le chapitre de Saint-Pierre ne pourront pas amodier les trois étals ou tables en bois, sauf à la demande du doyen et du chapitre de Saint-Étienne, qui pourront quant à eux le faire selon leur bon vouloir.

A. Original non retrouvé.

B. Copie du XIII^e siècle, BNF, ms. lat. 17098, fol. 119 r^ob – v^oa (CVI r^ob – v^oa), sous la rubrique : « Idem debuerunt reddere capitulo unam feminam loco et tempore pro Jacoba, filia Johannis *Fusee* ». Cette rubrique correspond à l'acte précédent (CSÉ n^o 239). Rubrique de la table : « Iidem tenentur amovere, ad requestam capituli hujus ecclesie, ligna ponita a domo archidiaconis Johannis usque ad grenarium dicte ecclesie ». Main : A. Nombre de lignes : 15,5.

INDIQUÉ : *Inventaire* (1450), AD Aube, 6 G 1*, fol. 2 v^o, n^o 7 (coffre A). — *RegeCart*, n^o 234, p. 69-70.

R[adulphus], decanus, totumque capitulum ecclesie Trecensis universis ad quos presentes litteras^(a) pervenerint, eternam in Domino salutem. Noveritis quod, cum dilecti nostri in Christo M[ilo], decanus, totumque capitulum ecclesie Sancti Stephani Trecensis nobis concesserint quod nos posuerimus tria stagna⁽¹⁾ sive lignaa muro domus nostre, quam tenuit defunctus Renerus de Sancto Quintino, concanonicus noster, ad murum domus ecclesie Sancti Stephani Trecensis, in qua

est granarium ipsius ecclesie^(b), nos, nullatenus volentes quod, pro gratia et bonitate quam nobis fecit super hoc capitulum supradictum, ipsis possit in futurum dampnum aut aliquod prejudicium in aliquo forsitan generari, promissimus eidem capitulo Sancti Stephani Trecensis quod predicta stagna sive ligna ammovere tenebimur, sine contradictione aliqua, quandocumque a dicto capitulo fuerimus super hoc requisiti. Volentes etiam et concedentes quod nisi ad requisitionem ipsius capituli predicti ammoveremus ; ipsi extunc in antea licite possent eadem ammovere. In cuius rei testimonium, predicto capitulo Sancti Stephani Trecensis presentes litteras tradidimus, sigilli nostri munimine roboratas. Actum anno Domini M^o CC^o XLV^o, die jovis proxima post octavas Resurrectionis Domini⁽²⁾.

(a) *L'abréviation litte avec signe abrégatif de la syllabe er entre le deuxième t et le e n'est pas fréquente dans le cartulaire. En élucidant scrupuleusement l'abréviation, la leçon serait : littere sic. —*
(b) *e exponctué devant ipsius ecclesie.*

(1) Étal (DU CANGE, *Glossarium*, t. VII, col. 576 a, « 4. stagnum »). — (2) En 1245, Pâques avait lieu le dimanche 16 avril.

241

1254, août.

Le doyen, Raoul [de Rumilly], et le chapitre de [Saint-Pierre de] Troyes ont donné leur accord au mariage entre Jean, fils de leurs homme et femme Martin de Chigeio et Guillemette, et Gillette, fille de Jacques le Corroyeur, homme de Saint-Étienne de Troyes, et d'Isabelle. Les enfants conçus par Jean et Gillette appartiendront en commun aux deux chapitres, jusqu'à ce qu'il soit procédé à des échanges.

A. Original non retrouvé.

B. Copie du XIII^e siècle, BNF, ms. lat. 17098, fol. 119 v^oa-b (CVI v^oa-b), sous la rubrique : « Idem^(a) consenserunt matrimonium fieri inter Martinum de Chigeio^(b), hominem suum, et Giletam, filiam Jacobi^(c) Corrigiarii, ita quod liberi sunt partibiles ». Main : A. Nombre de lignes : 10,5.

INDIQUÉ : *Inventaire* (1450), AD Aube, 6 G 1*, fol. 58 r^o, n^o 4 (coffre U). — *RegeCart*, n^o 235, p. 70.

Omnibus presentes litteras inspecturis R[adulphus], decanus, capitulumque Trecensis, salutem in Domino. Noverint universi quod, cum Johannes, filius Martini de Chigeio^(d), hominis ecclesie nostre, et filius quondam Guillemete, defuncte femine quondam ecclesie nostre, et Gilleta, filia Jacobi Corrigiarii, et Ysabellis, uxoris ipsius Jacobi, hominum ecclesie Sancti Stephani Trecensis intendunt matrimonialiter copulari, nos matrimonio predicto consentimus^(e) et volumus ut ipsis Johannes et Gileta per matrimonium copulentur, ita tamen quod liberi de propriis corporibus ipsorum procreandi inter nos et decanum et capitulum Sancti Stephani Trecensis sint communes, quousque escambium de dictis personis inter nos et dictum decanum et capitulum Sancti Stephani Trecensis possit fieri et inveniri. In cuius rei testimonium, presentes litteris sigillum nostrum duximus apponendum. Actum anno Domini M^o CC^o LIII^o, mense augusto.

(a) Idem, rubrique ; lidem, table (fol. 8 r°). — (b) Chigeio, rubrique ; Chigeyo, table. — (c) diacobi corrigé en Jacobi, par exponctuation du d. — (d) Cigeio corrigé en Chigeio, par ajout d'un h en interligne. — (e) consentimus predicto rétablis en predicto consentimus.

242

1257, 8 avril – 1258, 23 mars.

Le doyen, R[faoul de Rumilly], et le chapitre de [Saint-Pierre de] Troyes font savoir qu'ils s'en remettent à l'arbitrage du doyen de Saint-Étienne de Troyes et d'Arnoul, archidiacre de Margerie dans l'église Saint-Pierre, pour régler un différend les opposant au doyen et au chapitre de Saint-Étienne de Troyes au sujet des caves sises devant la maison de Saint-Pierre dans la grande saunerie de Troyes. Ils promettent d'observer tout ce que les deux arbitres ordonneront, sous peine de vingt livres de provinois. Si les deux arbitres ne pouvaient pas parvenir à une sentence, l'abbé de Montiéramey serait nommé en qualité de troisième arbitre. L'arbitrage doit être rendu au plus tard le lundi après les Rameaux.

A. Original non retrouvé.

B. Copie du XIII^e siècle, BNF, ms. lat. 17098, fol. 119 v°b – 120 r°a (CVI v°b – CVII r°a), sous la rubrique : « Idem^(a) compromiserunt cum capitulo super discordia quam habebant occasione cavearum domus Sancti Petri in salneria Trecensis quas utraque pars suas ecclesie dicebat ». Main : A. Nombre de lignes : 18,5.

INDIQUÉ : *Inventaire* (1450), AD Aube, 6 G 1*, fol. 43 r°, n° 5 (coffre M). — *RegeCart*, n° 236, p. 70.

L'acte est daté du seul millésime (1257). En style pascal, l'année 1257 court du 8 avril 1257 au 23 avril 1258.

L'archidiacre de Margerie, Arnoul est le fidéjusseur du doyen et du chapitre Saint-Pierre s'ils doivent verser les vingt livres de tournois.

Universis presentes litteras inspecturis R[adulphus], decanus, capitulumque Trecensis, salutem in Domino. Noverint universi quod, cum discordia verteretur inter nos, ex una parte, et viros venerabiles decanus et capitulum Beati Stephani Trecensis, ex altera, occasione quarumdam cavearum sitarum ante nostram domum de magna salneria Trecensis, quas dicebamus ad nos et ecclesiam nostram pertinere dictis decano et capitulo^(b) Beati Stephani in contrarium dicentibus, tandem pro bono pacis nos compromisimus super dicta discordia in viros venerabiles, videlicet in decanum Beati Stephani supradictum et in Arnulphum, archidiaconus Sancte Margareta in ecclesia nostra, promittentes sub pena XX librarum pruviniensium, quod nos quicquid duo arbitri super dicta discordia alte et basse duxerint arbitrandum seu ordinandum ratum habebimus et inviolabiliter observabimus sub pena predicta, et si dicti duo arbitri in unam nequiverint sententiam concordare, vir religiosus abbas monasterii Arremarencis tercius est a nobis electus prolationi cujus cum altero dictorum arbitrorum stabiliter in ipsum concordanti. Promittimus etiam reddere et solvere dictas XX libras pro pena si resilierimus ab arbitrio predicto seu a prolatione ejusdem. De quibus

XX libras, ut dictum est, reddendis, dictum Arnulphum, archidiaconus, erga dictos venerabiles constituimus fidejussorem nostrum. Debet autem istud arbitrium infra proximam diem lune post Ramos palmarum terminari. In quorum testimonium presentibus litteris sigillum nostrum duximus apponendum. Datum anno Domini M° CC° LVII°.

(a) Idem, rubrique ; l'idem, table (fol. 8 r°). — (b) capitulo decano corrigés en decano et capitulo, par rétablissement en decano capitulo, et par ajout de l'abréviation de et en interligne, sans signe d'insertion.

243

1263, avril ou 1264 (n. st.), 1^{er}-19 avril.

Le doyen, S[imon], et le chapitre de [Saint-Pierre de] Troyes font savoir qu'ils ont procédé à l'échange suivant avec le doyen et le chapitre de l'église Saint-Étienne de Troyes, concernant des hommes et femmes de corps : Isabelle de Vannes, épouse de Guillaume le Charron, et ses héritiers seront hommes et femmes de corps du chapitre cathédral, alors que Pierre le Charron, son épouse Marguerite et leurs héritiers seront hommes et femmes de corps de Saint-Étienne. Le doyen et le chapitre de Saint-Pierre rappellent que les frères Pierre et Guillaume le Charron, qui résidaient au Bourg-Saint-Jacques, étaient les hommes de corps de Saint-Étienne, alors que les sœurs Marguerite et Isabelle de Vannes, qui avaient chacune épousé l'un desdits frères, étaient les femmes de corps de Saint-Pierre.

A. Original non retrouvé.

B. Copie du XIII^e siècle, BNF, ms. lat. 17098, fol. 120 r°a-b (CVII r°a-b), sous la rubrique : « Idem^(a) quitaverunt capitulo per escambium Petrum Rotarium, et Margaretam, ejus uxorem, cum heredibus ». Main : A. Nombre de lignes : 15.

NOMBRE DE CORRECTIONS : 3, soit 0,20 correction par ligne. Dans le détail : 1 correction par ajout (note d), 1 par ponctuation (note b), 1 par rature (note b) et 1 par transformation de lettre (note c), dont 1 correction multiple (note b).

INDIQUÉ : *Inventaire* (1450), AD Aube, 6 G 1*, fol. 59 r°, n° 2 (coffre U). — *RegeCart*, n° 237, p. 70.

L'acte est daté du millésime (1263) et du mois (avril). En style pascal, l'année 1263 court du 1^{er} avril 1263 au 19 avril 1264. Notre acte peut donc dater du mois d'avril 1263 en entier comme du début du mois d'avril 1264 (entre le 1^{er} et le 19 avril 1264).

Omnibus presentes litteras inspecturis S[ymon], decanus, capitulumque Trecensis, salutem in Domino. Notum facimus universis tam presentibus quam futuris quod, cum Petrus et Guillelmus, fratres, rotarii, manentes ad presens, ut dicitur, in Burgo Sancti Jacobi^(b) Trecensis, essent homines, ut dicitur, de corpore ecclesie Sancti Stephani Trecensis, et Margareta et Ysabellis de Vannis, sorores et uxores predictorum Petri et Guillermi, essent femine de corpore ecclesie nostre, inter nos, nomine ecclesie nostre, ex una parte, et venerabiles viros decanum et capitulum ecclesie Sancti Stephani Trecensis, nomine ecclesie Sancti Stephani, ex altera, de predicto Petro et Ysabelli predicta talem fecimus adinvicem permutationem, videlicet quod predicta Ysabellis, uxor prefati

Guillermi, et heredes ipsius Ysabellis, loco predicti Petri, imperpetuum erunt et remanebunt homines de corpore ecclesie nostre Trecensis et predictus Petrus et Margareta, uxor ejus, et heredes ipsorum, loco^(c) predicte^(d) Ysabellis, erunt et remanebunt homines de corpore imperpetuum ecclesie Sancti Stephani Trecensis. In cujus rei testimonium et plenioram evidentiam, presentes litteras scribi fecimus et sigilli nostri munimine roborari. Datum anno Domin M° CC° LX°III°, mense aprili.

(a) Idem, *rubrique* ; Symon decanus et capitulum, *table (fol. 8 r°)*. — (b) *Joha exponctué et barré devant Jacobi*. — (c) *loce corrigé en loco, par transformation du e en o*. — (d) *dicte corrigé en predicte, par ajout en interligne de l'abréviation du préfixe pre*.

244

1268, samedi 1^{er} décembre.

Le doyen, Simon, et le chapitre de [Saint-Pierre de] Troyes font savoir qu'ils ont donné au doyen et au chapitre de l'église Saint-Étienne de Troyes leur femme de corps Marguerite, fille d'Otrandus de Cheleneio, épouse de feu ledit Cornelat, avec les enfants qu'elle a engendré et ceux qu'elle engendrera, en échange de la femme de corps de Saint-Étienne Adeline, fille de feu Anseau dit Romon des Trévois, avec les enfants qu'elle engendrera, de telle sorte que Marguerite et ses enfants soient à présent hommes et femmes de corps de Saint-Étienne et qu'Adeline et ses enfants soient à présent hommes et femmes de corps de Saint-Pierre.

A. Original non retrouvé.

B. Copie du XIII^e siècle, BNF, ms. lat. 17098, fol. 120 r°b – v°a (CVII r°b – v°a), sous la rubrique : « Idem^(a) quitaverunt capitulo per escambium^(b) Margaretam, filiam Otrandi de Cheleneio, uxorem *le Cornillat*^(c) ». Main : A. Nombre de lignes : 13.

NOMBRE DE CORRECTIONS : 1, soit environ 0,10 correction par ligne. Dans le détail : 1 correction par ajout (note d) et 1 correction par transformation de lettre (note d), dont 1 correction multiple (note d).

INDIQUÉ : *Inventaire* (1450), AD Aube, 6 G 1*, fol. 59 r°, n° 1 (coffre U). — *RegeCart*, n° 238, p. 71.

Universis presentes litteras inspecturis Symon, decanus, capitulumque Trecensis, salutem in Domino. Noveritis quod nos venerabilibus viris decano et capitulo ecclesie Sancti Stephani Margaretam, filiam Otrandi de Cheleneio, uxorem olim dicti *le Cornelat*⁽¹⁾, feminam nostram^(d) de corpore, cum liberis ab ipsa procreatis et procreandis, in escambium dedimus et concessimus pro Adelina, filia quondam defuncti Anseli dicti *Romon* de Torvoia, femina de corpore dictorum decani et capituli Sancti Stephani Trecensis, cum liberis ab ipsa procreandis, ita quod per dictum escambium dicta Margareta, filia Otrandi, cum suis liberis, ex nunc ipsorum decani et capituli Sancti Stephani femina de corpore et dicta Adelina, filia quondam dicti Anseli, cum suis liberis, vostra similiter femina de corpore maneant in futurum. Et ut dictum escambium ratum maneat et firmum, presentes litteras dictis decano et capitulo Sancti Stephani Trecenses sigilli nostri munimine dedimus roboratas. Datum anno Domini M° CC° LXVIII°, die sabbati post festum Beati

Andree apostoli⁽²⁾.

(a) Idem, *rubrique* ; Iidem, *table* (fol. 8 r°). — (b) *escambium, rubrique* ; *excambium, table*. — (c) Cornillat, *rubrique* ; Cornelat, *table*. — (d) *abréviation de nostrum corrigée en celle de nostram, par transformation du premier jambage du m en a et par ajout d'un nouveau jambage au m*.

(1) Il semble que le surnom de l'époux de Marguerite renvoie au petit de la corneille. — (2) En 1268 (lettres dominicales : AG), la Saint-André (30 novembre) tombait un vendredi.

245

1271, 3 mai.

Le doyen, D[enis de Champguyon], et le chapitre de [Saint-Pierre de] Troyes font savoir qu'en réunion du chapitre, ils ont décidé d'envoyer devant le doyen et le chapitre de l'église Saint-Étienne de Troyes leurs cochanoines les archidiaques Arnoul, de Margerie, et Thibaud, d'Arcis, pour qu'ils leur demandent s'il leur plairait de se joindre au chapitre de Saint-Pierre pour la procession en l'honneur de sainte Hélène qui aura lieu en cette année 1271, sans que cela ne leur porte préjudice.

A. Original non retrouvé.

B. Copie du XIII^e siècle, BNF, ms. lat. 17098, fol. 120 v°a-b (CVII v°a-b), sous la rubrique : « Idem^(a) quod non prejudicet capitulo eo quod interfuerunt^(b) processioni Beate Helene anno incarnationis M° CC° LXXI° ». Main : A. Nombre de lignes : 13,5.

INDIQUÉ : *Inventaire* (1450), AD Aube, 6 G 1*, fol. 65 v°, n° 3 (coffre X). — *RegeCart*, n° 239, p. 71.

Universis presentes litteras inspecturis D[yonisius], decanus, totumque capitulum ecclesie^(c) Trecensis, salutem in Domino. Noverint universi quod nos in capitulo nostro elegimus et destinavimus et misimus venerabiles et discretos viros^(d), concanicos nostros, Arnulphum Sancte Margarete et Theobaldum Arcearum, in ecclesia predicta archidiaconos, ad venerabiles et discretos viros decanum et capitulum ecclesie Beati Stephani Trecensis, ut eos ex parte nostra rogarent et inducerent ut placeret eis interesse de gratia una nobiscum processioni Sancte Helene que erit anno Domini M° CC° LXX° primo, promittentes eisdem ex parte nostra quod gratiam hujusmodi ad consequentiam non trahemus, nec volumus, nec intendimus ut per gratiam hujusmodi jus nobis vel ecclesie nostre in aliquo acquiratur nec eis vel ecclesie sue prejudicium generetur, cum dicti decanus et capitulum ecclesie Beati Stephani predictae ad gratiam hujusmodi nobis et ecclesie nostre faciendam nulla necessitate juris vel facti sed ex mera gratia inducatur. In cujus rei testimonium, sigillum nostrum presentibus litteris duximus apponendum. Datum in festo inventionis Sancte Crucis⁽¹⁾ anno predicto.

(a) Idem, *rubrique* ; D. decanus et capitulum, *table* (fol. 8 r°). — (b) *interfuerunt, rubrique* ; *interfuit, table*. — (c) *ejusdem barré devant l'abréviation d'écclesie ; trace de grattage sur le second e de l'abréviation d'eccl[es]ie*. — (d) *viros et discretos rétablis en et discretos viros*.

(1) La fête de l'invention de la Croix a lieu le 3 mai.

246

1209, avril ou 1210 (n. st.), 1^{er}-17 avril.

Le doyen, Milon [de la Chapelle], et le chapitre de [Saint-Pierre] de Troyes font savoir que l'évêque de Troyes, Hervé, a donné à Barthélemy de Tigecourt, chanoine de Saint-Étienne de Troyes, deux muids de céréales, à savoir un muid de froment et un muid d'avoine, à percevoir tous les ans sur la dîme de Boissy. Ils approuvent et confirment cette donation.

A. Original non retrouvé.

B. Copie du XIV^e siècle, BNF, ms. lat. 17098, fol. 120 v^ob (CVII v^ob), sous la rubrique : « Qualiter decanus et capitulum ecclesie Trecensis confirmaverunt donationem duorum modiorum bladi, quos H[erveus], episcopus Trecensis, dedit, Bartholomeo de *Thegicort* in decima de Boissyaco annuatim percipiendos ». Main : B. Nombre de lignes : 7,25.

INDIQUÉ : *Inventaire* (1450), AD Aube, 6 G 1*, fol. 19 r^o, n^o 2 (coffre D). — *RegeCart*, n^o 240, p. 71.

L'acte est daté du millésime (1209) et du mois (avril). En style pascal, l'année 1209 court du 29 mars 1209 au 17 avril 1210. Notre acte peut donc dater du mois d'avril 1209 en entier comme du début du mois d'avril 1210 (entre le 1^{er} et le 17 avril 1210).

Milo, decanus^(a), totumque Trecensis capitulum omnibus^(b) pressens scriptum inspecturis, salutem in Domino. Noverit^(c) universitas vestra quod venerabilis pater noster Herveus^(d), Trecensis episcopus, donavit et concessit Bartholomeo^(e) de *Thegicort*, canonico Sancti Stephani Trecensis, duos modios bladi, scilicet^(f) unum frumenti et alium avene, in decima de Boissiaco^(g) annuatim percipiendos, sicut in ejusdem episcopi litteris continetur. Nos^(h) autem donationem⁽ⁱ⁾ predictam approbamus^(j) et confirmamus et sigilli^(k) nostri munimine roboramus^(l). Actum^(m) anno⁽ⁿ⁾ gracie^(o) millesimo ducentesimo^(p) nono^(q), mense^(r) aprili^(s).

(a) *rehaut rouge dans le d de decanus.* — (b) *idem dans le o de omnibus.* — (c) *idem dans le n de noverit.* — (d) *idem dans le h de Herveus.* — (e) *idem dans le b de Bartholomeo.* — (f) *idem dans le s de scilicet.* — (g) *idem dans le b de Boissiaco.* — (h) *idem dans le n de nos.* — (i) *idem dans le d de donationem.* — (j) *idem dans le premier a de approbamus.* — (k) *idem dans le s de sigilli.* — (l) *idem dans le premier r de roboramus.* — (m) *idem dans le a de actum.* — (n) *idem dans le a de anno.* — (o) *idem dans le g de gracie.* — (p) *idem dans le d de ducentesimo.* — (q) *idem dans le premier n de nono.* — (r) *idem dans le m de mense.* — (s) *idem dans le a de aprili.*

247

1272, mercredi 17 août.

Le doyen et le chapitre de [Saint-Pierre de] Troyes font savoir qu'ils avaient prié le doyen et le chapitre de l'église Saint-Étienne de Troyes de se joindre à eux pour la procession en l'honneur de sainte Hélène pour l'année 1272, ce qu'ils ont accepté, même s'ils n'étaient pas tenus de venir, précisant que le fait de venir à cette procession ou de vouloir le faire de nouveau à l'avenir ne pourra pas leur porter préjudice et il sera toujours de leur volonté de venir ou de ne pas venir à

cette procession. Le doyen et le chapitre [de Saint-Pierre] reconnaissent que ceux de Saint-Étienne ne sont pas tenus de venir à la procession si cela ne procède pas de leur volonté.

A. Original non retrouvé.

B. Copie du XIII^e siècle, BNF, ms. lat. 17098, fol. 121 r^oa (CVIII r^oa), sous la rubrique : « Idem^(a) quod non prejudicet capitulo hujus ecclesie^(b) eo quod interfuit processioni Beate Helene virginis anno Incarnationis Domini millesimo ducentesimo LXX^o secundo^(c) ». Main : A. Nombre de lignes : 13,75.

INDIQUÉ : *Inventaire* (1450), AD Aube, 6 G 1*, fol. 65 v^o, n^o 5 (coffre X). — *RegeCart*, n^o 241, p. 71.

Omnibus presentes litteris inspecturis decanus et capitulum Trecensis, salutem in Domino. Noveritis quod, cum nos, anno Domini M^o CC^o LXX^o secundo, viris venerabilibus et discretis decano et capitulo ecclesie Sancti Stephani Trecensis supplicaverimus ut ipsi in honorem Dei et Beate Helene virginis una nobiscum venirent ad processionem in festo dicte virginis, ipsi decanus et capitulum Sancti Stephani in honorem Dei et Beate dicte Helene ex mera sua liberalitate non quia de jure venire teneantur nobis concesserunt quod ipsi una nobiscum ad processionem in dicto festo venirent, ita tamen quod ratione hujusmodi processionis in dicto festo faciende, seu quia ante una nobiscum ad dictam processionem venerint, seu si in posterum eis venire placuerit, nullum eis prejudicium generetur, quin sit in eorum voluntate in dicto festo una nobiscum venire vel non venire. Nos enim confitemur eos non teniri venire ad processionem una nobiscum in dicto festo nisi de eorum processerit voluntate. In cujus rei testimonium, presentibus litteris sigillum munimine duximus apponendum. Datum anno predicto et die mercurii, in vigilia dicti festi⁽¹⁾.

(a) Idem, rubrique ; lidem, table (fol. 8 r^o). — (b) abréviation d'écclesie ajoutée en interligne, avec un signe d'insertion. — (c) millesimo ducentesimo LXX^o secundo, rubrique ; M^o CC^o LXXII^o, table.

(1) En 1272 (lettres dominicales : CB), la Sainte-Hélène (18 août) tombait un jeudi.

248

1220, jeudi 3 décembre.

Le doyen, Nicolas, et le chapitre de [Saint-Pierre de] Troyes font savoir qu'ils ont trouvé un compromis grâce à Henri, leur chantre, et Artaud, trésorier de Saint-Étienne de Troyes, aux querelles qui les opposaient sur plusieurs sujets avec l'évêque Hervé, d'un côté, au doyen et au chapitre de Saint-Étienne de Troyes, de l'autre, et ils ont approuvé leur arbitrage qui est exprimé ainsi : Le chantre de [Saint-Pierre de Troyes], Henri, et le trésorier de Saint-Étienne de Troyes, Artaud, nommés arbitres par l'évêque de Troyes, Hervé, et par le doyen et le chapitre de Saint-Étienne de Troyes, pour trancher plusieurs querelles qui les opposaient, ont ordonné à titre d'arbitrage [1] que les cloches ne sonnent jamais lors de la vigile de Pâques dans l'église Saint-Étienne de Troyes, tant qu'elles n'auront pas complètement sonné dans la [cathédrale] ; [2] que les chanoines de Saint-Étienne viendront en procession à la [cathédrale] les jours des rogations, lors de l'arrivée d'un légat du siège apostolique, lors de l'intronisation de l'évêque de Troyes ou de son retour de la Curie et lors de la réception du comte de Champagne, de son épouse, du roi ou de l'archevêque de Sens. [3] Le doyen de Saint-Étienne célébrera une messe lors de l'Invention de saint Étienne, s'il s'agit d'un prêtre et s'il le veut, de telle sorte que, s'il ne le veut pas ou qu'il n'est pas prêtre, un personat de la [cathédrale] la célébrera, si cela lui plaît, sans

quoi un semainier de Saint-Étienne la chantera, de telle sorte que si l'évêque a célébré une messe, il aura sa procuration, qui ne pourra pas excéder un marc d'argent. [4] Le chapitre de Saint-Étienne assignera le fruit d'une de ses prébendes à l'évêque et à ses successeurs à perpétuité, mais il ne touchera pas les distributions quotidiennes s'il n'est pas présent aux heures où elles sont faites. [5] Le chapitre de Saint-Étienne aura le droit de patronage des églises de Verrières et des Essarts, alors que l'évêque de Troyes possédera de plein droit celui de l'église de Bercenay. [6] Au sujet de la juridiction des chanoines et des clercs du chœur de Saint-Étienne, ils ont ordonné que celle des chanoines et celle des clercs du chœur qui ont un bénéfice perpétuel dans ladite église appartiendra à Saint-Étienne et que l'évêque de Troyes exercera sur eux la même juridiction qu'il exerce sur les chanoines de l'église cathédrale, alors que la juridiction des clercs qui n'ont pas un bénéfice perpétuel dans l'église Saint-Étienne appartiendra à l'évêque de Troyes. [7] Au sujet des pensions des églises de Verrières et des Essarts, ce sera à eux de les modifier.

A. Original sur parchemin, larg. 330 x haut. 352 mm (dont repli encore plié 55-60 mm), jadis scellé (trois fentes sur le repli), AD Aube, 6 G 87.

B. Copie du XIV^e siècle, BNF, ms. lat. 17098, fol. 121 r^ob – v^ob (CVIII r^ob – v^ob), sous la rubrique : « Ratificatio prolationis facte a decano et capitulo Trecensis super arbitrio^(a) cantoris Trecensis ecclesie^(b) et thesaurarii hujus ecclesie super pluribus querelis motis inter episcopum et capitulum Trecensis ac capitulum nostrum^(c) ». Main : B. Nombre de lignes : 36,5.

NOMBRE DE VARIANTES : en B par rapport à A, 9, soit environ 0,25 variante par ligne.

INDIQUÉ : *Inventaire* (1450), AD Aube, 6 G 1*, fol. 44 v^o, n^o 2 ou fol. 45 r^o, n^o 1 (coffre N). — *RegeCart*, n^o 242, p. 72.

Dans l'acte du doyen et du chapitre de Saint-Pierre de Troyes est insérée la sentence arbitrale d'Henri, chantre de Saint-Pierre de Troyes et d'Artaud, trésorier de Saint-Étienne de Troyes (CSÉ n^o 249).

Nicholaus, decanus, et universum capitulum Trecensis omnibus presentes litteras inspecturis, salutem in salutis actore. Universitatem vostram scire volumus quod, cum nos compromissionem fecerimus in venerabiles viros Henricum, cantorem nostrum, et Artaudum, thesaurarium^(d) Beati Stephani Trecensis, super querelis que, inter nos et venerabiles patrem nostrum Herveum, episcopum, ex una parte, et decanum et capitulum Beati Stephani Trecensis, ex altera, vertebantur, nos arbitrium ab ipsis cantore et thesaurario super eisdem querelis prolatum ratum habemus et gratum, sicut super certii^(e) articulis continetur expressum annotatis inferius in hoc verba : Nos Henricus^(f), cantor majoris ecclesie, et Artaudus, thesaurarius Beati Stephani Trecensis, a venerabili patre Herveo, Dei gratia Trecensis episcopo, et a decano et capitulo Beati Stephani Trecensis, electi arbitri super querelis que inter ipsos adinvicem vertebantur, videlicet super prepulsatione campanarum in vigilia Pasche, super processionibus in rogationibus vel adventu legati sedis apostolice vel intronizatione seu reditu Trecensis episcopi a romana curia seu etiam ob aliam causam faciendis, item super celebratione misse in inventione Beati Stephani, super procuracione quam dictus episcopus petebat a capitulo Beati Stephani, super quibusdam ecclesiis, scilicet de Verreriis, de Essartis et de Brecenai^(g), super pensionibus quibusdam quas prefatum capitulum dicebat se ab antiquo in dictis ecclesiis percepisse et super jurisdictione canonicorum et clericorum chori Beati Stephani. De omnibus predictis querelis ita diffinivimus et ordinavimus arbitrando, videlicet [1] quod in vigilia Pasche nunquam pulsetur in ecclesia Beati Stephani donec in matrice ecclesia fuerit prepulsatum ; [2] in diebus rogationum seu adventu legati sedis apostolice vel intronizatione Trecensis episcopi seu reditu ejusdem a romana curia seu receptione comitis Campanie vel uxoris ejusdem seu regis seu archiepiscopi Senonensis processionaliter venient canonici Beati Stephani ad matricem ecclesiam et processionem majoris ecclesie quocumque diverterit subsequantur. [3] Missam vero in inventione Beati Stephani celebrabit decanus ejusdem ecclesie si sacerdos fuerit et voluerit, quod, si noluerit vel sacerdos non fuerit, quocumque persona majoris ecclesie in dignitate constituta missam, si placuerit, celebrabit, alioquin septimanarius ecclesie Beati Stephani missam cantabit, quod, si episcopus in sollempnitate predictam missam celebraverit habebit procuracionem suam que marcam argenti excedere non poterit nunquam preter predictam marcam argenti aliquid pro procuracione habiturus, nec eandem nisi^(h) celebraverit in sollempnitate predictam. [4] Prenominatum siquidem capitulum fructus unius prebende prefato episcopo et successoribus suis imperpetuum assignabit, quos percipiet episcopus unicumque fuerit, particiones⁽ⁱ⁾ cotidianas non habiturus, nisi personaliter horis interfuerit, in quibus fiunt particiones⁽ⁱ⁾. [5] Hec autem percipiet tanquam canonicus capitulum ejusdem ecclesie non intraturus ad tractandum de negociis ecclesie nisi a capitulo

vocatur. In ecclesiis de Verreriis et de Essartis prenommatum capitulum jus patronatus habebit ; ecclesiam vero de Breceuaio^(g) Trecensis episcopus pleno jure possidebit. [6] De jurisdictione autem clericorum et clericorum chori Beati Stephani ita ordinamus quod jurisdictio clericorum et clericorum chori qui perpetua habent beneficia in predicta ecclesia sit ecclesie Beati Stephani in quos Trecensis episcopus omnimodam et solam exercebit jurisdictionem quam exercet in canonicos cathedralis ecclesie ; jurisdictio autem clericorum non habentium perpetua beneficia in pretaxata ecclesia ad episcopum Trecensis pertineat^(k). [7] De pensionibus vero ecclesiarum de Verreriis et de Essartis nostrum^(l) erit modificare. In hujus itaque rei testimonium, presentes litteras sigillo nostro fecimus roborari quibus etiam litteris ad majorem cautelam predictorum arbitrorum sigilla sunt apposita. Actum anno gratie M^o CC^o vicesimo^(m), feria quinta ante festum Beati Nicholay.

(a) arbitrio, rubrique ; arbitrium, table (fol. 8 r^o). — (b) Trecensis ecclesie, rubrique ; dicte ecclesie, table. — (c) motis inter episcopum et capitulum Trecensis ac capitulum nostrum écrits sur une trace de grattage et d'une autre encre. — (d) thesaurium, B. — (e) certis, B. — (f) deux croix dans la marge de droite de la seconde colonne au niveau de Nos Henricus, B. — (g) Breceuaio, B. — (h) signe de ponctuation gratté devant nisi, A. — (i) partitiones, B. — (j) habencium, B. — (k) pertineat Trecensis rétablis en Trecensis pertineat, B. — (l) vostrum, B. — (m) M^o CC^o XX^o, B.

249

1220, jeudi 3 décembre.

Le chantre de [Saint-Pierre de Troyes], Henri, et le trésorier de Saint-Étienne de Troyes, Artaud, nommés arbitres par l'évêque de Troyes, Hervé, et par le doyen et le chapitre de Saint-Étienne de Troyes, pour trancher plusieurs querelles qui les opposaient, ont ordonné à titre d'arbitrage [1] que les cloches ne sonnent jamais lors de la vigile de Pâques dans l'église Saint-Étienne de Troyes, tant qu'elles n'auront pas complètement sonné dans la [cathédrale] ; [2] que les chanoines de Saint-Étienne viendront en procession à la [cathédrale] les jours des rogations, lors de l'arrivée d'un légat du siège apostolique, lors de l'intronisation de l'évêque de Troyes ou de son retour de la Curie et lors de la réception du comte de Champagne, de son épouse, du roi ou de l'archevêque de Sens. [3] Le doyen de Saint-Étienne célébrera une messe lors de l'Invention de saint Étienne, s'il s'agit d'un prêtre et s'il le veut, de telle sorte que, s'il ne le veut pas ou qu'il n'est pas prêtre, un personat de la [cathédrale] la célébrera, si cela lui plaît, sans quoi un semainier de Saint-Étienne la chantera, de telle sorte que si l'évêque a célébré une messe, il aura sa procuration, qui ne pourra pas excéder un marc d'argent. [4] Le chapitre de Saint-Étienne assignera le fruit d'une de ses prébendes à l'évêque et à ses successeurs à perpétuité, mais il ne touchera pas les distributions quotidiennes s'il n'est pas présent aux heures où elles sont faites. [5] Le chapitre de Saint-Étienne aura le droit de patronage des églises de Verrières et des Essarts, alors que l'évêque de Troyes possédera de plein droit celui de l'église de Bercenay. [6] Au sujet de la juridiction des chanoines et des clercs du chœur de Saint-Étienne, ils ont ordonné que celle des chanoines et celle des clercs du chœur qui ont un bénéfice perpétuel dans ladite église appartiendra à Saint-Étienne et que l'évêque de Troyes exercera sur eux la même juridiction qu'il exerce sur les chanoines de l'église cathédrale, alors que la juridiction des clercs qui n'ont pas un bénéfice perpétuel dans l'église Saint-Étienne appartiendra à l'évêque de Troyes. [7] Au sujet des pensions des églises de Verrières et des Essarts, ce sera aux arbitres de les modifier.

Tradition de Saint-Étienne de Troyes

- A. Original sur parchemin, largeur 215 x hauteur 285 mm (dont repli déplié 22 mm), jadis doublement scellé (deux paires d'occuli en forme de losanges), AD Aube, G 3349 (2).
- B. Copie du XIV^e siècle, BNF, ms. lat. 17098, fol. 121 v^ob – 122 r^oa (CVIII v^ob – CIX r^oa), sous la rubrique : « Arbitrium prolatum a cantore ecclesie Trecensis et thesaurarius hujus ecclesie super querelis que vertebantur inter episcopum ac capitulum Trecensis et capitulum ecclesie nostre videlicet super prepulsatione campanarum in vigilia pasche pluribus processionibus celebratione misse in inventione Beati Stephani et super pluribus aliis ». Main : B. Nombre de lignes : 27,75.
- NOMBRE DE VARIANTES : en B par rapport à A, 10, soit environ 0,35 variante par ligne.
- INDIQUÉ : *Inventaire* (1450), AD Aube, 6 G 1*, fol. 44 v^o, n^o 3 (coffre N). — E. MARTINOT, *Les Cloches des églises de Troyes. Étude descriptive et historique*, Mâcon-Troyes, Protat-chez l'auteur, 1936, p. 32. — A. ROSEROT, *Dictionnaire*, t. I, p. 156 (entrée « Bercenay-en-Othe »). — *RegeCart*, n^o 243, p. 72.

Tradition de Saint-Pierre de Troyes

- A. Original sur parchemin, largeur 210 x hauteur 254/274 mm (dont repli déplié 25/28 mm), jadis doublement scellé (deux fentes sur le repli), AD Aube, G 919. — B. Copie moderne, AD Aube, G 3349, dossier n^o 2.

Les droits de la collégiale sur les églises de Bercenay-en-Othe, de Verrières et des Essarts sont attestés dans des actes de l'évêque de Troyes en 1191 et 1192 (CSÉ n^{os} 194, 195 et 196). Pour l'église de Bercenay-en-Othe, il faut aussi ajouter la sentence épiscopale de septembre 1195 (*Ibid.*, n^o 197) et l'approbation de celle-ci par l'abbé de Saint-Germain d'Auxerre dans un acte dont le destinataire est le doyen de Saint-Étienne de Troyes (*Ibid.*, n^o 379). Dans cet acte, l'expression « pleno jure » vient battre en brèche les actes précédents relatifs à la présentation exclusive de l'église de Bercenay appartenant à Saint-Germain et à Saint-Étienne.

L'acte a été vidimé et confirmé le jour-même par le doyen et le chapitre de Saint-Pierre de Troyes (*Ibid.*, n^o 248) et par le doyen et le chapitre de Saint-Étienne de Troyes (AD Aube G 3349 [1], édité par Ch. LALORE, *Cartulaires*, t. V, n^o 154, p. 155-158).

Nos Henricus, cantor majoris ecclesie, et Artaudus thesaurarius Beati Stephani Trecensis a venerabili patre Herveo, Dei gratia Trecensis episcopo, et a decano et capitulo Beati Stephani Trecensis electi arbitri super querelis que inter ipsos adinvicem vertebantur, videlicet super prepulsatione campanarum in vigilia Pasche, super processionibus in rogationibus vel adventu legati sedis apostolice vel intronizatione seu reditu Trecensis episcopi a romana curia seu etiam^(a) ob aliam causam faciendi, item^(b) super celebratione misse in inventione Beati Stephani, super procuratione quam dictus episcopus petebat a capitulo Beati Stephani, super quibusdam ecclesiis scilicet de Verreriis, de Essartis et de Brecenaio^(c), super pensionibus quibusdam quas prefatum capitulum dicebat se ab antiquo in dictis ecclesiis percepisse et super jurisdictione canonicorum et clericorum chori Beati Stephani. De omnibus predictis querelis ita diffinivimus et ordinavimus arbitrando, videlicet quod [1] in vigilia Pasche nunquam pulsetur in ecclesia Beati Stephani donec in matrice ecclesia fuerit prepulsatum^(d) ; [2] in diebus rogationum seu adventu legati sedis

apostolice vel intronizatione Trecensis episcopi seu reditu eisdem a romana curia seu receptione comitis Campanie vel uxoris ejusdem seu regis seu archiepiscopi Senonensis processionaliter venient canonici Beati Stephani ad matricem ecclesiam et processionem majoris ecclesie quocumque diverterit subsequuntur. [3] Missam vero in inventione Beati Stephani celebrabit decanus ejusdem ecclesie, si sacerdos fuerit et voluerit, quod, si noluerit vel sacerdos non fuerit, quocumque persona majoris ecclesie in dignitate constituta missam, si placuerit, celebrabit, alioquin septimanarius ecclesie Beati Stephani missam cantabit, quod, si episcopus in sollempnitate predicta missam celebraverit, habebit procuracionem suam, que marcam argenti excedere non poterit nunquam alias preter predictam marcam argenti aliquid pro procuracione habiturus nec eamdem^(e), nisi celebraverit in sollempnitate predicta. [4] Prenominatum siquidem capitulum fructus unius prebende prefato episcopo et successoribus suis imperpetuum assignabit, quos^(f) percipiet episcopus quicumque^(g) fuerit, partitiones cotidianas^(h) non habiturus, nisi personaliter horis fuerit, in quibus fiunt partitiones. [5] Hec autem percipiet tanquam canonicos capitulum ejusdem ecclesie non intraturus ad tractandum de negotiis⁽ⁱ⁾ ecclesie nisi a capitulo vocatus in ecclesiis de Verreriis et de Essartis prenominatum capitulum jus patronatus habebit ; ecclesiam vero de Brecenaio Trecensis episcopus pleno jure possidebit. [6] De jurisdictione autem canonicorum et clericorum chori Beati Stephani ita ordinamus quod jurisdictio^(j) canonicorum et clericorum chori qui perpetua habent beneficia in predicta ecclesia sit ecclesie Beati Stephani in quos Trecensis episcopus omnimodam et solam exercebit jurisdictionem quam exercet in canonicos cathedralis ecclesie ; jurisdictio⁽ⁱ⁾ autem clericorum non habentium^(k) perpetua beneficia in pretaxata ecclesia ad episcopum Trecensis pertineat. [7] De pensionibus vero ecclesiarum de Verreriis et de Essartis nostrum erit modificare. Actum anno gratie M° CC° XX°, feria quinta ante festum Beati Nicholai^(l) (1).

(a) eciam, B. — (b) item *en lettres capitales*, B. — (c) Brecenaio, B. — (d) pulsatum, B. — (e) eandem, B. — (f) *La trace de grattage et la trace d'un signe d'exponctuation laissent envisager qu'il y a eu correction*, A. — (g) *L'abréviation de quicumque est inhabituelle en A : u[i suscrit]cumq[ue]. Hapax ou erreur ?* — (h) cotbidianas *sic*, A. — (i) negociis, B. — (j) jurisditio, A. — (k) habencium, B. — (l) Nicholay, B.

(1) En 1220 (lettres dominicales : ED), la Saint-Nicolas (6 décembre) tombait un dimanche ; la 5^e férie avant cette fête, c'est-à-dire le jeudi, correspond donc au 3 décembre.

250

1280, jeudi 1^{er} août.

Le doyen, maître Denis [de Champguyon], et le chapitre de l'église [Saint-Pierre de] Troyes, attentifs à la concorde et à l'amitié, ont décidé d'établir une société, une union et une confraternité entre leur église et celle de Saint-Étienne de Troyes, alors que jadis ses prédécesseurs avaient eu des discordes avec le doyen et le chapitre de cette église Saint-étienne de Troyes qui avaient affectées l'unité de l'Église. Si les chanoines de l'église Saint-Étienne suspendent leurs offices, parce qu'un ou plusieurs de leurs chanoines ont été capturés, sont détenus ou incarcérés ou parce

qu'un bien ou un patrimoine de leur église a été pris, usurpé ou diminué, le chapitre de Saint-Pierre suspendra ses offices, à la requête de celui de Saint-Étienne, si leur cause est juste et fondée en droit canon. Si une discorde naissait entre les deux églises ou bien si un chanoine de Saint-Pierre avait une plainte contre l'église Saint-Étienne, l'affaire serait réglée par des hommes sages de chacune des deux églises, avant que l'affaire ne soit portée en justice. Si un chanoine de Saint-Étienne est présent dans l'église Saint-Pierre aux heures où doit être faite une distribution, de telle sorte que le chanoine de Saint-Étienne était là pour l'introït et pour la sortie de cette heure, comme c'est la coutume pour les chanoines de Saint-Pierre, il percevra lors de la distribution des deniers autant qu'un chanoine de Saint-Pierre, sans aucune diminution. Si un chanoine de Saint-Étienne décède à Troyes et élit sépulture dans l'église ou dans le cimetière de Saint-Étienne, les chanoines de Saint-Pierre, quand cela parviendra à leur connaissance, seront tenus d'aller en procession aux vigiles et à la messe [célébrées pour le défunt], d'être présents jusqu'à ce que son corps soit porté dans sa sépulture et de dire des psaumes. Si un chanoine de Saint-Étienne décède ailleurs et élit sépulture hors de Troyes, quand cela viendra à la connaissance du chapitre de Saint-Pierre, ce dernier célébrera des vigiles et une messe pour le défunt.

Tradition de Saint-Étienne de Troyes

- A. Original sur parchemin, larg. 247/255 x haut. 275/269 mm (dont repli encore plié 22 mm), jadis scellé (renfort de papier au niveau du centre du repli qui cache une ouverture et il y a des traces rougeâtres en cercle), AD Aube, G 3349 (8).
- B. Copie du XIV^e siècle, BNF, ms. lat. 17098, fol. 122 r^ob – v^ob (CIX r^ob – v^ob), sous la rubrique : « Littera decani et capituli ecclesie Trecensis super societate, unione et confraternitate inter canonicos ejusdem ecclesie Trecensis et canonicos ecclesie nostre ». Main : B. Nombre de lignes : 42,5. — C. Copie du XV^e siècle (?), AD Aube G 3349 (8). — D. Copie du XVIII^e siècle, imprimée, mettant en comparaison cet acte avec l'exemplaire expédié par le doyen de Saint-Étienne de Troyes, sous forme de deux colonnes, AD Aube, G 3349 (8) et G 3349 (9).

NOMBRE DE VARIANTES : en B par rapport à A, aucune.

INDIQUÉ : *Inventaire* (1450), AD Aube, 6 G 1*, fol. 55 r^o, n^o 5 (coffre T). — *RegeCart*, n^o 244, p. 72.

Tradition de Saint-Pierre de Troyes (acte du doyen, Étienne de Luxeuil, et du chapitre de Saint-Étienne de Troyes)

- A. Original non retrouvé.
- B. Copie de 1306, sous forme de vidimus, original sur parchemin, largeur 160 x hauteur 65 mm (dont repli encore plié 7 mm), jadis scellé (une fente sur le repli), AD Aube, G 3349 (9). — C. Copie du XVII^e siècle (?) de l'original, AD Aube G 3349 (9). — D. Copie du XVII^e siècle (?) du vidimus, AD Aube G 3349 (9). — E. Copie du XVIII^e siècle, imprimée, mettant en comparaison cet acte avec l'exemplaire expédié par le doyen de Saint-Pierre de Troyes, sous forme de deux colonnes, AD Aube, G 3349 (8) et G 3349 (9).

Universis presentes litteras inspecturis magister Dyonisius, decanus, totumque capitulum ecclesie Trecensis, salutem in Domino sempiternam. Quoniam diversitatem corporum sequitur diversitas animorum que quidem diversitas sepe odia generat non nunquam lites suscitatur et multociens caritatis et pacis vinculum interruptit propter quod antiqui predecessores nostri decanus et capitulum ecclesie Sancti Stephani Trecensis discordias habentes odio unitatem ecclesie

affectantes concordias et amicitias diligentes inter predictas ecclesias et personas earumdem societatem, unionem et confraternitatem statuerunt et ea que a predecessoribus nostris provida deliberatione statuta sunt quam domini utilia et salubria videntur inconcussa permanere debent et quanto utiliora et salubriora tanto magis custodui debent et adveniente necessitate firmiter observari quequidem societas, unio et confraternitas in hiis que secuntur consistunt et eciam consistebant videlicet quod si aliquem vel aliquos de canonicis ecclesie Beati Stephani capi, detineri vel carceri, mancipari per quemcumque contigerit vel si res vel patrimonium dicte ecclesie capi, invadi aut diminiri contigerit a quocumque propter quod canonici ecclesie Sancti Stephani in sua ecclesia cessaverunt a divinis, nos a requisitionem eorumdem, si causa justa et canonica fuerit, in ecclesia nostra similiter cessabimus a divinis eosdem in expensis consilio et laboribus juxta negotii qualitatem adjuvando et injuriam factam ecclesie Beati Stephani vel personis ejusdem ecclesie nobis factam reputabimus et illatam et eandem prosequemur ad requisitionem ecclesie Beati Stephani cui injuriam erit illata et in pace reformanda cum eam reformari contigerit utriusque capituli vel majoris partis utriusque capituli requirendus erit assensus. Item^(a) quod si discordia inter ecclesiam nostram et ecclesiam Beati Stephani ex quacumque causa quod absit oriatur ac eciam quod si canonicus ecclesie nostre contra ecclesiam Beati Stephani aliquid habuerit questionis, per discretos et providos viros utriusque ecclesie vel alterius pro ut inter eos conveniret terminabitur si potuerit terminari antequam coram iudice ordinario vel alio quocumque iudice questio moveatur. Item si contingat quod aliquis de canonicis Beati Stephani interesse voluerit in ecclesia nostra horis quibus debet fieri distributio ita quod faciat introitum et exitum in illa hora sicut canonici nostre ecclesie consueverunt facere tantum percipiet de distributione denariorum quantum percipiet unus de canonicis nostris sine diminutione quacumque. Item si canonicus Beati Stephani Trecis decesserit et sepulturam suam elegerit in ecclesia vel cimiterio Sancti Stephani tenemur ire processionaliter quando ad nostram noticiam pervenerit ad vigiliis et ad missam et ibidem interesse quousque corpus traditum fuerit ecclesiastice sepulture et dicere psalterium pro defuncto juxta numerum canonicorum nostrorum. Si autem decesserit alibi et corpus ejus extra Trecas sepultum fuerit quamcito venerit ad noticiam nostram si dies se offerat alioquin cicius quam poterimus vigiliis et missam celebrabimus pro defuncto. Item quod canonici ecclesie Sancti Stephani singuli in suis ordinibus in altari et choro cum a nobis fuerint requisiti sicut canonici ecclesie nostre si veluit poterunt ministrare. Nos autem predecessorum nostrorum vestigiis inherentes ad memoriam eciam reducentes ecclesie nascentis exordia quia sicut multitudinis credencium erat cor unum sic in unum facultatibus contributis unum erat omnibus notum et omnium necessitates tanquam proprias reputabant predictas societatem unionem et confraternitatem in vinculo pacis et caritatis a nobis et ecclesia nostra imperpetuum promittimus ordinamus et statuimus inviolabiliter observare salvis consuetudinibus et statutis inter ecclesiam nostram et ecclesiam Beati Stephani alias observatis. In cujus rei testimonium presentibus litteris sigillum nostrum duximus apponendum. Datum anno Domini M^o CC^o octuagesimo, die jovis in festo Beati Petri ad vinculam⁽¹⁾.

(a) *Item en majuscules ; même chose pour les item suivants.*

(1) En 1280 (lettres dominicales : GF), la Saint-Pierre-aux-Liens (1^{er} août) tombait un jeudi.

251

1323, 2 mai. — Troyes, palais épiscopal.

Le doyen, Pierre de Malay, et le chantre de l'église [Saint-Pierre] de Troyes, Jean d'Auxy, commissaires dans l'affaire ci-après évoquée de maître Géraud de Cheminellis, official de Troyes, vicaire général pour les causes spirituelles et temporelles de l'évêque de Troyes, Guillaume, font savoir qu'un conflit opposait le doyen et le chapitre de l'église Saint-Étienne de Troyes audit vicaire, à qui les premiers demandaient la restitution du seigneur Clément, prêtre bénéficiaire dans leur église, leur justiciable, qu'il avait capturé et qu'il avait détenu dans les géoles de l'évêque. Ledit vicaire avait donné pouvoir auxdits doyen et chantre de procéder à la restitution, comme il appert dans un acte inséré, pris par maître Géraud de Cheminellis le mercredi 27 avril 1323. Guy de Fontainebleau, chanoine de Saint-Étienne, nommé procureur du doyen et du chapitre, a requis que Pierre de Malay et Jean d'Auxy lui remettent le seigneur Clément, au nom de la procuration desdits doyen et chapitre. Le doyen et le chantre de Saint-Pierre ayant été informés que tous les prêtres bénéficiaires en l'église Saint-Étienne étaient soumis à la juridiction et justiciables du doyen et du chapitre de Saint-Étienne, selon l'usage, l'observance et la coutume de l'église Saint-Étienne, et que le seigneur Clément est bénéficiaire en cette église, ils ont prononcé sa restitution, mais ne peuvent pas procéder à la restitution réelle dudit Clément, qui n'est plus en leur possession.

A. Original non retrouvé.

B. Copie du XIV^e siècle, BNF, ms. lat. 17098, fol. 123 r^oa – v^ob (CX r^oa -v^ob), sous la rubrique (122 v^ob) : « Instrumentum qualiter P[etrus] de Molayo et J[ohannes] de Auxeyo, cantor ecclesie Trecensis, commissarii officialis Trecensis, restituerunt nobis et^(a) ecclesie nostre dominum Clementem, beneficiatum nostrum, per dictum officialis captum et in carcere suo detentum et in signum restitutionis ejusdem dederunt nobis ac tradiderunt quoddam supplicium ». Main : B. Nombre de lignes : 54,25.

INDIQUÉ : *Inventaire* (1450), AD Aube, 6 G 1*, fol. 55 v^o, n^o 4 (coffre T). — A. ROSEROT, *Dictionnaire*, t. III, p. 1584 (entrée « Troyes – VI. Institutions ecclésiastiques – 3. Officialité épiscopale », liste des officiaux). — *RegeCart*, n^o 245 et n^o 245 a, p. 72-73.

Universis presentes litteras seu presens instrumentum publicum inspecturis Petrus de Molayo, decanus, et Johannes de Auxeyo, cantor ecclesie Trecensis, commissarii ad infrascripta viri venerabilis et discreti magistri Geraldus de Cheminellis, officialis Trecensis, vicarii generalis in spiritualibus et temporalibus reverendi in Christo patris ac Domini, domini Guillelmi, Dei gratia episcopi Trecensis in remotis agentis, salutem in Domino sempiternam. Notum facimus quod inter viros venerabiles et discretos decanum et capitulum ecclesie Sancti Stephani Trecensis, ex parte una, et dictum magistrum Geraldum de Cheminellis, tanquam officialem et vicarium dicti domini episcopi, ex altera, orta esset materia questionis super restitutione quam dicti decanus et capitulum petebant a dicto vicario sibi fieri de domino Clemente, presbyter beneficiato in eorum ecclesia, subdito et justiciabili eorundem quem dictus vicarius ceperat et detinuerat carceri dicti domini episcopi mancipatum de plano et summarie faciendum, tandem dictus vicarius restitutionem

predictam summarie faciendam nobis commisit per suas patentes litteras sigillo Trecensis curie sigillatas quarum tenor sequitur in hec verba : Geraldus de Cheminellis, officialis Trecensis, vicarius generalis in spiritualibus et temporalibus reverendi in Christo patris ac Domini, domini Guillelmi, Dei gracia episcopi Trecensis in remotis agentis, viris venerabilibus et discretis dominis Petro de Molay, decano, et Johanni de Auxcio, cantori ecclesie Trecensis, salutem et sinceram in Domino caritatem. Cum inter venerabiles viros decanum et capitulum ecclesie Sancti Stephani Trecensis, ex parte una, et nos, ex altera, sit exorta materia questionis super eo, videlicet quod dicti venerabiles petebant a nobis sibi^(b) reddi et restitui dominum Clementem, presbiterum beneficiatum in ipsorum ecclesia, subditum et justiciabilem ipsorum quem detinebamus nostro carceri mancipatum, vobis, de quorum fidelitate et industria gerimus plenam fidem, super restitutione predicta de plano et summarie facienda plenam et liberam concedimus potestatem. Ratum et gratum habentes quicquid per nos factum fuerit in premissis. Datum sub sigillo Trecensis curie quo utimur in hac parte, anno Domini M^o CCC^o XX^o III^o, die mercurii post cantate. **Quarum** litterarum virtute discretus vir Guido de Fonte Bliaudi, concanonicus et procurator decani et capituli predictorum, cum litteris procuratoriis sufficientibus de rato habendo nos cum justancia requisivit ut nos restitutionem^(c) de dicto domino Clemente facerimus eidem nomine procuratorio dictorum decani et capituli et pro ipsis prout eam facere debebamus secundum dictarum continenciam litterarum, nos igitur de privilegiis dictorum decani et capituli cerciorati et diligentius informati quod omnes beneficiati in ecclesia Sancti Stephani supradicta et singuli eorumdem sunt de jurisdictione subditi et justiciabiles decani et capituli predictorum secundum usum, observanciam et consuetudinem dicte ecclesie Sancti Stephani [...] et quod dictus dominus Clemens beneficiatus est in eorum ecclesia memorata restitutionem predictam fore dictis venerabilibus faciendam pronunciamus in scriptis et fecimus pro ut in quadam cedula per nos cantorem predictum lecta continebatur cujus tenor talis est : Nos, decanus et cantor Trecensis ecclesie commissarii super materia questionis exrta inter virum venerabilem et discretum officialem et vicarium in spiritualibus et temporalibus reverendi in Christo patris ac Domini, domini G[uillelmi], Dei gratia Trecensis episcopi in remotis agentis, ex una parte et viros venerabiles et discretos decanum et capitulum ecclesie Sancti Stephani Trecensis, ex altera, super hiis que continentur in commissione super hec nobis factam dicimus et pronunciamus restitutione domini Clementis quem dictus officialis detinuerat carceri mancipatum dictis venerabilibus decano et capitulo ecclesie Sancti Stephani Trecensis esse faciendam tanquam de beneficiato in eorum ecclesia et justiciabili eorumdem et quia corporalem restitutionem ipsius Clementis ad presens facere non possumus venerabilibus supradictis, nos commissarii predicti in signum restitutionis presens supplicium tradimus eisdem cum simus informati sufficienter jurisdictionem omnimodam beneficiatorum omni in ipsa ecclesia ad ipsos venerabiles pertinere. Promittentes eisdem restitutionem corporalem de predicto Clemente facere quocienscumque ad id obtulerit se faculta qua cedula sic lecta dictum suplicium in signum dicte restitutionis tradimus procuratori predicto cum facultatem restituendi corporaliter^(d) dictum Clementem tunc non possemus habere. Promittentes nos dictis decano et capitulo dictum dominum Clementem in persona restitutione quandocumque copiam habere poterimus de eodem. In quorum omnium testimonium et perpetuam memoriam rei geste, presentes litteras seu presens publicum instrumentum per publicos notarios infrascriptos in publicam formam redigi fecimus et sigillorum nostrorum appensione muniri. Acta fuerunt hec Trecis, in domo episcopali, anno Domini M^o CCC^o XX^o III^o. indictione sexta, mensis maii, die secunda, pontificatus sanctissimi patris ac Domini domini Johaniis divina providencia prope XXII^{ti} anno VII^o. Presentibus discretis viris dominis Gerardo, curato de Chauchignyaco, Jacobo Felicie, presbyteris, magistris Johanne de Bisoncio, Stephano de Chanlipco, Jacobo Mali Regis, juris partis, Odone, magistro Domus Dei Sancti Abrahe Trecensis, Guillelmo de Essartis, baillivo de Planceyo, Oudardo de Tremis, clerico, Guillelmo Garneri de Corderia, Theobaldo Concerei, Humberto dicto *la Clef*, Johanni Rasi et Petro Rasi, civibus Trecensibus, et pluribus aliis fidefignis testibus ad premissa vocatis et specialiter rogatis.

(a) nobis et omis, table (fol. 8 r^o). — (b) signe barré puis gratté derrière sibi. — (c) restitutionem. —

(d) coporaliter.

252

1222, juillet.

Le chantre de [Saint-Pierre de] Troyes, Henri, et le trésorier de Saint-Étienne de Troyes, Artaud, font savoir que la pension de six livres de provinois que le chapitre de Saint-Étienne disait percevoir depuis un temps ancien sur l'église des Essarts est portée à cent sous, après un compromis avec Geoffroy, prêtre de cette église, et alors que cette pension faisait l'objet d'une querelle avec l'évêque et le chapitre de [Saint-Pierre de] Troyes.

A. Original non retrouvé.

B. Copie du XIV^e siècle, BNF, ms. lat. 17098, fol. 123 v^ob – 124 r^oa (CX v^ob – CXI r^oa), sous la rubrique : « Qualiter H[enricus] cantor Trecensis et Artaudus hujus ecclesie thesaurarius ordinaverunt inter episcopum et capitulum Trecensis et capitulum hujus ecclesie super annua pensione VI^(a) librarum pruvinensium in ecclesia de Essartis ». Main : C. Nombre de lignes : 24.

INDIQUÉ : *Inventaire* (1450), AD Aube, 6 G 1*, fol. 123 v^o, n^o 1 (coffre YY). — *RegeCart*, n^o 246, p. 73.

Henricus, cantor Trecensis, et Artaudus, Beati Stephani Trecensis thesaurarius, omnibus presentes litteras inspecturis, salutem in Domino. Noveritis quod, cum controversia verteretur inter reverendum patrem episcopum et capitulum Trecensis ex parte una et capitulum Beati Stephani Trecensis ex altera super varus querelis et specialiter super annua pensione VI libras pruvinensium quam dictum capitulum Beati Stephani Trecensis in ecclesia de Essartis se ab antiquo percepisse^(b) dicebat, tandem mediantibus nobis in quos ab utraque parte compromissum est Gauffridi, presbyteri ejusdem ecclesie, accedente consensu dicta querela per arbitrium nostrum sopita est in hunc modum videlicet quod legitima inquisitione de valentia ejusdem ecclesie prius factam in eadem ecclesia per arbitrium nostrum adjudicavimus memorato capitulo C solidos annue pensionis quos presbyteri ejusdem loci prefato capitulo annis singulis reddere tenebuntur eisdem terminis quibus predictas VI libras antea persolvebant. In cujus rei testimonium, presentes litteras fecimus sigillorum nostrorum munimine roborari. Actum anno gratie M^o CC^o XXII^o, mense julio.

(a) VI, rubrique ; sex, table (fol. 8 r^o). — (b) pcepisse sic : le signe d'abréviation manque sur le premier p.

253

1289, du jeudi 30 juin au samedi 2 juillet.

Le doyen, Denis [de Champguyon], et le chapitre de [Saint-Pierre de] Troyes font savoir que le doyen et le chapitre de l'église Saint-étienne de Troyes réclamaient au maître, aux frères et au soeurs de la Maison-Dieu-Saint-Nicolas de Troyes des biens et possessions, parts de censives et coutumes à Belley, qui sont énumérés dans l'acte, ce que ladite maison-Dieu leur a concédé lors

du chapitre général de 1289. À titre d'échange et de permutation, le doyen et le chapitre de Saint-Étienne donne à ladite maison-Dieu des biens et possessions, parts de censives et coutumes dans la même villa, qui sont également énumérés. Jean dit Trivale et André de Fontainebleau, chanoines et camériers de Saint-Étienne, sont investis des biens ainsi acquis par leur église. Le maître, les frères et les soeurs de la maison-Dieu reconnaissent que toute la justice, haute et basse, des maisons, terres, prés et autres biens concédés à Saint-Étienne appartiendra à cette église sans contestation.

A. Original non retrouvé.

B. Copie du XIV^e siècle, BNF, ms. lat. 17098, fol. 125 r^oa – 126 r^ob (CXII r^oa – CXIII r^ob), sous la rubrique : « Dyonisius, decanus, et capitulum Trecensis testantur excambium factum inter nos et magistrum, fratres et sorores dom[us]^(a) Dei Sancti N[icholay] Trecensis de pluribus hereditatis quas ipsi aquisierant in justicia nostra apud Bely ad plures census seu customas quos ibidem habebant^(b) super possessiones quas nominat ». Main : B ? . Nombre de lignes : 99,25.

INDIQUÉ : *Inventaire* (1450), AD Aube, 6 G 1*, fol. 65 r^o, n^o 1 (coffre X). — *RegeCart*, n^o 247, p. 73.

Universis presentes litteras inspecturis magister Dyonisius, decanus, capitulumque Trecensis, salutem in Domino. Noverint universi quod, cum discreti et venerabiles viri decanus et capitulum ecclesie Sancti Stephani Trecensis monuissent compertentur ut ipsi asserebant magistrum, fratres et sorores Domus Dei Sancti Nicholay Trecensis ut ipsi infra certum tempus jam elapsum extra manum suam ponerent res seu possessiones infrascriptas, videlicet : IIII^{or} jornalía terre sita in cono ville de Beleyo, retro domum Girbosi, que fuerunt, ut dicitur, defuncti Lamberti de Barro ; item^(c) jornale cum dimidio sita supra prelo, juxta majorem ; item, ibidem, duo jornalía juxta quarterium, quod fuit Perrelli ; item ibidem, tria jornalía, juxta Guiardum ; item ibidem, tria jornalía juxta terras Johannis *Patriarche* et terras magistri Johannis ; item IIII^{or} jornalía juxta terras Gileti et ejus sororis ; item duo jornalía juxta Johannem *Patriarche* et juxta terram de Chichereyo ; item supra pratum ad ulmum unum jornale ; item unum jornale juxta terram Otonni ; item supra prelo, quinque arpenta, juxta terram nepotis Gileti, ex parte una, et juxta terras Domus Dei, ex altera ; item in loco qui dicitur *Champenoise*, duo arpenta ; item circiter arpentum cum dimidio terre, sitis apud curtilu *Girouart* ; item unum quarterium in pasturis, quod fuit Jocelini, majoris ; item quinque arpenta sita ante portam Domus Dei, juxta terram defuncti Robini Armigeri ; item unum quarterium, quod fuit Jocelini *Quarre*, situm retro grangiam Domus Dei ; item unum jornale situm in pasturis quod fuit Galteri Jaquini et Domancheti *Amole* ; item ibidem, unum quaterium, quod fuit Robini Armigeri, juxta quarterium Quadrati ; item ibidem, duo quarteria, que fuerunt Galteri Froumondi et dicte *la Tisserande* ; item unum quaterium, quod fuit majoris, situm in pasturis ; item ibidem, unum quarterium, quod fuit Berte ; item ibidem, tria quarteria, que fuerunt Sancti Martini ; item unum arpentum, quod fuit defuncti Fromondi ; item arpentum cum dimidio, quod fuit defuncti Robini Armigeri ; item unum quarterium, quod fuit Alemani ; item unum jornale desubtus domum Galteri *Macuart* ; item unum arpentum desubtus prelo, quod fuit Burserii ; item ibidem unum jornale, quod fuit Theobaldi de Bousantono ; item sex arpenta juxta terras Nicholay Balneatoris ; item in pasturis, dimidium quarterium terre, quod fuit Otonni ; item infra fossata, unum quarterium, quod fuit Osanne ; item unum quarterium desubtus masuram *Gosuyne* ; quas quidem res seu possessiones dicti magister fratres et sorores aquisierant in villa et in finagio de Beleyo, infra fines justicie

dictorum decani et capituli et dicti magister, fratres et sorores dictas possessiones extra manum suam infra dictum tempus non posuissent propter quod dicti decanus et capitulum dicebant easdem possessiones sibi et dicte eorum ecclesie secundum consuetudinem patrie pertinere tandem dicti decanus et capitulum cum dictis magistro, fratribus et sororibus pro evidenti utilitate utrorumque convenerunt in hunc modum quod dicti decanus et capitulum tradiderunt et concesserunt et quitaverunt perpetuo, nomine permutationis seu excambii, predictis magistro, fratribus et sororibus eorumque successoribus ac domui predictae possessiones predictas suas tamen servitutibus oneratas tenendas perpetuo in manu mortua pacifice et quiete a dictis magistro, fratribus et sororibus eorumque successoribus, nomine permutationis seu excambii, videlicet pro custumis et censivis quibusdam percipiendis super possessionibus infrascriptis sitis in justicia antedicta, que quidem custume et censive tales sunt : primo tres boissellos frumenti percipiendos^(d) super hostisia que fuit defuncti Gaupini de Beleyo, cum in boissellos avene, quam hostisiam liberi dicti defuncti tenent ; item super hostisia Jocelini, majoris, tres boissellos frumenti et in avene ; item boissellum cum dimidio frumenti et boissellum cum dimido avene, super hochia que fuit defuncti *Parmarchie* ; item unum boissellum frumenti et unum boissellum avene, super hostisia relicte defuncti Nicholay Balneatoris, que ostisia fuit Osanne ; item unum boissellum avene, super domo Babelete, relicte Jaqueti *Parmarchie* ; item boissellum cum dimidio frumenti et boissellum cum dimidio avene, super hostisia Perreti dicti *Quarre* ; item quatuor boissellos frumenti et quatuor boissellos avene, supra domum et hochiam Averonne ; item boissellum cum dimidio frumenti et totidem avene, super hochia sita desubtus *le Manraux*, juxta Jocelinum, majorem ; item tres bichetos frumenti et totidem avene, super ochia Thome de Beleyo, que dicitur hochia de furno ; item unum boissellum frumenti et totidem avene, super domo et porprisio magistri Johannis de Balneis ; item III boissellos^(e) frumenti et totidem avene, super domo et hochia liberorum dicti *Amole* ; item unum bichetum frumenti et totidem avene, super hostisia Osanne, que fuit dicti *Afautre* ; item duos boissellois cum dimidio frumenti et totidem avene, super domo et porprisio Perrelli dicti *l'Ancien* ; item unum bichetum frumenti, super domo et hochia dicti *le Mairat* ; item quarteronum frumenti et totidem avene, super domo et porprisio Guiardi Textoris ; item tres boissellos frumenti et III boissellos cum dimidio avene, super domo et porprisio Johannis de Saceyo ; item tres boissellos frumenti et III boissellos cum dimidio avene, super domo et porprisio Galteri dicti *Macuart* ; item unum boissellum frumenti, super hostisia Jocelini dicti *Cantier* – et omnes iste custume debent reddi Trecis, in festo Remigii in capite octobris – ; item tres denarios censuales, super domo et porprisio Johannis *Patriarche* ; item VIII^o denarios censuales, super uno arpento terre dicte *au Noiers*, quod est dicte *la Gosuyne* ; item duos denarios censuales, super domo dicte *la Muelle* et super hochia ejusdem, I denarius ; item II denarios censuales, super hochia dicti *le Charpentier*, sita desubtus domum ejusdem ; item super terra dicti *le Charpentier*, sita *au Tronches*, II denarios censuales ; quas eciam censivas et custumas dicti magister, fratres et sorores in nostra presencia propter hoc personaliter constituti, in nostre generali capitulo quod fuit anno Domini M^o CC^o octuagesimo nono, die martis post octavas festi Resurrectionis Domini, nomine permutationis seu excambii tradiderunt, concesserunt et quitaverunt perpetuo dictis decano et capitulo et eorum ecclesie Sancti Stephani predictae. Promittentes coram nobis quod dictas censivas et custumas facient et procurabunt crantari dictis decano et capitulo ab illis qui eas debent et qui

dictas possessiones tenent. Concesserunt eciam perpetuo et quitaverunt dicti magistrer, fratres et sorores dictis decano et capitulo et eorum ecclesie generaliter omnes census et custumas bladi quod et quas dicti magister, fratres et sorores habent ad presens apud Beleyum in justicia venerabilium predictorum. Cedentes eisdem et eorum ecclesie et omnio in ipsos transferentes dicti magister, fratres et sorores omne jus, dominium, proprietatem et possessionem ac eciam actionem que et quas habebant et habere poterant in dictis censibus et custumis et investierunt de voluntate et assensu omnium nostrorum de dictis censibus et custumis pro predictis decano et capitulo et eorum ecclesia et loco ac nomine eorundem Johannem dictum *Trivale* et Andream de Fonte Bliaudi, canonicos et camerarios ecclesie Sancti Stephani predicte, ista tamen quod dicti magister, fratres et sorores non poterunt de cetero aliquas possessiones acquirere in dictis villa et finagio in justicia dictorum venerabilium existentes nisi de ipsorum venerabilium voluntate processerit et asensu. Recognoverunt eciam dicti magister, fratres et sorores coram nobis quod omnia justicia, alta et bassa, domorum, terrarum, pratorum et aliorum bonorum quas et que ipsi magister, fratres et sorores et domus Dei predicta habent et habere debent in dictis villa et finagio, infra metas justicie predictorum venerabilium, ad dictos venerabiles et ecclesiam eorum predictam imperpetuum pertinebit et eciam remanebit et quod in predictis omnibus nec dicti magister, fratres et sorores nec alius occasione ipsorum vel eorum domus predicte justiciam reclamabunt nec modo quolibet poterunt reclamare nec dictam justiciam in predictis impedire. Promittentes sub voto religionis quo tenentur astricti et per juramenta ipsorum corporaliter prestita coram nobis quod ipsi contra premissa vel aliquod premissorum, per se vel per alium vel alios, non venient nec venire procurabunt vel facient in futurum. Nos vero decanus et capitulum Trecensis ad quos pertinet regimen et ordinatio dicte domus Sancti Nicholay permutationem seu excambium et concessionem predictas ipsis venerabilibus et eorum ecclesie a dictis magistro, fratribus et sororibus factas volumus et approbamus eas quantum in nobis est confirmantes. In cujus rei testimonium, sigillum nostrum presentibus litteris duximus apponendum. Datum anno Domini M° CC° octuagesimo nono, in nostro capitulo generali, die sabbati post festum Beatorum Petri et Pauli apostolorum⁽¹⁾, continuata in die in diem^(f) a die jovis precedente.

(a) dom sic : l'abréviation manque. — (b) apud Bely ad plures census seu custumas quos ibidem habebant, *rubrique* ; apud Belyacum pro pluribus censibus seu custumis quos predicti habebant in villa de Beliaco, *table* (fol. 8 v°). — (c) item écrit en lettres capitales ; idem pour les item suivants. — (d) picipiendos sic : l'abréviation manque. — (e) bossellos. — (f) On attendrait plutôt : de die in diem.

(1) En 1289 (lettre dominicale : B), la Saint-Pierre-et-Paul (29 juin) tombait un mercredi.

254

1278 (n. st.), 18 mars.

Le doyen, maître Étienne [de Luxeuil], et le chapitre de l'église font savoir qu'un accord a été trouvé avec les seigneurs Jean de l'Aula, Raoul de Montier-en-Der, Richard et Étienne, prêtres et chanoines de l'autel Notre-Dame en l'église Saint-Étienne, concernant le conflit qui les

opposaient à eux à propos des distributions de pain et de vin et à propos d'autres sujets. Il a été convenu que chacun de ces chanoines et de leurs successeurs percevra et aura deux pains, chaque jour qu'il desservira l'église Saint-Étienne à moins qu'il fût retenu par sa propre infirmité. Le nombre de deux pains a été arrêté et même s'il advenait une augmentation dans la distribution des pains, d'où qu'elle provienne, les chanoines de cet autel ne pourraient pas réclamer ou percevoir autre chose. Alors que, depuis un temps ancien, chacun de ces chanoines est tenu de procurer au doyen et au chapitre cinq setiers et une mine de froment, chaque année, pour la perception de la distribution des pains, le doyen et le chapitre rendront à chacun d'eux et chacun de leurs successeurs une mine, de telle sorte que chacun des chanoines qui percevront deux pains sera tenu de procurer au doyen et au chapitre cinq setiers de froment à la valeur du froment, avec lesquels seront faits les pains de la prébende et qui devront être versés au doyen et au chapitre à partir de l'octave de la Nativité de saint Jean-Baptiste et jusqu'au moment où commence l'année de la distribution, c'est-à-dire avant la Toussaint. Celui desdits chanoines qui n'aurait pas versé les cinq setiers en totalité avant la Toussaint ne percevra pas les deux pains à partir de la Toussaint jusqu'à l'octave de la Nativité de saint Jean-Baptiste suivante et devra rendre au doyen et au chapitre les pains qu'il recevrait ou leur valeur en froment. À propos de la distribution du vin, en cas d'augmentation de celle-ci, d'où qu'elle provienne, il ne sera rien distribué à ces chanoines. Pour toutes ces choses, non seulement le doyen et le chapitre rendront ladite mine de froment à chacun de ces chanoines, mais ils leur rendront aussi les trente sous de tournois que les derniers étaient tenus de verser aux premiers pour les cens et lesdits chanoines seront à perpétuité absolument libres et immunisés de la prestation de ces dits trente sous. Ces chanoines percevront et auront les distributions de deniers intégralement lors des matines, des messes et des anniversaires, comme les [autres] chanoines de cette église. Lors des messes à la mémoire du comte Henri et lors des vêpres de la semaine de Pâques et de celle de la Pentecôte, chacun de ces chanoines qui sera présent percevra, à partir de maintenant et à perpétuité, seulement deux deniers si des distributions sont faites lors de ces messes.

A. Original non retrouvé.

B. Copie du XIV^e siècle, BNF, ms. lat. 17098, fol. 128 v^o (CXVI v^o) sans rubrique avant l'acte et dans la table du manuscrit. L'acte est copié en pleine page. Main : X-3. Nombre de lignes : 25 lignes.
INDIQUÉ : *RegeCart*, n^o 248, p. 73-74.

À Saint-Étienne de Troyes, l'anniversaire du comte Henri le Libéral était célébré le 17 mars. En style pascal, l'année 1278 court du 17 avril 1278 au 1^{er} avril 1279.

Voir CSÉ n^o 635.

Universis presentes litteras inspecturis magister Stephanus, decanus, totumque capitulum ecclesie Sancti Stephani Trecensis, salutem in Domino. Notum facimus quod, cum inter nos, ex una parte, et dominos Johannem de Aula, Radulphum de Monasterio Dervensi, Richardum et Stephanum, presbyteros et canonicos altaris beate Marie in ecclesia nostra Sancti Stephani predicta, ex altera, discordia verteretur super hoc quod dicti canonici a nobis petebant sibi dari integras distributiones panis et vini tamquam uni nostrum et super quibusdam aliis^(a) articulis tandem pro bono pacis nos cum ipsis canonicis convenimus in hunc modum videlicet quod de cetero quibus eorum et quibus successorum^(b) suorum qualibet die qua in predicta ecclesia nostra per se deserviet

nisi fuerit propria infirmitate detentus duos panes tamen modo percipiet et habebit et numero duorum panum erit contentus, nec de cetero si fiat augmentatio distributionis panis undecumque augmentum proveniat^(c) aliquid percipiet nec aliquid poterit reclamare nisi postmodum eisdem fuerit concessum vel legatum et cum quilibet eorum ab antiquo pro perceptione distributionis panis nobis teneretur singulis annis prestare et solvere quinque sextarios et unam minam frumenti. Nos cuilibet eorum et cuilibet successorum suorum unam minam remittimus, ita quod quilibet eorum qui dictos duos panes percipiet nobis singulis annis tenebitur solvere et tradere quinque sextarios frumenti tantummodo ad valorem frumenti de quo pro tempore fiet panis prebende solvendo et tradendo nobis ab octabis nativitatis Beati Johannis Baptiste a quo tempore annus distributionis incipit infra festum Omnium Sanctorum, quos nisi infra Omnium Sanctorum in totum persolverint nichil percipiet de dictis duobus panibus a dicto festo Sanctorum Omnium usque ad octabas nativitatis Sancti Johannis Baptiste subsequentes et panes quos receperit vel valorem in frumento nobis reddet et restituet pro tempore retracto. De distributione vero vini que modo sit et que de cetero fiet et si eandem distributionem contingeret augmentare nichil penitus distribuetur eisdem nec aliquid percipient undecumque dicta augmentatio et dictum unum proveniat sive de vineis nostris proveniat sive aliunde^(d) nisi postmodum fuerit eisdem concessum vel legatum et specialiter in vino vinee nostre de mota nichil penitus percipient nec habebunt. Pro quibus omnibus nos cuilibet eorum et cuilibet successorum suorum predictam minam frumenti remittimus et triginta solidos turonensium in quibus singulis annis quilibet eorum nobis et ecclesie nostre pro censa tenebatur similiter remittimus et quilibet eorum a prestatione dictorum triginta solidorum imperpetuum liber erit penitus et immunis ; item dicti canonici in matutinis, missis et anniversariis tamen modo integras distributiones denariorum imperpetuum percipient et habebunt sicut et nos ; item in missis bone memorie comitis Henrici et in vesperis septimane pascalis et septimane penthecostes ex nunc imperpetuum quilibet eorum qui in eisdem presens erit duos denarios solummodo percipiet si contingat fieri distributiones in eisdem. Que omnia et singula predicta promittimus bona fide observare et adimplere et contra ea nullatenus facere vel venire. In cujus rei testimonium, presentibus litteris sigillum nostrum duximus apponendum. Actum in capitulo nostro generali quod fuit anno Domini M^o CC^{mo} LXXVII^o(^e), mense marcio, in crastino anniversarii bone memorie comitis Henrici, fundatoris nostri.

(a) aliis ajouté en interligne, sans signe d'insertion. — (b) ipsorum gratté devant successorum. — (c) La graphie du p de proveniat et la trace de grattage laissent envisager qu'il y a eu correction. — (d) La graphie d'aliunde laisse envisager qu'il y a eu correction. — (e) LXXVIII^o barré devant LXXVII^o.

255

1201 (n. st.), 29 février.

Le doyen, H[erbert de Saint-Quentin], et le chapitre de Saint-Étienne de Troyes font savoir que leur sous-chantre, Remi, avait une double part [lors des distributions] dans leur église, non

pas en raison de son office, mais parce qu'ils le lui avaient permis, mais le doyen et le chapitre, craignant que ce fait ne tire à conséquence à l'avenir, lui avaient retiré cette double part, qui avait pourtant été obtenue à la requête de Guillaume [aux Blanches Mains], archevêque de Reims, cardinal du titre de Sainte-Sabine. Mais sur la demande de Remi, appuyé par des nombreuses personnes honnêtes, le doyen et le chapitre ont décidé de lui rendre sa double part, sans que cela ne puisse valoir pour ses successeurs. Remi leur a donné soixante livres de provinois pour acheter des rentes et, en retour, le doyen et le chapitre lui ont accordé, à titre viager, la moitié des rentes ainsi acquises qui devront, après son décès, servir à payer des messes à l'anniversaire de sa mort.

A. Original non retrouvé.

B. Copie du XIII^e siècle, BNF, ms. lat. 17098, fol. 129 r^oa-b (CXVII r^oa-b), sous la rubrique : « H[erbertus], decanus, et capitulum^(a) concesserunt Remigio succentori ad vitam suam solum distributiones duplices^(b) ad preces bonorum ». Main : A. Nombre de lignes : 21.

INDIQUÉ : *Inventaire* (1450), AD Aube, 6 G 1*, fol. 10 v^o, n^o 5 (coffre D). — A. ROSEROT, *Dictionnaire*, t. III, p. 1600 (entrée « Troyes – VI. Institutions ecclésiastiques – 11. Chapitre Saint-Étienne »). — P. CORBET, « Les collégiales comtales », p. 216, note 1. — *RegeCart*, n^o 249, p. 74.

En style pascal, l'année 1200 court du 9 avril 1200 au 24 mars 1201 ; la veille des calendes de mars, c'est-à-dire le 29 février, tombait donc en 1201.

H[erbertus], decanus, totumque capitulum Sancti Stephani Trecensis, omnibus ad quos littere iste pervenerint, in omnium Salvatore salutem. Noveritis quod, cum dilectus succentor noster Remigius non ratione officii sui sed de nostra permissione dupplicem in ecclesiam nostra partitionem haberet, et nos considerantes attentius et timentes ne forte a successoribus suis istud ad consequentiam traheretur, licet idem R[emigius], succentor, predictas partitiones de nostra, sicut diximus, patientia ad preces reverende patris Willelmi, Remensis archiepiscopi sacrosancte Romane ecclesie, tituli Sancte Sabine cardinalis, hactenus habuisset, communicante tam personarum quam fratrem nostrorum, consilio nolimus^(c) quod ulterius predictas partitiones haberet ipsas ei penitus auferentes. Post modum autem ipse succentor ad preces honestarum et celebrium personarum a nobis cum humili instantia postulavit ut ei redderemus partitiones predictas, ita quod hoc alicujus consequentie formam non imponeret successoribus^(d). Nos vero persone ipsius nisi ita attendentes eas illi reddidimus. Ipse^(e) vero ex pura^(f) devotione qua ecclesie tenebatur LX libras pruviniensium nobis dedit ad redditus comparandos et nos devotionem pro devotione reddentes ei concessimus ut medietatem reddituum comparatorum habeat toto tempore vite sue cum dupplici partitione sub forma consequentie superius nominata et post mortem ejus eadem medietas cedet in anniversario suo. Quod ut ratum maneret^(g), litteras istas nostro sigillo^(h) roboratas eidem Remigio dedimus in testimonium. Actum anno gratie M^o CC^o, pridie kalendas marcias.

(a) capitulum, *rubrique* ; capitulum hujus ecclesie, *table* (fol. 9 r^o). — (b) duplices, *rubrique* ; duplices, *table*. — (c) nolimus corrigé en nolimus, *par transformation du premier u en o*. — (d) sucesstori corrigé en sucessori, *par exponctuation du t*. — (e) ipsem corrigé en ipse, *par grattage du m*. Un trait horizontal a été ajouté sur la trace de grattage, pour combler l'espace ainsi créé dans la ligne. — (f) puram corrigé en pura, *par grattage du m*. Trait horizontal : cf. (e) . — (g) manereat corrigé en maneret, *par exponctuation du second a*. — (h) sigillo nostro rétablis en nostro sigillo.

256

[s. d. : 1186-1190].

Le doyen Haïce [de Plancy], et le chapitre de Saint-Étienne [de Troyes] font savoir que le seigneur Th[ibaud] le Scribe, leur cochanoine, oeuvrant à la toute fin pour le salut de son âme [1] a apporté à leur église vingt livres dues par le chapitre et [2] qu'il a versé quarante sous par an pour fonder son anniversaire. [3] Il a aussi donné à leur église tout ce qu'il possède sur les loges des marchands devant Saint-Jean-au-Marché, près de la maison de Manassès du Clos. [4] Il a donné à leur église sa maison, située près de la maison de Dreux de Plancy. [5] Après la mort de son frère Vinelandus, l'église aura la moitié de son pré, sis à la Bretonnière, l'autre moitié revenant à l'église Saint-Loup, à la condition qu'en mémoire de cette donation Vinelandus donne à leur église douze deniers par an et quatre sous à l'église Saint-Loup.

A. Original non retrouvé.

B. Copie du XIII^e siècle, BNF, ms. lat. 17098, fol. 129 r^ob – v^ob (CXVII r^ob – v^ob), sous la rubrique : « Idem^(a) tenentur facere ter in anno memoriam Th[eobaldi] Scribe et nominantur in hiis litteris omnia que tenent ex ipsius collatione^(b) ». Main : A. Nombre de lignes : 29.

INDIQUÉ : *Inventaire* (1450), AD Aube, 6 G 1*, fol. 6 v^o, n^o 4 (coffre B). — *RegeCart*, n^o 250, p. 74.

L'acte n'est pas daté et il ne s'agit probablement pas d'un oubli du cartulariste, dans la mesure où l'inventaire de 1450 ne contient pas non plus de date. Haïce de Plancy est doyen de Saint-étienne de 1186 à 1190, avant de devenir évêque de Troyes en mars 1191 et de mourir en 1193 (voir ci-avant, t. I, vol. 1, annexe n^o 4, entrée « Haïce de Plancy »).

Ha[ycius], decanus, totumque Beati Stephani capitulum omnibus presentem paginam inspecturis, in Domino salutem. Ea dignum duximus tradere litteris que nolumus incurrere incommodum oblivionis, noverint igitur universi quod dominus Th[eobaldus] Scriba, concanonicus noster, laborans in extremis pro remedio anime sue, [1] contulit ecclesie nostre XX libras quas capitulum debet, [2] et pro anniversario suo faciendo persolvit annuatim XL solidos. [3] Dedit etiam eidem ecclesie nostre quicquid habebat in lobiis merceriorum, ante Sanctem Johannem de Foro, juxta domum Manasse de Clauso. [4] Donavit quoque predictae ecclesie domum suam, juxta domum Droconem de Plancus, de gratia in presentia ipsius statutum fuit quod quotienscumque vacaverit mortuo possessore suo vel ipso habitum religionis suscipiente totiens eadem domus venderetur et de nummis ipsius emptionis emeretur redditus^(c) ad anniversarium suum faciendum. [5] Post decessum vero Vinelandi, fratris sui, contulit ipsi ecclesie medietatem prati sui apud Bretonneriam et alteram medietatem ecclesie Beati Lupi, tali statuta conditione quod in memoria hujus donationis dabit idem Vinelandus ecclesie nostre XII denarios et ecclesie Lupi IIII solidos annuatim et, sicut dictum est, post ipsum medietas ipsius pacti devolvetur ad ecclesiam nostram et vendetur et de venditione ipsa emetur redditus ad anniversarium suum faciendum, et quotienscumque mortuis possessoribus suis eadem medietas ad

alios possessiores transierit per venditionem tota illa venditio ad augmentationem predicti anniversarii transferetur. Hec omnia supra memorata contulit idem Th. ecclesie nostre presentibus et hoc ipsum laudantibus predicto Vinelando et uxore sua, statuens in presentia concanonicorum nostrorum quorum nomina subscripta^(d) sunt, memoriam depositionis sue de predictis redditibus ter in anno faciendam et sub anathemate prohibitum fuit, ne predicti redditus sive possessiones ad alios usus^(e) quacumque cogente necessitate transferri possint. Hec sunt nomina eorum qui hoc sollempniter excommunicaverunt : Renardus, Robertus, Bonellus de Lueriis. Istis presentibus et audientibus Gautero, camerario, Garnero Amatrii, Jacobo Anglico. Quod ne cadat a memoria, litteris annotatum et sigilli nostri impressione signatum digne duximus roborandum.

(a) Idem, *rubrique* ; Idem, *table* (fol. 9 r°). — (b) *collatone sic*. — (c) *a redderetur exponctué et barrés devant* redditus. — (d) *subscrita sic*. — (e) *usus ajouté en interligne, avec deux signes d'insertion*.

257

[s. d. : 1186-1190].

Le doyen, Haïce [de Plancy], et le chapitre de Saint-Étienne de Troyes ont reçu en gage des cinquante-cinq livres, de la part du seigneur Haganon d'Ervy[-le-Châtel], le quart de la part de la dîme qu'il possède à Linçon.

A. Original sur parchemin, larg. 205 x haut. 95 mm (dont repli encore plié 20 mm), jadis scellé (deux fentes superposées sur le repli), AD Aube, 6 G 7⁽¹⁾.

B. Copie du XIII^e siècle, BNF, ms. lat. 17098, fol. 129 v°b (CXVII v°b), sous la rubrique : « Idem quod dominus Aganus^(a) eisdem pignori obligavit partem suam in decima de Lincon ». Main : A. Nombre de lignes : 7.

NOMBRE DE VARIANTES : en B par rapport à A, aucune.

INDIQUÉ : *Inventaire* (1450), AD Aube, 6 G 1*, fol. 125 v°, n° 1 (coffre ZZ). — Th. EVERGATES, *Bailliage of Troyes*, p. 180. — *RegeCart*, n° 251, p. 74.

L'acte n'est pas daté et il ne s'agit probablement pas d'un oubli du cartulariste, dans la mesure où l'inventaire de 1450 ne contient pas non plus de date. Haïce de Plancy est doyen de Saint-étienne de 1186 à 1190, avant de devenir évêque de Troyes en mars 1191 et de mourir en 1193 (voir ci-avant, t. I, vol. 1, annexe n° 4, entrée « Haïce de Plancy »).

Ego Haycius, Beati Stephani Trecensis decanus, totumque ejusdem ecclesie capitulum, notum facimus presentibus et futuris nos accepisse in vadio a domino Agano de Herviaco pro LXV libris quartam partem quam ipse habebat in decima de *Lincon*, excepto loco qui dicitur Nachum, qui noster est sine annuatione pactione, tali quod quacumque hora predictus Aganus de Herviaco vel aliquis de sibi^(b) pertinentibus pro ipso redimere voluerit in pace et libere redimat et habeat. Et nos quicquid fructus usque ad diem redemptionis ejusdem emerit in elemosinam possidebimus.

(a) Aganus, *rubrique* ; Haganus, *table* (fol. 9 r°). — (b) *suis exponctué et remplacé par sibi ajouté en*

interligne, avec deux signes d'insertion, B.

(1) L'original est conservé en étant lié, par une cordelette de parchemin, à un autre acte, de la comtesse Blanche (cf. acte 77).

258

1208 (n. st.), mars.

Le doyen, Ithier, et le chapitre de Saint-Étienne de Troyes, conscients de ne pas pouvoir réussir à rendre l'hommage convenable à la mémoire de leur fondateur, le comte Henri [le Libéral], font savoir qu'il serait possible d'y arriver en remettant à l'honneur la coutume de faire payer une amende à ceux qui sont absents aux offices la veille de l'anniversaire de la mort du comte ou le jour-même de son anniversaire (16 et 17 mars), à savoir vingt sous pour les personats et dix pour les chanoines, sauf s'ils ne sont pas présents à Troyes parce qu'ils font leurs études ailleurs, parce qu'ils sont en train d'entreprendre un pèlerinage ou parce qu'ils sont en route pour le siège apostolique ou en reviennent, et qu'ils ont obtenu une licence du chapitre. Dans ces cas-là, leur absence sera excusée, de même que s'ils ont été envoyés régler quelques affaires à la demande du chapitre ou qu'ils souffrent d'invalidité.

A. Original sur parchemin, larg. 246/236 x haut. 270 mm (dont repli déplié 30-32 mm), jadis scellé (oculus en losange sur le repli), AD Aube, 6 GV 31, chemise 1, « Justice du cloître ».

B. Copie du XIII^e siècle, BNF, ms. lat. 17098, fol. 129 v^ob – 130 r^ob (CXVII v^ob – CXVIII r^ob), sous la rubrique : « Iterus, decanus, et capitulum statuunt et confirmant^(a) quod persona que non interest anniversario comitis solvet XX solidos^(b) et canonicus X solidos ». Main : A. Nombre de lignes : 35.

NOMBRE DE VARIANTES : en B par rapport à A, 12, soit environ 0,35 variante par ligne.

INDIQUÉ : *Inventaire* (1450), AD Aube, 6 G 1*, fol. 55 r^o, n^o 4 et fol. 55 v^o, n^o 1 (coffre T). — P. CORBET, « Les collégiales comtales », p. 211, note 2. — *RegeCart*, n^o 252, p. 75.

L'acte est daté du millésime (1207) et du mois (mars). En style pascal, l'année 1207 court du 22 avril 1207 au 5 avril 1208.

Iterus, decanus^(c), et universum Beati Stephani Trecensis capitulum omnibus ad quos littere iste pervenerint, in Domino salutem. Cum ad extollendam^(d) memoriam nostri piissimi fundatoris illustris quondam comitis Henrici, cujus animam rex celorum letificet, arbitretur nos sufficere non posse illius devotionis sinceritas qua nos et ecclesiam nostram variis bonis sublimavit, noveritis quod in crastinum illius dominice qua cantatur « Letare Iherusalem » majori parte personarum et fratrum nostrorum generaliter antea evocatorum et nobis ipsis considentibus in capitulo nostro et de agendis nostris conferentibus alternatim^(e) inter ceteros tractatus de uno specialiter tractavimus, ex insinuatione et testimonio seniorum nostre ecclesie, colligentes nobis cedere ad immensitatem honoris. Si illa consuetudo per nos debitam renovationem haberet que a tempore quo fundator noster magnificus diem clausit supremum ad honorem Dei et sui fuit sollempniter instituta, videlicet quod si persona vel simplex canonicus vigilia aut die anniversarii fundatoris non esset

presens persona viginti^(f) et canonicus decem^(g) persolveret solidos qui cederent in distributionem illis faciendam qui capitulo in crastino anniversarii predicti sollempniter instituto interessent et servitio dicti anniversarii interfuissent, nisi forte venire non possent in scolis de licentia capituli degentes aut in peregrinatione de licentia^(h) similiter capituli⁽ⁱ⁾ aut itinere sedis apostolice cum licentia^(h) capituli constituti vel a capitulo pro communi negotio⁽ⁱ⁾ ecclesie missi vel ea^(k) proprii corporis invaliditudine occupati^(l) per quam nota veritas eorum absentiam excusaret. Licentiam autem capituli in tribus premissis articulis sic intelligimus et exponimus que ipsos a prestatione foraneitatum suarum reddit liberos et immunes, si videlicet estagium^(m) unum ad minus fecerant et stationarii erant⁽ⁿ⁾ quando ad scholas vel in peregrinationem vel ad romanam curiam eundi a capitulo^(o) licentiam acceperunt, aliter eos non intelligimus absentes esse de licentia capituli in tribus casibus supradictis. Quam autem hec pia consuetudo quod grave gerimus usque modo non habuit ut deceret memorialem decursum. Pari voco^(p) et sollempni eam duximus innovandam et ad^(q) observationem ejus in posterum^(r), terrorem excommunicationis^(s) ab omnibus presbyteris, nostris canonicis, videlicet decano nostro, Guiardo de Mercato, Roberto Chaure^(t), Milone, decano Beati Petri, Guillermo de Clauso pronuntiari^(u) fecimus in eos omnes qui constitutioni superius annotate se opponerent infuturum. Quod ut incemeratam^(v) obtineat firmitatem, presentes litteras annotari et sigilli nostri fecimus testimonio communiri. Actum publice anno incarnati verbi M^o CC^o septimo^(w), mense marcio.

(a) statuunt et confirmant, *rubrique* ; statuerunt et confirmaverunt, *table (fol. 9 r^o)*. — (b) XX solidos ajoutés en interligne, avec un signe d'insertion. — (c) lettre grattée après le s de decanus : un i ? ou bien l'abréviation du et qui aurait été collée à la fin de decanus ?, B. — (d) extollerendam sic, B. — (e) alternantibus exponctué et barré devant alternatim, B. — (f) XX, B. — (g) X, B. — (h) licencia, B. — (i) capituli omis, B. — (j) negocio, B. — (k) de licencia similiter aut itinere sedis apostolice cum licencia capituli constituti vel a capitulo pro communi negotio ecclesie missi vel ea ajoutés dans la marge de droite de la seconde colonne, dans un espace délimité par un trait, en forme de triangle inversé, devancé par une croix qui renvoie à la même croix dans la marge de gauche de la première colonne, au niveau de -gentes aut, ainsi qu'à la même croix ajoutée en interligne avec un signe d'insertion entre peregrinatione et ea. Comme ea termine le texte à insérer et est déjà présent dans le texte d'origine, il y a bis repetita, B. — (l) occupati corrigé en occupati, par exponctuation du a, B. — (m) correction de l'abréviation d'estagium : on passe d'estagim avec tilde sur le m à estagiu avec tilde sur le u, par grattage du trait du haut entre le premier et le deuxième jambage du m et par grattage total de son dernier jambage. Après correction, le signe d'abréviation semble donc mal positionné, parce qu'un peu trop décallé sur la droite par rapport au u, B. — (n) eumt exponctué et remplacé par erant ajouté dans la marge de droite de la seconde colonne, avec deux signes d'insertion, B. — (o) deux lettres exponctuées puis grattées devant capitulo : cp ? , B — (p) On attendrait plutôt : voce, B. — (q) ad omis, B. — (r) imposterum, B. — (s) abréviation de et grattée devant excommunicationis, B. — (t) Caure corrigé en Chaure, par ajout d'un h en interligne, avec un signe d'insertion, B. — (u) pronuntiari, B. — (v) intemeratam, B. — (w) M^o CC^o VII^o, B.

1208, 6 avril – 1209, 28 mars.

Le doyen, Ithier, et le chapitre de Saint-Étienne de Troyes, font savoir qu'une solution a été trouvée au problème du luminaire que le chapitre exige des chanoines de l'autel Saint-Maurice lors de la fête annuelle du saint : ces chanoines y déposeront douze cierges, qui brûleront seulement lors des matines, lors de la Saint-Maurice et de la Saint-Michel ; pour le reste des sept fêtes annuelles ils verseront au chapitre un revenu annuel de quinze sous, à savoir sept sous et demi lors de la foire de la Saint-Jean et le reste lors de la foire de Saint-Rémi de Troyes, en échange de quoi, à chaque fête, le chapitre fera brûler douze cierges devant l'autel de Saint-Michel.

A. Original non retrouvé.

B. Copie du XIII^e siècle, BNF, ms. lat. 17098, fol. 130 r^ob – v^oa (CXVIII r^ob – v^oa), sous la rubrique : « Qualiter idem^(a) pacificaverunt cum canonicis Sancti Mauricii super luminario dicti altaris ». Main : A. Nombre de lignes : 12,75.

INDIQUÉ : *Inventaire* (1450), AD Aube, 6 G 1*, fol. 5 v^o, n^o 3 (coffre B). — Th. LACOMME, « Des bougies pour l'anniversaire des morts : entre rite et réalités économiques. L'exemple de la collégiale Saint-Étienne de Troyes (XII^e-XIV^e siècle) », dans les *Actes du séminaire transversal « La Lumière »*, le 7 avril 2016 au Collège de France, avril 2017, p. 34-35. — *RegeCart*, n^o 253, p. 75.

L'acte est daté du millésime (1208). En style pascal, l'année 1208 court du 6 avril 1208 au 28 mars 1209.

Iterus, decanus, et capitulum Beati Stephani Trecensis, omnibus ad quos littere iste pervenerint, in Domino salutem. Notum vobis facimus et testamur quod, cum questio verteretur inter nos ex una parte et canonicos altaris Sancti Mauricii ex altera super luminario quod ab eis exigebamus fieri in annalibus festis, tandem ad concordiam venimus et ad pacem, tali modo factam quod ipsi canonici in duabus festivitibus, scilicet Sancti Mauricii et Sancti Michaelis, XII cereos ponent et ad matutinas tantummodo ardentis. Pro reliquis autem septem festivitibus annalibus nobis annuatim reddent XV solidos, videlicet VII solidos et dimidium in nundinis Sancti Johannis et totidem in nundinis Sancti Remigii Trecensis, pro quibus nos faciemus singulis festivitibus luminarium XII cereorum ardentium ante altare Beati Michaelis, de quibus IIII^{or} cerei unam libram cere adminus habebunt et ad matutinas tantummodo ardebunt. Quod ut ratum sit et inconcussum permaneat, sigilli nostri munimine fecimus roborari. Anno incarnati verbi M^o CC^o VIII^o.

(a) idem, *rubrique* ; iidem, *table* (fol. 9 r^o).

1209, juillet.

Le doyen, Ithier, et le chapitre de Saint-Étienne de Troyes, font savoir qu'un compromis a été trouvé, grâce à l'action de deux chanoines, Dreux de Plancy[-l'Abbaye] et Renier de Saint-Quentin, choisis comme arbitres, à propos du problème du partage quotidien du pain et du vin entre le chapitre et les chanoines de l'autel Sainte-Marie : ces derniers toucheront les distributions intégrales de pain et de vin. Pour les distributions de pain, ils doivent verser pour chacun d'eux cinq setiers et une mine de froment par an à Noël, sinon ils ne toucheront rien sur les distributions de pain, jusqu'à ce qu'ils finissent par payer. Pour les distributions de vin, ils doivent verser pour chacun d'eux vingt sous par an lors de la fête de la Purification de la Vierge (2 février), sinon ils ne toucheront rien sur les distributions de vin, jusqu'à ce qu'ils finissent par payer.

A. Original non retrouvé.

B. Copie du XIII^e siècle, BNF, ms. lat. 17098, fol. 130 v^oa – 131 r^ob (CXVIII v^oa – CXIX r^ob), sous la rubrique : « Idem^(a) concordat cum canonicis altaris^(b) Beate Marie super distributionibus panis vini et denariorum ». Main : A. Nombre de lignes : 42.

INDIQUÉ : *Inventaire* (1450), AD Aube, 6 G 1*, fol. 2 r^o, n^o 2 (coffre A). — P. CORBET, « Les collégiales comtales », p. 216, note 5. — *RegeCart*, n^o 254, p. 75.

Ego I[terus], decanus, et capitulum Beati Stephani Trecensis, notum facimus presentibus et futuris quod, cum inter nos ex una parte et canonicos altaris Beate Marie ex altera questio verteretur super cotidianis partitionibus panis et vini et rebus aliis et querelis auctoritate apostolica coram iudicibus delegatis, tandem utraque pars nostrum in duos canonicorum nostrorum, videlicet in Drogonem de Planciaco et Renerum de Sancto Quintino, compromisit precise et per fidejussores et sacramenta dictum eorum se tenere et observare promisit. Illi vero merita cause utriusque in arbitriis prolatione dixerunt, quod tam nos quam canonici simul ad pacem et concordiam venissemus, quod etiam factum est et postmodum quod memorati canonici restituerent omnes litteras quibus nos impetebant et nos similiter omnes illas quibus eos econtrario vexabamus, postmodum hec omnia continuit et dante Domino imperpetuum continebit, statuta inter nos per nostros arbitros forma pacis qua canonici altaris semper integras panis et vini partitiones habebunt, sicut nos ipsi, ita quod nomine partitionis panis reddent annuatim singuli eorum V sextarios et unam minam frumenti ad valentiam illius frumenti quod pro cotidianis partitionibus exhibetur et illud frumentum persolvent semper^(d) usque ad Natale Domini, quod, nisi facerent, nichil perciperent de partitionibus panis quousque persolvissent, sed neque de preteritis partitionibus etiam post solutionem responderetur illis, sed quam cito reinciperent reddere inciperent repercipere^(e) etsi forte partitiones omnino deficerent nichil persolverent^(f) de predicto frumento. Et sciendum quod ipsis canonicis non poterit subtrahi partitio panis^(g) per totum annum ultra quindecim dies quod si fieret pro estimatione rei assignate pro pane restitueretur eis dampnum sui defectus. Item pro partitione vini dabunt annuatim canonici altaris et reddent usque ad Purificationem Beate Marie singuli eorum XX solidos pro vineis faciendis, quod, si non facerent, nichil de partitionibus vini perciperent quousque persolvissent, sed neque post solutionem

nummorum responderetur illis de preteritis partitionibus vini et si vinum deficeret, ita quod ^(h) distributiones fieri non possent canonici altaris nichil de illis perciperent neque propter hoc eis⁽ⁱ⁾ aliquid restitueretur. Sed, si capitulum partitiones vini in alios usus transferret, canonici non redderent illos prefatos XX solidos, et, si ipsos XX solidos redderent et vinum superhabundaret, ultra quantitatem debitarum partitionum de eo quod superhabundaret posset capitulum suam facere voluntatem et canonici altaris nichilominus haberent suas partitiones per annum. Ceterum, si ad matutinas et ad majorem missam et ad universa anniversaria distributiones que nunc sunt futuris temporibus suscipient incrementa, canonici altaris in illis sicut et nos ipsi integras^(j) et consuetas partitiones habebunt, sed, si de novis supervenientibus redditibus assignarentur, distributiones ad horas alias quam ad istas in illis distributionibus nichil caperent canonici sepedicti. Hec omnia que pacem nostram hinc inde continent et infuturum dante domino continebunt ut rata et inconcussa permaneant, de verbo ad verbum scribi voluimus et partitione et incisione facti cyrographi sigillo nostre communitatis fecimus confirmari. Actum anno gratie M° CC° IX°, mense julio.

(a) Idem, rubrique ; Iidem, table (fol. 9 r°). — (b) baltaris corrigé en altaris, par exponctuation du b. — (c) pensantes exponctué devant merita. — (d) semper persolvent rétablis en persolvent semper. — (e) reincipere corrigé en repercipere, par transformation du i et du premier jambage du n en p avec abréviation, et par exponctuation du second jambage du n. — (f) perciperent corrigé en persolverent, par exponctuation de ciperent, remplacé par solverent ajouté en interligne, avec deux signes d'insertion. — (g) vini exponctué devant panis. — (h) si exponctué et barré derrière quod. — (i) ejus ? corrigé en eis, par transformation du premier jambage du u en s et grattage de son second jambage ainsi que du s ? — (j) integras ipsi rétablis en ipsi integras.

261

1209, juin.

Le doyen, Ithier, et le chapitre de Saint-Étienne de Troyes, font savoir que maître Guillaume de la Tannerie, son cochanoine, leur a donné en aumône quatre lieux qu'il possédait dans le quartier des Cordonniers, en échange d'une rente annuelle de vingt sous à percevoir durant l'octave de la Saint Denis, qui doit être consacrée, après sa mort, comme le veut la coutume, à la célébration de messes anniversaires en son honneur.

A. Original non retrouvé.

B. Copie du XIII^e siècle, BNF, ms. lat. 17098, fol. 131 r°b (CXIX r°b), sous la rubrique : « Iidem tenentur celebrare anniversarium Willelmi de Tannaria concanonici sui qui eis dedit III^{or} loca cordubanarii ». Main : A. Nombre de lignes : 7.

INDIQUÉ : *Inventaire* (1450), AD Aube, 6 G 1*, fol. 7 v°, n° 2 (coffre B). — E. CHAPIN, *Les Villes de foires*, p. 82, note 123. — *RegeCart*, n° 255, p. 75.

Iterus, decanus, et capitulum Sancti Stephani Trecensis, notum facimus quod magister Willelmus de Tannaria, concanicus noster, dedit in elemosinam ecclesie nostre III^{or} loca que habebat in locis cordubanariorum. Nos igitur ejus erga nos benevolentiam^(a) attendentes concessimus ei quod, quamdiu vixerit, in camera nostra XX solidos annui redditus in octavis Sancti

Dyonisii percipiet. Post ejus vero decessum dicti XX solidos in ejus anniversario secundum consuetudinem^(b) ecclesie nostre impartientur. Actum anno gratie M° CC° IX°, mense junio.

(a) benivolentiam *sic*. — (b) consuetunem *sic*

262

1209, septembre.

Le doyen, Ithier, et le chapitre de Saint-Étienne de Troyes donnent à Robin l'Orfèvre et ses héritiers la place qui est entre la maison de feu Lambert de l'Isle[-Aumont] et celle de Charles de Vendevre, contre cinquante sous, à raison de vingt-cinq lors de la foire de Saint-Rémi et des autres vingt-cinq sous lors de la foire de la Saint-Jean, ainsi que deux deniers de cens, tous les ans, lors de la foire de Saint-Rémi, sur la maison qu'il a acquise après son mariage avec la fille de Pierre de Wares. Si jamais Robin l'Orfèvre ne s'acquittait pas de ces cinquante sous et des deux deniers de cens, le doyen et le chapitre pourrait se tourner vers les deux maisons de Robin.

A. Original non retrouvé.

B. Copie du XIII^e siècle, BNF, ms. lat. 17098, fol. 131 r°b – v°a (CXIX r°b – v°a), sous la rubrique : « Idem^(a) concesserunt Robino Aurifabro et heredibus quamdam plateam Trecis pro L solidis annuatim et duobus denariis censualibus ». Main : A. Nombre de lignes : 15.

INDIQUÉ : *Inventaire* (1450), AD Aube, 6 G 1*, fol. 7 r°, n° 1 (coffre B). — E. CHAPIN, *Les Villes de foires*, p. 82-83, note 125. — *RegeCart*, n° 256, p. 76.

Iterus, decanus, et capitulum Beati Stephani Trecensis omnibus ad quos littere iste pervenerint, notum facimus et testamur quod nos de communi assensu dimisimus Robino Aurifabro et heredibus suis illam plateam que est^(b) inter domum defuncti Lamberti de Insulis et domum Karoli de Vendopera, tali pacto et modo quod idem Robinus vel heredes sui annuatim nobis reddent de ipsa platea L solidos, scilicet XXV solidos in nundinis Sancti Remigii et alios XXV in nundinis Sancti Johannis. Et preterea idem Robinus dedit nobis de assensu Petri de Wares, patris uxoris sue, et aliorum ad quos pertinebat duos denarios censuales in festo Sancti Remigii annuatim nobis reddendos de illa domo quam ipse Robinus accepit in maritaggio cum uxore sua, filia Petri de Wares. Et sciendum quod, si Robinus vel heredes sui prefatos L solidos vel duos denarios censuales non redderent annuatim ad terminos nominatos, extunc in antea nos licite verteremur ad ambas domos Robini. Quod ut ratum esset, presentem cartam sigillo nostro munitam fecimus. Actum anno gratie M° CC° IX°, mense septembri.

(a) Idem, *rubrique* ; *Idem*, *table* (fol. 9 r°). — (b) *abréviation de* est ajoutée en interligne, sans signe d'insertion.

263

1203, novembre.

Le doyen de Saint-Étienne de Troyes, Herbert de Saint-Quentin, et tout le chapitre font savoir qu'Oudard d'Aulnay, maréchal de Champagne, qui tenait en sa main la terre de son frère, Vilain d'Aulnay, donna à l'église Saint-Étienne Doa, fille de feu Durand le Pêcheur, que Josselin, fils de Garnier de la Renouillère, a épousé, à la condition que lorsqu'un mariage équivalant arriverait, un homme dudit Vilain aurait une femme parmi celles de Saint-Étienne par échoite de cinq sous, comme ce fut le cas pour cette femme.

A. Original non retrouvé.

B. Copie du XIII^e siècle, BNF, ms. lat. 17098, fol. 131 v^oa-b (CXIX v^oa-b), sous la rubrique : « Idem^(a) tenentur reddere Odardo, marescallo Campanie, unam feminam pro escambio^(b) Doe que fuit filia Durandi Piscatoris ». Main : A. Nombre de lignes : 10,5.

INDIQUÉ : *Inventaire* (1450), AD Aube, 6 G 1*, fol. 60 v^o, n^o 3 (coffre U ; il est question d'« Oudart Daunoy », de « Doe, fille de Durant le Pescheur » et de Josselin, fils de Garnier de la Renouillère ». — A. ROSEROT, *Dictionnaire*, t. III, p. 1599 (entrée « Troyes – VI. Institutions ecclésiastiques – 11. Chapitre Saint-Étienne »). — *RegeCart*, n^o 257 p. 76.

Ego Herbertus de Sancto Quintino, Beati Stephani Trecensis decanus, et universum ejusdem ecclesie capitulum notum facimus omnibus presentibus et futuris quod cum Odardus de Alneto, Campanie marescallus^(c), in manu sua haberet terram fratris sui, Villani de Alneto, eo tempore concessit ecclesie Beati Stephani Trecensis Doam, filiam defuncti Durandi Piscatoris, quam Jocelinus, filius Garneri de *la Renoilliere*, cepit in uxorem, tali pacto quod, cum matrimonium ejusdem valentie exciderit, unam feminam de feminabus Beati Stephani habeat homo dicti Villani per eschevium V solidorum, sicut ista femina data fuit. In hujus rei testimonium, presentem paginam scribi fecimus et sigilli nostri munimine roborari. Actum anno Domini M^oCC^oIII^o, mense novembri.

(a) Idem, *rubrique* ; lidem, *table* (fol. 9 r^o). — (b) *escambio, rubrique* ; *excambio, table*. — (c) *o exponctué devant marescallus*.

264

1234, septembre.

Le doyen, G., et le chapitre de Saint-Étienne de Troyes font savoir qu'ils se sont mis d'accord avec l'abbé et le convent de Saint-Pierre de la Celle de Troyes pour choisir le prieur de cette dernière église et Guillaume de Paris, leur cochanoine, comme arbitres dans le désaccord opposant les deux institutions. Les arbitres pourront entendre jusqu'à quatre témoins pour chacune des parties. Si après leur audition, la vérité n'était pas limpide, les deux arbitres pourront enquêter auprès des agriculteurs (agricultores) qui cultivent les trois pièces de terre sises à Panais sur lesquelles porte le désaccord. S'ils n'arrivaient pas à se mettre d'accord sur une seule sentence,

avec l'accord des parties, l'abbé de Saint-Martin de Troyes serait choisi pour assumer le rôle de troisième arbitre. L'accord a été ratifié par les parties. La partie qui sortirait de la procédure d'arbitrage devrait donner dix livres de provinois à la partie qui observerait cette procédure, en guise de peine. Félix, doyen de Montier la Celle se porte garant des dix livres de peine pour l'abbé et le convent de Saint-Pierre de la Celle et Guillaume de Paris fait de même pour le doyen et le chapitre de Saint-Étienne. L'arbitrage doit être rendu avant la prochaine fête de la Saint-Remi, sinon le délai sera prolongé. Le désaccord portait sur les dimes de trois pièces de terres situées à Panais, que l'une et l'autre des parties affirmaient être en droit de percevoir.

A. Original sur parchemin, larg. 210-211 x haut. 105 mm (dont repli encore plié 17-22 mm), jadis scellé (fente sur le repli), AD Aube, 7 H 981.

B. Copie du XIII^e siècle, BNF, ms. lat. 17098, fol. 131 v^ob – 132 r^oa (CXIX v^ob – CXX r^oa), sous la rubrique : « Idem^(a) et abbas et conventus Celle compromittunt in arbitris quam habebant super discordia^(b) de possessione decime trium peciarum terre apud Pannaium^(c) ». Main : A. Nombre de lignes : 22.

NOMBRE DE VARIANTES : en B par rapport à A, 10, soit environ 0,45 variante par ligne.

NOMBRE DE CORRECTIONS : en A, aucune ; en B, 1, soit environ 0,05 correction par ligne. Dans le détail : 1 correction par ponctuation (note h).

INDIQUÉ : *Inventaire* (1450), AD Aube, 6 G 1*, fol. 98 v^o, n^o 2 (coffre LL bis). — *RegeCart*, n^o 258, p. 76.

Omnibus presentes litteras inspecturis G., decanus, totumque capitulum Beati Stephani Trecensis, salutem in Domino. Noveritis quod, cum^(d) discordia verteretur inter nos, ex una parte, et religiosos viros abbatem et conventum Sancti Petri de Cella Trecensis, ex altera, super eo quod nos dicebamus quod nos eramus in possessione percipiendi decimas de tribus peciis terre site apud Paannaium^(e), dictis abbate et conventu in contrarium asserentibus se esse in possessione percipiendi decimas de tribus peciis terre, tandem pro bono pacis, inter nos et dictos abbatem et conventum in priorem ecclesie sue et Guillerum de Parisius, concanonicum nostrum, extitit cumpromissum^(f), sub hac forma quod ipsi recipient usque ad quatuor^(g) testes quoscumque unaqueque pars eis duxerit producendos. Si vero per eosdem testes veritas non posset liquere, ipsi inquirerent ab agricultoribus qui dictas terras excoluerunt et, tam^(h) ex testimonio agricultorum quam ex testimonio aliorum, motum animi sui ad proferendam sentenciam⁽ⁱ⁾ informarent ; si vero duo dicti arbitri in unam non possent sentenciam⁽ⁱ⁾ concordare de consensu parcium^(j) vir religiosus abbas Sancti Martini Trecensis tercius est electus, ut quod ab ipso cum aliis vel ab altero eorum cum ipso abbate fuerit arbitratum. Ratum ab^(k) partibus habeatur. Promisit autem illa pars que ab arbitrio resiliere se reddere, nomine pene, decem^(l) libras pruviniensium alteri parti arbitrium observanti ; de qua pena Felix^(m), dictus decanus de Monasterio Celle, pro ipsis, et Guillermus de Parisius predictus, pro nobis, se plegios obligarunt. Debet autem dictum arbitrium infra festum Beati Remigii proximo venturum terminari, nisi terminus de consensu parcium^(j) fuerit prorogatus. Actum anno Domini M^o CC^o XXX^o quarto, mense septembri.

(a) Idem, *rubrique* ; l'idem, *table* (fol. 9 r^o). — (b) quam habebant super discordia, *rubrique* ; super discordia quam habebant, *table*. — (c) Pannaium, *rubrique* ; Pannayum, *table*. — (d) cum omis, B. — (e) Paannaium, B. — (f) compromissum, B. — (g) IIII^{or}, B. — (h) te *exponctué* devant tam, B. — (i) sentenciam, B. — (j) partium, B. — (k) a, B. — (l) X, B. — (m) Felix, B. — (n) M^o CC^o XXX^o IIII^o, B.

265

1211, 3 avril – 1212, 24 mars.

Le doyen, Barthélemy, et le chapitre de Saint-Étienne de Troyes, font savoir que Robert Chaures leur a donné en aumône sa maison, en face de celle de Pierre de Langres. En récompense, ils lui attribuent soixante sous, dont trente à percevoir lors de la foire de Saint-Jean et trente lors de la foire de Saint-Rémi. Après son décès, en prenant sur ces soixante sous, l'église doit célébrer, avec vingt sous, son anniversaire et celui de son frère Henri, avec vingt autres sous, l'anniversaire de ses parents et de Roger de Sézanne et, avec les derniers vingt sous, l'anniversaire du père et de la mère d'un chanoine de Saint-Étienne, Colin [Chaurez ?].

A. Original non retrouvé.

B. Copie du XIII^e siècle, BNF, ms. lat. 17098, fol. 132 r^oa-b (CXX r^oa-b), sous la rubrique : « Idem^(a) tenentur facere anniversarium Roberti Charre^(b) et duo alia que nominant pro quibus contulit eisdem domum suam ante domum^(c) Petri Burgondi^(d) ». Main : A. Nombre de lignes : 12,5.

INDIQUÉ : *Inventaire* (1450), AD Aube, 6 G 1*, fol. 5 r^o, n^o 6 (coffre B). — *RegeCart*, n^o 259, p. 76.

L'acte est daté du seul millésime (1211). En style pascal, l'année 1211 court du 3 avril 1211 au 24 mars 1212.

B[artholomeus], decanus, et capitulum Beati Stephani Trecensis, notum facimus presentibus et futuris quod Robertus *Chaures* dedit nobis in elemosinam domum suam ante domum quondam Petri Lingonensis. Nos vero in recompensationem assignavimus eidem R[oberto] in camera nostra LX solidos annuatim, quamdiu vixerit, et voluerit percipiendos, quorum XXX in nundinis Sancti Johannis et XXX solidos in nundinis Sancti Remigii ipsi R[oberto] persolventur. Sciendum vero quod amodo et imperpetuum in festo Sancti Margulphi VI solidos partiemur canonicis officio chori existentibus. Et post decessum ejusdem R[oberti] faciemus annuatim anniversarium ipsius et anniversarium quondam Henrici, fratris sui, de XX solidos et anniversarium patris et matris eorum et Rogeri de Sezannia de XX solidos, et preter hec anniversarium patris et matris Colini, concanonici nostri, de XX solidos. Quod ut ratum permaneat et firmum, litteras fecimus sigilli nostri munimine roboratas. Actum anno gratie M^o CC^o XI^o.

(a) Idem, *rubrique* ; Bartholomeus decanus et capitulum hujus ecclesie, *table* (fol. 9 r^o). — (b) Charre, *rubrique* ; Chaure, *table*. — (c) Burgondi, *rubrique* ; Lingonensis, *table*. — (d) domumum *sic*.

266

1217 (n. st.), 6 mars. — Troyes.

Le doyen, Barthélemy, et le chapitre de Saint-Étienne de Troyes font savoir qu'Hermandus de Retier a juré fidélité et prêté hommage à leur église. Il devra leur verser chaque année cinq sous de provinois in cathedra Sancti Petri et ils ne pourront rien exiger de plus de lui, saufs 'il commettait un forfait. Ils le posséderont et le défendront comme leur homme.

A. Original non retrouvé.

B. Copie du XIII^e siècle, BNF, ms. lat. 17098, fol. 132 r^ob – v^oa (CXX r^ob – v^oa), sous la rubrique : « Idem^(a) receperunt fidelitatem et homagium Hermandi de Retier ». Main : A. Nombre de lignes : 7,5.

INDIQUÉ : *Inventaire* (1450), AD Aube, 6 G 1*, fol. 16 v^o, n^o 5 (coffre D). — Th. EVERGATES, *Bailliage of Troyes*, p. 17 (note 10, p. 215). — *RegeCart*, n^o 260, p. 77.

En style pascal, l'année 1216 court du 10 avril 1216 au 25 mars 1217. La veille des nones de mars, c'est-à-dire le 6 mars, tombait donc en 1217.

Omnibus presentes litteras inspecturis B[artholomeus], decanus, et capitulum Beati Stephani Trecensis, salutem in Domino. Noverit universitas vestra quod Hermandus de Retier fecit fidelitatem et homagium ecclesie nostre, ita videlicet quod singulis annis in cathedra Sancti Petri reddet nobis quinque solidos pruvinenses et nichil amplius ab eo poterimus exigere nisi faceret forefactum, et nos ipsum manutenebimus et defendemus sicut hominem nostrum et hoc se bona fide observaturum super sancta juravit. In cujus rei et cujus. Datum Trecis, anno gratie M^o CC^o XVI^o, pridie nonas marcii.

(a) Idem, *rubrique* ; *idem*, *table* (fol. 9 r^o).

267

1217, octobre.

Le doyen, Barthélemy, et le chapitre de Saint-Étienne de Troyes donnent à Gautier de Belley et ses héritiers la terre, située près du verger du comte de Troyes, qui fut à feu Raoul Nabur, contre un revenu annuel de vingt sous provinois, dont dix à verser durant l'octave de Pâques, et dix dans la quinzaine de la Saint-Jean-Baptiste.

A. Original non retrouvé.

B. Copie du XIII^e siècle, BNF, ms. lat. 17098, fol. 132 v^oa (CXX v^oa), sous la rubrique : « Idem concesserunt Galtero de Beli et heredibus peciam terre juxta virgultum regis pro XXⁱⁱ solidis annuis » (Rubrique de la table [fol. 9 r^o] : « Idem concesserunt Galtero de Bely et heredibus terram que fuit R[adulphi] Nabur, sitam juxta virgultum comitis Trecensis pro XX solidis annuis »). Main : A. Nombre de lignes : 8,5.

INDIQUÉ : *RegeCart*, n^o 261, p. 77.

B[artholomeus], decanus, et capitulum Beati Stephani Trecensis, omnibus presentes litteras inspecturis, salutem in Domino. Noverit universitas vestra quod nos concessimus Galtero de Belli et heredibus suis terram que fuit defuncti Radulphi *Nabur*, sitam juxta virgultum domini comitis Trecensis, imperpetuum possidendam pro XX solidis pruvinsibus reddendis singulis annis videlicet his^(a) terminis in octabis Pasche X solidos et X infra quindenam Beati Johannis Baptiste. In cujus rei testimonium dicto G[altero], litteras nostras patentes tradidimus sigillo nostro munitas. Actum anno Domini M^oCC^oXVII^o, mense octobri.

(a) singulis annis *exponctués et barrés devant* his.

268

1218 (n. st.), janvier.

Le doyen, Barthélemy, et le chapitre de Saint-Étienne de Troyes donnent à Constant le Putride et ses héritiers deux étals et le terrain sur lequel ils sont situés, contre trente sous au total, dont dix devant être versés à Pâques, dix à la Saint-Jean et dix à la Saint-Rémi. Le chapitre lui avait d'abord donné l'étal qui fut à Nicolas le Cochon, pour dix sous, ainsi que le terrain entre l'étal et le mur du cellier de Saint-Étienne pour cinq sous, et, par les présentes, ils donnent en plus l'étal contigu au premier, ainsi que le terrain sur lequel il se trouve (six pieds de long pour trois de large) pour quinze sous.

A. Original sur parchemin, larg. 150 x haut. 95 mm, AD Aube, 6 G 282 (2). Chirographe.

B. Copie du XIII^e siècle, BNF, ms. lat. 17098, fol. 132 v^oa-b (CXX v^oa-b), sous la rubrique : « Idem^(a) concesserunt Constancio Putrido et heredibus duo stalla et plateam juxta pro XXX solidis annuis ».

Main : A. Nombre de lignes : 13,5.

NOMBRE DE VARIANTES : en B par rapport à A, 3, soit environ 0,20 variante par ligne.

INDIQUÉ : *Inventaire* (1450), AD Aube, 6 G 1*, fol. 3 r^o, n^o 7 (coffre A). — *RegeCart*, n^o 262, p. 77.

L'acte est daté du millésime (1217) et du mois (janvier). En style pascal, l'année 1217 court du 26 mars 1217 au 14 avril 1218.

Bartholomeus, decanus, totumque ecclesie Beati Stephani Trecensis capitulum, omnibus presentes litteras inspecturis, in Domino salutem. Noverit universitas vestra quod, cum nos concessissemus a retroactis temporibus Constancio Putrido et heredibus suis quoddam stallum quod fuit Nicholas *le Cochon* tante longitudinis et tante latitudinis quante fuit in manu ejusdem Nicholas pro X solidis^(b) preterea^(c) quendam terram que est inter idem stallum et murum cellarii nostri pro quinque^(d) solidis, tandem nos unanimi voluntate concessimus ei et heredibus suis quoddam stallum predicto stallo contiguum et dicte terre adjacens habens sex^(e) pedes in longitudine et tres in latitudine pro XV solidis. Item concessimus ei predictum stallum quod fuit Nicholas in illa apparentia in^(f) qua modo est^(g) predicti nummi singulis annis reddentur hiis terminis, scilicet in Pascha X, in festo Sancti Johannis X, et in festo Sancti Remigii X. In cujus rei testimonium, presentes litteras dicto Constancio tradidimus sigillo nostro munitas. Actum anno

Domini M° CC° septimo decimo^(h), mense januario.

(a) Idem, rubrique ; lidem, table (fol. 9 r°). — (b) pro X solidis ajoutés en interligne, avec un signe d'insertion, A. — (c) pretea corrigé en preterea, par noircissement du second e et ajout d'un signe abrégatif pour la syllabe er en interligne, A ; preterrea sic, B. — (d) V, B. — (e) t avec abréviation gratté devant sex, A. — (f) une lettre voire deux grattées entre apparentia et in, B. — (g) reddentur gratté derrière est, A. — (h) M°CC°VII° decimo, B.

269

1217, octobre. — Troyes.

Le doyen, Barthélemy, et le chapitre de Saint-Étienne de Troyes donnent à leur cochanoine Guillaume du Clos, qui s'est croisé, le revenu de la prébende qu'il possède en la collégiale pour trois ans complets, ainsi que le permet le pape Innocent lors d'un concile général. De même, le chapitre donne à Guillaume le pré qu'il tient de l'église pendant ces trois ans, à la condition que passés ces trois ans, quoiqu'il lui arrive, le pré fasse retour à l'église.

A. Original non retrouvé.

B. Copie du XIII^e siècle, BNF, ms. lat. 17098, fol. 132 v°b – 133 r°a (CXX v°b – CXXI r°a), sous la rubrique : « Idem concesserunt Guillelmo de Clauso concanonico suo crucesignato per triennium fructus prebende sue cum quibusdam pratis ». Main : A. Nombre de lignes : 11,25.

INDIQUÉ : *RegeCart*, n° 263, p. 77.

B[artholomeus], decanus, et capitulum Sancti Stephani Trecensis, omnibus presentes litteras inspecturis, in Domino salutem. Noverit universitas vestra quod dilecto concanonico nostro, Guillelmo de Clauso, crucesignato a die quo iter pegrinationis arripuerit usque ad triennium completum fructus prebende sue quam habet in ecclesia nostra concessimus sub eo tenore quo bone memorie Innocentius papa clericis crucesignatis beneficia sua^(a) concessit in concilio generali. Hoc spiritualiter adjecto quod eidem Guillelmo prata sua que tenet ab ecclesia nostra usque ad predictum triennium nominatum concessimus, ita videlicet quod elapso illo triennio quicquid de ipso contingat ad ecclesiam nostam pleno jure revertentur. In cujus rei testimonium, presentes litteras predicto Guillelmo tradidimus sigilli nostri appensione munitas. Actum Trecis, anno Dominice incarnationis M° CC° XVII°, mense octobri.

(a) sua ajoutée en interligne, avec deux signes d'insertion.

270

1217, novembre.

Le doyen, Barthélemy, et le chapitre de Saint-Étienne de Troyes, concèdent vingt sous par an, dont dix à percevoir lors de la Purification de la Vierge et dix à la fête de la Saint-Rémi, en récompense au doyen de Vitry[-en-Perthois], Alibert du Clos, qui leur avait donné en aumône un revenu annuel de vingt sous, à savoir dix-sept sous et six deniers sur les maisons qui sont derrière

la maison épiscopale et trente deniers sur trois autres maisons qui se trouvent au-delà du pont Clément, près de la grange du marché aux porcs. Après sa mort, ces vingt sous doivent être employés pour célébrer son anniversaire et celui de son frère Guillaume du Clos, chanoine de Saint-Étienne.

A. Original non retrouvé.

B. Copie du XIII^e siècle, BNF, ms. lat. 17098, fol. 133 r^oa-b (CXXI r^oa-b), sous la rubrique : « Idem qualiter Albertus de Clauso dedit eisdem XX solidos annuatim super quibusdam domibus quas nominat per anniversario suo et fratris^(a) sui^(b) libras eorumdem concanonici^(c) ». Main : A. Nombre de lignes : 14,25.

INDIQUÉ : *Inventaire* (1450), AD Aube, 6 G 1*, fol. 5 v^o, n^o 5 (coffre B). — *RegeCart*, n^o 264, p. 78.

Bartholomeus, decanus, et totumque ecclesie Beati Stephani Trecensis capitulum, universis presentes litteras inspecturis, in Domino salutem. Noverit universitas vestra quod, cum dilectus noster Alibertus de Clauso, decanus Vitriaci, dedisset nobis in elemosinam XX solidos annui redditus, scilicet in quibusdam domibus que sunt retro domum episcopi decem et septem solidos et VI denarios et in aliis tribus domibus que sunt ultra pontem Clementis juxta grangiam suarii^(d) XXX denarios, nos in recompensationem hujus beneficii dedimus eidem Aliberto XX solidos ipsi vel ejus certo mandato singulis annis, quamdiu vixerit, talibus terminis persolvendos, scilicet in Purificatione Beate Marie X solidos et in sequenti festo Sancti Remigii alios X solidos quos annuatim ei et quamdiu vixerit, sicut predictum est, persolvemus. Post decessum vero ejus cedent in anniversarium suum et domini Guillelmi de Clauso, fratris sui et concanonici nostri, in nostra ecclesia^(e) singulis annis una die faciendum. In cujus rei testimonium, presentes litteras eidem Aliberto tradidimus sigillo nostro munitas. Actum anno Dominice incarnationis M^o CC^o XVII^o, mense novembri.

(a) fratres sic, rubrique ; fratris, table (fol. 9 r^o). — (b) espace blanc non comblé derrière sui, dans la rubrique, pour recopier le nom du frère ; fratris sui domini [Guillelmi], table. — (c) libras eorumdem concanonici omis, table. — (d) suani corrigé en suarii, par transformation du n en r et i. — (e) nostra exponctué et barré derrière ecclesia.

271

1217, 26-31 mars ou 1218 (n. st.), mars.

Le doyen, Barthélemy, et le chapitre de Saint-Étienne de Troyes donnent à un bourgeois de Troyes, Herbelin de Sens, ainsi qu'à ses héritiers, l'étal contigu à celui qui fut à Nicolas le Cochon, et que Constant le Putride tenait du chapitre de la collégiale, ainsi que le terrain sur lequel se trouve cet étal, c'est-à-dire l'espace allant de l'étal en lui-même jusqu'au mur du cellier de la maison du chapitre appelée la maison des ceintures. L'étal fait ainsi sept pieds de long et trois et demi de large. En échange, Herbelin et ses héritiers doivent donner dix sous par an au chapitre, dont cinq à Pâques et cinq à la Saint-Rémi.

A. Original non retrouvé.

B. Copie du XIII^e siècle, BNF, ms. lat. 17098, fol. 133 r^ob – v^oa (CXXI r^ob – v^oa), sous la rubrique : « Idem concesserunt heredibus de Senonis quoddam stallum VII pedum et plateam juxta cellarium domus corrigiarum pro X solidis annuis » (Rubrique de la table [fol. 9 r^o] : « Idem concesserunt Herbelino de Senonis et heredibus suis quoddam stallum VII pedum et plateam juxta cellarium domus corrigiarum pro X solidis annuis »). Main : A. Nombre de lignes : 13,75 lignes.

INDIQUÉ : *Inventaire* (1450), AD Aube, 6 G 1*, fol. 19 r^o, n^o 1 (coffre D ; il est question de la « maison des corroyes »). — F. BOURQUELOT, *Foires*, t. II, p. 7, note 8 (daté de 1207). — E. CHAPIN, *Les Villes de foires*, p. 82, note 123. — *RegeCart*, n^o 265, p. 78.

L'acte est daté du millésime (1217) et du mois (mars). En style pascal, l'année 1217 court du 26 mars 1217 au 14 avril 1218. Notre acte peut donc dater de la fin du mois de mars 1217 (entre le 26 et le 31 mars 1217) comme du mois de mars 1218 en entier.

Bartholomeus, decanus, totumque ecclesie Beati Stephani Trecensis capitulum, omnibus ad quos littere presente^(a) pervenerint, in Domino salutem. Noverit universitas vestra quod nos unanimi voluntate et assensu concessimus Herbelino de Senonis, civi Trecensis, et heredibus suis imperpetuum quoddam stallum quod est contiguum cuidam stallo quod fuit Nicholai *le Cochon*^(b), quod stallum Constancius Putridus modo tenet a nobis. Concessimus etiam eidem Herbelino et heredibus suis terram predicto stallo suo adjacentem, sicut idem^(c) stallum se comportat usque ad murum cellarii domus nostre que vocatur domus corrigiarum ad ponendam archam suam vel aliquid tale. Stallum autem predictum habebit VII pedes in longitudine et tres et dimidium in latitudine. Dictus vero Herbelinus vel heredes sui qui predictum stallum tenebunt, reddent nobis singulis annis pro eodem stallo decem solidos talibus terminis, videlicet in Pascha V solidos et in festo Sancti Remigii V solidos. In cujus rei testimonium, presentes litteras dicto Herbelino tradidimus sigillo nostro munitas. Actum anno gratie M^o CC^o XVII^o, mense marcio.

(a) iste *exponctué* et *remplacé* par *presente ajoutée* en interligne, avec deux signes d'insertion. —

(b) *Conchon corrigé* en *Cochon*, par *exponctuation* du n. — (c) *iddem sic*.

272

1219, août.

Le doyen, B[arthélemy], et le chapitre de Saint-Étienne de Troyes font connaître la nomination d'abord du prévôt R. et du maître des écolâtres R., ensuite du sous-chantre Henri [de Saint-Maurice], et du chapelain le seigneur Adam comme arbitres de la querelle qui les opposaient aux chanoines de l'autel Sainte-Marie en l'église Saint-Étienne, à propos de la répartition du vin. Le chapitre et son doyen promettent de ne contrevenir en rien aux décisions des quatres arbitres. De même, les chanoines dudit autel, Jean et Aubert, accordent, en leur nom et en celui de Jean Renard, alors en pèlerinage quand cette convention d'arbitrage fut signée, que s'ils ne respectaient pas les termes de l'accord, ils n'auraient aucune part aux distributions de pain et de vin, et ne pourraient percevoir aucun denier, tant qu'ils ne consentiraient pas à ces accords. L'arbitrage doit être rendu avant la fête de la Saint-Rémi.

A. Original non retrouvé.

B. Copie du XIII^e siècle, BNF, ms. lat. 17098, fol. 133 v^oa-b (CXXI v^oa-b), sous la rubrique : « Idem et canonici compromiserunt super distributionibus vini » (Rubrique de la table [fol. 9 r^o] : « Idem et canonici compromiserunt super distributionibus vini cum canonicis Beate Marie »). Main : A. Nombre de lignes : 18,5.

INDIQUÉ : *Inventaire* (1450), AD Aube, 6 G 1*, fol. 3 r^o, n^o 6 (coffre A). — *RegeCart*, n^o 266, p. 78.

B[artholomeus], decanus, et capitulum Beati Stephani Trecensis, omnibus presentes litteras inspecturis salutem in Domino. Noveritis quod, cum questio verteretur inter nos, ex una parte, et canonicos altaris Beate Marie, quod est in ecclesia nostra, ex altera, super quibusdam partitibus vini que fiunt in ecclesia nostra, tandem^(a) super dicta querela tam nos quam ipsi compromisimus in viros venerabiles R., prepositum, et R., magistrum scholarum, ex parte ipsorum, item H[enricum], succentorem et dominum, et Adam, capellanum, ex parte nostra electos. Promisimus et firmiter concessimus tam nos quam ipsi quod quicquid predicti IIII^{or} ordinabunt et statuent super dicta querela vel compositione de assensu partium vel iudicio, secundum formam litterarum nostrarum quas inde habent canonici supradicti, et secundum rationes utriusque partis, firmiter et inviolater servabimus nec contra umquam aliquo tempore veniemus. Concesserunt autem Johannes et Aubertus, canonici predicti altaris, pro se et Johanne Renardo, tunc in peregrinatione constituto quando hec compromissio facta fuit, quod, si a predicto arbitrio resilirent, nullas partitiones panis vel vini vel denariorum in ecclesia nostra perciperent, donec ordinationi predictorum expresse consentirent. Arbitrium autem istud debet infra festum Sancti Remigii proximo venturum proferri. Actum anno Domini M^o CC^o XIX^o, mense augusto.

(a) *tandam sic*.

273

1221 (n. st.), janvier.

Le doyen, Barthélemy, et le chapitre de Saint-Étienne de Troyes concèdent à leur cochanoine Garnier Jajus un arpent de vigne que le chapitre possède à Saint-Parres[-aux-Tertres] et qui fut au défunt chanoine Milon Sarre, contre douze deniers à verser tous les ans à la fête de la Saint-Rémi. Après son décès, l'arpent de vigne doit faire retour au chapitre. Garnier promet de conserver en bon état cette vigne.

A. Original non retrouvé.

B. Copie du XIII^e siècle, BNF, ms. lat. 17098, fol. 133 v^ob – 134 r^oa (CXXI v^ob – CXXII r^oa), sous la rubrique : « Idem^(a) concesserunt Garnero Jai^(b) vineam apud Sanctum Patroclum que fuit Milonis Sarre ad vitam pro XII denariis annuatim ». Main : A. Nombre de lignes : 11,5.

INDIQUÉ : *RegeCart*, n^o 267, p. 78.

L'acte est daté du millésime (1220) et du mois (janvier). En style pascal, l'année 1220 court du 29 mars 1220 au 10 avril 1221.

Bartholomeus, decanus, et universum capitulum Beati Stephani Trecensis, omnibus presentes litteras inspecturis, in Domino salutem. Noveritis quod nos concessimus dilecto concanonico nostro Garnero Jajo dimidium arpentum vinee quod habemus apud Sanctum Patroclum et fuit Milonis Serre, quondam concanonici nostri, quamdiu vixerit, in pace tenendum pro duodecim denariis singulis annis in festo Sancti Remigii persolvendis. Si vero^(c) idem Garnerus^(d) decesserit, predicta vinea cum omni^(e) melioratione ad nos libere revertetur. Promisit etiam idem Garnerus bona fide quod predictam vineam in bono statu conservabit, nec in aliqua sui parte^(f) promittet decultari^(g). Hec supradicta juravit, tactis sacrosanctis Ewangeliis, se bona fide servaturum. Quod ut ratum^(h) sit et firmum, presentem paginam sigilli nostri munimine fecimus roborari. Actum anno gratie M° CC° XX°, mense januario.

(a) Idem, rubrique ; Iidem, table du manuscrit (fol. 9 r°). — (b) Jajo, rubrique ; Jayo, table. — (c) Promisit etiam idem Garnerus *exponctués et barrés devant Si vero*. La graphie étrange du v de vero et la trace de grattage qui suit le mot et porte au moins sur deux lettres laissent envisager une correction. — (d) signe gratté au-dessus du G de Garnerus. — (e) lettre exponctuée puis grattée derrière omni : un i ? Vu sa place, la lettre joignait omni à la première syllabe de melioratione. — (f) parte sui rétablis en sui parte. — (g) deturbari corrigé en decultari, par exponctuation de curbari et ajout de cultari en interligne, avec deux signes d'insertion. — (h) notum exponctué et remplacé par ratum ajouté en interligne, avec deux signes d'insertion.

274

1221 (n. st.), 17 ou 18 mars.

Le doyen, Barthélemy, et le chapitre de Saint-Étienne de Troyes confirment le don et la concession qui ont été faites par le chapitre au doyen de la maison qui fut à feu Hugues du Clos, libre et exemptée de la redevance annuelle de vingt sous à laquelle était astreint le précédent possesseur, afin de payer des messes anniversaires en l'honneur du chancelier, maître Etienne, qui fit construire ladite maison. Liberté lui est également accordée de pouvoir donner ou vendre la maison à n'importe quel clerc du chœur de Saint-Étienne. Celui qui doit posséder après lui cette maison devra en revanche de nouveau se soumettre à la redevance annuelle de vingt sous, à moins que le doyen ne préfère donner au chapitre dix livres, de telle sorte que, pour celui qui doit à sa suite tenir la maison, elle soit libre et exemptée de toute redevance, comme c'est le cas pour lui.

A. Original non retrouvé.

B. Copie du XIII^e siècle, BNF, ms. lat. 17098, fol. 134 r°a-b (CXXII r°a-b), sous la rubrique : « Idem^(a) concesserunt B[artholomeo] decano domum que fuit Hugonis de Clauso liberam ab omni censu et pensione per conditiones^(b) infrascriptas ». Main : A. Nombre de lignes : 14.

INDIQUÉ : *Inventaire* (1450), AD Aube, 6 G 1*, fol. 16 v°, n° 4 (coffre D ; il est question d'Huguemin du Clos). — *RegeCart*, n° 268, p. 79.

À Saint-Étienne de Troyes, l'anniversaire du comte Henri le Libéral était célébré le 17 mars, donc le lendemain de son anniversaire devrait correspondre au 18 mars, mais l'indication des calendes donne le 17 mars, ce qui pourrait sous-entendre que l'anniversaire était le 16 mars, alors que ce jour ne correspond, selon l'obituaire de 1290, selon celui de 1371-1373 et selon les statuts de 1371 qu'à la

vigile de l'anniversaire. En style pascal, l'année 1220 court du 29 mars 1220 au 10 avril 1221.

Bartholomeus, decanus, totumque capitulum Beati Stephani Trecensis, omnibus presentes litteras inspecturis, salutem in Domino. Noveritis quod nos viro venerabile B[artholomeo], decano nostro, dedimus et concessimus domum nostram que fuit defuncti Hugonis de Clauso liberam et quitam a pensione XX solidos quos idem Hugo pro dicta domo nobis reddere consueverat annuatim ad opus anniversarii magistri Stephani, cancellarii, in nostra ecclesia faciendi qui predictam domum edificavit, ita videlicet quod idem decanus eandem domum poterit dare et vendere in morte et in vita cuicumque voluerit clerico chori nostri et de precio quod inde habebit suam facere voluntatem, ita tamen quod ille qui ipsam post ipsam habebit reddet nobis predictos XX solidos annuatim nisi dictus decanus X libras nobis dare maluerit, quod, si fecerit, ille qui post ipsum predictam domum tenebit ipsam tenebit omnino^(c) tantummodo liberam ut decanus. In cujus rei testimonium, presentes litteras sigillo nostro fecimus sigillari. Actum anno gratie M° CC° XX°, mense marcio, XVI° kalendas apriles, in crastino anniversarii comitis Henrici in capitulo sollempni.

(a) Idem, *rubrique* ; Idem, *table du manuscrit (fol. 9 r°)*. — (b) conditions, *rubrique* ; aditiones, *table*. — (c) omnino ajouté en interligne, avec deux signes d'insertion.

275

1223, décembre.

Le doyen, Barthélemy, et le chapitre de Saint-Étienne de Troyes, font savoir que le seigneur Lambert Bouchu leur a donné, avec l'accord de son frère, Pierre Guin, et de sa belle-sœur Marguerite, quarante sous sur sa maison, qui fut à Th. le Juif et qu'il acheta aux héritiers de ce dernier, rente à percevoir chaque année lors de la foire de la Saint-Jean de Troyes. Du vivant de Lambert et son épouse, Émeline, doit être célébrée chaque année une messe du Saint-Esprit pour le salut de leur âme, célébration à laquelle doivent être employés les quarante sous, alors qu'après leur mort, ils doivent servir à la célébration de leurs anniversaires. De même, le doyen accorde à Lambert la liberté de construire un moulin, exempt des droits de pêche et de justice du chapitre, sur la rivière appartenant au chapitre et appelée la Barse.

A. Original non retrouvé.

B. Copie du XIII^e siècle, BNF, ms. lat. 17098, fol. 134 r°b – v°b (CXXII r°b – v°b), sous la rubrique : « Idem tenentur facere anniversarium Lamberti *le Bouchu*^(a) et uxoris qui assedit XL solidos eisdem super quamdam domum. Concesserunt etiam eisdem quod facerent molendinum in aqua ipsorum de Bassa ». Main : A. Nombre de lignes : 35,25.

INDIQUÉ : *Inventaire* (1450), AD Aube, 6 G 1*, fol. 8 v°, n° 5 (coffre C ; l'indication 1323 à la mine de plomb, écrite en marge de l'inventaire, relève d'une erreur de lecture du regeste du XV^e siècle : il est bien écrit « mil II^c XXIII »). — *RegeCart*, n° 269, p. 79.

Bartholomeus, decanus, totumque capitulum Beati Stephani Trecensis notum facimus omnibus presentes litteras inspecturis quod dominus Lambertus Bochuttis, assensu uxoris sue,

Emeline, et fratris sui, Petri *Guin*, et uxoris sue, Margarete, dedit nobis XL solidos in domo sua que fuit defuncti Th[eobaldi] Judei quam emit ab heredibus ejusdem Th[eobaldi] annuatim percipiendos in nundinis Sancti Johannis Trecensis. Nos vero promissimus eidem Lamberto et uxori sue pro salute anime sue, quamdiu vixerint, missam de Sancto Spiritu annis singulis celebratorum et ad eandem missam predictos denarios distributuris et post decessum eorumdem ad anniversarium^(b) suum^(c) similiter divisuros. Concessimus etiam eidem liberaliter quod ipse faciet unum molendinum in aqua nostra^(d) que vocatur Bassa, salva omni piscaria et justicia nostra^(e) in eadem aqua citra molendinum et ultra molendinum et in vannis ejusdem molendini^(f) in domo molendini, sicut se comportat aqua, ita quod in parte domus que est super firmam terram erit justicia ipsius ita quod nec ipse nec molendinarius ejus nec heredes sui vel quicumque alii successores^(g) sibi poterunt vendicare aliquod jus vel justiciam vel aliquam consuetudinem in eadem aqua occasione dicti molendini, excepte quod molendinarius ejus infra postes molendini tantummodo poscabitur ad anguillas, et si forte alios pisces infra postes molendini ceperit nobis per juramentum suum eos reddet. Prefatus siquidem Lambertus paci et tranquillitati nostre modis omnibus intendens concessit nobis quod molendinarius ejusdem molendini tenebitur nobis juramento interposito facere fidelitatem quod omnia jura nostra ibidem illibata conservabit. Concessit etiam nobis quod quandocumque piscatores illorum qui aquam illam a nobis tenebunt volent piscari sine contradictione aliqua piscabuntur et ad requisitionem illorum piscatorum quotienscumque requisierunt claudet et levabit molendinarius ejus vannas molendini dum modo piscatores hoc non faciant per maliciam et ex hoc gracia dampnum non incurrat. Nos vero retinuimus nobis quod possimus facere aliud molendinum in eadem aqua citra vel ultra molendinum ipsius, ita quod si faceremus et ex inde dampnum incurreret et de hoc querimoniam faceret nos secundum usus et consuetudines patrie de hoc sibi justiciam exhiberemus. Ad hec omnia supradicta se et omnis successores suos obligavit et omnia supradicta se bona fide servaturum super sancta juravit. Quod ut ratum habeatur et firmum, presentem paginam sigilli nostri fecimus munimine roborari. Actum anno Domini M° CC° XX° III°, mense decembri.

(a) le Bouchu, *rubrique* ; Bouchuti, *table (fol. 9 r°)*. — (b) anniversarum *corrigé en* anniversarium, *par ajout d'un i en interligne, avec un signe d'insertion*. — (c) suum *ajouté en interligne, avec deux signes d'insertion*. — (d) que nostra *barrés derrière* nostra. — (e) nostra *ajouté en interligne, avec deux signes d'insertion*. — (f) et ultra molendinum et in vannis ejusdem molendini *ajoutés en marge de gauche de la première colonne, dans un espace limité par un trait, en forme de triangle inversé, avec deux signes de renvoi, dont un qui est situé en interligne entre et et in. Comme et est présent dans le texte à ajouter et le texte d'origine, la leçon serait : et et ultra molendinum, sic*. — (g) successores *corrigé en* successores, *par exponctuation de erv*.

276

1227, octobre.

Le doyen, B[arthélemy], et le chapitre de Saint-Étienne de Troyes font savoir que leur chancre, Renier de Saint-Quentin, pour le salut de son âme, a acheté pour eux sur ses fonds propres les deux tiers d'un étal qui fut à une femme appelée la Pastourelle, qui est situé sur le marché de Troyes, en face de la maison des corroyeurs, à Jean le Poissonnier de Truchepot, lequel a donné

en aumône auxdits doyen et chapitre le dernier tiers de l'étal. Le chantre a investi le doyen et le chapitre de la possession des deux tiers dudit étal, de telle sorte que lesdits doyen et chapitre lui rendent chaque année, lors de la foire de la Saint-Jean-Baptiste, quarante sous, sur lesquels il leur rendra lui-même dix sous qui seront distribués à ceux qui, la veille de l'anniversaire du comte Henri [le Libéral] (16 mars), leur fondateur, assisteront à une messe du Saint-Esprit que le doyen et le chapitre ont promis de célébrer en l'honneur de Renier, sa vie durant. Après son décès, les quarante sous seront tout entier distribués lors de l'anniversaire dudit Renier.

A. Original non retrouvé.

B. Copie du XIII^e siècle, BNF, ms. lat. 17098, fol. 134 v^ob – 135 r^oa (CXXII v^ob – CXXIII r^oa), sous la rubrique : « *Idem quod cantor ecclesie Renerus de Sancto Quintino^(a) legavit eisdem quoddam stallum, quod fuit Pastorele, pro anniversario suo* ». Main : A. Nombre de lignes : 17,75.

INDIQUÉ : *Inventaire* (1450), AD Aube, 6 G 1*, fol. 7 r^o, n^o 2 (coffre B). — *RegeCart*, n^o 270, p. 79.

Nos B[artholomeus], decanus, totumque capitulum Beati Stephani Trecensis, notum facimus universis auditoris presentes litteras et visuris quod karissimus in Christo et venerabilis cantor noster, Renerus de Sancto Quintino, propitiationi^(b) sue salutis capiens imposterum providere duas partes cujusdam stalli quod fuit cujusdam mulieris que dicitur Pastorella, quod videlicet stallum situm est in foro Trecensi, ante domum corrigiarum^(c), a Johanne de *Truchepot* Piscenario^(d) de suo proprio nobis emit, qui Johannes terciam partem ipsius stalli nobis in elemosinam contulit, de quo dictus cantor nos in possessionem posuit corporalem, hoc modo quod nos ei singulis annis in nundinis Sancti Johannis Baptiste reddemus XL solidos, quamdiu vita potietur presenti, et ipse de eisdem XL solidis singulis similiter annis nobis reddet X solidos qui annuatim in vigilia anniversarii illustris quondam comitis Henrici nostri incliti fundatoris distribuentur illis qui intererunt uni misse de Sancto Spiritu, quam eidem cantori, quamdiu vixerit, tunc sollempniter promisimus nos celebraturos pro eo. Post decessum vero ejus, prefati XL solidi ad nos integro jure et perpetuo devolventur et specialiter distribuentur usque in eternum die anniversarii sui in nostra regula^(e) denotata et scripta. Quod ut ratum et firmum permaneat, presentes litteras sigilli nostri munimine duximus roborandas. Actum anno gratie M^o CC^o XXVII, mense octobri.

(a) ecclesie Renerus de Sancto Quintino, *rubrique* ; Renerus de Sancto Quintino cantor hujus ecclesie, *table* (fol. 9 r^o). — (b) *graphie étrange du a de propitiationi*. — (c) *corrigiarum sic*. — (d) *piscenarie corrigé en piscenario, par transformation du second e en o*. — (e) *regula nostra rétablis en nostra regula*.

277

1229 (n. st.), 18 mars.

Le doyen, B[arthélemy], et le chapitre de Saint-Étienne de Troyes font savoir que les hommes de leur villa de Giffaumont amenaient à leurs frais à Giffaumont les terrages dus au chapitre, mais laissaient les dîmes dans les champs exposées aux voleurs et aux hommes mauvais. Les hommes de Giffaumont s'engagent à amener désormais à leurs frais les dîmes comme les terrages, intégralement et sans diminution, en échange de quoi lors du chapitre général qui est le lendemain

de l'anniversaire du comte H[enri], fondateur de cette église, le doyen et le chapitre de Saint-étienne ont abandonné à ces hommes, à leurs héritiers et à leurs successeurs, qui demeureront après eux dans cette villa, les mainmortes ou les échoites.

A. Original non retrouvé.

B. Copie du XIII^e siècle, BNF, ms. lat. 17098, fol. 135 r^oa – v^oa (CXXIII r^oa – v^oa), sous la rubrique : « Idem^(a) quitaverunt manumortuas hominibus de Giffaumont pro eo quod decimas ipsorum adducunt ad villam cum suis propriis sumptibus cum terragio ». Main : A. Nombre de lignes : 25. INDIQUÉ : *Inventaire* (1450), AD Aube, 6 G 1*, fol. 75 v^o, n^o 4 (fol. BB). — Th. EVERGATES, *Bailliage of Troyes*, p. 21 (note 51, p. 219 ; erreur dans la référence à la foliotation) et p. 38 (note 141, p. 227 ; même erreur et datation). — *RegeCart*, n^o 271, p. 79-80.

À Saint-Étienne de Troyes, l'anniversaire du comte Henri le Libéral était célébré le 17 mars,. En style pascal, l'année 1228 court du 26 mars 1228 au 14 avril 1229.

B[artholomeus] decanus totumque capitulum Beati Stephani Trecensis omnibus presentes litteras inspecturis, salutem in Domino. Noverit universitas vestra quod, cum homines ville nostre de *Girfaumont* de antiqua consuetudine terragia nostra ad dictam villam de *Girfaumont* adducerent suis sumptibus, decimas autem nostras in campis sine custodia relinquerent furibus et malefactis hominibus expositas propter quod^(b) dampna gravia sustinimus usque modo tandem dicti homines saniori^(c) usi consilio animarum suarum saluti providere volentes^(d) de communi consensu et unanimi voluntate spontanei non coacti consenserunt voluerunt et nobis firmiter promiserunt quod decetero decimas predictas cum terragiis memoratis suis^(e) sumptibus^(f) et expensis ad predictam villam de *Girfaumont* quamdiu in eadem villa^(g) mansionarii erunt integraliter et sine diminutione adducent et ad hoc imperpetuum faciendum se et heredes suos vel quoscumque alios successores juramento prestito concorditer obligarunt. Nos autem ipsorum devotione pensata^(h) in generali capitulo nostro quod est in crastino anniversarii comitis H[enrici]⁽ⁱ⁾ nostri ecclesie nostre fundatoris diligenti tractatu habito manus mortuas sive^(j) escasuras quas apud^(k) villam predictam habebamus communi consensu et unanimi voluntate remisimus, donavimus et imperpetuum quitavimus hominibus antedictis et eorum heredibus vel successoribus quibuscumque quamdiu in eadem villa mansionarii erunt bona fide promittentes eisdem quod contra hanc concessionem nullo unquam tempore veniemus sed eam imperpetuum inviolabiliter curabimus observare. Quod ut ratum et inconcussum permaneat infuturum, presentes litteras eis tradidimus sigilli nostri munimine roboratas. Actum anno Domini M^o CC^o XX^o VIII^o, mense marcio, in crastino anniversarii comitis Henrici, ecclesie nostre fundatoris.

(a) Idem, rubrique ; Iidem, table (fol. 9 r^o). — (b) abréviation du quod ajoutée en interligne, avec deux signes d'insertion. — (c) seniori corrigé en saniori, par transformation du e en a. — (d) graphie étrange du o de volentes qui ressemble à un e. — (e) eum exponctué et barré devant suis. — (f) sumptibus corrigé en sumptibus, par exponctuation du deuxième s. — (g) o exponctué derrière villa. — (h) pensata ajouté en interligne, avec deux signes d'insertion. — (i) H[enrici] ajouté dans la marge de droite de la seconde colonne, d'une autre encre. — (j) sc exponctué et barré devant sive. — (k) o exponctué et barré derrière apud.

278

1238, mai.

Le doyen, M[ilon de Bar-sur-Aube], et le chapitre de Saint-Étienne de Troyes font savoir qu'ils concèdent à perpétuité à Pierre Doré et à ses héritiers, contre le versement d'une rente annuelle de dix sous lors de la Saint-André, la place d'un étal sise à l'arrière des loges des barbiers que feu Jean de Bar, son père, avait donnée en aumône à l'église Saint-Étienne de Troyes. Le doyen et le chapitre sont tenus de célébrer chaque année l'anniversaire dudit Jean dans leur église.

A. Original non retrouvé.

B. Copie du XIII^e siècle, BNF, ms. lat. 17098, fol. 135 v^oa-b (CXXIII v^oa-b), sous la rubrique : « M[ilo] decanus et capitulum concesserunt perpetuo Petro *Dore* quoddam stallum pro X solidis annuatim ». Main : A. Nombre de lignes : 13.

INDIQUÉ : *Inventaire* (1450), AD Aube, 6 G 1*, fol. 8 v^o, n^o 2 (coffre C). — E. CHAPIN, *Les Villes de foires*, p. 131, note 111. — *RegeCart*, n^o 272, p. 80.

Omnibus presentes litteras inspecturis M[ilo] decanus et capitulum Sancti Stephani Trecensis, salutem in Domino. Noverint universi quod nos concessimus imperpetuum dilecto nostro Petro *Dore* et heredibus suis plateam unius stalli sitam retro logias barberiorum quam defunctus Johannes de Barro, quondam pater dicti P[etri], nobis et ecclesie nostre contulerat in elemosinam, tenendam ab eodem Petro et heredibus suis imperpetuum pro X solidis annui redditus annuatim^(a) a dicto Petro et heredibus suis in festo Sancti Andree persolvendis, ita quod nos anniversarium dicti defuncti Johannis in ecclesie nostra celebrare tenebimur annuatim et si forte contigeret quod idem Petrus vel heredes ipsius in solutione dictorum X solidorum^(b) deficerent nos in dicta platea et in aliis stallis dicti Petri ibidem sitis possemus gagiare sine contradictione et sine forefacto et emenda pro dictis X solidis rehabendis. In cujus rei testimonium, presentes litteras fecimus sigillo nostro sigillari. Datum anno Domini M^o CC^o XXX^o VIII^o, mense maii.

(a) annuatim ajoutée en interligne, avec deux signes d'insertion, d'une autre encre et graphie. —
(b) X solidorum dictorum rétablis en dictorum X solidorum.

279

1238, août.

Le doyen, M[ilon de Bar-sur-Aube], et tout le chapitre de l'église Saint-Étienne de Troyes font savoir qu'ils ont décidé unanimement en chapitre général que, pour la défense des libertés et des privilèges de leur église, ainsi que pour les achats de rentes et les autres affaires de leur église, déjà faites ou qui le seront utilement, ils ont pris cette année dix livres sur chacune des prébendes, soit en deniers, soit, à défaut, en blé, et qu'il en sera ainsi jusqu'à Pâques. Ils ont aussi décidé que le pré de leur église dit Pré des prébendes servira à perpétuité à l'usage de la chambre des pains. Ils ont aussi décidé que le troisième jour après l'anniversaire du comte Henri [le Libéral], d'illustre mémoire, fondateur de leur église, les privilèges, chartes, lettres et munimina de leur église seront

vus et revus ; et que serait alors distribuée à ceux qui seront présents la moitié des deniers provenant de l'absence des chanoines qui auraient dû assister au susdit anniversaire. Ils ont enfin décidé que deux cents livres seraient prises sur leur chambre et que deux cents autres livres seraient prises sur les terres de l'église, à savoir [qu'elles seraient prélevées] sur leurs hommes, si cela pouvait se faire de façon convenable.

A. Original non retrouvé.

B. Copie du XIII^e siècle, BNF, ms. lat. 17098, fol. 135 v^ob – 136 r^oa (CXXIII v^ob – CXXIII r^oa), sous la rubrique : « Idem^(a) statuerunt in capitulo generali quod in singulis prebendis pro negociis suis faciendis caperent X libras et quedam alia statuta ». Main : A. Nombre de lignes : 16.

INDIQUÉ : *RegeCart*, n^o 273, p. 80.

Même si la charte ne l'indique pas, il est possible qu'elle ait été prise le 4 août, date qui correspond au lendemain de l'Invention des reliques de saint Étienne, parce que nous savons qu'un chapitre général pouvait être tenu ce jour-là. Pour les attestations d'un chapitre général tenu à Saint-Étienne de Troyes le 4 août, voir CSÉ n^{os} 280 (1238) et 289 (1328).

Nos M[ilo], decanus, et universum ecclesie Beati Stephani Trecensis capitulum notum facimus universis presentes litteras inspecturis quod nos in nostro generali^(b) capitulo statuimus unanimiter ut pro defendendis libertatibus et privilegiis ecclesie nostre et pro emptionibus reddituum factis et pro aliis negociis ecclesie nostre utiliter gestis et gerendis accipiamus in hoc anno in singulis prebendis nostris X libras, tam in denariis quam in blado, si denarii sufficere non possint, et quod hoc factum sit usque ad Pascha. Statuimus etiam ut pratum ecclesie nostre quod dicitur Pratum prebendarum perpetuo convertatur in usum camere panis. Statuimus etiam ut tercia die post anniversarium inclite recordationis comitis Henrici, ecclesie nostre fundatoris, videantur^(c) et revolvantur privilegia, carte, littere et munimina ecclesie nostre et quod tunc distribuatur illis qui intererunt presentes medietas denariorum qui provenient ex absentia canonicorum qui interesse debuerint anniversario supradicto. Statuimus etiam ut in cameris nostris accipiantur ducente libre et in terra ecclesie, videlicet in hominibus, accipiantur alie ducente libre, si commode possit fieri. In cujus rei testimonium, presentibus litteris sigillum nostrum duximus apponendum. Actum anno Domini M^o CC^o XXX^o VIII^o, mense augusto.

(a) Idem, rubrique ; lidem, table (fol. 9 v^o). — (b) generali nostro rétablis en nostro generali. — (c) vidieantur corrigé en videantur, par exponctuation du deuxième i. Un trait oblique avait été d'abord placé sur le premier jambage du v puis a été gratté.

280

1238, samedi 25 octobre.

Le doyen, Milon [de Bar-sur-Aube], et le chapitre de Saint-Étienne de Troyes font savoir qu'ils absolvent Jean Meletarius, leur cochanoine, à condition qu'il accomplisse les pénitences fixées par le chapitre : avant le lendemain de la prochaine Saint-Martin d'hiver, il devra aller à

Paris et s'y établir; à moins qu'il ne prenne le chemin de la Terre Sainte (iter [...] transmarinum), jusqu'à ce qu'il se soit repenti tant et autant de fois qu'il sache par cœur les heures de la très sainte Vierge Marie avec neuf psaumes, les sept psaumes pénitentiels et la partie du psautier qu'on dit de l'office, à savoir à partir du psaume « Dixit Dominus » jusqu'à la fin du « Laudate Dominum de celis ». Il ne reviendra à Troyes après avoir fait cela, que lorsque qu'il aura été rappelé par le chapitre général qui est célébré dans cette église le lendemain de l'anniversaire d'Henri le Libéral, jadis comte, ou par un autre chapitre général célébré le lendemain de l'Invention du protomartyr saint Étienne, à moins qu'il ne soit de retour de Terre Sainte. Jean avait été excommunié à cause de ses fautes et de ses excès et, par la suite, il avait réclamé le bénéfice de son absolution par le doyen et le chapitre, en faisant comparaître avec lui en chapitre ses amis.

A. Original non retrouvé.

B. Copie du XIII^e siècle, BNF, ms. lat. 17098, fol. 136 r^oa-b (CXXIII r^oa-b), sous la rubrique : « Idem qualiter Johannes Meletarius, eorum concanonicus, culpis suis et excessibus exigentibus excommunicavisse^(a) venit ad satisfactionem^(b) in capitulo de culpis suis et excessibus et quam penitenciam eidem injunxerunt » (Rubrique de la table [fol. 9 v^o] : « Iidem qualiter Johannes Meletarius eorum concanonicus venit ad satisfactionem in capitulo de culpis suis et excessibus et quam penitenciam eidem injunxerunt »). Main : A. Nombre de lignes : 25,5.

INDIQUÉ : *Inventaire* (1450), AD Aube, 6 G 1*, fol. 56 r^o, n^o 4 (coffre T). — E. CHAPIN, *Les Villes de foires*, p. 129-130, note 107. — *RegeCart*, n^o 274, p. 80.

Omnibus presentes litteras inspecturis Milo, decanus, capitulumque Beati Stephani Trecensis, salutem in Domino. Noverint universitas vestra quod cum nos Johannem Meletarium, concanonicum nostrum, culpis suis et excessibus exigentibus excommunicavisse^(c) et ipse postmodum quibusdam amicis suis secum accersitis in capitulo nostro a nobis sue absolutionis beneficium postulasset, nos facta prius ab ipso coram nobis delicti sui emenda et prestito juramento quod de agenda penitencia sibi a nobis injungenda voluntati nostre penitus obediret ipsum absolvimus diem ei prefigentes coram nobis in capitulo adjungendam^(d) sibi penitenciam quam vellemus. Die vero sibi assignata et ad hoc acceptata ab ipso eodem Johanne coram nobis in capitulo personaliter comparente, nos provida et diligenti inter nos deliberatione prehabita pro bono suo et non dedecore ecclesie ac in delicti sui satisfactionem nomine penitencie eidem injuximus per juramentum suum ut ipse infra^(e) crastinum Beati Martini hyemalis proximum Parisius accedat, moraturus ibidem, nisi iter arripuerit transmarinum, quousque tantum et tociens recordatur fuerit quod cordetenus sciant horas beatissime virinis Marie cum IX psalmis, septem psalmos penitentiales et partem psalterii que cursus dicitur scilicet a psalmos « Dixit Dominus⁽¹⁾ » usque ad finem « Laudate Dominum de celis⁽²⁾ ». Nec etiam hoc facto Trecis rediturus, nisi forte in processu itineris transmarini, donec per generale capitulum quod in crastino anniversarii bone memorie Henrici, quondam comitis, in ecclesia nostra celebrabitur vel per aliud generale capitulum in crastino inventionis Beati Protomartyris Stephani in eadem ecclesia celebrandum, fuerit revocatus. Ad hec interfuerint : decanus ; G[uido], prepositus ; G., capiscerius ; G., cellerarius ; Guillelmus Par[isius] ; Blancodus ; Petrus de *Voonon* ; magister Symon^(f) de Pontibus ; magister Symon, phisicus ; Falco ; Guido de Vanna ; Guillelmus de Barro ; magister Remondus⁽³⁾. Datum anno Domini M^o CC^o XXX^o VIII^o, sabbato ante festum Beatorum Symonis et Jude apostolorum.

(a) *culpīs suis et excessibus exigentibus excommunicavisse[m] ajoutés en partie en interligne et en partie dans la marge de droite de la première colonne, avec un signe d'insertion, d'une autre encre et graphie.* — (b) *On croit lire satisfactio[n]em, sans doute parce que la barre verticale du f se prolonge sur le second s.* — (c) *excommuncavisse[m] corrigé en excommunicavisse[m], par ajout d'un i en interligne, avec un signe d'insertion.* — (d) *adjungendam est écrit avec un tilde en trop au-dessus du i et avec un jambage de trop après le u surmonté d'un tilde. Le i a été prolongé en j.* — (e) *in corrigé en infra, par ajout de la syllabe fra en interligne, avec un signe d'insertion.* — (f) *d exponctué devant Symon.*

(1) Ps., 110. — (2) Ps., 148. — (3) Témoins : G[uy de Chappes (2)] prévôt de Saint-Étienne, G. chevecier de Saint-Étienne, G. cellérier de Saint-Étienne, Guillaume de Paris, *Blancodus*, Pierre de Vosnon, maître Simon de Pont[-sur-Seine (1)], maître Simon, médecin, Faucon, Guy de Vannes, Guillaume de Bar-sur-Aube, maître Raymond. Il est probable que Guy de Chappes (2) soit encore vivant et encore prévôt de Saint-Étienne de Troyes.

281

1248, août.

Le doyen, M[ilon de Bar-sur-Aube], et tout le chapitre de l'église Saint-Étienne de Troyes font savoir qu'il a été unanimement décidé en chapitre général, c'est-à-dire le lendemain de la fête de l'Invention de saint Étienne, que le bénéficiaire d'un personnat qui sera présent à Troyes au moins quatre jours avant ladite fête, sans assister personnellement aux vigiles et à la fête elle-même, payera [une amende de] vingt sous de provinois, alors que le simple chanoine [en] payera [une] de dix sous. L'argent sera distribué seulement aux chanoines qui seront présents lors du chapitre général et auront assisté aux susdites fêtes solennelles. Il a aussi été décidé que tous ceux qui seront tenus de verser ladite amende, qu'ils soient bénéficiaires d'un personnat ou simples chanoines, seront privés des distributions quotidiennes et des revenus de leur prébende, tant que l'amende n'aura pas été versée.

A. Original non retrouvé.

B. Copie du XIII^e siècle, BNF, ms. lat. 17098, fol. 136 r^ob – v^oa (CXXIII r^ob – v^oa), sous la rubrique : « Idem^(a) statuerunt in capitulo generali quod omnes qui interessent Trecis quarta^(b) die ante inventionem nisi interessent festivitati persona [solvat]^(c) XX solidos et simplex^(d) canonicus X solidos⁽¹⁾ ». Main : A. Nombre de lignes : 17,5.

NOMBRE DE CORRECTIONS : 3, soit environ 0,17 correction par ligne ; dans le détail : 2 corrections par ajout (notes g et i), 1 par exponctuation (note j) et 1 par rature (note j), dont 1 correction multiple (note j).

INDIQUÉ : *RegeCart*, n° 275, p. 80.

Universis presentes litteras inspecturis M[ilo], decanus, totumque capitulum ecclesie Beati Stephani Trecensis, salutem in Domino. Noverit universitas vestra quod nos, pensantes utilitantem^(e) ecclesie nostre et honorem, statuimus et ordinavimus unanimiter in capitulo nostro^(f) generali, scilicet in crastino inventionis Beati Stephani, quod quelibet persona ecclesie nostre que presens fuerit Trecis quarto die et^(g) infra ante dictum festum inventionis Beati Stephani nisi sollempnitati vigilie et ipsius festi predicti personaliter interfuerit, solvat^(h) et reddat nobis, sine difficultate et contradictione aliqua, XX solidos pruviniensium ; canonicus vero simplex qui, ut

dictum est, sollempnitati vigilie et festi predicti non interfuerit, solvet X solidos nobis vel mandato nostro ; que pecunia distribuatur tantummodo canonicis illis qui presentes erunt in capitulo, videlicet in crastino festi memorati, et qui sollempnitati, sicut supradictum est⁽ⁱ⁾, fuerint supradicte. Ordinavimus etiam quod omnes illi, tam persone quam canonici, qui et que ad penam predicte pecunie, prout dictum est, tenebuntur, priventur distributionibus cotidianis, de quibus nichil imposterum poterunt rehabere, et fructibus prebende usque ad valorem pene quousque de dicta pecunia^(j), sicut dictum est, nobis plenarie fuerit satisfactum. Actum in capitulo nostro generali, in crastino inventionis Beati Stephani, anno Domini M° CC° XL° VIII°, mense augusto.

(a) Idem, *rubrique* ; *Idem, table (fol. 9 v°)*. — (b) quarta, *rubrique* ; IIII^a, *table*. — (c) solvet *omis, rubrique*. — (d) simplex *omis, table*. — (e) *sic pour utilitatem ; remplacer par utilitatem*. — (f) *abréviation de nostro écrite dans la marge de droite de la première colonne, de la même encre et graphie. Le n est en partie gratté. Le scribe a-t-il mal calculé l'espace restant sur la ligne de cette colonne et ne voulant d'abord pas dépasser dans la marge de droite a-t-il commencé à gratter le n avant de revenir sur sa décision et de laisser tel quel ?* — (g) *abréviation du et ajoutée en interligne, sans signe d'insertion*. — (h) *sic pour solvat ; remplacer par solvet*. — (i) *signe abrégatif pour est ajouté en interligne, sans signe d'insertion*. — (j) *pena exponctué et barré devant pecunia*.

282

1236, avril ou 1237 (n. st.), 1^{er}-19 avril.

Le doyen, M[ilon de Bar-sur-Aube], et le chapitre de Saint-Étienne de Troyes font savoir qu'ils ont concédé à perpétuité à Burtinus et à maître Joubert le Charpentier d'Isle[-Aumont] environ deux arpents de terre sis à Croncels, pour eux et pour leurs héritiers, contre le versement de deux setiers d'avoine à la mesure de Troyes et à la valeur du minage, lors de la Saint-Remi. Tant qu'ils préservent le droit de Saint-Étienne de Troyes, ils pourront faire ce qu'ils veulent de cette terre, sauf l'aliéner.

A. Original non retrouvé.

B. Copie du XIII^e siècle, BNF, ms. lat. 17098, fol. 136 v°b (CXXIII v°b), sous la rubrique (fol. 136 v°a, [CXXIII v°a]) : « Idem concesserunt Burtino et heredibus et Joiberto Carpentario de Insulis duo arpenta terre apud Cronciaus sub conditionibus infrascriptis » (Rubrique de la table [fol. 9 v°] : « Idem concesserunt Burtino et magistro Joiberto Carpentario de Insulis ac ipsorum heredibus duo arpenta terre sub conditionibus infrascriptis »). Main : A. Nombre de lignes : 15.

NOMBRE DE CORRECTIONS : 4, soit environ 0,25 correction par ligne ; dans le détail : 1 correction par ajout (note d), 1 par exponctuation (note d), 1 par grattage (note b), 1 par interversion (note c) et 1 par transformation de lettre (note a), dont 1 correction multiple (note d).

INDIQUÉ : *Inventaire* (1450), AD Aube, 6 G 1*, fol. 18 r°, n° 4 (coffre D). — *RegeCart*, n° 276, p. 81.

L'acte est daté du millésime (1236) et du mois (avril). En style pascal, l'année 1236 court du 30 mars 1236 au 19 avril 1237. Notre acte peut donc dater du mois d'avril 1236 en entier comme de la première moitié du mois d'avril 1237 (entre le 1^{er} et le 19 avril 1237).

M[ilo], decanus, et capitulum Beati Stephani Trecensis omnibus presentes litteras inspecturis, salutem in Domino. Noverit universitas vestra quod nos communi assensu omnium nostrum

concessimus imperpetuum Burtino et magistro Joiberto Carpentario de Insulis circa duo arpenta terre site apud *Cronciaus*, ab ipsis et heredibus ipsorum jure hereditario possidenda, pro duobus sextariis avene ad mensuram Trecensem et ad valorem minagii nobis ab ipsis vel heredibus ipsorum singulis annis in festo Sancti Remigii persolvendis. Hac conditione apposita quod de terra illa, salvo^(a) jure nostro, suam omnino poterunt facere voluntatem^(b), hoc excepto quod non poterunt eam ad quadrigatas vendere nec in manu mortua ponere. Dicti vero Burtinus et magister Joibertus super sacrosancta juraverunt quod conventiones et solutiones predictas firmiter et fideliter^(c) observabunt. Volentes et concedentes quod si in solutione dicti bladi deficerent nos possemus vadia ipsorum^(d) accipere ubicumque possent inveniri pro blado predicto et terram predictam saisire. In cujus rei testimonium, presentibus litteris sigillum nostrum duximus apponendum. Actum anno Domini M° CC° XXX° VI°, mense aprili.

(a) solvo corrigé en salvo, par transformation du premier o en a. — (b) voluntatem corrigé en voluntatem, par grattage de la première syllabe ta. — (c) fideliter et firmiter rétablis en firmiter et fideliter. Le premier signe d'inversion étant devant fideliter et le second au-dessus de l'abréviation de et, après correction, la leçon serait donc : soit et fideliter firmiter sic, soit et firmiter fideliter sic. — (d) eorum exponctué et remplacé par ipsorum ajouté en interligne, avec deux signes d'insertion.

283

1256 (n. st.), février.

Le doyen, M[ilon de Bar-sur-Aube], le chapitre de Saint-Étienne de Troyes et le prieur du Saint-Sépulcre, de l'ordre clunisien, frère R., font savoir que les premiers ont échangé avec le second une maison sise à Troyes, dans le Bourg-Saint-Denis, en face du four de Saint-Étienne, avec son pourpris et ses dépendances, contre une autre maison, avec son pourpris et ses dépendances, sise, d'un côté, dans la saunerie de Troyes et, de l'autre, sur le marché et qui jouxte la maison de Saint-Étienne. Ils décident aussi entre eux que sur les huit livres qu'Isabelle, épouse de Renaud d'Étampes, percevait chaque année sur la maison de la saunerie, durant l'octave de l'Assomption, le doyen et le chapitre en verseraient sept et que le reste, soit vingt sous, serait versé par le prieur, au terme susdit. Après le décès d'Isabelle, le doyen et le chapitre seront affranchis du versement de ces sept livres.

A. Original non retrouvé.

B. Copie du XIII^e siècle, BNF, ms. lat. 17098, fol. 137 r^oa-b (CXXXV r^oa-b), sous la rubrique (fol. 136 v^ob [CXXVIII v^ob]) : « Qualiter dicti decanus et capitulum permutaverunt cum priore Sancti Sepulcri domum quam habebant^(a) in vico^(b) Sancti Dyonisii cum domo prioris inter salneriam et forum Trecensem ». Main : A. Nombre de lignes : 29,25.

NOMBRE DE CORRECTIONS : 4, soit environ 0,13 correction par ligne ; dans le détail : 4 corrections par ajout (notes c, d, e et f), 1 par exponctuation (note c) et 1 par grattage (note f), dont 2 corrections multiples (notes c et f).

INDIQUÉ : *Inventaire* (1450), AD Aube, 6 G 1*, fol. 6 r^o, n^o 6 (coffre B). — F. BOURQUELOT, *Foires*, p. 8, note 1 (erreur dans la référence à la foliotation). — *RegeCart*, n^o 277, p. 81.

L'acte est daté du millésime (1255) et du mois (février). En style pascal, l'année 1255 court du

28 mars 1255 au 15 avril 1256.

Universis presentes litteras inspecturis M[ilo], decanus, capitulumque Beati Stephani Trecensis et nos frater R., humilis prior Sancti Sepulchri, clugniacensis ordinis, Trecensi dyocesi, salutem in Domino. Noverint universi quod nos, consideratis hincinde utilitatibus ecclesiarum nostrarum et pensatis, permutavimus adinvicem quamdam domum quam nos, dicti decanus et capitulum, habebamus sitam Trecis, in Burgo Sancti Dyonisii, ante furnum decani et capituli Beati Stephani Trecensis, sicut dicta domus se comportat ante et retro de uno vico ad alium vicum^(c), cum omni porprisio seu appendiciis dicte domus, ad aliam domum quam nos, prior predictus, habebamus, nomine prioratus predicti^(d) Sancti Sepulcri, sitam in salneria Trecensis, ex una parte, et in foro, ex altera, juxta domum eorundem decani et capituli Sancti Stephani^(e) Trecensis, sicut se comportat ante et retro de uno vico ad alium vicum, cum porprisio seu appendiciis dicte domus, a nobis predictis^(f) decano et capitulo Sancti Stephani imperpetuum tenendam et possidendam, pro dicta domo sita in Burgo Sancti Dyonisii a nobis dicto priore et successoribus nostris imperpetuum tenenda et possidenda. Promittentes adinvicem alter alteri super dicta permutatione dictarum domorum legitimam portare garantiam erga omnes et quitantes adinvicem alter alteri quicquid juris in dictis domibus, porprisiiis et appendiciis eorundem habebamus. Est autem ordinatum inter nos quod de octo libris pruviniensium quas percipit annuatim Ysabellis, uxor Renaudi de Estampis, super dicta domo de salneria in octabas Assumptione beate Marie nos, dicti decanus et capitulum Sancti Stephani Trecensis, eidem Ysabelli septem libras in dicto termino singulis annis, quamdiu vixerit, et non ultra persolvemus et nos, dictus prior, eidem Ysabelli, quamdiu vixerit, residuum, scilicet viginti solidos, reddemus in termino supradicto. Post decessum vero dicte Ysabellis, uxoris dicti Renaudi, predicta domus de salneria penes nos, memoratos decanus et capitulum Beati Stephani, libera remanebit de predictis septem libris. Promisimus autem et tenemur super dictis permutatione et conventionibus nos adinvicem conservare indemnes. In quorum testimonium, nos dicti decanus et capitulum et nos dictus prior presentibus litteris sigilla nostra duximus apponenda. Actum anno Domini M^o CC^o LV^o, mense februario.

(a) habebat sic, rubrique ; habebant, table (fol. 9 v^o). — (b) vico, rubrique ; burgo, table. — (c) vicus corrigé en vicum, par exponctuation du s et ajout d'un tilde. — (d) predicti ajouté en interligne, avec deux signes d'insertion. — (e) Sancti Stephani ajoutés en interligne, avec deux signes d'insertion. — (f) predicto corrigé en predictis, par grattage d'une partie du o et suscription d'un s.

284

1218 (n. st.), février.

Le doyen, Barthélemy, et le chapitre de l'église Saint-Étienne de Troyes font savoir qu'ils ont concédé à Blanche, leur femme, et à ses héritiers, un étal qui est contigu à la maison de Saint-Étienne qu'on appelle la maison des corroyeurs et la terre adjacente audit étal, comme ce dernier se comporte c'est-à-dire jusqu'au mur du cellier de ladite maison, apposé aux arches de cette dernière, contre le versement d'une rente annuelle de dix sous, versée en deux termes : cinq sous

à Pâques et cinq sous lors de la Saint-Remi. L'étal fait six pieds de longueur et trois et demi de largeur.

A. Original non retrouvé.

B. Copie du XIII^e siècle, BNF, ms. lat. 17098, fol. 137 r^ob – v^oa, sous la rubrique : « Idem concedunt^(a) Blanche, femine sue, stallum juxta domum corrigiarum pro X solidis annui redditus ». Main : A. Nombre de lignes : 12,75.

NOMBRE DE CORRECTIONS : 4, soit environ 0,30 correction par ligne ; dans le détail : 2 corrections par exponctuation (notes d et e), 2 par grattage (notes c et d), 1 correction par interversion, dont 1 correction multiple (note d).

INDIQUÉ : *Inventaire* (1450), AD Aube, 6 G 1*, fol. 14 v^o, n^o 4 (coffre D). — *RegeCart*, n^o 278, p. 81.

L'acte est daté du millésime (1217) et du mois (février). En style pascal, l'année 1217 court du 26 mars 1217 au 14 avril 1218.

Bartholomeus, decanus, totumque ecclesie Beati Stephani Trecensis capitulum omnibus ad quos littere presentes^(b), in Domino salutem. Noverit universitas vestra quod nos unanimi voluntate et assensu concessimus Blanche, femine^(c) nostre, et heredibus suis imperpetuum quoddam stallum quod est contiguum domui nostre, que vocatur domus corrigiarum, et terram illi stallo adjacentem, sicut idem stallum se comportat usque ad murum cellarii predicte domus, adponendam archam suam vel aliquid tale. Stallum autem predictum habet sex pedes in longitudine et tres et dimidium in latitudine. Dicta autem Blanche vel heredes sui qui predictum^(d) stallum tenebunt reddent singulis annis nobis X solidos pro eodem stallo talibus terminis, videlicet in Pasche V solidos et in festo Sancti Remigii V solidos. In cujus rei testimonium et confirmationem, presentes litteras dicte Blanche tradidimus sigilli nostri munimine roboratas. Actum^(e) anno gratie M^o CC^o XVII^o, mense februario.

(a) Idem concedunt, *rubrique* ; Bartholomeus decanus et capitulum concesserunt, *table* (fol. 9 v^o). —

(b) presentes littere *rétablis en* littere presentes ; *on attendrait un verbe*. — (c) *signe gratté devant* femine. — (d) *o exponctué puis gratté derrière* predictum. — (e) *Aictum corrigé en* Actum, *par exponctuation du i*.

285

1230 (n. st.), 18 mars.

Le doyen, B[arthélemy], et le chapitre de Saint-Étienne de Troyes font savoir qu'ils verseront chaque année à Pierre de Boissy, leur cochanoine, cinquante sous de provinois lors de la Saint-Remi, tant qu'il vivra. Après sa mort, ces cinquante sous seront distribués chaque année lors de son anniversaire, qui sera célébré en l'église Saint-Étienne, de même que les autres rentes qui seront achetées grâce aux profits des annates de sa prébende. Pierre de Boissy a donné ces annates au doyen et au chapitre, alors que la prébende doit rester en la possession du chanoine à partir du jour de son obit et pendant une année complète, conformément à la coutume de l'église. Les cinquante sous et les revenus des rentes doivent être distribués selon le partage suivant : deux tiers

pour le chapitre, un tiers pour les clercs du chœur. Pierre de Boissy avait donné au doyen, au chapitre et à l'église de Saint-Étienne les vignes qu'il possédait à Vindey et qui lui avaient été données par la comtesse Blanche et son fils, [Thibaud IV].

A. Original non retrouvé.

B. Copie du XIII^e siècle, BNF, ms. lat. 17098, fol. 137 v^oa-b (CXXV v^oa-b), sous la rubrique : « Idem qualiter Petrus^(a) dedit ecclesie vineas suas de Vurxeio^(b) pro anniversario suo ». Main : A. Nombre de lignes : 18.

NOMBRE DE CORRECTIONS : 2, soit environ 0,10 correction par ligne ; dans le détail : 1 correction par ajout (note c) et 1 par interversion (note d).

INDIQUÉ : *Inventaire* (1450), AD Aube, 6 G 1*, fol. 123 r^o, n^o 6 (coffre YY). — *RegeCart*, n^o 279, p. 81.

À Saint-Étienne de Troyes, l'anniversaire du comte Henri le Libéral était célébré le 17 mars. En style pascal, l'année 1229 court du 15 avril 1229 au 6 avril 1230.

Nos B[artholomeus], decanus, totumque capitulum Beati Stephani Trecensis notum facimus presentibus et futuris quod, cum dilectus concanonicus noster, dominus Petrus de Buissiac, nobis et ecclesie nostre dederit vineas suas quas habebat apud Vinziacum, ex donatione bone memorie Blanche, illustris quondam comitisse Campanie, et domini comitis filii ejus, nos eidem Petro concessimus L solidos pruviniensium, quamdiu vixerit, singulis annis habendos in festo Sancti Remigii et in camera nostra percipiendos. Post decessum vero ipsius, in die anniversarii sui annuatim imperpetuum in nostra ecclesia celebrandi distribuemus illos^(c) L solidos cum aliis redditibus qui ementur de proventibus annualis prebende sue, quam a die obitus sui usque in unum annum completum debet habere, juxta ecclesie nostre consuetudinem approbatam⁽¹⁾, quod videlicet annuale nobis et ecclesie nostre dedit. Sciendum vero quod tam L solidi supradicti quam redditus qui ementur de eodem annuali, secundum ipsius Petri ordinationem, in die anniversarii sui taliter dividuntur et distribuentur nobis et clericis chori nostri nobis, scilicet due partes et tercia clericis antedictis. In cujus rei testimonium, presentes litteras fieri fecimus et sigilli nostri patrocinio roborari. Actum in nostro capitulo generali, in crastino anniversarii inclite recordationis comitis Henrici, nostre ecclesie^(d) fundatoris, anno Domini M^o CC^o XXIX^o, mense marcio.

(a) Idem qualiter Petrus, *rubrique* ; Idem qualiter Petrus de Buissiac, *table* (fol. 9 v^o). —

(b) Vurxeio, *rubrique* ; Vinziaco, *table*. — (c) illos *ajouté en interligne, avec deux signes d'insertion*. —

(d) ecclesie nostre *rétablis en* nostre ecclesie.

(1) À propos de la coutume qui veut que la possession de la prébende reste au chanoine à partir de sa mort et pendant un an complet, voir aussi : acte n^o 341.

1226, 9 août.

Le doyen, Barthélemy, et le chapitre de Saint-Étienne de Troyes font savoir que leur cochanoine, Guillaume de Bar, a donné à leur cochanoine, Milon de Bar, son frère, ce qu'il avait sur le pesage des foires de Troyes et de Bar-sur-Aube, sur un four sis à l'arrière de la maison de Gérard Meletarius, à Troyes, et sur les étals qui lui sont adjacents, lesquels ledit Gérard tenait, avec le four, et lesquels jouxent les étals de feu le chevalier Guillaume de la Cour, ainsi que sur le four de Saint-Martin-ès-Vignes, qui jouxte le pont de Saint-Marie-Madeleine, à Troyes, étant sauf le droit de succession que Milon avait sur ces choses, si Guillaume décédait avant lui. Dans ce contrat de donation (in ipso contractu donationis predictie), chacun des frères concède qu'après la mort du premier d'entre eux, soixante sous forts de rente annuelle seront assignés à Saint-Étienne sur le pesage des foires, qui seront distribués lors de l'anniversaire dudit Guillaume, célébré en ladite église après son décès, de telle sorte que, sur les soixante sous, cinquante soient distribués aux chanoines et dix aux clerics du chœur ; dès maintenant, Saint-Étienne perçoit sur ledit pesage une rente annuelle de vingt sous, qui sont distribués lors de la messe du Saint-Esprit qui sera célébrée pour ledit Guillaume en ladite église, le lendemain de l'Assomption, tant qu'il vivra.

A. Original non retrouvé.

B. Copie du XIV^e siècle, BNF, ms. lat. 17098, fol. 138 r^oa-b (CXXXVI r^oa-b), sous la rubrique (fol. 137 v^ob [CXXXV v^ob]) : « Idem testatur quod Guillelmus de Barro, hujus ecclesie canonicus, dedit Miloni, fratri suo, quicquid habebat in pondere nundinarum Trecensium et Barri, in quodam furno situm retro domum Gerardi Meletarii, in quibus stallis juxta stalla defuncti G[uillelmi] de Curie, militis, et in furno Sancti Martini de Vineis, juxta pontem Sancte Marie Magdalane, apud Trecas, et quod in pondere predicto debemus percipere quolibet anno LX solidos forcium annui redditus pro anniversario dicti G[uillelmi de Barro] annuatim in dicta nostra ecclesia celebrando et debent sic distribui, videlicet canonici dicte ecclesie percipient L^a solidos et clerici chori ejusdem ecclesie X solidos » (Rubrique de la table [fol. 9 v^o] : « Idem quod G[uillelmi] de Barro dedit M[iloni] fratri suo quicquid habebat in pondere nundinarum Trecensis et Barri ac in aliis rebus infrascriptis quas nominant, ita tem quod de pondere predicto capitulum percipiet LX solidos annuos pro anniversario suo per conditiones subnominatas. »). Main : B. Nombre de lignes : 24. Il n'y a pas de correction.

INDIQUÉ : *Inventaire* (1450), AD Aube, 6 G 1*, fol. 4 v^o, n^o 1 (coffre B). — F. BOURQUELOT, *Foires*, t. II, p. 90-91. — E. CHAPIN, *Les Villes de foires*, p. 129, note 107. — *RegeCart*, n^o 280, p. 82.

Bartholomeus, decanus Sancti Stephani Trecensis, totumque ejusdem ecclesie capitulum omnibus presentes litteras inspecturis, in Domino salutem. Noveritis quod dilectus concanonicus noster Guillelmus de Barro, sanus et incolumis et compos mentis et sui juris existens, in nostro capitulo constitutus pure et absolute inter vivos donavit dilecto concanonico nostro Miloni de Barro, fratri suo, quicquid habebat vel habere poterat in omnibus modis et commodis in pondere nundinarum Trecensium et Barri et in furno quod situm est retro domum Gerardi Meletarii et in stallis eidem furno adjacentibus apud Trecas, que stalla Gerardus Meletarius tenet cum eodem furno et sunt sita juxta stalla defuncti Guillelmi de Curia, militis, et in furno Sancti Martini de Vineis, juxta pontem Sancte Marie Magdalane, apud Trecas, et hoc, salvo jure successionis quod dictus Milo habet et haberet in ceteris rebus dicti Guillelmi, si dictus Guillelmus decederet ante ipsum, et

de omnibus predictis rebus, sicut superius^(a) sunt expresse, se devestivit predictus Guillelmus et de eisdem rebus supradictum Milonem nobis presentibus et videntibus investivit, sed sciendum est quod in ipso contractu donationis predictae uterque predictorum fratrum voluit et expresse concessit quod post obitum ejus qui primo decesserit etiam reliquo vivente nobis et ecclesie nostre in dicto pondere assignentur sexaginta solidi forcium annui redditus percipiendi, de primis proventibus illius partis dicti ponderis, quam dictus Guillelmus donavit dicto Miloni, sicut superius est expressum, et distribuendi in anniversario dicti Guillelmi in nostra ecclesia imperpetuum post ejus obitum celebrando, ita videlicet quod de predictis LX solidis canonicis distribuentur quinquaginta solidi clericis chori nostri decem solidi. Abjectum^(b) etiam fuit in predicta donatione et ab utroque predictorum fratrum expresse concessum quod ex nunc in dicto pondere annuatim percipiamus XXⁱⁱ solidos annui redditus de primis proventibus dicte partis distribuendos in missa Sancti Spiritus pro dicto Guillelmo de cetero, quam diu vixerit, in ecclesia nostra, in crastino Assumptionis beate Virginis, annis singulis celebranda. In cujus rei testimonium, presentes litteras sigillorum nostrorum munimine fecimus roborari. Ad^(c) majorem autem securitatem sepedictus Milo sigillum suum presentibus litteris fecit apponi. Actum anno^(d) gratie M^o CC^o XX^o VI^o, mense augusto, in^(e) vigilia Sancti Laurentii^(f) (1).

(a) supius sic : l'abréviation de *er* manque. — (b) sic pour *abjectum* ; remplacer par *adjectum*. — (c) *rehaut rouge* dans le *a de ad*. — (d) *idem* dans le *a de anno*. — (e) *idem* dans le *i de in*. — (f) *idem* dans le *l de Laurentii*.

(1) La Saint-Laurent a lieu le 10 août.

287

1282, avril ou 1283 (n. st.), 1^{er}-17 avril.

Le doyen de l'église Saint-Étienne de Troyes, maître Étienne [de Luxeuil], et le curé de Sancey (Saint-Julien-les-Villas), Clément, exécuteurs [testamentaires] de maître Jean Garsye, jadis chanoine de [Saint-Pierre de] Troyes, font savoir que pour le salut de l'âme de ce dernier, ils ont donné en pure et perpétuelle aumône à l'église Saint-Étienne de Troyes, dont il fut le chanoine et dont il reçut plusieurs biens : [1] un pré en direction de Baire, qui est partagé avec celui de maître Jacques le Petit ; [2] trois chambres contiguës, sises dans la rue de Bourbureau, jouxtant la maison du roi, où les toiles sont tressées, mouvant de la censive de ladite église, de telle sorte que desdites chambres soient versées quarante sous en augmentation de l'anniversaire de Jean Garsye, dont vingt sous seront distribués entre les clerks le jour de cet anniversaire.

A. Original non retrouvé.

B. Copie du XIV^e siècle, BNF, ms. lat. 17098, fol. 138 r^ob – v^oa (CXXVI r^ob – v^oa), sous la rubrique (fol. 138 r^ob [CXXVI r^ob]) : « Qualiter magister Stephanus, hujus ecclesie decanus, et Clemens, curatus de Sanceyo, presbyter, executores magistri Johannis Garsie, quondam canonici Trecensis, contulerunt ecclesie nostre quoddam pratum suum situm versus Bere et tres cameras in vico de *Borberaut* pro anniversario suo annuatim in dicta ecclesia faciendo » (Rubrique de la table [fol. 9 v^o] : « Qualiter magister S[tephanus], hujus ecclesie decanus, et Clemens, curatus de

Sanceyo, executores magistri Johannis Garsie, quondam canonicus Trecensis, contulerunt ecclesie nostre quoddam pratum situm versus Bere et tres cameras in vico de *Bourberaut* pro anniversario suo »). Main : B. Nombre de lignes : 12. Il n'y a pas de correction.
INDIQUÉ : *Inventaire* (1450), AD Aube, 6 G 1*, fol. 2 r°, n° 7 (coffre A). — E. CHAPIN, *Les Villes de foires*, p. 83, note 127. — *RegeCart*, n° 281, p. 82.

L'acte est daté du millésime (1282) et du mois (avril). En style pascal, l'année 1282 court du 29 mars 1282 au 17 avril 1283. Cet acte peut donc dater du mois d'avril 1282 en entier comme de la première moitié du mois d'avril 1283 (entre le 1^{er} et le 17 avril 1283).

Universis^(a) presentes litteras inspecturis magister Stephanus^(b), decanus^(c) ecclesie Sancti Stephani Trecensis, et Clemens, curatus de Sanceyo, presbyter, executores bone memorie magistri Johannis Garsie, quondam canonici Trecensis, salutem in Domino. Noveritis^(d) quod nos ob remedium anime predicti magistri Johannis conferimus in puram et perpetuam elemosinam ecclesie Beati Stephani Trecensis, de qua dictus magister Johannes fuerat canonicus et de qua multa bona receperat, [1] quoddam pratum quod habebat dictus defunctus versus Bere, quod partitur cum prato magistri Jacobi Parvi ; [2] item tres cameras contiguas, sitas in vico^(e) de *Bourberaut*^(f), juxta domum regis, ubi tele plectuntur, moventes de censiva dicte ecclesie, ita quod de predictis cameris solventur quadraginta solidi in augmentationem anniversarii dicti defuncti, de quibus quadraginta solidis habebunt clerici viginti solidos inter se die anniversarii dicti defuncti distribuendos. Datum anno Domini M° ducesimo octuagesimo secundo, mense aprili. In cujus rei testimonium, presentibus litteris sigilla nostra duximus apponenda. Datum ut supra.

(a) *rehaut rouge dans le n de universis.* — (b) *idem dans le premier s de Stephanus.* — (c) *idem dans le d de decanus.* — (d) *idem dans le n de noveritis.* — (e) *idem dans le v de vico.* — (f) *idem dans le premier b de Bourberaut.*

288

1278 (n. st.), 18 mars.

Le doyen de l'église Saint-Étienne de Troyes, maître Étienne [de Luxeuil], et le chapitre de ladite église font savoir qu'un conflit les opposait, à propos du droit de patronage des autels de la Sainte-Trinité, de Saint-Éloi, de Saint-Thibault, de Sainte-Marie-Madeleine, de Saint-Vincent et de celui qu'on appelle l'autel de feu Kenatus et qu'il a été réglé de la manière suivante : la collation des autels de Saint-Éloi, de Saint-Thibault, de Sainte-Marie-Madeleine, de Saint-Vincent et de celui qu'on appelle l'autel de feu Kenatus appartiendra au décanat et celle de l'autel de la Sainte-Trinité au chapitre.

A. Original non retrouvé.

B. Copie du XIV^e siècle, BNF, ms. lat. 17098, fol. 138 v°a-b (CXXVI v°a-b), sous la rubrique (fol. 138 r°b [CXXVI r°b]) : « Littera qualiter^(a) concordatum fuit inter decanum et capitulum hujus ecclesie super discordia mota inter se de collatione plurimorum altarium dicte ecclesie ». Main : B. Nombre de lignes : 12,5.

INDIQUÉ : *RegeCart*, n° 282, p. 82.

À Saint-Étienne de Troyes, l'anniversaire du comte Henri le Libéral était célébré le 17 mars. En style pascal, l'année 1277 court du 28 mars 1277 au 16 avril 1278.

Omnibus presentes litteras inspecturis magister Stephanus, decanus ecclesie Beati Stephani Trecensis, totumque capitulum ecclesie Beati Stephani predicte, salutem in Domino. Noverint universi quod, cum inter nos decanum predictum ratione dicti decanatus quem in predicta obtinemus ecclesia, ex una parte, nosque predictum capitulum, ex altera, orta esset materia questionis super jure patronatus altarium Sancte Trinitatis, Sancti Eligii, Sancti Theobaldi, Sancte Marie Magdalene, Beati Vincencii et altaris quod dicitur altare defuncti *Quenaat*⁽¹⁾, dicta discordia, legitima inquisitione facta, sopita est in hunc modum ac ecclesia terminata, videlicet quod ad decanatum de cetero pertinebit collatio altarium Sancti Eligii, Sancti Theobaldi, Sancte Marie Magdalene, Beati Vincencii et dicti altaris quod dicitur altare defuncti *Quenaat* ; ad nos vero, capitulum predictum, altaris Sancte Trinitatis collatio ex nunc in antea pertinebit. In quorum omnium testimonium, presentibus litteris sigillum nostrum nos, decanus predictus, et nos, capitulum predictum, sigillum nostrum duximus apponenda. Actum in capitulo nostro generali, quod fuit anno Domini M° CC° LXX° VII°, mense marcio, in crastino anniversarii bone memorie Henrici, comitis, ecclesie nostre fundatoris.

(a) Littera qualiter, *rubrique* ; Idem Stephanus qualiter, *table (fol. 9 v°)*.

(1) *Kenatus* était un clerc de Troyes mort entre 1231 et 1236 (voir CSÉ n° 208 [1231] et n° 213 [1236]). À propos de la fondation en l'église Saint-Étienne de Troyes, en 1236, d'un autel, dont nous ignorons à quel saint il était dédié, par les héritiers dudit *Kenatus*, voir : *ibid.*, n° 213.

289

1328, 4 août.

Le doyen, A[rnoul de Châlons], et tout le chapitre de l'église Saint-Étienne de Troyes font savoir qu'ils ont attribué en augmentation des revenus de la chapellenie que Jacques d'Amilly, leur cochanoine, avait fondée et dotée en leur église, en l'honneur de sainte Anne et de la Vierge, une maison sise à Troyes, à l'arrière de la tour du chapitre de [Saint-Pierre de] Troyes, et qui jouxte, d'un côté, la maison de feu Lambert dit Faucille et, de l'autre, celle de [Saint-Pierre de] Troyes, que tient Yves Brito, à la condition que le chapelain verse au chapitre vingt sous de tournois de rente annuelle à la Saint-Remi-au-chef-d'octobre (1^{er} octobre), tant que lui et ses successeurs tiendront ladite maison, à charge pour eux de la maintenir en bon état.

A. Original non retrouvé.

B. Copie du XIV^e siècle, BNF, ms. lat. 17098, fol. 138 v°b – 139 r°a (CXXVI v°b – CXXVII r°a), sans initiale, sous la rubrique « Pro capellania beate Anne », rubrique non conforme aux autres rubriques, écrite d'une autre encre et main, comme une mention préparatoire (Rubrique de la table [fol. 9 v°] : « Qualiter decanus, A[rnulpus], et capitulum hujus ecclesie concesserunt perpetuo

Jacobo de Amilliaco pro capellanis capellanie sancte Anne pro XX^{ti} solidis dictis decano et capitulo solvendum annuatim quamdam domum suam sitam retro turrim ecclesie trecensis, juxta domum defuncti Lamberti *Faucille*, et sub conditionibus infrascriptis ». Main : C. Nombre de lignes : 24,25.

INDIQUÉ : *RegeCart*, n° 283, p. 83.

[U]niversis^(a) presentes litteras inspecturis A[rnulphus], decanus, totumque capitulum ecclesie Sancti Stephani Trecensis, salutem in Domino sempiternam. Notum sit omnibus quod nos consideratione venerabilis et discreti viri Jacobi de Amilliaco, concanonici nostri, qui nuper quamdam capellaniam perpetuam fundavit et dotavit in ecclesia nostra in honore beate Anne, matris beatissime Dei genitricis et Virginis Marie, necnon in honore ejusdem gloriosissime Dei genitricis et Virginis Marie et, in augmentationem divini cultus, redditibus et proventibus dicte capellanie, quamdam domum nostram, quam habemus, sitam Trecis, retro turrim capituli ecclesie Trecensis, juxta domum que fuit defuncti Lamberti dicti *Faucille*, ex parte una, et juxta domum Trecensis ecclesie, quam tenet Yvo Brito, ex altera, prout undique se comportat, unanimiter duximus uniendam ac eciam inserendam et eam dictis redditibus per presentes adjungimus perpetuo et unimus, sub tali conditione et pacto quod capellanus predicte capellanie, qui nunc est ipsam domum cum suis sumptibus, ponet et ponere tenebitur in bono et sufficienti statu et tam ipse quam sui successores qui fuerint pro tempore ipsam domum retinere et manutenere in bono et sufficienti statu perpetuis temporibus et nobis XX^{ti} solidos turonensium annis singulis perpetuo in festo Sancti Remigii in capite octobris solvere tenebuntur. Cedentes et transferentes in capellanos dicte capellanie ad opus ipsius capellanie omnia jura omnesque actiones, proprietatem, possessionem, dominium et saisinam^(b), que et quas habebamus, poteramus et visi eramus habere in dicta domo ante confectionem presencium litterarum nichil juris, actionis, proprietatis, possessionis, domini vel saisine penes nos in ea retinentes, exceptis dumtaxat dictis XX^{ti} solidis turonensium annui et perpetui redditus, pro quibus poterimus in dicta domo, si in eorum solutione cessarent, elapso dicto termino gagiare. Et nos promittimus bona fide sub nostrorum et dicte nostre ecclesie obligatione bonorum quod contra premissa vel aliqua premissorum non faciemus nec veniemus aliquo modo infuturum, immo premissa et singula rata et grata habebimus perpetuo atque firma. In cujus rei testimonium, sigillum nostrum litteris presentibus duximus apponendum. Datum et actum in nostro generali capitulo, quod fuit die crastina inventionis beati Stephani prothomarturis⁽¹⁾, anno Domini M° CCC° XX° VIII°.

(a) un espace a été réservé dans le cartulaire pour une initiale qui n'a pas été exécutée. — (b) saisinam corrigé en saisinam par ajout d'un i en interligne, avec un signe d'insertion.

(1) La fête de l'invention des reliques du protomartyr saint Étienne (ou Saint-Étienne d'été) a lieu le 3 août.

1249, juillet.

Le chapitre de [la collégiale Saint-Pierre-ès-Liens de] Mussy[-sur-Seine] fait savoir que l'accord suivant a été trouvé, grâce à la médiation de bons hommes, relativement au conflit portant sur la dîme de toutes les noales du finage de l'église de Balnot[-sur-Laignes] et opposant G[uy de Chappes (2)], prévôt de l'église Saint-Étienne de Troyes, agissant au nom de son chapitre, et Hugues, archidiaque du Lassois, cochanoine de Mussy, agissant au nom de l'église de Balnot, qu'il tient, grâce à son chapitre : l'église de Balnot percevra chaque année, sur la moitié de la dîme que le chapitre de Saint-Étienne avait l'habitude de percevoir, six setiers de blé, de froment et d'orge à la mesure de Balnot, avant que ladite moitié ne soit extraite de la grange.

A. Original non retrouvé.

B. Copie du XIII^e siècle, BNF, ms. lat. 17098, fol. 140 r^oa-b (CXXVIII r^oa-b), sous la rubrique : « Capitulum de Muixio composuit cum preposito Beati Stephani Trecensis^(a) super decimis ecclesie de Baleno^(b) ». Main : A. Nombre de lignes : 17.

NOMBRE DE CORRECTIONS : 4, soit environ 0,25 correction par ligne ; dans le détail : 2 corrections par ajout (notes e et f), 2 par exponctuation (notes c et f), 2 par grattage (notes c et f) et 1 par transformation de lettre (note d), dont 2 corrections multiples (notes c et f).

INDIQUÉ : *Inventaire* (1450), AD Aube, 6 G 1*, fol. 27 r^o, n^o 2 (coffre G). — *RegeCart*, n^o 284, p. 83.

Nos capitulum de Muxeio notum facimus universis quod, cum discordia verteretur inter^(c) G[uidonem⁽¹⁾], prepositum ecclesie Beati Stephani Trecensis, nomine capituli Sancti Stephani Trecensis, et Hugonem, archidiaconum Laticensem⁽²⁾, concanonicum nostrum de Muxeio, nomine ecclesie de Baleno, quam ipse archidiaconus Laticensis tenet et possidet a capitulo nostro, super decimis omnium novalium sitorum in finagio dicte ecclesie de Baleno, in decimis cujus ecclesie dictus prepositus nomine dicti capituli Sancti Stephani Trecensis medietatem percipere consuevit, tandem mediantibus^(d) bonis viris dicta discordia pacificata est de consensu nostro et capituli Sancti Stephani Trecensis in hunc modum quod ecclesia de Baleno decetero percipiet in medietate capituli^(e) Sancti Stephani Trecensis decime de Baleno, dicta medietate ab ipso capitulo vel ejus mandato recepta antequam de grangia extrahatur singulis annis imperpetuum sex sextaria bladi, frumenti et ordei per medium ad mensuram de Baleno et nos propter hoc in medietate dicti capituli Sancti Stephani Trecensis decime de Baleno nichil aliud^(f) ratione novalium decetero poterimus reclamare. Et promisimus quod contra dictam concordiam, per nos vel alium, non veniemus in aliquo, immo inviolabiliter observabimus imperpetuum bona fide. Actum anno Domini M^o CC^o XL^o IX^o, mense julio.

(a) Beati Stephani Trecensis, *rubrique* ; hujus ecclesie, *table* (fol. 9 v^o). — (b) Baleno *corrigé en* Baleno, *par exponctuation du premier n*. — (c) nos *exponctué puis gratté derrière* inter. — (d) medientibus *corrigé en* mediantibus, *par transformation du deuxième e en a*. — (e) capituli *ajouté en interligne, avec deux signes d'insertion*. — (f) alius *corrigé en* aliud, *par exponctuation puis grattage du s et ajout d'un d en interligne*.

(1) Il est probable que Guy de Chappes (2) soit encore vivant et encore prévôt de Saint-Étienne de

Troyes. — (2) Le Lassois est un archidiaconé du diocèse de Langres qui compte les villes de Bar-sur-Seine et de Châtillon.

291

1263, 1^{er} avril – 1264, 19 avril.

Le chapitre de Saint-Pierre[-ès-Liens] de Mussy[-sur-Seine] fait savoir que le conflit l'opposant au doyen et au chapitre de Saint-Étienne de Troyes à propos des dîmes des novalles de l'église de Balnot[-sur-Laigues], a été résolu, grâce à la médiation de bons hommes, de la manière suivante : il percevra, au nom de son église de Balnot, six setiers de blé, froment et orge, à la mesure de Balnot sur la moitié de la dîme de blé que le chapitre de Saint-Étienne de Troyes avait l'habitude de percevoir, avant que ladite moitié ne soit extraite de la grange.

A. Original non retrouvé.

B. Copie du XIII^e siècle, BNF, ms. lat. 17098, fol. 140 r^ob (CXXVIII r^ob), sous la rubrique : « Alia littera super eodem^(a) quomodo compositum fuit inter duo capitula ». Main : A.

NOMBRE DE LIGNES : 11,5. Nombre de correction : 1, soit 0,08 correction par ligne ; dans le détail : 1 correction par ajout (note b).

INDIQUÉ : *Inventaire* (1450), AD Aube, 6 G 1*, fol. 27 v^o, n^o 5 (coffre G). — *RegeCart*, n^o 284 bis, p. 83.

L'acte est daté du seul millésime (1263). En style pascal, l'année 1263 court du 1^{er} avril 1263 au 19 avril 1264.

Nos capitulum Beati Petri de Muxeio notum facimus universis quod, cum discordia verteretur inter nos, ex una parte, et venerabiles viros decanum et capitulum Beati Stephani Trecensis, ex altera, super decimis novalium ecclesie de *Balenou*, tandem mediantibus bonis viris sopita est in hunc modum quod nos, nomine ecclesie nostre de Baleno, in medietate decime bladi, quam medietatem capitulum Sancti Stephani Trecensis consuevit percipere in decima de Baleno, percipiemus annuatim, nomine novalium, antequam de grangia extrahatur illa medietas, sex sextaria bladi, frumenti et ordeï, per medium ad mensuram de *Balenou* et decetero pro novalibus in predicta medietate nichil aliud poterimus reclamare. In cujus rei testimonium, quia sigillum non habemus, sigillum reverendi patris G[uidonis], Dei gratia^(b) Lingonensis episcopi, presentibus supplicavimus apponi. Actum anno Domini M^o CC^o LX^o tercio.

(a) eodem, *rubrique* ; eisdem, *table* (fol. 9 v^o). — (b) Dei gratia ajoutés dans la marge de droite de la seconde colonne, avec deux signes d'insertion.

(1) L'évêque de Langres est Guy de Rochefort, élu en 1250, mort en 1266.

292

1209, décembre.

Le doyen, M., et tout le chapitre de la collégiale Sainte-Trinité de Traînel font savoir au doyen, I[thier], et à tout le chapitre de l'église Saint-Étienne de Troyes que leur chantre, G., a concédé à Saint-Étienne dix livres et les accroissements, à hauteur de treize livres au total sur les fruits de la prébende de Saint-Étienne qui appartenait à la Sainte-Trinité, sachant qu'il ne pourrait plus rien percevoir à partir de la Saint-Jean-Baptiste jusqu'à ce que Saint-Étienne ait cette somme.

A. Original retrouvé

B. Copie du XIII^e siècle, BNF, ms. lat. 17098, fol. 140 v^oa-b (CXXVIII v^oa-b), sous la rubrique : « Decanus et capitulum Trianguli concedunt capitulo Sancti Stephani^(a) ut percipiant XIII libras de fructibus prebende ipsorum ». Main : A. Nombre de lignes : 12.

NOMBRE DE CORRECTION : peut-être 1, soit peut-être environ 0,08 correction par ligne ; dans le détail : peut-être 1 correction par grattage (note b).

INDIQUÉ : A. ROSEROT, *Dictionnaire*, t. III, p. 1499 (entrée « Traînel »). — *RegeCart*, n° 285, p. 83.

Viris venerabilibus dominis et amicis in Christo karissimis I[tero], decano Sancti Stephani Trecensis, totique ejusdem ecclesie capitulo M., decanus Sancte Trinitatis de Triangulo, totiusque ejusdem ecclesie capituli, universitas salutem in omnium Salvatore. Insinuante nobis dilecto nostro G., cantore ecclesie nostre, cognovimus quod ipse vobis concessit quatinus in anno proximo venturo de fructibus prebende nostre Sancti Stephani, quam ipsi in^(b) vita sua possidendam, concessimus X libras et acressiones usque ad tresdecim libras percipietis et ab instanti festo Sancti Johannis Baptiste postea de fructibus jamdicte prebende prenominate cantor nichil percipiet, donec in predictam summam habueritis. Nos autem concessionem prefatam vobis liberaliter concedimus et approbamus, et super hoc, ad preces ipsius cantoris, litteras presentes sigillo nostro signatas vobis duximus transmittendas. Actum anno gratie M^o CC^o IX^o, mense decembri.

(a) Sancti Stephani, *rubrique* ; ecclesie hujus, *table* (fol. 9 v^o). — (b) *trace de grattage sur le n de in.*

293

1234, juin.

Le doyen, Henri [de Vaurenier]⁽¹⁾, et le chapitre de la Sainte-Trinité de Traînel font savoir qu'ils ont vendu à Michel de Fay, fils d'Evroninus, pour cent sous de provinois leur part de dîme du terrage de Fougeon qui est partagée avec l'église de Saint-Étienne de Troyes.

A. Original non retrouvé.

B. Copie du XIII^e siècle, BNF, ms. lat. 17098, fol. 140 v^ob – 141 r^oa (CXXVIII v^ob – CXXIX r^oa), sous la rubrique : « Idem^(a) vendiderunt Michaeli de Fay, filio Evroini, partem quam habebant in decima de Foujon ». Main : A. Nombre de lignes : 9.

NOMBRE DE CORRECTIONS : 2, soit environ 0,20 correction par ligne ; dans le détail : 2 corrections

par ajout (note b et c), 1 par exponctuation (note c) et 1 par grattage (note b), dont 2 corrections multiples (note b et c).

INDIQUÉ : *Inventaire* (1450), AD Aube, 6 G 1*, fol. 117 v°, n° 6 (coffre TT). — A. ROSEROT, *Dictionnaire*, t. III, p. 1499 (entrée « Traînel », liste des doyens du chapitre de la Trinité). — *RegeCart*, n° 286, p. 84.

Ego Henricus, decanus, totumque Sancte Trinitatis de Triangulo capitulum universis presentes litteras inspecturis notum facimus et testamur nos, de communi assensu et voluntate omnium, vendidisse imperpetuum Michaeli de *Fay*, filio Evronini, pro C solidis pruviniensium, de quibus nos pagatos esse cognoscimus et fatemur partem nostram illius decime que est terragio de *Foujon*^(b) et que partitur cum ecclesia Beati Stephani Trecensis, quam^(c) videlicet decimam dictus jure^(d) Michael jure perpetuo et proprietario possidebit. In cujus rei memoriam et testimonium, presentes litteras voluimus sigilli nostri munimine roboratas. Actum anno gratie M° CC° XXX° IIII°, mense junio.

(a) *Idem, rubrique ; idem, table (fol. 9 v°)*. — (b) *Folion corrigé en Foujon, par grattage de la haste du l et ajout d'un j en interligne*. — (c) *quam in cujus rei testimonium exponctués et barrés devant quam*. — (d) *Ce jure est en trop*.

(1) Henri de Vaurenier, chanoine de Laon, est doyen du chapitre de la Sainte-Trinité de Traînel de 1234 à 1239 (A. ROSEROT, *Dictionnaire*, t. III).

294

1256, novembre.

Le doyen de la chrétienté de Vertus, Raoul, fait savoir qu'en sa présence Geneviève, veuve de Milon dit de l'Atrium de Vert, a reconnu avoir donné au doyen et au chapitre de Saint-Étienne de Troyes, en pure et perpétuelle aumône et en compensation des dommages causés par feu son époux, une pièce de terre sise au finage de Vert, au lieu-dit Valecon, et qui jouxte la terre d'Hersende et celle de Carretus.

A. Original non retrouvé.

B. Copie du XIII^e siècle, BNF, ms. lat. 17098, fol. 141 r^ob – v^ob (CXXIX r^ob – v^ob), sous la rubrique : « Decanus de Virtuto testatur quod relicta Milonis de *Ver* dedit ecclesie quamdam peciam terre apud *Ver* ». Main : A. Nombre de lignes : 23,5.

NOMBRE DE CORRECTIONS : 3, soit environ 0,12 correction par ligne ; dans le détail : 1 correction par ajout (note d), 1 par exponctuation (note c), 1 par grattage (note c), 1 par rature (note d) et 1 par transformation de lettre (note a), dont 2 corrections multiples (notes c et d).

INDIQUÉ : *RegeCart*, n° 287, p. 84.

Omnibus presentes litteras visuris Rad[ulphus], decanus christianitatis de Virtuto, salutem in Domino. Noverint universi quod in nostra presentia propter hoc specialiter constituta Genovefa, relicta Milonis dicti quondam de Atrio de *Ver*, recognovit se dedisse et concessisse, dedit etiam et

concessit coram nobis spontanea, sana et incolumis, decano et capitulo Beati Stephani Trecensis quamdam peciam terre quam habebat sitam in finagio de *Ver*, in loco in quo dicitur *Valecon*, juxta terram Hersandis^(a) que quondam fuit Hersadi^(b) et terram Carreti, scilicet in puram et perpetuam elemosinam et pro recompensatione quorundam dampnorum a dicto Milone durante matrimonio inter ipsos illatorum ecclesie Beati Stephani predicti, dictis decano et capitulo ad perpetuum pacifice et sine aliqua contradictione seu calumpnia possidendam. Promittens dicta G[enovefa] per fidem suam corporaliter in manu nostra prestitam quod contra donationem hujusmodi decetero non veniet nec eam revocabit sed predictis decano et capitulo de dicta terra legitimam erga omnes portabit garentiam. Renuntians dicta G[enovefa] per dictam fidem suam in hoc facto coram nobis expresse^(c) omni juris auxilio canonici et civilis omni dolo et fraudi, omni statuto et consuetudini et quod non possit dicere in donatione predicta se in aliquo lesam fuisse vel deceptam et omnibus exceptionibus, rationibus, allegationibus et aliis quibuscumque que ei prodesse possent et dictis decano et capitulo nocere quantum ad premissa et de non reclamando aliquid in dicta terra, fidem suam dicta G[enovefa] in manu nostra interposuit corporalem. In cujus rei testimonium et^(d) munimen, ad dicte G[enovefe] petitionem, presentem paginam sigilli nostri appensione dignum duximus roborandam et dictis decano et capitulo tradendam. Datum anno Domini M° CC° LVI°, mense novembri.

(a) Herlandis corrigé en Hersandis, par transformation du l en s. — (b) sic pour Hersadi ; remplacer par Hersandi. — (c) en exponctué puis gratté devant expresse et trait horizontal ajouté sur le grattage pour combler l'espace laissé dans la ligne. — (d) ad barré et remplacé par et ajouté sous forme abrégée en interligne, sans signe d'insertion.

295

1256, novembre.

Le doyen de la chrétienté de Vertus, Raoul, fait savoir qu'en sa présence Geneviève, veuve de Milon dit de l'Atrium de Vert, a reconnu avoir vendu au doyen et au chapitre de Saint-Étienne de Troyes tout ce qu'elle avait sur le four de Vert qu'on appelle le four de la montée de Vert, à savoir le quart et le huitième dudit four, pour onze livres et six sous, qui lui ont bien été versés, pour le vin bu au marché (pro vino in mercato potato).

A. Original non retrouvé.

B. Copie du XIII^e siècle, BNF, ms. lat. 17098, fol. 141 v^ob – 142 r^oa (CXXIX v^ob – CXXX r^oa), sous la rubrique : « Idem quod predicta domicella^(a) vendidit capitulo quicquid habebat in furno de *Ver* ». Main : A. Nombre de lignes : 17,5.

NOMBRE DE CORRECTIONS : 9, soit environ 0,50 correction par ligne ; dans le détail : trois corrections par ajout (notes c, d et f), 3 par exponctuation (notes e, g et j), 2 par transformation de lettre (notes b et i), 1 par grattage (note e) et 1 par interversion (note h), dont 1 correction multiple (note e).

INDIQUÉ : *RegeCart*, n° 288, p. 84.

Omnibus presentes litteras audituris Rad[ulphus], decanus christianitatis de Virtuto, salutem

in Domino. Noverint universi quod in nostra presentia propter hoc constituta domicella^(b) Genovefa, relicta Milonis dicti quondam de Atrio de *Ver*, recognovit coram nobis se vendidisse et vendidit decano et capitulo Beati Stephani Trecensis quicquid habebat et habere poterat et debebat in quodam furno de *Ver* qui dicitur furnus de Monte de *Ver*, videlicet quartam et octavam partem^(c) dicti furni, scilicet pro XI libris et VI solidis, pro vino in mercato potato. De quibus omnibus recognovit dicta relicta creantum suum a dictis^(d) decano et capitulo in pecunia numerata recepisse et dictos decanum et capitulum ad devestituram suam investivisse et investiri fecisse de quarta et octava parte furni supradicti. Promittens dicta relicta per fidem suam corporaliter in manu nostra prestitam^(e) quod contra dictam venditionem decetero non veniet nec eam revocabit nec in dicta quarta nec etiam in dicta VIII^a parte dicti furni aliqua ratione aliquid decetero reclamabit nec faciet^(f) reclamari, sed predictis decano et capitulo de predictis omnibus erga omnes legitimam portabit garantiam. Renuntians dicta^(g) relicta^(h) per predictam fidem suam in hoc facto coram nobis expresse omni juris auxilio canonici et civilis, omni dolo et fraudi, omni statuto et consuetudini⁽ⁱ⁾, omni juri pro mulieribus introducto et quod non possit dicere se in contractu isto^(j) lesam in aliquo fuisse vel deceptam et quod dicta pecunia eidem numerata non fuerit nec soluta et omnibus exceptionibus, rationibus, allegationibus et aliis quibuscumque que ei prodesse possent et dictis decano et capitulo obesse quantum ad premissa. In cujus rei testimonium et munimen, presentem paginam sigilli nostri impressione, ad petitionem dicte relicte, dignum duximus roborandam. Datum anno Domini M^o CC^o LVI^o, mense novembri.

(a) domicela corrigé en domicella, par ajout d'un l en interligne. — (b) domicelle corrigé en domicella, par transformation du second e en a. — (c) partem ajouté en interligne, avec deux signes d'insertion. — (d) ajout de deux séparateurs graphiques entre a et dictis. — (e) co exponctué puis gratté devant prestitam, avec un trait horizontal ajouté pour combler l'espace. — (f) facie corrigé en faciet, par ajout d'un t en interligne. — (g) dictia corrigé en dicta, par exponctuation du second i. — (h) Relicta dicta renuntians rétablis en Renuncians dicta relicta. — (i) consuetudine corrigé en consuetudini, par transformation du dernier e en i. — (j) istao corrigé en isto, par exponctuation du a.

296

1217, août.

Le doyen, Aubert, et le chapitre de Sainte-Marie de Vitry[-en-Perthois] vendent au clerc Hugues, fils du tanneur troyen Théodore, un arpent de vigne à Montmoret, qui avait été donné en aumône à l'église par Jacquin, fils de feu Robin du Bourg Saint-Denis de Troyes, quand il était devenu chanoine de Sainte-Marie de Vitry[-en-Perthois].

A. Original non retrouvé.

B. Copie du XIII^e siècle, BNF, ms. lat. 17098, fol. 142 r^oa-b (CXXX r^oa-b), sous la rubrique : « Decanus et capitulum Vitriaci vendiderunt Hugoni, clerico, filio Theodori, tannatori^(a) Trecensis, unum arpentum vinee apud *Mommorrel* ». Main : A. Nombre de lignes : 12.

NOMBRE DE CORRECTION : 1, soit environ 0,08 correction par lige ; dans le détail : 1 correction par grattage (note b).

INDIQUÉ : *Inventaire* (1450), AD Aube, 6 G 1*, fol. 132 r^o, n^o 1 (coffre CCC). — *RegeCart*, n^o 289, p. 84.

Saint-Étienne de Troyes n'est ni partie prenante à l'acte, ni même évoqué dans celui-ci ; il s'agit probablement d'un *munimen*.

Ego Aubertus, decanus, et capitulum Beate Marie de Vitriaco, omnibus ad quos littere iste pervenerint notum facimus et testamur quod, cum Jaquinus, filius quondam Robini de Burgo Sancti Dyonisii de Trecis, nostrum canonicum^(b) se fecisset et in ampliacionem et provectum ecclesie nostre unum arpentum vinee solum pro se sedentem in territorio de *Mommorrel* nobis et ecclesie nostre imperpetuam elemosinam donavisset, dictum vinee arpentum legitime vendidimus Hugoni, clerico, filio Teodorici, tannatoris de Trecis, hoc modo quod ipse illum arpentum tamquam proprium jure perpetuo possideat tanquam suum et de illo suam, quando et ubi voluerit, faciat voluntatem. Nosque illi concedimus quod inde eidem Hugoni secundum usus et consuetudines patrie justam et legitimam portabimus garantiam. Actum anno Domini M^oCC^oXVII^o, mense augusto.

(a) Theodori, tannatori, *rubrique* ; Theodorici tannatoris, *table (fol. 10 r^o)*. — (b) *au moins trois lettres grattées devant canonicum* : con.

297

1221, 8 octobre.

Le doyen du chapitre de la collégiale Saint-Étienne de Troyes, Barthélemy, et le chanoine Milon de la Chapelle[-Godefroy], nommés pour arbitrer la discorde opposant l'abbé et le convent de Saint-Martin[-ès-Aires] de Troyes au chapitre de Saint-Étienne de Troyes, à propos de la rente annuelle de six setiers de blé, à savoir trois mines de froment et trois mines de seigle, et de trois setiers d'avoine, à la mesure de Troyes, que le chapitre disait percevoir depuis un temps très ancien dans la grange de l'abbaye Saint-Martin[-ès-Aires], à Luyères, adjugent au chapitre la possession [de la rente] de céréales, condamnant l'abbé et le convent à sa restitution et à son versement à l'avenir, puisqu'ils n'ont pas pu apporter la preuve qu'ils devaient en être exempts.

A. Original sur parchemin, largeur 115/113 x hauteur 95 mm (dont repli encore plié 13-14 mm), jadis doublement scellé (deux doubles fentes sur le repli), AD Aube, 6 G 161 (2).

B. Copie du XIII^e siècle, BNF, ms. lat. 17098, fol. 142 v^oa-b (CXXX v^oa-b), sous la rubrique : « B[artholomeus], decanus Sancti Stephani, et M[ilo], Trecensis canonicus, electi arbitri a partibus condampnaverunt^(a) abbatem et conventum Sancti Martini ad solvedum annuatim ecclesie sex sextarios bladi in grangia conventus, apud Luerias ». Main : A. Nombre de lignes : 14.

NOMBRE DE VARIANTES : en B par rapport à A, 5, soit environ 0,35 variante par ligne.

NOMBRE DE CORRECTIONS : 3, soit environ 0,20 correction par ligne ; dans le détail : 1 correction par ajout (note e), 1 par exponctuation (note d), 1 par grattage (note d), 1 par rature (note b) et 1 par transformation de lettre (note e), dont 2 corrections multiples (notes d et e).

INDIQUÉ : *Inventaire* (1450), AD Aube, 6 G 1*, fol. 22 v^o, n^o 6 (coffre E). — *RegeCart*, n^o 290, p. 85.

Si Saint-Étienne de Troyes se voit confirmer ici la possession de la rente annuelle de six setiers de céréales, celle de trois setiers d'avoine ne lui semble pas confirmée.

In nomine Domini^(b), nos B[artholomeus], decanus Sancti Stephani Trecensis, et M[ilo] de Capella, canonicus Trecensis, arbitri constituti super discordia que vertebatur inter abbatem et conventum Sancti Martini Trecensis, ex una parte, et capitulum Sancti Stephani Trecensis^(c), ex altera, super sex sextariis bladi annui redditus, scilicet tribus minis frumenti et tribus minis^(d) siliginis, et tribus sextariis avene ad mensuram Trecensem, que dictum capitulum in grangia dictorum abbatis et conventus juxta Luerias sita se ab antiquo percepisse dicebat et se jure perpetuo debere percipere infuturum, testibus utriusque partis receptis et quibusdam instrumentis ab utraque parte exhibitis diligenter inspectis de prudentum consilio^(e) possessionem dicti bladi per sententiam diffinitivam adjudicamus capitulo memorato^(f) Beati Stephani Trecensis, abbatem et conventum supradictos ad restitutionem et ad solutionem ejusdem bladi in posterum^(g) condempnantes^(h), cum nichil probaverint⁽ⁱ⁾ per quod a prestatione dicti bladi debeant esse immunes. Actum anno Domini millesimo ducentesimo vicesimo primo^(j), mense octobri, in octabis Sancti Remigii⁽¹⁾.

(a) condampnaverunt, *rubrique* ; condempnaverunt, *table (fol. 10 r°)*. — (b) Amen barré derrière Domini, *B.* — (c) Trecensis omis, *B.* — (d) une lettre, voire plus, *exponctuée puis grattée après minis, B.* — (e) prudenti corrigé en prudentum, *par transformation du i en u, ajout d'un tilde et ajout de deux séparateurs graphiques, B.* — (f) memorato, *B.* — (g) imposterum, *B.* — (h) condampnantes, *B.* — (i) Le signe abrégatif de *er* n'est pas placé au bon endroit dans probaverint, *B.* — (j) M° CC° XXI°, *B.*

(1) La Saint-Remi a lieu le 1^{er} octobre.

298

1222, novembre.

Les chanoines de l'autel Notre-Dame en l'église Saint-Étienne de Troyes, Aubert de Bar[sur-Aube], Jean Renaud, Guillaume le Roux et Simon, font savoir qu'à propos de la querelle qui les opposait au doyen, Barthélemy, et à tout le chapitre de leur église à propos de la répartition du vin, d'un commun accord des parties, ils se sont remis au doyen, Barthélemy, et à un chanoine de cette église, Pierre de Boissy. Ces derniers ont promis en chapitre et juré en touchant les saints évangiles que de bonne foi pour chacune des parties ils feraient le récit véritable de cette querelle à maître Barthélemy, doyen de [Notre-Dame de] Chartres ou, s'il ne le pouvait pas, à maître G[iraud], doyen de [Notre-Dame de] Paris, et à maître G[eoffroy], archidiacre de Paris, ainsi qu'à maîtres Aubry le Cornu et Yves de Montaterio. Une fois que la vérité aura été narrée à ces derniers, ce qu'ils auront vu qu'il fallait faire à propos de cette querelle, ou au moins trois d'entre eux, s'ils ne pouvaient pas tous se mettre d'accord, Barthélemy et Pierre de Boissy le rapporteront et ce qui aura été transmis sous leur sceau, les chanoines de l'autel Notre-Dame l'observeront fidèlement. Ils ajoutent, pour une plus grande sûreté, une amende de soixante livres que devra payer la partie qui résilierait l'arbitrage à l'autre partie qui le respecterait. L'arbitrage doit être rendu avant les octaves de la Saint-André à venir.

A. Original non retrouvé.

B. Copie du XIII^e siècle, BNF, ms. lat. 17098, fol. 142 v°b – 143 r°b (CXXX v°b – 143 r°b), sous la rubrique : « Compromissio canonicorum Beate Marie facta cum decano et capitulo super

partitionibus vini ». Main : A. Nombre de lignes : 27.
NOMBRE DE CORRECTIONS : 3, soit environ 0,10 correction par ligne ; dans le détail : 3 corrections par ajout (notes a, b et c) et 2 par exponctuation (notex b et c), dont 2 corrections multiples (notes b et c).
INDIQUÉ : A. ROSEROT, *Dictionnaire*, t. III, p. 1600 (entrée « Troyes – VI. Institutions ecclésiastiques – 11. Chapitre Saint-Étienne »). — *RegeCart*, n° 291, p. 85.

Deux fidéjusseurs sont nommés relativement à l'amende de soixante livres : pour les quatre chanoines de l'autel Notre-Dame, le seigneur Renier, chantre de Saint-Étienne de Troyes ; pour le chapitre dans son entier, le camérier, Guillaume de Paris.

Dans l'eschatocole, il est précisé que puisque les chanoines desservant l'autel Notre-Dame n'ont pas de sceau propre, l'acte a été scellé par le doyen, à la collation duquel appartient leurs prébendes.

Nos, Aubertus de Barro, Johannes Renaudus, Guillelmus Rufus et Symon, canonici altaris beate Virginis siti in ecclesia Beati Stephani Trecensis, notum facimus universis ad quos presentes littere pervenerint quod nos super querela partitionum vini quod vertebatur inter nos, ex una parte, et viros venerabiles et discretos Barth[olomeum], decanum, totumque capitulum Beati Stephani Trecensis, ex altera, de communi assensu partium, in discretos viros Barth[olomeum], decanum, et Petrum de Bulliaco, ejusdem ecclesie canonicum, compromisimus in hunc modum : ipsi itaque Barth[olomeus], decanus, et Petrus de Bussiaco in pleno capitulo promiserunt et etiam tactis sacrosanctis Ewangeliis juraverunt quod bona fide pro utraque parte narrabunt veritatem dicte querele viris venerabilibus et discretis magistro Bartholomeo, decano Carnotensi, vel, si ille haberi non potest, magistro G[iraudus], decano Parisiensi, et magistro G[aufrido], archidiacono Parisiensi, et magistro Alberico Cornuto et magistro Ivoni de Montaterio ; veritate siquidem illis plenius enarrata, id quod eisdem visum fuerit super jamdicta querela esse de jure faciendum vel tribus illorum, si omnes non concordaverint, nobis bona fide et sub juramento suo similiter reportabunt et nos dictum illorum sub sigillo eorumdem, sigillatum vel non sigillatum, a predictis duobus B[artholomeo], decano, scilicet et Petro de Bulliaco, nobis fideliter reportatum tenebimus fideliter et observabimus illibatam. Ad faciendam insuper majorem securitatem penam apposuimus sexaginta librarum quam pars resiliens ab observatione arbitri dicto modo promulgati solvet alteri partium non^(a) resilienti. Et de pena^(b) ista dati fuerunt in pleno^(c) capitulo tales fidejussores, dominus Renerus, cantor ejusdem ecclesie, pro parte nostra et pro parte dicti capituli Guillelmus Parisiensis, camerarius. Istud autem arbitrium infra octavam instantis festi Sancti Andree debet sine dilatione aliqua terminari et quia propria sigilla non habebamus, sub sigillo Bartholomei, decani, sepedicti ad quem collatio prebendarum nostrarum pertinet, presentes litteras fecimus sigillari. Actum anno verbi incarnati M° CC° XXII°, mense novembri.

(a) non ajoutée en interligne, avec un signe d'insertion. — **(b)** pena corrigé en pena, par exponctuation du premier a et ajout d'un e en interligne, avec un signe d'insertion. — **(c)** plano corrigé en pleno, par exponctuation du a et ajout d'un e en interligne.

1230, avril.

Le doyen de Saint-Étienne de Troyes, [Barthélemy], fait savoir qu'il a donné pour le salut de son âme à l'église Saint-Étienne de Troyes le terrage de leur villa des Essarts, portant sur la partie de la villa qu'on appelle le Val du Comte, dans la direction de Lachy, terrage qu'il avait acheté à Raoul du Val et à Ermensande de Sézanne, son épouse, pour vingt-cinq livres de provinois forts. L'église aura ce terrage à perpétuité et de plein droit après la mort de [Barthélemy], pour permettre la célébration de son anniversaire, alors que, tant qu'il vivra dans le siècle, il percevra les fruits du terrage. Ledit terrage sera distribué selon la répartition suivante : un quart pour les clercs, trois quarts pour les chanoines. Le prêtre des Essarts percevra tous les ans une mine de froment sur ledit terrage pour son église.

A. Original non retrouvé.

B. Copie du XIII^e siècle, BNF, ms. lat. 17098, fol. 143 r^ob (CXXXI r^ob), sous la rubrique : « H., decanus ecclesie^(a), contulit^(b) pro anniversario suo quamdam decimam quam habebat apud Essartos in Valle Comitum ». Main : A. Nombre de lignes : 13.

NOMBRE DE CORRECTION : 1, soit environ 0,08 correction par ligne ; dans le détail : 1 correction par grattage (note d).

INDIQUÉ : *Inventaire* (1450), AD Aube, 6 G 1*, fol. 124 r^o, n^o 2 (coffre YY ; daté de 1213). — *RegeCart*, n^o 292, p. 85.

L'acte est daté du millésime (1230) et du mois (avril). En style pascal, l'année 1230 court du 7 avril 1230 au 22 mars 1231, donc l'acte a été pris après le 7 avril 1230.

L'initiale du doyen est, sans confusion possible, un H, alors même que de 1211 au mois d'août 1232 est attesté en tant que doyen de Saint-Étienne de Troyes Barthélemy (voir l'Annexe n^o 8 du t. I de notre thèse). L'initiale H pourrait être une erreur de copie du cartulariste, liée à une graphie atypique de l'initiale sur l'original. Celui-ci n'a pas été retrouvé, ce qui ne permet pas de valider notre scénario. Il arrive que les initiales ne soient pas écrites en majuscule, même si c'est rare, et alors un b minuscule peut ressembler à certaines graphies du h majuscule. Dans au moins deux autres actes la graphie du B de *Bartholomeus* est atypique : dans la copie d'un acte de 1212, réalisée dans le premier cartulaire de l'Hôtel-Dieu-le-Comte, le B. ressemble à un V. (AD Aube, 40 H 189* fol. 77 v^o-78 r^o) ; dans la copie d'un acte de juillet 1232, réalisée au XIV^e siècle dans le deuxième cartulaire de de Montiéramey (BNF, ms. lat. 5432, fol. 20 r^o), le B. ressemble à un H., alors que l'initiale de l'acte d'août 1232, copié juste après (*Ibid.*, fol. 20 r^o-v^o), ne pose pas le même problème de lecture et ressemble à un B.

Omnibus presentes litteras inspecturis [B.]^(c), decanus Beati Stephani Trecensis, salutem in Domino. Noverit universitas vestra quod ego, saluti anime mee modis omnibus consulere volens, quoddam terragium situm in villa nostra Exartorum, in illa parte^(d) dicte ville que dicitur Valle Comitum, scilicet versus Lacheium, quod videlicet terragium a Radulpho *de la Val* et Ermensandi, uxore ejus, de Sezannia pro XX et V libris pruviniensium fortium comparavi, ecclesie Beati Stephani Trecensis dedi et concessi post obitum meum pleno jure in perpetuum^(e) possidendum, ad opus anniversarii mei in ecclesia predicta perpetuo celebrandi, ita quod, quamdiu vivet in seculo, fructus terragii percipiat memorati. Ordinavi etiam quod quarta pars valoris dicti terragii clericis

ejusdem ecclesie et canonicis tres partes in anniversario meo distribuuntur. Et sciendum quod presbyter de Exartis pro ecclesia sua in dicto terragio unam minam frumenti percipit annuatim. In cujus rei testimonium, presentes litteras sigilli mei munimine roboravi. Actum anno gratie M° CC° XXX°, mense aprili.

(a) ecclesie, rubrique ; hujus ecclesie, table (fol. 10 r°). — (b) contulit, rubrique ; contulit eidem, table. — (c) H. (voir supra). — (d) in illa parte répété après in illa parte, sic. — (e) imperpetuum corrigé en in perpetuum, par grattage du troisième jambage du m.

300

1286, août.

Le doyen⁽¹⁾ et le chapitre de Saint-Urbain de Troyes font savoir qu'ils ont concédé au doyen et au chapitre de Saint-Étienne de Troyes la possession de la petite place sise devant le four de Saint-Étienne, dans la Grande rue de Troyes, et qui jouxte, d'un côté, la place de l'Hôtel-Dieu-le-Comte et, de l'autre, la maison de Simon dit Trotin, contre quatre sous de tournois dont le doyen et le chapitre de Saint-Étienne devront s'acquitter tous les ans lors de la Saint-Remi-au-chef-d'octobre (1^{er} octobre).

A. Original non retrouvé.

B. Copie du XIV^e siècle, BNF, ms. lat. 17098, fol. 143 v^oa (CXXXI v^oa), sous la rubrique : « Littera qualiter decanus et capitulum Sancti Urbani Trecensis concesserunt nobis quamdam parvam plateam sitam retro furnum nostrum in magno vico ». Main : B. Nombre de lignes : 10.

INDIQUÉ : *Inventaire* (1450), AD Aube, 6 G 1*, fol. 8 v^o, n^o 1 (coffre C). — *RegeCart*, n^o 293, p. 85.

Universis presentes litteras inspecturis, decanus et capitulum ecclesie Sancti Urbani Trecensis, salutem in Domino. Noveritis quod nos concessimus et concedimus de communi assensu omnium nostrum viris venerabilibus et discretis decano et capitulo ecclesie Beati Stephani Trecensis quamdam parvam plateam nostram sitam retro furnum dictorum venerabilium situm in magno vico Trecensis juxta quamdam plateam que est Domus Dei Comitum, ex una parte, et juxta domum Symonis dicti Trotin, ex altera, possidendam imperpetuum a dictis venerabilibus et tenendam nomine ipsorum et ecclesie sue pacifice et quiete mediantibus quatuor solidis turonensium nobis et ecclesie nostre reddendis et solvendis quolibet anno imperpetuum in festo Sancti Remigii in capite octobris. In cujus rei testimonium, presentibus litteris sigillum nostrum duximus apponendum. Datum anno Domini M° CC° octuagesimo sexto, mense augusto.

(1) Aucun nom n'est indiqué pour le doyen de Saint-Urain de Troyes, probablement parce que la dignité est vacante (A. ROSEROT, *Dictionnaire*, t. III, p. 1603).

301

1213, septembre.

Le doyen de [Saint-Pierre de Troyes], Nicolas, et le chanoine de Saint-Étienne de Troyes, Adam, nommés arbitres par les parties, font savoir qu'après avoir enquêté en écoutant des témoins et en examinant des documents, ils ont condamné le convent de Saint-Loup [de Troyes] à verser au chapitre de Saint-Étienne la dîme des vins de à Laines[-aux-Bois]. Le jour où ils prononcèrent leur sentence, les deux parties étaient en présence.

A. Original sur parchemin, larg. 160 x haut. 55 mm (dont repli encore plié 15 mm), jadis doublement scellé (deux fentes sur le repli), détérioré sur le côté gauche et en haut⁽¹⁾, occasionnant des pertes, AD Aube, 6 G 7 (2) [grande pochette].

B. Copie du XIII^e siècle, BNF, ms. lat. 17098, fol. 143 v^oa-b (CXXX v^oa-b), sous la rubrique : « Decanus Trecensis et Adam, canonicus, electi arbitri adjudicaverunt ecclesie decimam vinearum Sancti Lupi apud Lanas ». Main : A. Nombre de lignes : 13. Nombre de correction : 1, soit environ 0,08 correction par ligne ; dans le détail : 1 correction par exponctuation (note e) et 1 correction par grattage (note e), dont 1 correction multiple (note e).

NOMBRE DE VARIANTES : en B par rapport à A, 3, soit environ 0,20 variante par ligne.

INDIQUÉ : *Inventaire* (1450), AD Aube, 6 G 1*, fol. 40 r^o, n^o 1 (coffre K). — *RegeCart*, n^o 294, p. 86.

Omnibus presentes litteras inspectu[ris N[icholaus], decanus]^(a) majoris ecclesie, et Adam, canonicus Beati Stephani Trecensis^(b), salutem. Noverit universitas vestra quod, cum decanus et capitulum Beati Stephani Trecensis ab abbate et conventu Sancti Lupi peterent decimam vinearum suarum apud Lanas sitarum et super hoc essemus a partibus arbitri constituti, nos super dicta querela per testes [et i]nstrumenta^(c) inquisita et cognita plenissime veritate et omnibus rite perfectis que causa desiderabat, cum prehabita deliberatione^(d) et [m]ultorum juris peritorum consilio, die ad proferendam sententiam assignato partibus presentibus, per diffinitivam sententiam pronunciamus [dec]imam dictarum vinearum Beati Lupi ad^(e) dictam ecclesiam Beati Stephani pertinere de jure et ad solutionem dicte decime prefat[us] abbatem et conventum condempnavimus capitulo memorato. In cujus rei testimonium, eidem capitulo presentes litteras concessimus sigilli nostris signatas. Actum anno Domini M^o CC^o XIII^o, r mense septembri.

(a) lacune, édité depuis B ; idem pour les crochets carrés suivants. — (b) canonicus ecclesie Beati Stephani Trecensis, B. — (c) signe abrégatif du et gratté derrière testes, A ; et instrumenta, B. — (d) deliberatione sic, B. — (e) i exponctué puis gratté derrière ad.

(1) La lacune du haut a une largeur et hauteur maximales de 45 mm et 7 mm, la lacune de gauche une largeur et hauteur maximales de 22 mm et 6 mm.

Le doyen de [Saint-Pierre de Troyes], Raoul [de Rumilly], le doyen de Saint-Étienne [de Troyes], Milon, et l'official de Troyes, maître Étienne [III], font savoir que le cleric Hugues du Cellier avait décidé de construire et de fonder un autel en l'église Saint-Étienne de Troyes en l'honneur du très glorieux martyr saint Vincent, desservi par un prêtre, et qu'en leur présence, pour cette fondation, il a donné, concédé et légué, en pure et perpétuelle aumône, pour le salut de son âme, celles de ses parents, de ses bienfaiteurs et de tous les chanoines de Saint-Étienne, tous les biens suivants : [1] trois arpents de vigne sis à Montmoret, entre la vigne de Jacquin le Clerc dit la Perdrix, d'un côté, et celle de Pierre du Chas, boulanger de Troyes, de l'autre, mouvant du cens de l'église Saint-Étienne ; [2] trois tonneaux et quatre cuves pour la mise en réserve du vin de l'autel ; [3] un étal sis sur le marché de Troyes, où l'on vend du pain et qui meut du cens de l'église Saint-Étienne ; [4] deux arpents de pré sis sous Saint-Parres et qui jouxtent le pré de Saint-Martin[ès-Aires] ; [5] quatre chambres avec leurs dépendances, sises dans le Bourg-Saint-Denis, qui jouxtent la grande maison de l'Hôtel-Dieu-le-Comte et qui meuvent du cens de l'église [Saint-Pierre] de Troyes ; [6] deux maisons avec leurs pourpris, qu'il avait dans le Bourg-Saint-Denis, qui sont contigues à celles qui furent au cleric Joubert dit du Temple⁽¹⁾ et qui meuvent du cens de l'église [Saint-Pierre] de Troyes ; [7] cent livres de provinois pour constituer des rentes pour ledit autel, somme qu'il assigne sur ses biens meubles, qui devront être saisis six ans après la confection de la présente charte, qu'il soit vivant ou qu'il soit mort. Il ordonne aussi que dans ladite église la Saint-Vincent sera à perpétuité une fête double, lors de laquelle le bénéficiaire de l'autel dirigera le chœur avec l'official du sous-chantre ou avec un autre chanoine de l'église, chantera l'invitatoire lors des matines, si tant est qu'il ait été ordonné prêtre, rapportera le cierge d'une livre qu'il aura lui-même fourni, une fois l'office des matines achevé, alors que le cierge du sous-chantre ainsi que le complément d'un autre luminaire seront fournis par le chapitre, comme il est habituel lors des fêtes doubles, et percevra en entier une portion de deniers aussi grande que celle d'un chanoine, aussi bien lors des matines que lors de la messe. Il mande en outre que le bénéficiaire de l'autel verse chaque année lors de la vigile de la Saint-Vincent vingt sous pour les distributions, alors qu'il est habituel de distribuer quatre deniers lors des matines et trois lors de la messe. Sa vie durant, il se réserve la collation de l'autel et, après son décès, elle reviendra au doyen de Saint-Étienne.

A. Original non retrouvé.

B. Copie du XIII^e siècle, BNF, ms. lat. 17098, fol. 143 v^ob – 144 v^ob (CXXXI v^ob – CXXXII v^ob), sous la rubrique : « Qualiter Hugo de Cellario^(a) fundavit altare beati Vincencii et quibus ipsum dotavit ». Main : A. Nombre de lignes : 53,5. — C. Copie moderne, AD Aube, 6 G 394.

NOMBRE DE CORRECTIONS : 15, soit environ 0,30 correction par ligne ; dans le détail : 7 corrections par ajout (notes b, g, h, j, l, m et r), 5 par interversion (notes c, e, f, k et pq), 3 par ponctuation (notes l, o et), 1 par rature (note o) et 1 par transformation de lettre (note d) dont 2 corrections multiples (notes l et o).

INDIQUÉ : *Inventaire* (1450), AD Aube, 6 G 1*, fol. 131 r^o, n^{os} 1, 2 et 3 (coffre CCC). — E. CHAPIN, *Les Villes de foires*, p. 84, note 130. — *RegeCart*, n^o 295, p. 86.

L'acte est daté du millésime (1254) et du mois (février). En style pascal, l'année 1254 court du 12 avril 1254 au 27 mars 1255.

Trois entrées consécutives de l'inventaire du chartrier de Saint-Étienne de Troyes, réalisé au XV^e siècle, semblent correspondre à cette action juridique, peut-être parce que l'acte, authentifié par trois autorités, a été expédié en trois exemplaires : « Premiers une lettre soubz trois seaulx par laquelle il appert que Hugues du Scelier donna pour la fondacion de la chappelle Saint Vincent trois arpens de vigne assis en Montmorel, trois tonnelz et quatre cuves et plusieurs aultres choses contenues esdites lettres. Donnes l'an M CC LIII. » (AD Aube, 6 G 1*, fol. 131 r^o, n^o 1) ; « Item une aultre lettre soubz trois seaulx par lesquelles il appert que ledit maistre Hugues du Scelier a donne plusieurs terres et aultres possessions a la dite chappelle comme il appert esdit lettres donne comme dessus » (*Ibid.*, fol. 131 r^o, n^o 2) ; « Item unes aultres lettres pareilles que dessus contenant toute la forme des premieres et secondes lettres que dessus et de la date dessus dicte » (*Ibid.*, fol. 131 r^o, n^o 3).

Universis presentes litteras inspecturis Radulphus, majoris ecclesie, Milo, Sancti Stephani, decani, et magister Stephanus, officialis Trecensis, salutem in Domino sempiternam. Orientis ex alto visitatione perfusus dilectus in Christo Hugo de Cellario, clericus, precipitivos^(b) annos recogitans et se ipsum dijudicando revolvens in animo quem omnis caro fenum et omnis gloria terrenorum a noce ire Dei convertetur in cinerem et favillam pensansque de se ipso quod primam et secundam et terciam vigiliam jam transgressus et circa horam constitutus undecimam parum hucusque laboraverit in vinea Domini quo possit pro meritis mercedis quippiam expectare in vite sue residuo saltem ad vespertas jactans cogitatum suum in Domino qui eum ditavit uberrime bonorum affluentia terrenorum decrevit de facultatibus quas eo largiente adeptus est offerre ei^(c) sacrificium vespertinum unde suadente devotione quam habet apud ecclesia Sancti Stephani Trecensis^(d) quam matrem reputat, tanquam qui ejus ubera suxisse se recolit et in ejus gremio suscepisse sue salutis et felicitatis augmentum in ipsa ad laudem et gloriam illius qui in sanctis suis gloriosus est, in nomine et honore beati Vincentii martyris gloriosi altare quoddam construere et fundare decrevit, in quo futuris temporibus pro ipso Hugone, parentibus et benefactoribus suis ac pro universis canonicis ecclesie Beati Stephani predicte diebus singulis per unum sacerdotem perpetuo creatori Domino serviatur. Eapropter in nostra constitutus presentia dictus pro remedio anime sue et animarum parentum et benefactorum suorum ac universorum canonicorum predicte ecclesie ad foundationem altaris predicti dedit ex nunc et concessit^(e) ac in puram et perpetuam elemosinam legavit, assignans ad hoc inter vivos omnia que inferius sunt expressa, videlicet : [1] tria arpenta vinee sita apud *Monmorel* inter vineam Jaquini Clerici dicti *la Pertriz*, ex una parte, et vineam Petri *dou Chas*, panificis Trecensis, ex altera, que movent de censu ecclesie Beati Stephani predicte ; [2] item ad reponenda vina altaris ipsius tres tonnas et III^{or} cuvas ; [3] item quoddam stallum situm in foro Trecensis, in quo venditur panis, quod movet de censu ecclesie Sancti Stephani^(f) predicte ; [4] item duo arpenta prati sita subtus Sanctum Patroclum, juxta pratum Sancti Martini ; [5] item III^{or} cameras cum earum appendiciis, sitas^(g) in Burgo Sancti Dyonisii, juxta magnam domum Domus Dei Comitum Trecensis, que movent de censu ecclesie Trecensis ; [6] item duas domos cum porprio, quas habet in dicto Burgo, contiguas que fuerunt Joberti dicti^(h) de Templo, clerici, et movent de censu ecclesie Trecensis ; [7] item centum libras pruviniensium ad emendos reddos⁽ⁱ⁾ redditus pro dicto altari, quas assignat in bonis suis mobilibus capiendas post sex annos a die confectionis presentium^(j) computandos sive idem Hugo tunc mortuus fuerit sive vivat. Ordinavit et statuit dictus Hugo in dicta ecclesia Sancti Stephani de festo Sancti

Vincentii perpetuo fieri festum duplex, in quo beneficiatus altaris predicti cum officiali succentoris vel aliquo canonicorum ecclesie^(k) reget chorum et in matutinis cantabit invitatorium, si fuerit in sacerdotali ordine constitutus, cereumque^(l) de libra, quem ipse ministrabit de proprio, peracto matutinali officio, libere reportabit, cereo succentoris cum luminaris alterius supplemento, prout moris est de festis duplicibus, per capitulum ministrato, dictusque beneficiatus tam in matutinis quam in missa diei illius integram denariorum quantam unus ex canonicis dicte ecclesie percipiet portionem. Mandavit autem statuit dictus Hugo quod ipse et quicumque alius post ipsum dicti altaris beneficiatus extiterit, in quocumque gradu vel ordine constitutus, per juramentum suum quod super hoc in ipsa beneficii ipsius receptione prestabit in capitulo, tenebitur reddere et solvere distributori ecclesie XX solidos^(m) annis singulis in vigilia dicti festi, de quibus, cum solitis III^{or} in matutinis et tribus in missa diei illius partitionis denariis fiet, in matutinis suppletio distributionis in festis duplicibus consuete et quicquid ex eis residuum⁽ⁿ⁾ fuerit cum dictis tribus denariis consuetis distribuetur in missa hec de fundamento et conditionibus altaris predicti. Quod cum omnibus ad ipsum pertinentibus Hugo quamdiu^(o) igitur placuerit vita comiter in manu sua^(p) tenebit nec propter hoc ad susceptionem ordinum poterit cogi per quempiam^(q) dumtamen dicto altari per ydoneum presbyterum faciat deserviri, jure collationis ipsius altaris eidem Hugoni, quamdiu vixerit, reservato et post decessum ipsius ad decanum ecclesie Sancti Stephani qui pro tempore erit devolvetur. Omnia autem supradicta prout ea dictus Hugo provide ordinavit et statuit presenti scripto redacta, ad preces ipsius Hugonis, nos decani predicti sigillis nostris propriis et nos^(r) officialis sigillo curie Trecensis in predictorum testimonium fecimus communiri. Datum anno Domini M° CC° L° III°, mense februario.

(a) Cellario, *rubrique* ; Celario, *table (fol. 10 r°)*. — (b) *precipitius corrigé en precipitivo, par ajout d'un o en interligne, avec un signe d'insertion*. — (c) *sacrificium ei rétablis en ei sacrificium*. — (d) *Trep avec signe abrégatif corrigé en abréviation de Trecensis, par transformation du p en n*. — (e) *dedit et concessit ex nunc et concessit rétablis en dedit ex nunc et concessit et concessit sic*. — (f) *Sancti Stephani ecclesie rétablis en ecclesie Sancti Stephani*. — (g) *sita corrigé en sitas, par ajout d'un s en interligne*. — (h) *dicti ajouté en interligne, avec deux signes d'insertion (annonce de correction à la mine de plomb encore visible dans la marge)*. — (i) *sic pour reddos ; remplacer par reddendos ?* — (j) *presentium ajouté en interligne, le prolongement de la hampe du p servant de signe d'insertion (annonce de correction à la mine de plomb encore visible dans la marge)*. — (k) *canonicorum ecclesie rétablis en ecclesie canonicorum*. — (l) *ceterumque exponctué et remplacé par coreum ajouté en interligne, avec deux signes d'insertion ; sic pour coreum (dans la marge de droite est encore visible la correction à la mine de plomb et il est bien écrit : cereum) ; l'exponctuation du suffixe -que est étonnante et le cinquième point d'exponctuation semble différent des quatre premiers, comme s'il avait été rajouté après, d'où l'idée que la correction initialement prévue (et mal réalisée) était de remplacer ceterumque par cereumque*. — (m) *solidos ajouté en interligne, sans signe d'insertion*. — (n) *sic pour residuum ; remplacer par residuum*. — (o) *vixerit exponctué et barré derrière quamdiu*. — (p) *manu tenebit sua rétablis en manu sua tenebit*. — (q) *quaempiam corrigé en quempiam, par exponctuation du premier a*. — (r) *nos ajouté en interligne, avec deux signes d'insertion*.

(I) Les deux maisons de Joubert du Temple dans le Bourg-Saint-Denis ont d'abord été vendues par ce dernier à l'abbaye Notre-Dame-du-Jardin-les-Pleurs en 1253, puis, la même année, par cet établissement religieux à Hugues du Cellier, ce qui fut approuvé par Joubert du Temple : voir D, n^{os} 30-32.

303

1236, 14 août.

Le doyen d’Arcis, G., fait savoir à l’official [de Troyes], maître Étienne [II], qu’en sa présence Gillette, épouse d’Hugues de l’Abbaye, a approuvé la vente que son mari avait faite au doyen et au chapitre de Saint-Étienne de Troyes du cens qu’il percevait aux Noës et à Pouilly.

A. Original sur parchemin, largeur 145 x hauteur 38/33 mm (sans repli), AD Aube, 6 G 238.

B. Copie du XIII^e siècle, BNF, ms. lat. 17098, fol. 144 v^ob (CXXXII v^ob), sous la rubrique : « Decanus Arceiarum testatur^(a) quod Hugo de Abbacia, miles, et uxor vendiderunt ecclesie censum quod habebant apud Noas et Poilleium^(b) ». Main : A. Nombre de lignes : 6,5.

NOMBRE DE VARIANTES : en B par rapport à A, 1, soit environ 0,15 variante par ligne.

INDIQUÉ : *Inventaire* (1450), AD Aube, 6 G 1*, fol. 28 r^o, n^o 2 (coffre G). — A. ROSEROT, *Dictionnaire*, t. II, p. 1188 (entrée « Pouilly »). — *RegeCart*, n^o 296, p. 86.

Viro venerabili et discreto magistro St[ephano], officiali Trecensi, G., decanus Arceiarum⁽¹⁾, salutem et obedientiam. Noveritis quod in presentia nostra constituta domina^(c) Gileta, uxor nobilis viri Hugonis de Abbacia, laudavit et approbavit venditionem quam dictus H[ugo], maritus ejus, fecerat super censu quem percipiebat apud Noas et Poilleium cum venerabilibus viris decano et capitulo Beati Stephani Trecensis et hoc vobis significamus. Datum anno Domini M^o CC^o XXX^o sexto^(d), in vigilia Assumptionis beate Marie Virginis.

(a) vendide *exponctué* devant testatur. — (b) Poilleium, *rubrique* ; Poilleyum, *table* (fol. 10 r^o). — (c) tunc *exponctué* et barré, remplacé par domina ajouté en interligne, sans signe d’insertion, B. — (d) M^o CC^o XXX^o VI^o, B.

(1) Pas de mention de ce doyen dans la liste non exhaustive des doyens d’Arcis, dressée par A. Roserot, *Dictionnaire*, t. I, p. 20.

304

1236, 1^{er} septembre. — Troyes.

Le doyen, Milon, le chanoine de Saint-Étienne de Troyes, Oger de Saint-Chéron, et le prêtre Renaud de Beaufort, Montier-en-Der, le seigneur Ancelin le Moine et le laïc de Ville-en-Blaisois, Raoul, l’évêque de Châlons, le roi de Navarre, les gardes [des foires] de Champagne, le chantre de Saint-Pierre, H.

A. Original non retrouvé.

B. Copie du XIII^e siècle, BNF, ms. lat. 17098, fol. 145 r^oa – 146 r^oa (CXXXIII r^oa – CXXXIII r^oa), sous la rubrique : « Decanus^(a) Sancti Stephani et coarbitri sui protulerunt arbitrium suum super discordia inter abbatem monasterii Dervenensis et villam de Giffaumont occasione nemorum et pascuorum ». Main : A. Nombre de lignes : 70,25.

INDIQUÉ : *Inventaire* (1450), AD Aube, 6 G 1*, fol. 75 r^o, n^o 5 – 75 v^o, n^o 1 (coffre BB). — *RegeCart*,

Nos Milo, decanus Sancti Stephani Trecensis, Ogerus de Sancto Karanno, canonicus ejusdem ecclesie, et Renaudus de Bello Forti, prebyteri, notum facimus universis quod cum in nostres compromissum esset ex parte virorum religiosorum abbatis et conventus monasterii Dervenensis ex una parte et ex parte virorum venerabilium decani et capituli Beati Stephani ex altera super forefacto quod miserabiliter accidit inter homines monasterii Dervenensis et homines ville de Girfaumont que est villa capituli Beati Stephani Trecensis et super pasturis de quibus fuerat controversia inter abbatem et conventum predictos et homines dicte ville de Girfaumont^(b) sicut continetur in litteris dictorum ^(c) monasterii Dervenensis^(d) et Milonis, decani predicti, super dicta compromissione confectis, nos tandem inquisita super hiis veritate aquibus^(e) vidimus inquirendum et pro bono pacis habito prius utriusque partis assensu partibus presentibus coram nobis scilicet parte abbatis et conventus predictorum per procuratorem ydoneum et capitulo Beati Stephani predicto per ipsius capituli presentiam corporalem assensu et voluntate unanimi concorditer ^(f) protulimus dictum nostrum in hunc modum quod prefati^(g) abbas et conventus^(h) monasterii Dervensis pro restauratione dampnorum que homines ipsorum ville de Girfaumont et hominibus intulerunt solvent et reddent ducentas et quinquaginta libras pruvinienses per terminos infra scriptos, videlicet infra pascha proximo venturum quartam partem infra natalem Beati Johannis Baptiste proximo post sequentem quartam partem et similiter eisdem terminis anno revoluto in quolibet quartam⁽ⁱ⁾ partem. Preterea diximus quod iidem abbas et conventus pro reedificatione domorum quas eorum homines apud Girfaumont indecenter et illicite combusserunt sic et tantum donabunt et concedent ville de Girfaumont de nemore suo ^(j) quantum nos voluerimus ordinare in loco ville de Girfaumont utiliori et minus dampnoso ecclesie Dervenensis prout viderimus expedire ita quod nos vel duo nostrum si tercium ab esse contigerit vocatis domino Ansellino^(k) monacho et Radulpho, laico^(l) de villa Blesensis, aliisque bonis viris^(m) quos voluerimus nobiscum accersitis accedemus ad nemus et circumspecto undique nemore non obstante contradictione dictorum Ansellini, monachi, et Radulphi, laici, si a nobis discordare voluerint pro voluntate nostra monstratam nemoris quantam voluerimus faciemus latus faciendo insignum et arbores circum circa pleissendo quod factum in optione dictorum abbatis et conventus erit monstratam nemoris⁽ⁿ⁾ a nobis^(o) factam nemoris^(p) ville Girfaudimontis concedere vel solvere centum et quinquaginta libras pruvinienses pro reedificatione domorum quod si forte contigerit dictos abbatem et conventum ville Girfaudimontis dictam monstratam nemoris concessisse ipsi abbas et conventus eandem monstratam nemoris absolutam et liberam dicte ville Girfaudimontis tradere tenebuntur et prohibere hominibus suis et omnibus aliis per bannum sue potestatis secularis in villa et per penam excommunicationis in ecclesia ne quis in dictam monstratam^(q) nemoris⁽ⁿ⁾ ire vel aliquid in ea secare seu etiam aliquod dampnum ville Girfaudimontis ex eadem monstrata^(r) nemoris inferre presumat et homines Girfaudimontis abstrahere tenebuntur totum nemus monstrate predicte infra nativitatem Beati Johannis Baptiste que secundo ventura est anno revoluto, ita quod si ultra dictum terminum aliquid residuum nemoris⁽ⁿ⁾ inveniretur ibidem dictorum abbatis et conventus esset pacificum et quietum nec in tailleitio nemoris predicte procedente tempore cissionis vel durante

cissura peccora ville de Girfaumont in dicta monstrata^(r) usum pasture habebunt aliter quam prius habebant preter illa que ad adducendum ligna ducentur. Ibidem ceterum super pasturis diximus quod villa de Girfaumont usqua ad rivum qui dicitur vadus Guillermi sicut se extendit rivus ille de longo in longum sine contradictione aliqua usuarium habeat pasturarum pacificum et liberum, salvo ecclesie monasterii Dervenensis jure panagii. Diximus etiam per arbitrium nostrum utrique parti injunximus quod utraque pars parti alteri faciat litteras suas patentes de arbitrio isto tenendo et firmiter observando tam super pasturis quam super ceteris que superius sunt expressa et quod sibi rocurrent adinvicem bona fide quod pax ista per litteras venerabilis patris Cathalaunensis episcopi et per litteras regis Navarre vel custodum Campanie confirmetur. Insuper diximus arbitrando quod si forte contigerit aliquod de hominibus Girfaudimontis contra pacem istam venire capitulum Beati Stephani predictum sustinebit et consentiet dictos abbatem et conventum bonorum mobilium et proventuum illius qui contravenerit quousque ad pacem redierit pacifica^(s) possessione gaudere et exinde gaciet dictum capitulum litteras suas patentes abbati conventui monasterii Dervenensis. Dicti enim homines de Girfaumont juraverunt arbitrium observandum. Hec autem omnia in unam sententiam concordantes pronuntiamus per arbitrium nostrum cujus terminus de assensu partium fuerat prorogatus usque ad nativitatem Beate Virginis proximo venturam. In quorum omnium testimonium et confirmationem, nos, Milo, decanus Sancti Stephani predictus, sigillum nostrum, nos, Ogerus de Sancto Karanno predictus, sigillum curie^(t) Trecensis, et nos, Renaudus de Bello Forti, presbyter predictus, sigillum viri venerabili H. cantoris Trecensis, quia sigilla non habebamus propria, presentibus litteris apponi fecimus. Actum Trecis, anno Domini M^o CC^o XXX^o VI^o, prima die mensis septembris.

(a) Decanus, *rubrique (cf. supra) ; Milo decanus, table (fol. 10 r^o)*. — (b) Girfamont *sic*. — (c) *abbatis exponctué et barré devant Dervenensis monasterii sic*. — (d) *Dervenensis monasterii rétablis en monasterii Dervenensis par deux signes d'inversion*. — (e) *equibus corrigé en aquibus, par transformation du e en a*. — (f) *lettre grattée devant protulimus : c ?* — (g) *trace de grattage derrière prefati qui laisse envisager qu'il y a eu correction*. — (h) *conventus corrigé par conventus, par exponctuation du d*. — (i) *quartem corrigé en quartam, par transformatio du e en a*. — (j) *tantum exponctué et barré devant quantum*. — (k) *Ansello corrigé en Ansellino, par exponctuation du o et ajout en interligne du suffixe ino*. — (l) *laico écrit dans la marge de droite de la seconde colonne, sans signe d'insertion : ajout ?* — (m) *viriiis corrigé en viris, par exponctuation du second i*. — (n) *nemoris ajouté en interligne, avec deux signes d'insertion*. — (o) *signes d'exponctuation grattés sous a nobis*. — (p) *signes d'inversion grattés, l'un devant factam et l'autre devant nemoris*. — (q) *moustratam sic*. — (r) *moustrata sic*. — (s) *pacificata corrigé en pacifica, par grattage de la syllabe ta*. — (t) *curie répété derrière curie*.

293 r^oa : encre légèrement différente. Encre effacée ou bien autre encre ?

1293, samedi 6 juin.

Le doyen de l'église Saint-Étienne de Troyes, Garnier de Bricot[-aux-Nonnains], fait savoir que pour le salut de son âme il a donné en pure et perpétuelle aumône le douzième de la dîme avec les cens qu'il percevait à Montaulin, pour une valeur d'environ trois sous tournois, portant lods et ventes.

A. Original non retrouvé.

B. Copie du XIV^e siècle, BNF, ms. lat. 17098, fol. 146 r^oa (CXXXVIII r^oa), sous la rubrique : « G[arnerus] de Blicolio, decanus, dedit ecclesie XII^{mam} partem decime, quam habebat in decima de Monte Ablano, circa III s. censualibus, portantibus laudes et ventas, quos percipiebat annuatim in dicta villa de Monte Ablano^(a) ». Main : C. Nombre de lignes : 13.

INDIQUÉ : *Inventaire* (1450), AD Aube, 6 G 1*, fol. 46 v^o, n^o 4 (coffre O ; daté de 1274). — A. ROSEROT, *Dictionnaire*, t. II, p. 925 (entrée « Montaulin »). — *RegeCart*, n^o 298, p. 87.

La dîme de Montaulin est partagée entre plusieurs décimateurs : en 1191, Renaud de Villiers et son frère Eudes avaient donné à l'abbaye de Montiéramey ce qu'ils en possédaient ; en 1220, l'abbaye Notre-Dame-aux-Nonnains de Troyes en avait acheté une partie ; en plus de la collégiale Saint-Étienne de Troyes, il faut aussi ajouter à cette liste des décimateurs, le curé, l'évêque et l'abbaye Saint-Loup de Troyes⁽¹⁾.

Omnibus presentes litteras inspecturis magister Garnerus de Blicolio, decanus ecclesie Sancti Stephani Trecensis, salutem in Domino. Noverint universi quod nos, ob remedium anime nostre, dedimus et concessimus, damus et concedimus, in puram et perpetuam elemosinam ecclesie nostre Sancti Stephani predictae, duodecimam partem decime, quam habemus in decima de Monte Ablano, cum censibus, quos percipimus et habemus in dicta villa de Monte Ablano predicto, portantibus laudes et ventas, valentibus circa III solidos turonensium. Promittentes bona fide et sub obligatione omnium bonorum nostrorum et heredum nostrorum, mobilium et immobilium, presencium et futurorum, quod, contra hujusmodi donationem et concessionem, a nobis dicte ecclesie donatione irrevocabili factas, per nos vel per alium, non veniemus nec venire faciemus in futurum tacite vel expresse nec in premissis aliquid de cetero reclamabimus, per nos per alium, seu faciemus reclamari. In cujus rei testimonium, presentibus litteris sigillum nostrum duximus apponendum. Datum anno Domini M^o CC^o LXXX^o III^o, die sabbati post octavas Trinitatis⁽²⁾.

(a) de Monte Ablano *omis, table* (fol. 10 r^o).

(1) Pour Montiéramey : Ch. LALORE, *Cartulaire*, t. VII, p. 122. Pour Notre-Dame-aux-Nonnains : ID., *Notre-Dame-aux-Nonnains*, n^o 49 et 50. Parmi les papiers de l'intendance de Champagne concernant les états statistiques des habitants de la communauté de Montaulin (AD Aube, C 1563), se trouve un document de 1787 qui nous montre que les droits de Saint-Étienne de Troyes sur la dîme du lieu se sont maintenus jusqu'à la fin de l'Ancien Régime et lui rapportaient alors quarante livres. Le même document nous apprend que le décimateur le plus important était le curé (mille livres), puis l'évêque (trois cent livres), puis les abbayes de Montiéramey, de Notre-Dame-aux-Nonnains et de Saint-Loup de Troyes (chacune quatre-vingt-deux livres). Nous n'avons pas retrouvé l'origine du droit de la dernière abbaye sur la dîme de

Montaulin. — (2) En 1293, Pâques avait lieu le dimanche 29 mars ; la Sainte-Trinité, c'est-à-dire le dimanche qui suit la Pentecôte, tombait donc le 24 mai.

306

1239 (n. st.), janvier.

L'archidiacre de Sézanne, Roger, le prévôt de Saint-Étienne de Troyes, Guy, et le chanoine de [Saint-Pierre] de Troyes, jadis chantré de Villemaur, Eudes, élu par l'évêque de Troyes, Nicolas, par le doyen, Milon, et le chapitre de Saint-Étienne de Troyes, pour arbitrer la controverse qui les opposait, à propos de la capture de Jean Meletarius, chanoine de Saint-Étienne de Troyes, et à propos d'autres sujets contentieux portés à la connaissance de la cour [archiépiscopale] de Sens par le doyen et le chapitre de Saint-Étienne de Troyes, comme il appert dans des lettres desdits évêque, doyen et chapitre, travaillant au retour de la paix entre les parties, ont décidé que les sentences de l'évêque relatives auxdits doyen et chapitre ne devaient pas être suivies par ces derniers, même si l'évêque avait agi en conformité avec le droit de l'ordinaire. À propos de la capture de Jean Meletarius et des autres sujets contentieux, ils ont ordonné que relativement aux choses qui ont été faites par l'évêque ou son mandataire, l'évêque n'acquiert pas un droit nouveau ou une juridiction nouvelle, qu'il ne fasse plus préjudice aux privilèges de Saint-Étienne et qu'il ne déroge plus à l'avenir.

A. Original non retrouvé.

B. Copie du XIII^e siècle, BNF, ms. lat. 17098, fol. 146 r^ob – v^oa (CXXXVIII r^ob – v^oa), sous la rubrique : « Archidiaconus Sezannie et arbitri sui pacificant inter capitulum et episcopum Trecenses super captione Johannis Meletarii, canonici Sancti Stephani, et aliis discordiis ». Main : A. Nombre de lignes : 26,25.

NOMBRE DE CORRECTIONS : 1, voire 2 (note a), soit environ 0,04 (voire 0,07) correction par ligne ; dans le détail : 1 correction par ajout (note b).

INDIQUÉ : *Inventaire* (1450), AD Aube, 6 G 1*, fol. 56 r^o, n^o 3 (coffre T). — *RegeCart*, n^o 299, p. 87.

L'acte est daté du millésime (1238) et du mois (janvier). En style pascal, l'année 1238 court du 4 avril 1238 au 26 mars 1239.

Nos Rogerus, archidiaconus Sezannie, Guido, prepositus Sancti Stephani Trecensis, et Odo, canonicus Trecensis^(a), quodam cantor Villemauri, a venerabile patre Nicholao, Dei gratia Trecense episcopo, et Milone, decano, et capitulo Sancti Stephani Trecensis, electi arbitri sive arbitratores, super controversia, que inter ipsos vertebatur, in curia Senonense, videlicet super captione Johannis Meletarii, canonici Sancti Stephani Trecensis, et super omnibus articulis contentis in petitione et positionibus dictorum decani et capituli, secundum quod in litteris predictorum domini episcopi, decani et capituli de compromissione confectis plenius continetur, ad reformationem pacis inter partes bona fide laborantes, cum sententias quas mandavit episcopus in predictos decanum et capitulum et Johannem promulgari intellexerimus fuisse promulgatas aliter quam intellexisset aut mandavisset dictus episcopus cum ejus esset intentio et voluntas solummodo secundum juris ordinem procedere et ita mandavisset habito bonorum et prudentum consilio supradictos decanum,

capitulum et Johannem pronuntiavimus predictis sententiis non teneri. De captione vero Johannis Meletarii et omnibus aliis articulis in petitione et positionibus sepedictorum decani et capituli contentis ordinavimus arbitrando quod pro ea que a supradicto domino^(b) episcopo vel mandato ipsius facta sunt, nec jus nec juridictio aliqua de novo acquiratur domino episcopo memorato et privilegiis supradicte ecclesie nullum fiat prejudicium neque eis in aliquo derogetur imposterum sed auctoritate, dignitate et juridictione episcopali similiter privilegiis et libertatibus sepedicte ecclesie in eo statu manentibus in quo erant^(c) antequam aliquid factum esset de premissis nec episcopus a predictis decano, capitulo et Johanne aut ab alio pro ipsis vel aliquo ipsorum nec supra memorati decanus, capitulum et Johannes ab episcopo vel mandato ipsius seu aliquo alio occasione premissorum aliquid petere valeant in futuro. Quod ut ratum et firmum permaneat, sigillis nostris presentes litteras fecimus roborari. Actum anno Domini M° CC° XXX° VIII°, mense januario.

(a) *La graphie étrange du t majuscule de l'abréviation de Trecensis laisse envisager qu'il y a eu correction par transformation de lettres.* — (b) *abréviation de domino ajoutée en interligne, avec deux signes l'insertion.* — (c) *e-[déchirure]-rant.*

307

1188, 17 avril – 1189, 8 avril.

Le doyen, Jacques, et tout le chapitre de [Saint-Étienne de] Châlons, font savoir que la paix et la concorde ont été retrouvées, après la médiation du seigneur Guillaume, archevêque de Reims, cardinal du titre de Sainte-Sabine, entre l'église Saint-Étienne de Troyes et le trésorier de [Saint-Étienne de] Châlons, qui étaient en désaccord à propos de la dîme et de l'église de Giffaumont : la dîme et l'église de Giffaumont restent en la possession de l'église Saint-Étienne de Troyes ; le trésorier de [Saint-Étienne de] Châlons et ses successeurs posséderont à perpétuité une prébende dans ladite église Saint-Étienne de Troyes, sans y mettre en place de vicaire, ainsi que l'ensemble des fruits de celle-ci, à l'exception des petites distributions que nul ne peut percevoir s'il n'est pas présent dans l'église.

A. Original non retrouvé.

B. Copie du XIII^e siècle, BNF, ms. lat. 17098, fol. 146 v°a-b (CXXXIII v°a-b), sous la rubrique : « Decanus et capitulum Cathalanenses confirmant compositionem factam inter thesaurium suum et capitulum Sancti Stephani super decimis et ecclesia de Giffaumont ». Main : A. Nombre de lignes : 11,5.

INDIQUÉ : *Inventaire* (1450), AD Aube, 6 G 1*, fol. 78 r°, n° 1 (coffre BB). — *RegeCart*, n° 300, p. 87.

L'acte est daté du seul millésime (1188). En style pascal, l'année 1188 court du 17 avril 1188 au 8 avril 1189.

Ego Jacobus, decanus, et totum Cathalanensis ecclesie capitulum notum facimus tam presentibus quam futuris quod, cum inter ecclesiam Beati Stephani et thesaurarium nostrum super decimis et ecclesia de *Girfaumont* questio verteretur, tandem domino Willelmo, archiepiscopo

Remense, tituli Sancte Sabine cardinali, mediante, pax et concordia in hunc modum sit reformata ut scilicet predictae decime et ecclesia de *Girfaumont* penes ecclesiam Beati Stephani Trecensis perpetuo permaneant. Prefatus vero thesaurarius et successores ejus thesaurarii Cathalanenses in ecclesia predicta Beati Stephani Trecensis absque vicarii positione prebendam^(a) cum omni integritate fructuum perpetuo possidebunt, exceptis minutis partitionibus quas nullus nisi in ecclesia presens fuerit habere consuevit. Quod ut ratum et inconcussum permaneat, sigilli nostri impressione confirmamus. Datum anno ab incarnatione Domini M° C° LXXX° VIII°.

(a) prebandam *corrigé en* prebendam, *par transformation du premier a en e.*

308

1231, mai.

Le doyen [de chrétienté] de Brienne-le-Château fait savoir que la dame et noble épouse du seigneur et chevalier Jean de Ferrières a approuvé en sa présence la concession faite par son mari à l'église Saint-Étienne de Troyes et aux hommes de Vernonvilliers, villa qui est à ladite église, sur les pâturages de Ferrières.

A. Original sur parchemin, larg. 180/190 x haut. 142/139 mm (dont repli déplié 25-27 mm), jadis scellé (double fente sur le repli), AD Aube, 6 GV 29 [2].

B. Copie du XIII^e siècle, BNF, ms. lat. 17098, fol. 146 v^ob – 147 r^oa (CXXXVIII v^ob – CXXXV r^oa), sous la rubrique : « Decanus Brene dicit quod dominus Johannes de Ferreriis et uxor concesserunt capitulo pascua de Ferreriis pro hominibus suis de Warnovillari ». Main : A. Nombre de lignes : 9,5.

NOMBRE DE VARIANTES : en B par rapport à A, 3, soit environ 0,30 variante par ligne.

INDIQUÉ : *Inventaire* (1450), AD Aube, 6 G 1*, fol. 84 r^o, n^o 4 (coffre EE). — A. ROSEROT, *Dictionnaire*, t. II, p. 581 (entrée « Ferrières ») ; t. III, p. 1731-1732 (entrée « Vernonvilliers »). — *RegeCart*, n^o 301, p. 87.

Ego^(a), decanus Brene, notum facio omnibus presentes litteras inspecturis quod domina nobilis mulier uxor domini Johannis de Ferreriis, militis, in presentia mea constituta spontanea voluntate^(b) sua laudavit et concessit concessionem factam per dominum Johannem, maritum suum, ecclesie Beati Stephani Trecensis et hominibus de Varnovillario^(c), que villa est dicte ecclesie, super pascuis de Ferreriis, quantum ad partem suam pertinebat. Promittens firmiter fide data in manum mea quod contra concessionem istam nullo unquam tempore veniet nec dicta pascua decetero^(d) reclamabit vel faciet ab aliquo reclamari. In cujus rei testimonium, presentes litteras sigilli mei munimine tradidi roboratas. Actum anno gratie M° CC° tricesimo primo^(e), mense maio.

(a) *blanc en A, quatre points en B : sans doute pour compléter le nom du doyen.* — (b) *voluntate, B.* — (c) *Varnovillario, B.* — (d) *decetero corrigé en deceteri, par exponctuation du o, B.* — (e) *M° CC° XXX° primo, B.*

309

1239, juin.

Le doyen de chrétienté de Provins, Aymeric, fait savoir que Jacques dit Forrez, bourgeois de Provins, et son épouse Isabelle, ont vendu au doyen et au chapitre de Saint-Étienne de Troyes leur maison, qui fut au frère d'Isabelle, Guyot, et ses dépendances ainsi que les tous les droits qu'ils avaient ou pouvaient avoir sur cette maison située à Troyes, dans la rue de Croncels, devant la maison de feu Adam de Melette, et sur les dépendances de cette première qui meuvent ensemble de la censive du chapitre de Saint-Étienne.

A. Original non retrouvé.

B. Copie du XIII^e siècle, BNF, ms. lat. 17098, fol. 147 r^oa-b (CXXXV r^oa-b), sous la rubrique : « Decanus christianitatis de Pruvino dicit quod J[acobus] Forrez et uxor vendiderunt capitulum domum suam apud Cronciac^(a) retro domum Ade de Meleta ». Main : A. Nombre de lignes : 13,5. INDIQUÉ : *Inventaire* (1450), AD Aube, 6 G 1*, fol. 8 r^o, n^o 2 (coffre B). — *RegeCart*, n^o 302, p. 88.

Omnibus presentes litteras inspecturis Hemericus, decanus christianitatis de Pruvino, salutem in Domino. Noverint universi quod in nostra presentia constituti Jacobus dictus Forrez, burgensis de Pruvino^(b) et Ysabellis, uxor ejus, vendiderunt^(c) et quitaverunt imperpetuum viris venerabilibus et discretis decano et capitulo ecclesie Beati Stephani Trecensis domum suam, cum pertinenciis sitam apud Trecas in vico de Cronciaux retro domum defuncti Ade de Meleta et quicquid juris habebant et habere poterant in dicta domo cum pertinenciis eisdem domus, que domus cum pertinenciis fuit Guilloti, quondam fratris dicte Ysabellis, et que domus cum pertinenciis movet, ut dicitur, de censiva capituli superius memorati. Promittentes per fides suas corporales in manu nostra prestatas quod in dicta domo cum pertinenciis per se vel per alium nichil reclamabunt vel facient reclamari. In cujus rei testimonium, ad petitionem dictorum Jacobi et Ysabellis^(d), uxoris ejus, predicte presentes litteras sigilli nostri munimine fecimus roborari^(e). Actum anno gratie M^o CC^o XXX^onono, mense junio.

(a) Cronciac, *rubrique* ; Cronciaux, *table* (fol. 10 r^o). — (b) Pruno corrigé en Pruvino, par ajout de la syllabe vi en interligne, avec un signe d'insertion. — (c) vendeiderunt corrigé en vendiderunt, par exponctuation du deuxième e. — (d) dictorum Jacobellis sic. — (e) La trace de grattage sur le premier r de roborari laisse envisager qu'il y a eu correction : n corrigé en r ?

310

1219, novembre.

L'archidiacre Josselin, et le doyen de la chrétienté de Troyes, Jean, procureurs épiscopaux, confirment le don, fait en aumône à l'église Saint-Étienne de Troyes par le chevalier de Donnement, Escot, et son épouse, pour le salut de leur âme et de celles de leurs ancêtres, de tout ce qu'ils possédaient en grosse dîme et petites oboles sur la villa dite la Ville-au-Bois[-lez-Soulaines] et son finage.

A. Original non retrouvé.

B. Copie du XIII^e siècle, BNF, ms. lat. 17098, fol. 147 r^ob (CXXXV r^ob), sous la rubrique : « Procuratores episcopalium Trecensis confirmant donationem decime de Villa ad Nemus quam dominus Escos^(a) de Donamento et uxor fecerunt capitulo ». Main : A. Nombre de lignes : 12,5.

INDIQUÉ : *Inventaire* (1450), AD Aube, 6 G 1*, fol. 84 r^o, n^o 3 (coffre EE). — A. ROSEROT, *Dictionnaire*, t. III, p. 1586 (entrée « Troyes – VI. Institutions ecclésiastiques – 5. Grand doyenné » ; erreur dans la référence à la foliotation) et p. 1757 (entrée « Ville-au-Bois-lez-Soulaines (la) »). — *RegeCart*, n^o 303, p. 88.

Jocelinus, archidiaconus, et magister Johannes, decanus christianitatis Trecensis, procuratores episcopalium Trecensis, omnibus presentes litteras inspecturis, salutem in salutis auctore. Noverit universitas vestra quod dominus Escos, miles de *Donnement*, et uxor ejus in presentia nostra consituti dederunt in elemosinam ob remedium anime sue et antecessorum suorum ecclesie Beati Stephani Trecensis quicquid habebant in grossa decima et minuta in finagio ville et in villa que dicitur *La Vile au Bois* in pace imperpetuum possidendum. Creantaverunt etiam dictus Escos et uxor ejus fide corporaliter prestita predictam elemosinam^(a) ecclesie prefate Beati Stephani Trecensis secundum usus patrie et consuetudines legitime garantire. Nos vero predictam elemosinam ratam habemus laudamus et approbamus. In cujus rei testimonium et confirmationem ad petitionem utriusque partis, presentes litteras refate ecclesie Beati Stephani Trecensis tradidimus sigillorum nostrorum munimine roboratas. Actum anno gratie M^o CC^o XIX^o, mense novembri.

(a) Escos, *rubrique* ; Escosz, *table* (fol. 10 r^o). — (b) ecclesie *exponctué et barré devant* elemonisam.

311

1213, octobre.

Le doyen [du chapitre de Saint-Pierre de Troyes], Nicolas, et le chanoine de Saint-Étienne de Troyes, Adam, rendent l'arbitrage suivant, concernant la querelle qui opposait le doyen et le chapitre de Saint-Étienne à l'abbé et au convent de Saint-Loup de Troyes au sujet de la possession de la dîme des vignes situées à Laines[-aux-Bois] et de la possibilité d'établir une digue à Pont-Sainte-Marie : la dîme des vignes de Saint-Loup à Laines[-aux-Bois] revient à Saint-Étienne ; Saint-Loup n'est pas autorisée à construire de digue à Pont-Sainte-Marie.

A. Original non retrouvé.

B. Copie du XIII^e siècle, BNF, ms. lat. 17098, fol. 147 v^oa-b (CXXXV v^oa-b), sous la rubrique : « Decanus Trecensis et coarbitri sui condempnaverunt capitulum Sancti Lupi ad solvendum capitulo decimam vinearum suarum de Lanis et ne possent facere batardum^(a) in aqua ipsorum apud Pontem Beate Marie ». Main : A. Nombre de lignes : 18,75.

INDIQUÉ : A. ROSEROT, *Dictionnaire*, t. II, p. 754 (entrée « Laines-aux-Bois »). — *RegeCart*, n^o 304, p. 88.

La dîme des vins a été concédée au chapitre de Saint-Étienne de Troyes par le comte de Champagne en 1157 (acte n^o 1). L'abbaye Saint-Loup de Troyes possède des biens à Laines-aux-Bois, en

l'occurrence une grange et un maison, ce qui est attesté par une bulle d'Alexandre III fulminée le 9 mars 1178⁽¹⁾, mais n'a pas de droits sur ladite dîme.

Omnibus presentes litteras inspecturis Nicholaus, decanus majoris ecclesie, et Adam, canonicus Beati Stephani Trecensis, salutem. Noverit universitas vestra quod cum inter decanus et capitulum Beati Stephani Trecensis ex una parte et abbatem et conventum Beati Lupi Trecensis ex altera super decimis vinearum Beati Lupi que site sunt apud Lanas quas decimas dicti decanus et capitulum ad ecclesiam suam de vire pertinere dicebant et super quodam bastardo quod dicti abbas et conventus in aqua dictorum canonicorum apud Pontem Beate Marie de jure se posse habere dicebant questio verteretur, nos super dictis^(b) querelis a partibus arbitri constituti per testes et instrumenta inquisita et cognita plenissime veritate et omnibus rite perfectis que causa desiderabat cum prehabita deliberatione et multorum juris peritorum consilio partibus presentibus et ad hoc vocatis per definitivam^(c) sententiam pronuntiavimus dictarum vinearum Beati Lupi decimas ad dictam ecclesiam Beati Stephani pertinere de jure, et ad solutionem dictarum decimarum abbatem et conventum memoratos condempnavimus capitulo supradicto. Item per definitivam^(c) sententiam pronuntiavimus predictos abbatem et conventum Sancti Lupi nullum bastardum posse facere vel habere in dicta aqua dictorum canonicorum Sancti Stephani, ipsis contradicentibus et invitis. In cujus rei testimonium eidem capitulo, presentes litteras concessimus sigillis nostris signatas. Actum anno Domini M° CC° XIII° , mense octobri.

(a) batardum, *rubrique* ; bastardum, *table (fol. 10 r°)*. — (b) *i exponctué devant dictis*. — (c) *diffinitivam sic*.

(1) Ch. LALORE, *Cartulaires*, t. I, p. 90.

312

1228, mercredi 4 octobre.

Le doyen, G., et le chapitre de Saint-Nicolas de Sézanne, font savoir qu'ils ont donné une de leurs femmes, Marguerite des Essarts, épouse de Guyot de Barbonne, et leur fille Ermengarde, au doyen, B[arthélemy], et au chapitre de Saint-Étienne de Troyes en échange d'une des femmes de ces derniers, Gillette, fille de Gacet de Barbonne, lui-même homme de Saint-Étienne.

A. Original non retrouvé.

B. Copie du XIII^e siècle, BNF, ms. lat. 17098, fol. 147 v°b (CXXXV v°b), sous la rubrique : « Decanus et capitulum Sezannie^(a) quitavit capitulo per escambium Margaretam de Essartis et Emeniardim, ejus filiam ». Main : A. Nombre de lignes : 10,5.

INDIQUÉ : *Inventaire* (1450), AD Aube, 6 G 1*, fol. 61 r°, n° 2 (coffre U). — *RegeCart*, n° 305, p. 88.

G., decanus, et capitulum Beati Nicholai de Sezannia omnibus presentes litteras inspecturis, salutem in Domino. Noverit universitas vestra quod nos Margaretam de Essartis, feminam nostram, uxorem Guilloti de Barbona, et Emeniardim, filiam eorumdem, concessimus, donavimus et

quitavimus B[artholomeo], decano^(b), et capitulo Sancti Stephani Trecensis jure perpetuo possidendas in escambium pro Gileta, femina ipsorum, filia Gaceti de Barbona, hominis eorumdem, dictum siquidem capitulum dictam Giletam in escambium pro supradictis Margareta et Emeniardi filia ejus nobis concessit, donavit et quitavit jure perpetuo possidendam. Quod ut ratum permaneat, presentes litteras eis tradidimus sigillo nostro signatas. Actum anno Domini M° CC° XX°VIII°, mense octobri, die mercurii post festum Beati Remigii⁽¹⁾.

(a) Sezannie, rubrique ; Sezanie, table (fol. 10 r°). — (b) La trace de grattage derrière decano, portant sur au moins deux lettres, laisse envisager qu'il y a eu correction.

(1) En 1228 (lettres dominicales : BA), la Saint-Remi (1 octobre) tombait un dimanche.

313

1215, juin.

Le doyen [de chrétienté] de Châtillon, Guillaume, abandonne à l'église Saint-Étienne de Troyes les soixante sous provinois qu'il percevait tous les ans dans cette église. L'acte est passé sous le sceau de Guillaume ainsi que sous celui de l'abbé de [Notre-Dame] de Châtillon, H.

A. Original non retrouvé.

B. Copie du XIII^e siècle, BNF, ms. lat. 17098, fol. 148 r°a (C[X]XXVI r°a), sous la rubrique : « Decanus Castellionis quitat ecclesie LX solidos annuos » (Rubrique de la table [fol. 10 r°] : « Decanus Castellionis quitat ecclesie LX solidos annuos quos percipiebat annuatim in dicta ecclesia »). Main : A. Nombre de lignes : 5,5.

INDIQUÉ : *Inventaire* (1450), AD Aube, 6 G 1*, fol. 7 r°, n° 4 (coffre B). — *RegeCart*, n° 306, p. 89.

Ego Willermus, decanus Castellionis, omnibus presentes litteras inspecturis notum facio me quitasse ecclesie Beati Stephani Trecensis imperpetuum LX solidos pruvinenses quos percipiebam in eadem ecclesia annuatim. Quod ut ratum habeatur et stabile, sigillo H., abbatis Castellionis, et meo proprio presentes litteras in testimonium volui confirmari. Anno gratie M° CC° XV°, mense junio.

314

1237, 29 novembre

Le doyen [de Ville-sur-Arce ?]⁽¹⁾, Hugues de Gyé[sur-Seine]⁽²⁾, fait savoir que l'épouse de l'écuyer Ours [II] de Ville-sur-Arce, la damoiselle Marguerite, a approuvé la vente faite par le frère d'Ours [II], Guillaume le Chat, au chapitre de Saint-Étienne de Troyes.

A. Original non retrouvé.

B. Copie du XIII^e siècle, BNF, ms. lat. 17098, fol. 148 r^oa (C[X]XXVI r^oa), sous la rubrique : « Magister de Villa super Arceam laudat venditionem factam capitulo⁽³⁾ » (Rubrique de la table [fol. 10 r^o] : « H[ugo] de Gyeio, decanus, testatur quod domicella Margareta, uxor Ursi armigeri de Villa super Arciam, laudavit venditionem quam dominus G[uillelmus] Chatus, frater dicti Ursi, fecit capitulo »). Main : A. Nombre de lignes : 6,5.

NOMBRE DE CORRECTIONS : 1, soit environ 0,15 par ligne. Dans le détail : 1 correction par exponctuation et rature (note a).

a. A. PÉTEL, *Les Seigneurs de Ville-sur-Arce : essai généalogique et historique*, Arcis-sur-Aube, Fémont, 1898 (extrait de la *Revue de Champagne et de Brie*, 1897 et 1898), p. 179, p. j. n^o III, d'après B.

INDIQUÉ : A. PÉTEL, *op. cit.*, p. 10-11. — *RegeCart*, n^o 307, p. 89.

L'objet de la vente faite par Ours II de Ville-sur-Arce au chapitre Saint-Étienne et approuvée ici par son épouse n'est pas indiqué.

Ego Hugo de Gyeio, decanus, notum facio universis presentes litteras inspecturis quod domicella Margareta, uxor Ursi, armigeri de Villa super Arciam, in presentia mea laudavit venditionem illam quam fecit dominus Guillelmus Chatus, frater dicti^(a) Ursi, capitulo Beati Stephani^(b) Trecensis. In cuius rei testimonium, presens scriptum feci sigilli mei munimine roborari. Datum in vigilia Beati Andree apostoli⁽⁴⁾, anno Domini M^o CC^o XXX^o VII^o.

(a) *domini*, a. — (b) Ursi *exponctué et barré devant Stephani*.

(1) cf chartes avril 1225 abbaye des Mores Lalore n^o88. En raison des problèmes soulevés par la rubrique (cf. *infra*, note 4), il me semble qu'on ne peut pas trouver en elle la confirmation que Hugues de Gyé est bien doyen de Ville-sur-Arce, même s'il semble bien être le magister de Villa super Arceam de la rubrique. — (2) Il peut y avoir un doute quant à l'identification du toponyme Gyeio : s'agit-il de la localité de Gyé-sur-Seine (10) ou de Giey-sur-Aujon (52) ? Dans le Dico topo, XX a noté que le même toponyme, Gyeium, est utilisé pour désigner la dernière localité (1219) comme la première (1225). Je pense qu'il s'agit plutôt de Gyé-sur-Seine d'une part parce que le Gyeium correspondant à Gyé-sur-Seine dans le Dico topo correspond à l'acte de l'abbaye des Mores évoqué dans la note précédente, et ensuite parce que géographiquement. — (3) La rubrique surprend puisqu'elle dit que le « maître de Ville-sur-Arce », titre qui renvoie sans doute au doyen Hugues de Gyé, approuve la vente alors qu'en droit il ne fait que valider un acte par lequel la damoiselle Marguerite approuve ladite vente. La rubrique est différente de celle de la table du manuscrit. Le rubricateur est donc allé un peu vite en besogne sans que le manque de place puisse être blâmé, dans la mesure où il y a deux lignes laissées vierges entre la fin de la rubrique et le début de l'acte. Faut-il enfin imaginer une confusion entre *magister* et Margareta ? Ce n'est pas improbable, mais rien ne le prouve. — (4) La Saint-André a lieu le 30 novembre.

315

1227, mercredi 22 septembre.

Le doyen de Pont, Herbert, fait savoir que le maire de Pars, Giles, a reconnu et promis en sa présence qu'il était homme de l'église de Saint-Étienne de Troyes, que pendant la quinzaine de la Pentecôte il rendrait ses comptes au seigneur et chevalier Étienne de Corpheraut, dont il fut

longtemps le maire, et qu'il reconnaîtra ensuite en tout lieu qu'il est homme de la dite église.

A. Original non retrouvé.

B. Copie du XIII^e siècle, BNF, ms. lat. 17098, fol. 148 r^ob (C[X]XXVI r^ob), sous la rubrique (fol. 148 r^oa ; C[X]XXVI r^oa) : « Decanus Pontium^(a) dicit quod Gilo de Pars est homo ecclesie Sancti Stephani Trecensis ». Main : A. Nombre de lignes : 6,25.

INDIQUÉ : *Inventaire* (1450), AD Aube, 6 G 1*, fol. 118 v^o, n^o 3 (coffre TT). — A. ROSEROT, *Dictionnaire*, t. I, p. 437 (entrée « Courmononcle » ; daté de 1237 et erreur dans la référence à la foliotation) ; t. II, p. 1169 (entrée « Pont-sur-Seine »). — Th. EVERGATES, *Bailliage of Troyes*, p. 27 (note 90, p. 223). — *RegeCart*, n^o 308, p. 89.

Ego H[erbertus], decanus de Pontibus, notum facio tam presentibus quam futuris quod Gilo, major de Pars, in mea presentia constitutus^(b), recognovit et etiam in manu mea fiduciavit quod est homo ecclesie Sancti Stephani Trecensis et quod ipse infra quindenam Penthecostes computabit domino Stephano de *Corpheraut*, militi, cujus major diu fuit, et extunc in omni loco dicte ecclesie se esse hominem^(c) recognoscat^(d). Datum die mercurii post festum Beati Mathie Apostoli, anno Domini M^o CC^o XX^o VII^o (1).

(a) Pontium, *rubrique* ; Poncium, *table* (fol. 10 r^o). — (b) constitustus *corrigé en* constitutus, *par exponctuation du deuxième s.* — (c) ecclesie *barré derrière* hominem. — (d) recognoscat *corrigé en* recognoscat, *par transformation du i en e.*

(1) En 1227, la Saint-Matthieu (21 septembre).

316

1271 (n. st.), mars. — Bar-sur-Aube.

Le doyen de l'église de Saint-Maclou de Bar-sur-Aube et le doyen de la chrétienté de Bar-sur-Aube, maître André⁽¹⁾, font savoir qu'en leur présence le chevalier Milon de Jaucourt a reconnu avoir abandonné à perpétuité aux honorables hommes le doyen et le chapitre de Saint-Étienne de Troyes tout ce qu'il avait ou pouvait avoir comme droit sur la grange que Gilbert dit le Chaorsins édifia à Ville-aux-Bois, dans la châteltenie de Soulaines[-Dhuys], sise devant la maison desdits doyen et chapitre d'une part, et une rue d'autre part.

A. Original non retrouvé.

B. Copie du XIII^e siècle, BNF, ms. lat. 17098, fol. 148 r^ob – v^oa (C[X]XXVI r^ob – v^oa), sous la rubrique : « Decanus Barri dicit quod dominus Milo de Jancuria quitavit ecclesie quamdam grangiam de Villa ad Boscum ». Main : A. Nombre de lignes : 11.

INDIQUÉ : *Inventaire* (1450), AD Aube, 6 G 1*, fol. 83 v^o, n^o 1 (coffre EE). — *RegeCart*, n^o 309, p. 89.

L'acte est daté du millésime (1270) et du mois (mars). En style pascal, l'année 1270 court du 13 avril 1270 au 5 avril 1271.

Universis presentes litteras inspecturis decanus ecclesie Beati Machuti de Barro super Albam et magister Andreas, decanus christianitatis ejusdem loci, salutem in Domino. Noveritis quod in nostra presentia constitutus^(a) Milo de Janicuria, miles, recognovit se quitasse imperpetuum honorabilibus viris decano et capitulo Sancti Stephani Trecensis quicquid juris habebat vel habere poterat in grangia illa quam edificavit Gillebertus dictus Chaorsins apud Villam ad Boscum, in castellania de Sullanis, sita ante domum dictorum decani et capituli, ex una parte, et vicum, ex altera. Promittens bona fide quod contra quitationem hujusmodi per se vel per alium non veniet in futurum. In cujus rei testimonium et munimen, ad petitionem militis ipsius, sigilla nostra duximus presentibus apponenda. Data apud dictum Barrum, anno Domini M° CC° septuagesimo, martio mense.

(a) constitimus *corrigé en* constitutus, par grattage et transformation de lettres.

(1) À suivre Alphonse Roserot, la période d'activité du doyen de la chrétienté de Bar-sur-Aube maître André est documentée d'octobre 1262 à juillet 1273 (A. ROSEROT, *Dictionnaire*, t. I, p. 97 [entrée « Bar-sur-Aube »]).

317

1268, avril.

Le doyen de la chrétienté de Sézanne, Gaucher, fait savoir qu'en sa présence, la noble femme (nobilis mulier) dame Agnès, veuve du noble homme (nobilis vir) le seigneur Anseau [v] de Traînel, et son fils Anseau [VI], ont reconnu avoir procédé à un remplacement par échange (permutasse) ou avoir fait un échange (escambium fecisse) avec le doyen et le chapitre de l'église Saint-[Étienne] de Troyes : Odeardis, fille de Jean de la Prée, femme de corps d'Agnès et d'Anseau, sera à partir de maintenant femme de corps de l'église Saint-Étienne de Troyes, et Ermengarde, fille de Dreux de Belleville, femme de corps de l'église Saint-Étienne de Troyes, sera à partir de maintenant femme de corps d'Agnès et de son fils Anseau.

A. Original non retrouvé.

B. Copie du XIII^e siècle, BNF, ms. lat. 17098, fol. 148 v^oa (C[X]XXVI v^oa), sous la rubrique : « Decanus Sezannie^(a) dicit quod dominus de *Trignel* et filius^(b) quitaverunt per escambium ecclesie Hodeardim, filiam Johannis *de la Prée* ». Main : A. Nombre de lignes : 12,5.

INDIQUÉ : *Inventaire* (1450), AD Aube, 6 G 1*, fol. 60 r^o, n^o 1 (coffre U). — *RegeCart*, n^o 310, p. 89-90.

L'acte est daté du millésime (1268) et du mois (avril). En style pascal, l'année 1268 court du 8 avril 1268 au 24 mars 1269.

Omnibus presentes litteras inspecturis Galcherus, decanus christianitatis Sezannie, salutem in Domino. Noveritis quod in nostra presentia constituti nobilis mulier domina Agnes, relicta nobilis viri domini Anselini de Triangulo, et^(c) Anselinus^(d), ejus filius, ex una parte^(e), recognovit se permutasse^(f) seu escambium fecisse cum viris^(g) venerabilibus decano et capitulo ecclesie Beati

[Stephani] Trecensis^(h) quod inferius continetur, videlicet quod Odeardis, filia Johannis *de la Pree*, femina de corpore dictorum Agnetis et Anselini, erit ex nunc femina de corpore ecclesie Beati Stephani Trecensis, et Emeniardis, filia Droconis de Bella Villa, femina de corpore ecclesie Beati Stephani Trecensis, erit ex nunc femina de corpore dictorum Agnetis et Anselini, ejus filii. Promittentes per fides suas quod contra hujusmodi permutationem seu escambium non venient in futurum. In cujus rei testimonium, presentibus litteris sigillum nostrum una cum sigillo dicte domine Agnetis duximus apponendum. Datum anno Domini M° CC° LX° VIII°, mense aprili.

(a) de Trignel *exponctués devant Sezannie. Graphie étrange du s majuscule de Sezannie.* — (b) dominus de Trignel et filius, *rubrique*; domina de Triangulo et ejus filius, *table (fol. 10 v°).* — (c) *abréviation du et exponctuée devant et, bis repetita.* — (d) Anselini *corrigé en Anselinus, par exponctuation du second i et ajout de l'abréviation us en interligne.* — (e) *On attendrait un ex altera (parte) pour répondre au ex una parte, ce qui n'est pas le cas.* — (f) *quitavis- exponctué et remplacé par permutasse ajouté en interligne, avec deux signes d'insertion. Quitavisse est écrit à la fin de la ligne 8, sauf les deux dernières lettres qui se trouvent au début de la ligne 9. Ces dernières n'ont pas été exponctuées. Un trait à la mine de plomb, comparable à celui situé sous quitavis- et sur lequel ont ensuite été placés les points d'exponctuation est pourtant visible sous les deux lettres.* — (g) *veiris corrigé en viris, par exponctuation du e.* — (h) *Beati Trecensis sic : Stephani omis.*

318

1216, mai.

Le doyen de Villemaur[-sur-Vanne], Étienne, fait savoir que Gautier fils de feu Ponce, a vendu au doyen et au chapitre de Saint-Étienne de Troyes, un revenu annuel de cinq setiers d'avoine et six deniers, à la mesure de Villemaur, à percevoir à Cosdon, dont un setier d'avoine qu'Hugues de Paisy[-Cosdon] a promis de verser pour le pré qu'il tenait là, de telle sorte que s'il faisait défaut dans le versement de l'avoine, le chapitre de Saint-Étienne tiendrait à sa place le pré.

A. Original non retrouvé.

B. Copie du XIII^e siècle, BNF, ms. lat. 17098, fol. 149 r^oa (CXXXVII r^oa), sous la rubrique : « Decanus Ville Mauri dicit quod Galterus filius defuncti Poncii vendidit nobis V sextarios avene et VI denarios annui redditus ad mensuram Ville Maurensis de quibus Hugo de Paisyaco debebat solvere annuatim unum sextarium pro quodam prato quod tenebat a dicto G[altero] ». Main : A. Nombre de lignes : 11.

INDIQUÉ : *Inventaire* (1450), AD Aube, 6 G 1*, fol. 107 r^o, n^o 1 (coffre NN ; daté de 1270). — A. ROSEROT, *Dictionnaire*, t. III, p. 1781 (entrée « Villemaur-sur-Vanne – II. Institutions ecclésiastiques – 1. Doyenné de chrétienté », liste des doyens). — *RegeCart*, n^o 311, p. 90.

Ego Stephanus, decanus Villemauri, notum facio omnibus presentes litteras inspecturis quod Galterus, filius defuncti Pontii, in mea presentia constitutus recognovit se vendidisse decano et capitulo Beati Stephani Trecensis quinque sextarios avene et sex denarios^(a) annui redditus ad mensuram Villemaurensis apud Coaudo, de quibus Hugo de Paisiaco coram me promisit se reddendum singulis annis unum sextarium avene pro quodam prato quod ipse tenet, ita quod, si deficeret in solutione avene, dictum capitulum se teneret ad pratium. Laudavit etiam idem Hugonem

et concessit venditionem quantum ad illud sextarium quia movet ab ipso. In cuius rei testimonium ad petitionem partium, presentes litteras feci sigillo meo firmari. Actum anno Domini M° CC° XVI°, mense maio.

(a) denaros sic.

319

1277, lundi 12 avril.

Le doyen de l'église Sainte-Marie de Villemaur fait savoir qu'en sa présence, Jacquin de Villemaur, fils de feu Robin le Cordonnier, Marie, fille de Gilon Rigondel de Cosdon, épouse dudit Jacquin, et Félice, sœur de ladite Marie, ont reconnu avoir vendu au doyen et au chapitre de Saint-étienne de Troyes une pièce de pré qu'ils disaient avoir derrière la maison des seigneurs de Cosdon, entre deux eaux, pour soixante-dix sous de tournois.

A. Original sur parchemin, larg. 196/187 x haut. 219/208 mm (dont repli encore plié 19 mm), jadis scellé (fente sur le repli), AD Aube, 6 G 167 (2).

B. Copie du XIV^e siècle, BNF, ms. lat. 17098, fol. 149 r^oa-b (CXXXVII r^oa-b), sous la rubrique : « Idem quod Jaquinus de Villa Mauri, uxor ejus^(a) et Felisia, ejus soror^(b), vendiderunt capitulo quoddam pratum suum situm retro domum dominorum de Coaudon inter duas aquas ». Main : B. Nombre de lignes : 19.

NOMBRE DE VARIANTES : en B par rapport à A, 7, soit environ 0,40 variante par ligne.

INDIQUÉ : *Inventaire* (1450), AD Aube, 6 G 1*, fol. 106 v^o, n^o 5 (coffre NN). — A. ROSEROT, *Dictionnaire*, t. III, p. 1782 (entrée « Villemaur-sur-Vanne – II. Institutions ecclésiastiques – 2. Chapitre », liste des doyens). — *RegeCart*, n^o 312, p. 90.

Misericordia Domini est l'introït du second dimanche après Pâques, c'est-à-dire le 11 avril en 1277, Pâques tombant le dimanche 28 mars cette année-là.

Omnibus presentes litteras inspecturis Arnulphus, decanus ecclesie Beate Marie de Villamauri^(c), salutem in Domino. Notum facimus quod in nostra presencia constituti Jaquinus, filius defuncti Robini Cordouanarii^(d), de Villamauri^(c), Maria, filia Gilonis Rigondel de Coaudon^(e), uxor dicti Jaquini, et Felisia, soror dicte Marie^(f), sponte et provide recognoverunt et confessi sunt se vendidisse et nomine venditionis concessisse in perpetuum^(g) viris venerabilibus et discretis decano et capitulo Sancti Stephani Trecensis quandam^(h) peciam prati quam se habere dicebant sitam retro domum dominorum de Coaudon, inter duas aquas, pro sexaginta et decem⁽ⁱ⁾ solidis turonensium suis quitis, de quibus dicti venditores coram nobis se tenuerunt plenius pro pagatis, exceptioni non numerate, non tradite et non solute eis pecunie, omnino renunciantes quam peciam prati dicti venditores coram nobis per fides suas in manu nostra corporaliter prestitas promiserunt et tenentur deffendere et garentire dictis emptoribus erga omnes ad usus et consuetudines patrie et quod in predicto prato, per se vel per alios, nichil de cetero reclamabunt nec facient reclamari. Obligantes propter hoc dictis emptoribus se et heredes suos et omnia bona sua et heredum suorum,

mobilia et immobilia, presenciam et futura, ubicumque poterunt inveniri. Renunciantes insuper, in hoc facto, omni juris auxilio canonici et civilis, exceptioni doli et infactum, privilegio fori, dotis et donationis propter nuptias restitutioni in integrum et quod non possint dicere se esse deceptos vel circumventos in venditione predictam ultra dimidiam⁽ⁱ⁾ justii precii et omnibus actionibus, exceptionibus et rationibus, tam juris quam facti que possent dici vel obici contra hoc instrumentum vel factum et que dictis venditoribus possent predicte et dictis emptoribus obsessent. Hec omnia per jam dictam fidem promiserunt dicti venditores firmiter tenere et inviolabiliter observare. In cujus rei testimonium, nos, ad petitionem dictorum venditorum, presentibus litteris sigillum nostrum duximus apponendum. Actum et datum anno Domini millesimo ducentesimo septuagesimo septimo^(k), die lune post dominicam qua cantatur misericordia Domini.

(a) uxor ejus, rubrique ; ejus uxor, table (fol. 10 v°). — (b) ejus soror, rubrique ; soror ejus, table. — (c) Villa Mauri, B. — (d) cordubernarius, B. — (e) I devant Coaudon sic, A. — (f) Maria corrigé en Marie, par transformation du second a en e, A. — (g) imperpetuum, B. — (h) quamdam, B. — (i) LXX^a, B. — (j) dimidium, B. — (k) M° CC° septuagesimo VII°, B.

320

1228, 26 mars – 1229, 14 avril.

Le doyen de Margerie, Hugues [d'Aulnay], fait savoir que la noble femme Marguerite, épouse du seigneur Renaud de Saint-Léger, a approuvé en sa présence la vente et l'aumône faites par son mari au chapitre de Saint-Étienne de Troyes : Renaud a vendu au chapitre le pré du comte, situé près du gué de la ruelle de Lassicourt, pour trente-cinq livres et lui a donné en aumône quinze livres. La noble femme Laurette, épouse du seigneur Gilles de Donnement, approuve aussi cette vente et cette aumône.

A. Original non retrouvé.

B. Copie du XIII^e siècle, BNF, ms. lat. 17098, fol. 149 v°a (CXXXVII v°a), sous la rubrique : « Decanus Sancte Margarete dicit^(a) quod Renaudus, miles, et uxor vendiderunt capitulo quoddam pratum propre vadum ruelle de Larcicuria » (Rubrique de la table [fol. 10 v°] : « Decanus Sancte Margarete dicit quod uxor domini Renaudi, militis, approbavit venditionem et elemosinam cujusdam prati situm prope vadum ruelle de Larcicuria, quas dictus Renaudus fecit capitulo una cum uxore domini Gilonis de Donamento »). Main : A. Nombre de lignes : 12.

INDIQUÉ : *Inventaire* (1450), AD Aube, 6 G 1*, fol. 2 v°, n° 4 (coffre A). — A. ROSEROT, *Dictionnaire*, t. III, p. 1371 (entrée « Saint-Léger-sous-Margerie »). — *RegeCart*, n° 313, p. 90-91.

L'acte est daté du seul millésime (1228). En style pascal, l'année 1228 court du 26 mars 1228 au 14 avril 1229.

Ego Hugo, decanus Sancte Margarete, notum facio omnibus presentes litteras inspecturis quod Margareta, nobilis mulier, uxor domini Renaudi, coram me laudavit et approbavit fide corporali interposita venditionem et elemosinam cujusdam prati comitis siti prope vadum ruelle

juxta Larcicuriam, quod pratum dictus Renaudus de Sancto Leodegario vendidit capitulo Sancti Stephani Trecensis pro triginta et quinque libris de quibus jam dictus R[enaudus] dedit in elemosinam XV libras capitulo supradicto. Laudavit etiam et approbavit dictam venditionem et elemosinam Loreta, nobilis mulier, uxor domini Gilonis de Donamento. In cujus rei testimonium, ad petitionem utriusque partris, presentes litteras feci scribi et sigilli mei^(b) munimine roborari. Actum anno gratie M° CC° XX° VIII°.

(a) abréviation de dicit ajoutée d'une autre encre en interligne, avec un trait signe d'insertion. —

(b) mei exponctué derrière mei, bis repetita.

321

1234, juin.

Le doyen de Margerie, H[ugues] d'Aulnay, fait savoir que le seigneur et chevalier Évrard de Bayel a reconnu en sa présence avoir vendu à Arnoul de Panais, à son épouse et à ses héritiers déjà nés de cette épouse la terre sise au finage de Panais, dans le territoire qu'on appelle Marge, pour vingt livres de provinois qui ont déjà été perçues. L'épouse d'Évrard, Nicole, et leurs fils, Jean, ont approuvé cette vente.

A. Original non retrouvé.

B. Copie du XIII^e siècle, BNF, ms. lat. 17098, fol. 149 v^ob (CXXXVII v^ob), sous la rubrique (fol. 149 v^ob [CXXXVII v^ob]) : « Idem quod Evrardus de Baiers^(a), uxor^(b) et filius vendiderunt Arnulpho de Pannaio^(c) quamdam terram in finagio de Pannaio^(c), in loco qui dicitur Marge ».

Main : A. Nombre de lignes : 12.

INDIQUÉ : *Inventaire* (1450), AD Aube, 6 G 1*, fol. 98 r^o, n^o 2 (coffre LL). — *RegeCart*, n^o 314, p. 91.

Universis presentes litteras inspecturis H[ugo] de Alneto, decanus Sancte Margarete, in Domino salutem. Noverit universitas vestra quod in nostra presentia constitutus dominus Evrardus de Baiers, miles, recognovit se vendidisse Arnulpho de Paannaio et uxori ejus et heredibus ejus ex ea jam procreatis quamdam terram sitam in finagio de Paannay, in territorio quod dicitur Marge, pro XX libris pruviniensium, jam ei ad plenum persolutis. Hanc autem venditionem Nichola, uxor predicti E[vrardi], militis, et Johannes, filius ejus, quia de capite ipsius E[vrardi] movebat, laudaverunt^(d) bona fide corporali prestita. Quod dicti E[vrardi], uxor^(e) ejus et filius ejus, Johannes, dictum A[rnulphum] et uxorem ejus et heredes ejus super venditione ista decetero nec per se nec per alios molestabunt. In cujus rei testimonium, presentes litteras, ad petitionem ipsorum, sigillo meo sigillavi. Actum anno Domini M° CC° XXX° IIII°, mense junio.

(a) Baiers, rubrique ; Bayers, table (fol. 10 v^o). — (b) uxor, rubrique ; uxor ejus, table. — (c) Pannaio, rubrique ; Pannayo, table. — (d) La graphie étrange du v de laudaverunt laisse envisager qu'il y a eu correction par transformation de lettre : un n corrigé en v ? — (e) abréviation de filius exponctué devant uxor.

1270, mercredi 10 septembre.

Le doyen de Saint-Quiriace de Provins, Jean, fait savoir qu'il a vendu au vénérable et discret homme maître Jean Garsie, chanoine de [Saint-Pierre] de Troyes, et à ses héritiers et successeurs le pré dit des Feuilles, situé près de la noue de Foissy et du pré de Jean Nicolas, d'une part, près du pré qui fut au seigneur Guillaume de Gonier, jadis chanoine de [Saint-Pierre] de Troyes, d'autre part, contre quatre-vingts livres tournois.

A. Original non retrouvé.

B. Copie du XIV^e siècle, BNF, ms. lat. 17098, fol. 149 v^ob – 150 r^oa (CXXXVII v^ob – CXXXVIII r^oa), sous la rubrique : « Johannes, decanus Sancti Quiriaci^(a) de Pruvino, vendidit magistro Johanni Garsie et heredibus suis imperpetuum quoddam pratum de Folia situm prope Noam de Foissyaco^(b) juxta pratum Johannis Nicholay ». Main : B. Nombre de lignes : 16,5.

INDIQUÉ : *Inventaire* (1450), AD Aube, 6 G 1*, fol. 19 r^o, n^o 3 (coffre D). — F. BOURQUELOT, *Provins. Notes et documents recueillis pour servir à une histoire de cette ville et rangés par ordre chronologique*, t. III, « Années 1250-1299 », BM Provins, ms. 149, p. 131. — M. VEISSIÈRE, *Une communauté canoniale au Moyen Âge. Saint-Quiriace de Provins (XI^e-XIII^e siècles)*, Provins, Société d'histoire et d'archéologie de l'arrondissement de Provins, Documents et travaux, n^o 1, 1961, p. j. n^o 199, p. 378. — *RegeCart*, n^o 315, p. 91.

Saint-Étienne de Troyes n'est ni partie prenante à l'acte, ni même évoqué dans celui-ci ; il s'agit probablement d'un *munimen*.

[U]niversis^(c) presentes litteras inspecturis Johannes, decanus Sancti Quiriaci de Pruvino, salutem in Domino. Noverint universi nos vendidisse et nomine venditionis concessisse et quitavisse imperpetuum venerabili et discreto viro magistro Johanni Garsie, canonico Trecensis, et ejus heredibus et successoribus imperpetuum pratum nostrum dictum de foliam, situm prope noam de Foissiaco et prope pratum Johannis Nicholay, ex una parte, et, ex altera parte, prope pratum quod fuit domini Guillermi de *Gonier*, quondam canonici Trecensis, pro octoginta libris turonensium ; quam pecunie summam recognoscimus de voluntate et assensu nostro solutam, traditam et numeratam domino regi Navarre vel thesaurario suo ejus nomine, venditionem si quam^(d) idem rex vel aliquis ejus nomine de dicto prato eidem magistro fecit ratam et gratam habentes. Et volumus et concedimus quod dictus magister et heredes successores sui dictum pratum habeant, teneant et possideant tanquam suum. Promittentes bona fide quod contra dictam venditionem et quittance, per nos vel per alium, nullatenus veniemus neque in dicto prato aliquid juris reclamabimus et transferimus in eum heredes et successores suos omne jus et omnem actionem quod et que nobis ratione dicti prati potest vel potuit competere quoquomodo. In cujus rei testimonium, presentibus litteris sigillum nostrum duximus apponendum. Actum anno Domini M^o CC^o septuagesimo, die mercurii post nativitatem Beate Marie virginis⁽¹⁾.

(a) Quiriaci, *rubrique* ; Kyriaci, *table* (fol. 10 v^o). — (b) Foissyaco, *rubrique* ; Foissiaco, *table*. — (c) Oniversis *sic* : *problème entre l'initiale enluminée et le reste du mot*. — (d) *Lire* : si quam venditionem.

(1) En 1270 (lettre dominicale : E), la fête de la naissance de la Vierge (8 septembre) tombait un lundi.

323

1220 (n. st.), janvier.

Le doyen de la chrétienté de Troyes, maître Jean, confirme la vente faite par Marie de Stillo à l'église Saint-Étienne de Troyes et à Dammeron la Peurieuse, de l'étal contigu à celui que feu le chanoine Gérard de Bar[-sur-Aube], donna à la collégiale. La vente est confirmée par son fils, Thierry, qui se porte, tout comme sa mère, selon l'usage et la coutume du pays, garants de cette vente.

A. Original non retrouvé.

B. Copie du XIII^e siècle, BNF, ms. lat. 17098, fol. 150 v^oa (CXXXVIII v^oa), sous la rubrique : « Decanus christianitatus Trecensis dicit quod Maria de Stillo et filius ejus vendiderunt capitulo quoddam stallum situm Trecis ». Main : A. Nombre de lignes : 12.

INDIQUÉ : *Inventaire* (1450), AD Aube, 6 G 1*, fol. 4 r^o, n^o 1 (coffre B). — A. ROSEROT, *Dictionnaire*, t. III, p. 1586 (entrée « Troyes – VI. Institutions ecclésiastiques – 5. Grand doyenné » ; daté de 1218 (v. st.), janvier). — *RegeCart*, n^o 316, p. 91.

L'acte est daté du millésime (1219) et du mois (janvier). En style pascal, l'année 1219 court du 7 avril 1219 au 28 mars 1220.

Magister Johannes, decanus christianitatis Trecensis, omnibus presentes litteras inspecturis, in Domino salutem. Noverit universitas vestra quod Maria de Stillo in presentia mea constituta recognovit se vendidisse ecclesie Beati Stephani Trecensis et *Dammeron la Peuriere* quoddam stallum suum quod est contiguum illi stallo quod defunctus Girardus de Barro, canonicus Trecensis, dedit ecclesie Beati Stephani Trecensis. Venditionem vero istam ^(a) laudavit coram me Tierricus, predictae Marie filius. Dicta vero M[aria] et T[ierricus], filius ejus, creantaverunt fide corporaliter prestita se illud stallum predictis ecclesie Beati Stephani Trecensis et *Dammeron*, secundum usus et consuetudines patrie, legitime garantire. In cujus rei testimonium, ad petitionem utriusque partis, presentes litteras sigilli mei appensione munivi. Actum anno gratie M^o CC^o nonodecimo, mense januario.

(a) o *exponctué* devant laudavit.

324

1220, juillet.

Le doyen de la chrétienté de Troyes, Jean, et le chanoine de Saint-Étienne de Troyes, Adam, tranchent, selon le droit ordinaire (jus ordinis), en faveur du chapitre de Saint-Étienne de Troyes,

la querelle l'opposant au Païen Cliverius de Saint-Benoît à propos du cours d'eau de Saint-Benoît que Colin Chauréz, jadis chanoine de la collégiale, acheta à Pierre des Portes et donna en aumône à sa collégiale, après avoir procédé à la réception des témoins et allégations et avoir pris conseil auprès hommes sages (de prudentum virorum consilio).

A. Original sur parchemin, larg. 175-176 x haut. 105/100 mm (dont repli encore plié 20-23 mm), jadis doublement scellé (deux fentes sur le repli), AD Aube, 6 GV 16.

B. Copie du XIII^e siècle, BNF, ms. lat. 17098, fol. 150 v^ob (CXXXVIII v^ob), sous la rubrique (fol. 150 v^oa (CXXXVIII v^oa) : « Idem adjudicavit capitulo quamdam aquam apud Sanctum Benedictum quam petebat in iudicio Paganus Cliverius ». Main : A. Nombre de lignes : 13,5.

NOMBRE DE VARIANTES : en B par rapport à A, 5, soit environ 0,35 variante par ligne.

INDIQUÉ : *Inventaire* (1450), AD Aube, 6 G 1*, fol. 92 r^o, n^o 2 (coffre KK ; daté de 1320). — A. ROSEROT, *Dictionnaire*, t. III, p. 1586 (entrée « Troyes – VI. Institutions ecclésiastiques – 5. Grand doyenné ») et p. 1600 (entrée « Troyes – VI. Institutions ecclésiastiques – 11. Chapitre Saint-Étienne »). — J. BENTON, « The Court of Champagne as a Literary Center », *Speculum*, vol. XXXVI (1961), p. 583, note 116. — *RegeCart*, n^o 317, p. 92.

Johannes, decanus christianitatis, et Adam, presbyter et canonicus Beati Stephani Trecensis, omnibus presentes litteras inspecturis, salutem in Domino. Noverit universitas vestra quod, cum querela verteretur inter capitulum Beati Stephani Trecensis, ex una parte, et Paganum Cliverium de Sancto Benedicto, ex altera, super quadam aqua que est apud Sanctum Benedictum quam Colinus *Chauréz*^(a), quondam canonicus ecclesie Beati Stephani Trecensis, emerat a Petro de Portis et eandem^(b) aquam dicte^(c) ecclesie in perpetuum elemosinam dederat, ab utraque parte in nos tandem compromissum fuit, nos vero, secundum juris ordinem, procedentes receptis testibus, rationibus et allegationibus^(d) utriusque partis diligenter auditis et perspicaciter intellectis de prudentum virorum consilio, dictam aquam adjudicavimus^(e) ecclesie supradicte in perpetuum^(f) possidendam et hanc sententiam^(g) nostram dictus Paganus expresse approbavit. Actum anno ab incarnatione Domini M^o ducentesimo vicesimo^(h), mense julio.

(a) Chauréz, B. — (b) eandem, B. — (c) eidicte corrigé en dicte, par exponctuation de la diphtongue ei, B. — (d) allegatioinibus corrigé en allegationibus, par exponctuation du deuxième i, B. — (e) adjudicavimus corrigé en adjudicavimus, par grattage du premier i, B. — (f) imperpetuum, B. — (g) sententiam, B. — (h) M^o CC^o XX^o, B.

325

1219, novembre.

L'archidiacre, Josselin, et le doyen de la chrétienté de Troyes, Jean, procureurs épiscopaux, confirment la vente, faite par Garnier de Saint-Loup et sa femme, qui s'en portent d'ailleurs garants, selon l'usage et la coutume de leur pays, à l'église Saint-Étienne de Troyes, de la dîme qu'ils possédaient à Fougeon, vente confirmée par Étienne, chevalier de Quincey, du fief duquel cette dîme meut.

A. Original non retrouvé.

B. Copie du XIII^e siècle, BNF, ms. lat. 17098, fol. 151 r^oa (CXXXIX r^oa), sous la rubrique : « Procuratores episcopalium confirmant venditionem decime de *Foujon* factam capitulo de assensu domini feodi » (Rubrique de la table [fol. 10 v^o] : « Procuratores episcopalium confirmant venditionem decime de *Foujon* factam capitulo a Garnero de Sancto Lupo et ejus uxore de assensu domini feodi »). Main : A. Nombre de lignes : 13,5.

INDIQUÉ : *Inventaire* (1450), AD Aube, 6 G 1*, fol. 117 v^o, n^o 5 (coffre TT). — *RegeCart*, n^o 318, p. 92.

Jocelinus, archidiaconus, et magister Johannes, decanus chistianitatis Trecensis, procuratores episcopalium Trecensis, omnibus presentes litteras suspecturis, salutem in salutis auctore. Noverit universitas vestra quod Garnerus de Sancto Lupo et uxor ejus in presentia nostra constituti recognoverunt se vendidisse ecclesie Beati Stephani Trecensis quicquid habebant in decima de *Fojon*. Creantaverunt etiam dictus Garnerus et ejus uxor fide corporali prestita predictam venditionem prefate ecclesie Beati Stephani Trecensis secundum usus et consuetudines patri legitime garantire. Venditionem etiam istam Stephanus, miles de Quinci, de cujus feodo predicta decima movebat, coram nobis voluit et laudavit. Nos vero predictam venditionem ratam habemus, laudamus et approbamus. In cujus rei testimonium et confirmatio ad petitionem utriusque partis, presentes litteras prefate ecclesie Beati Stephani Trecensis tradidimus sigillorum nostrorum munimine roboratas. Actum anno gratie M^o CC^o nonodecimo, mense novembri.

326

1238, 12 avril. — Langres.

L'archidiacre de Dijon, A., et l'official de Langres, F. de Pontailier[-sur-Saône], font savoir au doyen et au chapitre de Saint-Étienne de Troyes que la noble femme, dame Bélissende, a approuvé la vente de la dîme de Sainte-Maure que son mari, le seigneur et chevalier, Guillaume de Cusoie, leur avait faite.

A. Original non retrouvé.

B. Copie du XIII^e siècle, BNF, ms. lat. 17098, fol. 151 r^ob (CXXXIX r^ob), sous la rubrique (fol. 151 r^oa [CXXXIX r^oa]) : « Archidiaconus^(a) et officialis Lingonensis testantur^(b) quod domina Belissenz^(c) laudavit venditionem decime de Sancta Maura quam maritus suus fecit ecclesie^(d) ». Main : A. Nombre de lignes : 7.

INDIQUÉ : *Inventaire* (1450), AD Aube, 6 G 1*, fol. 41 r^o, n^o 4 (coffre K). — A. ROSEROT, *Dictionnaire*, t. III, p. 1390 (entrée « Sainte-Maure »). — *RegeCart*, n^o 319, p. 92.

Viris venerabilibus et discretis dominis et amicis suis decano et capitulo Sancti Stephani Trecensis A., archidiaconus Divionensis, et F. de Pontell[eium], officialis Lingonensis, salutem in Domino. Discretioni vestre notificamus quod domina Belissanz nobilis mulier laudavit et concessit^(e) venditionem decime de Sancta Mora quam vobis fecit dominus Willelmus de Cusoie^(f), miles, maritus suis. In cujus rei testimonium, presentibus litteris sigilla nostra fecimus apponi.

Datum Lingonis, in crastino octabarum Pasche, anno Domini M° CC° XXX°VIII°, mense aprili⁽¹⁾.

(a) Archidiaconus, *rubrique* ; Archidiaconus Divionensis, *table (fol. 10 v°)*. — (b) *tenantur ajouté à l'encre noire dans la marge de droite de la première colonne*. — (c) Belissenz, *rubrique* ; Belisendis, *table*. — (d) *fecit ecclesie notés en dessous de la dernière de la rubrique et de la première colonne, avec un insert*. — (e) *La trace de grattage devant concessit ainsi que celle sur laquelle sont écrits le e et les deux s laissent envisager qu'il y a eu correction*. — (f) *La graphie du e de Cusoie laisse envisager qu'il y a eu correction*.

(1) En 1238, Pâques avait lieu le dimanche 4 avril 1238.

327

1302, 22 avril – 1303, 6 avril.

Le maître de la maison de l'ordre de la Sainte-Trinité-et-de-la-Rédemption-des-Captifs à Troyes fait savoir qu'il a abandonné au doyen et au chapitre de l'église Saint-Étienne de Troyes un pré, amorti, sis à Barberey-aux-Moines, au lieu-dit Premesrien, et qui jouxte, d'un côté, les terres de l'église Saint-Étienne et, de l'autre, celles de l'abbé et du convent de Montier-la-Celle de Troyes, de telle sorte qu'à perpétuité, chaque année, quand lui ou ses successeurs feront venir à Troyes douze tonneaux pleins de vin, ils ne soient pas contraints de s'acquitter du rouage ou de toute autre servitude. Un désaccord l'opposait au doyen et au chapitre de ladite église : ces derniers disaient que le rouage leur était dû et ils l'exigeaient pour le vin que le maître de ladite maison faisait venir à Troyes ; au contraire, celui-ci avançait que lui, sa maison et son église étaient affranchis et exempts du rouage et de toute autre servitude, du fait du droit commun et par des privilèges qui leur avaient été concédés.

A. Original non retrouvé.

B. Copie du XIV^e siècle, BNF, ms. lat. 17098, fol. 151 r^ob-v^oa (CXXXIX r^ob-v^oa), sous la rubrique : « Minister domus Sancte Trinitatis Trecensis, pro se et ecclesia sua, quittavit^(a) nobis et^(b) ecclesie nostre quoddam pratum suum^(c) situm apud Barberium ad Monachos, juxta terras nostras^(d), pro XII^{cim} doliis plenis vino anno quolibet in domo sua Trecensis libere deducendo ». Main : B. Nombre de lignes : 19,5.

INDIQUÉ : *Inventaire* (1450), AD Aube, 6 G 1*, fol. 42 r^o, n° 4 (coffre L). — *RegeCart*, n° 320, p. 92-93.

L'acte est daté du seul millésime (1302). En style pascal, l'année 1302 court du 22 avril 1302 au 6 avril 1303.

Omnibus presentes litteras inspecturis minister domus Trecensis ordonnis Sancte Trinitatis et Redemptionis Captivorum, salutem in Domino sempiternam. Noveritis quod, cum inter nos, ex una parte, et venerabiles viros et discretos decanum et capitulum ecclesie Sancti Stephani Trecensis, ex altera, discordia verteretur, super eo quod ipsi venerabiles a nobis exigebant et petebant roagium pro vino quod, pro nobis et ad opus nostrum, Trecis adduci faciebamus, quod quidem roagium^(e) ad ipsos et eorum ecclesiam dicebant pertinere nobis, in contrarium asserentibus dicentibus nos et

dictam domum nostram et ecclesiam esse liberos et immunes a dicto roagio et alia qualibet servitute, tam de jure communi quam per privilegia nobis concessa, tandem dicta discordia ob favorem et effectum quem usque huc habuimus et habebamus erga omnes dictos venerabiles et eorum ecclesiam sopita est in hinc modum, videlicet quod nos voluntate unanimi et assensu concessimus et concedimus, quittavimus et quittamus dictis venerabilibus et eorum ecclesie quoddam pratum admortizatum quod habemus apud Barbereyrum Monachorum, situatum in loco qui dicitur *Premesrien*, juxta terras ecclesie Beati Stephani predicte, ex una parte, et juxta terras religiosorum virorum abbatis et conventus Monte Celle Trecensis, ex altera, ita tamen quod nos et successores nostri, quolibet anno et imperpetuum, adducemus seu adduci faciemus apud Trecas, pro nobis et ad opus nostrum, duodecim dolia plena vino absque solutione, exauctione, petitione seu requisitione aliqua ab eisdem venerabilibus vel eorum mandato super dicto roagio facienda contra nos et successores nostros domumque nostram predictam et ecclesiam seu super alia qualibet servitute. Promittimus autem bona fide quod contra concessionem et quittance hujusmodi non veniemus nec venire faciemus in futurum. In cujus rei testimonium, presentibus litteris sigillum domus nostre predicte duximus apponendum. Datum anno Domini M^o CCC^o secundo.

(a) quittavit, *rubrique* ; quitavit, *table* (fol. 10 v^o). — (b) nobis et *omis*, *table*. — (c) suum *omis*, *table*. — (d) nostras *omis*, *table*. — (e) rotagium *corrigé en* roagium, *par exponctuation du t*.

328

1303, 5 mai. — Cerfroid.

Le maître de l'ordre de la Sainte Trinité et des Captifs, Pierre [de Cuisy], a confirmé la lettre à laquelle celle-ci est rattachée⁽¹⁾, considérant avec avantage la maison de l'ordre à Troyes.

A. Original non retrouvé.

B. Copie du XIV^e siècle, BNF, ms. lat. 17098, fol. 151 v^oa-b (CXXXIX v^oa-b), sous la rubrique : « Major minister totius ordinis Sancte Trinitatis confirmat litteras ministri domus Sancte Trinitatis Trecensis predicti de acquittance et concessione prati supradicti » (Rubrique de la table [fol. 10 v^o] : « Major minister tocius ordinis confirmavit litteram quittance predicte »). Main : B. Nombre de lignes : 5,75.

INDIQUÉ : *RegeCart*, n^o 321, p. 93.

En 1303, Pâques avait lieu le dimanche 7 avril 1303 ; le quatrième dimanche après cette fête tombait donc le 5 mai.

Universis presentes litteras inspecturis frater Petrus, major minister tocius ordonnis Sancte Trinitatis et Captivorum, salutem in Domino sempiternam. Noverint universi nos, utilitate et commodo domus nostre Trecensis consideratis, presentes litteras in quibus iste presentes sunt annexe confirmasse et ut ratum et firmum sit imperpetuum et stabile presentibus hiis sigillum nostrum duximus apponendum. Datum et actum quarta dominica post Pascha, apud Cervum

Frigidum in nostro capitulo generali, anno Domini M° CCC° tercio.

(1) CSÉ n° 327.

329

1258, mai.

Le sous-chantre de l'église Saint-Étienne de Troyes, maître Gilles, fait savoir qu'il a donné en pure et pertuelle aumône à l'église Saint-Étienne de Troyes un étal qu'il possédait sur le marché de Troyes, là où les pains sont vendus, près des changes, situé tout près de l'étal de la veuve de feu Forquetus et de l'étal du gendre du prêtre Jacques. Il a aussi donné en pure et perpétuelle aumône à l'église les trois quarts d'un autre étal situé au même endroit, non loin de là, tout près de l'étal du chapitre de Saint-Étienne de Troyes et de l'étal de Jacquemin l'Allemand, afin de faire chaque année dans cette église son anniversaire le jour de son obit.

A. Original non retrouvé.

B. Copie du XIII^e siècle, BNF, ms. lat. 17098, fol. 152 r^oa-b (CXL r^oa-b), sous la rubrique : « Magister Egidius succentor dedit ecclesie^(a) pro anniversario suo quoddam stallum panificum situm Trecis prope cambia^(b) ». Main : A. Nombre de lignes : 17,25.

INDIQUÉ : F. BOURQUELOT, *Foires*, t. II, p. 7, note 6 (erreur dans la référence à la foliotation). — E. CHAPIN, *Les Villes de foires*, p. 84, note 130. — *RegeCart*, n° 322, p. 93.

Omnibus presentes litteras inspecturis, magister Egidius, succentor ecclesie Beati Stephani Trecensis, salutem in Domino. Notum facio universis quod ego do et concedo^(c), dedi et concessi, cum plena deliberatione animi, ecclesie Beati Stephani Trecensis in puram et perpetuam elemosinam unum stallum quod habebam in foro Trecensis, in loco ubi panis communitus venditur, prope cambia, situm juxta stallum relicte defuncti Forqueti, ex una parte, et juxta stallum generi Jacobi, presbyteri, ex altera. Do etiam et concedo, dedi et concessi, eidem ecclesie in puram et perpetuam elemosinam tres partes alterius stalli ibi prope in eodem loco siti juxta stallum capituli Sancti Stephani Trecensis, ex una parte, et stallum Jaquemini Alemani, ex altera, pro anniversario meo singulis annis in die obitus mei in dicta ecclesia faciendo. Promittens bona fide quod contra predictas donationes et elemosinas per me vel per alium non veniam infuturum. Renuntians omnibus exceptionibus rationibus et statutis que michi et heredibus meis possent in hoc facto prodesse et predictae ecclesie nocere. In cujus rei testimonium, sigillum meum duxi presentibus litteris apponendum. Datum anno Domini M° CC° LVIII°, mense maii.

(a) dedit ecclesie succentor *rétablis en* succentor dedit ecclesie. — (b) cambia, *rubrique* ; scambia, *table (fol. 10 v°)*. — (c) *doncedo sic*.

330

1266, décembre.

Le maître de l'ordre de la Sainte Trinité et des captifs, frère Jacques, approuve l'échange fait entre le maître et les frères de la Sainte Trinité de Troyes et le doyen et le chapitre de l'église Saint-Étienne de Troyes : la censive que les premiers possédaient à Diellet, Monturgi et à Chicherey contre la censive que les derniers possédaient sur le foulage (pareria) mouvant de la grange de feu Gérard de Nivelà.

A. Original non retrouvé.

B. Copie du XIII^e siècle, BNF, ms. lat. 17098, fol. 152 v^oa (CXL v^oa), sous la rubrique : « Major minister Trinitatis confirmat^(a) escambium quarumdam censivarum quas nominat factum inter fratres Trinitatis Trecensis et capitulum ». Main : A. Nombre de lignes : 13.

INDIQUÉ : *Inventaire* (1450), AD Aube, 6 G 1*, fol. 7 r^o, n^o 6 (coffre B). — *RegeCart*, n^o 323, p. 93.

Omnibus presentes litteras inspecturis, frater Jacobus, major minister tocius ordinis Sancte Trinitatis et Captivorum, salutem in Domino. Noverint universi quod nos per mutationem factam a religiosis viris ministro et fratribus Sancte Trinitatis Trecensis cum venerabilibus viris decano et capitulo ecclesie Beati Stephani Trecensis de censiva quam predicti minister et fratres habebant apud *Diellet*, Monturgi et Chicheri cum censiva quam predicti decanus et capitulum^(b) habebant in praeria, moventem de granchia defuncti Girardi de Nivele, prout in litteris dictarum partium, videlicet domni decani et capituli ministrique et fratrum super hoc confectis plenius vidimus contineri, laudamus et approbamus, et promittimus bona fide quod contra eam, per nos vel alium, non veniemus infuturum. In cujus rei testimonium, presentibus litteris sigillum nostrum duximus apponendum. Datum anno Domini M^o CC^o LX^oVI^o, mense decembri.

(a) minister confirmat e Trinitatis corrigés en minister Trinitatis confirmat, par exponctuation du e et rétablissement des mots. — (b) capitulum ajouté en interligne, avec deux signes d'insertion.

331

1284, lundi 19 juin.

Le sous-chantre de l'église Saint-Étienne de Troyes, Guillaume de Vitry, fait savoir qu'il assied les dix soudées de terre de revenu annuel et perpétuel qu'il devait au doyen et au chapitre de Saint-Étienne de Troyes contre la petite chambre qu'ils lui avaient concédé dans l'atrium de leur maison, où demeure à présent l'écolâtre Jean de Leusis, maison attenante à l'arrière de la sienne, où demeurait autrefois Étienne dit le Roux, sur deux fauchées et sur la moitié d'un pré au lieu-dit du Pré La Brune, dans les environs de Giffaumont, fauchées et moitié de pré qu'il avait acheté à Perrin Lenoir de Giffaumont, à son gendre Jean et à leurs épouses et qu'il donne maintenant auxdits doyen et chapitre.

A. Original sur parchemin, larg. 281/286 x haut. 125-130 mm (dont repli encore plié 12-18 mm), jadis

triplement scellé (trois fentes sur le repli, dont une avec le reste d'une queue de parchemin), AD Aube, 6 G 166 (2).

B. Copie du XIV^e siècle, BNF, ms. lat. 17098, fol. 152 v^ob (CXL v^ob), sous la rubrique (fol. 152 v^oa, [CXL v^oa]) : « Littera de decem solidatis^(a) terre quas magister Guillelmus de Vitriaco, hujus ecclesie succentor, nobis assignavit super quodam prato sito apud Gilfaudi montem, in loco qui dicitur Pratum *La Brune* ». Main : B. Nombre de lignes : 17,5.

NOMBRE DE VARIANTES : en B par rapport à A, 9, soit environ 0,50 variante par ligne.

INDIQUÉ : *Inventaire* (1450), AD Aube, 6 G 1*, fol. 78 r^o, n^o 5 – 78 v^o, n^o 1 (coffre BB). — A. ROSEROT, *Dictionnaire*, t. III, p. 1600 (entrée « Troyes – VI. Institutions ecclésiastiques – 11. Chapitre Saint-Étienne »). — *RegeCart*, n^o 324, p. 94.

Ego magister Guillelmus de Vitriaco, succentor ecclesie Beati Stephani Trecensis, notum facio universis presentes litteras inspecturis quod, cum ego deberem et tenerer assidere decem solidatas terre annui et perpetui redditus viris venerabilibus decano^(b) et capitulo ecclesie Sancti Stephani predictae pro eo videlicet quod ipsi mihi dederunt et concesserunt quandam^(c) parvam cameram sitam in atrio domus dictorum venerabilium, in qua nunc moratur magister Johannes de Leusis, scolasticus ecclesie predictae, contiguam^(d) a parte posteriori domui mee in qua olim solebat morari Stephanus dictus Ruffus, ego dictas decem^(e) solidatas terre eisdem^(f) venerabilibus^(g) assideo apud *Giffaumont* in duabus faltatis^(h) et dimidia prati in loco qui dicitur Pratum *La Brune*, quod emi a Perrino Nigro de Giffaudimonte⁽ⁱ⁾, Johanne, ejus genero, et eorum uxoribus et dictum pratum eisdem ex nunc dono et concedo pro dictis decem^(e) solidatis terre. Promittens eisdem dictum pratum garentire et quod^(j) contra dictas donationem, collationem et concessionem per me vel per alium non veniam infuturum. In cujus rei testimonium, presentes litteras eisdem venerabilibus tradidi sigillo meo sigillatas, et rogavi venerabilem virum magistrum Andream de Sancto Fidolo, archidiaconum Arceyarum in ecclesia Trecensis, quod ipse presentibus litteris sigillum suum apponat, in testimonium premissorum, et nos, Andreas, archidiaconus predictus, sigillum nostrum una cum sigillo dicti magistri Guillermi, ad requestam ipsius, presentibus litteris apposuimus, in testimonium premissorum. Datum anno Domini M^o CC^o octuagesimo quarto^(k), die lune ante festum nativitatis Beati Johannis Baptiste^(l).

(a) decem solidatis, *rubrique* ; X solidis, *table* (fol. 10 v^o). — (b) deux points horizontaux devant decano, A. — (c) quamdam, B. — (d) contiguam sic, A ; contiguam, B. — (e) X, B. — (f) eisdem omis, B. — (g) venerabilibus sic, B. Cette leçon est obtenue après une correction que nous laisse envisager la trace de grattage. Celle-ci engendre un espace dans le mot entre les deux l. Il y a la place pour transformer le premier l en b et ajouter un i, comme si le grattage n'avait été que la première étape d'une correction non terminée. — (h) falcatis, B. — (i) Giffaudi Monte, B. — (j) quod omis, B. — (k) M^o CC^o octuagesimo III^o, B.

(l) En 1284 (lettres dominicales BA), la fête de la naissance de saint Jean-Baptiste (24 juin) tombait un samedi.

332

1220, 29-31 mars ou 1221 (n. st.), mars.

Le trésorier de Saint-Étienne de Troyes, Artaud, vend et concède à son chapitre ce qu'il possède à Barbonne en hommes, cens, vinages et autres biens, contre vingt-quatre livres de provinois, vente approuvée par ses frères Artaud, Guillaume et Henri de Nogent[-sur-Seine].

A. Original sur parchemin, larg. 170 x haut. 50 mm (dont repli encore plié 16/19 mm), jadis scellé (fente sur le repli), AD Aube, 6 G 31.

B. Copie du XIII^e siècle, BNF, ms. lat. 17098, fol. 153 r^oa (CXLI r^oa), sous la rubrique : « Hartaudus^(a), thesaurarius, vendidit ecclesie de consensu fratrum^(b) quicquid habebat apud Barbonam ». Main : A. Nombre de lignes : 8,25.

NOMBRE DE VARIANTES : en B par rapport à A, 2, soit environ 0,25 variante par ligne.

INDIQUÉ : *Inventaire* (1450), AD Aube, 6 G 1*, fol. 122 r^o, n^o 3 (coffre YY ; il est question de ce qu'il « avoit a Barbonne et au Maigne »). — *RegeCart*, n^o 325, p. 94.

L'acte est daté du millésime (1220) et du mois (mars). En style pascal, l'année 1220 court 29 mars 1220 au 10 avril 1221. Il est très probable que notre acte date de mars 1221, même si les dates du 29, 30 et 31 mars 1220 ne sont pas à exclure.

Ego Artaudus, Beati Stephani Trecensis thesaurarius^(c), notum facio tam presentibus quam futuris quod vendidi et concessi pro IIII^{XX} libris pruviniensium karissimis in Christo amicis meis decano et capitulo Beati Stephani Trecensis quicquid habebam et jure hereditario possidebam apud Barbonam in hominibus, censibus, vinagiis vel rebus aliis. Hanc venditionem approbantes et volentes karissimi fratres mei Artaudus, Guillermus, Henricus de Nongento^(d) laudaverunt. In cujus rei memoriam^(e), presentes litteras eidem decano et capitulo tradidi sigillo meo signatas. Actum anno gratie M^o CC^o XX^o, mense marcio.

(a) Hartaudus, *rubrique* ; Artaudus, *table* (fol. 10 v^o). — (b) fratrum, *rubrique* ; fratrum suorum, *table*. — (c) thesaurarius, B. — (d) Nongento, B. — (e) testimonium *exponctué* et *remplacé* par *memoriam* ajouté en interligne, sans signe d'insertion, B.

333

1271 (n. st.), mercredi 4 février.

Les juges nommés par le roi de Navarre pour les causes et les affaires de Champagne et de Brie, maître Jean de Paris, chanoine de [Notre-Dame] de Paris, et le chevalier Jean de Brienne, font savoir que devant eux le doyen et le chapitre de Saint-Étienne de Troyes, d'une part, et la dame Lucie de Mathaux, d'autre part, ont décidé qu'ils posséderaient chacun la moitié de l'échoite de Guillaume le Feunitre de Belley. Un désaccord les opposait à propos de la mainmorte et de l'échoite de ce dernier, que chaque partie revendiquait, arguant, l'une et l'autre, que ledit Guillaume les avait servis toute sa vie. François de Beaufort, prêtre bénéficiaire dans l'église Saint-

Étienne, procureur du doyen et du chapitre, et Lucie de Mathaux ont comparu en jugement devant lesdits juges le mercredi après la Chandeleur.

A. Original non retrouvé.

B. Copie du XIII^e siècle, BNF, ms. lat. 17098, fol. 153 v^oa – 154 r^oa (CXL v^oa – CXLII r^oa), sous la rubrique : « Maistre Jehans de Paris, juges de par le roi^(a), tesmoigne la pais qui fu entre le chapitre^(b) et la dame de Matoil pour l'escheoite Guillaume de Beli^(c) ». Main : A. Nombre de lignes : 34.

INDIQUÉ : *RegeCart*, n° 326, p. 94.

L'acte est daté du millésime (1270) et du mercredi après la Chandeleur (2 février) ; en style pascal, l'année 1270 court du 13 avril 1270 au 4 avril 1271 ; en 1271 (lettre dominicale : D), la Chandeleur tombait un lundi.

Nous maistres Jehans de Paris, chanoine de Paris, et Jehans de Brene, chevaliers, juge donne de haut roi de Navarre es causes et es besoignes de Champagne et de Brie, faisons a savoir a touz cels qui ces presentes lettres verront et oïront que, com descorde fuit par devant nous entre le deien et le chapitre de Saint Estiene de Troies, d'une part, et ma dame Luque de Matoil, d'autre part, sur ce c'est assavoir que li deiens et li chapitre devant nomme^(d) demandoient et voloient avoir la mainmorte et l'escheoite de feu Guillaume le Feunire de Bely por raison de ce qu'il disoient qu'il les avoit serviz tout^(e) le tenz de sa vie, et la dite dame disoit encontre que ainz devist ele avoir l'escheoite et la mainmorte de ce feu Guillaume por la raison de ce que a l'avoit servie tout le tenz de sa vie, si com ele disoit, a la fin jor assene par devant nous au dites parties a oïr droit sur ces choses devant dites cest asavoir au mercredi apres la chandelor ce dit jour les dites parties comparer^(f) en jugement par devant nous ces a savoir mon signor Francois, provoire beneficie en l'eglise mon saint Estiene, devant dit procureur des devant dis deien et chapitre por aus d'une^(g) et la dite dame por li d'autre part^(h) li devant diz deien et chapitre por aus et la dite dame por li dou conseil de bones genz sur la dite descorde de lour assentement et de lour volente sacorderent et ordenerent par devant nous en ceste manière c'est a savoir que les dites parties voldrent et ordenerent que par concorde et par ordenement que chacune partie ait la metie⁽ⁱ⁾ de l'escheoite devant dite par tele manière et par tele conditione que par cest ordenement ne l'une partie ne l'autre ne sera ne plus avant ne plus arriers en la saisine ne en la propiété de la mainmorte de heritiers dou dit feu Guillaume ne des autres homes ala dites dame ne que il estoient avant que cist ordenemanz fust fais ne avant que li descors devant diz fust entre aus ne que cist ordenemanz naidera ne nuira a lune partie ne a lautre en nule manière. Et en tesmoing de ceste chose, nous avons scelees ces lettres dou seel et dou contre seel des quels nous usous es causes et es besoignes devant dites, qui furent faites en l'an de grace mil deux cenz sissante et diz, le mercredi devant dit.

(a) roi, rubrique ; roy, table (fol. 11 r^o). — (b) chapitre, rubrique ; chapistre, table. — (c) Beli, rubrique ; Bely, table. — (d) nomme ajouté en interligne, avec un signe d'insertion. — (e) de barré devant tout. — (f) La trace de grattage à la fin de comparer, portant au moins sur deux lettres, laisse envisager qu'il y a eu correction. — (g) dune ajouté en interligne, avec un signe d'insertion. — (h) part ajouté en interligne, avec un signe d'insertion. — (i) sic ; comprendre moitié ?

1226, août.

Le doyen de [Saint-Pierre de Troyes], Milon [de Saint-Aubin], et l'official de Troyes, Hugues Popeie, font savoir que Guillaume de Bar[-sur-Aube], chanoine de Saint-Étienne de Troyes, a donné à son frère, Milon, chantre de Bar[-sur-Aube], ce qu'il avait sur le pesage des foires de Troyes et de Bar[-sur-Aube], sur le four qui est derrière la maison de Giraud Meletarius ainsi que sur les étals attenants audit four, à Troyes, lesquels étals étaient tenus par Giraud Meletarius avec le four, et jouxtent

A. Original non retrouvé.

B. Copie du XIII^e siècle, BNF, ms. lat. 17098, fol. 154 r^ob – v^ob (CXLII r^ob – v^ob), sous la rubrique : « Idem quod Guillermus de Barro, canonicus Sancti Stephani, et frater suus assignaverunt ecclesie annuatim LX solidos in pondere Trecensis » (Rubrique de la table [fol. 11 r^o] : « Milo, decanus, et H[ugo], officialis, testantur quod Guillermus de Barro, canonicus hujus ecclesie, et frater suus assignaverunt ecclesie annuatim LX^a solidos in pondere Trecensis pro anniversario dicti G[uillermi] »). Main : A. Nombre de lignes : 32,5.

INDIQUÉ : *Inventaire* (1450), AD Aube, 6 G 1*, fol. 14 r^o, n^o 5 (coffre D). — F. BOURQUELOT, *Foires*, t. II, p. 90-91. — E. CHAPIN, *Les Villes de foires*, p. 129, note 107. — *RegeCart*, n^o 327, p. 94-95.

Nos M[ilo], decanus, et magister H[ugo]^(a), officialis Trecensis, notum facimus universis presentes litteras inspecturis quod dilectus noster Guillermus de Barro, canonicus Beati Stephani Trecensis, sanus et in columis et compos mentis et sui juris existens in nostra presentia constitutus pure et avsolute inter vivos donavit venerabili viro Miloni, cantori de Barro, fratri suo, quicquid habebat vel habere poterat in omnibus modis et comodis in pondere nundinarum Trecensis et Barri et in furno quod situm est retro domum Giraudi Meletarii et in stallis eidem furno adjacentibus, apud Trecas, que stalla Giraudus Meletarius tenet cum eodem furno, et sunt sita juxta stalla defuncti Guillermi de Curia, militis, et in furno Sancti Martini in Vineis, juxta pontem Sancte Marie Magdalene, apud Trecas, et hoc salvo jure successionis quod dictus Milo habet et haberet in ceteris rebus dicti Guillermi, si dictus G[uillermus]^(b) decederet ante ipsum ; et de omnibus predictis rebus, sicut superius sunt, expresse se devestivit predictus Guillermus et de eisdem rebus supradictum Milonem nobis presentibus et judentibus investivit ; sed sciendum est quod in ipso contractu donationis predictae utraque predictorum fratrem voluit et expresse concessit quod, post obitum ejus qui primo decesserit, etiam reliquo vivente capitulo et ecclesie Beati Stephani Trecensis in dicto pondere assignentur sexaginta solidi forium annui redditus percipiendi de primis proventibus illius partis dicti ponderis quam dictus Guillermus donavit dicto Miloni sicut superius est expressum^(c) et distribuendi in anniversario dicti Guillermi in dicta ecclesia Beati Stephani Trecensis imperpetuum post ejus obitum celebrando, ita videlicet quod de predictis LX solidis distribuentur^(d) canonicis Beati Stephani L solidos et clericis ejusdem chori X solidos adjectum etiam fuit in predicta donatione et ab utroque predictorum fratrum expresse concessum quod ex nunc in dicto pondere annuatim percipiant dicta ecclesia et capitulum Beati Stephani XX solidos annui redditus de primis ^(e) proventibus dicte partis distribuendos in missa Sancti Spiritus pro dicto Guillermo

decetero quam diu vixerit in dicta ecclesia in crastino Assumptionis beate Virginis annis singulis celebranda. In cujus rei testimonium, ad petitionem et multam instantiam tam dictorum fratrum quam ecclesie memorate, sigillis nostris presentes litteras duximus roborandas. Actum anno gratie M° CC° XX°VI°, mense augusto.

(a) Johannes *exponctué et barré devant* H[ugo]. — (b) G. *ajouté en interligne, sans signe d'insertion*. — (c) Guillelmus *exponctué et barré devant* est expressum. — (d) *distribuentur corrigé en distribuentur, par transformation du l en b*. — (e) pro redditibus *exponctué et barré devant* proventibus

335

1230, 1^{er} octobre.

Le prévôt de l'église Saint-Étienne de Troyes, Guy de Chappes (2), fait savoir qu'il donne en perpétuelle aumône à l'église Saint-Étienne de Troyes, pour faire son anniversaire et celui de sa mère, Héliissent, dans cette église, soixante sous à percevoir tous les ans lors de la foire de la Saint Remi, qui, par droit d'héritage, lui furent attribués par ses frères Clarembaud [V], seigneur de Chappes, et Gautier [de Chappes (3)], sur la vicomté de Troyes. Ses frères approuvent cette donation. Les soixante sous doivent être distribués ainsi : quarante sous pour la messe du saint Esprit qui sera célébrée pour lui, de son vivant, la veille de l'anniversaire de sa mère et vingt sous pour le jour de l'anniversaire de sa mère qui doit être fait dans cette église. Après son décès, les quarante sous seront distribués le jour de son anniversaire.

A. Original non retrouvé.

B. Copie du XIII^e siècle, BNF, ms. lat. 17098, fol. 155 r^oa-b (CXLIII r^oa-b), sous la rubrique : « Guido de Cappis, prepositus hujus ecclesie, dedit nobis pro anniversariis ejus et matris suis^(a) LX^a solidos annui redditus anno quolibet percipiendos in vicecomitatu Trecensis in nundinis Sancti Remigii ».

Main : A. Nombre de lignes : 15,5.

INDIQUÉ : *Inventaire* (1450), AD Aube, 6 G 1*, fol. 2 v^o, n^o 3 (coffre A). — *RegeCart*, n^o 328, p. 95.

Ego Guido de Cappis, prepositus ecclesie Beati Stephani Trecensis, notum facio universis presentes litteras inspecturis quod ego dedi et concessi in perpetuam elemosinam ecclesie nostre Sancti Stephani Trecensis, pro anniversario meo et pro anniversario Elissandis, matris mee, in eadem ecclesia annuatim faciendis, sexaginta solidos qui hereditario jure mihi fuerant assignati a fratribus meis Clarembaudon domino Capparum, et Galtero in vicecomitatu Trecensis de prius receptis dicti vicecomitus, in nundinis Sancti Remigii annuatim percipiendi. Hanc autem donationem voluerunt laudaverunt et approbaverunt memorati fratres mei et sigillorum eorum^(b) testimonio roboratas litteras patentes tradiderunt. Sic distribuentur dicti LX solidi : pro missa vero Sancti Spiritus que, quamdiu vixero, in dicta ecclesia pro me celebrabitur, in crastino anniversarii matris mee, quadraginta solidos distribuentur ; alii vero XX solidos distribuentur in anniversario matris mee, in eadem ecclesia ut predictum est faciundo. Post decessum vero meum, dicti XL solidi in distributione anniversarii mei convertentur. Quod ut ratum permaneat, presentes litteras sigilli mei munimine roboravi. Actum anno Domini M° CC° XXX°, kalendas octobris.

(a) suis *ajouté en interligne, avec un signe d'insertion*. — (b) meorum *sic*.

1229 (n. st.), février.

Le chevecier de Saint-Étienne de Troyes, Geoffroy, fait savoir qu'il a donné en aumône à l'église Saint-Étienne de Troyes tous les profits de la terre qu'il possède à Prémierfait à compter de l'année 1229. Il a aussi vendu à l'église pour soixante livres de provinois, qui lui ont déjà été versés, tout ce qu'il avait à Prémierfait comme terrages, cens, deniers, coutumes et autres choses.

A. Original sur parchemin, larg. 196/185 x haut. 85 mm (dont repli encore plié 10-12 mm), jadis scellé sur double queue (coupée au ras du repli), AD Aube, 6 GV 12/3-2.

B. Copie du XIII^e siècle, BNF, ms. lat. 17098, fol. 155 v^oa-b (CXLIII v^oa-b), sous la rubrique : « Gaufridus, capicerius, vendidit ecclesie quicquid habebat apud Primum Factum et debuit garantire^(a) erga dominos feodi si essent aliqui ». Main : A. Nombre de lignes : 25.

NOMBRE DE VARIANTES : en B par rapport à A, 7, soit environ 0,30 variante par ligne.

INDIQUÉ : *Inventaire* (1450), AD Aube, 6 G 1*, fol. 39 r^o, n^o 5 (coffre K). — *RegeCart*, n^o 329, p. 95.

L'acte est daté du millésime (1228) et du mois (février). En style pascal, l'année 1228 court du 26 mars 1228 au 14 avril 1229. Dans l'acte, il est précisé qu'à la suite du don effectué par le chevecier Geoffroy, l'église Saint-Étienne de Troyes commencera à toucher les profits de la terre que ce dernier possédait à Prémierfait à partir de l'année 1229 (v. st.). Il faut se rappeler qu'en style pascal, le changement de millésime se fait à Pâques et qu'au moment de la rédaction de l'acte, c'est-à-dire en février 1229 (n. st.), le millésime n'a pas encore changé. Il faut en effet attendre le 15 avril 1229, puisque, en style pascal, l'année 1229 court de cette date au 6 avril 1230.

Dans la clause de garantie, le chevecier Geoffroy engage le fruit de sa prébende pour garantir l'accord à l'église Saint-Étienne de Troyes, de telle sorte que s'il faisait défaut, le fruit de sa prébende serait vendu par le chapitre et l'église récupérerait la somme de soixante livres évoquée dans l'acte. Dans l'hypothèse d'un défaut de sa part, tant que l'église n'aurait pas obtenu satisfaction ou que ladite somme ne lui aurait pas été rendue, il ne toucherait rien lors des distributions dans le chœur ou en chapitre, mais une fois la somme reversée, sa part des distributions ne pourrait plus être retenue.

Ego Gaufridus, capicerius Beati Stephani Trecensis, notum facio omnibus presentes litteras inspecturis quod ego dedi et concessi in elemosinam ecclesie Beati Stephani Trecensis omnes proventus terre mee quam habebam apud Primum Factum de anno futuro videlicet de anno M^o CC^o XX^o nono. Postmodum vero vendidi^(b) eidem ecclesie^(c) in perpetuum^(d) pro sexaginta^(e) libris pruniviensum, jam michi in integrum solutis, quicquid habebam in omnibus modis et commodis, tam in terragiis, censibus, denariis et costumis^(f), quam rebus aliis, apud Primum Factum. Promittens bona fide juramento interposito quod dictam venditionem nullo tempore in perpetuum^(d), per me nec per alium, revocabo nec aliquatenus contraibo et quod legitime secundum usus et consuetudines patrie predictas res eidem ecclesie garentizabo^(g) erga dominum vel dominos si qui fuerint feudales. Preterea ad majorem securitatem obligavi eidem ecclesie omnes fructus prebende mee quam habeo in eadem ecclesia in hunc modum que si ego in aliqua premissarum conventionum^(h) quoquo modo deficerem dicti fructus prebende mee per capitulum ejusdem ecclesie sine aliqua contradictione venderentur et cederent eidem ecclesie in recuperationem⁽ⁱ⁾

pecunie supradicte. Insuper non perciperem in choro vel capitulo aliquas partitiones quousque dicte ecclesie esset satisfactum de depreditis que ex inde haberet capitulum et de pecunia supradicta. Volui eciam^(j) et concessi quod post satisfactionem predicte pecunie nichil mihi de partitionibus a capitulo propter hoc retentis postea redderetur. Omnia supradicta juravi super sacrosancta me fideliter servaturum. In cujus rei testimonium, presentibus litteris sigillum meum apposui. Actum anno gratie M° CC° XX° octavo^(k), mense februario.

(a) garantirre, *rubrique* ; garentire, *table (fol. 11 r°)*. — (b) venddi *corrigé en vendidi, par ajout malhabile d'un i*, A. — (c) ecclesie eidem rétablis en eidem ecclesie, B. — (d) imperpetuum, B. — (e) LX^a, B. — (f) coustumis, B. — (g) garantizabo, B. — (h) conventionem *corrigé en conventionum, par exponctuation du second e et ajout d'un u en interligne*, B. — (i) ecclesie in recompensationem ecclesie *corrigés en ecclesie in recuperationem, par exponctuation de -compensationem et ajout en interligne de -cuperationem, avec deux signes d'insertion, et par exponctuation et rature du second ecclesie*, B. — (j) etiam, B. — (k) M° CC° XX° VIII° , B.

337

1209, juillet.

Le chevecier de Saint-Étienne de Troyes, Dreux de Plancy, sur le départ pour Jérusalem, fait savoir qu'après sa mort ou la résignation [de sa prébende], toutes les choses qu'il tient de la collégiale doivent revenir à cette dernière, à savoir : [1] sa maison de Troyes que, selon la coutume de l'église, il pouvait vendre ou donner à n'importe qui, si tant est qu'il soit clerc de l'église Saint-Étienne, [2] une vigne à Barberey[-Saint-Sulpice], [3] une vigne à Barbonne, [4] une autre vigne, avec la moitié d'un arpent la joutant, qui fut à Remi Fauchet et pour laquelle il rendait au chapitre cinq sous de censive, [5] un pré à Bercenay[-en-Othe], pour lequel il rendait au chapitre douze deniers de censive.

A. Original non retrouvé.

B. Copie du XIII^e siècle, BNF, ms. lat. 17098, fol. 155 v°b – 156 r°a (CXLIII v°b - CXLVIII r°a), sous la rubrique : « Droco de Planceyo capicerius recognovit quod omnia bona inferius distincta que ab ecclesia ad vitam suam tenebat, post decessum suum ad dictam ecclesiam eese debebant ». Main : A. Nombre de lignes : 12.

INDIQUÉ : Inventaire (1450), AD Aube, 6 G 1*, fol. 27 v°, n° 4 (coffre G ; Dreux y est juste présenté comme un chanoine de Saint-Étienne). — Th. EVERGATES, *Bailliage of Troyes*, p. 193 (erreur dans la référence à la foliotation). — P. CORBET, « Les collégiales comtales », p. 213, note 3. — *RegeCart*, n° 330, p. 95.

Ego Drogo de Planceio, capicerius Beati Stephani Trecensis, Iherosolimam profecturus, notum facio litteris presentibus et cognosco quod hec sunt bona illa speciali nominatione distincta que nomine ecclesie teneo, videlicet [1] domus mea de Trecis quam de consuetudine ecclesie possum vendere vel dare cuicumque voluero dummodo sit clericus nostre ecclesie, [2] vinea de Barberiaco, [3] vinea de Barbona, [4] una cum dimidio arpentio eidem vinee adjacenti quod videlicet acquisivi quod quidem vinea fuit Remigii *Fauchet* et de qua reddo ecclesie annuatim

quinque solidos censuales, [5] pratum de Breconoria de quo reddito similiter duodecim denarios censuales. Hec autem omnia ita post decessum vel resignationem meam sub bona consciencia testifcor esse ecclesie ut ad ipsam libere debeant et sine ulla difficultate devolvi. Actum anno gratie M^oCC^oIX^o, mense julio.

338

1220 (n. st.), janvier.

Le sous-doyen de Saint-Étienne [de Troyes], Anseric [d'Arcis], promet à son chapitre, que tant qu'il doit tenir la grange de Bercenay[-en-Othe] au nom de l'abbaye Saint-Germain d'Auxerre et de son abbé, il veillera à respecter le revenu de deux muids de blé que la coutume veut que le chapitre y perçoive avant Noël.

A. Original sur parchemin, larg. 147/153 x haut. 95 mm (dont repli encore plié 11 mm), jadis scellé sur double queue (parchemin coupé à ras du repli), AD Aube, 6 G 31.

B. Copie du XIII^e siècle, BNF, ms. lat. 17098, fol. 156 v^oa (CXLIII v^oa), sous la rubrique : « Ansericus subdecanus promisit se redditurum annuatim ecclesie duos modios bladi ratione grangie de Breconario^(a) quamdiu ipsam teneret ». Main : A. Nombre de lignes : 12,5.

NOMBRE DE VARIANTES : en B par rapport à A, 2, soit environ 0,15 variante par ligne.

INDIQUÉ : A. ROSEROT, *Dictionnaire*, t. I, p. 157, t. III, p. 1600 (entrée « Troyes – VI. Institutions ecclésiastiques – 11. Chapitre Saint-Étienne »). — *RegeCart*, n^o 331, p. 96.

Concernant les droits partagés de la collégiale Saint-Étienne de Troyes et de l'abbaye Saint-Germain d'Auxerre sur Bercenay, voir la sentence de l'évêque de Troyes, Garnier, en septembre 1195 (CSÉ n^o 197) et l'approbation de celle-ci par l'abbé de la communauté monastique auxerroise (*ibid.*, n^o 379).

L'acte est daté du millésime (1219) et du mois (janvier). En style pascal, l'année 1219 court du 7 avril 1219 au 28 mars 1220.

Ego Ansericus, ecclesie Beati Stephani subdecanus, notum facio presentibus et futuris quod, cum capitulum ecclesie Beati Stephani Trecensis singulis annis percipere consueverit a retroactis temporibus duos modios bladi in granchia mea de Breconario^(b) quam ab abbate et conventu Sancti Germani Altissiodorensis ad vitam meam teneo, ego predicto capitulo Beati Stephani Trecensis bona fide promisi me singulis annis, quamdiu pefatam granchiam tenebo, illos duos modios bladi infra Nativitatem Domini sine difficultate aliqua redditurum, talis bladi videlicet quale bladum hactenus in prenominata granchia percipere consueverunt canonici ecclesie memorate nisi a me vel ab eisdem canonicis predictum bladum per jus et justiciam evinceretur. In cujus rei testimonium, presentem paginam eisdem canonicis tradidi sigillo meo signatam. Actum anno gratie M^o CC^o nonodecimo^(c), mense januario.

(a) Brecenayo, *rubrique* ; Brecenayo, *table* (fol. 11 r^o). — (b) Brecennaio, B. — (c) M^o CC^o XIX^o, B.

339

1214, août.

Le chanoine de [Saint-Pierre] de Troyes, Gérard, fait savoir qu'il a donné en aumône à l'église Saint-Étienne de Troyes quarante livres provinoises pour que soient célébrées en sa mémoire des messes anniversaires, et que le chapitre, en retour, lui a donné à titre viager les revenus de l'étal qui fut à Thierry Buitrum, que le chapitre a acquis pour quarante-neuf livres de provinois, revenus qui doivent faire retour après sa mort au chapitre et être distribuées le jour de son anniversaire.

A. Original non retrouvé.

B. Copie du XIII^e siècle, BNF, ms. lat. 17098, fol. 156 v^ob (CXLIII v^ob), sous la rubrique : « Girardus, Trecensis canonicus, dedit ecclesie^(a) pro anniversario suo stallum quod fuit Tierrici Burtim^(b) ». Main : A. Nombre de lignes : 10,5.

INDIQUÉ : *Inventaire* (1450), AD Aube, 6 G 1*, fol. 6 r^o, n^o 1 (coffre B). — *RegeCart*, n^o 332, p. 96.

Ego Girardus, Trecensis canonicus, omnibus presentes litteras inspecturis, in Domino salutem. Noveritis quod, cum ego beneficiorum ab ecclesia Beati Stephani Trecensis perceptorum non immemorum predictae ecclesie capitulo XL libras pruviniensium in elemosinam contulissem pro redditibus ad opus mei anniversarii comparandis^(c), tandem dictum capitulum quoddam stallum in censu suo, quod fuit Tierrici Buitrum, pro XLIX libris pruviniensibus comparavit^(d) et ejusdem stalli proventus michi concessit, quamdiu vixerim, percipiendos^(e) et post obitum meum ad ipsos sine difficultate^(f) aliqua reversuros, et ex tunc in die anniversarii mei singulis annis distribuendos. In cujus rei testimonium, presentes litteras sigilli mei munimine roboravi. Actum anno ab incarnatione Domini M^o CC^o quartodecimo, mense augusto.

(a) ecclesie, *rubrique* ; nostre ecclesie, *table* (fol. 11 r^o). — (b) Tierrici Burtim, *rubrique* ; Therriци Buitrum, *table*. — (c) *La graphie étrange du neuf tironien et la trace de grattage sur lequel il est écrit laissent envisager qu'il y a eu correction*. — (d) *comparavit corrigé en comparavit, par ajout d'un a en interligne, avec un signe d'insertion*. — (e) *percipiendos sic*. — (f) *difficultate corrigé en difficultate, par grattage du haut du troisième f*.

340

1254 (n. st.), mars.

Le maître de la léproserie de Close-Barbe, Gautier, et toute sa congrégation font savoir qu'ils ont vendu à Jean [de Voisines], doyen de Saint-Quiriace de Provins, pour soixante livres de provinois, qui leur ont bien été versées, les sept arpents de vignes sis en divers lieux au territoire de Chablis et de Fleys, que Jean dit le Poivrier, chanoine de Saint-Quiriace de Provins, leur avait donné pour le salut de son âme et de celle de ses ancêtres.

A. Original non retrouvé.

B. Copie du XIII^e siècle, BNF, ms. lat. 17098, fol. 157 r^oa – v^oa (CXLV r^oa – v^oa), sous la rubrique (fol. 156 v^ob [CXLIII v^ob]) : « Qualiter G[alterus], magister domus leprosorum de Crollebarbe, vendidit quasdam vineas quas habebat apud Chableyas et Fayacum^(a) Johanni^(b), decano Sancti Quiriaci^(c) Pruviniensis ». Main : A. Nombre de lignes : 41,75.

INDIQUÉ : *Inventaire* (1450), AD Aube, 6 G 1*, fol. 104 v^o, n^o 4 (coffre MM). — *RegeCart*, n^o 333, p. 96.

L'acte est daté du millésime (1253) et du mois (mars). En style pascal, l'année 1253 court du 20 avril 1253 au 11 avril 1254.

Saint-Étienne de Troyes n'est ni partie prenante à l'acte, ni même évoqué dans celui-ci ; il s'agit probablement d'un *munimen*.

Omnibus presentes litteras inspecturis Galterus, magister domus leprosorum de Crollebarbe, totaque congregatio ejusdem domus, salutem in vero salutari. Noverint universi presentes pariter et futuri cum magister Johannes dictus Piperarius, canonicus Beati Quiriaci de Pruvino, ob remedium anime sue antecessorumque suorum nobis et domui nostre in puram elemosinam imperpetuum dedisset et concessisset circiter septem arpenta vinearum suarum in diversis locis in territorio Chableiarum et de Fyiac et nos dictas vineas quibusdam personis^(d) ad tempus certum sub annua pensione nobis et domui nostre singulis annis persolvendis tradidissemus, tandem cum dicte vinee fere ad nichilum essent et sint redacte propter defectum dictarum personarum dictas vineas sub annua pensione a nobis tenentium et possidentium et domini censuales illarum predictarum vinearum eisdem nobis et domui nostre laudare nullatenus voluissent ut ipsas vineas^(e) in manu nostra mortua possideremus imperpetuum et haberemus, nos considerata destructione predictarum vinearum diu male cultarum et non valentium sine maximo sumpti ad statum reduti pro negociis meis et tocius domus nostre utiliter expediendis et fideliter promovendis predictas vineas vendidimus et nomine venditions concessimus karissimo nostro in Christo viro venerabili et discreto Johanni, decano ecclesie Beati Kyriaci de Pruvino, liberas et quitas ab omni consuetudine et honore preter quam a censu proprio et decima propria dominis vinearum dictarum censualibus persolvendis pro LX libris pruviniensium nobis ab ipso decano traditis in pecunia numerata et deliberatis^(f) de quibus LX libris pecunie supradicte nos tenemus nos plenarie pro pagatis exceptioni non numerate et non solute pecunie penitus renuntiantes. Que predicta summa tocius pecunie memorate in usus et utilitatem nostram et tocius domus nostre est conversum. Promittimus etiam et tenemur dicto decano et ejusdem heredibus predictas vineas liberas et quitas eo modo quo predictum est contra omnes imperpetuum garantire et omnia dampna et deperdita missiones et coustanta que et quas dicti J[ohanni], decanus, sive ejusdem heredes haberent vel incurrerent occasione aliquorum premissorum ipsi decano aut ejus heredibus sine aliqua contradictione plenius restarare et ad hec omnia melius observanda et adimplenda obligamus et obligavimus eidem decano et heredibus omnia bona nostra mobilia et immobilia habita et habenda presentia et futura ubicumque sint et valeant inveniri usqua ad plenam et integram satisfactionem super omnibus pretaxatis super quibus omnibus et singulis crederetur eidem decano aut ejus

heredibus solo suo simplici verbo sine alterius onere probationis. In omnibus autem predictis renunciamus et renunciavimus omnibus et singulis privilegiis indulgenciis graciis et habendis consuetudinibus statutis factis et faciendis^(g) litteris apostolicis impetratis seu impetrandis juribus legibus omni dolo et fraudi quo nobis et domui nostre possent in hoc facto prodesse et dictis decano aut ejus heredibus nocere in aliquo aut in aliquibus premissorum sicut superius est expressum. Promisimus etiam promittimus decano et ejus heredibus quod contra predictam venditionem neque per nos neque per aliquem alium decetero veniemus sed illam inviolabiliter promittimus et promosimus firmiter observare. In cujus rei testimonium et munimen, presentibus litteris sigilla nostra duximus apponenda. Actum anno Domini M^o CC^o LIII^o, mense marcio.

(a) Fayacum, rubrique ; Fyiacum, table (fol. 11 r^o). — (b) Johanni, rubrique ; domino Johanni, table. — (c) Quiriaci, rubrique ; Kyriaci, table. — (d) personas corrigé en personis, par exponctuation du a exponctué et ajout d'un i en interligne. — (e) suas exponctué derrière vineas. — (f) debberatis corrigé en deliberatis, par transformation du premier b en l et i. — (g) factis exponctué devant faciendis.

341

1230 (n. st.), mars.

Le chanoine de Saint-Étienne de Troyes, Pierre de Boissy, fait savoir que, eu égard à la coutume ainsi qu'à l'amour que lui ont témoigné Blanche, jadis comtesse de Champagne, et le neveu de celle-ci, Remi, jadis évêque de Pampelune, il a donné, pour le salut de leur âme, à l'église Saint-Étienne de Troyes soixante livres de provinois sur la vente de sa maison, sise dans l'encloître de ladite église, quand elle sera vendue, pour acheter des rentes, [dont les fruits] seront distribués de la manière suivante, lors de l'anniversaire de Blanche et de Remi, qui doivent être célébrés chaque année dans l'église : la moitié lors de celui de la comtesse, l'autre moitié lors de celui de l'évêque. Il fera ce que bon lui semble avec le reste du prix de vente de sa maison. Pour que son propre anniversaire soit célébré chaque année à perpétuité dans ladite église, il a donné à celle-ci les vignes qu'il avait (dans un lieu non précisé dans la charte) et qui lui venaient d'un don effectué par la comtesse et son fils, le comte [Thibaud IV]. En échange de ces vignes, le chapitre sera tenu de lui verser, tant qu'il vivra, une rente annuelle de cinquante sous lors de la Saint-Remi et, après son décès, ces cinquante sous seront distribués aux chanoines et aux clercs du chœur qui assisteront à son anniversaire. Il a aussi donné les annates de sa prébende, laquelle doit rester en sa possession à partir du jour de son obit et pendant une année complète, selon la coutume de son église. Les annates serviront à acheter des rentes, [dont le fruit] sera distribué lors de son anniversaire, en même temps que les cinquante sous, de la manière suivante : un tiers pour les clercs, deux tiers pour les chanoines.

A. Original non retrouvé.

B. Copie du XIII^e siècle, BNF, ms. lat. 17098, fol. 157 v^ob – 158 r^oa (CXLV v^ob – CXLVI r^oa), sous la rubrique (157 v^oa-b [CXLV v^oa-b]) : « Petrus de Boissyaco, canonicus hujus ecclesie, dedit nobis LX^a libras pruvinienses de venditione domus sue site in claustro nostro ad emendum redditus pro anniversario Blanche, comitisse, et episcopi Pampilonensis annuatim faciendum in dicta ecclesia ac pro anniversario suo super vineis suis L solidos quolibet anno celebrando. Item post obitum suum annuale prebende sue unius anni in augmentatione illius » (Rubrique de la table

[fol. 11 r°] : « Petrus de Bussiaco, canonicus hujus ecclesie, dedit nobis LX^a libras pruviniensium de venditione domus sue ad emendum redditus pro anniversario Blanche, comitisse, et episcopi Pampilonensis et pro anniversario suo super vineis suis L solidos annuatim celebrando. Item post obitum suum annuale prebende sue unius anni in augmentatione ipsius anniversarii »). Main : A. Nombre de lignes : 26,5.

INDIQUÉ : *Inventaire* (1450), AD Aube, 6 G 1*, fol. 123 r°, n° 3 (coffre YY). — *RegeCart*, n° 334, p. 96.

L'acte est daté du millésime (1229) et du mois (mars). En style pascal, l'année 1229 court du 15 avril 1229 au 6 avril 1230.

Ego Petrus de Buxiaco, Beati Stephani Trecensis canonicus, notum facio universis presentes litteras inspecturis quod ego, pensata consuetudine et amore quem ad me dum viverent habuerunt Blancha, illustris comitissa olim Campanie, et nepos ejus, Remigius, quondam Panpilonensis episcopus, ob remedium animarum^(a) ipsorum dedi et concessi ecclesie Beati Stephani Trecensis LX libras pruvinienses percipiendas in prima venditione domus, quandocumque vendatur, site in claustro ejusdem ecclesie, ad emendos redditus distribuendos in eorum anniversariis annuatim in eadem ecclesia celebrandis, medietatem videlicet^(b) in anniversario comitisse predicte et medietatem in anniversario episcopi supradicti. De residuo vero venditionis predicte meam omnimodam faciam voluntatem ita quod domus mea non nisi per me tunc vendi poterit vel per exequutores testamenti mei vel alios quos^(c) ad hoc specialiter duxero deputandos. Item pro meo anniversario singulis annis imperpetuum in eadem ecclesia faciendo dedi eidem ecclesie vineas meas quas habebam apud [...] ^(d) ex donatione^(e) comitisse predicte et domini comitis filii ejus pro quibus vineis capitulum ejusdem ecclesie mihi quamdiu vixero tenetur reddere L solidos annui redditus in festo Sancti Remigii et post decessum meum illos L solidos distribuere canonicis et clericis chori ejusdem ecclesie in die anniversarii mei assistentibus in ecclesia supradicta. Item annuale prebende mee, quam a die obitus mei usque in unum annum completum habere debeo, secundum ejusdem ecclesie consuetudinem approbatam⁽¹⁾, dedi ecclesie supradicte ad emendos redditus qui cum quinquaginta solidis supradictis in die anniversarii mei communiter dividuntur et taliter distribuentur canonicis et clericis antedictis scilicet tertia pars clericis et canonicis due partes. Quod ut ratum permaneat atque firmum, presentibus litteris sigillum meum apposui in testimonium veritatis. Actum in crastino anniversarii pie recordationis comitis Henrici supradicte ecclesie fundatoris anno Domini M° CC° XXIX°, mense marcio.

(a) suarum *exponctué derrière* animarum. — (b) scilicet *exponctué devant* videlicet. — (c) eos *corrigé en quos, par transformation du e en q avec abréviation*. — (d) *espace en blanc après apud et devant ex [donatione], pour compléter le lieu, ce qui n'a pas été fait*. — (e) *donatone sic*.

(1) À propos de la coutume qui veut que la possession de la prébende reste au chanoine à partir de sa mort et pendant un an complet, voir aussi : acte n° 285.

342

1216, novembre.

Le sous-doyen de Saint-Étienne de Troyes, Anseriy d'Arcis[-sur-Aube], fait savoir qu'il a acheté à Agnès, surnommée la Pastorale, la maison où demeure Marie la Charpentière, en copropriété avec le chapitre, qui lui cède sa part, sa vie durant, à condition que la totalité de la maison lui revienne après sa mort. De même pour la maison de Marie la Borgne, située dans le Bourg-Saint-Denis, tout près de la première maison.

- A. Original sur parchemin, largeur 140 x hauteur 79/76 mm (dont repli encore plié 15/18 mm), jadis scellé (fente sur le repli), AD Aube, 6 G 289 (2). Au dos, de la même main : « De domibus que fuerunt Agnetis Pastorele et Marie la Borne ». Autres mentions dorsales médiévales (« Burgo Sancti Dionisii » (XIV^e siècle ?) ; cotes d'archivage ou d'inventaire, notamment : XLII^e) et modernes.
- B. Copie du XIV^e siècle, BNF, ms. lat. 17098, fol. 158 r^a-b, sous la rubrique : « Qualiter Ansericus de Arceys, hujus ecclesie subdecanus, concessit dicte ecclesie partem suam cujusdam domus que fuit Agnetis Pastorelle, cum quadam domo alia empta^(a) a Maria Borgne in Burgo Sancti Dyonisii, juxta predictam^(b) domum situata ». Main : B. Nombre de lignes : 7.

NOMBRE DE VARIANTES : en B par rapport à A, 3, soit environ 0,40 variante par ligne.

INDIQUÉ : *Inventaire* (1450), AD Aube, 6 G 1*, fol. 4 v^o, n^o 4 (coffre B ; daté de 1270). — A. ROSEROT, *Dictionnaire*, t. III, p. 1600 (entrée « Troyes – VI. Institutions ecclésiastiques – 11. Chapitre Saint-Étienne »). — P. CORBET, « Les collégiales comtales », p. 213, note 3 (erreur dans la référence à la foliotation). — *RegeCart*, n^o 335, p. 97.

Ego Ansericus de Arceis^(c), ecclesie Beati Stephani Trecensis subdecanus, notum facio presentibus et futuris quod, cum inter me et capitulum Beati Stephani Trecensis emissemus ab Agnete, que cognominatur Pastorella, medietatem domus in qua Maria carpentaria manet, idem capitulum medietatem illam michi^(d) concessit, quamdiu vixero, possidendam, tali conditione quod post decessum meum domus illa, cum alia domo que fuit Marie Borne in Burgo Sancti Dyonisii juxta illam sita quam similiter inter me et dictum capitulum emimus, ad supradictam ecclesiam Beati Stephani sine contradictione aliqua libere revertetur. In cujus rei testimonium, presentem paginam jam dicto capitulo tradidi sigilli mei munimine roboratam. Anno gratie millesimo ducentesimo sexto decimo^(e), mense novembri.

(a) alia empta, *rubrique* ; quam emit, *table* (fol. 11 r^o). — (b) predictam, *rubrique* ; dictam, *table*. — (c) Arceys, B. — (d) mihi, B. — (e) M^o CC^o sexto decimo, B.

343

1273, juillet.

Le chanoine de [Saint-Pierre de] Troyes, maître Étienne de Luxeuil, fait savoir que, pour le salut de son âme, il donne en pure et perpétuelle aumône à l'église Saint-Étienne de Troyes une maison et son courtil, sis à la tête de l'encloître de ladite église, du côté de la planche Clément, et

qui jouxte, d'un côté, la maison de Saint-étienne qui fut à feu le seigneur Baudouin, jadis chanoine de ladite église, et, d'autre part, le pré des chapelains de l'autel de la Sainte-Trinité dans l'église de [Saint-Pierre de] Troyes. Il avait acheté la maison et son courtil à Agnès, à son frère Raymond, enfants de feu Simon de Pouilly, et à Jean, l'époux d'Agnès.

A. Original non retrouvé.

B. Copie du XIV^e siècle, BNF, ms. lat. 17098, fol. 158 r^ob – v^oa (CXLVI r^ob – v^oa), sous la rubrique : « Littera cujusdam domus cum curtullo site in capite claustris hujus ecclesie juxta domum nostram que fuit domini Balduini, quondam canonici dicte ecclesie, quam dedit magister Stephanus de Luxovio, canonicus Trecensis, ob remedium anime sue imperpetuum predicte ecclesie nostre possidendam » (Rubrique de la table [fol. 11 r^o] : « Littera cujusdam domus cum curtullo site in capite claustris nostri juxta domum que fuit domini Balduini quam dedit magister Stephanus de Luxovio, canonicus Trecensis, ob remedium anime sue predicte ecclesie nostre »). Main : B. Nombre de lignes : 13,25.

INDIQUÉ : *Inventaire* (1450), AD Aube, 6 G 1*, fol. 4 v^o, n^o 3 (coffre B). — *RegeCart*, n^o 336, p. 97.

Omnibus presentes litteras inspecturis magister Stephanus de Luxovio, canonicus Trecensis, salutem in Domino. Noveritis quod ego ob remedium anime mee in puram et perpetuam elemosinam dono et concedo donatione pura et irrevocabili factam inter vivos et nomine hujusmodi donationis quitto imperpetuum ecclesie Beati Stephani Trecensis quamdam domum cum curtullo dicte domus site in capite claustris ejusdem ecclesie a parte planche Clementis, juxta domum decani et capituli ejusdem ecclesie que fuit defuncti domini Baduini, quondam canonici ejusdem ecclesie, ex una parte, et juxta pratum capellanorum altaris Sancte Trinitatis in ecclesia Trecensis, ex altera, quam quidem domum cum ejus curtullo predicto ego emi ab Agnete et Remondo, fratre ejus, liberis quondam Symonis de Pouillyaco, et Johanne, marito ejusdem Agnetis, habendam et possidendam dictam^(a) domum cum curtullo ejus predicto, sicuti undique se comportant, ab eadem ecclesia titulo hujusmodi donationis imperpetuum pacifice et quiete et hujusmodi donationem, concessionem et quitationem promitto bona fide perpetuo ratas et firmas habere inviolabiliter observare et in nullo contravenire, per me vel per alium seu alios, in futurum. In cujus rei testimonium, presentes litteras sigilli mei impressione munivi. Actum et datum anno Domini M^o CC^o septuagesimo tercio, mense julio.

(a) *La graphie étrange du c de dictam laisse envisager qu'il y a eu correction par transformation de lettre : a corrigé en c ?*

344

1280 (n. st.), 7 janvier.

Le cellérier de Saint-Étienne de Troyes, Savericus, fait savoir qu'en échange des courtoisies que lui firent le doyen et le chapitre de l'église Saint-Étienne, il leur a donné une maison et toutes ses dépendances, sise à Troyes et qui touche, d'un côté, les changes de Troyes et, de l'autre, la maison de Guillaume de Dommartin, qu'il a acheté à l'écuyer Jean Pestau de La Villeneuve près de Bar-sur-Seine, fils de feu le seigneur et chevalier Jean dit Pestau.

A. Original non retrouvé.

B. Copie du XIV^e siècle, BNF, ms. lat. 17098, fol. 158 v^oa-b (CXLVI v^oa-b), sous la rubrique : « Littera qualiter Savericus, quondam celerarius hujus ecclesie, dedit nobis quamdam domum cum ipsius apendiciis et pertinenciis juxta scambia Trecensis, ex una parte, et domum G[uillermi] de Donno Martino, ex altera, quam emit a Johanne dicte *Pestau* » (Rubrique de la table [fol. 11 r^o] : « Savericus, quondam celerarius hujus ecclesie, dedit nobis quamdam domum cum appendiciis et ipsius pertinenciis juxta scambia Treucarum et domum G[uillermi] de Donno Martino quam emit a Johanne dicto *Pestau* »). Main : B. Nombre de lignes : 21.

INDIQUÉ : F. BOURQUELOT, *Foires*, t. II, p. 133, note 2. — *RegeCart*, n^o 337, p. 97.

Il y avait dans le chartrier de Saint-Étienne de Troyes un acte à l'origine étranger à la collégiale mais que celle-ci a reçu en même temps que le bien dont l'acte n^o 344 atteste le don. Ce *munimen*, sous le sceau de l'official de Troyes, date de 1279 et documente la vente d'une maison, assise devant les Changes de Troyes, par l'écuyer Jean *Pestau* au cellérier *Savericus* (AD Aube, 6 G 1*, *Inventaire* [1450], fol. 17 v^o, n^o 5).

En style pascal, l'année 1279 court du 2 avril 1279 au 20 avril 1280 ; le lendemain de l'Épiphanie (6 janvier) tombe donc le 7 janvier 1280.

Omnibus presentes litteras inspecturis Savericus, celerarius ecclesie Sancti Stephani Trecensis, salutem in Domino. Noverunt universi quod ego, ob curialitates⁽¹⁾ quas venerabiles viri decanus et capitulum ecclesie Sancti Stephani predicte mihi et nostris fecerunt, sponte et provide sine vi et dolo eisdem et ecclesie predicte donavi, concessi et imperpetuum quitavi donatione irrevocabili facta inter vivos quamdam domum cum ipsius appendiciis et pertinenciis omnibus sitam Trecis, juxta scambia Trecensis, ex una parte, et juxta domum Guillermi de Donno Martino, ex altera parte, quam emi a Johanne dicte *Pestau* de Villa Nova prope Barrum desuper Secanam, armigero, filio quondam domini Johannis dicti *Pestau*, militis, habendam, tenendam et possidendam a dictis decano et capitulo et ecclesia predicta imperpetuum ipsos et dictam ecclesiam ex nunc in vacuam possessionem inducendo et eosdem de dicta domo veros constituo possessores proprietarios et dominos et in ipsos transfero omne jus, proprietatem et dominium que et quas in dicta domo habebam et visus eram habere. Promittens bona fide quod contra donationem concessionem et quictionem predictas, per me vel per alium, non veniam in futurum, immo eisdem et ecclesie predicte legitimam portabo garantiam adversus omnes et contra omnes. Renuncians in hoc facto exceptioni doli mali et ne possim dicere me fuisse deceptum vel circumventum in donatione concessionem et quictionem predictis et omnibus aliis exceptionibus et rationibus juris et facti que michi in hoc facto possent prodesse et dictis venerabilibus ac dicte ecclesie in aliquo nocere et que possent dici vel obici contra hoc instrumentum vel factum. In cujus rei testimonium, sigillum meum proprium duxi presentibus litteris apponendum. Actum anno Domini M^o CC^o septuagesimo nono, in crastino epyphanie Domini.

(1) Il est très probable que les courtoisies fassent référence à des prêts que le don viendrait rembourser.

1653, 18 septembre.

Par devant les notaires royaux à Troyes, maître Henri Failly, prêtre, cellier et chanoine de Saint-Étienne de Troyes, demeurant au cloître de cette église, constituée au profit de maître Henri Cordier, clerc du diocèse de Troyes, chapelain de Sainte-Marguerite en l'église Saint-Étienne, une rente de quatre-vingt-quinze livres au principal de 1900 livres.

A. Original non retrouvé.

B. Registre des délibérations capitulaires, fol. 407 (voir dissertation critique).

C. Copie du XVII^e siècle, BNF, ms. lat. 17098, fol. 159 r^o-v^o (CXLVII r^o-v^o), en pleine page, sans rubrique avant l'acte (Rubrique de la table [fol. 11 r^o] : « Venerabilis et discretis vir magister Henricus Failly, scolasticus et canonicus hujus ecclesiae, dedit capellano altaris antiqui sanctae Margaritae nonaginta quinque libras annuatim in redditibus fabricae ejusdam ecclesiae anno 1653 »). Main : X-5. Nombre de lignes : 58.

INDIQUÉ : A. ROSEROT, *Dictionnaire*, t. III, p. 1600 (entrée « Troyes – VI. Institutions ecclésiastiques – 11. Chapitre Saint-Étienne »). — *RegeCart*, n^o 338, p. 97.

L'eschatocole précise que l'acte a été copié depuis le registre des délibérations capitulaires (fol. 407), le 15 juillet 1654, par Henri Failly, en tant que maître greffier du chapitre de Saint-Étienne de Troyes, lui qui est aussi l'auteur de l'acte. Difficile de savoir si la copie du 15 juillet 1654 est celle du cartulaire ou s'il y a eu une copie antérieure que nous ne conservons plus, avant que le texte soit copié, d'après celle-ci, dans le cartulaire, ce qui veut dire qu'il faudrait peut-être envisager de faire figurer en D, dans le tableau de tradition, la copie de notre cartulaire.

A tous ceux qui ces presentes lettres vairont, salut. Saichent tous tant a present qu'a l'avenir que par devant les notaires royaux a Troyes soussignez sur proscur en la personne venerable et discrete personne maitre Henry Failly, prestre, celarie et chanoine en l'eglise royalle Saint Estienne de Troyes, demouram au cloistre de cette eglise le quel recognut que n'y aiam aucun [...] ^(a) qui apparoise et sois cognu a l'autel de la chapelle de Sainte Marguerite fondée et deservie en la dite eglise, despendante de la collation de messiaux du chapitre de ladite eglise et aiam grand zele et devotion a icelle dom et [...] chapelain maistre Henry Cordia clerc au diocese de Troyes il auroit sous le bon plaisir des dits sieurs du chapitre de la dite eglise Saint Estienne de Troyes doté et donné audit autel de la chapelle Sainte Marguerite vierge et martyre a tousjours perpetuellement le acceptam par le dit maistre Henry Cordier et ce presam au dit noz chapelain dycelle tant pour luy que pour ses successeurs en ycelle la somme de quatre vingt quinze livres de rante constituée annuelle et perpetuelle daño au dit Failly par chacun an et tousiours par les dits sieurs venerables Saint Estienne de Troyes pour le principal de dix neuf cent livres au dernier vingt apres dycelle rante et la paeois annuellman sur toute et en chacun lox rousuns temporelle a la dite eglise appartenam ainsi et comme elle se douoie paia au dit sieur Failly qui a fait le rambourcoudue de la dicte annuel de dix neuf cent livres en laquiel es dits sieurs venerables [...] comme il apert par les clauses [...] par le contrat de la dicte constitution de rante passée au profict du sieur Failly par les dits sieurs venerables Saint Estienne le quatriesme jour du present mois et an par devant Cligny et

Barat, notaires, la minute [...]. La dicte rante payable par le sieur fabricien de la dicte eglise Saint Estienne comme le porte le contract et constitution car dot et donations faicts a charge de par le dit chapelain et ses successeurs a la dicte chapelle y celebra ou faire celebrer a perpetuité sept maisses basses consecutives en une semaine par chacun des douse mois de l'année au dit autel Sainte Marguerite qui en le mesme autel de la conception de la glorieuse vierge Marie fonde en la dicte eglise et ce pour le salut et remede des ales du dit sieur Faily [...] et parentes desfuntes a la fin de chascuns des quelles sera dit le de profundis fidelium et le quel chapelain et ses successeurs suont obliges par chacun mois catoria le dit sieur fabricien de ladite eglise des dictes sept maisses par aux dictes et [...] qu'il y aya [...] le dit fabricien pourra les dire ou faire celebrer soit par la custoes ou autre qu'il amera de ladite elgise et dondra pour chacuns messe qu'il aura fait dire et celebrer au dit cas cydesus la retribution de huict solz qu'il deduira sur la dicte somme de quatre vingt quinze livres de rante annuelle par an cydesus affertey au dit chapelain au quel sieur Cardier arolant chaprain et audit voy le dit sieur Faily amis en main les ornements necessaires pour souir a celebrer et dire les dictes maisses de la dicte chapelle et vieux ornements mis au coffre d'ycelle chapelle decepte le calice premis au dit sieur Faily de faire appose audehus du dit autel l'image de la dicte sainte [...] comme il avisera bon pour la decoration du dit autel Sainte Marguerite prométant jouir outrejouir les presentes si satisfaire souvrir faire valoir et garandie la dicte rante dit or par chacun dit an et ainsy continuer d'an a autre a tousiours perpetuellement obligantz biens renoncant et ainsi du [...] Troyes avant midy en la maison canoniale du dit Faily le jedy dix huitiesme septembre mil six cent cinquante trois et alinstant noves les dits notaires sommes [...] sieur Faily transportans au chapistre de la dicte eglise de Saint Estienne de Troyes ou estant aurions a la manière a coustumes trouves et samblée venerables et discrettes paisonnes maistres Fracois Morel, sousdoyen, Jean Gillebert, chantre, Nicolas Bribe, Jean Mogard, Nicolas Bouillard, Nicolas Denise, Nicolas Bougonaud, Francois Potuar, Nicolas Solly, Jaque Galard, Nicolas l'Abey, Francois Durumain, Robert Gocher, Nicolas Vilain, Odard Angonoust, Claude Milot, Claude Camus, Jacques l'Abey, Pierre Doé, Jacques Vaustiers, touz chanoines de la dicte eglise aux quels le dit sieur Faily auroit dit en voe presavoer qu'il les prioit d'ouir la lecture du contrat cy desus et de l'avoir aggreable a quoy les dicts sieurs ynelinants nous leurs aurions fait lecture de mot a autre d'yceluy et apres qu'ils ont dits l'avoir bien et jutedyiblement entendu om dicté qu'ils aggreoient yceluy et que le sieur fabricien de la dicte eglise paie par cacun an au dit chapelainet ses successeurs la dicte carte ainsi qu'ils y sont obligiez par le dit contract de constitution de rante du quatriesme des presents mois et an sour le dit sieur Faily a requis acte que luy avons octroyé pour sa vie coque de raison et ont les dits sieurs venerables feict signes ces presentes pour eux par les dict sieurs Gaucher comme commis au greffe du dit chapistre et par le dit sieur Camus comme fabricien d'ycelle eglise et ce de loue ordonnance et de baie a la mainiere acoutumée et ont les dit sieurs Faily et Cordier signey au de maistre Samuel Sansonnot qui a la minute des presentes et Barat noitaires. Le presant extrait de la presante fondation en desus a esté faict par moy gréiffier soussigne du dit chapistre et tiré du [...] du registre de deliberations capitulaires^(b) au feuiler quatre cent sept, ce quinsiesme juiller mil six cent cinquante quatre. Henry Faily, maitre greffier du chapitre.

(a) difficultés de lectures ; même chose pour les crochets suivants. — (b) mot barré derrière capitulaires

346

1204, 25 avril – 1205, 9 avril.

L'abbé de Scellières, Guillaume [1^{er}], et tout le chapitre font savoir qu'un compromis a été trouvé grâce à la médiation de boni vires, à propos de la querelle qui les opposaient aux chanoines de Saint-Étienne de Troyes, au sujets des bois et des terres sous le Mont Morvois : les chanoines de Saint-Étienne leur cède entièrement tous les droits qu'ils prétendaient avoir sur les bois et les terres qui se trouvent entre la route qui va de Pont[-sur-Seine] au champ de Nicolas et que l'on appelle Voie moyenne, et la route de Villemaur[-sur-Vanne] vers Nogent[-sur-Seine], en échange du versement de la moitié des muids d'avoine de leur grange de Pont[-sur-Seine].

A. Original non retrouvé.

B. Copie du XIII^e siècle, BNF, ms. lat. 17098, fol. 160 r^oa (CLV r^oa), sous la rubrique : « Abbas Sigilliarum tenetur reddere annuatim capitulo dimidium modium avene in grangia sua propre Pontes pro nemoribus et terris subtus Mommorvois ». Main : A. Nombre de lignes : 14,5.

INDIQUÉ : *Inventaire* (1450), AD Aube, 6 G 1*, fol. 118 r^o, n^o 2 (coffre TT). — A. ROSEROT, *Dictionnaire*, t. III, p. 1441 (entrée « Sellières »). — *RegeCart*, n^o 339, p. 98.

L'acte est daté du seul millésime (1204). En style pascal, l'année 1204 court du 25 avril 1204 au 9 avril 1205.

Willermus, dictus abbas, totumque Sigilliarum capitulum, omnibus ad quos littere presentes^(a) iste pervenerint, in Domino salutem. Noverint universi quod, cum esset controversia inter nos, ex una parte, et canonicos Beati Stephani Trecensis, ex altera, super quibusdam nemoribus et terris de sub *Mommorvois*, tandem mediantibus bonis viris talis inter nos et eosdem canonicos compositio intervenit quod quicquid juris dicebant se habere in predictis nemoribus et terris que continebantur inter viam que tendit a Pontibus ad campum Nicholai, que dicitur via media, et viam Villemauri versus Nogentum, omnino nobis quitaverunt imperpetuum libere et quiete possidendum, ita tamen quod nos eisdem canonicis annuatim in granchia nostra de Pontibus infra festum Omnium Sanctorum dimidium modium avene perpetuo solvere tenebimur, ad mensuram Pontium. Actum anno incarnationis Dominice M^o CC^o quarto.

(a) presentes ajoutée en interligne, avec deux signes d'insertion.

1218, mai.

Le frère Létéric [1^{er}], abbé de Sellières, et tout son convent font savoir que le chanoine de Saint-Étienne de Troyes et chapelain du comte Thibaud, maître Étienne, leur a conféré la possession de ses vignes à Barbonne, étant sauves les coutumes de deux setiers et demi de vin à la mesure de Barbonne et d'un setier d'avoine à la mesure de cette villa qui devaient être versées à Saint-Étienne chaque année à perpétuité. L'abbaye ayant tant fait pour Isambard Goubaut de Barbonne, homme de l'église Saint-Étienne, ce dernier est tenu de verser à Saint-Étienne chaque année un quartaut sur le susdit setier d'avoine. L'abbé donne au doyen, Barthélemy, et au chapitre de Saint-Étienne Mathilde, fille de feu Raoul le Teutonique et épouse d'un des hommes de Saint-Étienne, Wacetus du Mesnil, ainsi que ses enfants déjà nés et ceux à naître en échange de quoi le doyen et le chapitre renoncent aux trois autres quartauts dudit setier d'avoine.

A. Original non retrouvé.

B. Copie du XIII^e siècle, BNF, ms. lat. 17098, fol. 160 r^ob – v^oa (CLV r^ob – v^oa), sous la rubrique : « Idem quitavit capitulo Matildim de Mainillo^(a), uxorem Waceti, per compositionem factam super discordia quarumdam^(b) vinearum inter ipsos ». Main : A. Nombre de lignes : 22,5.

INDIQUÉ : *Inventaire* (1450), AD Aube, 6 G 1*, fol. 122 v^o, n^o 5 (coffre YY). — *RegeCart*, n^o 340, p. 98.

Frater L[etericus], abbas de Sigilleriis, totusque ejusdem loci conventus universis ad quos presentes^(c) littere iste pervenerint, in Domino salutem. Noverint universitas vestra quod, cum magister Stephanus, capellanus serenissimi principis pie recordationis Theobaldi, comitis Campanie, et canonicus Beati Stephani Trecensis, vineas suas de Barbona ecclesie nostre imperpetuam elemosinam contulisset, salva coustuma duorum sextariorum et dimidii vini ad mensuram Barbone^(d) et unius sextarii avene ad mensuram ejusdem ville ecclesie Sancti Stephani Trecensis annuatim predictis vineis imperpetuum reddendum, nos postmodum tantum fecimus erga Ysambardum *Gobaut* de Barbona, hominem dicte ecclesie Beati Stephani Trecensis, quod ipse tenetur reddere singulis annis eidem ecclesie Sancti Stephani unum quarterium predicti sextarii avene. Tandem vero inter nos, ex una parte, et venerabilem virum Bartholomeum, decanum, et capitulum dicte ecclesie Sancti Stephani Trecensis, ex alia, hujusmodi conventio intervenit quod nos quitavimus eis imperpetuum Matildim, feminam nostram, filiam defuncti Radulphi Theutonici, uxorem scilicet Waceti de Mainillo, hominis eorundem, cum omnibus liberis suis jam natis et nascituris. Ipsi vero in escambium dicte Matildis et liberorum ipsius quitaverunt nobis et ecclesie nostre imperpetuum tres residuos quarterios predicti sextarii avene quos eis annuatim reddere tenebamur, salva tamen coustuma dicatorum duorum sextariorum et dimidii vini ^(e) quos sepedicte ecclesie Sancti Stephani annuatim pro sepedictis vineis imperpetuum reddere tenemur. In cujus rei testimonium, presentes litteras sigilli nostri appensione firmavimus. Actum anno incarnati verbi M^o CC^o XVIII^o, mense maio.

(a) Mainillo, rubrique ; Maignillo, table (fol. 12 r^o). — (b) quarum corrigé en quarumdam, par ajout d'un d avec abréviation à l'encre noire dans la marge de droite de la seconde colonne. — (c) presentes

ajouté d'une autre encre et graphie dans la marge de droite de la seconde colonne. — (d) Barbaone corrigé en Barbone, par exponctuation du second a. — (e) o exponctué devant quos.

348

1239, octobre.

L'abbé, frère Garnier, et le convent de Scellières font savoir qu'ils ont vendu au doyen de Saint-Quiriace de Provins, Jean, pour trente-cinq livres de provinois leur vigne sise à Chablis, qu'ils avaient acheté à Foulques de Sens, qui leur ont bien été versées.

A. Original non retrouvé.

B. Copie du XIII^e siècle, BNF, ms. lat. 17098, fol. 160 v^oa-b (CLV v^oa-b), sous la rubrique : « Idem vendidit Johanni, decano Sancti Quiriaci Pruviniensis, quamdam vineam suam^(a) sitam apud Chableyas, que fuit Fulconis de Senonis ». Main : A. Nombre de lignes : 9,5.

INDIQUÉ : *Inventaire* (1450), AD Aube, 6 G 1*, fol. 104 v^o, n^o 3 (coffre MM). — *RegeCart*, n^o 341, p. 98.

Omnibus presentes litteras inspecturis frater Garnerus, Sigilliarum dictus abbas, totusque ejusdem loci conventus, salutem in Domino. Noverint universi quod nos vendidimus dilecto nostro in Christo Johanni, decano Beati Quiriaci Pruviniensis, quandam vineam nostram sitam apud Chableias, quam nos emimus a Fulcone de Senonis, imperpetuum jure hereditario possidendam et habendam pro triginta quinque libris pruviniensium, de quibus nobis est plenarie satisfactum^(a). In cujus rei testimonium, presentibus litteris sigillum nostrum duximus apponendum. Actum anno Domini M^o CC^o tricesimo nono, mense octobri.

(a) suam omis, table (fol. 12 r^o). — (b) satisfatum sic.

349

1235, novembre.

L'abbé et le convent de Montier-en-Der font savoir qu'une altercation s'était élevée entre eux, d'une part, et le doyen, M[ilon], et le chapitre de Saint-Étienne de Troyes, d'autre part, parce que ces derniers disaient que les hommes de leur villa de Giffaumont avaient les pâturages des bois du monastère de Saint-Pierre pour leurs animaux et que ces hommes avaient le droit d'usage dans ces bois, de telle sorte qu'ils pouvaient y couper du bois et le transporter dans la justice de leur villa, en passant le ru qu'on appelle Droinel. à propos de quoi, les parties s'en sont remis à l'arbitrage du seigneur Herbert, prêtre de Saint-Nicaise de Troyes, pour le doyen et le chapitre de Saint-étienne, et à maître Guerry, curé de Saint-Désiré, pour l'abbé et le convent de Montier-en-Der, sous peine de cent livres. Maître Frédéric du Val-des-Écoliers a été élu par les deux parties. Les arbitres doivent se rassembler à Droyes.

A. Original non retrouvé.

B. Copie du XIII^e siècle, BNF, ms. lat. 17098, fol. 162 r^oa-b (CLVII r^oa-b), sous la rubrique : « Abbas monasterii Dervensis et conventus compromittunt cum capitulo super pascuis et usurario ville de *Giffaumont* in nemoribus ipsorum abbatis et conventus ». Main : A. Nombre de lignes : 21,5.
INDIQUÉ : *Inventaire* (1450), AD Aube, 6 G 1*, fol. 76 v^o, n^o 3 (coffre BB). — *RegeCart*, n^o 344, p. 99.

Omnibus presentes litteras inspecturis abbas et conventus monasterii Dervensis^(a) [...] ^(b), salutem in Domino. Noverit universitas vestra quod cum alterquatio verteretur inter nos, ex una parte, et M[ilonem], decanum, et capitulum Beati Stephani Trecensis, ex altera, super eo quod dicebant quod homines ville sue de *Girfaumont* habebant pasturam pro animalibus suis in nemoribus Sancti Petri monasterii [...] ^(b) preterquam in forestis et super eo quod dicebant dictos homines habere usuarium tale in nemoribus antedictis, quod si homines predicti^(c) possent scindere ligna in jamdictis nemoribus et portare ultra rivulum qui vocatur *Droinel* in justiciam ville predictae que est jamdicti capituli nos non habebimus jus sequendi neque per nos neque per alios nec repetendi nec reclamandi nec reportandi ligna nec capiendi homines, tandem super hiis compromisimus sub pena centum libras in dominum Herbertum, presbyterum Sancti Nicecii Trecensis, a jam dictis decano et capitulo et magistrum Guericum, curatum Sancti Desiderii, a nobis concedentes sub dicta pena nos ratum habituros quicquid a dictis duobus legitima inquisitione facta a decem ab una parte et decem ab alia, producendis infra instans Pascha pace vel iudicio fuerit ordinatum quos duos H. et G. si contigerit discordare magister Federicus de Valle Scolarium tercius de consensu utriusque partis est electus cujus stabiliter arbitrio cum altero jam dictorum. Debent autem dicti arbitri de concessionem partium convenire apud Drojam in negotio statutis diebus processuri. Actum anno Domini M^o CC^o XXX^o V^o, mense novembri.

(a) Dervensis ajoutée en interligne, avec deux signes d'insertion. — (b) abbréviation non résolue : del. — (c) predicti écrit dans la marge de droite de la première colonne : ajout ?

350

1236, 6 juillet.

L'abbé de Montier-en-Der, frère R., fait savoir qu'avec son convent, d'une part, le doyen, M[ilon] et le chapitre de Saint-Étienne de Troyes, d'autre part, se remettent à l'arbitrage dudit doyen Milon, d'Oger de Saint-Chéron, chanoine de Saint-Étienne, et du seigneur Renaud de Beaufort, prêtre, à propos du délit qui était malheureusement advenu entre leurs hommes et ceux de la villa de Giffaumont, qui appartient au chapitre de Saint-Étienne, et à propos du problème des pâturages. Leur arbitrage doit intervenir avant la prochaine Assomption, sinon le terme pourra être prorogé par les arbitres. L'arbitrage devra être fermement observer sous peine de cent marcs d'argent.

A. Original non retrouvé.

B. Copie du XIII^e siècle, BNF, ms. lat. 17098, fol. 162 r^ob – v^ob (CLVII r^ob – v^ob), sous la rubrique : « Idem^(a) compromittunt in alio discreto^(b) super premissis et super quodam forefacto quod accidit^(c) inter homines dictarum villarum ». Main : A. Nombre de lignes : 35,25.

INDIQUÉ : *Inventaire* (1450), AD Aube, 6 G 1*, fol. 77 v^o, n^o 3 (coffre BB). — *RegeCart*, n^o 345,

Universis presentes litteras inspecturis frater R., monasterii Dervensis abbas humilis, salutem et orationes ad Dominum. Noverit universitas vestra quod nos pro nobis et conventu nostro, ex una parte, et vir venerabilis M[i]lo], decanus Beati Stephani Trecensis, ex altera, de omni forefacto quod miserabiliter accidit inter homines Dervensis monasterii et homines ville de *Girfaumont*, que est villa capituli Beati Stephani^(d), et super pasturis de quibus erat controversia inter nos et dictum capitulum, bona fide compromisimus in viro venerabiles M[ilonem], decanum predictum, Ogerum de Sancto Karanno, canonicum Beati Stephani predicti, et dominum Renaudum de Belloforti, presbyterum, qui jurati super predictis bona fide inquirent ab his^(e) a quibus viderint inquirendum et facta inquisitione legitima et competenti negotium pro voluntate sua alte et basse terminabunt, si eos contigerit concordare. Si vero in aliquo discordaverint per juramenta sua tenentur a bonis viris et juris peritis tam canonici quam civilis super inquisitus consilium querere et de ipsorum consilio negocia dicta iudicio terminare infra^(f) Assumptionem beate Marie Virginis proximam, nisi per eosdem arbitros quod eis licet terminus fuerit pro rogatus. Nos autem nobis subditos compellere tenebimur ad ferendum testimonium super predictis. Pro arbitrio vero predicto a nobis et conventu nostro tenendo et firmiter observando penam apposuimus centum marcarum argenti quam nos si ab arbitrio resilierimus vel per nos steterit quominus in arbitrio procedatur reddere tenebimus parti alteri et de illa reddenda plegios dedimus Arnulphum, prepositum de Droja, Guillelmum de *Sonsois*, Thomam, majorem de Droja, Liotodum^(g) Sarraceni^(h) et Symonem de Arciaco⁽ⁱ⁾ unumquemque insolidum et pro toto. Apposuimus etiam et aliam penam decem libras pruvisenisium quam singulis diebus assignatis et assignandis ab arbitris pars que defecerit solvere tenebitur parti alteri debite comparenti ad majorem autem securitatem omnium predictorum promisimus et tenemur dare dicto decano vel mandato suo litteras patentes conventus nostri de rati habitatione omnium predictorum antequam^(j) arbitrium proferatur alioquin penam centum marcharum predictam dicto decano vel ejus mandato reddere teneremur. Sed litteris illis eidem decano vel ejus mandato traditis dicti plegii a nobis dati super dictis centum marcharum quiti erit et nos et conventus noster tenebimur ad arbitrium observandum. Volumus etiam et in hoc ex utraque parte consensimus quod littere illustris regis Navarre in isto compromisso tantumdem valeant quantum valerent in illo de quo faciunt munitionem. In quorum omnium testimonium presentes litteras dicto decano^(k) dedimus sigillo nostro cum sigillo ipsius sigillatas. Datum anno Domini M° CC° XXX°VI°, in octavas apostolorum Beatorum Petri et Pauli^(l).

(a) Idem, *rubrique* ; lidem, *table* (fol. 12 r°). — (b) discreto, *rubrique* ; decreto, *table*. — (c) accidit, *rubrique* ; accessit, *table*. — (d) Beati capituli Stephani *rétablis* en Beati Stephani capituli : *sic pour les deux leçons*. — (e) aliis *corrigé* en his, *par grattage* du a, et *transformation* du l *ainsi que du premier i* en h. *On voit encore le trait oblique au-dessus du premier i*. — (f) a *exponctué* devant *infra*. — (g) Liotodum *corrigé* en Liotodum, *par transformation* du e en o. — (h) Sarraceni *corrigé* en Sarraceni, *par exponctuation puis grattage* du troisième r. — (i) La *graphie* du c de Arciaco *laisse envisager* qu'il y a eu *correction* par *transformation* de lettre : *peut-être un u* en c. — (j) *antequam* *ajouté* en *interligne*, avec deux *signes d'insertion*. — (k) decano dicto *corrigé* en dicto decano.

(l) La Saint-Pierre-et-Paul a lieu le 29 juin.

351

1236, août.

Tout la communauté de Montier-en-Der approuve la convention d'arbitrage passée par l'abbé R. avec le doyen et le chapitre de Saint-Étienne de Troyes et la nomination de trois arbitres, à savoir le doyen de Saint-Étienne, [Milon], le seigneur et prêtre Renaud de Beaufort et le seigneur Oger de [Saint-]Chéron, chanoine de Saint-Étienne, à propos du délit qui survint entre les hommes de Montier-en-Der et ceux de la villa de Giffaumont et à propos des pâturages que demandent les hommes de Giffaumont.

A. Original non retrouvé.

B. Copie du XIII^e siècle, BNF, ms. lat. 17098, fol. 162 v^ob – 163 r^oa (CLVII v^ob – CLVIII r^oa), sous la rubrique : « Conventus monasterii Dervensis confirmat et approbat predictam compromissionem factam in predictos^(a) viros ». Main : A. Nombre de lignes : 12,5.

INDIQUÉ : *Inventaire* (1450), AD Aube, 6 G 1*, fol. 75 r^o, n^o 2 (coffre BB). — *RegeCart*, n^o 346, p. 99.

Universis ad quos presentes littere pervenerint, totus monasterii Dervensis conventus humilis, salutem in Domino^(b). Ad omnium noticiam volumus pervenire quod nos^(c) compromissionem, quam venerabilis pater R., Dei gratia abbas noster, fecit, pro se et nobis, cum venerabilibus viris cum decano et capitulo Beati Stephani Trecensis, in venerabiles viros decanum Beati Stephani Trecensis supradicti, dominum Renaudum de Bello Forti, presbyterum, et dominum Ogerum de Karauno, canonicum Beati Stephani Trecensis, super forefacto quod miserabiliter accidit inter homines nostros de monaster Dervensis et homines ville de *Girfaumont* et super pasturis quas petunt dicti homines de *Girfaumont*, gratam habemus et acceptam, prout in ipsius abbatis^(d) nostri litteris continetur, ratum et firmum habituri quicquid per dictos arbitros arbitrando fuerit terminatum. In cujus rei testimonium, presentes litteras sigilli nostri munimine fecimus roborari. Actum anno Domini M^o CC^o XXX^o VI^o, mense augusto.

(a) predictis corrigé en predictos, par exponctuation du second i et ajout d'un o à l'encre noire en interligne. — (b) in Domino salutem rétablis en salutem in Domino. — (c) la trace de grattage à la fin de nos laisse envisager qu'il y a eu correction, d'autant plus qu'il y a un signe d'exponctuation lui-aussi gratté. — (d) La graphie érange du premier a d'abbatis et la trace de grattage laissent envisager qu'il y a eu correction par grattage et transformation de lettres.

352

1266, juin.

L'abbé, Renaud, et le convent de Montier-en-Der, font savoir qu'ils ont échangé avec le doyen et le chapitre de l'église Saint-Étienne de Troyes ce qu'ils possédaient dans la villa, le finage de Mergey et les dépendances de la villa, tant en hommes, terres, prés, cens, coutumes, terrages qu'en autres choses, contre ce que le doyen et le chapitre possédaient sur les moulins dits nouveaux

situés entre Larcicourt et la villa de Montier-en-Der, Saint-Christophe[-Dodinicourt], le long de la Voire, avec toutes les dépendances, les profits et les issues desdits moulins.

- A. Original sur parchemin, larg. 277/270 x haut. 126/130 mm (dont repli déplié 22/28 mm), jadis doublement scellé (deux fentes sur le repli), déchirures sur le côté gauche, occasionnant des pertes, AD Aube, 6 G 237. Avec au dos : « Littera de scambio facta inter abbatem monasterii Dervensis et capitulum ecclesie Beati Stephani », « F », « III^c LXXVI^e », « IIII ».
- B. Copie du XIII^e siècle, BNF, ms. lat. 17098, fol. 163 r^oa-b (CLVIII r^oa-b), sous la rubrique : « Idem^(a) excambiant cum capitulo Sancti Stephani quicquid habebat apud Mergeium^(b) pro his^(c) quod capitulum habebat in novis molendinis prope Larcicuriam ». Main : A. Nombre de lignes : 13,5.
- NOMBRE DE VARIANTES : en B par rapport à A, 4, soit environ 0,30 variante par ligne.
- INDIQUÉ : *Inventaire* (1450), AD Aube, 6 G 1*, fol. 38 v^o, n^o 3 (coffre K). — *RegeCart*, n^o 347, p. 99.

Omnibus presentes litteras inspecturis, frater Renaudus, monasterii Dervensis abbas, totusque ejusdem loci conventus humilis, salutem in Domino. Noveritis quod nos permutavimus et nomine permutationis quittavimus^(d) venerabilibus viris et discretis decano^(e) et capitulo [ecclesie Beati Stephani]^(f) Trecensis quicquid habebamus et habere poteramus in villa et finagio de Mergeyo^(g) et pertinenciis ville [ejusdem] tam in hominibus, terris, pratis, censibus, costumis^(h), terragiis quam rebus aliis quibuscumque pro eo quod dicti decanus⁽ⁱ⁾ et capitulum habebant et habere poterant in molendinis dictis novis sitis inter Larcicuriam et Sanctum Christoforum, villam nostram, in riparia Vere cum omnibus pertinenciis, proventibus et exitibus prefati molendini. Et promittimus bona fide quod contra predictam permutationem per nos vel alium seu alios non veniemus infuturum. In cujus rei testimonium, presentibus litteris^(j) sigilla nostra duximus apponenda. Datum anno Domini M^o CC^o sexagesimo sexto^(k), mense junio.

(a) Idem, rubrique ; Iidem, table du manuscrit (fol. 12 r^o). — (b) Mergeium, rubrique ; Mergeyum, table. — (c) his, rubrique ; hiis, table. — (d) quitavimus, B. — (e) deux points horizontaux devant decano, A. — (f) lacune en A, édité grâce à B. Idem pour les crochets suivants. — (g) Mergeio, B. — (h) coustumis, B. — (i) deux points horizontaux devant decanus, A. — (j) litteras corrigé en litteris, par exponctuation du a et ajout d'un i en interligne, B. — (k) M^o CC^o LX^o VI^o, B.

353

[s. d. : 1215-1226]

L'abbé de Montier-en-Der, frère R., fait savoir à l'évêque de Châlons et comte du Perche, G[uillaume II], après avoir inspecté les chartes de R[otrou du Perche], jadis évêque de Châlons, et de G. et J., jadis doyen de Châlons, qu'il donne son accord à la réception par l'évêque de maître Garin à l'église de Giffaumont, à la présentation du doyen et du chapitre de Saint-Étienne de Troyes.

- A. Original non retrouvé.
- B. Copie du XIII^e siècle, BNF, ms. lat. 17098, fol. 163 v^oa (CLVIII v^oa), sous la rubrique : « Idem consentit quod episcopus Cathalanensis^(a) recipiat magistrum G[arinum] ad ecclesiam de Gilfaudi Monte per presentationem capituli hujus ecclesie ». Main : A. Nombre de lignes : 11.

INDIQUÉ : *RegeCart*, n° 348, p. 100.

L'acte est daté par rapport à l'épiscopat de Guillaume II du Perche : 1215-1226.

Reverendo patri ac domino W[uillelmus], Dei gratia Cathalanensi episcopo et comiti Particensi, frater R., monasterii Dervensis abbas, salutem et debitam obedientiam paternitati vestre. Innotescat quod nos in hoc consentimus ut vos ad ecclesiam de *Girfaumont* magistrum Garinum ad presentationem decani et capituli Beati Stephani Trecensis recipiatis et postmodum de receptione ejus conficiatis secundum quod conficiendas videritis litterarum venerabilis patris R[otrogdi], quondam Cathalanensi episcopi, et litterarum venerabilis patris G.^(b) et J., quondam decani Cathalanensis, tenore diligenter inspecto. Et hoc autem nullum nobis quantum ad ecclesiam de Arneio prejudicium volumus generari quin semper ad eam habeamus presentationem liberam et absolutam.

(a) *Cathalenensis corrigé en Cathalanensis, par transformation du premier e en a.* —
(b) *exponctuation du quo dans venerabilis G. quo patris et rétablissement en patris G.*

354

1197, 6 avril – 1198, 28 mars.

L'abbé, P[ierre II], et tout le convent de Montier-la-Celle font savoir qu'ils se sont mis d'accord avec le doyen, Herbert, et le chapitre de l'église Saint-étienne de Troyes à propos du mariages entre hommes de leurs familles [serviles] : si une femme de Saint-Étienne passe dans le familia de Montier-la-Celle en raison de son mariage, elle sera à Montier-la-Celle et inversement. Rien ne pourra être réclamé sur les héritiers nés après le passage d'une familia à l'autre.

A. Original non retrouvé.

B. Copie du XIII^e siècle, BNF, ms. lat. 17098, fol. 164 r^oa (CLIX r^oa), sous la rubrique : « Abbas monasterii Celle concordat cum capitulo super hominibus ipsorum et feminabus adinvicem matrimonia^(a) contrahentibus ». Main : A. Nombre de lignes : 14.

INDIQUÉ : *Inventaire* (1450), AD Aube, 6 G 1*, fol. 63 r^o, n° 4 (coffre U). — Th. EVERGATES, *Bailliage of Troyes*, p. 23 (note 61, p. 220 ; daté de 1187). — *RegeCart*, n° 349, p. 100.

L'acte est daté du seul millésime (1197). En style pascal, l'année 1197 court du 6 avril 1197 au 28 mars 1198.

Ego P[etrus], Dei gratia monasterii Cellensis abbas, totusque ejusdem monasterii conventus presentis scripti^(b) testimonio notum facimus presentibus et futuris quod, cum inter familias hominum nostrorum et familias hominum Sancti Stephani Trecensis propter diversitatem dominationum matrimonia impedirentur, Herbertus, Sancti Stephani decanus, totumque ejusdem ecclesie capitulum nobis pari assensu consenserunt et nos ipsis quod si femine ipsorum ad homines

nostros per matrimonia transierint nostre erit. Similiter mulieres nostre ad ipsorum homines transeuntes ipsorum erunt nec nos nec ipsi in mulieribus hoc modo ^(c) transeuntibus nec etiam in heredibus inde procreatis aliquid poterimus reclamare. Quod ut ratum et firmum teneatur, litteras nostras eis dedimus receptis ipsorum litteris cum facti tenore et utrorumque sigillorum impressione. Anno incarnati Domini M° C° LXXXX° VII°.

(a) motrimonia sic. — (b) scriptio corrigé en scripti, par exponctuation du o. — (c) i exponctué puis gratté derrière modo.

355

1218, 15-30 avril ou 1219 (n. st.), 1^{er}-6 avril.

L'abbé de Montier-la-Celle de Troyes, frère Létéric, fait savoir que Jean l'Orfèvre, de Troyes, et son épouse, Jacqueline, ont reconnu qu'ils devaient au chanoine de Saint-Étienne de Troyes, Geoffroy de Joigny, quarante-et-une livres de provinois dont la moitié à percevoir lors de la foire de la Saint-Jean à Troyes et le reste lors de la foire de Saint-Remi. Si Geoffroy de Joigny ne touchet pas la somme intégralement, il tiendra la terrasse et toute la tenure que possédait à Troyes Jean l'Orfèvre, devant la maison d'Étienne de Champguyon. Passé un mois après la Saint-Remi, si Geoffroy n'a pas été correctement payé, il donnera dix-neuf livres à Jean et à Jacqueline, qui auront ainsi reçu soixante livres pour la terrasse et la tenure.

A. Original non retrouvé.

B. Copie du XIII^e siècle, BNF, ms. lat. 17098, fol. 164 r^ob (CLIX r^ob), sous la rubrique (fol. 164r^oa- b) : « Abbas L. tanquam dominus census^(a) testatur venditionem quam Johannes Aurifaber et uxor de Trecis fecerunt Joffrido de Joigniaco, canonico Sancti Stephani^(b), terraciam^(c) ante domum Stephani de Campoguidonis^(d) ». Main : A. Nombre de lignes : 15,5.

INDIQUÉ : *Inventaire* (1450), AD Aube, 6 G 1*, fol. 4 v^o, n^o 2 (coffre B). — E. CHAPIN, *Les Villes de foires*, p. 83, note 125. — *RegeCart*, n^o 350, p. 100.

L'acte est daté du millésime (1218) et du mois (avril). En style pascal, l'année 1218 court du 15 avril 1218 au 6 avril 1219. Notre acte peut donc dater de la seconde quinzaine du mois d'avril 1218 (entre le 15 et le 30 avril 1218) comme du début du mois d'avril 1219 (entre le 1^{er} et le 6 avril 1219).

Frater L[etericus], dictus abbas Sancti Petri de Cella Trecensis, omnibus presentes litteras inspecturis, salutem in Domino. Noverit universitas vestra quod Johannes Aurifaber de Trecis et Jaqueta, uxor ejus, in nostra presentia constituti recognoverunt se debere dilecto nostro Gaufrido de Jovigniaco, canonico Sancti Stephani Trecensis, quadraginta unam libras pruviniensium monete talibus terminis persolvendas in instantibus nundinis Sancti Johannis Trecensis medietatem et reliquam in sequantibus nundinis Sancti Remigii. Si vero prefate XLI libras statutis terminis non fuerint in integrum persolute, dictus Gaufridus tenebit se ad terraciam et totum^(e) tenementum quod habet idem Johannes, apud Trecas, ante domum Stephani de Campo Guidonis, ita quod, post unum mensum elapsum a recto pagamento predictarum nundinarum Sancti Remigii, dabit^(f) eidem

Johanni et Jaquete, uxori ejus, XIX libras et ita habebunt LX libras pro predicta terracia et tenemento supradicto. Nos vero de cujus censu omnia movent, supradicta litteras presentes fieri fecimus sigilli nostri appensione munitas, salvus venditionibus et laudationibus nostris^(g). Actum anno Domini M° CC° XVIII°, mense aprili.

(a) census, *rubrique* ; censuum, *table* (fol. 12 r°). — (b) Joffrido de Joigniaco canonico Sancti Stephani, *rubrique* ; Joffrido de Joignyaco canonico hujus ecclesie, *table*. — (c) terraciam, *rubrique* ; de terracia, *table*. — (d) Campoguidonis, *rubrique* ; Campo Guidonis, *table*. — (e) et totum ajoutés en interligne, avec deux signes d'insertion. — (f) debit corrigé en dabit, par exponctuation du e et ajout d'un a en interligne. — (g) nostris ajouté en interligne, avec deux signes d'insertion.

356

1218, mai.

L'abbé, frère Guillaume [II], et tout le convent de l'église de [Montier-]la-Celle fait savoir que deux arbitres ont été nommés, à savoir le doyen de l'église Saint-Étienne de Troyes, Barthélemy, et le prieur de son église, Robert, afin de trouver un compromis qui mette fin à la querelle opposant Saint-Étienne à son église à propos : d'abord du champ qui appartient à son église, mais pour lequel Saint-Étienne lui demande de payer la dîme ; ensuite du partage des dîmes de Verrières et de Panais. Si ces deux arbitres n'arrivaient pas à se mettre d'accord un troisième arbitre serait nommé. L'arbitrage doit être rendu avant la Saint-Rémi. Une peine de vingt livres, dont se porte garant le chantré de [Saint-Pierre de] Troyes, Henri, est prévue pour qui ne respecterait pas les termes de cet accord.

A. Original non retrouvé.

B. Copie du XIII^e siècle, BNF, ms. lat. 17098, fol. 164 v°a (CLIX v°a), sous la rubrique (166 r°b - v°a [CLIX r°b - v°a]) : « Idem et capitulum compromittunt super decima campi ipsorum apud Pannay et divisione decimationis ipsorum ibidem et apud Verreries ». Main : A. Nombre de lignes : 17.

INDIQUÉ : *Inventaire* (1450), AD Aube, 6 G 1*, fol. 98 v°, n° 1 (coffre LL bis). — A. ROSEROT, *Dictionnaire*, t. II, p. 947 (entrée « Montier-la-Celle »). — *RegeCart*, n° 351, p. 100.

Frater Guillelmus, Cellensis ecclesie minister humilis, totusque ejusdem ecclesie conventus omnibus ad quos littere iste pervenerint, in Domino salutem. Noverit universitas vestra quod de querela que vertebantur inter nos, ex una parte, et decanum et capitulum Beati Stephani Trecensis, ex altera, super decima cujusdam campi nostri in decimatione eorum, siti juxta pascua de *Paanay*, quam petunt a nobis et super divisione decimationis de Verreries et de *Paanay*, compromisimus in bonos viros scilicet in Bartholomeo, ecclesie predicte decanum, et magistrum Robertum, ecclesie nostre priorem, ratum habituri quicquid a predictis duobus vel eorum altero cum tercio ab eis eligendo si in unam sentenciam concordare nequiverint, tam super proprietate quam super possessione predictarum querelarum infra festum Beati Remigii proximo venturum pace vel iudicio fuerit diffinitum pena XX libras ajuncta ab illa parte que ab eorum ordinatione resiliet, parti alteri persolvenda pro cujus pene solutione magister Henricus, cantor Trecensis, ad petitionem partium pro utraque earum se plegium obligavit. In cujus rei memoriam, presentem paginam sigillorum nostrorum appensione firmavimus. Actum anno Domini M° CC° XVIII°, mense maio.

1230 (n. st.), dimanche 27 janvier.

L'abbé, L[étéric], et la communauté de Montier-la-Celle font savoir que le doyen B[arthélemy] et le chapitre de Saint-Étienne de Troyes leur ont donné à perpétuité une de leurs femmes, Isabelle, fille de feu Guillaume Tourne Meule, en échange d'une des femmes de Montier la Celle de la valeur d'Isabelle lorsque le doyen et le chapitre le demanderont.

A. Original non retrouvé.

B. Copie du XIII^e siècle, BNF, ms. lat. 17098, fol. 164 v^ob (CLIX v^ob), sous la rubrique : « Idem quod capitulum quitavit sibi Yzabellim^(a), filiam Tornemuele^(b), sub conditionibus infrascriptis ». Main : A. Nombre de lignes : 12.

INDIQUÉ : *Inventaire* (1450), AD Aube, 6 G 1*, fol. 64 r^o, n^o 6 (coffre U). — Th. EVERGATES, *Bailliage of Troyes*, p. 20 (note 36, p. 217 ; erreur dans la référence à la foliotation) et p. 22 (note 54, p. 219 ; erreur dans la référence à la foliotation). — *RegeCart*, n^o 351 bis, p. 101.

L'acte est daté du millésime (1229), du mois (janvier) et du dimanche après la fête de la conversion de saint Paul (25 janvier) ; en style pascal, l'année 1229 court du 15 avril 1229 au 6 avril 1230 ; en 1230 (lettre dominicale : F), la fête de la conversion de saint Paul tombait un vendredi.

En attendant la contrepartie de l'échange, un revenu compensatoire est prévu pour Saint-Étienne de Troyes : « ipsi percipient medietatem tallie, quam nos faciemus super hominem nostrum, et etiam liberi ipsorum dividuntur qui infra excambium ex ipsis fuerint procreati, donec de predicto excambio eisdem fuerit satisfactum ». L'homme en question est probablement celui, parmi les serfs de Montier-la-Celle qu'Isabelle a épousé et qui explique qu'elle ait quitté la *familia* de Saint-Étienne. Les *liberi* sont donc ceux d'Isabelle et de cet homme, dont l'acte ne précise pas l'identité. Le revenu compensatoire accordé à Saint-étienne de Troyes correspond donc à la moitié de la taille perçue sur le mari d'Isabelle et la moitié des droits sur les enfants du couple qui naîtront avant que la contrepartie de l'échange n'ait été réalisée.

Omnibus presentes litteras inspecturis, frater L[etericus], monasterii Celle abbas, totusque ejusdem loci conventus, in Domino salutem. Noverint universi quod viri venerabilis B[artholomeus], decanus, totumque^(c) capitulum Beati Stephani Trecensis concesserunt et quitaverunt nobis imperpetuum Ysabellam, feminam suam, filiam defuncti Guillelmi Torne Mole, in escambium alicujus feminarum nostrarum ad valorem ipsius Ysabellis cum super hoc a dictis decano et capitulo fuerimus requisiti, hoc modo quod ipsi percipient medietatem tallie, quam^(d) nos faciemus super hominem nostrum, et etiam liberi ipsorum dividuntur qui infra excambium ex ipsis fuerint procreati, donec de predicto excambio eisdem fuerit satisfactum^(e). In cujus rei testimonium, presentes litteras eisdem tradidimus sigillis nostris signatas. Actum anno Domini M^o CC^o XX^o nono, mense januario, die dominica proxima post conversionem Sancti Pauli Apostoli.

(a) Yabellim corrigé en Yzabellim, par ajout d'un z en interligne, rubrique ; Yzabellim, table (fol. 12 r^o). — (b) Tornemuele, rubrique ; Torne Muele, table. — (c) abréviation de que ajoutée en interligne, sans signe d'insertion. — (d) tallie quam medietatem rétablis en medietatem tallie quam. —

(e) *fatisfactum sic*.

358

1240, 15 avril – 1241, 30 mars.

L'abbé du monastère de Saint Pierre de la Celle de Troyes, Jean [1^{er} Rigaut], fait qu'il donne et concède en échange au doyen et au chapitre de Saint-Étienne de Troyes Érembourg, fille de Milon Caym, leur homme, qui a épousé Pierre dit Pojaus, en récompense de quoi, le doyen et le chapitre seront tenus de leur donner une autre femme de la valeur de celle-ci quand ils le demanderont.

A. Original non retrouvé.

B. Copie du XIII^e siècle, BNF, ms. lat. 17098, fol. 165 r^oa (CLX r^oa), sous la rubrique (fol. 164 v^ob [CLIX v^ob]) : « Idem quitavit capitulo per escambium Eremburgim, filiam Milonis Caym, pro alia femina sibi loco et tempore restituenda ». Main : A. Nombre de lignes : 8,5.

INDIQUÉ : *Inventaire* (1450), AD Aube, 6 G 1*, fol. 64 v^o, n^o 2 (coffre X). — *RegeCart*, n^o 352, p. 101.

L'acte est daté du seul millésime (1240). En style pascal, l'année 1240 court du 15 avril 1240 au 30 mars 1241.

Omnibus presentes litteras inspecturis frater J[ohannes], monasterri Sancti Petri de Cella Trecensis humilis abbas, in Domino salutem. Noverint universi quod nos imperpetuum dedimus et concessimus in escambium decano et capitulo Sancti Stephani Trecensis Eramburgim, filiam Milonis Caym, hominis nostri, cum qua contraxit Petrus dictus Pojaus in cujus excambii recompensationem tenentur nobis dare aliqua aliam feminam ad valorem dicte mulieris eisdem^(a) concessa quando locus se obtulerit et facultas. In cujus rei testimonium, presentes litteras sigilli nostri munimine fecimus roborari. Actum anno Domini M^o CC^o XL^o.

(a) ejusdem *corrigé en eisdem, par exponctuation du u.*

359

1238 (n. st.), janvier.

L'abbé de Saint-Pierre de Montier-la-Celle de Troyes, Létéric, et tout le convent, font savoir qu'ils ont donné au doyen et au chapitre de Saint-Étienne de Troyes Rodina, fille de Martin de Belleville, femme de corps du prieuré Saint-Flavit de Villemaur, que Salo de Cosdon, fils de Thibaud dit le Comte de Cosdon, homme de corps desdits doyen et chapitre, a demandé en mariage, à la condition que lesdits doyen et chapitre donnent une de leurs femmes pour les besoins de l'un de leurs hommes, quand cela sera nécessaire, et qu'ils aient, en attendant, la moitié de leurs tailles et servitudes, ainsi que la moitié de celles des héritiers qu'ils vont concevoir.

A. Original non retrouvé.

B. Copie du XIII^e siècle, BNF, ms. lat. 17098, fol. 165 r^oa-b (CLX r^oa-b), sous la rubrique : « Idem quitavit capitulo Rodinam, filiam Martini de Bellavilla^(a), uxorem^(b) Salonis de *Coaudon*, filii Theobaldi Comitis^(c), pro escambio^(d) alterius ». Main : A. Nombre de lignes : 12,5.

INDIQUÉ : *Inventaire* (1450), AD Aube, 6 G 1*, fol. 107 r^o, n^o 2 (coffre NN). — Th. EVERGATES, *Bailliage of Troyes*, p. 20 (note 36, p. 217) et p. 22 (note 57, p. 219). — *RegeCart*, n^o 353, p. 101.

L'acte est daté du millésime (1237) et du mois (janvier). En style pascal, l'année 1237 court du 19 avril 1237 au 3 avril 1238.

Omnibus presentes litteras inspecturis frater Luthericus, monasterii Sancti Petri de Cella Trecensis humilis abbas, totusque eisdem loci conventus, in Domino salutem. Noverint universi quod nos dedimus et concessimus venerabilibus viris decano et capitulo Beati Stephani Trecensis Reodinam, filiam Martini de Bella Villa, feminam de corpore prioratus nostri Sancti Flaviti de Villa Mauri, quam Salo, filius Theobaldi dicti Comitis de Coaduno, homo de corpore dictorum decani et capituli, duxit in uxorem, tali siquidem conditione quod nos habebimus unam de feminabus dictorum decani et capituli ad opus unius hominum nostrorum cum locus affuerit oportunis et quousque dictum excambium advenerit nos habebimus medietatem tam talliarum et servitiorum quam etiam interim ex ipsis procreandorum heredum. In cujus rei testimonium, presentibus litteris sigilla nostra fecius apponi. Actum anno Domini M^o CC^o XXX^o VII^o, mense januario.

(a) Bellavilla, *rubrique* ; Bella Villa, *table* (fol. 12 r^o) — (b) uxore *sic*, *rubrique* ; uxorem, *table*. — (c) filii Theobaldi Comitis *omis*, *table*. — (d) escambio, *rubrique* ; excambio, *table*.

360

1246, décembre.

L'abbé de Saint-Pierre de [Montier]-la-Celle, Gérard [II], et tout le convent font savoir qu'ils ont attribué au doyen et au chapitre de Saint-Étienne de Troyes la dîme de Vauchassis et de Bercenay tant que ces derniers n'auraient pas perçu les quatorze muids de blé à la mesure de Troyes qui leur étaient dus. Lesdits doyen et le chapitre avaient l'habitude de percevoir deux muids de blé sur la dîme de ces villae, à savoir un quart d'orge, un quart de froment, un quart de seigle et un quart d'avoine et Montier-la-Celle leur devait quatorze muids de blé pour les sept années passées. Une fois les quatorze muids perçus, la dîme fera retour à Montier-la-Celle, étant sauf le droit de Saint-Étienne de percevoir deux muids sur celle-ci.

A. Original non retrouvé.

B. Copie du XIII^e siècle, BNF, ms. lat. 17098, fol. 165 r^ob – v^oa (CLX r^ob – v^oa), sous la rubrique : « Idem pignori obligaverunt capitulo decimam de Vacharcis et de Brecenaio^(a) pro XIII modiis bladi in quibus eisdem tenebatur pro arreragiis duorum modiorum quos ibi habebant annuatim ». Main : A. Nombre de lignes : 19,25. — C. Copie sous forme du vidimus de l'official de Troyes en 1355, original sur parchemin, larg. 210/185 x haut. 163-166 mm (dont repli encore plié 20-21 mm), jadis scellé (fente sur le repli) AD Aube, 6 GV 16.

INDIQUÉ : *RegeCart*, n^o 354, p. 101.

Omnibus presentes litteras inspecturis G[irardus], humilis abbas, totusque conventus Sancti Petri de Cella Trecensis, salutem in Domino. Noverint universi quod, cum venerabilis viri decanus et capitulum Beati Stephani Trecensis consuerint percipere et habere annuatim duos modios bladi ad mensuram Trecensem, videlicet quartam partem ordeï, quartam partem frumenti, quartam partem siliguus et quartam partem avene, in decima nostra de Vaucharceio et de Brecenaio, et deberemus eisdem XIII^{cim} modios bladi ad mensuram predictam de septem annis transactis, ipsi decanus et capitulum nobis super hoc gratiam multiplicem facientes de predictis XIII modiiis bladi nobis dederunt respectum, ita tamen quod nos assignavimus eisdem decimam nostram villarum predictarum, volentes et concedentes quod ipsi dictam decimam habeant et percipiant sine contradictione aliqua quousque de predictis quatuordecim modiiis bladi supradicti fuerit eisdem plenarie satisfactum dum tamen nos ad modiemus decimam supradictam. Facta autem solutione dictorum XIII modiorum bladi dicta decima ad ecclesiam nostram libere revertetur, salvis tamen eisdem decano et capitulo duobus modiiis bladi quos in predicta decima percipient annuatim, prout superius est expressum. In cuius rei testimonium et munimen, presentibus litteris sigilla nostra duximus apponenda. Actum anno Domini M° CC° XL° VI°, mense decembri.

(a) de Vacharcis et de Brecenaio, *rubrique* ; de Vaucharceyo et de Brecenayo, *table (fol. 12 v°)*.

361

1266, août.

L'abbé de [Saint-Pierre de] Montier-la-Celle de Troyes, Félix [1^{er}], et tout le convent ont approuvé le bornage de leurs terres sises entre les vignes de Chavan et de Laines[-aux-Bois], et de celles qui le sont entre Le Chênoy et lesdites vignes de Chavan, réalisé par leur frère Renaud dit Buretel et par Boneau de Montier-la-Celle de Troyes. La perception de la dîme de ces terres était le sujet d'un contentieux entre eux et le doyen et chapitre de l'église Saint-Étienne de Troyes.

A. Original sur parchemin, larg. 205/200 x haut. 105/99 mm (dont repli encore déplié 18 mm), jadis scellé (deux fentes sur le repli), AD Aube, 6 G 31.

B. Copie du XIII^e siècle, BNF, ms. lat. 17098, fol. 165 v°a-b (CLX v°a-b), sous la rubrique : « Abbas Felicius et conventus ratam habent mutationem^(a) terrarum inter vineas de Chavan et decimationis earumdem^(b) ». Rubrique tachée, quelques difficultés pour lire. Main : A. Nombre de lignes : 10,25.

NOMBRE DE VARIANTES : en B par rapport à A, 2, soit environ 0,20 variante par ligne.

INDIQUÉ : *Inventaire* (1450), AD Aube, 6 G 1*, fol. 125 v°, n° 5 (coffre ZZ). — A. ROSEROT, *Dictionnaire*, t. I, p. 365 (entrée « Chavan »). — *RegeCart*, n° 355, p. 102.

Omnibus presentes litteras inspecturis frater Felicius, humilis abbas monasterii Celle Trecensis, totusque ejusdem loci conventus, salutem in Domino. Noverint universi quod nos limitationem terrarum sitarum inter vineas de Chavan et de Lanis et aliarum terrarum que sunt inter Cheneli et dictas vineas de Chevan^(c), de decimatione quarum terrarum contentio erat inter nos, ex una parte, et viros venerabiles decanum et capitulum ecclesie Sancti Stephani Trecensis, ex altera,

factam per dilectos nostros fratrem Renaudum dictum *Buretel*, monachum nostrum, et Bonellum Monasterii Celle Trecensis, ratam habemus et gratam et etiam positionem metarum in eisdem. In cujus rei testimonium, presentibus litteris sigilla nostra duximus apponenda. Datum anno Domini M° CC° sexagesimo sexto^(d), mense augusto.

(a) mutationem, *rubrique* ; limitationem, *table* (fol. 12 v°). — (b) et decimationis earundem, *rubrique* ; et positionem metarum in eisdem, *table*. — (c) et de Lanis (...) de Chavan *ajoutés sur l'antépénultième et la pénultième lignes de la première colonne, avec quatre signes d'insertion*, B. Chavan, B. — (d) M° CC° LX° VI°, B.

362

1293 (n. st.), mars.

L'abbé, Guichard, et tout le convent de [Saint-Pierre] de Montier-la-Celle font savoir que l'accord conclu par ses prédécesseurs avec le doyen et le chapitre de l'église Saint-Étienne de Troyes au sujet des mariages entre les hommes de leurs familles [serviles] est ici renouvelé et précisé.

A. Original non retrouvé.

B. Copie du XIV^e siècle, BNF, ms. lat. 17098, fol. 165 v°b – 166 r°b (CLX v°b – CLXI r°b), sous la rubrique : « Littera^(a) qualiter compositum fuit inter Guichardum, abbatem monasterium celle^(b), tociusque ejusdem loci conventum^(c) et decanum atque capitulum hujus ecclesie super partitione hominum et feminarum utriusque ecclesie matrimonia inter se contrathencium ». Main : B. Nombre de lignes : 30,5.

INDIQUÉ : *Inventaire* (1450), AD Aube, 6 G 1*, fol. 6 r°, n° 3 (coffre B). — A. ROSEROT, *Dictionnaire*, t. II, p. 947 (entrée « Montier-la-Celle »). — *RegeCart*, n° 356, p. 102.

L'acte est daté du millésime (1292) et du mois (mars). En style pascal, l'année 1292 court du 4 avril 1292 au 28 mars 1293. Le présent acte date donc du mois de mars 1293, à l'exclusion des 29, 30 et 31 mars.

Omnibus presentes litteras inspecturis frater Guichardus, humilis abbas monasterius Celle Trecensis, totusque ejusdem loci conventus, salutem in Domino. Cum predecessores nostri, ex una parte, et venerabiles viri decanus et capitulum ecclesie Sancti Stephani Trecensis, ex altera, assensu utriusque ecclesie pro bono pacis dudum statuissent que cum inter familias hominum nostrorum et familias hominum dictorum venerabilium propter diversitatem dominantium^(d) matrimonia impedirentur, ipsi venerabilis predicti nobisque pari assensu concessissent et nos ipsis que si femine ipsorum ad homines nostros per matrimonia traxissent nostre essent similiter mulieres nostre ad ipsorum homines per matrimonia transeuntes ipsorum essent nec nos nec ipsi veneret in mulieribus hoc modo transeuntibus nec etiam in heredibus inde procreatis aliqui possemus imposterum reclamare quod siquidem statuto predicto hinc inde diu postmodum fuerit usitatum et etiam observatum non millis tum personatum collegii dictorum venerabilium a statuto hujusmodi a principuo resilientibus id observare postmodum volentibus cum ipsi venerabiles et alii beneficiati

in dictorum venerabilium ecclesia predicta dicerent eorum et dictorum venerabilium familias adinvicem fore divisas quare divisionis hujusmodi pretextu hinc inde re integra non manente impediabantur matrimonia plus qua ante et ex hinc inter utrasque ecclesias oriebatur sepe discordia ad quam evitandam nos volumus, concedimus et statumus ex assensu utriusque ecclesie quod quicquid utraque ecclesia tam in feminis quam in libris ex eisdem taliter procreatis ratione hujusmodi usus seu partitionum factarum a retro actis temporibus usque ad diem confectionis presentium litterarum acquisivit sine contradictione perpetuo teneat et possideat in futurum. Statuentes ulterius pro bono pacis que homines ecclesie nostre de corpore feminas de corpore ecclesie Sancti Stephani predictae et homines ecclesie Sancti Stephani feminas dicti monasterii nostri de corpore sine forismaritagio quocienscumque et quincumque voluerint possint ducere et accipere in uxores et dicte femine ipsos eodem modo recipere in maritos, salvis utrique ecclesie excasuris homini suorum et feminarum suarum sine liberis in advoeria sua seu potestate sua decedencium hoc modo que omnes liberos ex tali matrimonio procreandos et excasuras ipsorum utraque ecclesia ex nunc ex equo parcientur pro portione ipsam contingente non obstante usu supradicto et quin tempus erit perciendi liberos supradictos ecclesia super hoc requisita partitionem alteri ecclesie non poterit denegare quam siquidem ordinationem predictam inter nos et dictos venerabiles hinc inde ultimo celebratam promittimus bona fide nostra legitima^(e) intervemente integre et inviolabiliter observare volentes et in hoc communi assensu consencientes que inter homines et feminas nostras et homines et feminas dictorum venerabilium modis et conditionibus supradictis a modo matrimonia celebrentur. In quorum omni testimonium, presentibus litteris sigilla nostra duximus apponenda. Actum et datum anno Domini M^o CC^o nonagesimo^o II^o, mense marcio.

(a) Littera *omis, table* (fol. 12 v^o). — (b) abbatem monasterium celle *omis, table*. — (c) tociusque ejusdem loci conventum, *rubrique* ; et conventum, *table*. — (d) *On attendrait plutôt* : dominationum. — (e) *legittima sic*.

363

1290, jeudi 29 juin.

L'abbé de [Saint-Pierre de] Montier-la-Celle de Troyes, Guichard, et tout le convent font savoir qu'en chapitre général, le jeudi de la fête des saints apôtres Pierre et Paul (29 juin) 1290, ils ont donné en échange au doyen et chapitre de l'église Saint-Étienne de Troyes deux arpents de terre sis au Champ de Bocard et qui joutent, d'un côté, la terre de Saint-Étienne et, de l'autre, soit celle de Montier-la-Celle, soit le pré de la Rue, contre deux arpents de soixantes-quinze perches de terre desdits doyen et chapitre sis au niveau de l'étang de Montier-la-Celle, à Ruvigny, et en dessous de celui-ci. Ils font aussi savoir qu'ils ont donné en échange à Perrot Cochart, fils de Herbert dit Petit Sireu, deux arpents de terre sis en dessous dudit étang, contigus à la terre dudit Perrot, contre deux arpents de terre sis au niveau de l'étang et en dessous, mouvant de la censive et de la coutume de Saint-Étienne à dix-huit deniers de cens et dix bichets d'avoine de coutume, sachant que leurs deux arpents de terre meuvent de la même censive.

A. Original non retrouvé.

B. Copie du XIV^e siècle, BNF, ms. lat. 17098, fol. 166 r^ob – v^oa (CLXI r^ob – v^oa), sous la rubrique : « Littera permutationis facte inter nos et abbatem ac conventum monte celle^(a) de duobus arpentis terre que habebant sita^(b) in Campo Boucardi juxta terram nostram et terram suam^(c) cum duobus arpentis terre LXX^a et quinque^(d) partibus terre ecclesie nostre sitis in stagno dictorum religiosorum apud Ruvignyacum. Item iidem fecerunt excambium ibidem cum Perroto *Cochart* ut inferius specificat ». Main : C. Nombre de lignes : 21 lignes.

INDIQUÉ : *Inventaire* (1450), AD Aube, 6 G 1*, fol. 99 r^o-v^o, n^o 5/1 (coffre LL bis). — *RegeCart*, n^o 357, p. 102.

Omnibus presentes litteras inspecturis frater Guichardus, abbas monte celle Trecensis, totusque ejusdem loci conventus, salutem in Domino. Notum facimus quod nos in nostro generali capitulo quod fuit die jovis in festo Beatorum Petri et Pauli apostorum⁽¹⁾, anno Domini M^o CC^o LXXX^o, dedimus et concessimus venerabilibus viris decano^(e) et capitulo ecclesie Sancti Stephani Trecensis in excambium et permutationem duo arpenta terre que habebamus sita in Campo Boucardi, juxta terram dictorum venerabilium, ex una parte, et terram nostram, ex altera, et juxta pratum *de la Rue*, ex altera, pro duobus arpentis septuagesimo et quinque partibus terre dictorum venerabilium sita in stagno nostro apud Ruvignyacum et desubtus dictum stagnum quod nobis dederunt dicti venerabiles pro excambio et permutatione predictis. Item^(f) notum facimus quod nos dedimus et concessimus Perroto *Cochart*, filio Herberti dicti *Petit Sireu*, in excambium et permutationem duo arpenta terre nostre sita desubtus stagnum nostrum predictum contigua terre dicti Perroti pro duobus arpentis terre que idem Perrotus habebat sita in dicto stagno nostro et desubtus movencia de censiva et costuma dictorum venerabilium ad decem et octo denarios censuales et ad decem bichetos avene de costuma, que^(g) siquidem predicta duo arpenta terre a nobis excambiata et permutata ad duo arpenta terre dicti Perroti predictam movebunt similiter de censiva et costuma dictorum venerabilium talibus quales dicta duo arpenta terre escambiata a dicto Perroto ad duo arpenta terre nostre predicta prius dictis venerabilibus debebant, videlicet ante scambium et permutationem predictas. Promittentes bona fide quod nos contra predicta, per nos vel per alium seu alios, non veniemus infuturum. In cujus rei testimonium, sigilla nostra presentibus litteris duximus apponenda. Actum et datum anno et die predictis.

(a) abbatem ac conventum Monte Celle, *rubrique* ; abbatem ac conventum predictos, *table* (fol. 12 v^o). — (b) terre que habebant sita, *rubrique* ; terre sue sitis, *table*. — (c) et terram suam *omis*, *table*. — (d) LXX^a et quinque, *rubrique* ; LXXV^a, *table*. — (e) deca. — (f) item écrit en lettres capitales. — (g) qui corrigé en que, par transformation du i en e.

(1) En 1290 (lettre dominicale : A), la Saint-Pierre-et-Paul (29 juin) tombait bien un jeudi.

1281, samedi 22 novembre.

L'abbé de [Saint-Pierre] de Montier-la-Celle, Félix [I^{er}], fait savoir qu'il a vendu au seigneur Adam de Sarry, doyen de Saint-Urbain de Troyes, et à ses héritiers, [1] deux perches de pré sises au finage de Panais, dans l'île qui joutent, d'un côté, les prés de Jean le Patriarche et de l'autre ceux de Saint-Étienne de Troyes [2] ainsi qu'un arpent de pré, sis dans ladite île, dans le grand pré de Saint-Étienne, et qui joutte le pré de l'aumône de Montier-la-Celle, qui leur provient de la mort de Marie, épouse de feu Pierre de Thennelières, leur femme de corps, en raison de la mainmorte, pour six livres de tournois, qui leur ont déjà été versées.

A. Original sur parchemin, larg. 223 x haut. 120/112 mm (dont repli encore plié 20 mm), jadis scellé (fente sur le repli), AD Aube, 6 G 31.

B. Copie du XIV^e siècle, BNF, ms. lat. 17098, fol. 166 v^oa-b (CLXI v^oa-b), sous la rubrique : « ITEM littera Felisei abbatis monasterii Celle sigillo suo sigillata qualiter ipse vendidit domino Ade de Sarreyo decano Sancti Urbani Trecensis et ejus heredibus duas parchas prati sitas in finagio de Pannayo in insula juxta prata Johannis Patriarche cum uno arpentum prati sito ibidem in magno prato nostro » (Rubrique de la table [fol. 12 v^o] : « ITEM littera Felisei abbatis sub sigillo suo sigillata qualiter vendidit domino Ade de Sarreyo decano Sancti Urbani Trecensis duas parchas cum uno arpentum prati sito in finagio de Pannayo in insula et in magno prato nostro »). Main : C. Nombre de lignes : 8,25.

NOMBRE DE VARIANTES : en B par rapport à A, 9, soit environ 1,10 variante par ligne.

INDIQUÉ : *Inventaire* (1450), AD Aube, 6 G 1*, fol. 97 v^o, n^o 3 (coffre LL). — *RegeCart*, n^o 358, p. 102.

Même si le chapitre de Saint-Étienne est cité à deux reprises, en tant que possesseur de deux prés qui joutent les biens, sis à Panais, vendus par l'abbé de Montier-la-Celle au doyen de Saint-Urbain de Troyes, Adam de Sarry, comme le chapitre n'est pas partie à l'acte, ce dernier est un *muniminen*, qui a dû arriver dans son chartrier en 1287, puisqu'un *deperditum*, connu grâce à l'inventaire de 1450, nous permet d'apprendre que, cette année-là, l'official de Troyes fit savoir que les exécuteurs testamentaires d'Adam de Sarry avaient vendu à Saint-Étienne de Troyes « II perches et ung arpent de terre assis ou finaige de Pannay » (*Inventaire* (1450), AD Aube, 6 G 1*, fol. 101 v^o, n^o 4 [coffre LL bis]).

Omnibus presentes litteras inspecturis frater Feliseus, permissione divina monasterii celle Trecensis humilis abbas, salutem in Domino. Noverunt universi quod nos vendimus et nomine vendicionis^(a) in perpetuum^(b) quittavimus^(c) venerabili viro domino Ade de Sarreyo, decano Sancti Urbani Trecensis, et ejus heredibus [1] duas parchas prati, sitas in finagio de Pannayo, in insula juxta prata Johannis Patriarche, clerici, ex una parte, et juxta prata Sancti Stephani Trecensis, ex altera ; [2] item unum arpentum prati, situm in dicta insula, in magno prato Sancti Stephani, juxta pratum elemosine monasterii celle, que nobis obvenerant^(d) per mortem Marie, uxoris defuncti Petri de Tenilleres^(e), femine nostre de corpore, ratione manusmortue, pro sex^(f) libris turonensium, jam nobis solutis et traditis in peccunia^(g) numerata. Renunciantes exceptioni non numerate peccunie, non habite, non recepte penitus et expresse. Promittentes bona fide quod contra hujusmodi vendicionem et quittacionem, per nos vel per alios, non veniemus in futurum sed dictam

vencionem dicto emptori et omnis heredibus garantizabimus, liberabimus et defendemus ad usus et consuetudines patrie contra omnes. Renunciantes in hoc facto excepcioni doli, mali, actioni in factum et ne possimus dicere dictam pecuniam non fuisse conversam in utilitatem dicti monasterii nostri seu dictum monasterium nostrum fuisse lesum in hujusmodi vencionem in aliquo seu nos deceptos ultra medietatem justii precii et omnibus privilegiis graciis et indulgenciis a sede apostolica nobis concessis et concedendis contra premissa facientibus et omnibus hiis que contra presens instrumentum possent obici sine dici et specialiter juris dicenti generalem renunciacionem non valere. In cujus rei testimonium, sigillum nostrum presentibus litteris duximus apponendum^(h). Datum anno Domini millesimo CC^o octuagesimo primo⁽ⁱ⁾, die sabbati ante festum Beati Clementis⁽¹⁾.

(a) venditionis, B. — (b) imperpetuum, B. — (c) quitavimus, B. — (d) obvenerint, B. — (e) Tenillieres, B. — (f) VI, B. — (g) pecunia, B. — (h) Renunciantes exceptioni non numerate pecunie (...) sigillum nostrum presentibus litteris duximus apponendum *omis*, B. *À la place* : Renunciantes et cetera, B. — (i) M^o CC^o LXXX^o I^o, B.

(1) En 1281 (lettre dominicale : E), la Saint-Clément (23 novembre) tombait un dimanche.

365

1207, 27 novembre.

L'abbé de Saint-Martin[-ès-Aires] de Troyes, Pierre [1^{er}], et tout le chapitre font savoir que Richer de Saint-Aventin et son épouse Marguerite ont vendu au cleric Milon Sarre deux arpents de pré, qu'ils possédaient par droit d'héritage, situés entre les eaux, au-dessus de la Vieille Seine, dans la tenure de Saint-Martin (in censu nostro), contre vingt-trois livres de provinois. Ils abandonnent également à Milon leur droit sur le pré contre quarante-cinq sous de provinois.

A. Original non retrouvé.

B. Copie du XIII^e siècle, BNF, ms. lat. 17098, fol. 167 r^oa (CLXII r^oa), sous la rubrique : « Abbas Sancti Martini dicit quod Richerus et uxor vendiderunt Miloni Sarre duo arpenta prati sita Trecis, super mortuam Sequanam^(a) ». Main : A. Nombre de lignes : 11,75.

NOMBRE DE CORRECTIONS : 1, soit moins de 0,10 correction par ligne. Dans le détail : 1 correction par ajout (note b).

INDIQUÉ : *Inventaire* (1450), AD Aube, 6 G 1*, fol. 2 v^o, n^o 1 (coffre A). — A. ROSEROT, *Dictionnaire*, t. III, p. 1746 (entrée « Vieille Seine (la) »). — *RegeCart*, n^o 359, p. 103.

Saint-Étienne de Troyes n'est ni partie prenante à l'acte, ni même évoqué dans celui-ci ; il s'agit probablement d'un *munimen*.

Ego Petrus, ecclesie Beati Martini Trecensis abbas, totumque capitulum omnibus tam futuris quam presentibus notum facimus quod Richerus de Sancto Aventino et Margareta, uxor ejus, vendiderunt Miloni *Sarre*, clerico, duo arpenta prati, hereditario jure possidenda, sita inter aquas supra mortuam Sequanam⁽¹⁾, in censu nostro, pro viginti tribus libris pruviniensium. Nos autem jus

nostrum, quod nos contingebat de mercato predicti prati ex parte Richeri et uxoris sue et ex parte Milonis Sarre, quitavimus eidem Miloni diligenter et benigne, pro quadraginta V^(b) solidis pruviniensium, quos habuimus in denariis computis. In cuius rei testimonium, presentes litteras scribi volumus et sigilli nostri munimine roborari. Actum anno Domini M^oCC^oVII^o, quinto kalendas decembris.

(a) Sequanam, *rubrique* ; Secanam, *table (fol. 12 v^o)*. — (b) V ajoutée en interligne, sans signe d'insertion.

(1) Vieille Seine.

366

1220, 29-31 mars ou 1221 (n. st.), mars.

L'abbé de Saint-Martin[-ès-Aires] de Troyes, Pierre [1^{er}], et toute la communauté du lieu font savoir que deux arbitres ont été choisis, à savoir Barthélemy, doyen de Saint-Étienne de Troyes, et Milon de la Chapelle, chanoine de [Saint-Pierre de] Troyes, pour trouver un compromis au désaccord qui opposait l'abbé et sa communauté au chapitre de Saint-Étienne de Troyes, à propos d'un revenu annuel de six setiers de céréales, c'est-à-dire trois mines de froment, trois mines de seigle et trois setiers d'avoine, que les chanoines de Saint-Étienne de Troyes, Eudes de Scellières, Eudes et André de Luyères avaient l'habitude de percevoir, au nom de leur église, alors que l'abbé et la communauté disaient au contraire que ces trois chanoines le percevaient à titre viager au nom de leur abbaye. La décision arbitrale doit être rendue avant la Pentecôte.

A. Original sur parchemin, largeur 158/154 x hauteur 90/78 mm (dont repli encore plié 10/12 mm), jadis scellé (fente sur le repli), AD Aube, 6 G 161 (2). Au dos, de la même main : « Littere compromissionis facte inter nos et abbatem et conventum Sancti Martini ».

B. Copie du XIII^e siècle, BNF, ms. lat. 17098, fol. 167 r^ob (CLXII r^ob), sous la rubrique 167 r^oa (CLXII r^oa), sous la rubrique : « Idem^(a) compromittunt cum capitulo super sex sextariis bladi quod^(b) petebat in grangia ipsius abbatis juxta Luerias ». Main : A. Nombre de lignes : 15.

NOMBRE DE VARIANTES : en B par rapport à A, 4, soit environ 0,25 variante par ligne.

NOMBRE DE CORRECTIONS : en A, 1 (et peut-être 2 ; cf. note f). Dans le détail : 1 correction par ajout (note c). En B : 1, soit environ 0,05 correction par ligne. Dans le détail : 1 correction par interversion (note d).

INDIQUÉ : *Inventaire* (1450), AD Aube, 6 G 1*, fol. 22 v^o, n^o 5 (coffre E). — *RegeCart*, n^o 360, p. 103.

L'acte est daté du millésime (1220) et du mois (mars). En style pascal, l'année 1220 court du 29 mars 1220 au 10 avril 1221. Il est donc très probable que l'acte date de mars 1221, même si les dates du 29, 30 et 31 mars 1220 ne sont pas à exclure.

P[etrus], abbas Beati Martini^(c) Trecensis, totusque conventus ejusdem loci^(d), omnibus presentes litteras inspecturis, in Domino salutem. Noveritis quod, cum discordia verteretur inter nos, ex una parte, et capitulum Beati Stephani Trecensis, ex altera, super sex sextariis bladi annui

redditus, scilicet super tribus minis frumenti et tribus minis siliginis et tribus sextariis avene, que Odo de Seleriis, Odo et Andreas de Lueriis, canonici Beati Stephani Trecensis, quondam percipere consueverunt, nomine sue ecclesie, ut dicit capitulum supradictum, in granchia nostra sita juxta Luerias, nos autem dicimus contra quod, nomine nostre ecclesie^(e), ad vitam suam illud bladum tenebant illi tres supradicti, tandem bona fide compromisimus, tam nos quam dictum capitulum, in venerabiles viros B[artholomeum], decanum^(f) Beati Stephani Trecensis, et Milonem de Capella, canonicum Trecensis, ratum et firmum habituri quicquid ipsi inter nos et capitulum predictum super sex sextariis bladi supradictis secundum inquisitionem ab eis legitime factam fuerint arbitrati. Hoc autem debet ab eis^(g) infra Pentecosten^(h) proximo venturam terminari. In cujus rei testimonium, presentes litteras sigilli nostri impressione fecimus confirmari. Actum anno gratie M° CC° vicesimo⁽ⁱ⁾, mense marcio.

(a) Idem, *rubrique* ; Idem et conventus, *table* (fol. 12 v°). — (b) quod, *rubrique* ; quos, *table*. — (c) *grattage du i de l'abréviation marti pour Martini, A.* — (d) ejusdem loci conventus *rétablis en conventus* ejusdem loci, B. — (e) ecclesie nostre, B. — (f) *La trace de grattage sur le n de decanum laisse envisager qu'il y a eu correction, A.* — (g) ab eis debet, B. — (h) Penthecosten, B. — (i) M° CC° XX°, B.

367

1247 (n. st.), janvier.

L'abbé de Saint-Martin-[ès-Aires de Troye], Jean [III], et l'official de Troyes, maître Jean, font savoir qu'en leur présence Jean de Truchepot, fils d'Eudes le Poissonnier, et son épouse Lucie, ont reconnu avoir donné en aumône, pour le salut de leur âme et de celle de leurs parents, à l'église Saint-Étienne de Troyes leur maison avec tout son pourpris, située dans la petite massacrerie, au-delà du premier pont, derrière les halles de Provins, laquelle maison fut à feu Eudes, le père de Jean.

A. Original non retrouvé.

B. Copie du XIII^e siècle, BNF, ms. lat. 17098, fol. 167 v°a (CLXII v°a), sous la rubrique (fol. 167 r°b [CLXII r°b]) : « Idem quod Johannes de *Truchepot* et uxor dederunt ecclesie domum sitam in^(a) parva macecreria, retro halas Pruvini ». Main : A. Nombre de lignes : 12.

INDIQUÉ : *Inventaire* (1450), AD Aube, 6 G 1*, fol. 13 r°, n° 1 (coffre D). — F. BOURQUELOT, *Foires*, t. II, p. 7, note 1 et p. 9, note 2. — E. CHAPIN, *Les Villes de foires*, p. 86, note 138. — *RegeCart*, n° 361, p. 103.

L'acte est daté du millésime (1246) et du mois (janvier). En style pascal, l'année 1246 court du 8 avril 1246 au 30 mars 1247.

Omnibus presentes litteras inspecturis, J[ohannes], humilis abbas Sancti Martini, et magister Johannes, officialis Trecensis, salutem in Domino. Noverit universitas vestra quod in nostra presentia constituti Johannes de *Truchepot*, filius defuncti Odonis Pessonarii, et Lucia, uxor ejus, recognoverunt se dedisse et concessisse imperpetuam elemosinam, ob remedio animarum suarum

et parentum suorum, ecclesie Beati Stephani Trecensis domum suam, cum omni porprisio, sicut se comportat, sitam in parva macecreria, ultra primum pontem, retro halas de Pruvino, quam domus fuit defuncti Odonis, quondam patris ipsius Johannis. Promiserunt autem dicti Johannes et Lucia, ejus uxor, per juramentum suum et per fidem suam in conspectu nostro corporaliter prestitam quod contra dictam donationem, per se vel per alium, non veniet infuturum. In cujus rei testimonium, ad petitionem dictorum Johannis et Lucie, ejus uxor, presentes litteras sigillorum presentium munimine fecimus roborari. Actum anno Domini M^o CC^o XL^o VI^o, mense januario.

(a) in répété.

368

1257, juin.

L'abbé de Saint-Martin[-ès-Aires de Troyes] et l'official de Troyes font savoir qu'en leur présence Josselin dit de Lignol, chanoine de Saint-Étienne de Troyes, a reconnu avoir vendu à maître Constant, chanoine de la même église, pour vingt-cinq livres de provinois forts ce qu'il possédait sur Guibert Poardus de l'Épine, sur Thibaud, sur la mère de ce dernier, Courage, sur Jean, fils de Guibert, sur Renaud de Courcelles, sur leurs héritiers et leurs successeurs, eux qui sont ses hommes de corps, ainsi que sur d'autres hommes qui furent les hommes de corps du seigneur Anseau, son oncle, et sur un setier d'avoine à la mesure de Troyes et une geline de rente annuelle, lequel setier et laquelle geline étaient perçus chaque année dans la villa de l'Épine.

A. Original sur parchemin, larg. 240 x haut. 150 mm (dont repli déplié 12 mm), jadis scellé (trois fentes sur le repli), AD Aube, 6 G 31.

B. Copie du XIII^e siècle, BNF, ms. lat. 17098, fol. 167 v^oa – 168 r^oa (CLXII v^oa – CLXIII r^oa), sous la rubrique : « Idem quod Jocelinus de Lino^(a) vendidit magistro Constancio quosdam homines suos de Spina et redditus ». Main : A. Nombre de lignes : 26.

NOMBRE DE VARIANTES : en B par rapport à A, 11, soit plus de 0,40 variante par ligne.

INDIQUÉ : *Inventaire* (1450), AD Aube, 6 G 1*, fol. 125 v^o, n^o 4 (coffre ZZ). — *RegeCart*, n^o 362, p. 103-104.

Universis presentes litteras inspecturis abbas^(b) Sancti Martini et officialis^(c) Trecensis, salutem in Domino^(d). Noverint universi quod in nostra presencia^(e) constitutus Jocelinus dictus de Lino, canonicus Sancti Stephani Trecensis, recognovit coram nobis se vendidisse et nomine venditionis imperpetuum quitavisse magistro Constancio, canonico dicte ecclesie Sancti Stephani Trecensis, pro viginti quinque^(f) libris pruviniensium fortium, de quibus se tenet ad plenum pro bene pagato, quicquid habebat vel habere poterat in Giberto Poardi de Spina, Theobaldo, matre ejusdem Theobaldi^(g), Courage^(h), Johanne filio Giberti, Renaudo de Corcelos⁽ⁱ⁾ et heredibus seu successoribus eorundem, hominibus de corpore, ut dicitur, dicti Jocelini, et etiam quicquid habebat in aliis hominibus qui fuerunt, ut dicitur, homines de corpore domini Anselini, avunculi dicti Jocelini, ac etiam unum sextarium avene ad mensuram Trecensem et unam gallinam annui redditus, quem sextarium avene et quam gallinam habebat, ut dicebat, percipiendos singulis annis in dicta

villa de Spina. Promittens dictus Jocelinus quod contra dictam venditionem et quitationem, per se vel per alium, non veniet in futurum^(j), nec aliquid juris in premissis decetero reclamabit, sed predicto magistro Constancio legitimam portabit garantiam de premissis erga omnes ad majorem securitatem dicte garantie portande obligavit dictus Jocelinus eidem magistro Constancio se et omnia bona sua, mobilia et immobilia^(k), presencia^(e) et futura, ubicumque fuerint inventa. Renuncians^(l) in hoc facto exceptioni non numerate et non recepte pecunie, exceptioni doli, privilegio fori^(m) beneficio restitutionis in integrum et quod non possit dicere se esse deceptum ultra medietatem justii precii, omni juris auxilio, canonici et civilis, omnibus que possent dici vel obici contra hoc instrumentum vel factum et que possent dicto magistro Constancio nocere et eidem Jocelino prodesse. Promittens⁽ⁿ⁾ dictus Jocelinus per fidem suam in manu nostra corporaliter prestitam omnia et singula premissa tenere adimplere et non contravenire. Volens et concedens quod si contra premissa vel aliquod premissorum venerit quod nos officialis^(c) Trecensis ipsum excommunicemus ubicumque se transtulerit quantum ad hoc jurisdictioni curie Trecensis se supponens. In cujus rei testimonium, nos dictus abbas^(b) Sancti Martini sigillum nostrum et nos officialis^(c) sigillum curie Trecensis presentibus litteris duximus apponenda. Datum anno Domini M° CC° L° septimo^(o), mense junio.

(a) Lino, rubrique ; Ligno, table (fol. 12 v°). — (b) deux points horizontaux devant abbas, A. — (c) deux points horizontaux devant officialis, A. — (d) in Domino salutem, B. — (e) presentia, B. — (f) XXV, B. — (g) Th., B. — (h) Corage, B. — (i) Corcellis, B. — (j) infuturum, B. — (k) immobilia, B. — (l) Renunciantes, B. — (m) La graphie du i de fori laisse envisager qu'il y a eu correction par transformation de lettre : peut-être un e en i, A. — (n) Promittens, B. — (o) M° CC° L° VII°, B.

369

1257 (n. st.), février.

L'abbé de Saint-Michel et le doyen de la chrétienté de Tonnerre font savoir qu'en leur présence Jean dit le Bœuf et Agnès dite de Nivella, son épouse, ont reconnu avoir vendu à l'église Saint-Étienne de Troyes, pour la fondation d'un autel en ladite église, prescrite par Artaud, jadis trésorier de cette église, le quart du grand terrage de Vauchassis, mouvant d'Agnès et affranchi de tout le droit qu'ils pouvaient avoir sur ledit terrage et sur la villa, pour cinquante-cinq livres de provinois, qui leur ont bien été versées.

- A. Original sur parchemin, larg. 238-261 x haut. 176-178 mm (dont repli encore plié 20-23 mm), jadis doublement scellé (deux paires de deux oculi circulaires sur le repli), lacunes (notamment à droite : larg max. 42 x haut. max. 20 mm), occasionnant des pertes, AD Aube, 6 GV 19/3 (24).
- B. Copie du XIII^e siècle, BNF, ms. lat. 17098, fol. 168 v°a-b (CLXIII v°a-b), sous la rubrique : « Abbas Sancti Michaeli et decanus christianitatis Thornodorensis dicunt quod Johannes dictus Bos et Agnes, ejus uxor, vendiderunt ecclesie nostre imperpetuum pro fundatione cujusdam altaris dicte ecclesie quartam partem magni terragii de Vallescharceis liberam et quitam » (Rubrique de la table [fol. 12 v°] : « Abbas Sancti Michaeli et decanus christianitatis Tornodorensis dicunt quod Johannes dictus Bos et ejus uxor vendiderunt ecclesie nostre pro fundatione cujusdam altaris quartam partem terragii de Vallescharceyo liberam et quitam »). Main : B. Nombre de lignes : 18,5.
- NOMBRE DE VARIANTES : en B par rapport à A, 13, soit environ 0,70 variante par ligne.

INDIQUÉ : *Inventaire* (1450), AD Aube, 6 G 1*, fol. 114 v°, n° 1 (coffre SS). — *RegeCart*, n° 363, p. 104.

Le millésime dans la formule de datation est différent en *A* et en *B*. En *A*, l'acte est daté du millésime (1256) et du mois (février) ; en style pascal, l'année 1256 court du 16 avril 1256 au 7 avril 1257 ; l'acte date donc du mois de février 1257. En *B*, l'acte est daté du millésime (1255) et du mois (février) ; en style pascal, l'année 1255 court du 28 mars 1255 au 15 avril 1256 ; l'acte date donc du mois de février 1256.

Omnibus presentes litteras inspecturi[s]^(a) abbas Sancti Michaelis et decanus^(b) christianitatis Thornodorensis^(c), salutem in Domino. Noverint universi quod in nostra pres[enti]a constituti Johannes dictus Bos et Agnes dicta de Nivella, uxor ejus, coram nobis recognoverunt et confessi sunt se vendi[disse] et nomine venditionis imperpetuum quittavisse^(d) ecclesie Beati Stephani Trecensis pro fundatione cujusdam altaris quod fundari precepit [in] dicta ecclesia bone memorie Ertaudus, quondam dicte ecclesie thesaurarius, quartam partem magni terragi[i] de Valle Charceiis^(e) moventis ex parte dicte Agnetis, uxoris sue, quittam^(f) et liberam ac quicquid juris habent vel habe[re] possunt in predicto terragio et villa omnibus modis et commodis pro quinquaginta^(g) et quinque libris pruviniensium, de quibus se te[nue]runt pro bene pagatis. Promittentes per fides suas corporaliter prestas quod co[ntra] hujusmodi venditionem et [qui]ttationem^(h), per se vel per alium, non veneient infuturum nec aliquid juris in predicto terragio de cetero reclamabunt nec facient per alium reclamari et quod super ipsa venditione⁽ⁱ⁾ dicte ecclesie legitimam^(j) portabunt garentiam^(k) erga omnes ad usus et consuetudines civitatis Trecensis. Renuntiantes^(l) in hoc facto exceptioni non numerate atque non tradite sibi pecunie omnique juris auxilio canonici et civilis et omnibus hiis que possent obici contra hoc instrumentum vel factum et que sibi possint^(m) in hoc facto prodesse et dicte ecclesie nocere. Volentes et concedentes quod si in premissis vel aliquo premissorum ad implendis et observandis defecerint quod nos vel alter nostrum vel successores nostri ipsos ubicumque fuerint excommunicemus se quantum ad hoc ubicumque fuerint jurisdictioni⁽ⁿ⁾ nostre supponentes. In cujus rei testimonium, presentibus litteris sigilla nostra duximus apponenda. Datum anno Domini millesimo ducesimo quinquagesimo sexto^(o), mense februario.

(a) *Lacune en A, édité d'après B.* — (b) *deux points horizontaux devant decanus, A.* — (c) *Tornodorensis, B.* — (d) *quictavisse, B.* — (e) *Vallecharceiis, B.* — (f) *quictam, B.* — (g) *L^a, B.* — (h) *quictationem, B.* — (i) *fundatione, B.* — (j) *legittimam, B.* — (k) *garentiam, B.* — (l) *Renunciantes, B.* — (m) *possint omis, B.* — (n) *jurisdicioni, A.* — (o) *M° CC° quinquagesimo quinto, B.*

1232, juillet.

L'abbé, frère J[acques 1^{er}], et le convent de Montiéramey font savoir que plusieurs controverses étaient nées avec le doyen et le chapitre de Saint-Étienne de Troyes qui devaient être tranchées par [trois] juges, délégués par le pape, à savoir le doyen de Saint-Germain-l'Auxerrois de Paris, maître Pierre du Pape, chanoine de Paris et Philippe de Lupiceriis, chanoine de Pontoise. La cause doit être tranchée avant la prochaine Assomption. En cas de résiliation, cent sous de provinois devraient être versés.

A. Original non retrouvé.

B. Copie du XIII^e siècle, BNF, ms. lat. 17098, fol. 169 r^oa-b (CLXIII r^oa-b), sous la rubrique : « Abbas monasterii Arrematensis et capitulum compromittunt cum capitulo super discordiis que vertebantur coram iudicibus parisiensibus ». Main : A. Nombre de lignes : 24.

INDIQUÉ : *Inventaire* (1450), AD Aube, 6 G 1*, fol. 5 r^o, n^o 1 (coffre B). — *RegeCart*, n^o 364, p. 104.

Omnibus presentes litteras inspecturis frater J[acobus], monasterii Arremacensis dictus abbas, et ejusdem loci conventus, salutem in Domino. Noverint universi quod cum inter nos, ex una parte, et venerabiles viros decanum et capitulum Beati Stephani Trecensis, ex altera, controversia verteretur coram^(a) iudicibus a domino papa delegatis, decano scilicet Sancti Germani Autissiodorensis Parisiensis, magistro Petro de Papa, canonicus^(b) Parisiensi, et Philippo de Lupiceriis, canonico Pontisarensi, super rebus contentis in petitione nostra ipsis decano et capitulo exhibita coram illis iudicibus et super exceptione quadam ab eisdem decano et capitulo opposita coram iudicibus supradictis de bonorum et prudentium virorum consilio duximus componendum compromissionem facientes in iuros venerabiles et discretos cantorem Beati Petri Trecensis et decanum Beati Stephani supradictum gratum ratum et firmum plenius habituri quicquid per dictos arbitros de dictis causis pace vel iudicio fuerit ordinatum. Dictum fuit insere quod infra festum Assumptionis beate Marie proximo venturum causa terminabitur memorata vel deinceps recursum haberemus ad iudices nominatos hoc adjuncto quod quecumque pars ab arbitrio dictorum cantoris et decani resiliat vel per quam staret quod minus in arbitrio procederetur alteri parti centum solidos pruviniensum reddere teneretur. De hoc sunt plegii pro nobis magister Nicholaus, curatus de Chaorsia, pro dictis decano et capitulo, Guillelmus Parisiensis, concanonikus eorum, et quicquid factum fuerit de dictis causis per istos arbitros ratum erit coram iudicibus supradictis et valebit coram eis si cause revertantur ad ipsos. Anno Domini M^o CC^o XXX^o II^o, mense julio.

(a) *La trace de grattage avant coram laisse envisager qu'il y a eu correction.* — **(b)** **On attendrait canonico.**

371

1232, août.

L'abbé, frère J[acques 1^{er}], et tout le convent de Montiéramey font savoir qu'un accord a été conclu avec le doyen et le chapitre de Saint-Étienne de Troyes à propos du mariage de leurs hommes et femmes dans les comtés de Troyes et de Brienne, étant sauve la coutume du comté de Bar-sur-Aube.

A. Original non retrouvé.

B. Copie du XIII^e siècle, BNF, ms. lat. 17098, fol. 169 r^ob – v^oa (CLXIII r^ob – v^oa), sous la rubrique : « Idem consensit^(a) cum capitulo quod homines ipsorum cum hominibus^(b) capituli matrimonia contraherent^(c) et fieret partitio talliarum librorum ». Main : A. Nombre de lignes : 19,75.

INDIQUÉ : *Inventaire* (1450), AD Aube, 6 G 1*, fol. 4 r^o, n^o 2 (coffre B). — *RegeCart*, n^o 365, p. 104.

Omnibus presentes litteras inspecturis frater J[acobus], monasterii Arremacensis abbas, totusque ejusdem loci conventus, salutem in Domino. Noverint universi quod nos habito pluries diligenti tractatu cum viris venerabilibus decano et capitulo Beati Stephani Trecensis tandem pro voluntate tam ipsorum quam nostre ecclesie communicato consilio concorditer et^(d) unanimiter concessimus eis et ipsi nobis et statuimus tam nos quam ipsi ut decetero in comitatibus Treucarum et Brene homines nostri cum feminis eorum et femine nostre cum ipsorum hominibus libere et sine contradictione matrimonialiter copulentur, ita quod quamdiu vixerint homines vel femine supradicti tam nos quam ipsi talliam facient rationabilem et sine dolo in quorum justicia dicti homines vel femine morabuntur et medietatem dicte tallie parti alteri sine calumpnia reddere tenebuntur. Liberi autem qui ex talibus matrimoniis jam contractis vel postea contrahendis jam sunt nati vel infuturum nascentur. Similiter inter nos et ipsis equaliter dividuntur. In hereditatibus tam paternis quam maternis omnes liberi supradicti succedent tamquam legitimo successores, ita quod quilibet eorum in hereditate paterna et materna pro numero librorum justam habeat et legitimam portionem. Salva consuetudine in comitatu Barri super Albam hactenus observata. In cujus rei testimonium, presentibus litteris sigilla nostra ducimus apponenda. Acta anno Domini M^o CC^o XXX^oII^o, mense augusto.

(a) consensit, *rubrique* ; consensivit, *table* (fol. 12 v^o). — (b) hominibus, *rubrique* ; feminis, *table*. — (c) contraherent et, *rubrique* ; contraherent et converso et, *table*. — (d) et ajouté en interligne, sans signe d'insertion.

1248, juillet.

L'abbé, frère J[acques II], et tout le convent de Montiéramey font savoir qu'une discorde était née entre eux et le doyen et le chapitre de l'église Saint-Étienne de Troyes à propos de la dîme qu'ils disaient avoir sur les terres de la grange que Montiéramey possédait dans le territoire de Luyères, qui doit être tranchée par des arbitres : M[ilon], doyen de Saint-Étienne, élu par Saint-Étienne, Guerry, clerc de Troyes, élu par Montiéramey, et maître Humbert d'Asti, clerc du roi de Navarre, élu par les deux parties. Si l'une d'elles contrevenait à l'accord, elle devrait verser cinquante livres. L'arbitrage doit être rendu lors de la prochaine Assomption.

A. Original sur parchemin, larg. 219-221 x haut. 192 mm (dont repli déplié 18-20 mm), jadis triplement scellé (trois fentes sur le repli), AD Aube, 6 GV 19/3 (20).

B. Copie du XIII^e siècle, BNF, ms. lat. 17098, fol. 169 v^ob – 170 r^oa (CLXIII v^ob – CLXV r^oa), sous la rubrique (fol. 169 v^oa [CLXIII v^oa]) : « Compromittit idem abbas et capitulum Sancti Stephani super decima grangie ipsius abbatis apud Luerias ». Main : A. Nombre de lignes : 21.

NOMBRE DE VARIANTES : en B par rapport à A, 3, soit environ 0,15 variante par ligne.

INDIQUÉ : *Inventaire* (1450), AD Aube, 6 G 1*, fol. 38 v^o, n^o 2 (coffre K) ? — *RegeCart*, n^o 366, p. 105.

Nos, frater Jacobus, monasterii Arremarensis abbas, totusque ejusdem loci conventus, notum facimus universis presentes litteras inspecturis quod, cum discordia verteretur inter nos, ex una parte, et^(a) decanum^(b) et capitulum ecclesie^(c) Beati Stephani Trecensis^(d), ex altera, super decima quam se debere habere^(e) dicebant de terris grangie nostre quam habemus in territorio de Lueriis, nobis ex adverso dicentibus quod de terris predictis decimam habere non debebant, tandem inter nos et ipsos pro bono pacis compromissio facta fuit in venerabilem virum M[ilonem], decanum ecclesie Beati Stephani Trecensis predictae, electum ex parte ipsorum, et Guericum, clericum Trecensis, electum ex parte nostra, electo insuper communiter, tercio magistro Humberto Astensis, clerico illustris regis Navarre, cum quo ambo vel alter^(f) ipsorum debent diffinire si ipsi duo non poterint concordare et promisimus atque promittimus ratum habere et observare quicquid ipsi decanus et dictus Guericus, clericus, concorditus super hiis dixerint aut pronuntiaverint et quicquid ipsi ambo vel alter eorum, cum consilio dicti Humberti, super hiis dixerint vel dixerit, pronuntiaverint aut pronuntiaverit^(g), sub pena quinquaginta librarum parti adverse solvenda si contraveniremus^(h) et predicta non observaremus, tali etiam modo quod pena commissa et soluta nichilominus valeat dictum compromissum et illud quod dicti decanus⁽ⁱ⁾ et Guericus vel alter ipsorum, cum^(j) consilio dicti Humberti, dixerint aut dixerit, pronuntiaverint aut pronuntiaverit super predictis. Debet autem istud arbitrium terminari et diffiniri infra Assumptionem beate Marie Virginis nisi de consensu partium terminus fuerit prorogatus et si nec pronuntiaverint nec terminus fuerit prorogatus res in eo statu manebit in quo erat ante predictum compromissum. Datum anno Domini M^o CC^o quadragesimo octavo^(k), mense julio.

(a) abréviation du et ajoutée au-dessus en interligne, sans signe d'insertion, B. — (b) deux points horizontaux devant decanum, A. — (c) abréviation d'écclesie ajoutée en interligne, avec deux signes

d'insertion, B. — (d) abréviation de Trecensis ajoutée en interligne, avec deux signes d'insertion, B. — (e) habere debere rétablis en debere habere, B. — (f) a exponctué derrière alter, B. — (g) et quicquid ipsi ambo vel alter eorum cum consilio dicti Humberti super hiis dixerint vel dixerit pronuntiaverint aut pronuntiaverit ajoutés d'une autre encre et graphie sous la seconde colonne, sur quasiment trois lignes de colonne, la réglure ayant été prolongée. Un signe de renvoi précède le texte et correspond à un autre ajouté en marge de droite de la seconde colonne au niveau de pronuntiaverint et avant sub pena, B. — (h) contra veniremus, B. — (i) deux points horizontaux devant decanus, A. — (j) in, B. — (k) M° CC° XL°VIII°, B.

373

1248, septembre.

L'abbé, J[acques II], et tout le convent de Montiéramey, font connaître le compromis trouvé avec le doyen et le chapitre de Saint-Étienne de Troyes au sujet de la dîme de leur grange de Luyères.

A. Original non retrouvé.

B. Copie du XIII^e siècle, BNF, ms. lat. 17098, fol. 170 r^oa-b (CLXV r^oa-b), sous la rubrique : « Idem qualiter compositum fuit inter ipsos et capitulum ecclesie Beati Stephani^(a) super decimis terrarum grangie abbatis de Lueriis^(b) ». Main : A. Nombre de lignes : 21,5.

INDIQUÉ : *Inventaire* (1450), AD Aube, 6 G 1*, fol. 39 r^o, n^o 4 (coffre K). — *RegeCart*, n^o 367, p. 105.

Omnibus presentes litteras inspecturis frater Jacobus, humilis abbas monasterii Arremarensis, totusque ejusdem monasterii conventus, salutem et orationes in Christo devotas. Novertis quod cum controversia verteretur inter nos, ex una parte, et viros venerabiles decanum et capitulum ecclesie Beati Stephani^(c) Trecensis, ex altera, super eo quod ipsi petebant a nobis decimam de terris nostre granchie^(d) de Lueriis quam ab antiquo percipere consueverant, ut dicebant, nobis ex adverso dicentibus nos a summo pontifice adeo privilegiatos existere quod nec eis nec alicui alii de prediis nostris decimas solvere tenebamur tandem inter nos et ipsos super hiis mediantibus bonis viris pax concors et amicabile compositio intervenit in hunc modum quod ipsi privilegii nostri virtutem quantum possunt abque gravi ecclesie sue prejudicio nobis illibatam servare volentes nos quicumque terras dicte granchie propriis sumptibus excolemus a solutione decime ex eis unanimes assensu concedunt ecclesie liberos et immunitates. Nos vero eis similiter unanimes assensu concedimus quod quicumque dicta granchia vel terre ipsius pro parte vel pro toto per admodiationem alienationem pensionem vel donum ad vitam seu alio quoquo modo ad manus conversi seu conversorum vel aliarum quarumcumque personarum devenerit tunc ex eis dicto capitulo decima persolvetur pro parte que eos contingere. Si que autem terre ibidem invente fuerint post Lateranense concilium acquisite vel obtente et si quas infuturum aquiri seu elemosina vel dono aut alio quoquomodo contigerit obtineri de his sine contradictione aliqua quorumcumque instrumentis vel sumptibus excolantur eis decima persolvetur pro portione eorum exceptis dumtaxat terris illis quas nos ratione terragii nostri ad nostram trahemus culturam. Que ut rata et firma pace perpetua imposterum observentur presentes litteras capitulo predicto dedimus sigillis nostris munitas. Datum

anno Domini M° CC° XL°VIII°, mense septembri.

(a) ecclesie Beati Stephani, *rubrique* ; hujus ecclesie, *table* (fol. 12 v°). — (b) super decimis terrarum grangie abbatis de Lueriis, *rubrique* ; super decimis grangie predictae, *table*. — (c) capitulum Beati ecclesie Stephani d'abord corrigés en capitulum Beati Stephani par rature oblique de l'abréviation d'ecclēsie, puis rétablis en capitulum ecclesie Beati Stephani, la rature oblique sur l'abréviation d'ecclēsie étant partiellement grattée. — (d) grangie nostre de terris rétablis en de terris grangie nostre.

374

1266, juillet.

L'abbé de [Saint-Pierre de] Montiéramey, frère Robert, et la communauté du lieu font savoir qu'il ont donné au doyen et au chapitre de l'église Saint-Étienne de Troyes Isabelette, fille d'Emelotte d'Aubeterre, leur femme de corps, en échange d'une femme de corps de Saint-Étienne, Agnès, fille d'Obert de Vadis qui était un homme de corps de Montiéramey, sachant que le doyen et le chapitre de Saint-Étienne ont pareillement donné Agnès en échange de ladite Isabelette.

A. Original non retrouvé.

B. Copie du XIII^e siècle, BNF, ms. lat. 17098, fol. 170 v°a (CLXV v°a), sous la rubrique (fol. 170 r°b [CLXV r°b]) : « Idem concessit per escambium^(a) capitulo Emelotam de Albaterra pro alia femina ipsorum decani^(b) et capituli ». Main : A. Nombre de lignes : 9.

INDIQUÉ : *Inventaire* (1450), AD Aube, 6 G 1*, fol. 59 v°, n° 3 (coffre U). — *RegeCart*, n° 368, p. 105.

Universis presentes litteras inspecturis frater Robertus, abbas humilis monasterii Arremarensis, ac ejusdem loci conventus, salutem in Domino. Noveritis quod nos damus et concedimus venerabilibus viris decano et capitulo ecclesie Beati Stephani Trecensis Ysabeletam, filiam Emolote de Albaterra, feminam de corpore ecclesie nostre, in escambium Agnetis, filie Oberti de Vadis, hominis ecclesie nostre, femine de corpore dictorum venerabilium, quam nobis et ecclesie nostre dederunt et concesserunt in escambium pro Ysabeleta predicta. In cujus rei testimonium, presentibus litteris sigilla nostra duximus apponenda. Datum anno Domini M° CC° LX° VI°, mense julio.

(a) escambium, *rubrique* ; excambium, *table* (fol. 12 v°). — (b) deni corrigé en decani, par ajout de la syllabe ca à l'encre noire, en interligne.

1280, septembre.

L'abbé, Félix [1^{er}], et tout le convent de Montier-la-Celle, de l'ordre de saint Benoît, font savoir qu'ils ont échangé quatre setiers de froment, à la mesure de Troyes, qu'ils touchaient chaque année sur la dîme de Linçon contre six setiers qu'Étienne de Luxeuil, doyen de l'église Saint-Étienne de Troyes, percevait chaque année dans leur grenier, à savoir deux setiers de froment et quatre setiers d'orge, que le doyen avait acheté à Érard de Vaucemain, écuyer, et Marie, son épouse.

A. Original sur parchemin, larg. 266/262 x haut. 291/283 mm (dont repli encore plié 20-25 mm), jadis doublement scellé (deux fentes sur le repli).

B. Copie du XIV^e siècle, BNF, ms. lat. 17098, fol. 171 v^oa-b (CLXVI v^oa-b), sous la rubrique : « Excambium factum inter abbatem et conventum monasterii Celle ac magistrum Stephanum de Luxovio de IIII^{or} sextariis frumenti quos percipiebant annuatim in decima de Linçone ad VI sextarios tam frumenti quam orde^(a) quos dictus magister S[tephanus] habebat singulis annis imperpetuum in grenario dictorum religiosorum ». Main : B. Nombre de lignes : 28.

NOMBRE DE VARIANTES : en B par rapport à A, 14, soit environ 0,50 variante par ligne.

INDIQUÉ : *Inventaire* (1450), AD Aube, 6 G 1*, fol. 126 r^o, n^o 3 (coffre ZZ). — *RegeCart*, n^o 369, p. 105.

Universis^(b) presentes litteras inspecturis frater Felicius, permissione divina abbas monasterii Celle Trecensis, totusque ejusdem loci conventus, ordinis Sancti Benedicti, salutem in Domino. Noveritis quod, cum venerabilis vir magister Stephanus de Luxovio, decanus ecclesie Sancti Stephani Trecensis, haberet et perciperet singulis annis perpetui redditus et habere et percipere deberet imperpetuum in grenario nostro duos sextarios frumenti et quatuor^(c) sextarios orde^(c) ad mensuram Trecensem, quos duos sextarios frumenti et quos quatuor^(c) sextarios orde^(c) dictus magister Stephanus emerat pro certo precio soluto ab Erardo de *Waucemain*^(d), armigero, et Maria, ejus uxore, quem predictum dictorum sex sextariorum redditum dictus armiger et predecessores ejus percipere consueverint ab antiquo in grenario nostro ratione quarumdam possessionum a dictis predecessoribus concessarint monasterio nostro predicto et nos haberemus et perciperemus^(e) et habere et percipere deberemus imperpetuum nostro et monasterii nostri nomine annis singulis quatuor^(c) sextarios frumenti ad mensuram Trecensem in decima de Lincone, nos unanimi assensu nostro, nostri monasterii et nostra utilitate pensata ex una parte et dictus magister Stephanus ex altera in hoc concorditer convenimus quod nos dedimus, concessimus et quitavimus^(f) imperpetuum nomine permutationis seu excambii dicto magistro Stephano dictos quatuor^(c) sextarios frumenti ad mensuram Trecensem quos habebamus et percipiebamus et habere et percipere debebamus sigulis annis imperpetuum in dicta decima de Lincone a dicto magistro Stephano et ejus heredibus vel habentibus causam ab eo percipiendos et^(g) habendos imperpetuum pacifice et quiete et dictus magister propter hoc in excambium predictum seu permutationem hujusmodi nobis et monasterio nostro dedit concessit et quitavit^(h) imperpetuum dictos sex⁽ⁱ⁾ sextarios dictorum bladum quos singulis annis imperpetuum percipiebat et percipere debebat ut dictum^(j) est in grenario nostro

predicto. Promittentes bona^(k) fide et sub religione nostra quod contra donationem, concessionem et quitationem^(l) hujusmodi a nobis ut dictum est factam, per nos vel per alium, nullatenus veniemus nec decetero^(m) aliquid juris in dictis quatuor^(c) sextariis frumenti quos percipiebamus in dicta decima reclamabimus vel faciemus reclamari et quod dicto magistro Stephano et habentibus causam ab eo super predictis quatuor^(c) sextariis frumenti legitimam in iudicio et extra iudicium garentiam⁽ⁿ⁾ portabimus erga omnes et contra omnes sub pena omni dampnorum et expensarum dicto magistro per suum simplex verbum reddendorum a nobis pro quibus premissis observandis et adimplendis dicto magistro obligavimus et obligamus nos et bona monasterii nostri. Et in hoc facto renunciavimus et renunciamus omni dolo et fraudi, omni consuetudini et statuto, beneficio restitutionis in integrum beneficio appellationis et omnibus litteris apostolicis impetratis et impetrandis omnique juris auxilio canonici et civilis et omnibus que possent obici contra hoc instrumentum vel factum. In quorum premissorum testimonium, presentibus litteris sigilla nostra duximus apponenda. Datum anno Domini M° CC° octuagesimo^(o), mense septembris.

(a) VI sextarios tam frumenti quam ordei, *rubrique* ; sex sextarios bladi tam frumenti quam ordei, *table (fol. 12 v°)*. — (b) *L'initiale ornée manque*, B. — (c) IIII^{or}, B. — (d) Wausemain, B. — (e) *perciperemus corrigé en perciperemus, par exponctuation du troisième r*, B. — (f) *quitamus sic A ; quittavimus*, B. — (g) *et omis*, B. — (h) *quittavit*, B. — (i) VI, B. — (j) *exponctuation du jambage surnuméraire du m de l'abréviation de dictum*, B. — (k) *bone corrigé en bona, par transformation du e en a*, B. — (l) *quittationem*, B. — (m) *de cetero*, B. — (n) *garentiam*, B. — (n) *millesimo ducentesimo octuagesimo*, B

376

1319, samedi 24 novembre.

L'abbé, Vivien, et le convent de [Notre-Dame de] Boullancourt, de l'ordre cistercien, au diocèse de Troyes, ont vendu à Gilles de Jouarre, cellérier de l'église Saint-Étienne de Troyes, plusieurs terres et prés sis au finage de Vernonvilliers et d'autres biens qu'ils possédaient dans cette villa, pour quarante-cinq livres de bons petits tournois forts, qui leur ont bien été versées.

A. Original non retrouvé.

B. Copie du XIV^e siècle, BNF, ms. lat. 17098, fol. 172 r^oa – 173 r^oa (CLXVII r^oa – CLXVIII r^oa), sous la rubrique : « Littera venditionis abbatis et conventus Bullencurie de pluribus terris et pratis sitis in finagio de Warnovillari et de omnibus aliis que habebant in villa de Warnovillari seu habere poterant emptis per Egidio de Jotro, celerario hujus ecclesie, tanquam executorem domini G. de Baldimento pro anniversario suo annuatim in dicta ecclesia faciendo » (Rubrique de la table [fol. 13 r^o] : « Littera venditionis abbatis et conventus Bullencurie de pluribus terris et pratis sitis in finagio de Warnovillari et de omnibus aliis que habebant in dicta villa quas Egidius de Jotro celerarius hujus ecclesie tanquam executor domini G. de Baldimento emit ab eisdem pro anniversario dicti G. annuatim faciendo »). Main : C. Nombre de lignes : 68,5.

INDIQUÉ : *Inventaire* (1450), AD Aube, 6 G 1*, fol. 84 v°, n° 2 (coffre EE). — *RegeCart*, n° 370, p. 106.

Universis^(a) presentes litteras inspecturis frater Vivianus, abbas^(b) humilis Bullencurie^(c), cystericiensis ordinis, Trecensi dyocesi, et ejusdem loci conventus, salutem in Domino

sempiternam. Notum^(d) facimus quod nos evidenti utilitate et ingenti necessitate monasterii nostri predicti pensatis videlicet pro alleviandis aliquibus debitis maxime usuraruus quibus nos et monasterium nostrum predictum ex facto predecessorum nostrorum sumus variis creditoribus multipliciter obligati a quibus relevari ut pote deficientibus bonis mobilibus non possumus nisi per aliqualem bonorum dicti monasterii nostri alienationem diligentem tractatu et materno consilio inter nos sepe et sepius habito super istis nobis omnibus propter hoc in nostro capitulo et hora ejusdem spiritualiter congregatis omnium nostrum et singulorum voluntate unanimi et consensu vendidimus et vendimus et titulo venditionis prefate concessimus et concedimus venerabili et discreto viro magistro Egidio de Jotro, celerario ecclesie Sancti Stephani Trecensis, ementi et recipienti pro se et ecclesia predicta res et bona infra scripta, videlicet^(e) tria jugera seu jornalialia terre arabilis^(f) sita in finagio de Warnouillari, in loco qui dicitur vulgariter ad pirum de hastivello et nominabatur antiquitus pirus Remigii, contigua, ex una parte, prato presbyteri de Warnouillari et terre liberorum Perrini Negani, ex altera ; item^(g) tria jugera terre sita in loco qui dicitur vulgariter a *la Haye Chevrart* qui dicebatur antiquitus Campus Colini ; item tria alia jugera terre sita ad campum Girardi qui dicebatur olim vulgariter a *l'essart Burfry* ; item quatuor jugera seu jornalialia terre sita in loco qui vulgariter dicitur *les Lauriers* qui nominabatur antiquitus *au Semeron de val coutant* ; item duo jugera terre sita a parte superiori furtarum seu patibuli de Warnouillari et fuerunt olim unice ; item duas falcatas prati in via de Barro que fuerunt olim terre arabiles ; item unam aliam falcatam prati sitam in loco qui dicitur pratum *Facart* que fuit olim terra arabiles ; item quatuor falcatas prati sitas in loco dicto vulgariter *La Haye Chevrart* que olim fuerint terre arabiles necnon^(h) tres alias falcatas prati sitas in loco qui vulgariter dicitur *les Fosses* et generaliter omnia alia et singula que nos et dictum monasterium nostrum habemus et habere possumus consuevimus et debemus in terris, pratis, juribus⁽ⁱ⁾, redditibus, exitibus, fructibus, proventibus et emolumentis quibuscumque et quocumque nomine censeantur in villa et finagio de Warnouillari tenenda, habenda et possidenda imperpetuum jure proprio et hereditario ab ipso emptore seu ecclesia Sancti Stephani predicta absque contradictione qualibet pro summa et precio quadraginta quinque librarum turonensium parvorum, bonorum et forcium nobis ab eodem emptore integre solutarum in pecunia numerata et in acquitationem et alleviationem^(j) dictorum debitorum utiliter conversarum exceptioni non numerate pecunie ac spei [...]^(k) numerationis renunciantes penitus et expresse. Promittentes bona fide per stipulationem sollempnem et sub voto religionis nostre quod nos contra predictam venditionem non veniemus per nos vel alium clam vel palam quomodolibet in futurum sed premissa omnia et singula rata et firma habebimus et dictum emptorem nomine suo et ecclesie predictae in vacuam et pacificam possessionem [...] rerum et jurium predictorum predicta omnia et singula garentizabimus et deffendemus dicto emptori in judicio et extra judicium contra et erga omnes cujuscumque conditionis vel status aut dignitatis fuerint nostris sumptibus et expensas [...] litteris suscipientes et suscepturi si super hiis moveretur quociens fuerimus requisiti remissa per precium ipsi emptori et ecclesie predictae omni necessitate de stando juri et re deffendenda tam in causa principali quam appellationis. Promittentes eciam reddere et reficere ipsi emptori et dicte ecclesie omnia dampna expensas interesse ac missiones que et quas dicte emptor aut ipsa ecclesia occasione garentie non portate seu premissorum vel eorum alterius quod absit [...] servatorum incurrerent vel haberent credendo latori presencium simplici juramento super hiis omni

necessitate prebandi et declaratione quacumque sublatis totaliter et reiectis necnon duplum dicte quantitatis pecunie nomine pene que tociens committatur et exigi possit quociens contra premissa vel eorum aliqua factum fuerit et nicholominus premissa omnia et singula plenam roboris obtineant firmitatem. Renunciantes insuper in hoc facto omni exceptioni doli, mali, lesionis et circumventionis conditioni indebiti super causa et ex injusta causa juri per quod deceptis ultra dimidiam justii precii subvenitur et quod possimus dicere seu alius pro nobis dictam venditionem urgente necessitate et evidenti utilitate dicti monasterii nostri non esse factam peccuniam quod predictam in utilitatem dicti nostri monasterii non fuisse conversam et sollempnitates que in talibus requiruntur fuisse obmissas appellationis remedio copie presencium petende exceptioni rei alio modo scripture quam geste beneficio restitutionis in integrum omnibus litteris et rescriptis papalibus et regalibus et aliis quibuscumque gratiam seu justiciam continentibus impetratis et impetrandis contradictioni et conventioni iudicum si super hiis contingeret litteras apostolicas impetrari omni consuetudini et statuto patrie sive loci omni ignorantie facti et juris et generaliter omnibus aliis actionibus exceptionibus deffensionibus et auxiliis facti et juris canonici et civilis scripti et non scripti que contra presens instrumentum seu factum possent obici vel opponi juri quod dicenti generalem renunciationem non valere. Obligantes nos insuper et successores nostros et bona dicti monasterii nostri mobilia et immobilia presencia et futura ubicumque fuerint tam pro principali quam pro accessoriis firmiter observandis et complendis. Promittentes pretera per presentem venditionem et omnia et singula supradicta faciemus et procurabimus nostris sumptibus in nostro proximo futuro generali capitulo per litteras sigillo quo predictum capitulum utitur munitas confirmari sub penis promissionibus et obligationibus quibus supra omni exceptione postposita et cessante. In cujus rei testimonium, sigillum nostrum quo unico in nostri utimur negociis presentibus litteris duximus apponendum. Datum et actum anno Domini M^o CCC^o decimo nono, die sabbati post festum beati Clementis⁽¹⁾.

(a) *rehaut rouge dans le n de universis.* — (b) *rehauts rouges dans le f de frater, le premier v de Vivianus et le premier a de abbas.* — (c) *rehaut rouge dans le B de Bullencurie.* — (d) *rehaut rouge dans le n de notum.* — (e) *rehaut rouge dans le v de videlicet.* — (f) *rehaut rouge dans le premier a de arabilis.* — (g) *Item en lettres capitales. Cette note vaut pour les item suivants.* — (h) *rehaut rouge dans le premier n de necnon.* — (i) *rehaut rouge dans le j de juribus.* — (j) *allevationem corrigé en alleviationem, par ajout d'un i en interligne, avec un signe d'insertion.* — (k) *difficulté de lecture ; même chose pour les crochets suivants.*

(1) En 1319 (lettre dominicale : G), la Saint-Clément (23 novembre) tombait un vendredi.

377

1321, octobre. — Cîteaux.

L'abbé de Clairvaux, Mathieu, de l'ordre cistercien, au diocèse de Langres, vidime un acte de Guillaume, abbé de Cîteaux qui, en chapitre général, l'an 1319, a donné pouvoir à l'abbé de Clairvaux de confirmer la vente des biens à laquelle l'abbé de Boulancourt voulait procéder

jusqu'à une valeur de soixante livres de tournois de rente annuelle pour solder les dettes de son monastère. En vertu de quoi, l'abbé de Clairvaux a approuvé la vente par l'abbé de Boulancourt et son convent de terres et de prés sis au finage de Vernonvilliers, d'une valeur de cinquante sous de tournois de rente annuelle, achetés par Gilles de Jouarre, chanoine de l'église Saint-Étienne de Troyes.

A. Original non retrouvé.

B. Copie du XIV^e siècle, BNF, ms. lat. 17098, fol. 173 r^oa-b (CLXVIII r^oa-b), sous la rubrique : « Littera commissionis abbatis cysterciensis deputata abbati de Clara Valle super hereditagiis que emimus a abbate et conventu Bullecurie ac alia littera ratificationis ejusdem abbatis de Clara Valle supra venditionem predictorum » (Rubrique de la table [fol. 13 r^o] ; « Littera commissionis abbatis Cystercii ac littera ratificationis abbatis de Clara Valle super venditione hereditatum predictarum »). Main : C. Nombre de lignes : 18,75.

INDIQUÉ : *Inventaire* (1450), AD Aube, 6 G 1*, fol. 84 v^o, n^o 3 (coffre EE). — *RegeCart*, n^o 371 et 371 bis, p. 106.

L'acte vidimé est daté du millésime (1319) et du lundi après la fête de l'exaltation de la sainte Croix (14 septembre) ; en 1319 (lettre dominicale : G), cette fête tombait un vendredi. L'acte vidimé date donc du lundi 17 septembre 1319. La date de lieu de l'acte vidimé est Cîteaux. L'acte a été pris lors du chapitre général.

Universis presentes litteras inspecturis frater Matheus dictus abbas Clare Vallis, cysterciensis ordinis, Lingonensi dyocessii, salutem. Noverint nos quamdam difinit apud Cystercium in generali capituli factam ac contrasigillo reverendi in Christo patris domini abbatis custercii sigillatam recepisse et vidisse formam que sequitur continentem : Nos frater Guillelmus dictus abbas Cystercii notum facimus universis quod anno Domini M^o CCC^oXIX^o, apud Cystercium, in nostro generali capitulo, facta fuit difinitio que sequitur in hoc verba : venditionem et distractionem quorumdam bonorum immobilium quam petit fieri abbas Bullencurie usque ad valorem sexaginta librarum turonensium annuum reddituum pro soldendis debitis sui monasterii prudencie et discretini domini abbatis Clare Vallis patris abbati dicti monasterii committit capitulum generale. In cujus rei testimonium, contra sigillum nostrum presentibus litteris duximus apponendum. Datum in divione, anno predicto die lune post festum exaltationis sancte Crucis. Virtute et auctoritate cujus diffinitionis seu commissionis nobis facte, nos abbas Clare Vallis predictis venditionem et distractionem quorumdam immobilium videlicet terrarum et pratorum in finagio de Warnouillari situatorum ad valorem ut dicitur quinquaginta solidorum turonensium in anno redditu quam venditionem seu distractionem fecisse noscuntur predictis abbas Bullencurie et ejusdem loci conventus Egidio de Jotro, canonico ecclesie Sancti Stephani Trecensis, ementi pro se et ecclesia pre dicta prout in quibusdam litteris super hoc confectis et sigillo predictorum abbatis et conventi sigillatis dicitur plenius contineri laudamus, ratificamus, approbamus et auctoritate dicti capituli confirmamus. In cujus rei testimonium, sigillum nostrum presentibus litteris duximus apponendum. Datum anno Domini M^o CCC^o vicesimo primo, mense octobri.

1320 (n. st.), 1^{er} février.

Le cellérier de l'église Saint-Étienne de Troyes, Gilles de Jouarre, fait savoir qu'il a attribué à ladite église les pièces de pré qu'il a acheté à Jean de Juguetus et à Coustelins, fils du dit Léger, et qui sont sises au finage de Vernonvilliers, avec les autres héritages achetés par les moines de [Notre-Dame de] Boulancourt, pour faire [célébrer] l'anniversaire du seigneur Gautier de Baudement en ladite église, [agissant] en tant qu'exécuteur [testamentaire] de ce dernier. Toutes ces choses sont louées et amodiées à titre viager à Jean dit Petit de Jonnezeyo et à son épouse, pour quatre livres et dix sous de tournois dont ils doivent s'acquitter chaque année lors du paiement [de la foire] de Bar[-sur-Aube]. Sur cette somme, soixante-dix sous serviront à la célébration de l'anniversaire du défunt dans le chœur et le reste à la célébration de messes en ladite église par les bénéficiers, à raison de dix deniers par messe, et s'il restait encore quelque chose de ladite somme, il serait distribué aux pauvres de Troyes.

A. Original non retrouvé.

B. Copie du XIV^e siècle, BNF, ms. lat. 17098, fol. 173 r^ob – v^oa (CLXVIII r^ob – v^oa), sous la rubrique : « Item due littere de predictis hereditagiis quas habemus sub sigillo decani de Brena qualiter dicta hereditagiis predictis religiosis in elemosina fuerint legata et concessa », puis « Littera sub sigillo domini Egidii celerarii predicti qualiter donavit ecclesie prefate tanquam executor prenominati G. quasdam pecias prati in finagio de Warnouillari quas emit a Johanne ingneti et custelmo filio dicto Legier una cum hereditagiis emptis a religiosis supradictis pro anniversario domini G. predicti ».

Main : C. Nombre de lignes : 11,25.

INDIQUÉ : *RegeCart*, n^o 372, p. 106.

L'acte est daté du millésime (1319) et de la veille de la fête de la purification de la Vierge (2 février). En style pascal, l'année 1319 court du 8 avril 1319 au 29 mars 1320.

Universis^(a) presentes litteras inspecturis Egidius^(b) de Jotro, celerarius ecclesie Beati Stephani Trecensis, salutem in Domino. Noveritis^(c) quod quasdam pecias prati quas emi in finagio de Warnovillari, sitas subtus stagnum, a Johanne Jugueti et Custelino, filio dicto *Legier*, pro anniversario defuncti domini Galteri in predictam ecclesiam Sancti Stephani faciendo eidem^(d) ecclesie predictae trado et assigno tanquam executor dicti domini Galteri de Baldumento una cum aliis hereditatibus emptis a religiosis de Bullencurie, que omnia sunt locata et admodiata Johanni dicto *Petit* de Jonnezeyo ad vitam ipsius et ejus uxoris pro quatuor libris cum decem solidis turonensium in pagamento Barri quolibet anno solvendis, videlicet pro anniversario dicti defuncti in choro septuaginta solidos et residuum pro missis celebrandis in dicta ecclesias dicta die per beneficiatos ejusdem ecclesie cuilibet pro dicta missa decem denarios et si residuum fuerit de predicta summa pauperibus Trecensibus per distributorem ecclesie distribuetur ac errogetur. Datum anno Domini M^o CCC^o decimo nono, in vigilia purificationis Beate Marie virginis. In cujus rei testimonium, presentibus litteris sigillum meum apposui.

(a) *rehaut rouge dans le n de Universis.* — (b) *idem dans le E de Egidius.* — (c) *idem dans le N de Noveritis.* — (d) *idem dans le e de eidem.*

1195, septembre – 1196, 20 avril.

L'abbé, frère Raoul, et le convent de Saint-Germain d'Auxerre ratifient, approuvent et confirment la décision prise par l'évêque de Troyes, Garnier [de Traînel], à propos de la querelle qui les opposait au doyen, H[erbert] et au chapitre de Saint-Étienne de Troyes à propos des églises de Bercenay et de Vauchassis : les moines doivent posséder à égalité et en commun avec les chanoines la moitié des offrandes, des messes et de toutes les autres sources de revenus à percevoir dans ces deux églises, et ils doivent statuer ensemble sur le prêtre qui, dans ces deux églises, doit servir plus particulièrement et avec zèle le chapitre de Saint-Étienne de Troyes.

A. Original non retrouvé.

B. Copie du XIII^e siècle, BNF, ms. lat. 17098, fol. 176 r^oa-b (CLXXI r^oa-b), sous la rubrique : « Abbas Sancti Germani Autissiodorensis et conventus ratam habent compositionem factam inter ipsos et capitulum super ecclesiis de Brecenaio et de Vaucharci^(a) ». Main : A. Nombre de lignes : 17,25.

INDIQUÉ : *Inventaire* (1450), AD Aube, 6 G 1*, fol. 114 r^o, n^o 2 (coffre SS). — A. ROSEROT, *Dictionnaire*, t. III, p. 1700 (entrée « Vauchassis »). — *RegeCart*, n^o 373, p. 107.

La décision de l'évêque de Troyes, Garnier de Traînel (1193-1205), a fait l'objet de la rédaction d'un acte copié dans le cartulaire : acte n^o 197. Ce dernier permet d'affiner la datation du présent acte, daté du seul millésime (1195). En style pascal, l'année 1195 court du 2 avril 1195 au 20 avril 1196. Notre acte étant forcément postérieur à la décision de l'évêque de Troyes, du mois de septembre 1195, sa datation peut être affinée ainsi : septembre 1195 – 20 avril 1196. Il est probable que l'acte de l'abbé vienne confirmer peu de temps après la décision épiscopale et que l'acte date donc lui aussi du mois de septembre 1195.

Dans le fonds de Saint-Germain d'Auxerre, résultant d'un échange de lettres, se trouvait l'acte-miroir de celui-ci, intitulé au nom du doyen de Saint-Étienne de Troyes, et adressé à l'abbé de Saint-Germain. Le grand cartulaire de l'abbaye auxerroise compte une copie de cet acte, par lequel le doyen approuve la sentence de l'évêque de Troyes : Auxerre, BM, ms. 161 G, *Grand cartulaire de l'abbaye Saint-Germain d'Auxerre*, fol. 81 v^o. L'acte du doyen est lui aussi daté du seul millésime (1195).

Dilectis Deo et hominibus H[erberto], decano, et capitulo Sancti Stephani Trecensis, frater Radulphus, humiliter abbas Sancti Germani Autissiodorensis, totumque ejusdem ecclesie conventus, in vero salutari salutem. Ut filii pacis que pacis sunt firmiter amplectentes, universitati^(b) vestre palam fieri volumus quod compositionem per Dei gratiam inter nos et vos mediante venerabili patre et domino G[arnero], Trecensi episcopo, factam super ecclesiis de Bretiniaco et de Valcharci, de quibus diu inter nos litigatum fuerat, ratam habemus, laudamus et confirmamus sub hac forma, videlicet quod medietatem predictarum ecclesiarum tam in oblationibus quam in messium et aliorum reddituum proventibus habeatis, et nos reliquam medietatem^(c) communi et equali participio imperpetuum possideamus. Presbyterum quoque tam vos quam nos communiter instituemus qui in predictis ecclesiis deserviet fidelitatem debitam utique capitulo prestiturus. Quod ut plenum firmitatis robur obtineat, presentis scripti accestatione et sigillorum nostrorum impressione fecimus communiri. Actum anno incarnati verbi M^o C^o XC^o quinto.

(a) de Breceuaio et de Vaucharci, *rubrique* ; de Breceuaio et de Valcharceyo, *table (fol. 13 r°)*. — (b) universatati. — (c) mdietatem.

380

1322, septembre.

Haymon des Bordes, docteur en décrets, moine de Saint-Germain d'Auxerre, et Jean de Garnier, chanoine de Saint-Étienne de Troyes rendent leur arbitrage au sujet du désaccord qui opposait leurs deux églises au sujet de la justice de Breceuaio, de Fangi et de Breceuelle et au sujet du pré de la Vanne et de la terre contiguë à ce pré.

A. Original non retrouvé.

B. Copie du XIV^e siècle, BNF, ms. lat. 17098, fol. 176 r^ob – v^ob (CLXXI r^ob – v^ob), sous la rubrique : « Littera pronunciationis late a electis inter abbatem et conventum monasterii Sancti Germani Autissiodorensis et decanum et capitulum Beati Stephani Trecensis super discordiis inter ipsos motis, videlicet ex causa justicie de Breceuaio de Fangi et de Breceuelles et cujusdam prati quod dicitur de la Vanne ac pro quadam terra dicto prato contigua » (Rubrique de la table [fol. 13 r°] : « Littera pronunciationis late a electis inter abbatem et conventum predictos ac decanum et capitulum hujus ecclesie super pluribus discordiis inter nos motis, videlicet ob causam justicie villarum et hereditatum infrascriptarum »). Main : B. Nombre de lignes : 46,5.

INDIQUÉ : *Inventaire* (1450), AD Aube, 6 G 1*, fol. 114 v°, n° 2 (coffre SS). — A. ROSEROT, *Dictionnaire*, t. III, p. 1701 (entrée « Vauchassis »). — *RegeCart*, n° 374, p. 107.

In Dei nomine, amen. Ad perpetuam rei memoriam ortis discordiis inter venerabiles et discretos viros decanum et capitulum ecclesie Beati Stephani Trecensis, ex parte una, et religiosos viros abbatem et conventum monasterii Sancti Germani Autissiodorensis, ex parte altera, super eo quod dicti religiosi dicebant se habere omnimodam justiciam in villa de *Breceuaio*, de Fangi et de *Breceuelles* ac in finagiis ipsarum infra metas suas, item^(a) asserebant pratum *de la Vanne* et quamdam terram dicto prato contiguam situata inter dictas villas de *Breceuaio* et de Fangi ad se pertinere dictis venerabilibus viris decano et capitulo oppositum asserentibus nos frater Haymo de Bordis, doctor in decretis, monachus dicti monasterii, prior de Sancto Salvatore in Puseya, et Johannes Garneri, canonicus dicte ecclesie, ad premissa terminanda a predictis partibus electi potestate ab ipsis nobis data dictas discordias terminavimus et de ipsis pronunaviimus in hunc modum videlicet quod ab usagiis et finagio nemorum et usagiorum ville de Vaucharciis usque ad dumum sive boissonnum de *Bremont* et a dicto dumo sive boissonno descendendo ad vallem usque ad prata desuper pratum purritum ascendendoque per inter quatuor nosrios sive nuces et^(b) prottendendo per dumum sive boissonnum de Condrayo usque ad vallem *Flambert* et usque ad fines justicie de Maraie necnon et usque ad justiciam de Chanigi a parte inferiori prout dicte mete se comportant in longum et latum usque ad magnum iter seu cheminum per quod itur de Maraie ad *Breceuaio* et de *Breceuaio* per medium ville per retro ecclesiam ad Vaucharciis omnimoda justicia alta et bassa magna et parva est et erit ecclesie Sancti Germani et dicte ecclesie insolidum imposterum remanebit. A dicto vero magno itinere seu chemino prout se comportat in longum et

latum descendendo usque ad justiciam de Chenigi omnimoda justicia predicta est et erit ecclesie Beati Stephani et eidem imposterum remanebit. De justicia vero magni itineris seu chemini predicti ordinavimus isto modo quod qui provenerit in dicto chemino justiciam omnimodam et quicquid ex justicia sequitur solus et insolidum habebit. Si vero ambo in dicto itinere seu chenmino concurrent a medio rivi currentis per *Brecenay* prout se comportat dictum iter versus Maraie omnimoda justicia et quicquid ex justicia sequitur erit insolidum ecclesie Sancti Germani predicti. Si vero concurrent a medio rivi predicti prout dictum iter protenditur versus Vaucharcies justicia omnimoda et quicquid ex justicia sequitur ecclesie Beati Stephani remanebit. In censivis vero coustumis terciis terragiis ac rebus aliis similibus reservatur cuilibet dictarum precium in suis propriis jurisdictione et justicia in talibus assueta reservatur eciam cuilibet dictarum precium hominum suorum taillia ubicumque maneant et existant et dictorum hominum in personalibus fiat remissio nisi in presenti deprehensi fuerint vel in jus responderint evocati. Prati vero de la Vanne supradictum et terra ipsi prato contigua remanent in dominio diretto et utili ecclesie Beati Germani salva pensione annuali XXⁱⁱ solidis illis de Sancti Stephano super dicto prato imposterum persolvenda. In quorum testimonium, sigilla nostra presentibus litteris nos Haymo et Johannes predicti duximus apponenda et nos abbas et conventus predicti premissa omnia et singula prout terminata sunt et pronunciata a magistris Haymone et Johanne predictis per nos ad premissa terminanda et pronuncianda electis. Laudamus ratificamus et eciam approbamus eaque volumus imposterum robur habere firmitatis obligantes quo ad hec hos successores^(c) nostros et bona monasterii nostri predicti presencia et futura. Datum testibus nostris presentibus hiis appensis in signum laudationis ratificationis et approbationis predictorum, anno Domini M^o CCC^o vicesimo secundo, mense septembris.

(a) Item en lettres capitales. — (b) abréviation de et ajoutée en interligne, sans signe d'insertion. — (c) successores sic.

Il en existe une trad en fr : 6GV19/1 (5)

381

1220 (n. st.), mars.

L'abbé de Saint-Jacques de Provins, Geoffroy, et le maître de l'Hôtel-Dieu de Provins, O., font savoir que le clerc Guillaume du Crochet a affranchi Héloïse, fille de Marie de Hennepont, et l'a concédé à l'église Saint-Étienne de Troyes, elle et les enfants qu'elle engendrera, ainsi que leurs biens, présents et à venir.

A. Original non retrouvé.

B. Copie du XIII^e siècle, BNF, ms. lat. 17098, fol. 177 r^oa (CLXXII r^oa), sous la rubrique : « Abbas Sancti Jacobi Pruviniensis dicit quod Guillelmus de Crocheto^(a) quitavit ecclesie Heluisam de *Montehenepon* francham, cum liberis et bonis ipsius ». Main : A. Nombre de lignes : 10,25.

INDIQUÉ : *Inventaire* (1450), AD Aube, 6 G 1*, fol. 107 v^o, n^o 3 (coffre OO). — Th. EVERGATES, *Bailliage of Troyes*, p. 28 (note 99, p. 224). — *RegeCart*, n^o 375, p. 107.

L'acte est daté du millésime (1219) et du mois (mars). En style pascal, l'année 1219 court du

7 avril 1219 au 28 mars 1220.

Dans l'eschatocole, il est précisé que le clerc Guillaume de Crochet n'a pas de sceau et qu'à sa demande l'abbé de Saint-Jacques et le maître de l'Hôtel-Dieu de Provins ont apposé le leur.

G[aufridus], ecclesie Beati Jacobi dictus abbas, O., humilis minister pauperum Domus Dei Pruvini, omnibus presentes litteras inspecturis, in Domino salutem. Noverint universi quod Guill[elmu]s, clericus, de Crocheto, manumisit Heluisam, filiam Marie de *Montehenepon*, et eam cum liberis suis ex ea procreandis cum omnibus bonis suis, que in presentiarum habet et infuturum habitura est, ecclesie Beati Stephani Trecensis imperpetuum quitavit. Et quia dictus Guillelmus sigillum non habebat autenticum, ad petitionem ejus, presenti scripto sigillorum nostrorum impressiones fecimus apponi. Actum anno Domini M° CC° XIX°, mense marcio.

(a) Concheto corrigé en Crocheto, par grattage du neuf tironien et ajout de la syllabe cro à l'encre noire dans la marge de droite de la première colonne.

382

1192, 5 avril– 1193, 27 mars.

L'abbé de Saint-Loup de Troyes, Guitier, avec l'accord de son chapitre, donne à l'église de Saint-Étienne [de Troyes] Marie, fille d'Arnoul, lui-même fils de Garnier, qui va épouser un homme de Saint-Étienne et en échange Villain, [sous-doyen] de Saint-Étienne, avec l'accord de son chapitre, leur donne Marie, fille d'Arnoul de Rouilly[-Saint-Loup].

A. Original non retrouvé.

B. Copie du XIII^e siècle, BNF, ms. lat. 17098, fol. 178 r^oa (CLXXIII r^oa), sous la rubrique : « Abbas Sancti Lupi concessit capitulo per escambium^(a) Mariam, filiam Arnulphi, pro alia femina ipsius capituli apud Ruilletum ». Main : A. Nombre de lignes : 10,5.

INDIQUÉ : *Inventaire* (1450), AD Aube, 6 G 1*, fol. 64 r^o, n^o 2 (coffre U). — A. ROSEROT, *Dictionnaire*, t. III, p. 1310 (entrée « Rouilly-Saint-Loup »). — *RegeCart*, n^o 376, p. 107-108.

Dans le fonds de Saint-Loup de Troyes, résultant d'un échange de lettres, se trouvait l'acte-miroir de celui-ci, intitulé au nom du sous-doyen de l'église Saint-Étienne de Troyes, Villain. L'original n'a pas été retrouvé mais l'acte a été édité par Charles Lalore (Ch. LALORE, *Cartulaire*, t. I, p. 153-154), d'après la copie du cartulaire (Troyes, BM, ms. 2755, fol. 74 v^o).

L'acte est daté du seul millésime (1192). En style pascal, l'année 1192 court du 5 avril 1192 au 27 mars 1193.

Ego Guiterus, ecclesie Beati Lupi Trecensem humilis abbas, notum facio presentibus et futuris quod capitulum nostrum et ego, communi consilio, Mariam, filiam Arnulphi, filii Garneri⁽¹⁾, cuidam homini Sancti Stephani nupturam⁽²⁾, ecclesie Beati Stephani imperpetuum donavimus, et predictae ecclesie Willenus⁽³⁾, consulto capitulo suo, filiam Arnulphi de *Ruilli*, Mariam, nobis in escambium redonavit. Quod ut ratum sit et inconcussum permaneat, scribi fecimus, scriptumque

communi sigillo capituli nostri confirmari. Actum publice anno incarnati verbi M^o C^o nonagesimo secundo.

(a) escambium, *rubrique* ; excambium, *table (fol. 13 v^o)*.

(1) La mention du père d'Arnoud peut surprendre ; elle permet de ne pas confondre les deux femmes de corps échangées entre Saint-Loup et Saint-Étienne : toutes deux s'appellent en effet Marie et ont pour père un certain Arnoul. Il est aussi probable qu'elles résident toutes deux à Rouilly-Saint-Loup ; le fait semble attesté au moins pour l'une d'entre elle, fille d'Arnoul de Rouilly ; la rubrique de l'acte pourrait aller dans le sens d'une résidence des deux femmes à Rouilly-Saint-Loup : « pro alia femina ipsius capituli apud Ruilletum ». — (2) L'acte-miroir nous apprend que la situation était réciproque : Marie, fille d'Arnoul de Rouilly, va épouser un homme de Saint-Loup. — (3) Notre acte ne dit rien du rôle de Villain dans la communauté canoniale troyenne. L'acte-miroir de celui-ci permet de savoir que Villain est alors sous-doyen : « Ego Vilencus, ecclesie Beati Stephani Dei miseratione subdecanus ». À noter : la différence d'orthographe du nom Villain entre les deux actes.

383

1199, 18 avril – 1200, 8 avril.

L'abbé, Dreux, et le chapitre de Saint-Loup de Troyes, font savoir qu'Herbert [de Saint-Quentin], doyen, et le chapitre de Saint-Étienne de Troyes leur ont concédé tout ce que Geoffroy d'Esternay, fait chanoine de Saint-Loup de Troyes, tenait de Saint-Étienne dans tout le finage d'Échenilly, à savoir la moitié du cellier et la moitié de toutes les choses qui s'y trouvaient, ainsi que tout ce qu'il avait acquis autour de ce cellier et tout ce qu'il leur donnait, que ce soit en vin ou autre. L'abbé et le chapitre sont tenus de verser quarante sous par an, pour l'anniversaire de feu Étienne Girulfus qui possédait ledit cellier avant Geoffroy, le lendemain de l'Assomption (c'est-à-dire le 16 août).

A. Original non retrouvé.

B. Copie du XIII^e siècle, BNF, ms. lat. 17098, fol. 178 r^oa-b (CLXXIII r^oa-b), sous la rubrique : « Idem^(a) tenentur reddere annuatim capitulo XL solidos pro anniversario Stephani Garnulphi^(b) ».

Main : A. Nombre de lignes : 15,25.

INDIQUÉ : *Inventaire* (1450), AD Aube, 6 G 1*, fol. 6 r^o, n^o 4 (coffre B). — *RegeCart*, n^o 377, p. 108.

L'acte est daté du seul millésime (1199). En style pascal, l'année 1199 court du 18 avril 1199 au 8 avril 1200.

Frater Drogo, dictus abbas, et totum capitulum Beati Lupi Trecensis, omnibus qui presentes litteras viderint, in Domino salutem. Noverit universitas vestra quod Herbertus, decanus, et capitulum Beati Stephani Trecensis communi assensu dimiserunt et concesserunt nobis et ecclesie nostre quicquid Godefridus de *Esternay*, factus canonicus noster, tenuit ab eis in toto finagio de Eschenilli, videlicet medietatem horrei et medietatem omnium rerum que illi appendunt insuper, et quicquid idem G[odefridum] circa ipsum horreum acquisivit et dedit eis, tam in vineis quam in aliis rebus, omnibus pacifice imperpetuum possidendum. Sciendum vero quod nos et ecclesia

nostra singulis annis XL solidos, pro anniversario defuncti Stephani Girulphi, qui dictum horreum ante prefatum G[odefridus] tenuerat, in crastinum Assumptionis beate Marie perpetuo ipsis reddere tenemur. Ut autem hoc ratum ac stabile permaneret, presens scriptum sigillo nostro munitum ipsis tradidimus et ab eis scriptum consimile de concessione tali recepimus sigillatum. Actum anno Domini M^o C^o nonagesimo nono.

(a) Idem, *rubrique* ; Item Droco abbas et capitulum, *table* (fol. 13 v^o). — (b) Garnulphi, *rubrique* ; Girulphi, *table*.

384

1200, 9 avril – 1201, 24 mars.

L'abbé, Dreux, et la communauté de Saint-Loup de Troyes, font savoir qu'ils possèdent la moitié de la grange qui fut jadis à feu Étienne Giroroldus, et la moitié de tout ce qui en dépend, contre quarante sous de rente à verser au chapitre Saint-Étienne de Troyes la veille de l'Assomption (c'est-à-dire le 14 août), pour faire l'anniversaire dudit Étienne.

A. Original non retrouvé.

B. Copie du XIII^e siècle, BNF, ms. lat. 17098, fol. 178 r^ob – v^oa (CLXXIII r^ob – v^oa) sous la rubrique : « Idem retinuerunt a capitulo medietatem grangie et propriis Stephani Garnulphi^(b) pro XL solidis annuatim pro anniversario ejusdem Stephani^(c) ». Main : A. Nombre de lignes : 7,75.

INDIQUÉ : *Inventaire* (1450), AD Aube, 6 G 1*, fol. 5 v^o, n^o 4 (coffre B). — *RegeCart*, n^o 378, p. 108.

L'acte est daté du seul millésime (1200). En style pascal, l'année 1200 court du 9 avril 1200 au 24 mars 1201.

Drogo, abbas, totusque Beati Lupi Trecensis conventus, omnibus presentem paginam inspecturis in Domino salutem. Noveritis nos retinuisse a capitulo Beati Stephani Trecensis imperpetuum possidendam, cum medietate appendiciorum suorum, medietatem grangie, que quondam fuit defuncti Stephani Giroroldi, pro XL solidis prefate ecclesie, in vigilia Assumptionis beate Marie, ad anniversarium ipsius faciendum, annuatim persolvendis. Quod ne cadat a memoria, presentem paginam scribi et sigillo nostro fecimus roborari. Actum anno Domini M^o CC^o.

(a) Idem, *rubrique* ; Idem, *table* (fol. 13 v^o). — (b) propriis Stephani Garnulphi, *rubrique* ; propriis dicti Stephani, *table*. — (c) Stephani omis, *table*.

385

1192, 5 avril – 1193, 27 mars.

L'abbé de Saint-Loup de Troyes, Guitier, donne la fille de Jacques de Baire, Héloïse, à l'église Saint-Étienne de Troyes en échange de l'épouse du fils de Jean le Roux de Baire.

A. Original non retrouvé.

B. Copie du XIII^e siècle, BNF, ms. lat. 17098, fol. 178 v^oa (CLXXIII v^oa), sous la rubrique : « Idem^(a) quitavit capitulo per escambium^(b) filiam Jacobi de Baira ». Main : A. Nombre de lignes : 5,5.

INDIQUÉ : *Inventaire* (1450), AD Aube, 6 G 1*, fol. 63 v^o-64 r^o, n^o 5/1 (coffre U ; daté de 1190). — *RegeCart*, n^o 379, p. 108.

NB acte lié à : A. Original non retrouvé. ; B. Ch. Lalore, *Cartulaire de Saint-Loup de Troyes*, p. 154 : «Ego Vilencus, ecclesie Beati Stephani subdecanus, et totum capitulum nostrum, notum facimus presentibus et futuris, quod nos conjugem filii Ruphi de Baira dedimus in excambium ecclesie Beati Lupi pro Helvide, filia Jacobi de Baira. Quod etiam per litteras sigillo nostro signatas, ne questio subinde moveri possit apud posteros, firmavimus. - Actum anno Incarnati Verbi M^o C^o XC^o secundo ».

L'acte est daté du seul millésime (1192). En style pascal, l'année 1192 court du 5 avril 1192 au 27 mars 1193.

Ego frater Guiterus, Beati Lupi Trecensis humilis minister, notum facio presentibus et futuris quod nos assensu capituli nostri filiam Jacobi de Baira dedimus in escambium ecclesie Beati Stephani Helvidem pro conjuge filii Johannis Rufi de Baira (...) ^(a). Quod etiam per litteras sigillo nostro signatas, ne questio subinde moveri possit apud posteros, firmavimus. Anno incarnati verbi M^o C^o nonagesimo secundo.

(a) Idem, *rubrique* ; Guiterus abbas, *rubrique* (fol. 13 v^o). — (b) escambium, *rubrique* ; excambium, *table*. — (c) après Baira, *espace*, et avant quod, *alinéa avec deux points*.

386

1204, mai.

L'abbé de Saint-Loup de Troyes, Dreux, fait savoir que H[erbert], doyen, et le chapitre de Saint-Étienne de Troyes ont donné à Hugues de Braugrant Félice, fille de Pierre Malepart, en échange de Marie, fille de Robert du Mesnil de Milon [Mesnil-Vallon ?]⁽¹⁾, échange approuvé et confirmé par Ithier de Payns, du fief duquel Marie meut.

A. Original non retrouvé.

B. Copie du XIII^e siècle, BNF, ms. lat. 17098, fol. 178 v^oa-b (CLXXIII v^oa), sous la rubrique : « Idem^(a) quod Hugo de Braibant^(b) dedit capitulo per escambium^(c) Mariam, filiam Roberti de Mainillo Milonis ». Main : A. Nombre de lignes : 11.

INDIQUÉ : *Inventaire* (1450), AD Aube, 6 G 1*, fol. 64 r^o, n^o 3 (coffre U). — *RegeCart*, n^o 380, p. 108-109.

Ego Drogo, Beati Lupi Trecensis dictus abbas, notum facio omnibus presentes litteras inspecturis quod H[erbertus], decanus, totumque capitulum Beati Stephani Trecensis quamdam feminam suam nomine Feliciam, filiam Petri *Malepart*, dederunt et quitaverunt Hugoni de

Braugrant in escambium cujusdam femine ejus nomine Marie, filie Roberti de Mainillo Milonis. Hoc autem escambium factum est, laudante Itero de *Painz*, de cujus feodo dicta Maria movere dinoscebatur, tali conditione quod loco ejus prefata Felicia in ipsius feodo decetero esse tenebitur. In cujus rei testimonium et confirmationem, ad prenominati Hugonis petitionem, presentes litteras sigilli nostri volui appensione muniri. Actum anno Domini M° CC° III°, mense maio.

(a) *Idem*, rubrique ; D[rogo] abbas predictus dicit, *table* (fol. 13 v°). — (b) Braibant, rubrique ; Biaugrant, *table*. — (c) escambium, rubrique ; excambium, *table*.

(1) Au début du XIII^e siècle, alors que les toponymes, notamment ruraux, ne sont pas encore fixés, le mesnil désigne un territoire rural. Il ne faut donc pas voir derrière « Mainillo Milonis », le principal hameau de la commune de Gasny dans l'Eure, le Mesnil-Milon, mais une indication plus simple : ledit Robert vit dans le mesnil que possède ou qu'a possédé un certain Milon. Il pourrait s'agir du Mesnil-Vallon, parce que Marie et son père dépendent du fief de Payns, dont dépend aussi le Mesnil-Vallon.

387

1211, décembre.

L'abbé, Ph[ilippe 1^{er}], et le convent de Saint-Loup de Troyes font savoir que des arbitres, à savoir le doyen de Saint-Pierre [de Troyes] et le chanoine de Saint-Étienne de Troyes, maître Adam, ont été nommés pour trouver une solution aux problèmes opposant leur église à l'église Saint-Étienne, qui portent d'abord sur la construction d'une digue à Pont-Sainte-Marie, ensuite la possession de la dîme du vin de Laines[-aux-Bois], enfin la division du territoire de l'abbaye et de la collégiale à Moncroia et Torvilliers. Si les deux arbitres ne trouvent pas d'accord, c'est maître P. Peverellus qui doit prendre une décision avec l'accord de l'un ou l'autre des deux arbitres. Une peine de vingt marcs d'argent est prévue pour qui ne respecterait pas les termes de ces accords. Les décisions sur les points en litige doivent être prises avant la Saint-Jean-Baptiste.

A. Original non retrouvé.

B. Copie du XIII^e siècle, BNF, ms. lat. 17098, fol. 178 v°b – 179 r°a (CLXXIII v°a - CLXXIII r°a), sous la rubrique : « *Idem*^(a) et capitulum compromittunt in bonos super decimis vinearum de lanis et divisione territoriorum de Torvillari et^(b) de Moncroie et quibusdam aliis ». Main : A. Nombre de lignes : 21,5.

INDIQUÉ : *RegeCart*, n° 381, p. 109.

Frater Ph[ilippus], Beati Lupi Trecensis abbas, et ejusdem ecclesie conventus, omnibus imperpetuum noverit universitas vestra quod, cum inter nos, ex una parte, et capitulum Sancti Stephani Trecensis, ex altera, super quodam batardo quod volebamus facere in aqua ipsorum apud Pontem Sancte Marie quod petebamus ab ipsis, et super decimis vinearum nostrarum de Laneis quas ipsis petebant a nobis, et etiam super divisione territorii nostri et sui de Torvilari et de Moncroie questio verteretur, tandem de communi assensu tam nos quam ipsi compromisimus in virum venerabilem decanum Sancti Petri, ex parte nostra, et ipsi in dominum Adam, canonicum suum, ex parte sua, ut quicquid predicti duo legitima inquisitione facta, sive allegationibus in

judicio proponendis super premissis querelis compositione vel iudicio duxerint statuendum tam nos quam ipsi ratum habeamus et firmum, ita quod si predicti duo in eadem sententiam nequiverint concordare quod magister P. Peverellus cum eorum altero super predictis ordinaverit ab utraque parte inviolabiliter^(c) observetur. Pena autem XX marcarum argenti statua est ab utraque parte quam pars illa alteri parti solvere tenebitur que ab arbitrio predictorum voluerit resilire aliis querelis quas contra ipsos habemus vel ipsi contra nos coram iudicibus Carnotensibus et Sancti Sequani in suo statu remanentibus usque instans festum Beati Johannis Baptiste, infra quod istud arbitrium debet terminari. Quod ut ratum sit, presentes litteras fecimus sigilli nostri appensione firmatas. Actum anno gratie M^o CC^o XI^o, mense decembri.

(a) Idem, *rubrique* ; Ph[ilippus] abbas, *table* (fol. 13 v^o). — (b) et *omis*, *table*. — (c) or *exponctué* devant inviolabiliter.

388

1212, avril ou 1213 (n. st.), 1^{er}-13 avril.

L'abbé, Philippe [1^{er}], et le convent de Saint-Loup de Troyes font savoir que le terme fixé pour l'arbitrage de la querelle les opposant à l'église Saint-Étienne de Troyes, à propos de la digue de Pont-Sainte-Marie et de la division du territoire de Torvilliers, a été repoussée de la Saint-Jean Baptiste à la Madeleine. Huit jours avant cette fête, Saint-Loup sera tenue de démolir ce qui avait été fait à Pont-Sainte-Marie, sinon elle devra s'acquitter d'une peine de dix livres et devra quand même détruire la digue.

A. Original non retrouvé.

B. Copie du XIII^e siècle, BNF, ms. lat. 17098, fol. 179 r^ob (CLXXIII r^ob), sous la rubrique (179 r^oa [CLXXIII r^oa]) : « Idem prorogat^(a) diem prolationis predicti arbitrii de consensu pertium^(b) et arbitrorum ». Main : A. Nombre de lignes : 12,75.

INDIQUÉ : *RegeCart*, n^o 382, p. 109.

L'acte est daté du millésime (1212) et du mois (avril). En style pascal, l'année 1212 court du 25 mars 1212 au 13 avril 1213. Le présent acte peut donc dater du mois d'avril 1212 en entier comme de la première quinzaine du mois d'avril 1213 (entre le 1^{er} et le 13 avril 1213).

Ego frater Philippus, Sancti Lupi Trecensis abbas, et ejusdem loci conventus, notum facimus presentibus et futuris quod, cum super querelis que vertebantur inter nos et ecclesiam Beati Stephani Trecensis, videlicet de batardo quod petimus apud Pontem Sancte Marie et de divisione^(c) territorii de Torvilari, ad instans festum Beati Johannis Baptiste arbitrium debeat terminari de assensu pertium diem arbitrum prolongavimus^(d) usque ad festum Magdalene proximo sequuturum^(e). Capitulum autem dicte ecclesie nobis concessit in eodem batardo faciamus quod nobis opus fuerit sine utriusque partis prejudicio, ita quod octo diebus ante idem festum Magdalene tenemur^(f) destruere quod ibidem fecerimus si per eos non steterit, quod, si non fecerimus, decem libras eis in penam reddere tenemur et nichilominus dictum batardum destruetur. Quod ut ratum

sit, presentes litteras fecimus sigilli nostri munimine roborari. Actum anno gratie M° CC° XII°, mense aprili.

(a) Idem prorogat, *rubrique* ; lidem prorogant, *table (fol. 13 v°)*. — (b) pertium, *rubrique* ; percium, *table*. — (c) *divisio corrigé en divisione, par ajout de la syllabe ne en interligne, avec un signe d'insertion*. — (d) *Arbitrumprolongavimus sic*. — (e) *sequutarum corrigé en sequuturum, par exponctuation du a et ajout d'un u en interligne. Le deuxième u ressemble à un r et un i, comme si deux mots s'étaient télescopés dans l'esprit du scribe : le supin du verbe sequor et un dérivé de securitas, d'où le a ensuite exponctué*. — (f) *tonemur sic*.

389

1262, samedi 5 février.

L'abbé, Milon, et le prieur de Saint-Loup de Troyes font savoir qu'en leur présence l'écuyer Pierre dit de Linçon a reconnu avoir vendu à maître Constant [de Droyes], chanoine de l'église Saint-Étienne de Troyes, [1] Isabelle dite Ventinete et deux de ses filles, femmes de corps dudit Pierre, pour vingt sous de provinois [2] ainsi qu'un cens annuel de deux sous assis sur les terres de la paroisses de Linçon et un autre cens, de huit deniers, assis sur deux arpents de terre qui jouxtent la terre de l'abbesse de Notre-Dame[-aux-Nonnains] de Troyes et la ruelle de la maison de Pierre, pour trente sous de provinois. Les cinquante sous lui ont bien été versés. Comme Pierre tiendra à cens lesdites terres devra s'acquitter du versement des deux sous et huit deniers chaque année lors de la Saint-Remi-au-chef-d'octobre (1^{er} octobre).

A. Original non retrouvé.

B. Copie du XIII^e siècle, BNF, ms. lat. 17098, fol. 179 r°b – v°a (CLXXIIIr°b – v°a), sous la rubrique : « Idem^(a) dicit quod Petrus, armiger, vendidit magistro Constancio^(b) tres feminas suas apud *Lincon* et quodam census ». Main : A. Nombre de lignes : 20.

INDIQUÉ : *Inventaire* (1450), AD Aube, 6 G 1*, fol. 126 v°, n° 4 (coffre ZZ). — A. ROSEROT, *Dictionnaire*, t. II, p. 795 (entrée « Linçon »). — *RegeCart*, n° 383, p. 109.

Précédents dons fait par Pierre à StE : en 1245 (acte n° 491) et en 1259 (acte n° 541).

Universis presentes litteras inspecturis frater Milo, Beati Lupi Trecensis dictus abbas, priorque ejusdem loci, salutem. Noverint universi quod in nostra presentia constitutus Petrus dictus armiger de *Lincon* recognovit coram nobis vendidisse magistro Constancio, canonico^(c) ecclesie Stephani Trecensis, et in nomine venditionis imperpetuum quitasse [1] Ysabellim dictam *Ventinete* et duas ejus filias, feminas dicti Petri de corpore, ut dicebat, pro XX solidis pruviniensium et etiam [2] duos solidos annui census, quos habebat, sitos in terris de parrochia de *Lincon* et etiam octo alios^(d) denarios annui census quos assedit eidem magistro in duobus arpentis terre, juxta terras abbatisse Beate Marie Trecensis, juxta ruellam domus que fuit ipsius P[etrus], pro XXX solidis pruviniensibus, de qua pecunia se tenuit pro bene pagato. Dictus^(e) P[etrus] quos videlicet duos solidos et octo denarios tenetur dictus Petrus reddere dicto magistro vel ejus successor vel reddi facere singulis annis imperpetuum in festo Sancto Remigii in capite octobris. Promittens dictus

P[etrus] per fidem suam in manibus nostris corporaliter prestitam quod contra hujusmodi venditionem, per se vel per alium, non veniet in futurum et quod de dicta venditione eidem magistro C[onstancio] portabit legitimam garantiam erga omnes se et suos heredes obligando. In cujus rei testimonium, sigilla nostra, ad petitionem dicti Petri, presentibus litteris duximus apponenda. Actum anno Domini M° CC° LX° primo, die sabbati^(f) post purificationem beate Marie virginis.

(a) *Idem, rubrique ; Milo abbas, table (fol. 13 v°).* — (b) *Constancia corrigé en Constancio, par exponctuation du second a et ajout d'un o à l'encre noire en interligne.* — (c) *o exponctué devant canonico Constanci.* — (d) *alios octo rétablis en octo alios.* — (e) *La trace de grattage sur le c de l'abréviation de dictus laisse envisager qu'il y a eu une correction.* — (f) *sapbati corrigé en sabbati, par transformation du p en b.*

390

1193, 28 mars – 1194, 9 avril.

L'abbé, Guitier, et le chapitre de Saint-Loup de Troyes décident, à propos de la querelle et de la controverse qui existaient entre eux et l'église Saint-Étienne de Troyes, que si après assentiment de leurs églises respectives, les hommes de Saint-Loup épousent les femmes de Saint-Étienne, ou si inversement, leur mariage fera que l'une et l'autre église aura à égalité les hommes et les femmes entre lesquels aura été fait le mariage.

A. Original non retrouvé.

B. Copie du XIV^e siècle, BNF, ms. lat. 17098, fol. 179 v°b (CLXXIII v°b), sous la rubrique : « Qualiter abbas^(a) et capitulum Beati Lupi Trecensis statuerunt super particione^(b) hominum et feminarum monasterii sui et ecclesie nostre inter quos matrimonium fuerit statutum ». Main : B. Nombre de lignes : 9,75.

INDIQUÉ : *Inventaire* (1450), AD Aube, 6 G 1*, fol. 6 v°, n° 2 (coffre C). — *RegeCart*, n° 384, p. 110.

Dans le fonds de Saint-Loup de Troyes, résultant d'un échange de lettres, se trouvait l'acte-miroir de celui-ci, intitulé au nom du doyen, Herbert, du prévôt, Gautier, du sous-doyen, Villain et de tout le chapitre de Saint-Étienne de Troyes. L'original de l'acte n'a pas été retrouvé mais l'acte a été édité par Charles Lalore (Ch. LALORE, *Cartulaires*, t. I, p. 154-155), d'après la copie du cartulaire (Troyes, BM, ms. 2755, fol. 72 r°).

L'acte est daté du seul millésime (1193). En style pascal, l'année 1193 court du 28 mars 1193 au 9 avril 1194.

Frater Guiterus, Beati Lupi Trecensis humilis minister, totumque ejusdem Beati Lupi capitulum, omnibus ad quos iste littere pervenerint, in Domino salutem. Ea dignum duximus tradere litteris quod nolumus incurrere incommodum oblivionis, noverint igitur universi presentes pariter et futuri quod ad evitandam littem et controversiam inter nos et ecclesiam Beati Stephani Trecensis assensu utriusque ecclesie pro bono pacis statuimus quod, si homines nostri feminas Beati Stephani, ex una parte, vel homines Beati Stephani, ex alia parte, nostras duxerint in uxores, ex assensu ipsarum ecclesiarum, stabile et firmum inter eos habeatur matrimonium, hoc modo quod

utraque ecclesia filios et filias eorum, inter quos statutum fuerit matrimonium, sine contradictione ex equo parcietur. Hoc ut ratum et firmum permaneat, sigilli nostri roboravimus munimento. Actum anno Dominice incarnationis M^o C^o nonagesimo tercio.

(a) abbas, *rubrique* ; abbas G[uiterus], *table (fol. 13 v^o)*. — (b) particione, *rubrique* ; partitione, *table*.

391

1280 (n. st.), janvier.

L'abbé, Haudouin [du Fay], et le convent de Saint-Loup de Troyes font connaître l'accord qui a été trouvé avec le doyen, le prévôt, le sous-doyen et tout le chapitre de l'église Saint-Étienne de Troyes au sujet du mariage de leurs femmes et de leurs hommes.

A. Original non retrouvé.

B. Copie du XIV^e siècle, BNF, ms. lat. 17098, fol. 180 r^oa-b (CLXXV r^oa-b), sous la rubrique : « Qualiter compositum fuit inter abbatem et conventum Sancti Lupi Trecensis ac decanum et capitulum hujus ecclesie super partitione hominum et feminarum utriusque ecclesie matrimonium inter se contrahencium » (Rubrique de la table [fol. 13 v^o] : « Hodoynus, abbas, et conventus determinant super partitione eorumdem et statuerunt ut in hiis suis continetur »). Main : B. Nombre de lignes : 29,25.

INDIQUÉ : *Inventaire* (1450), AD Aube, 6 G 1*, fol. 5 r^o, n^o 4 (coffre B). — A. ROSEROT, *Dictionnaire*, t. III, p. 1614 (entrée « Troyes – VI. Institutions ecclésiastiques – 15. Abbayes d'hommes – a. Saint-Loup », liste des abbés ; erreur dans la référence à la foliotation). — *RegeCart*, n^o 385, p. 110.

L'acte est daté du millésime (1279) et du mois (janvier). En style pascal, l'année 1279 court du 2 avril 1279 au 20 avril 1280.

Omnium presentes inspecturis frater^(a) Hodoynus^(b), humilis abbas Sancti Lupi Trecensis, totusque ejusdem loci conventus, salutem in Domino. Cum predecessores vestri videlicet abbas^(c) et conventus ecclesie nostre predicte, ex una parte, et venerabili viri decanus^(d), prepositus^(e), subdecanus^(f), totumque capitulum ecclesie Beati Stephani Trecensis, ex altera, assensu utriusque ecclesie pro bono pacis dudum statuissent quod si homines nostri feminas Beati Stephani, ex una parte, vel homines Beati Stephani, ex altera parte, vestra feminas ducerent in uxores ex assensu ipsarum ecclesiarum stabile et firmum inter eos haberetur matrimonium hoc modo quod utraque ecclesia filios et filias eorum inter quos statutum essent matrimonium sine contradictione exequi partiretur diuque postmodum fuerit usitatum et observatum inter utrumque ecclesiam quod quin homines ecclesie Beati Stephani feminas ecclesie Beati Lupi ducebant in uxores dicte femine cum liberis ipsarum ex inde procreatis sub domino ecclesie Beati Stephani remanebant et quin homines ecclesie Beati Lupi feminas ecclesie Beati Stephani ducebant in uxores dicte femine cum liberis ipsarum et inde procreatis sub domino ecclesie Beati Lupi similiter remanebant ratione usus supradicti. Nos^(g) ad evitandam discordiam utriusque ecclesie volumus concedimus et statuimus ex

assensu ipsarum ecclesiarum quod quicquid utraque ecclesia tam in feminis quam in liberis ex eisdem taliter procreatis ratione hujusmodi usus seu partitionum factarum pretextu conventionum predictarum a retroactis temporibus usque ad diem confectionis presentium litterarum acquisivit sine contradictione perpetuo teneat et possideat in futurum statuentes pro bono pacis quod homines de corpore ecclesie nostre feminas de corpore ecclesie Beati Stephani et homines de corpore ecclesie Beati Stephani feminas de corpore ecclesie nostre sine forismaritafio et sine licencia personarum dictarum ecclesiarum quotienscumque et quincumque voluerint et absque omni alia contradictione possint ducere accipere in uxores et dicte femine ipsos eodem modo recipere in maritos et quod ob hoc ab ipsis emende non possint exigi vel eciam extorquerri salvis utriusque ecclesie excasuris hominum suorum et feminarum suarum predictarum hoc modo quod omnes liberaos ex tali matrimonio procreandos et excasuras ipsorum utraque ecclesia ex nunc ex equo parcietur pro portione ipsam contingente non obstante usu supradicto et quin tempus erit parciendi liberos supradictos ecclesia super hoc requisita partitionem alteri ecclesie non poterit denegare huic ordinationi nostre consenserunt spiritualiter et expresse venerabiles viri Guido, subdecanus, et Severicus, celerarius ecclesie Beati Stephani, et promiserunt dicti decanus et capitulum bona fide se pro posse suo procuraturos erga alios in ecclesia Beati Stephani personatus habentes quod ipsi huic ordinationi nostre et statuto consencient et ordinabunt similiter quod inter homines et feminas ipsorum et homines et feminas ecclesie nostre modis et conditionibus supradictis matrimonia celebrentur. In cujus rei testimonium presentibus litteris sigilla nostra duximus apponenda. Actum et datum anno Domini M^o CC^o septuagesimo^o nono, mense januario.

(a) *rehaut rouge dans le f de frater.* — (b) *idem dans le h de Hodoynus.* — (c) *idem dans le a de abbas.* — (d) *idem dans le d de decanus.* — (e) *idem dans le p de prepositus.* — (f) *idem dans le s de subdecanus.* — (g) *idem dans le n de nos.*

392

1286, décembre.

L'abbé, Haudouin du [Fay], et le convent de Saint-Loup de Troyes font savoir qu'eu égard aux courtoisies que leur ont faites le doyen et le chapitre de l'église Saint-Étienne de Troyes et à l'affection qu'ils ont pour eux et leur église, ils ont donné auxdits doyen et chapitre la possibilité d'acquérir dans leurs villae, leurs justices, leurs censives, leurs coutumes et leurs terrages, où et quand ils le voudront, des terres, des prés ou toutes autres possessions, rentes et coutumes d'une valeur pouvant aller jusqu'à quarante livres de tournois au-delà des trente livres de tournois que Saint-Loup était tenu de leur rendre. Lesdits doyen et chapitre ne seront pas tenu de s'acquitter des lods et ventes sur les terres, prés et autres possessions, rentes et coutumes dont ils feront l'acquisition.

A. Original non retrouvé.

B. Copie du XIV^e siècle, BNF, ms. lat. 17098, fol. 180 v^oa-b (CLXXV v^oa-b), sous la rubrique (fol. 180 r^ob [CLXXV r^ob]) : « Abbas et conventus Sancti Lupi Trecensis^(a) concesserunt nobis et ecclesie nostre ut possimus acquirere in villis, justiciis, censivis, custumis et terragiis suis sive

monasteriis eorum^(b), ubicumque et a quocumque voluerimus, terras, prata, redditus, custumas et alias possessiones usque ad summam XL^a librarum turonensium, sine laudibus et ventis solvendis vel aliquo alio impedimento ». Main : B. Nombre de lignes : 22.
INDIQUÉ : *Inventaire* (1450), AD Aube, 6 G 1*, fol. 24 v°, n° 6 (coffre F). — *RegeCart*, n° 386, p. 110.

Omnibus presentes litteras inspecturis frater Hodoynus, abbas, et conventus monasterii Sancti Lupi Trecensis, salutem in Domino. Noverint universi quod nos, pensata et considerata curialitate⁽¹⁾ quam nobis et monasterio nostro fecerunt hactenus viri venerabiles et discreti decanus et capitulum ecclesie Sancti Stephani Trecensis et ob affectionem quam ad ipsos^(c) et ecclesiam suam habemus, dedimus et concessimus eisdem venerabilibus ut ipsi pro se et ecclesia sua possint emere et acquirere in villis, justiciis, censivis, custumis et terragiis nostris et monasterii nostri, ubicumque et a quocumque seu quibuscumque voluerint et potuerint, terras, prata et alias possessiones, redditus et custumas usque ad valorem et summam quadraginta librarum turonensium ultra triginta libras turonensium quas eisdem reddere tenemur et concessimus ad acquirendum in villis, justiciis, censivis, custumis et terragiis nostris terras, prata et alias possessiones, redditus et custumas pro ut in quodam compromisso inter nos et ipsos venerabiles facto plenius continetur, de quibus siquidem terris, pratis aut aliis possessionibus, redditibus et custumis sic ab ipsis venerabilibus emptis dicti decanus et capitulum seu eciam venditores predictorum laudes et ventas solvere minime tenebuntur nec aliquod impedimentum prohibitionem seu deffensam facere poterimus eisdem venerabilibus per quod seu per quas emptio vel acquisitio predictam impediri valeat seu eciam retardari et si forte contingeret quod possessiones, redditus et alia acquisita, ut dictum est, ab ipsis decano et capitulo ab herede seu heredibus venditoris retraherentur nichilominus dicti decanus et capitulum poterunt iterum emere et acquirere in villis, justiciis, custumis et terragiis nostris, prout superius est expressum. Quam siquidem concessionem predictam a nobis ipsis venerabilibus factam promittimus bona fide observare adimplere et in nullo contra facere vel venire. In cujus rei testimonium, sigilla nostra presentibus litteris duximus apponenda. Datum^(d) anno Domini M° CC° octuagesimo VI°, mense decembri.

(a) Abbas et conventus Sancti Lupi Trecensis, *rubrique* ; *Idem, table (fol. 13 v°)*. — (b) sine monasteriis eorum *omis, table*. — (c) *La graphie étrange du p de ipsos laisse envisager qu'il y a eu une correction par transformation de lettres : un r corrigé en p ?* — (d) *rehaut rouge dans le d de datum*.

(1) Les courtoisies font référence aux prêts accordés par Saint-Étienne de Troyes à Saint-Loup et cumulent à trente livres de tournois.

393

1311, 11 avril – 1312, 25 mars.

L'abbé du monastère de Saint-Loup de Troyes, Nicolas, fait savoir qu'en sa présence les seigneurs Étienne de l'Aula, Jacques de Bricet, Pierre de Châlons et Gérard dit Beloce, prêtres et

chanoines de l'autel de notre Dame dans l'église Saint-Étienne de Troyes, considérant les dons et largesses que ledit Étienne de l'Aula avait faits, pour le salut de son âme, à son autel, aux chanoines le desservant et à leurs successeurs, à savoir : [1] deux étals où l'on vend des pains, sis parmi les grands étals de Troyes et qui furent à Pierre dit le Gâtelier et à Jean, gendre d'Henri Blanc Col ; [2] une maison sise sur le pont de Croncels ; et [3] la moitié d'un arpent de terre, sis entre les eaux et qui jouxte la terre desdits chanoines et dudit autel, ont reconnu qu'ils devaient, avec l'accord du doyen et du chapitre de leur église, célébrer sur ledit autel une messe du Saint-Esprit chaque année le dimanche après la naissance de saint Jean-Baptiste, tant qu'Étienne de l'Aula vivrait. Le même jour, ils seront tenus de verser auxdits doyen et chapitre cinquante-cinq sous de tournois que ces derniers devront distribuer de la manière suivante : quarante sous de tournois pour faire célébrer une messe du Saint-Esprit dans le chœur de l'église ce jour-là, tant que ledit Étienne vivra ; dix sous de tournois pour acheter du pain pour les pauvres ; et quinze sous de tournois pour que les deux chapelains de l'autel du Saint-Crucifié célèbre chaque année ce jour-là sur leur autel deux messes du Saint-Esprit, tant que ledit Étienne vivra. Toutes ces messes deviendront des messes du requiem ou des messes d'anniversaire après le décès dudit Étienne et les dix sous de tournois devront toujours servir à acheter du pain pour les pauvres.

A. Original non retrouvé.

B. Copie du XIV^e siècle, BNF, ms. lat. 17098, fol. 180 v^ob – 181 r^ob (CLXXV v^ob – CLXXVI r^ob), sous la rubrique : « Nicholaus, abbas Sancti Lupi Trecensis^(a), dicit quod canonici altarius beate Marie in ecclesia nostra^(b) tenentur solvere capitulo LV solidos annuatim pro missa Sancti Spiritus magistri S[tephani] de Aula ad vitam suam^(c) et post ejus decessum pro missa de requiem ad distribuendos, ut in litteris continetur^(d) ». Main : B. Nombre de lignes : 34,5.

INDIQUÉ : A. ROSEROT, *Dictionnaire*, t. III, p. 1614 (entrée « Troyes – VI. Institutions ecclésiastiques – 15. Abbayes d'hommes – a. Saint-Loup », liste des abbés). — *RegeCart*, n^o 387, p. 110.

L'acte est daté du seul millésime (1311). En style pascal, l'année 311 court du 11 avril 1311 au 25 mars 1312.

Les chanoines ont engagé les biens de l'autel.

Omnibus presentes litteras inspecturis frater Nicholaus, humilis abbas monasterii Sancti Lupi Trecensis, salutem in Domino. Noverint universi quod in nostra presencia personaliter constituti domini Stephanus de Aula, Jacobus Briceti, Petrus de Cathalano et Girardus dictus *Beloce*, presbyteri, canonici altaris beate Marie in ecclesia Sancti Stephani Trecensis, considerantes et attendentes, ut dicebant, beneficia et dona qua plurima que dictus Stephanus de Aula ipsis canonicis et dicto altari suo ob remedium anime sue fecerat et impenderat largiando ipsis canonicis pro se successoribus suis et dicto altari suo bona immobilia infrascripta, videlicet : [1] duo stalla ad vendendum panes, sita in magnis stallis Trecensis, in quibus venduntur panes, que fuerunt Petri dicti *le Gastelier* et Johannis, generi Henrici dicti *Blanc Col* ; [2] item^(e) quamdam domum, sitam super pontem de Croncellis ; [3] item dimidium arpentum terre, situm inter aquas juxta terram dictorum canonicorum et dicti altaris sui predicti, recognoverunt coram nobis sponte provide de unanimi assensu eorumdem quod ipsi non ingrati donis et beneficiis supradictis volentes et considerantes saluti anime dicti Stephani providere, de assensu et voluntate venerabilium virorum decani et capituli Sancti Stephani Trecensis, tenentur et debent, quamdiu dictus Stephanus vixerit,

unam missam de Sancti Spiritus anno quolibet die dominica post nativitatem beati Johannis Baptiste ad dictum altare beate Marie celebrare. Tenebuntur etiam canonici supradicti et successores sui qui pro tempore fuerunt anno quolibet imperpetuum dicta die dominica post nativitatem beati Johannis solvere predictis decano et capitulo Sancti Stephani Trecensis quinquaginta et quinque solidos turonensium distribuendos per dictos venerabiles seu eorum distributores in modo qui sequitur, videlicet : pro una missa de Sancto Spiritu celebranda in choro dicte ecclesie Sancti Stephani predicta die dominica, quamdiu dictus Stephanus vixerit, quadraginta solidos turonensium ; item decem solidos turonensium pro pane emendo erogando pauperibus ; et quinque solidos turonensium duobus capellanis Sancti Crucifixi in predicta ecclesia Sancti Stephani pro duabus missis de Sancto Spiritu ad dictum altare Sancti Crucifixi anno quolibet dicta die dominica, quamdiu idem Stephanus vixerit, celebrandis, ita tamen quod dicto Stephano sublato de medio omnes misse predicte de Sancti Spiritus in missis de requiem et anniversario dicti Stephani dictis locis et die dominica suprascripta celebrandis per predictos convertentur et converti debebunt et dicti decem solidi turonensium in pane, pro ut supradictum est, ob remedium anime dicti Stephani, post decessum ipsius, debebuntur imperpetuum anno quolibet dicta die dominica per predictos pauperibus erogari. Pro ut hec omnia dicti canonici asseruerunt coram nobis et ad premissa omnia singula suprascripta, pro ut superius sunt expressa et divisa ab ipsis canonicis eorumque successoribus facienda et ad implenda, pro ut superius continetur, in quantum ipsos canonicos tangunt et successores suos tangere possunt et debent. Obligaverunt se dicti canonici successores suos et bona omnia altaris sui predicti presencia et futura. In cujus rei testimonium, presentibus litteris sigillum nostrum una cum sigillis dictorum canonicorum duximus apponendum. Datum anno Domini M^o CCC^o undecimo die.

(a) Nicholaus abbas Sancti Lupi Trecensis, *rubrique* ; N[icholaus] abbas, *table (fol. 13 v^o)*. (b) in ecclesia nostra, *rubrique* ; hujus ecclesie, *table*. — (c) ad vitam suam, *rubrique* ; quamdiu vixerit, *table*. — (d) contineti *corrigé en* continetur, *par grattage du second i et ajout d'un signe abrégatif pour ur*. — (e) item *écrit en lettres capitales ; idem pour les item suivants*.

394

1284, juin.

L'abbé, Dreux, et le convent de Molesme font savoir qu'un accord a été trouvé entre le doyen et le chapitre de l'église Saint-Étienne de Troyes, d'une part, qui percevaient depuis un temps ancien un douzième de la grosse dîme de Vailly et en avaient acquis un autre auprès de Guillaume le Rortet, et le chambrier et la prieure du prieuré de La Chapelle d'Oze, qui est soumis à Molesme, d'autre part, qui disaient percevoir sur ces deux parts de dîme six setiers de blé, moitié blé d'hiver, moitié orge : tout ce que le doyen et le chapitre avaient sur cette grosse dîme appartiendra au chambrier et à la prieure dudit prieuré, qui seront tenus de verser chaque année à perpétuité à Troyes vingt-cinq sous de tournois lors de la Toussaint auxdits doyen et chapitre. En cas de défaut de paiement, total ou partiel, du chambrier et de la prieure au terme indiqué une pénalité de douze deniers par jour de défaut sera appliquée.

A. Original non retrouvé.

B. Copie du XIV^e siècle, BNF, ms. lat. 17098, fol. 182 r^oa-b (CLXXVII r^oa-b), sous la rubrique : « Abbas Molismonensis adjudicavit nobis et ecclesie nostre XXVⁱ solidos quolibet anno imperpetuum percipiendos super prioratu Capelle de Oza in festo Omni Sanctorum ratione duodecime partis tocius grosse decime de Vellyaco et etiam decime que fuit G[uillermi] *le Rortet* » (Rubrique de la table [fol. 13 v^o] : « Abbas Molismonensis adjudicavit ecclesie XXVⁱ solidos annuos imperpetuum percipiendos super prioratu Capelle de Oza in festo Omni Sanctorum pro duodecima parte tocius grosse decime de Vellyaco et decime que fuit G[uillermi] *le Reortet* ». Main : C. Nombre de lignes : 25 .

INDIQUÉ : *Inventaire* (1450), AD Aube, 6 G 1*, fol. 39 v^o, n^o 3 (coffre K). — A. ROSEROT, *Dictionnaire*, t. III, p. 1675 (entrée « Vailly »). — *RegeCart*, n^o 388, p. 110-111.

Universis presentes litteras inspecturis frater D[rogo], humilis abbas monasterii Molismonensis, totusque ejusdem loci conventus, salutem in Domino. Notum facimus quod, cum venerabiles viri decanus et capitulum ecclesie Sancti Stephani Trecensis haberent et perciperent ab antiquo duodecimam partem tocius grosse decime de Vellyaco et eciam aliam duodecimam partem grosse decime predictae quam acquisierunt a Guillermo dicto *le Rortet* in quibus partibus camerarius et priorissa prioratus de Capella super Osam qui nobis totaliter est subjectus, dicebant se habere ratione prioratus predicti sex sextariis bladi, ivernagii et ordeï per medium, propter quod discordie et contentiones aliquae movebantur inter dictos decanum et capitulum, ex una parte, et dictos camerarium et priorissam, ex altera, tandem pro bono pacis ad sedandam omnes materiam discorde et contentionis mediantibus bonis viris inter dictas partes pacificatum extitit compositum ac eciam ordinatum in modum qui sequitur, videlicet quod quicquid dicti decanus et capitulum habebant in dicta grossa decima de Vellyaco erit de cetero ac eciam pertinebit ad prioratum predictum de Capella super Osam pro quo dicti camerarius et priorissa dicti prioratus tenebuntur reddere et solvere annis singulis Trecis imperpetuum XXV solidos turonensium in festo Sanctorum Omnium decano et capitulo supradictis, tali conditione apposita quod si dicti camerarius et priorissa deficerent in solutione dictorum XXV solidorum in toto vel in parte ad terminum supradictum quod ex tunc pro qualibus die qua deficerent in solutione predicta reddere tenentur XII denarios turonensium una cum dictis XXV solidis decano et capitulo supradictis et pro predictis melius observandis dicti camerarius et priorissa obligaverunt dictis decano et capitulo totum et quicquid habent in decima supradicta et nos pensata utilitate dicti prioratus examinato diligenter negocio de consensu nostrum dictorum abbatis et conventus et ad requisitionem dictorum camerarii et priorisse dictam compositionem et ordinationem laudamus approbamus et ratas esse decernimus et tenore presencium confirmamus. In cujus rei testimonium, presentibus litteris sigilla nostra duximus apponenda. Datum anno Domini M^o CC^o octuagesimo quarto, mense junio.

1217, 26-31 mars ou 1218 (n. st.), mars.

L'abbé, Anseau, et le convent de Nesle[-la-Reposte] donnent au doyen et au chapitre de l'église Saint-Étienne de Troyes Érembourg du Pâlis, à la demande de Jean, fils d'Isambard Goubaut de Barbonne, homme de Saint-Étienne, en échange de Jeanne, fille de Milon du Mesnil, à la demande de Pierre, fils de Milon du Chenoy, homme de Nesle, de telle sorte que Jeanne devienne femme lige de Nesle et Érembourg femme lige de Saint-Étienne. La possession des trois enfants nés de l'union Maurice, homme de Nesle, et de cette même Érembourg, à savoir Pierre, Guillaume et Émeline, restent à Nesle, de telle sorte qu'avec cet échange ils ne sont pas déshérités de la tenure héréditaire de leur père et de leur mère.

A. Original sur parchemin, larg. 195/202 x haut. 267/271 mm, parchemin en mauvais état, renforcé par du papier, ce qui empêche de lire les mentions dorsales, AD Aube, 6 G 363.

B. Copie du XIII^e siècle, BNF, ms. lat. 17098, fol. 184 r^oa (CLXXIX r^oa), sous la rubrique : « Abbas Nigilla^(a) quitavit capitulo Eremburdim de Paleie pro escambio alterius femine capituli » (Rubrique de la table [fol. 14 r^o] : « Abbas Nigilla et conventus quitaverunt capitulo Arambordim de Paleie pro excambio alterius femine capituli »). Main : A. Nombre de lignes : 9,25.

NOMBRE DE VARIANTES : en B par rapport à A, 9, soit environ 1 variante par ligne.

INDIQUÉ : *Inventaire* (1450), AD Aube, 6 G 1*, fol. 62 r^o, n^o 4 (coffre U ; il est question d'« Arambour de Paler », de « Jehan, fils d'Ysambert Goub[aut] de Barbonne », de « Jehanne, fille de Milon du Maignil » et de « Pierre, fil de Milon de Chasnoy »). — *RegeCart*, n^o 389, p. 111.

L'acte est daté du millésime (1217) et du mois (mars). En style pascal, l'année 1217 court du 26 mars 1217 au 14 avril 1218. Notre acte peut donc dater de la fin du mois de mars 1217 (entre le 26 et le 31 mars 1217) comme au mois de mars 1218 en entier.

Ansellus, dictus abbas Nigillon, totusque ejusdem ecclesie humilis conventus omnibus presentes litteras inspecturis, salutem in Domino. Noverit universitas vestra quod nos, decano et capitulo ecclesie Beati Stephani Trecensis, dedimus Arambordum de Paleie, ad opus Johannis, filii Isambardi^(b) Goubaut de Barbona, hominis ipsorum, in excambium pro Johanna, filia Milonis Demainillio^(c), femina eorumdem, ad opus Petri^(d), filii Milonis Dechanoi^(e), hominis nostri, ita quod decetero predicta Johanna femina legia^(f) erit ecclesie nostre et supradicta Arambor^(g) similiter femina legia^(f) erit dicte ecclesie Beati Stephani Trecensis. Sciendum tamen quod tres pueri Petrus, Willelmus et Emmelina^(h) qui jam nati erant de Mauricio⁽ⁱ⁾, homine nostro, et predicta Arambor remanent quiti nobis et ecclesie nostre, ita quod predicti pueri pro tali facto excambio de hereditagio patris matris non exhereditabuntur^(j). In cujus rei testimonium, presentes litteras sigilli nostri appensione firmavimus. Actum anno gracie milesimo ducentesimo septimo decimo^(k), mense marcio.

(a) Sigilla corrigé en Nigilla, par ajout d'un n en interligne. — (b) Ysambardi, B. — (c) de Mainillio, B. — (d) Milonis exponctué et barré devant Petri, B. — (e) de Chanoi, B. — (f) ligia, B. — (g) Arambors, B. — (h) Emelina, B. — (i) Mauricio, B. — (j) hereditabuntur corrigé en exhereditabuntur, par ajout du préfixe ex en interligne, B. — (k) M^oCC^oVII^odecimo, B.

[s. d. : 1173-1176]

L'abbé de Cluny, Raoul [de Sully], s'adressant au comte Henri [le Libéral], rappelle que son prédécesseur, Étienne [1^{er}], avec l'accord du chapitre de Cluny avait donné en échange au comte Henri la maison de Cosdon avec tous ses biens, tant ecclésiastiques que laïcs, contre une rente annuelle de vingt-six livres. Ensuite, il avait mis en gage ces vingt-six livres au même comte contre soixante marcs d'argent, ce que le chapitre de Cluny avait approuvé. Ne voulant pas courrir un péril pour son âme à cause de cela, le comte Henri avait abandonné à Cluny les soixante marcs et le gage, [c'est-à-dire la rente de vingt-six livres]. Avec l'accord de son chapitre, l'abbé Raoul a vendu pour trois cent livres les vingt-six livres de rente que le comte avait rendues à Cluny.

- A. Original sur parchemin, larg. 247-248 x haut. 100/80 mm (sans repli), jadis doublement scellé (deux fentes), AD Aube, 6 G 167 (2).
- B. Copie du XIII^e siècle, BNF, ms. lat. 17098, fol. 185 r^oa-b (CLXXX r^oa-b), sous la rubrique : « Abbas Cluniacensis^(a) de assensu capituli sui vendidit et quitavit comiti H[enrico] domum de *Coaudon* cum omnibus bonis suis ecclesiasticis et mundanis ». Main : A. Nombre de lignes : 25. NOMBRE DE VARIANTES : en B par rapport à A, 8, soit environ 0,30 variante par ligne. INDIQUÉ : *Inventaire* (1450), AD Aube, 6 G 1*, fol. 107 r^o, n^o 3 (coffre NN). — A. ROSEROT, *Dictionnaire*, t. I, p. 418 (entrée « Cosdon »). — *RegeCart*, n^o 390, p. 111.

Saint-Étienne de Troyes n'est ni partie prenante à l'acte, ni même évoqué dans celui-ci ; il s'agit probablement d'un *munimen*.

L'acte est daté d'après l'abbatiate de Raoul de Sully, qui fut à la tête de Cluny de 1173 à 1176.

Ego Radulphus, humilis Cluniatus^(b) abbas, viro nobili^(c) comiti Henrico^(d) nichil magis rationi^(e) consentaneum est quam ea que inter ecclesiasticas seculares ve personas contrahuntur fidei committere litterarum noverint ergo generatio presens^(f) et populo qui nascetur ignotescat quod predecessor noster, bone memorie Stephanus, Cluniacensis abbas, assentiente capitulo Cluniacensi, dedit et concessit in excambium^(g) domum de *Cohaudun*^(h) cum omnibus bonis suis tam ecclesiasticis quam mundanis comiti Henrico pro XXVI libris in annuis redditibus⁽ⁱ⁾. Postea vero has XXVI libras vadio supposuit ipsi^(j) comiti pro LX marcis argenti quod quidem Cluniacensem capitulum laudavit et concessit. Sciendum etiam quod^(k) memoratus comes Henricus^(l) predictas etiam LX marchas ex quo de vadio suo eas habuit ne super hoc anima ejus periculum incurreret Cluniacensi ecclesie condonavit et remisit. Postremum vero nos assentiente capitulo nostro sepedictas XXVI libras annuorum reddituum quas de supradicto excambio^(m) memoratus comes ecclesie nostre reddebat ei trecentis libris vendidimus⁽ⁿ⁾ et ipsi et heredibus ejus sub predicta venditione dimisimus jure perpetuo possidendas et ne processu temporis hoc in oblivionem deveniret litteris nostris et sigillo^(o) nostro decrevimus roborare. Hujus rei testes fuerunt, ex parte nostra : domnus^(p) Humbertus, prior Cluniacensis⁽¹⁾, Durannus, conestabulus noster, Milo, notarius noster, Willelmus de Borbonio, Rogerius, socius prioris ; ex parte comitis : Hugo de Planci, Hugo de Saron, Guillelmus, marescallus, Deimbertus de Ternantis et Jocelinus,

filii ejus, Drogo de Pruvino, Hugo Rabies, Hugo de Virduo, Petrus de Monte Sancti Petri, Ertaudus, camerarius, Theobaldus^(a) de Fimis⁽²⁾. Has easdem conventiones conventus Cluniacensis laudavit et concessit. Et ut ratum et firmum permaneat, sigilli^(r) sui impressione roboravit.

(a) Abbas Cluniacensis, *rubrique* ; Abbas R[adulphus] Cliniatus, *table (fol. 14 r°)*. — (b) Cliniatus *sic*, B. — (c) venerabili *exponctué et barré devant nobili*, B. — (d) o *exponctué derrière* Henrico, B. — (e) rationi *ajouté en interligne, avec deux signes d'insertion*, B. — (f) presens generatio *rétablis en generatio presens*, B. — (g) *escambium*, B. — (h) Cohaudon, B. — (i) redditus, B. — (j) eipsi *corrigé en ipsi, par exponctuation du e*, B. — (k) Sciendum etiam quod *ajoutés en interligne, avec deux signes d'insertion*, B. — (l) H[enricus], B. — (m) *escambio*, B. — (n) venddidimus *corrigé en vendidimus, par exponctuation du premier d*, B. — (o) siggillo, A. — (p) *Il manque un jambage pour former correctement domnus*, A. — (q) *Le h de Theobaldus a été inscrit sur la barre horizontale du T, peut-être pour réparer un oubli*, A. — (r) siggilli, A.

(1) Denyse Riche consacre plusieurs lignes à la mise en place des préséances lors du chapitre général de l'ordre de Cluny à partir du XIII^e siècle : « L'ordre s'établit ainsi : grand prieur, prieur claustral, prieur des cinq « filles », maître en théologie, docteur, socii in ordine, prieur conventuel, sacriste, doyen, aumônier, archidiacre, licencié en droit ou en théologie, chantre, infirmier, maître des novices, maître des enfants, trésorier de l'abbé, trésorier de l'église, hôtelier, bachelier, prieur simple et autre obédiencier, B.N., Coll. Bourgogne, vol. 90, fol. 259 » (D. RICHE, *L'Ordre de Cluny à la fin du Moyen Âge : « le vieux pays clunisien », XI^e-XV^e siècles*, Saint-Étienne, PU, 2000, p. 79, note 154). Concernant l'office de prieur, elle écrit qu'elle « couronne souvent une carrière commencée dans une dépendance et poursuivie dans l'abbaye-mère, ou prélude à d'autres fonctions » (*ibid.*, p. 79). Rien n'indique si l'Humbert du présent acte est le grand prieur de l'ordre ou bien le prieur claustral ou le prieur de cinq « filles », mais il semble exclut qu'il s'agisse d'un prieur conventuel. À propos du fait que certains officiers restent longtemps en fonction, D. Riche cite le cas d'« Humbert, chambrier pendant trente-six ans » (*ibid.*), et précise qu'il s'agit d'un officier du XII^e siècle, pendant l'abbatit de Raoul de Sully. Il se pourrait qu'il s'agisse du même Humbert qu'ici. — (2) Témoins : pour Cluny : Humbert, prieur, Durand, connétable, Milon, notaire, Guillaume de Bourbon[-Lancy], Roger, compagnon du prieur ; pour le comte : Hugues de Plancy, Hugues de Saron, Guillaume [le Roi], maréchal, Daimbert de Ternantes et Josselin, son fils, Dreux de Provins, Hugues Rabies, Hugues de Verdun, Pierre du Mont-Saint-Pierre, Artaud, chambrier, Thibaud de Fismes.

397

1190, 25 mars – 1191, 13 avril. — Troyes.

L'abbé de Pontigny, Mainard, confirme l'arrangement ferme conclu avec le doyen et le chapitre de Saint-Étienne de Troyes : si ses frères amènent à Troyes plus de douze muids de vin par an, ils sont tenus de payer le droit de péage au chapitre.

A. Original non retrouvé.

B. Copie du XIII^e siècle, BNF, ms. lat. 17098, fol. 186 r°a (CLXXXI r°a), sous la rubrique : « Abbas Pontiniaci^(a) recognoscit quod si adducat Trecis ultra ducentos^(b) modios vini in anno tenetur solvere capitulo pedagium de residuo ». Main : A. Nombre de lignes : 9,25.

INDIQUÉ : *RegeCart*, n° 391, p. 111.

Ego Mainardus, humilis abbas Pontiniaci, sciant omnes ad quos littere iste pervenerint quod ego et fratres nostri firma pactione constituimus decano et capitulo Sancti Stephani Trecensis,

videlicet ut, si de vino nostro in uno anno ultra ducentos modios vendendi causa Trecas adduxerimus, de eo quod supra prescriptum numerum fuerit sine contradictione illam consuetudinem eis reddemus, quam ab aliis hominibus qui deforis vinium ad vendendum adducunt pro suo jure accipere solent. Actum est Trecis, anno incarnati verbi M° C° nonagesimo.

(a) Abbas Pontiniaci, *rubrique* ; Abbas M[ainardus] Pontiniaci, *table (fol. 14 r°)*. — (b) ducentos, *rubrique* ; II^c, *table*.

398

1300, juillet.

L'abbé, Geoffroy, et le convent de [Notre-Dame de] Vuluisant, de l'ordre cistercien, au diocèse de Sens, ont fait avec le doyen, le chapitre de l'église Saint-Étienne de Troyes et les chanoines de l'autel Notre-Dame en ladite église l'échange suivant : les cinq sous de cens annuel, portant lods et ventes, que Saint-Étienne percevait sur une maison sise à Troyes, en face de l'église Saint-Pantaléon, qui fut jadis à feu Jean dit Chrétien et qui est contiguë à la maison de Vuluisant, contre plusieurs cens que Vuluisant percevait chaque année à Barberey-aux-Moines sur les biens et les possessions suivants : sur la maison, l'ouche et la terre sises derrière le moulin que tient Colin Marguier, six denier de cens annuel ; sur la maison et l'ouche qui jouxtent la maison dudit Colin et que tient Jacques Marguier, trois oboles ; sur le jardin et la terre sis derrière le moulin que tient Laurent le Courroucé, six deniers ; sur la terre sise derrière le moulin que tient Jean le Coi, un denier ; sur la terre sise derrière le moulin que tient Gautier au Roi, trois deniers ; sur la terre sise derrière le moulin que tient Guillaume Gerings, trois deniers ; sur le pré qui est situé derrière la maison de Colin Marguier et que tient Laurent Cuvé, un denier ; sur la terre qui jouxte l'étang de l'abbé de Montier-la-Celle et que tient Laurent le Carré, une obole ; sur la terre qui jouxte ledit étang et que tient Jacques Durand, trois oboles ; sur la terre qui jouxte ledit étang et que tient Jean le Mal Peigné, trois oboles ; sur la terre et le pré sis derrière le moulin que tient Jean Durand, neuf deniers.

A. Original non retrouvé.

B. Copie du XIV^e siècle, BNF, ms. lat. 17098, fol. 187 r^oa – v^ob (CLXXXII r^oa-v^ob), sous la rubrique : « Abbas^(a) et conventus Vallis Lucentis permutant quosdam census quos habebant apud Barberium monachorum annuatim cum quibusdam censivis quas capitulum et canonicos altaris Beate Marie ecclesie hujusmodi^(b) percipiebant anno quolibet^(c) super quadam domo in vico Sancti Penthaleonis ». Main : C. Nombre de lignes : 58,5.

INDIQUÉ : *Inventaire* (1450), AD Aube, 6 G 1*, fol. 27 v^o, n° 1 (coffre G). — *RegeCart*, n° 392, p. 112.

Voir CSÉ n° 399.

Universis presentes litteras inspecturis frater Gauffridus, dictus abbas Vallis Lucentis, ordinis cisterciensis, Senonensi diocesi, totusque ejusdem loci conventus, salutem in Domino. Noverint universi quod cum nos haberemus in censiva venerabilium virorum decani et capituli ecclesie

Sancti Stephani Trecensis et canonicorum altaris Beate Marie in eadem ecclesia quamdam domum sitam Trecis ab oppositis ecclesie Sancti Penthaleonis Trecensis, que quondam fuit defuncti Johannis dicti *Crestien*, contiguam domui nostre, in vico Sancti Penthaleonis predicti, super qua domo dicti venerabiles et canonici altaris Beate Marie predicti percipiebant et habebant annis singulis V solidos annui census, portantes laudes et ventas, admortizatur, nos pensata evidenti utilitate monasterii nostri cum dictis venerabilibus et canonicis permutavimus censivas infrascriptas quas habebamus et percipiebamus annis singulis apud Barberium Monachorum super bonis et possessionibus infrascriptis ad dictos V solidos annui census quos dicti venerabiles et canonici mediantibus dictis censivis infrascriptis nobis et nostro monasterio predicto imperpetuum remiserunt ita quod amodo et deinceps nos et successores nostri dictam domum tenebimus et possidebimus quittam francam et liberam ab omni censu et redibencia censuali et dicti venerabiles et canonici dicti altaris Beate Marie tenebunt et possidebunt pro dictis V solidis annui census et nomine permutationis predictae censivas predictas infrascriptas quas ante permutationem predictam percipiebamus et habebamus annis singulis super possessionibus infrascriptis, videlicet super domo oschia et terra sitis retro molendinum, quas tenet Colinus *Marguiers* VI denarios annui census ; item super domo et oschia sitis juxta domum dicti Colini *Marguier*, quas tenet Jacobus *Marguier*, tres obolos ; item super orto et terra sitis retro molendinum quos tenet Laurencius *li Correciez*, VI denarios ; item super terra sita retro molendinum quam tenet Johannes *li Cois*, I denarium ; item super terra sita retro molendinum quam tenet Galterus Regis, III denarios ; item super terra sita retro molendinum quam tenet Guillermus *Geringes*, III denarios ; item super prato sito retro domum Colini *Marguier* quod tenet Laurencius *Cuveiz*, I denarium ; item super terra sita juxta stagnum abbatis monasterii Celle Trecensis quam tenet Laurencius *Quarrez*, I obolum ; item super terra sita juxta stagnum predictum quam tenet Jacobus *Durans*, III obolos ; item super terra sita juxta predictum stagnum quam tenet Johannes *Mal Pigniez*, III obolos ; item super terra et prato sitis retro molendinum que tenet Johannes *Durans*, IX denarios turonensium ; et dictas censivas tenebunt et pacifice possidebunt, prout superius sunt nominate, dicti decanus et capitulum ac canonici altaris predicti ac ipsas levabunt et percipient perpetuo annis singulis ut dictum est nomine permutationis predictae cum omnibus juribus emolumentis laudibus et ventis et aliis obventionibus quibuscumque que ex eisdem poterunt evenire. Promittentes bona fide et sub voto religionis vestre pro nobis et successoribus vestris et monasterio nostro predicto quod contra permutationem predictam per nos vel per alium non veniemus in futurum quodque nichil juris actionis possessionis vel proprietatis in censibus predictis et juribus seu emolumentis ex eisdem provementibus reclamabimus in futurum ipsosque venerabiles et canonicos non molestabimus super hiis nec permittemus ab aliquo molestari, immo dictas censivas prout superius sunt nominate eisdem venerabilibus et canonicis garentizabimus et deffendemus ergam omnes et contra omnes in judicio et extra judicium nostris sumptibus et expensis ita tamen quod si deficeremus in predictis garentia et deffensione portande dicti venerabiles et canonicos haberent et habebunt libere et pacifice recursum ad dictos quinque solidos annui census eosque levarent et perciperent prout faciebant supra dicta domo ante tempus confectionis presencium litterarum et viceversa, dicti decanus et capitulum ac canonici dicti altaris Beate Marie tenentur et promiserunt nobis deffendere et garentizare predictos quinque solidos annui census nobis ut dictum est ab ipsis remissos nomine permutationis

predicte ad usus et consuetudines patrie, ita similiter quod si ipsi aut eorum successores deficerent in premissis garentia et deffensione portandis nos et nostri successores haberemus et habebimus libere et pacifice recursum ad censivas predictas easque levaremus et perciperemus sine aliqua contradictione prout ipsas levabamus et percipiebamus ante confectionem presencium litterarum. Et in hoc facto renunciavimus et renunciamus pro nobis et nostris successoribus ac nostro monasterio predicto exceptioni doli mali et fraudis ac rei hoc modo non geste conditioni sine causa vel ex injusta causa petitioni libelli appellationis remedio et ne possimus dicere infuturum nos et nostrum monasterium predictum in premissis seu in aliquo premissorum fuisse deceptos lesos seu eciam circumventos omnibus litteris et indulgenciis apostolicis impetrantis et impetrandis novarum et antiquarum constitutionum beneficio omni usui consuetudini et statuto omnique juris auxilio canonici et civilis et omnibus aliis exceptionibus rationibus et auxiliis tam juris quam facti quod contra hoc instrumentum vel factum possent obici vel opponi et specialiter juri dicenti generalem renunciationem non valere in specialibus nos et nostros successores nostrumque monasterium et bona dicti nostri monasterii predictis venerabilibus et canonicis altaris Beate Marie predicti propter hoc obligantes. In quorum omnium et singulorum testimonium sigillum nostrum quo unico utinur litteris presentibus duximus apponendum. Datum anno Domini M^o CCC^o, mense julio.

(a) Abbas, *rubrique* ; Abbas G[auffridus], *table (fol. 14 r^o)*. — (b) hujusmodi *omis, table*. — (c) anno quolibet, *rubrique* ; annuatim, *table*.

399

1300 (n. st.), janvier.

L'abbé, Geoffroy, et le convent de [Notre-Dame de] Vauluisant, ont fait avec le doyen et le chapitre de l'église Saint-Étienne de Troyes l'échange suivant : trente-quatre deniers de cens annuel qu'ils avaient au finage de Barberey-aux-Moines contre cinq sous de cens annuel que Saint-Étienne avait sur une maison que Vauluisant avait achetée à Troyes, en face de [l'église] Saint-Pantaléon.

A. Original non retrouvé.

B. Copie du XIV^e siècle, BNF, ms. lat. 17098, fol. 187 v^ob – 188 r^ob (CLXXXII v^ob – CLXXXIII r^ob), sous la rubrique : « Item^(a) alia littera abbatis et conventus predictorum confecta^(b) super permutacione censuum prenominatorum^(c) ». Main : C. Nombre de lignes : 22.

INDIQUÉ : *Inventaire* (1450), AD Aube, 6 G 1*, fol. 27 v^o, n^o 2 (coffre G). — *RegeCart*, n^o 393, p. 112.

L'acte est daté du millésime (1299) et du mois (janvier). En style pascal, l'année 1299 court du 19 avril 1299 au 9 avril 1300.

Voir CSÉ n^o 398.

Universis presentes litteras inspecturis frater G[auffridus], dictus abbas vallis Lucentis, totusque ejusdem loci conventus, salutem in Domino. Noveritis quod cum nos venerabilibus viris decano et capitulo ecclesie Sancti Stephani Trecensis dimiserimus et concesserimus nomine

permutationis XXX^{ta}IIII denarios annui census quos habebamus in finagio de Barbereyo Monachorum videlicet pro quinque solidis annui census quos dicti venerabiles habebant super quadam domo a nobis empta sita Trecis ex opposito Sancti Penthaleonis nos volumus et concedimus quod si contingeret infuturum dictis venerabilibus super dictis XXX^{ta}IIII denariis annui census a nobis jam eisdem traditis et deliberatis juxta vel injusta litem seu controversiam moveri seu quoquomodo super hiis molestari et nos non possemus dictis venerabilibus XXX^{ta}IIII denariis garentire quod dicti venerabiles auctoritate sua propria assensu nostro minime requisito et absque requisitione justicie cujusque possint libere ad dictos V solidos annui census redire et tanquam suos proprios repetere et ad omnia jura ex inde proveniencia tam preterita quam futura que nunc et tempore permutationis inter nos ipsosque venerabiles inite ejusdem competunt et competabant et competere poterant assignare, restitutis tamen prius nobis XXX^{ta} libras turonensium eisdem a nobis occasione permutationis predicte traditis et solutis. Dicti vero venerabiles versa vice voluerunt et concesserunt quod si contingeret nos super dictis quinque solidis annui census nobis ab eisdem nomine permutationis predicte traditis et liberatis aliquatenus molestari quod nos possemus libere et auctoritate nostra propria ad dictos XXX^{ta}IIII denarios a nobis eisdem ut dictum est traditos et liberatos et ad jura inde provenientia recursum habere et nos premissa bona fide promittimus fideliter tenere et inviolabiliter observare et contra premissa non venire seu aliquod premissorum. In cujus rei testimonium, sigillum nostrum quo unico utimur presentibus litteris est appensum. Datum anno Domini M^o CC^o nonagesimo nono, mense januario.

(a) Item *omis, table (fol. 14 r^o)*. — (b) *confecta omis, table*. — (c) super permutatione censuum prenominatorum, *rubrique* ; super eadem permutatione, *table*.

400

1225 (n. st.), mars.

L'abbesse, Alice [II de Vendevre], et le convent de Notre-Dame[-aux-Nonnains] de Troyes, font savoir qu'avec leur accord et celui du chapitre de Saint-Étienne de Troyes, maître Gautier, médecin, qui devait initialement sept sous de cens annuel audit chapitre sur deux maisons de la massacrerie de Troyes, à savoir sur la maison de Renaud le Loucheur et sur celle de Jacques le Boucher, fils de Bertier le Boucher, sachant qu'il possédait les deux tiers des terres desdites maisons à l'arrière de celles-ci et ledit chapitre l'autre tiers, à l'avant de celles-ci, a assigné les sept sous sur sept autres maisons, à savoir quatorze deniers sur la maison de Filleron, fille de Renaud le Loucheur, treize deniers sur celle du clerc Jacques le Boucher, quatorze deniers sur celle de Gautier a la Souz, quatorze deniers sur celle de Thibaud le Cordier, quatorze deniers sur celle de Pierre Feliset, quatorze deniers sur celle d'Herbert le Mur et un denier sur celle de Fenia. Pour les lods et ventes des maisons ou des terres, le chapitre Saint-Étienne aura la moitié et Notre-Dame-aux-Nonnains l'autre. Gautier avait donné en perpétuelle aumône à l'église Notre-Dame[-aux-Nonnains] de Troyes vingt-deux sous de cens annuel assis dans la rue des deux maisons, non seulement sur ces dernières mais aussi sur d'autres, adjacentes au ru qui passe sur le côté de la maison de feu Renaud le Loucheur, de cette partie de la rue jusqu'au grand fossé.

A. Original non retrouvé.

B. Copie du XIII^e siècle, BNF, ms. lat. 17098, fol. 190 r^oa-b (CLXXXV r^oa-b), sous la rubrique : « Abbatissa Beate Marie^(a) testatur quod magister Galterus, medicus, assignavit capitulo VII solidos censuales in VII^(b) domibus quas nominat ». Main : A. Nombre de lignes : 24,5.

INDIQUÉ : *Inventaire* (1450), AD Aube, 6 G 1*, fol. 10 v^o, n^o 4 (coffre D). — *RegeCart*, n^o 394, p. 112.

L'acte est daté du millésime (1224) et du mois (mars). En style pascal, l'année 1224 court du 14 avril 1224 au 29 mars 1225.

Ego Aelidis, abbatissa, totusque conventus Beate Marie Trecensis universis presentes litteras inspecturis, salutem in Domino. Noverit universitas vestra quod cum magister Galterus, medicus, deberet capitulo Beati Stephani Trecensis VII solidos annui census in duabus domibus de macecra Trecensis scilicet in domo Renaudi Strabonis et in domo Jacobi, filii Berteri, Carnificum, et ipse in terris dictarum domorum haberet duas partes retro et capitulum Beati Stephani Trecensis terciam partem ante et cum idem magister Galterus in perpetuam elemosinam dedisset ecclesie Beate Marie Trecensis viginti et duos solidos annui census in eodem vico videlicet tam in domibus predictis quam in aliis continue adjacentibus a rivo qui est a latere domus defuncti Renaudi Strabonis ex illa parte vici usque ad magnum fossatum de quibus due partes fundi terre retro movebant de dicto magistro Galtero et tercia pars ante movebat de jam dicto capitulo Beati Stephani, idem magister Galterus, per assensum nostrorum et predicti capituli Beati Stephani, assignavit sepedicto capitulo dictos VII solidos in VII domibus videlicet in domo *Filleron*, filie defuncti Renaudi Strabonis, XIII denarios, in domo Jacobi^(c), clerici, Carnificis, XIII denarios, in domo Galteri *a la Souz* XIII denarios, in domo Theobaldi *le Cordier* XIII denarios, in domo Petri *Feliset* XIII denarios^(d), in domo Herberti *le Mur* XIII denarios et in domo Fenie I denarium tali siquidem tenore adjuncto quod quicumque laudes vel vente evenerunt de domibus vel terris predictis supradictum capitulum Beati Stephani habebit medietatem laudum et ventarum et ecclesia nostra aliam medietatem. In cuius rei testimonium, fecimus presentes^(e) litteras sigillorum nostrorum munimine roborari. Actum anno dominice incarnationis M^o CC^o XX^o quarto, mense marcio.

(a) Abbatissa Beate Marie, *rubrique* ; Abbatissa Beate Marie Trecensis, *table* (fol. 14 v^o). — (b) VII, *rubrique* ; septem, *table*. — (c) in domo Petri Feliset XIII denarios *barrés devant in domo Jacobi*. — (d) in domo Petri Feliset XIII denarios *ajoutés en interligne, sans signe d'insertion*. — (e) litteras presentes *rétablis en presentes litteras*.

1229, 26 mai.

L'abbesse, Alix [II de Vendevre], et le convent de Notre-Dame-[aux-Nonnains] de Troyes, fait savoir qu'après la médiation de la comtesse palatine de Troyes, Blanche, elles ont décidé d'abandonner toutes leurs prétentions sur le tonlieu de la cordonnerie, et que le doyen, Barthélemy, et le chapitre de Saint-Étienne de Troyes leur ont concédé une rente annuelle de quarante sous de provinois lors du paiement de la foire de la Saint-Remi. Une controverse opposait les deux parties à propos du tonlieu de la cordonnerie qui était vendue le samedi des foires de Saint-Jean, Notre-Dame-aux-Nonnains avançant que le tonlieu de toutes les marchandises présentes à Troyes ce samedi-là leur appartenait, Saint-Étienne de Troyes avançant que le tonlieu de la cordonnerie lui appartenait qu'importe le lieu et la date de sa vente, du fait d'un don du comte Henri [le Libéral], fondateur de cette église.

A. Original non retrouvé.

B. Copie du XIII^e siècle, BNF, ms. lat. 17098, fol. 190 r^ob – v^oa (CLXXXV r^ob – v^oa), sous la rubrique : « Eadem dicit qualiter compositum fuit inter ipsas^(a) et capitulum super theloneo^(b) cordubani venditi sabbato ante Assumptionem ». Main : A. Nombre de lignes : 20,5.

INDIQUÉ : *Inventaire* (1450), AD Aube, 6 G 1*, fol. 4 v^o, n^o 6 (coffre B). — F. BOURQUELOT, *Foires*, t. I, p. 273, note 1. — *RegeCart*, n^o 395, p. 113.

Nos Aeliz, abbatissa, et conventus Beate Marie Trecensis notum facimus universis quod inter nos, ex una parte, et B[artholomeum], decanum, et capitulum Beati Stephani Trecensis, ex altera, controversia vertabatur super theloneo cordubani quod venditur apud Trecas in sabbato quod est ante Assumptionem beate Virginis eo videlicet anno quo dictum sabbatem infra nundinas Sancti Johannis contigerit evenire nobis dicentibus theloneum omnium rerum que dicto sabbato Trecis ad nos et nostram ecclesiam pertinere decano et capitulo predictis econtrario dicentibus theloneum cordubani ubicumque et quandocumque Trecis vendatur ipsorum esse ex donatione^(c) inclite recordationis comitis Henrici, sue ecclesie fundatoris, post multas igitur contentiones tandem mediante clarissima domina nostra clare memorie Blancha, quondam Trecensis comitissa palatina, super dicta querela compositum est in hunc modum videlicet quod nos ad preces comitisse predictae dicte querele renuntiantes omnino eam imperpetuum quitavimus decano et capitulo memoratum bona fide promittentes^(d) quod super eadem querela ipsos vel ipsorum ecclesiam nullo unquam tempore decetero molestabimus. Decanus vero et capitulum memorati similiter ad preces predictae domine nostre nobis et ecclesie nostre unanimiter concesserunt XL solidos pruviniensium annui redditus in camera ipsorum annis singulis in nundinis Sancti Remigii infra rectum pagamentum imperpetuum percipiendos. Quod ut notum permaneat et firmum teneatur, litteris annotatum sigillorum nostrorum fecimus munimine roborari. Actum anno gratie M^o CC^o XX^o nono, VII^o kalendas junii.

(a) ipsos barré et remplacé par ipsas ajouté à l'encre noire et d'une autre graphie dans la marge de droite de la seconde colonne. — (b) theloneo, rubrique ; tholoneo, table (fol. 14 v^o). — (c) donnone exponctué et remplacé par donatione ajouté en interligne, avec deux signes d'insertion. — (d) omnino eam

imperpetuum quitavimus decano et capitulo memoratum bona fide promittentes ajoutés dans la marge de gauche de la première colonne, dans un espace en forme de triangle inversé, sans signe de renvoi, sans doute coupé, mais avec un signe de renvoi entre renuntiantes et quod.

402

1231 (n. st.), janvier.

L'abbesse, Alice [II de Vendevre], et la communauté de Notre-Dame[-aux-Nonnains] de Troyes font savoir que qu'elles ont promis de donner au doyen, B[arthélemy], et au chapitre de Saint-Étienne de Troyes une de leurs femmes pour le besoin d'un des hommes de Saint-Étienne, quand le doyen et le chapitre le demanderont et que cette femme sera de même valeur que Marie, fille de Jean de Courcelles, que le doyen et le chapitre de Saint-Étienne avait donné à Notre-Dame[-aux-Nonnains], pour le besoin d'un des hommes de cette communauté, Jean, fils de Bérenger.

A. Original non retrouvé.

B. Copie du XIII^e siècle, BNF, ms. lat. 17098, fol. 190 v^ob (CLXXXV v^ob), sous la rubrique (fol. 190 v^oa (CLXXXV v^oa) : « Eadem debuit reddere capitulo unam feminam pro escambio^(a) Marie filie Johannis de Corcellis ». Main : A. Nombre de lignes : 10.

INDIQUÉ : *Inventaire* (1450), AD Aube, 6 G 1*, fol. 60 r^o, n^o 2 (coffre U). — *RegeCart*, n^o 396, p. 113.

L'acte est daté du millésime (1230) et du mois (janvier). En style pascal, l'année 1230 court du 7 avril 1230 au 22 mars 1231.

Omnibus presentes litteras inspecturis A[eliz], abbatissa, et conventus^(b) Beate Marie Trecensis, salutem in Domino. Noveritis quod, cum B[artholomeus], decanus, et capitulum Beati Stephani Trecensis nobis concessissent et imperpetuum quitassent Mariam, filiam Johannis de Corcelliis, ad opus Johannis, filii Berengeri, hominis nostri, nos concessimus et promisimus decano^(c) et capitulo predictis quod predicta Maria que fuerat^(d) femina ipsorum dabimus eis equivalentem^(e) feminam de nostris ad opus hominis ipsorum cum facultas se obtulerit et nos fuerimus ab ipsis super hoc requisite. In cujus rei testimonium, presentis litteras eisdem decano et capitulo Sancti Stephani tradidimus sigillo nostro munitas. Actum anno Domini M^o CC^o XXX^o, mense januario.

(a) escambie corrigé en escambio, par transformation du e en o, à l'encre noire ; excambio, table (fol. 14 v^o). — (b) canonicus barré et remplacé par conventus, ajouté en interligne, avec deux signes d'insertion. — (c) La graphie étrange du d majuscule de decano laisse envisager qu'il y a eu correction par transformation de lettre : s corrigé en d ? — (d) fueriat corrigé en fuerat, par exponctuation du i. Une trace de grattage et la graphie étrange du a laissent envisager une correction d'une plus grande ampleur. — (e) equivalentiatem corrigé en equivalentem, par exponctuation de la syllabe tia.

s. d. [avant 1229, 26 mai⁽¹⁾]

L'abbesse, A., et le convent de Notre-Dame[-aux-Nonnains] de Troyes, font savoir qu'avec le doyen [et] le chapitre de Saint-Étienne de Troyes, ils se sont mis d'accord pour s'en remettre à l'arbitrage de la comtesse [de Champagne] pour régler la querelle les opposant. L'abbesse et le convent avaient traîné en justice le doyen et le chapitre devant le préchantre de Sens et ses assesseurs, pourvus de l'autorité apostolique, à propos de la franchise qu'elles disaient avoir dans la rue de feu Renaud de l'Épine, à propos des foires (fora) pendant lesquelles elles disaient avoir le tonlieu de la cordonnerie, où qu'elle soit vendue dans la villa de Troyes, et à propos des dommages qu'ils leur avaient causé dans un de leurs prés.

A. Original non retrouvé.

B. Copie du XIII^e siècle, BNF, ms. lat. 17098, fol. 190 v^ob – 191 r^oa (CLXXXV v^ob – CLXXXVI r^oa), sous la rubrique : « Eadem et capitulum Sancti Stephani compromittunt in comitissam super quibusdam theloneis^(a) et aliis discordiis ». Main : A. Nombre de lignes : 14,25.

INDIQUÉ : *Inventaire* (1450), AD Aube, 6 G 1*, fol. 4 v^o, n^o 5 (coffre B). — *RegeCart*, n^o 396 bis, p. 113.

Omnibus presentes litteras inspecturis, soror A, dicta abbatissa, et conventus Beate Marie Trecensis, salutem in Domino. Noverit universitas vestra quod, cum decanum capitulum Beati Stephani Trecensis coram precentore Senonensis et conjudicibus suis auctoritate apostolica traxissemus in causam super quadam libertate quam nos habere dicimus in vico defuncti Renaudi de Spina et super quibusdam foris nostris in quibus theloneum cordubani nos habere dicimus ubicumque vendatur in villa Trecensis et super dampnis in quodam prato nostro nobis a ipsis illatis, tandem mediantibus bonis viris, tam nos quam ipsi, compromisimus in dominam comitissam ut ipsa utriusque ecclesie jure diligenter inquisito et cognito de jam dictis querelis suam faciat voluntatem et testes possit et debeat compellere ad prohibendum testimonium veritati. Debent autem hec omnia usque ad instans festum Beati Johannis^(b) Baptiste terminari. Nos autem et decanus et capitulum predicti domine comitisse nos subjecimus potestati ut, tam nos quam ipsos, ad observandum dictum suum valeat cohercere.

(a) theloneis, *rubrique* ; tholoneis, *table* (fol. 14 v^o). — (b) *Johanne exponctué et barré devant Johannis*.

(1) Voir CSÉ n^o 421.

404

1249, novembre.

L'abbesse, M., et le convent de Notre-Dame-aux-Nonnains de Troyes ont promis de donner au doyen et au chapitre de Saint-Étienne de Troyes une de leurs femmes en échange de Catherine, femme du doyen et du chapitre, fille de Gérard dit le Camus, qui doit épouser Gérard de Fay, homme de l'abbesse et du convent. La femme doit être de la valeur de Catherine et sera donnée auxdits doyen et chapitre ou à leur mandataire, quand ils le requerront.

A. Original non retrouvé.

B. Copie du XIII^e siècle, BNF, ms. lat. 17098, fol. 191 r^oa-b (CLXXXVI r^oa-b), sous la rubrique : « Eadem tenetur reddere capitulo unam feminam pro escambio Katherine^(a), filie Girardi *le Camus* ». Main : A. Nombre de lignes : 10,25.

INDIQUÉ : *Inventaire* (1450), AD Aube, 6 G 1*, fol. 60 r^o, n^o 3 (coffre U). — *RegeCart*, n^o 397, p. 113.

Omnibus presentes litteras inspecturis M., abbatissa, et conventus Beate Marie ad Moniales Trecensis, salutem in Domino. Noveritis quod nos promittimus et tenemur dare, concedere et imperpetuum quitare decano et capitulo Sancti Stephani Trecensis unam de feminabus nostris pro escambio^(b) Katherine, femine ipsorum decani et capituli, filie Girardi dicti Camusi, cum quam Girardus de *Fay*, homo noster, debet matrimonium contrahere, ad valorem dicte Katherine, quocienscumque dicti decanus et capitulum vel eorum mandatu super hoc nos requirent. In cujus rei testimonium, presentibus litteris sigilla^(c) nostra fecimus apponi. Actum anno Domini M^o CC^o XL^o IX^o, mense novembri.

(a) escambio Katherine, *rubrique* ; excambio Katerine, *table (fol. 14 v^o)*. — (b) o *exponctué derrière* escambio. — (c) i *exponctué derrière* sigilla.

405

1297, jeudi 4 juillet.

L'abbesse, Gille de Vaujean, et la communauté du monastère Notre-Dame-aux-Nonnains de Troyes, approuvent et confirment le partage des quatre enfants de feu Blaise dit Prieux, homme de corps de l'abbesse et de son monastère, et de Marie dite la Prieuse, épouse dudit Blaise, femme de corps du doyen et du chapitre de Saint-Étienne de Troyes, à savoir Simon, Jouberte, Jean et Gillet, fait par son procureur, Jacques de Selenis, en leur nom, et maître Baudouin de Valesio et Pierre de Soissons, chanoines de Saint-Étienne de Troyes, au nom du doyen et du chapitre de leur église : Simon et Jouberte sont et seront à perpétuité les hommes de corps de l'abbesse et de son monastère ; les deux derniers sont et seront ceux desdits doyen et chapitre.

A. Original non retrouvé.

B. Copie du XIII^e siècle, BNF, ms. lat. 17098, fol. 191 r^ob (CLXXXVI r^ob), sous la rubrique : « Eadem

confirmat partitionem^(a) factam inter capitulum hujus ecclesie et monasterium suum de liberis defuncti Blasii^(b) dicti *Prieux* et ejus uxoris ». Main : B. Nombre de lignes : 11,5.
INDIQUÉ : *Inventaire* (1450), AD Aube, 6 G 1*, fol. 40 v°, n° 3 (coffre K). — E. WICKERSHEIMER, *Dictionnaire biographique des médecins en France au Moyen Âge*, Nouvelle édition par Guy Beaujouan (dir.) et Danielle Jacquart (éd.), Supplément, Genève, Librairie Droz, 1979, p. 243, « Pierre de Soissons ». — *RegeCart*, n° 398, p. 114.

Omnibus presentes litteras inspecturis soror Gila de Valle Johannis, humilis abbatisa, totusque conventus monasterii Beate Marie ad Moniales Trecensis, salutem in Domino. Noverunt universi quod, cum Jacobus de Selenis, procurator noster, ad hoc nobis, nostro et monasterii nostri nomine, deputatus, vocatus secum ad hoc magistro Baldoyno de Valesyo et Petro de Suessionis, canonici ecclesie Beati Stephani Trecensis ad hoc, ex parte venerabilium virorum decani et capituli ejusdem ecclesie, quantum sua intererat consimiliter deputatis partitis fuerit nostro et monasterii nostri nomine et pro vobis Symonem, Joberetam, Johannem et Giletum, liberos defuncti Blaisii dicti *Prieux*, hominis nostri de corpore et monasterii nostri predicti, tempore quo vivebat, et Marie dicte *la Prieuse*, uxor quondam dicti Blaisii, femine de corpore decani et capituli predictorum et ecclesie eorumdem, hoc modo videlicet que dicti Symon, Jobereta sunt et erunt imperpetuum homines nostri de corpore et monasterii nostri predicti. Predicti vero Johannes et Giletus sunt et erunt imperpetuum homines de corpore decani et capituli predictorum, salvo tamen nobis et monasterio nostro toto jure quod nobis competit in pretam et Joberetam liberos supradicte Joberete ante partitionem predictam procuratos. Nos partitionem predictam ratam et gratam habentur nostro et monasterii nostri nomine volumus approbamusque eandem ac tenore presente confirmamus. In cujus rei testimonium sigilla nostra presentis litteris duximus apponendum. Datum anno Domini M° CC° nonagesimo VII°, die jovis post festum Beatorum Petri et Pauli apostolorum⁽¹⁾.

(a) partitionem, *rubrique* ; partitionem, *table* (fol. 14 v°). — (b) *On attendrait plutôt* : Blaisii.

(1) En 1297 (lettre domiicale : F), la Saint-Pierre-et-Paul (29 juin) tombait un samedi.

406

1315 (n. st.), samedi 25 janvier.

Le seigneur de Beaufort et chevalier, Jean de Lancastre, et Alice de Joinville, dame de ce lieu et d'Arcis, son épouse, font savoir qu'ils ont donné au doyen et au chapitre de l'église Saint-Étienne de Troyes des terres sises à l'Étang moyen de Giffaumont, avec tout le droit, toute l'action, réelle et personnelle, toute la justice, haute et basse, et toute la seigneurie qu'ils avaient sur elles, en récompense de plusieurs courtoisies et services que lesdits doyen et chapitre leur avait faits à plusieurs reprises, et plus particulièrement parce que le doyen et le chapitre se sont obligés à leur célébrer et chanter chaque année une messe du Saint-Esprit, de leur vivant et à celui qui survivra à l'autre, puis une messe de mort, après leur décès et à celui qui mourrait le premier, comme il est contenu dans un acte scellé du doyen et du chapitre. Ces derniers avaient fait édifier des étangs au finage et au territoire de leur villa de Giffaumont, surlesquels territoire et villa ils ont toute la

justice, haute et basse. L'eau de l'un de ces étangs, celle de l'Étang moyen, avait inondé et occupé plusieurs terres sur lesquelles Jean de Lancastre et Alice de Joinville avaient toute la justice, haute et basse. Un débat était alors né entre eux à propos de ces terres.

A. Original non retrouvé.

B. Copie du XIII^e siècle, BNF, ms. lat. 17098, fol. 191 v^oa-b (CLXXXVI v^oa-b), sous la rubrique : « Messire Jehans de Lencastre et sa feme^(a) donnerent^(b) a notre eglise^(c) tout le droit et toute la justise, haute et basse, qu'il^(d) avoient ou moyen estanc de Giffaumont ». Main : X-2. Nombre de lignes : 29.

INDIQUÉ : *RegeCart*, n° 399, p. 114.

L'acte est daté du millésime (1314) et du samedi après la Saint-Vincent (22 janvier) ; en style pascal, l'année 1314 court du 7 avril 1314 au 22 mars 1315 ; en 1315 (lettre dominicale : E), la Saint-Vincent tombait un mercredi.

A touz cels qui ces presentes lettres verront et orront, nous, Jehans de Lancastre, chevaliers, sires de Beaufort, et Aalis de Joinville, dame de ce mesme lieu et d'Arceis, sa fame, salut. Sachent tuit que, comme nostre ame honorable^(e) deyens et chapitres de l'esglise Saint Estiene de Troyes eussent fait faire et ediffier certains et pluseurs estanz ou finage et ou territoire de leur ville de Giffaumont, es quels territoire et ville il ont toute justice, haute et basse, si comme on dit, et l'eau de un des diz estanz, li quels est appellez li meyens estanz, occupat, courrit ou seurondat pluseurs terres, es quelles nous aviens toute justice, haute et basse, pour les quelles terres debaz estoit mehuz entre nouz et les diz honorable, et lous considere les courtoisies et les services que le dit honorable ont fait par pluseurs foiz a nous et a nous antecessours, et especialment ce que il ont donne et ontroie a chascun de nous, tant comme nous vivrons et a celui de nous qui servuivra l'autre, une messe dou Saint Esperit et, apres le deces de nous deux ou de celui qui avant morroit, a chascun une messe de morz tous les anz a chanter et a celebrer a touz jourz mais par aux et par leurs successeurs en leur devant dite esglise et a ce sont obligie par especial li dit honorables et leur esglise et leurs successeurs a touz jours mais a nous et a chascun que soi pour nous et pour nous successeurs, si comme il est contenu es lettres des diz honorables seellees de leur seel⁽¹⁾, en recompensation des dites cortoisies et servises⁽²⁾, donnons et avons donne aux diz honorables, pour eux et pour leur successeurs et pour leur devant dite esglise, a perpetuite, a touz jourz, par don non rapesauble fait entre les uns sanz esperance de rappel, les dites terres, entant comme elles appartiennent ou pevest appartenir a nous, et avons transporte et transportons en eux, en leur successeurs et en leur devant dite esglise, dou tout en tout, tout le droit, toute l'action, reele et personele, toute la justice, haute et basse, et tout la seignorie que nous aviens, ou poviens avoir par quelcunque cause, es dites et es appartenences dicelles, tant pour raison de nous comme pour autrui, et leur admortissons et avons admorti pour tant de povoir comme nous avons et povons avoir en icelles, en telle meniere que nous, ne nostre successeur, ne pussiens contraindre^(f) les diz honorables de mettre les dites terres hors de leur main a nul^(g) jour. Et promettons en bone foy, pour nos et pour noz successeurs, que contre ce don, ce transport^(h) et ces admortissemant⁽ⁱ⁾, nous ne venrons, ne ferons venir, par nous ou par autre, ou temps et avenir, et a ce nous obligons et touz noz successeurs.

En tesmoin de choses dissuz dites, nous avons mis noz seaux en ces presentes lettres qui furent faites et donnees le samedi apres feste Saint Vincent, l'an de grace nostre Seigneur mil trois cenz et quatorze.

(a) feme, *rubrique* ; fame, *table* (fol. 14 v°). — (b) donnerent, *rubrique* ; donerent, *table*. — (c) eglise, *rubrique* ; esglise, *table*. — (d) quil, *rubrique* ; que il, *table*. — (e) tache sur le l d'honorable — (f) contrraindre *sic*. — (g) tache sur le u de nul. — (h) tramport *sic*. — (i) admortissement *corrigé* admortissement, *par exponctuation du second e et ajout d'un a en interligne*.

(1) L'acte n'a pas été retrouvé. — (2) Les courtoisies et services en récompense desquels le don des terres est fait sont sans doute des prêts qui se trouvent ainsi remboursés.

407

1299, août.

L'abbesse de [Notre-Dame de] Faremoutiers, Marguerite, fait savoir qu'elle a remis Marguina de Charleville, femme de corps de l'église de Faremoutiers, fille de feu Thibaud le Cuit et de son épouse Perrote, elle-même femme de corps de Faremoutiers, au doyen et au chapitre de l'église Saint-Étienne de Troyes, en échange de Marguina de Sorello, femme de corps de l'église Saint-Étienne de Troyes, fille de feu Jacques dit le Prevostat de Sorello et de son épouse Margotte, femme de corps de Saint-Étienne. L'abbesse avait reçu Marguina de Sorello de la part desdits doyen et chapitre, comme il est écrit dans un acte de ces derniers, pour qu'elle soit femme [de corps] de l'église de Faremoutiers. Marguina de Charleville, quant à elle, sera femme de corps de l'église Saint-Étienne de Troyes.

A. Original non retrouvé.

B. Copie du XIV^e siècle, BNF, ms. lat. 17098, fol. 192 r^oa (CLXXXVII r^oa), sous la rubrique (fol. 191 v^ob [CLXXXVI v^ob]) : « Abbatissa de Faremonasterio tradidit nobis Marguinam de Krolivilla, feminam suam de corpore, per excambium pro Marguina de Sorello, femina nostra de corpore^(a), filia quondam defuncti Jacobi dicti *le Prevostat* de Sorello^(b) ». Main : C. Nombre de lignes : 12,5.

INDIQUÉ : *Inventaire* (1450), AD Aube, 6 G 1*, fol. 122 v^o, n^o 3 (coffre YY). — *RegeCart*, n^o 400, p. 114.

Universus presentes litteras inspecturis soror Margareta, divina permissione Faremonasterio humilis abbatissa, salutem in Domino. Sempiternam notum facimus quod nos tradidimus Marguinam de Krolivilla, feminam de corpore ecclesie nostre de Faremonasterio, filiam quondam defuncti Theobaldi *le Cuit* et Perrote, ejus uxoris, femine ecclesie nostre de corpore, viris venerabilibus et discretis decano et capitulo ecclesie Beati Stephani Trecensis nomine permutationis seu excambii pro Marguina de Sorello, femina de corpore ecclesie Beati Stephani Trecensis, filia^(c) quondam defuncti Jacobi dicti *le Prevostat* de Sorello et Margote, ejus uxoris femine ecclesie Beati Stephani predictae, quam dictam Marguinam de Sorello recipimus per litteras⁽¹⁾ dictorum decani et capituli ut de cetero sit femina ecclesie nostre Faremonasterio predictae

et dicta Marguina de Krolivilla erit femina de corpore ecclesie Beati Stephani predictae. Huic autem permutationi seu excambio consenserunt predictae mulieres penitus et expresse. In cujus rei testimonium, sigillum nostrum presentibus litteris duximus apponendum. Datum anno Domini M^o CC^o nonagesimo^o nono, mense augusti.

(a) de corpore *omis*, table (fol. 14 v^o). — (b) de Sorello *omis*, table. — (c) filie corrigé en filia, par transformation du e en a

(1) L'acte en question n'a pas été retrouvé.

408

1314, mercredi 14 août.

L'abbesse de Notre-Dame-aux-Nonnains de Troyes, Isabelle [IV] de Saint-Phal, et le convent du lieu, font savoir que le doyen et le chapitre de Saint-Étienne de Troyes posséderont cent arpents de terre libres de la prestation de la dîme, dans le finage de Panais, près de Troyes, à savoir : [1] au lieu-dit Dans les Fontenelles, neuf arpents et demi qui joutent les terres que tenait le curé de l'église Sainte-Marie-Madeleine de Troyes, d'un côté, et celles que tenait Jacques d'Amilly, chanoine de l'église Saint-Étienne de Troyes, de l'autre ; [2] au lieu-dit Dans les Carrés, dix-sept arpents et un quartaut sur le chemin de Thennelières, situés entre les terres des moniales de Foissy, de chaque côté ; [3] au lieu-dit du Champ de Grivel, six arpents et demi qui joutent les pâturages communs, d'un côté, et le chemine par lequel on va à Montieramey, de l'autre ; [4] au lieu-dit Dans les Hastes, au-dessus de la Barse, jusqu'au pré de Saint-Parres, vingt-neuf arpents qui joutent les terres de la veuve de Jean de Garnier, d'un côté, et celles des moniales de Foissy, de l'autre ; [5] au lieu-dit du Petit Champ de Bernard, un arpent et un quartaut qui joutent les terres des Torpins, d'un côté, et celles des moniales de Foissy, de l'autre ; [6] au lieu-dit Dans les petites ouches, au-dessus de la Barse, deux arpents et demi qui joutent les terres du dit Favier, d'un côté, et celles de Nicolas, fils du dit Servelant, de l'autre ; [7] tout le pourpris de feu le cleric Jean Patriarche, situé au même lieu-dit ; [8] en face de la porte de Panais, trente-quatre arpents qui joutent le chemin de Thennelières, d'un côté, et les prés qu'on appelle les Prés de la Marge, de l'autre. Dans le reste des terres dudit finage, l'abbesse et le convent percevront annuellement le tiers de la dîme. Une discorde les opposait : l'abbesse et le convent déclaraient qu'ils devaient percevoir le tiers de la dîme dans tout le finage de Panais au titre de l'indivision des terres, alors que le doyen et le chapitre déclaraient le contraire.

A. Original non retrouvé.

B. Copie du XIV^e siècle, BNF, ms. lat. 17098, fol. 192 r^oa – v^ob (CLXXXVII r^oa-v^ob), sous la rubrique : « Ysabellis, abbatissa Beate Marie predictae, et conventus testantur compositionem^(a) inter ipsos et capitulum super terciam partem decime omnium terrarum nostrarum in finagio de Pannayo ». Main : C. Nombre de lignes : 45,5.

INDIQUÉ : *Inventaire* (1450), AD Aube, 6 G 1*, fol. 99 v^o, n^o 4 (coffre LL bis). — A. ROSEROT, *Dictionnaire*, t. II, p. 1079 (entrée « Panais »). — *RegeCart*, n^o 401, p. 114-115.

Universis presentes litteras inspecturis soror Ysabellis de Sancto Fidolo, humilis abbatissa

Beate Marie ad Moniales Trecensis, totusque conventus ejusdem loci, salutem in Domino. Noverint universi quod, cum inter venerabiles viros decanum et capitulum ecclesie Sancti Stephani Trecensis et nos abbatissam et conventum predictos discordia verteretur super eo quod nos, nomine monasterii nostri, asserebamus habere et percipere debere annuatim terciam partem decime pro indiviso terrarum omnium finagii de Pannayo prope Trecas, dictis venerabilibus contrarium asserentibus, nomine ecclesie sue, predicte tandem inter dictos venerabiles nomine quo supra et nos abbatissam et conventum predictos pro bono pacis et jure dicte ecclesie et monasterii nostri predicti expresse actum fuit specialiter conventum quod dicti venerabiles de terris predictis centum arpenta terre dicti finagii haberent et imperpetuum habebunt libera a prestatione decime videlicet : [1] in loco qui dicitur *es Fontennes*, novem arpenta cum dimidio sita juxta terras quas tenet curatus Beate Marie Magdalenes Trecensis, ex parte una, et juxta terras quas tenet Jacobus de Amilleyo, canonicus ecclesie Sancti Stephani Trecensis predicte, ex altera ; [2] item^(b) in loco qui dicitur *es Quarrelles*, decem et septem arpenta et unum quarterium, supra viam de Teneilleriis, sita inter terras monialium de Foissyaco ex utraque parte ; [3] item in loco qui dicitur Campus Grivelli, sex arpenta cum dimidio, sita juxta pasturas communes, ex parte una, et juxta viam per quam itur apud monasterium Arremanensis, ex altera ; [4] item in loco qui dicitur *es Hastes*, desuper Barsam usque ad pratum Sancti Patrocli, viginti novem arpenta, sita juxta terras uxoris defuncti Johannis Garneri, ex parte una, et juxta terras monialium de Foissyaco, ex altera ; [5] item in loco qui dicitur Parvus Campus Bernardi, unum arpentum et unum quarterium, sitos juxta terras Torpinorum, ex parte una, et juxta terras monialium de Foissyaco, ex altera ; [6] item in loco qui dicitur *es Ochetes*, de super Barsam, duo arpenta cum dimidio sita juxta terras dicti *Favier*, ex parte una, et juxta terras Nicholai, filii dicti *Servelant*, ex altera ; [7] item totum porprisium quod fuit defuncti Johannis *Patriarche*, clerici, situm in eodem loco ; [8] item ante portam de Pannayo, triginta quatuor arpenta, sita juxta viam de Teneilleriis, ex parte una, et juxta prata que dicuntur *Prata de Marge*, ex altera. In residuis vero terris predicti finagii nos abbatissa et conventus quo supra nomine terciam partem decime pro indiviso annuatim percipiemus pacifice et quiete, ita tamen quod per manus dictorum venerabilium aut ipsorum mandatum predictam percipiemus porcionem et sive per gentes ipsorum venerabilium predicta decima queratur sive ab ipsis ad admodiationem detineri nos abbatissa et conventus predicti quo supra nomine a colligentibus predictam decimam exigere poterimus juramentum quod bene et fideliter pro utraque parte decimam colligent prelibatam et a predictis admodiatoribus et quibuscumque aliis predictam decimam habentibus et tenentibus exigere poterimus libere porcionem predictam et si nos abbatissa et conventus sepedicti habere seu percipere voluerimus pro porcione nobis contingente stramina et paleas predicte decime ad sumptus querende decime et locationis domus seu loci in quo predicta decima reponetur seu quoscumque sumptus alios ipsis venerabilibus nomine quo supra contribuere tenebimus pro porcione nobis contingente. Promittentes bona fide nos omnia et singula premissa nomine quo supra inviolabiliter observare et in nullo, per nos vel per alium, contravenire sub pena omnium dampnorum et expensarum a nobis nomine quo supra resarciendorum venerabilibus antedictis si contra premissa vel aliquod premissorum in aliquo veniremus et sub obligatione omnium bonorum monasterii nostri predicti. In cujus rei testimonium, nos abbatissa et conventus predicti sigilla nostra presentibus litteris duximus apponenda. Datum die mercurii in vigilia festi Assumptionis beate Marie Virginis⁽¹⁾, anno

Domini millesimo trecentesimo quarto decimo.

(a) compositionem, *rubrique* ; compositionem factam, *table (fol. 14 v°)*. — (b) item écrit en lettres capitales ; idem pour les item suivants.

(1) En 1314 (lettre dominicale : F), l'Assomption (15 août) tombait un jeudi.

409

1260 (n. st.), janvier.

Le frère P., [du prieuré Notre-Dame]-en-l'Île de Troyes, de l'ordre du Val des Écoliers, le frère Clément de Preuilly, de l'ordre de Cîteaux, maître Étienne et maître Jean Garsias, chanoines de Saint-Étienne de Troyes, exécuteurs [testamentaires] de Garsias, jadis sous-doyen de l'église susdite, font savoir qu'ils ont donné au doyen et au chapitre de Saint-Étienne de Troyes le Moulin-Brûlé près de Provins et l'héritage de Liours, qui furent au défunt, en échange de quoi le doyen et le chapitre doivent célébrer chaque année l'anniversaire de Garsias.

A. Original non retrouvé.

B. Copie du XIII^e siècle, BNF, ms. lat. 17098, fol. 194 r^oa-b (CLXXXIII r^oa-b), sous la rubrique : « Prior de Insula Trecensis et alii executores defuncti Garsie dederunt ecclesie quoddam molendinum Pruvini^(a), pro anniversario ipsius defuncti ». Main : A. Nombre de lignes : 13,25.

NOMBRE DE CORRECTION : 1, soit environ 0,10 correction par ligne. Dans le détail : 1 correction par ponctuation (note b).

INDIQUÉ : *Inventaire* (1450), AD Aube, 6 G 1*, fol. 108 r^o, n^o 4 (coffre OO). — A. ROSEROT, *Dictionnaire*, t. III, p. 1600 (entrée « Troyes – VI. Institutions ecclésiastiques – 11. Chapitre Saint-Étienne ») et p. 1622 (entrée « Troyes – VI. Institutions ecclésiastiques – 17. Prieurés d'hommes – a. Notre-Dame-en-l'Île », liste des prieurs). — *RegeCart*, n^o 402, p. 115.

L'acte est daté du millésime (1259) et du mois (janvier). En style pascal, l'année 1259 court du 13 avril 1259 au 3 avril 1260.

Omnibus presentes litteras inspecturis frater P. de Insula Trecensis, ordinis Vallescolarum, frater Clemens de Pruilliaco, ordinis cisterciensis, magistri Stephanus et J[ohannes] Garsye, canonici Sancti Stephani Trecensis, executores bone memorie Garsye, quondam subdecani ecclesie supradicte, salutem in Domino. Noverint universi quod nos Molendinumblas prope Pruvinum⁽¹⁾ et hereditatem de *Liours*, que fuerunt ejusdem defuncti, cum omni causa et jure ad dictum molendinum et hereditatem quocumque modo pertinentibus omnibus modis et commodis dedimus et liberaliter concessimus imperpetuum, tenenda et habenda tamquam sua propria, decano et capitulo Sancti Stephani Trecensis, nomine ipsius ecclesie et ipsi ecclesie, pro anniversario suo annis singulis in eadem ecclesia faciendo^(b) ; et dicti decanus et capitulum nomine ipsius ecclesie tenentur de redditibus dicti molendini et hereditatis pro anima dicti defuncti in ecclesia sua quolibet anno facere anniversarium supradictum. In cujus rei testimonium, nos, magistri Stephanus et J[ohannes] Garsye, nostro et sociorum nostrorum nomine, quia ipsi sigilla propria non habebant,

imperpetuum hujus rei testimonium, presentem paginam sigillis nostris fecimus sigillari. Datum anno Domini M° CC° LIX°, mense januario.

(a) Pruvini, *rubrique* ; prope Pruvinum, *table (fol. 15 r°)*. — (b) *faciendao corrigé en faciendo, par exponctuation du second a en o*.

(1) Moulin-Brûlé, à l'écart de Villiers-Saint-Georges (où il existe d'ailleurs une rue du Moulin-Brûlé), parfois appelé aussi Molinblois (H. STEIN, *Dictionnaire topographique du département de Seine-et-Marne*, Paris, Imp. nationale, 1854, p. 368). Moulin-Brûlé et Villiers-Saint-Georges sont situés à 13,5 km au nord-est de Provins, donc *prope Pruvinum*.

410

1261 (n. st.), février.

Le prieur de Notre-Dame-en-l'Île de Troyes, frère A., et tout le convent du lieu font savoir qu'ils ont donné en échange au doyen et au chapitre de Saint-Étienne de Troyes trois deniers de cens, portant lods et ventes, qu'ils avaient dans la villa de Laines-aux-Bois, sur une pièce de terre sise dans la rue de Bretagne et qui jouxte, d'un côté la terre d'Adam le Clerc et, de l'autre, celle de Marguerite dite la Bullaude, contre deux deniers de cens, portant lods et ventes, que lesdits chanoines avaient dans la même villa, sur une pièce de terre que tiennent Marie, veuve de Maurice, Jean et Garnier, ses fils, sise dans la rue de Mocello et qui jouxte de chaque côté les terres de Michel dit Rasmus.

A. Original non retrouvé.

B. Copie du XIII^e siècle, BNF, ms. lat. 17098, fol. 194 r^ob – v^oa (CLXXXIII r^ob – v^oa), sous la rubrique : « Idem et conventus suus quitaverunt ecclesie per escambium tres denarios censuales apud Lanis ». Main : A. Nombre de lignes : 12.

NOMBRE DE CORRECTIONS : 2, soit environ 0,15 correction par ligne. Dans le détail : 2 corrections par transformation de lettres (notes a et c).

INDIQUÉ : *Inventaire* (1450), AD Aube, 6 G 1*, fol. 126 r^o, n^o 1 (coffre ZZ). — A. ROSEROT, *Dictionnaire*, t. III, p. 1622 (entrée « Troyes – VI. Institutions ecclésiastiques – 17. Prieurés d'hommes – a. Notre-Dame-en-l'Île », liste des prieurs). — *RegeCart*, n^o 403, p. 115.

L'acte est daté du millésime (1260) et du mois (février). En style pascal, l'année 1260 court du 4 avril 1260 au 23 avril 1261.

Universis presentes litteras inspecturis frater A., prior Beate Marie in Insula Trecensis, totusque ejusdem loci conventus, salutem in Domino. Noverint universi quod nos pro utilitate ecclesie nostre donavimus et quitavimus in escambium viris venerabilibus et discretis decano capituloque Beati Stephani Trecensis tres denarios censuales, portantes laudes et ventas^(a), quod habamus^(b) in villa de Lanis ad Nemus^(c) super quamdam peciam terre site in vico de *Bretaigne*⁽¹⁾, juxta terram Ade Clerici, ex una parte, et juxta terram Margarete dicte *la Bullaude*, ex altera, a predictis canonicis Beati Stephani Trecensis in escambium imperpetuum tenendos et possidendos pro duobus denariis censualibus, portantibus laudes et ventas, quos ipsi canonici habebant in villa de Lanis ad Nemus supra quamdam peciam terre quam tenent Maria, relicta defuncti Mauricii,

Johannes et Garnerus, ejusdem Marie filii, sitam in vico de Mocello juxta terras Michaelis dicti Rasi ex utraque parte a nobis in excambium imperpetuum tenendis et habendis ; promittentes quod contra dictum escambium, per nos vel per alium, non veniemus infuturum. In cujus rei testimonium, presentibus litteris sigillum nostrum duximus apponendum. Actum anno Domini M° CC° LX°, mense februario.

(a) ventes corrigé en ventas, par transformation du second e en a. — (b) Lire : habemus. — (c) nimus corrigé en nemus, par transformation du i en e.

(1) Il existe encore aujourd'hui une rue de Bretagne à Laines-aux-Bois.

411

1266, juin.

Le prieur, frère A., et tous les frères de Notre-Dame-en-l'Île de Troyes font savoir qu'ils ont échangé avec le doyen et le chapitre de l'église Saint-Étienne de Troyes une maison sise à Troyes, à la Croix Saint-Pantaléon, entre ladite croix et la maison de Jean dit Jammelivole, qui meut de la censive desdits doyen et chapitre à un denier de cens, et qui fut jadis à feus Pierre d'Autun et Pavie, contre l'arrêt du versement auxdits doyen et chapitre du cens annuel de vingt sous de tournois que le prieuré leur devait sur leur tenure, sise à Troyes, près de leur porte, et qui fut à feu Milon Sarre. Le prieur et les frères font aussi savoir qu'ils sont toujours tenus de verser au doyen et au chapitre dix-huit deniers de cens le jour de la Saint-Remi-au-chef-d'octobre (1^{er} octobre) en raison d'une maison sise à Troyes, au pont de Nichodus Gibosus, et qui fut à feu Laurent dit le Touaillier et Bonne, son épouse.

A. Original non retrouvé.

B. Copie du XIII^e siècle, BNF, ms. lat. 17098, fol. 194 v°a-b (CLXXXIII v°a-b), sous la rubrique : « Idem et conventus quitant^(a) capitulo domum suam sitam ad crucem Sancti Panthaleonis^(b) pro XX solidis censualibus in quibus eisdem tenebantur ». Main : A. Nombre de lignes : 24,75.

NOMBRE DE CORRECTIONS : 5, soit environ 0,20 correction par ligne. Dans le détail : 3 corrections par ajout (notes d, e et g), 2 par exponctuation (notes d et e), 1 par interversion (note c) et 1 par transformation (note h), dont 2 corrections multiples (notes d et e).

INDIQUÉ : *RegeCart*, n° 404, p. 115-116.

Omnibus presentes litteras inspecturis frater A., prior humilis ecclesie Beate Marie in Insula Trecensis, ceterique fratres loci ejusdem^(c), salutem in Domino. Noverint universi quod, cum nos venerabilibus viris decano et capitulo ecclesie Beati Stephani Trecensis in viginti solidos turonensium ratione cujusdam teneure quam habemus sitam Trecis, prope portam nostram, que teneura fuit defuncti Milonis dicti Sarre, annis singulis teneremur ac etiam in decem et octo denariis^(d) censualibus reddendis eisdem quolibet anno in festo Sancti Remigii in capite octobris ratione cujusdam^(e) domus site Trecis, ad pontem Nichodi Gibosi, que fuit quondam defuncti Laurencii dicti *le Touaillier* et Bonne, ejus uxoris, nosque haberemus quamdam domum sitam Trecis ad crucem Sancti Panthaleonis inter dictam crucem et domum Johannis dicti *Jammelivole*,

moventem de censiva eorumdem ad unum denarium, que domus fuit quondam defunctorum Petri de Edua et Pavie, ejus uxoris, nos pensata utilitate ecclesie nostre permutationem rerum predictarum cum predictis decano et capitulo fecimus in hunc modum videlicet quod dicti decanus et capitulum dictam domum sitam ad crucem Sancti Panthaleonis tenebunt, habebunt et imperpetuum possidebunt et eisdem super dicta domo legitimam portabimus garantiam^(f) erga omnes nos que acprestatione dictorum viginti solidorum quiti erimus et^(g) penitus absoluti et predictam domum sitam ad pontem Nichodi^(h) Gibosi sub annuo censu dictorum XVIII denariorum solvendorum eisdem in festo Beati Remigii in capite octobris perpetuo tenebimus pacifice et quiete. Promittimus autem bona fide quod contra permutationem, per nos vel alium seu alios, non veniemus infuturum. In quorum omnium testimonium et evidentiam pleniorum, presentibus litteris sigillum nostrum duximus apponendum. Datum anno Domini M° CC° LX° VI°, mense junio.

(a) quitant, *rubrique* ; quittant, *table* (fol. 15 r°). — (b) Panthaleonis, *rubrique* ; Penthaleonis, *table*. — (c) ejusdem loci rétablis en loci ejusdem. — (d) denarios corrigé en denariis, par exponctuation du o et ajout d'un i en interligne. — (e) cujusdem corrigé en cujusdam, par exponctuation du e et ajout d'un a en interligne. — (f) garatiam. — (g) abrégiation de et ajoutée en interligne. — (h) Nichidi corrigé en Nichodi, par transformation du deuxième i en o.

412

1271, juillet.

L'abbé de [Notre-Dame] de Larrivour, Thibaud [1^{er}], le prieur de Notre-Dame-en-l'Île de Troyes [Grégoire], le chanoine de l'église Saint-Étienne de Troyes, Gérard de Cuchet, exécuteurs testamentaires du chevalier Henri de Fontvannes, font savoir qu'ils ont vendu pour cinquante livres de bon tournois au doyen et au chapitre de l'église Saint-Étienne de Troyes les deux muids de blé de rente annuelle, moitié froment, moitié orge, à la mesure de Troyes, que feu Henri avait légués à Notre-Dame-en-l'Île de Troyes sur le moulin d'Isle[-Aumont], sur laquelle rente Saint-Étienne avait chaque année sept livres de tournois pour la constitution d'un autel en cette église.

A. Original sur parchemin, larg. 272/269 x haut. 113 mm (dont repli encore plié 14-17 mm), jadis quadruplement scellé (quatre fentes sur le repli), AD Aube, 6 GV 19/2 (5).

B. Copie du XIII^e siècle, BNF, ms. lat. 17098, fol. 195 r°a-b (CLXXXVIII r°a-b), sous la rubrique (fol. 194 v°b [CLXXXIII v°b]) : « Qualiter executores domini H[enrici] de Fonvanna, militis, vendiderunt ecclesie duos modios bladi quos prior et fratres de insula Trecensis percipiebant anno quolibet in molendino de insulis ex legato eis facto a milite predicto ut in litteris continetur » (Rubrique de la table [fol. 15 r°] : « Idem et alii executores defuncti H[enrici] de Fonvanna vendiderunt capitulo duos modios bladi annuos in molendino de insulis quos dictus H[enrici] legaverat predictis religiosis »). Main : A. Nombre de lignes : 22.

NOMBRE DE VARIANTES : en B par rapport à A, 8, soit environ 0,35 variante par ligne.

INDIQUÉ : *Inventaire* (1450), AD Aube, 6 G 1*, fol. 46 r°, n° 3 (coffre O). — *RegeCart*, n° 405, p. 116.

Omnibus presentes litteras inspecturis frater^(a) Theobaldus, humilis abbas monasterii de

Arripatorio, cisterciensis ordinis, prior^(b) ecclesie Beate Marie de insula Trecensis, ordinis vallis scolarium, Girardus de Cucheto, canonicus ecclesie Sancti Stephani Trecensis, et Theobaldus de Acenayo, civis Trecensis, executores^(c) testamenti defuncti Henrici de Fonvanna, militis, salutem in Domino. Cum dictus defunctus Henricus legavisset et dedisset priori^(d) et fratribus ecclesie Beate Marie de Insula Trecensis duos modios bladi annui redditus, scilicet unum frumenti et alium ordeï, ad mensuram Trecensem, annis singulis in molendino de Insulis percipiendos et habendos, in quibus duobus^(e) modiis bladi ecclesia Beati Stephani Trecensis habebat et habere debebat quolibet anno pro quodam altari in ecclesia Sancti Stephani predicta constituto septem libras turonensium, noveritis quod nos executorio^(f) nomine dicti testamenti de voluntate^(g) et assensu dictorum prioris et fratrum considerata in hoc utilitate eorum vendidimus et nomine venditionis concessimus, concedimus et imperpetuum quittamus^(h) viris venerabilibus decano⁽ⁱ⁾ et capitulo ecclesie Sancti Stephani predictæ dictos duos modios bladi cum onere dictarum septem librarum, videlicet pro quinquaginta libris bonorum turonensium per nos dictis priori^(d) et fratribus jam solutis et in utilitatem eorum et ecclesie sue predictæ conversis. Promittentes bona fide tanquam executores⁽ⁱ⁾ dicti testamenti hujusmodi vendicionem et quictionem^(k) garantire dictis decano et capitulo erga omnes et contra omnes secundum jus, usus et consuetudines patrie sive loci. In cujus rei testimonium, presentibus litteris ad requisitionem dictorum prioris^(l) et fratrum sigilla nostra duximus apponenda. Actum anno Domini M° CC° septuagesimo primo, mense julio.

(a) ffrater sic, A. — (b) deux points horizontaux devant prior, A. — (c) exetutores, A ; exequutores, B. — (d) deux points horizontaux devant priori, A. — (e) duebus sic, A. — (f) exetutorio, A ; exeutorio sic, B. — (g) volunte sic, B. — (h) quitamus, B. — (i) deux points horizontaux devant decano, A. — (j) exetutores, A. — (k) venditionem et quitationem, B. — (l) deux points horizontaux devant prioris, A.

413

1271, juillet.

Le prieur, frère Grégoire, et le convent de l'église Notre-Dame-en-l'Île de Troyes, de l'ordre du Val-des-Écoliers, approuvent la vente faite par l'abbé de [Notre-Dame] de Larrivour, Thibaud [1^{er}], le chanoine de l'église Saint-Étienne de Troyes, Gérard de Cuchet, et le bourgeois de Troyes, Thibaud d'Acenay, exécuteurs testamentaires du chevalier Henri de Fontvannes, au doyen et au chapitre de l'église Saint-Étienne de Troyes : contre cinquante livres de bon tournois ils leur ont vendu les deux muïds de blé de rente annuelle, moitié froment, moitié orge, à la mesure de Troyes que feu Henri avait légués à Notre-Dame-en-l'Île sur le moulin d'Isle[-Aumont], sur laquelle rente Saint-Étienne avait chaque année sept livres de tournois, pour la constitution dans cette église.

A. Original non retrouvé.

B. Copie du XIII^e siècle, BNF, ms. lat. 17098, fol. 195 r^ob – v^oa (CLXXXVIII r^ob – v^oa), sous la rubrique : « Idem et fratres sui laudant et confirmant dictas venditionem et quictionem predicti bladi factam ecclesie Beati Stephani^(a) ». Main : A. Nombre de lignes : 28.

INDIQUÉ : *RegeCart*, n° 406, p. 116.

Omnibus presentes litteras inspecturis frater Gregorius, prior, et conventus ecclesie Beate Marie de insula Trecensis, ordinis Vallis Sclarium, salutem in Domino. Noveritis quod cum frater Theobaldus, abbas monasterii de Arripatorio, cisterciensis ordinis, idem prior ecclesie Beate Marie predicte, Girardus de Cucheto, canonicus ecclesie Beati Stephani Trecensis, et Theobaldus de Acenaio, civis Trecensis, executores testamenti defuncti Henrici de Fonvanna, militis, executorio nomine dicti testamenti de voluntate et assensu omnium nostrum considerata a nobis in hoc nostra et dicte ecclesie nostre utilitate vendiderint et nomine venditionis concesserint et quitaverint imperpetuum viris venerabilibus decano et capitulo Sancti Stephani Trecensis duos modios bladi annui redditus, videlicet unum frumenti et alium ordeï, ad mensuram Trecensem, quos dictus defunctus in ultima voluntate sua constitutus nobis legavit in molendino de Insulis annis singulis percipiendos, in quibus duobus modiis bladi ecclesia Beati Stephani Trecensis habebat et habere debebat quolibet anno pro quodam altari in ecclesia predicta constituto septem libras turonensium videlicet pro quinquaginta libris turonensium nobis jam predictos executores solutis et in utilitatem nostram et dicte ecclesie nostre conversis, nos nostro et dicte ecclesie nostre nomine hujusmodi venditionem et quitationem per dictos executores sic factas ut dictum est laudamus et approbamus ratas^(b) et firmas habemus. Promittentes bona fide nostro et dicte ecclesie nostre nomine quod contra hujusmodi venditionem et quitationem per nos nec per alios non veniemus infuturum nec dictos decanum et capitulum sive executores super hiis imposterum molestabimus vel faciemus modo aliquo molestari, immo dictos decanus et capitulum de eisdem gaudere permittemus imperpetuum pacifice et quiete nec non et de omni jure quod habebamus et habere poteramus et debebamus in eisdem tam ratione dicti legati quam etiam alia ratione quacumque. In cujus rei testimonium, presentibus litteris sigillum nostrum duximus apponendum. Actum anno Domini M° CC° LXX° primo, mense julio.

(a) predicti bladi factam ecclesie Beati Stephani, *rubrique*; factas ecclesie prefate, *table* (fol. 15 r°). — (b) ratas *ajouté en interligne, avec deux signes d'insertion*.

414

1263, octobre.

Le prieur de Rosnay, Henri, et le curé du même lieu, maître Aubry, font savoir qu'en leur présence Richard le Clerc de Rosnay et Odette, son épouse, ont reconnu avoir donné à maître Gilles le Charpentier et à Émeline, son épouse, fille desdits Richard et Odette, tout le reliquat de leurs meubles et leur héritage, après leur décès; Noëlin le Clerc et Raoulin, leurs gendres, Guibert du Four et Michelet le Charpentier sont chargés de faire respecter cet accord.

A. Original non retrouvé.

B. Copie du XIII^e siècle, BNF, ms. lat. 17098, fol. 196 r°a-b (CLXXXXV r°a-b), sous la rubrique : « Li priex de Ronay et li curez tesmoignent que Richars li Clers et sa feme quitarent a maistre Gile le Cherpentier et a sa feme lors remanance^(a) » (Rubrique de la table [fol. 15 r°] : « Li prioux de Ronnay et li curez tesmoignent que Richars li Clers et sa fame quitterent a mestre Gile le Charpentier et a sa fame lor remenance »). Main : A. Nombre de lignes : 18.

INDIQUÉ : A. ROSEROT, *Dictionnaire*, t. III, p. 1298 (entrée « Rosnay-l'Hôpital »). — *RegeCart*, n° 407, p. 116-117.

Saint-Étienne de Troyes n'est ni partie prenante à l'acte, ni même évoqué dans celui-ci ; il s'agit probablement d'un *munimen*.

Ge freres Henris, prieus de Ronay, et ge maistres Aubris, curez de ce meismes leu, faisons assavoir a touz cels qui verront et orront ces presentes lettres que en noz presences estaubliz Richars de Ronay Clers, et Audete, sa feme, ont reconeu per devant nos leur avoir donne et quite permanablement a maistre Gile le Cherpentier et a Meline, sa feme, toute lor remanance moible et heritage apres lor deces des devant diez Richart et Audete, sa feme, et doivent tenir tant com il vivront li devant dit Richars et Audete, sa feme, avec aus ausint contre devant Meline, lor fille, et a ces convenances faire et dire furent Noelins le Clers et Raoulins, ses genres, et Guibers dou Four et Michelez li Cherpentiers et en touz les aquens que maistres Giles fera Richars et Audete, sa feme, devant dit ne puent riens clamer se maistre Giles ne wet. En tesmoignage de la quele chose nos avons seelees ces lettres de noz seels ala requeste des deux parties. Ce fu fait en l'an nostre signor M CC LXIII, ou mois doctobre.

(a) remance corrigé en remanance, par ajout de la syllabe an à l'encre noire en interligne, avec un signe d'insertion.

415

1321 (n. st.), vendredi 23 janvier.

Le prieur du prieuré de Brienne, frère Guillaume, du diocèse de Troyes, et le chanoine de l'église Saint-Étienne de Troyes, Jean sur l'Arce, font savoir qu'ils ont reçu les lettres scellées suivantes : Michel de Paris, bailli de Chaumont en l'assise de Rosnay a entendu les procureurs de Montier-en-Der et du prieuré de Rosnay, d'une part, et ceux de l'église Saint-Étienne de Troyes, d'autre part, et a choisi, frère Jacques, trésorier de Montier-en-Der ou frère Guillaume, prieur de Brienne, d'une part, et Jacques d'Amilly ou maître Jean sur l'Arce, chanoines de ladite église, d'autre part, pour enquêter au sujet de cinq désaccords opposant les parties. Lesdits Guillaume et Jean ont estimé que le procureur du doyen et du chapitre de Saint-Étienne avait mieux prouvé les droits légitimes de son église dans les deux affaires suivantes, celle qui concerne la justice sur Jeannette, fille de Raoul de Blizy, et celle qui concerne la saisine de la justice, grande et petite, de Lassicourt et de Champignol.

A. Original non retrouvé.

B. Copie du XIV^e siècle, BNF, ms. lat. 17098, fol. 196 r^ob – 197 r^ob (CLXXXV r^ob – CLXXXVI r^ob), sous la rubrique : « Sentence rendue dou prieux de Brene et de Jehans dessus les Ars, commissaires de par Michiel de Paris, baillif de Chaumont, contre le prieux de Ronnay, seur plusieurs enquestes et demandes faites contre le dit prieux par notre procureur pour cause de notre esglise a dessouz nommeez » (Rubrique de la table [fol. 15 r^o] : « Sentence rendue par les commissaires au baillif de Chaumont contre le prieux de Ronnay seur plusieurs demandes faites contre lui par notre procureur por cause de notre esglise »). Main : C. Nombre de lignes : 72,5.

INDIQUÉ : F. GODEFROY, *Dictionnaire*, t. VI, p. 412 (entrée « Priorté »). — A. ROSEROT, *Dictionnaire*, t. I, p. 254 (entrée « Brienne-le-Château »). — *RegeCart*, n° 408 et n° 408 a, p. 117.

L'acte est daté du millésime (1320) et du vendredi après la Saint-Vincent (22 janvier) ; en style pascal, l'année 1320 court du 30 mars 1320 au 18 avril 1321 ; en 1321 (lettre dominicale : D), la Saint-Vincent tombait un jeudi. L'acte vidimé est daté du millésime (1320) et du jeudi après la fête de la conception de la Vierge (8 décembre). En 1320 (lettres dominicales : FE), celle-ci tombait un lundi. L'acte vidimé date donc du jeudi 11 décembre.

A touz ceux qui verront et orront ces presentes lettres freres Guillaume, humbles prieux de la priourte de Brene, en la dyocese de Troyes, et Jehans desus les Ars, chanoines en l'esglise de Saint Estiene de Troyes, salut. Saichent tuit que nous avons receues unes lettres seellees si comme il apparoit dou seel persone saige et honorable le baillif de Chaumont contenens ceste forme : Done par copie souz le seel de nous Michiel de Paris, baillif de Chaumont en notre assise de Ronnay en commencent le juesdi apres la conception notre Dame l'an M CCC et vint acorde est entre le procureur de Monstier en Der et le prieux de Ronnay en tant comme il li touche, d'une part, et le procureur de l'esglise Saint Estiene de Troyes, d'autre part, que religieuses personnes fieres Jacques, tresoriers de Monstier en Der, ou freres Guillaume, prieux de Brene, li quiex y pourra miex entendre et honorables personnes Jaques d'Amilly ou maistre Jehan desuz les Ars, chanoines de la dicte eglise Saint Estiene, li uns des dessus diz li quiz qui miex y porra entendre avec un de diz religieux et se li uns d'une des^(a) dictes parties estoit empeeschiez li autres en lieu de lui puisse a seuir de chascune part comis de par nous dou consentement des dites parties puissent enquerir, cognoistre et terminer selonc droit reson et coustume ou amiablement et de plain touz les descors mehuz entre les dictes parties ci apres escriptes. Premiers l'enquete faite seur le descort mehu pour cause dou prei de rante, item^(b) l'enquete faite contre le prieux de Ronnay seur le pan des naiches de Larcicourt con dit le dit prieux avoir pris ou lieu com dit vicer noe en la justice de Saint Estiene et sor aucuns homes et femes que li diz prieux se dit avoir en la ville de Larcicourt et de Champignole. Des quiex justices li procurierres de Saint Estiene se dit estre en saisine et est assavoir que deux dites enquestes sont parfaites et adjudger en l'estat en quelles sont amaintenant et seront baillies aux diz commis li quel pourront cognoistre et terminer tant le principal de la querrelle comme les accessoires et le descort y a les dictes enquestes seront aportees en l'estat ou quelles sont a present souz les seanz des diz commis a l'autre assise pour jugier et ce que par les diz commis aura este fait sera valable et aporte a l'assise avec le descort se point en y a por faire assouir ce que resons dourra. Item^(b) seur le descort mehu sor la main morte de feu Perrote, feme jadiz Jehan le Baptyste. Item^(b) seur le descort mehu de l'escheoite de feu Jehan le Tisserant de Corcelles selonc ce qui est contenu en I arrest de notre devancier. Item^(b) seur l'empeeschement que li prieux de Ronnay fait seur la saisine en quoy li procureur de Saint Estiene se dit estre d'aler en la noe con dit dou Brueil par la riviere dou dit prieux et se aucunes des choses dessus dictes ou d'autres des quiex descors soit mehuz entre les dites parties ne estoient toutes ou en partie terminees par les diz comis ce que fait par eux yert sera valable et ce qui iert a parfaire sera aporte seur leurs seaux a l'autre assise et parfait par nous ou par nos commissaires. Par la vertu de la quelle commission a nous envoiee et commise dou^(c) dit bailli de Chaumont si comme dessus est dit et pour acomplir en tout ou en partie ce qui en ycelle est contenu. Seur le descort mehu entre le procureur de honorables homes et saiges le doien et le chapistre de Saint Estiene de Troyes por aux et en nom d'aux, d'une part, et le prieux de Ronnay pour sa priourte, d'autre part, pour cause d'un sanc fait a Jehannete, fille Raoul de Blesi, le quel sanc li diz procureur de Saint Estiene en nom dessus dit vouloir avoir pour reson de y ce que il disit que li dit doyens et chapistres estoient en saisine et en possessin de justicier et exploiter la dite Jehannete en touz cas et tuz les autres homes et femes de l'esglise de Monstier en Der et des membres d'ycelle demourans a Champignole et a Larcicourt comme les leur et li diz prieux vouloit ainsi avoir l'amende dou dit sanc pour ce que il disoit lui estre en saisine de justicier et exploitier la dite Jehannete en touz cas comme feme de la priorte et touz les autres homes et femes de la priourte, vehues, regardees et considerees diligemment les enquestes faites seur les diz fais, nous avons dit et disons et a droit par le pooir a nous commis si comme dessus est dit que por ce que li procurierres des diz doien et chapistres a miex provee sentention que li diz prieux que l'amende dou sanc dessus dit demourra et sera au dit procureur des diz doyen et chapistre en nom d'aux et por aux. Item^(b) disoit encores li procurierres

des diz doien et chapistre en nom dessus dit contre le dit prieux qu'il sont en saisine et possession de toute la justice grante et petite et de la seigneurie de touz les preiz estans ou finage de Larcicort et de Champignole de penre bestes en domaige et faire toute oeure de justice. Le dit prieux disant au contraire et lui estre en possession et saisine de justicier et seignoriier touz ses heritages seans es finages de Ronnay, de Larcicourt et de Champignole et de penre y bestes en domaige. Vehu, resgarde et considere diligaument la deposition des tesmoings traiz seur ce, avons encore dit, disons et a droit par le pooir a nous commis si comme dessus est dit por ce que li diz prieux n'a pas si bien provee sentention comme li procureur des diz doien et chapistre que au procureur des diz doien et chapsitre en nom d'aux pour aux et por leur dite eglise des choses dessus dictes demourra la saisine et sera restabliz li pans qui pris fu ou lieu com dit Vicer Noe au maire ou au procureur de la dicte eglise de Saint Estiene de Troyes. Ce fu fait presenz Morise de Maujour, prieux de Ronnay, Jehan de Moncelz, les procureurs des diz doien et chapistre et des religieux de Monstier en Der, Guillaume Gringnon, mestre Adam de Larcicourt, Jaquet son frere, Morel le Cheuvat, Jehan le Fevre de Ronnay et pluseurs autres. Donne souz nos seaux des quiex nous usions, le vendredi apres la feste de Saint Vincent, l'an de grace mil trois cenz et vint.

(a) ajout d'un séparateur graphique entre d'une et des. — (b) Item en lettres capitales. — (c) ajout d'un séparateur graphique entre commise et dou.

416

1283, octobre.

Le prieur, frère Jean, et toute la communauté de Choiseul, de l'ordre du Val des Écoliers, font savoir qu'ils possèdent trois quartauts d'une vigne appelée la vigne de Renier, située dans la justice du doyen et du chapitre de Saint-Étienne de Troyes dans les environs de Fayel, entre la vigne de Garnieret, fils d'Omond, et la vigne de feu Gautier des Granges, contre deux sous de cens annuel et perpétuel, dont ils doivent s'acquitter, ou faire acquitter par un mandant, chaque année lors de la fête de la Saint-Remi au chef d'octobre.

A. Original non retrouvé.

B. Copie du XIV^e siècle, BNF, ms. lat. 17098, fol. 197 r^ob – v^oa (CLXXXVI r^ob – v^oa), sous la rubrique : « Johannes, prior de Choissello, et conventus ejusdem loci retinuerunt a capitulo III quarterios vinee sitos apud Fayellum que dicitur vinea Reneri pro II solidis perpetui census annuatim eidem solvendis » (Rubrique de la table [fol. 15 r^o] : « Prior de Choissello et conventus retinuerunt a capitulo III quarterios vinee sitos apud Fayellum que dicitur vinea Reneri pro II solidis annui census annuatim solvendis ». Main : C. Nombre de lignes : 9.

INDIQUÉ : *Inventaire* (1450), AD Aube, 6 G 1*, fol. 123 r^o, n^o 1 (coffre YY). — *RegeCart*, n^o 409, p. 117.

Universis presentes litteras inspecturis frater Johannes, prior de Choissello, totusque conventus ejusdem loci, ordinis Vallis Sclarium, salutem in Domino. Noverint universi quod nos tres quarterios vinee, sitos in justicia venerabilium virorum decani et capituli ecclesie Sancti

Stephani Trecensis apud Fayellum, qui dicitur vinea Reneri, inter vineam Garneriti filii Omondi, ex una parte, et vineam defuncti Galteri de Grangiis, ex altera, retinuimus a dictis venerabilibus pro II solidis annui et perpetui census reddendis et solvendis eisdem vel eorum mandato apud Fayellum quolibet anno in festo Beati Remigii in capite octobris. Promittentes dictum censum singulis annis modo predicto reddere et solvere termino supradicto. In cujus rei testimonium, presentibus litteris sigillum nostrum duximus apponendum. Datum anno Domini M° CC° octuagesimo tercio, mense octobri.

417

1255, décembre.

Le prieur, frère Jean, et toute la communauté de la Charité approuvent l'échange fait entre le prieur du Saint-Sépulchre, au diocèse de Troyes, et le doyen et le chapitre de Saint-étienne de Troyes : la maison sise dans la saunerie de Troyes, qui relevait du monastère du Saint-Sépulchre, contre la maison sise dans le Bourg-Saint-Denis de Troyes, devant le four du doyen et du chapitre de Saint-Pierre de Troyes, laquelle maison relevait du doyen et du chapitre de Saint-Étienne de Troyes.

A. Original non retrouvé.

B. Copie du XIII^e siècle, BNF, ms. lat. 17098, fol. 197 v^oa (CLXXXVI v^oa), sous la rubrique : « Prior de Caritate et conventus ratificans permutationem factam inter priorem Sancti Sepulcri et capitulum hujus ecclesie^(a) de quadam domo dicti prioris^(b) sita in salneria ad quadam domum dicti capituli, sitam^(c) in Burgo Sancti Dyonisii ». Main : A. Nombre de lignes : 10.

INDIQUÉ : *Inventaire* (1450), AD Aube, 6 G 1*, fol. 6 v^o, n° 6 (coffre B). — *RegeCart*, n° 410, p. 117.

Omnibus presentes litteras inspecturis frater Johannes, humilis prior de Caritate, totusque ejusdem loci conventus, salutem in Domino. Noveritis quod nos permutationem quam venerabilis frater noster prior Sancti Sepulcri, Trecensi dyocesi, fecit de quadam domo sita in salneria Trecensis, ad monasterium Sancti Sepulchri pertinente, ad quendam domum sitam, ut dicitur, in Burgo Sancti Dyonisii Trecensis, ante furnum decani et capituli Sancti Petri Trecensis, que fuit quondam Henrici^(d) dicti Judei, que pertinet ad decanum et capitulum Sancti Stephani Trecensis, ratam habemus et firmam promittentes quod contra non veniemus infuturum. In cujus rei testimonium, presentibus litteris sigilla nostra duximus apponenda. Datum anno Domini M° CC° LV°, mense decembri.

(a) hujus ecclesie *omis, table* (fol. 15 r^o). — (b) dicti prioris *omis, table*. — (c) ad quadam domum dicti capituli sitam, *rubrique* ; pro domo nostra, *table*. — (d) de *exponctué* devant Henrici.

418

1204 (n. st.), janvier.

La prieure, Hersende, et tout le chapitre de Sèche-Fontaine ont vendu à l'église Saint-Étienne de Troyes pour soixante sous de provinois un cens annuel de cinq sous à percevoir à Troyes, à savoir sur la maison de Bertrand Colarius, trois sous, six deniers et dix-huit deniers sur la place adjacente.

A. Original non retrouvé.

B. Copie du XIII^e siècle, BNF, ms. lat. 17098, fol. 198 r^oa (CLXXXVII r^oa), sous la rubrique : « Priorissa et conventus Siccifontis vendiderunt capitulo V solidos censuales in domo Petri Colarii et in platea juxta ». Main : A. Nombre de lignes : 10.

INDIQUÉ : *Inventaire* (1450), AD Aube, 6 G 1*, fol. 5 v^o, n^o 2 (coffre B). — A. ROSEROT, *Dictionnaire*, t. III, p. 1439 (entrée « Sèche-Fontaine »). — *RegeCart*, n^o 411, p. 118.

L'acte est daté du millésime (1203) et du mois (janvier). En style pascal, l'année 1203 court du 6 avril 1203 au 24 avril 1204.

Dans la clause finale, un plège est nommé : le seigneur *Wingerus*, prêtre et chanoine de Sèche-Fontaine.

Ego Hersendis, priorissa, totumque Siccifontis capitulum, omnibus tam futuris quam presentibus notum facimus nos vendidisse capitulo communitatis ecclesie Beati Stephani Trecensis quinque solidos annui census^(a) apud Trecas pro sexaginta solidis pruviniensium in domo videlicet Bertrandi Colarii III solidos VI denarios et in platea ajacente XVIII denarios. Hujus autem venditionis acquitande est plegius dominus Wingerus, dicte ecclesie sacerdos et canonicus. In cujus rei testimonium, presentes litteras fieri volumus sigilli nostri appensione munitas. Actum anno Dominice incarnationis M^oCC^oIII^o, mense januario.

(a) redditus *exponctué* devant census.

419

1303, vendredi 26 juillet.

Le prieur, frère Laurent, et tout le convent du prieuré de Notre-Dame-en-l'Île de Troyes, de l'ordre du Val-des-Écoliers, ayant reçu l'autorisation de faire rentre chaque année vingt-six tonneaux de vin dans la cité de Troyes, librement, sans s'acquitter du rouage, concèdent au doyen et au chapitre de Saint-Étienne de Troyes vingt sous de tournois de rente annuelle, à savoir dix sous libres et pleinement amortis sur la maison d'Hourrietus le Diablotin, bourgeois et tavernier de Troyes, sise dans la cité de Troyes, joutant celle de Brice de Champguyon, d'un côté, et celle de Simon Damerons, de l'autre, et dix sous sur une parcelle de terre, de vigne et de verger, mouvant en franc alleu, contenant environ quatre arpents, qui se trouve au lieu-dit La Folie et qui jouxte,

d'un côté, la vigne de Jean de Bar-le-Duc et, de l'autre, la vigne qui fut jadis à feu Garin le Carrier.

A. Original non retrouvé.

B. Copie du XIV^e siècle, BNF, ms. lat. 17098, fol. 199 r^oa – v^ob (CLXXXVIII r^oa – v^ob), sous la rubrique : « Littera de XX^{ti} solidis annui redditus nobis assignatis a fratribus de insula videlicet X solidos super domo Hourrieti le Deablat sita in civitatis Trecis et X solidos super quadam pecia tam vinee quam terre et viridarii que fuit Garini Lathomi loco rotagis vinorum suorum » (Rubrique de la table [fol. 15 v^o] : « Littera XX^{ti} solidorum annui redditus nobis assignatis a fratribus de insula super quibusdam possessionibus quas nominat loco rotagii vinorum suorum »). Main : B. Nombre de lignes : 62,5.

INDIQUÉ : *Inventaire* (1450), AD Aube, 6 G 1*, fol. 42 r^o, n^o 2 (coffre L). — A. ROSEROT, *Dictionnaire*, t. III, p. 1622 (entrée « Troyes – VI. Institutions ecclésiastiques – 17. Prieurés d'hommes – a. Notre-Dame-en-l'Île », liste des prieurs). — *RegeCart*, n^o 412, p. 118.

Universis presentes litteras inspecturis frater Laurencius, prior, totusque conventus prioratus Beate Marie in Insula Trecensis, ordinis Vallis Scolari, salutem in Domino sempiternam. Noverint universi quod, cum venerabiles viri decanus et capitulum ecclesie Sancti Stephani Trecensis ad quos rotagium vinorum que apud Trecas deforis adducuntur pertinere dinoscitur ab antiquo erga nos et dictum prioratum nostrum caritatis ardore succensi nobis et successoribus nostris dederint concesserint et imperpetuum contulerint licenciam et liberam potestatem adducendi deforis vel adduci faciendi et intueri in civitatem Trecensis ex nunc imperpetuum quolibet anno viginti sex dolia unio plena continencia videlicet quodlibet ipsorum quatuor modia vini ad usum et propter usum nostrum et successorum nostrorum libere et absque^(a) rotagio pro dictis XX^{ti}VI doliis vini sic deforis adducendis dictis venerabilibus vel eorum successoribus a nobis vel nostris successoribus persolvendo hoc tamen salvo et dictis venerabilibus reservato quod si contingat nos vel successores nostros vina in civitatem seu villam deforis adducere vel adduci facere quoquomodo ultra quantitatem superius annotatam de ipsis vinis quod ultra predictam quantitatem nos vel successores nostros deforis adducere vel adduci facere continget et que quantitatem predictam excedent rotagium solvere tenebimur venerabilibus supradictis prout in quibusdam litteris sigillo dictorum venerabilium sigillatis quas penes nos habemus plenius continetur, nos considerates attendentes et videntes nos prioratumque nostrum ac successores nostros exinde fuisse curialitatem et utilitatem non modicas sed grande commodum consecutos et ne nos in hac parte videamur ingratitudinis vicio laborare in recompensationem et remunerationem premissorum dedimus contulimus concessimus et quittavimus et nos dedisse, contulisse, concessisse et imperpetuum quitavisse confitemur dictis venerabilibus et eorum successoribus donatione pura et irrevocabili facta inter vivos et sine spe revocandi XX^{ti} solidos turonensium annui et perpetui redditus quos annuatim levabimus percipiebamus et habebamus super hereditatibus infrascriptis videlicet decem solidos liberos et penitus admortizatos super domo Hourrieti dicti *le Deablat*, civis et tabernarii Trecensis, sita in civitate Trecensis, juxta domum Bricii de Campo Guidonis, ex parte una, et domum Symonis *Dameron*, civis Trecensis, ex altera, et alios decem solidos super quadam pecia tam vinee quam terre et viridarii IIII^{or} arpentia vel circiter continente sita in loco qui dicitur *La Folie*, juxta vineam Johannis de Barro Ducis, ex una parte, et juxta vineam que fuit quondam defuncti Garini Lathomi, ex altera, franca et de franco allodio movente levandos

percipiendos et habendos predictos XX^{ti} solidos annui redditus ex nunc imperpetuum a predictis venerabilibus et eorum successoribus et quos eisdem venerabilibus et eorum successoribus tenemur et promittimus garentizare deffendere et acquitare nostris propriis sumptibus et expensis videlicet dictos decem solidos prius nominatos francos liberos et penitus admortizatos et decem solidos ultimo nominatos francos et de franco allodio moventes et littem in nos suscipiemus si necesse fuerit imperpetuum erga omnes et contra omnes jus omni modum dominium actionem proprietatem possessionem que et quas et totum quicquid habebamus et habere poteramus seu visi eramus habere quocumque modo jure vel causa in dictis XX^{ti} solidis annui redditus dictis venerabilibus et eorum successoribus cedentes et inn eosdem totaliter transferentes ac tradentes eisdem vacuum et liberam possessionem de predictis XX^{ti} solidis annui redditus per traditionem presentium litterarum nichil juris domini actionis proprietatis et possessionis in eisdem XX^{ti} solidis nobis et prioratui nostro ac nostris successoribus ^(b) penitus retinentes et promittimus bona fide sine fraude, nos prior et conventus supradicti nostro et prioratus nostri predicti ac successorum nostrorum nomine quod predictas donationem collationem concessionem quittance cessionem translationem ac possessionis traditionem de dictis XX^{ti} solidis predictis venerabilibus a nobis quosupra nomine ut dictum est francas et premissa omnia et singula tenebimus et inviolabiliter imperpetuum observabimus ratas et gratas habebimus nec contra veniemus nec venire faciemus per nos vel per alium seu alios de jure vel de facto tacite vel expresse sub pena videlicet et restauratione omni dampnorum expensarum interesse et coustamentorum que et quas dicti venerabiles facerent incurrerent vel haberent vel eciam eorum successores si deficeremus in observandis premissis vel aliquo premissorum, nos prioratum nostrum successores nostros et omnia bona prioratus nostri mobilia et immobilia presencia futura dictis venerabilibus et eorum successoribus propter hoc obligantes et renunciamus in hoc facto nomine quo supra omni fori privilegio exceptioni doli mali circumventionis deceptionis lesionis et fraudis ac rei dicto modo non geste conditioni sive causa vel ex injusta causa novarum et antiquarum constitutionum beneficio ac restitutionis in integrum omnibus graciis privilegiis litteris et indulgenciis nobis et prioratui nostro ac successoribus nostris a sede apostolica et regali curie concessis et imposterum concedendis omni tempore feriato messium et vindemiarum omni consuetudiniet statuto omnique juris auxilio canonici et civilis et ne possimus dicere in futurum nos successores nostros ac prioratum nostrum predictum occasione premissorum mali quo lesos esse deceptos vel eciam circumventos. Et omnibus aliis exceptionibus rationibus allegationibus deffensionibus et auxiliis juris et facti que dici possent vel obici contra hoc instrumentum vel factum specialiter juri dicenti generalem renunntiationem non valere. In quorum omni premissorum testimonium sigilla nostra duximus litteris presentibus apponenda. Datum et actum anno Domini M^o CCC^o tercio, die veneris post festum Beate Marie Magdalenes⁽¹⁾.

(a) absque *sic*. — (b) nostris *exponctué derrière* successoribus.

(1) En 1303 (lettre dominicale : F), la Sainte-Marie-Madeleine (22 juillet) tombait un lundi.

1367, 8 novembre.

La prieure, Marguerite de Vauzelles, le prieur, Audry de Savigny, et tout le convent de l'église de Foissy, près de Troyes, ont échangé les deux deniers de censive que le doyen et le chapitre de l'église Saint-Étienne de Troyes avaient sur leur four de la Madeleine et sur les maisons, jardins et appartenances dudit four, assis à Troyes et tenu à présent en emphytéose par Guyot le Flamand, contre six deniers de censive, portant lods et ventes, sur une maison qui est à présent à Guyot Doraut, boucher, sise à Troyes, sur le ru de Meldançon, jouxtant la maison qui fut Nanney, d'un côté, et la maison neuve dudit Guyot, de l'autre, ainsi que trois deniers de censive, portant lods et ventes, sur ladite maison neuve et sur deux chambres donnant sur ledit ru de Meldançon, qui jouxtent les hourds au Broutate.

A. Original non retrouvé.

B. Copie du XIV^e siècle, BNF, ms. lat. 17098, fol. 200 r^oa – v^oa (CLXXXIX r^oa – v^oa), sous la rubrique : « Lettre des prieure et prieur de Foissy d'échange de censives » (Rubrique de la table [fol. 15 v^o] : « Censive a prendre sur le rup [sic] de Merdanson a Troyes »). Main : C. Nombre de lignes : 37,5.

INDIQUÉ : *Inventaire* (1450), AD Aube, 6 G 1*, fol. 36 v^o, n^o 3 (coffre I). — F. GODEFROY, *Dictionnaire*, t. X, p. 544 (entrée complémentaire « Rente »). — A. ROSEROT, *Dictionnaire*, t. II, p. 586 (entrée « Foissy »). — *RegeCart*, n^o 413, p. 118.

[A]^(a) toux ceulx qui ces presentes lettres verront et orront, suer Marguerite de Vauzelles, humble prieuse de l'esglise de Foissy les Troyes, frere Audry de Sanvini, prieux, et toux li convens de ce lieu, salut en Messire. Saichent tuit comme honorables et discrettes personnes doyen et chapitre de l'esglise Saint Estiene de Troyes deissent et maintenissent avoir et devoir avoir chacun an au jour de feste Saint Remy en octobre deux deniers de censive sur notre four de la Magdeleine, maisons, jardins et appartenences d'icelui assis a Troyes, les quelx tient a present Guiot le Flamemz en emphitesite a certeine rente et pour ce que la dicte censive ne leur avoir este paiee par aucun temps, si comme il disoient il eussent fait gaigier ou^(b) dit four a quoy s'opposa li diz Guiot et nous fist appeler a entrer en garant et pour ce fust plaiz et descors mehuz entre lez diz de Saint Estiene et nous. Si nous sommes suffisans en foncez que notre dit four ensemble les dictes maison, jardins et appartenances sont tenuz a la dicte censive et que paiee la leur avons par pluseurs foiz on temps passe et pour oster et eschever toute matiere de plait et^(c) descort et ainssi^(d) pour l'evident profist de notre esglise avons traitie et compose aux diz de Saint Estiene que des ores en avant notre diz four et ses appartenences demorrent quittes envers yceulx et leur esglise a touz jour mais des deux deniers de censive dessus diz et pour ce nous leur avons baillie, quitte, transporte et assigne par manière descharge a prandre et recevoir au dit jour de la Saint Remy a^(e) toux jour mais six deniers de censive, portans los et ventes, que nous et notre dicte esglise avons eu et sur^(f) une maison qui est a present a Guiot Doraut, bourcher, assise a Troyes, sur le ru de Merdencon, tenent a la maison qui fu feu Nanney, d'une part, et a la maison nuevue dou dit Guiot, d'autre part ; item trois deniers de censive, portans los et ventes, en et sur la dicte maison nevue d'icelui Guiot ou jadix et deux

chambres seans sur le dit ru de Merdencon tenent aux hours au Broutate pour pranre yceulx lever et recevoir par les diz de Saint Estiene ensemble tout les profist et emolument qui deceulx pourroyent venir et yssir, comme de leur droite et prope censive et par la teneur de ces presentes lettres, nous leur en baillons et transportons tout tel droit et accion tant en propriete comme en saisine que votre esglise et nous y poons avour et reclamer et y renoncons a touz jour mais perpetuelement senz rappel. Si prometons en bonne foy tenir et garder fermement, garentir et deffendre a nos propres coux et despens cest present escrit et transport par^(g) la manière que dit est senz venir ou faire venir encntre par nous u par nos successeurs on temps avenir par quelconque manière que ce soit sur l'obligation des biens de notre dicte esglise. En tesmoing de la quelle chose, nous avons seelleez ces lettres de nos seaulx. Donne le VIII^e jour dou mois de novembre, l'an notre Seigneur mil CCC sexante et sept.

(a) Lettre d'attente un peu effacée ; un espace a été réservé dans le cartulaire pour une initiale qui n'a pas été exécutée. — (b) ajout d'un séparateur graphique entre gaigier et ou. — (c) signe abrégatif de et ajouté en interligne, sans signe d'insertion. — (d) signe gratté devant ainssi. — (e) ato corrigé en a, par noircissement de la lettre o et expontuation de la syllabe to. — (f) seur barré devant sur. — (g) a touz barrés derrière par.

421

1368 (n. st.), vendredi 4 février.

Le lieutenant du bailli de Troyes, Jacques Hodierna, fait savoir que Pierre Chemin, procureur de la prieuse, du prieur et du convent de l'église de Foissy a approuvé devant lui, en jugement, la condamnation des religieuses de Foissy à payer au doyen et au chapitre de l'église Saint-Étienne de Troyes, représentés en jugement devant Jacques Hodierna, par Étienne Morcey, prêtre, chanoine de ladite église, dix-neuf deniers de censive.

A. Original non retrouvé.

B. Copie du XIV^e siècle, BNF, ms. lat. 17098, fol. 200 v^oa-b (CLXXXIX v^oa-b), sous la rubrique : « Item lettre de lieutenen du bailli de Troyes enverx es lettres des diz prieuse et prieur » (pas de rubrique dans la table du manuscrit). Main : C. Nombre de lignes : 16.

INDIQUÉ : F. GODEFROY, *Dictionnaire*, t. IV, p. 483 (entrée « Hodierna »). — *RegeCart*, n^o 414, p. 118-119.

L'acte est daté du millésime (1367) et du vendredi après la Chandeleur (2 février) ; en style pascal, l'année 1367 court du 18 avril 1367 au 8 avril 1368 ; en 1368 (lettres dominicales : BA), la Chandeleur tombait un mercredi.

[A]^(a) toux ceulx qui ces lettres verront Jaque Hodierna, general lieutenant^(b) ou bailli de Troyes, de noble homme et saige mon seigneur le bailli de Troyes et de Meaulx, salut. Saichent tuit que comparens en jugement par devant nous Piere Chemin, procureur de religieuses personnes la prieuse, le prieur et le convent de l'esglise^(c) de Foissy les Troyes, si comme par leur lettres apparoit

ou dit nom, d'une part, et discrete personne messire Estienne Morcey, prestre, chanoine de l'esglise de Saint Estienne de Troyes, procureur de honorables et discrettes personnes doyen et chapistre de la dicte eglise auxi, fonde par procuracion soulz leur seels et ou nom que dessus, d'autre part, lidiz procureur de Foissy a congnehu et confesse en jugement par devant nous les choses contenues es lettres des diz religieuses de Foissy ou ces notes presentes sont fichees estre vrayes, rattifiens et aprouvans ycelles et de son consentement avons condempne et condempnons les diz religieuses es^(d) nous et cause que dessus en la persone de leur dit procureur a tenir et acomplir le contenu es dictes lettres et des diz neuf deniers de censive baille la possession de fait aux diz venerables. En tesmoin de ce, nous avons scellee dou contrescel des diz bailliage ces presentes lettres. Fait et donne le venredi apres la Chandeleur, l'an mil CCC LX sept.

(a) Lettre d'attente presque effacée ; un espace a été réservé dans le cartulaire pour une initiale qui n'a pas été exécutée. — (b) b exponctué puis gratté derrière lieutenant. — (c) La graphie du premier s de eglise laisse envisager qu'il y au eu correction par ajout. — (d) ces barré devant es.

422

1250, juin.

L'official de la cour [épiscopale] de Sens, maître Pierre, fait savoir qu'en sa présence Renaud de Vendôme, bourgeois d'Étampes, et Isabelle, son épouse, fille de feu Giraud du Saint-Sépulcre, ont abandonné au prieur du Saint-Sépulcre, la maison qu'ils tenaient, sise à Troyes, d'un côté, dans la rue dite de la saunerie et, de l'autre côté, sur le marché. Le prieur du Saint-Sépulcre disait que la maison appartenait au prieuré alors que Renaud et Isabelle disait qu'elle leur appartenait, en raison de la succession du père d'Isabelle et de la donation faite à ce dernier et à ses héritiers par Guy, alors prieur de la Charité et du Saint-Sépulcre, avec l'accord de son chapitre, comme il appert dans un acte du prieur et du convent. Le prieur du Saint-Sépulcre et son convent doivent verser à Isabelle une pension de huit livres de tournois chaque année lors de l'octave de l'Assomption.

A. Original non retrouvé.

B. Copie du XIII^e siècle, BNF, ms. lat. 17098, fol. 202 r^oa – v^oa (CCI r^oa – v^oa), sous la rubrique : « Officialis Senonensis dicit quod Renaudus de Vindocino et uxor quitaverunt priori Sancti Sepulchri domum inter salneriam et forum^(a) Trecensis ». Main : A. Nombre de lignes : 35,5.

INDIQUÉ : F. BOURQUELOT, *Foires*, p. 8, note 1. — E. CHAPIN, *Les Villes de foires*, p. 84, note 132. — *RegeCart*, n^o 415, p. 119.

Saint-Étienne de Troyes n'est ni partie prenante à l'acte, ni même évoqué dans celui-ci ; il s'agit probablement d'un *munimen*.

Omnibus presentes litteras inspecturis magister Petrus, Senonensis curie officialis, in Domino, noverint universi quod in nostra presentia constituti Renaudus de Vindocino, burgensis Stampensis, et Ysabellis, filia defuncti Giraudi de Sancto Sepulchro, uxor dicti Renaudi, quamdam domum quam ipsi Renaudus^(b) et Ysabellis tenebant sitam apud Trecas, in vico qui dicitur salneria,

ex una parte, et in foro, ex altera, quam prior de Sancto Sepulchro dicebat ad ipsum nomine dicti prioratus pertinere et dicti Renaudus et Ysabellis dicebant eandem domum ad dictam Ysabellim ex successione^(c) patris sui pertinere ex concessione et donatione dicto patri facta et ejus heredibus a Guidone, tunc temporis priore^(d) de Caritate et de Sancto Sepulchro, de assensu capituli sui, prout in litteris dictorum prioris et conventus super hoc confectis dicitur contineri, super quibus orta erat inter ipsos contentio, eidem priori de Sancto Sepulchro, nomine dicti prioratus, imperpetuum quitaverunt et quicquid juris habebant seu habere poterant aut debebant in eadem domo tam in possessione quam in proprietate dicto priori traditis fide data. Promittentes quod contra dictam quitationem, per se vel per alios, non venient infuturum nec in dicta domo aut ejus porprisia seu in appendiciis ejusdem domus aliquid decetero reclamabunt, salva tam eidem Ysabelli coadduxerit pensione octo ^(e) librarum turonensium dicte Ysabelli reddendarum a dicto priore de Sancto Sepulchro et ejus conventu annis singulis in octabis Assumptionis beate Marie, secundum quod in litteris religiosorum virorum prioris et conventus de Caritate et ejusdem prioris de Sancto Sepulchro supradicto^(f) dicitur contineri. Voluerunt insuper et concesserunt dicti Renaudus et Ysabellis quod ipsa sublata de medio dicta domus ad dictum prioratum quita remaneat et libera nulla pensione occasione dictorum Renaudi et Ysabelli vel heredum suorum onerata. Dicta autem Ysabellis in hoc facto renunciavit omni viri quod habebat seu habere poterat aut debebat in dicta domo seu ejus appendiciis ratione dotis conquestus seu qualibus alia ratione et omnibus instrumentis si qua usque nunc pro ipsa super dicta domo fuerunt confecta, salvis tamen eidem Ysabelli pensione predicta et decem solidis pro pena in litteris dictorum prioris et conventus ut dicitur contentis^(g). Promittens quod hec omnia faciebat spontanea non coacta et quantum ad hec omnia predicta ipsi Renaudus et Ysabellis quocumque eant vel maneant se supposuerunt jurisdictioni curie Senonensis. Actum anno Domini M^o CC^o L^o, mense junio.

(a) furneum d'abord corrigé en furnum, par exponctuation du e de la même encre rouge, puis en forum, par rature du furnum et remplacement par forum ajouté en interligne à l'encre noire, sans signe d'insertion. — (b) Renadus sic. — (c) suceessione sic. — (d) priore temporis rétablis en temporis priore. — (e) libris exponctué devant librarum. — (f) sepeulchro exponctué, puis barré en rouge, devant supradicto. — (g) contis corrigé en contentis, par ajout de la syllabe ten en interligne, avec deux signes d'insertion.

423

1247 (n. st.), mars.

L'official de la cour épiscopale de Sens, maître Robert, fait savoir qu'en sa présence, Jean de Melun et Agathe de Vauchassis, son épouse, ont reconnu avoir vendu au doyen et au chapitre de l'église Saint-Étienne de Troyes les trois quarts d'un cens annuel de trois pougeoises, avec les lods et ventes, assis sur la maison de Jean le Pêcheur de Truchepot, sise à Troyes, dans la rue de Truchepot, en face du four du chevalier Guillaume de Garnier, pour quarante-deux sous de tournois, qui leur ont bien été versés.

A. Original non retrouvé.

B. Copie du XIII^e siècle, BNF, ms. lat. 17098, fol. 202 v^oa-b (CCI v^oa-b), sous la rubrique : « Idem

quod Johannes de Molendino et uxor vendunt^(a) capitulo partem suam in tribus pictavinis censualibus quas habebant in domo Johannis de *Truchepot*, Trecis, ante furnum Guillelmi Garnerii ». Main : A. Nombre de lignes : 17.

INDIQUÉ : *Inventaire* (1450), AD Aube, 6 G 1*, fol. 5 r°, n° 3 (coffre B) ? — *RegeCart*, n° 416, p. 119.

L'acte est daté du millésime (1246) et du mois (mars). En style pascal, l'année 1246 court du 8 avril 1246 au 30 mars 1247. Notre acte date donc du mois de mars 1247, à l'exclusion du 31 mars.

Dans la clause de garantie, il est précisé que ni Renaud, frère d'Agathe de Vauchassis, ni Marguerite, leur sœur, ne pourront rien réclamer sur le cens. Une peine de cent sous de tournois est prévue.

Omnibus presentes litteras inspecturis magister Robertus, officialis curie Senonensis^(b), in Domino salutem. Notum facimus quod in nostra presentia^(c) constituti Johannes de Meleduno et Agatha de Vacharcis, uxor ejus, recognoverunt^(d) se vendidisse imperpetuum et quitasse viris venerabilibus decano et capitulo ecclesie Sancti Stephani Trecensis tres partes quas se habere dicebant in tribus pictavinis censualibus, cum laudibus et ventis, in domo Johannis Piscatoris de *Truchepot* sita apud Trecas in vico de *Truchepot* ante furnum Guillelmi Garneri^(e), militis, pro quadraginta duobus solidis turonensium de quibus se tenerunt pro pagatis. Promittentes per fidem suam in manu nostra corporaliter prestitam quod contra hujusmodi venditionem et quitationem, per se vel per alios, non venient infuturum et quod super predictis venditione et quitatione portabunt legitimam garantiam dictis decano et capitulo erga omnes infuturum et erga Renaudum, fratrem dicte Agathe, et Margaretam, sororem ejus, si forsitan in predictis aliquod vellent infuturum^(f) reclamare. Promiserunt insuper fide data in manu nostra ipsi Johannes et uxor sua et sub pena centum solidorum turonensium quod a dictis Renaudo et Margareta quando ad annos discretionis venerint et erunt extra avoeriam tutelam venditionem et quitationem predictas laudari facient et concedi et quitari ab ipsis Renaudo et Margareta imperpetuum fide ipsorum Renaudi et Margareta^(g) habebant^(h) vel habere poterant quacumque ratione in⁽ⁱ⁾ predictis. Actum anno Domini M° CC° XL° VI°, mense marcio.

(a) vendunt, *rubrique* ; vendiderunt, *table (fol. 15 v°)*. — (b) Trecensis in *exponctués, puis barrés en rouge, devant* curie Senonensis. — (c) presentia nostra *rétablis en* nostra presentia. — (d) coram nobis *exponctués, puis barrés en rouge derrière* recognoverunt. — (e) i *exponctué derrière* Garneri. — (f) in predictis *exponctués devant* infuturum. — (g) Margareata, *sic*. — (h) habebent *corrigé en* habebant, *par* *exponctuation du second e et ajout d'un a en interligne*. — (i) ratione *exponctué et barré derrière* ratione in.

424

1265 (n. st.), jeudi 12 mars.

L'official de la cour de Sens fait savoir que la noble femme Marguerite de Viluis a voulu en sa présence que l'une de ses femmes de corps, Adeline, sœur de Chamivellus de Pars, épouse Gilles, fils de Flesbord, et que Félice, fille de Flesbord, épouse Chamivellus de Pars en échange. Au terme de celui-ci, elle veut qu'Adeline soit femme de corps de Saint-Étienne de Troyes et que Felice soit sa femme de corps.

A. Original non retrouvé.

B. Copie du XIII^e siècle, BNF, ms. lat. 17098, fol. 202 v^ob – 203 r^oa (CCI v^ob – CCII r^oa), sous la rubrique : « Idem quod domina Margareta de Viluis^(a) quitavit capitulo per escambium Adelinam, sororem Chavielli^(b) de Pars ». Main : A. Nombre de lignes : 11,75.

INDIQUÉ : *Inventaire* (1450), AD Aube, 6 G 1*, fol. 61 r^o, n^o 4 (coffre U). — *RegeCart*, n^o 417, p. 119.

L'acte est daté du millésime (1264) et du jeudi avant *Laetare Jerusalem*, introït du quatrième dimanche de Carême, qui tombe le 15 mars en 1265 ; en style pascal, l'année 1264 court du 20 avril 1264 au 4 avril 1265.

Omnibus presentes litteras inspecturis officialis curie Senonensis, in Domino salutem. Notum facimus quod coram nobis constituta nobilis mulier Margareta de Viluis voluit et concessit spontanea voluntate non coacta quod Adelina, soror Chamielli de Pars, femina sua de corpore, ut dicitur, copuletur per matrimonium cum Egidio, filio Flesbordis, et quod Felisia, filia Flebordis, copuletur per matrimonium cum Chamivello de Pars per permutationem, per quam permutationem vult ipsa Margareta quod Adelina predicta sit femina de corpore capituli Beati Stephani Trecensis et dicta Felisia sit femina de corpore ipsius Margarete et heredum suorum pro ut hec omnia predicta Margareta coram nobis voluit et concessit. Datum anno Domini M^o CC^o LX^o IIII^o, die jovis ante « Letare Jerusalem ».

(a) Viluis, *rubrique* ; Villuis, *table* (fol. 15 v^o). — (b) Chavielli, *rubrique* ; Chamielli, *table*.

425

1239 (n. st.), mars.

L'official de la curie de Sens, maître Eudes, fait savoir que Hugues de Chauchemaco et son épouse Mathilde ont reconnu devant lui avoir vendu au doyen de Saint-Étienne de Troyes, Milon de Bar, pour trente livres de provinois fort ce qu'ils possédaient dans la paroisse de Mareya et de Bercenay, en cens, terrages, bois et autres choses.

A. Original non retrouvé.

B. Copie du XIV^e siècle, BNF, ms. lat. 17098, fol. 203 r^oa-b (CCII r^oa-b), sous la rubrique : « Idem

quod Hugo de Chauchemaco et Matildis, uxor ejus, vendiderunt Miloni de Barro decano hujus ecclesie quicquid habebant in parochia de Mareya et de Brecey, videlicet in censibus, terragiis, nemoribus et rebus aliis quibuscumque » (Rubrique de la table [fol. 15 v°] : « Odo officialis Senonensis dicit quod Hugo de Chauchemaco et ejus uxor vendiderunt M[iloni] decano hujus ecclesie quicquid habebant in villis quas nominat, videlicet in censibus, terragiis, nemoribus et rebus aliis quibuscumque ». Main : B. Nombre de lignes : 16.

INDIQUÉ : *Inventaire* (1450), AD Aube, 6 G 1*, fol. 116 r° – 116 v°, n° 5/1 (coffre SS). — *RegeCart*, n° 418, p. 120.

L'acte est daté du millésime (1238) et du mois (mars). En style pascal, l'année 1238 court du 4 avril 1238 au 26 mars 1239. Notre acte date donc du mois de mars 1239, à l'exclusion de la fin du mois, entre le 27 et le 31 mars.

Omnibus presentes litteras inspecturis magister Odo, Senonensis curie officialis, in Domino salutem. Notum facimus quod Hugo de Chauchemaco et Matildis, uxor sua, coram nobis recogoverunt^(a) se vendidisse Miloni de Barro, decano Sancti Stephani Trecensis, pro XXX^{ta} libris pruvinsibus forcium quicquid ipsi venditores habebant in parrochia de Mareya et de Brecey in censibus, terragiis, nemoribus et rebus aliis quibuscumque. Fiduciantes quod prefato decano garentizabunt debite erga omnes predictam rem venditam excepto nemore supradicto et quod in re illa nichil de cetero reclamabunt nec questionem movebunt. Prefata vero Matildis renuncians omni juri quod habebat in predicta re vendita ratione dotis hereditatis conquestus aut quacumque alia ratione confessa fuit quod hoc faciebat spontanea non coacti. Actum anno Domini M° CC° tricensimo VIII° , mense marcio.

(a) recogverunt sic : le signe d'abréviation manque

426

1219, mai.

Le chanoine et official de Châlons[-sur-Marne], maître Richer, confirme la vente faite par Pierre de Valentigny, demeurant à Giffaumont, au chapitre de Saint-Étienne de Troyes, de tout ce qu'il y possédait, c'est-à-dire une maison, avec ses dépendances, terres, vignes et prés, dont le chapitre doit posséder, après sa mort et celle de sa femme, le tiers des terres et vignes ainsi que la moitié des prés, exception faite de ce qu'il a concédé à sa fille. Tant que lui et sa femme vivraient, ils devraient verser quarante sous lors de la Circonsition et quarante durant l'octave de la Pentecôte, comme cens recognitif de cette vente.

A. Original non retrouvé.

B. Copie du XIII^e siècle, BNF, ms. lat. 17098, fol. 203 v°a-b (CCII v°a-b), sous la rubrique : « Officialis^(a) Cathalaunensis dicit quod Petrus de Villamontigniaco^(b) et uxor quitaverunt post obitum suum capitulo quicquid habebant apud Giffaumont et pro hiis solvebant annuatim IIII^{or} libras ecclesie ». Main : A. Nombre de lignes : 19.

INDIQUÉ : *Inventaire* (1450), AD Aube, 6 G 1*, fol. 75 v°, n° 2 (coffre BB). — *RegeCart*, n° 419, p. 120.

Magister Richerus, canonicus et officialis Cathalaunensis, omnibus presentes litteras inspecturis, in Domino salutem. Noverint universi quod Petrus de Valentegni, manens apud *Girfaumont*, coram nobis injure recognovit quod ipse vendiderat capitulo Beati Stephani Trecensis quicquid possidebat : domum scilicet cum appendiciis, terras, vineas et prata, post decessum suum et uxoris sue imperpetuum possidenda tertia tamen parte terrarium suarum et tertia parte cujusdam vinee et etiam medietate pratorum suorum, exceptis que filie sue coram nobis se dedisse recognovit^(c). Recognovit etiam coram nobis quod ipse et uxor sua et filia et etiam maritus dicte filie eorundem in pleno capitulo Beati Stephani Trecensis hanc laudavit. Dixit etiam predictus P[etrus] juramento suo promisisse quod, quamdiu ipse viveret vel uxor sua, si de ipso aliquid contingeret humanitus singulis annis terminis statutis, videlicet in Circumcisione Domini XL solidos et in octave Penthecostem XL solidos prefato capitulo, in predictae venditionis recognitionem reddere tenebatur. In cujus rei testimonium et munimen, presentes litteras sigillo curie Cathalaunensis ad petitionem utriusque partis fecimus communiri. Actum anno gratie M° CC° XIX°, mense maio.

(a) Officialis, *rubrique* ; R. officialis, *table* (fol. 15 v°). — (b) Villamontigniac, *rubrique* ; Valentegni, *table*. — (c) coram nobis *barrés devant* recognovit.

427

1249, du lundi 14 au mercredi 16 juin.

Résumé Pierre [1^{er}] de Hans, évêque de Châlons-en-Champagne,

A. Original non retrouvé.

B. Copie du XIII^e siècle, BNF, ms. lat. 17098, fol. 203 v°b – 204 v°a (CCII v°b – CCIII v°a), sous la rubrique : « Idem adjudicavit capitulo presentationem^(a) persone ydonee ad curam de *Giffamont*^(b) imponens super eo abbati monasterii Dervensis perpetuum silentium ». Main : A. Nombre de lignes : 55,5.

INDIQUÉ : *Inventaire* (1450), AD Aube, 6 G 1*, fol. 78 r°, n° 3 (coffre BB ; daté de 1349). — *RegeCart*, n° 420, p. 120.

Universis presentes litteras inspecturis, officialis Cathalaunensis salutem in Domino. Noveritis quod cum Remigius, clericus Trecensis, presentatus ad curam ecclesie de *Girfaumont*, Cathalaunensis diocesis, nunc vacantis a decano et capitulo ecclesie Beati Stephani Trecensis per dominum Guidonem, eorum concanonicum^(c), reverendo patri ac domino P[etro], Dei gratia Cathalaunensi episcopo, ad hoc litteratorie destinatum qui veri patroni sunt dicte ecclesie et in possessione vel quasi presentandi personam ydoneam ad eandem sicut dicebat idem Remigius et peteret ipsum per dictum dominum episcopum admitti ad curam predictae ecclesie et institui in eadem prout moris est. Peteret etiam quod dictus dominus episcopus abbati monasterii Dervensis perpetuum silentium imponeret qui presentationi ejusdem et institutioni indebite se opponebat in hunc modum dicens pro se et ecclesia sua quod ad ipsu ratione monasterii Dervensis cui prodest

tamquam ad patronum spectabat collatio ecclesie de Argneio et de *Chantecoc* sicut dicebat idem abbas et quod ecclesia de *Girfaumont* erat appendicium ecclesie de Argneio et ita annexa quod qui instituitur in ecclesia de Argneio. Debet institui in villa de *Girfaumont* ratione appendicii et cognexitatis lite super promissis contestata jurato de veritate dicenda a dictis abbate et Remigio die postmodum dictis partibus assignata coram dicto domino episcopo ad dicendum veritatem pro juramenta prestita dicto abbate non veniente nec sufficienter mittente dicto Remigio veniente et sufficienter comparente die item assensu dictis partibus coram dicto^(d) domino episcopo ad dicendum dictam veritatem dicto abbate non veniente nec mittente dicto Remigio veniente et sufficienter comparente dictus dominus episcopus veritatem dicti Remigii recepit qui per juramentum suum posuit omnia in petitione sua contenta prout sunt preposita ecclesie vera tercioque dicto abbate peremptorie citato ut veniret dicturies veritatem in dicto negotio per juramentum suum jam prestitum et visurus probationes quas idem Remigius intendebat producere contra ipsum ut facultatem haberet dicendi contra dicta probationes si vellet et processurus ulterius de die in diem coram dicto domino episcopo vel coram nobis si ipsum dominum episcopum abesse contingeret prout in dicto negotio de jure esset procedendum. Intimatoque eidem abbati quod sive veniret sive non procederetur ad receptionem dictarum probationum et ulterius in dicto negotio prout de jure esset procedendum et idem abbas nec venerit nec miserit. Idem Remigius coram nobis in judicio comparens proposuit quod ipse adherebat possessorio super negotio quod vertebatur inter ipsum et presatum abbatem coram dicto domino episcopo volens prosequi possessorium supradictum ad quod probandum produxit coram nobis in judicio III^{or} paria instrumentorum. Citatoque postmodum dicto abbate peremptorie ad diem lune prout festum Beati Barnabe Apostoli coram dicto domino episcopo vel coram nobis si presens non esset dominus dictus episcopus ad audiendum sententiam diffinitivam justicia mediante intimatoque eidem quod sive veniret ad dictam diem sive non nicholominus procedetur ipsa die ad dictam sententiam ferendam justicia mediante. Dicto abbate dicta die non veniente nec mittente dicto Remigio coram nobis ipsa die comparente et prout debuit expectante et sententiam cum instancia fieri poscente. Nos consideratis omnibus premissis considerato etiam tenore predictorum instrumentorum et diligenter inspecto de bonorum et juris paritorum freti^(e) consilio de mandato dicti domini episcopi sententialiter diffiniendo pronunciamus dictos decanum et capitulum ecclesie in possessione vel quasi presentandi personam ydoneam ad ecclesiam de Girfaumont et dictum Remigium per eandem sententiam ad curam predictae^(f) ecclesie decernimus admittendum et in eadem instituendum predicto abbati super possessorio perpetuum silentium imponentes, salvo jure proprietatis dicto abbati in dicta ecclesia si quod habet predictum abbatem parti adverse in expensis legitimis in lite factis comdamnantes. Actum anno Domini M^o CC^o XL^o IX^o, die mercurii proxima post dictum festum Beati Barnabe^(g) (1), continuata de die in diem a dicta die lune precedenti.

(a) presentationem, *rubrique* ; presentacionem, *table* (fol. 15 v^o). — (b) Giffamont, *rubrique* ; Giffaumont, *table*. — (c) concanonicum eorum *rétablis en* eorum concanonicum. — (d) dicto *ajouté en interligne, avec deux signes d'insertion*. — (e) *fieti corrigé en freti, d'abord par grattage du premier i et ajout en interligne d'un r, avec deux signes d'insertion, puis par exponctuation du mot et ajout de freti en interligne, avec deux signes d'insertion, sans doute par souci de lisibilité*. — (f) *abréviation de predictae*

écrite dans la marge de droite de la première colonne : ajout ? — (g) Apostoli exponctué et barré derrière Barnabe.

(1) En 1249 (lettre dominicale : C), la Saint-Barnabé (11 juin) tombait un vendredi.

428

1250 (n. st.), dimanche 30 janvier.

L'official de Châlons fait savoir au prêtre de Voillecomte que l'abbé de l'abbé de Montier-en-Der a été condamné à payer trente livre au curé de Giffaumont pour les frais d'un procès qu'ils avaient eu au sujet du droit de patronage de la paroisse de Giffaumont, mais que, comme il ne les a pas payés, il a été suspendu puis excommunié. L'abbé a demandé à Pierre, évêque de Châlons, de l'absoudre et, pour cela, il s'est engagé à payer la somme ou l'équivalent en revenus du prieuré de Perthes, qui dépend de son abbaye. La somme n'ayant pas encore été versée, l'official mande au prêtre de Voillecomte de lui donner avant quinze jours sinon c'est lui qui sera suspendu.

A. Original non retrouvé.

B. Copie du XIII^e siècle, BNF, ms. lat. 17098, fol. 204 v^oa – 205 r^oa (CCIII v^oa – CCIII r^oa), sous la rubrique : « Idem adjudicavit domino Remigio, presbytero de Giffaumont, XXX libras pro expensis in predicta lite factis et mandavit abbatem excommunicari et suspendi nisi satisfaceret de eisdem ». Main : A. Nombre de lignes : 31.

INDIQUÉ : *Inventaire* (1450), AD Aube, 6 G 1*, fol. 76 v^o, n^o 4 (coffre BB). — *RegeCart*, n^o 421, p. 120-121.

L'acte est daté du millésime (1249) et du dimanche après la fête de la conversion de saint Paul (25 janvier) ; en style pascal, l'année 1249 court du 4 avril 1249 au 28 mars 1250 ; en 1250 (lettre dominicale : B), la fête de la conversion de saint Paul tombait un mardi en 1250.

Saint-Étienne de Troyes n'est ni partie prenante à l'acte, ni même évoqué dans celui-ci ; il s'agit probablement d'un *munimen*

Officialis curie Cathalaunensis presbytero de Vado Comitum, salutem. Cum nos virum religiosum abbatem monasterii Dervensis Remigio, presbytero et^(a) curato de *Girfaumont*, dudum in XXX libras pruvineses pro expensis factis a dicto curato in lite agitata inter ipsos coram nobis super jure patronatus parrochie antedictae legitima taxatione prehabita^(b) et super hoc juramento ejusdem curati^(c) recepto legitime duxerimus condempnandum et quia super expensis antedictis infra tempus competens satisfacere neglexit idem abbas nos de bonorum consilio competenti monitione premissa primo suspensionis deinde excommunicationis sententiae contulerimus^(d) ineundem demum idem abbas ad^(e) presentiam reverendi patri sac domini Petri, Dei gratia Cathalaunensis episcopi, accedens humiliter supplicavit quod idem episcopus eidem absolutionis beneficium impenderet aut impendi faceret^(f) a nobis qui dictam sententiam tuleramus promittens in verbo Domini quod de expensis predictis indilate satisfaceret presbytero antedicto ad majorem cautelam mittens in possessionem omnium bonorum prioratus de Perta^(g) ad ejusdem abbatis

monasterium pertinentis predictum dominum Cathalaunensis episcopum ut dicti fructus dicto curato traderentur insolutum^(h) pro expensis antedictis. Nos vero attendentes predicti curati absentiam et causam legitimam quare dicto abbati absolutionis beneficium denegare tunc temporis minime poteramus ipsum de bonorum consilio duximus absolvendum firmam speciem⁽ⁱ⁾ fiduciamque gerentes quod predicto curato secundum quod promittebat satisfaceret^(j) in dilate aut saltem fructus dicti prioratus usque ad concurrentem quantitatem eidem traderet insolutum sed idem abbas nescimus quorum ductus consilio aut qua necessitate compulsus super dictis expensis hactenus^(k) ut dicitur minime satisfecit inde est quod vobis auctoritate domini Cathalaunensis precipendo mandamus quatinus ad dictum abbatem personaliter accedentes ipsum diligenter moneatis ut infra quindecim die post monitionem vestram super dictis expensis eidem presbytero integraliter satisfacere non postponat quod nisi fecerit et litteras nostras de satisfactione sua vel de mandato contrario infra dictum terminum ad vos reportaverit vos ipsum quem nos extunc suspendimus^(l) ab officio^(m) suspensum publice nunciatis. Datum anno Domini M° CC° XL° IX°, die dominica post conversionem Sancti Pauli, et litteras et pro appenditiis etc.

(a) *abréviation du et ajoutée en interligne.* — (b) *legitima prehabita taxatione rétablis en legitima taxatione prehabita.* — (c) *curato corrigé en curati, par grattage partiel du o.* — (d) *sententie tulerimus corrigé en sententie contulerimus.* — (e) *ad ajouté en interligne, sans signe d'insertion.* — (f) *faciet exponctué et barré devant faceret.* — (g) *porta corrigé en perta, par transformation du o en e.* — (h) *insolutum corrigé en insolutam, par transformation du second u en a.* — (i) *spem sic : le signe abrégatif manque.* — (j) *fatisfaceret sic.* — (k) *hactaenus corrigé en hactenus, par exponctuation du second a.* — (l) *Le point d'exponctuation gratté sous le u de suspendimus ainsi que la graphie étrange du e laisse envisager qu'il y a eu correction.* — (m) *o exponctué puis gratté derrière officio.*

429

1258 (n. st.), mercredi 20 mars.

L'official de Châlons fait savoir que le seigneur Remi, recteur de l'église de Giffaumont, a reconnu en sa présence que le doyen et le chapitre de Saint-Étienne de Troyes lui avaient concédé à titre viager une maison, avec la place, les fossés et toutes les dépendances et le pourpris de cette maison, sise à Giffaumont, entre la place de Pierre de Valentigny, d'un côté, et le verger du prêtre de la ville et la grange desdits doyen et chapitre, de l'autre, laquelle maison lesdits doyen et chapitre avaient achetée aux héritiers de Jacques des Romaines. Sur la place de cette maison, ledit Remi, prêtre est tenu de construire une bonne maison, suffisamment grande en longueur et en largeur, couverte de tuiles, et d'y faire des greniers suffisants pour que lesdits doyen et chapitre puissent y entreposer leurs rentes de Giffaumont.

A. Original non retrouvé.

B. Copie du XIII^e siècle, BNF, ms. lat. 17098, fol. 205 r^oa – v^oa (CCIII r^oa – v^oa), sous la rubrique : « Idem quod R[emigius], presbyter de *Giffaumont*, tenet a capitulo^(a) ad vitam suam solum plateam fossata domum et porprisium juxta^(b) viridarium presbyterii ». Main : A. Nombre de lignes : 25,75.

INDIQUÉ : *RegeCart*, n° 422, p. 121.

L'acte est daté du millésime (1257) et de la 4^e férie (mercredi) après les Rameaux (le 17 mars, en 1258) ; en style pascal, l'année 1257 court du 8 avril 1257 au 23 mars 1258.

Omnibus presentes inspecturis officialis Cathalaunensis, salutem in Domino. Noverit universitas vestra quod dominus Remigius, rector ecclesie de *Girfaumont*, coram nobis ad hoc constitutus recognovit quod viri venerabiles decanus et capitulum Beati Stephani Trecensis domum cum platea, fossatis et omnibus appendiciis et porprio dicte domus, sicut se comportat^(c) in lato et in longo^(d), que omnia habent decanus et capitulum sita apud *Girfaumont*, inter plateam Petri de Valenceneio, ex parte una, et prope viridarium presbyteri^(e) ville et grangiam dictorum decani et capituli, ex altera, que omnia predicta emerunt, ut dicitur, ab heredibus Jacobi de Romania eidem Remigio, presbytero, quoad vixerit idem R[emigius], presbyter, concesserunt habenda et tenenda et quod ipse R[emigius], presbyter, predicta omnia recepit tenenda ab eisdem et habenda quoad vixerit idem R[emigius], presbyter, in hac tamen forma quod dictus R[emigius], presbyter, in dicta platea tenetur edificare et construere quamdam domum bonam et sufficientem circumquaque longitudinem competentem et latitudinem continentem cooperturam de tegulis et granaria sufficiencia facere fieri in eadem in quibus possint sufficienter poni seu collocari redditus dictorum decani et capituli de *Girfaumont*, ita etiam quod dictus R[emigius], presbyter, dicta fossata edificare et reparare et dictam domum constructam et edificatam ut dictum est tenetur in bono statu retinere quamdiu vixerit^(f) idem Remigius ad que predicta^(g) facienda et tenenda^(h) dictus R[emigius] presbyter coram nobis ad hoc constitutus se obligavit et recognovit se esse obligatum supponens se quantum ad hec facienda et tenenda nostre jurisdictioni. In cujus rei testimonium et munimen, presentes litteras ad petitionem dicti rectoris sigillo curie Cathalaunensis fecimus comminuri⁽ⁱ⁾. Recognovit etiam dictus rector quod ipse a predictis decano et capitulo recepit et habuit pro constitutione dicte domus et granariorum viginti libras. Actum anno Domini M^o CC^o L^o VII^o, feria III^a post Ramos palmarum.

(a) a capitulo omis, table (fol. 15 v^o). — (b) juxta ajouté à l'encre noire en interligne. — (c) corportat sic. — (d) in longo et in lato rétablis en in lato et in longo. — (e) presbyterum corrigé en presbyteri, par grattage des deux derniers jambages du m. — (f) vixerit ajouté d'une autre encre en interligne, avec deux signes d'insertion. — (g) predicta ajouté d'une autre encre en interligne, avec deux signes d'insertion. — (h) tenenda sic. — (i) il manque un jambage pour faire deux m dans comminuri si bien que stricto sensu il est écrit comminuri ou communiri.

430

1264, 25-31 mars ou 1265 (n. st.), 1^{er}-24 mars.

L'official de Châlons fait savoir qu'en sa présence dame Jeanne, épouse d'Eustache [III] de Conflans, connétable de Champagne, a reconnu qu'avec son mari ils avaient pour partie échangé, pour partie vendu au doyen et au chapitre de Saint-Étienne de Troyes ce qu'ils avaient sur la vicomté de Troyes, mouvant de son héritage et de son patrimoine, selon les termes de l'acte qui est vidimé : Eustache de Conflans, maréchal de Champagne, et Jeanne, son épouse, font savoir qu'ils ont donné en échange au doyen et au chapitre de Saint-Étienne de Troyes sur la vicomté de Troyes contre tout ce que ces derniers

avaient sur leur villa de Vert et contre 1666 livres de tournois qui leur ont bien été payées.

A. Original non retrouvé.

B. Copie du XIII^e siècle, BNF, ms. lat. 17098, fol. 205 v^oa – 206 r^ob (CCIII v^oa – CCV r^ob), sous la rubrique : « Idem quod uxor Ewstachii, constabularii^(a), per fidem suam laudavit et voluit mercatum quod^(b) maritus suus fecit capitulo de vicecomitatu Trecensis ». Main : A. Nombre de lignes : 63,5.

INDIQUÉ : *Inventaire* (1450), AD Aube, 6 G 1*, fol. 7 v^o, n^o 6 (coffre B). — Th. EVERGATES, *Aristocracy*, p. 87 (note 48, p. 322). — *RegeCart*, n^o 423 et n^o 423 a, p. 121.

L'acte est daté du millésime (1264) et du mois (mars). Comme l'auteur est l'official de Châlons, il est très probable qu'il soit daté non pas dans le style de Pâques, utilisé en Champagne méridionale, mais dans celui de l'Annonciation, très probablement utilisé au XIII^e siècle par les évêques de Châlons, qui l'utilisèrent de façon certaine de 1147 à 1201 (Benoît-Michel TOCK, Olivier GUYOTJEANNIN, « "Mos presentis patrie" : les styles de changement du millésime dans les actes français [XI^e-XVI^e siècle] », dans la *BEC*, t. 157, p. 41-109, à la p. 79). En style de l'Annonciation, l'année 1264 court du 25 mars 1264 au 24 mars 1265. L'acte pourrait donc daté soit du 25 au 31 mars 1264, soit du 1^{er} au 24 mars 1254 (n. st.). Dans le cas où l'acte aurait été daté selon le style de Pâques, ce qui est très probablement le cas de l'acte vidimé (voir infra), il ne pourrait dater que du mois de mars 1265 (n. st.), puisqu'en style pascal, l'année 1264 court du 20 avril 1264 au 4 avril 1265.

Est vidimé un acte daté du millésime (1263) et du mois (janvier), qui est copié ailleurs, mais en latin, dans le cartulaire (CSÉ n^o 125). Comme il émane du maréchal de Champagne, il est très probable qu'il soit daté dans le style de Pâques. En style pascal, l'année 1263 court du 1^{er} avril 1263 au 19 avril 1264.

Omnibus presentes litteras inspecturis officialis Cathalaunensis^(c), salutem in Domino. Noverint universi quod in nostra presentia constituta nobilis domina Johanna, uxor nobilis viri Witacii de Couflanz, conustabulari^(c) Campanie, sponte provide sine vi et dolo ex certa scientia recognovit et confessa est se et dictum nobilem Eustacium, maritum suum, escambuisse pro parte et pro parte vendidisse venerabilibus viris decano et capitulo Sancti Stephani Trecensis quicquid habebant in vicecomitatu^(d) Trecensis movens ex hereditate et patrimonio^(e) ipsius domine, ut dicebat, secundum modum et formam litterarum in dicto negotio confectarum quarum tenor de verbo ad verbum talis est prout ipsa domina Johanna in nostra presentia recognovit : Nous Eustaces de Couflanz, mareschais de Champaigne, et Johanne, sa femme, faisons savoir a touz ciaux qui ces letres verront que nous avons quite delivre et otroie en nou deschange au deien et au chapitre de Saint Estiene de Troies ce que nous et poiens avoir en la viconte de Troies et on droit et es apertenances de cele viconte la quele viconte avec les apertenances nous leur avons otroies a touz jorz et en sommes^(f) devestu et en avons revestu et mis en saisine le deien et le chapitre devant diz en eschange de tout ce que il avoient et pooient avoir en lor ville de Ver et es apertenances de cele vile en homes en femes en rentes en cens en coutumes en bois en terres en prez et en toutes autres choses. Et avec ce nous ont il quite et otroie la justice grant et petite que il ont en lor choses de la dite vile et es apertenances en quelcumques manière que que il les aient et puissent et doivent avoir^(g) Et en tout ce que messires Michiaus de Fay avoit aquis en la dite de Ver et es^(h) apertenances a touz jorz en tel manière que li deiens et le chapitres devant dit nous ont donne en soltes XVI^c et LXVI livres de tornois des quex nous nous tenons plainement pour paie. Et est assavoir que leschange que nous lor avons fait en la dite viconte et es apertenances si com il devise desfuz. Nous sommes tenu a garantir au devant deien et le chapitre et a lor eglise as⁽ⁱ⁾ us et as coutumes dou pais il nous sunt tenu a garan[tir]⁽ⁱ⁾ a nous et a noz hoirs leschange quil nos baillent en la ville de Ver devant dite et es apertenances si com il est devise dessus as us et as

coustumes de pais. Apres il est assavoir que se li deiens et li chapitres devant dit ne nous poent delivrer et garantir ce que messires Michiaus devant diz avoit aquis en la devante dite vile de Ver et es apertenances il seroient tenu a rendre a nos ou a noz hours por chascune sis livrees de terre de cel aquest le devant dit Michiel C livres de tornois et seroient quite de delivrer et garantir laquest devant di per les C livres paianz ou plus se plus javoit et mains se mains javoit. Et por ces choses miaus et plus fermement^(k) tenir a touz jorz nos obliions au devant dit deien et chapitre et leur eglise toz noz biens presens et futurs en qulquonques leu quil soient et porront estre trove. Et renoncons a ce que nos ne puissons^(l) dire encontre que noz soiens deceu oultre la metie^(m) dou droit pris en leschange devant dit. Et renoncons en ce fait a toute restitution de droit et a toute aide de canon et de loi et a toutes aides et defenses et a toutes choses que lan porroit dire contre ce fait et cest estrumant et qui porroient nos aidier et les devant diz deien et chapitre et l'eglise nuire. Et toutes ces choses si com eles sunt dites et devisees ci-dessus sommes nous tenu a garder et tenir fermemant et li dit deiens et chapitres ausint en parole d'evangile et ont fait jurer leur procureur en leur armes a cui il ont donne pooir de jurer en leur armes que toutes ces choses si com eles sunt dites et devisees ci-dessus fermement tenront a tous jorz et que par aus ne par autrui ne venront en contre ces choses ne acunes deles per aucune maniere et nos ausinc l'avons jure et promis que nos toutes ces choses si com eles sunt ci-dessus devisees tenrons fermemant a touz jors sanz venir encontre par nous ne par autrui en aucune meniere. Et por ce que ces choses⁽ⁿ⁾ soient fermes et estables a touz jorz nous avons^(o) ces presentes lettres seelees de noz sciaus^(p). Ce fait en lan de grace mil deux cens LXIII, ou mois de janvier. Promittens dicta nobilis fide in manu nostra prestita corporali^(q) quod contra dictum escambium et venditionem, per se vel per alium, non veniet in futurum et quod legitimam portabit garantiam^(r) dictis decano et capitulo erga omnes ratum habens et firmum contractum et modum obligationis super hoc habitos inter ipsam^(s) dictum maritum suum, ex una parte, et decanum et capitulum supradictos, ex altera. In quorum omni testimonium, presentibus litteris sigillum curie Cathalaunensis, una cum sigillo dicte domine Johanne, duximus apponendum. Datum anno Domino M° CC° LX° III°, mense marcio.

(a) Ewstachii constabularii, *rubrique* ; Eustacii marescalli, *table (fol. 15 v°)*. — (b) quod, *rubrique* ; quem, *table*. — (c) *abréviation de Cathalaunensis ajoutée en interligne, avec deux signes d'insertion*. — (d) *On attendrait plutôt conestabulari*. — (e) *vicecomitateu corrigé en vicecomitatu, par exponctuation du second e*. — (f) *signe abrégatif gratté au-dessus du t de patrimonio*. — (g) *i exponctué devant sommes*. — (h) avoir et doivent rétablis en et doivent avoir. — (i) *as corrigé en es, par exponctuation du a et ajout d'un e en interligne*. — (j) *asi corrigé en as, par exponctuation puis grattage du i*. — (k) *garan sic. La fin du mot, qui aurait dû être écrite au début du folio 206/CCV r°a, manque*. — (l) *femement corrigé en fermement, par ajout d'un r en interligne*. — (m) *pouissons corrigé en puissons, par exponctuation du premier o*. — (n) *metre corrigé en metie, par grattage du r et ajout d'un i en interligne, avec un signe d'insertion*. — (o) *ce que ce que ces choses sic*. — (p) *au exponctué derrière avons*. — (q) *sciaus ajouté en interligne, avec deux signes d'insertion*. — (r) *signe d'abréviation gratté au-dessus de corporali*. — (s) *garatiam sic*. — (t) *ipsasm corrigé en ipsam, par exponctuation du s*.

431

1249, mercredi 16 juin.

L'official de la cour [épiscopale] de Châlons mande au doyen de la chrétienté de Maucourt de mettre Remi, clerc et diacre, en possession de l'église de Giffaumont, dont la présentation à la cure appartient au doyen et au chapitre de Saint-Étienne de Troyes.

A. Original non retrouvé.

B. Copie du XIII^e siècle, BNF, ms. lat. 17098, fol. 206 v^oa (CCV v^oa), sous la rubrique : « Idem mandat decano chistianitatis de Morcourt ut Remigium predictum clericum et dyaconum in possessionem corporalem ecclesie de Gilfaudi Monte indilate mittat ». Main : A. Nombre de lignes : 7,5.

INDIQUÉ : *RegeCart*, n^o 424, p. 122.

Officialis curie Cathalaunensis decano christianitatis de *Morcort*, salutem. Cum Renaudus pater ac dominus P., Dei gratia Cathalaunensis episcopus, Remigium clericum diaconum latorem presentium ad curam parrochialis ecclesie de *Girfaumont* admiserit ad presentationem decani et capituli Sancti Stephani Trecensis ad quos pertinet presentatio dicte parrochie, vobis dictum Cathalaunensi auctoritate mandamus quatinus^(a) apud *Girfaumont* personaliter accedentes ipsum Remigium mittatis in possessionem corporalem ecclesie supradicte. Datum anno Domini M^o CC^o XLIX^o, feria IIII post quindenam Trinitatis⁽¹⁾.

(a) quatinus corrigé en quatinus, par exponctuation du premier n.

(1) En 1249, Pâques avait lieu le 4 avril ; la Sainte-Trinité, c'est-à-dire le dimanche qui suit la Pentecôte, le 30 mai, ce qui fait que le deuxième dimanche après celle-ci tombait le 13 juin et la 4^e férie qui suit le mercredi 16 juin.

432

1218 (n. st.), février.

L'archidiacre et official de Troyes, Guyard, fait savoir qu'Haton du Petit-Fayel près de Barbonne a vendu à l'église Saint-Étienne de Troyes le quart de la vigne située sur le territoire de Fayel au lieu-dit la Pierreuse, contre quatorze livres, sans que son frère, Jean, ne puisse rien réclamer sur cette vigne. Si la collégiale prouvait en outre qu'en toute légitimité la vigne en question relevait de son droit avant même le présent achat, et que, donc, ledit Haton a tenu la vigne contre le droit de la Saint-Étienne, ce dernier devrait rendre les quatorze livres.

A. Original non retrouvé.

B. Copie du XIII^e siècle, BNF, ms. lat. 17098, fol. 210 r^oa-b (CCIX r^oa-b), sous la rubrique : « Officialis Trecensis^(a) dicit quod Hato de Faiello^(b) vendit^(c) ecclesie unum quarterium vinee apud Faiellum^(b) quod dicitur Petrosa ». Main : A. Nombre de lignes : 19.

INDIQUÉ : *Inventaire* (1450), AD Aube, 6 G 1*, fol. 123 r^o, n^o 4 (coffre YY). — *RegeCart*, n^o 425, p. 122. — Th. LACOMME, « P. pour Pierre de Bruyères ou Pierre de Clesles ? L'officialité épiscopale de Troyes au XIII^e siècle, par l'identification de l'un de ses officiaux », dans *La Vie en Champagne*, n^o 94, 2018, p. 11-23, à la p. 12 (note 17).

L'acte est daté du millésime (1217) et du mois (février). En style pascal, l'année 1217 court du 26 mars 1217 au 14 avril 1218.

Dans les clauses finales, une sûreté réelle est indiquée, à savoir la vigne d'Haton du Petit-Fayel possédait à la Vacherie.

Ego Guiardus, archidiaconus et officialis Trecensis, notum facio presentibus et futuris quod Hato de Faiello Parvo juxta Barbonam in presentia mea constitutus recognovit se vendidisse ecclesie Beati Stephani Trecensis quoddam quarterium vinee quod sedet in territorio de predicto Faiello quod vocatur Petrosa pro XIII libris tali conditione interposita quod garantiam portabit ecclesie predictae erga Johannem, fratrem suum, ita quod item Johannes nichil reclamare poterit in eadem vinea quin predictus Hato pacem faciat erga ipsum pro ecclesia et erga omnes alios homines secundum consuetudinem terre. Additum est etiam quod, si predicta ecclesia legitime probare possit quod ante hanc emptionem dicta vinea ad ipsam de jure pertineret et quod predictus Hato eadem vineam contra jus predictae ecclesiae teneret, idem Hato eidem ecclesiae XIII^{cim} libras reddet. Has conventiones supradictas predictus Hato se servaturum fide corporaliter prestata creantavit, et, si predicta ecclesia propter hoc aliquid dampnum vel gravamen incurreret, dictus Hato concessit quod ecclesia inde se verteret ad vineam suam de *la Vacherie*^(d) et eam teneret donec sibi de dampnis suis esset satisfactum. In hujus rei testimonium, presentes litteras ad petitionem utriusque partis sigillo Trecensis Curie feci communiri. Actum anno Dominice incarnatione M^o CC^o XVII^o, mense februario.

(a) Officialis Trecensis, *rubrique* ; Guiardus officialis Trecensis, *table (fol. 16 r^o)*. — (b) Faiello, *rubrique* : Fayello, *table*. — (c) vendit, *rubrique* ; vendidit, *table*. — (d) *Vacerie corrigé en Vacherie, par ajout d'un h en interligne*.

433

1218, 20 septembre.

L'archidiacre et official de Troyes, Guyard, fait savoir que deux arbitres ont été nommés, à savoir le chantre de [Saint-Pierre] de Troyes, Henri, et le chanoine et maître des écoles de Saint-Étienne de Troyes, Simon, afin de trouver une solution au problème de la possession de la maison de feu André de Luyères, qui voyait s'opposer le doyen, B[arthélemy], et le chapitre de Saint-Étienne, d'un côté, et Eudes de Luyères, leur cochanoine, de l'autre. S'ils ne pouvaient se mettre d'accord, après avoir mené une enquête et avoir à la fois collecté témoignages et preuves, un troisième arbitre devrait être nommé. L'arbitrage doit avoir lieu avant la Toussaint. Une peine de dix livres est prévue pour qui ne respecterait pas les termes de ces accords.

A. Original non retrouvé

B. Copie du XIII^e siècle, BNF, ms. lat. 17098, fol. 210 r^ob – v^oa (CCIX r^ob – v^oa), sous la rubrique : « Idem quod capitulum, Odo^(a) et conventus^(b) compromiserunt^(c) super quadam domo que fuit Andree de Lueriis ». Main : A. Nombre de lignes : 18,5.

INDIQUÉ : *Inventaire* (1450), AD Aube, 6 G 1*, fol. 40 v^o, n^o 5 (coffre K). — *RegeCart*, n^o 426, p. 122. — Th. LACOMME, « P. pour Pierre de Bruyères ou Pierre de Clesles ? L'officialité épiscopale de Troyes au XIII^e siècle, par l'identification de l'un de ses officiaux », dans *La Vie en Champagne*, n^o 94, 2018, p. 11-23, p. 12 (note 17).

Dans les clauses finales, des plèges sont nommés : du côté du doyen et du chapitre, le seigneur Henri, sous-chantre ; du côté d'Eudes de Luyères, le seigneur Ansery [d'Arcis], sous-doyen de Saint-

Étienne.

Omnibus presentes litteras inspecturis Guiardus, archidiaconus Trecensis ecclesie et officialis, in Domino salutem. Noverit universitas vestra quod, cum inter B[artholomeus], decanus, et capitulum Beati Stephani Trecensis, ex una parte, et Odonem de Lueriis, canonicum ejusdem ecclesie, ex altera, questio verteretur super domo que fuit defuncti Andree^(d) de Lueriis, in qua mansit defunctus Andreas, quondam canonicus ecclesie ipsius, nepos predicti Andree⁽¹⁾, tandem pro bono pacis in venerabiles viros Henricum, cantorem^(e) Trecensem, et Symonem, magistrum scholarum canonicum Beati Stephani Trecensis, compromiserunt ratum habituri quicquid illi arbitri vel alter eorum cum tercio quem mediatorem^(f) eligerit si non potuerint concordare facta inquisitione legitima tam^(g) per testes quam per instrumenta super ipsa domo pace iudicio duxerint statuendum et debet infra festum Omnium Sanctorum istud arbitrium terminari. Apposita est autem hinc inde pena decem librarum quam illa pars que ab arbitrio resilire presumpserit, alteri parti solvere tenebitur. Et super hiis constituti sunt plegii, ex parte quidem decani et capituli dominus Henricus, succentor, et ex parte dicti Odonis, dominus Ansericus, subdecanus ecclesie memorate. Pars autem illa que suum arbitrium habere non poterit alterum loco illius poterit suborgare. Datum in vigilia Beati Mathei Apostoli⁽¹⁾, anno gratie M° CC° XVIII°.

(a) et *exponctué* devant Odo. — **(b)** Idem quod capitulum, Odo et conventus, *rubrique* ; Idem quod capitulum et Odo de Lueriis, *table (fol. 16 r°)*. — **(c)** *le neuf tironien valant abréviation de com dans compromiserunt semble ajouté a posteriori, du fait de sa taille, en comparaison avec le neuf tironien de conventus qui précède, et du fait du manque d'espace avec ledit mot précédent.* — **(d)** tandem pro bono pacis *exponctués et barrés derrière* Andree. — **(e)** canonicum *exponctué et remplacé par cantorem ajouté dans la marge de droite de la seconde colonne.* — **(f)** medietatem *exponctué et barré devant* mediatorem. — **(g)** *legitimatam sic : ajout de deux séparateurs graphiques.*

(1) Il ne faut pas confondre les deux André. Le premier, André de Luyères, donne son nom à une maison dans laquelle a résidé l'un de ses neveux, chanoine de Saint-Étienne de Troyes, ici seulement identifié sous le nom d'André, alors qu'il l'est, dans d'autres actes, sous le nom d'André de Luyères, ce qui augmente le risque de prendre l'oncle pour le neveu, d'où l'ajout, dans le regeste comme dans l'index, d'un numéro entre parenthèses, après leur nom, pour les différencier. En 1218, l'oncle et le neveu sont morts. — **(2)** La Saint-Matthieu a lieu le 21 septembre.

434

1219, avril.

L'archidiacre et official de la cour [épiscopale] de Troyes, maître Guyard, confirme la vente faite par Étienne le Bœuf et son épouse, Mabille, au chapitre de Saint-Étienne de Troyes des vingt-sept sous de cens à percevoir à Creney[-près-Troyes] sur les terres et les vignes de cette localité, vente confirmée par le seigneur Jean, chevalier de Payns, du fief duquel ce cens meut, et qui, selon l'usage et la coutume du pays, est également garant de cette vente.

A. Original non retrouvé.

B. Copie du XIII^e siècle, BNF, ms. lat. 17098, fol. 210 v^oa-b (CCIX v^oa-b), sous la rubrique : « Idem quod Stephanus *li Bues* vendit^(a) ecclesie XXVII solidos censuales apud Creneium^(b) de consensu domini feodi ». Main : A. Nombre de lignes : 12 lignes.

INDIQUÉ : *Inventaire* (1450), AD Aube, 6 G 1*, fol. 92 v^o, n^o 2 (coffre KK). — *RegeCart*, n^o 427, p. 123. — Th. LACOMME, « P. pour Pierre de Bruyères ou Pierre de Clesles ? L'officialité épiscopale de Troyes au XIII^e siècle, par l'identification de l'un de ses officiaux », dans *La Vie en Champagne*, n^o 94, 2018, p. 11-23, à la p. 12 (note 17).

L'acte est daté du millésime (1219) et du mois (avril). En style pascal, l'année 1219 court du 7 avril 1219 au 28 mars 1220. Notre acte date donc du mois d'avril 1219, à l'exclusion du début du mois, entre le 1^{er} et le 6 avril.

Magister Guiardus, archidiaconis, curie Trecensis officialis, omnibus presentes litteras inspecturis, in Domino salutem. Noverit universitas vestra quod Stephanus *li Bues* et Mabile, ejus uxor, in presentia nostra contituti recognoverunt^(c) se vendidisse capitulo Beati Stephani Trecensis viginti septem solidos censuales sitos apud *Crenei* in terris et vineis libere et pacifice imperpetuum possidendos. Venditionem istam laudavit in presentia nostra dominus Johannes de *Paainz*, miles, de cujus feodo census movebat. De hac etiam venditione recognovit se ecclesie plegium idem Johannes de legitima garantia portanda, secundum usus et consuetudines patrie. Predictus autem Stephanus et uxor ejus venditionem istam erga dictum capitulum bona fide^(d) tenendam data fide in nostra presentia creantaverunt^(e). In cujus rei testimonium, presentem paginam sigilli nostre curie munimine fecimus roborari. Actum anno gratie M^o CC^o XIX^o, mense aprili.

(a) vendit, *rubrique* ; vendidit, *table* (fol. 16 r^o). — (b) Creneium, *rubrique* ; Creneyum, *table*. — (c) coram nobis *exponctués derrière* recognoverunt. — (d) fidei *corrigé en fide, par exponctuation puis grattage du i*. — (e) creantaverut *sic* : le signe *abréviatif manque*.

435

1219, novembre.

L'archidiacre et official de Troyes, Guyard, confirme l'abandon fait par Herbert de la Renouillère, damoiseau lépreux, au chapitre de Saint-Étienne de Troyes, de Widelieta fille de feu Saimeri de la Renouillère.

A. Original non retrouvé.

B. Copie du XIII^e siècle, BNF, ms. lat. 17098, fol. 210 v^ob (CCIX v^ob), sous la rubrique : « Idem quod Herbertus de Renoilleria^(a) quitavit capitulo Wideletam, filiam Saymerii de Renoilleria^(b) ». Main : A. Nombre de lignes : 4,75.

INDIQUÉ : *Inventaire* (1450), AD Aube, 6 G 1*, fol. 61 v^o, n^o 1 (coffre U ; il est question d'« Hebert de la Renouliere » et de « Wuidelette, fille de Sevesemer de la Renouliere »). — *RegeCart*, n^o 428, p. 123. — Th. LACOMME, « P. pour Pierre de Bruyères ou Pierre de Clesles ? L'officialité épiscopale de Troyes au XIII^e siècle, par l'identification de l'un de ses officiaux », dans *La Vie en Champagne*, n^o 94, 2018, p. 11-23, à la p. 12 (note 17).

Omnibus presentes litteras inspecturis Guiardus, archidiaconus et officialis Trecensis, in Domino salutem. Noverit universitas vestra quod constitutus coram nobis Herbertus de Ranolleria, domicellus leprosus, quitavit imperpetuum capitulo Beati Stephani Trecensis Widelieta, filiam defuncti Saimerii de Ranoilleria, feminam suam. Actum anno gratie M° CC° XIX°, mense novembri.

(a) Renoilleria, *rubrique* ; Ranolleria, *table* (fol. 16 r°). — (b) Saymerii de Renoilleria, *rubrique* ; defuncti Saymerii de Ranoilleria, *table*.

436

1221 (n. st.), février.

L'archidiacre et official de Troyes, Guyard, confirme la concession faite par le doyen, B[arthélemy], et le chapitre de Saint-Étienne de Troyes au pêcheur Henri de Truchepot, et à ses héritiers, de la place située derrière la maison d'Adam de Melette, qui fait quarante pieds de long sur vingt-quatre de large, contre un cens de douze deniers à payer chaque année lors de la fête de la Saint-Rémi.

A. Original non retrouvé.

B. Copie du XIII^e siècle, BNF, ms. lat. 17098, fol. 210 v°b – 211 r°a (CCIX v°b – CCX r°a), sous la rubrique : « Idem quod Henricus de *Truchepot* debuit reddere annuatim capitulo XII denarios censuales pro platea retro domum Ade de Meleta in qua nichil debuit facere in ipsorum gravamen ». Main : A. Nombre de lignes : 10.

INDIQUÉ : *RegeCart*, n° 429, p. 123. — Th. LACOMME, « P. pour Pierre de Bruyères ou Pierre de Clesles ? L'officialité épiscopale de Troyes au XIII^e siècle, par l'identification de l'un de ses officiaux », dans *La Vie en Champagne*, n° 94, 2018, p. 11-23, à la p. 12 (note 17).

L'acte est daté du millésime (1220) et du mois (février). En style pascal, l'année 1220 court du 29 mars 1220 au 10 avril 1221.

Guiardus, archidiaconus et officialis Trecensis, omnibus presentes litteras inspecturis salutem in Domino. Noveritis quod Henricus de *Truchepot*, piscator, recognovit coram nobis quod B[artholomeus], decanus, et capitulum Beati Stephani Trecensis concesserunt ei et heredibus suis quamdam plateam sitam retro domum Ade de Melete que habet in longitudine quadraginta pedes et XXIII^{or} in latitudine pro duodecim denariis censualibus dicto capitulo in festo Sancti Remigii annuatim reddendis. Fiduciavit etiam in manu nostra idem Henricum quod in dicta platea nichil faciet in dampnum vel prejudicium^(a) dicti capituli, nisi de consensu ejusdem capituli. Et hoc etiam confessus est coram nobis se jurasse. In cujus rei testimonium, presentem paginam ad petitionem utriusque partis sigillo curie Trecensis fecimus sigillari. Actum anno^(b) gratie M° CC° XX°, mense februario.

(a) prejudicium *ajouté en interligne, avec deux signes d'insertion*. — (b) agnno *corrigé en anno, par exponctuation du g*.

1220, 29-31 mars ou 1221 (n. st.), mars.

L'archidiacre et official de Troyes, Guyard, confirme la concession faite par le doyen, B[arthélemy], et le chapitre de Saint-Étienne de Troyes à Pierre Silvester, bourgeois de Troyes, et à ses héritiers, de deux places situées derrière la maison d'Adam de Melette, qui font cinquante pieds de long sur cinquante de large, contre un cens de deux sous à payer chaque année lors de la fête de la Saint-Remi.

A. Original non retrouvé.

B. Copie du XIII^e siècle, BNF, ms. lat. 17098, fol. 211 r^oa-b (CCX r^oa-b), sous la rubrique : « Idem quod Petrus dictus Cevestres^(a) pro se et heredibus retinuit ab eis^(b) duas plateas ibidem pro duobus^(c) solidis censualibus cum predictis conventionibus ». Main : A. Nombre de lignes : 10,5.

INDIQUÉ : *Inventaire* (1450), AD Aube, 6 G 1*, fol. 13 r^o, n^o 4 (coffre D ; il est question d'Adam de la Molette). — *RegeCart*, n^o 430, p. 123. — Th. LACOMME, « P. pour Pierre de Bruyères ou Pierre de Clesles ? L'officialité épiscopale de Troyes au XIII^e siècle, par l'identification de l'un de ses officiaux », dans *La Vie en Champagne*, n^o 94, 2018, p. 11-23, à la p. 12 (note 17).

L'acte est daté du millésime (1220) et du mois (mars). En style pascal, l'année 1220 court du 29 mars 1220 au 10 avril 1221. Il est donc très probable que l'acte date de mars 1221, même si les date du 29, 30 et 31 mars 1220 ne sont pas à exclure.

Guiardus, archidiaconus et officialis Trecensis, omnibus presentes litteras inspecturis salutem in Domino. Noveritis quod Petrus Silvester, civis Trecensis, recognovit coram nobis quod B[artholomeus], decanus, et capitulum Beati Stephani Trecensis concesserunt ei et heredibus suis duas plateas sitas retro domum Ade de Melete que habent in longitudine quinquaginta pedes et quinquaginta et IIII^{or} de latitudine pro duobus solidis censualibus dicto capitulo in festo Sancti Remigii annuatim reddendis. Fiduciavit etiam in manu nostra idem^(d) P[etrus] quod in dictas plateas nichil faciet in dampnum vel gravamen dicti capituli, nisi de consensu ejusdem capituli. Et hoc etiam confessus coram nobis se jurasse. In cujus rei testimonium, presentem paginam ad petitionem utriusque partis^(e) sigillo curie Trecensis fecimus sigillari. Actum anno gratie M^o CC^o XX^o, mense marcio.

(a) Petrus dictus Cevestres, *rubrique* ; Petrus Sevestres, *table* (fol. 16 r^o). — (b) eis, *rubrique* ; eodem, *table*. — (c) duobus, *rubrique* ; II, *table*. — (d) in *exponctué* devant idem. — (e) paratis *corrigé* en partis, par *exponctuation* du second a.

1281, mercredi 24 décembre.

L'official de Troyes fait savoir qu'en sa présence Josselin, maire de Saint-Étienne de Troyes dans la villa de Belley, a reconnu qu'il était tenu de verser au doyen et au chapitre de ladite église un quartaut d'avoine à la mesure de Troyes, chaque année lors de la fête de la Saint-Remi-[au-chef]-d'octobre, pour la pièce de terre [qu'il tenait] et qui était située au-dessus de l'orme de Raimbourg, juxtant[, d'un côté,] la terre du maître Jean des Bains et, de l'autre, celle du maître Jean le Charpentier.

A. Original non retrouvé.

B. Copie du XIV^e siècle, BNF, ms. lat. 17098, fol. 211 r^ob – v^oa (CCX r^ob – v^oa), sous la rubrique : « Littera de uno quarteronno avene percipiendo quolibet anno super quadam pecia terre sita desuper ulmum Raymburgis, juxta magistrum Johannem de Balneis, que fuit Jocelini, majorus de Belyaco » (Rubrique de la table [fol. 16 r^o] : « Idem quod Jocelinus, major de Belyaco, debuit solvere capitulo annuatim unum quarteronum avene, pro quadam pecia terre sue sita desuper ulmum Raymburgis, juxta magistrum Johannem de Balneis »). Main : B. Nombre de lignes : 16. INDIQUÉ : *Inventaire* (1450), AD Aube, 6 G 1*, fol. 88 v^o, n^o 3 (coffre II). — A. ROSEROT, *Dictionnaire*, t. I, p. 153 (entrée « Belley » ; daté de 1481). — *RegeCart*, n^o 431, p. 124.

Omnibus presentes litteras inspecturis officialis Trecensis, salutem in Domino. Noveritis quod in nostra presentia propter hoc personaliter constitutus Jocelinus, major Sancti Stephani Trecensis in villa de Belyaco, recognovit et confessus est coram nobis spontanea voluntate se debere atque reddere et solvere teneri venerabilibus juris decano et capitulo ecclesie Beati Stephani Trecensis predicti unum quarteronium avene ad mensuram Trecensem, percipiendam perpetum et habendam a dictis venerabilibus viris singulis annis in festo Beati Remigii in octobri, super quadam pecia terre ipsius Jocelini, sita desuper ulmum Raymburgis, juxta terram magistri Johannis de Balneis et juxta terram magistri Johannis Carpentariis, ex altera, nomine et ratione custume. Promittens idem Jocelinus per fidem suam manu nostra corporaliter prestatam dictum quarteronnum avene se redditurum et soluturum eisdem venerabilibus viris vel eorum certo mandato annuatim in dicto festo Beati Remigii ratione custume predictae et pro premissis omnibus et singulis observandis et plenarie adimplendis obligavit idem Jocelinus, se et heredes suos, et omnia bona sua et heredum suorum, mobilium et immobilium, presenciam et futura, ubicumque poterunt inveniri ; in hoc facto privilegio fori, exceptioni, doli et mali ac rei dicto modo non geste omni consuetudini et statuto omnique juris auxilio, canonici et civilis, renunciando ; volens et expresse consenciens quod nos ipsum per censuram ecclesiasticam compellamus, si contra premissa venieret vel aliquid premissorum, se quantum ad hoc jurisdictioni Trecensis curie supponendo. In quorum omni testimonium, presentibus litteris sigillum curie Trecensis duximus apponendum. Datum anno Domini M^o CC^o octuagesimo^o primo, die mercurii in vigilia nativitatibus Domini⁽¹⁾.

(1) En 1281 (lettre dominicale : E), Noël tombait un jeudi.

1213, 14 avril – 1214, 29 mars. — Troyes.

L'official de la cour [épiscopale] de Troyes, maître J., confirme l'arrangement trouvé entre le chevalier d'Argentolle, Jean, et le doyen et le chapitre de l'église Saint-Étienne de Troyes, à la querelle les opposant à propos du pré situé devant la maison du cellérier Jacques à Argentolle : Jean et ses héritiers tiendront le pré au nom de Saint-Étienne, contre un cens de seize deniers à verser lors de la Saint-Jean.

- A. Original sur parchemin, larg. 160 x haut. 65 mm (dont repli encore plié 7 mm), jadis scellé (fente sur le repli), une grosse tache d'humidité et deux petites déchirures qui ne gênent pas la lecture, AD Aube, 6 G 30. Au dos, des mentions difficiles à lire car effacées, dont de la même main :
- B. Copie du XIII^e siècle, BNF, ms. lat. 17098, fol. 211 v^oa (CCX v^oa), sous la rubrique : « Idem quod^(a) Johannes de Argentela, miles, et heredes sui tenentur solvere ecclesie XVI denarios censuales pro prato de Argentela retro domum Jacobi Celarii^(b) ». Main : A. Nombre de lignes : 11,25.
- NOMBRE DE VARIANTES : en B par rapport à A, 1, soit environ 0,09 variante par ligne.
- INDIQUÉ : *Inventaire* (1450), AD Aube, 6 G 1*, fol. 89 r^o, n^o 4 (coffre II). — *RegeCart*, n^o 432, p. 124.

L'acte est daté du seul millésime (1213). En style pascal, l'année 1213 court du 14 avril 1213 au 29 mars 1214.

Magister J[ohannes], Trecensis curie officialis, omnibus presentes litteras inspecturis in Domino salutem. Noverit universitas vestra quod Johannes, miles de Argentela, in presentia nostra constitutus recognovit quod, cum decanus et capitulum ecclesie^(c) Beati Stephani Trecensis traxissent eum in causam super quodam prato quod sedet apud Argentelam pro domum Jacobi Celerarii, compositum^(d) fuit inter ipsos in hunc modum, scilicet quod predictus Johannes et heredes sui tenebunt illud pratum imperpetuum de ecclesia Beati^(e) Stephani Trecensis et^(f) quicumque pratum illud tenebit, singulis annis persolvat ecclesie Beati Stephani Trecensis sexdecim denarios de censu in festo Beati Johannis. Quod ut notum permaneat et ratum habeatur litteris annotatum, ad petitionem predicti Johannis, sigillo Trecensis Curie fecimus roborari. Actum Trecis^(g), anno ab incarnatione Domini^(h) M^o CC^o XIII^o.

(a) Idem quod, *rubrique* ; J. officialis Trecensis dicit quod, *table* (fol. 16 v^o). — **(b)** Celarii, *rubrique* : Celerarii, *table*. — **(c)** ecclesie *ajouté en interligne, avec deux signes d'insertion*, B. — **(d)** compositum *effacé*, A. — **(e)** d *exponctué puis gratté devant* Beati, B. — **(f)** ut *barré et remplacé par l'abréviation de et ajouté dans la marge de droite de la première colonne*, B. — **(g)** Treceis *corrigé en Trecis, par exponctuation du second e*, B. — **(h)** Domini *omis*, B.

1296, samedi 10 novembre.

L'official de Troyes fait savoir qu'en sa présence Jaquietus, fils de feu le cleric Jacquin de Ruvigny, et son épouse Jacqueline ont reconnu avoir vendu à André de Fontainebleau, chanoine de l'église Saint-Étienne de Troyes tout ce que les époux possédaient sur une pièce de terre contenant sept quartauts, située au finage de Ruvigny, au lieu-dit de l'Île. La pièce de terre jouxte d'un côté le pré dudit acheteur et, de l'autre, celui de l'abbé et du convent de Montier-la-Celle de Troyes, pour la somme et le prix de quarante-cinq sous de tournois. L'achat a été fait par André de Fontainebleau pour lui et pour ses héritiers.

A. Original sur parchemin, larg. 282 x haut. 191-193 mm (dont repli encore plié 9-16 mm), jadis scellé (fente sur le repli), AD Aube, 6 G 153 (2).

B. Copie du XIV^e siècle, BNF, ms. lat. 17098, fol. 211 v^ob – 212 r^oa (CCX v^ob – CCXI r^oa), sous la rubrique (fol. 211 v^oa [CCX v^oa]) : « Idem quod Jaquinetus, filius defuncti Jaquini de Ruvignyaco, et ejus uxor vendiderunt magistro Andree de Fonte Bliaudi imperpetuum^(a) VII quarteria prati sita in finagio de Ruvignyaco, in loco qui dicitur Insula, juxta pratum abbatis Monte celle^(b) ». Main : B. Nombre de lignes : 18,5.

NOMBRE DE VARIANTES : en B par rapport à A, 8, soit environ 0,45 variante par ligne.

INDIQUÉ : *Inventaire* (1450), AD Aube, 6 G 1*, fol. 89 r^o, n^o 2 (coffre II). — *RegeCart*, n^o 433, p. 124.

Universis presentes litteras inspecturis officialis^(c) Trecensis, salutem in Domino. Notum facimus universis quod in nostra presentia propter hoc personaliter constituti Jaquietus, filius defuncti Jaquini de Ruvigniaco, clerici, et Jaqueta, ejus uxor, recognoverunt coram nobis et confessi sunt se sponte provide, sine vi et dolo, vendidisse et nomine venditionis imperpetuum concessisse et quictavisse^(d) venerabili viro et discreto magistro Andree de Fonte Bliaudi, canonico ecclesie Sancti Stephani Trecensis, ementi pro se et heredibus suis, totum et quicquid ipsi conjuges habebant et habere poterant et erant visi habere in una pecia prati, continentis septem quarteria, sita in finagio de Ruvigniaco^(e), in loco qui dicitur Insula, juxta pratum dicti emptoris, ex parte una, et juxta pratum abbatis et conventus de Monte celle Trecensis, ex altera, pro precio et summa quadraginta quinque^(f) solidis turonensium, de quibus ipsi conjuges se tenuerunt coram nobis pro pagatis integre. Promittentes dicti venditores per fidem suam in manu nostra corporaliter prestitam se dictum jus et dictam actionem necnon totum et quicquid ipsi conjuges habeant in dicta pecia prati et erant visi habere quoquomodo dicto emptori ejusque heredibus et ab ipso causam habentibus garentire deffendere, acquictare^(g) et deliberare, erga omnes et contra omnes, ad usus et consuetudines patrie, in judicio et extra judicium, ad sumptus proprios dictorum venditorum et se contra presentem venditionem, per se vel per alium seu alios, non venire in futurum, tacite vel expresse, sub pena omnium dampnorum, expensarum et custamentorum et omnium bonorum suorum et heredum suorum, mobilium et immobilium, presencium et futurorum, obligatione. Renunciantes in hoc facto privilegio fori et crucis, exceptioni doli, mali, actioni in factum ac rei dicto modo non geste, omni consuetudini et statuto, omni tempori feris messium et vindemiarum restitutionis in integrum et dotis seu^(h) dotalicis aut⁽ⁱ⁾ donationis propter nupcias beneficio et ne

possint dicere se esse deceptos, lesos seu circumventos ultra dimidium justii precii in hujusmodi venditione omnique juris auxilio canonici et civilis se quantum ad hoc jurisdictioni Trecensis curie supponendo. In cujus rei testimonium, presentibus litteris sigillum curie Trecensis duximus apponendum. Datum et actum anno Domini M^o CC^o nonagesimo sexto^(l), die sabbati ante festum Beati Martini yemalis^(k). P. de Nommes^(k).

(a) imperpetuum omis, table (fol. 16 v^o). — (b) in loco qui dicitur insula juxta pratum abbatis Monte celle, rubrique ; in loco infrascripto (table). — (c) deux points horizontaux devant officialis, A. — (d) quitavisse, B. — (e) Ruvignyaco, B. — (f) XLV, B. — (g) acquitare, B. — (h) se sic, A ; seu, B. — (i) atque, B. — (j) M^o CC^o nonagesimo VI^o, B. — (k) P. de Nommes omis, B.

(l) En 1296 (lettres dominicales : AG), la Saint-Martin d'hiver (11 novembre) tombait un dimanche.

441

1224, août.

L'official de la cour [épiscopale] de Troyes, maître Hugues, fait savoir que le doyen et le chapitre de Saint-Étienne de Troyes ont concédé à Gérard le Concierge, bourgeois de Troyes, eu égard à son droit d'héritage, la maison de feu Geoffroy de Joigny, leur cochanoine, située dans la lormerie, en face de celle d'Étienne de Champguyon, contre un cens de quatre livres de provinois, à verser au chapitre chaque année lors de la fête de la Saint-Remi. Pour plus de sécurité, avec l'accord de son épouse, Adeline, et de son fils, le cleric Pierre, Gérard a engagé non seulement ladite maison mais aussi la sienne propre, dans laquelle il réside, de telle sorte que si lui ou ses héritiers faisaient défaut au versement dudit cens, une fois passée la fête de la Saint-Remi, le chapitre pourrait saisir lesdites maisons et même leurs places, jusqu'à l'acquittement complet du cens, avec versement des amendes, dommages et déperditions.

A. Original sur parchemin, largeur 240 x 188 mm (dont repli encore plié 17 mm), jadis scellé (fente sur le repli), AD Aube, 6 G 30. Au dos, de la même main : « Littere domus Gaufridi de Juvigniaco qua tenet Gerardus Concergius pro IIII^{or} libris » et, d'une encre plus effacée, « Hugo officialis Trecensis tertius ». Autres mentions dorsales médiévales (cotes d'archivage ou d'inventaire : VI^C X^C) et modernes (F).

B. Copie du XIII^e siècle, BNF, ms. lat. 17098, fol. 212 r^oa-b (CCXI r^oa-b), sous la rubrique : « Idem quod^(a) Girardus Concereus, et heredes tenentur solvere annuatim capitulo IIII^{or} libras, pro domo in loremeria^(b), ante domum Stephani de Campo Guidonis ». Main : A. Nombre de lignes : 21,5.

NOMBRE DE VARIANTES : en B par rapport à A, 10, soit environ 0,50 variante par ligne.

NOMBRE DE CORRECTIONS : en A, aucune ; en B : 1 (et peut-être 2, cf. note k), soit 0,05 (voire 0,10) correction par ligne. Dans le détail : 1 correction par transformation de lettre (note j).

INDIQUÉ : *Inventaire* (1450), AD Aube, 6 G 1*, fol. 67 v^o, n^o 4 (coffre X). — *RegeCart*, n^o 434, p. 124-125.

Magister Huguo^(c), Trecensis curie officialis, omnibus presentes litteras inspecturis, in Domino salutem. Noverit universitas vestra quod viri venerabiles decanus et capitulum Beati Stephani Trecensis concesserunt Girardo Concereo, civi Trecensis, jure hereditario ipsi et heredibus

suis, domum que fuit defuncti Jofridi de Joguiniaco^(d), concanonici eorumdem, sitam in lauremeraria^(e), ante domum Stephani de Campo Guidonis, in perpetuum^(f) possidendam pro quatuor^(g) libris pruviniensium annui census dicto capitulo singulis^(h) annis in festo Sancti Remigii a se vel heredibus suis persolvendis et in anniversario jam dicti Jofridi⁽ⁱ⁾ et duabus memoriis distribuendis. Ad majorem etiam securitatem, predictus Girardus, de assensu uxoris sue, Adeline, et Petri, clerici, filii sui, non solum domum predictam sed etiam domum propriam, in qua manet, jam dicto capitulo expresse et specialiter obligavit, ut si aliquo unquam tempore in solutione predicti census dictus Girardus vel heredes sui deficerent, termino solutionis elapso^(j) dictas domos et in eis illata et etiam plateas, si domus quod absit aliquo casu consumpte essent, saisir et detinere posset prenommatum capitulum, donec ipsi capitulo esset de censu predicto et emenda et etiam dampnis et deperditis plenarie satisfactum et hec assignatio, sicut supradictum est, tantum durabit donec predicte quatuor libre annui census in rebus certis et determinatis ad voluntatem capituli eidem capitulo fuerint assignate. In cujus rei^(k) testimonium, presentes litteras, ad petitionem^(l) utriusque partis, sigillo nostro fecimus roborari. Auctum^(m) anno gratie millesimo ducentesimo vicesimo quarto⁽ⁿ⁾, mense augusto.

(a) Idem quod, *rubrique* ; H[ugo] officialis dicit quod, *table (fol. 16 v°)*. — (b) loremeria, *rubrique* ; loremeraria, *table*. — (c) Hugo, *B.* — (d) Jovigniaco, *B.* — (e) loremeraria, *B.* — (f) imperpetuum, *B.* — (g) IIII^{or}, *B.* — (h) sangulis *sic*, *B.* — (i) Joffridi, *B.* — (j) elapto *corrigé en elapso par transformation du t en s*, *B.* — (k) *La trace de grattage sur le e de rei laisse envisager qu'il y a eu correction*, *B.* — (l) petitionem, *B.* — (m) Actum, *B.* — (n) M° CC° XX° IIII°, *B.*

442

1224, septembre.

L'official de la cour [épiscopale] de Troyes, maître Hugues, fait savoir qu'en sa présence Milon, chantre de Bar[-sur-Aube], a reconnu avoir reçu de Barthélemy, doyen, et du chapitre de Saint-Étienne de Troyes quatre-vingts livres de provinois, avec lesquelles il a acheté une demeure (manerium) et des terres à Bercenay. Milon s'est dessaisi de ces biens pour le chapitre dans la main du doyen, mais le chapitre les lui a concédés à titre viager.

A. Original sur parchemin, larg. 195 x haut. 116-121 mm (dont repli encore plié 16-20 mm), jadis scellé sur double queue (30 mm), AD Aube, 6 G 30.

B. Copie du XIII^e siècle, BNF, ms. lat. 17098, fol. 212 r°b – v°a (CCXI r°b – v°a), sous la rubrique : « Idem quod Milo, cantor Barri, emit quoddam manerium nomine capituli et terras apud Brecenaium^(a) ». Main : A. Nombre de lignes : 22.

NOMBRE DE VARIANTES : en B par rapport à A, 4, soit environ 0,20 variante par ligne.

INDIQUÉ : *Inventaire* (1450), AD Aube, 6 G 1*, fol. 114 v°, n° 5 (coffre SS). — *RegeCart*, n° 435, p. 125.

Universis presentes litteras inspecturis magister Hugo, Trecensis curie officialis, salutem in Domino. Noverit universitas vestra quod vir venerabilis Milo, cantor de Barro, in nostra presentia^(b) constitutus, recognovit se recepisse a viris venerabilibus Bartholomeo, decano, et capitulo Beati

Stephani Trecensis octoginta libras pruviniensium, de quibus emerat quoddam manerium et terras apud Breceaium, ita quod de manerio et terris illis se devestivit in dicto capitulo in manu decani, sed capitulum eidem Miloni concessit omnia predicta ad vitam suam pacifice possidenda. Et quia capitulum dubitabat ne aliqua pars predictarum terrarum posset ab heredibus reclamari idem Milo creantavit coram nobis quod si heredes aliquam partem de terris supradictis^(c) per jus recuperarent pro terra sic recuperata aliam terram vel redditus [ad valorem terre recuperate]^(d) dicto capitulo teneretur alibi assignare. Quod si non adimpleret concessit coram [nobis et voluit idem Milo quod dictum] capitulum [ten]eat quicquid habet apud Breceaium donec de predictis octoginta libris eidem capitulo sit integraliter satisfactum preterea idem Milo confessus est coram nobis [quod tenetur] ponere in melioratione predicti manerii usque ad valorem sexaginta^(e) libras cum a dicto capitulo fuerit [requisitus] per estimationem et arbitrium duorum de dicto capitulo [ad hoc] electorum. Confessus est etiam coram nobis se in capitulo [ju]rasset tactis [sacrosanctis ewangelii] quod omnia predicta bona fide adimpleret. In cujus rei testimonium, [ad petitionem partium], presentes litteras sigillo curie Trecensis fecimus roborari. Actum anno gratie M^o CC^o vicesimo quarto^(f), mense septembri.

(a) Breceaium, *rubrique* ; Breceayum, *table (fol. 16 v^o)*. — (b) in nostra presentia nostra *sic*, *B*. — (c) predictis, *B*. — (d) *lacune*, *A*, *édité d'après B*. — (e) LX, *B*. — (f) M^o CC^o XX^o III^o, *B*.

443

1225 (n. st.), janvier.

Le chanoine d'Auxerre et official de Troyes, maître Hugues, fait savoir qu'Alard, prêtre de Villemoyenne versera vingt livres fortes, à savoir qu'en plus des cens sous qu'il a payés, il s'acquittera de sept livres et dix sous à Pâques et de sept livres et dix sous à la Saint-Jean-Baptiste, pour obtenir l'approbation de son héritage. Son père, Aléaume des Essarts, homme du chapitre de Saint-Étienne de Troyes, lui avait donné la moitié de tout son héritage et de tous les biens, meubles et immeubles, qui devaient lui revenir sur la part de sa mère, puis il lui a donné le tiers de l'autre moitié, à l'exception des maisons et des meubles qu'il gardait pour lui. Ledit prêtre a promis qu'il ne pourrait transférer aucune partie de son héritage, si ce n'est à des hommes dudit chapitre, sans le consentement du doyen et du chapitre de Saint-Étienne.

A. Original sur parchemin, larg. 185/165 x haut. 115/118 mm (dont repli encore plié 10-14 mm), jadis scellé (fente sur le repli), une grande déchirure (largeur 1 x hauteur 80 mm), un trou (largeur 6 x hauteur 6 mm), AD Aube, 6 G 204 (2).

B. Copie du XIII^e siècle, BNF, ms. lat. 17098, fol. 212 v^ob – 213 r^oa (CCXI v^ob – CCXII r^oa), sous la rubrique (fol. 212 v^oa [CCXI v^oa]) : « Idem quod Alardus, presbyter de Villa Media, non poterat transferre ad aliquos nisi ad homines capituli ea que tenebat jure hereditario apud Essartos ». Main : A. Nombre de lignes : 20.

NOMBRE DE VARIANTES : en *B* par rapport à *A*, 7, soit environ 0,35 variante par ligne.

INDIQUÉ : *Inventaire* (1450), AD Aube, 6 G 1*, fol. 124 r^o, n^o 3 (coffre YY). — *RegeCart*, n^o 436, p. 125.

L'acte est daté du millésime (1224) et du mois (janvier). En style pascal, l'année 1224 court du 14 avril 1224 au 29 mars 1225.

Magister Hugo, canonicus Autisiodorensis^(a) et officialis Trecensis, omnibus presentes litteras inspecturis, salutem in Domino. Noveritis quod Alardus, presbyter de Villamedia^(b), confessus est coram nobis quod, cum Alermus de Eissartis^(c), homo capituli Beati Stephani Trecensis, pater ipsius, donasset eidem medietatem totius^(d) hereditatis sue et omnium rerum suarum, mobilium et immobilium, sicut ad ipsum presbyterum, ex parte matris sue, pertinere debebant, item cum idem donasset eidem terciam partem^(e) alterius medietatis, exceptis domibus^(f) et^(g) mobilibus que sibi retinebat, et ipsi^(h) donationem predictam nimis diffusam reputantes ei laudare nollent ut pote [mi]nus⁽ⁱ⁾ consulte et indiscrete^(j) factam tandem precibus et instantie presbyteri memorati suum prebentes assensum laudaverunt^(k) eidem presbytero donationem predictam. Ipse vero presbyter nolens gratiam eorum in vacuum recipere [donavit] eis viginti^(l) libras fortium nove monete, de quibus in continenti solvit centum^(m) solidos in pascha autem proximo venturo reddet eisdem VII libras et X solidos et in sequenti festo Beati Johannis Baptiste alias VII libras et X solidos. Promisit etiam dictus presbyter quod nullam partem hereditatis predictam transferre poterit quocumque titulo ad quoscumque alios nisi tamen⁽ⁿ⁾ ad homines sepedicti capituli nisi de assensu eorumdem concessum sibi fuerit et indultum. Hec autem omnia promisit sedepictus presbyter juramento interposito in capitulo ipsorum se bona fide servaturum. In cujus rei testimonium, presentes^(o) litteras prefato capitulo tradidimus sigillo curie Trecensis signatas. Actum anno Domini M° CC° XX° III°^o, mense januario.

(a) *On attendrait plutôt* : Autissiodorensis. — (b) Villa Media, B. — (c) Essartis, B. — (d) *totius*, B. — (e) *par corrigé en partem, par ajout de la syllabe tem en interligne*, B. — (f) *La trace de grattage occasionnant un léger espace entre domi et bus ainsi que la différence d'encre du i laissent envisager qu'il y a eu correction*, B. — (g) *abréviation du et écrite dans la marge de droite de la seconde colonne*, B. — (h) *La graphie de l'abréviation d'ipsi et la trace de grattage immédiatement derrière laissent envisager qu'il y a eu correction*, A. — (i) *lacune, A ; édité d'après B*. — (j) *indiscretam corrigé en indiscrete par exponctuation de la désinence am et ajout d'un e en interligne, sans signe d'insertion*, A. — (k) *ladaverint*, B. — (l) XX, B. — (m) C, B. — (n) *La trace de grattage sous le m de l'abréviation de tamen laisse envisager qu'il y a eu correction*, A. — (o) *presente sic, A. La trace de grattage derrière presente laisse envisager qu'il y a eu correction : presentes corrigé en presente ?*

444

1225 (n. st.), mars.

L'official de la cour [épiscopale] de Troyes, maître H[ugues] fait savoir qu'en sa présence Martin de Pont, chapelain de la comtesse, a reconnu avoir donné en aumône à l'église Saint-Étienne de Troyes la moitié du pré qu'on appelle le pré des Places, dont l'autre moitié appartient à ladite église.

A. Original non retrouvé.

B. Copie du XIII^e siècle, BNF, ms. lat. 17098, fol. 213 r^oa (CCXII r^oa), sous la rubrique : « Idem quod

Martinus de Pontibus, capellanus, dedit ecclesie medietatem prati quod dicitur *des Places* ». Main : A. Nombre de lignes : 7,5.
INDIQUÉ : *Inventaire* (1450), AD Aube, 6 G 1*, fol. 117 v°, n° 2 (coffre TT). — *RegeCart*, n° 437, p. 125.

L'acte est daté du millésime (1224) et du mois (mars). En style pascal, l'année 1224 court du 14 avril 1224 au 29 mars 1225.

Magister H[ugo], officialis curie Trecensis, omnibus presentes litteras inspecturis, salutem in Domino. Noverit universitas vestra quod in presentia nostra consitutus Martinus de Pontibus, capellanus domine comitisse, recognovit coram nobis se dedisse in elemosinam ecclesie Beati Stephani Trecensis medietatem prati illius, quod vocatur pratum *des Places*, cujus prati altera medietas est ecclesie supradicte. In cujus rei testimonium, presentes litteras dicte ecclesie capitulo, ad petitionem dicti Martini, tradidimus sigillo Trecensis curie sigillatas. Actum anno Domini M° CC° XX° quarto, mense marcio.

445

1225, 15 septembre. — Troyes.

L'official de la cour [épiscopale] de Troyes, maître Hugues, fait savoir qu'en sa présence Nicolas de la Cour, chanoine de l'église de Saint-Étienne de Troyes, a donné à cette église tout ce qu'il possédait à Coulanges en vignes, pressoirs, cuves, tonneaux et autres choses de la sorte. Le doyen et le chapitre de ladite église, en la présence de l'official, ont octroyé à Nicolas une rente annuelle de cent sous de provinois, qu'il percevra tous les ans, lors de la fête de la Saint-Remi, sur le trésor (camera) de l'église. Ils lui promettent aussi de célébrer son anniversaire dans leur église, après sa mort quarante sous de provinois seront distribués aux chanoines et aux clercs qui seront présents dans l'église ce jour-là et trente sous de provinois le seront aussi le jour de l'anniversaire de feu Thibaud de Plivot, jadis leur cochanoine.

A. Original non retrouvé.

B. Copie du XIII^e siècle, BNF, ms. lat. 17098, fol. 213 r°a-b (CCXII r°a-b), sous la rubrique : « Idem quod Nicholaus de Curia, canonicus, quitavit ecclesie quicquid habebat apud^(a) Colengias ». Main : A. Nombre de lignes : 16,75.

INDIQUÉ : *Inventaire* (1450), AD Aube, 6 G 1*, fol. 102 v°, n° 2 (coffre MM). — *RegeCart*, n° 438, p. 126.

Magister Hugo, curie Trecensis officialis, universis presentes litteras inspecturis, in Domino salutem. Noveritis quod in nostra presentia constitutus Nicholaus de Curia, canonicus ecclesie Sancti Stephani Trecensis, sponte provide donavit, concessit et imperpetuum quitavit ecclesie predicte Beati Stephani Trecensis quicquid habebat apud Collangias in Vineis, torcularibus, cuvis et doliis et rebus aliis universis. Decanus autem et capitulum ejusdem ecclesie, nobis presentibus,

concesserunt eidem Nicholao C solidos pruvinensium annuatim in festo Sancti Remigii percipiendos, quamdiu vixerit, in camera ecclesie sepedicte. Promiserunt etiam eidem Nicholao quod, post decessum ipsius, in ecclesia sua singulis annis imperpetuum anniversarium ipsius sollempniter celebrabunt, et quod, in die anniversarii ejusdem, annuatim dividunt et distribuent canonicis et clericis, qui presentes fuerint in eadem ecclesia die anniversarii predicti, quadraginta solidos^(b) pruvinensium et in die anniversarii defuncti Theobaldi de Pliveiis, quondam concanonici^(c) eorumdem, XXX solidos pruvinensium. Que, sicut audivimus et vidimus, tam ab ipsis decano et capitulo quam ab eodem Nicholao, nobis presentibus in ipsorum capitulo, recitari et concorditer approbari, ad petitionem ipsorum, sigillo curie Trecensis fecimus roborari. Actum Trecis, anno Domini M° CC° XX°V°, in crastino exaltationis Sancte Crucis⁽¹⁾.

(a) apud ajouté à l'encre noire en interligne, sans signe d'insertion. — (b) annuatim exponctué derrière solidos. — (c) canonici corrigé en concanonici, par ajout de l'abréviation du con en interligne.

(1) La fête de l'exaltation de la sainte Croix a lieu le 14 septembre.

446

1225, décembre.

L'official de la cour [épiscopale] de Troyes, maître Hugues, fait savoir que les chanoines de l'autel de sainte Marie, qui se trouve dans l'église Saint-Étienne de Troyes, ont abandonné au chapitre tout le droit qu'ils avaient ou disaient avoir sur les vignes de Coulanges[-la-Vineuse] et de Cosdon, alors que le chapitre de cette église leur a permis de percevoir les fruits de la vigne de La Motte et de ne rien payer concernant les dépenses à cette vigne⁽¹⁾. Si le chapitre venait à acquérir la part que Jean de Rumilly possède sur cette dernière vigne, les chanoines dudit autel en percevraient pareillement les fruits, sans rien payer concernant cet achat ou les salaires (facturæ)⁽²⁾. L'official rappelle qu'un désaccord opposait le chapitre aux chanoines dudit autel, qui disaient percevoir les fruits des vignes de La Motte et de Coulanges, depuis le don d'Aléaume, jadis cellérier de Saint-Étienne, ainsi que les fruits de la vigne de Cosdon.

A. Original non retrouvé.

B. Copie du XIII^e siècle, BNF, ms. lat. 17098, fol. 213 v^oa (CCXII v^oa), sous la rubrique (fol. 213 r^ob, [CCXII r^ob]) : « Idem quod capitulum associavit canonicos Beate Marie ad distributionem^(a) vini Mote ». Main : A. Nombre de lignes : 15,5.

INDIQUÉ : *Inventaire* (1450), AD Aube, 6 G 1*, fol. 18 v^o, n^o 103 r^o, n^o 1 (coffre MM). — *RegeCart*, n^o 439, p. 126.

Magister H[ugo], Trecensis curie officialis, omnibus presentes litteras inspecturis, salutem in Domino. Noverit universitas vestra quod, cum dicordia verteretur inter capitulum Beati Stephani Trecensis, ex una parte, et canonicos altaris Beate Marie, quod est in eadem ecclesia, ex altera, super hoc quod ipsi dicebant se debere percipere in fructibus vinearum quas capitulum habet apud Motam et apud Collangias, ex dono bone memorie Alermi, quondam cellerarii ejusdem ecclesie,

et in vinea de *Coaudon*, tandem pax inter capitulum et canonicos predictos facta est in hunc modum, ita videlicet quod ipsi quitaverunt capitulo quicquid juris habebant vel se habere dicebant in vineis de *Collanges* et de *Coaudon* et capitulum concessit eis quod percipient in fructibus vinee de Mota et nichil ponent in expensis ejusdem. Hoc etiam additum est quod si capitulum acquireret illam partem quam habet Johannes de Rumilli in supradicta vinea, similiter perciperent et nichil ponerent in emptione vel in facturis. In cujus rei testimonium, ad petitionem utriusque partis, presentes litteras sigillo curie Trecensis fecimus roborari. Actum anno Domini M° CC° XX° V°, mense decembri.

(a) *destrubtionem sic, rubrique ; distributionem, table (fol. 16 v°).*

(1) Quelles sont ces dépenses (*expensae*) ? Sont-ce des frais d'entretien régulier de la vigne ou bien des frais exceptionnels liés aux vendanges ? S'agit-il des frais de transports du vin issu de cette vigne ? En tous les cas les chanoines de l'autel de notre Dame sont dispensés de s'en acquitter et ces frais pèsent uniquement sur le chapitre. — (2) Le terme *factura* semble renvoyer au mode d'exploitation de la vigne de la Motte ou plutôt seulement de la partie de cette vigne que tenait Jean de Rumilly et que le chapitre de Saint-étienne de Troyes semble avoir le projet d'acquérir. Celle-ci serait donc cultivée par des salariés agricoles qui, une fois l'acquisition faite par le chapitre, seront payés uniquement par ce dernier et pas par les chanoines de l'autel de notre Dame.

447

1225, vendredi 25 avril.

L'official de Troyes, maître Hugues, fait savoir qu'en sa présence Jean le Foulon et Comtesse, son épouse, ont reconnu avoir donné en aumône à l'église Saint-Étienne de Troyes la première de leurs chambres qui jouxtent la grange de feu Gilles de Diélon, dans la rue de feu Renaud de l'Épine, et avoir vendu les autres chambres, contiguës à la première, avec une place, qui furent à Gilles le Riche, pour trente livres.

A. Original non retrouvé.

B. Copie du XIII^e siècle, BNF, ms. lat. 17098, fol. 213 v°b (CCXII v°b), sous la rubrique (fol. 213 v°a, [CCXII v°a]) : « Idem quod Johannes Folonio dedit ecclesie cameram juxta grangiam Gilonis de *Dielon* et duas contiguas eidem capitulo vendidit » (Rubrique de la table [fol. 16 v°] : « Idem quod Johannes *Folonie* et ejus uxor dederunt ecclesie quamdam cameram juxta grangiam Gilonis de *Dielon* et duas contiguas eidem vendiderunt »). Main : A. Nombre de lignes : 14.

NOMBRE DE CORRECTIONS : peut-être 1, soit environ 0,10 correction par ligne. Dans le détail : 1 correction par transformation de lettres (note a).

INDIQUÉ : *Inventaire* (1450), AD Aube, 6 G 1*, fol. 20 v°, n° 3 (coffre D). — *RegeCart*, n° 440, p. 126.

L'acte est daté du millésime (1225), du mois (avril) et vendredi après la Saint-Georges (23 avril) ; en style pascal, l'année 1225 court du 30 mars 1225 au 18 avril 1226 ; en 1225 (lettre dominicale : E), la Saint-Georges tombait un mercredi.

Dans les clauses finales, il est indiqué que Comtesse a promis de ne rien tenter contre ce don et

cette vente, et a abandonné à l'église tout ce qu'elle pouvait avoir sur les biens susdits en raison de son douaire. Dans la clause de garantie, il est spécifié que Jean, avec l'accord de son épouse, a engagé son droit de marguillerie qu'il avait dans l'église Saint-Étienne de Troyes.

Magister H[ugo], officialis Trecensis, omnibus presentes litteras inspecturis, salutem in Domino. Noverit universitas vestra quod Johannes *Folonie* et *Contesse*, uxor ejus, in mea presentia constituti recognoverunt se dedisse in elemosinam ecclesie Beati Stephani Trecensis primam camerarum suarum, que site sunt juxta grangiam defuncti Gilonis de *Dielon*, in vico defuncti Renaudi de Spina, et alias cameras cum platea, que fuerunt Gilonis *le Riche*, prediacte camere contiguas, ecclesie Beati Stephani Trecensis pro XXX libris vendidisse. Fide etiam corporaliter data creantavit spontanea coram me *Contesse*, uxor dicti Johannis, quod nunquam contra hoc venire presumet, et quitavit prediacte ecclesie omnino dotalicium^(a) suum quod habebat in omnibus supradictis. Posuit etiam idem Johannes, de assensu uxoris sue supradicte, matriculariam, quam habet in ecclesia supradicta, in responsum de garantia portanda prenominate ecclesie, secundum usus et consuetudines Trecensis civitatis. Actum anno Domini M° CC° XX° V°, mense aprili, die veneris proxima ante festum Beati Georgii.

(a) *La graphie du o de dotalicium laisse envisager qu'il y a eu correction par transformation d'un e en o.*

448

1225, 30-31 mars ou 1226 (n. st.), mars.

L'official de Troyes, maître Hugues, fait savoir qu'en sa présence le seigneur Martin, chapelain de la comtesse, a promis d'attribuer à l'église Saint-Étienne de Troyes la part que le chapitre de [la Sainte-Trinité de] Traînel possédait sur la dîme de Fougeon, avant la prochaine fête de la Saint-Remi, ou une somme équivalente à ladite dîme sur d'autres revenus.

A. Original non retrouvé.

B. Copie du XIII^e siècle, BNF, ms. lat. 17098, fol. 213 v^ob – 214 r^oa (CCXII v^ob – CCXIII r^oa), sous la rubrique : « Martinus^(a), capellanus comitisse, debuit assignare capitulo partem capituli de Triangulo in decima de *Foujon* vel valenciam ». Main : A. Nombre de lignes : 8,75.

NOMBRE DE CORRECTIONS : 3, soit environ 0,35 correction par ligne. Dans le détail : 1 correction par ajout (note d), 1 par exponctuation (note b), 1 par grattage (note c), 1 par rature (note b) et 1 par transformation de lettres (note c), dont 2 corrections multiples (notes b et c).

INDIQUÉ : *Inventaire* (1450), AD Aube, 6 G 1*, fol. 118 r^o, n^o 4 (coffre TT). — *RegeCart*, n^o 441, p. 126-127.

L'acte est daté du millésime (1225) et du mois (mars). En style pascal, l'année 1225 court du 30 mars 1225 au 18 avril 1226. Il est donc très probable que l'acte date de mars 1226, même si les dates du 30 et 31 mars 1225 ne sont pas à exclure.

Omnibus presentes litteras inspecturis magister Hugo, officialis Trecensis, salutem in

Domino. Noverint universi quod in presentia nostra constitutus dilectus noster dominus^(b) Martinus, domine comitisse capellanus, confessus est et promisit quod illam partem quam habet capitulum Trianguli in decima de *Foujon*^(c) infra festum Sancti Remigii proximo venturum, vel valentiam dicte decime in aliis redditibus equipollentibus^(d), ecclesie Beati Stephani Trecensis assignabit, sub tali conditione quod quotienscumque predictus Martinus predicta adimpleverit, presentes littere eidem reddentur. Actum anno gratie M° CC° XX°V°, mense marcio.

(a) Martinus, *rubrique* ; Idem quod Martinus, *table (fol. 16 v°)*. — (b) *abréviation de magister exponctuée et barrée devant l'abréviation de dominus*. — (c) *Femon corrigé en Foujon, par transformation du e en o, par grattage du trait entre le premier et le deuxième jambage du m et par transformation du dernier jambage du m en i, d'une autre encre*. — (d) *equipollentibus corrigé en equipollentibus, par ajout d'un l en interligne*.

449

1226, samedi 3 octobre. — Troyes.

L'official de Troyes, maître Hugues, fait savoir que dame Béliarde, veuve (vidua) de [Jean] de Colaverdey (Charmont), a reconnu devant lui qu'elle ne possède et ne réclame absolument rien sur les échoites et les formariages des hommes de Saint-Loup et de Saint-Étienne demeurant sous sa justice, mais qu'elle abandonne ces droits auxdites églises.

A. Original sur parchemin, larg. 130/155 x haut. 93/100 mm (dont repli encore plié 13-14 mm), jadis scellé (fente déchirée sur le repli), déchirures sur tout le côté droit, occasionnant des pertes, AD Aube, 6 G 428.

B. Copie du XIII^e siècle, BNF, ms. lat. 17098, fol. 214 r°a-b (CCXIII r°a-b), sous la rubrique : « Idem quod domina de Calaverdeio^(a) nichil juris poterat reclamare in forismaritagiiis^(b) vel escheetis hominum Sancti Stephani et Sancti Lupi^(c) ». Main : A. Nombre de lignes : 14.

NOMBRE DE VARIANTES : en B par rapport à A, 4, soit environ 0,30 variante par ligne.

INDIQUÉ : *Inventaire* (1450), AD Aube, 6 G 1*, fol. 88 r°, n° 3 (coffre HH). — A. ROSEROT, *Dictionnaire*, t. I, p. 341 (entrée « Charmont-sur-Barbuise »). — Th. EVERGATES, *Bailliage of Troyes*, p. 22 (note 53, p. 219), p. 34 (note 119, p. 225) et p. 171. — *RegeCart*, n° 442, p. 127.

Doublon avec 450

Omnibus presentes litteras inspecturis magister Hugo^(d), Trecensis officialis, s[alutem in Domino. No]verit^(e) universitas vestra quod nobilis mulier domina Beliardis, vidua de C[olaverdeio, confes]sa est coram nobis se nichil omnino juris habere^(f) vel etiam reclamare [in escheetis vel fo]rismaritagiiis^(g) hominum Sancti Lupi et Sancti Stephani Trecensis in sua justicia com[morantium, set omnia] supradicta dictis ecclesiis quitavit omnino fide corporaliter in manu nostra pr[estita. Bona fide] promittens quod in predictis escheetis et forismaritagiiis nichil juris de[cetero aliquo] umquam^(h) tempore reclamabit, nec aliquo modo per se vel per alium imped[iet, quin ea cum eve]nerint integre et pacifice percipiant ecclesie memorate. Quod [ut ratum et firmum] permaneat, ad petitionem⁽ⁱ⁾ dicte Beliardis presentes litteras sigillo [curie Trecensis] munitas concessimus ecclesiis memoratis. Actum Trecis, anno Domini M° CC° XX°sexto^(j), mense octobri,

die sabbati proxima post festum Beati Remigii⁽¹⁾.

(a) Calaverdeio, rubrique ; Calaverdeyo, table (fol. 16 v°). — (b) foremaritagiis sic, rubrique ; forismaritagiis, table. — (c) Sancti Stephani et Sancti Lupi, rubrique ; hujus ecclesie et ecclesie Sancti Lupi, table. — (d) Johannes exponctué et remplacé par Hugo ajouté en interligne, avec deux signes d'insertion, B. — (e) lacune en A, édité grâce à B. Idem pour les crochets carrés suivants. — (f) habere juris, B. — (g) forimatagiis sic, B. — (h) aliquoinquam corrigé en aliquo unquam, par ajout de deux séparateurs graphiques et noircissement du second i, B. — (i) petitionem, B. — (j) M° CC° XX°VI°, B.

(1) En 1226 (lettre dominicale : D), la Saint-Remi (1^{er} octobre) tombait un jeudi.

450

1226, samedi 3 octobre. — Troyes.

Le chanoine d'Auxerre et official de Troyes, maître Hugues, fait savoir que dame Béliarde, veuve (vidua) de [Jean] de Charmont, a reconnu devant lui qu'elle ne possède et ne réclame absolument rien sur les échoites et les formariages des hommes de Saint-Loup et de Saint-Étienne demeurant sous sa justice, mais qu'elle abandonne ces droits auxdites églises.

- A. Original sur parchemin, larg. 130/155 x haut. 93/100 mm (dont repli encore plié 13-14 mm), jadis scellé (fente déchirée sur le repli), déchirures sur tout le côté droit, occasionnant des pertes, AD Aube, 6 G 428
- B. Copie du XIII^e siècle, BNF, ms. lat. 17098, fol. 214 r°b – v°a (CCXIII r°b – v°a), sous la rubrique : « Alia littera super eadem quitatione confecta ». Main : A. Nombre de lignes : 13.
- NOMBRE DE VARIANTES : en B par rapport à A, 6, soit environ 0,45 variante par ligne.
- INDIQUÉ : *Inventaire* (1450), AD Aube, 6 G 1*, fol. 88 r°, n° 3 (coffre HH). — A. ROSEROT, *Dictionnaire*, t. I, p. 341 (entrée « Charmont-sur-Barbuise »). — Th. EVERGATES, *Bailliage of Troyes*, p. 22 (note 53, p. 219), p. 34 (note 119, p. 225) et p. 171. — *RegeCart*, n° 443, p. 127.
- Roserot : « Ils avaient peut-être pour seigneur Béliard de Rouilly-Sacey, veuve de Jean de Colaverdey » (« ils » se réfère aux auteurs de l'acte n° 453)
- Doublon avec 449
- voir l'acte 453

Omnibus presentes litteras inspecturis magister Hugo, canonicus Autisio[dorensis]^(a) et officialis Trecensis, salutem in Domino. Noverit universitas vestra quod nobilis m[u]lier domina Beliardis, vidua de Colaverdeio, confessa est coram nobis se^(b) nic[hil] omnino juris habere vel etiam reclamare in escheetis vel forismaritagiis^(c) hominum Sancti Lupi et Sancti Stephani in sua justicia commorantium, sed omnia supradicta dictis ecclesiis quitavit omnino fide corporaliter in manu nostra prestita. Bona fide promittens quod in predictis escheetis et forismaritagiis nichil juris de cetero^(d) aliquo umquam^(e) tempore reclamabit, nec aliquo modo, per se vel per alium, impedit, quin ea cum evenerint integre et pacifice percipiant ecclesie memorate. Quod ut ratum et firmum permaneat, ad petitionem dicte domine B[eliardis], presentes litteras sigillo Trecensis curie munitas concessimus ecclesiis^(f) memoratis. Actum^(g) Trecis, anno Domini M° CC° XX°sexto^(h), mense octobri, sabbato post festum Beati Remigii⁽¹⁾.

(a) lacune en A, édité grâce à B. Idem pour les crochets carrés suivants. — (b) se omis, B. — (c) forismatagiis sic, B. — (d) decetero, B. — (e) unquam, B. — (f) exponctuation d'un e dans l'abréviation d'ecclésiis. Il est en effet peu courant dans le cartulaire de trouver ecclesiis avec tilde pour abrégier ecclesiis, d'où la correction, B. — (g) Actis sic, B. — (h) M° CC° XX° VI°, B.

(1) En 1226 (lettre dominicale : D), la Saint-Remi (1^{er} octobre) tombait un jeudi.

451

1226, juin.

L'official de Troyes, Hugues, fait savoir que sa présence Milon de Coulommiers, homme de Saint-Étienne de Troyes, s'est désaisi de tous ses biens, tant mobiliers qu'immobiliers, et qu'au nom du chapitre et à la demande de Milon, le doyen, Barthélemy en a été investi.

A. Original non retrouvé.

B. Copie du XIII^e siècle, BNF, ms. lat. 17098, fol. 214 v^oa (CCXIII v^oa), sous la rubrique : « Idem quod Milo de Columbario^(a) investivit capitulum de omnibus rebus suis ». Main : A. Nombre de lignes : 8,5.

NOMBRE DE CORRECTIONS : 2, soit environ 0,25 correction par ligne. Dans le détail : 1 correction par interversion (note c) et 1 par transformation de lettre (note d).

INDIQUÉ : *Inventaire* (1450), AD Aube, 6 G 1*, fol. 18 v^o, n^o 5 (coffre D). — *RegeCart*, n^o 444, p. 127.

Omnibus presentes litteras inspecturis magister Hugo, officialis Trecensis, salutem in Domino. Noverint universi quod in nostra presentia constitutus^(b) Milo de Colomiers, homo Beati Stephani Trecensis, in capitulo ejusdem ecclesie se de omnibus rebus suis, tam mobilibus quam immobilibus, in manu nostra liberaliter devestivit^(c), de quibus rebus, ad petitionem ipsius Milonis, B[artholomeum]^(d), venerabilem virum, decanum ejusdem ecclesie, investivimus nomine capituli memorati. In cujus rei testimonium, ad petitionem partium, presentibus litteris sigillum curie Trecensis duximus apponendum. Actum anno gratie M° CC° XX° VI°, mense junio.

(a) Columbario, *rubrique* ; Coulomers, *table* (fol. 16 v^o). — (b) constitus. — (c) devestivit liberaliter rétablis en liberaliter devestivit. — (d) H. corrigé en B., par transformation de lettre.

452

1226, jeudi 31 décembre.

L'official de Troyes, maître Hugues, fait savoir qu'en sa présence Pierre des Ports et Comtesse, son épouse, ont donné en aumône perpétuelle à l'église Saint-Étienne de Troyes l'équivalent de dix sous de cens annuel à prendre sur leur maison, son pourpris et ses jardins, qui jouxtent la planche de feu Thomas, près de la voie tordue et qu'ils ont vendu au chapitre de cette

église l'équivalent de vingt-six sous de cens annuel à prendre sur les mêmes biens pour le prix de seize livres de provinois forts

A. Original sur parchemin, larg. 205 x haut. 107/102 mm (dont repli encore plié 17 mm), jadis scellé (fente double sur le repli), AD Aube, 6 GV 4 [6-11, « Trévois »].

B. Copie du XIII^e siècle, BNF, ms. lat. 17098, fol. 214 v^ob – 215 r^oa (CCXIII v^ob – CCXIII r^oa), sous la rubrique (fol. 214 v^oa [CCXIII v^oa]) : « Idem quod Petrus de Pontibus et uxor vendunt capitulo XXVI solidos censive super domum suam et porprisium et quibusdam ortis, et ibidem dederunt ejusdem X solidos in elemosinam » (Rubrique de la table [fol. 16 v^o] : « Idem quod P[etrus] de Pontibus et uxor vendiderunt capitulo XXVI solidos censive super quadam domo sua et porprisium et ortis, sitis prope tortam viam, et ibidem dederunt eidem X annuos solidos in elemosinam »).
Main : A. Nombre de lignes : 23.

NOMBRE DE VARIANTES : en B par rapport à A, 8, soit environ 0,35 variante par ligne.

INDIQUÉ : *Inventaire* (1450), AD Aube, 6 G 1*, fol. 20 r^o, n^o 3 (coffre D). — *RegeCart*, n^o 445, p. 127-128.

Magister Hugo, Trecensis officialis, universis presentes litteras inspecturis, salutem in Domino. Noverit universitas vestra quod in nostra presentia constituti Petrus de Portibus et Comitissa, uxor ejus, in perpetuam elemosinam dederunt^(a) ecclesie Beati Stephani Trecensis decem solidatas annue cense percipiendas annuatim in quadam domo et porprisio ejus et ortis, sitis juxta planchiam defuncti Thome, prope tortam viam. Vendiderunt etiam capitulo ejusdem ecclesie viginti et sex^(b) solidatas annue cense percipiendas^(c) similiter annuatim in domo et porprisio et ortis predictis precio sexdecim libras pruviniensium fortium in manu nostra fiduciantes quod eidem ecclesie tam de elemosina quam de mercato predictis erga omnes bonam et legitimam garantiam^(d) portabunt Robertus vero qui predictam domum, porprisium et ortos hereditario jure tenet in manu nostra similiter fiduciavit quod singulis annis predictam^(e) censam eidem ecclesie sine aliqua diminutione persolvat^(f) terminis infra scriptis, videlicet in purificatione Beate virginis duodecim^(g) solidos pruviniensium in nativitate Beati Johannis Baptiste duodecim^(g) solidos et in festo Sancti Remigii duodecim^(g) solidos^(h) volens et concedens ut si forte de solutione cense⁽ⁱ⁾ predictae quoquo modo deficeret vel etiam domum, porprisium et ortos predictos in eo statu in quo modo sunt vel in meliori non conservaret capitulum ecclesie sepedictae domum, porprisium et ortos predictos et universas res ejusdem Roberti, mobiles et immobiles^(j), licite saisiat et licenter et de illis suam omnino faciat voluntatem. Que, sicut facta sunt coram nobis, ad preces Petri de Portibus et uxoris^(k) ejus predictae necnon ad petitionem^(l) prefati Roberti, sigillo curie Trecensis duximus roboranda. Actum anno gratie M^o CC^o XX^o sexto^(m), mense decembri, die jovis proxima post nativitatem Domini^(l).

(a) dederunt *ajouté en interligne, avec deux signes d'insertion*, B. — (b) XXVI, B. — (c) percipiendos *corrigé en percipiendas, par transformation du o en a*, B. — (d) garantiam, B. — (e) singulis predictam annis censam *rétablis en singulis annis predictam censam*, B. — (f) persolvit *corrigé en persolvat, par ajout d'un e en interligne*. — (g) XII, B. — (h) *abréviation de denarios exponctuée puis grattée devant solidos*, B. — (i) censam *corrigé en cense, par grattage du tilde au dessus du second e*, B. — (j) immobiles, B. — (k) *deux points horizontaux devant uxoris*, A. — (l) petitionem, B. — (m) M^o CC^o XX^o VI^o, B.

(1) En 1226 (lettre dominicale : D), Noël tombait un vendredi.

453

1227, mardi 20 avril.

L'official de Troyes, maître Hugues, fait savoir qu'un compromis a été trouvé dans la controverse née entre l'abbé et le convent de Saint-Loup et le doyen et le chapitre de Saint-Étienne de Troyes, d'une part, et Ermengarde, dame de Colaverdey (Charmont), Henri et Bonet, ses fils, d'autre part : l'écheoite de Lambert, hommes desdites églises, qu'Ermengarde et ses fils avaient saisie, tant en biens meubles qu'immeubles, sera restituée aux églises. De même ces dernières auront la franchise de l'ouche où demeurait ledit Lambert à Colaverdey, de telle sorte que ni le seigneur de Colaverdey, ni personne, à l'exception des chanoines, ne pourront y exercer la justice et que les chanoines pourront installer qui ils voudront.

A. Original non retrouvé.

B. Copie du XIII^e siècle, BNF, ms. lat. 17098, fol. 215 r^oa – v^ob (CCXIII r^oa – v^ob), sous la rubrique : « Idem qualiter compositum fuit inter dominos Colaverdeii^(a) et ecclesias Sancti Stephani et Sancti Lupi super escasuris^(b) matrimonii hominum suorum quadam libera platea et^(c) aliis querelis ». Main : A. Nombre de lignes : 51,25.

INDIQUÉ : *Inventaire* (1450), AD Aube, 6 G 1*, fol. 87 v^o, n^o 3 (coffre HH). — A. ROSEROT, *Dictionnaire*, t. I, p. 341 (entrée « Charmont-sur-Barbuise »). — Th. EVERGATES, *Bailliage of Troyes*, p. 34 (note 119, p. 225 ; erreur dans la référence à la foliotation ; daté de 1233) et p. 171 (idem pour l'erreur et la datation). — *RegeCart*, n^o 446, p. 128.

Magister Hugo, Trecensis officialis, omnibus presentes litteras inspecturis, salutem in Domino^(d). Noverit universitas vestra quod cum inter venerabiles viros abbatem et conventum Sancti Lupi et decanum et capitulum Sancti^(e) Stephani Trecensis, ex una parte, et nobilem mulierem Emeniardim, dominam Colaverdeii, et Henricum et Bonetum, filios ejus, ex altera, super variis articulis controversia verteretur, tandem inter ipsos coram nobis super dictis querelis^(f) talis compositio intercessit, videlicet quod in primis escasura defuncti Lamberti, hominis dictarum ecclesiarum, quam dicta Emeniardis et filii ejus predicti saisierant, tam in mobilibus quam immobilibus, dictis ecclesiis integre restituatur. Item libertas unius oschie apud Colaverdeium in qua prefatus Lambertus morabatur dictis ecclesiis deceteros servabitur illibata, ita^(g) quod neque dominus Colaverdeii nec aliquis alius preter dictarum ecclesiarum canonicos furem vel fugitivum in predicta oschia deprehendent vel falsam mensuram capient vel bannum vel aliquam quamcumque justiciam exercebunt, ita tamen quod dicti canonici in dicta oschia manere facient quemcumque hominem suum voluerint vel de eadem villa vel aliunde undecumque evocatum vel etiam albanum sub dominio ipsorum remanere volentem^(h) nec dominus Colaverdeii super illum aliquam justiciam habebit quamdiu mansionarius erit in oschia⁽ⁱ⁾ supradicta hoc salvo quod si aliquam teneuram teneat a domino Colaverdeii de illa justiciabitur per eundem. Item quociens decetero de hominibus Sancti Lupi et Sancti Stephani escasure evenient in dominio et justicia domine Emeniardis et filiorum ejus dictorum Sanctus Lupus et Sanctus Stephanus duas partes illi

vero terciam partem predictarum escasurarum habebunt. Item familiarum [...] videlicet quod exierint vel exient infuturum de hominibus Sancti Lupi et Sancti Stephani et feminis dominorum Colaverdeii predictorum matrimonialiter copulatis vel econverso fiet equadivisio et partitio inter dictas ecclesias et dominos memoratos. Item pro terris Sancti Lupi et Sancti Stephani occupatis a stagnis domini de Colaverdeio et dampnis inde habitis fiet competens restitutio vel annui census vel terrarum equivalentium ecclesiis sepe dictis arbitrio boni viri. Item concessum est ac concorditer ordinatum quod si a quadraginta annis citra assignaverunt domini de Colaverdeio aliquas ochias⁽ⁱ⁾ Sancti Lupi et Sancti Stephani aliquibus hominibus de quibus percipiant aliquod annum commodum vel in blado vel in denariis illius commodi medietatem percipient canonici supradicti hec omnia suprascripta coram nobis ab utraque parte concessa et approbata sunt salva compositione que facta fuit inter defunctum Milonem, quondam maritum domine supradicte, et dictas ecclesias sicut in litteris inde confectis plenius continetur. Item salva compositione illa sicuti de jure debet esse salva super aliis articulis in eadem compositione contentis que videlicet compositio olim facta fuit, ut dicitur, inter dominum Johanem *Urepel* et Aaledim, uxorem ejus, ex una parte, et Beatum Lupum, ex altera, per auctoritatem et intercessionem bone memorie Hugonis, tunc Autisiodorensis episcopi, sicut in ejusdem litteris inde confectis plenius continetur hec siquidem omnia sicut superius sunt expressa fide corporaliter prestita predicti domina Emeniardim et filii ejus in manu nostra creantaverunt se bona fide inviolabiliter servaturos et quod decetero super premissis dictas ecclesias nec per se nec per alium turbabunt^(k) aut inquietabunt aut pro posse suo turbari aut inquietari permottent et ad observationem omnium istorum tam se quam quoscumque successores suos nobis presentibus specialiter obligarunt. In cujus rei testimonium et minumen, ad petitionem partium, prescripta omnia sicut facta sunt coram^(l) nobis sigillo curie Trecensis duximus roboranda. Actum anno Domini M^o CC^o XX^o VII^o, die martis post octavas Ressurrectionis dominice.

(a) Colaverdeii, *rubrique* ; Colaverdeyo, *table* (fol. 16 v^o). — (b) escasuris, *rubrique* ; excasuris, *table*. — (c) ac, *rubrique* ; et, *table*. — (d) *Le tilde au-dessus de l'abréviation de domino est d'une encre plus fondée : ajout ?* — (e) *abréviation de beati corrigée en abréviation de sancti, par ajout d'un s en interligne, sa hampe servant de signe d'insertion, et par grattage partiel du b.* — (f) *querilis sic.* — (g) *ita corrigé en Ita, par transformation du i minuscule en i majuscule.* — (h) *voluntem sic.* — (i) *erit in oschia erit in oschia corrigés en erit in oschia in oschia, par rature du second erit. Bis repetita pour le second in oschia.* — (j) *oschias corrigé en ochias, par exponctuation du premier s.* — (k) *turbababunt corrigé en turbabunt, par exponctuation de la seconde syllabe ba.* — (l) *co corrigé en coram, par ajout de la syllabe ram d'une autre encre dans la marge de droite de la seconde colonne.*

(1) En 1227, Pâques avait lieu le dimanche 11 avril et son octave, c'est-à-dire le premier dimanche après Pâques, tombait donc le 18 avril.

454

1227, samedi 31 juillet.

L'official de Troyes, maître Hugues, fait savoir qu'en sa présence Eustache, père de feu maître Joubert, et Héloïse, son épouse, ont donné en aumône à l'église Saint-Étienne de Troyes

toute leur vigne, qui fut à Raoul Sotel et qui jouxte Saint-Martin-ès-Vignes de Troyes.

A. Original non retrouvé.

B. Copie du XIII^e siècle, BNF, ms. lat. 17098, fol. 215 v^ob – 216 r^oa (CCXIII v^ob – CCXV r^oa), sous la rubrique : « Idem quod Eustachius et Hauldis, uxor^(a), dederunt ecclesie quamdam vineam que fuit Radulphi *Sotel* juxta Sanctum Martinum in Vineis^(b) Trecensis^(c) ». Main : A. Nombre de lignes : 12,5.

INDIQUÉ : *Inventaire* (1450), AD Aube, 6 G 1*, fol. 12 r^o, n^o 1 (coffre D). — *RegeCart*, n^o 447, p. 128.

Magister Hugo, Trecensis officialis, omnibus presentes litteras inspecturis, salutem in Domino. Noverint universitas vestra quod in nostra presentia constituti Eustachius, pater quondam^(d) defuncti^(e) magistri Josberti, et Hauldis, uxor ipsius Eustachii, donaverunt et imperpetuam elemosinam concesserunt ecclesie Beati Stephani Trecensis totam vineam suam que fuit defuncti Radulphi *Sotel*, sitam juxta Sanctum Martinum in Vineis Trecensis, fide corporaliter prestita. Promittentes quod donationem istam nunquam decetero nec per se nec per alium revocabunt aut pro posse suo revocari permittent^(f) sed eandem eidem ecclesie Beati Stephani pro posse suo garantient contra omnes. Quod ut notum permaneat atque firmum, presentes litteras eidem ecclesie Beati Stephani, ad petitionem supradictorum^(g) Eustachii et uxoris ejus, tradidimus sigillo curie Trecensis munitas. Actum anno Domini M^o CC^o XX^o VII^o, mense julio, die sabbati proxima ante festum Sancti Petri ad vincula⁽¹⁾.

(a) Hauldis uxor, *rubrique* ; ejus uxor, *table* (fol. 16 v^o). — (b) vineam corrigé en vineis, par rature de la désinence am et ajout de la désinence is en interligne, à l'encre noire. — (c) Trecensis ajouté à l'encre noire en interligne, sans signe d'insertion. — (d) quondam pater rétablis en pater quondam. — (e) defuncti ajouté en interligne, avec deux traits obliques devant le mot et deux autres au niveau de l'insertion. — (f) promittent corrigé en permittent, par grattage et transformation du signe abrégatif du p. — (g) supradictorum ajouté en interligne, sans signe d'insertion.

(1) En 1227 (lettre dominicale : C), la Saint-Pierre-aux-Liens (1^{er} août) tombait un dimanche.

455

1228, dimanche 12 novembre.

L'official de Troyes, maître H[ugues], fait savoir qu'en sa présence le chevalier Renaud de Saint-Léger a reconnu avoir vendu au chapitre de Saint-Étienne de Troyes pour trente-cinq livres de provinois, sur lesquelles il a donné en aumône au chapitre quinze livres, son pré qu'on appelle le pré du comte, sis à Lassicourt, [au lieu-dit de] la Ruelle. En la présence de l'official, le chevalier Gilles de Donnement, frère dudit Renaud, a approuvé cette vente.

A. Original non retrouvé.

B. Copie du XIII^e siècle, BNF, ms. lat. 17098, fol. 216 r^oa-b (CCXV r^oa-b), sous la rubrique : « Idem quod R[enaudus] de Sancto Leodigario, miles, vendit^(a) ecclesie pratum juxta ruellam de Larcicuria ». Main : A. Nombre de lignes : 13.

INDIQUÉ : *Inventaire* (1450), AD Aube, 6 G 1*, fol. 81 v°, n° 1 (coffre DD). — A. ROSEROT, *Dictionnaire*, t. III, p. 1371 (entrée « Saint-Léger-sous-Margerie »). — *RegeCart*, n° 448, p. 128-129.

Omnibus presentes litteras inspecturis magister H[ugo] officialis Trecensis, in Domino salutem. Universitati vestre notum facimus quod in nostra presentia constitutus Renaudus de Sancto Leodegario, miles, sponte provide sine vi et dolo, recognovit et confessus est se vendidisse imperpetuum capitulo Beati Stephani Trecensis pro XXX et quinque libris pruviniensium monete, de quibus dedit eidem capitulo quindecim libras in elemosinam, pratum suum quod dicitur pratum comitis, situm apud Larcicuriam, videlicet ad ruellam, fiducians in manu nostra quod ipse venditionem istam nullo tempore imposterum, per se vel per alium, revocabit nec aliquatenus contraibit et quod ipsum pratum secundum usus et consuetudines patrie bona fide garantiet capitulo supradicto. Etiam est autem hec venditio de laude et assensu Gilonis de Donamento, militis, fratris ipsius Renaudi, in nostra presentia constituti. Actum die dominica proxima post festum Beati Martini hyemalis⁽¹⁾, anno Domini M° CC° XX° VIII°.

(a) vendit, *rubrique* ; vendidit, *table* (fol. 16 v°).

(1) En 1228 (lettres dominicales : BA), la Saint-Martin d'hiver (11 novembre) tombait un samedi.

456

1228, mai.

L'official de Troyes, maître Hugues, fait savoir qu'en sa présence dame Margeria de Sous le Mur et Renaud Queux, son fils, ont vendu au doyen et au chapitre de Saint-Étienne de Troyes quatre sous et six deniers provinois de cens annuel qu'ils percevaient sur la vigne de Saint-Étienne, qui fut à feu maître Joubert, médecin, et qui est sise près du cimetière aux Juifs, juxtant l'église Saint-Martin-ès-Vignes de Troyes.

A. Original non retrouvé.

B. Copie du XIII^e siècle, BNF, ms. lat. 17098, fol. 216 r°b – v°a (CCXV r°b – v°a), sous la rubrique : « Margareta^(a) et Renaudus Coquus vendiderunt quatuor^(b) solidos et VI denarios censuales quos habebant in vinea capituli juxta^(c) cimiterium judeorum^(d) ». Main : A. Nombre de lignes : 13,75.

INDIQUÉ : *Inventaire* (1450), AD Aube, 6 G 1*, fol. 3 v°, n° 3 (coffre A). — *RegeCart*, n° 449, p. 129.

Magister Hugo, officialis Trecensis, universis presentes litteras inspecturis, in Domino salutem. Noverit universitas vestra quod in nostra presentia constituti domina Margeria de Subtus Murum et Reginaldus Coquus, filius ejus, venerabilibus viris decano et capitulo Beati Stephani Trecensis vendiderunt quatuor solidos et VI denarios pruviniensium annui census quos annuatim percipiebant in vinea eorundem decani et capituli que fuit defuncti magistri Josberti, medici, sita prope cimiterium judeorum, juxta ecclesiam Beati Martini in Vineis Trecensis. Promittentes eisdem

decano et capitulo coram nobis fide prestita corporali quod super venditione ista contra omnis eis garantiam portabunt ad usus et consuetudines civitatis Trecensis. Quod ut notum permaneat atque firmum, ad preces et petitionem Margerie et Reginaldi supradictorum, presentes litteras decano et capitulo sepedictis tradidimus sigillo curie Trecensis munitas. Actum anno Domini M° CC° XX°VIII°, mense maio.

(a) Margareta, *rubrique* ; Idem quod Margareta, *table (fol. 16 v°)*. — (b) quatuor, *rubrique* ; IIII^{or}, *table*. — (c) *juxta, rubrique* ; *prope, table*. — (d) vineam capituli *barrés et remplacés par cimiterium judeorum ajoutés en interligne, à l'encre noire*.

457

1229 (n. st.), janvier.

L'official de Troyes, maître Hugues, fait savoir qu'en sa présence Simon de Champgillart et Agnès, son épouse, ont reconnu avoir donné en perpétuelle aumône à l'église Saint-Étienne de Troyes dix-huit deniers de cens annuel que ladite église leur devait à propos de la vigne qui fut à feu maître Joubert, médecin de Troyes, sise en face du cimetière aux Juifs de Troyes et contiguë à la vigne de Simon et d'Agnès. Le chapitre leur donne en amodiation leur vigne contre vingt-cinq sous de provinois que Simon et Agnès seront tenus de verser audit chapitre le jour de la Saint-Remi, à la condition qu'à leur décès la vigne avec toutes les améliorations faites par eux fera retour au chapitre. S'il advenait que des pierres précieuses ou des sarcophages étaient trouvés dans cette vigne, ils reviendraient au chapitre, alors que Simon et Agnès n'en percevraient rien.

A. Original non retrouvé.

B. Copie du XIII^e siècle, BNF, ms. lat. 17098, fol. 216 v^oa – 217 r^oa (CCXV v^oa – CCXVI r^oa), sous la rubrique : « Symon^(a) de Campoguidonis et uxor quitaverunt ecclesie XVIII denarios censuales quos habebant in vinea ecclesie^(b) juxta cimiterium judeorum^(c) et eandem retinuerunt ad vitam pro XXV solidis annuatim ». Main : A. Nombre de lignes : 31.

INDIQUÉ : *Inventaire* (1450), AD Aube, 6 G 1*, fol. 17 r^o, n^o 1 (coffre D). — E. CHAPIN, *Les Villes de foires*, p. 121, note 71. — *RegeCart*, n^o 450, p. 129.

L'acte est daté du millésime (1228) et du mois (janvier). En style pascal, l'année 1228 court du 26 mars 1228 au 14 avril 1229.

Omnibus presentes litteras inspecturis magister Hugo, officialis Trecensis, in Domino salutem. Universitati vestre notum facimus quod Symon de Campo Gilardi et Agnes, uxor ejus, in nostra presentia constituti sponte provide^(d) sine vi et dolo recognoverunt et confessi sunt se donasse in perpetuam elemosinam et quitasse ecclesie Beati Stephani Trecensis XVIII denarios annui census quos dicta ecclesia debebat ipsis Symoni et Agneti de vinea sua id est eisdem ecclesie que fuit magistri Joberti, medici Trecensis, sita ante cimiterium judeorum Trecensis, contigua vinee eorundem Symonis et Agnetis. Capitulum vero ejusdem ecclesie Sancti Stephani Trecensis dedit et concessit eisdem Symoni et Agneti eandem vineam suam id est ipsius capituli quamdiu ipsi vixerint tenendam per admodiationem libere et quiete pro XXV solidis pruviniensium monete quos

ipsi videlicet Symon et Agnes singulis annis in festo beati Remigii tenentur per juramenta sua reddere dicto capitulo ita quod dicta vinea post decessum ipsorum Symonis et Agnetis cum omni melioratione in ipsa facta libere et sine difficultate seu contradictione qualibet ad dictum capitulum revertetur. Promiserunt autem ipsi Symon et Agnes coram nobis bona fide predicto capitulo quod ipsi dictam vineam in statu in que erat die confectionis presentium litterarum vel etiam in meliori tenebunt et conservabunt ad opus debitum vinee tantum, hoc adjuncto quod si lapides vel sarchofaga vel aliquid tale contingeret forsitan inveniri in eadem ipsa libere et plene essent dicti capituli ita quod Symon et Agnes omnino nichil perciperent de eisdem. Voluerunt insuper et concesserunt ipsi Symon et Agnes quod si ipsi in solutione dictarum XXV solidis dicte admodiationis fortasse deficerent dictum capitulum super eandem vineam et etiam super vineam ipsorum Symonis et Agnetis proprium eidem contiguam posset sine me ___ aliqua libere gagiare. Omnia autem promissa tenentur Agnes^(e) et Symon predicti per juramenta sua corporaliter prestita fideliter ac firmiter observare. In cujus rei testimonium et munimen, presentibus litteris sigillum curie Trecensis, ad petitionem partium, duxerimus apponendum sine prejudicio juris alieni. Actum anno gratie M° CC° XX°VIII°, mense januario.

(a) Symon, *rubrique* ; Idem quod Symon, *table* (fol. 16 v°). — (b) predicta, *rubrique* ; ecclesie, *table*. — (c) juxta cimiterium judeorum *omis*, *table*. — (d) pvide *sic* : le signe d'abréviation manque. — (e) p *exponctué* derrière Agnès.

458

1229 (n. st.), février.

L'official de Troyes, maître Hugues, fait savoir qu'en sa présence le seigneur Geoffroy, chanoine et chevecier de Saint-Étienne de Troyes, a reconnu avoir donné en aumône à l'église Saint-Étienne de Troyes tous les provents de la terre qu'il avait à Premierfait à partir de l'année suivante, c'est-à-dire à partir de l'année 1229 (v. st.). Il a aussi reconnu avoir vendu à ladite église tout ce qu'il avait à Premierfait sur les terrages, cens, coutumes et autres choses, pour soixante livres de provinois, qui lui ont bien été versées. Le frère de Geoffroy, le chevalier Jean de Méry, a approuvé la vente.

A. Original sur parchemin, larg. 158-160 x haut. 132-134 mm (dont repli encore plié 20-21 mm), jadis scellé sur double queue (coupée mais dépassant encore du repli de 3 mm max.), AD Aube, 6 GV 12/3-2.

B. Copie du XIII^e siècle, BNF, ms. lat. 17098, fol. 217 r°a – v°a (CCXVI r°a – v°a), sous la rubrique : « Idem quod Gaufridus^(a) vendit^(b) capitulo quicquid habebat apud Primum Factum ». Main : A. Nombre de lignes : 34.

NOMBRE DE VARIANTES : en B par rapport à A, 14, soit environ 0,40 variante par ligne.

INDIQUÉ : *Inventaire* (1450), AD Aube, 6 G 1*, fol. 39 v°, n° 1 (coffre K). — A. ROSEROT, *Dictionnaire*, t. I, p. 335-336 ; t. II, p. 1201 (entrée « Premierfait »). — *RegeCart*, n° 451, p. 129-130.

L'acte est daté du millésime (1228) et du mois (février). En style pascal, l'année 1228 court du

26 mars 1228 au 14 avril 1229.

Dans la clause de garantie, deux plèges sont nommés : les chevaliers Jean de Méry, frère de Geoffroy, et Étienne de Charley. En cas de défaut du vendeur ou de ses garants, la prison de la *civitas* de Troyes est évoquée. Geoffroy a aussi engagé les fruits de la prébende qu'il a dans ladite église, de telle sorte qu'en cas de défaut ils pourront être vendus par le chapitre et qu'en attendant que ce dernier récupère les soixante livres ledit Geoffroy ne perçoive plus rien lors des distributions en chapitre ou dans le chœur, sachant qu'une fois la somme récupérée, il ne percevra rien *a posteriori* de ces distributions.

Omnibus presentes litteras inspecturis magister Hugo^(c), officialis Trecensis, salutem in Domino. Noveritis quod dominus Gaufridus, canonicus et capicerius^(d) Sancti Stephani Trecensis, in nostra presentia constitutus sponte provide sine vi et dolo recognovit et confessus est se donasse in elemosinam ecclesie Sancti Stephani Trecensis omnes proventus terre sue quam habebat^(e) apud Primofactum de anno futuro, scilicet^(f) M° CC° XX° nono^(g). Preterea recognovit et confessus est se postmodum vendidisse imperpetuum pro sexaginta^(h) libris pruviniensium in integrum solutis⁽ⁱ⁾ eidem ecclesie Sancti Stephani Trecensis quicquid ipse habebat omnibus modis et commodis tam in terragiis, censibus et coutumis denariis quam rebus aliis apud Primofactum, promittens et creantans bona fide quod ipse dictam vendicionem^(j) nullo tempore imperpetuum, per se vel per alium, revocabit nec aliquatenus contraibit et quod legitime secundum usus et consuetudines patrie dictas res eidem ecclesie garantiet erga dominum vel dominos si qui fuerint feudales. Johannes autem de Meriaco, frater ejusdem domini Gaufridi, qui eandem^(k) vendicionem^(j) ratam habuit, laudavit et approbavit coram nobis et Stephanis de Carleio, milites, in nostra presentia constituti dicte ecclesie constituerunt et obligaverunt se plegios de dictis sexaginta^(h) libris ipsi plenarie restituendis si dictus Gaufridus dictas res non garantiret erga dominum vel dominos feudales si qui se opponerent vel dictam ecclesiam exinde molestarent aliquatenus et vexarent et exinde traderent infra quindecim dies postquam essent a capitulo vel mandato capituli requisiti gagia sua portabilia et dutibilia^(l) usque ad valorem dicte summe vel tenerent prisonem in civitate Trecensis fide ipsorum interposita quousque dicte ecclesie esset de dicta pecunia plenarie satisfactum in gagiis vel in^(m) pecunia numerata. Ipse etiam dictus Gaufridus obligavit eidem ecclesie omnes fructus prebende sue quam habet in eadem ecclesia, in hunc modum quod si ipse in⁽ⁿ⁾ aliqua premissarum conventionum quoquomodo deficeret dicti fructus prebende venderentur per capitulum sine aliqua contradictione et cederent eidem ecclesie in recuperacionem^(o) pecunie^(p) supradicte et insuper non perciperet idem G[aufridus] in capitulo vel in coro^(q) aliquas particiones^(r) quousque dicte ecclesie esset restaurata in integrum totaliter summa pecunie^(s) sepedicte^(t) et quod post solucionem^(u) sexaginta^(h) libras in integrum factam nichil eidem G[aufridus] redderetur de particionibus^(v) propter hoc medio tempore retentis a capitulo memorato. In cuius rei testimonium, ad petitionem^(w) ipsius Gaufridi, presentes litteras dicto capitulo tradidimus sigillo curie Trecensis sigillatas. Actum anno Domini M° CC° XX° octavo^(x), mense februario.

(a) Gaufridus, *rubrique* ; Gaufridus capicerius, *table (fol. 16 v°)*. — (b) vendit, *rubrique* ; vendidit, *table*. — (c) H., B. — (d) capitulum *remplacé par capicerius ajouté en interligne, avec deux signes d'insertion, B. Comme capitulum n'est pas barré ou exponctué et que l'un des signes d'insertion est situé entre l'abréviation de et et celle de capitulum, si on l'applique à la lettre, la leçon après correction serait canonicus et capicerius capitulum, sic*. — (e) habet *exponctué et remplacé par habebat ajouté en interligne,*

avec deux signes d'insertion, B. — **(f)** scilicet répété derrière scilicet, B. — **(g)** M° CC° XX° IX°, B. — **(h)** LX, B. — **(i)** presolutis corrigé en solutis, par grattage de l'abréviation du pre, B. — **(j)** venditionem, B. — **(k)** eamdem, B. — **(l)** ductibilia, B. — **(m)** in ajouté en interligne, avec un signe d'insertion, B. — **(n)** eadem ecclesia exponctués et barrés derrière in, B. — **(o)** recuperationem, B. — **(p)** d exponctué et gratté devant pecunie, B. — **(q)** choro, B. — **(r)** partitiones, B. — **(s)** pecunie summa rétablis en summa pecunie, B. — **(t)** sepedicta corrigé en sepedicte, par grattage partiel du a et transformation en e, B. — **(u)** solutionem, B. — **(v)** partitionibus, B. — **(w)** petitionem, B. — **(x)** M° CC° XX° VIII°, B.

459

1228, décembre.

L'official de Troyes, maître H[ugues], fait savoir qu'en sa présence le chevalier Gautier des Menois et dame Eude, son épouse, ont reconnu avoir vendu pour six livres de provinois, qui leur ont bien été versées, [1] trente-cinq deniers de cens annuel qu'ils avaient au territoire de Belley, [2] seize deniers de cens annuel qu'ils avaient sur des terres de Panais, [3] deux gélines de coutume annuelle à Belley, [4] trois gélines à Panais, [5] environ un demi-journal de terre à Panais, [6] dix bichets d'avoine et un bichet de froment à la mesure de Troyes de coutume annuelle qu'ils avaient au territoire de Belley, lesdites choses movant du chevage (caput) d'Eude.

A. Original non retrouvé.

B. Copie du XIII^e siècle, BNF, ms. lat. 17098, fol. 217 v^oa-b (CCXVI v^oa-b), sous la rubrique : « Idem quod Galterus Desmanois, miles, et uxor vendiderunt capitulo quosdam census galinas et avenas de costuma^(a) apud Beliacum et Pannaium^(b) ». Main : A. Nombre de lignes : 19,5.

INDIQUÉ : *Inventaire* (1450), AD Aube, 6 G 1*, fol. 89 v^o, n^o 1 (coffre II). — A. ROSEROT, *Dictionnaire*, t. II, p. 884 (entrée « Menois »). — *RegeCart*, n^o 452, p. 130.

Omnibus presentes litteras inspecturis magister H[ugo], officialis Trecensis, in Domino salutem. Universitati vestre notum facimus quod in nostra presentia constituti Galterus de *Esmenois*, miles, et domina Oda, uxor ejus, sponte provide sine vi et dolo recognoverint et confessi sunt se vendidisse imperpetuum pro sex libris pruviniensium monete in integrum jam solutis [1] XXXV denariis annui census quos habebant in territorio sito apud Beliacum et [2] XVI denariis annui census quos habebat similiter situs in terris apud Paagnaum et [3] duas gallinas^(c) quas habebant de annua coustuma apud Beliacum et [4] tres gallinas apud Paagnaum et [5] circa dimidium jornerium terre site apud Paanaum necnon [6] decem bichetos avene et unum bichetum frumenti ad mensuram Trecensem quos similiter habebant de annua constuma in territorio Beliaci capitulo Beati Stephani Trecensis, fiduciantes in manu nostra quod ipsi contra venditionem^(d) hanc nullo tempore inposterum, per se vel per alium, venient nec eam revocabunt aliquatenus et quod pro ut debent legitime garantient dictas res secundum usus et consuetudines patrie capitulo supradicto. In cujus rei testimonium et munimen, presentes litteras, ad petitionem dicti Galteri, militis, et domine Ode, uxoris sue, de cujus capite movebant dicte res, ut dicebat, sigillo Trecensis curie duximus roborandas. Actum anno Domini M° CC° XX° VIII°, mense decembri.

(a) costuma, *rubrique* ; custuma cum quadam pecia terre, *table* (fol. 16 v^o). — **(b)** Pannaium,

rubrique ; Pannayum, table. — (c) sitas exponctué et barré derrière gallinas. — (d) La graphie étrange du d de venditionem laisse envisager qu'il y a eu correction par transformation de lettre : un i et un l corrigés en d ?

460

1231 (n. st.), février.

L'official de Troyes, maître P., fait savoir qu'en sa présence le chevalier Jean le Sourd a abandonné à l'église, au doyen et au chapitre Saint-Étienne de Troyes tout le droit qu'il avait sur Wiburgis, épouse de Martin Corneille, ou sur ses enfants nés et à naître.

A. Original non retrouvé.

B. Copie du XIII^e siècle, BNF, ms. lat. 17098, fol. 218 r^oa (CCXVII r^oa), sous la rubrique : « Idem quod^(a) dominus Johannes Surdus, miles, quitavit ecclesie imperpetuum^(b) Wiburgim, uxorem Martini Corneille, cum liberis et heredibus ». Main : A. Nombre de lignes : 14.

INDIQUÉ : *Inventaire* (1450), AD Aube, 6 G 1*, fol. 62 v^o, n^o 2 (coffre U). — Th. LACOMME, « P. pour Pierre de Bruyères ou Pierre de Clesles ? L'officialité épiscopale de Troyes au XIII^e siècle, par l'identification de l'un de ses officiaux », dans *La Vie en Champagne*, n^o 94, 2018, p. 11-23, à la p. 11 (note 4). — *RegeCart*, n^o 453, p. 130.

L'acte est daté du millésime (1230) et du mois (février). En style pascal, l'année 1230 court du 7 avril 1230 au 22 mars 1231.

Omnibus presentes litteras inspecturis magister P., officialis Trecensis, salutem in Domino. Universitati vestre notum facimus quod in nostra presentia constitutus Johannes dictus Surdus, miles, sponte provide sine vi et dolo quitavit imperpetuum ecclesie et decano et capitulo Beati Stephani Trecensis quicquid juris ipse miles habebat aut habere se dicebat in Wiburgi, uxore Martini *Corneille*, aut liberis ipsorum procreatis vel procreandis. Promittens coram nobis bona fide quod ipse contra quitationem istam in posterum non veniet aut eam aliquatenus revocabit et quod tam ecclesiam quam decanum et capitulum Sancti Stephani predictis occasione predicte^(c) Wiburgis aut liberorum ipsius imposterum, per se vel per alium, non impetet aut aliquatenus molestabit. In cujus rei testimonium, sine prejudicio juris alieni, presentes litteras sigillo Trecensis curie duximus roborandas. Actum anno gratie M^o CC^o XXX^o, mense februario.

(a) Idem quod, *rubrique* ; P. officialis dicit quod, *table* (fol. 16 v^o). — (b) imperpetuum, *rubrique* ; perpetuo, *table*. — (c) dicte corrigé en predicte, par ajout de l'abréviation du pre dans la marge de gauche de la première colonne.

1231, septembre.

L'official de Troyes, maître P., fait savoir qu'en sa présence Jacquin, fils de feu [Jacques] le Malnourri, et Ermengarde, son épouse, ont reconnu devoir au doyen et au chapitre de Saint-Étienne de Troyes quatre setiers d'avoine lors de la Saint-Remi, pour sept arpents de terre arable que le doyen, B[arthélemy], et le chapitre leur ont amodiés, à eux ainsi qu'à leurs héritiers, de telle sorte qu'ils payeront six sous de cens annuel pour six des sept arpents, alors que le septième arpent est libre de tout cens, à en croire ledit chapitre, sachant néanmoins que si quelqu'un réclamait un cens sur ledit septième arpent et que sa demande était fondée en droit, Jacquin ou ses héritiers seraient tenus de le lui verser. Ils ont aussi reconnu avoir assigné à ladite église douze deniers de cens sur lesdites terres, qui seront aussi versés lors de la Saint-Remi. Enfin, ils ont assigné à ladite église quatre sous de cens annuel, dont deux sous sont assis sur une maison qui jouxte la grange de Josselin Félix, dans la rue de Croncels, et les deux autres le sont sur une maison qui fut à Ithier Larchelier, sachant qu'avant l'amodiation, six deniers sur chacun des deux sous appartenait au chapitre.

A. Original non retrouvé.

B. Copie du XIII^e siècle, BNF, ms. lat. 17098, fol. 218 r^ob – v^oa (CCXVII r^ob – v^oa), sous la rubrique : « Idem quod Jacobus Malenuitritus, uxor et heredes tenentur solvere annuatim capitulo III^{or} sextarios avene et VI solidos censuales et iterum eis^(a) assignaverunt ibidem XII denarios censuales. Item dederunt ecclesie III solidos in teneuris quas ibidem habent » (Cette rubrique donne lieu a deux rubriques dans la table [fol. 16 v^o]). La dernière phrase de la rubrique est écrite dans l'espace qui d'habitude est vierge entre rubrique et acte. Main : A. Nombre de lignes : 28,75. INDIQUÉ : *RegeCart*, n^o 454, p. 130. — Th. LACOMME, « P. pour Pierre de Bruyères ou Pierre de Clesles ? L'officialité épiscopale de Troyes au XIII^e siècle, par l'identification de l'un de ses officiaux », dans *La Vie en Champagne*, n^o 94, 2018, p. 11-23, à la p. 11 (note 4).

Omnibus presentes litteras inspecturis magister P., officialis Trecensis, in Domino salutem. Noverint universi quod in nostra presentia constituti Jaquinus, filius defuncti Malenuitriti, et Emeniardis, uxor ejus, recognoverunt se debere viris venerabilibus decano et capitulo Beati Stephani Trecensis, pro VII arpentis terre arabilis que admodiaverunt eis et heredibus eorum imperpetuum dicti B[artholomeus], decanus, et capitulum, quatuor sextarios avene eisdem singulis annis in festo Sancti Remigii persolvendos^(b), hoc modo quod predicti Jaquinus et E[meniardis], uxor ejus, sive heredes eorum solvent in festo Sancti Remigii dictis decano et capitulo pro sex arpentis illarum terrarum sex solidos annuatim. Septimum autem arpentum liberum est ab omni censu, sicut credit capitulum memoratum, verumptamen si aliquis reclamaret aliquod censum in dicto arpentis et per jus posset evincere illum censum a dicto Jaquino vel heredibus ejus, idem Jaquinus vel heredes ejus illum censum solvere tenerentur. Ad hec sciendum est quod predicti Jaquinus et E[meniardis], uxor ejus, recognoverunt se assignasse et dedisse ecclesie Beati Stephani Trecensis duodecim denarios censuales in predictis terris in festo Sancti Remigii similiter persolvendos. Recognoverunt etiam se assignasse et dedisse imperpetuum ecclesie memorate predicti Jaquinus et E[meniardis], uxor ejus, quatuor solidos annui census, de quibus duo solidi

sedent in quadam domo, sita juxta grangiam Jocelini Felis, in vico de *Cronciax*, de quibus duobus solidos sex denarii ante admodiationem istam erant capituli memorati. Alii vero duo solidi sedent in quadam domo que fuit defuncti Yteri *Larchelier* de quibus duobus solidis sex denarii ante admodiationem istam erant similiter dicti capituli. Omnia supradicta juraverunt predicti Jaquinus et E[meniardis], uxor ejus, super sacrosancta se fideliter servaturos et dictum capitulum de eisdem terris tenetur eisdem per predictum censum ab omni alio censu portare legitimam garantiam. In cujus rei testimonium, ad petitionem predictorum Jaquini et E[meniardis], uxorius ejus, presentes litteras dicto capitulo tradidimus sigillo Trecensis curie signatas. Actum anno Domini M° CC° XXX° primo, mense septembri.

(a) eis, rubrique ; eidem, table (fol. 16 v°). — (b) solvendos corrigé en persolvendos, par ajout de l'abréviation de per d'une autre encre devant solvendos, de telle sorte qu'il n'y a plus d'espace entre Remigii et persolvendos.

462

1231, octobre.

L'official de la cour [épiscopale] de Troyes, maître P., fait savoir qu'en sa présence Maurice de Courcelles et Hersende, son épouse, Guyot de Courcelles et Jacqueline, son épouse, Gilbert de Courcelles et Blanche, son épouse, Guyot et Gilbert étant les fils d'Hersende, ont reconnu avoir vendu à l'église Saint-Étienne de Troyes six setiers d'avoine à la mesure de Troyes de rente annuelle à percevoir à Noël sur un moulin sis à côté de Courcelles, pour huit livres de provinois qui leur ont bien été versées. Ils ont aussi reconnu avoir vendu à ladite église tout ce qu'ils avaient sur un pré qu'on appelle le pré Farsi et sur un pré qu'on appelle le pré de la Parfonde, pour huit livres de provinois qui leur ont bien été versées. Guyot et Gilbert de Courcelles, ainsi que leurs épouses, Jacqueline et Blanche, ont approuvé ladite vente, sachant que la moitié du moulin mouvait de leur héritage. À ceci s'ajoute la condition suivante : les susdits vendeurs devront faire en sorte qu'avant l'octave de Noël, le seigneur et chevalier Jacques de Durnay ait approuvé la vente de la rente du moulin et des prés qui meuvent de son cens. S'ils échouaient à faire approuver la vente audit seigneur, ils seront tenus de rendre les huit livres de provinois à ladite église durant l'octave de Noël et s'ils ne le faisaient pas, cette dernière pourrait faire ce qu'elle veut de la moitié du moulin qui leur appartient. S'il advenait que le moulin s'abîme dans un incendie ou d'une quelconque autre manière, ladite église ne contribuerait pas aux réparations ou à la reconstruction et seuls les vendeurs seraient tenus de s'en charger.

A. Original non retrouvé.

B. Copie du XIII^e siècle, BNF, ms. lat. 17098, fol. 218 v°a – 219 r°b (CCXVII v°a – CCXVIII r°b), sous la rubrique : « Idem quod Morisetus de Corcellis et participes cum uxoribus vendiderunt capitulo VI^(a) sextarios avene annuatim in molendino de Corcellis et duas pecias prati quas nominat ». La rubrique empiète sur le texte de l'acte. Main : A. Nombre de lignes : 37.

INDIQUÉ : *Inventaire* (1450), AD Aube, 6 G 1*, fol. 127 r°, n° 3 (coffre ZZ). — *RegeCart*, n° 455, p. 131. — Th. LACOMME, « P. pour Pierre de Bruyères ou Pierre de Clesles ? L'officialité épiscopale de Troyes au XIII^e siècle, par l'identification de l'un de ses officiaux », dans *La Vie en Champagne*, n° 94, 2018, p. 11-23, aux p. 11 (note 4) et p. 12 (note 7).

Dans les clauses de garantie, il est indiqué que les vendeurs engagent auprès de Saint-Étienne de Troyes tout ce qu'ils avaient sur le moulin, relativement à la vente et à son approbation par Jacques de Durnay. De même, en cas de réparation ou de reconstruction du moulin, il est aussi spécifié qu'ils ont engagé ce qu'ils avaient sur le moulin ainsi que toutes les maisons, terres, prés et vignes qu'ils possédaient, où qu'ils se trouvent.

Magister P., officialis curie Trecensis, omnibus presentes litteras inspecturis, salutem in Domino. Noverit universitas vestra quod in presentia nostra constituti Morisius de Corcellis et Hersendis, uxor ejus, Guiotus de Corcellis et Jacoba, uxor ejus, Girbertus de Corcellis et Blancha, uxor ejus, filii dicte Hersendis, recognoverunt et confessi sunt se vendidisse ecclesie Sancti Stephani Trecensis sex sextarios avene ad mensuram Trecensem annui redditus sine aliqua misia libere percipiendos in nativitate Domini singulis annis in molendino sito juxta Corcellas pro octo libris pruviniensium eisdem in integrum jam solutis. Recognoverunt etiam omnes supradicti coram nobis^(b) se vendidisse ecclesie memorate quicquid ipsi habebant in prato quod dicitur pratum *Farsi*^(c) et in prato quod dicitur pratum similiter^(d) de *la Parfonde* pro octo libris pruviniensium eisdem in integrum jam solutis. Predictas vero venditiones, prout dictum est, voluerunt et laudaverunt coram nobis Guiotus de Corcellis et Jacoba, uxor ejus, Girbertus de Corcellis et Blancha, uxor ejus, de quorum hereditate movet medietas dicti molendini. Hac conditione addita quod omnes supradicti infra octavas nativite Domini debent laborare bona fide ad hoc quod dominus Jacobus de Durnαιο, miles, de cujus censu movent predicta molendinum et prata, laudabit venditiones predictas ecclesie memorate. De^(e) hoc autem faciendo recognoverunt se obligasse ecclesie predictae quicquid habent in dicto molendino. Si vero supradicti non facerent quod infra dictum terminum dictus Jacobus predictas venditiones non laudaret, prout dictum est, ipsi reddere tenerentur^(f) ecclesie predictae octo libras pruvinienses infra octavas nativite Domini et si non redderent dictas octo libras ecclesia Beati Stephani Trecensis de medietate dicti molendini que ad ipsos pertinet suam penitus faceret voluntatem. De omnibus vero predictis omnes supradicti se devestierunt in manibus majorum censuarii et ipsi manibus majorum censuarii et ipsi majores investierunt ecclesiam Beati Stephani Trecensis. De omnibus supradicta si forte quod absit dictum molendinum incendio vel alio quocumque modo contingeret deperire ecclesia Sancti Stephani Trecensis nichil poneret in reparatione^(g) vel reedificatione molendini supradicti sed ipsi de suo proprio illud reparare vel reedificare tenerentur^(h) et de hoc faciendo et de solutionibus faciendis bona fide, sicut dictum est, obligaverunt omnes predicti quicquid habent in molendino predicto et domos, terras, prata et vineas, ubicumque habeant. Omnia autem supradicta fide corporaliter prestita creantaverunt omnes supradicti se fideliter servaturos et quod nullo tempore contra conventiones predictas, per se vel per alios, venient aut aliquatenus contraibunt. In cujus rei testimonium, presentes litteras, ad petitionem predictorum, sine alieni juris prejudicio, sigillo Trecensis curie duximus roborandas. Actum anno Domini M^o CC^o XXX^o primo, mense octobri.

(a) VI, rubrique ; sex, table (fol. 16 v^o). — (b) similiter barré derrière nobis. — (c) Suisy exponctué et remplacé par Farsi ajouté en interligne, avec deux signes d'insertion. — (d) similiter écrit dans la marge de droite de la seconde colonne : ajout ? — (e) La trace de grattage recouverte par un trait horizontal afin de combler l'espace créé dans la ligne, ainsi que les deux séparateurs graphiques ajoutés pour distinguer de et hoc, laissent envisager une correction : de sans doute ajouté après grattage. — (f) teneren sic. —

(g) reparatione sic. — (h) denerentur sic.

463

1231, novembre.

L'official de Troyes, maître P., fait avoir qu'en sa présence le damoiseau Guillaume le Loucheur de Fuligny a reconnu avoir donné en aumône perpétuelle à l'église Saint-étienne de Troyes et aux hommes de Vernouvilliers, laquelle villa appartient à ladite église, tout ce qu'il avait sur le droit d'usage des pâturages de Fuligny, à l'exception de la redevance de glandage des porcs de la Saint-Remi jusqu'à la Saint-André l'apôtre.

A. Original sur parchemin, larg. 186 x haut. 96/100 mm (dont repli encore plié 18-25 mm), jadis scellé (double fente sur le repli), AD Aube, 6 GV 29 [2].

B. Copie du XIII^e siècle, BNF, ms. lat. 17098, fol. 219 r^ob (CCXVIII r^ob), sous la rubrique : « Guillermus de Fuleis^(a), armiger, dedit ecclesie usuarium in pascuis suis pro vila de Warnovillari ». Main : A. Nombre de lignes : 14,5. — C. Copie du XV^e siècle, acte vidimé le 28 mars 1404 (v. st.) par Pierre Hennequin, écuyer, garde du sceau de la prévôté de Troyes, original sur parchemin, larg. 305 x haut. 189-198 mm (dont repli encore plié 20-23 mm), jadis scellé (fente sur le repli), trou au milieu du document (larg. max. 15 x haut. max. 35 mm), occasionnant des pertes, AD Aube, 6 GV 29 [2] (cf. acte 463).

NOMBRE DE VARIANTES : en B par rapport à A, 8, soit environ 0,55 variante par ligne.

INDIQUÉ : *Inventaire* (1450), AD Aube, 6 G 1*, fol. 83 r^o, n^o 3 (coffre EE). — A. ROSEROT, *Dictionnaire*, t. II, p. 634 (entrée « Fuligny »). — *RegeCart*, n^o 456, p. 131. — Th. LACOMME, « P. pour Pierre de Bruyères ou Pierre de Clesles ? L'officialité épiscopale de Troyes au XIII^e siècle, par l'identification de l'un de ses officiaux », dans *La Vie en Champagne*, n^o 94, 2018, p. 11-23, aux p. 11 (note 4) et p. 21 (note 83).

Magister P., officialis Trecensis, omnibus presentes litteras inspecturis, salutem in Domino. Noveritis quod in presencia^(b) nostra constitutus Guillermus Strabo de Fulineis, domicellus, recognovit se dedisse in elemosinam et in perpetuum^(c) quitasse ecclesie Beati Stephani Trecensis et hominibus de Varnovillario, que villa est dicte ecclesie, sicut^(d) dicitur, quicquid juris habebat^(e) vel se dicebat habere in pascuis de Fulineis quantum ad usuarium liberum et integrum dicte ville, excepto pasnagio^(f) porcorum quod durat singulis annis a festo Sancti Remigii usque ad festum Sancti Andree Apostoli. Creantavit eciam^(g) coram nobis fide corporaliter prestita in manu nostra quod contra elemosinam predictam nunquam veniet, nec per se nec per alium, reclamabit vel faciet reclamare^(h). Promittens bona fide quod super dictis⁽ⁱ⁾ pascuis quantum ad partem suam pertinet dicte ecclesie et hominibus ville predicte^(j) legitimam portabit garantiam. In cujus rei testimonium, ad petitionem partium, presentes litteras sigillo Trecensis curie duximus roborandas. Actum anno gratie M^o CC^o tricesimo primo^(k), mense novembri.

(a) Guillermus de Fuleis, *rubrique* ; Guillermus Strabo de Fuleis, *table* (fol. 17 r^o). — (b) presentia, B. — (c) imperpetuum, B. — (d) ut, B. — (e) hahabebat sic, B. — (f) painagio, B. — (g) etiam, B. — (h) *La graphie étrange du m de reclamare laisse envisager une correction par transformation de lettre*, B. — (i) supradictis, B. — (j) predicte ville rétablis en ville predicte, B. — (k) M^o CC^o XXX^o primo, B.

1232 (n. st.), février. — Troyes.

L'official de Troyes, maître P., fait savoir qu'en sa présence le damoiseau Milon du Mesnil et Hélistent, son épouse, ont reconnu avoir vendu à l'église Saint-Étienne de Troyes deux hommes qu'ils avaient à Brecenay, à savoir Amaury et son frère, ainsi que les droits qu'ils avaient sur eux et leurs enfants, nés ou à venir.

A. Original non retrouvé.

B. Copie du XIII^e siècle, BNF, ms. lat. 17098, fol. 219 v^oa (CCXVIII v^oa), sous la rubrique : « Idem quod Milo de Mainillo, armiger, et uxor vendiderunt capitulo duos homines de Brecenayo cum hereditibus, scilicet Amarricum^(a) et fratrem suum ». Main : A. Nombre de lignes : 13,5.

INDIQUÉ : *Inventaire* (1450), AD Aube, 6 G 1*, fol. 116 r^o, n^o 4 (coffre SS). — A. ROSEROT, *Dictionnaire*, t. III, p. 1584 (entrée « Troyes – VI. Institutions ecclésiastiques – 3. Officialité épiscopale », liste des officiaux). — *RegeCart*, n^o 457, p. 131. — Th. LACOMME, « P. pour Pierre de Bruyères ou Pierre de Clesles ? L'officialité épiscopale de Troyes au XIII^e siècle, par l'identification de l'un de ses officiaux », dans *La Vie en Champagne*, n^o 94, 2018, p. 11-23, aux p. 11 (note 4) et p. 19.

L'acte est daté du millésime (1231) et du mois (février). En style pascal, l'année 1231 court du 23 mars 1231 au 10 avril 1232.

Le prix de la vente n'est pas précisé dans l'acte : s'agit-il d'une donation qui emprunterait le formulaire d'un acte de vente ? S'agit-il du solde d'une créance dissimulée ?

Dans la clause finale, une sûreté personnelle est indiquée, à savoir Milon de Bar, chanoine de Saint-Pierre de Troyes, qui est nommé plège.

Omnibus presentes litteras inspecturis magister P., officialis Trecensis, in Domino salutem. Noveritis quod in nostra presentia constituti Milo de Mainillo, domicellus, et Elissandis, uxor ejus, recognoverunt et confessi sunt coram nobis sponte provide sine vi et dolo se vendidisse et imperpetuum quitasse ecclesie Beati Stephani Trecensis duos homines quos habebant apud Brecenaium, videlicet Almaricum et fratrem ejus, et quicquid juris habebant in eisdem hominibus et in liberis ipsorum jam procreatis et in posterum procreandis. Promiserunt etiam fide prestita corporali in manu nostra quod nunquam contra venditionem istam venient nec aliquo tempore, vel per se vel per alium, facient reclamari. Et de legitima garantia portanda ad usus et consuetudines patrie plegius est dominus Milo de Barro, canonicus Trecensis. In cujus rei testimonium, presentes litteras ad petitionem partium sigillo curie Trecensis fecimus roborari. Actum Trecas, anno Domini M^o CC^o XXX^o primo, mense februario.

(a) Amarricum, *rubrique* ; Almaricum, *table* (fol. 17 r^o).

1231, 23-31 mars ou 1232 (n. st.), mars.

L'official de Troyes, maître P[ierre] de Clesles, fait savoir qu'en sa présence Jacques des Romaines et Héloïse, son épouse, ont reconnu avoir reçu en hommage et en fief du doyen et du chapitre de Saint-Étienne de Troyes une maison qu'ils avaient dans la villa de Giffaumont, qui fut jadis à Gervais, chevalier de Giffaumont, avec toutes les terres et les dépendances.

A. Original non retrouvé.

B. Copie du XIII^e siècle, BNF, ms. lat. 17098, fol. 219 v^ob – 220 r^oa (CCXVIII v^oa – CCXIX r^oa), sous la rubrique (fol. 219 v^oa [CCXVIII v^oa]) : « Idem quod Jacobus de Romania^(a) tenuerunt^(b) in homagium a capitulo domum, terras et appendicia que fuerunt Gervasii, militis ». Main : A. Nombre de lignes : 25,25.

INDIQUÉ : *Inventaire* (1450), AD Aube, 6 G 1*, fol. 76 v^o– 77 r^o, n^o 5/1 (coffre BB). — *RegeCart*, n^o 458, p. 131-132. — Th. LACOMME, « P. pour Pierre de Bruyères ou Pierre de Clesles ? L'officialité épiscopale de Troyes au XIII^e siècle, par l'identification de l'un de ses officiaux », dans *La Vie en Champagne*, n^o 94, 2018, p. 11-23, à la p. 17.

L'acte est daté du millésime (1231) et du mois (mars). En style pascal, l'année 1231 court du 23 mars 1231 au 10 avril 1232. Notre acte peut donc dater de la fin du mois de mars 1231 (entre le 23 et le 31 mars 1231) comme du mois de mars 1232 en entier.

Omnibus presentes litteras inspecturis magister P[etrus] de Claellis^(c), officialis Trecensis, in Domino salutem. Noverit universitas vestra quod in nostra presentia constituti sani et incolumes et mentis sue compotes Jacobus de Romania et Helvidis, uxor ejus, recognoverunt et confessi sunt se recepisse in homagium et feodum a viris venerabilibus M.^(d)⁽¹⁾, decano, et capitulo Beati Stephani Trecensis quamdam domum quam ipsi habebant in villa de *Girfaumont*, que domus fuit quondam Gervasii, militis de *Giffaumont*, cum omnibus terris et appendiciis sicut fuerunt dicti Gervasii in finagio dicte ville de *Girfaumont* sitis in hunc modum quod ipsi Jacobus et Helvidis vel heredes eorum de predictis aliquid vendere vel in alia manu ponere poterunt irrequisito ipsorum decani et capituli licentia vel assensu quin dictum capitulum mercatum^(e) illud haberet^(f) illud et omnibus quantum ad habendum mercatum illud preferretur. Si vero ipsi Jacobus et uxor ejus vel heredes ipsorum aliter facerent quam dictum est dicti decanus et capitulum saisire possent et in manu sua tenere. Omnia supradicta predicti vero Jacobus et uxor ejus per juramentum suum coram nobis corporaliter prestitum obligaverunt coram nobis se et heredes suos ad omnia premissa fideliter observanda hoc expressius adjuncto quod si predicti decanus et capitulum predictum mercatum nollent ad opus sui retinere predicti Jacobus et heredes sui extunc in antea res predictas pro suis necessitatibus alibi et aliis personis vendere possent, ita quod emptores rerum ipsarum de rebus ipsis facerent homagium decano et capitulo memoratis. In cujus rei testimonium, ad petitionem dictorum Jacobi et uxoris ejus et dictorum decani et capituli, presentibus litteris sigillum Trecensis curie duximus apponendum. Actum anno Domini M^o CC^o XXX^oI^o, mense marcio.

(a) Jacobus de Romania, *rubrique* ; Jacobus de Romania et uxor, table (fol. 17 r^o). — (b) tenerunt

corrigé en tenerunt, par ajout d'un u en interligne, avec un signe d'insertion. Le verbe, conjugué à la troisième^e personne du pluriel, tend à prouver que les mots et uxor ont bien été omis (voir ci-dessus note a) ; tenerunt, rubrique ; receperunt, table. — (c) Cleellis sic. — (d) .M. ajouté en interligne devant decano. — (e) dictum barré devant mercatum. — (f) haberet illud rétablis en illud haberet.

(1) Celui qui a ajouté en interligne l'initiale M pour le doyen de Saint-Étienne de Troyes s'est trompé : du 23 au 31 mars 1231 comme durant tout le mois de mars 1232 (n. st.), le doyen était Barthélemy, qui est attesté à cette dignité jusqu'au mois d'août 1232 (voir l'entrée « Barthélemy » dans l'Annexe n° 8 du t. I de notre thèse). Le M. correspond probablement à Milon de Bar-sur-Aube, dont la première attestation comme doyen date de novembre 1235 (voir l'entrée « Milon de Bar-sur-Aube » dans l'Annexe n° 8 du t. I de notre thèse).

466

1232, décembre.

L'official de Troyes, maître P[ierre] de Clesles, fait savoir qu'en sa présence Dreux Popine et Mahaut, son épouse, ont concédé en aumône perpétuelle à l'église Saint-Étienne de Troyes dix sous de rente annuelle à percevoir lors de la Saint-Jean-Baptiste sur une maison sise aux Trévois et sur tout le pourpris adjacent.

A. Original non retrouvé.

B. Copie du XIII^e siècle, BNF, ms. lat. 17098, fol. 220 r^oa-b (CCXIX r^oa-b), sous la rubrique : « Idem quod Droco Popino^(a) et uxor assignaverunt^(b) ecclesie X solidos annuatim super domum suam de Torvoie^(c) et porprisium ». Main : A. Nombre de lignes : 13,25.

INDIQUÉ : *Inventaire* (1450), AD Aube, 6 G 1*, fol. 18 v^o, n° 1 (coffre D). — *RegeCart*, n° 459, p. 132.

Dans la clause de garantie, il est précisé qu'en cas de défaut de paiement des dix sous au terme susdit, ils pourront être pris en gage sur la maison.

Omnibus presentes litteras inspecturis magister P[etrus] de Claellis, officialis^(d) Trecensis, salutem in Domino. Noverit universitas vestra quod in nostra presentia constituti Droco *Popine* et Mahax, uxor ejus, sponte provide sine vi et dolo contulerunt et concesserunt^(e) in perpetuam elemosinam ecclesie Beati Stephani Trecensis decem solidos annui redditus percipiendos annuatim in festo Sancti Johannis Baptiste super domum suam sitam apud Torvoie et super totum porprisium adjacens supradicte domui. Promittentes fide corporaliter prestita quod contra donationem istam nullo tempore venient nec aliquo tempore revocabunt. Voluerunt etiam et concesserunt dicti Droco et Mahax, uxor ejus^(f), quod si dicti decem solidi non solverentur dicto termino quod in dicta domo gagia possint capi sicut de censu gagia capi solent. In cujus rei memoriam^(g), presentibus litteris sigillum curie Trecensis duximus apponendum. Actum anno Domini M^o CC^o XXX^o secundo, mense decembri.

(a) *Popino corrigé en Popino, par ajout d'un o en interligne, avec un signe d'insertion. Popino, rubrique ; Popine, table (fol. 17 r^o).* — (b) *assignaveverunt corrigé en assignaverunt, par expunctuation de*

la seconde syllabe ve. — (c) Torvoie, rubrique ; Torvoyam, table. — (d) curie exponctué derrière officialis. — (e) trace de grattage derrière concesserunt avec un trait horizontal pour combler l'espace créé dans la ligne. — (f) ejus uxor rétablis en uxor ejus. — (g) testimonium exponctué et remplacé par memoriam ajouté en interligne, avec deux signes d'insertion.

467

1233, 3-30 avril ou 1234 (n. st.), 1^{er}-22 avril.

L'official de Troyes, maître P[ierre] de Clesles, fait savoir qu'en sa présence Bovet de Colaverdey (Charmont) a reconnu avoir retenu dans sa maison forte de Colaverdey des hommes de l'église Saint-Étienne de Troyes et leurs biens, que le damoiseau Robin de Magnant avait capturé et Bovet les garda prisonniers et les détint contre la volonté de ladite église, d'où il ressort que lesdits hommes subirent de graves dommages et pertes. Comme le chapitre de ladite église traîna en justice devant un juge délégué ledit Bovet pour le préjudice qu'il lui avait causé et qu'il avait causé à ses hommes, ce dernier paya une amende.

A. Original non retrouvé.

B. Copie du XIII^e siècle, BNF, ms. lat. 17098, fol. 220 r^ob – v^oa (CCXIX r^ob – v^oa), sous la rubrique : « Idem quod Bonetus de Colaverdeio^(a), armiger, fecit emendam capitulo eo quod in fortericia sua receptavit homines et res capituli quas alius domicellus ceperat ». Main : A. Nombre de lignes : 15,25.

INDIQUÉ : A. ROSEROT, *Dictionnaire*, t. I, p. 341 et 343 (entrée « Charmont-sur-Barbuise »). — Th. EVERGATES, *Bailliage of Troyes*, p. 34 (note 119, p. 225) et p. 171. — *RegeCart*, n^o 460, p. 132.

L'acte est daté du millésime (1233) et du mois (avril). En style pascal, l'année 1233 court du 3 avril 1233 au 22 avril 1234. Notre acte peut donc dater du mois d'avril 1233 en entier, à l'exclusion des 1^{er} et 2 avril, comme du début du mois d'avril 1234 (entre le 1^{er} et le 22 avril 1234).

Magister P[etrus] de Claellis, officialis Trecensis, omnibus presentes litteras^(b) inspecturis salutem in Domino^(c). Noverint universi quod in nostra presentia constitutus Bovetus de Colaverdeio, domicellus, recognovit se receptasse in domo sua forti de Colaverdeio homines ecclesie Beati Stephani Trecensis et res ipsorum hominum quos^(d) Robinus de Mineio, domicellus, cepit et in domo dicta dicti B[oveti] posuit captos et diu detinuit contra voluntatem dicte ecclesie. Unde dicti homines dampna et deperdita gravia incurrerunt. Cum vero capitulum dicte ecclesie dictum B[ovetum] traheret in causam coram iudicibus delegatis super injuria sibi^(e) et suis hominibus illata, tandem pro bono pacis dictus B[ovetus] dictam injuriam in manu capituli emendavit. Promittens fide interposita quod arbitrio^(f) capituli alte et basse staret inviolabiliter observaret, quod si non faceret voluit et concessit quod in ipsum, ad petitionem dicti capituli, excommunicationis sententiam proferremus. In cuius rei testimonium, ad petitionem sepedicti Bovonis, presentes litteras sigillo curie Trecensis fecimus sigillari. Actum anno Domini M^o CC^o XXX^o III^o, mense aprili.

(a) Colaverdeio, *rubrique* ; Colaverdeyo, *table (fol. 17 r°)*. — (b) *litteras ajoutée en interligne, avec deux signes d'insertion*. — (c) *salutem in Domino omnibus presentes litteras inspecturis rétablis en omnibus presentes litteras inspecturis salutem in Domino*. — (d) *que corrigé en quos, par transformation du e en o et ajout d'un s*. — (e) *et exponctué et remplacé par l'abréviation de sibi ajoutée en interligne, avec deux signes d'insertion*. — (f) *i exponctué derrière arbitrio*.

468

1233, 3-30 avril ou 1234 (n. st.), 1^{er}-22 avril.

L'official de Troyes, maître P[ierre] de Clesles, fait savoir qu'en sa présence Chrétien Goulebe a promis de démolir par morceaux le four de sa maison avant la prochaine fête de la Saint-Jean-Baptiste et qu'il ne fera plus cuire de pain dans ce four, sous peine d'excommunication. De plus, en la présence de l'official, Wastroilleiz et Chevalier ont promis qu'à partir du mercredi après les Rameaux ils ne feront pas cuire de pain dans les fourneaux de Troyes et ne feront plus de pastilles ni de fouaces (focapices), sous peine d'excommunication.

A. Original non retrouvé.

B. Copie du XIII^e siècle, BNF, ms. lat. 17098, fol. 220 v°a-b (CCXIX v°a-b), sous la rubrique : « Idem quod Christianus *Goulebe* tenebatur diruere furnum suum ad mandatum capituli et *Wastroilleiz* et *Chavalerius*^(a) non poterant coquere in furnulis^(b), nisi per capitulum, anno M° CC° XXX°III° ».

Main : A. Nombre de lignes : 14,5.

INDIQUÉ : *RegeCart*, n° 461, p. 132-133.

L'acte est daté du millésime (1233) et du mois (avril). En style pascal, l'année 1233 court du 3 avril 1233 au 22 avril 1234. Notre acte peut donc dater du mois d'avril 1233 en entier, à l'exclusion des 1^{er} et 2 avril, comme du début du mois d'avril 1234 (entre le 1^{er} et le 22 avril 1234).

Omnibus presentes litteras inspecturis magister P[etrus] de Claellis, officialis Trecensis, in Domino salutem. Noverint universi quod in nostra presentia constitutus Cristianus *Goulebe* promisit juramento suo prestito quod furnum suum de domo sua infra instans festum Beati Johannis Baptiste proximo affuturum frustatim demolliet nec ulterius panem in dicto furno, per se vel per alium, coqui non faciet ; concedens dictus Cristianus quod si ipsum contra hoc inire contigerit^(c) nos ipsum, ad petitionem decani et capituli Beati Stephani Trecensis, excommunicemus. Preterea *Wastroilleiz* et *Chevalerius* in nostra presentia constituti promiserunt juramento interposito quod ab hoc instanti die mercurii^(d) post Ramos Palmarum in antea non coquent panem in furniculos Trecenses nisi fuerint pastilla et focapices^(e), quod si facerent voluerunt quod nos ipsos excommunicemus extunc, ad petitionem decani et capituli Beati Stephani Trecensis^(f). In cujus rei testimonium, presentibus litteris sigillum curie Trecensis duximus apponendum. Actum anno Domini M° CC° XXX°III°, mense aprili.

(a) *Wastroilleiz et Chavalerius, rubrique* ; *Wastroilleiz et Chevalerius, table (fol. 17 r°)*. — (b) *in furnulis omis, table*. — (c) *graphie étrange du o de contigerit qui ressemble à un e*. — (d) *i exponctué derrière mercurii*. — (e) *faocapices corrigé en focapices, par exponctuation du premier a*. — (f) *Trecensis Beati Stephani rétablis en Beati Stephani Trecensis*.

1233, juin.

L'official de Troyes, maître P[ierre] de Clesles, fait savoir que le seigneur et chevalier Jean de Colaverdey (Charmont), Élisabeth, son épouse, Milon, neveu du chevalier, et Odette, épouse de ce dernier, ont donné pour le salut de leurs âmes et de leurs parents à l'église Saint-Étienne de Troyes ce qu'ils avaient sur les pâturages de Fuligny, de telle sorte que ces derniers soient communs aux hommes de Jean et de Milon demeurant à Fuligny et aux hommes de Saint-Étienne demeurant à Vernonvilliers. Une controverse existait entre Jean de Colaverdey, d'un côté, et le doyen et le chapitre de Saint-Étienne de Troyes, pour eux et leurs hommes de Vernonvilliers, de l'autre, à propos desdits pâturages, sur lesquels les hommes de Saint-Étienne disaient avoir un droit et le droit d'usage. Pour rétablir la paix et la concorde, une médiation entre les parties avait été faite par des bons hommes, amis de chacune des deux parties.

A. Original sur parchemin, larg. 157 x haut. 88/81 mm (dont repli encore plié 11-14 mm), jadis scellé (fente sur le repli), AD Aube, 6 GV 29 [2].

B. Copie du XIII^e siècle, BNF, ms. lat. 17098, fol. 220 v^ob – 221 r^oa (CCXIX v^ob – CCXX r^oa), sous la rubrique : « Idem quod dominus Johannes de Colaverdeio^(a), uxor et filii dederunt hominibus de Warnovilari usuarium in pascuis de Fulineis ». Main : A. Nombre de lignes : 19,5. — C. Copie du XV^e siècle, acte vidimé le 28 mars 1404 (v. st.) par Pierre Hennequin, écuyer, garde du sceau de la prévôté de Troyes, original sur parchemin, larg. 305 x haut. 189-198 mm (dont repli encore plié 20-23 mm), jadis scellé (fente sur le repli), trou au milieu du document (larg. max. 15 x haut. max. 35 mm), occasionnant des pertes, AD Aube, 6 GV 29 [2] (cf. acte 463).

NOMBRE DE VARIANTES : en B par rapport à A, 6, soit environ 0,30 variante par ligne.

INDIQUÉ : *Inventaire* (1450), AD Aube, 6 G 1*, fol. 84 r^o, n^o 2 (coffre EE). — A. ROSEROT, *Dictionnaire*, t. II, p. 634 (entrée « Fuligny ») ; t. III, p. 1732 (entrée « Vernonvilliers »). — *RegeCart*, n^o 462, p. 133. — Th. LACOMME, « P. pour Pierre de Bruyères ou Pierre de Clesles ? L'officialité épiscopale de Troyes au XIII^e siècle, par l'identification de l'un de ses officiaux », dans *La Vie en Champagne*, n^o 94, 2018, p. 11-23, à la p. 21 (note 83).

Magister P[etrus] de Claellis, officialis Trecensis, omnibus presentes litteras inspecturis, salutem in Domino. Noverint universi quod, cum controversia verteretur inter dominum Johannem de Colaverdeio, militem, ex una parte, et decanum et capitulum Beati Stephani Trecensis, pro se et pro suis hominibus de Varnonvillario^(b), ex altera, super pascuis de Fullineis^(c), in quibus dicti homines dicebant se habere jus et usuarium suum, tandem pax et concordia reformata fuit inter dictas partes medientibus^(d) bonis viris et amicis utriusque partis in hunc modum quod idem Johannes, miles, et Elisabeth, uxor ejus, et Milo, nepos ejusdem militis, et Odeta, uxor sua, spontanea voluntate et non coacti sine vi et dolo et fraude, pro remedio animarum suarum et suorum parentum dederunt et concesserunt^(e) ecclesie Beati Stephani quicquid juris habebant vel habere^(f) se dicebant in dictis pascuis ejusdem ecclesie imperpetuum quiete et pacifice possidendum suo sacramento interposito quod, neque per ipsos neque per alium, ex parte ipsorum, dictam concessionem et donationem revocabunt vel revocari facient neque perturbabunt vel perturbari facient dictam possessionem pascuarum, ita quod pascua predicta communia sint hominibus dictorum Johannis et Milonis de Fuligneis et hominibus Beati Stephani de Varnonvillario^(g). In

cujus rei testimonium, presentibus litteris sigillum Trecensis curie duximus apponendum. Actum anno Domini M° CC° tricesimo tertio^(h), mense junio.

(a) Colaverdeio, rubrique ; Colaverdeyo, table (fol. 17 r°). — (b) Varnovillario, B. — (c) Fulineiis, B. — (d) mediantibus, B. — (e) concessa, B. — (f) abere corrigé en habere, par ajout d'un h en interligne, B. — (g) Warnovillario, B. — (h) M° CC° XXX°III°, B.

470

1230, septembre.

L'official de Troyes, maître P., fait savoir qu'en sa présence les damoiseaux Thibaud et Geoffroy de Basson, qui sont frères, ont abandonné à l'église, au doyen et au chapitre de Saint-Étienne de Troyes Émeline, épouse de Renard de Cosdon, fille de Renaud Hure de Pâlis, et ses enfants, avec cinq sous que lesdits frères percevaient chaque année de la part d'Émeline, en échange d'Émeline, fille de Jean le Paon de Cosdon, que lesdits doyen et chapitre avaient abandonnée à Geoffroy et Thibaud, de telle sorte que ces derniers ou leurs héritiers ne pourraient rien réclamer sur Émeline, fille de Renaud de Pâlis, ou ses enfants, nés et à naître. Ermengarde, épouse de Thibaud de Basson, en la présence de l'official a approuvé cela.

A. Original non retrouvé.

B. Copie du XIII^e siècle, BNF, ms. lat. 17098, fol. 221 r°a-b (CCXX r°a-b), sous la rubrique : « Idem quod Th[eobaldus] armiger, uxor et frater^(a), G[aufridus], quitaverunt per escambium^(b) capitulo Emelinam, uxorem Renardi de *Coaudon* ». Main : A. Nombre de lignes : 15,75.

INDIQUÉ : *Inventaire* (1450), AD Aube, 6 G 1*, fol. 106 v°, n° 2 (coffre NN). — Th. EVERGATES, *Bailliage of Troyes*, p. 161. — *RegeCart*, n° 463, p. 133. — Th. LACOMME, « P. pour Pierre de Bruyères ou Pierre de Clesles ? L'officialité épiscopale de Troyes au XIII^e siècle, par l'identification de l'un de ses officiaux », dans *La Vie en Champagne*, n° 94, 2018, p. 11-23, aux p. 11 (note 4), p. 18 (note 71) et p. 19.

Omnibus presentes litteras inspecturis magister P., officialis Trecensis, in Domino salutem. Noveritis quod in nostra presentia constituti Theobaldus et Gaufridus de *Baaceon*, domicelli, fratres, imperpetuum quitaverunt ecclesie, decano et capitulo Beati Stephani Trecensis Emelinam, uxorem Renardi de *Coaudon*, filiam Renaudi Hure de Paleis, et ejus liberos cum quinque solidis quos dicti fratres singulis annis percipiebant ab eadem Emelinam donec escambium conveniens pro ipsa esset dictis fratribus assignatum pro Emelina, filia Johannis Pavi de *Coaudon*, quam prefati decanus et capitulum prefatis Gaufrido et Theobaldo similiter imperpetuum quitaverunt, ita quod ipsi fratres in prefata Emelina, filia Renaudi de Paleis, aut ejus liberis procreatis vel procreandis vel etiam in eorum heredibus non possint in posterum^(c) aliquid reclamare. Hanc autem quitationem laudavit et approbavit Ermenjardis, uxor prefati Theobaldi de *Baaceon*, in nostra presentia constituta. In cujus rei testimonium, presentes litteras ad petitionem dictorum fratrem sine prejudicio viris alieni sigillo Trecensis curie duximus roborandas. Actum anno Domini M° CC° XXX°, mense septembri.

(a) frater, *rubrique* ; frater ejus, *table (fol. 17 r°)*. — (b) escambium, *rubrique* ; excambium, *table*. — (c) posteurum *corrigé en posterum, par exponctuation du i*.

471

1234, 6 décembre. — Troyes.

L'official de Troyes, maître P[ierre] de Clesles, fait savoir qu'en sa présence le seigneur et chevalier Guillaume Lichar a reconnu avoir vendu au doyen et au chapitre de Saint-Étienne de Troyes pour dix-huit livres de provinois, qui lui ont bien été versées, ce qu'il avait et ce qu'il était en droit d'avoir par voie d'héritage à Panais, à Ruvigny et à Thennelières, dont la moitié appartient au fief de Thierry, damoiseau de Fontaine, qui a approuvé la vente.

A. Original non retrouvé.

B. Copie du XIII^e siècle, BNF, ms. lat. 17098, fol. 221 r^ob – v^oa (CCXX r^ob – v^oa), sous la rubrique : « Idem quod Guillelmus Lichaz^(a), miles, vendidit capitulo quicquid habebat apud Pannay, Rivigneium et Tenneilleries^(b) et nominat totum ». Main : A. Nombre de lignes : 19,5.

INDIQUÉ : *Inventaire* (1450), AD Aube, 6 G 1*, fol. 96 v^o, n^o 3 (coffre LL). — *RegeCart*, n^o 464, p. 133.

Dans la clause de garantie, deux plèges sont nommés : les chevaliers et seigneurs Geoffroy d'Autricourt et Guillaume Blès de Macey, qui se sont engagés jusqu'à vingt-quatre livres, à savoir douze livres chacun.

Omnibus presentes litteras inspecturis magister P[etrus] de Claellis, officialis Trecensis, salutem in Domino. Noverit universitas vestra quod in nostra presentia constitutus dominus Guillelmus Lichar, miles, recognovit se vendidisse viris venerabilibus decano et capitulo Beati Stephani Trecensis pro decem et octo libris pruviniensium sibi in integrum jam solutis quicquid habebat et quicquid jure hereditario competeat apud Pannaium, Ruvigniacum et Tenueilleries in^(c) omnibus modis et commodis et illud est medietas feodi Tierrici, domicelli de Fontanis, qui venditionem istam coram nobis approbavit, voluit et concessit. Prenominatus autem miles videlicet G[uillelmus] promisit fide sua corporali in manu nostra prestita^(d) quod nunquam contra venditionem istam nec per se nec per alium veniet nec reclamabit nec reclamari faciet sed contra omnes super hoc legitimam portabit garantiam^(e) secundum^(f) usus et consuetudines patrie decano et capitulo predictis^(g). De hiis autem omnibus fideliter observandis dominus Joffridus de Otricort et dominus Guillelmus de Masseio Blesus, milites, usque ad viginti quatuor libras unusquisque eorum de duodecim libris in nostra presentia se plegios obligarunt. In cujus rei testimonium, ad petitionem dicti G[uillelmi], militis, sigillum Trecensis curie duximus apponendum. Actum Trecis, anno Domini M^o CC^o XXXIII, mense decembri, ipso die festi Beati Nicholai⁽¹⁾.

(a) Lichaz, *rubrique* ; li Chaz, *table (fol. 17 r°)*. — (b) Pannay, Rivigneium et Tenneilleries, *rubrique* ; Pannayum, Ruvigniacum et Teneillenas, *table*. — (c) in écrit dans la marge de gauche de la première colonne : ajout ? — (d) corporaliter barré devant prestita. — (e) garentiam corrigé en garantiam, par transformation du e en a. — (f) ad exponctué et remplacé par secundum ajouté en interligne, avec deux

signes d'insertion. — (g) supradictis corrigé en predictis, par grattage partiel de l'abréviation du préfixe.

(1) La Saint-Nicolas a lieu le 6 décembre.

472

1270, mercredi 17 septembre.

L'official de Troyes fait savoir qu'en sa présence Jacques dit le Duz de Pont-Sainte-Marie, Ermengarde, son épouse, et Jacques dit du Pont, neveu dudit Jacques, ont reconnu avoir vendu à Gérard de Cucheto, chanoine de Saint-Étienne de Troyes, et à ses héritiers deux arpents de terre arable qu'ils disaient avoir au finage de Pont-Sainte-Marie, touchant, d'un côté, la terre de Jean dit le Marie et, de l'autre, le chemin de Ramerupt, pour huit livres de provinois forts. Ces arpents de terre meuvent de la censive des chanoines de l'autel de la sainte Trinité et de saint Barthélemy dans l'église [Saint-Pierre] de Troyes. Ils sont libres de toute servitude, sauf d'un cens de quatre deniers.

A. Original sur parchemin, larg. 214/202 x haut. 200-204 mm (dont repli encore partiellement plié 4-8 mm), jadis scellé (fente sur le repli), deux grandes taches, la première en haut à gauche, sur le début des lignes n° 1 à 6, la seconde sur toute la partie inférieure du document, des lignes n° 13 à 22, peut-être liées à un réactif ou à un corps gras, gênant la lecture, AD Aube, 6 G 455 (2). Au dos, d'une main différente (cote d'archivage ou d'inventaire) : « IIII^c VIII^e » (XIV^e siècle). Mentions dorsales modernes ou contemporaines : « Pont Hubert » ; « Acquest pour Girard d'Enchire de deux arpents de terre au finage du Pont S^{te} Marie sur le chemin de Rameru censeuls aux chapelains de la Trinité et S. Barthelemy en l'église St Pierre. 1270 » ; « Coffre du Pont ».

B. Copie du XIII^e siècle, BNF, ms. lat. 17098, fol. 221 v^oa – 222 r^oa (CCXX v^oa – CCXXI r^oa), sous la rubrique : « Idem quod Jacobus dictus *li Duz* de Ponte Sancte Marie^(a), uxor ejus et Jacobus, nepos dicti Jacobi, vendiderunt imperpetuum^(b) Girardo de Cucheto II arpenta terre arabilis^(c) sita in finagio dicti Pontis, juxta J[ohannem] *le Marie* ». Main : C. Nombre de lignes : 20.

NOMBRE DE VARIANTES : en B par rapport à A, 11, soit 0,55 variante par ligne. L'état du document original, avec les grandes taches évoquées *supra*, peut avoir pour conséquence une sous-estimation du nombre réel de ces différences.

NOMBRE DE CORRECTIONS : en A, 1. Dans le détail : 1 correction par ajout (note q). En B : 1, soit 0,05 correction par ligne. Dans le détail : 1 correction par ajout (note g).

INDIQUÉ : *RegeCart*, n° 465, p. 134.

Omnibus presentes litteras inspecturis [o]ff[icialis] Trecensis, salu]tem^(d) in Domino. Noverint universi quod in nostra propter hoc constituti presentia^(e) Jacobus d[ictus] *li Duz* de Ponte San]cte Marie, Emeniardis, ejus uxor, et Jacobus de [dicto] Ponte, nepos dicti Jacobi, recognoverunt [et con]fessi sunt coram nobis se scinter provide, sine vi et [dolo, et ex] certa sciencia vendidisse et nomine venditionis imperpetuum quittavisse^(f) Girardo dicto^(g) de Cucheto, canonico Sancti Stephani Trecensis, et ejus heredibus duo^(h) arpenta terre arabilis que habebant, ut dicebant, [sita in fina]gio de Ponte Sancte Marie, juxta terram Johannis dicti *lou*⁽ⁱ⁾ *Marie*, ex una parte, et juxta cheminum per quod itur apud Ramerucum^(l), ut dicitur, ex altera, tenenda et possidenda a dicto Girardo⁽ⁱ⁾ ejusque heredibus pacifice et quiete, nomine venditionis predictae, imperpetuum, videlicet

pro octo^(k) libris pruviniensium fortium^(l), de quibus se tenent coram nobis ad plenum pro bene pagatis in pecunia numerata, exceptioni non numerate et non recepte pecunie omnino renunciando, movencia, ut dicitur, de censiva canonicorum^(m) altaris sancte Trinitatis et beati Bartholomei in ecclesia Trecensis, francha⁽ⁿ⁾ et libera ab onere servitutis, exceptis quatuor^(o) denarios censuales. Promittentes per fides suas in manu nostra corporaliter prestitas quod contra hujusmodi venditionem et^(p) quittance^(q), per se vel per alium, non venient infu[turum nec ali]quid juris in [dicta terr]a decetero reclamabit [vel facient per alium] reclamari, immo [super] huj[usmodi] vendi[tioni]^(r) dicte terre eidem canonico et ejus heredibus legitimam^(s) portabunt] garentiam erga omnes [secundum] jus, usus et consuet[udines patrie pro qua garen]tia melius portanda [dicti] venditores oblig[averunt dicto] canonico [et ejus heredibus se et heredes suos et omnia] bona sua et heredum suorum, mobilia et immobilia, [presentia et futura], ubicumque [poterunt inveniri. Renunciantes in hoc facto privilegio fori exceptioni doli omnique ju]ris auxilio, canonici et [civilis, omni consuetudini et statuto novarum constitu]tionum beneficio [constitutioni de d]uabus dietis concilii [generali ; et omnibus que possent dici vel obici contra] hoc instrumentum vel factum et omnibus que sibi possent in hoc [facto predicte et dicto causam et ejus heredibus nocere ; et specialiter dicta] Emeniardis auxilio vel[leiani senatus consulti, privilegio dotis seu dotalicii vel donationis propter nu]ptas et illi legi quod res dotalis non pot[est nec debet vendi] seu alienari quoquomodo. Volentes quod nos ipsos excommunicemus si de[fecerint] in premissis vel aliquo premissorum se [quantum] ad hoc jurisdictioni curie Trecensis supponendo, ubicumque se transportant. In cujus rei testimonium, presentibus litteris sigillum curie Trecensis duximus apponendum. Actum anno Domini M^o CC^o septuagesimo, die mercurii post exaltatione sancte Crucis⁽²⁾.

(a) Ponte Beate Marie, *rubrique* ; Ponte Sancte Marie, *table (fol. 17 r^o)*. — (b) imperpetuum, *rubrique* ; perpetuo, *table*. — (c) arabilis omis, *table*. — (d) lacunes en A, *édité grâce à B. Idem pour les crochets carrés suivants, sauf mention contraire*. — (e) *On attendrait plutôt* : in nostre presentia propter hoc constituti (...), *A et B*. — (f) quitavisse, *B*. — (g) dicto *ajouté en interligne, avec un signe d'insertion, B*. — (h) II, *B*. — (i) le, *B*. — (j) G., *B*. — (k) VIII^o, *B*. — (l) forcium, *B*. — (m) *deux points horizontaux devant canonicorum, A*. — (n) franca, *B*. — (o) IIII^{or}, *B*. — (p) venditionem et *ajoutés en marge, le premier dans celle de droite à la fin de la ligne n^o 12, le second, sous sa forme abrégée, dans celle de gauche au debut de la ligne n^o 13*. — (q) quittance, *B*. — (r) venditione, *B*. — (s) legitimam, *B*.

(1) Ramerupt est situé à une trentaine de kilomètres au nord-est de Pont-Sainte-Marie, ce qui représente environ 6 heures de marche, il s'agit donc d'un long chemin ! — (2) En 1270 (lettre dominicale : E), la fête de l'exaltation de la sainte Croix (14 septembre) tombait un dimanche.

473

1215, octobre.

L'official de la cour [épiscopale] de Troyes, maître Étienne [1^{er}], fait savoir que le curé de l'église de Paisy, Guibert Samori, opposé à Pierre le Boîteux de Cosdon à propos d'une maison à Cosdon, suivant le conseil d'hommes sages, s'est rétracté, après avoir porté l'affaire devant

l'évêque de Troyes, Henri, et avoir déclaré que comme la maison en question avait été construite dans sa paroisse, elle devait relever de sa juridiction. Si son église possédait quelque droit sur cette maison, elle devrait l'abandonner entièrement, de telle sorte que ni Pierre, ni ses successeurs n'aient à subir davantage de vexation.

A. Original non retrouvé.

B. Copie du XIII^e siècle, BNF, ms. lat. 17098, fol. 222 r^oa-b (CCXXI r^oa-b), sous la rubrique : « Officialis Stephanus quod^(a) curatus de Paissyaco quitavit P[etro] Claudio quamdam domum apud Coaudon quam ab ipso petebat nomine ecclesie sue ». Main : A. Nombre de lignes : 16,5.

INDIQUÉ : *Inventaire* (1450), AD Aube, 6 G 1*, fol. 106 v^o, n^o 4 (coffre NN). — *RegeCart*, n^o 466, p. 134.

Saint-Étienne de Troyes n'est ni partie prenante à l'acte, ni même évoqué dans celui-ci ; il s'agit probablement d'un *munimen*.

Magister^(b) S[tephanus], Trecensis Curie officialis, omnibus presentes litteras inspecturis, in Domino salutem. Noverit universitas vestra quod, cum Guibertus, curatus ecclesie de Passiaco, Petrum Claudum de *Coaudon* super quadam domo apud *Coaudon* coram^(c) venerabile patre Henrici, Dei gratia Trecensis episcopo, traxisset in causam dicens dictam domum de bonis parrochie sue edificatam fuisse et idcirco ad ecclesiam suam pertinere de jure testibus ab utraque parte receptis et attestantibus publicatis, dictus Guibertus Samori^(d) prudentum virorum usus consilio^(e) coram nobis publice recognovit quod in dicta domo nichil juris habebat omnino nec ratione^(f) ecclesie sue poterat in ea jus aliquod vendicare. Adjecti etiam quod, si in dicta domo jus aliquod ratione ecclesie sue haberet^(g), ipsum penitus quitabat et liti super ea mote renunciabat, ita quod decetero memoratum Petrum vel ejus successores super eadem domo amplius non vexaret. In cujus rei testimonium, ad petitionem dicti Guiberti sepedicto Petro, presentes litteras tradidimus sigillo Trecensis curie sigillatas. Actum anno Domini M^o CC^o XV^o, mense octobri^(h).

(a) Officialis Stephanus quod, *rubrique* ; Stephanus officialis Trecensis dicit quod, *table* (fol. 17 r^o). — (b) magiste corrigé en magister, par ajout d'un r en interligne. — (c) nobis exponctué derrière coram. — (d) Samon corrigé en Samori, par exponctuation du n et ajout de la syllabe ri en interligne, avec deux signes d'insertion. — (e) consilio usis rétablis en usus consilio ; une lettre exponctué puis grattée par derrière consilio. — (f) La trace de grattage au-dessus du r et la graphie étrange du a de ratione laissent envisager qu'il y a eu correction. — (g) deux lettres grattées après ha- et avant -beret, remplacées par un trait pour combler le blanc. — (h) decembris exponctué et remplacé par octobri ajouté dans la marge de droite de la seconde colonne.

474

1256 (n. st.), janvier.

L'official de Troyes, maître Étienne [III], fait savoir qu'en sa présence le chevalier Hugues de Fougeon et son épouse ont reconnu avoir donné au doyen et au chapitre de l'église Saint-Étienne de Troyes Marie, fille de feu Jean de Pommereau, avec les enfants qu'elle engendrera,

laquelle Marie était leur femme de corps, en échange d'Isabelle de Pommereau, fille de feu Haimonet, femme de corps du doyen et du chapitre de Saint-Étienne.

A. Original non retrouvé.

B. Copie du XIII^e siècle, BNF, ms. lat. 17098, fol. 222 r^ob (CCXXI r^ob), sous la rubrique : « Idem quod Hugo de *Foujon*, miles, et uxor quitaverunt capitulo per escambium^(a) Mariam, filiam Johannis de Pomeriis^(b), et liberos ». Main : A. Nombre de lignes : 13,5.

NOMBRE DE CORRECTIONS : 3 (et peut-être 4, cf. note f), soit environ 0,20 (voire 0,30) correction par ligne. Dans le détail : 2 corrections par exponctuation (note d et e), 1 par ajout (note d) et 1 par interversion (note h), dont 1 correction multiple (note d).

INDIQUÉ : *Inventaire* (1450), AD Aube, 6 G 1*, fol. 61 r^o, n^o 3 (coffre U). — A. ROSEROT, *Dictionnaire*, t. II, p. 623 (entrée « Foujon »). — *RegeCart*, n^o 467, p. 134.

L'acte est daté du millésime (1255) et du mois (janvier). En style pascal, l'année 1255 court du 28 mars 1255 au 15 avril 1256.

Omnibus presentes litteras inspecturis magister S[tephanus], officialis Trecensis, salutem in Domino. Noverint universi quod in nostra presentia constituti dominus Hugo de *Focion*, miles, et ...^(c), uxor ejus, recognoverunt coram nobis se dedisse et imperpetuum quitavisse^(d) decano et capitulo ecclesie Beati Stephani^(e) Trecensis Mariam, filiam defuncti Johannis^(f) de *Pomeriaus*, cum liberis ex eadem imposterum procreandis, que Maria erat femina de corpore predictorum^(g) militis ac ejus uxor, ut dicebant, in escambium Ysabellis de *Pomeriaus*, filie defuncti Haymeti, femine de corpore, ut dicitur, decani et capituli predictorum. Promittentes iidem miles et ejus uxor quod contra dictam quitationem dicte Marie non venient in futurum sed eam erga omnes eisdem decano et capitulo legitime garantizabunt. In cujus rei testimonium, presentibus litteris, ad petitionem dictorum Hugonis et ejus uxoris, sigillum Trecensis curie^(h) duximus apponendum. Datum anno Domini M^o CC^o LV^o, mense januario.

(a) escambium, *rubrique* ; excambium, *table* (fol. 17 r^o). — (b) Pomeriis, *rubrique* ; Pomeriaux, *table*. — (c) Les trois points sont dans le texte. — (d) quitasse corrigé en quitavisse, par exponctuation du premier s et ajout de la syllabe vis dans la marge de droite de la seconde colonne, d'une autre encre et graphie. — (e) o exponctué derrière Stephani. — (f) La différence d'encre utilisée pour la syllabe jo de Johannis et l'absence de majuscule laissent envisager qu'il y a eu une correction. — (g) prodicatorum. — (h) curie Trecensis rétablis en Trecensis curie.

475

1236 (n. st.), mars.

L'official de Troyes, maître Étienne [II], fait savoir qu'en sa présence Aubry le Fruitier et Blanche, son épouse, ont reconnu avoir abandonné à l'église Saint-Étienne de Troyes tout ce qu'ils avaient sur un moulin situé près de Courcelles, en jardins, prés, maisons et toutes autres choses qui en dépendent, qu'elles aient été acquises ou bien données à Blanche par Gilbert, qui fut jadis son mari.

A. Original non retrouvé.

B. Copie du XIII^e siècle, BNF, ms. lat. 17098, fol. 222 v^oa (CCXXI v^oa), sous la rubrique : « Idem quod Albericus Fructuarius et uxor quitaverunt ecclesie quicquid habebant in molendino de Corcellis et appendiciis ». Main : A. Nombre de lignes : 12,5.

NOMBRE DE CORRECTION : 1, soit environ 0,10 correction par ligne. Dans le détail : 1 correction par exponctuation (note b).

INDIQUÉ : *Inventaire* (1450), AD Aube, 6 G 1*, fol. 127 v^o, n^o 5 (coffre ZZ). — *RegeCart*, n^o 468, p. 134.

L'acte est daté du millésime (1235) et du mois (mars). En style pascal, l'année 1235 court du 8 avril 1235 au 29 avril 1236. Notre acte date donc du mois de mars 1236, à l'exclusion des 30 et 31 mars.

Magister S[tephanus], officialis Trecensis, omnibus presentes litteras inspecturis, salutem in Domino. Noverit universitas vestra quod in nostra presentia constituti Albericus Fructuarius et Blacha^(a), uxor ejus, recognoverunt se imperpetuum quitasse ecclesie Beati Stephani Trecensis^(b) quicquid juris habebant quocumque modo haberent sive per acquisitionem sive alio modo vel habere se dicebant in molendino sito juxta Corcellas in ortis, in pratis, terris, domibus sive aliis quibuscumque rebus ad eos pertinentibus, sive ex acquisitione sive ex dote eidem Blanche data a Girberto, quondam marito suo ; creantaverunt insuper dicti A[lbericum] et B[lancham] fide prestita corporaliter in manu nostra quod contra quitationem istam nullo tempore venient, nec per se nec per alium, in predictis aliquid reclamabunt vel facient reclamari. In cujus rei testimonium, presentes litteras sigillo curie Trecensis, ad petitionem dictorum, fecimus roborari. Actum anno Domini M^o CC^o XXX^oV^o, mense marcio.

(a) On attendrait plutôt : Blancha. — (b) q exponctué devant Trecensis.

476

1236, août.

L'official de Troyes, maître Étienne [II], fait savoir qu'en sa présence le seigneur et chevalier Henri de la Rivière[-de-Corps] a reconnu avoir vendu au doyen et au chapitre de Saint-Étienne de Troyes le pré qu'il avait au finage de Linçon, situé entre celui de l'abbesse de Notre-Dame[-aux-Nonnains] de Troyes et le chemin de Linçon, pour le prix de quarante livres de provinois.

A. Original non retrouvé.

B. Copie du XIII^e siècle, BNF, ms. lat. 17098, fol. 222 v^ob (CCXXI v^ob), sous la rubrique (fol. 222 v^oa [CCXXI v^oa]) : « Idem dominus Henricus de Ripparia^(a) vendidit ecclesie pratum suum apud Lincon ». Main : A. Nombre de lignes : 15.

NOMBRE DE CORRECTIONS : 2, soit environ 0,15 correction par ligne. Dans le détail : 1 correction par exponctuation (note c), 1 par interversion (note b) et 1 par rature (note c), dont 1 correction multiple (note c).

INDIQUÉ : *Inventaire* (1450), AD Aube, 6 G 1*, fol. 127 v^o, n^o 3 (coffre ZZ). — A. ROSEROT, *Dictionnaire*, t. III, p. 1272 (entrée « Rivière-de-Corps (la) »). — *RegeCart*, n^o 469, p. 135.

Omnibus presentes litteras inspecturis magister S[tephanus], officialis Trecensis, in Domino salutem. Noverit universitas quod in nostra presentia constitutus dominus Henricus de Ripparia, miles, recognovit se spontanea voluntate vendidisse decano et capitulo Sancti Stephani Trecensis pratum quod habebat in finagio de *Lincon*, situm inter pratum abbatisse Beate Marie Trecensis et cheminum de *Lincon*, pro precio quadraginta librarum pruviniensium, quam pecuniam dictus miles confessus est coram nobis a dictis decano et capitulo^(b) se integre recipisse. Sciendum autem est quod dictus miles promisit predictis decano et capitulo quod dictam venditionem aliquo tempore revocare non poterit, nec per se nec per alium, dictum pratum a dicta ecclesia retrahere ; que omnia dictus miles per fidem suam in manu nostra corporaliter prestitam promisit fideliter adimplere^(c) et in nullo contravenire. In cujus rei testimonium, presentibus litteris sigillum curie Trecensis duximus apponendum. Actum anno Domini M^o CC^o XXX^o sexto, mense augusto.

(a) Idem dominus Henricus de Ripparia, *rubrique* ; Idem quod dominus H[enricus] de Ripparia miles, *table (fol. 17 r^o)*. — (b) capitulo et decano *rétablis en* decano et capitulo. — (c) *observere exponctué et barré devant* adimplere.

477

1236, dimanche 21 décembre.

L'official de Troyes, maître Étienne [II], fait savoir qu'en sa présence Pèlerin d'Arcis et Isabelle, son épouse, ont reconnu qu'ils devaient au doyen et au chapitre de Saint-Étienne de Troyes trois sous de cens pour leur maison située à Troyes, dans le Clos du Comte, qui fut à feu Bouchard de Venduvre. Un désaccord avait opposé lesdits doyen et chapitre à Pèlerin et son épouse à propos de ce cens annuel portant sur ladite maison, que les derniers tenaient des premiers. Le cens était alors de six sous. Les parties étaient parvenues à un accord. Quiconque possédera ladite maison sera en outre tenu de s'acquitter de ce cens de trois sous, chaque année lors de la fête de la Saint-Remi, auprès du doyen et du chapitre qui pourront demander des gages et exiger une amende, comme la coutume (mos) de Troyes le veut en cas de cens non acquitté. Le doyen et le chapitre avaient abandonné leurs prétentions sur les autres trois sous de cens qu'ils demandaient à l'origine.

A. Original non retrouvé.

B. Copie du XIII^e siècle, BNF, ms. lat. 17098, fol. 223 r^oa-b (CCXXII r^oa-b), sous la rubrique (fol. 222 v^ob [CCXXI v^ob]) : « Idem quod Peregrinus de Arceis et successores tenentur solvere annuatim capitulo III solidos censuales pro domo sua in Clauso Comitum, apud Trecas ». Main : A. Nombre de lignes : 20,5.

NOMBRE DE CORRECTIONS : 8, soit 0,40 correction par ligne. Dans le détail : 3 ajouts (notes c, e et f), 2 exponctuations (notes a et c), 2 interversions (notes d et h), 2 transformations de lettres (notes b et g), dont 1 correction multiple (note c).

INDIQUÉ : *Inventaire* (1450), AD Aube, 6 G 1*, fol. 11 v^o, n^o 4 (coffre D). — *RegeCart*, n^o 470, p. 135.

Omnibus presentes litteras inspecturis magister Stephanus, officialis Trecensis, salutem in

Domino. Noverint universi quod, cum inter viros venerabiles decanum et capitulum Beati Stephani Trecensis, ex una parte, et Peregrinum de Arceis et Ysabellim^(a), uxorem ejus, ex altera, discordia verteretur super sex solidos annui census in quibus ipsi pro domo sua, sita Treceis, in Clauso Comitum, que fuit defuncti Bochari de Vendopora, dictis decano et capitulo tenebantur, ut dicebant, tandem^(b) partes super hiis venerunt^(c) concorditer ad hanc pacem^(d) quod dictus Pelegrinus et uxor ejus in nostra presentia constituti recognoverunt se vere debere pro dicta domo sua prefatis decano et capitulo Beati Stephani tres solidos censuales. Volentes et concedentes quod ipsi et heredes eorum et quicumque alii^(e) dictam domum possidebunt imposterum teneantur ejusdem decano et capitulo reddere et solvere annis singulis in festo Sancti Remigii dictos tres solidos censuales et, si forte dicto termino soluti non essent, dicti decanus et capitulum in domo predicta possent libere gagiare et emendam exigere, sicut moris est Treceis pro censu non soluto. Dicti vero decanus^(f) et capitulum ob favorem et dilectionem ipsorum quitaverunt ipsos de aliis tribus solidis quos prius petebant ab ipsis et de ventis et laudibus^(g) pro dicta domo debitis ante diem confectionis presentium. In quorum testimonium, presentibus litteris, ad petitionem partium, sigillum curie Trecensis duximus apponendum. Actum anno Domini M^o CC^o XXX^o VI^o, die dominica proxima^(h) ante Nativitatem Domini⁽¹⁾.

(a) o *exponctué* derrière Ysabellim. — (b) *tendem corrigé en tandem, par transformation du e en a*. — (c) *tenerunt exponctué et remplacé par venerunt ajouté en interligne, avec un signe d'insertion*. — (d) *pacem ad hanc rétablis en ad hanc pacem*. — (e) *alii ajouté en interligne, le second i se prolongeant et tient lieu de signe d'insertion*. — (f) *denus corrigé en decanus, par ajout de la syllabe ca d'une autre graphie, dans la marge de gauche de la première colonne*. — (g) *laudis corrigé en laudibus, par transformation du s en b avec signe abrégatif*. — (h) *proxima dominica rétablis en dominica proxima*.

(1) En 1236 (lettres dominicales : FE), Noël tombait un jeudi.

478

1236, lundi 18 août.

L'official de Troyes, maître Étienne [II], fait savoir qu'en sa présence, le seigneur et chevalier Hugues de l'Abbaye a reconnu avoir vendu à l'église Saint-Étienne de Troyes un cens de neuf sous et six deniers qu'il avait sur des terres et des vignes situées entre Pouilly et les Noës[-près-Troyes], pour dix livres de provinois. Il reconnaît aussi qu'il tenait ce cens en alleu. Cette vente a été approuvé par dame Gille, son épouse, en présence du doyen d'Arcis.

A. Original sur parchemin, largeur 188/195 x hauteur 99/105 mm (dont repli déplié 20 mm), jadis scellé (fente sur le repli), AD Aube, 6 G 238.

B. Copie du XIII^e siècle, BNF, ms. lat. 17098, fol. 223 r^ob – v^oa (CCXXII r^ob – v^oa), sous la rubrique : « Idem quod dominus Johannes de Abbacia vendidit capitulo IX solidos VI denarios censuales super quibusdam terris inter Poilliacum et Noas ». Main : A. Nombre de lignes : 15.

NOMBRE DE VARIANTES : en B par rapport à A, 6, soit 0,40 variante par ligne.

NOMBRE DE CORRECTIONS : en A, aucune ; en B, 3, soit 0,20 correction par ligne. Dans le détail : 2 exponctuations (notes f et g), 1 ajout (note g), 1 grattage (note f) et 1 transformation de lettre (note d), dont 2 corrections multiples (notes f et g).

INDIQUÉ : *Inventaire* (1450), AD Aube, 6 G 1*, fol. 90 v°, n° 4 (coffre KK). — *RegeCart*, n° 471, p. 135.

Magister Stephanus^(a), officialis Trecensis, omnibus presentes litteras inspecturis, salutem in Domino. Noverit universitas vestra quod in nostra presentia constitutus dominus Hugo de Abatia^(b), miles, recognovit se vendidisse ecclesie Beati Stephani^(c) Trecensis novem solidos et sex denarios censuales, quos^(d) habebat situs inter Poilliacum et Noas, in terris et vineis, pro decem libris pruviniensium, ipsi in integrum jam solutis. Recognovit etiam coram nobis quod predictos novem solidos et sex denarios censuales tenebat de alodio^(e) et ipsos per juramentum suum coram^(f) nobis prestitum tenetur contra omnes garantire. Promisit etiam bona fide quod contra vendicionem^(g) istam nullo tempore veniet, nec per se nec per alium, reclamabit vel^(h) faciet reclamari⁽ⁱ⁾. Preterea vendicionem^(g) istam laudavit domina Gila, uxor ejus, et approbavit in presentia decani Arceiarum, sicut per litteras suas patentes. Nos idem decanus reddidit certiores. In cujus rei testimonium, presentes litteras ecclesie Beati Stephani Trecensis, ad petitionem dicti Hugonis, tradidimus sigillo Trecensis curie^(j) sigillatas. Actum anno Domini M° CC° XXX° sexto^(k), die lune proxima post Assumptionem beate Virginis^(l).

(a) S., B. — (b) Abbacia, B. — (c) Stephani omis, B. — (d) suos corrigé en quos, par transformation du s en q. — (e) allodio, B. — (f) une lettre exponctuée puis grattée devant coram, B. — (g) vendicionem, B. — (h) nec corrigé en vel, par exponctuation de la syllabe ec et ajout en interligne d'un signe abrégatif, B. — (i) La graphie du i de reclamari fait penser qu'il y a eu correction, A. — (j) curie Trecensis, B. — (k) M° CC° XXX° VI°, B.

(l) En 1236 (lettres dominicales : FE), l'Assomption (15 août) tombait un vendredi.

479

1238, mai.

L'official de Troyes, maître Étienne [II], fait savoir qu'en sa présence Pierre Doré a reconnu avoir reçu du doyen, Milon, et du chapitre de Saint-Étienne de Troyes la place d'un étal située derrière la loge des barbiers, que feu Jean de Bar, son père, avait donné en aumône à l'église Saint-Étienne. Pierre et ses héritiers tiendront la place à perpétuité contre dix sous de provinois de rente annuelle à verser chaque année au doyen et au chapitre, lors de la fête de la Saint-André. Le doyen et le chapitre seront tenus de célébrer l'anniversaire de feu ledit Jean chaque année dans l'église Saint-Étienne. Si Pierre ou ses héritiers faisaient défaut au versement des dix sous, le doyen et le chapitre pourraient mettre en gage ladite place et les autres étals dudit Pierre situés au même endroit et exiger une amende.

A. Original non retrouvé.

B. Copie du XIII^e siècle, BNF, ms. lat. 17098, fol. 223 v°a-b (CCXXII v°a-b), sous la rubrique : « Idem quod Petrus Dorés retinuit a capitulo unam plateam retro logias barberiorum pro X solidis annuatim ». Main : A. Nombre de lignes : 16.

INDIQUÉ : *Inventaire* (1450), AD Aube, 6 G 1*, fol. 20 r°, n° 4 (coffre D). — F. BOURQUELOT, *Foires*, t. II, p. 7, note 10. — A. ROSEROT, *Dictionnaire*, t. III, p. 1584 (entrée « Troyes – VI. Institutions

Omnibus presentes litteras inspecturis magister S[tephanus], officialis Trecensis, salutem in Domino. Noverint universi quod in nostra presentia constitutus Petrus *Dorez* recognovit se recepisse a venerabilibus viris M[ilone], decano, et capitulo Sancti Stephani Trecensis plateam unius stalli sitam retro logias barberiorum, quam plateam defunctus Johannes de Barro, quondam pater ipsius Petri, ecclesie Sancti Stephani dederat in elemonisam, tenendam imperpetuum ab eodem Petro et heredibus suis, pro decem solidis pruviniensium annui redditus ab eodem Petro et heredibus suis annuatim eisdem decano et capitulo in festo Sancti Andree persolvendis, ita tamen quod dicti decanus et capitulum anniversarium dicti defuncti^(a) Johannis in ecclesia Sancti Stephani annuatim celebrare tenebuntur. Et si forte contigeret quod idem Petrus vel heredes ejus in solutione dictorum decem solidos deficerent, dicti decanus et capitulum possent in dicta platea et in aliis stallis dicti Petri ibidem sitis gagiare sine contradictione et sine forifacto, et emenda pro decem solidis rehabendis. In cujus rei testimonium, presentibus litteris sigillum curie Trecensis duximus apponendum. Datum anno Domini M° CC° XXX°VIII°, mense maii.

(a) defuncti.

480

1237, octobre.

L'official de Troyes, maître Étienne [II], fait savoir que le chapitre de Saint-Étienne de Troyes a abandonné à Érembourg de Giffaumont et à ses héritiers la rente de quatre livres de provinois forts qu'ils étaient tenus de lui verser chaque année pour la maison et la vigne ainsi que pour les terres et les prés qu'ils tenaient de lui à Giffaumont. Le chapitre leur concède aussi la possession à perpétuité des terres et des prés, étant saufs la dîme, le terrage et le cens. Érembourg a abandonné au chapitre la vigne ainsi que la place sur laquelle sa maison est située, sachant qu'elle devra faire approuver tout cela par ses enfants. Elle a concédé au chapitre le droit de parcours sur les terres et les prés et la possibilité de saisir ces derniers. L'action juridique implique le frère d'Érembourg, Henri.

A. Original non retrouvé.

B. Copie du XIII^e siècle, BNF, ms. lat. 17098, fol. 223 v^ob – 224 r^oa (CCXXII v^ob – CCXXIII r^oa), sous la rubrique : « Idem quod Eremburgis de *Giffaumont*^(a) quitavit ecclesie plateam domus sue de *Giffaumont* et vineam ». Main : A. Nombre de lignes : 21,5.

INDIQUÉ : *RegeCart*, n° 473, p. 136.

Magister S[tephanus], officialis Trecensis, universis presentes litteras inspecturis, salutem in Domino. Noverit universitas^(b) vestra quod, cum Aramburgis de *Girfaumont* et heredes ejus^(c) tenerentur reddere singulis annis capitulo Beati Stephani Trecensis quatuor libras pruviniensium fortium pro quadam domo et quadam vinea et etiam terris et pratis que de ipso^(d) capitulo tenebant

apud *Girfaumont*^(e), dictum capitulum eidem A[ramburgi] et heredibus suis quitavit predictas quatuor libras et concessit eidem^(f) A[ramburgi] et heredibus suis terras et prata imperpetuum possidenda, salvis tamen decima, terragio et censu ; et dictum capitulum predictas terras et prata eidem A[ramburgi] et heredibus suis tenetur garantire, secundum^(g) consuetudinem patrie, adversus omnes juri parere volentes. Predicta vero A[ramburgis] dictam vineam et plateam, in qua domus ejus sita fuit, dicto capitulo imperpetuum quitavit, tali etiam conventionem^(h) adjuncta quod predicta A[ramburgis] omnia supradicta a liberis suis, cum etatem habebunt, dicto capitulo laudari faciet ; et concedi alioquin dictum capitulum recursum haberet ad predictas terras et prata et posset⁽ⁱ⁾ ea saisire sicut sua. De his autem^(j) tenendis et firmiter adimplendis dicta A[ramburgis] dedit dicto capitulo in^(k) responsalem Henricum, fratrem suum, qui dictus H[enricus] et etiam dicta A[ramburgis] omnia bona sua, tam mobilia quam^(l) immobilia, que habent in villa et finagio de *Girfaumont*, propter hoc dicto capitulo obligaverunt et in manu nostra hoc observandum^(m) fiduciaverunt et quantum ad hoc ipsi se⁽ⁿ⁾ jurisdictioni nostre supposuerunt. In cujus rei testimonium, presentes litteras, ad petitionem dictorum H[enrici] et A[ramburgis] et predicti capituli, sigilli nostri munimine fecimus roborari. Actum anno gratie M° CC° XXX°VII°, mense octobri.

(a) Gifaumont, *rubrique* ; Giffaumont, *table (fol. 17 r°)*. — (b) universitas ajoutée d'une autre encre dans la marge de droite de la seconde colonne. — (c) ejus ajoutée en interligne, avec deux signes d'insertion. — (d) une lettre ou l'abréviation d'un et écrite dans la marge de droite de la première colonne, directement derrière ipso, exponctuée puis grattée. — (e) trace de grattage sur la syllabe mo de Girfaumont. — (f) eidem ajoutée en interligne, avec deux signes d'insertion. — (g) usus exponctué et barré derrière secundum. — (h) conditione exponctué et remplacé par conventionem ajoutée en interligne, avec deux signes d'insertion. — (i) possit corrigé en posset, par transformation du i en e. — (j) autem ajoutée en interligne, avec deux signes d'insertion. — (k) abréviation de in ajoutée en interligne, sans signe d'insertion. — (l) et corrigé en quam, par transformation de l'abréviation du et en abréviation de quam. — (m) observandam corrigé en observandum, par exponctuation du dernier a et ajout d'un u en interligne. — (n) se ajoutée en interligne, avec deux signes d'insertion.

481

1277, octobre.

L'official de la cour [épiscopale] de Troyes fait savoir qu'en sa présence le seigneur Étienne, prêtre (presbyter curatus) de l'église de Pont-Sainte-Marie à côté de Troyes, neveu (nepos) de maître Renard, chanoine de [Saint-Pierre de] Troyes, a reconnu avoir vendu au doyen et au chapitre de l'église Saint-Étienne de Troyes la seizième partie qu'il avait sur le four de la villa de Pont-Sainte-Marie, pour quarante sous de tournois.

A. Original non retrouvé.

B. Copie du XIII^e siècle, BNF, ms. lat. 17098, fol. 224 r°a-b (CCXXIII r°a-b), sous la rubrique : « Idem quod dominus Stephanus, curatus de Ponte Beate Marie, vendidit capitulo hujus ecclesie^(a) sextam decimam^(b) partem quam habebat in furno ville dicti Pontis imperpetuum^(c) possidendam ».

Main : B. Nombre de lignes : 23.

INDIQUÉ : *RegeCart*, n° 474, p. 136.

Omnibus presentes litteras inspecturis officialis curie Trecensis, salutem in Domino. Noveritis quod in nostra presentia constitutus dominus Stephanus, presbyter curatus ecclesie de Ponte Beate Marie juxta Trecas, nepos venerabilis viri magistri Renardi, canonici Trecensis, coram nobis recognovit et confessus est se vendidisse et nomine venditionis imperpetuum quitavisse et concessisse venerabilibus et discretis viris decano et capitulo ecclesie Beati Stephani Trecensis sextam decimam partem quam dictus presbyter se habere dicebat in furno dicte ville de Ponte, tenendam, habendam et imperpetuum possidendam a dictis decano et capitulo ac predicta eorum ecclesia, nomine venditionis predicte, pro XL^a solidis turonensium quitis et solutis eidem curato, ut dicebat, a dictis decano et capitulo, de quibus dictus venditor se tenuit coram nobis integre et plenarie pro pagato a dictis emptoribus in pecunia numerata ; exceptioni non numerate et non recepte dicte pecunie omnino renunciando. Promittens dictus dominus Stephanus coram nobis in verbo sacerdotis ac sub pena omnium dampnorum et expensarum solo simplici verbo dictorum decani et capituli, sine alia probatione reddendorum et restaurandorum et sub obligatione omnium bonorum suorum et heredum ejusdem, mobilium et immobilium, presencium et futurorum, quod contra hujusmodi venditionem, quitationem et contessionem, per se vel per alium seu alios, non veniet nec venire faciet infuturum et quod nichil juris de cetero in dicta sexta decima parte reclamabit nec faciet, per aliquem seu aliquos, reclamari, immo eisdem decano et capitulo super hujusmodi venditionem legitimam portabit garentiam erga omnes et contra omnes, in judicio et extra judicium. Renuncians in hoc facto dictus curatus privilegio fori et crucis indulto et indulgendo exceptioni doli mali ac rei dicto modo non geste et ne possit dicere se esse deceptum in venditione hujusmodi ultra medietatem justii precii omnique alii juris auxilio, canonici et civilis, se quantum ad hoc jurisdictioni Trecensis curie supponendo. In cujus rei testimonium, presentes litteris sigillum curie Trecensis duximus apponendum. Datum anno Domini M^o CC^o septuagesimo VII^o, mense octobri.

(a) hujus ecclesie omis, table (fol. 17 r^o). — (b) sextam decimam, rubrique ; XVI^{mam}, table. — (c) imperpetuum, rubrique ; perpetuo, table.

482

1241, septembre.

L'official de Troyes, maître Th[ibaud] de Pommorio, fait savoir qu'en sa présence Guya, épouse du seigneur et chevalier Clarembaud [v] de Chappes, et le damoiseau Jean, leur fils, approuvent la vente faite par ledit Clarembaud au doyen et au chapitre de Saint-Étienne de Troyes de la dîme de Sainte-Maure, de ses dépendances et de ses pertinences, comme il appert dans l'acte du seigneur Clarembaud, sauf que Guya et Jean ne veulent pas que ledit seigneur soit tenu de faire approuver cette vente par le roi de Navarre, [Thibaud IV de Champagne].

- A. Original sur parchemin, larg. 211 x haut. 118/111 mm (dont repli encore plié 16-19 mm), jadis scellé (fente sur le repli), AD Aube, 6 GV 16.
 B. Copie du XIII^e siècle, BNF, ms. lat. 17098, fol. 224 v^oa (CCXXIII v^oa), sous la rubrique :
 « Officialis Th. quod^(a) uxor domini Clarembaudi de Cappis et filius approbant venditionem

decime de Sancta Maura quam dominus C[larembaudus] fecit ecclesie ». Main : A. Nombre de lignes : 14.

NOMBRE DE VARIANTES : en *B* par rapport à *A*, 5, soit environ 0,35 variante par ligne.

INDIQUÉ : *Inventaire* (1450), AD Aube, 6 G 1*, fol. 41 r°, n° 1 (coffre K). — A. ROSEROT, *Dictionnaire*, t. III, p. 1390 (entrée « Sainte-Maure »). — Th. EVERGATES, *Bailliage of Troyes*, p. 169 (erreur dans la référence à la foliotation). — ID., *Aristocracy*, p. 79 (note 147, p. 316-317). — *RegeCart*, n° 475, p. 136.

Omnibus presentes litteras inspecturis magister Th[eobaldus] de Pommorio, officialis Trecensis, salutem in Domino. Notum facimus universis quod in nostra presentia constituti nobilis mulier Guya, uxor domini Clarambaudi, militis, domini de Capis^(b), et Johannes, domicellus, filius eorundem, laudaverunt, voluerunt et approbaverunt venditionem quam fecit dictus dominus Clarambaudus viris venerabilibus decano^(c) et capitulo Sancti Stephani Trecensis de decima de Sancta Maura et appenditiis^(d) ejusdem et pertinentiis^(e), prout continetur in litteris dicti domini Clarambaudi eisdem decano et capitulo traditis et concessis super dicta venditione, confectis et sigillo ipsius C[larambaudi] sigillatis, hoc excepto quod dicti Guya et Johannes non volunt quod dictus dominus Clarambaudus teneatur facere laudari dictam venditionem a domino rege Navarre, prout in dictis litteris quod tenetur^(f) facere dicitur contineri. In cuius memoriam et testimonium, presentibus litteris sigillum curie Trecensis de voluntate dictorum Guye et Johannis duximus apponendum. Actum anno Domini M° CC° XL° primo^(g), mense septembri.

(a) Officialis Th. quod, *rubrique* ; Th. officialis dicit quod, *table* (fol. 17 r°). — (b) Cappis, *B*. — (c) *deux points horizontaux devant* decano, *A*. — (d) appendiciis, *B*. — (e) pertinenciis, *B*. — (f) teneatur, *B*. — (g) M° CC° quadragesimo primo, *B*.

483

1241, lundi 9 décembre.

L'official de Troyes, maître Th[ibaud] de Pommorio, fait savoir qu'en sa présence le damoiseau Jean dit le Gras, fils de feu le chevalier Baudoin de Chappes, a reconnu avoir vendu au doyen et au chapitre de Saint-Étienne de Troyes ce qu'il avait à Vannes(-sur-Seine), à Culoison et à Sainte-Maure en dîmes, cens, sauvements ainsi que sur les fours, pour quarante livres de provinois.

A. Original non retrouvé.

B. Copie du XIII^e siècle, BNF, ms. lat. 17098, fol. 224 v°b – 225 r°a (CCXXIII v°b – CCXXIII r°a), sous la rubrique : « Johannes^(a) li Gras, domicellus, vendidit ecclesie quicquid habebat apud Vannam, Culoison, Sanctam Mauram^(b) in decimis et aliis ». Main : *A*. Nombre de lignes : 23 lignes.

NOMBRE DE CORRECTIONS : 2, soit environ 0,10 correction par ligne. Dans le détail : 2 ajouts (notes b et c) et 1 grattage (note c), dont 1 correction multiple (note c).

INDIQUÉ : *Inventaire* (1450), AD Aube, 6 G 1*, fol. 38 v°, n° 4 (coffre K ; daté de 1266). — A. ROSEROT, *Dictionnaire*, t. I, p. 467 (entrée « Culoison ») ; t. III, p. 1390 et p. 1391 (entrée « Sainte-Maure ») et p. 1694 (entrée « Vanne »). — *RegeCart*, n° 476, p. 136.

Omnibus presentes litteras inspecturis magister Th[eobaldus] de Pommorio, officialis Trecensis, salutem in Domino. Noverit universitas vestra quod in nostra presentia constitutus Johannes, domicellus, dictus *li Gras*, filius defuncti Balduini de Capis, quondam militis, recognovit et confessus est coram nobis se, de bona voluntate sua et deliberatione animi, imperpetuum vendidisse et quitasse decano et capitulo Sancti Stephani Trecensis quicquid idem Johannes habebat et possidebat quocumque jure et quacumque ratione apud Vannam super Sequanam, apud Culoisum et apud Sanctam Mauram, videlicet in decimis, in censibus, [in] salvamentis et in furnis et omnibus rebus aliis quibuscumque, pro XL libris pruviniensium, de quibus idem Johannes se tenebat ad plenum pro pagato ; et renuntiavit idem Johannes omni juri et rationi que habebat in omnibus predictis et que habere poterat et infuturum habere expectabat, omnibus modis et commodis in eisdem. Promittens insuper per fidem suam in manu nostra corporaliter prestitam se^(c) dictis decano et capitulo super venditione predicta legitimam portare garantiam erga omnes et quod in omnibus predictis, per se vel per alium, nichil decetero reclamabit et quod contra venditionem hujusmodi non veniet infuturum. Volens insuper et concedens quod nos ipsum excommunicemus^(d), ad petitionem dictorum decani et capituli vel eorum certi mandati presentes litteras deferentis, si deficeret de omnibus complendis et tenendis vel in aliquo eorumdem. In cujus rei memoriam et testimonium, presentibus litteris, ad petitionem dicti Johannis, sigillum curie Trecensis duximus apponendum. Actum anno Domini M^o CC^o quadragesimo primo, die lune proxima post festum Sancti Nicholai Hyemalis⁽¹⁾.

(a) Johannes, *rubrique* ; Idem quod Johannes, *table (fol. 17 v^o)*. — (b) Mauram *ajouté à l'encre noire en interligne, avec deux signes d'insertion*. — (c) de *corrigé en se, par grattage du d et ajout d'un s*. — (d) *excomunicemus sic*.

(1) En 1241 (lettre dominicale : F), la Saint-Nicolas d'hiver (6 décembre) tombait un vendredi.

484

1242, juillet.

L'official de Troyes, maître Th[ibaud] de Pommorio, fait savoir qu'en sa présence le prêtre Gautier dit Pochez a reconnu avoir affranchi à Hervé de Villetard (ou Villepart) le pré de feu Alericus qui contient sept arpents de terre arable, situés au finage de Verrières, deux arpents de terre qu'on appelle Esprelaianz, trois quartauts situés au lieu-dit Agouteurs, quinze quartauts situés au lieu-dit la Charme, que ledit Hervé tiendra et cultivera pour moitié, à partir de la prochaine fête de Pâques et pendant cinq ans, de telle sorte que Gautier aura la moitié des entrées et des fruits desdites terres pendant cinq ans. Passé ce délai, les terres reviendront en entier à ce dernier. Si les terres sontensemencées deux fois par an, Gautier fournira le tiers des semis. Si Hervé meurt avant la fin des cinq ans, ses enfants cultiveront lesdites terres, jusqu'à la fin de la période prévue dans l'accord. Le doyen et le chapitre de Saint-Étienne de Troyes ont approuvé tout cela, sachant qu'après la mort de Gautier, les terres leur feront retour. Si Gautier meurt avant la fin des cinq ans, Hervé tiendra lesdites terres du doyen et du chapitre jusqu'à la fin de la période prévue dans l'accord.

A. Original non retrouvé.

B. Copie du XIII^e siècle, BNF, ms. lat. 17098, fol. 225 r^oa – v^oa (CCXXIII r^oa – v^oa), sous la rubrique : « Idem quod Galterus dictus *Pochez*^(a), presbyter, dimisit ad admodiationem Herveio de *Vilepart*^(b) prata, terras et alia que tenebat de capitulo ad vitam ». Main : A. Nombre de lignes : 26,5.

NOMBRE DE CORRECTIONS : 3, soit environ 0,10 correction par ligne. Dans le détail : 2 ajouts (notes d et e), 2 exponents (notes c et e), 1 interversion (note d) et 1 rature (note c), dont 3 corrections multiples (notes c, d et e).

INDIQUÉ : *RegeCart*, n^o 477, p. 137.

Omnibus presentes litteras inspecturis magister Th[eobaldus] de Pommorio, officialis Trecensis, salutem in Domino. Noverint universi quod in nostra presentia constitutus Galterus dictus *Pochez*, presbyter, recognovit^(c) se dimisisse Herveio de *Villetart* pratum defuncti Alerici, quod continet septem arpenta terre arabilis, sita in finagio de Verreriis, et duo arpenta terre que vocatur *Esprelaianz* et tria quarteria sita in loco qui dicitur *Agouteures* [et] quinque quarteria sita in loco qui dicitur *La Charme*, ab ipso Herveio tenenda et excolenda a Pascha proximo venturo usque ad quinque annos postea continue successuros ad medietatem, ita quod dictus Galterus medietatem omnium pro ventuum et fructuum terrarum predictarum sine aliquid ponere per dictos quinque annos integre percipiet et habebit. Elapsis vero dictis quinque annis dicte terre ad dictum Galterum ut antea libere revertentur. Tenetur etiam et promisit dictus Herveus propriis sumptibus suis ducere et ponere fimum dicti Galteri in terras predictas, ad voluntatem Galteri predicti^(d) ; et si forsitan contigerit terras predictas vel aliqua ipsarum bis in anno seminare, dictus Galterus terciam partem seminis poneret ; et si forsitan contigerit dictum Herveum^(e) decedere antequam dicti V anni complerentur, liberi ipsius dictas terras modo predicto excolere tenebuntur usque ad dictos quinque annos completos, sicut idem Herveus coram nobis recognovit et promisit. Omnia vero predicta laudaverunt coram nobis decanus et capitulum Sancti Stephani Trecensis. Sciendum est etiam quod predictae terre post decessum dicti Galteri ad dictos decanum et capitulum perpetuo possidende revertentur ; et si dictus Galterus, antequam dicti quinque anni essent completi, decederet, dictus Herveus modo predicto dictas terras teneret usque ad terminum predictum a dictis decano et capitulo. In cuius rei testimonium, presentibus litteris sigillis curie Trecensis duximus apponendum. Datum anno Domini M^o CC^o XL^o secundo, mense julio.

(a) *Pochez*, rubrique ; *Pochoz*, table (fol. 17 r^o). — (b) Herveio de Vilepart, rubrique ; Herveyo de Villepart, table. — (c) coram *exponctué et barré derrière* recognovit. — (d) dicti Galteri *corrigé en Galteri predicti, par ajout de l'abréviation de pre d'une autre graphie et interversion des deux mots*. — (e) horreum *exponctué et remplacé par Herveum ajouté en interligne, avec deux signes d'insertion*.

485

1242, juillet.

L'official de Troyes, maître Th[ibaud] de Pommorio, fait savoir qu'en sa présence l'écuyer Renaud a reconnu avoir vendu pour trente livres de provinois au doyen et au chapitre de Saint-Étienne de Troyes toute la part de la dîme de Sainte-Maure et de ses dépendances qu'il possédait et tout le droit qu'il avait sur celle-ci. La mère de Renaud, dame Isabelle de Frisons, et ses frères, Jean et Guillaume, ont approuvé la vente.

A. Original non retrouvé.

B. Copie du XIII^e siècle, BNF, ms. lat. 17098, fol. 225 v^oa-b (CCXXIII v^oa-b), sous la rubrique : « Idem quod Renaudus, armiger, vendidit ecclesie quicquid habebat in decima de Sancta Maura et ejus pertinenciis ». Main : A. Nombre de lignes : 16,5.

NOMBRE DE CORRECTIONS : 2, soit environ 0,12 correction par ligne ; dans le détail : 1 correction par ajout (note b) et 1 par exponctuation (note a).

INDIQUÉ : A. ROSEROT, *Dictionnaire*, t. III, p. 1390 (entrée « Sainte-Maure »). — *RegeCart*, n^o 478, p. 137.

Omnibus presentes litteras inspecturis magister Th[eobaldus] de Pommorio, officialis Trecensis, in Domino salutem. Noverint universi quod in nostra presentia constitutus Renaudus, armiger, recognovit coram nobis se imperpetuum vendidisse pro XXX libris pruviniensium, de quibus se tenet ad plenum pro pagato, viris venerabilibus et discretis decano et capitulo^(a) Sancti Stephani Trecensis totam partem quam habebat et habere poterat omnibus modis et commodis in decima de^(c) Sancta Maura et in pertinenciis ejusdem et quicquid juris habebat et habere poterat in decima predicta ; et promisit idem Renaudus fide sua in manu nostra corporaliter prestita quod contra venditionem predictam, per se vel per alium, non veniet in futurum nec aliquid decetero in dicta decima reclamare presumet. Hanc autem venditionem laudaverunt et approbaverunt coram nobis domina Ysabellis de *Frisonz*, mater dicti Renaudi, et Johannes et Guillelmus, fratres ejusdem, et promiserunt iidem Johannes et Guillelmus fide media quod contra venditionem predictam, per se vel per alium, non venient infuturum. In cujus rei testimonium, presentibus litteris sigillum curie Trecensis duximus apponendum. Actum anno Domini M^o CC^o XL^o secundo, mense julio.

(a) i exponctué derrière capitulo. — (b) de ajoutée en interligne, sans signe d'insertion.

486

1287, vendredi 27 juin.

L'official de Troyes fait savoir qu'en sa présence le pelletier et bourgeois de Troyes Pierre dit du Mauvais Roi a reconnu tenir à perpétuité du doyen et du chapitre de l'église Saint-Étienne de Troyes, pour lui et ses héritiers, la moitié d'un arpent de terre situé dans la justice du doyen et du chapitre au finage de Pont-Sainte-Marie, joutant, d'un côté, la grange dudit Pierre et, de

l'autre, le chemin par lequel on va à Preize. Pierre doit s'acquitter auprès du doyen et du chapitre d'un cens annuel de 3 sous de tournois, portant lods et ventes, lors de la Saint-Remi-au-chef-d'octobre (1^{er} octobre).

A. Original non retrouvé.

B. Copie du XIV^e siècle, BNF, ms. lat. 17098, fol. 225 v^ob (CCXXIII v^ob), sous la rubrique : « Idem quod Petrus de Malo Rege, pelliparius Trecensis, retinuit imperpetuum, pro se et heredibus suis^(a), a capitulo dimidium arpentum terre, situm in finagio de Ponte Beate Marie, pro III solidis censualibus annuatim solvendis^(b) ». Main : B. Nombre de lignes : 11.

INDIQUÉ : : *Inventaire* (1450), AD Aube, 6 G 1*, fol. 41 v^o, n^o 2 (coffre K). — *RegeCart*, n^o 479, p. 137.

Omnibus presentes litteras inspecturis officialis Trecensis, salutem in Domino. Notum facimus quod in nostra presentia constitutus Petrus dictus de Malo Rege, pelliparius, civis Trecensis, recognovit in iudicio coram nobis se retinuisse imperpetuum, pro se et heredibus suis, ad annum censum a venerabilibus viris decano et capitulo ecclesie Sancti Stephani Trecensis dimidium arpentum terre, situm in justicia dictorum decani et capituli in finagio de Ponte Beate Marie, juxta grangiam dicti Petri, ex una parte, et juxta cheminum per quod itur ad Parreriam, ex altera, pro III solidis turonensium annui census, portantibus laudes et ventas, solvendis dictis venerabilibus quolibet anno imperpetuum in festo Beati^(c) Remigii^(d) in capite^(e) octobris^(f). In cujus^(g) rei testimonium, sigillum^(h) Trecensis⁽ⁱ⁾ curie^(j) presentibus^(k) litteris duximus^(l) apponendum^(m). Datum⁽ⁿ⁾ anno^(o) Domini millesimo ducesimo^(p) octuagesimo^(q) septimo^(r), die^(s) veneris^(t) post^(u) festum^(v) Nativitatis^(w) beati^(c) Johannis^(x) Baptiste^(y) (1).

(a) imperpetuum pro se et heredibus suis, *rubrique* ; pro se et heredibus suis perpetuo, *table* (fol. 17 r^o). — (b) solvendis omis, *table*. — (c) *rehaut rouge dans le b de Beati*. — (d) *idem dans le r de Remigii*. — (e) *idem dans le c de capite*. — (f) *idem dans le o de octobris*. — (g) *idem dans le c de cujus*. — (h) *idem dans le s de sigillum*. — (i) *idem dans le t de Trecensis*. — (j) *idem dans le c de curie*. — (k) *idem dans le p de presentibus*. — (l) *idem dans le d de duximus*. — (m) *idem dans le a de apponendum*. — (n) *idem dans le d de datum*. — (o) *idem dans le a de anno*. — (p) *idem dans le d de ducesimo*. — (q) *idem dans le o de octuagesimo*. — (r) *idem dans le s de septimo*. — (s) *idem dans le d de die*. — (t) *idem dans le v de veneris*. — (u) *idem dans le p de post*. — (v) *idem dans le f de festum*. — (w) *idem dans le n de nativitatis*. — (x) *idem dans le j de Johannis*. — (y) *idem dans le b de Baptiste*.

(1) En 1287 (lettre dominicale : E), la fête de la naissance de saint Jean-Baptiste (24 juin) tombait un ardi.

487

1243, mai.

L'official de Troyes, maître Nicolas, fait savoir qu'en sa présence Renaud Cytarista et Ermengarde, son épouse, ont reconnu avoir reçu en censive, pour eux et pour leurs héritiers, du doyen et du chapitre de Saint-Étienne de Troyes une pièce de terre sise derrière le moulin de la Maison-Dieu-Saint-Étienne de Troyes, que le doyen et le chapitre ont achetée à Renaud l'Empereur, et une autre pièce de terre, contiguë à la première, que le doyen et le chapitre ont achetée à Drouin le Couvreur. et Fromond le Jardinier ; Renaud, son épouse et ses héritiers doivent

s'acquitter auprès du doyen et du chapitre d'un cens annuel et perpétuel de quarante-cinq sous de provinois aux échéances suivantes : vingt-deux sous et six deniers à la Saint-Remi et les autres vingt-deux sous et six deniers à Pâques. Renaud et Ermengarde ont promis de garder la terre en bon état et de ne pas la laisser dépérir.

A. Original sur parchemin, larg. 170 x haut. 115 mm (dont repli encore plié 16-19 mm), jadis scellé (fente sur le repli), détérioré en bas à gauche⁽¹⁾, occasionnant des pertes, AD Aube, 6 G 30.

B. Copie du XIII^e siècle, BNF, ms. lat. 17098, fol. 226 r^oa-b (CCXXV r^oa-b), sous la rubrique : « Officialis Nicholaus quod Renaudus Cytarista^(a) et uxor receperunt a capitulo duas plateas retro molendina Domus Dei^(b) pro XLV solidis annuatim ». Main : A. Nombre de lignes : 16. Il n'y a pas de correction.

NOMBRE DE VARIANTES : en B par rapport à A, 9, soit environ 0,55 par ligne.

INDIQUÉ : *Inventaire* (1450), AD Aube, 6 G 1*, fol. 17 r^o, n^o 3 (coffre D). — *RegeCart*, n^o 480, p. 137-138.

Omnibus presentes litteras inspecturis magister Nicholaus, officialis Trecensis, salutem in Domino^(c). Noverint universi quod in nostra presencia^(d) constituti^(e) Renaudus Cytarista et Ermangardis^(f), ejus uxor, recognoverunt coram nobis, pro se et heredibus suis, se ad censum recepisse a decano et capitulo Sancti Stephani Trecensis quandem^(g) peciam terre sitam retro molendinum Domus Dei Sancti Stephani Trecensis, quam emerunt a defuncto Renaudo Imperatore, et aliam peciam terre eidem terre contiguam, quam emerunt a Droino Coopertore et Fromondo Ortolano, pro quadraginta et quinque^(h) solidis pruviniensium annui et perpetui census ab eisdem Renaudo et ejus uxore et heredibus suis reddendis singulis annis dictis decano et capitulo terminis infra scriptis, videlicet in festo Beati Remigii viginti duos⁽ⁱ⁾ solidos et sex^(j) denarios et in festo Pasche alios viginti duos⁽ⁱ⁾ solidos et sex⁽ⁱ⁾ denarios. Et promiserunt dicti R[enaudus] et E[rmangardis] quod predictas pecias terre in bono statu conserva[bu]nt^(k) nec in aliquo patientur deperire per juramentum suum coram nobis corporaliter prestitum. [In cujus] rei testimonium, presentibus litteris sigillum curie Trecensis duximus apponendum. Actum [anno Domini] M^o CC^o XL^otercio^(l), mense maio.

(a) Cytarista, *rubrique* ; Cytharista, *table* (fol. 17 v^o). — (b) Domus Dei, *rubrique* ; Domus Dei Comitum, *table*. — (c) in Domino salutem, B. — (d) presentia, B. — (e) constiti sic, A ; constituti, B. — (f) Ermenjardis, B. — (g) quamdam, B. — (h) XLV, B. — (i) XXII, B. — (j) VI, B. — (k) lacune en A, édité d'après B (*idem pour les crochets carrés suivants*) ; conserbunt, B. — (l) M^o CC^o XL^oIII^o, B.

(1) La lacune a une largeur et hauteur maximales de 20 et 40 mm.

488

1244 (n. st.), janvier.

L'official de Troyes, maître Nicolas, fait savoir qu'en sa présence Paris, talemelier de Saint-Benoît, pour lui et son épouse, ainsi que le cleric Jean, leur fils, ont reconnu avoir vendu pour soixante sous de provinois à l'église Saint-Étienne de Troyes l'eau qu'on appelle Chacele, qu'ils possédaient à Saint-Benoît, pour fonder l'anniversaire de feu Pierre de Vosnon, jadis chanoine de

cette église. Ils doivent faire approuver cette vente par leurs enfants.

A. Original sur parchemin, larg. 168-170 x haut. 95 mm (dont repli encore plié 12-15 mm), jadis scellé (fente sur le repli), AD Aube, 6 GV 16.

B. Copie du XIII^e siècle, BNF, ms. lat. 17098, fol. 226 r^ob – v^oa (CCXXV r^ob – v^oa), sous la rubrique : « Idem quod Parisius de Sancto Benedicto, uxor et filius vendiderunt^(a) capitulo aquam *de la Chacele*, apud Sanctum Benedictum ». Main : A. Nombre de lignes : 16,5. Nombre de corrections : 3, soit environ 0,20 par ligne ; dans le détail : 3 corrections par interversion (notes c, f et h).

NOMBRE DE VARIANTES : en B par rapport à A, 5, soit environ 0,30 variante par ligne.

INDIQUÉ : *Inventaire* (1450), AD Aube, 6 G 1*, fol. 91 v^o, n^o 5 (coffre KK). — *RegeCart*, n^o 481, p. 138.

L'acte est daté du millésime (1243) et du mois (janvier). En style pascal, l'année 1243 court du 12 avril 1243 au 2 avril 1244.

Dans la clause de garantie, deux plèges sont nommés : Colin du Chemin et Thomas le Lièvre.

Universis presentes litteras inspecturis magister Nicholaus, officialis Trecensis, salutem in Domino. Noverint universi quod in nostra presentia constituti Parisius, talemarius de Sancto Benedicto, pro se et pro uxore sua, ut dicebat, et Johannes, clericus, filius eorumdem, recognoverunt et confessi sunt coram nobis se vendidisse et imperpetuum quitavisse pro sexaginta^(b) solidis pruviniensium, de quibus se tenuerunt ad plenum pro pagatis, ecclesie Sancti Stephani Trecensis, pro anniversario defuncti Petri de Voonum, quondam canonici dicte ecclesie^(c), quamdam aquam quam habebant, ut dicebant, ad Sanctum Benedictum, que aqua vocatur *Chacele*, ipse^(d) ecclesie imperpetuum tenendam et pacifice possidendam. Promittentes^(e) per fides suas corporaliter prestitas contra dictas venditionem et quitationem, per se vel per alium, decetero non venire et super hiis legitimam garantiam portare^(f) erga omnes et quod dictam venditionem facient laudari a liberis suis quando ad etatem venerint, congruentem pro qua garantia portanda, ut dictum est, Colinus de Chemino et Thomas Lepus se constituerunt insolidum plegios erga ecclesiam supradictam. In cujus rei testimonium et munimen, presentibus litteris^(g) sigillum Trecensis curie^(h) duximus apponendum. Actum anno Domini M^o CC^o XL^otercio⁽ⁱ⁾, mense januario.

(a) venderunt *sic*, *rubrique* ; vendiderunt, *table* (fol. 17 v^o). — (b) LX, B. — (c) ecclesie dicte *rétablis en* dicte ecclesie, B. — (d) ipsi, B. — (e) promittentes, B. — (f) legitimam portare garantiam *rétablis en* legitimam garantiam portare, B. — (g) literis, A. — (h) curie Trecensis *rétablis en* Trecensis curie, B. — (i) M^o CC^o XL^oIII^o, B.

489

1244 (n. st.), mardi 22 mars.

L'official de Troyes, maître Nicolas, fait savoir qu'en sa présence et en celle du doyen et du chapitre de Saint-Étienne de Troyes, le chevalier Guillaume de la Cour a déclaré que l'eau de la

Barse appartient audit chapitre, de même que la pêche et la justice de l'eau en deçà et au-delà du moulin qui fut à feu Lambert le Bouchu de Bar, celle des vannes du moulin et de la maison du moulin, comme il est indiqué dans l'acte du seigneur Lambert le Bouchu de Bar passé sous son sceau. Guillaume a renoncé à la justice, à la pêche et à tout autre droit sur ladite eau, à l'exception de la pêche que Lambert le Bouchu avait gardée sur les anguilles en bas de la porte du moulin, comme il était indiqué dans l'acte susdit. Il y avait litige entre le doyen et le chapitre de Saint-Étienne de Troyes, d'une part, et Guillaume de la Cour, de l'autre, à propos de la pêche et de la justice de la Barse et les premiers accusaient le dernier de leur avoir causé des dommages et des pertes. À propos de ces derniers, les parties ont promis de s'en remettre à l'arbitrage de bons hommes, à savoir de Jean [de Voisines], doyen de Saint-Quiriace de Provins, et du frère Pierre de Troyes, de l'ordre des prêcheurs, de telle sorte que les parties respectent et appliquent ce que Jean et Pierre décideront concernant les dommages et les pertes. Si l'une des parties résiliait le compromis, elle serait tenue de verser à l'autre partie trente marcs d'argent.

A. Original non retrouvé.

B. Copie du XIII^e siècle, BNF, ms. lat. 17098, fol. 226 v^oa – 227 r^oa (CCXXV v^oa – CCXXVI r^oa), sous la rubrique : « Idem qualiter compositum fuit inter capitulum et dominum Guillelmum de Curia super justicia et^(a) piscaria aque de Bassa citra molendinum defuncti Lamberti Bochuti ». Main : A. Nombre de lignes : 32. — C. Copie du XVII^e siècle, AD Aube, 6 GV 17.
INDIQUÉ : *RegeCart*, n^o 482, p. 138-139.

L'acte est daté du millésime (1243), du mois (mars) et de la troisième férie (mardi) avant le dimanche des Rameaux, qui tombait le 27 mars en 1244. En style pascal, l'année 1243 court du 12 avril 1243 au 2 avril 1244.

Universis presentes litteras inspecturis magister Nicholaus, officialis Trecensis, salutem in Domino. Noverint uni[ver]si^(b) quod, cum super piscaria et justicia aque que vocatur Bassa, que est capituli Sancti Stephani Trecensis, et super aliis juribus ejusdem aque diu fuisset litigatum inter decanum et capitulum Beati Stephani Trecensis, ex una parte, et dictum Guillelmum de Curia, militem, ex altera, eo quod jam dicti decanus et capitulum dicebant quod predictus^(c) Guillelmus super illis eis injuriabatur et dicti decanus et capitulum per prefatum Guillelmum et suos occasione predictarum injuriarum^(d) dampna et deperdita se dicerent incurrisse, tandem prefatus Guillelmus bona voluntate sua confessus est in presentia predictorum decani et capituli, me Nicholao, officiali Trecensi, presente, quod predicta aqua de Bassa est predicti capituli et piscaria et justitia in eadem aqua citra^(e) molendinum ultra molendinum, quod fuit defuncti Lamberti Bochuti, et in vannis ejusdem molendini et in domo molendini, sicut se comportat aqua, sunt ejusdem capituli et omnia alia ejusdem capituli confessus fuit^(f) esse vera et ad dictum capitulum pertinere, sicut illa in litteris domini Lamberti Bochuti de Barro bone memorie sigillatis sigillo ipsius plenius continentur. Renunciavit autem dictus^(g) Guillelmus justicie et piscarie et omni alii juri^(h) predictae aque excepta illa piscaria quam retinuit sibi Lambertus Bochutus in anguillis tamen infra postes molendini, pro ut in litteris suis super hoc confectis continetur et confessione predicta sive recognitione tali facta pro bono pacis prefati decanus et capitulum et Guillelmus, miles, super dampnis et deperditis⁽ⁱ⁾ prelibatis compromiserunt in bonos viros, videlicet Johannem, decanum^(j) Sancti Quiriaci Pruviniensis, et fratrem Petrum de Trecis, de ordine predicatorum^(k), ita quod quicquid Johannes,

decanus, et frater Petrus prefati super predictis dampnis et deperditis de alto et basso secundum eorum conscientias dixerint et ordinaverint, decanus et capitulum et Guillelmus, miles, prefati tenebunt et irrevocabiliter observabunt. Si qua vero predictarum partium a dicta compromissione resilierit tenebitur satisfacere parti compromissionem observanti in XXX marchis argenti, sicut fide corporali prestita una pars parti alii promiserunt^(l). In cujus rei testimonium, ad petitionem predictarum partium, scilicet decani et capituli et Guillelmi, militis, presentibus litteris cum sigillo ejusdem prefati^(m) capituli sigillum Trecensis curie duximus apponendum. Actum anno Domini M° CC° XL° III°, mense marcio, feria III^a ante Ramos palmarum.

(a) *abréviation de et ajoutée en interligne.* — (b) *sic pour unisi.* — (c) *dictus corrigé en predictus, par ajout de l'abréviation de pre en interligne.* — (d) *injurierum corrigé en injuriarum, par transformation du e en a.* — (e) *cita corrigé en citra, par grattage du a et ajout d'un signe abrégatif pour ra au-dessus du t.* — (f) *est remplacé par fuit ajouté en interligne, avec deux signes d'insertion.* — (g) *Nich exponctué et barré derrière dictus.* — (h) *juri ajouté en interligne, avec deux signes d'inversion.* — (i) *La graphie étrange du d de deperditis laisse envisager qu'il y a eu correction par transformation de lettre : il corrigé en d ?* — (j) *decanum Johannem rétablis en Johannem decanum.* — (k) *predcatorum corrigé en predicatorum, par ajout d'un i en interligne, avec un signe d'insertion.* — (l) *compromiserunt corrigé en promiserunt, par rature du préfixe com.* — (m) *prefati ejusdem capituli rétablis en ejusdem prefati capituli.*

490

1244 (n. st.), mars.

L'official de Troyes, maître Nicolas, fait savoir qu'en sa présence Goubaud le Pelletier, bourgeois de Troyes, et Alice, veuve de Boucard, frère dudit Goubaud, ont reconnu avoir donné en aumône au doyen et au chapitre de l'église Saint-Étienne de Troyes trois arpents de terre arable, sis en face de la grange de Linçon, qui fut à Milon Sarre, pour célébrer leur anniversaire dans ladite église et ceux des défunts Boucard et Marguerite, épouse dudit Goubaud. En contrepartie, le doyen et le chapitre seront tenus de rendre chaque année à Goubaud et Alice avant la Toussaint deux setiers de blé, à savoir un setier de froment et un autre de seigle. Après leur mort, le doyen et le chapitre ne seront plus tenus de les verser à leurs héritiers qui ne pourront rien réclamer, demander ou exiger à ce propos.

A. Original sur parchemin, largeur 155/160 x hauteur 112/122 mm (dont repli encore plié 14-17 mm), jadis scellé (fente sur le repli), AD Aube, 6 G 443.

B. Copie du XIII^e siècle, BNF, ms. lat. 17098, fol. 227 r^oa-b (CCXXVI r^oa-b), sous la rubrique : « Idem quod Goubaudus Pelliparius et Aelidis^(a) dederunt ecclesie tria arpenta terre arabilis ante granchiam^(b) ». Main : A. Nombre de lignes : 20.

NOMBRE DE VARIANTES : en B par rapport à A, 6, soit environ 0,30 variante par ligne.

INDIQUÉ : *Inventaire* (1450), AD Aube, 6 G 1*, fol. 126 v^o, n^o 2 (coffre ZZ). — *RegeCart*, n^o 481 bis, p. 138.

L'acte est daté du millésime (1243) et du mois (mars). En style pascal, l'année 1243 court du 12 avril 1243 au 2 avril 1244.

Omnibus presentes litteras inspecturis magister Nicholaus, officialis Trecensis^(c), salutem in Domino. Noverint universi quod in nostra presentia constituti Goubaudus Pelliparius, civis Trecensis, et Alaydis, relicta Bocardi^(d), fratris quondam dicti Gobaudi^(e), recognoverunt coram nobis se dedisse ac quitasse et^(f) elemosinam assignasse decano^(g) et capitulo ecclesie Beati Stephani Trecensis tria arpenta terre arabilis sita, ut dicitur, ante granchiam de *Lincon*, que fuit defuncti Milonis^(h) *Sarre*, pro anniversariis ipsorum Goubaudi et Alaydis⁽ⁱ⁾ et defunctorum Becardi et Margarete, quondam uxoris dicti Goubaudi, in ecclesia predicta post obitum ipsorum annuatim celebrandis, ita tamen quod predicti decanus^(j) et capitulum tenentur reddere singulis annis eidem Goubaudus et Alaydi infra festum Omnium Sanctorum pro dicta terra quoad vixerint in habitu seculari duo sestaria^(k) bladi, ita quod cuilibet ipsorum unum sestarium^(l) medietatem frumenti et medietam sigali. Post obitum vero eorundem vel postquam habitum secularem mutaverint dicti decanus et capituli quiti erunt a solutione dicti bladi et immunes nec heredes ipsorum in dicta terra seu in solutione dicti bladi aliquid poterunt reclamare, petere vel exigere et hec omnia promiserunt tam dictus Goubaudus^(m) quam dicta Alaydis⁽ⁿ⁾ per fidem suam in manu nostra corporaliter prestitam firmiter observare nec, per se vel per alium, contravenire infuturum. In cujus rei testimonium, presentibus litteris sigillum curie Trecensis duximus apponendum. Actum anno Domini M° CC° quadraginta tercio^(o), mense marcio.

(a) Aelidis, *rubrique* ; ejus sororia, *table (fol. 17 v°)*. — (b) grangiam, *rubrique* ; grangiam de Lincon, *table*. — (c) Trecensis officialis *rétablis en* officialis Trecensis, *B.* — (d) Bouchardi, *B.* — (e) Goubaudi, *B.* — (f) *abréviation du et grattée derrière l'abréviation du et, bis repetita*, *B.* — (g) *deux points horizontaux devant* decano, *A.* — (h) Milionis *corrigé en* Milonis, *par exponctuation du deuxième i*, *B.* — (i) Alaidis, *B.* — (j) decani, *B.* — (k) *sexteria corrigé en* sextaria, *par ajout d'un a en interligne*, *B.* — (l) sextarium, *B.* — (m) Gaoubaudus *corrigé en* Goubaudus, *par exponctuation du premier a*, *B.* — (n) Aalaydis *corrigé en* Alaydis, *par exponctuation du deuxième a*, *B.* — (o) M° CC° XL°III°, *B.*

491

1245, mai.

L'official de Troyes, maître Nicolas, fait savoir qu'en sa présence, l'écuyer Pierre, fils de feu Gautier, chevalier de Linçon, et Marie, son épouse, ont reconnu avoir vendu au doyen et au chapitre de Saint-Étienne de Troyes, pour six livres de provinois et dix sous, qui leur ont bien été versés, trois arpents de terre qu'ils disent être libres, sis à côté de la grange de Saint-Étienne à Linçon et contigus aux terres de Saint-Étienne, ainsi qu'un arpent et demi de terre contigu auxdits trois arpents et qui meut de la censive de Renaud de Garnier.

- A. Original sur parchemin, largeur 155 x hauteur 145/152 mm (dont repli encore plié 22-23 mm), jadis scellé (fente sur le repli), AD Aube, 6 G 443.
 B. Copie du XIII^e siècle, BNF, ms. lat. 17098, fol. 227 r°b – v°a (CCXXXVI r°b – v°a), sous la rubrique : « Idem quod Petrus de *Lincon*, armiger, vendit capitulo IIII^{or} arpenta et dimidium terre arabilis, ante dictam granchiam » (Rubrique de la table [fol. 17 v°] : « Idem quod Petrus de *Lincon*, armiger, vendidit capitulo IIII^{or} arpenta cum dimidio terre, sita ante dictam grangiam »). Main : A. Nombre

de lignes : 23.

NOMBRE DE VARIANTES : en B par rapport à A, 3, soit environ 0,15 variante par ligne.

INDIQUÉ : A. ROSEROT, *Dictionnaire*, t. II, p. 795 (entrée « Linçon »). — *RegeCart*, n° 483, p. 139.

Omnibus presentes litteras inspecturis magister Nicholaus, officialis Trecensis, salutem in Domino. Noverint universi quod in nostra constituti presentia Petrus, scutifer, quondam filius defuncti Galteri, militis de *Lincon*, et Maria, uxor ejusdem^(a), recognoverunt et confessi sunt coram nobis se vendidisse et imperpetuum quitavisse pro sex libris pruviniensium et decem solidis, de quibus se tenent ad plenum pro pagatis, decano et capitulo^(b) Sancti Stephani Trecensis tria arpenta terre libera, sicut dicunt, sita juxta granchiam dictorum decani et capituli^(c) de *Lincon*, contigua terris ipsorum decani et capituli^(c), et arpentum et dimidium terre contigua predictis tribus arpentis, que movent, ut dicitur, de censiva Renaudi Garneri, dictis decano et capitulo^(b) imperpetuum quiete et pacifice possidenda. Promiserunt etiam dicti Petrus et Maria per fides suas corporaliter prestitas quod contra hujusmodi^(d) venditionem et quitationem, per se vel per alium, non venient seu venire facient infuturum et quod super hiis dictis decano et capitulo^(b) rectam portabunt garantiam erga omnes et quod ipsis restaurarent omnia dampna si que ipsi decanus et capitulum^(e) incurrerent occatione dicte garantie, ut dictum est, importande pro garantia portanda dictus Petrus et Maria, ejus uxor^(f), predicta obligaverunt dictis decano et capitulo^(b) se et heredes suos et omnia bona sua, mobilia et immobilia, habita et habenda, ubicumque poterunt inveniri. Volentes et concedentes^(g) ut nos^(h) ipsos Petrum et Mariam excomunicemus si in aliquo defecerint⁽ⁱ⁾ premissorum vel contra premissa aliquid presumerent attemptare^(j). In cujus rei testimonium, presentibus litteris sigillum Trecensis curie duximus apponendum. Actum anno Domini M° CC° XL° quinto^(k), mense maio.

(a) ejusdem uxor rétablis en uxor ejusdem, B. — (b) deux points horizontaux devant decano et capitulo, A. — (c) deux points horizontaux devant decani et capituli, A. — (d) hujusmodi ajouté en interligne, avec deux signes d'insertion, B. — (e) deux points devant capitulum (mais pas devant decanus). — (f) uxor ejus rétablis en ejus uxor, B. — (g) Volentes et concedentes et nolentes, B ; et concedentes ajoutés en interligne, avec deux signes d'insertion, B. — (h) nol corrigé en nos, par transformation du l en s, B. — (i) trace de grattage devant defecerint ; ajout d'un trait horizontal pour combler l'espace créé dans la ligne, B. — (j) attemptare, A ; attemptare, B. — (k) M° CC° XL° V, B.

492

1245 (n. st.), mars.

L'official de Troyes, maître Nicolas, fait savoir qu'en sa présence maître Guibert le Carrier, maître Robert le Carrier et Didier le Carrier ont reconnu avoir reçu du doyen et du chapitre de Saint-Étienne de Troyes un verger qui fut à feu Lambert la Bouche et qui est sis à Preize, avec la terre contiguë à ce verger, pour dix-huit sous de cens annuel à verser le jour de la Saint-Remi et neuf bichets de forment à la valeur du minage à verser chaque année pour le doyen et le chapitre de Saint-Étienne à l'église Saint-Jean-en-Châtel au même terme. Les Carriers sont tenus de faire édifier dans le verger et sur la terre sous trois ans.

A. Original non retrouvé.

B. Copie du XIII^e siècle, BNF, ms. lat. 17098, fol. 227 v^ob – 228 r^ob (CCXXVI v^ob – CCXXVII r^ob), sous la rubrique (fol. 227 v^oa-b [CCXXVI v^oa-b]) : « Idem quod Guibertus et Robertus, Diderus Lathomi^(a) tenentur solvere annuatim ecclesie^(b) XVIII solidos et eorum successores ratione virgulti defuncti Lamberti *la Bouche*, in Praeria ». Main : A. Nombre de lignes : 30,5.

INDIQUÉ : *Inventaire* (1450), AD Aube, 6 G 1*, fol. 16 r^o, n^o 4 (coffre D). — *RegeCart*, n^o 484, p. 139.

L'acte est daté du millésime (1244) et du mois (mars). En style pascal, l'année 1244 court du 3 avril 1244 au 15 avril 1245.

Dans la clause de garantie, des plèges sont nommés : maître Guillaume le Charpentier, Martin le Parcheminier, Odin, le fils de maître Guibert, et Garin de Sens, pendant trois années à partir de la rédaction de l'acte.

Omnibus presentes litteras inspecturis magister Nicholaus, officialis Trecensis, salutem in Domino. Noverint universi quod in nostra presentia constituti magister Guibertus Latomus, magister Robertus et^(c) Diderus Latomi, recognoverunt coram nobis se recepisse a venerabilibus viris decano et capitulo Sancti Stephani Trecensis quoddam virgultum quod fuit defuncti Lamberti *Labouche*, situm in Praeria, cum terra eidem virgulto contigua^(d) eisdem Latomis, habenda imperpetuum possidenda et eorum heredibus pro decem et octo solidis annui census reddendis eisdem decano et capitulo singulis annis per fidem suam in festo Sancti Remigii et novem bichetis frume[n]ti^(e) ad valorem minagii reddendis pro dictis decano et capitulo ecclesie Sancti^(f) Johannis de Castello annis singulis termino supradicto. Pro dictis vero denariis et frumento melius et securius annis singulis termino statuto reddendis obligaverunt^(g) se plegios et principales debitores pro dictis Latomis ergas dictos decanum et capitulum magister Guillelmus Carpentarius, Martinus Parchemenarius^(l), Odinus, filius dicti magistri Guiberti, et Garinus de Senonis usque ad tres annos a tempore confectionis presentium litterarum, hoc modo quod predicti Latomi tenentur per juramentum suum tale edificium facere infra dictum triennium^(h) in predictis virgulto et terra, in quo possint gagia sufficientia sumi singulis annis⁽ⁱ⁾ usque ad valorem census supradicti et tunc dicti plegii erunt quiti et absoluti a dicta plegeria alioquin plegii⁽ⁱ⁾ iidem obligaverunt^(k) pro censu predicto, sicut prius dictum est. Si vero contingeret quod in predictis virgulto et terra non possent gagia^(l) sumi sufficientia annis singulis usque ad valorem dicti census dicti decanus et capitulum et ecclesia Sancti Johannis predicta possent gagiare singulis annis in omnibus rebus predictorum et eorum successorum tenentium supradicta, tam mobilibus quam immobilibus, pro dicto censu absque aliqua contradictione^(m) et ad pactiones predictas firmiter, ut dictum est, tenendas et observandas et censum predictum annis singulis termino stato persolvendum obligaverunt se dicti Latomi et successores suos et omnia bona sua, mobilia et immobilia⁽ⁿ⁾, presentia et futura, et successorum suorum, ubicumque poterunt inveniri, et ad predicta omnia firmiter observanda et fideliter adimplenda supposuerunt se jurisdictioni curie Trecensis, tam dicti Latomi quam plegii eorundem, in hunc modum quod si in premissis vel aliquo premissorum deficerent. Nos ipsos, ad petitionem dictorum decani et capituli, excommunicaremus et excommunicari faceremus. In cuius rei testimonium, presentibus litteris sigillum curie Trecensis duximus apponendum. Actum anno

Domini M° CC° XL° III°, mense marcio.

(a) Guibertus et Robertus, Diderus Lathomi, *rubrique* ; Guibertus, Robertus et Diderus Lathomi, *table* (fol. 17 v°). — (b) *ecclesie omis, table*. — (c) *abréviation de et ajoutée en interligne*. — (d) *contigua ajouté en interligne, avec deux signes d'insertion*. — (e) *frumeti sic*. — (f) *sancto corrigé en sancti, par grattage partiel du o*. — (g) *obligaverunt ajouté en interligne, avec deux signes d'insertion*. — (h) *terminum exponctué et remplacé par triennium ajouté en interligne, sans signe d'insertion*. — (i) *un s et une autre lettre exponctués puis grattés derrière annis*. — (j) *dicti exponctué et barré devant plegii*. — (k) *deux signes d'inversion : un devant plegii et l'autre au milieu d'obligaverunt et un signe d'insertion sous obligaverunt : ?* — (l) *La graphie étrange du second g de gagia laisse envisager qu'il y a eu correction par transformation de lettre : b ou l corrigé en g ?* — (m) *contradictione aliqua rétablis en aliqua contradictione*. — (n) *et immobilia barré après et immobilia, bis repetita*.

(1) Le surnom *Parchemenarius* renvoie peut-être au métier dudit Martin, sans que l'on puisse savoir s'il était responsable de la préparation et de la fabrication des parchemins ou s'il se contentait de les vendre, à moins que le surnom soit héréditaire. Les patronymes Parcheminier ou Percheminier existent encore aujourd'hui.

493

1245 (n. st.), février.

L'official de Troyes, maître Nicolas, fait savoir qu'en sa présence le bourgeois de Troyes, Villain de Bucey, a reconnu avoir donné à l'église Saint-Étienne de Troyes, en pure et perpétuelle aumône, vingt sous provinois de cens, rente annuelle qui est assise sur une vigne sise aux Noës[-près-Troyes], derrière la grange de Pierre le Grangier. Les vingt sous doivent être distribués chaque année au moment de la messe du Saint Esprit qui sera célébrée dans l'octave de la Toussaint du vivant dudit Villain pour le salut de son âme. Après sa mort, les vingt sous seront distribués chaque année le jour de la célébration de son anniversaire.

A. Original non retrouvé.

B. Copie du XIII^e siècle, BNF, ms. lat. 17098, fol. 228 r°b (CCXXVII r°b), sous la rubrique : « Idem quod Villanus Buci^(a) dedit XX solidos censuales ecclesie pro anniversario suo sitos apud Noas retro granchiam Petri Grancherii^(b) ». Main : A. Nombre de lignes : 12,75.

INDIQUÉ : *Inventaire* (1450), AD Aube, 6 G 1*, fol. 27 r°, n° 1 (coffre G ; il est question d'« Urbain Buci »). — *RegeCart*, n° 485, p. 139.

L'acte est daté du millésime (1244) et du mois (février). En style pascal, l'année 1244 court du 3 avril 1244 au 15 avril 1245.

Universis ad quos presentes littere pervenerint, magister Nicholaus^(c), officialis Trecensis, salutem in Domino. Noverint universi quod in nostra presentia constitutus Villanus *Buciz*, civis Trecensis, recognovit coram nobis se dedisse et concessisse spontanea voluntate sua ecclesie Beati Stephani Trecensis in puram et perpetuam elemosinam XX solidos pruviniensium censuales annui redditus, qui sedent, ut dicit, apud Noas, in vineis^(d), sitis retro grangiam Petri Grangerii^(e), distribuendos in missa Sancti Spiritus singulis annis in octavas Omnium Sanctorum^(f) in predicta

ecclesia pro salute anime ipsius Vilani, quamdiu vixerit^(g), celebranda. Post mortem autem dicti Vilani dicti viginti solidi distribuentur^(h) in anniversario suo singulis annis in predicta ecclesia die obitus sui celebrando. In cuius rei testimonium et munimen, presentibus litteris, ad petitionem dicti Vilani, sigillum curie Trecensis duximus apponendum. Actum anno Domini M° CC° XL° III°, mense februario.

(a) Buci, rubrique ; Bucy, table (fol. 17 v°). — (b) grancherii, rubrique ; grangerii, table. — (c) Nocholaus sic. — (d) vineais corrigé en vineis, par exponctuation du a. — (e) grangerii Petrii rétablis en Petri grangerii. — (f) sanctorum omnium rétablis en omnium sanctorum. — (g) ipsius quamdiu Vilani vixerit rétablis en ipsius Vilani, quamdiu vixerit. — (h) distribuendtur corrigé en distribuentur, par exponctuation du d. La trace de grattage au-dessus du premier r laisse envisager une correction d'une plus grande ampleur.

494

1282, lundi 6 avril.

L'official de Troyes fait savoir qu'en sa présence Raymond dit de Premierfait, pelletier et bourgeois de Troyes, a reconnu être tenu de verser au doyen et au chapitre de l'église Saint-Étienne de Troyes quatre deniers tournois de cens annuel et perpétuel, portant lods et ventes, lors de la Saint-Remi-au-chef-d'octobre (1^{er} octobre), sur une pièce de terre contenant environ un arpent, que ledit Raymond avait, sise dans l'enclôître et qui jouxte, d'un côté, la terre du Temple et, de l'autre, celle dudit Raymond, dans la justice de Saint-Étienne, laquelle pièce de terre fut au maire Josselin de Belley.

A. Original non retrouvé.

B. Copie du XIV^e siècle, BNF, ms. lat. 17098, fol. 228 v°a (CCXXVII v°a), sous la rubrique (fol. 228 r°b [CCXXVII r°b]) : « Idem quod Raymundus de Primo Facto, pelliparius Trecensis, tenetur solvere capitulo IIII° denarios^(a) censuales^(b), portantes laudes et ventas, annuatim^(c) super^(d) quodam arpeno terre sito in clauso, juxta terram milicie Templi ». Main : B. Nombre de lignes : 17.

INDIQUÉ : *Inventaire* (1450), AD Aube, 6 G 1*, fol. 89 r°, n° 1 (coffre II). — E. CHAPIN, *Les Villes de foires*, p. 82, note 124. — *RegeCart*, n° 486, p. 140.

Omnibus presentes litteras inspecturis officialis Trecensis, salutem in Domino. Noveritis quod in nostra presencia propter hoc personaliter constitutus Raymundus dictus de Primo Facto, pelliparius, civis Trecensis, recognovit et confessus est coram nobis spontanea voluntate se debere atque reddere et solvere teneri venerabilibus viris decano et capitulo ecclesie Beati Stephani Trecensis IIII^{or} denarios turonensium annui et perpetui census, portantes laudes et ventas, in festo Beati Remigius in octobris percipiendos et habendos singulis annis in dicto festo a dictis decano et capitulo nomine et ratione census super quadam pecia terre continente circiter unum arpentum quam habet^(e) idem Raymundus, ut dicebat, sitam in clauso, juxta terram milicie Templi, ex una parte, et juxta terram dicti Raymundi, ex altera, in justicia eorumdem, que quidem pecia terre fuit quondam Jocelini de Belyaco, majoris. Promittens idem Raymundus per fidem suam in manu nostra

corporaliter prestitam se redditurus et soluturus dictos IIII^{or} denarios censuales eisdem decano et capitulo vel eorum certo mandato singulis annis in festo supradicto et pro premissis omnibus et singulis firmiter observandis et plenarie adimplendis obligavit prefatus Raymundus se et heredes suos et omnia bona sua et heredum suorum, mobilia et immobilia, presencia et futura, ubicumque poterunt inveniri. Renunciens in hoc facto privilegio fori, exceptioni, doli, mali ac rei dicto modo non geste et omni alii juris auxilio canonici et civilis. Volens insuper et concedens quod nos per censuram ecclesiasticam ipsam compellamus si contra premissa venerit vel aliquod premissorum se quantum ad hoc jurisdictioni Trecensis curie supponendo. In quorum omnium testimonium, premissorum presentibus litteris sigillum curie Trecensis duximus apponendum. Datum anno Domini M^o CC^o octuagesimo secundo, die lune post « Quasimodo⁽¹⁾ ».

(a) denarios, *rubrique* ; solidos, *table* (fol. 17 v^o). — (b) censuales, *rubrique* ; censuales annuos, *table*. — (c) annuatim *omis*, *table*. — (d) super, *rubrique* ; pro, *table*. — (e) habet *ajouté en interligne, avec un signe d'insertion*.

(1) En 1282, Pâques avait lieu le 29 mars et le dimanche où l'on chante l'introït *Quasimodo*, c'est-à-dire le premier dimanche après Pâques, tombait donc le 5 avril.

495

1246 (n. st.), février.

L'official de Troyes, maître Jean, fait savoir qu'en sa présence Couteletus et Ermengarde, son épouse, ont reconnu avoir donné en pure et perpétuelle aumône au doyen et au chapitre de Saint-Étienne de Troyes leur maison et tout son pourpris, [sis] dans la Grande rue de Troyes, pour lesquels ils doivent à ladite église deux pougeoises de cens annuel lors de la Saint-Remi, ainsi qu'une autre maison, sise dans l'encloître et qui jouxte la maison du seigneur et prêtre Milon et celle de Jean de Bèze, pour laquelle ils doivent à ladite église dix-huit deniers de cens annuel lors de la même fête ; lesquelles maisons seront possédées par Saint-Étienne à la mort desdits Couteletus et de son épouse et pas avant, ces derniers ayant promis de tenir en bon état lesdites maisons leur vie durant. En contrepartie, le doyen et le chapitre seront tenus de faire les anniversaires desdits Couteletus et Ermengarde, comme il est écrit dans l'acte du doyen et du chapitre.

A. Original non retrouvé.

B. Copie du XIII^e siècle, BNF, ms. lat. 17098, fol. 228 v^ob – 229 r^oa (CCXXVII v^ob – CCXXVIII r^oa), sous la rubrique : « Couteletus et uxor^(a) dederunt ecclesie pro anniversariis suis domum suam in magno vico et aliam in clauso que debebant censum eisdem^(b) ». Main : A. Nombre de lignes : 19. INDIQUÉ : *Inventaire* (1450), AD Aube, 6 G 1*, fol. 11 v^o, n^o 1 (coffre D). — A. ROSEROT, *Dictionnaire*, t. III, p. 1584 (entrée « Troyes – VI. Institutions ecclésiastiques – 3. Officialité épiscopale », liste des officiaux ; erreur dans la référence à la foliotation). — *RegeCart*, n^o 487, p. 140.

L'acte est daté du millésime (1245) et du mois (février). En style pascal, l'année 1245 court du 16 avril 1245 au 7 avril 1246.

[O]mnibus^(c) presentes litteras inspecturis magister Johannes, officialis Trecensis, salutem in Domino. Noverint^(d) universi quod in nostra presentia constituti^(e) Couteletus et Ermenjardis, ejus uxor, recognoverunt et confessi sunt coram nobis se dedisse et in puram et perpetuam elemosinam concessisse decano et capitulo Sancti Stephani Trecensis quamdam domum suam cum toto porprisio quam habent, ut dicunt, in magno vico Trecensi, de qua debent dicte ecclesie duas pepignias annui census ad festum Sancti^(f) Remigii, et quamdam aliam domum suam quam habent sitam, ut dicunt, in clauso, juxta domum domini Milonis, presbyteri, et juxta domum Johannis de Besua, de qua debent dicte ecclesie decem et octo denarios census^(g) annuatim ad dictum festum dicte ecclesie, post mortem ipsorum Couteleti et ejus uxoris et non ante tenendas et imperpetuum possidendas ; quas domos dicti Couteletus et ejus uxor per juramentum suum promiserunt tenere in bono statu, ita tamen quod dicti decanus et capitulum tenentur facere anniversaria dictorum Couteleti et Emeniardis, sicut continentur in litteris decani et capituli predictorum. In cujus rei testimonium, presentibus litteris sigillum curie Trecensis duximus apponendum. Actum anno Domini M° CC° XL° V°^(h), mense februario.

(a) Couteletus et uxor, *rubrique* ; Johannes officialis Trecensis dicit quod Couteletus et ejus uxor, *table (fol. 17 v°)*. — (b) eisdem, *rubrique* ; eidem, *table*. — (c) Umnibus. *L'enlumineur a fait un u là où il aurait fallu faire un o. Il a été induit en erreur par la lettre d'appel qui est encore visible et qui était un u.* — (d) *abréviation de er grattée au-dessus du second n de noverint.* — (e) *La trace de grattage derrière constituti laisse envisager qu'il y a eu correction.* — (f) *Mar exponctué derrière Sancti.* — (g) *un a et le premier jambage d'un n exponctués devant census annuatim.* — (h) *primo exponctué et remplacé par V° ajouté en interligne.*

496

1247 (n. st.), février.

L'official de Troyes, maître Jean, fait savoir qu'en sa présence le laïc Nicolas de Courcelles a reconnu avoir vendu à maître Constant [de Droyes], chanoine de Saint-Étienne de Troyes, douze deniers de cens qui sont à percevoir lors de la Saint-Remi et sont assis sur trois arpents et demi de terre sis au finage de Linçon, au lieu-dit du Val de Linçon, en face de la chapelle, entre, d'un côté, les terres de l'abbesse de Notre-Dame-aux-Nonnains de Troyes et, de l'autre, celles de l'écyer Pierre, pour douze sous de provinois, qui lui ont bien été versés.

A. Original non retrouvé.

B. Copie du XIII^e siècle, BNF, ms. lat. 17098, fol. 229 r°a-b (CCXXVIII r°a-b), sous la rubrique : « Idem quod Nicholaus de Corcellis vendit^(a) magistro Constancio XII denarios censuales super tria arpenta terre et dimidium in valle de *Lincon* ». Main : A. Nombre de lignes : 16,5.

INDIQUÉ : *Inventaire* (1450), AD Aube, 6 G 1*, fol. 128 r°, n° 1 (coffre ZZ). — *RegeCart*, n° 488, p. 140.

L'acte est daté du millésime (1246) et du mois (février). En style pascal, l'année 1246 court du 8 avril 1246 au 30 mars 1247.

Universis presentes litteras inspecturis magister Johannes, officialis Trecensis, salutem in Domino. Noverint universi quod in nostra presentia constitutus Nicholaus de Corcellis, laicus, recognovit et confessus est coram nobis se vendidisse magistro Constancio, canonico Sancti Stephani Trecensis, duodecim denarios censuales persolvendos eidem magistro Constancio singulis annis in festo Sancti Remigii imperpetuum ; quos denarios assignavit idem Nicholaus dicto magistro super tria arpenta et dimidium terre site in finagio de *Lincon*, in loco qui dicitur^(b) Vallis de *Lincon*, ante capellam, inter terras abbatisse Sancte Marie Trecensis ad Moniales, ex una parte, et terras Petri, armigeri, ex altera, promittens per fidem suam in manu nostra corporaliter prestitam dictam terram esse liberam nec alii esse obligatam, pro duodecim solidis pruviniensium, de quibus se tenet ad plenum pro pagato. De qua venditione dicte terre tenetur idem Nicholaus erga omnes legitimam et bonam^(c) portare garantiam nec in aliquo, per se vel per alium, infuturum contravenire. In cujus rei testimonium, presentibus litteris sigillum nostrum duximus apponendum. Datum anno Domini M° CC° XL° VI°, mense februario.

(a) vendit, rubrique ; vendidit, table (fol. 17 v°). — (b) do *exponctué et barré derrière* dicitur. — (c) *La graphie étrange du b de bonam et la trace de grattage sous cette lettre laissent envisager qu'il y a eu correction.*

497

1246, dimanche 4 novembre.

L'official de Troyes, maître Jean, fait savoir qu'en sa présence Gautier dit Forrez de Ruvigny a reconnu avoir reçu en amodiation du doyen et du chapitre de Saint-Étienne de Troyes huit jugères de terre que ces derniers avaient au finage de Ruvigny, contre vingt-quatre sous de provinois de cens à leur verser, sa vie durant, lors de la Saint-Remi.

A. Original non retrouvé.

B. Copie du XIII^e siècle, BNF, ms. lat. 17098, fol. 229 r°b – v°a (CCXXVIII r°b – v°a), sous la rubrique : « Idem quod Galterus *Forrez* retinuit ad vitam suam a capitulo VIII jugera terre, apud Rivigneium^(a), pro XX solidis annuatim ». Main : A. Nombre de lignes : 16,75.

INDIQUÉ : *RegeCart*, n° 489, p. 141.

Dans la clause de garantie, une sûreté réelle est spécifiée, en l'occurrence une pièce de terre sise au finage de Ruvigny, laquelle terre est appelée *Ladarrieres* et pourra être saisie par le doyen et le chapitre de Saint-Étienne de Troyes, si Gautier faisait défaut au versement dudit cens et pourra être convertie à leurs propres usages.

Universis presentes litteras inspecturis magister Johannes, officialis Trecensis, salutem in Domino. Noverint universi quod in nostra presentia constitutus Galterus dictus *Forrez* de Ruvigneio recognovit et confessus est coram nobis se admodiasse et recepisse a decano et capitulo Sancti Stephani Trecensis octo jugera terre que iidem decanus et capitulum habent in finagio de Ruvigneio pro XXIII solidis pruviniensium censualibus^(b) reddendis^(c), quamdiu vixerit, eisdem

decano et capitulo per fidem suam in manu nostra corporaliter prestitam in festo Sancti Remigii^(d). Volens et concedens quod nos ipsum excommunicamus, ad petitionem latoris presentium, si in dicta solutione deficiebat dicto termino prenotato et ad majorem securitatem dicte pecunie persolvende, sicut superius dictum est, posuit in saisinam et responsam erga dictos decanum et capitulum unam peciam terre site in finagio de Ruvigneio, que terra dicitur *Ladarrieres*, quam peciam terre dicti decanus et capitulum poterunt saisir et in proprios usus convertere, si dictus Galterus in dicta solutione deficiebat. In cujus rei testimonium, presentibus litteris sigillum curie Trecensis, ad petitionem dicti Galteri, duximus apponendum. Datum anno Domini M° CC° XL° VI°, die dominica proxima post festum Omnium Sanctorum⁽¹⁾.

(a) Rivigneium, *rubrique* ; Ruvigneyum, *table (fol. 17 v°)*. — (b) censualis *corrigé en censualibus, par transformation du s en b avec abréviation*. — (c) redditus *exponctué et barré devant reddendis*. — (d) *La trace de grattage derrière Remigii laisse envisager qu'il y a eu correction*.

(1) En 1246 (lettre dominicale : G), la Toussaint (1^{er} novembre) tombait un jeudi.

498

1256, décembre.

L'official de Troyes fait savoir qu'en sa présence l'orfèvre Jean le Corroyeur, fils de feu Barthélemy le Corroyeur, a reconnu avoir vendu au doyen et au chapitre de l'église Saint-Étienne de Troyes, pour dix livres et demie de provinois forts, qui lui ont bien été versées, vingt sous de rente annuelle à percevoir lors de la Saint-André sur la maison qu'il avait à Troyes et qui jouxte, d'un côté, la maison du Saint-Sépulcre et, de l'autre, celle de feu Jean Meletarius, comme la maison se comporte devant et derrière, à savoir de la saunerie de Troyes jusqu'à l'harenguerie, laquelle maison est libre de tout cens et coutume.

A. Original non retrouvé.

B. Copie du XIII^e siècle, BNF, ms. lat. 17098, fol. 229 v°a – 230 r°a (CCXXVIII v°a – CCXXIX r°a), sous la rubrique : « Idem quod Johannes *Corions*, aurifaber, vendidit ecclesie XX solidos annuos in sua^(a) domo^(b), juxta domum Sancti Sepulchri ». Main : A. Nombre de lignes : 13.

INDIQUÉ : *Inventaire* (1450), AD Aube, 6 G 1*, fol. 16 r°, n° 1 (coffre D). — E. CHAPIN, *Les Villes de foires*, p. 84, note 132. — *RegeCart*, n° 490, p. 141.

Dans la clause de garantie, il est spécifié que si une année le doyen et le chapitre ne touchaient pas les vingt sous de rente, ils pourraient prendre en gage ladite maison jusqu'à la valeur desdits vingt sous.

Omnibus presentes litteras inspecturis officialis Trecensis, salutem in Domino. Noverint universi quod in nostra presentia constitutus Johannes dictus *Corions*, aurifaber^(c), filius defuncti Bartholomei dicti *Corion*, recognovit se vendidisse et nomine venditionis imperpetuum quitavisse pro decem libris et dimidia pruviniensium fortium, de quibus se tenuit coram nobis plenius pro pagato in pecunia numerata, viris venerabilibus et discretis decano et capitulo ecclesie Beati

Stephani^(d) Trecensis viginti solidos annui redditus ab ipsis decano et capitulo singulis annis in festo Beati Andree imperpetuum percipiendos et habendos in quadam domo ipsius Johannis quam se habere dicebat sitam Trecis, juxta domum Sancti Sepulchri, ex una parte, et juxta domum defuncti Johannis Meletarii, ex altera, sicut dicta domus se comportat ante et retro a salneria Trecensi usque ad harencheriam, que domus libera est, ut dicebat, ab omni censu et constuma. Volens et concedens quod, si dicti viginti solidi dictis decano et capitulo singulis annis, ut dictum est, in festo Beati Andree soluti non fuerint, quod ipsi decanus et capitulum vel eorum mandatum in dicta domo usque ad summam dictorum XX solidorum gagiare possint sine mesfacere et sine alicujus curie reclamacione. Promittens insuper quod contra venditionem predictam, per se vel per alium, non veniet infuturum per fidem suam super hoc^(e) in manu nostra prestitam corporalem pro quibus omnibus et singulis supradictis melius observandis et tenendis obligavit eisdem decano et capitulo dictam^(f) domum cum fundo ipsius domus et posuit in responsam et saisinam. Promittens per jam dictam fidem restaurare eisdem omnia dampna et expensas que et quas habuerint et incurrerint pro defectu solutionis dicte pecunie vel ejus occasione, volens et concedens quod si defecerit in premissis adimplendis vel si contra premissa venerit vel aliquod premissorum quod nos ipsum excommunicare possimus quocumque loco maneat vel existat, se quantum ad hoc jurisdictioni curie Trecensis supponendo. In cujus rei testimonium, presentibus litteris sigillum duximus curie Trecensis apponendum. Datum anno Domini M^o CC^o L^o VI^o, mense decembri.

(a) manu *exponctué* devant sua. — (b) *sua domo, rubrique ; domo sua, table (fol. 17 v^o)*. — (c) *ausifaber corrigé en aurifaber, par transformation du s en r*. — (d) *Beati Stephani ecclesie rétablis en ecclesie Beati Stephani*. — (e) *super hoc ajouté en interligne, avec deux signes d'insertion*. — (f) *dictam ajouté en interligne, avec deux signes d'insertion*.

499

1247 (n. st.), janvier.

L'official de Troyes, maître Jean, fait savoir qu'en sa présence Jean de Truchepot, fils de feu Eudes le Poissonnier, et Lucie, son épouse, ont reconnu détenir à titre viager du doyen et du chapitre de Saint-Étienne de Troyes une maison dudit chapitre avec tout son pourpris, sise dans la petite massacrerie, au-delà du premier pont, à l'arrière des halles de Provins, laquelle maison fut à feu ledit Eudes, pour vingt-cinq sous de provinois forts qui doivent être versés chaque année lors des octaves de Pâques tant qu'ils vivront. Quand l'un d'eux décédera, l'autre ne sera pas moins tenu de respecter les susdites conventions. Quand ils seront morts tous les deux, la maison avec tout le pourpris et toutes les améliorations qu'ils lui auront apportées fera retour au doyen et au chapitre.

A. Original non retrouvé.

B. Copie du XIII^e siècle, BNF, ms. lat. 17098, fol. 230 r^oa-b (CCXXIX r^oa-b), sous la rubrique : « Idem quod Johannes de *Truchepot* et uxor retinuerunt a capitulo ad vitam pro XXV solidis domum capituli in parva maceceria, retro halas Pruvini Trecis ». Main : A. Nombre de lignes : 19,25.

INDIQUÉ : F. BOURQUELOT, *Foires*, t. II, p. 9, note 2. — *RegeCart*, n^o 491, p. 141.

L'acte est daté du millésime (1246) et du mois (janvier). En style pascal, l'année 1246 court du 8 avril 1246 au 30 mars 1247.

Dans la clause de garantie, il est spécifié qu'en cas de défaut de versement des vingt-cinq sous, le doyen et le chapitre pourraient saisir la maison avec tout le pourpris et toutes les améliorations apportées.

Omnibus presentes litteras inspecturis magister Johannes, officialis Trecensis, salutem in Domino. Noverit universitas vestra quod in nostra presentia constituti Johannes de *Truchepot*, filius defuncti Odonis Pissonnarii^(a), et Lucia, uxor ejus, recognoverunt se detinuisse ad vitam suam a decano et capitulo Beati Stephani Trecensis quamdam domum dicti capituli cum omni porprisio, sicut se comportat, sitam in parva macecra, ultra primum pontem, retro halas de Pruvino, que domus fuit defuncti Odonis, quondam patris dicti Johannis, pro XXV solidis pruviniensium fortium quos tenentur reddere per juramentum suum singulis annis in octavas Pasche dictis decano et capitulo, quamdiu vivent. Si autem unus eorum decesserit, nichilominus alter ad conventiones tenebitur supradictas. Si vero quod absit de solutione aliqua deficerent^(b) vel alter deficeret, dicti decanus et capitulum predictam domum^(c) cum omni porprisio et omni melioratione sine meffacere possent saisir et tanquam suam tenere. Promiserunt autem dicti Johannes et Lucia per juramentum suum quod dictam domum in bono statu pro posse suo manutenebunt. Post decessum vero amborum predicta domus ad dictos decanum et capitulum cum toto porprisio et omni melioratione libere et pacifice et sine contradictione aliqua revertetur. In cujus rei testimonium, ad petitionem dictorum Johannis et Lucie, presentibus litteris sigillum curie Trecensis duximus apponendum. Actum anno Domini M° CC° XL° VI°, mense januario.

(a) pessennarii corrigé en pissonnarii, par transformation du premier e en i et du second en o. —

(b) defecerint corrigé en deficerent, par exponctuation du deuxième e et ajout d'un i en interligne, ainsi que par transformation du i en e. — (c) d exponctué puis gratté derrière domum.

500

1247 (n. st.), mars.

L'official de Troyes, maître Jean, fait savoir qu'en sa présence Guichard de Vauchassis et son frère Bertremetius ont donné et cédé en aumône perpétuelle à l'église Saint-Étienne de Troyes deux cinquièmes des trois pepignie (pites ?)⁽¹⁾ de cens, assis sur la maison de Jean de Truchepot qui se trouve à Troyes, dans la Petite Massacrerie, et tout près du four du chevalier Guillaume Garnier.

A. Original non retrouvé.

B. Copie du XIII^e siècle, BNF, ms. lat. 17098, fol. 230 r^ob – v^oa (CCXXIX r^ob – v^oa), sous la rubrique : « Idem quod Guichardus de Vaucharcis et frater^(a) quitaverunt ecclesie censum quem habebant in domo Johannis de *Truchepot*, in Parva Macecra ». Main : A. Nombre de lignes : 13.

INDIQUÉ : *Inventaire* (1450), AD Aube, 6 G 1*, fol. 12 v^o, n^o 3 (coffre D). — *RegeCart*, n^o 492, p. 141.

L'acte est daté du millésime (1246) et du mois (mars). En style pascal, l'année 1246 court du 8 avril 1246 au 30 mars 1247. Notre acte date donc du mois de mars 1247, à l'exclusion du 31 mars.

Omnibus presentes litteras inspecturis magister Johannes, officialis Trecensis, salutem in Domino. Notum facimus universis quod in nostra presentia^(b) constituti Guichardus de Vaucharcis et Bertremetius^(c) fratres coram nobis donaverunt et quitaverunt in perpetuam elemosinam ecclesie Beati Stephani Trecensis duas partes de quinque partibus trium pepigniarum⁽¹⁾ censualium, quas duas partes dictarum quinque partium ipsi fratres habere dicebantur in domo Johannis de *Truchepot*, sita apud Trecas, in parva maceczeria Trecensi, juxta furnum Guillelmi Garneri, militis. Promittentes per fidem suam in manu nostra corporaliter prestitam quod contra hujusmodi donationem et quitationem, per se vel per alium, non venient infuturum, immo dicte ecclesie promiserunt legitimam portare garantiam super predictis erga omnes. In cujus rei testimonium, presentibus litteris sigillum curie Trecensis duximus apponendum. Actum anno Domini M° CC° XL° VI°, mense marcio.

(a) frater, *rubrique* ; B[ertremetius] ejus frater, *table (fol. 17 v°)*. — (b) *presentia répété*. — (c) *Les deux signes d'exponctuation et la trace de grattage derrière Bertremetius laissent envisager qu'il y a eu correction*.

(1) Les *pepigniae* correspondent à une unité de petite monnaie : « Pepigna, minutae monetae species, eadem videtur quae *Pictavina* » (DU CANGE, *Glossarium*, t. VI, col. 263 b). Elles apparaissent aussi dans l'« Augmentation de l'Octroy accordé à la Ville d'Aurillac », par Charles V à Paris, en novembre 1364 : « Voicy le titre que celuy qui a copié le Registre, a donné à cette Pièce, & que nous ne mettrons icy que parce qu'il s'y rencontre un mot singulier. *Gracia facta Consulibus Ville d'Aurillac, de quadam Pepignia levanda super quolibet Quarto vni*. [...] Je crois que *Pepignia* est une faute de Copiste pour *Pictavina*, qui estoit une monnoye nommée *Pite*, *Poictevine* ou *Pongeoise*, qui valoit une demi-maille » (D.-F. SECOUSSE [éd.], *Ordonnances des roys de France de la troisième race...*, Paris, Impr royale, 1734, vol. IV, p. 509-510). Nous ne nous prononcerons pas sur l'acte de 1364 mais, pour ce qui concerne l'acte de 1247, nous doutons qu'il faille postuler une erreur de copiste. Nous avons choisi de garder le mot *pepignia* dans le regeste, tout en rappelant le rapprochement, suggéré par d'autres, avec le mot *pictavina*. Si les deux termes sont équivalents, alors la *pepignia*, comme la *pite*, correspondrait à un quart de denier.

501

1247, mai.

L'official de Troyes, maître Jean, fait savoir que Jean dit Frogiers de Linçon a reconnu devant lui qu'il avait attribué au chanoine de l'église Saint-Étienne de Troyes, maître Constant, au nom de cette église, six deniers de cens assis sur les terres de Jean situées au terroir (territorio) de Linçon, à savoir trois quartiers de terre situés dans l'ouche (oschia) que l'on appelle Plante Vigne et trois autres quartiers de terre situés au lieu dit La Pointe Frogier. Jean doit s'en acquitter auprès de maître Constant ou de l'un de ses fondés de pouvoir dignes de confiance (certus nuncius) lors de la fête de saint Rémi. Si ce n'est pas le cas, une amende est prévue (emenda debita), dont le montant n'est néanmoins pas précisé.

A. Original non retrouvé.

B. Copie du XIII^e siècle, BNF, ms. lat. 17098, fol. 230 v^oa-b (CCXXIX v^oa-b), sous la rubrique : « Johannes^(a) Frogiers de Lincon assignavit ecclesie VI denarios censuales in duabus peciis terre que^(b) ibidem nominantur ». Main : A. Nombre de lignes : 13.

INDIQUÉ : *Inventaire* (1450), AD Aube, 6 G 1*, fol. 128 r^o, n^o 2 (coffre ZZ). — *RegeCart*, n^o 493, p. 142.

Omnibus presentes litteras inspecturis magister Johannes, officialis Trecensis, salutem in Domino. Noverit universitas vestra quod Johannes dictus Frogiers de Lincon recognovit coram nobis se assignasse magistro Constancio, canonico ecclesie Sancti Stephani Trecensis, nomine ipsius ecclesie sex denarios censuales reddendos singulis annis dicto magistro in festo Sancti Remigii vel ejus certo nuncio in terris ipsius Johannis sitis in territorio de Lincon, videlicet^(c) in tribus quarteriis terre sitis in oschia que dicitur *Plante Vigne* et aliis tribus quarteriis terre sitis in loco qui dicitur *La Pointe Frogier*, ita tamen quod si dictus Johannes aut illi vel ille qui tenerent dictas terras non solverent dicto termino dictos denarios, tenebuntur reddere dicto magistro vel ipsius successori emendam debitam prout de censu solet reddi. In cujus rei testimonium, presentes litteras ad petitionem dicti Johannis duximus roborandas. Actum anno Domini M^o CC^o XL^o VII^o(d), mense maio.

(a) Johannes, *rubrique* ; Idem quod Johannes, *table* (fol. 17 v^o). — (b) que, *rubrique* ; quas, *table*. — (c) *Signe diacritique en forme de trait oblique pour signaler l'i d'abord placé au-dessus du premier jambage, puis gratté et placé au-dessus du troisième*. — (d) VI corrigé en VII, par transformation du point derrière VI en I.

502

1247, mai.

L'official de Troyes, maître Jean, fait savoir qu'en sa présence les bourgeois de Troyes Jean du Château et sa femme Marguerite, ont reconnu avoir donné en pure et perpétuelle aumône à l'église Saint-Étienne de Troyes une maison qu'ils possédaient à Troyes au Marché au Blé, maison qui fut à feu Haymonet Bareton⁽¹⁾, en haut de la ruelle de Saint-Nicolas de Troyes, tout près des chambres de Jean le Cointe.

A. Original non retrouvé.

B. Copie du XIII^e siècle, BNF, ms. lat. 17098, fol. 230 v^ob – 231 r^oa (CCXXIX v^ob – CCXXX r^oa), sous la rubrique : « Johannes^(a) de Castello et uxor dederunt ecclesie domum super^(b) ruellam Sancti Nicholai Trecensis in foro bladi sitam ». Main : A. Nombre de lignes : 13,5.

INDIQUÉ : *Inventaire* (1450), AD Aube, 6 G 1*, fol. 12 r^o, n^o 4 (coffre D). — *RegeCart*, n^o 494, p. 142.

Omnibus presentes litteras inspecturis magister Johannes, officialis Trecensis, salutem in Domino. Notum facimus universis quod in nostra presentia constituti Johannes de Castello et Margareta, ejus uxor, cives Trecensis, recognoverunt coram nobis se dedisse ac etiam dederunt in

puram et perpetuam elemosinam ecclesie Beati Stephani Trecensis unam domum quam ipsi habebant ut dicitur sitam in foro ad bladum Trecensis, que domus fuit ut dicitur defuncti Haymoneti *Bareton*, super ruellam Sancti Nicholai Trecensis, juxta cameras Johannis *le Cointe*, et de dicta domo coram nobis se devestierunt et eandem dicte ecclesie imperpetuum quitaverunt. Promittentes per fidem suam corporaliter prestitam quod^(c) hujusmodi elemosinam et quitationem infuturum non revocabunt nec curabunt ipsas^(d) per aliquem alium revocare. In cujus rei testimonium, presentibus litteris sigillum curie Trecensis duximus apponendum. Actum anno Domini M° CC° XL° VII°, mense maio.

(a) Johannes, *rubrique* ; Idem quod Johannes, *table (fol. 17 v°)*. — (b) super, *rubrique* ; supra, *table*. — (c) ad *corrigé en quod, par transformation du a en q*. — (d) ipsos *corrigé en ipsas, par transformation du o en a*.

(1) *Haymonetus* fait figure d'hapax dans le cartulaire. Il s'agit de l'hypocoristique d'Haymon, qui se rencontre lui à quelques reprises dans le cartulaire. Son surnom, *Bareton*, renvoie-t-il à un outil utilisé dans sa profession, une petite barre ?

503

1247, mai.

L'official de Troyes, maître Jean, fait savoir qu'en sa présence l'écuyer Geoffroy de Linçon et sa femme, Comtesse, ont reconnu avoir vendu au chanoine de l'église Saint-Étienne de Troyes, maître Constant, au nom de cette église, deux arpents de terre situé au terroir (territorio) de Linçon qu'on appelle Lantenaiz, tout près de la terre de Pierre Lescuier, contre 40 sous provinois. Geoffroy de Linçon avait acheté les deux arpents de terre à Odet dit Piole de la Renouillère⁽¹⁾ et à sa femme, Marie.

A. Original sur parchemin, larg. 142/140 x haut. 112 mm (dont repli encore plié 7-10 mm), jadis scellé (fente sur le repli), AD Aube, 6 GV 10/4 (5).

B. Copie du XIII^e siècle, BNF, ms. lat. 17098, fol. 231 r°a-b (CCXXX r°a-b), sous la rubrique : « Joiffridus^(a) de Lincon, armiger, et uxor vendiderunt ecclesie duo arpenta terre apud Lincon in loco qui dicitur Lantenaiz ». Main : A. Nombre de lignes : 15,5.

NOMBRE DE VARIANTES : en B par rapport à A, 4, soit environ 0,25 variante par ligne.

INDIQUÉ : *Inventaire* (1450), AD Aube, 6 G 1*, fol. 127 v°, n° 4 (coffre ZZ). — *RegeCart*, n° 495, p. 142.

Omnibus presentes litteras inspecturis magister Johannes, officialis Trecensis, salutem in Domino. Noverit universitas vestra quod in nostra presentia constituti Joffridus de Lincon, armiger, et Comitissa, uxor ejus, recognoverunt se vendidisse^(b) magistro Constancio, canonico ecclesie Sancti Stephani Trecensis, nomine ipsius ecclesie duo arpenta terre sita in territorio de Lincon qui dicitur *Lantenaiz*, juxta terram Petri *Lescuier*, ab eisdem magistro Constancio et ecclesia predicta imperpetuum habenda et possidenda, pro quadraginta^(c) solidis pruviniensium de quibus dicti Joffridus et uxor sua se tenent pro pagatis. Quam videlicet terram idem Joffridus emit ab Odeto

dicto Piole de Raigneluria^(d) et Maria, uxore sua, sicut continetur in litteris nostris super hoc confectis. Promiserunt etiam dicti Joffridus et uxor sua quod contra venditionem^(e) predictam per se vel per alium non venient infuturum per fidem suam nobis corporaliter prestitam sed de predictis bonam et legitimam erga omnes garantiam portabunt. In cuius rei testimonium, presentibus litteris, ad petitionem dictorum Joffridi et uxoris ejus, sigillum curie Trecensis duximus apponendum. Actum anno Domini M° CC° quadragesimo septimo^(f), mense maio.

(a) Joffridus, *rubrique* ; Idem quod Joffridus, *table (fol. 17 v°)*. — (b) vendisse *corrigé en* vendidisse, *par ajout en interligne, avec un signe d'insertion*, B. — (c) XL, B. — (d) *La graphie du u de Raigneluria laisse envisager qu'il y a eu correction*, A. Raigneluria, B. — (e) venditionem, B. — (f) M° CC° XL° VII°, B.

(1) *Odetus* est l'hypocoristique masculin d'*Odo* (Eudes). La forme est moins fréquente que l'hypocoristique féminin, *Odeta*, qui a donné le prénom Odette, en français moderne. La forme *Odetus* fait figure d'hapax dans le présent cartulaire. Un rapide balayage de la documentation semble suggérer que l'utilisation de l'hypocoristique masculin d'Eudes n'est pas fréquent mais que des exemples se rencontrent deci-delà, comme dans une pancarte de 1136 où un certain *Odetus filius Rainaldi* apparaît à la fin de la liste des témoins (Chartes, AD Eure-et-Loir, H 2268 ; Émille MABILLE, *Cartulaire de Marmoutier pour le Dunois*, Châteaudun, imprimerie Henri Lecesne, 1874, p. 158-159, n° 168 ; Charte Artem/CMJS n° 3143). La question s'est posée d'abord de la nécessité de traduire la forme latine. La traduction est justifiée par l'existence de prénoms modernes correspondant au nom *Odetus* : Odet et Heudet (ou Eudet). Il a fallu choisir entre les deux. Dans un article traitant de l'anthroponymie normande, Michel Le Pesant a dressé une liste de prénoms rencontrés dans les sources des XII^e et XIV^e siècles concernant Évreux. À l'entrée « Eudes », il propose comme seul hypocoristique : Heudet (Michel LE PESANT, « Notes d'anthroponymie normande. Les noms de personne à Évreux du XII^e au XIV^e siècles », *Annales de Normandie*, 6^e année, n° 1, 1956, p. 65, n° 43). Le choix s'est néanmoins porté vers la forme « Odet », pour plusieurs raisons : d'abord pour maintenir la cohérence phonique entre la forme masculine et féminine de l'hypocoristique d'Eudes. En effet, contrairement à Michel Le Pesant, il ne m'a pas semblé pertinent de traduire *Odeta*, par Heudette ou Eudette qui sont des formes assez rares en français moderne, alors que le prénom Odette est plus courant, même si ce choix est peut-être moins pertinent si l'on prend en compte l'évolution du prénom. Un choix entraînant un autre, la traduction d'*Odetus* en Odet participe donc à la cohérence interne de ce travail d'édition. Enfin, le choix d'une traduction en Odet s'explique par une volonté de rester proche de la forme latine originale.

Comment comprendre le surnom dudit Odet ? « Piole » renvoie-t-il à la piaule, c'est-à-dire d'abord à la taverne plutôt qu'à la chambre (Lazare SAINÉAN, *Les Sources de l'argot ancien*, t. I : *Des origines à la fin du XVIII^e siècle*, Slatkine Reprints, Genève, 1973 [1912], p. 421), ou bien au rabot (DU CANGE, *Glossarium*, t. VI, col. 329a.) ? Il y a en tous les cas de fortes chances que le surnom renvoie au métier de l'individu.

504

1247, mai.

L'official de Troyes, maître Jean, fait savoir que les bourgeois de Troyes, Prioux et sa femme Hélène, ont vendu au chanoine de Saint-Étienne de Troyes, maître Constant, la part qu'ils disaient posséder sur un certain pré qu'on appelle le Pré Farci, situé près de la grange de Linçon, ainsi que deux arpents et demi de terre arable, attenants au dit pré dans la côte de Linçon, pour dix livres et dix sous de provinois forts.

- A. Original sur parchemin, largeur 183/180 x hauteur 118/114 mm (dont repli encore plié 13-17 mm), jadis scellé (fente sur le repli), AD Aube, 6 G 443.
- B. Copie du XIII^e siècle, BNF, ms. lat. 17098, fol. 231 r^ob – v^oa (CCXXX r^ob – v^oa), sous la rubrique : « dictus^(a) Prieux et uxor vendiderunt ecclesie pratum farsi juxta grangiam de Lincon et duo arpena et dimidium^(b) terre arabilis ibidem ». Main : A. Nombre de lignes : 17,75.
- NOMBRE DE VARIANTES : en B par rapport à A, 7, soit environ 0,40 variante par ligne.
- INDIQUÉ : *Inventaire* (1450), AD Aube, 6 G 1*, fol. 126 v^o, n^o 1 (coffre ZZ). — *RegeCart*, n^o 496, p. 142-143.

Omnibus presentes litteras inspecturis magister Johannes, officialis Trecensis, salutem in Domino. Notum facimus universis quod in nostra presentia constituti Prieux et Elena, uxor ejus, cives Trecensis, recognoverunt coram nobis se vendidisse magistro Costancio^(c), canonico Sancti Stephani Trecensis, nomine ecclesie Sancti Stephani predicti partem illam quam habere dicebantur in quodam prato quod dicitur pratum farsi situm juxta granchiam de Lincon et duo^(d) arpena et dimidium arpentum terre arabilis contigua ut dicitur dicto prato^(e) in costa de Lincon pro septem^(f) libris et decem solidis pruviniensium fortium de quibus ad plenum coram nobis se tenuerunt pro pagatis. Promittentes per fidem suam^(g) in manu nostra corporaliter prestitam quod contra hujusmodi venditionem per se vel per alium non venient infuturum immo eidem promiserunt per fidem suam predictam super predictis legitimam portare garentiam^(h) ad usus et consuetudines patrie et quantum ad dictam garentiam^(h) portandam dicto Costancio^(c) obligaverunt⁽ⁱ⁾ dicti Prieux et ejus uxor eidem omnia bona sua mobilia et immobilia^(j) habita et habenda ubicumque sunt et poterunt inveniri. In cujus rei testimonium, presentibus litteris ad petitionem et requestam dictorum Prieux et ejus uxoris sigillum curie Trecensis duximus apponendum. Actum anno Domini M^o CC^o XL^o septimo^(k), mense maio.

(a) dictus rajouté ?, rubrique ; Idem quod dictus, table (fol. 17 v^o). — (b) et dimidium, rubrique ; cum dimidio, table. — (c) Constancio, B. — (d) dua, B. — (e) dicto prato ut dicitur rétablis en ut dicitur dicto prato, B. — (f) decem, B. — (g) coram barré derrière suam, A. — (h) garantiam, B. — (i) obligaverunt ajouté en interligne, avec deux signes d'insertion, B. — (j) i exponctué puis gratté devant et immobilia, B. — (k) M^o CC^o XL^o VII^o, B.

505

1247, juillet.

L'official de Troyes, maître Jean, et le bailli de Troyes, Oger du Val, font savoir que les bourgeois de Troyes, Marie dite la Marchande et son fils Robert ont abandonné au doyen et au chapitre de Saint-Étienne de Troyes tous leurs droits sur une place sise à Troyes dans la corroierie, entre la maison des Hospitaliers et celle qu'on appelle la maison aux Aulx, pour vingt sous de provinois, alors qu'il y avait un désaccord entre eux concernant ladite place.

- A. Original non retrouvé.
- B. Copie du XIII^e siècle, BNF, ms. lat. 17098, fol. 231 v^oa-b (CCXXX v^oa-b), sous la rubrique : « Maria la Marchande^(a) et filius vendiderunt capitulo plateam in correria Trecensis inter domum

hospitalis et domum ad allia^(b) ». Main : A. Nombre de lignes : 15,75.
INDIQUÉ : *Inventaire* (1450), AD Aube, 6 G 1*, fol. 19 v°, n° 1 (coffre D). — F. BOURQUELOT, *Foires*, t. I, p. 272, note 1 ; t. II, p. 7, note 8 et p. 7-8, note 12. — E. CHAPIN, *Les Villes de foires*, p. 82, note 123. — *RegeCart*, n° 497, p. 143.

Omnibus presentes litteras inspecturis magister Johannes officialis Trecensis^(c) et Ogerus de Valle ballivus Trecensis salutem in Domino. Noverit universitas vestra quod, cum discordia verteretur ut dicitur inter decanum et capitulum Sancti Stephani Trecensis, ex una parte, et Mariam dictam *la Marchande* et Robertum, filium ejus, cives Trecensis, ex altera, super quadam platea^(d), sita Trecis in correria, inter domum Hospitalariorum, ex una parte, et domum que dicitur domus alliorum, ex altera, tandem pro bono pacis dicti Maria et Robertus, filius ejus, eisdem decano et capitulo coram nobis imperpetuum quitaverunt^(e) quicquid juris habere^(f) poterant quoquomodo in platea predicta pro viginti libris pruviniensium, de quibus se tenent ad plenum propagatis. Promittentes dicti Maria et Robertus, ejus filius, fide sua corporaliter prestita quod contra dictam quitationem per se vel per alium non venient infuturum nec aliquid in dicta platea decetero reclamabunt. Concedentes quod nos officialis excommunicemus eosdem, si contra predicta venerint infuturum. In cujus rei testimonium, presentibus litteris sigilla nostra duximus apponenda. Actum anno Domini M° CC° XL° VII°, mense julio.

(a) Maria la Marchande, *rubrique* ; Idem quod Maria la Marcheande, *table* (fol. 17 v°). — (b) ad allia, *rubrique* ; alleorum, *table*. — (c) salutem in Domino *exponctués et barrés derrière* Trecensis. — (d) *La graphie étrange du e de platea laisse envisager qu'il y a eu correction*. — (e) *La trace de grattage à la fin de quitaverunt laisse envisager qu'il y a eu correction*. — (f) *habere ajouté en interligne, avec deux signes d'insertion*.

506

1247, septembre.

L'official de Troyes, maître Jean, fait savoir qu'Ungerius le Charpentier, sa femme Gillette et sa fille Marie ont reçu du doyen et du chapitre de Saint-Étienne de Troyes et garderont à titre viager la maison sise à Troyes devant la tour, celle de feu Garin de Reims, que le feu Louis de Bar tenait, et pour laquelle ledit Ungerius, sa femme et sa fille devront s'acquiter chaque année, tant qu'ils vivront, de vingt sous de provinois forts, à rendre au doyen et au chapitre pendant l'octave de l'Assomption de la Vierge Marie, pour que soit célébré l'anniversaire dudit Louis en l'église. En cas de non acquittement de ladite somme, le doyen et le chapitre peuvent prendre en gage la maison, la saisir et la tenir jusqu'à ce qu'ils obtiennent satisfaction. En outre, Ungerius, sa femme et sa fille doivent tenir cette maison en bon état et ne pas causer de dégradation (detrimentum). À leur mort, la maison, avec le pourpris et les améliorations qu'ils auront apportées, fera retour au doyen et au chapitre.

A. Original non retrouvé.

B. Copie du XIII^e siècle, BNF, ms. lat. 17098, fol. 231 v°b – 232 r°a (CCXXX v°b – CCXXXI r°a), sous la rubrique : « Ungerius^(a) carpentarius, uxor et filia retinuerunt ad vitam a capitulo domum

ipsorum ante turim^(b) Trecensis que fuit Garini de Remis ». Main : A. Nombre de lignes : 18,25.
INDIQUÉ : *RegeCart*, n° 498, p. 143.

Universis presentes litteras inspecturis magister Johannes, officialis Trecensis, salutem in Domino. Noverint universi quod in nostra presentia constituti Ungerius carpentarius et Gileta, uxor ejus, et Maria, filia eorundem, recognoverunt et confessi sunt coram nobis se recepisse et retinuisse ad vitam suam a venerabilibus viris decano et capitulo ecclesie Sancti Stephani Trecensis quamdam domum sitam Trecis ante^(c) turrim que domus fuit defuncti Garini de Remis, ut dicitur, quam defunctus Ludovicus de Barro tenebat, pro qua domo dicti Ungerius et uxor ejus et filia eorum tenentur reddere et solvere singulis annis, quamdiu vixerint, dictis decano et capitulo per fides suas corporaliter in manu nostra prestitas in octavas Assumptionis beate Virginis Marie viginti solidos pruvinienses fortium Campaniae pro anniversario dicti defuncti Ludovici singulis in ecclesia dictorum decani et capituli ut dicitur celebrando et, si de dicta solutione deficiebant termino superius annotato, dicti decanus et capitulum possent gagiare in dicta domo pro dictis XX solidis, sine meffacere et sine contradictione aliqua, et dictam domum saisir et tenere usque ad satisfactionem dicte pecunie. Preterea prefati Ungerius et uxor ejus et filia eorum tenentur dictam domum per fides suas corporaliter prestitas in bono statu observare nec in aliquo suscipere detrimentum. Et sciendum etiam^(d) quod post eorundem decessum dicta domus cum porprisio et cum omni melioratione ad prefatos decanum et capitulum libere et pacifice et sine contradictione aliqua revertetur. In cujus rei testimonium presentibus litteris sigillum curie Trecensis duximus apponendum. Datum anno Domini M° CC° XL VII°, mense septembri.

(a) Ungerius, *rubrique* ; Idem quod Ungerius, *table (fol. 17 v°)*. — (b) turim, *rubrique* ; turrim, *table*. — (c) domum *exponctué et barré derrière* ante. — (d) *abréviation de etiam ajoutée en interligne*.

507

1247, septembre.

L'official de Troyes, maître Jean, fait savoir que Raoul de Courtacon, sa femme Marie et sa belle-sœur Lucette, toutes deux filles de Marie la Marchande, ont abandonné à perpétuité au doyen et au chapitre de Saint-Étienne de Troyes leurs droits sur la place sise à Troyes dans la corroierie, entre la maison aux Aulx et celle des Hospitaliers.

A. Original non retrouvé.

B. Copie du XIII^e siècle, BNF, ms. lat. 17098, fol. 232 r°b (CCXXXI r°b), sous la rubrique (fol. 232 r°a [CCXXXI r°a]) : « Filie Marie *la Marchande*^(a) et gener ejusdem laudaverunt venditionem predicte platee in correria Trecensis juxta domum ad allia^(b) ». Main : A. Nombre de lignes : 11,5.

INDIQUÉ : *Inventaire* (1450), AD Aube, 6 G 1*, fol. 20 v°, n° 1 (coffre E). — F. BOURQUELOT, *Foires*, t. II, p. 7 (note 8) et p. 7-8 (note 12). — *RegeCart*, n° 499, p. 143.

Omnibus presentes litteras inspecturis magister Johannes officialis Trecensis salutem in Domino. Noveritis quod in nostra presentia constituti Radulphus de *Cortacon*, Maria, uxor ejus, et

Lucieta, sorores, filie Marie *la Marechade*, quitaverunt imperpetuum coram nobis decano et capitulo Sancti Stephani Trecensis quicquid juris habebant et habere poterant quocumque modo in quadam platea sita Trecis in correria juxta domum alliorum, a parte una, et domum Hospitaliorum, ex altera. Promittentes dicti R[adulphus], M[aria] et L[ucieta] fide sua corporaliter prestita quod contra dictam quitationem per se vel per alium non venient infuturum nec aliquid in dicta platea decetero reclamabunt. Concedentes quod nos excommunicemus eosdem si contra predicta venerint. In cujus rei testimonium, presentibus litteris sigillum curie Trecensis duximus apponendum. Actum anno Domini M^o CC^o XL^o VII^o, mense septembri.

(a) Filie Marie la Marchande, *rubrique* ; Idem quod filie Marie la Marcheande, *table (fol. 17 v^o)*. —
(b) allia, *rubrique* ; allea, *table*.

508

1247, lundi 28 octobre.

L'official de Troyes, maître Jean, fait savoir que la dame de Chappes, Guia, veuve de feu Clarembaud [de Chappes], a reconnu devant lui n'avoir aucun droit sur la dîme de Sainte-Maure, n'en rien réclamer et avoir abandonné et concédé au doyen et au chapitre de Saint-Étienne de Troyes ce qu'elle en possédait ou pouvait en posséder.

A. Original non retrouvé.

B. Copie du XIII^e siècle, BNF, ms. lat. 17098, fol. 232 r^ob – v^oa (CCXXXI r^ob – v^oa), sous la rubrique « Uxor domini Clarembaldi, domini Capparum^(a), quitavit ecclesie quicquid habebat in decima de Sancta Maura ». Main : A. Nombre de lignes : 10,5.

INDIQUÉ : *Inventaire* (1450), AD Aube, 6 G 1*, fol. 41 r^o, n^o 2 (coffre K). — *RegeCart*, n^o 500, p. 144.

Le présent acte est proche de O n^o 13 (AD Aube, 6 GV 16), datant d'octobre 1247 et émanant du doyen de Saint-Pierre de Troyes. Dans celui-ci, la dame de Chappes, Guya, Jean, son fils, et Marguerite, sa fille, reconnaissent que le défunt Clarembaud v de Chappes possédait durant sa vie et celle de feu son fils, Dreux, chanoine de Langres, la dîme de Sainte-Maure, avec ses appendices, et qu'après le décès desdits Clarembaud et Dreux ladite dîme et ses appendices devaient être dévolus à l'église Saint-Étienne de Troyes. Lesdits Guya, Jean et Marguerite abandonnèrent tout le droit qu'ils avaient ou pouvaient avoir sur cette dîme et ses appendices à l'église susdite.

Universis presentes litteras inspecturis magister Johannes, officialis Trecensis, salutem in Domino. Noverint universi quod in nostra presentia constituta nobilis mulier Guia, domina Capparum, relicta defuncti Clarembaudi, recognovit et confessa est coram nobis quod nichil habebat in decima de Sancta Maura et quod nichil reclamabat et si quid habebat seu juris habere poterat quocumque modo quitavit et concessit imperpetuum viris venerabilibus et discretis decano et capitulo Sancti Stephani Trecensis. Promittens quod contra dictam quitationem et concessionem per se vel per alium non veniet in futurum. In cujus rei testimonium, presentibus litteris sigillum curie Trecensis duximus apponendum. Datum anno Domini M^o CC^o XL^o VII^o, die lune ante festum

Omnium Sanctorum⁽¹⁾.

(a) Uxor domini Clarembaldi domini Capparum, *rubrique* ; Idem quod uxor domini Clarembaudi de Cappis, *table* (fol. 17 v°).

(1) En 1247 (lettre dominicale : F), la Toussaint (1^{er} novembre) tombait un vendredi.

509

1247, 31 mars ou 1248 (n. st.), mars.

L'official de Troyes, maître Jean, fait savoir qu'Herbert de la Noue a acheté au doyen Milon et au chapitre de l'église Saint-Étienne de Troyes, lors de leur chapitre général, soixante arpents de bois avec le fonds, situés entre le bois du roi de Navarre qu'on appelle [la forêt du] Gault, d'un côté, et la villa du doyen et du chapitre aux Essarts, de l'autre, arpents qu'Herbert tient du doyen et du chapitre et que lui et ses héritiers posséderont à perpétuité contre quatre deniers de cens pour chaque arpent, [c'est-à-dire deux cent quarante deniers,] lors de la fête de la Saint Rémi. En cas de non acquittement du cens, une amende est prévue [sans que le montant soit fixé]. De plus, Herbert doit faire construire des maisons et des manses (mansiones) sur les terres du doyen et du chapitre d'ici un an. En outre, Herbert achète au doyen et au chapitre une place sise à Sézanne qu'il tiendra d'eux contre un cens annuel de douze deniers, lors de la fête susdite. L'aliénation des biens est soumis à l'accord du doyen et du chapitre.

A. Original non retrouvé.

B. Copie du XIII^e siècle, BNF, ms. lat. 17098, fol. 232 v°a – 233 r°a (CCXXXI v°a – CCXXXII r°a), sous la rubrique : « Herbertus^(a) de Noa debet ecclesie annuatim IIII^{or} denarios pro quolibet arpeno terre sue juxta Essarta prope Gaudani^(b) et XII denarios pro platea apud Sezaniam nec prout vendere nisi hominibus capituli ». Main : A. Nombre de lignes : 28,5.

INDIQUÉ : *RegeCart*, n° 501, p. 144.

L'acte est daté du millésime (1247) et du mois (mars). En style pascal, l'année 1247 court du 31 mars 1247 au 18 avril 1248. Il est donc très probable que l'acte date de mars 1248, même si la date du 31 mars 1247 n'est pas à exclure.

Omnibus presentes litteras inspecturis magister Johannes officialis Trecensis, salutem in Domino. Noverit universitas vestra quod in nostra presentia constitutus Herbertus de Noa recognovit et confessus est se emisse a viris venerabilibus M[ilone], decano, et capitulo ecclesie Sancti Stephani Trecensis, in capitulo ipsorum generali, sexaginta arpenta nemoris eorum cum fundo terre, siti inter nemus regis Navarre quod dicitur li Gaus, ex una parte, et villam eorumdem decani et capituli de Essartis, in altera, que arpenta contigua sunt terris quas tenet ab ispis decano et capitulo idem Herbertus, habenda et possidenda eidem et heredibus suis imperpetuum, ita tamen quod pro quolibet arpeno dicte terre ipse vel quicumque tenebit dictam terram vel aliquam partem terre dicte tenebitur dictis decano et capitulo reddere et solvere singulis annis quatuor^(c) denarios^(d) censuales ipso die festi Sancti Remigii. Si vero dicti denarii censuales eisdem decano et capitulo

vel eorum certo nuncio dicta die prout dictum est non solverentur, idem Herbertus vel quicumque tenebit dictam terram vel aliquam partem dicte terre tenebitur ipsis decano et capitulo vel eorum certo nuncio reddere emendam. Dictus autem Herbertus tenetur facere et edificare domos et mansiones in terris ipsorum decani et capituli supradictis infra annum post confectionem presentium litterarum. Preterea idem Herbertus emit a dictis^(e) decano^(f) et capitulo^(g) quamdam plateam ipsorum sitam apud Sezanniam pro qua tenetur eisdem decano et capitule vel quicumque dictam plateam tenebit reddere duodecim denarios censuales termino supradicto. Dictas vero terras^(h) dictus Herbertus vel ipsius successores non possent vendere vel aliquo modo extra manum suam ponere preterquam hominibus decani et capituli aut⁽ⁱ⁾ eorumdem estageriis nisi de assensu dictorum decani et capituli in manu nostra prestita se firmiter observare et in nullo tempore per se vel per alium contravenire. In cuius rei testimonium, ad petitionem dicti Herberti, dictis decano et capitulo presentes litteras sigillo curie Trecensis tradidimus^(j) sigillatas. Actum anno Domini M° CC° XL° VII°, mense marcio.

(a) Herbertus, *rubrique* ; Idem quod Herbertus, *table (fol. 17 v°)*. — (b) Gaudani, *rubrique* ; nemus dou Gaut, *table*. — (c) quator corrigé en quatuor, par ajout d'un u d'une autre encre et graphie en interligne, avec un signe d'insertion. — (d) denario corrigé en denarios, par ajout d'un s d'une autre encre et graphie derrière le mot. — (e) dicto corrigé en dictis, par ajout de la désinence is en interligne. — (f) dcano sic. — (g) capitulo et decano rétablis en decano et capitulo. — (h) Dictas terras vero rétablis en Dictas vero terras. — (i) autem corrigé en aut, par grattage du tilde. — (j) duximus exponctué et remplacé par tradidimus ajouté en interligne, avec deux signes d'insertion.

510

1248 (n. st.), mardi 31 mars.

L'official de Troyes, maître Jean, fait savoir qu'Huet dit Beloce de Souligny, a vendu au doyen et au chapitre de Saint-Étienne de Troyes pour soixante-dix sous, un cens de six sous, six deniers et un boisseau de froment à la mesure de Troyes à percevoir sur les terres, les vignes et les maisons de Souligny, tous les ans lors de la fête de la Saint-Rémi au chef d'octobre et le lendemain de la Nativité. Comme ce cens de six sous et demi et d'un boisseau de froment mouvait du fief de l'écuyer (armiger) Perrin de Fontvannes, beau-frère d'Huet, ce premier approuva cette vente.

A. Original sur parchemin, larg. 161-172 x haut. 175/171 mm (dont repli encore plié 12-14 mm), jadis scellé (fente sur le repli), plusieurs taches dont certaines qui gênent la lecture de plusieurs mots, déchirure au centre du côté droit occasionnant des pertes, AD Aube, 6 G 481.

B. Copie du XIII^e siècle, BNF, ms. lat. 17098, fol. 233 r°a-b (CCXXXII r°a-b), sous la rubrique : « Huetus Beloce de Suligni^(a) et uxor vendiderunt capitulo VI solidos VI denarios censuales et boissellum frumenti apud Suligni super vineis, terris et domibus ». Main : A. Nombre de lignes : 20,5.

NOMBRE DE VARIANTES : en B par rapport à A, 8, soit environ 0,40 variante par ligne.

INDIQUÉ : *Inventaire* (1450), AD Aube, 6 G 1*, fol. 127 r°, n° 5 (coffre ZZ). — *RegeCart*, n° 502, p. 144.

L'acte est daté du millésime (1247) et du mardi après le dimanche où l'on chante *Laetare Jerusalem*, introït du quatrième dimanche de Carême, qui tombait le 29 mars en 1248 ; en style pascal, l'année 1247 court du 31 mars 1247 au 18 avril 1248.

Omnibus presentes litteras inspecturis magister Johannes, [officialis]^(b) Trecensis, salutem in Domino. Noveritis quod in nostra presentia [con]stitutus Huetus dictus Beloce de Subligni^(c) recognovit et confessus est^(d) coram nobis se, pro se et uxore sua, vendidisse^(e) decano et capitulo Sancti Stephani Trecensis pro sexaginta decem solidos, de quibus se tenebat^(f) pro pagato, s[ex so]lidos et sex denarios^(g) censuales et unum boisselum^(h) frumenti ad mensuram Trecensem et in valore minagii percipendos apud Subligni⁽ⁱ⁾ super ter[ris], vineis et^(j) domibus in festo Sancti Remigii in capite^(k) octobris et in crastino nativitas [Domini] annuatim et nomine census. Super qua venditione dictus Huetus promisit [et] tenetur per fidem suam in manu nostra corporaliter prestitam predictis decano et capitulo erga [omne]s legitimam portare garantiam ad usus et consuetudines civitatis Trecen[sis et quod contra] ipsam venditionem per se vel per alium non veniet in futurum^(l), renunciando [penitus] omni juri si super premissi omnibus comp[et]enti. Et quoniam predicti sex solidi et dimidium et dictus boissellus frumenti censuales movebant ut dicitur de feodo Perrini de Fonzvanna, armigeri, sororii ipsius Hueti, idem Perrinus in nostra presentia constitutus spontanea voluntate sua venditionem istam coram nobis la[u]d[a]vit, voluit et approbavit. In cujus rei testimonium, presentibus litteris, ad petitionem dictorum Hueti et Perrini, sigillum curie Trecensis duximus apponendum. Actum anno Domini M^o CC^o XL^o septimo⁽ⁿ⁾, die martis post dominicam qua cantatur « Letare Jerusalem^(o) ».

(a) Huetus Beloce de Suligni, *rubrique* ; Idem quod Huetus Beloce de Souligni, *table (fol. 17 v^o)*. — (b) *lacune en A, édité grâce à B. Idem pour les crochets carrés suivants*. — (c) Sulligni, *B*. — (d) et confessus est, *B*. — (e) *une voire deux lettres exponctuées puis grattées derrière vendidisse ; ajout d'un trait horizontal pour combler l'espace, B*. — (f) *lettre exponctuée puis grattée devant tenebat, B*. — (g) *d exponctué puis gratté devant sex denarios, B*. — (h) boissellum, *B*. — (i) Suligni, *B*. — (j) *abréviation du et ajoutée légèrement en interligne inférieure, A*. — (k) *transformation du i minuscule de capite en i majuscule sic, B*. — (l) infuturum, *B*. — (m) Fonvanna, *B*. — (n) M^o CC^o XL^o VII^o, *B*. — (o) Hierusalem, *B*.

511

1247, 31 mars ou 1248 (n. st.), mars.

L'official de Troyes, maître Jean, fait savoir qu'Étienne de Bercenay dit Torviler a amodié au doyen et au chapitre de Saint-Étienne de Troyes deux manses (mansuras), situés à Bercenay devant la maison dudit Étienne et jusqu'à la rivière (et ultra aquam), qui furent à feu Colin de Bray et à Jacques, le fils de feu Jovenel, de telle sorte qu'Étienne et ses héritiers sont tenus de rendre au doyen et au chapitre une mine d'avoine à la mesure de Troyes par manse, lors de la fête de la Saint Remi, et deux poules. En cas de non acquittement, une amende est prévue [sans que le montant soit fixé].

A. Original non retrouvé

B. Copie du XIII^e siècle, BNF, ms. lat. 17098, fol. 233 r^ob – v^oa (CCXXXII r^ob – v^oa), sous la rubrique : « Stephanus Torviler de Brecenaio^(a) admodiavit a capitulo imperpetuum duas masuras apud Breceaium^(b) ante domum suam quamlibet pro m[ina]^(c) avene et duabus galinis^(d) ». Main : A. Nombre de lignes : 12,25. — C. Copie du début du XIV^e siècle, acte vidimé le vendredi XX 1303, par l'official de Troyes, original sur parchemin, larg. 193-200 x haut. 96-114 mm, jadis scellé sur simple queue de parchemin (larg. max. 12 mm), AD Aube, 6 G 184 (2).

NOMBRE DE CORRECTIONS en B : 2 corrections, soit environ 0,15 correction par ligne. Dans le détail : 2 corrections par exponctuation (notes e et i) et 2 par rature (notes e et i), dont 2 corrections multiples (notes e et i).

INDIQUÉ : *Inventaire* (1450), AD Aube, 6 G 1*, fol. 116 r^o, n^o 3 (coffre SS). — *RegeCart*, n^o 503, p. 144.

L'acte est daté du millésime (1247) et du mois (mars). En style pascal, l'année 1247 court du 31 mars 1247 au 18 avril 1248. Il est donc très probable que l'acte date de mars 1248, même si la date du 31 mars 1247 n'est pas à exclure.

Omnibus presentes litteras inspecturis magister Johannes, officialis curie Trecensis, salutem in Domino. Noverint universi quod in nostra presentia^(e) constitutus Stephanus de Brecenaio dictus Torviler^(f) recognovit se admodiavisse a viris venerabilibus decano et capitulo Sancti Stephani Trecensis duas masuras sitas apud Breceaium^(g) ante domum ipsius Stephani et ultra aquam, que fuerunt defuncti Colini de Brayo et Jacobi, filii defuncti *Jovenel*, habendas et possidendas eidem et heredibus ipsius imperpetuum, ita tamen quod dictus Stephanus et heredes ipsius tenentur reddere dictis decano et capitulo singulis annis in festo Sancti^(h) Remigii pro qualibet masura unam minam avene⁽ⁱ⁾ ad mensuram Trecensem et duas gallinas ratione coustume^(j). Si vero dicti Stephanus et heredes in solutione predicta^(k) deficerent, tenerentur ad emendam. Datum anno Domini M^o CC^o XL^o VII^o^(l), mense marcio.

(a) Stephanus Torviler de Brecenaio, *rubrique* ; Idem quod Stephanus Torvillier de Brecehay, *table* (fol. 17 v^o-18 r^o). — (b) Breceaium, *rubrique* ; Brecehayum, *table*. — (c) m[ina], *rubrique* ; una mina, *table*. — (d) galinis, *rubrique* ; gallinis, *table*. — (e) nostra *exponctué et barré derrière* nostre presentia, B. — (f) Stephanus de Brecehay dictus Torviller, C. — (g) Brecehayum, C. — (h) Beati, C. — (i) Si vero dicti Stephanus et heredes in solutione predicta *exponctué et barrés derrière* avene, B. — (j) costume, C. — (k) predicta, C. — (l) M^o CC^o quadragesimo septimo, C.

512

1248, novembre.

L'official de Troyes, maître Jean, fait savoir qu'en sa présence le prêtre Michel de Fay, chanoine de Saint-Étienne de Troyes, a reconnu qu'il tenait du doyen, M[ilon de Bar], et du chapitre de Saint-Étienne de Troyes, tant qu'il vivra et qu'il sera leur cochanoine, ce qu'ils avaient à Vannes sur le moulin et sa justice, sur les cours d'eau, sur les prés, sur les eaux qui sont sous le moulin, sur les anguilles et sur toutes les autres choses qui regardent cela ou en dépendent, contre le versement, sa vie durant, de la moitié de sa prébende et d'un muid d'avoine à la mesure de

Troyes avant Noël. À sa mort, tout cela fera retour au doyen et au chapitre.

A. Original non retrouvé.

B. Copie du XIII^e siècle, BNF, ms. lat. 17098, fol. 233 v^oa-b (CCXXXII v^oa-b), sous la rubrique : « Idem quod dominus Michael de *Fay* tenuit ad vitam pro dimidia prebenda quicquid capitulum habebat apud Vannam et pro hiis reddidit annuatim modium^(a) avene ». Main : A. Nombre de lignes : 20,5.

NOMBRE DE CORRECTIONS : 3, soit 0,15 correction par ligne. Dans le détail : 3 corrections par ajout (notes b, d et e), 1 par grattage (note d) et 1 par transformation de lettre (note d), dont 1 correction multiple (note d).

INDIQUÉ : A. ROSEROT, *Dictionnaire*, t. III, p. 1600 (entrée « Troyes – VI. Institutions ecclésiastiques – 11. Chapitre Saint-Étienne » ; Michel de Fay est présenté comme chantre) et p. 1694 (entrée « Vanne »). — *RegeCart*, n^o 504, p. 145.

Omnibus presentes litteras inspecturis magister Johannes, officialis Trecensis, salutem in Domino. Noverit universitas vestra quod in nostra presentia constitutus Michael de *Fay*, presbyter, canonicus Sancti Stephani Trecensis, recognovit se tenere et habere^(b) a venerabilibus viris M[ilone], decano, et capitulo Sancti Stephani Trecensis, quamdiu idem Michael vixerit et eorum concanonicus erit, quicquid habent apud Vennam^(c) tam in molendinis, justicia ipsius molendini, aquis, pratis, undis subtus molendinum^(d), anguillis quam rebus aliis quibuscumque spectantibus et pertinentibus ad omnia supradicta, videlicet pro dimidia prebenda sua quam habet in predicta ecclesia percipienda a dictis decano et capitulo, quamdiu vixerit, et etiam uno modio avene ad mensuram Trecensem reddendo et solvendo decano et capitulo singulis annis per juramentum suum infra nativitatem Domini, ita tamen quod, si contingeret aliquas missiones ponere sive coustamenta fieri in predicta ecclesia, dictus Michael teneretur ad easdem vel eadem pro rata sua sicut ceteri canonici predictae ecclesie. Tenetur autem dictus Michael per juramentum suum coram nobis corporaliter prestitum omnia et^(e) singula supradicta in bono statu tenere et jus predictae ecclesie in predictis omnibus pro posse suo conservare. Post decessum vero ipsius Michaelis predicta omnia cum omni melioratione dictis decano et capitulo sine contradictione aliqua revertentur. In cujus rei testimonium, ad petitionem dicti Michaelis, presentibus litteris sigillum curie Trecensis duximus apponendum. Actum anno Domini M^o CC^o XL^o VIII^o, mense novembri.

(a) modium, *rubrique* ; I modium, *table (fol. 18 r^o)*. — (b) abere corrigé en habere, *par ajout d'un h en interligne*. — (c) On attendrait : Vannam. — (d) molendinis corrigé en molendinum, *d'abord par grattage partiel du s et ajout derrière d'un u avec tilde, puis par grattage de ce u et transformation du second i et du reste du s en u et ajout d'un tilde, d'une autre encre*. — (e) et ajouté en interligne, *avec un signe d'insertion*.

513

1249, juillet.

L'official de Troyes, maître Jean, fait savoir qu'en sa présence Simon Chufflet abandonne à perpétuité au doyen et au chapitre de Saint-Étienne de Troyes ce qu'il possédait sur une place,

située à Troyes, dans la rue Guinehochet, entre la maison d'Étienne le Maréchal, d'un côté, et celle du seigneur et prêtre Nicolas de Villemoyenne, de l'autre.

A. Original non retrouvé.

B. Copie du XIII^e siècle, BNF, ms. lat. 17098, fol. 233 v^ob – 234 r^oa (CCXXXII v^ob – CCXXXIII r^oa), sous la rubrique : « Idem quod Symon *Chuflez*^(a) quitavit ecclesie plateam quamdam sitam Trecis in vico *Guinehochet* ». Main : A. Nombre de lignes : 12.

NOMBRE DE CORRECTIONS : 3, soit 0,25 correction par lignes. Dans le détail : 2 exponents (notes c et d), 2 grattages (notes c et d) et 1 interversion (note b), dont 2 corrections multiples (notes c et d).

INDIQUÉ : *Inventaire* (1450), AD Aube, 6 G 1*, fol. 19 v^o, n^o 3 (coffre D). — A. ROSEROT, *Dictionnaire*, t. III, p. 1584 (entrée « Troyes – VI. Institutions ecclésiastiques – 3. Officialité épiscopale », liste des officiaux ; erreur dans la référence à la foliotation). — *RegeCart*, n^o 505, p. 145.

Omnibus presentes litteras inspecturis magister Johannes, officialis Trecensis, salutem in Domino. Noveritis quod in nostra presentia constitutus Symon *Chufflet* quitavit imperpetuum coram nobis^(b) viris venerabilibus decano et capitulo Sancti Stephani Trecensis quicquid habebat et habere poterat quocumque modo et commodo in quadam platea, sita Trecis, in vico *Guinehochet*, inter domum Stephani Marescalli^(c), a parte una, et domum domini Nicholai de Villa Media, presbyteri, a parte altera. Promittens idem Symon fide sua quod contra^(d) dictam quitationem, per se vel per alium, non veniet infuturum, nec aliquid in dicta platea reclamabit, nec faciet ab aliquo reclamari. In cuius rei testimonium, presentibus litteris sigillum curie Trecensis, ad requisitionem dicti Symonis, duximus apponendum. Actum anno Domini M^o CC^o XL^oIX, mense julio.

(a) *Chuflez*, rubrique ; *Chufflez*, table (fol. 18 r^o). — (b) coram nobis imperpetuum rétablis en imperpetuum coram nobis. — (c) deux lettres voire trois exponents puis grattées derrière marescalli. — (d) c exponctué puis gratté derrière contra.

514

1240 (n. st.), mercredi 11 avril.

L'official de Troyes, maître Robert de la Noue, fait savoir qu'en sa présence Renaud Garnier a reconnu avoir vendu au doyen, Milon, et au chapitre de Saint-Étienne de Troyes la moitié du moulin dit de Machon, situé à côté de Courcelles, avec la moitié de toutes ses dépendances (prés, eaux, terres arables, jardins, rosia) et le cours d'eau qui descend par les canaux (fossatis) dudit Renaud, pour trente livres de provinois. Ladite eau ne coule pas naturellement vers le moulin et Renaud ne pourra pas la détourner ou la dévier. Le père de Renaud, Nicolas, avait acheté le moulin aux hommes de l'église Saint-Étienne de Troyes.

A. Original non retrouvé.

B. Copie du XIII^e siècle, BNF, ms. lat. 17098, fol. 234 r^oa-b (CCXXXIII r^oa-b), sous la rubrique : « Idem quod^(a) Renaudus Garneri vendidit capitulo medietatem molendini de Machon, juxta Corcellas ». Main : A. Nombre de lignes : 26.

NOMBRE DE CORRECTIONS : 6, soit environ 0,25 correction par lignes. Dans le détail : 3 ajouts (notes b, d et e), 3 exponents (notes c, d et g), 3 ratures (notes c, d et g), dont 3 corrections multiples (notes c, d et g).

INDIQUÉ : *Inventaire* (1450), AD Aube, 6 G 1*, fol. 125 v°, n° 3 (coffre ZZ). — *RegeCart*, n° 506, p. 145.

L'acte est daté du millésime (1239), du mois (avril) et du mercredi avant Pâques (le dimanche 15 avril, en 1240) ; en style pascal, l'année 1239 court du 27 mars 1239 au 14 avril 1240.

Dans les clauses finales, il est indiqué que s'il arrivait que l'un des frères ou l'une des sœurs de Renaud sortît de l'avouerie de leur mère ou fût de son propre droit et voulût révoquer la vente, le doyen et le chapitre prendraient, parmi tous les revenus des terres de Renaud, deux muids d'avoine, le temps que durera la contestation des frères et des sœurs ou bien si la mère de Renaud et son frère Pierre refusaient d'approuver cette vente.

Omnibus presentes litteras inspecturis magister Robertus de Noa, officialis Trecensis, salutem in Domino. Noverint universi quod in nostra presentia constitutus Renaudus Garneri recognovit coram nobis se vendidisse et imperpetuum quitavisse viris venerabilibus M[ilone], decano, et capitulo Beati Stephani Trecensis medietatem molendini quod dicitur molendinum de *Machon*, situm juxta Corcellas, cum medietate omnium appendiciorum dicti molendini, quecumque sint illa appendicia, sive in pratis, sive in aquis, sive in terra arrabili, sive in ortis, sive in rosia, et cursum aque que descendit a fossatis dicti Renaudi, quam aquam dictus Renaudus non poterit divertere nec deviare^(b), quin aqua predicta liberum cursum habeat, sicut consuevit, ad predictum molendinum, pro triginta libris pruviniensium, de quibus dictus Renaudus se tenuit ad plenum coram nobis pro pagato ; quod molendinum Nicholaus^(c), quondam pater ejusdem, emit ab hominibus ecclesie Sancti Stephani Trecensis. Concessit autem dictus Renaudus coram nobis et promisit per fidem suam in manu nostra corporaliter prestitam quod si contingeret aliquem de fratribus vel sororibus suis exire de avoeria matris sue vel esse sui juris et vellet revocare dictam venditionem, dicti decanus et capitulum caperent, sine contradictione aliqua, in omnibus redditibus terre dicti Renaudi quos habet adpresens vel habebit, tempore illo quo contigerit dictos fratres ejusdem R[enaudi] vel sorores predictam venditionem revocare vel contravenire, duos modios avene, vel si etiam mater dicti Renaudi et frater ejusdem Renaudi, Petrus, dictam venditionem nolent^(d) laudare. Juravit etiam coram nobis^(e) dictus Renaudus^(f) quod dictam venditionem^(g) nullo tempore reclamabit, nec per se vel per alium, faciet reclamari, omnia supradicta juravit dictus Renaudus se fideliter servaturum. In cuius rei testimonium, presentibus litteris ad petitionem dicti Renaudi sigillum curie Trecensis duximus apponendum. Actum anno Domini M° CC° XXX° IX°, mense aprili, die mercurii ante Pascha.

(a) Idem quod, *rubrique* ; R[obertus] de Noa officialis Trecensis dicit quod, *table (fol. 18 r°)*. — (b) nec deviare ajoutés en interligne, avec deux signes d'insertion. — (c) dictus exponctué et barré devant Nicholaus. — (d) vellent exponctué et barré devant nolent ; nolent corrigé en nollent, par ajout d'un l en interligne, avec un signe d'insertion. — (e) coram nobis ajoutés en interligne, avec deux signes d'insertion. — (f) Renadus sic. — (g) dictus Renaudus exponctués et barrés devant dictam venditionem.

1274, dimanche 2 septembre.

L'official de Troyes fait savoir qu'en sa présence Jean dit Gaupin de Belley et Memoneta, son épouse, ont reconnu avoir échangé avec le doyen et le chapitre de l'église Saint-Étienne de Troyes un demi-arpent de pré sis dans la prairie de Ruvigny, au lieu-dit de l'Île, qu'ils partagent avec Saint-Étienne et avec les enfants de feu Thibaud dit Pâques de Bouranton, ainsi qu'un demi-arpent de pâturage sis dans les marécages de la Villa captiva, dans la noue dite Noue de feu Michel, contre la part de la maison de feu Jacques dit Gaupin que Saint-Étienne possédait et contre sa part du courtil et du bosquet sis à l'arrière ou près de ladite maison, lesquelles choses avaient été acquises par Saint-Étienne en raison de la mainmorte, après la mort de Gillet et d'Othonnus, frères dudit Jean.

A. Original non retrouvé.

B. Copie du XIV^e siècle, BNF, ms. lat. 17098, fol. 234 v^oa-b (CCXXXIII v^oa-b), sous la rubrique : « Littera permutationis facta a capitulo cum Johanne dicto Gaupin de excasura fratrum suorum ad dimidium arpentum^(a) prati et dimidium arpentum pasture sita in preria de Ruvignyaco et maresiis de Villa captiva^(b) ». Main : B. Nombre de lignes : 32,5.

INDIQUÉ : *Inventaire* (1450), AD Aube, 6 G 1*, fol. 89 v^o, n^o 2 (coffre II ; daté de 1294). — *RegeCart*, n^o 507, p. 145-146.

Universis presentes litteras inspecturis officialis Trecensis, salutem in Domino. Noveritis quod in nostra presencia propter hoc personaliter constituti Johannes dictus *Gaupin* de Beleyo et Memoneta, ejus uxor, sponte provide sine vi et dolo ac nullo cogente imperio recognoverunt et confessi sunt coram nobis se permutasse et nomine permutationis perpetuo tradidisse et concessisse venerabilibus viris decano et capitulo ecclesie Sancti Stephani Trecensis dimidium arpentum prati quod se habere dicebant, situm in praeria de Ruvignyaco, in loco qui dicitur de Insula, quod partitur, ut dicebant dicti conjuges, cum dictis venerabilibus et cum liberis defuncti Theobaldi dicti Pasque de Bousantono, item dimidium arpentum pasture quod similiter se habere dicebant situm in maresiis de villa captiva, in noa que dicitur Noa defuncti Michaelis, tenendum, habendum et perpetuo possidendum a dictis venerabilibus vel eorum mandato ratione et nomine dicte permutationis pro parte cujusdam domus dictos venerabiles contingente que domus cujusdam fuit^(c) defuncti Jacobi dicti *Gaupin* nec non pro parte quam habent, ut dicitur, dicti venerabiles in quodam curtullo et bochetto sitis retro seu prope dictam domum, pro ut se corportant, que quidem partem domus, curtilli et boscheti ad ipsos venerabiles devenerunt ratione manumortue per mortem Gileti et Othonni, fratrum cujusdam dicti Johannis, et promiserunt dicti conjuges per fides suas in manu nostra corporaliter prestitas quod contra predictam permutationem sic ab eisdem de rebus predictis cum dictis venerabilibus factam, per se vel per alium, non venient in futurum immo super premissis et quolibet premissorum eisdem venerabilibus et eorum mandanto legitimam portabunt garentiam erga omnes et contra omnes ad usus et consuetudines patrie sub pena et restitutione omnium dampnorum expensarum et custamentorum que et quas dicti venerabiles facerent seu incurrerent occasione dicte garentie rerum predictarum modo debito non portare super quibus solo et simplici

juramento dictorum venerabilium vel eorum mandati stare et credere promiserunt se et heredes suos et omnia bona sua et heredum suorum mobilia et immobilia presencia et futura eisdem venerabilibus propter hoc obligando. Renunciantes in hoc facto privilegio fori et crucis omni exceptioni doli et mali actioni in factum omni consuetudini et statuto omni juris auxilio canonici et civilis conditioni indebite et sine causa ac dicte rei dicto modo non geste omni exceptioni deceptoris et ne possent dicere se esse vel fuisse deceptos in hujus modi contractu et omnibus aliis exceptionibus rationibus et deffensis que contra presens instrumentum vel fratrem possent obici seu dici et spiritualiter juri dicenti generalem renuntiationem non valere se quantum ad hoc jurisdictioni Trecensis curie supponendo. In cujus rei testimonium, sigillum curie Trecensis presentibus litteris duximus apponendum. Datum anno Domini M° CC°septuagesimo° IIII°, die dominica ante festum nativitatis Beate Marie virginis⁽¹⁾.

(a) arpentum *omis*, *table* (fol. 18 r°). — (b) sita in preria de Ruvignyaco et maresiis de Villa captiva, *rubrique* ; sita apud Ruvigniacum et Villam Captivam, *table*. — (c) fuit *ajouté en interligne, avec un signe d'insertion*.

(1) En 1274 (lettre dominicale : G), la fête de la naissance de la Vierge (8 septembre) tombait un samedi.

516

1247, samedi 17 août.

Le fils du seigneur Clarembaud [v] de Chappes, Jean de Chappes, fait savoir au roi de Navarre et comte palatin de Champagne et de Brie, Thibaud [IV], qu'il approuve la vente faite par son père au doyen et au chapitre de l'église Saint-Étienne de Troyes de la dîme de Sainte-Maure, de ses dépendances et ses pertinences, et il le prie d'en investir le doyen et le chapitre.

A. Original non retrouvé.

B. Copie du XIII^e siècle, BNF, ms. lat. 17098, fol. 235 r°a (CCXXXIII r°a), sous la rubrique : « Johannes^(a) de Cappis sub sigillo approbat venditionem quam pater suus Clarembaudus fecit ecclesie^(b) de decima de Sancta Maura ». Main : A. Nombre de lignes : 10,25.

NOMBRE DE CORRECTION : 1, soit environ 0,10 correction par ligne. Dans le détail : 1 exponctuation (note b).

INDIQUÉ : *Inventaire* (1450), AD Aube, 6 G 1*, fol. 40 r°, n° 4 (coffre K). — Th. EVERGATES, *Aristocracy*, p. 79 (note 147, p. 316-317). — *RegeCart*, n° 508, p. 146.

Illustrissimo^(c) domino suo Theobaldi, Dei gratia regi Navarre Campanie et Brie comiti palatino, Johannes de Cappis, filius defuncti Clarambaudi, quondam domini Capparum, salutem et debitum sevitium cum omni reverentia et honore excellentie vestre, significo quod ego laudo^(d) venditionem quam fecit predictus pater meus viris venerabilis^(e) decano et capitulo ecclesie Beati Stephani Trecensis de decima de Sancta Maura et appendiciis ejusdem et pertinenciis quare excellentiam vestram suppliciter exoro ut eosdem decanum et capitulum de dicta decima cum

omnibus appendiciis et pertinenciis investiatis et saisiat. Et quia sigillum non habendo, sigillo curie Trecensis usus sum quantum ad hoc. Datum anno Domini M° CC° XL° VII°, mense augusto, sabbato post Assumptionem beate Virginis⁽¹⁾.

(a) Johannes, *rubrique* ; Idem quod Johannes, *table (fol. 18 r°)*. — (b) de *exponctué devant* ecclesie. — (c) *Illustrississimo sic*. — (d) *lado sic*. — (e) *On attendrait plutôt* : venerabilibus.

(1) En 1247 (lettre dominicale : F), l'Assomption (15 août) tombait un jeudi.

517

1250, novembre.

L'official de Troyes, fait savoir qu'en sa présence le prêtre Herbert, dit Choffins a reconnu qu'il devait verser chaque année à la fête de la Saint Remi, un cens de huit deniers à l'église Saint-Étienne de Troyes, à savoir six deniers pour les chambres de feu Odille situées dans la rue Barbette, près de la maison d'Herbert, et deux deniers pour les chambres de feu le prêtre Mathieu situées dans la même rue. Il reconnaît aussi que son père versait ces deniers de cens pour les dites chambres chaque année lors de ladite fête.

A. Original non retrouvé.

B. Copie du XIII^e siècle, BNF, ms. lat. 17098, fol. 235 r°a-b (CCXXXVIII r°a-b), sous la rubrique : « Idem quod Herbertus Chofins^(a) det^(b) annuatim^(c) ecclesie VIII denarios censuales pro suis cameris in vico Barbete ». Main : A. Nombre de lignes : 10,5.

Nombre de corrections : 3, soit environ 0,30 correction par ligne. Dans le détail : 2 corrections par exponctuation (notes e et g), 1 par grattage (note e) et 1 par transformation de lettre (note f), dont 1 correction multiple (note e).

INDIQUÉ : *Inventaire* (1450), AD Aube, 6 G 1*, fol. 18 r°, n° 1 (coffre D). — *RegeCart*, n° 509, p. 146.

Omnibus presentes litteras inspecturis officialis^(d) Trecensis, salutem in Domino. Noverint universi quod in nostra presentia constitutus dominus Herbertus dictus *Choffins*, presbyter, coram nobis recognovit et confessus est se debere ecclesie Sancti Stephani Trecensis octo denarios censuales, solvendos annis singulis dicte ecclesie in festo Sancti Remigii, videlicet sex denarios pro cameris defuncte Odille, sitis in vico Barbete, juxta domum ipsius Herberti, et duos denarios pro camera defuncti^(e) Mathei, presbyteri, sita^(f) in eodem vico. Recognovit etiam quod pater ipsius Herberti persolvebat dictos denarios censuales pro dictis cameris annis singulis in dicto festo ecclesie memorate. In cujus rei testimonium, presentibus^(g) litteris sigillum curie Trecensis, ad petitionem dicti Herberti, duximus apponendum. Datum anno Domini M° CC° quinquagesimo, mense novembri.

(a) Chofins, *rubrique* ; Choffins, *table (fol. 18 r°)*. — (b) det, *rubrique* ; debet, *table*. — (c) annutim. — (d) *deux points horizontaux devant* officialis. — (e) *di exponctué puis gratté devant* camera defuncti. — (f) *sito corrigé en sita, par transformation du o en a*. — (g) *presenteibus exponctué avant* presentibus.

518

1250, novembre.

L'official de Troyes, fait savoir qu'en sa présence Isabelle, veuve de Renaud le Cuisinier, a reconnu que la place que son fils Colet a vendu avec son accord à maître Nicolas, chanoine de [Saint-Pierre] de Troyes, située devant la maison dans laquelle elle vit, meut du cens de l'église Saint-Étienne de Troyes, et qu'elle, son mari quand il était vivant et leurs ancêtres payaient chaque année, lors de la Saint-Remi, deux deniers de cens à l'église Saint-Étienne.

A. Original non retrouvé.

B. Copie du XIII^e siècle, BNF, ms. lat. 17098, fol. 235 r^ob – v^oa (CCXXXIII r^ob – v^oa), sous la rubrique : « Idem quod domus Fachille^(a) que fuit Renaudi Coqui det^(b) ecclesie duos^(c) denarios censuales ». Main : A. Nombre de lignes : 9,5.

NOMBRE DE CORRECTION : 1, soit environ 0,10 correction par ligne. Dans le détail : 1 exponctuation (note d) et 1 rature (note d), dont 1 correction multiple (note d).

INDIQUÉ : *Inventaire* (1450), AD Aube, 6 G 1*, fol. 18 r^o, n^o 2 (coffre D). — *RegeCart*, n^o 510, p. 146.

Omnibus presentes litteras inspecturis officialis Trecensis, salutem in Domino. Noverint universi quod in nostra presentia constituta Ysabellis, quondam uxor defuncti Renaudi Coci, recognovit coram^(d) nobis quod platea quam Coletus, ejus filius, vendidit^(e) de laude et assensu ipsius, ut dicitur, magistro Nicholao, canonico Trecensis, sita ante domum in qua dicta Ysabellis manet, movet de censu ecclesie Beati Stephani^(f) Trecensis et quod ipsa et dictus maritus suus, dum viveret, et eorum antecessores persolvebant in festo Beati Remigii singulis annis pro dicta platea duos denarios censuales ecclesie Sancti Stephani supradicte. In cujus rei testimonium, presentibus litteris sigillum Trecensis curie duximus. Actum anno Domini M^o CC^o L^o, mense novembri.

(a) debet *exponctué derrière* Fachille. — (b) det, *rubrique* ; debet, *table* (fol. 18 r^o). — (c) duos, *rubrique* ; II, *table*. — (d) c *exponctué puis gratté derrière* coram. — (e) *signes d'exponctuation grattés sous la syllabe* ndi de vendidit. — (f) Stephani *répété*.

519

1252 (n. st.), mars.

L'official de Troyes fait savoir qu'en sa présence le cleric Pierre dit de Vallières, bourgeois de Troyes, a reconnu avoir vendu pour 20 sous de provinois au doyen et au chapitre de Saint-Étienne de Troyes trois pougeoises de cens annuel que Pierre percevait sur une maison située à Troyes, qui fut à Jean le Poissonnier, derrière celle de l'archiprêtre de Saint-Jean de Troyes, le seigneur Ithier.

A. Original non retrouvé.

B. Copie du XIII^e siècle, BNF, ms. lat. 17098, fol. 235 v^oa-b (CCXXXIII v^oa-b), sous la rubrique : « Idem quod Petrus de Valieres^(a) vendit^(b) ecclesie tres pepiginas censuales in domo Johannis

Poissonarii^(c), retro domum archipresbyteri Sancti Johannis Trecensis ». Main : A. Nombre de lignes : 13.

NOMBRE DE CORRECTIONS : 3, soit environ 0,20 correction par ligne. Dans le détail : 1 ajout (note e), 1 exponctuation (note d), 1 interversion (note f) et 1 rature (note d), dont 1 correction multiple (note d).

INDIQUÉ : *Inventaire* (1450), AD Aube, 6 G 1*, fol. 17 v°, n° 4 (coffre D). — *RegeCart*, n° 511, p. 146-147.

L'acte est daté du millésime (1251) et du mois (mars). En style pascal, l'année 1251 court du 16 avril 1251 au 30 mars 1252. Il date donc du mois de mars 1252, à l'exclusion du 31 mars.

Omnibus presentes litteras inspecturis officialis Trecensis, salutem in Domino. Noverint universi quod in nostra presentia constitutus Petrus dictus de Valeriis, clericus, civis Trecensis, recognovit et confessus est coram nobis se vendidisse et imperpetuum quitavisse pro XX solidis pruviniensium, de quibus se tenet pro bene pagato, viris venerabilibus decano et capitulo Beati Stephani Trecensis tres pepiginas annui census quas idem Petrus habebat et percipiebat singulis annis, ut dicebat, de annuo censu in quadam domo sita, ut dicitur, Trecis, que fuit Johannis Pessonarii, retro domum domini Yteri⁽¹⁾, archipresbyteri^(d) Sancti Johannis Trecensis^(e), ut dicebat idem Petrus ; quam venditionem dictus Petrus fide sua in manu nostra prestita promisit eisdem garantire ad usus et consuetudines patrie et quod contra hujusmodi venditionem, per se vel per alium, non veniet infuturum. In cujus rei testimonium, presentibus litteris sigillum Trecensis curie^(f) apposimus. Actum anno Domini M° CC° L° primo, mense marcio.

(a) Valieres, *rubrique* ; Valeriis, *table* (fol. 18 r°). — (b) vendit, *rubrique* ; vendidit, *table*. — (c) Poissonarii, *rubrique* ; Pessonarii, *table*. — (d) archidiaconi *exponctué et barré devant archipresbyteri*. — (e) Trecensis *ajouté dans la marge de droite de la première colonne, avec un insert*. — (f) curie Trecensis *curie rétablis en Trecensis curie curie sic*.

(1) Cet acte pourrait permettre d'acrédiiter l'identification de l'Ithier du « Dit des Cordeliers » de Rutebeuf avec le prêtre de Saint-Jean-au-Marché de Troyes institué en janvier 1227, proposée par Edmond Faral dans un article : E. FARAL, « Le "Dit des Cordeliers" de Rutebeuf », *Romania*, t. 70, n° 279, 1948, p. 289-331 (not. p. 317-320). « Itier, précédemment doyen d'Arcis, et qui ne devait donc plus être un tout jeune homme, aurait conservé sa cure de 1227 à 1254, c'est-à-dire pendant 27 ans. Pour qu'il en ait encore été titulaire à la date où doit se situer notre poème, c'est-à-dire en 1249, il suffirait qu'il l'eût conservée pendant 22 ans. La chose est possible : il est regrettable qu'elle ne puisse être démontrée » (*Ibid.*, p. 320). Le présent acte datant de 1252, il serait tentant d'écrire un peu vite CQFD. Cependant, il faut avoir la prudence de la nuance : le nom d'Ithier ne renvoie pas à l'homme mais à sa maison. Ithier pourrait être mort que son resterait attaché à sa demeure, comme un repère dans la ville, et si tel était le cas, l'acte ne pourrait pas servir de preuve pour asseoir l'hypothèse d'E. Faral. Il n'empêche que bien souvent, comme en témoigne de nombreux actes du cartulaire, quand une maison est identifiée par le nom de son ancien propriétaire mort, certains indices l'indiquent qui ne sont pas présents ici : l'adverbe *quondam*, l'adjectif *defunctus* ou bien *teneo, maneo* ou un verbe de la sorte conjugué à l'un des temps du passé. Il faut donc conclure prudemment qu'avec cet acte, la « chose » qui apparaissait possible à E. Faral, semble probable, sans pour autant être certaine. Sur l'institution d'Ithier comme prêtre de Saint-Jean-au-Marché en 1227 (n. st.), E. Faral renvoie à l'édition donnée par Charles Lalore d'une partie du fonds documentaire de l'abbaye Notre-Dame-aux-Nonnains : Ch. LALORE, *Notre-Dame-aux-Nonnains*, n° 62, p. 46-47 ; cité par E. FARAL, art. cité, p. 319, note 6.

1251, samedi 2 septembre.

L'official de Troyes et le bailli de Troyes, Oger du Val, font savoir qu'en leur présence le seigneur et chevalier Milon d'Auxerre a donné en aumône au doyen et au chapitre de Saint-Étienne de Troyes Ermengarde, épouse du tavernier Couteletus de Troyes, et tout le droit qu'il pouvait avoir sur elle. Il y avait un désaccord entre le chevalier et Ermengarde : Milon disait que cette dernière était sa femme de corps alors qu'elle disait être la femme de corps du doyen et du chapitre.

A. Original non retrouvé.

B. Copie du XIII^e siècle, BNF, ms. lat. 17098, fol. 235 v^ob – 236 r^oa (CCXXXIII v^ob – CCXXXV r^oa), sous la rubrique : « Idem quod dominus Milo de Autissiodorensis, miles, quitavit ecclesie Emeniardim, uxorem Couteleti talemarii de Trecis, quam dicebat ecclesie suam feminam ». Main : A. Nombre de lignes : 22,75.

NOMBRE DE CORRECTIONS : 5, soit environ 0,20 correction par ligne. Dans le détail : 3 exponents (notes c, d et f), 3 ratures (notes c, d et f), 1 ajout (note e) et 1 transformation de lettre (note b), dont 3 corrections multiples (notes c, d et f).

INDIQUÉ : *Inventaire* (1450), AD Aube, 6 G 1*, fol. 60 r^o, n^o 4 (coffre U). — Th. EVERGATES, *Bailliage of Troyes*, p. 18 (note 15, p. 215) et p. 22 (note 55, p. 219). — *RegeCart*, n^o 512, p. 147.

Omnibus presentes litteras inspecturis officialis et Ogerus de Valle, ballivus Trecensis, salutem in Domino. Noverint universi quod cum discordia verteretur inter dominum Milonem de Autissiodorensis, militem, ex parte una, et Ermenjardim, uxorem Couteleti de Trecis, tabernarii, ex altera, super eo quod idem miles petebat coram venerabilibus viris decano et capitulo Sancti Stephani Trecensis dictam Emeniardim sibi deliberari tamquam feminam ipsius de corpore, dicta Emeniardi dicente et asserente se ecclesie feminam dictorum decani et capituli de corpore ut dicitur, tandem pro bono pacis ac de bonorum consilio, dictus miles in nostra presentia constitutus dictam Emeniardim quitavit imperpetuum in elemosinam dedit et concessit dictis decano et capitulo^(a) et quicquid seu si quod jurem habebat aut habere poterat in eadem^(b) quoquomodo. Promittens per fidem suam corporaliter^(c) prestitam^(d) quod contra dictas quitationem donationem et concessionem, per se vel per alium, non veniet infuturum ; nec aliquid in eadem juris reclamabit seu faciet reclamari ; et quod ipsam eisdem decano et capitulo legitime garantizabit erga matrem et fratres suos ac nepotes et heredes suos ; ac etiam contra quascumque alios qui aliquid in dicta Emeniardi vellent jurem reclamare seu contra premissa opponere, volens et concedens idem miles quod nos dictus officialis ipsum excommunicemus et excommunicare possimus, si contra premissa vel aliquod premissorum venerit infuturum, se quantum ad hec nostre jurisdictioni et successorum supponens ubicumque fuerit. In cujus rei testimonium, presentibus litteris nos dictus officialis^(e) sigillum curie Trecensis et nos dictus ballivus sigillum nostrum duximus^(f) apponenda. Datum anno Domini M^o CC^o L^o primo, mense septembri, sabbato post decollationem Beati Johannis⁽¹⁾.

(a) capitulum sic. — (b) eodem corrigé en eadem, par transformation du o en a. — (c) in manu exponents et barrés devant corporaliter. — (d) co exponents et barré après corporaliter prestitam. — (e) nos dictus officialis ajoutés dans la marge de droite de la première colonne, avec deux signes d'insertion. — (f) nostra d exponents et barrés avant nostrum duximus.

(1) En 1251 (lettre dominicale : A), la fête de la décollation de saint Jean-Baptiste (29 août) tombait un mardi.

521

1252, août.

L'official de Troyes, fait savoir qu'en sa présence Hugues dit Hervé de Culoison et son épouse Remigia ont reconnu avoir vendu au doyen et au chapitre de Saint-Étienne de Troyes pour huit livres et cinq sous provinois l'eau qu'ils possédaient qu'on appelle l'eau de la Marne sous Doillet qui touche l'eau des Champis.

A. Original sur parchemin, larg. 161/165 x haut. 157/160 mm (dont repli encore déplié 16-20 mm), jadis scellé (fente sur le repli), AD Aube, 6 G 96 (2).

B. Copie du XIII^e siècle, BNF, ms. lat. 17098, fol. 236 r^oa-b (CCXXXV r^oa-b), sous la rubrique : « Idem quod Hugo Herveius de Culoison^(a) et uxor vendunt^(b) ecclesie aquam de Marni^(c) sitam subtus Doillet ». Main : A. Nombre de lignes : 13.

NOMBRE DE VARIANTES : en B par rapport à A, 3, soit environ 0,25 variante par ligne.

INDIQUÉ : *Inventaire* (1450), AD Aube, 6 G 1*, fol. 91 v^o, n^o 4 (coffre KK). — *RegeCart*, n^o 513, p. 147.

Omnibus presentes litteras inspecturis officialis^(d) Trecensis, salutem in Domino. Noveritis quod in nostra presencia^(e) constituti Hugo dictus Herveius de Culoison^(f) et Remigia, uxor sua, recognoverunt coram nobis se imperpetuum vendidisse et quitasse viris venerabilibus decano^(g) et capitulo Sancti Stephani Trecensis quamdam aquam habebant ut dicitur que vocatur aqua de Marni subtus Doillet juxta aquam *des Champis* pro octo libris et quinque solidis pruviniensium, de quibus se tenent ad plenum pro pagatis. Promittentes dicti Hugo et Remigia ejus uxor fide sua corporaliter prestita quod contra dictam venditionem per se vel per alium non venient in futurum^(h) nec aliquid in dicta aqua decetero reclamabunt et quod dictis decano^(g) et capitulo super dicta venditione legitimam portabunt garentiam⁽ⁱ⁾ erga omnes ad usus et consuetudines civitatis Trecensis. In cujus rei testimonium, presentibus litteris sigillum curie Trecensis duximus apponendum. Actum anno Domini M^o CC^o L^o secundo, mense augusto.

(a) Hugo de Culoison Herveius *rétablis en* Hugo Herveius de Culoison, *rubrique* ; Hugo Herveyum de Culoison, *table* (fol. 18 r^o). — (b) vendunt, *rubrique* ; vendiderunt, *table*. — (c) Marni, *rubrique* ; Marny, *table*. — (d) *deux points horizontaux devant* officialis, A. — (e) presentia, B. — (f) Culoison *corrigé en* Culoison, *par exponctuation du premier o exponctué et ajout d'un u en interligne*, B. — (g) *deux points horizontaux devant* decano, A. — (h) infuturum, B. — (i) garentiam, B.

1252, 31 mars ou 1253 (n. st.), mars.

L'official de Troyes fait savoir qu'en sa présence le laïc Raoul dit la Motte a reconnu avoir vendu à maître Constant, chanoine de l'église Saint-Étienne de Troyes, au nom de cette église, un quartaut et demi de terre, sis au terroir dit de Chavan, près de Linçon, pour six sous.

- A.* Original sur parchemin, larg. 155 x haut. 107/94 mm, jadis scellé sur simple queue de parchemin (entaille d'environ 9 mm haut. x 97 mm larg.), AD Aube, 6 G 353 (2). Au dos, d'une main différente de celle du recto : « Littera de uno quarterio cum dimidio terre que vendidit nobis Radulphus *la Mote* » (XIII^e siècle). Autres mentions dorsales médiévales (cotes d'archivage ou d'inventaire) : « CCCC XXXVI » ; « VII » ; « Q ». Mentions dorsales modernes ou contemporaines : « F » ; « Vente d'un quartier et demi de terre à Lonçon ; 1256 ».
- B.* Copie du XIII^e siècle, BNF, ms. lat. 17098, fol. 236 r^b – v^a (CCXXXV r^b – v^a), sous la rubrique : « Idem quod Radulphus *la Mote*, laicus, vendit^(a) ecclesie quarterium^(b) et dimidium terre, in loco qui dicitur *Chavan*, prope *Lincon* ». Main : A. Nombre de lignes : 9,25.
- NOMBRE DE VARIANTES : en *B* par rapport à *A*, 4, soit environ 0,40 variante par ligne.
- NOMBRE DE CORRECTIONS : en *A*, aucune ; en *B* : 1, soit environ 0,10 par ligne. Dans le détail : 1 correction par transformation de lettre (note c).
- INDIQUÉ : *Inventaire* (1450), AD Aube, 6 G 1*, fol. 126 r^o, n^o 5 (coffre ZZ). — A. ROSEROT, *Dictionnaire*, t. I, p. 365 (entrée « Chavan »). — *RegeCart*, n^o 514, p. 147.

L'acte est daté du millésime (1252) et du mois (mars). En style pascal, l'année 1252 court du 31 mars 1252 au 19 avril 1253. Il est donc très probable que l'acte date de mars 1253, même si la date du 31 mars 1252 n'est pas à exclure.

Universis presentes litteras^(e) inspecturis officialis^(d) Trecensis, salutem in Domino. Noverit universitas vestra quod in nostra presentia^(e) constitutus Radulphus dictus *Lamote*^(f), laicus, recognovit coram nobis se vendidisse magistro Constancio, canonico ecclesie Sancti Stephani Trecensis, nomine dicte ecclesie, unum quarterium et dimidium terre situm in territorio quodam quod vocatur *Chavanz*, juxta *Lincon*, pro sex solidis, de quibus se tenet plenius pro pagato ; quam venditionem idem R[adulphus] tenetur dicto magistro et dicte ecclesie erga omnes garantire, ad usus et consuetudines Trecenses. In cujus rei testimonium, presentibus litteris sigillum curie Trecensis, ad petitionem dicti Radulphi *Lamote*^(f), duximus apponendum. Datum et actum anno Domini millesimo ducentesimo quinquagesimo secundo^(g), mense marcio.

(a) vendit, *rubrique* ; vendidit, *table* (fol. 18 r^o). — (b) quarterium, *rubrique* ; I quarterium, *table*. — (c) litteris corrigé en litteras, par transformation du i en a, *B*. — (d) deux points horizontaux devant officialis, *A*. — (e) presencia, *B*. — (f) la Mote, *B*. — (g) M^o CC^o L^o secundo, *B*.

1253, décembre.

L'official de Troyes fait savoir qu'en sa présence Aceline, veuve d'Henri Mol, bourgeois de Troyes, Isabelle, sa fille, et Ferry dit du Mez, son gendre, ont reconnu avoir cédé au doyen et au chapitre de Saint-Étienne de Troyes ce qu'ils avaient sur la maison qui fut à feu Martin le Noir, sise dans la rue Moyenne, en face de la maison de Bernard de Montcuq, contre douze livres de provinois, qui leur ont bien été versées. Un désaccord existait entre Aceline et Saint-Étienne et le compromis a été trouvé à l'amiable.

A. Original non retrouvé.

B. Copie du XIII^e siècle, BNF, ms. lat. 17098, fol. 236 v^oa-b (CCXXXV v^oa-b), sous la rubrique : « Idem quod relictia Henrici Molli^(a), maritus ejus, et filia quitant ecclesie domum defuncti Martini Nigri in vico medio Trecensis ». Main : A. Nombre de lignes : 16.

NOMBRE DE CORRECTIONS : 5, soit 0,30 correction par ligne. Dans le détail : 2 ajouts (notes c et d), 2 exponents (notes b et f), 1 grattage (note b), 1 interversion (note c) et 1 rature (note f), dont 2 corrections multiples (notes b et f).

INDIQUÉ : *Inventaire* (1450), AD Aube, 6 G 1*, fol. 15 r^o, n^o 1 (coffre D). — E. CHAPIN, *Les Villes de foires*, p. 121, note 73. — *RegeCart*, n^o 515, p. 148.

Universis presentes litteras inspecturis officialis curie Trecensis, salutem in Domino. Noverint universi quod, cum discordia verteretur inter Acelinam, relictam Henrici Mol, quondam civis Trecensis, ex una parte, et decanum et capitulum Sancti Stephani Trecensis, ex altera, super quadam domo que fuit defuncti Martini Nigri, sita in vico Medio, ante domum Bernardi de Monte Cucco^(b), sicut coram nobis recognovit dicta Acelina, tandem amicabili compositione interveniente, prefata Acelina, Ysabellis, filia ejus, et Ferricus dictus de Mez, maritus ipsius Ysabellis, coram nobis recognoverunt se concessisse et imperpetuum quitasse predictis decano et capitulo quicquid juris habebant vel habere poterant in domo predicta^(c) pro duodecim^(d) libris pruviniensium, de quibus se tenent pro bene^(e) pagatis. Promittentes per fidem suam [coram] nobis corporaliter prestitam quod contra dictam concessionem^(f) vel quitationem non venient infuturum nec aliquid in eadem, per se vel per alium, in posterum reclamabunt. In cujus rei testimonium, presentibus litteris, ad petitionem dictorum Aceline, Ysabellis et Ferrici, sigillum curie Trecensis fecimus apponi. Actum anno Domini M^o CC^o L^o III^o, mense decembri.

(a) *Molli*, rubrique ; *Mol*, table (fol. 18 r^o). — (b) *une ou deux lettres exponents puis grattées devant cucco*. — (c) *dicta corrigé en predicta, par ajout de l'abréviation de pre en interligne ; in dicta domo rétablis en domo in predicta sic*. — (d) *duocim corrigé en duodecim, par ajout de la syllabe de en interligne*. — (e) *On attendrait plutôt : bone*. — (f) *ventionem exponents et barré devant concessionem*.

1253, novembre.

L'official de Troyes fait savoir qu'en sa présence Jacques Corions et Jean, son frère, ont reconnu qu'ils s'étaient partagés l'héritage de leurs parents de la façon suivante : Jacques possèdera le cellier de la maison de leur père, situé dans la Saunerie de Troyes, les arcades et la sortie dudit cellier qui donne vers la saunerie et la vigne du col de Barberey et un demi arpent de terre situé à Moncroie, qui furent à leur père ; Jean possèdera la maison au-dessus du cellier et quinze sous de cens annuel. Jean promet de donner à leur sœur Blancheronne, pour sa dot, vingt sous chaque année, du vivant de cette dernière.

A. Original non retrouvé.

B. Copie du XIII^e siècle, BNF, ms. lat. 17098, fol. 236 v^ob – 237 r^oa (CCXXXV v^ob – CCXXXVI r^oa), sous la rubrique : « Idem quomodo Jacobus *Corions* et Johannes fratres partiti^(a) sunt domum et alia de hereditate paterna ». Main : A. Nombre de lignes : 20,5.

NOMBRE DE CORRECTIONS : 7, soit environ 0,35 correction par ligne. Dans le détail : 6 ajouts (notes a, c, d, e, h et i), 1 exponctuation (note b) et 1 rature (note b), dont 1 correction multiple (note b).

INDIQUÉ : *Inventaire* (1450), AD Aube, 6 G 1*, fol. 16 r^o, n^o 3 (coffre D). — *RegeCart*, n^o 516, p. 148.

Saint-Étienne de Troyes n'est ni partie prenante à l'acte, ni même évoqué dans celui-ci ; il s'agit probablement d'un *munimen*.

Omnibus presentes litteras inspecturis officialis Trecensis salutem in Domino. Noverint universi quod in nostra presentia constituti Jacobus *Corions*^(b) et Johannes, fratres, recognoverunt coram nobis se inter se partitos esse et divisisse hereditatem patris et matris ipsorum in hunc modum quod dictus Jacobus imperpetuum habeat et possideat cellarium domus patris eorum, que^(c) sita est in salneria Trecensi, sicut se comportat, ita quod quicumque idem Jacobus voluerit ipse facere poterit, arcum et exitum in dicto cellario versus salneriam et vineam de colle de Barberi et dimidium arpentum, terre site *au Moncroie*, que fuerunt patris ipsorum, et dictus Johannes imperpetuum habeat domum, sitam desuper dictum cellarium, sicut se comportat, et quinque solidos annui census ; tali conditione quod idem Johannes tenetur et promisit reddere^(d) Blancheronne, sororie ipsorum fratrum, annis singulis, quamdiu ipsa vixerit, viginti solidos, in quibus dicti fratres tenentur dicte Blancheronne, pro dote sua ; tali etiam conditione quod si per domum superiorem predictam et per^(e) stillicium dicte domus dictum cellarium^(f) infuturum contigerit deteriorari, quod^(g) idem Johannes dampna dicto cellario illata deterioratum reddere promisit ; et quantum ad hec obligavit domum predictam et omnia supradicta^(h) promiserunt dicti fratres fide sua corporaliter prestata fideliter adimplere et non contravenire. Concedentes quod nos excommunicemus eosdem, si contra predicta venerint seu defecerint in premissis. In cujus rei testimonium, presentibus litteris⁽ⁱ⁾ sigillum curie Trecensis duximus apponendum. Actum anno Domini M^o CC^o L^o III^o, mense novembri.

(a) parti corrigé en partiti, par ajout de la syllabe ti à l'encre noire. — (b) dictus exponctué et barré après Johannes. — (c) abréviation de que ajoutée en interligne. — (d) reddere ajouté en interligne, avec

deux signes d'insertion. — (e) abréviation de per ajoutée dans la marge de gauche de la première colonne. — (f) cellarum sic. — (g) répétition inutile du quod. — (h) supra corrigé en supradicta, par ajout de dicta en interligne, avec deux signes d'insertion. — (i) littis corrigé en litteris, par ajout de l'abréviation de et d'une autre encre en interligne.

525

1254, décembre.

L'official de Troyes fait savoir qu'en sa présence Jean le Concierge et son épouse Isabelle, bourgeois de Troyes, ont reconnu avoir rendu les lettres par lesquelles ils avaient vendu à maître Constant, chanoine de Saint-Étienne de Troyes, un cens annuel de dix sous et sept deniers provinois forts sur la pièce de vigne que Martin Aubert de Pont-Sainte-Marie tenait, située entre la vigne de, Jacques dit Corbien, d'un côté, et, de l'autre, celle dudit Jean. Ce dernier et son épouse veulent que rien de ce qui était contenu dans ces lettres ne soit désormais valable.

A. Original non retrouvé.

B. Copie du XIII^e siècle, BNF, ms. lat. 17098, fol. 237 r^oa-b (CCXXXVI r^oa-b), sous la rubrique : « Johannes^(a) concereus et^(b) uxor tenentur reddere capitulo litteras confectas super X solidis et VII denariis censualibus percipiendis super vineam Martini dicti Aubri de Ponte^(c) ». Main : A. Nombre de lignes : 16,5.

NOMBRE DE CORRECTIONS : 4, soit environ 0,25 correction par ligne. Dans le détail : 2 ajouts (notes e et g), 2 expositions (notes b et d) et 1 rature (note d), dont 1 correction multiple (note d).

INDIQUÉ : *Inventaire* (1450), AD Aube, 6 G 1*, fol. 40 r^o, n^o 5 (coffre K). — *RegeCart*, n^o 517, p. 148.

Omnibus presentes litteras inspecturis officialis^(d) Trecensis, salutem in Domino. Noverint universi quod in nostra presentia constituti Johannes Concereus et Ysabellis, uxor ejus, cives Trecenses, recognoverunt coram nobis quod litteras quas amiserunt, sicut dicunt, sigillo curie Trecensis sigillatas, super decem solidis et septem denariis pruviniensium fortium annui et perpetui census percipiendis^(e) singulis annis imperpetuum super quadam pecia vinee quam Martinus Auberti de Ponte Beate Marie tenet, situm^(f), ut dicitur, inter vineam Jacobi dicti Corbien, ex una parte, et, ex alia parte, prope vineam que fuit dicti Johannis, confectas quos videlicet decem solidos et septem denarios vendiderunt, ut dicitur^(g), magistro Constancio, canonico Sancti Stephani Trecensis, tradent per fidem suam corporaliter prestitam et deliberabunt eidem quoncumque ipsas contigerit inveniri dictum Martinum et ejus successores de predictis decem solidis et septem denariis imperpetuum quitantes et penitus absolventes ; volentes et concedentes dicti Johannes et ejus uxor quod dicte littere nullius decetero sint valoris. In cujus rei testimonium, presentibus litteris sigillum curie Trecensis duximus apponendum. Actum anno Domini M^o CC^o L^o III^o, mense decembri.

(a) Johannes, rubrique ; *Idem quod Johannes, table* (fol. 18 r^o). — (b) te exponctué devant et. — (c) Martini dicti Aubri de Ponte, rubrique ; *Martini Auberti de Ponte, table*. — (d) curie exponctué et barré derrière officialis. — (e) percipiendos corrigé en percipiendis, par ajout d'un i d'une autre encre en interligne. — (f) On attendrait plutôt sitam. — (g) ut dicitur ajoutés en interligne, avec deux signes d'insertion.

1256, 16-30 avril ou 1257 (n. st.), 1^{er}-7 avril.

L'official de Troyes fait savoir qu'en sa présence Marguerite, veuve de Goubaud, et le clerc Gérard, leur fils, ont reconnu avoir vendu à maître Gilles, sous-chantre de Saint-Étienne, un étal qu'ils possédaient et qui joutait, d'un côté, celui de la veuve Forquetus et, de l'autre, celui du gendre de Jacques dit le Prêtre, pour huit livres de provinois moins cinq sous.

A. Original non retrouvé.

B. Copie du XIII^e siècle, BNF, ms. lat. 17098, fol. 237 r^ob – v^ob (CCXXXVI r^ob – v^ob), sous la rubrique : « Idem quod Margareta, relicta Goubaudi, et filius vendit^(a) magistro Egidio^(b) stallum juxta stallum relicte Forqueti, ex una parte ». Main : A. Nombre de lignes : 25,5 lignes.

NOMBRE DE CORRECTIONS : 1, soit environ 0,05 correction par ligne. Dans le détail : 1 exponctuation (note c) et 1 rature (note c), dont 1 correction multiple (note c).

INDIQUÉ : *Inventaire* (1450), AD Aube, 6 G 1*, fol. 29 v^o, n^o 2 (coffre H). — A. ROSEROT, *Dictionnaire*, t. III, p. 1600 (entrée « Troyes – VI. Institutions ecclésiastiques – 11. Chapitre Saint-Étienne »). — *RegeCart*, n^o 518, p. 148-149.

L'acte est daté du millésime (1256) et du mois (avril). En style pascal, l'année 1256 court du 16 avril 1256 au 7 avril 1257. Notre acte peut donc dater de la seconde moitié du mois d'avril 1256 (entre le 16 et le 30 avril 1256) comme du début du mois d'avril 1257 (entre le 1^{er} et le 7 avril 1257).

Omnibus presentes litteras inspecturis officialis Trecensis, salutem in Domino. Noverint universi quod in nostra presentia constituti Margareta, relicta Goubaudi, et Girardus, clericus, ejus filius, recognoverunt coram nobis se vendidisse et nomine venditionis imperpetuum quitasse magistro Egidio, succentori ecclesie Beati Stephani Trecensis, unum stallum quod habebant situm, ut dicebant, juxta stallum relicte defuncti Forqueti, ex una parte, et juxta stallum generi Jacobi dicti Presbyteri, ex altera, tenendum et imperpetuum a dicto magistro Egidio et ejus heredibus possidendus pro octo libris pruviniensium minus quinque solidis, de quibus se tenent ad plenum pro bene pagato. Renunciantes in hoc facto exceptioni non numerate et non recepte pecunie. Promittentes per fides suas in manu nostra corporaliter prestitas quod contra dictas venditionem et quitationem, per se vel per alium, non venient infuturum nec aliquid juris in dicto^(c) stallo decetero reclamabunt, sed predicto magistro Egidio legitimam portabunt garantiam ad usus et consuetudines civitatis Trecensis erga omnes. Renunciantes in hoc facto omni ejus auxilio, canonici et civilis, et omnibus que possent dici vel obici contra hoc instrumentum vel factum et que possent dicto magistro Egidio nocere et prenominatis Margarete et Girardo prodesse. Obligantes dicti Margareta et Girardus eidem magistro Egidio se et omnia bona sua, mobilia et immobilia, presentia et futura, ubicumque fuerint inventa, pro predicta garantia melius portanda. Volentes et concedentes quod si contra premissa vel aliquod premissorum venerint quod nos ipsos excommunicemus^(d) ubicum se transtulerint quantum ad hoc jurisdictioni curie Trecensis se supponendo. In cujus rei testomonium, presentibus litteris sigillum curie Trecensis duximus apponendum. Datum anno Domini M^o CC^o L^o VI^o, mense aprili.

(a) vendit, *rubrique* ; vendidit, *table (fol. 18 r°)*. — (b) magistro Egidio, *rubrique* ; magistro Egidio succentori, *table*. — (c) aliquo *exponctué et barré devant dicto*. — (d) *excomunicemus sic*.

527

1256, 16-30 avril ou 1257 (n. st.), 1^{er}-7 avril.

L'official de Troyes fait savoir qu'en sa présence Guy de Sens et Jacqueline, son épouse, bourgeois de Troyes, ont reconnu avoir vendu à maître Gilles, sous-chantre de l'église Saint-Étienne de Troyes, trois parts d'un étal qu'ils possédaient et qui jouxtait, d'un côté, celui du chapitre de Saint-Étienne et, de l'autre, celui de Jacquemin l'Allemand, pour quinze livres et dix sous de provinois forts.

A. Original non retrouvé.

B. Copie du XIII^e siècle, BNF, ms. lat. 17098, fol. 237 v^ob – 238 r^oa (CCXXXVI v^ob – CCXXXVII r^oa), sous la rubrique : « Guido de Senonis et uxor vendunt magistro Egidio tres partes stalli quod habebant inter stallum capituli et stallum Jaquemini Alemanni » (Rubrique de la table [fol. 18 r^o] : « Idem quod Guido de Senonis et uxor vendiderunt dicto Egidio tres partes unius stalli juxta stallum nostrum et stallum J[aquemini] Alemanni »). Main : A. Nombre de lignes : 29,75.

NOMBRE DE CORRECTIONS : 6, soit environ 0,20 correction par ligne. Dans le détail : 3 exponctuations (notes b, d et e), 2 ajouts (notes a et c), 2 ratures (note b et e) et 1 grattage (note f), dont 2 corrections multiples (notes b et e).

INDIQUÉ : *Inventaire* (1450), AD Aube, 6 G 1*, fol. 30 r^o, n^o 4 (coffre H). — *RegeCart*, n^o 519, p. 149.

L'acte est daté du millésime (1256) et du mois (avril). En style pascal, l'année 1256 court du 16 avril 1256 au 7 avril 1257. Notre acte peut donc dater de la seconde moitié du mois d'avril 1256 (entre le 16 et le 30 avril 1256) comme du début du mois d'avril 1257 (entre le 1^{er} et le 7 avril 1257).

Omnibus presentes litteras inspecturis officialis Trecensis, salutem in Domino. Noverint universi quod in nostra presentia constituti Guido de Senonis et Jacoba, ejus uxor, cives Trecenses, recognoverunt coram nobis se vendidisse et nomine venditionis imperpetuum quitasse magistro Egidio, subcentori ecclesie Sancti Stephani Trecensis, tres partes cujusdam stalli quod habebant situm, ut dicebant, juxta stallum capituli^(a) Sancti Stephani^(b), ex una parte, et juxta stallum Jaquemini Alemanni, ex altera, tenendas et possidendas a dicto magistro Egidio et ejus heredibus imperpetuum pro quindecim libris et decem solidis pruviniensium fortium, de quibus se tenent ad plenum pro bone pagatis. Renunciantes in hoc facto exceptioni non numerate et non recepte pecunie. Promittentes dicti Guido et Jacoba per fides suas in manu nostra corporaliter prestitas quod contra dictam venditionem vel quitationem, per se vel per alium, non venient infuturum nec aliquid juris in dictis tribus partibus dicti stalli decetero reclamabunt sed prenominatis magistro Egidio et ejus heredibus legitimam portabunt garantiam erga omnes ad usus et consuetudines civitas Trecensis, ad majorem securitatem dicte garantie portande obligaverunt dicti Guido et Jacoba dicto magistro Egidio se et omnia bona sua, mobilia et immobilia, presentia et futura, ubicumque fuerint inventa. Renunciantes in hoc facto exceptioni doli privilegio fori beneficio

restitutionis in integrum et quod non possint dicere se esse deceptos ultra medietatem justii precii omnibus graciis et^(c) indulgentiis a sede apostolica concessis et concedendis, crucesignatis et signandis^(d), et omnibus que possent dici vel obici contra hoc instrumentum vel factum et que possent^(e) dicto magistro Egidio aut ejus heredibus nocere et prenominatis Guidoni et Jacobo prodesse. Promittentes per fides predictas singula et omnia premissa tenere adimplere^(f) et non contravenire. Volentes quod si contra premissa venerint quod nos ipsis ad requisitionem latoris presentium excommunicemus, ubicumque se transtulerint, se quantum ad hoc jurisdictioni curie Trecensis supponentes. In cujus rei testimonium, presentibus litteris sigillum curie Trecensis duximus apponendum. Datum anno Domini M^o CC^o L^o VI^o, mense aprili.

(a) capituli ajoutée en interligne, avec deux signes d'insertion. — (b) tre exponctué et barré derrière Stephani. — (c) abréviation de et ajoutée en interligne. — (d) crucesignandis corrigé en signandis, par exponctuation de cruce. — (e) possent exponctué et barré derrière possent. — (f) grattage de l'abréviation du er entre l et premier e d'adimplere.

NB dans la marge entre les deux colonnes, pdf 479, 238 r^oa : « Vacat ista quia alibi est »

528

1256, juillet.

L'official de Troyes fait savoir qu'en sa présence Renaud Garnier, fils de Nicolas Garnier, et son épouse ont reconnu avoir donné au doyen et au chapitre de l'église Saint-Étienne de Troyes vingt-six sous et huit deniers provinois forts de Champagne de revenu annuel et perpétuel, à prendre chaque année lors de la fête de la Naissance de saint Jean-Baptiste, sur leur étal qui fut à Étienne dit le Gros, qui meut de la censive du doyen de Saint-Étienne, qui est situé à Troyes, entre l'étal de feu Jean de Bouranton, d'un côté, et celui de Robin le Clerc, frère de dame Simone, de l'autre, et où l'on vend du pain. Sur cette somme, treize sous et quatre deniers servent de compensation pour les places et treize autres sous et quatre autres deniers à la célébration d'une messe du saint Esprit, pour Renaud et son épouse, de leur vivant, le lendemain de la feêt de la Naissance de saint Jean-Baptiste, dans l'église Saint-Étienne. À leur mort, ces derniers treize sous et quatre deniers serviront à la célébration, dans cette église, de leur anniversaire, chaque année, le jour de l'obit de Renaud. Le doyen et le chapitre pourront mettre en gage l'étal. L'official rappelle que la veuve de Nicolas Garnier, ses enfants et ses héritiers avaient été condamnés, à la demande du doyen et du chapitre de Saint-Étienne, par le chantré d'Auxerre, juge délégué par le pape, à démolir ce qu'ils avaient construit sur les places où l'on vend les fripes, à Troyes, derrière la loge, celles-ci appartenant au doyen et au chapitre, et à verser vingt-six livres de provinois de dommage et dépenses. Comme ils n'avaient pas voulu obéir, ils avaient été excommuniés par le chantré d'Auxerre, qui avait alourdi leur peine.

A. Original non retrouvé.

B. Copie du XIII^e siècle, BNF, ms. lat. 17098, fol. 238 r^ob – v^ob (CCXXXVII r^ob – v^ob), sous la rubrique : « Renaudus Garneri et uxor assederent ecclesie XXVI solidos^(a) et IIII denarios annuatium in quodam stello ibi nominato pro rota ipsius R. occasione platearum retro logiam »

(pas de rubrique dans la table). Main : A. Nombre de lignes : 21.
NOMBRE DE CORRECTIONS : Nombre de corrections : 6, soit environ 0,30 par ligne. Dans le détail :
2 ajouts (notes b et f), 2 grattages (notes c et d), 1 exponctuation (note a) et 1 transformation de
lettre (note e).
INDIQUÉ : *Inventaire* (1450), AD Aube, 6 G 1*, fol. 11 v°, n° 2 (coffre D). — *RegeCart*, n° 520,
p. 149. — Th. LACOMME, « Gager sa dette avec le mobilier liturgique : Thibaud IV de Champagne,
l'abbaye de Saint-Denis et la collégiale Saint-Étienne de Troyes (XIII^e siècle), dans l'*E-Crini*, n° 9,
2017 (en ligne), p. 1-33, à la p. 23, note 87.

Omnibus presentes litteras inspecturis officialis Trecensis, salutem in Domino. Noverint universi quod cum relicta defuncti Nicholai Garneri ac ipsius liberi et heredes auctoritate cantoris Autissiodorensis, iudicis a domino papa delegato, condempnati essent sententialiter diffiniendo ad instanciam venerabiles viros decani et capituli ecclesie^(b) Sancti Stephani Trecensis ac pro eisdem decano et capitulo ad demoliendum propriis sumptibus suis quicquid factum seu constructum fuerat in plateis sitis Trecis, retro lobiam, que fuerunt eorumdem decano et capituli, ubi vendi consuevit ferperia, et in viginti sex libras pruviniensium pro dampnis et expensis, factis et habitis, in lite habita coram ipso cantore fuissent, que excommunicati et aggravati predicta auctoritate pro eo quod dicte diffinitive nolebant parere, prout Renaudus Garneri, ejusdem defuncti heres et filius, coram nobis recognovit et confessus est qui, inquam^(c), Renaudus et ejus uxor sponte non coacti ex mera et pura voluntate in nostra presentia constituti coram nobis recognoverunt et confessi sunt se dedisse et assedisse eisdem decano et capitulo ac eorum ecclesie viginti sex solidos et octo denarios pruviniensium fortium Campanie annui et perpetui redditus ab eisdem decano et capitulo vel eorum mandato, annis singulis in festo nativitatis Baptiste percipiendos super quodam stallo ipsorum Renaudi^(d) et ejus uxoris, quod fuit Stephani dicti *le Gros*, quod movere dicitur de censiva decani ejusdem ecclesie, sito Trecis, inter stallum defuncti Johannis de *Bousanton*, ex parte una, et stallum Robini Clerici, fratris donne⁽¹⁾ Simone, ex altera, ubi panes venduntur, ab eisdem Renaudo et ejus uxore seu ab illo vel ab ille qui dictum stallum tenebunt reddendos, videlicet tresdecim solidos et quatuor denarios in recompensatione dictarum^(e) platearum et expensarum pro rata ipsum Renaudum contingente et tresdecim solidos et III^{or} denarios ad missam Sancti Spiritus pro ipsis Renaudo et ejus uxore in eadem ecclesia Sancti Stephani annis singulis, quamdiu vixerint, in crastino nativitatis Beati Johannis Baptiste celebrandam, ita tamen quod post^(f) ipsorum decessum, dicti tresdecim solidi et quatuor denarii ad dictam missam assignati percipientur pro anniversario suo annis singulis, die obitus ipsius Renaudi, ob remedium animarum suarum, in eadem ecclesia celebrando. Volentes et concedentes quod iidem decanus et capitulum super eodem stallo possint gagiare sine meffacere et sine contradictione aliqua quotienscumque iidem R[enaudus] et ejus uxor aut eorum heredes seu ille vel illi qui dictum stallum, post eorum decessum, tenebunt, in premissis seu aliquo premissorum defecerint. Renunciantes in hoc facto omni juris auxilio, canonici et civilis, et omnibus hiis que possent obici contra hoc instrumentum vel factum et que sibi possent prodesse et ejusdem decano et capitulo nocere et hec omnia et singula predicta promiserunt iidem R[enaudus] et ejus uxor fide sua corporaliter prestita tenere observare ac firmiter adimplere et non contravenire. Volentes et concedentes quod nos ipsos excommunicemus, si contra premissa vel aliquod premissorum venerint infuturum se suosque heredes, quantum ad hoc ubicumque fuerint

jurisdictioni Curie Trecensis supponentes. In cujus rei testimonium, presentibus litteris sigillum Curie Trecensis cum sigillo prefati decani Sancti Stephani, qui super premissis suum prebuit assensum, ad petitionem R[enaudi] et ejus uxoris, duximus apponendum. Datum et actum anno Domini M° CC° L° VI°, mense julio.

(a) VII denarios *exponctués derrière solidos*. — (b) *abréviation d'écclesie ajoutée en interligne, avec deux signes d'insertion*. — (c) *nunquam corrigé en inquam, par grattage du n et du premier jambage du u*. — (d) *abréviation de et grattée devant Renaudi*. — (e) *dictorum corrigé en dictarum, par transformation du o en a*. — (f) *post ajouté d'une autre encre en interligne, la hampe du p tenant lieu de signe d'insertion*.

529

1256, juillet.

L'official de Troyes fait savoir qu'en sa présence le seigneur et chevalier Hugues dit de Putemonoie, a reconnu avoir assigné, sur le conseil de bons hommes, une part du cens donné par son père, Guillaume dit Putemonoie, au doyen et au chapitre de l'église Saint-Étienne de Troyes, avec le droit relatif à ce cens, les lods et ventes ainsi que les provents, jusqu'à quinze sous, pour célébrer l'anniversaire de son père dans ladite église, à savoir : sur la maison et le pourpris de Thomas dit « Dieu j'ai part », deux sous ; sur ceux d'Henri le Verrier, trente deniers ; sur ceux de Garin de Daudes, vingt-sept deniers ; sur ceux de Doeta la Chanelle, vingt-sept deniers, sur ceux d'Erembourg la Baille, douze deniers ; et sur ceux de Marie la Chevalière, cinq sous. Guillaume dit Putemonoie avait concédé en aumône perpétuelle au doyen et au chapitre vingt sous de rente annuelle à percevoir sur un cens assis sur la rue qui jouxte l'église Saint-Aventin au-delà du pont, pour la célébration annuelle de son anniversaire dans ladite église.

A. Original non retrouvé.

B. Copie du XIII^e siècle, BNF, ms. lat. 17098, fol. 238 v^ob – 239 r^ob (CCXXXVII v^ob – CCXXXVIII r^ob), sous la rubrique : « Hugo Putemonoie^(a) assignavit ecclesie in domibus ibi nominatis XV solidos censuales pro anniversario patris sui ». Main : A. Nombre de lignes : 23,5. INDIQUÉ : *Inventaire* (1450), AD Aube, 6 G 1*, fol. 31 v^o, n^o 5 (coffre H) ? — E. CHAPIN, *Les Villes de foires*, p. 132, note 112. — *RegeCart*, n^o 521, p. 149-150.

Universis presentes litteras inspecturis officialis Trecensis salutem in Domino. Noverit universitas vestra quod in nostra presentia constitutus dominus Hugo, miles, dictus *Putemonoie* recognovit et confessus est coram nobis quod cum Guillelmus dictus *Putemonoie*, pater ejus, concessisset et quitasset in perpetuam elemosinam decano et capitulo ecclesie Beati Stephani Trecensis XX solidos annui redditus percipiendos singulis annis in censu quem habebat idem Guillelmus situm, ut dicitur, [in] vico^(b) juxta ecclesia Sancti Aventini ultra pontem pro anniversario ipsius Guillelmi^(c) singulis annis in eadem ecclesia^(d) celebrando, dictus Hugo de consilio^(e) bonorum virorum assignavit et imperpetuum quitavit prefatis decano et capitulo pro prefatis XX solidis partem quamdam census supradicti cum omni jure censuali et laudibus et ventis inde imposterum proventuris usque ad XV solidos habendos eisdem^(f) decano et capitulo et

imperpetuum possidendos singulis annis pro anniversario predicti Guillermi pro, ut dictum est, singulis annis in dicta ecclesia celebrando, videlicet : in domo Thome dicti *Diex J'ait Part* et porprisio ejusdem domus II solidos, in domo et porprisio Henrici verrarii XXX denarios, in domo et porprisio Garini *de Daude* XXVII denarios, in domo et porprisio Doete *la Chanelle* XXVII denarios, in domo et porprisio Arambor *la Baille* XII denarios, et in domo et porprisio Marie *la Chevaliere* V solidos. Promisit autem prefatus miles se contra assignationem et quitationem predictorum XV solidorum nullatenus contraire sed bona fide garantizare erga omnes. Hec autem omnia et singula tenetur dictus Hugo per fidem suam nobis corporaliter prestatam fideliter adimplere. In cujus rei testimonium, de consensu et voluntate predicti Hugonis, presentibus litteris sigillum nostrum apposimus. Actum anno Domini M^o CC^o L^o VI^o, mense julio.

(a) Putemonoie, *rubrique* ; Pute Monnoie, *table (fol. 18 r^o)*. — (b) ut vico ut dicitur *corrigés en* ut dicitur vico, *par rature du second ut et rétablissement par inversion de vico* et dicitur. — (c) Guillermi *ajouté en interligne, avec deux signes d'insertion*. — (d) in censu *exponctués et barrés avant* in eadem ecclesia. — (e) *La graphie étrange de de laisse envisager qu'il y a eu correction par transformation de lettres. Après correction, de touche consilio, d'où l'ajout de deux séparateurs graphiques*. — (f) eidem *corrigé en eisdem, par ajout d'un s en interligne, avec un signe d'insertion*.

530

1256, octobre.

L'official de Troyes fait savoir que Jean le Clerc, fils de feu Garnier le Monnayeur, bourgeois de Troyes, a reconnu en sa présence avoir mis le doyen et le chapitre de l'église Saint-Étienne de Troyes en saisine de sa maison, sise dans la cité de Troyes, en face de la maison de feu Thibaud le Blond, et dans laquelle demeure Simon Damerons, pour garantir la vente qu'il a reconnue avoir faite auxdits doyen et chapitre d'une redevance coutumière (coustuma) annuelle d'un setier de froment à la mesure de Troyes et d'un cens annuel de huit deniers et une obole, à percevoir à Pouilly, sur les maisons et les ouches de Jacques du Gué, de Marie la Gauvanne – pour elle et ses enfants –, de Martin le Couturier, de Simon Roe, de Jacques Roe, d'Émeline Foisons et d'Érembourg de la Ruelle, pour douze livres, qui lui ont bien été versées. Il reconnaît que la redevance coutumière et le cens qu'il leur a vendu mouvaient de franc alleu.

A. Original non retrouvé.

B. Copie du XIII^e siècle, BNF, ms. lat. 17098, fol. 239 r^ob – v^oa (CCXXXVIII r^ob – v^oa), sous la rubrique : « Johannes^(a) monetarius vendit^(b) ecclesie unum^(c) sextarium frumenti annuatim et VIII denarios et obolum censuales pro quibus posuit in responsa domum suam, in civitate Trecensis ». Main : A. Nombre de lignes : 24.

INDIQUÉ : *Inventaire* (1450), AD Aube, 6 G 1*, fol. 91 r^o, n^o 1 et fol. 91 v^o, n^o 1 (coffre KK). — *RegeCart*, n^o 522, p. 150.

Omnibus presentes litteras inspecturis officialis Trecensis, salutem in Domino. Noveritis quod Johannes clericus, filius defuncti Garneri Monetarii, quondam civis Trecensis, recognovit coram nobis se posuisse in saisinam et responsam decano et capitulo ecclesie Sancti Stephani^(d)

Trecensis domum suam quam habent, ut dicit, in civitate Trecensis, ante domum defuncti Theobaldi *le Blonde*, in qua domo Symon *Damerons* dicitur manere, videlicet pro garantia portanda eisdem decano et capitulo erga omnes de uno sextario frumenti ad mensuram Trecensem annui redditus^(e) de coustuma et de octo denariis et obolo censualibus annui redditus percipiendis decetero imperpetuum apud Poilli super quibusdam domibus et ochiis quas Jacobus dou *We*, Maria la *Gauverene* pro se et liberis suis, Martinus *li Cousturiers*, Symon Roe, Jacobus Roe, Emelina *Faisons* et Eramburgis de Ruella, dicuntur tenere, quod frumentum et quos octo denarios et obolum annui redditus eisdem recognovit coram nobis se vendidisse pro duodecim libris, de quibus se tenuit ad plenum pro pagato. Recognoscens^(f) quod dictum frumentum et dictos octo denarios et obolum vendebat franca et de franco allodio^(g) moventia. Volens quod si dicti decanus et capitulum incurrerent dampna vel expensas facerent pro predicta garantia non portata^(h) vel de dictis frumento et denariis pacifice non gauderent quod ipsi decanus et capitulum teneant se⁽ⁱ⁾ pro dictis frumento et denariis et dampnis et expensis ad dictam domum et ad proventus ejusdem. Promittens^(j) per fidem suam quod contra predictam^(k) saisinam^(l) non veniet infuturum^(m). In cujus rei testimonium, presentibus litteris sigillum Trecensis curie duximus apponendum. Datum anno Domini M° CC° L° VI°, mense octobri.

(a) Johannes, *rubrique* ; Idem quod Johannes, *table (fol. 18 r°)*. — (b) vendit, *rubrique* ; vendidit, *table*. — (c) unum, *rubrique* ; I, *table*. — (d) Stephani *ajouté en interligne, avec deux signes d'insertion*. — (e) census *exponctué et barré devant* redditus ; percipiendis imperpetuum *barrés derrière*. — (f) Renuncians *exponctué et barré devant* Recognoscens. — (g) alodio *corrigé en* allodio, *par ajout d'un l en interligne, avec un signe d'insertion*. — (h) portanda *corrigé en* portata, *par exponctuation de la syllabe nda et ajout de la syllabe ta en interligne*. — (i) se *ajouté en interligne, avec deux signes d'insertion*. — (j) La graphie étrange du s de promittens et la lettre *exponctué* puis *barrée derrière* le mot *laissent envisager qu'il y a eu correction. Ajout d'un trait horizontal sur la trace de grattage pour combler l'espace*. — (k) quo *exponctué et barré devant* predictam. — (l) censivam *exponctué et remplacé par* saisinam *ajouté en interligne, avec deux signes d'insertion*. — (m) La trace de grattage devant infuturum *laisse envisager qu'il y a eu correction : n gratté ?*

531

1256, octobre.

L'official de Troyes fait savoir qu'en sa présence Jean le Clerc, fils de feu Garnier le Monnayeur, jadis bourgeois de Troyes, a reconnu avoir vendu au doyen et au chapitre de l'église Saint-Étienne de Troyes un setier de froment à la mesure de Troyes ainsi que huit deniers et une obole de cens annuel, mouvant de franc alleu, lesquels revenus ledit Jean percevait chaque année à Pouilly, sur des maisons et des ouches, les hommes qui les tiennent promettant de verser au doyen et au chapitre le [setier de] froment ainsi que les huit deniers et obole, à savoir que Jacques du Gué [versera] un boisseau et une pougeoise, pour une chambre qu'il tenait et les ouches situées derrière ; Marie la Gauvanne, pour elle et ses enfants, Gillet et Erembourg, trois boisseaux et trois deniers, pour trois maisons et les ouches situées derrière ; Martin le Couturier, un boisseau et une obole, pour une maison et ses dépendances ; Simon Roe, pour une maison et ses dépendances, un boisseau et une pougeoise ; Jacques Roe, un boisseau et une obole, pour une maison et des ouches ;

Émeline Foisons, sept boisseaux, trois deniers et une obole, pour sa maison et ses dépendances.

A. Original non retrouvé.

B. Copie du XIII^e siècle, BNF, ms. lat. 17098, fol. 239 v^oa – 240 r^oa (CCXXXVIII v^oa – CCXXXIX r^oa), sous la rubrique : « Hic specificat nomina eorum qui debent dictum sextarum frumenti et VIII denarios^(a) et de quibus teneuris et promiserunt reddere annuatim capitulo ».

Main : A. Nombre de lignes : 31,5.

NOMBRE DE CORRECTIONS : 6, soit environ 0,20 correction par ligne. Dans le détail : 4 ajouts (notes b, d, f et g), 2 exponents (note c et e), 2 ratures (notes c et e) et 1 grattage (note f), dont 3 corrections multiples (notes c, e et f).

INDIQUÉ : *RegeCart*, n^o 523, p. 150.

Omnibus presentes litteras inspecturis officialis Trecensis, salutem in Domino. Noverint universi quod in nostra presentia constitutus Johannes Clericus, filius defuncti Garneri^(b) Monetarii, quondam civis Trecensis, recognovit coram nobis se vendidisse et nomine venditionis imperpetuum quitasse decano et capitulo ecclesie Beati Stephani Trecensis unum sextarium frumenti ad mensuram Trecensem de constuma annui redditus cum omni jure constumali et octo denarios et obolum^(c) censuales annui redditus, laudes et ventas^(d) debentes, moventia de franco alodio, quod frumentum et quos octo denarios et obolum annui redditus dictus Johannes solebat, ut dicitur, percipere singulis annis apud *Poilli*, super quibusdam domibus et ochiis. Homines vero infrascripti dictas domos et ochias tenentes et dictam coustumam et dictos denarios censuales debentes, ut dicebant, coram nobis constituti promiserunt dictum frumentum et dictos octo denarios et obolum censuales annui redditus reddere et solvere singulis annis decano et capitulo supradictis, videlicet : Jacobus *dou We*, unum boissellum et unam poitevinam, pro una camera quam tenet et ochia retrosita ; Maria *la Gauvanne*, pro se et pro Gileto et Eremburgi, liberis suis, tres boissellos et tres denarios, pro tribus domibus et ochiis retrositis ; Martinus *li Couturiers*, unum boissellum et unum obolum, pro una domo et appendiciis ejusdem domus ; Symon *Roe*, pro una domo et appendiciis ipsius^(e), unum boissellum et unam poitevinam ; Jacobus *Roe*, unum boissellum et unum obolum, pro domo sua et ostisia ; Emelina *Foisons*, septem boissellois et tres denarios et unum obolum, pro domo sua et appendiciis. Promiserunt autem dicti Johannes per fides suas solvere et reddere singulis annis dictis decano et capitulo dictam coustumam et dictos octo denarios et obolum quoslibet^(f) pro portione sua pro se et heredibus suis, prout superius est expressum. Dictus vero Johannes Clericus promisit per fidem suam portare eisdem decano et capitulo legitimam garantiam super predicta venditione erga omnes, ad usus et consuetudines Trecensis civitatis. Renuncians in hoc facto omnibus exceptionibus et statutis et omnibus hiis que sibi possent prodesse et dictis decano et capitulo nocere. In cujus rei testimonium, presentibus litteris sigillum curie Trecensis duximus apponendum. Datum anno Domini M^o CC^o L^o VI^o(g), mense octobri.

(a) VIII denarios, *rubrique* ; VIII denarios cum obolo, *table (fol. 18 r^o)*. — (b) Garneri *ajouté en interligne, avec deux signes d'insertion*. — (c) octo *exponctué et barré devant* obolum. — (d) ventas *corrigé en ventas, par ajout d'un a en interligne*. — (e) ejusdem *exponctué et barré devant* ipsius. — (f) *qu[trace de grattage et signe abrégatif ajouté]libet*. — (g) M^o CC^o VI^o *corrigé en M^o CC^o L^o VI^o, par ajout d'un L^o en interligne*.

532

1256, novembre.

L'official de Troyes fait savoir qu'en sa présence Guyot, fils de Jacques dit Torpin, bourgeois de Troyes, a reconnu que son père avait vendu au doyen et au chapitre de l'église Saint-Étienne de Troyes tout le cens qu'il avait sur les places et les maisons de feu Simon de Pouilly et sa épouse, ainsi que sur d'autres maisons situées aux Vouises, qui meuvent du cens de Saint-Étienne, pour une certaine somme d'argent qui a bien été versée par le doyen et le chapitre au père de Guyot, à l'exception de 5 sous que ledit Guyot reconnaît devant nous avoir reçu du doyen et du chapitre.

A. Original non retrouvé.

B. Copie du XIII^e siècle, BNF, ms. lat. 17098, fol. 240 r^oa-b (CCXXXIX r^oa-b), sous la rubrique : « Idem quod Guillotus Torpins approbat venditionem censuum in gaisia Trecensis quam pater suus fecerat capitulo ». Main : A. Nombre de lignes : 15.

INDIQUÉ : *RegeCart*, n^o 524, p. 150.

Universis presentes litteras inspecturis officialis Trecensis, salutem in Domino. Noverint universi quod Guillotus, filius quondam Jacobi dicti *Torpin*, civis Trecensis, ut dicitur, in nostra presentia constitutus recognovit quod jamdictus pater ejus vendiderat et imperpetuum quitaverat decano et capitulo ecclesie Sancti Stephani Trecensis omnem censum quem habebat in plateis et domibus que fuerunt defuncti Symonis de *Poilli* et uxoris ejus et etiam in aliis domibus sitis in Gaisia, que movent de censu ecclesie memorate, pro quadam summa pecunie, de qua dicto patri ipsius Guilloti a dictis decano et capitulo fuit satisfactum, preterquam in quinque solidos quos quinque solidos idem Guillotus recognovit coram nobis se recepisse et habuisse a dictis decano et capitulo super predictis omnibus, quitans dictos decanum et capitulum et penitus imperpetuum absolvens ; promittens per fidem suam in manu nostra corporaliter prestitam quod contra premissa vel aliquod premissorum, per se vel per alium, non veniet infuturum. In cujus rei testimonium, presentibus litteris sigilum curie Trecensis duximus apponendum. Actum anno Domini M^o CC^o L^o VI^o, mense novembri.

533

1256, décembre.

L'official de Troyes fait savoir qu'en sa présence l'écuyer Martinot de Dampierre a reconnu avoir vendu au doyen et au chapitre de Saint-Étienne de Troyes la maison qu'il possédait à Giffaumont, avec tout son pourpris et ses fossés, pour 10 livres de provinois. Martinot de Dampierre tenait en fief du doyen et du chapitre de Saint-Étienne cette maison, située à Giffaumont devant leur grange.

A. Original non retrouvé.

B. Copie du XIII^e siècle, BNF, ms. lat. 17098, fol. 240 r^ob-v^oa (CCXXXIX r^ob-v^oa), sous la rubrique : « Martinetus^(a) de Dampetra, armiger, vendit^(b) capitulo domum cum fossatis et appendiis que^(c) tenebat in feodo ab ipsis apud Giffaumont ». Main : A. Nombre de lignes : 23.

NOMBRE DE CORRECTIONS : 2 (et peut-être 3, voir la note d), soit 0,10 correction par ligne. Dans le détail : 1 exponctuation (note f), 1 grattage (note f) et 1 interversion (note e), dont 1 correction multiple (note f).

INDIQUÉ : *Inventaire* (1450), AD Aube, 6 G 1*, fol. 75 r^o, n^o 3 (coffre BB). — *RegeCart*, n^o 525, p. 151.

Omnibus presentes litteras inspecturis officialis Trecensis, salutem in Domino. Noverint universi quod, cum Martinetus de Dampetra, armiger, teneret, ut dicebat, in feodum a viris venerabilibus decano et capitulo Beati Stephani Trecensis quamdam domum cum toto porprisio ipsius domus et fossatis sitam, ut dicebat^(d), ad *Girfaumont*, ante granchiam eorundem decani et capituli, sicut dicta domus se comportat ante et retro, dictus Martinetus in nostra presentia propter hoc constitutus recognovit et confessus est se vendidisse et nomine venditionis imperpetuum quitavisse dictis decano et capitulo dictam domum, cum toto porprisio ipsius domus et fossatis, sicut se comportat ante et retro, ab ipsis decano et capitulo imperpetuum tenendis^(e) et possidendis, pro decem libris pruviniensium, de quibus se tenuit coram nobis plenius pro pagato in pecunia numerata. Promittens per fidem suam corporaliter in manu nostra prestitam quod ipse contra dictam venditionem, per se vel per alium, non veniet in futurum nec aliquid juris in dictis domo, porprisio et fossatis decetero reclamabit seu faciet reclamari, pro quibus omnibus melius et securius adimplendis et servandis obligavit eisdem decano et capitulo omnia que se dicebat habere et tenere ab eisdem in feodo in villa de *Girfaumont* tam in terris, pratis quam aliis rebus quibuscumque^(f). Volens et concedens quod si contra premissa venerit vel aliquod premissorum, quod^(g) nos ipsum excommunicemus, quocumque loco maneat vel exitat. In cujus rei testimonium, presentibus litteris sigillum curie Trecensis duximus apponendum. Datum anno Domini millesimo ducentesimo L^o sexto, mense decembri.

(a) Martinetus, *rubrique* ; Idem quod Martinetus, *table* (fol. 18 r^o). — (b) vendit, *rubrique* ; vendidit, *table*. — (c) que, *rubrique* ; quas, *table*. — (d) *La graphie étrange du t de dicebat et la trace de grattage derrière laissent envisager qu'il y a eu correction*. — (e) tenendis imperpetuum rétablis en imperpetuum tenendis. — (f) o *exponctué puis gratté derrière* quibuscumque. — (g) *répétition inutile de quod*.

534

1257 (n. st.), février.

L'official de Troyes fait savoir qu'en sa présence le seigneur Pierre le Damoiseau, seigneur de Charmont, a reconnu avoir abandonné au doyen et au chapitre de Saint-Étienne de Troyes la moitié de tout ce qu'il avait sur l'échoite de Guillaume qui décéda à Charmont et sur les enfants de feu Pierre de Bailly. Une controverse opposait le seigneur de Charmont au doyen et au chapitre de Saint-Étienne de Troyes à propos de ladite échoite ou desdits enfants. Le doyen et le chapitre

disaient que l'échoite et les enfants devaient leur revenir en raison du dominium. Un compromis à l'amiable intervint entre lesdites parties.

A. Original sur parchemin, larg. 155/200 x haut. 140-145 mm (dont repli encore plié 17/12 mm), jadis scellé (fente sur le repli), déchirures sur tout le côté gauche, occasionnant des pertes, AD Aube, 6 G 428.

B. Copie du XIII^e siècle, BNF, ms. lat. 17098, fol. 240 v^ob – 241 r^oa (CCXXXIX v^ob – CCXL r^oa), sous la rubrique : « Qualiter compositum fuit inter dominum Colaverdeii et capitulum super quibusdam escasuris^(a) duorum hominum qui decesserunt apud Colaverdeium^(b) ». Main : A. Nombre de lignes : 18,25.

NOMBRE DE VARIANTES : en B par rapport à A, 7, soit environ 0,40 variante par ligne.

INDIQUÉ : *Inventaire* (1450), AD Aube, 6 G 1*, fol. 88 r^o, n^o 1 (coffre HH). — Th. EVERGATES, *Bailliage of Troyes*, p. 18 (note 18, p. 215) et p. 171. — *RegeCart*, n^o 526, p. 151.

L'acte est daté du millésime (1256) et du mois (février). En style pascal, l'année 1256 court du 16 avril 1256 au 7 avril 1257.

[Omnibus presentes litteras inspectur]is officialis^(c) Trecensis, salutem in Domino. Noverint universi quod, cum contro[versia verte]retur ut dicitur^(d) inter venerabiles viros et discretos decanum^(e) et capitulum Sancti Stephani Trecensis, ex una [parte, et Petrum] Domicellum, dominum Collaverdeii^(f), ex altera, super escasura defuncti Guillermi qui decessit, ut [dicitur, apud C]ollaverdeium^(g) et liberis defuncti^(h) Petri de Baaliaco⁽ⁱ⁾ quos liberos et quam escasuram dicti decanus [et capitulum dicebant, ut dicitu]r, ad^(j) ipsos debere devenire ratione domini, tandem super premissis amicabile [compositio inter] ipsas partes intervenit, ut dicitur, in hunc modum, ita videlicet quod dominus^(k) Domicellus in [mea presentia co]nstitutus recognovit coram nobis se imperpetuum quitavisse dictis decano et capitulo medietatem [tocius juris quam] habebat in escasura et liberis supradictis, tali pacto quod voluit idem Petrus quod [hujusmodi compositio]^(l) dictis decano et capitulo^(m) erga ipsum⁽ⁿ⁾ nullum possit decetero prejudicium generare. [Promittens^(o) idem] Petrus fide sua quod contra hujusmodi quitationem, per se vel per alium, non veniet in futurum^(p). [In cujus rei] testimonium^(q), presentibus litteris sigillum Trecensis curie duximus apponendum. Actum anno Domini M^o [CC^o quinquagesi]mo sexto^(r), mense februario^(s).

(a) escasuris, *rubrique* ; excasuris, *table* (fol. 18 r^o). — (b) Colaverdeium, *rubrique* ; Colaverdeium, *table*. — (c) deux points horizontaux devant officialis, A. — (d) ut dicitur ajouté en interligne, avec deux signes d'insertion, B. — (e) deux points horizontaux devant decanum, A. — (f) Colaverdeii, B. — (g) Colaverdeium, B. — (h) Guillermi exponctué et barré derrière defuncti, B. — (i) Baaliaco, B. — (j) La graphie étrange du a de ad laisse envisager qu'il y a eu correction par transformation de lettre, B. — (k) dictus, B. — (l) compositio ajouté en interligne, avec deux signes d'insertion, B. — (m) deux points horizontaux devant decano et derrière capitulo, A. — (n) o exponctué puis gratté derrière ipsum, B. — (o) Promittens corrigé en Promittens, par ajout d'un t en interligne, avec un signe d'insertion, B. — (p) infuturum, B. — (q) non veniet in exponctués et non veniet barrés après testimonium, B. — (r) M^o CC^o L^o VI^o, B. — (s) mensebruario sic, B.

1257 (n. st.), mars.

L'official de Troyes fait savoir qu'en sa présence Bericus le Scribe a reconnu avoir vendu à maître Constant[de Droyes], chanoine de Saint-Étienne de Troyes, un arpent de terre arable situé au lieu-dit Au frete de l'Espine, qui joute la terre de feu le seigneur et chevalier Henri de la Rivière, pour 40 sous de provinois forts.

A. Original sur parchemin, larg. 185 x haut. 100 mm (dont repli encore plié 11/19 mm), jadis scellé (fente sur le repli), AD Aube, 6 G 30. Au dos, de la même main : « Littera de quodam arpeno terre sito in loco que dicitur Au frece de Spina quod vendidit Abericus scriptor ». Autres mentions dorsales médiévales (cotes d'archivage ou d'inventaire, notamment : F ; CCCC XLI) et moderne (« Acquisition d'un arpent de terre à l'Épine »).

B. Copie du XIII^e siècle, BNF, ms. lat. 17098, fol. 241 r^oa-b (CCXL r^oa-b), sous la rubrique : « Idem quod Bericus scriptor^(a) vendit^(b) magistro Constancio arpentum^(c) terre arabilis au frete de Lespine^(d) ». Main : A. Nombre de lignes : 21.

NOMBRE DE VARIANTES : en B par rapport à A, 9, soit environ 0,40 variante par ligne.

INDIQUÉ : *Inventaire* (1450), AD Aube, 6 G 1*, fol. 126 v^o, n^o 5 (coffre ZZ). — *RegeCart*, n^o 527, p. 151.

L'acte est daté du millésime (1256) et du mois (mars). En style pascal, l'année 1256 court du 16 avril 1256 au 7 avril 1257.

Dans l'entrée de l'inventaire du XV^e siècle, le nom du partenaire de maître Constant est « Abbes Escriptvain ».

Omnibus presentes litteras inspecturis officialis^(e) Trecensis, salutem in Domino. Noverint universi quod in nostra presentia constitutus Bericus^(f) scriptoris^(g) recognovit coram nobis se vendidisse et nomine venditionis imperpetuum quitavisse magistro Constantio^(h), canonico Sancti Stephani Trecensis, unum arpentum terre arabilis⁽ⁱ⁾ situm in loco qui dicitur *Au frete de l'Espine*, juxta terram defuncti domini^(j) Henrici de Ripparia, militis, pro quadraginta solidis pruviniensium fortium, de quibus se vocavit coram nobis pro bene pagato in pecunia numerata. Renuncians in hoc facto exceptioni non numerate, non solute non habiteque^(k) pecunie omnino renuntiando omnibus actionibus, dilationibus, exceptionibus omnique juris auxilio, canonici et civilis, omnibus gratiis^(l), indulgentiis^(m) a domino papa, crucesignatis⁽ⁿ⁾ et crucesignandis concessis et imposterum concedendis et omnibus aliis que possent dicto Berico^(o) in dicto facto prodesse et dicto magistro Constantio^(h) nocere. Promitens^(p) per fidem suam corporaliter^(q) prestitam quod contra dictam venditionem, per se vel per alium, non veniet infuturum nec decetero juris aliquid reclamabit nec faciet reclamari. Volans^(r) et concedens quod nos ipsum possimus et debeamus excommunicare^(s), si contra premissa veniret, ubicumque loco maneat vel existat se quo ad hoc jurisdictioni curie Trecensis supposuit. In cujus rei testimonium, presentibus litteris sigillum curie Trecensis duximus apponendum. Actum anno Domini M^o CC^o L^{mo} sexto, mense marcio.

(a) scriptor, *rubrique* ; scriptoris, *table (fol. 18 r^o)*. — (b) vendit, *rubrique* ; vendidit, *table*. —

(c) arpentum, *rubrique* ; I arpentum, *table*. — (d) Lincon *barré en noir et remplacé par Lespine ajouté sur la même ligne plus à droite en noir*. — (e) deux points horizontaux devant officialis, B. — (f) graphie inattendue du b de Bericus : peut-être un double b ou le doublement de la hampe d'un b majuscule, A. En B, la graphie est légèrement différente et pourrait faire penser à Ibericus. — (g) On attendrait plutôt scriptor. — (h) Constancio, B. — (i) arabilis terre rétablis en terre arabilis, B. — (j) domini ajouté en interligne, avec deux signes d'insertion, B. — (k) non numerate, non solute et non habite, B. Cette leçon est obtenue après correction : non numerate et non solute et non habite corrigés en non numerate non solute et non habite, par exponctuation puis grattage de l'abréviation du et devant non solute. — (l) graciis, B. — (m) indulgenciis, B. — (n) cruceignatis, B. — (o) Henrico corrigé en Berico, par exponctuation du n et transformation du H en B, B. — (p) Promittens, B. — (q) in manu nostra exponctués et barrés avant corporaliter, B. — (r) Volens, B. — (s) excomunicare, B. — (t) M° CC° L° VI°, B.

536

1257, avril.

L'official de Troyes fait savoir que Bel de Courcelles et sa femme ont vendu au chanoine de Saint-Étienne maître Constant[de Droyes] deux lopins de terre (pecias terre) sis au finage (territorio) de Linçon, près de la maison de l'écuyer Pierre de Linçon à côté des terres de Saint-Étienne, contre cinquante sous de provinois.

A. Original non retrouvé.

B. Copie du XIII^e siècle, BNF, ms. lat. 17098, fol. 241 r^ob – v^oa (CCXL r^ob – v^oa), sous la rubrique : « Bellez^(a) de Corcellis et uxor vendunt^(b) magistro Constancio^(c) duas pecias terre in finagio de Lincon juxta terras capituli ». Main : A. Nombre de lignes : 13,25.

INDIQUÉ : *Inventaire* (1450), AD Aube, 6 G 1*, fol. 127 v^o, n^o 1 (coffre ZZ ; il est question de l'abbé de Courcelles et sa femme, sic). — *RegeCart*, n^o 528, p. 151.

L'acte est daté du millésime (1257) et du mois (avril). En style pascal, l'année 1257 court du 8 avril 1257 au 23 mars 1258.

Universis presentes litteras inspecturis officialis Trecensis, salutem in Domino. Noverint universi quod in nostra presentia constituti *Belles* de Corcellis et uxor ejus recognoverunt coram nobis se vendidisse et nomine venditionis imperpetuum quitasse magistro Constancio, ecclesie Beati Stephani Trecensis canonico, duas pecias terre sitas in territorio^(d) de *Lincon*, prope domum Petri, scutiferi, juxta terras decani et capituli ecclesie memorate, per quinquaginta solidos pruviniensium, de quibus se tenent pro bene pagatis. Promittentes coram nobis per fides suas corporaliter prestitas quod contra venditionem predictam per se vel per alium non venient infuturum nec in eadem terra aliquid decetero reclamabunt sed bonam et legitimam garantiam de dicta terra portabunt erga omnes magistro memorato. In cujus rei testimonium, presentibus litteris sigillum curie Trecensis duximus apponendum. Actum anno Domini M° CC° L° VII°, mense aprili.

(a) Bellez, *rubrique* ; Idem quod Bellez, *table* (fol. 18 r^o). — (b) vendunt, *rubrique* ; vendiderunt, *table*. — (c) magistro Constancio, *rubrique* ; eidem C[onstancio], *table*. — (d) La trace de grattage derrière territorio laisse envisager qu'il y a eu correction.

1258, avril ou 1259 (n. st.), 1^{er}-12 avril.

L'official de Troyes fait savoir qu'en sa présence Isabelle, fille de feu Guyard de Courcelles, et Félice, fille de ladite Isabelle, ont reconnu que le doyen et le chapitre de l'église Saint-Étienne de Troyes ont donné à Félice, à condition qu'elle soit leur femme de corps, l'échoite des biens dudit Guyard, à savoir : [1] la moitié de la maison du défunt, située à Courcelles, juste à côté de la maison de feu Jean de Courcelles ; [2] la moitié d'un pré situé juste à côté des pâtures de Courcelles ; [3] la moitié d'une pièce de terre située à Courcelles, juste à côté du jardin de Marguerite la Marquise ; [4] le quart d'une pièce de terre située au lieu-dit Montoil, jusqu'à la rivière du moulin ; et [5] deux petites ouches, situées juste à côté du jardin de ladite Marguerite. Si Félice n'était pas une femme de corps de Saint-Étienne de Troyes, Isabelle et Félice promettent de rendre à l'église ladite échoite. En outre, Isabelle et Félice donnent en aumône perpétuelle à ladite église, en récompense du don de l'échoite, six deniers de cens annuel, qui seront versés au doyen et au chapitre chaque année lors de la fête de la saint Remi à Courcelles, à savoir trois deniers sur la maison et trois deniers sur le pré. Quiconque tiendra la maison et le pré devra s'acquitter de ces six deniers auprès du doyen et du chapitre.

A. Original non retrouvé.

B. Copie du XIII^e siècle, BNF, ms. lat. 17098, fol. 241 v^oa – 242 r^oa (CCXL v^oa – CCXLI r^oa), sous la rubrique : « Idem quod Felisia et Ysabellis de Corcellis, sorores, tenentur restituere capitulo escasuram patris sui, nisi Felisia fuerit femina ipsorum de corpore » (Rubrique de la table [fol. 18 r^o] : « Idem quod Ysabellis de Corcellis et ejus filia tenentur restituere capitulo excasuram mariti sui, nisi filia predicta fuerit ipsius femina de corpore »). Main : A. Nombre de lignes : 27,75. INDIQUÉ : *Inventaire* (1450), AD Aube, 6 G 1*, fol. 126 r^o, n^o 2 (coffre ZZ). — Th. EVERGATES, *Bailliage of Troyes*, p. 38 (note 144, p. 228) et p. 58 (note 58, p. 233). — *RegeCart*, n^o 529, p. 152.

L'acte est daté du millésime (1258) et du mois (avril). En style pascal, l'année 1258 court du 24 mars 1258 au 12 avril 1259. Notre acte peut donc dater du mois d'avril 1258 en entier comme du début du mois d'avril 1259 (entre le 1^{er} et le 12 avril 1259).

Omnibus presentes litteras inspecturis officialis Trecensis, salutem in Domino. Noverint universi quod in nostra presentia constitute Ysabellis, filia defuncti Wiardi de Corcellis^(a), et Felisea, filia dicte Ysabellis, recognoverunt quod venerabiles viri decanus et capitulum ecclesie Beati Stephani Trecensis dederunt et quitaverunt in elemosinam eidem Felisee, sicut^(b) femina predicte^(c) ecclesie de corpore, escasuram bonorum dicti Wiardi, videlicet : [1] mediam partem domus dicti defuncti site apud Corcelles, juxta domum defuncti Johannis de Corcellis ; [2] medietatem cujusdem prati siti juxta pascua de Corcellis ; [3] medietatem cujusdam pecie terre site apud Corcelles, juxta ortum Margarete *la Marchise* ; [4] et quartam partem pecie terre site in loco qui dicitur *Montoil*, sicut comportat usque ad rivum molendini ; [5] et duas parvas ochias sitas juxta ortum dicte Margarete. Promittentes dicta Ysabellis et Felisea per fides suas restituere et reddere dictis decano et capitulo predictam escasuram, si dicta Felisea non esset femina de corpore ecclesie supradicte et ad majorem securitatem dicte escasure reddende obligaverunt predictis decano et capitulo omnia bona sua, mobilia et immobilia^(d), presentia et futura. Preterea sciendus

est quod dicte^(e) Ysabellis et Felisea dederunt in perpetuam elemosinam predicte ecclesie in recompensationem dicte^(f) donationis sex denarios censuales annui redditus^(g) percipiendos a dictis decano et capitulo in festo Sancti Remigii singulis annis apud Corcelles, scilicet super dicta domo tres denarios et super dicto prato alios tres denarios. Volentes et concedentes quod quicumque tenebit dictas^(h) domum et pratum quod reddere teneatur quolibet anno dictis decano et capitulo in predicto termino sex denarios supradictos. Promittentes per fides suas quod contra premissa vel aliquod premissorum, per se vel per alium, non venient in futurum se quantum ad hoc jurisdictioni curie Trecensis supponentes. In cujus rei testimonium presentibus litteris sigillum curie Trecensis duximus apponendum. Datum anno Domini M^o CC^o L^o octavo, mense aprili.

(a) La trace de grattage sur la première syllabe de Corcellis laisse envisager qu'il y a eu correction. — (b) si corrigé en sicut, par ajout d'une abréviation pour -cut en interligne. — (c) dicte corrigé en predicte, par ajout de l'abréviation de pre en interligne. — (d) mobilia bona sua et immobilia rétablis en bona sua mobilia et immobilia. — (e) d gratté devant quod dicte. — (f) ecc exponctué et barré derrière dicte. — (g) reddendos exponctué et barré devant et derrière redditus. — (h) dictos corrigé en dictas, par transformation du o en a.

538

1258, 23 juin.

L'official de Troyes fait savoir qu'en sa présence Jacques dit le Lorgnes, drapier et bourgeois de Troyes, a reconnu avoir vendu au doyen et au chapitre de l'église Saint-Étienne de Troyes pour trente-huit livres de provinois, qui lui ont bien été versées, trente-quatre sous de cens annuel et perpétuel moins deux deniers, portant lods, ventes et tout le droit du cens, à percevoir lors de la Saint-Remi-au-chef-d'octobre (1^{er} octobre) sur des maisons sises dans les Vouises de Troyes, sur le grand pavement, dans la rue de feu Foucher et dans celle dite de Truchepot. Il a aussi reconnu qu'il avait abandonné auxdits doyen et chapitre tous les arrérages dudit cens qui devaient lui revenir jusqu'au jour de la rédaction de l'acte.

A. Original non retrouvé.

B. Copie du XIII^e siècle, BNF, ms. lat. 17098, fol. 242 r^oa-b (CCXLI r^oa-b), sous la rubrique : « Idem quod Jacobus li Lorgnes draperius^(a) vendit^(b) capitulo XXXIII^{or} solidos censuales in domibus suis in voisia^(c) Trecensis ». Main : A. Nombre de lignes : 28.

INDIQUÉ : *Inventaire* (1450), AD Aube, 6 G 1*, fol. 11 r^o, n^o 6 (coffre D). — E. CHAPIN, *Les Villes de foires*, p. 92. — *RegeCart*, n^o 530, p. 152.

Dans la clause de garantie, une sûreté réelle est spécifiée : une maison que Jacques le Lorgnes avait à Troyes dans la rue dite aux Lorgnes, et qui jouxte, d'un côté, la maison de feu Jean de Champguyon et, de l'autre, celle de feu Jean du Mauvais Roi.

Omnibus presentes litteras inspecturis officialis Trecensis, salutem in Domino. Noverint universi quod in nostra presentia constitutus Jacobus dictus *li Lorgnes*, draperius et civis Trecensis, recognovit se vendidisse et nomine venditionis imperpetuum quitavisse pro triginta octo libris

pruviniensium fortium, de quibus se tenuit ad plenum pro pagato, decano et capitulo ecclesie Beati Stephani Trecensis triginta quatuor^(d) solidos censuales duobus denariis minus annui et perpetui^(e) redditus, laudes et ventas cum omni jure censuali portantes, percipiendos a dictis decano et capitulo et eorum successoribus annuatim in festo Sancti Remigii in capite octobris super quibusdam domibus sitis, ut dicitur, in Waisia Trecensis, super magnum pavementum, in vico defuncti Foucheri et in vico dicto *Truchepot*. Recognovit etiam se quitavisse imperpetuum eisdem decano et capitulo arriagi omne jus et actiones que eidem Jacobo competebant ratione dictorum censuum erga omnes usque ad diem confectionis presentium litterarum. Promittens portare de dictis triginta quatuor solidis duobus denariis minus cum omni jure censuali legitimam garantiam dictis decano et capitulo ad usus et consuetudines civitatis Trecensis erga omnes, pro qua garantia portanda idem Jacobus recognovit se obligasse eisdem decano et capitulo se et heredes suos ac omnia bona sua, mobilia et immobilia, presentia et futura, ubicumque fuerint inventa, et spetialiter unam domum quam dicit se habere Trecis in vico dicto ad Lorgnes, sitam juxta domum defuncti Johannis de Campo Guidonis, ex una parte, et domum defuncti Johannis de Malo Rege, ex altera. Renunciavit autem prenominatus Jacobus in hoc facto expresse omnibus exceptionibus rationibus constitutionibus^(f) statutis omnibus^(g) privilegiis concessis et concedendis crucesignatis et crucesignandis beneficio restitutionis in integrum. Promittens per fidem suam corporaliter prestitam quod contra premissa vel aliquod premissorum, per se vel per alium, non veniet infuturum quantum ad hoc jurisdictioni curie Trecensis ubicumque sit se supponens. In cujus rei testimonium, presentibus litteris sigillum curie Trecensis duximus, ad petitionem dicti Jacobi^(h), apponendum. Datum anno Domini M° CC° L° VIII°, in vigilia Beati Johannis Baptiste⁽¹⁾.

(a) draperius, *rubrique*, draperius Trecensis, *table (fol. 18 v°)*. — (b) vendit, *rubrique*; vendidit, *table*. — (c) voisia, *rubrique*; veisya, *table*. — (d) quator corrigé en quatuor, par ajout d'un u en interligne, avec un signe d'insertion. — (e) et perpetui ajoutés dans la marge à droite de la première colonne, avec un insert. — (f) rationibus constitutionibus ajoutés dans la marge de droite de la deuxième colonne, avec trois signes d'insertion (et écrit dans un espace). — (g) omni exponctué et barré derrière omnibus. — (h) ad petitionem dicti Jacobi ajoutés dans la marge à droite, avec deux signes d'insertion et un insert.

(1) La Saint-Jean-Baptiste a lieu le 24 juin.

539

1258, septembre.

L'official de Troyes fait savoir qu'en sa présence Guillaume de Garnier et Elisabeth, son épouse, bourgeois de Troyes, ont reconnu avoir vendu à maître Étienne de Moussey, chanoine de Saint-Étienne de Troyes, le quart des cens et tout le droit qu'ils avaient sur des maisons sises dans les Vouises de Troyes, sur le grand pavement, dans la rue de feu Foucher et dans celle dite de Truchepot, pour quinze livres de provinois forts, qui leur ont bien été versées, sur lesquelles maisons Jacques dit le Lorgnes, bourgeois de Troyes, avait l'habitude de percevoir la moitié des cens, portant lods et vente. Il ont aussi reconnu qu'ils avaient abandonné à maître Étienne tous les arrérages dudit cens qui devaient leur revenir jusqu'au jour de la rédaction de l'acte, lequel cens

était perçu par eux chaque année lors de la Saint-Remi-au-chef-d'octobre (1^{er} octobre) et était assis sur lesdites maisons.

A. Original non retrouvé.

B. Copie du XIII^e siècle, BNF, ms. lat. 17098, fol. 242 v^oa-b (CCXLI v^oa-b), sous la rubrique (fol. 242 r^ob [CCXLI r^ob]) : « Idem quod Guillelmus Garneri et uxor vendunt^(a) ibidem quartam partem censuum quam habebant in dictis domibus magistro Stephano de Luxovio ».

Main : A. Nombre de lignes : 26.

INDIQUÉ : *RegeCart*, n^o 531, p. 152.

Omnibus presentes litteras inspecturis officialis Trecensis, salutem in Domino. Noverint universi quod in nostra presentia constituti Guillelmus Garneri et Elisabeth, uxor ejus, cives Trecensis, recognoverunt se vendidisse et nomine venditionis imperpetuum quitavisse magistro Stephano de Mouceio, canonico Sancti Stephani Trecensis, quartam partem et omne jus quam et quod habebant et habere^(b) videbantur omnibus modis et commodis in censibus domorum sitarum in Waysia Trecensis, super magnum pavementum, in vico defuncti Focheri et in vico dicto de Truchepot, pro XV libris pruviniensium fortium, de quibus se tenuerunt ad plenum pro pagatis, super quibus domibus Jacobus dictus *li Lorgnes*, civis Trecensis, solebat percipere medietatem dictorum censuum, laudes et ventas portantium, cum omni jure censuali, sicut dicti Guillelmus et ejus uxor recognoverunt coram nobis. Recognoverunt etiam se quitasse eidem magistro Stephano arriaria omne jus et actiones que competebant eisdem Guillelmo et Elisabeth ratione dictorum censuum erga omnes usque ad diem confectionis presentium litterarum ; qui census percipiuntur singulis annis in festo Sancti Remigii in capite octobris super dictis domibus, sicut dicti Guillelmus et ejus uxor asserverunt coram nobis. Promiserunt etiam portare garantiam eidem magistro Stephano et ejus heredibus de dicta quarta parte dictorum censuum cum omni jure censuali erga^(c) omnes ad usus et consuetudines Trecensis civitatis pro qua garantia portanda obligaverunt^(d) eidem magistro^(e) omnia bona sua, presentia et futura, ubicumque fuerint inventa. Renunciantes in hoc facto omnibus exceptionibus rationibus constitutionibus et statutis omnique juris beneficio canonici et civilis. Promittentes per fides suas omnia et singula supradicta^(f) firmiter observare et nullo contravenire. In cujus rei testimonium, presentibus litteris sigillum curie Trecensis duximus apponendum. Datum anno Domini M^o CC^o L^o VIII^o, mense septembri.

(a) vendunt, *rubrique* ; vendiderunt, *table (fol. 18 v^o)*. — (b) poterant *exponctué et barré derrière* habere. — (c) a *exponctué puis gratté devant* erga. — (d) oligaverunt *sic*. — (e) Stephano et ejus heredibus legitimam garantiam de dicta quarta parte *exponctué et barrés derrière* magistro. — (f) omnia supradicta et singula *rétablis en* omnia et singula supradicta.

540

1256, novembre.

L'official de Troyes fait savoir que le seigneur Robert le Prêtre, eu égard aux bons services et aux honneurs sans nombre que l'église Saint-Étienne lui fit et lui montra depuis longtemps,

donna en aumône perpétuelle à celle-ci la maison qu'il possédait à Troyes, située en face de la maison de Clairvaux, en tenure et possession perpétuelle, afin que son anniversaire soit célébré en cette église chaque année après son décès.

A. Original non retrouvé.

B. Copie du XIII^e siècle, BNF, ms. lat. 17098, fol. 242 v^ob – 243 r^oa (CCXLI v^ob – CCXLII r^oa), sous la rubrique : « Idem quod dominus Robertus presbyter dedit ecclesie domum suam, pro anniversario suo, sitam Trecis^(a) ante domum Clarevallis^(b) ». Main : A. Nombre de lignes : 14.

INDIQUÉ : *RegeCart*, n^o 532, p. 153.

Omnibus presentes litteras inspecturis officialis Trecensis, salutem in Domino. Noverint universi quod in nostra presentia constitutus dominus Robertus presbyter, considerans bona non modica servitia et honores que et quos ecclesia Beati Stephani Trecensis eidem fecerat per longum tempus et exhibuerat, sanus et incolumis, sine vi et dolo, recognovit et confessus est se donavisse donatione irrevocabili facta inter vivos et in puram^(c) et perpetuam elemosinam concessisse dicte ecclesie Beati Stephani Trecensis domum quamdam quam se dicebat habere Trecis, sitam a parte opposita^(d) domus^(e) Clarevallis, ab ipsa ecclesia Sancti Stephani imperpetuum tenendam et possidendam, pro anniversario suo in ipsa ecclesia Sancti Stephani post decessum suum singulis annis celebrando. Promittens quod contra donationem hujusmodi per se vel per alium non veniet infuturum per fidem suam in manu^(f) nostra prestitam corporaliter. In cujus rei testimonium, presentibus litteris sigillum curie Trecensis duximus apponendum. Datum anno Domini M^o CC^o L^o VI^o, mense novembri.

(a) Trecis omis, table (fol. 18 v^o). — (b) Clarevallis, *rubrique* ; Clare Vallis, *table*. — (c) *inpuram sic* : ajout de séparateurs graphiques. — (d) *apposita corrigé en opposita, par exponctuation du premier a et ajout d'un o en interligne*. — (e) *domum corrigé en domus, par grattage du tilde et ajout d'un s d'une autre encre*. — (f) *nanu sic* ; la graphie de nanu laisse envisager qu'il y a eu correction par transformation de lettres.

541

1259 (n. st.), janvier.

L'official de Troyes fait savoir qu'en sa présence l'écuyer Pierre de Linçon et son épouse, Marie, ont reconnu avoir vendu au chanoine de Saint-Étienne de Troyes maître Constant [de Droyes], [agissant] au nom de son église, quatre arpents et demi de terre sis dans le territoire (in territorio) de la paroisse de Linçon, au lieu-dit Presteilli, sachant qu'un arpent et demi meut du cens de Renaud Garnier et que les trois autres arpents sont libres. Ils ont aussi reconnu avoir vendu la moitié d'un arpent de terre sis [au lieu-dit] au Contor, ainsi que deux sous de cens annuels assis sur des terres du territoire de ladite villa, pour neuf livres de provinois et une mine de seigle, qui leur ont été versés.

A. Original sur parchemin, larg. 165 x haut. 105 mm (dont repli 15 mm), jadis scellé (fente sur le repli), AD Aube, 6 G 30. Au dos, de la même main : « Littera de IIII^{or} arpentis cum^(a) dimidio terre

apud Licon que nobis^(b) vendunt Petrus, armiger de Lincon, et ejus uxor ». Autres mentions dorsales médiévales (cotes d'archivage et d'inventaire, notamment : CCCC XLIII).

B. Copie du XIII^e siècle, BNF, ms. lat. 17098, fol. 243 r^oa-b (CCXLII r^oa-b), sous la rubrique : « Idem quod Renaudus de Lincon, armiger, et uxor vendunt^(c) magistro Constancio nomine ecclesie IIII^{or} arpentia terre^(d) apud Lincon in loco qui dicitur Presteilli ». Main : A. Nombre de lignes : 16,25.

NOMBRE DE VARIANTES : en B par rapport à A, 4, soit environ 0,25 variante par ligne.

INDIQUÉ : *Inventaire* (1450), AD Aube, 6 G 1*, fol. 127 r^o, n^o 2 (coffre ZZ). — A. ROSEROT, *Dictionnaire*, t. II, p. 795 (entrée « Linçon »). — *RegeCart*, n^o 533, p. 153.

Pierre de Linçon a déjà fait un don à Saint-Étienne de Troyes en 1245 : CSÉ n^o 491.

L'acte est daté du millésime (1258) et du mois (janvier). En style pascal, l'année 1258 court du 24 mars 1258 au 12 avril 1259.

Universis presentes litteras inspecturis officialis^(e) Trecensis, salutem in Domino. Noverint universi quod in nostra presentia constituti Petrus, armiger de Lincon, et Maria, uxor ejus, recognoverunt coram nobis se vendidisse diu est et imperpetuum quittasse^(f) magistro Constancio, canonico ecclesie Sancti Stephani Trecensis, nomine dicte ecclesie, quatuor arpentia et dimidium terre sita in territorio parrochie de Linon^(g), in loco qui dicitur Presteilli, de quibus arpentum et dimidium movet de censu Renaudi Garneri et alia tria sunt libera, ut dicitur. Recognoverunt etiam se vendidisse dimidium arpentum terre situm *au Contor*, juxta terras dicte ecclesie, cum duobus solidis annui census sitis in terris territorii ville supradicte pro novem libras pruviniensium et una mina sigali, de quibus se tenent pro bene pagatis Petrus et Maria supradicti. Promittentes per fides suas corporaliter prestitas quod contra^(h) venditionem sive quittance⁽ⁱ⁾ omnium predictorum, per se vel per alium, non venient infuturum nec aliquid juris, per se vel per alium, in premissis reclamabunt. In cujus rei testimonium, presentibus litteris sigillum curie Trecensis duximus apponendum. Actum anno Domini M^o CC^o L^o octavo^(j), mense januario.

(a) cum barré devant cum. — (b) quas nobis barrés devant que nobis. — (c) vendunt, *rubrique* ; vendiderunt, *table* (fol. 18 v^o). — (d) arpentia terre, *rubrique* ; arpentia cum dimidio terre, *table*. — (e) deux points horizontaux devant officialis, A. — (f) quitasse, B. — (g) Lincon, B. — (h) sui exponctué et barré derrière contra, B. — (i) quittance, B. — (j) M^o CC^o L^o VIII^o, B.

542

1259, décembre.

L'official de Troyes fait savoir qu'en sa présence Jacques dit de Sens, jadis prévôt de l'évêque de Troyes, Marie, son épouse, et Marguerite, leur fille, ont reconnu qu'ils étaient tenus de verser chaque année à perpétuité au doyen et au chapitre de Saint-Étienne de Troyes quarante sous de provinois forts, lors de l'Épiphanie, pour faire l'anniversaire de Gautier de Bar, jadis chanoine de Saint-Étienne. Ce dernier a légué à cet effet au doyen et au chapitre quarante sous de rente annuelle et perpétuelle assise sur une vigne qu'il possédait au col de Barberey, et qui jouxte, d'un côté, la

vigne de Colet, fils de feu Nicolas Garnier, et, de l'autre, celle de Jacques dit Troissin. Lesdits Jacques, Marie et Marguerite ont reconnu qu'ils tenaient ladite vigne et qu'ils avaient assis les quarante sous de rente sur une maison qu'ils disaient avoir dans la rue Saint-Pierre de Troyes et qui jouxte, d'un côté, la maison de feu Gilles Abraham et, de l'autre, celle de feu Guy de Bar, voulant que celui ou ceux qui tiendront ladite maison s'acquittent du versement des quarante sous.

A. Original non retrouvé.

B. Copie du XIII^e siècle, BNF, ms. lat. 17098, fol. 243 r^ob – v^ob (CCXLII r^ob – v^ob), sous la rubrique : « Idem quod Jacobus de Senonis et^(a) uxor, filia et successores tenentur solvere annuatim ecclesie XL solidos super quadam domo ipsorum pro anniversario defuncti Galteri de Barro ». Main : A. Nombre de lignes : 28,25.

INDIQUÉ : *RegeCart*, n^o 534, p. 153.

Dans la clause de garantie, une sûreté réelle est spécifiée : la maison sur laquelle Jacques, Marie et Marguerite ont assis la rente et la location de ladite maison.

Omnibus presentes litteras inspecturis officialis Trecensis, salutem in Domino. Noverint universi quod in nostra presentia constituti Jacobus dictus de Senonis, quondam prepositus domini^(b) episcopi Trecensis, Maria, ejus uxor, et Margareta, eorum filia, recognoverunt et promiserunt se teneri reddere et solvere singulis annis imperpetuum in festo Epiphanie Domini viris venerabilibus decano et capitulo Sancti Stephani Trecensis quadraginta solidos pruvinienses fortium in pecunia numerata pro faciendo anniversario singulis annis defuncti Galteri de Barro, quondam canonici Sancti Stephani Trecensis ; quos XL solidos annui et perpetui redditus dictus defunctus Galterus legavit dictis decano et capitulo pro anniversario suo in ecclesia^(c) Beati Stephani Trecensis faciendo super quamdam vineam ipsius Galteri sitam, ut dicitur, in colle de Barbereio, juxta vineam Coleti, filii defuncti Nicholai Garneri, ex parte una, et vineam Jacobi dicti *Troissin*, ex altera. Prout dicti Jacobus^(d), Maria et Margareta coram nobis confessi sunt, recognoscentes quod ipsi dictam^(e) vineam tenebant et quod dictos XL solidos annui et perpetui redditus assederunt et assignaverunt dictis decano et capitulo super quadam domum quam dicunt se habere in vico Sancti Petri Trecensis, situm^(f) juxta domum defuncti Egidii Abraham, ex una parte, et domum defuncti Guidonis de Barro, ex altera, pro vinea supradicta. Volentes et concedentes quod dicti decanus et capitulum percipiant singulis annis in festo Epiphanie Domini dictos XL solidos annui redditus ab illo vel ab illis qui dictam domum tenebit vel tenebunt obligantes^(g) se et heredes suos bona sua, mobilia et immobilia, et heredum suorum specialiter dictis decano et capitulo dictam domum et locationem ipsius pro dictis^(h) XL solidis. Volentes et concedentes quod ipsi decanus et capitulum vel mandatum eorum possint in dicta domo gagiare pro dictis XL solidis sine justicia et meffacere. Renunciantes in hoc facto omnibus exceptionibus rationibus et statutis et promittentes per fides suas quod contra premissa vel aliquod⁽ⁱ⁾ premissorum non venient infuturum. In cujus rei testimonium, presentibus litteris sigillum curie Trecensis duximus apponendum. Datum anno Domini M^o CC^o L^o IX^o, mense decembri.

(a) et omis, table (fol. 18 v^o). — (b) domini ajoutée en interligne, avec deux signes d'insertion. — (c) abréviation d'eccliesie corrigée en abréviation d'eccliesia, par exponctuation d'un e et ajout d'un a à la suite du mot. — (d) Jacobi corrigé en Jacobus, par transformation du i en u et ajout d'un s en interligne, sa

hampe servant de signe d'insertion. — (e) dicti exponctué et remplacé par dictam ajouté en interligne, avec deux signes d'insertion. — (f) sic pour situm ; remplacer par sitam. — (g) une lettre grattée devant obligantes ; ajout d'un trait horizontal bouclé, pour combler l'espace créé en début de ligne. — (h) dictos corrigé en dictis, par ajout d'un i en interligne. — (i) abréviation d'aliquorum corrigée en aliquod, par transformation du r abrégé en d.

543

1260 (n. st.), janvier.

L'official de Troyes fait savoir qu'en sa présence Jacques dit de Bar et son épouse, Ermengarde dite la Grangière, ont reconnu avoir vendu au doyen et au chapitre de Saint-Étienne de Troyes, pour cent quarante-et-une livres de provinois fort, qui leur ont bien été payés, quatre setiers, moins de trois boisseaux de froment et une mine d'avoine de revenus annuels au titre de la coutume et du cens, portant lods et ventes, avec tout le droit coutumier qu'ils avaient à Villedieu au titre des fourches (de furchis⁽¹⁾), sur les terres, les manses et les nouvelles vignes, revenus qui doivent être versés à Troyes lors de la saint Remi. En guise de garantie, ces derniers ont engagé deux arpents de vigne, situés près de leur grange, à Villedieu.

A. Original non retrouvé.

B. Copie du XIII^e siècle, BNF, ms. lat. 17098, fol. 243 v^ob – 244 r^ob (CCXLII v^ob – CCXLIII r^ob), sous la rubrique : « Jacobus de Barro et Grangeria uxor vendunt ecclesie IIII^{or} sextaria, tribus boissella minus frumenti et minam avene censuales in villa Dei in terris, masuris, vineis et plantis » (Rubrique de la table [fol. 18 v^o] : « Idem quod Jacobus de Barro et uxor vendiderunt ecclesie IIII^{or} sextaria, tribus boissella minus frumenti et unam minam avene censuales in villa Dei in terris, masuris, vineis et plantis »). Main : A. Nombre de lignes : 33,25.

INDIQUÉ : *Inventaire* (1450), AD Aube, 6 G 1*, fol. 27 r^o, n^o 4 (coffre G). — A. ROSEROT, *Dictionnaire*, t. III, p. 1769 (entrée « Ville Dieu »). — *RegeCart*, n^o 535, p. 154.

L'acte est daté du millésime (1259) et du mois (janvier). En style pascal, l'année 1259 court du 13 avril 1259 au 3 avril 1260.

Omnibus presentes litteras inspecturis officialis Trecensis, salutem in Domino. Noverint universi quod in nostra presencia constituti Jacobus dictus de Barro et Emeniardis dicta Grancheria, ejus uxor, recognoverunt coram nobis se vendidisse et nomine venditionis imperpetuum quitavisse decano et capitulo Sancti Stephani Trecensis quatuor sextaria^(a), minus tribus boisselli frumenti et unam minam avene annui redditus de coustuma et de censu, portantia laudes et ventas, cum omni jure censuali et constumali que habebant, ut dicebant, ad Villam Dei in terris, masuris et plantis^(b) de furchis^(c), reddenda singulis annis ab illis qui dictas terras, masuras, vineas et plantas tenent et tenebant, percipienda in festo Sancti Remigii apud Trecas libera et franca ab omni servitute, videlicet pro CXL una libris pruviniensium fortium, de quibus dicti Jacobus et Emeniardis se tenuerunt coram nobis pro bene pagatis in pecunia numerata, renuntiantes in hoc facto exceptioni non numerate et non recepte pecunie. Promittentes dicti Jacobus et E[meniardis] per fides suas in manu nostra corporaliter prestitas quod contra hujusmodi venditionem et quitationem, per se vel

per alium, non venient infuturum nec aliquid juris in predictis quatuor sextariis, minus tribus^(d) boissellis frumenti et una mina avene decetero reclamabunt. Sed in predictis decano et capitulo super premissis legitimam portabunt garantiam erga omnes ad majorem securitatem dicte garantie portande, ut dictum est. Recognoverunt dicti Jacobus et Emeniardis obligasse dictis decano et capitulo se^(e) heredes suos, et duo arpenta vinee que habebant, sita, ut dicebant, juxta granchiam ipsorum Jacobi et Emeniardis, que granchia sita est, ut dicitur, apud Villam Dei, et omnia bona sua, mobilia et immobilia, presentia et futura, ubicumque fuerint inventa. Renuntiantes in hoc facto omnibus exceptionibus, rationibus et statutis beneficio, restitutionis in integrum, omni juris auxilio canonici et civilis omnibus que possent dici vel obici contra hoc instrumentum vel factum et que possent dictis decano et capitulo nocere et eisdem Jacobo et Emeniardi prodesse. Volentes quod^(f) nos excommunicemus^(g) eosdem ubicumque se transtulerint se quantum ad hoc jurisdictioni curie Trecensis supponentes. In cujus rei testimonium, presentibus litteris sigillum curie Trecensis duximus apponendum. Datum anno Domini M^o CC^o L^o nono, mense januario.

(a) min *exponctué et barré devant sextaria*. — (b) *XXX corrigé en plantis, par grattage*. — (c) *comprendre : furcis*. — (d) *de exponctué puis gratté et barré devant tribus, à moins que le trait horizontal ne corresponde pas à une rature mais à une volonté de combler l'espace créé dans la ligne*. — (e) *super primum exponctués et barrés devant se*. — (f) *i exponctué puis gratté derrière quod*. — (g) *On attendrait plutôt : excommunicemus*.

(1) La fourche est un droit coutumier qui peut correspondre soit à la corvée de rentrée des foins (NIEMEYER, *Lexikon*, p. 458), soit au droit de ramassage du bois. Difficile de savoir ici ce à quoi renvoie précisément l'expression « de furchis », d'où notre choix de traduction prudent dans le regeste.

544

1258, décembre.

L'official de Troyes fait savoir qu'en sa présence Jean dit Gauvet de Courcelles et Aubert ont reconnu avoir vendu à maître Constant, chanoine de Saint-Étienne de Troyes, une pièce de terre située au territoire de Linçon, qui contient un arpent de terre et demi et est située en face de la porte de la grange dudit maître Constant, pour 100 sous de provinois, qui ont bien été versés à Jean et Aubert.

- A. Original sur parchemin, larg. 228/240 x haut. 172/186 mm (dont repli déplié 15 mm⁽¹⁾), jadis scellé (fente sur le repli), AD Aube, 6 G 30. Au dos, de la même main : « Littera de quadam pecia terre in finagio de *Lincon* quam vendiderunt Johannes Gauvent de Courcelles et Aubertus » et « Littera de venditione ejusdem pecie terre in finagio de *Lincon* ante portam grangie^(a) ». Autres mentions dorsales médiévales (cotes d'archivage ou d'inventaire, notamment : F ; CCCC XLV) et modernes.
- B. Copie du XIII^e siècle, BNF, ms. lat. 17098, fol. 244 r^ob – v^oa (CCXLIII r^ob – v^oa), sous la rubrique : « Idem quod Johannes Gauvez de Corcellis et Aubertus vendunt^(b) magistro Constancio arpentum^(c) et dimidium terre ante portam grangie de *Lincon* ». Main : A. Nombre de lignes : 19,25.

NOMBRE DE VARIANTES : en B par rapport à A, 11, soit environ 0,60 variante par ligne.

INDIQUÉ : *Inventaire* (1450), AD Aube, 6 G 1*, fol. 127 r°, n° 4 (coffre ZZ). — *RegeCart*, n° 536, p. 154.

Omnibus presentes litteras inspecturis officialis^(d) Trecensis, salutem in Domino. Noveritis quod in nostra presentia constituti Johannes dictus *Gauvaut* de Courcellis^(e) et Aubertus coram nobis recognoverunt et confessi sunt se vendidisse et nomine venditionis quitavisse magistro Coustamcio^(f), canonico^(g) Sancti Stephani Trecensis, unam peciam terre sitam^(h), ut dicunt⁽ⁱ⁾, in territorio de *Lincon* continentem, ut dicitur, unum arpentum terre et dimidium que pecia terre sita est, ut dicitur, apud *Lincon* ante portam granchie predicti magistri Coustamcii^(j) pro centum^(k) solidis pruviniensium quitis predictis Johamni^(l) et Auberto, de quibus se tenent coram nobis plenarie pro pagatis in pecunia numerata, promittentes per fides suas in manu nostra corporaliter prestitas quod contra hujusmodi venditionem et quitationem non venient in futurum^(m), per se vel per alios, nec aliquid juris decetero reclamabunt seu reclamari facient in premissis et quod legitimam portabunt garantiam predicto magistro Coustamcio^(f) erga omnes ad usus et consuetudines patrie. Renuntiantes in hoc facto exceptioni non numerate, non tradite sibi pecunie omnique juris auxilio canonici et civilis et omnibus aliis⁽ⁿ⁾ que possent dici vel obici contra hoc instrumentum vel factum et que sibi in hoc facto possent prodesse et dicto magistro Coustamcio^(o) nocere. In cujus rei testimonium, presentibus litteris sigillum curie Trecensis duximus apponendum. Datum anno Domini millesimo ducentismo L^{mo} octavo^(p), mense decembri. R.^(q)

(a) ante portam grangie *presque effacés*. — (b) vendunt, *rubrique* ; vendiderunt, *table* (fol. 18 v°). — (c) arpentum, *rubrique* ; 1 arpentum, *table*. — (d) *deux points horizontaux devant officialis*, B. — (e) Johannes dictus *Gauvet* de *Corcellis*, B. — (f) *Constancio*, B. — (g) *cononico sic*, B. — (h) *sitam barré derrière sitam, bis repetita*, B. — (i) *dicunt ajouté en interligne, avec deux signes l'insertion*, B. — (j) *Constancii*, B. — (k) *centum*, B. — (l) *Johanni*, B. — (m) *infuturum*, B. — (n) *aliis omis*, B. — (o) *Constanciao corrigé en Constancio, par exponctuation du second a*, B. — (p) *M° CC° L° VIII°*, B. — (q) *R. omis B. Lettre inscrite d'une autre main et encre dans le repli*.

(I) Ce qui faisait une hauteur originelle avec repli de 165 mm.

545

1259, septembre.

L'official de Troyes vidime un acte du mois de septembre 1231 par lequel maître P.⁽¹⁾, official de Troyes, faisait savoir qu'en sa présence, Jacquin, fils de feu le Malnourri, et son épouse Ermengarde avaient reconnu devoir au doyen et au chapitre de Saint-Étienne de Troyes quatre setiers d'avoine, chaque année à la fête de la Saint-Remi, pour sept arpents de terre arable que le doyen, Barthélemy, et le chapitre leur avaient concédé en bail, de telle manière que lesdits Jacquin et Ermengarde ou leurs héritiers payeraient auxdits doyen et chapitre six sous par an lors de la fête de la Saint-Remi pour six arpents, le septième étant libre de tout cens, à en croire ledit chapitre. Pourtant, si quelqu'un réclamait un cens sur ce septième arpent et avait le droit de l'exiger de Jacquin ou de ses héritiers, celui-ci ou ceux-ci devraient s'en acquitter. Jacquin et son épouse

Ermengarde avaient reconnu avoir donné à l'église Saint-Étienne de Troyes douze deniers de cens annuel sur lesdites terres, à percevoir pareillement lors de la fête de la Saint-Remi. Ils avaient aussi reconnu avoir donné à ladite église quatre sous de cens annuel, dont deux assis sur la maison qui jouxte la grange de Jocelin Félix, dans la rue de Croncels [à Troyes], sachant qu'avant la présente concession en bail, six deniers appartenaient au chapitre sur ces mêmes deux sous. Les deux autres sous sont assis sur la maison de feu Ithier Larchelier, [dans la même ville], sachant qu'avant la présente concession en bail, six deniers appartenaient pareillement au chapitre sur ces mêmes deux autres sous.

A. Original non retrouvé.

B. Copie du XIII^e siècle, BNF, ms. lat. 17098, fol. 244 v^oa – 245 r^oa (CCXLIII v^oa – CCXLIII r^oa), sous la rubrique : « Idem quod J[aquinus] Malenutritus, uxor et successores^(a) debent annuatim ecclesie III^{or} sextaria avene et VI solidos censuales pro admodiatione VII arpenta terre arabilis ». Main : A. Nombre de lignes : 33,5.

NOMBRE DE CORRECTIONS : 2 corrections effectives et 3 corrections soupçonnées, soit entre 0,05 et environ 0,15 correction par ligne. Dans le détail : 2 corrections par transformation de lettre (notes c et d), 1 par ajout (note b), 1 par exponctuation et rature (note e) et 1 par grattage.

INDIQUÉ : *RegeCart*, n^o 537 et n^o 537 a, p. 154. — Th. LACOMME, « P. pour Pierre de Bruyères ou Pierre de Clesles ? L'officialité épiscopale de Troyes au XIII^e siècle, par l'identification de l'un de ses officiaux », dans *La Vie en Champagne*, n^o 94, 2018, p. 11-23, à la p. 11 (note 4).

L'acte vidimé est aussi copié dans le cartulaire : CSÉ n^o 461.

Omnibus presentes litteras inspecturis officialis Trecensis, salutem in Domino. Noverint universi nos litteras infrascriptas vidisse et de verbo ad verbum legisse in hec verba : Omnibus presentes litteras inspecturis magister P., officialis Trecensis^(b), in Domino salutem. Noverint universi quod in nostra presentia constituti Jaquinus, filius defuncti Malenutriti, et Emeniardis, uxor ejus, recognoverunt se debere viris venaribilibus decano et capitulo Beati Stephani Trecensis pro VII arpentis terre arabilis que admodiaverunt eis et heredibus eorum imperpetuum dicti B[artholomeus], decanus, et capitulum quatuor sextaria avene eisdem singulis annis in festo Sancti Remigii persolvendos^(c), hoc modo quod predicti Jaquinus et E[meniardis], uxor ejus, sive heredes eorum solvent in festo Sancti Remigii dictis decano et capitulo pro sex arpentis illarum terrarum sex solidos annuatim. Septimum autem arpentum liberum est ab omni censu sicut credit capitulum memoratum. Verumptamen si aliquis reclamaret aliquem censum in dicto arpeno et per jus posset evincere illum censum a dicto Jaquino vel ejus heredibus, idem Jaquinus vel ejus heredes illum censum solvere tenerentur. Ad hec sciendum est quod predicti Jaquinus et E[meniardis], uxor ejus, recognoverunt se assignasse et dedisse ecclesie Beati Stephani Trecensis duodecim denarios^(d) censuales in predictis terris in festo Sancti Remigii similiter persolvendos. Recognoverunt etiam se assignasse et dedisse imperpetuum ecclesie memorate predicti Jaquinus et E[meniardis], uxor ejus, quatuor solidos annui census, de quibus duo solidi sedent in quadam domo sita juxta grangiam Jocelini Felix, in vico de *Cronciat*, de quibus duobus solidis sex denarii ante admodiationem istam erant capituli memorati. Alii vero duo solidi sedent in quadam domo que fuit defuncti Yteri *Larchelier*^(e), de quibus duobus solidis sex denarii ante admodiationem istam erant similiter dicti capituli. Omnia supradicta juraverunt predicti Jaquinus et E[meniardis], uxor ejus, super sacrosancta se fideliter servaturos et dictum capitulum de eisdem terris tenentur eisdem per predictum censum ab omni alio censu portare legitimam garantiam. In cujus rei testimonium, ad petitionem predictorum Jaquini et E[meniardis] – uxoris ejus^(f), presentes litteras dicto capitulo tradidimus sigillo Trecensis curie signatas. Actum anno Domini M^o CC^o tricesimo primo, mense septembri. In cujus inspectionis testimonium, presenti transcripto sigillum curie duximus apponendum. Datum anno Domini M^o CC^o L^o IX^o, mense septembri.

(a) Idem quod J[aquinus] Malenutritus, uxor et successores, *rubrique* ; Idem quod J[aquinus] Male Nutritus et uxor, *table (fol. 18 v^o)*. — (b) magister P. officialis Trecensis *ajoutés en interligne, sans signe d'insertion*. — (c) *La graphie du second o de persolvendos laisse envisager qu'il y a eu correction par transformation de lettre*. — (d) *La graphie du a de denarios laisse envisager qu'il y a eu correction par*

transformation de lettre. — (e) Jaraverunt predicti Jaquinus et E[meniardis] uxor ejus super sacrosancta exponctués et barrés derrière Yteri Larchelier. — (f) La trace de grattage derrière l'abréviation d'ejus laisse envisager qu'il y a eu correction.

(1) Concernant l'identification de l'official P. : Th. LACOMME, « P. pour Pierre de Bruyères ou Pierre de Clesles ? L'officialité épiscopale de Troyes au XIII^e siècle, par l'identification de l'un de ses officiaux », dans *La Vie en Champagne*, n° 94, 2018, p. 11-23.

546

1259, décembre.

L'official de Troyes fait savoir qu'en sa présence Jean de Montangon, fils de feu Angebert le Maignien, Ermengarde, son épouse, et Colet, leur fils, ont reconnu pour eux-mêmes et pour leurs héritiers nés et à naître, qu'ils étaient tenus de verser chaque année, à Troyes, lors de la Saint-Martin-d'hiver, au doyen et au chapitre de l'église Saint-Étienne de Troyes un setier de froment à la mesure de Troyes et à la valeur du minage, dans le grenier desdits doyen et chapitre pour l'affranchissement suivant : alors que Jean, Ermengarde et Colet sont des hommes de l'église Saint-Étienne, le doyen et le chapitre les ont libérés de toute taille (tallia, tolta), exaction et même de la mainmorte, étant sauf leur droit de justice sur eux. Chacun des héritiers de Jean et d'Ermengarde sera tenu de verser auxdits doyen et chapitre, en raison de cet affranchissement, une mine de froment à la mesure de Troyes et à la valeur du minage, quand il vivra séparé de son père et sous son propre droit. En revanche, chacun des héritiers qui vivra dans la demeure paternelle sera tenu de leur verser au lieu et terme susdits chaque année un setier de froment à la mesure de Troyes et à la valeur du minage.

A. Original non retrouvé.

B. Copie du XIII^e siècle, BNF, ms. lat. 17098, fol. 245 r^oa – v^oa (CCXLVIII r^oa – v^oa), sous la rubrique : « Idem quod Johannes li Maignienz^(a), uxor^(b) et^(c) filius tenentur solvere annuatim capitulo I sextarium frumenti apud Trecas pro sua franchisia ». Main : A. Nombre de lignes : 31.

INDIQUÉ : Th. EVERGATES, *Bailliage of Troyes*, p. 24 (note 66, p. 220) et p. 30 (note 111, p. 224). — *RegeCart*, n° 538, p. 154-155.

Omnibus presentes litteras inspecturis officialis Trecensis, salutem in Domino. Noverint universi quod in nostra presentia constituti Johannes de *Montaingon*, filius defuncti Angiberti *le Magnem*, Emeniardis, uxor ejus, et Coletus, eorum filius, recognoverunt coram nobis, pro se et heredibus suis, procreatis et imposterum procreandis^(d), quod, cum ipsi sint homines ecclesie Beati Stephani Trecensis, etiam decanus et capitulum ecclesie Beati Stephani Trecensis^(e) eosdem et eorum heredes procreatos et procreandos franchiverint et liberos esse imperpetuum concesserint ab omni tallia, tolta, exactione ac etiam manumortua^(f) quam habebant seu habere poterant in eisdem et in eorum heredibus libere quitaverint, salva tamen eisdem decano et capitulo sua justitia in eisdem prout in aliis hominibus suis habere consuerunt, ipsi Johannes et Emeniardis tenentur reddere singulis annis in festo Sancti Martini hyemalis dictis decano et capitulo apud Trecas unum sextarium frumenti ad mensuram Trecensem ad valorem minagii in granario ipsorum decani et

capituli persolvendum^(g) pro predictis manumissione et quitatione. Recognoverunt etiam dicti Johannes, Emeniardis et Coletus, eorum filius, quod quilibet heredum dictorum Johannis et Emeniardis procreatorum et infuturum procreandorum tenebitur reddere, ratione predictarum manumissionis et quitationis, dictis decano et capitulo singulis annis quando erit sui juris et a patre suo separatus unam minam frumenti ad mensuram Trecensem ad valorem minagii dictis loco et termino persolvendam. Ille vero dictorum heredum qui in sella loco patris remanebit tenebitur reddere dictis decano^(h) et capitulo loco et termino predictis⁽ⁱ⁾ singulis annis unum sextarium frumenti ad mensuram Trecensem^(j) in valore sepedicto. Et ad majorem securitatem omnium premissorum dicti Johannes, Emeniardis et Coletus obligaverunt dictis decano et capitulo omnia bona sua, mobilia et immobilia, presentia et futura, ubicumque fuerint inventa, ac etiam se et heredes suos et bona eorum heredum. Promittentes pro se et predictis heredibus per fides suas omnia supradicta firmiter tenere et facere observari et quod contra premissa non venient infuturum. Se quantum ad hoc jurisdictioni curie Trecensis ubicumque^(k) sint supponentes. In cujus rei testimonium, presentibus litteris sigillum curie Trecensis duximus apponendum. Datum anno Domini M° CC° L° IX°, mense decembri.

(a) Maignienz, rubrique ; Maigniens, table (fol. 18 v°). — (b) abréviation du et exponctuée devant uxor. — (c) signe exponctué devant l'abréviation du et. — (d) procreandi corrigé en procreandis, par ajout d'un s d'une autre encre et graphie à la suite du mot. — (e) etiam decanus et capitulum ecclesie Trecensis Beati Stephani Trecensis ajoutés dans la marge de droite de la seconde solonne, dans un espace en forme de XX, avec trois signes d'insertion ; Trecensis exponctué devant Beati Stephani Trecensis. — (f) manumortuam corrigé en manumortua, par grattage du troisième m ; ajout d'un trait horizontal pour combler l'espace dans la ligne. — (g) La trace de grattage et la graphie du u surmonté d'un tilde de persolvendum laissent envisager qu'il y a eu correction. — (h) La graphie de la syllabe dec de decano laisse envisager une correction par transformation de lettres. — (i) persolvendam exponctué et barré devant predictis. — (j) ajout d'un séparateur graphique entre mensuram et Trecensem. — (k) subicumque corrigé en ubicumque, par exponctuation du s.

547

1259, juillet.

L'official de Troyes fait savoir qu'en sa présence Villain de Bucey, bourgeois de Troyes, a reconnu avoir vendu à maître Étienne dit de Moussey, chanoine de Saint-Étienne de Troyes, pour dix livres et dix sous de provinois, qui lui ont bien été versés, dix-huit sous sur les trente-huit sous de rente annuelle qu'il percevait sur des terres sises d'un seul tenant au finage des Noës[-près-Troyes], au lieu-dit Aux lieux, entre les terres de la veuve de Jean Meletarius et [celles] de Jacques de Villeloup, lesquelles terres meuvent de la censive du seigneur Haymon, chapelain de l'autel de saint Martin dans l'église Saint-Étienne. Villain avait déjà donné vingt sous sur lesdits trente-huit sous de rente à l'église Saint-Étienne pour que soient célébrés chaque année, de son vivant, une messe du Saint-Esprit et, après son décès, son anniversaire.

A. Original non retrouvé.

B. Copie du XIII^e siècle, BNF, ms. lat. 17098, fol. 245 v°a – 246 r°a (CCXLIII v°a – CCXLV r°a), sous la rubrique : « Idem quod Villanus Buci^(a) vendit^(b) magistro^(c) Stephano^(d) XXVIII solidos

censuales super terras^(e) in finagio de Nois cum XX solidos quos prius legaverat ecclesie pro anniversario suo idem V[illanus] ». Main : A. Nombre de lignes : 34.
INDIQUÉ : *Inventaire* (1450), AD Aube, 6 G 1*, fol. 27 v°, n° 3 (coffre G). — *RegeCart*, n° 539, p. 155.

Omnibus presentes litteras inspecturis officialis Trecensis, salutem in Domino. Noveritis quod, cum Villanus *Buciz*, civis Trecensis, perciperet^(f) et haberet, ut dicebat, singulis annis in festo Omnium Sanctorum triginta octo solidos annui redditus super quibusdam terris sitis, ut dicebat, in uno tenamento in finagio de *Nois*, in loco dicto Ad loces, inter terras relicte Johannis meletarii et Jacobi de Villaluporum, que terre movent, ut dicebat, de censiva domini Haymonis, capellani altaris Beati Martini in ecclesia Sancti Stephani Trecensis, de quibus triginta octo solidis dederat et imperpetuum concesserat, ut dicebat, ob remedium anime sue XX solidos ecclesie Sancti Stephani^(g) Trecensis percipiendos imperpetuum annis singulis a decano et capitulo dicte ecclesie pro una missa de Sancto Spiritu quolibet anno in dicta ecclesia in memoriam dicti Villani, quamdiu viveret, celebranda et pro ejus anniversario post ipsius Villani obitum in dicta ecclesia faciendo, dictus Villanus in nostra presentia constitutus recognovit coram nobis et confessus est se residuum dictorum XXXVIII solidorum, videlicet XVIII solidorum^(h), vendidisse et nomine venditionis imperpetuum quitavisse magistro Stephano dicto de Mouceio, canonico ecclesie Beati Stephani Trecensis, percipiendos et habendos imperpetuum a dicto magistro Stephano pro decem libris et X solidis pruviniensium, de quibus idem Villanus se tenuit coram nobis pro bene pagato exceptioni non numerate et non solute sibi pecunie omnino renunciando. Promittens per fidem suam in manu nostra corporaliter prestitam quod contra hujusmodi venditionem, per se vel per alium, non veniet infuturum et quod nichil decetero in dictis triginta et octo solidis reclamabit immo super dictis triginta et octo⁽ⁱ⁾ solidis predicto Stephano et ecclesie Beati Stephani legitimam portabit garantiam erga omnes obligans eisdem omnia bona sua quantum ad hoc. Et renuntians in hoc facto privilegio fori exceptioni doli et omnibus que possent dici vel obici contra hoc instrumentum vel dactum et ne possit^(j) dicere se ecclesie deceptum in venditione hujusmodi ultra dimidiam justii precii. Volens et concedens quod nos ipsum excommunicemus^(k) quocumque loco maneat vel existat si contra premissa venerit vel aliquod premissorum se quantum ad hoc jurisdictioni Trecensis curie supponendo ac promittendo per fidem suam ante dictam singula et omnia supradicta firmiter observare et in nullo contravenire. In cujus rei testimonium, presentibus litteris sigillum curie^(l) Trecensis duximus apponendum. Datum anno Domini M° CC° L° IX°, mense julio.

(a) *Buci*, rubrique ; *Bucy*, table (fol. 18 v°). — (b) *vendit*, rubrique ; *vendidit*, table. — (c) *abréviation de capitulo exponctuée devant celle de magistro*. — (d) *Stephano*, rubrique ; *Stephano de Mouceio*, table. — (e) *terras*, rubrique ; *terris*, table. — (f) *La trace de grattage devant perciperet et la graphie de la première abréviation du per laissent envisager qu'il y a eu correction*. — (g) *Trephani barré derrière Stephani*. — (h) *videlicet XVIII solidorum ajoutés en interligne, avec deux signes d'insertion*. — (i) *i exponctué derrière octo*. — (j) *possit corrigé en possit, par transformation du e en o*. — (k) *excommuncicemus corrigé en excommunicemus, par exponctuation du deuxième c*. — (l) *curie ajouté en interligne, avec deux signes d'insertion*.

L'official de Troyes fait savoir qu'en sa présence Hugues dit l'Écuyer de l'Épine et Adeline, son épouse, ont reconnu avoir vendu au chanoine de Saint-Étienne de Troyes maître Constant pour neuf livres de provinois, qui leur ont été versées, cinq arpents de terre situés au finage de l'Épine et qui touchent, d'un côté, la terre des moniales de Notre-Dame[-aux-Nonnains] et, de l'autre, la terre des seigneurs de la Logia au Parcheiz, lesquels arpents seront tenus par Constant et ses héritiers.

A. Original non retrouvé.

B. Copie du XIII^e siècle, BNF, ms. lat. 17098, fol. 246 r^oa-b (CCXLV r^oa-b), sous la rubrique : « Quod Hugo de Spina dictus miles vendit^(a) magistro Constancio V arpena terre in finagio de Spina juxta terras Beate Marie Trecensis ». Main : A. Nombre de lignes : 19,5.

INDIQUÉ : *Inventaire* (1450), AD Aube, 6 G 1*, fol. 126 v^o, n^o 3 (coffre ZZ). — A. ROSEROT, *Dictionnaire*, t. II, p. 534 (entrée « Épine (l') »). — *RegeCart*, n^o 540, p. 155.

La formule de datation de notre acte est problématique. L'acte est en effet daté du millésime (1259), du mois (avril) et du lundi après l'invention de la sainte Croix (3 mai). En 1259 (lettre dominicale : E), cette fête tombait un samedi ; le lundi qui la suit correspondrait donc au 5 mai, ce qui est en contradiction avec l'indication du mois.

Omnibus presentes litteras inspecturis officialis Trecensis, salutem in Domino. Noverint universi quod in nostra presentia constituti Hugo dictus^(b) miles de Spina et Adelina, ejus uxor, recognoverunt coram nobis se vendidisse et imperpetuum quitavisse pro novem libris pruviniensium, de quibus se tenent ad plenum propagatis, magistro Constancio, canonico Sancti Stephani Trecensis, quinque arpena terre sue sita, ut dicitur, in finagio de Spina, juxta terram monialium Beate Marie, ex una parte, et, ex alia parte, juxta terram dominorum de Logia *au Parcheiz*, ab ipso magistro^(c) et ejus heredibus imperpetuum quiete et pacifice tenendum^(d) et possidendum^(e). Promittentes per fidem suam corporalem^(f) quod contra venditionem hujusmodi, per se vel per alium, non venient infuturum nec aliquid juris reclamabunt decetero in terra predicta immo super ipsa venditione dicto magistro et ejus heredibus rectam portabunt garantiam erga omnes ad usus et consuetudines patrie sub bonorum ipsorum obligatione. Renuntiantes in hoc facto non numerate et non habite pecunie et omnibus aliis exceptionibus et juribus que possent dici vel obici contra hoc instrumentum vel factum et precipue dicta Adelina omni beneficio dotis sive donationis propter nuptias. In cujus rei testimonium, presentibus litteris sigillum Trecensis curie duximus apponendum. Actum anno Domini M^o CC^o L^o nono, mense aprili, die lune post inventionem Sancte Crucis.

(a) vendit, *rubrique* ; vendidit, *table* (fol. 18 v^o). — (b) dietus corrigé en dictus, *par grattage partiel et transformation du e en c*. — (c) Constancio *exponctué et barré, remplacé par magistro ajouté en interligne, avec deux signes d'insertion*. — (d) *La trace de grattage derrière l'abréviation de tenendum laisse envisager qu'il y a eu correction ; ajout d'un trait horizontal pour combler l'espace créé en fin de ligne*. — (e) *La trace de grattage derrière l'abréviation de possidendum laisse envisager qu'il y a eu*

correction ; ajout d'un trait horizontal pour combler l'espace créé dans la ligne. — (f) corporali corrigé en corporalem, par transformation du i en e surmonté d'un tilde ; prestatam exponctué et barré derrière corporalem.

549

1260, juin.

L'official de Troyes fait savoir qu'en sa présence le seigneur et chevalier Hugues dit Putemonoie a reconnu avoir donné au doyen et au chapitre de Saint-Étienne de Troyes Ermengarde la Riche de Saint-Liébault (Estissac), Pierre, son fils, ainsi que les enfants de Pierre, qui sont ses hommes de corps et tout le droit qu'il avait sur eux, en échange de Jean dit le Nain de Ramboria, homme de corps de Saint-Étienne. En la présence de l'official, dame Marie, épouse dudit chevalier, a approuvé les choses susdites.

A. Original non retrouvé.

B. Copie du XIII^e siècle, BNF, ms. lat. 17098, fol. 246 v^oa-b (CCXLV v^oa-b), sous la rubrique : « Idem quod Hugo Putemonie^(a) quitavit ecclesie per escambium Emeniardim la Riche et filiam cum liberis de Sancto Leobaldo ». Main : A. Nombre de lignes : 19,75.

INDIQUÉ : *Inventaire* (1450), AD Aube, 6 G 1*, fol. 106 v^o, n^o 1 (coffre NN). — *RegeCart*, n^o 541, p. 155.

Omnibus presentes litteras^(b) visuris officialis Trecensis, salutem in Domino. Noverint universi quod in nostra presentia constitutus dominus Hugo dictus^(c) *Putemonoie*, miles, recognovit^(d) se dedisse, concessisse et quitavisse viris venerabilibus decano et capitulo Beati Stephani Trecensis Emeniardim dictam^(e) *la Riche* de Sancto Leobaldo et Petrum, ejus filium, ejusdemque Petri liberos, homines suos de corpore, ut dicebat, et quicquid juris habebat in ipsis quoquomodo in escambium perpetuum pro Johanne dicto Nano de Ramboria, homine de corpore dictorum decani et capituli, ut dicitur. Promittens per fidem suam in manu^(f) nostre corporaliter prestatam quod contra dictum escambium, per se vel per alium, non veniet infuturum et quod nichil juris in dictis Emeniardi et Petri et ejus liberis decetero reclamabit vel faciet per alium reclamari immo quitavit ipsos et immunes vocavit^(g) de omnibus actionibus exactionibus^(h) querelis et debitis que et quas unquam habuerit contra ipsos. Domina vero Maria, uxor dicti militis, in nostra presentia constituta omnia supradicta approbavit spontanea, laudavit, voluit et concessit. Renunciantes dicti miles et ejus uxor in hoc facto omnibus exceptionibus et auxiliis juris canonici et civilis et omnibus que possent dici contra hoc instrumentum vel factum et omnibus que possent eis prodesse et dictis decano et capitulo Emeniardi, Petro et ejus liberis nocere. In cujus rei testimonium, presentibus litteris sigillum curie Trecensis duximus apponendum. Datum anno Domini M^o CC^o LX^o, mense junio.

(a) Putemonoie, rubrique ; Pute Monnoie, table (fol. 18 v^o). — (b) inspec exponctué derrière litteras. — (c) dicties sic. — (d) coram expontué et barré derrière recognovit. — (e) dictam ajouté en interligne, avec deux signes d'insertion. — (f) o exponctué puis gratté derrière manu. — (g) signe abrégatif

gratté au-dessus du o de vocavit. — **(h)** exatiolubus corrigé en exactionibus, par ajout d'un c ajouté en interligne et transformation de la syllabe lu en ni.

550

1260, dimanche 4 juillet.

L'official de Troyes fait savoir qu'en sa présence Dominique de Montier-la-Celle, fils de Jean le Fournier, son épouse Marie et sa belle-mère Boreta ont reconnu avoir vendu pour vingt-cinq sous de provinois à maître Constant, chanoine de Saint-Étienne de Troyes, deux arpents de terre, sis au finage de Linçon, près de la terre que maître Constant acheta à Hugues dit le Chevalier.

A. Original sur parchemin, larg. 187/191 x haut. 141/135 mm (dont repli déplié 15-17 mm), jadis scellé (fente sur le repli), AD Aube, 6 G 353 (2). Au dos, d'une main différente de celle du recto : « Littere duorum arpentorum terre que magister Constancius emit in finagio de Lincon » (XIII^e siècle) ; « XXXV » (barré). Autres mentions dorsales médiévales (cote d'archivage ou d'inventaire) : « AA » ; « CCCC XLII^e » ; « D ». Mentions dorsales modernes ou contemporaines : « F » ; « Acquet de 2 arpents de terre a Lincon ».

B. Copie du XIII^e siècle, BNF, ms. lat. 17098, fol. 246 v^ob – 247 r^oa (CCXLV v^ob – CCXLVI r^oa), sous la rubrique : « Magister^(a) Constancius emit^(b) duo^(c) arpenta terre in finagio de *Lincon* a Domenico de Monasterio Celle et uxore^(d) ». Main : A. Nombre de lignes : 15,5.

NOMBRE DE VARIANTES : en B par rapport à A, 5, soit environ 0,30 variante par ligne.

NOMBRE DE CORRECTIONS : en A, aucune ; en B : 1 (et peut-être 2 ; cf. note i), soit 0,05 (voire 0,15) correction par ligne. Dans le détail : 1 correction par ponctuation (note f) et 1 par rature (note f), dont 1 correction multiple (note f).

INDIQUÉ : A. ROSEROT, *Dictionnaire*, t. II, p. 946 (entrée « Montier-la-Celle »). — *RegeCart*, n^o 542, p. 156.

Universis presentes litteras inspecturis officialis^(e) Trecensis, salutem in Domino. Noveritis quod in nostra presentia constituti Dominicus de Monasterio Celle, filius ut dicitur Johannis Furnerii, et Maria, ejus uxor, et Boreta, mater^(f) ut dicitur dicte Marie, recognocerunt coram nobis se vendidisse et nomine venditionis imperpetuum quitavisse pro viginti quinque solidis pruviniensium, de quibus se tenent pro pagatis, magistro Constantio, canonico Sancti Stephani Trecensis, duo arpenta terre sue, sita ut dicitur in finagio de *Lincon*, prope terram ipsius magistri quam emit ut dicitur ab^(g) Hugone dicto Milite, ab ipso magistro Constancio et ipsius heredibus imperpetuum quiete^(h) et pacifice tenendum et possidendum⁽ⁱ⁾. Promittentes per fidem suam corporalem quod contra venditionem hujusmodi per se vel per alium non venient in futurum^(j) nec aliquid juris reclamabunt decetero in terra predicta, immo^(k) super ipsa venditione dicto magistro rectam portabunt garantiam erga omnes. In cujus rei testimonium, presentibus litteris sigillum Trecensis curie duximus apponendum. Actum anno Domini M^o CC^o sexagesimo^(l), die dominica post festum apostolorum Petri et Pauli⁽¹⁾.

(a) Magister, *rubrique* ; Idem quod magister, *table* (fol. 18 v^o). — **(b)** a dominico de Lincon *exponctués derrière* emit. — **(c)** duo, *rubrique* ; II, *table*. — **(d)** uxore, *rubrique* ; ejus uxore, *table*. — **(e)** deux points horizontaux devant officialis, A. — **(f)** ejus uxor *exponctués et barrés* devant mater, B. —

(g) a, B. — (h) quete sic, B. — (i) La trace de grattage derrière l'abréviation de possidendum laisse envisager qu'il y a eu correction ; ajout d'un trait horizontal pour combler l'espace créé en fin de ligne, B. — (j) infuturum, B. — (k) imo, B. — (l) M° CC° LX°, B.

(l) En 1260 (lettres dominicales : DC), la Saint-Pierre-et-Paul (29 juin) tombait un mardi.

551

1260, juillet.

L'official de Troyes fait savoir qu'en sa présence Guyot dit le Lorgnes de Payns et Marie, son épouse, ont reconnu avoir vendu au doyen et au chapitre de l'église Saint-Étienne de Troyes environ deux arpents de pré qu'ils disaient avoir au finage de Panais et qui furent à feu Garnier de Saint-Parres, pour dix livres de provinois forts, qui ont bien été versées à Guyot et Marie.

A. Original non retrouvé.

B. Copie du XIII^e siècle, BNF, ms. lat. 17098, fol. 247 r^oa-b (CCXLVI r^oa-b), sous la rubrique : « Idem quod Guiotus le^(a) Lorgnes de Paganis et uxor vendunt^(b) capitulo duo arpenta prati in finagio de Pannaio^(c) ». Main : A. Nombre de lignes : 21,75.

INDIQUÉ : *Inventaire* (1450), AD Aube, 6 G 1*, fol. 102 r^o, n° 2 (coffre LL bis). — *RegeCart*, n° 543, p. 156.

Omnibus presentes litteras inspecturis officialis Trecensis, salutem in Domino. Noverint universi quod in nostra presentia constituti Guiotus dictus *li Lorgnes* de Paganis et Maria, ejus uxor, recognoverunt coram nobis se vendidisse et nomine venditionis imperpetuum quitasse viris venerabilibus et discretis decano et capitulo ecclesie^(d) Beati Stephani Trecensis circiter duo arpenta prati que habebant, ut dicebant, in finagio de Pannaio que fuerunt, ut dicitur, defuncti Garneri de Sancto Patroclo tenenda et imperpetuum possidenda a dictis decano et capitulo pro decem libris pruviniensium fortium eisdem Guioto et Marie quitis, de quibus dicti Guido et Maria se tenuerunt coram nobis pro bene pagatis in pecunia numerata. Promittentes dicti Guiotus et Maria per fides suas in manu nostra corporaliter prestitas quod contra hujusmodi venditionem et quitationem per se vel per alium non venient infuturum nec aliquid juris in dicto prato decetero reclamabunt. Sed predictis decano et capitulo legitimam portabunt garantiam erga omnes ad majorem securitatem dicte garantie ut dictum est portande obligaverunt dicti Guiotus et Maria eisdem decano et capitulo se et omnia bona sua mobilia et immobilia presentia et futura ubicumque fuerint inventa. Renunciantes in hoc facto exceptioni doli privilegio fori beneficio restitutionis in integrum et quod non possint dicete se esse deceptos ultra medietatem justri precii omnibus que possent dici vel obici contra hoc instrumentum vel factum et que possent dictis decano et capitulo nocere et eisdem Guioto et Marie prodesse. Volentes quod nos excommunicemus eosdem ubicumque se transtulerint si in premissis defecerint vel contra premissa venerint aut aliquod premissorum. In cujus rei testimonium, presentibus litteris sigillum curie Trecensis duximus apponendum. Datum anno Domini M° CC° LX°, mense julio.

(a) le, rubrique ; li, table (fol. 18 v°). — (b) vendunt, rubrique ; vendiderunt, table. — (c) Pannaio, rubrique ; Pannayo, table. — (d) ecclesie ajouté en interligne, avec deux signes d'insertion.

552

1260, juin.

L'official de Troyes fait savoir qu'en sa présence Jean dit Talonez de Barberey a reconnu devoir à l'église Saint-Étienne de Troyes 10 sous de provinois de revenu annuel, à verser chaque année, lors des octaves de l'Assomption, sur une maison, un courtil et un pourpris du lieu-dit Ad Galices, près de Barberey, qui jouxent, d'un côté, la maison d'Ithier le Chevrier et, de l'autre, la maison d'Isabelle, pour faire l'anniversaire dans cette église de Jacques de Fravaux, jadis chanoine de Saint-Étienne.

A. Original non retrouvé.

B. Copie du XIII^e siècle, BNF, ms. lat. 17098, fol. 247 v°a-b (CCXLVI v°a-b), sous la rubrique : « Johannes Talones de Barbereio dat^(a) annuatim ecclesie X solidos super domum suam et porprisium apud locum qui dicitur Ad Galicem^(b) prope Barberium ». Main : A. Nombre de lignes : 15,75.

INDIQUÉ : *Inventaire* (1450), AD Aube, 6 G 1*, fol. 72 v°, n° 3 (coffre BB). — *RegeCart*, n° 544, p. 156.

Omnibus presentes litteras inspecturis officialis Trecensis, salutem in Domino. Noverint universi quod in nostra presentia constitutus Johannes dictus *Talonez* de Barbererio^(c) recognovit coram nobis se debere ecclesie Sancti Stephani Trecensis decem solidos pruvinienses annui redditus singulis annis solvendo in octabis Assumptionis beate Marie Virginis super domum, cortillum et porprisium dicti quam habet ut dicit ad locum qui dicitur ad Galices^(d) prope Barberium juxta domum Yteri *le Chevrier*, ex una parte, et juxta domum Ysabellis, ex altera, pro anniversario^(e) defuncti Jacobi de Frigida Pariete, quondam canonici dicte ecclesie in predicta ecclesia, singulis annis faciendo pro qua pecunia singulis annis ut dictum est persolvenda^(f) dictus Johannes obligavit se predicte ecclesie se et heredes suos omnia bona sua et heredum suorum mobilia et immobilia presentia et futura ubicumque fuit inventa^(g) et renuntiavit in hoc facto omnibus exceptionibus que possent dici vel obici contra hoc instrumentum vel factum et que possent dicto Johanni et ejus heredibus prodesse et prenominate ecclesie nocere. In cujus rei testimonium presentibus litteris sigillum curie Trecensis duximus apponendum. Datum^(h) anno Domini M° CC° LX°, mense junio.

(a) *Johannes Talones de Barbereio dat*, rubrique ; *Idem quod Johannes Talonez de Barbereyo debet*, table (fol. 18 v°). — (b) *Galicem*, rubrique ; *Gallices*, table. — (c) *Barberio corrigé en Barbererio*, par ajout de la syllabe *re* en interligne avec un signe d'insertion. — (d) *Les traces de grattage, celle sur le g de galices et celle derrière le mot, laissent envisager qu'il y a eu correction.* — (e) *La graphie du premier a d'anniversario laisse envisager qu'il y a eu correction par transformation de lettres.* — (f) *persolvendo corrigé en persolvenda, par transformation du o en a.* — (g) *inventa ajouté en interligne, avec deux signes d'insertion.* — (h) *trace de grattage devant Datum ; ajout de deux points horizontaux pour combler l'espace créé.*

1260, juin.

L'official de Troyes fait savoir qu'en sa présence le seigneur et chevalier Hugues dit Putemonoie et dame Marie, son épouse, ont reconnu avoir donné en aumône perpétuelle au doyen et au chapitre de Saint-Étienne de Troyes Ermengarde dite la Riche de Saint-Liébault (Estissac) et Pierre, son fils, ainsi que les enfants dudit Pierre, qui étaient leurs hommes de corps.

A. Original non retrouvé.

B Copie du XIII^e siècle, BNF, ms. lat. 17098, fol. 247 v^ob – 248 r^oa (CCXLVI v^ob – CCXLVII r^oa), sous la rubrique : « Alia littera Hugonis Putemonoie^(a) de quitatione Emeniardis la Riche et filie cum liberis ». Main : A. Nombre de lignes : 28.

INDIQUÉ : *Inventaire* (1450), AD Aube, 6 G 1*, fol. 106 r^o, n^o 3 (coffre NN). — *RegeCart*, n^o 545, p. 156.

Omnibus presentes litteras inspecturis officialis Trecensis salutem in Domino. Noverint universi quod in nostra presentia constituti dominus Hugo dictus Putemonoie, miles, et domina Maria, ejus uxor, recognoverunt coram nobis se dedisse, concessisse et quitavisse in puram et perpetuam elemosinam viris venerabilibus decano et capitulo Beati Stephani Trecensis Emeniardim dictam la Riche de Sancto Leobaldo et Petrum, ejus filius, ejusdemque^(b) Petri liberis, homines suos de corpore, ut dicebant, et quicquid juris habebant in ipsis quoquomodo. Promittentes per fides^(c) suas in manu nostra^(d) corporaliter prestitas^(e) quod contra dictam donationem, per se vel per alium, non venient infuturum nec aliquid juris in dictis^(f) Emeniardi et Petro et ejus liberis decetero reclamabunt vel facient per alium reclamari. Immo quitaverunt ipsos et immunes vocaverunt de omnibus actionibus exactionibus querelis et debitis que et quas unquam habuerunt contra ipsos et promiserunt dicti miles et ejus uxor predictis decano et capituli legitimam portare garantiam de prenomatis Emeniardi, Petro et liberis erga omnes. Renunciantes dicti miles et ejus uxor in hoc facto omnibus exceptionibus et auxiliis juris canonici et civilis et omnibus que possent obici contra hoc instrumentum vel factum et omnibus que posset eis prodesse et dictis decano et capitulo Emeniardi Petro^(g) et ejus liberis^(h) nocere. In cujus rei testimonium, presentibus litteris sigillum curie Trecensis duximus apponendum. Datum anno Domini M^o CC^o LX^o, mense junio.

(a) Putemonoie, rubrique ; Pute Monnoie, table (fol. 18 v^o). — (b) ejusdem corrigé en ejusdemque, par ajout de l'abréviation de que en interligne. — (c) fides ajouté à l'encre noire en interligne, avec deux signes d'insertion. — (d) manunostre sic : ajout de deux séparateurs graphiques. — (e) prestittas sic. — (f) in dictis ajoutés en interligne, avec deux signes d'insertion. — (g) abréviation du et exponctuée devant Petro. — (h) heredibus exponctuée devant liberis.

1260, juillet.

L'official de Troyes fait savoir qu'en sa présence Pierre et Colet, fils de feu Nicolas de Garnier, bourgeois de Troyes, ont reconnu avoir donné au doyen et au chapitre de l'église Saint-Étienne de Troyes cinquante sous de provinois forts de rente annuelle et perpétuelle, à savoir chacun vingt-cinq sous, non seulement en raison des treize sous et quatre deniers provinois forts que chacun des héritiers de Nicolas de Garnier était tenu de verser auxdits doyen et chapitre, en raison d'un accord passé entre eux, au terme duquel lesdits héritiers étaient tenus de s'acquitter d'une rente annuelle et perpétuelle de quatre livres de provinois forts, mais aussi en raison de l'aumône et des arrérages non acquités de ladite rente. Pierre et Colet ont assis les cinquante sous de rente, qui doivent être versés auxdits doyen et chapitre chaque année lors de la Saint-André-l'apôtre sur toute la part qu'ils avaient de la maison de feu leur père, sise à Troyes, devant les changes, et qui jouxte, d'un côté, la maison de feu Giraud Meletarius de l'Isle[-Aumont] et, de l'autre, celle de Jaques de Dijon.

A. Original sur parchemin, larg. 210/215 x haut. 227/211 mm (dont repli encore plié 12-16 mm), jadis scellé (fente sur le repli), AD Aube, 6 G V 2 [1].

B. Copie du XIII^e siècle, BNF, ms. lat. 17098, fol. 248 r^oa – v^ob (CCXLVII r^oa – v^ob), sous la rubrique : « Petrus et Coletus Nicholai^(a) assignaverunt capitulo L solidos annuos pro patre ipsorum super partem^(b) ipsorum in domo dicti Petri, ante cambia Trecensis^(c) ». Main : A. Nombre de lignes : 44,75.

NOMBRE DE VARIANTES : en B par rapport à A, 7, soit environ 0,15 variante par ligne.

INDIQUÉ : *Inventaire* (1450), AD Aube, 6 G 1*, fol. 11 v^o, n^o 5 (coffre D). — E. CHAPIN, *Les Villes de foires*, p. 129, note 107. — *RegeCart*, n^o 546, p. 157.

Omnibus presentes litteras inspecturis officialis^(d) Trecensis, salutem in Domino. Noverint universi quod in nostra presentia constituti Petrus et Coletus, filii defuncti Nicholai Garneri, cives Trecenses, recognoverunt quod, cum ipsi et alii liberi et heredes dicti defuncti Nicholai tenerentur reddere et solvere singulis annis occasione predicti Nicholai venerabilibus viris decano^(e) et capitulo ecclesie Beati Stephani Trecensis quatuor libras pruviniensium fortium annui et perpetui redditus per compositionem et pacem initam, ut dicitur, inter ipsos decanum^(f) et capitulum, ex parte una, et prefatos liberos et heredes, ex altera, ita videlicet quod quislibet^(g) ipsorum heredum teneretur reddere^(h) de dictis quatuor⁽ⁱ⁾ libris pro rata sua tresdecim solidos et^(j) quatuor denarios pruviniensium fortium, prout sepedicti Petrus et Coletus confessi sunt coram nobis, ipsi Petrus et Coletus, fratres, coram nobis constituti recognoverunt se donavisse et imperpetuum concessisse, sine vi^(k) et dolo, dictis decano^(e) et capitulo quinquaginta solidos pruviniensium fortium annui et perpetui redditus, videlicet quislibet^(g) ipsorum viginti quinque solidos, tam ratione dictorum tresdecim solidos et quatuor^(l) denariorum annui redditus, quam ratione elemosine et arreragiorum^(m) dicti redditus antea non soluti; quos quinquaginta solidos annui et perpetui redditus dicti Petrus et Coletus assignaverunt, videlicet quislibet ipsorum viginti quinque solidos, coram nobis percipiendos ab ipsis decano^(e) et capitulo singulis annis in festo Beati Andree apostoli super totam partem quam ipsi Petrus et Coletus dicuntur habere in domo que fuit defuncti Nicholai

Garneri supradicti sita, ut dicunt, apud Trecas, ante scambia, juxta domum defuncti Giraudi⁽ⁿ⁾ Meletarii^(o) de Insulis, ex parte una, et domum Jacobi de Divione, ex altera, obligantes dictis decano^(e) et capitulo ad majorem securitatem solutionis dictorum quinquaginta solidorum annui redditus se et heredes suos et totam partem quam dicuntur habere in dicta domo. Volentes et concedentes quod si ipsi fratres deficiant in solutione dictorum quinquaginta solidorum in toto vel in parte quod ipsi decanus et capitulum aut mandatum ipsorum possint sine meffacere pro defectu solutionis dicti redditus in dicta domo super parte ipsorum fratrum^(p) libere gagiare, ita tamen quod quandocumque^(q) dicti Petrus et Coletus assignaverint competenter ad arbitrium bonorum virorum dictis decano et capitulo alibi dictos quinquaginta solidos annui redditus^(r) quod domus supradicta ab obligatione dictorum quinquaginta solidorum annui redditus liberabitur. Renunciaverunt autem sepedicti Petrus et Coletus in hoc facto omnibus exceptionibus rationibus constitutionibus et statutis et omnibus hiis que possent dici vel obici contra hoc instrumentum sive factum. Promittentes per fides suas omnia et singula firmiter observare et tenere et in nullo contravenire se quantum ad hoc ubicumque maneat vel existant jurisdictioni curie Trecensis supponentes. In cujus rei testimonium, presentibus litteris sigillum curie Trecensis duximus apponendum. Datum anno Domini M^o CC^o sexagesimo^(s), mense julii^(t).

(a) Petrus et Coletus Nicholai, rubrique ; Idem quod Petrus et Coletus Nicholay, *table* (fol. 18 v^o). — (b) suam *exponctué* derrière partem. — (c) cambia Trecensis, *rubrique* ; scambia Trecarum, *table*. — (d) *deux points horizontaux* devant officialis, A. — (e) *deux points horizontaux* devant decano, A. — (f) *deux points horizontaux* devant decanum, A. — (g) quilibet, B. — (h) et solverer *exponctué*s et barrés derrière reddere, B. — (i) quatuorum *corrigé* en quatuor, par *grattage* du signe abrégatif sur le r, B. — (j) pruvî (pour pruviniensium) *gratté*, remplacé par l'abréviation de et, A. — (k) vi ajouté en interligne, avec deux signes d'insertion, B. — (l) quatuorum, B. — (m) arriagiorum, B. — (n) La graphie du G et du premier i de Giraudi laissent envisager qu'il y a eu correction par transformation de lettre. — (o) Meletari, B. — (p) fratrum ajouté en interligne, avec deux signes d'insertion, B. — (q) quindecim et corrigés en quandocumque, par rature du premier, grattage du deuxième et ajout du dernier en interligne, avec deux signes d'insertion, B. — (r) redditus, B. La graphie du u laisse envisager qu'il y a eu correction par grattage de la partie supérieure d'un o initial. — (s) M^o CC^o LX^o, B. — (t) julio, B.

555

1261 (n. st.), 1^{er} avril.

L'official de Troyes fait savoir qu'en sa présence l'orfèvre Jacques dit le Corroyeur a reconnu avoir vendu, pour lui et pour Marie, son épouse, au doyen et au chapitre de Saint-Étienne de Troyes un cellier et son tréfonds, libres de tout cens, coutume et autre servitude, lequel cellier est sis dans la saunerie de Troyes, et jouxte, d'un côté, la maison de feu Jean Meletarius et, de l'autre, les arches du Saint-Sépulcre, pour trente-quatre livres de provinois forts, qui lui ont bien été versés.

A. Original non retrouvé.

B. Copie du XIII^e siècle, BNF, ms. lat. 17098, fol. 248 v^ob – 249 r^ob (CCXLVII v^ob – CCXLVIII r^ob), sous la rubrique : « Jacobus Corions et uxor vendunt^(a) capitulo cellarium^(b) in salneria^(c) inter voltas Sancti Sepulchri et domum Johannis meletarii^(d) ». Main : A. Nombre de lignes : 43,25.

INDIQUÉ : *Inventaire* (1450), AD Aube, 6 G 1*, fol. 15 v^o, n^o 5 (coffre D). — F. BOURQUELOT, *Foires*,

p. 8, note 1. — *RegeCart*, n° 547, p. 157.

L'acte est daté du millésime (1260), du mois (avril) et du quantième (*prima die*). En style pascal, l'année 1260 court du 4 avril 1260 au 23 avril 1261.

Dans la clause de garantie, un plège est nommé : Jean dit le Corroyeur, frère de Jacques le Corroyeur.

Omnibus presentes litteras inspecturis officialis Trecensis, salutem in Domino. Noverint universi quod in nostra presentia constitutus Jacobus dictus *Corions*, aurifaber, pro se et Maria, uxore sua, a qua erat ut dicebat procurator constitutus ad infra scripta facienda, recognovit coram nobis se vendidisse et nomine venditionis imperpetuum quitasse, pro se et pro dicta uxore sua ac pro communi utilita^(e) assensu ipsorum, venerabilibus viris decano^(f) et capitulo Sancti Stephani Trecensis quoddam cellarium cum tresfundo dicti cellarii et quicquid habebant et habere poterant in dictis cellario et tresfundo, liberum et quitum ab omni censu, constuma et omni alia servitute ; quod cellarium situm est, ut dicitur, in salneria Trecensis, juxta domum defuncti Johannis Meletarii, ex una parte, et juxta voltas Sancti Sepulchri, ex altera, tenendum et imperpetuum possidendum dictum cellarium cum tresfundo ejusdem a dictis decano et capitulo pro XXX^{ta} quatuor libris pruviniensium fortium, de quibus dictus Jacobus suo et dicte uxoris sue^(g) nomine se tenuit coram nobis pro bene pagato in pecunia numerata, renuncians in hoc facto exceptioni non numerate et non recepte pecunie. Promittens idem Jacobus pro se et pro dicta uxore sua per fidem suam in manu^(h) nostra corporaliter prestitam quod contra hujusmodi venditionem et quitationem, per se vel per alium, non venient infuturum nec aliquid juris in predictis cellario et tresfundo decetero reclamabunt sed supradictis decano et capitulo legitimam portabunt garantiam de premissis erga omnes ad usus et consuetudines civitas Trecensis ad majorem securitatem dicte garantie, ut dictum est, portande Johannes dictus *Corions*, frater dicti Jacobi, in nostra presentia constitutus⁽ⁱ⁾ se constituit plegium erga dictos decanum pro dictis Jacobo et ejus uxore de predicta garantia portanda et propter hoc obligaverunt dicti Jacobus et Johannes sepredictis decano et capitulo sese et heredes suos omnia bona sua et heredum suorum, mobilia et immobilia, presentia et futura, ubicumque fuerint inventa, et renuntiaverunt in hoc facto exceptioni doli privilegio fori omni juris auxilio canonici et civilis omnibus que possent dici vel obici contra hoc instrumentum vel factum et que sibi possent prodesse et dictis decano et capitulo nocere. Renunciavit etiam Jacobus predictus suo et dicte uxoris sue nomine beneficio restitutionis in integrum et ne possit dicere se esse deceptum ultra medietatem justii precii. Promittentes^(j) dicti Jacobus et Johannes per fides suas in manu nostra corporaliter prestitas omnia et singula premissa tenere adimplere et non contravenire. Volentes quod nos excommunicemus eosdem ubicumque se transtulerint si in premissis defecerint aut contra premissa venerint vel aliquod premissorem, quantum ad hoc jurisdictioni curie Trecensis se supponentes. In cujus rei testimonium, presentibus litteris sigillum curie Trecensis duximus apponendum. Datum anno Domini millesimo CC^o sexagesimo, prima die mensis aprilis. Nota N.S.G.

(a) Jacobus Corions et uxor vendunt, rubrique ; Idem quod Jacobus Corions et uxor vendiderunt (*fol. 18 v^o*). — (b) cellarium, rubrique ; celarium, table. — (c) une tâche gêne la lecture du a de salneria. —

(d) metarii sic, rubrique ; meletarii, table. — (e) utilita ajouté dans la marge de droite de la seconde colonne, avec un insert et deux signes final d'insertion. — (f) La trace de grattage et d'encre rouge sur la syllabe ca de decano laisse envisager qu'il y a eu correction. — (g) suo corrigé en sue, par transformation du o en e. — (h) sua exponctué et barré derrière manu. — (i) constitus sic. — (j) Promitentes corrigé en Promittentes, par ajout d'un t d'une autre graphie en interligne, avec un signe d'insertion.

556

1271, 5-30 avril ou 1272 (n. st.), 1^{er}-23 avril.

L'official de Troyes fait savoir qu'en sa présence Colet la Bête de Giffaumont et Isabelle, son épouse, ont reconnu avoir vendu au doyen et au chapitre de l'église Saint-Étienne de Troyes la tuilerie sise au finage de Giffaumont, entre la villa et la léproserie de cette villa, et tout le droit qu'ils avaient sur elle, à l'exception de trois lanières de terre labourable (seillonnes) et de la maison qui dépend de ces derniers, pour treize livres de bons tournois, qui leur ont bien été versées.

- A. Original sur parchemin, larg. 268/265 x haut. 185/183 mm (dont repli encore plié 12-18 mm), jadis scellé (fente sur le repli), AD Aube, 6 G 166 (2).
B. Copie du XIII^e siècle, BNF, ms. lat. 17098, fol. 249 v^oa – 250 r^oa (CCXLVIII v^oa – CCXLIX r^oa), sous la rubrique (249 r^ob [CCXLVIII r^ob]) : « Coletus^(a) la Beste de Giffaumont et uxor vendunt^(b) capitulo tegulariam suam inter villam de Giffaumont et leprosariam dicte ville ». Main : A. Nombre de lignes : 40.

NOMBRE DE VARIANTES : en B par rapport à A, 11, soit 0,275 variante par ligne.

INDIQUÉ : *Inventaire* (1450), AD Aube, 6 G 1*, fol. 77 v^o, n^o 4 (coffre BB). — *RegeCart*, n^o 548, p. 157.

L'acte est daté du millésime (1271) et du mois (avril). En style pascal, l'année 1271 court du 5 avril 1271 au 23 avril 1272. Notre acte peut donc dater d'une grande partie du mois d'avril 1271 (entre le 5 et le 30 avril 1271) comme d'une grande partie du mois d'avril 1272 (entre le 1^{er} et le 23 avril 1272).

Dans la clause de garantie, une sûreté réelle est spécifiée : les trois fauchées de pré sis derrière le manse de Jacquet dit *Lescome*.

Omnibus presentes litteras inspecturis officialis^(c) Trecensis, salutem in Domino. Noveritis quod in nostra presencia^(d) propter hoc constituti Coletus *la Beste de Giffaumont*^(e) et Ysabellis, ejus uxor, recognoverunt et confessi sunt coram nobis se scienter sponte et provide sine dolo pro utilitate sua neccessaria^(f) vendidisse et nomine venditionis concessisse^(g) et imperpetuum quitavisse^(h) viris venerabilibus decano⁽ⁱ⁾ et capitulo ecclesie Sancti Stephani Trecensis ementibus et recipientibus titulo emptionis suo et dicte ecclesie sue nomine quandam^(j) tegulariam quam se habere dicebant sitam in finagio de *Giffaumont*^(k), inter dictam villam et leprosariam dicte ville ac quicquid juris habebant et habere poterant et debebant ac visi erant habere quibuscumque modis et commodis undique circa tegulariam supradictam, exceptis tamen tribus seillonnis et quadam domo sita infra dictos tres seillonnos^(l), habendam et possidendam dictam tegulariam cum dicto jure ab ipsis decano⁽ⁱ⁾ et capitulo suo et dicte ecclesie sue nomine titulo emptionis imperpetuum pacifice et

quiete pro tredecim libris bonorum turonensium, de quibus se tenent a dictis decano et capitulo integre pro pagatis, ut dicunt, in pecunia numerata exceptioni non numerate et non recepte pecunie renunciantes omnino ac promittentes per fidem suam in manu nostra corporaliter prestitam pro se et heredibus suis hujusmodi venditionem et quictionem^(m) perpetuo ratas et gratas habere inviolabiliter observare et non contra facere vel venire sed dictam tegulariam et dictum jus vendita ut predictum est deffendere, garentizare ac etiam acquittare⁽ⁿ⁾ dictis venerabilibus et ecclesie sue predictae erga omnes et contra omnes secundum jus, usus et consuetudines patrie sive loci. De quibus rebus venditis, ut dictum est, dicti venditores recognoverunt coram nobis se devestivisse et dictos venerabiles suo et dicte ecclesie sue nomine^(o) investivisse de eisdem. Omnia autem et singula supradicta velut expressa sunt et divisa promiserunt dicti Coletus et ejus uxor per dictam fidem suam imperpetuum rata et firma habere inviolabiliter observare et non contra facere vel venire. Obligantes propter hoc dictis venerabilibus et ecclesie sue predictae sese quemlibet insolidum et heredes suos et omnia bona sua et heredum suorum, mobilia et immobilia, presencia^(d) et futura, et specialiter et expresse tres falceyas^(p) prati sitas retro masum Jaqueti dicti *Lescome* et quantum ad premissa observanda et adimplenda, ut predictum est, se jurisdictioni Trecensis curie^(q) supposuerunt et supponunt coram nobis. Renunciantes^(r) in hoc facto per dictam fidem suam privilegio crucis et fori exceptioni doli mali et omni fraudi et omni juris auxilio canonici et civilis. In cujus rei testimonium, presentibus litteris sigillum Trecensis curie duximus apponendum, ad requestam dictorum Coleti et ejus uxoris. Actum anno Domini M° CC° LXX° primo, mense aprili.

(a) Coletus, *rubrique* ; Idem quod Coletus (*fol. 18 v°*). — (b) vendunt, *rubrique* ; vendiderunt, *table*. — (c) *deux points horizontaux devant* officialis, *A*. — (d) presentia, *B*. — (e) Girfamont, *B*. — (f) necessaria, *B*. — (g) *dimisissse exponctué devant* concessissse, *B*. — (h) *La graphie du t de quitavisse est peut-être l'indice d'une correction*, *A*. — (i) *deux points horizontaux devant* decano, *A*. — (j) *quamdam*, *B*. — (k) Girfaumont, *B*. — (l) *seillonnes corrigé en seillonnos, par transformation du e final en o*, *B*. — (m) *quitationem*, *B*. — (n) *defendere, garantire ac etiam acquitare*, *B*. — (o) *nomine sue rétablis en sue nomine*, *B*. — (p) *falcheyas*, *B*. — (q) *curie Trecensis*, *B*. — (r) *Renuntiantes*, *B*.

557

1261, octobre.

L'official de Troyes fait savoir qu'en sa présence Marie, épouse de Jacques dit Corroyeur, a approuvé la vente faite par son mari à maître Étienne de Luxeuil, chanoine de [Saint-Pierre de] Troyes, du cellier sis dans la saunerie de Troyes, sous la maison de Jean le Corroyeur, frère dudit Jacques, et qui touche d'un côté les arches du Saint-Sépulcre et, de l'autre, le cellier de Renaud Garnier.

A. Original non retrouvé.

B. Copie du XIII^e siècle, BNF, ms. lat. 17098, fol. 250 r°a-b (CCXLIX r°a-b), sous la rubrique : « Uxor Jacobi *Corion* laudavit venditionem cellarii in salneria, juxta voltas Sancti Sepulchri, factam magistro Stephano^(a) a Jacobo predicto » (Rubrique de la table [fol. 18 v°] : « Idem quod uxor Jacobi *Corion* laudavit venditionem celarii in salneria, juxta voltas Sancti Sepulchri, ut supra »).
Main : *A*. Nombre de lignes : 13,5.

INDIQUÉ : *Inventaire* (1450), AD Aube, 6 G 1*, fol. 16 r°, n° 2 (coffre D). — *RegeCart*, n° 549, p. 157-158.

Saint-Étienne de Troyes n'est ni partie prenante à l'acte, ni même évoqué dans celui-ci ; il s'agit probablement d'un *munimen*.

Omnibus presentes litteras inspecturis^(b) officialis Trecensis, salutem in Domino. Noverunt universi quod in nostra presentia constituta Maria, uxor Jacobi dicti *Courion*^(c), recognovit coram nobis se laudavisse et approbavisse ac etiam laudavit et approbavit venditionem cujusdam cellarii siti, ut dicitur, in salneria Trecensis, subtus domum Johannis dicti *Corion*, fratris dicti Jacobi, juxta voltas Sancti Sepulchri, ex una parte, et juxta cellarium Renaudi Garneri, ex altera, factam, ut dicitur, magistro Stephano de Luxuvio, canonico Trecensis, a dicto Jacobo. Promittens dicta Maria per fidem suam in manu nostra prestitam quod contra hujusmodi venditionem, laudationem et approbationem, per se vel per alium, non veniet infuturum nec aliquid juris in predicto cellario decetero reclamabit. In cujus rei testimonium, presentibus litteris sigillum curie Trecensis duximus apponendum. Datum anno Domini M° CC° LX° primo, mense octobri. Nota N. S. G.

(a) Jacobo *exponctué* devant Stephano. — (b) *injectione corrigé* en inspecturis, par *exponctuation* et *rature des syllabes* jecture et ajout des syllabes specturis à la suite. — (c) cu *exponctué* et barré devant Courion.

558

1262, novembre.

L'official de Troyes fait savoir qu'en sa présence Guillaume de la Noue a reconnu qu'il avait reçu à cens du doyen et du chapitre de l'église Saint-Étienne de Troyes, pour lui, pour Marie, son épouse, et pour leurs héritiers, huit arpents de terre arable sis au territoire de la villa du chapitre qu'on appelle les Essarts, en direction de la villa de la Noue, près des terres de Pierre des Essarts, maire dudit lieu pour le chapitre, pour douze deniers tournois et le quart d'un setier de froment à la mesure de Troyes et à la valeur du minage, à verser aux Essarts chaque année, lors de la Saint-Remi. Le doyen et le chapitre ont dit qu'ils gardaient la dîme prélevée sur les arpents concédés à cens à Guillaume, Marie et leurs successeurs, échangeant totalement contre le cens la servitude du terrage desdits arpents qui leur était imposée depuis longtemps.

A. Original non retrouvé.

B. Copie du XIII^e siècle, BNF, ms. lat. 17098, fol. 250 r°b – v°a (CCXLIX r°b-v°a), sous la rubrique : « Guillermus^(a) de Noa et uxor retinuerunt a capitulo, pro se et heredibus, VIII arpenta terre in finagio de Essartis, pro XII denariis annuatim et quarte^(b) parte sextarii frumenti ». Main : A. Nombre de lignes : 20.

INDIQUÉ : *RegeCart*, n° 550, p. 158.

Omnibus presentes litteras inspecturis officialis Trecensis, salutem in Domino. Noverint

universi quod in nostra presentia constitutus Guillelmus de Noa recognovit coram nobis spontaneus non coactus se nomine suo et Marie, uxoris sue, et heredum suorum ex ipsis procuratorum sive procreandorum recepisse ad censum qui sequitur a decano et capitulo ecclesie Sancti Stephani Trecensis octo arpenta terre arabilis sita, ut dicitur, in territorio ville dicti capituli qui dicitur *li Essart*, versus villam que Noa dicitur, prope quasdam terras quas Petrus de Essartis, major dicti capituli ejusdam^(c) loci, in eodem territorio possidet, ita videlicet quod ab ipso Guillelmo et Maria, ejus uxore, vel eorum successoribus duodecim denarios turonensium et quarta pars sextarii frumenti mesure Trecensis, ad valorem minagii, in festo Sancti Remigii, apud villam predictam de Essartis, annis singulis sine difficultate qualibet dictis decano et capitulo vel eorum mandato census nomine persolvantur. In quibus arpentis sic dicto Guillelmo et Marie, ejus uxori^(d), ac eorum successoribus ad dictum censum concessis memorati decanus et capitulum sibi^(e) et ecclesie sue dicuntur integre decimam retinere, servitutem terragii dictis arpentis impositam ab antiquo quantum ad ipsos Guillelmum et Mariam, ejus uxorem, ac eorum heredes predictos^(f) in predictum^(f) censum totaliter, ut dicitur, commutantes. In cujus rei testimonium, ad petitionem dicti Guillelmi, sigillum curie Trecensis presentibus litteris duximus apponendum. Datum anno Domini M° CC° LX° secundo, mense novembri.

(a) Guillelmus, *rubrique* ; Idem quod G[uillelmus], *table (fol. 18 v°)*. — (b) *quarte, rubrique* ; quarta, *table*. — (c) *La trace de grattage devant ejusdam et les graphies des lettres e, d et a laissent envisager qu'il y a eu correction*. — (d) *uxoris corrigé en uxori, par exponctuation puis grattage du s*. — (e) *La trace de grattage sur laquelle est écrite l'abréviation de sibi laisse envisager qu'il y a eu correction*. — (f) *La graphie du o de predictos laisse envisager qu'il y a eu correction par transformation de lettre*. — (f) *dictum corrigé en predictum, par ajout de l'abréviation de pre en interligne*.

559

1263 (n. st.), mars.

L'official de Troyes fait savoir qu'en sa présence Haymonet de l'Épine a reconnu avoir vendu à maître Constant dit de Droye, chanoine de l'église Saint-Étienne de Troyes, au nom du doyen et du chapitre de ladite église, deux arpents de terre sis au finage de l'Épine, qui jouxtent, d'un côté, la terre de Boreta dit Poicenine et, de l'autre, celle de l'abbesse et du convent de l'église Notre-Dame-aux-Nonnains de Troyes, pour vingt-et-un sous de provinois, qui lui ont bien été versés.

A. Original sur parchemin, larg. 210/230 x haut. 147 mm (dont repli déplié 16 mm⁽¹⁾), jadis scellé (fente sur le repli), AD Aube, 6 G 30. Au dos, de la même main : « Littera de duobus arpentis terre in finagio de Spina que^(a) vendidit Emonetus de Spina ». Autres mentions dorsales médiévales (cotes d'archivage ou d'inventaire, notamment : F ; CCCC XXXV ; XLIII) et modernes (« St Etienne. Vente de deux arpents de terre au finage de l'Épine »).

B. Copie du XIII^e siècle, BNF, ms. lat. 17098, fol. 250 v^oa-b (CCXLIX v^oa-b), sous la rubrique : « Hemonetus de Spina vendit^(b) capitulo II arpenta terre in finagio de Spina inter terras Beate Marie et terram Borete Poicenine ». Main : A. Nombre de lignes : 17.

NOMBRE DE VARIANTES : en B par rapport à A, 10, soit environ 0,60 variante par ligne.

INDIQUÉ : *Inventaire* (1450), AD Aube, 6 G 1*, fol. 126 r^o, n^o 4 (coffre ZZ). — *RegeCart*, n^o 551, p. 158.

L'acte est daté du millésime (1262) et du mois (mars). En style pascal, l'année 1262 court du 9 avril 1262 au 31 mars 1263.

Omnibus presentes litteras inspecturis officialis^(c) Trecensis, salutem in Domino. Noveritis quod in nostra presentia constitutus Emonetus de Spina recognovit et confessus est coram nobis se vendidisse et nomine venditionis quictavisse^(d) magistro Costancio^(e) dicto^(f) de Droia, canonico ecclesie Beati Stephani Trecensis, nomine decani et capituli dicte ecclesie, duo arpenta terre que habebat, ut dicebat, in finagio de Spina sita, ut dicebat, juxta terram Borete dicte *Poicenine*, ex parte una, et juxta terram abbatisse et conventus ecclesie Beate Marie ad monasterium Trecensis, ut dicitur, ex altera, tenenda et imperpetuum possidenda a dicto magistro Costancio^(e), nomine dictorum decani et capituli, pro viginti uno solidis pruviniensium, de quibus se tenuit coram nobis pro bene pagato, exceptioni non numerate^(g) pecunie omnino renunciando^(h). Promittens per fidem suam quod contra hujusmodi vendicionem⁽ⁱ⁾, per se vel per alium, non veniet infuturum et quod dicto magistro Costancio^(e) super dicta vendicione^(j) legitimam portabit garanciam^(k) erga omnes^(l). Renuntians in hoc facto omni juris auxilio canonici et civilis et quantum ad premissa observanda se jurisdictioni Trecensis curie^(m) supposuit. In cujus rei testimonium, presentibus litteris sigillum Trecensis curie duximus apponendum. Datum anno Domini M^o CC^o sexagesimo secundo⁽ⁿ⁾, mense marcio.

(a) quadam *barré devant* que. — (b) Hemonetus de Spina vendit, *rubrique* ; Idem quod Hemonetus de Spina vendidit (*fol. 18 v^o*). — (c) *deux points horizontaux devant* officialis, A. — (d) *La graphie du c et du t de quictavisse et la trace de grattage sont sans doute les indices d'une correction*, A ; *quictavisse*, B. — (e) Constancio, B. — (f) *dicti sic*, A. — (g) *nonmerate corrigé en non numerate, par ajout de la syllabe nu en interligne, avec un signe d'insertion*, B. — (h) *renuntiando*, B. — (i) *vendicionem*, B. — (j) *venditione*, B. — (k) *garantiam*, B. — (l) *L'inscription respectivement en marge de droite et de gauche de erga et omnes ainsi que la plus petite taille de leurs lettres indiquent sans doute que ces deux mots ont été ajoutés*, A. — (m) *curie ajouté en interligne, avec deux signes d'insertion*, B. — (n) M^o CC^o LX^o secundo, B.

(1) Ce qui fait une hauteur originelle avec repli d'environ 130 mm.

560

1263, avril ou 1264 (n. st.), 1^{er}-19 avril.

L'official de Troyes fait savoir qu'en la présence d'un clerc qu'il avait délégué, le maître, les frères et les sœurs de la Maison-Dieu-le-Comte ont reconnu avoir rendu au doyen et au chapitre Saint-Étienne de Troyes un étal situé derrière les grands étals au pain, près de la loge, qui jouxte, d'un côté, l'étal de Jean de Clairvaux et, de l'autre, l'étal du Temple. Le maître, les frères et les sœurs de la Maison-Dieu-le-Comte tenaient cet étal desdits doyen et chapitre contre une rente annuelle de trente sous de provinois.

A. Original non retrouvé.

B. Copie du XIII^e siècle, BNF, ms. lat. 17098, fol. 250 v^ob – 251 r^oa (CCXLIX v^ob – CCL r^oa), sous

la rubrique : « Magister et fratres Domus Dei quitaverunt capitulo stallum in bocheria juxta Johannem de Claravalle et stallum capituli, ex alia » (Rubrique de la table [fol. 18 v^o] : « Idem quod magister et fratres Domus Dei Comitibus quitaverunt capitulo stallum quoddam retro magna stalla panis, juxta Johannem de Clara Valle et stallum Templi »). Main : A. Nombre de lignes : 20,5.

INDIQUÉ : *Inventaire* (1450), AD Aube, 6 G 1*, fol. 15 v^o, n^o 2 (coffre D). — E. CHAPIN, *Les Villes de foires*, p. 84, note 130. — *RegeCart*, n^o 552, p. 158-159.

L'acte est daté du millésime (1263) et du mois (avril). En style pascal, l'année 1263 court du 1^{er} avril 1263 au 19 avril 1264. Notre acte peut donc dater du mois d'avril 1263 en entier, comme d'une grande partie du mois d'avril 1264 (entre le 1^{er} et le 19 avril 1264).

Omnibus presentes litteras inspecturis officialis Trecensis, salutem in Domino. Noverint universi quod in presentia clerici nostri jurati ad hoc^(a) specialiter destinati cuiquantum ad hoc commisimus vices nostras constituti magister, fratres et sorores Domus Dei Comitibus Trecis recognoverunt coram jamdicto clerico nostro se nomine dicte domus reddidisse et imperpetuum quitavisse viris venerabilibus decano et capitulo Sancti Stephani Trecensis quoddam stallum situm, ut dicitur, retro magna stalla panis, prope logiam, juxta stallum Johannis de Clara Valle, ex una parte, et juxta stallum Templi, ut dicitur, ex altera, quod dicti magister et fratres et sorores tenebant, ut dicitur, a predictis decano et capitulo, pro XXX solidis pruviniensium dictis decano et capitulo a dictis magistro, fratribus et sororibus singulis annis reddendis et solvendis. Promittentes dicti magister, fratres et sorores bona fide quod contra hujusmodi quitationem, per se vel per alium, non venient infuturum nec aliquid juris in dicto stallo decetero reclamabunt nec facient ab aliquo reclamari^(b). Concesserunt insuper dicti magister fratres et sorores quod dicti decanus et capitulum nomine census et pro censu usque ad summam octo solidorum et trium denariorum pruviniensium censualium possint acquirere in censiva predictorum magistri fratrem et sororem. Et acquisitionem census hujusmodi sibi ecclesie sue nomine imperpetuum libere retinere. In cujus rei testimonium, presentibus litteris sigillum curie Trecensis duximus apponendum. Datum anno Domini M^o CC^o LX^o tercio, mense aprili.

(a) ad hoc ajoutés en interligne, avec deux signes d'insertion. — (b) reclamari ab aliquo rétablis en ab aliquo reclamari.

561

1263, mai.

L'official de Troyes fait savoir qu'en sa présence Jean dit de Trèves, bourgeois de Troyes et Alice, son épouse, femme de corps du doyen et du chapitre de l'église Saint-Étienne de Troyes, fille de feu Gérard dit le Camus des Vouises, ont reconnu en sa présence que lesdits doyen et chapitre leur avaient donné l'autorisation de se marier et avaient abandonné à Alice leur droit de mainmorte sur elle, à la condition que si Alice décédait sans avoir d'héritier de son propre corps, ses biens fasse retour sans contradiction aucune auxdits doyen et chapitre. En reconnaissance du fait qu'Alice soit la femme de corps desdits doyen et chapitre, elle était tenu de leur verser, chaque

année dix sous en raison de la taille, lors de la fête de la Saint-Remi-au-chef-d'octobre, étant sauf tous les autres droits que lesdits doyen et chapitre pouvaient ou devaient avoir sur ladite Alice. Si Jean venait à décéder le premier, Alice ne pourrait pas épouser quelqu'un d'autre sans l'accord desdits doyen et chapitre.

A. Original non retrouvé.

B. Copie du XIII^e siècle, BNF, ms. lat. 17098, fol. 251 r^ob – v^oa (CCL r^ob-v^oa), sous la rubrique (fol. 251 r^oa-b [CCL r^oa-b]) : « Aelidis^(a), uxor Johannis Troissin^(b), tenebatur annuatim reddere capitulo X solidos nomine taillee constante matrimonis nec potuit nubere alicui post ipsius^(c) nisi de assensu capituli ». Main : A. Nombre de lignes : 24.

INDIQUÉ : Th. EVERGATES, *Bailliage of Troyes*, p. 20 (note 26, p. 217 ; erreur dans la référence à la foliotation) et p. 39 (note 148, p. 228). — *RegeCart*, n^o 553, p. 159.

Omnibus presentes litteras inspecturis officialis Trecensis, salutem in Domino. Noveritis quod in nostra presentia constituti Johannes dictus de Treveris^(d), civis Trecensis, et Aelidis, ejus uxor, femina, ut dicebant, de corpore venerabilium virorum decani et capituli ecclesie^(e) Beati Stephani Trecensis, filia defuncti Girardi dicti *le Camus de Gaisia*, recognoverunt et confessi sunt coram nobis quod dicti decanus et capitulum voluerunt et unanimiter concesserunt quod idem Johannes cum predicta^(f) Aelide matrimonium contraheret et eam duceret in uxorem et quod predictam Eaelidim de manumortua quitaverunt, tali conditione apposita quod si dicta Eaelidis decedat non superstite herede de proprio suo corpore quod omnia bona ipsius Aelidis ad ipsos decanum et capitulum absque ulla contradictione libere revertentur et in recognitionem quod dicta Aelidis sit femina de corpore dictorum decani et capituli teneretur^(g) solvere, ut dicebant, singulis annis dictis decano et capitulo constante matrimonio inter ipsum Johannem et dictam Aelidim decem solidos ratione tallie in festo Beati Remigii in capite octobris, salvis omnibus aliis juribus dictorum decani et capituli in dicta Aelide competentibus eisdem que habere possunt et debent in aliis eorundem decani et capituli hominibus de corpore et hoc salvo eisdem decano et capitulo quod si contingat dictum Johannem decedere antequam dicta Aelidis decedat quod dicta Aelidis non possit alicui nubere nisi de assensu et voluntate decani et capituli predictorum. In cujus rei testimonium, presentibus litteris sigillum Trecensis^(h) curie duximus apponendum. Datum anno Domini M^o CC^o LX^o tercio, mense maio.

(a) Aelidis, *rubrique* ; Idem quod Aelidis, *table* (fol. 19 r^o). — (b) Troissin, *rubrique* ; Treveris, *table*. — (c) ipsius *ajouté à l'encre noire dans la marge de droite de la seconde colonne*. post ipsius, *rubrique* ; post mortem ipsius, *table*. — (d) Troissinus *exponctué et remplacé par de Treveris ajoutés en interligne*. — (e) *abréviation d'écclesie ajoutée en interligne, avec deux signes d'insertion*. — (f) *prefata corrigé en predicta, par exponctuation des syllabes fata et ajout des syllabes dicta en interligne*. — (g) *La graphie de la désinence de teneretur laisse envisager qu'il y a eu correction*. — (h) *o exponctué puis gratté derrière Trecensis*.

L'official de Troyes fait savoir que le bourgeois de Troyes, Colin le Tavernier, s'est engagé à payer, à la place de maître Érard et de son frère, quatorze livres et quarante sous au doyen et au chapitre de Saint-Étienne, alors que ces derniers réclamaient en effet au seigneur de Lézinnes et chanoine de [la cathédrale] Saint-Étienne d'Auxerre, maître Érard [II], ainsi qu'à son frère le seigneur de Villehardouin, [Guillaume II], tous les deux fils de feu la noble dame Marguerite [de Mello], femme du défunt seigneur de Lézinnes, Guillaume [I^{er}]⁽¹⁾, quarante sous forts par an de revenu perpétuel, à verser, lors de la fête de saint Remi au chef d'octobre (1^{er} octobre), à Villebertin sur les revenus de cette villa, pour la célébration annuelle de l'anniversaire de Marguerite en l'église de Saint-Étienne, et alors qu'ils réclamaient aussi quatorze livres d'arrérages concernant les sept années écoulées où lesdits quarante sous n'avaient pas été versés. Colin promet de s'acquitter de la somme aux échéances suivantes : les quarante sous dans les quinze jours après la purification de la Vierge (2 février) et les quatorze livres avant la fête de saint André l'apôtre (30 novembre).

A. Original non retrouvé.

B. Copie du XIII^e siècle, BNF, ms. lat. 17098, fol. 251 v^oa – 252 r^oa (CCL v^oa – CCLI r^oa), sous la rubrique : « Colinus^(a) tabernarius promisit se redditurum pro magistro Erardo de Lisines^(b) capitulo XL solidos pro anniversario matris dicti magistri^(c) E[rardi] et XIII libras pro arreragiis ». Main : A. Nombre de lignes : 26,5.

INDIQUÉ : *RegeCart*, n^o 554, p. 159.

L'acte est daté du millésime (1263) et du mois (janvier). En style pascal, l'année 1263 court du 1^{er} avril 1263 au 19 avril 1264.

Omnibus presentes litteras inspecturis officialis Trecensis, salutem in Domino. Noveritis quod, cum viri venerabiles decanus et capitulum ecclesie Sancti Stephani Trecensis peterent, ut dicebant, a venerabilibus viris^(d) magistro Erardo, domino Lisigniarum, canonico Autissiodorensi, et domino de villa Harduini, fratre ejus, quondam liberis nobilis domine Margarete, uxor quondam defuncti Guillermi, domini Lisigniarum, XL solidos fortium annui et perpetui redditus sibi debitos^(e), ut dicebant, in festo Beati Remigii in capite octobris, apud villam Bertini in redditibus ipsius ville, pro anniversario dicte defuncte^(f) Margarete in ecclesia Sancti Stephani Trecensis singulis annis celebrando, ac etiam peterent dicti decanus et capitulum, ut dicebant, XIII libras sibi solvi pro arreragiis septem annorum preteritorum de defectu solutionis dictorum XL solidorum, Colinus tabernarius, civis Trecensis, in nostra presentia propter hoc constitutus recognovit coram nobis et confessus est sponte, scienter, provide, sine vi et dolo, se debere ac solvere teneri, pro predictis magistro Erardo et fratre ipsius, dictis decano et capitulo dictas XIII libras et etiam dictos XL solidos. Promittens idem Colinus, per fidem suam corporaliter prestatam, se dictis decano et capitulo vel eorum certo mandato redditurum^(g) dictas XIII libras et dictos XL solidos terminis infrascriptis, videlicet dictos^(h) XL solidos infra quindenam purificationis Beate Marie virginis proximo venturam et infra proximo subsequens festum Beati Andree apostoli dictas XIII libras.

Renuncians in hoc facto dictus Colinus, spontaneus et expresse, omni juris auxilio, canonici et civilis, et omnibus hiis et singulis que sibi possent in hoc facto prodesse et dictis decano et capitulo obesse et que possent dici vel obici contra hoc instrumentum vel factum. Volens idem Colinus et concedens quod nos ipsum excommunicemus si⁽ⁱ⁾ in dictis solutionibus vel in aliqua ipsarum terminis supradictis defecerit se quo ad hoc jurisdictioni Trecensis curie supponendo⁽ⁱ⁾. In cuius rei testimonium, presentibus litteris sigillum curie Trecensis, ad requisitionem dicti Colini, duximus apponendum. Actum anno Domini M° CC° LX° III°, mense januario.

(a) Colinus, *rubrique* ; Idem quod Colinus, *table (fol. 19 r°)*. — (b) Lisines, *rubrique* ; Lisignes, *table*. — (c) *magistri omis, table*. — (d) *viro corrigé en viris, par grattage du o et ajout d'un tilde*. — (e) *debites corrigé en debitos, par transformation du e en o*. — (f) *defuuncte corrigé en defuncte, par exponctuation du second u*. — (g) *se barré devant redditurum*. — (h) *abréviation de dictos ajoutée en interligne, sans signe d'insertion*. — (i) *contra exponctué et barré derrière si*. — (j) *La trace de grattage portant sur au moins trois lettres derrière supponendo laisse envisager qu'il y a eu correction*.

(1) Guillaume I^{er} fut seigneur de Villy, de Villehardouin et de Lézennes. Il occupa la charge de maréchal de Champagne de 1231 jusqu'à sa mort en 1246, en partie donc en même temps que Geoffroi de Louppy qui fut lui maréchal de 1227 à 1245 (ca.) (Arnaud BAUDIN, *Les Sceaux des comtes de Champagne et de leur entourage (fin XI^e-début XIV^e siècle)*, Langres, Éditions Dominique Guéniot, p. 535). Il épousa Marguerite de Mello. Leur fils aîné, Érard II, est chanoine du chapitre cathédral d'Auxerre depuis 1258. Il en devient doyen en 1264 et cette même année son frère Guillaume meurt. Érard II est connu pour avoir ensuite été évêque d'Auxerre (1270-1279) et pour avoir été nommé cardinal. Pour l'identification des quatre membres de la famille de Villehardouin évoqués dans l'acte : cf. E. PETIT, *Les Sires de Villehardouin*, 1913. — Theodore EVERGATES, *The Aristocracy in the County of Champagne*, tableau n° 16. — Arnaud BAUDIN, *op. cit.*, tableau n° 21-1, p. 564.

À propos du lien entre les Villehardouin et la seigneurie de Lézennes : Geoffroi, troisième fils de Vilain I^{er} de Villehardouin et grand-père de Guillaume I^{er}, avait épousé en secondes noces Channe de Lézennes.

563

1264 (n. st.), janvier.

L'official de Troyes fait savoir que comme feu le seigneur et chevalier Jean de Verdey avait légué à l'église Saint-Étienne de Troyes, lors de ses dernières volontés, pour le salut de son âme et pour fonder son anniversaire dans ladite église, vingt sous de provinois à prendre chaque année sur ses conquêts et ses acquêts, dame Ermengarde, son épouse les a assignés à Villemereuil sur les tailles et les autres rentes ou provents de ladite villa, à percevoir chaque année lors de la quinzaine de la Saint-Remi-au-chef-d'octobre (1^{er} octobre).

A. Original non retrouvé.

B. Copie du XIII^e siècle, BNF, ms. lat. 17098, fol. 252 r°a – v°a (CCLI r°a – v°a), sous la rubrique : « Relicta^(a) domini Johannis de Verdeio assignavit ecclesie pro anniversario ipsius XX solidos annuatim in talliis et redditibus de Villameruel^(b) et obligavit propter hoc cum predictis terram ibidem qui dicitur Loserete^(c) ». Main : A. Nombre de lignes : 39.

INDIQUÉ : *Inventaire* (1450), AD Aube, 6 G 1*, fol. 46 v°, n° 5 (coffre O). — *RegeCart*, n° 555, p. 160.

L'acte est daté du millésime (1263) et du mois (janvier). En style pascal, l'année 1263 court du 1^{er} avril 1263 au 19 avril 1264.

Dans les clauses finales, une sûreté réelle est évoquée, à savoir une pièce de terre que dame Ermengarde disait avoir au finage de Villemereuil, qu'on appelle *Loseraute* et qui meut de franc alleu.

Omnibus presentes litteras inspecturis officialis Trecensis, salutem in Domino. Noveritis quod, cum defunctus dominus Johannes de Verdeio^(d), miles, in extrema voluntate sua legaverit, ut dicitur, ecclesie Beati Stephani Trecensis, ob remedium anime sue et pro anniversario suo quolibet anno in dicta ecclesia^(e) celebrando, XX solidos pruviniensium percipiendos quolibet anno in conquestibus et acquisitis ipsius militis, domina Emeniardis, uxor quondam dicti militis, propter hoc in nostra presentia constituta volens, ut dicebat, per orationes et elemosinas dicti defuncti domini Johannis, quondam mariti sui, subvenire, volens etiam voluntatem dicti defuncti Johannis adimplere, de voluntate et assensu decani et capituli Sancti Stephani Trecensis, ut dicebat dicta domina, predictos XX solidos assignavit eisdem decano et capitulo pro anniversario dicti defuncti Johannis annuatim in dicta ecclesia celebrando percipiendos quolibet anno et imperpetuum in quindena Sancti Remigii in capite octobris apud Villam *Mernoil* in talliis suis et aliis redditibus sive proventus omnibus dicte ville. Volens et concedens dicta Emeniardis quod ipsa et quicumque post eam tenebit dictam villam vel quicumque nomine domine dicte ville tallias redditus et proventus ipsius ville recipiet ad solutionem dictorum XX solidorum in dicto termino teneatur et ad majorem solutionis dictorum XX solidorum quolibet anno faciendis^(f) securitatem dicta domina Emeniardis ecclesie predicte^(g) obligavit coram nobis se et sua suosque successores vel^(h) heredes ac etiam omnes tallias redditus et proventus antedictos et maxime quamdam peciam terre quam dicta domina dicit se habere sitam⁽ⁱ⁾ in finagio de *Villemernoil*, que pecia terre vocatur, ut dicitur, *Loseraute*, et movet *d'aluef*, prout ipsa domina asseruit coram nobis. Volens etiam dicta domina quod si dicti viginti solidos predicte ecclesie ad terminum prelibatum quolibet anno non fuerint soluti quod predicti decanus et capitulum possint sine meffacere assignare ad predictam terram redditus et proventus et tallias et tantum de dictis redditibus proventus et talliis ac exitibus dicte pecie terre saisir et capere quod sufficiat ad solutionem XX solidorum predictorum absque reclamacione alicujus justicie. Promittens dicta domina bona fide quod contra hujusmodi assignationem per se vel per alium non veniet infuturum. Renuncians dicta domina in hoc facto omni juris auxilio canonici et civilis beneficio dotis omnibus que possent dici vel obici contra hoc instrumentum vel factum et omnibus aliis que sibi possent in hoc facto prodesse et dicte ecclesie nocere volens et concedens quod si contra premissa venerit vel aliquid premissorum vel si defecerit in premissis quod officialis Trecensis possit ipsam compellere per censuram ecclesiasticam ad observationem omni premissorum se suosque successores vel heredes quantum ad hoc jurisdictioni curie Trecensis supponendo^(j). In cuius rei testimonium, presentibus litteris sigillum curie Trecensis, ad petitionem dicte domine, duximus apponendum. Datum anno Domini M° CC° LX° III°, mense januario.

(a) Relicta, *rubrique* ; Idem quod relictas, *table* (fol. 19 r°). — (b) Villameruel, *rubrique* ; Villa Meruel, *table*. — (c) Loserete, *rubrique* ; Loseraute, *table*. — (d) e *exponctué puis gratté derrière* Verdeio. — (e) i *exponctué puis gratté derrière* ecclesia. — (f) faciendum *corrigé en* faciendis, *par rature*

de la désinence um et ajout d'un signe abrégatif en interligne. — (g) dicte ecclesie corrigés en ecclesie predicte, par ajout de l'abréviation de pre dans la marge de gauche de la seconde colonne et par inversion des deux mots. — (h) abréviation du et exponctuée puis grattée devant l'abréviation de vel. — (i) site corrigé en sitam, par transformation du e en a et ajout d'un tilde. — (j) supponendum corrigé en supponendo, par transformation du u en o et grattage du tilde.

564

1265, juin.

L'official de Troyes fait savoir qu'en sa présence le seigneur Félix dit Duillez (ou Doillez), chevalier de Saint-Benoît[-sur-Seine] a reconnu qu'il tenait du doyen et du chapitre de Saint-Étienne de Troyes le pont sis à Thorey, derrière sa maison et dans leur cours d'eau, contre six deniers tournois de cens annuel et perpétuel, qu'il doit leur verser à la Saint-Remi-au-chef-d'octobre (1^{er} octobre) à Sainte-Maure.

A. Original non retrouvé.

B. Copie du XIII^e siècle, BNF, ms. lat. 17098, fol. 252 v^oa-b (CCLI v^oa-b), sous la rubrique rétablie⁽¹⁾ : « Felisius^(a) dictus *Doillez* de Sancto Benedicto miles^(b) tenet a capitulo pontem retro domum suam, in aqua ipsorum, ad VI denarios censuales annuatim, situm apud Thori^(c) ». Main : A. Nombre de lignes : 13,5.

INDIQUÉ : *Inventaire* (1450), AD Aube, 6 G 1*, fol. 91 r^o, n^o 3 (coffre KK). — *RegeCart*, n^o 556, p. 160.

Omnibus presentes litteras inspecturis officialis Trecensis, salutem in Domino. Noverint universi quod in nostra presentia constitutus dominus Felisius dictus *Duillez*, miles de Sancto Benedicto, recognovit coram nobis se tenere a venerabilibus viris decano et capitulo Sancti Stephani Trecensis pontem suum quem habet, situm, ut dicit, retro domum ipsius militis, in aqua^(d) ipsorum decani et capituli apud Toiri^(e) ad sex denarios turonensium annui et perpetui census singulis annis reddendos eisdem decano et capitulo in festo Sancti Remigii in capite octobris aut mandato eorumdem apud Sanctam Mauram ; quod dictos sex denarios censuales dictus miles promisit reddere et solvere singulis annis in termino predicto quamdiu dictum pontem^(f) tenebit. Volens et concedens dictus miles quod si defecerit in solutione dicti census quod dicti decanus et capitulum vel eorum mandatum possint capere dictum pontem pro censu et emenda. In cujus rei testimonium, presentibus litteris sigillum curie Trecensis duximus apponendum. Datum anno Domini M^o CC^o LX^oV^o, mense junio.

(a) Felisius, *rubrique* ; Idem quod Felisius, *table* (fol. 19 r^o). — (b) de Sancto Benedicto miles, *rubrique* ; miles de Sancto Benedicto, *table*. — (c) Thori, *rubrique* ; Toiri, *table*. — (d) qua corrigé en aqua, par ajout d'un a en interligne, avec un signe d'insertion. — (e) Toirei corrigé en Toiri, par exponctuation du e. — (f) pontom sic.

(1) Avant l'acte, la rubrique suivante est inscrite : « Goubaudus Bruleborde et uxor debent annuatim capitulo minam avene pro usuario suo in praeria Sancte Maure et tenentur facere capitulo facere praeria quociensque voluerint trahere lapidem ». Elle ne correspond pas à l'acte qui la suit mais à celui d'après. Ce

deuxième acte est d'ailleurs précédé de la rubrique suivante : « Felisius dictus Doillez de Sancto Benedicto miles tenet a capitulo Pontem retro domum suam in aqua ipsorum ad VI denarios censuales annuatim situm apud Thori », rubrique qui correspond tout à fait au présent acte. Il y a donc eu erreur mais deux signes d'inversions viennent la corriger, c'est pourquoi je présente dans l'édition les rubriques qui correspondent aux bons actes. A noter que dans la table, l'erreur ne s'est pas produite et que c'est bien la rubrique « Idem quod Felisius (...) » qui précède « Idem quod Goubaudus ».

565

1265 (n. st.), mars.

L'official de Troyes fait savoir qu'en sa présence Goubaud dit Brûleborde et Aveline, son épouse, ont reçu à cens du doyen et du chapitre de Saint-Étienne de Troyes la carrière de pierre de Pont-Sainte-Marie, comme elle se comporte, à savoir depuis les murs de grange ou depuis le pourpris de feu Richard Murrenarius et jusqu'à la terre de Michel, fils de feu Adam, entre deux chemins, contre le versement d'un cens annuel d'une mine d'avoine à la mesure de Troyes, à verser lors de la Saint-Remi-au-chef-d'octobre (1^{er} octobre). Goubaud, Aveline et leurs héritiers pourront garder la pierre pour construire une ou plusieurs maisons au-dessus de la carrière ou dans ses environs mais il ne pourront ni vendre ni aliéner la pierre de la carrière sans l'accord du doyen et du chapitre et toutes les fois que ces derniers voudront que la pierre reste dans la carrière. Ils devront aussi ouvrir un chemin pour permettre le transport de la pierre hors de la carrière.

A. Original non retrouvé.

B. Copie du XIII^e siècle, BNF, ms. lat. 17098, fol. 252 v^ob – 253 r^ob (CCLI v^ob – CCLII r^ob), sous la rubrique rétablie⁽¹⁾ : « Goubaudus Bruleborde et uxor debent annuatim capitulo^(a) minam avene pro usuario suo in praeria Sancte Maure et tenentur facere capitulo facere viam in praeria quocienscumque voluerint trahere lapidem » (Rubrique de la table [fol. 19 r^o] : « Idem quod Goubaudus Brule Borde et uxor debent annuatim capitulo unam minam avene pro usuario suo in petraria Sancte Maure et tenentur facere capitulo viam in eadem quocienscumque voluerint trahere lapidem »). Main : A. 27 lignes.

INDIQUÉ : A. ROSEROT, *Dictionnaire*, t. II, p. 1168 (entrée « Pont-Sainte-Marie »). — *RegeCart*, n^o 557, p. 160.

L'acte est daté du millésime (1264) et du mois (mars). En style pascal, l'année 1264 court du 20 avril 1264 au 4 avril 1265.

Omnibus presentes litteras inspecturis officialis Trecensis, salutem in Domino. Noverint universi quod in nostra presentia constituti Goubaudus dictus *Bruleborde* et Avelina, ejus uxor, recognoverunt coram nobis se accensivisse et nomine cense recepisse a venerabilibus viris decano et capitulo Sancti Stephani Trecensis imperpetuum petrariam de Ponte Sancte Marie, sicut dicta petraria se comportat undique videlicet a muris granchie seu porprisii defuncti Richardi murrenarii usque ad terram Michaelis, filii defuncti^(b) Ade, inter duo chemina, tenendam et imperpetuum possidendam petrariam predictam a dictis Goubaudo et Avelina ac eorum heredibus pro una mina avene ad mensuram Trecensem, ita videlicet quod predicti Goubaudus, Avelina et eorum heredes

poterunt capere petram ad edificandum domum seu domos^(c) supra dictam petrariam et in loco dicte petrarie sed non peterunt vendere seu alienare petram dicte petrarie nisi de assensu et voluntate decani et capituli predictorum et quotienscumque dicti^(d) decanus et capitulum voluerint capere vel capi facere petram in dicta petraria ipsi Goubaudus et Avelina ac eorum heredes tenebuntur eisdem decano et capitulo deliberare viam ad ducendam dictam petram ad sumptus proprios ipsos Goubaudi, Aveline et eorum heredum et promiserunt dicti Goubaudus et Avelina pro se et heredibus suis per fides suas in manu nostra prestitas se reddituros et soluturos imperpetuum singulis annis dictis decano et capitulo vel eorum mandato dictam minam avene in festo Sancti Remigii in capite octobris. Ac etiam omnia et singula premissa tenere adimplere et non contravenire sub obligatione omnium bonorum suorum, mobilium et immobilium, presentium et futurorum, et heredum eorumdem ubicumque poterunt invenire. In cuius rei testimonium, presentibus litteris sigillum curie Trecensis duximus apponendum. Datum anno Domino M° CC° LX° III° , mense marcio.

(a) mia *exponctué* devant l'abréviation de capitulo. — (b) defunctei *corrigé en* defuncti, par *exponctuation du second e*. — (c) domo *corrigé en* domos, par *ajout de la désinence os ajouté en interligne d'une autre graphie*. — (d) dicti *ajouté en interligne, avec deux signes d'insertion*.

(1) Avant l'acte, la rubrique suivante est inscrite : « Felisius dictus Doillez de Sancto Benedicto miles tenet a capitulo Pontem retro domum suam in aqua ipsorum ad VI denarios censuales annuatim situm apud Thori ». Elle ne correspond pas à l'acte qui la suit mais à celui d'avant. Cet autre acte est d'ailleurs précédé de la rubrique suivante : « Goubaudus Bruleborde et uxor debent annuatim capitulo minam avene pro usuario suo in praeria Sancte Maure et tenentur facere capitulo facere praeria quociensque voluerint trahere lapidem », rubrique qui correspond tout à fait au présent acte. Il y a donc eu erreur mais deux signes d'inversions viennent la corriger, c'est pourquoi je présente dans l'édition les rubriques qui correspondent aux bons actes. A noter que dans la table, l'erreur ne s'est pas produite et que c'est bien la rubrique « Idem quod Felisius (...) » qui précède « Idem quod Goubaudus ».

566

1264, août.

L'official de Troyes fait savoir qu'en sa présence Pierre dit de Culoison et Ermengarde, veuve d'Asselin de Culoison lui ont assuré qu'au terme d'un échange fait avec le doyen et le chapitre de l'église Saint-Étienne de Troyes ils tiendraient la moitié d'un pré sis au lieu-dit de Culoison, qu'on appelle le pré du Chambrier, laquelle moitié appartenait auxdits doyen et chapitre, sachant que l'autre appartient aux chanoines de l'église [Saint-Pierre de] Troyes, contre le versement auxdits doyen et chapitre d'un quarteron de froment, à la mesure de Troyes et à la valeur du minage, chaque année, lors de la Saint-Remi-au-chef-d'octobre (1^{er} octobre), alors que le doyen et le chapitre posséderont la rente annuelle de huit sous que Pierre et Ermengarde avaient sur l'eau des Brassées sous Saint-Benoît.

A. Original non retrouvé.

B. Copie du XIII^e siècle, BNF, ms. lat. 17098, fol. 253 r^ob – v^oa (CCLII r^ob – v^oa), sous la rubrique : « Petrus de Culoison et relictæ Ansell^(a) quitaverunt capitulo VIII solidos quos habebant annuatim in aqua des Braceus^(b) et cum hoc debent I quarterum^(c) frumenti pro prato^(d) ipsius capituli quod

dicitur *au Chamberier* ». Main : A. Nombre de lignes : 27,5.
INDIQUÉ : *Inventaire* (1450), AD Aube, 6 G 1*, fol. 91 r°, n° 4 (coffre KK). — *RegeCart*, n° 558, p. 160-161.

Dans la clause de garantie, il est spécifié qu'en cas de défaut de paiement du quarteron de froment par Pierre et Ermengarde, le doyen et le chapitre de Saint-Étienne de Troyes pourront prendre en gage ladite moitié de pré.

Omnibus presentes litteras inspecturis officialis Trecensis, salutem in Domino. Noverint universi quod, cum venerabiles viri decanus et capitulum ecclesie Sancti Stephani Trecensis haberent, ut dicitur, medietatem cujusdam prati siti, ut dicitur, in loco^(e) qui dicitur *Culoison*, quod pratum dicitur pratum *au Chamberier* et in quo prato canonici Trecensis ecclesie habent, ut dicitur, aliam medietatem, et Petrus dictus de *Culoison* et Emeniardis, relicta Asselini de *Culoison*, haberent, ut dicitur, singulis annis octo solidos annui redditus in aqua que dicitur aqua *des Braceus* subtus Sanctum Benedictum^(f), dicti decanus et capitulum permutaverunt, ut dicitur, dictam eorum medietatem prati predicti ad dictos VIII solidos annui redditus in dicta aqua, ut dicitur, percipiendos, ita videlicet quod predicti Petrus et Emeniardis ac eorum heredes dictam medietatem prati predicti tenebunt et imperpetuum possidebunt, prout iidem Petrus et Emeniardis coram nobis asserebant, ac^(g) ipsis decano et capitulo Sancti Stephani Trecensis reddent ipsi Petrus et Emeniardis ac eorum heredes pro soltis singulis annis unum quarteronnum frumenti, ad mensuram Trecensem et ad vallorem minagii, in festo Sancti Remigii in capite octobris Trecis et predicti decanus et capitulum Sancti Stephani eorum successores tenebunt, ut dicitur, et possidebunt dictos VIII solidos annui redditus singulis annis in dicta aqua percipiendos cum soltis predictis quod quarteronnum frumenti pro predictis soltis prenominati Petrus et Emeniardis pro se et heredibus suis singulis annis in dicto termino imperpetuum reddere et solvere promiserunt loco supradicto prestita super hoc fide ipsorum Petri et Emeniardis corporali. Volentes et concedentes dicti Petrus et^(h) Emeniardis quod si in solutione dicti quarteronni frumenti defecerint quod predicti decanus⁽ⁱ⁾ et capitulum ac eorum mandatum possint sine meffacere super dicta medietate prati predicti^(j) gagiare. In cujus rei testimonium, presentibus litteris sigillum curie Trecensis duximus apponendum. Datum anno Domini M° CC° LX° III°, mense augusti.

(a) Petrus de Culoison et relicta Anseli, *rubrique* ; Idem quod Petrus de Culoison et relicta Assellini, *table* (fol. 19 r°). — (b) Braceus, *rubrique* ; Braceus, *table*. — (c) quarterum, *rubrique* ; quarteronnum, *table*. — (d) prati corrigé en prato, par exponctuation du i et ajout d'un o à l'encre noire. — (e) prato exponctué et barré devant loco. — (f) Benedictus corrigé en Benedictum, par exponctuation puis rature d'un s et ajout d'un signe abrégatif. — (g) de barré et remplacé par ac ajouté en interligne. — (h) Petrus et écrits dans la marge de droite de la première colonne, avec un insert : ajout ? — (i) La trace de grattage derrière decanus laisse envisager qu'il y a eu correction : decani corrigé en decanus, par grattage du i et ajout d'un signe d'abréviation ? — (j) predicti ajouté en interligne, d'une encre plus foncée, la hampe du p servant de signe d'insertion.

L'official de Troyes fait savoir qu'en sa présence Jean dit le Carré et Félice, son épouse, bourgeois de Troyes, ont reconnu avoir vendu au doyen et au chapitre de Saint-Étienne de Troyes un cens annuel de vingt-cinq sous, pour faire célébrer chaque année en cette église l'anniversaire de maître Nicolas dit la Faucille, contre vingt livres de provinois forts, qui leur ont bien été versées, lesquels sous sont assis à Panais, sur les choses suivantes : [1] trente-trois deniers de cens sur la grange et son pourpris dudit Jean et de son épouse ; [2-a] vingt-deux sous et trois deniers de cens⁽¹⁾ sur neuf arpents et demi de terre qui jouxent le chemin de Panais, de façon contigue aux terres de Guillaume de Garnier, bourgeois de Troyes, et qui jouxent les terres de Denis le Carré, père dudit Jean, et de Ferry d'Assenay, bourgeois de Troyes, [b] sur quatre arpents de terre sis au lieu-dit Fosselamarge, [c] sur trois arpents qui jouxent le chemin de Montiéramey et les terres de Bon Conseil, [d] sur un quartaut de terre situé au lieu-dit chez les Carrés et cinq quartauts de terre sis au lieu-dit la Praëlle, [e] sur deux arpents et un quartaut de terre sis à l'arrière de la maison de la Flamagne, de telle sorte que soient versés pour chaque arpent de terre douze deniers, pour chaque demi-arpent six deniers et pour chaque quartaut trois deniers⁽²⁾. Jean et son épouse sont tenus de verser les vingt-cinq sous auxdits doyen et chapitre lors de la Toussaint.

A. Original non retrouvé.

B. Copie du XIII^e siècle, BNF, ms. lat. 17098, fol. 253 v^ob – 254 r^ob (CCLII v^ob – CCLIII r^ob), sous la rubrique (fol. 253 v^oa [CCLII v^oa]) : « Johannes^(a) Carrez et uxor vendunt^(b) capitulo XXV solidos censuales super domum suam, porprisium et plures terras apud Panaium^(c), sicut dicitur in litteris particulatim ». Main : A. Nombre de lignes : 52,5.

INDIQUÉ : *Inventaire* (1450), AD Aube, 6 G 1*, fol. 94 r^o, n^o 4 (coffre LL). — *RegeCart*, n^o 559, p. 161.

L'acte est daté du millésime (1265) et du mois (janvier). En style pascal, l'année 1265 court du 5 avril 1265 au 27 mars 1266.

Universis presentes litteras inspecturis officialis Trecensis, salutem in Domino. Noverint universi quod in nostra constituti presentia Johannes dictus *Quarres* et Felisea, ejus uxor, cives Trecenses, recognoverunt et confessi sunt se vendidisse et nomine venditionis quitasse et imperpetuum assignasse viris venerabilibus decano et capitulo Sancti Stephani Trecensis XXV solidos annui census pro anniversario bone memorie magistri Nicholai dicti *Fauchile* singulis annis in dicta ecclesia die obitus sui celebrando, pro XX libris pruviniensium fortis^(d), de quibus dicti Johannes et ejus uxor se tenent pro bene pagatis in pecunia numerata, qui XXV solidi percipiendi sunt in rebus^(e) infrascriptis sitis apud *Pannay*, videlicet : [1] in granchia dictorum Johannis et ejus uxoris et porprisio ejusdem, XXXIII denarios censuales ; [2-a] item super XI arpentia et dimidium terre, sita juxta cheminum de *Pannay*, contigua terris Guillermi Garneri, civis Trecensis, et juxta terras Dyonisii *Quarre*, patris dicti Johannis, et Ferrici de Acenaio, civis Trecensis, et [b] super quatuor arpentia terre sita, ut dicitur, in loco qui dicitur *Fosselamarge* et [c] super tria arpentia sita juxta iter monasterii Arremanensis^(e) juxta terras *Bon Consau*, [d] item

super quarterium terre situm in loco qui dicitur *Carreles* et V quarteria terre sita in loco dicto *Praele*, [e] item super duo arpenta et unum quarterium terre sita retro domum *la Flamagne*, XX duos solidos et tres denarios censuales, ita quod^(f) pro quolibet arpeno^(g) solventur duodecim denarii, pro dimidio arpeno sex denarii et pro quarterio tres^(h) denarii ; quam pecuniam predicti census, prout⁽ⁱ⁾ est superius assignata, super predicta omnia promiserunt et tenentur dicti Johannes et ejus uxor reddere et solvere decano et capitulo supradictis in festo Omnium Sanctorum aut eorum decani et capituli mandato. Volentes et concedentes dicti Johannes et ejus uxor quod si ipsis sive illum seu illos qui omnia et singula, prout superius sunt expressa, possidebunt et habebunt in solutione dicti census sive in toto sive in parte seu etiam cujuscumque perticule predictarum terrarum et domus cum porprio ad prefatum terminum contigerit deficere ab illo vel ab illis solventur emende predictis decano et capitulo pro defectu^(j) solutionis census terrarum predictarum sive cujuslibet^(k) perticule earum ad terminum memoratum ad usus et consuetudines Trecensis et quod laudes et ventas solventur sepepredictis decano et capitulo ad usus similiter et consuetudines Trecensis si fiat venditio alicujus^(l) rei vel rerum predictarum et pro laudibus et ventis et emendis poterunt gagiare dicti decanus et capitulum in terris et domo et proproso supradictis. Hec autem omnia et singula predicta promiserunt et tenentur dicti Johannes et ejus uxor per fides suas nobis corporaliter prestitas inviolabiliter observare et, per se vel per alium, nullatenus contraire^(m) et de predictis omnibus bonam et legitimam portare garantiam erga omnes ad usus et consuetudines Trecensis, pro quibus omnibus et singulis supradictis melius adimplendis obligaverunt prefati Johannes et ejus uxor se et heredes suos et omnia bona sua, mobilia et immobilia, presentia et futura, ubicumque fuerint inventa. Renuntiantes in hoc facto omni juris⁽ⁿ⁾ auxilio canonici et civilis omni consuetudini et statuto privilegio fori exceptioni doli et ne possint dicere se fuisse deceptos in contractu hujusmodi ultra medietatem justii precii et omnibus his que possent dici vel obici contra hoc instrumentum vel factum et que ipsis possent prodesse et dictis decano et capitulo nocere. Volentes et concedentes dicti Johannes et ejus uxor quod nos ipsos excommunicemus^(o) si in premissis defecerint vel aliquo premissorum ubicumque se transtulerint se quantum ad hoc jurisdictioni curie Trecensis supponentes ubicumque maneant vel existant. In cujus rei testimonium et plenioram evidentiam, sigillum curie Trecensis presentibus litteris duximus apponendum. Actum anno Domino M° CC° LX°V°, mense januario.

(a) Johannes, *rubrique* ; Idem quod Johannes (*fol. 19 r°*). — (b) vendunt, *rubrique* ; vendiderunt, *table*. — (c) *Panaium*, *rubrique* ; *Pannayum*, *table*. — (d) fortis écrit dans la marge de droite de la seconde colonne : ajout ? Une trace de grattage gêne la lecture. — (e) festo *exponctué* et barré devant *rebus*. — (e') on aurait attendu *Arremarensis* — (f) quod *répété*. — (g) viginti duorum et quarterii terre predictorum *remplacés* par arpeno *ajouté* d'une encre plus noire en interligne, avec deux signes d'insertion. — (h) tes corrigé en tres, par ajout d'un r en interligne, avec un signe d'insertion. — (i) est *exponctué* et barré devant prout. — (j) defoctu *sic*. — (k) *cujullibet* corrigé en *cujuslibet*, par transformation du premier l en s. — (l) *venditioalicujus* *sic* : ajout de deux séparateurs graphiques. — (m) non co *exponctués* et barrés devant nullatenus contraire. — (n) juro corrigé en juris, par grattage du o et ajout d'un tilde. — (o) *excomunicemus* *sic*.

(1) L'addition des trente-trois deniers assis sur la grange et des vingt-deux sous et trois deniers assis sur les terres évoquées dans l'acte font bien vingt-cinq sous ou trois cent deniers. — (2) Sachant qu'il y a au total vingt arpents, un demi-arpent et sept quartauts, que sur chaque arpent un cens de douze deniers est

prélevé, sur chaque demi-arpent un cens de six deniers et sur chaque quartaut un cens de trois deniers, cela fait au total deux cent quarante deniers prélevés sur les vingt arpents, six deniers sur le demi-arpent et vingt-et-un deniers sur les sept quartauts, soit au total deux cent soixante-sept deniers, c'est-à-dire vingt-deux sous et trois deniers, CQFD.

568

1266, mai.

L'official de Troyes, fait savoir qu'en sa présence Héloïse, veuve de feu Rémi dit le Moine, jadis bourgeois de Troyes, et ses fils, le clerc Jean dit le Moine et Pierre dit le Moine, ont reconu avoir vendu au doyen et au chapitre de l'église Saint-Étienne de Troyes un étal et son site dans la grande boucherie de Troyes, qui jouxte, d'un côté, celui de Jean dit de Montgueux et, de l'autre, la tranchée qui est au milieu de ladite boucherie, et sur lequel étal est assise une rente du roi de Navarre, [Thibaud V], de deux sous annuels. Ils ont reconnu qu'ils leur avaient aussi vendu sept sous et demi de cens annuel qu'ils percevaient dans la rue de la Massacrerie de Troyes, à savoir : [1] huit deniers sur la maison de Jean dit de Clairvaux, sise à l'arrière de celle de Jean le Poivrier de Méry ; [2] huit deniers sur la maison de feu Aquajotus jadis boucher ; [3] huit deniers sur le pourpris de cette même maison et sur la place qui la jouxte ; [4] trois deniers sur la maison de feu Jean dit le Sot ; [5] trois deniers sur les chambres de feu Remigietus, fils de feu Étienne ; et [6] cinq sous de tournois sur la maison de Jean le Chequant, pêcheur de harengs. Toutes ces choses, avec les droits et obventions que Héloïse et ses fils avaient sur elles, furent vendues auxdits doyen et chapitre pour soixante-dix livres de bons tournois, ces derniers s'en étant bien acquittées.

A. Original sur parchemin, largeur 280 mm x 340 mm (dont repli encore plié 20 mm), jadis scellé (fente sur repli), AD Aube, 6 GV 1. Au dos, de la même main : « Littere quoddam stallum quod in magna bocheria [...] a Petro dicto le moine ». Autre mention dorsale médiévale, d'une autre main, à la suite de la première mais illisible. Mentions dorsales modernes.

B. Copie du XIII^e siècle, BNF, ms. lat. 17098, fol. 254 v^oa – 255 r^ob (CCLIII v^oa – CCLIII r^ob), sous la rubrique : « Relicta Remigii et heredes vendunt monachi capitulo quoddam stallum in magna bocheria^(a) justa trancheiam^(b) et cum hoc VII solidis VI denariis censuales super quasdam domos in macecra quas nominat » (Rubrique de la table [fol. 19 r^o] : « Idem quod relictia R[emigii], monachi et heredes vendiderunt capitulo quoddam stallum in magna bocheria super trancheiam et cum hoc VII solidis, VI denariis censuales super quasdam domos in macecra quas nominat. »). Main : A. Nombre de lignes : 54.

NOMBRE DE VARIANTES : en B par rapport à A, 19, soit environ 0,35 variante par ligne.

INDIQUÉ : F. BOURQUELOT, *Foires*, t. II, p. 7, note 1 (foliotation non indiquée). — E. CHAPIN, *Les Villes de foires*, p. 86, note 138. — *RegeCart*, n^o 560, p. 161.

Universis presentes litteras inspecturis officialis Trecensis, salutem in Domino. Noveritis quod in nostra presencia^(c) constituti Havildis^(d), relictia defuncti Remigii dicti Monachi, quondam civis Trecensis, Johannes dictus monachus, clericus, et Petrus dictus monachus, ipsius Havildis liberi, sponte^(e) et provide recognoverunt et confessi sunt coram nobis se ob suam evidentem utilitatem vendidisse et nomine venditionis^(f) imperpetuum quittavisse^(g) viris venerabilibus decano^(h) et capitulo ecclesie Beati Stephani Trecensis quoddam stallum cum situ ejusdem quod se

habere dicebant situm, ut dicitur, in magna boucheria Trecensis, juxta stallum Johannis dicti de Monte Gorgonis⁽ⁱ⁾, ex una parte, et super trancheiam⁽ⁱ⁾ que est in medio dicte boucherie^(k), ut dicitur, ex altera, quod stallum debet duos solidos annui redditus domino^(l) Dei gratia illustri regi Navarre, ut asseruerunt venditores predicti. Recognoverunt et enim se vendidisse similiter dictis decano^(m) et capitulo septem solidos et dimidium annui census quos habebant, ut dicitur, et consueverunt⁽ⁿ⁾ percipere in vico Macequerrie^(o) Trecensis, videlicet [1] super domum Johannis dicti de Claravalle, que sita est, ut dicitur, retro domum Johannis de Meriaco, piperarii, octo denarios ; [2] super domum defuncti Aquayoti^(p), quondam carnificis, octo denarios ; [3] super porprisium ejusdem domus et plateam que est juxta dictam domum, octo denarios ; [4] super domum defuncti Johannis dicti Stulti, tres denarios ; [5] super cameras Remigieti^(q), filii defuncti Stephani, tres denarios ; [6] et super domum^(r) Johannis le Chequeant^(s), harangerii^(t), quinque solidos monete currentis ; predicta omnia, cum juribus omnibus et obventionibus que ipsis venditoribus possent devenire^(u) vel ad eos pertinere quoquo modo ratione premissorum, tenenda et possidenda imperpetuum ab eisdem decano^(h) et capitulo pacifice et quiete pro sexaginta decem^(v) libris bonorum turonensium de quibus ipsi Havildis, Johannes et Petrus se coram nobis tenuerunt pro bene pagatis in pecunia numerata, exceptioni non numerate^(w) et non recepte dicte pecunie, omnino renuntiando. Promittentes prefati^(x) Havildis, Johannes et Petrus per fides suas corporaliter prestatas quod in predictis nichil juris decetero reclamabunt vel facient reclamari, immo super venditione hujusmodi decano^(h) et capitulo prelibatis ac successoribus eorumdem legitimam portabunt garantiam erga omnes ad usus et consuetudines patrie ac reddent et restaurabunt ad plenum omnia dampna et expensas que et quas iidem decanus et capitulum possent facere incurrere et habere occasione defectus dicte garantie non portare si^(y) quod absit non esset portata, sicut superius est expressum, super quibus dampnis et expensis crederetur procuratori^(z) eorumdem decani et capituli solo suo simplici verbo sine onere alterius probationis et quantum ad omnia et singula melius et securius, prout superius sunt expressa, tenenda et observanda obligaverunt ipsi Havildis^(a), Johannes et Petrus decano et capitulo antedictis se et heredes suos omnia bona sua et heredum suorum, mobilia et immobilia, presencia^(b) et futura, ubicumque poterunt inveniri^(c). Renunciando^(d) in hoc facto penitus et expresse fori privilegio, exceptioni doli actioni in factum omni consuetudini et statuto beneficio^(e) novarum constitutionum conditioni sine causa vel ob causam beneficio restitutionis in integrum omnibus privilegiis graciis et indulgenciis crucesignatis et signandis concessis et concedendis omni juris auxilio canonici et civilis omnibus rationibus juribus exceptionibus et allegationibus que possent dici vel obici contra hoc instrumentum vel factum et que ipsis venditoribus vel eorum heredibus^(f) possent in hoc facto prodesse et dictis decano et capitulo vel eorum successoribus nocere. Volentes nichilominus et concedentes quod nos ipsos excommunicemus^(g) si contra premissa venerint vel aliquod premissorum se quantum ad hoc jurisdictioni curie Trecensis spontanei supponentes ubicumque maneant vel existant. In cujus rei testimonium presentibus, litteris sigillum Trecensis curie^(h) duximus apponendum. Actum anno Domini millesimo ducentesimo sexagesimo sexto⁽ⁱ⁾, mense maio.

(a) macecereria *exponctué* devant bocheria. — (b) grancheiam *corrigé* en trancheiam, par *exponctuation* du g et ajout d'un t à l'encre noire en interligne. — (c) presentia, B. — (d) Hawildis, B. — (e) spondte *corrigé* en sponte, par *exponctuation* du d, B. — (f) venditioneis *corrigé* en venditionis, par

exponctuation du second e, B. — (g) quitavisse, B. — (h) deux points devant decano, A. — (i) Gorgorus, B. — (j) trencheiam, B. — (k) bocherie, B. — (l) deux points derrière domino, A. — (m) deux points devant decano, A et B. — (n) consuerunt, B. — (o) Macequerie, B. — (p) Aquaioti, B. — (q) defuncti exponctué devant Remigieti, A ; defuncti Remigieti, B. — (r) domos exponctué et barré devant domum, B. — (s) Chequant, B. — (t) harengerii, B. — (u) devenir sic, A. — (v) LX et decem, B ; trace de grattage portant sur au moins deux lettres derrière LX ; ajout d'un trait horizontal pour combler l'espace créé dans la ligne. — (w) numarate sic, A. — (x) dicti, B. — (y) si ajouté en interligne, B. — (z) procuratoris corrigé en procuratori, par exponctuation puis grattage du s, B. — (a') Heluid exponctué et barré devant Havildis, B. — (b') presentia, B. — (c') poterunt invenire fuerint inventa, B ; poterunt invenire ajoutés dans la marge de droite de la première colonne, dans un insert et avec deux signes d'insertion. — (d') Renuntiando, B. — (e') et indulgenciis crucesignatis exponctués et barrés devant beneficio, B. — (f') heredibus ajouté dans la marge de droite de la première colonne, avec un insert et deux signes d'insertion, B. — (g') On attendrait : excommunicemus, B. — (h') curie Trecensis, B. — (i') M° CC° LX° VI°, B.

569

1266 (n. st.), mars.

L'official de Troyes fait savoir que les bourgeois de Troyes Raymond de la Côte et son épouse, Ermengarde, ont voulu que le doyen et le chapitre de Saint-Étienne de Troyes aient à perpétuité et intégralement la franchise et le tonlieu de la place sise dans la Grande rue de Troyes, entre la maison de Saint-étienne qu'on appelle la maison de Clermont, d'un côté, et celle de Jean de Barle-Dur, orfèvre de Troyes, de l'autre, comme elle comporte en longueur et en largeur, de la Grande rue jusqu'à la rue des Bûchettes, sur laquelle place s'était élevée la maison dite de feu Charles. Lesdits doyen et chapitre sont tenus de faire construire une maison sur cette place, de la même longueur que leur maison dite de Clermont, à leurs propres frais et dépenses.

A. Original sur parchemin, larg. 342 x haut. 302/306 mm (dont repli encore plié 17-19 mm), jadis scellé (fente sur le repli), AD Aube, 6 GV 30.

B. Copie du XIII^e siècle, BNF, ms. lat. 17098, fol. 255 r^ob – 256 v^oa (CCLIII r^ob – CCLV v^oa), sous la rubrique : « Qualiter^(a) compositum fuit inter capitulum et Remundum^(b) de Costa, uxor, et liberos super domo ipsorum in magno vico que vocatur domus defuncti^(c) Karoli ». Main : A. Nombre de lignes : 88,75.

NOMBRE DE VARIANTES : en B par rapport à A, 27, soit environ 0,30 variante par ligne.

INDIQUÉ : *Inventaire* (1450), AD Aube, 6 G 1*, fol. 15 r^o, n^o 5 (coffre D). — F. BOURQUELOT, *Foires*, t. II, p. 10, note 3. — E. CHAPIN, *Les Villes de foires*, p. 85, note 135 et p. 108, note 14. — *RegeCart*, n^o 561, p. 161-162.

L'acte est daté du millésime (1265) et du mois (mars). En style pascal, l'année 1265 court du 5 avril 1265 au 27 avril 1266.

Omnibus presentes litteras inspecturis officialis^(d) curie Trecensis, salutem in Domino. Noveritis quod in nostra constituti presentia^(e) Reymondus^(f) de Costa et Emeniardis ejus uxor, cives Trecenses, suo et heredum suorum nomine confessi sunt et voluerunt sponte et provide coram nobis ac concesserunt unanimi voluntate quod in quadam tota sua platea sita, ut dicebant, in magno vico

Trecense, inter domum Sancti Stephani Trecensis que vocatur domus de Claromonte^(g), ex una parte, et domum Johannis de Barro Ducis, aurifabri Trecensis, ex altera, sicut ipsa platea se comportat et extenditur in latitudine ipsius et longitudine^(h) a magno vico predicto usque ad vicum⁽ⁱ⁾ *des Buchettes*⁽ⁱ⁾, in cujus platee parte solebat esse, ut^(k) dicitur, quedam domus^(l) que vocabatur domus defuncti Karoli, viri venerabiles decanus^(m) et capitulum Sancti Stephani Trecensis nomine ipsius ecclesie habeant et habere debeant imperpetuum et integre libertatem et tholoneum⁽ⁿ⁾ tam cordubani quam aliarum rerum omnium seu mercium quarumcumque cujuscumque conditionis vel generis existant, tam in nundinis quam extra nundinas, que vendentur in dicta platea et in omnibus edificiis factis et faciendis ibidem et in voltis, cellariis ac salvitatibus si contingat quod fiant ibidem. Predicti autem decanus^(m) et capitulum tenentur, ut dicitur, in dicta platea facere seu edificare quandam^(o) domum secundum longitudinem predictae domus que vocatur de Claromonte suis propriis sumptibus et expensis. Licitum est etiam et erit imperpetuum ut dicitur tam dictis decano^(p) et capitulo quam dicto Reymondo^(q) et Emeniardi, ejus uxori, ac eorum heredibus voltas, cellaria et salvitates ibidem facere, sed tamen a quibuscumque fiant prefatis decanus^(m) et capitulum percipient et habebunt integre per nundinas Trecenses locationem in voltis, cellariis et salvitatibus supradictis. Tenentur autem ipsi Reymondus^(f) et Emeniardis et eorum heredes et promiserunt coram nobis suo et heredum suorum nomine imperpetuum in omnibus et singulis nundinis Trecensis ad mandatum et voluntatem dictorum decani^(r) et capituli deliberare et facere deliberari et evacuari dictam domum prout reedificata fuerit cum voltis, cellariis et salvitatibus, si ibidem facere fuerint, et cum platea a retro secundum longitudinem platee existentis retro domum que dicitur de Claromonte^(s), a die qua nundine Trecense incipient, seu deliberate vel liberate aut clamate fuerint, usque dum campsos levaverint a cambiis seu removerint mensas vel cambia sua pro centum solidis turonensium in quibuslibet nundinis Trecensibus reddendis et solvendis eisdem Reymondo^(q) et Emeniardi et eorum heredibus a dictis decano et capitulo vel ab hospitibus qui in dicta^(t) domo ex parte predictorum decani et capituli morabuntur. Si vero aliquando contingeret quod absit, quod nundine deficerent vel^(u) non essent apud Trecas, ita quod dicti^(v) decanus^(m) et capitulum hoc habere non vellent, quamdiu^(w) sic esset^(x), a solutione dictorum centum solidorum turonensium liberi essent et immunes, set^(y) tamen dicti decanus et capitulum tenentur et tenebuntur notificare eisdem Reymondo, Emeniardi et eorum heredibus deliberationem et evacuationem dicte domus, infra diem qua ipse nundine erunt tradite, clamate et deliberate apud Trecas, et habebunt tamen ac percipient integre dicti decanus et capitulum tholoneum⁽ⁿ⁾ de rebus et^(z) mertibus omnibus quibuscumque que vendentur in domo et platea supradictis. Licet ipsi Reymondus^(f) et Emeniardis et eorum heredes in dictis domo et platea maneant vel ipsas deliberent aut evacuent, ut dictum est in nundinis antedictis. Tenentur insuper et tenebuntur imperpetuum ac se teneri promiserunt dicti Reymondus^(a) et Emeniardis suo et heredum suorum nomine dictam domum cum facta fuerit et constructa retinere et reficere de coopertura et aliis necessariis suis propriis sumptibus et expensis, nisi forte quod absit ignis incendio combureretur quod si casu fortuito accideret, neutra partium eam reedificare teneretur, nisi vellet. Licitum est insuper prefatis Reymondo^(b) et Emeniardi et eorum^(c) heredibus et eisdem concessum ut dicebant quod ipsi imperpetuum cum voluerint^(d) possint et debeant sine contradictione predictorum decani et capituli domos, mansiones et edificia facere et construere in propriis et plateis suis versus vicum *des Buchetes*⁽ⁱ⁾ sitis retro domum et

plateam antedictas, et quod ipsi tam dictam domum a dictis decano et capitulo construendam in platea qua domus defuncti Karoli extitit cum voltis, cellariis et salvitibus ejusdem et platea retro sita secundum longitudinem platee^(e) existentis retro domum de Claromonte, et etiam totum proprium et plateas a magno vico predicto usque ad vicum *des Buchetes*⁽ⁱ⁾ et omnia edificia^(f) ibidem constructa et construenda possint et debeant cum voluerint et cui voluerint vendere, alienare, donare et exinde suam facere voluntatem sine contradictione quacumque, salvo tamen dictis decano^(p) et capitulo et ipsorum ecclesie quod predictam domum in platea dicta^(g) defuncti Karoli construendam et plateam a retro secundum longitudinem platee existentis retro domum de Claromonte cum voltis, cellariis et salvitibus ibidem factis et construendis, ipsi decanus^(m) et capitulum sue^(h) ecclesie nomine habeant a singulis nundinis Trecensibus imperpetuum pro centum solidis turonensium reddendis et solvendis, ut superius est divisum, et etiam salva dictis decano et capitulo nomine sue ecclesie libertate predicta, et salvo ipsis similiter decano^(p) et capitulo⁽ⁱ⁾ et sue ecclesie omni tholoneo^(j) omnium rerum et mercium quarumcumque cujuscumque generis vel conditionis existant que vendentur imperpetuum in tota platea predicta et in proprio a magno vico usque ad vicum *des Buchetes*, et in domibus, cellariis et salvitibus et edificiis ibidem a quibuscumque personis constructis, factis, edificandis et etiam faciendis, et quod ipsis decano et capitulo nomine sue ecclesie^(k) et ipsi ecclesie quantum ad libertatem et tholoneum⁽ⁿ⁾ predictae platee seu platearum et proprii ac edificiorum in dictis platea et proprio factorum et faciendorum, jus in omnibus etiam non utendo conservetur illesum. Singula autem et omnia velut premissa sunt prefati Reymundus^(f) et Emeniardis suo et heredum suorum nomine promiserunt insolidum coram nobis per fides suas corporaliter prestitas et sub omnium bonorum suorum obligatione firmiter tenere, observare^(l) et contra ullatenus non venire, sese^(m) etiam insolidum quantum ad hoc jurisdictioni curie Trecensis supponentes ubicumque maneant vel existant. In quorum omnium testimonium et evidentiam pleniorum, presentibus litteris sigillum curie Trecensis duximus apponendum. Actum anno Domini millesimo ducentesimo sexagesimo quinto⁽ⁿ⁾, mense^(o) marci^(p).

(a) Qualier, *rubrique* ; Idem qualiter, *table* (fol. 19 r°). — (b) Remundum, *rubrique* ; Raymundum, *table*. — (c) defuncti *sic*. — (d) *deux points horizontaux devant* officialis, A. — (e) *On attendrait plutôt* : in nostra presentia constituti, A et B. — (f) Reymundus, B. — (g) Claromonce, B. — (h) *lettre exponctuée puis grattée, accolée à un p lui aussi exponctué derrière* longitudine, B. — (i) *magn exponctué et barré devant vicus corrigé en vicum, par grattage du s et ajout d'un tilde en interligne*, B. — (j) Buschetes, B. — (k) *esseut sic* : ajout de deux séparateurs graphiques, B. — (l) *quedamus sic*, B. — (m) *deux points horizontaux devant* decanus, A. — (n) theloneum, B. — (o) *quamdam*, B. — (p) *deux points horizontaux devant* decano, A. — (q) Reymundo, B. — (r) *deux points horizontaux devant* decani, A. — (s) Claromunte, B. — (t) *abréviation de dicto corrigé en abréviation de dicta, par transformation du o en a*, B. — (u) *La graphie du u de l'abréviation de vel laisse envisager qu'il y a eu correction par transformation de lettre*, B. — (v) *dicti ajouté en interligne, avec deux signes d'insertion*, B. — (w) *quam diu*, B. — (x) *quam diu sic essent ajoutés en interligne, avec deux signes d'insertion*, B. — (y) *sed*, B. — (z) *et omis*, B. — (a') Remundus, B. — (b') Reimundo, B. — (c') *eorum ajouté en interligne, avec deux signes d'insertion*, B. — (d') *voluerunt*, B : *voluerit exponctué et remplacé par voluerunt ajouté en interligne, avec deux signes d'insertion*. — (e') *pletee corrigé en platee, par transformation du premier e en a*, B. — (f') *i exponctué derrière* edificia, B. — (g') *dicte corrigé en dicta, par transformation du e en a*, B. — (h') *suo corrigé en sue, par transformation du o en e*. *On attendrait plutôt* : *nomine sue ecclesie ou nomine ecclesie sue*, B. — (i') *ipsis decano et capitulo similiter rétablis en ipsis similiter decano et*

capitulo, B. — (j') theloneo, B. — (k') ecclesie sue, B. — (l') servare, B. — (m') see corrigé en sese, par ajout d'un s en interligne, B. — (n') M° CC° LX° quinto, B. — (o') mense omis, B. — (p') martii, B.

570

1281, jeudi 21 août.

L'official de Troyes fait savoir qu'en sa présence le seigneur Bernard de Monte Florido, prêtre bénéficiaire en l'église de Saint-Étienne de Troyes, a donné en pure et perpétuelle aumône, pour le salut de son âme, à l'autel Saint-Quiriace fondé dans l'église Saint-Étienne de Troyes : [1] une de ses maisons, sise dans la paroisse de Linçon et qui touche, d'un côté, la maison de l'écuyer Pierre [de Linçon] et, de l'autre, les terres de l'abbesse de Notre-Dame-aux-Nonnains de Troyes, ainsi que le jardin et tout le pourpris et les dépendances de ladite maison, mouvant de la censive de l'église de Linçon pour deux deniers de cens ; [2] un arpent de terre, sis devant ladite maison et qui touche, d'un côté, la terre des héritiers de l'écuyer Pierre [de Linçon] et, de l'autre, celle de Milon de Pougy, mouvant de la censive des enfants de l'écuyer Pierre [de Linçon] pour un denier de cens ; [3] deux arpents, en deux pièces, [sis] dans la côte de Courcelles, mouvant de la censive de Montier-la-Celle de Troyes pour huit deniers de cens ; [4] un quartaut de pré [sis] dans le lieu-dit La Profonde, [mouvant] de la censive de Jean de Pruines pour un denier de cens ; [5] un arpent et la moitié d'un quartaut de terre, sis au lieu-dit Chèvre Tordue, [mouvant] de la censive de l'église Saint-Étienne de Troyes pour une obole de cens ; [6] un demi arpent, sis au finage de Linçon, [mouvant de] la censive de Saint-Étienne de Troyes pour une obole de cens ; et [7] un quartaut de vigne, sis dans les planches de Laines-aux-Bois, [mouvant] de la censive du prieur de Laines-aux-Bois pour un denier de cens ; toutes choses dont il a donné la propriété à l'autel susdit mais dont il a gardé l'usufruit à titre viager.

A. Original sur parchemin, larg. 240/235 x haut. 205/210 mm (dont repli encore plié 15 mm), jadis scellé ? (trace de découpe au centre du repli), AD Aube, 6 G 81.

B. Copie du XIV^e siècle, BNF, ms. lat. 17098, fol. 256 v^oa – 257 r^oa (CCLV v^oa – CCLVI r^oa), sous la rubrique : « Idem quod dominus Bernardus de Monte Florido, presbyter, dedit altari Sancti Quiriaci in ecclesia nostra plures possessiones infrascriptas quas nominat sitas apud Lincon et alibi ». Main : B. Nombre de lignes : 29,5.

NOMBRE DE VARIANTES : en B par rapport à A, 12, soit environ 0,40 variante par ligne.

INDIQUÉ : *RegeCart*, n^o 562, p. 162.

Omnibus presentes litteras inspecturis officialis Trecensis, salutem in Domino. Noveritis quod in nostra presencia constitutus dominus Bernardus de Monte Florido, presbyter in ecclesia Sancti Stephani Trecensis beneficiatus, coram nobis, sponte et provide, sine vi et dolo, nullo cogente imperio et non per errorem, in puram et perpetuam elemosinam pro remedio anime sue, donatione facta irrevocabili inter vivos, dedit, concessit^(a) et imperpetuum quitavit^(b) altari Sancti Quiriaci fundato in ecclesia Sancti Stephani predicti possessiones infra scriptas : [1] unam domum suam, sitam in parrochia de Lincone, juxta domum Petri *Lesquier*, ex una parte, et juxta terras abbatisse Beate Marie ad moniales Trecensis, ex altera, cum orto et omni porprisio et pertinenciis

dicte domus, moventem de censiva ecclesia de Lincone ad duos^(c) denarios censuales ; [2] item unum arpentum terre, situm ante dictam domum, movens de censiva liberorum defuncti Petri armigeri, juxta terram heredum dicti defuncti, ex una parte, et juxta^(d) terram Milonis de Pougeyo, ex altera, ad unum denarium censualem ; [3] item duo arpenta in costa de Corcellis, in duabus peciis, movencia de censiva monasterii Celle Trecensis ad octo^(e) denarios censuales ; [4] item unum quarterium prati in loco qui dicitur *la Profonde*, de censiva magistri Johannis de Pruineyo ad unum^(f) denarium censualem ; [5] item unum arpentum et dimidium quarterium terre, sitam in loco qui dicitur *Chiene Torte*^(g), de censiva ecclesie Sancti^(h) Stephani predicti ad quatuor⁽ⁱ⁾ denarios et obolum censuales ; [6] item dimidium arpentum, situm in finagio de Lincone, in censiva Sancti Stephani predictae ad unum obolum censualem ; [7] et unum quarterium vinee, situm in planculis de Lanis ad Nemus, de censiva prioris de Lanis ad unum^(f) denarium censualem ; applicans dicto altari omnem proprietatem premissorum, retento tamen toto tempore vite sue usufructu in predictis. Promittens idem presbyter per fidem suam corporaliter prestitam et sub pena omnium dampnorum expensarum et costamentorum^(j) et bonorum suorum omni et heredum suorum, mobilium et immobilium, presencium et futurorum, obligatione presentem donationem semper ratam et firmam habere inviolabiliter observare^(k) et contra eam nullatenus^(l) de jure vel de facto facere vel venire, tacite vel expresse. Renunciantes in hoc facto privilegio fori et crucis exceptioni doli omni juris auxilio, canonici et civilis, omni tempore feriato messium et vindemiarum ac rei dicto modo non geste beneficio restitutionis in integrum et ceteris aliis auxiliis juris et facti que dici^(m) possent vel obici contra hoc instrumentum vel factum specialiter juri dicenti generalem renunciationem non valere se quantum ad hoc⁽ⁿ⁾ jurisdictioni curie Trecensis supponendo ubicumque faciat mansionem. In cujus rei testimonium, presentibus litteris sigillum curie Trecensis duximus apponendum. Actum anno Domini M° CC° octuagesimo primo, die jovis post Assumptionem Beate Marie Virginis⁽¹⁾.

(a) *abréviation du et exponctué devant* concessit, B. — (b) *quictavit*, B. — (c) II, B. — (d) *juxta juxta, bis repetita*, A. — (e) VIII, B. — (f) I, B. — (g) *Chievre Torse*, B. — (h) *sancti exponctué derrière sancti, bis repetita*, B. — (i) IIII^{or}, B. — (j) *custamentorum*, B. — (k) *oservare sic*, B. — (l) *La graphie inhabituelle du s final de nullatenus est peut-être l'indice d'une correction*, A. — (m) *Le très faible espace entre dici et possent et la trace de grattage entre le deux mots sont peut-être les indices d'une correction*, A. — (n) *hec*, B. — (o) *millesimo CC° LXXXI°*, B.

(1) En 1281 (lettre dominicale : E), l'Assomption (15 août) tombait un vendredi.

571

1267, mai.

L'official de Troyes fait savoir qu'en sa présence Jean de Clairvaux, boucher, et Marie de Troyes, son épouse, ont reconnu que l'accord à l'amiable suivant a été trouvé entre eux et le doyen et le chapitre de l'église Saint-Étienne de Troyes : les premiers ont abandonné aux derniers la place d'un étal, sis dans la vieille boucherie, devant la maison de Pierre de Chegi, entre, d'un côté, l'étal de l'Hôtel-Dieu-le-Comte et, de l'autre, celui de Saint-Martin de Troyes, ainsi que tout le droit qu'ils avaient sur cette place pour les arrérages [non soldés] d'un cens assis sur ledit étal et

contre cinquante sous de tournois, qui leur ont bien été versés. La controverse portait sur les arrérage du cens, valant quinze sous de tournois par an : le doyen et le chapitre disaient qu'il leur appartenait ; Jean et son épouse avaient arrêté de le verser depuis environ vingt-quatre ans⁽¹⁾.

A. Original non retrouvé.

B. Copie du XIII^e siècle, BNF, ms. lat. 17098, fol. 257 v^ob – 258 r^ob (CCLVI v^ob – CCLVII r^ob), sous la rubrique (fol. 257 v^oa-b [CCLVI v^oa-b]) : « Johannes de Clara Valle et uxor quitaverunt capitulo plateam cujusdem stalli in veteri boucheria ante domum Petri de Chigi, pro arreragiis census non soluti ». Main : A. Nombre de lignes : 42,5.

INDIQUÉ : *Inventaire* (1450), AD Aube, 6 G 1*, fol. 14 v^o, n^o 1 (coffre D). — F. BOURQUELOT, *Foires*, t. II, p. 7, note 1 (daté de juillet 1267). — E. CHAPIN, *Les Villes de foires*, p. 86, note 138. — *RegeCart*, n^o 563, p. 162.

Omnibus presentes litteras inspecturis officialis Trecensis, salutem in Domino. Noveritis quod in nostra presentia constituti Johannes dictus de Claravalle, carnifex, et Maria, ejus uxor, de Trecis^(a) recognoverunt et confessi sunt coram nobis quod, cum controversia esset inter ipsos, ex una parte, et venerabiles viros decanum et capitulum ecclesie Beati Stephani Trecensis, ex altera, super erreragiis census cujusdam stalli ipsorum Johannis et ejus uxoris, siti in veteri boucheria Trecensis, ante domum Petri de Chegi, inter stallum Domus Dei comitis Trecensis, ex una parte, stallum Sancti Martini Trecensis, ex altera, super eo videlicet quod ipsi decanus et capitulum dicebant quod census dicti stalli ad ipsos pertinebat et quod ipsi Johannes et ejus uxor in solutione dicti census a viginti quatuor annis citra cessaverant, videlicet quolibet anno in quindecim solidis turonensium, tandem dicti Johannes et ejus uxor recognoverunt^(b) coram nobis quod super hujusmodi controversia amicabile compositio intervenit inter ipsos et dictos decanum^(c) et capitulum, in hunc modum quod dicti Johannes et ejus uxor spontanei sine vi et dolo quitaverunt coram nobis et nomine quitationis concesserunt dictis decano et capitulo et eorum successoribus ac eorum ecclesie imperpetuum plateam dicti stalli et quicquid juris habebant et habere poterant in eadem tenendam et habendam a dictis decano et capitulo et eorum ecclesia imperpetuum pacifice et quiete, pro dictis erreragiis et pro quinquaginta solidis turonensium, de quibus se tenent a dictis decano et capitulo pro bene pagati. Promittentes quod contra hujusmodi quitationem et concessionem^(d), per se vel per alium, non venient infuturum nec aliquid juris in dictam platea ipsius stalli decetero reclamabunt nec facient per alium reclamari, immo dictam plateam dictis decano et capitulo garentizare promiserunt erga omnes ad usus et consuetudines patrie sub obligatione bonorum suorum et restauratione dampnorum et expensarum. Renuntiantes in hoc facto exceptioni non numerate et non habite pecunie omni dolo et fraudi ne possint dicere se esse deceptos in hoc facto vel circumventos ultra medietatem justii precii juri dotis dotalicii seu donationis propter nuptias omnibus indulgentiis et graciis crucesignatis et crucesignandis a sede apostolica concessis et concedendis omni^(e) auxilio juris canonici et civilis et omnibus aliis que possent dici vel obici contra hoc instrumentum vel factum et que sibi et heredibus suis possent in hoc facto prodesse et dictis decano et capitulo et eorum successoribus nocere. Que omnia et^(f) singula veluti sunt superius expressa et divisa. Promiserunt dicti Johannes et ejus uxor per fides suas in manu nostra corporaliter prestitas tenere adimplere observare et in nullo contravenire.

Volentes et concedentes si contra venerint quod nos et successores nostri ipsos ubicumque fuerint excommunicemus se quantum ad hoc jurisdictioni curie Trecensis supponentes. In cuius rei testimonium, presentibus litteris sigillum curie Trecensis duximus apponendum. Actum Domini M° CC° LX° VII°, mense maio.

(a) Treceis corrigé en Trecis, par exponctuation du second e. — (b) recognorunt sic. — (c) decanus corrigé en decanum, par grattage du s et ajout d'un tilde. — (d) quitationem exponctué et barré devant concessionem. — (e) i exponctué derrière omni. — (f) abréviation du et ajoutée en interligne.

(1) Le cens de quinze sous de tournois n'a pas été soldé depuis vingt-quatre ans, ce qui fait que les arrérages culminent à trois cent soixante sous de tournois, soit dix-huit livres de tournois.

572

1267, mai.

L'official de Troyes fait savoir qu'en sa présence Didier le Fruitier de Bourbureau et Isabelle, son épouse, bourgeois de Troyes, ont reconnu qu'au terme d'un échange fait avec le doyen et le chapitre de l'église Saint-Étienne de Troyes, ils posséderont la grange de ces derniers et ses dépendances, sise à Troyes, dans la rue dite de Bourbureau, en face de la maison de Didier et de son épouse et qui jouxte, d'un côté, la maison de Guillaume l'Avenier et, de l'autre, celle de Jacques le Malnourri, bourgeois de Troyes, sur laquelle grange est assis un cens de deux sous, portant lods et ventes, alors que le doyen et le chapitre posséderont une maison que Didier et Isabelle avaient à Troyes, dans la même rue, en face de la maison de Guillaume Bernier et qui jouxte de chaque côté [celle] d'André dit de la Loge aux Clercs, laquelle maison meut de Saint-Étienne à neuf deniers de cens, portant lods et ventes. Didier et son épouse doivent verser cinquante sous de rente annuelle auxdits doyen et chapitre, à savoir vingt-cinq sous à Noël et vingt-cinq sous de la même monnaie à la Nativité de saint Jean-Baptiste, le premier versement devant avoir lieu au prochain Noël. Le cens de neuf deniers est sauf pour Saint-Étienne de Troyes, Didier et son épouse étant toujours tenus de s'en acquitter.

A. Original non retrouvé.

B. Copie du XIII^e siècle, BNF, ms. lat. 17098, fol. 258 r°b – 259 r°a (CCLVII r°b – CCLVIII r°a), sous la rubrique : « Diderus^(a) Fructuarius et uxor quitaverunt capitulo per escambium^(b) domum suam in Borberaut^(c) et annuatim tenentur reddere L solidos redditus et IX denarios censuales ». Main : A. Nombre de lignes : 59,5.

INDIQUÉ : *Inventaire* (1450), AD Aube, 6 G 1*, fol. 14 r°, n° 4 (coffre D). — E. CHAPIN, *Les Villes de foires*, p. 130, note 109 (daté de 1257). — *RegeCart*, n° 564, p. 162-163.

Universis presentes litteras inspecturis officialis Trecensis, salutem in Domino. Noveritis quod in nostra constituti presentia Diderius de *Borberaut* Fructuarius et Ysabellis, ejus uxor, cives^(d) Trecensis, recognoverunt et confessi sunt coram nobis se permutationem sive excambium et conventiones subscriptas de rebus infrascriptis fecisse et juisse cum viris venerabilibus decano et capitulo ecclesie Beati Stephani Trecensis secundum quod inferius continetur, videlicet quod dicti Diderius et ejus uxor ac eorum heredes habebunt, tenebunt et imperpetuum possidebunt

quamdam granchiam dictorum decani et capituli cum ipsius pertinenciis, sicuti se comportat undique^(e), sitam Trecis, ut dicitur, in vico qui dicitur *Borberaut*, ante domum dictorum Diderii et ejus uxoris, juxta domum Guillermi Avenarii, ex una parte, et juxta domum Jacobi dicti Malenutriti, civis Trecensis, ex altera, cui dicta granchia teneri dicitur in duobus solidis censualibus, laudes et ventas portantibus, et predicti decanus et capitulum habebunt quamdam domum quam dicti Diderius et Ysabellis asserunt se habere sitam Trecis, in vico predicto, ante domum Guillermi Berneri, juxta Andream dictum de Logia Clericum, ex utraque parte, que domus predictam movet, ut dicitur, ab ecclesia Beati Stephani predicta^(f) et teneri dicitur in novem denariis censualibus, laudes et ventas portantibus, ecclesie ante dicte cum pertinenciis dicte domus, sicuti se comportat undique, quam etiam domum predictam datam, ut dictum est, dictis decano et capitulo in permutationem sive excambium iidem decano et capitulum exnunc [per]mittunt dictis Dide[ri]o et ejus uxori ac [eo]rum heredibus tenendam, possidendam imperpetuum, pro quinquaginta solidis annui redditus^(g) reddendis et solvendis eisdem decano et capitulo vel eorum mandato ab eisdem Diderio et ejus uxoris vel ipsorum heredibus annuatim per hos terminos, videlicet in nativitate Domini viginti quinque solidos turonensium et in nativitate Beati Johannis Baptiste viginti quinque solidos ejusdem monete, prima solutione incipiente in nativitate Domino proximo ventura, salvo nicholominus dicte ecclesie Sancti Stephani predicto censu novem denariorum hujusmodi redditu non obstante, sicut dicti Diderius^(h) et Ysabellis asseruerunt coram nobis omnia supradicta. Promittentes iidem Diderius et ejus uxor per fides suas nobis corporaliter prestitas quod contra permutationem sive escambium⁽ⁱ⁾ et conventiones predictas non venient nec venire facient, per se vel per alium, infuturum sed eas firmiter et fideliter observabunt et super dicta domo data ab ipsis ut dictum est in permutationem sive escambium dictis decano et capitulo legitimam portabunt garantiam imperpetuum erga omnes ad usus et consuetudines^(j) patrie ac etiam reddent et restaurabunt^(k) ad plenum dictis decano et capitulo dampna omnia et expensas que et quasi idem decanus et capitulum incurrerent et haberent occasione defectus solutionis dicti redditus quinquaginta solidos aut dicte garantie portande si ipsi deficerent in dicto redditu persolvendo aut in dicta garantia portanda secundum quod superius est divisum obligantes quantum ad omnia et singula supradicta prefati Diderius et Ysabellis sepredictis decano et capitulo se et heredes suos omnia bona sua et heredum suorum, mobilia et immobilia, presentia et futura, ubicumque poterunt inveniri. Renuntiando in hoc facto privilegio fori exceptioni doli omni consuetudini et statuto beneficio novarum constitutionum exceptioni temporis feriati messium et vindemiarum omnibus graciis privilegiis et indulgenciis crucesignatis et crucesignandis a sede apostolica concessis et concedendis omni juris auxilio canonici et civilis omnibus que possent dici vel obici contra hoc instrumentum vel factum et que sibi vel eorum heredibus possent in hoc facto prodesse et dictis decano et capitulo nocere. Volentes insuper^(l) et concedentes prelibati Diderius et Ysabellis quod nos vel officialis Trecensis qui pro tempore fuerit ipsos excommunicemus si contra premissa venerint vel aliquod premissorum aut si defecerint in predictis vel aliquod predictorum se quantum ad hoc jurisdictioni curie Trecensis supponendo ubicumque maneant vel existant. In cujus rei testimonium, presentibus litteris sigillum Trecensis curie duximus apponendum. Actum anno Domini M° CC° LX°VII°, mense maio.

(a) Diderus, *rubrique* ; Idem quod Diderius, *table (fol. 19 r°)*. — (b) escambium, *rubrique* ; excambium, *table*. — (c) Borberaut, *rubrique* ; Bourberaut, *table*. — (d) civis *corrigé en cives, par transformation du i en e*. — (e) *La trace de grattage derrière undique laisse envisager qu'il y a eu correction*. — (f) *une lettre exponctuée puis grattée devant predicta ; ajout d'un trait horizontal pour combler l'espace créé dans la ligne*. — (g) [per]mittunt dictis Dide[ri]o et ejus uxori ac [eo]rum heredibus tenendam possidendam imperpetuum pro quiuaginta solidis annui redditus *ajoutés en marge de gauche de la première colonne, avec deux signes d'insertion. Certains mots ont été coupés par la reliure*. — (h) Dederius *sic*. — (i) escabium *sic*. — (j) *abréviation de Trecenses exponctuée et barrée derrière consuetudines*. — (k) restarabunt *sic*. — (l) et c *exponctués et barrés devant insuper*.

573

1267, octobre.

L'official de Troyes fait savoir qu'en sa présence Guillaume dit de Montmirail et Félice, son épouse, bourgeois de Troyes, ont reconnu avoir vendu au doyen et au chapitre de l'église Saint-Étienne de Troyes leur étal, sis à Troyes, près du cellier que l'on appelle le cellier aux aulx et qui jouxte, d'un côté, l'étal de maître Étienne de Luxeuil, chanoine de [Saint-Pierre] de Troyes, et, de l'autre côté, celui desdits doyen et chapitre, au lieu qu'on appelle en langue vulgaire la Corroierie, pour douze livres de tournois, qui leur ont bien été versées.

A. Original non retrouvé.

B. Copie du XIII^e siècle, BNF, ms. lat. 17098, fol. 259 r^ob – v^ob (CCLVIII r^ob-v^ob), sous la rubrique (fol. 259 r^oa-b [CCLVIII r^oa-b]) : « Guillermus de Montemirabili^(a) et uxor vendiderunt capitulo quoddam stallum in correria Trecensis, prope cellarium^(b) ad allia, juxta stallum magistri Stephani de Luxovio ». Main : A. Nombre de lignes : 41.

INDIQUÉ : *Inventaire* (1450), AD Aube, 6 G 1*, fol. 15 r^o, n^o 2 (coffre D). — F. BOURQUELOT, *Foires*, t. II, p. 7, note 8 (daté de 1263), p. 7-8, note 12. — E. CHAPIN, *Les Villes de foires*, p. 82, note 123. — *RegeCart*, n^o 565, p. 163.

Omnibus presentes litteras inspecturis officialis Trecensis, salutem in Domino. Noverint universi quod in nostra presentia constituti Guillermus dictus de Monte Mirabili et Felisia, ejus uxor, cives Trecensis, recognoverunt et confessi sunt sponte et provide coram nobis se vendidisse et nomine venditionis imperpetuum quitavisse et concessisse viris venerabilibus decano et capitulo ecclesie Sancti Stephani Trecensis^(c) quoddam stallum quod se habere dicebant, situm Trecis, prope cellarium quod dicitur cellarium ad allia, juxta quoddam aliud stallum magistri Stephani de Luxuvio, canonici Trecensis, ex una parte, et juxta aliud stallum dictorum decani et capituli, ex altera, videlicet in loco qui vulgaliter appellatur *la Corroierie*, tenendum et possidendum stallum predictum ab ipsis decano et capitulo imperpetuum pacifice et quiete, pro duodecim libris turonensium, de quibus dicti Guillermus et ejus uxor se tenuerunt coram nobis^(d) plenarie pro pagatis exceptioni non numerate et non recepte dicte pecunie omnino renuntiando. Promittentes^(e) dicti Guillermus et^(f) Filisia, ejus uxor, per fides suas nobis corporaliter prestitas quod contra venditionem hujusmodi non venient nec venire facient infuturum nec aliquid in dicto stallo juris decetero reclamabunt nec facient, per se^(g) seu alium, reclamari, immo super dicto stallo, ut dictum

est, ab ipsis vendito^(h) dictis decano et capitulo legitimam portabunt garantiam erga omnes et contra omnes ad usus et consuetudines patrie et etiam reddent et restaurabunt dictis decano et capitulo omnia dampna et expensas quas et que⁽ⁱ⁾ dicti decanus et capitulum incurrerent et haberent pro defectu dicte garantie portande si forte portata non esset, sicut superius est divisum. Obligantes dicti Guillermus et Felisia quantum ad premissa prefatis decano et capitulo se et heredes suos omnia bona sua et heredum suorum, mobilia et immobilia, presentia et futura, ubicumque poterunt inveniri. Renuntiando in hoc facto privilegio fori exceptioni doli omni consuetudini et statuto omnibus graciis privilegiis et indulgentiis crucesignatis et signandis a sede apostolica concessis et concedendis et quod non possint dicere se esse deceptos in contractu hujusmodi ultra dimidium justii precii omni juris auxilio tam canonici quam civilis omnibus que possent obici contra hoc instrumentum vel factum et que sibi possent in hoc facto prodesse aut ipsorum^(j) heredibus et dictis decano et capitulo nocere. Volentes insuper et concedentes quod nos ipsos excommunicemus si contra premissa venerint aut si defecerint in premissis se quantum ad hoc jurisdictioni curie Trecensis supponendo ubicumque maneat vel existant. In cujus rei testimonium, presentibus litteris sigillum curie Trecensis duximus apponendum. Actum anno Domino M^o CC^o LX^o VII^o, mense octobri.

(a) Guillermus de Montemirabili, *rubrique* ; Idem quod Guillermus de Monte Mirabili, *table* (fol. 19 r^o). — (b) cellarium, *rubrique* ; celarium, *table*. — (c) Sancti Stephani Trecensis ecclesie rétablis en ecclesie Sancti Stephani Trecensis. — (d) coram nobis se tenuerunt rétablis en se tenuerunt coram nobis. — (e) promittes sic. — (f) abréviation du per grattée devant l'abréviation du et. — (g) per se ajoutés en interligne, avec deux signes d'insertion. — (h) venditis corrigé en vendito, par exponctuation de la désinence is et ajout d'un o en interligne. — (i) que et quas rétablis en quas et que. — (j) ipso corrigé en ipsorum, par ajout de la syllabe rum en interligne, avec un signe d'insertion.

574

1267, octobre.

L'official de Troyes fait savoir qu'en sa présence Jean de Voué et Marie, son épouse, ont reconnu qu'il tenaient, pour eux et leurs héritiers, du doyen et du chapitre de l'église Saint-Étienne de Troyes deux pièces de terre, sises au finage de Voué et qui jouxtent, d'un côté, le Maison-Dieu de Voué et, de l'autre, la terre de Jacquin, fils de Laurent, contre une taxe coutumière d'une mine d'avoine et six deniers à leur verser chaque année à Troyes, lors de la Saint-Remi-au-chef-d'octobre (1^{er} octobre), de telle sorte que si Jean et Marie mourraient sans héritiers, les deux pièces de terre reviennent auxdits doyen et chapitre.

A. Original non retrouvé.

B. Copie du XIII^e siècle, BNF, ms. lat. 17098, fol. 259 v^ob – 260 r^oa (CCLVIII v^ob – CCLIX r^oa), sous la rubrique : « Johannes^(a) de Vadis et uxor debent annuatim capitulo I minam avene et VI denarios de coustuma pro pecia terre^(b) sita apud Wez, juxta Domum Dei ». Main : A. Nombre de lignes : 17,5.

INDIQUÉ : *Inventaire* (1450), AD Aube, 6 G 1*, fol. 46 v^o, n^o 3 (coffre O). — A. ROSEROT, *Dictionnaire*, t. III, p. 1864 (entrée « Voué »). — *RegeCart*, n^o 566, p. 163.

Omnibus presentes litteras inspecturis officialis Trecensis, salutem in Domino. Noveritis quod in nostra presentia constituti Johannes de Vadis et Maria, ejus uxor, recognoverunt et confessi sunt coram nobis se retinuisse, pro se et eorum heredibus^(c), a venerabilibus viris decano et capitulo ecclesie Sancti Stephani Trecensis duas pecias terre, sitas in finagio de Vadis, juxta Domum Dei de Vadis, ex parte una, et juxta terram Jaquini filii Laurentii^(d), ex altera, tenendas et possidendas^(e) ab eisdem Johanne, ejus uxore^(f) eorumque heredibus imperpetuum, sicuti undique se comportant superius et inferius, pro una mina avene et sex denariis^(g) annui redditus de^(h) coustuma reddendis dictis decano et capitulo vel eorum mandato quolibet anno apud Trecas, in festo Sancti Remigii in capite octobris, ita tamen quod si dicti Johannes et Maria, ejus uxor, sine herede proprii corporis decesserint⁽ⁱ⁾, quod dicte due^(j) pecie terre ad dictos decanum et capitulum eorumque ecclesiam revertentur. In cujus rei testimonium, presentibus litteris sigillum Trecensis curie duximus apponendum. Datum anno Domini M° CC° LX° VII°, mense octobri.

(a) Johannes, *rubrique* (cf. *supra* ; Idem quod Johannes, *table* (fol. 19 r°). — (b) coustuma pro pecia terre, *rubrique* ; custuma pro II peciis terre sitis, *table*. — (c) heredibus eorum *rétablis en* eorum heredibus. — (d) Lauremon *corrigé en* Laurentii, *par rature de la syllabe mon et ajout d'un tilde sur le e ainsi que des syllabes tii en interligne ; un signe d'exponctuation sous le m*. — (e) *trois points d'exponctuation sous la syllabe sid de possidendas sic*. — (f) *uxori corrigé en uxore, par transformation du i en e*. — (g) *denarios corrigé en denariis, par grattage du o et transformation en i*. — (h) *une ou deux lettres exponctuées, puis transformées, enfin remplacées par de ajouté en interligne, avec un signe d'insertion ; deux séparateurs graphiques avaient été ajoutés entre cette ou ces lettres et coustuma*. — (i) *decesserunt corrigé en decesserunt, par exponctuation du second jambage du u et ajout d'un trait oblique en interligne au-dessus du premier*. — (j) *due ajouté en interligne ; tilde au-dessus de due*.

575

1267, décembre.

L'official de Troyes fait savoir que , Pierre dit Pèlerin, bourgeois de Troyes, a reconnu avoir vendu au doyen et au chapitre de l'église Saint-Étienne de Troyes, pour soixante livres de tournois, qui lui ont bien été versées, quatre livres de tournois de cens, portant lods et ventes, à percevoir chaque année sur plusieurs possessions sises à Panais, qui sont ensuite énumérées.

A. Original non retrouvé.

B. Copie du XIII^e siècle, BNF, ms. lat. 17098, fol. 260 r^oa – v^ob (CCLIX r^oa-v^ob), sous la rubrique : « Petrus^(a) *Pelerins* vendit^(b) capitulo III^{or} libras censuales super domum suam et porprisium et plura alia que ibi nominat apud Pannaum^(c) ». Main : A. Nombre de lignes : 59,5.

INDIQUÉ : *RegeCart*, n° 567, p. 163-164.

Omnibus presentes litteras inspecturis officialis Trecensis, salutem in Domino. Noveritis quod in nostra presentia propter hoc constitutus Petrus dictus *Pelerins*^(d), civis Trecensis, recognovit^(e) et confessus est^(f) coram nobis se vendidisse et nomine venditionis imperpetuum concessisse et quitavisse viris venerabilibus decano et capitulo ecclesie Sancti Stephani Trecensis quatuor libras turonensium censuales, portantes laudes et ventas, perciendas et habendas

imperpetuum quolibet anno a dictis decano et capitulo vel eorum mandato super quibusdam possessionibus ipsius Petri, ut dicebat, infrascriptis moventibus, ut dicebat, de franco allodio^(g) ipsius Petri, liberis et quittis ad omni onere servitutis videlicet medietatem dicte pecunie in festo nativitatis Domini et aliam medietatem in festo omnium sanctorum pro sexaginta libris turonensium de quibus dictus Petrus se tenuit coram nobis pro bene pagato a dictis decano et capitulo in pecunia numerata, exceptioni non numerate pecunie omnino renunciando, scilicet super quadam domo cum propriis ejusdem situs, ut dicebat^(h), in villa de *Pannay* juxta domum dictorum decani et capituli, ex parte una, et domum Johannis dicti *Quarre*, ex altera, viginti solidos ; item super quatuor arpentis terre situs in finagio de *Pannay*, in loco qui dicitur *Orgemont*, juxta terram Yteri dicti *Carre*, XII solidos⁽ⁱ⁾ ; item super⁽ⁱ⁾ dimidio arpeno terre site juxta plancam Yteri *Quarre*, ex parte una, et Johannis *Quarre* et dicti Petri et juxta terram *Hodierne*, ex altera, decem et octo denarios ; item super sex arpentis terre situs in loco qui dicitur *Garilles* in tribus peciis quarum^(k) una sita est, ut dicebat, juxta terram *Hodier[ne, ex] utraque latere, continens, [ut di]cebat, duo arpen[ta et] dimidium terre super [dicta] pecia terre VII solidos et VI denarios, item alia sita est, ut dicebat^(l), juxta terram dictorum decani et capituli, ex parte una, et juxta terram que fuit defunctus *Bardovinause* continens, ut dicebat, duo arpena et dimidium super dicta pecia septem solidos et dimidium ; item super uno arpeno terre site, ut dicebat, juxta terram que fuit defuncti Michaelis dicti^(m) *Torpin*, ex parte una, et juxta terram *Hodierne*, ex altera, tres solidos ; item super duobus arpentis terre situs, ut dicebat, juxta magnum campum defuncti Michaelis *Torpin*, ex parte una, et juxta terram Johannis de *Brecenaio*, ex altera, sex solidos ; item super duobus arpentis terre situs, ut dicebat, retro domum *Faureti*⁽ⁿ⁾ de *Panaio* juxta terram dictorum^(o) decani et capituli, ex parte una, et juxta terram defuncti *Berteri*, ex altera, sex solidos ; item super dimidio^(p) arpeno terre site, ut dicebat, ad *Lincon* de *Remigneo*, juxta terram liberorum boni consilii decem et octo denarios ; item super quatuor arpentis terre situs in loco qui dicitur *es Quarrelles* juxta terram que fuit defuncti Michaelis *Torpin*, duodecim solidos ; item super dimidio arpeno prati siti juxta pratum Yteri *Quarre* et Johannis *Quarre*, decem et octo denarios ; item super dimidio arpeno vinee site^(q) in planta que fuit *Dyonisii* dicti *Quarre* juxta plantam Yteri *Quarre* et Johannis *Quarre*, decem et octo denarios. Promittens idem Petrus quod contra dictam venditionem, per se vel per alium seu alios, non veniet^(r) infuturum et quod dictis decano et capitulo super dicta venditione legitimam portabit garantiam erga omnes ad usus et consuetudines patrie et eisdem restaurabit omnia dampna, missiones, constamenta et expensas que et quas dicti decanus et capitulum fecerint^(s) et incurrerint^(t) occasione dicte garantie non bene portate obligando^(u) propter hoc dictis decano et capitulo se et heredes suos et omnia bona sua et et heredum suorum, mobilia et immobilia, presentia et futura, ubicumque poterunt inveniri. Renunciando in hoc facto privilegio fori exceptioni doli et ne possit dicere se esse deceptum in venditione hujusmodi ultra dimidiam justii precii omnique juris auxilio canonici et civilis. Volens et concedens quod si contra premissa venerit vel aliquod premissorum quod nos excommunicemus eundem quocumque loco maneat vel existat se quantum ad hoc jurisdictioni Trecensis curie^(v) supponendo ac promittendo per fidem suam corporaliter prestitam omnia et singula supradicta firmiter observare et in nullo contravenire. In cujus rei testimonium, presentibus litteris sigillum Trecensis curie duximus apponendum. Datum anno Domini M° CC° LX° VII°, mense decembri.*

(a) Petrus, *rubrique* ; Idem quod Petrus, *table (fol. 19 r°)*. — (b) vendit, *rubrique* ; vendidit, *table*. — (c) Pannaium, *rubrique* ; Pannayum, *table*. — (d) Pelerim corrigé en Pelerins, *par transformation du dernier jambage du m en s*. — (e) recognoverunt corrigé en recognovit, *par transformation du second e en i, du second e en t et par rature de la désinence -runt*. — (f) confessi sunt corrigés en confessus est, *par transformation du i en u, rattachement du s de sunt au mot précédent, grattage du u et transformation du n en es*. — (g) alodio corrigé en allodio, *par ajout d'un l en interligne, avec un signe d'insertion*. — (h) dicitur exponctué et remplacé par dicebat ajouté en interligne, *avec deux signes d'insertion*. — (i) ex altera barrés et remplacés par XII solidos ajoutés en interligne, *avec deux signes d'insertion*. — (j) quatuor arpentis terre sitis in finagio de Pannay exponctués et barrés derrière super. — (k) querum corrigé en quarum, *par transformation du e en a*. — (l) juxta terram Hodier[ne ex] utraque latere continens [ut di]cebat duo arpen[ta et] dimidium terre super [dicta] pecia terre VII solidos et VI denarios Item alia sita est ut dicebat ajoutés dans la marge de droite de la deuxième colonne, dans un insert, *avec deux signes de renvoi. Certains mots sont coupés par la reliure*. — (m) dicto corrigé en dicti, *par grattage partiel du o et transformation du reste en i*. — (n) Foureti corrigé en Faureti, *par transformation du o en a*. — (o) dictorum répété. — (p) i exponctué puis gratté derrière dimidio. — (q) sito corrigé en site, *par transformation du o en e*. — (r) venient corrigé en veniet, *par grattage partiel du second n transformé en t et grattage total du t ; ajout d'un trait horizontal pour combler l'espace*. — (s) fecerint ajouté dans la marge de droite de la seconde colonne, *avec un insert*. — (t) La trace de grattage en début de mot et la graphie du i de incurrerint laissent envisager qu'il y a eu correction. — (u) une lettre exponctuée puis grattée derrière obligando : un i ? — (v) curie Trecensis rétablis en Trecensis curie.

576

1268 (n. st.), mars.

L'official de Troyes fait savoir qu'en sa présence Henri, bourgeois de Troyes, a reconnu avoir vendu au doyen et au chapitre de l'église Saint-Étienne de Troyes une place sise à Troyes, près de la croix Saint-Pantaléon, qui touche la maison desdits doyen et chapitre et le pavement, pour quatre livres de tournois, qui lui ont bien été versées. Thibaud et Dreux, ses enfants et Margia, épouse de Dreux, ont approuvé la vente en présence de l'official.

A. Original non retrouvé.

B. Copie du XIII^e siècle, BNF, ms. lat. 17098, fol. 261 r°a-b (CCLX r°a-b), sous la rubrique : « Henricus^(a), uxor et liberi vendunt^(b) capitulo plateam^(c) quam habebant^(d) prope crucem Sancti Panthaleonis^(e) Trecensis juxta domum capituli^(f) ». Main : A. Nombre de lignes : 34.

INDIQUÉ : *Inventaire* (1450), AD Aube, 6 G 1*, fol. 17 v°, n° 1 (coffre D). — *RegeCart*, n° 568, p. 164.

L'acte est daté du millésime (1267) et du mois (mars). En style pascal, l'année 1267 court du 17 avril 1267 au 7 avril 1268.

Omnibus presentes litteras inspecturis officialis Trecensis, salutem in Domino. Noverint universi quod in nostra presentia propter hoc constitutus Henricus, civis Trecensis, recognovit et confessus est coram nobis se vendidisse et nomine venditionis imperpetuum quitavisse venerabilibus viris decano et capitulo ecclesie Sancti Stephani Trecensis quandam plateam quam habebat, ut dicebat, sitam^(g) Trecis, prope crucem Sancti Panthaleonis, juxta domum dictorum

decani et capituli et super pavementum, tenendam et imperpetuum possidendam nomine venditionis predictae a dictis decano et capitulo, pro quatuor libris turonensium, de quibus^(h) dictus Henricus se tenuit coram nobis pro bene pagato a dictis decano et capitulo in pecunia numerata, exceptioni non numerate pecunie omnino renunciando. Promittens⁽ⁱ⁾ per fidem suam corporaliter prestitam et sub obligatione omnium bonorum suorum et restauratione omnium dampnorum constamentorum et expensarum quod contra dictas venditionem et quitationem, per se vel alium seu alios, non veniet in futurum et quod nichil juris in dicta platea decetero reclamabit seu faciet per aliquem^(j) reclamari. Immo eisdem decano et capitulo super dicta venditionem legitimam portabit garantiam erga omnes ad usus et consuetudines patrie obligando propter hoc dictis decano et capitulo se et heredes suos et omnia bona sua et heredum suorum, mobilia et immobilia, presentia et futura, ubicumque poterunt inveniri. Renuntiando in hoc facto privilegio fori exceptioni doli et ne possit^(k) dicere se ecclesie deceptum invenditione hujusmodi ultra dimidiam justii precii omnique juris auxilio canonici et civilis. Volens^(l) et concedens^(m) quod si contra premissa venerit vel aliquod premissorum quod nos eundem excommunicemus quocumque loco maneat vel existat se quantum ad hoc jurisdictioni curie Trecensis supponendo. Noveritis etiam quod Theobaldus⁽ⁿ⁾ et Droco, liberi dicti Henrici, ac etiam Margiam, uxor dicti Droconis, in nostra presentia constituti, predictam venditionem coram nobis laudaverunt et approbaverunt et promiserunt per fides suas^(o) corporaliter prestitas quod contra eam, per se vel alium seu alios, non venient infuturum. In quorum omnium testimonium, presentibus litteris sigillum Trecensis curie duximus apponendum. Datum anno Domini M^o CC^o LX^o septimo, mense marcio.

(a) Henricus, *rubrique* ; Idem quod Henricus, *table (fol. 19 r^o)*. — (b) vendunt, *rubrique* ; vendiderunt, *table*. — (c) plateam capitulo *rétablis en capitulo plateam*, *rubrique* ; capitulo plateam, *table*. — (d) habebat *corrigé en habebant, par ajout d'un tilde à l'encre noire*, *rubrique* ; habebant, *table*. — (e) *Panthaleonis*, *rubrique* ; *Penthaleonis*, *table*. — (f) *capituli*, *rubrique* ; *dicti capituli*, *table*. — (g) *sitam ajouté en interligne, avec deux signes d'insertion*. — (h) *La trace de grattage sur le q de quibus laissent envisager qu'il y a eu correction*. — (i) *Promittentes corrigé en Promittens, par transformation du troisième t en s et grattage de la syllabe es ; ajout d'un trait horizontal pour combler l'espace créé en fin de ligne*. — (j) *alium corrigé en aliquem, par exponctuation de la désinence um et ajout de la syllabe quem en interligne. Les points d'exponctuation sont plus petits et plus nombreux*. — (k) *La graphie du t de possit et la trace de grattage qui suit le mot laissent envisager qu'il y a eu correction*. — (l) *volentes corrigé en volens, par transformation du t en s et grattage de la syllabe es ; ajout d'un trait horizontal pour combler l'espace créé dans la ligne*. — (m) *concedentes corrigé en concedens, par transformation du t en s et grattage de la syllabe es ; ajout d'un trait horizontal pour combler l'espace créé dans la ligne*. — (n) *Theobaldum corrigé en Theobaldus, par grattage du m et ajout d'un s, d'une autre graphie ; ajout d'un trait horizontal pour combler l'espace créé dans la ligne*. — (o) *une lettre exponctuée puis grattée derrière suas : un o ou un s ?*

577

1268, avril.

L'official de Troyes fait savoir qu'en sa présence Baudet, fils de Flaive de Culoison, et Isabelle, son épouse, ont reconnu avoir vendu au doyen et au chapitre de l'église Saint-Étienne de Troyes le cours d'eau qu'ils possédaient en amont de Culoison, du gué dit trouvé au cours d'eau

de l'abbesse et du convent de Notre-Dame-aux-Nonnains de Troyes, pour vingt-huit livres de trounois, qui leur ont bien été versées.

A. Original sur parchemin, larg. 230 x haut. 275 mm (dont repli déplié 16,5 mm⁽¹⁾), jadis scellé (fente sur le repli), AD Aube, 6 G 30. Au dos, de la même main : « Baudetus de Culoison », « [...] a filii defuncti Flaviti » et « [...] a Baudeto de Culoson ». Autres mentions dorsales médiévales (cotes d'archivage et d'inventaire, notamment : le le CLIII^c ; LXII) et modernes.

B. Copie du XIII^e siècle, BNF, ms. lat. 17098, fol. 261 v^oa – 262 r^oa (CCLX v^oa – CCLXI r^oa), sous la rubrique : « Boudetus de *Culoison* et uxor vendunt^(a) capitulo^(b) aquam suam subtus *Culoison* a vado dicto reperto usque ad aquam abbatisse Beate Marie Trecensis ». Main : A. Nombre de lignes : 37,75.

NOMBRE DE VARIANTES : en B par rapport à A, 8, soit environ 0,20 variante par ligne.

INDIQUÉ : *Inventaire* (1450), AD Aube, 6 G 1*, fol. 91 v^o, n^o 3 (coffre KK). — *RegeCart*, n^o 568 [bis], p. 164.

L'acte est daté du millésime (1268) et du mois (avril). En style pascal, l'année 1268 court du 8 avril 1268 au 23 mars 1269. Notre acte date donc du mois d'avril 1268, à l'exclusion du début de ce mois (entre le 1^{er} et le 7 avril 1268).

Omnibus presentes litteras inspecturis officialis^(c) Trecensis, salutem in Domino. Noverint universi quod in nostra presencia^(d) constituti Baudetus, filius defuncti Flaviti de *Culoison*, et Ysabellis, ejus uxor, recognoverunt et confessi sunt sponte et provide^(e) coram nobis se vendidisse et nomine venditionis imperpetuum qu[ita]visse^(f) et concessisse viris venerabilibus decano^(g) et capitulo ecclesie Sancti Stephani Trecensis aquam quam habe[bant] sitam desuper *Culoison*, a vado dicto reperto usque ad aquam abbatisse^(h) et conventus Beate Marie Tre[censis], tenendam et imperpetuum possidendam pacifice et quiete nomine venditionis predictae a dictis decano^(g) [et] ca[pitulo] pro viginti octo libris turonensium, de quibus dicti Baudetus et ejus uxor se tenerunt coram nobis pro bene pagatis in pecunia numerata a decano et capitulo antedictis, exceptioni non numerate et non recep[te dicte] pecunie omnino renunciando⁽ⁱ⁾. Promittentes iidem Baudetus et ejus uxor quod contra venditionem quittance^(j) et [concessi]onem hujusmodi non venient nec venire facient, per se vel per alium aut alios, infuturum nec aliquid [juris] in dicta aqua decetero reclamabunt nec facient per se aut alium reclamari, immo eisdem^(k) decano et capitulo [super] dicta venditione legitimam imperpetuum portabunt garantiam erga omnes ad usus et consuetudines patrie et restaurabunt eisdem ad plenum^(l) omnia dampna, costamenta^(m) et expensas que et quas dicti decanus et capitu[lum] facerent et incurrerent occasione defectus dicte garantie⁽ⁿ⁾ portande si ipsi Baudetus^(o) et ejus uxor deficer[ent in] dicta garantia portanda, ut superius est divisum. Obligantes quantum ad hec^(p) quisque eorum insolidum [dictis] decano et capitulo se et heredes suos omnia bona sua et heredum suorum mobilia et immobilia presen[tia et] futura ubicumque poterunt inveniri^(q), renuntiando in hoc facto privilegio fori exceptioni doli privileg[io dotis aut] dotalicii seu donationis propter nuptias et ne possint dicere se esse deceptos in contractu hujusmodi [ultra dimidiam] justici precii omni juris auxilio canonici et civilis omnibus que possent obici contra hoc instrumentum vel [factum] et que sibi vel ipsorum heredibus possent in hoc facto prodesse et dictis decano et capitulo [nocere. Volentes] insuper et concedentes quod nos ipsos excommunicemus

si contra premissa venerint aut si defecerint in pre[missi se quantum] ad hoc jurisdictioni curie Trecensis supponentes ubicumque maneant vel existant. Et omnia et singula [supradicta] promiserunt dicti Baudetus et uxor sua firmiter tenere et observare ac in nullo contravenire fide [ab ipsis] super hoc prestita corporali. In cujus rei testimonium, presentibus litteris sigillum Trecensis curie dux[imus apponendum]. Datum anno Domini millesimo ducentesimo sexagesimo octavo^(r), mense aprili.

(a) Boudetus de Culoison et uxor vendunt, *rubrique* ; Idem quod Baudetus de Culoison et uxor vendiderunt, *table (fol. 19 r°)*. — (b) *capitulo omis, table*. — (c) *deux points horizontaux devant officialis, A*. — (d) *presentia, B*. — (e) *et provide répétés, B*. — (f) *lacune en A, édité grâce à B*. — (g) *deux points horizontaux devant decano, A*. — (h) *deux points horizontaux devant abbatisse, A*. — (i) *renuntiando, B*. — (j) *quitationem, B*. — (k) *dictis, B*. — (l) *ad plenum eisdem, B*. — (m) *constamenta, B*. — (n) *dicte defectus pecunie garantie d'abord corrigés en dicte pecunie defectus garantie par inversion de deux mots, puis en dicte defectus garantie par rature de pecunie, B. Sic pour la leçon après correction*. — (o) *decanus exponctué et remplacé par Baudetus ajouté en interligne, avec deux signes d'insertion, B*. — (p) *hoc corrigé en hec, par correction du o en e, B*. — (q) *invenirei corrigé en inveniri, par exponctuation du second e, B*. — (r) *M° CC° LX° VIII°, B*.

(1) Ce qui fait une hauteur originelle avec repli d'environ 258,5 mm.

578

1268, avril.

L'official de Troyes fait savoir qu'en sa présence maître Étienne de Luxeuil, chanoine de [Saint-Pierre de] Troyes, a reconnu avoir donné au doyen et au chapitre de l'église Saint-Étienne de Troyes le tiers du cours d'eau qu'on appelle le Tiers de Foissy et de Clairvaux, qu'il a acheté à Jean Chrétien de Bar-sur-Aube et dont il garde l'usufruit à titre viager. Le doyen et le chapitre de Saint-étienne lui ont donné l'usufruit viager des deux autres tiers dudit cours d'eau, ce qui fait qu'à sa mort ils leur reviendront avec le premier tiers.

A. Original sur parchemin, larg. 227 x haut. 142/145 mm (dont repli déplié 15-16 mm), jadis scellé (fente sur le repli), AD Aube, 6 GV 27 [4].

B. Copie du XIII^e siècle, BNF, ms. lat. 17098, fol. 262 r^oa-b (CCLXI r^oa-b), sous la rubrique : « Magister Stephanus dedit^(a) capitulo post obitum suum terciam partem aque que dicitur *li Tiers* de Foissiac^(b) et Clara Fossa et alias duas partes retinuit ab ipsis^(c) ad vitam solum ». Main : A. Nombre de lignes : 21,75.

NOMBRE DE VARIANTES : en B par rapport à A, 8, soit environ 0,35 variante par ligne.

INDIQUÉ : *Inventaire* (1450), AD Aube, 6 G 1*, fol. 19 v^o, n^o 4 (coffre D). — *RegeCart*, n^o 569, p. 164.

L'acte est daté du millésime (1268) et du mois (avril). En style pascal, l'année 1268 court du 8 avril 1268 au 23 mars 1269. Notre acte date donc du mois d'avril 1268, à l'exclusion du début de ce mois (entre le 1^{er} et le 7 avril 1268).

Omnibus presentes litteras inspecturis officialis^(d) Trecensis, salutem in Domino. Noveritis

quod in nostra presentia constitutus vir^(e) venerabilis magister Stephanus de Luxovio^(f), canonicus Trecensis, recognovit et confessus est coram nobis se dedisse, sine vi et dolo, irrevocabili donatione facta inter vivos^(g) viris venerabilibus^(h) decano et capitulo ecclesie Sancti Stephani Trecensis terciam partem cuiusdem⁽ⁱ⁾ aque que vocatur *li Tiers* de Foissiaco et de Clara Fossa, quam emit, ut dicebat, a Johanne Christiani de Barro super Albam, tenendam et imperpetuum possidendam^(j) nomine predictae donationis a dictis decano et capitulo post decessum ipsius magistri Stephani, usufructu penes dictum magistrum Stephanum^(k), quamdiu^(l) vixerit, retento et mediante dicta donatione dicti decanus et capitulum dicto magistro Stephano^(m) dederunt⁽ⁿ⁾ et concesserunt, ut dicebat, duas partes cuiusdem⁽ⁱ⁾ aque, quas dicti decanus et capitulum habebant, ut dicebat, contiguas aque predictae, tenendas et possidendas a dicto magistro Stephano^(m), quamdiu vixerit, et post mortem dicti magistri Stephani dicte due partes cum tercia^(o) antedicta ad dictos decanum et capitulum eorumque ecclesiam libere revertentur. Promittens^(p) quod contra dictam donationem, per se vel alium seu^(q) alios, non veniet^(r) in futurum^(s). In cuius rei testimonium, presentibus litteris sigillum Trecensis curie duximus apponendum. Datum anno Domini M^o CC^o sexagesimo octavo^(t), mense aprili.

(a) Magister Stephanus dedit, *rubrique* ; Idem quod magister Stephanus de Luxovio dedit, *table (fol. 19 r^o)*. — (b) Foissiaco, *rubrique* ; Foissyaco, *table*. — (c) *ipsis*, *rubrique* ; *eodem*, *table*. — (d) *deux points horizontaux devant officialis*, A. — (e) *abréviation fautive au-dessus de vir*, B. — (f) Luxuvio, B. — (g) *virios sic*, B. — (h) *venerabilibus viris rétablis en viris venerabilibus*, B. — (i) *cujusdam*, B. — (j) *signe d'exponctuation gratté sous le m de possidendam*, B. — (k) Stephani, B. — (l) *une lettre grattée après quamdiu ; ajout d'un trait horizontal pour combler l'espace créé en fin de ligne*, B. — (m) Stephanno, B. — (n) *i exponctué avant dederunt*, B. — (o) *tercio corrigé en tercia, par transformation du o en a*, B. — (p) *La graphie du s de Promittens et la trace de grattage qui suit le mot laissent envisager qu'il y a eu correction : Promittentes corrigé en promittens ? Ajout d'un trait horizontal pour combler l'espace créé dans la ligne*, B. — (q) *se corrigé en seu, par ajout d'un u en interligne, avec un signe d'insertion*, B. — (r) *La graphie du t de veniet (A et B) et la trace de grattage qui suit le mot (uniquement en B) laissent envisager qu'il y a eu correction : sans doute vient corrigé en veniet, A et B. Ajout d'un trait horizontal pour combler l'espace créé dans la ligne*, B. — (s) *infuturum*, B. — (t) M^o CC^o LX^o VIII^o, B.

579

1268, juin.

L'official de Troyes fait savoir qu'en sa présence Milon de l'Isle dit Bouchard et Comtesse, son épouse, ont reconnu avoir vendu à Milon, doyen de l'église Saint-Étienne de Troyes, et à ses cochanoines, maître Constant dit de Droyes et Gérard dit de Cuchet, une maison sise à la Moline, hors de Troyes, avec tout le pourpris de cette maison et toutes ses dépendances à savoir en prés, terres, vignes, fossés et toutes les autres choses qu'ils possédaient là, pour cent quatre-vingt-quinze livres de tournois, qui leur ont bien été versées. Pour toutes ces choses vendues, Milon et son épouse doivent six sous et trois deniers de cens.

A. Original non retrouvé.

B. Copie du XIII^e siècle, BNF, ms. lat. 17098, fol. 262 r^ob – 263 r^oa (CCLXI r^ob – CCLXII r^oa), sous la rubrique : « Milo Bouchars vendit decano et executoribus^(a) Hugonis de Cellario domum suam

cum porprisio, vineis, pratis^(b), fossatis et omnibus aliis apud *la Moline* juxta Trecas » (Rubrique de la table [fol. 19 r°] : « Idem quod Milo *Bouchars* et uxor vendiderunt M. decano et executoribus H[ugonis] de Celario domum suam cum porprisio, vineis, pratis, fossatis et omnibus aliis sitis a la Moline juxta Trecas »). Main : A. Nombre de lignes : 57.

INDIQUÉ : *Inventaire* (1450), AD Aube, 6 G 1*, fol. 119 r°, n° 3 (coffre UU). — *RegeCart*, n° 570, p. 165.

Omnibus presentes litteras inspecturis officialis Trecensis, salutem in Domino. Noverint universi quod in nostra presentia constituti Milo de Insulis dictus *Bouchars* et Comitissa, ejus uxor, recognoverunt et confessi sunt sponte et provide coram nobis sine vi et dolo se vendidi[sse]^(c) et nomine venditionis imperpetuum quitavisse et concessisse viro venerabilis M[iloni], decano ecclesie^(d) Sancti Stephani Trecensis, magistro Constancio dicto de Droya et Girardo dicto de Cucheto, concanonice, ejus quamdam domum quam se habere dicebant sitam *a la Moline*, extra Trecas, cum toto porprisio ejusdem domus et cum omnibus appendiciis et pertinentiis ipsius scilicet pratis, terris, vineis, fossatis et aliis quibuscumque que dicti Milo et ejus uxor possidebant in dicto loco, tenenda et^(e) possidenda^(f) omnia et singula supradicta a dictis^(g) decano^(h) Constancio et Girardo ac eorum heredibus imperpetuum pacifice et quiete pro centum et nonaginta quinque⁽ⁱ⁾ libris turonensium, de quibus prefati Milo et uxor sua se coram nobis bene quietos^(j) et integre pagatos vocaverunt exceptioni non recepte^(k) et non tradite sibi pecunie omnino renuntiando, asserentes prenominati Milo et uxor ejus quod pro omnibus supradictis, ut dictum est, venditis debentur solum modo sex solidi et tres denarii censuales de quibus omnibus et singulis supradictis ipsi Milo et uxor^(l) sua se coram nobis per quamdam festucam se devestiverunt et emptores predictos investiverunt, omne jus et dominium que habebant vel^(m) habere poterant in predictis in eosdem emptores totaliter⁽ⁿ⁾ transferendo. Promittentes quod contra venditionem hujusmodi non venient nec venire facient, per se vel alium, infuturum nec aliquid juris in predictis decetero reclamabunt nec facient, per se vel alium, reclamari, immo super venditione hujusmodi dictis^(o) decano Constancio et Girardo ac ipsorum heredibus legitimam imperpetuum portabunt garantiam erga omnes ad usus et consuetudines patrie et ad majorem securitatem predictorum obligaverunt venditores predicti prefatis emptoribus et eorum heredibus se et heredes suos omnia bona sua et heredum suorum, mobilia et immobilia, presentia et futura, ubicumque poterunt invenire. Renuntiando in hoc facto privilegio fori exceptioni doli omni consuetudini et statuto beneficio novarum constitutionum et restitutionis in integrum auxilio velleiani senatus consulti omni juri pro viduis^(p) introducto omnibus graciis privilegiis et indulgenciis et crucesignatis et crucesignandis concessis et concedendis et quod non possint dicere se esse deceptos in contractu hujusmodi ultra dimidium justii precii omni juris auxilio canonici et civilis omnibus que possent obici contra hoc instrumentum vel factum et que sibi vel ipsorum heredibus possent in hoc facto prodesse et dictis emptoribus vel eorum heredibus nocere omniaque et singula supradicta velut premissa sunt promiserunt se predicti Milo et ejus uxor fide ab ipsis super hoc in manu nostra prestita corporali et sub pena omnium dampnorum et expensarum super quibus credentur^(q) dictis emptoribus vel eorum uni insolidum solo suo simplici verbo sine alia probatione tenere firmiter et inviolabiliter observare ac in nullo contravenire. Volentes insuper et concedentes quod nos vel officialis Trecensis qui pro

tempore fuerit ipsos excommunicemus si contra premissa venerint vel aliquod premissorum aut si defecerint in predictis aut in aliquo predictorum se quantum ad hoc jurisdictioni curie Trecensis supponendo^(r) ubicumque maneant vel existant. In cuius rei testimonium, presentibus litteris sigillum Trecensis curie duximus apponendum. Datum anno Domini M^o CC^o LX^o VIII^o, mense junio.

(a) capitulo *exponctué* avant executor. — (b) *pretis corrigé en pratis, par transformation du e en a.* — (c) *tache sur la syllabe sse de vendidisse. On distingue encore le premier s.* — (d) *et capitulo barrés et remplacés par l'abréviation d'ecclésie ajoutée en interligne, avec deux signes d'insertion.* — (e) *abréviation du et ajoutée en interligne, avec un signe d'insertion.* — (f) *possidenda et tenenda rétablis en tenenda et possidenda.* — (g) *dicte corrigé en dictis, par grattage partiel du e transformé en i et par ajout d'un s en interligne.* — (h) *decano ajouté en interligne avec un signe d'insertion.* — (i) *quinque ajouté en interligne, sans signe d'insertion.* — (j) *quitos corrigé en quietos, par ajout d'un e en interligne avec un signe d'insertion.* — (k) *numerate barré devant recepte.* — (l) *uoor corrigé en uxor, par transformation du premier o en x.* — (m) *abréviation du et exponctuée et remplacée par celle de vel ajoutée en interligne, avec deux signes d'insertion.* — (n) *totaliter ajouté en interligne, avec deux signes d'insertion.* — (o) *La graphie du d de dictis et la trace de grattage laissent envisager qu'il y a eu correction.* — (p) *judicis corrigé en viduis : par grattage du trait oblique au-dessus du premier jambage et par transformation de la syllabe ic en u. La graphie du s laisse envisager une correction d'une plus grande ampleur : c transformé en s ?* — (q) *credentur corrigé en crederetur, par transformation du n en re.* — (r) *lettre exponctuée puis grattée derrière supponendo.*

580

1268, juillet.

L'official de Troyes fait savoir qu'en sa présence Pierre et Jean, frères, dit les Moines, bourgeois de Troyes, enfants de feu Remi dit le Moine, et Héloïse, veuve dudit Remi et mère desdits frères, ont reconnu en présence de clerks jurés de l'official qu'ils avaient abandonné au doyen et au chapitre de Saint-Étienne de Troyes tout ce qu'ils avaient sur un étal sis à Troyes parmi les vieux étals aux viandes, qui jouxtait la moitié d'un étal appartenant à l'abbesse et au convent de Notre-Dame-aux-Nonnains de Troyes, d'un côté, et la moitié d'un autre étal appartenant à Jean dit le Concierge, de l'autre, contre cinquante sous de tournois que lesdits doyen et chapitre leur ont bien versés. Une discorde existait entre Pierre, Jean et Héloïse, d'un côté, et le doyen et le chapitre de Saint-étienne, de l'autre, à propos de la pension annuelle dudit étal, pour laquelle les premiers faisaient défaut depuis vingt-deux ans.

A. Original non retrouvé.

B. Copie du XIII^e siècle, BNF, ms. lat. 17098, fol. 263 r^ob – v^oa (CCLXII r^ob – v^oa), sous la rubrique (fol. 263 r^oa [CCLXII r^oa]) : « Uxor^(a) defuncti Remigii Monachi^(b) et filii quitaverunt capitulo stallum quod habebant in veteribus stallis ad carnes ». Main : A. Nombre de lignes : 28,5.

INDIQUÉ : *Inventaire* (1450), AD Aube, 6 G 1*, fol. 12 v^o, n^o 4 (coffre D) et fol. 33 r^o, n^o 3 (coffre H). — F. BOURQUELOT, *Foires*, t. II, p. 7, note 1. — E. CHAPIN, *Les Villes de foires*, p. 86, note 138. — *RegeCart*, n^o 571, p. 165.

Omnibus presentes litteras inspecturis officialis Trecensis, salutem in Domino. Noverint

universi quod in nostra presentia^(c) Petrus^(d) et Johannes, fratres, dicti Monachi, cives^(e) Trecensis, liberi quondam defuncti Remigii dicti Monachi, et Havidis, relicta dicti Remigii, mater dictorum fratrum, in presentia fidelis clerici nostri jurati ad hoc a nobis specialiter destinati cui quantum ad hoc commisimus vices nostras constituti dicti fratres coram nobis et dicta relicta coram^(f) dicto clerico nostro prout idem clericus nobis retulit cui rationi fidem adhibemus recognoverunt quod super discordia que vertebantur ut dicebant inter ipsos, ex parte una, et venerabiles viros decanum et capitulum ecclesie Sancti Stephani Trecensis, ex altera, super quadam annua pensione^(g) cujusdam summe pecunie quam dicti decanus et capitulum petebant in quodam stallo sito Trecis in veteribus stallis ad carnes juxta medietatem cujusdam stalli abbatisse et conventus Beate [Marie] Trecensis, ex parte una, et juxta aliam medietatem cujusdam alterius stalli^(h) Johannis dicti Concerei, ut dicebant, ex altera, quod stallum dicti fratres ac eorum mater ad ipsos dicebant pertinere et in solutione dicte pensionis dicti decanus et capitulum dicebant, ut dicitur, dictos fratres ac eorum matrem a viginti duobus annis citra defecisse, amicabilem compositionem intervenit in hunc modum videlicet quod dicti fratres et mater quitaverunt dictis decano et capitulo imperpetuum quicquid habebant et habere poterant quocumque modo in stallo predicto videlicet pro quinquaginta solidis turonensium de quibus se tenuerunt pro bene pagatis a dictis decano et capitulo in pecunia numerata exceptioni non numerate⁽ⁱ⁾ pecunie omnino renuntiando. Et promiserunt videlicet dicti fratres coram nobis et dicta eorum mater coram dicto clerico nostro prout idem clericus nobis retulit quod contra dictam quitationem, per se vel per alium seu alios, non venient in futurum fide eorum super hoc prestita corporali se quantum ad premissa observanda jurisdictioni Trecensis curie supponendo. In cujus rei testimonium, presentibus litteris sigillum Trecensis curie duximus apponendum. Datum anno Domini M^o CC^o LXVIII^o, mense julio.

(a) *Uxor, rubrique ; Idem quod uxor, table (fol. 19 r^o).* — (b) *monachei corrigé en monachi, par exponctuation du e.* — (c) *presentias corrigé en presentia, par grattage du s.* — (d) *stituti barré devant Petrus.* — (e) *civis corrigé en cives, par transformation du second i en e.* — (f) *etiam exponctué et remplacé par coram ajouté en interligne, avec deux signes d'insertion.* — (g) *psione corrigé en pensione, par ajout de l'abréviation du en ajouté en interligne.* — (h) *abbatisse et conventus Beate [Marie] Trecensis ex parte una et juxta aliam medietatem cujusdam alterius stalli ajoutés dans la marge de droite de la seconde colonne, dans un espace en forme de, avec deux signes d'insertion. Mots coupés par la reliure. Le signe d'insertion n'est pas anodin : la crosse devant l'abbesse est une sorte de clin d'œil.* — (i) *et exponctué derrière numerate.*

581

1269, samedi 4 mai.

L'official de Troyes fait savoir qu'en sa présence l'écuyer Perrin de Villemereuil a reconnu avoir fait un échange avec le doyen et le chapitre de l'église Saint-Étienne de Troyes, à savoir deux sous de provinois ou de tournois de cens annuel et perpétuel, portant lods et ventes, que l'écuyer percevait sur une vigne sise à la Moline, qui fut jadis à Milon Bouchard et que Milon, doyen de ladite église, maître Constant [de Droyes] et Gérard de Cuchet, chanoines de ladite église, exécuteurs testamentaires du clerc Hugues dit du Cellier, pour le besoin et l'usage des vicaires de

ladite église, avaient acheté à Milon Bouchard, contre deux sous de cens annuel et perpétuel, portant lods et ventes, que lesdits doyen et chapitre percevaient sur la maison de Jean de Clairvaux, sise à Troyes, dans la rue qu'on dit de la grande boucherie de Troyes, lesquels deux sous assis sur ladite vigne sont à percevoir lors de la Saint-Remi-au-chef-d'octobre (1^{er} octobre).

A. Original non retrouvé.

B. Copie du XIII^e siècle, BNF, ms. lat. 17098, fol. 263 v^oa – 264 r^ob (CCLXII v^oa – CCLXIII r^ob), sous la rubrique : « Perrinus de *Villamarueil*^(a), armiger, quitavit ecclesie per escambium duos^(b) solidos censuales quos habebat super vineam que fuit Milonis *Bouchart* in loco qui dicitur *a la Moline*^(c) ». Main : A. Nombre de lignes : 52.

INDIQUÉ : *Inventaire* (1450), AD Aube, 6 G 1*, fol. 119 v^o, n^o 1 (coffre UU). — A. ROSEROT, *Dictionnaire*, t. III, p. 1578 (entrée « Troyes – VI. Institutions ecclésiastiques – 1. Évêques », liste des évêques). — *RegeCart*, n^o 572, p. 165.

Omnibus presentes litteras inspecturis officialis Trecensis, salutem in Domino. Noveritis quod in nostra presentia constitutus Perrinus de Villamerelli, armiger, recognovit coram nobis et confessus est se scienter sponte et provide sine vi et dolo aliquo deliberatione diligenti prehabita excambium seu permutationem fecisse cum venerabilibus viris decano^(d) et capitulo ecclesie^(e) Sancti Stephani Trecensis de rebus infrascriptis prout inferius continetur, videlicet quod ipse armiger dat, concedit et quitat ac etiam jam dedit, concessit et imperpetuum quitavit dictis decano et capitulo recipientibus, pro se et successoribus suis, suo et dicte ecclesie^(f) sue nomine a prefato armigero nomine excambii inter ipsos, ut dicebat, facti legitime duos^(g) solidos annui et perpetui census, portantes laudes et ventas, pruviniense seu turonense monete, quos idem armiger percipiebat et percipere consueverit^(h), ut dicebat, super quamdam vineam sitam *a la Moline* que fuit quondam, ut dicitur, Milonis *Bouchart* et quam venerabiles viri Milo, decanus, et magister Constancius ac Girardus de Cucheto, canonici dicte ecclesie Sancti Stephani, executores testamenti, ut dicitur, defuncti Hugonis dicti de Cellario, clerici, ad usum et opus vicariorum dicte ecclesie, executorio nomine dicti Hugonis, a dicto Milone *Bouchart* emisse dicuntur videlicet, pro duobus solidis annui et perpetui census, portantis⁽ⁱ⁾ laudes et ventas, consimilis monete quos dicti decanus et capitulum percipiebant et percipere consueverant, ut dicitur, super quamdam domum Johannis de Claravalle, sitam Trecis, in vico qui dicitur magna carnificeria Trecensis, qui quidem duo solidi annui census super dictam vineam percipiendi sunt, ut asserit, singulis annis in festo Beati Remigii in octobri omne jus et omnem actionem totum et quicquid in dictis duobus solidis annui census super dictam vineam percipiendis, ut dictum est, in dictos decanum et capitulum et eorum successores pro dictis duobus solidis annui census super dicta domo percipiendis, ut dictum est, nomine dicti escambii totaliter transferendo. Promittens bona fide quod ipse contra hujusmodi escambium concessionem et quitationem predictas, per se vel per alium, non veniet infuturum nec aliquid juris in eisdem decetero reclamabit nec faciet ab aliquo reclamari. Immo super eisdem dictis decano et capitulo et eorum successoribus legitimam portabit garantiam erga omnes et contra omnes secundum jus usus et consuetudines Trecensis sub restauratione dampnorum et expensarum omnium que et quas dicti decanus et capitulum vel eorum mandatum dixerint per suum simplex juramentum sine alia probatione quacumque se fecisse et incurrisse occasione dicte garantie modo

debito non portate si forte ipsum armigerum in dicta garantia portanda, ut dictum est, deficere contigerit quoquomodo se^(j) et heredes suos ac omnia bona sua dictis decano et capitulo propter hoc^(k) obligando et jurisdictioni Trecensis curie ubicumque se transferat supponendo. Renuncians in hoc facto privilegio crucis et fori exceptioni doli mali et ne possit dicere se esse deceptum in premissis omnique juris auxilio canonici et civilis. Omnia autem et singula supradicta velut expressa sunt et divisa promisit dictus armiger per fidem suam in manu nostra corporaliter prestitam inviolabiliter observare firmiter^(l) tenere adimplere et contra ullatenus non facere vel venire. In cujus rei testimonium, presentibus litteris, ad preces dicti Perrini, sigillum Trecensis curie duximus apponendum. Actum anno Domini M° CC° LX° IX°, mense maio, sede autem vacante, die sabbati post ascensionem Domini⁽¹⁾.

(a) Perrinus de Villamarueil, *rubrique* ; Idem quod Perrinus de Villamerueil, *table (fol. 19 r°)*. — (b) duos, *rubrique* ; II, *table*. — (c) in loco qui dicitur a la Moline, *rubrique* ; site a la Moline, *table*. — (d) tilde au-dessus du d de decano. — (e) *abréviation d'écclesie ajoutée en interligne, avec deux signes d'insertion*. — (f) *ecclesio sic*. — (g) *trace de grattage devant duos et ajout d'un trait horizontal pour combler l'espace en début de ligne*. — (h) *consuerat corrigé en consueverit, par transformation du r en u avec tilde et du a en i*. — (i) *portantes corrigé en portantis, par transformation du e en i, d'une autre encre*. — (j) *quoquomodose sic : ajout de deux séparateurs graphiques*. — (k) *hec corrigé en hoc, par transformation du e en o*. — (l) *firmiter ajouté en interligne, avec deux signes d'insertion*.

(1) En 1269, Pâques avait lieu le dimanche 24 mars et l'Ascension le jeudi 2 mai.

582

1269, octobre.

L'official de Troyes fait savoir qu'en sa présence Catherine, veuve de Colet dit de Sézanne, bourgeois de Troyes, a reconnu qu'avec son époux, du temps qu'il vivait, ils avaient vendu au doyen et au chapitre de l'église Saint-Étienne de Troyes une place sise à Troyes, qui jouxte, d'un côté, la maison de Milon de Dommartin, chanoine de Saint-Étienne de Troyes, et, de l'autre, la place desdits doyen et chapitre, pour huit livres de tournois, qui leur avaient bien été versées.

A. Original non retrouvé.

B. Copie du XIII^e siècle, BNF, ms. lat. 17098, fol. 264 r^ob – v^ob (CCLXIII r^ob – v^ob), sous la rubrique : « Coletus et uxor Katherina vendunt capitulo plateam quamdam juxta domum Milonis de Donmomartino, eorumdem concanonici » (Rubrique de la table [fol. 19 v^o] : « Idem quod Coletus de Sezania et uxor vendiderunt capitulo quamdam plateam juxta domum Milonis de Donno Martino, hujus ecclesie canonici »). Main : A. Nombre de lignes : 34,5.

INDIQUÉ : *Inventaire* (1450), AD Aube, 6 G 1*, fol. 13 r^o, n° 3 (coffre D). — *RegeCart*, n° 573, p. 166.

Dans la clause de garantie, une sûreté réelle est spécifiée : une pièce de terre que Catherine avait au finage de Montier-la-Celle, qui jouxte, d'une côté, la terre de Léon le Sellier et, de l'autre, celle de Jean dit de *Biaugrant*.

Omnibus presentes litteras inspecturis officialis Trecensis, salutem in Domino. Noverint

universi quod in nostra presentia propter hoc constitua Katherina, relicta Coleti dicti de Sezannia, civis Trecensis, recognovit et confessa est coram nobis quod predictus Coletus, tempore quo vivebat, ac ipsa Katherina, constante matrimonio inter ipsos, vendiderunt et nomine venditionis imperpetuum quitaverunt venerabilibus viris decano et capitulo ecclesie Sancti Stephani Trecensis^(a) quamdam plateam^(b) quam habebant, ut dicebat, sitam Trecis juxta domum Milonis de Donomartino, canonici ecclesie Sancti Stephani Trecensis, ex parte una, et juxta plateam dictorum decani et capituli, ex altera, tenendam et perpetuo^(c) possidendam nomine venditionis predicte a dictis decano et capitulo, pro octo libris turonensium, de quibus dictis Coletus et Katherine extitit, ut dicebat dicta Katherina^(d), a dictis decano et capitulo in pecunia numerata plenarie satisfactum et promisit^(e) dicta Katherina quod contra dictas venditionem et quitationem, per se vel alium seu alios, non veniet in futurum et quod nichil jurem in dicta platea decetero reclamabit^(f) seu faciet^(g) per aliquem reclamari. Immo eisdem decano et capitulo super dicta venditione legitimam portabit garantiam erga omnes ad usus et consuetudines patrie et eisdem restaurabit omnia dampna, missiones, coustamenta et expensas que et quas fecerint et incurrerint occasione dicte garantie non beneportare obligando propter hoc dictis decano et capitulo se et heredes suos et omnia bona sua et heredum suorum, mobilia et immobilia, presentia et futura, ubicumque poterunt inveniri et specialiter quamdam peciam terre quam habet, ut dicitur, sitam in finagio Montis Celle, juxta terram Leonis sellarii^(h), ex parte una, et juxta terram Johannis dicti de *Biaugrant*, ex altera. Renuncians⁽ⁱ⁾ in hoc facto privilegio fori exceptioni doli non numerate pecunie et omnibus que possent dici vel obici contra hoc instrumentum vel factum. Volens et concedens quod si contra premissa venerit vel aliquod premissorum quod nos excommunicemus eandem quocumque loco maneat vel existat se quantum ad hoc jurisdictioni Trecensis curie supponendo ac promittendo per fidem suam corporaliter prestitam omnia et singula supradicta^(j) firmiter observare et in nullo contravenire. In cujus rei testimonium, presentibus litteris sigillum Trecensis curie duximus apponendum. Datum anno Domini M° CC° LX°IX°, mense octobri.

(a) Trecensis ajout  en interligne, avec deux signes d'insertion. — (b) platoam sic. — (c) perpetuo ajout  en interligne, avec deux signes d'insertion. — (d) Katherine corrig  en Katherina, par transformation du e en a. — (e) La graphie du r de promisit laisse envisager une correction par transformation de lettre. — (f) relamabit sic. — (g) facere corrig  en faciet, par expontuation des syllabes cere expontu  et ajout des syllabes ciet en interligne, avec deux signes d'insertion. Les points d'exponctuation sont nombreux et petits. — (h) sellarri corrig  en sellarii, par transformation du second r en i. — (i) Renunciantes corrig  en Renuncians, par transformation du t en s et grattage de la syllabe es ; ajout d'un trait horizontal pour combler l'espace cr e dans la ligne. — (j) omnia supradicta et singula r tablis en omnia et singula supradicta.

1269, décembre.

L'official de Troyes fait savoir qu'en sa présence le seigneur Simon de Broyes, prêtre bénéficiaire dans l'église Saint-Étienne de Troyes, a reconnu avoir donné au doyen et au chapitre de l'église Saint-Étienne de Troyes une maison sise à Troyes, dans la Grande rue, qui touche, d'un côté, celle du seigneur Haymon, prêtre bénéficiaire dans la même église, et, de l'autre, la place de Gérard dit de Rosnay, orfèvre, bourgeois de Troyes, leur transférant tout le droit et le dominium qu'il avait sur ladite maison. Durant sa vie, il tiendra et possédera ladite maison en location annuelle et devra verser auxdits doyen et chapitre dix sous de tournois le dimanche de « Laetare Jerusalem », [c'est-à-dire le quatrième dimanche de Carême]. Ce dimanche-là, le doyen et le chapitre seront tenus de célébrer pour ledit Simon une messe du Saint-Esprit et, après son décès, son anniversaire. Les loyers et autres revenus de ladite maison seront distribués le jour de son anniversaire entre les [membres de la communauté canoniale] de la manière suivante : les deux tiers pour les chanoines, le dernier tiers pour les clercs.

A. Original non retrouvé.

B. Copie du XIII^e siècle, BNF, ms. lat. 17098, fol. 264 v^ob – 265 r^ob (CCLXIII v^ob – CCLXIII r^ob), sous la rubrique : « Dominus^(a) Symon de Brecis dedit capitulo domum suam, sitam Trecis, in magno vico Trecis, juxta plateam Girardi de Ronasco, aurifabri ». Main : A. Nombre de lignes : 28,5.

INDIQUÉ : *Inventaire* (1450), AD Aube, 6 G 1*, fol. 31 v^o, n^o 2 (coffre H).

Omnibus presentes litteras inspecturis officialis Trecensis, salutem in Domino. Noverint universi quod in nostra propter hoc presentia constitutus dominus Symon de Brecis^(b), presbyter beneficiatus in ecclesia Sancti Stephani Trecensis, recognovit et confessus est coram nobis se dedisse, sine vi et dolo, irrevocabili donatione facta inter vivos et ob remedium anime sue imperpetuum quitavisse viris venerabilibus decano et capitulo ecclesie Beati Stephani Trecensis quamdam domum quam habebat, ut dicebat, sitam Trecis, in magno vico, juxta domum domini Hemonis, presbyteri beneficiati in dicta ecclesia, ex parte una, et juxta plateam Girardi dicti de Ronasco, aurifabri, civis Trecensis, ex altera, omne jus et omne dominium quod habebat in dicta domo in ipsos decanum et capitulum ac predictam ecclesiam ex nunc totaliter transferendo, hoc salvo^(c) eidem domino Symoni quod, quamdiu idem Symon vixerit, dictam domum a predictis decano et capitulo sub annua locatione decem solidorum turonensium tenebit et possidebit, quos decem solidos idem Symon promisit coram nobis reddere et solvere quolibet anno, quamdiu vixerit, die dominica qua cantatur Letare Iherusalem, qua die dominica dicti decanus et capitulum tenentur celebrare pro dicto Symone, ut dicebat idem Symon, unam missam de Sancto Spiritu et, post mortem ipsius, singulis annis ipsius Symonis anniversarium ipsi decanus et capitulum in predicta ecclesia similiter celebrare tenentur et locationes seu proventus dicte domus in die celebrationis dicti anniversarii in predicta ecclesia inter ipsos distribuere, videlicet duas partes dictorum proventus^(d) seu exitium inter canonicos ipsius ecclesie et terciam partem inter clericos Deo deservientes in ecclesia antedicta. Et promisit idem Symon in verbo veritatis et sacerdocii quod

contra dictam donationem, per se vel alium, non veniet infuturum, se quantum ad LXX jurisdictioni Trecensis curie supponendo. In cujus rei testimonium, presentibus litteris sigillum^(e) Trecensis curie duximus apponendum. Datum anno Domini M° CC° LX° IX°^(e), mense decembri.

(a) Dominus, rubrique ; Idem quod dominus, table (fol. 19 v°). — (b) Brecio corrigé en Brecis, par transformation du o en s. — (c) i exponcuté puis gratté derrière salvo. — (d) proventus ajouté dans la marge de droite de la seconde colonne, dans un insert. — (e) sigillum ajouté en interligne, avec deux signes d'insertion. — (e) M° CC° LXXI corrigé en M° CC° LX° IX°, par grattage de XI, ajout d'un trait horizontal pour combler l'espace créé dans la ligne, et ajout de IX° à la suite.

584

1269, décembre.

L'official de Troyes fait savoir qu'en sa présence, Jean de Bercenay et, en présence des clerks jurés de la cour [épiscopale] de Troyes, Catherine, épouse dudit Jean, ont reconnu avoir vendu au doyen et au chapitre de l'église Saint-Étienne de Troyes pour vingt-cinq livres de tournois, qui leur ont bien été versées, tout ce qu'ils avaient sur des chambres, une place et un verger sis à Troyes, dans la grande tannerie, en direction de la porte, qui touchent, d'un côté, le verger de Nicolas de Villeloup et de Marie, son épouse, que tient le clerc Bertrand dit de Clineio, et, de l'autre, la maison d'Isabelle dite la Soiere

- A. Original sur parchemin, larg. max. 220 x haut. max. 285 mm, très mauvais état du parchemin avec de très nombreuses déchirures (sur tout le haut : première ligne illisible, deuxième en partie ; à droite dans la partie supérieure avec un morceau détaché et conservé dans la pliure du parchemin (larg. max. 35 x haut. max. 55 mm) ; en bas à droite), occasionnant des pertes, AD Aube, 6 G 289.
- B. Copie du XIII^e siècle, BNF, ms. lat. 17098, fol. 265 r^ob – 266 r^oa (CCLXIII r^ob – CCLXV r^oa), sous la rubrique : « Johannes de Brecenaio et uxor vendunt^(a) capitulo quicquid habebant in quibusdam plateis, cameris et virgulto in magna tannaria versus portam ». Main : A. Nombre de lignes : 45.

NOMBRE DE VARIANTES : en B par rapport à A, 14, soit environ 0,30 variante par ligne.

INDIQUÉ : *Inventaire* (1450), AD Aube, 6 G 1*, fol. 12 v°, n° 1 (coffre D). — F. BOURQUELOT, *Foires*, t. II, p. 7, note 4. — E. CHAPIN, *Les Villes de foires*, p. 85, note 137. — *RegeCart*, n° 574, p. 166.

[Omnibus presentes litteras inspecturis officialis Trecensis, salutem in Domino. Noveritis quod in nostra presentia Johannes]^(b) de Brecenaio^(c) [et in presentia fidelis clerici] nostri Trecensis [curie jurati notarii ad hoc a] nobis specialiter destinati et missi cui fidem super hoc adhibemus et ei quantum [ad hec viva voce commisimus] vices nostras Katherina, ipsius Johannis uxor, constituti recognoverunt sponte scie[n]ter sine dolo] se vendidisse et nomine venditionis concessisse et quittasse^(d) imperpetuum viris venerabilibus decan[o et] capitulo ecclesie Sancti Stephani Trecensis pro viginti quinque^(e) libris^(f) turonensium, de quibus se tenent a dictis dec[ano] et capitulo pro bene et legitime^(g) pagatis in pecunia numerata, exceptioni non numerate et non recepte pecunie, omnino renuntiando^(h) omne jus totum⁽ⁱ⁾ et quicquid habebant et habere poterant et debeban[t ac] erant visi habere et etiam habere poterant quocumque modo quacumque ratione et causa in cameris^(j), pla[tea

et] virgulto sitis, ut dicebant, Trecis, in magna tanneria Trecensis, versus portam, juxta virgultum Nichol[ai] de Villaluporum et Marie, ejus uxoris, quod, sicut dicebant dicti Johannes et ejus uxor, ad conductionem tenet Bertrandus dictus de Clineio^(k), clericus, ex una parte, et domum Ysabellis^(l) dicte *la Soiere*^(m), ex altera, ab ipsis decano⁽ⁿ⁾ et capitulo habendum, tenendum ac etiam imperpetuum possidendum pacifice^(o). Quod predictum jus et predicta alia vendita, ut dictum est, predicti Johannes^(p) et ejus uxor promiserunt per fides suas corporaliter^(q) prestitas dictis decano⁽ⁿ⁾ et capitulo legitime garantire^(r) erga omnes et contra omnes sub pena videlicet omnium dampnorum custamentorum^(s) et expensarum et quod in predictis vel eorum aliquo nichil juris^(t) decetero^(u) reclamabunt vel facient modo quolibet^(v) reclamari et quod contra venditionem et quittance^(w) hujusmodi per se vel per alium non venient infuturum^(x) pro quibus omnibus et singulis predictis tenendis et firmiter observandis predicti Johannes et Katherina^(y), ejus uxor, obligaverunt dictis decano et capitulo se et heredes suos et^(z) omnia bona sua et heredum suorum, mobilia^(a') et immobilia, presencia^(b') et fut[ura], ubicumque sunt et poterunt inveniri et in hoc facto renuntiaverunt spontanei et expresse dicti Johannes et [Kathe]rina ejus uxor omni dolo et fraudi omni consuetudini et statuto privilegio crucis et fori et ne possint di[cere] se fuisse deceptos in venditione predicta ultra medietatem justii precii omnique juris auxilio canonici et civilis [et] omnibus hiis et singulis que dici possent vel obici contra hoc instrumentum vel factum^(c') et que sibi vel here[dibus] suis posse[nt] in hoc facto prodesse et dictis decano et capitulo vel eorum ecclesie nocere. Renunciavit^(d') etiam [in hoc facto] dicta Katherina auxilio sive beneficio velleiani omnique juris dotis donationis propter nuptias et dotalicii. Volen[tes]^(e') et concedentes] dicti Johannes et Katherina, ejus uxor, quod^(f') nos ipsos ubicumque fuerint per censuram ecclesiasticam [ad requi]sitionem latoris presencium^(g') ubicumque fuerint compellamus ad observationem omnium premissorum s[e quantum ad hoc jurisdictioni] curie Trecensis spontanei supponentes ubicumque maneant vel ex[istant]. In cujus rei testimonium, presentibus] litteris sigillum curie Trecensis duximus apponendum. Datum anno Domini [M° CC° LX°] nono, [mense decembri].

(a) Johannes de Brecenaio et uxor vendunt, *rubrique* ; Idem quod Johannes de Brecenaio et uxor vendiderunt, *table (fol. 19 v°)*. — (b) lacune en A, *édités grâce à B*. — (c) Brecenaio, B. — (d) quitavisse, B. — (e) XX^{ti}V, B : XX^{ti} corrigé en XX^{ti}V, par ajout du chiffre V en interligne, avec un signe d'insertion. — (f) La graphie du i et du s de libris laissent envisager qu'il y a eu correction, A. — (g) legitime, B. — (h) renuntiando, B. — (i) totum exponctué après jus, B. — (j) cameris, B. — (k) Clugnio, B. — (l) La graphie de la désinence is dans Ysabellis laisse envisager qu'il y a eu correction, peut-être une transformation de Ysabelle en Ysabellis, A. — (m) Sohierre, B. — (n) deux points horizontaux devant decano, A. — (o) habendum et tenendum ac etiam possidendum pacifice, B. — (p) predicti Johannes sic : ajout d'un séparateur graphique, B. — (q) fides corporaliter suas rétablis en fides suas corporaliter. La trace de grattage devant suas laisse envisager une correction d'une plus grande ampleur ; ajout d'un trait horizontal pour combler l'espace créé dans la ligne, B. — (r) garantire, B. — (s) coustamentorum, B. — (t) rjuris corrigé en juris, par exponctuation puis grattage du premier r ; ajout d'un trait horizontal pour combler l'espace créé dans la ligne, B. — (u) decetero ajouté dans la marge de droite de la première colonne, dans un insert et avec deux signes d'insertion, B. — (v) aliquo corrigé en quolibet, par exponctuation des syllabes ali et ajout de l'abréviation des syllabes libet dans la marge de droite de la première colonne, B. — (w) quittance, B. — (x) infu- sic. La fin du mot n'a pas été écrite en haut de la seconde colonne, B. — (y) La graphie du K de Katherina est l'indice d'une correction par transformation de lettre. — (z) abréviation du et ajoutée en interligne, B. — (a') sua exponctué et barré derrière mobilia, B. — (b') presentia, B. — (c') vel factum ajoutés dans la marge de droite de la seconde

colonne, dans un insert, B. — (d') Renuntiavit, B. — (e') une ou deux lettres exponctuées puis grattées devant volentes ; ajout d'un trait horizontal pour combler l'espace créé dans la ligne, B. — (f') La trace de grattage après l'abréviation de quod laisse envisager qu'il y a eu correction ; ajout d'un trait horizontal pour combler l'espace créé dans la ligne, B. — (g') presentium, B. — (h') M° CC° LX°IX , B.

585

1269, décembre.

L'official de Troyes fait savoir qu'en sa présence Garnier de la Moline, Adeline, son épouse, Gautier Coissars et Marie, son épouse, ont reconnu que le doyen et le chapitre de l'église Saint-étienne de Troyes leur avaient amodié, à partir du prochain Noël (25 décembre 1269) et pour les dix-neuf années suivantes(1), une maison que lesdits doyen et chapitre avaient à la Moline, touchant, d'un côté, le verger de Joubert dit Bouchard et, de l'autre, le pré de Pierre le Clerc, ainsi que huit arpents de pré, un peu moins de la moitié d'un autre arpent et deux arpents et demi de vigne que lesdits doyen et chapitre avaient au même endroit, qu'ils avaient acheté à Milon dit Bouchard et son épouse et qui touchaient, d'un côté, une pièce de terre qui est à Marie, veuve d'Henri des Trévois, et, de l'autre, un arpent de vigne que tenait Garnier de la Moline, devers la Seine, contre dix-huit livres de tournois à verser chaque année auxdits doyen et chapitre en deux termes, à savoir neuf livres à l'Assomption (15 août) et neuf livres à Noël (25 décembre). Si Garnier, Gautier et leurs épouses ou l'un deux venaient à mourir avant la fin du bail, leurs héritiers leur succéderaient jusqu'à la fin de celui-ci. Le doyen et le chapitre sont tenus de maintenir en l'état la maison, à l'exception de sa couverture qui est à la charge de Garnier, Gautier et leurs épouses. Au terme du bail, la maison, la vigne, le pré et leurs dépendances seront rendus au doyen et au chapitre dans le même état qu'ils étaient au moment de leur amodiation ou dans un meilleur état.

A. Original non retrouvé.

B. Copie du XIII^e siècle, BNF, ms. lat. 17098, fol. 266 r^oa – 267 r^oa (CCLXV r^oa - CCLXVI r^oa), sous la rubrique : « Garnerus de Molina et uxor, G[alterus] Coissars et uxor^(a) retinuerunt a capitulo ad XX annos ad admodiationem domum, vineam, prata et propriisium^(b) que fuerint M[iloni] Bouchart pro XVIII libris annuatim ». La rubrique déborde dans la marge de droite de la première ligne de l'acte. Main : A. Nombre de lignes : 70,25.

INDIQUÉ : *RegeCart*, n° 575, p. 166.

Dans la clause de garantie, des sûretés réelles spécifiques sont indiquées : de la part de Garnier et de son épouse, un arpent de vigne qui touche, d'un côté, la vigne amodiée et, de l'autre, celle de Joubert *Legnionet*, ainsi qu'un verger qui touche, d'un côté, la vigne amodiée et, de l'autre, le verger d'Henri de la Moline ; de la part de Gautier et de son épouse, un arpent de terre sis vers Villepart et qui touche, d'un côté, la terre d'Étienne de Villepart et, de l'autre, celle du neveu de ce dernier.

Omnibus presentes litteras^(c) inspecturis officialis Trecensis, salutem in Domino. Noveritis quod in nostra presentia constituti Garnerus de Molina, Adelina, ejus uxor, Galterus dictus *Coissars* et Maria, ejus uxor, recognoverunt coram nobis sponte, scienter, sine dolo, se ad admodiationem retinuisse^(d) a viris venerabilibus decano et capitulo ecclesie^(e) Sancti Stephani Trecensis, a festo^(f) Nativitatis Domini proximo venturo usque ad decem^(g) et novem annos ex nunc proximo venturos

et continue successuros, quamdam domum ipsorum decani et capituli quam ipsos decanum [et capitulum] habere et possidere dicebant apud Molinam, sitam juxta virgultum Joiberti dicti Bouchardi, ex una parte, et juxta pratum^(h) Petri Clerici, ex altera, et octo arpenta prati, dimidio arpento minus et duo arpenta et dimidium vinee que ipsos decanum et capitulum habere et possidere dicebant apud Molinam et que, ut dicitur, emerunt diu est a Milone dicto *Bouchart* et ejus uxore, de Torvoia, sita in loco qui dicitur *la Moline*, juxta unam peciam terre que est, ut dicitur, Marie relicte defuncti Henrici de Torvia, ex una parte, et juxta unum arpentum vinee quam tenet, ut dicitur, Garnerus de Molina, ex altera, deversus Sequanam ab ipsis Garnero⁽ⁱ⁾, ejus uxore, Galtero et ejus uxore tenendum^(j) quiete et possidendum per dictos decem^(k) et novem annos, videlicet pro decem et octo libris turonensium dictis decano et capitulo vel eorum mandato ab ipsis Garnero et ejus uxore, Galtero et ejus uxore, vel eorum heredibus, si ipsi vel aliquis^(l) eorum ante dictum tempus decesserint vel decesserit singulis annis dictorum decem et novem annorum reddendis et persolvendis hiis terminis et hoc modo, videlicet in festo Assumptionis beate Marie Virginis novem libras dicte monete et in festo nativitatis Domini sequente novem libras dicte monete, ita tamen quod, sicut dicti Garnerus, ejus uxor, Galterus et ejus uxor dicebant, dicti decanus et capitulum dictam domum per totum terminum de omnibus manutenere tenentur ad ipsorum decani et capituli sumptus proprios excepta^(m) tantummodo coopertura quam domum retinere tenentur de coopertura dicti Garnerus et Galterus et eorum uxores, et dictos decem et novem annos omnia et singula premissa admodiata, ut dictum est, a dictis decano et capitulo predictis⁽ⁿ⁾ Galtero et ejus uxori, Garnero et ejus uxori ad dictos decanum et capitulum^(o) et eorum ecclesiam libere revertentur et tenentur, ut dicebant predicti Garnerus, ejus uxor, Galterus et ejus uxor, predictas^(p) domum, vineam et pratum cum omnibus appendiciis manutenere, in eque bono statu in quo sunt vel meliori, que omnia et singula supradicta dicti Garnerus et ejus uxor, Galterus et ejus uxor promiserunt et tenentur per fides suas in manu nostra corporaliter prestitas tenere observare, adimplere et non contravenire, et satisfacere quolibet anno dictorum decem et novem annorum dictis decano et capitulo vel eorum mandato de dictis decem et octo libris terminis superius nominatis^(q) sub pena videlicet omnium dampnorum, coustamentorum et expensarum dictis decano et capitulo a dictis^(r) Garnero, ejus uxore, Galtero et ejus uxore reddendorum et restaurandorum^(s) pro quibus decem et octo libris^(t) quolibet anno^(u) dictorum decem et novem annorum dictis terminis, ut dictum est, solvendum et pro predictis ut dictum est observandis dicti Garnerus, ejus uxor, Galterus et ejus uxor dictis decano et capitulo obligaverunt, videlicet dictus Garnerus et ejus uxor unum arpentum vinee quod se habere dicebant, situm^(v) juxta dictam vineam dictorum decani et capituli, ut dictum est, admodiatam, ex una parte, et juxta vineam Joiberti *Legnionet*^(w), ex altera, et unum virgultum quod se habere dicebant, situm juxta dictam vineam^(x) admodiatam, ex una parte, et juxta virgultum Henrici *de la Moline*^(y), ex altera, et dicti Galterus et ejus^(z) uxor unum arpentum^(a) terre quod se habere dicebant, situm versus^(b) [...] *Vilepart*^(c) ex una parte^(d) juxta terram Stephani de *Vilepart* et juxta terram nepotum ipsius Stephani, ex altera, ita quod si defecerint in dictis solutionibus vel eorum aliqua ut dictum est faciendum quod dicti decanus et capitulum vel eorum^(e) mandatum auctoritate sua propria sine meffacere et reclamatione alicujus justicie tantum de bonis predictis obligatis, ut dictum est, vendere cui voluerint et distrahere possint quod ex ipsa venditione suam integram solutionem habeant et recipiant et habere et recipere possint quam venditionem si fiat

laudare et approbare promiserunt per fides suas predictas et quod contra non venient ullo modo. Et renuntiaverunt in hoc facto omnibus hiis et singulis que dici possent vel obici contra hoc instrumentum vel factum privilegio crucis et fori omnique juris auxilio canonici et civilis. Volentes et concedentes dicti Garnerus et Galterus et eorum uxores quod nos ipsis per censuram ecclesiasticam compellemus ad observationem premissorum. Se quantum ad hoc jurisdictioni curie Trecensis spontanei^(f) supponentes. In cujus rei testimonium, presentibus litteris sigillum curie Trecensis duximus apponendum. Datum anno Domini M^o CC^o LX^oIX^o, mense decembri.

(a) Garnerus de Molina et uxor, G[alterus] Coissars et uxor, *rubrique* ; Idem quod Garnerus de Molina, ejus uxor, G[alterus] Coissars et uxor, *table (fol. 19 v^o)*. — (b) propriisium, *rubrique* ; porprisium, *table*. — (c) litteras *répété*. — (d) *retinuisse sic*. — (e) *abréviation d'écclesie ajoutée en interligne, avec deux signes d'insertion*. — (f) *trace de grattage sur le e de festo*. — (g) *diem exponctué et barré avant decem*. — (h) *La graphie du u de pratum et la trace de grattage derrière laissent envisager qu'il y a eu correction. Sorum exponctué après pratum : était-ce la fin du mot corrigé en pratum ?* — (i) *decano exponctué et barré devant Garnero*. — (j) *c exponctué puis gratté derrière tenendum*. — (k) *docem corrigé en decem, par transformation du o en e*. — (l) *aliqui corrigé en aliquis, par ajout d'un s en interligne*. — (m) *empta exponctué et remplacé par excepta ajouté en interligne, avec deux signes d'insertion*. — (n) *predictis ajouté en interligne, avec deux signes d'insertion*. — (o) *dictam domum exponctués et barrés devant dictos decanum et capitulum*. — (p) *predictis corrigé en predictas, par transformation du second i en a*. — (q) *nominatis ajouté dans la marge de gauche de la première colonne, dans un insert et avec deux signes d'insertion*. — (r) *decano et capitulo exponctués et barrés derrière dictis*. — (s) *raestaurandorum corrigé en restaurandorum, par exponctuation du premier a*. — (t) *decem libris et octo rétablis en decem et octo libris*. — (u) *La graphie du a de anno laisse envisager qu'il y a eu correction par transformation de lettre*. — (v) *sitam corrigé en situm, par transformation du a en u*. — (w) *Lemionet corrigé en Legnionet, par transformation du m en g et n*. — (x) *vineam dictam rétablis en dictam vineam*. — (y) *i exponctué puis gratté derrière Lamoline*. — (z) *ejus exponctué et barré avant ejus, bis repetita*. — (a') *o exponctué puis gratté derrière arpentum*. — (b') *La trace de grattage derrière versus laisse envisager qu'il y a eu correction*. — (c') *parmi Vilepart : ajout de deux séparateurs graphiques*. — (d') *ex altera parte una corrigés en ex una parte, par exponctuation et rature d'altera et inversion des deux derniers mots*. — (e') *a exponctué puis gratté derrière eorum*. — (f') *une lettre expontuée puis grattée derrière spontanei : un i ?*

(1) Soit une durée totale de vingt ans.

586

1270 (n. st.), janvier.

L'official de Troyes fait savoir qu'en sa présence Alice, veuve de Jean dit de Panais, a reconnu avoir vendu au doyen et au chapitre de l'église Saint-Étienne de Troyes pour quinze livres de tournois, qui lui ont bien été versées, tout le droit qu'elle avait, notamment en raison de sa dot, sur une maison sise à Troyes, dans le Bourg-l'Évêque, qui touche, d'un côté la maison du seigneur Étienne de Cantu a Laude, chanoine de [Saint-Pierre de] Troyes, et, de l'autre, celle de Gérard dit Berruarius, bourgeois de Troyes, laquelle maison fut au défunt Jean dit de Panais.

A. Original sur parchemin, largeur 176-179 x hauteur 149/144 mm (dont repli encore plié 9-13 mm), jadis scellé (fente sur le repli), AD Aube, 6 G 508.

B. Copie du XIII^e siècle, BNF, ms. lat. 17098, fol. 267 r^oa-b (CCLXVI r^oa-b), sous la rubrique :

« Aalidis de Pannaio quitavit ecclesie^(a) quicquid juris habebat in domo Johannis, quondam mariti sui, in Burgo episcopi^(b), juxta domum Girardi Berruerii^(c) ». Main : A. Nombre de lignes : 19,5.
NOMBRE DE VARIANTES : en B par rapport à A, 8, soit environ 0,40 variante par ligne.
INDIQUÉ : *Inventaire* (1450), AD Aube, 6 G 1*, fol. 10 v°, n° 1 (coffre D). — *RegeCart*, n° 576, p. 166-167.

L'acte est daté du millésime (1269) et du mois (janvier). En style pascal, l'année 1269 court du 24 mars 1269 au 12 avril 1270.

Omnibus presentes litteras inspecturis officialis Trecensis, salutem in Domino. Noverint universi quod in nostra presentia constituta Aalidis, relicta Johannis dicti de *Pannai*^(d), recognovit et confessa est coram nobis se vendidisse et nomine venditionis^(e) imperpetuum quitavisse venerabilibus viris decano et capitulo ecclesie Sancti Stephani Trecensis pro quindecim libris turonensium, de quibus se tenuit coram nobis pro benepagata^(f) a dictis decano et capitulo in pecunia numerata exceptioni non numerate pecunie omnino renunciando^(g) quicquid juris habebat et habere poterat quocumque modo seu jure ac ratione dotis in quadam domo sita Trecis, in Burgo episcopi, juxta domum domini Stephani de Cantu *a Laude*, canonici Trecensis, ex parte una, et juxta domum Girardi dicti Berruarii, civis Trecensis, ex altera, que domus fuit, ut dicitur, dicti defuncti Johannis dicti de *Pannai*^(d). Promittens per fidem suam quod contra dictas venditionem et quittance^(h), per se vel alium⁽ⁱ⁾ seu alios, non veniet in futurum^(j). Renuncians in hoc facto omni juris auxilio canonici et civilis. Se eiam quantum ad premissa observanda jurisdictioni Trecensis curie supponendo. In cujus rei testimonium, presentibus litteris sigillum Trecensis curie duximus apponendum. Datum anno Domini M° CC° sexagesimo nono^(l), mense januario.

(a) Aalidis quitavit ecclesie de Pannaio *rétablis en* Aalidis de Pannaio quitavit ecclesie, *rubrique* ; Idem quod Aalidis de Pannayo, *table* (fol. 19 v°). — (b) sancti *exponctué devant* episcopi. — (c) Berruerii, *rubrique* ; Bertuarii, *table*. — (d) Pannay, B. — (e) vendidisse venditionis *rétablis en* venditionis vendidisse, B. — (f) *pagate corrigé en* *pagate, par transformation du e en a.*, B. — (g) *renuntiando*, B. — (h) *quittance*, B. — (i) *aliorum*, B. — (j) *infuturum*, B. — (k) *etiam*, B. — (l) M° CC° LX°IX°, B.

587

1270 (n. st.), janvier.

L'official de Troyes fait savoir qu'en sa présence Jean de Loyerius, bourgeois de Troyes, a reconnu avoir vendu au doyen et au chapitre de Saint-Étienne de Troyes dix deniers de cens annuel, portant lods et ventes, sur une pièce de terre sise au finage des Vouises de Troyes entre les fossés du roi, d'un côté, et la rivière de Vienne, de l'autre, laquelle pièce de terre est à présent tenue par Jacques dit Nolyns, pour le prix de vnigt sous de tournois, qui lui ont bien été versés.

A. Original non retrouvé.

B. Copie du XIII^e siècle, BNF, ms. lat. 17098, fol. 267 r°b – v°b (CCLXVI r°b – v°b), sous la rubrique : « Johannes Loherii vendit capitulo X denarios censuales in terra Jocelini in waisia inter fossata regis et viennam » (Rubrique de la table [fol. 19 v°] : « Johannes Loyerii vendidit capitulo

X denarios censuales in terra Jocelini in Waysia inter fossata regis et rippariam Vienne »). Main :
A. Nombre de lignes : 30,25.
INDIQUÉ : *RegeCart*, n° 577, p. 167.

L'acte est daté du millésime (1269) et du mois (janvier). En style pascal, l'année 1269 court du 24 mars 1269 au 12 avril 1270.

Dans la clause de garantie du vendeur, une sûreté réelle spécifique est indiquée : une maison sise dans l'encloître de Troyes et qui touche, d'un côté la porte de Sainte-Marie-Madeleine et, de l'autre, la maison de Noël le Talemelier.

Omnibus presentes litteras inspecturis officialis Trecensis, salutem in Domino. Noverint universi quod in nostra presentia constitutus Johannes Loyerii^(a), civis Trecensis, recognovit et confessus est coram nobis se vendidisse et nomine venditionis imperpetuum concessisse et quitavisse viris venerabilibus decano et capitulo ecclesie Sancti Stephani Trecensis decem denarios annuos censales, portantes laudes et ventas, quos habebat et habere et percipere debebat singulis annis super quadam pecia terre site in finagio de Waysia Trecensis, inter fossata domini regis, ex una parte, et rippariam Vienne, ex altera, quam peciam terre Jacobus dictus *Nolyns* nunc tenet et possidet, ut dicebat^(b), tenendos et imperpetuum possidendos dictos decem denarios annuos censuales ab ipsis emptoribus pro precio et summa viginti solidorum turonensium, de quibus dictus Johannes se tenuit coram nobis ab ipsis emptoribus bene et integre pro pagato in pecunia numerata exceptioni non recepte et non tradite sibi pecunie omnino renuntiando. Et promisit dictus Johannes per fidem suam in manu nostra corporaliter prestitam quod contra hujusmodi venditionem et quitationem, per se vel per alium, non veniet in futurum nec aliquid juris super dictis decem denariis^(c) decetero reclamabit vel faciet reclamari, immo eisdem emptoribus super dictis decem denariis legitimam portabit garantiam erga omnes et contra omnes, ad usus et consuetudines patrie, obligando propter hoc eisdem emptoribus specialiter quamdam domum quam habet, ut dicitur, sitam de in^(d) clauso Trecensis, juxta portam Beate Marie Magdalene, ex una parte, et juxta domum Natalis Talemetarii, ex altera, et renuntiavit in hoc facto privilegio fori et crucis beneficio etatis^(e) crucis exceptioni doli et quod non possit dicere se esse deceptum vel circumventum in hujusmodi contractu ultra medietatem justii precii omnique juris auxilio canonici et civilis et hiis omnibus que dici possent vel obici^(f) contra hoc instrumentum vel factum volens et concedens quod nos ipsum excommunicemus si contra premissa venerit vel aliquid premissorum ubicumque maneat vel existat se quantum ad hoc jurisdictioni Trecensis curie supponendo. In cujus rei testimonium, presentibus litteris^(g) Trecensis curie duximus apponendum. Datum anno Domini M° CC° LX° IX°, mense januario.

(a) L'exor *exponctué et barré* devant Loyerii. — (b) *ut dicebat ajoutés en interligne, avec deux signe d'insertion*. — (c) *denarios corrigé en denariis, par exponctuation du o et ajout d'un i en interligne*. — (d) *in ajoutée en interligne, avec deux signes d'insertion*. — (e) *etatis ajoutée en interligne, avec deux signes d'insertion*. — (f) *vel obici ajoutés en interligne, avec deux signes d'insertion*. — (g) *presentibus litteris ajoutés dans la marge de droite de la seconde colonne, dans un insert et avec deux signes d'insertion*.

1270 (n. st.), janvier.

L'official de Troyes fait savoir qu'en sa présence Étienne Ad Aurum, chanoine de l'autel de Notre-Dame en l'église Saint-Étienne de Troyes, a reconnu avoir vendu à son doyen et son chapitre pour quinze livres de tournois, qui lui ont bien été versées, le droit qu'il avait sur une maison sise à Troyes, dans le Bourg-l'Évêque, qui fut à feu Jean de Panais et qui touche, d'un côté celle d'Étienne de Cantu a Laude, chanoine de [Saint-Pierre de] Troyes, et, de l'autre, celle de Gérard Berruarius, bourgeois de Troyes.

A. Original non retrouvé.

B. Copie du XIII^e siècle, BNF, ms. lat. 17098, fol. 267 v^ob – 268 r^oa (CCLXVI v^ob – CCLXVII r^oa), sous la rubrique : « Dominus Stephanus Ad Aurum quitavit capitulo quicquid habebat in predicta domo defuncti Johannis de Pannaio^(a) ». Main : A. Nombre de lignes : 19.

INDIQUÉ : *Inventaire* (1450), AD Aube, 6 G 1*, fol. 20 v^o, n^o 2 (coffre D). — *RegeCart*, n^o 578, p. 167.

L'acte est daté du millésime (1269) et du mois (janvier). En style pascal, l'année 1269 court du 24 mars 1269 au 12 avril 1270.

Omnibus presentes litteras inspecturis officialis Trecensis, salutem in Domino. Noverint universi quod in nostra presentia constitutus dominus Stephanus^(b) dictus Ad Aurum, canonicus altaris Beate Marie in ecclesia Sancti Stephani Trecensis, recognovit et confessus est coram nobis se vendidisse et nomine venditionis imperpetuum^(c) quitavisse venerabilibus viris decano et capitulo ecclesie Sancti Stephani Trecensis pro quindecim libris turonensium de quibus se tenuit coram nobis pro bene pagato a dictis decano et capitulo in pecunia numerata, exceptioni^(d) non numerate pecunie omnino renuntiando, quicquid juris habebat et habere poterat quocumque modo se jurem in quadam domo sita Trecis, in Burgo Episcopi, juxta domum domini Stephani de Cantu a Laude, canonici Trecensis, ex parte una, et juxta domum Girardi dicti Berruerii^(e), civis Trecensis, ex altera, que domus fuit, ut dicitur, dicti defuncti Johannis dicti de *Pannay*. Promittens per fidem suam quod contra dictas venditionem et quitationem, per se vel alium seu alios, non veniet in futurum. Renuntians in hoc facto omni juris auxilio canonici et civilis. Se etiam quantum ad premissa observanda jurisdictioni^(f) curie Trecensis supponendo. In cujus rei testimonium, presentibus litteris sigillum Trecensis curie duximus apponendum. Datum anno Domini M^o CC^o LX^o IX^o, mense januario.

(a) *Pannaio*, rubrique ; *Pannayo*, table (fol. 19 v^o). — (b) Johannes *exponctué et barré* avant Stephanus. — (c) *imperpetuum écrit dans la marge de droite de la seconde colonne : ajout ?* — (d) *La trace de grattage derrière exceptioni laisse envisager qu'il y a eu correction.* — (e) Girardi Berruerii dicti *rétablis* en Girardi dicti Berruerii. — (f) *jurisdictionis corrigé en jurisdictioni, par grattage du second s.*

L'official de Troyes fait savoir qu'en sa présence maître Étienne de Luxeuil, chanoine de Saint-Pierre de Troyes, a reconnu avoir vendu au doyen et au chapitre de l'église Saint-Étienne de Troyes plusieurs cens annuels et perpétuels, portant lods et ventes, qu'il avait l'habitude de percevoir lors de la Saint-Remi-au-chef-d'octobre (1^{er} octobre), près de Troyes, au lieu-dit Chaillouet, pour quinze livres de bons tournois, qui lui ont bien été versées, à savoir : [1] trente-deux deniers de cens sur les deux arées de Thomas dit Jammelivole ; [2] deux sous de cens sur celle de Boreta, veuve de Guillaume le Picard ; [3] huit deniers de cens sur celle de Pierre, fils de Raoul le Tanneur ; [4] cinq sous et quatre deniers sur quatre arées du seigneur et chevalier Nicolas de Crémone ; [5] deux sous sur une arée et demie du clerc Nicolas dit Saugete ; et [6] seize deniers sur la terre d'Herbert le Recouvreur ; sachant que toutes les arées et la terre sont contiguës.

A. Original sur parchemin, larg. 250 x haut. 315 mm (dont repli encore plié 15-20 mm), jadis scellé (fente sur le repli), AD Aube, 6 G 112 (2).

B. Copie du XIII^e siècle, BNF, ms. lat. 17098, fol. 268 r^oa – v^ob (CCLXVII r^oa – v^ob), sous la rubrique : « Magister Stephanus vendit^(a) capitulo quosdem census quos habebat Trecis in loco qui dicitur en Chailluel^(b) ». Main : A. Nombre de lignes : 46.

NOMBRE DE VARIANTES : en B par rapport à A, 15, soit environ 0,30 variante par ligne.

INDIQUÉ : *Inventaire* (1450), AD Aube, 6 G 1*, fol. 17 v^o, n^o 2 (coffre D). — A. ROSEROT, *Dictionnaire*, t. I, p. 289 (entrée « Chaillouet »). — *RegeCart*, n^o 579, p. 167.

L'acte est daté du millésime (1268) et du mois (février). En style pascal, l'année 1268 court du 8 avril 1268 au 23 mars 1269.

Les cens assis sur les arées de Chaillouet avaient été acquis par maître Étienne de Luxeuil en décembre 1266 (O n^o 29). Ils avaient été vendus par Marie la Lorgnesse et ses deux fils. Les disp. n^{os} 1, 2, 3, 4 et 5 du présent acte concernent les mêmes cens que les disp. n^{os} 1, 2, 3, 5 et 6 de l'acte de décembre 1266. Dans celui-ci, était aussi évoqué un cens de douze deniers perçu à Chaillouet sur l'arée et le quartaut d'arée de Robert Vermine (O n^o 29, disp. n^o 4), qui n'est pas repris dans le présent acte, de même que le cens de deux deniers assis sur une place de Troyes (O n^o 29, disp. n^o 7). La disp. n^o 6 du présent acte ne figure pas en O n^o 29.

Omnibus presentes litteras inspecturis officialis^(c) Trecensis, salutem in Domino. Noveritis quod in nostra presentia constitutus magister Stephanus de Luxuvio, canonicus Trecensis, recognovit coram nobis et confessus est se vendidisse et nomine venditionis^(d) concessisse et imperpetuum quittavisse^(e) venerabilibus viris decano^(f) et capitulo ecclesie^(g) Sancti Stephani Trecensis ementibus suo et dicte ecclesie sue nomine a predicto magistro Stephano census, portantes laudes et ventas, infrascriptos sub forma et modo inferius annotatis, videlicet : [1] triginta duos denarios annui et perpetui census, portantis laudes et ventas, quos percipere consueverat^(h) idem magister, ut dicebat, quolibet anno in festo Sancti Remigii in capite octobris super duas areas Thome dicti Gemmelivole⁽ⁱ⁾, sitas prope Trecas, in loco qui dicitur Chailloel^(j) ; [2] item duos solidos annui et perpetui census, portantis laudes et ventas, quos percipere consueverat, ut dicebat,

quolibet anno in dicto festo super quandam^(k) aream Borete, relicte Guillermi *le Picart*, sitam in dicto loco, ut dicitur ; [3] item octo^(l) denarios annui et perpetui census, portantis laudes et ventas, quos percipere consueverat, ut dicebat^(m), annuatim in predicto festo super dimidiam aream Petri, filii quondam defuncti Radulphi Vaccarii, sitam in predicto loco ; [4] item quinque solidos et quatuor denarios annui et perpetui census, portantis laudes et ventas, quos annuatim percipere consueverat, ut dicebat, super quatuor areas domini Nicholai de Cremona, militis, sitas in predicto loco ; [5] item duos solidos annui et perpetui census, portantis laudes et ventas, quos percipere consueverat^(h), ut dicebat, super quandam^(k) aream et dimidiam Nicholai dicti Saugete⁽ⁿ⁾, clerici ; [6] item sexdecim denarios annui et perpetui census, portantis laudes et ventas, quos percipere consueverat, ut dicebat, super quandam^(k) terram Herberti Recoopertoris ; que omnes aree et terra predictae dicuntur esse contiguae et site in dicto loco qui^(o) dicitur *Chailloel*⁽ⁱ⁾ ; vendens idem magister dictis decano^(f) et capitulo omnes census predictos, portantes laudes, ventas et recipiendos^(p) quolibet anno in dicto festo Beati Remigii, ad turonensium sive priviniensium monetam^(q), tenendos et possidendos a dictis decano^(f) et capitulo suo nomine^(s) et^(t) dicte^(u) ecclesie titulo emptionis seu venditionis predictae imperpetuum pacifice et quiete necnon et quicquid ex eisdem censibus provenire poterit, pro quindecim libris bonorum turonensium, de quibus idem magister Stephanus se tenet coram nobis a dictis decano^(f) et capitulo plenarie pro pagato exceptioni non numerate et non recepte pecunie omnino renuncians^(v) ac totaliter transferens in dictos decanum et capitulum ac ecclesiam predictam omne jus et omnem actionem totum et quicquid habebat vel habere poterat et debebat seu visus erat habere quocumque modo et commodo jure^(w) seu causa in censibus supradictis^(x) necnon et promittens bona fide quod ipse contra hujusmodi venditionem et quittance^(y), per se vel per alium seu alios, non veniet infuturum nec aliquid juris in premissis decetero reclamabit nec faciet ab aliquo seu aliquibus reclamari, imo^(z) dictis decano^(f) et capitulo ac ecclesie predictae super premissis legitimam portabit garentiam^(a') erga omnes et contra omnes secundum jus, usus et consuetudines civitatis Trecensis se et sua eisdem propter hoc^(b') obligando et jurisdictioni Trecensis curie quantum ad hec ubicumque se transferat supponendo. In cuius rei testimonium, presentibus litteris sigillum Trecensis curie, ad petitionem dicti magistri Stephani, duximus apponendum. Actum anno Domini M^o CC^o LX^{mo} octavo^(c'), mense februario.

(a) vendit, *rubrique* ; vendidit, *table* (fol. 19 v^o). — (b) Chailluel, *rubrique* ; Chaillouel, *table*. — (c) deux points horizontaux devant officialis, A. — (d) venditionis ajoutée en interligne, avec deux signes d'insertion, B. — (e) quitavisse, B. — (f) deux points horizontaux devant decano, A. — (g) abréviation d'écclesie ajoutée en interligne, avec deux signes d'insertion, B. — (h) consuerat, B. — (i) Jammelivole, B. — (j) Challuel, B. — (k) quamdam, B. — (l) VIII, B. — (m) quolibet anno in dicto [festo super]°quamdam aream B[orete] relicte Guillermi le [Picart] sitam in dicto loco ut [dicitur. Item] VIII denarios annui et perp[etui] census portant[is lau]des et ventas quos [perci]pere consueverat [ut] dicebat ajoutés dans la marge de droite de la seconde colonne, dans un insert et avec deux signes d'insertion, B. Certains mots sont coupés par la reliure, édités d'après A. — (n) Sagete corrigé en Saugete, par ajout d'un u en interligne, avec un signe d'insertion, B. — (o) La trace de grattage, le manque d'espace entre loco et qui ainsi que la plus petite taille de la syllabe co de loco laissent envisager qu'il y a eu correction, A. — (p) laudes et ventas et recipiendos, B. — (q) monete corrigé en monetam, par transformation du second e en a et ajout d'une tilde, B. — (r) La trace de grattage derrière decano laisse envisager qu'il y a eu correction par suppression : correction de decanos en decano ?, A. — (s) La trace de grattage et la plus

petite taille des lettres de l'abréviation de nomine laissent envisager qu'il y a eu correction, A. — (t) abréviation du et ajoutée en interligne, A et B. — (u) sue exponctué et barré, remplacé par dicte ajouté en interligne, avec deux signes d'insertion, B. — (v) renunciants ajouté dans la marge de droite de la première colonne, dans un insert, B. — (w) commodojure sic : ajout de deux séparateurs graphiques. La trace de grattage devant commodo avec ajout d'un trait horizontal pour combler l'espace créé en début de ligne, ainsi que la graphie du neuf tironien et du troisième o de commodo, ou celle du j de jure laissent envisager qu'il y a eu correction, B. — (x) La trace de grattage devant commodo située à la ligne précédente a eu un impact sur le a suscrit de l'abréviation du préfixe dans supradictis, B. — (y) quitationem, B. — (z) immo, B. — (a') garantiam, B. — (b') s exponctué puis gratté derrière hoc, B. — (c') M° LX° VIII° sic, B.

590

1269, 24-31 mars ou 1270 (n. st.), 1^{er}-12 mars.

L'official de Troyes fait savoir qu'en sa présence Marie [la Torpine], veuve de Michel (de) Torpin, jadis bourgeois de Troyes, a reconnu avoir vendu au doyen et au chapitre de l'église Saint-Étienne de Troyes trente deniers tournois de cens, portant lods et ventes, à percevoir sur chacun des arpents de terre qu'elle a reconnu avoir au finage de Panais et le reste sur une grange et son pourpris, pour le prix de soixante-dix sous de tournois, ainsi que quarante sous de rente annuelle et perpétuelle à percevoir sur lesdits granges, pourpris et terres, lors de la Saint-Remi en octobre (1^{er} octobre), pour le prix de vingt-neuf livre et dix sous de tournois, les deux sommes lui ayant bien été versées. Devant l'official, Marie avait affirmé qu'elle avait au finage de Panais une grange avec son pourpris et les pièces de terre arable susdites : [1] dix-sept arpents en un grand champ en face de la porte de la grange ; [2] deux arpents de terre, [sis] aux Longs Sillons, qui jouxtent, d'un côté, la terre de la prieuse et du convent de Foissy et, de l'autre, celle de Pierre Pèlerin ; [3] deux arpents, [sis] en la Pointe, qui jouxtent, d'un côté, les Mares de Praele et, de l'autre, la terre de la prieuse et du convent de Foissy ; [4] deux arpents et un quartaut de terre [sis] le long des pâtures de la Pointe de Fontenailles et qui jouxtent la terre du doyen et du chapitre de l'église Saint-Étienne de Troyes ; [5] un arpent et demi de terre chez les Carrés, qui fut à feu Guillaume Guyard, [sis] sous la terre de Denis le Carré, et qui jouxte, d'un côté, la terre de Colin le Page et, de l'autre, celle des enfants de Consaut de la Vacherie ; [6] quatre arpents de terre qui furent à Guyot le Monnayeur, chez les Carrés, et qui jouxtent, d'un côté, la terre de Pierre Pèlerin et, de l'autre celle de Denis le Carré ; [7] un quartaut de terre, qui jouxte, d'un côté, la terre desdits doyen et chapitre et, de l'autre, les Longs Sillons. Marie a aussi affirmé que lesdits granges, pourpris et terres qu'elle tenait et possédait, étaient francs et libres de toute servitude, à l'exception de deux petits marteaux⁽¹⁾ sis en face de la porte de la grange. Le cens et la rente ont été achetées par lesdits doyen et chapitre pour la célébration annuelle de l'anniversaire de Jean Mésange, chanoine de ladite église.

A. Original non retrouvé.

B. Copie du XIII^e siècle, BNF, ms. lat. 17098, fol. 268 v^ob – 269 v^ob (CCLXVII v^ob – CCLXVIII v^ob), sous la rubrique : « Relicta Michaelis Torpin det^(a) annuatim capitulo XXX denarios censuales super domum suam et porprisium et plures terras apud Pannaium^(b) et cum hoc XL solidos redditus super omnia predicta ». Main : A. Nombre de lignes : 73.

INDIQUÉ : *RegeCart*, n° 580, p. 168.

L'acte est daté du millésime (1269) et du mois (mars). En style pascal, l'année 1269 court du 24 mars 1269 au 12 avril 1270. Notre acte peut donc dater de la fin du mois de mars 1269 (entre le 24 et le 31 mars 1269) comme du début du mois de mars 1270 (entre le 1^{er} et le 12 mars 1270).

Omnibus presentes litteras inspecturis officialis Trecensis, salutem in Domino. Noveritis quod in nostra presentia constituta Maria, relicta defuncti Michaelis *Torpin*, quondam civis Trecensis, asserens coram nobis se habere in finagio de Pannaio quamdam grangiam, cum proprio ipsius grangie, et quasdam pecias terre arabilis^(c) infrascriptas et predictam grangiam cum dicto proprio et dictis terris, exceptis duobus martellis sitis ante portam dicte grangie^(d), tenere et possidere franca et libera ab omni onere cujuslibet servitutis, videlicet : [1] decem et septem arpenta in magno campo ante portam dicte grangiam ; [2] item duo arpenta terre *es Lons Seillons*, juxta terram priorisse et conventus de Foissiac, ex una parte, et juxta terram Petri *Pelerin*, ex altera ; [3] item duo arpenta *en la Pointe* juxta *les Mares de Praele*, ex una parte, et juxta terram priorisse et conventus de Foissiac, ex altera ; [4] item duo arpenta et unum quarterium terre in cuspide de *Fontenailles assonc les paistures* juxta terram venerabilium virorum decani et capituli ecclesie Sancti Stephani Trecensis ; [5] item unum arpentum et dimidium arpentum terre in Quarrello, quod fuit, ut dicitur, defuncti Guillermi *Guiart*, subtus^(e) terram Dyonisii *Quarre*, juxta terram Colini *le Page*, ex una parte, et juxta terram liberorum *Consaut* de Vacheria, ex altera ; [6] item quatuor arpenta terre^(f) que fuerunt, ut dicitur, *Guioti Lemoneier, es Carrelles*, juxta terram Petri *Pelerin*, ex una parte, et juxta terram Dyonisii *Carre*, ex altera ; [7] item unum quarterium terre quod quarterium terre se habere dicebat situm juxta terram dictorum decani et capituli, ex una parte, et juxta *les Lons Seillons*, ex altera, recognovit coram nobis dicta Maria sponte scienter sine vi et dolo se vendidisse et nomine venditionis concessisse et quitasse imperpetuum dictis viris venerabilibus decano et capitulo ecclesie Sancti Stephani Trecensis triginta denarios turonensium censuales, portantes laudes et ventas, ab ipsis decano et capitulo vel eorum certo mandato percipiendos^(g) et habendos^(h) supra quodlibet arpentum dicte terre⁽ⁱ⁾ unum denarium et residuum dictorum triginta denariorum supradictam^(j) grangiam et dictum proprium ejus superius nominatum et quadraginta solidos annui et perpetui redditus a dictis decano et capitulo vel eorum certo mandato percipiendos et habendos supra dictam grangiam et dictum ejus proprium et terras predictas singulis annis imperpetuum in festo Beati Remigii in octobri ab illo vel ab illis reddendos et solvendos dictis decano et capitulo qui pro tempore predicta tenebunt et possidebunt videlicet dictos triginta denarios censuales pro precio septuaginta solidorum turonensium et dictos quadraginta solidos predicti annui redditus pro precio viginti novem librarum et decem solidorum turonensium^(k), de quibus septuaginta solidis predictis et quibus viginti novem libris et decem solidis turonensium dicta Maria se tenet a dictis decano et capitulo pro bene et legitime pagata in pecunia numerata exceptioni non^(l) numerate^(m) et non recepte⁽ⁿ⁾ pecunie omnino renuntiando. Promittens^(o) dicta Maria per fidem suam in manu nostra corporaliter prestitam quod contra dictam venditionem, per se vel per alium, non veniet infuturum et quod predicta vendita dictis decano et capitulo legitime garantizabit erga omnes et contra omnes et quod quamdiu predicta tenebit et possidebit reddet et solvet ipsis venerabilibus vel eorum certo mandato censum et redditum supradictos sub pena videlicet omnium dampnorum, coustamentorum et expensarum dictis decano et capitulo per suum

solum simplex verbum sine alia^(p) probatione facienda a dicta Maria^(q) reddendorum et restaurandorum pro quibus omnibus et singulis premissis observandis tenendis et adimplendis obligavit dicta Maria dictis venerabilibus se et heredes suos et omnia bona sua et heredum suorum, mobilia et immobilia^(r), presentia et futura, ubicumque sunt et poterunt inveniri. Et in hoc facto renunciavit spontanea et expresse dicta Maria omni dolo et fraudi omni consuetudini et statuto privilegio crucis et fori et ne possit dicere se fuisse deceptam in venditione predicta ultra medietatem justii precii lesam vel etiam^(s) circumventam auxilio senatus velleiani consulti omni juris dotis donationis propter nuptias et dotalicii omnique juris auxilio canonici et civilis et omnibus hiis et singulis que dici possent vel obici contra hoc instrumentum vel factum et que sibi vel heredibus suis possent in hoc facto prodesse et dictis venerabilibus vel eorum ecclesie nocere. Volens et concedens dicta Maria quod nos ipsam per censuram ecclesiasticam ubicumque fuerit compellamus ad observationem omnium premissorum se quantum ad hec jurisdictioni curie Trecensis spontanea supponens ubicumque maneat vel existat. Est autem sciendum quod sicut dicitur dicti census et redditus empti sunt a dictis decano et capitulo pro anniversario defuncti Johannis dicti *Masange*, quondam canonici dicte ecclesie, annis singulis in dicta ecclesia^(t) celebrando. In cujus rei testimonium, presentibus litteris sigillum curie Trecensis duximus apponendum. Datum anno Domini M° CC° LX° IX°, mense marcio.

(a) det, *rubrique* ; debet, *table* (fol. 19 v°). — (b) Pannaium, *rubrique* ; Pannayum, *table*. — (c) arabiles *corrigé en* arabilis, *par exponctuation du e et ajout d'un i en interligne*. — (d) Item duo arpenta terre es lons seillons juxta terram priorisse *exponctués et barrés derrière grangie*. — (e) *La trace de grattage au-dessus du t de subtus laisse envisager qu'il y a eu correction : grattage d'une ligature maladroite ?* — (f) *abréviation de terre barrée et exponctuée derrière l'abréviation de terre, bis repetita*. — (g) percipiendis *corrigé en* percipiendos, *par transformation du troisième i en o*. — (h) habendis *corrigé en* habendos, *par transformation du i en o*. — (i) terre dicte *rétablis en* dicte terre. — (j) supdictam *corrigé en* supradictam, *par ajout d'un a suscrit, avec un signe d'insertion, d'une autre encre*. — (k) dicta Maria *exponctués et barrés derrière* turonensium. — (l) *abréviation de non ajoutée en interligne*. — (m) *La graphie étrange du u de numerate laisse envisager qu'il y a eu correction par transformation de lettre : un o corrigé en u ?* — (n) *point sous le premier e de recepte : signe d'exponctuation fautif ?* — (o) Promittentes *corrigé en* Promittens, *par transformation du troisième t en s et par rature puis grattage de la syllabe es*. — (p) alia *ajouté dans la marge de droite de la première colonne, dans un insert*. — (q) *une lettre exponctuée puis grattée derrière* Maria ; *ajout d'un trait horizontal pour combler l'espace créé en fin de ligne*. — (r) et immobilia *barrés devant* et immobilia, *bis repetita*. — (s) vel *exponctué et barré derrière* vel etiam. — (t) *abréviation d'ecclisia exponctuée et barrée derrière une abréviation d'ecclisia, bis repetita*.

(1) À quoi correspondent ces deux marteaux ? S'agit-il d'un unité de surface méconnue ? S'agit-il de martinets ou marteaux hydrauliques mus par l'énergie produite par un moulin à eau et attestés depuis le XII^e siècle dans plusieurs activités artisanales (fabrication du papier, forgeage du fer, battage du cuivre, etc.) ? Rien n'indique que la grange soit à côté d'un cours d'eau et liée à un moulin. Il est plus probable qu'ils s'agissent de petits réservoirs, Du Cange renvoyant « martellus » (DU CANGE, *Glossarium*, t. V, col. 289 a) à « martelleria », qu'il définit ainsi : « cataracta, qua continentur aquae » (*Ibid.*, t. V, col. 288 c).

591

1270, 13-30 avril ou 1271 (n. st.), 1^{er}-4 avril.

L'official de Troyes fait savoir qu'en sa présence l'écuyer Colinet de Rosières, fils de feu le seigneur Thibaud de Rosières, chevalier, a vendu au doyen et au chapitre de l'église Saint-Étienne de Troyes, pour soixante-dix livres de tournois, sa moitié du pré, selon ses dires libre de tout impôt et de toute servitude, qu'il possède en indivision avec Nicolas de Villeloup, pelletier et bourgeois de Troyes – l'un en ayant une moitié, l'autre possédant la moitié restante –, sis dans la prairie sous Culoison, entre le pré de maître Étienne de Luxeuil et la Seine. Le seigneur Guillaume de Rosières, chevalier, Colin, son fils, et Guillaume de Dommartin, gendre du seigneur Guillaume se sont portés garants de Colin de Rosières.

- A. Original sur parchemin, larg. 243-252 x haut. 308/303 mm (dont repli encore plié 13-21 mm), jadis scellé (fente sur le repli), AD Aube, 6 G 350 (2). Au dos, d'une main différente de celle du recto : « Littere de emptione prati Perrineti de Roseriis ». Autres mentions dorsales médiévales (cote d'archivage ou d'inventaire) : « KK, CXLV^c » ; « LXXVI », un r entouré. Mentions dorsales modernes ou contemporaines : « F » ; Culoyson » ; « vendue » ; « avril » ; « Lettre de l'official contre Colinet de Rosieres pour un pré a Culoison – 1270 » ; « Annivers. » ; « n° 174, 3^e layette » ; « n° 8 ».
- B. Copie du XIII^e siècle, BNF, ms. lat. 17098, fol. 269 v^ob – 270 v^oa (CCLXVIII v^ob – CCLXIX v^oa), sous la rubrique : « Colinetus de Roseriis vendit^(a) capitulo medietatem quam habebat in quodam prato in praeria subtus Culoison cum Nicholao^(b) de Villaluporum^(c) juxta pratum magistri Stephani Diaboli^(d) ». Main : A. Nombre de lignes : 52,5.

NOMBRE DE VARIANTES : en B par rapport à A, 9, soit environ 0,17 variante par ligne.

Nombre de corrections : en A, aucune ; en B, 9 (dont 1 correction dans la rubrique de l'acte), soit environ 0,17 par ligne. Dans le détail : 7 corrections par ajout (notes b, f, g, l, n, o et u), 2 par ponctuation (notes b et o), 1 par grattage (note s) et 1 par rétablissement (note h), avec 2 corrections multiples (notes b et o).

INDIQUÉ : *Inventaire* (1450), AD Aube, 6 G 1*, fol. 90 v^o, n° 3 (coffre KK). — Th. EVERGATES, *Bailliage of Troyes*, p. 202. — *RegeCart*, n° 581, p. 168.

L'acte est daté du millésime (1270) et du mois (avril). En style pascal, l'année court du 13 avril 1270 au 4 avril 1271. Notre acte peut donc dater de la seconde moitié du mois d'avril 1270 (entre le 13 et le 30 avril 1270), comme du début du mois d'avril 1271 (entre le 1^{er} et le 4 avril 1271).

Omnibus presentes litteras inspecturis officialis^(e) Trecensis, salutem in Domino. Noveritis quod in nostra presentia constitutus Colinetus de Roseriis, armiger^(f), filius quondam defuncti domini Theobaldi de Roseriis, militis, asserens coram nobis quod ipse Colinetus et Nicholaus de Villaluporum, pelliparius et civis Trecensis, habent, tenent et possident pro indiviso quoddam pratum situm, ut dicebat dictus armiger, in Praeria subtus Culoison, in quo prato idem Colinetus, ut asserit, medietatem habet et dictus Nicholaus reliquam medietatem ipsius prati habet, ut dictus Colinetus dicebat ; et est situm, ut dicebat dictus Colinetus, juxta pratum magistri Stephani de Luxovio^(g), canonici Trecensis, ex una parte, et juxta Sequanam, ex altera ; recognovit coram nobis idem Colinetus^(h) se dictam medietatem suam, quam se habere dicebat in dicto prato francam et liberam ab omni onere cujuslibet servitutis, vendidisse et nomine venditionis concessisse et

quitasse imperpetuum viris venerabilibus decano⁽ⁱ⁾ et capitulo ecclesie Sancti Stephani Trecensis, pro precio et summa septuaginta librarum turonensium, de quibus se tenet a dictis venerabilibus pro bene et legitime^(j) pagato in pecunia numerata, exceptioni non numerate et non recepete atque non tradite sibi pecunie, omnino renuntiando a dictis decano⁽ⁱ⁾ et capitulo et eorum ecclesia imperpetuum tenendam, habendam ac^(k) etiam titulo emptionis predictae possidendam pacifice et quiete, quam medietatem dicti prati, venditam ut est dictum francam et liberam^(l) ab omni onere cujuslibet servitutis, dictus Colinetus promisit et tenetur per fidem suam in manu nostra corporaliter prestitam dictis decano et capitulo legitime^(m) garentire erga omnes et contra omnes⁽ⁿ⁾ et quod^(o) contra dictam venditionem, per se vel per alium, non veniet infuturum et quod in ipsa medietate dicti prati vendita nichil juris decetero reclamabit vel faciet modo quolibet reclamari, sub pena videlicet omnium dampnorum, custamentorum^(p) et expensarum dictis decano⁽ⁱ⁾ et capitulo per suum solum simplex verbum, sine alia probatione facienda a dicto Colineto reddendorum et restaurandorum, pro quo Colinetus predicto venditore dominus Guillermus de Roseriis, miles, Colinus, ejus filius, et Guillermus de *Damnartin*^(q), gener ejusdem domini Guillermi, in nostra presentia constituti se quisque insolidum de dicta garantia portanda, ut dictum est, et de omnibus premissis, adimplendis et observandis erga dictos decanum^(r) et capitulum constituerunt fidejussores et etiam redditores et pro premissis omnibus tenendis et observandis tam dictus Colinetus, venditor, quam dicti^(s) dominus Guillermus, Colinus, ejus filius, et Guillermus de *Damnartin*^(t) obligaverunt dictis decano et capitulo se et heredes suos et^(u) omnia bona sua et heredum suorum, mobilia et immobilia, presentia et futura, ubicumque sunt et poterunt inveniri. Et in hoc facto renunciaverunt^(v) dicti Colinetus, dominus Guillermus, Colinus, ejus filius, et Guillermus de *Damnartin*^(t) suo et heredum suorum nomine, spontanei et expresse, omni dolo et fraudi, omni consuetudini et statuto, privilegio, crucis et fori, epistolae divi Adriani et juri de principali prius conveniendo beneficio restitutionis in integrum et cujuslibet lesionis et ne possit dictus Colinetus, venditor, dicere se fuisse deceptum in venditione predicta ultra medietatem justii precii omnique juris auxilio, canonici et civilis, et omnibus hiis et singulis que dici possent vel obici contra hoc instrumentum vel factum. Volentes et concedentes venditor et plegii supradicti quod nos ipsos per censuram ecclesiasticam ad requisitionem latoris presencium^(w) compellamus ad observationem omnium premissorum se quantum ad hoc jurisdictioni curie Trecensis spontanei supponentes ubicumque maneant vel existant. In cujus rei testimonium, presentibus litteris sigillum curie Trecensis duximus apponendum. Datum anno Domini M^o CC^o septuagesimo^(x), mense aprili.

(a) vendit, rubrique ; vendidit, table (fol. 19 v^o). — (b) Nichalao corrigé en Nicholao, par exponctuation du premier a et ajout d'un o en interlign, rubrique ; Nicholao, table. — (c) Villaluporum, rubrique ; Villa Luporum, table. — (d) Stephani diaboli, rubrique ; Stephani de Luxovio, table. — (e) deux points horizontaux devant officialis, A. — (f) armiger ajouté en interlign, avec deux signes d'insertion, B. — (g) Luxivio corrigé en Luxovio, par exponctuation du premier i et ajout d'un o en interlign, B. — (h) Recognobit idem Colinetus coram nobis rétablis en Recognobit coram nobis idem Colinetus, B. — (i) deux points horizontaux devant decano, A. — (j) legitime, B. — (k) et, B. — (l) et liberam ajoutés en interlign, avec deux signes d'insertion, B. — (m) logitime, A ; legitime, B. — (n) contra omnes ajoutés dans la marge de droite de la seconde colonne, d'une autre encre, B. — (o) abréviation de quod ajoutée en interlign, B. — (p) coustamentorum, B. — (q) Dommartin, B. — (r) deux points horizontaux devant decanum, A. — (s) abréviation de dictum corrigée en celle de dicti, par grattage des deux derniers jambages du m ; ajout d'un trait horizontal pour combler l'espace créé dans la ligne, B. —

(t) Dammartin, B. — (u) abréviation du et ajoutée dans la marge de gauche de la seconde colonne, d'une autre encre, B. — (v) renuntiaverunt, B. — (w) presentium, B. — (x) M° CC° LXX°, B.

592

1270, mai.

L'official de Troyes fait savoir qu'en sa présence Thierry dit de Culoison et Adeline, son épouse, ont reconnu avoir vendu au doyen et au chapitre de Saint-Étienne de Troyes le tiers du cours d'eau [qui passe] derrière la villa de Culoison, depuis le lieu-dit du Woiz Trovez (ou Crevet) jusqu'à la maison de Baudet, frère dudit Thierry, dont les deux autres tiers appartiennent auxdits doyen et chapitre, pour neuf livres et dix sous de tournois, qui leur ont bien été versées. Baudet a approuvé la vente.

A. Original sur parchemin, larg. 278 x haut. 224 mm (dont repli déplié 19-26 mm), jadis scellé (fente sur le repli), AD Aube, 6 G 118 (2).

B. Copie du XIII^e siècle, BNF, ms. lat. 17098, fol. 270 v^oa – 271 r^oa (CCLXIX v^oa – CCLXX r^oa), sous la rubrique : « Tierricus^(a) de *Culoison* et uxor vendunt^(b) capitulo terciam partem aque retro dictam villam a loco qui dicitur *le Woiz Crevet*^(c) usque ad domum Baudeti, fratris sui ». Main : A. Nombre de lignes : 34.

NOMBRE DE VARIANTES : en B par rapport à A, 10, soit environ 0,30 variante par ligne.

INDIQUÉ : *Inventaire* (1450), AD Aube, 6 G 1*, fol. 90 v^o, n^o 2 (coffre KK). — *RegeCart*, n^o 582, p. 168.

Omnibus presentes litteras inspecturis officialis Trecensis, salutem in Domino. Noveritis quod in nostra presencia^(d) propter hoc constituti Thierricus^(e) dictus de *Culoison*^(f) et Adelina, ejus uxor, recognoverunt et confessi sunt coram nobis se vendidisse et nomine venditionis imperpetuum concessisse et quitavisse venerabilibus viris decano et capitulo ecclesie Sancti^(g) Stephani Trecensis nomine ipsius ecclesie et pro ipsa terciam partem aque quam se habere dicebant in aqua que est retro dictam villam de *Culoison* a loco qui dicitur *le Woyz*^(h) *Trovez* usque subtus domum Baudeti, fratris dicti Thierrici, cujus aque alie due partes ad ipsos decanum et capitulum pertinet, ut dicebant, tenendam et imperpetuum possidendam dictam terciam partem venditam ab⁽ⁱ⁾ ipsis^(j) emptoribus ratione venditionis predicte pro precio et summa novem librarum et decem solidorum turonensium, de quibus dicti venditores se tenuerunt coram nobis ab ipsis emptoribus bene et integre pro pagatis in pecunia numerata, exceptioni non recepte et non numerate et non tradite sibi pecunie omnino renuntiantes, et dictam^(k) terciam partem venditam ratione venditionis predicte eisdem emptoribus quitaverunt, quam venditionem dictus^(l) Baudetus, frater dicti Thierrici^(m), coram nobis laudavit, voluit et approbavit. Et promiserunt tam dicti venditores quam Baudetus⁽ⁿ⁾ per fidem suam in manu nostra corporaliter prestitam quod contra hujusmodi venditionem, concessionem, quitationem et laudationem, per se vel per alium, non veniet in futurum^(o) nec aliquid juris super predicta tercia parte vendita de cetero^(p) reclamabunt vel facient per alium reclamari, immo dicti venditores dictis emptoribus super eadem tercia parte legitimam portabunt garantiam erga omnes et etiam contra omnes ad usus et consuetudines patrie. Et obligaverunt propter hoc dictis emptoribus tam dicti

venditores quam dictus Baudetus se et heredes suos et omnia bona sua et heredum suorum mobilia et immobilia presentia et futura ubicumque poterunt inveniri. Renuntiantes in hoc facto privilegio crucis et fori exceptioni doli et dotis sive donationis propter nuptias et quod non possint dicere se esse deceptos in hujusmodi contractu ultra medietatem justii, precii omnique^(a) juris auxilio canonici et civilis. Volentes et concedentes quod nos ipsos excommunicemus si contra premissa venerint vel aliquod premissorum ubicumque maneat vel existat se quantum ad hoc jurisdictioni Trecensis curie^(r) supponendo. In cujus rei testimonium, presentibus litteris sigillum Trecensis curie^(s) duximus apponendum. Datum anno Domini millesimo ducentesimo septuagesimo^(t), mense maio.

(a) Tierricus, *rubrique* ; Thierricus, *table (fol. 19 v°)*. — (b) vendunt *ajouté à l'encre noire en interligne, avec deux signes d'insertion, rubrique* ; vendiderunt, *table*. — (c) Woiz Crevet, *rubrique* ; Wez Trovez, *table*. — (d) *presencia ajouté en interligne, avec deux signes d'insertion, B*. — (e) Thiericus, *B*. — (f) Culoison, *B*. — (g) Beati, *B*. — (h) Woiz, *B*. — (i) *a corrigé en ab, par ajout d'un b en interligne. Cette correction découle de la suppression de dictis : cf (j), B*. — (j) *dictis exponctué et barré devant ipsis, B*. — (k) *graphie étrange de l'abréviation de dictam, B*. — (l) *idem corrigé en dictus, par grattage du i, par grattage partiel du e pour le transformer en c, par ajout d'un tilde et par transformation du m en u et s, B*. — (m) Tierrici, *B*. — (n) *frater dicti Tierrici coram nobis laudavit voluit et approbavit. Et promiserunt tam dicti venditores quam Baudetus ajoutés dans la marge de droite de la seconde colonne, en partie dans la pliure, dans un insert et avec deux signes d'insertion, B*. — (o) *infuturum, B*. — (p) *decetero, B*. — (q) *omni que, A*. — (r) *curie Trecensis, B*. — (s) *Trecensis rétablis en Trecensis curie, B*. — (t) *M° CC° LXX° , B*.

593

1270, mai.

L'official de Troyes fait savoir qu'en sa présence Gondetus dit Charmillons et Jeannette, son épouse, bourgeois de Troyes, ont reconnu qu'ils détenaient du doyen et du chapitre de Saint-Étienne de Troyes leur maison, sise à Jaillard, entre, d'un côté, celle de Gillet Hunebot et, de l'autre, celle de Pierre dit Pandelet, pour trente sous de tournois de rente annuelle qu'eux et leurs héritiers doivent verser au doyen et au chapitre pendant les octaves de la Résurrection du Seigneur.

A. Original non retrouvé.

B. Copie du XIII^e siècle, BNF, ms. lat. 17098, fol. 271 r^oa – v^oa (CCLXX r^oa – v^oa), sous la rubrique : « Gondetus Charmillons et uxor retinuerunt a capitulo domum quadam apud^(a) Jaillard pro XXX solidis annuatim ». Main : A. Nombre de lignes : 47.

INDIQUÉ : *Inventaire* (1450), AD Aube, 6 G 1*, fol. 11 v°, n° 6 (coffre D). — *RegeCart*, n° 583, p. 168.

Dans la clause de garantie, deux sûretés réelles sont spécifiées : la maison sur laquelle est assise la rente et une autre maison que Gondetus et Jeannette possédaient à Jaillard, qui est mitoyenne de la première maison et qui fut à Guibert de *Corgione*.

Omnibus presentes litteras inspecturis officialis Trecensis, salutem in Domino. Noveritis quod in nostra presentia constituti^(b) Gondetus dictus Charmillons et Johanneta, ejus uxor, cives Trecenses, recognoverunt^(c) coram nobis se detinuisse a venerabilibus viris decano et capitulo Beati

Stephani Trecensis quamdam domum ipsorum, sitam apud *Jaillart*, inter domum Gileti *Hunebot*, ex una parte, et domum defuncti Petri dicti *Pandelet*, ex altera, tenendam, habendam et possidendam tanquam jure hereditario ab ipsis ac heredibus ipsorum libere pacifice et quiete pro triginta solidis turonensium annui redditus ipsis et successoribus ab ipsis Gondeto, Johanneta et eorum heredibus annis singulis infra octavas Resurrectionis Dominice per solvendum se et heredes suos ac omnia bona sua et heredum suorum, mobilia et immobilia, presentia et futura, ubicumque fuerint inventa propter hoc eisdem decano et capitulo ac eorum successoribus obligando et specialiter predictam domum una cum alia domo quam habent, ut dicunt, apud *Jaillart* sita, ut dicitur, pariete^(d) ad parietem domus predictae qui fuit, ut dicitur, Giberti de Corgione et voluerunt et concesserunt dicti Gondetus et ejus uxor quod si contingeret ipsis deficere in solutione predictae pecuniae, ut dictum est, facienda quod dicti decanus et capitulum aut eorum mandatum seu eorum successores possint et debeant gagiare in predictis duabus domibus ac etiam in bonis predictis sine se meffacere et sine alicujus justicie reclamacione quousque hujusmodi redditus plenius et integre eisdem persolvatur. Renuntiantes in hoc facto omni juris auxilio canonici et civilis et omnibus hiis que possent dici vel obici contra presens instrumentum vel factum. Concedentes quod nos ipsis excommunicemus si in solutione predictae pecuniae defecerunt, ut dictum est, facienda. Se quantum ad hoc jurisdictioni curie Trecensis supponendo. Omnia autem^(e) et singula supradicta promiserunt dicti Gondetus et ejus uxor per fidem suam in manu nostra corporaliter prestitam tenere adimplere et in nullo contravenire. In cujus rei testimonium, presentibus litteris sigillum curie Trecensis duximus apponendum. Datum anno Domini M^o CC^o LXX^o, mense maio.

(a) apud, *rubrique* ; sitam apud, *table (fol. 19 v^o)*. — (b) constitutus *corrigé en* constituti, *par exponctuation puis grattage du second jambage du second u et du second s*. — (c) regnoverunt *corrigé en* recognoverunt, *par ajout de la syllabe co en interligne*. — (d) parriete *corrigé en* pariete, *par exponctuation du second r*. — (e) *abréviation d'autem ajoutée en interligne*.

594

1270, août.

L'official de Troyes fait savoir qu'en sa présence le chevalier Pierre, seigneur de Colaverdey (Charmont) a reconnu devoir s'acquitter auprès du doyen et du chapitre de l'église Saint-Étienne et de l'abbé et du convent de Saint-Loup de Troyes d'une rente annuelle de trois setiers d'avoine à la mesure de Troyes, lors de la Saint-Remi-au-chef-d'octobre (1^{er} octobre) à Colaverdey, en raison du terrain qu'on appelle communément du moulin Chevalier, bien que le moulin ne s'y trouve plus puisqu'il a été détruit de fond en comble.

- A. Original sur parchemin, larg. 225 x haut. 170 mm (dont repli encore plié 25 mm), jadis scellé (fente sur le repli), déchirures sur tout le côté droit, occasionnant des pertes, AD Aube, 6 G 30. Au dos, de la même main : « Littere de pace facta inter nos et dominum de Colaverdeio ». Autres mentions dorsales médiévales (cotes d'archivage ou d'inventaire, notamment : F ; h h CXXVI ; LXXIX) et modernes.
- B. Copie du XIII^e siècle, BNF, ms. lat. 17098, fol. 271 v^oa-b (CCLXX v^oa-b), sous la rubrique : « Dominus Colaverdeii et heredes tenentur solvere annuatim capitulo et abbacie Sancti Lupi tria

sextaria avenae pro sede cujusdam molendini destructi^(a) quod vocatur^(b) Chevalier ». Main : A.
Nombre de lignes : 20.

NOMBRE DE VARIANTES : en *B* par rapport à *A*, 3, soit environ 0,15 variante par ligne.

INDIQUÉ : *Inventaire* (1450), AD Aube, 6 G 1*, fol. 87 v°, n° 2 (coffre HH). — A. ROSEROT, *Dictionnaire*, t. I, p. 384 (entrée « Chevalier (moulin) »). — *RegeCart*, n° 584, p. 169.

Omnibus presentes litteras inspecturis officialis Trecensis, salutem in Domino. Noverint universi quod in [nostra]^(c) presentia propter hoc constitutus vir nobilis dominus Petrus, dominus de Collaverdeio, miles, recognovit et confessus es[t] coram nobis sponte et^(d) provide sine vi et dolo se debere ac reddere et solvere teneri viris venerabilibus decano et capitulo ecclesie Sancti Stephani et religiosis viris abbati et conventui Sancti Lupi Trecensis tria sextaria avenae annui et perpetui redditus ad mensuram Trecensem reddenda et solvenda dicte tria sextaria avenae dictis venerabilibus et religiosis vel eorum mandato singulis annis imperpetuum in festo Beati Remigii in capite octobris apud Collaverdeiu[m] ab ipso milite et heredibus seu successoribus ejus ratione^(e) seu occasione situs cujusdam molendini quod [vulgariter] dicitur *Chevalier*, licet dictum molendinum non appareat immo funditus destructum sit, [ut dicebat miles] predictus. Volens et concedens dictus miles quod ipse ejusque heredes et successores ipsius ad dicta tria sextaria avenae reddenda et solvenda singulis annis imperpetuum dictis venerabilibus et religiosis vel eorum mandato loco modo [et termino] supradictis teneantur et quod compellamus ipsum^(f) militem heredes et successores suos per censuram eccl[esiasticam] ad premissa facienda se heredes et successores suos predictos et omnia bona sua mobilia et immobilia quantum a[d hoc^(g) jurisdictioni] Trecensis curie^(h) supponendo. In cujus rei testimonium, presentibus litteris sigillum Trecensis curie⁽ⁱ⁾ duximus [apponendum]. Datum anno Domini millesimo ducentesimo septuagesimo, mense augusto.

(a) destructi *omis*, *table* (fol. 19 v°). — (b) vocatur, *rubrique* ; vocabatur, *table*. — (c) *lacune*, *A*, édité d'après *B*. — (d) *et omis*, *B*. — (e) *senta exponctué et barré devant ratione*, *B*. — (f) *ipsum dictum*, *B* ; *ipsum ajouté dans la marge de droite de la seconde colonne*. — (g) *hoc ajouté dans la marge de droite de la seconde colonne*, *B*. — (h) *curie Trecensis rétablis en Trecensis curie*, *B*. — (i) *curie Trecensis rétablis en Trecensis curie*, *B*. — (j) M° CC° LXX°, *B*.

595

1270, septembre.

L'official de Troyes fait savoir qu'en sa présence, Jean [de Voisines], doyen de l'église Saint-Quiriace de Provins, a reconnu avoir vendu au doyen et au chapitre de l'église Saint-Étienne de Troyes pour trente livres de tournois, qui lui ont bien été versées, tout ce qu'il avait dans la villa et au finage de Torvilliers, sur les hommes et sur les femmes, autant sur ceux qui résident à Torvilliers que sur ceux qui vivent maintenant ailleurs après avoir quitté ce lieu, mais aussi sur les bois, les censives, les terrages, les terres, les vignes et le criage de ce lieu. Il reconnaît aussi leur avoir vendu ce qu'il avait sur la petite mercerie de Troyes, sur un étal de l'entrée de la grande mercerie, par devers la pelleterie, sur deux étals situés par devers la petite mercerie et les changes et sur un

étal situé par devers la poissonerie. Desdites choses Jean s'est dessaisi et il en a investi le doyen et le chapitre de l'église de Saint-Étienne de Troyes, faisant d'eux les vrais possesseurs et seigneurs de ces choses, au nom de leur église, et leur transférant le droit de propriété et le dominium.

A. Original non retrouvé.

B. Copie du XIII^e siècle, BNF, ms. lat. 17098, fol. 271 v^ob – 272 r^ob (CCLXX v^ob – CCLXXI r^ob), sous la rubrique : « Decanus Sancti Kyriaci vendit^(a) capitulo quicquid habebat apud *Torviler*^(b) et in parva merceria Trecensis et quibusdam^(c) stallis ibidem^(d) nominatis ». Main : A. Nombre de lignes : 38.

INDIQUÉ : *Inventaire* (1450), AD Aube, 6 G 1*, fol. 9 v^o, n^o 4 (coffre C). — F. BOURQUELOT, *Foires*, t. II, p. 7, note 2. — *RegeCart*, n^o 585, p. 169.

Omnibus presentes litteras inspecturis officialis Trecensis, salutem in Domino. Noveritis quod in nostra presentia constitutus vir venerabilis et discretus^(e) Johannes^(f), decanus ecclesie Sancti Quiriaci de Pruvino, recognovit coram nobis sponte et scienter^(g) se vendidisse et nomine venditionis concessisse et quitasse imperpetuum^(h) viris venerabilibus et discretis decano et capitulum ecclesie Sancti Stephani Trecensis pro trecentis libris turonensium, de quibus se tenet a dictis decano et capitulo ecclesie Sancti Stephani Trecensis pro bene et legitime pagato in pecunia numerata exceptioni non numerate et non tradite recepte pecunie atque non⁽ⁱ⁾ omnino renuntiando quicquid habet et habebat in villa et finagio de Torvillari^(j) in hominibus, feminabus tam apud Torvillari commorantibus quam alibi qui et que exiverunt a villa^(k) de Torvillari, necnon in nemore, censivis, terragiis, terris, vineis, creeria ac etiam in parva merceria Trecensis et quodam stallo in introitu magne mercerie deversus pellipariam et in duobus stallis^(l) sitis, ut dicebat, deversus parvam merceriam versus cambia et in quodam stallo sito versus personneriam a dictis decano et capitulo ecclesie Sancti Stephani Trecensis et eorum ecclesia titulo emptionis predicte tenendum imperpetuum ab habendum pacifice et quiete de quibus predictis rebus idem Johannes^(m) se devestivit et dictis decanum et capitulum ecclesie Sancti Stephani Trecensis investivit de eisdem ac de eis ipsos decanum et capitulum fecit veros possessores et dominos⁽ⁿ⁾ nomine sue ecclesie et in ipsos exnunc transtulit quicquid in ipsis habebat et habere poterat et debebat juram proprietatis et domini. Promittens idem Johannes bona fide quod contra venditionem et quitationem hujusmodi, per se vel per alium, non veniet infuturum et quod nichil jurem decetero in eis reclamabit vel faciet modo reclamari quolibet^(o). Immo super premissis dictis decano et capitulo ecclesie Sancti Stephani Trecensis legitimam portabit garantiam erga omnes et contra omnes ad usus et consuetudines civitatis^(p) Trecensis sub pena videlicet omnium dampnorum et expensarum et sub obligatione omnium bonorum suorum, mobilium et immobilium, presentium et heredum suorum, et in hoc facto renuntiavit omni dolo et fraudi et ne possit dicere se fuisse deceptum in dicta venditione ultra medietatem justii precii omnique juris auxilio canonici et civilis. In cujus rei testimonium, presentibus litteris sigillum^(q) curie Trecensis una cum sigillo^(r) dicti Johannis quod suum esse dicebat duximus apponendum. Datum anno Domini M^o CC^o LXX^o, mense septembri.

(a) vendit, *rubrique* ; vendidit, *table* (fol. 19 v^o). — (b) Torviler, *rubrique* ; Torvillier, *table*. — (c) quibusdam, *rubrique* ; in quibusdam, *table*. — (d) ididem corrigé en ibidem, *par transformation du premier d en b*. — (e) ducretus corrigé en discretus, *par transformation du premier u en i et s*. — (f) Johans

corrigé en Johannes, par ajout d'un e en interligne. — (g) scionter sic. — (h) imperpetum sic. — (i) pecunie atque non recepte rétablis en recepte pecunie atque non. — (j) commorantibus quam alibi qui et que exiverunt, exponctués et barrés derrière Torvillari. — (k) d expontué devant a villa. — (l) stallis exponctué et barré derrière stallis. — (m) Johannes corrigé en Johannes, par transformaiton du i en e. — (n) domines corrigé en dominos, par transformation du e en o. — (o) faciet reclamari modo quolibet rétablis en faciet modo reclamari quolibet. — (p) trace de grattage devant civitatis ; ajout d'un trait horizontal pour combler l'espace créé dans la ligne. — (q) sigillum ajouté dans la marge de droite de la seconde colonne, d'une autre encre. — (r) sigille corrigé en sigillo, par transformation du e en o.

596

1270, 10 octobre.

L'official de Troyes fait savoir qu'en sa présence le clerc Étienne de Saint-Chéron a reconnu qu'il renonçait en faveur du doyen et du chapitre de l'église Saint-Étienne de Troyes aux actions, dépenses, controverses et querelles qu'il avait avec eux à propos des biens de maître Richard le Clerc de Rosnay et d'Aude, son épouse, qui fut la mère dudit Étienne, ce dernier reconnaissant qu'ils devaient revenir auxdits doyen et chapitre en raison de la mainmorte, et il reçoit quarante sous de tournois.

A. Original non retrouvé.

B. Copie du XIII^e siècle, BNF, ms. lat. 17098, fol. 272 v^oa-b (CCLXXI v^oa-b), sous la rubrique (fol. 272 r^ob [CCLXXI r^ob]) : « Stephanus de Sancto Karone, clericus, quitavit capitulo de omnibus querelis habitis erga ipsos^(a) occasione matris sue Aude de Ronasco et magistri Richardi ejusdem mariti ». Fol. 272 v^oa (CCLXXI v^oa), une rubrique est barrée, juste au-dessus de l'acte, avec en marge « va/cat », lui-même barré : « Girardus de Cucheto vendit ecclesie XXXV solidos censuales quos habebat apud Bousanton ». Main : A. Nombre de lignes : 32,75.

INDIQUÉ : *Inventaire* (1450), AD Aube, 6 G 1*, fol. 81 r^o, n^o 3 (coffre DD). — *RegeCart*, n^o 586, p. 169.

Omnibus presentes litteras inspecturis officialis Trecensis, salutem in Domino. Noveritis quod in nostra presentia constitutus Stephanus de Sancto Karone, clericus, recognovit coram nobis sponte scienter sine dolo se quitasse et etiam quitavit coram nobis imperpetuum viris venerabilibus decano et capitulo ecclesie^(b) Beati Stephani Trecensis de omnibus actionibus, debitis, controversiis et querelis^(c) que et quas habebat et habere poterat erga ipsos quocumque modo jure vel causa et tam ratione sive occasione defunctorum magistri Richardi de Ronasco, clerici, et Aude, ejus uxoris^(d), quondam matris dicti Stephani, sive bonorum ipsorum defunctorum vel eorum alterius, quorum defunctorum escasura bonorum^(e) ad ipsos decanum et capitulum^(f) ratione manusmortue, ut dictus Stephanus dicebat, devenit, quam quacumque alia ratione a retroactis temporibus usque ad diem confectionis presentium litterarum et etiam in quibus premissis iidem venerabiles tenebantur vel teneri poterant predicto Stephano infuturum videlicet pro quadraginta solidis turonensium, de quibus idem Stephanus se tenet a dictis decano et capitulo pro bene et legitime pagato in pecunia numerata exceptioni non numerate et non recepte pecunie omnino renuntiando. Promittens idem Stephanus per fidem suam in manu nostra corporaliter prestitam quod contra

predictam quitationem, per se vel per alium, non veniet infuturum sub pena videlicet omnium^(g) dampnorum, coustamentorum et expensarum et sub obligatione omnium bonorum suorum, mobilium et immobilium, et heredum suorum. Et in hoc facto renuntiavit spontaneus^(h) et expresse omni dolo et fraudi omni consuetudini et statuto omnique juris auxilio canonici et civilis⁽ⁱ⁾ et omnibus hiis que dici possint vel obici contra hoc instrumentum vel factum. Volens et concedens quod nos ipsum per censuram ecclesiasticam ubicumque fuerit compellamus ad observationem omnium premissorum. Se quantum ad jurisdictioni curie Trecensis spontaneus supponendo. In cujus rei testimonium, presentibus litteris sigillum curie Trecensis duximus apponendum. Datum anno Domini M° CC° LXX°, in crastino Beati Dyonisii^(l).

(a) omnes exponctué devant ipsos. — (b) abréviation d'eccliesie ajoutée en interligne, avec deux signes d'insertion. — (c) quereliis corrigé en querelis, par exponctuation du second i. — (d) uxori corrigé en uxoris, par ajout d'un s en interligne. — (e) bonorum ajouté en interligne, avec deux signes d'insertion. — (f) s exponctué derrière capitulum. — (g) tilde gratté au-dessus d'omnium. — (h) sponteneus corrigé en spontaneus, par grattage partiel du premier e transformé en a. — (i) cuilis sic.

(l) La Saint-Denis a lieu le 9 octobre.

597

1270, octobre.

L'official de Troyes fait savoir qu'en sa présence Gérard dit de Cuchet, chanoine de l'église Saint-Étienne de Troyes, a reconnu avoir vendu au doyen et chapitre de ladite église un cens annuel de trente-cinq sous de tournois, mouvant en franc-alieu, qu'il percevait lors de la Nativité de saint Jean-Baptiste, dans la villa de Bouranton, pour quarante-cinq livres de tournois, qui lui ont bien été versées.

A. Original sur parchemin, larg. 284/281 x haut. 183/170 mm (dont repli encore plié 19-27 mm), jadis scellé (fente sur le repli), AD Aube, 6 G 185 (2).

B. Copie du XIII^e siècle, BNF, ms. lat. 17098, fol. 273 r^oa-b (CCLXXII r^oa-b), sous la rubrique (fol. 272 v^ob [CCLXXI v^ob]) : « Girardus de Cucheto vendit^(a) ecclesie XXXV solidos censuales quos habebat apud Bousenton^(b) ». Main : A. Nombre de lignes : 31,75.

NOMBRE DE VARIANTES : en B par rapport à A, 8, soit environ 0,25 variante par ligne.

INDIQUÉ : *Inventaire* (1450), AD Aube, 6 G 1*, fol. 88 v^o, n° 1 (coffre II). — *RegeCart*, n° 587, p. 169-170.

Omnibus presentes litteras inspecturis officialis Trecensis, salutem in Domino. Noverint universi quod in nostra presentia^(c) propter hoc constitutus Girardus^(d) dictus de Cucheto, canonicus ecclesie Sancti Stephani Trecensis^(e), recognovit et confessus est coram nobis se vendidisse et nomine venditionis imperpetuum concessisse et quitavisse venerabilibus viris decano et capitulo dicte ecclesie Sancti Stephani Trecensis triginta quinque solidos turonensium annuos censuales, moventes, ut dicebat, de franco alodio, quos se habere dicebat singulis annis in festo nativitatis beati Johannis Baptiste, in villa de Bousantonno^(f), tenendos et imperpetuum possidendos dictos triginta^(g) quinque^(h) solidos annui census ab ipsis emptoribus nomine dicte ecclesie et pro ipsa

ratione venditionis predicte pro precio et summa quadraginta quinque librarum turonensium de quibus dictus venditor se tenuit ab ipsis emptoribus bene et integre pro pagato in pecunia numerata⁽ⁱ⁾ exceptioni non numerate et⁽ⁱ⁾ non recepte et non tradite sibi pecunie omnino renuntiando. Et promisit dictus venditor per fidem suam in manu nostra corporaliter prestitam quod contra hujusmodi venditionem, concessionem et quitationem, per se vel per alium, non veniet in futurum^(k) nec aliquid juris super censu predicto de cetero^(l) reclamabit vel faciet reclamari, immo super eodem censu dictis emptoribus legitimam portabit garentiam^(m) erga omnes et contra omnes ad usus et consuetudines patrie, obligando propter hoc dictis emptoribus, se et heredes suos, et omnia bona sua et heredum suorum, mobilia et immobilia, presentia et futura, ubicumque poterunt inveniri. Renuncians in hoc facto privilegio fori et crucis⁽ⁿ⁾, exceptioni doli et quod non possit dicere se^(o) esse deceptum in hujusmodi contractu ultra medietatem, justii precii omnique juris auxilio, canonici et civilis, et hiis omnibus que dici possent vel obici contra hoc instrumentum vel factum. Volens et concedens quod nos ipsum excommunicemus si contra premissa venerit vel aliquod premissorum ubicumque maneat^(p) vel existat. Se quantum ad hoc jurisdictioni Trecensis curie^(q) supponendo^(r). In cujus rei testimonium, presentibus litteris sigillum Trecensis curie^(s) duximus apponendum. Datum anno Domini millesimo ducentesimo septuagesimo^(t), mense octobri.

(a) vendit, rubrique ; vendidit, table (fol. 19 v°). — (b) Bousanton, rubrique ; Bousenton, table. — (c) presencia ajouté en interligne, avec deux signes d'insertion, B. — (d) point au-dessus du u de Girardus, B. — (e) point sous le premier e de l'abréviation de Trecensis, B. — (f) Bosantonno, B. — (g) triginta omis, B. — (h) triginta barré derrière quinque, B. — (i) numerate corrigé en numerata, par transformation du second e en a, B. — (j) et omis, A ; exceptioni non numerate et ajoutés dans la marge de gauche de la première colonne, en partie dans la pliure, dans un insert et avec deux signes d'insertion ; et répété, B. — (k) infuturum, B. — (l) decetero, B. — (m) garantiam, B. — (n) cujus corrigé en crucis, par exponctuation des syllabes ujus, par ajout d'un u suscrit au-dessus du c et par ajout de la syllabe cis en interligne. — (o) graphie étrange du s, B. — (p) maneat ajouté en interligne, avec deux signes d'insertion, B. — (q) curie Trecensis rétablis en Trecensis curie, B. — (r) dux exponctué et barré devant supponendo, B. — (s) curie Trecensis, B. — (t) M° CC° septuagesimo, B.

598

1271, 5-30 avril ou 1272 (n. st.), 1^{er}-23 avril.

L'official de Troyes fait savoir qu'en sa présence Robin des Moulins et Doeta, son épouse, veuve d'Huet dit le Damoiseau, a reconnu avoir vendu au doyen et chapitre de l'église Saint-Étienne de Troyes tout le droit qu'ils avaient sur les biens immobiliers de feu Huet où qu'ils soient dans la villa et le finage d'Aubeterre, en raison de la dot de Doeta, pour neuf livres de bons tournois, qui leur ont bien été versées.

A. Original non retrouvé.

B. Copie du XIII^e siècle, BNF, ms. lat. 17098, fol. 273 v°a-b (CCLXXII v°a-b), sous la rubrique (fol. 273 r°b [CCLXXII r°b]) : « Robinus de Molinis et uxor vendunt capitulo immobilibus defuncti Hueti in villa et finagio de Alba terra » (Rubrique de la table [fol. 19 v°] : « Robinus de

Molinis et uxor vendiderunt capitulo omne jus quod habebant in bonis immobilibus defuncti Hueti domicelli in villa et finagio de Alba Terra »). Main : A. Nombre de lignes : 25,25.
INDIQUÉ : *Inventaire* (1450), AD Aube, 6 G 1*, fol. 91 r°, n° 2 (coffre KK). — Th. EVERGATES, *Aristocracy*, p. 114 (note 135, p. 341). — *RegeCart*, n° 588, p. 170.

L'acte est daté du millésime (1271) et du mois (avril). En style pascal, l'année 1271 court du 5 avril 1271 au sam 23 avril 1272. Notre acte peut donc dater d'une grande partie du mois d'avril 1271 (entre le 5 et le 30 avril 1271) comme d'une grande partie du mois d'avril 1272 (entre le 1^{er} et le 23 avril 1272).

Omnibus presentes litteras officialis Trecensis, salutem in Domino. Noveritis quod in nostra presentia constituti Robinus de Molinis et Doeta^(a), ejus uxor, relicta Hueti dicti Domicelli, recognoverunt et confessi sunt se vendidisse^(b) et nomine venditionis concessisse et imperpetuum quitavisse venerabilibus viris decano et capitulo ecclesie Beati Stephani Trecensis omne illud jus quod ratione et ex parte dicte relicte habebant et habere poterant et debebant ac jusi erant habere quibuscumque modis et commodis in bonis immobilibus dicti defuncti Hueti ubicumque in villa et finagio de Alba Terra existentibus videlicet ratione dotis supradicte Doete habendum et possidendum a dictis venerabilibus et eorum successoribus titulo emptionis imperpetuum pacifice et quiete pro novem libris bonorum turonensium de quibus dicti Robinus et ejus uxor se tenent coram nobis a dictis venerabilibus integre pro bene pagatis in pecunia numerata^(c) exceptioni non numerate et non recepte pecunie renuntiantes omnino. Hanc autem venditionem et quitationem tenentur et promiserunt dicti venditores per fides suam in manu nostra corporaliter prestatam quilibet insolidum se perpetuo ratam et firmam habere inviolabiliter observare erga omnes et contra omnes et non contra facere vel venire. Obligantes propter hoc^(d) dictis venerabilibus viris^(e) et eorum successoribus sese quemlibet insolidum et heredes suos et omnia bona sua et heredum suorum, mobilia et immobilia, presentia et futura, ac se^(f) quantum ad hoc jurisdictioni Trecensis curie^(g) supponentes. Renuntiantes in hoc facto per dictam fidem suam privilegio crucis et fori exceptioni doli mali et omni fraudi et ne possint dicere se fuisse deceptos in contractu dicte venditionis ultra medietatem justii precii omnique juris auxilio canonici^(h) et civilis per quod effectus presentium impediri vel differri valeat aut infringi et maxime dicte Doeta scienter spontanea non coacta privilegio dotis dotalicii vel donationis propter nuptias et auxilio Velleyani senatus consulti. In cujus rei testimonium, presentibus litteris sigillum Trecensis curie duximus apponendum. Actum anno Domini M° CC° LXX° I°, mense aprili.

(a) Deeta corrigé en Doeta, par transformation du premier e en o. — (b) abréviation du et exponctué devant vendidisse. — (c) numereta sic. — (d) propter hoc ajoutés en interligne, avec deux signes d'insertion. — (e) trace de grattage derrière venerabilibus et v pour viris ajouté en interligne, avec un signe d'insertion ? — (f) Sese corrigé en Ac se, par transformation du s majuscule en a majuscule et par grattage partiel du premier e pour le transformer en c. — (g) curie ajouté en interligne, avec deux signes d'insertion. — (h) canonici sic.

1271, juillet.

L'official de Troyes fait savoir qu'un compromis a été trouvé entre le doyen et le chapitre de [Saint-Pierre] de Troyes, d'une part, et ceux de Saint-Étienne de Troyes, d'autre part, à propos du désaccord qui les opposait concernant le moulin qu'on appelle en langue vulgaire le moulin des Batours, dans le cours de la Seine, de façon contiguë au moulin qui est près de la maison de Pinet des Moulins : Saint-Étienne a permis à [Saint-Pierre] de faire construire ledit moulin au lieu où il le fut sans préjudice pour leur église, de telle sorte que le doyen et le chapitre [de Saint-Pierre] de Troyes ont reconnu en présence de l'official que la permission qui leur avait été accordée par Saint-Étienne ne génère aucun préjudice à l'avenir. Le chapitre et le doyen [de Saint-Pierre] de Troyes avaient fait construire le moulin des Batours parce qu'ils disaient que la fiche Palois dans le cours de la Seine leur appartenait et surtout parce qu'il y avait là un autre moulin qui leur appartenait ; au contraire, le doyen et le chapitre de Saint-Étienne de Troyes disait qu'il n'y avait pas là d'autre moulin et que la Seine et son cours leur appartenait de la villa de Sancey (Saint-Julien-les-Villas) jusqu'au moulin de Saint-Quentin.

A. Original non retrouvé.

B. Copie du XIII^e siècle, BNF, ms. lat. 17098, fol. 273 v^ob – 274 r^oa (CCLXXII v^ob – CCLXXIII r^oa), sous la rubrique : « Qualiter duo capitula concordaverunt super edificatione molendini des Batours^(a) in prato episcopi prope domum Pineti ». Main : A. Nombre de lignes : 21. — C. Copie moderne, AD Aube, G 3405.

INDIQUÉ : *Inventaire* (1450), AD Aube, 6 G 1*, fol. 12 r^o, n^o 6 (coffre D). — *RegeCart*, n^o 589, p. 170.

Omnibus presentes litteras inspecturis officialis Trecensis, salutem in Domino. Noverint universi quod, cum discordia verteretur inter viros venerabiles decanum et capitulum Trecensis, ex una parte, et^(b) viros venerabiles decanum et capitulum Sancti Stephani Trecensis, ex altera, super eo quod dicti decanus et capitulum Trecensis edificari faciebant quoddam molendinum quod vulgaliter appellatur^(c) *Batour*; in cursu^(d) Sequane, contiguum molendino quod est prope domum Pineti des Molins ea de causa quia dicti decanus et capitulum dicebant *la fiche*^(e) *Palois* ad se pertinere^(f) in cursu dicte aque et maxime quia alias^(g) ibidem fuit molendinum quod ad dictum^(h) capitulum pertinebat, predictis venerabilibus viris decano et capitulo in contrarium dicentibus ibi molendinum alias^(g) aliquatenus non fuisse, dicentibus etiam quod aqua predicta et^(b) cursus aque a villa Sanceii usque ad molendinum Sancti Quintini ad dictos decanum et capitulum Sancti Stephani pertinebat⁽¹⁾, tandem pro bono pacis et concordia ita⁽ⁱ⁾ compositum est inter eos quod dicti decanus et capitulum Sancti Stephani Trecensis permiserunt eisdem^(j) edificare^(k) dictum molendinum in dicto loco sine prejudicio ecclesie sue pro ut dicti decanus et capitulum Trecensis in nostra presentia recognoverunt sub hac protestatione quod per permissionem hujusmodi ecclesie Beati Stephani ecclesie^(l) Trecensis imposterum nullum prejudicium generetur. In cujus rei testimonium, presentibus litteris sigillum curie Trecensis duximus apponendum. Datum anno Domini M^o CC^o LXX^o primo, mense julio.

(a) Batours, *rubrique* ; Bators, *table* (fol. 19 v°). — (b) *abréviation du et ajoutée en interligne*. — (c) *sic pour appeller* ; *remplacer par appellatur*. — (d) *curiu corrigé en cursu, par transformation du i en s*. — (e) *fieche corrigé en fiche, par exponctuation du premier e*. — (f) *paertinere corrigé en pertinere, par exponctuation du a*. — (g) *lire : aliud*. — (h) *abréviation de dominum exponctuée et barrée devant celle de dictum*. — (i) *ita ajouté en interligne, avec deux signes d'insertion*. — (j) *sub hoc prostatione [sic] quod per permissionem exponctués et barrés derrière eisdem*. — (k) *edificare avait d'abord été barré en même temps que sub hoc...permissionem puis la rature a été effacée*. — (l) *abréviation d'écclesie ajoutée dans la marge de droite de la première colonne, dans un insert. Nous estimons que cet ajout apporte plus de confusion qu'autre chose et qu'il faut lire : ecclesie Beati Stephani Trecensis*.

(1) À propos des droits de Saint-Étienne de Troyes sur le cours de la Seine de Sancey (Saint-Julien-les-Villas) au moulin de Saint-Quentin, voir : acte n° 1, disp. n° 4, n° 4, disp. n° 4 et n° 161, disp. n° 4.

600

1271, mercredi 3 juin.

L'official de Troyes fait savoir qu'en sa présence Gilles le Charpentier de Rosnay et Émeline, son épouse, ont reconnu avoir acheté au doyen et au chapitre de Saint-Étienne de Troyes, pour le prix de cent sous de tournois et contre le versement d'un cens annuel de douze deniers à la Saint-Remi (1^{er} octobre), portant lods et ventes, un jardin, sis près de la villa de Rosnay et qui touche de chaque côté l'ouche d'Herbert de Blois, sachant que la moitié de celui-ci était revenue à Saint-Étienne de Troyes du fait du droit de mainmorte sur l'échoite d'Aude, fille d'Huybaudus, jadis femme de corps de Saint-Étienne, et que l'autre moitié l'était à Gilles et de son épouse, du fait de feu Richard, père d'Émeline, laquelle moitié Gilles et son épouse avaient donné à Saint-Étienne de Troyes.

A. Original non retrouvé.

B. Copie du XIII^e siècle, BNF, ms. lat. 17098, fol. 274 r°b – v°a (CCLXXIII r°b – v°a), sous la rubrique : « Edigius Carpentarius de Ronasco et uxor emerunt a capitulo ortum quoddam^(a), juxta^(b) Ronascum, juxta oschiam Herberti^(c) Blesi, pro quo debet eisdem XII denariis^(d) censuales annuatim ». Main : A. Nombre de lignes : 19.

INDIQUÉ : *Inventaire* (1450), AD Aube, 6 G 1*, fol. 81 v°– 82 r°, n° 5/1 (coffre DD). — *RegeCart*, n° 590, p. 170-171.

Omnibus presentes litteras inspecturis officialis Trecensis, salutem in Domino. Noveritis quod in nostra^(e) presentia constituti Egidius Carpentarius et Emelina, ejus uxor, de Ronasco recognoverunt coram nobis se emisse et nomine emptionis retinuisse a venerabilibus viris decano et capitulo Beati Stephani Trecensis quemdam ortum situm prope villam de Ronasco, juxta ochiam Herberti dicti Blesi, ex utraque parte, sicuti se comportat, cujus orti medietas ad ipsos venerabiles devenerat ratione manus mortue ex escasura defuncte Aude, quondam filie defuncti Huybaudi, quondam femine de corpore dictorum venerabilium, et alia medietas ad ipsos Egidium et ejus uxorem devenerat ex parte defuncti Richardi, quondam patris dicte Emeline, quam medietatem dicti Egidius et ejus uxor dictis venerabilibus dederant, ut dicebant, tenendum et imperpetuum possidendum ab ipsis Egidio et ejus uxore, pro precio centum solidorum turonensium et etiam pro

duodecim denariis annui census reddendis et solvendis dictis venerabilibus annis singulis imperpetuum ab ipsis Egidio et ejus uxore vel ab illo seu ab illis qui dictum ortum^(f) tenebunt, in festo Beati Remigii in octobri, portantibus laudes et ventas, prout ipsi Egidius et ejus uxor confessi sunt et promiserunt per fides suas coram nobis. In cujus rei testimonium, presentibus litteris sigillum curie Trecensis duximus apponendum. Datum anno Domini M^o CC^o LXX^o primo, die mercurii post octobas Penthecosten^(l).

(a) quoddam, *rubrique* ; quemdam, *table* (fol. 19 v^o). — (b) juxta, *rubrique* ; prope, *table*. — (c) Herberti, *rubrique* ; Heberti, *table*. — (d) debet eisdem XII denariis, *rubrique* ; debent eidem XII denarios, *table*. — (e) mea *exponctué et remplacé par nostra ajouté en interligne, avec deux signes d'insertion*. — (f) ortum *ajouté en interligne, avec deux signes d'insertion*.

(l) En 1271, Pâques avait lieu le dimanche 5 avril et la Pentecôte le 24 mai.

601

1271, mercredi 8 juillet.

L'official de Troyes fait savoir que le doyen et le chapitre de [Saint-Pierre de] Troyes ont reconnu devant lui que le moulin qu'ils font de nouveau édifier ou construire sur le cours de l'eau de Jaillard, près de la maison de feu Pinet dit des Moulins, ils le font construire ou édifier avec l'assentiment du doyen et du chapitre de Saint-Étienne de Troyes, étant sauf tout le droit de chacune des deux parties, tant sur l'eau de Jaillard que sur son cours.

A. Original sur parchemin, largeur 160 x hauteur 65/59 mm (dont repli encore plié 11-14 mm), jadis scellé (fente sur le repli), sur double queue de parchemin (hauteur 80 mm), avec des restes de scellement, très mauvais état sur le côté droit du document (tache brune qui empêche la lecture), AD Aube, 6 G 508.

B. Copie du XIII^e siècle, BNF, ms. lat. 17098, fol. 274 v^oa (CCLXXIII v^oa), sous la rubrique : « Capitulum Trecensis construxit^(a) molendinum de voluntate capituli Sancti Stephani in aqua ipsorum, prope domum Pineti ». Main : A. Nombre de lignes : 9,5.— C. Copies modernes, AD Aube, G 3405 (deux copies différentes).

NOMBRE DE VARIANTES : en B par rapport à A, 2, soit environ 0,20 par ligne.

NOMBRE DE CORRECTIONS : en A, aucune ; en B, 6, soit environ 0,60 correction par ligne. Dans le détail : 3 corrections par exponctuation (notes c, e et g), 3 par rature (notes c, e et g), 2 par ajout (notes e et f), 1 par interversion (note k), 1 par grattage (note i) et 1 par transformation de lettre (note i), dont 4 corrections multiples (notes c, e, g et i).

INDIQUÉ : *RegeCart*, n^o 591, p. 171.

Omnibus presentes litteras inspecturis officialis Trecensis, salutem [in Domino. Noverint universi quod]^(b) venerabiles^(c) viri decanus^(d) et capitulum Trecensis recognoverunt [coram nobis quod illud molendinum] quod de novo edificari seu construi^(e) faciunt in cursu aque [de *Jaillard*, prope domum] defuncti^(f) Pineti dicti *des Moulins*, faciunt^(g) construi seu edificari de voluntate [venerabilium virorum decani] et capituli Sancti Stephani Trecensis, salvo tamen omni^(h) jure utriusque p[artis tam in aqua quam in cursu] aque supradicte⁽ⁱ⁾. In cujus rei testimonium,

presentibus litteris sigil[lum curie Trecensis duximus] apponendum. Datum anno Domini M° CC septuagesimo primo^(j), die mercurii p[ost octavas Beatorum Apostolorum^(k)] Petri et Pauli^(l).

(a) construxerunt, rubrique ; construxit, table (fol. 19 v°). — (b) lacune en A, édité grâce à B ; idem pour les crochets carrés suivants. — (c) in nostra exponctués et barrés devant venerabiles, B. — (d) deux points horizontaux devant decanus, A — (e) instrui corrigé en construi, par exponctuation et rature du préfixe in et par ajout du préfixe con en interligne, B. — (f) defuncti ajouté dans la marge de droite de la première colonne, dans un insert, B. — (g) venerabilium virorum decani et capituli exponctués et barrés devant faciunt, B. — (h) omni omis, B. — (i) supradictis corrigé en supradicte, par transformation du second i en e et par grattage du second s, B. — (j) M° CC° LXX° primo, B. — (k) apostolorum beatorum rétablis en beatorum apostolorum, B.

(l) En 1271 (lettre dominicale : D), la fête de Saint-Pierre-et-Paul (29 juin) tombait un lundi.

602

1271, novembre.

L'official de Troyes fait savoir qu'Herbert Hucherius et sa femme Émeline, bourgeois de Troyes, ont donné au doyen et au chapitre une rente annuelle de quarante sous tournois en forme d'aumône perpétuelle, considérant les précieux bienfaits (grata beneficia ... impensa) obtenus du doyen et du chapitre de Saint-Étienne de Troyes et en particulier l'abandon fait par ces derniers aux premiers concernant les biens immobiliers qu'Herbert possédait, tant en prés et en terres qu'en maisons, sis à Clerey, à Troyes et dans leurs finages respectifs, en récompense des choses mentionnées ci-avant, en vue du salut de leur âme, et pour permettre la célébration en l'église Saint-Étienne, d'abord, d'une messe du saint Esprit en leur honneur une fois l'an de leur vivant, puis, d'une messe anniversaire après leur décès. Quand l'un des conjoints meurt, vingt sous sont distribués le jour anniversaire de la mort du défunt et les vingt sous restants servent à la célébration de la messe du saint Esprit pour le compte du survivant. À la mort des deux, les quarante sous tournois doivent à la fois servir le jour où le doyen et le chapitre avaient l'habitude de célébrer de leur vivant la messe du saint Esprit en l'honneur d'Herbert et de sa femme, mais également en une seule fois au moment qu'on voudra dans l'année, pour la célébration de messes anniversaires. Les quarante sous tournois sont perçus chaque année lors de la fête de la saint André l'apôtre [c'est-à-dire le 30 novembre] sur le quart d'une maison, située à Troyes entre celle de l'abbé et de la communauté [de Saint-Pierre] d'Hautvillers et celle qui fut à Pierre Rasmus, laquelle maison relève d'Herbert par droit d'héritage. Elle est située entre la rue des Changes et la rue du Temple.

- A. Original sur parchemin, larg. 335 x haut. 350 mm (dont repli déplié 27 mm⁽¹⁾), jadis scellé (fente sur le repli), AD Aube, 6 G 30. Au dos, de la même main : « Littere de XL^a solidatas terre super domum Herberti Hucherii ». Autres mentions dorsales médiévales (cotes d'archivage ou d'inventaire, notamment : F ; M^C XXII^C ; XX^{III}VII) et modernes.
- B. Copie du XIII^e siècle, BNF, ms. lat. 17098, fol. 274 v°b – 275 v°a (CCLXXIII v°b – CCLXXIII v°a), sous la rubrique (fol. 274 v°a [CCLXXIII v°a]) : « Idem quod Herbertus Hugerus^(a) et uxor assignaverunt capitulo XL solidos annuatim super quartam partem domus quam habebant ante cambia^(b), pro anniversariis post mortem et missa^(c) Sancti Spiritus in vita ». Main : A. Nombre de lignes : 62.

NOMBRE DE VARIANTES : en *B* par rapport à *A*, 16, soit plus de 0,25 variante par ligne.

NOMBRE DE CORRECTIONS : en *A*, aucune ; en *B*, 21 (et peut-être 24, cf. notes), soit environ 0,35 (voire environ 0,40) correction par ligne. Dans le détail : 12 corrections par ajout (notes d, g, h, i, n, o, q, v, x, y, g' et m'), 5 par transformation de lettres (notes e, f, e', j' et k'), 3 par ponctuation (notes j, k et s), 2 par grattage (notes s et j') et 2 par rature (j et q), dont 4 corrections multiples (notes j, q, s et j').

INDIQUÉ : *Inventaire* (1450), AD Aube, 6 G 1*, fol. 32 r°, n° 2 (coffre H). — F. BOURQUELOT, *Foires*, t. II, p. 8, note 2. — E. CHAPIN, *Les Villes de foires*, p. 130, note 108. — *RegeCart*, n° 592, p. 171.

Omnibus presentes litteras inspecturis officialis Trecensis, salutem in Domino. Noverint universi quod in nostra presentia^(d) propter hoc constituti Herbertus Hucherius et Emelina, ejus uxor, cives Trecenses, considerantes grata beneficia sibi a venerabilibus viris decano et capitulo ecclesie Beati Stephani Trecensis impensa et maxime quitationem ab ipsis venerabilibus factam dictis Herberto et ejus uxori de bonis immobilibus que dictus Herbertus habebat tam in pratis, terris quam domibus, sitis apud Clareyum et in civitate Trecensis ac in finagiis^(e) ville et civitatis predictarum^(f), considerantes insuper salutem animarum suarum, recognoverunt coram nobis scierit, sponte et^(g) provide, sine vi et dolo, se deliberatione super hoc^(h) habita diligenti ex sua mera liberalitate, tam in recompensationem premissorum, quam ob remedium animarum suarum et pro celebratione misse Sancti Spiritus facienda pro eis, quamdiu vixerint, semel in anno in ecclesia supradicta ac pro anniversario suo, post obitum ipsorum, in dicta ecclesia imperpetuum annis singulis celebrando, assignasse, assedisse, dedisse, cessisse, concessisse et donatione pura et irrevocabili⁽ⁱ⁾ facta inter vivos imperpetuum quitavisse dictis decano et capitulo quadraginta solidos turonensium annui et perpetui redditus et in puram^(j) et perpetuam elemosinam, non portantes laudes vel ventas vel aliquam aliam servitutem, sub tali pacto quod ad celebrationem dicte misse Sancti Spiritus quolibet anno ipsis Herberto et ejus uxore viventibus^(k) inter ipsos decanum et capitulum debent et tenentur distribuere dictos quadraginta solidos pro celebratione antedicta, ita quod quando aliquem ipsorum Herberti et ejus uxoris viam universe carnis ingredi⁽²⁾ contingerit^(l), pro anniversario ipsius defuncti, pro remedio anime sue, de dictis quadraginta solidis dicti decanus et capitulum debent et tenentur distribuere inter se viginti solidos turonensium die illa qua missa dicti anniversarii celebrabitur et alios viginti^(m) solidos pro celebratione⁽ⁿ⁾ dicte misse Sancti Spiritus ratione^(o) super viventibus^(p) ; et ipsis Herberto et ejus uxore ambobus defunctis, dicti decanus et capitulum tenentur, pro animarum^(q) ipsorum Herberti^(r) et ejus uxoris remedio, anniversarium ipsorum semel quolibet anno imperpetuum celebrare et die illa qua dictam^(s) missam Sancti Spiritus pro ipsis Herberto et ejus uxore viventibus celebrare consueverant. Et pro celebratione dicti anniversarii ipsumque anniversarium celebrando debent et tenentur distribuere inter ipsos in^(t) dicta ecclesia pro remedio animarum ipsorum quadraginta solidos antedictos ; percipiendos et habendos ab ipsis decano et capitulo dictos quadraginta solidos annuatim in festo beati Andree apostoli imperpetuum, pacifice et quiete, super quartam partem cujusdam domus site Trecis, inter domum abbatis et conventus^(u) de Altovillari et domum que fuit Petri Rasi, ut dicebant^(v) ; que quidam^(w) quarta pars ad dictum Herbertum jure hereditario^(x) pertinebat, ut dicebat, sicuti dicta^(y) quarta pars dicte domus a vico de scambiis^(z) Trecensibus usque ad vicum de Templo undique se comportat^(a). Has autem assignationem, donationem, concessionem, et quitationem predictas tenentur et

promiserunt^(b) dicti Herbertus^(c) et ejus uxor per fidem suam in manu nostra corporaliter prestitam perpetuo ratas, gratas et firmas^(d) habere inviolabiliter observare et non contra facere vel venire, sed dictos quadraginta solidos turonensium, ratione elemosine predicte, pro dicta et de dicta quarta^(e) parte dicte domus quolibet anno ad dictum terminum reddere et solvere dictis decano et capitulo vel certo mandato eorumdem ; obligantes propter hoc dictis decano et capitulo se, heredes et successores suos qui dictam quartam partem dicte domus in posterum^(f) possidebunt, et etiam^(g) dictam quartam partem dicte domus et quantum ad premissa facienda et adimplenda jurisdictioni Trecensis curie se supposuerunt et supponunt ; renuntiantes in hoc facto privilegio crucis et fori, exceptioni doli et omni fraudi, et ne possint dicere se fuisse deceptos vel circonventos^(h) in premissis vel aliquod⁽ⁱ⁾ premissorum omnique juris auxilio, canonici et civilis, et omnibus exceptionibus et dilationibus^(j) et rationibus juris et facti per quas^(k) effectus presentium impediri vel differri valeat aut infringi et expresse dicta Emelina privilegio dotis, dotalicii vel donationis propter nutias^(l) et auxilio velleiani^(m) senatus consulti⁽ⁿ⁾. In cujus rei testimonium, presentibus litteris sigillum Trecensis curie duximus apponendum. Actum et datum anno Domini millesimo ducentesimo septuagesimo primo^(o), mense novambri^(p).

(a) Hugerus, rubrique ; Hucherius, *table* (fol. 19 v°). — (b) cambia, rubrique ; scambia, *table*. — (c) missa, rubrique ; pro missa, *table*. — (d) presentia ajouté dans la marge de droite de la seconde colonne, dans un insert, B. — (e) finagio corrigé en finagiis, par transformation du o en is et s, B. — (f) predictis corrigé en predictarum, par transformation du second i en a et du s en abréviation de -rum, B. — (g) abréviation du et ajoutée en interligne, B. — (h) hoc ajouté en interligne, avec un signe d'insertion, B. — (i) irrevocabili corrigé en irrevocabili, par ajout d'un o en interligne, avec un signe d'insertion, B. — (j) imperpetuam exponctué et barré devant in puram, B. — (k) vivcentibus corrigé en viventibus, par exponctuation du c, B. — (l) contingerit, B. — (m) vigiti, B. — (n) celebratione anniversario, B. celebratione ajouté en interligne, avec deux signes d'insertion ; sic pour anniversario qui aurait dû être exponctué, B. — (o) ratione ajouté en interligne sur une trace de grattage, avec deux signes d'insertion, B. — (p) La trace de grattage devant viventis laisse envisager qu'il y a eu correction, B. — (q) animabus corrigé en animarum, par rature de la syllabe -bus et ajout d'un r rond, B. — (r) Heberti, B. — (s) lettre exponctué puis grattée derrière dictam, B. — (t) L'emploi d'un i long pour l'abréviation de in et la trace de grattage qui la précède laissent envisager qu'il y a eu correction, B. — (u) conventis, B. — (v) dicebat corrigé en dicebant, par ajout d'un tilde, d'une encore plus foncée, B. — (w) quidem, B. — (x) heredi corrigé en hereditario, par ajout des syllabes -tario dans la marge de droite de la seconde colonne, à la suite du mot, d'une encre plus foncée, B. — (y) dicta ajouté en interligne, avec deux signes d'insertion, d'une encre plus foncée, B. — (z) cambiis, B. — (a') se comportat undique rétablis en undique se comportat, B. — (b') promisserunt, B. — (c') Herbetus, B. — (d') ratas et gratas et firmas, B. — (e') quarte corrigé en quarta, par transformation du e en a, B. — (f') imposterum, B. — (g') et et corrigés en et etiam, d'abord par ajout des lettres i et a à la suite du second et (mais le tilde pour le m était sur la hampe du d de dictam), puis par ajout de l'abréviation de etiam en interligne, avec un signe d'insertion. Comme le second et transformé en etiam n'est pas exponctué, il faut lire et etiam etiam, B. — (h') circumventos, B. — (i') aliquo, B. La trace de grattage et la graphie du o d'aliquo laissent envisager qu'il y a eu correction : peut-être une lettre grattée et une autre transformée en o, B. — (j') dilectionibus corrigé en dilationibus, par transformation de la syllabe -ec en a et par grattage de la ligature -ct, B. — (k') quos corrigé en quas, par transformation du o en a, B. — (l') nuptias, B. — (m') velleyni corrigé en velleyani, par ajout d'un a en interligne, avec un signe d'insertion, B. — (n') senatusconsulti : ajout de deux séparateurs graphiques, B. — (o') M° CC° LXX° primo, B. — (p') novembri, B.

(1) Ce qui fait une hauteur originelle avec repli d'environ 323 mm. — (2) *Gen.*, 6, 13, « [Dominus] dixit ad Noe finis universae carnis venit coram me » ; passage souvent repris sous la forme « viam universae

carnis ingressus est/ingresso ». Sur l'expression *universa carnis*, voir notamment : *Gen.*, 6, 19 (« ex cunctis animantibus universae carnis bina induces in arcam ») ; *Gen.*, 9, 16 (« quod pactum est inter Deum et inter omnem animam viventem universae carnis quae est super terram ») ; *Lev.*, 17, 14 (« Anima enim omnis carnis in sanguine est ; unde dixi filiis Israhel : sanguinem universae carnis non comedetis, quia anima carnis in sanguine est et quicumque comederit illum interibit ») ; *Num.*, 16, 22 (« Fortissime Deus spirituum universae carnis ») ; *Job.*, 12, 10 (« in cuius manu anima omnis viventis et spiritus universae carnis hominis ») ; ou encore *Jer.*, 32, 27 (« ecce ego Dominus Deus universae carnis »).

603

1272 (n. st.), samedi 16 janvier.

L'official de Troyes fait savoir qu'en sa présence le seigneur Haymon, prêtre bénéficiaire de l'autel saint Martin dans l'église de Saint-Étienne de Troyes, a reconnu avoir donné en aumône perpétuelle au doyen et au chapitre de ladite église une maison, avec le courtil situé derrière et avec ses dépendances, située à Troyes, dans la grande rue et qui jouxte, d'un côté, la maison de Gautier l'Orfèvre et, de l'autre, la maison du seigneur et prêtre Simon de Broyes. Haymon a fait cela en considérant les précieux bienfaits (grata beneficia) obtenus du doyen et du chapitre de Saint-Étienne, dans cette église et ailleurs, et en considérant de plus la donation, faite à lui par ces derniers, d'une maison située dans l'encloître de Saint-Étienne, près de la planche Clément, et qui fut au seigneur Baudouin, leur cochanoine, frère d'Haymon.

A. Original non retrouvé.

B. Copie du XIII^e siècle, BNF, ms. lat. 17098, fol. 275 v^oa – 276 r^oa (CCLXXIII v^oa – CCLXXV r^oa), sous la rubrique : « Dominus Heymo^(a), presbyter, quitavit capitulo, pro anniversario domini Balduini, fratris sui, domum et curtillum cum appendiciis, sitam^(b) in magno vico Trecensis ». Main : A. Nombre de lignes : 42.

NOMBRE DE CORRECTIONS : 10 (et peut-être 13, cf. notes c, o et p), soit environ de 0,20 (voire environ 0,30) correction par ligne. Dans le détail, 4 corrections par ajout (notes i, k, l et m), 4 par ponctuation (notes d, e, j et n), 4 par rature (notes d, e, j et n), 1 par interversion (note q) et 1 par transformation de lettre (note h), dont 4 corrections multiples (notes d, e, j et n).

INDIQUÉ : *Inventaire* (1450), AD Aube, 6 G 1*, fol. 19 v^o, n^o 5 (coffre D). — E. CHAPIN, *Les Villes de foires*, p. 83, note 125. — *RegeCart*, n^o 593, p. 171.

L'acte est daté du millésime (1271) et du samedi avant la fête de la chaire de saint Pierre à Rome (18 janvier) ; en style pascal, l'année 1271 court du 5 avril 1271 au 23 avril 1272 ; en 1272 (lettres dominicales : CB), la fête de la chaire de saint Pierre à Rome (18 janvier) tombait un lundi.

Omnibus presentes litteras inspecturis officialis Trecensis, salutem in Domino. Noveritis quod in nostra presentia constitutus dominus Haymo, presbyter beneficiatus ad altare beati Martini in ecclesia Sancti Stephani Trecensis, considerans grata beneficia que sibi decanus et capitulum ecclesie predicte in dicta ecclesia sua et alibi hactenus impenderunt, considerans in super donationem sibi factam a dictis decano et capitulo de domo qui fuit quondam domini Balduini, concanonici^(c) sui, fratris quondam dicti Haymonis^(d), sita in claustro dicte ecclesie, versus plancham Clementis, ut dicebat, recognovit et confessus est coram nobis se scierit sponte et

provide^(e), sine dolo, tam in recompensationem omnium premissorum quam pro anniversario dicti defuncti Balduini, fratris sui, in dicta ecclesia annis singulis celebrando, donavisse donationem pura et irrevocabili facta inter vivos et, nomine dicte donationis, cessisse, concessisse et quitavisse in puram et perpetuam elemosinam decano et capitulo supradictis quamdam domum, cum curtullo retro sito et appendiciis dicte domus, quam se habere dicebat sitam Trecis, in magno vico, juxta domum Galteri Aurifabri, ex una parte, et juxta domum que fuit domini Symonis de Brecis, presbyteri, ex altera, totaliter transferens in eosdem omne jus, dominium et actionem que et quam habebat et habere poterat et debebat, quibuscumque modis et commodis in dicta domo curtullo^(f) et appendiciis dicte domus habendis et possidendis, sicuti undique^(g) se corportant, a dictis decano et capitulo et eorum successoribus suo^(h) et dicte ecclesie sue, nomine titulo hujusmodi donationis imperpetuum pacifice et quiete. Promisit autem dictus Haymo, in verbo veritatis⁽ⁱ⁾ et sacerdocii, se hujusmodi donationem, concessionem et quitationem perpetuo ratas et gratas habere inviolabiliter observare et non contra facere vel^(j) venire, de qua siquidem domo curtullo^(f) et appendiciis dicte domus recognovit coram nobis se devestivisse et investivisse dictos decanum et capitulum per procuracionem eorum de eisdem ac veros et legitimos possessores fecisse de dicta domo curtullo^(f) et appendiciis dicte domus^(k) nichil juris in premissis penes se ullatenus^(l) retinendo. Et quantum ad^(m) premissa observanda⁽ⁿ⁾, se jurisdictioni Trecensis curie supposuit^(o) et supponit. Renuncians in hoc facto per suum juramentum privilegio crucis et fori, exceptioni doli^(p) mali et omni fraudi et ne possit dicere se fuisse deceptum in premissis et rei modo debito non geste omni juris auxilio, canonici et civilis, per quod effectus presentium impediri vel differri valeat aut infringi. In cujus rei testimonium, presentibus litteris sigillum Trecensis curie^(q) duximus apponendum. Actum anno Domini M° CC° LXX° primo, die sabbati ante festum cathedre Sancti Petri.

(a) Heymo, *rubrique* ; Haymo, *table* (fol. 19 v°). — **(b)** sitam, *rubrique* ; sitos, *table*. — **(c)** La trace de grattage en interligne, entre concanonicali et sui, correspond peut-être à la cancellation d'un signe de ponctuation ajouté a posteriori puis gratté. — **(d)** Balduini *exponctué et barré* devant Haymonis. — **(e)** tam *exponctué et barré* derrière provide. — **(f)** On attendrait plutôt : curtullo. — **(g)** undique *répété*. — **(h)** sue *corrigé en suo*, par transformation du e en o. — **(i)** verita *corrigé en veritatis*, par ajout de la syllabe tis en interligne, avec un signe d'insertion. — **(j)** vel *exponctué et barré* devant vel. — **(k)** domu *corrigé en domus*, par ajout d'un s en interligne. — **(l)** ullatenus *ajouté en interligne*, avec deux signes d'insertion. — **(m)** ad *ajouté en interligne*, sans signe d'insertion. — **(n)** tenenda *exponctué et barré* devant observanda. — **(o)** La graphie du second s de supponuit et la trace de grattage qui suit laissent envisager qu'il y a eu correction ; ajout d'un trait horizontal pour combler l'espace créé dans la ligne. — **(p)** La graphie du d de doli laisse envisager qu'il y a eu correction par transformation de lettre, peut-être un e corrigé en d. — **(q)** curie Trecensis *rétablis en Trecensis curie*.

604

1272 (n. st.), mercredi 9 mars.

L'official de Troyes fait savoir qu'en présence d'Érard de Troyes, son clerc juré, l'écuyer Jean dit de Bologne et son épouse, dame Isabelle de Lassicourt, veuve du chevalier Bigot de Lassicourt, ont reconnu avoir donné aux deux frères Simon et Jean, écuyers, enfants desdits Isabelle et Bigot, tout le droit, le dominium, la justice et la propriété qu'ils avaient sur Bertrand,

Raoul, Herbert, Babelette, Émeline et Mariette, enfants d'Aubert et de Sibille de Lassicourt, qui jadis fut l'épouse de ce dernier, et sur leurs enfants ou leurs descendants.

A. Original non retrouvé.

B. Copie du XIII^e siècle, BNF, ms. lat. 17098, fol. 276 r^ob – v^oa (CCLXXV r^ob – v^oa), sous la rubrique : « Domina^(a) de Larcicuria et maritus ejus quitaverunt filiis ipsius domine quicquid habebant in liberis Auberti de Larcicuria et eorum heredibus ». Main : A. Nombre de lignes : 30,5.

NOMBRE DE CORRECTIONS : 7, soit environ 0,25 correction par ligne. Dans le détail : 3 corrections par exponctuation (notes b, g et h), 3 par rature (notes b, f et h), 2 par ajout (notes c et e) et 1 par interversion (note i), dont 2 corrections multiples (notes b et h).

INDIQUÉ : *Inventaire* (1450), AD Aube, 6 G 1*, fol. 81 v^o, n^o 4 (coffre DD). — A. ROSEROT, *Dictionnaire*, t. II, p. 773-774 (entrée « Lassicourt »). — *RegeCart*, n^o 594, p. 172.

L'acte est daté du millésime (1271), du mois (mars) et du mercredi avant les Brandons, ce qui correspond au premier dimanche de Carême (le 13 mars, en 1272) ; en style pascal, l'année 1271 court du 5 avril 1271 au 23 avril 1272 ; le mercredi avant les Brandons est plus connu sous le nom de mercredi des Cendres.

Saint-Étienne de Troyes n'est ni partie prenante à l'acte, ni même évoqué dans celui-ci ; il s'agit probablement d'un *munimen*.

Voir CSÉ n^o 148.

Omnibus presentes litteras inspecturis officialis Trecensis, salutem in Domino. Noveritis quod in presentia Erardi de Trecis, clerici nostri jurati, a nobis ad hoc^(b) specialiter destinati, cui fidem adhibemus, et quantum ad hoc^(c) vices nostras viva voce commisimus et committimus, constituti Johannes dictus de *Bouloigne*, armiger, et domina Ysabellis de Larcicuria, ejus uxor, relicta quondam Bigoti de Larcicuria, militis, recognoverunt et confessi sunt scienter, sponte et provide, sine vi et dolo aliquo, se jam diu est donavisse et nomine donationis quitavisse et adhuc coram dicto clerico nostro donatione pura et irrevocabili facta inter vivos ex sua mera liberalitate donaverunt imperpetuum, quitantes Symoni et Johanni, armigeris, fratribus, liberis dictorum Ysabellis et Bigoti, tamquam bene meritis, ac transferentes totaliter et irrevocabiliter in eosdem omne jus, dominium, justiciam et proprietatem que et quas habebant et quibuscumque modis et commodis visi erant^(d) et habere poterant et debebant^(e) habere^(f) in Bertranno, Radulpho, Herberto, Babeleta, Emelina et Marieta, liberis Auberti et Sibille de Larcicuria, ejus quondam uxoris, et in liberis de propriis corporibus eorum procreatis et procreandis imperpetuum seu descendentes^(g) successive nichil in eis penes se modis aliquibus retinentes. Has autem donationem^(h) et quitationem promiserunt dicti Johannes et Ysabellis, uxor ejus⁽ⁱ⁾, fide sua super hoc prestita corporali se perpetuo ratas et firmas habere et inviolabiliter observare, erga omnes et contra omnes, se quantum ad hoc jurisdictioni Trecensis curie supponendo. In cujus rei testimonium, presentibus litteris sigillum Trecensis curie, ad petitionem dictorum Johannis et ejus uxoris, coram dicto clerico nostro factam, presentibus Guillermo Alexandri, baillivo Trecensis ; magistro Egidio, succentore Sancti Stephani Trecensis ; dominis Johanne *le Hongre*, baillivo domini Radulphi de Thoreta de terra *dou Chastelier*, Henrico de Ronayo, castellano de Waissiac, militibus ; et Johanne Rogeri,

preposito de Ronaio⁽¹⁾, testibus ad hoc vocatis et rogatis, duximus apponendum. Actum anno Domini M° CC° LXX° primo, mense marcii, die mercurii ante Brandones.

(a) Domina, rubrique ; Idem quod domina, table (fol. 20 r°). — (b) vo expontué et barré derrière ad hoc. — (c) specialiter destinati cui fidem adhibemus et quantum ad hoc ajoutés dans la marge de droite de la seconde colonne, dans un insert et avec deux signes d'insertion. — (d) signes d'exponctuation grattés sous visi erant. — (e) et habere poterant et debebant ajoutés dans la marge de droite de la seconde colonne, dans un insert et avec deux signes d'insertion. La place de l'insert est trompeuse : elle laisse penser que le passage doit être inséré après quas habebant, alors que les deux signes d'insertion montrent bien que c'est après visi erant qu'il doit l'être. — (f) poterant et debebant visi erant habere barrés derrière habere. — (g) descendenretibus corrigé en descendentibus, par exponctuation de la syllabe re. — (h) conventiones expontué et barré devant donationem. — (i) ejus uxor rétablis en uxor ejus.

(1) Témoins : Guillaume d'Alexandre, bailli de Troyes ; maître Gilles, sous-chantre de Saint-Étienne de Troyes ; les seigneurs et chevaliers Jean le Hongre, bailli du seigneur Raoul de Thourotte pour la terre du Châtelier, et Henri de Rosnay, châtelain de Wassy ; Jean de Roger, prévôt de Rosnay.

605

1271 (n. st.), samedi 31 janvier.

L'official de Troyes fait savoir qu'en sa présence le seigneur et chevalier Jean des Bordes a reconnu que la coutume suivante était en vigueur dans la villa des Essarts[-lès-Sézanne] : la farine des hommes de ladite villa qui font moudre [leurs grains] ailleurs que dans le moulin de Mœurs, auprès de quelqu'un d'autre que le meunier dudit moulin ou de son sergent, quand ils veulent faire de la farine, doit être saisie et apportée au maire de la villa du doyen et du chapitre [Saint-Étienne de Troyes] qui lève une amende.

A. Original sur parchemin, larg. 250 x haut. 131-133 mm (dont repli déplié 15-18 mm), jadis peut-être scellé (trou au centre du repli déplié, là où il aurait pu y avoir une fente ou des oculi), AD Aube, 6 G 165 (2).

B. Copie du XIII^e siècle, BNF, ms. lat. 17098, fol. 276 v°a-b (CCLXXV v°a-b), sous la rubrique : « Dominus^(a) Johannes de Bordis, miles, cognovit^(b) quod homines de Essartis debent emendare majori dicte ville si alibi eant molere quam^(c) ad molendinum de Mora ». Main : A. Nombre de lignes : 17,25. — C. Copie du XVI^e siècle, AD Aube, 6 G 170.

NOMBRE DE VARIANTES : en B par rapport à A, aucune.

NOMBRE DE CORRECTIONS : en A, aucune ; en B : 2, soit environ 0,10 par ligne. Dans le détail : 1 correction par grattage (note g) et 1 par transformation de lettre (note f).

INDIQUÉ : *RegeCart*, n° 595, p. 172.

L'acte est daté du millésime (1270) et du samedi avant la fête de la purification de la Vierge (2 février) ; en style pascal, l'année 1270 court du 13 avril 1270 au 4 avril 1271 ; en 1271 (lettre dominicale : D), cette fête tombait un lundi.

Omnibus presentes litteras inspecturis officialis^(d) Trecensis, salutem in Domino. Noverint universi quod in nostra presentia propter hoc constitutus^(e) dominus Johannes de Bordis, miles,

recognovit et confessus est coram nobis quod in villa de Essartis talis diu est viguit consuetudo et adhuc viget quod homines ville predictae alibi quam ad molendinum de Mora molentes quando inveniuntur farinam alibi quam ad dictum molendinum moltam portantes per molendinarium dicti molendini vel per servientem ipsius debent tantummodo gagiari et farina capta ad majorem ville de Essartis dictorum decani et capituli deferri, et ex hoc dictus major emendam levare^(f) consuevit et eam potest ratione dicte consuetudinis et munerius dicti molendini de predicta farina ratione premissa capta molturam solummodo percipere potest ac consuevit ; et promisit idem miles coram nobis per fidem suam corporaliter prestitam quod contra dictam consuetudinem, per se vel per alium, non veniet in futurum, se quantum ad hoc jurisdictioni^(g) Trecensis curie supponendo. In cujus rei testimonium, presentibus litteris sigillum Trecensis curie duximus apponendum. Datum anno Domini M^o CC^o septuagesimo, die sabbati ante purificationem beate Marie virginis.

(a) Dominus, *rubrique* ; Idem quod dominus, *table (fol. 20 r^o)*. — (b) cognovit, *rubrique* ; recognovit, *table*. — (c) quam, *rubrique* ; qua, *table*. — (d) *deux points horizontaux devant officialis, A*. — (e) in nostra propter hoc presentia constitutus, *B*. — (f) *levare corrigé en levare, par transformation du deuxième e en a, B*. — (g) *jurisdictionis corrigé en jurisdictioni, par grattage du second s, B*.

606

1272 (n. st.), jeudi 10 mars.

L'official de Troyes fait savoir qu'en présence d'Érard de Troyes, son clerc juré, député spécialement pour cela par lui, les écuyers Simon et Jean [de Lassicourt], qui sont frères, fils de feu le chevalier Bigot et de dame Isabelle de Lassicourt, ont reconnu que Bertrand, Raoul, Herbert, Babelette, Émeline et Mariette, enfants d'Aubert et Sibille de Lassicourt, étaient des hommes de corps de l'église Saint-Étienne de Troyes, de même que leurs enfants, nés ou à naître, tant que Bertrand, Raoul, Herbert, Babelette, Émeline et Mariette resteraient les hommes de corps de Saint-Étienne. Une plainte opposait ces écuyers au doyen et au chapitre de l'église Saint-Étienne de Troyes au sujet des enfants d'Aubert et de Sibille de Lassicourt : les écuyers disaient qu'ils étaient leurs hommes de corps ; au contraire, le doyen et le chapitre disaient qu'il s'agissait de leurs hommes de corps. Guillaume d'Alexandre, bailli de Troyes, et maître Gilles, sous-chantre de Saint-Étienne, furent nommés pour arbitrer entre les parties, chacune d'elles promettant de respecter l'arbitrage. Ce dernier fut prononcé en faveur de Saint-Étienne mais, comme le bailli et le sous-chantre se sont rendus compte que les écuyers, ignorant qu'ils agissaient contre la justice, avaient de bonne foi beaucoup œuvré dans cette affaire et fait des dépenses considérables, ils décidèrent que quarante livres de tournois devraient leur être versées par le doyen et le chapitre en raison de ces dépenses et du droit que les écuyers disaient avoir sur lesdits hommes de corps. Les écuyers ont reconnu devant le clerc de l'official que les quarante livres adjugées leur avaient bien été remises et payées intégralement.

A. Original non retrouvé.

B. Copie du XIII^e siècle, BNF, ms. lat. 17098, fol. 276 v^ob – 277 v^oa (CCLXXV v^ob – CCLXXVI v^oa), sous la rubrique : « Qualiter compositum fuit inter armigeros de Larcicuria et capitulum super discordia quam habebant pro liberis Auberti, quos suos homines esse dicebat utraque pars ». Main : A. Nombre de lignes : 45,5.

NOMBRE DE CORRECTIONS : 7 (et peut-être 8, cf. note d), soit environ 0,15 correction par ligne. Dans le détail, 4 corrections par ajout (notes b, c, f et i), 3 par ponctuation (notes a, e et i), 1 par grattage (note a) et 1 par transformation de lettre (note h), dont 2 corrections multiples (notes a et i).

INDIQUÉ : *Inventaire* (1450), AD Aube, 6 G 1*, fol. 128 v°, n° 1 (coffre ZZ bis). — *RegeCart*, n° 596, p. 172.

L'acte est daté du millésime (1271), du mois (mars) et du jeudi avant les Brandons, ce qui correspond au premier dimanche de Carême (le 13 mars, en 1272) ; en style pascal, l'année 1271 court du 5 avril 1271 au 23 avril 1272.

À propos du droit que Simon et Jean de Lassicourt pouvaient avoir sur les enfants d'Aubert et de Sibille de Lassicourt, voir CSÉ n° 694, daté de la veille du présent acte.

L'acte est passé devant témoins : maître Gilles, sous-chantre de Saint-Étienne de Troyes ; Guillaume d'Alexandre, bailli de Troyes ; le seigneur Jacques, curé d'Unienville ; le seigneur et chevalier Henri de Rosnay, châtelain de Wassy ; Jean de Roger, prévôt de Rosnay ; Milet de Champigneul, clerc.

Omnibus presentes litteras inspecturis officialis Trecensis, salutem in Domino. Noveritis quod in presentia Erardi de Trecis, clerici nostri jurati, ad hoc a nobis specialiter destinati, cui fidem adhibemus, et quantum ad hoc viva voce commisimus et committimus vices nostras, constituti Symon et Johannes, armigeri, fratres, filii defuncti Bigoti, militis, et domine Ysabellis de Larcicuria, quondam uxoris ipsius militis, recognoverunt et confessi sunt quod, cum questio verteretur inter ipsos, ex una parte, et venerabiles viros decanum^(a) et capitulum ecclesie Beati Stephani Trecensis, ex altera, super eo quod ipsi armigeri petebant et dicebant Bertrannum, Radulphum, Herbertum, Babeletam, Melinetam et Marietam, liberos Auberti et Sibille de Larcicuria, homines suos esse de corpore et quod eis adjudicari debebant, predictis decano et capitulo in contrarium asserentibus et dicentibus predictos homines suos^(b) esse de corpore et se esse in possessione eorum tamquam hominum^(c) suorum de corpore, tandem pro bono pacis et concordie ab utraque parte super hiis compromissum fuit in Guillermm Alexandri, ballivum Trecensis, et in virum venerabilem magistrum Egidium, succentorem ecclesie Beati Stephani Trecensis, et quod voluit et concessit utraque pars quod quicquid dicti ballivus et succentor dicerent et ordinarent pace vel judicio vel de alto et basso in dicto negocio inviolabiliter servaretur ab utraque parte et quod contra ullatenus non veniret, confitentes insuper dicti armigeri quod prefati ballivus et succentor in se suscepto hujus^(d) onere compromissi et auditis hinc inde propositis sic inter ipsas partes de voluntate earumdem partium, ordinarunt videlicet quod predicti homines, de quibus agitur, cum omnibus liberis suis ab ipsis procreatis et procreandis, suis propriis corporibus ecclesie Beati Stephani Trecensis imperpetuum, tanquam homines sui de corpore remanerent, ac etiam declararunt eosdem homines ejusdem ecclesie esse et esse debere, et quod, cum ipsi ballivus et succentor invenissent ipsos armigeros bona fide quamvis contra justiciam ignoranter in dicto negocio laborasse et sumptus fecisse non modicos et expensas, eisdem armigeris XL libras turonensium adjudicarunt solvendas eisdem in continenti a decano et capitulo memoratis pro expensis et pro jure, si quod ipsi armigeri in dictis hominibus habebant, cui siquidem ordinationi

sic facte dicti armigeri. Recognoverunt se acquievisse et acquieverunt omnino coram nostro clerico supradicto, recognoscentes^(e) et confitentes sibi dictas XL libras eisdem adjudicatas, ut dictum est, traditas et^(f) integre numeratas esse ; renuntiantes exceptioni pecunie^(g) sibi non numerate, non tradite et non solute ac etiam omni juri, si quod in dictis hominibus habebant^(h) vel habere poterant, quoquomodo absolventes, insuper quitantes et deliberantes eosdem homines imperpetuum ecclesie prelibate. Et hec omnia et singula supradicta velut expressa sunt et divisa, promiserunt dicti armigeri fide sua super hoc prestita corporali perpetuo rata et firma habere et non contra facere vel venire, se quantum ad hoc jurisdictioni Trecensis curie supponentes. In quorum omnium testimonium, presentibus litteris sigillum Trecensis curie, ad petitionem dictorum armigerorum, factam coram dicto clerico nostro, presentibus : dictis succentore⁽ⁱ⁾ [et] ballivo ; domino Jacobo, curato de Univilla ; domino Henrico de Ronayo, milite, castellano de Waissiac ; Johanne Rogeri, preposito de Ronayo ; et Mileto de Champigneola, clerico ; testibus ad hoc vocatis et rogatis, duximus apponendum. Actum anno Domini M^o CC^o LXX^o primo, mense marcii, die jovis ante Brandones.

(a) decanums corrigé en decanum, par exponctuation puis grattage du s. — (b) suos ajouté en interligne, avec deux signes d'insertion. — (c) hominum ajouté dans la marge de droite de la première colonne, dans un insert et avec deux signes d'insertion. — (d) La trace de grattage derrière l'abréviation d'hujus laisse envisager qu'il y a eu correction ; ajout d'un trait horizontal pour combler l'espace créé dans la ligne. — (e) recognoscentes corrigé en recognoscentes, par exponctuation du deuxième s. — (f) abréviation du et ajoutée en interligne, avec un signe d'insertion. — (g) pecunie ou pecunie sic : jambages surnuméraires. — (h) hebebant corrigé en habebant, par transformation du premier e en a. — (i) succentorum corrigé en succentorum, par exponctuation de la syllabe um et ajout d'un e à la fin du mot.

607

1272 (n. st.), lundi 28 mars.

L'official de la cour [épiscopale] de Troyes fait savoir que le doyen et le chapitre de Saint-Étienne de Troyes, au nom de leur église et pour elle-même, ont produit un libelle contre Gérard de Verricourt, qui était accusé d'avoir touché jusqu'à quatre sous de tonlieu sur le cuir vendu dans sa propre maison, alors que les tonlieux de la cordonnerie et de la basane à Troyes appartenaient à Saint-Étienne, qu'importe le lieu où ces produits étaient vendus à Troyes. Gérard de Verricourt est condamné à payer deux sous au chapitre.

A. Original non retrouvé.

B. Copie du XIII^e siècle, BNF, ms. lat. 17098, fol. 277 v^oa – 278 r^oa (CCLXXVI v^oa – CCLXXVII r^oa), sous la rubrique : « Qualiter condempnatus fuit per diffinitivam sentenciam Girardus de Warricurria ad reddendum capitulo duos^(a) solidos quos receperat de theloneo^(b) cordubani et bezanne vendit in domo ubi morabatur ». Main : A. Nombre de lignes : 38.

INDIQUÉ : E. CHAPIN, *Les Villes de foires*, p. 82, note 123. — *RegeCart*, n^o 597 et 597 a, p. 173.

L'acte est daté du millésime (1271) et du lundi après le dimanche où l'on chante « Oculi mei », ce qui correspond à l'introït du troisième dimanche de Carême (le 27 mars, en 1272) ; en style pascal,

l'année 1271 court du 5 avril 1271 au 23 avril 1272. L'acte vidimé est daté du millésime (1270) et du mardi précédent le jeudi avant les Rameaux (le 29 mars, en 1271) ; en style pascal, l'année 1270 court du 13 avril 1270 au 4 avril 1271.

In Christi nomine, Amen. Universis presentes litteras inspecturis officialis curie Trecensis, salutem in Domino. Noverint universi quod coram nobis ediderunt decanus et capitulum Sancti Stephani Trecensis nomine ecclesie sue et pro ipsa contra Girardum de *Warricort* libellum suum in modum qui sequitur : Dicunt in jure coram nobis decanus et capitulum Sancti Stephani Trecensis nomine ecclesie sue et pro ipsa contra Girardum de *Warricort* quod cum ipsi actores essent in possessione vel quasi percipiendi et habendi theloneum cordubanni et bezanne ubicumque venditur Trecis dictusque reus receperit et habuerit contra voluntatem ipsorum actorum theloneum de cordubanno et de bezanna venditis in domo ipsius rei videlicet^(c) qua moratur usque ad quatuor solidos turonensium de quibus nondum extitit eisdem actoribus vel alicui^(d) pro ipsis satisfactum ipsos actores possessione sua vel quasi spoliando taliter idcirco petunt dicti actores dictum reum per nos comdemnari et compelli ad reddendum et restituendum eisdem dictos quatuor solidos ut per hoc in possessionem suam pristinam reducerentur et cum hec dicerent et peterent omni juris beneficio sibi salbo. Dictus Girardus in judicio coram nobis comparens litem^(e) contestando premissa negavit esse vera et nos diem jovis ante Ramos Palmarum assignavimus dictis partibus coram nobis adjurandum de calumpnia. Actum cum procuratore dictorum actorum anno Domini M° CC° LXX°°, die martis precedenti. Lite igitur super premissis legitime contestata jurato de calumpnia veritate partium recepta positionibus factus et responsionibus subsecutis testibus productis juratis et diligenter examinatis eorum attestationibus publicatis visis actis et diligenter inspectis necnon et omnibus aliis et singulis ipsius cause circumstanciis que nos de jure movere^(f) poterant^(g) et debebant^(h) necnon die lune post dominicam qua cantatur « Oculi mei » dictis partibus coram nobis assignata ad audiendum diffinitivam sentenciam in dicta⁽ⁱ⁾ causa. Dicta die procuratore dictorum decani et capituli nomine procuratorie^(j) et pro ipsis et dicto Girardo personaliter pro se in judicio coram nobis comparentibus et diffinitivam sentenciam a nobis cum instancia ferri poscentibus habito bonorum virorum consilio dictum Girardum ad reddendum et restituendum dictis decano et capitulo nomine sue ecclesie predictae duos solidos de summa in petitione predicta^(k) contenta ut per hoc in suam possessionem pristinam reducantur^(l) cum expensis in lite factis in hiis scriptis per diffinitivam sentenciam condempnamus quarum expensarum taxatione^(m) nostro judicio reservamus. Datum anno Domini LXXI°°, die lune predicta⁽ⁿ⁾.

(a) duos, rubrique ; II, table (fol. 20 r°). — (b) thalamo *exponctué* devant theloneo, rubrique ; tholoneo, table. — (c) *veidelicet* corrigé en *videlicet*, par *exponctuation* du premier e. — (d) *aliqui* corrigé en *alicui*, par *grattage partiel* du q transformé en c. — (e) *litem* corrigé en *litem*, par ajout d'un t en interligne, avec un signe d'insertion. — (f) *mode* *exponctué* et barré devant *movere*. — (g) *de* *exponctué* et barré devant *poterant*. — (h) *debebant* et *poterant* rétablis en *poterant* et *debebant*. — (i) *dona sic*. — (j) *procuratorio* corrigé en *procuratorie*, par transformation du troisième o en e. — (k) *facta* *exponctué* et remplacé par *predicta* ajouté en interligne, la hampe du p servant de signe d'insertion. — (l) *reducentur* en *reducantur*, par transformation du second e en a : *sic* pour les deux leçons. — (m) *taxationi* corrigé en *taxatione*, par transformation du second i en e + abréviation étrange en interligne. — (n) *predicta* écrit en partie dans la marge de droite de la première colonne.

1273 (n. st.), vendredi 20 janvier.

L'official de Troyes fait savoir qu'en sa présence l'écuyer Guillaume de Ferreux, fils de feu le seigneur et chevalier Henri de Ferreux, a reconnu avoir échangé Marguerite de Pars, fille de feu Renaud de l'Orme, qui était sa femme de corps, contre Marguerite du Mesnil, fille de feu Laurent le Cordonnier, qui était femme de corps du doyen et du chapitre de l'église Saint-Étienne de Troyes, de telle sorte que cette dernière et ses héritiers, à partir de maintenant et à perpétuité, seront les hommes dudit Guillaume et que Marguerite de Pars et ses héritiers, à partir de maintenant et à perpétuité, seront les hommes de corps du doyen et du chapitre.

A. Original non retrouvé.

B. Copie du XIII^e siècle, BNF, ms. lat. 17098, fol. 278 r^ob – v^oa (CCLXXVII r^ob – v^oa), sous la rubrique : « Guillermus de *Ferreus*^(a), armiger, quitavit ecclesie per escambium^(b) Margaretam de Pars, filiam Renaudi de Ulmo ». Main : A. Nombre de lignes : 22.

INDIQUÉ : *Inventaire* (1450), AD Aube, 6 G 1*, fol. 61 v^o, n^o 4 (coffre U ; daté de 1270). — *RegeCart*, n^o 598, p. 173.

L'acte est daté du millésime (1272), du mois (janvier) et du vendredi après la Saint-Remi-et-Saint-Hilaire (14 janvier) ; en style pascal, l'année 1272 court du 24 avril 1272 au 8 avril 1273 ; en 1273 (lettre dominicale : A), la Saint-Remi-et-Saint-Hilaire tombait un samedi.

Omnibus presentes litteras inspecturis officialis Trecensis, salutem in Domino. Noveritis quod in nostra presentia constitutus Guillermus de *Ferreus*, armiger, filius quondam domini Henrici de Ferreux, militis, recognovit et confessus est se pensata sua et heredum suorum utilitate dedisse concessisse et quitavisse imperpetuum viris venerabilibus decano et capitulo ecclesie Sancti Stephani Trecensis Margaretam de Pars, filiam quondam Renaudi de Ulmo, que erat femina dicti Guillermi de corpore, ut dicebat, in escambium Margarete de Mainilo, filie quondam Laurencii Cordubanarii, que erat femina dictorum decani et capituli de corpore^(c), ut dicebat, ita quod dicta Margareta de Mainillo et ejus heredes exnunc et imperpetuum erunt homines dicti Guillermi et dicta Margareta de Pars et ejus heredes exnunc et imperpetuum erunt homines dictorum decani et capituli de corpore. Et promisit dictus Guillermus per fidem suam in manu nostra corporaliter prestitam quod contra hujusmodi excambium per se vel per alium seu alios non veniet infuturum, sed dictam Margaretam de Pars dictis decano et capitulo garantizabit erga omnes^(d) obligans propter hoc dictis decano et capitulo se et heredes suos et omnia bona sua mobilia et immobilia presentia et futura ac se quantum ad hoc jurisdictioni Trecensis curie supposuit coram nobis. In cujus rei testimonium, presentibus litteris sigillum Trecensis curie duximus apponendum. Actum anno Domini M^o CC^o LXX^o secundo, mense januario, die veneris post festum Beatorum Remigii et Hylarii.

(a) *Ferreus*, rubrique ; *Ferreux*, table (fol. 20 r^o). — (b) *escambium*, rubrique ; *excambium*, table. — (c) Et promisu dictus Guillermus per fidem suam *exponctués et barrés après corpore*. — (d) *g exponctué derrière omnes*.

1250, 15 mai.

L'official de Troyes fait savoir qu'en sa présence Hugues dit Sergent et Aceline, son épouse, ont reconnu, pour eux et pour leurs héritiers, qu'ils tenaient du doyen et du chapitre de Saint-Étienne de Troyes un arpent de terre qui jouxte le pré de Lanche contre un quarteron de froment à la valeur du minage à verser chaque année lors de la Saint-Remi-au-chef-d'octobre à Troyes, dans le grenier desdits doyen et chapitre.

A. Original non retrouvé.

B. Copie du XIII^e siècle, BNF, ms. lat. 17098, fol. 278 v^oa-b (CCLXXVII v^oa-b), sous la rubrique : « Idem quod Hugo dictus Serviens et Acelina, ejus uxor, retinuerunt a decano et capitulo unum arpentum terre situm juxta pratum de *Lanche* imperpetuum pro se et heredibus suis pro uno quarterono frumenti ad valorem minagii eisdem annuatim solvendo » (Rubrique de la table [fol. 20 r^o] : « Idem quod H[ugo] dictus Serviens et uxor retinuerunt a capitulo I arpentum terre pro se et heredibus situm juxta pratum de Lauche pro uno quarterio frumenti annuatim eidem solvendo. »). Main : A. Nombre de lignes : 15,5.

INDIQUÉ : *RegeCart*, n^o 599, p. 173.

Omnibus presentes litteras inspecturis officialis Trecensis, salutem in Domino. Noverunt universi quod in nostra presentia constituti Hugo dictus *Serviens* et Acelina, uxor ejus, coram nobis pro se^(a) et heredibus suis recognoverunt se tenere et recepisse a venerabilibus viris decano et capitulo Beati Stephani Trecensis quoddam arpentum terre ipsorum decani et capituli, ut dicitur, situm juxta pratum de *Lanche* ab eisdem Hugone et ejus uxore ac eorumdem heredibus tenendum et possidendum imperpetuum pro uno quarteronno frumenti ad valorem minagii eisdem decano et capitulo fide sua corporaliter prestita ab eisdem Hugone et ejus uxore vel eorum heredibus reddendo annis singulis in festo Beati Remigii in capite octobris apud Trecas in granario ipsorum decani et capituli. Volentes et concedentes quod nos ipsos et eorum heredes excommunicemus ad petitionem dictorum decani et capituli vel latoris presentium si in dictis solutionibus vel eorum aliqua defecerint infuturum et quantum ad hoc se supposuerunt jurisdictioni curie Trecensis^(b) ubicumque fuerint. In cujus rei testimonium, presentibus litteris sigillum curie Trecensis ad petitionem dictorum Hugonis et ejus uxoris duximus apponendum. Datum anno Domini M^o CC^o L^o, mense maio, in festo Penthecoste⁽¹⁾.

(a) pro se ajoutés en interligne, avec deux signes d'insertion. — (b) curie Trecensis jurisdictioni rétablis en jurisdictioni curie Trecensis.

(1) En 1250, Pâques avait lieu le dimanche 27 mars et la Pentecôte le 15 mai.

1257 (n. st.), février.

L'official de Troyes fait savoir qu'en sa présence le seigneur et chevalier Robert de Piney et Guillaume, son fils, ont reconnu, pour eux-mêmes et pour maître Jean, fils dudit Robert, dont Guillaume était le procureur, que le doyen et le chapitre de l'église Saint-Étienne de Troyes avaient des droits sur l'échoite d'Érembourg, fille de Lucette, et qu'elle devait leur revenir; alors qu'un désaccord s'était fait jour à ce propos entre eux, chaque partie disant avoir des droits sur l'échoite. Ils ont reconnu qu'Érembourg était bien la femme desdits doyen et chapitre.

A. Original non retrouvé.

B. Copie du XIII^e siècle, BNF, ms. lat. 17098, fol. 278 v^ob – 279 r^oa (CCLXXVII v^ob – CCLXXVIII r^oa), sous la rubrique : « Idem quod Robertus de Pineyo, miles, et filii ejus quictaverunt^(a) capitulo excasuram Eremburgis, filie defuncte Luquete, femine dicti capituli ». Main : A. Nombre de lignes : 15,5.

INDIQUÉ : *RegeCart*, n^o 600, p. 173-174.

L'acte est daté du millésime (1256) et du mois (février). En style pascal, l'année 1256 court du 16 avril 1256 au 7 avril 1257.

Omnibus presentes litteras inspecturis officialis Trecensis, salutem in Domino. Noverint universi quod, cum discordia verteretur inter venerabiles viros decanum et capitulum ecclesie Beati Stephani Trecensis, ex una parte, et dominum Robertum de Pineo, militem, magistrum Johannem et Guillermum, ejus filios, ex altera, ut dicitur, super escasura defuncte Eramburgis, filie defuncte Luquete, femine dictorum decani et capituli, ut dicitur^(b), in qua quelibet pars jus habere dicebat, ut dicitur^(c), tandem dicti Robertus et Guillermus, pro se et dicto magistro pro quo dicebatur^(d) esse procurator, in nostra presencia constituti coram nobis recognoverunt et confessi sunt dictos decanum et capitulum jus habere in escasura dicte Eramburgis et eandem ad eosdem^(e) decanum et capitulum de jure devenire debere. Promittentes dicti Robertus et Guillermus, pro se et dicto magistro J[ohanne], fratre suo, per fides suas corporaliter prestitas quod hujusmodi occasione dictos decanum et capitulum nec eorum ecclesiam decetero non molestabunt nec amodo facient, per se vel per alium, molestari. Recognoscentes dictam Eramburgim esse feminam dictorum decani et capituli. In cujus rei testimonium, presentibus litteris sigillum curie Trecensis duximus apponendum. Datum et actum anno Domini M^o CC^o LVI^o, mense februario.

(a) *quictaverunt*, rubrique ; *quitaverunt*, table (fol. 20 r^o). — (b) *ut dicitur* ajoutés en interligne, avec deux signes d'insertion. — (c) *diceitur* corrigé en *dicitur*, par exponctuation du e. — (d) *dicebantur* corrigé en *dicebatur*, par exponctuation du n. — (e) *eorumdem* corrigé en *eosdem*, par transformation de l'abréviation de rum en s.

1260, mai.

L'official de Troyes fait savoir qu'en sa présence Jean de la Renouillère, homme de l'église Saint-Étienne de Troyes, a reçu du doyen et du chapitre de ladite église leur verger avec tout le pourpris, sis aux Trévois, qui fut à Pierre le Boudre, contre le versement annuel de quatorze sous de provinois, une moitié devant être perçue lors de la Nativité de saint Jean-Baptiste (24 juin) et l'autre le jour de la Saint-Remi (1^{er} octobre). Jean promet de construire une maison dans ledit verger avant la fin de l'année. Si Jean ou ses héritiers faisaient défaut, lesdits doyen et chapitre pourraient prendre en gage la maison et le verger et percevoir une amende de trente deniers.

- A. Original sur parchemin, larg. 200 x haut. 115 mm (dont repli encore plié 20 mm), scellé sur double queue de parchemin (90 mm), AD Aube, 6 G 30⁽¹⁾. Au dos, de la même main : « Littere de XIII solidis censualibus quod habemus apud Torvoie super V., quod fuit le Bodre^(a) ». Autres mentions dorsales médiévales (cotes d'archivage ou d'inventaire, notamment : F ; C VII^e) et modernes.
- B. Copie du XIII^e siècle, BNF, ms. lat. 17098, fol. 279 r^oa-b (CCLXXVIII r^oa-b), sous la rubrique : « Idem quod Johannes de Renoilleria retinuit a decano et capitulo hujus ecclesie quoddam virgultum situm apud Torvoyam, quod fuit Petri le Bodre, cum porprisio, imperpetuum, pro se et heredibus, pro XIII solidos annuatim solvendis » (Rubrique de la table [fol. 20 r^o] : « Idem quod Johannes de Renoilleria retinuit a capitulo quoddam virgultum apud Torvoyam, quod fuit P[etri] le Bodre, cum porprisio, pro se et heredibus pro XIII solidos annuis »). Main : A. Nombre de lignes : 16,5.

NOMBRE DE VARIANTES : en B par rapport à A, 5, soit environ 0,30 variante par ligne.

INDIQUÉ : *Inventaire* (1450), AD Aube, 6 G 1*, fol. 11 r^o, n^o 2 (coffre D). — *RegeCart*, n^o 601, p. 174.

Omnibus presentes litteras inspeturis officialis^(b) Trecensis, salutem in Domino. Noverint universi quod in nostra presentia constitutus Johannes de Renoilleria, homo, ut dicitur, ecclesie Sancti Stephani Trecensis, recognovit coram nobis se conduxisse et nomine conductionis recepisse a venerabilibus viris^(c) decano et capitulo dicte ecclesie Sancti Stephani quoddam virgultum dictorum decani et capituli situm, ut dicitur, apud Torvoie, quod fuit, ut dicitur, Petri *le Boudre*^(d) cum toto porprisio, habendum et possidendum imperpetuum a dicto Johanne et ejus heredibus, pro quatuordecim^(e) solidis pruviniensium^(f) singulis annis eisdem decano et capitulo persolvendis, videlicet medietate dicte pecunie in nativitate beati Johannis Baptiste et alia medietate in festo sancti Remigii. Promittens idem Johannes edificare quamdam domum in virgulto^(g) memorato infra annum. Si vero contigerit dictum Johannem vel ejus heredes^(h) in solutionibus dicte pecunie vel in aliqua ipsarum dictis terminis faciendis deficere, voluit idem Johannes quod predicti decanus⁽ⁱ⁾ et capitulum aut eorum mandatum possint in predictis domo et virgulto sine meffacere gagiare et etiam^(j) emendam triginta^(k) denarios levare et percipere. Omnia autem et singula supradicta promisit idem Johannes per fidem suam in manu nostra prestatam tenere adimplere et non contravenire. In cujus rei testimonium, presentibus litteris sigillum curie Trecensis duximus apponendum. Datum anno Domini M^o CC^o sexagesimo^(l), mense maio.

(a) super V[oulzie] quod fuit le Bodre *presque effacés*. V[oulzie] *illisible, donné dans sa forme*

moderne. — **(b)** deux points horizontaux devant officialis, A. — **(c)** viro peut-être corrigé en viris, par transformation du o en i et ajout d'un s, A ; virois corrigé en viris, par exponctuation du o, B. — **(d)** Bodre, B. — **(e)** XIII, B. — **(f)** turonensium exponctué et barré devant pruviniensium, B. — **(g)** La graphie du t de virgulto laisse envisager une correction par transformation de lettre : peut-être un e corrigé en t, B. — **(h)** heredem corrigé en heredes, par grattage du tilde et ajout d'un s à la fin du mot, B. — **(i)** deux points horizontaux devant decanus, A. — **(j)** etiam etiam (le premier sous forme abrégée, le second en toutes lettres), bis repetita, A. — **(k)** XXX^a, B. — **(l)** M^o CC^o LX^o, B.

(1) L'acte est conservé en étant lié, par une cordelette de parchemin, à un autre acte.

612

1273 (n. st.), jeudi 23 mars.

L'official de Troyes fait savoir qu'en sa présence le seigneur Jean, doyen de l'église Saint-Quiriace de Provins et chevecier de l'église Saint-Étienne de Troyes, a reconnu avoir donné pour le salut de son âme en pure et perpétuelle aumône à l'église Saint-Étienne de Troyes tous les vignes, maisons, pressoirs, pourpris et autres biens immobiliers qu'il possédait dans la villa et le finage de Chablis.

A. Original non retrouvé.

B. Copie du XIII^e siècle, BNF, ms. lat. 17098, fol. 279 r^ob – v^oa (CCLXXVIII r^ob – v^oa), sous la rubrique : « Idem quod dominus Johannes decanus Beati Quiriaci Pruviniensis et quondam capicerius hujus ecclesie quitavit vobis et dicte ecclesie omnes vineas, domos, pressorum, porprisia et alia immobilia quecumque sint quas et que dictus Johannes habebat in villa seu in finagio de Chableiis » (Rubrique de la table [fol. 20 r^o] : « Idem quod dominus Johannes decanus Sancti Quiriaci Pruviniensis quitavit ecclesie omnes possessiones suas quas nominat sitas in villa de Chableiis et in finagio dicte ville »). Main : A. Nombre de lignes : 12,5.

INDIQUÉ : *Inventaire* (1450), AD Aube, 6 G 1*, fol. 104 v^o, n^o 2 (coffre MM). — *RegeCart*, n^o 602, p. 174.

L'acte est daté du millésime (1272) et du jeudi avant l'Annonciation (25 mars) ; en style pascal, l'année 1272 court du 24 avril 1272 au 8 avril 1273 ; en 1273 (lettre dominicale : A), l'Annonciation tombait un samedi.

Omnibus presentes litteras inspecturis officialis Trecensis, salutem in Domino. Noveritis quod coram nobis constitutus vir venerabilis dominus Johannes, decanus ecclesie Beati Kyriaci de Pruvino et capicerius ecclesie Beati Stephani Trecensis, recognovit et confessus est se ob remedium anime sue in puram et perpetuam elemosinam donavisse donatione pura et irrevocabili facta inter vivos et nomine hujusmodi donationis concessisse et quitavisse imperpetuum ecclesie Beati Stephani Trecensis omnes vineas, domos, pressorum, porprisia et alia bona immobilia quecumque sint quas et que ipse Johannes habebat in villa et finagio de Chableiis. Promittens bona fide hujusmodi donationem et quitationem se perpetuo ratas et firmas habere inviolabiliter observare et non contravenire. In cujus rei testimonium, presentibus litteris sigillum Trecensis curie una cum

sigillo dicti Johannis, decani et capicerii, quod suum esse dicebat, duximus apponendum. Datum anno Domini M° CC° LXXII°, die jovis proxima ante festum annuntiationis dominice.

613

1254, juin.

L'official de Troyes fait savoir qu'en sa présence Thierry, Baudet, Lucette et Marie, enfants de feu Flaive de Culoison, ont reconnu avoir vendu pour dix-huit livres de provinois forts au doyen et au chapitre de Saint-Étienne de Troyes [1] un quart de l'eau fluviale qu'ils avaient sur la Seine à Saint-Benoît, qu'on appelle l'eau des Gors, avec l'aqueduc et les rives qui y mènent et tout le droit qu'ils avaient de la Porcherie jusqu'à la Foretele ; [2] un tiers d'une eau fluviale qu'ils avaient là, qu'on appelle l'eau des Bracioux, avec l'aqueduc et les rives qui y mènent et tout le droit qu'ils avaient entre les eaux de Saint-Étienne ; [3] un tiers de l'eau fluviale qu'ils avaient là, qu'on appelle l'eau de la Porcherie, qui jouxte l'eau de la Maison-Dieu-le-Comte de Troyes, avec l'aqueduc et les rives qui y mènent et tout le droit qu'ils avaient là ; et [4] onze sous de cens qu'ils avaient à Culoison, sur quatre pièces de terre qui furent à feu Saynetus, dont deux joutent l'Ormeau, entre les terres de feu Flaive et celles d'Huet Herman, la troisième se situe le long du chemin de la villa de Culoison, entre les terres de feu Flaive et celles de Pierre de Chaudrey, au-dessus de la maison de Bonard, et la quatrième se situe au Mont de Bérenger, entre les terres de feu Flaive et celles de Gautier le Pigue.

A. Original sur parchemin, larg. 171-173 x haut. 291-292 mm (dont repli encore plié 15-20 mm), jadis scellé (fente sur le repli), AD Aube, 6 GV 16.

B. Copie du XIII^e siècle, BNF, ms. lat. 17098, fol. 279 v^oa – 280 r^oa (CCLXXVIII r^ob – CCLXXIX r^oa), sous la rubrique : « Idem quod^(a) Tierricus^(b), Baudetus, Luqueta et Maria filii^(c) defuncti Flaviti de Culoison^(d) vendiderunt capitulo quicquid habebant in aquis et in XI^{cm} solidis censuum apud Sanctum Benedictum et Culoison ». Main : A. Nombre de lignes : 29,5.

NOMBRE DE VARIANTES : en B par rapport à A, 9, soit environ 0,30 variante par ligne.

NOMBRE DE CORRECTIONS : en A, 1. Dans le détail : 1 correction par ajout (note i). En B, aucune.

INDIQUÉ : *Inventaire* (1450), AD Aube, 6 G 1*, fol. 90 r^o, n^o 1 (coffre KK). — *RegeCart*, n^o 603, p. 174.

Omnibus presentes litteras inspecturis officialis^(e) Trecensis, salutem in Domino. Noverint universi quod in nostra presentia constituti Tierricus, Baudetus, Luqueta et Maria, filii defuncti Flaviti de Culoison, recognoverunt coram nobis se vendidisse et imperpetuum quitavisse pro decem et octo^(f) libris pruviniensium fortium, de quibus se tenent ad plenum pro pagatis, viris venerabilibus decano^(g) et capitulo Beati Stephani Trecensis [1] quartam partem aque fluvialis quam habent, ut dicunt, in fluvio Sequane, apud Sanctum Benedictum, que vocatur aqua *des Gors*, et aqueductum cum rippis hinc et inde ingressibus et accessibus, cum omni jure quod ibi habent et habere possunt et incipit a Porcheria et durat usque *a la Foretele* ; [2] item vendunt terciam partem unius aque fluvialis quam habent, ut dicunt, in fluvio Sequane, apud Sanctum Benedictum, que vocatur aqua *des^(h) Bracioux*, [et] aqueductum cum rippis hinc et inde ingressibus et accessibus, cum

omni jure quod ibi habent et habere possunt, que est inter aquas Sancti Stephani hinc et inde ; [3] item terciam partem aque fluvialis quam habent, ut dicunt, apud Sanctum Benedictum, in fluvio Sequane, [et] aqueductum cum rippis hinc et inde ingressibus et accessibus, cum omni jure quod habent ibidem et habere possunt, que vocatur aqua de Porcheria, que est juxta aquam Domus Dei Comitis Trecensis ; [4] item undecim solidos censuales quos⁽ⁱ⁾ habent, ut dicunt, apud Culoison, situs super quatuor pecias terre que fuerunt defuncti Sayneti⁽ⁱ⁾, que debent laudes et ventas, quarum due site sunt juxta Ulmellum, inter terras defuncti Flaviti, a parte una, et terras Hueti *Herman*, a parte altera, et tertia sita est ad cheminum ville de *Culoison*, inter terras defuncti Flaviti, a parte una, et terras Petri de Chauderi, ex altera, desuper domum Bonardi, et quarta sita est ad Montem Berangeri^(k), inter terras defuncti Flaviti, a parte una, et terras Galteri *le Pigue*, ex altera. Promittentes dicti Terricus^(l), Baudetus, Luqueta et Maria per fides suas corporaliter prestitas quod contra predictam venditionem, per se vel per alium, non venient infuturum ; immo super dicta venditione legitimam, portabunt garentiam^(m) erga omnes ad usus et consuetudines patrie. Volentes et concedentes predicti Terricus, Baudetus, Luqueta et Maria et se quantum ad hoc jurisdictioni curie Trecensis supponentes ut nos ipsos, ad requisitionem dictorum decani⁽ⁿ⁾ et capituli, possimus et debeamus excommunicare, quocumque loco facient^(o) mansionem, si in premissis defecerunt^(p) vel in aliquo premissorum^(q). In cujus rei testimonium, presentibus litteris sigillum curie Trecensis duximus apponendum. Actum anno Domini M^o CC^o quinquagesimo quarto^(r), mense junio.

(a) Idem quod *omis*, table (fol. 20 r^o). — (b) Cherricus *sic*, rubrique ; Thierricus, table. — (c) filii, rubrique ; liberi, table. — (d) Culoison, rubrique ; Culoyson, table. — (e) deux points horizontaux devant officialis, A. — (f) XVIII, B. — (g) deux points horizontaux devant decano, A. — (h) de, B. — (i) abréviation de quos ajoutée en interligne, sans signe d'insertion, A. — (j) Saymeti, B. — (k) Berangeti, B. — (l) Tierricus, B. — (m) garantiam, B. — (n) deux points horizontaux devant decani, A. — (o) faciant, B. — (p) jambage surnuméraire dans l'abréviation de defecerunt, A ; defecerint, B. — (q) aliquopremissorum *sic* : ajout de deux séparateurs graphiques, B. — (r) M^o CC^o LIII^o, B.

614

1263, mardi 10 avril.

L'official de Troyes fait savoir qu'en la présence des clerks de la cour [épiscopale] de Troyes, envoyés par l'official, le maître, les frères et les sœurs de la Maison-Dieu-Saint-Nicolas ont reconnu n'avoir absolument aucun droit sur les pâturages des animaux du finage de Panais. Le doyen et le chapitre de Saint-Étienne de Troyes, qui ont dans ledit finage toute la justice et dont dépendent les pâturages, leur font la faveur de leur permettre de faire pénétrer leurs animaux dans lesdits pâturages, mais ce n'est qu'une faveur. Ils promettent qu'à n'importe quel moment, quand le doyen et le chapitre ou leur fondé de pouvoir (mandatus) l'exigeront, ils se tiendront éloignés desdits pâturages. Si malgré une telle requête, ils ne s'en tenaient pas éloignés ou s'ils réclamaient un droit sur les pâturages, le doyen et le chapitre ou leur fondé de pouvoir pourraient saisir les animaux de la Maison-Dieu qui auraient pénétrés dans ledit finage et pourraient licitement les garder, jusqu'à ce qu'ils obtiennent pleine satisfaction des amendes pour les bêtes égarées sur le terrain d'autrui (parcheia).

A. Original non retrouvé.

B. Copie du XIII^e siècle, BNF, ms. lat. 17098, fol. 280 r^oa-b (CCLXXIX r^oa-b), sous la rubrique : « Idem quod magister fratres et sorores Domus Dei Sancti Nicholay Trecensis renunciaverunt penitus omni juri quod habebant vel habere poterant in pascuis animalium sita^(a) in finagio de Paanay ». Main : A. Nombre de lignes : 19.

Nombre de corrections : 4, soit environ 0,20 correction par ligne. Dans le détail : 3 corrections par exponctuation (notes b, c et f) et 1 par ajout (note h).

INDIQUÉ : *RegeCart*, n^o 604, p. 175.

Omnibus presentes litteras inspecturis officialis Trecensis, salutem in Domino. Noverint universi quod in presentia^(b) fidelis clerici^(c) curie Trecensis jurati ad hoc a nobis specialiter destinati et missi cui fidem adhibemus et cui quantum ad hoc commisimus vices nostra viva voce constituti magister, fratres et sorores Domus Dei Sancti Nicholay Trecensis recognoverunt se nullum jus penitus habere in pascuis^(d) animalium sitis in finagio de *Paanay* nec in aliqua parte finagii ; et gratiam quam venerabiles viri decanus et capitulum Sancti Stephani Trecensis, qui habent in dicto finagio omnimodam justiciam et ad quos dicta pascua pertinent, eisdem magistro, fratribus et sororibus faciunt^(e) de introducendis animalibus suis in pascua dicti finagii, recognoverunt esse puram et meram gratiam ; et promiserunt quod quandocumque a dictis decano et capitulo vel eorum mandato fuerint requisiti, a dictis pascuis penitus abstinebunt^(f). Et voluerunt et concesserunt quod, si forte requisiti, non abstinerent vel in dictis pascuis juris aliquid reclamarent, quod^(g) dicti decanus et capitulum vel eorum mandatum animalia dicte Domus, que in dicto finagio invenirent^(h), sine meffacere, capere possent et tam diu licite retinere, quousque eisdem de parcheiis⁽¹⁾, secundum consuetudinem loci, esset plenarie satisfactum. In cujus rei testimonium, prout ex relatione dicti clerici intelleximus, presentibus litteris sigillum curie Trecensis duximus apponendum. Datum anno Domini M^o CC^o LX^oIII^o, die martis post dominicam qua cantatur « Quasimodo⁽¹⁾ ».

(a) sita *omis*, table (fol. 20 r^o). — (b) c *exponctué* derrière presentia. — (c) nostri *exponctué* derrière clerici. — (d) pacuis *sic*. — (e) faciut *sic*. — (f) observabunt *exponctué* devant abstinebunt. — (g) La répétition du quod n'était pas indispensable. — (h) invenient corrigé en invenirent, par ajout d'un r en interligne avec un signe d'insertion.

(1) *Parcheia* pour *percheia* (J. F. NIERMEYER, *Lexikon*, p. 785). — (2) En 1263, Pâques avait lieu le 1^{er} avril et le dimanche où l'on chante l'introït *Quasimodo*, c'est-à-dire le premier dimanche après Pâques, tombait donc le 8 avril.

615

1273, avril.

L'official de Troyes fait savoir qu'en sa présence Félix le Maréchal et Marie, son épouse, bourgeois de Troyes, ont reconnu n'avoir absolument aucun droit sur les pâturages des animaux du finage de Panais. Le doyen et le chapitre de Saint-Étienne de Troyes, qui ont dans ledit finage toute la justice et dont dépendent les pâturages, leur font la faveur de leur permettre de faire pénétrer leurs animaux dans lesdits pâturages, mais ce n'est qu'une faveur. Ils promettent qu'à

n'importe quel moment, quand le doyen et le chapitre ou leur fondé de pouvoir (mandatus) l'exigeront, ils se tiendront éloignés desdits pâturages. Si malgré une telle requête, ils ne s'en tenaient pas éloignés ou s'ils réclamaient un droit sur les pâturages, le doyen et le chapitre ou leur fondé de pouvoir pourraient saisir leurs animaux qui auraient pénétrés dans ledit finage et pourraient les garder, jusqu'à ce qu'ils obtiennent pleine satisfaction des amendes pour les bêtes égarées sur le terrain d'autrui (parcheia).

A. Original non retrouvé.

B. Copie du XIII^e siècle, BNF, ms. lat. 17098, fol. 280 r^ob – v^oa (CCLXXIX r^ob – v^oa), sous la rubrique : « Idem quod Felisius Marescallus et Maria ejus uxor^(a) Treucarum recognoverunt quod nullum jus habebant seu habere poterant nisi per gratiam capituli hujus ecclesie in pascuis animalium^(b) sitis in finagio de Panayo » (Rubrique de la table [fol. 20 r^o] : « Idem quod Felisius Marescallus et ejus uxor Treucarum recognoverunt se nullum jus habere nisi per graci^am capituli in pascuis animalium predictis »). Main : A. Nombre de lignes : 15,75.

INDIQUÉ : A. ROSEROT, *Dictionnaire*, t. II, p.1079 (entrée « Panais »). — *RegeCart*, n^o 605, p. 175.

L'acte est daté du millésime (1273) et du mois (avril) ; en style pascal, l'année 1273 court du 9 avril 1273 au 31 mars 1274. Notre acte date donc du mois d'avril 1273, à l'exclusion du début du mois (entre le 1^{er} et le 8 avril).

Omnibus presentes litteras inspecturis officialis Trecensis, salutem in Domino. Noveritis quod in nostra presentia constituti Felisius Marescallus et Maria, ejus uxor, cives Trecenses, recognoverunt coram nobis se nullum jus penitus habere in pascuis animalium^(c) sitis in finagio de Paanaio^(d) nec in aliqua parte finagii ; et gratiam quam venerabiles viri decanus et capitulum Sancti Stephani Trecensis, qui habent in dicto finagio omnimodam justiciam et ad quos dicta pascua pertinent, eisdem Felisio et Marie faciunt de introducendis animalibus suis in pascuis^(e) dicti finagii^(f) recognoverunt coram nobis esse puram et meram gratiam ; et promiserunt quod quandocumque a dictis decano et capitulo vel eorum mandato fuerint requisiti, a dicti pascuis penitus abstinebunt. Et voluerunt et concesserunt quod, si forte requisiti, non abstinerunt vel in dictis pascuis juris aliquid reclamarent, quod^(g) dicti decanus et capitulum vel ejus mandatum animalia ipsorum, que in dicto finagio invenirent, sine mesfacere, possent capere et tam diu licite retinere, quousque eisdem de parcheiis⁽¹⁾, secundum consuetudinem loci, esset plenarie satisfactum. In cujus rei testimonium, presentibus litteris sigillum curie Trecensis duximus apponendum. Datum anno Domini M^o CC^o LXX^o III^o, mense aprili.

(a) uxor ajouté dans la marge de droite de la seconde colonne, avec deux signes d'insertion. —

(b) animalium sic. — (c) suorum exponctué derrière animalium. — (d) Paanagio corrigé en Paanaio, par exponctuation du g. — (e) La trace de grattage sur le i de pascuis laisse envisager qu'il y a eu correction. —

(f) fina^afinagii sic. — (g) La répétition du quod n'était pas indispensable.

(1) Parcheia pour percheia (J. F. NIERMEYER, *Lexikon*, p. 785).

616

1294, mercredi 16 juin.

L'official de Troyes fait savoir qu'en sa présence, Jean dit Venerez d'Avant en Champagne a reconnu qu'il devait s'acquitter auprès du doyen et du chapitre de l'église Saint-Étienne de Troyes de la dîme de ses terres, situées au finage d'Avant[-lès-Ramerupt], pour lesquelles il donnera la quinzième gerbe.

A. Original non retrouvé.

B. Copie du XIV^e siècle, BNF, ms. lat. 17098, fol. 280 v^oa-b (CCLXXIX v^oa-b), sous la rubrique : « Idem quod Johannes dictus *Venerez* de Aventis in Campania tenetur solvere capitulo XV^{mam} gerbam terrarum suarum ratione decime earumdem ». Main : C. Nombre de lignes : 13,5. INDIQUÉ : *Inventaire* (1450), AD Aube, 6 G 1*, fol. 40 r^o, n^o 2 (coffre K). — *RegeCart*, n^o 606, p. 175.

Omnibus presentes litteras inspecturis officialis Trecensis, salutem in Domino. Noverint universi quod in nostra presentia constitutus Johannes dictus *Venerez* de Aventis in Campania⁽¹⁾ recognovit in judicio coram nobis sponte et provide quod dictus Johannes debet et tenetur reddere et solvere venerabilibus viris decano et capitulo ecclesie Sancti Stephani Trecensis decimam terrarum ipsius Johannis, sitarum in finagio de Aventis predictis. Volens et concedens quod de dictis terris quas dictus Johannes tenet^(a) suis supertibus XV^{mam} gerbam pro dicta decima percipiant et habeant venerabiles antedicti et de aliis terris quas ipsum Johannem tradere et concedere contigerit ad locationem seu admodiationem solvent et solvere tenebuntur anno quolibet excolentes easdem terras dictis venerabilibus XV^{mam} gerbam ratione decime earumdem terrarum. Promittens dictus Johannes coram nobis per fidem suam in manu nostra corporaliter prestitam premissa omnia et singula prout superius sunt expressa tenere et inviolabiliter observare et non contravenire per se vel per alium infuturum se et heredes suos et omnia bona sua et heredum suorum, mobilia et immobilia, presenciam et futura, eisdem venerabilibus propter hoc obligando et quantum ad hoc jurisdictioni curie Trecensis supponendo. In cujus rei testimonium, presentibus litteris sigillum curie Trecensis duximus apponendum. Datum anno Domini M^o CC^o nonagesimo^o IIII^o, die mercurii post Trinitatem⁽²⁾.

(a) tenet écrit dans la marge de droite de la première colonne : ajout ?

(1) S'agit-il d'Avant-lès-Ramerupt (A., arr. Troyes, cant. Arcis-sur-A.) ou d'Avant-lès-Marcilly (A., arr. Nogent-sur-S., cant. Saint-Lyé) ? La mention « in Campania » est un premier indice qui pourrait inciter à penser qu'il s'agit de la première localité ; le fait que Saint-Étienne de Troyes y possède la moitié des dîmes (voir CSÉ n^o 4, disp. n^o 129 et n^o 161, disp. n^o 127) en est un autre. Sans être certaine, l'hypothèse d'une telle identification est probable ; les deux éléments évoqués motivent le choix d'inclure cet acte dans l'entrée d'index d'Avant-lès-Ramerupt. — (2) En 1294, Pâques avait lieu le 18 avril ; la Sainte-Trinité, c'est-à-dire le dimanche qui suit la Pentecôte, le 13 juin.

617

1236, novembre.

L'official de Troyes, maître Étienne [II], fait savoir qu'en sa présence le seigneur et chevalier Milon de Correto a reconnu n'avoir aucunement le droit de prendre les troupeaux des hommes de Saint-Étienne de Troyes à Vernonvilliers, dans les pâturages des forêts de Ferrières, comme il avait pourtant l'habitude de le faire.

A. Original non retrouvé.

B. Copie du XIII^e siècle, BNF, ms. lat. 17098, fol. 280 v^ob (CCLXXIX v^ob), sous la rubrique : « Idem quod dominus Milo de Correto recognovit quod pecora hominum hujus ecclesie in villa de Warnovillari capere non poterat in pascuis nemorum de Ferreriis, nec aliquod jus in eis reclamabat ». Main : A. Nombre de lignes : 10,5.

NOMBRE DE CORRECTIONS : 3, sot environ 0,30 correction par ligne. Dans le détail : 2 exponctuations (notes b et c) et 1 interversion (note d).

INDIQUÉ : *Inventaire* (1450), AD Aube, 6 G 1*, fol. 85 r^o, n^o 2 (coffre EE). — A. ROSEROT, *Dictionnaire*, t. II, p. 581 (entrée « Ferrières »). — *RegeCart*, n^o 607, p. 175.

Omnibus presentes litteras inspecturis magister Stephanus, officialis Trecensis, salutem in Domino. Noverint universitas vestra quod in nostra presentia constitutus dominus Milo de Correto^(a), miles, recognovit se nullum jus habere vel habuisse in eo quod ipse capere solebat pecora^(b) hominum Beati Stephani Trecensis de *Warnouiler*, in pascuis nemorum de Ferreriis, dicens quod in dictis pascuis nullum jus habebat, et quitavit dictum capitulum de^(c) omnibus querelis^(d) que sibi poterant competere contra dictum capitulum usque ad tempus confectionis presentium litterarum. In cujus rei testimonium, presentibus litteris sigillum curie Trecensis, ad requisitionem dicti militis, duximus apponendum. Actum anno Domini M^o CC^o XXX^o VI^o, mense novembri.

(a) Correto *sic*. — (b) pectora corrigé en pecora, par exponctuation du t. — (c) dictis exponctué derrière de. — (d) querelis omnibus rétablis en omnibus querelis.

618

1238, juin.

L'official de Troyes, maître Étienne [II], fait savoir qu'en sa présence l'écuyer Pierre de Resson a abandonné pour trente livres de provinois à Isabelle, veuve de Jacques le Roi, à Henri, son fils, et à leurs héritiers, tout le dominium et le droit qu'il avait sur eux.

A. Original non retrouvé.

B. Copie du XIII^e siècle, BNF, ms. lat. 17098, fol. 281 r^oa (CCLXXX r^oa), sous la rubrique : « Idem dicit^(a) quod Petrus de Resson, armiger, quitavit^(b) imperpetuum Ysabelli^(c), relicte defuncti Jacobi Regis, Henrico, filio suo, et heredibus eorum omne dominium et quicquid juris^(d) quod habere poterat in eisdem omnibus modis ». Main : A. Nombre de lignes : 8,5.

INDIQUÉ : A. ROSEROT, *Dictionnaire*, t. III, p. 1584 (entrée « Troyes – VI. Institutions ecclésiastiques – 3. Officialité épiscopale », liste des officiaux). — *RegeCart*, n° 608, p. 176.

Saint-Étienne de Troyes n'est ni partie prenante à l'acte, ni même évoqué dans celui-ci ; il s'agit probablement d'un *munimen*.

Omnibus presentes litteras inspecturis magister Stephanus, officialis Trecensis, salutem in Domino. Noveritis quod in nostra presentia constitutus Petrus de *Resson*, armiger, quitavit imperpetuum pro triginta libris pruviniensium, de quibus se tenet ad plenum pro pagato, Ysabelli, relicte defuncti Jacobi Regis, Henrico, filio suo, ac heredibus eorum omne dominium et quicquid juris habebat et habere poterat in eisdem, in omnibus modis et commodis. In cujus rei testimonium, presentibus litteris sigillum curie Trecensis duximus apponendum. Actum anno Domini M° CC° XXX° VIII°, mense junio.

(a) dicit *omis*, *table* (fol. 20 r°). — (b) quictavit, *rubrique* ; quitavit, *table*. — (c) Yssabelli *sic*, *rubrique* ; Ysabelli, *table*. — (d) juris *omis*, *table*.

619

1273, vendredi 19 mai.

L'official de Troyes fait savoir qu'en sa présence les enfants de Simon de Pouilly, Agnès et Raymond, ainsi que le mari d'Agnès, Jean, ont reconnu avoir vendu à maître Étienne de Luxeuil, chanoine de [Saint-Pierre de] Troyes, une maison et ses courtils qu'ils possédaient dans l'enclôître de l'église Saint-Étienne, du côté de la planche Clément, maison qui jouxtait celle du seigneur Baudoin, jadis chanoine de Saint-Étienne, d'un côté, et le pré des chapellains de l'autel de la sainte Trinité de l'église [Saint-Pierre] de Troyes, de l'autre, pour cinquante livres de bons tournois. Les vendeurs ont promis de s'acquitter du cens annuel de trente-deux deniers à l'église de Foissy. Pour garantir la vente, ils engagent leurs biens et notamment leur étal, situé dans la grande mercerie, à côté de celui des frères Guillaume et Pierre, seigneurs et chevaliers de Villarcerf (Riancey), qui meut de la censive du trésorier de Saint-Étienne.

A. Original non retrouvé.

B. Copie du XIII^e siècle, BNF, ms. lat. 17098, fol. 281 r°a – v°b (CCLXXX r°a – v°b), sous la rubrique : « Idem quod Agnes, Remondus, frater ejus, liberi quondam Symonis de Poillyaco, et Johannes, maritus ejusdem Agnetis, vendiderunt magistro Stephano de Luxovio quamdam domum cum curtullo in capite claustris juxta domum nostram^(a) que fuit domini Balduini ex una parte^(b) et pratum capellanorum altaris Sancte Trinitatis in ecclesia Trecensis ex altera^(c) ». Main : A. Nombre de lignes : 41,5 .

NOMBRE DE CORRECTIONS : 6, soit environ 0,15 correction par ligne. Dans le détail : 5 exponents (notes e, g, h, j et k) et 1 interversion (note i).

INDIQUÉ : *Inventaire* (1450), AD Aube, 6 G 1*, fol. 10 v°, n° 6 (coffre D). — E. CHAPIN, *Les Villes de foires*, p. 132, note 113. — *RegeCart*, n° 608 [bis], p. 176.

Omnibus presentes litteras inspecturis officialis Trecensis, salutem in Domino. Noveritis

quod in nostra presentia constituti Agnes, Remondus, frater ejus, liberi quondam Symonis de Poilliaco, et Johannes, maritus ejusdem Agnetis, recognoverunt et confessi sunt coram nobis se vendidisse et nomine venditionis concessisse et quitavisse imperpetuum venerabili viro^(d) magistro^(e) Stephano de Luxovio, canonico Trecensis, quamdam domum, cum curtullo^(f) dicte domus, quam se habere dicebant in capite claustris ecclesie Beati Stephani, a parte planche Clementis, juxta domum venerabilium^(g) virorum decani et capituli ecclesie predicte Beati Stephani que fuit domini Balduini, quondam canonici ejusdem ecclesie, ex una parte, et juxta pratum capellanorum altaris Sancte Trinitatis in ecclesia Trecensis, ex altera, et habendam et possidendam dictam domum, cum curtullo et alio toto porprio dicte domus, a dicto canonico et ejus heredibus titulo emptionis imperpetuum pacifice et quiete pro quinquaginta libris bonorum turonensium, de quibus dicti venditores se tenent a dicto canonico pro pagatis in pecunia numerata, exceptioni non numerate et non recepte pecunie predicte renuntiantes omnino et decani domum cum curtullo et porprio ejusdem. Promiserunt dicti venditores quisque eorum insolidum per fidem suam in manu nostra corporaliter prestitam mediantibus triginta duobus denariis annui census reddendis ecclesie de Foissiaci annuatim conservare francam et liberam ab omni constuma et redditu et alia qualibet servitute et conservatam garantire dicto emptori et ejus heredibus, erga omnes et contra omnes, ad usus et consuetudines patrie sive loci, sub pena et restauratione omnium dampnorum coustamentorum et expensarum super quibus dicti venditores stare et credere promiserunt solo simplici verbo dictorum canonici vel ejus mandato sine alia probatione ; obligantes dicti venditores pro premissis dicto canonico, se et heredes suos, et omnia bona sua et heredum suorum, mobilia et immobilia, presentia et futura, et specialiter quoddam stallum quod se habere dicebant situm in magna merceria, juxta stallum dominorum^(h) Guillermi et Petri, fratrum, militum de Villearcellis, movens de censiva thesaurarii Beati Stephani. Volentes et concedentes dicti venditores quod si defecerint in dicta garantia portanda, sicut superius est expressum, quod extunc dictus canonicus auctoritate sua propria possit dictum stallum⁽ⁱ⁾ saisir, per se vel per mandatum suum, et saisitum detinere et locationes ejusdem tam diu^(j) detinere quousque eidem canonico de dampnis et expensis, factis et habitis ex parte dicti canonici occasione dicte garantie modo debito non portare esset plenarie satisfaction. Renuntiantes in hoc facto privilegio fori et crucis, constitutioni de duabus dietis^(k), concilii generalis, auxilio velleiani senatus consulti, exceptioni dotis seu donationis propter nuptias et ne possint dicere se fuisse deceptos in premissis ultra dimidiam justii precii imni juris auxilio, canonici et civilis, et omnibus que possent dici vel obici contra hoc instrumentum vel factum se et sua quantum ad omnia premissa tenenda et observanda jurisdictioni curie Trecensis supponendo. In quorum omnium premissorum testimonium, presentibus litteris sigillum curie Trecensis duximus apponendum. Datum anno Domini M° CC° LXX° tercio, die veneris, in crastino Ascensionis Domini⁽¹⁾.

(a) nostram omis, table (fol. 20 r°). — (b) ex una parte omis, table. — (c) ex altera écrits dans la marge de droite de la première colonne : espace laissé pour la rubrique insuffisant ; ex altera omis, table. — (d) viris sic. — (e) i exponctué derrière magistro. — (f) cutillo sic. — (g) vi exponctué devant venerabilium. — (h) dictorum exponctué devant dominorum. — (i) stallum dictum rétablis en dictum stallum. — (j) deiu corrigé en diu, par exponctuation du e. — (k) ac exponctué devant dietis.

(1) En 1273, Pâques avait lieu le dimanche 9 avril et l'Ascension le jeudi 18 mai.

L'official de Troyes fait savoir qu'en sa présence Pierre Pèlerin, bourgeois de Troyes, a reconnu avoir vendu au doyen et au chapitre de l'église Saint-Étienne de Troyes pour quarante livres de tournois, qui lui ont bien été versées : [1] une maison avec son pourpris, sise dans la villa de Panais et qui touche, d'un côté, la maison des dits doyen et chapitre et, de l'autre, celle de maître Renard, chanoine de [Saint-Pierre de] Troyes, sur laquelle lesdits doyen et chapitre percevaient un cens annuel et perpétuel de vingt sous ; [2] quatre arpents de terre arable sis au finage de Panais et qui touche la terre d'Ithier le Carré, sur lesquels lesdits doyen et chapitre percevaient un cens annuel et perpétuel de douze sous de tournois ; [3] un demi arpent de terre arable qui touche, d'un côté, la vigne nouvellement plantée d'Ithier le Carré et, de l'autre, la terre d'Audierne, sur lequel lesdits doyen et chapitre percevaient dix-huit deniers de cens annuel et perpétuel ; [4] six arpents de terre arable sis au lieu-dit des Garilles, en trois pièces, à savoir : [4-a] une pièce qui touche de chaque côté la terre d'Audierne et contient deux arpents et demi de terre, sur lesquels lesdits doyen et chapitre percevaient un cens annuel et perpétuel de sept sous et six deniers tournois, [4-b] une autre pièce qui touche, d'un côté, la terre desdits doyen et chapitre et, de l'autre, la terre de feu Bardoinatisse (ou Bardovinause), et contient deux arpents et demi, sur lesquels lesdits doyen et chapitre percevaient un cens annuel et perpétuel de sept sous et six deniers et [4-c] une dernière pièce qui touche, d'un côté, la terre de feu Michel dit Torpin et, de l'autre, celle d'Audierne, sur laquelle pièce lesdits doyen et chapitre percevaient un cens annuel et perpétuel de trois sous ; [5] deux arpents de terre qui touchent, d'un côté, le grand champ de Michel Torpin, sur lesquels lesdits doyen et chapitre percevaient un cens annuel et perpétuel de six sous de tournois ; [6] deux arpents de terre sis derrière la maison Fauvetus de Panais et qui touchent, d'un côté, la terre desdits doyen et chapitre et, de l'autre, celle de feu Herbert, sur lesquels lesdits doyen et chapitre percevaient un cens annuel de six sous de tournois ; [7] un demi arpent de terre sis à la limite de Ruvigny et qui touche la terre des enfants de Bon Conseil, sur lequel lesdits doyen et chapitre percevaient un cens annuel de dix-huit deniers tournois ; [8] quatre arpents de terre sis au lieu-dit en les Carreaux (ou Carrés) et qui touchent la terre de feu Michel Torpin, sur lesquels lesdits doyen et chapitre percevaient un cens de douze sous de tournois ; [9] un demi arpent de pré qui touche celui d'Ithier le Carré et de maître Renard, sur lequel lesdits doyen et chapitre percevaient un cens de dix-huit deniers ; [10] un demi arpent de vigne sis dans la vigne nouvellement plantée de feu Denis le Carré et qui touche celle d'Ithier le Carré et de maître Renard, sur lequel lesdits doyen et chapitre percevaient un cens annuel de dix-huit deniers tournois ; [11] un arpent et demi de terre qui touche, d'un côté, la terre du dit Pense Barat et, de l'autre, celle de Guillaume Garnier ; [12] deux arpents et demi de terre qui touche, d'un côté, la terre de Jean le Tisserand et, de l'autre, le haut du grand champ de maître Renard ; [13] un arpent de vigne qui touche, d'un côté, celle d'Ithier le Carré et, de l'autre celle de maître Renard ; [14] un arpent et demi de terre qui touche, d'un côté celle desdits doyen et chapitre et, de l'autre, celle d'Hugues le Boîteux.

A. Original non retrouvé.

B. Copie du XIII^e siècle, BNF, ms. lat. 17098, fol. 281 v^ob – 282 v^ob (CCLXXX v^ob – CCLXXXI v^ob), sous la rubrique : « Idem quod Petrus dictus Pelerins de Trecis vendidit decano et capitulo hujus ecclesie quamdam domum suam cum porprisio sitam in villa de Paanaio juxta quadam domum nostram et domum magistri Renardi et plures pecias terrarum arabilium sitarum in finagio dicte

ville in diversis locis » (Rubrique de la table [fol. 20 r^o] : « Idem quod Petrus dictus Pelerins de Trecis vendidit capitulo quamdam domum suam sitam in villa de Pannayo juxta domum nostram et domum magistri R[enardi] et plures pecias terre arabilis quas specificat »). Main : A. Nombre de lignes : 80,5.

NOMBRE DE CORRECTIONS : 15, soit environ 0,20 correction par ligne. Dans le détail : 12 corrections par exponctuation (notes b, c, d, e, f, g j, k, m, n, q et r), 2 par ajout (notes b et i) et 2 interversion (notes h et l), dont 1 correction multiple (note b).

INDIQUÉ : *Inventaire* (1450), AD Aube, 6 G 1*, fol. 93 r^o, n^o 3 (coffre LL). — *RegeCart*, n^o 609, p. 176.

Omnibus presentes litteras inspecturis officialis Trecensis, salutem. Noverint universi quod in nostra presencia propter hoc specialiter constitutus Petrus dictus *Pelerins*, civis Trecensis, recognovit et confessus est coram nobis ac sponte provide sine vi et dolo vendidisse et nomine venditionis imperpetuum concessisse et quitavisse viris venerabilibus decano et capitulo ecclesie Sancti Stephani Trecensis [1] quamdam domum, sicuti se continet et comportat, cum porprisio ejusdem, sitam, ut dicebat, in villa de Paanaio, juxta domum dictorum venerabilium, ex una parte, et domum magistri Renadi^(a), canonici Trecensis, ex altera, super quibus domo^(b) et porprisio dicti venerabiles habebant, ut dicebant, XX solidos annui et perpetui census ; [2] item IIII^{or} arpenta terre arabilis sita, ut dicebat, in finagio de Paanaio, in loco qui dicitur [...] ^(b) juxta terram Ytheri dicti *Quarre*, super quibus dicti decanus et capitulum habebant duodecim solidos turonensium annui et perpetui census, ut dicebat ; [3] item dimidium arpentum terre arabilis situm juxta placam Ytheri *Quarre*, ex una parte, et terram Odierne, ex altera, super dicti venerabiles habebant, ut dicebat, decem et octo denarios annui et perpetui census ; [4] item sex arpenta terre arabilis sita in loco qui dicitur *Garrilles*, in tribus peciis : [4-a] quarum una sita est, ut dicebat, juxta terram Hodierne et utroque latere, continens, ut dicebat, duo arpenta et dimidum terre, super qua pecia^(c) dicti venerabiles habebant septem solidos et sex denarios turonensium annui census, ut dicebat, [4-b] alia pecia sita est, ut dicebat, juxta terram dictorum decani et capituli, ex una parte, et juxta terram que quodam fuit defuncti *Bardoinatisse*, continens, ut dicebat, duo arpenta et dimidum, supra qua pecia^(d) dicti venerabiles habebant, ut dicebat, septem solidos et sex denarios annui et perpetui census, [4-c] alia vero sita est juxta terram que quondam fuit defuncti Michaelis dicti *Torpin*, ex una parte, et juxta terram Hodierne, ex altera, super qua pecia dicti venerabiles habebant, ut dicebat, tres solidos annui et perpetui census ; [5] item duo arpenta terre sita, ut dicebat, juxta magnum campum defuncti Michaelis *Torpin*, ex una parte, [...] ^(d) super quibus duobus arpentis dicti venerabiles hebebant, ut dicebat, sex solidos turonensium annui et perpetui census ; [6] item duo arpenta terre sita, ut dicebat, retro domum Fauveti de Paanaio, juxta terram dictorum decani et capituli, ex una parte, et juxta terram defuncti Herberti, ex altera, super quibus duobus arpentis dicti venerabiles habebat, ut dicebat, sex solidos turonensium^(e) annui census ; [7] item dimidium arpentum terre situm, ut dicebat, ad limitem de Ruvigniaco, juxta terram liberorum Boni Consilii, super quo dimidio arpeno dicti venerabiles habebant, ut dicebat, XVIII denarios turonensium annui census ; [8] item IIII^{or} arpenta terre sita in loco qui dicitur *es Quarrelles*, juxta terram que fuit defuncti Michaelis *Torpin*, super quibus IIII^{or} arpentis dicti venerabiles habebant, ut dicebat^(f), XII solidos turonensium censuales ; [9] item dimidium arpentum prati situm juxta pratum Ytheri

Quarre et magistri Renardi, super quo dimidio arpeno dicti venerabiles habebant, ut dicebat, XVIII denarios censuales ; [10] item dimidium arpentum vinee situm in planta que fuit defuncti^(g) Dionisii *Quarre*^(h), juxta plantam Ytheri *Quarre* et magistri Renardi, super quo dimidio arpeno dicti venerabiles habebant, ut dicebat, XVIII denarios turonensium annui census ; [11] item arpentum et dimidium terre situm juxta terram dicti *Pense Barat*, ex una parte, et terram Guillermi Garneri, ex altera ; [12] item duo arpena cum dimidio terre sita juxta terram Johannis Textoris, ex una parte, et in capite magni campi magistri Renardi, ex altera ; [13] item unum arpentum vinee situm juxta vineam dicti Ytheri *Quarre*⁽ⁱ⁾, ex una parte, et vineam magistri Renardi, ex altera parte [14] item arpentum et dimidium terre situm juxta terram dictorum decani et capituli^(j), ex una parte, et juxta terram Hugonis Claudi, ex altera ; pro precio et summa videlicet XL libris turonensium eidem Petro venditori quitis, de quibus^(k) idem Petrus^(l) se bene quietum et contentum et integre pagatam in pecunia numerata a dictis venerabilibus vocavit coram nobis exceptioni non numerato non recepte et non habite predictae pecunie omnino renunciando ipsas videlicet domum pecias tam terre prati quam vinee a dictis decano et capitulo et eorum successoribus habendas, tenendas et imperpetuum possidendas pacifice et quiete ratione et nomine venditionis supradicte cedens concedens idem Petrus dictis decano et capitulo et in ipsos transferens quicquid juris proprietatis possessionis et domini habebat vel habere poterat vel debebat seu usus erat habere quocumque jure et ex quacumque causa in rebus venditis supradictis. Promittens idem Petrus per fidem suam corporaliter prestitam quod contra hujusmodi venditionem concessionem cessionem et quitationem, per se vel per alium seu alios, non^(m) veniet nec venire faciet infuturum⁽ⁿ⁾ nec aliquid juris in premissis et singulis premissorum, per se vel per alium seu alios, decetero reclamabit nec faciet ab aliquo reclamari, immo dictis decano et capitulo super premissis legitimam ac perpetuam portabit garantiam erga omnes et contra omnes sub pena et restauratione omnium dampnorum coustamentorum missionum et expensarum super quibus dictus Petrus stare et credere promisit solo simplici verbo dictorum decani et capituli vel eorum mandati seu procuratoris sine alia probatione. Obligans idem Petrus pro premissis dictis decano et capitulo se et heredes suos et omnia bona sua^(o) et heredum suorum mobilia et immobilia acquisita et acquirenda presentia et futura ubicumque sint et poterunt inveniri. Renuncians idem Petrus in premissis suo et heredum suorum nomine privilegio fori exceptioni doli et rei dicto modo non geste constitutioni de duabus dictis concilii generalis exceptioni temporis feriati messium et vindemiarum omnibus litteris privilegiis indulgentiis et graciis cruce signatis et cruce signandis a sede apostolica concessis et concedendis omni dominio et borgesie illustris rege Francie et ne possit imposterum dicere se esse deceptum lesam vel circonventum in premissis ultra dimidium^(p) justii precii omni juris auxilio canonici et civilis et omnibus que possent dici vel obici contra hoc instrumentum vel factum se et sua quantum ad omnia premissa tenenda facienda et firmiter imperpetuum observanda jurisdictioni curie Trecensis supponendo ubicumque maneat^(q) vel existat^(r). In quorum omnium et singulorum testimonium, presentibus litteris, ad petitionem dicti Petri, duximus apponendum. Actum et datum anno Domini M^o CC^o LXXIII^o, mense maio.

(a) *On attendrait plutôt* : Renardi. — (b) *domui corrigé en domo, par exponctuation de la désinence ui et ajout d'un o en interligne.* — (b') *Il semble qu'il manque des mots : le nom du lieu-dit n'est pas indiqué.* — (c) *dicta exponctué devant pecia.* — (d) *d exponctué devant pecia.* . — (d') *Il semble qu'il*

manque des mots : au « *ex una parte* » devrait répondre un « *ex altera* ». — (e) *aturonensium* corrigé en *turonensium*, par exponctuation du a. — (f) *dicebant* corrigé en *dicebat*, par exponctuation du n. — (g) *dicti* exponctué derrière *defuncti*. — (h) *Quarre Dionisii* rétablis en *Dionisii Quarre*. — (i) *Quare* corrigé en *Quarre*, par ajout d'un r en interligne avec un signe d'insertion. — (j) *venerabilium* exponctué devant *decani et capituli*. — (k) *dictus* exponctué derrière *quibus*. — (l) *Petrus idem* rétablis en *idem Petrus*. — (m) *nec* exponctué devant *non*. — (n) *infurum* sic. — (o) *in* exponctué derrière *sua*. — (p) *dimidiam* sic. — (q) *maneant* corrigé en *maneat*, par exponctuation du second n. — (r) *existant* corrigé en *existat*, par exponctuation du n.

621

1323, mercredi 27 avril.

L'official de Troyes, Géraud de Cheminellis, vicaire général de l'évêque Guillaume [Méchin], accorde à Pierre de Malay, et au chantre, Jean d'Auxy, de l'église [Saint-Pierre] de Troyes, les pleins pouvoirs à propos de la restitution du seigneur Clément, prêtre bénéficiaire dans l'église Saint-Étienne. Le doyen et le chapitre de cette église la demandaient, arguant du fait que Clément était leur justiciable, alors qu'il était détenu dans la prison de l'évêque.

A. Original non retrouvé.

B. Copie du XIV^e siècle, BNF, ms. lat. 17098, fol. 283 r^oa (CCLXXXII r^oa), sous la rubrique (fol. 282 v^ob) : « *Compromissio officialis^(a) Trecensis data decano et cantori ecclesie Trecensis super quadam restitutione cujusdam beneficiati ecclesie nostre^(b) in carcere suo mancipati et per ipsum officialem capti ac detenti* ». Main : B. Nombre de lignes : 12,5.

INDIQUÉ : *Inventaire* (1450), AD Aube, 6 G 1*, fol. 56 r^o, n^o 1 (coffre T). — *RegeCart*, n^o 610, p. 176.

Geraldus de Chemimellis, officialis Trecensis, vicarius generalis in spiritualibus et temporalibus reverendi in Christo patris ac Domini, domini Guillelmi, Dei gratia episcopi Trecensis, in remotis agentis, viris venerabilibus et discretis dominis Petro de Molayo, decano, et Johanni de Auxio, cantori ecclesie Trecensis, salutem et sinceram in Domino caritatem. Cum inter venerabiles viros decanum et capitulum ecclesie Sancti Stephani Trecensis, ex parte una, et nos, ex altera, sit exorta materia questionis super eo videlicet quod dicti venerabiles petebant a nobis sibi reddi et restitui dominum Clementem, presbiterum beneficiatum in ipsorum ecclesia, subditum et justiciabilem ipsorum quem detinebamus nostro carceri mancipatum, vobis, de quorum fidelitate et industria gerimus, plenam fidem super restitutione predicta de plano et summarie facienda plenam et liberam concedimus potestatem. Ratum et gratum habentes quicquid per nos factum fuerit in premissis. Datum sub sigillo Trecensis curie quo utimur in hac parte, anno Domini M^o CCC^o XX^o III^o, die mercurii post « *Cantate⁽¹⁾* ».

(a) *officialis*, rubrique ; *Geraldi officialis*, table (fol. 20 r^o). — (b) *ecclesie nostre*, rubrique ; *nostri*, table.

(1) *Cantate Domino* est l'introït du quatrième dimanche après Pâques ; en 1323, Pâques avait lieu le dimanche 27 mars et le quatrième dimanche tombait donc le 24 avril.

1318, vendredi 10 novembre.

L'official de Troyes fait savoir savoir qu'un accord a été trouvé avec le doyen et le chapitre de l'église Saint-étienne de Troyes à propos de certaines processions inhabituelles que le chapitre prétendait faire en dehors de son église.

A. Original non retrouvé.

B. Copie du XIV^e siècle, BNF, ms. lat. 17098, fol. 283 r^oa-b (CCLXXXII r^oa-b), sous la rubrique : « Qualiter concordatum fuit inter officialem Trecensem et capitulum hujus ecclesie super discordia mota inter ipsos de processu processionum dicte ecclesie nostre insolutarum » (Rubrique de la table [fol. 20 r^o] : « Qualiter concordatum fuit inter officialem Trecensem et capitulum hujus ecclesie super discordia mota inter ipsos ratione processionum insolutarum »). Main : B. Nombre de lignes : 15,5.

INDIQUÉ : *RegeCart*, n^o 611, p. 177.

Universis presentes litteras inspecturis officialis Trecensis, salutem in Domino. Notum facimus quod, cum nos anno Domini M^o CCC^o quinto decimo monuissemus seu moneri fecissemus per quasdam litteras sigillo Trecensis curie sigillatas venerabiles viros decanum et capitulum ecclesie Sancti Stephani Trecensis ipsisque inhibuissemus sub certis penis ne ipsi processiones insolitas extra suam ecclesiam facerent certis diebus de quibus in dictis litteris mencio habebatur, dicti venerabiles asserentes easdem se posse facere et debere et propter hec sencientes se gravatos ad sedem metropolitavam Senonensem curiam appellarent et super hiis fuissent processus varii facti et habiti hinc et inde, nos volentes recedere a premissis pacem et concordiam affectantes concordamus et volumus in hunc modum videlicet quod omni et singule monitiones, inhibitiones et sentencie ac quicumque processus facti et habiti ex parte nostra contra venerabiles supradicto ac contra singulares personas et canonicos dicte ecclesie et quoscumque alios occasione dictarum processionum per eosdem factarum habeantur pro non factis et sint penitus in tali statu ac si nunquam facti essent seu fuissent salvis in omnibus et per omnia juribus possessionibus et libertatibus ecclesie memorate. Quod ut ratum et stabile perseveret ad perpetuam rei memoriam, sigillum Trecensis curie presentibus litteris duximus apponendum. Datum die veneris ante yemale festum Beati Martini, anno Domini M^o CCC^o XVIII^o(1).

(1) En 1318 (lettre dominicale : A), la Saint-Martin d'hiver (11 novembre) tombait un samedi.

1277, mardi 10 août.

L'official de Troyes fait savoir qu'en sa présence le cordonnier Lambert de Croncels et Jacqueline, son épouse, ont reconnu avoir donné en pure et perpétuelle aumône à l'église Saint-Étienne de Troyes dix sous de tournois à percevoir chaque année, par le doyen, le chapitre de ladite église ou leur mandataire, sur leurs maisons contigues sises à Croncels, dans la censive de ladite église, et qui touchent, d'un côté, la maison maison d'Arnoul le Teinturier et, de l'autre, celle de Garnier dit Boisson, afin que soit célébrée dans ladite église une messe du Saint-Esprit, de leur vivant, et leur anniversaire, après leur mort.

A. Original sur parchemin, larg. 219/225 x haut. 139/130 mm (dont repli encore plié 15-21 mm), jadis scellé (fente sur le repli), AD Aube, 6 G 130 (2).

B. Copie du XIV^e siècle, BNF, ms. lat. 17098, fol. 283 r^ob – v^oa (CCLXXXII r^ob – v^oa), sous la rubrique : « Idem quod Lambertus de Croncellis, cordubannerius, et Jaqueta, ejus uxor, donaverint ecclesie nostre imperpetuum X solidos turonensium percipiendum annuatim super quibusdam domibus sitis apud Croncellos, juxta domum Arnulphi^(a) Tincturii, pro anniversario suo quolibet anno faciundo » (Rubrique de la table [fol. 20 r^o] : « Lambertus de Croncellis, cordubannerius, et uxor donaverint ecclesie X solidos annuos super quibusdam domibus sitis apud Concellos, juxta domum Arnulphi Tincturarii, pro anniversario suo annuatim faciundo »). Main : B. Nombre de lignes : 20,5.

NOMBRE DE VARIANTES : en B par rapport à A, 6, soit environ 0,30 différences par ligne.

NOMBRE DE CORRECTIONS : en A, aucune ; en B, 1 (dans la rubrique), soit environ 0,05 correction par ligne. Dans le détail : 1 correction par ajout (note a).

INDIQUÉ : *Inventaire* (1450), AD Aube, 6 G 1*, fol. 32 v^o, n^o 1 (coffre H). — *RegeCart*, n^o 612, p. 177.

Universis presentes litteras inspecturis officialis^(b) Trecensis, salutem in Domino. Noveritis quod in nostra presentia^(c) constituti Lambertus de Croncellis, cordunannerius, et Jaqueta, ejus uxor, sponte scienter, sine vi et dolo, recognoverunt et confessi sunt coram nobis se donavisse^(d) ac eciam donaverunt coram nobis donatione irrevocabili facta inter vivos in puram et perpetuam elemosinam ecclesie Sancti Stephani Trecensis decem solidos turonensium percipiendos annuatim a venerabilibus viris decano et capitulo ejusdem ecclesie vel eorum mandato supra domibus eorum contiguis, sitis apud Croncellos, in censiva dicte ecclesie, juxta domum Arnulphi Tinctuarii, ex una parte, et domum Garneri dicti *Boisson*^(e), ex altera, tam per celebranda^(f) missa Sancti Spiritus in dicta ecclesia, quamdiu vixerint, quam post decessum eorum pro ipsorum anniversario annis singulis in dicta ecclesia faciundo. Quos decem solidos promiserunt dicti Lambertus et Jaqueta per fides suas in manu nostra corporaliter prestitas dicte ecclesie imperpetuum garentire et annis singulis solvere, quamdiu vixerint, et dictas domos tenebunt et post eorum decessum sub obligatione dictarum domorum solvi facere annuatim ab ipso seu ab ipsis qui tenebit dictas domos sub pena omnium dampnorum et expensarum que et quas dicti decanus et capitulum propter hoc faceret incurreret et haberet et pro premissis observandis obligaverunt dictis decano et capitulo et dicte ecclesie se dictas domos et omnia alia bona sua, mobilia et^(g) immobilia, presentia et futura. Renunciantes in hoc facto privilegio fori, exceptioni doli mali rei dicto modo non geste omnique

juris auxilio, canonici et civilis, et omnibus que possent dici contra hec instrumentum vel factum, se et sua quantum ad premissa observanda jurisdictioni Trecensis curie supponendo. In cujus rei testimonium, presentibus litteris sigillum curie Trecensis duximus apponendum. Datum anno Domini M° CC° LXX° septimo^(h), die martis, in festo Beati Laurentii⁽¹⁾. Res aus⁽ⁱ⁾.

(a) Arnulphi corrigé en Arnulphi, par ajout d'un l en interligne avec un signe d'insertion. — (b) deux points horizontaux devant officialis, A. — (c) presencia, B. — (d) donasse, B. — (e) Bouisson, B. — (f) cebranda, sic A. — (g) et omis, A. — (h) M° CC° LXX° VII°, B. — (i) Res aus omis, B.

(1) En 1277 (lettre dominicale : C), la Saint-Laurent (10 août) tombait bien un mardi.

624

1233, jeudi 2 juin.

L'official de Troyes, maître P[ierre] de Clesles, fait savoir qu'en sa présence le clerc Bertrand, frère de Gautier dit le Chambrier, jadis chanoine de Saint-Étienne de Troyes, a reconnu qu'il tenait une maison, sise sur le marché de Troyes, pour laquelle il devait verser chaque année à l'église Saint-Étienne de Troyes vingt sous, afin que soit célébrée dans ladite église l'anniversaire de Pierre Bouchart, son père, et de Jacquin, fils dudit Pierre. Il a été décidé que toutes les fois que Bertrand payera dix livres à ladite église, sa maison sera affranchie du versement des vingt sous prévus pour la célébration de l'anniversaire de Pierre et de Jacquin.

A. Original non retrouvé.

B. Copie du XIV^e siècle, BNF, ms. lat. 17098, fol. 283 v^ob (CCLXXXII v^ob), sous la rubrique : « Littera de XX^{ti} solidis quos habemus super quadam domo sita in foro Trecensis quolibet anno percipiendo pro anniversario Petri *Bouchart*^(a) et Jaquini, filii ejus, singulis annis in ecclesia nostra faciendo » (Rubrique de la table [fol. 20 r^o] : « Littera de XX^{ti} solidis quos habemus super quadam domo sita in foro annuatim percipiendo pro anniversario Petri *Bouchart* et ejus filii singulis annis faciendo »). Main : B. Nombre de lignes : 10,5.

NOMBRE DE CORRECTION : 1 (dans la rubrique), soit environ 0,10 correction par ligne. Dans le détail : 1 correction par ajout (note a).

INDIQUÉ : *RegeCart*, n° 613, p. 177.

La création de la rente des vingt sous date de 1230 et la maison sur laquelle elle est assise était tenue par un certain Houzelot de la Maison-Dieu-le-Comte, comme nous l'apprend un *deperditum* (D., n° 16).

Magister P[etrus] de Claellis, officialis Trecensis, omnibus presentes litteras inspecturis, in Domino salutem. Noverint universi quod Bertrannus, clericus, frater Galteri dicti Camerarii, quondam canonici Beati Stephani Trecensis, recognovit coram nobis sponte et provide se tenere quamdam domum sitam in foro Trecensis, pro qua tenetur reddere annuatim ecclesie Beati Stephani Trecensis XX^{ti} solidos, pro anniversario Petri *Bochart*, patris sui, et Jaquini, filii ipsius Petri, in eadem ecclesia celebrando. Preterea dictum fuit et ordinatum inter dictum capitulum et dictum Bertrannum nominatum quod quocienscumque idem Bertrannus vel ille qui tenebit dictam domum

persolvat insimul decem libras ecclesie memorate, domus illa erit quitta et libera quantum ad solutionem XX^{ti} solidorum, qui pro anniversario dictorum Petri et Jaquini in dicta ecclesia celebrando fuerint^(b) constituti. Datum die jovis proxima post Trinitatem, anno Domini M° CC° XXX°III.

(a) Bouchrt corrigé en Bouchart, par ajout d'un a en interligne. — (b) fuerant sic.

(1) En 1233, Pâques avait lieu le 3 avril ; la Sainte-Trinité, c'est-à-dire le dimanche qui suit la Pentecôte, le 29 mai.

625

1273, octobre.

L'official de Troyes fait savoir qu'en sa présence le clerc Antoine du Puy-Notre-Dame et Marie dite Pavie, son épouse, bourgeois de Troyes, ont reconnu avoir vendu au doyen et au chapitre de l'église Saint-Étienne de Troyes la maison que tenait Marie, en raison de sa dot, sise dans la censive desdits doyen et chapitre et qui touche, d'un côté, la place desdits doyen et chapitre et de l'autre la maison de feu Jean dit Jammelivole, avec le bureau (escrinea) qui se trouve sous ladite maison, à la Croix Saint-Pantaléon.

A. Original non retrouvé.

B. Copie du XIV^e siècle, BNF, ms. lat. 17098, fol. 283 v^ob – 284 r^ob (CCLXXXII v^ob – CCLXXXIII r^ob), sous la rubrique : « Venditio cujusdam domus cum escrinea porprisio et pertinentur dicte domus^(a) quam emimus ab Anthonio de Podio Beate Marie et Maria^(b), ejus uxore, sitam ad crucem Sancti Penthaleonis, juxta plateam nostram et domum quondam J[ohannis] Jamelivole ». Main : B. Nombre de lignes : 28,75.

INDIQUÉ : *Inventaire* (1450), AD Aube, 6 G 1*, fol. 13 v^o, n^o 5 (coffre D). — *RegeCart*, n^o 614, p. 177-178.

Omnibus presentes litteras inspecturis officialis Trecensis, salutem in Domino. Noveritis quod in nostra presentia constituti Antonius de Podio Beate Marie, clericus, et Maria dicta Pavie, ejus uxor, cives Trecensis, recognoverunt coram nobis se, de communi assensu ipsorum, vendidisse et nomine venditionis imperpetuum concessisse et quittavisse viris venerabilibus et discretis decano et capitulo ecclesie Sancti Stephani Trecensis quamdam domum suam quam dicta Maria tenebat, ut dicebat, ratione dotis, sitam in censiva dictorum venerabilium, juxta quamdam plateam ipsorum emptorum, ex una parte, et juxta domum Johannis quondam dicti *Jamelivole*, cum escrinea subtus dictam domum existenti, ad crucem Sancti Penthalionis, ipsam domum cum escrinea ac omni proprisio et pertinentiis dicte domus a predictis emptoribus ipsorumque successoribus tenendam habendam et imperpetuum possidendam nomine venditionis predicte cum omni jure et actione quod et quam ratione dicte Marie habebant et habere poterant dicti venditores in dicta domo vendita quoquomodo pacifice et quiete pro precio quatuor libris et decem solidis turonensium eisdem venditoribus quitis et deductoris ab omnibus arreragiis ac laudibus et ventis de [quibus] se bene

quietos et integre pagatos. Votarunt exceptioni non numerate non recepte et non habite penitus renunciantes. Promittentes dicti venditores quisque eorum insolidum per fides suas corporaliter prestitas dictam domum, ut dictum est, venditam quantum ad dotem predictis emptoribus ipsorumque successoribus garentire et deffendere erga omnes et contra omnes secundum mores et statuta Trecensis et contra presentem venditionem, per se vel per alium, non venire in futurum sub pena videlicet omni dampnorum expensarum et custamentorum et bonorum suorum omnium obligatione. Renunciantes in hoc facto specialiter et expresse privilegio fori et crucis exceptioni doli mali omni juris auxilio canonici et civilis communi tempori feriato messium et vindemiarum omni consuetudini statuto beneficioque restitutionis in integrum et ne possint dicere se fuisse deceptos in venditione hujusmodi ultra dimidium justii precii et predicta Maria renunciavit specialiter privilegio dotis seu dotalicii donationique facte propter nuptias omni juri velleiani cenatus consulti et juri alii cuicumque modo quolibet pro mulieribus introducto et ceteris aliis auxiliis juris et facti que dici possent vel obici contra hoc instrumentum vel factum sese quantum ad hoc jurisdictioni curie Trecensis supponentes ubicumque maneat vel existeant. In cujus rei testimonium, presentibus litteris sigillum curie Trecensis duximus apponendum. Actum anno Domini M^o CC^o septuagesimo tercio, mense octobri.

(a) dicte domus *omis*, table (fol. 20 v^o). — (b) Maria *omis*, table.

626

1276, lundi 23 novembre.

L'official de Troyes fait savoir qu'en sa présence maître Renaud de Macey, chanoine de l'église Saint-Étienne de Troyes, a reconnu avoir donné au doyen et au chapitre de l'église Saint-Étienne une maison, avec son verger, tout son pourpris et toutes ses dépendances, qu'il avait aux Trévois, qui touche, d'un côté la maison de Pierre, fils de feu Charles des Moulins, et, de l'autre, celle de Colin dit Cochart, ainsi que trois quartauts de terre arable, au finage de la Moline, qui touchent, d'un côté la terre des enfants de feu Simon Alainne et, de l'autre, celle de Marie dite la Borgne, lesquelles choses meuvent de franc-alieu.

- A. Original sur parchemin, larg. 227/223 x haut. 153-155 mm (dont repli encore plié 15-18 mm), jadis doublement scellé (deux fentes sur le repli), AD Aube, 6 G 124 (2).
- B. Copie du XIV^e siècle, BNF, ms. lat. 17098, fol. 284 r^ob – v^oa (CCLXXXIII r^ob – v^oa), sous la rubrique : « Idem quod magister Renaudus de Messeyo donavit et concessit decano et capitulo hujus ecclesie quamdam domum cum virgulto ac omni propriisio et pertiniensibus, sitam apud Torvoiam, et tria quarteria terre arabilis, sita in finagio de Molina, juxta terram liberorum defuncti Symonis Alainne » (Rubrique de la table [fol. 20 v^o] : « Magister Renaudus de Messeyo concessit capitulo quamdam domum, cum pertiniensibus, apud Torvoyam, et tria quarteria terre arabilis, sita in finagio de Molina, sita juxta liberos Symonis Alainne »). Main : B. Nombre de lignes : 19.
- NOMBRE DE VARIANTES : en B par rapport à A, 10, soit environ 0,50 variante par ligne.
- NOMBRE DE CORRECTIONS : en A, aucune ; en B : 1, soit environ 0,05 correction par ligne. Dans le détail : 1 correction par ajout (note j).
- INDIQUÉ : *Inventaire* (1450), AD Aube, 6 G 1*, fol. 14 r^o, n^o 1 (coffre D). — *RegeCart*, n^o 615,

Omnibus presentes litteras inspecturis officialis^(a) Trecensis, salutem in Domino. Noveritis quod in nostra presentia propter hoc personaliter constitutus magister Renaudus de Messeyo, canonicus ecclesie Sancti Stephani Trecensis, coram nobis recognovit sponte scienter et provide sine vi et dolo se donavisse et concessisse ac etiam^(b) coram nobis donavit et concessit^(c) donatione irrevocabili facta inter vivos venerabilibus viris decano^(d) et capitulo^(e) ecclesie Sancti Stephani predicti quandam^(f) domum quam suam esse dicebat, cum virgulto ac omni propriisio et omnibus pertinentiis dicte domus, sitam^(g) apud Torvoiam^(h), juxta domum Petri, filii defuncti Karoli de Molendinis, ex una parte, et juxta domum Colini dicti *Cochart*, ex altera parte, et tria carteria⁽ⁱ⁾ terre arabilis sita in finagio de Molina, juxta terram liberorum defuncti^(j) Symonis *Alainne*, ex una parte, et juxta terram Marie dicte *la Borgne*, ex altera parte ; ipsas possessiones, ut dictum est, donatas et specificatas, moventes de franco suo allodio, quittas, liberas et penitus absolutas ab omni onere servitutis, tenendas, habendas, imperpetuum possidendas jure hereditariis a venerabilibus predictis nomine concessionis seu donationis predictarum ipsos venerabiles ex nunc de dictis^(k) possessionibus in vacuam^(l) possessionem inducendo. Promittens^(m) dictus magister Renaudus specialiter et expresse per sollempnem stipulationem pro se et heredibus suis dictas possessiones donatas et sic specificatas dictis venerabilibus garantire⁽ⁿ⁾ et quod contra predictas donationem et concessionem, per se vel per alium, non veniet tacite vel expresse. In quorum omnium testimonium, presentibus litteris sigillum Trecensis curie una cum sigillo dicti magistri Renaudi^(o) quod suum esse dicebat duximus apponendum. Datum^(p) anno Domini M^o CC^o LXX^{mo} sexto^(q), die lune, in festo Beati Clementis^(r) ⁽¹⁾.

(a) *deux points horizontaux devant officialis, A.* — (b) *eciam, B.* — (c) *coecessit sic, A ; concessit, B.* — (d) *deux points horizontaux devant decano, A.* — (e) *idem devant capitulo, A.* — (f) *quamdam, B.* — (g) *satam sic, A ; sitam, B.* — (h) *Torvoyam, B.* — (i) *quarteria, B.* — (j) *defuncti ajouté dans la marge de gauche de la première colonne, avec deux signes d'insertion, B.* — (k) *dictis omis, B.* — (l) *vaciam sic, A ; vacuam, B.* — (m) *rehaut rouge dans le P de Promittens, B.* — (n) *garentire, B.* — (o) *rehaut rouge dans le R de Renaudi, B.* — (p) *idem dans le D de Datum, B.* — (q) *M^o CC^o LXX^o VI^o, B.* — (r) *rehaut rouge dans le B de Beati et le C de Clementis, B.*

(1) En 1276 (lettres dominicales : ED), la Saint-Clément (23 novembre) tombait bien un lundi.

627

1276, octobre.

L'official de Troyes fait savoir qu'en sa présence Jean de Vauchassis et Félice, son épouse, fille de feu Pierre le Bourguignon, jadis bourgeois de Troyes, ont reconnu avoir reçu du doyen et du chapitre de l'église Saint-Etienne de Troyes une maison appartenant à ces derniers, qui fut jadis à Pierre et Milet, enfants de feu Charles des Moulins, qui est sise dans la rue de Croncels, et qui touche, d'un côté, la maison et le pourpris de Prieux de Fay et, de l'autre, la maison et le pourpris d'Adam Pain à Broie, comme elle se comporte, c'est-à-dire du pavement de la rue jusqu'à la Seine

qui coule à l'arrière de ladite maison, qu'ils tiendront, eux et leurs héritiers, contre le versement d'une rente annuelle de cinquante-cinq sous de tournois lors de la Saint-Remi-au-chef-d'octobre (1^{er} octobre), avec vingt deniers de cens, portant lods et ventes, que lesdits doyens et chapitre percevaient sur cette maison depuis longtemps.

- A. Original sur parchemin, larg. 225 x haut. 205 mm (dont repli encore plié 10 mm), déchirure sur le côté gauche du repli⁽¹⁾, occasionnant une perte sur le dernier mot⁽²⁾, AD Aube, 6 G 30.
- B. Copie du XIV^e siècle, BNF, ms. lat. 17098, fol. 284 v^oa – 285 r^ob (CCLXXXIII v^oa – CCLXXXIII r^ob), sous la rubrique : « Idem quod Johannes de Valcherceyo et Felisia, ejus uxor, retinuerunt pro se et heredibus suis imperpetuum a decano et capitulo hujus ecclesie quamdam domum nostram sitam apud Croncellos que fuit P[etri] et Mileti, liberorum Karoli de Molendinum, pro quinquaginta quinque solidis annui redditus cum XX^{ti} denariis censualibus dictis decano et capitulo solvendum » (Rubrique de la table [fol. 20 v^o] : « Johannes de Valcherceyo et uxor retinuerunt pro se et heredibus suis a capitulo quamdam domum nostram apud Croncellos que fuit liberorum Karoli de Molendinis pro LX solidis annuis cum XX^{ti} denariis censualibus eidem solvendum »). Main : B. Nombre de lignes : 40.

NOMBRE DE VARIANTES : en B par rapport à A, 11, soit 0,30 variante par ligne.

NOMBRE DE CORRECTIONS : en A, aucune ; en B, 1 (et peut-être 3, cf. notes i et n), soit environ 0,03 (voire 0,07) correction par ligne. Dans le détail : 1 correction par grattage (note h).

INDIQUÉ : *Inventaire* (1450), AD Aube, 6 G 1*, fol. 30 v^o, n^o 4 (coffre H). — *RegeCart*, n^o 616, p. 178.

La formule de datation est différente en A et en B : en A, l'acte est daté du millésime (1276) et du mois (octobre) ; en B, l'acte est daté du seul millésime, l'indication du mois est omise. En A, l'indication du mois se trouve sous le repli ; est-ce pour cette raison qu'elle n'a pas été recopiée en B, parce qu'elle n'était pas lisible ou, tout du mois, parce qu'elle n'a pas été lue ?

Omnibus presentes litteras inspecturis officialis^(a) Trecensis, salutem in Domino. Noverint universi quod in nostra presencia constituti Johannes de Valcharceio^(b) et Felisia, ejus uxor, filia defuncti Petri Burgundi, quondam civis Trecensis, recognoverunt et confessi sunt coram nobis se recepisse et retinuisse imperpetuum, pro se et heredibus suis, a venerabilibus viris decano^(c) et capitulo ecclesie Sancti Stephani Trecensis quandam^(d) domum dictorum decani et capituli que quondam fuit, ut dicitur, Petri et Mileti, liberorum defuncti Karoli de Molendinis, sitam in vico de Croncellis, juxta domum et porprisium Priosi de Fayaco^(e), ex una parte, et domum et porprisium Ade dicti Pain a Broye^(f), ut dicitur, ex altera, secundum quod se extendit et comportat a pavimento dicti vici usque ad Sequanam^(g) retro dictam domum dictorum venerabilium tenendam et possidendam ab ipsis Johanne et ejus uxore vel eorum altero pacifice et quiete et eorum heredibus imperpetuum pro quinquaginta quinque solidis turonensium annui^(h) redditus ab eisdem Johanne et ejus uxore vel eorum altero aut eorum heredibus seu ab illis qui dictam domum cum ejus porprisio imposterum possidebunt, dictis decano et capitulo vel eorum mandato annis singulis in festo Beati Remigii in capite octobris reddendis et solvendis cum viginti denariis censualibus portantibus laudes et ventas quos ab antiquo percipiebant⁽ⁱ⁾ in dicta domo tali conditione inter ipsos apposita quod dicti Johannes et Felisia et eorum heredes de predicta domo tanquam de sua propria hereditate suam omnimodam de cetero possint facere voluntatem, ita tamen quod superficiem dicte domus in toto vel in parte remove non poterunt vendere nec^(j) alienare sine fraude^(k) seu dolo dicte domus,

sed dictam domum in bono statu sumptibus suis et missionibus propriis retinebunt. Hoc tamen addito quod si dicti Johannes, Felisia seu eorum heredes aut ille vel illi qui dictam domum tenebunt in solutione dicti census^(l) et pensionis deficerent in toto vel in parte quod dicti decanus et capitulum vel eorum mandatum auctoritate sua propria sine meffacere^(m) et sine alicujus justicie reclamacione tantum de mobilibus ibidem repertis aut eciam dictam domum si deficerent mobilia possint et debeant capere, vendere et tandiu detinere⁽ⁿ⁾ quousque de dictis censu et pensione dictis decano et capitulo esset^(o) integre satisfactum. Promittentes dicti Johannes et ejus uxor pro se et heredibus suis predictis quod contra hujusmodi receptionem et conventionem per se vel per alium non veniet infuturum, immo dictum censum cum dicta pensione modo predicto dictis decano et capitulo vel eorum mandato reddere et solvere promiserunt sub restauratione omni dampnorum et expensarum et bonorum suorum omnium et heredum mobilium et immobilium obligatione. Renunciando in hoc facto pro se et heredibus suis privilegio foro et crucis et in factum et rei non geste vel taliter non geste omni juris auxilio canonici et civilis et quod non possint dicere se fuisse deceptos in premissis vel aliquo premissorum et omnibus que possent dici vel obici contra hoc instrumentum vel factum. Volentes quod nos ipsos excommunicemus si contra premissa venerint vel aliquod premissorum. Omnia autem et singula premissa dicti Johannes et ejus uxor pro se et heredibus suis promiserunt per fides suas in manu nostra corporaliter prestitas tenere adimplere et non contravenire se quantum ad hoc jurisdictioni curie Trecensis supponendo ubicumque maneant. In cujus rei testimonium, presentibus litteris sigillum curie Trecensis duximus apponendum. Actum anno Domini M° CC° septuagesimo sexto, mense octobri^(p).

(a) *deux points horizontaux devant* officialis, A. — (b) Valcherceyo, B. — (c) *deux points horizontaux devant* decano, A. — (d) *quamdam*, B ; *rehaut rouge dans le q de* quamdam, B. — (e) Fayaco, B. — (f) *broie*, B. — (g) Secanam, B. — (h) *annuis corrigé en annui, par grattage du s*, A. — (i) *La trace de grattage derrière* percipiebant *laisse envisager qu'il y a eu correction*, A. — (j) *vel*, B. — (k) *fraudo*, A. — (l) *sensus sic*, B. — (m) *in facere*, B. — (n) *La graphie du premier e de detinere* *laisse envisager qu'il y a eu correction par transformation de lettre*, B. — (o) *essent*, B. — (p) *mense octobri omis*, B. *Les deux mots se trouvent sous le repli en A.*

(1) La lacune a une largeur et hauteur maximales de 110 et 10 mm. — (2) L'acte était peut-être jadis scellé mais la déchirure empêche de constater s'il y avait ou non une fente ou des *oculi*.

628

1273, novembre.

L'official de Troyes fait savoir qu'en sa présence Pierre dit le Cloyer, Marie d'Assenay, son épouse, et Jean d'Assenay, frère de ladite Marie ont reconnu avoir vendu au doyen et au chapitre de l'église Saint-Étienne de Troyes la maison qu'ils avaient en indivision à Troyes et qui touche, d'un côté, la bains de Troyes et, de l'autre, [la maison] de Pierre dit Raguier, mouvant de la censive desdits doyen et chapitre à douze deniers de cens, portant lods et ventes, avec tout son pourpris et ses dépendances, comme elle se comporte, c'est-à-dire de la rue des Bains à celle du Clos, pour soixante-quinze livres de bons tournois, à savoir cinquante-cinq livres, qui leur ont bien été versées

et dont ils étaient quittes des lods et ventes, et vingt livres sur lesquelles ils ont reconnu devoir aux doyen et chapitre les lods et ventes.

A. Original non retrouvé.

B. Copie du XIV^e siècle, BNF, ms. lat. 17098, fol. 285 r^ob – 286 r^ob (CCLXXXIII r^ob – CCLXXXV r^ob), sous la rubrique : « Idem quod Petrus dictus *li Cloyers*, Maria, ejus uxor, et Johannes, frater dicte Marie, vendiderunt decano et capitulo hujus ecclesie quamdam domum cum omni porprisio pertinenciis et appendiciis et circumferenciis ejusdem domus sitam juxta balnea nostra, ex una parte, et juxta Petrum dictum *Raguier*, ex altera » (Rubrique de la table [fol. 20 v^o] : « Petrus *li Cloiers*, uxor et frater ejus vendiderunt capitulo domum quamdam cum omnibus pertinenciis ejusdem sitam juxta balnea nostra et Petrum dictum *Raguier* »). Main : B. Nombre de lignes : 75.

NOMBRE DE CORRECTION : 1 (et peut-être 2, cf. note l), soit environ 0,01 correction par ligne. Dans le détail : 1 correction par transformation de lettres (note k).

INDIQUÉ : E. CHAPIN, *Les Villes de foires*, p. 95 (erreur dans la référence à la foliotation). — *RegeCart*, n^o 617, p. 178.

Dans la clause de garantie des vendeurs, des sûretés réelles spécifiques sont indiquées : dès la vente, Pierre le *Cloyer* et Marie d'Assenay ont placé dans la main du doyen et du chapitre de Saint-Étienne de Troyes comme gage la moitié d'une maison qui fut à feu Gilbert dit le *Cloyer* et qui touche, d'un côté, celle de Jacquard d'Onjon et, de l'autre, celle de feu Pierre d'Esternay, dans laquelle demeure à alors Jacquet le Monnayeur. Avec Jean d'Assenay, ils ont aussi engagé : un verger qu'ils possédaient à Assenay et qui touche, d'un côté, [celui d']Adam de Monceau et, de l'autre, [celui de] la fille de Michel, avec trois quartaut de terre qui touchent ledit verger ; deux arpents de terre en haut de Villy-le-Maréchal, qui touchent, d'un côté, la terre d'Humbert dit le Bailli et, de l'autre, celle de Laurent le *Ricodet* ; trois quartauts de terre sis dans le clos d'Assenay et qui touchent, d'un côté, la terre de feu le dit *Sautel* et, de l'autre, celle de Jean ; et un demi arpent de terre sis en *Weure* et qui touche la terre de feu Giraud. Par ailleurs, les vendeurs indiquent garantir à l'acheteur ses droits envers tous et spécifiquement envers Alice, fille de *Nicodus* sur la Seine.

Omnibus^(a) presentes litteras inspecturis officiales^(b) Trecensis, salutem in Domino. Noveritis^(c) quod in nostra presencia propter hoc personaliter constituti Petrus^(d) dictus *li Cloyers*, Maria^(e) de Acenayo, ejus uxor, et Johannes^(f) de Acenayo, dicte Marie frater, recognoverunt^(g) coram nobis se, de communi assensu ipsorum et ex certa eorum scientia, sine dolo, vendidisse et nomine venditionis imperpetuum cessisse concessisse et quittavisse viris venerabilibus decano^(h) et capitulo ecclesie Sancti Stephani Trecensis quamdam domum suam quam se pro indiviso habere dicebant sitam Trecis, juxta balnea Trecensis, ex parte una, et juxta Petrum dictum *Raguier*, ex altera, moventem de censiva dictorum venerabilium, ad duodecim denarios censuales, laudes et ventas portantes, ipsam domum, cum omni porprisio, pertinenciis, appendiciis et circumferenciis, et omnibus juris, actione, proprietate, dominio, possessione et sasina ejusdem, sicut se comportat et extendit undique, cum suis circumferenciis predictis, a⁽ⁱ⁾ vico de Balneis usque in vico Clausi, a predictis venerabilibus ipsorumque successoribus tenendam et imperpetuum possidendam jure hereditario ipsos ex nunc in vacuam possessionem inducendo de premissis nomine venditionis predictae pro^(j) precio siquidem septuaginta et quinque librarum bonorum turonensium, videlicet quinquaginta quinque eisdem venditoribus quittis ab omnibus laudibus et ventis aliis missionibus et XXⁱⁱ libris in quibus dicti venditores predictis venerabilibus se teneri recognoverunt de laudibus

et ventis ratione et occasione venditionum dicte domus inter ipsos venditores olim factarum de quibus quinquaginta et quinque libris se bene quiete et integre pagatos vocarunt, exceptioni non numerate, non recepte et non habite dicte pecunie, penitus renunciantes et de predictis XX^{ti} libris ex causa predicta. Promittentes dicti venditores quisque eorum insolidum bona fide predictis venerabilibus de evictione ac predictam domum cum suis circumferenciis et appendiciis, ut dictum est, venditam et specificatam predictis venerabilibus ipsorumque successoribus garentire deffendere acquitare et deliberare, erga omnes et contra omnes, secundum mores et statuta civitatis Trecensis, ac contra presentes venditionem, per se vel per alium, non venire in futurum. Promiserunt eciam dicti venditores quisque eorum insolidum super premissis omnibus et singulis predictis venerabilibus specialiter erga Alaidim, filiam defuncti Nicodi desuper Secanam, et erga omnes, ut dictum est, legitimam portare garentiam^(k) ac ipsos venerabiles super hiis modis omnibus conservare indemnes et ad majorem securitatem tam predictae garentie quam predictorum, ut dictum est, adimplendorum ex parte venerabilium dictorum^(l) habendam predicti Petrus et Maria, ejus uxor, quisque eorum insolidum posuerunt predictis venerabilibus in manum nostram atque saisinam eisdem ex nunc titulo pignoris propter hoc specialiter obligantes medietatem quam se habere dicunt in quadam domo que fuit, ut dicitur, defuncti Gileberti dicti *le Cloier*, que sita esse dicitur juxta domum Jaquardi de Ongione, ex una parte, et juxta domum que fuit, ut dicitur, defuncti Petri de Esternaco, in qua Jaquetus Monetarius commorari dicitur, ex altera, et in eodem modo prenominati venditores omnes insimul et quisque eorum per se et insolidum obligaverunt et posuerunt in rusam predictis venerabilibus unum virgultum, quod se habere dicunt, situm apud Acenayum, juxta Adam de Moncello, ex una parte, et juxta filiam Michaelis, ex altera, item^(m) duo arpenta terre sita desuper Villeyum, juxta terram Humberti dicti Baillivi, ex una parte, et juxta terram Laurentii *le Ricodet*, ex altera, item tria quarteria terre sita in clauso de Acenayo, ut dicitur, juxta terram defuncti dicti *Sautel*, ex una parte, et juxta terram Johannis, ex altera, et dimidium arpentum terre situm *en Weure*, juxta terram defuncti Girodi, et tria quarteria terre sita juxta dictum virgultum. Volentes et insuper concedentes predicti venditores quisque eorum insolidum quod si defecerunt tam in dicta garentizia portanda quam in premissis, ut dictum est adimplendis, quod predicti venerabiles aut ipsorum mandatum ex tunc inantea auctoritate sua propria sine meffacere et asque juris lesione predictas possessiones superius specificatas vel tantum de eisdem vendere vel vendi facere et alienare pro sue libito voluntatis possint quod sibi posset satisfieri ad plenum de precio presentis venditionis antedicto cum dampnis et expensis inde factis et habitis quam venditionem premissorum si fieri contigerit quod absit predicti venditores quisque eorum insolidum eam coram vobis jam laudaverunt et penitus approbaverunt ac laudare et concedere promiserunt quando fiet et contra eam imperpetuum non venire sub pena et restauratione omnium dampnorum expensarum et custamentorum super quibus ipsis venerabilibus per simplex verbum suum sine onere alterius probationis stare et credere promiserunt. Obligantes⁽ⁿ⁾ propter hoc dicti venditores quisque eorum insolidum predictis venerabilibus ipsisque successoribus sese insolidum et heredes suos et omnia bona sua et heredum suorum, mobilia et immobilia, presenciam et futura, ubicumque fuerint inventa. Renunciantes^(o) in hoc facto specialiter et expresse privilegio fori et crucis exceptioni doli omni juris auxilio, canonici et civilis, omni tempore feriato messium et vindemiarum omni consuetudini et statuto et ne possint dicere se fuisse deceptos sive circumventos

vel lesos in venditione hujusmodi ultra dimidium justii precii beneficioque restitutionis in integrum ac rei dicto modo non geste et ceteris aliis exceptionibus dilationibus deffensionibus et auxilio juris et facti que dici possent vel obici contra hoc instrumentum vel factum et que ipsis venditoribus ipsorumque heredibus in hoc facto possent prodesse et predictis venerabilibus ipsorumque successoribus obesse et percipue dicta Maria renunciavit in hoc facto privilegio dotis seu dotaliciis donationique facte propter nuptias omnique juri velleiani senatus consulti et per fidem omni juri alii cuicumque modo quolibet pro mulieribus introducto que^(p) omnia et singula supradicta pro ut superius sunt expressa. Promiserunt predicti venditorres quisque eorum insolidum per fides suas in manu nostra corporaliter prestitas tenere facere adimplere et contra nullatenus de jure vel de facto facere vel venire sese quantum ad hec omnia et singula observanda jurisdictioni curie Trecensis sponte supponentes ubicumque maneant vel existant. In^(q) cujus rei testimonium et evidenciam plenorem, presentibus^(r) litteris sigillum^(s) curie Trecensis duximus apponendum. Actum^(t) anno^(u) Domini M^o CC^o septuagesimo tercio, mense^(v) novembris^(w).

(a) *rehaut rouge dans le m de omnibus.* — (b) *idem dans le o de officialis.* — (c) *idem dans le n de noveritis.* — (d) *idem dans le p de Petrus.* — (e) *idem dans le m de Maria.* — (f) *idem dans le j de Johannes.* — (g) *idem dans le premier r de recognoverunt.* — (h) *idem dans le d de decano.* — (i) *idem dans le a.* — (j) *idem dans le p de pro.* — (k) *gerrentiam corrigé en garentiam, par transformation de la syllabe er en a.* — (l) *dictorum écrit dans la marge de droite de la première colonne : ajout ?* — (m) *item écrit en lettres capitales ; idem pour l'item suivant.* — (n) *rehaut rouge dans le o de obligantes.* — (o) *idem dans le r de renunciates.* — (p) *idem dans le q de que.* — (q) *idem dans le i de in.* — (r) *idem dans le p de presentibus.* — (s) *idem dans le s de sigillum.* — (t) *idem dans le a de actum.* — (u) *idem dans le a de anno.* — (v) *idem dans le m de mense.* — (w) *idem dans le n de novembris.*

629

1269, octobre.

L'official de Troyes fait savoir qu'en sa présence Catherine, veuve de Colet dit de Sézanne, bourgeois de Troyes, a reconnu avoir vendu avec son époux, du vivant de ce dernier et alors qu'ils étaient mariés, au doyen et au chapitre de l'église Saint-Étienne de Troyes une place, sise à Troyes et qui touche, d'un côté, la maison de Milon de Dommartin, chanoine de Saint-Étienne de Troyes, et, de l'autre, la place desdits doyen et chapitre, pour huit livres de tournois, qui leur ont bien été versées.

A. Original non retrouvé.

B. Copie du XIV^e siècle, BNF, ms. lat. 17098, fol. 286 r^ob – v^oa (CCLXXXV r^ob – v^oa), sous la rubrique : « Idem dicit quod Katerina, relicta Coleti de Sezannia, recognovit coram se quod predictus Coletus, tempore quo vivebat ac ipsa constante matrimonio, vendiderunt decano et capitulo nostro imperpetuum quamdam^(a) plateam sitam Trecis, juxta domum Milonis de Dono Martino, canonici hujus ecclesie, et juxta quamdam plateam nostram » (Rubrique de la table [fol. 20 v^o] : « Katerina, relicta Coleti de Sezania, recognovit quod dictus Coletus, tempore quo vivebat ac ipsa durante matrimonio, vendidit capitulo plateam quamdam sitam Trecis, juxta domum M[ilonis] de Donno Martino et plateam nostram »). Main : B. Nombre de lignes : 27.

NOMBRE DE CORRECTION : 1 (dans la rubrique), soit environ 0,04 correction par ligne. Dans le détail :

I correction par transformation de lettre (note a).
INDIQUÉ : *RegeCart*, n° 618, p. 179.

Dans la clause de garantie du vendeur, une sûreté réelle spécifique est indiquée : une pièce de terre sise au finage de Montier-la-Celle, sur l'actuelle commune de Saint-André-les-Vergers, et qui touche, d'un côté la terre de Léon le Sellier et, de l'autre, celle de Jean dit de *Biaugrant*.

Omnibus^(b) presentes litteras inspecturis officialis^(c) Trecensis, salutem in Domino. Noverint^(d) universi quod in nostra presentia propter hoc constituta Katerina^(e), relicta Coleti^(f) dicti de Sezannia, civis Trecensis, recognovit et confessa est coram nobis quod predictus Coletus, tempore quo vivebat, ac ipsa Katerina, constante matrimonio inter ipsos, vendiderunt^(g) et nomine venditionis imperpetuum quitaverunt venerabilibus viris decano^(h) et capitulo ecclesie Sancti Stephani Trecensis quamdam plateam quam habebant, ut dicebat, sitam Trecis, juxta domum domum Milonis de Dono Martino, canonici ecclesie Sancti Stephani Trecensis, ex parte una, et juxta plateam dictorum decani et capituli, ex altera, tenendam et perpetuo possidendam nomine venditionis predicte a dictis decano et capitulo pro octo libris turonensium, de quibus dictis Coletus⁽ⁱ⁾ et Katerine extitit, ut dicebat dicta Katerina, a dictis decano et capitulo in pecunia numerata plenarie satisfactam ; et promisit dicta Katerina quod contra dictas venditionem et quitationem, per se vel alium seu alios, non veniet in futurum et quod nichil juris in dicta platea de cetero reclamabit seu faciet per aliquem reclamari, immo eisdem decano et capitulo super dicta venditione legitimam portabit garentiziam, erga omnes, ad usus et consuetudines patrie, et eisdem restaurabit omnia dampna, missiones, custamenta et expensas que et quas fecerint et incurrerint occasione dicte garentizie non beneportate, obligando propter hoc dictis decano et capitulo se et heredes suos et omnia bona sua et heredum suorum, mobilia et immobilia, presentia et futura, ubicumque poterint inveniri et specialiter quamdam peciam terre quam habet, ut dicitur, sitam in finagio Monasterii Celle, juxta terram Leonis Sellarii, ex parte una, et juxta terram Johannis dictis de *Biaugrant*, ex altera. Renuncians in hoc facto privilegio fori exceptioni doli non numerate pecunie et omnibus que possent dici vel obici contra hoc instrumentum vel factum ; volens et concedens quod si contra premissa venerit vel aliquod premissorum, quod^(j) vos excommunicemus, eandem quocumque loco maneat vel existat ; se quantum ad hoc jurisdictioni Trecensis curie supponendo ac promittendo per fidem suam corporaliter prestitam omnia et singula supradicta firmiter observare et in nullo contravenire. In cujus rei testimonium, presentibus litteris sigillum Trecensis curie duximus apponendum. Datum anno Domini M° CC° sexagesimo° IX°, mense octobri.

(a) quemdam corrigé en quamdam, par transformation du e en a. — (b) rehaut rouge dans le m de omnibus. — (c) idem dans le o de officialis. — (d) idem dans le n de noverint. — (e) idem dans le k de Katerina. — (f) idem dans le c de Coleti. — (g) idem dans le v de vendiderunt. — (h) idem dans le d de decano. — (i) idem dans le c de Coletus. — (j) répétition inutile de quod.

1263 (n. st.), mercredi 31 janvier.

L'official de Troyes fait savoir qu'en sa présence Bernard de Montcucq, bourgeois de Troyes, et Marguerite, son épouse, ont reconnu avoir vendu au doyen et au chapitre de Saint-Étienne de Troyes une maison sise dans la cité troyenne (in civitate Trecensis), en face de celle de feu Barthélemy dit Ronceveille et qui touche, d'un côté, celle de maître Jean Loerius et, de l'autre, la grange dudit Barthélemy, avec la galerie (solium) qui mène aux latrines qui sont dans la maison et avec la partie de l'étable qui se trouve sous cette galerie, pour quarante sous de provinois fort, qui leur ont bien été versés.

A. Original non retrouvé.

B. Copie du XIV^e siècle, BNF, ms. lat. 17098, fol. 286 v^ob – 287 r^oa (CCLXXXV v^ob – CCLXXXVI r^oa), sous la rubrique : « Idem quod Bernardus de Montecuco et Margareta, ejus uxor, vendiderunt nobis quamdam domum sitam in civitate Trecensis juxta domum magistri Johannis Loerii cum solio per quod itur ad latrinas ejusdem domus et cum quadam parte stabuli sub dicto solio existente » (Rubrique de la table [fol. 20 v^o] : « Bernardus de Monte Cuco et uxor vendiderunt nobis quamdam domum in civitate Trecensis, sitam juxta domum magistri J[ohannis] Loerii, cum solio et quadam parte stabuli sub dicto solio »). Main : B. Nombre de lignes : 28.

INDIQUÉ : *Inventaire* (1450), AD Aube, 6 G 1*, fol. 14 v^o, n^o 2 (coffre D). — E. CHAPIN, *Les Villes de foires*, p. 121, note 73. — *RegeCart*, n^o 619, p. 179.

L'acte est daté du millésime (1262), du mois (janvier) et du mercredi avant la fête de la purification de la Vierge (2 février) ; en style pascal, l'année 1262 court du 9 avril 1262 au 31 mars 1263 ; en 1263 (lettre dominicale : G), la fête de la purification de la Vierge tombait un vendredi.

Omnibus presentes litteras inspecturis officialis Trecensis, salutem in Domino. Noverint universi quod in nostra presencia constituti Bernardus de Montecuco, civis Trecensis, et Margareta, ejus uxor, recognoverunt coram nobis se vendidisse et nomine venditionis imperpetuum quittavisse viris venerabilibus decano et capitulo Sancti Stephani Trecensis quamdam domum quam se habere dicebant sitam in civitate Trecensis, ante domum defuncti Bartholomei dicti *Ronceveille*, juxta domum magistri Johannis Loerii, ex una parte, et juxta grangiam dicti defuncti, ex altera, cum solio⁽¹⁾ per quod itur ad latrinas existentes in dicta domo et cum quadam parte stabuli existente sub dicto solio, sicut se comportat stabulum dicte domus vendite usque ad domum contiguam eidem parti stabuli, tenendam et imperpetuum pacifice possidendam a dictis decano et capitulo, pro quadraginta libris pruviniensium forcium, de quibus dicti Bernardus et Margareta, ejus uxor, se tenuerunt et vocaverunt coram nobis pro bene pagatis in pecunia numerata. Renunciantes in hoc facto exceptioni non numerate et non recepte pecunie. Promittentes dicti Bernardus et Margareta, ejus uxor, legittimam portare garentiam dictis decano et capitulo super venditione dicte domus erga omnes ad usus et consuetudines patrie per fides suas in manu nostra corporaliter prestitas et contra hujusmodi quittance et venditionem, per se vel per alium, non venient in futurum nec aliquid juris in dicta domo de cetero reclamabunt et ad majorem securitatem et pro dicta garentia portanda obligaverunt se dicti Bernardus et ejus uxor dictis decano et capitulo et heredes suos et omnia bona

sua mobilia et immobilia presenciam et futura ubicumque fuerunt inventa. Et renunciantes in hoc facto omnibus exceptionibus et omnibus que possent sibi in hoc facto prodesse et dictis decano et capitulo nocere. Promiserunt eciam predicti Bernardus et ejus uxor omnia supradicta tenere observare et in nullo contravenire. Volentes et concedentes quod nos excommunicemus eosdem ubicumque maneant vel existant si contra premissa venerint vel aliquod premissorum se quantum ad hoc jurisdictioni curie Trecensis supponentes. In cujus rei testimonium, presentibus litteris sigillum curie Trecensis duximus apponendum. Datum^(a) anno Domini M° CC° sexagesimo secundo^(b), mense januarii, die^(c) mercurii ante purificationem^(d) beate^(e) Marie^(f) virginis^(g).

(a) *rehaut rouge dans le d de datum.* — (b) *idem dans le b de secundo.* — (c) *idem dans le d de die.* — (d) *idem dans le p de purificationem.* — (e) *idem dans le b de beate.* — (f) *idem dans le m de Marie.* — (g) *idem dans le v de virginis.*

(1) *Solium* pour *solarium* : pas de siège ou de baignoire, mais une galerie, qui correspond bien au mouvement de circulation indiqué par le verbe *eo*, cet emploi de *solium* étant attesté (DU CANGE, *Glossarium*, t. VII, col. 521a).

631

1276, septembre.

L'official de Troyes fait savoir qu'en sa présence Hugues de Verrières, prêtre, chapelain perpétuel en l'église Saint-Étienne de Troyes, a donné au doyen et au chapitre de cette église, pour le salut de son âme et celle de feu le seigneur et prêtre, Nicolas, son frère, une maison avec derrière un verger et avec tout son pourpris, lesquelles choses sont sises au-delà des moulins de Jaillard et touchent, d'un côté, les chambres et le courtil de Léger le Recouvreur et, de l'autre, les chambres de Jacques des Reliques et d'Eudes Gillosus, prêtres bénéficiers dans l'église [Saint-Pierre] de Troyes.

A. Original non retrouvé.

B. Copie du XIV^e siècle, BNF, ms. lat. 17098, fol. 287 r^oa – v^oa (CCLXXXVI r^oa – v^oa), sous la rubrique : « Idem dicit quod dominus Hugo de Verreriis, capellanus hujus ecclesie, dedit ecclesie nostre, ob remedium anime sue et anime defuncti domini N[icholay], fratris sui, quamdam domum cum virgulto retro et juxta a superiori latere sito et toto porprisio sitis ultra molendina de Jaillardo » (Rubrique de la table [fol. 20 v^o] : « Dominus H[ugo] de Verreriis, capellanus hujus ecclesie, dedit capitulo, ob remedium anime sue et anime domini N[icholay], fratris sui, quamdam domum cum virgulto retro et juxta sitam ultra molendina de *Jaillart* »). Main : B. Nombre de lignes : 29,5.

NOMBRE DE CORRECTIONS : 2, soit 0,07 correction par ligne. Dans le détail : 1 correction par ajout (note a) et 1 par exponctuation (note b).

INDIQUÉ : *Inventaire* (1450), AD Aube, 6 G 1*, fol. 11 r^o, n^o 5 (coffre D). — *RegeCart*, n^o 620, p. 179.

Omnibus presentes litteras inspecturis officialis curie^(a) Trecensis, salutem in Domino. Noverint universi quod in nostra presentia propter hoc personaliter constitutus dominus Hugo de Verreriis, presbyter, perpetuus capellanus in ecclesia Beati Stephani Trecensis, dedit et concessit et se asseruit dedisse et concessisse donatione irrevocabili facta inter vivos venerabilibus viris decano et capitulo ecclesie Beati Stephani Trecensis et dicte eorum ecclesie, ob remedium anime sue et anime defuncti domini Nicholay, fratris sui, presbyteri, quamdam domum suam, cum virgulto retro et juxta a superiori latere sito, et toto porprisio dicte domus, quas res se habere dicebat dominus Hugo, sitas ultra molendina de Jaillardo, juxta cameras et curtilletum Leodegarii Recoopertoris, ex una parte, et cameras Jacobi de Reliquiis et Odonis Gillosi, presbyterorum beneficiatorum in ecclesia Trecensis, ex altera, habendas et possidendas a dictis decano et capitulo eorum que ecclesia predicta ac successoribus eorundem titulo donationis et concessionis predictarum. Promittens idem Hugo coram nobis per fidem suam in manu nostra corporaliter prestitam quod contra hujusmodi donationem et concessionem, per se vel per alium seu alios, non veniet nec venire faciet neque permittet in futurum et quod nichil juris^(b) de cetero in predictis rebus vel earum aliqua reclamabit nec faciet neque permittet imposterum per aliquem seu aliquos reclamari, immo eisdem decano et capitulo eorumque successoribus et ecclesie dictam domum et res predictas, erga omnes et contra omnes, in iudicio et extra iudicium, garentizabit et deffendet, sub pena et restauratione omnium dampnorum et expensarum super quorum quantitate stare et credere promisit solo simplici verbo dictorum decani et capituli vel eorum procuratoris aut mandati, sine alia probatione. Obligans propter hoc dictus dominus Hugo venerabilibus supradictis se et heredes suos et omnia bona sua et heredum suorum, mobilia^(c) et immobilia, presencia et futura, ecclesiastica et mundana, ubicumque sint et poterint^(d) inveniri. Renuncians in hoc facto dictus capellanus spontaneus et expresse suo et heredum suorum nomine privilegio fori et crucis indulto et indulgendo exceptioni doli mali ac rei dicto modo non geste beneficio restitutionis in integrum omni consuetudini et statuto omnique alii juris auxilio canonici et civilis et omnibus aliis que possent dici vel obici contra hoc instrumentum vel factum se quantum ad hec jurisdictioni Trecensis curie supponendo. In quorum omni testimonium, presentibus litteris sigillum curie Trecensis duximus apponendum. Datum^(e) anno^(f) Domini millesimo ducentesimo^(g) septuagesimo^(h) sexto, mense septembri.

(a) curie ajouté dans la marge de droite de la première colonne, avec deux signes d'insertion. — (b) de *exponctué* devant juris. — (c) *mobolia sic*. — (d) *signe abrégatif surnuméraire au-dessus de poterint ?* — (e) *rehaut rouge dans le d de datum*. — (f) *idem dans le a de anno*. — (g) *idem dans le d de ducentesimo*. — (h) *idem dans le s de septuagesimo*.

632

1257, septembre.

L'official de Troyes fait savoir qu'en sa présence Macetus de la Cour-Notre-Dame, bourgeois de Troyes, a reconnu avoir vendu à l'église Saint-Étienne de Troyes pour la fondation en cette église d'un autel, dont Artaud, jadis trésorier de ladite église, avait recommandé la fondation, un pré que l'on appelle le pré aux Trambles, franc-alieu, libre de toute servitude, sis dans la paroisse

de la Chapelle-Saint-Luc et qui touche les fossés de la grange de Gérard de Nivelles, pour douze livres de provinois, qui lui ont bien été versés. Jean dit le Lorgnes et Renaud, frère dudit Macetus, se sont constitués plèges de cette action.

A. Original sur parchemin, largeur 210/205 x hauteur 220/230 mm (dont repli déplié 21-25 mm), jadis scellé (fente sur le repli), AD Aube, 6 G 367 (2).

B. Copie du XIV^e siècle, BNF, ms. lat. 17098, fol. 287 v^oa – 288 r^oa (CCLXXXVI v^oa – CCLXXXVII r^oa), sous la rubrique : « Idem quod^(a) Macetus dictus^(b) de Curia Beate Virginis, civis Trecensis, vendidit ecclesie nostre^(c) pro fundatione cujusdam altarius quoddam pratum suum quod vocatur pratum au trambles, liberum ab omni servitute et de franco alodio, situm juxta fossata grangie Girardi de Nivella in finagio Sancti Luce ». Main : B. Nombre de lignes : 25,75.

NOMBRE DE VARIANTES : en B par rapport à A, 23, soit environ 0,90 variante par ligne.

NOMBRE DE CORRECTIONS : en A, aucune ; en B : 1, soit environ 0,04 correction par ligne. Dans le détail : 1 correction par ponctuation (note i).

INDIQUÉ : *Inventaire* (1450), AD Aube, 6 G 1*, fol. 13 v^o, n^o 4 (coffre D) et fol. 27 r^o, n^o 3 (coffre G). — *RegeCart*, n^o 621, p. 179-180.

Omnibus presentes litteras inspecturis officialis^(d) Trecensis, salutem in Domino. Noverint universi quod in nostra presencia constitutus Macetus dictus de Curia Beate Virginis, civis Trecensis, coram nobis recognovit et confessus est se vendidisse et nomine vendicionis^(e) imperpetuum quitavisse^(f) ecclesie Beati Stephani Trecensis pro fundatione cujusdam altaris quod fundari precepit in dicta ecclesia bone memorie Ertaudus^(g), quondam dicte ecclesie thesaurarius, quoddam pratum ipsius, ut dicitur, quod vocatur pratum *au Trambles*^(h), quitum et liberum ab omni servitute et de franco alodio⁽ⁱ⁾, situm, ut dicitur, juxta fossata grangie^(j) defuncti Girardi de Nivella, in parrochia et finagio de Capella Sancti Luce, pro duodecim^(k) libris pruviniensium de quibus se tenet ad plenum pro pagato excepcioni^(l) non numerate atque non tradite sibi pecunie omnino renunciando. Promittens per fidem suam in manu nostra^(m) corporaliter prestitam quod contra hujusmodi vendicionem et quitationem⁽ⁿ⁾ per se vel per alium non veniet infuturum^(o) sed super dicta vendicione dicte ecclesie legitimam^(p) portabit garanciam^(q) ad usus et consuetudines Trecensis erga quoscumque et pro premissis observandis et adimplendis obligavit eidem ecclesie omnia bona sua, mobilia et immobilia^(r), presencia^(s) et futura, que dicta ecclesia poterit saisir et vendere si in premissis vel aliquo premissorum observandis et adimplendis defecerit usque ad valorem satisfactionis^(t) plenarie defectuum omnium premissorum, omnium dampnorum et deperditorum occasione premissorum defectuum habitorum et habendorum infuturum^(o) de quibus defectibus, dampnis et deperditis occasione premissorum habitis et habendis. Voluit et concessit quod simplici assertioni ipsius ecclesie mandati credatur sine onere alterius probacionis^(u). Volens eiam et concedens quod nos ipsum excommunicemus si contra premissa vel aliquod premissorum venierit infuturum^(o) se quantum ad hoc jurisdictioni curie Trecensis ubicumque fuerit supponendo. Sciendum est autem quod de dictis convencionibus^(v) tenendis et observandis constituerunt se plegiis Johannes dictus *li*^(w) *Lorgnes* et Renaudus, frater dicti Macheti^(x), coram nobis erga dictam ecclesiam pro Macheto^(y) supradicto. In quorum omni testimonium, presentibus litteris sigillum curie Trecensis, ad petitionem^(z) dicti Macheti^(x), duximus apponendum. Datum anno Domini M^o CC^o L^o septimo, mense septembris.

(a) Idem quod *omis, table* (fol. 20 v°). — (b) dictus *omis, table*. — (c) nostre *omis, table*. — (d) deux points horizontaux devant *officialis, A*. — (e) *venditionis, B*. — (f) *quittavise, B*. — (g) *Artaudus, B*. — (h) *trambles, B*. — (i) *alodio corrigé en alodio, par exponctuation du premier l, B*. — (j) *grangie, B*. — (k) XII^{cim}, *B*. — (l) *exceptioni, B*. — (m) *nostra omis, B*. — (n) *quictationem, B*. — (o) *in futurum, B*. — (p) *legittimam, B*. — (q) *garenziam, B*. — (r) *immobilia, B*. — (s) *presentia, B*. — (t) *satisfactionis sic, B*. — (u) *probationis, B*. — (v) *conventionibus, B*. — (w) *le, B*. — (x) *Maceti, B*. — (y) *Maceto, B*. — (z) *petitionem, B*.

633

1247, septembre.

L'official de Troyes, maître Jean, fait savoir qu'ens a présence Raoul de Courtacon, Marie, son épouse, et Lucette, sa sœur, filles de Marie la Marchande, ont abandonné au doyen et au chapitre de Saint-Étienne de Troyes tout le droit qu'ils avaient sur une place sise dans la corroierie de Troyes et qui touche, d'un côté, la maison aux Aulx et, de l'autre, la maison des Hospitaliers.

A. Original non retrouvé.

B. Copie du XIV^e siècle, BNF, ms. lat. 17098, fol. 288 r^oa (CCLXXXVII r^oa), sous la rubrique : « *Officialis Trecensis testatur quod Radulphus de Courtacon, Maria, ejus uxor, et Lucieta, sorores, quittaverunt imperpetuum decano et capitulo hujus ecclesie quamdam plateam sitam Trecis in correiria juxta domum alleorum ex parte una et domum hospitalis ex altera* » (Rubrique de la table [fol. 20 v°] : « *J., officialis Trecensis, testatur quod Radulphus de Courtacon, uxor et ejus soror quitaverunt imperpetuum capitulo quamdam plateam sitam Trecis, in correiria sitam, juxta domum alleorum et domum hospitalis* »). Main : B. Nombre de lignes : 11,5.

INDIQUÉ : F. BOURQUELOT, *Foires*, t. II, p. 7, note 8, p. 7-8, note 12. — *RegeCart*, n° 622, p. 180.

Omnibus presentes litteras inspecturis magister Johannes, officialis Trecensis, salutem in Domino. Noveritis quod in nostra presentia constituti Radulphus de *Courtacon*, Maria, uxor ejus, et Lucieta, sorores, filie Marie *la Marcheande*, quittaverunt imperpetuum coram nobis decano et capitulo Sancti Stephani Trecensis quicquid juris habebant et habere poterant quocumque modo in quadam platea sita Trecis correiria, juxta domum alleorum, a parte una, et domum Hospitaliariorum, ex altera. Promittentes dicti R[adulphus], Maria et Lucieta fide sua corporaliter prestita quod contra dictam quittance, per se vel per alium, non venient in futurum nec aliquid in dicta platea de cetero reclamabunt. Concedentes^(a) quod nos excommunicemus eosdem si contra predicta venerint. In^(b) cujus rei testimonium, presentibus^(c) litteris^(d) sigillum^(e) curie Trecensis^(f) duximus^(g) apponendum^(h). Actum⁽ⁱ⁾ anno^(j) Domini millesimo^(k) ducentesimo^(l) XL^o septimo^(m), mense⁽ⁿ⁾ septembri.

(a) *rehaut rouge dans le c de concedentes*. — (b) *idem dans le i de in*. — (c) *idem dans le p de presentibus*. — (d) *idem dans le l de litteris*. — (e) *idem dans le s de sigillum*. — (f) *idem dans le t de Trecensis*. — (g) *idem dans le d de duximus*. — (h) *idem dans le a de apponendum*. — (i) *idem dans le a de actum*. — (j) *idem dans le a de anno*. — (k) *idem dans le m de millesimo*. — (l) *idem dans le d de ducentesimo*. — (m) *idem dans le s de septimo*. — (n) *idem dans le m de mense*.

1256, juillet.

L'official de Troyes fait savoir qu'en sa présence Renaud de Garnier et son épouse ont reconnu avoir donné au doyen et au chapitre de l'église Saint-Étienne de Troyes vingt-six sous et huit deniers provinois forts de rente annuelle à percevoir lors de la Nativité de saint Jean-Baptiste, sur un étal où ils vendent du pain, qui fut à Étienne dit le Gros et qui meut de la censive du doyen de Saint-Étienne de Troyes, sis à Troyes, entre, d'un côté, l'étal de feu Jean de Bouranton et, de l'autre, celui de Roblin le Clerc, frère de dame Simone, à savoir : treize sous et quatre deniers en compensation des places et des dépenses, [à la suite de la condamnation de la famille de Renaud,] et treize sous et quatre deniers pour que soit célébrée, pour Renaud et son épouse, une messe du Saint Esprit dans ladite église, chaque année, tant qu'ils vivront, le lendemain de la Nativité de saint Jean-Baptiste, de telle sorte qu'après leur décès, lesdits treize sous et quatre deniers servent à la célébration de leur anniversaire dans ladite église, le jour de l'obit de Renaud, pour le salut de leur âme. La veuve de Nicolas de Garnier, ses enfants (dont Renaud) et ses héritiers avaient été condamnés par le chantré d'Auxerre, juge délégué par le pape, à la demande desdits doyen et chapitre, à faire démolir à leurs frais ce qui avait été construit sur des places sises à Troyes, derrière la loge, qui appartenaient auxdits doyen et chapitre et où l'on vendait habituellement la friperie, ainsi qu'à verser vingt-six livres de provinois pour les dommages et les dépenses. S'ils voulaient contrevenir à cette décision, le chantré avait décidé qu'ils seraient excommuniés.

A. Original non retrouvé.

B. Copie du XIV^e siècle, BNF, ms. lat. 17098, fol. 288 r^ob – v^oa (CCLXXXVII r^ob – v^oa), sous la rubrique (fol. 288 r^oa [CCLXXXVII r^oa]) : « Idem quod Renaudus Garneri et ejus uxor assignaverunt decano et capitulo hujus ecclesie XX^{ti} VI solidos et VIII^o denarios annuatim percipiendos super quodam stallo panis quod fuit Stephani *le Gros*, videlicet XIII solidos et IIII^{or} denarios in recompensatione quarumdam platearum nostrarum retro lobiam sitarum et XIII solidos et III^{or} denarios pro anniversario eorumdem anno quolibet in ecclesia nostra faciendo » (Rubrique de la table [fol. 20 v^o] : « Renaudus Garneri et ejus uxor assignaverunt capitulo XXVI^{ti} solidos et VIII^o denarios annuos super quodam stallo panis quod fuit Stephani *le Gros*, videlicet XIII solidos et IIII^{or} denarios in recompensatione quarumdam platearum retro lobiam sitarum et XIII solidos et III^{or} denarios pro anniversario eorumdem annuatim faciendo »). Main : B. Nombre de lignes : 34.

INDIQUÉ : *RegeCart*, n^o 623, p. 180. — Th. LACOMME, « Gager sa dette avec le mobilier liturgique : Thibaud IV de Champagne, l'abbaye de Saint-Denis et la collégiale Saint-Étienne de Troyes (XIII^e siècle), dans *l'E-Crini*, n^o 9, 2017 (en ligne), p. 1-33, à la p. 23, note 87.

Dans la clause de garantie, il est précisé que le doyen et le chapitre de Saint-Étienne de Troyes pourront prendre en gage l'étal, en cas de défaut de paiement de Renaud et son épouse ou de ceux qui, après leur décès, tiendront l'étal.

Omnibus presentes litteras inspecturis officialis Trecensis, salutem in Domino. Noverint universi quod, cum relicta defuncti Nicholai Garneri ac ipsius liberi et heredes auctoritate cantoris Autissiodorensis, judicis a domino papa delegati, condempnati essent sentencialiter difinendo ad instanciam venerabilium virorum decani et capituli ecclesie Sancti Stephani Trecensis ac pro eisdem decano et capitulo ad demoliendum propriis sumptibus suis quicquid factum seu

constructum fuerat in plateis sitis Trecis, retro lobiam, que fuerunt eorundem decani et capituli, ubi vendi consuevit ferperia, et in viginti sex libras pruvinienses pro dampnis et expensis factis et habitis in litte habita coram ipso cantore fuissentque excommunicati et aggravati predicta auctoritate pro eo quod dicte diffinitive nolebant parere, pro ut Renaudus Garneri, ejusdem defuncti heres et filius, coram nobis recognovit et confessus est qui inqua Renaudus et ejus uxor sponte non coacti ex mera et pura voluntate in nostra presentia constituti coram nobis recognoverunt et confessi sunt se dedisse et assedisse eisdem decano et capitulo ac eorum ecclesie XX^{ti} sex solidos et octo denarios pruvinienses forcium campanie annui et perpetui redditus ab eisdem decano et capitulo vel eorum mandato annis singulis in festo nativitatis Beati Johannis Baptiste percipiendos super quodam stallo ipsorum Renaudi et ejus uxoris, quod fuit Stephani dicti *le Gros*, quod movere dicitur de censiva decani ejusdem ecclesie, sito Trecis, inter stallum defuncte Johannis de *Bousaton*, ex parte una, et stallum Robini Clerici, fratris dame^(a) Simone, ex altera, ubi panes venduntur, ab eisdem Renaudo et ejus uxore seu ab illo vel ab illis qui dictum stallum tenebunt reddendos videlicet tresdecim solidos et IIII^{or} denarios in recompensatione dictarum platearum et expensarum pro rata ipsum Renaudum contingente et XIII^{cim} solidos et IIII^{or} denarios ad missam Sancti Spiritus pro ipsis Renaudo et ejus uxore in eadem ecclesia Sancti Stephani singulis annis, quamdiu vixerint, in crastino nativitatis Beati Johannis Baptiste celebrandam, ita tamen quod post ipsorum decessum dicti tresdecim solidi et IIII^{or} denarii ad dictam missam assignati percipientur pro anniversario suo annis singulis die obitus ipsius Renaudi ob remedium animarum suarum in eadem ecclesia celebrando. Volentes et concedentes quod eidem decanus et capitulum super eodem stallo possint gagiare sine meffacere et sine contradictione aliqua quocienscumque eidem R[enaudus] et ejus uxor aut eorum heredes seu ille vel illi, qui dictum stallum post eorum decessum tenebunt, in premissis seu aliquo premissorum defecerint. Renunciantes in hoc facto omni juris auxilio canonici et civilis et omnibus hiis que possent obici contra hoc instrumentum vel factum et que sibi possent prodesse et eisdem decano et capitulo nocere et hec omnia et singula predicta promiserunt eidem R[enaudus] et ejus uxor fide sua corporaliter prestita tenere observare ac firmiter adimplere et non contravenire. Volentes et concedentes quod nos ipsos excommunicemus si contra premissa vel aliquod premissorum venerint in futurum se suosque heredes quantum ad hoc ubicumque fuerint jurisdictioni curie Trecensis supponentes. In cujus rei testimonium, presentibus litteris sigillum curie Trecensis cum sigillo prefati decani Sancti Stephani qui super premissis suum prebuit assensum ad petitionem dictorum Renaudi et ejus uxoris duximus apponendum. Datum et actum anno Domini M^o CC^o L^o VI^o, mense julio.

(a) danne.

1278, 17-30 avril ou 1279 (n. st.), 1^{er} avril.

L'official de Troyes et maître Étienne [de Luxeuil], doyen de l'église Saint-Étienne de Troyes, font savoir qu'en leur présence les seigneurs Jean de l'Aula, Raoul de Montier-en-Der, Richard et Étienne, prêtres et chanoines de l'autel Notre-Dame en l'église Saint-Étienne ont reconnu être arrivés à un accord avec le doyen et le chapitre de cette église, avec lesquels ils étaient en conflit à propos des distributions de pain et de vin et à propos d'autres sujets. Il a été convenu que chacun de ces chanoines et de leurs successeurs percevra et aura deux pains, chaque jour qu'il desservira l'église Saint-Étienne à moins qu'il fût retenu par sa propre infirmité. Le nombre de deux pains a été arrêté et même s'il advenait une augmentation dans la distribution des pains, d'où qu'elle provienne, les chanoines de cet autel ne pourraient pas réclamer ou percevoir autre chose. Alors que, depuis un temps ancien, chacun de ces chanoines est tenu de procurer au doyen et au chapitre cinq setiers et une mine de froment, chaque année, pour la perception de la distribution des pains, le doyen et le chapitre rendront à chacun d'eux et chacun de leurs successeurs une mine, de telle sorte que chacun des chanoines qui percevront deux pains sera tenu de procurer au doyen et au chapitre cinq setiers de froment à la valeur du froment, avec lesquels seront faits les pains de la prébende et qui devront être versés au doyen et au chapitre à partir de l'octave de la Nativité de saint Jean-Baptiste et jusqu'au moment où commence l'année de la distribution, c'est-à-dire avant la Toussaint. Celui desdits chanoines qui n'aurait pas versé les cinq setiers en totalité avant la Toussaint ne percevra pas les deux pains à partir de la Toussaint jusqu'à l'octave de la Nativité de saint Jean-Baptiste suivante et devra rendre au doyen et au chapitre les pains qu'il recevrait ou leur valeur en froment. À propos de la distribution du vin, en cas d'augmentation de celle-ci, d'où qu'elle provienne, il ne sera rien distribué à ces chanoines. Pour toutes ces choses, non seulement le doyen et le chapitre rendront ladite mine de froment à chacun de ces chanoines, mais ils leur rendront aussi les trente sous de tournois que les derniers étaient tenus de verser aux premiers pour les cens et lesdits chanoines seront à perpétuité absolument libres et immunisés de la prestation de ces dits trente sous. Ces chanoines percevront et auront les distributions de deniers intégralement lors des matines, des messes et des anniversaires, comme les [autres] chanoines de cette église. Lors des messes à la mémoire du comte Henri et lors des vêpres de la semaine de Pâques et de celle de la Pentecôte, chacun de ces chanoines qui sera présent percevra, à partir de maintenant et à perpétuité, seulement deux deniers si des distributions sont faites lors de ces messes. Ces chanoines, avec l'accord du doyen, à qui appartient la collation des prébendes dudit autel, ont voulu et concédé ne rien vouloir réclamer ou exiger de plus que ce qui est dit au-dessus, lors desdits partages ; bien au contraire, ils ont expressément renoncé à tout le droit qu'ils pourraient demander au-delà de ce qui a été décidé à propos des distributions quotidiennes. S'ils montraient d'autres lettres que celles-ci, elles seraient considérées comme nulles, sans efficacité et sans valeur.

A. Original non retrouvé.

B. Copie du XIV^e siècle, BNF, ms. lat. 17098, fol. 288 v^ob – 289 r^ob (CCLXXXVII v^ob – CCLXXXVIII r^ob), sous la rubrique (fol. 288 v^oa [CCLXXXVII v^oa]) : « Item littera officialis Trecensis et magistri Stephani, hujus ecclesie decani, qualiter compositum fuit inter nos et canonicos altaris Beate Marie in dicta ecclesia^(a) super distributione panis et vini ac denariis, videlicet in matutinis, missis, vesperis, anniversariis sive in aliquibus aliis rebus distribuendis^(b) ». Main : B. Nombre de lignes : 48,5.

INDIQUÉ : *Inventaire* (1450), AD Aube, 6 G 1*, fol. 12 v°, n° 5 (coffre D). — *RegeCart*, n° 624, p. 180-181.

L'acte est daté du millésime (1278) et du mois (avril). En style pascal, l'année 1278 court du 17 avril 1278 au 1^{er} avril 1279. Il est donc très probable que l'acte date de la seconde moitié du mois d'avril 1278 (entre le 17 et le 30 avril), même si la date du 1^{er} avril 1279 n'est pas à exclure.

Voir CSÉ n° 254.

Omnibus presentes litteras inspecturis officialis Trecensis et magister Stephanus, decanus ecclesie Sancti Stephani Trecensis, salutem in Domino. Noveritis quod in nostra presencia^(c) constituti domini Johannes de Aula, Radulphus de Monasterio Dervensi, Richardus et Stephanus presbiteri et canonici altaris Beati Marie in dicta ecclesia Beati Stephani, asserentes coram nobis quod, cum inter ipsos, ex una parte, et venerabiles viros decanum et capitulum dicte ecclesie Beati Stephani, ex altera parte, discordia verteretur super hoc quod dicti canonici a dictis decano et capitulo petebant sibi dari integras distributiones panis et vini tanquam uni canonicorum dicte ecclesie et super quibusdam aliis articulis, tandem dicti canonici recognoverunt^(d) et confessi sunt coram nobis quod pro bono pacis cum ipsis decano et capitulo convenerunt in hunc modum videlicet quod de cetero quilibet eorum et quilibet successorum suorum qualibet die qua in predicta ecclesia Sancti Stephani per se deserviet nisi fuerit propria infirmitate detentus duos panes tamenmodo percipiet et habebit et numero duorum panum erit contentus, nec de cetero si fiat augmentatio distributionis panis undecumque augmentum proveniat aliquid percipiet nec aliquid poterit reclamare nisi postmodum fuerit eisdem concessum vel legatum et cum quilibet eorum ab antiquo pro perceptione distributionis panis teneretur ipsis decano et capitulo singulis annis prestare et solvere quinque sextarios et minam frumenti, dicti decanus et capitulum cuilibet eorum et cuilibet successorum suorum unam minam remiserunt, ita quod quilibet eorum qui dictos duos panes percipiet dictis decano et capitulo singulis annis tenebitur solvere et tradere quinque sextaria frumenti tantummodo ad valorem frumenti, de quo pro perpetue^(e) fiet panis prebende, solvendo et tradendo dictis decano et capitulo ab octabis nativitatis Beati Johannis Baptiste a quo tempore annus distributionis incipit infra festum Omnium Sanctorum, quos nisi infra festum Omnium Sanctorum in totum persolverint nichil percipiet de dictis duobus panibus a dicto festo Omnium Sanctorum usque ad octabas nativitatis Sancti Johannis Baptiste subsequentes et panes quos receperit vel valorem in frumento dictis decano et capitulo reddet et restituet pro tempore retracto. De distributione vero vini que modo sit et que de cetero fiet et si eandem distributionem contingeret augmentare nichil penitus distribuetur eisdem nec aliquid percipient undecumque dicta augmentatio et dictum vinum proveniat sive de vineis dictorum decani et capituli proveniat sive aliunde nisi postmodum fuerit eisdem concessum vel legatum et specialiter in vino vinee ipsorum decani et capituli de mota nichil penitus percipient nec habebunt. Pro quibus omnibus, dicti decanus et capitulum cuilibet eorum et cuilibet successorum suorum predictam minam frumenti remiserunt et triginta solidos turonensium in quibus singulis annis quilibet eorum dictis capitulo^(f) et eorum ecclesie pro censa tenebatur similiter remiserunt et quilibet eorum a prestatione dictorum triginta

solidorum imperpetuum liber erit penitus et immunis. Item^(g) dicti canonici in matutinis, missis et anniversariis tamenmodo integras distributiones denariorum imperpetuum percipient et habebunt sicut et canonici ecclesie memorate. Item^(g) in missis bone memorie comitis Henrici et in vesperis septimane paschalis et septimane penthecostes ex nunc imperpetuum quilibet eorum qui in eisdem presens erit duos denarios solummodo percipiet si contingat fieri distributiones in eisdem. Que predicta dicti altaris canonici coram nobis promiserunt bona fide observare et adimplere et contra ea nullatenus facere vel venire obligantes propter hoc eisdem decano et capitulo se et successores suos et omnia bona sua presentia et futura. Dicti vero canonici, de voluntate et assensu nostro, decani predicti ad quem nos predictum decanum dicti altaris pertinet collatio prebendarum et nobis decano eisdem canonicis super hoc auctoritatem prestantibus, voluerunt et concesserunt quod in predictis partitionibus nichil possint amplius quam supradictum est petere vel exigere, immo renunciaverunt expresse omni juri quod posset eisdem canonicis dicti altaris competere ultra quam predictum est in cotidianis distributionibus supradictis et si super hoc alique littere pro dictis canonicis confecte imposterum apparerent voluerunt dicti canonici quod nulle sint nulliusque efficacitae vel valoris. In cujus rei testimonium, presentibus litteris nos officialis Trecensis sigillum curie Trecensis et nos decanus predictus sigillum nostrum duximus apponenda. Datum anno Domini M^o CC^o LXX^o VIII^o, mense aprili.

(a) in dicta ecclesia *omis, table (fol. 20 v^o)*. — (b) anniversariis sive in aliquibus aliis rebus distribuendis, *rubrique* ; et in omnibus aliis horis sive rebus distribuendis, *table*. — (c) presencia *ajouté en interligne, avec un signe d'insertion*. — (d) recognoverunt *barré derrière* recognoverunt. — (e) *On attendrait plutôt* tempore. — (f) capitulo et capitulo. — (g) *item écrit en lettres capitales*.

636

1266, octobre.

L'official de Troyes fait savoir qu'en sa présence le ministre et les frères de la maison de la Sainte-Trinité de Troyes ont reconnu avoir donné en échange douze sous, dix deniers tournois et une obole de cens annuel et perpétuel, portant lods et ventes, assis sur les personnes et les lieux suivants : [1] de Pierre dit Satoillat, vingt deniers, pour les vignes, les terres et les prés sis dans la montée de Doillet et de Turgy ; [2] de Guillaume dit Satoillat, vingt deniers, pour les vignes et les terres sises dans la montée de Doillet et de Turgy ; [3] de la veuve de Grimaud, huit deniers pour les vignes et les terres sises dans la montée de Doillet et de Turgy ; [4] de Jean dit Hovalet, cinq parisis, pour les vignes et les terres sises, dans la montée de Doillet et de Turgy ; [5] de Gérard, fils de Mathieu de Doillet, quatre deniers pour les terres et les vignes sises dans la montée de Doillet et de Turgy ; [6] de Félisot dit Braier, deux deniers pour la vigne et la terre sise dans la montée de Doillet et de Turgy ; [7] de Pierre de Doillet, quatre deniers pour les vignes et les terres sises dans la montée de Doillet et de Turgy ; [8] de Pierre de Chaudrey, dix deniers, pour les vignes et les terres sises dans la montée de Doillet et de Turgy ; [9] de la veuve d'Anseau de Culoison, trois deniers, pour une terre sise dans la montée de Doillet ; [10] de Jean du Cellier, cinq deniers, pour une vigne sise dans la montée de Turgy ; [11] de Jean dit Chauvet, quatre deniers, sur un arpent de terre sis dans la montée de Turgy ; [12] de Laurent de Burun, un dernier, pour une vigne,

sise dans la montée de Turgy ; [13] de Philippe dit Blondet, sept poitevines, pour des terres sises dans la montée de Turgy ; [14] de la veuve d'Hugues Morel, quatre deniers pour un pré sis au-dessus de Doillet ; [15] de maître Henri le Clerc, trois oboles, pour une vigne sise dans la montée de Turgy ; [16] de Jean le Pelletier Caprin, trois deniers, pour sa maison sise à Doillet ; [17] de Baudet, fils de feu Flavin, deux deniers, pour sa vigne, sise dans la montée de Turgy ; [18] de Thordoricus, frère de Baudet, trois deniers, pour sa terre qui jouxte la route d'Arcis-sur-Aube ; [19] de Pierre dit Nicolas, trois deniers, pour sa terre qui jouxte la route d'Arcis-sur-Aube ; [20] de Gérard dit Pougy, trois oboles, pour sa terre sise dans la montée de Turgy ; [21] de Raoul dit Baren, trois oboles, pour sa terre sise dans la montée de Turgy ; [22] de Mathieu de Creney, deux deniers, pour sa terre, qui jouxte la mine de Guyot dit Chauvet ; [23] du fils de Milon le Charbonnier, cinq deniers, pour ses prés de Doillet et de Turgy ; [24] du prieur de Sainte-Maure, quatre deniers, pour sa terre, qui jouxte la maison de Pierre dit Satoillat ; [25] d'Aveline de Chicherey, veuve de Gilerant, vingt deniers pour une ouche ; [26] de Guillaume dit la Petite, six deniers et une obole pour ses maisons et ses ouches ; contre seize sous et sept deniers de cens annuel et perpétuel, portant lods et ventes, que le doyen et le chapitre [de Saint-Étienne de Troyes] recevaient du ministre et des frères [de la Sainte-Trinité], sur la noue de Gérard de Nivelles, sur deux arpents de pré sis derrière la maison de Thierry Suyu, sur un arpent de pré qui jouxte la maison du Temple et sur une pièce de vigne sise à Preize, qui jouxte Troyes.

A. Original non retrouvé.

B. Copie du XIV^e siècle, BNF, ms. lat. 17098, fol. 289 r^ob – 290 r^ob (CCLXXXVIII r^ob – CCLXXXIX r^ob), sous la rubrique : « Excambium factum inter ministrum et fratres domus sancte Trinitatis Trecensis ac decanum et capitulum hujus ecclesie super pluribus hereditagiis eorum sitis in locis qui dicuntur in monte dueilleti et Tragey pro quibusdam censibus quos dicti decanus et capitulum percipiebant a dictis religiosis annuatim super quadam Noeria III arpena prati et una vinea in praeria » (Rubrique de la table [fol. 20 v^o] : « Excambium factum inter ministrum et fratres domus sancte Trinitatis Trecensis et capitulum de pluribus hereditagiis eorum sitis in locis qui dicuntur in monte dueilleti et Tragey pro quibusdam censibus quos dictum capitulum percipiebat a dictis religiosis super possessionibus quas nominat particulatim »). Main : B. Nombre de lignes : 59,5.

INDIQUÉ : *Inventaire* (1450), AD Aube, 6 G 1*, fol. 10 r^o, n^o 4 (coffre D). — *RegeCart*, n^o 625, p. 181.

Grâce à l'inventaire du chartrier du XV^e siècle, nous apprenons que les biens étaient situés au finage de Creney : « X de maille de censive assis ou finaige de Creney, Monduillet ».

Omnibus presentes litteras inspecturis officialis Trecensis, salutem in Domino. Noverint universi quod in nostra presentia propter hoc constituti religiosi viri minister et fratres domus Sancte Trinitatis Trecensis recognoverunt et confessi sunt coram nobis quod, cum ipsi de communi assensu eorumdem et pro evidenti utilitate domus seu ecclesie ipsorum dederunt, tradiderunt et imperpetuum concesserunt venerabilibus viris decano et capitulo ecclesie Sancti Stephani Trecensis in excambium et nomine excambium duodecim solidos et decem denarios turonensium et unum obolum annui et perpetui census, portantes laudes et ventas, quos habere et percipere consueverant, ut dicebant, quolibet anno a personis et locis inferius annotatis, videlicet : [1] a Petro dicto *Satoillat* XX denarios pro vineis, terris et pratis sitis, ut dicebant, in monte Doilleti et *Turgey* ; [2] item a Guillermo dicto *Satoillat* XXⁱⁱ denarios pro vineis^(a) et terris sitis, ut dicebant, in monte

Doilleti et Turgey ; [3] item a relicta Grimaudi octo denarios pro vineis et terris sitis, ut dicebant, in monte Doilleti et Turgie ; [4] item a Johanne dicto *Hovalet* quinque parienses⁽¹⁾ pro vineis et terris sitis, ut dicebant, in monte Doilleti et Turgie ; [5] item a Girardo, filio defuncti Mathei de Doilleto, IIII^{or} denarios pro terris et vineis sitis, ut dicebant, in monte Doilleti et Turgie ; [6] item a Feliseto dicto *Braier* duos denarios pro vinea et terra sitis, ut dicebant, in monte Doilleti et Turgie ; [7] item a Petro de Doilleto IIII^{or} denarios pro vineis et terris sitis, ut dicebant, in monte Doilleti et Turgie ; [8] item a Petro de Chaudereyo decem denarios pro vineis et terris sitis, ut dicebant, in monte Doilleti et Turgie ; [9] item a relicta Anseli de *Culoison* tres denarios de quadam terra sita, ut dicebant, in monte Doilleti ; [10] item a Johanne de Celario quinque denarios pro quadam vinea sita, ut dicebant, in monte de Turgie ; [11] item a Johanne dicto *Chauvet* IIII^{or} denarios in quodam arpeno terre sito, ut dicebant, in monte Doilleti ; [12] item a Laurencio de *Burun* I denarium pro quadam vinea sita, ut dicebant, in monte de Turgie ; [13] item a Phillipio dicto *Blondes* VII^{tem} poitevinas pro terris sitis, ut dicebant, in monte de Turgie ; [14] item a relicta Hugonis Morelli IIII^{or} denarios de quodam prato sito, ut dicebant, desuper Doilletum ; [15] item a magistro Henrico Clerico tres obolos pro quadam vinea sita, ut dicebant, in monte de Turgie ; [16] item a Johanne Pellipario Chevrerio tres denarios pro domo sua sita apud Doilletum, ut dicebant ; [17] item a Baudeto filio defuncti *Flavin* duos denarios pro vinea sua sita, ut dicebant, in monte de Turgie ; [18] item a Thordorico, fratre dicti Baudeti, tres denarios pro terra sua sita juxta viam Arceyarum ; [19] item a Petri dicto Nicholas tres denarios pro terra sua sita ut dicebant juxta viam Arceyarum ; [20] item a Girardo dicto *Pougi* tres obolos pro terra sita, ut dicebant, in monte de Turgie ; [21] item a Radulpho dicto *Baren* tres obolos pro terra sua sita, ut dicebant, in monte de Turgie ; [22] item a Matheo de Creneyo duos denarios pro terra sua sita juxta mineam Guioti dicti *Chauvet* ; [23] item a filio Milonis Carbonarii quinque denarios pro pratis suis de Doilleto et Turgey ; [24] item a priore de Sancta Maura IIII^{or} denarios pro terra sua sita, ut dicebant, juxta domum Petri dicti *Satoillat* ; [25] item ab Avelina de Chichery, relicta *Gilerant*, XX^{ti} denarios pro quadam ochia ; [26] item a Guillermo dicto *la Petite* VI^{cim} denarios et obolum pro domibus suis et ochiis ; videlicet pro sexdecim solidis et septem denariis annui et perpetui census, portantibus laudes et ventas, quos dicti decanus et capitulum percipiebant, ut dicebant, a dictis ministro et fratribus super noeriam que fuit quondam Girardi de Nivella et super duo arpenta prati siti, ut dicitur, retro domum Thierrici Suyu et super unum arpentum prati siti, ut dicitur, juxta domum fratris milicie Templi in Francia et super unam peciam vinee site, ut dicitur, in Praeria, juxta Trecas, et voluerunt et concesserunt quod predicti decanus et capitulum ac eorum mandatum dictos XII^{cim} solidos decem denarios et obolum annui et perpetui census, cum laudibus et ventis, ex inde provenientibus et omne jus atque commodum quod dicti minister et fratres habebant et habere poterant quoquomodo in eisdem ex nunc imperpetuum habeant, teneant et percipiant et ex eis sicut de re sua propria omnimodam faciant voluntatem. Promittentes dictis decano et capitulo super hiis legitimum portare garentiziam erga omnes et contra imnes sub pena scilicet omni dampnorum custamnetorum et expensarum super quilibet solo et simplici juramento dictorum decani et capituli vel eorum mandati sine alia probatione stare et credere promiserunt. Obligantes propter hoc dictis decano et capitulo se et successores suos et eorum ecclesiam cum omnibus bonis suis et successorum suorum et ecclesie eorumdem mobilibus et immobilibus presentibus et futuris

ubicumque poterunt inveniri, renunciando in hoc facto suo et successorum suorum nomine privilegio fori exceptioni doli ac rei dicto modo non geste beneficio novarum constitutionum et restitutionis in integrum omni consuetudini et statuto omnibus litteris privilegiis indulgentiis et gratiis apostolicis et aliis quibuscumque ipsis eorumque ecclesie sub quacumque forma verborum concessis et concedendis impetraris et impetrandis contra predicta vel eorum aliquod facientibus omnique juris auxilio canonici et civilis et omnibus que possint dici vel obici contra hoc instrumentum vel factum et quantum ad premissa observanda, se jurisdictioni Trecensis curie supponuerunt. In quorum omnium testimonium et evidenciam plenioram, sigillum Trecensis curie una cum sigillo eorundem quod eorum esse asserebant presentibus litteris duximus apponendum. Datum^(b) anno Domini M^o CC^o sexagesimo^(c) VI^o, mense octobris.

(a) veneis corrigé en vineis, par transformation du premier e en i. — (b) rehaut rouge dans le d de datum. — (c) idem dans le premier s de sexagesimo.

(1) Il est probable qu'il s'agisse de deniers parisis.

637

1274, samedi 20 octobre.

L'official de Troyes fait savoir qu'en sa présence Jean dit Blanche, chanoine de l'église Saint-Quiriace de Provins, Jean, curé de ladite église, et Henri de Troyes, prêtre et chanoine de Notre-Dame-[du-Val] dans la villa de Provins, exécuteurs testamentaires de Jean, jadis doyen de Saint-Quiriace de Provins, ont donné en pure et perpétuelle aumône à l'église Saint-Étienne de Troyes vingt-cinq sous de tournois de rente annuelle qu'ils ont acheté audit Henri de Troyes, et qui seront perçus chaque année lors de la Saint-Remi-au-chef-d'octobre (1^{er} octobre) sur les maisons dudit Henri et leurs pourpris, qui sont sis dans la rue de Croncels, près de l'église Saint-Gilles de Troyes, entre la maison de feu Guillaume, marguillier de l'église [Saint-Pierre] de Troyes et la ruelle qui mène aux courtils, maisons qui meuvent de la censive de Saint-Étienne de Troyes à dix deniers de cens. Les vingt-cinq sous devront être distribués chaque année le jour de l'anniversaire du défunt doyen à chaque chanoine prêtre et à chaque chapelain bénéficiaire dans ladite église qui célébrera une messe de requiem pour le remède l'âme dudit doyen ce jour-là.

A. Original non retrouvé.

B. Copie du XIV^e siècle, BNF, ms. lat. 17098, fol. 290 r^ob – v^oa (CCLXXXIX r^ob – v^oa), sous la rubrique : « Idem quod executores Johannis, quondam decani Sancti Quiriaci Pruviniensis, dederunt et quitaverunt ecclesie nostre XXVⁱⁱ solidos turonensium annui redditus quos emerant a domino H[enrico] de Trecis, canonici Beate Marie Pruvinum, super domus suis et porprisio earundem sitis apud Croncellos, prope ecclesiam Beati Egidii ». (Rubrique de la table [fol. 20 v^o] : « Idem quod executores J[ohannis] quondam decani Sancti Quiriaci Pruviniensis dederunt ecclesie XXVⁱⁱ solidos annui redditus quos emerant a domino H[enrico] de Trecis, canonici Beate Marie Pruvinum, super pluribus hereditatibus quas specificat sitis apud Croncellos »). Main : B. Nombre de lignes : 21.

INDIQUÉ : *Inventaire* (1450), AD Aube, 6 G 1*, fol. 12 r^o, n^o 3 (coffre D). — F. BOURQUELOT, *Provins. Notes et documents recueillis pour servir à une histoire de cette ville et rangés par ordre chronologique*, t. III, « Années 1250-1299 », BM Provins, ms. 149, p. 160. — M. VEISSIÈRE, *Une*

communauté canoniale au Moyen Âge. Saint-Quiriace de Provins (XI^e-XIII^e siècles), Provins, SHAAP (Documents et travaux, n° 1), 1961, p. 380, n° 202. — ID., *La collégiale Notre-Dame du Val de Provins au Moyen Âge (1193-1359)*, Provins, SHAAP (Documents et travaux, n° 14), 1998, p. 236, n° 151. — *RegeCart*, n° 626, p. 181.

Omnibus presentes litteras inspecturis officialis Trecensis, salutem in Domino. Noveritis quod in nostra presencia propter hoc constituti venerabiles viri Johannes dictus *Blanche*, canonicus ecclesie Beati Kyriaci de Pruvino, Johannes, curatus ejusdem ecclesie, et Henricus de Trecis, presbiter, canonicus ecclesie Beate Marie in villa Pruvini, executores, ut dicunt, testamenti bone memorie Johannis, quondam decani Sancti Quiriaci predicti, recognoverunt et confessi sunt se executorio nomine ejusdem defuncti dedisse donatione pura et irrevocabili facta inter vivos et nomine hujusmodi donationis concessisse et quittavisse in puram et perpetuam elemosinam ecclesie Beati Stephani Trecensis XXⁱⁱ quinque solidos turonensium annui redditus, quos emerant, ut dicebant, a dicto domino Henrico, percipiendos annuatim in festo Beati Remigii in capite octobris, super domibus dicti Henrici et porprisiis earumdem, sitis, ut dicitur, in vico de Croncellis, prope ecclesiam Beati Egidii Trecensis, inter domum quondam Guillermi, matricularii in ecclesia Trecensi, et ruellam que ducit ad curtillos, moventibus de censiva dicte ecclesie Sancti Stephani ad XXⁱⁱ denarios censuales, ut dicunt, et habendos a decano et capitulo predictae ecclesie Sancti Stephani nomine ipsius ecclesie imperpetuum pacifice et quiete titulo donationis predictae ad distribuendos annis singulis die anniversarii dicti defuncti decani videlicet cuilibet canonico presbitero et cuilibet capellano beneficiato in dicta ecclesia Beati Stephani qui missam celebrabit de requiem pro remedio anime ejusdem decani defuncti videlicet dicta die anniversarii predicti. Et hanc donationem concessionem et quittance promiserunt dicti executores executorio nomine dicti defuncti decani bona fide perpetuo ratas et firmas habere inviolabiliter observare et in nullo contravenire per se vel per alium seu alios in futurum. In cujus rei testimonium, presentibus litteris sigillum Trecensis curie duximus apponendum. Datum^(a) anno Domini M° CC° septuagesimo quarto^(b), die^(c) sabbati post^(d) festum^(e) Beati Luce^(f) evangeliste^(g) (1).

(a) *rehaut rouge dans le d de datum.* — (b) *rehaut rouge dans le q de quarto.* — (c) *rehaut rouge dans le d de die.* — (d) *rehaut rouge dans le p de post.* — (e) *rehaut rouge dans le f de festum.* — (f) *rehaut rouge dans le L de Luce.* — (g) *rehaut rouge dans le e de evangeliste.*

(1) En 1274 (lettre dominicale : G), la Saint-Luc (18 octobre) tombait un jeudi.

638

1274, mai.

L'official de Troyes fait savoir qu'en sa présence Barthélemy Bertoz de Saint-Parres-lès-Vaudes et Adeline, son épouse, ont reconnu qu'il détiennent et qu'ils ont reçu au titre de la coutume, portant lods et vente, pour eux et pour leurs héritiers, de G., sous-doyen, et du chapitre de l'église Saint-Étienne de Troyes une pièce de terre de ces derniers, qui contient environ trois quartauts de terre et qui jouxte, d'un côté, la terre de Colin dit le Creux et, de l'autre, celle de Pierre de Macey,

comme la terre se comporte jusqu'au pavement du roi, contre trois quarterons d'avoine, à la mesure de Troyes et à la valeur du minage, de coutume perpétuelle à verser à Saint-Étienne de Troyes chaque année lors de la Saint-Remi-au-chef-d'octobre (1^{er} octobre). Ils promettent de construire une maison sur ladite pièce de terre.

- A. Original sur parchemin, largeur 225/215 x hauteur 195/185 mm (dont repli encore plié 15-17 mm), jadis scellé (fente sur le repli), AD Aube, 6 G 289 (2).
- B. Copie du XIV^e siècle, BNF, ms. lat. 17098, fol. 290 v^oa – 291 r^oa (CCLXXXIX v^oa – CCLXXXX r^oa), sous la rubrique : « Idem quod Bartholomeus dictus *Bertoz* et Adelina, ejus uxor, detinerunt imperpetuum a G., subdecano, et capitulo hujus ecclesie ad costumam, portantem laudes et ventas, circa tria quarteria terre juxta terras Colini *le Crues* et Petri de Macey pro tribus quarteronnis avene perpetue custume ad mensuram Trecensem et valorem minagio annuatim solvendis^(a) » (Rubrique de la table [fol. 20 v^o] : « Bartholomeus dictus *Bertoz* et uxor detinerunt perpetuo a G., subdecano, et capitulo ad costumam, portantem laudes et ventas, tria quarteria terre juxta terras Colini *le Crues* et P[etri] de Macey pro tribus quarteronnis avene ad mensuram Trecensem »). Main : B. Nombre de lignes : 31,5.

NOMBRE DE VARIANTES : en B par rapport à A, 12, soit environ 0,40 variante par ligne.

INDIQUÉ : *Inventaire* (1450), AD Aube, 6 G 1*, fol. 13 v^o, n^o 3 (coffre D). — *RegeCart*, n^o 627, p. 181-182.

Omnibus presentes litteras inspecturis officialis^(b) Trecensis, salutem in Domino. Noveritis quod in nostra presentia^(c) constituti Bartholomeus dictus *Bertoz* de Sancto Patroclo juxta Cappas et Adelina, ejus uxor, recognoverunt coram nobis se de communi assensu eorum et ex certa eorum sciencia sine vi et dolo detinuisse et recepisse ad costumam^(d) perpetuam, portantem laudes et ventas, pro se et suis heredibus^(e) a viris venerabilibus G., subdecano, et capitulo ecclesie Sancti Stephani Trecensis unam peciam terre ipsorum, continentem, ut dicitur, circa tria quarteria terre, que sita esse dicuntur juxta terram Colini dicti *le Crues*, ex una parte, et juxta terram Petri de Macey, ex altera, sicut dicta pecia se comportat usque ad pavementum regis tenendam, habendam et imperpetuum possidendam a predictis Bartholomeo et Adelina, ejus uxore, ac ipsorum heredibus, nomine dicte coustume, pro tribus quarteronnis avene perpetue coustume^(f) predictis venerabilibus vel eorum mandato quolibet anno in quolibet festo beati^(g) Remigii in capite octobris, ad mensuram Trecensem et ad valorem minagii^(h), a predictis Bartholomeo et Adelina ipsorumque heredibus reddendo et integre persolvendo, quam siquidem quantitatem dicte avene ratione dicte coustume^(f) et tanquam coustumam perpetuam predicti Bartholomeus et Adelina, ejus uxor, quisque eorum insolidum promiserunt et tenentur per fides suas corporaliter prestitas reddere et solvere predictis venerabilibus vel eorum mandato quolibet anno imperpetuum modo et forma superius annotatis, dicta pecia dicte terre dumtaxat imblavata vel non imblavata, et promiserunt per jam fides suas datas edificare⁽ⁱ⁾ vel edificari^(j) facere quandam^(k) domum super dictam peciam dicte terre sub pena videlicet omnium dampnorum, expensarum, custamentorum et bonorum suorum omnium et heredum suorum, mobilium et immobilium^(l), ubicumque sint obligatione. Renunciantes in hoc facto privilegio fori et crucis exceptioni doli omni juri auxilio canonici et civilis omni consuetudini et statuto omni tempore feriato messium et vindemiarum et ne possint dicere fuisse deceptos in premissis ultra dimidium justii precii omni juri velleiani senatus consulti et ceteris aliis auxiliis juri et facti sibi et heredibus suis in hoc facto competentibus et predictis venerabilibus et ecclesie

nocentibus et que dici possent vel obici contra hoc instrumentum vel factum sese quantum ad hoc jurisdictioni curie Trecensis supponentes. Volentes et concedentes quod si contra premissa venerint vel aliquod premissorum quod nos et successores nostri qui ipsos ad requisitionem latoris presentium^(m) excommunicationis sentenciam proferamus ubicumque maneant vel existant. In cujus rei testimonium, presentibus litteris sigillum curie Trecensis duximus apponendum. Actum anno Domini M° CC° LXX^{mo} quarto⁽ⁿ⁾, mense mayo^(o).

(a) annuatim solvendis écrits dans la marge de droite de la première colonne, l'espace laissé pour la rubrique étant insuffisant. — (b) deux points horizontaux devant officialis, A. — (c) presencia, B. — (d) custumam, B. — (e) heredibus suis, B. — (f) custume, B. — (g) beati omis, B. — (h) La tache sur le premier i de minagii est peut-être le signe d'une correction, A. — (i) edificare, B. — (j) edificari, B. — (k) quamdam, B. — (l) immobilium, B. — (m) presencium, B. — (n) M° CC° LXX°III°, B. — (o) mense mayo omis, B.

639

1281, jeudi 19 juin.

L'official de Troyes fait savoir qu'en sa présence Milet et Émeline, son épouse, nièce de Jean de l'Aula, prêtre et chanoine de l'autel Notre-Dame dans l'église de Saint-Étienne de Troyes, ont reconnu qu'ils louaient au doyen et au chapitre de ladite église trois chambres appartenant à ces derniers, avec tous leurs pourpris, que ledit prêtre tient de ladite église, sa vie durant, et qui sont sises à Troyes, dans la rue qu'on appelle la rue perdue, joutant, d'un côté la maison dudit prêtre et, de l'autre celle de feu Étienne le Maréchal, pour quarante sous de tournois, que le doyen et le chapitre percevront chaque année lors de la Saint-Remi-au-chef-d'octobre (1^{er} octobre), sur la maison du prêtre, pour la célébration d'une messe du Saint Esprit dans ladite église, au nom de dernier et tant qu'il vivra, puis, après son décès, pour cinquante sous de tournois sur les trois chambres, pour la célébration de l'anniversaire du prêtre et des parents de Milet et d'Émeline. à la mort de ces derniers et de leurs enfants, les trois chambres et leurs pourpris feront retour au doyen et au chapitre.

A. Original non retrouvé.

B. Copie du XIV^e siècle, BNF, ms. lat. 17098, fol. 291 r°a-b (CCLXXXX r°a-b), sous la rubrique : « Littera de XL^a solidis quolibet anno percipiendis a Mileto et Emelina, ejus uxore, nepte domini Johannis de Aula, presbyteri, seu^(a) eorum heredibus pro locatione trium camerarum in vico predicto sitarum Trecis^(b) ». Main : B. Nombre de lignes : 27.

INDIQUÉ : *RegeCart*, n° 628, p. 182.

Omnibus presentes litteras inspecturis officialis Trecensis, salutem in Domino. Noveritis quod in nostre presentia personaliter constituti Miletus et Emelina, ejus uxor, neptis domini Johannis de Aula, presbyteri, canonici altaris Beate Marie in ecclesia Sancti Stephani Trecensis^(c), recognoverunt coram nobis, pro se et eorum heredibus, liberis de se ipsis procreatis et procrandis, constante matrimonio inter ipsos, locavisse et nomine locationis detinuisse a venerabilibus viris a decano et capitulo ecclesie Sancti Stephani predicti tres cameras dictorum venerabilium cum toto

porprisio earumdem, quas dictus presbyter tenet ab ecclesia predicta, quamdiu vixerit, sitas Trecis, in vico qui dicitur vicus perditus, juxta domum dicti presbyteri, ex una parte, et juxta domum defuncti Stephani Marescalli, ex altera, tenendas et possidendas a dictis conjugibus ac eorum liberis ex eorum matrimonio procreatis ac etiam procreandis, post decessum dicti presbyteri, nomine locationis predicte, quamdiu vixerint, pro XL solidis turonensium ex nunc quolibet anno dictis decano et capitulo vel eorum mandato pro missa Sancti Spiritus dicti presbyteri nomine anno quolibet in dicta ecclesia, dum vixerit, celebranda, levandis et percipiendis annis singulis in festo Beati Remigii in capite octobris, super dicta domo dicti presbyteri et, post decessum ipsius presbyteri, ex tunc annuatim pro quinquaginta solidis tutonensibus super dictis tribus cameris^(d) similiter dictis venerabilibus vel eorum mandato reddendis et solvendis annuatim in festo Beati Remigius predicto pro anniversario dicti presbyteri et parentum suorum anno quolibet in dicta ecclesia celebrando die illa qua occurrerit faciendum. Post decessum vero dictorum conjugum ac etiam dictorum liberorum dicte tres camere cum dicto porprisio ad dictos decanum et capitulum et eorum ecclesiam cum omni melioratione libere revertentur, ita tamen quod dicti conjuges seu eorum liberi tenebuntur dictas cameras cum porprisio manuteneri et in bono statu terere suis propriis sumptibus et expensis. Promittentes fide ab eisdem in manu nostra prestita corporali se premissa quantum in se est inviolabiliter observare se et liberos suos procreatos et procreandos et omnia bona sua et heredum suorum, mobilia et immobilia, presenciam et futura, obligando et se jurisdictioni Trecensis curie supponendo. In cujus rei testimonium, presentibus litteris sigillum curie Trecensis duximus apponendum. Datum anno Domini millesimo ducesimo octuagesimo primo, die jovis ante festum nativitatis Beati Johannis Baptiste⁽¹⁾.

(a) seu, rubrique ; et, table (fol. 20 v^o). — (b) Trecis omis, table. — (c) abréviation de Trecensis ajoutée dans la marge de droite de la première colonne, avec deux signes d'insertion. — (d) tribus cameris dictis rétablis en dictis tribus cameris.

(1) En 1281 (lettre dominicale : E), la fête de la naissance de saint Jean-Baptiste (24 juin) tombait un mardi.

640

1282, lundi 10 août.

L'official de Troyes fait savoir qu'en présence de ses clerks jurés dame Marguerite, veuve du seigneur et chevalier Nicolas de Crémone, a donné en aumône au doyen et au chapitre de l'église Saint-Étienne de Troyes une pecia bochelli⁽¹⁾ qu'elle disait avoir au lieu-dit du Pré du Loucheur, joutant les courtils de l'abbé et de la communauté de Saint-Loup de Troyes. Elle transfère au doyen et au chapitre tout le droit et le dominium, toute la possession et la propriété qu'elle en avait, et devant les clerks jurés de l'official, elle se dessaisit de la pecia bochelli et en investit le doyen et le chapitre. Comme ils auront accepté le don, le doyen et le chapitre seront tenus de célébrer dans leur église, la vie durant de Marguerite, chaque semaine une messe du saint Esprit et, après son décès, chaque année leur anniversaire, à elle et son mari, lors d'une seule célébration.

A. Original non retrouvé.

B. Copie du XIV^e siècle, BNF, ms. lat. 17098, fol. 291 v^oa-b (CCLXXXX v^oa-b), sous la rubrique : « Officialis Trecensis testatur quod domina Margareta, relicta domini Nicholay de Cremonia, militis, dedit nobis quamdam peciam bochelli sitam in loco qui dicitur Pratum Strabonis, juxta curtillum religiosorum virorum abbatis et conventus Sancti Lupi Trecensis, pro anniversario suo et dicti defuncti mariti sui quolibet anno in ecclesia nostra faciendo » (Rubrique de la table [fol. 20 v^o] : « Idem quod domina Margareta, relicta domini N[icholay] de Cremonia, militis, dedit nobis quamdam peciam bochelli sitam in loco qui dicitur Pratum Strabonis, juxta curtillum religiosorum Sancti Lupi, pro anniversario suo et mariti sui predicti »). Main : B. Nombre de lignes : 26.

INDIQUÉ : *Inventaire* (1450), AD Aube, 6 G 1*, fol. 33 v^o, n^o 2 (coffre H). — *RegeCart*, n^o 629, p. 182.

Universis presentes litteras inspecturis officialis Trecensis, salutem in Domino. Notum facimus in presencia fidelis clerici nostri jurati ad hoc a nobis specialiter destinati cui fidem adhibemus propter hoc personaliter constituta nobilis mulier domina Margareta, relicta domini Nicholay dicti de Cremonia, militis, coram ipso clerico in puram et perpetuam elemosinam dedit et contulit, et se dedisse et contulisse regnovit donatione, inter vivos facta, sine spe revocandi, venerabilibus viris decano et capitulo ecclesie Sancti Stephani Trecensis quamdam peciam bochelli quam se habere dicebat sitam in loco qui dicitur Pratum Strabonis, juxta curtillum religiosorum virorum abbatis et conventus Sancti Lupi Trecensis ; omne jus et dominium, possessionem et proprietatem, et quicquid habere poterat et habebat in dicta pecia bochelli et ejus pertinenciis, pro ut latitudine et in longo undique pretendatur, in ipsos decanum et capitulum penitus transferendo ; et se coram dicto clerico nostro et in manu ipsius de dicta pecia bochelli devestivit, ut dictos decanum et capitulum de eadem pecia investivit. Promittens fide data in manu dicti nostri jurati ab eadem quod contra donationem hujusmodi, per se vel alium, in futurum non veniet ullo modo. Volens et ordinans quod dicti decanus et capitulum, cum donum acceptaverint, teneantur, quamdiu vivet, pro ipsa qualibet ebdomoda^(a) in eorum ecclesia unam missam de Sancto Spiritu facere celebrari et, post ejus decessum, suum et dicti defuncti mariti sui, anniversarium anno quolibet in dicta ecclesia, die qua pro aliis defunctis fieri non debeat aliud anniversarium, sed illud solum facere teneantur. Renuncians in hoc facto omnibus exceptionibus et juris utriusque auxiliis quibus presens donatio posset modo quolibet retractari seu eciam annullari. Hec autem coram dicto clerico nostro facta sunt, prout nobis retulit viva voce ; ad cujus relationem, sigillum Trecensis curie presentibus litteris duximus apponendum. Datum anno Domini M^o CC^o octuagesimo secundo, die lune ante festum Assumptionis beate Marie Virginis⁽²⁾.

(a) On attendrait plutôt : (h)ebdomada.

(1) La *pecia bochellum* de notre acte correspond-elle à une partie de l'embouchure d'un fleuve, selon le sens repéré pour le mot « bochellum » par Du Cange (DU CANGE, *Glossarium*, t. I, col. 685b : « Bochellum : ostium fluvii. Charta S. Bernardi Abbat. Clareval. anni 1145. in Tabulario Episcopatus Autisiod. nunc Epist. 426. inter ejus Opera col. 375. F. edit 1690. : "Ad molendinos Episcopi de Regio amne tale debet esse Bochellum, quod navibus ascendentibus et descendentibus pervium sit" »), voire à un pertuis ? *Bochellum* serait le diminutif de *bocca/bucca* et pourrait donc être traduit par « la petite embouchure ». Si tel est le cas, de quel fleuve ou rivière s'agit-il ? Le terme *pecia* semble néanmoins mal

s'accorder avec ce sens donné au terme *bochellum*. N'ayant pas compris la nature exacte du bien donné par dame Marguerite à Saint-Étienne de Troyes, nous préférons laisser l'expression latine, plutôt que de prendre le risque d'une traduction hasardeuse. — (2) En 1282 (lettre dominicale : D), l'Assomption (15 août) tombait un samedi.

641

1284, vendredi 13 octobre.

L'official de Troyes fait savoir qu'en sa présence maître Jean de Leusis, écolâtre de l'église Saint-Étienne de Troyes, a reconnu avoir donné au doyen et au chapitre de ladite église dix-huit boisseaux d'avoine et six bichets de froment de rente, de cens ou de coutume annuels et perpétuels ainsi que tous les cens et censives que ledit maître acheta à Alix, veuve de Jean le Meleron, et à Pierre, leur fils, bourgeois de Troyes, et qui sont assises sur plusieurs possessions à Troyes, à Villedieu, aux Noës[-près-Troyes] et dans leurs finages, comme il appert dans l'acte de la cour [épiscopale] de Troyes qui commence ainsi « À tous ceux qui verront ces présentes lettres, l'official de Troyes, salut dans le Seigneur. Sachez qu'en notre présence Alix, veuve de Jean dit le Meleron et Pierre dit le Meleron, leur fils, bourgeois de Troyes, etc... » et se termine ainsi « [à la demande] non seulement des vendeurs mais aussi de Pierre d'Orléans (1) et de son épouse nous avons été conduits à apposer [le sceau de la cour épiscopale de Troyes]. Fait et donné l'année 1282, le mardi après la fête de la vierge sainte Lucie (mardi 15 décembre 1282). Nous approuvons le grattage fait par Henri l'année et le jour susdits », avec tout le droit, le dominium, la propriété et la possession que maître Jean avait, pour que soit célébrée une messe du Saint-Esprit chaque année dans ladite église pour le salut de son âme, tant qu'il vivra. Après son décès, cette messe sera convertie en messe des morts et son anniversaire sera fait chaque année dans ladite église. Lors de ces messes, le doyen et le chapitre sont tenus de distribuer chaque année soixante sous.

A. Original non retrouvé.

B. Copie du XIV^e siècle, BNF, ms. lat. 17098, fol. 291 v^ob – 292 r^ob (CCLXXXX v^ob – CCLXXXI r^ob), sous la rubrique : « Idem dicit quod magister Johannes de Leusis, scolasticus quondam hujus ecclesie, dedit nobis XVIII^o boissellos avene VI bichetos frumenti annui redditus census seu custume et omnes census et censivas quos emit ab Aelipdi, relicta J[ohannis] *le Meleron*, et P[etri], ejus filio, sitis in pluralibus lociis super quibus tenemur distribuere pro anniversario suo LX^a solidis quolibet anno » (Rubrique de la table [fol. 20 v^o] : « Magister Johannes de Leusis, scolasticus hujus ecclesie, dedit nobis plures redditus infrascriptos quos emit a relicta Johannis *le Meleron* et ejus filio sitis in locis quas nominat de quibus tenemur distribuere pro anniversario suo LX^a solidis annuatim »). Main : B. Nombre de lignes : 32,5.

INDIQUÉ : *Inventaire* (1450), AD Aube, 6 G 1*, fol. 92 r^o, n^o 1 (coffre KK). — A. ROSEROT, *Dictionnaire*, t. III, p. 1769 (entrée « Ville Dieu »). — *RegeCart*, n^o 630 et 630 a, p. 182-183.

Universis presentes litteras inspecturis officialis Trecensis, salutem in Domino. Noveritis quod in nostra presencia propter hoc personaliter constitutus venerabilis viris magister Johannes de Leusis, scolasticus ecclesie Sancti Stephani Trecensis, recognovit et confessus est coram nobis sponte scienter et provide sine vi et dolo donavisse et concessisse imperpetuum donatione irrevocabili facta inter vivos venerabilibus viris decano et capitulo ecclesie Sancti Stephani

Trecensis decem et octo boissellos avene et sex bichetos frumenti annui et perpetui redditus, census seu coustume necnon omnes census et censivas quos dictus magister Johannes emit ab Aelipdi, relicta Johannis dicti *le Meleron*, et Petro, ejus filio, civibus Trecensis, que omnia sita sunt super diversas possessiones apud Trecas, apud Villam Dei et apud Noas et in finagiis dictarum villarum sicut in litteris curie Trecensis super hoc confectis plenius dicitur contineri quod sic incipiunt : Omnibus presentes litteras inspecturis officialis Trecensis, salutem in Domino. Noveritis quod in nostra presencia propter hoc personaliter constituti Aelipdis, relicta defuncti Johannis dicti *le Meleron*, et Petrus dictus *le Melerons*, ejus filius, cives Trecensis, et cetera **et sic terminantur** : tam venditorum quam Petri de Aurelianis et ejus uxoris predictorum duximus apponendum⁽¹⁾. Actum et datum anno M CC^o octuagesimo secundo, die martis post festum Beate Lucie virginis⁽²⁾. Rasuram vero que talis est que fuit Henrici firmiter approbamus, datum anno et die predictis⁽³⁾, **cum omni jure, domino, proprietate et possessione que vel quas dictus magister Johannes in predictis habebat seu visus erat habere pro missa de Sancto Spiritu quolibet anno in dictam ecclesiam pro salute anime sue quamdiu vixerit celebranda. Post ejusdem vero decessum dictam missa in missam de defunctis pro anniversario suo quolibet anno in dicta ecclesia faciendo convertetur in quibus missis predicti decanus et capitulum distribuere tenebuntur singulis annis pro dicto scolastico LX^a solidos in camera partitionis ipsius ecclesie capiendos, transferens ex nunc in ipsos decanum et capitulum dictos avenam frumentum census et censivas cum omni jure ad dictos frumentum avenam census et censivas pertinente necnon omne jus omnem actionem, proprietatem, possessionem et dominium que in predictis habebat eosdem in vacuam possessionem omnium predictorum inducendo. Promittens bona fide quod contra predictas donatione et concessionem, per se vel per alium, non veniet in futurum. Renuncians in hoc facto privilegio fori et crucis exceptioni doli mali omni consuetudini et statuto ac rei dicto modo non geste omnique juris auxilio canonici et civilis et omnibus aliis auxiliis que dici possent vel obici contra hoc instrumentum vel factum. In cujus rei testimonium, presentibus litteris sigillum curie Trecensis duximus apponendum. Datum^(a) anno Domini M^o CC^o octuagesimo III^o, die^(b) veneris post festum Beati Dyonisii⁽⁴⁾.**

(a) *rehaut rouge dans le d de datum.* — **(b)** *idem dans le d de die.*

(1) Il est très probable que la corroboration était probatoire et était ainsi formulée : « [In cujus rei testimonium, sigillum Trecensis curie presentibus litteris, ad petitionem] tam venditorum quam Petri de Aurelianis et ejus uxoris predictorum duximus apponendum duximus apponendum ». — **(2)** En 1282 (lettre dominicale : D), la Sainte-Lucie (13 décembre) tombait un dimanche. — **(3)** À propos de l'acte de l'official de Troyes de 1282, voir D, n^o 136. — **(4)** En 1284 (lettres dominicales BA), la Saint-Denis (9 octobre) tombait un lundi.

642

1288, vendredi 30 avril.

L'official de Troyes fait savoir qu'en sa présence l'écuyer Hervetus de Fleys, fils de feu le seigneur et chevalier Ithier de Fleys, a reconnu avoir vendu au doyen et au chapitre de l'église Saint-Étienne de Troyes un cens annuel et perpétuel de dix deniers que l'écuyer percevait sur une pièce de vigne sise au finage de Fleys, au Mont de Millevy, et qui touche la vigne des enfants du

dit Poile Viau de Chablis, pour soixante-dix sous de tournois, qui lui ont bien été versés. La vigne sur laquelle est assise le cens fut à feu Jean [de Voisines], jadis doyen de Saint-Quiriace de Provins. L'écuyer garde la justice, grande et petite, sur la vigne.

A. Original non retrouvé.

B. Copie du XIV^e siècle, BNF, ms. lat. 17098, fol. 292 r^ob – v^ob (CCLXXXXI r^ob – v^ob), sous la rubrique : « Idem quod Herverus de Flayaco^(a), armiger, filius defuncti domini Ythieri de Flayaco, militis, vendidit decano et capitulo hujus ecclesie X denarios censuales, quos percipiebat annuatim super quadam pecia vinee sita in finagio de Flayaco, in Monte de Millny, juxta liberos dicti *Poille Viau* de Chableiis » (Rubrique de la table [fol. 20 v^o] : « Herverus de Flayaco, armiger, filius domini Ythieri, militis, vendidit capitulo X denarios censuales, quos percipiebat annuatim super quadam vinea sita in Monte de Milleny, juxta liberos *Poille Viau* »). Main : B. Nombre de lignes : 28,5.

INDIQUÉ : *Inventaire* (1450), AD Aube, 6 G 1*, fol. 18 v^o, n^o 6 (coffre D). — *RegeCart*, n^o 631, p. 183.

Omnibus presentes litteras inspecturis officialis Trecensis, salutem in Domino. Noverint universi quod in nostra presencia propter hoc personaliter constituas Hervetus de Flayaco, armiger, filius quondam defuncti domini Ytheri de Flayaco, militis, coram nobis sponte et provide recognovit se vendidisse et nomine venditionis imperpetuum concessisse et quitavisse venerabilibus viris decano et capitulo ecclesie Beati Stephani Trecensis suo et ecclesie sue nomine decem denarios censuales annui et perpetui census quos dictus armiger annuatim habere et percipere se dicebat super quadam pecia vinee sita, ut dicebat, in finagio de Flayaco, in monte de *Millevy*, juxta vineam liberorum dicti *Poile Viau* de Chableiis, que quidem vinea fuit defuncti domini Johannis, quondam decani Sancti Quiriaci de Pruvino, volens quod dicti venerabiles imperpetuum suo et ecclesie nomine dictos decem denarios percipiant et habeant nomine venditionis jamdicte pro summa et precio septuaginta solidos turonensium de quibus LXX^a solidis turonensium dictus armiger se tenuit coram nobis integre pro pagato in pecunia numerata exceptioni dictorum LXX^a solidorum turonensium non habitorum et non receptorum omnino renunciando, salva tamen et retenta solum eidem armigero grossa et minuta justicia in vinea supradicta. Et coram nobis promisit idem armiger per fidem suam in manu nostra prestitam corporaliter sub restitutione omnium dampnorum, expensarum et custamentorum et sub obligatione omnium bonorum suorum et heredum ipsius, mobilium et immobilium, presencium et futurorum, garentire deffendere et acquitare imperpetuum predictis decano et capitulo et eorum ecclesie dictos decem denarios censuales annui et perpetui census erga omnes et contra quoscumque ad usus et consuetudines proprie et quod contra premissa vel aliquod premissorum, per se vel per alium, non veniet in futurum. Renuncians in hoc facto per jam datam fidem suam privilegio fori et crucis exceptioni doli mali ac rei dicto modo non geste et ne possit dici imposterum ipsum in hujusmodi contractu deceptum fuisse ultra medietatem justii precii omni consuetudini et statuto tempore foris et juris auxilio tam canonici quam civilis conventioni judicum et locorum constitutioni de duabus diebus dietis concilii generalis ceterisque omnibus et singulis rationibus dilationibus et auxiliis juris et facti et aliis quibuscumque que contra presens instrumentum vel factum possent obici seu dici specialiter juri dicenti generalem renuntiationem non valere se quantum ad hoc jurisdictioni

Trecensis curie supponendo. In cujus rei testimonium, sigillum Trecensis curie presentibus litteris duximus apponendum. Datum^(b) anno Domini M° CC° octagesimo VIII°, die^(c) veneris ante festum ascensionis Domini⁽¹⁾.

(a) Elayaco sic. — (b) *rehaut rouge dans le d de datum.* — (c) *idem dans le d de die.*

(1) En 1288, Pâques avait lieu le dimanche 28 mars et l'Ascension le jeudi 6 mai.

643

1307, mardi 23 mai.

L'official de Troyes fait savoir qu'en sa présence dame Marie Osanne, sœur et plus proche héritière de feu maître Jean Osanne, doyen de l'église Saint-Étienne de Troyes, exécutrice du testament et des dernières volontés de son défunt frère, a donné au doyen et au chapitre de l'église Saint-Étienne de Troyes un étal où l'on vend des pains, sis à Troyes, près de la loge, qui fut à feu maître Jean et à feu Félisot, fils de Guibert dit Boisson, et tout ce qu'elle avait comme droit, dominium et autre, sur cet étal, pour faire l'anniversaire dudit Jean en ladite église chaque année et pour le salut de l'âme de ce dernier.

A. Original sur parchemin, largeur 234-238 x hauteur 150/154 mm (dont repli encore plié 10/15 mm), jadis scellé (fente sur le repli), deux déchirures au niveau d'une pliure verticale (1/ larg. max. 11 x haut. max. 38 mm ; 2/ larg. max. 55 x haut. max. 45 mm), AD Aube, 6 G 282 (2).

B. Copie du XIV^e siècle, BNF, ms. lat. 17098, fol. 292 v^ob – 293 r^oa (CCLXXXI v^ob – CCLXXXII r^oa), sous la rubrique : « Idem quod dona Maria Osanne, soror et heres defuncti magistri Johannis Osanne, quondam decani hujus ecclesie, dedit decano et capitulo dicte ecclesie imperpetuum, tanquam executrix dicti J[ohannis], quoddam stallum panis versus logiam quod fuit Feliseti, filii Guiberti *Boisson*, pro anniversariis dicti defuncti annuatim faciundo » (Rubrique incomplète de la table (fol. 20 v^o) : « Idem quod dona Maria Osanne, soror et heres magistri Johannis Osanne, quondam decani hujus ecclesie, dedit capitulo quoddam [...] »). Main : B. Nombre de lignes : 20.

NOMBRE DE VARIANTES : en B par rapport à A, 4, soit environ 0,20 variante par ligne.

INDIQUÉ : *Inventaire* (1450), AD Aube, 6 G 1*, fol. 33 r^o, n° 4 (coffre H). — F. BOURQUELOT, *Foires*, t. II, p. 7, note 6 (erreur dans la référence à la foliotation). — A. ROSEROT, *Dictionnaire*, t. III, p. 1599 (entrée « Troyes – VI. Institutions ecclésiastiques – 11. Chapitre Saint-Étienne »). — *RegeCart*, n° 626, p. 181. — *RegeCart*, n° 632, p. 183.

Universis^(a) presentes litteras inspecturis officialis^(b) Trecensis, salutem in Domino. Notum^(c) [fa]cimus^(d) universis quod in nostra presencia^(e) propter hoc personaliter constituta dona Maria Osanne, soror et heres pro[p]inquier insolidum, ut dicebat, venerabilis viri defuncti magistri Johannis dicti Osanne, quondam decani ecclesie Sancti Stephani Trecensis, ac executrix testamenti seu ultime voluntatis dicti defuncti fratris sui, dedit^(f), donavit, contulit et concessit ac se dedisse, donavisse, contulisse et concessisse recognovit^(g) coram nobis imperpetuum venerabilibus viris^(h) et discretis decano⁽ⁱ⁾ et capitulo ecclesie Sancti Stephani Trecensis quoddam stallum ad vendendum panes situm Trecis, versus logiam Trecensis, quod fuit quondam dicti defuncti magistri Johannis et fuit quondam Feliseti, filii defuncti Guiberti dicti *Boisson*^(j), et omne jus omne dominium et omnem

actionem ac totum et quicquid habebat et habere poterat aut visa erat habere in dicto stallo tam ratione successionis seu escasure dicti defuncti magistri Johannis, quondam fratris sui, quam quacumque alia ratione pro anniversario dicti defuncti magistri Johannis in ecclesia Sancti Stephani Trecensis annis singulis imperpetuum faciendo et ob remedium anime ipsius defuncti nichil juris domini et proprietatis aut saisine in dicto stallo penes se retinendo. Promittens^(k) per fidem suam in manu nostra corporaliter prestitam quod contra hujusmodi quictionem, donationem et concessionem per se vel per alium non veniet aut venire faciet tacite vel expresse in futurum se et sua quantum [ad hoc] jurisdictioni curie Trecensis supponendo. In cujus rei testimonium, presentibus litteris sigillum curie Trece[nsis du]ximus apponendum. Datum anno Domini millesimo trecentesimo septimo^(l), die martis post trinitatem Domini⁽¹⁾. I. Trem^(m).

(a) rehaut rouge dans le n de universis, B. — (b) deux points horizontaux devant officialis, A. — (c) rehaut rouge dans le n de notum, B. — (d) lacune en A, édité d'après B ; idem pour les crochets carrés suivants. — (e) presentia, B. — (f) rehaut rouge dans le d de dedit, B. — (g) prout barré devant recognovit, A. — (h) rehaut rouge dans le v de viris, B. — (i) idem dans le d de decano, B. — (j) Buisson, B. — (k) rehaut rouge dans le p de promittens, B. — (l) M^o CCC^o septimo, B. — (m) I. Trem omis, B.

(1) En 1307, Pâques avait lieu le dimanche 26 mars ; la Sainte-Trinité, c'est-à-dire le dimanche qui suit la Pentecôte, tombait donc le 21 mai.

644

1310, lundi 21 décembre.

L'official de Troyes fait savoir qu'en sa présence maître Pierre dit de Mercœur, chanoine de Saint-Étienne de Troyes, a reconnu avoir donné au doyen et au chapitre de l'église Saint-Étienne de Troyes pour le salut de l'âme de feu maître Bernard, jadis chevecier de ladite église, un étal où l'on vend des pains que maître Pierre possédait, sis à Troyes, près des changes, à la condition que sur les loyers dudit étal soient distribués chaque année aux pauvres du Christ vingt soudées de pain le jour de l'anniversaire de feu maître Bernard et que le reste des loyers serve à l'augmentation de l'anniversaire dudit chevecier.

A. Original non retrouvé.

B. Copie du XIV^e siècle, BNF, ms. lat. 17098, fol. 293 r^oa-b (CCLXXXII r^oa-b), sous la rubrique : « Idem quod^(a) magister Petrus de Mercolio dedit decano et capitulo hujus ecclesie imperpetuum^(b) quoddam stallum panis quod habebat^(c), situm in exitu scambiorum Trecensis, ob remedium anime magistri B[ernardi], quondam capicerii dicte ecclesie, ita quod de locatione dicti stalli distribuentur pauperibus in pane XX^{ti} solidos et residuos erit in augmentiis anniversarii sui ». Main : B. Nombre de lignes : 19,25.

INDIQUÉ : *Inventaire* (1450), AD Aube, 6 G 1*, fol. 14 r^o, n^o 3 (coffre D). — F. BOURQUELOT, *Foires*, t. II, p. 7, note 6 (erreur dans la référence à la foliotation). — *RegeCart*, n^o 633, p. 184.

Universis presentes litteras inspecturis officialis Trecensis, salutem in Domino. Noveritis quod in nostra presencia propter hoc personaliter constitutus vir venerabilis magister Petrus dictus

de Mercurio, canonicus Sancti Stephani Trecensis, sponte et provide sine vi et dolo recognovit coram nobis se dedisse concessisse tradidisse et deliberavisse donatione irrevocabili facta inter vivos viris venerabilibus decano et capitulo dicte ecclesie Sancti Stephani ob remedium anime defuncti magistri Bernardi, quondam capicerii dicte ecclesie, quoddam stallum ad vendendum panem quod dictus magister Petrus habebat, ut dicebat, situm prope scambia Trecensis in exitu ipsorum scambiorum tenendum habendum et possidendum imperpetuum dictum stallum donationis titulo a dictis decano et capitulo tali conditione quod de locatione dicti stalli distribuentur pauperibus Christi anno quolibet et imperpetuum XX^{ti} solidate panis in die anniversarii dicti defuncti magistri Bernardi et residuum dicte locationis distribuetur et erit in augmentationem anniversarii dicti capicerii. Promittens^(d) dictus magister Petrus in verbo sacerdotis se contra hujusmodi donationem et cessionem predictas, per se vel per alium seu alios, non venire in futurum tacite vel expresse sub pena scilicet omnium dampnorum, expensarum et custamentorum et omni bonorum suorum et heredum suorum, mobilium et immobilium, presencium et futurorum, obligatione. Renunciens in hoc facto dictus magister Petrus omnibus exceptionibus que sibi possent pro dicte et dictis venerabilibus nocere se et sua quantum ad hoc jurisdictioni Trecensis curie supponendo. In cujus rei testimonium, sigillum Trecensis curie presentibus litteris duximus apponendum. Datum^(e) anno Domini M^o CCC^o decimo, die^(f) lune ante nativitatem Domini⁽¹⁾.

(a) Idem quod *omis, table (fol. 21 r^o)*. — (b) dedit decano et capitulo hujus ecclesie imperpetuum, *rubrique* ; dedit capitulo perpetuo, *table*. — (c) quod habebat *omis, table*. — (d) *rehaut rouge dans le p de promittens*. — (e) *idem dans le d de datum*. — (f) *idem dans le d de die*.

(1) En 1310 (lettre dominicale : D), Noël tombait un vendredi.

645

1302, jeudi 27 septembre.

L'official de Troyes fait savoir qu'en sa présence le cleric Érard de Montlay, fils de feu le chevalier Milon dit Pioche et de dame Agnès, a reconnu en procès avoir donné au doyen et au chapitre de l'église Saint-Étienne de Troyes sa part et tout le droit, le dominium et la propriété qu'il avait sur une pièce de pré sise vers les moulins d'Osmont, qui touche, d'un côté, le moulin de Saint-Martin-ès-Aires et, de l'autre, le pont et la rivière de Seine, pour le salut de l'âme de ses parents et de leurs enfants et pour faire leur anniversaire le jeudi avant la fête de sainte Marie-Madeleine, tous les ans et à perpétuité, trente sous de tournois seront pris dans la camera de Saint-Étienne.

A. Original non retrouvé.

B. Copie du XIV^e siècle, BNF, ms. lat. 17098, fol. 293 r^ob – v^oa (CCLXXXII r^ob – v^oa), sous la rubrique : « Idem quod Erardus de Monte Layno clericus, filius defuncti domini Milonis *Pyoche*, militis, dedit et quitavit nobis imperpetuum partem suam quam habebat in quadam pecia prati siti usus molendinum Omondi juxta molendinum Sancti Martini de Areis Trecensis pro remedio animarum parentum suorum et liberorum ipsorum et pro anniversario eorumdem annuatim

faciendo » (Rubrique de la table [fol. 21 r°] : « Erardus de Monte Layno, clericus, filius defuncti M[ilonis] *Pyoche*, militis, dedit nobis partem suam quam habebat in quodam prato usus molendinum Omondi sito in loco quem nominat pro anniversariis parentum suorum et liberorum eorumdem »). Main : B. Nombre de lignes : 19,5.

INDIQUÉ : *Inventaire* (1450), AD Aube, 6 G 1*, fol. 33 v°, n° 1 (coffre H). — *RegeCart*, n° 634, p. 184.

Dans la clause de garantie, les vendeurs indiquent défendre les droits de l'acheteur envers tous et spécifiquement envers Huet de Montlay, frère dudit Érard.

Omnibus^(a) presentes litteras inspecturis officialis^(b) Trecensis, salutem in Domino. Noveritis^(c) quod in nostra presentia propter hoc personaliter constitutus Erardus^(d) de Monte Layno, clericus, filius defuncti domini Milonis dicti *Pyoche*, militis, et domine Agnetis, quondam ejus uxoris, recognovit in judicio coram nobis se imperpetuum dedisse et quictavisse venerabilibus viris decano et capitulo ecclesie Sancti Stephani Trecensis partem suam et quicquid juris domini possessionis et proprietatis ipse Erardus habebat ex quocumque jure ratione vel causa in quadam pecia prati siti versus molendinos Omondi juxta molendinum Sancti Martini de Areis Trecensis, ex una parte, et pontem et rippariam Secane, ex altera, pro remedio animarium dictorum parentum suorum et liberorum eorumdem et pro anniversariis ipsorum valoris XXX^{ta} solidos turonensium capiendorum in camera eorumdem venerabilium quolibet anno imperpetuum in ecclesia dictorum venerabilium faciendo die jovis ante festum Beate Marie Magdalenes. Promittens per fidem suam in manu nostra corporaliter prestitam quod contra hujusmodi donationem et quittance, per se vel per alium, non veniet in futurum, immo dictam partem suam et quicquid juris habebat in dicta pecia prati garentizabit liberabit et deffendet predictis venerabilibus erga Huetum de Monte Layno, fratrem ipsius Erardi, et contra alios qui vellent habere vel aliquid petere in dicta pecia prati ratione dicti Erardi et non tenetur dictus Erardus nec sui heredes garentire contra principem se quantum ad hoc jurisdictioni Trecensis curie supponendo. In cujus rei testimonium, presentibus litteris sigillum Trecensis curie duximus apponendum. Datum^(e) anno^(f) Domini millesimo^(g) trecentesimo^(h) secundo⁽ⁱ⁾, die^(j) jovis post^(k) festum^(l) Beati^(m) Mathei⁽ⁿ⁾ apostoli^(o).

(a) *rehaut rouge dans le m de omnibus.* — (b) *idem dans le o de officialis.* — (c) *idem dans le n de noveritis.* — (d) *idem dans le e de Erardus.* — (e) *idem dans le d de datum.* — (f) *idem dans le a de anno.* — (g) *idem dans le premier m de millesimo.* — (h) *idem dans le t de trecentesimo.* — (i) *idem dans le s de secundo.* — (j) *idem dans le d de die.* — (k) *idem dans le p de post.* — (l) *idem dans le f de festum.* — (m) *idem dans le b de beati.* — (n) *idem dans le m de Mathei.* — (o) *idem dans le a de apostoli.*

646

1321, jeudi 20 août.

L'official de Troyes fait savoir que sa présence, Jean de Torcy, chanoine de l'église Saint-Quiriace de Provins et procureur du seigneur Brice de Troyes, prévôt de la maison du roi à Provins, frère dudit chanoine, procuration ayant été donnée par un acte scellé par le doyen de la chrétienté de Provins, a cédé au doyen et au chapitre de l'église Saint-Étienne de Troyes tout le droit, le

dominium, la propriété, la possession et la saisine qu'ils avaient sur une maison, sise à Troyes, dans la petite tannerie, qui est contiguë, d'un côté, à la maison de Marie de Dosches et, de l'autre, à celle de la fille de Jean du Mauvais Roi, et qui meut censive de Saint-Martin-ès-Aires, eu égard à l'affection (dilectio et affectio) que le chanoine et son frère avaient pour ladite église et réciproquement, considérant aussi les agréables services et les services divins qu'ils ont quotidiennement fait dans ladite église et qu'ils feront à l'avenir, et désirant qu'y soit célébrée pour eux une messe du Saint-Esprit, chaque année, le dimanche après l'Assomption, tant qu'ils vivront ou tant que l'un des deux vivra, et, après leurs décès, une messe pour leur anniversaire.

A. Original non retrouvé.

B. Copie du XIV^e siècle, BNF, ms. lat. 17098, fol. 293 v^ob – 294 r^ob (CCLXXXII v^ob – CCLXXXIII r^ob), sous la rubrique (293 v^oa-b) : « Idem dicit quod magister Johannes de Torceyo contulit nobis et ecclesie nostre pro se et domino Bricio, fratre suo, tanquam ejus procurator quamdam domum suam sitam Trecis in parva tanneria juxta domum Marie de Dochia et domum filie Johannis de Malo Rege, pro anniversario eorumdem quolibet anno in predictam ecclesiam nostram celebrando » (Rubrique de la table [fol. 21 r^o] : « Magister Johannes de Torceyo contulit ecclesie pro se et domino B[ricio], fratre suo, tanquam ejus procurator quamdam domum suam sitam Trecis in parva tanneria juxta domum Marie de Dochia et filiam J[ohannis] de Malo Rege, pro anniversario eorumdem »). Main : B. Nombre de lignes : 40.

INDIQUÉ : F. BOURQUELOT, *Foires*, t. II, p. 7, note 6 (erreur dans la référence à la foliotation). — *RegeCart*, n^o 635, p. 184.

Omnibus presentes litteras inspecturis officialis Trecensis, salutem in Domino. Noveritis quod coram nobis propter hoc personaliter constitutus venerabilis vir magister Johannes de Torceyo, canonicus ecclesie Sancti Quiriaci de Pruvino et procurator domini Bricii de Trecis, prepositi aule regie Pruvinensis, fratris dicti canonici^(a), per litteras procuratoris sigillo discreti viri decani christianitatis Pruvinensis ut prima facie apperebat sigillatas habens inter cetera per dictas procuratoris litteras a dicto Bricio potestatem et mandatum speciale partem ipsum Bricium contingentem de quadam domo sita Trecis, in parva tanneria Trecensis, contigua domui Marie de Dochia, ex parte una, et domui filie Johannis de Malo Rege, ex altera, movente, ut dicitur, de censiva monasterii Sancti Martini in Areis Trecensis alienandi et explectandi pro ut ecclesie procuratori melius visum fuerit expedire se de dicta domo devestiendi litteras quittatoris sub quocumque sigillo nomine dicti Bricii et pro ipso inde concedendi et omnia alia et singula faciendi que pertinent ad premissa et que ipse Bricius faceret et facere posset si presens esset eciam si mandatum exigant speciale, prout in litteris procuratoris predictis continetur et vidimus contineri, attendens dilectionem et affectionem quam ipse canonicus et dictus Bricius, frater ejus, erga venerabiles viros decanum et capitulum ecclesie Sancti Stephani Trecensis et eorum predictam ecclesiam habent et hactenus habuerunt, considerans eciam grata servicia et obsequia divina que cotidie in dicta ecclesia fuerint et fient in futurum, cupiens ipsum et dictum fratrem suum participes fieri premissorum sponte scienter et provide tam suo nomine proprio et directo quam dicti fratris sui nomine procuratorio eisdem venerabilibus Sancti Stephani et prefate ecclesie eorum pro una missa de Sancto Spiritu pro se ac dicto suo fratre, quamdiu vixerint et alter eorum superstes vixerit, anno quolibet in dicta Sancti Stephani ecclesia die dominica post festum assumptionis beate Marie virginis et post decessum dictorum fratrum amborum pro eorum anniversario certa die in eadem

ecclesia imperpetuum obtinendis et habendis, cessit et perpetuo contulit ac in eosdem venerabiles et ipsam eorum ecclesiam penitus transtulit totum jus et omne dominium omneque proprietatem possessionem et saisinam que et quas dicti fratres habent habere possunt et debent modis omnibus in dicta domo spectante et pertinente per medium et per judiviso ad ipsos fratres ut idem canonicus asserebat nichil in dicta domo pense se retinendo sed ipsos venerabiles Sancti Stephani suo et dicte ecclesie sue nomine in locum suum privilegium et jus universum dicte domus sicut undique se comportat ponendo et inducendo per presentes ac eciam procuratores in rem suam constituendo in dicta domo. Volens et concedens dictis nominibus quod dicti venerabilibus de cetero dictam domum teneant ac possideant tanquam rem suam propriam ac de ea disponant per sue libito voluntatis quemadmodum et dicti fratres fecissent et fecisse seu facere potuissent atque possent ante tempus confectionis presentium litterarum. Promittens nomibus quibus prius contra premissa non venire nec in dicta domo aliquid reclamare in futurum se et sua ac dictum fratrem suum et sua predictis venerabilibus et eorum ecclesie propter hoc obligando et quantum ad hoc jurisdictioni curie Trecensis supponendo. In cujus rei testimonium sigillum Trecensis curie presentibus litteris duximus apponendum. Datum die jovis post festum Assumptionis beate Marie Virginis, anno Domini M^o CCC^o XXI^o(b) (1).

(a) canoinici *sic*. — (b) M^o CCC^o XXI *en lettres capitales*.

(1) En 1321 (lettre dominicale : D), l'Assomption (15 août) tombait un samedi.

647

1322 (n. st.), samedi 27 mars.

L'official de Troyes fait savoir qu'en sa présence Simon dit le Bègue de Pommereau a reconnu avoir pris à cens du doyen et du chapitre de l'église Saint-Étienne de Troyes, pour lui et pour ses héritiers, à partir du jour de la confection de ces lettres, une pièce de terre sise au finage de Pommereau, qui touche, d'un côté, [la terre] dudit Simon et, de l'autre, [celle] de la dite Crêlée, avec, et qui se trouve, de long en large, contre le chemin de Longueperte et [la terre de] l'écuier Geoffroy de Doutillyaco, lesquelles pièces de terre meuvent du terrage de ladite église, portant lods et ventes, et contiennent deux arpents et demi et une pougeoise de terre, contre seize deniers à verser chaque année auxdits doyen et chapitre à la Saint-Remi-au-chef-d'octobre (1^{er} octobre).

A. Original non retrouvé.

B. Copie du XIV^e siècle, BNF, ms. lat. 17098, fol. 294 r^ob – v^oa (CCLXXXIII r^ob – v^oa), sous la rubrique : « Idem quod^(a) Symon dictus *li Begues* de Pommerellis accensivit a nobis quamdam peciam terre quam habemus sitam in finagio de Pommerellis pro XVI denariis censualibus quolibet anno^(b) nobis a dicto Symone persolvendo^(c) in festo Sancti Remigii ». Main : B. Nombre de lignes : 16.

INDIQUÉ : *Inventaire* (1450), AD Aube, 6 G 1*, fol. 118 v^o, n^o 1 (coffre TT). — *RegeCart*, n^o 636, p. 184-185.

L'acte est daté du millésime (1321) et du samedi après *Laetare Jerusalem*, introït du quatrième dimanche de Carême, qui tombait le 21 mars en 1322 ; en style pascal, l'année 1321 court du 19 avril 1321 au 10 avril 1322.

Universis presentes litteras inspecturis officialis Trecensis, salutem in Domino. Noveritis quod in nostra presencia propter hoc personaliter constitutus Symon dictus *li Begues* de Pommerellis recognovit et confessus fuit se accensivisse et ad censum retinuisse a viris venerabilibus et discretis decano et capitulo ecclesie Sancti Stephani pro se et suis heredibus^(d) a die confectionis presentium litterarum unam peciam terre sitam in finagio de Pommerellis juxta dictum Symonem, ex una parte, et dicte *la Crettee*, ex altera, de longo et largo ad cheminum de Longa Parta, ex una parte, et Joffridum de Doutillyaco, armigerum, ex altera, que pecia terre movet de terragio ecclesie nostre predicate, portantes laudes et ventas, et que pecia terre continet duo arpenta cum dimidio et pepigena terre mediante sexdecim denariis dictis decano et capitulo quolibet anno persolvendibus in festo beati Remigii in capite octobris, portantes laudes et ventas, sub pena emende in talibus consuete ; et promisit dictus Symon per fidem suam corporaliter prestitam sub pena et restauratione omnium dampnorum, expensarum et custamentorum et bonorum suorum obligatione dictam summam pecunie reddere et solvere ut predicatur quolibet anno dictis venerabilibus seu eorum mandato se et sua ad hoc jurisdictioni Trecensis curie supponendo. In cujus rei testimonium, presentes litteris sigillum Trecensis curie duximus apponendum. Datum anno Domini M° CCC° XXI°, die sabbati post « Letare Jherusalem ».

(a) Idem quod *omis*, *table* (fol. 21 r°). — (b) annuatim, *rubrique* ; quolibet anno, *table*. — (c) nobis a dicto Symone persolvendo, *rubrique* ; solvendo, *table*. — (d) heredibus suis *rétablis en* suis heredibus.

648

1300, mardi 7 juin.

L'official de Troyes fait savoir qu'en sa présence le clerc Bertrand de Vernonvilliers et Hersende, son épouse, ont reconnu avoir vendu au doyen et au chapitre de l'église Saint-Étienne de Troyes des possessions sises au finage de Vernonvilliers, en plusieurs et divers lieux et pièces, à savoir : [1] quinze journaux de terre, sis dans le champ qui fut à André de Blois ; [2] deux journaux de terre, sis à la carrière de pierre d'Anchia ; [3] un journal de terre, qu'on dit Alarde, et un peu de pré ; [4] trois journaux de terre et demi, qui furent au dit Charlaut ; [5] deux journaux de terre qui furent à André de Blois ; [6] trois journaux de terre, qui furent à Émeline dite la Corroyeuse ; [7] deux journaux sis en la Combelle, qui furent à Guarnache ; [8] un journal de terre sis au Val de la croix ; [9] trois journaux de terre sis à Ferri ; [10] trois journaux de terre qui furent à Jacquin dit Sautier ; [11] deux journaux de terre sis au-dessus du Val de Maiseraï ; [12] un journal et demi de terre qui furent à Lachire ; [13] un journal de terre sis aux Roises ; [14] un journal de terre qui fut à Perrinot dit le Doyen ; [15] un journal de terre qui fut à Fogius ; [16] deux journaux et demi de terre qui furent à Thomas dit le Feu ; [17] un journal de terre qui fut au Bourguignon ; [18] deux journaux de terre qui furent à Gautier, fils de Lambert ; [19] un journal de terre qui fut à Martin de Montier ; [20] deux journaux de terre qui furent à la Sourde ; [21] un journal de terre qui fut à la Chire ; [22] un carrel de pré qui jouxte celui de Saint-Étienne ; [23] une

fauchée de pré, sise au pré de la Mairie ; [24] quinze quartaux de pré qui furent au Sautier ; et [25] deux fauchées de pré, sises dans un pré qui fut à Ancher ; pour quatre-vingt-cinq livres de petits tournois, qui leur ont bien été versées.

A. Original non retrouvé.

B. Copie du XIV^e siècle, BNF, ms. lat. 17098, fol. 294 v^oa – 295 v^ob (CCLXXXIII v^oa – CCLXXXIII v^ob), sous la rubrique : « Idem quod^(a) Bertrandus de Warnovillari et ejus^(b) uxor vendiderunt capitulo omnes hereditates tria terras qua^(c) prata inferius nominatas sitas in finagio de Warnouillari, in locis que specificat ibidem^(d) ». Main : B. Nombre de lignes : 88.

INDIQUÉ : *Inventaire* (1450), AD Aube, 6 G 1*, fol. 84 r^o, n^o 1 (coffre EE). — *RegeCart*, n^o 637, p. 185.

Universis presentes litteras inspecturis officialis Trecensis, salutem in Domino. Notum facimus universis quod in nostra presentia propter hoc personaliter Bertrandus de Warnovillari, clericus, et Hersandis, ejus uxor, recognoverunt et asseruerunt ac confessi sunt sponte et provide si vi et dolo nullo cogente impero et non per errorem in iudicio coram nobis se vendidisse et nomine venditionis pure ac titulo emptionis imperpetuum quittavisse tradidisse et eciam concessisse viris venerabilibus et discretis decano et capitulo ecclesie Sancti Stephani Trecensis suo ecclesie Sancti Stephani Trecensis suo ecclesie sue predicte et successorum suorum nomine ementibus pro se dictaque ecclesia sua ac successoribus eorumdem possessiones infrascriptas, quas dicti venditores dicebant se habere sita in finagio de Warnouillari, in pluribus et diversis locis et peciis infrascriptis, videlicet : [1] quinque journalia terre, sita in campo quod fuit Andree Blesi ; [2] item^(e) duo journalia terre, sita ad pererium Anchie ; [3] item unum journalie terre, quod dicitur *Alarde*, et unum parum prati ; [4] item tria journalia terre et dimidium, que fuerunt dicti *Charlaut* ; [5] item duo journalia terre, que fuerunt Andree Blesi ; [6] item tria journalia terre, que fuerunt Meline dicte *la Courroiere* ; [7] item duo journalia sita *en la Combelle* que fuerunt *Guarnache* ; [8] item unum journalie terre situm in valle de cruce ; [9] item tria journalia terre sita a Ferri ; [10] item tria journalia terre que fuerunt Jaquini dicti *Sautier* ; [11] item duo journalia terre, sita *sus le val de Maiserai* ; [12] item unum journalie et dimidium terre que fuerunt *Lachire* ; [13] item duo journalia terre sita *aux Roises* ; [14] item unum journalie terre quod fuit Perrineti dicti *le Doien* ; [15] item unum journalie terre quod fuit *Fogii* ; [16] item duo journalia et dimidium terre que fuerunt Thome dicti *le Feu* ; [17] item unum journalie terre quod fuit Burgundi ; [18] item duo journalia terre que fuerunt Galtheri, filii Lamberti ; [19] item unum journalie terre quod fuit Martini de *Montier* ; [20] item duo journalia terre que fuerunt *Surde* ; [21] item unum journalie terre quod fuit *la Chire* ; [22] item unam quarrellam prati sitam juxta pratum capituli ipsius ; [23] item unam falcheyam prati sitam in prato *a la Merie* ; [24] item quinque quarteria prati que fuerunt dicti *Sautier* ; [25] item et duas falchias prati sitas in prato quod fuit Ancheri ; tenendas habendas et imperpetuum possidendas dictas possessiones a dictis venerabilibus eorumdem ecclesia et successoribus nomine supradicto pacifice et quiete se devestientes et dictos venerabiles nomine predicto investientes et in corporalem et liberam possessionem ponentes et inducentes de dictis possessionibus per traditionem presencium litterarum nomine venditionis predicte pro summa et precio octoginta et quinque librarum turonensium parvorum sibi quictorum et solutarum in peccunia numerata de

quibus octoginta et quinque libris turonensium dicti conjuges venditores se tenuerunt coram nobis a dictis venerabilibus pro bene et integre pagatis in bona pecunia numerata exceptioni dicte pecunie non numerate non habite non solute et non recepte omnino renunciantes ac promittentes dicti venditores et quilibet eorum insolidum promiserunt per fides suas in manu nostra corporaliter prestitas quod contra predictas venditionem quittance[m] concessionem ac traditionem dictarum possessionum aut contra premissa seu aliquod premissorum, per se aut per alium seu alios, non venient nec venire facient in futurum de jure vel de facto tacite vel expresse nec aliquid juris actionis proprietatis possessionis et saisine in predictis possessionibus vel aliqua earumdem de cetero reclamabunt per se aut per alium seu alios ullo modo facient reclamari, immo super predictis possessionibus et qualibet earumdem prout superius exprimuntur dictis venerabilibus eorum ecclesie et successoribus nomine predicto legitimam et perpetuam portabunt garentiam erga omnes in judicio et extra judicium et servabunt littem pro ipsis venerabilibus et eorum successoribus si aliquis quod absit occasione hujusmodi venditionis contra ipsos venerabiles coram aliquo iudice in aliquo moverit questionem ad requisitionem latoris presentium sine aliqua alia denuntiatione super hoc facienda ipsorum propriis sumptibus et expensis sub oena et restauratione scilicet omnium dampnorum expensarum et custamentorum ac missionum quarumcumque super quibus stare et credere promiserunt dicti venditores procuratori aut mandato venerabilium predictorum per suum solum juramentum sine alia probatione super hoc facienda et hiis omnibus et singulis firmiter observandis, tenendis et plenarie adimplendis prout sunt divisa superius et expressa dicti conjuges venditores et quilibet eorum insolidum obligaverunt coram nobis specialiter et expresse dictis venerabilibus eorum ecclesie et successoribus nomine sepedicto se heredes suos et omnia bona sua et heredum suorum mobilia et immobilia presenciam et futura ubicumque sint et poterunt inveniri et in quibuscumque rebus et speciebus maneat vel existant et quocumque nomine censeantur. Et renunciaverunt dicti venditores et quilibet eorum insolidum per dictas fides suas specialiter in hoc facto privilegio fori et crucis exceptioni doli et mali et fraudis omni juris auxilio canonici et civilis rei ita non geste actioni in factum conditioni sine causa vel ex injusta^(f) causa petitioni libelli appellationis remedio omni usui consuetudini et statuto induciis de liberatoriis omni tempore feriato messium et vindemiarum beneficio novarum constitutionum et restitutionis in integrum tam ratione dotis doarii et juris in favorem mulierum introducti quam qualibetcumque alia ratione et ne possint dicere seu imposterum allegare se fuisse deceptos lesos seu etiam circumventos in hujusmodi contractu venditionis quittance[m] concessionis traditionis seu in premissis vel aliquo premissorum in aliquo seu ultra dimidiam justii precii et ceteris aliis exceptionibus dilationibus deffensionibus allegationibus rationibus et auxiliis tam juris quam facti que dici possent vel opponi contra hoc instrumentum vel factum et que etiam dictis conjugibus vel eorum alteri aut eorum heredibus possent in hoc facto prodesse. Et dictis venerabilibus obesse et specialiter juri dicenti generalem renuntiationem non valere. Volentes dicti venditores quod nos ipsos et quemlibet ipsorum insolidum per censuram ecclesiasticam compellamus ad observationem singulorum et omnium premissorum se et sua quantum ad hec obligando et jurisdictioni Trecensis curie supponendo ubicumque locorum vel terrarum se duxerint transferendos. In quorum omnium et singulorum premissorum testimonium et evidenciam plenior[m], sigillum curie Trecensis ad petitionem et requestam conjugum predictorum litteris presentibus duximus apponendum. Datum et actum anno

Domini millesimo trecentesimo, die martis post festum trinitatis Domini⁽¹⁾.

(a) Idem quod *omis*, table (fol. 21 r^o). — (b) ejus *omis*, table. — (c) qua, rubrique ; quod, table. — (d) ibidem *omis*, table. — (e) item écrit en lettres capitales ; idem pour les item suivants. — (f) exinjusta : ajout de deux séparateurs graphiques.

(1) En 1300, Pâques avait lieu le dimanche 10 avril ; la Sainte-Trinité, c'est-à-dire le dimanche qui suit la Pentecôte, tombait donc le 5 juin.

649

1275 (n. st.), vendredi 22 mars.

L'official de Troyes fait savoir qu'en sa présence Durand, fils de feu Pierre dit Parcie, et Emanionna de Ruvigny, son épouse, bourgeois de Troyes, ont reconnu avoir vendu au doyen et au chapitre de l'église Saint-Étienne de Troyes une pièce de terre arable, contenant trois arpents et douze perches de terre, qui meut de la censive de l'abbé et du convent de Montier-la-Celle de Troyes à neuf deniers tournois de cens, laquelle pièce de terre est sise au finage de Panais et jouxte, d'un côté, la terre de Saint-Étienne et, de l'autre, celle de Jean, fils de Jean dit Parcie, pour douze livres de tournois, qui leur ont bien été versées.

A. Original non retrouvé.

B. Copie du XIV^e siècle, BNF, ms. lat. 17098, fol. 295 v^ob – 296 r^ob (CCLXXXVIII v^ob – CCLXXXV r^ob), sous la rubrique : « Durandus, filius Petri Parcie^(a), et uxor vendiderunt capitulo quadam peciam terre apud Pannayum, juxta terras capituli et terram Johannis, filii Johannis dicti Parcie^(b) ». Main : C. Nombre de lignes : 37,5.

INDIQUÉ : *Inventaire* (1450), AD Aube, 6 G 1*, fol. 96 r^o, n^o 2 (coffre LL). — *RegeCart*, n^o 638, p. 185.

L'acte est daté du millésime (1274), du mois (mars) et du vendredi avant le dimanche où l'on chante *Laetare Jerusalem*, introït du quatrième dimanche de Carême, qui tombe le 24 mars en 1275 ; en style pascal, l'année 1274 court du 1^{er} avril 1274 au 13 avril 1275.

Omnibus presentes litteras inspecturis officialis Trecensis, salutem in Domino. Noverint universi quod in nostra presencia propter hoc personaliter constituti Durandus, filius defuncti Petri dicti *Parcie*, et Emanionna, ejus uxor, de Ruvignyaco, cives Trecenses, recognoverunt et confessi sunt coram nobis se vendidisse et nomine venditionis imperpetuum quittavisse et concessisse ac iterato coram nobis quitaverunt et imperpetuum concesserunt venerabilibus viris decano et capitulo ecclesie Beati Stephani Trecensis quamdam peciam terre arabilis, continentem tria arpenta et XII^{sim} parchas terre, moventem, ut dicitur, de censiva religiosorum virorum abbatis et conventus monasterii celle Trecensis ad IX denarios turonensium censuales, quam iidem venditores habebant, ut dicebant, sitam in finagio de Pannayo, juxta terram ipsorum venerabilium, ex parte una, et juxta terram Johannis, filii Johannis dicti *Parcie*, ex parte altera, tenendam habendam et imperpetuum possidendam a dictis decano et capitulo ac eorum ecclesia sicuti se comportat undique ex utroque

latere nomine venditionis predictae ac titulo emptionis pacifice et quiete pro XII^{cim} libris turonensium quittis et solutis a dictis venerabilibus dictis venditoribus, de quibus ipsi venditores se tenuerunt coram nobis pro bene pagatis a dictis emptoribus in pecunia numerata exceptioni non numerate et non recepte dicte pecunie omnino renunciando. Promittentes dicti Durandus et Emaniona, ejus uxor, coram nobis per fides suas in manu nostra corporaliter prestitas quod contra hujusmodi venditionem quittance et concessionem, per se vel per alium seu per alios, non venient nec venire facient neque promittent infuturum et quod nichil juris in dicta pecia terre de cetero reclamabunt nec facient neque permittent imposterum per aliquem seu per aliquos reclamari, immo dictis decano et capitulo super hujusmodi venditione legitimam portabunt garentiam erga omnes et contra omnes et eisdem reddent et restaurabunt omnia dampna missiones custamenta et expensas que et quasi idem venerabiles vel eorum procurator seu mandatum dixerint seu dixerit per suum somplex verbum sine alia probatione se fecisse et incurrisse occasione dicte garentie non portate bene seu occasione premissorum minus legitime competorum. Obligantes propter hoc dicti venditores dictis emptoribus se et heredes suos et omnia bona sua et heredum suorum, mobilia et immobilia, presenciam et futura, ubicumque sint et poterunt inveniri. Renunciantes in hoc facto suo et heredum suorum nomine privilegio crucis et fori exceptioni doli mali et ne possint dicere se esse deceptos in venditione hujusmodi ultra medietatem justii precii beneficio dotis dotalicii seu donationis propter nuptias omni consuetudini et statuto novarum constitutionum beneficio omni tempore feriato messium et vindemiarum omnique alii juris auxilio canonici et civilis et omnibus aliis que possent dici vel obici contra hoc instrumentum vel factum. Volentes et concedentes dicti venditores quod si contra premissa venerint vel aliquod premissorum quod nos excommunicemus eosdem quocumque loco maneant vel existant se et sua quantum ad hec jurisdictioni Trecensis curie supponentes. In quorum omnium testimonium, presentibus litteris sigillum curie Trecensis ad petitionem sepedicorum Durandi et Emanionne duximus apponendum. Datum anno Domini M^o CC^o LXX^o III^o, mense marcio, die veneris ante dominicam qua cantatur « Letare Hierusalem ».

(a) Petri Parcie, *rubrique* ; dicti Parcie, *table (fol. 21 r^o)*. — (b) Johannis dicti Parcie, *rubrique* ; J[ohannis] Parcie, *table*.

650

1275, mai.

L'official de Troyes fait savoir qu'en sa présence Pierre dit le Chapelain et Alice de Saint-Parres, son épouse, ont reconnu avoir vendu au doyen et au chapitre de l'église Saint-Étienne de Troyes [1] une pièce de terre arable qui fut à Mathieu dit À la Dent, sise au finage de Panais et qui jouxte, d'un côté, la terre de Saint-Étienne et, de l'autre, celle de Robert le Charpentier ; [2] une autre pièce de terre arable, sise au même finage, au lieu-dit chez les Carrés, et qui jouxte la terre du fils de [Henri] l'Allemand du Bourg-Saint-Jacques ; [3] une autre pièce de terre arable, sise au même finage, dans les ouches, et qui jouxte, d'un côté la terre de Pierre dit le Gentil et, de l'autre, celle de Robert le Charpentier, pour cent sous de tournois, qui leur ont bien été versés.

A. Original non retrouvé.

B. Copie du XIV^e siècle, BNF, ms. lat. 17098, fol. 296 r^ob – v^ob (CCLXXXXV r^ob – v^ob), sous la rubrique : « Idem quod^(a) Petrus dictus Capellanus et ejus^(b) uxor, de Sancto Patroclo, vendiderunt capitulo hujus ecclesie^(c) quamdam peciam terre arabilis que fuit Mathei dicti *a la Dent*, juxta terram Roberti Carpentarii, et duas alias pecias terre sitas in locis inferius nominatis et in finagio de *Pannay* ». Main : B. Nombre de lignes : 32,75.

INDIQUÉ : *Inventaire* (1450), AD Aube, 6 G 1*, fol. 95 r^o, n^o 6 et fol. 95 v^o, n^o 2 (coffre LL ; datés de 1295). — *RegeCart*, n^o 639, p. 185.

Omnibus presentes litteras inspecturis officialis Trecensis, salutem in Domino. Noverint universi quod in nostra presentia constituti Petrus dictus Capellanus et Alaydis, ejus uxor, de Sancto Patroclo, coram nobis recognoverunt et confessi sunt se vendidisse et nomine venditionis imperpetuum quittavisse et concessisse venerabilibus viris decano et capitulo ecclesie Beati Stephani Trecensis [1] quadam peciam terre arabilis, que quondam fuit, ut dicitur, Mathei dicti *a la Dent*, quam dicti venditores se habere dicebant, sitam in finagio de Pannayo, juxta terram dictorum decani et capituli, ex parte una, et juxta terram Roberti Carpentarii, ex altera ; [2] item quadam aliam peciam terre arabilis sitam, ut dicebant, in ipso finagio, in loco qui dicitur *es Quarrelles*, juxta terram filii Alemanni de Burgo Sancti Jacobi Trecensis⁽¹⁾ ; [3] item quadam aliam peciam terre arabilis sitam, ut dicitur, in ipso finagio, in ochiis, juxta terram Petri dicti *le Gentil*, ex parte una, et juxta terram Roberti Carpentarii, ex altera parte^(d), tenendas, habendas et imperpetuum possidendas a dictis venerabilibus et eorum ecclesia nomine venditionis predicte pro centum solidis turonensium quittis et solutis dictis venditoribus a dictis decano et capitulo de quibus ipsi venditores se tenuerunt coram nobis a dictis emptoribus pro bene pagatis in pecunia numerata exceptioni non numerate et non recepte dicte pecunie omnino renunciantes. Promittentes dicti venditores coram nobis per suas in manu nostra corporaliter prestitas quod contra hujusmodi venditionem et quitationem, per se vel per alium seu alios, non venient nec venire facient in futurum et quod nichil juris in dictis tribus peciis terre specificatis de cetero reclamabunt nec facient necque promittent per aliquem reclamari, immo dictis decano et capitulo super hujusmodi venditione legitimam portabunt garentiam erga omnes et contra omnes sub pena et restauratione omnium dampnorum et expensarum que et quas ipsi venerabilis dixerint per suum solum juramentum sine alia probatione se fecisse et incurrisse occasione dicte garentie non bene portate. Obligantes propter hoc dicti venditores dictis emptoribus et eorum ecclesie predicte se et heredes^(e) suos cum omnibus aliis suis bonis heredumque suorum mobilibus et immobilibus presentibus et futuris ubicumque sint et poterunt inveniri. Renunciantes in hoc facto privilegio crucis et fori exceptioni doli mali et ne possint dicere se esse deceptos in venditione hujusmodi ultra medietatem justii precii beneficio dotis dotalicii seu donationis propter nuptias omnique alii juris auxilio canonici et civilis et omnibus aliis que possent dici vel obici contra hoc instrumentum vel factum. Volentes et concedentes dicti venditores quod si contra premissa venerint vel aliquod premissorum quod nos excommunicemus eosdem quocumque loco maneant vel existant se quantum ad hec jurisdictioni Trecensis curie supponentes. In quorum omnium testimonium, presentibus litteris sigillum curie Trecensis duximus apponendum. Datum^(f) anno Domini M^o CC^o LXX^oV^o, mense maii.

(a) *Idem quod omis, table (fol. 21 r°).* — (b) *ejus omis, table.* — (c) *hujus ecclesie omis, table.* — (d) *parte ajouté dans la marge de droite de la première colonne, avec deux signes d'insertion.* — (e) *se et heredes répétés.* — (e) *rehaut rouge dans le d de datum.*

(1) Henri l'Allemand du Bourg-Saint-Jacques a un fils Colet : voir CSÉ n° 700.

651

1277, jeudi 3 juin.

L'official de la cour [épiscopale] de Troyes fait savoir qu'en sa présence Ithier dit Carré et Jeanne, son épouse, bourgeois de Troyes, ont reconnu avoir vendu au doyen et au chapitre de l'église Saint-Étienne de Troyes [1] une maison avec toutes ses pertinences, dépendances et tout le pourpris, à Panais qui jouxte le pourpris de maître Renard, chanoine de [Saint-Pierre de] Troyes, d'un côté, et celui de Marie dite la Torpine, de l'autre ; [2] une pièce de terre arable contenant trois quartauts et seize perches, située au finage de Panais, dans le lieu-dit Champ Grivel, et qui jouxte la terre desdits doyen et chapitre, d'un côté, et celle de Jean dit Patriarche, clerc, de l'autre ; [3] une pièce de terre arable contenant trois quartauts et trente-cinq perches, située au même finage, dans le lieu-dit Dans les champs de la voie au bois, et qui jouxte les terres desdits doyen et chapitre de chaque côté ; [4] une pièce de terre contenant trente-trois perches, située au même finage, dans le lieu-dit Dans les contours, et qui jouxte la terre de ladite Marie la Torpine ; [5] une pièce de terre arable contenant six arpents et dix perches, au même finage, au lieu-dit Dans les sillons et En la pointe, et qui jouxte la terre desdits doyen et chapitre, d'un côté, et le chemin, de l'autre ; [6] une pièce de terre arable contenant cinq quartauts et vingt-cinq perches, située au même finage, au lieu-dit En la torte pièce, et qui jouxte la terre de Jean dit Patriarche, clerc, de chaque côté ; [7] une pièce de terre contenant cinq arpents et cinq perches, située au même finage, au lieu-dit En marge, et qui jouxte la terre de ladite Marie, d'un côté, et celle de [Jean Patriarche], clerc, de l'autre ; [8] une pièce de terre arable contenant deux arpents et soixante-quinze perches, située au même finage, dans le lieu-dit À la Croix de Thennelières, qui jouxte le chemin de Montiéramey, d'un côté, et la terre de [Jean Patriarche], clerc, de l'autre ; [9] une pièce de terre arable contenant un demi-arpent et deux perches, située au même finage, dans le lieu-dit En marge, et qui jouxte la terre de maître Renard, d'un côté, et celle de [Jean Patriarche], clerc, de l'autre ; [10] une pièce de terre arable contenant trois arpents, située au même finage, au lieu-dit Dans les haies, et qui jouxte la terre de l'église de Foissy, d'un côté, et le chemin du gué, de l'autre ; [11] une pièce de terre arable contenant cent vingt-huit perches, située au même finage, dans le lieu-dit Vauberece et qui jouxte la terre de Simon dit Chevalier ; [12] une pièce de terre arable contenant un demi-arpent et huit perches, au-delà de la rivière de la Barse, au même finage, et qui jouxte la terre desdits doyen et chapitre, d'un côté, et celle de Robert dit Pyart, de l'autre ; [13] une pièce de terre arable contenant un arpent et soixante-deux perches, située au finage de Thennelières, sous les murs de feu Gautier de Bar, et qui jouxte le chemin, d'un côté, et la terre de la dame de Serris, de l'autre ; le tout étant franc, quitte et libre de tout cens, rente annuelle, coutume, terrage, aumône ou d'une autre servitude, contre quatre-vingts livres et vingt-sept sous de bons et loyaux tournois, qui ont bien été versés aux vendeurs.

A. Original non retrouvé.

B. Copie du XIV^e siècle, BNF, ms. lat. 17098, fol. 296 v^ob – 297 v^ob (CCLXXXXV v^ob -

CCLXXXVI v^ob), sous la rubrique : « Idem quod^(a) Ytherus *Carrez*, civis Trecensis, et ejus^(b) uxor vendiderunt capitulo hujus ecclesie^(c) quamdam domum suam et grangiam cum omnibus pertinenciis, appendiciis et toto porprio earumdem^(d) sitis apud Pannayum una cum pluribus hereditagiis subsequentibus in diversis locis situatis que inferius specificat^(e) ». Main : B. Nombre de lignes : 46,5.

INDIQUÉ : *Inventaire* (1450), AD Aube, 6 G 1*, fol. 95 r^o, n^o 1 (coffre LL) et fol. 100 v^o, n^o 3 ? (coffre LL bis). — *RegeCart*, n^o 640, p. 186.

Omnibus presentes litteras inspecturis officialis curie Trecensis, salutem in Domino. Noverint universi quod in nostra presencia propter hoc personaliter constituti Ytherus dictus *Quarrez* et Johanna, ejus uxor, cives Trecenses, coram nobis in judicio recognoverunt et confessi sunt scienter sponte et provide sine vi et dolo malo se vendidisse et nomine venditionis imperpetuum quitavisse et concessisse ac iterato coram nobis ad habundantem cautelam quitaverunt et imperpetuum nomine venditionis ac titulo emptionis concesserunt venerabilibus et discretis viris decano et capitulo ecclesie Beati Stephani Trecensis [1] quasdam domum et grangiam cum omnibus pertinenciis, appendiciis et toto porprio earumdem sitis apud Pannayum juxta porprisium magistri Renardi, canonici Trecensis, ex parte una, et juxta porprisium Marie dicte *la Torpine*, ex parte altera ; [2] item^(e) quadam peciam terre arabilis continentem tria quarteria et XVI^{cim} parchas sitam in finagio de Pannayo, in loco qui dicitur campus *Grivel*, juxta terram dictorum decani et capituli, ex parte una, et juxta terram Johannis dicti *Patriarche*, clerici, ex parte altera ; [3] item quamdam peciam terre arabilis continentem tria quarteria et XXX^{ta}V parchas sitam in eodem finagio in loco qui dicitur in campo de via ad nemus, juxta terras dictorum decani et capituli, ex utraque parte ; [4] item quamdam peciam terre continentem XXX^{ta}III parchas sitam in eodem finagio in loco qui dicitur *Es Contours*, juxta terram dicte Marie *la Torpine* ; [5] item quamdam peciam terre arabilis continentem sex arpenta et decem parchas in eodem finagio in loco qui dicitur *Es Seillons* et *En la Pointe*, juxta terram dictorum decani et capituli, ex parte una, et juxta cheminum, ex parte altera ; [6] item quamdam peciam terre arabilis continentem quinque quarteria et XX^{ti}V parchas sitam in dicto finagio in loco qui dicitur *En la torte piece*, juxta terram Johannis dicti *Patriarche* clerici, ex utraque parte ; [7] item quamdam peciam terre arabilis continentem quinque arpenta et quinque parchas sitam in dicto finagio in loco qui dicitur *En Marge*, juxta terram predicte Marie, ex parte una, et juxta terram dicti clerici, ex parte altera ; [8] item quamdam peciam terre arabilis cotinentem duo arpenta et septuaginta quinque parchas sita in dicto finagio in loco qui dicitur ad crucem de Teneleriis juxta cheminum monte Arremanensis, ex parte una, et juxta terram dicti clerici, ex parte altera ; [9] item quamdam peciam terre arrabilis continentem dimidium arpentum et duas parchas sitam in dicto finagio in predicto loco qui dicitur *En Marge* juxta terram dicti magistri Renardi, ex parte una, et juxta terram dicti clerici, ex parte altera ; [10] item quamdam peciam terre arabilis continentem tria arpenta sitam in dicto finagio in loco qui dicitur *Es Hastes* juxta terram ecclesie de Foissyaco, ex parte una, et juxta cheminum de Vado, ex parte altera ; [11] item quamdam peciam terre arabilis continentem CXX^{ta}VIII^o parchas sitam in dicto finagio, in loco qui dicitur *Vauberece* juxta terram Symonis dicti *Chevalier* ; [12] item quamdam peciam terre arabilis continentem dimidium arpentum et VIII^o parchas ultra rippariam Basse in eodem finagio sitam juxta terram dictorum decani et capituli, ex parte una, et

juxta terram Roberti dicti *Pyart*, ex parte altera ; [13] item quamdam peciam terre arabilis continentem unum arpentum et LXII^a parchas sitam in finagio de Teneleriis, desubtus muros defuncti Galteri de Barro⁽¹⁾, juxta cheminum, ex parte una, et juxta terra domine de Ceris, ex parte altera ; quas quidem domum grangiam porprisium cum pertinenciis et appendiciis omnibus earumdem et pecias terre supradictas dicti cives se habere dicebant sitas [in] dictis locis et finagio et esse franchas, quittas et liberas ab omni censu annuo reddito custuma terragio elemosina et quolibet alio genere et onere sevitutis tenendas habendas et imperpetuum possidendas a dictis decano et capitulo ac eorum ecclesia supradicta nomine venditionis ac titulo emptionis predictae pacifice et quiete franchas et liberas ut predictum est a quolibet genere et onere servitutis pro centum LXXX^{ta} libris XX^{ti}VII solidis bonorum et legalium turonensium quittis et solutis eisdem venditoribus ut dicebant ab emptoribus supradictis de quibus dicti Ytherus et Johanna se tenuerunt coram nobis a dictis decano et capitulo integre ac plenarie pro pagatis in pecunia numerata exceptioni non numerate et non recepte dicte pecunie omnino renunciantes et promiserunt dicti Ytherus et Johanna, ejus uxor, coram nobis per fides suas in manu nostra corporaliter prestatas et eorum quilibet insolidum quod contra hujusmodi venditionem quitationem et concessionem, per se vel per alium seu alios, non venient nec venire faicent neque promittent in futurum et quod nichil juris de cetero in premissis possessionibus vel eorum aliqua reclamabunt nec facient neque permittent imposterum per aliquem seu aliquos reclamari, immo eisdem decano et capitulo et dicte eorum ecclesie super hujusmodi venditione legitimam portabunt et eorum quilibet insolidum portabit garentiam erga omnes et contra omnes in judicio et extra judicium et eisdem emptoribus reddent et restaurabunt et eorum quilibet insolidum omnia dampna missiones incuresse custamenta et expensas que et quas ipsi decanus et capitulum vel eorum procurator aut mandatum dixerint seu dixerit per suum simplex verbum sine alia probatione se fecisse et incurrisse occasione dicte garentie non bene portate in toto vel in parte seu occasione premissorum minus legitime completorum pro quibus omnibus et singulis supradictis melius et securius ut dictum est tenendis observandis et adimplendis dicti venditores obligaverunt predictis emptoribus coram nobis et eorum quilibet insolidum se et heredes suos et omnia bona sua et heredum suorum mobilia et immobilia presencia et futura ubicumque sint et poterunt inveniri. Et in hoc facto renunciaverunt dicti cives coram nobis specialiter et expressse suo et heredum suorum nomine privilegio fori et crucis indulto et indulgendo exceptioni doli mali ac rei dicto modo non geste et ne possint dicere se esse deceptos in venditione hujusmodi ultra medietatem justii precii beneficio dotis dotalicii seu donationis propter nupcias omni consuetudini et statuto novarum constitutionum beneficio exceptioni tempris fierati messium et vindemiarum omnique juris auxilio canonici et civilis ac omnibus aliis que possent dici vel obici contra hoc instrumentum vel factum se quantum ad hoc jurisdictioni Trecensis curie supponentes. In quorum omni testimonium, presentibus sigillum curie Trecensis ad requisitionem Ytheri et Johanne sepedictorum duximus apponendum. Actum anno Domini M^o CC^o LXX^oVII^o, mense junio, die jovis post octabas festi Sancte Trinitatis⁽²⁾.

(a) Idem quod *omis, table (fol. 21 r^o)*. — (b) ejus *omis, table*. — (c) hujus ecclesie *omis, table*. — (d) appendiciis et toto porprisio earumdem *omis, table*. — (e) item *en lettres capitales ; idem pour les item suivants*.

(1) Le défunt Gautier de Bar, qui donne ici son nom à un mur du finage de Thennelières, est-il le même que le chanoine de Saint-Étienne, déjà mort en 1259, quand un acte est pris pour fonder son anniversaire (cf. acte n° 542) ? Il y a une possibilité pour qu'il en soit ainsi mais rien ne l'indique. La prudence a poussé à la création de deux entrées d'index. — (2) En 1277, Pâques avait lieu le dimanche 28 mars ; la Sainte-Trinité, c'est-à-dire le dimanche qui suit la Pentecôte, tombait donc le 23 mai et son octave le 30 mai.

651 bis

Deux lettres de l'official de Troyes à propos des héritages achetés par ledit Ithier, à savoir : à Robert de Saint-Aventin, charpentier, et à son épouse, deux pièces de terre, situées au champ de Mathieu à la Dent et dans les ouches qui jouxent les terres de Judas et Michel dits Guinant, à deux deniers de cens ; au dit Michel et à son épouse, deux pièces de terre, dont l'une est située dans ledit champ et jouxte l'autre achat et l'autre jouxte la terre dudit Chevalier. Ces héritages se trouvent au finage de Panais et furent achetés en 1274.

A. Original non retrouvé.

B. Copie non retrouvée.

INDIQUÉ : *Inventaire* (1450), AD Aube, 6 G 1*, fol. 95 r°, n° 2 (coffre LL), pour l'acte entre Ithier et Michel *Guinant*, et fol. 97 r°, n° 2 (coffre LL), pour l'acte entre Ithier et Robert de Saint-Aventin.

Il s'agit de deux *deperdita*, puisque la rubrique, en rouge, n'est pas suivie des actes qu'elle annonce, mais de celle de l'acte n° 652, sur la première ligne de la colonne de gauche du fol. 298. Les mots sont d'un plus petits modules à la fin de la rubrique et ils sont moins espacés, ce qui tendrait à laisser penser que le rubricateur a été contraint par la fin de l'acte n° 651 et l'impossibilité de déborder sur le folio suivant où la rubrique puis l'acte n° 652 et les suivants avaient déjà été copiés. La rubrique des *deperdita* est d'ailleurs plus rouge que celle des actes n° 651 et 652, ce qui pourrait indiquer qu'elle n'a pas été copiée au même moment. La graphie ne semble en revanche pas différente.

[en rouge] Item habemus duas litteras officialis Trecensis sub sigillum dicte curie sigillatas nomine dicti Ytheri de quibusdam hereditatibus emptis per ipsum, videlicet a Roberto de Sancto Aventino carpentario et ejus uxore duas pecias terre sitas in campo Mahieti^(a) a la dent et in ochiis juxta terras dicti Judas et Michalis dicti Guinant ad II denarios censuales et a dicto Michaele et ejus uxore duas pecias terre de quibus una sita est in campo predicto juxta dictum emptorem altera vero sita est juxta terram dicti Chevalier omnes predictae heredes situate sunt in finagio de Pannayo ac empte anno Domini M° CC LXX° IIII°^(b).

(a) *Comprendre* Mathei, comme en CSE, n° 650. — (b) Item heremus duas litteras officialis Trecensis sub sigillum dicte curie sigillatas nomine dicti Ytheri de quibusdam hereditatibus emptis per ipsum et a quibus ut in rubrica continetur, table, rubrique notée à la suite de celle de l'acte n° 651, comme décrivant la même unité documentaire.

1271 (n. st.), janvier.

L'official de Troyes fait savoir qu'en sa présence Jacques dit Court-Bien de Pont-Sainte-Marie près de Troyes a reconnu avoir vendu à Gérard dit de Cuchet, chanoine de l'église Saint-Étienne de Troyes, deux arpents de terre arable sis au finage de Pont-Sainte-Marie et qui touchent, d'un côté la vigne de Colet dit de Bar-le-Duc et, de l'autre, le chemin menant de Pont-Sainte-Marie à Ramerupt, pour six livres de tournois, qui lui ont bien été versées.

A. Original non retrouvé.

B. Copie du XIV^e siècle, BNF, ms. lat. 17098, fol. 298 r^oa-b (CCLXXXXVII r^oa-b), sous la rubrique (fol. 297 v^ob - 298- r^oa [CCLXXXXVI v^ob - CCLXXXXVII r^oa]) : « Idem quod Jacobus dictus *Courtbien* de Ponte Beate Marie vendidit G[irardo] de Cucheto duo arpenta terre arabilis, sita in finagio dicti Pontis juxta vineam Coleti de Barro Ducis ». Main : B. Nombre de lignes : 19,5.

INDIQUÉ : *Inventaire* (1450), AD Aube, 6 G 1*, fol. 41 v^o, n^o 3 (coffre K). — *RegeCart*, n^o 641, p. 186.

L'acte est daté du millésime (1270) et du mois (janvier). En style pascal, l'année 1270 court du 13 avril 1270 au 4 avril 1271.

Dans la clause de garantie, deux fidéjusseurs sont nommés : [Jacques] dit le *Duz* de Pont-Sainte-Marie et Pierre dit le Roi (1).

Omnibus presentes litteras inspecturis officialis Trecensis, salutem in Domino. Noverint universi quod in nostra presentia constitutus Jacobus dictus *Courtbien* de Ponte Beate Marie juxta Trecas recognovit et confessus est coram nobis se vendidisse et nomine venditionis imperpetuum quitavisse Girardo dicto de Cucheto, canonico ecclesie Sancti Stephani Trecensis, duo arpenta terre arabilis que habebat, ut dicebat, sita in finagio de dicto Ponte, juxta vineam Coleti dicti de Barro Ducis, ex parte una, et juxta cheminum per quem itur apud Ramerucum, ex altera, tenenda et perpetuo possidenda nomine venditionis predictae a dicto Girardo ejusque heredibus, pro VI libris turonensium, de quibus dictus Jacobus se tenuit coram nobis pro bene pagato a dicto Girardo in pecunia numerata exceptioni non numerate pecunie omnino renunciando. Promittens per fidem suam sub obligatione omni bonorum suorum et restauratione omnium dampnorum, custamentorum et expensarum quod contra dictas venditionem et quitationem, per se vel per alium, non veniet infuturum et dicto G[irardo] ejusque heredibus super dicta venditione legitimam portabit garentiam erga omnes, pro qua garentia portanda dictus *li Duz* de Ponte et Petrus dictus Rex coram nobis erga dictum Girardum pro dicto Jacobo se constituerunt fidejussores et renunciaverunt in hoc facto tam dictus Jacobus quam fidejussores predicti privilegio fori exceptioni doli juris de principali prius conveniendo omnique juris auxilio canonici et civilis. Se eciam quantum ad premissa jurisdictioni Trecensis curie supponendo. In cujus rei testimonium, presentibus litteris sigillum Trecensis curie duximus apponendum. Datum^(a) anno Domini M^o CC^o septuagesimo^(b), mense^(c) januario.

(a) *rehaut rouge dans le d de datum.* — (b) *idem dans le s de septuagesimo.* — (c) *idem dans le m de mense.*

1252, 31 mars ou 1253 (n. st.), mars.

L'official de Troyes fait savoir qu'en sa présence Pierre le Pieux de Culoison, Adeline, son épouse, et Perrot, frère de cette dernière, ont reconu avoir vendu au doyen et au chapitre de Saint-Étienne de Troyes une grange à La Valotte, comme elle se comporte, c'est-à-dire avec le pourpris qui est derrière et jusqu'aux fossés, et le pourpris de celle-ci, comme il est étendu, c'est-à-dire depuis l'un des côtés de la grange jusqu'à l'hôtise d'Aubry et depuis l'autre côté sur neuf pied en direction de la tenure dudit Perrot, pour huit livres de provinois, un setier de seigle et un setier d'orge à la mesure de Troyes, qui lui ont bien été versés

A. Original non retrouvé.

B. Copie du XIV^e siècle, BNF, ms. lat. 17098, fol. 298 r^ob – v^oa (CCLXXXVII r^ob – v^oa), sous la rubrique : « Idem quod Petrus Pyos de Culoison^(a), ejus^(b) uxor et Perretus, ejus frater, vendiderunt imperpetuum^(c) capitulo hujus ecclesie quamdam grangiam suam cum porprisio retro, sita a La Vallete^(d), sicut se comportant et extendunt, ut inferius specificat ». Main : B. Nombre de lignes : 20,5.

INDIQUÉ : *Inventaire* (1450), AD Aube, 6 G 1*, fol. 40 v^o, n^o 1 (coffre K). — *RegeCart*, n^o 642, p. 186.

L'acte est daté du millésime (1252) et du mois (mars). En style pascal, l'année 1252 court du 31 mars 1252 au 19 avril 1253. Il est donc très probable que l'acte date de mars 1253, même si la date du 31 mars 1252 n'est pas à exclure.

Omnibus presentes litteras inspecturis officialis Trecensis, salutem in Domino. Noverint universi quod in nostra presentia constituti Petrus Pyoz de Culoison, Adelina, ejus uxor, et Perretus, frater dicte Adeline, sororius ipsius Petri Piot, recognoverunt coram nobis se imperpetuum vendidisse et quitavisse viris venerabilibus decano et capitulo Sancti Stephani Trecensis quamdam grangiam quam habebant apud La Valette, sicut se comportat dicta grangia, et porprisium retro dictam grangiam usque ad fossata et eciam porprisium dicte grangie, sicut se extendit a latere ipsius grangie usque ad hostisiam Aubrici et eciam ab alio latere dicte grangie, sicut se extendit dictum porprisium, usque ad IX pedes versus teneturam dicti Perreti, pro VIII^o libris priviniensibus et uno sextario sigali et uno sextario ordeï ad mensuram Trecensem, de quibus se tenent ad plenum pro pagatis. Promittentes dicti Petrus Pyos, Adelina, ejus uxor, et Perretus fide sua corporaliter prestita quod contra dictam venditionem, per se vel per alium, non venient infuturum et quod dictis decano et capitulo super dicta venditione legitimam portabunt garentiam ad usus et consuetudines civitatis Trecensis. Promittentes eciam quod ipsi dictis decano et capitulo restituent ad plenum omnia dampana, missiones et custamenta que et quas incurrerint et habuerint occasione dicte garentie ut dictum est non portate. Volentes et concedentes dicti Petrus, Adelina, ejus uxor, et Perretus quod nos et successores nostri excommunicemus eosdem ubicumque fuerint si contra premissa venerint seu defecerint in premissis adimplendis nostre jurisdictioni ubicumque se transferunt^(e) quantum ad hec spontanei se supponentes. In cujus rei testimonium, presentibus litteris sigillum curie Trecensis duximus apponendum. Actum anno Domini M^o CC^o LII^o, mense marcio.

(a) Idem quod Petrus Pyos de Culoyson, *rubrique* ; Petrus Pyos de Culoison, *table (fol. 21 r°)*. — (b) ejus *omis, table*. — (c) *imppetuum sic : l'abréviation manque*. — (d) Lavallette, *rubrique* ; Lavalette, *table*. — (e) *tranfferunt sic*.

654

1276 (n. st.), mardi 28 janvier.

L'official de Troyes fait savoir qu'en sa présence Gillet dit le Clarmois et Margaronna de Pont-Sainte-Marie près de Troyes, son épouse, ont reconnu avoir vendu à Guy d'Aulnay, sous-doyen de l'église Saint-Étienne de Troyes pour cinquante-deux sous de tournois, qui leur ont bien été versé : [1] un cens de six deniers tournois, portant lods et ventes, sur la grange du clerc Pierre de Pont[-Sainte-Marie], sise à Pont[-Sainte-Marie] et qui touche, d'un côté, la maison de Macetus et, de l'autre, le chemin de ladite villa de Pont[-Sainte-Marie] ; [2] un cens de deux deniers tournois, portant lods et ventes, sur le pourpris de Martin dit Petit, qui touche, d'un côté la Seine et, de l'autre, la limite de ladite villa ; [3] un cens d'un denier de tournois avec un boisseau d'avoine à la mesure de Troyes, portant lods et ventes, sur la maison du dit Tribou, sise dans ladite villa et qui touche, d'un côté, la maison qui fut jadis à Jean dit Saille-en-Bien et, de l'autre, [celle] du seigneur Jean dit Gode ; lesquels neuf deniers de cens sont à verser chaque année lors de la Saint-Remi-au-chef-d'octobre (1^{er} octobre) ; et [4] le seizième du four de ladite villa.

A. Original non retrouvé.

B. Copie du XIV^e siècle, BNF, ms. lat. 17098, fol. 298 v^oa – 299 r^oa (CCLXXXVII v^oa – CCLXXXVIII r^oa), sous la rubrique : « Idem quod^(a) Giletus dictus *li Clarmois* et ejus^(b) uxor de Ponte Beate Marie vendiderunt imperpetuum^(c) G[uidoni] de Alneto, subdecano, IX denarios turonensium censuales, portantes laudes et ventas, cum I bossello avene, super hereditagiis inferius specificat^(d) et XVI^{am(e)} partem furni dicte ville ». Main : B. Nombre de lignes : 36,75.

INDIQUÉ : *Inventaire* (1450), AD Aube, 6 G 1*, fol. 40 v^o, n^o 4 (coffre K). — A. ROSEROT, *Dictionnaire*, t. III, p. 1600 (entrée « Troyes – VI. Institutions ecclésiastiques – 11. Chapitre Saint-Étienne »). — *RegeCart*, n^o 643, p. 186-187.

L'acte est daté du millésime (1275) et du mardi après la fête de la purification de la Vierge (2 février) ; en style pascal, l'année 1275 court du 14 avril 1275 au 4 avril 1276 ; en 1276 (lettres dominicales : ED), la fête de la purification de la Vierge tombait un dimanche.

Omnibus presentes litteras inspecturis officialis Trecensis, salutem in Domino. Noverint universi quod in nostra presencia constituti Giletus dictus *li Clarmois* et Margaronna, ejus uxor, de Ponte Beate Marie juxta Trecas, coram nobis recognoverunt et confessi sunt se vendidisse et nomine venditionis imperpetuum quitavisse et concessisse venerabili viro Guidoni de Alneto, subdecano ecclesie Beati Stephani Trecensis, [1] VI denarios turonensium censuales, portantes laudes et ventas, super grangia Petri de Ponte, clerici, sita apud dictum Pontem, juxta domum Maceti, ex parte una, et juxta cheminum dicte ville de Ponte, ex altera ; [2] item^(f) II denarios turonensium censuales, portantes laudes et ventas, super porprisio Matini dicti *Petit* sito juxta Secanam, ex parte una, et juxta limitem dicte ville, ex altera ; [3] item I denarium turonensium

censualem, portantem laudes et ventas, super domo dicti *Tribou* cum uno boissello avene ad mensuram Trecensem similiter censuali, portante laudes, super eadem domo sita in dita villa juxta domum que quondam fuit Johannis dicti *Saille en bien*, ex parte una, et juxta domini Johannis dicti^(g) *Gode*, ex parte altera, quos quidem novem denarium cum boissello avene supradicto dicti venditores habebant et percipiebant se habere et percipere debebant, ut dicebant, singulis annis nomine census super possessionibus superius specificatis in festo Beati Remigii in capite octobris ; [4] item decimam sextam partem quam ipsi venditores habebant, ut dicebant, in furno dicte ville de Ponte Beate Marie ; dictos IX denarios cum boissello avene predicto ad mensuram predictam nomine census habendos et percipiendos singulis annis divisim super possessionibus superius specificatis in festo Beati Remigii antedicto et dictam decimam sextam partem in furno predicto tenendam habendam et imperpetuum possidendam a dicto subdecano ejusque heredibus nomine venditionis predictae, pro LII solidis turonensium quitis et solutis dictis venditoribus, ut dicebant, a dicto emptore, de quibus ipsi venditores se tenuerunt coram nobis a dicto emptore plenarius pro pagatis in pecunia numerata, exceptioni non numerate et non recepte dicte pecunie omnino. Renunciantes ac promittentes dicti venditores et eorum quilibet insolidum per fides suas in manu nostra corporaliter prestitas^(h) quod contra hujusmodi venditionem quitationem et concessionem per se vel per alium non venient nec venire facient infuturum et quod nichil juris in predictis rebus venditis de cetero reclamabunt nec facient per aliquem reclamari, immo super hujusmodi venditione dicto subdecano ejusque heredibus legitimam portabunt garentiam erga omnes et contra omnes et quilibet eorum insolidum sub pena et restauratione omnium dampnorum et expensarum et sub obligatione omnium bonorum suorum et heredum suorum, mobilium et immobilium, presencium et futurorum. Renunciantes in hoc facto ne possint dicere se esse deceptos in venditione hujusmodi ultra medietatem justii precii omnique alii juris auxilio canonici et civilis se quantum ad hec jurisdictioni Trecensis curie supponentes. In cujus rei testimonium, presentibus litteris sigillum curie Trecensis duximus apponendum. Datum anno Domini M^o CC^o LXXV^o, die martis ante festum purificationis Beate Marie virginis.

(a) Idem quod *omis, table (fol. 21 r^o)*. — (b) ejus *omis, table*. — (c) imperpetuum *omis, table*. — (d) inferius specificat, *rubrique* ; infrascriptis, *table*. — (e) XVI^{am}, *rubrique* ; decimam sextam, *table*. — (f) item *écrit en lettres capitales* ; idem pour les item suivants. — (g) dicti *ajouté en interligne, avec un signe d'insertion*. — (h) prestitas corporaliter *rétablis en corporaliter prestitas*.

655

1277, mardi 31 août.

L'official de Troyes fait savoir qu'en sa présence l'écuyer Jean dit de Frésons et Agnès, son épouse, ont reconnu avoir vendu au maître Étienne de Luxeuil, doyen de l'église Saint-Étienne [de Troyes], le quart de toutes les censives et coutumes, de tous les cens et terrages qui furent à feu Nocher, dans les villae, finages et dépendances de Luyères et de Fontaine-Luyères, libre de tout fief et arrière-fief, affranchi de toute servitude et portant lods, pour douze livres de tournois.

A. Original non retrouvé.

B. Copie du XIV^e siècle, BNF, ms. lat. 17098, fol. 299 r^ob – v^oa (CCLXXXXVIII r^ob – v^oa), sous la rubrique (fol. 299 r^oa [CCLXXXXVIII r^oa]) : « Idem quod^(a) Johannes de *Frisonis*, armiger, et ejus^(b) uxor vendiderunt magistro Stephano de Luxovio quartam partem quam habebant in omnibus censibus, cutumis et terragiis defuncti Nocheri sitis in villis et finagiis de Lueriis et Fontanis, portantem laudes ». Main : B. Nombre de lignes : 14.

INDIQUÉ : *RegeCart*, n^o 644, p. 187.

Omnibus presentes litteras inspecturis officialis Trecensis, salutem in Domino. Noveritis quod in nostra presentia constituti Johannes dictus de *Frisonis*, armiger, et Agnes, ejus uxor, coram nobis recognoverunt et confessi sunt se vendidisse et nomine venditionis imperpetuum quitavisse et concessisse venerabili viro magistro Stephano de Luxovio, decano ecclesie Beati Stephani, quartam partem quam se habere dicebant in omnibus censivis seu censibus, custumis et terragiis que fuerunt defuncti Nocheri, sitis in villis, finagiis, pertinentiis et appendiciis de Lueriis et de Fontanis, quitam, francham et liberam ab omni feodo, retrofeodo et quolibet alio genere et onere servitutis, portantem laudes, in villa finagio et pertinentiis de Lueriis, tenendam, habendam et imperpetuum possidendam a dicto decano ejusque heredibus ac ab ipso causam habituris nomine venditionis predicte, pro XII libris turonensium quitis et solutis eisdem venditoribus, ut dicebant, a dicto emptore, de quibus se ab eodem tenuerunt coram nobis integre et plenarie pro pagatis in pecunia numerata exceptioni non numerate et non recepte dicte pecunie omnino renunciantes et promiserunt dicti armiger ejus uxor coram nobis et eorum quilibet insolidum per fides suas in manu nostra corporaliter prestas quod contra hujusmodi venditionem non venient in futurum, immo dicto decano ejusque heredibus ac ab ipso causam habituris super hujusmodi venditione legitimam portabunt et eorum quilibet insolidum portabit garentiam erga omnes et contra omnes sub pena omnium dampnorum et expensarum solo simplici verbo dicti decani sine alia probatione omnium bonorum suorum et heredum eorumdem, mobilium et immobilium, presencium et futurorum. Renunciantes in hoc facto privilegio fori et crucis indulto et indulgendo exceptioni doli mali ac rei dicto modo non geste et ne possint dicere se esse deceptos in venditione hujusmodi ultra medietatem justii precii omnique alii juris auxilio canonici et civilis ac omnibus aliis que possent dici vel obici contra hoc instrumentum vel factum se quantum ad hec jurisdictioni Trecensis curie supponentes. In quorum omnium testimonium, presentibus litteris sigillum curie Trecensis duximus apponendum. Datum^(c) anno Domini M^o CC^o LXX^o VII^o, die martis post festum decollationis Beati Johannis Baptiste⁽¹⁾.

(a) Idem quod *omis, table* (fol. 21 r^o). — (b) ejus *omis, table*. — (c) *rehaut rouge dans le d de datum*.

(1) En 1277 (lettre dominicale : C), la fête de la décollation de saint Jean-Baptiste (29 août) tombait un dimanche.

L'official de Troyes fait savoir qu'en sa présence Sibille, veuve de Thierry de Pont, jadis maire, Adenet, Jean et Babelette, enfants dudit Thierry et de Sibille, ont reconnu avoir vendu au doyen et chapitre de l'église Saint-Étienne de Troyes un cens de six sous, huit deniers et une pougeoise de tournois et une mine d'avoine à la mesure de Troyes, portant lods et ventes, à toucher chaque année à perpétuité lors de la Saint-Remi-au-chef-d'octobre (1^{er} octobre) sur les possessions suivantes : [1] sur la moitié d'un arpent de vigne de Jean, fils de Gilbert, sis au finage de Pont-Sainte-Marie et qui touche la vigne de Michel de Chaudrey, une obole ; [2] sur une pièce de terre arable de Perrin dit le Roi, sise au lieu-dit des Guilles et qui jouxte, d'un côté, la terre de Romain le Lombard et, de l'autre, celle de la veuve de Boneau Centele, une pougeoise ; [3] sur une pièce de vigne des enfants du Massacreur, sise au lieu-dit de la Gravière et qui jouxte, d'un côté, la vigne desdits Jean, Adenet et Babelette et, de l'autre, le pré de la Gravière, trente-trois deniers ; [4] sur l'hôtise de Lucie, qui jouxte, d'un côté, le chemin commun et, de l'autre l'hôtise du Champenois, deux deniers ; [5] sur une pièce de terre arable de ladite Lucie, sise au lieu-dit des Guilles et qui jouxte, d'un côté la terre de Perrin le Roi et, de l'autre celle de la veuve du Nain, deux deniers ; [6] sur l'hôtise d'Adam dit Baucier, qui jouxte, d'un côté celle de Floriona et, de l'autre, celle du Champenois, cinq deniers et sept boisseaux d'avoine à la mesure de Troyes ; [7] sur la maison du Champenois qui jouxte, d'un côté, le chemin et, de l'autre l'hôtise d'Adam dit Baucier, un denier et un boisseau d'avoine à la mesure de Troyes ; [8] sur nue pièce de terre arable de Pierre Sergent, qui jouxte, d'un côté, la voie des vaches et, de l'autre, la terre de Gautier l'Âne, deux deniers ; [9] sur une pièce de terre arable qu'on appelle l'île dudit Adenet, qui jouxte, d'un côté l'île de Pierre dit Sergent et, de l'autre, la Seine, quatre deniers ; [10] sur une pièce de terre arable dudit Adenet, sise dans la carrière de pierres de Pont et qui jouxte, d'un côté la terre de Nicolas de Bar-le-Duc et, de l'autre, la terre de la veuve de Pierre de Pont, six deniers ; [11] sur une pièce de terre arable dudit Adenet, sise à la limite d'Argentolle et qui jouxte la terre de Nicolas de Bar-le-Duc, quatre deniers ; [12] sur la vigne de Michel de Culoison, sise au lieu-dit la Chaussée et qui jouxte, d'un côté, la vigne du fils de feu Gilbert le Picard et, de l'autre, celle de Saint-Étienne, une obole ; [13] sur une pièce de terre arable de ladite Sibille, qui jouxte, d'un côté, la terre de la veuve de Pierre de Pont et, de l'autre les terres de l'autel Saint-Thomas dans l'église Saint-Étienne de Troyes, six deniers ; [14] sur une pièce de vigne de ladite Sibille, qui jouxte, d'un côté, la vigne de Nicolas de Bar-le-Duc et, de l'autre, le chemin d'Arcis, quatre deniers ; [15] sur une pièce de terre arable de ladite Sibille, qu'on appelle une île et qui jouxte, d'un côté, la vigne de Pierre dit Sergent et, de l'autre, celle d'Émeline, fille de Jacquin le Mairat, quatre deniers ; [16] sur une pièce de terre arable, sise dans les Prés et qui jouxte, d'un côté, la terre de la veuve de Pierre de Pont et, de l'autre, celle qui fut à feu Boneau Centele, quatre deniers.

A. Original non retrouvé.

B. Copie du XIV^e siècle, BNF, ms. lat. 17098, fol. 299 v^oa – 300 v^oa (CCLXXXVIII v^oa – CCLXXXIX v^oa), sous la rubrique : « Idem quod^(a) Sebilla, relicta Thierrici de Ponte, Adenetus, Johannes et Babeleta, ejus liberi^(b), vendiderunt nobis VI solidos VIII denarios et unam^(c) pepeginam turonensium cum una mina avene, portantes laudes et ventas, annuatim perdiandos in festo Beati Remigii et^(d) imperpetuum super possessionibus inferius divisus ». Main : B. Nombre de lignes : 62.

INDIQUÉ : *Inventaire* (1450), AD Aube, 6 G 1*, fol. 39 v^o, n^o 2 (coffre K). — *RegeCart*, n^o 645,

L'acte est daté du millésime (1278) et du lundi après les Rameaux (le 26 mars, en 1279) ; en style pascal, l'année 1278 court du 17 avril 1278 au 1^{er} avril 1279.

Omnibus presentes litteras inspecturis officialis curie Trecensis, salutem in Domino. Noverint universi quod in nostra presencia propter hoc personaliter constituti Sebilla, relicta Thierrici de Ponte, quondam majoris, Adenetus, Johannes et Babeleta, liberi dictorum Thierrici et Sebille, coram nobis recognoverunt et confessi sunt scienter sponte et provide sine vi et dolo malo se vendidisse et nomine venditionis imperpetuum quitavisse et concessisse venerabilibus viris decano et capitulo ecclesie Beati Stephani Trecensis VI solidos VIII denarios et unam pepeginam turonensium censuales, portantes laudes et ventas, et unam minam avene ad mensuram Trecensem, portantem laudes et ventas, solvendos et solvendam annis singulis et imperpetuum in festo Beati Remigii in capite octobris, quos et quam se habere et percipere debere dicebant dicti relicta et liberi, annis singulis et imperpetuum in dicto festo super possessionibus infrascriptis, videlicet : [1] super dimidio arpeno vinee Johannis, filii defuncti Gileberti, sito in finagio de Ponte Sante Marie, juxta vineam Michaelis de Chauderico, unum obolum ; [2] item^(e) super quadam pecia terre arabilis Perrini dicti Regis, sita in loco qui dicitur *es Guilles*, juxta terram Romani dicti Lombardi, ex una parte, et juxta terram relicte Bonneli dicti *Centele*, ex parte altera, unam pepeginam ; [3] item super quadam pecia vinee liberorum defuncti dicti *Macecrier*, sita in loco qui dicitur *la Graviere*, juxta vineam dictorum Johannis, Adeneti et Babelete, ex una parte, et juxta pratum *de la Graviere*, ex altera parte, XXXIII denarios ; [4] item super ostisia Lucie, sita super cheminum communem, ex una parte, et juxta hostisiam dicti *Champenois*, ex altera parte, II denarios ; [5] item super quadam pecia terre arabilis dicte Lucie, sita in loco qui dicitur *es Guilles*, juxta terram Perrini Regis, ex una parte, et juxta terram relicte *Nain*, ex altera parte, II denarios ; [6] item super ostisia Ade dicti *Baucier*, sita juxta ostisiam Florione, ex una parte, [et] juxta hostisiam dicti *Champenois*, ex altera parte, V denarios et VII boissellos avene ad mensuram Trecensem ; [7] item super domo dicti *Champenois*, sita juxta cheminum, ex una parte, et juxta ostisiam Ade dicti *Baucier*, ex altera parte, I denarium et I boissellum avene ad mensuram Trecensem ; [8] item super quadam pecia terre arabilis Petri *Sergent*, sita juxta viam vaccarum, ex una parte, et juxta terram Galteri Asini, ex altera parte, II denarios ; [9] item super quadam pecia terre arabilis que dicitur insula dicti Adeneti, sita juxta insulam Petri dicti *Sergent*, ex una parte, et juxta Secanam, ex altera parte, III^{or} denarios ; [10] item super quadam pecia terre arabilis dicti Adeneti, sita ad petrarias de dicto Ponte, juxta terram Nicholay de Barro Ducis, ex una parte, et juxta terram relictione Petri de Ponte, ex altera parte, VI denarios ; [11] item super quadam pecia terre arabilis dicti Adeneti, sita ad limitem de Argentoliis, juxta terram Nicholay de Barro Ducis, III^{or} denarios ; [12] item super vinea Michaelis de Culoisonno, sita in loco qui dicitur in *Calceya*, juxta vineam filii defuncti Gileberti Picardi, ex una parte, et juxta vineam dictorum venerabilium, ex altera parte, I obolum ; [13] item super quadam pecia terre arabilis dicte Sybille, sita juxta terram relicte Petri de Ponte, ex una parte, et juxta terras altaris Beati Thome in dicta ecclesia Santi Stephani Trecensis, VI denarios ; [14] item super quadam peci vinee Sebille predicte, sita juxta vineam Nicholai de Barro Ducis, ex una parte,

et juxta cheminum de Arceiis, ex altera parte, IIII^{or} denarios ; [15] item super quadam pecia terre arabilis dicte Sybille, que vocatur insula juxta vineam Petri dicti *Sergent*, ex una parte, et juxta vineam Emeline, filie defuncti Jaquini dicti le *Mairat*, ex altera parte, IIII^{or} denarios ; [16] item super quadam pecia terre arabilis, sita *es Praes*, juxta terram relicte Petri de Ponte, ex una parte, et juxta terram que fuit defuncti Bonelli Coutele, ex altera parte, IIII^{or} denarios ; dictos VI solidos VIII denarios unam pepeginam et unam minam avene ad mensuram Trecensem, portantes laudes et ventas, habendos percipiendos annis singulis et imperpetuum in dicto festo super possessionibus predictis, prout superius est expressum, a dictis decano et capitulo et eorum ecclesia nomine venditionis predicte pacifice et quiete, pro VIII^o libris turonensium quitis et solutis eisdem venditoribus, ut dicebant, ab emptoribus predictis, de quibus ipsi venditores se tenuerunt coram nobis a dictis emptoribus intefre ac plenarie pro pagatis in pecunia numerata exceptioni non numerate et non recepte dicte pecunie omnino. Renunciantes et promiserunt dicti Sybilla, Adenetus, Johannes et Babeleta quisque eorum insolidum coram nobis per fides suas in manu nostra corporaliter prestitas quod contra hujusmodi venditionem, quitationem et concessionem, per se vel per alium seu alios, non venient nec venire facient infuturum, immo predictis decano et capitulo et eorum ecclesie predicte super hujusmodi venditione legittimam portabunt et eorum quilibet insolidum portabit garentiam erga omnes et contra omnes et eisdem emptoribus reddent et restaurabunt omnia dampna et expensas que et quas ipsi venerabiles dixerint per suum simplex verbum sine alia probatione se fecisse et incurrisse occasione dicte garentie non bene portate in toto vel in parte. Obligantes propter hec dicti venditores eisdem emptoribus coram nobis se et heredes suos et omnia bona sua et heredum suorum, mobilia et immobilia, presentia et futura. Renunciantes eciam in hoc facto privilegio fori exceptioni doli mali et ne possint dicere se esse deceptos in venditione hujusmodi ultra dimidium justii precii beneficio restitutionis in integrum omnique alii juris auxilio canonici et civilis se quantum ad hec jurisdictioni Trecensis curie supponentes. In quorum omnium testimonium, presentibus litteris sigillum curie Trecensis duximus apponendum. Datum^(f) anno Domini M^o CC^o LXX^o VIII^o, die^(g) lune^(h) post⁽ⁱ⁾ ramos^(j) palmarum.

(a) Idem quod *omis*, *table* (fol. 21 r^o). — (b) Adenetus, Johannes et Babeleta, ejus liberi, *rubrique* ; et liberi, *table*. — (c) unam, *rubrique* ; I, *table*. — (d) et *omis*, *table*. — (e) Item *écrit en lettres capitales*. Idem pour les item suivants. — (f) *rehaut rouge dans le d de datum*. — (g) *idem dans le d de die*. — (h) *idem dans le l de lune*. — (i) *idem dans le p de post*. — (j) *idem dans le r de ramos*.

657

1278, lundi 29 août et mercredi 31 août.

L'official de Troyes fait savoir qu'en sa présence l'écuyer Guillaume dit Reortaz du Petit Mesnil et damoiselle Jeanne, son épouse, le mercredi après la fête de la décollation de saint Jean-Baptiste (mercredi 31 août 1278) et le cleric Geoffroy, frère de Jeanne, le lundi de ladite fête (lundi 29 août 1278) ont reconnu avoir vendu au doyen et au chapitre de l'église Saint-Étienne de Troyes la moitié du sixième de la dîme de Vailly, qu'ils partageaient avec lesdits doyen et chapitre, et qui

mouvaiant d'eux en franc alleu, pour six livres de tournois, qui leur ont bien été versées. Sur le sixième de la dîme les moniales de La Chapelle d'Oze percevaient une rente annuelle de six setiers de blés, à savoir trois setiers de seigle et trois setiers d'avoine.

A. Original non retrouvé.

B. Copie du XIV^e siècle, BNF, ms. lat. 17098, fol. 300 v^oa – 301 r^oa (CCLXXXIX v^oa – CCC r^oa), sous la rubrique : « Idem quod Guillelmus dictus *Reortaz* de Parvo Maignillo, armiger, ejus uxor et Joffridus, frater ejusdem uxoris, vendiderunt capitulo hujus ecclesie medietatem sexte partis quam habebant in dicta sexta parte decime de Vaillyaco » (Rubrique de la table [fol. 21 r^o] : « Guillelmus dictus *Reortas* de Parvo Maignillo, uxor et ejus frater vendiderunt capitulo hujus ecclesie medietatem sexte partis quam habebant in dicta VI^a parte decime de Vaillyaco »).
Main : B. Nombre de lignes : 44,5.

INDIQUÉ : A. ROSEROT, *Dictionnaire*, t. III, p. 1674 (entrée « Vailly »). — *RegeCart*, n^o 646, p. 187-188.

Dans la clause de garantie, un plège est nommé : l'écuyer Guillaume *Gobers* de Saint-Parres.

Omnibus presentes litteras inspecturis officialis Trecensis, salutem in Domino. Noveritis quod anno Domini M^o CC^o LXX^o VIII^o, die mercurii post festum decollationis Beati Johannis Baptiste⁽¹⁾, Guillelmus dictus *Reortaz* de Parvo Maignillo, armiger, et domicella Johanna, ejus uxor, et die lune in festo decollationis predicte Joffridus, clericus, frater ipsius Johanne, in nostra presencia constituti coram nobis recognoverunt se sponte scienter et provide sine vi et dolo vendidisse et nomine venditionis imperpetuum concessisse et quitavisse venerabilibus viris decano et capitulo ecclesie Sancti Stephani Trecensis ementibus pro se et suis successoribus^(a) medietatem sexte partis quam habent, ut dicunt, in dicta sexta parte decime de Vaillyaco que partitur, ut dicitur, cum predictis venerabilibus, et totum et quicquid juris, actionis, proprietatis, possessionis et saisine habebant vel habere spectabant quocumque modo jure vel causa in decima antedicta, in qua sexta parte moniales de Capella de Osa percipiunt et percipere consueverunt annui redditus sex sextarios bladi, videlicet tres sextarios sigali et III sextarios avene, ipsos emptores ex nunc in vacuum possessionem inducentes de medietate dicte sexte partis dicte decime de suo proprio allodio, ut dicebant, movente, pro precio et summa videlicet VI libris turonensium, de quibus se bene^(b) quitis et integre pagatis vocarunt in pecunia numerata exceptioni non numerate atque non habite dicte pecunie penitus renunciantes et promiserunt dicti venditores quisque eorum insolidum per fides suas dictam medietatem dicte sexte partis dicte decime francham liberam et absolutam ab omni onere servitutis predictis emptoribus ipsorumque successoribus vel ab ipsis causam habentibus garentire et deffendere erga omnes et contra omnes presentem venditionem, per se vel per alium, non venire infuturum tacite vel expresse sub pena videlicet omnium dampnorum expensarum et custamentorum super quibus credetur procurator dictorum venerabilium per simplex juramentum suum sine onere alterius probationis et sub obligatione omnium bonorum suorum et heredum suorum mobilium et immobilium presencium et futurorum ubicumque sint et poterunt inveniri. Renunciantes in hoc facto privilegio fori exceptioni doli omnique juris auxilio canonici et civilis omni tempore feriato messium et vindemiarum beneficio restitutionis in integrum tam ratione dotis juris in favorem mulieris introducti minoris etatis quam qualibetcumque alia ratione et ne possint

dicere se fuisse deceptos in hujusmodi venditione ultra medietatem justii precii et ceteris aliis auxiliis juris et facti que dici possent vel obici contra hoc instrumentum vel factum et specialiter juri dicenti generalem renuntiationem non valere de quibus omnibus et singulis supradictis firmiter observandis et plenarie adimplendis Guillelmus dictus *Gobers* de Sancto Patroclo, armiger, coram nobis se pro dictis venditoribus et ad eorum requestam se fecit et constituit predicta die lune erga dictos emptores fidejussorem et principalem insolidum garentizatorem et promisit per fidem suam et sub pena et obligatione predictis premissa adimplere si ipsos venditores deficere contingeret in eisdem. Renunciando in hoc facto renunciacionibus antedictis et specialiter juri de principali prius conveniendo sese tam venditores quam fidejussor predicti jurisdictioni curie Trecensis supponentes. In quorum omnium testimonium, presentibus litteris sigillum curie Trecensis duximus apponendum. Datum anno et diebus supradictis, mense augusto.

(a) successoribus suis *rétablis* en suis successoribus. — (b) bene *ajouté* en interligne, avec un signe d'insertion.

(1) En 1278 (lettre dominicale : B), la fête de la décollation de saint Jean-Baptiste (29 août) tombait un lundi.

658

1278, dimanche 30 octobre.

L'official de Troyes fait savoir qu'en sa présence Huet, maire de Saint-Étienne de Troyes, et Luquerrona, son épouse, ont reconnu avoir vendu au doyen et au chapitre de Saint-Étienne de Troyes, un cens de six sous et deux deniers tournois, portant lods et ventes, à percevoir chaque année lors de la Saint-Remi-au-chef-d'octobre (1^{er} octobre), sur les terres et lieux suivants : [1] sur une pièce de terre, contenant un demi arpent, qui est partagé avec dame Héloïse, résidant à Pont, sise au lieu-dit des Caudomineres, deux sous de tournois ; [2] sur une pièce de terre et de vigne, contenant environ un demi arpent, sise au finage de Pont, près de la croix, et qui touche, d'un côté, la terre de ladite Héloïse et, de l'autre, celle d'Henri de Maraye, 2 sous de tournois ; [3] sur une pièce de vigne nouvellement plantée, sise au finage de Pont, au lieu-dit Vaudior, contenant environ un arpent, et qui touche, d'un côté la vigne de ladite Héloïse et, de l'autre celle des enfants d'Auberea, deux sous de tournois – ces trois pièces de terre et de vigne, Huet et son épouse les tenaient auparavant dans la censive et la justice desdits doyen et chapitre, libre de tout cens, coutume et autre servitude – ; et [4] deux deniers tournois que les enfants de feu Jean dit Massacrier versaient chaque année lors de ladite fête à Huet et son épouse pour leur part du bois des Îlettes ; pour cent-huit sous de tournois, qui leur ont bien été versés.

A. Original non retrouvé.

B. Copie du XIV^e siècle, BNF, ms. lat. 17098, fol. 301 r^ob – v^ob (CCC r^ob – v^ob), sous la rubrique (fol. 301 r^oa [CCC r^oa]) : « Idem quod^(a) Huetus, major Sancti Stephani, et ejus^(b) uxor vendiderunt imperpetuum capitulo hujus ecclesie^(c) VI solidos et II denarios turonensium censuales, portantes laudes et ventas, annuatim percipiendo super hereditagiis inferius nominatis^(d) in festo Beati Remigii ». Main : B. Nombre de lignes : 40,5.

INDIQUÉ : *Inventaire* (1450), AD Aube, 6 G 1*, fol. 39 r^o, n^o 1 (coffre K). — *RegeCart*, n^o 647, p. 188.

Universis presentes litteras inspecturis officialis Trecensis, salutem in Domino. Noverint universi quod in nostra presencia constituti propter hoc Huetus, major Sancti Stephani Trecensis, et Luquerrona, ejus [uxor]^(e), recognoverunt coram nobis et assuerunt sponte et provide se vendidisse et nomine venditionis imperpetuum concessisse et quitavisse nobilibus seu venerabilibus viris et discretis decano et capitulo Sancti Stephani Trecensis VI solidos et II denarios turonensium censuales, portantes laudes et ventas, reddendos et percipiendos singulis annis a dictis decano et capitulo vel eorum mandato in festo Beati Remigii in capite octobris, super terris et locis inferius nominatis, videlicet : [1] super quadam pecia terre, continente dimidium arpentum, que partit cum domina Helvide, burgense de Ponte, sita in loco qui dicitur *Caudomineres*, II solidos turonensium ; [2] item II solidos turonensium, super quadam pecia tam terre, quam vinee, continente dimidium arpentum vel circiter, sita in finagio de Ponte, super crucem, juxta terram dicte Helvidis, ex una parte, et juxta terram Henrici de Maraya ; [3] item II solidos turonensium, super quadam pecia plante, site in finagio de Ponte, in loco qui dicitur Vaudior, continentis unum arpentum vel circiter, juxta vineam dicte Helvidis, ex una parte, et juxta vineam liberorum^(f) Auberee, ex altera, quas pecias tam terre, quam vinee dicti Huetus et ejus uxor antea tenebant et habebant in justicia et censiva dictorum decani et capituli, francas et liberas ab omni censu, custuma et alio onere servitutis ; [4] item et II denarios turonensium quos dicti Huetus et ejus uxor singulis annis habebant et percipiebant, ut dicebant, in dicto festo Beati Remigii, a liberis defuncti Johannis dicti *Macecrier* pro parte ipsorum nemoris *des Yletes* ; videlicet pro centum et VIII solidis turonensium ipsis venditoribus jam solutis a dictis decano et capitulo in pecunia numerata, ut dicebant, et de eis coram nobis se tenuerunt plenarie pro pagatis exceptioni dicte pecunie non habite non recepte omnino renunciantes et coram nobis voluerunt et concesserunt dicti venditores quod dicti decanus et capitulum de cetero singulis annis in dicto festo percipiant et habeant tanquam suos dictos VI solidos et II denarios super predictis terris, vineis, nemoribus et a quibuscumque predictam tenuerunt tanquam denarios censuales, portantes laudes et ventas, et promiserunt dicti venditores per fides suas corporaliter prestitas quod contra hujusmodi venditionem, concessionem et quitationem, per se vel per alium, non venient infuturum, immo dictis decano et capitulo dictos VI solidos et II denarios tanquam denarios censuales, portantes laudes et ventas, garentizabunt liberabunt et deffendent in judicio et extra judicium sumptibus suis propriis ad usus et consuetudines patrie contra omnes et eciam erga omnes sub pena et restitutione omnium dampnorum, expensarum et custamentorum et sub obligatione omnium bonorum suorum, mobilium et immobilium, presencium et futurorum, et heredum suorum et bonorum eorudem. Renunciantes dicti venditores suo et heredum suorum nomine in hoc facto privilegio fori et crucis indulto et indulgendo conditioni sine causa vel ex injusta causa omni consuetudini et statuto novarum constitutionum beneficio petitioni libelli induciis deliberatoriis appellationis remedio omni tempori feriato et percipue messium et vindemiarum et ne possint dicere se fuisse deceptos seu circumventos in hujusmodi contractu ultra medietatem justii precii et omnibus aliis exceptionibus juris et facti que contra presens instrumentum possent obici seu dici volentes et expresse consencientes quod nos ipsos per censuram ecclesiasticam compellamus ad observationem omnium premissorum se et sua quantum ad hoc jurisdictioni Trecensis curie supponendo. In cujus rei testimonium, sigillum Trecensis curie presentibus litteris duximus

apponendum. Datum anno Domini M° CC° LXX° VIII°, mense octobris, die dominica ante festum omnium sanctorum⁽¹⁾.

(a) Idem quod *omis, table* (fol. 21 r°). — (b) *ejus omis, table*. — (c) *hujus ecclesie omis, table*. — (d) *inferius nominatis, rubrique ; infrascriptis, table*. — (e) *uxor omis*. — (f) *L'abréviation manque*.

(1) En 1278 (lettre dominicale : B) ; la Toussaint (1^{er} novembre) tombait un mardi.

659

1293, mercredi 27 mai.

L'official de Troyes fait savoir qu'en sa présence Adenet de Pont[-Hubert], fils de feu Thierry Légeret, et Émeline, son épouse, ont reconnu qu'ils devaient verser, eux et leurs héritiers après eux, chaque année à perpétuité, un quart de quintal d'avoine, au titre de la coutume, pour la maison qu'ils tiennent du doyen et du chapitre de l'église Saint-Étienne de Troyes, sise à Pont-Hubert et qui touche, d'un côté, le jardin de Pierre du Mauvais Roi et, de l'autre, le gué de Pont-Hubert.

A. Original non retrouvé.

B. Copie du XIV^e siècle, BNF, ms. lat. 17098, fol. 301 v°b – 302 r°a (CCC v°b – CCCI r°a), sous la rubrique : « Idem quod^(a) Adenetus de Ponte, filius Thierrici *Legeret*, ejus uxor seu eorum liberi tenentur nobis solvere quolibet anno^(b) unum quarteronnum avene pro una^(c) domo, sita apud Pontem Humberti, juxta ortum P[etri] de Malo Rege, movente de custuma dicte ecclesie ». Main : B. Nombre de lignes : 21.

INDIQUÉ : *RegeCart*, n° 648, p. 188.

Omnibus presentes litteras inspecturis officialis Trecensis, salutem in Domino. Noverint universi quod in nostra presencia propter hoc personaliter constituti Adenetus de Ponte, filius defuncti Thierrici dicti *Legeret*⁽¹⁾, et Emelina, ejus uxor, recognoverunt coram nobis quod, cum venerabiles viri decanus et capitulum ecclesie Sancti Stephani Trecensis dederint et concesserint eisdem conjugibus et eorum liberis ad ipsis conjugibus procreatis et procreandis quamdam domum, sicut se comportat ante et retro, sitam, ut dicitur, apud Pontem Humberti, juxta ortum Petri de Malo Rege, ex una parte, et super vadum de Ponte Humberti, ex altera, dicti conjuges vel eorum heredes qui pro tempore dictam domum tenuerunt dictis venerabilibus reddent et solvent ac reddere et solvere tenebuntur in recognitionem^(d) domini singulis annis imperpetuum pro dicta domo unum quarteronnum avene nomine custume et si contiferit dictos conjuges aut eorum heredes dictam domum tentes sine herede aut heredibus proprii corporis et in avoeria seu potestate paterna existentibus decedere dicta domus cum omni emendatione facta in eadem ad dictos venerabiles et eorum ecclesiam libere revertetur. Promittentes dicti conjuges per fides suas in manu nostra corporaliter prestatas et sub obligatione omnium bonorum suorum et heredum suorum mobilium et immobilium presentium et futurorum se premissa omnia et singula tenere adimplere et inviolabiliter observare et non contravenire, per se per alium seu alios, ullo modo. Renunciantes in hoc facto privilegio fori et crucis exceptioni doli mali ac rei dicto modo non geste actioni in factum

omni consuetudinni et statuto omnique juris auxilio canonici et civilis et omnibus aliis exceptionibus et auxiliis juris et facti que contra presens instrumentum vel factum possent obici seu dici se quantum ad hoc jurisdictioni Trecensis curie supponentes. In cujus rei testimonium, presentibus litteris sigillum curie Trecensis duximus apponendum. Datum anno Domini M° CC° nonagesimo tercio, die mercurii post Trinitatem⁽²⁾.

(a) Idem quod *omis*, *table* (fol. 21 r°). — (b) quolibet anno, *rubrique* ; annuatim, *table*. — (c) una, *rubrique* ; I, *table*. — (d) *L'abréviation manque*.

(1) Au moins deux indices laissent envisager qu'Adenet de Pont pourrait être le même Adenet que dans l'acte n° 656. D'abord, les deux Adenet sont parties prenantes de transactions qui concernent des biens situés à Pont-Sainte-Marie et Pont-Hubert, deux localités voisines, la dernière appartenant au territoire de la première. Ensuite, les deux individus ont un Thierry pour père, Thierry de Pont qui fut maire (n° 656) et Thierry dit Légeret (n° 659), les deux Thierry, qui peuvent n'être qu'un seul individu identifié par deux surnoms différents, étant morts. L'Adenet de 1279 est co-partenaire de l'acte avec sa mère et ses frères et sœurs, celui de 1293 l'est avec son épouse, peut-être parce qu'en 1279 il était un jeune adulte et devait donner son accord pour la vente de biens hérités de son père, peut-être décédé récemment, alors qu'en 1293 il est un homme dans la force de l'âge, marié, qui gère ici son propre patrimoine, dans l'hypothèse où les deux Adenet ne sont bien qu'un seul et même individu, ce qui a été retenu pour la création de l'entrée d'index. Ce choix en a entraîné un autre : celui d'associer dans une unique entrée d'index Thierry de Pont et Thierry Légeret, considérant qu'il s'agissait d'un seul et même individu, père dudit Adenet. — (2) En 1293, Pâques avait lieu le dimanche 29 mars ; la Sainte-Trinité, c'est-à-dire le dimanche qui suit la Pentecôte, tombait donc le 24 mai.

660

1295, jeudi 7 avril.

L'official de Troyes fait savoir qu'en sa présence Julien de Vannes et Marguerite, son épouse, ont reconnu avoir amodié au doyen et au chapitre de l'église Saint-Étienne de Troyes une place vacante que ces derniers possédaient dans la villa de Vannes et qui est contigüe au pont de Vannes, d'un côté, et du mur de la maison de Saint-Étienne, de l'autre, mais aussi à la Seine, d'un côté, et à la voie publique, de l'autre, moyennant dix boisseaux d'avoine à la mesure de Troyes et à la valeur du minage que Julien et Marguerite verseront chaque année dans le grenier de Saint-Étienne à Troyes, lors de la Saint-Remi-au-chef-d'octobre (1^{er} octobre). Sur cette place, les conjoints doivent faire édifier une maison dans l'année qui suivra la rédaction de cet acte. S'ils meurent sans héritier la place et ses améliorations reviendront à Saint-Étienne.

A. Original non retrouvé.

B. Copie du XIV^e siècle, BNF, ms. lat. 17098, fol. 302 r°a – v°a (CCCI r°a – v°a), sous la rubrique : « Idem quod^(a) Julianus de Vannis et Margareta^(b), ejus uxor, pro se et heredibus suis admodiaverunt a capitulo quamdam plateam sitam apud Vannas, juxta pontem, pro X bossellis avene ad mensuram Trecensem, ad valorem minagis terris annuatim solvendum^(c) ». Main : B. 28,75 lignes.

INDIQUÉ : *Inventaire* (1450), AD Aube, 6 G 1*, fol. 39 r°, n° 3 (coffre K). — *RegeCart*, n° 649, p. 188.

Universis presentes litteras inspecturis officialis Trecensis, salutem in Domino. Noverint

universi quod in nostra presentia personaliter constituti Julianus de Vannis et Margareta, uxor^(d) ejus, recognoverunt sponte et provide sine vi et dolo se admodiasse et nomine simplicis et pure admodiationis recepissee pro se et causam ab eis habituris a venerabilibus viris et discretis decano et capitulo ecclesie Sancti Stephani Trecensis quamdam plateam vacuum quam dicti venerabiles habent in villa de Vannis, contiguam ponti de Vannis, ex uno latere, et muris domus venerabilium virorum decani et capituli Trecensis ecclesie, ex altera, item contigua aque de Secana currenti, ex una latere, et vie publice, ex altera, mediantibus X boissellum avene, ad mensuram Trecensem in valore minagii, a dictis conjugibus et ab eis causam habituris nomine admodiationis perpetui et annui redditus dictis venerabilibus decano et capitulo ecclesie Sancti Stephani Trecensis solvendum anno quolibet, in grenario ipsorum venerabilium Trecis, infra festum Beati Remigii in capite octobris, in qua quidem platea dicti conjuges debent edificari facere, ut dixerunt, quamdam domum infra annum a tempore confectionis presencium litterarum ; quam plateam cum ejus edificio et melioratem dicti conjuges et ab eis causam habituri tenebunt et possidebunt sub annuo et perpetuo reddito predictis, sub tali conditione, ut dixerunt dicti conjuges coram nobis, que, si ipsi decesserunt sine herede de eorum proprio seu propriis corporibus procreato, et si ipsi heredem seu heredes hujusmodi haberent qui tamen cum dictis conjugibus seu eorum alio altero sublato de medio in avoeria sua moram continuam non facerent, die et hora decessus^(e) dictorum conjugum seu alterius superstitis eorundem que dicta platea cum ejus superficie et meliorationibus universis ad dictos decanum et capitulum et ecclesiam Sancti Stephani Trecensis quitte libere revertetur in eodem statu in quo die et hora predictis constaret dictam plateam cum dictis superficie et meliorationibus reparari. Renunciantes in hoc facto dicti conjuges per fides suas prestites corporales omni exceptioni doli mali deceptionis, lesionis, actioni in factum conditioni sine causa ac ex injusta causa constitutionibusque statutis a domino papa seu rege, a principe factis et faciendis, privilegio fori et crucis, assumpte et assumende et omnibus aliis que contra premissa possent obici vel proponi. Obligantes dicti conjuges dictis decano et capitulo ac ecclesie Sancti Stephani se suos heredes omnia bona sua et bona heredum suorum, mobilia immobilia, presenciam et futura, ubicumque sunt et poterunt inveniri. In quorum omnium memoriam, nos ad petitionem dictorum conjugum sigillum curie Trecensis presentibus litteris duximus apponendum. Datum anno Domini M° CC° LXXXV°, die jovis post resurrectionem Domini⁽¹⁾.

(a) Idem quod *omis*, *table* (fol. 21 r°). — (b) Margareta *omis*, *table*. — (c) ad valorem minagis terris annuatim solvendum, *rubrique* ; solvendo, *table*. — (d) uxor *ajouté dans la marge de droite de la seconde colonne, d'une autre encre*. — (e) decessus *corrigé en decessus, par exponctuation du second c*.

(1) En 1295, Pâques avait lieu le dimanche 3 avril.

661

1302, mardi 11 septembre.

L'official de Troyes fait savoir qu'en présence de Jean l'Armurier de Troyes, cleric de la cour [épiscopale] de Troyes, tabellion juré, spécialement envoyé par l'official, Jean dit Marios et

Émeline, son épouse, demeurant à Pont-Hubert, près de Troyes, ont reconnu que pour cinquante-six livres et trois sous de tournois le doyen et le chapitre de l'église Saint-Étienne de Troyes tenaient et possédaient une maison de Pont-Hubert, qui faisait l'objet d'une discorde entre eux : le doyen et le chapitre de Saint-Étienne de Troyes disaient que selon les us et coutumes du lieu et de la patrie ainsi que de la cité et du diocèse de Troyes, la maison qui, à Pont-Hubert, jouxte, d'un côté, celle de Saint-Étienne et, de l'autre, celle de Jean Buchon, et qui non seulement se trouve dans leur justice, haute et basse, mais aussi meut de leur censive, devait leur revenir, alors que Jean et Émeline disaient tenir et posséder ladite maison parce qu'ils l'avaient achetée cinquante-six livres et trois sous de tournois à Gillet le Talemelier, fils de Jean, charpentier à Onjon, et Jeanne, son épouse, bourgeois de Troyes.

A. Original non retrouvé.

B. Copie du XIV^e siècle, BNF, ms. lat. 17098, fol. 302 v^oa – 303 v^oa (CCCI v^oa – CCCII v^oa), sous la rubrique : « Idem quod Johannes *Marios*^(a) et ejus^(b) uxor de Ponte Humberti nos investierunt de quadam domo sita apud dictum Pontem quam ipsi emerant a Gileto Talemeteriis et ejus uxor, civibus Trecensibus. Item hemerus litteras venditionis dicte domus qualiter dicti J[ohannes] et ejus^(b) uxor eam emerunt a predictis ». Main : B. Nombre de lignes : 67,5.

INDIQUÉ : *RegeCart*, n^o 650, p. 188-189.

L'acte a été fait en présence de Jean d'Allemant et de Mathieu dit de Carcassonne, clerics et notaires de la cour [épiscopale] de Troyes.

Dans le chartrier de Saint-Étienne de Troyes se trouvait un acte de 1302, émanant de l'official de Troyes, qui notifiait la vente d'une maison sise à Pont-Hubert faite par Gillet le Talemelier et son épouse à « Jehan dit Marot » et son épouse (*Inventaire* [1450], AD Aube, 6 G 1*, fol. 38 v^o, n^o 5), ainsi qu'un acte datant de la même année, émanant de la prévôté de Troyes, par lequel « Jehan Mariot » avouait être homme de Saint-Étienne de Troyes (*ibid.*, fol. 39 v^o, n^o 4).

Universis presentes litteras inspecturis officialis Trecensis, salutem in Domino. Notum facimus quod in presentia dilecti et fidelis nostri Johannis Armurarii de Trecis, clerici curie Trecensis, tabellione jurati, ad hoc a nobis loco nostri specialiter destinati cui quantum ad hoc commisimus et committimus per presentes litteras vices nostras propter hoc personaliter constituti Johannes dictus *li Marios* et Emelina, ejus uxor, commorantes apud Pontem Humberti, prope Trecas, asserentes coram dicto jurato nostro quod, cum discordia verteretur inter ipsos conjuges, ex parte una, et venerabiles et discretos viros decanum et capitulum ecclesie Sancti Stephani Trecensis, ex altera, super eo videlicet quod dicti venerabiles dicebant et proponebant contra ipsos conjuges quod secundum usus et consuetudines loci et patrie predictorum ac eciam civitatis et dyocesiis Trecensis hactenus observatos debebant et volebant penes se retinere domum sitam apud dictum Pontem, in justicia alta et bassa dictorum venerabilium, et moventem de censiva ipsorum, juxta domum dictorum conjugum, ex parte una, et juxta domum Johannes dicti *Buchon*, ex altera, quam dicti conjuges emerant a Gileto Talemeterio, filio defuncti Johannis, quondam carpentarii de Ongione, et Johanna, ejus uxor, civibus Trecensis, pro precio et summa L^aVI librarum et III solidorum turonensium dictis Gileto et Johanne a primodictis conjugibus solutarum, ut dicebant ipsi conjuges primodicti, pro eodem^(c) precio, de quo parati erant dicti venerabiles satisfacere, ut dicebant conjuges supradicti, cum secundum usum et consuetudinem predictos dicti venerabiles

hoc facere possent et deberent, ut dicebant, dictis primo conjugibus incontrarium dicentibus et asserentibus dictam domum ratione venditionis predictae tenere et possidere nec ad ipsos venerabiles aliquatenus spectare posse percipere dictam domum pro precio supradicto, tandem de bonorum virorum consilio dicti Johannes et Emelina obmissis altercationibus premissis coram dicto jurato nostro premissos usus et consuetudines esse veros recognoverunt spontanea voluntate et dictos venerabiles secundum ipsos usum et consuetudinem dictam domum cum omni porprisio, sicut se comportat undique, pro L^aVI libris et III solidis turonensium, quas L^aVI libras cum dictis tribus solidis turonensium ipsi conjuges, scilicet Johannes et Emelina, se recepisse et habuisse in pecunia numerata a predictis venerabilibus, coram eodem nostro jurato sponte et ex certa sciencia sine^(d) vi et dolo recognoverunt et confessi sunt teneant, possideant imperpetuum et causam ab ipsis habituri et cesserunt dictis venerabilibus ac in eisdem totaliter transtulerunt prefati Johannes et Emelina et eorum quilibet insolidum omne jus omnemque actionem, utilem et directam personalem realem sine mixtam cum omni dominio, proprietate, possessione et saisina que et quas ipsi conjuges primo nominati in dicta domo habebant et habere poterant et debebant aut visi erant habere quoquomodo se penitus devestientes de eadem domo et ipsos venerabiles de ipsa domo investiendo et in vacuum possessionem inducendo ac in locum et privilegium ipsorum Johannis et Emeline dictos venerabiles ponendo coram jurato nostro sepedicto quas quidem cessionem, concessionem et translationem promiserunt primodicti conjuges per fides suas in manu dicti jurati corporaliter prestitas necnon sub pena et restauratione omnium dampnorum, custamentorum, missionum et expensarum super quibus stare et credere promiserunt dictis venerabilibus aut eorum procuratori absque alia probatione super hiis minime requisita se semper^(e) ratas gratas atque firmas habere ac contra aliquatenus non facere nec venire infuturum verbo vel facto tacite vel expresse se et heredes suos bona sua et heredum suorum mobilia et immobilia presenciam et futura quecumque sint et ubicumque poterunt inveniri dictis venerabilibus propter hoc specialiter obligando. Et in hoc facto renunciaverunt per jam dictas fides suas omni fori et crucis privilegio omni circumventioni deceptioni lesioni dolo et fraudi ac rei ita non geste conditioni sine causa vel ex injusta causa exceptioni dictarum L^aVI librarum et trium solidorum turonensium non habitarum non receptorum non numeratarum et sibi a dictis venerabilibus ratione cessionis et translationis hujusmodi non solutarum in bona et legali pecunia numerata actioni in factum petitioni libelli appellationis remedio novarum et antiquarum constitutionum et restitutionis in integrum beneficio conventioni judicium et locorum et super hoc nomine dictorum^(f) venerabilium literas apostolicas contingeret impetrari omni usui consuetudini et statuto omnique juris auxilio, canonici et civilis, et omnibus aliis exceptionibus allegationibus rationibus et auxiliis que contra hoc instrumentum vel factum possent obici vel opponi et specialiter juri dicenti generalem renunciationem in specialibus non valere. Dicta vero Emelina expresse renunciavit omni juri quod habebat et habere poterat in domo predicta tam ratione dotis dotalicii donationis prope nuptias vel ante nuptias quam qualibet alia ratione vel causa, epistole divi Adriani, auxilio velleyani et senatus consulti omnique juri in favorem mulierum edicto asserens quod hoc faciebat sua voluntate spontanea non coacta. Supposuerunt que se et sua dicti Johannes et Emelina jurisdictioni Trecensis curie ubicumque se duxerint transferendos. In cujus rei testimonium, ad relationem dicti jurati nostri, cui in hiis et majoribus fidem plenarie adhibemus, sigillum Trecensis curie presentibus litteris duximus

apponendum. Datum die martis post festum nativitatis Beate Marie virginis, anno Domini M° CCC°II°(1), presentibus Johanne de Allemente et Matheo dicto Carcassione, clericis curie Trecensis, notariis testibus ad hoc vocatis et rogatis. Suscriptionem continentem sex approbamus. Datum ut supra.

(a) Idem quod Johannes marios, rubrique ; Johannes marioz, *table* (fol. 21 v°). — (b) ejus *omis, table*. — (c) pro eodem *barrés en rouge devant* pro eodem, *bis repetita*. — (d) *une voire deux lettres grattées devant sine*. — (e) *semp sic*. — (f) *Il semble y avoir une lettre en trop dans l'abréviation de dictorum*.

(1) En 1302 (lettre dominicale : G), la fête de la naissance de la Vierge (8 septembre) tombait un samedi.

662

1311 (n. st.), mardi 12 janvier.

L'official de Troyes fait savoir qu'en sa présence maître Pierre de Mercoeur, chanoine de l'église Saint-Étienne de Troyes, a donné, en contrepartie des courtoisies, bénéfices, services et subsides du doyen et du chapitre de ladite église, quatre pièces de vigne qu'il avait autrefois acheté aux exécuteurs testamentaires de Garnier de Bricot, jadis doyen de ladite église : la première est sise au finage de Chablis, au lieu-dit À la Rocaille, et est contigüe, d'un côté, à la vigne de Milet dit Point et, de l'autre, à celle de feu le seigneur et chevalier Thibaud de Méry ; la deuxième est sise au finage de Milly, au lieu-dit Ad Fontevillam, et jouxte, d'un côté, la vigne de Garnier Béraud et, de l'autre, celle de Guy le Meleron ; la troisième est sise au finage de Milly, à la Croix de Milly, jouxte, d'un côté la vigne de la Maison-Dieu et, de l'autre, celle des lépreux et ets en franc alleu ; la quatrième est sise au finage de Poinchy, au lieu-dit Bapaumes, et jouxte, d'un côté, la vigne de Jean de Chichée et, de l'autre, celle de Martin dit Poissart. Le doyen et le chapitre de Saint-Étienne posséderont lesdites pièces de vignes avec leurs pourpris et leurs enceintes, comme elles se comportent en longueur et en largeur.

A. Original non retrouvé.

B. Copie du XIV^e siècle, BNF, ms. lat. 17098, fol. 303 v°a – 304 r°b (CCCII v°a – CCCIII r°b), sous la rubrique : « Idem quod^(a) Petrus de Mercolio, hujus ecclesie canonicus, dedit nobis et dicte ecclesie^(b) IIII^{or} pecias vinee sitas in finagiis de Chableiis, de Milleyo et de Poicheyo, in diversis locis et juxta personas que^(c) et quas inferius specificat ». Main : B. Nombre de lignes : 44.

INDIQUÉ : *Inventaire* (1450), AD Aube, 6 G 1*, fol. 105 v°, n° 1 (coffre MM). — *RegeCart*, n° 651, p. 189.

L'acte est daté du millésime (1310), du mois (janvier) et du mardi avant la fête de la chaire de saint Pierre à Rome (18 janvier) ; en style pascal, l'année 1310 court du 19 avril 1310 au 10 avril 1311 ; en 1311 (lettre dominicale : C), la fête de la chaire de saint Pierre à Rome tombait un lundi.

Universis presentes litteras inspecturis officialis Trecensis, salutem in Domino. Notum facimus quod in nostra presencia propter hoc personaliter constitutus venerabilis vir magister Petrus de Marcolio, canonicus ecclesie Sancti Stephani Trecensis, considerans et attendens ut

dicebat non modicas curialitates et qua plurima grata et beneficia, servicia et subsidia quas et que venerabiles viri decanus et capitulum dicte ecclesie eidem Petro hactenus retro acto tempore fecerunt et impenderunt et de die in diem facere et impendere non desistunt de quibus nullam remunerationem fuerit^(d) aliquatenus assecuti^(e) eisdem venerabilibus ipsorum ac successorum suorum nomine ac eorum ecclesie predictae tanquam bene meritis in recompensationem et remunerationem dictarum curialitatum, beneficiorum, serviciorum et subsidiorum ne ipse super hiis ingratis erga dictos venerabiles et predictam eorum ecclesiam videretur, dedit, contulit et concessit et se dedisse contulisse et concessisse coram nobis recognovit et confessus est sponte scienter et provide donatione irrevocabili facta inter vivos et sine spe revocandi IIII^{or} pecias vinee quas ipse olim emit ab executoribus testamenti defuncti magistri Garneri de Blicolio, quondam decani ecclesie memorate, quarum una sita est in finagio de Chableiis in loco ubi dicitur Ad Petrosam et est contigua vinee Mileti dicti *Point*, ex parte una, et vinee defuncti domini Theobaldi de Mariaco, quondam militis, ex altera, secunda sita est in finagio de Milleyo, in loco ubi dicitur ad Fontevillam, juxta vineam Garneri Beraudi, ex parte una, et juxta vineam Guidonis dicti *le Melerou*, ex altera, tertia vero sita est in eodem finagio de Milleyo, ad Crucem de Milleyo, juxta vineam de Domo Dei, ex parte una, et juxta vineam leprosororum, ex altera, et est de franco allodio, et quarta sita est in finagio de Poicheyo, in loco qui dicitur *Batpaumes*, juxta vineam Johannis de Chicheyo, ex parte una, et juxta vineam Martini dicti *Poissart*, ex altera, tenendas dictas IIII^{or} pecias vinee cum omnibus porpriis et accinctibus earum sicut se comportant in longitudine et latitudine a dictis venerabilibus et eorum successoribus et imperpetuum pacifice possidendas cedens ditus magister Petrus predictis venerabilibus nomine quo supra et penitus transferens in eosdem omne jus dominium proprietatem possessionem ac omnimodam actionem que et quas et totum et quicquid ipse habebat et habere poterat et debebat seu visus erat habere in IIII^{or} peciis vinee suprascriptis nichil in eisdem sibi penitus retinendo se de eisdem et qualibet ipsarum devestiens et dictos venerabiles nomine quo supra ponens et inducens de ipsis in vacuum et liberam possessionem^(f) per traditionem presencium litterarum et promisit dictus magister Petrus in verbo veritatis et per fidem suam in manu nostra prestatam quod ipse donationem predictam et omnia alia et singula suprascripta firmiter tenebit et inviolabiliter imperpetuum observabit nec contraveniet nec venire faciet infuturum se heredes suos et omnia bona sua et heredum suorum mobilia et immobilia presentia et futura dictis venerabilibus et eorum successoribus propter hoc obligando et jurisdictioni Trecensis curie supponendo. Et renunciavit dictus magister Petrus in hoc facto omni privilegio fori et crucis exceptioni doli mali fraudis acitoni in factum omni tempore feriato omni consuetudini statuto omni juris auxilio canonici et civilis rei dicto modo non geste beneficio divisionis et restitutionis in integrum et ne ipse possit dicere se deceptum lesus aut circumventum fuisse in premissis vel aliquo premissorum et omnibus aliis exceptionibus rationibus auxiliis juris et facti que dici possent vel obici contra hoc instrumentum vel factum specialiter juri dicenti generalem renunciationem non valere. In quorum omnium testimonium, sigillum Trecensis curie duximus litteris presentibus apponendum. Datum anno Domini M^o CCC^o X^o, die martis ante festum cathere Sancti Petri^(g).

(a) Idem quod *omis, table (fol. 21 v^o)*. — (b) et dicte ecclesie *omis, table*. — (c) *abréviation de quas corrigée en celle de que, par transformation du a suscrit en e et par grattage du s*. — (d) *Il semble y avoir*

un jambage de trop dans l'abréviation de fuerit. — (e) assetuti corrigé en assecuti, par grattage partiel du premier t en c. — (f) possessionem et liberam rétablis en et liberam possessionem. — (g) rehauts rouges dans le s de Sancti et le p de Petri.

663

1277, samedi 10 avril.

L'official de Troyes fait savoir qu'en sa présence Guillaume, jadis prévôt d'Isle[-Aumont] a donné au doyen et au chapitre de l'église Saint-Étienne de Troyes une maison qu'il possédait à l'Isle, jouxtant le moulin de Saint-Étienne, d'un côté et la maison des enfants de feu Guillaume le Boîteux, de l'autre.

- A. Original sur parchemin, largeur 194 x hauteur 191/189 mm (dont repli encore plié 17 mm), jadis scellé (fente sur le repli), AD Aube, 6 G 306 (2).
- B. Copie du XIV^e siècle, BNF, ms. lat. 17098, fol. 304 r^ob – v^oa (CCCIII r^ob – v^oa), sous la rubrique : « Idem quod^(a) Guillermus, quondam prepositus de Insulis, dedit ecclesie nostre quamdam domum, sitam apud Insulas, juxta molendinum nostrum, ex una parte^(b), et domum liberorum defuncti G[uillermi] Claudi, ex altera^(c) ». Main : B. Nombre de lignes : 27,5.
- NOMBRE DE VARIANTES : en B par rapport à A, 8, soit environ 0,30 variante par ligne.
- INDIQUÉ : *Inventaire* (1450), AD Aube, 6 G 1*, fol. 46 r^o, n^o 5 (coffre O). — *RegeCart*, n^o 652, p. 189.

Omnibus^(d) presentes litteras inspecturis officialis^(e) Trecensis, salutem in Domino. Noveritis^(f) quod in nostra presentia constitutus Guillermus, quondam prepositus de Insulis⁽¹⁾, dedit et concessit et se dedisse recognovit et confessus est coram nobis donatione irrevocabili factam inter vivos venerabilibus viris decano et capitulo ecclesie Beati Stephani Trecensis quandem^(g) domum quam idem Guillermus habebat, ut dicebat, sitam apud Insulas, juxta molendinum dictorum venerabilium, ex parte una, et juxta domum liberorum defuncti Guillermi Claudi, ex parte altera, tenendam, habendam et imperpetuum possidendam a dictis capitulo et decano eorumque successoribus et ecclesia supradicta nomine donationis predicte pacifice et quiete. Promittens dictus Guillermus coram nobis per fidem suam quod contra hujusmodi donationem et quittance non veniet in futurum^(h) immo eisdem venerabilibus eorumque successoribus super hujusmodi donatione legitimam⁽ⁱ⁾ portabit garentiam erga omnes et contra omnes in iudicio et extra iudicium et specialiter erga dominum Campanie et alias quascumque potestates tam ecclesiasticas quam seculares, ita quod si dicta domus a domino Campanie seu a quocumque alio domino saisiretur ratione feodi seu ratione quod dicti venerabiles dictam domum in manum mortuam tenerent. Voluit dictus Guillermus pro se et suis heredibus^(j) quod ipse atque heredes sui ad decem^(k) libras turonensium reddendas eisdem venerabilibus in recompensationem dicte domus teneatur ac eciam teneantur. Promisit insuper dictus Guillermus dictis decano et capitulo reddere et restaurare omnia dampna et expensas que et quas ipsi venerabiles vel eorum procurator aut mandatum dixerint seu dixerit per suum simplex verbum sine alia probatione se fecisse et incurrisse occasione

premissorum minus legitime completorum pro quibus omnibus^(l) et singulis supradictis melius et securius ut dictum est adimplendis dictus Guillermus obligavit eisdem decano et capitulo coram nobis se et heredes suos et omnia bona sua et heredum suorum mobilia et immobilia presentia et futura ubicumque sint et poterunt inveniri. Renuncians in hoc facto dictus Guillermus privilegio fori exceptioni doli at rei dicto modo non geste omni consuetudini et statuto omnique alii juris auxilio canonici et civilis ac omnibus aliis que possent dici vel obici contra hoc instrumentum vel factum se quantum ad hec jurisdictioni Trecensis curie supponendo. In quorum omnium testimonium, presentibus litteris sigillum curie Trecensis duximus apponendum. Actum anno Domini millesimo ducentesimo septuagesimo septimo^(m), die sabbati post dominicam⁽ⁿ⁾ qua^(o) cantatur « Quasi^(p) modo⁽²⁾ ». I. marg^(q).

(a) Idem quod omis, table (fol. 21 v°). — (b) ex una parte omis, table. — (c) ex altera omis, table. — (d) rehaut rouge dans le m de omnibus, B. — (e) deux points horizontaux devant officialis, A ; rehaut rouge dans le o de officialis, B. — (f) idem dans le n de noveritis, B. — (g) quamdam, B. — (h) infuturum, B. — (i) legittimam, B. — (j) heredibus suis, B. — (k) X, B. — (l) omnibus omnibus, A. — (m) M° CC° LXX°VII°, B. — (n) rehaut rouge dans le d de dominicam, B. — (o) idem dans le q de qua, B. — (p) idem dans le q de quasi, B. — (q) I. marg. omis, B.

(1) Ledit Guillaume n'apparaît pas dans la liste, loin d'être exhaustive, des prévôts d'Isle-Aumont donnée par Alphonse Roserot (A. ROSEROT, *Dictionnaire*, t. II, p. 706). — (2) En 1277, Pâques avait lieu le 28 mars et le dimanche où l'on chante l'introït *Quasimodo*, c'est-à-dire le premier dimanche après Pâques, tombait donc le 4 avril.

664

1279, jeudi 21 décembre.

L'official de la cour [épiscopale] de Troyes fait savoir qu'en sa présence l'écuyer Guillaume dit de la Hière, fils de feu Guyot de la Hière, jadis écuyer, a affirmé devoir moudre et faire moudre sans mouture dans le moulin du doyen et du chapitre de l'église Saint-Étienne de Troyes, sis dans la villa d'Isle[-Aumont]. Il a en effet reconnu avoir donné en pure et perpétuelle aumône auxdits doyen et chapitre le droit qu'il avait sur ledit moulin.

A. Original Original sur parchemin, largeur 201/205 x hauteur 276-278 mm (dont repli encore plié 29/23 mm), jadis scellé (fente sur le repli), AD Aube, 6 G 306 (2).

B. Copie du XIV^e siècle, BNF, ms. lat. 17098, fol. 304 v°a – 305 r°a (CCCIII v°a – CCCIII r°a), sous la rubrique : « Idem dicit quod Guillermus dictus *de la Hierre*, armiger, quitavit ecclesie nostre quicquid habebat vel habere in molendino nostro sito apud Insulas » (Rubrique de la table [fol. 21 v°] : « Guillermus dictus *de la Hyerre*, armiger, quitavit ecclesie quicquid habebat in molendino nostro apud Insulas »). Main : B. Nombre de lignes : 31.

NOMBRE DE VARIANTES : en B par rapport à A, 7, soit environ 0,20 variante par ligne.

INDIQUÉ : A. ROSEROT, *Dictionnaire*, t. II, p. 708 (entrée « Isle-Aumont »). — *RegeCart*, n° 653, p. 190.

Omnibus presentes litteras inspecturis officialis^(a) curie Trecensis, salutem in Domino. Noverint universi quod in nostra presentia propter hoc personaliter constitutus Guillermus dictus *de la Hiere*^(b), armiger, filius defuncti Guioti *de la Hiere*^(b), quondam scutiferi, asseruit coram nobis se debere molere et moli facere absque moltura⁽¹⁾ aliqua in molendino venerabilium virorum decani^(c) et capituli^(d) ecclesie Beati Stephani Trecensis, sito in villa de Insulis. Recognovit enim dictus Guillermus et confessus est coram nobis scienter sponte et provide sine vi et dolo malo se dedisse et imperpetuum quittavisse et concessisse donatione irrevocabili^(e) facta inter vivos in puram et perpetuam elemosinam predictis decano et capitulo et eorum ecclesie predictum^(f) jus quod habebat in predicto molendino necnon totum et quicquid dictus Guillermus habebat et habere poterat et debebat^(g) at visus erat habere in dicto molendino quoquomodo tenendum, habendum et imperpetuum possidendum^(h) et dictis decano⁽ⁱ⁾ et capitulo et eorum ecclesia nomine donationis predictae pacifice et quiete. Cedens dictus armiger eisdem decano⁽ⁱ⁾ et capitulo^(j) et eorum ecclesie at penitus transferens in eisdem omne jus omne dominium omnemque possessionem et proprietatem at eciam actionem quod et quam dictus armiger donator habebat et habere poterat et debebat ac visus erat habere ex quacumque causa in molendino memorato. Promittens dictus Guillermus coram nobis per fidem suam in manu nostra corporaliter prestitam quod contra hujusmodi donationem, quittationem et concessionem, per se vel per alium seu alios, non veniet nec venire faciet in futurum, immo dictis venerabilibus et eorum ecclesie super hujusmodi donatione legitimam^(k) portabit garentiam erga omnes et contra omnes in iudicio et extra iudicium sub pena et restauratione omnium dampnorum et expensarum super quibus stare promisit dictus donator et credere solo simplici verbo dictorum decani^(c) et capituli^(d) vel eorum procuratoris aut mandati sine alia probatione se et heredes suos et omnia bona sua et heredum suorum, mobilia et immobilia, presentia et futura, ubicumque sint et poterunt inveniri, eisdem decano et capitulo ac eorum ecclesie obligando ac jurisdictioni Trecensis curie supponendo. Renuncians dictus armiger in hoc facto coram nobis specialiter et expresse suo et heredum suorum nomine privilegio fori et crucis indulto et indulgendo exceptioni doli mal ac rei dicto modo non geste conditioni sine causa vel ex injusta causa omni consuetudini et statuto omni tempore feriato messium et vindemiarum omnique alii juris auxilio canonici et civilis ac omnibus aliis que possent dici vel obici contra hoc instrumentum vel factum. In quorum omnium testimonium, presentibus litteris sigillum curie Trecensis duximus apponendum. Datum anno Domini millesimo ducentesimo septuagesimo nono^(l), die jovis ante festum nativitatis Domini⁽²⁾. I marg^(m).

(a) *deux points horizontaux devant officialis, A.* — (b) *Hierre, B.* — (c) *deux points horizontaux devant decani, A.* — (d) *deux points horizontaux devant capituli, A.* — (e) *un jambage en trop dans les deux premières syllabes d'irrevocabili, A.* — (f) *predictus, A.* — (g) *debat sic, A.* — (h) *La graphie de la première syllabe de possidedum laisse envisager qu'il y a eu correction, A.* — (i) *deux points horizontaux devant decano, A.* — (j) *deux points horizontaux devant capitulo, A.* — (k) *legittimam, B.* — (l) *M° CC° LXX° IX°, B.* — (m) *I marg omis, B.*

(1) La mouture (*molitura* ou, ici, *moltura*) désigne le prix payé au meunier pour pouvoir moudre du blé dans un moulin ; il s'agit d'un droit banal. — (2) En 1279 (lettre dominicale : A), Noël tombait un lundi.

1274, mardi 9 octobre.

L'official de Troyes fait savoir qu'en sa présence Guy [d'Aulnay], sous-doyen de l'église Saint-Étienne de Troyes, le seigneur Jean de l'Aula, chanoine de l'autel Notre-Dame dans ladite église, et frère Nicolas, de l'ordre du Val des Écoliers dans le prieuré de Notre-Dame-en-l'Île de Troyes, exécuteurs testamentaires de Raoul de Reims, jadis chanoine de Saint-Étienne de Troyes, ont reconnu avoir donné en pure et perpétuelle aumône au doyen et au chapitre de l'église Saint-Étienne de Troyes, pour le salut de l'âme dudit Raoul et en augmentation de son anniversaire célébré chaque année dans ladite église, trois arpents de pré sis au-dessus de la Barse, à savoir : [1] un arpent qui touche, d'un côté, le pré de l'abbesse de Notre-Dame-aux-Nonnains de Troyes et, de l'autre, celui de Raymondet de la Planche ; [2] un autre arpent qui touche, d'un côté, les prés de Jean le Comte des Menois et, de l'autre, ceux de Foissy ; et [3] le troisième et dernier [sis], d'un côté, entre les champs et, de l'autre, lesdits prés de Foissy.

A. Original sur parchemin, larg. 200-202 x haut. 142/145 mm (dont repli encore plié 12-15 mm), jadis scellé (fente sur le repli), AD Aube, 6 G 457.

B. Copie du XIV^e siècle, BNF, ms. lat. 17098, fol. 305 r^oa – v^oa (CCCCIII r^oa – v^oa), sous la rubrique : « Idem quod^(a) executores defuncti R[adulphi] de Remis dederunt ecclesie nostre in puram et perpetuam elemosinam^(b) pro augmentatione anniversarii sui annuatim in dicta ecclesia perpetuo^(c) celebrandi tria arpenta prati sita supra bassam in locis inferius nominatis^(d) ». Main : C. Nombre de lignes : 21.

NOMBRE DE VARIANTES : en B par rapport à A, 5, soit environ 0,30 variante par ligne.

INDIQUÉ : *Inventaire* (1450), AD Aube, 6 G 1*, fol. 101 v^o, n^o 2 (coffre LL bis). — A. ROSEROT, *Dictionnaire*, t. III, p. 1600 (entrée « Troyes – VI. Institutions ecclésiastiques – 11. Chapitre Saint-Étienne »). — *RegeCart*, n^o 654, p. 190.

Universis presentes litteras inspecturis officialis^(e) Trecensis, salutem in Domino. Noveritis quod in nostra presencia constituti Guido, subdecanus ecclesie Beati Stephani Trecensis, dominus Johannes de Aula, canonicus altaris beate Marie in dicta ecclesia, et frater Nicholaus, de ordine fratrum Vallis Scolari, in prioratu Beate Marie de Insula Trecensis, executores, ut dicunt, testamenti defuncti Radulphi de Remis, quondam canonici ejusdem ecclesie Beati Stephani, recognoverunt et confessi sunt se executorio nomine dicti defuncti et ob remedium anime ejusdem defuncti dedisse et dederunt coram nobis donatione pura et irrevocabili facta inter vivos et nomine hujusmodi donationis concesserunt, concedunt et quittant in puram et perpetuam elemosinam decano^(f) et capitulo ecclesie Sancti Stephani Trecensis et eidem ecclesie sue pro augmentatione anniversarii dicti defuncti Radulphi in dicta ecclesia Beati Stephani^(g) annuatim perpetuo celebrandi tria arpenta prati sita, ut dicunt, supra Bassam, videlicet : [1] unum juxta pratum abbatisse^(h) Beate Marie ad Moniales Trecensis, ex una parte, et juxta pratum Raymondeti⁽ⁱ⁾ de Planchia, ex altera ; [2] et aliud juxta prata Comitum de *Esmenois*^(j), ex una parte, et juxta prata Foissiaci, ex altera ; [3] et tercium^(k) et ultimum inter campos, ex una parte, et prata abbatisse^(h) et Foissiaci predictorum, ex altera ; habenda et possidenda imperpetuum pacifice et quiete a dictis decano^(f) et capitulo et ecclesia eorum predicta titulo donationis predictae. Et hanc donationem, concessionem et

quittationem hujusmodi promiserunt dicti executores, executorio nomine predicto perpetuo, rata et firma habere et in nullo contravenire. In cujus rei testimonium, presentibus litteris sigillum Trecensis curie duximus apponendum. Datum anno^(l) Domini M° CC° septuagesimo quarto^(m), die⁽ⁿ⁾ martis^(o), in festo^(p) Beati^(q) Dyonisii^(r) ⁽¹⁾.

(a) Idem quod *omis, table* (fol. 21 v°). — (b) nostre in puram et perpetuam elemosinam *omis, table*. — (c) perpetuo *omis, table*. — (d) inferius nominatis, *rubrique* ; infrascriptis, *table*. — (e) *deux points horizontaux devant officialis, A*. — (f) *idem devant decano, A*. — (g) Beati Stephani Trecensis, *B*. — (h) *deux points horizontaux devant abbatise, A*. — (i) Raymundeti, *B*. — (j) Desmenoï, *B*. — (k) *tercium, B*. — (l) *rehaut rouge dans le a de anno, B*. — (m) M° CC° LXX° III°, *B*. — (n) *rehaut rouge dans le d de die, B*. — (o) *idem dans le m de martis, B*. — (p) *idem dans le h de festo, B*. — (q) *idem dans le b de Beati, B*. — (r) *idem dans le d de Dyonisii, B*.

(1) En 1274 (lettre dominicale : G), la Saint-Denis (9 octobre) tombait bien un mardi.

666

1277, septembre.

L'official de la cour [épiscopale] de Troyes fait savoir qu'en sa présence Marie dite la Torpine, veuve de Michel dit Torpin, jadis bourgeois de Troyes, a reconnu avoir vendu au doyen et au chapitre de l'église Saint-Étienne de Troyes une pièce de pré, contenant trois quartauts de pré, sise au finage de Panais, en arrière du dernier pont sur la Barse, vers les Menois, et qui touche, d'un côté, le pré desdits doyen et chapitre et, de l'autre, la Barse, pour six livres de tournois qui lui ont bien été versées.

A. Original non retrouvé.

B. Copie du XIV^e siècle, BNF, ms. lat. 17098, fol. 305 v°a-b (CCCIII v°a-b), sous la rubrique : « Idem quod^(a) Maria, relictæ Michaelis *Torpin*, vendidit ecclesie tria quarteria prati sita in finagio de Pannayo, retro ultimum pontem versus *Esmanoï*, juxta Bassam ». Main : C. Nombre de lignes : 25,25.

INDIQUÉ : *Inventaire* (1450), AD Aube, 6 G 1*, fol. 101 r°, n° 2 (coffre LL bis ; daté de 1267). — *RegeCart*, n° 655, p. 190.

Omnibus presentes litteras inspecturis officialis curie Trecensis, salutem in Domino. Noverint universi quod in nostra presentia propter hoc personaliter constituta Maria dicta la *Torpine*, relictæ Michaelis dicti *Torpin*, quondam civis Trecensis, coram nobis recognovit et confessa est scienter sponte et provide sine vi et dolo malo se vendidisse et nomine venditionis imperpetuum quittavisse et concessisse venerabilibus et discretis juris decano et capitulo ecclesie Beati Stephani Trecensis quamdam peciam prati continentem tria quarteria prati quam se habere dicebat dictam relictam sitam in finagio de Pannayo, retro ultimum pontem Basse versus *Esmanoï*, juxta pratum dictorum decani et capituli, ex parte una, et juxta Bassam, ex parte altera, tenendam, habendam et imperpetuum possidendam a dictis decano et capitulo ac predicta eorum ecclesia titulo emptionis ac nomine venditionis predictæ pacifice et quiete, pro VI libris turonensium quittis et

solutis eidem relicte, ut dicebat, ab emptoribus supradictis, de quibus se ab eisdem tenuit coram nobis integre ac plenarie pro pagata in pecunia numerata exceptioni non numerate et non recepte dite pecunie omnino renunciando. Et promisit dicta Maria coram nobis per fidem suam ac sub pena omnium dampnorum et expensarum solo simplici verbo dictorum decani et capituli vel eorum procuratoris sine alia probatione reddendorum et restaurandorum et sub obligatione heredum suorum ac omnium bonorum ipsius et eorumdem, mobilium et immobilium, presencium et futurorum, quod contra hujusmodi non veniet infuturum nec aliquid juris de cetero in dicta pecia prati reclamabit, immo eisdem decano et capitulo super hujusmodi venditione legitimam portabit garentiam erga omnes et contra omnes in iudicio et extra iudicium. Renunciantes in hoc facto privilegio fori et crucis exceptioni doli mali et ne posset dicere se esse deceptam in venditione hujusmodi ultra medietatem justii precii omnique alii juris auxilio canonici ac civilis, se quantum ad hec jurisdictioni Trecensis curie supponendo. In cujus rei testimonium, presentibus litteris sigillum curie Trecensis duximus apponendum. Anno Domini M^o CC^o LXX^o VII^o, mense septembris^(b).

(a) Idem quod omis, table (fol. 21 v^o). — (b) rehaut rouge dans le s de septembris.

667

1279 (n. st.), samedi 18 mars.

L'official de la cour [épiscopale] de Troyes fait savoir qu'en sa présence Garin de Piney et Ermengarde, son épouse, bourgeois de Troyes, ont reconnu avoir vendu au doyen et au chapitre de l'église Saint-Étienne de Troyes une pièce de pré sise au finage de Panais et qui touche, d'un côté, la terre de Jean dit le Patriarche, cleric de la cour [épiscopale] de Troyes et notaire, et, de l'autre, le pré de Montier-la-Celle de Troyes, mouvant de la censive donnée en aumône de Notre-Dame-aux-Nonnains de Troyes à deux deniers parisis de cens, pour huit livres de tournois, qui leur ont bien été versées.

A. Original non retrouvé.

B. Copie du XIV^e siècle, BNF, ms. lat. 17098, fol. 305 v^ob – 306 r^ob (CCCIII v^ob – CCCV r^ob), sous la rubrique : « Idem quod^(a) Garinus de Pigneyo et ejus^(b) uxor, cives Trecenses, vendiderunt ecclesie predictae^(c) imperpetuum^(d) unam peciam prati sitam in finagio de Pannayo, juxta pratum Monte Celle ». Main : C. Nombre de lignes : 37,5.

INDIQUÉ : *Inventaire* (1450), AD Aube, 6 G 1*, fol. 99 r^o, n^o 2 bis (coffre LL bis). — *RegeCart*, n^o 656, p. 190-191.

L'acte est daté du millésime (1278) et du samedi avant le dimanche où l'on chante l'introït *Judica me*, c'est-à-dire le dimanche de la Passion (le 19 mars, en 1279) ; en style pascal, l'année 1278 court du 17 avril 1278 au 1^{er} avril 1279.

Universis presentes litteras inspecturis officialis curie Trecensis, salutem in Domino. Noveritis quod in nostra presencia propter hoc personaliter constituti Garinus de Pigneyo et

Emeniardis, ejus uxor, cives Trecenses, coram nobis recognoverunt et confessi sunt scienter sponte et provide sine vi et dolo malo se vendidisse et nomine venditionis imperpetuum quittavisse et concessisse venerabilibus viris decano et capitulo ecclesie Beati Stephani Trecensis quamdam peciam prati sitam in finagio de Pannayo, juxta terram Johannis dicti *Patriarche*, clerici curie Trecensis, notarii, ex una parte, et juxta pratum monasterii Celle Trecensis, ex altera parte, moventem, ut dicebant dicti venditores, de censiva elemosinarie monasterii Beate Marie ad Moniales Trecensis ad duos denarios parienses censuales quitam, francam et liberam ab omni alio censu, custuma, elemosina anno reddito et quolibet alio genere et onere servitutis tenendam habendam et imperpetuum possidendam a dictis decano et capitulo at predicta eorum ecclesia nomine venditionis predictae pacifice et quiete, pro VIII libris turonensium quitis et solutis dictis venditoribus ut dicebant ab emptoribus predictis, de quibus ipsi venditores se tenuerunt coram nobis a dictis emptoribus integre ac plenarie pro pagatis in pecunia numerata exceptioni non numerate et non recepte dicte pecunie omnino renunciando. Promittentes dicti venditores coram nobis per fides suas in manu nostra corporaliter prestitas ac sub pena omnium dampnorum et expensarum super quibus stare et^(e) credere promiserunt dicti venditores soli simplici verbo dictorum emptorum vel alterius eorum sine alia probatione ac sub obligatione omnium bonorum suorum et heredum eorumdem, mobilium et immobilium, presencium et futurorum, quod contra hujusmodi venditionem, quittance et concessionem, per se vel per alium seu alios, non venient nec venire facient in futurum et quod nichil juris rationis domini possessionis proprietatis seu actionis in predicta prati pecia de cetero reclamabunt nec facient per aliquem seu aliquos reclamari, immo dictis decano et capitulo predictam peciam prati mediante censu predicto garentizabunt deffendent et acquitabunt ab omni alio genere et onere servitutis erga omnes et contra omnes in judicio et extra judicium ipsorum venditorum propriis sumptibus et expensis. Renunciantes in hoc facto venditores predicti privilegio fori exceptioni doli mali ac rei dicto modo non geste conditioni sine causa vel ex injusta causa et ne possint dicere se esse deceptos in venditione hujusmodi ultra dimidiam justii precii beneficio dotis dotalicii seu donationis propter nuptias omnique alii juris auxilio canonici et civilis ac omnibus aliis que possent dici vel obici contra hoc instrumentum vel factum se quantum ad hec jurisdictioni Trecensis curie supponentes. In cujus rei testimonium, presentibus litteris sigillum curie Trecensis duximus apponendum. Datum anno Domini millesimo ducentesimo septuagesimo octavo, die sabbati ante dominicam qua cantatur « Judica me ».

(a) Idem quod *omis*, *table* (fol. 21 v^o). — (b) ejus *omis*, *table*. — (c) predictae *omis*, *table*. — (d) imperpetuum, *rubrique* ; perpetuo, *table*. — (e) et *ajouté en interligne*, avec un signe d'insertion.

668

1288 (n. st.), mars.

L'official de Troyes fait savoir qu'en sa présence le clerc Jean dit le Patriarche, notaire de la cour [épiscopale] de Troyes, et Babelette, son épouse, fille de feu le clerc Jacquet de Panais, ont reconnu avoir vendu au doyen et au chapitre de l'église Saint-Étienne de Troyes pour cent quatre-

vingt livres de tournois, qui leur ont bien été versées, afin qu'il soit procédé à une distribution de pain et de vin aux chanoines résidents qui desservent quotidiennement ladite église, [1] des maisons, des granches et tous les autres édifices qu'ils tiennent à Panais et qui meuvent de la censive de Saint-Étienne et du clerc Jean dit Prêtre Jean à quinze deniers tournois de cens annuel, à savoir douze deniers tournois pour Saint-Étienne et trois deniers tournois pour ledit Prêtre Jean, ainsi qu'une vieille étable à bœufs (boveria), qui meut de la censive du seigneur de Dosches à un denier de tournois et une galine de cens annuel, sans autre servitudes et redevances ; [2] huit arpents de pré sis au finage de Panais, au-dessus de la Barse, à avoir un arpent et demi, au lieu-dit des Praelles, qui jouxte le pré de Saint-Étienne, alors que le reste des huit arpents de pré sont sis au lieu-dit de l'Île, en trois pièces, qui jouxtent les prés de Saint-Étienne, de telle sorte que les époux, ne possédant pas dans ces lieux de quoi atteindre les huit arpents, ont été tenus de livrer à Saint-Étienne ce qu'il manquait pour atteindre les huit arpents, en prenant ce qu'il manquait sur le pré Bernoiz, sis au-dessus de la Barse, que les époux avaient acquis par un legs que Nicolas des Bains leur avait fait ainsi qu'à leur fille ; [3] quatre-vingt arpents de terre arable au finage et dans la justice de Panais, dans plusieurs lieux, à savoir : [3-a] environ deux arpents en face de la grange de Jean Garnier, entre les terres de ce dernier, [3-b] environ trois arpents, qui jouxtent, d'un côté, la route qui va de Panais aux vignes de Saint-Parres-aux-Tertres et, de l'autre, la terre du dit Cornuel, [3-c] environ trois arpents, sis près de la vigne qui fut à Ithier le Carré, entre les terres de Marie la Torpine, [3-d] environ quinze arpents de terre, sur la route de Baire, qui jouxtent la terre de Saint-Étienne qui fut à maître Renard, [3-e] environ dix-huit arpents dans les Hastes de Panais, qui jouxtent la terre de Saint-Étienne, [3-f] environ deux arpents, sis au lieu-dit du Champ Bernard, entre les terres de Saint-Étienne, [3-g] environ un arpent, sis près de la vigne qui fut à Ithier le Carré et qui jouxte la terre de Saint-Étienne, [3-h] un autre arpent, sis là, près de la terre de feu Marie la Torpine, [3-i] environ trois arpents, sis là, près des noyers de Marie la Torpine et qui jouxtent la terre de Saint-Étienne, [3-j] environ un arpent et demi, sis derrière la maison et les granches évoquées plus haut, dans l'ouche de ladite maison, [3-k] environ deux arpents, sis au-dessus du pré des Praelles et qui jouxte les terres de Saint-Étienne, [3-l] environ huit arpents, sis au lieu-dit des Fontnelles, entre les terres de Saint-Étienne, [3-m] environ dix arpents, sis au lieu-dit du Champ de Bar, entre les terres de Saint-Étienne, [3-n] environ quinze arpents, sis au-dessus de chez Margia et qui jouxtent la terre de Saint-Étienne, [3-o] environ neuf arpents, sis là, près de chez Margia, et qui jouxtent à la fois la route qui mène de Panais à Thennelières et les terres de Saint-Étienne, [3-p] environ un arpent, le long de la route qui mène à Montieramey, et qui jouxte à la fois la terre de Saint-Étienne et celle d'Herbert le Roux, [3-q] environ trois arpents, sis, en trois pièces, entre le Champ Grivel et la route qui mène de Panais à Thennelières ; lesquels huit arpents de pré et quatre-vingt arpents de terre arable meuvent tous de la censive de Saint-Étienne ou sont en franc alleu, à l'exception de trois arpents de pré qui meuvent de la censive de Montier-la-Celle, sans autre servitude et de dix arpents de terre arable, dont deux meuvent de la censive de Jean Garnier à quatre deniers tournois de cens et les huit autres arpents meuvent de la censive de l'écuyer Simon de Gumery à vingt-sept deniers tournois de cens, sans autre servitude et redevance. En présence de l'official, Isabelle, mère de ladite Babelette, Margaronna, Marion et Guillerette, sœurs de ladite Babelette, Jean dit le Muet, époux de Margaronna, et Jean des Chapelles, époux de Guillerette, ont approuvé la vente et abandonné au doyen et au chapitre de Saint-Étienne de Troyes tout ce qu'ils avaient sur ces biens, en raison de leurs dots, de leurs douaires, des donations faites en vue du mariage ou pour toute autre raison.

A. Original sur parchemin, larg. 340/365 mm x haut. 370 mm (dont repli encore plié 20 mm⁽¹⁾), jadis scellé (fente sur le repli), AD Aube, 6 G 30.

B. Copie du XIV^e siècle, BNF, ms. lat. 17098, fol. 306 v^oa – 308 r^ob (CCCV v^oa – CCCVII r^ob), sous la rubrique : « Idem quod^(a) Johannes dictus *Patriarches* et Babeleta, ejus^(b) uxor, vendiderunt nobis et ecclesie nostre^(c) omnes hereditates, videlicet domos, grangias, prata et terras infrascriptas et quicquid habebant apud Pannayum seu in finagio dicte ville ». Main : C. Nombre de lignes : 109.

NOMBRE DE VARIANTES : en B par rapport à A, 39, soit environ 0,35 variante par ligne.

INDIQUÉ : *RegeCart*, n^o 657, p. 191.

L'acte est daté du millésime (1287) et du mois (mars). En style pascal, l'année 1287 court du 6 avril 1287 au 27 mars 1288.

Universis presentes litteras inspecturis officialis^(d) Trecensis, salutem in Domino. Noverint universi quod in nostra presencia constituti Johannes dictus *Patriarches*, clericus, curie Trecensis notarius, et Babeleta, ejus uxor, filia defuncti Jaqueti de Pannayo, clerici, recognoverunt sponte et provide, sine vi et dolo, se vendidisse et nomine venditionis pure imperpetuum concessisse et quictasse viris venerabilibus et discretis decano et capitulo ecclesie Sancti Stephani Trecensis et eorum ecclesie pro centum et octoginta libris turonensium, de quibus se tenuerunt plenarie pro pagatis exceptioni dicte pecunie non habite, non recepte, omnino renunciantes necnon et pro portione cotidiava tocuis distributionis ecclesie predicte Sancti Stephani in pane et vino dumtaxat existentur que canonico dicte ecclesie residenti et deservienti cotidie in eadem debetur et futuro tempore debebitur, quam ipsi conjuges habent et habere debent et percipere in dicta ecclesia et alter ipsorum conjugum qui supervixerit integraliter, quamdiu vitam habebunt in corpore, in quocumque statu sint et ubicumque fuerunt, per conventiones factas et habitas inter ipsos conjuges, ex una parte, et dictos venerabiles, ex altera, ut dicebant dicti conjuges, videlicet : [1] domos, granchias^(e) et omnia alia edificia que ipsi conjuges tenebant, habebant vel tenere aut habere debebant apud Pannayum, moventes et movencia de censiva dicte ecclesie Sancti Stephani et Johannis dicti *Prestre Johan*^(f), clerici, ad quindecim^(g) denarios turonensium annui census, quorum^(h) duodecim⁽ⁱ⁾ denarios turonensium debentur ecclesie Sancti Stephani predicte et tres denarios turonensium dicto *Prestre Johan*^(f), una cum quadam veteri boveria ibidem prope sita, movente de censiva domini de Dochia ad unum^(j) denarium turonensium et unam galinam annui census, absque omni alio onere servitutis seu redebencie cujuscumque ; [2] item^(k) octo^(l) arpenta prati sita in finagio de Pannayo, super Barsam, videlicet arpentum et dimidium in loco qui dicitur *Praelles*^(m), juxta pratum dicte ecclesie Sancti Stephani et residuum dictorum octo^(l) arpentorum prati situm super Barsam, in loco qui dicitur Insula, in tribus peciis, juxta prata dicte ecclesie, ita quod ipsi conjuges dicta octo arpenta prati non possint perficere in dictis locis ipsi tenerentur illud quod deerit de dictis octo^(l) arpentis tradere venerabilis predictis in prato *Bernoiz*, sito super Barsam, quod eisdem conjugibus obvenit per legatum factum a defuncto Nicholao Balneatore eisdem conjugibus et eorum filie, ut dicebant dicti conjuges ; [3] item octoginta arpenta terre arabilis que ipsi conjuges dicebant se⁽ⁿ⁾ habere in finagio et justicia de Pannayo, in diversis locis infra scriptis videlicet : [3-a] duo arpenta vel circiter, ante granchiam^(o) Johannis Garneri, inter^(p) terras dicti Johannis Garneri, [3-b] item tria arpenta vel circiter, sita juxta viam qua itur de Pannayo ad vineas Sancti Patrocli, ex una parte, et juxta terram dicti *Cornuel*, ex altera, [3-c] item tria arpenta vel circiter, sita prope vineam que fuit Ytheri

Quarre^(q), inter terras Marie *la Torpine*, [3-d] item quinque arpenta terre vel circiter, sita ad viam de Bera^(r), juxta terram dicte ecclesie Sancti Stephani que fuit magistri Renardi, [3-e] item decem et octo^(s) arpenta vel circiter, sita in hastis de Pannayo, juxta terras dicte ecclesie Sancti Stephani, [3-f] item duo arpenta vel circiter, sita in loco qui dicitur *Champ Bernart*, inter terras dicte ecclesie Sancti Stephani, [3-g] item unum arpentum vel circiter, situm prope dictam vineam que fuit Itheri Quarre^(t), juxta terram dicte ecclesie, [3-h] item aliud arpentum, situm ibi, prope juxta terram defuncte Marie *la Torpine*, [3-i] item tria arpenta vel circiter, sita ibi, prope juxta nuces Marie dicte *la Torpine*, juxta terram dicte ecclesie, [3-j] item arpentum et dimidium vel circiter, situm retro domum et granchias^(e) predictas, in ochia dicte domus, [3-k] item ibidem prope duo arpenta vel circiter, sita super pratum de Praellis, juxta terram dicte ecclesie, [3-l] item octo^(l) arpenta vel circiter, sita in loco qui dicitur *Fonteneilles*, inter terras dicte ecclesie Sancti Stephani, [3-m] item decem^(u) arpenta vel circiter, sita in loco qui dicitur *Champ de Bar*, inter terras dicte ecclesie Sancti Stephani, [3-n] item quinque arpenta vel circiter, sita super Margiam, juxta terram dicte ecclesie Sancti Stephani, [3-o] item novem^(v) arpenta vel circiter, sita ibi, prope Margiam, juxta viam qua itur de Pannayo apud Teneillias, juxta terras dicte ecclesie, [3-p] item unum arpentum vel circiter, situm^(w) ad viam monasterii Arremacensis, juxta terram dicte ecclesie et juxta terram Herberti Ruffi, [3-q] item sex arpenta vel circiter, sita, in tribus peciis, inter Campum *Grivel* et viam qua itur apud Teneillias de Pannayo ; que octo^(l) arpenta prati et que octoginta arpenta terre arabilis movent omnia de censiva Sancti Stephani ecclesie predicte et de francho allodio, preter quam tria arpenta dicti prati que movent de censiva religiosorum virorum abbatis et conventus Monte Celle Trecensis absque alia servitute et preter quam decem arpenta dicte terre arabilis quorum duo movent de censiva dicti Johannis Garneri ad quatuor^(x) denarios turonensium censuales et alia octo arpenta movent de censiva Symonis de Gumeriaco, armigeri, ad viginti septem^(y) denarios turonensium censuales absque omni alio onere servitutis aut redebencie cujuscumque debite occasione rerum venditarum^(z), pr[out]^(a') superius^(b') sunt expresse, et si in predictis locis et peciis non invenirentur dicta octoginta terre arabilis arpenta dicti conjuges illud quod deficeret in equivalenti valore ad arbitrium bonorum debent et tenentur^(c') tradere et deliberare predictis venerabilis in finagio et justicia de Pannayo, ita eciam quod si amplius quam predicta octoginta arpenta^(d') terre arabilis in predictis peciis et locis per legitimum mensuram contingeret inveniri, illud plus quod esset ultra dicta octoginta^(e') arpenta dicti conjuges haberent et percipient in peciis moventibus de censibus dicti Johannis Garneri vel Symonis, armigeri, supradictis. Actum est eciam conventum et deductum in pactum inter ipsos conjuges et viros venerabiles decanum et capitulum ecclesie Sancti Stephani supradicte, ut dicebant dicti conjuges, quod si supradicti domini cujuscumque conditionis existant quibus debentur census predicti aut alii domini qui apparerent et ostenderent se jus habere in supradictis rebus venditis nollent recipere census aut alias redibencias sibi debitas a predictis decano et capitulo imperpetuum tenentur predicti conjuges^(f') et eorum heredes assidere et tradere predictis venerabilibus equivalenciam infra justiciam dictorum venerabilium apud Pannayum vel apud Bely per dictum et arbitrium bonorum virorum propriis dictorum conjugum sumptibus et expensis redditus primo et deliberatis integre ab ipsis decano et capitulo eisdem conjugibus seu eorum heredibus possessionibus quarum ipsi conjuges seu eorum heredes ipsis decano et capitulo equivalenciam assederent et assedere tenerentur prout superius est expressum. De predictis quidem

omnibus et singulis dicti conjuges pro se et suis heredibus^(g) corporaliter se devestientes procuratorem dictorum decani et capituli nomine et vice dicte ecclesie manualiter investierunt et in vacuum possessionem induxerunt et posuerunt de eisdem et promiserunt dicti conjuges per fides suas corporaliter prestatas coram nobis quod contra hujusmodi venditionem, concessionem et quictionem^(h), per se vel per alium, non venient infuturum immo omnia dicta bona et singula vendita prout superius sunt expressa dictis venerabilibus et eorum ecclesie absque omni alio onere servitutis et redevencie cujuscumque, prout superius est expressum aut exprimi, debuit de jure aut consuetudine dicti conjuges et eorum heredes defendent⁽ⁱ⁾, garentizabunt et deliberabunt erga quascumque personas et contra omnes quandocumque questio fieret de predictis in judicio et extra suis propriis sumptibus sub pena et restauratione omni dampnorum, custamentorum, missionum et expensarum que et quas dicti decanus et capitulum ecclesie Sancti Stephani facerent aut sustinerent occasione garantie^(j) supradictarum rerum venditarum aut pertis earumdem super quibus dampnis, custamentis, missionibus et expensis tenentur dicti conjuges ex pacto prout recognoverunt coram nobis credere simpli verbo predictorum decani et capituli aut procuratoris eorumdem presentes litteras deferentis omni alia probatione pretermissa et pro quibus omnibus et singulis supradictis tenendis, garantizandis^(k), deliberandis perpetuo et defendendis^(l), prout superius est expressum aut exprimi, potuit et debuit de jure aut consuetudine dicti conjuges pro se et heredibus suis obligaverunt se heredes suos et omnia bona sua et heredum suorum, mobilia et immobilia^(m) presenciam et futura, decano et capitulo ecclesie Sancti Stephani supradicte, ubicumque sint et processu temporis poterint reperiri. Coram nobis eciam constituti Ysabellis, mater dicte Babelete, Margaronna, Marionna et Guillereta, sorores dicte Babelete ex parte matris, Johannes dictus *Muete*, dicte Margaronne [mariti], et Johannes de Capellis, dicte Guillerete mariti, predictam venditionem et quictionem^(h) laudantes⁽ⁿ⁾ et approbantes coram nobis quictaverunt imperpetuum dictis venerabilibus et eorum ecclesie quicquid juris habebant et habere poterant in dictis bonis venditis ratione dotis, doairii^(o) seu donationis propter nuptias juri proprietatis et qualibus alia ratione, promittentes per fides suas quod contra predictam venditionem, per se vel per alium, non venient in futurum. Renunciantes predicti conjuges Ysabellis ejusque filie et eorum predicti mariti in hoc facto suo et heredum ipsorum nomine penitus et expresse privilegio fori exceptioni doli mali omni consuetudini et statuto constitutioni de duabus dietis exceptioni dicte rei non geste modo predicto omnibus litteris privilegiis indulgenciis et graciis a sede apostolica vel domino rege Francie seu quocumque alio principe concessis et imposterum concedendis auxilio valleiani^(p) senatus consulti exceptioni dotis seu donationis propter nuptias et ne possint dicere se fuisse deceptos lesos vel circumventos in premissis ultra medietatem justii precii omnique alii juris auxilio tam canonici quam civilis et omnibus aliis que possent dici vel obici contra presens instrumentum seu factum et quantum^(q) ad omnia et singula predicta tenenda implenda et inviolabiliter observanda dicti conjuges ex habundanti se et heredes suos bona sua et heredum suorum submiserunt jurisdictioni curie Trecensis et domini Campanie aut alterius cujuslibet jurisdictioni quam dicti decanus et capitulum adire voluerunt supponendo ubicumque ipsi vel heredes sui se transferrent, existerent et possent reperiri. In cujus rei testimonium, nos dictus officialis^(d) sigillum Trecensis curie presentibus litteris duximus apponendum. Datum anno Domini millesimo ducentesimo octuagesimo septimo^(r), mense marcio.

(a) Idem quod omis, table (fol. 21 v°). — (b) Babeleta ejus omis, table. — (c) nobis et ecclesie nostre, rubrique ; ecclesie, table. — (d) deux points horizontaux devant officialis, A. — (e) grangias, B. — (f) Jehan, B. — (g) XV, B. — (h) quorum omis, B. — (i) XII, B. — (j) I, B. — (k) Item en lettres capitales en B (même chose dans la suite du texte). — (l) VIII, B. — (m) pelles, B. — (n) se ajouté en interligne, avec un signe d'insertion, B. — (o) grangiam, B. — (p) in, B. — (q) Carre, B. — (r) vi grattés devant Bera, A. — (s) XVIII, B. — (t) Ytheri Carre, B. — (u) X, B. — (v) IX, B. — (w) situm omis, B. — (x) III^{or}, B. — (y) XXVII, B. — (z) La graphie du v et surtout du d de venditarum laissent envisager qu'il y a eu correction par transformation de lettres, A. — (a') tache en A, édité grâce à B. — (b') superius omis, B. — (c') tenerentur, B. — (d') arpentia omis, B. — (e') LXXX^a, B. — (f') conjuges omis, B. — (g') heredibus suis, B. — (h') quittance, B. — (i') deffendent, B. — (j') La graphie du second a de garantie laisse envisager qu'il y a eu correction par transformation de lettre : peut-être un e corrigé en a, A ; garentie, B. — (k') garentizandis, B. — (l') deffendendis, B. — (m') immobilia, B. — (n') La graphie du second a de laudantes laisse envisager qu'il y a eu correction par transformation de lettre : peut-être un e corrigé en a, A. — (o') doarii, B. — (p') valleyani, B. — (q') quantum, B. — (r') M^o CC^o LXXX^o VII^o, B.

(1) Ce qui faisait une hauteur originelle avec repli de 350 mm.

Margia, Marge, seraient les noms d'un canal qui double la Barse, la Morge

669

1292, mai.

L'official de Troyes fait savoir qu'en sa présence Colet et Perrot Torpin, frères, fils de feu Michel Torpin et de Marie, et Jeanne, épouse dudit Colet, ont reconnu avoir, tenir et posséder dans la villa et au finage de Panais, au diocèse de Troyes, des possessions et des biens immobiliers qui sont situés dans le justice et sous le dominium du doyen et du chapitre de l'église Saint-Étienne de Troyes et qui meuvent de leur censive, portant lods et ventes, à savoir [1] la grange avec pourpris et fossés comme elle se comporte en long et en large, c'est-à-dire depuis le chemin de la villa de Panais jusqu'aux fossés des terres des haies et depuis les pâturages communs de Panais jusqu'à la maison qui fut à feu Ithier dit le Carré, qui appartient à présent auxdits doyen et chapitre ; [2] seize arpents de terre arable sis dans le grand champ en face de la porte de ladite grange ; [3] deux arpents de terre arable, [situés] dans les Longs sillons et qui jouxtent la terre de la prieuse et du couvent de Foissy, d'un côté, et celle de Pierre dit Pèlerin, de l'autre ; [4] deux arpents sis En la pointe, qui jouxtent les marais de Praelle, d'un côté, et la terre de la prieuse et du couvent de Foissy, de l'autre ; [5] deux arpents et un quartaut de terre sis à la pointe de Fontenelle, près des pâturages, et qui jouxtent la terre desdits doyens et chapitre ; [6] un arpent et demi sis dans les Quarrelles, qui fut à feu Guillaume Gumart, sous la terre de Denis le Carré, et qui jouxte la terre de Colin le Page, d'un côté, et celle des enfants de Cousac de la Vacherie, de l'autre ; [7] quatre arpents qui furent à Guyot le Monnayeur, dans les Quarrelles, et qui jouxtent la terre de Pierre dit Pèlerin, d'un côté, et celle de Denis le Carré, de l'autre ; [8] un quartaut de terre qui jouxte la terre desdits doyen et chapitre, d'un côté, et les Longs sillons, de l'autre, chaque arpent de cette terre étant charté d'un denier tournois de cens ; [9] une pièce de terre située audit finage sous le chemin du bois, chargée de deux deniers de cens ; [10] une pièce de terre arable située près de la planche Ithier dit le Carré, chargée de huit deniers de cens ; [11] une pièce de terre située dans le lieu-dit En marge, chargée de douze deniers de cens ; [12] une autre pièce de terre

située dans les Petits marteaux, chargée de six deniers tournois de cens ; [13] une jugère de terre située à Fontenelles, chargée de trois deniers de cens ; [14] une autre pièce de terre située près du champ de Foissy, chargée de huit deniers tournois de cens ; [15] une autre pièce de terre située Sous le charme, près de la villa, chargée de huit deniers de cens ; [16] une autre pièce de terre située sur le chemin de Thennelières, chargée de six deniers de cens ; [17] une autre pièce de terre située aux Noeraz, chargée de vingt deniers tournois de cens ; [18] une autre pièce de terre située dans le lieu-dit qu'on appelle Fontenailles, chargée de six deniers tournois de cens ; [19] une autre pièce de terre située en face de la maison de Guillaume dit Jammart, chargée de six deniers tournois de cens ; [20] une autre pièce de terre située entre les Gros chemins, chargée de six deniers tournois de cens ; [21] une autre pièce de terre contenant environ trois arpents de terre et un quartaut, chargée de trois deniers tournois de cens. Ces censives ainsi que la rente annuelle de quarante sous de tournois assise sur ladite grange et son pourpris doivent être versées auxdits doyen et chapitre chaque année lors de la Saint-Remi-au-chef-d'octobre. Lesdits frères et Jeanne ont reconnu avoir vendu auxdits doyen et chapitre vingt livres de tournois de terre en rente annuelle à prendre chaque année sur cette grange, son pourpris et sur ces terres arables mouvant de la censive et sous le dominium desdits doyen et chapitre, lors de la Saint-André-l'apôtre, pour la somme et le prix de deux cent quarante livres de tournois, qui ont bien été versés aux vendeurs.

A. Original non retrouvé.

B. Copie du XIV^e siècle, BNF, ms. lat. 17098, fol. 308 r^ob – 309 v^oa (CCCVII r^ob – CCCVIII v^oa), sous la rubrique : « Idem quod Coletus et Perrotus Torpini, fratres, et Johanna, uxor dicti Coleti, vendiderunt ecclesie nostre XX^{ti} libras terre quolibet anno imperpetuum percipiendo in festo Sancti Andree super hereditatis inferius scriptis sitis in villa et finagio de Pannayo » (Rubrique de la table [fol. 21 v^o] : « Coletus et Perrotus Torpini, fratres, et uxor vendiderunt ecclesie XX^{ti} libras terre annuatim percipiendas in festo Sancti Andree super hereditatibus inferius scriptis sitis in villa et finagio de Pannayo »). Main : B. Nombre de lignes : 79.

INDIQUÉ : *Inventaire* (1450), AD Aube, 6 G 1*, fol. 99 r^o, n^o 4 (coffre LL bis ; daté de 1262). — *RegeCart*, n^o 658, p. 191.

Dans la clause de garantie, des sûretés réelles sont spécifiées, à savoir : un arpent de pré que les vendeurs disaient avoir au finage de Ruvigny ; une pièce de terre arable qu'ils disaient avoir au finage de Thennelières, contenant environ huit arpents ; deu pièces de terre sises au finage de Panais, à savoir un au-dessus de Sainte-Sereine et une dans le lieu-dit qu'on appelle À l'Épinette.

Universis presentes litteras inspecturis officialis Trecensis, salutem in Domino. Noveritis quod in nostra presencia constituti Coletus et Perrotus Tourpini, fratres, filii defuncti Michaelis Tourpini et Marie, quondam uxoris ejusdem Michaelis, et Johanna, uxor dicti Coleti, recognoscentes et asserentes coram nobis sponte et provide se habere, tenere et possidere tanquam sua in villa et finagio de Pannayo, Trecensi dyocesi, possessiones et bona immobilia infrascripta sitas in justicia et dominio venerabilium virorum decani et capituli ecclesie Sancti Stephani Trecensis et moventes de censiva eorundem venerabilium, portantes laudes et ventas, videlicet [1] quamdam grangiam cum porprisio et fossatis ejusdem prout se comportant in longitudine et latitudine videlicet a via ville de Pannayo usque ad fossatum terrarum de hastis et a pasturis communibus de Pannayo usque ad domum que fuit defuncti Ytheri dicti *Carre* que ad presens est dictorum venerabilium ; [2] item^(a) XVII arpenta terre arabilis sita in magno campo ante portam

dicte grangie ; [3] item duo arpenta terre arabilis, in longnis seillonis [sic], juxta terram priorisse et conventus de Foissyaco, ex una parte, et juxta terram Petri dicti *Pelerin*, ex altera ; [4] item duo arpenta sita *En la pointe*, juxta *Les maraux de preelles*, ex una parte, et juxta terram priorisse et conventus de Foissyaco, ex altera ; [5] item duo arpenta et unum quarterium terre sita in cuspide de Fontenellos prope pasturas juxta terram dictorum venerabilium virorum ; [6] item arpentum et dimidium situm in quarrello quod fuit, ut dicitur, defuncti Guillermi *Gumart*, subtus terram Dyonisii *Quarre* juxta terram Colini le page ex una parte et juxta terram liberorum *Cousac* de Vaccaria, ex altera ; [7] item III^{or} arpenta que fuerunt ut dicitur Guioti *le Monoier es quarrelles*, juxta terram Petri dicti *Pelerin* ex una parte et juxta terram Dyonisii *Carre*, ex altera ; [8] item quarterium terre situm juxta terram dictorum decani et capituli ex una parte et juxta longos seillonos ex altera oneratum quodlibet arpentum dicte terre I denario turonensi censuali ; [9] item unam peciam terre sitam in dicto finagio subtus viam de nemore oneratam II denariis censualibus ; [10] item unam peciam terre arabilis sitam prope plantham Ytheri dicti *Carre* oneratam VIII denariis censualibus ; [11] item unam peciam terre sitam in loco qui dicitur marge oneratam XII denariis censualibus ; [12] item aliam peciam terre sitam in martellis oneratam VI denariis turonensibus censualibus ; [13] item unum juger terre situm a *Fontenelles* oneratum III denariis censualibus ; [14] item unam aliam peciam terre sitam prope campum de Foissyaco oneratam VIII denariis turonensibus censualibus ; [15] item aliam peciam terre sitam subtus charmam prope villam oneratam VIII denariis censualibus ; [16] item aliam peciam terre sitam ad viam de Teneilleris oneratam VI denariis turonensibus censualibus ; [17] item aliam peciam terre sitam *aux Noeraz* oneratam XX denariis turonensibus censualibus ; [18] item aliam peciam terre sitam in loco qui dicitur *Fontaenailles* oneratam VI denariis turonensibus censualibus ; [19] item aliam peciam terre sitam ante domum Guillermi dicti *Jammart* oneratam VI denariis turonensibus censualibus ; [20] item aliam peciam terre sitam inter Grossos chiminos [sic] oneratam VI denariis turonensibus censualibus ; [21] item aliam peciam terre tria arpenta terre et unum quarterium vel circiter continentem oneratam III denariis turonensibus censualibus ; que omnes et singule censive predictae de quibus dicte terre sunt onerate una cum XL^a solidis turonensium annui redditus de quibus dicta grangia cum toto porprisio ejusdem ante confectionem presencium extiterat onerata debent solvi dictis venerabilibus annis singulis in festo Beati Remigii in capite octobris ut dicebant fratres et Johanna predicti. Recognoverunt et asserverunt coram nobis sponte et provide dicti fratres et Johanna se vendidisse et nomine venditionis pure imperpetuum quictavisse et concessisse predictis venerabilibus viris et eorum ecclesie XX^{ti} libratas terre turonensium annui redditus percipiendas et pacifice possidendas a dictis venerabilibus vel eorum mandato annis singulis imperpetuum super predictis grangia, porprisio et terris arabilibus moventibus de censiva et dominio eorumdem in festo Beati Andree apostoli videlicet pro summa et precio ducentarum XL^a libris turonensium eisdem venditoribus quictarum et solutarum in pecunia numerata a dictis venerabilibus de quibus II^C XL^a libris dicti venditores se tenuerunt coram nobis a dictis venerabilibus pro bene et integre pagatis exceptioni dicte pecunie non numerate non solute non habite et non recepte omnino renunciantes et per fides. Promittentes dicti venditores et quilibet eorum insolidum per fides suas in manu nostra prestitas corporales se singulis annis dimittere in granchia predicta de bonis et fructibus possessionum ad dictam grangiam pertinencium ad valorem XX^{ti} librarum turonensium et amplius

pro satisfactione facienda eisdem venerabilibus vel eorum mandato de dictis XX^{ti} libris in dicto festo Beati Andree et dicta bona ibidem divisa occasione predicta non vendere non alienare nec in usus suos convertere posse quousque predictis venerabilibus seu eorum mandato de dictis XX^{ti} libris annis singulis plenarie satisfactum fuerit. Promittentes insuper dicti venditores quisque eorum insolidum per dictas fides suas se contra predictas venditionem quictionem et concessionem non venire imposterum tacite vel expresse sed dictas XX^{ti} libratas terre annui redditus ut dictum est venditas dictis venerabilibus et eorum ecclesie singulis annis garentizare deliberare et deffendere erga omnes et contra omnes sumptibus suis propriis et expensis sub pena et restitutione omnium dampnorum expensarum et custamentorum super quibus stare et credere promiserunt dicti venditores et quilibet insolidum solo simplici juramento dictorum venerabilium seu eorum procuratoris absque alia probatione super hoc facienda pro qua garentia ut dictum est ferenda et pro premissis omnibus et singulis firmiter observandis et plenarie adimplendis predicti venditores quisque eorum insolidum obligaverunt predictis venerabilibus et expresse ac eciam nominatum unum arpentum prati quod dicebant se habere in finagio de Ruvignyaco ; item unam peciam terre arabilis quam dicebant se habere sitam in finagio de Teneilleris VIII arpenta vel circiter continentem ; item duas pecias terre sitas in finagio de Pannayo videlicet unam supra Sanctam Serenam et aliam in loco qui dicitur a *l'Espinete* necnon et omnia alia bona sua ad dictam grangiam pertinencia et singula sita in finagio de Pannayo et generaliter omnia alia bona sua et heredum suorum mobilia et immobilia presencia et futura ubicumque sint et poterunt inveniri et quocumque nomine censeantur. Renunciantes dicti venditores quisque insolidum specialiter et expresse per jamdictas fides suas suo et heredum suorum nomine in hoc facto privilegio fori et crucis indulto et indulgendo exceptioni doli mali et fraudis omni juris auxilio canonici et civilis ac rei dicto modo non geste beneficio restitutionis in integrum tam ratione dotis juris in favore mulierum introducti quam qualibetcumque alia ratione petitioni libelli induciis deliberatoriis appellationis remedio omnibus litteris apostolicis et ab aliis principibus concessis et concedendis omni tempore feriato messium et vindemiarum beneficio divisionis et ne possint dicere se esse deceptos lesos seu eciam circumventos in hujusmodi contractu venditionis ultra medietatem justii precii et ceteris aliis exceptionibus, dilationibus, deffensionibus, allegationibus et auxiliis juris et facti que dici possent vel obici contra hoc instrumentum vel factum et juri dicenti generalem renuntiationem non valere volentes et expresse consencientes quod nos ipsos per censuram ecclesiasticam compellamus ad observationem omnium et singulorum premissorum et sigillum curie Trecensis presentibus appensum a quocumque judice ecclesiastico et seculari autenticum reputetur et pro autentico habeatur se et sua quantum ad hec jurisdictioni curie Trecensis et aliorum judicium supponendo ubicumque locorum vel terrarum se duxerint transferendos. In quorum omnium et singulorum premissorum testimonium et evidenciam pleniorum, sigillum curie Trecensis, ad petitionem et requestam dictorum venditorum, litteris presentibus duximus apponendum. Datum et actum anno Domini M^o CC^o LXXXX^o II^o, mense mayo.

(a) item en lettres capitales ; idem pour les item suivants.

1282 (n. st.), mardi 10 février.

L'official de Troyes fait savoir qu'en sa présence le clerc Colet dit Torpin et Pierre, son frère, fils de feu Michel dit Torpin, ont reconnu avoir vendu au doyen et au chapitre de l'église Saint-Étienne de Troyes une pièce de pré sise au finage de Panais, lequel pré est appelé le pré de Vailly, et qui touche, d'un côté, le pré de ladite église et, de l'autre, la rive de la rivière de Barse, pour trente livres de tournois, qui leur ont été versées.

A. Original non retrouvé.

B. Copie du XIV^e siècle, BNF, ms. lat. 17098, fol. 309 v^oa – 310 r^oa (CCCVIII v^oa – CCCIX r^oa), sous la rubrique : « Idem quod Coletus *Torpins* et Petrus, ejus frater, vendiderunt capitulo unam peciam prati sitam in finagio de Pannayo quod vocatur pratum de Vailleyo, juxta rippariam de Bassa » (Rubrique de la table [fol. 21 v^o] : « Iidem fratres vendiderunt capitulo unam peciam prati in dicto finagio, quod vocatur pratum de Vailleyo »). Main : B. Nombre de lignes : 27,5.

INDIQUÉ : *Inventaire* (1450), AD Aube, 6 G 1*, fol. 99 r^o, n^o 3 (coffre LL bis). — *RegeCart*, n^o 659, p. 191-192.

L'acte est daté du millésime (1281) et du mardi avant les Brandons, ce qui correspond au premier dimanche de Carême (le 15 février, en 1282) ; en style pascal, l'année 1281 court du 13 avril 1281 au 28 mars 1282.

Dans la clause de garantie, est mentionné un cens de huit deniers assis sur la pièce de pré vendue par Colet Torpin et son frère.

Omnibus presentes litteras inspecturis officialis Trecensis, salutem in Domino. Noveritis quod in nostra presencia constituti Coletus dictus *Torpins*, clericus, et Petrus, ejus frater, filii defuncti Michaelis dicti *Torpin*, recognoverunt coram nobis se vendidisse et nomine venditionis ex nunc imperpetuum concessisse et quictavisse viris venerabilibus decano et capitulo ecclesie Sancti Stephani Trecensis unam peciam prati quam se habere dicebant sitam in finagio de Pannayo, quod pratum vocatur pratum de Vailleyo, juxta prata dicte ecclesie, ex una parte, et juxta rippam ripparie de Bassa, ex altera, dictos venerabiles ex nunc in corporalem et liberam possessionem de dicta pecia prati inducendo, pro XXX^{ta} libris turonensium sibi quictis ac eisdem solutis in pecunia numerata exceptioni dicte pecunie non numerate et^(a) non habite penitus renunciando et expresse. Promittentes dicti venditores per fides suas in manu nostra corporaliter prestas et sub pena omnium dampnorum, expensarum et custamentorum et bonorum suorum omnium et heredum suorum, mobilium et immobilium, presencium et futurorum, obligatione, predictam peciam prati predictis decano et capitulo ad octo denarios censuales garentire, liberare, deffendere et acquitare contra omnes et erga omnes, ad usus et consuetudines patrie. Promittentes eciam dictos decanum et capitulum servare indempnes si aliquis inquietaret eosdem super dicto prato et possessione ipsius ac litem pro dictis emptoribus in se suscipere suis propriis sumptibus et expensis si aliquis occasione venditionis hujusmodi contra eos in aliquo moverit questionem coram aliqua justicia ecclesiastica et seculari. Promittentes eciam dicti venditores per jamdictam fidem contra

venditionem et quictionem hujusmodi, per se vel per alium, non venire infuturum tacite vel expresse. Renunciantes iidem venditores in hoc facto omni juris auxilio canonici et civilis privilegio fori et crucis omni tempore feriato messium et vindemiarum exceptioni doli ac rei dicto modo non geste beneficio divisionis et ne possint dicere vel allegare se in venditione hujusmodi esse deceptos ultra dimidium justici precii ceterisque auxiliis juris et facti que dici possent vel obici contra hoc instrumentum vel factum specialiter juri dicenti generalem renunciationem non valere se quantum ad hec jurisdictioni curie Trecensis supponentes. In cujus rei testimonium, presentibus litteris sigillum curie Trecensis duximus apponendum. Datum^(b) anno Domini M° CC° LXXX° I°, die martis post^(c) Brandones^(d).

(a) et ajouté en interligne. — (b) rehaut rouge dans le d de datum. — (c) idem dans le p de post. — (d) idem dans le b de brandones.

671

1292, samedi 11 octobre.

L'official de Troyes fait savoir qu'en sa présence Jean de Garnier dit le Jeune, fils de feu Guillaume de Garnier, a reconnu que la voie qu'il a ouverte au-dessus de la rivière de la Barse, au lieu-dit « Qui avant y vient, avant y prend », par laquelle on va au pré de Breuil, il l'a faite avec l'autorisation du doyen et du chapitre de l'église Saint-étienne de Troyes, sans laquelle il n'aurait rien pu faire, mais il ne peut rien réclamer sur cette voie ou en raison de celle-ci, comme droit, possession, saisine, propriété, action ou dominium.

A. Original non retrouvé.

B. Copie du XIV^e siècle, BNF, ms. lat. 17098, fol. 310 r^oa-b (CCCIX r^oa-b), sous la rubrique : « Idem quod^(a) Johannes Garneri dictus Juvenis recognovit se fecisse quamdam saltam seu viam in loco qui dicitur *Qui avant y vient avant y prent*, ex consensu et de licencia capituli hujus ecclesie^(b) ». Main : B. Nombre de lignes : 22.

INDIQUÉ : *Inventaire* (1450), AD Aube, 6 G 1*, fol. 102 r^o, n^o 1 (coffre LL bis). — *RegeCart*, n^o 660, p. 192.

Universis presentes litteras inspecturis officialis Trecensis, salutem in Domino. Noveritis que in nostra presencia constitutus Johannes Garneri dictus Juvenis, filius defuncti Guillermi Garneri, recognovit coram nobis quod ipse quamdam saltam seu viam quam ipse Johannes fecit desuper rippariam de Basse in loco dicto *Qui avant y vient avant y prent*, per quam saltam seu viam itur per desuper dictam rippariam in prati de Brolio dictus Johannes illam saltam seu viam fecit de licentia et cum auctoritate et consensu venerabilium virorum decani et capituli ecclesie Sancti Stephani Trecensis, sine quibus hoc facere non poterat, ut dicebat, nec ibidem ratione dicte vie seu salte idem Johannes poterit jus aliquod seu possessionem, saisinam, proprietatem, actionem, dominium aut aliquid aliud reclamare nisi quantum placuerit venerabilibus antedictis, immo dictus Johannes dictam saltam seu viam tenebitur amovere ad voluntatem dictorum venerabilium monitione tamen novem dierum precedentis nec poterit idem Johannes causam reponere seu reficere nisi licencia et

consensu dictorum venerabilium prius requisitis et obtentis. Promittens dictus Johannes per fidem suam corporaliter prestitam et sub pena omnium dampnorum, expensarum et custamentorum et bonorum suorum omnium et heredum suorum, mobilium et immobilium, presencium et futurorum, obligatione quod contra premissa vel eorum aliquod, per se vel per alium, non veniet infuturum et renunciavit in hoc facto dictus Johannes privilegio fori et crucis, exceptioni doli ac rei dicto modo non geste omni consuetudini et statuto novarum constitutionum et restitutionis in integrum beneficio omnique juris auxilio, canonici et civilis, et ne possit dicere se fuisse deceptum in premissis vel aliquo premissorum in aliquo et omnibus aliis exceptionibus et auxiliis juris et facti que dici possent vel obici contra hoc instrumentum vel factum, se quantum ad hoc jurisdictioni Trecensis curie supponendo. In cujus rei testimonium, presentibus litteris sigillum Trecensis curie duximus apponendum. Datum anno Domini M° CC° LXXX°II°, die sabbati post festum Beati Dyonisii⁽¹⁾.

(a) Idem quod *omis, table (fol. 21 v°)*. — (b) et de licencia capituli hujus ecclesie, *rubrique* ; et licencia capituli, *table*.

(1) En 1292 (lettres dominicales : FE), la Saint-Denis (9 octobre) tombait un jeudi.

672

1279, dimanche 29 octobre.

Le recteur de l'église Notre-Dame-aux-Nonnains de Troyes, Garnier, et Jean dit Judas d'Isle[-Aumont], au diocèse de Troyes, font savoir qu'une discorde et un contentieux existaient entre l'abbé et le convent de Montier-la-Celle de Troyes, d'une part, et le doyen et le chapitre de l'église Saint-Étienne de Troyes, de l'autre, du fait que les moines revendiquaient pour eux et pour la communauté de leur villa de Ruvigny le droit d'usage des pâtures et des pâturages pour leurs animaux dans la villa de Panais, qui appartient au doyen et au chapitre, et du fait que ces derniers disaient qu'eux et leur communauté de leur villa de Panais avaient le plein usage des pâtures et pâturages pour leurs animaux dans la villa de Ruvigny. Les deux parties ont élu Garnier et Jean arbitres dans cette affaire et le premier dimanche avant la Toussaint comparurent devant eux frère Félix, abbé de Montier-la-Celle, et Jean de Montier-la-Celle dit de Paris, procureur desdits abbé et convent, d'une part, et maître Étienne [de Luxeuil], doyen de Saint-Étienne et le seigneur François, bénéficié en l'église Saint-Étienne et procureur desdits doyen et chapitre, de l'autre. Par leur sentence arbitrale, Garnier et Jean établissent que les moines et leur communauté de la villa de Ruvigny n'amèneront plus leurs animaux paître dans les pâtures et les pâturages de la villa de Panais et qu'inversement les chanoines et leur communauté de la villa de Panais n'amèneront plus leur animaux paître dans les pâtures et les pâturages de la villa de Ruvigny.

A. Original non retrouvé.

B. Copie du XIV^e siècle, BNF, ms. lat. 17098, fol. 310 r^ob – 311 r^oa (CCCIX r^ob – CCCX r^oa), sous la rubrique : « Qualiter concordatum fuit inter abbatem et conventum Monte Celle et capitulum hujus ecclesie super usagio pascuorum seu pasturarum^(a) ville de Pannayo, ratione communitatis ville sue de Ruvignyaco et eorum ecclesie, pro animalibus suis in dictis pascuis et^(b) pasturis pascendis ». Main : B. Nombre de lignes : 53,5.

INDIQUÉ : A. ROSEROT, *Dictionnaire*, t. II, p.1079 (entrée « Panais ») ; t. III, p. 1322 (entrée « Ruvigny »). — *RegeCart*, n° 661, p. 192.

Omnibus presentes litteras inspecturis Garnerus, quondam rector ecclesie Beate Marie ad Moniales Trecensis, et Johannes dictus Judas de Insulis, Trecensi dyocesi, salutem in Domino. Noveritis quod, cum discordia seu contentio verteretur inter religiosos viros abbatem et conventum Monasterii Celle Trecensis, ex una parte, et venerabiles viros decanum et capitulum ecclesie Sancti Stephani Trecensis, ex altera, super eo videlicet quod ipsi religiosi suo et ecclesie sue predicte nomine necnon et communitatis eorumdem religiosorum ville de Ruvignyaco dicebant se et dictam communitatem plenarium usagium habere in pascuis seu pasturis ville dictorum venerabilium de *Paanay* pro suis et communitatis dicte ville Ruvegniaci animalibus, dictis venereabilibus pro se et communitate dicte ville de *Paanay* econtrario allegantibus et dicentibus ulterius se et communitatem dicte ville de *Paanay* plenum usagium habere pro suis et dicte communitatis ville de *Paanay* animalibus in pastuaris seu pascuis dicte ville Ruvegniaci prefatis religiosi nomine quo supra in contrarium versa vice allegantibus et dicentibus, tandemque de bonorum consilio super dictis discordiis et aliis omnibus, que una pars dictarum parcium posset petere ab alia super dictis pasturis, compromissent ambe partes hinc inde in nos arbitros predictos votatos et electos ab eisdem partibus sub certa forma et pena adjecta, ita quod infra certum terminum perfixum ab utraque parte hujusmodi arbitrium proferretur alioquin ex tunc hujusmodi compromissum nullius essent momenti efficacitæ vel valoris nisi ulterius de consensu earumdem parcium prorogaretur terminus secundum quod hoc omnia in quibusdam litteris super hoc confectis et sigillis dictarum parcium sigillatis plenius vidimus contineri. Nos onus hujusmodi compromissi pro bono pacis in nos suscripentes super dictis discordiis finem litibus imponere et easdem discordias dirimere volentes prorogatione termini dictum nostrum seu arbitrium super prefatis discordiis proferendi ab eisdem partibus factam usque ad proximum festum Omni Sanctorum, prout per litteras sigillis ipsarum parcium sigillatas nobis constitit evidenter de unum die dominica ante dictum festum Omnium Sanctorum coram nobis arbitris predictis^(c) comparentibus religis viro fratre Felicio, abbate monasterii Celle Trecensis predicti, Johanneque de Monte Celle dicto de *Paris*, procuratore dictorum abbatis et conventus, ex una parte, et venerabili viro magistro Stephano, decano ecclesie Sancti Stephani Trecensis, dominoque Francisco, beneficiato in ecclesia eadem Sancti Stephani predicti et procuratore eorumdem decani et capituli predictorum, ex altera, petentibusque a nobis hinc inde ipsis partibus cum instantia ut super eorum discordiis pretactis nostrum dictum seu arbitrium proferremus habito bonorum consilio super dictis discordiis dictum nostrum seu arbitrium unanimiter pro tulimus in hunc modum quod per nostram arbitralem sententiam dicti religiosi nec dicta communitas ville Ruvegniaci sua animalia in pasturiis seu pascuis ville de *Paanay* pascere non adducent nec adduci facient nec eis admodo adducere licebit et econverso similiter dicti venerabiles nec communitas ville de *Paanay* non adducent nec adduci facient ad pascendum, immo quelibet pars pro suis animalibus de eorum propriis pasturis erit contenta omni consuetudine Campanie quantum ad vanas pasturas seu pascua inter dictas partes in suo robore remanente arbitrio nostro seu dicto a nobis prolato non obstante quo arbitrio seu dicto sic a nobis prolato dicte partes coram nobis acquieverunt et ratum et gratum habuerunt. In cujus rei sic geste

testimonium, sigilla nostra quibus utimur ad presens una cum sigillis dictarum parciū presentibus litteris duximus apponenda. Nos autem abbas et conventus monte Celle Trecensis predicti arbitrio seu dicto a prefatis arbitris sic ut dictum est prolato totaliter acquiescentes ac eciam ratum et gratum habentes hujusmodi arbitrium sic prolatum ut superius est expressum bona fide promittimus inviolabiliter observare^(d) et non contraire seu venire, per nos vel per alios, infuturum sub obligatione omnium bonorum nostrorum et monasterii nostri predicti mobilium et immobilium presencium et futurorum ubicumque poterint inveniri omni exceptioni doli mali actioni in factum privilegio fori rei dicto modo non geste et omnibus aliis exceptionibus rationibus et deffensionibus tam juris quam facti canonici que civilis quod contra presens instrumentum seu factum possent obici vel adduci. Renunciantes et vel premissa ex parte nostra firma et illibata perpetuo permaneant sigilla nostra presentibus litteris una cum sigillis dictorum arbitratorum duximus apponenda. Datum anno Domini M° CC° LXX°IX°, die dominica ante festum Omnium Sanctorum⁽¹⁾ predicta.

(a) seu pasturarum *omis*, *table* (fol. 21 v°). — (b) et, *rubrique* ; seu, *table*. — (c) predictis arbitris *rétablis* en arbitris predictis. — (d) observare inviolabiliter *rétablis* en inviolabiliter observare.

(1) En 1279 (lettre dominicale : A), la Toussaint (1^{er} novembre) tombait un mercredi.

673

1289 (n. st.), 25 février.

Le sous-chantre de l'église Saint-Étienne de Troyes, maître Guillaume de Vitry, élu arbitre par le sous-doyen, Guy d'Aulnay, le doyen et le chapitre de cette église, d'une part, et Jean de Garnier, fils de Guillaume de Garnier, Colet et Perrot de Torpin, frères, bourgeois de Troyes, et Thomas dit Roudin de Panais, d'autre part, sur plusieurs discordes qui les opposaient, aurait dû rendre sa sentence arbitrale le mercredi des cendres, mais il l'a prorogée jusqu'aux complies du vendredi suivant. Ce jour-là, il a prononcé sa sentence devant le sous-doyen de Saint-Étienne et devant Jean de Garnier, Colet de Torpin et Thomas Roudin, celle-ci valant aussi par coutumace pour Perrot de Torpin, absent, sous peine de cent livres de tournois. La sentence est insérée dans l'acte : Jean, Colet, Perrot, Thomas et leurs héritiers auront le droit, en raison des maisons qu'ils possèdent dans la villa et le finage de Panais, de mener leurs animaux paître dans les grandes pâtures ainsi que dans les Praelles de Fontenelles et dans les Praiaux. Les saules que le sous-doyen de Saint-Étienne ou que ses prédécesseurs ont planté à Panais et dans son finage, vers les fossés, appartiendront au sous-doyen et à l'église de Saint-Étienne et Jean, Colet, Perrot et Thomas n'en auront pas le droit d'usage. Si ces derniers ou leurs héritiers le veulent, ils peuvent planter des saules sur le bord de leurs fossés, clôturant leurs terres, et ces saules seront à eux et le sous-doyen et ses successeurs n'en auront pas l'usage. Jean, Colet, Perrot et Thomas n'ont pas le droit d'aller et venir par le Champ Grivel et utiliseront pour leurs attelages de chevaux et leurs animaux la voie commune, par laquelle on va de Panais à Thennelières. Le sous-doyen donnera dix pieds de sa terre en largeur pour que soit ouverte une voie au-dessus de la Barse, afin de conduire et reconduire les animaux de ladite villa et ceux de Jean, Colet, Perrot et Thomas, dans les pâtures des Praiaux et le sous-doyen et ses successeurs ne gêneront pas ce passage. Jean, Colet, Perrot et Thomas n'auront aucun droit de pâture ou de passage dans le lieu-dit Les Aulnois, qui appartiendra au sous-doyen et à son église en raison de la grange de Panais. Jean, Colet, Perrot et Thomas, de

même que leurs héritiers, si ces derniers ont une maison dans la villa ou le finage de Panais, pourront pêcher sans embarcation, « à la trouble et au panier », seulement dans la noue qui jouxte les prés de Saint-Loup, qui commence au début des hastes de Saint-Loup et se termine au pré de Saint-Étienne qui fut à Renaud de Garnier; dans une autre noue qu'ont appelle la noue de Panais, qui commence à la Fontaine pouilleuse et se termine aux saules qui jouxtent le Sècheron, près de l'Abreuvoir; ainsi que dans toutes les noues ou les fossés, faits ou à faire, dans ledit finage s'ils sont hors de la clôture et sans vanne, étant saufs les fossés et les noues du lieu-dit des Aulnois, ceux qui sont situés entre deux ponts à l'arrière de la grange du sous-doyen, les fossés avec des vannes et le fossé qui descend de la terre dudit sous-doyen en jouxtant les pâtures des Praelles, dans lesquels Jean, Colet, Perrot et Thomas ne pourront pas pêcher. Le sous-doyen en tant que seigneur de Panais, au nom de son église, pourra donner la permission à des étrangers audit finage de faire paître leurs animaux, dans la mesure où il possède le dominium et la justice dudit finage.

A. Original non retrouvé.

B. Copie du XIV^e siècle, BNF, ms. lat. 17098, fol. 311 r^ob – 312 v^oa (CCCX r^ob – CCCXI v^oa), sous la rubrique (fol. 311 r^oa [CCCX r^oa]) : « Qualiter concordatum fuit per magistrum Guillelmum de Vitriaco, succentorem hujus ecclesie, super pasturis animalium de Pannayo et pluribus aliis discordiis motis inter G[uidonem] de Alneto, subdecanum, et^(a) capitulum dicte ecclesie^(b), ex una parte, et Johannes Garneri, Coletum et Perrotum Torpini et Thomam *Roudin*, ex altera ». Main : B. Nombre de lignes : 93.

INDIQUÉ : *Inventaire* (1450), AD Aube, 6 G 1*, fol. 102 r^o, n^o 4 (coffre LL bis). — A. ROSEROT, *Dictionnaire*, t. III, p. 1600 (entrée « Troyes – VI. Institutions ecclésiastiques – 11. Chapitre Saint-Étienne »). — *RegeCart*, n^o 662 et n^o 662 a, p. 192-193.

Ego magister Guillelmus de Vitriaco, succentor ecclesie Sancti Stephani Trecensis, arbiter arbitrator seu amicabilis compositor electus unanimiter a venerabili viro Guidone de Alneto, subdecano ecclesie predicte, decano et capitulo ejusdem ecclesie ratum et gratum habentibus, ex una parte, et Johanne Garneri, filio Guillermi Garneri, Coletto et Perroto Torpini, fratribus, civibus Trecensibus, et Thoma dicto *Roudin* de Pannayo, ex altera, super discordiis que inter ipsos vertebantur et gravaminibus que dicti cives et Thomas dicebant et proponebant sibi fuisse illata a dicto subdecano videlicet super eo quod dicti cives et Thomas dicebant se jus habere pasturandi et omnia animalia sua grossa et minuta ducendi in pasturas de Pannayo videlicet in magnis pasturis que sunt inter domum dicti Johannis Garneri dictam de *Beau veoir* et domos dictorum fratrum et in pasturis de *Praelles* et de *Fontenailles* ; item super eo quod dictus sub decanus plantaverat seu plantari fecerat salices in dictis pasturis in quibus salicibus ratione pasturarum communium dicebant se habere usagium suum sicut idem subdecanus habebat aut ipsi plantarent et possent facere plantari salices in dictis pasturis pro usagio suo ; item super eo quod iidem cives et Thomas dicebant quod ipsi et tota communitas ville de Pannayo habebant jus eundi et redeundi per quamdam viam communem que solebat esse per campum *Grivel* quam quidem viam idem subdecanus claudi et obturari fecerat ita quod dicta via uti non poterant ; item super quadam alia via communi per quam iidem cives et Thomas dicebant se habere jus eundi et redeundi et ducere faciendi animalia sua in pasturis des praius et eadem reducendi quam viam idem subdecanus clauserat seu claudi fecerat ita quod dicta via ipsi et animalia sua uti non poterant ut debebant ; item super eo quod iidem cives et Thomas dicebant se jus habere ad ducendum animalia sua ad

pasturandum in loco qui dicitur les aunois quem quidem locum idem subdecanus clauserat seu claudi fecerat et in dominio ecclesie Sancti Stephani Trecensis posuerat ita quod animalia ibidem non poterant ad pasturandum intrare, immo totaliter impediabat ne animalia ibidem pasturarent ; item super eo quod dicti cives et Thomas dicebant se jus habere piscandi *a la trouble et au penier* in omnibus nois et fossatis que sunt sine clausura vannarum et in omnibus aliis aquis in finagio de Pannayo sitis excepto solummodo recto cursu ripparie de basse ; item super eo quod iidem cives et Thomas dicebant se esse gravatos super eo quod idem subdecanus dabat licenciam extraneis qui morantur extra finagium de Pannayo adducendi animalia sua grossa et minuta ad pasturandum in pasturis comibus dicte ville de Pannayo que quidem pasture dicto subdecano et illis qui habent domos suas in dictis villa et finagio et non extraneis ad pasturandum solummodo sunt communes ; item super eo quod iidem cives et Thomas dicebant se esse gravatos super eo quod idem subdecanus volebat levare parcheias de animalibus de animalibus captis in forefacto seu dampno alterius in dicto finagio cum semper animalia sic capta ipsi et predecessores sui re habuerint per satisfactionem seu restaurationem dampni dati per eadem animalia ; item super eo quod iidem cives et Thomas dicebant quod idem subdecanus fecerat fieri fossata in pasturis circa terras suas ita quod propter hujusmodi fossata pasture erant restricte seu eciam diminute propter quod iidem cives et Thomas petebant a me dictum subdecanum per arbitralem meam sentenciam condemnari ad hoc quod ipse cessaret a predictis impedimentis et quod permiteret eos uti jure suo secundum quod apperet in petitione ipsorum civium et Thome coram me edita contra ipsum subdecanum. Lite vero contestata et responsionibus subsecuris ad premissa ex parte ipsius subdecani, sicut apperet per litteram sub sigillo meo sigillatam, necnon omnibus aliis que circa hoc negocium fieri debebant rite peractis diem mercurii in die cinerum dictis partibus assignavi de voluntate et assensu eorumdem ad proferendum meam arbitralem sentenciam quam diem ego prorogavi usque ad diem veneris sub sequentem hora complectorii qua die dicto subdecano dictis Johanne Garneri, Coletto Torpini et Thoma *Raudin* presentibus et instanter poscentibus quod ego meam sentenciam arbitralem proferrem dicto Perroto Torpini per contumaciam absente et a me vocato dictis Johanne et Coletto pro ipso Perroto caventibus de rato ad penam centum libras turonensium fidejudentibus quod uno pro altero si pena committeretur de consilio bonorum et pro bono pacis meam arbitralem sentenciam protuli in modum qui sequitur : In nomine patris et filii et spiritu sancti, amen. Ego magister Guillelmus de Vitriaco, succentor ecclesie Sancti Stephani Trecensis, arbiter arbitrator seu amicabile compositor electus, ut superius dictum est, arbitrando dico ordino et profero quod dicti cives et Thomas et eorum heredes ratione domorum suarum solummodo quas habent in villa et in finagio de Pannayo de cetero jus habebunt ducendi et ducere faciendi in predictis pasturis magnis et de *Praelles de Fontenelles* et de *Praiaux* animalia sua grossa et minuta ad pasturandum ibidem sive in domibus dictorum civium et Thome existentibus in villa et finagio predictis yvernata fuerunt sive non dum tamen tempore quo ibi pasturabunt de predictis domibus aut de parchis eorumdem in dicto finagio existentibus in mane exierint et in sero ibidem accubuerint ; item quod omnes salices quas dictus subdecanus seu predecessores sui plantaverant seu plantari fecerant apud Pannayum et in finagio circa fossata sua vel alibi in eodem finagio ad dictum subdecanum et ecclesiam Sancti Stephani Trecensis pertinebunt nec aliquod usagium iidem cives et Thomas in salicibus supradictis dicti vero cives et Thomas et eorum heredes si eisdem placuerit poterunt similiter plantare salices supra rippam fossatorum suorum terras suas claudencium existentem ex parte pasturarum et erunt proprie eorumdem ita quod idem subdecanus et successores sui uti non potuerint nec debebunt eisdem ; item quod dicti cives et Thomas non habebunt jus eundi et redeundi per campum grivel nec ibidem de cetero erit via sed dicti cives et Thomas ibunt et redibunt et utentur per quamdam viam communem, per quam itur a Pannayo apud Teneillieres, cum

quadrigis equis et animalibus suis ; item quod idem subdecanus dabit per via bona facienda decem pedes terre sue in latitudine supra rippam de basse ad eundum, redeundum, ducendum et reducendum animalia dicte ville et civium et Thome predictorum in pasturas *des praioux* nec aliquod impedimentum^(c) idem subdecanus et successores sui de cetero facient in via predicta ; item quod idem subdecanus et ecclesia Sancti Stephani locum illum qui dicitur les aunois sicut undique se comportat tam in pratis qua in paludibus habebit et ad eundem et ecclesiam predictam ratione grangie de Pannayo pertinebit nec dicti cives et Thomas aliquod juris pasture vel vie seu itineris ibidem nec successores sui poterunt nec debebunt aliquod de cetero reclamare ; item quod iidem cives et Thomas et eorum heredes si domos habuerint in villa et finagio predictis de cetero potuerint piscari sine nave scilicet *a la trouble et au penier* solummodo in quadam noa juxta prata Sancti Lupi que incipit in principio hastarum Sancti Lupi et terminatur ad pratum ecclesie Sancti Stephani quod fuit Renaudi Garneri et in alia noa que dicitur noa de Pannayo que incipit ad Fontannie poulleuse et terminatur ad salices juxta *le Secheron* prope *l'Abuvreur* et in omnibus aliis nois et fossatis factis et faciendis in dicto finagio que sunt extra clausuram sine vannis hoc salvo eidem subdecano et ecclesie predicte quod in fossatis factis et faciendis et nois existentibus in dicto loco des aunois et inter duos pontes retro grangiam ipsius subdecani non poterunt piscari nec habebunt jus piscandi nec in aliis fossatis cum vannis jam factis vel qua cicus vannas ibidem fieri contigerit et quoddam fossatum quod descendit de terris ipsius subdecani juxta pasturas *de Praelles* implebitur ita quod animalia liberam unam ad adaquandum possint habere et pasturas habebunt iidem cives et Thomas in quodam quarrello prati quod est inter dictam noam de Pannayo et terras ipsius subdecani juxta pasturas *de Praelles* ; item quod dictus subdecanus nomine ecclesie predicte tanquam dominus de Pannayo ratione domini et justicie quam habet ibidem poterit dare licenciam extraneis in dicto finagio pasturandi si sue placuerit voluntati ; item quod dicti cives et Thomas et eorum heredes quamdiu ibidem morabuntur animalia eorum capta in forefacto seu dampno alterius reherebunt per restaurationem dampni dati per eadem solummodo sine emenda vel parcheia solvenda ; item quod fossata facta circa terras ipsius subdecani eidem subdecano et ecclesie predicte remanebunt imperpetuum et sua erunt et quod de cetero idem subdecanus fossata non faciet in pasturis. Si vero aliqua dubitatio super predictis oriatur ad me interpretatio pertinebit. In cujus rei testimonium et quod hec facta sunt, presentibus litteris sigillum meum apposui. Datum anno Domini millesimo ducentesimo octuagesimo octavo, die veneris predicta.

(a) et ajouté en interligne. — (b) dicte ecclesie omis, table (fol. 21 v°). — (c) impadimentum corrigé en impedimentum, par transformation du a en e.

674

1270, lundi 1^{er} décembre.

L'official de Troyes fait savoir qu'en sa présence Jacquin dit Tricotez et Marie, son épouse, ont reconnu avoir vendu à Gérard de Cuchet, chanoine de Saint-Étienne de Troyes, trois pièces de terre arable qu'ils disaient avoir au finage de Saint-Benoît, pour dix livres et dix sous de provinois : une pièce de terre est située au lieu-dit des Mottes et jouxte d'un côté les terres de Waletus le Fournier ; une autre pièce de terre est située au lieu-dit des Bordes et jouxte, d'un côté, les terres de Jean dit Ronsignot et, de l'autre, les terres de Colet de Montaulin ; et une troisième pièce de terre est située au lieu-dit l'Essart et jouxte, d'un côté les terres du seigneur Félix et, de l'autre, les terres de Colet dit Rivot.

A. Original non retrouvé.

B. Copie du XIV^e siècle, BNF, ms. lat. 17098, fol. 312 v°b – 313 r°a (CCCXI v°b – CCCXII r°a), sous la rubrique : « Officialis Trecensis dicit quod Jaquinus dictus *Tricotez* et ejus uxor vendiderunt

G[irardo] de Cucheto tres^(a) pecias terre arabilis sitas^(b) in finagio Sancti Benedicti, in diversis locis inferius^(c) specificatis ». Main : B. Nombre de lignes : 23.
INDIQUÉ : *Inventaire* (1450), AD Aube, 6 G 1*, fol. 91 v°, n° 2 (coffre KK). — *RegeCart*, n° 663, p. 193.

Omnibus presentes litteras inspecturis officialis Trecensis, salutem in Domino. Noverint universi quod in nostre presentia constitui *Jaquins* dictus *Tricotez* et Maria, ejus uxor, recognoverunt et confessi sunt coram nobis sine vi et dolo se vendidisse et nomine venditionis imperpetuum quittavisse et concessisse Girardo de Cucheto, canonico Sancti Stephani Trecensis, tres pecias terre arabilis quas se habere dicebant in finagio Sancti Benedicti, quarum una pecia terre sita est, ut dicitur, in loco qui dicitur *les Motes*, juxta terras Waleti Furnerii, ex una parte⁽¹⁾, alia pecia dicte terre sita est, ut dicitur, [in loco] qui dicitur *les Bordes*, juxta terras Johannis dicti *Ronsignot*, ex una parte, et juxta terras Coleti *Momtlain*, ex altera, tertia pecia terre predicte sita est, ut dicitur, in loco qui dicitur *li Essart*, juxta terras domini Felisei, ex una parte, et juxta terras Coleti dicti *Rivot*, ex altera, tenendas et possidendas a dicto Girardo, pacifice et quiete, videlicet pro X libris et X solidis pruviniensium, de quibus coram nobis se tenuerunt pro bene pagatis in pecunia numerata. Promittentes dicti Jaquins et ejus uxor per fides suas in manu nostra corporaliter prestitas quod contra dictas venditionem et quittance, per se vel per alium, non venient nec venire facient infuturum^(d) et quod legitimam portabunt garentiam dicto canonico ac ejus heredibus erga omnes et sub obligatione omnium bonorum suorum ubicumque poterunt inveniri. Renunciantes in hoc facto omni juris auxilio, canonici et civilis, et omnibus hiis que possent dici vel obici contra hoc presens instrumentum vel factum et que possent dictis Jaquino et ejus uxori in hoc facto prodesse et dicto canonico nocere et ne possint dicere se esse deceptos ultra medietatem justii precii. Volentes et concedentes quod nos ipsos excommunicemus, ubicumque maneant vel existant, si contra premissa veniunt vel contra aliquod premissorum se quantum ad hoc jurisdictioni curie Trecensis supponendo. In cujus rei testimonium, presentibus litteris sigillum curie Trecensis duximus apponendum. Actum et datum anno Domini M° CC° LXX°, die lune post festum Beati Andree apostoli.

(a) tres, *rubrique* ; III, *table* (fol. 21 v°). — (b) sitas *omis*, *table*. — (c) inferius, *rubrique* ; *ibidem*, *table*. — (d) infurum *sic*.

(1) On attendrait qu'au *ex una parte* réponde un *ex altera* qui nous donnerait une précision géographique supplémentaire, concernant la situation de la pièce de pré vendue au lieu-dit les Motes. — (2) En 1270 (lettre dominicale : E), la Saint-André (30 novembre) tombait un dimanche.

675

1292, dimanche 28 septembre.

L'official de Troyes fait savoir qu'en sa présence Thomas de Gombodus de Ruvigny et Colette, son épouse, ont reconnu avoir vendu à Guy d'Aulnay, sous-doyen de l'église Saint-Étienne

de Troyes, qui a fait l'achat pour lui et pour ses héritiers, le tiers de quatre pièces d'un pré (III^{or} machetorum cujusdam prati) sis au finage de Panais qu'on appelle le pré Bernuiz, pour le prix de quatre livres de tournois

A. Original non retrouvé.

B. Copie du XIV^e siècle, BNF, ms. lat. 17098, fol. 313 r^oa-b (CCCXII r^oa-b), sous la rubrique : « Rubrica plurimarum litterarum subsequencium nomine G. de Alneto, subdecani, de acquisitis apud Panayum, in curia officialis Trecensis confectarum. Primo a Thoma Gombodi et ejus uxor terciam partem III^o machetorum cujusdam prati » (Cette rubrique fait l'objet de deux entrées dans la table (fol. 21 v^o) : « Rubrica plurimarum litterarum subsequencium nomine G. de Alneto, subdecani, de acquisitis apud Pannayum, in curia officialis Trecensis confectarum et sunt in scrinea cum litteris de Pannayo. Primo. » et « A Thoma Gombodi et ejus uxore terciam partem quatuor machetorum cujusdam prati. »). Main : B. Nombre de lignes : 22.

INDIQUÉ : *Inventaire* (1450), AD Aube, 6 G 1*, fol. 96 r^o, n^o 3 (coffre LL). — *RegeCart*, n^o 664, p. 193.

Omnibus presentes litteras inspecturis officialis Trecensis, salutem in Domino. Noverint universi quod in nostra presencia propter hoc personaliter constituti Thomas Gombodi de Ruvignyaco et Coleta, ejus uxor, recognoverunt coram nobis spontanei non coacti se vendidisse et nomine venditionis imperpetuum concessisse et quitavisse venerabili viro G[uido] de Alneto, subdecano ecclesie Sancti Stephani Trecensis, ementi pro se et suis heredibus et ab ipsis causam habentibus, terciam partem III^{or} machetorum cujusdam prati siti in finagio de Pannayo, quod pratum dicitur pratum *Bernuiz*, tenendum, habendum et perpetuo possidendum a dicto subdecano, nomine venditionis predictae ejus que heredibus et ab ipso causam habentibus, pro precio et summa III^{or} libris turonensium sibi quittarum, de quibus dicti conjuges coram nobis se tenuerunt pro bene pagatis in pecunia numerata, exceptioni non numerate, non recepte et non habite dicte pecunie renunciando penitus et expresse. Promittentes per fides suas in manu nostra corporaliter prestitas sub obligatione omni bonorum suorum et heredum suorum, mobilium et immobilium^(a), presencium et futurorum, quod contra hujusmodi venditionem, per se vel per alium, non venient infuturum, immo dictum pratum predicto subdecano ejusque heredibus et ab ipso causam habentibus garentizabunt, deliberabunt et deffendent erga omnes et contra omnes, in iudicium et extra iudicium. Renunciantes in hoc facto privilegio fori et crucis exceptioni doli mali actioni in factum beneficio restitutionis in integrum ac rei dicto modo non geste omni consuetudini et statuto beneficio dotis et dotalicii omnique juris auxilio, canonici et civilis, et omnibus aliis exceptionibus juris et facti que contra presens instrumentum vel factum possent obici seu dici se quantum ad hoc jurisdictioni curie Trecensis supponendo. In cujus rei testimonium, presentibus litteris sigillum curie Trecensis duximus apponendum. Datum anno Domini M^o CC^o LXXX^o II^o, die dominica ante festum Beati Michaelis archangeli⁽¹⁾.

(a) immobilium *sic*.

(1) En 1292 (lettres dominicales : FE), la Saint-Michel (29 septembre) tombait un lundi.

1283, samedi 12 juin.

L'official de Troyes fait savoir qu'en sa présence Félice, veuve de Jean le Carré, Pierre Pèlerin, Ithier le Carré et Jeanne, son épouse, ont reconnu avoir vendu à Guy d'Aulnay, sous-doyen de l'église Saint-Étienne de Troyes, qui a fait l'achat pour lui et pour ses héritiers, pour vingt-deux sous et six deniers tournois, un cens annuel de dix deniers tournois, portant lods et ventes, qu'ils disaient percevoir sur les ouches de Thomas dit Roudin, [à Panais], à savoir sur celle qui jouxte de chaque côté la terre de Saint-Étienne, six deniers et sur celle qui jouxte, d'un côté, la maison « à Lamboe » et, de l'autre, le chemin, quatre deniers.

A. Original non retrouvé.

B. Copie du XIV^e siècle, BNF, ms. lat. 17098, fol. 313 v^oa-b (CCCXII v^oa-b), sous la rubrique (fol. 313 r^ob (CCCXII r^ob) : « A Felisia, relicta Johannis Quadrati, Petro *Pelerin*, Ythero Quadrati et ejus uxore X denarios censuales portantes laudes et ventas super hochia Thome *Roudin* et super alia ochia juxta domum dicti *a Lamboe*, sitis apud *Pannay* per eundem G. » (Rubrique de la table [fol. 21 v^o] : « A Felisia, relicta Johannis quadrati, P[etro] Pelerin, Ythero et ejus uxore X denarios censuales portantes laudes et ventas super quibusdam ochiis quas nominat. »). Main : B. Nombre de lignes : 23.

INDIQUÉ : *Inventaire* (1450), AD Aube, 6 G 1*, fol. 93 v^o, n^o 3 (coffre LL ; daté de 1293). — A. ROSEROT, *Dictionnaire*, t. III, p. 1600 (entrée « Troyes – VI. Institutions ecclésiastiques – 11. Chapitre Saint-Étienne » ; erreur dans la référence à la foliotation). — *RegeCart*, n^o 665, p. 194.

Universis presentes litteras inspecturis officialis Trecensis, salutem in Domino. Noveritis quod in nostra presencia constituti Felisia, relicta defuncti Johannis Quadrati, Petrus *Pelerins*, Ytherus Quadrati et Johanna, ejus uxor, recognoverunt coram nobis se vendidisse et nomine venditionis ex nunc imperpetuum concessisse et quitavisse venerabili viro G[uido] de Alneto, subdecano ecclesie Sancti Stephani Trecensis, ementi pro se et suis heredibus seu ab ipso causam habentibus, X denarios turonensium annui census, portantes laudes et ventas, quos se percipere dicebant et habere annis singulis super terris infrascriptis et hoc modo videlicet : super hochia Thome dicti *Roudin*, sita, ut dicitur, juxta terram capituli Sancti Trecensis, ex utraque parte, VI denariis ; et super quadam hochia sita, ut dicitur, juxta domum dicti *a Lamboe*, ex una parte, et super cheminum, ex altera, IIII^{or} denariis ; laudibus ventis predictae venditionis quittis et liberis subdecano antedicto mediantibus XXII^{ti} solidis et VI denariis turonensium, de quibus dicti^(a) coram nobis se tenuerunt plenarie pro pagatis in pecunia numerata, exceptioni dicte pecunie non numerate et non habite omnino renunciando et expresse. Promittentes dicti venditores per fides suas in manu nostra corporaliter prestitas et sub pena omnium dampnorum expensarum et custamentorum et bonorum suorum omnium et heredum suorum mobilium presencium et futurorum obligatione predictos X denarios annui census dicto emptori ejusque heredibus garentire liberare deffendere et acquitare ut dictum est ad usus et consuetudines patrie contra omnes et contra venditionem et quictionem hujusmodi, per se vel per alium, non venire in futurum tacite vel expresse. Renunciantes in hoc facto privilegio fori et crucis exceptioni doli beneficio restitutionis in integrum tam ratione dotis juris in favorem mulierum introducti quam qualibus alia ratione omnique juris

auxilio canonici et civilis se quantum ad hoc jurisdictioni curie Trecensis supponendo. In cujus rei testimonium, presentibus litteris sigillum curie Trecensis duximus apponendum. Datum anno Domini M° CC° LXXX°III°, die sabbati post Penthecostes⁽¹⁾.

(a) dicti ajouté en interligne, avec un signe d'insertion.

(1) En 1283, Pâques avait lieu le dimanche 18 avril et la Pentecôte le 6 juin.

677

1274, jeudi 27 septembre.

[L'official de Troyes fait savoir qu'en sa présence] Agnès, veuve de Jean Garnier, et leur fils, Guillaume [Garnier, ont reconnu] avoir vendu à G[uy d'Aulnay, sous-doyen de l'église Saint-Étienne de Troyes], au seigneur J[ean] de l'Aula et au frère Nicolas du prieuré Notre-Dame-en-l'Île de Troyes, exécuteurs [testamentaires] de R[aul] de Reims, trois arpents de pré sis à [Panais], que lesdits exécuteurs donnèrent à l'église [Saint-Étienne].

A. Original non retrouvé.

B. Copie du XIV^e siècle, BNF, ms. lat. 17098, fol. 313 v^ob (CCCXII v^ob), sous la rubrique : « Item littera officialis predicti de acquisitis apud Pannayum » (Rubrique de la table [fol. 21 v^o] : « Ab Agnete, relicta Johannis Garneri, et G[uillermo], ejus filio, per dictum G[uidonem] alios executores R de Remis tria arpenta prati sita in finagio de Pannayo in diversis locis que dicti executores dederunt ecclesie ut dictum est. »). Main : B. Nombre de lignes : 4,5.

INDIQUÉ : *Inventaire* (1450), AD Aube, 6 G 1*, fol. 95 v^o, n° 3 (coffre LL). — *RegeCart*, n° 666-1, p. 194.

Ab Agnete, relicta Johannis Garneri, et^(a) Guillermo, ejus filio, per dictum G[uidonem], dominum J[ohannem] de Aula et fratrem Nicholaum de prioratu Beate Marie in Insula Trecensis, executores R[adulphi] de Remis, tria arpenta prati emptas a supradictis, sitas in locis superius, divisas in donatione quam dicti executores fecerunt dicte ecclesie de predictis hereditagiis. Actum sub sigillo curie Trecensis in cera alla, anno Domini M° CC° LXX°III°, die jovis ante festum Beati Michaelis archangeli.

(a) et ajouté en interligne.

(1) En 1274 (lettre dominicale : G), la Saint-Michel (29 septembre) tombait un samedi.

678

[1272, 24 avril – 1273, 8 avril].

[L'official de Troyes fait savoir qu'en sa présence] Jacquin dit Char de Bœuf du Val et son épouse [ont reconnu avoir cédé à Guy d'Aulnay] la moitié du terrain de chasse (medietas chassi) d'une maison qu'ils partageaient avec Richard, gendre (gener) de Jacquet Lore, ainsi que plusieurs

pièces de terre, situées [à Panais], dans divers lieux, jouxtant le pourpris de l'église et la terre dudit Richard.

A. Original non retrouvé.

B. Copie du XIV^e siècle, BNF, ms. lat. 17098, fol. 313 v^ob (CCCXII v^ob), sous la rubrique : « Item littera dicti officialis Trecensis sub sigillo dicte curie de dictis acquisitis anno Domini M^o CC^o LXX^oII^o(a) » (Rubrique de la table [fol. 21 v^o] : « A Jaquino *Char de Buef* de Valle et ejus uxore medietatem chassi cujusdam domus cum pluribus peciis terre quas nominat. »). Main : B. Nombre de lignes : 2.

INDIQUÉ : *Inventaire* (1450), AD Aube, 6 G 1*, fol. 94 r^o, n^o 3 (coffre LL ; daté de 1281). — *RegeCart*, n^o 666-2, p. 194.

L'acte n'est pas daté mais la rubrique fournit une datation par le seul millésime (1272). En style pascal, l'année 1272 court du 24 avril 1272 au 8 avril 1273.

A Jaquino dicto *Char de Buef* de Valle et ejus uxor medietatem chassi cujusdam domus que partitur cum Richardo, genero Jaqueti *Lore*, una cum pluralibus pecis terre, quas nominat particulatim^(b), sitis in diversis locis, juxta porprisium ecclesie et terram dicti R[ichardi], ut in litteris continetur.

(a) LXXXXI corrigé en LXX^oII^o, par grattage du troisième X et transformation du quatrième en I. — (b) particulatim sic.

679

[1275, septembre].

[L'official de Troyes fait savoir qu'en sa présence] dame Comtesse, veuve de Richard de Caduno, [a reconnu avoir cédé à Guy d'Aulnay] un cens annuel de six deniers à percevoir le jour de la Saint-Remi, sur la pièce de terre dite des Ouches, qui jouxte la terre de l'église Saint-étienne de Troyes et les prés de Marie la Torpine, au finage de Panais.

A. Original non retrouvé.

B. Copie du XIV^e siècle, BNF, ms. lat. 17098, fol. 313 v^ob (CCCXII v^ob), sous la rubrique : « Item littera dicti officialis Trecensis sub sigillo anno Domini M^o CC^o LXX^oV^o, mense septembris, per dictum Guidonem » (Rubrique de la table [fol. 21 v^o] : « A domna Contessa, relicta R[ichardi] de Caduno, VI denarios annui census super quadam pecia terre dicte *des Ouches*, juxta terras ecclesie »). Main : B. Nombre de lignes : 2.

INDIQUÉ : *Inventaire* (1450), AD Aube, 6 G 1*, fol. 93 r^o, n^o 4 (coffre LL). — *RegeCart*, n^o 666-3, p. 194.

A domna Contessa relicta Richardi de Caduno VI denarios annui census in festo Beati Remigii percipiendos super quadam pecia terre dicte *des Ouches*, juxta terras nostras et pratas^(a) Marie la Torpine, sita in finagio de Pannayo.

(a) ponitas sic.

1275, octobre.

L'official de Troyes fait savoir qu'en sa présence Guyard le Mégisseur de Sancey (Saint-Julien-les-Villas) et Émeline, son épouse, ont reconnu avoir vendu à Guy d'Aulnay, sous-doyen de l'église Saint-Étienne de Troyes, deux pièces de terre arable qu'ils disaient avoir au finage de Panais, au lieu-dit des Ouches, juxtant, d'un côté, la terre du dit Sacey et, de l'autre, celle de Pierre dit le Gentil, contre soixante-dix sous de tournois.

- A. Original sur parchemin, larg. 206-211 x haut. 209-212 mm (dont repli encore plié 18 mm), jadis scellé (fente sur le repli), AD Aube, 6 G 457.
- B. Copie du XIV^e siècle, BNF, ms. lat. 17098, fol. 314 r^oa (CCCXIII r^oa), sous la rubrique : « Item littera dicti officialis et sub dicto sigillo anno Domini M^o CC^o LXX^oV^o, mense octobri » (Rubrique de la table [fol. 21 v^o] : « A Wiardo Megeycerio et uxor II pecias terre arabilis ibidem sitas juxta terram dicti Sacey. »). Main : B. Nombre de lignes : 2.
- INDIQUÉ : *Inventaire* (1450), AD Aube, 6 G 1*, fol. 97 v^o, n^o 1 (coffre LL). — *RegeCart*, n^o 666-4, p. 194.

A. Omnibus presentes litteras inspecturis officialis^(a) Trecensis, salutem in Domino. Noverint universi quod in nostra presentia propter hoc personaliter constituti Wiardus Megeycerius de Sanceyo et Emelina, ejus uxor, recognoverunt coram nobis et confessi sunt sponte, provide, sine vi et dolo, se vendidisse et nomine venditionis imperpetuum concessisse et quictasse venerabilibus viro Guidoni de Alneto, subdecano ecclesie Beati Stephani Trecensis, duarum pecias terre arabilis quas dicti venditores se habere dicebant in finagio de Pannayo, in loco qui dicitur *les Oches*, sitas juxta terram dicti *Sacei*, ex una parte, et juxta terram Petri dicti *le Gentil*, ex altera, pro precio et summa videlicet septuaginta solidorum turonensium sibi quittis, de qua pecunie summa dicti venditores se tenuerunt et vocaverunt coram nobis a dicto subdecano pro bene pagatis in pecunia numerata, exceptioni non numerate, non habite et non recepte pecunie omnino renunciantes. Promittentes per fides suas dicti venditores in manu nostra corporaliter prestitas quod contra hujusmodi venditionem et quictionem per se vel per alium aut alios non venient infuturum nec aliquid juris decetero in predictis duabus peciis terre reclamabunt nec facient per alium aut alios modo quolibet alio aliquid reclamari, immo legitimam portabunt dicti venditores dicto emptori ejusque heredibus garenticam erga omnes et contra omnes ad usus et consuetudines patrie sive loci pro qua garentia melius et securius ut dictum est portanta. Obligaverunt dicti venditores dicto emptori ejusque heredibus se et heredes suos^(b), sua et heredum suorum bona, mobilia et immobilia, presenciam et futura, ubicumque poterunt inveniri, sub restauratione omnium dampnorum, costamentorum et expensarum, que et quas dictus subdecanus diceret per simplex verbum suum sine alia probatione se fecisse et incurrisse pro defectu dicte garentie sibi ut dictum est legitime non portate. Renunciantes in hoc facto privilegio fori et crucis omni consuetudini et statuto novarum consitutionum beneficio dicta vero mulier beneficio dotis seu donationis propter nupcias omnibus litteris apostolicis graciis indulgenciis a sede apostolica concessis et concedendis crucesignatis et signandis omnique juris auxilio, canonici et civilis, et ne possint dicere se fuisse

deceptos in venditione et quictatione hujusmodi ultra medietatem justii precii et omnibus hiis que possent dici vel obici contra hoc instrumentum vel factum et que dicti venditoribus possent prodesse dictoque emptori ejusque heredibus nocere. Volentes et concedentes dicti venditores quod nos ipsos excommunicemus si contra premissa venerint vel contra aliquod premissorum. Se quantum ad hoc jurisdictioni curie Trecensis supponentes ubicumque maneant vel existant. In cujus rei testimonium presentibus litteris, ad petitionem et requestam dictorum venditorum, sigillum curie Trecensis duximus apponendum. Datum anno Domini millesimo CC° LXX° quinto, mense octobri. R.

B. A Wiardo Megeycerio et ejus uxore duas pecias terre arabilis sitas in loco qui dicitur *les Oches*, juxta terram dicti *Sacei* et terram Petri dicti *le Gentil*, in dicto finagio, per eundem G[uidonem].

(a) *deux points horizontaux devant officialis, A. (b) et suos, sic A.*

681

[1275, octobre].

[L'official de Troyes fait savoir qu'en sa présence] Pariset de Baire et son épouse [ont reconnu avoir cédé] à Guy [d'Aulnay, sous-doyen de l'église Saint-Étienne de Troyes,] cinq deniers et une obole de cens annuel à percevoir à la Saint-Remi sur deux pièces de terre, sises [au finage de Panais, au lieu-dit des Ouches] et qui touchent celles de Guyard [le Mégisseur de Sancey].

A. Original non retrouvé.

B. Copie du XIV^e siècle, BNF, ms. lat. 17098, fol. 314 r^oa (CCCXIII r^oa), sous la rubrique : « Item littera a dicto officiale Trecensis sub dicto sigillo prenominato anno Domini M° CC° LXX°V°, mense octobri » (Rubrique de la table [fol. 21 v^o] : « A Pariseto de Bera et ejus uxore V denarios et I obolum annui census super II peciis terre in dicto loco »). Main : B. Nombre de lignes : 2.

INDIQUÉ : *Inventaire* (1450), AD Aube, 6 G 1*, fol. 95 r^o, n° 4 (coffre LL). — *RegeCart*, n° 666-5, p. 195.

A Pariseto de Bera et ejus uxore V denarios et I obolum annui census singulis annis in festo Sancti Remigii percipiendo super duas pecias terre, sitas in loco predicto et juxta prenominatos que fuerunt dicti Wiardi⁽¹⁾, per eundem Guidonem.

(1) Voir acte n° 680.

682

[1275, octobre].

[L'official de Troyes fait savoir qu'en sa présence] Jean dit le Mangeur et son épouse [ont reconnu avoir cédé à Guy d'Aulnay, sous-doyen de l'église Saint-Étienne de Troyes,] [1] un denier de cens annuel sur un journal de terre sis [à Panais] qui touche les terres de l'église et qui fut à Nicolas des Bains ; [2] deux deniers de cens sur un journal de terre situé au-dessus des fossés du pourpris de la maison de ladite église ainsi que sur leur maison sise à Panais, qui touche auxdits fossés, à percevoir [à la Saint-Remi].

A. Original non retrouvé.

B. Copie du XIV^e siècle, BNF, ms. lat. 17098, fol. 314 r^oa (CCCXIII r^oa), sous la rubrique : « Item littera nomine quo supra et sub sigillo antedicto ac ab eodem anno et mense eadem » (Rubrique de la table [fol. 21 v^o] : « A Johanne dicto *Mongueur* et uxor III denarios censuales super possessionibus quas particulatim specificat »). Main : B. Nombre de lignes : 4.

INDIQUÉ : *Inventaire* (1450), AD Aube, 6 G 1*, fol. 94 v^o, n^o 4 (coffre LL). — *RegeCart*, n^o 666-6, p. 195.

A Johanne dicto *Mongeur* et ejus uxore [1] I denarium annui census singulis annis super I jornale terre situm juxta terras ecclesie, quod fuit Nicholay de Balneis ; [2] item II denarios censuales super I jornale terre situm super fossata porprisii domus dicte ecclesie et super domum dictorum J[ohannis] et ejus uxoris, sitam^(a) apud dictum Pannayum, juxta dicta fossata, percipiendo termino supradicto⁽¹⁾.

(a) *satam corrigé en sitam, par transformation du premier a en i.*

(1) Voir acte n^o 681.

683

[1277 (n. st.), janvier].

[L'official de Troyes fait savoir qu'en sa présence] Garnier dit Chevalier de Ruvigny et son épouse [ont reconnu avoir cédé] à Guy [d'Aulnay, sous-doyen de l'église Saint-Étienne de Troyes,] un arpent et demi de terre arable, qui touche les terres de ladite église.

A. Original non retrouvé.

B. Copie du XIV^e siècle, BNF, ms. lat. 17098, fol. 314 r^oa (CCCXIII r^oa), sous la rubrique : « Item littera dicti officialis de sigillo sepedicto sigillata anno Domini M^o CC^o LXXVI^o, mense januario » (Rubrique de la table [fol. 22 r^o] : « A Garnerio dicto *Chevalier* et uxore, de Ruvignyaco, I arpentum et dimidium terre arabilis juxta terras ecclesie »). Main : B. Nombre de lignes : 1,5.

INDIQUÉ : *Inventaire* (1450), AD Aube, 6 G 1*, fol. 93 v^o, n^o 1 (coffre LL). — *RegeCart*, n^o 666-7, p. 195.

L'acte n'est pas daté mais la rubrique fournit une datation par le millésime (1276) et le mois (janvier) ; en style pascal, l'année 1276 court du 5 avril 1276 au 27 mars 1277.

A Garnero dicto *Chevalier* et ejus uxore, de Ruvignyaco, unum arpentum et dimidium terre arabilis, juxta terras ecclesie predicte, per G[uidonem] supradictum.

684

[1281 (n. st.), mardi 4 février].

[L'official de Troyes fait savoir qu'en sa présence] Jean dit Parcie et son épouse [ont reconnu avoir cédé à Guy d'Aulnay, sous-doyen de l'église Saint-Étienne de Troyes] une pièce de terre arable qui touche les terres de ladite église.

A. Original non retrouvé.

B. Copie du XIV^e siècle, BNF, ms. lat. 17098, fol. 314 r^oa (CCCXIII r^oa), sous la rubrique : « Littere supradicte nomine dicti G[uidone] sigillate sunt de cera alla preter tres alie vero littere subsequentes nomine ejus in cera veridi littera dicte curie officiale ab anno Domino M^o CC^o ocuagesimo, die martis post purificationem Beate Marie virginis, per dictum G[uidonem] » (Rubrique de la table [fol. 22 r^o] : « A Johanne dicto Parcie et ejus uxor quamdam peciam terre sitam juxta terras ecclesie predicte »). Main : B. Nombre de lignes : 1.

INDIQUÉ : *Inventaire* (1450), AD Aube, 6 G 1*, fol. 97 r^o, n^o 4 (coffre LL). — *RegeCart*, n^o 666-8, p. 195.

L'acte n'est pas daté mais la rubrique fournit une datation par le millésime (1280) et le mardi après la fête de la purification de la Vierge (2 février) ; en style pascal, l'année 1280 court du 21 avril 1280 au 12 avril 1281 ; en 1281 (lettre dominicale : E), la fête de la purification de la Vierge tombait un dimanche.

A Johanne dicto *Parcie* et ejus uxore quamdam peciam terre arabilis, juxta terras hujus ecclesie sitam.

685

[1282, samedi 29 août].

[L'official de Troyes fait savoir qu'en sa présence] Josselin dit Joli de Rouilly-Saint-Loup [a reconnu avoir cédé à Guy d'Aulnay, sous-doyen de l'église Saint-Étienne de Troyes] un arpent et demi de terre en deux pièces, à savoir un arpent situé entre la terre du frère de l'Isle et celle des moniales de Foissy ainsi que la moitié d'un arpent qui touche [la terre] de Jacquin, fils de Gautier le Blanc.

A. Original non retrouvé.

B. Copie du XIV^e siècle, BNF, ms. lat. 17098, fol. 314 r^ob (CCCXIII r^ob), sous la rubrique : « Alia

littera dicti officialis sigillata anno Domino M° CC° LXXX°II°, die sabbati, in festo decollationis Beati Johannis Baptiste⁽¹⁾ » (Rubrique de la table [fol. 22 r°] : « Alia Jocelino dicto *Jolif* de Ruillyaco Sancti Lupi I arpentum et dimidium terre sita in duabus peciis quas nominat et juxta quos »). Main : B. Nombre de lignes : 2,5.

INDIQUÉ : *Inventaire* (1450), AD Aube, 6 G 1*, fol. 94 v°, n° 3 (coffre LL). — *RegeCart*, n° 666-9, p. 195.

A Jocelino dicto *Jolif* de Ruillyaco Sancti Lupi unum arpentum et dimidium terre sita in duabus peciis, videlicet arpentum predictum inter terram fratrum de Insula et terram monialium de Foissyaco et dictum dimidium arpentum juxta Jaquini, filium Galteri *le Blanc*.

(1) En 1282 (lettre dominicale : D), la fête de la décollation de saint Jean-Baptiste (29 août) tombe bien un samedi.

686

[1284, mercredi 28 juin].

[L'official de Troyes fait savoir qu'en sa présence] Pierre dit Judas de Saint-Parres [a reconnu avoir cédé à Guy d'Aulnay, sous-doyen de l'église Saint-Étienne de Troyes] un demi arpent de pré qui touchent ceux dudit G. et celui de Mamonneta, nièce du premier.

A. Original non retrouvé.

B. Copie du XIV^e siècle, BNF, ms. lat. 17098, fol. 314 r°b (CCCXIII r°b), sous la rubrique : « Littera curie officialis predicte anno Domini M° CC° LXXX°III°, die mercurii ante festum Beati Thome apostoli⁽¹⁾, nomine dicti G[uidone] » (Rubrique de la table [fol. 22 r°] : « A Petro dicto Judas de Sancto Patrocolo dimidium arpentum prati situm juxta pratum dicti G. et Mamonnetam, neptim dicti Petri »). Main : B. Nombre de lignes : 1,25.

INDIQUÉ : *Inventaire* (1450), AD Aube, 6 G 1*, fol. 93 v°, n° 4 (coffre LL). — *RegeCart*, n° 666-10, p. 195.

A Petro dicto Judas de Sancto Patrocolo dimidium arpentum prati situm juxta prati dicti G. et pratum Mamonnete, neptis dicti Petri.

(1) En 1284 (lettres dominicales : BA), la Saint-Thomas (3 juillet) tombait un lundi.

687

[1285, dimanche 14 octobre].

[L'official de Troyes fait savoir qu'en sa présence] Jacques de Baire dit Degoisie et son épouse [ont reconnu avoir cédé à Guy d'Aulnay, sous-doyen de l'église Saint-Étienne de Troyes] un demi arpent de pré qui touche les prés de Jean dit Prêtre Jean et ceux de ladite église.

A. Original non retrouvé.

B. Copie du XIV^e siècle, BNF, ms. lat. 17098, fol. 314 r^ob (CCCXIII r^ob), sous la rubrique : « Item littera dicti officialis sub sigillo curie predictae anno Domini M^o CC^o LXXXV^o, die dominica post festum Beati Dyonisii⁽¹⁾, nomine quo supra » (Rubrique de la table [fol. 22 r^o] : « A Jacobo de Bera dicto *Degoisie* et uxore dimidium arpentum prati juxta prata J[ohannis] dicti *Prestre Jehan* et prata nostra »). Main : B. Nombre de lignes : 1,25.

INDIQUÉ : *Inventaire* (1450), AD Aube, 6 G 1*, fol. 96 v^o, n^o 2 (coffre LL). — *RegeCart*, n^o 666-11, p. 195.

voir acte 706

A Jacobo de Bera dictus *Degoisie* et ejus uxore dimidium arpentum prati situm juxta prata Johannis dicti *Prestre Jehan* et prata hujus ecclesie.

(1) En 1285 (lettre dominicale : G), la Saint-Denis (9 octobre) tombait un mardi.

688

[1287, dimanche 29 juin].

[L'official de Troyes fait savoir qu'en sa présence] Jean le Relieur, gendre de [Jacques] dit Pense Barat [de Baire], et son épouse [ont reconnu avoir cédé à Guy d'Aulnay, sous-doyen de l'église Saint-Étienne de Troyes] une pièce de terre arable qui touche la terre de Foissy et celle du chapitre de ladite église.

A. Original non retrouvé.

B. Copie du XIV^e siècle, BNF, ms. lat. 17098, fol. 314 r^ob (CCCXIII r^ob), sous la rubrique : « Item alia littera sub sigillo prenominate anno Domini M^o CC^o LXXX^oVII^o, die dominica, in festo Beatorum Petri et Pauli apostolorum⁽¹⁾, per G[uidonem] » (Rubrique de la table [fol. 22 r^o] : « A Johanne Religatore, genero dicti *Pense Barat*, et uxore quamdam peciam terre juxta terram de Foissyaco »). Main : B. Nombre de lignes : 1,5.

INDIQUÉ : *Inventaire* (1450), AD Aube, 6 G 1*, fol. 95 r^o, n^o 3 (coffre LL). — *RegeCart*, n^o 666-12, p. 195.

A Johanne Religatore, genero dicti *Pense Barat*, et ejus uxore quamdam peciam terre arabilis sitam juxta terram de Foissyaco et terram capituli hujus ecclesie.

(1) En 1287 (lettre dominicale : E), la Saint-Pierre-et-Paul (29 juin) tombait bien un dimanche.

689

[1291 (n. st.), lundi 2 avril].

[L'official de Troyes fait savoir qu'en sa présence] Marie dite la Comtesse des Menois, veuve de Jean le Comte, [a reconnu avoir cédé à Guy d'Aulnay, sous-doyen de l'église Saint-Étienne de Troyes] un demi quartaut de pré qui touche le pré de ladite église et celui de Mamonneta, fille de

ladite Marie.

A. Original non retrouvé.

B. Copie du XIV^e siècle, BNF, ms. lat. 17098, fol. 314 r^ob (CCCXIII r^ob), sous la rubrique : « Item una littera a predicto officiale sigillata ut supra anno Domino M^o CC^o LXXXX^o, die lune post dominicam qua cantatur "Letare Hierusalem" » (Rubrique de la table [fol. 22 r^o] : « A Maria dicta *la Comtesse des Menois* dimidium quarterium prati juxta pratum nostrum et Mamonetam, filiam suam »). Main : B. Nombre de lignes : 1,75.

INDIQUÉ : *Inventaire* (1450), AD Aube, 6 G 1*, fol. 96 v^o, n^o 1 (coffre LL). — *RegeCart*, n^o 666-13, p. 195.

L'acte est daté du millésime (1290) et du lundi après le dimanche où l'on chante *Laetare Jerusalem*, introït du quatrième dimanche de Carême, qui tombe le 1^{er} avril en 1291 ; en style pascal, l'année 1290 court du 2 avril 1290 au 21 avril 1291.

A Maria dicta *la Contesse des Menois*, relicta Johannis *le Conte*, dimidium quarterium prati situm juxta pratum hujus ecclesie et pratum Mamonete, filie dicte Marie.

690

[1292 (n. st.), jeudi 31 janvier].

[*L'official de Troyes fait savoir qu'en sa présence*] *Jacquinet, fils de feu Jacquet de Ruvigny, et son épouse [ont reconnu avoir cédé] à Guy [d'Aulnay, sous-doyen de l'église Saint-Étienne de Troyes] le tiers de quatre pièces d'un pré (terciam partem machetorum cujusdam IIII^{or} prati) qu'on appelle le pré Bermuz.*

A. Original non retrouvé.

B. Copie du XIV^e siècle, BNF, ms. lat. 17098, fol. 314 r^ob (CCCXIII r^ob), sous la rubrique : « Item quadam littera a prefato officialis sub sigillo dicte curie nomine dicti G[uidone] anno Domini M^o CC^o LXXXI^o, die jovis post festum conversionis Sancti Pauli » (Rubrique de la table [fol. 22 r^o] : « A Jaqueto, filio quondam Jaqueti de Ruvigneyo, et uxore terciam partem IIII^{or} machetorum cujusdam prati quod dicitur pratum *Bernuiz* »). Main : B. Nombre de lignes : 1,5.

INDIQUÉ : *Inventaire* (1450), AD Aube, 6 G 1*, fol. 95 v^o, n^o 1 (coffre LL ; daté de 1271). — *RegeCart*, n^o 666-14, p. 195.

L'acte est daté du millésime (1291) et du jeudi après la fête de la conversion de saint Paul (25 janvier) ; en style pascal, l'année 1291 court du 22 avril 1291 au 5 avril 1292 ; en 1292 (lettres dominicales : FE), la fête de la conversion de saint Paul tombait un vendredi.

A Jaquineto, filio quondam Jaqueti de Ruvigneyo, et ejus uxore terciam partem machetorum cujusdam IIII^{or} prati quod dicitur pratum *Bermyz*, per eundem G[uidonem].

691

[1292 (n. st.), jeudi 30 janvier].

[L'official de Troyes fait savoir qu'en sa présence] *Martinet, fils de feu Colinet de Ruvigny, [a reconnu avoir cédé à Guy d'Aulnay, sous-doyen de l'église Saint-Étienne de Troyes] le tiers de quatre pièces d'un pré (terciam partem IIII^{or} machetorum cujusdam prati) qu'on appelle le pré Bermuz, au finage de Panais.*

A. Original non retrouvé.

B. Copie du XIV^e siècle, BNF, ms. lat. 17098, fol. 314 v^oa (CCCXIII v^oa), sous la rubrique (fol. 314 r^ob – v^oa [CCCXIII r^ob – v^oa]) : « Item littera predicte curie officialis sigillata ut supra anno Domini M^o CC^o LXXXX^oI^o, die jovis post festum conversionis Sancti Pauli, nomine dicti G[uidone] » (Rubrique de la table [fol. 22 r^o] : « A Martineto, filio quondam Colineti de Ruvigneyo, terciam partem IIII^{or} machetorum illius prati antedicti »). Main : B. Nombre de lignes : 1,5.

INDIQUÉ : *Inventaire* (1450), AD Aube, 6 G 1*, fol. 97 r^o, n^o 3 (coffre LL). — *RegeCart*, n^o 666-15, p. 195.

L'acte est daté du millésime (1291) et du jeudi après la fête de la conversion de saint Paul (25 janvier) ; en style pascal, l'année 1291 court du 22 avril 1291 au 5 avril 1292 ; en 1292 (lettres dominicales : FE), la fête de la conversion de saint Paul tombait un vendredi.

A Martineto, filio quondam Colineti de Ruvigneyo, terciam partem IIII^{or} machetorum cujusdam prati quod dicitur pratum *Bermuz*, in finagio de *Pannay*.

692

[1292, samedi 29 novembre].

[L'official de Troyes fait savoir qu'en sa présence] *Perrinot le Bouteiller des Menois et son épouse [ont reconnu avoir cédé à Guy d'Aulnay, sous-doyen de l'église Saint-Étienne de Troyes] un quartaut de pré qui touche celui des moniales de Notre-Dame-aux-Nonnains et celui dudit G.*

A. Original non retrouvé.

B. Copie du XIV^e siècle, BNF, ms. lat. 17098, fol. 314 v^oa (CCCXIII v^oa), sous la rubrique : « Littera curie dicti officialis Trecensis anno Domini M^o CC^o LXXXX^oII^o, die sabbati post festum Beati Clementis⁽¹⁾, per G[uidonem] » (Rubrique de la table [fol. 22 r^o] : « A Perrineto *le Bouteillat des Menois* et ejus uxor I quarterium prati juxta pratum monalium Beate Marie Trecensis »). Main : B. Nombre de lignes : 1,25.

INDIQUÉ : *Inventaire* (1450), AD Aube, 6 G 1*, fol. 94 v^o, n^o 2 (coffre LL). — *RegeCart*, n^o 666-16, p. 196.

A Perrineto *le Bouteillat des Menois* et ejus uxor et quarterium prati situm juxta pratum monalium Beate Marie Trecensis et pratum dicti G.

(1) En 1292 (lettres dominicales : FE), la Saint-Clément (23 novembre) tombait un dimanche.

693

[1292, samedi 31 mai].

[L'official de Troyes fait savoir qu'en sa présence] Thomas dit Roudin de Panais et son épouse [ont reconnu avoir cédé à Guy d'Aulnay, sous-doyen de l'église Saint-Étienne de Troyes] un quartaut de terre qui touche la prairie dudit G. et la terre de feu Gautier de Beley.

A. Original non retrouvé.

B. Copie du XIV^e siècle, BNF, ms. lat. 17098, fol. 314 v^oa (CCCXIII v^oa), sous la rubrique : « Item littera curie dicti officialis anno Domini M^o CC^o LXXXII^o, die sabbati post festum Penthecostes⁽¹⁾, per eundem G[uidonem] » (Rubrique de la table [fol. 22 r^o] : « A Thoma dicto Roudin et uxore I quarterium terre juxta perreriam dicti G et terram G[auteri] de Beleyo »). Main : B. Nombre de lignes : 1,25.

INDIQUÉ : *Inventaire* (1450), AD Aube, 6 G 1*, fol. 96 r^o, n^o 4 (coffre LL). — *RegeCart*, n^o 666-17, p. 196.

A Thoma dicto Roudin de Pannayo et ejus uxore unum quarterium terre situm juxta perreriam dicti G. et terram defuncti Gauteri de Beleyo.

(1) En 1292, Pâques avait lieu le 6 avril et la Pentecôte le 25 mai.

694

[1292, samedi 11 octobre].

[L'official de Troyes fait savoir qu'en sa présence] Jean Garnier dit le Jeune, fils de feu Guillaume Garnier, [a reconnu avoir cédé à Guy d'Aulnay, sous-doyen de l'église Saint-Étienne de Troyes] plusieurs pièces de pré et de terre, sises au finage de Panais en plusieurs lieux et qui furent à feu Simon de Baire dit Chevalier.

A. Original non retrouvé.

B. Copie du XIV^e siècle, BNF, ms. lat. 17098, fol. 314 v^oa (CCCXIII v^oa), sous la rubrique : « Littera predicte curie anno Domini M^o CC^o LXXXII^o, die sabbati post festum Beati Dyonisii⁽¹⁾ » (Rubrique de la table [fol. 22 r^o] : « A Johanne Ganeri dicto Juvene plures pecias tam prati quam terre quas nominat sitis in diversis locis ibidem specificatis que fuerint defuncti Symonis de Bera dicti Militis »). Main : B. Nombre de lignes : 2,25.

INDIQUÉ : *Inventaire* (1450), AD Aube, 6 G 1*, fol. 95 r^o, n^o 5 (coffre LL). — *RegeCart*, n^o 666-18, p. 196.

A Johanne Garneri dicto Juvene, filio defuncti Guillermi Garneri, plures pecias tam prati quam terre quas nominat sitas in finagio de Pannay in diversis locis ibidem specificatis, que quidem pecie fuerint defuncti Symonis de Bera dicti Militis.

(1) En 1292 (lettres dominicales : FE), la Saint-Denis (9 octobre) tombait un jeudi.

695

[1303, jeudi 25 avril].

[L'official de Troyes fait savoir qu'en sa présence] Michel dit Garnier de Ruvigny et son épouse [ont reconnu avoir cédé à Guy d'Aulnay, sous-doyen de l'église Saint-Étienne de Troyes] [1] la moitié de la pâture d'une maison sise à Panais et qui touche le fourrage de la maison qui fut à Mariette dite la Richarde et un autre fourrage [2] le quart d'une pièce de terre sise près de ladite maison et touche le pourpris de l'église et la terre de la fille de la dite Mariette ; et [3] le quart de la pièce de terre qui touche la terre qui fut à feu Richard et la terre de ladite église.

A. Original non retrouvé.

B. Copie du XIV^e siècle, BNF, ms. lat. 17098, fol. 314 v^o (CCCXIII v^oa), sous la rubrique : « Littera dicti officialis anno Domini M^o CCC^o III^o, die jovis post "Misericordia Domini"⁽¹⁾, pro eodem G[uidone] » (Rubrique de la table [fol. 22 r^o] : « A Michaele Garnerii de Ruvignyaco et ejus uxore quasdam possessiones infrascriptas quas particulatim specificat »). Main : B. Nombre de lignes : 4,5.

INDIQUÉ : *Inventaire* (1450), AD Aube, 6 G 1*, fol. 96 v^o, n^o 5 (coffre LL). — *RegeCart*, n^o 666-19, p. 196.

A Michaele dicto Garnerio de Ruvignyco et ejus uxore [1] medietatem cujusdam chassi^(a) cujusdam domus site apud Pannayum juxta chapetum^(b) cujusdam domus que fuit Mariete dicte *la Richarde* et dictum chapetum ; [2] item quartam partem cujusdam pecie terre site prope dictam domum juxta porprisium hujus ecclesie et terram filie dicte Mariete ; [3] quarteram partem cujusdam pecie terre site juxta terram que fuit defuncti Richardi et terram dicte ecclesie.

(a) *chassum* pour *cacia*. — (b) *chapetum* pour *capitum*.

(1) En 1303, Pâques avait lieu le 7 avril ; le deuxième dimanche après Pâques dont l'introït est *Misericordia Domini* tombait donc le 21 avril. Dans l'inventaire de 1450, le millésime indiqué n'est pas 1303, mais 1304.

696

1277, mardi 31 août.

L'official de la cour [épiscopale] de Troyes, fait savoir qu'en sa présence Savericus, chanoine et cellérier de l'église Saint-Étienne de Troyes, a reconnu avoir donné en pure et perpétuelle aumône au doyen et au chapitre de ladite église, pour la célébration de l'anniversaire du chevalier Guy, seigneur de Saint-Just, et de son propre anniversaire, les possessions qu'il avait acheté à Ithier dit le Carré et à Jeanne, son épouse, bourgeois de Troyes, à savoir : [1] une pièce de terre arable contenant un demi arpent et quatorze perches de terre, mouvant de la censive de l'abbaye de Larrivour à un denier tournois de cens, sise au finage de Panais, au lieu-dit des Ouches de Panais, et qui jouxte, d'un côté, la terre de Saint-Étienne et, de l'autre, celle de Simon dit le Chevalier ; [2] une pièce de terre arable contenant cent cinquante perches, mouvant de la censive

de Saint-Étienne à deux deniers parisis de cens, sise au même finage, au lieu-dit du Champ Grivel, et qui jouxte, d'un côté, la terre de Saint-Étienne et, de l'autre, celle dudit Simon ; [3] une pièce de terre arable contenant soixante-seize perches et demie, mouvant de l'aumône de l'église Saint-Aventin de Troyes à douze deniers tournois d'aumône, sise dans le même finage, au lieu-dit chez les Carrés, et qui jouxte, d'un côté, la terre du clerc Jean dit le Patriarche et, de l'autre, celle de maître Renard, chanoine de [Saint-Pierre] de Troyes ; [4] une pièce de terre arable contenant trente perches, mouvant de la censive de Saint-Étienne à trois pougeoises de tournois de cens, sise au même finage, au lieu-dit en Marge, et qui jouxte, d'un côté, la terre dudit clerc et, de l'autre, celle de maître Renard ; [5] une pièce de terre arable contenant un demi-arpent et huit perches, mouvant de la censive du seigneur de la Villa captiva à deux deniers tournois de cens, sise au même finage et au même lieu-dit et qui jouxte, d'un côté, la terre dudit clerc et, de l'autre, celle de maître Renard ; [6] une pièce de terre arable contenant sept arpent et douze perches, mouvant de la censive de l'écuyer Simon de Gumery à vingt-huit deniers tournois de cens, sise au même finage, au lieu-dit en Orgemont, et qui jouxte, d'un côté, la terre de Saint-Étienne et, de l'autre, celle du prieuré de Foissy ; [7] une pièce de terre arable contenant un arpent, mouvant du terrage du seigneur de Flacey, sise au même finage et au même lieu-dit et qui jouxte, d'un côté, la terre de Nicolas dit le Baigneur (Nicolas des Bains) et, de l'autre, ladite pièce de terre contenant sept arpents et douze perches (disp. n° 6) ; [8] une pièce de terre arable contenant cent cinquante-cinq perches, mouvant de la censive du clerc Jean dit Prêtre Jean à quatre deniers tournois de cens, sise au même finage et au même lieu-dit et qui jouxte, d'un côté, la terre de Saint-Étienne et, de l'autre, la dite pièce de terre contenant sept arpents et douze perches (disp. n° 6) ; [9] une pièce de terre arable contenant deux arpents et un quartaut et demi, mouvant du terrage du seigneur de Flacey, sise au même finage, au-dessus du lieu-dit Beauvoir, et qui jouxte, d'un côté, la terre dudit Nicolas et, de l'autre, celle de Guillaume de Garnier ; [10] une pièce de terre arable contenant un demi-arpent, mouvant de la censive de Saint-Étienne) trois oboles de tournois de cens, sise au même finage, le long de la route de la carrière, et qui jouxte la terre de Jean de Thennelières, neveu du seigneur Henri le Gardien du Cloître ; [11] une pièce de terre arable contenant un arpent et vingt-cinq perches, mouvant de la censive de l'écuyer Simon de Gumery à quatre deniers tournois de cens, sise au même finage, au lieu-dit en Vau Berete, et qui jouxte, d'un côté, la terre du Cornuel et, de l'autre, la terre du Gaupin ; [12] une pièce de terre arable contenant neuf arpents, trois quartauts et dix perches, mouvant de la censive dudit écuyer à trois sous de tournois de cens, sise au même finage, au lieu-dit en Orgemont, et qui jouxte, d'un côté, la terre de Saint-Étienne et, de l'autre, celle de Guillaume de Garnier ; [13] une pièce de terre arable contenant sept arpents et un demi-quartaut, mouvant de la censive dudit écuyer à vingt-huit deniers tournois de cens, sise au même finage, au lieu-dit en Vau Berete, et qui jouxte, d'un côté, le chemin et, de l'autre, la terre de Gautier dit Fromond ; [14] une pièce de vigne contenant deux arpents et quarante-sept perches de vigne, mouvant de la censive dudit écuyer à dix deniers tournois de cens, sise au même finage, au lieu-dit en Orgemont, et qui jouxte, d'un côté, la vigne de Saint-Étienne et, de l'autre, leur terre ; [15] une pièce de vigne contenant un demi-arpent et deux perches de vigne, libre de tout cens, coutume, rente annuelle, aumône et de toute autre servitude, sise au même finage et au même lieu-dit, et qui jouxte, d'un côté, la dite pièce de vigne contenant deux arpents et quarante-sept perches (disp. n° 14) et, de l'autre, la vigne de Saint-Étienne ; [16] une pièce de pré contenant deux arpents et demi ainsi que seize perches de pré, mouvant de la censive de Saint-Étienne à dix deniers tournois de cens, [sise] à l'arrière du pourpris de Saint-Étienne et qui jouxte, d'un côté, leur pré et, de l'autre, le fossé de l'église Notre-Dame-en-l'Île de Troyes ; [17] une pièce de pré contenant un arpent de pré, mouvant de la censive de Saint-Étienne à quatre deniers tournois de cens, sise au même finage, au lieu-dit de l'Île, et qui jouxte les pré de Saint-Étienne de chaque côté ; [18] une

pièce de pré contenant un demi-arpent de pré, sise au même finage, au lieu-dit en la Maréchaussée, et qui jouxte, d'un côté, le pré de Saint-Étienne et, de l'autre, le pré de l'église de Foissy ; [19] une pièce de terre arable contenant un arpent et cinquante-sept perches de terre, sise au finage de Thennelières, au lieu-dit du Val de Flacey, et qui jouxte la terre de Drouin le Boucher ; [20] une pièce de terre arable contenant cent vingt-et-unes perches de terre, sise au même finage, au lieu-dit en Cuichet, et qui jouxte, d'un côté, la terre dudit maître Renard et, de l'autre, celle de Guyot dit Noiset ; [21] une pièce de terre arable contenant cent perches, sise au même finage, au lieu-dit du Champ Mellet, et qui jouxte la terre d'Acarie le Talemelier ; [22] une pièce de terre arable contenant soixante-douze perches, sise au même finage et au même lieu-dit et qui jouxte la terre de Jocemetus le Cordonnier ; [23] une pièce de terre arable contenant deux arpents, sise au même finage, au-dessus du pré qu'on appelle le pré d'Isambard, et qui jouxte la terre de l'abbaye de Larrivour ; lesquelles terres sises au finage de Thennelières meuvent toutes de la censive du seigneur de Thennelières à huit deniers et une obole de tournois de cens. Les susdites pièces de terre arable, de vigne et de pré seront possédées par le doyen et le chapitre en étant affranchies de tout autre cens, rente annuelle, coutume, aumône, terrage ou autre servitude.

A. Original non retrouvé.

B. Copie du XIV^e siècle, BNF, ms. lat. 17098, fol. 314 v^ob – 316 r^oa (CCCXIII v^ob – CCCXV r^oa), sous la rubrique (fol. 314 v^oa-b [CCCXIII v^oa-b]) : « Idem dicit quod Saverius, hujus ecclesie canonicus et celerarius, dedit ecclesie predicte pro anniversario Guidonis, domini de Sancto Justo, militis, et ejus singulis annis faciendis in dicta ecclesia omnis hereditatis subsequentis, sitis in finagiis et locis inferius nominatis, quas emit ab Ythero *Carre* et ejus uxore, civibus Trecensis » (Rubrique de la table [fol. 22 r^o] : « Idem officialis dicit quod Saverius, hujus ecclesie celerarius, dedit dicte ecclesie pro anniversario G[uidonis], domini de Sancto Justo, militis, et ejus annuatim faciendo omnes hereditates subsequentes, sitas in finagiis et locis inferius nominatis, quas emit ab Ythero *Carre* et ejus uxore »). Main : B. Nombre de lignes : 76,5.

INDIQUÉ : *Inventaire* (1450), AD Aube, 6 G 1*, fol. 97 v^o– 98 r^o, n^o 4/1 (coffre LL). — *RegeCart*, n^o 667, p. 196.

Omnibus presentes litteras inspecturis officialis curie Trecensis, salutem in Domino. Noverint universi quod in nostra presentia propter hoc personaliter constitutus vir discretus Savericus, canonicus et celerarius ecclesie Beati Stephani Trecensis, coram nobis in judicio recognovit et confessus est scienter sponte et provide sine vi et dolo malo se in puram et perpetuam elemosinam et pro anniversario bone memorie Guidonis, quondam militis ac domini de Sancto Justo, et pro anniversario dicti Saverici annis singulis in dicta ecclesie Beati Stephani celebrandis dedisse et imperpetuum quitavisse ac eciam concessisse et iterato dictus canonicus adhabundantem cautelam coram nobis donavit, quitavit imperpetuum et concessit viris venerabilibus et discretis decano et capitulo dicte ecclesie Beati Stephani Trecensis et eidem ecclesie donatione eciam irrevocabili facta inter vivos possessiones quas se emisse dicebat ab Ythero dicto *Quarre* et Johanna, ejus uxore, civibus Trecensis, que inferius continentur, videlicet : [1] quamdam peciam terre arabilis continentem dimidium arpentum terre et quatuordecim parchas, moventem de censiva abbacie de Arrippatoris ad I denarium turonensium censualem, sitam in finagio de Pannayo, in loco qui dicitur *ex Ochés* de Pannayo, juxta terram dictorum decani et capituli, ex parte una, et juxta terram Symonis dicti *Chevalier*, ex parte altera ; [2] item quamdam peciam terre arabilis continentem C et L^a parchas, moventem de censiva dictorum decani et capituli ad II denarios parisii

censuales, sitam in dicto finagio, in loco qui dicitur *ou Cham Grivel*, juxta terram dictorum decani et capituli, ex parte una, et juxta terram dicti Symonis, ex parte altera ; [3] item quamdam peciam terre arabilis continentem LXX^aVI et dimidiam parchas, moventem de elemosina ecclesie Sancti Aventini Trecensis ad XII^{cim} denarios turonensium pro elemosina, sitam in eodem finagio, in loco qui dicitur *es Quarrelles*, juxta terram Johannis dicti *Patriarche*, clerici, ex parte una, et juxta terram venerabilis viri magistri Renardi, canonici Trecensis, ex parte altera ; [4] item quamdam peciam terre arabilis continentem XXX^{ta} parchas, moventem de censiva dictorum decani et capituli ad III pepeginas turonensium censuales, sitam in predicto finagio, in loco qui dicitur *en Marge*, juxta terram dicti clerici, ex parte una, et juxta terram dicti magistri Renardi, ex parte altera ; [5] item quamdam peciam terre arabilis continentem dimidium arpentum et VIII^o parchas, moventem de censiva domini de Villa captiva ad II denarios turonensium censuales, sitam in dicto finagio, in dicto loco qui dicitur *en Marge*, juxta terram dicti clerici, ex parte una, juxta terram dicti magistri Renardi, ex parte altera ; [6] item quamdam peciam terre arabilis continentem VII arpenta et XII^{cim} parchas, moventem de censiva Symonis de Guymeri, armigerii ad XX^{ti} et VIII^o denarios turonensium censuales, sitam in dicto finagio, in loco qui dicitur *en Orgemont*, juxta dictorum decani et capituli, ex parte una, et terram prioratus de Foissyaco, ex parte altera ; [7] item quamdam peciam terre arabilis continentem unum arpentum, moventem de terragio domini de Flaciaco, sitam in dicto finagio, in dicto loco qui dicitur *en Orgemont*, juxta terram Nicholay dicti *le Baigneur*, ex parte una, et juxta dictam peciam terre continentem VII^{tem} arpenta et XII^{cim} parchas, ex parte altera ; [8] item quamdam peciam terre arabilis continentem C et LV^a parchas, moventem de censiva Johannis dicti *Prestre Jehan*, clerici, ad IIII^{or} denarios turonensium censuales, sitam in dicto finagio, in eodem loco qui dicitur *en Orgemont*, juxta terram dictorum decani et capituli, ex parte una, et juxta dictam peciam terre continentem VII^{tem} arpenta et XII^{cim} parchas, ex parte altera ; [9] item quadam peciam terre arabilis continentem duo arpenta unum et dimidium quarterium, moventem de terragio dominii de Flaciaco, sitam in dicto finagio, desuper locum qui dicitur *Biau Veoir*, juxta terram dicti Nicholay, ex parte una, et juxta terram Guillermi Garneri, ex parte altera ; [10] item quamdam peciam terre arabilis continentem dimidium arpentum, moventem de censiva dictorum decani et capituli ad III obola turonensium censuales, sitam in dicto finagio, ad viam de petraria, juxta terram Johannis de Teneleriis, nepotis domini Henrici Claustrarii ; [11] item quamdam peciam terre arabilis continentem unum arpentum et XX^{ti}V parchas, moventem de censiva dicti armigerii ad IIII^{or} denarios turonensium censuales, sitam in dicto finagio, in loco qui dicitur *en Vau Berete*, juxta terram dicti *Cornuel*, ex parte una, et juxta terram dicti *Gaupin*, ex parte altera ; [12] item quamdam peciam terre arabilis continentem IX arpenta tria quarteria et decem parchas, moventem de censiva dicti armigerii ad III solidos turonensium censuales, sitam in dicto finagio, in dicto loco qui dicitur *en Orgemont*, juxta terram dictorum decani et capituli, ex parte una, et juxta terram dicti Guillermi Garneri, ex parte altera ; [13] item quamdam peciam terre arabilis continentem VII^{tem} arpenta et dimidium quarterium, moventem de censiva dicti armigerii ad XX^{ti}VIII^o denarios turonensium censuales, sitam in dicto finagio, in predicto loco qui dicitur *en Vau Berete*, juxta cheminum, ex parte una, et juxta terram Galteri dicti *Fromont*, ex parte altera ; [14] item quadam peciam vinee continentem duo arpenta XL^aVII parchas vinee, moventem de censiva dicti armigerii ad X denarios turonensium censuales, sitam in dicto finagio, in dicto loco

qui dicitur *en Orgemont*, juxta vineam dictorum decani et capituli, ex parte una, et juxta terram eorumdem, ex parte altera ; [15] item quamdam peciam vinee continentem dimidium arpentum vinee et duas parchas, quittam, francham et liberam ab omni censu, custuma, annuo reddito, elemosina et quolibet alio genere et onere servitutis, sitam in dicto finagio, in dicto loco qui dicitur *en Orgemont*, juxta dictam peciam vinee continentem duo arpentia XL^aVII parchas, ex parte una, et juxta vineam dictorum decani et capituli, ex parte altera ; [16] item quamdam peciam prati continentem duo arpentia dimidium et XVI^{im} parchas prati, moventem de censiva dictorum decani et capituli ad X denarios turonensium censuales, retro porprisium dictorum decani et capituli, juxta pratum eorumdem, ex parte una, et juxta fossata ecclesie Beate Marie in insula Trecensis, ex parte altera ; [17] item quamdam peciam prati continentem unum arpentum prati, moventem de censiva dictorum decani et capituli ad IIII^{or} denarios turonensium censuales, sitam in dicto finagio, in loco qui dicitur *Insula*, juxta prata dictorum decani et capituli, ex utraque parte ; [18] item quamdam peciam prati continentem dimidium arpentum prati, sitam in dicto finagio, in loco qui dicitur *en la Mareschauciee*, juxta pratum dictorum decani et capituli, ex parte una, et juxta pratum ecclesie de Foissyaco, ex parte altera ; [19] item quamdam peciam terre arabilis continentem unum arpentum LV^aII parchas terre, sitam in finagio de Teneleriis, in loco qui dicitur *ou val de Flaci*, juxta terram *Droyin Carnificis* ; [20] item quamdam peciam terre arabilis continentem C XX^{ti}I parchas terre, sitam in dicto finagio de Teneleriis, in loco qui dicitur *en Cuichet*, juxta terram magistri Renardi predicti, ex parte una, et juxta terram Guioti dicti *Noiset*, ex parte altera ; [21] item quamdam peciam terre arabilis continentem centum parchas, sitam in dicto finagio de Teneleriis, in loco qui dicitur *en Champ Mellet*, juxta terram Acarie Talemetarii ; [22] item quamdam peciam terre arabilis continentem LXX^aII parchas, sitam in dicto finagio de Teneleriis, in eodem loco qui dicitur *en Champ Mellet*, juxta terram Jocemeti Cordubernarii ; [23] item quamdam peciam terre arabilis continentem duo arpentia, sitam in dicto finagio de Teneleriis, desuper pratum quod dicitur pratum Ysambardi, juxta terram abbacie de Rippatoris^(a) ; que pecie terre site in finagio de Teneleriis movent de censiva domini de Teneleriis ad VIII^o denarios et obolum turonensium censuales ; quas quidem omnes et singulas pecias supradictas dictus canonicus se habere dicebat sitas dictis locis et finagio et esse franchas, quittas et liberas ab omni alio censu, annum reddito, custuma, elemosina, terragio et quolibet alio genere et onere servitutis tenendas, habendas et imperpetuum possidendas, prout se comportant undique ante et retro et ex utroque latere, eciam si quid pluris inveniatur in eisdem et dictis decano et capitulo et predicta eorum ecclesia nomine donationis, quitationis et concessionis predictarum pacifice et quiete. Cedens et transferens dictus Savericus in predictos decanum et capitulum omne jus et omne dominium, omnem possessionem, proprietatem et actionem que et quas dictus Savericus habebat et habere poterat et debebat ac habere posset et deberet ex quocumque jure causa ratione et occasione ac modis aliis omnibus quibuscumque in predictis possessionibus et qualibet earumdem. Promittens eciam dictus Savericus coram nobis per fidem suam in manu nostra corporaliter prestitam quod contra hujusmodi donationem, quitationem et concessionem, per se vel per alium seu alios, non veniet nec venire faciet infuturum et quod nichil juris domini possessionis aut proprietatis in dictis possessionibus vel earum aliqua reclamabit nec faciet imposterum per aliquem seu aliquos reclamari se quantum ad hec jurisdictioni Trecensis curie supponendo. In quorum omnium testimonium, presentibus litteris sigillum curie

Trecensis una cum sigillo dicti Saverici quod suum esse dicebat duximus apponendum. Actum anno Domini M° CC° LXX°VII°, die martis post festum decollationis Beati Johannis Baptiste⁽¹⁾.

(a) Arripatoris *corrigé en ripatoris, par exponctuation de la syllabe ar.*

(1) En 1277 (lettre dominicale : C), la fête de la décollation de saint Jean-Baptiste (29 août) tombait un dimanche

697

1275 (n. st.), dimanche 7 avril.

L'official de Troyes fait savoir qu'en sa présence Jomerus et Ameline, son épouse, dits de Baire, ont reconnu avoir vendu au doyen et au chapitre de l'église Saint-Étienne de Troyes une pièce de terre arable, contenant un arpent de terre, sise au finage de Panais et qui touche, d'un côté, la terre desdits doyen et chapitre et, de l'autre, la terre du dit Pense Barat, ainsi qu'une autre pièce de terre arable, contenant un journal de terre, sise au même finage et qui touche, d'un côté, la terre des religieuses de Foissy et, de l'autre, celle de Marie dite la Torpine, pour quatre livres et dix sous de tournois, qui lui ont bien été versées.

A. Original non retrouvé.

B. Copie du XIV^e siècle, BNF, ms. lat. 17098, fol. 316 r^oa – v^oa (CCCXV r^oa – v^oa), sous la rubrique : « Idem quod Jomerus et ejus uxor de Bere vendiderunt capitulo hujus ecclesie duas pecias terre continentem unum arpentum et unum jornellum quas particulatim specifica[t]^(a) sitas in pluribus locis inferius nominatis » (Rubrique de la table [fol. 22 r^o] : « Idem quod Jomerus et uxor de Bere vendiderunt capitulo duas pecias terre continentem I arpentum et I jornellum quas specificat, sitas in locis infrascriptis. »). Main : B. Nombre de lignes : 32,5.

INDIQUÉ : *Inventaire* (1450), AD Aube, 6 G 1*, fol. 93 v^o, n° 2 (coffre LL) ? — *RegeCart*, n° 668, p. 196.

L'acte est daté du millésime (1274), du mois (avril) et du dimanche avant Pâques (le 7 avril, en 1275) ; en style pascal, l'année 1274 court du 1^{er} avril 1274 au 13 avril 1275.

Omnibus presentes litteras inspecturis officialis Trecensis, salutem in Domino. Noverint universi quod in nostra presentia propter hoc personaliter constituti Jomerus et Amelina, ejus uxor, dicti de Bere, coram nobis recognoverunt et confessi sunt scienter sponte et provide sine vi et dolo malo se vendidisse et nomine venditionis imperpetuum quitavisse et concessisse ac iterato coram nobis quitaverunt et imperpetuum concesserunt venerabilibus viris decano et capitulo ecclesie Beati Stephani Trecensis quamdam peciam terre arabilis, continentem, ut dicitur, unum arpentum terre quam dicti venditores habebant, ut dicebant, sitam in finagio de Pannayo, juxta terram dictorum decani et capituli, ex parte una, et juxta terram dicti *Pense Barat*, ex parte altera, necnon quamdam aliam peciam terre arabilis, continentem unum jornellum terre, quam dicti venditores habebant, ut dicebant, sitam in ipso finagio de Pannayo, juxta terram religiosarum mulierum priorisse et conventus de Foissiac, ex parte una, et juxta terram Marie dicte *la Torpine*, ex parte

altera, tenendas, habendas et imperpetuum possidendas dictas duas pecias terre sicuti se comportant undique a dictis decano et capitulo ac dicta eorum ecclesia titulo emptionis et nomine venditionis predictae imperpetuum pacifice et quiete, pro III^{or} libris et X solidis turonensium quittis et solutis ipsis Jomero et Ameline, ut dicebant, a dictis decano et capitulo, de quibus ipsi venditores se tenuerunt coram nobis pro bene pagatis a dictis emptoribus in pecunia numerata exceptioni non numerate et non recepte dicte pecunie omnino renunciantes. Promittentes dicti venditores coram nobis per fides suas in manu nostra corporaliter prestatas quod contra hujusmodi venditionem quittance et concessionem, per se vel per alium seu per alios, non venient nec venire facient neque permittent in futurum et quod nichil juris in dictis duabus peciis terre de cetero reclamabunt nec facient neque permittent imposterum per aliquem seu per aliquos reclamari, immo dictis decano et capitulo eorumque ecclesie predictae super hujusmodi venditione legitimam portabunt garentiam erga omnes et contra omnes et eisdem reddent et restaurabunt omnia dampna expensas et coutamenta que et quas ipsi venerabiles dixerint per suum simplex verbum sine alia probatione se fecisse et incurrisse occasione dicte garentie non bene portate. Obligantes propter hoc dicti venditores ipsis emptoribus se et heredes suos cum omnibus bonis suis heredumque suorum mobilibus et immobilibus presentibus et futuris ubicumque sunt et poterunt inveniri. Renunciantes in hoc facto privilegio crucis et fori indulto et indulgendo exceptioni doli mali et ne possint dicere se esse deceptos in venditione hujusmodi ultra medietatem justii precii beneficio dotis, dotalicii seu donationis propter nuptias omnique alii juris auxilio canonici et civilis et omnibus aliis que possent dici vel obici contra hoc instrumentum vel factum. Volentes et concedentes dicti venditores quod si contra premissa venerint vel aliquod premissorum quod nos excommunicemus se et sua quantum ad hoc jurisdictionem Trecensis curie supponentes. In quorum omnium testimonium, presentibus litteris sigillum curie Trecensis duximus apponendum. Datum anno Domini M^o CC^o LXX^o IIII^o, mense aprili, die dominica ante resurrectionem Domini.

(a) *specificas corrigé en specifica, par grattage du s final, sic. On attendrait plutôt specificat.*

698

1277, dimanche 13 juin.

L'official de Troyes fait savoir qu'en sa présence Jean dit de Sacey et Émeline, sa fille, ont reconnu avoir vendu au doyen et au chapitre de l'église Saint-Étienne de Troyes une pièce de terre arable, contenant un journal de terre, sise au finage de Panais, au lieu-dit des Fontenelles (ou Fontenailles), et qui touche de chaque côté la terre desdits doyen et chapitre, pour trente-cinq sous de tournois.

- A. Original sur parchemin, larg. 183-186 x haut. 140/136 mm (dont repli encore plié 15-16 mm), jadis scellé (fente sur le repli), AD Aube, 6 GV 30.
- B. Copie du XIV^e siècle, BNF, ms. lat. 17098, fol. 316 v^oa-b (CCCXV v^oa-b), sous la rubrique : « Idem quod Johannes de Sacey et ejus filia vendiderunt ecclesie unum jornellum terre situm in finagio de Pannayo in loco qui dicitur *es Fonteveilles* » (Rubrique de la table [fol. 22 r^o] : « Johannes de Sacey et filia ejus vendiderunt ecclesie I jornellum terre in finagio de Pannayo in loco qui dicitur

es Fontenelles »). Main : B. 19,5 lignes.

NOMBRE DE VARIANTES : en *B* par rapport à *A*, 8, soit environ 0,40 variante par ligne.

INDIQUÉ : *Inventaire* (1450), AD Aube, 6 G 1*, fol. 97 r°, n° 5 (coffre LL). — *RegeCart*, n° 669, p. 197.

Omnibus presentes litteras inspecturis officialis^(a) Trecensis, salutem in Domino. Noveritis quod in nostra presentia^(b) constituti Johannes dictus de Sacey et Emelina, ejus filia, coram nobis recognoverunt et confessi sunt se vendidisse et nomine venditionis imperpetuum quittavisse^(c) et concessisse venerabilibus viris decano et capitulo ecclesie Beati Stephani Trecensis ementibus pro se et dicta eorum ecclesia quandem^(d) peciam terre arabilis^(e) continentem unum jornellum terre quam dicti venditores se habere dicebant, sitam in finagio de Pannayo, in loco qui dicitur *es Fonteneilles*, juxta terras dictorum decani et capituli ex utraque parte, tenendam, habendam et imperpetuum possidendam a dictis decano et capitulo et predicta eorum ecclesia nomine venditionis predictae, pro triginta^(f) et quinque solidis turonensium quittis et solutis dictis venditoribus, ut dicebant, ab emptoribus supradictis in pecunia numerata exceptioni non numerate et non recepte dicte pecunie omnino renunciantes et promiserunt dicti conjuges^(g) coram nobis et eorum quilibet insolidum per fides suas quod super hujusmodi venditione dictis decano et capitulo legitimam portabunt garentiam erga omnes et contra omnes in judicio et extra judicium sub pena omnium dampnorum et expensarum solo simplici verbo dictorum decani^(h) et capituli vel eorum procuratoris aut mandati reddendorum et restaurandorum absque aliqua alia probatione. Renunciantes in hoc facto privilegio fori exceptioni et ne possint dicere se esse deceptos⁽ⁱ⁾ in venditione hujusmodi ultra medietatem justii precii omnique alii juris auxilio canonici et civilis ac omnibus aliis que possent dici vel obici contra hoc instrumentum vel factum se quantum ad hoc jurisdictioni Trecensis curie supponentes. In cujus rei testimonium, presentibus litteris sigillum curie Trecensis duximus apponendum. Datum anno Domini M° CC° septuagesimo septimo^(j), mense junio, die dominica post festum Beati Barnabe apostoli⁽¹⁾. I. marge^(k).

(a) *deux points horizontaux devant* officialis, *A*. — (b) *presencia*, *B*. — (c) *quitavisse*, *B*. — (d) *quamdam*, *B*. — (e) *arabilis*, *B*. — (f) *XXX^{ia}*, *B*. — (g) *venditores*, *B*. — (h) *dictorum verbo exponctus devant dictorum* decani, *A*. — (i) *se esse deceptos se esse deceptos, bis repetita*, *A*. — (j) *M° CC° LXX° VII°*, *B*. — (k) *I. marge omis*, *B*.

(1) En 1277 (lettre dominicale : C), la Saint-Barnabé (11 juin) tombait un vendredi.

699

1274 (n. st.), mars.

L'official de Troyes fait savoir qu'en sa présence Jeanne, veuve d'Herbert dit Cloichart l'Huchier, bourgeois de Troyes, a reconnu avoir vendu au doyen et au chapitre de l'église Saint-Étienne [de Troyes] un arpent de terre sis au finage de Panais et qui touche les terres desdits doyen et chapitre, dans leur censive, au lieu-dit Champ Grivel, pour quarante sous de tournois, qui lui

ont bien été versées.

A. Original non retrouvé.

B. Copie du XIV^e siècle, BNF, ms. lat. 17098, fol. 316 v^ob - 317 r^oa (CCCXV v^ob – CCCXVI r^oa), sous la rubrique : « Idem quod Johanna, relicta Heberti dicti *Cloichart* Hugerii, civis Trecensis, vendidit capitulo hujus ecclesie unum arpentum terre situm apud Pannayum, in loco qui dicitur *Champ Grivel*, juxta terras dicte ecclesie » (Rubrique de la table [fol. 22 r^o] : « Johanna, relicta Herberti *Cloichart* Hugerii Treucarum, vendidit capitulo unum arpentum terre ibidem situm in loco qui dicitur *Champ Grivel*, juxta terras nostras »). Main : B. Nombre de lignes : 16.

INDIQUÉ : *Inventaire* (1450), AD Aube, 6 G 1*, fol. 96 v^o, n^o 4 (coffre LL). — *RegeCart*, n^o 670, p. 197.

L'acte est daté du millésime (1273) et du mois (mars). En style pascal, l'année 1273 court du 9 avril 1273 au 31 mars 1274.

Omnibus presentes litteras inspecturis officialis Trecensis, salutem in Domino. Noveritis quod in nostra presencia constituta Johanna, relicta defuncti Herberti dicti *Cloichart* Hugerii, civis Trecensis, recognovit coram nobis se vendidisse et nomine venditionis imperpetuum concessisse et quitavisse venerabilibus viris decano et capitulo ecclesie Sancti Stephani unum arpentum terre quod se habere dicebat situm in finagio de Pannayo, juxta terram dictorum venerabilium et in censiva eorumdem, in loco qui dicitur *Champ Grivel*, tenendum et habendum a predictis emptoribus pro precio et summa videlicet XL^a solidis turonensium de quibus se bene quietis et integris pagitam vocavit exceptioni non numerate non recepte et non habite dicte pecunie penitus renunciando. Promittens dicta venditrix per fidem suam corporaliter prestitam dictam terram ut dictum est venditam predictis emptoribus ipsorum quod successoribus garentire et deffendere erga omnes et contra omnes secundum mores et statuta patrie et contra presentem venditionem, per se vel per alium, non venire infuturum sub pena videlicet omnium dampnorum expensarum et custamentorum et bonorum suorum omnium et heredum suorum obligatione. Volens et concedens quod si contra premissa venerit vel aliqua premissorum quod nos et successores nostri ipsam ad requisitionem latoris presencium excommunicemus se quantum ad hoc jurisdictioni curie Trecensis supponendo ubicumque maneat vel existat. In cujus rei testimonium, presentibus litteris sigillum curie Trecensis duximus apponendum. Actum anno Domini M^o CC^o LXX^oIII^o, mense marcio.

700

1275, août.

L'official de Troyes fait savoir qu'en sa présence Colet, fils d'Henri l'Allemand du Bourg-Saint-Jacques, et Doveta dite la More⁽¹⁾, son épouse, ont reconnu avoir vendu au doyen et au chapitre de l'église Saint-Étienne de Troyes une pièce de terre arable sise au finage de Panais, au lieu-dit En les Carreaux⁽²⁾, qui jouxte la terre de Saint-Étienne et fut jadis à Judas de Saint-Parres, ainsi qu'une autre pièce de terre arable sise au même endroit, qui jouxte quant à elle la terre

d'Ithier le Carré, pour 70 sous de tournois.

A. Original non retrouvé.

B. Copie du XIV^e siècle, BNF, ms. lat. 17098, fol. 317 r^oa-b (CCCXVI r^oa-b), sous la rubrique : « Idem quod Coletus, filius defuncti Henrici Alemanni de Burgo Sancti Jacobi, et ejus uxor vendiderunt capitulo hujus ecclesie quamdam peciam terre arabilis sitam apud *Pannay* in loco qui dicitur *es Quarrelles* juxta terras dicte ecclesie et quamdam aliam peciam terre ibidem juxta terram Ytheri *Quarre* » (Rubrique de la table [fol. 22 r^o] : « Coletus, filius defuncti H[enrici] Alemanni Treucarum, et uxor vendiderunt capitulo quamdam peciam terre arabilis ibidem in loco qui dicitur *es Quarrelles* juxta terras nostras et aliam peciam terre juxta Ytherum *Carre* »). Main : B. Nombre de lignes : 16,5.

INDIQUÉ : *Inventaire* (1450), AD Aube, 6 G 1*, fol. 96 r^o, n^o 5 (coffre LL). — *RegeCart*, n^o 671, p. 197.

Omnibus presentes litteras inspecturis officialis Trecensis, salutem in Domino. Noverint universi quod in nostra presentia constituti Coletus, filius defuncti Henrici Alemanni de Burgo Sancti Jacobi, et Doveta dicta *la More*, uxor dicti Coleti, coram nobis recognoverunt et confessi sunt se vendidisse et nomine venditionis imperpetuum quitavisse et concessisse venerabilibus viris decano et capitulo ecclesie Beati Stephani Trecensis quamdam peciam terre arabilis quam se habere dicebant, sitam in finagio de Pannayo, in loco qui dicitur *es Quarreles*, juxta terram dictorum venerabilium, que quondam fuit Judas de Sancto Patroclo, necnon quamdam aliam peciam terre arabilis quam dicti venditores se habere dicebant, sitam in dictis loco et finagio, juxta terram Ytheri dicti *Quarre*, prout se oportant in longo et in largo, tenendas, habendas et imperpetuum possidendas a dictis venerabilibus et eorum ecclesia nomine venditionis predicte pro LXX^a solidis turonensium, de quibus dicti venditores se tenuerunt coram nobis pro bene pagatis in pecunia numerata, exceptioni non numerate pecunie predicte omnino renunciando. Promittentes dicti venditores coram nobis per fides suas quod contra hujusmodi venditionem, quitationem et concessionem non venient in futurum nec aliquid juris in dictis duabus peciis terre de cetero reclamabunt nec facient reclamari se quantum ad hec jurisdictioni Trecensis curie supponentes. In quorum omnium testimonium, presentibus litteris sigillum curie Trecensis duximus^(a) apponendum. Datum anno Domini M^o CC^o LXX^oV^o mense augusto.

(a) *rehaut rouge dans le d de duximus.*

(1) *More* peut renvoyer au mot « more » qui peut signifier « marais, tourbière » comme « fourrure de petit-gris » ou encore « pointe de l'épée » (*more/meure*). *More* peut aussi renvoyer à « maure » ou « mûre » (*DMF*, 2015 et 2017 [compléments]). La prudence conseille donc d'en rester à la forme ancienne. — (2) Nous avons choisi de traduire *Quarreles* (ou *Quarrelles*, cf. la rubrique de l'acte) par « Carreaux », le *DMF* 2015 l'attestant. Du fait de la proximité du lieu-dit avec la pièce de terre d'Ithier le Carré, il ne faut pas non plus exclure que *Quarreles* fasse écho au nom *Quarre* et en l'occurrence à la famille d'Ithier, si tant est que le nom *Quarre/Carré* soit devenu un patronyme fixe. Selon cette hypothèse, ce lieu-dit ne serait En les Carreaux mais En les Carrés (voire Chez les Carrés), toponyme qui renverrait alors à la famille d'Ithier.

701

1275 (n. st.), jeudi 4 avril.

L'official de Troyes fait savoir qu'en sa présence Michel dit Guinans et Jaquerronna, son épouse, de Baire[-Saint-Loup], ont reconnu avoir vendu au doyen et au chapitre de l'église Saint-Étienne de Troyes, pour trente sous, une pièce de terre arable contenant un quartaut et demi de terre, que les vendeurs possédaient au finage de Panais et qui touchait de l'un et de l'autre côté les terres de Marie dite la Torpine.

A. Original non retrouvé.

B. Copie du XIV^e siècle, BNF, ms. lat. 17098, fol. 317 r^ob – v^ob (CCCXVI r^ob – v^ob), sous la rubrique : « Idem quod^(a) Michael *Guignans* et ejus uxor de Bere^(b) vendiderunt capitulo I quarterium cum dimidio terre site^(c) apud *Pannay* juxta terras Marie *la Torpine*^(d) ». Main : B. Nombre de lignes : 21.

NOMBRE DE CORRECTIONS : 1, soit environ 0,05 correction par ligne. Dans le détail : 1 correction par ajout (note e).

INDIQUÉ : *Inventaire* (1450), AD Aube, 6 G 1*, fol. 93 v^o, n^o 6 (coffre LL). — *RegeCart*, n^o 672, p. 197.

L'acte est daté du millésime (1274) et du jeudi avant les Rameaux (le 7 avril, en 1275) ; en style pascal, l'année 1274 court du 1^{er} avril 1274 au 13 avril 1275.

Omnibus presentes litteras inspecturis officialis Trecensis, salutem in Domino. Noverint universi quod in nostra presentia propter hoc personaliter constituti Michael dictus *Guinans* et Jaquerronna, ejus uxor, de Bere coram nobis recognoverunt et confessi sunt se vendidisse et nomine venditionis imperpetuum quitavisse et concessisse venerabilibus viris decano et capitulo ecclesie Beati Stephani Trecensis pro XXX^{ta} solidis sibi quitis et solutis ut dicebant a dictis decano et capitulo, de quibus se tenuerunt coram nobis pro bene pagatis in pecunia numerata, exceptioni non numerate et^(e) non recepte dicte pecunie omnino renunciantes, quamdam peciam terre arabilis, continentem ut dicebant unum quarterium et dimidium terre, quam dicti venditores habebant ut dicebant sitam in finagio de Pannayo, juxta terras Marie dicte *la Torpine* ex utraque parte, tenendam et possidendam a dictis venerabilibus et eorum ecclesia imperpetuum pacifice et quiete nomine venditionis predictae. Promittentes dicti venditores coram nobis per fides suas quod contra hujusmodi venditionem per se vel per alium non venient nec venire facient neque permittent infuturum et quod nichil juris in dicta pecia terre de cetero reclamabunt nec facient neque permittent reclamari, immo eisdem venerabilibus super hujusmodi venditione legitimam portabunt garentiam erga omnes et contra omnes sub pena et restauratione omnium dampnorum et expensarum et sub obligatione omnium bonorum suorum et heredum suorum, mobilium et immobilium, presentium et futurorum. Renunciantes in hoc facto privilegio crucis et fori, indulto et indulgendo, exceptioni doli mali et ne possint dicere se esse deceptos in venditione hujusmodi ultra medietatem justii precii beneficio dotis, dotalicii seu donationis propter nuptias omnique alii juris auxilio canonici et civilis, se quantum ad hoc jurisdictioni Trecensis curie supponentes. In quorum omnium testimonium,

presentibus litteris sigillum curie Trecensis duximus apponendum. Datum anno Domini M° CC° LXX° III° , die jovis ante Ramos Palmarum.

(a) Idem quod *omis, table* (fol. 22 r°). — (b) de Bere *omis, table*. — (c) site *omis, table*. — (d) juxta terras Marie la Torpine, *rubrique* ; juxta Mariam la Torpine, *table*. — (e) et *ajouté en interligne, avec un signe d'insertion*.

702

1276 (n. st.), janvier.

L'official de Troyes fait savoir qu'en sa présence Jacques dit Pense Barat⁽¹⁾ de Baire[-Saint-Loup] et Isabelle, son épouse, ont reconnu avoir vendu au doyen et au chapitre de l'église Saint-Étienne de Troyes plusieurs pièces de terres dans différents lieux-dits du finage de Panais pour vnigt-neuf livres et huit sous de tournois, à savoir : [1] une pièce de terre arable qui contenait un demi [arpent] et trente-et-une perches de terre et qui jouxtait, d'un côté, la terre du vénérable homme Guy d'Aulnay, sous-doyen de l'église Saint-Étienne, et, de l'autre, la terre de Marie dite la Torpine au lieu-dit À la Charruée⁽²⁾ ; [2] au lieu-dit Au Monveour de Marge, une pièce de terre arable qui contenait cinq quartauts et huit perches de terre et qui jouxtait, d'un côté [la terre] de Jean de Bercenay[-en-Othe] et, de l'autre, la terre de la veuve d'Huet dit le Boîteux ; [3] au lieu-dit À la haie de Luqueta, une pièce de terre arable qui contenait un demi arpent et dix-sept petites perches de terre et qui jouxtait, d'un côté, la terre de Marie dite la Torpine et, de l'autre, la terre du gendre dudit Jacques ; [4] au lieu-dit En marge, une pièce de terre arable qui contenait sept quartauts et moins de douze petites perches de terre et qui jouxtait la terre de maître Renard, chanoine de [Saint-Pierre] de Troyes ; [5] au lieu-dit En la hate de marge, une pièce de terre arable qui contenait un arpent et dix-sept petites perches de terre et qui jouxtait, d'un côté, la terre du seigneur Nicolas de Crémone et, de l'autre, la terre de Marie la Torpine ; [6] au lieu-dit À la croix de Panais, une pièce de terre arable qui contenait deux arpents de terre et qui jouxtait, d'un côté, la terre de Saint-Étienne et, de l'autre, la terre dudit Dangoisie ; [7] en face de la grange de Beauvoir, une pièce de terre arable qui contenait un arpent et moins de huit petites perches et qui jouxtait, de l'un et de l'autre côté, les terres de Jean dit le Patriarche, clerc, notaire de la curie troyenne ; [8] au lieu-dit Au Vau Berance, une pièce de terre arable qui contenait cinq quartauts et onze petites perches de terre et qui jouxtait, d'un côté, la terre de Guillaume Garnier et, de l'autre, la terre dudit Dangoisie ; [9] au même lieu-dit du Vau Berance, une pièce de terre arable qui contenait un quartaut et sept petites perches de terre et qui jouxtait, d'un côté la terre de Saint-Étienne et, de l'autre, la terre de Tisserande de Belley.

A. Original non retrouvé.

B. Copie du XIV^e siècle, BNF, ms. lat. 17098, fol. 317 v°b – 318 v°a (CCCXVI v°b – CCCXVII v°a), sous la rubrique : « Idem quod^(a) Jacobus dictus *Pense Barat* de Bere et ejus^(b) uxor vendiderunt ecclesie plures pecias terre quas particulatim specificat sitas in finagio de Pannayo^(c) in diversis locis inferius nominatis ». Main : B. Nombre de lignes : 52.

NOMBRE DE CORRECTIONS : peut-être 1 (cf. note g), soit environ de 0,01 correction par ligne.

INDIQUÉ : *Inventaire* (1450), AD Aube, 6 G 1*, fol. 93 v°, n° 5 (coffre LL). — *RegeCart*, n° 673, p. 198.

L'acte est daté du millésime (1275) et du mois (janvier). En style pascal, l'année 1275 court du 14 avril 1275 au 4 avril 1276.

Omnibus presentes litteras inspecturis officialis curie Trecensis, salutem in Domino. Noverint universi quod in nostra presencia propter hoc personaliter constituti Jacobus dictus *Pense Barat* de Bere et Ysabellis, ejus uxor, coram nobis recognoverunt et confessi sunt scienter sponte et provide sine vi et dolo malo se vendidisse et nomine venditionis imperpetuum quitavisse et concessisse venerabilibus viris decano et capitulo ecclesie Beati Stephani Trecensis, ementibus pro se et dicta sua ecclesia, [1] quamdam peciam terre arabilis, continentem dimidium [arpentum^(d)] et XXX^{ta}I perchas terre, juxta terram venerabilis viri G[uidonis] de Alneto, subdecani dicte ecclesie Sancti Stephani, ex parte una, et juxta terram Marie dicte *la Torpine*, ex altera parte, in loco qui dicitur *Ou Charuel* ; [2] item^(e) in loco qui dicitur *Au Monveour de Marge*, quamdam peciam terre arabilis, continentem V quarteria et VIII^o perchas terre, juxta Johannem de Brecey, ex parte una, et juxta terram relicte Hueti dicti Claudi, ex parte altera ; [3] item in loco qui dicitur *A la haye Luquete*, quamdam peciam terre arabilis, continentem dimidium arpentum et XVII perchatas terre, juxta terram Marie dicte *la Torpine*, ex parte una, et juxta terram generi dicti Jacobi, ex parte altera ; [4] item in loco qui dicitur *En marge*, quamdam peciam terre arabilis, continentem VII^{tem} quarteria, XII^{cim} perchatis minus terre, juxta terram magistri Renardi, canonici Trecensis ; [5] item in loco qui dicitur *En la hate de marge*, quamdam peciam terre arabilis, continentem unum arpentum, XVII^{tem} perchatas terre, juxta terram domini Nicholay de Cremonia, ex parte una, et juxta terram Marie dicte *la Torpine*, ex parte altera ; [6] item in loco qui dicitur *A la croiz de Pannay*, quamdam peciam terre arabilis, continentem duo arpenta terre, juxta terram dictorum decani et capituli, ex parte una, et juxta terram dicti Dangoisie, ex parte altera ; [7] item ante grangiam *de Beauveoir*, quamdam peciam terre arabilis, continentem unum arpentum, octo perchatis minus, juxta terras Johannis dicti Patriarche, clerici, curie Trecensis notarii, ex utraque parte ; [8] item loco qui dicitur *Au Vau Berance*, quamdam peciam terre arabilis, continentem quinque quarteria et XI^{cim} perchatas terre, juxta terram Guillermi Garneri, ex parte una, et juxta terram dicti Dangoisie, ex parte altera ; [9] item in eodem loco qui dicitur *Vau Berance*, quamdam peciam terre arabilis, continentem unum quarterium et VII^{tem} perchatas terre, juxta terram dictorum decani et capituli, ex parte una, et juxta terram Textrici de Beleyo, ex parte altera ; quas quidem pecias terre specificatas dicti Jacobus et Ysabellis, ejus uxor, habebant ut dicebant sitas in finagio de Pannayo ac locis predictis tenendas, habendas et imperpetuum possidendas a dictis decano et capitulo et dicta eorum ecclesia nomine venditionis predicte pacifice et quiete pro XX^{ti}IX libris et VIII^o solidis turonensium quitis et solutis eisdem venditoribus a dictis emptoribus ut dicebant de quibus ipsi venditores se tenuerunt coram nobis a dictis emptoribus integre pro pagatis in pecunia numerata, exceptioni non numerate et non recepte dicte pecunie omnino renunciantes. Et promiserunt dicti venditores coram nobis et quilibet eorum insolidum per fides suas in manu nostra corporaliter prestitas quod contra hujusmodi venditionem, quitationem in concessionem, per se vel per alium, non venient nec venire facient infuturum et quod nichil juris in dictis peccis terre venditis de cetero reclamabunt nec facient neque permittent per aliquem seu aliquos reclamari, immo dictis decano et capitulo ac predicte eorum ecclesie super hujusmodi venditione legitimam portabunt garentiam erga omnes et contra omnes et

eisdem reddent et restaurabunt omnia dampna, missiones, coustamenta et expensas, que et quas dicti emptores dixerint vel eorum mandatum dixerit, per suum simplex verbum, sine alia probatione, se fecisse et incurrisse occasione dicte garentie non bene portate seu occasione premissorum minus legitime completorum. Obligantes propter hoc dictis emptoribus predicti venditores se et heredes suos cum omnibus bonis suis heredumque suorum mobilibus et immobilibus, presentibus et futuris, ubicumque sint et poterunt inveniri. Renunciantes in hoc facto, spontanei et expresse, suo et heredum suorum nomine privilegio fori et crucis, indulto et indulgendo, exceptioni doli mali ac rei dicto modo non geste et ne possint dicere se esse deceptos in venditione hujusmodi ultra medietatem justii precii, beneficio dotis, dotalicii^(f) seu donationis propter nuptias exceptioni temporis^(g) fierati messium et vindemiarum omni consuetudini et statuto omnique alii juris auxilio canonici et civilis et omnibus aliis que possent dici vel obici contra hoc instrumentum vel factum. Volentes et concedentes dicti venditores quod si contra premissa venerint vel aliquod premissorum quod nos excommunicemus eosdem quocumque loco maneant vel existant se quantum ad hoc jurisdictioni Trecensis curie supponentes. In quorum omnium testimonium, presentibus litteris sigillum curie Trecensis duximus apponendum. Datum anno Domini M^o CC^o LXX^o V^o, mense januarii.

(a) Idem quod *omis, table* (fol. 22 r^o). — (b) ejus *omis, table*. — (c) in finagio de Pannayo, *rubrique* ; apud Pannayum, *table*. — (d) arpentum *omis*. — (e) Item *écrit en lettres allongées*. Cette note vaut pour les item suivants. — (f) *dotalicium sic*. — (g) *La trace de grattage à la fin d'exceptionni et au début de temporis laisse envisager qu'il y a eu correction*.

(1) Le vendeur était-il quelqu'un de recommandable ? Ce n'est du moins pas ce que laisse présager son nom, le barat renvoyant, au choix, à la ruse, la tromperie, la tricherie, la fourberie, le désordre, la confusion ou le tapage (DFM 2015). — (2) J'ai choisi de traduire le nom du lieu-dit *Ou Charuel* par « À la Charruée », le DMF 2015 apportant la précision suivante : « Surface de terre que peut labourer une charrue (en un temps défini) ; équivalant à douze arpents en Brie et en Champagne ».

703

1278, septembre.

L'official de Troyes fait savoir qu'en sa présence maître Renard, chanoine de [Saint-Pierre] de Troyes, a affirmé avoir dans la villa, le finage, les pertinences et les dépendances de Panais les possessions suivantes : [1] une maison, qui jouxte de chaque côté des maisons du doyen et du chapitre de l'église Saint-Étienne de Troyes ; [2] une pièce de pré, contenant un arpent, située au lieu-dit Praelle, qui jouxte de chaque côté des prés du doyen et du chapitre ; [3] une pièce de pré du côté de la ville de Nulleyum, qui est partagée avec le pré du doyen et du chapitre ; [4] une pièce de terre arable, contenant deux arpents et douze perches de terre, située au lieu-dit Dans les Ouches, derrière la maison de Fourretus, et qui jouxte la terre du doyen et du chapitre ; [5] une pièce de terre arable, contenant deux arpents et soixante-treize perches de terre, situées au lieu-dit Dans les Ouches dans les Contours de Marie, et qui jouxte, d'un côté, la terre du doyen et du chapitre et, de l'autre, la terre de Marie ; [6] une pièce de terre arable, contenant cinquante-huit perches de terre, située au lieu-dit dans les Quarreles et qui jouxte les terres du doyen et du chapitre

de chaque côté ; [7] une pièce de terre arable, contenant deux arpents et demi et dix-huit perches de terre, située le long du chemin de Montiéramey et qui jouxte la terre de Saint-Pierre de Troyes, d'un côté, et celle de Jean dit Patriarcher, cleric, de l'autre ; [8] une pièce de terre contenant un arpent et demi, située au lieu-dit qu'on appelle En Marge et qui jouxte la terre du doyen et du chapitre ; [9] une pièce de terre contenant un arpent et douze perches, située dans le même lieu-dit et qui jouxte la terre du doyen et du chapitre ; [10] une pièce de terre contenant un arpent et trente-deux perches, située à la Croix de Thennelières et qui jouxte le chemin commun, d'un côté, et la terre du doyen et du chapitre, de l'autre ; [11] une pièce de terre contenant un arpent et trente-cinq perches, située dans le lieu-dit qu'on appelle En Orgemont et qui jouxte la terre du doyen et du chapitre ; [12] une pièce de terre contenant quatre arpents et cinq perches, située dans le lieu-dit qu'on appelle En Marge et qui jouxte la terre du doyen et du chapitre, d'un côté, et celle de Jean dit Patriarche, de l'autre ; [13] une pièce de terre contenant cent quarante-quatre perches, située au lieu dit Sous la vigne et qui jouxte la terre du doyen et du chapitre de chaque côté ; [14] une pièce de terre contenant quarante-cinq perches de terre, située au lieu qu'on appelle À côté de la vigne et qui jouxte la terre de ladite Marie, d'un côté, et celle de Jean di Patriarche, de l'autre ; [15] une pièce de terre contenant sept arpents et cent cinquante-cinq perches, située dans le lieu-dit qu'on appelle Vauberance et qui jouxte la terre de Pierre dit le Gentil de Baire ; [16] une pièce de terre contenant deux arpents et quarante-deux perches, située au-dessus des pâturages et qui jouxte la terre du doyen et du chapitre, d'un côté, et celle dudit Jean Patriarche, de l'autre ; [17] une pièce de terre contenant trois quartauts et demi, située dans le lieu-dit qu'on appelle Au-dessus de Saint-Serain et qui jouxte la terre de Jean Garnier, d'un côté, et la terre Degosie, de l'autre ; [18] une pièce de terre contenant deux arpents et treize perches de terre, qui jouxte la terre de Jean Garnier. Ledit maître Renard reconnaît avoir échangé avec lesdits doyen et chapitre six arpents sur lesdites pièces de terre contre six arpents et soixante-dix-huit perches de terre que lesdits doyen et chapitre possédaient au finage de Thennelières. Il a aussi reconnu avoir vendu toutes les autres pièces de terre auxdits doyen et chapitre pour quatre-vingt-quatorze livres et cinq sous de tournois, qui lui ont bien été versés.

A. Original non retrouvé.

B. Copie du XIV^e siècle, BNF, ms. lat. 17098, fol. 318 v^oa – 319 v^oa (CCCXVII v^oa – CCCXVIII v^oa), sous la rubrique : « Littera permutationis ac emptionis plurimarum possessionum subsequencium^(a) quas magister Renardus, Trecensis canonicus^(b), habebat in finagio seu pertinensis de Pannayo in diversis^(c) locis inferius specificatis, pro VI arpentis LXX^a et VIII^o perchis terre quam habebamus in finagio de Teneleriis que omnia supradicta emimus a dicto R. ». Main : B. Nombre de lignes : 68.

NOMBRE DE CORRECTION : 1, soit environ 0,01 correction par ligne. Dans le détail : 1 correction par intervention (note g).

INDIQUÉ : *Inventaire* (1450), AD Aube, 6 G 1*, fol. 94 v^o, n^o 1 (coffre LL). — *RegeCart*, n^o 674, p. 198.

Omnibus presentes litteras inspecturis officialis curie Trecensis, salutem in Domino. Noverint universi quod in nostra presentia propter hoc^(d) personaliter constitutus vir venerabilis et discretus magister Renardus, Trecensis canonicus, coram nobis asseruit se habere et possidere in villa, finagio, pertinenciis et appendiciis de Pannayo possessiones inferius annotatis, videlicet : [1] quamdam domum, sitam juxta domos venerabilium virorum decani et capituli ecclesie Beati Stephani Trecensis, ex utraque parte ; [2] item^(e) quamdam peciam prati, continentem unum

arpentum, sitam in loco qui dicitur *Praele*, juxta pratum dictorum decani et capituli, ex utraque parte ; [3] item quamdam peciam prati a parte ville de Nulleyo, que partitur cum prato decani et capituli predictorum ; [4] item quamdam peciam terre arabilis, continentem duo arpenta et quindecim perchas terre, sitam in loco qui dicitur *Es Oches*, retro domum Fourreti, juxta terram dictorum decani et capituli ; [5] item quamdam peciam terre arabilis, continentem duo arpenta et LXX^aIII perchas terre, sitam in loco qui dicitur *Es Oches es contours Marie*, juxta terram dictorum decani et capituli, ex una parte, et juxta terram Marie, ex altera parte ; [6] item quamdam peciam terre arabilis, continentem L^a et VIII^o perchas terre, sitam in loco qui dicitur *Es Quarreles*, juxta terras dictorum decani et capituli, ex utraque parte ; [7] item quamdam peciam terre arabilis, continentem duo dimidium arpentum, X et VIII^o perchas terre, sitam ad cheminum Monasterii Arremanensis, juxta terram ecclesie Sancti Petri Trecensis, ex una parte, et juxta terram Johannis dicti *Patriarche*, clerici, ex altera parte ; [8] item quamdam peciam terre, continentem unum arpentum et dimidium, situm^(f) in loco qui dicitur *En Marge*, juxta terram dictorum decani et capituli ; [9] item quamdam peciam terre, continentem unum arpentum et XII^{cim} perchas, sitam in eodem loco qui dicitur *En Marge*, juxta terram dictorum decani et capituli ; [10] item quamdam peciam terre, continentem unum arpentum et XXX^{ta}II perchas, sitam ad crucem de Teneleriis, juxta cheminum communem, ex una parte^(g), et juxta terram dictorum decani et capituli, ex altera parte ; [11] item quamdam peciam terre, continentem unum arpentum et XXX^{ta}V perchas, sitam in loco qui dicitur *En Orgemont*, juxta terram dictorum decani et capituli ; [12] item quamdam peciam terre, continentem IIII^{or} arpenta et quinque perchas, sitam in dicto loco qui dicitur *En Marge*, juxta terram dictorum decani et capituli, ex una parte, et juxta terram dicti Johannis *Patriarche*, ex altera parte ; [13] item quamdam peciam terre, continentem C XL^a et IIII^{or} perchas, sitam in loco qui dicitur Subtus Vineam, juxta terram dictorum decani et capituli, ex utraque parte ; [14] item quamdam peciam terre, continentem LX^a et quinque perchas terre sitam in loco qui dicitur *Decoste la vigne*, juxta terram dicte Marie, ex una parte, et juxta terram dicti Johannis *Patriarche*, ex altera parte ; [15] item quamdam peciam terre, continentem VII^{tem} arpenta, C XL^a et XV^{cim} perchas, sitam in loco qui dicitur *Vauberance*, juxta terram Petri dicti *li Gentiz* de Bere ; [16] item quamdam peciam terre, continentem duo arpenta et XL^aII perchas, sitam desuper pascua, juxta terram dictorum decani et capituli, ex parte una, et juxta terram dicti Johannis *Patriarche*, ex altera parte ; [17] item quamdam peciam terre, continentem tria quarteria et dimidium, sitam in loco qui dicitur *Sus Sainte Seraigne*, juxta terram Johannis Garneri, ex parte una, et juxta terram *Degoisie*, ex parte altera ; [18] item quamdam peciam terre, continentem duo arpenta et XIII^{cim} perchas terre, sitam juxta terram Johannis Garneri. Recognovit dictus magister Renardus coram nobis et confessus est scienter, sponte et provide, sine vi et dolo malo, se de predictis peciis terre sex arpenta cum dictis decano et capitulo permutasse seu eciam excambivisse et nomine excambii seu permutationis eisdem decano et capitulo quitavisse et imperpetuum concessisse et ecclesie eorundem habenda, tenenda et imperpetuum possidenda pacifice et quiete a dictis decano et capitulo et predicta eorum ecclesia nomine excambii seu permutationis predicti pro sex arpentis, LXX^a et octo perchis terre quam terram habebant dicti decanus et capitulum, ut dicitur, sitam in finagio de Teneleriis et quam terram habebit, tenebit et imperpetuum possidebit dictus magister Renardus, ut dicitur, pacifice et quiete nomine escambii seu permutationis predictae. Recognovit eciam dictus magister Renardus et

confessus est coram nobis se supradicta omnia specificata deductis primo sex arpenta terre, ut premissum est, vendidisse et nomine venditionis ac titulo emptionis quictavisse et imperpetuum concessisse dictis decano et capitulo habenda, tenenda et imperpetuum possidenda ab eisdem et predicta eorum ecclesia titulo emptionis ac nomine^(h) venditionis predicte pacifice et quiete, pro octoginta XIII^{cim} libris et V solidis turonensium quictis et solutis dicto venditori, ut dicebat, ab emptoribus supradictis, de quibus se tenuit ab eisdem coram nobis integre ac plenarius pro pagato in pecunia numerata, exceptioni non numerate et non recepte dicte pecunie omnino renunciando. Promittens dictus canonicus coram nobis per fidem suam in manu nostra corporaliter prestitam quod contra hujusmodi excambium, permutationem, venditionem, quictionem et concessionem per se vel per alium seu alios non veniet nec venire faciet in futurum et quod nichil juris decetero domini, rationis, possessionis aut proprietatis, in premissis vel aliquo premissorum, reclamabit nec faciet per aliquem seu aliquos reclamari, immo dictis decano et capitulo super hujusmodi permutatione, escambio, venditione, quictione et concessione legitimam portabit garentiam erga omnes et contra omnes in judicio et extra judicium et eisdem decano et capitulo reddet et restaurabit omnia dampna et expensas que et quas ipsi decanus et capitulum fecerint et incurrerint occasione dicte garentie non bene portate in toto vel in parte seu occasione premissorum minus legitime completorum, pro quibus omnibus et singulis supradictis melius et securius, ut dictum est, adimplem dum, dictus canonicus obligavit predictis decano et capitulo, se et heredes suos et omnia bona sua et heredum suorum, mobilia et immobilia, presenciam et futura, ubicumque sint et poterunt inveniri, et in hoc facto renunciavit dictus venditor coram nobis specialiter et expresse suo et heredum suorum nomine privilegio fori et crucis, exceptioni doli mali et ne possit dicere se fuisse deceptum in venditione hujusmodi ultra medietatem justii precii vel in permutatione predicta omni consuetudini et statuto omnique alii juris canonici et civilis ac omnibus aliis que possent dici vel obici contra hoc instrumentum vel factum se quantum ad hec jurisdictioni Trecensis curie supponendo. In quorum omnium testimonium, presentibus litteris sigillum curie Trecensis duximus apponendum. Datum anno Domini M^o CC^o LXX^o VIII^o, mense septembris.

(a) subsequencium *omis*, *table* (fol. 22 r^o). — (b) Trecensis canonicus *omis*, *table*. — (c) diversis, *rubrique* ; pluribus, *table*. — (d) hoc *répété*. — (e) item *écrit en lettres allongées*. Cette note vaut pour les item suivants. — (f) *On attendrait plutôt* : *sitam*. — (g) *ex parte una rétablis en ex una parte*. — (h) *ajout d'un séparateur graphique entre ac et nomine*.

704

1274 (n. st.), février.

L'official de Troyes fait savoir qu'en sa présence Milet de Vaussemain, écuyer, Sibille, son épouse, Guyot de Vaussemain, écuyer, Jean, écuyer, fils de Jean dit le Bridolet, chevalier, et Margueron, épouse dudit Jean, écuyer, ont reconnu avoir vendu au doyen et au chapitre de Saint-Étienne de Troyes, achetant par la voix et au nom de leur église, les choses suivantes, franchises, quittes, libres et absolument abouses de tout fief et arrière-fief, de cens, de coutume, de terrage et de toute autre servitude, parce qu'elles mouvaient d'eux en franc alleu, à savoir : [1] une pièce de

terre située dans le lieu-dit Dans les charmes, contenant vingt-cinq arpents et un demi quartaut, qui jouxte le chemin par lequel on va, dit-on, de Ruvigny à Panais ou, dans l'autre sens, de Ruvigny à Troyes, et qui jouxte les terres des moines de Montier-la-Celle, jusqu'aux pâturages dans le sens de Panais ; [2] une autre pièce de terre, située au même finage et qui s'étend, depuis les terres desdits moines jusqu'aux prés ; [3] une autre pièce de terre située dans le lieu-dit Les Charmes, près de la première terre, qui s'étend depuis la terre desdits moines jusqu'aux prés, qui jouxte la terre de feu Hugues du Clois de Troyes, d'un côté, et celle de Pierre dit Parcie, de l'autre, et qui continent cinq arpents et demi et six perches ; [4] dans le finage de Ruvigny, une autre pièce de terre, située dans le lieu-dit La Rue, qui jouxte les terres de Pierre dit Parcie, d'un côté, et la terre des moines de Montier-la-Celle, de l'autre, et qui contient deux arpents et demi de terre et un peu moins de douze perches ; [5] une autre pièce de terre, qui jouxte le chemin par lequel on va de Troyes à Montiéramey et s'étend jusqu'aux pâturages qu'on appelle les Jonchères, qui jouxte les terres de Gillet de Jaillard et qui contient un arpent et demi ; [6] une autre pièce de terre, qui jouxte le chemin par lequel on va de Ruvigny aux Grèves et les terres de Gillet de Jaillard et qui contient quatre arpents et vingt-cinq perches ; [7] une autre pièce de terre, située dans le lieu la Haie Jeannette, qui jouxte la terre desdits moines et contient deux arpents et demi et trente-quatre perches ; [8] une autre pièce de terre située dans le lieu-dit Aux Prés, entre lesdits moines de chaque côté, à l'arrière de la maison desdits moines et qui contient un peu moins de quinze perches ; [9] quatre deniers de cens, portants lods et ventes, à percevoir chaque année sur la terre située aux Fontenailles, que le seigneur Étienne à l'Or tient ; [10] quatre deniers de cens annuel et perpétuel à percevoir sur la terre située aux Fontenailles, que la veuve de Pierre de Panais tient ; [11] huit deniers de cens annuel à percevoir sur la terre qui jouxte le chemin de Montiéramey, que Bon Conseil de la Vacherie tient ; [12] douze deniers de cens à percevoir sur le pourpris de dame Audierne, mère de feu Jacquet de Panais, cleric ; [13] huit deniers de cens à percevoir sur les terres que tient ladite Audierne et qui sont sises en deux pièces, la première jouxtant la maison de feu Guillaume Symart et la seconde étant située entre les Haies de feu Denis le Carré, à la limite de Thennelières ; [14] six deniers de cens à percevoir sur un arpent de terre, qui jouxte la maison de feu ledit Guillaume et sur un autre arpent situé entre deux gros jousgs, en face d'une porte ; [15] vingt-six deniers de cens annuel et perpétuel à percevoir sur les terres qui furent à Guyot dit Priste Mouche et qui sont situées en deux pièces, la première étant située au Charnier, à la limite de Ruvigny, et la seconde à la croix du col de Panais, aux Deux Noerez, que Marie, veuve de Michel Torpin tient ; [16] trois deniers de cens à percevoir sur le champ de Sainte-Marie, que tiennent les enfants de feu Foucher ; [17] trois deniers de cens à percevoir sur le même champ, de la part de Berthe ; [18] trois deniers de cens à percevoir sur le pré des Andains, que tient Jean Perciez ; [19] cinq deniers de cens à percevoir sur le préau de la rue que tient Foucher ; [20] et quatre deniers de cens annuel et perpétuel, portant lods et ventes, à percevoir aux Angles, [lieu-dit] que Berthe et Robert Bourse tiennent ; le tout pour cent soixante-quatorze livres de tournois, qui ont bien été versées aux vendeurs.

A. Original non retrouvé.

B. Copie du XIV^e siècle, BNF, ms. lat. 17098, fol. 319 v^oa – 321 r^oa (CCCXVIII v^oa – CCCXX r^oa), sous la rubrique : « Idem dicit quod Miletus de *Vausemain*, ejus uxor, Guiotus de *Vausemain*, Johannes, filius domini Johannis *le Bridolet*, et ejus uxor, armigeri, vendiderunt ecclesie nostre omnes hereditates inferius scriptas, franchas et liberas ab omni onere servitutis cum censibus quos ibidem nominat, sitis in diversis locis infra annotatis. ITEM iidem venditores pro omnibus adimplendis dederunt fidejussores subnominatis » (Rubrique de la table [fol. 22 r^o] : « Miletus de *Vausemain*, ejus uxor, Guiotus de *Vausemain*, Johannes, filius domini J[ohannis] *le Bridolat*, et ejus uxor, armigeri, vendiderunt ecclesie omnes hereditates infrascriptas, franchas et liberas ab

omni onere servitutis cum quibusdam censibus quos nominat, sitis in diversis locis inferius annotatis. ITEM iidem venditores pro omnibus adimplendis dederunt fidejussores subnominates »). Main : B. Nombre de lignes : 95,5.
INDIQUÉ : *Inventaire* (1450), AD Aube, 6 G 1*, fol. 93 r°, n° 2 (coffre LL). — *RegeCart*, n° 675, p. 198.

L'acte est daté du millésime (1273) et du mois (février). En style pascal, l'année 1273 court du 9 avril 1273 au 31 mars 1274.

Dans la clause de garantie, des sûretés personnelles sont spécifiées : Jean dit le Bridolet d'Isle-Aumont, chevalier, Barthélemy de Bouranton, Érard de Vaussemain, fils du seigneur Guillaume le Jeune, et Guillaume dit de la Hière, écuyers, se sont constitués fidéjusseurs pour lesdits vendeurs.

Omnibus presentes litteras inspecturis officialis Trecensis, salutem in Domino. Noverint universi quod in nostra propter hoc presencia personaliter constituti Miletus de *Vausemain*, Sybilla, ejus uxor, Guiotus de *Vausemain*, armigeri, Johannes, filius domini Johannis dicti *le Bridolet*, militis, armiger, et Margueronna, dicti Johannis armigeri uxor, coram nobis recognoverunt et confessi sunt se de communi assensu eorum et ex certa ipsorum sciencia, sine vi et dolo, pure et perfecte venditionis titulo vendidisse et nomine ejusdem venditionis imperpetuum concessisse cessisse et quitavisse viris venerabilibus decano et capitulo Sancti Stephani Trecensis ementibus et recipientibus vice et nomine ecclesie supradicte res et possessiones infrascriptas franchas, quitas, liberas et penitus absolutas ab omnibus feodis et retrofeodis, censibus, custumis, terragiis et ab omni alio onere servitutis et impedimento cujuscumque obligationis moventes, ut asserebant dicti venditores coram nobis, de suo proprio francho allodio, videlicet : [1] unam peciam terre, sitam in loco qui dicitur *es Charmes*, continentem viginti quinque et dimidium arpentia et dimidium quarterium, juxta cheminum per quod itur, ut dicitur, de Ruvigneyo apud Pannayum ab alia parte usque ad limitem per quem itur, ut dicitur, de Ruvigneyo apud Trecas, juxta terras monachorum Monasterii Celle Trecensis usque ad pasturas ex parte Pannayo ; [2] item^(a) unam aliam peciam terre, sitam in eodem finagio, continentem quinque arpentia et unum quarterium, sita, ut dicitur, juxta dictum cheminum, et se extendit a terris dictorum monachorum usque ad prata ; [3] item unam aliam peciam terre, sitam in loco qui dicitur *les Charmes*, prope primam peciam, et se extendit a terris dictorum monachorum usque ad pasturas, juxta terram defuncti Hugonis Claudi Trecensis, ex una parte, et juxta terram Petri dicti *Parcie*, ex altera, continentem quinque arpentia et dimidium arpentum et sex parchas ; [4] item in finagio de Ruvigneyo, unam aliam peciam terre, sitam in loco qui dicitur *la Rue*, juxta terras Petri dicti *Parcie*, ex una parte, et juxta terram monachorum Monasterii Celle, ex altera, continentem duo arpentia et dimidium terre, duodecim parchis minus ; [5] item unam aliam peciam terre, sitam juxta cheminum per quod iter ut dicitur de Trecis apud Monasterium Arremanensis, et se extendit usque ad pasturas que dicuntur *les Jonchieres*, juxta terras Gileti de *Jaillart*, continentem arpentum et dimidium ; [6] item unam aliam peciam terre, sitam juxta cheminum per quod itur, ut dicitur, de Ruvigneyo apud *les Greves*, juxta terras Bauderici Clerici, continentem quatuor arpentia et viginti quinque parchas ; [7] item unam aliam peciam terre, sitam in loco *la Haye Jehannete*, juxta terram monachorum, continentem duo

arpena et dimidium et triginta et quatuor perchas ; [8] item unam aliam peciam terre, sitam in loco qui dicitur *aux Prees* inter monachos ex omni parte, retro domum dictorum monachorum, continentem tria arpena, quindecim parchis minus ; [9] item quatuor denarios censuales, portantes laudes et ventas, percipiendos quolibet anno super terram sitam *aux Fonteneilles*, quam dominus Stephanus *a l'Or* tenet, ut dicitur ; [10] item quatuor denarios annui et perpetui census, percipiendos super terram sitam *as Fonteneilles*, quam relicta Petri de Pannayo tenet, ut dicitur ; [11] item octo denarios annui census, percipiendos super terram sitam juxta cheminum de Monasterio Arremanensis, quam Bonum Consilium de Vaicheria tenet, ut dicitur ; [12] item duodecim denarios censuales, percipiendos super pourprisium donne Hodierna, matris quondam Jaqueti, clerici, de Paannayo ; [13] item octo denarios censuales, percipiendos super terras sitas videlicet : unam peciam, sitam juxta domum defuncti Guillermi *Symart*, et aliam peciam terre inter *les Hastes* defuncti Dyonisii Quadrati in limite de Tenilleriis, quas dicta Hodierna tenet, ut dicitur ; [14] item sex denarios censuales, percipiendos super unum arpentum terre, situm juxta domum dicti defuncti Guillermi, et super aliud arpentum, situm inter duo grossa juga, ante portam, [15] et viginti sex denarios annui et perpetui census percipiendos, super terras que fuerunt Guioti dicti *Priste Mouche*, que site sunt videlicet : una pecia *en Charnier*, in limite de Ruvigneyo, et alia ad crucem de colle de Pannayo, *aux Deux Noerez*, quas Maria relicta Michaelis *Torpin* tenet, ut dicitur ; [16] item tres denarios censuales, percipiendos super campum Sancte Marie, quem liberi defuncti Foucheri tenent, ut dicitur ; [17] item tres denarios censuales de eodem campo, percipiendos a Berta ; [18] item tres denarios censuales, percipiendos super pratum *des Andains*, quod Johannes *Perciez* tenet, ut dicitur ; [19] item quinque denarios censuales, percipiendos super praellum de vico, quod Foucherus tenet, ut dicitur, [20] et quatuor denarios annui et perpetui census, portantes laudes et ventas, percipiendos *des Angles* que Bertha et Robertus *Bourse* tenent, ut dicitur. Ea omnia et singula supradicta prout superius sunt vendita et specificata cum omnibus ventis et laudibus ad dictum censum pertinentibus quoquomodo et eciam cum omnibus jure, actione, domino, possessione, proprietate et saisina premissorum a predictis emptoribus vel ab ipsis causam habituris, nomine venditionis predicte, libere, pacifice et quiete, prout supradictum est jure hereditario tenenda, habenda et imperpetuum possidenda ipsos emptores ex nunc in vacuum possessionem inducendo de premissis ad hoc que de eisdem venditis sicuti de re sua propria suam ex nunc omnium facere valeant voluntatem pro precio et summa videlicet centum septuaginta et quatuor librarum bonorum turonensium, de quibus dicti venditores in veritate coram nobis a predictis emptoribus se bene tenuerunt ad plenum pro pagatis in pecunia numerata, exceptioni non numerate, non recepte et non habite dicte pecunie penitus. Renunciantes in hoc facto specialiter et expresse nichil juris, actionis et proprietatis^(a) in premissis omnibus et singulis, ut dictum est, venditis et specificatis penes se taliter retinentes ac promittentes dicti venditores quisque eorum insolidum per fides suas corporaliter prestitas de evictione ac predicta omnia et singula, prout superius sunt vendita expressa et specificata modo et forma predictis. Predictis emptoribus ipsorumque successoribus vel ab ipsis causam habituris garentire deffendere acquitare et deliberare, erga omnes et contra omnes, quita, libera et absoluta ab omni onere servitutis et impedimento cujuscumque obligationis, prout superius est divisum secundum mores et statuta patrie. Promiserunt eciam dicti venditores per jam fides suas datas se contra presentem

venditionem, per se vel per alium, nullatenus de jure vel de facto facere vel venire, sub pena et restauratione omnium dampnorum, expensarum et custamentorum, super quibus credetur ipsis emptoribus per solum et simplex juramentum suum, sine onere alterum probationis et sub obligatione omnium bonorum suorum et heredum suorum, mobilium et immobilium, presentium et futurorum, ubicumque poterunt inveniri. Renunciantes in hoc facto privilegio fori et crucis exceptioni doli, omni juris auxilio, canonici et civilis, omni tempori feriato percipue messium et vindemiarum, omni consuetudini et statuto beneficioque restitutionis in integrum et ne possint dicere vel allegare se fuisse deceptos sive circumventos in venditione hujusmodi ultra dimidium justii precii et ceteris aliis exceptionibus, dilationibus, deffensionibus et auxiliis juris et facti que ipsis venditoribus ipsorumque heredibus in hoc facto possent prodesse et predictis emptoribus ipsorumque successoribus vel ab ipsis causam habituris obesse et que dici possent vel opponi contra hoc instrumentum vel factum et percipue predictae mulieres privilegio dotis seu dotalicii donationisque facte propter nuptias omnique juris nelleyam senatus consulti et juri alii quod pro mulieribus est introductum. Preterea dominus Johannes dictus *li Bridolez* de Insulis, miles, Bartholomeus de *Bousanton*, Erardus de *Vausemain*, filius domini Guillermi Juvenis, et Guillermus dictus *de la Hyere*, armigeri, in nostra presencia propter hoc personaliter constituti sese coram nobis quisque eorum insolidum erga dictos emptores pro dictis venditoribus ipsis presentibus et mandantibus de premissis omnibus et singulis supradictis firmiter adimplendis et specialiter de dicta garentizia, ut dictum est, portana constituerunt et fecerunt fidejussores et principales insolidum actores et garentizatore. Et promiserunt dicti fidejussores quisque eorum insolidum per fides suas corporaliter prestitas premissa omnia et singula supradicta firmiter adimplere et facere, si dicti venditores vel eorum unus in premissis defecerint, ut dictum est, adimplendis predictis emptoribus, prout superius est divisum, sub pena predicta et bonorum suorum omnium et heredum suorum, mobilium et immobilium, presencium et futurorum, obligatione. Renunciantes predicti fidejussores in hoc facto omnibus renunciationibus superius annotatis et specialiter legi de principali prius conveniendo sese quantum ad premissa observanda tam predicti venditores quam fidejussores jurisdictioni curie Trecensis quisque eorum insolidum sponte supponentes ubicumque maneant vel faciant mansionem. In quorum omnium testimonium et evidenciam pleniorum, presentibus litteris sigillum curie Trecensis quam fidejussorum predictorum duximus apponendum. Actum anno Domini M^o CC^o LXX^o III^o, mense februario.

(a) item en lettres capitales ; idem pour les item suivants. — (b) propetatis sic.

705

1277, samedi 17 avril.

L'official de Troyes fait savoir qu'en sa présence Michel de Bar-sur-Seine, fils de feu Eudes dit le Célérier de Bar, et qu'en présence des clerks jurés de la cour [épiscopale] de Troyes, Émeline, épouse dudit Michel, fille de Jean de Bercenay, ont reconnu avoir vendu au doyen et au chapitre de l'église Saint-Étienne de Troyes [1] une pièce de terre arable contenant neuf arpents et demi située au finage de Panais, au lieu-dit Dans les Hâtes, et qui jouxte la terre de Jean dit Patriarche,

clerc, d'un côté, et celle de Nicolas dit le Baigneur, de l'autre ; [2] une autre pièce de terre contenant un arpent, située au même finage et au même lieu-dit et qui jouxte le pré qu'on appelle le Pré de Saint-Parres, d'un côté, et la terre du doyen et du chapitre, de l'autre ; [3] une autre pièce de terre contenant deux arpents et la moitié d'un quartaut, située au-dessus du lieu qu'on appelle Beauvoir et qui joxute la terre dudit Nicolas, d'un côté, et la terre Desgoisie, de l'autre ; [4] une autre pièce de terre contenant cinq quartauts et demi, située au même finage, au lieu-dit au Sauterium de Troyes et qui jouxte la terre du doyen et du chapitre, d'un côté, et celle dudit Jean, de l'autre ; [5] une autre pièce de terre contenant un quartaut et demi située au même finage, au lieu-dit sur le chemin de Troyes et qui jouxte la terre de l'église de Foissy, d'un côté, et celle dudit Nicolas, de l'autre ; [6] une autre pièce de terre contenant un demi-arpent et un demi-quartaut, située au même finage et qui jouxte la terre du doyen et du chapitre, d'un côté, et celle de Jean dit Patriarche, qu'on appelle le champ du Penilain, de l'autre ; [7] une pièce de terre contenant deux quartauts et trente perches, située au même finage, au lieu-dit En Marge, et qui jouxte la terre de maître Renard, chanoine de [Saint-Pierre de] Troyes, d'un côté, et celle dudit Jean Patriarche, de l'autre ; [8] une autre pièce de terre contenant un quartaut et demi, située au même finage, au lieu-dit au-dessus de Fontenailles, et qui jouxte la terre du doyen et du chapitre, d'un côté, et celle du dit Sacy, de l'autre ; [9] une pièce de terre contenant quatre arpents et vingt-deux perches, située au même finage, au lieu-dit Au Sécheron, et qui jouxte la terre de Montier-la-Celle, d'un côté, et la rivière, de l'autre ; [10] une autre pièce de terre contenant un quartaut et cinq perches, située au même finage, au lieu-dit Dans les Ouches, et qui jouxte la terre du doyen et du chapitre, d'un côté, et la terre dite la Flamaigne, de l'autre ; [11] une autre pièce de terre contenant soixante-dix-sept perches, située au même finage, au lieu-dit Au Martroy, et qui jouxte la terre dudit Jean Patriarche, d'un côté, et celle de Jean Roudin, de l'autre ; le tout pour le prix et pour la somme de quatre-vingt-neuf livres de tournois. Toutes les pièces de terre vendues mouvaient du propre héritage de ladite Émeline, de franc alleu et sont quittes, francs et libres de toute servitude, à l'exception de la pièce de terre située Au Sécheron, qui mouvait, selon lesdits vendeurs, de la censive de Guy d'Aulnay, sous-doyen de l'église Saint-Étienne, à vingt deniers tournois de cens.

A. Original non retrouvé.

B. Copie du XIV^e siècle, BNF, ms. lat. 17098, fol. 321 r^oa – 322 r^ob (CCCXX r^oa – CCCXXI r^ob), sous la rubrique : « Idem quod Michael de Barro et ejus uxor vendiderunt ecclesie nostre omnis hereditatis inferius scriptas, franchas et liberas ab omni onere servitutis, excepta une pecia sita ou secheron, quas habebant in finagio de Pannayo, sitas in pluribus locis et pecis quas particulatim specificat » (Rubrique de la table [fol. 22 r^o] : « Michael de Barro et uxor vendiderunt ecclesie hereditates inferius contentas, franchas ab omni onere servitutis, excepta une pecia sita ou secheron, quas habebant apud Pannayum, in pluribus locis et peciis quas particulatim specificat in litteris ex inde confectis »). Main : B. Nombre de lignes : 73.

INDIQUÉ : *Inventaire* (1450), AD Aube, 6 G 1*, fol. 93 r^o, n^o 1 (coffre LL). — *RegeCart*, n^o 676, p. 199.

Omnibus presentes litteras inspecturis officialis Trecensis, salutem in Domino. Noverint universi quod in nostra presencia propter hoc personaliter constitutus Michael de Barro super Secanam, filius defuncti Odonis dicti *le Celerier* de dicto Barro, et in presentia fidelis clerici curie Trecensis jurati ad hec a nobis specialiter^(a) destinati et missi cui fidem plenariam^(b) adhibemus et cui quantum ad hec unia voce commisimus vices nostras propter hec personaliter constituta

Emelina, uxor dicti Michaelis, filia Johannis de Brecey, recognoverunt et confessi sunt videlicet dictus Michael coram nobis et dicta Emelina coram clerico supradicto se ipsos conjuges de communi assensu ipsorum sponte provide sine vi et dolo vendidisse et nomine venditionis concessisse et quittavisse imperpetuum viris venerabilibus decano et capitulo ecclesie Sancti Stephani Trecensis ementibus et nomine emptionis suo et dicte ecclesie sue nomine recipientibus et retinentibus imperpetuum [1] quamdam peciam terre arabilis continentem novem arpenta et dimidium sita, ut dicebant, in finagio de Pannayo, in loco qui dicitur *es Hates*, juxta terram Johannis dicti *le Patriarche*, clerici, ex parte una, et juxta terram Nicholay dicti *le Baigneur*, ex altera parte ; [2] item quamdam aliam peciam terre continentem unum arpentum sitam in dictis loco et finagio, juxta pratum quod dicitur pratum Sancti Patrocli, ex una parte, et juxta terram dictorum venerabilium, ex altera parte ; [3] item quamdam aliam peciam terre continentem duo arpenta cum dimidio quarterio sitam desuper locum qui dicitur *Biau Veoir*, juxta terram dicti Nicholai, ex una parte, et juxta terram *Desgoisie*, ex altera parte ; [4] item quamdam aliam peciam terre continente quinque quarteria cum dimidio, sitam in dicto finagio, in loco qui dicitur ad Sauterium de Trecis, juxta terram dictorum venerabilium, ex una parte, et juxta terram dicti Johannis, ex altera ; [5] item quamdam aliam peciam terre continentem unum quarterium cum dimidio sitam in eodem finagio, in loco qui dicitur ad cheminum de Trecis, juxta terram ecclesie de Foissyaco, ex una parte, et juxta terram dicti Nicholai, ex altera parte ; [6] item quamdam aliam peciam terre continentem dimidium arpentum et dimidium quarterium sitam in dicto finagio, juxta terram dictorum venerabilium, ex una parte, et juxta terram Johannis dicti^(c) *Patriarche* que dicitur campus *dou Penilain*, ex altera parte ; [7] item quamdam peciam terre continentem duo quarteria et triginta parchas sitam in dicto finagio, in loco qui dicitur *En Marge*, juxta terram magistri Renardi, canonici Trecensis, ex una parte, et juxta terram dicti Johannis *Patriarche*, ex altera parte ; [8] item quamdam aliam peciam terre continentem unum quarterium cum dimidio quarterio, sitam in dicto finagio, in loco qui dicitur desuper *Fontenailles*, juxta terram dictorum venerabilium, ex una parte, et juxta terram dicti *Sacy*, ex altera parte ; [9] item quamdam peciam terre continentem quatuor arpenta et viginti duas parchas sitam in dicto finagio, in loco qui dicitur *ou Secheron*, juxta terram Monasterii Celle Trecensis, ex una parte, et juxta rippariam, ex altera parte ; [10] item quamdam aliam peciam terre continentem unum quarterium et quinque parchas sitam in finagio predicto, in loco qui dicitur *es Ochés*, juxta terram dictorum venerabilium, ex una parte, et juxta terram dicte *la Flamaigne*, ex altera parte ; [11] item quamdam aliam peciam terre continentem septuaginta et septem parchas sitam in dicto finagio, in loco qui dicitur *ou Martroy*, juxta terram dicti Johannis *Patriarche*, ex una parte, et juxta terram Johannis Roudi, ex altera parte ; que quidem omnes pecie terre vendite movebant, ut dicebant dicti venditores, de propria hereditate dicte Emeline et de franco allodio et sunt quite franche et libere ab omni onere et genere servitutis excepta dicta pecia terre sita *ou Secheron* quam movere dicebant dicti venditores de censiva venerabilis viri Guidonis de Alneto, subdecani ecclesie Sancti Stephani, supradicte ad viginti denarios turonensium censuales. Ipsas pecias terre venditas supradictas a dictis venerabilibus et successoribus eorumdem suo et dicte ecclesie nomine imperpetuum franchas quittas et liberas ut superius est expressum habendas tenendas et possidendas, pro precio et summa octoginta et novem librarum turonensium eisdem venditoribus a dictis venerabilibus traditarum et solutarum ut dicebant venditores predicti et de quibus ipsi

venditores se bene quittos contentos et integre pagatos in bona pecunia numerata a dictis venerabilibus vocaverunt coram nobis. Cedentes et concedentes dicti venditores dictis venerabilibus suo et dicte ecclesie sue nomine et in ipsos transferentes quicquid proprietatis possessionis domini et juris habebant vel habere poterant seu aussi erant habere in omnibus et singulis terre^(d) peciis venditis supradictis se videlicet dictus Michael coram nobis et dicta Emelina coram dicto clerico devestientes de premissis et nos et dictus clericus mandatum dictorum venerabilium vice et nomine ipsorum et dicte ecclesie investivimus de eisdem constituendo nichilominus dictos venerabiles duos et legitimos possessores. Promittentes videlicet dictus Michael coram nobis et dicta Emelina ejux uxor coram dicto clerico jurato per fides suas corporaliter prestitas quod contra hujusmodi venditionem cessionem concessionem et quitationem per se vel per alium seu alios non venient nec venire facient in futurum nec aliquid juris in premissis venditis de cetero reclamabunt nec facient per alium seu alios reclamari, immo dictis venerabilibus et eorum successoribus premissas pecias terre venditas et quamlibet earumdem franchas quitas et liberas prout superius est divisum et moventes de francho allodio excepta dicta pecia terre sita ou secheron garentizabunt et deffendent quilibet eorum insolidum erga omnes et contra omnes sub pena et restauratione omnium dampnorum coustamentorum missionum interesse et expensarum super quibus dicti venditores stare et credere promiserunt solo simplici verbo dictorum venerabilium vel eorum mandati seu procuratoris sine alia probatione. Obligantes pro premissis tenendis faciendis et firmiter observandis dictis venerabilibus se et heredes suos et omnia bona sua et heredum mobilia et immobilia presencia et futura ubicumque sint et poterunt inveniri. Renunciantes in hoc facto per dictas fides suas penitus et expresse suo et heredum suorum nomine privilegio fori exceptioni doli et rei dicto modo non geste omni consuetudini usui et statuto constitutioni de duabus dietis concilio generalis exceptioni non numerate non tradite et non solute sibi pecunie exceptioni temporis feriati messium et vindemiarum auxilio velleyam senatus consulti exceptionis dotis seu donationis propter nuptias omnibus litteris privilegiis indulgenciis et graciis crucesignatis et crucesignandis a sede apostolica concessis et concedendis omni dominio et bourgesie regis Francie et villarum ejus et ne possint aliquo tempore dicere se fuisse deceptos lesos seu circumventos in premissis ultra dimidiam justi precii omni juris auxilio canonici et civilis et omnibus que possent dici vel obici contra hoc instrumentum vel factum. Volentes et concedentes quod nos ipsos possimus et debeamus excommunicare et senteciam excommunicationis aggravare ac eorum familiam ecclesiastico supponere interdicto si contar premissa venerint vel aliquod premissorum se et sua quantum ad omnia et singula premissa facienda tenenda et firmiter perpetuo observanda^(e) jurisdictioni Trecensis curie supponendo ubicumque maneant vel existant. In quorum omnium premissorum testimonium et evidenciam plenioram, presentibus litteris sigillum curie predictae duximus apponendum. Actum^(f) et datum anno Domini M^o CC^o LXX^o VII^o, mense aprili, die sabbati post^(g) quindenam^(h) resurrectionis⁽ⁱ⁾ Domini^(j) (1).

(a) specialiter a nobis rétablis en a nobis specialiter. — (b) plenariam corrigé en plenariam, par transformation du second e en a. — (c) Johannes exponctué derrière Johannes dicti. — (d) et exponctué derrière terre. — (e) observarda sic. — (f) rehaut rouge dans le a de actum. — (g) idem dans le p de post. — (h) idem dans le q de quindenam. — (i) idem dans le r de resurrectionis. — (j) idem dans le d de Domini.

(1) En 1277, Pâques avait lieu le dimanche 28 mars.

706

1285, dimanche 14 octobre.

L'official de Troyes fait savoir qu'en sa présence Jacques dit de Baire dit Degoisie et Marguerite, son épouse, ont reconnu avoir échangé avec le doyen et le chapitre de Saint-Étienne de Troyes deux arpents de terre arable sis au finage de Panais, en une pièce, et qui touchent, d'un côté, la terre desdits doyen et chapitre et, de l'autre, la terre de Marie dite la Torpine, contre une pièce de terre desdits doyen et chapitre, sise au même finage, au lieu-dit Biau Veoir, et qui touche, d'un côté, la terre de Jacques et Marguerite et, de l'autre, celle de Nicolas dit le Baigneur.

A. Original non retrouvé.

B. Copie du XIV^e siècle, BNF, ms. lat. 17098, fol. 322 v^oa-b (CCCXXI v^oa-b), sous la rubrique (fol. 322 r^ob [(CCCXXI r^ob)] : « Littera permutationis Jacobi de Bera dicti *Degoisie* et ejus uxoris de duobus arpentis terre sue site in finagio de Pannayo, juxta terram nostram et terram Marie *la Torpine*, pro quadam pecia terre nostre site in loce qui dicitur *Bieau Veoir*, juxta predictos conjuges in eodem finagio » (Rubrique de la table [fol. 22 r^o] : « Littera permutationis a Jacobo de Bera dicto *Degoisie* et uxore de II arpentis terre sue site apud Panna[yum, juxta terram] nostram et Mariam *la Torpine*, pro quadam pecia terre nostre site in loce qui dicitur *Biau Veoir* »). Main : B. Nombre de lignes : 20.

INDIQUÉ : *Inventaire* (1450), AD Aube, 6 G 1*, fol. 97 r^o, n^o 1 (coffre LL). — *RegeCart*, n^o 677, p. 199.

Universis presentes litteras inspecturis officialis Trecensis, salutem in Domino. Noveritis quod in nostra presencia propter hoc personaliter constituti Jacobus dictus de Bera dictus *Degoisiez* et Margareta, ejus uxor, recognoverunt coram nobis sponte provide sine vi et dolo se fecisse permutationem cum venerabilibus viris decano et capitulo Sancti Stephani Trecensis de duobus arpentis terre arabilis que se habere dicebant sitis in finagio de Panneio, in una pecia, juxta terras dictorum venerabilium, ex una parte, et juxta terram Marie dicte *la Torpine*, ex altera, pro quadam pecia terre dictorum venerabilium, ut dicitur, sita in finagio predicto, in loco qui dicitur *Biau Veoir*, juxta terram dictorum conjugum, ex una parte, et juxta terram Nicholai dicti *le Baigneur*, ex altera. Promittentes dicti conjuges per fides suas in manu nostra corporaliter prestitas quod predictam permutationem, per se vel per alium, non venient infuturum, immo super premissis vel aliquo premissorum legitimam portabunt garentiam erga omnes se et heredes suos et omnia bona sua et heredum suorum, mobilia et immobilia, presentia et futura, propter hoc obligando. Renuntiantes in hoc facto privilegio fori et crucis omni exceptioni doli mali et in factum omni consuetudini statuto omni juris auxilio canonici et civilis et omnibus aliis exceptionibus rationibus et deffensis que contra presens instrumentum vel factum possent obici seu dici et specialiter juri dicenti generalem. Renuntiationem non valere se quantum ad hec jurisdictioni Trecensis curie supponendo. In cujus rei testimonium, sigillum curie Trecensis presentibus litteris duximus apponendum. Datum anno Domini M^o CC^o LXXX^o V^o, die dominica post festum^(a) Beati^(b) Dyonisii^(c) (1).

(a) *rehaut rouge dans le f de festum.* — (b) *idem dans le b de Beati.* — (c) *idem dans le d de Dyonisii.*

(1) En 1285 (lettre dominicale : G), la Saint-Denis (9 octobre) tombait un mardi.

1292, mai.

L'official de Troyes fait savoir qu'en sa présence Jacques dit Torpin, Jean de Garnier (2), fils de feu Guillaume de Garnier (3), Guillaume dit Félix, frère de Jean, et Guyot dit de Sens, prévôt de monseigneur l'évêque de Troyes, bourgeois de Troyes, ont approuvé la vente de vingt livrées de terre de rente annuel que Colet de Torpin, Jeanne, son épouse, et Perrot de Torpin, frère dudit Colet, fils de feu Michel de Torpin, avaient vendu aux doyen et chapitre de l'église Saint-Étienne de Troyes à percevoir lors de la Saint-André l'apôtre sur une grange, tout son pourpris et les terres qui en dépendent, mouvant de la censive et du dominium desdits doyen et chapitre, et qui sont sis dans la villa et le finage de Panais, en plusieurs et divers lieux.

A. Original non retrouvé.

B. Copie du XIV^e siècle, BNF, ms. lat. 17098, fol. 322 v^ob – 323 r^oa (CCCXXI v^ob – CCCXXII r^oa), sous la rubrique : « Idem testatur quod Jacobus *Torpins*, Johannes Garneri, G[uillermus] *Feliz*, ejus frater, et Guiotus de Senonis laudaverunt et quitaverunt ecclesie nostre^(a) venditionem XX^{ti} libratarum^(b) terre annui redditus quas emimus^(c) a Coletto *Torpin*, ejus uxore et Perroto, ejus fratre^(d), super grangia sua et terris pertinensis ». Main : B. Nombre de lignes : 22,5.

INDIQUÉ : *Inventaire* (1450), AD Aube, 6 G 1*, fol. 97 v^o, n^o 2 (coffre LL). — *RegeCart*, n^o 678, p. 199.

Universis presentes litteras inspecturis officialis Trecensis, salutem in Domino. Noveritis quod in nostra presencia constituti Jacobus dictus *Torpins*, Johannes Garneri, filius defuncti Guillermi Garneri, Guillermus dictus *Felix*, ejus frater, et Guiotus dictus de Senonis, prepositus domini Trecensis episcopi, cives Trecenses, coram nobis laudaverunt et approbaverunt venditionem viginti librarum terre annui redditus quas Coletus Torpini, Johanna, ejus uxor, et Perrotus Torpini, frater dicti Coleti, filii defuncti Michaelis Torpini, vendiderant venerabilibus viris decano et capitulo ecclesie Sancti Stephani Trecensis percipiendas singulis annis a dictis venerabilibus seu eorum mandato in festo Beati Andree apostoli, super grangia et toto ipsius grangie porprisio et super terris omnibus et singulis ad dictam grangiam pertinentibus moventibus de censiva et dominio ipsorum venerabilium sitis in villa et finagio de Pannayo, in pluribus et diversis locis, prout in littera supradicta vendicione confecta continetur, ut dicebant, et coram nobis quitavunt dicti Jacobus, Johannes, Guillermus et Guiotus predictis venerabilibus et eorum ecclesie omnes obligationes generales et speciales necnon et omnia alia jura et actiones utiles directas seu mixtas que et quas habebant et habere poterant jure quolibet et ratione quacumque in predictis bonis venditis et quolibet eorumdem quantum ad predictas XX^{ti} libratas terre annui redditus venditas super bonis predictis. Et promiserunt per fides suas in manu nostra corporaliter prestitas et sub pena et restitutione omnium dampnorum expensarum et costamentorum et sub obligatione bonorum suorum et eorum heredeum se contra predictas laudationem approbationem et quittance per se vel per alium non venire infuturum tacite vel expresse. In cujus rei testimonium, sigillum Trecensis curie presentibus litteris duximus apponendum. Datum et actum anno Domini M^o CC^o LXXXX^o II^o, mense mayo.

(a) nostre omis, table (fol. 22 v°). — (b) libratarum, rubrique ; libras, table. — (c) quas emimus, rubrique ; emptas, table. — (d) ejus fratre omis, table.

708

1281, lundi 27 octobre.

L'official de Troyes fait savoir qu'en sa présence Marie dite la Torpine, veuve de feu Michel Torpin, a reconnu avoir donné à ses frères, le cleric Colet dit Torpin et Pierre ainsi qu'à leurs enfants et à leurs héritiers une pièce de pré qu'elle disait posséder au finage de Panais.

A. Original non retrouvé.

B. Copie du XIV^e siècle, BNF, ms. lat. 17098, fol. 323 r°a-b (CCCXXII r°a-b), sous la rubrique : « Littera sub sigillo curie officialis Trecensis qualiter Maria *la Torpine* dedit Coletto et Perroto, liberis ejus, quoddam pratum suum, situm in loco superius contento in quadam littera^(a) ». Main : B. Nombre de lignes : 7,5.

INDIQUÉ : *Inventaire* (1450), AD Aube, 6 G 1*, fol. 94 r°, n° 2 (coffre LL). — *RegeCart*, n° 679, p. 199-200.

Saint-Étienne de Troyes n'est ni partie prenante à l'acte, ni même évoqué dans celui-ci ; il s'agit probablement d'un *munimen*.

Omnibus presentes litteras inspecturis officialis Trecensis, salutem in Domino. Noveritis quod in nostra presentia constituta Maria dicta *la Torpine*, relicta defuncti Michaelis *Torpin*, recognovit coram nobis sponte et provide sine vi et dolo dedisse, concessisse et quittavisse exnunc imperpetuum Coletto dicto *Torpin* clerico et Petro, fratribus ejus, liberis ac eorum heredibus, bene meritis ac de die in diem bene merentibus, in recompensationem non modicarum curialitatum eidem Marie a dictis ejus^(b) liberis impensarum, unam peciam prati quam se habere dicebant^(c) situm in finagio de Pannayo, ut superius continetur in littera venditionis. Datum anno Domini M° CC° LXXXI°, die lune ante festum omnium sanctorum⁽¹⁾.

(a) quadam littera, rubrique ; littera venditionis, table (fol. 22 v°). — (b) ei corrigé en ejus, par ajout d'un signe abrégatif pour us en interligne d'une autre encre. — (c) On attendrait plutôt : dicebat.

(1) En 1281 (lettre dominicale : E), la Toussaint (1^{er} novembre) tombait un samedi.

709

1290, 2-30 avril ou 1291 (n. st.), 1^{er}-21 avril.

L'official de Troyes fait savoir qu'en sa présence le cleric Jean dit le Patriarche et Isabelle, son épouse, ont reconnu avoir échangé avec le doyen et le chapitre de l'église Saint-Étienne de Troyes cinq quartauts de pré sis au finage de Panais, au lieu-dit Prebernoiz, mouvant de la censive des moines de Cîteaux ou de Clairvaux, qui furent à N[icolas] dit le Baigneur, et neuf arpents de

terre arable, en une pièce, sis au même finage, dans le champ qu'on appelle Orgemont et qui touchent, d'un côté, la vigne récemment plantée de feu N[icolos] le Baigneur et de maître Jean des Bains et, de l'autre, la terre desdits Jean et Isabelle, de la manière que lesdits neuf arpents sont étendus, c'est-à-dire du chemin de Montiéramey à la route qui mène de Panais aux prairies et vignes de Saint-Parres, mouvent en franc-alleu, contre dix arpents de terre arable sis au finage de Panais en quatre pièces : les deux premières touchent la maison de J[ean] de Garnier qu'on appelle Beauveoir ; la troisième est sise dans les perches de Panais et touche la terre de J[ean] de Garnier ; et la quatrième est sise sur la route qui mène de Panais à Baire et touche, d'un côté, la terre de maître Renard et, de l'autre, celle de Colet (de) Torpin, lesquelles quatre pièces de terre avaient été vendues par Jean et son épouse avaient vendu auxdits doyen et chapitre.

A. Original non retrouvé.

B. Copie du XIV^e siècle, BNF, ms. lat. 17098, fol. 323 r^ob – v^oa (CCCXXII r^ob – v^oa), sous la rubrique : « Littera permutationis cujusdam prati et quarumdam terrarum que fuerint J[ohannis] Patriarche et ejus uxoris, sitis apud Pannay, cum X arpentis terre quam habebamus in dicto finagio^(a) sitis^(b) in IIII^{or} peciis, quas^(c) IIII^{or} pecias dicti J[ohannes] et ejus uxor^(d) nobis vendiderant, ut in litteris continetur ». Main : B. Nombre de lignes : 14,5.

INDIQUÉ : *Inventaire* (1450), AD Aube, 6 G 1*, fol. 94 r^o, n^o 1 (coffre LL). — *RegeCart*, n^o 680, p. 200.

L'acte est daté du millésime (1290) et du mois (avril). En style pascal, l'année 1290 court du 2 avril 1290 au 21 avril 1291. Notre acte peut donc date du mois d'avril 1290 presque en entier, à l'exclusion du 1^{er} avril, comme de la première moitié du mois d'avril 1291 (entre le 1^{er} et le 21 avril 1291).

Universis presentes litteras inspecturis officialis Trecensis, salutem in Domino. Noveritis quod in nostra presentia constituti Johannes dictus *Patriarches*, clericus, et Ysabellis, ejus uxor, recognoverunt se in excambium seu permutationem tradidisse et concessisse nomine dictorum escambii et permutationis viris venerabilibus et discretis decano et capitulo ecclesie Sancti Stephani Trecensis quinque quarteria prati que dicebant se habere sita in finagio de Pannayo, in loco qui dicitur *Prebernoiz*, movencia de censiva monachorum cisterciensis seu clarevallium, quod fuit N[icholay] dicti *le Baigneur*, et IX arpenta terre arabilis, in una pecia, sita in finagio de Pannayo, in campo qui dicitur *Orgemont*, juxta plantam defuncti N[icholay] Balneatoris et magistri Johannis de Balneis, ex una parte, et juxta terram dictorum conjugum, ex altera, prout dicta IX arpenta se extendunt a chemino Monte Arremanensi usque ad viam qua iter de Pannayo ad prareriam vinearum Sancti Patrocli, movencia de franco allodio, scilicet pro X^{cem} arpenta terre arabilis sitis in finagio de Pannayo in IIII^{or} peciis, de quibus due pecie site sunt juxta domum J[ohannis] Garneri, qui dicitur *Beauveoir*; tercia sita est in hastis de Pannayo, juxta terram J[ohannis] Garneri, et IIII^a sita est ad viam qua iter de Pannayo apud Beram, juxta terram que fuit magistri Renardi, ex una parte, et juxta terram Coleti Torpini, ex altera, quas IIII^{or} pecias terre dicti Johannes et ejus uxor eisdem decano et capitulo vendiderant, ut dicebant etc. In cujus rei testimonium, sigillum trecensis curie etc. Datum et actum anno Domini M^o CC^o nonagesimo, mense aprili.

(a) in dicto finagio, *rubrique* ; ibidem, *table* (fol. 22 v^o). — (b) sitis *omis*, *table*. — (c) quas, *rubrique* ; quas quidem, *table*. — (d) dicti J[ohannes] et ejus uxor, *rubrique* ; iidem, *table*.

710

1263, octobre.

[L'official de Troyes fait savoir qu'en sa présence] Jean de Panais et son épouse, bourgeois de Troyes [ont reconnu avoir cédé à Étienne de Luxeuil, chanoine de Troyes] deux arpents de pré sis au finage de Panais, au lieu-dit de l'Île : le premier touche le pré de l'aumône de Montier-la-Celle et celui d'Audierne et est libre de tout cens et de toute servitude ; le second est au même endroit, touche le pré de Guyot de Vaussemain et meut de la censive de Saint-Étienne de Troyes pour quatre deniers.

A. Original non retrouvé.

B. Copie du XIV^e siècle, BNF, ms. lat. 17098, fol. 323 v^oa (CCCXXII v^oa), sous la rubrique : « ITEM due littere subsequence sub sigillo curie officialis Trecensis de acquisitis apud *Pannay* et Trecas a quibusdam personis inferius nominatis^(a) nomine magistri Stephani de Luxovio, Trecensis canonici. Primo » (Rubrique de la table [fol. 22 v^o] : « Item due littere sub sigillo curie officialis Trecensis inferius intitulate de acquisitis apud *Pannay* et Trecas a quibusdam personis quas ibidem nominat, una cum possessionibus emptis nomine magistri Stephani de Luxovio, Trecensis canonici »). Main : B. Nombre de lignes : 4,5.

INDIQUÉ : *Inventaire* (1450), AD Aube, 6 G 1*, fol. 95 v^o, n^o 4 (coffre LL). — *RegeCart*, n^o 681, p. 200.

A Johanne de *Pannay* et ejus uxore, civibus Trecensibus, duo arpenta prati sita, ut dicitur, in finagio de *Pannay*, in loco qui dicitur Insula, quorum situm est unum juxta pratum de elemosina Monte Celle et juxta pratum Hodierne, francum et liberum ab omni censu et ab omni alia servitude, et aliud situm est in eodem loco quod partitur cum prato dicti Monte Celle et juxta pratum Guioti de *Vausemain* quod movet de censiva nostra pro IIII^{or} denariis et __. Datum anno Domini M^o CC^o LXIII^o, mense octobri.

(a) noiatis sic : le tilde manque.

711

1270, mardi 7 octobre.

[L'official de Troyes fait savoir qu'en sa présence] Baudet, fils de Remigionnus le Barbier, et son épouse, bourgeois de Troyes, [ont reconnu avoir cédé à Étienne de Luxeuil, chanoine de Troyes] [1] un arpent de pré sis dans la prairie de Panais, au lieu-dit Praelle, en deux pièces : [1-a] la première touche le pré du seigneur Étienne Ad Aurum et celui d'Huet le Boîteux et [1-b] la seconde est la moitié du pré qu'on appelle l'Anglée qui est partagée avec ledit Huet et avec Jomerus [de Baire] ; [2] deux chambres à Troyes et tout leur pourpris, qui sont contigues et touchent la grange de feu Dodon de Lassicourt ; [3] la moitié d'une chambre sise au-dessus du pavement qui touche la pâture de la maison qui fut à feu Richard dit le Fèvre.

A. Original non retrouvé.

B. Copie du XIV^e siècle, BNF, ms. lat. 17098, fol. 323 v^oa-b (CCCXXII v^oa-b), sous la rubrique : « Alia littera dicti officialis sub sigillo curie predictae nomine quo supra et sunt iste due littere sigillatas in cera alba » (pas de rubrique dans la table). Main : B. Nombre de lignes : 7,5.

INDIQUÉ : *Inventaire* (1450), AD Aube, 6 G 1*, fol. 96 r^o, n^o 1 (coffre LL). — *RegeCart*, n^o 682, p. 200.

A Baudeto, filio quondam Remigionni Barberii, et ejus uxore, civibus Trecensibus, [1] quoddam arpentum prati situm in prateria de Pannayo, in loco dicto *Praelle* in duas pecias, scilicet : [1-a] unam juxta pratum domini Stephani dicti Ad Aurum et pratum Hueti Claudi et [1-b] aliam peciam scilicet medietatem cujusdam pecie prati que dicitur *l'Anglee* que partitur cum dicto Hueto et Jomero ; [2] item duas cameras cum omni porprisio earum^(a) contiguas videlicet Trecis, inter grangiam que fuit defuncti Doonis^(b) de Larcicuris ; [3] item medietatem cujusdam camere site desuper pavementum juxta chassum domus que fuit, ut dicitur, defuncti Richardi dicti Fabri que medietatis est predeversus dictum chassum et __.Actum anno Domini M^o CC^o LXX^o, mense octobri, die martis post festum Sancti Remigii⁽¹⁾.

(a) ibidem *exponctué derrière* earum. — (b) Doonis *pour* Dodonis ?

(1) En 1270 (lettre dominicale : E), la Saint-Remi (1^{er} octobre) tombait un mercredi.

712

1277 (n. st.), vendredi 8 janvier.

L'official de la cour [épiscopale] de Troyes fait savoir qu'en sa présence, François de Beaufort, prêtre bénéficiaire à l'autel Saint-Laurent dans l'église Saint-étienne de Troyes, et en la présence de Jean dit de Margerie, clerc juré de l'official, Jean de Beaufort, prêtre bénéficiaire à l'autel Saint-André en ladite église, frère dudit François, ont reconnu avoir donné, en récompense des bienfaits, des aides, des conseils et des curialités⁽¹⁾ qu'à plusieurs reprises le doyen et le chapitre de ladite église leur avaient faits, [1] une pièce de vigne qu'ils avaient au lieu-dit La Moline, que Martin, fils de feu Pierre le Grimaut et de Marie dite la Châtelaine des Trévois, leur avait donnée et qui jouxte la vigne des enfants de feu Garnier de la Moline, d'un côté, et le chemin des pâturages, de l'autre ; [2] un verger sis dans ce lieu-dit qu'ils avaient acheté à Joubert dit Bocart et Gillette, son épouse, et qui jouxte la maison de Saint-Étienne, d'un côté, et le verger d'Henriet dit Morre, de l'autre ; [3] un verger sis dans ce lieu-dit, qu'ils avaient acheté à Jouberte, soeur dudit Henriet, et qui jouxte le verger de ce dernier, d'un côté, et celui des enfants de feu Garnier de la Moline ; [4] une pièce de terre arable vers La Moline, dans le finage de la Vacherie, qui jouxte la terre de Gérard dit Bon Conseil, d'un côté, et celle de feu Douin le Charbonnier, de l'autre, pièce de terre que lesdits frères achetèrent au clerc Guillaume Coffart.

A. Original non retrouvé.

B. Copie du XIV^e siècle, BNF, ms. lat. 17098, fol. 323 v^ob – 324 r^ob (CCCXXII v^ob – CCCXXIII r^ob), sous la rubrique : « Littere de Molina ». puis : « Dominus Johannes de Bello Forti et frater ejus donaverunt ecclesie plures possessiones sitas apud Molinam et alibi quas nominat inferius ».

Main : B. Nombre de lignes : 44.

INDIQUÉ : *Inventaire* (1450), AD Aube, 6 G 1*, fol. 119 v°, n° 4 (coffre UU). — *RegeCart*, n° 683, p. 201. — Th. LACOMME, « P. pour Pierre de Bruyères ou Pierre de Clesles ? L'officialité épiscopale de Troyes au XIII^e siècle, par l'identification de l'un de ses officiaux », dans *La Vie en Champagne*, n° 94, 2018, p. 11-23, à la p. 12 (note 23).

L'acte est daté du millésime (1276) et du vendredi après l'Épiphanie (6 janvier) ; en style pascal, l'année 1276 court du 5 avril 1276 au 27 mars 1277 ; en 1277 (lettre dominicale : C), la fête de l'Épiphanie tombait un mercredi.

Omnibus presentes litteras inspecturis officialis curie Trecensis, salutem in Domino. Noverint universi quod in presencia fidelis clerici nostri jurati curie Trecensis notarii videlicet Johannis dicti de Sancta Margareta, clerici, ad hoc a nobis specialiter destinati et missi cui quantum ad hoc juces nostras commisimus et fidem plenarie adhibemus dominus Johannes de Bello Forti, presbyter beneficiatus ad altare Beati Andree in ecclesia Sancti Stephani Trecensis, et in nostra presencia dominus Franciscus de Bello Forti, presbyter, ejus frater, beneficiatus ad altare Sancti Laurencii in dicta ecclesia Sancti Stephani Trecensis, propter hoc personaliter constituti non immemores beneficiorum, auxiliorum, consiliorum et curialitatum que et quas viri venerabiles decanus et capitulum dicte ecclesie Sancti Stephani eisdem fratribus de bonis dicte ecclesie pluries fecerunt et contulerunt de quibus nullam adhuc remunerationem fuerant ut dicebant assecuti. Recognoverunt etiam confessi sunt dictus dominus Johannes coram dicto clerico nostro et dictus Franciscus coram nobis scienter sponte et provide sine vi et dolo malo se in recompensationem premissorum eisdem decano et capitulo et predicte eorum ecclesie donavisse et imperpetuum quitavisse et concessisse ac iterato dictus dominus Johannes coram dicto clerico nostro et dictus Franciscus coram nobis ad habundantem cautelam dictis decano et capitulo ac predicte eorum ecclesie donaverunt et imperpetuum quitaverunt et concesserunt donatione irrevocabili facta inter vivos [1] quamdam peciam vinee quam dicti fratres se habere dicebant sitam apud locum qui dicitur Mulina quam eisdem fratribus dederat Martinus, filius defuncti Petri *Grimaut* et Marie dicte *la Chastelaine* de Torveya, juxta vineam liberorum defuncti Garneri de Mulina, ex una parte, et juxta cheminum pasturarum, ex altera ; [2] item quoddam viridarium quod se habere dicebant sitam in dicto loco quod emerunt a Joberto dicto *Bocart* et Gileta, ejus uxore, juxta domum dictorum venerabilium, ex una parte, et juxta virgultum Henrieti dicti Morre, ex altera ; [3] item quoddam virgultum quod se habere dicebant situm in dicto loco quod emerunt a Joberta, sorore Henrieti, juxta virgultum quod fuit dicti Joberti, ex una parte, et juxta virgultum predictorum liberorum, ex altera ; [4] item quamdam peciam terre arabilis quam se habere dicebant versus dictam Mulinam, in finagio de Vacheria, juxta terram Girardi dicti *Bonconseil*, ex parte una, et juxta terram que quondam fuit Dovini Carbonarii, ex altera, quam dicti fratres emerunt, ut dicitur, a Guillermo *Coffart*, clerico ; tenendas habendas et imperpetuum pacifice et quiete possidendas a dictis decano et capitulo eorumque successoribus et ecclesia nomine donationis quittance et concessionis predictarum transferentes iidem fratres penitus et expresse in dictos decanum et capitulum omne jus omne dominium omnem possessionem et proprietatem ac etiam actionem realerem et personalem que et quas habebant et habere poterant et debebant ac visi erant habere ex quocumque

jure causa ratione et occasione ac modis omnibus aliis quibuscumque in possessionibus superius nominatis de quibus possessionibus dictus dominus Johannes in manu dicti clerici nostri et dictus Franciscus in manu nostra se spontanei devestierunt et dictus clericus noster ad requisitionem dicti domini Johannis et nos ad requisitionem dicti Francisci procuratorem dictorum decani et capituli vice et nomine eorumdem investivimus de eisdem. Promittentes dictus dominus Johannes coram dicto clerico nostro et dictus Franciscus coram nobis quilibet in verbo sacerdotis quod contra premissa vel aliquod premissorum non venient nec venire facient in futurum se quantum ad hec jurisdiction in Trecensis curie supponentes. In quorum omnium testimonium, presentibus litteris sigillum curie Trecensis duximus apponendum. Actum anno Domini M^o CC^o septuagesimo VI^o, die veneris post festum epyphanie Domini.

(a) item écrit en lettres capitales ; idem pour les item suivants.

(1) Faut-il envisager que cette expression « dissimule » des créances que la présente donation viendrait solder ?

713

1275, dimanche 22 septembre.

L'official de Troyes fait savoir qu'en sa présence Martin, fils de feu Pierre dit le Guionnaut des Trévois et de Marie dite la Châtelaine des Trévois, qui n'a pas oublié les services, aides et courtoisies que lui fit le seigneur Jean de Beaufort, prêtre bénéficié dans l'église Saint-Étienne de Troyes, a reconnu qu'en récompense de cela, il lui avait donné une pièce de vigne sise au finage de La Moline et qui joute, d'un côté, celle des enfants de Garnier de la Moline et, de l'autre, le chemin des pâturages et des prés. Martin, en tant qu'héritier le plus proche, a retiré la vigne à Jean dit Marquet et Marie son épouse, alors qu'elle leur avait été vendue par Joubert dit le Guionnaut des Trévois et Ameline, son épouse.

A. Original non retrouvé.

B. Copie du XIV^e siècle, BNF, ms. lat. 17098, fol. 324 v^oa – 325 r^oa (CCCXXIII v^oa – CCCXXIII r^oa), sous la rubrique (fol. 324 r^ob [CCCXXIII r^ob]) : « Qualiter Martinus, filius defuncti Petri *le Guionnaut*, dedit domino Johanni quamdam vineam ibidem, sitam juxta liberos defuncti Garneri, quam dictus M[artinus] retraxerat a Johanne dicto *Marquet* ». Main : B. 42 lignes.

INDIQUÉ : *RegeCart*, n^o 684, p. 201.

Omnibus presentes litteras inspecturis officialis Trecensis, salutem in Domino. Noverint universi quod in nostra presencia propter hoc personaliter constitutus Martinus, filius defuncti Petri dicti *le Guionnaut*, et Marie dicte *la Chastelaine* de Torveya, relicte quonddam dicti defuncti Petri, non immemor beneficiorum, auxiliorum et curialitatum quas et que dominus Johannes de Bello Forti, presbyter beneficiatus in ecclesia Sancti Stephani Trecensis, eidem Matrino pluries fecit et contulit, recognovit et confessus est coram nobis scienter sponte et provide sine vi et dolo malo se

in recompensationem premissorum donatione irrevocabili facta inter vivos ipsi domino Johanni donavisse et imperpetuum concessisse, contulisse et quitavisse unam peciam vinee quam se habere dicebat, sitam in finagio de Mulina, juxta vineam liberorum Garneri de Mulina, ex una parte, et juxta cheminum pasturarum et pratorum ex altera ; quam vineam idem Martinus retraxit, ut dicebat, tanquam propinquior heres, a Johanne dicto Marquete et Maria, ejus uxore, venditam quondam ipsis Johanni et ejus uxori a Joberto dicto *le Guionnaut* de Torvoeya et Amelina, ejus uxore, dictam vineam, sicuti se comportat undique ante et retro, tenendam, habendam et imperpetuum possidendam a domino Johanne predicto nomine donationis predictae pacifice et quiete. Promittens idem Martinus coram nobis per fidem suam in manu nostra corporaliter prestitam quod contra hujusmodi donationem, quittance et concessionem, per se vel per alium seu per alios, non veniet nec venire faciet neque permittet infuturum et quod nichil juris in dicta vinea de cetero reclamabit^(a) nec faciet neque permittet per aliquem seu aliquos reclamari, immo dicto domino Johanni et ejus heredibus super hujusmodi donatione legitimam portabit garentiam erga omnes et contra omnes et eidem domino Johanni reddet et restaurabit omnia dampna, missiones, constamenta et expensas que et quas idem presbiter dixerit per suum simplex verbum sine alia probatione se fecisse et incurrisse occasione dicte garentie non bene portate. Obligans propter hoc dictus Martinus dicto domino Johanni se et heredes suos, cum omnibus bonis suis heredumque suorum, mobilibus et immobilibus, presentibus et futuri,s ubicumque sint et poterunt inveniri, omne jus, omne dominium, possessionem omnem et proprietatem que et quas dictus^(b) Martinus habebat et habere poterat et debebat in dicta vinea in ipsum dominum Johannem totaliter transferendo ac renunciando in hoc facto privilegio crucis et fori exceptioni doli mali omni consuetudini et statuto novarum constitutionum beneficio ac rei dicto modo non geste beneficio ac rei dicto modo non geste exceptioni temporis feriati messium et vindemiarum omnique alii juris auxilio canonici et civilis et omnibus aliis que possent dici vel obici contra hoc instrumentum vel factum. Volens et concedens idem Martinus quod si contra premissa venerit vel aliquid premissorum quod nos excommunicemus eundem quocumque loco maneat vel existat se et sua quantum ad hec jurisdictioni Trecensis curie supponendo. In quorum omnium testimonium, presentibus litteris sigillum curie Trecensis duximus apponendum. Datum anno Domini millesimo ducentesimo septuagesimo quinto, mense septembris, die dominica post festum Beati Mathei apostoli⁽¹⁾.

(a) reclamabit de cetero *rétablis en* de cetero reclamabit. — (b) distus *sic*.

(1) En 1275 (lettre dominicale : F),

714

1274, décembre.

L'official de Troyes fait savoir qu'en sa présence Joubert dit le Guionnaut des Trévois et Ameline, son épouse, ont reconnu avoir vendu à Jean dit Marquet et à Marie son épouse une pièce de vigne sise au finage de La Moline et qui touche, d'un côté, la vigne des enfants de Garnier de

la Moline et, de l'autre, le chemin des pâtures et des prés, pour dix livres et huit sous de tournois, qui leur ont bien été versés.

A. Original sur parchemin, larg. 270/278 x haut. 170/155 mm (dont repli encore plié 16-19 mm), jadis scellé (fente sur le repli), AD Aube, 6 G 349.

B. Copie du XIV^e siècle, BNF, ms. lat. 17098, fol. 325 r^oa – v^oa (CCCXXIII r^oa – v^oa), sous la rubrique : « Qualiter Jobertus *li Guyonas*^(a) de Torvoya et ejus uxor vendiderunt vineam predictam Johanni *Marquet* ». Main : B. Nombre de lignes : 29,5.

NOMBRE DE VARIANTES : en B par rapport à A, 8, soit environ 0,25 variante par ligne.

INDIQUÉ : *Inventaire* (1450), AD Aube, 6 G 1*, fol. 119 r^o, n^o 1 (coffre UU). — *RegeCart*, n^o 685, p. 201.

Omnibus presentes litteras inspecturis officialis^(b) Trecensis, salutem in Domino. Noveritis quod in nostra presentia^(c) constituti Jobertus dictus *li Guionnaz* de Torvoia^(d) et Amelina, ejus uxor, coram nobis recognoverunt se sponte scienter et provide vendidisse et nomine venditionis imperpetuum concessisse et quitavisse^(e) Johanni dicto *Marquet* et Marie, ejus uxori, unam peciam vinee quam se habere dicebant sitam in finagio de Molina, juxta vineam liberorum Garneri de Molina, ex una parte, et juxta cheminum pasturarum et pratorum, ex altera, tenendam, habendam et imperpetuum possidendam a predictis emptoribus ipsorumque heredibus nomine dicte vendicionis pacifice et quiete pro precio siquidem decem librarum et octo solidorum turonensium, de quibus se bene quiete et integre pagatos vocarunt exceptioni non numerate, non recepte et non habite dicte pecunie penitus renunciantes ac promittentes dicti venditores quisque eorum insolidum per fides suas corporaliter prestitats dictam peciam dicte vinee, ut dictum est, venditam et specificatam eisdem emptoribus ipsorumque heredibus garentire defendere^(f), acquitare et deliberare erga omnes et contra omnes secundum mores et statuta patrie et contra presentem venditionem, per se vel per alium, non venire infuturum sub pena et restauratione omnium dampnorum et custamentorum, super quibus credetur ipsis emptoribus per solum juramentum suum sine onere alterius probationis et sub obligatione omnium bonorum suorum et heredum suorum, mobilium et immobilium, presentium^(g) et futurorum, ubicumque poterunt inveniri. Renunciantes in hoc facto privilegio fori et crucis exceptioni doli omni juris auxilio canonici et civilis omni tempore feriato messium et vindemiarum et ne possint dicere se fuisse deceptos in hujusmodi venditione hujusmodi ultra dimidium justii precii, predictaque Amelina privilegio dotis donationique facte propter nuptias et ceteris aliis exceptionibus dilationibus defensionibus^(h) et auxiliis juris et facti que dici possent vel obici contra hoc instrumentum vel factum sese quantum ad hec jurisdictioni curie Trecensis sponte supponentes ubicumque maneant vel existant. In cujus rei testimonium, presentibus litteris sigillum curie Trecensis duximus apponendum. Actum anno Domini M^o CC^o LXXmo quarto^(g), mense decembris. Johannes [...] ^(h).

(a) *Guionas*, rubrique ; *Guyonas*, table (fol. 22 v^o). — (b) *deux points horizontaux devant officialis*, A. — (c) *presencia*, B. — (d) *Guionnas* de Torvoya, B. — (e) *quittavisse*, B. — (f) *deffendere*, B. — (g) *presencium*, B. — (h) *deffensionibus*, B. — (g) M^o CC^o LXX^o III^o, B. — (h) Johannes [...] *omis*, B.

1275, mercredi 18 septembre.

L'official de Troyes fait savoir qu'en sa présence Joubert dit Bocart de la Moline et Gillette, son épouse, ont reconnu avoir vendu au seigneur Jean de Beaufort, prêtre bénéficiaire dans l'église Saint-Étienne de Troyes, un verger ou un courtil sis à La Moline, qui touche, d'un côté la maison du doyen et du chapitre de l'église Saint-Étienne de Troyes et, de l'autre, le courtil ou le verger d'Henriet dit Morre, mouvant de la censive de l'abbé et du convent de Montier-la-Celle de Troyes à un denier de tournois de cens à percevoir chaque année lors de la Saint-Remi-au-chef-d'octobre (1^{er} octobre), pour quarante sous de tournois.

A. Original sur parchemin, larg. 298-333 x haut. 218/209 mm (dont repli encore plié 25 mm), jadis scellé (fente sur le repli), très mauvais état du parchemin, taches, trous et surtout de très nombreuses déchirures sur tout le côté droit, occasionnant des pertes, AD Aube, 6 G 349.

B. Copie du XIV^e siècle, BNF, ms. lat. 17098, fol. 325 v^oa – 326 r^oa (CCCXXIII v^oa – CCCXXV r^oa), sous la rubrique : « Qualiter dictus *Bocars*^(a) et uxor vendiderunt domino Johanni viridarium ibidem situm juxta domum nostram et Henrietum Morre ». Main : C. Nombre de lignes : 43.

NOMBRE DE VARIANTES : en B par rapport à A, 8, soit environ 0,30 variante par ligne.

INDIQUÉ : *Inventaire* (1450), AD Aube, 6 G 1*, fol. 119 v^o, n^o 2 (coffre UU). — *RegeCart*, n^o 686, p. 202.

Omnibus presentes litteras inspecturis officialis Trecensis, salutem in Domino. Noverint universi quod in nostra presentia propter hoc personaliter constituti Jobertus dictus *Bocars* et Gileta, ejus uxor, de Mulina coram nobis recognoverunt et confessi sunt scienter sponte et provide sine vi et dolo malo se vendidisse et nomine venditionis imperpetuum quittavisse et concessisse domino Johanni de Bello Forti presbitero beneficiato in ecclesia Sancti Stephani Trecensis quoddam^(b) viridarium seu curtillum quod vel iidem venditores habebant, ut dicebant, situm apud Mulinam, juxta domum venerabilium virorum decani et capituli ecclesie Beati Stephani Trecensis, ex parte una, et juxta curtillum seu virgultum Henrieti dicti *Morre*, ex parte altera, moventem^(c), ut dicitur, de censiva virorum religiosorum abbatis et conventus monasterii celle Trecensis ad unum denarium turonensium censualem solvendum quolibet anno ipsis religiosis in festo Beati Remigii in capite octobris, quittum^(d), franchum et liberum ab omni alio onere servitutis, ut dicti dicebant [dicti]^(e) venditores, dictum virgultum seu curtillum, sicuti se comportat, undique tenendum, habendum et imperpetuum possidendum a dicto domino Johanne et ejus [heredibus nomine] venditionis predictae quittum^(d) et franchum, ut dictum est, mediante dicto denario censuali pro quadraginta solidis turonensium, quittis et solutis ipsis venditoribus [ut dicebant a] dicto emptore, de quibus se tenuerunt coram [nobis] plenarie pro pagatis a dicto d[omi]no Johanne [in] pecunia numerata exceptioni non num[erate] et non recepte] dicte pecunie omnino renunciando. Promittentes dicti venditores coram nobis et eorum quilibet insolidum per fides suas in manu nostra corporaliter p[restita] quod [contra hujusmodi] venditionem et quittance[m], per se vel per alium seu [alios, non venient nec venire facient neque promittent] in futurum^(f) et quod nichil juris in dicto vir[gulto seu] curtullo de cetero reclamabunt nec facient neque permittent imposterum per aliquem

seu aliquos reclamari, immo dicto domino Johanni et [ejus heredibus super] hujusmodi venditione legitimam portabunt garentiam erga omnes et contra omnes et eidem domino Johanni reddent et restaurabunt omnia dampn[a missiones] coustanta et expensas que et quas idem emptor dixerit per suum simplex verbum sine alia probatione se fecisse et incurrisse occasione dicte ga[rentie non] bene portate seu occasione premissorum minus legitime^(g) completorum. Obligantes propter hoc dicti venditores dicto emptori se et heredes suos cum omnibus bonis [suis heredumque suorum] mobilibus et immobilibus presentibus et futuris ubicumque sint et poterint inveniri. Renunciantes in hoc facto privilegio fori et crucis indulto et indulgendo [exceptioni doli] mali et ne possint dicere se esse deceptos in venditione hujusmodi ultra medietatem justii precii omni consuetudini et statuto omni tempore [feriato] messium et vindem[iarum] omnique alii juris auxilio canonici et civilis et omnibus aliis que possent dici vel obici contra hoc instrumentum vel factum. Volentes et concedentes dicti venditores [quod si] contra premissa venerint vel aliquod premissorum quod nos^(h) excommunicemus eosdem quocumque loco maneant vel existant, se⁽ⁱ⁾ et sua quantum ad hec jurisdictioni Trecensis curie supponentes. In quorum omnium testimonium, presentibus litteris sigillum curie Trecensis duximus apponendum. Datum anno Domini millesimo ducentesimo septuagesimo quinto, die merc[urii ante] festum Beati Mathei apostoli.

(a) Qualiter dictus Bocars, *rubrique* ; Jobertus dictus Bocars, *table* (fol. 22 v°). — (b) quoddam, *B.* — (c) movens, *B.* — (d) quictum, *B.* — (e) *lacune en A, édité grâce à B.* — (f) infuturum, *B.* — (g) legitime, *B.* — (h) *noss sic, A.* — (i) *sse sic, A.*

(1) En 1275 (lettre dominicale : F),

716

1276 (n. st.), lundi 10 février.

L'official de Troyes fait savoir qu'en sa présence le cleric Guillaume dit Coffart de Troyes a reconnu avoir vendu aux seigneurs Jean de Beaufort et François, prêtres bénéficiers dans l'église Saint-Étienne de Troyes, une pièce de terre arable, sise au finage de Vacherie, dans la direction de La Moline, et qui touche, d'un côté, la terre de Gérard Bon Conseil et, de l'autre, celle de Douin le Charbonnier pour dix livres de tournois, qui leur ont bien été versées.

A. Original non retrouvé.

B. Copie du XIV^e siècle, BNF, ms. lat. 17098, fol. 326 r^oa – v^oa (CCCXXV r^oa), sous la rubrique : « Guillermus *Coffars* de Trecis vendidit fratribus supradictis quamdam peciam terre in finagio de Vacheria, juxta Girardum dictum *Consau*^(a) ». Main : C. Nombre de lignes : 39,5.

INDIQUÉ : *Inventaire* (1450), AD Aube, 6 G 1*, fol. 119 r^o, n^o 5 (coffre UU). — *RegeCart*, n^o 687, p. 202.

L'acte est daté du millésime (1275) et du lundi après l'octave de la fête de la purification de la Vierge (2 février) ; en style pascal, l'année 1275 court du 14 avril 1275 au 6 avril 1276 ; en 1276 (lettres dominicales : ED), la fête de la purification de la Vierge tombait un dimanche.

Dans la clause de garantie, est mentionné un cens de six deniers assise sur la pièce de terre vendue par Guillaume *Coffart* de Troyes, qui doit être versé chaque année lors de la Saint-Remi-au-chef-d'octobre (1^{er} octobre). Une sûreté réelle spécifique est aussi indiquée : une pièce de vigne que le vendeur avait au finage de Vacherie, au lieu-dit la Grève, et qui touche, d'un côté, la vigne de la Maison-Dieu-Saint-Nicolas et, de l'autre, la route.

Omnibus presentes litteras inspecturis officialis Trecensis, salutem in Domino. Noveritis quod in nostra presentia constitutus Guillelmus dictus *Coffars* de Trecis, clericus, recognovit coram nobis sponte scienter sine dolo se vendidisse et nomine venditionis concessisse et quittavisse imperpetuum domini Johanni de Bello Forti, presbitero, et domino Francisco, presbitero, fratribus beneficiatis in ecclesia Beati Stephani Trecensis, quamdam peciam terre arabilis quam se habere dicebat sitam in finagio de Vacheria, versus *la Muline*, juxta terram Girardi dicti *Consau* de Vacheria, ex una parte, et juxta terram que fuit defuncti Doini Carbonarii, ex altera, a dictis emptoribus et eorum heredibus imperpetuum tenendam, habendam ac eciam possidendam pacifice et muete videlicet, pro precio et summa decem libris turonensium, de quibus dictus venditor a dictis emptoribus se coram nobis tenuit pro pagato integre in pecunia numerata exceptioni non numerate et non recepte pecunie omnino renunciando ; quam peciam terre venditam dictus venditor promisit fide data dictis emptoribus et eorum heredibus mediantibus sex denariis censualibus qui ex ipsa pecia terre deventur, ut dicitur, in festo Beati Remigii singulis annis in festo Beati Remigii in octobri ecclesie Trecensis legitime, deffendere, acquitare et garentire erga omnes et contra omnes in iudicio et extra iudicium et quod contra dictam venditionem, per se vel per alium, non veniet infuturum sub pena videlicet omnium dampnorum custamentorum et expensarum dictis emptoribus per suum solum simplex verbum sine probatione alia facienda a dicto venditore reddendorum et restaurandorum pro quibus omnibus et singulis premissis observandis et firmiter adimplendis dictus Guillelmus dictis emptoribus obligavit se et heredes suos et omnia bona sua et heredum suorum, mobilia et immobilia, presenciam et futura, ubicumque sint et poterunt inveniri, et specialiter obligavit eisdem emptoribus dictus venditor quamdam peciam vinee quam se habere dicebat sitam in finagio de Vacheria, in loco qui dicitur *la Greve*, juxta vineam domus dicti Sancti Nicholay Trecensis, ex una parte, et juxta viam, ex altera, et in hoc facto dictus venditor renunciavit spontaneus et expresse omni dolo et fraudi omni consuetudini et statuto privilegio crucis et fori et ne possit dicere se fuisse deceptum in dicta venditione ultra medietatem justii precii omnique juris auxilio canonici et civilis et omnibus hiis et singulis qua dici possent vel obici contra hoc instrumentum vel factum. Volens et concedens dictus venditor quod nos ipsum per censuram ecclesiasticam ubicumque fuerit compellamus ad observationem omnium premissorum se quantum ad hoc jurisdictioni curie Trecensis spontaneus supponens quocumque loco maneat vel existat. In cujus rei testimonium, presentibus litteris sigillum curie Trecensis duximus apponendum. Datum anno Domini millesimo ducentesimo septuagesimo quinto, die lune post octabas purificationis Beate Marie virginis.

(a) Girardum dictum Consau, *rubrique* ; G[irardum] Consaus, *table* (fol. 22 v°).

1327, lundi 30 novembre.

L'official de Troyes fait savoir qu'en présence de Jacques d'Ambrières, cleric et notaire juré de la cour [épiscopale] de Troyes, Pierre dit le Châtaignier, prieur des frères prêcheurs de Troyes, le seigneur Pierre de Villeneuve, garde du sceau de la cour [épiscopale] de Troyes, Jacques Bel Homme, maître de la Maison-Dieu-Saint-Esprit de Troyes, Guillaume de Saint-Aventin, prêtre, Drouin dit d'Ypres et Jean de Cussangy, teinturier de Troyes, exécuteurs testamentaires de Nicolas dit Boutiffart, jadis bourgeois de Troyes, ont reconnu qu'ils devaient au doyen et au chapitre de l'église Saint-Étienne de Troyes la somme de soixante livres et quatorze sous de tournois pour son défaut d'entretien et de réfection de la maison de Saint-étienne sise à Troyes, à Croncels, où ledit Nicolas demeura sa vie durant. Pour s'acquitter de cette somme, les exécuteurs abandonnent auxdits doyen et chapitre une maison qui fut à feu Nicolas, à Troyes, à Croncels, dans la rue dite au Bridolat, avec le courtil qui se trouve derrière, de l'autre côté de la Seine, maison qui contient cinq chambres. En échange de ces chambres, Saint-Étienne devra célébrer l'anniversaire dudit Nicolas, pour le salut de son âme et de celle de ses parents et bienfaiteurs.

A. Original non retrouvé.

B. Copie du XIV^e siècle, BNF, ms. lat. 17098, fol. 326 v^ob – 327 r^ob (CCCXXV v^ob – CCCXXVI r^ob), sous la rubrique (fol. 326 v^oa-b) : « Idem quod executores defuncti N. *Boutifart* concesserunt ecclesie domum que fuit dicti N. cum curtullo decetero sitam apud *Croncells* in ruella *au Bridolat* pro summa LX^a libras et XIII solidos in quibus idem defunctus dicte ecclesie tenebatur. Idem dederunt prefate ecclesie Vque cameras ibidem sitas pro anniversario suo annuatim in eadem ecclesia imperpetuum faciendum » (Rubrique de la table [fol. 22 v^o] : « Idem quod executores defuncti Nicholay *Boutifart* civis Trecensis concesserunt ecclesie quamdam domum que fuit dicti N[icholai] cum curtullo decetero sitam apud Croncellos in ruella *au Bridolat* pro summa LX^a libras et XIII solidos in quibus idem defunctus dicte ecclesie tenebatur. Idem dederunt nobis quinque cameras ibidem sitas pro anniversario dicti N[icholai] annuatim in predicta ecclesia faciendum »). Main : B. Nombre de lignes : 39.

INDIQUÉ : *Inventaire* (1450), AD Aube, 6 G 1*, fol. 36 r^o, n^o 2 (coffre I). — *RegeCart*, n^o 688, p. 202.

[U]niversis^(a) presentes litteras inspecturis officialis Trecensis, salutem in Domino. Notum facimus quod in presencia dilecti et fidelis nostri Jacobi de Ambrieriis, clerici publici auctoritate imperiali et curie Trecensis notarii jurati, ad hoc a nobis specialiter deputati, cuique vices nostras commisimus et committimus per presentes et eidem fidem plenariam adhibemus propter hoc personaliter constituti vir religiosus et honestis frater Petrus dictus *li Chastiniers*, prior fratrum predicatorum Trecensium, domini Petrus de Villa Nova, sigillister Trecensis curie, Jacobus *Bel Home*, magister domus Dei Sancti Spiritu Trecensis, Guillermus de Sancto Aventino, presbyteri, Droynys dictus de Ypra et Johannes de Cussangeyo, tincturarius Trecensis, executores testamenti seu ultime voluntatis defuncti Nicholai dicti *Boutiffart*, quondam civis Trecensis, recognoverunt et confessi fuerunt spontanea voluntate non coacti quod cum venerabilibus et discretis viris decano et capitulo ecclesie Sancti Stephani Trecensis pro dicto defuncto Nicholao tenerentur in summa LX^a librarum et XIII solidis turonensium pro defectu refectionis et substentationis domus dicte ecclesie site Trecis apud Croncellos in que habitare solebat dictus defunctis tempore quo vivebat et decessit

qui executores predicti pro ipsis dicto defuncto et bona executionis erga ipsos et eorum ecclesiam acquitandum et deliberandum de summa peccunie antedicta et aliis que dicti venerabiles nomine ecclesie per dicte a dictis executoribus occasione dicti defuncti petere vel exigere possent quoquomodo tradiderint concesserint quictaverint et deliberaverint tradunt concedunt quitant et deliberant per presentes et in eosdem per se et successoribus suis in eadem ecclesia omnino transferunt quamdam domum que fuit dicti defuncti sitam Trecis, apud Croncellos, in ruella que dicitur *au Bridolat*, una cum curtillo deretro, ultra Secanam, contingentem^(b) quinque cameris que fuerunt dicti defuncti, de quibus domo et curtillo executores predicti quo supra nomine se devestierunt et desaisierunt et dictos venerabiles pro se et successoribus suis in eadem ecclesia investierunt et saisierunt per traditionem presencium litterarum et cum dictus defunctus tempore quo vivebat et decessit maximam affectationem ut dicebant executores predicti habuisse et haberet ecclesie supradicte pecierint que a dictis venerabilibus ut in eorum ecclesia anno quolibet imperpetuum vellent facere memoriam dicti defuncti et anniversarium ejusdem cum missa de mortuis celebrare ob remedium animarum dicti defuncti benefactorum parentumque suorum qui venerabiles dictum anniversarium eisdem executoribus concesserunt servique continetur in litteris sigillo dicte ecclesie sigillatis dictis executoribus traditis et deliberatis qui executores in recompensationem dicti anniversarii ipsis executoribus a dictis venerabilibus concessi tradunt et concedunt eisdem venerabilibus nomine dicte ecclesie quinque cameras supradictas et de eisdem nomine quo supra se desaisierunt et devestierunt et ipsos venerabiles nomine ecclesie predictae investierunt et saisierunt de eisdem promiseruntque executores predicti bone fide coram dicto jurato nostro et testibus infrascriptis sub obligatione bonorum executionis predictae que jurisdictioni et cohertioni Trecensis curie supposuerunt et supponunt premissa omnia et singula velut superius sunt expressa et divisa facere tenere et in nullo contra venire. Acta fuerunt hec presentibus Johanne de *la Valle*, clerico curie Trecensis tabellione, Johanne Cousueti et dicto Banne Berne testibus ad hoc vocatis et rogatis prout hec omnia dictus juratus noster nobis retulit viva voce. Ad cujus relationem, presentibus litteris sigillum Trecensis curie duximus apponendum. Datum anno Domini M° CCC° XXVII°, die lune, in festo beati Andree apostoli⁽¹⁾.

(a) un espace a été réservé dans le cartulaire pour une initiale qui n'a pas été exécutée. — (b) On attendrait plutôt continentem.

(1) En 1327 (lettre dominicale : D), la Saint-André (30 novembre) tombait bien un lundi.

718

1328, mardi 19 juillet. — Troyes, palais épiscopal.

L'official de Troyes fait savoir qu'en la présence des seigneurs Pierre de Villeneuve, chanoine de Saint-Étienne de Troyes et garde du sceau de la cour [épiscopale] de Troyes, de Robert d'Isle[-Aumont], curé de la Noue, au diocèse de Troyes, de Pierre Corbeil, tabellion, et de Jean de Dijon, notaire de l'officialité, Jacques d'Amilly a fondé une chapelle dans l'église Saint-Étienne

de Troyes en l'honneur de la Vierge et de sa mère, sainte Anne, pour l'augmentation du culte divin et pour le salut de son âme et de celle de ses parents, de ses amis et de ses bienfaiteurs, et l'a dotée des biens et héritages dont la liste suit, tous sis dans la villa et le finage de Prugny, au diocèse de Troyes, comme il appert dans la lettre du doyen et du chapitre qu'il vidime, à savoir : [1] un pourpris, un pigeonnier et un verger, sis dans la villa de Prugny ; [2] quarante-cinq soudées de terre de petites censives, portant lods et ventes, sur les terres de l'héritage ; [3] une rente annuelle de cinq bichets d'avoine de coutume, portant lods, ventes et échoite ; [4] quatre bichets d'avoine de terrage, portant lods, ventes et échoite ; [5] deux poules de censive sur les bois, portant lods et ventes ; [6] deux autres poules de coutume, portant lods, ventes et échoite ; [7] deux enfants du Flamand de Prugny, qui seront des hommes de ladite chapelle ; [8] deux enfants de feu Chobert, qui seront des hommes de ladite chapelle, de condition servile et mainmortables ; [9] dans le finage de la villa de Prugny et ses dépendances, les héritages suivants et d'abord quatre arpents de terre sis dans les ouches de Prugny ; [10] sept arpents, sis au Fossé de Bona Mora ; [11] un demi-arpent, au même lieu ; [12] un demi-arpent, sis à la Vigne de Mathilde ; [13] un demi-arpent, sis à la Croix ; [14] un arpent et demi, sis à la Croix ; [15] un arpent et demi, sis aux Ruelles ; [16] un arpent, sis au Noyer d'une nommée Bourgoise ; [17] un arpent, sis à la Vaucelle ; [18] un demi-arpent, sis au même lieu ; [19] un demi-arpent, sis au Désert ; [20] un demi-arpent, sis au journal appelé Gaidon ; [21] trois arpents, dans les ouches de Choleit ; [22] trois arpents dans la villa ; [23] trois arpents, sis au lieu-dit Le Houx ; [24] deux arpents, sis dans les villaria ; [25] un demi-arpent, à la maison d'un nommé Huon ; [26] quatre arpents, sis en deux pièces au lieu-dit des Chieives de Laignes ; [27] huit arpents, sis au lieu-dit le Madre ; [28] douze arpents, sis au lieu-dit Les Larriz ; [29] cinq arpents, sis au lieu-dit Les Corvées des Vilains ; [30] un arpent, sis sous le Champ Vilain ; [31] un demi-arpent, sis au Val au Chiere ; [32] un demi-arpent, sis aux Fourneaux ; [33] tous les noyers et tous les arbres qui se trouvent sur lesdites terres et dans lesdits héritages ; et, d'une manière générale tous les héritages, biens, rentes, censives, coutumes, terres, terrages, lods, ventes, issues, provents et émoluments que ledit Jacques acheta à la noble dame Marie de Noé au nom de l'église Saint-Étienne de Troyes. Les chapelains de ladite chapelle devront verser au doyen et au chapitre de ladite église, chaque année à perpétuité, quatre livres de petits tournois, le lendemain de la Toussaint, au moment des distributions dans le chœur de l'église. Jacques d'Amilly veut aussi que les chapelains célèbrent ou fassent célébrer dans ladite chapelle au moins trois messes chaque semaine à perpétuité chaque année et qu'ils soient tenus de résider personnellement dans ladite chapelle et d'assister au chœur, sauf s'ils en sont dispensés par le doyen et le chapitre.

A. Original non retrouvé.

B. Copie du XIV^e siècle, BNF, ms. lat. 17098, fol. 327 r^ob – 328 r^ob (CCCXXVI r^ob – CCCXXVII r^ob), sans rubrique (Rubrique de la table [fol. 22 v^o] : « Idem dicit quod Jacobus de Amilliaco fundavit quamdam capellaniam Sancte Anne in ecclesia nostra et eam dotavit et censivit de pluribus rebus et hereditariis ut in litteris super hiis confectis continetur et sub conditionibus aliquibus in eis contentis »). Main : C. Nombre de lignes : 59,5.

INDIQUÉ : *RegeCart*, n^o 689, p. 203.

[U]niversis^(a) presentes litteras inspecturis officialis Trecensis, salutem in Domino. Notum sit omnibus quod in nostra publici notarii et subscriptorum testium presencia propter hoc personaliter constitutus vir venerabilis et discretus Jacobus de Amilliaco, canonicus^(b) ecclesie Sancti Stephani Trecensis, in cultus divini augmentationem et in sue, parentum, amicorum et benefactorum suorum

remedium animarum, in honore gloriosissime Dei genitricis et virginis Marie et beatissime Anne, ejusdem genitricis et virginis Dei matris, fundavit in ecclesia Sancti Stephani predicti quamdam perpetuam capellaniam et eam dotavit et dotandam perpetuo censivit de rebus possessionibus et hereditatibus infrascriptis, sitis in villa et finagio de Prunayo, Trecensi dyocesi, ad ipsum, ut dicebat, et prout in quibusdam litteris sigillo venerabilium virorum decano et capituli ecclesie Sancti Stephani Trecensis, quas sanas et integras contineri vidimus pertinentes, videlicet : [1] de quodam porprisio, quodam columbario et quodam virgulto situatis, in villa de Prunayo, Trecensi [dyocesi], prout undique se comportant ; [2] item^(e) de XL^aV^{que} solidatis terre minutarum censivarum, laudes et ventas portantibus, super terris hereditagiis ; [3] item de V^{que} bichetis avene de custuma annui redditus, portantibus laudes et ventas et excasuram ; [4] item de circiter IIII^{or} bichetis avene de terragio, portantibus similiter laudes et ventas et excasuram ; [5] item de duabus gallinis de censiva nemoris, portantibus laudes et ventas ; [6] item de duabus aliis gallinis de coustuma, portantibus laudes et ventas et escheoitam ; [7] item de duobus liberis dicti *le Flammat* de Prugneyo, qui erunt homines dicte capellanie per toto ; [8] item de duobus liberis defuncti *Chobert*, qui erunt homines dicte capellanie servilis conditionis et manumortue ; [9] item de hereditatibus infrascriptis, in finagio dicte ville de Prugneyo et ejus pertinenciis situatis : primo de IIII^{or} arpentis terre sitis in hoschiis de Prugneyo ; [10] item de septem arpentis, sitis ad fossam dictam Bone More ; [11] item de dimidio arpentis, sito in eodem loco ; [12] item de dimidio arpentis, sito ad vineam Mahaudis ; [13] item de dimidio arpentis, sito ad Crucem ; [14] item de uno arpentis, cum dimidio, sito ad Crucem ; [15] item de uno arpentis, cum dimidio, sito ad Ruellas ; [16] item de uno arpentis, sito ad noerium dicte Bourgoise ; [17] item de uno arpentis, sito *a la Vaucelle* ; [18] item de dimidio arpentis, sito in eodem loco ; [19] item de dimidio arpentis, sito ad deserta ; [20] item de dimidio arpentis, sito ad jornale dicti *Gaidon* ; [21] item de tribus arpentis, in hoschia *Choleit* ; [22] item de tribus arpentis, in villa ; [23] item de tribus arpentis, sitis in loco qui dicitur *Houz* ; [24] item de duobus arpentis, sitis in villaribus ; [25] item de dimidio arpentis, ad domum dicti *Huon* ; [26] item de IIII^{or} arpentis, situatis in duobus locis in loco qui dicitur *li chieives*^(d) *de Laignes* ; [27] item de octo arpentis, sitis in loco qui dicitur *la Madre* ; [28] item de XII^{cim} arpentis, sitis in loco qui dicitur *Les Larriz* ; [29] item de V^{que} arpentis, sitis in loco qui dicitur *Les Corvees Villain* ; [30] item de uno arpentis, sito subtus campum Villani ; [31] item de dimidio arpentis, sito in *Valle au Chiere*^(e) ; [32] item de dimidio arpentis, sito ad Fornellos ; [33] item de omnibus nucibus et arboribus in dictis terris et hereditagiis existentibus ; et generaliter de omnibus et singulis hereditatibus, bonis, redditibus, censivis, custumis, terris, terragiis, laudibus, ventis, exitibus, proventibus et emolumentis quibuscumque quas et que idem Jacobus a nobili domina^(f) Maria de Noeriis, nomine ecclesie Sancti Stephani predicti, emerat in villa et finagio de Prugneyo supradicto, sub tali conditione et pacto quod capellani dicte capellanie qui fuerint pro tempore singulis annis perpetuo juris venerabilibus et discretis decano et capitulo ecclesie Sancti Stephani predicti IIII^{or} libras turonensium parvorum, in crastino festi Omnium Sanctorum, reddent et solvent integre et perfecte ratione et occasione distributionum quas percipient in choro ipsius ecclesie et ad reddendum et ad solvendum predictis venerabilibus annis singulis perpetuo ex nunc in antea dictas IIII^{or} libras, in dicto termino. Voluit idem Jacobus capellanos perpetuos dicte capellani necnon redditus, possessiones et res predictas esse perpetuo et efficaciter obligatos. Voluit eciam et

ordinavit dictus Jacobus quod capellani dicte capellanie qui fuerint pro tempore qualibet ebdomada annis singulis perpetuo tres missas ad minus in dicta capellania celebrare seu facere celebrari quodque personalem residenciam in dicta capellania facere et sequi chorum teneantur nisi cum ipsis per dictos venerabiles cum eis fuerit dispensatum. Promittens idem Jacobus nobis tanquam persone publice sollempniter stipulantibus, vice nomine, et ad opus omnium quorum interest et poterit interesse, bona fide et sub suorum et heredum suorum omni obligatione bonorum, quod contra premissa vel premissorum aliqua non veniet seu venire faciet aliqualiter infuturum. Petens a nobis et publico notario subscripto ad perpetuam rei memoriam sibi fieri publicum instrumentum. Acta fuerunt hec in curia domus episcopalis Trecensis, anno Domini M° CCC° XX°VIII°, die martis ante festum beate Marie Magdalene, mense julii, decima nona, indictione XI^a, pontificatus sanctissimi patris ac Domini domini Johannis, divina providencia pape XXII^{di} anno XII^{o(1)}, presentibus venerabilibus et discretis viris dominis Petro de Villa Nova, canonico ecclesie Sancti Stephani Trecensis ac dicte curie sigillifero, Roberto de Insulis, curato de Noa, Trecensi dyocesi, Petro Corbelli, tabellione, Johanne de Divione, notario curie predictae, clericis et pluribus aliis fidedignis vocatis ad hoc testibus et rogatis. In quorum omnium et singulorum premissorum, sigillum Trecensis curie litteris presentibus seu presenti publico instrumento una cum signo et subscriptione publici notarii infrascripti duximus apponendum. Datum anno et die predictis.

(a) un espace a été réservé dans le cartulaire pour une initiale qui n'a pas été exécutée. — (b) concanonicus corrigé en canonicus, par exponctuation du préfixe con. — (c) Item en lettres capitales. Cette note vaut pour tous les item suivants. — (d) cheives corrigé en chieives, par ajout un i en interligne, avec un signe d'insertion. — (e) Item (...) au Chiere ajoutés dans la marge de droite, avec un signe d'insertion. — (f) domina répété.

(1) En 1328 (lettres dominicales : CB), la Sainte-Marie-Madeleine (22 juillet) tombait un vendredi. L'indication de l'indiction est correcte, celle de l'année du pontificat de Jean XXII l'est aussi : comme le pape a été élu le 7 août 1316, le 19 juillet 1328 correspond bien à la fin de la douzième année de son pontificat. Une formule de datation si riche est rare dans les actes de notre cartulaire.

719

1263, mardi 31 juillet.

L'official de Troyes fait savoir aux prêtres de Troyes que le doyen et le chapitre de Saint-Étienne de Troyes avaient fait démolir le four construit sans leur autorisation par Comtesse, veuve de Jacques dit Goulebe, dans la maison de feu Sala de Jully, sur le marché de Troyes, en face de la maison de la gâtererie, rappelant lors du procès contre ladite Comtesse qu'aucun four ne pouvait être construit sans leur autorisation le long de la Seine à partir du pont de la Salle et jusqu'à Sainte-Savine, sous peine d'être détruit. Comtesse avait reconstruit ledit four avec leur permission, à la condition de le détruire au moment où il le plaira auxdits doyen et chapitre ou bien où ces derniers ou leur mandataire l'exigeraient et à la condition de ne pas cuire sans leur accord dans le périmètre délimité par les bornes géographiques susdites. Lors de sa comparution au procès, Comtesse avait reconnu que tout cela était vrai. L'official l'excommunierait si elle allait à l'encontre des choses dessus dites.

A. Original non retrouvé.

B. Copie du XIII^e siècle, BNF, ms. lat. 17098, fol. 329 r^oa-b (CCCXXXIX r^oa-b), sous la rubrique : « Officialis condampnavit Contessam, relictam Jacobi dicti Goulebe, pro quodam furno sito in foro Trecensi ante domum de Gastellaria facto sine licencia decani et capituli hujus ecclesie » (Rubrique de la table [fol. 23 r^o] : « Qualiter idem officialis condampnavit Contessam, relictam Jacobi dicti Goulebe, et plures alios talemeterios subnominatos Trecarum qui sine licencia capituli fecerant fieri furnos plurimos in villa Trecensi »). Main : X-1. Nombre de lignes : 18,5.
INDIQUÉ : F. BOURQUELOT, *Foires*, t. II, p. 7, note 6. — *RegeCart*, n^o 690, p. 203.

Officialis Trecensis omnibus presbyteris in civitate et suburbio Trecensibus constitutis ad quos littere iste pervenerint, salutem. Cum venerabiles viri decanus et capitulum ecclesie Sancti Stephani Trecensis dicerent in jure coram nobis nomine [ecclesie] sue contra Contessam, relictam Jacobi dicti *Goulebe*, quod cum ad ipsos decanum et capitulum pertineat ne quis absque licencia eorumdem a cursu Sequane ubi dicitur Pons Aule usque ad ecclesiam Sancte Savine possit furnum facere et sint in possessione vel quasi demolliendi auctoritate propria seu demolliiri faciendi furnos infra metas easdem ubicumque factos irrequisito eorum assensu et ideo quondam furnum situm in domo que fuit defuncti Sale de Juliaco, sita in fore Trecensi, ante domum de gastellaria, factum absque eorum licencia auctoritate propria fecissent demolliiri, dicerent etiam quod dicta Contessa dictum furnum in dicta domo de eorum licencia refecerat, tali conditione apponita quod dicta Contessa per juramentum suum corporaliter prestitum promisit quod quandocumque dictis decano et capitulo placuerit et super hoc ab^(a) eisdem vel eorum mandato requisita fuerit dictum furnum nomine eorum destruet nec ibi nec alibi ab ipso vel ab alio absque eorum assensu coquet infra metas antedictas, dicta Contessa coram nobis in juditio comparens premissa recognovit esse vera, volens et concedens quod nos ipsam ad requisitionem eorumdem seu mandati ipsorum absque aliquibus monitione et citatione faciendis excommunicemus, si contra premissa vel aliquod premissorum venerit prout ab ipsa superius est recognitum et promissum. Quare vobis de assensu et voluntate dicte Contesse mandamus quatinus^(b) nisi vobis constitit dictam Contessam premissa omnia et singula observare ut recognovit et promissit, ipsam monitione trium dierum premissa ad requisitionem latoris presentium excommunicetis, nullo alio mandato nostro super hoc expectato. Datum anno Domini M^o CC^o LX^o tercio, die martis ante festum Beati Petri ad vincula⁽¹⁾. Reddite litteras etc.

(a) vel *exponctué devant ab*. — (b) *v et début d'un o exponctué devant quatinus*.

(1) En 1263 (lettre dominicale : G), la Saint-Pierre-aux-Liens (1^{er} août) tombait un mercredi.

720

1263, mardi 31 juillet.

L'official de Troyes fait savoir aux prêtres de Troyes que le doyen et le chapitre de Saint-Étienne de Troyes avaient fait démolir le four construit sans leur autorisation par Aubry le

Talemetier, à Troyes, dans la maison de Dominique le Maréchal et de Jean, neveu de l'épouse de ce dernier, qui touche celle de Jean dit Villain, rappelant lors du procès contre ledit Aubry qu'aucun four ne pouvait être construit sans leur autorisation le long de la Seine à partir du pont de la Salle et jusqu'à Sainte-Savine, sous peine d'être détruit. Aubry le Talemetier avait reconstruit ledit four avec leur permission, à la condition de le détruire au moment où il le plaira auxdits doyen et chapitre ou bien où ces derniers ou leur mandataire l'exigeraient et à la condition de ne pas cuire sans leur accord dans le périmètre délimité par les bornes géographiques susdites. Lors de sa comparution au procès, Aubry le Talemetier avait reconnu que tout cela était vrai. L'official l'excommuniera s'il allait à l'encontre des choses dessus dites.

A. Original non retrouvé.

B. Copie du XIII^e siècle, BNF, ms. lat. 17098, fol. 329 r^ob – v^oa (CCCXXXIX r^ob – v^oa), sous la rubrique : « Idem qualiter Aubricus Talemetarius condampnatus fuit pro quodam furno sito Trecis in domo Domenici marescalli, juxta domum Johannis dicti Villaniquem, [quem] dictus Aubricus fecerat sine licencia nostri » (pas de rubrique dans la table). Main : X-1. Nombre de lignes : 18.

INDIQUÉ : F. BOURQUELOT, *Foires*, t. II, p. 7, note 6. — E. CHAPIN, *Les Villes de foires*, p. 84, note 130 et p. 172, note 17. — *RegeCart*, n^o 691, p. 203.

Officialis Trecensis omnibus presbyteris in civitate et suburbio Trecensibus constitutis ad quos littere iste pervenerint, salutem. Cum venerabiles viri decanus et capitulum ecclesie Sancti Stephani Trecensis dicerent in jure coram nobis nomine ecclesie sue contra Aubricum Talemetarium quod, cum ad ipsos decanum et capitulum pertineat ne quis absque licencia eorumdem a cursu Sequane^(a) ubi dicitur Pons Aule usque ad ecclesiam Sancte Savine possit furnum facere et sint in possessione vel quasi demolliendi auctoritate propria seu demolliendi furnos infra metas easdem ubicumque factos irrequisito eorum assensu et ideo quemdem furnum situm Trecis in vico qui dicitur [...] ^(b) in domo Domenici Marescalli et Johannis, nepotis uxoris dicti Domenici, sita juxta domum Johannis dicti Villani, factum absque eorum licencia auctoritate propria fecissent demolli, dicerent etiam quod dictus Aubricus dictum furnum in dicta domo de eorum licencia^(c) refecerat, tali conditione apponita quod dictus Aubricus per juramentum suum corporaliter prestitum promisit quod quandocumque dictis decano et capitulo placuerit et super hoc ab eisdem vel eorum mandato requisitus fuerit dictum furnum nomine eorum destruet nec ibi nec alibi ab ipso vel ab alio absque eorum assensu coquet infra metas antedictas, dictus Aubricus coram nobis in judicio comparens presmissa recognovit esse vera, volens et concedens quod nos ipsum ad requisitionem eorumdem seu mandati ipsorum absque aliquibus monitione et citatione faciendis excommunicemus^(d) si contra premissa vel aliquod premissorum venerit prout ab ipso superius^(e) est recognitum et promissum. Quare vobis de assensu et voluntate ipsius Aubrici mandamus quatinus nisi vobis constiterit dictum Aubricum premissa omnia et singula observare ut recognovit et promisit ipsum monitione trium dierum premissa ad requisitionem latoris presentium excommunicetis, nullo alio mandato nostro super hoc expectato. Datum anno Domini M^o CC^o LX^o tercio, die martis ante festum Beati Petri^(f) ad vincula⁽¹⁾. Reddite litteras etc.

(a) usque ad ecclesiam Sancte Savine *exponctués derrière Sequane*. — (b) blanc. — (c) licencea *corrigé en licencia, par transformation du second e en i*. — (d) si *exponctué devant excommunicemus*. — (e) superius ab ipso *rétablis en ab ipso superius*. — (f) *La trace de grattage devant Petri laisse envisager*

qu'il y a eu correction.

(1) En 1263 (lettre dominicale : G), la Saint-Pierre-aux-Liens (1^{er} août) tombait un mercredi.

721

1263, vendredi 3 août.

L'official de Troyes fait savoir aux prêtres de Troyes que le doyen et le chapitre de Saint-Étienne de Troyes avaient fait démolir le four construit sans leur autorisation par Garnier d'Arthonnay, à Croncels, dans la maison du doyen de Saint-Étienne de Troyes, qui touche, d'un côté, celle de Jean, fils de feu Aubry et, de l'autre, celle de Garnier de Dijon, rappelant lors du procès contre ledit Garnier qu'aucun four ne pouvait être construit sans leur autorisation le long de la Seine à partir du pont de la Salle et jusqu'à Sainte-Savine, sous peine d'être détruit. Garnier d'Arthonnay avait reconstruit ledit four avec leur permission, à la condition de le détruire au moment où il le plaira auxdits doyen et chapitre ou bien où ces derniers ou leur mandataire l'exigeraient et à la condition de ne pas cuire sans leur accord dans le périmètre délimité par les bornes géographiques susdites. Lors de sa comparution au procès, Garnier d'Arthonnay avait reconnu que tout cela était vrai. L'official l'excommuniera s'il allait à l'encontre des choses dessus dites.

A. Original non retrouvé.

B. Copie du XIII^e siècle, BNF, ms. lat. 17098, fol. 329 v^oa-b (CCCXXXIX v^oa-b), sous la rubrique : « Idem pro quadam furno sito apud Croncellis in domo decani hujus ecclesie quem Garnerus de Artonnay absque licencia nostra fecerat dictum Garnerum condampnavit » (pas de rubrique dans la table). Main : X-1. Nombre de lignes : 18,5.

INDIQUÉ : F. BOURQUELOT, *Foires*, t. II, p. 7, note 6. — E. CHAPIN, *Les Villes de foires*, p. 84, note 130 et p. 172, note 17. — *RegeCart*, n^o 692, p. 203-204.

Officialis Trecensis omnibus presbiteris in civitate et suburbio Trecensibus constitutis ad quos littere iste pervenerint, salutem. Cum venerabiles viri decanus et capitulum ecclesie Sancti Stephani Trecensis dicerent in jure coram nobis nomine ecclesie sue contra Garnerum de Artonnai quod cum ad ipsos decanum et capitulum pertineat ne quis absque licencia eorumdem a cursu Sequane ubi dicitur Pons Aule usque ad ecclesiam Sancte Savine possit furnum facere et sint in possessione vel quasi^(a) demolliendi auctoritate propria seu demolliri faciendi furnos infra metas easdem ubicumque factos irrequisito eorum assensu et ideo quemdem furnum situm in Croncellis, in domo decani Sancti Stephani Trecensis, sita juxta domum Johannis, filii defuncti Aubrici, ex una parte, et juxta granchiam Garneri de Divione, ex altera, factum absque eorum licencia auctoritate propria fecissent demolliri, dicerent etiam quod dictus Garnerus dictum furnum in dicta domo de eorum licencia refecerat, tali conditione apponita quod idem Garnerus per juramentum suum corporaliter prestitum promisit quod quandocumque dictis decano et capitulo placuerit et super hoc ab eisdem vel eorum mandato requisitus guerit dictum furnum nomine eorum destruet nec ibi nec alibi ab ipso vel ab alio absque eorum assensu coquet infra metas antedictas, dictus Garnerus coram nobis in judicio comparens premissa recognovit esse vera, volens et concedens quod nos ipsum ad

requisitionem eorumdem seu mandati ipsorum absque aliquibus monitione et citatione faciendis excommunicemus, si contra premissa vel aliquod premissorum venerit prout ab ipso superius^(b) est recognitum et premissum. Quare vobis de assensu et voluntate ipsius Garneri mandamus quatinus nisi vobis constiterit dictum Garnerum premissa omnia et singula observare ut recognovit et promisit ipsum monitione trium dierum premissa ad requisitionem latoris presentium excommunicetis, nullo alio mandato nostro super hoc expectato. Datum anno Domini M° CC° LX° tercio, die veneris post festum Beati Petri ad vincula⁽¹⁾. Reddite litteras etc.

(a) quasi vel *rétablis en* vel quasi. — (b) superius ab ipso *rétablis en* ab ipso superius.

(1) En 1263 (lettre dominicale : G), la Saint-Pierre-aux-Liens (1^{er} août) tombait un mercredi.

722

1263, mardi 31 juillet.

L'official de Troyes fait savoir aux prêtres de Troyes que le doyen et le chapitre de Saint-Étienne de Troyes avaient fait démolir le four construit sans leur autorisation par Pariset dit Menourier, dans la maison de Raymond, gendre de Jean de Dampierre, sise dans la rouerie de Troyes et qui touche les chambres du four du roi, rappelant lors du procès contre ledit Pariset qu'aucun four ne pouvait être construit sans leur autorisation le long de la Seine à partir du pont de la Salle et jusqu'à Sainte-Savine, sous peine d'être détruit. Pariset Menourier avait reconstruit ledit four avec leur permission, à la condition de le détruire au moment où il le plaira auxdits doyen et chapitre ou bien où ces derniers ou leur mandataire l'exigeraient et à la condition de ne pas cuire sans leur accord dans le périmètre délimité par les bornes géographiques susdites. Lors de sa comparution au procès, Pariset Menourier avait reconnu que tout cela était vrai. L'official l'excommuniera s'il allait à l'encontre des choses dessus dites.

A. Original non retrouvé.

B. Copie du XIII^e siècle, BNF, ms. lat. 17098, fol. 329 v^ob-330 r^oa (CCCXXXIX v^ob-CCCXXX r^oa), sous la rubrique : « Idem pro quodam furno sito in domo Remondi, generis Johannis de Dampetra, sita in Roeria Trecensi, juxta cameras furni domini regis, facto sine licencia nostra, condampnavit Parisetum Menourier » (pas de rubrique dans la table). Main : X-1. Nombre de lignes : 18.

INDIQUÉ : F. BOURQUELOT, *Foires*, t. II, p. 7, note 6. — E. CHAPIN, *Les Villes de foires*, p. 84, note 130, p. 85, note 133 et p. 172, note 17. — *RegeCart*, n° 693, p. 204.

Officialis Trecensis omnibus presbyteris in civitate et suburbio Trecensibus constitutus ad quos littere iste pervenerint, salutem. Cum venerabiles viri decanus et capitulum ecclesie Sancti Stephani Trecensis dicerent in jure coram nobis nomine ecclesie sue contra Parisetum dictum Menourier quod cum ad ipsos decanum et capitulum pertineat ne quis absque eorum licencia a cursu Sequane ubi dicitur Pons Aule usque ad ecclesiam Sancte Savine possit furnum facere et sint in possessione vel quasi demolliendi auctoritate propria seu demolliri faciendi furnos infra metas eadem ubicumque factos irrequisito eorum assensu et ideo quemdam furnum situm in domo Remondi, generis Johannis de Dampetra^(a), sita in roerin Trecensi, juxta cameras furni domini regis

factum absque eorum licencia auctoritate propria fecissent demolliri, dicerent etiam quod dictus Parisetus dictum furnum in dicta domo de eorum licencia refecerat, tali conditione^(b) apposita quod dictus Parisetus per juramentum suum corporaliter prestitum promisit quod quodcumque dictis decano et capitulo placuerit et super hoc ab eisdem vel eorum mandato requisitus fuerit dictum furnum nomine eorum destruet nec ibi nec alibi ab ipso vel ab alio absque eorum assensu coquet infra metas antedictas, dictus Parisetus coram nobis in iudicio comparens premissa recognovit esse vera, volens et concedens quod nos ipsum ad requisitionem eorumdem seu mandati ipsorum excommunicemus absque aliquibus monitione et citatione faciendis si contra premissa venerit vel aliquid permissorum prout ab ipso superius est recognitum et promissum. Quare vobis de assensu et voluntate ipsius Pariseti mandamus quatinus nisi vobis constiterit predictum Parisetum premissa omnia et singula observare ut recognovit et promisit ipsum monitione trium dierum premissa ad requisitionem latoris presentium excommunicemus nullo alio mandato nostro super hoc expectato. Datum anno Domini M^o CC^o LX^o tercio, die martis ante festum Beati Petri ad vincula⁽¹⁾. Reddite litteras.

(a) tilde gratté au-dessus du premier a de Dampetra. — (b) graphie du n de conditione : ressemble à deux t.

(1) En 1263 (lettre dominicale : G), la Saint-Pierre-aux-Liens (1^{er} août) tombait un mercredi.

723

1262, 9 avril – 1263, 31 mars.

L'official de Troyes fait savoir aux prêtres de Troyes que le doyen et le chapitre de Saint-Étienne de Troyes avaient fait démolir le four construit sans leur autorisation par Aymeric Quartier, dans la grande tannerie, dans la maison de Berthelot dit Beloce, rappelant lors du procès contre ledit Aymeric qu'aucun four ne pouvait être construit sans leur autorisation le long de la Seine à partir du pont de la Salle et jusqu'à Sainte-Savine, sous peine d'être détruit. Aymeric Quartier avait reconstruit ledit four avec leur permission, à la condition de le détruire au moment où il le plaira auxdits doyen et chapitre ou bien où ces derniers ou leur mandataire l'exigeraient et à la condition de ne pas cuire sans leur accord dans le périmètre délimité par les bornes géographiques susdites. Lors de sa comparution au procès, Aymeric Quartier avait reconnu que tout cela était vrai. L'official l'excommuniera s'il allait à l'encontre des choses dessus dites.

A. Original non retrouvé.

B. Copie du XIII^e siècle, BNF, ms. lat. 17098, fol. 330 r^oa-b (CCCXXX r^oa-b), sous la rubrique : « Idem condampnavit Haymericum Carterium pro quadam furno sito in magna tanneria infra domum Bertheloti dicti *Beloce* sine licencia decani et capituli hujus ecclesie auctoritatis sua facto » (pas de rubrique dans la table). Main : X-1. Nombre de lignes : 17,25.

INDIQUÉ : F. BOURQUELOT, *Foires*, t. II, p. 7, note 4 (daté de 1261) et note 6. — E. CHAPIN, *Les Villes de foires*, p. 84, note 130 et p. 172, note 17. — *RegeCart*, n^o 694, p. 204.

L'acte est daté du seul millésime (1262). En style pascal, l'année 1262 court du 9 avril 1262 au

31 mars 1263.

Officialis Trecensis omnibus presbyteris in civitate et suburbio Trecensibus constitutis ad quos iste littere pervenerint, salutem. Cum venerabiles viri decanus et capitulum ecclesie Sancti Stephani Trecensis dicerent in jure coram nobis nomine ecclesie sue contra Haymericum Cartrerium quod cum ad ipsos decanum et capitulum pertineat ne quis absque licencia eorumdem a cursu Sequane ubi dicitur Pons Aule usque ad ecclesiam Sancte Savine possit furnum facere et sint in possessione vel quasi demolliendi auctoritate proprii seu demolliri faciendi furnos infra metas easdem ubicumque factos irrequisito eorum assensu et ideo quemdam furnum situm in magna tanneria, infra domum Bertheloti dicti *Beloce*, factum absque eorum licencia auctoritate^(a) propria fecissent demolliri, dicerent etiam quod dictus Haymericus dictum furnum in dicta domo de eorum licencia refecerat, tali conditione apposita quod dictus Haymericus per juramentum suum corporaliter prestitum promisit quod quandocumque dictis decano et capitulo placuerit et super hoc ab eisdem vel eorum mandato requisitus fuerit dictum furnum nomine eorum destruet nec ibi nec alibi ab ipso vel ab alio absque eorum assensu coquet infra metas antedictas, dictus Haymericus coram nobis in iudicio comparens premissa recognovit esse vera, volens et concedens quod nos ipsum ad requisitione eorumdem seu mandati ipsorum absque aliquibus monitione et citatione faciendis excommunicemus si contra premissa vel aliquid premissorum venerit prout ab ipso superis est recognitum et premissum. Quare vobis de assensu et voluntate ipsius Haymerici mandamus quatinus nisi vobis constiterit predictum Haymericum premissa omnia et singula observare ut recognovit et promisit ipsum monitione trium dierum premissa ad requisitione latoris presentium excommunicetis nullo alio mandato nostro super hoc expectato. Datum anno Domini M° CC° LX° secundo die⁽¹⁾.

(a) aul *exponctué devant* auctoritate.

(1) Le mot *die* surprend : le scribe probablement omis de recopier la fin de la formule de datation, d'autant plus qu'il manque aussi le *Reddite litteras etc.* qui clôt les actes précédents, rédigés selon le même formulaire.

724

1262, 9 avril – 1263, 31 mars.

L'official de Troyes fait savoir aux prêtres de Troyes que le doyen et le chapitre de Saint-Étienne de Troyes avaient fait démolir le four construit sans leur autorisation par Robin dit Quartier, dans la maison du seigneur et chevalier Dreux de la Loge, en face de celle de Félix de la Colline, rappelant lors du procès contre ledit Robin qu'aucun four ne pouvait être construit sans leur autorisation le long de la Seine à partir du pont de la Salle et jusqu'à Sainte-Savine, sous peine d'être détruit. Robin Quartier avait reconstruit ledit four avec leur permission, à la condition de le détruire au moment où il le plaira auxdits doyen et chapitre ou bien où ces derniers ou leur mandataire l'exigeraient et à la condition de ne pas cuire sans leur accord dans le périmètre délimité par les bornes géographiques susdites. Lors de sa comparution au procès, Robin Quartier

avait reconnu que tout cela était vrai. L'official l'excommuniera s'il allait à l'encontre des choses dessus dites.

A. Original non retrouvé.

B. Copie du XIII^e siècle, BNF, ms. lat. 17098, fol. 330 r^ob-v^oa (CCCXXX r^ob – v^oa), sous la rubrique : « Idem quod Robinus Carterius condampnatus fuerat pro quodam furno facto in domo domini Droconis de Logia militis ante domum Felisei de Colle absque licencia predictorum decani et capituli » (pas de rubrique dans la table). Main : X-1. Nombre de lignes : 16,5.

INDIQUÉ : F. BOURQUELOT, *Foires*, t. II, p. 7, note 6. — E. CHAPIN, *Les Villes de foires*, p. 84, note 130 et p. 172, note 17. — *RegeCart*, n^o 695, p. 204.

L'acte est daté du seul millésime (1262). En style pascal, l'année 1262 court du 9 avril 1262 au 31 mars 1263.

Officialis Trecensis omnibus presbyteris in civitate et suburbio Trecensibus constitutis ad quos littere iste pervenerint, salutem. Cum venerabiles viri decanus et capitulum ecclesie Sancti Stephani Trecensis dicerent in iure coram nobis nomine ecclesie sue contra Robinum dictum Cartrerium quod cum ad ipsos decanum et capitulum pertineat ne quis absque licencia eorumdem a cursu Sequane ubi dicitur Pons Aule usque ad ecclesiam Sancte Savine possit furnum facere et sint in possessione vel quasi demolliedi auctoritate propria seu demolliri faciendi furnos infra metas easdem ubicumque factos irrequisito eorum assensu et ideo quemdam furnum situm in domo domini Droconis de Logia, militis, ante domum Felisei de Colle, factum absque eorum licencia auctoritate propria fecissent demolliri, dicerent etiam quod dictus Robinus dictum furnum in dicta domo de eorum licencia refecerat, tali conditione apposita quod dictus Robinus per juramentum suum corporaliter prestitum promisit quod quodocumque dictis decani et capitule placuerit et super hoc ab eisdem vel eorum mandato requisitus fuerit dictum furnum nomine eorum destruet nec ibi nec alibi ab ipso vel ab alio absque eorum assensu coquet infra metas antedictas, dictus Robinus coram nobis in iudicio comparens premissa recognovit esse vera, volens et concedens quod nos ipsum ad requisitionem eorumdem seu mandati ipsorum absque aliquibus monitione et citatione faciendis excommunicemus. Si contra premissa vel aliquid premissorum venierit prout ab ipso superius^(a) est recognitum et promissum. Quare vobis de assensu et voluntate ipsius Robini mandamus quatinus nisi vobis constiterit dictum Robinum premissa omnia et singula ibservare ut recognovit et promissit ipsum monitione trium dierum premissa ad requisitionem latoris presentium excommunicetis nullo alio mandato nostro super hoc expectato. Datum anno Domini M^o CC^o LX^o secundo. Reddite litteras cum appensis etc.

(a) superius ab ipso *rétablis en* ab ipso superius.

1263, lundi 16 juillet.

L'official de Troyes fait savoir aux prêtres de Troyes que le doyen et le chapitre de Saint-Étienne de Troyes avaient fait démolir le four construit sans leur autorisation par Gillet de la Grande Tannerie de Troyes, dans sa maison, qui touche celle de Jean le Roi, rappelant lors du procès contre ledit Gillet qu'aucun four ne pouvait être construit sans leur autorisation le long de la Seine à partir du pont de la Salle et jusqu'à Sainte-Savine, sous peine d'être détruit. Gillet de la Grande Tannerie de Troyes avait reconstruit ledit four avec leur permission, à la condition de le détruire au moment où il le plaira auxdits doyen et chapitre ou bien où ces derniers ou leur mandataire l'exigeraient et à la condition de ne pas cuire sans leur accord dans le périmètre délimité par les bornes géographiques susdites. Lors de sa comparution au procès, Gillet de la Grande Tannerie de Troyes avait reconnu que tout cela était vrai. L'official l'excommuniera s'il allait à l'encontre des choses dessus dites.

A. Original non retrouvé.

B. Copie du XIII^e siècle, BNF, ms. lat. 17098, fol. 330 v^oa-b (CCCXXX v^oa-b), sous la rubrique : « Idem pronunciavit contra Giletum de Magna Tanneria Trecensi pro quodam furno sito in propria domo sua juxta domum Johannis Regis absque licencia decani et capituli dicte ecclesie facto » (pas de rubrique dans la table). Main : X-1. Nombre de lignes : 18,5.

INDIQUÉ : F. BOURQUELOT, *Foires*, t. II, p. 7, note 6. — E. CHAPIN, *Les Villes de foires*, p. 84, note 130 et p. 172, note 17. — *RegeCart*, n^o 696, p. 205.

Officialis Trecensis omnibus presbyteris in civitate et suburbio Trecensibus constitutis ad quos littere iste pervenerint, salutem. Cum venerabiles viri decanus et capitulum ecclesie Sancti Stephani Trecensis dicerent in jure coram nobis nomine ecclesie sue contra Giletum de Magna Tanneria Trecensi quod cum ad ipsos decanum et capitulum pertineat ne quis absque licencia eorumdem a cursu Sequane ubi dicitur Pons Aule usque ad ecclesiam Sancti Savine possit furnum facere et sint in possessione vel quasi demolliendi auctoritate propria seu demoliri faciendi furnos infra metas easdem ubicumque factos irrequisito eorum assensu et ideo quemdam furnum situm in propria domo sua, sita juxta domum Johannis Regis, factum absque eorum licencia auctoritate propria fecissent demoliri, dicerent etiam quod dictus Gilo dictum furnum in dicta domo de eorum licencia refecerat, tali conditione apponita quod dictus Gilo per juramentum suum corporaliter prestitum promisit quod quandocumque dictis decano et capitulo placuerit et super hoc ab eisdem vel eorum mandato requisitus fuerit dictum furnum nomine eorum destruet nec ibi nec alibi ad ipso vel ab alio absque eorum assensu coquet infra metas andictas, dictus Gilo coram nobis in iudicio comparens premissa recognovit esse vera, volens et concedens quod nos ipsum ad requisitionem eorumdem seu mandati ipsorum absque aliquibus monitione et citatione faciendis excommunicemus si contra premissa vel aliquod premissorum venerit prout ab ipso superius est recognitum et promissum. Quare vobis de assensu et voluntate ipsiufurnus Gilonis mandamus quatinus nisi vobis constiterit dictum Gilonem premissa omnia et singula observare ut recognovit et promisit ipsum monitione trium dierum premissa ad requisitionem latoris presentium

excommunicetis, nullo alio mandato nostro super hoc expectato. Datum anno Domini M° CC° LX° tercio, die lune post quindenam beatorum Petri et Pauli⁽¹⁾. Reddite litteras etc.

(1) En 1263 (lettre dominicale : G), la Saint-Pierre-et-Paul (29 juin) tombait un vendredi.

726

1263, mardi 7 août.

L'official de Troyes fait savoir aux prêtres de Troyes que le doyen et le chapitre de Saint-Étienne de Troyes avaient fait démolir le four construit sans leur autorisation par Noire la Talemetière, dans sa maison sise à Troyes et qui touche, d'un côté, celle de Pierre et, de l'autre, celle de Raoul dit Comtesse, rappelant lors du procès contre ladite Noire qu'aucun four ne pouvait être construit sans leur autorisation le long de la Seine à partir du pont de la Salle et jusqu'à Sainte-Savine, sous peine d'être détruit. Noire la Talemetière avait reconstruit ledit four avec leur permission, à la condition de le détruire au moment où il le plaira auxdits doyen et chapitre ou bien où ces derniers ou leur mandataire l'exigeraient et à la condition de ne pas cuire sans leur accord dans le périmètre délimité par les bornes géographiques susdites. Lors de sa comparution au procès, Noire la Talemetière avait reconnu que tout cela était vrai. L'official l'excommuniera si elle allait à l'encontre des choses dessus dites.

A. Original non retrouvé.

B. Copie du XIII^e siècle, BNF, ms. lat. 17098, fol. 330 v^ob – 331 r^oa (CCCXXX v^ob – CCCXXXI r^oa), sous la rubrique : « Idem contra Nigram Talemeteriam que quemdam furnum in domo sua fecerat sita juxta Radulphum dictum Contesse sine licencia predictorum decani et capituli » (pas de rubrique dans la table). Main : X-1. Nombre de lignes : 18,75.

INDIQUÉ : F. BOURQUELOT, *Foires*, t. II, p. 7, note 6. — E. CHAPIN, *Les Villes de foires*, p. 84, note 130 et p. 172, note 17. — *RegeCart*, n° 697, p. 205.

Officialis Trecensis omnibus presbyteris in civitate et suburbio Trecensis constitutis ad quos littere iste pervenerint, salutem. Cum venerabiles viri decanus et capitulum ecclesie Sancti Stephani Trecensis dicerent in jure coram nobis nomine ecclesie sue contra Nigram Talemeteriam quod cum ad ipsos decanum et capitulum pertineat^(a) ne quis absque licencia eorumdem a cursu Sequane ubi dicitur Pons Aule usque ad Sanctam Savinam possit furnum facere et sint in possessione vel quasi demolliendi auctoritate propria seu demolliiri faciendi furnos infra metas easdem ubicumque factos irrequisito eorum assensu et ideo quemdam furnum situm in propria domo sua, sita Trecis, in vico qui dicitur [...] ^(b), juxta domum Petri dicti [...] ^(b), ex una parte, et juxta domum Radulphi dicti *Contesse*, ex altera, factum absque eorum licencia auctoritate propria fecissent demolliiri, dicerent etiam quo dicta Nigra dictum furnum in dicta domo de eorum licencia refecerat, tali conditione apponita quod dicta Nigra per juramentum suum corporaliter prestitum promisit quod quandocumque dictis decano et capitulo placuerit et super hoc ab eisdem vel eorum mandato requisita fuerit dictum furnum nomine eorum destruet nec ibi nec alibi ab ipso vel ab alio absque eorum assensu coquet infra metas antedictas, dicta Nigra coram nobis in iudicio comparens

premissa recognovit esse vera, volens et concedens quod nos ad requisitionem eorumdem seu mandati ipsorum absque aliquibus monitione et citatione faciendis excommunicemus si contra premissa vel aliquod premissorum venerit prout ab ipsa superius est recognitum et promissum. Quare vobis de assensu et voluntate ipsius Nigre mandamus quatinus nisi vobis constiterit predictam Nigram premissa omnia et singula observare ut recognobit et promisit ipsam monitione trium dierum premissa ad requisitionem latoris presentium excommunicetis, nullo alio mandato nostro super hoc expectato. Datum anno Domini M^o CC^o LX^o tercio, die martis post festum Beati Petri ad vincula⁽¹⁾. Reddite litteras etc.

(a) et *exponctué* devant pertineat. — (b) *blanc*.

(1) En 1263 (lettre dominicale : G), la Saint-Pierre-aux-Liens (1^{er} août) tombait un mercredi.

727

1380 (n. st.), janvier.

L'official de la cour [épiscopale] de Troyes fait savoir que comme il avait averti le doyen et le chapitre de l'église Saint-Étienne de Troyes qu'ils devaient lui remettre un homme surpris en train de voler dans leur église, lesdits doyen et chapitre attendaient qu'il le capture ou le fasse capturer et le fasse sortir de leur église, étant saufs le droit et la coutume de leur église et de l'évêque.

A. Original non retrouvé.

B. Copie du XIV^e siècle, BNF, ms. lat. 17098, fol. 331 r^ob (CCCXXXI r^ob), sous la rubrique : « Idem super deprehensione cujusdam hominis in ecclesia nostra de furto manifesto arrestati quem dictus officialis petebat sibi reddi et restitui ». Main : X-4. Nombre de lignes : 7.

L'acte est daté du millésime (1379) et du mois (janvier). En style pascal, l'année 1379 court du 10 avril 1379 au 24 mars 1380.

Universis presentes litteras inspecturis officialis^(a) curie Trecensis, salutem in Domino. Noverint universi quod, cum venerabiles viri decanus et capitulum ecclesie Beati Stephani Trecensis moniti essent ex parte nostra ut quemdam hominem in furto manifesto in eorum ecclesia deprehensum nobis redderent, predicti decanus et capitulum sustinuerunt quod nos dictum hominem in eorum ecclesia caperemus seu capi faceremus et educeremus de eorum ecclesia predicta, salvis juribus et consuetudinibus ipsorum et ecclesie sue predictae in omnibus et domini episcopi Trecensis. In cujus rei testimonium, sigillum curie Trecensis presentibus litteris duximus apponendum. Datum anno Domini M^o CCC LXX^o nono, mense januario.

Sub eodem tenore habet officialis litteram capituli⁽¹⁾.

(a) *deux points horizontaux* devant officialis.

(1) Cette phrase, séparée du texte par un pied de mouche, ne semble pas appartenir à l'acte, mais pourrait être un commentaire du cartulariste.

1293, dimanche 27 décembre.

L'official de Troyes fait savoir qu'en sa présence Jean dit le Maire de Périgny a reconnu qu'il tenait, pour lui et ses héritiers, du doyen et du chapitre de l'église Saint-Étienne de Troyes une pièce de terre contenant deux arpents de terre, sise au finage de Périgny, au lieu-dit Sous le tertre, et qui touche, d'un côté la terre de Perrin dit Sonart et, de l'autre, celle du seigneur et chevalier Jean d'Onjon, contre le versement d'un cens annuel de trois bichets d'avoine à la vieille mesure de Périgny et à la valeur du minage et de six deniers tournois, portant lods et ventes, la veille de Noël (24 décembre).

A. Original sur parchemin, larg. 282 x haut. 111/122 mm, parchemin incomplet dont toute la partie inférieure manque, AD Aube, 6 G 452.

B. Copie du XIV^e siècle, BNF, ms. lat. 17098, fol. 331 r^ob – v^ob (CCCXXXI r^ob – v^ob), sous la rubrique : « Idem quod Johannes dictus Major de Parregnyaco, filius defuncti Nicholay Carnificis, retinuit a nobis pro se et heredibus suis imperpetuum duo arpenta terre, sita in finagio dicte ville, ad costumam mediantibus tribus bichetis avene ad mensuram veterem dicti loci cum VI denariis cens portis laudis et ventis annuatim solvendis » (Rubrique de la table [fol. 23 r^o] : « Idem quod Johannes dictus Major de Perregniaco, filius defuncti N[icholai] Carnificis, retinuit a capitulo pro se et heredibus suis II arpenta terre, in finagio dicte ville, ad costumam pro III bichetis avene cum VI denariis censuales annuatim solvendis »). Main : B. Nombre de lignes : 29.

NOMBRE DE VARIANTES : en B par rapport à A, 8, soit environ 0,15 variante par ligne.

INDIQUÉ : *Inventaire* (1450), AD Aube, 6 G 1*, fol. 118 r^o, n^o 3 (coffre TT). — *RegeCart*, n^o 699, p. 205.

Omnibus presentes litteras inspecturis officialis^(a) Trecensis, salutem in Domino. Noverunt universi quod in nostra presentia personaliter constitutus Johannes dictus Major de Parregniaco, filius quondam defuncti Nicholai^(b) Carnificis de Parregniaco^(c) juxta Pontes, recognovit coram nobis spontanea voluntate se retinuisse et retinuit pro se suisque heredibus imperpetuum a venerabilibus viris decano^(d) et capitulo ecclesie Sancti Stephani Trecensis quamdam peciam terre duo arpenta vel circiter continentem quam dicti venerabiles habebant sitam, ut dicitur, in finagio de Parregniaco, in loco qui dicitur *Sous*^(e) *le tertre*, juxta terram Perrini dicti *Sonart*, ex una parte, et juxta terram domini Johannis de Oignia, militis, ex alio latere, mediantibus tribus bichetis avene bone et legalis ad mensuram veterem dicti loci et ad valorem minagii nomine et ratione costume^(f) cum sex denariis turonensium censualibus, portantes laudes et ventas, secundum usus et consuetudines patrie sive loci, que premissa reddi et solvi debent dictis venerabilibus vel eorum mandato a dicto Johanne vel ejus heredibus vel a quocumque alio detentore seu possessore dicte terre in quocumque statu^(g) devenit seu deveniet anno quolibet, videlicet in crastino Nativitatis Domini prima solutione incipiente [in crastina]^(h) die Nativitatis [Domini proximo venture et sic deinceps de anno in annum in quolibet crastino nativitatis Domini modo et forma quibus superius est expressum reddendi et solvendi premissa omnia eisdem venerabilibus. Que omnia, prout superius est expressum, promisit dictus Johannes per fidem suam in manu nostra corporaliter prestitam reddere et solvere eisdem venerabilibus vel eorum mandato has litteras habenti cum

omnibus dampnis deperditis et expensis que et quas dicti venerabiles vel eorum mandatum facerent et incurrerent seu faceret vel incurreret ratione premissorum, ut dictum est, non solutorum. Pro quibus omnibus et singulis firmiter et plenarie tenendis et adimplendis obligavit eisdem venerabilibus se, heredes suos et omnia bona sua et heredum suorum, mobilia et immobilia, presenciam et futura, ac renunciavit in hoc facto privilegio fori et crucis, exceptioni doli et mali ac rei dicto modo non geste omnique juris auxilio, canonici et civilis, omnibus litteris apostolicis cruce signatis et cruce signandis, a sede apostolica concessis et concedendis, et quod non possit dicere se fuisse deceptum ultra medietatem justici precii et omnibus aliis juris et facti que contra presens instrumentum possent obici seu dici, se et sua quantum ad hoc jurisdictioni Trecensis curie supponendo ubicumque maneat vel existat. In cujus rei testimonium, presentibus litteris sigillum Trecensis curie duximus apponendum. Datum anno Domini M^o CC^o nonagesimo tercio, die dominica post nativitatem Domini⁽¹⁾].

(a) deux points horizontaux devant officialis, A. — (b) Nicholay, B. — (c) Parregnyaco, B. — (d) deux points horizontaux devant decano, A. — (e) souz, B. — (f) coustume, B. — (g) statu ajouté en interligne, avec un signe d'insertion, A. — (h) lacune en A, édité grâce à B. Idem pour les crochets carrés suivants.

(1) En 1293 (lettre dominicale : D), Noël tombait un vendredi.

729

1297, jeudi 17 octobre.

L'official de Troyes fait savoir que le doyen et le chapitre de Saint-Étienne de Troyes ont traîné en justice le prieur et le prieuré de Chalette et qu'il a condamné les derniers à verser aux premiers quatre setiers de froment et cinq setiers d'avoine à la mesure de Troyes mais pas à la valeur du minage comme il était spécifié dans les écrits du procureur desdits doyen et chapitre. Ces derniers avaient fait savoir, par un libelle, qu'ils recevaient chaque année du prieur de Chalette, en raison du pourpris dudit prieuré, quatre setiers de froment et cinq setiers d'avoine, à la mesure de Troyes et à la valeur du minage, mais que le prieur avait arrêté de les leur verser l'année passée.

A. Original non retrouvé.

B. Copie du XIV^e siècle, BNF, ms. lat. 17098, fol. 331 v^ob – 332 r^oa (CCCXXXI v^ob – CCCXXXII r^oa), sous la rubrique : « Idem condempnavit priorem de Chaleta ad reddendum ecclesie quolibet anno III^{or} sextarios frumenti et quinque sextarios avene ad mensuram Trecensem et^(a) ad valorem minagii^(b) de tali blado quod crescit in terris dicti prioratus^(c) ». Main : B. Nombre de lignes : 23. — C. Copie collationnée en 1419, d'après A, AD Aube, G 583 (3).

INDIQUÉ : *Inventaire* (1450), AD Aube, 6 G 1*, fol. 81 v^o, n^o 3 (coffre DD). — *RegeCart*, n^o 700, p. 206.

In Dei nomine, Amen. Universis presentes litteras inspecturis officialis Trecensis, salutem in Domino. Notum facimus quod coram nobis traxerunt in causam venerabiles viri decanus et capitulum Sancti Stephani Trecensis nomine ecclesie sue et pro ipsa religiosum virum priorem

prioratus de Chaleta et libellum suum coram nobis contra ipsum ediderunt in modum qui sequitur. Dicunt et proponunt in jure coram nobis venerabiles viri decanus et capitulum Sancti Stephani Trecensis nomine ecclesie sue et pro ipsa contra religiosum virum priorem prioratus de Chaleta quod, cum ipsi essent in possessione vel quasi recipiendi et habendi singulis annis a dicto priore ratione porprisii dicti prioratus III^{or} sextarios frumenti et quinque sextarios avene ad mensuram Trecensem et ad valorem minagii, dictus prior anno ultimo preterito in dicta solutione cessavit et defecit minus juste et adhuc eisdem satisfacere de dicto blado contradicit indebite super hoc requisitus taliter ipsos venerabiles possessione sua predicta vel quasi indebite spoliando, idcirco penitus dicti venerabiles nomine quo supra dictum reum per nos condempnari et compelli ad reddendum et restituendum dictos IIII^{or} sextarios et quinque sextarios avene ut per hoc in possessionem suam predictam vel quasi reducantur et hoc dicunt et petunt omni juris beneficio sibi salvo etc. Lite igitur super premissis legitime contestata, jurato de calumpnia, veritate precium recepta, dieque jovis ante festum Beati Luce evangeliste, ad quam diem dicti venerabiles citari fecerant coram nobis dictum priorem de Chaleta auditurum diffinitivam sentenciam in dicta causa et cum intimatione quod sive ad dictam diem venerit, sive non, nos nicholominus ad prolationem dicte sentencie procederemus ut jus esset, qua die procuratore dictorum venerabilium nomine procuratoris ipsorum et pro ipsis et dicto priore personaliter pro se in iudicio coram nobis comparentibus et diffinitivam sentenciam in dicta causa a nobis cum instancia ferri poscentibus, visis actis dicte cause et diligenter inspectis, habito bonorum virorum consilio, dictum priorem ad reddendum et restituendum dictis venerabilibus IIII^{or} sextarios frumenti et quinque sextarios avene, ad mensuram Trecensem de tali blado quod crescit in terris dicti prioratus et non ad valorem minagii, prout procurator dictorum venerabilium in suo juramento declarat in hiis scriptis, per nostram diffinitivam sentenciam condempnamus. In cujus rei testimonium, sigillum Trecensis curie presentibus litteris duximus apponendum. Actum^(d) anno Domini M^o CC^o nonagesimo^(e) VII^o, dicta^(f) die^(g) jovis^(h) (1).

(a) et ajouté en interligne. — (b) ad valorem minagii omis, table (fol. 23 r^o). — (c) quod crescit in terris dicti prioratus, rubrique ; quod specificat, table. — (d) rehaut rouge dans le a de actum. — (e) idem dans le n de nonagesimo. — (f) idem dans le d de dicta. — (g) idem dans le d de die. — (h) idem dans le j de jovis.

(1) En 1297 (lettre dominicale : F), la Saint-Luc (18 octobre) tombait un vendredi.

730

1282, lundi 21 décembre.

L'official de Troyes fait savoir qu'en sa présence le seigneur Jacques, curé de Vernonvilliers, au diocèse de Troyes, a reconnu qu'il tenait, pour lui et pour ses successeurs, deux places contiguës à la maison presbytérale, mouvant de la justice du doyen et du chapitre de Saint-Étienne de Troyes, dont l'une fut à feu Renier de Vernonvilliers et l'autre à Thomas dit Marante et à Gérard le Berger, contre un cens annuel de douze deniers à verser lors de la Saint-Remi-au-chef-d'octobre (1^{er} octobre).

A. Original non retrouvé.

B. Copie du XIV^e siècle, BNF, ms. lat. 17098, fol. 332 r^ob – v^oa (CCCXXXII r^ob – v^oa), sous la rubrique : « Idem quod dominus Jacobus, curatus de Warnouillari, retinuit imperpetuum^(a) pro se et successoribus suis a capitulo duas plateas domui sue contiguas, pro XII denariis censualibus annuatim solvendis in festo Sancti Remigii^(b) ». Main : B. Nombre de lignes : 21,5.

INDIQUÉ : *Inventaire* (1450), AD Aube, 6 G 1*, fol. 85 r^o, n^o 3 (coffre EE). — *RegeCart*, n^o 701, p. 206.

Omnibus presentes litteras inspecturis officialis Trecensis, salutem in Domino. Noveritis quod in nostra presentia constitutus dominus Jacobus, curatus de Warnouillari, Trecensi dyocesi, recognovit et confessus est coram nobis se retinuisse, pro se et suis successoribus pro evidenti ecclesie sue de Warnouillari predicto utilitate, duas plateas domui ipsius curati contiguas muris clausas, ut dicitur, circumquaque, moventes de justicia venerabilium virorum decani et capituli Sancti Stephani Trecensis, ut dicebat, quarum una fuit defuncti Renerii de Warnovillari et alia fuit Thome dicte Marante et Girardi Bergerii, ab ipsis venerabilibus tenendas, habendas et possidendas imperpetuum a prefato curato ejusque successoribus, pro XII denariis censualibus reddendis et solvendis quolibet anno in festo Beati Remigii in octobri ab ipso curato ejusque successoribus venerabilibus antedictis. Promittens verbo veritatis et sacerdocii premissa tenere et inviolabiliter observare fide media in manu nostra prestita corporali et non contravenire, per se vel per alium, infuturum. Obligans quantum ad hoc ipsis venerabilibus se et omnia bona sua et ecclesie sue predictae, mobilia et immobilia, presenciam et futura, se quantum ad hoc jurisdictioni curie Trecensis supponendo. Renuncians in hoc facto privilegio fori et crucis, exceptioni doli omnique juris auxilio, canonici et civilis, omni consuetudini et statuto et omnibus aliis auxiliis juris et facti que dici possent vel obici contra hoc instrumentum vel factum et specialiter juri dicenti generalem renunciationem non valet. In cujus rei testimonium, presentibus^(c) litteris sigillum curie Trecensis duximus^(d) apponendum^(e). Datum^(f) anno Domini M^o CC^o octagesimo secundo, die^(g) lune^(h) in festo⁽ⁱ⁾ Beati^(j) Thome^(k) apostoli^(l).

(a) imperpetuum *omis*, *table* (fol. 23 r^o). — (b) annuatim solvendis in festo Sancti Remigii, *rubrique* ; annuis, *table*. — (c) *rehaut rouge dans le p de presentibus*. — (d) *idem dans le d de duximus*. — (e) *idem dans le a de apponendum*. — (f) *idem dans le d de datum*. — (g) *idem dans le d de die*. — (h) *idem dans le l de lune*. — (i) *idem dans le f de festo*. — (j) *idem dans le b de beati*. — (k) *idem dans le t de Thome*. — (l) *idem dans le a de apostoli*.

731

1279, lundi 24 septembre.

L'official de la cour [épiscopale] de Troyes fait savoir qu'en sa présence le cleric Bertrand dit Chantant et Leïonna, son épouse, bourgeois de Troyes, ont reconnu avoir vendu au maître Jean de Leusis, écolâtre et chanoine de l'église Saint-Étienne de Troyes, agissant pour lui et pour ses héritiers, une maison avec son pourpris et ses dépendances sise à Troyes, dans la rue dite de Garin Barbette et qui touche, d'un côté celle de Raoul le Rétameur et, de l'autre, la place possédée par

maître Jean de Cautualande, pour neuf livres et douze deniers tournois, qui leur ont bien été versées, sachant que la maison meut de la censive de l'autel que tenait dans ladite église Étienne de Soulaines, cleric de feu Gilles, jadis sous-chantre de l'église Saint-Étienne de Troyes, à dix-huit deniers tournois de cens annuel, portant lods et ventes, à verser en deux termes, à savoir neuf deniers lors de la Saint-Remi-au-chef-d'octobre (1^{er} octobre) et neuf lors de la nativité de saint Jean-Baptiste (24 juin).

A. Original non retrouvé.

B. Copie du XIV^e siècle, BNF, ms. lat. 17098, fol. 332 v^oa – 333 r^oa (CCCXXXII v^oa – CCCXXXIII r^oa), sous la rubrique : « Idem quod Bertrandus dictus *li Chantans* et ejus^(a) uxor vendiderunt magistro Johanni de Lucesis, scolastico, quamdam domum suam^(b) cum porprisio et appendiciis, sitam in vico Garini Barbete, juxta domum Radulphi *le Maignien*^(c) ». Main : B. Nombre de lignes : 41,5.

INDIQUÉ : *Inventaire* (1450), AD Aube, 6 G 1*, fol. 33 v^o, n^o 2 (coffre H ; daté de 1269). — *RegeCart*, n^o 702, p. 206.

Omnibus presentes litteras inspecturis officialis curie Trecensis, salutem in Domino. Noverint universi quod in nostra presencia propter hoc personaliter constituti Bertrandus dictus *Chantans*, clericus, et Leionna, ejus uxor, cives Trecenses, recognoverunt et confessi sunt coram nobis se sponte, scienter et provide, sine vi et dolo malo vendidisse et nomine venditionis imperpetuum quittavisse et concessisse venerabili viro et discreto magistro Johanni de Lucesis, scolastico et canonico ecclesie Beati Stephani Trecensis, ementi pro se et suis heredibus ac ab ipso causam habituris, quamdam domum suam quam se habere dicebant cum porprisio et appendiciis ejusdem, sicut se comportat ante et retro, sitam Trecis, in vico qui dicitur vicus Garini *Barbete*, juxta domum Radulphi *le Menien*, ex una parte, et juxta plateam venerabilis viri magistri Johannis de Cautualande, canonici Trecensis, ex altera, moventem de censiva altaris cujusdam quod in ecclesia Sancti Stephani Trecensis tenet Stephanus de Sublanis, clericus defuncti Egidii, quondam succentoris dicte ecclesie Beati Stephani, ad decem et octo denarios turonensium censuales, portantes laudes et ventas, solvandos annis singulis hiis terminis et hoc modo, videlicet in festo Beati Remigii in capite octobris novem denarios et in festo nativitatis Beati Johannis Baptiste novem denarios, francham et liberam ab omni alio censu coustuma terragio elemosina et quolibet alio genere servitutis, tenendam, habendam et imperpetuum possidendam a dicto emptore ejusque heredibus ac ab ipso causam habituris titulo emptionis et nomine venditionis predicte ac jure hereditario pacifice et quiete, pro novem libris et XII denariis turonensium quitis et solutis eisdem venditoribus, ut dicebant, ab emptore predicto in pecunia numerata, exceptioni non numerate et non recepte dicte pecunie omnino renunciando. Promittentes dicti venditores coram nobis et quilibet insolidum per fidem suam in manu nostra corporaliter prestatam quod contra hujusmodi venditionem, quittance et concessionem non venient, per se vel per alium seu alios, nec venire facient infuturum et quod nichil juris de cetero in dicta domo cum porprisio et appendiciis ejusdem venditis reclamabunt nec facient neque permittent imposterum per aliquem seu aliquos reclamari, immo eidem emptori ejusque heredibus super hujusmodi venditione legitimam portabunt garentiam erga omnes et contra omnes in judicio et extra judicium et quod reddent et restaurabunt omnia dampna, missiones, coustumenta et expensas que et quas dictus emptor dixerit per suum

simplex verbum se fecisse et incurrisse occasione dicte garentie non bene portate in toto vel in parte. Obligantes quantum ad hoc dicti venditores dicto emptori se et heredes suos heredumque suorum, mobilia et immobilia, presenciam et futura, ubicumque sint et poterunt inveniri. Renunciantes in hoc facto dicti conjuges privilegio fori et crucis indulto et indulgendo, exceptioni doli mali ac rei dicto modo non geste et ne possint dicere in aliquo tempore se fuisse deceptos in hujusmodi venditione ultra medietatem justii precii omni tempore feriato messium et vindemiarum ac omnibus aliis exceptionibus dilationibus juris et facti que dici possent vel obici contra hoc presens instrumentum vel factum specialiter juri dicenti generalem renunciationem non valere, se quantum ad hec jurisdictioni Trecensis curie supponentes. In cujus rei testimonium, presentibus litteris sigillum curie Trecensis duximus apponendum. Actum in judicio coram nobis anno Domini millesimo ducentesimo sexagesimo decimo nono, die lune post festum Beati Mathie apostoli.

(a) ejus *omis, table* (fol. 23 r^o). — (b) suam *omis, table*. — (c) juxta domum Radulphi le Maignien *omis, table*.

732

1291, samedi 9 juin.

L'official de Troyes vidime un acte du doyen et du chapitre de l'église Saint-Étienne de Troyes daté du 17 mars 1286, par lequel ces derniers faisaient savoir que, lors du chapitre général de l'année 1286, qui se tint le lendemain de l'anniversaire du comte Henri, leur fondateur, ils avaient pris la décision de vendre à Jacquinet de Garnier et à Perrine, son épouse, la grange, les maisons, le pourpris et la vigne que la défunte Ermengarde, veuve du chevalier Jacques le Malnourri, tenait de ladite église à Lécherolles, à deux setiers et un quarteron d'avoine de coutume, biens qui jouxent Troyes, d'un côté, étant donné qu'ils sont sis sur le grand chemin royal, et, de l'autre, les terres desdits Jacquinet et Perrine, pour trente-deux livres de tournois, qui leur ont bien été versées, de telle sorte que ces derniers seront tenus de verser auxdits doyen et chapitre chaque année, à Troyes, les deux setiers et le quarteron d'avoine de coutume sur lesdites choses. La grange, les maisons, le pourpris et la vigne avaient été dévolus à Saint-Étienne de Troyes en vertu de l'échoite de feu Ermengarde à cause de ladite coutume.

A. Original non retrouvé.

B. Copie du XIV^e siècle, BNF, ms. lat. 17098, fol. 333 r^ob – v^oa (CCCXXXIII r^ob – v^oa), sous la rubrique (fol. 333 r^oa [CCCXXXIII r^oa]) : « Idem quod^(a) decanus et capitulum hujus ecclesie vendiderunt Jaquieto Garneri et ejus uxori grangiam suam de *Lescherolles* sicut se comportat infra muros mediantibus^(b) duobus sextariis cum uno^(c) quarterono avene de custuma singulis annis eisdem^(d) Trecis solvendis ». Main : B. Nombre de lignes : 33,5.

INDIQUÉ : A. ROSEROT, *Dictionnaire*, t. II, p. 778 (entrée « Lécherolles »). — *RegeCart*, n^o 703 et n^o 703 a, p. 207.

Universis presentes litteras inspecturis officialis Trecensis, salutem in Domino. Noverint universi nos litteras infrascriptas vidisse et de verbo ad verbum legisse, formam que sequitur continentis. Universis presentes litteras inspecturis decanus et capitulum ecclesie Sancti Stephani Trecensis, salutem in Domino.

Notum facimus quod, cum defuncta domina Emeniardis, relicta domini Jacobi Malenutriti, militis, teneret a nobis et ecclesia nostra ad costumam duorum sextariorum et unius quarteronni avene quamdam grangiam in loco qui dicitur *Lescheroles* cum domibus, porprisio, vinea et pertinenciis earumdem, sicut se comportant infra muros, sitam juxta Trecas, super magnum cheminum regale, ex una parte, et juxta terras Jaquineti Garneri et Perrone, ejus uxoris, ex altera, que quidem grangia, domus, porprisium et vinea ad nos devenerint per excasuram dicte defuncte domine Emeniardis, ratione dicte costume, nos, considerata utilitate ecclesie nostre, de omnium nostrum assensu in capitulo nostro generali, quod fuit anno Domini M^o CC^o octuagesimo^o VI^o, in crastino anniversarii bone memorie Henrici, comitis, ecclesie nostre fundatoris⁽¹⁾, vendidimus et nomine venditionis imperpetuum quitavimus et concessimus dictis Jaquineto et Perrone, ejus uxori, dictas grangiam, domos, porprisium et vineam pro triginta duabus libris turonensium, nobis ab eisdem solutis in pecunia numerata, renunciantes exceptioni non numerate et non solute pecunie, ita quod dicti Jaquinetus et Perrona ejus uxor nobis annis singulis reddere et solvere tenebuntur duos sextarios et unum quarteronum avene Trecis, per costuma rerum predictarum, et quod predicta de coustuma nostra remanebunt et omne jus et dominium habebimus quod nos et alii domini in terris et aliis que tenentur ab eisdem ad costumam, secundum usus et consuetudines civitatis Trecensis, volentes et concedentes quod dicti Jaquinetus et ejus uxor et ab eisdem causam habentes de predictis suam omnimodam possint facere voluntatem secundum quod alii qui tenent terras domos et alia ad costumam facere possunt, secundum usum et consuetudinem civitatis Trecensis, ita tamen quod dictas grangiam domos et alia in bono statu tenebunt nec a loco predicto poterunt amovere. Que omnia predicta nos eisdem conjugibus promittimus et tenemur garentire erga omnes juri parere, volentes nostris propriis sumptibus et expensis alioquin nos reddere teneremur eisdem dictas XXX^{II} libras cum expensis, missionibus et dampnis quas et que facerent tam in lite persequenda quam occasione garentirie non portate. Promittentes bona fide sub pena omnium dampnorum et obligatione bonorum ecclesie nostre contra premissa vel aliquod premissorum ullatenus^(e) non venire. In cujus rei testimonium presentibus litteris sigillum nostri capituli duximus apponendum. Datum et actum anno et die predictis. **In cujus inspectionis testimonium, sigillum Trecensis curie presenti transcripto duximus apponendum. Datum anno Domini M^o CC^o nonagesimo primo, die sabbati, in vigilia Penthecostes⁽²⁾.**

(a) Idem quod *omis, table* (fol. 23 r^o). — (b) mediantibus *omis, table*. — (c) uno, *rubrique* ; I, *table*. — (d) singulis annis eisdem, *rubrique* ; annuatim, *table*. — (e) nullatenus *corrigé en ullatenus, par exponctuation du premier n*.

(1) L'anniversaire du comte Henri le Libéral a lieu le 16 mars. — (2) En 1291 (lettre dominicale : G), Pâques avait lieu le dimanche 22 avril et la Pentecôte le 10 juin.

733

1326, jeudi 3 juillet.

Le bailli de Troyes, Michel de Paris, fait savoir qu'une trentaine de talemeliers de Troyes se sont plaints de ce que le doyen et le chapitre de Saint-Étienne de Troyes lèvent la taille sur eux à cause de leurs fours et prennent en outre un cens de douze deniers ou un gâteau de cette valeur.

A. Original non retrouvé.

B. Copie du XIV^e siècle, BNF, ms. lat. 17098, fol. 333 v^ob – 334 v^oa (CCCXXXIII v^ob – CCCXXXIII v^oa), sous la rubrique (fol. 333 v^oa) : « Sentence^(a) donee par Michiel de Paris, baillif de Troyes, contre les talemeliers de Troies pour cause des fours et des fournez qu'il avoient fait sanz le congie et licence de nous et de notre chapistre^(b) en la dite^(c) ville de Troies et es appartenance dicelle ». Main : B. Nombre de lignes : 65,5.

INDIQUÉ : E. CHAPIN, *Les Villes de foires*, p. 84, note 130. — *RegeCart*, n^o 704, p. 207.

A touz ceulz qui ces lettres verront Michiel de Paris, bailliz de Troyes, salut. Comme Andriaux li Mairas de Cronciaux, Vincens li Talemeliers, Jehans Constan, Jehan Put Fe, Jehan

Auceurre, Wiart de Lusigny, Jehan Bien Goiret, Jehan Angnart, Parisot, mari a la Rousse, Pierre de Prunay, Jehan de St Benoit, Paveillon, Morel d'Aillefo, Petit Jehan, Jeuffroy Mangier, Oudin de Montsusain, Jehanin Mal Prove, Henriet l'Alemant, Jehanin Margot, Feliset Channel, Adam de Poan, Jehanin le Champaignat, Gilet de la Veyse, Feliset le Loorain, Perrin Pariset, Jaquinet Macey, Perrin le Put, Baussange, Jehan de St Navort, tuit talemelier de Troyes et chascun par soy se fussent dolu a nous ou a notre lieu tenent de ce que les gens dou doyen et dou chapistre de St Estiene de Troyes se efforcient de lever taille seur eux et a leur volente por cause des fours et fournez que li dit talemelier avoient en la dicte ville et pour cause de la dicte taille avient pris pluseurs de leurs biens et chatels a tort et sanz chause mesmement comme chascuns deux ne fust tenuz a paier chascun an aux diz doyen et chapistre que XII denier ou un gastel en ycelle valeur pour son four ou fournet et pour ce nous eussent requis que li dit doyen et chapistre fusent contraint a eux rendre ou a moins recroire leurs diz biens ou chatels mesmement comme il eussent paie chascuns en droit soy ou fussent appeille dou paier les dessus diz XII deniers ou le gastel et sorte eust este commis a la requeste des diz talemeliers a Gilet Bochet, sergent le roy, qu'il contrainsist les diz doyen et chapistre ou leur gens a faire la dite rendue ou recreance li quieux sergens pour ce queli procureur dou dit doyen et chapistre sopposa fist faire recreance aux diz talemeliers et donna jornee competent aux parties pardevant nous. A la quelle fu requis par les diz talemeliers et chascun par soy en tant comme a un chascun povoit tuichier que la recreance qui par le dit sergent leur avoit este faite le tournast a delivrance meesmement comme les gens dou dit chapistre eussent pris leur diz biens et chastels pour cause de taille exedant plus de XII deniers ou dun gastel en celle valeur sus chascun daux combien quil ne fussent en plus tenuz. Et sor ce par le procureur des diz doyen et chapistre ait este propose contre les diz talemeliers et chascun deux les dessus diz doyen et chapistre estre en saisine et en possession de eslire chascun an deux trois ou IIII des talemeliers de Troyes plus souffisans por faire une imposition seur touz les talemeliers demourant a Troyes des le pont a la Girouarde et le pont de la Sale jusques a Sainte Savine por cause des fours et fournez selonc ce que len cuisoit dedens et de faire lever la dicte imposition seur les diz talemeliers par eux et par leur gens chascun an. Les diz talemeliers disans et proposans au contraire eux estre en possession et en saisine davoit et tenir fours ou fournez tant en leur heritage comme par loyer en la ville de Troyes dedens les muettes dessus dites parmi XII denier ou I gastel. De celle valeur paians et tendans chascun an por chascun four ou fournet aux diz doien et chapistre sanz ce que en plus soient tenu par ceste cause et seur ce faiz contraires aient este proposez entre les parties auditeurs donnez par enquerre la verite. Tesmoins traiz et produiz dune part et dautre et par les diz talemeliers bailliez en maniere de preuve uns arrez en la copie dicellui pieca donnez es grans jors a Troyes. Contredictes et repruches bailliees dune chascune partie contre les tesmoins amenez de sa partie adverse. Tesmoins produiz et examinez seu ycelles. En queste faite et parfaite. Raportee par devers nous por jugier tout conclus en la cause. Saichent tuit que les parties presentes par devant nous en jugement, cest assavoir le procureur des diz doien et chapistre, d'une part, Jeuffroiz Mangers et Pierres de Prunay, procureur des diz talemeliers, d'autre part, requerans a grant instance que droiz leur fust faiz seur la dicte enquete ycelle veue et conseilliee diligamment et a grant deliberation avec pluseurs saiges veue ausui la copie de l'arrest donne aux grans jors de Troyes seur un descort qui pieca fu par cause des diz fours ou fournez entre les talemeliers qui pour le temps demoirroient

dedens les metes dessus dictes et les diz doien et chapistre resgarde et considere tout ce qui nous pouvoit mouvoir a reson faire dit fu par nous et a droit que le procureur des diz doyen et chapistre avoit miex provee sencencion que li dit talemelier. Si adjugames aux doien et chapistre la saisine et possession de faire faire la dite imposition par cause des diz fours et fournez et de faire lever et recevoir ycelle en la maniere que dessus est dit et quil avoient acoustume sauf et reserve aux diz talemeliers le droit de propriete toutes fois quil envoudront mouvoir question. De la quelle sentence li diz Jeuffroiz Mangiers, par lui et comme procureur des autres talemeliers, appella a l'audience de nos seigneurs tenens les grans jours de Troyes prochainement venent. Presens Guillaume de la Corderie, Thiebaut le Concierge, Guillaume le Concierge, Pierre de Verdun, Jehan Truelle, prevost de Troyes, Giles li Grans, mestre Jehan de Chastiau Thierris, Jehan des Portes, Jehan Boussart, prevost de Villemor, Jaquinet le Bouchart, Huguet Flavigny, Jehan de la Porte, demoirrant a Villemor, Jehan de Villebon, tabellion le roy et pluseurs autres. En tesmoing de ce, nous avons seellez ces lettres de notre seel. Donne le juesdi apres les octaves de la St Jehan, l'an M CCC XXVI⁽¹⁾.

(a) Sentence, *rubrique* ; Lettre de sentence, *table* (fol. 23 r^o). — (b) de nous et de notre chapistre, *rubrique* ; dou chapistre, *table*. — (c) dite *omis*, *table*.

(1) En 1326 (lettre dominicale : E), la Saint-Jean (23 juin) tombait un lundi.

734

1368 (n. st.), vendredi 21 janvier.

Le bailli de Troyes et de Meaux, Guillaume, sire du Plessis[-Saint-Jean], chevalier, fait savoir qu'Étienne Morcey, procureur du doyen et du chapitre de l'église Saint-Étienne de Troyes, d'une part, et Colinet de Pont, procureur de l'abbesse et du convent de Notre-Dame-aux-Nonnains de Troyes, d'autre part, ont comparu devant lui à cause de deux fours : le premier se trouve dans une maison desdites moniales sise à Troyes, dans la rue de la Madeleine, « assez près » de l'église de la Madeleine, juxtant [la maison de] Jean le Roi, d'une part, et le coin de la rue de Châlons, d'autre part, dans laquelle maison demeure à présent Jacquinet de Sellières, talemelier ; le second se trouve dans une autre maison desdites moniales sise dans la palce Notre-Dame devant leur église, dans leur haute justice, juxtant [la maison de] Guillaume de Hametel, d'une part, et [l'abbaye desdites] moniales, de l'autre, laquelle maison est tenue en emphytéose à cause de l'épouse de Jean Goïrot, talemelier.

A. Original non retrouvé.

B. Copie du XIV^e siècle, BNF, ms. lat. 17098, fol. 334 v^oa – 335 r^ob (CCCXXXVIII v^oa – CCCXXXV r^ob), sous la rubrique : « Lettre donnee du bailli de Troyes de l'acoort entre nous et l'abbesse et convant de notre dame aus Nonnains de Troyes a cause d'un fornort nouvellement edifie en leur hauste justice et en vue leur maison assise devant leur eglise et d'um autre fornort estaut en vue autre leur maison assise vers l'église de la Magdalene ». Main : C. Nombre de lignes : 51,5.

INDIQUÉ : *RegeCart*, n^o 705, p. 207-208.

L'acte est daté du millésime (1367) et du vendredi après la fête de la chaire de saint Pierre à Rome (18 janvier) ; en style pascal, l'année 1367 court du 18 avril 1367 au 8 avril 1368 ; en 1368 (lettres dominicales : BA), la fête de la chaire de saint Pierre à Rome tombait un mardi.

[A] touz ceulx qui ces lettres verront Guillaumes, sires dou Plaissie, chevaliers, baillis de Troyes et de Meaulx, salut. Savoir faisons que comparens par devant nous en jugement messires Estiene Morcey, en nom et comme procureur de honorables et discrettes persones doyen et chapistre de l'eglise Saint Estiene de Troyes, d'une part, et Colinet de Pons, ou nom et comme procureur de religieuses dames et honeste l'abbase et convent de l'eglise Notre Dame aux Nonnains de Troyes, d'autre part, yceulx procureurs fondez de procurations par eulx echillees en jugement ont confesse les traittie et accort dont ci apres est faite mencion avoir este faiz entre eulx par la manière contenue en une cedula de papier par eulx apportee et bailliee dont la teneur est telle comme descors fust pieca inchuz et pendist par devant monseigneur le bailli de Troyes en deux causes entre doyan et chapistre de leglise Saint Estienne de Troyes, d'une part, et religieuses dames abbesse et convent de leglise Notre Dame aux Nonnains de Troyes, d'autre part, c'est asavoir pour cause de deux fours l'un estant en une maison des dictes^(a) religieuses assis a Troyes, en la rue de la Magdalene, assez pres de l'eglise de la dicte Magdalene, en la quelle maison demore a present Jaquinot de Celieres, talemelier, et tenent a Jehan le Reix, d'une part, et sur le coing de la rue de Chaalous, d'autre part, et l'autre^(b) four estant en une autre maison des dictes religieuses assis en la place Notre Dame devant leur dicte eglise, en leur hauste justice, tenent et Guillaume de Hametel, d'une part, et aux dictes religieuses, d'autre, et la quelle maison tient de elles a present en emphitheose, a cause de la femme Jehan Goirot, talemelier, parmi certaine rente annuelle sur ce que les diz dean et chapistre disoient que il avoient sur chascun four fait et construit a Troyes au dessus du Pont de la Sale jusques a Sainte Savine certaine redevance appelee fournos qui est une taille quil ont acoustumee de fere et gitter prenre et lever sur chascun four chascun an appelez aveques eulx a fere la dicte taille aucuns talemeliers lesquelx^(c) qui leur plaist et les dictes religieuses disoient au contraire et que le dit premier four estoit en leur maison de la dicte rue de la Magdalene de si long temps qu'il n'estoit memore dou contraire et que ades l'avoient tenu franchement senz estre paier par elles^(d) ne par autre aucune redevanceou servitude aux diz dean et chapistre et aussi l'autre four assis devant leur dicte eglise le quel y avoit estre fait et construit nouvellement estoit et devoit estre frans et exemps dicelle servitude car il estoit en la dicte maison qui est ensemble les apertenent en la hauste justice et franchise des dictes religieuses et en la quelle ycelles religieuses^(e) en autres qui y demoiroit pourroient faire four finalement apres plusieurs paroles et altercacions eues^(f) entres les dittes parties par leur consoit pour eschever toute matiere deplait et de dissencion. Accorde est entre les dictes parties par messire Estiene Morcey, prestre, chanoine et procureur des diz dean et chapitre et Colinet de Pons, procureur des dictes religieuses abbesses et convent, que le dit four estant en la dicte maison de la rue de la Magdelene demorra aus dictes religieuses et a ceulx qui y demorront franchement senz paier acunne redevance de fournoz ne autre servitude aux diz dean et chapistre et lautre four fait et ediefie en la dicte maison devant la dicte eglise de Notre Dame ou demore le dit Goirot ou autres que len y edifieroit demoira et demoirott chargez envers les diz dean et chapistre de paier la redevance et servitude accustume des diz fournoz selon ce que les diz dean et chapistre

ont^(g) acoustume de imposer prare et lever sur les dis autres fours ou fournoz faiz et construiz es mettes dessus dictes, lesquelles confessions et cedula par nous oyes et dehues nos en levant et ostant les main dou roy notre seigneur et empeschements mis es choses contencieuses dessus dictes au profit dune chascune partie selon la teneur doudit accort ycelles parties de l'assencement et ala requeste de leurs diz procureurs aycelli accort tenir et garder comme dessus est dit. A vous comdempne et comdempnons par ces presentes lesquelles, en tesmoinz de ce, nous avons seelles dou contreseel des diz baillis. Faites et donnees le venredi apres la chaire Saint Pierre, l'an mil CCC LX sept.

(a) dictes ajoutée en marge de droite — (b) latre corrigé en l'autre par ajout d'un u en interligne, sans signe d'insertion. — (c) La graphie du s de lesquels laisse envisager qu'il y a eu correction par ajout du s. — (d) elle corrigé en elles par ajout d'un s. — (e) reg barré devant religieuses. — (f) aue barré devant eues. — (g) ont ajoutée en interligne, avec un signe d'insertion. — (h) La graphie du s de lesquelles laisse envisager qu'il y a eu correction par ajout du s.

735

1173, 8 avril 1173 – 1174, 23 mars.

Le comte de Champagne, Henri le Libéral, avec l'accord de Jean, chantre, et de maître Michel, sous-chantre de Saint-Étienne de Troyes, décide, pour son salut et celui de ses ancêtres, que l'un des deux prêtres qu'il a nommés chapelains de Saint-Maurice et de Saint-Michel, à savoir Simon de Bourges et Robert Chaurez, et leurs successeurs, organisera les offices du chœur, messes, matines et vêpres de la fête des dits saints. Le sous-chantre Michel ayant fait valoir qu'il perdait deux livres de cire par an, il lui abandonne les échoppes des ponts.

A. Original non retrouvé.

B. Copie du XIII^e siècle, BNF, ms. lat. 17098, fol. 337 r^oa-b (CCCXLV r^oa-b), sous la rubrique : « H[enricus], comes Trecensium, statuit quod unus prebysterorum de altaribus sanctorum Mauricii et Michaelis prevideat officium chori tam in matutinis quam in missis et vesperis, in festis sanctorum predictorum » (Rubrique de la table [fol. 24 r^o] : « H[enricus], comes Trecensium, statuit quod unus prebysterorum de altari Sanctorum Mauricii et Michaelis prevideat officium chori ad horas, in festis eorumdem quas specifiat »). Main : A. Nombre de lignes : 18,5.

a. J. BENTON, M. BUR, *Recueil*, t. I, n^o 363, p. 458-459, d'après B.

INDIQUÉ : *Inventaire* (1450), AD Aube, 6 G 1*, fol. 141 r^o, n^o 2 (coffre KKK). — A. ROSEROT, *Dictionnaire*, t. II, p. 1174 (entrée « Pont-sur-Seine ») ; t. III, p. 1600 (entrée « Troyes – VI. Institutions ecclésiastiques – 11. Chapitre Saint-Étienne »). — *RegeCart*, n^o 706, p. 208.

L'acte est daté du seul millésime (1173). En style pascal, l'année 1173 court du 8 avril 1173 au 23 mars 1174.

Ego Henricus, Trecensium comes palatinus, notum facio presentibus et futuris quod, cum assignaverim duos presbiteros, videlicet dominum Simonem^(a) Bituricensem et dominum^(b) Robertum *Chaure*⁽¹⁾, in ecclesia Beati Stephani Trecensis officio altaris Sancti Mauricii et officio

Sancti Michaelis, pro remedio anime mee et antecessorum meorum, diligenti cura eorum volens providere utilitati et honori, communi assensu tocius capituli et precipue^(c) unanimi voluntate Johannis, tunc cantoris, et magistri Michaelis, tunc succentoris, meo quoque preeunte consilio, statui ut unus illorum duorum presbiterorum et successores, sive presbiteri sive ad ordinem sacerdotalem promovendi, tam canonici majoris prebende quam non canonici, officium chori provideant in festivitibus dictorum sanctorum tam in missis quam matutinis quam vesperis. Prefato vero Michaeli, succentori, et successoribus ejus succentoribus, quia dicebat se lesum esse ex eo quod amiserat in illis festivitibus duas libras cere annuatim, quas eisdem presbiteris imperpetuum habendas ad preces meas quitavit, scholas Pontium dedi et concessi. Quod ut ratum et firmum habeatur, litteris annotatum sigilli mei roboravi munimento. Actum anno Verbi incarnati M° C° LXX° III°. Hujus autem rei testes affuerunt : dominus Ansellus de Triangulo ; Hugo de Planceio ; Artaudus, camerarius ; Petrus de Ponte, Girardus de Macei, Andreas de Lueriis, presbiteri ; Stephanus Aujotrensis, Gonterus, Renardus, dyaconi ; Th[eobaldus] Scriba, Petrus de Foro, Will[ermu]s *Pigon*, subdiaconi.

(a) Dimonem *sic*. — (b) et dominum *répété*. — (c) precipie *sic*.

(1) Le nom de Robert *Chaure* apparaît pour la première fois sous la forme *Robertus Chaurez*, dans la liste des témoins pour Saint-Étienne de Troyes d'une charte comtale de 1163 (J. BENTON, M. BUR, *Recueil*, t. I, n° 195 [1163], p. 254-256). Robert est alors prêtre et il est déjà membre de la communauté canoniale de Saint-Étienne, comme nous l'apprend la liste des témoins. En 1171, son nom figure dans la liste des témoins d'une charte comtale pour Saint-Martin-ès-Aires, sous la forme *Robertus Chaureiz* (*ibid.*, t. I, n° 324 [1171], p. 409-410). En 1173 et 1175, il reçoit, en tant que chapelain des autels de saint Michel et saint Maurice en l'église Saint-Étienne de Troyes, un certain nombre de dons du comte ou de la comtesse de Champagne (voir CSÉ n° 736 [1173], n° 737 [1174] et n° 738 [1175]) qui sont confirmés en 1201 (*ibid.*, n° 739). En 1175, il est aussi témoin d'une charte comtale expédiée à la léproserie des Deux-Eaux (J. BENTON, M. BUR, *Recueil*, t. I, n° 410 [1175], p. 508-509) ; *Robertus Chaurez* figure en deuxième position dans la liste des témoins, juste après André de Luyères et, comme lui, il est présenté comme prêtre. Enfin, en 1178, il est encore témoin d'une charte comtale, dont le destinataire est cette fois un prêtre du nom de Remi (*ibid.*, t. I, n° 480 [1178], p. 595) ; son nom est orthographié ainsi : *Robertus Chaurre*. à son sujet, voir aussi ci-avant, t. I, vol. 2, annexe n° 4, entrée « Robert *Chaure* ».

736

1173, 8 avril – 1174, 23 mars. — Troyes.

Le comte de Champagne, Henri le Libéral, donne aux deux prêtres desservant [en l'église Saint-Étienne de Troyes] les autels Saint-Michel et Saint-Maurice, à savoir maître Richard et sire Robert Chaurez, ainsi qu'à leurs successeurs : [1] les deux tiers des moulins sis sous Saint-Quentin au lieu-dit Chaillouet, qu'il a lui-même accensés à maître André le Maçon, contre trois muids de froments payables chaque année auxdits prêtres, André se chargeant de toutes les réparations ; [2] le cens de six étals de bouchers au marché de Troyes, valant six livres, plus les fours banaux de Bouilly et de Souigny avec ceux qui les chauffent, exempts de toute exaction, taille et justice de sa part tant qu'ils assureront leur service ; [3] le tonlieu du miel vendu entre la maison de Saint-Jean et Saint-André et aussi sept hommes avec leurs femmes et la nièce de l'un d'entre eux, avec

leurs fils et leurs filles, tous exempts de ses justices, taille et autres exactions ; [4] quinze muids de vin à prendre dans son cellier chaque année ainsi que douze deniers de cens annuel sur la maison de maître Richard, chanoine.

A. Original non retrouvé.

B. Copie du XIII^e siècle, BNF, ms. lat. 17098, fol. 337 r^ob – v^oa (CCCXLV r^ob – v^oa), sous la rubrique : « Item donavit^(a) predictis presbyteris^(b) omnes redditus annuatim percipiendos pro dicto altari^(c) super rebus infrascripti cum hominibus quos nominat ». Main : A. Nombre de lignes : 29.

a. J. BENTON, M. BUR, *Recueil*, t. I, n^o 362, p. 456-458, d'après B.

INDIQUÉ : *Inventaire* (1450), AD Aube, 6 G 1*, fol. 140 v^o, n^o 1 (coffre KKK ; daté de 1163). — E. CHAPIN, *Les Villes de foires*, p. 80. — A. ROSEROT, *Dictionnaire*, t. I, p. 206 (entrée « Bouilly ») et p. 289 (entrée « Chaillouet ») ; t. II, p. 1003 (entrée « Moulins-Brûlés ») ; t. III, p. 1457 (entrée « Souigny »). — *RegeCart*, n^o 707, p. 208.

L'acte est daté du seul millésime (1173). En style pascal, l'année 1173 court du 8 avril 1173 au 23 mars 1174.

Ego Henricus, Trecensium comes palatinus, notum facio presentibus et futuris quod duobus presbiteris altari Sancti Michaelis et altari Sancti Mauricii servientibus, videlicet magistro Richardo et domino Roberto *Chaure*⁽¹⁾ et successoribus eorum imperpetum donavi [1] duas partes molendinorum qui sedent sub Sancto Quintino, in loco qui dicitur *Challoel*, et illas accensivi magistro Andree Cementario⁽²⁾ pro tribus modiis frumenti reddendis annuatim eisdem presbiteris his terminis, primo die Adventus Domini I modium, in Purification beate Marie I modium, in octavis Pasche I modium, ita tamen quod, nullo alio obstante munimento meo, si quod apparuerit, quicumque post magistrum Andream dictos molendinos tenuerit eosdem tres modios frumenti illis quibus assignati sunt persolvat. In reparatione vero sive in aliis expensis molendinorum nichil prorsus expendent, sed idem Andreas qui propter hoc eosdem molendinos et dominium eorum de me retinuit et successores ejus de suo proprio eos reparari facient. [2] Preterea dedi eis censum sex stallorum carnificum in foro Trecensi qui valent VI libras, et furnos bannaes de Bouilliaco et de Suligneio, et eos qui furnos calefaciunt liberos ab omni exactione et tallia et justicia mea et ministerialium meorum quamdiu id officii habebunt. [3] Theloneum etiam mellis ubicumque venditum fuerit a domo Sancti Jacobi usque ad Sanctum Andream ipsis contuli. Dedi etiam ipsis Odonem Alemannum cum uxore sua, Galterum *Chaure*, Robertum de Medunta cum uxore sua, Albertum Alemannum cum uxore^(d) sua, Fulbertum de Gaisia cum uxore sua, Laurentium *Lovel* de Suligniaco cum uxore sua, Renaudum *Bouchete* cum uxore sua, Richeldim, nepte Renardi, et omnes predictos cum filiis et filiabus eorum dedi eis^(e) liberos ab omni justicia mea et tallia et exactione et ministerialium meorum. Ad hoc XV modios vini^(f) quos in cellario meo annuatim accipient et XII denarios annui census in domo magistri Richardi, canonici, eis donavi. Hec omnia ut nota permaneant et firma teneantur litteris annotata sigilli mei impressione^(g) roboravi. Affuerunt testes hujus rei : dominus Haicius de Planci, Th[eobaldus] de Fimiis, Willermus, marescallus, Artaudus camerarius, *Manassez* de Clauso, Matheus de Trecis. Actum Trecis, anno incarnati Verbi M^o C^o LXX^o III^o. Data per manum Willermi cancellarii.

(a) donavit, *rubrique* ; dedit, *table* (fol. 24 r^o). — (b) predictis presbyteris, *rubrique* ; predictis

presbyteris dicti altaris, *table*. — (c) pro dicto altari *omis, table*. — (d) uxor *sic*. — (e) eos *corrigé en eis, par exponctuation du o et ajout d'un i en interligne*. — (f) veini, e *exponctué*. — (g) sig *exponctué derrière impressione*.

(1) À propos de Robert *Chaure*, voir acte n° 735, note 1 et voir aussi ci-avant, t. I, vol. 2, annexe n° 4, entrée « Robert *Chaure* ». — (2) En 1171, le comte Henri avait donné à l'abbaye Saint-Martin-ès-Aires la dîme des moulins des Usuaires et de Chaillouet, avec l'accord d'André le Maçon qui possédait le tiers desdits moulins (« volente et consentiente Andrea Cementario qui in eisdem molendinis terciam partem habebat », J. BENTON, M. BUR, *Recueil*, t. I, n° 324 (1171), p. 409-410). Par notre acte, il faut donc comprendre qu'André le Maçon a désormais tout l'usufruit des moulins Chaillouet, dont la dîme appartient à Saint-Martin et pour les deux tiers desquels il doit s'acquitter d'une rente auprès des prêtres desservant les autels de saint Michel et saint Maurice en l'église Saint-Étienne. À noter : Robert *Chaure* figurait parmi les témoins de l'acte de 1171.

737

1174, 24 mars – 1175, 12 avril. — Troyes.

La comtesse de Troyes, Marie [de France] donne à maître Richard et au seigneur Robert [Chaure], desservant les autels Saint-Maurice et Saint-Michel [en l'église Saint-Étienne de Troyes], ainsi qu'à leurs successeurs, vingt sous que des hommes de la comtesse, Pierre de Saint-Martin et son frère, lui reversaient en cens chaque année lors de la foire de la Saint-Rémi.

A. Original sur parchemin, larg. 205/201 x haut. 107/97 mm (dont repli encore plié 25-27 mm), jadis scellé (deux oculi circulaires sur le repli), AD Aube, 6 G 530. Au dos, d'une main différente de celle du recto : « Sancti Mauricii » (XIII^e siècle). Autres mentions dorsales médiévales : « Littere donationis XX solidis solvendis ab capellanis Sancti Michaelis et Mauricii in ecclesia Sancti Stephani » (XIV^e siècle) ; cotes d'archivage ou d'inventaire : « III^a » (XIII^e siècle ?) ; « V^c XLIX » (XIV^e siècle ?). Mentions dorsales modernes ou contemporaine, notamment : « F » ; « St Maurice et St Michel ».

B. Copie du XIII^e siècle, BNF, ms. lat. 17098, fol. 337 v^ob (CCCXLV v^ob), sous la rubrique : « Maria, comitissa Trecensium, concessit eisdem capellanis imperpetuum XX solidos quos Petrus de Sancto Martino et frater suus, homines sui singulis annis in nundinis Sancti Remigii de censa sua dicte comitisse solvebant » (Rubrique de la table [fol. 24 r^o] : « Maria, comitissa, concessit eisdem capellanis XX^{ti} solidos quos percipiebat annuatim a Petro de Sancto Martino et ejus de censa sua »). Main : A. Nombre de lignes : 12.

NOMBRE DE VARIANTES : en B par rapport à A, 7, soit environ 0,30 variante par ligne.

INDIQUÉ : *Inventaire* (1450), AD Aube, 6 G 1*, fol. 140 v^o, n° 5 (coffre KKK). — *RegeCart*, n° 708, p. 208.

L'acte est daté du seul millésime (1174). En style pascal, l'année 1174 court du 24 mars 1174 au 12 avril 1175.

In nomine sancte et individue Trinitatis, ego Maria, Trecensium comitissa, Ludovici Francorum regis filia, universis presentibus et futuris notum fieri volo quod vinginti^(a) solidos quos Petrus de Sancto Martino et frater suus, homines mei, singulis annis in nundinis Sancti Remigii de

censa sua michi^(b) reddebant, magistro Ricardo et domino Roberto⁽¹⁾, capellanis meis, et eorum successoribus altari sancti Mauritii^(c) et altari beati Michaelis deservientibus, predicto termino imperpetuum habendos concessi, ita quidem quod, si quicquam ultra prefatam censam a predictis hominibus meis exigere, nichilominus tamen ipsi prefatos XX^{ti(a)} solidos jamdictis^(d) capellanis meis persolverent. Et ut istud ratum imperpetuum, habeatur sigilli mei muniri precepi. Sub testibus istis : domino Drogone, capellano meo ; magistro Philippo^(e) ; domino Nevelone de Rameruco ; Leonio de Brecis. Actum est hoc anno incarnati verbi^(f) M° C° LXXIII^{o(g)}. Data Trecis, per manum Laurentii^(h), clerici mei.

(a) XX, B. — (b) o *exponctué derrière* michi, B. — (c) Mauricii, B. — (d) jam dictis, B. — (e) Filippo, B. — (f) incarnati *répété derrière* incarnati verbi, B. — (g) M° C° LXX° III°, B. — (h) Laurentii, B.

(1) À propos de Robert *Chaure*, voir acte n° 735, note 1 et voir aussi ci-avant, t. I, vol. 2, annexe n° 4, entrée « Robert *Chaure* ».

738

1175, 13 avril – 1176, 3 avril. — Troyes.

Le comte de Champagne, Henri le Libéral, donne à Robert [Chaure] et Richard, ses deux chapelains [des autels] de Saint-Maurice et de Saint-Michel [dans l'église Saint-Étienne de Troyes], tout le cens du canal qui va de la porte de Croncels à la porte du moutier Saint-Pierre, Ponce de Reims, dit l'Abbé, devant recevoir desdits chapelains en viager le tiers de ce cens plus le tiers des six deniers que ceux-ci perçoivent sur les moulins de maître André sous Saint-Quentin.

- A. Original sur parchemin, largeur 218/220 x hauteur 160/163 mm (dont repli encore plié 24/20 mm), jadis scellé (fente sur le repli), AD Aube, 6 G 367 (2). Au dos, d'une main du XIII^e siècle : « Santi Mauricii ».
- B. Copie du XIII^e siècle, BNF, ms. lat. 17098, fol. 338 r^oa (CCCXLVI r^oa), sous la rubrique (fol. 337 v^ob) : « Item dedit duobus capellanis supradictis totum censum fossati qui est a porta de Croncellis usque ad portam Sancti Petri monasterii quolibet anno percipiendum ab omnibus et singulis personis aliquid inde tenentibus cum VI denariis census in molendino magistri Andree supradicti » (Rubrique de la table [fol. 24 r^o] : « Idem H[enricus] dedit dictis presbyteris census annuos quos nominat super aliquibus possessionibus subsequenteribus. »). Main : A. Nombre de lignes : 14.
- a. J. BENTON, M. BUR, *Recueil*, t. I, n° 403, p. 501-502, d'après A.
- NOMBRE DE VARIANTES : en B par rapport à A, 8, soit environ 0,35 variante par ligne.
- INDIQUÉ : *Inventaire* (1450), AD Aube, 6 G 1*, fol. 141 r^o, n° 1 (coffre KKK). — *RegeCart*, n° 709, p. 209.

L'acte est daté du seul millésime (1175). En style pascal, l'année 1175 court du 13 avril 1175 au 3 avril 1176.

Ego Henricus, Trecensium comes palatinus, notum facio presentibus et futuris quod duobus capellanis meis, domino scilicet Roberto⁽¹⁾ et Richardo, Sancto Mauricio et Sancto Michaeli

servientibus, eorumque successoribus dedi totum censum fossati quod est a porta Creuncellis^(a) usque ad portam Sancti Petri monasterii et quicumque inde aliquid^(b) tenet vel tenebit ab eisdem capellanis tenere oportebit et censum reddet eis annuatim. Sciendum est autem quod de omni censu totius fossati illius et de sex nummis^(c) quos predicti capellani tenent^(d) in censu in molendinis magistri Andree, qui sunt sub Sancto Quintino, terciam partem habebit Poncius Remensis, cognomine Abbas, quandiu vixerit. Poncio vero sublato de medio census totus ad duos capellanos revertetur. Quod ut ratum permaneat, sigilli mei impressione corroborari precepi. Actum Trecis, millesimo C° LXX°V°^(e), anno ab incarnatione Domini. Testes inde sunt : dominus Anselmus de Triannello, buticularius ; Guillelmus, marescallus ; Daimbertus de Ternantis ; Ugo Rabies ; Artaldus, camerarius ; dominus Drogo Bristaudus^(f) ; dominus Manasses, prepositus. Data per manum cancellarii Guillermi. Nota Guillermi.

(a) Croncellis, B. — (b) aliquid inde, B. — (c) numinis, B. — (d) capellaniteneant sic : ajout de deux séparateurs graphiques, B. — (e) M° C° LXX°V°, B. — (f) Britaudis, B.

(1) À propos de Robert *Chaure*, voir acte n° 735, note 1 et voir aussi ci-avant, t. I, vol. 2, annexe n° 4, entrée « Robert *Chaure* ».

739

1201 (n. st.), janvier. — Troyes.

Le comte palatin de Troyes, Thibaud [III], confirme tout ce que son père le comte Henri [le Libéral] a accordé aux deux prêtres qui desservent les autels Saint-Michel de Saint-Maurice en l'église Saint-Étienne de Troyes, c'est-à-dire maître Richard et le seigneur Robert Chaurez, ainsi qu'à leurs successeurs, à savoir : [1] deux parts des moulins qui se trouvent à Saint-Quentin, dans la localité de Chaillouet, parts confiées à maître André le Maçon, contre trois muids de froment à verser tous les ans aux prêtres, à raison d'un muid le premier jour de l'Avent, [c'est-à-dire, traditionnellement, le 1 décembre], un muid lors de la célébration de la Purification de la Vierge, [le 2 février], et d'un dernier muid durant l'octave de Pâques, trois muids de froment dont doit également s'acquitter celui qui serait amené à tenir, après ledit André, les moulins en question, dont les réparations et autres dépenses sont par ailleurs à la charge exclusive des tenanciers ; [2] le cens de six étals de boucherie à la foire de Troyes, ce qui équivaut à six livres ; [3] les fours banaux de Bouilly et de Souigny, et ceux qui ont charge de faire chauffer ces fours, libres de tout exaction, taille et droit de justice du comte et de ses officiers ; [4] le tonlieu du miel, où qu'il soit vendu, de la maison de Saint-Jacques jusqu'à Saint-André[-les-Vergers] ; [5] Eudes l'Allemand et sa femme, Gautier Chaurez, Robert du Mans et sa femme, Folbert de Gaysia et sa femme, Laurent Lovel de Souigny et sa femme, Renaud le Bouchu et sa femme, Richeldim, le neveu de Renard, ainsi que leurs fils et leurs filles, tous affranchis du droit de justice du comte et des tailles et exactions de ses officiers ; [6] quinze muids de vin à percevoir sur le cellier de Troyes ; [7] un cens de douze deniers à percevoir sur la maison du chanoine maître Richard.

A. Original non retrouvé.

B. Copie du XIII^e siècle, BNF, ms. lat. 17098, fol. 338 v^oa – 339 r^oa (CCCXLVI v^oa - CCCXLVII r^oa), sous la rubrique : « Theobaldus, comes Trecensis^(a), filius Henrici comitis, confirmat omnia et

singula premissa que suus pater^(b) dedit capellanis altaris Beatorum Michaeli et Mauricii^(c) ». Main : A. Nombre de lignes : 41,5.
INDIQUÉ : *Inventaire* (1450), AD Aube, 6 G 1*, fol. 140 v°, n° 2 (coffre KKK). — *RegeCart*, n° 710, p. 209.

L'acte est daté du millésime (1200) et du mois (janvier). En style pascal, l'année 1200 court du 9 avril 1200 au 24 mars 1201.

Ego Theobaldus, Trecensium comes palatinus, notum facio omnibus tam presentibus quam futuris quod bone memorie pater meus, comes Henricus, duobus presbyteris altari Beati Michaelis et altari Beati Mauricii que sunt in ecclesia Beati Stephani Trecensis servientibus, videlicet magistro Richardo et domino Roberto *Chaure*⁽¹⁾, et successoribus eorum imperpetuum [1] dedit duas partes molendinorum qui sedent sub Sancto Quintino, in loco qui^(d) dicitur *Chaloel*, et illas ascendivit magistro Andree Cementario, pro tribus modiis frumenti reddendis annuatim eisdem presbyteris terminis, primo die Adventus Domini I modium, in Purificatione Beate Marie I modium, in octabis^(e) Pasche unum modium, ita tamen quod, nullo alio obstante munimento ejusdem patris mei, si quid apparuerit quicumque, post magistrum Andream dictos molendinos tenuerit, eosdem tres modios frumenti illis, quibus assignati sunt, persolvat. In reparatione vero sive in aliis expensis^(f) molendinorum nichil prorsus expendentur, sed idem Andreas qui propter hoc eosdem molendinos et dominium eorum de patre meo retinuit et successores ejusdem Andree qui predictos molendinos tenebunt de suo proprio eos facient reparari. [2] Preterea dedit eis censum sex stallorum carnificum in foro Trecensi que valent sex libras [3] et furnos^(g) bannalos de Boulliaco et de Suligneio^(h) et eos qui furnos illos calefaciunt, liberos ab omni exactione et tallia et justicia sua et ministerialium suorum quamdiu id officii habebunt. [4] Theloneum etiam mellis ubicumque venditum fuerit a domo Sancti Jacobi usque ad Sanctum Andream ipsis contulit. [5] Dedit etiam ipsis Odonem Alemannum cum uxore sua, Galterum *Chaure*, Robertum de Medonta cum uxore sua, Folbertum de Gaysia cum uxore sua, Laurencium *Lovel* de Suligniaco cum uxore sua, Renaudum Bouchete cum uxore sua, Richeldim, neptem Renardi, et omnes predictos cum filiis et filiabus eorum dedit eis liberos ab omnia justicia sua et tallia et exactione et ministerialium suorum. [6] Ad hec XV modios vini quos in cellerio suo Trecensi annuatim accipiet, [7] et XII denarios annuatim census in domo magistri Richardi, canonici, eis donavit. Quia vero tam inclite recordationis patris mei comitis Henrici vestigia teneor adorare et ipsius elemosinas tenere et ejus pias exactiones sincera prosequi voluntate, domino Roberto *Chaure* et Miloni, clerico meo, et omnibus successoribus eorum dictis altaribus Sancti Michaelis et Sancti Mauricii servientibus omnia predicta et quecumque pater meus dictis altaribus assignavit laudavi, concessi et confirmavi. Ut autem hec omnia a me et ab omnibus successoribus meis rata et inconcussa firmiter teneantur in testimonium et confirmationem omnium predictorum, presentem cartam fieri volui et sigilli mei munimine⁽ⁱ⁾ roborari. Actum Trecis, teste me ipsos presentibus Galtero, comite Brene, et Garnero de Latiniaco, camerario meo⁽²⁾, anno Domini M° CC°, mense januariario. Datum per manum Galteri, cancellarii. Nota Miloni.

(a) Trecensis omis, table (fol. 24 r°). — (b) suus pater, rubrique ; pater suus, table. — (c) capellanis

altaris Beatorum Michaeli et Mauricii, *rubrique* ; capellanis predictis, *table.* — **(d)** locoqui *sic* : ajout de deux séparateurs graphiques. — **(e)** octabrs corrigé en octabis, par transformation du *r* en *i*. — **(f)** expensis *sic*. — **(g)** funos *sic*. — **(h)** Suligneo corrigé en Suligneio, par ajout d'un *i* en interligne, avec un signe d'insertion. — **(i)** munimeine corrigé en munimine, par exponctuation du premier *e*.

(1) À propos de Robert *Chaure*, voir acte n° 735, note 1 et voir aussi ci-avant, t. I, vol. 2, annexe n° 4, entrée « Robert *Chaure* ». — **(2)** Témoins : Gautier [III], comte de Brienne[-le-Château] et le camérier Garnier de Lagny.

740

1185, 21 avril – 1186, 12 avril. — Provins, *in capella mea*.

La comtesse de Troyes, Marie [de France], fait construire un autel en l'honneur de Dieu, de sa bienheureuse mère la Vierge Marie et de sainte Catherine, dans l'église Saint-Étienne de Troyes, et y établit chapelain un chanoine à qui elle attribue [1] les revenus que possédait à Villeloup Bernard de Langres, chanoine de Saint-Étienne de Troyes, [2] ainsi que trois muids d'avoine que Robert l'Orfèvre, tenait aux [Grandes] Chapelles, [3] de même que cent sous sur le revenu des hommes attribués à l'autel de la Croix, lesquels appartenaient à feu Bernard de Langres. Ces revenus doivent servir à pallier les dépenses en huile et en cierge et sont confirmés par le fils de la comtesse Marie, Henri. En échange, sa vie durant, le prêtre en question doit célébrer une messe du Saint-Esprit et après le décès de la comtesse, une messe pour le salut de son âme, ainsi que celle de son mari, le comte Henri [le Libéral], et celles de tous leurs fidèles défunts. Marie nomme enfin Raoul de Blangey à cet office, et en fait le premier possesseur de ces revenus.

A. Original sur parchemin, larg. 196-206 x haut. 120 mm (dont repli encore plié 20-22 mm), jadis scellé (fente sur le repli), trois trous de taille variable (larg. 45 x haut. 3 mm ; larg. 50 x haut. 6-20 mm ; larg. 60 x haut. 4-12 mm) dont l'écriture épouse les contours mais qui ont pu s'agrandir, occasionnant des pertes, AD Aube, 6 G 7 (2) [petite pochette].

B. Copie du XIII^e siècle, BNF, ms. lat. 17098, fol. 340 r^oa-b (CCCXLVIII r^oa-b), sous la rubrique : « Eadem assignavit redditus inferius nominatos ad altare Crucifixi in ecclesia nostra et capellanum ejusdem, quolibet anno percipiendum in locis infra scriptis pro Dei servicio die qualibet imperpetuum ad dictum altare celebraturo » (Rubrique de la table [fol. 24 r^o] : « Eadem M[arie] assignavit presbyteris altaris redditus infra nominatos annuatim percipiendos in locis ibidem divisus »). Main : A. Nombre de lignes : 24,5.

NOMBRE DE VARIANTES : en B par rapport à A, 13, soit environ 0,50 variante par ligne.

INDIQUÉ : *Inventaire* (1450), AD Aube, 6 G 1*, fol. 133 r^o, n° 1 (coffre DDD). — P. CORBET, « Les collégiales comtales », p. 216, note 4. — *RegeCart*, n° 711, p. 209. — Th. LACOMME, « Des bougies pour l'anniversaire des morts : entre rite et réalités économiques. L'exemple de la collégiale Saint-Étienne de Troyes (XII^e-XIV^e siècle) », dans les *Actes du séminaire transversal « La Lumière »*, le 7 avril 2016 au Collège de France, avril 2017 (en ligne), p. 28-35, à la p. 34.

L'acte est daté du seul millésime (1185). En style pascal, l'année 1185 court du 21 avril 1185 au 12 avril 1186.

Ego Maria, Trecensium comitissa, notum facio quod in ecclesia Beati Stephani Trecensis in

honore Dei et Beate Dei genitricis semper virginis Marie et Beate Katerine^(a) altare construxi, et capellanum qui ibidem divina qui ibi celebret constitui, cui etiam redditus istos unde ad servicium^(b) ipsius altaris sustentetur assignavi [1] apud Villeros^(c) redditus quos Bernardus Lingonensis, Sancti Stephani canonicus, ibidem possederat^(d), scilicet LXX solidos in nummis et annonam quam idem Bernardus ibidem dinoscitur habuisse, [2] apud Capellas, tres modios avene quos Robertus Aurifaber, tenuerat. [3] Cum etiam dominus meus comes H[enricus] quosdam homines sub censa X librarum assignasset presbyteris qui serviunt altari de Cruce, et in eisdem hominibus dicto Bernardo^(e) C solidos in redditibus contulisset, [dic]tos^(f) C solidos defuncto eodem Bernardo dicto Sancte Katerine^(a) capellano assignavi. Hec^(g) autem laudavit karissimus filius [meus], Henricus^(h), concedens ut presbyterum qui dicto altari servierit in perpetuum⁽ⁱ⁾ dictos redditus integre possideat. Capellanus autem ille de redditibus istis dicto altari luminare sufficiens tam^(j) olei quam cere ministrabit. Statui^(k) etiam quod sacerdos ejusdem altaris, quamdiu vixero, missam de Spiritu Sancto celebret et, post decessum meum, pro anima domini mei comitis Henrici^(h) et mea et omnium fidelium defunctorum celebret missam^(l). Horum quidem reddituum dominum Radulfum^(m) de Blangiaco primitivum possessorem et dicti altaris ministrum constitui ut, quamdiu vixerit, et dicto altari predicto modo serviat, et memoratos redditus cum integritate et pace possideat. Quod ut notum permaneat et ratum teneatur, litteris annotatum sigilli mei impressione firmavi. Affuerunt⁽ⁿ⁾ hujus [rei] testes : Margareta, regina Anglie junior⁽¹⁾, Petrus et Andreas, capellani, m[agister] Odo, cler[ic]us, frater Willelmus, elemosinarius, Garnerus de Triangulo, Andreas de Brena, Guido de Castellione. Act[um] s[ol]lemniter Pruvini, in capella mea, anno ab incarnatione Domini M° C° LXXX° V°. Data per manum Haicii, cancellarii. Nota Willelmi.

(a) Katherine, B. — (b) servi sic, B. — (c) Villelouz, B. — (d) *La graphie du second e et du a de possederat laissent envisager qu'il y a eu correction par transformation de lettres*, B. — (e) *abréviation du in exponctué derrière Bernardo*, B. — (f) *lacune en A, édité grâce à B.* — (g) Hoc, B. — (h) H., B. — (i) *imperpetuum*, B. — (j) *quam sic*, B. — (k) *Statim sic*, B. — (l) *missam*, B. — (m) *Radulphum*, B. — (n) *Affuerunt omis*, B.

(1) Marguerite de France, fille de Louis VII et de Constance de Castille est la demi-sœur de la comtesse de Champagne, Marie de France. Marguerite a été mariée en 1160 à Henri le Jeune, héritier présomptif d'Henri II, alors qu'elle n'avait que 2 ans. Le jeune Henri est couronné une première fois en 1170 puis en 1172 avec Marguerite. En 1185 (v. st.), Marguerite est veuve, puisqu'Henri le Jeune est mort en 1183. En 1186, elle épouse le roi de Hongrie, Béla III.

741

1187, 29 mars – 1188, 16 avril. — Sézanne.

Le comte palatin de Troyes, Henri [II], confirme la décision de sa mère, Marie [de France], de construire un autel en l'honneur de Dieu, de sa bienheureuse mère la Vierge Marie, et de sainte Catherine, dans l'église Saint-Étienne de Troyes, et d'établir un chapelain, à qui elle avait attribué [1] les revenus que possédait à Villeloup Bernard de Langres, chanoine de Saint-Étienne, c'est-à-dire soixante-dix sous, [2] ainsi que trois muids d'avoine que Robert l'Orfèvre tenait aux

[Grandes] Chapelles, [3] et cent sous sur le revenu des hommes attribués à l'autel de la Croix et appartenant à Bernard de Langres. Ces revenus doivent pallier les dépenses en huile et en cierge. De même, sa vie durant, le prêtre desservant cet autel doit y célébrer la messe du Saint-Esprit et, après le décès de Marie, une messe pour le salut de son âme ainsi que pour celle d'Henri [le Libéral] et celle de tous ceux qui lui auront juré fidélité. C'est Raoul de Blangey qui est, le premier, nommé chapelain dudit autel, ce qui en fait le premier possesseur de ces revenus.

A. Original sur parchemin, larg. 330 mm x haut. 187-200 mm (dont repli déplié 15-25 mm), six trous le long des deux pliures verticales (de haut en bas : larg. max. 15 x haut. max. 10 mm ; 14 x 5 mm ; 12 x 33 mm ; 30 x 15 mm ; 4 x 13 mm ; 25 x 6 mm), occasionnant des pertes, AD Aube, 6 G 7 (2) [grande pochette]. Au dos, de la même main : « Altaris Beate Katherine ».

B. Copie du XIII^e siècle, BNF, ms. lat. 17098, fol. 340 r^ob-v^ob (CCCXLVIII r^ob-v^ob) sous la rubrique : « Henricus, comes filius ejus, confirmat omnia et singula preterea que ipsa dedit et assignavit capellanis Crucifixi in ecclesia nostra supradictis in denariis annonam avenis et in censis » (Rubrique de la table [fol. 24 r^o] : « H[enricus], comes ejus filius, confirmat omnia et singula predicta que ipsa dedit eisdem capellanis »). Main : A. Nombre de lignes : 25.

NOMBRE DE VARIANTES : en B par rapport à A, 7, soit environ 0,30 variante par ligne.

INDIQUÉ : *Inventaire* (1450), AD Aube, 6 G 1*, fol. 133 r^o, n^o 3 (coffre DDD). — *RegeCart*, n^o 712, p. 209.

L'acte est daté du seul millésime (1187). En style pascal, l'année 1187 court du 29 mars 1187 au 16 avril 1188.

Ego Henricus, Trecensium comes palatinus, notum facio presentibus et futuris quod karissima mater mea Maria, Trecensis comitissa, in ecclesia Beati Stephani Trecensis in honore Dei et Beate Dei genitricis semper virginis Marie et Beate Katherine altare construxit et capellanum qui ibidem divina celebret constituit, cui etiam redditus istos, unde ad servicium ipsius altaris sustentetur, assignavit [1] apud Villelous, redditus quos Bernardus Lingonensis, Sancti Stephani canonicus, ibidem possederat, scilicet LXX solidos in nummis et annonam quam idem Bernardus ibidem dinoscitur habuisse, [2] apud Capellas, tres modios avene quos Robertus Aurifaber, tenerat. [3] Cum etiam pater meus, comes Henricus, quosdam homines sub censa X librarum assignasset presbyteris qui serviunt altari de Cruce, et in eisdem hominibus dicto Bernardo C solidos in redditibus contulisset, eadem mater mea istos C solidos defuncto eodem Bernardo dicto Sancte Katherine capellano assignavit. Capellanus autem ille de redditibus istis dicto altari luminare sufficiens tam olei quam cere ministrabit. Statuit etiam quod sacerdos ejusdem altaris, quam diu^(a) vixerit, missam de Spiritu Sancto celebret et post ejus decessum pro anima ejus et pro anima patris^(b) mei, comitis Henrici, et omnium fidelium defunctorum celebret missam. Horum quidem reddituum dominum Radulfum^(c) de Blangiaco primitivum possessorem et dicti [altaris]^(d) ministrum constituit, quamdiu vixerit, et dicto altari predicto modo serviet^(e) et memoratos redditus cum integritate et pace possideat. Hoc autem ad preces memorate comittisse^(f) matris mee et divini amoris intuitu laudavi, et ut ratum et inconcussum permaneat, litteris annotatum sigilli mei impressione firmavi. Testibus : predicta comitissa^(g), matre mea, et magistro Odone de Sezennia^(h), et Willelmo cujus hec est nota⁽ⁱ⁾. Actum Sezennia⁽ⁱ⁾, anno ab incar[nati]one Domini M^o C^o LXXX^o VII^o. Vacante cancellaria.

(a) quamdiu, B. — (b) Petris sic, B. — (c) Radulphum, B. — (d) lacune en A, édité d'après B. — (e) constituit, quamdiu vixerit, et dicto altari predicto modo serviet illisibles à cause de la pliure, A. — (f) comitisse, B. — (g) comitissa, B. — (h) Sezannia, B. — (i) carta exponctué devant nota, B. — (j) Sezannie, B.

742

1243, août.

L'official de Troyes, maître Nicolas, fait savoir que Gérard, fils de Jean de Garnier, et son épouse Marie, fille de feu Pierre le Gendre, bourgeois de Troyes, ont approuvé la rente annuelle de six livres provinois sur tout son pourpris de la Saunerie, concédée en aumône perpétuelle par ledit Pierre, pour la fondation d'un autel à saint Jean-Baptiste dans l'église de Saint-Étienne de Troyes, pour le salut de l'âme de Pierre, de celle de son épouse Marie, et de celles de leurs ancêtres. Sur ces six livres, Girard et Marie veulent que celui qui possédera l'autel reçoive chaque année à la foire de la Saint-Remi soixante sous de provinois, assis sur leur maison située entre celle d'Henri Godin et celle de feu Herbert de Provins.

- A. Original sur parchemin, larg. 185 x haut. 105 mm (dont repli déplié 15 mm), jadis scellé (deux fentes sur le repli), AD Aube, 6 G 77. Au dos, de deux mains différentes de celle du recto : « Sancti Johannis Baptiste » (XIII^e siècle). Autres mentions dorsales médiévales (cote d'archivage ou d'inventaire) : « V^C XXI ». Mentions dorsales modernes ou contemporaines, notamment : « F » ; « 17^e tiroir, n^o D. I. » ; « Aoust 1243. Touchant la donation de 6^{lt} a la chapelle de saint Jean-Baptiste. Privilèges ». — A 2. Original sur parchemin, larg. 185/178 x haut. 173 mm (dont repli déplié 18 mm), jadis scellé (deux fentes sur le repli), AD Aube, 6 G 77. Au dos, de deux mains différentes de celle du recto : « Littere altaris sancti Johannis Bapliste » (XIII^e siècle ?) ; « Littere altaris sancti Johannis Baptiste » (XIII^e siècle). Autres mentions dorsales médiévales (cote d'archivage ou d'inventaire) : « V^C XVII ». Mentions dorsales modernes ou contemporaines, notamment : « ; « 17^e tiroir, n^o D. I. » ; « Aoust 1243. Donation de 6^{lt} a la chapelle de saint Jean-Baptiste. Privileges ».
- B. Copie du XIII^e siècle, d'après A, BNF, ms. lat. 17098, fol. 341 r^oa-b (CCCXLIX r^oa-b), sous la rubrique : « Littera de LX solidis annui redditus quos Girardus, filius Johannis Garneri, et Maria, ejus uxor, assederunt super quadam domo sua in Fauneria^(a) capellano altariis Beati Johannis Baptiste annuatim percipiendis de VI libris quas P[etrus] gener dicto altari concesserat » (Rubrique de la table [fol. 24 r^o] : « Officialis Trecensis dicit quod G[irardus] filius Johannis Garneri et uxor concesserunt capellano altariis Sancti Johannis Baptiste LX solidos capiendos annuatim in domo eorum cum porprisio sitis in faneria^(a) de VI libris quas P[etrus] gener dicto altari concesserat »).
Main : A. Nombre de lignes : 17.

NOMBRE DE VARIANTES : en B par rapport à A, 6, soit environ 0,35 variante par ligne.

INDIQUÉ : *Inventaire* (1450), AD Aube, 6 G 1*, fol. 138 v^o, n^o 3 (coffre HHH). — E. CHAPIN, *Les Villes de foires*, p. 128-129, note 106. — *RegeCart*, n^o 713, p. 209-210.

B paraît avoir été copié d'après A et non pas d'après A 2, comme le révèlent plusieurs indices : le principal tient dans l'explication de la leçon *Fauneria* de B. Autant le S de *Sauneria* ne fait aucun doute en A 2, autant on voit un petit trait horizontal dans le S de *Sauneria* en A, qui pourrait avoir induit les scribes de B en erreur et leur faire prendre un s pour un f. Par ailleurs l'abréviation de *preterquam* est identique en A et en B, alors qu'elle est différente en A 2. De même, A et B donnent

Herbert de Pruvinum, là où A 2 indique *Herberti de Pruvino*.

Dans les clauses finales, il est précisé que celui qui possédera l'autel pourra prendre des gages à hauteur de soixante sous sur la maison et le pourpris, tant que lesdits soixante sous n'auront pas été acquittés par Gérard et Marie, mais qu'il ne pourra pas exiger d'eux plus que ces soixante sous.

Universis presentes litteras inspecturis magister Nicholaus, officialis Trecensis, et Joibertus, ballivus Trecensis, salutem in Domino. Noveritis quod, cum^(b) pro fundatione cujusdam altaris Beati Johannis Baptiste, fundati in ecclesia Beati Stephani Trecensis pro remedio anime sue et Marie, uxoris sue, et etiam antecessorum suorum, in perpetuam elemosinam dedisset et concessisset Petrus Gener, civis Trecensis, sex libras pruviniensium singulis annis capiendas in toto porprisio suo de Sauneria^(c), Girardus, filius Johannis Garneri, et Maria, ejus uxor, filia quondam dicti Petri, in nostra presentia constituti dictam elemosinam^(d) laudaverunt et concesserunt, ita tamen^(e) quod voluerunt et concesserunt predicti Girardus et Maria quod de porprisio predicto ille qui habebit predictum altare singulis annis percipiat in nundinis Sancti Remigii sexaginta^(f) solidos pruviniensium, capiendos^(g) in domo eorum sita inter domum Henrici *Godin* et domum defuncti Herberti de Pruvinum^(h). Voluerunt autem et concesserunt predicti Girardus et Maria quod ille qui habebit dictum altare possit, sine contradictione aliqua, in dictis domo et porprisio pro predictis sexaginta^(f) solidis gagiare, quousque super hiis eidem fuerit plenarie satisfactum ; et sciendum quod quicumque predictum altare tenebit nichil poterit amplius reclamare in parte dictorum Girardi et Marie, preterquam sexaginta^(f) solidos supradictos. In cujus rei testimonium, presentibus litteris sigilla nostra duximus apponenda. Actum anno Domini millesimo ducentesimo quadragésimo tertio⁽ⁱ⁾, mense augusto.

(a) *On attendrait plutôt* : sauneria. — (b) *cum omis*, B. — (c) Fauneria, B. — (d) *elemosinam corrigé en elemosinam, par exponctuation du premier i*, B. — (e) *iterum sic*, B. — (f) LX, B. — (g) *capiendas*, A. — (h) Pruvino, A bis. — (i) millesimo ducentesimo quadragésimo tercio, A bis ; M° CC° XL° III°, B.

743

1244, 3-30 avril ou 1245 (n. st.), 1^{er}-15 avril.

L'abbé de Saint-Pierre de Montier-la-Celle, Pierre [III], et son convent ont approuvé le don fait jadis en perpétuelle aumône par Pierre le Gendre, bourgeois de Troyes, pour le salut de son âme et de celle de Marie, son épouse, pour la fondation en l'église Saint-Étienne de Troyes d'un autel en l'honneur de saint Jean-Baptiste, [d'une rente annuelle de] six livres de provinois à prendre dans la saunerie, ce que Gérard, fils de Jean de Garnier, et Marie, son épouse, fille de feu Pierre le Gendre, avaient approuvé, assignant les soixante sous de provinois sur leur maison sise entre celle d'Henri Godin et celle de feu Herbert de Provins, laquelle maison meut de la censive de Montier-la-Celle.

A. Original sur parchemin, larg. 180 x haut. 85 mm (dont repli déplié 12 mm), jadis scellé (deux fentes sur le repli), AD Aube, 6 G 77.

B. Copie du XIII^e siècle, BNF, ms. lat. 17098, fol. 341 r°b – v°a (CCCXLIX r°b – v°a), sous la

rubrique : « Abbas P[etrus] monasterii Celle confirmat donationem predictam de LX^a solidis super quadam domo in sauneria quos dicti G[irardi] et ejus uxor assignaverunt dicto capellano imperpetui percipiendum pro remedio animarum P[etri] generis et ejus uxoris parentum Marie, uxoris dicti Girardi » (Rubrique de la table [fol. 24 v^o] : « Abbas P[etrus] monte Celle confirmat donationem predictam de LX solidis super dicta domo quos prenommati assignaverunt dicto capitulo »). Main : A. Nombre de lignes : 15.

NOMBRE DE VARIANTES : en B par rapport à A, 5, soit environ 0,30 variante par ligne.

INDIQUÉ : *Inventaire* (1450), AD Aube, 6 G 1*, fol. 138 r^o, n^o 4 (coffre HHH). — *RegeCart*, n^o 714, p. 210.

L'acte est daté du seul millésime (1244) et du mois (avril). En style pascal, l'année 1244 court du 3 avril 1244 au 15 avril 1245. Notre acte peut donc dater du mois d'avril 1244 presque en entier, à l'exclusion des 1^{er} et 2 avril, comme de la première quinzaine du mois d'avril 1245 (entre le 1^{er} et le 15 avril 1245).

Dans la marge de droite de la seconde colonne du folio 341 r^o, au niveau de « Petrus dictus Gener », il est noté, d'une graphie probablement du XIX^e siècle, à la mine de plomb : « ancien maire de Grays ? ».

Omnibus presentes litteras inspecturis frater Petrus, monasterii Sancti Petri de Cella Trecensis humilis abbas, et ejusdem loci conventus, in Domino salutem. Universitati vestre notum facimus quod cum quondam Petrus dictus Gener, civis Trecensis, pro remedio anime sue et Marie uxoris sue dederit et concesserit in perpetuam elemosinam pro fundatione cujusdam altaris in honore Beati Johannis Baptiste fundati^(a) in ecclesia Beati Stephani Trecensis sex^(b) libras pruviniensium singulis annis accipiendas in toto proprio^(c) de sauneria et Girardus, filius Johannis Garneri, et Maria, uxor ejus, filia quondam dicti Petri, dictam elemosinam laudaverunt et concesserunt, ita quod ille qui habebit predictum altare singulis annis percipiat in nundinis Sancti Remigii sexaginta^(d) solidos pruviniensium in domo eorum sita inter domum Henrici *Godin* et domum defuncti Herberti de Pruvinum, que domus movet de censiva nostra et quod idem qui habebit predictum altare possit ibidem libere gagiare pro predictis sexaginta^(d) solidis quousque super hiis eidem fuerit plenarie satisfactum. Hec omnia laudamus et approbamus et sigillorum nostrorum munimine, presentes litteras fecimus roborari salvo in omnibus et per omnia censu nostro quem habemus ibidem. Actum anno Domini M^o CC^o quadragesimo quarto^(e), mense aprili.

(a) fundati sic, A — (b) VI, B. — (c) porprio, B. — (d) LX, B. — (e) M^o CC^o XL^o III^o, B.

744

1252 (n. st.), février.

L'official de Troyes fait savoir que Jean dit le Gendre et Julienne, sont épouse, ont reconnu qu'eux et leurs héritiers étaient tenus de rendre chaque année à perpétuité au seigneur Guillaume, prêtre et chapelain de Saint-Jean-Baptiste en l'église Saint-Étienne de Troyes, et à ses successeurs qui desserviront ledit autel lors du paiement des foires de Saint-Remi de Troyes quarante sous de

provinois forts de rente. Une controverse les opposait : ledit chapelain réclamait auxdits époux ladite rente parce que feu Pierre le Gendre, aïeul dudit Jean, jadis bourgeois de Troyes, avait légué à tous les chapelains de l'autel Saint-Jean-Baptiste, pour le remède de son âme, six livres de provinois forts à percevoir chaque année sur les issues et les provents de deux maisons sises dans la saunerie de Troyes. Jean le Gendre possédait l'une d'elle, [à savoir celle] où sont vendus les pains rayés de Provins lors des foires de Troyes.

A. Original non retrouvé.

B. Copie du XIII^e siècle, BNF, ms. lat. 17098, fol. 341 v^oa – 342 r^ob (CCCXLIX v^oa – CCCL r^ob), sous la rubrique : « Idem officialis dicit quod Johannes Gener, ejus uxor et eorum heredes tenentur capellano altaris Sancti Johannis Baptiste in LX solidis annuis percipidis super quadam domo in salneria ratione legationis Petri Generi, ejus avi » (Rubrique de la table [fol. 24 v^o] : « Idem officialis dicit quod Johannes Gener et ejus uxor tenebantur solvere annuatim predicto capellano LX solidos super domo predicta ratione legationis P[etri] Generi, ejus avi »). Main : A. Nombre de lignes : 42,5.

INDIQUÉ : *RegeCart*, n^o 715, p. 210.

L'acte est daté du millésime (1251) et du mois (février). En style pascal, l'année 1251 court du 16 avril 1251 au 30 mars 1252.

Dans la clause de garantie, il est spécifié qu'en cas de défaut de paiement, le chapelain qui desservira l'autel Saint-Jean-Baptiste pourra et devra sans contradiction recevoir des gages dans la maison où Jean et Julienne demeurent et dans tout son pourpris, laquelle maison jouxte, sur le devant de la maison de feu Pierre Grangier, les caves de feu Guy de Bar, sises sous la maison qu'on appelle Bas Toît.

Omnibus presentes litteras inspecturis officialis Trecensis, salutem in Domino. Noverint universi quod, cum controversia verteretur ut dicitur inter dominum Guillermmum, presbiterum et capellanum Sancti Johannis Baptiste in ecclesia Sancti Stephani Trecensis, ex una parte, et Johannem dictum Generum et Julianam, ejus uxorem, ex altera, super eo quod dictus capellanus petebat ab ipsis LX solidis pruviniensium fortium de annuo reddito in quibus tenebantur eidem Guillermo, ut dicebat, pro eo videlicet quod defunctus Petrus Gener, avus dicti Johannis, quondam civis Trecensis, pro remedio anime sue, in fundatione capellanie dicti altaris, omnibus capellanis ipsius altaris imperpetuum contulerat et legaverat, ut dicebat idem presbiter, annis singulis VI libras pruvinienses fortium accipiendas annuatim in exitibus et proventibus duarum domorum sitarum, ut dicitur, in salneria Trecensis, de quibus domibus dictus Johannes Gener possidet unam, ut dicitur, in qua domo venduntur, ut dicitur, panni radiati de Pruvino in nundinis Trecensis, tandem mediante pacis actore de bonorum virorum consilio, super ipsa controversia dicte partes coram nobis comparentes recognoverunt esse compositum inter ipsas in hunc modum scilicet quod pro bono pacis dictus Johannes et Juliana, ejus uxor, recognoverunt coram nobis quod ipsi et heredes sui debebant et tenebantur reddere et solvere annis singulis imperpetuum dicto Guillermo ejusque successoribus dicto altari deservientibus aut eorum mandato presentes litteras secum deferenti in recto pagamento nundinarum Sancti Remigii Trecensis XL solidios pruvinienses fortium volentes et concedentes dicti Johannes et Juliana si deficerent in aliqua dictarum solutionum ut dictum est

facienda quod capellanus qui tunc pro tempore deserviet dicto altari possit et debeat sine aliqua contradictione in domo in qua dicti Johannes et Juliana manet^(a) et in toto suo porprisio gagia accipere pro defectu solutionis in qua ipsos contigeret defecisse, que domus sita est, ut dicitur, juxta caveas que fuerunt, ut dicitur, defuncti Guidonis de Barro, que sunt^(b), ut dicitur, subtus domum que appellatur « Bassum tectum », ab anteriori parte juxta domum que fuit, ut dicitur, defuncti Petri Grancherii. Volentes quod nos dictus officialis capellanus ipsos et heredes ipsorum imperpetuum per censuram ecclesiasticam ad observationem omnium premissorum. Promittentes per fidem suam corporalem quod contra dictas conventiones non venient infuturum imo^(c) ipsas ratas habebunt et inviolabiliter observabunt et quod erga dominium census dicte domus dicto Guillermo et suis successoribus dicto altari deservientibus in dicta capellania quantum ad dictas LX solidos annui et perpetui redditus pertinet legitimam garantiam portabunt. Renuntiantes in hoc facto omni juris auxilio canonici et civilis et quantum ad premissa juridictoni curie Trecensis se supposuerunt. In cujus rei testimonium, presentibus litteris sigillum curie Trecensis duximus apponendum. Actum anno Domini M° CC° LI°, mense februario. Et quantum ad dictum redditum melius reddendum obligaverunt dicto capellano et suis successoribus dicto altari deservientibus domum supradictam. Actum ut supra. Et per istam compositionem quitavit dictus Guillermus dictos Johannem et Julianam et eorum heredes de omnibus arreragiis dicti redditus habitis usque nunc et de omnibus expensis factis ex parte dicti Guillermi contra ipsos coram officiale Lingonensi, giudice, ut dicitur, a domino papa delegato. Promittens idem Guillermus fide sua pro se et successoribus suis quod contra dictam quitationem non veniet infuturum et si aliqua instrumenta apparerent ex parte dicti Guillermi confacta a retroactis temporibus usque nunc contra dictos Johannes et Julianam quod nullus essent efficacie vel valoris. Actum anno Domini M° CC° LI°, mense februario.

(a) Lire manent. — (b) fuerunt *exponctué et remplacé par* sunt *ajouté en interligne avec deux signes d'insertion*. — (c) On attendrait *plutôt* : immo.

745

1223, août. — Troyes.

Le comte palatin de Champagne et de Brie, Thibaud [IV], approuve et confirme l'assignation de vingt livres de rente annuelle faite par sa mère, Blanche, comtesse de Troyes, pour le repos et le salut de feu le comte Thibaud [III], à deux prêtres, à savoir Brocardus et Hercius, et à leurs successeurs, à percevoir chaque année pour moitié lors de l'octave de la Saint-Étienne, qui tombe pendant les foires de Saint-Jean à Troyes, et lors de l'octave de la Purification de la Vierge, par celui ou ceux qui posséderont le portage et l'entrage des vins de Troyes. [Avec ce revenu], lesdits prêtres pourront tous les deux célébrer quotidiennement des messes et l'office des morts pour les fidèles en l'église Saint-Étienne de Troyes. Il arrête que si ces prêtres ou leurs successeurs possèdent un autre bénéfice dans une autre église, ils perdront ou bien ce bénéfice ou bien ce revenu.

A. Original non retrouvé.

B. Copie du XIII^e siècle, BNF, ms. lat. 17098, fol. 342 v^oa-b (CCCL v^oa-b), sous la rubrique : « Th[eobaldus], comes, confirmat assignationem XX^{ti} librarum^(a) annui redditus quas mater ejus assignavit presbyteris in ecclesia nostra^(b) cotidie celebrandis super portagio vinorum Trecensis^(c) percipiendo anno quolibet ut inferius specificat^(d) ». Main : A. Nombre de lignes : 21,25.

INDIQUÉ : *Inventaire* (1450), AD Aube, 6 G 1*, fol. 133 r^o, n^o 2 (coffre DDD). — P. CORBET, « Les collégiales comtales », p. 216, note 4. — *RegeCart*, n^o 716, p. 210-211.

Ego Th[eobaldus], Campanie et Brie comes palatinus, notum facio et ad communem volo noticiam pervenire quod, cum karissima domina mater mea, Blanca, comitissa Trecensis, pro honore Dei ad edificandum dulcissimi patris mei viri sui illustris quondam comitis Th[eobaldi] requiem et salutem concessisset et assignasset duobus presbyteris, videlicet Brocardo et Hercio, et eorum successoribus XX libras annui redditus, quarum medietas annis singulis reddetur sine contradicto et in denariis numeratis octavis Beati Stephani quod est in nundina Trecensis Sancti Johannis et alia in octavis purificationis Beate Marie, ab ille scilicet quicumque illi sint qui portagium et intragium vinorum de Trecis habebunt, ego eisdem presbyteris et eorum successoribus predictos redditus persolvendos eis ad predictos terminos sub prescripto modo laudo, assigno, statuo et confirmo, et si ad terminos istos eas non redderent quam diu differrent reddere singulis diebus redderent pro pena quinque solidis michi vel justicie mee, preterea isti duo presbyteri et eorum, sicut dictum est, successores dum modo licite possint ambo cotidie celebrabunt missas et officium mortuorum pro fidelibus in ecclesia Beati Stephani Trecensis. Retineo tamen et statuo quod si aliud beneficium in alia ecclesia haberent isti presbyteri vel eorum successores beneficium et redditum utrum perdant. Ipsis vero decedentibus aut quocumque modo hoc beneficium relinquentibus. Ego et heredes mei sicut nobis placuerit alios substituemus. Quod ut ratum et inconcussum permaneat, presentem cartam fieri volui sigilli mei appensione munitam. Actum Trecis^(e), anno Domini M^o CC^o XX^oIII^o, mense augusto.

(a) librarum, *rubrique* ; libras, *table* (fol. 24 v^o). — (b) nostra *omis*, *table*. — (c) Trecensis *omis*, *table*. — (d) percipiendo anno quolibet ut inferius specificat, *rubrique* ; annuatim percipiendarum, *table*. — (e) Trecis *ajouté en interligne, avec deux signes d'insertion*

746

1198, 29 mars – 1199, 17 avril.

Le comte palatin de Troyes, Thibaut [III], confirme l'assignation d'un revenu de dix livres, à percevoir sur les droits de péage du vin entrant à Troyes, faite par son frère le comte Henri [II], au prêtre, c'est-à-dire d'abord maître Lambert, puis ses successeurs, chargés en l'église Saint-Étienne de Troyes du service de la chapelle qu'il avait installée, de son vivant pour le seul salut de son âme, puis, après sa mort, pour celui de la sienne et de celle de tous ceux qui lui auront juré fidélité. Après le décès de Lambert, du fait de la charte de sa mère [Marie de France], et du fait de la confirmation qu'il en a donné, ce sont au doyen et au chapitre de la collégiale que revient la charge de nommer le prêtre qui desservira cette chapelle.

A. Original non retrouvé.

B. Copie du XIII^e siècle, BNF, ms. lat. 17098, fol. 343 r^oa (CCCLI r^oa), sous la rubrique : « Idem confirmat assignationem X libras annui redditus quas H[enricus] frater ejus dedit, cuidam capellano ob remedium anime sue singulis diebus celebraturo, in quadam capellania per responsum H[enrici] instituta super pedagio vinorum Trecensium » (Rubrique de la table [fol. 24 v^o] : « Idem confirmat assignationem X libras annuarum quas H[enricus], frater suus, dedit, cuidam capellano in pedagio predicto singulis diebus celebrando, in quadam capellania per ipsum H[enricum] in ecclesia instituta »). Main : A. Nombre de lignes : 13,5.

INDIQUÉ : *Inventaire* (1450), AD Aube, 6 G 1*, fol. 136 v^o, n^o 3 (coffre GGG). — E. CHAPIN, *Les Villes de foires*, p. 171, note 16. — *RegeCart*, n^o 717, p. 211.

L'acte est daté du seul millésime (1198). En style pascal, l'année 1198 court du 29 mars 1198 au 17 avril 1199.

Ego Theobaldus, Trecensium comes palatinus, notum facio presentibus et futuris quod, cum frater meus, bone memorie comes Henricus, in ecclesia Beati Stephani capellaniam quamdam pro remedio anime sue instituerit et cuidam sacerdoti ibidem post decessum suum pro sua et omnium fidelium salute missas singulis diebus celebraturo X libras annui redditus in pedagio vinorum apud Trecas assignaverit, ejus bonam ejusdem fratris mei voluntatem, nolens sua intentione fraudari memoratum, redditum domino Lamberto capellanie huic primitus instituto et omnibus qui post ipsum ibidem substituentur imperpetuum confirmavi. Post decessum autem hujus^(a) prenommati capellani, secundum tenorem carte matris mee et meam confirmationem, decanus et commune capitulum Beati Stephani memorate capellanie presbyterum providebunt, et ad illos donatio pertinebit. Quod ut ratum et firmum teneatur, litteris annotatum sigilli mei impressione firmavi. Anno ab incarnatione Domini M^o C^o nonagesimo VIII^o. Data per manum Galteri, cancellarii. Nota Petri.

(a) ejus *exponctué* devant hujus.

747

1231 (n. st.), janvier.

Le seigneur de Valery, le chevalier Jean, fait savoir qu'en sa présence le seigneur et chevalier Guillaume de Troyes, fils de feu le chevalier Guy de Troyes a reconnu avoir donné en aumône perpétuelle à l'autel que Robert de Bar, jadis chanoine de l'église Saint-Étienne de Troyes, avait fondé dans cette église deux setiers de froment à la mesure de Troyes sur les ouches de Bouilly et un cens de quinze deniers et une obole sur ces mêmes ouches, à percevoir chaque année à la Saint-Remi ainsi que quatre setiers d'avoine à la mesure de Troyes et un cens de quatre sous sur les ouches de Tortvilliers à percevoir chaque année lors de la même fête. Il reconnaît aussi avoir vendu aux curés de cet autel ce qu'il possédait à Saint-Pouange en prés, terres, cens et autres choses pour cent cinq livres provinoises. Il fit cela avec l'accord de son épouse et comme il tenait ces choses en fief du seigneur de Valery, il lui demanda d'approuver et de confirmer l'aumône et la vente, ce que ce dernier fit.

A. Original non retrouvé.

B. Copie du XIII^e siècle, BNF, ms. lat. 17098, fol. 343 r^ob – v^oa (CCCLI r^ob – v^oa), sous la rubrique : « Johannes, dominus de Valeri, miles, dicit quod dominus Guillermus de Trecis, miles, dedit in perpetuam elemosinam^(a) cuidam altari ecclesie nostre^(b) per R[obertum] de Barro fundato omnia bona tam in bladi quam in censibus infrascripta ac^(c) vendidit capellis dicti altaris quicquid habebat apud Sanctum Potamium in rebus quas nominat et hec omnia dictus J[ohannes] confirmavit ».

Main : A. Nombre de lignes : 17.

INDIQUÉ : *Inventaire* (1450), AD Aube, 6 G 1*, fol. 137 v^o, n^o 1 (coffre HHH). — *RegeCart*, n^o 718, p. 211.

L'acte est daté du millésime (1230) et du mois (janvier). En style pascal, l'année 1230 court du 7 avril 1230 au 22 mars 1231.

Ego Johannes, miles, dominus de Valeri, notum facio presentibus et futuris quod dominus Guillermus de Trecis, miles, filius defuncti Guidonis de Trecis, militis, in mea presentia constitutus recognovit se dedisse in perpetuam elemosinam altari quod Robertus de Barro, quondam canonicus^(d) ecclesie^(e) Beati Stephani Trecensis, fundavit in eadem ecclesie duos sextario frumenti ad mensuram Trecensem quos habebat in ochiis apud Boilliacum et quinque denarios et unum obolum de censu in eisdem ochiis reddendos singulis annis in festo Sancti Remigii et quatuor^(f) sextarios avene ad mensuram Trecensem et IIII^{or} solidos de censu quos habebat in ochiis^(g) apud Torviler reddendos similiter singulis annis in festo Sancti Remigii. Recognovit preterea^(h) se vendidisse curatis ejusdem altaris quicquid habebat apud Sanctum Potamium in pratis et terris et censibus et rebus aliis et in omnibus modis et commodis pro centum et quinque libris pruviniensium. Hec autem fecit laude et assensu uxoris sue et, qua hec omnia de me tenebant in feodo, rogaverunt me ut predicto altari quecumque supradicta sunt laudarem et confirmarem. Ego vero ad preces eorum laudavi et concessi et in hujus rei testimonium, presentes litteras sigillo meo feci communiri. Actum anno Domini M^o CC^o tricesimo⁽ⁱ⁾, mense januario.

(a) in perpetuam elemosinam *omis, table* (fol. 24 v^o). — (b) ecclesie nostre, *rubrique* ; dicte ecclesie, *table*. — (c) ac, *rubrique* ; Idem, *table*. — (d) quondam *exponctué derrière* canonicus. — (e) *signes d'exponctuation grattés sous l'abréviation d'eccliesie*. — (f) *quatrior corrigé en quatuor, par tranformation de la syllabe ri en u*. — (g) *ochiis sic*. — (h) *postea exponctué devant* preterea. — (i) *blanc*.

748

1256, décembre.

L'official de Troyes fait savoir qu'en sa présence le seigneur et chevalier Henri de Fontvannes a reconnu être tenu de s'acquitter d'une rente annuelle et perpétuelle de sept livres de provinois forts, léguée par feu le chevalier Pierre Putemonoie au chapelain de la chapelle que le défunt chevalier a prescrit de fonder dans son testament dans l'église Saint-Étienne de Troyes et assise sur deux muids de céréales, à savoir un muid d'avoine et un muid d'orge, dans le moulin d'Isle[-Aumont], lequel moulin appartient à ladite église. La rente sera soldée chaque année à deux termes : soixante-dix sous à Pâques et la même somme lors de la Saint-Remi-au-chef-d'octobre (1^{er} octobre).

A. Original sur parchemin, larg. 224 x haut. 195 mm (dont repli encore plié 24 mm), jadis scellé (fente sur le repli), AD Aube, 6 G 81.

B. Copie du XIII^e siècle, BNF, ms. lat. 17098, fol. 343 v^ob – 344 r^oa (CCCLI v^ob – CCCLII r^oa), sous la rubrique : « Idem quod dominus H[enricus] de Fovanna, miles, recognovit se teneri reddere anno quolibet capellano capellanie quam P[etrus] *Pute Monnoie* percepit fundari super duobus modiis bladi quos habebat in molendino de insulis uno frumenti alio ordeï VII librarum pruviniensium ad duos terminos quos nominat » (Rubrique de la table [fol. 24 v^o] : « Idem officialis dicit quod dominus H[enricus] de Fovanna miles recognovit se teneri reddere annuatim capellano capellanie quam P[etrus] *Pute Monnoie* fundavit VII libras super duobus modiis bladi quos habebat in molendino de insulis ibidem divisus ad duos terminos quos nominat »). Main : A. Nombre de lignes : 23,75.

NOMBRE DE VARIANTES : en B par rapport à A, 8, soit environ 0,30 variante par ligne.

INDIQUÉ : *Inventaire* (1450), AD Aube, 6 G 1*, fol. 139 r^o, n^o 4 (coffre III). — *RegeCart*, n^o 719, p. 211.

Omnibus presentes litteras inspecturis officialis^(a) Trecensis, salutem in Domino. Notum facimus universis quod in nostra presentia constitutus dominus Henricus de Fonvanna^(b), miles, recognovit se teneri reddere et solvere singulis annis^(c) imperpetuum^(d) septem libras pruviniensium forcium^(e) legatas a defuncto Petro *Putemonoie*, milite, capellano capellanie quam idem defunctus Petrus in^(f) suo^(g) testamento precepit fundari, ut dicebat dictus Henricus, in ecclesia Sancti Stephani Trecensis super duobus modiis bladi, videlicet uno frumenti et uno ordeï, annui redditus, quos duos modios idem defunctus dicebatur habere in molendino de Insulis, quod molendinum dicitur esse Beati Stephani Trecensis. Recognoscens dictus Henricus se tenere et emisse dictos duos modios ab heredibus dicti defuncti. Promittens per fidem suam se redditurum singulis annis capellano dicte^(h) capellanie dictas septem libras, videlicet in resurrectione Domini sexaginta et decem solidos et in festo Sancti Remigii in capite octobris sexaginta et decem solidos obligans quantum ad solutionem dictarum septem librarum annui redditus capellano dicte capellanie dictos duos modios. Volens et concedens quod si dictus Henricus vel quilibet alius qui dictum bladum percipiet defecerit in solutione dictarum septem librarum, ut dictum est, facienda quod predictus capellanus possit saisir et capere dictum bladum propria auctoritate sine meffacere usque ad plenariam satisfactionem dicte pecunie. Concedens etiam dicto capellano potestatem gagiandi in predicto⁽ⁱ⁾ molendino pro defectu pecunie memorate talem qualem potestatem dictus Henricus vel alius percipiens dictos modios habet seu habere debet in eodem. Et quod contra premissa seu aliquod premissorum non veniet in futurum. In cujus rei testimonium, presentibus litteris sigillum Trecensis curie^(j) duximus apponendum. Datum anno Domini millesimo ducentesimo quinquagesimo sexto^(k), mense decembri.

(a) *deux points horizontaux devant* officialis, A. — (b) Fonvanna, B. — (c) annis singulis, B. — (d) nuper Petrum sic, B. — (e) fortium, B. — (f) in ajoutée en interligne, avec deux signes d'insertion, A. — (g) suo omis, B. — (h) dicte omis, B. — (i) o exponctué derrière predicto, B. — (j) curie Trecensis, B. — (k) M^o CC^o L^o VI^o, B.

1234, décembre.

L'official de Troyes, P[ierre] de Clesles, fait savoir qu'en sa présence Jacques le Clerc et Nicolas, son frère, fils de Bon Valerius ont donné, pour le salut de son âme et celle de leurs parents, à l'autel Sainte-Marie-Madeleine qui est dans l'église Saint-Étienne de Troyes deux arpents de pré, sis à Vosves, près de l'Isle-Aumont, et issus de la succession de leur mère. Ils ont aussi vendu à Guillaume, clerc desservant ledit autel, six arpents de prés contigus aux deux autres et qui proviennent comme eux de la succession de leur mère, pour quarante-six livres de provinois, qui leur ont bien été versées.

A. Original non retrouvé.

B. Copie du XIII^e siècle, BNF, ms. lat. 17098, fol. 344 r^oa – v^oa (CCCLII r^oa – v^oa), sous la rubrique : « Idem quod Jacobus clericus et Nicholaus, ejus frater, filii Boni Valerii, dederunt ob remedium animarum suarum et parentum suorum altari Beate Marie Magdalene in ecclesia nostra duo arpenta prati sita desubtus *Voves* juxta Insulas ac vendiderunt capellano dicti altaris imperpetuum pro fundatione ejusdem sex arpenta prati libera duobus aliis predictis contigua » (Rubrique de la table [fol. 24 v^o] : « Idem quod Jacobus Clericus et ejus frater, filii Boni Valerii, dederunt altari Beate Marie Magdalene in ecclesia nostra duo arpenta prati sita subtus *Voves* juxta Insulas ac vendiderunt dicto capellano imperpetuum pro fundatione altaris sui VI arpenta prati libera ibidem situata »). Main : A. Nombre de lignes : 31,75.

INDIQUÉ : *Inventaire* (1450), AD Aube, 6 G 1*, fol. 147 r^o, n^o 3 (coffre 000). — *RegeCart*, n^o 720, p. 212. — Th. LACOMME, « P. pour Pierre de Bruyères ou Pierre de Clesles ? L'officialité épiscopale de Troyes au XIII^e siècle, par l'identification de l'un de ses officiaux », dans *La Vie en Champagne*, n^o 94, 2018, p. 11-23, à la p. 17.

Dans la clause de garantie, des plèges sont nommés : Bon *Valerius*, père des vendeurs, Bouchard, maire d'Isle[-Aumont], Jacques, prévôt, et Giraud de Chantemerle.

Omnibus presentes litteras inspecturis magister P[etrus] de Claellis, officialis Trecensis, salutem in Domino. Noverit universitas vestra quod in nostra presentia constituti Jacobus Clericus et Nicholaus, frater ejus, filii Boni Valerii, sani et incolumes emancipati et in legitima etate constitutis non vi nec metu sed spontanea voluntate ducti concesserunt et dederunt ob remedium animarum suarum et parentum suorum altari beate Marie Magdalene quod est in ecclesia Beati Stephani Trecensis duo arpenta prati ex matris successione sibi obvenientia omnino de libera sita desubtus *Voves*, juxta Insulas. Sex vero alia arpenta prati contigua duobus aliis supradictis que similiter obvenerunt sibi ex successione materna omnino libera vendiderunt Guillermo, clerico servicio ejusdem altaris deputatio pro fundatione memorati altaris sibi et successoribus suis ibidem servientibus imperpetuum quiete et pacifice possidenda in precio XLVI libris pruviniensium, de quibus recognoverunt sibi plenarie fuisse satisfactum, et istam elemosinam supradictam de duobus arpentis memoratis eidem altari collatis et venditionem de aliis sex arpentis prati factam, sicut premissum est. Laudaverunt supra nominati Jacobus Clericus et Nicholaus et approbaverunt et ratam et firmam imperpetuum valituram ac inviolabiliter observandam voluerunt corporale prestantes juramentum quod nec ipsi nec heredes sui aliquo unquam tempore in pratis supradictis

aliquid reclamabunt. Promittentes bona fide eidem Guillermo et successoribus suis qui pro tempore eidem altari servierint sub juramento prestito quod prata supradicta adversus omnes ad usus et consuetudines terre garantizabunt et si aliquis aliquo unquam tempore in dictis pratis aliquid reclamaret ac ea occasione sumptus et expensas quas inde fieri contingeret. Promiserunt Guillermo et successoribus suis per juramentum suum omnes illos sumptus et expensas quas inde fieri contigeret et omnia deperdita plenarie resartire et de expensis et sumptibus et omnibus deperditis que occasione predicta repeterentur solo verbo ejusdem G[uillermi] vel successorum ejus crederetur. De his autem conventionibus firmiter adimplendis constituerunt se plegios et principales debitores erga dictum Guillelmum et successores suos pro dictis fratribus Bonus Valerius, pater eorumdem, Bouchardus, major de Insulis, Jacobus, prepositus super Sequanam, et Giraudus de Cantumerula unusquisque insolidum. Actum anno Domini M° CC° XXX°IIII°, mense decembri.

750

1254, juin.

L'official de Troyes, à propos du désaccord entre le seigneur Guillaume dit le Sourd, prêtre bénéficiaire de l'église Saint-Étienne de Troyes, et Perrin de La Vacherie, concernant l'acquittement des droits de garde (garda sive custodia) des prés sis au finage de Vaudes, prés qui dépendent du prêtre en raison de son autel et que Perrin tient de la communauté, ordonne que le prêtre ne paye aucun droit sur la première herbe (prima herba), mais qu'il paye les dépenses (expensa) ainsi que la moitié des droits sur la seconde herbe (secunda herba) alors que Perrin s'acquitte de l'autre moitié, pour ramasser ladite seconde herbe.

A. Original non retrouvé.

B. Copie du XIII^e siècle, BNF, ms. lat. 17098, fol. 344 v^oa-b (CCCLII v^oa-b), sous la rubrique : « Idem ordinavit super discordia mota inter G[uillelmum] dictum Surdum, presbyterum, et P[errinum] de Vacheria de garda quorumdam pratorum sitorum versus Vaudis que de custodia prime herbe solvet medietatem garde et expensarum » (Rubrique de la table [fol. 24 v^o] : « Idem ordinavit super discordia mota inter G[uillelmum] dictum Surdum, presbyterum, et P[errinum] de Vacheria de garda quorumdam pratorum sitorum versus Vaudas, ita quod de custodia prime herbe presbyter nichil solvet et de secunda si aliquid velit percipere solvet medietatem garde et expensarum »).

Main : A. Nombre de lignes : 12,5.

INDIQUÉ : *RegeCart*, n° 721, p. 212.

Omnibus presentes litteras inspecturis officialis Trecensis, salutem in Domino. Noverint universi quod cum discordia esset inter dominum Guillelmum dictum Surdum, presbyterum in ecclesia Sancti Stephani Trecensis beneficiatum, ex parte una, et Perrinum de Vacheria, ex altera, super garda sive custodia quorumdam pratorum sitorum in finagio de Waudis pertinentium ad ipsum presbyterum ratione altaris sui que idem Perrinus tenet ab eodem communitato, super premissis bonorum consilio inquisitione etiam super hoc legitime facta, nos ita ordinavimus partibus etiam predictis in hoc consentientibus quod de custodia prime herbe dictorum pratorum

dictus presbyter nichil solvet ; de secunda autem herba, si idem presbyter aliquid in secunda herba velit habere, ipse medietatem custodie et expensarum faciendarum pro colligenda secunda herba solvet et dictus Perrinus aliam medietatem. In cuius rei testimonium, presentibus litteris sigillum Trecensis curie apposimus. Actum anno Domini M° CC° L°III°, mense junio.

751

1321, mardi 4 août.

Le garde du sceau de la prévôté de Troyes, Henri de Dommart, fait savoir que devant Jean de Villebon, clerc, tabellion juré établi à Troyes par le roi, Gilles de Villarcel, écuyer, a reconnu avoir vendu au doyen et au chapitre de l'église Saint-Étienne de Troyes la moitié d'environ dix livres de petits tournois de censives, portant lods et ventes, assises sur plusieurs maisons de Troyes et sur des maisons, vignes et prés sis aux lieux-dits du Tertre Simon et du Poncel Raoul, contre quatre-vingt livres de bons petits tournois, qui ont bien été versés au vendeur, l'autre moitié de ces censives qu'on appelle « les censives de ceux de Villarcel » ayant déjà été vendue par Anseau de Villarcel. La coutume pour les personnes qui doivent s'acquitter chaque année de ces censives et y sont tenus est de le faire le jour de la Saint-Remi-au-chef d'octobre (1^{er} octobre), dans une maison qu'on appelle la maison Saint-Antoine dans la rue du Clos de la Madeleine. Gilles de Villarcel s'est dessaisi de ces censives et en a investi maître Thomas de Saint-Dizier, chanoine et procureur de Saint-Étienne de Troyes. Les censives vendues meuvent du fief de Jean de Villarcel, écuyer, qui a reconnu avoir reçu le versement du quint denier.

A. Original non retrouvé.

B. Copie du XIV^e siècle, BNF, ms. lat. 17098, fol. 345 r^oa – 346 r^oa (CCCLIII r^oa – CCCLIII r^oa), sous la rubrique (fol. 344 v^ob – 345 r^oa) : « Lettre comment Giles de Villarcel, escuiers, nous vendi C soldees de menuz cenx pris^(a) seur pluseurs heritages, seans ou tertre Symon^(b), a Troies, et ailleurs, cest assavoir^(c) mesons, vignes, terres et prez et pour les dictes censives garentir s'oblige J. de Villarsel ». Main : B. Nombre de lignes : 72,5.

NOMBRE DE CORRECTIONS : 1, soit environ 0,01 correction par ligne. Dans le détail : 1 exponctuation (note u).

INDIQUÉ : *Inventaire* (1450), AD Aube, 6 G 1*, fol. 109 v^o, n^o 1 (coffre QQ). — F. GODEFROY, *Dictionnaire*, t. IV, p. 219 (entrée « Garantisseur »). — E. CHAPIN, *Les Villes de foires*, p. 85, note 134 et p. 132, note 113 (erreur dans la référence à la foliotation, seulement p. 132). — *RegeCart*, n^o 722, p. 212.

L'autre moitié des censives de Villarcel avait été vendue à Saint-Étienne de Troyes par Anseau de Villarcel trois jours plus tôt, le 1^{er} août 1321 : CSE n^o 752.

A touz ceux qui verront et orront ces presentes lettres Henris^(d) de Donmarc, clers garde dou seel de la prevoste de Troyes, salut. Saichent^(e) tuit que par devant Jehan^(f) de Ville^(g) Bon, clerc, tabellion jure et establi a Troies^(h) a ce faire de par notre seigneur le roy, vint⁽ⁱ⁾ en propre persone especiaument pour ceste chose Giles^(j) de Villarcel^(k), escuiers, et recognut^(l) de son bon gre sanz fraude et deception aucune que^(m) il a vendu et vent et en nom de pure et loial vendue baille cesty

quittie et otrie a touz jours mais sanz nul rapel a⁽ⁿ⁾ honorables saiges et discrettes persones le doien et chapistre de l'esglise de Saint Estiene de Troies, achetans^(o) ou nom d'aux et pour la dite eglise, perpetuellement la moitie de dix livres tournois petiz ou environ de menues censives pour nom devisees, portans los et ventes, toutes foiz que li cas y eschiet la^(p) quelle moitie ou environ des dites dix livres de censives vendues partent et sont partables aux diz acheteurs pour la cause et reson de Ansel de Villarcel qui l'autre partie avoit vendu aux diz acheteurs con^(q) dit les censives a⁽ⁿ⁾ ceux de Villarcel les^(r) quelles censives des dites dix livres ou environ sont dehues seur plusieurs et certains heritages, c'est^(s) assavoir seur plusieurs mesons assises a Troies et seur plusieurs autres mesons, vignes et prez assis ou lieu con dit au terre Symon et au Poncel Raoul, et les quelles censives sont paiees et acostumees a paier chascun an des persones qui les doivent et y sont tenu en la ville de Troies le jor de la feste de Saint Remy en octobre, en une maison con dit la meson de Saint Anthonin assise a Troies, en la rue dou clos de la Magdalaine, mouvens les dites censives vendues dou fye Jehan de Villarcel, escuier, si come li diz Giles^(j) vendierres recognut et confessa pardevant le dit jure et fu faite ceste vendue pour le pris et la some de quatre vinz livres bons tournois petiz franchises et quites au dit vendeur la quelle some d'argent li diz vendierres recognut a voir heue et receue en bons deniers comptans des diz acheteurs et s'en tint enterinement por bien paie et agree li diz vendierres et en quita et clama quite tout a plain les diz acheteurs a l'exception de la dite somme d'argent non eue et non enterinement receue si com dit est renonça expressement li diz vendierres baillans et transportans li diz vendierres es diz achetans pour aux et pour la dite eglise a touz jors mais tout le droit reson action saisine seignorie propriete et possession que il en la dite moitie de censives vendues avoit pooit ou devoit avoir en quelconque maniere et pour quelconque cause que ce fust ou peust estre sanz aucun droit retenir ne excepter de la quelle moitie des dites censives vendues et de tout le droit que avoir y povoit li diz vendierres en la presence dou dit jure se devesti et desaisi tout a plain et en revesti et mist en possession corporelle ou nom et pour les diz acheteurs mestre Thomas de Saint Disier, present chanoine et procureur de la dite eglise. Item^(t) vint en propre persone par devant le dit jure li diz Jehans de Villarcel, escuiers, de cui fye la dite moitie de censives vendues mouvoit si come dit est li quiex recognut avoir heue et receu en bons deniers comptans toute la somme d'argent dou quint denier qui li pooit estre dehu des diz acheteurs pour cause de son dit fye et s'en tint enterinement pour bien paie et en quita les diz acheteurs le quel fie li diz Jehans de Villarcel a promis a garentir de touz autres fiez jusques au fie dou roi notre seigneur et le quel fie dou dit Jehan de Villarcel li diz Jehans par mi la dite somme d'argent que receue avoit des diz acheteurs de son quint denier et par le constraint de la dite vendue quita et clama quite aux diz acheteurs por lui et por ses hoirs sanz aucun droit de fie demander ou reclamer es dites censives des ores en avant Item li diz Jehans de Villarcel a la priere et requeste dou dit vendeur par devant le dit jure se fist et establi plieges et principaux garentissierres envers les diz acheteurs pour le dit vendeur des dites censives vendues se il avenoit que deffaut y eust de la garentie par devers le dit vendeur si comme li diz Jehans disoit et promistrent li dit Giles et Jehans de Villarcel par leurs foiz donees corporellement en la main dou dit jure et sor l'obligation de touz leurs biens des biens des leurs hoirs et des biens de leurs successeurs meubles et non muebles presens et avenir les quiex quant a ce il ont souzmis et oblige a la jurisdiction dou roy nos seigneurs et de ses gens par les quiex a ce il veulent estre constraint que il contre ceste vendue et otroi ne

venront ne par autre venir feront^(u) aincois toutes les choses dessus dites et chascune d'icelles auront tenront et garderont a touz hors mais fermes et estables sanz corrompre et les dites censives vendues aux diz acheteurs et eglise garentiront acquireront delivront et deffenderont a leurs propres cous et despens envers touz et contre touz en jugement et dehors et especiaument li diz Jehans le dit fye aux diz acheteurs garentira et de touz autres fiez franchement et quictelement jusques au fie dou roi notre seigneur seur poine de touz couz domaiges missions coustemens et despens rendre et restituer aux diz acheteurs se aucuns en avoient faisoient ou encourroient pour le deffaut et occasion des dites garenties non portees et des dites convenance non tenues et acomplies en la manière que dit est seur les quieux couz et domaiges li porterres de ces lettres seroit creuz par son simple sairement sanz autre prueve traire et renoncent en tout ce fait li dit Giles et Jehans au privilege de croiz prise et a penre au benefice de division et de restitution enterine a tout droit escript et non escript de loy et de canon a tout us et coustume de pays a ce qu'il puissent dire ou temps avenir aux estre et avoir este deceuz en ceste quittance otroi et vendue en aucune chose et outre la moitie de juste pris a toutes allegations cavillations exceptions deceptions barres et deffenses qui porroient estre dites ou opposees contre ces lettres especiaument au droit disant general renonciation non valoir. En tesmoing de ce, je Henris dessus diz par le rapport dou dit jure avec son seignet ai seelle ces presentes lettres dou seel de la prevoste de Troyes. Ce fu fait l'an de grace mil trois cenz vint et un, le mardi apres feste saint Pierre entrant aoust⁽¹⁾.

(a) de menuz cenz pris, *rubrique* ; de terre, de menues censives prises, *table (fol. 24 v°)*. — (b) ou tertre Symon, *rubrique* ; ou lieu quen dit au tertre Symon, *table*. — (c) *cest assavoir, rubrique ; cest assavoir seur, table*. — (d) *rehaut rouge sur le H de Henris*. — (e) *idem sur le s de saichent*. — (f) *idem sur le J de Jehan*. — (g) *idem sur le V de Ville*. — (h) *idem sur le T de Troies*. — (i) *idem sur le v de vint*. — (j) *idem sur le G de Giles*. — (k) *idem sur le V de Villarcel*. — (l) *idem sur le r de recognut*. — (m) *idem sur le q de que*. — (n) *idem sur le a*. — (o) *idem sur le a de achetans*. — (p) *idem sur le l de la*. — (q) *idem sur le c de con*. — (r) *idem sur le l de les*. — (s) *idem sur le c de c'est*. — (t) *Item en lettres capitales. Cette note vaut pour les item suivants*. — (u) *ne exponctué devant feront*.

(1) En 1321 (lettre dominicale : D), la Saint-Pierre-aux-Liens (1^{er} août, d'où le nom Saint-Pierre entrant août) tombait un samedi.

752

1321, samedi 1^{er} août.

Le garde du sceau de la prévôté de Troyes, Henri de Dommart, fait savoir que devant Jean de Villebon, clerc, tabellion juré établi à Troyes par le roi, Anseau de Villarcel, écuyer, seigneur de Fontaine-Saint-Georges, a reconnu avoir vendu au doyen et au chapitre de l'église Saint-Étienne de Troyes la moitié d'environ dix livres de petits tournois de censives, portant lods et ventes, assises sur plusieurs maisons de Troyes et sur des maisons, vignes et prés sis aux lieux-dits du Tertre Simon et du Poncel Raoul, contre quatre-vingt livres de bons petits tournois, qui ont bien été versés au vendeur, l'autre moitié de ces censives qu'on appelle « les censives de ceux de Villarcel » appartenant à Gilles de Villarcel, écuyer. La coutume pour les personnes qui doivent s'acquitter chaque année de ces censives et y sont tenus est de le faire le jour de la Saint-Remi-au-chef d'octobre (1^{er} octobre), dans une maison qu'on appelle la maison Saint-Antoine dans la rue du

Clos de la Madeleine. Gilles de Villarcel s'est dessaisi de ces censives et en a investi maître Thomas de Saint-Dizier, chanoine et procureur de Saint-Étienne de Troyes. Les censives vendues meuvent du fief de Jean de Villarcel, écuyer, qui a reconnu avoir reçu le versement du quint denier.

A. Original non retrouvé.

B. Copie du XIV^e siècle, BNF, ms. lat. 17098, fol. 346 r^oa – 347 r^oa (CCCLIII r^oa – CCCLV r^oa), sous la rubrique : « Comment Anseaux de Villasel, escuiers, nous vendi ensemment C soldees de terre de menues censives assisses seur les heritages^(a) et es lieux dessus diz ». Main : B. Nombre de lignes : 69,5.

NOMBRE DE CORRECTIONS : 1, soit environ 0,01 correction par ligne. Dans le détail : 1 exponctuation (note b).

INDIQUÉ : *Inventaire* (1450), AD Aube, 6 G 1*, fol. 37 r^o, n^o 2 (coffre I). — *RegeCart*, n^o 723, p. 213.

L'autre moitié des censives de Villarcel furent vendues par Gilles de Villarcel trois jours plus tard, le 3 août 1321 : CSÉ n^o 751.

A touz ceux qui verront et orront ces presentes lettres Henris de Dommart, clers, garde dou seel de la prevoste de Troyes, salut. Saichent tuit que par devant Jehan de Ville Bon, clerc, tabellion jure et establi a Troies a ce faire de par notre seigneur le roi, vint en propre persone pour ceste chose especiaument Anseaux de Villarcel, escuiers, sires de Fontaines lez Saint George, et reconut de son plain gre sanz fraude et deception aucune que il a vendu et vent et en nom de pure et loial vendue baille cessi quittie et ottroie a touz jors mais sanz nul rappel a honorables saiges et discrettes persones le doyen et chapistre^(b) de l'esglise de Saint Estiene de Troies, achetans ou non d'aux et pour la dite esglise, perpetuellement la moitie de dix livres tournois petiz ou environ de menues censeives pour nom devisez, portans los et ventes toutes foiz que li cas y eschiet, la quelle moitie ou environ des dites diz livres de censives vendues partent et sont par tables a Gile de Villarcel, escuier, au quel l'autre moitie des dites diz livres de censives appartient, les quelles censives sont appellees les censives a ceux de Villarcel, les quelles censives des dites diz livres ou environ sont dehues sus pluseurs et certains heritages c'est assavoir sus pluseurs mesons assises a Troies et sus pluseurs autres mesons, vignes et prez assis ou lieu con dit au tertre Symon et au Poncel Raoul et les quelles censives sont paieez et acoustumees a paier chascun an des persones qui les doivent et y sont tenu en la ville de Troyes le jor de la feste de Saint Remy en octobre en la menson con dit la meson de Saint Anthonin, assise a Troyes en la rue dou Clos de la Magdalaine, mouvans les dites censives vendues dou fye Jehan de Villarsel, escuier, si comme li diz Anseaux vendierres recognut et confessa par devant le dit jure et fu faite ceste vendue por le pris et por la somme de quatre vinz livres de bons tournois petiz franchises et quites au dit vendeur la quelle somme d'argent li diz vendierres recognut avoir heue et receue en bons deniers comptans des diz acheteurs et s'en tint enterinement por bien paie et agree li diz vendierres et en quitta et clama quitte tout a plain les diz acheteurs a l'exception de la dite somme d'argent non heue et non enterinement receue si comme dit est renonca expressement li diz vendierres baillans et transportans li diz vendierres es diz acheteurs por aux et por la dite esglise a touz jors mais tout le droit raison, action, saisine, seugnorie, propriete et possession que il en la dite moitie de censives vendues avoit pooit et devoit avoir en quelconque maniere et pour quelconque cause que ce feust ou peust estre sanz aucun droit retenir

ne excepter de la quelle moitié des dites censives vendues et de tout le droit que avoir y pouvoit li diz vendierres en la presente dou dit jure se devesti et dessaisi tout a plain et en revesti et mist en possession corporele ou non et pour les diz acheteurs maistre Thomas de Sainct Disier present chanoine et procureur de la dite eglise. Item^(c) vint en propre persone par devant le dit jure li diz Jehans de Villarcel, escuiers, de cui fye la dite moitié de censives vendues mouvoit si comme dit est li quiex recognut avoir lieu et receueu bons deniers comptans toute la somme d'aargent dou quint denier qui li pooit estre dehu des diz acheteurs^(d) pour cause de son dit fye et s'en tint enterinement por bien paie et en quita les diz acheteurs le quel fie li diz Jehans de Villarcel a promis a garentir de touz autres fiez jusques au fie dou roi notre seigneur et le quel fie dou dit Jehan de Villarcel li diz Jehans promis la dite somme d'argent que receue avoit des diz acheteurs de son quint denier et par le contract de la dite vendue quita et clama quitte aux diz acheteurs pour lui et pour ses hoirs sanz aucun droit de fie demander ou reclamer es dites censives des ores en avant Item li diz Jehans de Villarcel a la priere et requeste dou dit vendeur par devant le dit jure se fist et établi plieges et principaux garentissierres envers les diz acheteurs pour le dit vendeur des dites censives vendues se il avevoit que deffaut y eust de la garentie par devers le dit vendeur si comme li diz Jehans disoit et promistrent li dit Ansiaux vendierres et Jehans de Villarcel par leurs bones foiz donnees corporelment en la main dou dit jure et seur l'obligation de touz leurs biens des biens de leurs hoirs et des biens de leurs successeurs muebles et non muebles presens et avenir les quiex quant a ce il ont souzmis et obligiez a la jurisdiction dou roi notre seigneur et de ses gens par les quiex a ce il vuelent estre contraint que il contre ceste vendue et otroi ne venront ne par autres venir feront aincois toutes les choses dessus dites et chascune d'icelles auroat tenront et garderont a touzjors mais fermes et estables sanz corrompre et les dites censives vendues aux diz acheteurs et eglise garentiront acquiteront delivront et deffenderont a leurs propres couz et despens envers touz et contre touz en jugement et dehors et especiaument li diz Jehans le dit fie aux diz acheteurs garentira et de touz autres fiez franchement et quitement jusques au fye dou roi notre seigneur seur poine de touz cous domaiges missions coustemens et despens rendre et restituer aux diz acheteurs se aucuns en y avoient faisoient ou encorroient pour le deffaut et occasion des dites garenties non portees et des dites convenances non tenues et acomplies en la manière que dit est seur les quiex couz et domaiges li porterres de ces lettres seroit crehuz par son simple serement sanz autre preuve traire et renoncèrent en ce fait li dit Anseaux et Jehans au privilege de croiz prise et a penre au benefice de division et de restitution enterine a tout droit escript et non escript de loy et de canon a tout us et coustume de pays a ce qu'il puissent dire ou temps avenir aux estre et avoir este deceuz en ceste quittance otroi et vendue en aucune chose et outre la moitié de juste pris a toutes allegations cavillations exceptions deceptions barres et deffenses qui porroient estre dites et opposees contre ces lettres especiaument au droit disant general renoniation non valoir. En tesmoing de ce, je Henris dessus par le raport dou dit jure avec son seignet ai seelle ces lettres dou seel de la prevoste de Troies. Ce fu fait l'an de grace mil CCC vint et un, le samedi, jor de la feste de saint Pierre entrant aoust⁽¹⁾.

(a) les heritages, *rubrique* ; les diz heritages, *table (fol. 24 v°)*. — (b) chaspistre *corrigé en chapistre, par exponctuation du premier s.* — (c) Item *en lettres capitales. Cette note vaut pour les item suivant.* — (d) aheteurs *sic.*

(1) En 1321 (lettre dominicale : D), la Saint-Pierre-aux-Liens (1^{er} août, d'où le nom Saint-Pierre entrant août) tombait bien un samedi.

753

1313, jeudi 6 septembre.

Le garde du sceau de la prévôté de Troyes, Pierre d'Orléans, fait savoir que devant Aymeric de Vézelay, clerc, tabellion juré établi à Troyes par le roi, Guillemain, fils de Barthélemy le Fripier et Margueron, son épouse, ont reconnu avoir vendu au doyen et au chapitre de Saint-Étienne de Troyes un étal à pain qu'ils ont à Troyes, en la halle, devant la loge, juxtant celui de Notre-Dame-aux-Nonnains, d'un côté, et celui de Saint-Étienne de Troyes, de l'autre, mouvant de la censive de Saint-Étienne de Troyes, moyennant cinq sous de petits tournois, à savoir deux sous et six deniers à payer chaque année le jour de la Saint-Jean-Baptiste et deux sous et six deniers le jour de la Saint-Remi, pour le prix de trente livres de bons petits tournois.

A. Original sur parchemin, largeur 395 x hauteur 175/170 mm (dont repli encore plié 21/17 mm), jadis scellé (fente sur le repli), AD Aube, 6 G 282.

B. Copie du XIV^e siècle, BNF, ms. lat. 17098, fol. 347 r^oa – v^oa (CCCLV r^oa - v^oa), sous la rubrique : « Lettre dun estal a pain que Jaques d'Amillies nous dona pour chanter chascun an pour lui une messe^(a) dou saint Esprit tant comme il vivoit^(b) et apres sa mort une de requiem ». La rubrique ne correspond pas au texte. Main : B. Nombre de lignes : 33.

NOMBRE DE VARIANTES : en B par rapport à A, 62, soit environ 2 variantes par ligne.

INDIQUÉ : *Inventaire* (1450), AD Aube, 6 G 1*, fol. 33 r^o, n^o 2 (coffre H) et fol. 69 v^o, n^o 1 (coffre Y). — *RegeCart*, n^o 724, p. 213.

Dans la clause de garantie, il est indiqué que Jacques d'Amilly tient à titre viager ledit étal.

A touz ceux qui verront et orront ces presentes lettres Pierres d'Orliens, garde dou seel de la prevoste de Troies, salut. Sachent^(c) tuit que pardevant Aimeri de Verzelai^(d), clerc, tabellion jure a Troies pour le roi nostre seigneur, vinrent en leurs^(e) propres personnes^(f) pour ceste chose especialment^(g) Guillemains, filz Berthelemin le Frepier^(h), et Marguerons⁽ⁱ⁾, sa fame, et recognurent de leurs bonnes voulancez^(j) senz^(k) force pardevant le dit jure que il ont vendu et vendent et en non de pure vendue baillie^(l), quitte, otroie, et delivre a touz jours^(m) mais senz^(k) nul rapel⁽ⁿ⁾ au doyan^(o) et au chapistre de Saint Estienne^(p) de Troies achetans pour aux et pour^(q) ceux qui daux hauront^(r) cause, un estal a pain qu'il ont a Troies, si comme il disoient, en la hale, devant la loyge^(s), atenant a l'estal Notre Dame aux Nonnains^(t) de Troies, d'une part, et lez l'estal dou dit doien et chapistre, d'autre, mouvant de la censive dou dit doien et chapistre parmy^(u) cinc solz tornois petiz, cest assavoir deux solz six deniers paienz^(v) chescun^(w) an le jour^(x) de la Saint Jehan Baptiste et deux solz six deniers le jour^(x) de la Saint Remy et fu faite ceste dite vendue pour le pris et la somme de trante^(y) livres de bons tournois petiz franchises et quites auxdiz vendeurs et dont il se tinrent pour bien paie et agree pardevant le dit jure. Et promistrent li dit vendeur et chascuns pour le tout par

leurs foiz donnees^(z) en la main dou dit jure et seur obligacion^(a') de touz leurs biens et des biens de leurs^(e) hoirs muebles et non muebles presens et avenir les quiex quant a ce il ont souzmis et obligie en la juridicion^(b') dou roi^(c') nostre seigneur^(d') et de ses gens par les quiex il vuellent^(e') estre contraint que il la vendue dessus dite en la maniere que dessus est dit et devisie auront a touz jours^(m) mais ferme et estable senz^(k) venir ne par autre faire venir en contre en aucun temps pour quelque cause ou raison^(f') que se coit^(g'). Et le dit eritaige^(h') vendu dessus dit garentiront, deliverront, aquiteront et deffendront^(i') a leurs^(e) propres cous et despens au dit doien et chaspistre^(j') ou a ceux qui daux hauront^(r) cause envers touz et contre touz en plait et hors plait en jugement et dehors excepte en Jaque d'Amilli^(k') qui le doit tenir a sa vye^(l') tant seulemant^(m') seur poine et restitution^(n') de touz coustement^(o'), missions, damages^(p') et despens rendre et restablir au dit doien et chapistre se aucuns en y avoit par deffaut de la dite garentie non portee des quiex li portierres^(q') de ces lettres seroit creuz^(r') par son simple sairement senz^(k) autre preuve faire et renoncèrent en cest^(s') fait li dit vendeur a touz privileges de la croiz priuse et a penre a tout droit escript et non escript de canon et de loi^(t') au benefice de division a tout remede dappel a toutes decevances et deffenses raisons^(u') de droit et de fait que contre la teneur de ces presentes lettres pourroient^(v') estre dites et opposees et au^(w') droit disant general renonciacion^(x') non valoir. En tesmoig^(y') de laquelle^(z') chose, je, Pierres d'Orliens dessus diz, par le raport^(a'') dou dit jure ay^(b'') seelle ces presentes lettres dou seel de la dite prevoste de Troies avec vos seigneurz. Ce fu fait en l'an de grace mil trois cenz et tresze^(c''), le juesdi devant la Nostre dame en septembre^(d'') (1).

(a) chascun an pour lui une messe, *rubrique* ; une messe chascun an pour lui, *table (fol. 24 v^o)*. — (b) tant comme il vivoit *omis, table*. — (c) Saichent, *B.* — (d) Hemery de Verzelay, *B.* — (e) lors, *B.* — (f) persones, *B.* — (g) especiaument, *B.* — (h) freppier, *B.* — (i) Marguarons, *B.* — (j) bones volentez, *B.* — (k) sanz, *B.* — (l) baille, *B.* — (m) jors, *B.* — (n) rappel, *B.* — (o) doyen, *B.* — (p) Estiene, *B.* — (q) por, *B.* — (r) auront, *B.* — (s) loge, *B.* — (t) Nonains, *B.* — (u) parmi, *B.* — (v) paians, *B.* — (w) chascuns, *B.* — (x) jor, *B.* — (y) trente, *B.* — (z) donees, *B.* — (a') obligation, *B.* — (b') juridiction, *B.* — (c') roy, *B.* — (d') nostre nostre seigneur *sic, A.* — (e') vuelent, *B.* — (f') reson, *B.* — (g') ce soit, *B.* — (h') heritage, *B.* — (i') deliveront, acquiteront et deffenderont, *B.* — (j') chapistre, *B.* — (k') d'Amillies, *B.* — (l') vie, *B.* — (m') seulement, *B.* — (n') restitution, *B. La graphie du o et du n de restitution laissent envisager qu'il y a eu correction.* — (o') coustemens, *B.* — (p') domaiges, *B.* — (q') porteres, *B.* — (r') crehuz, *B.* — (s') ce, *B.* — (t') loy, *B.* — (u') resons, *B.* — (v') porroient, *B.* — (w') a, *B.* — (x') renonciation, *B.* — (y') tesmoing, *B.* — (z') laquele, *B.* — (a'') rapport, *B.* — (b'') ai, *B.* — (c'') mil CCC et treize, *B.* — (d'') septembre, *B.*

(1) En 1313 (lettre dominicale : G), la fête de la naissance de la Vierge (8 septembre), dite « Nostre dame en septembre » dans notre acte, tombait un samedi.

754

1309, lundi 29 décembre.

Le garde de sceau de la prévôté de Troyes, Pierre d'Orléans (2), fait savoir que devant Guyot de Tours, clerc, lieutenant [du prévôt de Troyes], et Aymeric de Vézelay, clerc, tabellion juré à Troyes, établi par le roi, l'écuyer Jeannot Arroufle du Bechet et damoiselle Marie, son épouse, ont

reconnu avoir vendu à Gilles de Jouarre, chanoine de Saint-Étienne de Troyes, pour lui et pour ses héritiers, [1] le quart du terrage Nochier, sis au finage de Luyères et de Fontaine[-Luyères] avec une mine d'avoine de coutume annuelle et [2] le quart de trente-deux sous de menu cens, lesquels quarts portent lods et meuvent de franc alleu, pour quatorze livres de petits tournois, qui leur ont bien été versées.

- A. Original sur parchemin, largeur 305 x hauteur 195 mm (dont repli encore plié 21-22 mm), jadis scellé (fente sur le repli), AD Aube, 6 G 161 (2).
- B. Copie du XIV^e siècle, BNF, ms. lat. 17098, fol. 347 v^oa – 348 r^oa (CCCLV v^oa – CCCLVI r^oa), sous la rubrique : « Item letre de vendue comment Jehans Arroufles dou Bechet^(a), escuiers, et damoiselle Marie, sa fame, vendirent a Gile de Juerre, chanoine de notre eglise, la quarte partie dou terrage nocher seant ou finage de Luieres et de Fontaines une mine davoine et la quarte partie de XXXII sous de menus cens portans los chascun an a recevoir pour lui et pour ses hoirs perpetuelement » (Rubrique de la table [fol. 24 v^o] : « Comment Jehans dou Bechet, escuiers, et sa fame vendirent a Gille de Juerre, chanoine de nostre eglise, la quarte partie dou terrage nocher seant ou finage de Luieres et de Fontames une mine davoine de coustume et la quarte partie de XXXII sous de menus cenz portans los pour lui et pour ses hoirs »). Main : B. Nombre de lignes : 35.

NOMBRE DE VARIANTES : en B par rapport à A, 59, soit environ 1,5 variante par ligne.

INDIQUÉ : *RegeCart*, n^o 725, p. 213.

L'acte est un *munimen*, entré dans les archives du chapitre de Saint-Étienne de Troyes en même temps que l'acte n^o 755 qui le cite et auquel il était joint.

A touz^(b) ceux qui ces presentes lettres verront et orront Pierres^(c) d'Orliens, garde dou seel de la prevoste de Troies^(d), salut. Sachent^(e) tuit que pardevant moy^(f) et Guillot de^(g) Tours, clerck lieutenant, Haymeri de Vezelay^(h), clerck tabellion, jurez et establiz⁽ⁱ⁾ a ce faire a Troies de par nostre seigneur le roy^(j), vinrent^(k) en propres personnes^(l) especialment^(m) pour ceste chose Jehannez⁽ⁿ⁾ Arroufle dou Bechet, escuiers^(o), et damoiselle Marie, sa fame, et recognurent de leur bonnes volentes^(p) sanz force et sanz contrainte qu'il ont vendu et, en nom de pure vendue, baillie, quite et otroye^(q) a touz jours^(r) mais sanz rapel^(s) a Gile de Jierre^(t), chanoigne de Saint Estiene de Troies, achetant pour lui et pour ses hoirs, [1] la quarte partie dou terrage Nochier, seant ou finage de Luyeres et de Fontaines ensamble^(u) une mine davoinne^(v) de coustume l'an ; [2] item la quarte partie de trente et deux solz de menuz cens, tout portant los sanz riens retenir et muevent tout de franc alleu, et est faite ceste vendue pour le pris et pour la somme de quatorze livres de tornois^(w) petiz, frans et quites aus^(x) diz vendeurs, dont il se tinrent pour^(y) bien paie par devant nous a l'exepcion^(z) de la dite pecune non heue et non receue, renoncent^(a') dou tout en tout. Et des ques^(b') choses dessus dites vendues li dit vendeur se desvestirent^(c') par devant nous et le dit acheteur par le bail et tradicion^(d') de ces presentes lettres en revestirent a avoir, tenir et possider pasiblement^(e') par tout le temps a venir dou dit acheteur et de ses hoirs ou de ceux qui de lui auront cause par le nom et le titre dessus dit. Et promistrent li dit vendeur par leurs foiz donnees^(f') en notre main et sur l'obligacion^(g') de leur corps^(h') mettre et tenir en prison ferme a Troies et de touz leur^(i') biens et des biens de leur hoirs, muebles et non muebles, presens et venir^(j'). Les ques^(b') quant a ce il ont souzmis et obligiez a la juridicion^(k') nostre seigneur le roy et de ses gens par les ques^(b') il veulent

estre contraint que il ceste vendue cest otroy^(l') a touz jours^(r) fermement garderont et contre ne venront, par aux ne par autres, ancois^(m) garentiront, aquiteront, deffendront et delivreront^(n') a touz jours^(r) mais au dit acheteur et a ses hoirs ou a ceux qui de lui auront cause les choses dessus dites, envers touz et contre touz, en jugement et hors de jugement, a leur propres couz^(o') et despens, sur poinne^(p') et restitution^(q') de touz couz^(o'), damages^(r'), despens et missions rendre et restablir au dit acheteur et a ses hoirs ou a ceux qui de lui auroient cause des ques^(b') il ou li porteurs^(s') de ces^(t') lettres seroit creuz^(u') par son simple soiremant^(v'), sanz autre prove traire. Et renoncèrent en ce fait li dit vendeur au privilege de la croiz priuse^(w') et a penre, a l'exepcion^(z) de fraude et de barat, a toute aide de droit de canon et de loy^(x'), a ce qu'il puissent dire que ceste vendue ne soit faite, si comme dessus est dit, et qu'il y ayent^(y') este deceu outre la moitie dou droit pris ou en aucune chose a toutes autres choses qui en ce cas leur pourroient^(z') aidier et valoir et au dit acheteur nuire et grever au droit disant general renunciacion^(a'') non valoir. En tesmoin^(b'') de la quelle chose, je, Pierre d'Orliens dessus diz, ay^(c'') scelle ces lettres dou seel de la dite prevoste de Troies^(d) avec noz^(d'') seigneurz sauf touz droiz^(e''). Ce fu fait present mon seigneur Estiene, prieux de Luyeres^(f''), mon seigneur Thomas de Jierre, et Jehan de Luyeres^(g''), l'an de grace mil trois et neuf^(h''), le lundi apres Noel⁽¹⁾.

(a) Bichet corrigé en Bechet, par transformation du i en e. — (b) rehaut rouge dans le t de touz, B. — (c) idem dans le p de Pierres, B. — (d) Troyes, B. — (e) Saichent, B; rehaut rouge dans le s de saichent, B. — (f) moi, B. — (g) rehaut rouge dans le d de de, B. — (h) Hemery de Vezelai, B. — (i) establis, B. — (j) roi, B. — (k) rehaut rouge dans le v de vinrent, B. — (l) persones, B. — (m) especiaument, B. — (n) Jehannos, B. — (o) escuier, B. — (p) bones volentez, B. — (q) baille, quitte et otroie, B. — (r) jors, B. — (s) rappel, B. — (t) Juerre, B. — (u) ensemble, B. — (v) davoine, B. — (w) de quatorze livres de ternois soulignés, A. — (x) aux, B. — (y) por, B. — (z) lexception, B. — (a') renoncant, B. — (b') quix, B. — (c') devestirent, B. — (d') tradition, B. — (e') paiseblement, B. — (f') donees, B. — (g') seur lobligation, B. — (h') cors, B. — (i') lor, B. — (j') avenir, B. — (k') jurisdiction, B. — (l') otroi, B. — (m') amcois, B. — (n') acquiteront, deffenderont et deliveront, B. — (o') cous, B. — (p') seur poine, B. — (q') restitution, B. — (r') domaiges, B. — (s') porterres, B. — (t') les corrigé en ces, par transformation du l en c, B. — (u') crehuz, B. — (v') soirement, B. — (w') prise, B. — (x') de droit et de canon et de loi, B. — (y') aient, B. — (z') porroient, B. — (a'') renunciacion, B. — (b'') tesmoing, B. — (c'') ai, B. — (d'') nos, B. — (e'') drois, B. — (f'') Luieres, B. — (g'') Jeurre, B. — (h'') mil CCC et neuf, B.

(1) En 1309 (lettre dominicale : E), Noël tombait un jeudi.

755

1320, 1^{er} novembre.

Le cellérier de l'église Saint-Étienne de Troyes, Gilles de Jouarre, lègue et concède à ladite église tout le droit, le dominium, la propriété, la possession et l'action de toute sorte qu'il avait acheté à l'écuyer Jean Arroufle de Cuchet et à damoiselle Marie, son épouse, sur le terrage, la coutume et les cens que ces derniers avaient dans les villae et les finages de Luyères et de Fontaine[-Luyères], comme il appert dans l'acte du bailliage de Troyes adressé au cellérier et annexé au présent acte, pour que soit célébré un office en l'honneur de Dieu, de la Vierge et de sa conception dans ladite église chaque année le huitième jour précédant les ides de décembre et à la

condition que les issues et les revenus annuels desdits terrage, coutume et cens, avec les lods, soient distribués lors de la fête de la conception de la Vierge, à savoir les deux tiers lors des matines et le dernier tiers lors de la séquence de la grande messe.

A. Original non retrouvé.

B. Copie du XIV^e siècle, BNF, ms. lat. 17098, fol. 348 r^oa-b (CCCLVI r^oa-b), sous la rubrique : « Littera sub sigillo dicti domini Egidio de Jotro, qualiter dedit ecclesie nostre terragium, coustumam et censum supradictos qui fuerunt predictorum Johannis et ejus uxoris pro festo conceptionis Beate Marie virginis cum duplo ac sollempniter anno quolibet celebrando » (Rubrique de la table [fol. 24 v^o] : « Littera sub sigillo dicti domini Egidii de Jotro, qualiter dedit ecclesie redditus supradictos qui fuerunt dicatorum J[ohannis] et ejus uxoris, videlicet pro festo conceptionis Beate Marie virginis cum duplo et sollempniter annuatim faciendo »). Main : C. Nombre de lignes : 19.

INDIQUÉ : *RegeCart*, n^o 726, p. 214.

Universis presentes litteras inspecturis Egidius de Jotro, celerarius ecclesie Beati Stephani Trecensis, salutem in Domino. Noverint universi quod ego, ad laudem et honorem Dei et ejusdem beatissime genitricis viriginis gloriose et ejusdem virginis conceptionis officium in ecclesia predicta Beati Stephani devote prout decet quolibet anno VI^o ydus decembris cum duplo et sollempniter celebretur, lego, do, concedo, trado, delibero et cedo ecclesie memorate ac transfero penitus in eandem omne jus, dominium, proprietatem, possessionem ac omnimodam actionem que et quas totum et quicquid emi a Johanne *Arroufle* de Cucheto, armigero, et domicella Maria, ejus uxore, in terragio, custuma et censibusque dicti venditores habebant seu habere poterant et debebant in villis et finagiis de Lueriis et de Fontanis, prout continetur in litteris ballivie Trecensis mihi factis, in quibus hee littere sunt annexe⁽¹⁾, ita tamen quod exitus et redditus dicatorum terragii, custume et censuum cum laudibus quolibet anno in festo beate conceptionis Marie virginis gloriose distribuentur, videlicet ad matutinas due partes et altera pars ad prosam seu sequenciam magne misse et ea omnia premissa promitto modo et causa predicftis bona fide et in verbo sacerdotis et quod nichil juris domini vel actionis in eisdem de cetero reclamabo. Renuncians expresse in hoc facto beneficio restitutionis in integrum et omnibus aliis que dici possent seu obici contra hoc presens instrumentum vel factum specialiter juri dicenti generalem renuntiationem non valere. In cujus rei testimonium, presentibus litteris sigillum meum apposui. Datum anno Domini M^o CCC^o vicesimo, in festo Omnium sanctorum⁽²⁾.

(1) Voir acte n^o 754. — (2) La Toussaint a lieu le 1^{er} novembre.

756

1318 (n. st.), 1^{er} avril.

Le garde du sceau de la prévôté de Bar-sur-Aube, Pierre de Beurville, fait savoir que devant Michel Monet de Bar-sur-Aube et Gilbert de Selongey, clerks jurés et établis par le roi à Bar et dans la châtellenie, Jean le Jeunot de Vernonvilliers, Marguerite, son épouse, Coustelins, fils de

feu Léger, et Adeline, son épouse, tous de Vernonvilliers, ont reconnu avoir vendu à Gilles de Jouarre, chanoine et cellérier de l'église Saint-Étienne de Troyes, pour lui et pour ses héritiers, une pièce de pré sise au finage de Vernonvilliers, en dessous de l'étang du chapitre, à côté du pré du clerc Jean de Joveuzey, d'une part, et de celui de Jeannin, fils de Milet, d'autre part, pour le prix de cent sous de bons petits tournois, qui leur ont bien été versés. La pièce de pré était libre de toute servitude, à l'exception de la macule d'un cens dû chaque année le jour de la Nativité de saint Jean-Baptiste audit chapitre.

A. Original non retrouvé.

B. Copie du XIV^e siècle, BNF, ms. lat. 17098, fol. 348 v^oa – 349 r^oa (CCCLVI v^oa – CCCLVII r^oa), sous la rubrique : « Lettre de achat comment Gille de Vierre, chanoine et celerier de lesglise de cayens acheta de Jehan Jugnet, Marguerite, sa fame, Coustelins, fil feu Legier, et Adeline, sa feme, touz de Warnouillier, une piece de pre seant ou finage dou dit Warnouillier au dessouz l'estanc de notre dicte eglise delez Jehan de Jovezey, d'une part, et Jeham, filz feu Milet, d'autre, la quelle piece de pre fu achetee d'aux, pour cause de l'anniversaire de feu Gautier de Baudement faire chascun an en notre esglise » (Rubrique de la table [fol. 24 v^o] : « Idem comment il acheta de Jehan Jugnet, Coustelin, fil feu Legier, et de leur fames, touz de Warnouillier, une piece de pre seant au dessouz notre estanc delez ceux qu'il nomme, pour faire l'anniversaire chascun an a feu Gautier de Baudement »). Main : B. Nombre de lignes : 49,5.

INDIQUÉ : *Inventaire* (1450), AD Aube, 6 G 1*, fol. 31 r^o, n^o 3 (coffre H ; sous le sceau de la prévôté de Troyes). — *RegeCart*, n^o 727, p. 214.

L'acte est daté du millésime (1317), du mois (avril) et du quantième (1^{er}). En style pascal, l'année 1317 court du 3 avril 1317 au 22 avril 1318.

La présence de témoins contribue à la validation de l'acte, en l'occurrence celle de l'écuyer Huguemin de Malay et de *Domangin de Damberain*, clerc demeurant à Bar-sur-Aube.

A touz^(a) ceux qui ces presentes lettres verront et orront Pierres^(b) de Burreville, garde dou seel de la prevoste de Bar seur Aube, salut. Saichent tuit que par devant Michiel Monet dou dit Bar et Gillebert^(c) de Selongy, clers jurez establiz a ce faire au dit Bar et en la chastelerie de par notre seigneur le roy, vindrent^(d) en propres personnes especiaument por ceste chose Jehans Jugnez de Warnovillier, Marguerite, sa feme, Coustelins^(e), filz feu Legier, et Adeline, sa feme, tuit de Warnouillier^(f), et recongurent de leur bones volentez sanz force qu'il ont vendu perpetuellement sanz jamais rappeler d'aux ne de leur hoirs ou temps avenir a^(g) Gille de Juerre, chanoine et celerier de l'église Saint Estiene de Troies, por lui et por ses hoirs et por ceux qui de lui auront cause, une piece de pre que li dit vendeur avoient, si comme il disoient, franche et quitte de toutes servitudes, fors que de une maculle de cenz dehue chascun an, le jor de feste de la nativite saint Jehan Baptiste, au chapistre de la dicte eglise, seant ou finage de Warnouillier, au dessouz de l'estanc dou dit chapistre, de lez le pre Jehan de Joveuzey clerc, d'une part, et delez le pre Jehanin fil feu Milet, d'autre part, pour le priz et pour la somme de cent solz de bons tournois petiz fort monnoie, les^(h) quiex li dit vendeur recognurent et confesserent par devant les diz jurez avoir heuz et receue enterinement et parfaitement dou dit acheteur pour cause de la dicte vendue en devers bien contez de⁽ⁱ⁾ la quelle piece de pre ensi vendue li dit vendeur, por aux et por leur hoirs, se devestirent et se desaisirent et le dit acheteur por lui et por ses hoirs par le bail de ces presentes lettres par devant

les diz jurez en revestirent et mistrent en saisine et en possession corporele. Prometrant^(d) li dit vendeur par leur foiz corporelment donnees es mains des diz jurez que contre le vendage devant dit ou contre la teneur de ceste lettre il ne verront ne feront ou consentiront avenir par aux ne par autre par nulle cause ne par nul droit en jugement ne dehors des ores mais en avant aincois la dicte piece de pre ainsi vendue comme dessus est dit garentiront acquitteront et deffenderont leaument et perpetuellement cascuns por le tout au dit acheteur et a ses hoirs et a ceux qui de lui auront cause contre touz et vers touz sor poine de restitution de touz coustemens et domaiges dont il seroit crehuz en son simple sairement dou porteur de ceste lettre sanz autre preuve faire et quant a tout ce que dessus est dit fermement tenir et garder li dit vendeur et chascuns d'aux por le tout en ont obligie aux leur hoirs et touz lor biens, muebles non muebles, presens et avenir, les quex il ont souzmis quant a ce a la jurisdiction et contrainte de notre seigneur le roy et de ses gens ainsi comme de choses recogne^(k) et adjugie. Renoncant en ce fait li dit vendeur, por aux et por leur hoirs, par lor dictes foiz a tout privilegie de croiz prise et a penre a toute exception de fraude, de barat et de decevance a toutes graces et franchises au benefice de division et de restitution enterine a toutes autres exceptions resons et allegations de droit de fait et de coustume par les quelles on porroit faire ou venir contre la teneur de ceste lettre et especiaument au droit disant general renonciation non valoir se l'espenaus ne ment devant. En tesmoing de toutes ces choses, je desus diz Pierres de Burreville a la relation des diz jurez ai seelle ces presentes lettres dou seel de la prevoste dou dit Bar et de mon propre seel^(l) encontre seel sauf le droit notre seigneur le roi et l'autrui. Ce fu fait presens Huguenin de Malay, escuier, et Domangin de Damberain, cleric demourant au dit Bar, le premier jor d'avril, l'an de grace mil III^C dix et sept.

(a) *rehaut rouge sur le t de touz.* — (b) *rehaut rouge sur le P de Pierres.* — (c) *rehaut rouge sur le G de Gillebert.* — (d) *rehaut rouge sur le v de vindrent.* — (e) *rehaut rouge sur le C de Coustelins.* — (f) *rehaut rouge sur le W de Warnouillier.* — (g) *rehaut rouge sur a.* — (h) *rehaut rouge sur le l de les.* — (i) *rehaut rouge sur le d de de.* — (j) *rehaut rouge sur le p de prometrant.* — (k) *cognue corrigé en recogne, par ajout du préfixe re en interligne, avec un signe d'insertion.* — (l) *seel propre rétablis en propre seel.*

757

1320, mardi 20 mai.

Le garde du sceau de la prévôté de Rosnay, Renaud d'Yèvre, fait savoir que devant Nicolas de Rosnay, prêtre, et Jean Bigot de Champigny, clerks, tabellions jurés, l'écuyer Guyot de Chalette et damoiselle Simone, son épouse, ont reconnu avoir vendu au doyen et au chapitre de l'église Saint-Étienne de Troyes pour huit cent livres de tournois une maison et son pourpris, avec une pièce de vigne et une bergerie dans la villa de Lassicourt, plusieurs journaux de terre aux finages de Lassicourt et Bétignicourt, dix-sept hommes et femmes taillables, vingt-et-une gélines et plusieurs terrages au finage de Lassicourt.

- A. Original sur parchemin, larg. 620 x haut. 717/725 mm (dont repli encore plié 40-42 mm), jadis scellé (deux oculi en losange sur le repli), AD Aube, 6 G 163 (2).
 B. Copie du XIV^e siècle, BNF, ms. lat. 17098, fol. 349 r^ob – 352 r^oa (CCCLVII r^ob – CCCLX r^oa), sous la rubrique (fol. 349 r^oa) : « Lettre de vendue de Guiot de Chaleste, escuier, et damoiselle Symone, sa fame, comment il^(a) vendirent au doien et chapitre de caiens tout ce quil avoient a

Larcicort et ou finage de la dicte ville de Larcicort et de Betignecort, c'est assavoir une meson, le pourpris, une piece de vigne, une bergerie et le meiz, tout appartenent a la dite meson toutes lor terres, prez, homes et fames, taillables, coustumes, tant en gelines com en blef, terrages, censives, lor justice haute et basse, a champ et a ville, et toutes les autres justices qu'il avoient en la dicte ville de Larcicort et es finages dessus diz » (Rubrique de la table [fol. 25 r°] : « Lettre des heritages qui furent Guiot de Chaleste et sa fame quil nous vendirent, cest assavoir mesons, prez, terres, vignes et pluseurs autres rentes contenues en la dite letre seans a Larcicort et a Letignecort »). Main : B. Nombre de lignes : 168,5.

INDIQUÉ : *Inventaire* (1450), AD Aube, 6 G 1*, fol. 71 r°, n° 1 (coffre AA). — F. GODEFROY, *Dictionnaire*, t. III, p. 728 (entrée « Fauchie ») ; t. VI, p. 482 (entrée « Quarreillon »). — A. ROSEROT, *Dictionnaire*, t. I, p. 294 (entrée « Chalette-sur-Voire »). — *RegeCart*, n° 728, p. 214.

A touz^(b) ceulz^(c) qui verront et orront ces presentes lettres Regnaus^(d) d'Ievre, garde dou seell^(e) de la prevoste de Ronnay, salut^(f). Saichent^(g) tuit que par devant mon seigneur Nicole^(h) de Ronnay, prestre, et Jehan Bigot de Champigny, clerck⁽ⁱ⁾, tabellions jurez et establiz a ce faire^(j) a Ronnay de par le roy^(k) nos seigneurs vinrent^(l) en leurs^(m) propres personnes⁽ⁿ⁾ especiaument pour ceste chouse^(o) Guioz^(p) de Chaleite^(q), escuiers et damoiselle Symonne^(r), sa fame, et^(s) recognurent de leur bon gre et de leur bonne voulante^(t) senz^(u) fraude ne deception par devant les diz jurez aux bien ainsiez et conseilliez seur ce par grant deliberation si comme il disoient que^(v) il ont vendu et vendent et en non^(w) de pure et loial vendue, baillie, quittie, outroie^(x) et delivre a touz jours^(y) mais perpetuelment senz^(u) rapell null^(z) a^(a) honorables personnes⁽ⁿ⁾ saiges et discrettes doyen^(b) et chapistre en l'esglise Saint Estienne^(c) de Troyes achetans on^(d) non d'aux de leur ditte^(e) eglise et pour les successeurs en ycelle ce^(f) qui s'ensuit^(g) : premierement^(h) une⁽ⁱ⁾ maison^(j) et pourpris^(k) si comme li touz se comporte en lonc et en large avec une piece de vuigne^(l) tout en un^(m) acim⁽ⁿ⁾ que li dit vendeur disoient avoir assis en la ville de Larcicourt avec une bergerie et meiz assis devant la dite maison^(j) ; item^(o) environ neuf vinz journalz^(p) de terres arables assis es finages de Larcicourt^(q) et de Betignecourt en pluseurs et diverses pieces de terres ci apres declairies^(r) : premierement^(h) ou finage de Larcicourt^(q) ou lieu que l'an^(s) dit ou Grant Chanoy^(t) environ quarente journalz^(u) en une piece lez la voie de Troyes^(v) d'une part, et lez Jaquinet^(w) le Flochat, d'autre part, item^(x) ou lieu que on dit le Petit Chanoy^(t) environ dix journalz^(y) lez la voie de Troyes, d'une part, en droit le Grant Chanoy^(t) dessus dit Item^(z) en la graviere asson la ville environ cinc journalz^(p) lez le Veau de Champigneule^(a) d'une part, et la fame le Roux^(b) d'autre part. Item ou lieu que on^(d) dit la graviere dant Lorent environ six journalz^(e) lez Estienne^(d) fill^(e) Coyer d'une part et les commis d'autre Item es graviers cinc journalz^(u) lez le santier^(f) de Champigneule^(g) d'une part le troncon et Guillaume, fill^(e) Raoul de Blisy, d'autre part Item en l'osche asson la ville trois journalz^(p) lez les^(h) enfens le Devin, d'une part, et Guillaume le Clerck de Bobez, d'autre part, Item aux contours un journal^(m) lez le fill^(e) Raoul de Blisy Item environ six journalz^(p) qui ce fierent sus la voie de Brene, lez le Deannat, d'une part, et Jaquin, fill^(e) le Viez Maire, d'autre par Item en la hante de la croiz environ deux journalz^(e) et demi qui ce fierent sus la voie de Brene, lez les Commis, d'une part, et Hebert le Boiteux, d'autre part Item vers le Coingnet environ deux journalz^(p) et demi lez Ogier, fill^(e) la Poingne, d'une part, et Marie les Jelee, d'autre part Item ou Cuignet environ six journalz^(p) lez la voie de Brene, d'une part, et Marie

les Jalee, d'autre part Item dessus mont de Foiz environ six journalz^(c'') qui ce fierent sus la voie de Brene lez le Petit, d'une part, et Priant, d'autre part Item a l'orme de la croiz cinq^(j'') journalz^(p'') lez la voie de Brenne^(k''), d'une part, et Adam, fill^(e'') feu Lambelet, d'autre part Item un journal^(i'') qui fiert sus la haulte^(l'') voie lez le troncon d'une part et Acelin, d'autre part Item environ onze journalz qui se fierent sus la haulte^(l'') voie, d'une part^(m'') et, d'autre part, sus la voie de Brene Item en la hante deux journez^(c'') et demi lez le Champenois, d'une part, et^(n'') Thiebaut Livre, d'autre part Item un journal^(i'') con dit le Barbier, lez Jobelet, d'une part, et Melmete, fame^(o'') feu Gouillaut, d'autre part Item environ dix journalz^(c'') ou Champ Saint Père, les le Canpinat^(p''), d'une part, et mon seigneur Estienne^(d'') d'autre part et fierent sus la haulte^(l'') voie Item ou lieu con dit es fors terres en la hante deux journez^(q'') et demi les Pouchant, d'une part, et Adam, d'autre part, et fiert sus la haulte^(l'') voie Item ou champ^(r'') dou clos environ dix journalz^(p'') lez Acelin, d'une part, et la voie d'autre part et ce fiert sus la haulte^(l'') voie Item en l'oche^(s'') flandine environ trois journalz^(u'') lez le cure, d'une part, et Ravique, d'autre Item asson le clox^(t'') un journal lez Thiebaud^(u'') Livre, d'une part, et la famne le Roux^(v''), d'autre part Item ou leu^(w'') con dit le Grant Champ journal et demi lez Hervi, d'une part, et Agnel^(x''), fame^(o'') le Hemignat, d'autre part, et se fiert sus la haulte^(l'') voie Item ou leu^(w'') con dit Champ Erloy environ vint journalz^(p'') lez la voie de^(y'') Saint Christofle, d'une part, et Adam, d'autre Item es Quarres environ six journalz^(p'') lez le Champenois, d'une part, et le patis de Vaure, d'autre Item ou finage de Betignecourt six journalz^(z'') aux contours dou Champ au Roises lez le Page^(a*) d'une part Item environ dix et huict^(b*) fauchies de prez seans ou dit finaige^(c*) de Larcicourt en pluseurs pieces, c'est assavoir devant la maison^(j') deux fauchies de pre tenent a la bergerie lez le pre a la Sooigne, d'une part, et lez Wernaut, d'autre Item sus le noe de Vaure deux fauchies lez mon seigneur Estienne^(d*), d'une part, et lez le patis, d'autre part Item devant la chapelle une fauchie, lez le Deannat, d'une part, et Fisaut, d'autre part Item une fauchie con dit la Fauchie Erart, lez Champ^(e*) Lambert, d'une part, et la Raligne, d'autre part Item ou leu^(w'') con dit pre de Paris la moitie de quatre fauchies et partent a Jehan Babelaut et doivent dix deniers de cenz^(f*) a Saint Christofle, chacum^(g*) an a la Sainct^(h*) Jehan Item ou biez une fauchie lez la riviere, d'une part, le pre d'Ardicourt^(i*) et la mesnie^(j*) Aubert, d'autre part Item en Aigremont environ trois fauchies Item en libaut dan Milon une fauchie clos de la riviere Item de la liaue^(k*) cinq^(j'') fauchies lez le pre aux vilains d'une part Item la moitie d'une fauchie sus la riviere d'une part et le pre aux villains d'autre part a Remy Item environ dix et sept mesnies^(l*) que homes que famnes^(m*) en la dicte ville de Larcicourt taillables et exploitables hault^(n*) et bas de serve condition et de main morte, c'est assavoir Jehannet Pochaut, Milet le Taupinat, Marguerite, sa famne^(o*) a tout trois enfens, la Camuse a tout quatre enfens, Hebert et Marguerite sa fame a tout un enfant, Agnel fame^(o'') feu le Lambertat, Ysabelet Convol a tout deux enfens, Ythier^(p*) le Tabourel, Jehannete^(q*), sa fame a tout trois enfens, Symonet le Roiat et Marie, sa fame^(o''), a tout quatre^(r*) enfens la moitie en Marguet, fille feu Jehan le Charpentier, et l'autre moitez^(s*) est a mon seigneur Guy de Sainct^(h*) Legier, Estienne^(d'') fill^(e'') Coyer et Gilete, sa famne^(o*), Melinete, fame^(o'') feu Gouillaut, a tout deux enfens, Aubert et Agnel, sa fame, Jehan le Deannat et Jehannete, sa fame^(o''), Mariete et Perrote filles feu le Dean et feu Margueron, sa famne^(o''), Girard et Heudeline^(t*), sa fame^(o''), et un^(m') enfant, Felisete, fame feu le Roux^(u*) a tout quatre^(t*) enfens, Jaquinet, fill^(e'') feu Queton^(v*) Item environ vint et une gelines de coustumes prinses^(w*) chascum^(g*) an sus les heritaiges^(x*) et personnes⁽ⁿ⁾ ci

apres declairiez^(y*) : premierement pouchauz^(z*) une pour^(a**) sa teste Milez li Taupinaz deux gelines une pour son chief^(b**) et une pour^(a**) un^(m') soillon que il tient seant es Quarres, lez Ythier le Tabourel, d'une part, et Adam, d'autre la Camuse une gelise por son chief Hebert la Trube une geline por son chief Agnel la Berchoisiee une geline por son chief Ysabelet Convol une geline por son chief Ythier le Tabourel une geline por son chief Marguet une geline por son sa meson joignant a la meson Symonet, son oncle, Symonez une geline por son chief Estienes trois gelines une por son chief et deux por l'osche Mile, Melinete la Goillaute une geline por son chief Aubers une geline por son chief Jehannez li Deannaz^(t) deux gelines une por son chief et une por sa part de la vigne com dit l'essart Gilete seant de la lyane et por sa part de la vigne, qui fu la Taupinesse, de la lyane, Mariete et Perrote, suers au dit Deannat, IIII gelines deux por leur emplastre et deux por la vigne Pointraçon seant de la lyane por leur part des vignes desus dictes partatis a leur frere, Girars une geline por son chief, Felisons, fame le Rous, II gelines une por son chief et une por son soillon seant asson le clos, lez Estiene, fil Coyer, d'une part, et Guiot, d'autre Item le terrage d'environ vint journalz de terre seant ou dit finage de Larcicourt, c'est assavoir asson le Grant Chasnoy cinc journex et lez les pastures des Noes Item au Pommeraut deux jornex lez la voie de Brene, d'une part, et Remi, d'autre Item es Noes quinze jornalz tout en un tenent lez Jehan Bidaine, d'une part, et le cure, d'autre Item es Roises deux jornalz lez le Beau d'une part et lez la terre Saint Christofle d'autre part Item deux solz de censives que la maisine Aubert de Larcicourt doivent, c'est assavoir Adans XIII deniers por sa part d'un pre qui siet d'arriers la meson le cure et por sa part de trois fauchies de pre seans es Broces lez les commis d'une part ; Jaquars Acelins, Jaquinez Raoulez, li Peneliers, Marguerite la Veve por leur part dyqui meismes X deniers Item quatre solz de censives seur aucuns heritages et vignes assis ou dit finage c'est assavoir seur la vigne de la lyane seant ou lieu con dit desus la vigne Wiart II solz lez la vigne de l'ospital de Ronnay, d'une part, et Colart, fil feu dame Hellois, d'autre part Item seur l'essart qui fu Gilebert, lez l'essart Colaut Botier, d'une part, et Regnaut d'Yevre, d'autre part, douze deniers Item seur le pre a l'espinete XII deniers et les doit Symonez et sa niece Item environ trente et quatre boissels de blef par moitie froument et avoine de coustume a la viez mesure l'avoine a combles prise chascun an sor pluseurs heritages assis ou dit finage c'est assavoir por les heritages qui furent le sac les quiex li Champenois et Herovins li tronçons tienent trois boissels de froment et III boissels d'avoine l'avoine a combles Item por I jornal qui siet a la marcinsiere I boissel de froment et le tient li Champenois Item por VII jornal qui siet ou lieu que l'en dit le Grant Champ qui fu la feme Raoul de Blisy I boissel de froment et le tient Herevins Item sor I jornal que li Champenois tient qui fu la feme Raoul de Blisi seant ou Champ Saint Père lez la feme Gouillaut et lez Milet le Taupinat I boisel de froment chascun an Item seur plus dou tiers d'une fauchie de pre que la feme Raoul de Blisy a ou pre a l'espinete trois boissels d'avoine Item sor I quarreillon seant es quarres lez le tronçon d'une part et Adam, d'autre part que Estienes, fil Coier tient deux boissels d'avoine Item por I soillon qui fu a la Hergause seant asson le clos lez les diz vendeurs VII boissel d'avoine et le tient Felisez, Agnes, feme le Lambertat, et li Deannaz por I jornal seant ou champ Esorny, les Jehan Babelet, d'une part, et le Taupinat, d'autre VII boissel de froment Item por I jornal qui fu Lambert le Bergier, seant en Grant Champ, lez les diz vendeurs, d'une part, et le Taupinat, d'autre deux boissels de froment et II d'avoine et le tient Aubers Item Jehannez li Deannaz por les terres qui furent sa mere deux boissels de froment et

deux d'avoine Item sor les terres qui furent Gouillaut seans seur les bies demi jornal lez Ythier et le Quetonnat et au Champ Saint Pere demi jornal et a la voie de Brene deux demi jornalz lez Girart et le Vacher et les diz vendeurs IIII boissel de froment et I d'avoine Item sor I jornal seant ou champ doulant lez Jehan Pouchaut et le Champenois deux boissels de froment et le tient Symonnez Item sor les terres qui furent la pane seans es roises demi jornal lez le Champenois d'une part et lez Ythier Tabourel d'autre part Item seur le biez demi jornal lez Lambelet le Troncon et le Quetonnat Item a la croiz demi jornal lez la Noie de Troyes d'une part et la large bierre d'autre et sor VII douziesme d'une fauchie de pre seant en la prairie lez la fauchie de Pigney IIII boissels de froment et IIII d'avoine a la grant mesure Item seur plusieurs heritages que Miloz li Taupinas tient trois boissels de froment et III d'avoine a viez mesure Item la justice haute et base que li dit vendeur avoient en touz les diz heritages a champ et a ville Item la justice de touz les heritages qui a vevent d'aux a censives a coustumes ou a terrages quiconque les teigne exceptes des prez et des censives de^(u) la lyane Item la justice seur toutes les terres franches que leur homes teignent c'est assavoir que Pouchautz tient un jornal es fors terres lez les diz vendeurs Item I jornal es longues roies aux contours Item en champ dolant jornal et demi lez Symonnet Item que Symonet tient demi jornal lez Ytier le Tabourel Item que Ythiers tient sor le voe de Ronnay lez Symonet demi jornal Item demi jornal es Quarres lez Symonet Item es Noes demi jornal lez le cure Item y qui mesmes lez Jaquart demi jornal que Estienes tient Item lez la fauchie baillart demi jornal Item sor le wiez demi jornal que part a Ythier Item ce que li diz Estienes tient asson le clos trois quars lez Felisez Item lez les plantes de Larcicourt I journal Item en champ dolant deux jornalz lez les filles Jaquart Item es longues roies demi jornal lez Ythier la trule en chaliment demi jornal lez Ythier, son frere Item la trule tient parmi le sentier de Champigneule, lez la voie de Troies, un jornal Item demi jornal es longues roies lez Estienne Item lez la voie de Brene li Taupinaz tient VII jornal lez troncon Item en chalunent demi jornal lez Symonet et est franz li Symonez et y qui deux jornex que Jaquinez li quenetons et Meline sa dame tienent Item Miles li Taupinas tient en mesanci demi jornal lez Symonet et li diz Symonez en y a trois quartiers frans Ythiers un quartier et la feme le Rous demi jornal Item deux jornalz et demi sus le biez lez commis que Miloz tient Item es longues roies, ou champ es Bruyeres, I journal lez Ysabelet Convel Item demi jornal es longues roies lez Adam et y qui en a la feme le Rous demi jornal Item ala croiz jornal et demi lez Symonet et y qui meismes li diz Symonez demi jornal Item Symonez demi jornal en la hante la feme le Rous I jornal li que tonnaz demi jornal tout ensinant Item seur le biez trois quartiers que Felisez tient Item es Quarres demi jornal lez la fauchie Baillart Item es bors terres demi jornal lez Symonet et est frans li Symonez Item en Champ doulant I journal que la Gouillaute tient aux contours lez Estiene Item seur le biez demi jornal lez Adam que Simonez et li Deannas tienent et generalment en quelque lieu qu'il soient ou que [...] que li dit homme tienent terres franches ou dit finage de Larcicourt Item la justise sor li pre au cure que on dit ou brueil lez le pre aux seigneurs et generalment toutes autres choses et possessions que li dit vendeur avoient avoir pooient et devoient en quelconque chose et por quelque cause que ce fust en la dite ville de Larcicourt et es finages dessus diz sanz aucune chose retenir ou excepter movant tout dou fie dou roy nos seigneurs et d'un fye sanz aucune charge d'aumosne ou autrement comment que ce soit fors que de dix deniers de cens que une piece de pre que en edit le pre de Paris contenant environ deux fauchies doit si comme dessus

est dit et la quelle vendue des diz vendeurs aux diz acheteurs et ou non dessus dit a este faite por le pris et la some c'est assavoir de huit cenz livres de bons tournois petiz fort monoie franches et quittes aux diz vendeurs que il ont heues et receueves en bons deniers comptans et en pecune nombree des diz acheteurs et de la quelle somme d'argent li dit vendeur se tinrent por comptant por paie et enterinement agree si comme il le cognurent et confesserent par devant les diz jurez a l'exception de la dicte somme non heue ou non receue des diz acheteurs si com dit est revocans par devant les diz jurez li dit vendeur expressement dou tout en tout transporterent et transportent des mains tenant li dit vendeur es diz acheteurs por aux ou non de leur eglise et por les successeurs en ycelle tout le droit reson action seigneurie saisine propriete et possession et toutes autres choses qui il avoient estoient veu et avoir et attendoient es choses dessus dictes vendues comment par quelque reson ou cause que ce soit ou puisse estre et des quiex choses dessus dictes vendues en la maniere que dit est li dit vendeur se devestirent et desaisirent par devant les diz jurez et en vestirent les diz acheteurs ou non dessus dit et saisirent par le bail otroi et tradition de ces presentes lettres. Li quel vendeur et chascuns por le tout promistrent par leurs foiz corporelement donees en la main des diz jurez sor l'obligation de touz leurs biens et des biens de leurs hoirs muebles et non muebles presens et avenir les quiex quant autre choses ductes il obligerent aux diz acheteurs et souzmistrent quant a ce a la jurisdiction et cohertion dou roy nos seigneur et de sa gent par les quiex il et chascuns por le tout a ce nuelement estre contraint comme de chose cognueue et adjudiee en droit que il contre ceste presente vendue ne venront ne venri seront par aux ne par autre en aucun temps a venir aincois l'auront ferme et estable a touz jours mais perpetuellement tenront et garderont fermement sanz corrompre en aucune maniere garentiront toutes les choses dessus dictes vendues delivront deffendront et acquiteront de touz empeschemens aux diz acheteurs et aux successors de la dicte eglise a leurs propres couz, fraiz et despens envers touz et contre touz en jugement et de hors seur poine et restitution de touz couz, domaiges, despens, interes et coustemens rendre et restablir des diz vendeurs de l'un d'aux ou de leurs hoirs aux diz acheteurs du aux successeurs de la dicte esglise se aucuns y avoient sustenoient, faisoient ou en corroient por reson et occasion des choses dessus dictes vendues non tenues non gardees non acomplies non assoumes ou non garenties en la forme et en la maniere dessus dite seur toutes les quiex choses li dit vendeur voudrent par devant les diz jurez que li porterres de ces lettres soit creuz par son simple sirement sanz autre prueve traire et quant aux choses dessus dictes et por ce li dit vendeur ont renoncie et renoncent des maintenant en tout et fait au privilege de croiz prise et a penre a toutes exceptions de mal de faude et de barat a tout remede de appel au benefice de division a tout droit escript ou non escript de loy ou de canon a ce que il ou li uns d'aux en aucun temps a avenir puissent dire ce dit vendage non avoir este fait aux diz acheteurs poor la somme dessus dicte et en la maniere que dit est et non avoir heue et receue la dite somme et por la dicte cause en ce dit vendage avoir este deceu en tout ou en partie ou outre la moitie dou droit pris especiaument la dite damoiselle Symonne renonca et nenonce par especial au droit vellian qui li a este clerement et par pluseurs foiz esclairies et exposez en francois de dou fait por noces et de douaire por les quiex dons por noces et douaire la dite damoiselle en faisant la dicte revotiation se tint por contente dou pris de la vendue contenue ci-dessus et a tout autre droit, aude et privilege de droit et de fait general ou especial intrdud en faveur des fames li diz Guios et la dite damoiselle conjointement ensemble renoncerent a toutes autres lettres convenances et autres

choses qui lor porroient valoir et aydier et au diz doien et chapistre grever ou nuire a venir contre les choses dessus dictes ou aucunes d'ycelles en tout ou en partie. En tesmoing de la quelle chose je Regnaus dessus diz ai seelle ces lettres dou seel de la dite prevoste et mis contreseel de mon propre seel par le raport des diz jurez et avec leurs seigneuz, sauf le droit le roy nos seigneurs et l'autrui. Ce fu fait l'an de grace mil CCC et vint, le mardi apres la feste de Penthecoste⁽¹⁾.

(a) ili corrigé en il, par grattage du i final. — (b) rehaut rouge sur le t de touz, B. — (c) ceux, B. — (d) deux points horizontaux devant Regnaus, A ; rehaut rouge sur le R de Regnaus, B. — (e) seel, B. — (f) rehaut rouge sur le s de salut, B. — (g) rehaut rouge sur le s de saichent, B. — (h) seigneur Nichole, B ; rehaut rouge sur le N de Nichole, B. — (i) clec sic, B. — (j) fere, B. — (k) roi, B. — (l) vinrent, B ; rehaut rouge sur le v de vinrent, B. — (m) leur, B. — (n) persones, B. — (o) chose, B. — (p) deux points horizontaux devant Guioz ; Guios, B ; rehaut rouge sur le G de Guios, B. — (q) Chaleste, B. — (r) rehaut rouge sur le S de Symonne, B. — (s) rehaut rouge sur le e de et, B. — (t) bone volente, B. — (v) rehaut rouge sur le q de que, B. — (w) nom, B. — (x) ottroie, B. — (y) jors, B. — (z) rapel nul, B. — (a') rehaut rouge sur a, B. — (b') deux points horizontaux devant doyen, A ; rehaut rouge sur le d de doyen, B. — (c') Saint Estiene, B. — (d') en, B. — (e') dite, B. — (f') rehaut rouge sur le c de ce, B. — (g') s'ensuit, B. — (h') rehaut rouge sur le p de premierement, B. — (i') rehaut rouge sur le u de une, B. — (j') meson, B. — (k') porpris, B. — (l') vigne, B. — (m') I, B. — (n') acin, B. — (o') Item en lettres capitales et rehaut rouge sur le i, B. — (p') jornalz, B. — (q') Larcicort, B. — (r') declaries, B. — (s') l'en, B. — (t') Chasnoy, B. — (u') journex, B. — (v') Troies, B. — (w') Jaquinot, B. — (x') Item en lettres capitales. Cela vaut pour tous les Item qui suivent, B. — (y') jorniex, B. — (z') La graphie du dernier a de Deannaz laisse envisager qu'il y a eu correction par transformation d'un e en a, B. — (a'') Champignolle, B. — (b'') feme le Rouz, B. — (c'') jornex, B. — (d'') Estiene, B. — (e'') fil, B. — (f'') sentier, B. — (g'') Champigneulle, B. — (h'') les omis, B. — (i'') jornal, B. — (j'') cinc, B. — (k'') Brene, B. — (l'') haute, B. — (m'') part omis, B. — (n'') ot sic, A. — (o'') feme, B. — (p'') Campinat, B. — (q'') journalz, B. — (r'') clo, B. — (s'') l'osche, B. — (t'') clos, B. — (u'') Thiebaut, B. — (v'') feme le Rous, B. — (w'') lieu, B. — (x'') Agnes, B. — (y'') de omis, B. — (z'') jorneulz, B. — (a*) paige, B. — (b*) huit, B. — (c*) finage, B. — (d*) seigneur Estiene, B. — (e*) Champ, B. — (f*) cens, B. — (g*) chascun, B. — (h*) Saint, B. — (i*) Ardicort, B. — (j*) meisnie, B. — (k*) lyaue, B. — (l*) meisnies, B. — (m*) femes, B. — (n*) haut, B. — (o*) fame, B. — (p*) Ytier, B. — (q*) Johannete, B. — (r*) IIII, B. — (s*) moitie, B. — (t*) Girart et Eudeline, B. — (u*) Rous, B. — (v*) Coton, B. — (w*) prises, B. — (x*) heritages, B. — (y*) desclairies, B. — (z*) pouchaus, B. — (a**) por, B. — (b**) de répété derrière de, B.

(1) En 1320, Pâques avait lieu le dimanche 30 mars et la Pentecôte le dimanche 18 mai.

758

1319, mardi 23 octobre.

Le garde du sceau de la prévôté de Troyes, le cleric Henri de Dommart, fait savoir que devant Jean de Villebon, cleric juré établi à Troyes par le roi, Marie la Guiberde, épouse de feu Guibert le Mercier, bourgeois de Troyes, a reconnu qu'elle tient du doyen et du chapitre de Saint-Étienne de Troyes une de leur maison, sise devant les changes de Troyes, au lieu-dit de l'Ointerie, à côté des maisons de ladite Marie, d'une part et d'autre, avec un étal devant ladite maison, contre une rente annuelle et perpétuelle de soixante sous de bons petits tournois et un dernier tournois de cens, portant lods et ventes, à verser lors de la fête de la Saint-Remi, en octobre (1^{er} octobre), à partir de la prochaine Saint-Remi (1^{er} octobre 1320).

A. Original non retrouvé.

B. Copie du XIV^e siècle, BNF, ms. lat. 17098, fol. 352 r^ob – v^oa (CCCLX r^ob – v^oa), sous la rubrique (fol. 352 r^oa) : « Lettre dune meson seant devant les changes de Troies^(a) et d'un estal devant, que Marie la Guibarde retint por li et por ses hoirs perpetuelment^(b) de nous por LX sous^(c) chascun an a paier de rente^(d) et I denier de cenz a notre esglise^(e) ». Main : B. Nombre de lignes : 34.

INDIQUÉ : *Inventaire* (1450), AD Aube, 6 G 1*, fol. 3 r^o, n° 4 (coffre A). — *RegeCart*, n° 729, p. 215.

Dans la clause de garantie, il est spécifié qu'en cas de défaut de paiement de la rente ou du cens, le doyen et le chapitre de Saint-Étienne de Troyes pourront prendre en gage la maison dont il est question dans l'acte.

A touz ceux qui verront et orront ces presentes lettres Henris de Dommart, clers, garde dou seel de la prevoste de Troyes, salut. Saichent tuit que par devant Jehan de Villebon, clerc, jure et commis a Troyes a ce faire de par notre seigneur le roy, vint en propre persone por ceste choses Marie la Guiberde, feme jadis de feu Guibert le Mercier, citien de Troyes, et recognut de son plain gre sanz fraude nulle que elle a pris et retenu, prent et retient, por li et por ses hoirs et por ceux qui de li auront cause, a touz jors mais, de honorables et discrettes personnes le doien et chapistre de Saint Estiene de Troyes une leur meson, assise devant les changes de Troyes, ou lieu que l'en dit l'ointerie, delez les mesons de la dite Marie, d'une partie et d'autre, ensemble un estal devant la dite meson, a tenir, avoir et possider de la dicte Marie, de ses hoirs et de ceux qui de li auront cause, parmi soissante solz de bons tournois petiz de annuel et perpetuel rente a rendre et paier chascun an de la dicte Marie, de ses hoirs et de ceux qui de li auront cause, aux diz doien et chapistre ou a leur certain mandement, a la feste de Saint Remy en octobre, ensemble I denier tournois de cens, portant los et ventes, a paier a la dicte feste chascun an, si comme dessus est dit, la premiere paie en commencent a la Saint Remy prochein a venir, et se ainsin estoit que la dite Marie, si hoir ou cil qui de li auront cause, defaussissent ou defailloient de rendre et paier la dite annuel rente et le dit denier de cens, au dit jor, en la manière que dit est, ou en aucune partie de ce volt et ottoia la dicte Marie, ou non que dessus est dit, que li dit doien et chapistre ou leur certain mandement puissent et doient en la dite meson gaigier ou faire gaigier por le defaut et de la mende telle comme il est acoustume a Troyes a lever de ce. Si^(f) comme la dite Marie recognut et confessa par devant le dit jure et^(g) promist la dite Marie par sa foy donee en la main dou dit jure ou non que dessus est dit et sus obligation de touz ses biens et des biens de ses hoirs, muebles et non muebles, presens et avenir, ou qu'il soient, les quix quant a ce elle souzmist et obliga a la jurisdiction dou roi notre seigneur et de ses gens par les quix elle vult estre contrainte rendre et paier la dite annuel rente et le ditdenier de cens en la manière que dit est et les choses desus dites tenir et garder selonc ce que dit est et^(g) avec ce rendre touz cous, domaiges, missions, interest^(h), coustemens et despens qui de ce porroient venir ou despendre seur⁽ⁱ⁾ les quix li portierres de ces lettres seroit crehuz par son simple seirement sanz autre preuve traire et^(g) renonca la dite Marie en ce fait a toutes allegations, cavillations, deceptions, exceptions, resons, barres et deffenses qui porroient estre dites et opposees contre ces lettres, especiaument⁽ⁱ⁾ a droit disant general renontiation non valoir. En tesmoing de ce, je Henris^(k) dessus diz par le raport dou dit jure avec son seignet ay seelle ces presentes lettres dou seel de la prevoste de Troyes. Ce^(l) fu fait l'an^(m) de grace mil CCC dix et

nuef⁽ⁿ⁾, le^(o) mardi apres la feste saint^(p) Luc^(q) euvangelistre^(l).

(a) de Troies *omis, table* (fol. 25 r^o). — (b) perpetuellement *omis, table*. — (c) sous, *rubrique* ; sous de rente, *table*. — (d) a paier de rente, *rubrique* ; paiant, *table*. — (e) esglise, *rubrique* ; eglise, *table*. — (f) *rehaut rouge sur le s de si*. — (g) *idem sur le e de et*. — (h) *idem sur le i de interest*. — (i) *idem sur le s de seur*. — (j) *idem sur le e de especiaument*. — (k) *idem sur le H de Henris*. — (l) *idem sur le c de ce*. — (m) *idem sur le l de l'an*. — (n) *idem sur le n de nuef*. — (o) *idem sur le l de le*. — (p) *idem sur le s de saint*. — (q) *idem sur le L de Luc*.

(l) En 1319 (lettre dominicale : G), la Saint-Luc (18 octobre) tombait un jeudi.

759

1311, samedi 19 juin.

Le garde du sceau de la prévôté de Troyes, Pierre d'Orléans (2), fait savoir que devant lui et le cleric Guyot de Tours, lieutenant du cleric Aymeric de Vézelay, tabellion juré [établi] par le roi à Troyes, Pierre de Pavie et Plaisance, son épouse, demeurant à Troyes, ont reconnu qu'ils tenaient du doyen et du chapitre de Saint-Étienne de Troyes une place sise à Troyes, dans la cuiraterie, près de la place des enfants de Gérard Cole, d'une part, et de la maison de Gauvain de la Ferrare, d'autre part, contre un loyer annuel de soixante sous de bons petits tournois à verser à Noël, le premier versement devant avoir lieu à Noël prochain (25 décembre 1311) et un cens annuel de six deniers, portant lods et ventes, à verser au jour de la Saint-Remi. Les tenanciers doivent construire une maison sur la place à partir de la Saint-Jean-Baptiste prochaine (24 juin).

A. Original non retrouvé.

B. Copie du XIV^e siècle, BNF, ms. lat. 17098, fol. 352 v^ob – 353 r^ob (CCCLX v^ob – CCCLXI r^ob), sous la rubrique : « Letre de LX sous pour loage d'une place seant en la correterie empers la plaace aux enfens Gerart Cole et VI deniers de cenz que P[ierre] Pavie et sa fame loierent de nous pour eux et pour lor hoirs chascun an a paier a chapistre et doivent maisonner sus » (Rubrique de la table [fol. 25 r^o] : « Letre de LX sous por loage dune place seant en la correterie empers les enfens G[erart] Cole et VI deniers de cenz que Pierres de Pavie et sa fame aloierent por aux et por lor hoirs de nous chascun an a paier la dicte vente au chapistre de cayens et doivent maisonner en la dicte place. »). Main : B. Nombre de lignes : 42,5.

INDIQUÉ : *RegeCart*, n^o 730, p. 215.

Dans la clause de garantie, un plège est nommé : Constant de Chicherey. La présence de témoins contribue à la validation de l'acte, en l'occurrence celle de Jacques Garnier et d'Ithier l'Enlumineur de Troyes.

A touz qui verront et orront ces presentes lettres Pierres^(a) d'Orliens, garde dou seel de la prevoste de Troyes, salut. Sachent tuit que pardevant moi et Guillot de Tours, cleric, lieutenant de Hemery de Verzelay, cleric, tabellion jurrez a Troies de par nostres le roy, vinrent^(b) en leurs personnes par ceste chose Pierres^(a) de Pavie^(c) et Plaisance, sa feme, demorant a Troyes, et^(d) recognurent de lor plain gre sans nulle force pardevant nous que il, por aux par leurs hoirs et por ceux qui d'aux ou de lors hoirs auroient cause, ont pris et retenu par non de censive et de loage perpetuel de^(e) honorables et saiges personnes le doien et le chapistre de Saint Estiene de Troies, des le jor de la

confection de ces presentes lettres a^(f) touz jors vies, une place seant a Troies, en la correterrie, empres la place aux enfens feu Gerart Cole, d'une part, et empres la meson au fil feu Gauvain de la Ferrare, d'autre, einsi comme la dite place se comporte de touz tens et de tous costez, li^(g) quiex acensivemens et loaiges a este fais por le pris et la some de LX sous de bons tournois petiz, que li dit reteneur ou cilz qui d'aux auroient cause rendront^(h) et paieront chascun an touz jors vies au diz doyen et chapistre ou a leur certain commandement, le jor de Noel, et^(d) sera la premiere paie le jor de Noel prochein venant, sus la quelle place li dit reteneur doivent maisonner dedens la feste Saint Jehans Baptiste procheinement venant rendront et paieront li dit reteneur cil qui la dite place et ledifice qui faiz yera teuront six deniers de cens chascun a touz jors vies portans los et ventes au seigneurs de la dite eglise par non de droite censive le jour de la Saint Remy sus le dit heritage en la quelle meson ou place li dit seigneur ou lor commandement porront gaigier de leur auctorite sanz autre juxstice appeler et sanz aux meffaire tant par le cens comme por la cense toutes foiz que desfaus y seroit dou quel mesonaige faire sestabli pliege et principal faisierres Constan de Chicherey par ceste chose establi pardevant nous dedens la Saint Jehan dessus dite. Et promistrent li dit reteneur et chascuns par le tout, por aux et par leurs hoirs, par leurs foiz donnees en notre main seu obligation de touz lors bons et des biens de leurs joirs muebles et non muebles presens et avennir les quiex quant a ce il ont obligiez et souzmis a la jurisdiction dou roi nostre seigneur et de ses gens par les quiex a ce il vuelent estre contraint que il le loage et acensivement dessus dit auront touz jours mes ferme est estable sanz venir ne par autre faire venir encontre en aucun temps par quelque cause ou reson que ce soit et feront les paiemens dessus diz et chascun⁽ⁱ⁾ diceux au diz seigneurs ou alor certain messaige au termes dessus diz sor poine et restitution de touz cousteinens missions domaiges despens et interes rendre et restabli au diz seigneurs se aucuns y avoient par deffaut ou par la couple des diz reteneurs dont il seroit crehu au simple seirement dou porteur de ces lettres sanz autre prueve faire et renoncierent en tout ce fait li dit reteneur a tout privilege de croiz priuse et a peure a tout remede dapel a ce que il puissent dire en aucun temps aux avoir este deceu en cest acensivement outre la moitie dou droit pris ou en aucune chose au benefice de restitution enterine. A toutes dececances raisons barres et deffenses de droit et de fait qui contre la teneur de ces lettres pourroient estre dites ou proposees especiaument non valoir. En tesmoing de la quelle chose, je, Pierres dorliens dessus diz, ai seelle ces presentes lettres dou seel de la dite prevoste de Troyes avec nos seigneurz. Ce fu fait presens Jaques Garnier et Ythier l'Enlumineur de Troyes, l'an de grace mil trois cenz et onze, le samedi apres octaves de la Trinite.

(a) *rehaut rouge dans le P de Pierres.* — (b) *idem dans le v de vinrent.* — (c) *idem dans le P de Pavie.* — (d) *idem dans le e de et.* — (e) *idem dans le d de de.* — (f) *idem dans le a.* — (g) *idem dans le l de li.* — (h) *idem dans le r de rendront.* — (i) *chascuns corrigé en chascun, par exponctuaion du second s.*

(1) En 1311, Pâques avait lieu le dimanche 11 avril ; la Sainte-Trinité, c'est-à-dire le dimanche qui suit la Pentecôte, tombait donc le 6 juin et ses octaves le 13.

1325, samedi 17 août.

Le garde du sceau de la prévôté de Troyes, le cleric Henri de Dommart, fait savoir que devant le cleric Jean de Villebon, tabellion de Troyes, Raoul de Dijon et son épouse Marguerite, bourgeois de Troyes, ont reconnu avoir vendu au doyen et au chapitre de Saint-Étienne de Troyes, pour soixante livres de bons petits tournois, une rente annuelle et perpétuelle de six setiers de froment, à la mesure de Troyes et à la valeur du minage, assise d'une part sur une grange que les vendeurs possèdent à Courcelles, ainsi que sur les maisons, dépendances et sur le gagnage, les terres et les autres pertinences de cette grange et d'autre part sur toutes les vignes qu'ils possèdent au finage et au terroir de Bouilly. Ils doivent s'acquitter de cette rente tous les ans à la Toussaint, en commençant par la Toussaint de l'année 1325, et livrer les six setiers à Troyes, à leur charge, dans les greniers du doyen et du chapitre. Les vendeurs reconnaissent que les acheteurs se sont acquittés de la somme due en deniers comptants.

- A. Original sur parchemin, larg. 320 x haut. 244-247 mm (dont repli encore plié 20-21 mm), jadis scellé (fente sur le repli), AD Aube, 6 G 150 (2). Au dos, de la même main : « Littere de sex sextariis frumenti [...] reddit [...] super grangiam de Courcellis ». Plusieurs mentions médiévales, de plusieurs mains différentes de celle du recto : « Raoul de Dijon » (XIV^e siècle), « Raoul de Dijon et chapitre de Saint Etienne » (XIV^e siècle) ; « I de [...], XX ; I Moutarde, X » (?) ; « Lettre des six septiers que devoit Raoul de Dyjon » (XV^e siècle). Autres mentions dorsales médiévales (cotes d'archivage ou d'inventaire) : « IIII^C XLIII », « ZZ », un r entouré, un losange. Mentions dorsales modernes ou contemporaines : « Courcelle », « Acquisition pour le chapitre de six septiers de froment mesure de Troyes sur une grange maison et appartenances d'icelle scize a Courcelle et sur le gagnage terres appartenantes a la ditte grange et sur des vignes a Bouilly contre Raoul de Dijon au mois d'aoust 1325 », « grande chambre », « T[iroir] 18, n[uméro B * ».
- B. Copie du XIV^e siècle, BNF, ms. lat. 17098, fol. 353 r^ob – 354 r^ob (CCCLXI r^ob – CCCLXII r^ob), sous la rubrique : « Lettre comment Raoul de Dijon et Marguerite, sa feme, cytien de Troies, vendirent au doyen et au chapistre de cayens VI sextiers de froment, a la mesure de Troies, touz les ans renduz en lor greniers a Troies, et doivent est pris et leve seur lor granche qui est a Courcelles et seur lor vignes de Bouilly » (Rubrique de la table [fol. 25 r^o] : « Coment Raoul de Dijon et sa fame vendirent au chapistre VI sextiers de froment, a la mesure de Troyes, renduz ou grenier dou dit chapistre, pris touz les ans en la granche de Corcelles et sont obligie leur vignes de Bouilly »). Main : B. Nombre de lignes : 57.

NOMBRE DE VARIANTES : en *B* par rapport à *A*, 87, soit un peu plus d'1,5 variante par ligne. Quelques éléments de synthèse : dans certains cas, le responsable de la *scriptio* de *B* a tendance à maintenir des lettres que celui de *A* avait peut-être considérées comme muettes, en tous les cas qu'il n'avait pas écrites : le *i* devant une voyelle (notes h, w' et x'), le *i* derrière une voyelle créant ainsi une diphtongue alors qu'en *A* il y a une voyelle seule (notes d, j, x et o''), le *l* (notes a, f et r') et le *s* (notes n, q, a', d' et y') ; le rédacteur de *A* a tendance à doubler certaines consonnes alors que celui de *B* en reste à une consonne simple, notamment pour le *m* (note l''), le *n* (notes e, k et s'), le *r* (note j'') et le *t* (notes j, m et d''), malgré quelques cas où c'est l'inverse qui se produit (notes h, y et l') ; pour le pluriel des mots terminant par la syllabe an/en, le scribe de *A* préfère le *z* et celui de *B* le *s* (notes r, t, h', k', n', p', b'', c'' et e'') ; le rédacteur de *A* utilise souvent la diphtongue ou- alors que celui de *B* peut s'en abstenir (notes l, i, u, c', t', u', v', h'') ; là où le scribe de *A* inscrit la diphtongue -eu, celui de *B* peut parfois utiliser la syllabe -ue (notes m' et z') ; l'orthographe de deux mots laisse enfin penser que le rédacteur de *B* reste plus proche des formes latines que celui de *A* : juridicion/jurisdiction (note y') et circonvention/circumvention (note g'').

VARIANTES LEXICALES INTERNES : seulement 2 en A, à savoir fame/femmes et cleric/clers. En B, les variantes sont bien plus nombreuses (le nombre des occurrences est noté entre parenthèses) : cous(2)/couz(2), especialment(2)/especiaument(1), fame(1)/femes(1), leur(1)/leurs(7)/lor(1), meubles(1)/muebles(3), por(3)/pour(4), seur(7)/sor(1), Touz Sains(1)/Touz Sainz(1), Troies(3)/Troyes(4), touz jors mais(1)/touz jors mes(1).

INDIQUÉ : *Inventaire* (1450), AD Aube, 6 G 1*, fol. 127 r^o, n^o 6 (coffre ZZ). — *RegeCart*, n^o 731, p. 215.

A touz ceux^(a) qui verront et orront ces presentes lettres, Henris de Dommart^(b), clers, garde dou seel de la prevoste de Troyes^(c), salut. Sachent^(d) tuit que, par devant Jehan de Villebon, cleric, tabellion jure et establi a Troyes a ce faire de par notre seigneur le roy, vinrent en propres personnes^(e) pour ceste chose especiaument^(f) Raouls de Dijon et Marguerite, sa fame, citeyen de Troyes, et recognurent de leur plain gre, sanz fraude nulle, que il ont vendu et vendent et en non^(g) de pure et loial vendue, quittie, delaisie baille et otroie^(h) a tourjourz mes⁽ⁱ⁾ a honorables sages et discrettes^(j) personnes^(e) le doyen et chapistre de Saint Estienne^(k) de Troyes^(c), achetans ou non d'aux et pour^(l) la ditte^(m) esglise⁽ⁿ⁾, six setiers^(o) de froment, a la mesure de Troyes et a la valeur de^(p) minage, de annuel et perpetuel rente, a rendre et a paier des diz vendeurs, de l'un d'aux, de celui ou ceux qui d'aux ou de l'un d'aux auront cause, chacun^(q) an aux diz acheteurs et delivrer a Troyes^(c), aux propres coux et despanz^(r) des diz vendeurs, es greniers des diz doien^(s) et chapistre, dedanz^(t) le jour^(u) de la feste de Touz Sainz, et en commencera la premiere^(v) paie a la feste de Touz Sainz^(w) prochenement^(x) avenir, et ainsin^(y) a chacune^(a) semblabe^(b) feste apres ensuiant a tourjourz mes^(c), six setiers^(o) a penre, avoir, lever, recevoir et percevoir le dit froment d'annuel et perpetuel rente a tourjourz mes^(c) des diz acheteurs, en la maniere que dit, est nommeement^(d) et especiaument^(f) seur une granche, maisons^(e) et appartenences^(f) d'icelle des diz vendeurs assise a Courcelles et seur le gagnage^(g), terres et autres choses appartenanz et appendanz^(h) a la ditte^(m) granche, item⁽ⁱ⁾ seur toutes leurs vignes qu'il disoient avoir et avoient assises ou finage et terrour de Bouilly^(j) et seur toutes les leveures de blaveures, rentes, yssues, profiz et emolumenz^(k) des diz heritages, biens et possessions, et se il ne souffisoient quant a ce et default^(l) y avoit de la paie, li dit vendeur en oblige et obligent generaument touz leurs autres biens et de leurs hoirs, meubles et non meubles^(m), presenz⁽ⁿ⁾ et avenir, ou qu'il soient. Et fu faite ceste vendue pour^(l) le pris et la somme de soissante^(o) livres de bons tournois petiz, la quelle somme d'argent li dit vendeur recognurent et confesserent avoir heue et receue en bons deniers comptanz^(p) bien nombrez des diz acheteurs et s'en tinrent enterinement pour bien paieez et agreeez, et en quitterent et clamerent quitte tout a plain les diz acheteurs, a l'exception de la ditte^(m) somme d'argent non heue, non nombree et non receue, si comme dit est, renoncerent expressement li dit vendeur, si comme il recognurent et confesserent par devant le dit jure. Et promistrent li dit vendeur, par leurs foiz donnees^(q) corporement^(r) en la main dou dit jure, seur poinne^(s) de leurs^(t) cors penre, mettre et tenir en prison ferme, ou qu'il soient trouve^(u), ou se transportent seur^(v) l'obligation especiaument des diz heritages, biens et possessions et generaument de touz leurs autres biens et des biens de leurs hoirs, meubles^(m) et non meubles^(m), presenz⁽ⁿ⁾ et avenir, ou qu'il soient, les quex^(w) quant a ce il ont souzmis et obligez^(x) a la juridicion^(y) dou roy notre seigneur et de ses genz, par les quex^(w) a ce il veulent^(z) estre contraint, ensemble et chacun^(q) d'aux, par soy et pour le tout, rendre et paier les

diz six setiers^(o) de froment de annuel et perpetuel rente, au terme et en la maniere que dessus est dit et divisie^(a''), et les diz heritages, biens et possessions dessus diz et specifiez aux diz acheteurs garentiront et deffendront, a leurs propres coux et despanz^(b''), envers touz et contre touz, en jugement et dehors, quant a la ditte^(m) annuel rente lever et recevoir, en la maniere que dit est, seur poinne^(s') et restauration de touz coux, deperz, interest, coustemenz et despanz^(c'') rendre et restituer aux diz acheteurs, se aucuns en y avoient, soustenoient ou encourroient pour^(l) le defaut^(l') des choses dessus dittes^(d'') ou d'aucune d'icelles non tenues, gardees et acomplies des diz vendeurs, en la maniere que dit est, seur les quex^(w') coux, deperz, interest, coustemenz et despanz^(e'') li porterres de ces lettres seroit crehuz par son simple serement^(f''), sanz autre preuve traire. Et renoncèrent en ce fait li dit vendeur a tout droit, escript et non escript, de loy et de canon, a tout us et coustume de pais, a toute lesion et circonvention^(g''), a toute action en fait, a tout remede d'appel, a toutes allegations, cavillacions, exceptions, deceptions, lesions, barres et deffenses qui pourroient^(h'') estre dittes^(d'') et opposees contre ces lettres, au droit disant general renonciation^(i'') non valoir. Et la ditte^(m) venderresse^(j''), dou congie, licence et auctorite de son dit mari present, renonca a tout doaire^(k''), a don fait pour noces, a touz acqueiz, au droit de velleyen et a tout autre droit fait et introduit en la faveur des femmes^(l'). En^(m'') tesmoing de ce, je Henris^(n'') dessus diz, par le raport dou dit jure avec son segnet^(o'), ai seelle ces lettres dou seel de la prevoste de Troyes. Ce^(p'') fu fait l'an de grace mil trois cenz vint et cinc^(q'), le samedi apres la feste de nostre Dame^(r'') mi aoust^(l).

(a) ceulz, B. — (b) Domnart, B. — (c) Troies, B. — (d) Saichent, B. — (e) persones, B. — (f) especialment, B. — (g) nom, B. — (h) baillie et otroie, B. — (i) touz jors mais, B. — (j) saiges et discrettes, B. — (k) Estiene, B. — (l) por, B. — (m) dite, B. — (n) eglise, B. — (o) sextiers, B. — (p) dou, B. — (q) chascun, B. — (r) cous et despens, B. — (s) doyen, B. — (t) dedens, B. — (u) jor, B. — (v) premiere, B. — (w) Sains, B. — (x) prochainement, B. — (y) ainssin, B. — (a') chascune, B. — (b') semblable, B. — (c') touz jors mes, B. — (d') nommeement, B. — (e') mesons, B. — (f') appartenances, B. — (g') gagnage, B. — (h') appartenans et appendans, B. — (i') item *en lettres capitales*, B. — (j') Bouilli, B. — (k') esmolument, B. — (l') deffaut, B. — (m') muebles, B. — (n') presens, B. — (o') LX, B. — (p') comptans, B. — (q') donees, B. — (r') corporelment, B. — (s') poine, B. — (t') lor, B. — (u') trove, B. — (v') sor, B. — (w') quix, B. — (x') obligiez, B. — (y') jurisdiction, B. — (z') vuellent, B. — (a'') devisie, B. — (b'') couz et despens, B. — (c'') couz, depers, interest, coustemens et despens, B. — (d'') dites, B. — (e'') couz, depers, interest, coustemens et despens, B. — (f'') sairement, B. — (g'') circumvention, B. — (h'') porroient, B. — (i'') renonciation, B. — (j'') venderresse, B. — (k'') douaire, B. — (l'') femes, B. — (m'') *rehaut rouge sur le e de en*. — (n'') *rehaut rouge sur le H de Henris*. — (o'') seignet, B. — (p'') *rehaut rouge sur le c de ce*. — (q'') mil CCC vint et cinc, B. — (r'') *rehauts rouges sur le d de dame*.

(l) En 1325 (lettre dominicale : F), l'Assomption (15 août, d'où son appellation dans la formule de datation de notre acte : « la feste de nostre Dame mi aoust) tombait un jeudi.

1320 (n. st.), mercredi 9 janvier.

Le curé de l'église Saint-Martin de Pont-sur-Seine et garde du sceau de la prévôté de Pont-sur-Seine, Jean de Champguyon (2), fait savoir que devant lui, Simon de Pont[-sur-Seine] (2) et Félix le Camus de Villiers-Adam, clerks jurés et établis en ce lieu par le seigneur et chevalier Hugues de Breçoigne, Jacques dit Bayoz du Mesnil-la-Comtesse, dans la paroisse Saint-Hilaire de Pont-sur-Seine, et Babelon, son épouse, ont reconnu qu'ils tenaient du doyen et du chapitre de Saint-Étienne de Troyes une pièce de pré que ces derniers avaient au finage et dans la prairie de Pont-sur-Seine, au lieu-dit du Petit pré des places, et qui jouxte, d'un côté, les terres de la grange de Quincampoix⁽¹⁾ et, de l'autre, le chemin de la rivière, contre le versement de vingt sous de bons petits tournois, portant lods et vente, chaque année à la fête de la Saint-Remi-au-chef-d'octobre (1^{er} octobre).

A. Original non retrouvé.

B. Copie du XIV^e siècle, BNF, ms. lat. 17098, fol. 354 r^ob – v^ob (CCCLXII r^ob – v^ob), sous la rubrique : « Lettre de Jaques Bayoz dou Maisnil la Comtesse et de sa feme por une piece de pre seant en la prairie de Ponz seur Saine qu'il ont retenu de nous perpetuelment por aux et por leur hoirs par mi XX sous, portans los et ventes, paians chascun an a nous ou a nos successeurs » (Rubrique de la table [fol. 25 r^o] : « Idem Jaques Baios dou Maisnil la Comtesse et sa fame retinent por eus et por lor hoirs une piece de pre de nous seant en la prairie de Ponz Saine par mi XX sous portans los et vences paians chascun an a notre eglise. »). Main : B. Nombre de lignes : 42,5.

INDIQUÉ : *Inventaire* (1450), AD Aube, 6 G 1*, fol. 118 v^o, n^o 2 (coffre TT). — F. GODEFROY, *Dictionnaire*, t. V, p. 566 (entrée « Obicier »). — A. ROSEROT, *Dictionnaire*, t. II, p. 896 (entrée « Mesnil-lez-Pars ») et p. 1214 (entrée « Quincampoix »). — *RegeCart*, n^o 732, p. 215-216.

L'acte est daté du millésime (1319) et du mercredi après l'Apparition de notre Seigneur, c'est-à-dire après l'Épiphanie (6 janvier) ; en style pascal, l'année 1319 court du 15 avril 1319 au 6 avril 1320 ; en 1320 (lettres dominicales : FE), l'Épiphanie tombait un dimanche.

La présence de témoins contribue à la validation de l'acte, en l'occurrence celle du fils d'Humbert des Granges et de Clément, fils du Pourri de Longuerperte.

A touz ceux qui verront et orront ces presentes lettres Jehan de Champguyon, curez de l'esglise Sainct Martin de Ponz sus Seigne et garde dou seel de la prevoste dou dit Ponz, salut. Saichent tuit que par devant Jehan dit, Symon dou dit Ponz et Feliz le Camus de Villier Adam, clers, jurez et establiz a ce faire en ce lieu de par noble home et puissant mon seigneur Hugue de Breçoigne, chevalier, vinrent por ce en leurs propres personnes Jaques diz Baioz dou Maisnil la Contesse, en la parroche Saint Hyllaire les Ponz sor Seigne, et Babelon, sa feme, et recongurent de leurs volentez sanz force que il ont pris et retenu a touz jors mes pour aux pour leur hoirs et por ceux qui de aux seront ou auront cause de honorables personnes et discrettes le doient et le chapistre de Saint Estiene de Troies une piece de pre si com elle se comporte de lonc et de large que li dit doiens et chapistres avoient si com en disoit seant ou finage et en la prairie de Ponz dessus dit en

lieu qu'en dit le petit pre des places tenent aux terres de la granche de Quiquenpoit d'une part et au chemin de la riviere d'autre et ont pris et retenu ce dit pre li dit Jaques et sa feme des diz doien et chapistre por le pris et por la somme de XX sous de bons petiz tournois fort monoie portans los et ventes les diz XX sous rendans et paians chascun an aux diz doien et chapistre et a leurs successeurs a la feste Saint Remy ou chief d'octobre et les los et vantes quant elles y aveuront selonc les us et les coustumes dou pais les quelles choses dessus dites toutes et singulieres si com dessus sont dites et devisees li dit Jacques et sa feme ont promises faire tenir garder et acomplir par leurs foiz donees en la main des diz jurez sus poine de touz cous domaiges et despens rendre et restabli aux dessus diz doien et chapistre que il ou li uns d'aux ou li porterres de ces lettres dirient aux avoir heuz et soustenuz por deffaut des choses dessus dictes non mie bien tenues ne acomplies et en seront crehu au simple seirement de l'un de aux sanz autre preuve pour les quiex choses plus fermement tenir, garder^(a) et acomplir li dit Jacques et sa feme en ont obligie aux dessus diz doien et chapistre et a leurs successors aux lors biens leurs hoirs et les biens de leurs hoirs meubles et non meubles presens et avenir en quelque lieu que il soient ou puissent estre trove et aux et touz lors biens souzmis quant a ce en la jurisdiction mon seigneur Hugue dessus dit de son baillif de ses prevos et de touz autres justiciees en quelque lieu que il se transportent par les quiex il vuelent estre contraint par la prinse de leurs cors et tenir en prison ferme et par la prise et par la vendue de leurs biens por tenir garder et acomplir les promesses dites aussin coin choses cognues et adjudiees en cort de prince renoncent en ce fait li dessus dit Jacques et sa feme au privilege de croiz prise et a penre a bourgeoisie et franchisses de roy de France et de autre prince a toutes aides de fait et de droit de loy et de canon a toutes exceptions deceptions barres allegations au droit disant general renunciation non valoir a toutes autres choses qui contre ces presentes lettres porroient estre dites ou obiciees qui aux diz Jaque et sa fame et a leurs hoirs porroient aider et valoir et aux dessus diz doien et chaspitre et a leurs successeurs nuire. Ou tesmoing de la quel chose, a la requeste des dessus diz Jaque Baioz et Babelon sa feme, par le raport des diz jurez avec lors seigniax, je Jehans dessus diz ai seellees ces presentes lettres dou seel de la dite prevoste sauf le droit mon seigneur Hugue dessus dit et l'autrui. Ce fut fait presenz le fil Hubert des Granches et Clement, fil au Pourri de Longues Perte, l'an de grace notre Seigneur M CCC dix et neuf, le mescredi apres l'apparition notre Seigneur.

(a) garder, tenir *rétablis en* tenir, garder.

(1) Il s'agit d'un lieu-dit de la commune de Pont-sur-Seine ; il ne faut pas le confondre avec les lieux-dits des communes de Clérey, Roncenay, Sainte-Maure et Villemoiron, avec l'ancienne tuilerie d'Épothémont, avec l'étang de Marcilly-le-Hayer ou bien encore avec la ferme et le moulin de Saint-Mards, tous du même nom.

1321, dimanche 24 mai.

Le garde du sceau de la prévôté de Chantemerle, Pierre Bisez de Barbonne, fait savoir que devant Nicolas Barre de Chantemerle et Jean de Molesme, clerks et tabellions jurés et établis dans la châteltenie de Chantemerle par le roi, Félisot et Simonet, enfants de Pierre le Bègue de Pommereau, ont reconnu qu'ils tenaient et possédaient au titre de leur héritage une pièce de terre, contenant environ quatre arpents, sise au finage de Pommereau, au bout de la villa, à côté de la voie de Trosium, d'une part, et de celle de Longueperthe, d'autre part, lequel héritage mouvait du terrage dudoyen et du chapitre de l'église Saint-Étienne de Troyes, auxquels ils étaient tenu de verser un cens annuel de deux sous et six deniers de petits tournois, portant lods et ventes, le jour de la Saint-Remi-au-chef-d'octobre (1^{er} octobre), dans la ville de Pommereau. Ils doivent bâtir la pièce de terre.

A. Original non retrouvé.

B. Copie du XIV^e siècle, BNF, ms. lat. 17098, fol. 355 r^oa – v^oa (CCCLXIII r^oa – v^oa), sous la rubrique (fol. 354 v^ob) : « Lettre de Felisot et Symonet frere, enfent de feu Pierre le Besgue de Pommereaux, por IIII arpent de terre seans a Pommereaux quil ont pris de nous perpetuelment por aux et por leur hoirs par mi II sous VI deniers de censive portans los et ventes chascun an paians » (Rubrique de la table [fol. 25 r^o] : « Felisos et S[ymonet] son frere, enfent de feu Pierre le Besgue de Pommereaux, ont pris de nous IIII arpent de terre seans illuecques por aux et por leur hoirs par mi II sous VI deniers de censive portans los et ventes chascun an a paier a la dicte eglise »).
Main : B. Nombre de lignes : 35.

INDIQUÉ : *Inventaire* (1450), AD Aube, 6 G 1*, fol. 118 r^o, n^o 5 (coffre TT). — *RegeCart*, n^o 733, p. 216.

La présence de témoins contribue à la validation de l'acte, en l'occurrence celle de Jacquin *Poillot* de Nuisy et Guillaume le Fou de Fontaine-Denis.

A touz ceux qui verront et orront ces presentes lettres Pierres Bisez de Barbone, garde dou seel de la prevoste de Chantemelle, salut. Saichent tuit que pardevant Nicholas Barre de Chantemelle et Jehan de Molesmes, clers, tabellions jurez et proprement establiz a ce faire de par notre seigneur le roy en la chastellerie de Chantemelle, vinrent en propres personnes por ceste chose faire Felisaux et Symonez, freres, enfant de feu Pierre le Besgue de Pommereaux, et recognurent de leur bon gre sanz force que comme il aient tenent et possident a heritage une piece de terre contenant IIII arpens ou environ seant ou finage de Pomereaux, au chief de la ville, delez la voie trosii, d'une part, et delez la voie de Longue Perthe, d'autre part, li quiex heritages mouvoit dou terrage dou doien et dou chapistre de l'église de Saint Estiene de Troyes et en ceste servitude li dit frere tenoient la dicte piece de terre des diz doien et chapistre li devant dit frere present par devant les diz jurez pristrent et recevrent a censive pour aux por leur hoirs et por ceux qui d'aux ont et auront cause la dite piece de terre par mi II sous VI deniers de tournois petiz portans los et ventes que li dit frere leur hoir ou cil qui d'aux ont et auront cause rendront et paieront aux devant diz doien et chapistre ou a leur certain commandement chascun air perpetuelment de censive annuel

au jor de feste Saint Remy ou chief d'octobre en la ville de Pommereaux ensemble l'amende se il desfailloient de paier la dite censive chascun an au dit terme et si ont promis li dit frere pour aux pour leur hoirs et por ceux qui d'aux ont et auront cause a faire edificec competent sus la dite piece de terre poine de l'amende se il estoient deffailant de faire edifice si comme desus est dit. Prometant li dit frere por aux et por leur hoirs par les foiz de leur cors donees en la main des diz jurez a tenir et acomplir les convenances dessus dites senz corrompre et sanz enfreindre seur poine et restitution de touz cous despens et domaiges rendre et restablir et sus l'oblation de touz lor biens et des biens de leur hoirs, meubles et non meubles, presens et avenir, quix que il soient ou que il porroient estre trove, a saisir, a penre et lever, a vendre et a despendre, par la justice notre seigneur le roy et de ses successeurs, se il estoient deffailant d'acomplir et enterrinier les dites convenances, si comme dessus est dit. Renoncent li dit frere por aux et por leur hoirs en ce fait a touz privileges de croiz prinse et a penre a toutes franchises et bourgeries a toutes deceptions a toutes cavillations cautelles a touz us a toutes coustumes de pays et de lieux au droit disant general renonciation non valoir et a toutes autres choses de droit et de fait qui porroient estre dites ou proposees contre la teneur de ces lettres et pour ce que ce soit ferme chose et estable nous li diz Pierres Bisez pour le raport des diz jurez ensemble l'appoicon de leur seigneiz avons seelle ces lettres dou seel et dou contreseel de la dite prevoste sauf le droit d'autrui. Ce fu fait et acorde presenz Jaquin Poillot de Nuisi et Guillaume le Fol de Fontaine Denis, en l'an de grace mil trois cenz vint et VII, le dimanche apres l'ascension notre Seigneur^(a) (1).

(a) *rehauts rouges dans le s de Seigneur.*

(1) En 1327, Pâques avait lieu le dimanche 12 avril et l'Ascension le jeudi 21 mai.

763

1321 (n. st.), dimanche 29 mars.

Le garde du sceau de la prévôté de Rosnay, Renaud d'Yèvre, fait savoir qu'en sa présence et en celle du seigneur Nicolas de Rosnay, prêtre juré, établi à Rosnay et en la châteltenie par le roi, Maurice de Maujour, prieur de Rosnay, a rétabli Simon Motiau, procureur du doyen et du chapitre de Saint-Étienne de Troyes, seigneurs de Lassicourt, dans la possession d'un troupeau de vaches qui avaient été prises indûment par le prieur dans un de ses prés, qui sis au finage de Lassicourt, au lieu dit du Pré outre vicer noe, dans la grande et petite justice de Saint-Étienne de Troyes.

A. Original non retrouvé.

B. Copie du XIV^e siècle, BNF, ms. lat. 17098, fol. 355 v^oa-b (CCCLXIII v^oa-b), sous la rubrique : « Comment li prioux de Ronnay^(a) restabli a notre procureur ou non de nous et de notre eglise^(b) I troupel^(c) de vaiches qu'il avoit pris en I sien pre indehument, li quix prez siet ou finage de Larcicourt^(d) en notre justise petite et grande ». Main : B. Nombre de lignes : 17,5.

INDIQUÉ : *RegeCart*, n^o 734, p. 216.

L'acte est daté du millésime (1320), du mois (mars) et du dimanche après la fête notre Dame ; la seule

fête mariale du mois de mars est l'Annonciation (25 mars) ; en style pascal, l'année 1320 court du 30 mars 1320 au 18 avril 1321 ; en 1321 (lettre dominicale : D), l'Annonciation tombait un mercredi.

La présence de témoins contribue à la validation de l'acte, en l'occurrence celle du sire Baudouin, procureur de l'église de Montier-en-Der, l'écuyer Jean du Hay, le sire Jean, curé de Giffaumont, Colesson de Putteville, Colin le Rouge, sergent de Rosnay, Nicolas, fils de Jean le Clerc, Hugues, fils de Jean *Grignon* de Rosnay, et Jacquin, fils de Lambert de Lassicourt.

A touz ceulz qui ces presentes lettres verront et orront, Renaus d'Yevre, garde dou seel de la prevoste de Ronnay, salut. Saichent tuit que en la presence de moy et de mon seigneur Nichole de Ronnay, prestre feable jure, establi a ce faire a Ronnay et en la chastellerie de par notre seigneur le roy, le dimanche apres feste notre Dame, en mars, l'an de grace M CCC et vint, religieuse personne freres Morises de Maujor, humbles prioux de la priourte de Ronnay, resaisi et restabli honorable home et saige Symon Motiau, procureur de honorables personnes et saiges doien et chapistre de Saint Estiene de Troyes, seigneurs de Larcicourt, pour les diz seigneurs et en leurs noms et de leur dicte esglise d'un troupeel de vaiches les quelles ou temps passe avoient este priuses par le dit prioux en un sien prei indehument, li quiex prez siet ou finage de Larcicort, ou lieu com dit ou Prei outre vicer noe, en la justice grante et petite des diz seigneurs, et a ceste saisine et restablis faire. Furent present messires Bauduins, procureures de l'église de Monstier en Der, Jehans dou Hay, escuiers, messires Jehans curez de Giffaumont, Colecons de Pute Ville, Colins li Rouges, sergens de Ronnay, Nicholas, filz Jehan le Clerc, Huos, filz feu Jehan Grignon de Ronnay, et Jaquanz, filz feu Lambelet de Larcicort. En tesmoing de la quelle chose je Renauz d'Yeure dessus diz ai seelle ces presentes lettres dou seel de la dite prevoste de Ronnay et mis contreseel de mon propre seel avec le seignet dou dit jure. Ce fu fait l'an et le jor dessus dit.

(a) li priex de Ronay, *rubrique* ; li prioux de Ronnay, *table (fol. 25 r°)*. — (b) ou non de nous et de notre esglise, *rubrique* ; ou non de leglise, *table*. — (c) troupeel, *rubrique* ; troipel, *table*. — (d) ou finage de Larcicourt, *rubrique* ; a Larcicourt, *table*.

764

1300, mardi 15 novembre.

Le bailli de Chaumont, Pierre le Jumeau, fait savoir qu'en présence de Jean Maquart de Mareuil, prévôt de Rosnay, et de Thibaud, établi par ledit bailli, Thierry le Tuillier de Giffaumont et Marie dite la Jeune ont reconnu avoir vendu au doyen et au chapitre de l'église Saint-Étienne de Troyes une maison et son pourpris, à Giffaumont, qui touche la tuillerie desdits doyen et chapitre, pour huit livres et dix sous de petits tournois, qui leur ont bien été versés.

A. Original non retrouvé.

B. Copie du XIV^e siècle, BNF, ms. lat. 17098, fol. 355 v^ob – 356 r^ob (CCCLXIII v^ob – CCCLXIII r^ob), sous la rubrique : « Thierris li Tyeulliers de Giffaumont et sa fame vendirent au doyen et au chapitre de cayens^(a) une meson seant a Giffaumont a tout le pourpris delez la tyeullerie aux dessus diz seigneurs^(b) ». Main : B. Nombre de lignes : 29,75.

INDIQUÉ : *Inventaire* (1450), AD Aube, 6 G 1*, fol. 78 r°, n° 2 (coffre BB). — François MAILLARD, « Lettres de baillie et de prévôté en Champagne de 1281 à 1314 », *B.E.C.*, 1960, t. 118, p. 170. — *RegeCart*, n° 735, p. 216-217.

A touz ceulz qui ces presentes lettres verront et orront Pierres li Jumiaus, baillis de Chaumont, salut. Saichent tuit que pardevant Jehan Maquart de Marueil, prevost de Ronnay, et pardevant Thiebaut, nostre feable, jure establi a ce faire de par nous a Ronnay, vinrent en propres personnes Thierris li Tieulliers de Giffaumont et Marie dicte la Jone, sa feme, et recognurent de leur bonnes volonte sanz force faire que il ont vendu et ou nom de vendue quitte et ottoie perpetuellement au doien et au chapistre de l'eglise de Saint Estienne de Troyes une meson a tout le pourpris que il avoient si com il disoient a Giffaumont, atouchant a la tyeullerie des devant diz seigneurs, et est faite la vendue pour le pris et pour la somme de huil livres et X sous de tournois petiz, des quix deners le dit vendeur se sont tenu pour bone paie des diz acheteurs en bons deners comptans pardevant le devant dit prevost et pardevant le dit jure, et ont promis li dit vendeur que jamais contre ceste dite vendue n'iront ne feront aller par aux ne par autre ou temps avenir ainz en porterront bone et leal garentie aux diz acheteurs envers touz et contre touz qui a droit y porroient et devoient venir aux us et aux coustumes de la chastellenie de Ronnay et en ont obligie li dit vendeur touz leurs bons et les bons de leurs hoirs, meubles et non meubles, presens et a venir, les quix il ont souzmis en la jurisdiction et ou pover dou roy et dou bailli de Chaumont pour vendre et pour despendre a bien tenir et garentir la dite vendue et a rendre touz couz et touz domaiges^(c) aux diz acheteurs saucuns en y avoient par le deffaut des diz vendeurs des quix couz et domaiges li dit acheteur ou li uns daux ou cilz qui ces lettres auroit avec lui seroient crehu par leur simple sairement sanz autre preuve si com de chose cogneue et adjudiee en la court de la baillie de Chaumont. Et renoncierent en ce fait li dit vendeur a toute ayde de droit de canon et de loy au privilege de la croiz priuse et a pente a toutes franchises gardes et bourgeoisies de roy de France et d'autre prince et a toutes autres exceptions que en ce fait leur porroient aidier et valoir et aux diz acheteurs grever et nuire. En tesmoing de la quele chose, nous, Pierres bailliz dessus diz, par le tesmoing dou dit prevost et dou dit jure avons seellees ces presentes lettres dou seel de la baillie de Chaumont et mis contre seel de nostre propre seel, sauf le droit le roy et l'autrui. Ce^(d) fu fait l'an^(e) de grace mil trois cenz, le mardi apres feste Saint Martin^(f) d'yver⁽¹⁾.

(a) au doyen et au chapitre de cayens, *rubrique* ; a chapistre, *table* (fol. 25 r°). — (b) delez la tyeullerie aux dessus diz seigneurs, *rubrique* ; delez notre tyeullerie, *table*. — (c) domaiges touz rétablis en touz domaiges. — (d) *rehaut rouge dans le c de ce*. — (e) *idem dans le l de l'an*. — (f) *idem dans le m de Martin*.

(1) En 1300 (lettres dominicales : CB), la Saint-Martin d'hiver (11 novembre) tombait un vendredi.

1314, lundi 21 octobre.

Le garde du sceau de la prévôté de Rosnay, Thibaud dit Chennas, fait savoir que devant le seigneur Nicolas de Rosnay, prêtre, et Renaud d'Yèvre, clerc, quatre-vingt-neuf hommes et femmes de la villa de Giffaumont, justiciables et exploitables par les seigneurs de Saint-Étienne de Troyes, avec l'accord de Lambert, maire de Lassicourt, procureur de Saint-Étienne, renoncent à leur droit d'usage pendant un an sur les héritages vendus.

A. Original sur parchemin, larg. 340 x haut. 290 mm (dont repli encore plié 18-21 mm), jadis scellé (fente sur le repli), AD Aube, 6 G 166 (2).

B. Copie du XIV^e siècle, BNF, ms. lat. 17098, fol. 356 r^ob – 357 v^oa (CCCLXIII r^ob – CCCLXV v^oa), sous la rubrique : « Letre coment^(a) tuit li home et les fames de Giffaumont s'acorderent que il^(b) leur successeur et tuit leur hoir qui apres aux venront puissent user en cas de retraite dedens l'an et le jour de touz les heritages venduz en la dicte ville de aux^(c), de leur hoirs ou des heritans en ycelle ». Main : B. Nombre de lignes : 83,5.

NOMBRE DE VARIANTES : en B par rapport à A, 206, soit environ 2,5 variantes par ligne.

INDIQUÉ : *Inventaire* (1450), AD Aube, 6 G 1*, fol. 76 v^o, n^o 2 (coffre BB). — *RegeCart*, n^o 736, p. 217.

A tous ceux^(d) qui ces presentes lettres verront et orront Thiebaus diz Chennas^(e), garde dou seel de la prevoste de Ronnay, salut. Sachent^(f) tuit que pardevant mon seingnour^(g) Nicole^(h) de Ronnay, prestre, et Renaut d'Yevre, clerc, feables⁽ⁱ⁾, jurez et estaublis⁽ⁱ⁾ a ce faire a Ronnay et en toute la chastellenie de par nostre seingnour^(g) le roy, vintrent^(k) en propres personnes especiaument pour ceste chose : Pierres Oudette ; Aubrions li Parmentiers ; Oudette, femme^(l) feu Colet Gontier ; Jehans Maloins ; Pierres Bons Consauls ; Renieis li Ragas ; Meline, femme^(m) feu Jehan de Viloute ; Yssabes⁽ⁿ⁾, femme^(m) feu Pierre de Framtpas ; Perrins Richars ; Colinos Pierres ; Jehans li Bourgois ; Thiebaus Oudette ; Jacques li Roncins^(o) ; Colinos, fiz^(p) Thomas ; Andriers, fiz^(p) le Roucelet^(q) ; Girardes^(r), fiz^(p) Richier ; Jehans, fiz^(p) Novel ; Jaques Thomas ; Thomas li Boullengers^(s) ; Anchiers li Drus^(t) ; li Gauffriers ; Girars Auverne ; Jehans, fiz^(p) Thiebaut Huguet ; Marguerite, femme^(l) feu Huiart ; Richiers li Cordiers ; Martins Quarres^(u) ; Jehans Bonres^(v) ; Coles Cherines ; Marguerite, femme^(m) le^(w) Briois ; Reingnot Lember^(x) ; Jehannet Lietot ; Jehans Malpaie^(y) ; Aveline, fille^(z) Michiel Toquet ; Huedeline, femme^(m) Jehan Bourgoisse^(a') ; Henris Bourgoisse^(a') ; Henris Wides^(b') ; Lorens, fiz^(p) dame Hersam ; Jaques li Preudons ; Colecons, filastres^(c') Bon Consoil^(d') ; Marie, femme^(l) Lember^(e') ; Reingnos^(f') Couchons ; Yssabes⁽ⁿ⁾, femme^(m) feu Bertram Bilaut ; Ogiers Chernios ; Jehannette^(g'), femme^(l) feu Pierre ; Reniers li Bacoulas ; Henris Wautiers ; Jehans Grabis ; Jaques Voizas ; Henris li Cointez ; Marie la Bouviere ; Yssabes, femme^(m) feu Thiebaut Huguet ; Ogiers, filattres^(c') Bon Consoil^(d') ; Jehans Bourgoisse^(a') ; maistres^(h') Gillebers li Pointres ; Marguerite la Soliere ; Renieis Jaquines ; Asceline^(i'), femme le Loupf^(j') ; Arnoulz^(k') li Contruis ; Marguerite, fille^(l') Warnier ; Garins Navelz ; Jaquecons, fiz^(p) Noel ; Jaques de Larzicourt^(m'), maistres de la maladerie de Giffaumont ; Hues Aubris ; Colins dou Bois ; Jehans Peonnos ; Coles^(n') Mores ; Lembers^(o'), fiz^(p) le Roviart ;

dame Heluis la Scendriere^(p); Adeline, femme^(m) Peonnet; Marguerite, sa fille; Renieis Clergie; Houdears la Pionniere^(q); Marie, femme^(m) le Deu^(r); Jehannette, femme^(l) Cuynet; Jehans li Racouveterres^(s); Marguerite, femme^(m) Colet Malle; dame Coute, femme^(m) feu Drouet; Marguerite, femme^(m) Jehannet Charbonner; Marie, fille Horri^(t); Yssabes, femme^(l) feu Reingnot le Hugier^(u); la Rouce^(v), fille Horry^(t); Agnecons^(w), femme^(l) le fil Dorin; Marie dite la Preudfemme^(x); Meline, fille Friaud; Marguerite la Male Tote; Girardes^(y), fiz^(p) Jehan Chiet; Jaques li Bacoulas; et Henris diz li Pocheras; tuit home et femmes^(m) de la ville de Giffaumont justisable^(z) et exploitable au seignours^(a) de Saint Estiene de Troies^(b) et tant estoient les dites personnes^(c) et si grant quantite qu'il souffissoit^(d) et devoit souffire a faire communaute pour toute la dite ville et dissoient^(e) ancor^(f) quil estoient plus de trois pars des chiefs dostel de la dite ville et li plus souffissant^(g). Et de l'assentement^(h) et de la volente de Lember^(e), maieur⁽ⁱ⁾ de Larzicourt^(m), procureur des dis^(j) seignours^(k) a ce present et appelle pardevant les dis jures^(l) recognurent toutes les devant dites personnes^(c) et chascune pour li et pour le tout et pour toute la communaute de la ville dessus dite et le commun profit^(m) dicelle⁽ⁿ⁾ et de tous^(o) les demourans et habitans en ycelle ont volu, ottroie et acorde pardevant les dis jures^(l) pour^(p) aux et pour leur hoirs et pour toute la dite communaute que comme on grief, damage^(q) de la dite communaute et de tous^(o) les habitans dicelle⁽ⁿ⁾ et des signours^(r) de la dite ville, cest asavoir^(s) des signours^(r) de Saint^(t) Estiene de Troies dessus nommes^(u), il aient^(v) use par si lonc temps qu'il n'estoit memoire dou contraire de avoir le temps, le terme et l'espace de vint et un an et un^(w) jour en cause de retraite de tous^(o) herithaiges^(x) vendus^(y) de parties a autres les dites personnes^(c) ou non^(z) de aux et de la dite communaute et de tous^(o) les demourans et habitans en ycelle veu et diligamment^(a) resgarde et par bon^(b) consoil^(d) le commun profit^(m) daux tous^(o) emsamble^(c) tant pour la dite communaute comme pour^(p) les dis signours^(d) en^(e) seur ce grant deliberacion^(f) renoncent et ont renoncie^(g) dou tout en tout a user dou dit usaige mais sen sunt^(h) delaissie dou tout en acordent⁽ⁱ⁾, veulent et ottroiant pardevant les dis jures^(l) que il et tuit leur successour^(j) en la dite communaute qui apres aux venront et tuit leur hoir usont^(k) dor en avant en cas de retraite dedans^(l) l'an et le jour^(m) si comme on en use ou chastel de Ronnay de cui resort il sunt^(h) et ont tous jours⁽ⁿ⁾ este et que dor en avant il ne leur successour^(j) nen puissent autrement user ne li dit signour^(r) ausinc^(o) ne leur puissent contredire^(p) sauf ce que les dessus dites personnes pour aux et pour^(p) la dite communaute et pour^(p) les habitans en ycelle et pour leur successours^(q) et tous^(o) leur hoirs nont en riens renoncie ne renoncent a tous^(o) leur autres bons usaiges de que il ont use enciennement, la quelle retenue et protestation Lembers^(o), maires de Larzicourt^(m), et procureur des dis signours^(d) fondes par procuracion pardevers les dis jures^(l) leur a reservee et gardee pardevers aux que en riens tuit leur autre bon usaige nen soient corrompu^(r) ne amenry^(s). Et ont promis toutes les devant dites personnes^(c) ou non^(z) de la dite communaute et pour li et pour tous^(o) leur successours^(q) par leur fois^(t) de leur cors donnees^(u) pour^(p) ce en la main des dis jures^(l) que il contre lacort et les choses^(v) dessus dites nironent ne venir feront ou temps avenir mais les tenront et auront a tous^(o) jours fermes et estables sens^(w) rappel seur lobbligacion^(x) de tous^(o) leur biens et les biens de leur hoirs meubles et non meubles presens et avenir les quiex il ont souzmis en la jurisdiction et ou pouvoir dou roy dou bailli de Chaumont et dou prevost de Ronnay, pour vendre et pour^(p) despandre^(y) a bien tenir et accomplir toutes les chosses^(v) dessus

dites et a rendre cous et domnaches^(z*) aus^(a**) dis signours^(d*) saucuns en yavoient par le deffaut de la dite communaute ou de aucuns des habitans en ycelle des quiex li porterres de ces lettres seroit creus^(b**) par son simple^(c**) sairement sens^(w*) autre preve^(d**) si cum^(e**) de chose cogneue et adjudgie en la court^(f**) de la baillie de Chaumont, renoncens en ce fait pour^(p") aux et pour la dite communaute et pour tous^(o") leur successours^(q*) a toute aide^(g**) de droit^(h**) de canon et de loy au privilege de la crois^(i**) prise^(j**) et a penre a toutes exceptions deceptions de fraude et de barat a toutes constitucions et ordonnances^(k**) faites en consiles^(l**) generaux et en parlemans^(m**) a tous^(o") drois^(n**) escrips et non escrips a toutes graces et indulgences^(o**) otroies^(p**) et a otroier de nostre pere lappatole^(q**) et dou roy de France et de tous^(o") autres prelas et barons a ce que il ne puissent dire eux estre deceus^(r**) en ce fait ou engingnies^(s**) a tous^(o") drois escrips et non escrips au droit qui dit general renunciation^(t**) non valoir et a toutes autres exceptions quiex quelles soient qui en fait leur pourroient^(u**) aidier et valoir et aus^(a**) dis signours^(d*) de Saint Estiene de Troies^(b") grever et nuire. En tesmoing de la quel^(v**) chose, je, Thiebaus Chennas dessus dis^(j"), par le tesmoing des dis jures^(l") ai seellees ces lettres de la^(w**) seel de la dite prevoste et mis contreseel de mon propre seel sauf le droit le roy^(x**) et lautrui. Ce fu fait l'an de grace mil trois cenz et quatorze^(v**), le lundi apres la feste Saint Luc evangeliste⁽¹⁾. Renaut d'Yevre. [signe]^(z**)

(a) Letre coment, *rubrique* ; Coment, *table* (fol. 25 r^o). — (b) que il, *rubrique* ; quil, *table*. — (c) aux, *rubrique* ; eux, *table*. — (d) touz ceulz, B. — (e) Chennaz, B. — (f) Saichent, B. — (g) seignor, B. — (h) Nichole, B. — (i) feablez, B. — (j) establiz, B. — (k) vinrent, B. — (l) fame, B. — (m) feme, B. — (n) Ysabiaux, B. — (o) Roucins, B. — (p) filz, B. — (q) Roussellet, B. — (r) Girardez, B. — (s) boulangers, B. — (t) druz, B. — (u) Quarrez, B. — (v) Boures, B. — (w) li, B. — (x) Reignot Lambert, B. — (y) malpaye, B. — (z) file *corrigé en fille, par ajout d'un l, d'une autre encre, A.* — (a') bourgoise, B. — (b') Wuides, B. — (c') fillastres, B. — (d') conseil, B. — (e') Lambert, B. — (f') Reignos, B. — (g') Jehannete, B. — (h') mestres, B. — (i') Aceline, B. — (j') loup, B. — (k') Arnouls, B. — (l') fille *omis*, B. — (m') Larcicourt, B. — (n') Colos, B. — (o') Lambers, B. — (p') Hellouis Lascendriere, B. — (q') Pyonniere, B. — (r') Dieu, B. — (s') Recouveterres, B. — (t') Hourri, B. — (u') huchier, B. — (v') rousse, B. — (w') *tilde au-dessus du g d'Agnecons ?*, A. — (x') preudefeme, B. — (y') Gerardes, B. — (z') justicable, B. — (a'') aux seigneurs, B. — (b'') Troyes, B. — (c'') persones, B. — (d'') souffisoit, B. — (e'') disoient, B. — (f'') encor, B. — (g'') souffisant, B. — (h'') lassentement, B. — (i'') mayeur, B. — (j'') diz, B. — (k'') seigneurs, B. — (l'') diz jurez, B. — (m'') profist, B. — (n'') dycelle, B. — (o'') touz, B. — (p'') por, B. — (q'') domaige, B. — (r'') seignors, B. — (s'') assavoir, B. — (t'') Sainct, B. — (u'') nommez, B. — (v'') ayent, B. — (w'') l, B. — (x'') heritages, B. — (y'') venduz, B. — (z'') nom, B. — (a*) diligamment, B. — (b*) lou, B. — (c*) ensemble, B. — (d*) diz seigneurs (*ou diz seignors*), B. — (e*) heu *sic*, B. — (f*) deliberation, B. — (g*) renonce, B. — (h*) sont, B. — (i*) acordant, B. — (j*) successeur, B. — (k*) usent, B. — (l*) dedens, B. — (m*) jor, B. — (n*) touz jors, B. — (o*) aussinc, B. — (p*) contraindre, B. — (q*) successors, B. — (r*) corrompu, B. — (s*) amenri, B. — (t*) foiz, B. — (u*) donees, B. — (v*) choses, B. — (w*) sanz, B. — (x*) lobligation, B. — (y*) despendre, B. — (z*) domaiges, B. — (a**) aux, B. — (b**) crehuz, B. — (c**) simple, B. — (d**) prueve, B. — (e**) com, B. — (f**) cort, B. — (g**) ayde, B. — (h**) *abréviation du et exponctué derrière droit*, B. — (i**) crois, B. — (j**) priuse, B. — (k**) constitucions et ordenances, B. — (l**) conciles, B. — (m**) parlemens, B. — (n**) droiz, B. — (o**) indulgences, B. — (p**) otroiez, B. — (q**) lapostole, B. — (r**) deceuz, B. — (s**) engingniez, B. — (t**) renonciation, B. — (u**) porroient, B. — (v**) quelle, B. — (w**) dou, B. — (x**) roi, B. — (y**) M CCC et XIII, B. — (z**) Renaut dyeure. [signe] *omis*, B. *Le signe est une sorte de R et de s : pour Renaut scripsit ?*

(1) En 1314 (lettre dominicale : F), la Saint-Luc (18 octobre) tombait un vendredi.

766

1323 (n. st.), 20 mars.

Le garde du sceau de la prévôté de Rosnay, Renaud d'Yèvre, fait savoir que devant le seigneur Nicolas de Rosnay, prêtre, et Jean l'Écorché, clerc, établis par le roi à Rosnay et ne la châteltenie, Jeannin Crettez, Gérard le Tiois, Esternans, fils de Drouet, Huet Petit Mari, Thomas de Giffaumont, Perrin dit Simonet, Pierre, fils du Boîteux, Drouet, fils du gendre de Perrot Breton, Aubert, son frère, Jean l'Abbé pour Perrot, son frère qui est mort, Guillaume Jossez et Estancelins, ses frères, tous de Chantecoq, reconnurent qu'ils doivent en us et coutume amener en la grange de Giffaumont pour le doyen et le chapitre de Saint-Étienne de Troyes la dîme des terres qu'ils possèdent et qu'ils labourent au finage de Giffaumont. Pierre de Soissons, procureur desdits doyen et chapitre, les avait convoqué devant la cour [du doyen de la] chrétienté. Ledit procureur et les [habitants] dessus-dits de Chantecoq se sont mis d'accord à propos des [frais de] missions et des dépenses faits lors de cette poursuite, pour que ce soit Simonet de Champguyon, bailli de Beaufort, qui tranche.

A. Original non retrouvé.

B. Copie du XIV^e siècle, BNF, ms. lat. 17098, fol. 357 v^oa – 358 r^oa (CCCLXV v^oa – CCCLXVI r^oa), sous la rubrique : « Comment plusieurs et certaines personnes de la ville de Chante Coc doivent de us et de coutume amener le dysme des terres qu'il ont et qu'il labourent^(a) ou finage de Giffaumont en nostre granche de la ville de Giffaumont^(b) ». Main : B. Nombre de lignes : 35,5.

INDIQUÉ : *Inventaire* (1450), AD Aube, 6 G 1*, fol. 76 r^o, n^o 3 (coffre BB). — E. WICKERSHEIMER, *Dictionnaire biographique des médecins en France au Moyen Âge*, Nouvelle édition par Guy Beaujouan (dir.) et Danielle Jacquart (éd.), Supplément, Genève, Librairie Droz, 1979, p. 243, « Pierre de Soissons » (erreur dans la référence à la foliotation). — *RegeCart*, n^o 737, p. 217-218.

L'acte est daté du millésime (1322) et du jour de Pâques fleuries, c'est-à-dire du dimanche des Rameaux (le 20 mars, en 1323) ; en style pascal, l'année 1322 court du 11 avril 1322 au 26 mars 1323.

A touz ceulz qui verront et orront ces presentes lettres Renaus d'Yevre, garde dou seel de la prevoste de Ronnay, salut. Saichent tuit que pardevant mon seigneur Nichole de Ronnay, prestre, et Jehan l'Escorchat, clerc, feables jurez et establis de par notre seigneur le roi a Ronnay et en la chastelerie, furent en leurs personnes Jehannins Crettez, Gerras le Tyois, Esternans filz Drouet, Huez Petiz Mariz, Thomas de Giffaumont, Perrins diz Symonnes, Pierres filz le Boiteux, Drouez filz genre Perraut Breton, Aubers ses freres, Jehans li Abbes pour Perraut, son frere, qui mors est et trespassez de ce siecle, Guillaumes Jossez et Estancelins, ses freres, tuit de Chante Coc et recognurent de leur plains grez, que comme ou temps passe il eussent de us et de coutume de amener en la granche de Giffaumont pour doien et chapistre de Sainct Estiene de Troies le dysme des terres que il ont et que il labourent ou finaige de Giffaumont et de novel leur avoient empeeschie et mis trouble a tort et sanz cause et seur ce il ont este traitie a la court de crestiente par Pierre de Soissons, procureur des diz doyen et chapistre, si dirent et confesserent tuit li dessus dit ensemble

et chascuns par soy le jour de la confection de ces presentes lettres que il doivent amener et faire venir le dit dysme en la dite granche de Giffaumont par les diz doien et chapistre de toutes les terres que il labourent ou laboureront a touz jours mais ou dit finage de Giffaumont et pour plus grant esclarcissement de ceste chose tuit li dessus dit de la dite ville de Chante Coc a la requeste dou procureur dessus dit ala dite journee et en la presence des diz jurez resaisirent la dite granche dou dit disme en la forme et en la maniere que resaisine se puet et doit faire et en lestat que il estient de devant. Item^(c) il fu acorde en la presence des diz jurez dou dit procureur et des dessus diz de la dite ville de Chante Coc que des missions et despens faiz en la prosecution et en pourchacant les choses desus dites il en seroit dou tout en Symonet de Champguion, baillif de Biaufort, a present et seroit tenu ferme et estable ce que par lui en seroit fait, dit et ordene sanz contredit et einssinc le promistrent il fermement et leaument a tenir ensemble les autres choses dessus dites que li dessus dit de la dite ville de Chantecoc promistrent a tenir fermement et leaument et agarder parfaitement sanz jamais venir ne faire venir encentre par aux ne par autres taisiblement ou en appert. En tesmoing de ce, je, Renaus d'Yevre dessus diz, par le rapport des diz jurez, ai seellees ces lettres dou seel de la dite prevoste et mis contreseel de mon propre seignet avec les seigneis des diz jurez sauf le droit le roy notre seigneur et l'autrui. Ce fu fait l'an de grace notre seigneur M CCC vint et deux, le jour de Pasques flories. Presens monseigneur Jehan, cure de Giffaumont, Jaquant, fil feu Lambert de Larcicourt, Pierre Belloce de Chaalons, Adenet, fil le Nain de Courboil, clerck, et Jehannet de Lesmont, pescheur.

(a) et quil labourent *omis*, *table* (fol. 25 r^o). — (b) de la ville de Giffaumont, *rubrique* ; *dilluecques*, *table*. — (c) *Item en lettres capitales*.

767

1322, mardi 27 juillet.

Le garde du sceau de la prévôté de Troyes, Henri de Dommart, clerck, fait savoir que Jean de Villebon, clerck, tabellion de Troyes a vidimé : 1) un acte de l'écuyer Gautier d'Aubigny, datant du mercredi 2 mars 1322 (n. st.) ; 2) un acte du garde de la prévôté de Paris, Jean l'Oncle, datant du mercredi 16 juin 1322. En vertu de ces actes, vint en personne Henri de Pesmes, chanoine de Saint-Étienne de Troyes, procureur de Gautier d'Aubigny, qui reconnaît avoir vendu en son nom au doyen et au chapitre de l'Église Saint-Étienne de Troyes la sixième partie de la justice, haute et basse, de la Rivière-de-Corps, près de Troyes, avec une pièce de pré sise en cette justice et tous les hommes et femmes qui dépendent de cette justice, pour la somme de quatre-vingt livres de francs petits tournois, qui lui ont bien été versées.

A. Original non retrouvé.

B. Copie du XIV^e siècle, BNF, ms. lat. 17098, fol. 358 r^oa-359 v^ob (CCCLXVI r^oa-CCCLXVII v^ob), sous la rubrique : « Comment^(a) messire Henris de Pesmes, chanoine, comme procureur de Wautier d'Aubeigny, escuier, vendi au chapitre de cayens^(b) la sisiesme partie de la justise haute et basse de la riviere de cors qui part a la roine Jehanne^(c) I pré^(d) et touz les homes et les femes^(e) que li diz escuiers avoit en la dicte ville^(f) ». Main : B. Nombre de lignes : 112,5.

INDIQUÉ : *Inventaire* (1450), AD Aube, 6 G 1*, fol. 36 v^o, n^o 4 (coffre I). — A. ROSEROT, *Dictionnaire*, t. III, p. 1272 (entrée « Rivière-de-Corps (la) » ; erreur dans la référence à la foliotation). — *RegeCart*, n^o 738, n^o 738 a et n^o 738 b, p. 218.

A touz ceulz qui verront et orront ces presentes lettres Henris de Donmart, clers, garde dou seel de la prevoste de Troyes, salut. Saichent tuit que Jehans de Villebon, clers, tabellions de Troyes, a ce faire jurez de par le roy notre seigneur, a vehu, tenu et leu mot a mot une lettres seelles, si comme il apparoit dou seel Wautier d'Aubeigny, escuier, contenens la forme qui s'ensuit : Je^(g) Wautiers d'Aubeigny, escuiers, fais savoir a touz chiaus qui ches presentes lettres verront et orront que je faiz ordene et establis mon seigneur Henri de Pesmes, chanoine de Saint Estienne de Troyes, mon procureur general et especial messaige en toutes mes causes, mehues et a mouvoir, tant pour mi comme contre mi, contre toutes personnes de quelcumque condition que elles soient, et par devant touz juges ordenaires et extraordenaires, delegas, subdelegaz, officiers, baillieus, prevos, mayeurs et eschevins, auditeurs, comissaires, arbitres, arbitrateurs ou aimables compositeurs, et pardevant touz autres juges de quelcumques pover et auctorite que il usent, et ai donne et done a mon devant dit procureur plain pover et especial mandement de demander pour my et en mon nom de mi deffendre de faire vehue de lieux de demander veue de cognoistre de nier de jurer en l'ame de mi et de faire toutes manieres de sairemens que droiz requiert et enseigne et especiaument de vendre toute me terre de la Riviere de Cors delez Troyes que je tien de mon seigneur le roy de France et de li dessaizirent et deguerpir dou tout au profist de cheli a qui le vente en seroit faite de faire touz bons pover en nom de my et de pramettre a warandir de recevoir ent les deniers de le vente qui faite en seroit et de faire quittance de mener et conduire tesmoins de veix jurer les tesmoins de le partie adverse de dire contre aux et contre leurs depositions de oir droiz jugemens interlocutoires ou sentences diffinitives de appeler et de requerre aposclos de poursuivre seu appel ou de renonchier y et de faire autretant en toutes choses comme jon pourroie faire si je y estoie presens et de souz establi un procureur ou plusieurs en lieu de lui toutes foiz que il li semblera que mestres soit qui ait ou aient son meisme saulaule pover et prometlz par l'obligation de touz mes biens et de tout men temporel que je arai ferme et estable a touz jours tout che qui par mon devant dit procureur ou par son souz estauli ou ses souz estauliz sera seur che fait dit et procure et a paier le jugie se mestres est. En tesmoignaige de che, je ai seelle ches presentes lettres de mon propre seel. Qui furent faites en l'an de grace mil trois chenz vint et un, le merkedi prochien apres le beourdois^(h). Item unes autres lettres seellees si comme il apparoit dou seel de la prevoste de Paris contenant ceste forme : A touz ceuls qui ces loitres verront Jehans l'Oncle, garde de la prevoste de Paris, salut. Saichent tuit que par devant nous vint en jugement Wautiers d'Aubignis, escuier, fist ordonna et establi pour lui et en son nom son procureur noble home honorable et discret mon seigneur Henri de Pesmes, chanoine de Saint Estiene de Troyes, porteur de ces lettres en toutes ses causes querelles et besoingnes que il a et entent a avoir mehues et a mouvoir en demandant en deffendant envers toutes personnes clers et lais par devant touz juges, bailliz, prevos, maires, officials, auditeurs, eschevins, jurez et par devant touz autres juges donnant a son dit procureur plain pover auctorite et mandement especial de lui deffendre et essoingnier de plaist entamer de plaider pour lui et en son nom de jurer en l'ame de lui d'amener tesmoins de veoir tesmoins amener de veoir les jurer de dire contre les personnes les diz les depositions de faire raison applications de repliquier de tripliquier doit avec droiz interlocutoires et sentences diffinitives d'appeler de griez de sentences de poursuivre ses appiaux ou son appel de renouveler yceux ou ycelui de convenir de recouvenir de pacifier de compromettre de acorder especiaument de vendre despendre alier transporter mettre hors de ses mains a touz jors toute la terre que il a et tient assise en la Riviere de Cors d'encoste Troyesque il tient en fie de notre seigneur le roy de soi dessaisir de faire mettre en foy en hougage de donner loitres de vente de garentie de recevoir les deniers et autres debtes de quittier de obligier la persone de lui et ses biens par lettres et sanz lettres de substituer de faire tout ce que il feroit se il y estoit present. Promet le dit Wautier par son sairement et sus l'obligation de touz ses biens que il aura ferme et estable tout ce qui sera foit vendu quittie de choses et terres dessus diz par son dit procureur par les substituz de lui de l'un d'eux sanz jamais venir encontre et paiera le jugie. En tesmoing de ce, nous avons mis en ces lettres le seel de la prevoste de Paris, le mercredi apres la Saint Sauveur, l'an M CCC vint et deux. Par la vertu et auctorite des lettres ci-dessus dites en la presente dou dit jure vint en sa propre persone especiaument pour ceste chose^(h) messires Henris de Pesmes, chanoines de Saint Estiene de Troies, procureur dessus diz dou dit Wautier d'Aubeigny ou nom et comme procureur recognut de son bon gre sanz fraude nulle et par la vertu dou pover a li donne dou dit escuier que il a vendu et vent et en nom de pure et loial vendue baillie quittie cesty otroie et delivre a touz jours mes perpetuellement sanz rappel nul a honorables saiges et discrettes personnes doien et chapistre de l'esglise de Saint Estiene de Troyes achetans pour aux en leur nom ou nom et pour les successeurs en la dite esglise la sisiesme partie de la justice haute et basse de Riviere de Cors les Troyes la quelle sisieme partie part a la royne Jehanne avecques une piece de pre en celle justice con dit le prei de ma mese Item⁽ⁱ⁾ touz les homes et femmes qu'il avoit pover et devoit avoir en la dite ville de la Riviere de Cors et generalment tout ce que il avoit pover et devoit avoir en la

dicte ville ou finaige terreour et appartenances d'icelle ville mouvent dou fie dou roy si comme li diz venderres ou nom dessus dit disoit et la quelle vendue ou nom que dit est a este faite dou dit vendeur aux diz acheteurs c'est assavoir pour le pris et pour la somme de quatre vinz livres tournois petiz franchises et quictes au dit vendeur et de la quelle il des diz acheteurs ou nom que dit est se tint a paieiz et enterinement agreez en bons deniers comptans si comme il le cognut et confessa par devant le dit jure a l'exception de la dite somme d'argent non heue non nombree ou non receue des diz acheteurs renoncant li diz vendierres ou nom dessus dit et comme procureur expressement dou tout en tout de la quelle vendue dessus dite li diz messires Henris comme procureur dou dit escuier et par la vertu et auctorite dou povoir a li donne si comme contenu est ci-dessus se devesti et dessaisi tout a plain et ou dit nom revesti et saisi les diz acheteurs pour aux et les successeurs de la dite esglise par mi le bail outroi et tradicion de ces presentes lettres baillees et transportees li diz venderres ou non dessus dit es diz acheteurs pour aux et pour les successeurs de la dite esglise tout le droit, reson, action, saisine, seignorie, propriete et possession que li diz escuiers avoit avoir pavoit et devoit comment que ce fust en choses dessus dites vendues et par quelcunque maniere ou raison que ce soit ou puisse estre li quiex venderres ou nom dessus dit et comme procureur dou dit escuier promist en bone foy et par loial promesse sus l'obligation de touz les biens dou dit escuier meubles et non meubles presens et avenir les quiex il obliga aux diz acheteurs et souzmist pour ce ou non que dit est a la jurisdiction dou roy notre seigneur et de sa gent par les quiex comme procureur quant a ce weult estre contrains que il contre ceste vendue ne venra ne venir fera en aucun temps avenir aincois la vendue dessus dite comme procureur au dit escuier fera tenir loer agreeer ratifier et garentir et non venir contre ceste vendue seur poine et restitution de touz couz domaiges missions despens interest ou coustemens rendre et restituer aux diz acheteurs ou aux successeurs de la dicte esglise saucuns en avoient faisoient ou encourroient pour raison et occasion des choses dessus dites ou d'aucunes d'elles non tenues ou non gardees en la maniere dessus dite seur les quiex li porterres de ces lettres seroit crehuz par son simple sairement sanz autre prueve traire et a renoncie en tout ce fait li diz messires Henris comme procureur et ou nom dessus dit au privilege de croiz priuse et a penre a toutes exceptions de mal de fraude et de barat a tout remede d'appel a tout droit escript ou non escript de canon et de loy a ce que il ou nom dessus dit peust dire en aucun temps avenir le dit escuier avoir este deceu en ce dit vendaige en aucune chose ou outre la moitie dou droit pris et a tout ce que il contre ces lettres pourroit dire ou opposer especiaument au droit disant general renontiation non valoir. En tesmoing de ce, je henris dessus diz ai seelle ces lettres dou seel de la dite prevoste de Troyes avec le seignet et par le rapport dou dit jure. Ce fut fait l'an de grace mil CCC vint et deux, le mardi apres la Magdalaine.

(a) Comment *omis*, *table* (fol. 25 r°). — (b) au chapistre de cayens, *rubrique* ; a chapistre, *table*. — (c) Jehanne, *rubrique* ; Johanne, *table*. — (d) I pré, *rubrique* ; a tout I pré, *table*. — (e) les homes et les femes, *rubrique* ; les homes et fames, *table*. — (f) dicte ville *écrits dans la marge de droite de la première colonne dans un encart*. L'espace laissé pour la rubrique n'avait visiblement pas été suffisant. — (g) *rehaut rouge sur le j de je*. — (h) especiaument *exponctué derrière chose*. — (i) *Item en lettres capitales*.

1322, samedi 24 avril.

Le garde du sceau de la prévôté de Troyes, Henri de Dommart, clerc, fait savoir que devant Jean de Villebon, clerc, tabellion de Troyes, le seigneur Bernard, curé d'Aulnay, et le seigneur Guillaume de Perpezac, prêtre bénéficiaire à l'autel Sainte-Agnès en l'église Saint-Étienne de Troyes, exécuteurs testamentaires de maître Pierre de Mercœur, jadis chanoine de Saint-Étienne, donnent au doyen et au chapitre de Saint-Étienne de Troyes plusieurs biens et rentes, au nom du défunt, pour que soit célébré son anniversaire en cette église ou en accroissement de celui de maître Bernard, jadis chanoine de Saint-Étienne, lesquels legs ont été remis à maître Thomas de Saint-Dizier, chanoine, chambrier et procureur de Saint-Étienne.

A. Original non retrouvé.

B. Copie du XIV^e siècle, BNF, ms. lat. 17098, fol. 359 v^ob – 360 v^ob (CCCLXVII v^ob – CCCLXVIII v^ob), sous la rubrique : « Comment li executeur feu mestre Pierre de Marcueil^(a) acorderent le lais qu'il^(b) avoit fait a l'église de cayens^(c) en mesons, en courtier^(d) et en autres choses por faire son anniversaire chascun an et pluseurs autres services en la dicte esglise ». Main : B. Nombre de lignes : 65,5.

INDIQUÉ : F. GODEFROY, *Dictionnaire*, t. II, p. 45 (entrée « Chamberier »). — *RegeCart*, n° 739, p. 218-219.

A touz ceux qui verront et orront ces presentes lettres Henris de Donmarc, clers, garde dou seel de la prevoste de Troyes, salut. Saichent tuit que par devant Jehan de Villebon, clerc, tabellion jure a Troyes a ce faire de par notre seigneur le roi vinrent en propres personnes especiaument pour ceste chose messires Bernars, curez d'Aunoy, et messires Guillaumes de Perpesac, prestre beneficie en l'église de Saint Estiene de Troyes a l'autel de sainte Agnes, executeur si comme il disoient dou testament dou darreine volente de feu maistre Pierre de Marcueil, jadis chanoine en la dite esglise, ou nom de executeur dessus dit disans et affermans que come li diz feu mestres Pierres en sa darraine volente heust laissie a la dite eglise a touz jours mais soissante solz tournois de annuel et perpetuel rente pour son anniversaire faire chascun an en la dite eglise annuellement a penre lever recevoir et percevoir sus trois pieces de courtius assises en la voise li dit executeur ou nom dessus dit le dit lais fet en la manière que dit est consentirent et acorderent et encores consentent et si acordent expressement ou nom dessus dit par devant le dit jure et voudrent et ottoierent que li doyen et chapitre de la dite eglise aient tiennent et possident les dites trois pieces de courtius et por la dite cause chargees de leurs debites Item^(e) comme li diz feu maistres Pierres d'autre part eust laissie a la dite eglise cinquante solz tournois de annuel et perpetuel rente a touz jours mes sus une meson assise a Troyes en la roerie en accroissement de l'anniversaire de feu maistre Bernart, jadis chanoine de la dite eglise, veulent et ottoient li dit executeur ou nom dessus dit que li dit doyen et chapistre les aient tiegnent et percoivent en la manière qu'il est contenu ou testament dou dit feu maistre Pierre Sauvez autres lais faiz sor la dite meson Item comme li diz feu mestres Pierres d'autre part eust laissie quarente solz tournois de annuel et perpetule rente aux antieus Saint Estienne dou Crucify et de Saint^(f) Nicholas en la dite eglise a chascun autel XL solz a penre sus

une maison assise empres la porte dou beffroy de Troyes et la remaisance de l'outre plus des loiers rentes et yssues d'ycelle meson pour chascun an eust laissie a touz jours mes a la dite eglise tant en accroissement de son anniversaire comme pour les anniversaires des freres chanoines en la dite esglise Item comme li diz feu mestres Pierres d'autre part eust laissie un estal a vendre pain assis devant l'eschielle de la loge de Troyes qui peut valoir chascun an de loier L solz tournois, c'est assavoir XX sole tournois por l'acroissement d'une lampe de notre Dame en la dite eglise que ma dame Blanche de Chanlon, dame de Marqueil, fonda vint et cinc solz pour une lampe a l'autel sainte Agnes et a l'autel saint Soupliz et les autres V solz aux quatre chanoines de la dite chapelle de notre Dame pour faire son anniversaire si comme toutes ces choses sont contenues et specifiees ou testament ou darreine volente dou dit feu maistre Pierre li dit executeur ou nom dessus dit ont volu consenti et ottroye veulent consentent et ottroyent expressement par devant le dit jure que li dit doyen et chapistre chanoine chapellain et beneficie ayent tiegnent et possident lievent preignent recoivent et parcoivent les diz lais et somes d'argent de annuel et perpetuel rente en la maniere et forme dessus dites et qu'il est contenu ou dit testament et que li dessus dit en joient paisiblement desores en avant des quelles choses et heritages dessus diz li dit executeur ou nom dessus dit se devestirent et desaisirent tout a plain et mistrent hors de leur mains comme executeur et ou nom de executeur dessus dit et en revestirent par devant le dit jure et mistrent en possession corporelle maistre Thomas de Saint Disier, chanoine, chambrier et procureur de la dite^(g) eglise, ou nom et pour les diz eglise chanoines, chapellains et beneficiez, si comme li dit executeur ou nom dessus dit recognurent et confesserent par devant le dit jure ; et^(h) promistrent li dit executeur en bone foy et sus l'obligation de touz les biens de la dicte execution meubles et non meubles presens et avenir les quiex quant a ce il ont souzmis et obligiez a la jurisdiction et cohertion dou roy notre seigneur et de ses gens par les quiex a ce il ou nom dessus dit veulent estre contraint que il contre cest ottroy contrauct et acort ne venront ne par autres venir feront aincois toutes les choses dessus dites et chascunes d'ycelles auront tenront et garderont a touz jours mes fermes et estables seur poine de touz couz et domaiges rendre et restituer seur les quiex li porterres de ces lettres seroit crehuz par son simple sairement sanz autre preuve traire et renoncèrent en ce fait li dit executeur ou nom dessus dit a tout droit escript et non escript de loy et de canon a tout us et coustume de pais a toute lesion et circomvention a toute action en fait au benefice de division a toutes allegations cavillations exceptions deceptions fraudes barres et deffenses qui porroient estre dites et opposees contre ces lettres et qui aidier et valoir leur porroient especiaument au droit disant general renonciation non valoir. En tesmoing de ce, je Henris dessus diz, par le rapport dou dit jure avec son seignet, ai seelle ces lettres dou seel de la prevoste de Troyes. Ce fu fait l'an de grace mil trois cenz vint et deux, le samedi apres « Quasi modo⁽¹⁾ ».

(a) mestre Pierre de Marcueil, *rubrique* ; maistre Pierre de Marqueil, *table (fol. 25 r°)*. — (b) quil, *rubrique* ; que il, *table*. — (c) de cayens *omis, table*. — (d) en courtier, *rubrique* ; cortiex, *table*. — (e) Item *en lettres capitales. Cette note vaut pour les item suivants*. — (f) *saincti corrigé en saint, par exponctuation du dernier i*. — (g) de la dite *répétés derrière de la dite sic*. — (h) *rehaut rouge dans le e de et*.

(1) En 1322, Pâques avait lieu le 11 avril et le dimanche où l'on chante l'introït *Quasimodo*, c'est-à-dire le premier dimanche après Pâques, tombait donc le 18 avril.

1320, lundi 4 septembre.

Le garde du sceau de la prévôté de Troyes, le cleric Henri de Dommart, fait savoir que devant Jean de Villebon, cleric et tabellion juré et [établi] par le roi à Troyes, Philippe de Fontainebleau, chanoine de l'église Saint-Étienne de Troyes, a reconnu que moyennant la célébration annuelle par le doyen et le chapitre de la dite église d'une messe du Saint-Esprit, sa vie durant, et d'une messe du requiem, après son décès, avec son anniversaire, dans ladite église, pour le salut de son âme, il leur a donné un cens de quarante sous de bons petits tournois, portant lods et vente, à percevoir le jour de la Saint-Remi, en octobre (1^{er} octobre), assis sur une maison et son pourpris. Philippe de Fontainebleau avait acheté le cens aux personnes citées dans l'acte de vente passé sous le sceau de la prévôté de Troyes, qui est annexé au présent acte.

A. Original non retrouvé.

B. Copie du XIV^e siècle, BNF, ms. lat. 17098, fol. 360 v^ob – 361 r^ob (CCCLXVIII v^ob – CCCLXIX r^ob), sous la rubrique : « Item lettre de XL sous tournois portans los et ventes que Philippe de Fontainebliaut^(a) nous dona sus une meson seant a Troyes pour chanter chascun an por lui une messe dou saint Esprit^(b) tant comme il vivroit^(c) et apres son deces une messe de requiem chascun an perpetuellement avec son anniversaire en notre esglise^(d) ». Main : B. Nombre de lignes : 31.

INDIQUÉ : *RegeCart*, n^o 740, p. 219.

A touz ceulz qui verront et orront ces presentes lettres Henris de Donmart clers garde dou seel de la prevoste de Troyes, salut. Saichent tuit que pardevant Jehan de Villelon, cleric tabellion jure a Troyes a ce faire de par notre seigneur le roy, vint en propre persone por ceste chose especiaument Philippes de Fontainebliaut, chanoine de l'église de Saint Estiene de Troyes et recognut de son plain gre, sanz fraude nulle, que par mi ce que honorables et discrettes persones li doyens et chapistres de la dite esglise doivent, promidrent et sont tenu faire chanter et celebrer por le dit Philippe chascun an tant comme il vivra une messe dou saint Esperit et apres son deces chascun an une messe de requiem avec son anniversaire en la dite esglise et por le remede de same li diz Philippes pour ce a donne et donne par don fait entre les vis sanz rappeller aux diz doyen et chapistre a touz jours mes pour aux et por la dite esglise XL solz de bons tournois petiz de cens portans los et ventes toutes foiz et quantes foiz li cas y escherroit a penre avoir lever et recevoir chascun an le jour de feste saint Remy en octobre des diz doyen et chapistre ou nom dessus dit ou de leur certain mandement^(e) porteur de ces lettres sus une meson et pourpris specifie et contenu en unes lettres seelees dou seel de la prevoste de Troyes par mi les quelles cestes presentes sont ennexees les quiex XL solz de censives li diz Philippes avoit achetez a touz jours des personnes contenues es dites lettres de vendue par mi certain pris et some d'argent conteneent en ycelles tout le quel droit des diz XL solz reson et action que li^(f) diz Philippes y avoit il bailla et transporta des orendroit es diz doyen et chapistre ou nom dessus dit sanz aucune chose retenir et promist li diz Philippes par sa foy donnee en la main dou dit jure et seur l'obligation de touz ses biens et de ses hoirs quil a obligiez et souzmis a la jurisdiction dou roy notre seigneur et de ses gens par les quixx a ce il veult estre contrains non venir contre ce don et cest ottroy et les diz XL solz de censives

acquitter, garentir, delivrer et deffendre a ses propres touz et despens, envers touz et contre touz, en jugement et dehors, aux diz doyen et chapistre seur pine de touz couz et domaiges, interest et despens rendre et restituer seur les quiex li porterres de ces lettres seroit crehuz person simple sairement sanz autre preuve traire. En^(g) tesmoing de ce, je, Henris^(h) dessus diz, par le rapport dou dit jure, avec son seignet, ay seelle ces lettres dou seel de la prevoste de Troyes. Ce⁽ⁱ⁾ fu fait l'an de grace mil CCC et vint, le⁽ⁱ⁾ lundi apres la feste St Jehan decollation.

(a) Philippe de Fontainebleaut, *rubrique* ; Philippes de Fontaine, *table (fol. 25 r^o)*. — (b) por lui une messe dou saint Esprit, *rubrique* ; une messe dou saint Esprit por lui, *table*. — (c) tant comme il vivroit, *rubrique* ; a vie, *table*. — (d) chascun an (...) esglise *omis, table*. — (e) *abréviation de com- exponctuée avant mandement*. — (f) *li ajouté en interligne, avec un signe d'insertion*. — (g) *rehaut rouge dans le e de en*. — (h) *rehaut rouge dans le H de Henris*. — (i) *rehaut rouge dans le c de ce*. — (j) *rehaut rouge dans le l de le*.

(1) En 1320 (lettres dominicales : FE), la fête de la décollation de saint Jean-Baptiste (29 août) tombait un mardi.

770

1325, mercredi 18 décembre.

Le garde du sceau de la prévôté de Troyes, le cleric Henri de Dommart, fait savoir que devant Jean de Villebon, cleric juré et tabellion établi par le roi à Troyes, Huguenin de Moutot, l'écuyer Guillemain de Saint-Quentin et damoiselle Sibillotte, son épouse, héritier de feu Érard de Montlay, chanoine de Notre-Dame dans l'église [Saint-Pierre] de Troyes, ont reconnu avoir vendu au doyen et au chapitre de Saint-Étienne de Troyes, pour cent cinq livres de bons petits tournois, qui leur ont bien été versées, les héritages, biens, rentes, coutumes et possessions qui furent jadis au seigneur Érard, assises dans la villa de Pouilly près de Troyes et à prendre chaque année le jour de la fête des morts, à savoir : [1] sur la moitié de la maison de Guyot Gumant, où il demeure à présent, quatre boisseaux de froment à la coutume de Notre-Dame ; [2] sur la grange et pour l'hôtise de Michel Boute Villain, quatre boisseaux ; [3] sur les maisons et l'hôtise de Jacquot l'Oreillard, quatre boisseaux ; [4] sur la maison et l'hôtise de Félisot Jouan, six boisseaux et demi et, sur la ruelle, une maille ; [5] sur la maison et l'hôtise des enfants de Jean Jouan, une mine, et sur leur part de la grange, un demi-boisseau ; [6] sur la maison et l'hôtise de Thibaud Jouan, trois boisseaux ; [7] sur le mais et l'ouche des enfants d'Henri du Bois, une mine ; [8] sur la maison et l'hôtise de Jacquinot Georgeot, un boisseau ; [9] sur la maison et l'hôtise de Perrinot Chardon, près de chez ledit Jacquinot, les deux tiers d'un boisseau ; [10] sur le champ du four, qui est à Perrot du Bois, trois quarterons et trois gélines et, sur sa maison et son hôtise, deux bichets et le quart d'un boisseau ; [11] sur la maison et l'hôtise de Félisot le Bouteiller, deux boisseaux ; [12] sur la maison et l'hôtise des enfants de feu Henri Quatre-Hommes, deux boisseaux ; [13] sur le courtil aux pommiers de Jacquot Femelle, un demi-boisseau ; [14] sur le courtil aux pommiers de Jacquinot Vassal, un demi-boisseau ; [15] seur les maisons et hôtises de Guyot le Cabri et Jeannin de Champguyon, quatorze boisseaux ; [16] sur la maison et l'hôtise de Michelet le Saigat, deux boisseaux ; [17] sur la maison et l'hôtise de Félisot le Saigat, deux boisseaux et, sur sa part du champ du four, un boisseau et un quart de géline ; [18] sur la maison et l'hôtise de Jeannin le Saigat, deux boisseaux ; [19] sur la maison et l'hôtise d'Henriet le Malappris, une mine ; [20] sur la maison et l'hôtise Jacquieron le Moineau, un boisseau ; [21] sur la maison et l'hôtise de Jeannot

le Frapat, quatre boisseaux ; [22] sur une partie de la grange de Jacquinot Affile, un boisseau ; [23] sur une partie de la maison et l'hôtise de Perrinot Affile, cinq boisseaux ; [24] sur une partie de la grange et de l'hôtise de Robin Affile, un boisseau ; [25] sur la maison et l'hôtise de Jeannin le Vilain, cinq boisseaux ; [26] sur la maison et l'hôtise de Perrin le Champi et pour le courtil qui fut à Jeannot le Médecin, une mine ; [27] sur la maison et l'hôtise de Colet le Pegueronnat, deux boisseaux ; [28] sur la terre des enfants de Renaud Guyot, un boisseau et deux deniers ; [29] sur la maison et l'hôtise de Perrin Louis, dix boisseaux et dix deniers ; [30] sur la maison et l'hôtise de Jacquinot le Guarnechat, un boisseau et deux deniers ; [31] sur la maison et l'hôtise de Guyot Charnier, douze boisseaux et les trois quarts d'un boisseau avec deux deniers et une pougeoise ; [32] sur l'hôtise qui fut à Nicolas Viau et qui est à présent à Guyot le Bailli, cinq boisseau et demi et le quart d'un demi-boisseau aec trois deniers et trois pougeoises ; [33] sur la maison et l'hôtise de Simon le Fillat, six boisseaux ; [34] sur la maison et l'hôtise de Jacquot Sabre, un boisseau et demi ; [35] sur la terre du champ du four de Colin de Saint-Lizier, deux boisseaux et une demie géline ; [36] sur la terre du champ du four d'Henri de Chaudrey, trois boisseaux et trois quarts de gélines ; [37] sur la terre du four de Perrinot Chardon, un bichet et une demie géline et, pour la maison qui fut à son père, les trois quarts d'un boisseau ; [38] sur un arpent de terre et de vigne, sis au tertre de Barberey[-aux-Moines], qui est à Jacquin Baudier, quatre sous de coutume et quatre deniers de cens ; [39] sur la vigne de Jacquinot Aimé, sise au même tertre, deux sous de coutume et deux deniers de cens ; [40] sur la vigne de Guyot le Bailli, sise au même tertre, deux sous de coutume et deux deniers de cens ; [41] sur la vigne d'Hugues le Moineau, sise au tertre Simon, deux sous de coutume et deux deniers de cens ; [42] sur la vigne de Guyard le Coutillier, sise au même tertre, douze deniers de coutume et un denier de cens ; [43] sur la vigne de Jacquot l'Oreillard, sise au même tertre, douze deniers de coutume et un denier de cens ; [44] sur la vigne de Perrin le Bailli, sise au même tertre, douze deniers de coutume et un denier de cens et, pour un quartaut, sis au même tertre, qui écheoit de Jean le Bailly, douze deniers de coutume et un denier de cens ; sachant que toutes les quantités de blé dessus-dites sont en froment, sont versées au titre de la coutume et que toutes les coutumes de blé, de numéraire, de gélines et de censives portent lods, ventes et mainmortes le cas échéant ; [45] sur la maison et l'hôtise de Perri Chardon, six deniers de cens ; [46] sur la terre du Temple de Félisot le Saigat, trois deniers ; [47] sur la place qui fut au Guilleur et qui est à présent à Guyot Charnier, dix deniers ; [48] sur la terre du Temple de Michelet le Saigat, trois deniers, et un pressoir, sis en ladite villa de Pouilly, valant soixante soudées de terre ; ces quatre dernières censives portent lods et vente ; toute les choses qui sont énumérées ci-dessus meuvent de franc alleu et sont seulement chargées de quatre setiers de froment à payer au doyen et au chapitre de Saint-Pierre de Troyes, d'un pain de provende à donner à chacun des vicaires de cette église et de deux setiers de froment à verser au doyen et au chapitre de Saint-Étienne de Troyes.

A. Original non retrouvé.

B. Copie du XIV^e siècle, BNF, ms. lat. 17098, fol. 361 r^ob – 363 r^oa (CCCLXIX r^ob – CCCLXXI r^oa), sous la rubrique : « La lettre des rentes, censives et coutumes que Huguenins de Moutot, Guillemins de Saint Quentin et damoiselle Sebillote, sa feme, nous vendirent a penre chascun an perpetuelment en la ville de Pouilly sor les heritages pluseurs et des personnes ci apres nomez, le jour de la feste des mors » (Rubrique de la table [fol. 25 r^o] : « La lettre des rentes, censives et coutumes que Huguenins de Moutot, Guillemins de Saint Quentin et sa fame nous vendirent a penre chascun an en la ville de Pouilly seur les heritages et des personnes dessouz nommez, le jor des mors »). Main : B. Nombre de lignes : 103.

INDIQUÉ : *Inventaire* (1450), AD Aube, 6 G 1*, fol. 36 v^o, n^o 2 (coffre I). — F. GODEFROY, *Dictionnaire*, t. I, p. 661 (entrée « Bichot ») ; t. IV, p. 505 (entrée « Hostise ») ; t. VI, p. 345 (entrée

« Pougeoise »). — A. ROSEROT, *Dictionnaire*, t. II, p. 1188 (entrée « Pouilly »). — *RegeCart*, n° 741, p. 219.

A touz ceulz qui verront et orront ces presentes lettres Henris de Donmarc, clers, garde dou seel de la prevoste de Troyes, salut. Saichent tuit que par devant Jehan de Villebon, clerc, tabellion jure et establi a Troyes a ce faire de par notre seigneur le roy, vinrent en propres personnes pour ceste chose especiaument Huguenins de Moutot, Guillemins de Saint Quentin, escuier, et damoiselle Sebillote, feme dou dit Guillemin, hoir por le tout, si comme il disoient, de feu monseigneur Erart de Montlayn, jadis chanoine de notre Dame d'arrier en l'eglise de Troyes, et recognurent de leur plain gre sanz aucune fraude ou deception que il ont vendu et vendent conjointement ensemble et chascuns d'aux par soy et por le tout et en nom de pure vraie et loial vendue quittie cesty delaissie et otroie a touz jors mes a discrettes et saiges personnes le doyen et chapistre de Saint Estiene de Troyes achetans ou nom d'aux et pour leur dite esglise les heritages, biens, rentes, coustumes et possessions qui s'ensuient, qui furent jadiz dou dit feu mon seigneur Erart, assises et a penre chascun an en la ville de Pouilly les Troyes, seur les heritages et des personnes qui s'ensuient au jour de la feste des mors : [1] premierement, seur la moitie de la meson Guiot Gumant, ou il demore a present, quatre boissiaux de froument et part a la coustume de nostre Dame ; [2] item^(a) seur la granche et pour l'otise qui sont Michiau Boute Villain, quatre boissiaux ; [3] item seur les mesons et otise Jaquot l'Orillart, IIII boissiaux ; [4] item seur la maison et otise Felisot Jouan, six boissiaux et demi et, seur la ruelle, une maille ; [5] item seur la maison et otise aux enfanz Jehan Jouan, une mine et, seur lor part de la granche, demi boissel ; [6] item seur la meson et otise Thiebaut Jouan, trois boissiaux ; [7] item seur le meiz et osche aux enfens Henri dou Bois, une mine ; [8] item seur la maison et otise Jaquinot Georgot, un boissiau ; [9] item seur la meson et otise Perrinot Chardon, empres le dit Jaquinot, les deux pars d'un boissel ; [10] item seur le champ dou four qui est Perrot dou Bois, troiz quarterons et III gelines et, seur sa meson et otise, deux bichos et le quart d'un boissel ; [11] item seur la meson et otise Felisot le Boutillat, deux boissiaux ; [12] item seur la meson et otise aux enfens feu Henri Quatre Homes, deux boissiaux ; [13] item seur le courtil aux pomiers Jaquot Femelle, demi boissel ; [14] item seur le courtil aux pomiers Jaquinot Vassaut, demi boissiaux ; [15] item seur les maisons et otises Guyot Chevri et Jehanin de Champguion, qui partent ensemble, XIII boissiaux ; [16] item seur la meson et otise Michelet le Saiget, deux boissiaux ; [17] item seur la meson et otise Felisot le Saigat, deux boissiaux et, seur sa part dou champ dou four, un boissel et un quartier de geline ; [18] item seur la meson et otise Jehanin le Saigat, deux boissiaux ; [19] item seur la meson et otise Henriot Malapert, une mine ; [20] item seur la meson et otise Jaqueron la Moignaus, un boissel ; [21] item seur la meson et otise Jehannot le Frapat, III boissiaux ; [22] item seur la partie de la granche Jaquinot Affile, un boissel ; [23] item seur la partie de la meson et otise Perrinot Affile, cinc boissiaux ; [24] item seur la partie de la granche et otise Robin Affile, un boissel ; [25] item seur la maison et otise Jehannin le Put, cinc boissiaux ; [26] item seur la meson et otise Perrin Champi et pour le courtil qui fu Jehannot le Mire, une mine ; [27] item seur la meson et otise Colot le Pegueronnat, deux boissiaux ; [28] item seur la terre aux enfens Regnaut Wiot, un boissel et deux deniers ; [29] item seur la maison et otise Perrin Loys, dix boissiaux et dix deniers ; [30] item seur la meson et otise Jaquinot

le Guarnechat, I boissel et deux deniers ; [31] item seur la meson et otise Guiot Charnier, XII boissiaux et les trois pars d'un boissel et deux deniers et pougoise ; [32] item seur l'otise qui fu Nicholas Viau, qui est Guiot le Bailly, cinc boissiaux et demi et le quart de demi boissel et III deniers et III pougoises ; [33] item seur la meson et otise Symon le Fillat, six boissiaux ; [34] item seur la meson et otise Jaquot Sabre, boissel et demi ; [35] item seur la terre dou champ dou four Colin de Sainct Lisier, deux boissiaux et demie^(b) geline ; [36] item seur la terre dou champ dou four Henri de Chaudery, trois boissiaux et trois quartiers de geline ; [37] item seur la terre dou four Perrinot Chardon, un bichot et demie geline et, pour la meson qui fu son père, les troiz parties d'un boissel ; [38] item seur I arpent de terre et de vigne, assis ou tertre de Barbery, qui est Jaquin Baudier, III solz de coustume et III deniers de cens ; [39] item seur la vigne Jaquinot Ame, assise ou dit tertre, deux solz de coustume et deux deniers de cens ; [40] item seur la vigne Guiot le Bailli, assise ou dit tertre, II sols de coustume et deux deniers de cens ; [41] item seur la vigne Huguot le Moignat, assise ou tertre^(c) Symon, deux solz de coustume et II denier de cens ; [42] item seur la vigne Huiart le Coutillier, assise ou dit tertre, douze deniers de coustume et I denier de cens ; [43] item seur la vigne Jaquot Oreillart, assise ou dit tertre, douze deniers de coustume et I denier de cens ; [44] item seur la vigne Perrin le Bailly, assise ou dit tertre, douze deniers de coustume et I denier de cens et, pour I quartier, assis ou dit tertre, qui est escheuz de Jehanin le Bailly, douze deniers de coustume et I denier de cens ; toutes les quelles quantites des blez dessus diz sont de froment et a coustume et portent toutes les dites coustumes de blez, d'argent, de gelines et de censives, los, ventes et maintmortes, toutes foiz que li cas y eschiet ; item ont vendu la dit vendeur aux diz acheteurs, en la manière que dit est, les censives qui s'ensuient, portans los et ventes, a penre seur les heirtages et persones qui s'ensuient, c'est assavoir [45] seur la meson et otise Perrin Chardon, six deniers de cens ; [46] item seur la terre dou Temple Felisot le Saigat, trois deniers ; [47] item seur la place qui fu le guilleur, qui est Guiot Charnier, dix deniers ; [48] item sur la terre dou Temple Michelot le Saigat, III deniers et un pressour, assis en la dicte ville de Pouilly, ainssin comme il se comporte, prisie soissante soudees de terre ; si comme li dit vendeur disoient toutes les quelles choses vendues, specifiees et divisiees ci-dessus, muevent de franc alluef et sont chargeies seulement de III sextiers de forment a paier aux doien et chapistre de Sainct Père de Troyes, d'un pain de provende a chascun des vicaires d'illuec et de deux sextiers de froment aux diz acheteurs a touz jors mes, si comme li dit vendeur disoient ; et fu faite ceste vendue pour le pris et la somme de cent et cinc livres de bons tournois petiz, franchises et quittes aux diz vendeurs ; et la quelle somme d'argent li dit vendeur recognurent et confesserent avoir heue et receue en bons deniers comptans des diz acheteurs et s'en tinrent enterinement pour bien paieez et agreeez et en quitterent et clamerent quitte les diz acheteurs a l'exception de la dite some d'argent non heue et non receue, si comme dit est. Renoncerent expressement li dit vendeur baillant et transportant li dit vendeur desorendroit a touz jours mes es diz acheteurs ou nom d'aux et pour la dite esglise touz les diz biens rentes coustumes censives et possessions vendues ensemble tout le droit reson action saisine propriete et possession tant reelle comme personnelle que li dit vendeur y avoient povoient et devoient avoir et que li diz feu messires Erars y avoit outemps qu'il ala de vie a mort por quelconque cause titre ou reson que ce feust ou peust estre sanz aucun droit retenir ne excepter et s'en devestirent et desaisirent tout a plain et en revestirent et mistrent en saisine et possession

corporele les diz acheteurs par le bail et tradition de ces presentes lettres et promistrent li dit vendeur par leurs foiz donnees en la main dou dit jure seur poine de leurs corps penre mettre et tenir en prison ferme ou qu'il soient ou se transportent et seur l'obligation de touz leurs biens et des biens de leurs hoirs meubles et non meubles presens et avenir les quiex quant a ce il ont souzmis et obligiez a la jurisdiction et cohercion dou roy notre seigneur et de ses gens par les quiex a ce il veulent estre contraint ensemble et chascuns d'aux par soy et pour le tout que il contre ceste vendue ne venront ne par autres venir feront aincois l'auront tenront et garderont a touz jors mes fermes et estable et les dites choses vendues aux diz acheteurs a celui ou ceux qui d'aux auront cause garantiront acquitteront deliveront de deffenderont en franc alluef et franchises de toutes rentes debites pensions fyez rerefiez aumosnes censives et de toutes autres servitudes quiexconques excepte seulement des dessus diz six sextiers froment et pains de provende aux propres cous fraiz et despens des diz vendeurs ou de l'un d'aux envers touz et contre touz en jugement et de hors seur poine de touz couz depers et domaiges rendre et restituer aux diz acheteurs a celui ou ceux qui d'aux auront cause se aucuns en y avoient soustenoient ou encourroient pour le deffaut de la dite garantie non portee en la maniere que dit est seur lesquiex couz depers et domaiges li porterres de ces lettres seroit crehuz par son simple serement sanz autre preuve traire et renoncera en ce fait li dit vendeur par leurs dites foiz au benefice de division et de restitution enterine a tout droit escript et non escropt de loy et de canon a tout us et coustume de pais a toute lesion et circumvention a toute action en fait a tout remede d'appel a ce qu'il puissent dire ou temps avenir aux estre ou avoir este deceuz en ceste vendue en aucune chose et outre la moitie de juste pris a toute deception de mal de fraude et de barat a toutes allegations cavillations exceptions deceptions barres et deffenses qui pourroient estre dites contre ces lettres especiaument au droit disant general renonciation non valoir et^(d) la dite damoiselle^(e) dou congie licence et auctorite de son dit mari present a li donnez et prestez de ce faire renonca expressement a tout douaire a tout acquist au droit de velleyen et a tout autre droit fait et introduit en la faveur des femes. En^(f) tesmoing de ce, je Henris dessus diz par le rapport dou dit jure avec son seignet ai seelle ces lettres dou seel de la prevoste de Troyes. Ce^(g) fu fait l'an^(h) de grace mil troiz cenz vint⁽ⁱ⁾ et cinc, le mescredi apres la feste sainte^(j) Luce^{(k), (1)}.

(a) Item en lettres capitales. Cette note vaut pour tous les item suivants. — **(b)** La graphie du dernier e de demie laisse envisager qu'il y a eu correction par ajout d'un e. — **(c)** dit exponctué devant tertre. — **(d)** rehaut rouge sur le e de et. — **(e)** idem sur le d de damoiselle. — **(f)** idem sur le e de en. — **(g)** idem sur le c de ce. — **(h)** idem sur le l de l'an. — **(i)** idem sur le v de vint. — **(j)** idem sur le s de sainte. — **(k)** idem sur le l de Luce.

(1) En 1325 (lettre dominicale : F), la Sainte-Lucie (13 décembre) tombait un vendredi.

1325, mercredi 18 décembre.

Le garde du sceau de la prévôté de Troyes, Henri de Dommart, fait savoir que devant Guillaume de Molesmes, clerc, tabellion de Troyes, Guillaume de Verricourt et Colet, son frère, écuyer, reconnurent avoir vendu au doyen et au chapitre de Saint-Étienne de Troyes la part qu'ils avaient sur la moitié du minage de Villemaur, à l'exception du quart de cette moitié qui revient à Étienne des Racines, pour la somme de quatre-vingt-six livres de bons petits tournois qui leur ont bien été versées. Les vendeurs ont promis de faire approuver cette vente par damoiselle Isabelle, épouse de Colet.

A. Original non retrouvé.

B. Copie du XIV^e siècle, BNF, ms. lat. 17098, fol. 363 r^oa – v^ob (CCCLXXI r^oa – v^ob), sous la rubrique : « Lettre comment Guillaumes de Woarricourt et Colot, son frere, nous vendirent toute leur part et porcion quil avoient, povoient et devoient avoir en la moitié dou minage de Villemor, excepte la quarte partie dycelle moitié » (Rubrique de la table [fol. 25 r^o] : « Comment Guillaumes de Woarricourt et son frere nous vendirent toute leur part et porcion qu'il avoient en la moitié dou minage de Villemor, excepte la quarte partie dycelle moitié. Item la fame dou dit G[uillaumes] a agre la dicte vendue par une lettre ennexee en ycelle »). Main : B. Nombre de lignes : 59,5.

INDIQUÉ : F. GODEFROY, *Dictionnaire*, t. II, p. 85 (entrée « Chastelerie »). — *RegeCart*, n^o 742, p. 220.

A touz^(a) ceuls qui verront et orront ces presentes lettres, Henris^(b) de Donmart, clers, garde dou seel de la prevoste de Troies, salut. Saichent^(c) tuit que par devant Guillaume^(d) de Molesmes, clerc, tabellion jure et establi a Troyes a ce faire de par notre seigneur le roy, vinrent^(e) en propres personnes pour ceste chose especiaument Guillaumes^(f) de Woarricourt^(g) et Coloz^(h) ses freres escuier et⁽ⁱ⁾ recognurent de leur plain gre sanz aucune fraude ou deception que il ont vendu^(j) et vendent^(k) et en nom de pure vraie loial et perpetuelle vendue quittie cessay delaissie et ottroie a touz jors mes a^(l) discrettes et saiges personnes le doyen et chapistre de Saint Estiene de Troyes achetans ou nom d'aux et pour la dite esglise tout le droit raison action saisine seignorie propriete et possession tant reele comme personele et tele partie et porcion comme li dit vendeur conjointement ou divisement avoient povoient et devoient avoir en quelconque maniere et pour quelconque cause que ce feust ou peust estre ou minage de Villeemor en touz les droiz rentes profiz yssues et esmolument appartenans et dependans ou dit minage pour leur dite porcion c'est assavoir la moitié dou dit minage des yssues profiz et esmolument d'icelle moitié excepte de la dite moitié la quarte partie de la dite moitié que Estienes de Racines y a prent et recoit et es profiz et esmolument d'icelle^(m) quarte partie qui part et est partable a reverent père l'evesque de Troyes et meut ce que vendu est dou fye Garnier⁽ⁿ⁾ de Villemor, escuier, si comme li dit vendeur disoient et⁽ⁱ⁾ fu faite ceste vendue pour le pris et por la some de quatre vinz^(o) et six livres de bons petiz tournois la^(p) quelle some d'argent li dit vendeur ensemble recognurent et confesserent avoir heue et receue en^(q) bons deniers deniers comptans et en bone peccune bien nombree des diz acheteurs et en quitterent et clamerent quitte tout a plain les diz acheteurs et esglise et s'en tinrent pour bien paieiz

et agreez a l'exception de la dite somme d'argent non heue non nombree et non receue^(r) si comme dit est renoncerent expressement li dit vendeur^(s) baillant et transportant li dit vendeur ensemble et chascuns d'aux par soy et pour le tout es diz acheteurs pour aux et pour leur dite esglise tout le droit raison, action, saisine, seigneurie, propriete et possession^(t) que il avoient povoient et devoient avoir ou dit minage es rentes yssues, profiz et esmolumens d'ycelui sanz aucune chose demander avoir retenir^(u) ne excepter en ycelui minage ne es droiz rentes yssues et esmolumens d'ycelui et li dit vendeur incontinent de tout ce que vendu ont se devestirent et desaisirent tout a plain et en revestirent et mistrent en possession corporelle les diz acheteurs par le bail et tradition de ces presentes lettres si comme li dit vendeur recognurent et confesserent par devant le dit jure et promistrent li dit vendeur par leurs foiz donees en la main dou dit jure seur poine de leurs corps penre mettre et tenir en prison ferme et seur l'obligation de touz leurs biens et des biens de leurs hoirs muebles et non muebles presens et avenir les quiex quant a ce il ont souzmis et obligiez a la jurisdiction et cohertion dou roy notre seigneur et de ses gens par les quiex a ce il veulent estre contraint et chascuns d'aux pour le tout que il contre ceste vendu ne venront ne par autres venir feront aincois l'auront tenront et garderont a touz jours mes ferme et estable et tout ce que vendu ont aux diz acheteurs a celui ou ceux qui d'aux auront cause garentiront acquitteront deliveront et deffendront a leurs propres couz frais et despens envers touz et contre touz en jugement et de hors en toutes cours et en touz lieuz seur poinne de touz couz interest missions coustemens et despens rendre et restituer aux diz acheteurs a celui ou ceux qui d'aux auront cause se aucuns en y avoient pour deffaut de la garentie non portre seur les quiex couz interest missions coustemens et despen li porterres de ces lettres seroit crehuz par son simple sairement sanz autre preuve^(v) traire et renoncerent en ce fait li dit vendeur au benefice de division et de restitution en terme a tout droit escript et non escript de loy et de canon a tout us et coustume de pais a toute lesion et circumvencion a toute action en fait a tout remede d'appel a tout retour de chastelerie et de prevoste a toutes allegations cavillations exceptions barres et deffenses qui porroient estre dites contre ces lettres especiaument au droit disant general renonciation non valoir et d'abondant promistrent li dit vendeur par leurs foiz et seur les poinnes et obligations dessus dites a faire loer, agreer et ratifier la dite vendue a damoiselle Ysabel feme dou dit Colot et li consentir expressement a ycelle toutes foiz et quantes foiz il ou li uns d'aux en seront requis des diz acheteurs et a faire lettres de ce souz seel authentique et en veulent estre contraint li dit vendeur et chacsuns d'aux comme de chose adjugiee toutes foiz qu'il en defauroient. En tesmoing de ce, je Henris dessus diz, par le rapport dou dit jure avec son seignet, ay seele ces lettres dou seel de la prevoste de Troyes. Ce fu fait l'an de grace M CCC vint et cinc, le mercredi apres la feste sainte Luce⁽¹⁾.

(a) *rehaut rouge dans le t de touz.* — **(b)** *rehaut rouge dans le H de Henris.* — **(c)** *rehauts rouges dans le s de saichent.* — **(d)** *rehaut rouge dans le G de Guillaume.* — **(e)** *rehaut rouge dans le v de vinrent.* — **(f)** *rehauts rouges dans le G de Guillaume.* — **(g)** *rehaut rouge dans le W de Woarricourt.* — **(h)** *rehaut rouge dans le C de Coloz.* — **(i)** *rehaut rouge dans le e de et.* — **(j)** *rehaut rouge dans le v de vendu.* — **(k)** *rehaut rouge dans le v de vendent.* — **(l)** *rehaut rouge dans le a.* — **(m)** *d'icelle répété derrière d'icelle sic.* — **(n)** *rehaut rouge dans le G de Garnier.* — **(o)** *rehaut rouge sur le q de quatre et le v de vinz.* — **(p)** *rehaut rouge dans le l de la.* — **(q)** *en répété après en sic.* — **(r)** *rehaut rouge dans le r de receue.* — **(s)** *rehaut rouge dans le v de vendeur.* — **(t)** *rehaut rouge dans le r de raison, le a de action, le s de saisine, le s de seigneurie, le p de propriete et le p de possession.* — **(u)** *ajout d'un séparateur graphique entre avoir*

et retenir. — (v) La graphie du premier e de preuve laisse envisager qu'il y a eu correction par transformation de lettre : sans doute un o corrigé en e.

(1) En 1325 (lettre dominicale : F), la Sainte-Lucie (13 décembre) tombait un vendredi.

772

1325, mercredi 18 décembre.

Le garde du sceau de la prévôté de Troyes, le clerc Henri de Dommart, fait savoir que devant Guillaume de Molesme, clerc juré et tabellion établi par le roi à Troyes, l'écuyer Garnier de Villemaur a donné au doyen et au chapitre de Saint-Étienne de Troyes son fief à Villemaur, pour le salut de son âme, de celle de ses prédécesseurs et en récompense de tous les bienfaits, courtoisies, peines, travaux, conseils et aides, de tous les aimables et profitables services que lesdits doyen et chapitre lui avaient fait dans le passé, qu'ils lui procurent encore et dont ils n'avaient pas eu de contrepartie de sa part. Les écuyers Guillaume de Verricourt et Colet, son frère, avaient vendu auxdits doyen et chapitre tout ce qu'ils avaient sur les rentes, profits et issues du minage de Villemaur, comme il est indiqué dans un acte de vente passé sous le sceau de la prévôté de Troyes, or ces droits mouvaient du fief de Garnier.

A. Original non retrouvé.

B. Copie du XIV^e siècle, BNF, ms. lat. 17098, fol. 364 r^oa-b (CCCLXXII r^oa-b), sous la rubrique (fol. 363 v^ob) : « Coment Garniers de Villemor, escuiers, dona au dessus diz doien et chapitre tout le droit de son fye qu'il avoit en la moitie dou minage de Villemo, vendue par les dessus diz freres, si comme dit est » (Rubrique de la table [fol. 25 r^o] : « Coment Garniers de Villemor, escuiers, dona a chapistre tout le droit de son fie que il avoit en la moitie dou minage vendue, si comme dessus est dit »). Main : B. Nombre de lignes : 36.

INDIQUÉ : *Inventaire* (1450), AD Aube, 6 G 1*, fol. 137 v^o, n^o 4 (coffre HHH). — *RegeCart*, n^o 743, p. 220.

A touz ceulz qui verront et orront ces presentes lettres Henris de Dommarc, clers, garde dou seel de la prevoste de Troyes, salut. Saichent tuit que par devant Guillaume de Molesmes, clerc tabellion jure et établi a Troyes a ce faire de par nostre seigneur le roy vint en propre persone pour ceste chose especiaument, Garniers de Villemor, escuiers, affermans que comme Guillaumes de Warricourt et Coloz, ses freres, escuier, aient vendu a touz jours a discrettes et saiges personnes le doyen et chapistre de Saint Estiene de Troyes tout le droit, raison, action, telle partie et porcion, comme il avoient, povoient et devoient avoir ou minage de Villemor es rentes, profiz et yssues d'icelui par certaine somme d'argent, si comme il disoient estre contenu en unes lettres de vendue faites seur ce seellees dou seel de la prevoste de Troies, le quel droit vendu meut dou fye dou dit Garnier, recognut et confessa li diz Garniers de son plain gre sanz aucune fraude ou deception que tant en recompensation des biens faiz, curialitez, courtoisies, poines, travax, consaux et aydes, aimables et profitables servises que li dit doyens et chapistres li avoient faiz et procurez a leurs propres coux, fraiz et despens, ou temps passe, font encores de jour en jour, de quoi li dit doyens et chapistres n'avoient heu dou dit Garnier aucun guerredon, come pour le remede de l'arme dou dit Garnier et de ses predecesseurs, de quoy recommandations en est faite par devers les diz doien

et chapistre de leur eglise en remuneration de ce et pour les dites causes li diz Garniers a done et donne par dou fait entre les viz et en nom de pur et vrai dou irrevocable quittie et otroie a touz jors mes aux diz doyen et chapistre ou nom et pour la dite eglise le dit fye et tout le droit dou fie que li diz Garniers avoit pooit et devoit avoir pour quelconque cause que ce feust ou peust estre sanz aucun droit demander ne reclamer en ycelui ou temps avenir et la quittie et quitte dou tout aux diz doien et chapistre et promist li diz Garniers par sa foy donnee en la main dou dit jure seur poine de son cors penre mettre et tenir en prison ferme et seur l'oblifation de touz ses biens et de ses hoirs, meubles et non meubles, presens et a venir, les quiex quant a ce il a souzmis et obligiez a la jurisdiction dou roy notre seigneur et de ses gens par les quiex a ce il vult estre contrains que il contre ce don et otroi ne venra ne par autres venir fera et le dit fie donne aux diz acheteurs garentira acquittera delivera et desfendra a ses propres coux et despens envers touz et contre touz excepte envers notre seigneur le roy seur poine de touz couz et domaiges rendre et restituer seur les quiex li porterres de ces lettres seroit crehuz par son simple seirement sanz autre preuve traire. En tesmoing de ce, je Henris dessus diz, par le rapport dou dit jure avec son seignet, ay seelle ces lettres dou seel de la prevoste de Troyes. Ce fu fait l'an de grace mil trois cenz vint et cinc, le mercredi apres la feste sainte Luce⁽¹⁾.

(1) En 1325 (lettre dominicale : F), la Sainte-Lucie (13 décembre) tombait un vendredi.

773

1307, samedi 23 septembre.

Le garde du sceau de la prévôté de Troyes, Henri de Bar[-sur-Aube], fait savoir que Pierre d'Orléans et Geoffroy de Gondrecourt, clerks jurés, ont vidimé un acte fait en copie et datant du samedi 2 septembre 1301, à Troyes, portant injonction du bailli de Troyes au gens du chapitre de Saint-Étienne de Troyes de rendre une biche qu'ils ont prise dans la villa de Cosdon et portant règlement de plusieurs autres querelles opposant ledit bailli à des hommes et justiciables de ladite église à Vauchassis, Villemaur, Bercenay[-en-Othe] et Champigny.

A. Original sur parchemin, larg. 210 x haut. 160 mm (dont repli encore plié 16 mm), jadis scellé (fente sur le repli), AD Aube, 6 G 31.

B. Copie du XIV^e siècle, BNF, ms. lat. 17098, fol. 364 v^oa-b (CCCLXXII v^oa-b), sous la rubrique : « Qualiter mandatum fuit ballivo Trecensis per dominos dierum Trecensis super restitutione cujusdam bicle^(a) capte per gentes nostras in justicia et villa nostra de Coaudon de qua dictus ballivus justiciam predictam spoliavit et super pluribus aliis querelis motis inter nos et dictum ballivum^(b) ». Main : C. Nombre de lignes : 25,5.

NOMBRE DE VARIANTES : en B par rapport à A, 11, soit environ 0,40 variante par ligne.

INDIQUÉ : *RegeCart*, n^o 744 et n^o 744 a, p. 220.

A touz ceux qui cez^(c) presentes lettres^(d) verront et orront Henris de Bar, garde dou seel de la prevoste de Troyes, salut. Sachent^(e) tuit que Pierres d'Orliens et Joffroiz^(f) de Gondrecourt, clers, jure et establi a ce faire a Troyes de par notre seingnour^(g) le roy, ont veues et leues unes lettres^(d)

seellees si com il apparoit contenens la forme^(h) qui sensuit. Datum per copiam super quadam bicha capta per gentes capituli Sancti Stephani Trecensis et in justicia eorumdem in villa de *Coulhandon*⁽ⁱ⁾. Injunctum est ballivo Trecensis qui dictum capitulum minus juste a dicta bicha spoliavit ut asserunt si sibi constiterit dicte ville justiciam ad eos pertinere eisdem restituat indilate. Item injunctum est dicto ballivo quatinus homines dicti capituli et justiciabiles ejusdem in prepositura de Vaucharais admitti non permittat nec recipi mansionabiles in villis domini regis cum per cartam dicto capitulo a domino Campanie concessam tales homines admitti non possint nec debeant Item injunctum est eidem ballivo ne ipse et prepositus de *Villemor* justiciabiles dicti capituli coram se adjornant nec respondere compellant nisi in casu ubi dicti justiciabiles convolaverint aut ob defunctum juris aut ob pravum judicium. Item injunctum est eidem ballivo quod ipse cesset a compulsione solutionis taillie facte inter homines de *Brecenay* cum justicia dicte ville ad capitulum dicte ecclesie pertineat et cum justicia dicti capituli super premissis non deficiat si super hoc fuerit requisita. Item injunctum est eidem ballivo quatinus faciat factum suum contra factum procuratoris dicti capituli super panagium de *Champigni*^(j). Item super discordia mota inter dominum regem ex parte una et capitulum supradictum de platea carbonis super quibus petitio in causa proprietatis a dicto capitulo contra dictum regem facta est et exhibitio facta loci ballivus respondere tenetur. Actum Trecis, sub sigillo curie Campanie ad causas, die sabbati post festum Beatorum Egidii et Lupi, anno Domini M° CCC° primo. En tesmoing^(k) de ce, par le raport des diz jurez nous avons seelle^(l) cest present transcript dou seel de la dite prevoste, sauf le droit le roy et lautrui. Ce fu fait lan de grace mil trois cenz et VII^(m), le samedi apres feste Saint Mathe l'apostre.

(a) bicle, *rubrique* ; biche, *table* (fol. 25 r°). — (b) motis inter nos et dictum ballivum, *rubrique* ; inferius annotatis, *table*. — (c) ces, *B.* — (d) lettres, *B.* — (e) Saichent, *B.* — (f) Jeuffroys, *B.* — (g) seignor, *B.* — (h) fourme, *B.* — (i) Coaudon, *B.* — (j) Champigny, *B.* — (k) tesmoin, *B.* — (l) seele, *B.* — (m) mil CCC et VII, *B.*

774

1321 (n. st.), jeudi 12 février.

Jean dit l'Âne, demeurant à Chablis, et Péronnelle, son épouse, le premier donnant à la seconde l'autorité de faire les choses ci-après écrites, fait savoir qu'il a vendu au doyen et au chapitre de Saint-Étienne de Troyes une maison avec le courtil qui est derrière, une grange, un pressoir et un autre bâtiment, sis à Chablis, dans la rue Codetartre, à côté de la maison de Jean l'Abbesse et de celle qui fut à Jean Codetartre, pour soixante livres de tournois, qui leur ont bien été versées, lesquels biens sont affranchis de toute servitude et redevance pour quatre deniers de cens annuel à verser au chapitre de Chablis le jour de la Saint-Brice (13 novembre).

A. Original non retrouvé.

B. Copie du XIV^e siècle, BNF, ms. lat. 17098, fol. 364 v°b – 365 r°b, sous la rubrique : « Lettre dune meson achetee de Jehan dit l'Asne et de sa fame a tout le courtil, une granche, I pressour et tout autre maisonement seant a Chablies en la rue Codetartre delez Jehan Abbesse » (Rubrique de la table [fol. 25 r°] : « Lettre dune meson achetee de Jehan l'Asne et sa fame ensemble le courtil, une granche, I pressour et tout autre maisonement seans a Chablies en la rue Gode tartre delez Jehan abesse »). Main : C. Nombre de lignes : 36.

INDIQUÉ : *Inventaire* (1450), AD Aube, 6 G 1*, fol. 104 r°, n° 1 (coffre MM). — *RegeCart*, n° 745, p. 220-221.

L'acte est daté du millésime (1320), du mois (février) et du jeudi avant la Saint-Valentin (14 février) ; en style pascal, l'année 1320 court du 30 mars 1320 au 18 avril 1321 ; en 1321 (lettre dominicale : D), la Saint-Valentin tombait un samedi.

En nom de notre seigneur, amen, l'an de grace M CCC et vint, ou mois de fevrier, nous Jehans diz li Asnes, demourans a Chablies, et Perronnelle, sa fame, moy Jehan donant auctorite a ma dite fame de faire les choses ci apres escriptes, faisons asavoir a touz que nous de notre bone volente, sanz force, sanz deception et sanz contrainte, avons vendu et en nom de pure et parfaite vendue, baillie et otroie, sanz esperance de jamais rappeller, a honorables persones et discrete le doien et le chapistre de mon seigneur Saint Estiene de Troyes une meson, si comme elle se comporte, ensemble le courtil d'arriers, une granche, un pressour et tout l'autre maisonement, seant a Chablies, en la rue Codetartre, delez la meson Jehan Abbessse et la meson qui fu Jehan Codetartre, pour la somme de LX livres tournois, paiees a nous des diz acheteurs en evers nombrez et convertiz en nostre profist ; des quelles choses ensin vendues nous nous sumes devestu ou nom desus dit et en avons revestuz les diz honorables en transportant de nous en aux tout le droit, les actions et obligations que nous y aviens ou povoens avoir par quelque chause que ce fust. Promettans par nos foiz donees de nos cors et prestipulation sollempnel nous non jamais venir contre la dite vendue par nous ne par autres ne consentir avenir mes les dites choses vendues garentir et deffendre vers touz et contre touz aux diz acheteurs et a leur successeurs en la dite esglise franchises de toutes servitudes et redevances quiconques por IIII deniers de cens paians chascun an a chapistre de Chablies le jor de la Saint Brecon et leur rendrons touz couz, domaiges et interes euz et encourruz par deffaut de la garentie non portee sus les quiz li porterres de ces lettres seroit crehuz par son sairement sanz autres preuves sanz autre taxation de juge requerir ne demander. En obligent quant aux choses dessus dites nous et nos hoirs touz nos biens et tous les biens de nos hoirs muebles et non muebles presens et avenir en quelque lieu qu'il soient trove renonçant a ce fait a toutes fraudes et deceptions a la deception outre la moitie dou droit pris a l'exception de pecune non nombree et a l'esperance de l'avoir ou temps a avenir a touz droiz establiz en faveur de fames a touz douaires a toutes bourgeoisies et granchises au privilegie de la croiz et a touz autres a toutes coustumes ordenances et statuz de pais et de lieuz et generalment a toutes exceptions, barres, desfenses, contradictions, aydes et raisons de fait et de droit que l'en porroit dire contre ces presentes lettres en notre faveur et ou griez et prejudice des diz acheteurs et especiaument au droit reprovent general renontiation. Ou tesmoing des quelles choses, nous avons requis le seel de la prevoste de Chablies estre mis en ces lettres, sauf le droit mon seigneur le prevost dou dit lieu, souz la jurisdiction de la quelle prevoste nous nous metons quant a ce sans avoer autre seigneur. Ce fu fait present Milet la Gomeire et de Moinchet Guier, le jesusdi devant la Saint Valentin, en l'an et ou mois dessus diz.

775

1292, mai.

Le bailli de Troyes, de Meaux et de Provins, Guillaume de Mussy, fait savoir que devant Jean Apolo, clerc, et Michel Blancol, Colet de Torpin et Perrot, son frère, fils de feu Michel de Torpin et de feu Marie, et Jeanne, femme dudit Colet, tiennent à cens du doyen et du chapitre de Saint-Étienne de Troyes plusieurs biens sis dans la villa et au finage de Panais, dont une grange et

son pourpris, pour lesquels ils sont tenus de verser chaque année quarante sous de tournois. Ils vendent aussi auxdits doyen et chapitre vingt livrées de terre de rente à prendre chaque année sur ladite grange de Panais, pour la somme de deux cent quarante livres de tournois.

A. Original non retrouvé.

B. Copie du XIV^e siècle, BNF, ms. lat. 17098, fol. 365 r^ob – 366 v^ob (CCCLXXIII r^ob – CCCLXXIII v^ob), sous la rubrique : « Une autre letre de la baillie de Troies faite des dictes vint livrees de terre que Colez Torpins, Perros, ses freres, et Jehanne, fame doudit Colet, vendirent a l’eglise de caiens seur les heritages dedens escrips » (Rubrique de la table [fol. 25 r^o] : « Une autre lettre de la baillie de Troyes faite des dictes XX livrees de terre que Coloz Torpins, ses freres et sa fame vendirent a l’eglise seur les heritages dedens escrips »). Main : C. Nombre de lignes : 99,5.

INDIQUÉ : F. MAILLARD, « Lettres de baillie et de prévôté en Champagne de 1281 à 1314 », dans la *BEC*, 1960, t. 118, p. 168. — *RegeCart*, n^o 746, p. 221.

A touz qui verront et orront ces presentes lettres Guillermes de Muissy, baillis de Troyes, de Miauz et de Provins, salut. Saichent tuit que pardevant Jehan Apolo, clerc, et Michiel Blancol, jurez et establiz a ce faire de par nostre seigneur le roi a Troyes, vinrent en propres personnes conseillie provehu et de certaine science Colez Torpins et Perroz, ses freres, fil feu Michiel Torpin et de feu Marie, jadis fame dou dit feu Michiel, et Jehanne, fame dou dit Colet, afferment et disant aux tenir et avoir et estre en possession comme de leur propres choses en la ville et ou finage de Pannay, en la dyocese de Troyes, les possessions et les heritages ci dessouz escrips assis en la justice et en la seigneurie de honorables homes et saiges le doien et le chapistre de Saint Estiene de Troyes et movenz de leur censives portanz los et ventes, c’est assavoir une granche avec le treffons, le porpris et les fossez de ces, si comme les dictes choses se comportent de lonc et de large, de haut et de bas, et de touz senz, c’est assavoir des la ville de Pannay jusques au fosse des terres des haies et des les communes pastures de Pannay jusques a la meson qui fu feu Ytier Carre, la quelle est maintenant as diz honorables homes, derechief XVII arpens de terre gaaignable assise ou grant champ devant la dite granche, derechef deux arpens de terre seans as seillons, delez la terre le prieuse et le convent de l’eglise de Foissy dune part et delez la terre Pierre Pelerin dautre et II arpenz de terre seanz en la pointe delez les mareis de Preeles dune part et delez la terre la prieuse et le convent de l’eglise de Foissy dautre, derechief II arpens et I quartier de terre seanz en la pointe de Fontenailles delez les pastures d’une part et delez la terre des diz honorables homes d’autre VII arpent et demi de terre assis ou Quarrel qui fu, si comme l’en dit, feu Guillaume Guimart dessouz la terre Denise Carre delez la terre Colin la Paige d’une part et delez la terre as enfens Consac de la Vacherie dautre IIII arpens de terre qui furent si comme len dit Guiot le Monnoier es querrelles seanz delez la terre Pierre Pelerin d’une part et delez la terre Denise Carre d’autre VII quartier de terre assis de lez la terre des diz honorables homes d’une part et delez les lons seillons d’autre chascun arpent de la dite terre chargie d’un denier tournois petit de pur cenz, derechief une piece de terre seant ou dit finaige dessouz la voie dou bois chargiee de II deniers de cens une autre piece de terre seant delez la plante Ytier Quarre chargiee de VIII deniers de cens une piece de terre seant ou lieu que len dit marge chargiee de XII deniers de cens une autre peice de terre seant as marteaux, chargiee de VI deniers de cenz, derechief VII journal de terre seant a Fontenailles chargiee de III deniers de cens, une autre piece de terre seant pres dou champ de Foissy a VIII deniers de cens une autre piece

de terre seant dessouz la charme pres de la ville chargiee de VIII deniers de cens une autre piece de terre seant a la voie de Tanneillieres, chargiee de VI deniers de cens une autre piece de terre seant as Noeraz chargiee de XX deniers de cens une autre piece de terre seant a Fontenailles chargiee de VI de cens une autre piece de terre seant devant la meson Guillaume Jammart chargiee de VI deniers de cens une autre piece de terre seant entre les gros chemins chargiee de VI deniers de cens et une autre piece de terre contenant environ III arpens et I quartier chargiee de III deniers de cens, touz de la dite monnoie, des quieux censives toutes et chascuns lesdites pieces de terre sont chargieez si comme il est desus expresse ensemble XL sous tournois petiz de annuel rente des quieux la dicte granche avec tout son porpris estoit chargiee devant la confection de ces presentes lettres et doivent estre paiees chascun an as diz honorables homes au jour de feste Saint Remy ou chief de octobre si comme li dit frere et la dite Johanne disoient et recognurent de leur bons grez et de leur bones volentez, sanz force et sanz barat, li dit frere et la dite Johanne quil ont vendu et en nom de vendue otroie quicte et lessie perpetuelment sanz esperance de rapeler as diz honorables homes et a leur eglise de Saint Estiene dessus dite vint livrees de terre a tournois petiz de annuel rente a tenir a avoir a percevoir chascun an des diz honorables homes ou de leur commandement sus les dictes granche et les terres gaaignables et le porpris appertens a celle movenz de la censive et de la seigneurie des diz honorables homes le jor de feste Saint Andrieu lapostre pourle pris et la somme de II^C XL livrees turnois petiz leur quictes et paiees a aux des diz honorables homes en pecune nombree des quieux II^C XL livrees de petiz tournois li dit vendeur se tinrent plainement et entieruement par gone paie et en quitterent les diz honorables homes et lor eglise dessus dite a touz jors mais, renoncans en ce fait expressement a exception de pecune non nombree non receue et non paiee a aux des diz honorables homes et a esperance dou james recevoir. Et promistrent li dit vendre et chascuns daux par le tout en bone foi et loiaument que contre la vendue et la quittance dessus dites ne venront ne venir essoieront par aux ne par autre ne par autres ou temps a venir taisiblement ne expressement amçois les dites XX livrees de terre de annuel rente vendues aux diz honorables homes et a leur eglise dessus dite si comme il est dessus dit delivront garentiront et deffendront envers touz et contre touz en jugement et fors jugement a lor propres couz et despens et penront le plait en aux se mestres est et que en la dite granche des biens des fruiz issuz des heritages ou des possessions appertens a celle jusques a la valeur des dites XX livrees tournois petiz ou plus chascun an laisseront por faire satisfaction as diz honorables homes des dites XX livrees tournois petiz de annuel rente au jor de la dite feste ou a leur commandement et que les diz biens leissiez ou dit lieu par loccasion dessus dite ne^(a) alieront ne alierer porront ne convertir en leur usne en leur profiz jusques a ce quil soit satisfie plainement et entieruement aux diz honorables homes chascun an des dites XX livres tournois petiz seur poine de touz couz despens pardes mises et domaiges rendre et restablir as diz honorables homes les quieux il diroient que il auroient euz et encourrus par deffaut de tenir les convenances dessus dites ou aucune de celles pour les quelles toutes et chascunes plus seurement tenir garder et a complir li dit vendeur et chascuns por le tout as diz honorables homes on obligie aux et leur hoirs et especiaument mis en main en saisine et en response en nom de gagiere des orendroit expressement et nommeement VII arpent de pre le quel il avoient si comme il disoient seant ou finaige de Ruvigny une piece de terre seant ou finage de Tenaillieres contenant VIII arpens ou yqui environ et II pieces de terre seanz ou finage de Pannay, cest assavoir

une des dites pieces au dessus de Sainte Serene et lautre ou lieu quen dit a l'espinete et generaument touz leur autres biens meubles et non meubles presens et a venir quel quil soient en souzmetant a la juridiction nostre seigneur le roi de nous et de nos successeurs bailliz de Troyes ou que il puissent estre trove et que nous ou cil qui lors sera baillis de Troies les puissiens et doiens contraindre a tenir et a garder ces convenances dessus dites aussinc come de chose cognue et adjudgiee de nous en vigneent et renonçant en ce fait expressement li dit vendeur au privilege de la croiz prise et a penre a touz autres privileges a toute ayde de fait et de droit escrit et non escrit a toute coustume de pays et de lieu a toutes franchises et bourgeoisies dou roi de France et de ses villes au droit qui dit que generaux renonciations ne vaut pas a toutes exceptions deceptions allegations deffenses barres peremptoires et dilatoires qui porroient estre opposees et dites contre ces presentes lettres a tout ce qui en ce fait leur pourroit valoir et aidier et nuire et grever aux diz honorables. Et nous a la requeste des diz vendeurs par le tesmoing des diz jurez avoons seelees ces presentes lettres dou seel de la baillie de Troies, sauf le droit nostre dit seigneur le roy. Ce fu fait presens Pierre de Fay et Colet de Grant Ville de Troyes, clers, lan de grace mil II^C IIII^{XX} et douze, ou mois de may.

(a) ne ajouté en interligne, avec un signe d'insertion.

776

1297, mardi 4 juin.

Le garde du sceau de la prévôté de Troyes, Henri de Bar, fait savoir que devant le cleric Aubry de Gondrecourt et Henri Damerons, bourgeois de Troyes, jurés et établis par le roi à Troyes, Gilles Gurgy de Thennelières et Gillette, son épouse, ont reconnu avoir procédé à l'échange suivant avec le doyen et le chapitre de Saint-Étienne de Troyes, à savoir : Gilles et Gillette ont concédé aux doyen et chapitre la part et le droit d'un pré contenant un quartaut, sis au finage de Ruvigny, au lieu-dit de l'Île, à côté, d'une part, du pré des moines de Montier-la-Celle et, de l'autre, celui de Saint-Étienne contre un demi-arpent de pré sis au même finage, partagé avec Thierry du Mesnil, à côté, d'une part, du pré des moines de Montier-la-Celle et, de l'autre, celui de Colet (de) Torpin.

- A. Original sur parchemin, larg. 346-348 x haut. 235 mm (dont repli encore plié 25-26 mm), jadis scellé (fente sur le repli), AD Aube, 6 G 153 (2).
- B. Copie du XIV^e siècle, BNF, ms. lat. 17098, fol. 366 v^ob – 367 r^ob (CCCLXXIII v^ob – CCCLXXV r^ob), sous la rubrique : « Eschange fait a Gilaut dit Gurgi de Teneillieres et sa fame d'un quartier de pre quil avoient seant ou finage de Ruvigny ou lieu qu'en dit en lille delez le pre aux moines de moustier la celle a un demi arpent de pre que nous aviens ou dit finage assis^(a) delez les diz moines^(b), d'une part, et le pre Colet Torpin, d'autre part » (Rubrique de la table [fol. 25 v^o] : « Eschange fait a Gilaut dit Gurgi de Teneillieres et sa fame dun quartier de pre quil avoient seant ou finage de Ruvigny ou lieu qu'en dit en lille delez le pre de moustier la celle, a demi arpent de pre que nous aviens ou dit finage lez les diz religieux et le pre Colot Torpin »). Main : C. Nombre de lignes : 44,5.

NOMBRE DE VARIANTES : en B par rapport à A, 54, soit environ 1 variante par ligne.

INDIQUÉ : *Inventaire* (1450), AD Aube, 6 G 1*, fol. 98 r^o, n^o 3 (coffre LL). — *RegeCart*, n^o 747, p. 221.

La présence de témoins contribue à la validation de l'acte, en l'occurrence celle des clercs maître André de Fontainebleau, Alexandre de *Luissy* et Raymond de Saint-Oyand.

A touz ceuz qui ces presentes lettres verront et orront Henris de Bar, garde dou seel de la prevoste de Troyes, salut. Saichent tuit que pardevant Aubri de Gondrecourt, clerc, et Henri Dameron, citien de Troyes, jurez et establiz a ce faire a Troies^(c) de par nostre seigneur le roy, vinrent en propres personnes^(d) espicialment pour^(e) ceste chose Gilauz diz Gurgy^(f) de Teneillieres et Gilete, sa fame, et recognurent, de leurs bones volentez, senz^(g) force, pardevant les diz jurez, que il^(h) ont fait eschange et permutation entraux et honorables hommes⁽ⁱ⁾ le doyen et le chapitre^(j) de Saint Estiene de Troies^(c) en la meniere^(k) qui ensuit, c'est asavoir^(l) que li diz Gilauz et Gilete, sa fame, ont baillie, quite^(m) et otroie a touz jours senz^(g) rappel au diz doien et chapitre^(j) en nom d'eschange dessus dit telle partie et tel droit comme avoient, povoient et devoient avoir, si comme il disoient, en un pre contenant I quartier, assis ou finage de Ruvigny, ou lieu qu'an⁽ⁿ⁾ dit en l'Ylle^(o) delez le pre aux moines de Monstier^(p) la Celle, d'une part, et delez le pre aux diz doyen et chapitre^(j), d'autre part, et li diz^(r) Gilauz et sa fame auront et tenront perpetuelmant^(s) senz^(g) rappel demi arpent de pre assis ou finage dessus dit qui part a Thierrri dou Maisnil delez le pre aux moines de Monstier^(p) la Celle d'une part et delez le pre Colet Torpin d'autre part, le quel demi arpent de pre li dit doiens et chapitres^(u) leur ont baillie et quite^(v) si comme il disoient en nom de permutation et d'eschange dessus dit et ont promis li diz Gilauz et sa fame par la foi^(w) de leur cors donee en la main des diz jurez et seur l'obligation de touz leurs biens et des biens de leurs hoirs, muebles^(x) et non muebles, presens et avenir, que il encontre cest eschange et permutation ne venront, ne venir feront par aux ne par autres a nul temps avenir aincois la dite partie telle comme il avoient ou dit pre baillie par eschange aux diz doien et chapitre^(j) garentiront, acquiteront et deffendront aux diz doien^(y) et chapitre^(j), envers touz et contre touz, en plet et hors plet^(z), en jugemant^(a') et dehors, a leurs propres couz et despens, et en pranront^(b') le plet^(z) en aux toutes foiz qu'il en seront requis seur poinne^(c') et restauration de touz coustemans^(d') et domaiges rendre et restabli aux diz doien et chapitre^(j) qu'il y pourroient^(e') avoir et encouure, des quiex li porterres de ces lettres seroit creuz par son simple sairement^(f') senz^(g) autre prueve et pour toutes ces choses dessus dites tenir et garder li dit Gilauz et sa fame s'en sunt^(g') souzmis ensemble^(h') touz leurs diz biens a la juridition^(i') nostre seigneur le roy dou bailli et dou prevost de Troies^(c) et de leurs sucesors par les quiex il vuelent^(j') estre contraint aux choses dessus dites tenir et garder par la prise et par la vendue de leurs diz biens ausi^(k') comme de chouse^(l') cogneue et adjugee en la court des diz bailliz et prevost. Et renuncerent^(m') en ce fait li dit Gilez et sa fame a touz privileges de croiz au benefice de division a toute exception de fraude a toutes bourgesies^(n') et franchises dou roy de France et d'autre prince terrien a ce qu'il puissent dire aux estre deceuz en ceste permutation dessus dites outre la moitie dou droit pris et a toute aide de droit escript et non escript qui en ce fait leur porroir^(o') valoir et aus^(p') diz doien et chapitre^(j) nuire espicialment^(q') au droit disant general renunciation non valoir. En tesmoin^(r') de la quel chose, a la requeste des diz Gilaut^(s') et Gilete sa fame, par le rapport des diz jurez, j'ai mis en ces lettres le seel de la dite prevoste, sauf le droit le roy et l'autrui. Ce fu faiz present mestre Andri de Fontaigne Bliaut^(t') et Alexandre de Luissy et Remon de Saint Oyen, clers. L'an de grace mil CC quatrevinz^(u) dix et sept, le mardi apres la Penthecoste⁽¹⁾.

(a) *L'espace entre assis et delez est plus grand que d'habitude.* — (b) *tilde au-dessus de moines sic.* — (c) Troyes, B. — (d) *persones, B.* — (e) *especiaument pour, B.* — (f) Gurgi, B. — (g) *sanz, B.* — (h) *quil, B.* — (i) *homes, B.* — (j) *chapistre, B.* — (k) *manere, B.* — (l) *assavoir, B.* — (m) *quittie, B.* — (n) *qu'en, B.* — (o) *l'Ille, B.* — (p) *Moutier, B.* — (q) *chaspistre corrigé en chapistre, par exponctuation du premier s, B.* — (r) *diz écrit dans la marge de droite de la première colonne, peut-être ajouté, B.* — (s) *perpetuelment, B.* — (t) *Moustier, B.* — (u) *chapistres, B.* — (v) *quittie, B.* — (w) *foy, B.* — (x) *meubles, B.* — (y) *doyen, B.* — (z) *plait, B.* — (a') *jugement, B.* — (b') *prenront, B.* — (c') *poine, B.* — (d') *coustumens, B.* — (e') *porroient, B.* — (f') *sairement, B.* — (g') *sont, B.* — (h') *ensemble, B.* — (i') *jurisdiction, B.* — (j') *vuellent, B.* — (k') *aussi, B.* — (l') *chose, B.* — (m') *renoncèrent, B.* — (n') *bourgeoisies, B.* — (o') *pourroir, B.* — (p') *aux, B.* — (q') *especialement, B.* — (r') *tesmoing, B.* — (s') *Gilauz, B.* — (t') *Fontaine Bliaut, B.* — (u') *quatre vinz, B.*

(1) En 1297, Pâques aait lieu le dimanche 14 avril et la Pentecôte le 2 juin.

777

1326, jeudi 4 décembre.

Le garde du sceau de la prévôté de Troyes, Henri de Dommart, clerc, fait savoir que devant Jean de Villebon, clerc, tabellion, Pierre du Plessis, écuyer, et damoiselle Isabelle, son épouse, ont vendu au doyen et au chapitre de l'église Saint-Étienne de Troyes tout ce qu'ils avaient en censives, bois, hommes et femmes à Bucey[-en-Othe] et aux finages alentours, pour le prix et pour la somme de cent livres de bons petits tournois, qui leur ont bien été versées.

A. Original non retrouvé.

B. Copie du XIV^e siècle, BNF, ms. lat. 17098, fol. 367 v^oa – 369 r^oa (CCCLXXV v^oa – CCCLXXVII r^oa), sous la rubrique : « Lettre des heritages, rentes, costumes, censives, bois, homes et fames^(a) que Pierres dou Pleissie et sa fame^(b) nous vendirent perpetuelment^(c), assis en la ville de Bucy et ou finage denviron^(d) ». Main : B. Nombre de lignes : 123,5.

INDIQUÉ : *Inventaire* (1450), AD Aube, 6 G 1*, fol. 36 r^o, n^o 4 (coffre I). — *RegeCart*, n^o 748, p. 221-222.

[A]^(e) touz ceux qui verront et orront ces presentes lettres, Henris de Doumarc, clers, garde dou seel de la prevoste de Troyes, salut. Sachent tuit que par devant Jehan de Villebon, clerc, tabellion, jure et establi a Troyes a ce faire de par notre seigneur le roy vinrent en propres personnes pour ceste chose especiaument Pierres dou Pleissie, escuiers, et damoiselle Ysabiaux, sa fame, a la quelle Ysabiau ses diz mariz presenz dona et presta congie, licence, povoir et auctorite de faire consentir, octroier et acorder ce qui s'ensuit, et recognurent de leur plain gre, sanz fraude nulle, que pour leur tres grant et evident profist et pour aux acquitter et delivrer de pluseurs et diverses debtes, en quoi il estoient tenu et obligie a pluseurs creanciers en cors de foire et autrement, il ont vendu et en nom de pure vraie et loail vendue, quittie et ottoie a touz jors mes a saiges et discrettes personnes le doyen et chapistre de l'esglise de Saint Estienne de Troyes achetans ou nom d'aux et pour la dite esglise pluseurs biens, heritages, rentes, costumes, censives, bois, homes, fames et autres choses qui s'ensuient premierement une leur meson, grange et porpris assis a Bucey, ainssin

comme il se comporte Item^(f) deux arpenz et demi de terre assis de coste Jehan de Chastiau Huiton d'une part et empres les enfans feu Jaque de Tuisy Item cinc quartiers de terre attenant au chemin de Villemor d'une part et aux enfans Cabre Item un arpent en la vallee d'Orval, empres Henriot de Chastiau Huiton d'une part et empres une fame com apelle la Davaigne d'autre Item deux arpens au bordel aux malades, attenans au chemin de Fonvanne, d'une part, et a Pierre dit Berot, d'autre Item un arpent au chemin de Fonvanne seur le dit chemin et empres le dit Pierre Berot Item deux arpens ou ratel empres le dit Henriot d'une part et d'autre Item deux arpens en Chavan, empres le dit Henriot d'une part et au prestre de Bucey, d'autre Item trois arpens et demi ou val Bernart empres le dit Henriot, d'une part, et empres les terres de Fonvanne d'autre Item deux arpens au chemin de Villemor, attenans au prieux de Bucey, d'une part et audit Henriot d'autre Item un arpent au chemin de fies, empres Jehan de Dye, d'une part, et a un hom con dit Aourse d'autre Item cinc arpens a la voie de Troyes empres le dit Henriot, d'une part, et aux enfens Felisot Cabre d'autre Item quatre arpens en val loing empres Jehan de Diey, d'une part, et a^(g) Felisot Durant d'autre et contiennent ces pieces de terre vint et sept arpens et un quartier Item un courtilot empres le Ru Item coustumes dehues en la ville de Bucey des persones qui s'ensuient : premierement Pierre Berot, une mine d'avoine et une geline seur une piece de terre empres Colet Burgaut et seur le chemin de Troyes ; Colet Burgaut un boisel seur une piece de terre empres Jehan de Diey ; Jehanin le Clerc un bichet d'avoine et une geline seur une piece de terre empres Colet Burgaut, d'une part, et empres Pierre Berot Item por sa meson II solz tournois de cenx et une geline ; Jehannete la Poignosse deux bichoz d'avoine combles et deux gelines pour sotise attenant a Jehan de Diey ; Pierre Goubaut une mine comble et quatre gelines pour sotise attenant a Chastiau Huiton Item un bichot reix pour sa terre de Buignon attenant a Jehan de Diey et a Jehan Quartier ; Guiot Crole Bois un bichot comble et deux gelines pour soche tenant a Felisot Durant Item VIII solz de cens pour sa meson et une geline ; Jehan des Noes por sa meson II solz et deuzze geline ; Babelot la Borgnosse deux bichoz d'avoine combles et deux gelines pour sotise attenant a Guiot Crolebois Item por sa terre con dit de la vigne un bichet d'avoine reiz et une geline ; Martine, fille feu Jehan le Pelletier, cinc bichoz d'avoine et cinc gelines por sotise tenant a la granche dou dit Pierre dou Pleissie et a Babelon la Borgnosse ; Marie, fillastre Felisot Durant, deux bichoz d'avoine combles et deux gelines por sotise tenant au dit Durant et a Guiot Crole Bois ; Thiebaut d'Avaigne deux bichoz d'avoine combles et deux gelines pour sotise tenant a Felisot Durant et a Jehan Garnier Item pour l'osche qui fu a la pelletiere un bichot reiz et tient aux diz Jehan de Diey et a Jehan Garnier ; Jehan Garnier trois bichoz combles et trois gelines pour soche tenant a Jehan de Diey et a Thiebaut d'Avaigne Item pour l'osche dou four un bichot et une geline ; le prieux de Bucey pour sa terre con dit la vigne XII deniers de cenx empres Chastiau Huiton ; le prieux de Saint Bernart pour son bois con dit le bois de Mitaut XII deniers : Colot Burgaut I denier pour sa terre qui tient au prez de Mauny : Jaque Burgaut II deniers pour le pre qui fu la Sonnante, attenant au pre de Mauny et ala Mulote ; La Mulote I denier pour sa terre dou Conroy attenant a Paillart ; Guillemine Burgaut une maaille pour son pre empres la Mulote et empres Jaque Burgaut ; Paillart I denier pour sa terre dou Conroy, tenant a Jehan Garnier ; La Pignausse pour soche XX oeux a Pasques ; Perrinot dit Goubaut pour soche XL oeux ; Guiot Crole Bois por soche X oeux ; Babelon la Borgnosse pour soche XX oeux ; Martine, fille au Pelletier, pour soche XL oeux ; La Fillastre Durant, pour soche

XX oeux ; Thiebaut d'Avaigue pour soche XX oeux ; Jehanin Garnier pour ses deux oches XXX oeux Item deux petiz sextiers de blef de terrage en la ville de Bucey a penre et lever chascun an de pluseurs persones et seur certains heritages les quieux deux petiz sextiers li dit vendeur promistrent a faire bons et enteriner chascun an se deffaut y voit et a desclarier les persones et seur quieux heritages il doivent estre pris Item les homes et fames de serve condition taillables et de mainmorte des diz vendeurs qui partent a notre seigneur le roy par moitie c'est assavoir Marguerite la Poignausse de Bucey, Perrinot Goubaut, Berthier, son frere, Melmete, leur suer, Marie, fame Quartier, Guillete, fame Thievaut d'Aavaigue, Marie la Davaigne, sa mere, Marie, fille Durant, Babelon la Borgnosse, Martine, fille au Peletier de Bucey, leurs seutes et pleuseurs autres de la condition a marier Item ont vendu li dit vendeur aux diz acheteurs LX arpens de bois en gruerie et en usent li dit propre home de cors sans aucune servitude paier et autres qui demorroient au lieu en la dite justise y pueent user par mi VI deniers chascun an pour le foage dou quel foage Guios Froe doit chascun an VI deniers a Noel, dame Eude la Peletere VI deniers et souttint li dit heritage biens et possessions assis a Bucey ou finage, terrour et appartenances d'environ et avec ce ont vendu generalment touz autres heritages biens rentes et possessions quieuxconques que li dit vendeur avoient pooient et devoient avoir en la dicte ville, finage et appartenances d'environ excepte seulement deux arpens de terre que li diz vendierres acheta de Perrinot Berost et sont toutes les choses dessus dites mouvans dou fie dou roy notre seigneur nu a nu si comme lid ti vendeur disoient et fu faite ceste vendue pour le pris et la some de cent livres bons de tornois petiz franchises et quittes aux diz vendeurs et de la quelle somme d'argent li dit vendeur se tinrent enterinement pour bien paieez et agreez des diz acheteurs en bons deniers comptans et en quitterent tout a plain les diz acheteurs a l'exception de la dite somme d'argent non heue et non receue si comme dit est. Renoncerent expressement li dit vendeur baillant et transportant li dit vendeur desorendroit a touz jors mes es diz acheteurs et leur esglise tout le droit raison action saisine seignorie propriete et possession tant reelle comme personelle que il es diz heritages biens rentes et possessions venduz avoient pooient et devoient avoir pour quelconque cause que ce feust ou peust estre et s'en devestirent tout a plain^(h) et en mistrent en saisine et possession corporele les diz acheteurs pour eux leur esglise par le bail et radition de ces presentes lettres et promistrent li dit vendeur par leurs foiz donnees en la main dou dit jure seur poine de leurs cors penre mettre et tenir en prison ferme et seur l'obligation de touz leurs biens et de leurs hoirs meubles et non muebles presens et a venir ou qu'il soient les quieux quant a ce il ont souzmis et obligiez en la jurisdiction et contrainte dou roi notre seigneur et de ses gens par les quieux a ce il vueullent estre contraint et chascun d'aux pour le tout que il contre ceste vendue ne venront ne par autres venir feront aincois l'auront et tenront a touz jors mes ferme et estable et les diz heritages biens rentes et possessions venduz aux diz acheteurs et esglise garentiront acqueriront deliveront et deffendront a leurs propres coux et despens envers touz et contre touz en jugement et dehors en toutes cours et en touz lieux seur poine de touz coux et damages rendre et restituer aux diz acheteurs se aucuns en y avoient soustenoient ou encorroient por le desfault de la dite garentie non portee en la maniere que dit est seur les quieux couz depers et dommages li porterres de ces lettres seroit crehuz par son simple seirement sanz autre preuve traire et renoncerent en ce fait li dit vendeur a tout droit escript et non escript de loy et de canon a tout us et coustume de pais a toute lesion et circumvention a toute action en fait a tout

remede d'appel a tout retour de chastelerie et de prevoste a ce qu'il puissent dire ou temps a venir aux estre ou avoir este deceuz en ceste vendue en aucune chose et outre la moitie de juste pris a toutes allegations cavillations barres et deffenses qui porroient estre dites contre ces lettres especiaument au droit disant general renonciation non valoir et la dite damoiselle dou congie licence et auctorite de son dit mari a li donnez si comme dessus est dit renonca expressement a tout douaire a don fait por noces a touz acqueiz au droit de velleyen et a tout autre droit fait et introduit en faveur des fames. En tesmoing de ce, je Henris de Dommart dessus diz par le raport dou dit jure avec son seignet ay seelle ces lettres dou seel de la dite prevoste de Troyes. Ce fu fait l'an de grace mil CCC XXVI, le juesdi apres la feste Saint Andry apostre⁽¹⁾.

(a) fames, *rubrique* ; femes, *table* (fol. 25 v°). — (b) fame, *rubrique* ; feme, *table*. — (c) perpetuellement *omis*, *table*. — (d) environ *omis*, *table*. — (e) un espace a été réservé dans le cartulaire pour une initiale qui n'a pas été exécutée. — (f) Item en lettres capitales. Cette note vaut pour les item suivants. — (g) a ajouté en interligne, avec un signe d'insertion. — (h) plain corrigé en plain, par exponctuation du dernier jambage.

l

(1) En 1326 (lettre dominicale : E), la Saint-André (30 novembre) tombait un dimanche.

778

1327 (n. st.), vendredi 16 janvier.

Le garde du sceau de la prévôté de Troyes, Henri de Dommart, cleric, fait savoir que devant Jean de Villebon, cleric, tabellion de Troyes, Jean de Savières, écuyer, a reconnu avoir vendu au doyen et au chapitre de Saint-étienne de Troyes, un maison qu'on appelle la Male Maison, sise près de Torvilliers, avec son pourpris, son étang, son moulin et ses dépendances, environ cent quarante arpents de terre arable appartenant ou appendant à ladite maison et toutes les censives qui en dépendent, ainsi que trois arpents de prés sis dans la prairie de Villarcel (Riancey), pour le prix et pour la somme de trois cent dix livres de bons petits tournois qui lui ont bien été payées.

A. Original sur parchemin, larg. 330 x haut. 269-282 mm (dont repli encore plié 21-25 mm), jadis scellé (fente sur le repli), AD Aube, 6 G 119 (2).

B. Copie du XIV^e siècle, BNF, ms. lat. 17098, fol. 369 r^ob – 370 r^ob (CCCLXXVII r^ob – CCCLXXVIII r^ob), sous la rubrique : « Lettre comment Jehans de Savieres, escuiers, nous vendi une meson comdit la male maison seant delez Torvilliers o tout les appartenances ensemble pluseurs heritages et censives ci dessouz nommez^(a) et III arpens de pre seans^(b) en la praerie de Villarcel ». Main : B. Nombre de lignes : 67,5.

INDIQUÉ : A. ROSEROT, *Dictionnaire*, t. II, p. 852 (entrée « Malmaison (la) ») ; t. III, p. 1436 (entrée « Savières »). — *RegeCart*, n° 749, p. 222.

L'acte est daté du millésime (1326) et du vendredi après la Saint-Remi-et-Saint-Hilaire (14 janvier) ; en style pascal, l'année 1326 court du 23 mars 1326 au 11 avril 1327 ; en 1327 (lettre dominicale : D), la Saint-Remi-et-Saint-Hilaire tombait un mercredi.

[A]^(c) touz ceux^(d) qui verront et orront ces presentes lettres Henris de Donmart, clers, garde dou seel de la prevoste de Troyes, salut. Sachent^(e) tuit que par devant Jehan de Villebon, cleric,

tabellion jure et establi a Troyes a ce faire de par notre seigneur le roy, vint en propre personne^(f) pour ceste chose especiaument Jehans de Savieres, escuiers, et recognut de son plain gre sanz fraude nulle que il a vendu et vent et en non^(g) de pure vraie, loial et parfaite vendue, quittie, cesty et otroye^(h) a tourjourz⁽ⁱ⁾ a discrectes et sages^(j) personnes^(k) le doyen^(l) et chapistre de Saint Estienne^(m) de Troyes achetanz⁽ⁿ⁾ ou non^(g) d'aux et pour^(o) la ditte^(p) esglise une maison^(q) con dit la Male Maison^(q), assise delez Torvilliers, ainsin^(r) comme la ditte^(p) maison, pourpris et accin^(s) se comportent avec l'estang et le moulin^(t) et appartenences^(u) d'iceux ; item^(v) environ^(w) sept vinz^(x) arpenz^(y) de terre arable appartenanz et appendanz^(z) a la ditte^(p) maison et pourpris ; item toutes les censives con^(a) doit et peut devoir appartenanz^(b) a la ditte^(c) maison^(q) et qui y sont acoustume a paier et recevoir^(d) toutes les quelles choses vendues meuvent dou fye notre seigneur le roy, excepte environ trois^(e) arpenz^(y) ou quatre^(f) des dittes^(g) terres qui meuvent de censive si comme li diz vendierres cuidoit ; item a vendu li diz escuiers aux diz acheteurs ou non^(g) que dit est environ trois arpenz^(y) de prez^(h) assis en la prairie de Villercel⁽ⁱ⁾ movanz^(j) de franc alleuf, ensemble toutes autres choses appartenanz^(b) et dependanz a la ditte^(c) maison, accin et pourpris en quixconques choses que ce soit ou puisse estre sanz aucune chose retenir ne excepter par devers le dit vendeur si comme li diz vendierres recognut et confessa par devant le dit jure ; et fu faite ceste vendue pour le pris et la somme^(k) de trois cenz et dix livres^(l) de bons tournois petiz franchises et quittes au dit vendeur la quelle somme^(k) d'argent li diz vendierres recognut et confessa par devant le dit jure lui avoir heue et enterinement receue en bons deniers comptanz^(m) des diz acheteurs et de la quelle somme^(k) il se⁽ⁿ⁾ tint pour bien paiez et agreez et en quicta^(o) et clama quitte les diz acheteurs a l'exception de la ditte^(c) somme d'argent non heue et non receue si comme dit est renonca expressement li diz vendierres baillans et transportans li diz vendierres desorendroit a tourjourz⁽ⁱ⁾ mes es diz acheteurs pour aux et leur ditte^(c) esglise tout le droit, raison^(p), action^(q), saisine, segnourie^(r), propriete et possession, tant reelles com personnelles, que li diz vendierres es diz heiritages^(s), biens et possessions venduz avoit, pooit et devoit avoir en quelconque maniere et pour quelconque cause que ce feust ou peust estre et d'iceux heiritages^(s), biens et possessions venduz se desveti^(t) et desaisi tout a plain et en revesti et mist en saisine et possession corporelle^(u) les diz acheteurs par le bail et tradition de ces presentes lettres et promist li diz vendierres par sa foy donnee^(v) corporellement en la main dou dit jure seur poinne^(w) de son cors penre, metre^(x) et tenir en prison ferme et seur l'obligacion de touz ses biens et des biens de ses hoirs, meubles^(y) et non meubles^(y), presenz^(z) et avenir, ou qu'il soient, les quex^(a) quant a ce il a souzmis et obligez^(b) a la juridicion^(c) et contrainte dou roy notre seigneur^(d) et de ses gens par les quex^(a) a ce il veult^(e) estre contrainz^(f) que il contre ceste vendue ne venra ne par autres venir fera aincois l'aura et tenra ferme et estable et touz les diz heiritages^(s) et biens venduz aux diz acheteurs^(g) ou non^(g) de leur ditte^(p) esglise garentira, acquittera, delivera et defendra^(h) a ses propres coux, fraiz et despanz⁽ⁱ⁾ envers touz et contre touz en jugement et dehors en toutes coinz^(j) et en touz lieux et avec ce la ditte^(p) vendue des diz heiritages^(s) et possessions a damoiselle Jehanne de la Broce, sa femme^(k), fera loer, agreez^(l) et rattifier^(m) tout a plain et li consentir a ce et quittier et renoncier a tout le droit qu'elle y pourroit avoir ou pouist demender⁽ⁿ⁾ ou temps avenir pour quelconque cause que ce feust et faire ottoier et acorder lettres de ce consentement faites souz seel auttentique^(o), seur poinne^(w) de touz coux, deperz, damages, coustemenz et despanz^(p) rendre et restituer aux diz

acheteurs se aucuns en y avoient ou encourroient pour le defaut de la ditte^(p) garentie non portee et des choses dessus dittes^(q) non tenues, gardees et acomplies en la maniere que dit est seur les quex^(a) coux, deperz, domages, coustemenz et despanz^(r) li portierres^(s) de ces lettres seroit crehuz par son simple serement^(t) sanz autre preuve traire. Et apres ce, vint en propre personne, par devant le dit jure, Jehans, sires de Saint Sepucre^(u), escuiers, li quex^(a) a la priere instance et requeste dou dit vendeur se fist et establi pleiges dou dit consentement, rattification, quittance et renonciation^(v) faire et otroier^(w) de la ditte^(p) damoiselle et faire lettres de ce aux diz acheteurs, en la maniere que dit est, et quant a ce, li diz Jehans, sires de Saint Sepucre^(x), en a obligie aux diz acheteurs lui, ses biens et les biens de ses hoirs, meubles^(y) et non meubles^(y), presenz^(z) et avenir, et souzmis a la juridicion^(e) et contrainte dou roy notre seigneur et de ses genz par les quex^(a) a ce il veult^(e) a ce estre contrainz^(y) se il defailloit^(z) des choses dessus dittes^(g) a accomplir, en la maniere que dit est^(a*). Et renoncèrent en ce fait li dit escuier a tout droit, escript et non escript, de loy et de canon, a tout us et coustume de pais, a toute deception de mal, de fraude et de barat, au benefice de division et de restitution^(b*) enterine, a toutes graces, privileges, lettres et respiz^(c*) donees et a donner, a toute lesion et circonvention^(d*), a toute accion^(q) en fait, a tout remede d'appel, a toutes allegacions, cavillacions, excepcions, decepcions, barres et defenses^(e*), qui pourroient estre dittes^(g) et opposees contre ces lettres et qui aidier et valoir leur pourroient^(f*) et devoient et aux diz acheteurs nuire et grever especiaument au droit disant general renonciacion^(g*) non valoir. En tesmoing de ce, je Henris dessus diz par le raport dou dit jure avec son segnet^(h*) ay seele ces lettres dou seel de la prevoste de Troyes. Ce fu fait l'an de grace mil trois cenz vint et six^(i*), le venredi^(j*) apres la feste de Saint Remy et Saint Ylaire.

(a) plusieurs heritages et censives ci dessouz nommez, *rubrique* ; plusieurs terres, lestanc, le moulin et censives appartenans a ycelle, *table (fol. 25 v°)*. — (b) seans, *rubrique* ; assis, *table*. — (c) *Lettre d'attente presque effacée ; un espace a été réservé dans le cartulaire pour une initiale qui n'a pas été exécutée*, B. — (d) ceulz, B. — (e) Saichent, B. — (f) persone, B. — (g) nom, B. — (h) otroie, B. — (i) touz jors, B. — (j) discrettes et saiges, B. — (k) persones, B. — (l) doien, B. — (m) Saint Estiene, B. — (n) achetans, B. — (o) por, B. — (p) dite, B. — (q) meson, B. — (r) ainssin, B. — (s) acin, B. — (t) l'estanc et le molin, B. — (u) appartenances, B. — (v) *Item en lettres capitales. Idem pour tous les item suivants*, B. — (w) environ ajouté dans la marge de droite, avec deux signes d'insertion. — (x) VII^{xx}, B. — (y) arpens, B. — (z) appartenans et appendans, B. — (a') com, B. — (b') appartenans, B. — (c') dicte, B. — (d') a recevoir, B. — (e') III, B. — (f') IIII, B. — (g') dites, B. — (h') preiz, B. — (i') Villarsel, B. — (j') mouvans, B. — (k') some, B. — (l') trois cenz et dix livres *soulignés*, A. — (m') comptans, B. — (n') *signe gratté derrière se*, B. — (o') quitta, B. — (p') reson, B. — (q') action, B. — (r') seignorie, B. — (s') heritages, B. — (t') devesti, B. — (u') corporele, B. — (v') donee, B. — (w') poine, B. — (x') mettre, B. — (y') muebles, B. — (z') presens, B. — (a'') quiex, B. — (b'') obligiez, B. — (c'') jurisdiction, B. — (d'') seigneur, B. — (e'') vult, B. — (f'') contrains, B. — (g'') cheteurs *corrigé en acheteurs, par ajout d'un a, avec un signe d'insertion*, B. — (h'') deffendra, B. — (i'') despens, B. — (j'') coins, B. — (k'') feme, B. — (l'') Jehanne de la Broce, sa feme, fera loer, agreer *soulignés*, A. — (m'') ratifier, B. — (n'') demander, B. — (o'') authentique, B. — (p'') couz, depers, domaiges, coustemens et despens, B. — (q'') dictes, B. — (r'') coux, depers, dommages, coustemens et despens, B. — (s'') porterres, B. — (t'') seirement, B. — (u'') Saint Sepulcre, B. — (v'') rattification, quittance et renonciacion, B. — (w'') otroier, B. — (x'') Saint Sepulcre, B. — (y'') contraint, B. — (z'') desfailloit, B. — (a*) est ajouté en interligne, avec un signe d'insertion presque effacé, B. — (b*) restitution, B. — (c*) respis, B. — (d*) circumvention, B. — (e*) allegacions, cavillacions, exceptions, decepcions, barres et deffenses, B. — (f*) porroient, B. — (g*) renonciacion, B. — (h*) seignet, B. — (i*) mil CCC XXVI, B. — (j*) vendredi, B.

1327, dimanche 13 décembre.

Le garde du sceau de la prévôté de Troyes, le cleric Henri de Dommart, fait savoir que devant le cleric Jean de Villebon, tabellion juré [et établi] par le roi à Troyes, Anseau Pignart de Chailly et Marie, son épouse, ont reconnu tenir du doyen et du chapitre de Saint-Étienne de Troyes une de leurs pièces de terres sises à Chailly, contenant trois quartauts, où se trouve une grange dîmière de Saint-Étienne, contre le versement de cinq sous de tournois de cens annuel, portant lods et vente, lors de la Saint-Remi, en octobre (1^{er} octobre). Les tenanciers doivent aussi édifier ou faire édifier une maison sur ladite pièce de terre, sous trois ans après la date de cet acte.

A. Original non retrouvé.

B. Copie du XIV^e siècle, BNF, ms. lat. 17098, fol. 370 r^ob – v^ob (CCCLXXVIII r^ob – v^ob), sous la rubrique : « Coment Anselos Pignars de Chally et sa feme, por aux et por leurs hoirs, ont retenu perpetuelment dou chapistre III quartiers de terre seans au dit Chally, parmi V sous de cenz, portans los et ventes, chascun an a paier a la Saint Remy et doivent edifier sus » (Rubrique de la table [fol. 25 v^o] : « Lettre coment Anselos Pignart de Chally et Marie, sa feme, por aux et por leurs hoirs, ont retenu a touz jors mes dou chapistre III quartiers de terre seans au dit Chally, parmi V sous de cenz, portans los et ventes, chascun an^(a) paiant a la Saint Remi et doivent edifier sus, si come il est contenu en la lettre »). Main : B. Nombre de lignes : 31.

INDIQUÉ : *RegeCart*, n° 750, p. 222.

[A]^(a) touz ceulz qui verront et orront ces presentes lettres Henris de Donmarc, clers, garde dou seel de la prevoste de Troyes, salut. Saichent tuit que par devant Jehan de Villebon, cleric, tabellion, jure a Troyes a ce faire de par notre seigneur le roy, vinrent en propres persones Anseloz Pignart de Chally et Marie, sa feme, et recognurent de leur plain gre que il pour aux, por leurs hoirs, por celui ou ceux qui d'aux auront cause a touz jors mes ont pris et retenu de honorables sages et discrettes persones le doyen et chapistre de Sainct Estiene de Troyes une leur piece de terre assise au dit Challi, contenant trois quartiers, en la quelle terre soloit avoir et estre assise une granche des diz doyen et chapistre a metre le disme des blez, a tenir, avoir et possider la dite piece de terre des diz reteneurs de leurs hoirs de celui ou ceux qui d'aux auront cause par mi V solz tournois de droit, cens et censive, portans los et ventes, a rendre et paier aux diz doien et chapistre des diz treteneurs de celui ou ceux qui d'aux auront cause chascun an a Troyes, a la feste Sainct Remy en octobre et par mi ce contrainct li dit reteneur ou leur hoir doivent et son tenu en la dite place de terre edifier ou faire edifier une meson dedens la fin de trois anz apres la date de ces lettres et se il avenoit que ainssin ne le feissent et que il ne la retenissent et maintenissent a touz jours en bon point et estat li dit doyens et chapistre pourroient retourner et retourneroient au dit heritage et le penroient en tel point et estat comme il le trouveroient sanz aucun contredit comme leur propre heritage et por faire leur volente. Et promistrent li dit reteneur por aux, por leurs hoirs, por celui ou ceux qui d'aux auront cause par leurs foiz donnees en la mai dou dit jure seur poine de leurs cors penre, mettre et tenir en prison ferme et sor l'obligation de touz leurs biens et de leurs hoirs muebles et non muebles presenz et avenir ou qu'il soient les quiex quant a ce il ont souzmis et obligiez a la jurisdiction et

contrainte dou roy notre seigneur et de ses gens par les quiex a ce il vueullent estre contraint rendre et paier chascun an la dicte censive toutes les convenances et^(b) acors dessus diz tenir et garder en la manière que dit est sor poine de touz couz depers et domaiges rendre et restituer seur les quiex li portients de ces lettres seroit crehuz par son simple seirement sanz autre preuve traire. Et renoncèrent en ce fait li dit reteneur a toutes allegations cavillations, barres et deffenses qui pourroient estre dites contre ces lettres, especiaument au droit disant general renonciation non valoir. En tesmoing de ce, je Henris desus diz par le raport dou dit jure avec son seignet ay seele ces lettres dou seel de la prevoste de Troyes. Ce fu fait l'an de grace mil CCC XXVII, li dimenche apres la saint Nicholas d'yver⁽¹⁾.

(a) *initiale ornée absente.* — (b) *abréviation de et ajoutée en interligne, avec un signe d'insertion.*

(1) En 1327 (lettre dominicale : D), la Saint-Nicolas d'hiver (6 décembre) tombait un dimanche.

780

1327 (n. st.), mardi 10 mars.

Le garde du sceau de la prévôté de Troyes, Henri de Dommart, clerc, fait savoir que devant Jean de Villebon, clerc, tabellion de Troyes, Henri de Château-Hutton, écuyer, a reconnu avoir vendu au doyen et au chapitre de Saint-Étienne de Troyes sa maison de Bucey[en-Othe] avec ses dépendances dans la prévôté de Villemaur et les terres qui en dépendent, pour le prix et pour la somme de cent dix livres de bons tournois, qui lui ont bien été versées.

A. Original non retrouvé.

B. Copie du XIV^e siècle, BNF, ms. lat. 17098, fol. 370 v^ob – 372 r^oa (CCCLXXVIII v^ob – CCCLXXX r^oa), sous la rubrique : « Lettre des heritages, rentes, coustumes, bois, homes et femes et terrage que Henris de Chastiau Huiton, escuiers, a vendu a chapistre^(a), assis en la ville de Bucy et ou finage ensemble la justise haute et basse quil avoit en ycelle^(b) ». Main : B. Nombre de lignes : 92. INDIQUÉ : *RegeCart*, n^o 751, p. 222 bis.

L'acte est daté du millésime (1326) et du mardi avant la Saint-Grégoire[-le-Grand] (12 mars) ; en style pascal, l'année 1326 court du 23 mars 1326 au 11 avril 1327 ; en 1327 (lettre dominicale : D), la Saint-Grégoire tombait un jeudi.

[A]^(c) touz ceulz qui verront et orront ces presentes lettres Henris de Donmarc, clers, garde dou seel de la prevoste de Troyes, salut. Saichent tuit que par devant Jehan de Villebon, clerc, tabellion, jure a Troyes a ce faire de par notre seigneur le roy, vint en propre persone pour ceste chose Henri de Chastiau Huiton, escuiers, et recognut de son plain gre sanz fraude nulle lui avoir vendu a touzjours et en nom de pure vraie et loial vendue quittie et ottoie a honorables et discrettes personnes le doien et chapistre de Saint Estiene de Troyes achetans en nom d'aux et pour leur dicte esglise les heritages qui biens, rentes, coustumes et possessions qui s'ensuient : premiers une meson dou dit escuier le pourpris et appartenances d'icele ainsin comme il se comportent assis a Bucey, en la prevoste de Villemor, avec les terres appartenes a la dicte maison c'est assavoir la terre des

ormes contenant environ IIII arpens et demi Item^(d) la terre des hastes contenant environ cinc arpens Item la terre qui tient a la voie de Troies et a Huguenin de Tournan, contenant environ cinc arpens Item VII arpent au perier, empres Jehan de Dye Item environ six arpenz empres la dicte meson et pourpris Item la terre estournois en deux lieuz contenant environ cinc arpens Item environ trois arpens au chemin de Troies empres Olivier Item la terre d'Ourvan contenant environ neuf arpens Item environ trois arpens et demi empres Pierre dou Pleissie et a la terre d'Ourvan Item les terres dou rastel contenans environ seze arpens tenans a la riviere de Fonvanne Item deux arpens empres Huguenin de Tournan et au dit Pierre dou Plessie Item environ deux arpenz empres a la voie de Troies Item environ trois arpenz de prez en la ville de Bucey Item environ seze arpens et demi de bois attenant au bois Pierre dou Plessie Item les coustumes qui s'ensivent premierement de Jaquinot Berot les deux pars de deux biches d'avoine les deux pars de deux gelines et les deux pars de vint oeux pour le lieu la ou sa meson siet a Bucey de Perrinot Berot, son frere, l'autre tiers des deux biches d'avoine, des deux gelines et des vint oeux pour sa part dou dit heritage Item dou dit Perrinot Berot deux bichoz d'avoine pour sa meson deux gelines et vint oeux Item de Coiffante de Saint Thiebaut pour sa terre de travois empres la feme feu Menisson^(e) et les enfens Mau Nourri deux bichos d'avoine Item de Jehan des Noes et sa serourge pour leur osche VII bichot d'avoine une geline et vint oeux Item de Anguelin, fille Jaquot Renaut, pour sa meson a tout le pourpris et ses osches deux bichos d'avoine et deux gelines Item de Guiot Froe pour soche empres la borgnosse un boissel d'avoine comble et demie geline Item de Herourse pour soche qui tient a quartier un boissel d'avoine comble et pour sa meson a tout le pourpris un bichet d'avoine une geline et dix oeux Item de Henri Bourde pour sa maison a tout le pourpris un bichot d'avoine et une geline Item de Margueron, fille feu bon Gauchier, pour soche, tenent a Durant, un bichot d'avoine une geline et cinc oeux Item de Henri Bourde pour sa haste qui tient a quartier un bichet d'avoine une geline et cinc oeux Item de Durant pour soche tenent a la voie dou four III solz Item d'une autre osche tenent a ycelle deux bichos d'avoine deux gelines et vint oeux et pour autre demie osche un bichot d'avoine demie geline et cinc oeux Item de Feliz dou Four pour son masel tenent a Jehan de Diey un bichet d'avoine et une geline Item de la quartiere pour soche delez l'eschielle deux bichoz d'avoine deux gelines et dix oeux Item de Perrinot Berot pour sa terre empres Colet Burgaut vun bichot d'avoine et une geline Item de Colet Burgaut pour sa haste tenent aux terres Estrangeulon un petit boissel d'avoine Item d'une osche tenent a Beront cinc oeux Item de Heluise de Bucey pour sa terre dou Pichart I denier Item de Martine, fille Jaquot Renaut, pour sa terre dou Pichart I denier et pour sa terre tenent a la Blanche I obole Item de Feliz dou Four pour sa place ou sa meson siet I obole Item de Bertier pour sa terre tenent au dit Feliz I obole Item de Colet Burgaut pour son heritage tenent aux ruissiaux des prez IIII deniers Item de Berthier Cabre pour soche qui fu [...] deux bichos d'avoine et^(f) deux gelines et pour la terre de Faucon un bichet d'avoine Item pour la terre qui tient a la voie de Fonvanne deux bichez d'avoine Item de Felisot Durant pour sa meson et son pourpris deux bichoz d'avoine combles deux gelines et dix oeux Item de Jaquot le Noble pour une haste qui fu Petite Faume de Saint Liebaut un bichot d'avoine Item de Martine, fille feu Jaquot Renaut, por l'osche qui fu ja Renaut vun bichot d'avoine une geline et dix oeux Item un petit terrage a Bucey qui vault chascun an environ un sextier d'avoine Item trois mesniees que homes que femes de serve condicion et de mainmorte c'est assavoir Jaquinot Berot pour le tout

home dou dit vendeur la Borgnesse por la moitie et la feme Noel demourans a Chenigy pour la moitie femes dou dit vendeur et peut valoir leur taille chascun an six solz avec toute la justice haute et basse que li diz vendierres avoit et pooit avoir en la dicte ville de Bucey et es diz lieuz et generalment touz autres heritages biens rentes coustumes et autres choses quiexcumques que il avoit pooit et devoit avoir en la dicte ville de Bucey et es finages d'environ les quelles coustumes d'avoine de gelines et d'argent sont dehues a la Saint Remi et li dit œuf a Pasques et portent tout ce avec le dit petit terrage los ventes et escheoites toutes foiz que li cas y eschiet et muevent toutes ces choses vendues dou fye notre seigneur me roy mi a mi si comme li diz vendierres disoit et fu faite ceste vendue por le pris et por la some de cent et dix livres de bons tournois franchises et quittes au dit vendeur et de la quelle somme d'argent il se tint enterinement por bien paieez et agreez des diz acheteurs et les en quitta tout a plain a l'exception de la dite somme d'argent non heue non receue si comme dit est renonca expressement li diz vendierres baillans et transportans li diz vendierres es diz acheteurs a touzjorz mes tout le droit reson action saisine seignorie propriete et possession tant reelle comme personelle comme il avoit poit et devoit avoir es diz biens heritages rentes coustumes et possessions venduz et s'en devesti dou tout en revesti et mist en saisine et possession corporele les diz acheteurs par le bail et tradicion de ces lettres et promist li diz vendierres par sa foi donnee en la main dou dit jure seur poine de son cors penre et tenir en prison ferme et sus l'obligation de touz ses biens et des biens de ses hoirs muebles et non muebles presens et avenir ou qu'il soient les quiex quant a ce il a souzmis et obligiez a la jurisdiction et contrainte dou roy notre seigneur et de ses gens par les quiex a ce il velt^(g) estre contrainz que il contre ceste vendu ne venra ne par autres venir fera^(h) ainçois toutes les choses dessus dites aura, tenra et gardera fermes et estables et les diz biens, heritages, rentes, coustumes, possessions et autres choses venduz si comme dit est aux diz doien et chapistre garentira, acquittera, delivrera et deffendra a ses propres couz et despens envers touz et contre touz en jugement et de hors seur poine de touz couz, depers, dommages, interest et despens rendre et restituer aux diz acheteurs se aucuns en y avoient ou encourroient pour le deffaut de la dite garentie non portee en la manière que dit est seur les quiex couz, depers, dommages interest⁽ⁱ⁾ et despens li porterres de ces lettres seroit crehuz par son simple serement sanz autre preuve traire et renonca en ce fait li diz vendierres a tout droit escript et non escript de loy et de canon a tout us coustume de pais a toute lesion et circumventon a tout action en fait a tout remede d'appel a tout retour de chastelerie et de prevoste a toute deception de mal de fraude et de barat a toutes allegations cavillations exceptions deceptions barres et deffenses qui porroient estre dites contre ces lettres especiaument au droit disant general renonciation non valoir. En tesmoing de ce, je Henris de Donmarc dessus diz par le raport dou dit jure avec son seignet ay seelle ces lettres dou seel de la prevoste de Troyes. Ce fu fait l'an de grace mil CCC XXVI, le mardi devant la feste saint Gregoire.

(a) vendu a chapistre, *rubrique* ; vendu a chapistre perpetuellement, *table* (fol. 25 v^o). — (b) quil avoit en ycelle, *rubrique* ; dycelle, *table*. — (c) *initiale ornée absente*. — (d) *Item en lettres capitales. Cette note vaut pour les item suivants*. — (e) a tout le pourpris *exponctués derrière menisson*. — (f) *abréviation du et ajoutée en interligne, sans signe d'insertion*. — (g) *il velt a ce rétablis en a ce il velt, avec a ce écrits dans la marge de droite, sans doute ajoutés*. — (h) *ne exponctué devant fera*. — (i) *abréviation de et exponctué devant interest*.

1326, mercredi 26 mars.

Le garde du sceau de la prévôté de Troyes, le cleric Henri de Dommart, fait savoir que devant le cleric Jean de Villebon, tabellion juré [et établi] par le roi à Troyes, l'écuyer Pierre du Plessis a reconnu qu'en contrepartie des grands bienfaits et courtoisies, peines et efforts, aides et services, qu'Henri de Château-Hutton lui avait faits et dont il n'avait eu aucune contrepartie a cédé à ce dernier les fiefs qu'Henri tenait de Pierre au finage de Bucey, à savoir trois pièces de terre, dont la première est appelée la terre des Ormes, près de Jean de Château-Hutton, la deuxième est appelée la terre sous la ville, près de Jean de Dyé, la troisième dans les Hastes, attenante à [celle de] Colet Burgaut, ainsi qu'une pièce de pré, qu'on appelle le pré de la Roise, près des courtins de Buey et du ruisseau.

A. Original non retrouvé.

B. Copie du XIV^e siècle, BNF, ms. lat. 17098, fol. 372 r^oa – v^oa (CCCLXXX r^oa – v^oa), sous la rubrique : « Coment Pierres dou Pleissie, escuiers, quitta au dit Henri de Chastiau Huiton et ses hoirs le fye de III pieces de terre et une de pré assisses^(a) ou finage de Bucy^(b), les quelles il tenoit de lui^(c) ». Main : B. Nombre de lignes : 29,25.

INDIQUÉ : *Inventaire* (1450), AD Aube, 6 G 1*, fol. 37 v^o, n^o 2 (coffre I). — *RegeCart*, n^o 752, p. 222 bis.

Saint-Étienne de Troyes n'est ni partie prenante à l'acte, ni même évoqué dans celui-ci ; il s'agit probablement d'un *munimen*.

[A]^(d) touz ceuz qui verront et orront ces presentes lettres Henris de Donmarc, clers, garde dou seel de la prevoste de Troyes, salut. Saichent tuit que par devant Jehan de Villebon, cleric, tabellion, jure a Troyes a ce faire de par notre seigneur le roi, vint en propre persone por ceste chose Pierres dou Pleissie, escuiers, disans et affermans que comme Henris de Chastiau Huiton, escuiers, tenist dou dit Pierre en fye trois pieces de terre et une piece de pre assises ou finage de Bucey l'une piece com dit aux Ormes, empres Jehan de Chastiau Huiton, l'autre com dit souz la ville, empres Jehan de Dye, d'une part et d'autre, l'autre es Hastes, attenant a Colet Burgaut et le dit pre com dit le pre de la Roise, empres les courtinz de Buey et empres le ruissel, recognut et confessa li diz Pierres de son plain gre que en recompensation des grans biens faiz et courtoisies, poines et travaux, aides et servises que li diz Henris li a faiz et procurez ou temps passe de quoi il n'avoit heu aucun guerredon et de grace especial faite dou dit Pierre au dit Henri por les dites causes li diz Pierres a quittie, cessay, octroie et transporte dou tout a touzjors au dit Henri et ses hoirs et celui ou ceux qui de lui auront cause le dit fye tout le droit et action que il avoit et pooie avoir ou dit fye et es choses appartenans a y celui et que li diz Pierres ou si hoir y pouissent demander ou temps a venir por quelconque cause que ce feust et promist li diz Pierres par sa foy donee en la main dou dit jure et seur l'obligation de touz ses biens et des biens de ses hoirs, meubles et non muebles, presens et avenir, les quiex quant a ce il a souzmis et obligiez a la jurisdiction dou roi notre seigneur et de ses gens par les quiex a ce il vult estre contrainz que il contre cest ottroy, quittance et transport ne

venra ne par autres venir fera aincois toutes les choses desus dites et chascune d'ycelles aura tenra et gardera a touz jors mes fermes et estables sanz corrompre seur poine de touz couz et dommages rendre et restituer seur les quiex li porterres de ces lettres seroit crehuz par son simple serement sanz autre preuve traire et renonca en ce fet li diz Pierres a tout droit, escript et non escript, de loy et de canon, a tout us et coustume de pais, a toutes graces et privilegies, a ce qu'il puisse dire qu'il ait fait cest ottroy et transport sanz cause ou par non juste cause a toutes allegations, cavillations, barres et deffenses qui porroient estre dictes contre ces lettres, especiaument au droit disant general renonciation non valoir. En tesmoin de ce, je Henris dessus diz par le rapport dou dit jure avec son seignet ay seelle ces lettres dou seel de la dite prevoste. Ce fu fait l'an de grace mil CCC XXVI, le mescredi apres Pasques⁽¹⁾.

(a) assises, *rubrique* ; assises, *table* (fol. 25 v^o). — (b) Bucy, *rubrique* ; Bucey (ou Bucy), *table*. — (c) les quelles il tenoit de lui, *rubrique* ; es lieux dessouz nommez quil tenoit de lui, *table*. — (d) *initiale ornée absente*.

(1) En 1326, Pâques avait lieu le dimanche 23 mars.

782

1327 (n. st.), vendredi 13 mars.

Le garde deu sceau de la prévôté de Troyes, Henri de Dommart, clerc, fait savoir que devant Jean de Villebon, clerc, tabellion de Troyes, Jean de Villarcel (Riancey), écuyer, et damoiselle Isabelle de Beaulieu, son épouse ont vendu au doyen et au chapitre de Saint-Étienne de Troyes plusieurs cens perçus à Montgueux, à Barberey-aux-Moines et ailleurs, pour le prix et pour la somme de deux cent livres de tournois, qui lui ont bien été versées.

A. Original non retrouvé.

B. Copie du XIV^e siècle, BNF, ms. lat. 17098, fol. 372 v^oa – 378 r^oa (CCCLXXX v^oa – CCCLXXXVI r^oa), sous la rubrique : « Lettre de pluseurs censives, portans los et ventes, seur les heritages dessouz nommez assis es finages de Montgeur, de Barbery aux Moines et ailleurs que Jehans de Villarsel, escuiers, et sa feme nous vendirent a penre chascun an^(a) seur plusieurs persones^(b) ensemble les homes, femes, riviere, justise et seignorie qu'il avoient en la ville^(c) de Barbery ». Main : B. Nombre de lignes : 403.

INDIQUÉ : F. GODEFROY, *Dictionnaire*, t. VI, p. 209 (entrée « Pitancerie ») et p. 345 (entrée « Pougeoisice ») — A. ROSEROT, *Dictionnaire*, t. II, p. 1079 (entrée « Paluel (bois) ») ; t. III, p. 1748 (entrée « Viéville (la) »). — *RegeCart*, n^o 753, p. 222 bis.

L'acte est daté du millésime (1326) et du vendredi après la Saint-Grégoire[-le-Grand] (12 mars) ; en style pascal, l'année 1326 court du 23 mars 1326 au 11 avril 1327 ; en 1327 (lettre dominicale : D), la Saint-Grégoire tombait un jeudi.

[A]^(d) touz ceulz qui verront et orront ces presentes lettres, Henris de Donmarc, clers, garde dou seel de la prevoste de Troyes, salut. Saichent tuit que par devant Jehan de Villebon, clerc, tabellion, jure et establi a Troyes a ce faire de par notre seigneur le roi, vindrent en propres personnes

pour ceste chose especiaument Jehans de Villarsel, escuiers, et damoiselle Ysabiaux de Biaulieu, sa fame, a la quelle il dona et presta congie, licence, pouoir et auctorite de faire ottroier, consentir et acorder la vendue et choses qui s'ensuivent et recognurent endui ensemble de leur plain gre sanz aucune fraude ou deception que il ont vendu et denvent en en ce nom de pure vraie loial et parfaite vendue quittie delaissie cessus et ottroie a touz jours mes sanz nul rappel a honorables saiges et discretas personas le doyen et chapistre de l'esglise de Saint Estiene de Troies achetans ou nom d'aux et pour la dite esglise a touz jors mes pluseurs et certaines censives portans los et ventes toutes foiz que li cas y eschiet seur pluseurs et certains heritages assis a^(e) Montgueur es finages d'environ la dite ville, en la ville de Barbery aux Moines et en pluseurs autres lieux de pluseurs et diverses personas qui s'ensuivent et que li dit vendeur disoient avoir lever et recevoir chascun an au jor de la feste de Saint Martin d'yver ou le lendemain de la dicte feste en la ville de Troyes, a Montgueur et au dit Barbery : premierement les censives reccues et a recevoir a Troyes de Jehan l'Amiraut des Noes por un arpent de terre en paluel attenant a Pierre Pouart quatre deniers ; de Jehanin Pouart por un arpent de vigne aux Corres III deniers ; de Jehanin Jorge por demi arpent et demi quartier de plante au chemin de Montgueur deux deniers et maaille ; de Jaquin Jorge por un quartier et pougoisee en ce dit lieu un parisis ; de Jaquin, fil dou dit Jaquin, por autretant en ce dit lieu un parisis ; dou prioux de Saint Quentin pour deux arpens a la voie roial VIII deniers ; de Milot le Genre pour deux arpens et trois quartiers de terre XI deniers ; de Jaquinot, fil Perrin dou Lutel pour quartier et demi de vigne a la pointe Saint Lou trois mailles ; des enfens Jaquot Henri por quartier et demi en paluel III oboles ; de Pierre Pouart VII quartiers de vigne en paluel VII deniers ; des enfens feu Perrin le Becel por arpent et demi de terre a la Richoce VI deniers et por quartier et demi ou Larriz III oboles ; de Tomanchin le Becel por trois quartiers ou larriz III deniers ; de Jaquinot de Villelous por demi arpent de terre a la voie roial II deniers ; de Marie la Bergerote por VII arpent de terre en paluel lez la voie roial III deniers ; de Guiot le Bailli Menestrel por les deux pars d'un arpent en paluel deux parisis ; de Jehanin le Corbillat por un quartier de terre au rear qui fu Pierre Raguier un denier ; de Jaquinot le Corbillat pour un quartier en ce dit lieu qui fu au dit Pierre I denier ; de Marguerite l'Orfrisiere por demi arpent de terre deux deniers ; de Gillebert Rechigne por I arpent que terre que vigne sus la voie roial III deniers : de Thevenin Buniat por le tiers d'un arpent de terre en paluel, lez Guiot le Bailli, un parisis ; de Jaquote, feme Dommartin, por VII quartiers de terre en paluel VII deniers ; de Felisot Boure por VII quartiers et demi que vigne que terre aux Corres VII deniers obole ; de Guillaume dessus les Ars por trois arpens et demi de terre a la Richoce XIII deniers ; de Bommichin de la Rose por deux arpens et demi sus la voie des fromentez X deniers ; de Guillemain Poart pour trois quartiers de terre en paluel lez le bois III deniers ; de Jehanin Beloce pour onze quartiers de terre XI denier por demi arpent de vigne deux deniers et por quartier et demi de terre aux corres III oboles qui sont mis seur li por son père ; de Feliz Beloce por cinc quartiers de vigne empres le seigneur d'une part et Boussavin d'autre cinc deniers pour un arpent de terre a l'orme de Montgueur III deniers et pour trois quartiers et demi a la couche III deniers obole ; de Jehan le Pagnerat pour un quartier de plante en la coste Boulere I denier ; de Jaquinot dou Vergier por un quartier de terre qu'il a pris de Pierre Raguier I denier ; de Marion la Doulante por un quartier qu'elle a pris dou dit Pierre I denier ; de Felisot Climent pour un quartier pris dou dit Pierre I denier ; de Jehanin Jagonne pour trois quartiers de terre en

paluel III deniers ; de Colet Guiot pour demi arpent de terre en l'Ardenois II deniers ; de Jehannin Agoule pour les deux pars de demy arpent de terre en l'Ardenois VIII deniers ; de Perrinot Viaubit por cinc quartiers de terre a la voie roial V deniers ; de Aveline, feme Estiene Gilot, por un arpent de terre a la voie roial IIII deniers Item^(f) de Marguerite la Coustumere, fille feu Huot de Sens, pour trois arpens au Noir Prun XII denier et pour un arpent en Paluel IIII deniers ; de la meson Dieu Saint Abraham pour nuel arpens delez le clos qui fu au Lombart et por un arpent empres Colot l'Espicier XL deniers ; de Jaquin Poart por un arpent trois quartiers et demi VII deniers obole ; de Dommachin Mutin pour un quartier I dernier ; de Jaque des Maraux por un arpent au tertre de Montgueur IIII deniers ; de Nicholas le Pitois por un quartier de plante au tertre vers les reaz un denier ; de Jaquote la Bichote pour I arpent que terre que vigne a la Richoche quatre deniers ; de Felisot la Pointre por VII quartiers de terre que a la Richoche que en paluel VII deniers : de Guillaume dou Vergier pour un quartier et le quart d'un quartier au reaz I parisis et pour cinc quartiers de terre ou finage de Montgueur cinc deniers ; de Babelot, feme feu Thiebaut dou Vergier, pour un quartier et le quart d'un quartier de vigne au reaz un parisis ; de Estienne d'Aufart pour arpent et demi en paluel VI deniers ; de Estiene Chevri pour un quartier au tertre de Montgueur I denier ; des enfens Fagin pour un quartier en ce lieu et denier ; de Valin le^(g) Bougart pour demi arpent de terre en mouchaut II deniers ; de Jehannin Choisy pour ses terres en paluel et a la granche Hourri XX deniers ; de Jaque Flameri por demi arpent et demi quartier de terre en paluel II parisis ; de Adeline, fille Jehanin Quarilley, por demi arpent et demi quartier II parisis ; de Berthier le Seurre pour quartier et demi de terre en paluel III oboles ; de Bertier le Creviolat por demi arpent de terre en Chieraclain deux deniers : de Jaquot Herumin por trois quartiers de vigne III deniers ; de Pierre dou Lutel por deux arpens au tertre VIII deniers ; de Meline, fille Noolet, pour trois quartiers en la Richoche trois deniers ; de Perrinot le Queuz por sa terre et vigne VI deniers obole ; de Jaquinot Jagone por un quartier de plante a la pointe Saint Loup I denier ; de Heliot le Gouvat por vint et huit quartiers et demi que vigne que terre XXVIII deniers obole des quieux il y a un quartiers qui furent Gilot Jagonne : de Gilot Jagonne pour neuf quartiers de terre et vigne IX deniers ; de Adeline, fille Jehan Choisse, pour quartier et demi de terre III obole ; de Jaquinot, fil Perrot Jagone, pour six quartiers et demi que terre que vigne VI deniers obole ; de Colot Chauche terre pour un quartier de terre I denier ; de Gilot Boussart pour un arpent de terre en paluel IIII deniers ; de Felisot Pyllier pour un arpent de vigne en chier aclain et landenois IIII deniers : de Jehannin le Perchat pour un quartier de terre et un de vigne aux corres et en paluel II deniers : des freres de l'Ille pour leur terre de paluel XI deniers : de la fame feu Jehan de Moloines por deux arpens et demi a la pointe Saint Lou X deniers ; de Jaquinot Bourgois pour demi arpent a la Richoche II deniers : des enfens Felisot Brim por demi arpent en paluel II deniers ; de Gerart le Camus pour un arpent en mouchant IIII deniers ; de Jaquin Raudin pour quartier et demi de vigne en paluel III obole ; de Guiot Chevy pour un quartier de terre ou tertre de Montgueur I denier ; de Jehan Monnoie de Torvillier pour un arpent de terre au chemin de Villemor IIII deniers ; de Jaquin Cordon por un arpent et pougoisee de terre et vigne en la grant coste quatre deniers et pougoise ; de Jehanin, fil Jaquin Berart, por un quartier de vigne en chier aclain I denier ; de Gilot Bertier pour trois quartiers et demi de vigne en paluel III deniers maille ; de l'abbesse de Notre Dame pour IIII arpenz de terre en paluel XVI deniers ; des enfens au viau por leur terre de Tilly VII deniers ; de Thiebaut Regrin pour terre

et vigne six deniers ; de l'abbe de Saint Loup pour terres seanz a la pointe Saint Loup XVI deniers ; de Felise la Bernarde pour trois quartiers et demi de vigne a la voie roial III deniers obole ; de Guillaume Boussavin pour vint et un quartiers de terre en pluseurs lieux XXI deniers ; de dame Margerie por VII quartiers de terre en paluel VII deniers ; de Jehanin le Roux pour la moitie de cinc quartiers que vigne que terre a la pointe Saint Loup II parisis ; de Perrin Houdoier pour trois quartiers de terre en paluel III denier ; de Garnier Pulatre pour deux arpens VIII deniers et pour un quartier lez les filles Gerart Cole I denier ; de Hebert Favel pour un arpent de terre a la Richoce III deniers ; de Gilaut Brunaut pour demi arpent II deniers ; de Jehan Brunaut pour trois quartiers III deniers ; des enfens feu Katerine de Molomes pour cinc quartiers lez la granche feu Hourri le Reix V deniers ; de Felisot le Queuz por un quartier et pougoisee sus la voie roys I parisi ; de Jehan de Montaulain Vachier pour terres et vignes en paluel et au sentier de Torviller XV deniers obole ; de Michelot Chauche terre pour un quartier I denier ; de Jehannot Gourrevel por le tiers d'un arpent de terre en paluel I parisi et pour le dit Michiau Chauche terre III oboles ; de Jaquinot et Marguerite, enfens Jehan d'Orvillier, pour trois arpens au tertre de Montgueur XII deniers ; de Domenchin le Queuz por six quartiers et demi au tertre de Montgueur VI deniers obole ; des hoirs feu Jaque de Baacon pour cinc arpens et demi en pluseurs pieces XXII deniers ; de mestre Jaque de Jassaignes por un arpent III deniers ; des hoirs feu mon seigneur Jehan Gresillon por cinc quartiers lez le dit maistre Jaque V deniers ; de Hebert Beloce por un quartier de vigne lez Jehan Prioux I denier ; de Felisot le Queuz pour demi arpent de vigne en paluel deux deniers et pour demi arpent lez les enfens la Bernarde II deniers ; de Colot le Fevre pour VII quartiers que vigne que terre en paluel VII deniers ; de Guiot Chastelain pour trois quartiers et demi de terre sus le chemin de Villemor III deniers obole ; de Jaquin Chastelain pour trois quartiers et demi III deniers obole ; de Perrot Chastellain pour demi arpent II deniers ; de Marie, fille vie Regrin, por demi arpent de terre en paluel II deniers ; de Jaquot Vye pour demi arpent II deniers ; de Jehanin Marchant pour un quartier de terre en paluel qui tient de Pierre Raguier I denier ; de Raoulin Done pour arpent et demi de terre et demi quartier ou larriz, les Perrote, fille a la Riche, qui fu Jehan d'Orvillier VI deniers obole et por demi arpent en chieraclian lez Colin le Changeur II deniers Item pour cinc quartiers qui furent Jehan d'Orvillier au chemin de Montgueur V deniers ; de Jaquinot le Patier por un quartier de terre a la Richoce, lez Meline, fille Moolot, I denier ; de Felisot Burgaut pour quartier demi de terre a la Richoce lez les enfans au clerc III oboles ; de Jaquinot Mitouart por un quartier de vigne a la Richoce un denier ; de Bercaut Cuchepin por demi arpent de terre a la Richoce II deniers ; de Thiebaut^(h) Trinacle pour un quartier de plante en la coste boulere I denier ; de Renaut, fil au Becel, pour III quartiers dessus la Richoce, lez Jehanin Gourrevel, III deniers et pour demi arpent en paluel II deniers ; de Jehannot de Villeloux pour cinc quartiers et demi de terre a la Richoce V deniers obole ; des dames des prez pour quatre arpens en chieraclain et pour deux arpens devant la Richoce II sous ; de Gilot le Bregoin por demi arpent en paluel qu'il a pris de Pierre Raguier II deniers ; de Jehanin le Gouge por demi arpent et demi quartier qu fu Gilete, fille feu Feliz le Bregoin, qui siet aux ormiaux II parisis et pour un quartier en la coste boulere I denier ; de Jaquinot, fil Estiene le Bec, pour demi arpent de vigne ou clos poison deux deniers ; de Jehanin Coquibez por un quartier de vigne en paluel I denier ; de Michiau Bertrain por demi arpent de terre ou val de la perriere deux deniers ; de Philippon le Gantier pour arpent et demi a la Richoce VI deniers ; de Jehanin le

Bourgoing por deux arpens et un quartier a la Richoche IX deniers ; de Jehanin de Lestre pour un quartier de terre en paluel qu'il a pris de pre Raguier un denier ; de Henriot le Louvoit por un quartier qu'il a pris dou dit pre I denier ; de Felisot le Damoisiau por un quartier de vigne en la coste boulere I denier et por I quartier qui fu Pierre de terre en paluel I denier ; de Colot Cuchepin pour un quartier de terre pris dou dit Pierre un denier ; de Jaquinot de Paiens pour deux arpens de terre en paluel VIII deniers et por un quartier du clos poisson ens la voie roial I denier ; de Lorent, fil a la droy nosse, pour deux arpens et demi de terre, en paluel, X deniers ; de Perrinot dou Lutel pour trois quartiers en chieraclain III deniers ; de Jaquot Houdoier pour demi arpent de plante en chieraclain II deniers ; de Jaquinot Berthier pour arpent et demi de terre au reaz de paluel VI deniers ; des enfans Felisot Godart pour demi arpent en ce dit lieu II deniers ; des enfans Remy Coignaut por demi arpent en paluel II deniers ; de Feliz Gele pour huit arpenz de terre en pluseurs pieces XXXII deniers ; de Colin Boyvin pour un arpent de terre en paluel en deux pieces III deniers ; de Thevenin l'Asne por demi arpent et la moitie de demi quartier aux ormes Jehan le Reix II deniers pougoise ; de Jehanin le Caillat pour VII quartiers de vigne de souz le tertre de Montgueur VII deniers ; de Colot de Verrieres pour VII quartiers ou clos poisson VII deniers ; de la feme feu Jehan le Royer pour sa terre de la Richoche, qui fu dame Parise, sa mere, VI deniers ; des enfans Pierre Bridame pour arpent et demi VI deniers ; de Marie la Cointosse des Noes pour arpent et demi au pie dou tertre de Montgueur VI deniers ; de Felisot le Pois por un quartier de vigne en Lardenois I denier ; de Jehannin de Brebant pour quatre arpens en paluel XVI deniers ; de la suer Guiart d'Ypre pour VII quartiers en paluel VII deniers ; de Guiot Quarre pour demi arpent et demi quartier empres le veon de la voie royal deux parisis ; de Jehanin Breer pour un arpent vers l'orme de Montgueur III deniers ; de la feme feu Jehan le Royer pour X quartiers es esperdeloz pour trois quartiers en ce dit lieu XIII deniers pour un arpent souz la vigne Feliz la Moute III deniers pour deux arpens et demi en paluel dix deniers et pour leur terre de la Richoche VI deniers ; de Jehannot, fil Michelot⁽⁴⁾ de Paiens, pour un quartier de terre ou clos poison I denier ; de Renaut Cuchepin pour un quartier sus le cheminot de Macy I denier ; de Agnelot, fille Jehanin le Berton, pour demi arpent et demi quartier au tertre de Montgueur II parisis ; de Jehanete et Julienne, seurs dictes Cole, pour trois arpens de terre a la Richoche XII deniers ; de Coline, fille Girart Cole, pour sa terre de paluel et de la Richoche XII deniers ; de Felison la Champenoise pour demi arpent et demi quartier II parisi ; de Jehan de la Coste pour cinc quartiers au tertre de Montgueur V deniers ; de Perrin Ravinel pour un quartier en la Richoche, lez Jaque le Boursier, I denier ; de Michiau le Bourgoing por trois quartiers a la voie roial, lez Girart de Novaux, III deniers ; de Jaquot Bretin pour demi arpent de vigne a la monte Bareton II deniers ; de Jehan Mairausse pour les deux pars de demi arpent de vigne en lardenois III oboles ; de Jaquinot Mairoisse pour les deux pars de demi arpent de vigne ou dit lieu III obole ; de Renier, fil conte Aubert, pour trois arpens et demi de terre en paluel XIII deniers ; de Guillaume de la Posterne pour ses terres III solz par amendement ; de Jehan de Sens pour cinc arpenz et demi de terre en chieraclain XXII deniers ; dou cure de la Magdalaine pour pluseurs terres en paluel et ailleurs X deniers ; de Feliz de Villelouz pour six quartiers dessus la Richoche, lez les enfans au clerc VI deniers ; de Jehan Charbonnel pour demi arpent et demi quartier en la Richoche II parisis et por demi arpent et demi quartier aux corres sus la voie royal II parisi ; de Jaque le Boursier pour trois arpens de terre a la Richoche XII deniers pour demi arpent

de vigne et demi quartier en paluel II deniers obole ; de Perrin Hannequin por deux arpens de terre en paluel VIII deniers ; de Colin le Changeur de Troyes pour un arpent de terre au cheminot de Macy quatre deniers pour demi arpent en ce dit lieu II deniers pour seze arpens qu'il acheta ; de ma dame de Villarsel V sous IIII deniers pour six arpens tenens au bois de paluel II sous pour arpent et demi en ce dit lieu VI deniers pour trois quartiers empres la vigne Saint Bernart III deniers pour cinc quartiers a la monte Bareton V deniers pour un arpent au sentier de Torvillier IIII deniers pour quatre arpens devant la granche Hourri XVI deniers pour un arpent en Biauveoir, empres Girart de Novaux, IIII deniers pour VII quartiers en une piece en la grant coste VII deniers pour cinc quartiers en ce dit lieu, lez la pitenciere de notre Dame, V deniers pour cinc arpens et demi a la vigne Symon Dameron et environ XXII deniers pour deux arpens en la coste de la vigne au Caillat VIII deniers pour arpent et demi en la coste dessouz VI deniers por trois quartiers au chemin de Troyes III deniers pour deux arpens sus chieraclain VIII deniers pour VII quartiers a la voie de Barbery VII deniers pour environ cinc arpens que en chieraclain que en voille baie XX deniers pour un arpent au cornot de la voie de Barbery IIII deniers pour un quartier a la voie de Barbery I denier pour quartier et demi en voille baie, empres Jehan l'Escuier III oboles pour un quartier es esperdelez, lez les enfans Guillot dou Puis I denier pour un quartier empres la croiz de Montgueur I denier pour le courtui que fu Jehanin Babelon IIII denier pour un quartier en digne chien I denier pour cinc quartiers dessouz la plante au prevost de Montgueur V deniers pour I arpent au Truchot Saint Avy IIII deniers pour demi quartier souz le bois de Chasnoy une maille pour le champ de la chaine une maille pour cinc quartiers que plante que vigne V deniers pour quartier et demi de terre a la voie aux chieures III oboles pour un arpent empres les enfens au clerc IIII deniers ; de Jehan le Reix por quatre arpens de terre empres Guillaume le Concierge telle redevence comme il doivent pour deux arpens lez le chemin de Villemor VIII deniers pour six arpenz qui furent Colin le Changeur II sous pour deux arpens en ce lieu qui furent Morise VIII deniers pour cinc arpens au chemin de Villemor qui furent Burgaut XX deniers pour trois arpens souz la vigne des fromentez XII deniers pour trois arpens en deux pieces vers la vigne au Govat XII deniers ; des enfens Feliz le Mareschaut pour trois arpens de terre en Beauveoir XII deniers ; de Perrot Morise pour arpent et demi en Nervaux six deniers pour demi arpent aux usages de Montgueur II deniers pour un quartier de vigne a la voie aux chievres^(j) I denier pour trois quartiers de terre sus Tilly III deniers pour trois quartiers dessus la meson Jehan l'Escuier trois deniers pour un arpent com dit ou Champ Michiau IIII deniers pour demi arpent en la Chaine II deniers et por soche delez le puis II deniers ; de Jaquinot le Reix por cinc arpens qui furent sa mere assis en paluel XX deniers ; de la meson Dieu Saint Bernart pour cinc quartiers en Beau Veoir V deniers ; de mon seigneur Henri de Boulages pour neuf quartiers en deux pieces IX deniers ; de la meson de Saint Esprit por neuf quartiers en trois pieces IX deniers ; de la pitenciere de Notre Dame por un arpent en la grant coste IIII deniers ; des seigneurs de Saint Père de Troies por cinc quartiers seanz a la voie chievre dessus et dessouz V deniers ; de Guillaume le Gras pour deux arpens en Beau Veoir VIII deniers pour cinc quartiers empres Pierre dou Lutel V deniers ; de maistre Hugue l'Espicier pour un arpent en paluel IIII deniers ; dou roy de France, por les terres qui furent Guillaumin dou Liege, au cheminot de Maissy, pour^(k) trois arpens XII deniers ; de Jehan le Conte des Noes, pour onze quartiers de vigne aux corres XI deniers, pour deux arpens de terre vers la granche Hourri le Reix VIII deniers, pour un arpent en paluel IIII deniers,

pour trois arpens et demi a la mote Baraton, delez l'abbe de Saint Loup, XIII deniers, pour un arpent en deux pieces verveux III deniers, pour quartier et demi en truie ferree III obole, pour cinc arpens en la coste bouliere en une piece XX deniers et pour un quartier de terre en vielle baie I denier ; de la feme feu Guiart d'Ypre, por deux arpens de terre en chieraclain VIII deniers pour arpent et demi en ce dit lieu VI deniers pour deux arpens et demi attenans a la voie de Barbery X deniers pour deux arpens et demi en la coste aux matins X deniers por six quartiers en chieraclain delez le seigneur de Boulaiges VI deniers pour onze quartiers a la voye de Barbery empres le Changeur XI deniers pour deux arpens et demi en la coste Boulere X deniers pour demi arpent aux corres II deniers por trois arpens devant la Richoce XII deniers et pour arpent et demi au Cournot VI deniers ; de Evrart de la Sale pour VII quartiers VII deniers ; des enfens au clerc de Montgueur por plusieurs heritages seze solz III deniers Item ce sont les censives vendues des diz vendeurs aux diz acheteurs receues a Montgueur au diz jour de la Saint Martin d'yver ou lendemain de Raoulin Coille Fort pour un quartier de vigne un denier et pour son courtui devant une maaille ; de Jehan Belle Nee por sa terre de la voie mercenoise III obole pour quartier et demi en paluel III obole ; de Colete, fille Petit Perrot de Montgueur, por trois arpens de terre lez le bois de paluel XII deniers ; de Aceline la Couse por soche et autres heritages X deniers et pougoise ; de Jehanin Gauchier pour arpent et demi de vigne au reaz VI denier pour le courtui devant sa meson une maille ; de Jehanin Paffournel por le champ qui fu au borgne III deniers obole pour demi arpent en la coste au bran II deniers por demi arpent que terre que vigne II deniers pour quartier et demi de vigne au reaz III obole por trois quartiers de terre souz le cheminot III deniers pour un arpent et demi de terre es taiguieres VI deniers et por sa meson et courtil I denier ; de Guillaumin le Concierge por ses heritages ou finage de Montgueur II sous pougoise moins ; de Thoma Paffournel pour sa part dou champ qui fu au borgne III denier maille pour un quartier en digne chien un denier pour demi arpent a la voie de Barbery II deniers por un quartier en ce dit lieu I denier pour demi quartier et la moitie de demi quartier en la Viez Ville trois pougoises por quartier et demi de vigne au Reaz III oboles et pour sa meson et courtui I denier ; de Colin Chevalier pour trois quartiers de vigne au Reaz III deniers por demi arpent de terre en chier aclain II deniers pour sa meson sa granche et son courtui I parisi ; de maistre Jaque de Jassaignes por arpent et demi de terre empres les enfens au clerc VI deniers et pour un arpent souz la vigne Colot l'Espicier III deniers ; de Felison la Boucharde por demi quartier de vigne I obole et por son courtil lez dame Felise I obole ; de Renaut Hartigot por quartier et demi de vigne en la coste au Chicas III oboles ; de Jehanin Perrart por autretant III obole et por sa meson et courtil III pougoises ; de Felisot le Devin por demi arpent de plante a la voie de Troyes II deniers et pour le courtil Jaquin Oiselot des Noes II deniers ; de Jehanin le Grant Garton pour demi quartier de vigne et pour sa meson et son courtil III obole ; de Marion, feme deu le Meignien, por trois quartiers de terre en vielle baie III deniers et pour demi arpent au dessouz II deniers pour demi arpent et demi quartier de vigne II deniers obole por quartier et demi souz la meson gauchier III obole et pour sa meson et otise huit deniers ; de Jehanin Friolot pour un quartier de terre en l'esperdelez I denier ; des bruz feu Thiebaut de Meindre, por leur terre de vielle baie III deniers ; de Jehan de Troies por ses terres XX deniers bailliez en garde ; de Perruchon por trois quartiers que terre que vigne en la vignelle III deniers ; de Jaquinot Oreillart por trois arpens de terre en la vignelle XII deniers ; de Raoul Bon Vallet por trois quartiers en paluel III deniers ; de

Jehan dou Maisnil pour arpent et demi en ce dit lieu VI deniers ; de Jaque Feliz pour trois quartiers de terre a l'orme nevelle III deniers pour sa terre de la vignote I denier et pour sa terre des alleux I denier ; de la feme feu Thobie por demi quartier a la voie de Barbery delez les enfens Paformel I obole pour le tiers d'un quartier en la vigne au Chicat I obole ; de Buffot por son courtil de Montgueur I obole ; de Raoul Paien et Jaquinot le Fournier en deux dou maignil pour arpent et demi de terre en val Flamain VI deniers ; des enfens Raolot Thiebaut pour leurs terres XII deniers ; de Adenot, fil Jehan de Macy, por demi arpent de terre a la voie de Troyes II deniers ; de Artaut por trois quartiers de terre a la voie de Troies III deniers : de Sebilon pour demi arpent de terre en la couche II deniers et pour demi quartier de vigne I obole Item pour sa meson I obole ; de Guillaume le Surre Bourgoing por un quartier de terre en la couche I denier ; de Colote, fille feu la Hore, pour un arpent au chemin de Mace IIII deniers et pour sa maison III obole ; de Margue, feme feu Jehan Forgot, por soche lez Colin le Changeur III deniers pour sa plante de Vauchieure lez Raoulin Couillefort I obole pour demi quartier de vigne en la vigne au Chucacat I obole ; de Perrin la Fleur de Barbery pour sa terre en vielle baie II deniers obole ; de Corsu de Macey pour demi arpent de terre au cheminot de Macey II deniers ; de Adeline, feme feu Pierre Lorent, pour trois quartiers et demi de terre en paluel III deniers maille et por deux arpens dessouz la perte VIII deniers ; de Gilote, feme feu Pierre Petre, pour demi arpent au cheminot II deniers ; de Margot, feme feu Felisot le Picardat, por demi arpent et demi quartier en vielle baie II deniers maaille : de Perrot le Maistre et Marie, sa fillastre, por cinc arpens et demi de terre en Nervaux XXII deniers pour deux arpens a la pointe Saint Lou VIII deniers et pour un arpent qui est sa fillastre dessus paluel IIII deniers ; des enfens feu Jaquin dou Puis pour les deux pars d'un quartier dessus le puis de Montgueur III pougoises pour leur vigne de la vigne au Chucacat I obole et por demi de vigne en la viez ville II deniers ; de Deloys por son courtil qui fu Thomas une pougoise pour demi arpent de vigne en la coste Aubran II deniers por un arpent en vielle Baie IIII obole pour pougoissee de terre es esperdelez une pougoise por sa maison et por son courtil I parisi et por son courtil qui fu Piaut II deniers ; de Jaquinot l'Escuier pour sa meson de Montgueur pougoise et demie ; de Perrote, fille Guillaume de Pougy, por un arpent de terre dessus la Richote IIII deniers ; de Girart de Nouveaux pour pluseurs terres environ seze solz ; des enfens Guillaume dou Puis pour un arpent de terre en vielle baie IIII deniers pour deux arpens dessus Tilly VIII deniers por arpent et demi en ce lieu au dessouz de la vigne Oudin VI deniers pour arpent et demi dessus le puis le Changeur VI deniers pour demi arpent en ce lieu deux deniers por deux arpens en la viez ville VIII deniers pour un arpent dessouz Chasnoy IIII deniers pour demi arpent et demi quartier en la voie Chievre II deniers pougoise pour trois quartiers en la voie Chievre III deniers pour demi arpent que terre que vigne dessus la granche Hourri II deniers pour arpent et demi a l'orme VI deniers pour lor vigne empres le clos au Chucacat I denier por demi quartier en vielle baie I obole por quartier et demi a l'esperdelez III oboles pour quartier et demi en la vignote III obole ; des enfens Jehan de Montgueur pour un arpent de terre en la grant coste IIII deniers pour un quartier a la voie de Barbery I denier pour une piece dessouz le Chasnoy III deniers et pour le courtin qui fu au Chucacat II deniers ; de Felise, feme feu Feliz Aveline, pour li et pour ses enfens pour pluseurs heritages assis a Montgueur et ou finage d'environ devisiez et nommez en un rollot qui sera baillie aux diz acheteurs XIX solz V deniers pougoise ; de Colin Grivoart por demi quartier de vigne en voie Chievre I obole pour quartier et demi en l'esperdelez

trois mailles pour demi quartier de terre a la voie de Barbery I obole pour demi arpent en chier aclain II denier por un arpent a la voie Chievre III deniers pour un arpent dessus la dicte voie III deniers pour demi quartier de vigne au Chicas I obole pour cinc quartiers aux Ormes Jehan le Rix V deniers por arpent et demi et demi quartier en la Vignelle VI deniers maille por un arpent et un quartier dessus le Closel V deniers et pour un quartier dessus le puis lez les enfens au clerck I denier ; de Jehan l'Escuier por trois arpens dou champ au Perdriat les le bois III deniers por la piece dossouz Chasnoy III deniers pour quartiers et demi de vigne au Chutat III oboles pour trois quartiers en vielle baie III deniers ; de Marguerite la Commailote pour soche ensou la ville X deniers pour deux arpens dessus paluel VIII deniers pour trois quartiers ou desert III deniers pour VII quartiers en chier aclain VII deniers pour son courtil II deniers pour sa part de la vignote I obole pour un pou de terre es aleux I obole pour XI quartiers de terre ou Champ Michiau XI deniers pour un arpent es Essars III deniers pour un arpent seur tillie III deniers pour trois quartiers en la chaume III deniers pour demi arpent es arpens deux deniers pour deux arpens et demi en Nervaux X deniers pour demi arpent en vielle baie II deniers pour les deux pars de demi arpent en ce dit lieu I parisi pour demi arpent en chier aclain II deniers pour cinc quartiers a la mote Baraton V deniers et pour demi arpent sus la perriere II deniers ; de Guillaumin Garnier pour neuf quartiers de terre a la perriere IX deniers pour une piece de terre aux fourcheurs a la dame de Torvillier XIII deniers maille pour arpent et demi de terre dessus Chanoy VI deniers pour demi arpent sus vielle baie II deniers pour cinc quartiers en chier aclain V deniers pour onze quartiers en la Richote onze deniers Item ont vendu li dit vendeur aux diz acheteurs les homes et femes que li dit vendeur avoient et tenoient en la ville de Barbery aux Moines pour cause de seignorie parmi les debites qui s'ensuient premierement Pierre Chatelier II solz ; dit Goillart III solz ; Droyn II solz ; Perrin, fil Jehannin Chevrel, III solz ; Lienart, son frere, III solz ; Marguerite, leur suer, III solz ; Boviers, leur suer, demourant a Vannes II solz ; Colete, feme au fil Jaquin Jeubert ; XII deniers ; Perrote, sa suer, XII deniers ; Marion, feme au caux ville, XII deniers ; Marion, fille Thiebaut l'Oncle, XII deniers ; Meuzonnot, sa suer, XII deniers Item la riviere de Barbery toutes justices, seignouries, demoinnes et toutes autres choses que li dit vendeur avoient eet pooient avoir en la dicte ville et ou finage de Barbery et es appartenances excepte seulement XII deniers de censive que Pierres de Verdun doit au dit Jehan de Villarcel. Toutes les quelles choses vendues meuvent dou fye dou roy notre seigneur seulement si comme li dit vendeur disoient et fu faite ceste vendue pour le pris et la somme de II^C livres de tournois franchises et quittes aux diz vendeurs et de la quelle somme d'argent il se tinrent enterinement pour bien paieez et agreeez des diz acheteurs en bons deniers comptans et en quitterent les diz acheteurs et leur esglise a l'exception de la dite somme d'argent non heue et non receue si comme dit est renoncèrent expressement li dit vendeur baillant et transportant li dit vendeur desorendroit a touz jours mes es diz acheteurs ou nom d'aux et pour leur dicte esglise toutes les dictes censives portans los et ventes toutes les yssues rentes profiz et emolumens appartenans et dependans des choses dessus dictes vendues ensemble tout le droit reson action saisine seignorie propriete et possession tant relle comme personnelle que dit vendeur y avoient pooient et devoient avoir par quelconque cause que ce feust ou peust estre et des diz biens et possessions venduz se devestirent et desaisirent li dit vendeur tout a plain et en revestirent li dit vendeur tout a plain et en revestirent et mistrent les diz acheteurs en vraie saisine et possession corporele par le bail et

tradition de ces presentes et promistrent li dit vendeur par leur foiz donnees en la main dou dit jure seur poine de leurs cors penre mettre et tenir en prison ferme et seur l'obligation de touz leurs biens et des biens de leurs hoirs meubles et non muebles presens et avenir ou que il soient les quiex quant a ce il ont souzmis et obligiez a la jurisdiction et contrainte dou roy notre seigneur et de ses gens par les quiex a ce il vuellent estre contraint et chascun d'aux pour le tout que il contre ceste vendue ne venront ne par autres venir feront taiseblement ou en espert aincois toutes les choses dessus dictes et chascune d'ycelles auront tenront et garderont a touz jours mes fermes et estables et touz les diz biens los ventes yssues profiz et esmolumens des dictes censives vendeues aux diz acheteurs et esglise en la valeur et estimation des sommes et dessus devisiees et escriptes garentiront acquiteront deliverront et deffenderont envers touz et contre touz en jugement et de hors en toutes cours et en touz lieux et mouvanz dou fye dessus dit et avec ce penront et recevront en aux touz plaiz et actions que li dit acheteur auroient pour le fint et occasion des choses dessus dictes^(l) vendues contres toutes et singulieres personnes qui aucun droit y demanderoient ou empeschement y mettroient tant pour deffaut de garentie comme autrement toutes foiz et quantes foiz li dit vendeur ou li uns d'aux ou cil qui d'aux auront cause en seroient requis des diz acheteurs ou de leur certain mandement porteur de ces lettres seur poine de touz couz depers missions interest coustemens et despens rendre et restituer des diz acheteurs de l'un d'aux de celui ou ceux qui d'aux auront cause aux diz acheteurs se aucuns en y avoient soustenoient ou encourroient pour le desfaut et occasion des choses dessus dites ou d'aucune d'ycelles non tenues gardees et acomplies et de la dicte garentie non portee en la maniere que dessus est dit et devisie seur les quiex couz depers missions interest coustemens et despens li porterres de ces lettres seroit crehuz par son simple serement sanz autre preuve traire et renonceraient en ce fait li dit vendeur par leurs dites foiz au privilege de croiz prise et a penre a tout droit escript et non escript de loy et de canon a tout us et coustume de pais a toute lesion et circumvention a toute action en fait a tout remede d'appel a toute deception de mal de fraude et de barat a ce qu'il puissent dire aux estre ou avoir este deceuz en ceste vendue en^(m) aucune chose et outre la moitie de juste pris a tout retour de chastelerie et de prevoste a toutes franchises bourgeoisies lettres graces et privileges donnees et a donner ottroiees et a ottroier empettees ou a empetrer contenans grace ou justice de notre pere le pape de notre seigneur le roy de France ou d'autre prince a toutes allegations cavillacions exceptions deceptions lesions fraudes barres et deffenses qui porroient estre dites et opposees contre ces lettres et qui aidier et valoir porroient et devroient aux diz vendeurs et aux diz acheteurs nuire et grever especiaument au droit disant general renonciation non valoir et especiaument la dicte damoiselle dou congie licence et auctorite de son dit mari a li donnez et prestez si comme dit est renonca expressement a tout droit de douaire a don fait pour noces au droit de vellyen et a tout autre droit fait et introduit en la faveur des femes. En tesmoing de ce, je Henris de Donmarc dessus diz par le rapport dou dit jure avec son seignet ay seele ces presentes lettres dou seel de la prevoste de Troies. Ce fu fait l'an de grace mil trois cenx vint et six, le vendredi apres la feste Sainct Gregoire.

(a) chascun an, *rubrique* ; chascun an perpetuelment, *table* (fol. 25 v^o). — (b) seur plusieurs personnes, *rubrique* ; de diverses personnes, *table*. — (c) la ville, *rubrique* ; la dite ville, *table*. — (d) *Lettre d'attente presque effacée ; un espace a été réservé dans le cartulaire pour une initiale qui n'a pas été exécutée, B.* — (e) au corrigé en a, par expunctuation du u, B. — (f) Item en lettres capitales. Cette note vaut pour les item

suivants, B. — (g) le *exponctué derrière le*, B. — (h) *Thiebau corrigé en Thiebaut, par ajout d'un t en interligne, avec un signe d'insertion*. — (i) *fil exponctué derrière Michelot*, B. — (j) *ajout d'un séparateur graphique entre aux et chieures*, B. — (k) *abréviation de pour ajoutée en interligne, sans signe d'insertion*, B. — (l) *signe exponctué puis gratté derrière dictes*, B. — (m) *ou exponctué avant en*, B.

783

1326, samedi 17 mai.

Le garde du sceau de la prévôté de Troyes, le clerc Henri de Dommart, fait savoir que devant le clerc Jean de Villebon, tabellion juré et établi par le roi à Troyes, damoiselle Jeanne, dame de Torvilliers a reconnu avoir vendu au doyen et au chapitre de Saint-Étienne de Troyes les héritages suivants : [1] onze quartauts, neuf perches et demie de pré, en une pièce, sise au finage de Champillon, en la justice du seigneur de Longeville, près, d'un côté, du pré de Guyot Pougeoise et, de l'autre, de ceux de Montier-la-Celle et du seigneur de Longeville ; [2] une autre pièce contenant sept quartauts et quinze perches près, d'un côté, des prés de Montier-la-Celle et, de l'autre, de la rivière la Mogne ; [3] une autre pièce contenant trois quartauts et dix-huit perches ainsi qu'une pièce de terre, attenante à ladite pièce de pré et contenant sept arpents et vingt-cinq perches et demie, qui touchent, d'un côté, aux prés des enfants de Jacquinet Lambert et, de l'autre, celui de l'autel sous les cloches de Notre-Dame-aux-Nonnains, relevant de la justice des hoirs d'Adam de Roncenay ; pour le prix de trente-sept livres de bons petits tournois, qui lui ont bien été versées.

A. Original sur parchemin, larg. 308 x haut. 268/273 mm (dont repli encore plié 17-20 mm), jadis scellé (fente sur le repli), AD Aube, 6 G 311 (2). — A2 Original sur parchemin, larg. 293 x haut. 250/255 mm (dont repli encore plié 25/22 mm), jadis scellé (fente sur le repli), AD Aube, 6 G 311 (2).

B. Copie du XIV^e siècle, BNF, ms. lat. 17098, fol. 378 r^oa – v^ob (CCCLXXXVI r^oa – v^ob), sous la rubrique : « Coment damoiselle Johanne, dame de Torvillier, nous vendi pluseurs heritages seans ou finage de Champillons, si comme il est contenu en la lettre de vendue ». Main : C. Nombre de lignes : 49,5.

INDIQUÉ : *Inventory* (1450), AD Aube, 6 G 1*, fol. 33 v^o, n^o 4 (coffre H). — *RegeCart*, n^o 754, p. 222 bis.

[A]^(a) touz ceux qui verront et orront ces presentes lettres Henris de Donmarc, clers, garde dou seel de la prevoste de Troyes, salut. Saichent tuit que par devant Jehan de Villebon, clerc, tabellion, jure et establi a Troyes a ce faire de par notre seigneur le roy vint en propre persone pour ceste chose especiaument damoiselle Johanne, dame de Torvillier, et recognut, de son plain gre, sanz aucune fraude ou deception, que elle a vendu et vent et, en nom de pure vraie et loial vendue, quittie, cessay et octroie a touz jours a saiges et discrettes persones le doyen et chapistre de Saint Estiene de Troyes, achetans ou nom d'aux et pour leur dicte esglise, les heritages qui s'ensuient : [1] premierement onze quartiers, IX perches et demie de pre, en une piece, assise ou finage de Champillons, en la justice dou seigneur de Longeville, empres le pre Guiot Pougoise, d'une part, et empres les prez de Monstier la Celle et au seigneur de Longeville, d'autre ; [2] item^(b) une autre

piece contenant sept quartiers et quinze perches empres les prez de Monstier la Celle, d'une part, et, d'autre, et seur la riviere de Monigne ; [3] item une autre piece contenant trois quartiers et XVIII perches et une piece de terre attenant a celle dite piece de pre contenant VII arpent XXV perches et demie et tiennent li dit pre et terre au pre aux enfens Jaquinot Lambert, d'une part, et au pre de l'autel dessouz les cloches de l'esglise de notre Dame aux Nonains de notre Dame de Troyes et sont ces dictes deux pieces de prez et la piece de terre assises en la justise de Champillons, qui est aux hoirs feu Adam de Roncenay, et muevent tuit li heritage vendu dou fye notre seigneur le roy, un a un, sanz autre censive, constume ou autre servitude devoir, si comme la dite venderesse disoit, et fu faite ceste vendue pour le pris et la somme de XXXVII livres de bons tournois petiz franchises et quittes a la dicte venderesse et de la quelle somme d'argent elle s'en tint enterinement pour bien paie et agreee des diz acheteurs en bons deniers comptans et les en quitta tout a plain a l'exception de la dicte somme d'argent non heue et non receue si comme dit est renonca expressement la dicte venderesse baillans et transportans la dite venderesse es diz acheteurs ou nom que dit est tout le droit raison et action saisine seignorie propriete possession tant reelle comme personelle que elle aux diz heritages venduz et appartenances a yceux avoit povoit et devoit avoir por quelconque cause que ce feust et seu devesti et desaisi tout a plain et en revesti et mist en saisine et possession corporelle les diz acheteurs par le bail et tradition de ces lettres et promist la dite venderesse par sa foy donee en la main dou dit jure seur poine de son cors penre, mettre et tenir en prison ferme et seur l'obligation de touz les biens et des biens de ses hoirs, meubles et non meubles, presens et avenir, les quiex quant a ce elle a souzmis et obligiez a la jurisdiction dou roy notre seigneur et de ses gens par les quiex a ce elle vuelt estre contrainte que elle contre ceste vendue ne venra ne par autres venir fera et les diz heritages venduz aux diz acheteurs et esglise garentira, acquictera, delivera et deffendra a ses propres couz et despens, en jugement et dehors, envers touz et contre touz et especiaument envers les diz seigneurs de Longeville et hoirs doudit feu Adam de Roncenay ou ceux qui d'aux auront cause, de toutes choses qu'il y pourroient demander de fye de rerefye ou por quelconque autre cause que ce feust ou peust estre seur poine de touz couz depers missions coustemens et despens rendre et restituer aux diz acheteurs se aucuns en y avoient ou en courroient por le deffaut de la dite garentie non portee en la maniere que dit est seur les quiex li porterres de ces lettres seroit crehuz par son simple serement sanz autre preuve traire et renonça en ce fait la dicte venderesse a tout droit, escript et non escript, de loy et de canon, a tout us et coustume de pais, a toutes fraudes et decepcions au droit de velleyen, a tout douaire, a tout acquist, a tout autre droit fait et introduit en la faveur des fames, a toutes allegations, cavillations, exceptions, deceptions, barres et deffenses qui porroient estre dites contre ces lettres, especiaument au droit disant general renonciation non valoir. En tesmoing de ce, je Henris dessus diz par le rapport dou dit jure avec son seignet ai seelle ces lettres dou seel de la prevoste de Troyes. Ce fut fait l'an de grace M CCC XXVI, le samedi apres les octaves de la feste Saint Nicholas en may⁽¹⁾.

(a) *un espace a été réservé dans le cartulaire pour une initiale qui n'a pas été exécutée, B. — (b)* *Item en lettres capitales. Idem pour tous les item suivants, B.*

(1) En 1326 (lettre dominicale : E), la fête de la translation de saint Nicolas, ou « Saint Nicholas en may » (9 mai) tombait un vendredi.

1326, samedi 23 août.

Le garde du sceau de la prévôté de Troyes, Henri de Dommart, clerc, fait savoir que devant Jean de Villebon, clerc, tabellion de Troyes, la dame Marie de Noé[-les-Mallets], veuve de Flamand de Lande, chevalier, a reconnu avoir vendu au doyen et au chapitre de Saint-Étienne de Troyes tout ce qu'elle avait au lieu-dit l'Oiselet, près de Villemaur, et dans la villa de Prugny pour le prix et pour la somme de cent trente-six livres de bons petits tournois, qui lui ont bien été versées.

A. Original non retrouvé.

B. Copie du XIV^e siècle, BNF, ms. lat. 17098, fol. 378 v^ob – 380 r^oa (CCCLXXXVI v^ob – CCCLXXXVIII r^oa) : « Lettre de plusieurs heritages, rentes, censives et coustumes, seans ou lieu comdit Oiselot empars Villemor et en la ville de Prugny, achetez de ma dame Marie de Noiers, fame jadiz feu monseigneur Flamenc de Lande, chevalier. Item damoiselle Johanne Doiselot nous quitta le fue quelle avoit es diz heritages par J. de Amilleyo » (Rubrique de la table [fol. 25 v^o] : « Lettre de plusieurs heritages, rentes, censives et coustumes, seans ou lieu comdit oiselot empars Villemor et en la ville de Prugny, achetez de ma dame Marie de Noiers, jadiz fame feu monseigneur Flament de Lande, chevalier. Item damoiselle Johanne Doiselot nous quitta tout le droit quelle avoit ou fye des dessus diz et ou fye le roy notre, si comme il est^(s) contenu en une lettres de baillie faites seur ce »). Main : C. Nombre de lignes : 80,5.

INDIQUÉ : A. ROSEROT, *Dictionnaire*, t. II, p. 1056 (entrée « Oiselet ») et p. 1206 (entrée « Prugny »). — *RegeCart*, n^o 754 (suite), p. 223.

[A]^(a) touz ceux qui verront et orront ces presentes lettres Henris de Donmarc, clers, garde dou seel de la prevoste de Troyes, salut. Saichent tuit que par devant Jehan de Villebon, clerc, tabellion, jure et establi a Troyes a ce faire de par notre seigneur le roy, vint en propre persone pour ceste chose especiaument noble dame ma dame Marie de Noyers, fame jadiz feu mon seigneur Flamenc de Lande, chevalier, et recognut de son plain gre sanz fraude nulle que elle a vendu et vent et en nom de pure et loial vendue quittie et ottoie a touz jours mes a honorables saiges et discrettes persones le doyen et chaspistre de Saint Estiene de Troyes achetans ou nom d'aux et de la dicte esglise tout ce que la dite dame disoit avoir assis ou lieu que dit Oiselet, empres Villemor, c'est assavoir la mote, ainssinc comme elle se comporte, la terre et appartenances a ce et que elle avoit illuec environ sanz riens excepter ne retenir Item^(b) touz les biens, rentes, heritages et possessions qui s'ensuient que la dite dame disoit avoir assis en la ville de Prugny et ou finage d'environ premierement VII porpris le colmier et vergier aussinc comme il se comportent assis en la dicte ville de Praugny Item environ XLV soudees de menuz cenz ou censives portans los et ventes toutes foiz que li cas y eschiet a penre et lever chascun an seur certains heritages Item dix bichos d'avoine de coustume portans los, ventes^(c) et escheoites Item environ IIII bichoiz d'avoine de terrage portans los, ventes et escheoites Item deux geline de censive dou bois qui portent los et ventes Item deux demies de coustume qui portent los, ventes et escheoites toutes foiz que li cas y eschient a penre chascun an les diz biens, rentes et possessions seur pluseurs et certains heritages assis^(d) en la dite ville de Prugny ou finage et es appartenances d'ycelle ville Item deux enfens au Flamac de Prugny tuit home les deux enfens feu Chabert demi home de la dicte dame de serve

condition et de main morte Item les heritages qui s'ensuient assis ou finage et appartenances de Prugny premierement IIII arpens de terre es oches de Prugny Item a la fosse bone mere environ I arpent Item a la vigne Mahaut demi arpent Item aux ruelles arpent et demi Item a la noroie a la bourgoise I arpent Item en la vaucelle un arpent Item en ce meismes lieu demi arpent Item aux desers demi arpent Item ou jornal Giradin demi arpent Item en l'osche choulot III arpens Item ou val III arpens Item es henz trois arpens Item en villiers deux arpens Item au boisson Huon arpent et demi Item aux Chienes de Laigues IIII arpens en deux lieux Item a la mardre huit arpens Item ou larriz aux dame XII arpens Item aux courvees villain V arpens Item dessouz le champ villain I arpent Item ou val ochere demi arpent Item aux fourniaux arpent et demi avec touz les arbres et noiers assis aux dictes terres et generaument touz autres heritages biens, rentes, censives, coustumes, terres, terrages, los, ventes, yssues, profiz et esmolumens quieuxconques que la dite dame avoit, pooit et devoit avoir assis aux diz lieux d'Oiselet et de Prugny es finages et terrours d'environ toutes les quelles choses vendues estoient et mouvoient dou couste et dou propre heritage de la dite dame et meuvent toutes ces dictes choses vendues dou fye dou roy notre seigneur nu a nu sanz autre fye si comme la dite dame disoit et fu faite ceste vendue por le pris et la somme de six vinz et seze livres de bons tournois petiz franchises et quittes a la dite dame de la quelle somme d'argent elle se tint enterinement por bien paie et agree en bons devers comptans des diz acheteurs par devant le dit jure et les en quitta tout a plain a l'exception de la dicte somme d'argent non heue et non receue si comme dit est renonça expressement la dicte dame et est assavoir que la dite dame a vendu toutes ces choses en la maniere que dit est en la valeur et ou pris de environ dix et sept livres de terre baillans et transportans la dicte dame desorendroit a touz jors mes pour li et pour ses hoirs es diz acheteurs et esglise tout le droit reson, action, saisine, propriete et possession tant reelle comme personnelle que elle avoit pooit et devoit avoir es diz biens rentes, heritages et possessions venduz pour quelconque cause que ce feust ou peust estre et seu devesti et dessaisi tout a plain et en revesti et mist en saisine et possession corporelle les diz acheteurs par le bail et tradition de ces lettres et promist la dite dame par sa foy donnee en la main dou dit jure et sor l'obligation de touz ses biens et des biens de ses hoirs muebles et non muebles presens et avenir ou que il soient les quieux quant a ce elle a souzmis et obligiez a la jurisdiction et contrainte dou roy notre seigneur et de ses genz par les quieux a ce elle vult estre contrainte que elle contre ceste vendue ne venra ne par autre venir fera aincois toutes les choses desus dictes et chascune d'ycelles aura tenra et gardera fermes et estables et touz les diz biens rentes yssues heritages et possessions venduz aux diz acheteurs et esglise garentira acquittera delivera et desfendra a ses propres coux et de ses hoirs envers touz et contre touz en jugement et dehors en toutes cours en jugement et dehors en toutes cours et en touz lieux seur poine et restitution de touz couz depers missions interest coustemens et despens rendre et restituer aux diz acheteurs se aucuns en y avoient soustenoient ou enorroient pour le desfaut et occasion de la dite garentie non portee en la maniere que dit est seur les quieux couz depers interest missions coustemens et despens li porterres de ces lettres seroit crehuz par son simple serement sanz autre preuve traire et renonca en tout ce fait la dicte dame a tout droit escript et non escript de loy et de canon a tout us et coustume de pais a toute lesion et circumvention a toute action en fait a tout remede d'appel a toute deception de mal de fraude et de barat a ce que elle puisse dire ou temps a venir li estre ou avoir este deceue en ceste vendue^(e) en^(f)

aucune chose et outre la moitié de juste pris a toutes lettres grace et privileges donnez et a doner ottroiez et a otroier au droit de velleyen et a tout autre droit fait et introduit en la faveur des fames a toutes allegations, cavillations, exceptions deceptions, barres et deffenses qui pourroient estre dites contre ces lettres especiaument au droit disant general renonciation non valoir. En tesmoing de ce, je Henris de Donmarc dessus diz par le rapport dou dit jure avec son seignet ai seele ces presentes lettres dou seel de la dicte prevoste de Troyes. Ce fu fait l'an de grace M CCC XXVI, le samedi voille de la feste Saint Bartholomy apostre⁽¹⁾.

(a) un espace a été réservé dans le cartulaire pour une initiale qui n'a pas été exécutée. — (b) Item en lettres capitales. Même chose pour tous les item suivants. — (c) abréviation de et exponctuée devant ventes. — (d) signe gratté devant assis. — (e) vndue sic. — (f) ou exponctué devant en.

(1) En 1326 (lettre dominicale : E), la Saint-Barthélemy (24 août) tombait bien un dimanche.

785

1327 (n. st.), vendredi 27 février.

Le garde du sceau de la prévôté de Troyes, Henri de Dommart, cleric, fait savoir que devant Jean de Villebon, cleric, tabellion de Troyes, Anseau de Villarcel (Riancey), écuyer, a reconnu avoir vendu au doyen et au chapitre de Saint-Étienne de Troyes huit livres de tournois de rente sur les deux tiers d'une maison sise à Troyes, dans la rue du Clos, qu'on appelle la maison de Saint-Antonin, près de celle de Jean Drapperie, maison qui fut à feu Michel de Bercenay, pour le prix et pour la somme de soixante livres de bons petits tournois, qui lui ont bien été versées. Cette rente, versée à raison de quatre livres lors de la Saint-Remi-au-chef-d'octobre et quatre livres à Noël, meut du fief de l'écuyer Jean de Villarcel et en arrière-fief du roi.

A. Original non retrouvé.

B. Copie du XIV^e siècle, BNF, ms. lat. 17098, fol. 380 r^oa – v^ob (CCCLXXXVIII r^oa – v^ob), sous la rubrique : « Lettre coment Anseaux de Villarcel escuiers vendi au chapitre de ceans VIII livres de terre seans seur les deux parties dune meson comdit la meson de Saint Anthonin en la rue dou clos la quelle fu jadis a Jehan de Villarsel, li quiex Jehans nous quitta son fye de la dicte meson et loa et agrea la vendue dycelle par J. de Amilleyo » (Rubrique de la table [fol. 25 v^o] : « Lettre coment Anseaux de Villarcel escuiers vendi au chapistre de caiens VIII livrees de terre seans seur les deux parties dune meson comdit la meson de Saint Anthonin, seant en la rue dou clos, la quelle meson fu jadis a Jehan de Villarsel, escuier, li diz Jehans nous quitta tout son fye quil avoit en ycelle. Item li diz Jehans de Villarsel escuiers et sa fame firent I eschange a Anseau de Villarcel escuier de la maison devant dicte aux censives dou tertre Symon et dou poucel Raoul, si comme il appert par unes lettres de baillie faites seur ce, les quelles censives devant dictes sont quart a present a lesglise »). Main : C. Nombre de lignes : 60.

INDIQUÉ : *RegeCart*, n^o 755, p. 223.

L'acte est daté du millésime (1326) et du vendredi après la Saint-Mathias (24 février) ; en style pascal, l'année 1326 court du 23 mars 1326 au 11 avril 1327 ; en 1327 (lettre dominicale : D), la Saint-Mathias tombait un mardi.

[A]^(a) touz ceux qui verront ces presentes lettres Henris de Donmarc, clers, garde dou seel

de la prevoste de Troyes, salut. Saichent tuit que par devant Jehan de Villebon, clerck, tabellion, jure et establi a Troyes a ce faire^(b) de par notre seigneur le roy vint en propre persone pour ceste chose especialement Anseaux de Villarsel, escuiers et recognut de son plain gre sanz fraude nulle que il a vendu et vent et en nom de pure, vraie et loial vendue quittie et ottoie a touz jors mes a saiges et discrettes persones le doyen et chapistre de Saint Estiene de Troyes achetanz en nom d'aux et pour leur dicte esglise huit livres tournois d'annuel et perpetuel rente que li diz vendierres disoit avoir penre, lever recevoir et percevoir chascun an seur les deux parties d'une meson et des appartenances d'ycelle et seur les loiers, rentes, profiz et esmolumens des dictes deux parties de maison assise a Troyes, en la rue dou clos, con dit la meson de Saint Anthonin, empres la maison Jehan Drapperie, qui fu feu Michiau de Brecenay, et seur les quelles deux parties de meson et appartenances qui sont Jehan de Villarsel, escuier, les dictes VIII livres tournois estoient et devoient estre receues et ont este a coustume a recevoir chascun an a la feste Saint Remi en octobre IIII livres tournois et a la feste de la nativite notre seigneur IIII livres et meuvent les dictes VIII livres tournois dou fye Jehan de Villarsel dessus dit et dou rerefye dou roy notre seigneur si comme li diz vendierres disoit et fu faite ceste vendue pour le pris et la somme de LXX livres de bons tournois petiz franchises et quittes au dit vendeur et la quelle somme d'argent li diz vendierres recognut avoir heue et receue en bons deniers comptans des diz acheteurs et s'en tint pour bien paieez et agreeez et en quitta et clama quitte tout a plain les diz acheteurs et leur esglise a l'exception de la dite somme d'argent non heue et non receue si comme dit est renonca expressement li diz vendierres, baillans et transportans li diz vendierres es diz acheteurs et en nom de leur dicte esglise les dictes VIII livres d'annuel et pereptuel rente tout le droit, reson, action, saisine, propriete et possession tant reelle comme personelle que il y avoit, pooit et devoit avoir pour quelconque cause que ce feust ou peust estre et s'en destesti et desaisi tout a plain et en revesti et mist en saisine et possession corporelle les diz acheteurs par le bail et tradicion de ces lettres et promist li diz vendierres par sa foy donee en la main dou dit jure et seur l'obligation de touz ses biens et de ses hoirs meubles et non meubles presens et avenir ou qu'il soient les quiex quant a ce il a souzmis et obligiez a la jurisdiction et contrainte dou roy notre seigneur et de ses gens par les quiex a ce il vuelt estre contrains que il contre ceste vendue ne venre ne par autres venir fera aincois toutes les choses dessus dites et chascune d'ycelles aura, tenra et gardera a touz jors mes fermes et estables et les dictes VIII livres tournois d'annuel et perpetuel rente seur les dictes deux parties de meson et appartenances d'ycelle aux diz acheteurs et esglise garentira acquittera delivera et deffendra a ses propres couz et despens envers touz et contre touz en jugement et dehors seur poine de touz couz depers interest missions coustemens et despens rendre et restituer aux diz acheteurs et leur esglise se aucuns en y avoient soustenoient ou encorroient pour le deffaut de la dicte garentie non portee en la maniere que dit est seur les quiex couz depers interest missions coustemens et despens li porterres de ces lettres seroit crehuz par son simple serement sanz autre prouve traire et apres ce vint en propre persone pour ceste chose especialement li diz Jehans de Villarsel, escuiers, li quiex a la priere justance et resqueste dou dit vendeur la dicte vendue faite des dites VIII livres de rente mouvans dou fye dou dit Jehan en la maniere que dit est et pour certaine cause loa agrea approuva et ratifia tout a plain et si consenti expressement et quitta et clama quitte aux diz acheteurs a touz jours le dit fye et tout le droit dou fye qui a lui appartenoit des dictes VIII livres de rente et y

renonca expressement et a tout le droit que il y puist demander pour le temps avenir et promist par sa foy donnee en la main dou dit jure et seur l'obligation de touz ses biens et des hoirs meubles et non meubles presentz et avenir qu'il a souzmis et obligiez en la maniere que dit est que il contre la dicte vendue ne venra ne par autres venir fera et tout ce que otroie a loe agree et consenti quittie et renoncie outra tenra et gardera a touz jors mes ferme et estable et renoncerent en ce fait li dit escuier a tout droit escript et non escript de loy et de canon a tout us et coustume de pais au benefice de division et de restitution enterine a toute deception de mal de fraude et de barat a toutes allegations cavillations excaptions deceptions barres et deffenses qui porroient estre dictes et opposees contre ces lettres, especiaument au droit disant general renonciation non valoir. En tesmoing de ce, je Henris dessus diz par le rapport doudit jure avec son seignet ai seelle ces lettres dou seel de la dite prevoste. Ce fu fait l'an de grace M CCC XXVI, les vendredi apres la feste Saint Mathias apostre.

(a) un espace a été réservé dans le cartulaire pour une initiale qui n'a pas été exécutée. — (b) a ce faire a Troyes rétablis en a Troyes a ce faire.

786

1326, lundi 9 juin.

Le garde du sceau de la préôté de Troyes, Henri de Dommart, cleric, fait savoir que devant Jean de Villebon, cleric, tabellion à Troyes, Jean de Villarcel (Riancey), écuyer, et damoiselle Isabelle de Beaulieu, son épouse, ont reconnu avoir vendu au doyen et au chapitre de Saint-Étienne de Troyes le terrage du finage et du terroir de Montgueux, qui peut valoir environ trente setiers chaque année ainsi que le terrage qu'on dit de Pitigny, au finage du Grand Pavillon, qui peut valoir environ huit setiers chaque année, pour environ douze livrées de terre, pour le prix et pour la somme de cent livres de petits tournois, qui leur ont bien été versées.

A. Original non retrouvé.

B. Copie du XIV^e siècle, BNF, ms. lat. 17098, fol. 381 r^oa – v^ob (CCCLXXXIX r^oa – v^ob), sous la rubrique 380 v^ob : « Lettre coment Jehans de Villarcel, escuiers, et Ysabiaux, sa fame, vendirent a l'esglise de ceans deux terrages seans a Montgeur et au Grant Pavillon ensemble censives se point en y a, si com il appart en la lettre. Item lettre dun eschange fait entre lui et Anseau de Villarcel de la dicte meson de Saint Anthonin et des censives dou tertre Symon et dou poncel Raoul qui sont a present a l'esglise par J. de Amilleyo » (Rubrique de la table [fol. 25 v^o] : « Lettre comment Jehans et sa fame vendirent a la dicte esglise deux terrages seans a Montgueur et au grant paveillon a tout les censives se point en y a, si comme il appert en la lettre »). Main : C. Nombre de lignes : 56.

INDIQUÉ : *Inventaire* (1450), AD Aube, 6 G 1*, fol. 35 v^o, n^o 1 (coffre I). — *RegeCart*, n^o 756, p. 223.

[A]^(a) touz ceuz qui verront et orront ces presentes lettres Henris de Dommart, clers, garde dou seel de la prevoste de Troyes, salut. Saichent tuit que par devant Jehan de Villebon, cleric, tabellion, jure a Troyes a ce faire de par notre seigneur le roy, vinrent en propres personnes pour ceste chose Jehans de Villarcel, escuiers, et damoiselle Ysabiaux de Biaulieu, sa fame, a la quelle

ses diz mariz donna et presta congie licence et auctorite de faire otroier consentir et acorder ce qui s'ensuit et recognurent de leur plain gre sanz aucune fraude aux avoir vendu et en nom de pure vraie et loial vendue quittie et otroie a touz jors a honorables saiges et discrettes personnes le doyen et chapistre de l'esglise de Saint Estiene de Troyes achetans en nom d'aux et pour la dite esglise un terrage que li dit vendeur disoient avoir assis ou finage et terrou de Montgueur et peut valoir chascun an l'un par mi l'autre selonc ce qu'il hauce et abaisse par amoisonnement environ XXX sextiers et plus et moins Item^(b) un autre terrage et censives se censives y a com dit le terrage de Pitigny assis ou finage dou Grant Paveillon qui hauce et abaisse par amoisonnement chascun ansi comme dit est et eput valoir environ VIII sextiers chascun an tout avoine portans les diz terrages et censives se censives y a los ventes et escheoites toutes foiz que li cas y eschiet^(c) ensemble touz les profis rentes yssues amendes profiz et esmolumens appartenans et dependans aux diz terrages et qui en porroient advenir en quelconque maniere que ce feust ou peust estre mouvant tout dou fye dou roy notre seigneur et ont vendu li dit vendeur tout ce ou pris et seur le pris de environ XII livres de terre si comme li dit vendeur disoient et fu faite ceste vendue pour le pris et la somme de C livres tournois petiz quittes aux diz vendeurs de la somme il se tinrent enterinement pour bien paieez et agreeez des diz acheteurs en bons deniers comptans et en quitterent les diz acheteurs et esglise a l'exception de la dite somme d'argent non heue et non receue si comme dit est renoncerent expressement li dit vendeur baillant et transportant li dit vendeur desorendroit a touzjors mes es diz acheteurs tout le droit reson action saisine seignorie propriete et possession tant reelle comme personelle qu'il avoient pooient et devoient avoir es diz terrages censives los ventes escheoites et en toutes autres choses qui en porroient venir ou dependre pour quelconque cause que ce feust et de tout ce se devestirent et desaisirent tout a plain et en revestirent et mistrent en saisine et possession corporelle les diz acheteurs par le bail et tradition de ces lettres et promistrent li dit vendeur par leurs foiz donnees en la main dou dit jure sor poine de leur cors penre mettre et tenir en prison ferme et seur l'obligation de touz leurs biens et des biens de leur hoirs meubles et non meubles presens et avenir les quiex quant a ce il ont souzmis et obligiez a la jurisdiction et contrainte dou roy notre seigneur et de ses genz par les quiex a ce il vuellent estre contraint et chascuns d'aux por le tout que il contre ceste vendue ne veront ne par autres venir feront aincois toutes les choses dessus dictes auront tenront et garderont a touz jours fermes et estables et les diz terrages et toutes les autres choses vendues si comme dit est aux diz acheteurs et esglise garentiront acquitteront deliveront et desfendront a leurs propres couz et despens envers touz et contre touz en jugement et dehors en toutes cours et touz lieuz seur poine de touz couz depers interest missions coustemens et despens rendre et restituer aux diz acheteurs se aucuns en y avoient soustenoient ou en corroient pour le defaut de la dicte garentie non portee en la maniere que dit est seur les quiex couz depers interst missions coustemens et despens li porterres de ces lettres seroit crehuz par son simple serement sanz autre preuve traire et renoncerent en ce fait li dit vendeur a tout droit escript et non escript de loy et de canon a tout us et coustume de pays a toute lesion et circumvention a toute action en fait a tout remede d'appel a ce qu'il puissent dire ou temps avenir aux estre ou avoir este deceuz en ceste vendue en aucune chose et outre la moitie de juste pris a toutes allegations cavillations exceptions deceptions barres et deffenses qui pourroient estre dites contre ces lettres, especiaument au droit disant general renonciation non valoir et la dicte damoiselle dou congie

licence et auctorite a li donnez renonca expressement a tout douaire au donf ait pour noces au droit de velleyen et a tout autre droit fait et introduit en la faveur des femes. En tesmoing de ce, je Henris de Dommart dessus diz par le rapport dou dit jure avec son seignet ay seelle ces lettres dou seel de la prevoste de Troyes. Ce fu fait l'an de grace M CCC XXVI, le lundi devant la feste Saint Barnabe apostre⁽¹⁾.

(a) un espace a été réservé dans le cartulaire pour une initiale qui n'a pas été exécutée. — (b) Item en lettres capitales. — (c) chiet corrigé en eschiet, par ajout de la syllabe es en interligne, sans signe d'insertion.

(1) En 1326 (lettre dominicale : E), la Saint-Barnabé (11 juin) tombait un mercredi.

787

1367 (n. st.), 13 mars.

Le garde du sceau de la prévôté de Troyes, Humbert des Granges, fait savoir que devant lui et Jean de Doulevant, clerc juré établi par le roi à Troyes, Guillaume Félix, bourgeois de Troyes, a reconnu avoir vendu au doyen et au chapitre de l'église Saint-Étienne de Troyes quatre livres et cinq sous de tournois de rente ou de cens annuel et perpétuel, dont il percevait la moitié le jour de la Saint-Remi et l'autre à Noël, sur une maison sise à Troyes, dans la rue du marché au blé, vers les Colerons, jouxtant, d'un côté, la maison des hoirs de Jean Sauvin et, de l'autre, celle des hoirs d'Herbert sur la Seine, dans laquelle maison demeure à présent Jeanne la Palière de Troyes, pour la somme de cinquante francs d'or du coin du roi, qui ont bien été versés au vendeur.

A. Original non retrouvé.

B. Copie du XIV^e siècle, BNF, ms. lat. 17098, fol. 382 r^oa – v^oa (CCCLXXXX r^oa – v^oa), sous la rubrique : « Lettre de quatre livres cinq solz de rente annuelle achetees de Guillaume Felix » (Rubrique de la table [fol. 25 v^o] : « Maison size au mache au bled »). Main : C. Nombre de lignes : 47,5.

INDIQUÉ : *RegeCart*, n^o 757, p. 223-224.

L'acte est daté du millésime (1366), du mois (mars) et du quantième (13^e jour). En style pascal, l'année 1366 court du 5 avril 1366 au 17 avril 1367.

[A]^(a) touz ceulx qui ces presentes lettres verront et orront Humbers de Granches, garde dou seel de la prevoste de Troyes, salut. Saichent tuit que pardevant moy et Jehan de Doulevant, clerc, jurez et establiz ad ce faire a Troyes de par le roy notre seigneur, vint en sa propre personnes pour ceste chose faire especiaument Guillaume Felys, bourgeois de Troyes, et recongnut de sa bonne volente senz force lui avoir vendu, quittie et laissie par nom et tiltre de leal vendue desorendroit a touz jours a honorables et discrettes personnes dean et chapitre de l'église Saint Estiene de Troyes achetans pour eulx pour leurs successeurs et pour leur dicte eglise quatre livres et cinc sols tournois de rente ou cense annuelle et perpetuelle que il avoit privoit et percevoit chascum an par moitie au jour de la feste Saint Remy et de Noel en et sur une maison, auxin comme elle le comporte, seant a Troyes, en la rue dou marchie au blef, vers les Colerons, tenent a la maison des hors feu Jehan

Sauvin, d'une part, et a la maison des hors feu maistre Heberti de sur Seine, en la quelle maison demoure a present Jehanne la Paliere de Troyes, si comme il disoit, et fu faite ceste vendue pour et parmi la somme de cinquante frans dor dou coing dou roy notre seigneur, frans et quittes au dit vendeur que il en a euz et receuz comptans des diz honorables si comme il disoit et seu est tenuz et tient pour contens et bien paie^(b) et iceux honorables et leur ditte eglise en aclame quittes a touz jours par devant nous et quant aicelle rente demander, pourchacier, lever et recevoir et eu faire toutes les accions et poursentes qui y pouront appartenir li diz Guillaumes Felix en a fait et establi les diz honorables procureurs en chose propre et vraiz seigneurs et possesseurs pour en faire leur volente comme de leur propres biens par la teneur des ces presentes lettres et promist li diz Guillaumes Felix par sa foy donnee corporelment en noz mains et sur l'obligation de touz ses biens et des biens de ses hors, meubles et nonmeubles, presens et a venir, les quiex quant ad ce il a soubzmis et obligiez a la juridicion du roy notre seigneur et de touz autres justices par les quiex ou par l'un d'eulx il veult estre contrains a tenir et garder fermes et estables et avoir aggreables a touz jours les vendue et quittance dessus dictes tout par la forme et maniere que dit est dessus senz aucum deffaut et senz venir ne faire venir en contre par aucune maniere et a garentir, acquitter et delivre et deffendre de touz empeschemens pour son fait et cause seulement la ditte rente ou cense par lui vendue et transportee, comme dit est dessus, aux diz honorables et a leur dicte eglise envers touz et contre touz, en jugement et hors de jugement, a ses propres coux et despens, a touz jours, seur poine de tout coux et domaiges qui de ce pouroient veniraus diz honorables et a leur dicte eglise rendre et restituer sur les quiex li porteres de ces lettres seroit creuz par son simple serement senz faire autres preuves et a renocie en touz ce fait li dessus diz Guillaumes Felix par sa ditte foy a tout droit^(c) et coustume de pais a tout retour de chasteillenie et de prevoste^(d) a toute^(e) decepcion d'oultre la moitie de juste pris ou autremant a toutes exceptions, fraude, barres et cavillations et a toutes autres raisons qui exconques que leu porroit proposer contre ces presentes lettres ou leur teneur qui aidier li pourroient et a la ditte eglise grever et nuyre et^(f) au droit disant general renunciacion non valoir. En^(g) tesmoing de ce, je^(h) Humbers dessus diz ai seelle ces presentes lettres dou seel de la ditte prevoste avec noz signez⁽ⁱ⁾. Ce^(j) fu fait l'an^(k) de grace mil CCC soixante six, le XIII^e jour^(l) dou mois de mars.

(a) Lettre d'attente encore visible ; un espace a été réservé dans le cartulaire pour une initiale qui n'a pas été exécutée. — **(b)** paie^(b) peut-être ajouté, en tous les cas écrit dans la marge de droite. — **(c)** ve barré derrière droit. — **(d)** devo barré devant de prevoste. — **(e)** a toute d'abord corrigé en toute, par grattage du a, puis rétabli en a toute, par ajout d'un a en interligne, sans signe d'insertion. — **(f)** abréviation du et ajoutée en interligne, sans signe d'insertion. — **(g)** rehaut rouge sur le e de en. — **(h)** idem sur le j de je. — **(i)** idem sur le s de signez. — **(j)** idem sur le c de ce. — **(k)** idem sur le l de l'an. — **(l)** idem sur le j de jour.

1365, 23 avril.

Le garde du sceau de la prévôté de Troyes, le cleric Humbert des Granges, fait savoir que devant le tabellion Robert d'Amance et le cleric Perrin Nico, jurés et établis par le roi à Troyes, Colet de Ramerupt, tanneur, demeurant à Troyes, a reconnu avoir pris à cens du doyen et du chapitre de Saint-Étienne de Troyes une maison sise à Troyes, dans la grande tannerie, qui jouxte, d'un côté, [la maison] des hoirs de Gautier de Briel et, de l'autre, [celle] dudit Colet, moyennant vingt-cinq sous de tournois de rente ou de cens annuel et perpétuel, dont une moitié sera versée le jour de la Saint-Remi en octobre (1^{er} octobre) et l'autre le jour de Pâques, avec un denier de censive, portant lods et ventes, qui sera versé le jour de Saint-Remi. La première échéance sera la prochaine Saint-Remi (1^{er} octobre 1365).

A. Original non retrouvé.

B. Copie du XIV^e siècle, BNF, ms. lat. 17098, fol. 382 v^oa – 383 r^ob (CCCLXXXX v^oa – CCCLXXXI r^ob), sous la rubrique : « Lettre de accencissement de XXV sous tournois de rente annuelle contre Colot de Rameeru a cause d'une maison assise en la grant tannerie » (Rubrique de la table [fol. 25 v^o] : « Maison size dans la grande tannerie. »). Main : C. Nombre de lignes : 42. INDIQUÉ : F. BOURQUELOT, *Foires*, t. II, p. 7, note 4 (daté de 1362). — *RegeCart*, n^o 758, p. 224.

[A]^(a) touz ceux qui ces presentes lettres verront et orront Humbers des Granches, clers, garde dou seel de la prevoste de Troyes, salut. Saichent tuit que par devant Robert d'Amance, tabellion, et Perrin Nyco, clers, jurez et establiz ad ce faire a Troyes de par le roy notre seigneur, vint en sa propre personne pour ceste chose faire especiaulment Coloz de Ramerru^(b), tanneur, demourant a Troyes, si comme il disoit, et recongnut de sa bonne volente senz aucune contrainte lui avoir prins et retenu par accencissement a touz jours perpetuelment^(c) de honorables et discrettes personnes dean et chapitre de Saint Estiene de Troies une maison, auxin^(d) comme elle se comporte, assise a Troies, en la grant tannenere, tenet aus hoirs feu Gautier de Briel, d'une part, et au dit Colot, d'autre, a tenir et possider pour et parmi vint et cint solz tournois de rente ou cense annuelle et perpetuelle que le dit receveur si hoir ou li aient cause de lui en rendront et paieront chascun an a touz jours perpeter aus diz honorables ou a leur certain commander portant ces lettres ou au maistre deleuvre d'icelle eglise au jour de la saint Remy en octobre et au jour de Pasques par moitie avec un denier de censive portant lox et ventes a paier par an aus diz honorables au dit jour de la feste Saint Remy et sera le premier terme au jour de la Saint Remi prochien venir et le second au jour de Pasques ensuigant pour le premier an et auxin^(d) de an en an et terme en terme un denier de censive et vint et cint solz tournois a touz jours et doit li dit reteveur tenir et maintenir le dit lieu en tel point et estat que la ditte rente y puisse estre prise chascun an a touz jours aus dis termes, si conme il disoit, et promist le dit reteneur par sa foy donne es mains des diz jurez sur poine de son corps penre, mettre et tenir en prison fermee et sur l'obligation nommesment et par especial de la maison dessus dicte auxun de la maison^(e) d'icellui reteneur tenent aicelle et^(f) des loiers et issus d'icellez et generaulment de touz ses autres dis biens et des biens de ses hoirs, meubles et non meubles^(g), presens et avenir, les quiex quant ad ce il asoubzmis^(h) et obligiez a la juridicion dou roy notre

seigneur et de touz autres justiciers par les quiex ou par l'un d'eulx il veult estre contrains a tenir et garder fermement a touz jours perpetuelment la prinse et retenue de la ditte maison enteriner et a complir ce que dessus est contenu et a rendre et paier les diz denier de censive et vint et cint solz tournois de rente chascum an a touz⁽ⁱ⁾ jors⁽ⁱ⁾ aus diz termes aus diz honorables ou maistre de l'euvre tout en la forme et par la manière que dessus est contenu, senz aucun deffaut et senz venir en contre par aucune manière^(k) sur poinne de touz coux et domaiges qui de ce pouroient venir aus diz honorables ou a maistre de l'euvre rendre et restituer sur les quiex^(l) li porterres de ces lettres seroit creuz par son simple serement senz faire autres preuves et renonca en tout ce fait ledit reteveur a tout retour de chasteillenie et de prevoste a toute deception d'oultre la moitié de juste pris et a tout ce qui porroient estre dit contre ces lettres. En tesmoing de ce, je seelle ces lettres dou dit seel par le rapport des diz jurez avec leurs signez. Ce fu fait l'an de grace mil CCC soixante et cint, le XXIII^e jour dou moi d'avril⁽¹⁾.

(a) Lettre d'attente encore visible ; un espace a été réservé dans le cartulaire pour une initiale qui n'a pas été exécutée. — **(b)** Re barré avant Ramerru. — **(c)** perpetuellement corrigé en perpetuelment, par exponctuation du second l. — **(d)** La graphie du x de auxin laisse envisager qu'il y a eu correction par transformation de lettre. — **(e)** maiso sic. — **(f)** abréviation de et ajoutée en interligne, sans signe d'insertion. — **(g)** et non meubles ajoutés en interligne, avec un signe d'insertion. — **(h)** z de asolz gratté et reste du mot barré devant asoubzmis. — **(i)** La graphie du z de touz laisse envisager une correction par transformation de lettre. — **(j)** jos corrigé en jors, par ajout d'un r en interligne, sans signe d'insertion. — **(k)** ajout d'un séparateur graphique entre aucune et maniere. — **(l)** quies corrigé en quiex, par transformation du s en x.

(1) En style pascal, l'année 1365 court du 13 avril 1365 au 4 avril 1366.

789

1362, 8 juillet.

Le garde du sceau de la prévôté de Troyes, Humbert des Granges, cleric, fait savoir que devant lui et Felix de Nogent, cleric, Jean d'Arcis, teinturier et drappier demeurant à Troyes, et Sibille, son épouse, tiennent à cens du doyen et du chapitre de l'église Saint-Étienne de Troyes une place et une petite chambre à Troyes, dans la rue de Croncels, devant la [Maison-Dieu-]Saint-Esprit et les dépendances qui vont de la rivière de la Vienne jusqu'à la ruelle qui va droit à la maison qui fut à Thomas Picherot, contre deux sous, six deniers de tournois de cens annuel et perpétuel, portant lods et ventes, à verser le jour de la Saint-Remi-au-chef-d'octobre, et contre une rente annuelle et perpétuelle de douze livres de tournois à verser auxdits doyen et chapitre, moitié lors de cette fête, moitié à Pâques. Ils sont tenus de faire construire une maison sur la place.

- A. Original sur parchemin, larg. 486 x haut. 375/378 mm (dont repli encore plié 16-17 mm), jadis scellé (fente sur le repli), AD Aube, 6 G 290 (2).
B. Copie du XIV^e siècle, BNF, ms. lat. 17098, fol. 383 r^ob – 385 r^oa (CCCLXXXI r^ob – CCCLXXXIII r^oa), sans rubrique (Rubrique de la table [fol. 25 v^o] : « Maison size a [...] devant les [...] de l'oratoire du St Esprit »). Main : C. Nombre de lignes : 83.
INDIQUÉ : *Inventaire* (1450), AD Aube, 6 G 1*, fol. 35 v^o, n^o 2 (coffre I). — *RegeCart*, n^o 759, p. 224.

[A]^(a) touz ceulx qui verront et orront^(b) ces presentes lettres Humbers des Granges, clers, garde dou seel de la prevoste de Troyes, salut. Saichent tuit que par devant moy et Felis^(c) de Nogent, cleric, jurez et establiz a Troyes a^(d) ce faire de par notre seigneur le roy, vinrent en leurs propres personnes especiaument pour ceste chose Jehans d'Arceys, tainturiers et drappiers demourans a Troyes, et Sebile, sa femme, a la quele Sebile lidiz Jehans, ses mariz, donna et ottoira congie, povoir, licence et autorite, et elle les prent et recut en ley agreablement quant a faire ottoier, consentir^(e), passer et accorder ce qui s'ensuit et recognurent de leurs bonnes voulantez senz force et senz constraintte aucune^(f) et par grant et mehure deliberacion euz seur ce que pour leur tres grant proffit et utilite, tant pour le temps present comme pour le temps avenir^(g), il avoient et ont^(h) prins et retenu et, par la teneur de ces presentes lettres, prenent et retiennent pour eulx et leurs hoirs et pour ceux qui de eulx et de leurs hoirs auront cause desorendroit a touz jours perpetuellement par nom et tiltre de pure et⁽ⁱ⁾ loial emphiteosite ou accensissement de honorables⁽ⁱ⁾ et discrettes personnes doyen et chapistre de l'eglise de Saint Estienne^(k) de Troyes une place et une petite chambre estans en une partie de la dicte place assise a Troyes, en la rue de Cronceaux, devant Saint Esperit, tout ainssi comme^(l) la dicte place et chambre et les appartenences d'iceux se comportent des la riviere^(f) appelee Vienne, d'une part, juques^(g) a la ruelle^(h) qui va droit a la maison qui fu feu Thomas Picherot, d'autre part, tenent le chief de la dicte place par devers Saint Espirit ou pavement dou roy⁽ⁱ⁾ et l'autre chief tenent a la riviere^(f) de Sainne par devers la maison doudit feu Thomas Picherot en la quelle place souloit avoir bons et suffisans maisonnemens qui ont este abatuz pour cause des guerres les quiex souloit tenir Jehans^(j) de Ponant, tainturiers demourans a Troyes, toute la quelle place leur a este baillie avec la dicte chambre tout en la forme et meniere que lidiz Jehans^(j) de Ponant la tenoit senz aucune chose retenir^(k) par devers les diz doyen et chapitre ou leur eglise seur^(l) la quelle place par convenences expresses li dit retenir^(m) ont promis doivent et sont tenuz maisonner et ediffier et faire maisonnemen⁽ⁿ⁾ et ediffication bon et sufisant de danz la feste de Saint Jehan^(o) Baptistre prochiennement venir a leurs propres tour et despens tel et si convenable que il y puissent habiter et demourer honestement a^(p) tenir avoir et possider la dicte place et chambre avec tout le maisonnement et edificacion qu'il y doivent faire et feront ou temps avenir penre, lever, recevoir^(q) et percevoir touz les loiers^(r) profiz yssues et emolumenz d'iceux par les diz retenir^(m) l'un d'aux leurs hoirs et ceux qui d'aux ou de leurs hoirs^(s) auront cause tant parmi le pris et la somme de deux solz six^(t) deniers tournois de censive annuelle et perpetuelle portans lox et ventes^(u) toteffoyz que li cas y escherra que li diz retenir^(m) l'un d'aux leurs hoirs^(v) celuy ou ceux qui de eulx ou de leurs auront cause en rendront et paieront et^(w) ont^(x) promis rendre^(y) et paier aus diz discrez et a leur dicte eglise^(z) ou a leurs certain commandement chascum an le jour^(a') de la feste saint Remy^(b') ou chief d'ottobre commencent le premier paiement de la dicte censive le jour^(a') de la dicte feste saint Remi^(c') ou chief d'octobre prochien venir comme^(d') parmi le pris et la somme de douze livres tournois de rente annuelle et perpetuelle chascum an que ycil retenir^(m) l'un d'aux leurs hoirs celuy ou ceux qui de^(e') eulx ou de leurs hoirs auront cause en rendront et paieront et ont promis rendre et paier aus dessus diz doyen et chapitre et a leurs dicte eglise ou a leur certain commandement pour eulx chascum an a la feste Saint Remy en ottobre et a Pasques couvrent par moitie commencent^(f') le premier paiement a la feste Saint Remy en ottobre prochien venir pour^(g') la moitie et a Pasques comme viens apres

ansuans pour l'autre moitié et pour le premier an et ainsin chascun an apres continuellement ensuant senz^(h) aucune intervalle autretant a chascun semblable terme tant de la dicte censive comme de la dicte rente a touz jours perpetuellement de tele monnoie et pour tel pris comme y conra et que la dicte monnoie aura cours aux diz termes non obstant mutacion de mnnie ou ordonnances faites ou a faire par le roy notre seigneur ou autre prince sur⁽ⁱ⁾ le cours des monnoie Item^(j) doivent et son tenuz lidiz reteneur leur hoir et ceux qui de eulx on de leurs hoirs auront cause les ediffices faiz et a faire en la dicte place retenir maintenir et soustenir de toutes choses quiexconques en bon point et estat suffisant de toutes reffeccions^(k) quiexconques elles soient a leurs propres coux et despens senz y ceux laisser aler a ruyne et senz ce que lidit honorables leur successurs on leur ditte eglise y doivent ne soient tenuz dores en avant de y mettre auconne chose et pour la dicte rente annuelle et perpetuelle plus sceurement rendre et paier a touz jours perpetuellement aux diz honorables aux termes dessus diz et pour parfaire enteriner et acomplir la paye d'icelle rente per la meniere que dessus est dicte li dessus dit reteneur en ont obligiez et obligerent aux diz honorables et leurs successeurs et leurs dicte eglise a touzjours nommement et par especial tout l'eritage dessus dit et touz les ediffices qui sont et seront faiz en yceluy avec une leur maison qu'il ont assise en la dicte rue de Cronceaux ensemble le courtil derrier et un autre grant courtil delez avec un tirour derrier de la dicte maison delez l'eritage des tirours Jehan dou Fourde d'une part et les maisons et le courtil feu Pierre le Reix d'autre part ensemble touz les loies, proffiz, yssues et emolumenz d'iceux heritaiges et generalement touz leurs autres biens meubles et heritaiges rentes et possessions quiexconques il soient et comment qu'il soient dit nommez ou appelez et d'un chascun d'eulx et de leurs hoirs et aiens cause d'eulx en seur touz les quiex ou seur une partie d'iceux le quel que mieux plera aux diz honorables ucil honorable ou leurs certains commandemens pour eulx pourront se il leur plaist senz eulx meffaire et senz justice appeler et senz prejudicier a eulx ne a leur dicte rente ou censive de leur propre auctorite gaiger et penre gaiges en deffaut de payement des dictes censive et rente incontinent apres les diz termes et yceux gaiges executer vendre et a deverer et delivrer aux acheteurs pour tel pris et devers comme en en pourra avoir pour convertir en la paye et solution des diz honorables juques a plainne paie enterine sactiffacion des dictes censive et rente chascun an les diz termes passes Item ont^(l) voulu consenti et acorde li dit reteneur que se la dicte place et ediffices estient transportez par vendicion eschange ou autre avenacion des mains d'eulx ou de leurs hoirs en autres personnes que li [...] pour cause de l'acession ou renovacion servoient tenuz denfere lettres ceux diz honorables soulz seel autanique aux despens des diz possesseurs et li dit honorable au nouian possesseurs ainsin soubz leur seel parmi paient a euls cinq slz tournois senz haume paier Item ont ancores voulu, consenti et accorde lidit reteneur que il ou leur hoirs on li aient cause d'euls deffailent de paier la dicte rente par l'espace de deux aus continuez apres les diz termes et ainsin^(m) la dicte renovacions de lettres depuis ce toutenoie qu'il auront este sonnierz et requis suffisamment devant bonnes genz par les diz honorables ou leur depitte de faire les diz paiemens d'icelle rente ou la dicte renovacion que ycil discret puissent entrer en la dicte place et ediffice d'icelle fait et a fere ce il leur plaist comme en leur propre heritaige et les diz reteneurs leurs hoirs et aiens cause d'eulx et touz autres possesseurs ou de bonter et mettre hors de leur propre auctorite senz aucun jugement attendre et senz ce qu'il s'enz puissent dire estre en saissine et possession ne y reclamer aucun droit auquel quant a ce il ont renontie et renoncierent

expressement par leurs seremens pour eulx et leurs hoirs et les ayens cause d'eulx et avec ce ont ancoires a corde voulu et consenti lidit reteneur pardevant nous que ce il avenoit les edifices fais sus la dicte place ler a ruynes ou temps avenir par quelconques fortune ou cause que ce soit si seront il tenuz et ont^(l) promis non obstant ce rendre et payer la dicte rente et censive aux diz honorable tout par la forme et meniere que dessus est dit et divise si comme il disoient et promistre li dit reteneur par leur foy donne en noz mains seur l'obligation des diz heritaiges et des loiers d'iceux nommeement et par espece et generalment de touz leurs autres biens meubles et non meubles presens et avenir les quelx quant a ce et touz les biens de leurs hoirs et d'un chascun d'eulx pour le tout il ont soubzmis et obligez et la juridicion dou roy notre seigneur et de ses genz et de touz autres justices qu'exconques par les quelx ou par l'um d'aux il veullent estre contrainct chascun⁽ⁿ⁾ pour le tout a rendre et a paier la dicte censive et rente aux diz honorables ou a leur certain commandement aux termes dessus diz chascun an et a enteriner et acomplir toutes les autres choses contenues en ces lettres tout par la forme et meniere que dessus est dit senz aucun deffaut et senz aler encontre seur poine de touz coux et dommages rendre et restituer et si ont renoncie en touz ces faiz au benefice de division et de restitution enterine a tout biens et coustume de pays a tout retour de chastellenie et de prevoste a tout droit escript de canon et de loy a tout remede d'appel a toutes coustitutions ou orden viez ou nouvelles reaux et autres toutes decepcion d'oultre la moitie de juste pris a toute lesion et circonvention a toutes graces privileges lettres et franchises donne et a donne et generalment a toutes autres choses qu'eulx conquers que l'en pourroit dire ou proposer contre ces lettres ou la copie d'icelles a la quele copie li oit reteneur pour eulx et leurs hoirs et les aiens cause d'eulx ont vouli et acorde que plaine foy soit adjoustee si comme a l'original et^(o) au droit disant general renoncer non valoir, et la dicte seibile et renoncie au droit de velleyen^(p) a l'espistre dou dimaduen et a tout autre droit fait et introduit en la faveur des femmes. En tesmoig^(q) de ce, je Humbers dessus diz ay seelle ces presentes lettres dou seel de la dicte prevoste avec noz seigneur. Ce fu fait l'an de grace mil CCC LX deux, le VIII^e jour de juillet.

(a) *initiale ornée absente*, B. — (b) *et orront omis*, B. — (c) *Felix*, B. — (d) *et exponctué et barré puis remplacé par a écrit dans la marge*, B. — (e) *conscentir*, B. — (f) *aucunne*, B. — (g) *aus barré devant avenir*, B. — (h) *on corrigé en ont, par ajout d'un t en interligne, avec un signe d'insertion*, B. — (i) *pure et omis*, B. — (j) *honorables*, B. — (k) *Estiene*, B. — (l) *rehaut rouge sur le c de comme*, B. — (m) *rehaut rouge sur le r de riviere*, B. — (g) *rehaut rouge sur le j de juques*, B. — (h) *rehaut rouge sur le r de ruelle*, B. — (i) *rehaut rouge sur le r de roy*, B. — (j) *rehaut rouge sur le J de Jehans*, B. — (k) *rehaut rouge sur le r de retenir*, B. — (l) *rehaut rouge sur le s de seur*, B. — (m) *rehaut rouge sur le r de reteneur*, B. — (n) *lettre noircie a la fin de maisonnemen, peut être un t ou un s*, B. — (o) *rehaut rouge sur le J de Jehan*, B. — (p) *rehaut rouge sur le a*, B. — (q) *rehaut rouge sur le r de recevoir*, B. — (r) *loies corrigé en loiers, par ajout d'un r en interligne, sans signe d'insertion*, B. — (s) *abréviation de hoirs ajoutée dans la marge, d'une encre plus foncée que la ligne qui précède et que celle qui suit*, B. — (t) *rehaut rouge sur le s de six*, B. — (u) *rehaut rouge sur le v de ventes*, B. — (v) *rehaut rouge sur le h de l'abréviation de hoirs*, B. — (w) *abréviation de et écrite dans la marge*, B. — (x) *on corrigé en ont, par ajout d'un t derrière le n*, B. — (y) *rehaut rouge sur le r de rendre*, B. — (z) *eglise dicte rétablis en dicte eglise*, B. — (a') *rehaut rouge sur le j de jour*, B. — (b') *rehaut rouge sur R de Remy*, B. — (c') *rehaut rouge sur R de Remi*, B. — (d') *rehaut rouge sur le c de comme*, B. — (e') *de ajouté en interligne, avec un signe d'insertion*, B. — (f') *ajout d'un séparateur graphique entre moitie et commencent*, B. — (g') *ajout d'un séparateur graphique entre venir et pour*, B. — (h') *ajout d'un séparateur graphique entre ensuant et senz*, B. — (i') *ajout d'un séparateur graphique entre prince et sur*, B. — (j') *Item en lettre capitale. Idem pour les item qui suivent*, B. —

(k') rections barré devant refections, B. — (l') on corrigé en ont, par ajout d'un t en interligne, sans signe d'insertion, B. — (m') aus d'abord corrigé en ains, par ajout d'un i en interligne, sans signe d'insertion, puis barré devant ainsin, B. — (n') ajout d'un séparateur graphique entre contraint et chascum, B. — (o') ajout d'un séparateur graphique entre original et l'abréviation de et, B. — (p') delleyen sic, B. — (q') On attendrait plutôt : tesmoing, B.

790

1362, 1^{er} septembre.

Le garde du sceau de la prévôté de Troyes, Humbert des Granches, clerc, fait savoir que devant lui et Jean Mangier de Vauchassis, clerc, tabellion à Troyes, Humbert d'Auxon, demeurant à Troyes, et Marguerite, son épouse, tiennent à cens du doyen et du chapitre de l'église de Saint-Étienne de Troyes plusieurs chambres à Troyes près des Bains, jouxant [la maison de Nicolas] Chaumonin, contre trente sous de tournois à verser chaque année. Ils sont tenus de faire construire une maison et une cheminée.

A. Original non retrouvé.

B. Copie du XIV^e siècle, BNF, ms. lat. 17098, fol. 385 r^oa – v^ob (CCCLXXXVIII r^oa – v^ob), sous la rubrique : « Lettre coment Humbert d'Auxon, Marguerite, sa femme, Gilot et Nicolas, leurs enfans, ont a leurs vies et du survivant d'eulx une maison assise empars les bains » (Rubrique de la table [fol. 25 v^o] : « Maison size rue des bains a Troyes »). Main : C. Nombre de lignes : 46.

INDIQUÉ : F. GODEFROY, *Dictionnaire*, t. III, p. 773 (entrée « 1-Festre »). — *RegeCart*, n^o 760, p. 224.

Voir CSÉ n^o 791.

[A]^(a) touz ceux qui ces presentes lettres verront et orront Humbers des Granches, clers, garde dou seel de la prevoste de Troyes, salut. Sacchent tuit que par devant moy et Jehan Magier de Vaucharcis, tabellion, clers, jurez et establiz a Troyes a ce faire de par le roy notre seigneur, vindrent en leurs propres personnes pour ceste chose faire espacialment Humbers d'Auxon, demorant a Troyes, et Marguerite, sa femme, dou pouvoir congie licence et autorite de son dit mari a ley donnez les quieux elle prent et receipt en ley tresaggreablement quant a faire passer consentir et acorder ce qui s'ensuit et recognurent de leurs bonnes volentez senz forte et senz constraintte aucune eux avoir prins et retenu par nom et tiltre de loy age desorandroit durans leurs vies et dou seur vivant d'aux deux seulement de honorables et discrettes personnes doyan de chapistre de l'église Saint Estiene de Troyes plusours chambres entretenens appartenens aux diz discrez, assis a Troyes, assez pres des bains, tenens a Chaumouin^(b) d'une part a tenir avoir possider les dictes chambres penre leur avoir receiver et percevoir touz les proffiz liers emolumens et revenues d'icelles par les diz receneurs ou par le seurvivant d'aux deux et tant comme il auront vie naturelle en leurs corps tant seullement pour et parmi la somme de trente sols tournois chascuan an rendre et paier des diz receveurs et d'um chascum deux pour le tout durant leurs vies et dou seurvivant d'aux deux. Aux diz discrez ou a leur certain commandement pourtant ces lettres pour eulx senz avoir autre lettres de procuracion aux termes a costumes a paier des loies des maisons a Troyes et est assavour que dedans la fin de deux ans apres la date de ces presentes lettres li^(c) dit reteneur doivent faire ou lieu

ou les dictes chambres sont assises une maison a frestre et a solier et une cheminee bonne et souffissante laquelle il doivent rendre et laisser converte detielle en bon point et estac souffissant de toutes choses quieuxconques en la fin de la vie dou survivant d'eulx si comme il disoit et promistrent li dit reteneur par leur fis donne en nos mains sur poinne de leurs corps penre mettre et tenir en prison ferme et sur l'obligacion de touz leurs biens et des biens a de leurs hoirs meubles et non meubles presens et avenir les quieux quant ad ce il ont soubzmis et obligiez a la juridicion et contrainte dou roy notre seigneur de ses genz et de touz autres justiciers quieuxconques par les quieux ou par l'um d'eux^(d) il veullent estre contraint chascun pour le tout et rendre et paier les diz trente solz tournois aux diz discrez ou aleur certain comandement pourtant ces lettres pour eux senz avoir autres lettres de procuracion chacum an aux termes et tut par le meniere que dessus ets dit [...] les bies d'iceux reteneurs ou dou seurvivant d'eux et aterner assuir et a cmplir toutes les convenences condicion et promesses dessus dictes [...] d'icelles tout en la forme et meniere que dessus est dit senz aucum deffaut et senz venir ne daire venir en contre sur poinne de touz coux dommaiches et interers qui de ce pourroient venir ou descendre rendre et restituer aux diz^(e) discrez et renoncèrent en tout ce fait li dit reteneur et chascum d'eux^(f) au benefice de^(g) division et d'enterine refatucion a tout us et costume de pays a tout restour de chastellenie et de prevoste a tout remede d'appel a toute decepcion d'oustre la moitie de juste pris et a toutes autres raisons qui contre ces lettres ou leur teneur pourroient estre dictes ou proposees et especialement au droit disant general renoncer non valoir. En tesmog^(h) de ce, je Humberts dessus diz au seelle ces presentes lettres dou seel de la dicte prevoste avec noz seigneurz. Ce fu fait l'an de grace mil CCC LX et deux, le premier jour de septembre.

(a) lettre d'attente presque effacée ; un espace a été réservé dans le cartulaire pour une initiale qui n'a pas été exécutée. — (b) chamouin corrigé en chaumouin par ajout d'un u en interligne, avec un signe d'insertion. — (c) ajout d'un séparateur graphique entre lettres et li. — (d) d'aux barré devant d'eux. — (e) diz ajouté en interligne, sans signe d'insertion. — (f) bene barré devant d'eux. — (g) de ajouté en interligne, sans signe d'insertion. — (h) On attendrait plutôt tesmoing.

791

1364 (n. st.), 29 février.

Le garde du sceau de la prévôté de Troyes, Humbert des Granges, cleric, fait savoir que devant Jean Mangier de Vauchassis, tabellion, et Perrin Nico, cleric, Humbert d'Auxon, demeurant à Troyes, et Marguerite, son épouse, tiennent à cens du doyen et du chapitre de l'église de Saint-Étienne de Troyes plusieurs chambres à Troyes près des Bains, jouxtant la maison de Nicolas Chaumonin, contre trente sous de tournois à verser chaque année. Ils sont tenus de faire construire une maison et une cheminée. Le bail vaut pour eux et pour leurs fils, Gilles et Nicolas.

A. Original non retrouvé.

B. Copie du XIV^e siècle, BNF, ms. lat. 17098, fol. 385 v^ob – 386 v^ob (CCCLXXXIII v^ob – CCCLXXXV v^ob), sous la rubrique : « Item autres lettres ennexees et lettres dessus dictes » (Rubrique de la table [fol. 25 v^o] : « Maison size deriaux ? St Urbains de Troyes »). Main : C. Nombre de lignes : 70,5.

INDIQUÉ : *RegeCart*, n^o 761, p. 225.

L'acte est daté du millésime (1363) et du dernier jour du mois de février ; en style pascal, l'année 1363 court du 2 avril 1363 au 23 mars 1364 ; le dernier jour du mois de février ne peut donc être que le dernier jour du mois de février 1364, qui est une année bisextile (lettres dominicales : GF).

Voir CSÉ n° 790.

[A]^(a) touz ceulx qui ces presentes lettres verront et orront Humbers des Granches, clers, garde dou seel de la prevoste de Troyes, salut. Saichent tuit que par devant Jehan Magier de Vaucharcis, tabellion, et Perrin Nico, clers jurez et establiz a ce faire a Troyes de par le roy notre seigneur vainrent en leur propres personnes pour ceste chose faire especialment Humbers d'Auxon, demourans a Troyes, et Marguerite, sa femme, licencee et auttorisee de son dit mari les quelx licence et auttorite elle print en loy quant a faire ce qui s'en suit. Si comme il disoient disens et affirmans que comme il eussent prins et retenu a leurs deux vies et dou survivant d'aux pour le tout seulement de honorables et discrettes personnes dean de chapitre de l'eglise Saint Estiene de Troyes pluseurs chambres entretenens appartenens a la dicte eglise assises a Troyes, assez pres des bains, tenens a la maison Nicolas Chaumonin, d'une part, a tenir et possider tant parmi la somme de trante solz tournois qu'il en promistrent et ont promis rendre et paier chascum an aus diz discrez ou a leur certain commandement durant leurs vies et dou survivant^(b) d'aux pour le tout aus termes a coustumes a paier les loiers^(c) des maisons a Troyes comme parmi ce que icil reteneur promistrent faire et ediffier ou lieu ou les dictes chambres estoient assises dedans deux aus a pres^(d) la dicte prinse une bonne maison a freste et a solier et une cheminee et icelle retenir et laisser en la fin dou survivent convertte de tielle bien et souffisant a leurs despens si comme par les lettres de loiaige sur ce faites seelles dou seel de la dicte prevoste es quelles ces presentes sont ennixees puet plus plainnement apparoir et il soit ainsin que il aient fait [...] ediffier en^(e) la dicte maison solier et cheminee par la manière que promis l'avoient et ancorez soit de necessite a faire en la dicte maison plusieurs autres ediffices et aisemens pour et au proffit des diz discrez et de la dicte maison et pournt grandement conster les quelx il ne feroient mie volentes se eulx ou leurs enfans ne en estoient restitue en tout ou en partie si comme il disoient pour ce est il que il recongnurent et confesserent de leurs bonnes volentes eulx avoir prins et retenu derechief a loiaige des diz discrez desorendroit a leurs deux vies et aus vies de Gilot et Nicolas, leurs enfans, et a la vie dou seurvivent^(f) d'aux quatre pour le tout seulement la dicte maison et appartenent d'icelle ainsin comme elle se comporte par la manière et par les concicions qui s'ensuigne, c'est assavoir que li dit Marie divent et sour tenuz fere et ediffier dedans quatre ans en [...] a compter a la date de ces presentes lettres dessoubz la chambre devant la dicte maison un celier bon et suffisant dou lonc et dou large de la dicte chambre et en la chambre d'arrier ainsin comme elle se comporte par desoubz une volce de pierre bonne et suffisante dedanz six ans [...] a compter comme dessus tout aleurs propres coux et despens et la dicte maison solier cheminee celier et volte retenir et rendre et laisser en la fin dou seurvivent d'eulx touz en pint et estat suffisant et avec ce rendront et paieront ycil Marie et li seurvivens d'aux pour le tout aus diz discrez ou a leur certain commandement portant ces lettres les diz trente solz tornois de loiaige aus diz termes et apres le trespassement des diz Humbert et sa femme li dit Gilot et Nicolas leur enfant ou cas que il les seurvivront et li seurvivens

d'aux d'illuec en avant rendront et paieront chascun an aus diz discrez ou a leur certain commandement coomme dit est pour cause de la dicte maison et appartenant d'icelle soixante sols tornois aus termes dessus diz par moitie a^(g) chascun terme^(h) et ad ce avant qui puisent possider la dicte maison se obligeront et seront tenuz⁽ⁱ⁾ de eulx obligier par bonnes lettres en corps et en biens aus diz discrez si comme lidit Marie disoient et promittrent li dit Marie par leur foy de leur corps pour ce corporement donnee es mains des diz jurez sur poinne de leurs corps penne mettre et tenir en prison ferme^(j) et sur l'obligacion de touz leurs biens et de biens de leurs hoirs meubles et non meubles present et a venir les quelx quant ad ce il ont soubzmis et obligiez a la juridicion dou roy notre seigneur et de ses gens et de touz autres seigneurs juges et justiciers quixconques par les quelz par l'un d'eulx il veullent estre contraint chascun pour le tout a tenir et garder ferme et estable et avoir agreable la prinse et retenue de la dicte maison enterine mes^(k) faire et accomplir bien et leulment toutes les choses dessus contenez et chascune d'icelles et a rendre et paier chascun durant leurs dictes vies les dessus diz trente solz tornois aus diz discrez aus termes et par la manière que dessus est contenu senz aucum deffaut et senz venir ne faire venir encontre par eulx ne par autres en aucune manière sur poinne de toux coux despens missions domaiges et costemens qui de ce pouroient venir aus diz discrez rendre et restituer s'aucun en estoient fait pour la dicte cause sur les quelx li porterres de ces presentes lettres eroit creuz par son simple serement senz faire autres prenes et renoncèrent en ce fait lidit Marie au benefice de division a tout droit us et coustume de pays a tout retour de chasteillenie et de prevoste a toute decepcion d'oultre la moitie de juste pris [...] a toutes excepcions fraudes barres et cavillacions et a toutes autres raisons que l'en pouroit proposer contre ces presentes lettres ou leur teneur et au droit disant general renonciation non valoir. En tesmoing de ce, je Humbers dessus diz ay seelle ces presentes lettres dou seel de la dicte prevoste par le rapport des diz jurez avec leurs signez. Ce fut fait l'an de grace mil trois cens LX et trois, darreau jour dou mois de fevrier.

(a) Lettre d'attente presque effacé ; un espace a été réservé dans le cartulaire pour une initiale qui n'a pas été exécutée. — (b) seur barré avant survivant. — (c) loies corrigé en loiers, par ajout d'un r en interligne, sans signe d'insertion. — (d) paies barré devant pres. — (e) en ajouté en interligne, avec un signe d'insertion. — (f) sur barré devant seurvivent. — (g) a ajouté en interligne, sans signe d'insertion. — (h) La trace de grattage à la fin de terme laisse envisager qu'il y a eu correction par suppression, peut-être un s gratté. — (i) te avant tenuz sic. — (j) fermee corrigé en ferme, par noircissement du dernier e. — (k) mes ajouté en interligne, avec un signe d'insertion.

792

1363 (n. st.), 11 mars.

Le garde du sceau de la prévôté de Troyes, Humbert des Granches, clerc, fait savoir que devant lui et Perrin Nyco, clerc, maître Jean Maigret, prêtre et curé de Pont-Sainte-Marie, près de Troyes, a reconnu qu'il tient à cens du doyen et du chapitre de l'église Saint-Étienne de Troyes une place joutant la fosse des fientes des porcs que Saint-Étienne a derrière sa maison et son four, près de Saint-Urbain de Troyes, contre les trois quarts d'un dernier d'or du coin du roi appelé

franc, avec un denier de censive, portant lods et ventes. Il est de coutume de jeter les fientes des porcs sur cette place toutes les fois qu'on cure la fosse.

A. Original non retrouvé.

B. Copie du XIV^e siècle, BNF, ms. lat. 17098, fol. 386 v^ob – 388 r^oa (CCCLXXXV v^ob – CCCLXXXIX r^oa), sous la rubrique : « Lettres coment maistres Jehan Maigret en emphiteose une place par derrer le four de la prevende parmi trois quars dun florin dor appelle frant et I denier de censive, portant los et ventes » (pas de rubrique dans la table). Main : C. Nombre de lignes : 81,5.

INDIQUÉ : F. GODEFROY, *Dictionnaire*, t. VI, p. 424 (entrée « Proeschoir » ; daté de 1262) ; t. VIII, p. 334 (entrée complémentaire « Bodne »). — *RegeCart*, n^o 762, p. 225.

L'acte est daté du millésime (1362), du mois (mars) et du quantième (11^e jour). En style pascal, l'année 1362 court du 17 avril 1362 au 1^{er} avril 1363.

[A]^(a) touz ceux qui ces presnetes lettres verront et orront Humbers des Granches, clerck, garde dou seel de la prevoste de Troyes, salut. Saichent tuit que par devant moi et Perrin Nyco, clerck^(b), jurez et establiz a ce faire a Troyes de par le roy notre seigneur, vint en sa propre personnes pour ceste chose faire especiaulment discrete personne maistres Jehans Maigret, prestres et curez dou Pont Sainte Marie lez Troyes, si comme il disoit, et recognut^(c) de son bon gre et de sa bonne volente, senz aucune contrainte, lui avoir prins et retenu par nom et tiltre d'accenssissement pour lui et pour ces hoirs a touz jours et de honorables et discrettes personnes dean et chapitre de l'esglise Saint Estiene de Troyes une place que il avoient assise touchant a la fosse en laquelle chiet et demeure le fiens des^(d) senz aux pors que les diz honorables ont darrier leur maison^(e) et four vers l'esglise Saint Urbain de Troyes, en la quelle place est acoustume de giter le fiens des dictes senz a pors toute^(f) foiz et quantes foiz que leur cure la ditte fosse, a tenir, avoir et possider perpetuellement dou dit maistre Jehan, de ses hoirs, de celui ou ceulx qui de lui auront cause par la manière que la dicte place se comporte, cest assavoir des le roueix qui est fait et selon [...] qui mises ont este le quel roueix mettra en point et estat sufficient soubstenra et maintendra perpetuellement li dit maistre Jehan si hoir ou aient cause de lui jusques es maisons ou il demeure a present dont l'une fu jadix Pieur Brisegeou et l'autre de maistre Jaque Nochier, si comme l'en dit, et ont eu agreable et consenti lidit honorable ce que le dit maistre Jehan a fait ediffier en la dicte place si comme il dist c'est assavoir I appendeiz d'une part et un gelinier d'autre part, touchans aux dittes maisons dou dit maistre Jehan et avec ce li ont otroie et consenti icil honorable que il ait toute saisente tele comme il pavoient et devoient avoir en l'alee qui vait jusques a la porte empres les dittes maisons et que sur la porte puisse faire et ediffier comme bon li semblera selon ce que la dicte porte se comporte et le requiert par manière toute voie que l'ediffice qu'il fera sur la dicte porte ne laissent que il aura en lalee dicelle ne puisse empescher que les diz honorables ne puissent aler^(g) et venir et faire charroier parmi la dicte allee et passer par la dicte porte le fiens de la dicte fosse et autres choses necessaires pour eulx et leurs maisons et faire une roie et voie par quoi leanc de la ditte fosse se puisse vuider et deduire toutes foiz que mestres sera et bon semblera aiceulx honorables et avec ce ont otroie au dit maistre Jehan pour lui, ses hoirs et aiens cause de lui les dessus diz [...]

que il puisse faire et drecier sur le dit roueix touchent a la dicte fosse une haie en manière de cloison darriars ses dicte maison de la quelle haie il sera tenu d'abatre ce que sera necessite en manière que quant la dicte fosse et toutez foiz quelle sera curee le puisse gitier et mettre hors le fiens de la dicte fosse en la dicte place en laquelle il ne pourra ediffier ne planter arbres ou autres choses faire pour quoi^(h) l'en ne puisse geter, mettre hors ne charroier le fiens de la dicte fosse senz autre empeschement jusquez a ses dictes maisons et demourra le dit fiens quant il sera gete et mis en la dicte place jusquez il soit bien essuiez que len le puisse charroier bonnement et dehuement parmi la dicte allee et passer par la dicte porte de la quelle lez diz honorables auront une clef pour ouvrir clorre et fremer quant bon leur samblera senz contredit si comme il disoit et parmi ce le dessus dit maistre Jehan si hoir ou aient cause de lui sont et seront tenuz et ont promis rendre et paier aux dessus diz honorables ou a leur chamberier chascun an atouz jourz perpetuelment au jour de la saint Remy en ottobre les trois quars d'un denier d'or dou coing dou roy notre seigneur appelle frant avec un denier de censive portans los et ventes comme le cas proescherra et commancera le premier paiement au jour de la ditte feste saint Remy mil trois senz soixante et trois pronchien [...] et ainssin chascun an apres ensuingant autres tant au semblable terme a touz jours perpetuelment si comme li diz maistre Jehans cognut et confessa par devant nous et promist li diz maistre Jehans en bonne foy et en parole de prestre la main mise au piz comme prestres. Sur l'obligation nommesment et especial de la desus ditte place de touz les proffiz et issuez dicelle et generaultment de touz ses autres biens et des biens de ses hoirs, meublez et⁽ⁱ⁾ nonmeubles, presens et avenir, les quiex quant a ce il a soubmis et obligiez a la juridicion dou roy notre seigneur et de ses gens et de toz autres justices quierconquez par les quiex ou par l'un d'eulx il veult estre contrains a tenir a garder⁽ⁱ⁾ fermement atouz jours perpetuelment la prinse et retenue de la dicte place enteriner faire et acomplir bien^(k) et leaulment de point en point les choses dessus dirasees tout en la forme et par la manière que dessus est contenu et a rendre et paier les diz trois quars d'un franc et un denier de censive aux diz honorables ou a leur chamberier ou a leur certain commandement portent ces presentes lettres ou copie dicellez au terme et par la manière que dessus est contenu senz aucun défaut et senz venir ne faire venir encontre par lui ne par autres en aucune maniere sur poinne de touz ceux et despens, missions, dommages qui de ce porroient venir aux diz honorables rendre et restittrer soncun en estoient fait pour la ditte cause et rendra en touz ce fait li dis maistre Jehan par sa dicte foy atout droit us et coustume de pais et de lieu a tout retour de chasteillenie et de prevoste atoute deception d'oultre la moitie de juste pris ou autremant atouz privileges graces et impetracion donnee et adonner dou roy notre seigneur ou dautres princes et atoutes manieres de renonciacions et raisons quiexcunques tant de drot comme de fait que len pourrait proposer dire ou obicier contre ces presentes lettres on le fait contenu en icelle et au droit disent general renonciacion non valoir. En tesmoing de ce, je, Humbers dessusdiz, ai seelle ces presntes lettres dou seel de la ditte prevoste avec noz signez. Ce fu fait lan de grace mil trois cenz soixante et deux, le XI^e jour dou mois de mars.

(a) A omis. — (b) clerc sic — (c) *recognu corrigé en recognut par ajout d'un t en interligne, sans signe d'insertion.* — (d) *aus barré devant des.* — (e) *four barré devant maison.* — (f) *tote barré devant toute.* — (g) *et barré devant aller.* — (h) *quoi ajouté en interligne, sans signe d'insertion.* — (i) *et exponctué derrière et, bis repetita.* — (j) *grade barré devant garder.* — (k) *et barré devant bien.* — (l)

793

1214, mai.

Le précepteur des maisons du Temple en France, frère André de Coulours, confirme l'échange effectué par Raoul, précepteur de Barbonne, avec le chapitre et le doyen, seigneur Barthélemy, de l'église Saint-Étienne de Troyes : Jeanne, fille de Garnier de Chanat, contre Élisabeth, fille d'Arnaud de Fayel.

A. Original non retrouvé.

B. Copie du XIII^e siècle, BNF, ms. lat. 17098, fol. 389 r^oa (CCCCI r^oa), sous la rubrique : « Preceptor Templi in Francia confirmat escambium^(a) factum cum capitulo a preceptore Barbone de Johanna femina Templi ». Main : A. Nombre de lignes : 10.

INDIQUÉ : *Inventaire* (1450), AD Aube, 6 G 1*, fol. 59 r^o, n^o 4 (coffre U) ou fol. 63 r^o, n^o 2 (coffre U). — *RegeCart*, n^o 763, p. 225.

Voir CSÉ n^o 794.

Frater Andreas de Colors, domorum Templi in Francia preceptor, universis presentem paginam inspecturis, salutem in Domino. Noverit universitas vestra quod nos scambium quod dilectus frater noster Radulphus, preceptor de Barbania, versus capitulum et dominum Bartholomeum, decanum, ecclesie Beati Stephani Trecensis fecit de quadam femina nostra videlicet Johanna, filia Garnery de Chanay, pro Elizabeth, filia Ernaudi de Faiello, predicti capitulli femina, ratum et firmum de fratrem nostrorum habemus consilio et quod illud volumus ad ejus confirmationem, presentem paginam de fratrem nostrorum assensu sigillo nostro confirmamus. Actum anno gratie M^o CC^o XIII^o, mense maii.

(a) escambium, rubrique ; excambium, table (fol. 27 r^o).

794

1214, juin.

Le précepteur des maisons du Temple en France, frère André de Coulours, confirme l'échange effectué par Raoul, précepteur de Barbonne, avec le doyen, B[arthélemy], et le chapitre de Saint-Étienne de Troyes : Jeanne, fille de Garnier de Chanat, contre Élisabeth, fille d'Arnaud de Fayel.

A. Original non retrouvé.

B. Copie du XIII^e siècle, BNF, ms. lat. 17098, fol. 389 r^oa-b (CCCCI r^oa-b), sous la rubrique : « Alia littera ipsius super eodem escambio^(a) ». Main : A. Nombre de lignes : 8.

INDIQUÉ : *Inventaire* (1450), AD Aube, 6 G 1*, fol. 59 r^o, n^o 4 (coffre U) ou fol. 63 r^o, n^o 2 (coffre U). — *RegeCart*, n^o 764, p. 225.

Voir CSÉ n^o 793.

Frater Andreas de Colours, domorum Templi in Francia preceptor, omnibus presentem paginam inspecturis, salutem in Domino. Noverit universitas vestra quod nos Johannam, filiam Garneri de Chasnoi, feminam nostram, dedimus in excambium B[artholomeo], decano, et capitulo Sancti Stephani Trecensis pro Elizabeth, filia Ernaudi de Faiello, femina ipsorum. Et hoc factum est laude et assensu predicti B[artholomeo], decano, et capituli Sancti Stephani Trecensis. In cujus rei confirmationem et testimonium, presentes litteras predictis scilicet Bartholomeo, decano, et capitulo concessimus sigilli nostri munimine roboratas. Actum anno gratie M° CC° XIII°, mense junio.

(a) escambio, *rubrique* ; excambio, *table (fol. 27 r°)*.

795

1214, août.

Le précepteur des maisons du Temple en France, frère André de Coulours, confirme le règlement du conflit opposant les frères de la [commanderie] de Barbonne au doyen et au chapitre de Saint-Étienne de Troyes à propos de la dîme que le chapitre percevait sur les vignes qui étaient à feu Rémi Fauchet et qui se trouvaient à La Perruse : les Templiers doivent avoir chaque année le vingtième de chaque setier de tout le vin qui est produit dans ces vignes.

A. Original non retrouvé.

B. Copie du XIII^e siècle, BNF, ms. lat. 17098, fol. 389 r^ob – v^oa (CCCCI r^ob – v^oa), sous la rubrique : « Idem qualiter compositum cum capitulo super decima cujusdam vinee capituli apud Barbonam ». Main : A. Nombre de lignes : 11.

INDIQUÉ : *Inventaire* (1450), AD Aube, 6 G 1*, fol. 125 r^o, n^o 4 (coffre YY) ? : « Item une lettre soubz le seel du commendeur de France de la composition d'une vigne a Barbonney entre doyen et chapitre de ceste eglise et les templiers. Donné l'an mil CC XIII ». — *RegeCart*, n^o 765, p. 226.

Ego frater Andreas de Colours, domorum Templi in Francia preceptor, omnibus presentes litteras inspecturis, salutem in Domino. Noverint universi quod, cum causa verteretur inter fratres milicie Templi de Barbonia, ex una parte, et decanum et capitulum Sancti Stephani Trecensis, ex altera, super decimatione vinee predictorum decani et capituli que fuit defuncti Remigii *Fauchet* que vinea sita est apud *La Perruse*, composuimus in hunc modum videlicet quod predicti fratres annuatim habebunt pacifice pro decima unumquodque vicesimum sextarium de toto vino quod crescet singulis annis in predicta vinea. Quod ut ratum habeatur, presentem cartulam sigilli nostri munimine roboratam predictis videlicet decano et capitulo tradidimus. Actum anno incarnationis Domini M° CC° XIII, mense augusto.

1219, avril.

Le précepteur des maisons du Temple en France, frère André de Coulours, et le trésorier de la maison du Temple, frère Aymard, confirment l'accord trouvé entre eux et le chapitre Saint-Étienne de Troyes à propos des hommes de Bercenay[-en-Othe]. Ces derniers jurent que l'assassinat de leur maire, Jacques, ne doit pas être pour eux l'occasion de porter atteinte, sous quelque forme que ce soit, aux Templiers ou à leurs biens, de sorte que s'ils leur portent atteinte, le chapitre doit donner à la comtesse [Blanche de Navarre] et ses héritiers le pouvoir de justice sur les hommes de Bercenay[-en-Othe].

A. Original non retrouvé.

B. Copie du XIII^e siècle, BNF, ms. lat. 17098, fol. 389 v^oa-b (CCCCI v^oa-b), sous la rubrique : « Idem qualiter compositum fuit inter ipsos et capitulum super discordia occasione^(a) hominum de Brecenaio^(b) ». Main : A. Nombre de lignes : 21,5.

INDIQUÉ : *Inventaire* (1450), AD Aube, 6 G 1*, fol. 116 r^o, n^o 2 (cofre SS). — *RegeCart*, n^o 766, p. 226.

Nos, frater Andreas de Colours, domorum Templi in Francia preceptor, et frater Haymardus, domus Templi pariter thesaurarius, et capitulum Templi universis presentes litteras inspecturis notum facimus quod de discordia et querela que vertebatur inter nos, ex una parte, et capitulum Beati Stephani Trecensis, ex altera, super hominibus de Brecenaio inter nos et ipsos compositum est in hunc modum, videlicet quod capitulum fecit nos et res nostras assecurari a predictis hominibus suis de Brecenaio, tali modo quod dicti homines sui juraverunt super sanctos quod occasione mortis Jacobi, majoris de Brecenaio, qui interfectus fuit, ipsi homines decetero malum non facient nobis vel rebus nostris, quod, si facerent, capitulum dedit potestatem venerabili domine B[lanche], comitisse Campanie, et heredi suo ut tam de corporibus quam de rebus illorum qui malum nobis autem rebus nostris facerent occasione predicta possint facere justiciam ad inspectum curie sue. De catallis vero et dampnis que tam nos quam capitulum reclamabamus adinvicem de quibus compromissum fuerat in predictam^(c) comitissam, quamdiu predicti homines^(d) se abstinebunt a malo faciendo nobis autem rebus nostris occasione predicta, supradicta comitissa vel heres ejus proferre differet dictum suum sine malivolentia ab alterutra partium incurenda, et, si dicti homines nobis aut rebus nostris predicta occasione malum facerent, tunc sepredicta comitissa vel heres suos proferret dictum suum quale vellet alte et basse super eos qui malum nobis vel rebus nostris malum decissent occasione predictam et dictum quod proferret ipsa comitissa vel heres suos faceret observari. In cujus rei testimonium, presentes litteras sigilli nostri munimine fecimus roborari. Actum anno Domini M^o CC^o nonodecimo, mense aprili⁽¹⁾.

(a) occasione, *rubrique* ; pro occasione, *table* (fol. 27 r^o). — (b) Brecenaio, *rubrique* ; Brecenayo, *table*. — (c) predictum *corrigé en* predictam, *par transformation du u en a*. — (d) hohomines.

(1) En style pascal, l'année 1219 court du 7 avril 1219 au 28 mars 1220.

1261, décembre.

Le précepteur des maisons du Temple en France, frère Humbert de Pairaud, fait savoir qu'un accord a été trouvé à la discorde qui était née entre eux et le doyen et le chapitre de l'église Saint-Étienne de Troyes à propos de quatorze sous de cens à percevoir chaque année lors de la Saint-Remi sur trois arpents et demi de pré sis à Preize, près de la vigne des Templiers, entre le pré de Michel dit Couillard, d'un côté, et le pré de feu Gérard de Nivelles, de l'autre, et à propos de six autres sous de provinois de cens, à percevoir lors de cette même fête, sur d'autres lieux et en particulier une maison, mouvant de la censive de Saint-étienne, site dans l'encloître de Troyes, qui fut à feu Jean de Bèze. Sur lesdits vingt sous de cens et sur les onze sous, huit deniers et une obole de cens que les Templiers donnaient à Saint-étienne de Troyes sans difficulté pour leurs maisons, étals et autres lieux sis à Troyes, le précepteur promet de payer chaque année lors de la Saint-Remi-au-chef-d'octobre trente sous de cens.

A. Original non retrouvé.

B. Copie du XIII^e siècle, BNF, ms. lat. 17098, fol. 389 v^ob – 390 r^ob (CCCCI v^ob – CCCCI r^ob), sous la rubrique : « Idem qualiter compositum fuit inter ipsos et capitulum super censivis quas capitulum petebat a Templariis ». Main : A. Nombre de lignes : 31,5 lignes. — C. Copie dans un vidimus de 1415, AD Aube, 6 G 504.

NOMBRE DE CORRECTIONS : 6 (et peut-être 7, voir note g), soit environ 0,20 correction par ligne.

Dans le détail : 3 exponents (notes b, e et f), 2 ajouts (notes b et c), 2 ratures (notes d et e) et 1 transformation de lettre (note a), dont 2 corrections multiples (notes b et e).

INDIQUÉ : *Inventaire* (1450), AD Aube, 6 G 1*, fol. 20 r^o, n^o 1 (coffre D). — *RegeCart*, n^o 767, p. 226.

Dans le chartrier de Saint-Étienne de Troyes, il y avait un acte de l'official de Troyes qui vidimait en 1261 le présent acte : AD Aube, 6 G 1*, *Inventaire* (1450), fol. 20 r^o, n^o 2.

Universis presentes litteras inspecturis frater Humbertus de *Peraut*, domorum milicie Templi in Francia preceptor, salutem in Domino. Noverint universi quod, cum discordia verteretur inter nos, ex una parte, et decanum et capitulum ecclesie Beati Stephani Trecensis, ex altera, super XIII solidis annui census in quibus dicebant nos eisdem teneri singulis annis in festo Sancti Remigii videlicet pro tribus arpentis et dimidio prati siti in Praeria prope vineam nostrorum fratrum inter pratum Michaelis dicti *Coillard*, ex una parte, et pratum defuncti Girardi de Nivella, ex altera, et etiam super aliis sex solidis pruviniensium censualibus, de quibus dicebant se fuisse in possessione percipiendi a nobis loco et tempore a quo non extat memoria in predicto festo Sancti Remigii pro aliis locis et preterea super quadam domo, movente de censiva sua, sita in clauso Trecensis, que fuit defuncti Johannis de Besa, quam requirebant et petebant a nobis extra manum nostram poni et quod nolebant quod caderet in manum mortuam, tandem mediantibus bonis pacificatum fuit inter nos et predictos decanum et capitulum hoc modo quod nos in predictis viginti solidis censualibus et aliis undecim solidis octo denariis et obolo censualibus quos eis sine difficultate et contentione in prefato festo Sancti Remigii reddebamus pro domibus nostris stallis

et aliis locis apud Trecas sitis tenemur et promittimus eisdem reddere et solvere singulis annis pro omnibus predictis rebus in festo Sancti Remigii in capite octobris XXX solidos censuales in universo et nisi solveremus ipsi possunt gagiare in omnibus predictis rebus tanquam in censivis suis pro defectu solutionis non facte. Et promittimus eosdem^(a) acquirere^(b) libere et quiete in censivis seu censibus hereditates usque ad tres solidos annui census loco et tempore se offerentibus ubicumque^(c) eisdem placuerit^(d) et sibi^(e) viderint^(f) expedire. Dicti vero decanus et capitulum promiserunt nobis bona fide quod nos et fratres nostros super rebus^(g) a nobis in censiva sua usque in hodiernum diem acquisitis decetero nullatenus molestabunt in iudicio vel extra nec alicui contraire volente consentient ullatenus infuturum, quamdiu sibi et ecclesie sue dictas conventiones observabimus. In cuius rei testimonium, presentibus litteris sigillum no[strum] duximus apponendum. Datum anno Domini M° CC° LXI°, mense decembri.

(a) eisdem corrigé en eosdem, par transformation du i en o, d'une encre plus noire. — (b) accipere corrigé en acquirere, par exponctuation des syllabes cipere et ajout des syllabes quirere d'une encre plus noire, avec deux signes d'insertion. — (c) ubique corrigé en ubicumque, par ajout de la syllabe cum d'une encre plus noire, avec un signe d'insertion. — (d) libere barré d'une encre plus noire derrière placuerit. — (e) quiete exponctué de la même encre, puis barré d'une encre plus noire devant sibi. — (f) viderunt corrigé en viderint, par exponctuation du second jambage du u. — (g) La graphie du s de rebus laisse envisager qu'il y a eu correction par transformation de lettre.

798

1269, juin.

Le précepteur des maisons du Temple en France, Amaury de La Roche, fait savoir qu'il a échangé trois sous de cens que le doyen et le chapitre de l'église Saint-Étienne de Troyes avaient sur la maison du Temple sise dans le Clos, à Troyes, qui fut à Jean de Bèze, clerc, contre trois sous de cens à La Moline, qui jouxte Troyes, sur le pourpris qui fut à Milon dit Bouchard et à son épouse.

A. Original sur parchemin, larg. 182-183 x haut. 98/96 mm (dont repli encore plié 17-20 mm), jadis scellé (fente sur le repli), AD Aube, 6 G 504.

B. Copie du XIII^e siècle, BNF, ms. lat. 17098, fol. 390 r^ob – v^oa (CCCCII r^ob - v^oa), sous la rubrique : « Idem quitavit capitulo tres^(a) solidos censuales super porprisium Milonis Bouchart apud *La Moline* juxta Trecas ». Main : A. Nombre de lignes : 12,5.

NOMBRE DE VARIANTES : en B par rapport à A, 9, soit environ 0,70 variante par ligne.

INDIQUÉ : *Inventaire* (1450), AD Aube, 6 G 1*, fol. 120 r^o, n° 1 (coffre UU). — Joseph BURGTORF, *The Central Convent of Hospitallers and Templars. History, Organisation, and Personnel (1099/1120-1310)*, Leiden-Boston, Brill, 2008, p. 470-474 (notice prosopographique d'Amaury de la Roche), not. p. 472. — *RegeCart*, n° 768, p. 226.

Universis presentes litteras inspecturis frater Aumalricus de Ruppe, domorum milicie Templi in Francia humilis preceptor, salutem in Domino. Noverit universitas nostra quod, cum nos teneremur assignare tres solidos censuales in censibus^(b) nostris apud Trecas viris venerabilibus decano et capitulo ecclesie Sancti^(c) Stephani Trecensis, ad petitionem^(d) et voluntatem ipsorum, in

escambium trium solidorum censualium quos ipsi habebant in domo nostra, sita in clauso Trecensi^(e), que fuit Johannis, clerici, de Besa, prout continetur in litteris nostris super hoc confectis, tandem^(f) [in eadem]^(g) requisiti a prefectis^(h) decano et capitulo concessimus⁽ⁱ⁾ et quitavimus⁽ⁱ⁾ eisdem in reconpensacione^(k) dictorum trium solidorum tres solidos censuales sitos apud *Mauline*, juxta Trecas, in porprio quod fuit Milonis dicti *Bouchart*^(l) et ejus uxoris, prefectos^(m) decanum et capitulum de dictis tribus solidis quitantes in perpetuum⁽ⁿ⁾. In cujus rei testimonium, sigillum nostrum duximus presentibus litteris apponendum. Datum anno Domini M^o CC^o LX^o nono, mense junio.

(a) tres, *rubrique* ; III, *table* (fol. 27 r^o). — (b) censibus sic, A. — (c) Beati, B. — (d) pensionem *exponctué et remplacé par* petitionem *ajouté d'une encre plus noire dans la marge de droite de la seconde colonne, dans un insert et avec deux signes d'insertion*, B. — (e) Trecensis sic, A. — (f) tandem *ajouté d'une encre plus noire dans la marge de droite de la seconde colonne, avec un signe d'insertion*, B. — (g) in eadem *absents en A*. — (h) prefatis, B. — (i) concesseram *corrigé en concessimus, par exponctuation des syllabes era et par ajout d'un i en interligne*, B. — (j) quittamus *corrigé en quittavimus, par ajout de la syllabe vi en interligne, avec un signe d'insertion*, B. — (k) recompensatione, B. — (l) Bochart, B. — (m) prefatos, B. — (n) imperpetuum, B.

799

s. d.

Le précepteur de la maison du Temple de Couleurs, Ponce de Bourlémont, fait savoir au doyen et au chapitre de Saint-Étienne de Troyes qu'il a accensé Élie du Mesnil, son homme, à cinq sous à verser annuellement lors de la Saint-Remi, lui qui voulait épouser une de leurs femmes de Cosdon, comme il le leur a dit de vive voix.

A. Original non retrouvé.

B. Copie du XIII^e siècle, BNF, ms. lat. 17098, fol. 390 v^oa (CCCCII v^oa), sous la rubrique : « Preceptor de *Colors* adensiavit ad V solidos annuatim Helyam^(a) de Mainillo^(b), hominem suum, ut contraheret cum aliqua ipsorum femina apud *Coaudon* ». Main : A. Nombre de lignes : 6,75.

INDIQUÉ : *Inventaire* (1450), AD Aube, 6 G 1*, fol. 59 r^o, n^o 5 (coffre U ; il est question de « Ponce de Bolemont, commendeur du Temple de Boulemont »). — *RegeCart*, n^o 769, p. 227.

Viris venerabilibus et discretis decano et capitulo Sancti Stephani Trecensis, frater Pontius de Buillaumonte, domus Templi de *Coloors* preceptor, salutem in Domino. Notum vobis facimus quod nos accensiamus Helyam de Mainillo, hominem nostrum, ad quinque solidos annuatim ad festum Sancti Remigii reddendos et ideo libenti animo volumus sustinere quod ipse contrahat matrimonium cum quadam femina nostra de *Coaudun* cum qua ipse disposuit contrahere sicut ipse nobis exposuit voce viva.

(a) Heluyam *corrigé en Helyam, par exponctuation du u*. — (b) ut contraheret *exponctué derrière Mainillo*

1387, 2 avril.

Une controverse opposant le doyen et le chapitre de l'église collégiale Saint-Étienne de Troyes, d'une part, et le doyen et le chapitre de l'église collégiale Saint-Urbain de Troyes, d'autre part, fut portée devant la Curie romaine. Elle portait sur la juridiction des chanoines et des bénéficiers des deux églises et spécifiquement la capture, la détention et l'incarcération de Jean le Champenois, chanoine prébendé dans les deux églises, qui était accusé d'homicide sur Jacquinet le Jeune, clerc de Troyes.

A. Original non retrouvé.

B. Copie du XIV^e siècle, BNF, ms. lat. 17098, fol. 391 v^oa – 392 v^oa, sous la rubrique : « Concordatum inter Sanctum Stephanum et Sanctum Urbanum super jurisdictione subditorum^(a) ». Main : X-3. Nombre de lignes : 128.

INDIQUÉ : *Inventaire* (1450), AD Aube, 6 G 1*, fol. 48 v^o, n^o 4 (coffre P). — A. ROSEROT, *Dictionnaire*, t. III, p. 1603 (entrée « Troyes – VI. Institutions ecclésiastiques – 12. Chapitre Saint-Urbain », liste des chantres). — *RegeCart*, n^o 770, p. 227.

Le style de cet acte n'est pas pascal. L'acte est daté du millésime (1387), du mois (avril) et du quantième (2^e jour), avec les indications de l'indiction et du pontificat de l'antipape Clément VII. En style pascal, l'année 1387 courrait du 7 avril 1387 au 28 mars 1388, ce qui fait qu'il n'y a pas de 2 avril, cette année-là. Le style de cet acte est donc probablement celui de Noël, même si les styles de la Circoncision, de l'Annonciation ou encore le style vénitien pourraient correspondre, sauf qu'ils semblent moins utilisés dans cette région au XIV^e siècle. Enfin, il faut noter que l'indiction (10) est correcte et que le 2 avril 1287 correspond bien à la neuvième année du pontificat de l'antipape Clément VII, élu le 20 septembre 1378. Une formule de datation si riche est rare dans les actes du cartulaire de Saint-Étienne de Troyes.

Cum inter venerabiles ac discretos dominos decanum et capitulum ecclesie collegiate Sancti Stephani, pro se et nomine ecclesie predicte, ex una parte, decanumque et capitulum ecclesie collegiate Sancti Urbani Trecensis, pro se et nomine ecclesie predicte, ex altera, sis lis mota seu controversia existat in curia Romana de et super jurisdictione canonicorum insimul et beneficiatorum utriusque ecclesie et specialiter super capcionem, detencione et incarceratione cujusdam Johannis Campanici, utriusque ecclesiarum predictarum canonici prebendati, qui de homicidio in personam Jaquineti Juvenis, clerici Trecensis, perpetuato fuerat suspectus, diffamatus atque delatus in quemquemdam Johannem occasione homicidii predicti seu suspicionis ejusdem utraque ecclesiarum predictarum pretendebat se insolidum jurisdictionem habere et ad se inquisitionem hujusmodi contra ipsum Johannem pertinere tamquam de suo canonico non obstante quod in altera ecclesia canonicus existeret et deinceps punicionem si de ipso homicidio posset culpabilis reperiri contra quem Johannem super dicta homicidii suspicionem processit utraque ecclesia ad multos actus fuitque dictus Johannes per ipsum decanum Sancti Urbani captus et incarceratus et demum sub certis cancionibus relaxatus et tandem fuit dictorum decani et capituli Sancti Stephani carceribus mancipatus super quo dicti decanus et capitulum Sancti Urbani se

opposuerunt dicentes hoc in prejudicium jurisdictionis et privilegiorum ipsorum fore indebite attemptatum et factum cum homini inquisitio ac iudicio ad ipsos insolitum non ad dictorum de Sancto Stephano pertineret tam ex privilegiorum suorum tenore quam ex usu et consuetudine per eos pacifice observata petent sibi dictum Johannem prisonarium suum restitui ut pote iusticiabilem suum dictis de Sancto Stephano contrarium asserentibus et dicentibus quod primo ad eos insolitum iudicium huiusmodi pertinebat ex causis per eos tunc pretensis super quo predicti de Sancto Urbano ad conservatorem privilegiorum suorum videlicet abbatem Sancti Germani Autissiodorensis [...] recursum et obtulerunt monitiones ab eodem super restitutione dicti Johannis Campanici sub certis penis in dictis monitionibus contentis et expressis a quibus monitionibus et processibus inde sequentis ad sede apostolicam pro parte dictorum de Sancto Stephano extitit appellatum et causa huiusmodi in curia romana comissa in qua causa fuit ab iudicio tam in petitorio quod in possessorio et demum petitorio suspensio in possessorio tantum processum que causa possessorii dumtaxat duravit in dicta romana curia septem annis vel circa et licet fuerit in ea conclusum nondum tamen extitit sententia lata que adhuc posset ex multis causis defferri non tamen sine utriusque ecclesie magnis laboribus et expensis. Attendentes predicti decani et capitula ecclesiarum predictarum quod ratione et occasione litis et controversie predictarum alie lites quasi immortales oriri possent quod esset in grave dampnum et prejudicium non modicum ecclesiarum predictarum. Considerantes maxime quod ecclesia militans et ejus omnes licite congregatio sit ad similitudinem triumphantis ecclesie scilicet sanctorum iam triumphacium ordinata ut nulla in ea sit segregatio nullaque divertancia seu quod absit discordia et etiam quam dulce sit verbum pacis quam tantum bonum a celesti munere processisse dicitur cum verbum dicti desursum venieris pacem discipulis nunciavit et hanc solam hereditatem preciosissimam legavit eisdem et que parva sunt pace crestant et que magna sunt discordia anichilantur, hinc est quod predicti venerabiles decani et capitula ecclesiarum predictarum Sancti Stephani et Sancti Urbani Trecensis desiderantes pro viribus pacem et concordiam perpensis rationibus pietatis constituerunt pro pace tractanda et concordia obtinenda et cum [...] renunciandi siti et cause predictis procuratores suorum ad hec mandatum specialiter et sufficiens habentes videlicet viros venerabiles et discretos dominos et magistros Guillelmum de Doma, decretorum professorum, priorem Sancti Bernardi Trecensis, Guillelmum Mauberti, archidiaconum Arceyarum in ecclesia Trecensis, et Johannem *Buridan*, bacallarium in decretis, quo ad decanum et capitulum ecclesie Sancti Stephani predicte, Symonem de Sancto Florentino, cantorem, Thomam de Auxona et Johannem de Champyngneyo, canonicos ecclesie Sancti Urbani Trecensis, et Guillelmum Fulconis, canonicum Bisontium, quo ad decanum et capitulum ecclesie Sancti Urbani predicte, quicquid procuratores predicti mediatore magne circumspectionis et sciencie viro domino Philippo de Belloforti, legum professore, cantore ecclesie Trecensis, de consensu precium amice communi electo unanimiter concordanciant pacificaverunt et expresse consencierunt in pacem et concordiam nomine quo supra modo et forma terminis et condicionibus sequentibus et primo quod si aliquem ecclesie Sancti Urbani Trecensis canonicum vel beneficiatum seu clericum ministrum aut officiarium vel predictorum seu alicuius eorumdem servitorem presentem vel futurum qui etiam in ecclesia Sancti Stephani Trecensis canonicus vel beneficiatus existat infra ecclesiam vel capitulum ecclesie Sancti Stephani predicte vel circa officium ipsius in quo existit in eadem ecclesia aut circa officium ad quos ratione beneficii tenetur

in ipsa ecclesia Sancti Stephani [...] contingat aut deffectum facere circa diminiri officium predictum et quod ob causam hujus delicti vel deffectus infra tres dies dumtaxat post ipsum delictum commissum aut deffectum predictum pro parte decani et capituli Sancti Stephani in ipsa ecclesia vel capitulo seu claustro vel domo prope habitacionis delinquentis ad iudicium evoceturo seu citetur in hiis casibus predictis et eorum singulis termino modo et forma in eis ponitis per dictos decanum et capitulum Sancti Stephani observatis iuridictio inquisicio punicio et correctio ad ipsos decanum et capitulum Sancti Stephani insolidum pertineant ac si in dicta ecclesia Sancti Stephani delinquens vel deffectum [...] esset dumtaxat canonicus vel beneficiatus Item de testamentis canonicorum seu beneficiatorum utriusque ecclesie congoscet utraque ecclesia et pro ipsis canonicis vel beneficiatis iura et emolumenta percipiet utraque ecclesia prout et quamadmodum in ipsis ecclesiis fuit et est observari consuetum sine artacione alicumque termini trium dierum predictorum vel aletrius Item si quis ab aliquo predictorum canonicorum vel beneficiatorum coram decano et capitulo Sancti Stephani assecuramentum sibi dari vel prestari petat et is a quo dictum assecuramentum petitur in ecclesia vel capitulo seu claustro Sancti Stephani personaliter apprehendatur ibidem compelli possit per dictos decanum et capitulum ad ipsum assecuramentum prestandum et si dictum assecuramentum dare vel prestare recusaverit vel prestitum infrigerit puniri ac si is a quo petitur esset dumtaxat in ecclesia Sancti Stephani canonicus vel beneficiatus dum tamen infra tres dies predictos decanus et capitulum Sancti Stephani procedere inceperint contra dare volentem seu prestitum infrigentem alioquin iuridictio et punicio assecuramenti predicti ad dictam ecclesiam Sancti Urbani pertineant ipso facto. In omnibus autem casibus aliis quibuscumque superius speciale non expressis decanus ecclesie Sancti Urbani qui pro tempore fuerunt habeat omnimodam iuridicionem censuram ecclesiasticam prestatem dominium et exticium cujusset predictorum non expressorum solus et insolidus et eciam casuum expressorum in articuliis precedentibus et singulis eorumdem eo casu tamen quo infra terminum trium dierum predictorum decanus et capitulum Sancti Stephani procedere non inceperit in omnes et singulos canonicos supradictos seu beneficiatos in utraque ecclesia prout et quamadmodum haberet dictus decanus si in ecclesia Sancti Urbani dumtaxat essent canonici vel beneficiati et ubique tam in claustro ecclesie Sancti Stephani quam alibi eos et quoscumque pro tempore sibi subdictos libere citare valeat postquam in ecclesia vel in capitulo Sancti Stephani nisi racione delicti aut rei si hec sint comissa vel sita in ecclesia vel capitulo Sancti Urbani predicti quia eciam in hiis casibus dictus decanus Sancti Urbani possit et valeat ubique citare et admodare iuridicionem in predictis exercere. Expensas autem in hujusmodi causa seu occasione litis predictae factis eligantur tres probi uni vel plures qui possint et valeant finire terminare seu pronunciare et juxta eorum dispositionem moderare secundum quod eis videbuntur faciendum et quod utraque pars juret et sub magna pena dictam pronunciacionem habere gratam atque ratam et perpetuo volituram recepto [...] juramento decani et alterius canonici Sancti Urbani super expensis predictis. Item protestati sunt procuratores predicti utriusque ecclesie et in hoc expresse consencierunt quod in causa juris parrochie [...] in casu novitatis coram baillivo Trecensis de predicta compositione nulla pars predictarum se jurare poterit nec alicui earum previdicabit. Anno Domini millesimo CCC^o LXXXVII^{mo}, indicione decima, die secunda mensis aprilis, pontificatus domini nostri Clementis, pape, VII, anno nono, coran^(b) reverendissimo in Christo patre et domino domino Jacobo, tituli sanctorum Marcellini et

Petri presbytero cardinali, sancte romane ecclesie vicecancellario, venerabilis et circumspecti viri domini et magistri Guillelmus de Doma, decretorum doctor, prior Sancti Bernardi Trecensis, Guillelmus Mauberti, archidiaconus Arceyarum in ecclesia Trecensis, et Johannes *Buridan*, in decretis bacallarum, procuratores dominorum decani et capituli ecclesie Sancti Stephani Trecensis, ex una, Symon de Sancto Florentino, cantor ecclesie Sancti Urbani Trecensis, Johannes de Champigneyo, canonicus ipsius ecclesie Sancti Urbani, et Guillelmus Fulconis, canonicus Bisontium, procuratores dictorum decani et capituli dicte ecclesie Sancti Urbani, parte ex altera, [...] in manibus dicti domini cardinalis nominibus quibus supra juramentum tenre et observare omnia contenta in presenti cedula prout et quamdadmodum in ipsa continetur renunciavunt siti et cause que inter dictos decanos et capitulo in curia romana ventilabatur de et super [...] in dicta presenti cedula presentibus reverendo patre domino. Archiepiscopo Amalficano ac venerabilibus et circumspectis viris dominis et magistris Jacobo Chalmaros, canonico Aniciensis, Philippo de Belleforti, cantore ecclesie Trecensis, legum professoribus, Petro de Navi Gerbennensis, Radulpho Comieti de Bona, Lausanensium ecclesiarum canonicis, Johanne Colessoni, domini regis Francie secretario, et Menneto Tissoti, clerico Gerbennensis diocesis, testibus etc. Et me Jacobo Morini de Pruvino, clerico Senonensis diocesis, notario.

(a) subditorum, *rubrique* ; subdictorum, *table* (fol. 27 r^o). — (b) Lire : coram.

801

1321, vendredi 7 août.

Les gardes des foires de Champagne et de Brie, Jean de Servigny, et Jacques de la Noue, chevalier, et le garde du sceau des foires, Garnier, prévôt de Saint-Corneille de Compiègne font savoir que le doyen et le chapitre de Saint-Étienne de Troyes avaient acheté à Gilles de Villarcel (Riancey), écuyer, cent soudées de menus cens qu'on appelle les cens de ceux de Villarcel, sur plusieurs héritages assis à Troyes, au Tertre Simon et au Poncel Raoul, qui doivent être versés dans le Clos, à Troyes, en l'hôtel[-Dieu] Saint-Antonin, le jour de la Saint-Remi, pour le prix et pour la somme de quatre-vingt livres de tournois, alors même que ledit Gilles était obligé de corps de foire par plusieurs créanciers.

A. Original non retrouvé.

B. Copie du XIV^e siècle, BNF, ms. lat. 17098, fol. 394 r^oa – v^oa (CCCCVI r^oa – v^oa), sous la rubrique : « Les maîtres des foires tesmoignent que li crediteur de foire ci apres nommez^(a), envers les quiex Giles de Villarsel^(b), escuiers, estoit obligiez de cors de foire, nous quitterent et greerent un^(c) achat de cent^(d) soldees de menuz cenz que nous feismes au dit Gile seur pluseurs heritages assis a Troyes et ailleurs ». Main : C. Nombre de lignes : 36,25.

INDIQUÉ : F. BOURQUELOT, *Foires*, t. II, p. 242, p. 245 et p. 250, note 5.

A touz ceulz qui ces presentes lettres verront et orront Jehans de Servigny et Jaques de la Noe, chevalier, gardes des foires de Champagne et de Brie, et Garniers, prevos de Saint Corneille de Compeigne, garde dou seel des foires, salut. Come honorable et discret doiens et chapistres de

Saint Estienne de Troyes, si com nous entendons, eussent fait un achat a Gile de Villarcel, escuier, de cent soldees de menu cenx, portans los et ventes, com appelle les cenx a ceux de Villarcel, seur plusieurs heritaiges assis a Troies, ou tertre Symon et au Poncel Raoul, et se recoivent ou clos a Troyes, en l'ostel de Saint Anthonin, le jour de Saint^(e) Remy, partant aux diz doien et chapistre pour cause de Ansel de Villarcel, escuier, li quiex achaz fu faiz parmi le pris et la somme de quatre vinz livres tournois franchises et quites au dit vendeur et dont on disoit lettres estre faites dou tabellionage de Troyes, li quiex achaz ensemble autres biens dou dit Gile de Villarcel on disoit estre obligiez de cors de foire aux marcheans et creanciers ci apres nommez, c'est assavoir a Nicholin de Poole et Bricen Amouroux et leur compaignons, a Castelin Doussan de Plaisance et a ses compaignons, a Dyn de Saint Germain et a ses compaignons, a Thiebaut le Tartier, a Thiebaut le Monnoier et a Jaque de Dyenville de Troyes, si faisons savoir a touz que par devant Philippot de Laistre, notaire de notre court, a ceste foiz commis et depute de par nous a penre ottroiz et a qui nous adjoustons plaine foy en tel cas et en plus grans pour ce personelment establi li dessus nomme Nicholins de Poole, Castelins Doussan, Dyn de Saint Germain, por aux et pour leur compaignons, Thiebaut le Tartier, Thiebaut le Monoier et Jaques de Dyenville recognurent de leur bon gre que parmi certaine porcion que il chascuns en droit soy avoient heu des diz doyen et chapistre des dites quatre vinz livres tournois pour cause de leur dit achat a solt et a livre en rabatant a bon compe de ce que li diz Giles de Villarcel leur devoit de cors de foire et dont il se tinrent pour contens et bien paieï des diz doyen et chapistre en rabatant si com dit est il quiterent et clamerent quite aux diz doyen et chapistre leur dit achat et ycelui achat loerent et greerent et promistrent par leur foy de non venir en contre pour quanque li diz achaz leur fust obligiez por tout le temps passe jusques au jour de la confection de ces lettres et li diz Giles de Villarcel meismes presens pardevant le dit establi loa et grea le dit achat et promist de non venir encontre et par sa foy. En renoncant en ce fait a toutes choses de droit et de fait com y pourroit dire et opposer au droit disant general renonciation non valoir. Et en souzmetant quant a ce leur persones et touz leur biens presens et avenir a notre jurisdiction et de nos successeurs gardes des foires et sanz avoer ou reclamer autre court que la notre. En tesmoing des quiex choses, nous avons seelle ces lettres dou seel des foires. Done l'an de grace mil CCC vint un, vendredi apres feste Saint Estiene, ou mois d'aoust⁽¹⁾.

(a) nommez, *rubrique* ; nome, *table* (fol. 27 v^o). — (b) Villarsel, *rubrique* ; Villarcel, *table*. — (c) un, *rubrique* ; I, *table*. — (d) cent, *rubrique* ; C, *table*. — (e) la *exponctué* devant l'abréviation de Saint.

(1) En 1321 (lettre dominicale : D), la fête de l'invention du corps de saint Étienne (3 août) tombait un lundi.

TABLE DES MATIÈRES

Introduction, p. 4.

Édition, p. 57.

TOME II, volume 2

Annexe n° 1 : Comparaison de la première et de la seconde chartes comtales récapitulatives et confirmatives du temporel de Saint-Étienne de Troyes (1157 et 1173, v. st.), et de la confirmation pontificale (1187)

a) Tableau de comparaison des dispositifs des trois actes

Les éléments du dispositif qui sont différents sont indiqués en gras dans la colonne de droite, toujours par rapport à la colonne de gauche : ainsi, dans la colonne du milieu, les mentions en gras correspondent aux différences dans le dispositif de l'acte de 1173 uniquement par rapport à celui de 1157, alors que dans la colonne de droite, elles correspondent aux différences dans le dispositif de l'acte de 1187 uniquement par rapport à celui de 1173. Les variantes lexicales des anthroponymes et des toponymes ou les différences syntaxiques ne sont pas indiquées en gras (cf. *supra*, le tableau des différences entre les anthroponymes et toponymes). Les mots ou expressions barrés et indiqués en gras correspondent à des passages du dispositif absents de l'acte.

Acte n° 1 (1157)	Acte n° 4 (1173)	Acte n° 161 (1187)
[...] Concedo igitur predictae ecclesie [1] claustrum tam quietum et liberum quam et ipsa ecclesia ; [2] quicquid habebam in molendinis juxta balnea et [3] in molendinis juxta novum castellum, quod est ante ecclesiam Beati Johannis, [4] et piscariam et cursum aque Secane, sicut habebam a villa Sanceii usque ad molendinum Sancti Quintini ; [5] medietatem molendini de Insulis, domum et justiciam ejusdem molendini. Dedi etiam [6] decimam avene nemorum circa Insulas ; [7] usuarium omnium forestarum mearum ad opus ecclesie et ipsorum canonicorum in quibuscumque indiguerint ; [8] decimam de Baleno ; [9] quicquid habebam in villa que dicitur Raisnuleria ;	[...] Concedo igitur predictae ecclesie [1] claustrum tam quietum et liberum quam et ipsa ecclesia ; [2] quicquid habebam in molendinis juxta balnea et [3] in molendinis juxta novum castellum, quod est ante ecclesiam Beati Johannis, [4] et piscariam et cursum Aque, sicut habebam a villa Sanceii usque ad molendinum Sancti Quintini ; [5] medietatem molendini de Insulis et domum et justiciam in eodem molendino. Dedi etiam [6] Odonem Carbonarium, apud Frison, liberum, cum familia sua, [7] et Adam de Fulcheriis et fratres suos, cum familiis suis, liberos ; [8] decimam avene nemorum circa Insulas ; [9] usuarium omnium forestarum mearum ad opus ecclesie et vestrum in	[...] In quibus hec propriis duximus exprimenda vocabulis : [1] locum videlicet, in quo ecclesia ipsa sita est, et claustrum tam quietum et liberum quam et eadem est ecclesia ; [2] quicquid habebat prefatus comes in molendinis juxtamoulines balnea et [3] in molendinis juxta novum castellum, quod est ante ecclesiam Sancti Johannis ; [4] piscariam et cursum Aque, sicut illum habebat a villa Sanceii usque ad molendinum Sancti Quintini ; [5] medietatem molendini de Insulis et domum et justiciam in eodem molendino [6] et in ipsa villa hominem unum, Odonem scilicet Carbonarium, apud Frison, liberum, cum familia sua ; [7] Adam de Fuscheriis et

<p>[10] medietatem furni Hilduini de Vendopera, liberam, ante dongionem ; [11] medietatem furni Herfredi, liberam, que tenetur ab ecclesia in casamento libera, ita tamen quod, si furni forte comburantur, illi qui tenebunt furnos eos reficiant et furnis necessaria ministrabunt ; [12] concessionem quam feci vobis, scilicet ne fiat furnus a cursu Sequane ubi dicitur Pons Aule usque ad Sanctam Savinam nisi assensu capituli vestri ; [13] libertatem domus Petri, filii Ancheri, quam idem Petrus ecclesie vestre contulit ; [14] in domo Gaufridi Furneri, XX solidos annuatim percipiendos ; [15] domum unam juxta domum fratrum Hospitalis, in medio foro sitam, omnino liberam, cum appendiciis suis ; [16] domum aliam ante domum Roberti, filii Gesleberti, secus ecclesiam Sancti Johannis, similiter liberam ; [17] teloneum et libertatem domus Karoli ; [18] domos ante domum Lamberti Nigri, omnino liberas ; [19] tres domos ante domum Hugonis Pulli et Thome, fratris sui, omnino liberas, cum appendiciis suis, salva tertia parte vicecomitum ; [20] domum que est inter domum Haicii et domum Guiardi, omnino liberam, quam Haicius tenet in vita sua pro XL solidis annuatim persolvendis ; [21] domum quam dedit vobis uxor Martini Nigri, omnino liberam ; [22] terciam partem domus Hugonis Josleni, omnino liberam ; [23] domum Petri <i>Mion</i>, omnino liberam, sitam juxta domum Gaufridi Furnerii secus ruellam ; [24] medietatem libertatis domus Harduini ; [25] medietatem domus quam dedit vobis Stephanus Barbeta, cujus alteram medietatem tenet abbatissa Beate Marie ; [26] libertatem quinque</p>	<p>quibuscumque indigueritis ; [10] decimam de Baleno ; [11] quicquid habebam in villa que dicitur Raisnulleria ; [12] medietatem furni Hilduini de Vendopera, liberam, cujus altera pars tenetur a vobis in casamento libera, ante dongionem ; [13] medietatem furni Herfredi, [liberam], que tenetur ab ecclesia in casamento libera cujus altera pars similiter tenetur a vobis in casamento libera, ita tamen quod, si furni forte comburantur, illi qui tenebunt furnos eos reficiant et furnis necessaria ministrabunt ; [14] concessionem quam feci vobis, scilicet ne fiat furnus a cursu Sequane ubi dicitur Pons Aule usque ad Sanctam Savinam nisi assensu capituli vestri ; [15] libertatem domus Petri, filii Ancheri, canonici vestri, quam idem Petrus ecclesie vestre contulit ; [16] in domo Gaufridi Furnerii, XX solidos annuatim vobis reddendos ; [17] domum unam juxta domum fratrum Hospitalis, in medio foro sitam, omnino liberam, cum appendiciis suis ; [18] domum aliam ante domum Roberti, filii Gileberti, secus ecclesiam Sancti Johannis, similiter liberam ; [19] teloneum et libertatem domus Karoli, que est juxta domum prefati Petri ; [20] domos ante domum Lamberti Nigri, omnino liberas ; [21] domum ante domum Waneis de Moisserun, omnino liberam ; [22] domum magnam que sita est ante domum Ade lou Boge, omnino liberam, cum appendiciis, excepta tertia parte telonei que est vicecomitum ; [23] tres domos in quibus fuscotincta venduntur nec alibi vendi debent sine assensu vestro, cum appendiciis suis, de quibus vicecomites habent a vobis annuatim pro tota parte</p>	<p>fratres suos, cum familiis suis, liberos ; [8] decimam avene nemorum circa Insulas ; [9] usuarium omnium forestarum suarum ad opus ecclesie et vestrum in quibuscumque indigueritis ; [10] decimam de Baleno ; [11] quicquid habebat in villa que dicitur Ranuilleria ; [12] medietatem furni Hilduini de Vendopera, liberam, cujus altera pars tenetur a vobis in casamento libera, ante dongionem ; [13] medietatem furni Herfredi, liberam, cujus altera pars similiter tenetur a vobis in casamento libera, ita tamen quod, si furni forte comburantur, illi qui tenebunt furnos eos reficiant et furnis necessaria ministrabunt ; [14] concessionem etiam quam fecit vobis, scilicet ne fiat furnus a cursu Sequane ubi dicitur Pons Aule usque ad Sanctam Savinam nisi assensu capituli nostri ; [15] libertatem domus Petri, filii Ancheri, canonici vestri, cum appenditiis suis, quem idem Petrus ecclesie vestre contulit ; [16] in domo Gaufridi Furnerii, XX solidos annuatim vobis reddendos ; [17] domum unam juxta domum fratrum Hospitalis, in medio foro sitam, omnino liberam, cum appendiciis suis ; [18] domum aliam ante domum Roberti, filii Gileberti, secus ecclesia Sancti Johannis, similiter omnino liberam, cum appendiciis suis ; [19] theloneum et libertatem domus Karoli, que est juxta domum prefati Petri ; [20] domos ante domum Lamberti Nigri, quas tenet Haicus in vita sua, omnino liberas ; [21] domum ante domum Warneis de Moisseron, omnino liberam ; [22] domum magnam que sita est ante domum Ade Loboge, liberam, cum appendiciis suis, excepta tertia parte thelonei qui est vicecomitum ; [23] tres</p>
--	---	---

<p>stallorum que dederunt in foro ecclesie vestre Theobaldus Scriba, Garnerus Amatrii, Hugo de Clauso et Galterus Gileberti ; [27] medietatem stalli quod emistis a Matheo, omnino liberam ; [28] stallum in foro, liberum, quod emistis ab Amico, filio Belini ; [29] libertatem lobie site in pelliparia, juxta ecclesiam Sancti Johannis, quam dedit vobis Garinus Barbeta ; [30] lobiam magistri Roberti et [31] medietatem lobiarum que partiuntur cum Petro Raso et [32] lobiam corrigiarum in medio foro ; [33] theloneum corvesarie in nundinis et per totum annum, ubicumque corvesium vendatur ; [34] theloneum minuti ministerii, ubicumque sit in nundinis et per totum annum, salva tertia parte vicecomitum ; [35] theloneum tocium cere, ubicumque Trecis vendatur, per annum, salva tertia parte vicecomitum ; [36] medietatem thelonei guimplarum ; [37] pedagium porte Ursariorum, per totum annum sine nundinis, salva tertia parte vicecomitum, exceptis foris vicecomitum et Beati Petri, et exceptis X solidis quos ibidem habet ecclesia Beati Petri ; [38] nundinam Clausi, omnino liberam, que incipit in festo Sancti Vincencii et durat per XV dies ; [39] pedagium per VIII dies ante ipsum festum et per octo dies post nundinis [40] et pedagium de residuo nundine Clausi ; [41] medietatem premii domorum Clausi in eadem nundina ; [42] premium mensurarum salis, scilicet meteones salagii et unum quarterium singulis quadrigis que a festo Sancti Andree usque ad Purificationem beate Marie sal adducunt ; [43] census quem habetis in Clauso et justiciam domorum ex quibus census iste provenit ; [44] extra</p>	<p>sua thelonei III^{or} libras in duabus nundinis ; [24] theloneum fuscotinctorum, quod vobis concessi, in nundinis Clausi et per totum annum, ubicumque fuscotincta vendita fuerint in tota villa Trecensi ; [25] domum que fuit Bocheri, omnino liberam, cum appendiciis suis ; [26] tres domos ante domos Hugonis Pulli et Thome, fratris sui, omnino liberam, cum appendiciis suis, salva tertia parte vicecomitum ; [27] aliam domum, omnino liberam, juxta easdem domos supra viam, in qua vicecomites nullam partem habent, cum appendiciis ; [28] domum que est inter domum Haicii et domum Guiardi, omnino liberam, quam tenet Haicius in vita sua pro XL solidis annuatim reddendis ; [29] domum quam dedit vobis uxor Martini Nigri, omnino liberam ; [30] terciam partem domus Hugonis Josloni, omnino liberam ; [31] domum Petri <i>Mion</i>, omnino liberam, juxta domum Gaufridi Furnerii, secus ruellam ; [32] medietatem libertatis domus Harduini ; [33] medietatem domus quam dedit vobis Stephanus Barbeta, cujus alteram medietatem tenet abbatissa Beate Marie ; [34] libertatem quinque stallorum que dederunt in foro ecclesie vestre Theobaldus Scriba, Garnerus Amatrii, Hugo de Clauso et Galterus Gilleberti ; [35] medietatem stalli quod emistis a Matheo, omnino liberam ; [36] stallum in foro, liberum, quod emistis ab Amico, filio Belini ; [37] libertatem lobie site in pelliparia, juxta ecclesiam Sancti Johannis, quam dedit vobis Garinus Barbeta ; [38] lobiam magistri Roberti et [39] medietatem lobiarum que partiuntur cum Petro Raso, et</p>	<p>domos in quibus fuscotincta venduntur, cum appendiciis suis, nec alibi vendi debent sine assensu vestro, de quibus vicecomites habent a vobis annuatim pro tota parte sua thelonei quatuor libras in duabus nundinis ; [24] theloneum fuscotinctorum, quod concessit vobis in nundinis Clausi et per totum annum, ubicumque vendita fuerint fusco tincta in tota villa Trecensis ; [25] domum que fuit Bocheti, omnino liberam, eum appendiciis suis ; [26] tres domos ante domos Hugonis Pulli et Thome, fratris sui, cum appendiciis suis, omnino liberam, salva tertia parte vicecomitum ; [27] aliam domum, omnino liberam, juxta easdem domos supra viam, in qua vicecomites nullam partem habent, eum appendiciis suis ; [28] domum que est inter domum Haicii et domum Wiardi, omnino liberam, quam tenet Haicius in vita sua pro quadraginta solidis annuatim reddendis ; [29] domum quam dedit vobis uxor Martini Nigri, omnino liberam ; [30] terciam partem domus Hugonis Josleni, omnino liberam ; [31] domum Petri <i>Mion</i>, omnino liberam, juxta domum Gaufridi Furnerii secus ruellam ; [32] medietatem libertatis domus Harduini ; [33] medietatem domus quam dedit vobis Stephanus Barbeta, cujus alteram medietatem tenet abbatissa Beate Marie ; [33] libertatem quinque stallorum in foro quos dederunt ecclesie Theobaldus Scriba, Garnerus Amatrii, Hugo de Clauso, Galterus Gileberti ; [34] medietatem stalli, quem emistis a Matheo, liberam ; [35] stallum in foro, liberum, quod emistis ab Amico, filio Belini ; [36] medietatem lobie site in pelliparia, juxta ecclesiam Sancti Johannis, quam dedit</p>
---	---	--

<p>portam de <i>Cronciaus</i>, XX solidos censuales in ortis quos vos a Benedicto de Pontibus emistis ; [45] totum minutum censum quem habetis Trecis et infra banleiam ; [46] libertates census quem dedit vobis Hugo de vico Hugonis Bofecerii ; [47] libertatem census ortorum quem dedit Girardus de Maceio in pascuis juxta monasterium Cellense ; [48] libertatem census quem emistis a B[ar]th[olomeo] de Wares, subtus murum domus Manasseii de Pugeio ; [49] censum et justiciam de Sancta Columba ; [50] censum quem emistis a filiis Ebrardi Monetarii cum justicia ; [51] pedagium doliorum vinum de foris advehentium ; [52] medietatem domus Manasse de Villamauri, omnino liberam ; [53] quicquid habebam apud Pontem Beate Marie, scilicet salvamentum de Sancta Maura et de Sancto Benedicto [54] et omnes homines quos habebam in villis que sunt a Ponte Sancte Marie usque ad Sanctum Sepulchrum ; [55] quicquid habebam apud Pannayum, [56] <i>Ruvegni</i>, [57] <i>Beli</i>, [58] <i>Tenelleriis</i>, [59] Champigneium, [60] <i>Arbresel</i> et [61] Ruilleium ; [62] apud Bere, duos homines cum familiis suis ; [63] apud Creneium, Dodonem cum familia sua ; [64] quosdam homines Trecis commorantes : Odonem Crassum, Petrum <i>Floier</i>, Belinum, Bonellum de Creni, Morinum de <i>Varinac</i>, Albertum de Sancto Frodoberto ; [65] omnes homines albanos apud Trecas, Pruvinum et Pontes sub dominio ecclesie vestre, si infra annum et diem ibidem remanserint, omnino liberos ; [66] libertatem cum justicia terre que fuit Girardi, filii Gislardi, retro Sanctum Quintinum et apud Noas ; [67] censum quem</p>	<p>[40] lobiam corrigiarum in medio foro, omnino liberas ; [41] theloneum corvesarie, in nundinis et per totum annum, ubicumque corvesium vendatur ; [42] theloneum minuti ministerii, ubicumque sit, in nundinis et per totum annum, salva tertia parte vicecomitum ; [43] theloneum tocus cere, ubicumque vendatur Trecis, in nundinis et per annum, salva tertia parte vicecomitum ; [44] medietatem thelonei guimplarum ; [45] pedagium portagium porte Ursariorum, per totum annum sine nundinis, salva tertia parte vicecomitum, exceptis foris sanctimonialum et Beati Petri, et exceptis X solidis quos ibidem habet ecclesia Beati Petri ; [46] nundinam Clausi, omnino liberam, que incipit in festo Sancti Vincencii et durat per XV dies ; [47] pedagium per octo dies ante ipsum festum et per VIII dies post nundinam et [48] pedagium de residuo nundine Clausi, quod commendatur Trecis ; [49] medietatem premii domorum Clausi in eadem nundina ; [50] premium mensurarum salis, scilicet meteones, salagium et unum quarterium in singulis quadrigis que a festo sancti Andree usque ad Purificationem beate Marie Trecis sal adducunt ; [51] censum quem habetis in Clauso et justiciam domorum de quibus census iste provenit ; [52] extra portam de <i>Cronciaus</i>, XX solidos censuales in ortis quos emistis ab Benedicto de Pontibus ; [53] totum minutum censum quem habebam in villa Trecensi et infra banlivam ; [54] libertatem census quem dedit vobis Hugo in vico Hugo Boffererii ; [55] libertatem census Garneri Amatrii in Praeria et in quadam domo ante Sanctum Nicecium ;</p>	<p>vobis Garinus Barbeta ; [37] lobiam magistri Roberti et [38] medietatem lobiarum que partiuntur cum Petro Raso, et [39] lobiam corrigiarum in medio foro, omnino liberas ; [40] theloneum corvesarie in nundinis et per totum annum, ubicumque corvesium vendatur ; [41] theloneum minuti ministerii, ubicumque sit, in nundinis et per annum, salva tertia parte vicecomitum ; [42] theloneum tocus cere, ubicumque vendatur Trecis, in nundinis et per annum, salva tertia parte vicecomitum ; [43] medietatem telonei guimplarum ; [44] portagium porte Ursariorum, per totum annum sine nundinis, salva tertia parte vicecomitum, exceptis foris sanctimonialium et Beati Petri, et exceptis XL solidos quos ibidem habet ecclesia Beati Petri ; [45] nundinam Clausi, omnino liberam, que incipit in festo Sancti Vincencii et durat per XV dies ; [46] pedagium per octo dies ante ipsum festum et per octo dies post nundinam et [47] pedagium de residuo nundine Clausi, quod commendatur Trecis ; [48] medietatem premii domorum Clausi in eadem nundina ; [49] premium mensurarum salis, scilicet meteones, salagium et unum quarterium in singulis quadrigis que a festo Sancti Andree usque ad purificationem Beate Marie Trecis sal adducunt ; [50] censum quem habetis in Clauso, et justiciam domorum de quibus census iste provenit ; [51] extra portam de <i>Croncels</i>, XX solidos censuales in ortis quos emistis a Benedicto de Pontibus ; [52] totum minutum censum quem habebat in villa Trecensis et infra banlivam ; [53] libertatem census quem dedit vobis Hugo, in vico Hugonis Bofeteri ; [54]</p>
--	---	--

<p>emistis a Stephano Monetario apud Gaisiam ; [68] omnem justiciam in hominibus, terris et aliis que vobis debent censum, ubicumque sint ; [69] libertatem et justiciam terre quam emistis apud Lischeras et [70] homines qui ibi manebunt liberos ; [71] decimam frumenti quod venit ad grenarium meum de potestate Trecharum ; [72] totam decimam de <i>Lincon</i> et [73] totam decimam de <i>Chavan</i> et [74] de Moncroia et [75] de Lainis, in vino ; [76] septem modios vinis de Abraham Bolliaci ; [77] in communia que est inter Trechas et Duas Aquas, XV sextarios frumenti ; [78] tria arpenta vinee, apud <i>Cronciaus</i>, de dono Guiardi de Foro et [79] de dono Petri, unum arpentum ; [80] vineam quam emistis a Bonello, que sita est apud <i>Chavan</i> ; [81] terram apud Riveriam de <i>Cor</i>, quam emistis a sorore Mauricii de Lanis, liberam, cum justicia ; [82] libertatem terre quam emistis a Radulpho de Riveria de <i>Cor</i> et [83] ipsum Radulphum cum Petro, nepote suo, et familiis eorum, cum justicia ; [84] libertatem terre, census et hominum quos emistis a Milone de Regni, cum justicia. [...]</p>	<p>[56] libertatem census quem dedit Garinus Barbeta subtus dongionem Jacobi de Chacenay ; [57] libertatem census ortorum quem dedit vobis Girardus de Macei in pascuis juxta alnetum monasterii Cellensis ; [58] libertatem census quem emistis a Barth[olomeo] de Wairech subtus murum domus Manasse de Poug ; [59] censum quem emistis a Garino de Pruvino et justiciam ; [60] censum quem emistis a filiis Ebardi Monetarii, cum justicia ; [61] censum quem emistis a Herberto, genero Garini, juxta portam de Cronciaux et justiciam ; [62] libertatem census quem emistis ab Odela ; [63] censum et justiciam de Sancta Columba ; [64] pedagium doliorum vinum de foris advehentium ; [65] libertatem cum justicia et theloneo terre Girardi, filii Gilardi, retro Sanctum Quintinum et apud Noas ; [66] censum quem emistis a Stephano Monetario, apud Waisiam ; [67] omnem justiciam in hominibus et terris et aliis que vobis censum debent, ubicumque sint ; [68] libertatem terre quam dedit vobis Petrus de Foro apud Noas, cujus due partes vestre sunt et tertia Renardi, fratris ipsius Petri, et [69] homines quos concessi eidem Petro in eadem villa quoadviveret habendos ; [70] libertatem et justiciam terre quam emistis apud Lecherulas et [71] homines qui ibi manebunt, liberos ; [72] decimam frumenti quod venit ad granarium meum de potestate Trecharum ; [73] totam decimam de <i>Lincon</i> ; [74] totam decimam de <i>Chavan</i> et [75] de Moncroia et [76] de Lanis, in vino ; [77] septem modios vini de Abram Boulliaci ; [78] in communia</p>	<p>libertatem census Garnerii Amatri in Praeria et in quadam domo ante Sanctum Nicenum ; [55] libertatem census quam dedit Garinus Barbeta subtus dongionem Jacobi de <i>Chacenay</i> ; [56] libertatem census ortorum quem dedit Girardus de Macei in pascuis juxta alnetum monasterii Cellensis ; [57] libertatem census quem emistis a Bartholomeo de Varese subtus murum domus Manasse de Poizi ; [58] censum quem emistis a Garino de Pruvino, et justiciam ; [59] censum quem emistis a filiis Evrardi Monetarii, cum justicia ; [60] censum quem emistis ab Herberto, genero Garini, juxta portam de Cronceis et justiciam ; [61] libertatem census quem emistis a Bodela ; [62] censum et justiciam de Sancta Columba ; [63] pedagium doliorum vinum de foris advehentium ; [64] libertatem et justiciam et teloneum terre Girardi, filii <i>Gillart</i>, retro Sanctum Quintinum et apud Noas ; [65] censum quem emistis a Stephano Monetario apud Vasiam ; [66] omnem justiciam in hominibus et terris que censum vobis debent ubicumque sint ; [67] libertatem terre quam dedit Petrus de Foro apud Noas, cujus due partes vestre sunt, tertia Rainaldi, fratris ipsius Petri, et [68] homines quos concessit eidem Petro in eadem villa quoadviveret habituros ; [69] libertatem [et] justiciam terre quam emistis habetis apud Lescherulas, et [70] homines qui ibi manebunt, liberos ; [71] decimam frumenti quod venit ad granarium suum de potestate Trecharum ; [72] totam decimam de <i>Linceon</i> ; [73] totam decimam de <i>Chaven</i> et [74] de Moncroia et [75] de Lanis, in</p>
--	--	--

	<p>que est inter Trecas et Duas Aquas, XV sextarios frumenti ; [79] vineam quam emistis a Bonello, que sita est apud <i>Chavan</i> ; [80] tria arpenta vinee apud Cronces, de dono Guiardi de Foro et [81] de dono Petri, unum arpentum ; [82] terram apud Riveriam de <i>Cors</i>, quam emistis a sorore Mauricii de Lanis, omnino liberam, cum justicia ; [83] libertatem terre quam emistis a Radulpho de Riveria de <i>Cors</i> et [84] ipsum Radulphum cum Petro, nepote suo, et familiis eorum, cum justicia ; [85] libertatem terre, census et hominum quos emistis a Milone de <i>Riney</i>, cum justicia ; [86] decimam annone et vini in territorio de Barberi, quam concessi Manasse de Poug habendam in vita sua, ut, post decessum ejus, redeat ad communitatem vestram et [87] domum Constantini, cujus premium habebit idem Manasses et, post obitum ejus, medietas ipsius premii ad vos revertetur, salvo ejusdem domus theloneo quod est ecclesie, excepta tertia parte vicecomitum ; [88] medietatem domus Manasse de Villamauri, omnino liberam, cum theloneo telarum ; [89] quicquid habebam apud Pontem Sancte Marie, scilicet salvamentum de Sancta Maura et de Sancto Benedicto [90] et omnes homines quos habebam in villis que sunt a Ponte Sancte Marie usque ad Sanctum Sepulchrum et apud Vallem, exceptis duobus servientibus meis, Petro Crispo et Theobaldo Alvernensi ; [91] quicquid habebam apud <i>Panay</i>, [92] <i>Ruvigni</i>, [93] <i>Beli</i>, [94] <i>Ruielli</i>, [95] <i>Tenellieres</i>, [96] <i>Champigni</i> et [97] <i>Arbrissel</i> ; [98] apud <i>Beire</i>, duos homines cum familiis suis ; [99] apud <i>Crenei</i>, Dodonem cum familia sua ; [100] quosdam homines Trecis</p>	<p>vino ; [76] septem modios vini de Habram Boilliaci ; [77] in communia que est inter Trecas et Duas Aquas, XV sextaria frumenti ; [78] vineam que sita est apud <i>Chaven</i> quam emistis a Bonello ; [79] tria arpenta vinee apud <i>Croncels</i>, de dono Wiardi de Foro et [80] de dono Petri, unum arpentum ; [81] terram apud Riveriam de <i>Cors</i> quam emistis a sorore Mauricii de Lanis, omnino liberam ; [82] libertatem terre quam emistis a Radulpho de Riveria de <i>Corz</i>, et [83] ipsum Radulphum, cum Petro, nepote suo, et familiis eorum, eum—justicia ; [84] libertatem terre, census et hominum quos emistis a Milone Rinei, eum—justicia ; [85] decimam annone et vini in territorio de Barberi, quam concessit Manasse de <i>Pugi</i> habendam in vita sua ut, post decessum ejus, redeat ad communitatem vestram de assensu episcopi ; et [86] domum Constantini, premium cujus habebit similiter idem Manasses et, post obitum ejus, medietas ipsius premii ad vos revertetur, salvo—ejusdem domus theloneo quod est ecclesie, excepta tertia parte vicecomitum, salva tamen libertate ejusdem domus que est ecclesie ; [87] quicquid habebat apud Pontem Sancte Marie, scilicet salvamentum de Sancta Maura et de Sancto Benedicto et [88] omnes homines quos habebat in villis que sunt a Ponte Sancte Marie usque ad Sanctum Sepulchrum et apud <i>Vaillei</i>, exceptis duobus servientibus suis Petro Crispo et Theobaldo Asvernensi ; [89] quicquid habebat apud <i>Paanay</i>, [90] <i>Rueni</i>, [91] <i>Balli</i>, [92] <i>Rulei</i>, [93] <i>Teneleras</i>, [94] <i>Campaigni</i> et [95] <i>Aubrissel</i> ; [96] apud Baire, duos homines cum familiis suis ; [97] apud <i>Creney</i>, Dodonem cum familia</p>
--	--	---

	<p>commorantes : Odonem Crassum, Petrum <i>Floier</i>, Belinum, Bonellum de <i>Crenei</i>, Morinum de <i>Warnac</i>, Morinum de Waisia, Dominicum Cotionem, Henricum, nepotem Lamberti, Albertum de Sancto Frodoberto, Odonem Magnum, Tecelinum, Girardum Alemanum, Raimbaudum, Arnulphum, Metensem, Mainardum de Clauso, Johannem de Meleta, Galterum de Meleta, Th[eobaldum] Judeum, Girardum Tabernarium, Guagnonem, Martinum Cholee et Erambertum, liberos cum familiis suis ; [101] omnes homines albanos quicumque apud Trecas, Pruvinum et Pontes, sub dominio ecclesie vestre, [si] infra annum et diem remanserint, liberos ; [102] prata ecclesie, ubicumque sint, libera [103] et pontes, sicut tenuit eos Petrus, filius David [104] et quicquid habebat ad Pontem <i>Orgebuisse</i> ; [105] de dono Petri de Ponte : octavum denarium in redditu Pontis Sancte Marie et [106] XX solidos in piscaria et [107] medietatem Aque Calide [108] et aquam quam emistis a Galtero, fratre ipsius Petri ; [109] terram et redditum quem emit Hugo Rosa ad opus vestrum et [110] duo jugera terre apud <i>Pouilli</i>, de dono ipsius Hugonis ; [111] balnea que vobis dedit Guillelmus, cancellarius ; [112] domum ante molendinum Sancti Jacobi ; [113] apud Luerias : duos modios avene de salvamento et [114] quartam partem furni bannalis et [115] libertatem terre quam vobis dedit Andreas, canonicus ; [116] quartam partem furni de Ascenseriis ; [117] in terra heredum Andree et Abelini,</p>	<p>sua ; [98] quosdam homines Trecis commorantes quos dedit vobis, scilicet : Odonem Crassum, Petrum <i>Floier</i>, Belinum, Bonellum de <i>Crenei</i>, Morinum de <i>Warnac</i>, Morinum de Vasia, Dominicum Cotionem, Henricum, nepotem Lamberti, Albertum de Sancto Frodoberto, Dodonem Magnum, Tezelinum, Gerardum Alemannum, Raybaldum, Arnulphum, Metensem, Maynardum de Clauso, Johannem de Meleta, Galterum de Meleta, Th[eobaldum] Judeum, Rogerum Olearium, Gerardum Olearium, Guericum de Sommota, Girardum Tabernarium, Gainonem, Martinum Colea et Herembertum, liberos cum familiis suis ; [99] homines albanos quicumque apud Trecas, Pruvinum, Pontes, sub dominio ecclesie vestre infra annum et diem remanserint, liberos ; [100] prata ecclesie, ubicumque sint, libera et [101] pontes, sicut tenuit eos Petrus, filius David ; [102] quicquid habebat ad Pontem <i>Orgibuisse</i> ; [103] de dono Petri de Ponte : octavum denarium in redditu Pontis Sancte Marie, et [104] XX solidos in piscaria et [105] medietatem Aque Calide, et [106] aquam quam emistis a Waltero, fratre ipsius Petri ; [107] terram et redditum quem emit Hugo Rosa ad opus vestrum, et [108] duo jugera terre apud <i>Poili</i>, de dono ipsius Hugonis ; [109] balnea que dedit vobis Willelmus, cancellarius ; [110] domum ante molendinum Sancti Jacobi ; [111] apud Luerias : duos modios avene de salvamento et [112] quartam partem furni bannalis et [113] libertatem terre quam dedit vobis Andreas, canonicus ; [114] quartam partem furni de Assenseriis ;</p>
--	---	---

	<p>III^{or} sextaria avene et [118] alibi, duo sextaria frumenti et III^{or} siliginis et XVIII avene ; [119] apud Roela : duos campos, [120] unum jugerum terre, [121] sex denarios censuales et [122] libertatem unius hominis ; [123] apud Wez, VI sextaria avene de salvamento ; [124] terram quam Gilebertus, pater Guiardi, vobis dedit ; [125] villam que dicitur Alba Terra, omnino liberam ; [126] libertatem terre et hominis quem vobis dedit Petrus, filius David ; [127] apud <i>Montaublain</i>, duos homines qui fuerunt David, patris ipsius Petri ; [128] libertatem in omnibus que ecclesia Sancti Lupi dedit ecclesie vestre apud Sanctam Mauram et apud Collaverdeium ; [129] apud Avantiacum, medietatem decime ; [130] apud Villare Brusle : medietatem decime et [131] tres denarios in atrio ; [132] et quicquid habebam apud <i>Ruilli</i> ; [133] et apud Vannam, molendina et domum, cum appendiciis ; [134] villam que dicitur <i>Girfaumont</i>, omnino de dono meo liberam ; [135] apud Pruvinum : domos Lamberti Belvacensis, [136] libertatem et medietatem premii domus magistri Joberti, in vico Sancti Johannis, [137] in valle Sancti Aygulphi, libertatem domus, cujus medietatem emistis et alteram Stephanus <i>Muscerins</i>, [138] medietatem premii stallorum ubi venditur piper in nundinis Maii, [139] theloneum zonarum, ubicumque vendantur, et [140] theloneum piscium, salsorum et marinorum, [141] furnum quem fecit Stephanus <i>Muscerins</i>, ex precepto meo ; [142] villam que dicitur Monshanepons, omnino liberam ; [143] apud Barrum</p>	<p>[115] in terra heredum Andree et Abelini <i>Alberin</i>, quatuor sextaria avene et [116] alibi, duo sextaria frumenti, quatuor siliginis et decem et octo avene ; [117] apud Roelas : duos campos, [118] unum jugerum terre, [119] sex denarios censuales, et [120] libertatem unius hominis ; [121] apud <i>Guez</i>, sex sextaria avene de salvamento ; [122] terram quam Gilebertus, pater Wiardi, vobis dedit ; [123] villam que dicitur Alba Terra, omnino liberam ; [124] libertatem terre et hominis quam dedit vobis Petrus, filius David ; [125] apud Montablem, duos homines qui fuerunt David, patris ipsius Petri ; [126] libertatem in omnibus que ecclesia Sancti Lupi dedit ecclesie vestre apud Sanctam Mauram et apud Colavirdi ; [127] apud Avantiacum, medietatem decime ; [128] apud Villare Brulei : medietatem decime et [129] tres denarios in atrio censuales ; [130] et quicquid habebam apud Ruilli apud <i>Ruilli</i>, homines ; [131] et apud Vanam, molendina et domum, cum appendiciis ; [132] villam que dicitur <i>Girfaumont</i>, de dono suo, liberam omnino ; [133] apud Pruvinum : domos domum Lamberti Belvacensis, [134] libertatem et medietatem premii domus magistri Josberti, in vico Sancti Johannis, [135] in valle Sancti Aygulfi, libertatem domus, cujus medietatem emistis et alteram Stephanus Musceriis, [136] medietatem premii stallorum, ubi venditur piper in nundinis Maii, [137] theloneum zonarum, ubicumque vendantur, et [138] theloneum piscium salsorum et marinorum, [139] furnum quem fecit Stephanus Musceriis, ex precepto comitis ; [140] villam que dicitur Monshanepons, omnino liberam ; [141] apud</p>
--	---	--

	<p>super Albam : unam domum quam emistis a Galtero, Senonensi canonico, [144] libertatem domus et [145] theloneum Petri, majoris, et [146] Colinum cum familia sua ; [147] quicquid habebant monachi Molismenses apud Warnonviller, [148] Larcicort et [149] Calestram, quod emistis ab eisdem monachis ; [150] terciam partem decime ville que dicitur in Bosco [151] et unam feminam cum familia sua ; [152] villam que dicitur <i>Balenicort</i> ; [153] quicquid habebam apud <i>Brecenai</i> ; [154] villam de <i>Coaudon</i> ; [155] apud Ariam, IX sextaria annone, de dono Manasse de <i>Buci</i> ; [156] apud Lanas Barrosas, Pagnum cum familia sua ; [157] apud Corcellas, Hugonem, Nevelonem, cum familiis suis ; [158] piscariam Basse a ponte Curterengie usque ad molendinum Sancti Lupi, liberam ; [159] piscariam aque que dicitur <i>Escrevella</i> a ponte Sancti Jacobi usque ad molendinum de <i>Tirevet</i> ; [160] quartam partem ville que dicitur <i>Barbona</i> et [161] XV solidos censuales et [162] C et XL sextaria vini in vinagio ; [163] villam de <i>Essarz</i>, cujus medietatem emistis ab <i>Evrardo</i> ; [164] censum quem emistis a filio Petri Blesensis et genero suo ; [165] quadringenta arpenta nemoris juxta <i>Essart</i> ; [166] medietatem furni bannalis in <i>Guaudo</i> ; [167] medietatem molendini quod est super <i>Muram</i>, inter <i>Sezanniam</i> et <i>Essart</i> ; apud <i>Sezanniam</i> : [168] V solidos censuales et [169] III^{or} sextaria annone in molendinis, [170] libertatem domus quam emistis a <i>Th[eobaldo]</i> de <i>Virtute</i> [171] et XL solidos quos annuatim</p>	<p>Barrum super Albam : unam domum quam emistis a Galtero, Senonensi canonico, [142] libertatem domus et [143] teloneum Petri, majoris, et [144] Colinum, cum familia sua ; [145] quicquid habebant monachi Molismenses apud <i>Warnonviler</i>, [146] <i>Larzcicort</i>, et [147] <i>Calestram</i>, quod emistis ab eisdem monachis ; [148] terciam partem decime ville que dicitur in Bosco, et [149] unam feminam cum familia sua ; [150] villam que dicitur <i>Balenicurt</i> ; [151] quicquid habetis apud <i>Brecenay</i> ; [152] villam de <i>Corvaudon</i> ; [153] medietatem domus archidiaconi Manasse de <i>Villemor</i>, omnino liberam, eum theloneo telarum, quam tenebit in vita sua ; [154] apud Ariam, novem sextaria annone, de dono Manasse de <i>Bucei</i> ; [155] apud Lanas Barrosas, Paganum cum familia sua ; [156] apud Corcellas, Hugonem Revelonem cum familiis suis ; [157] piscariam Basse a ponte <i>Curtengie</i> usque ad molendinum Sancti Lupi, liberam ; [158] piscariam aque que dicitur <i>Escrevella</i> a ponte Sancti Jacobi usque ad molendinum de <i>Tirevet</i> ; [159] medietatem decime de <i>Puent</i> ; [160] quartam partem ville que dicitur <i>Barbona</i>, et [161] quindecim solidos censuales et [162] centum quadraginta sextaria vini in vinagio ; [163] villam de <i>Essart</i>, cujus medietatem emistis ab <i>Evrardo</i> ; [164] censum quem emistis a filio Petri Blesensis et genero suo ; [165] quadringenta arpenta nemoris juxta <i>Essarz</i> ; [166] medietatem furni bannalis in <i>Guaudo</i> ; [167] medietatem molendini quod est super <i>Muram</i>, inter <i>Sezanniam</i> et <i>Essarz</i> ; [168] apud <i>Sezanniam</i> : V solidos censuales et [169] quatuor sextaria annone in</p>
--	---	---

	<p>reddit vobis domus Dei pro stallagio panis, [172] Roscellinum cum familia sua, [173] vineam et domum que fuit ipsius Roscellini ; [174] quicquid habetis in grossa decima de <i>Poent</i> ; [175] mainilium juxta Pontes, cum appendiciis suis ; [176] boscum de Pomerues et [177] quicquid ibi habebam, excepto casamento Reinaldi de <i>Pomerut</i> ; [178] omnes homines quos habebam apud Sanctum Martinum de <i>Boucenay</i> et [179] apud <i>Pars</i>, omnino liberos, cum familiis suis ; [180] apud Pontes : criagium, [181] aquas, [182] minagium, [183] stallagium panis et [184] dimidium bannum vini et [185] homines albanos qui ibi pro tempore fuerint, [186] Amelinam etiam, Hugonem Altisiodorensem, Maraldem, Arduinum et familiam Richeri Criatoris ; [187] apud Partelanem : XXV solidos de consuetudine et [188] quindecim panes et [189] XV gallinas et [190] XV sextaria avene ; [191] a Benedicto de Pontibus, V solidos censuales ; [192] apud Nogentum et Marengo, dimidium minagium ; [193] vadium de Mersiaco ; [194] saisinam de Sancto Florentino ; [195] terram domine Regine ; [196] XX libras singulis annis in moneta, quandocumque Trecis fieri contigerit, et [197] in singulis breviis, C solidos I denarium, de quo leprosi Duarum Aquarum quartam partem accipiunt ; [198] stallos merceriorum sitos in foro Trecensi, juxta ecclesiam Sancti Johannis, quos Alexander, canonicus vester, vobis dedit, quorum libertatem et aliorum omnium qui sunt ecclesie vobis</p>	<p>molendinis, [170] libertatem domus quam emistis a Theobaldo de Virtuto, et [171] XL solidos quos annuatim reddit vobis domus Dei pro stallagio panis, [172] Rozelinum cum familia sua, [173] vineam et domum que fuit ipsius Rozelini ; [174] quicquid habetis in grossa decima de <i>Poent</i> ; [175] mainilium juxta Pontes, cum appendiciis suis ; [176] boscum de Pomerues et [177] quicquid ibi habebat, excepto casamento Rainaldi de <i>Pomerut</i> ; [178] omnes homines quos habebat apud Sanctum Martinum de <i>Bossenay</i> et [179] apud <i>Pars</i>, omnino liberos, cum familiis suis ; [180] apud <i>Pontes</i> : criagium, [181] aquas, [182] minagium, [183] stallagium panis, et [184] dimidium bannum vini et [185] homines albanos qui ibi pro tempore fuerint, [186] Amelinam etiam, Hugonem Altisiodorensem, Maraldem, Arduinum, et familiam Richeri Criatoris ; [187] apud Partelanem : viginti quique solidos de consuetudine, et [188] quindecim panes, et [189] XV gallinas et [190] XV sextaria avene ; [191] a Benedicto de Pontibus, V solidus censuales ; [192] apud Nogentum et Marigniacum, dimidium minagium ; [193] vadium de Mersiaco ; [194] saisinam de Sancto Florentino ; [195] terram domine Regine ; [196] viginti libras singulis annis in moneta, quandocumque Trecis fieri contigerit, et [197] in singulis breviis, centum solidorum unum denarium de quo leprosi Duarum Aquarum quartam partem accipiunt ; [198] stallos merceriorum sitos in foro Trecensi, juxta ecclesiam Sancti Johannis, quos Alexander, canonicus vester, vobis dedit, quorum libertatem et aliorum</p>
--	--	---

	<p>concessi. [199] Eidem etiam ecclesie dedi quod homines ejusdem ecclesie absque presentia mea in expeditionem non eant et, [200] si quid forisfecerint prius, a capitulo justitia requiratur. Concessi etiam quod, [201] si forte predicti homines cum meis matrimonia contraxerint, eorum liberi dividantur. [...]</p>	<p>omnium qui sunt ecclesie vobis, concessit. [199] Ad hec auctoritate apostolica prohibemus, ne quis archiepiscoporum vel episcoporum in vos vel ecclesiam vostram absque manifesta et rationabili causa excommunicationis vel interdicti sententiam ferat. [200] Cum autem generale interdictum terre fuerit, liceat vobis clausis januis non pulsatis campanis exclusis excommunicatis et interdictis suppressa voce divina officia celebrare. [201] Sepulturam preterea ipsius loci liberam esse decernimus, ut eorum devotioni et extreme voluntati qui se illic sepeliri deliberaverunt, nisi forte excommunicati vel interdicti sint, nullus obsistat, salva tamen justitia illarum ecclesiarum a quibus mortuorum corpora assumuntur. [...]</p>
--	---	---

b) Tableau des différences entre les anthroponymes et toponymes

Des lettres ont été attribuées aux groupes de variantes d'un même toponyme ou anthroponyme (colonne « id. » pour identité), pour faciliter leur citation.

Les groupes de variantes sont réparties en deux ensembles, le premier étant subdivisé en quatre sous-ensembles : le premier ensemble concerne les dispositions de la charte de 1157/1158 reprises dans celle de 1173/1174 puis dans la bulle de 1187, alors que le second ensemble regroupe les nouvelles dispositions de la charte de 1173/1174, absentes de celle de 1157/1158 et reprises dans la bulle de 1187. Dans le premier ensemble, le sous-ensemble 1-a correspond aux groupes dans lesquels les anthroponymes ou les toponymes ont variés deux fois ; le sous-ensemble 1-b correspond aux groupes dans lesquels les anthroponymes ou les toponymes ont variés entre 1157/1158 et 1173/1174, la variante de 1173/1174 étant reprise telle quelle en 1187 ; le sous-ensemble 1-c correspond au seul groupe dans lequel les anthroponymes ou les toponymes ont variés entre 1157/1158 et 1173/1174, la variante de 1157/1158 étant reprise telle quelle en 1187 ; et le sous-ensemble 1-d correspond aux groupes dans lesquels les anthroponymes ou les toponymes ont variés entre 1173/1174 et 1187, la variante de 1157/1158 étant reprise telle quelle en 1173/1174.

Le nombre entre crochets carrés correspond au numéro attribué par l'éditeur aux dispositions du dispositif des actes. Ils peuvent être différents d'un acte à l'autre : cf. *supra*, le tableau de correspondance. Un rond barré indique que la disposition ne figure pas dans le dispositif de l'acte.

Id.	Acte n° 1 (1157/1158)	Acte n° 4 (1173/1174)	Acte n° 161 (1187)	Ensembles et sous-ensembles
A	[4] cursum aque Secane	[4] cursum Aque	[4] cursum Aque	1-b
B	[4] villa Sanceii (A), villa Sanceii (B)	[4] villa Sanceii	[4] villa Sancei	1-d
C	∅	[7] Adam de Fulcheriis	[7] Adam de Fuscheriis	2
D	[9] Raisnuleria	[11] Raisnulleria	[11] Ranuilleria	1-a
E	[16] filii Gesleberti	[18] filii Gileberti	[18] filii Gileberti	1-b
F	[20] domum Guiardi	[28] domum Guiardi	[28] domum Wiardi	1-d
G	∅	[21] domum Waneis de <i>Moisserun</i>	[21] domum Warneis de <i>Moisseron</i>	2
H	∅	[22] domum Ade <i>lou Boge</i>	[22] domum Ade <i>Loboge</i>	2
I	∅	[25] domum que fuit Bocheri	[25] domum que fuit Bocheti	2
J	[22] Hugonis Josleni	[30] Hugonis Josleni	[30] Hugonis Josloni	1-d
K	[26] Galterus Gileberti	[34] Galterus Gilleberti	[33] Galterus Gileberti	1-c
L	[44] <i>Cronciaus</i>	[52] <i>Cronciaus</i>	[51] <i>Croncels</i>	1-d
M	[45] infra banleiam	[53] infra banlivam	[52] infra banlivam	1-b
N	[46] Hugonis Bofecerii	[54] Hugo Boffererii	[53] Hugonis Bofeteri	1-a
O	∅	[55] census Garneri Amatrii	[54] census Garnerii Amatri	2
P	∅	[55] ante Sanctum Nicecium	[54] ante Sanctum Nicenum	2
Q	[47] Girardus de Maceio	[57] Girardus de Macei	[56] Girardus de Macei	1-b
R	[48] a B[ar]th[olomeo] de <i>Wares</i>	[58] a Barth[olomeo] de <i>Wairech</i>	[57] a Bartholomeo de Varesei	1-a
S	[48] Manasseii de Pugeio	[58] Manasse de <i>Pougi</i>	[58] Manasse de <i>Poizy</i>	1-a
T	[50] a filiis Ebrardi Monetarii	[60] a filiis Ebardi Monetarii	[59] a filiis Evrardi Monetarii	1-a

U	[52] domus Manasse de Villamauri	[88] domus Manasse de Villamauri	[153] domus archidiaconi Manasse de <i>Villemor</i>	1-d
V	Ø	[61] <i>Cronciaux</i>	[60] <i>Cronceis</i>	2
W	Ø	[62] ab Odela	[61] a Bodela	2
X	Ø	[86] Manasse de <i>Pougi</i>	[85] Manasse de <i>Pugi</i>	2
Y	[53] apud Pontem Beate Marie	[89] apud Pontem Sancte Marie	[87] apud Pontem Sancte Marie	1-b
Z	Ø	[90] apud Vallem	[88] apud <i>Vaillei</i>	2
AA	Ø	[90] Theobaldo Alvernensi	[88] Theobaldo Asvernensi	2
AB	[55] Pannayum	[91] <i>Panay</i>	[89] <i>Paanay</i>	1-a
AC	[56] <i>Ruvegni</i>	[92] <i>Ruvigni</i>	[90] <i>Rueni</i>	1-a
AD	[57] <i>Beli</i>	[93] <i>Beli</i>	[91] <i>Balli</i>	1-d
AE	[58] <i>Tenelleriis</i>	[95] <i>Tenellieres</i>	[93] Teneleras	1-a
AF	[59] Champigneium	[96] <i>Champigni</i>	[94] <i>Campaigni</i>	1-a
AG	[60] <i>Arbresel</i>	[97] <i>Arbrissel</i>	[95] <i>Aubrissel</i>	1-a
AH	[61] Ruilleium	[94] <i>Ruielli</i>	[92] <i>Rulei</i>	1-a
AI	[62] Bere	[98] Beire	[96] Baire	1-a
AJ	[63] Creneium	[99] <i>Crenei</i>	[97] <i>Creney</i>	1-a
AK	[64] <i>Creni</i>	[100] <i>Crenei</i>	[98] <i>Crenei</i>	1-b
AL	[64] Morinum de <i>Varinac</i>	[100] Morinum de <i>Warnac</i>	[98] Morinum de <i>Warnac</i>	1-b
AM	[64] Ø	[100] Tecelinum	[98] Tezelinum	2
AN	[64] Ø	[100] Girardum Alemanum	[98] Gerardum Alemannum	2
AO	[64] Ø	[100] Raimbaudum	[98] Raybaldum	2
AP	[64] Ø	[100] Odonem/Dodonem Magnum	[98] Dodonem Magnum	2
AQ	[64] Ø	[100] Mainardum de Clauso	[98] Maynardum de Clauso	2
AR	[64] Ø	[100] Guagnonem	[98] Gainonem	2
AS	[64] Ø	[100] Martinum Cholee	[98] Martinum Colea	2
AT	[64] Ø	[100] Erambertum	[98] Herembertum	2
AU	[66] filii Gislardi	[65] filii Gilardi	[64] filii <i>Gillart</i>	1-a
AV	[67] Gaisiam	[66] et [100] Waisiam	[63] et [98] Vasiam	1-a
AW	[69] Lischeras	[70] Lecherulas	[69] Lescherulas	1-a
AX	[72] <i>Lincon</i>	[73] <i>Lincon</i>	[70] <i>Linceon</i>	1-d
AY	[73] et [80] <i>Chavan</i>	[74] et [79] <i>Chavan</i>	[72] et [78] <i>Chaven</i>	1-d
AZ	[75] Lainis	[76] Lanis	[75] Lanis	1-b
BA	[76] Abraham Boilliacy	[77] Abram Boulliacy	[76] Habram Boilliacy	1-a
BB	[78] <i>Cronciaus</i>	[80] Cronces	[79] <i>Croncels</i>	1-a
BC	[78] Guiardi de Foro	[80] Guiardi de Foro	[79] Wiardi de Foro	1-d
BD	[81] de <i>Cor</i>	[82] de <i>Cors</i>	[81] de <i>Cors</i>	1-b
BE	[82] de <i>Cor</i>	[83] de <i>Cors</i>	[82] de <i>Corz</i>	1-a
BF	[84] Milone de Regni	[85] Milone de <i>Riney</i>	[84] Milone Rinei	1-a
BG	Ø	[104] ad Pontem <i>Orgebuisse</i>	[102] ad Pontem <i>Orgebuisse</i>	2
BH	Ø	[108] Galtero	[106] Waltero	2
BI	Ø	[110] <i>Pouilli</i>	[108] <i>Poili</i>	2
BJ	Ø	[111] Guillermus	[109] Willelmus	2
BK	Ø	[116] de Ascenseriis	[114] de Assenseriis	2
BL	Ø	[117] Abelini	[115] <i>Alberin</i>	2
BM	Ø	[123] apud <i>Wez/Gwez</i>	[121] apud <i>Guez</i>	2
BN	Ø	[124] Guiardi	[102] Wiardi	2
BO	Ø	[127] apud <i>Montaublain</i>	[125] apud Montablem	2
BP	Ø	[128] apud Collaverdeium	[126] apud Colavirdi	2
BR	Ø	[129] apud Avantiacum	[127] apud Aventiacum	2

BS	∅	[104] Villare Brusle	[128] apud Villare Brulei	2
BT	∅	[133] apud Vannam	[131] apud Vanam	2
BU	∅	[136] Joberti	[134] Josberti	2
BV	∅	[137] in valle Sancti Aygulphi	[135] in valle Sancti Aygulfi	2
BW	∅	[137] et [141] Stephanus <i>Muscerins</i>	[136] et [139] Stephanus <i>Musceriis</i>	2
BX	∅	[147] <i>Warnonviller</i>	[145] <i>Warnonviler</i>	2
BY	∅	[148] <i>Larzcort</i>	[146] <i>Larzcort</i>	2
BZ	∅	[152] <i>Balenicort</i>	[150] <i>Balenicurt</i>	2
CA	∅	[153] <i>Brecenai</i>	[151] <i>Brecenay</i>	2
CB	∅	[154] <i>Coaudon</i>	[152] <i>Corvaudon</i>	2
CC	∅	[155] Manasse de <i>Buci/Bucy</i>	[154] Manasse de <i>Bucei</i>	2
CD	∅	[157] Hugonem <i>Nevelonem</i>	[156] Hugonem <i>Revelonem</i>	2
CE	∅	[158] <i>Curterengie</i>	[157] <i>Curtengie</i>	2
CF	∅	[163] <i>Essarz</i>	[163] <i>Essart</i>	2
CG	∅	[165] et [167] <i>Essart</i>	[165] et [167] <i>Essarz</i>	2
CH	∅	[170] Th[eobaldo] de <i>Virtute</i>	[170] Theobaldo de <i>Virtuto</i>	2
CI	∅	[172] et [173] <i>Roscellinum</i>	[172] et [173] <i>Rozelinum</i>	2
CJ	∅	[177] <i>Reinaldi de Pomerut</i>	[177] <i>Rainaldi de Pomerut</i>	2
CK	∅	[178] apud Sanctum <i>Martinum de Boucenay</i>	[178] apud Sanctum <i>Martinum de Bossenay</i>	2
CL	∅	[180] apud <i>Pontes</i>	[180] apud <i>Pontes/Ponters</i>	2
CM	∅	[192] <i>Marenges</i>	[192] <i>Marigniacum</i>	2

c) Tableau de correspondance des éléments des dispositifs des actes

Un astérisque derrière le numéro d'une disposition de l'acte n°4 signale une différence avec la disposition correspondante de l'acte n° 1. Il est répété derrière le numéro de la disposition correspondante de l'acte n° 161, quand la même différence s'y retrouve. Deux astérisques derrière le numéro d'une disposition de l'acte n° 161 signalent une différence avec la disposition correspondante de l'acte n° 4. Les différences indiquées par un ou deux astérisques ne correspondent pas aux variantes lexicales des anthroponymes et des toponymes ou aux différences syntaxiques. Un rond barré indique que la disposition ne figure pas dans le dispositif de l'acte.

Acte n° 1 (1157)	Acte n° 4 (1173)	Acte n° 161 (1187)
1	1	1**
2	2	2
3	3	3
4	4	4**
5	5	5
∅	6	6**
∅	7	7
6	8	8
7	9	9
8	10	10
9	11	11
10	12*	12*
11	13*	13*
12	14	14
13	15*	15**
14	16	16
15	17	17
16	18	18
17	19*	19*
18	20	20
∅	21	21
∅	22	22
∅	23	23
∅	24	24
∅	25	25**
19	26*	26*
∅	27	27**
20	28	28
21	29	29
22	30	30
23	31	31
24	32	32
25	33	∅
26	34	33
27	35*	34*
28	36	35
29	37	36**
30	38	37
31	39	38
32	40	39
33	41	40

34	42	41
35	43*	42*
36	44	43
37	45*	44**
38	46	45
39	47	46
40	48	47
41	49	48
42	50	49
43	51	50
44	52	51
45	53	52
46	54*	53*
∅	55	54
∅	56	55
47	57*	56*
48	58	57
∅	59	58
50	60	59
∅	61	60
∅	62	61
49	63	62
51	64	63
66	65*	64*
67	66	65
68	67*	66*
∅	68	67
∅	69	68
69	70	69**
70	71	70
71	72	71
72	73	72
73	74	73
74	75	74
75	76	75
76	77	76
77	78	77
80	79	78
78	80	79
79	81	80
81	82	81
82	83	82
83	84	83**
84	85	84**

∅	86	85**
∅	87	86**
53	89	87
54	90*	88*
55	91	89
56	92	90
57	93	91
61	94	92
58	95	93
59	96	94
60	97	95
62	98	96
63	99	97
64	100*	98**
65	101*	99*
∅	102	100
∅	103	101
∅	104	102
∅	105	103
∅	106	104
∅	107	105
∅	108	106
∅	109	107
∅	110	108
∅	111	109
∅	112	110
∅	113	111
∅	114	112
∅	115	113
∅	116	114
∅	117	115**
∅	118	116
∅	119	117
∅	120	118
∅	121	119
∅	122	120
∅	123	121
∅	124	122
∅	125	123
∅	126	124
∅	127	125
∅	128	126
∅	129	127
∅	130	128

∅	131	129**
∅	132	130**
∅	133	131
∅	134	132
∅	135	133**
∅	136	134
∅	137	135
∅	138	136
∅	139	137
∅	140	138
∅	141	139
∅	142	140
∅	143	141
∅	144	142
∅	145	143
∅	146	144
∅	147	145
∅	148	146
∅	149	147
∅	150	148
∅	151	149
∅	152	150
∅	153	151
∅	154	152
52	88*	153**
∅	155	154
∅	156	155
∅	157	156
∅	158	157
∅	159	158**
∅	∅	159
∅	160	160
∅	161	161
∅	162	162
∅	163	163
∅	164	164
∅	165	165
∅	166	166
∅	167	167
∅	168	168
∅	169	169
∅	170	170
∅	171	171
∅	172	172
∅	173	173
∅	174	174
∅	175	175
∅	176	176
∅	177	177
∅	178	178
∅	179	179
∅	180	180
∅	181	181
∅	182	182
∅	183	183
∅	184	184
∅	185	185
∅	186	186

∅	187	187
∅	188	188
∅	189	189
∅	190	190
∅	191	191
∅	192	192
∅	193	193
∅	194	194
∅	195	195
∅	196	196
∅	197	197
∅	198	198
∅	∅	199
∅	199	∅
∅	∅	200
∅	200	∅
∅	∅	201
∅	201	∅

Annexe n° 2 : Édition des actes originaux de la sous-série AD Aube, 6 G (et son supplément 6 GV), datant d'avant 1314, qui ne furent pas copiés dans le BNF, ms. lat. 17098.

Le classement des actes est chronologique et, lorsque leur date est approximative, il suit le principe, traditionnel pour l'érudition française, du *terminus ad quem*, pour éviter d'antidater des phénomènes. Dans le reste de la thèse, il est parfois fait référence à une entrée de ce catalogue, de la manière suivante : O n° X. Les registres de l'inventaire du XV^e siècle sont systématiquement indiqués, donc si une entrée de ce catalogue n'en comporte pas, c'est que son registre n'a pas été retrouvé dans ce manuscrit.

N° 1. 1187, 29 mars – 1188, 16 avril. — Troyes.

Le comte palatin de Troyes, Henri [II], fait savoir que comme les hommes de Luyères se sont plaints du fait que le sauvement et son droit de gîte étaient trop pesants, voulant les retenir [sur place] et les soulager, il leur a accensé son sauvement et le droit de gîte de la manière suivante : pour le sauvement, ils lui verseront annuellement pour chaque cheval de trait, trois mines d'avoine, pour chaque bœuf de trait un setier d'avoine et pour chaque âne une mine d'avoine ; ceux qui ne possèdent pas ce type d'animaux et vivent du travail de leurs mains lui verseront annuellement un quartaut d'avoine. Pour le droit de gîte : ils lui payeront annuellement six livres et ne seront pas tenus de verser plus à partir de là, étant sauf le droit du scribe, et si par hasard le comte voulait séjourner dans cette villa, l'année où il y séjournerait les hommes de celle-ci seraient quittes des six livres. Pour tailler le sauvement, le comte enverra le sergent qu'il voudra, en présence duquel la taille sera faite. Pour tailler le droit de gîte, il n'enverra personne, mais les hommes [de Luyères] se tailleront eux-mêmes et lui verseront les six livres. Tous les hommes de cette villa seront soumis au droit de gîte, à l'exception de ceux qui en sont libres grâce à des chartes de son père, [Henri le Libéral]. Sont aussi libres du sauvement tous les hommes pour qui cette liberté est confirmée par une charte de son père. L'argent du droit de gîte doit être versé chaque année durant l'octave de la Saint-Remi.

A. AD Aube, 6 G 7 (2) petite pochette, larg. 220 x haut. 220 mm (dont repli encore plié 30 mm), jadis scellé sur tresse de fils de soie.

Il n'est pas fait mention de Saint-Étienne de Troyes ; il s'agit peut-être d'un *munimen*.

Ego Henricus, Trecensium comes palatinus, notum facio presentibus et futuris quod, cum homines de Lueriis de sal-^[2]-vamento et gistio meo se nimis gravari conquererentur, volens eos retinere et alleviare, ascensivi eis salvamen-^[3]-tum meum et gistium hoc modo : de salvamento reddent mihi annuatim de uno quoque equo trahente tres minas ^[4] avene, de uno quoque bove trahente sextarium avene et de uno quoque asino minam avene. Illi autem qui ^[5] hujusmodi animalia non habent de labore manuum suarum viventes singuli quartarium avene mihi reddent ^[6] annuatim. De gistio autem : sex libras mihi annuatim persolvent nec plus inde reddere tenebuntur, salvo jure scriptoris et si ^[7] forte in ipsa villa jacere voluero, eo anno quo ibi jacebo quitti erunt ipsi homines a sex libris. Ad salvamen-^[8]-tum autem talliandum mittam servientem meum quem voluero in cujus presentia et cujus testimonio tallia fiet. ^[9] Ad talliandum autem gistum neminem mittam set ipsi

homines pro voluntate sua illud talliabunt et sex libras ^[10] michi inde reddent. Ad gistum autem aponent omnes homines ipsius ville, exceptis illis qui inde liberi sunt ^[11] per cartas patris meis. De salvamento autem liberi erunt omnes homines illi qui inde libertatem habent confirma-^[12]-tam per cartam patris mei. Nummos autem de gistio reddent singulis annis in octavis Sancti Remigii. Hec ^[14] ut nota permaneant et rata teneantur, litteris annotata sigillo meo confirmavi. Actum Trecis, anno ^[15] ab incarnatione Domini M° C° LXXX septimo. Datum per manum Guidonis, cancellarii. ^[16] Nota Willermi.

N° 2. 1190, 25 mars – 1191, 13 avril.

Le comte palatin de Troyes, Henri [II], fait savoir que tout ce qui est confirmé à l'église Saint-Étienne de Troyes par un écrit authentique de son père de bonne mémoire le comte Henri [le Libéral] et de la comtesse de Troyes Marie, sa mère, lui-même, devant Dieu et pour le salut de l'âme de son père, qui fut le fondateur et l'instituteur de cette église, il l'a approuvé et confirmé.

A. AD Aube, 6 G 7 (2) petite pochette, larg. 165 x haut. 115 mm (dont repli encore plié 16-20 mm), jadis scellé sur tresse de fils de soie.

INDIQUÉ : AD Aube, 6 G 1* (Inventaire du chartrier de Saint-Étienne de Troyes, 1450), fol. 24 v°, n° 5 : « « Item une autre lettre soubz ledit seel contenant que ledit Henri fil du conte Henri notre fondeur conferma et loua toute la fondacion que avoiet fonde le conte Henri et Marie sa feme. Donnee l'an mil CXX [sic] ».

Ego Henricus, Trecensium comes palatinus, tam futuris quam presentibus notum facio quod ^[2] quicquid scripto autentico bone memorie patris mei, comitis Henrici, et M[arie], ^[3] matris mee, Trecensium comitisse, ecclesie Beati Stephani Trecensis confirmatum ^[4] est, ipsi intuitu Dei et pro salute anime patris mei, qui ejusdem ec-^[5]-clesie fundator extitit et institutor, laudavi et juxta testimonium ^[6] cartarum suarum libere et pacifice perpetuo possidendum concessi ut ^[7] quod hoc notum et ratum permaneret litteris annotatum sigillo meo con-^[8]-firmavi. Actum anno verbi incarnati M° C° XC°. Datum per manum Haicii, can-^[9]-cellarii. Nota Petri.

N° 3. 1198, août. — Vitry.

Le comte palatin de Troyes, Thibaud [III], fait savoir que son père de bonne mémoire le comte Henri [le Libéral] avait concédé que Gérard de Langres et ses enfants seraient libres de toute taille et service militaire et tout à fait quittes et immunisés de toute exaction. Il a approuvé cette concession paternelle et il a donné en aumône perpétuelle, pour le remède de son âme et de celle de ses parents, au trésor de l'église Saint-Étienne [de Troyes] les enfants dudit Gérard et de Musnoie, son épouse, avec leurs épouses et maris, chacun contre cinq sous devant être payés chaque année le jour de l'anniversaire de son père pour faire des cierges, voulant et statuant que personne ne prétende mettre la main sur eux ou sur leurs biens à l'occasion de quelque taille, service militaire ou exaction.

A. AD Aube, 6 G 7 (2) petite pochette, larg. 140 x haut. 220 mm (dont repli encore plié), jadis scellé (deux oculi carrés sur le repli).

Ego Theobaldus, Trecensium comes palatinus, notum facio tam presentibus quam futuris [2] quod bone memorie pater meus, comes Henricus, Girardum Lingonensem et pue-^[3]-ros suos liberos ab omni tallia, exercitu et omni exactione imperpetuum quietos [4] esse concessisset penitus et immunes, ego concessionem dicti patris mei sicut in [5] carta ipsius plenius continetur laudavi et presentis carte munimine roboravi^[6]-vi. Insuper liberos prefati Girardi et Musnoie, uxoris sue, uxores eorum et mari-^[7]-tos earum, pro remedio anime mee et parentum meorum, in perpetuum e-^[8]-lemosinam dedi thesauro ecclesie Sancti Stephani unumquenque pro quinque [9] solidis singulis annis solvendis die anniversarii patris mei pro cere-^[9]-is faciendis. Volens et statuens ne quis ad ipsos nec ad res ip-^[10]-sorum occasione alicujus tallie, exercitus sive exactionis manum [11] apponere presumat. Quod ut notum permaneat et ratum tene-^[12]-atur, presentem paginam fieri volui et sigilli mei appositione con-^[13]-firmari precepi. Actum apud Vitriacum, anno domi-^[14]-nice incarnationis millesimo centesimo nonagesimo octavo, [15] mense augusto. Datum per manum Galteri, cancellari. Nota Petri.

N° 4. 119X [1191-1192 ?]

Le sous-doyen de l'église Saint-Étienne de Troyes, [Vilain], reconnaît que l'évêque de Troyes a investi les chanoines de l'autel Notre-Dame en l'église [cathédrale] de Troyes de la dîme de Villehardouin qui lui avait d'abord été assignée.

A. AD Aube, 6 GV 23/1 (19), larg. 260/253 x haut. 185-193 mm. (dont repli encore plié 20-22 mm), encore scellé sur double queue de parchemin (larg. max. de la queue de parchemin 10 x haut. max. 150 mm. ; larg. du sceau 25 x haut. 50 mm.).

Alors que l'encre du parchemin s'est effacée en de nombreux endroits (d'où les nombreux crochets dans notre édition), sur les deux premières lignes de l'acte, quelqu'un a essayé de reformer des lettres et des mots, en repassant sur les restes d'encre du XII^e siècle. Parfois, il a même tracé des lettres entières là où il n'y avait plus aucune trace de l'encre d'origine. Nous avons indiqué ces interventions en soulignant les mots concernés.

Ce document semble former un dossier avec deux autres actes (AD Aube, G 3834), datés respectivement de vers 1191 et de 1192, connus déjà d'Henri d'Arbois de Jubainville (Henri D'ARBOIS DE JUBAINVILLE, Francisque ANDRÉ, *Inventaire sommaire des archives départementales antérieurs à 1790, Aube*, Paris-Troyes, A. Picard-L. Lacroix, 1896, t. II, p. 184) et édités par Alphonse Roserot (Alphonse ROSEROT, « Deux chartes inédites concernant le père et les frères présumés de Geoffroi de Villehardouin », dans le *Bulletin du CTHS, section d'Histoire et de Philologie*, 1884, p. 278-284) : le premier émane de Pierre, abbé de Montier-la-Celle, de Guitier, abbé de Saint-Loup de Troyes et d'Hilaire, précepteur des Hospitaliers dans les bailliages de Lorraine et de Troyes, juges commis par le légat pontifical ; le second émane de Barthélemy (Haïce du Plancy), évêque de Troyes. Ces deux actes concernent la possession de la dîme de Villehardouin par le sous-doyen Vilain, dont il est aussi question dans le présent acte. L'exposé de celui de 1192, intitulé au nom de l'évêque de Troyes permettait de mieux comprendre l'historique du problème concernant cette dîme et opposant en 1191 le sous-doyen Villain et les quatre chanoines de l'autel Notre-Dame en l'église cathédrale : « Villain, seigneur de Villehardouin, possédait par droit héréditaire la dîme de Villehardouin. Sur la prière de saint Bernard, abbé de Clairvaux, et avec l'assentiment de son fils Roscelin, chanoine de Troyes, il donna cette dîme à Henri, évêque de Troyes, et à ses successeurs, pour en jouir à partir du décès de Roscelin. À la mort de Roscelin, et sous l'épiscopat de l'évêque Manassès, ses frères s'emparèrent de la dîme. Un jugement les obligea à la rendre. Peu après, Villain, sous-doyen de Saint-Étienne, aussi leur frère, qui n'avait pas figuré au procès, s'en empara à son tour. Un nouveau procès fut intenté contre lui et il était encore pendant du temps de l'évêque Barthélemy. Enfin Villain se désista en présence de Jean, doyen du chapitre de Saint-Pierre, et de plusieurs autres chanoines » (A. ROSEROT, art. cit., p. 280-281). Il est donc probable que le présent acte date des années 1191-1192.

À propos de la place du sous-doyen Vilain dans la généalogie du lignage des seigneurs de Villehardouin, voir Arnaud BAUDIN, *Emblématique et pouvoir en Champagne : les sceaux des comtes de Champagne et de leur entourage*, Langres, D. Guéniot, 2012, p. 374 et p. 564.

Ego Willermus [ou plutôt : Villanus⁽¹⁾], ecclesie Beati Stephani Trecensis subdecanus, notum facio universis ad quos littere ille pervenerint quod [in tem]-|²|-[pore] Manasses, quondam Trecensis episcopi, super decima de Villa Harduini quam ipse nomine episcopus [...] |³| [...] agitata fuisset [...] sopita Bartolomeus b[...] [...] |⁴| [...] cujus ego familiaritate et amore devictus et qu[...] [...] jus eccles[...] |⁵| [...] heredum meorum noveram pertinere ipsam in manu propria ejus [...] |⁶| [...] [...]tis et in reconpensatione jam dicte decime in ecclesia de Summo Fon[te]⁽²⁾ a[...] [...] |⁷| donec in anpliori beneficio mihi providisset, liberaliter assignavit. Proced[...] [...] |⁸| [...] promissione mea frustratus sepredictam decimam quam ipse canonicis Beate Ma[ri]e [in ecclesie] [...] |⁹| [...] [...]ci nec patienter ferentes actoritate [...]ecclesie romane [...] |¹⁰| [...] [v]el gratis in causam traxerit. Causa vero diutius protracta tandem dominis et amicis [...] |¹¹| [...] voluntate acquiescens sepredictam decimam in manu sua [...] resignav[...] et [...] |¹²| [...]. Ipse quoque episcopus eosdem canonicos de eadem decima [investivit] et eis jus perpet[uum] [...] |¹³| [...] laudavit [...] Et ut concessio ista totius dubitatis et inquiendi[...] [...] |¹⁴| [...], sigilli mei attestacione muniri duxi. Actum est hoc anno incarnati [ver]bi M C nonag[esimo] [...] |¹⁵| [...] cancellarii, regnante Philippo rege Francorum.

(1) On lit *Willermus* à cause de l'intervention de la seconde main, qui a repassé sur les restes d'encre effacée du XII^e siècle, mais il est peu probable que le nom du sous-doyen dans l'original était bien *Willermus* : il s'agissait plus probablement de *Villanus*. Les restes d'encre du XII^e siècle ne permettent que de voir le bas d'un v (ou w) majuscule et les hastes de deux l., ce qui peut certes convenir pour l'un comme pour l'autre des noms. Mais dans les deux autres actes que nous avons rapprochés du sous-doyen de Saint-Étienne de Troyes, le nom de ce dernier est bien Villanus, fils de Vilain 1^{er} de Villehardouin. — (2) L'église de Somme-Fontaine est située sur le territoire de l'actuelle commune de Saint-Lupien (Aube, arr. Nogent-sur-Seine, cant. Saint-Lyé).

N° 5. 1207 (n. st.), janvier.

Garnier de Traînel a donné à Guy de Marigny, son serviteur (serviens), et à son héritier, son four d'Échemines et le terrage qu'il partageait avec les frères de Mont-Joux avec sept deniers et une obole de cens, de telle sorte que les hommes de la villa tiendront ce four de Guy comme ils le tenaient auparavant de Garnier. Ce dernier a donné cela à Guy aussi longtemps que lui ou son héritier se maintiendront comme ses hommes de corps. L'épouse de Garnier, Agnès, a approuvé cela.

A. AD Aube, 6 GV 31/5, larg. 145/140 x haut. 71-75 mm (dont repli encore plié 19-21 mm), jadis scellé (une fente sur le repli), déchirures en haut (larg. max. 12 x haut. max. 18 mm).

L'acte est daté du millésime (1206) et du mois (janvier). En style pascal, l'année 1206 court du 2 avril 1206 au 21 avril 1207.

Il n'est pas fait mention de Saint-Étienne de Troyes ; il s'agit peut-être d'un *munimen*.

Ego Garnerus de Triangulo n[otum faci]o(a) presentibus et futuris quod ego dedi Guidoni de Marigniaco, |²| servienti meo, et heredi ejus [...]um furnum meum de *Eschemines* et terragium meum quod |³| partitur cum fratribus Montis Jovis cum septem denariis et obolo censualibus, ita quod homines ville |⁴| teneant furnum illum ab eo sicut a me illum tenebant. Hec autem dedi ei quam diu ipse vel |⁵| heres suus continebunt se sicut homines mei de corporibus suis. Hoc autem laudavit et

[6] concessit Agnes, uxor mea. Quod ut ratum sit presentem cartam ex inde conscriptam, si-[7]-gilli mei munimine roboravi. Actum anno Domini M° II^{CC} sexto, mense januario.

(a) lacune du parchemin ; idem pour les crochets suivants.

N° 6. 1217, juin.

Le doyen, Barthélemy, et tout le chapitre de l'église Saint-Étienne de Troyes font savoir que l'abbé, Philippe, et tout le convent de Saint-Loup de Troyes d'une volonté unanime et d'un commun accord ont donné et concédé au chanoine de Saint-Étienne de Troyes, Herbert Beloth, tant qu'il vivra, deux arpents de pré sis à l'Oseretum⁽¹⁾, de telle sorte que lesdits arpents feront retour à l'église [Saint-Loup], sans contradiction et difficulté, après son décès.

A. AD Aube, 6 G 31, larg. 180 x haut. 92/110 mm (dont repli déplié 12/21 mm), jadis scellé (double fente sur le repli).

Ego B[artholomeus], decanus, totumque ecclesie Beati Stephani Trecensis capitulum notum facimus omnibus presentibus et fu-[2]-turis presentes litteras inspecturis quod venerabiles viri Ph[ilippus], abbas Beati Lupi Trecensis, et ejusdem lo-[3]-ci conventus unanimi voluntate pariter et assensu communi dederunt et concesserunt dilecto et conca-[4]-nonico nostro, Herberto *Beloth*, duo arpenta prati sita in Osereto, quamdiu vixerit, libere [5] et quiete possidenda, ita quod predicta arpenta post ipsius decessum ad ecclesiam ipsorum sine contra-[6]-dictione et difficultate aliqua revertentur. In cujus rei testimonium, ad petitionem predictorum ab-[7]-batis et conventus et Herberti, presentes litteras sigilli nostri munimine fecimus robo-[8]-rari. Actum anno Domini millesimo ducentesimo septimo decimo, mense junio.

(1) S'agit-il du lieu-dit *Loseraute* ou *Loserete*, attesté sur le territoire de la commune de Villemereuil (Aube, arr. Troyes, cant. Les Riceys) dans une charte de 1264 (CSÉ n° 563) ?

N° 7. 1219, mai.

Le sous-doyen de Saint-Étienne de Troyes, Anseric d'Arcis, fait savoir qu'il est tenu d'assigner à son église [cathédrale] de Troyes vingt sous par lesquels sa maison, qui fut à Simon de Souvigny, est engagée et qu'il rendra annuellement, et, d'autre part, dix sous qui seront distribués annuellement la veille de la Saint-Philippe-et-saint-Jacques (2 mai), lors de la messe du Saint-Esprit qui devra être célébrée, tant qu'il vivra.

A. AD Aube, 6 G 31, larg. 125 x haut. 70 mm (dont repli encore plié 10 mm), encore scellé sur double queue de parchemin.

Ego Ansericus de Arceis, Beati Stephani Trecensis subdecanus, notum facio omnibus presentes [2] litteras inspecturis quod ego teneor assignare ecclesie nostre Trecensis viginti solidos quibus domus mea, [3] que fuit Simonis de Sovigniaci, erat obligata, quos videlicet ego annuatim reddam donec sint [4] assignati, et ex parte alia decem solidos qui distribuentur annuatim in crastino apostolorum Philippi [5] et Jacobi⁽¹⁾ in celebranda una missa de Sancto Spiritu pro me, quamdiu ego vivam. Si autem forte quod [6] absit priusquam decederem non assignarem dictos triginta solidos

capitulum nostrum Trecensis tamen caperet ^[7] in precio vendicionis domus mee de qua possumus meam facere voluntatem quod omnes illi trigin-^[8]-ta solidi possent haberi et copetenter assignari et ipsimet cederent simul in anniversarium ^[9] meum et qui domum meam teneret supranominatos viginti solidos quos domus mea debet ^[10] pro Simone de Sovigniaco solvet annuatim qui videlicet cedent in anniversarium ^[11] dicti Simonis. Ut autem ista nulla valeant oblivione deleri, presens scriptum sigillo meo ^[12] firmavi. Actum anno gratie M° CC° decimonono, mense maio.

(1) La fête dédiée à saint Philippe et saint Jacques était célébrée le 3 mai.

N° 8. 1225, décembre.

Le doyen, Barthélemy, et tout le chapitre de l'église Saint-Étienne de Troyes font savoir qu'en leur présence Colin le Boucher, homme de la Maison-Dieu de Saint-Étienne de Troyes, a reconnu qu'il avait donné à Gautier de Rosnay, son gendre, homme de ladite Maison-Dieu, la moitié de son étal, sis à Troyes, entre les étals aux viandes, lequel étal est de la censive de Saint-Étienne de Troyes. Ledit Gautier a loué cette moitié [d'étal] audit Colin pour quinze sous à rendre annuellement, tant qu'il vivra, moitié à Noël, moitié à la Saint-Jean. Ledit Gautier ne pourra rien exiger de plus dudit Colin que ces quinze sous sur ledit étal. Ledit Colin est tenu de payer tout le cens de l'étal, tant pour lui que pour Gautier.

A. AD Aube, 6 G 282 (2), larg. 167 x haut. 160/156 mm (dont repli encore plié 30/35 mm), jadis scellé (double fente sur le repli) sur double queue de parchemin (larg. 10/1 mm x haut. 170 mm).

Bartholomeus, decanus Beati Stephani Trecensis, totumque ejusdem ecclesie capitulum omnibus presentes ^[2] litteras inspecturis, in Domino salutem. Notum vobis facimus quod in presentia nostra constitutus Colinus ^[3] Carnifex, homo Domus Dei Beati Stephani Trecensis, recognovit se dedisse Galtero de Ronnayo, ^[4] genero suo, homini dicte Domus Dei, medietatem stalli sui siti Trecis, inter stalla^(a) car-^[5]-nium, quod stallum est de nostra censiva. Dictus vero Galterus locavit illam medietatem dicto ^[6] Colino pro quindecim solidis reddendis annuatim, quamdiu vixerit, medietate in Natali ^[7] Domini et medietate in festo Sancti Johannis. Statutum est etiam quod medio tempore predictus Galterus ^[8] nichil amplius a dicto Colino quam illos quindecim solidos de jure pro dicto stallulo poterit ^[9] exigere. Dictus vero Colinus totum censum illius stalli tam pro se quam pro Galtero persol-^[10]-vere tenetur. In cuius rei testimonium ad petitionem partium presentium presenti scripto ^[11] sigillum nostrum apposimus. Actum anno gratie millesimo ducentesimo vicesimo ^[12] quinto, mense decembri.

(a) stallas corrigé en stalla, par grattage partiel du s final.

N° 9. 1227, juillet.

Le chanoine de Saint-Pierre, Bernier, et celui de Saint-Étienne de Troyes, Pierre de Boissy, adjugent au monastère Saint-Pierre de [Montier-la]-Celle la possession de la dîme des champs sis au sein du finage de Panais, entre la voie qui mène à Ruvigny et les pré de Panais, laquelle dîme faisait l'objet d'un procès entre l'abbé et le convent dudit monastère, d'un côté, et le doyen et le chapitre de Saint-Étienne de Troyes, de l'autre.

A. AD Aube, 6 G 152 (2), larg. 155/160 x haut. 105/118 mm (dont repli encore plié 18-19 mm), jadis doublement scellé (deux doubles fentes sur le repli).

In nomine patris et filii et spiritus sancti, amen. Omnibus presentes litteras inspecturis Ber-^[2]-nerus, canonicus Sancti Petri, et Petrus de Buxi, canonicus Sancti Stephani Trecensis, in Domino ^[3] salutem. Noverit universitas vestra quod, cum venerabiles viri abbas^(a) et conventus monasterii Sancti Petri ^[4] Cellensis, nomine ecclesie sue, ex una parte, et decanus^(b) et capitulum Sancti Stephani Trecensis, nomine ^[5] ecclesie sue, ex altera, super possessione decime campi siti infra finagium de Paannaio ^[6], videlicet inter viam que ducit apud Ruvigniacum et prata de Paannaio, super quo ^[7] questio inter ipsos vertebatur, in nos compromisissent, promittentes se ratum et firmum habi-^[8]-turos quicquid nos super hec pace vel iudicio ordinaremus, tandem nos habito tam pruden-^[9]-tum quam bonorum virorum consilio arbitrando duximus adjudicandum dictis Cellensis, nomine ecclesie sue, ^[10] quod ipsi sint in possessione decime prenotati campi, de quo agebatur, hoc tamen salvo ^[11] decano et capitulo Sancti Stephani Trecensis, nomine ecclesie sue, quod liceat ipsis, si voluerint, ^[12] contra predictos Cellenses agere de proprietate rei litigiose. Actum anno Domini M^o CC^o ^[13]XX^o septimo, mense julio.

(a) *deux points horizontaux devant abbas.* — (b) *deux points horizontaux devant decanus.*

N^o 10. 1235, septembre.

L'abbesse de Notre-Dame[-aux-Nonnains] de Troyes, fait savoir qu'en sa présence Dreux Patollaris et Mathilde, son épouse, ont reconnu avoir conféré en aumône perpétuelle, pour le remède de leurs âmes, aux quatre chanoines de l'autel Notre-Dame en l'église Saint-Étienne de Troyes trois quartauts de pré, qu'on appelle le pré de feu Garnier le Mercier, près de l'île de Beroldus, Considérant leur dévotion, les chanoines leur ont concédé, tant qu'ils vivront ou tant qu'un des deux vivra, ledit pré, pour lequel ils rendront chaque année lors de la Nativité de saint Jean-Baptiste (24 juin) treize sous de provinois aux susdits chanoines, trois sous de cens et dix sous pour la célébration d'une messe du Saint-Esprit le jour de ladite fête, à percevoir par les chanoines à raison de douze deniers pour chaque chanoine qui sera présent lors de ladite célébration. Après leur décès, ledit pré et toutes les améliorations fera retour auxdits chanoines. Ces derniers ont promis à Dreux et à son épouse de faire, après leur décès, chaque année, leur anniversaire et celui de leurs successeurs.

A. AD Aube, 6 GV 30, larg. 129/103 x haut. 75-91 mm (dont déplié 11-12 mm), jadis scellé (une fente sur le repli).

Nos Aelydus, Beate Marie Trecensis humilis abbatissa, notum facimus universis presentes litteras inspecturis quod in nostra pre-^[2]-sentia constituti Drogo Patollaris et Matildis, uxor ejus, recognoverunt se in perpetuam elemosinam pro remedio anime ^[3] sue contulisse quatuor canonicis altaris Beate Marie in ecclesia Sancti Stephani Trecensis tres quarterios prati quod dicitur pratum de-^[4]-functi Garneri *lo Mercier* prope insulam Beroldi, de quibus ad instantiam predictorum D[rogonis] et M[atildis] tanquam domina census ipsius prati in-^[5]-vestivimus canonicos supradictos. Dicti vero canonici devotionem eorum considerantes concesserunt ipsis duobus tamen, quamdiu vixerunt vel ^[6] alteri eorum qui supervixerit, predictum pratum pro quo singulis annis in die Nativitatis Sancti Johannis Baptiste reddent tredecim solidos pruviniensium canonicis ^[7] sepredictis, de quibus ab eisdem pro eodem prato tres solidi censuales nobis annuatim reddentur et decem solidii ipso die Sancti Johannis in ce-^[8]-lebratione misse de Sancto Spiritu pro predictis dictis canonicis persolventur quolibet

predictorum duodecim percipiente denarios si celebrationi ^[9] misse presens exstiterit. Predictum vero pratum post decessum eorumdem cum omni melioratione ad predictos canonicos revertetur. Promi-^[10]-serunt etiam bona fide canonici supradicti prefato D[rogoni] et uxori ej[us], quod post decessum suum tam successores eorum quam ipsi anniver-^[11]-sarium suum facient annuatim. In cujus rei testimonium, ad petitionem predictorum D[rogonis] et M[atildis], presentes litteras dictis cano-^[12]-nicis tradidimus, sigilli nostri munimine roboratas. Actum anno gratie millesimo ducentesimo tricesimo quinto, ^[13] mense septembri.

N° 11. 1236 (n. st.), février.

Le doyen, Milon, et tout le chapitre de Saint-Étienne de Troyes, l'official [de Troyes], maître Étienne, et le chevecier de l'église [cathédrale] de Troyes, Geoffroy, font savoir qu'une controverse existait entre P., doyen, le chapitre [cathédral] de Troyes et Isabelle la Tiède, d'une part, et Arnolin et Alice, son épouse, d'autre part, à propos de la maison de Marguerite la Tiède, qui était femme de corps du chapitre [cathédral] de Troyes, et qu'après la médiation de bons hommes, lesdits Arnolin et Alice, son épouse, ont donné et abandonné à perpétuité au chapitre [cathédral] de Troyes tout le droit qu'ils avaient ou pouvaient avoir pour n'importe quelle cause, soit d'héritage, soit de donation à cause de mariage, soit d'achat, sur ladite maison de Marguerite, sise à proximité de l'église Saint-Pierre et qui jouxte la maison de Ramserandis. Arnolin et son épouse, ou celui qui survivra à l'autre, tiendront cette maison à titre viager, paisiblement, en tant que location et rendront vingt sous audit chapitre chaque année, lors de la Saint-Remi, pour la location de cette maison, tant qu'ils tiendront cette maison, et dix sous de revenu annuel pour l'anniversaire de ladite Marguerite, lesquels sous ladite Marguerite avait assignés sur sa maison pour faire son anniversaire dans l'église cathédrale (in ecclesia majori). Lesdits Arnolin et son épouse donnèrent et abandonnèrent aussi à perpétuité au chapitre tout le droit qu'ils avaient et pouvaient avoir sur ladite maison, pour cause d'achat, d'héritage ou autre, sur ce qui relève de la part qui fut à Gautier le Tiède, homme [de corps] dudit chapitre.

A. AD Aube, 6 GV 18, larg. 320/315 x haut. 185-190 mm (dont repli encore plié 25/15 mm), jadis triplement scellé (trois fentes sur le repli).

L'acte est daté du millésime (1235) et du mois (janvier). En style pascal, l'année 1235 cout du 8 avril 1235 au 29 mars 1236.

Une clause prévoit les modalités de la reconstruction de la maison, par exemple, en cas d'incendie et impose à Arnolin et Alice de tenir en bon ou meilleur état ladite maison. Par ailleurs, le doyen et le chapitre cathédral sont tenus d'apporter une légitime garantie auxdits Arnolin et Alice envers Gautier le Tiède, homme de corps du chapitre cathédral, envers Jean le Borgne et Marie, son épouse, envers Gérard, fils dudit Gautier, et envers Isabelle, sœur dudit Gautier, femme de corps du chapitre cathédral, et envers quiconque qui pourra, de droit, réclamer quelque chose sur ladite maison.

Omnibus presentes litteras inspecturis M[ilo], decanus, totumque capitulum Beati Stephani, magister Stephanus, officialis, et Gaufridus, capicerius ejusdem ecclesie Trecensis, salutem in Domino. ^[2] Universitati vestre notum facimus quod controversia que inter venerabiles viros P., decanum, capitulum et Isabellim *la Tiedee* Trecensis, ex una parte, et Arnolinum et Aalidim, uxorem ejus, ex altera, super ^[3] domo Marguarete *la Tiedee* que erat femina capituli Trecensis de corpore, bonis viris mediantibus sopita est in hunc modum quod dicti Arnolinus et Aalidis, uxor ejus, donaverunt ^[4] et quitaverunt imperpetuum capitulo Trecensis quicquid juris habebant et habere poterant ex quacumque causa sive jure hereditario sive ex donatione propter nupcias sive ex empto

sive ^[5] ex alia quacunq[ue] causa in domo dicte Margarete, que domus sita est prope ecclesiam Sancti Petri et juxta domum Ramserandis a parte altera, hoc modo quod dicti Arnolinus ^[6] et uxor ejus vel alter eorum qui superstes fuerit ad vitam suam domum predictam tenebit pacifice nomine locationis et de eadem reddet viginti solidos predicto capitulo singulis annis pro ^[7] locatione dicte domus quandiu domum predictam tenebit et decem solidos annui redditus pro anniversario dicte Margarete, quos prefata Marguareta in eadem domo assig-^[8]-navit pro anniversario suo faciendo in ecclesia majori. Prefati etiam Arnolinus et uxor ejus dederunt et quitaverunt imperpetuum capitulo quicquid juris habebant et habere pote-^[9]-rant ex quacunq[ue] causa sive exempto sive ex hereditate et alio modo quocunq[ue] in domo predicta quantum pertinet ad partem que fuit Galteri Tiedi, hominus ejusdem capituli, et de ^[10] omnibus supradictis dicti Arnolinus et uxor ejus tenentur portare dicto capitulo garentia. Conductum fuit etiam inter dictos capitulum, Arnolinum et uxorem ejus quod si prefatam domum ^[11] contingeret aliquo tempore dum eam tenrent vel alter eorum incendio consumi nisi eandem domum sine requesta capituli infra annum reedificarent eque bonam sicut modo est bona ^[12] fide dicti decanus et capitulum elapso anno a tempore incendii plateam in qua dicta domus sita est cum toto residuo domus quod post incendium remanebit occuparent libere et sine aliqua ^[13] contradictione, ad faciendum de ipsis plene suam voluntatem nec possunt dicti Arnolinus et uxor ejus in eis aliquid reclamare, immo prefatum capitulum de ipsis libere dispo[n]eret tanquam ^[14] de suis et de eis faceret quicquid vellet simili modo promiserunt dicti Arnolinus et uxor ejus quod in statu bono vel meliori quam sit modo tenebunt domum predictam ^[15] ad arbitrium decani et cantoris Trecensium, qui tunc erunt et idem Arnolinus et uxor ejus de predicta domo quam possidebant, se devestierunt et dictos decanum et capitulum in ^[16] corporalem possessionem miserunt et nomine locationis pro viginti solidis annuatim in festo Sancti Remigii capitulo persolvendis eandem domum ab eodem capitulo receperunt et prestitio sollempniter ^[17] juramento promiserunt quod omnia premissa fideliter observabunt. Prefati etiam decanus et capitulum tenentur acquitare et portare legitimam garentiam predictis Arnolino et ^[18] uxori ejus erga Galterum Tiede, hominem capituli, et Johannem *lo Borne* et Mariam, uxorem ejus, et Girardum, filium Galteri memorati, et erga Isabellim, sororem dicti Galteri, ^[19] femina capituli memorati, et alios quoscunq[ue] qui in domo predicta de jure possunt et debent aliquid reclamare super omnibus suprascriptis et per hoc satisfactum ^[20] est hincinde super omnibus querelis in juriis et expensis habitis inter ipsos usque ad confectionem presencium litterarum. In quorum testimonium et munimen, presentibus litteris ^[21] sigilla nostra duximus apponenda. Datum anno Domini millesimo ducentesimo tricesimo quinto, mense february.

N° 12. 1239, dimanche 17 juillet.

L'official de Troyes, maître Pierre Gervais, fait savoir qu'en sa présence Goubaud de Montaulin, frère d'un bourgeois de ladite villa, a reconnu et confessé n'avoir aucun droit sur la Barse, droit de pêche à la ligne (piscari) ou au filet (roisare ?), et avoir juré au vénérable homme Milon, doyen de Saint-Étienne de Troyes, dans la main et la garde duquel, au nom de son église, se trouve ledit cours d'eau, qu'il n'y pêcherait pas, pas plus qu'un membre de sa familia, sous peine d'amende.

A. AD Aube, 6 GV 16, larg. 174/172 x haut. 75/68 mm, jadis scellé sur simple queue de parchemin.

Omnibus presentes litteras inspecturis magister Petrus Gervasi, officialis Trecensis, salutem in Domino. Noverint ^[2] omnes quod in presentia nostra constitutus Goubaudus de *Montaublein*, frater burgensis de eadem villa, re-^[3]-cognovit et confessus fuit se penitus nullum jus habere in aqua de Basse neque in piscando neque ^[4] in roisando⁽¹⁾. Confitens etiam se jurasse coram viro venerabile

M[ilone], decano Sancti Stephani Trecensis, in cuius ^[5] manu et custodia est aqua predicta nomine ipsius ecclesie, quod in aqua ipsa non piscabitur de cetero vel roisabit ^[6] nec permittet hoc fieri a familia sua et insuper quod in ea piscatus fuerat eidem decano manu propria ^[7] emendavit. Et nos, in testimonium confessionis sue, presentibus sigillum curie Trecensis apponi fecimus. Datum ^[8] anno Domini M° CC° tricesimo nono, die dominica ante festum beate Marie Magdalene⁽²⁾.

(1) La lecture est indubitablement *roisando* et, plus loin, *roisabit*, mais nous n'avons pas trouvé de verbe *roisare* dans les dictionnaires que nous avons consultés, y compris le Du Cange. Notre hypothèse est qu'il s'agit de la latinisation d'un verbe utilisé en ancien français. Nous pouvons éliminer une latinisation du verbe *roisser*, qui signifie « battre » ou « frapper », ce qui, dans le contexte, n'aurait pas de sens. Nous ne pouvons pas totalement éliminer le rapprochement avec *roser*, d'une part, et avec *rouir*, d'autre part : d'une part, l'une des acceptions de *roser* est en effet « arroser », ce qui voudrait dire que Goubaud de Montaulin utilisait l'eau de la rivière pour arroser ses cultures par exemple ; d'autre part, le rouissage désigne la macération dans l'eau des plantes textiles comme le chanvre ou le lin, ce qui voudrait dire que Goubaud de Montaulin se servait de l'eau de la Barse pour rouir du chanvre, ce qui ne serait pas improbable dans une ville de foire où les principales marchandises échangées sont textiles, d'autant plus que, même si nous ne possédons pas de chiffres précis sur la part du chanvre dans les textiles troyens du XIII^e siècle, nous savons qu'à la fin du Moyen Âge le chanvre était très important dans l'ancienne capitale des comtes de Champagne – Muriel Boulen et Véronique Zech-Matterne ont fait un inventaire d'occurrences de pollens de type *Cannabis/Humulus* sur quatre-vingt-huit sites d'occupations du Nord de la France, dont Troyes, et dans cette ville le pourcentage de ce pollen pour les XIV^e-XV^e siècle est de 67 % (Muriel BOULEN, Véronique ZECH-MATTERNE, « Témoins archéologiques et archéobotaniques de chanvre (*Cannabis sativa* L.) dans les sites de France septentrionale : l'ambiguïté des sources », dans *De cordes et de toiles, le chanvre et le lin à la mer : cultures, usages et innovations des origines à demain*, colloque interdisciplinaire Lorient-Douarnenez, 2012, en ligne sur HAL : hal-0253169). Une dernière hypothèse semble néanmoins plus probable : *roisare* pourrait être un verbe latin fait à partir du nom commun *rois* ou *roit*, c'est-à-dire les rets ou filets, ce qui voudrait dire que Goubaud de Montaulin se verrait interdire la pêche à la ligne (*piscari*) comme la pêche au filet (*roisare*) dans les eaux de la Barse. — (2) En 1239 (lettre dominicale : B), la Sainte-Marie-Madeleine (22 juillet) tombait un vendredi.

N° 13. 1247, octobre.

Le doyen de [Saint-Pierre] de Troyes, R., fait savoir que la noble femme, Guya, dame de Chappes, Jean, son fils, et Marguerite, sa fille, ont reconnu que le défunt Clarambaud v, feu son mari, seigneur de Chappes, possédait durant sa vie et celle de feu son fils, Dreux, chanoine de Langres, la dîme de Sainte-Maure, avec ses appendices, et qu'après le décès desdits Clarambaud et Dreux ladite dîme et ses appendices devaient être dévolus à l'église Saint-Étienne de Troyes. Lesdits Guya, Jean et Marguerite abandonnèrent tout le droit qu'ils avaient ou pouvaient avoir sur cette dîme et ses appendices à l'église susdite.

A. AD Aube, 6 GV 16, larg. 160/143 x haut. 121/93 mm (dont repli encore plié 8-10 mm), jadis scellé (une fente sur le repli).

Le présent acte est proche de CSÉ n° 508, datant du lundi 28 octobre 1247 et émanant de l'official de Troyes. Dans celui-ci, la dame de Chappes, Guya, reconnaît n'avoir aucun droit sur la dîme de Sainte-Maure. Au contraire du présent acte, son fils, Jean, et sa fille, Marguerite, ne sont pas associés. De même, aucun rappel n'est fait de son défunt fils, Dreux.

Universis presentes litteras inspecturis R, decanus Trecensis, salutem in Domino. Noverit ^[2] universitas vestra quod mulier nobilis Guia, domina Caparum, Johannes, filius ejus, et Mar-^[3]-gareta^(a), dicte Guie filia, coram nobis recognoverunt quod defunctus Claranbaudus, ^[4] condam maritus ejus, dominus Capparum, habebat tamen modo ad vitam suam et ^[5] filii sui defuncti Droconis,

canonici Lingonensis, decimam de Sancta Maura com appan-^[6]-diciis ejusdam decime et quod post decessum dictorum Clarambaudi et Droconis dicta ^[7] decima com appandiciis debebat ad ecclesiam Sancti Stephani Trecensis devenire. Quita-^[8]-verunt etiam predicti Guia, Johannes et Margareta omne jus quod habebant vel habere ^[9] poterant in decima com appandiciis supradictis quecomque modo ecclesie memorate ^[10]. In cujus rei testimonium, presentibus litteris sigillum nostrum, ad petitionem ^[11] predictorum Guie, Johannis et Margarete duximus apponendum. Actum anno Domini M^o ^[12] CC^o quadragesimo septimo, mense octobris.

(a) La graphie des deux dernières syllabes de Margareta laisse envisager qu'il y a eu correction.

N° 14. 1248, juillet.

L'official de Troyes, maître Jean, fait savoir qu'il a vu et qu'il a lu mot à mot telles lettres sous cette forme : le doyen, M[ilon], et tout le chapitre de l'église Saint-Étienne de Troyes font savoir qu'ils ont reçu, du fait du testament d'Artaud, jadis trésorier de leur église, deux cent soixante livres de provinois par la main des abbés de Somis et de Chaniaco, de Faucon, curé de Nogent, et de Nicolas d'Udelot, chanoine de Saint-Étienne, exécuteurs [testamentaires] dudit Artaud, à savoir deux cent livres pour les revenus devant être achetés pour la fondation d'un autel dans l'église Saint-Étienne, que ledit trésorier a légué dans son testament à Oudard de Nogent, son élève (alumpnus), et soixante livres de provinois pour les revenus devant être achetés pour faire son anniversaire chaque année dans l'église Saint-Étienne.

A. AD Aube, 6 G 367 (2), larg. 174/169 x haut. 134/130 mm (dont repli déplié 15-17 mm), jadis scellé (une fente sur le repli).

INDIQUÉ : AD Aube, 6 G 1* (Inventaire du chartrier de Saint-Étienne de Troyes, 1450), fol. 139 v^o, n° 4 : « Item une lettre de vidimus soubz le seel de l'official de Troyes comment les excecuteurs de Hartault, tresorier de ceste eglise, baillerent XIII^{xx} livres pour la fondacion d'un autel et pour son anniversaire. Donnee l'an mil II^c XXXIX ».

Il s'agit du *vidimus* d'un acte de 1240 (n. st.), mardi 10 janvier.

Omnibus presentes litteras inspecturis magister Johannes, officialis Trecensis, salutem in Domino. ^[2] Noverint universi nos anno Domini M^o CC^o XL^o octavo, mense julio, tales litteras ^[3] vidisse et verbo ad verbum legisse sub hac forma : Omnibus presentes litteras ^[4] inspecturis M[ilo], decanus, totumque ecclesie Beati Stephani Trecensis capitulum, salutem in Domino. ^[5] Noverint universitas vestra quod nos recepimus pro testamento Arthaudi, quondam ecclesie ^[6] noster thesaurarii, tresdecim vinginti libras pruviniensium per manus religiosorum virorum ^[7] videlicet abbatum de Somis et de Chaniaco, Falconis, curati de Nogento, et ^[8] Nicholai de Udelot, concanici nostri, qui fuerunt executores dicti thesaurarii, ^[9] videlicet ducentas libras ad redditus emendos pro fundatione cujusdam altaris ^[10] in ecclesia nostra quod dictus thesaurarius legavit in testamento suo Odardo de ^[11] Nogento, alumpno suo, et sexaginta libras pruviniensium ad redditus emendis pro ^[12] anniversario suo in ecclesia nostra singulis annis faciendo. In cujus rei testimonium, ^[13] presentibus litteris sigillum nostrum duximus apponendum. Actum die martis proxima ^[14] post Epiphaniam Domini, anno Domini M^o CC^o XXX^o nono⁽¹⁾.

(1) L'acte est daté du millésime (1239) et du mardi prochain après l'Épiphanie. En style pascal, l'année 1239 court du 27 mars 1239 au 14 avril 1240. En 1240 (lettres dominicales : AG), le mardi prochain après l'Épiphanie (6 janvier) tombait donc le mardi 10 janvier 1240.

N° 15. 1251, lundi 6 novembre.

L'official de Troyes fait savoir qu'en sa présence Lucie, [...] dit Charme et leur fils Jean, ont reconnu avoir vendu au seigneur Richard, chanoine de l'autel Notre-Dame en l'église Saint-Étienne de Troyes une place que lesdits vendeurs disaient avoir à Troyes, dans la rue de Jaillard, au-dessus de la rivière de la Seine, qui jouxte la maison de [...], fils de Léger le Recouvreur de maisons, d'une part, et la place dudit Richard, de l'autre, en possession perpétuelle pour ce dernier et ses héritiers, contre cinquante sous de tournois, dont ils se sont tenus devant l'official pour bien payés.

A. AD Aube, 6 GV 27, larg. 230 x haut. 125 mm (dont repli déplié 25 mm), jadis scellé (une fente sur le repli).

[Omni]bus^(a) presentes litteras inspecturis officialis^(b) Trecensis, salutem in Domino. Noveritis quod in nostra presentia constituti Luqua ^[2] [...] dictus *Charme* et Johannes, ejus filius et dicti defuncti, coram nobis recognoverunt se vendidisse et nomine ^[3] [venditionis] imperpetuum [con]cess[i]sse et quittasse domino Richardo, canonico altaris beate Marie in ecclesia Sancti Stepahni Trecensis, quandam ^[4] plateam quam ipsi venditores se habere dicebant apud Trecas, in vico de Jailliardo, super rippariam Secane, juxta domum de ^[5] [...], filius Leodegarii Reoopertoris d[o]morum, ex una parte, et juxta plateam dicti Richardi, ex altera, tenendam, habendam et imperpetuum possidendam ^[6] [domino] Richardo et ejus heredibus pro quinquaginta solidis turonensium, de quibus ipsi venditores coram nobis se bene tenuerunt ^[7] pagatis, exceptioni non numerate et non habite dicte pecunie omnino renunciando. Promittentes ipsi venditores per fides suas et per juramentum ^[8] ipsorum quod contra hujusmodi venditionem, per se vel per alium, non venient infuturum nec aliquid juris in dicta platea decetero reclamabunt seu ^[9] facient reclamari et quod dictam plateam dicto domino Richardo ejusque heredibus liberabunt, garentizabunt et defendent erga omnes et contra ^[10] omnes se et heredes suos et omnia bona sua et heredum suorum, mobilia et immobilia, presencia et futura dicto emptori et ejus heredibus propter ^[11] hoc obligantes. Renuntiantes in hoc facto privilegio crucis et fori, exceptioni doli et quod non possint aliquo tempore dicere se fuisse de-^[12]-ceptos in hoc facto ultra dimidium justii precii omnibusque juris auxilio, canonici et civilis, se quantum ad hoc jurisdictioni Trecensis ^[13] curie supponentes. In quorum omnium testimonium, presentibus litteris sigillum curie Trecensis duximus apponendum. Actum anno ^[14] M° CC° cincagesimo^(c) primo, die lune post festum Omnium Sanctorum⁽¹⁾.

(a) lacune ; idem pour les crochets suivants. — (b) deux points horizontaux devant officialis.

(1) En 1251 (lettre dominicale : A), la Toussaint (1^{er} novembre) tombait un mercredi.

N° 16. 1254, octobre.

L'abbé de Saint-Loup de Troyes, M., fait savoir que Renier de Reims[-la-Brûlée], Héloïse, son épouse, fille de Pierre Putemoioie, chevalier, et Alice, sœur de cette dernière, avaient vendu au seigneur Henri de Fontvannes, chevalier, pour cent et cinquante livres de provinois, qui leur ont bien été versées, deux muids de blé, à savoir un muid de froment et un muid d'orge à la mesure de Troyes, de rente annuelle à percevoir sur le moulin du Bourg d'Isle[-Aumont], qu'on appelle le moulin de Saint-Étienne de Troyes.

A. AD Aube, 6 G 306 (2), larg. 170/160 x haut. 245/250 mm (dont repli encore plié 13/9 mm), jadis scellé (une fente sur le repli).

INDIQUÉ : AD Aube, 6 G 1* (Inventaire du charrier de Saint-Étienne de Troyes, 1450), fol. 46 r°, n° 1 : « Item une autre lettre soubz le seel de l'abbé de Saint Loup de Troies contenant la garantie de deux muiz de blef sur les molins d'Isles. Donnee l'an mil II^C LIII ».

Omnibus presentes litteras inspecturis frater M., humilis abbas Sancti Lupi Trecensis, salutem in ^[2] Domino. Noverint universi quod cum Renerus de Rainc et Heluidis, uxor ejus, filia Petri Pu-^[3]-temonoie, militis, ac Aalais, soror dicte Heluidis, in nostra presencia constituti vendidissent ^[4] imperpetuum et quitassent domino Henrico de Fonvenna, militi, pro centum et quinquaginta libris ^[5] pruviniensium, de quibus se tenebant ad plenum pro pagatis in pecunia numerata, duos modios bladi ^[6] videlicet unum modium frumenti et unum modium ordeï ad mensuram Trecensem annui redditus ^[7] quos habebant, ut dicebant, percipiendos annuatim imperpetuum in molendino de burgo de ^[8] Insulis, quod molendinum esse dicitur Sancti Stephani Trecensis ac investivissent dictum Henricum ^[9] de dictis duobus modiis bladi annui redditus et de omni jure et dominio que habebant ^[10] et habere poterant in ipsis duobus modiis bladi devestientes se de eisdem. Concessissent ^[11] etiam et vellent dicti Renerus, Heluidis et Aalais quod dictus Henricus dictos duos modios ^[12] bladi annui redditus perciperet et percipiat imperpetuum in dicto molendino sine contradictione ^[13] aliqua ac in ipso molendino vagiaret et assignaret pro dicto annuo reddito bladi predicti ^[14] percipiendo in ipso molendino quocienscumque necesse fuerit et sibi viderit expedire. Promi-^[15]-sissent etiam dicti Renerus, Heluidis et Aalais dicto Henrico, militi, quod si aliquis aliquid decetero ^[16] in dicto reddito reclamaret seu impediret quominus idem Henricus de dicto reddito gau-^[17]-dere posset integre et propter hoc idem Henricus aliqua dampna intraretur et expensas fa-^[18]-ceret, ipsi Renerus, Heluidis et Aalais ipsum redditum bladi predicti eidem militi garentisa-^[19]-rent erga quoscumque sumptibus ipsorum propriis, ac eidem Henrico, militi, omnia dampna ^[20] predicta cum dictis expensis reddentur et restaurarent integre solo ipsi Henrici verbo ^[21] sine alia probatione. Sepredicti Renerus, Heluidis et Aalais in nostra presencia constituti pro dicta ^[22] garentia dicti redditus dicto militi erga quoscumque portanda ac dictis dampnis et expensis ^[23] eidem Henrico per simplex verbum ipsius reddendis et restituendis ad plenum. Obligaverunt ^[24] dicto Henrico specialiter ac posuerunt eidem in responsam et saisinam quicquid tenent a nobis ^[25] et ab ecclesia nostra tam in pratis quam in terris et rebus aliis quibuscumque. Volentes et concedentes ^[26] quod dictus Henricus quicquid ipsi tenent a nobis et ab ecclesia nostra, ut dictum est, saisiat et teneat ^[27] tanquam *heretiers* pro voluntate sua si contigerit ipsos deficere in dicta garentia portanda ^[28] et dictis dampnis et expensis reddendis et restituendis ipsi Henrico ad plenum quousque eidem ^[29] Henrico dictus redditus garentisatus fuerit plenarie ac eidem militi de dictis dampnis ^[30] et expensis fuerit integre satisfactum per simplex verbum ipsius sine alia probatione que omnia ^[31] nos ad petitionem dictorum Reneri, Heluidis et Aalais penitus approbantes ut rata perma-^[31]-neant, promisimus ipsi militi quod nos ipsum Henricum pro heretier habebimus et tenebimus predictorum ^[32] pratorum, terrarum et rerum aliarum, ex parte nostra et ecclesia nostra movencium, ad requestam ipsius ^[33] Henrici sine contradictione si contigerit dictos Renerum, Heluidim et Aalais deficere in dicta ga-^[34]-rencia portanda et dictis dampnis et expensis reddendis et restituendis ipsis militi super ^[35] quibus omnibus credetur ipsi Henrico per simplex verbum ipsius sine alia probatione prout volue-^[36]-runt et concesserunt dicti Renerus, Heluidis et Aalais coram nobis. Promiserunt etiam dicti Rene-^[37]-rus, Heluidis et Aalais coram nobis dicto militi per fidem suam corporaliter prestitam quod contra pre-^[38]-missa vel aliquod premissorum, per se vel per alium, non venient in futurum. Renuntiantes in hoc ^[39] facto omni consuetudini et statuto, exceptioni non numerate et non tradite pecunie, omni juris ^[40] auxilio canonici et civilis et omnibus hiis que ipsis in hoc facto possent prodesset et dicto Hen-^[41]-rico nocere. In quorum omnium testimonium, presentibus litteris, ad petitionem dictorum Reneri, ^[42] Heluidis et Aalais, sigillum nostrum duximus apponendum. Actum anno Domini M^o CC^o quinquagesimo ^[43] quarto, mense octobri.

L'official de Troyes fait savoir que Renier de Reims[-la-Brûlée], Héloïse, son épouse, fille de Pierre Putemonoie, chevalier, et Alice, sœur de cette dernière, ont reconnu avoir vendu au seigneur Henri de Fontvannes, chevalier, pour cent et cinquante livres de provinois, qui leur ont bien été versées, deux muids de blé, à savoir un muid de froment et un muid d'orge à la mesure de Troyes, de rente annuelle à percevoir sur le moulin du Bourg d'Isle[-Aumont], qu'on appelle le moulin de Saint-Étienne de Troyes.

A. AD Aube, 6 G 306 (2), larg. 192-195 x haut. 261/274 mm (dont repli encore plié 13-15 mm), jadis scellé (une fente sur le repli).

INDIQUÉ : AD Aube, 6 G 1* (Inventaire du chartrier de Saint-Étienne de Troyes, 1450), fol. 140 r°, n° 1 : « Item une autre lettre soubz le seel de l'official de Troyes comment Regnier de Rainc et sa femme vendirent a messire Henry de Fonvanne deux muys de blef qu'ilz avoient sur le molin d'Isles. Donnee l'an mil II^c LIII ».

Omnibus presentes litteras inspecturis officialis^(a) Trecensis, salutem in Domino. Noverint universi quod in nostra ^[2] presencia constituti Renerus de Rainc et Heluidis, uxor ejus, filia Petri Putemonoie, militis, ^[3] ac Aalays, soror dicte Heluidis, recognoverunt et confessi sunt coram nobis se vendidisse et imperpetuum ^[4] et quitasse domino Henrico de Fonvenna, militi, pro centum et quinquaginta libris pruviniensium de quibus ^[5] se tenent ad plenum pro pagatis duos modios bladi videlicet unum modium frumenti et ^[6] unum modium orde^(b) ad mensuram Trecensem annui redditus quos habebant, ut ^[7] dicebant, percipiendos annuatim imperpetuum in molendino de burgo de Insulis, quod molen-^[8]-dinum esse dicitur Sancti Stephani Trecensis, qui Renerus et Heluidis, uxor ejus, ac Aalays ^[9] supradicti coram nobis investiverunt dictum Henricum de dictis duobus modiis bladi annui red-^[10]-ditus et de omni jure et dominio que habebant et habere poterant in ipsis duobus modiis ^[11] bladi devestientes se de eisdem. Et voluerunt et concesserunt coram nobis dicti Renerus, ^[12] Heluidis et Aalais quod dictus Henricus dictos duos modios bladi annui redditus imperpetuum perci-^[13]-piat in dicto molendino sine contradictione aliqua ac in ipso molendino gagiet et assignet pro ^[14] dicto annuo redditu dicti bladi percipiendo quocienscumque necesse fuerit et sibi viderit expedire ^[15]. Et si aliquis aliquid decetero in dicto redditu reclamaret seu impediret quominus idem Hen-^[16]-ricus de dicto redditu gaudere posset integre et propter hoc idem Henricus aliqua dampna ^[17] intraretur et expensas faceret, dicti Renerus, Heluidis et Aalais ipsum redditum bladi predicti ^[18] eidem militi garentisarent erga quoscumque sumptibus ipsorum propriis, ac eidem Henrico, militi, omnia ^[19] dampna predicta cum expensis predictis redderent et restaurarent integre solo ipsius militis ^[20] verbo sine alia probatione, sicut promiserunt coram nobis pro garentia dicti redditus dicto ^[21] militi erga quoscumque portanda ac dictis dampnis et expensis eidem militi redder-^[22]-dis et restituendis, ut dictum est, iidem Renerus, Heluidis et Aalais obligaverunt ^[23] dicto militi se et heredes usos et omni abona sua et heredum suorum, mobilia et immobilia, ^[24] presencia et futura, ubicumque sint. Volentes et concedentes quod dictus Henricus miles, ^[25] dicta bona saisiat et teneat ubicumque sint pro voluntate sua si contigerit ipsos deficere ^[26] in dicta garentia portanda et dictis dampnis et expensis reddendis et restituendis quo-^[27]-usque ipsi militi dictus redditus garentisatus fuerit plenarie, ac eidem militi de dictis ^[28] dampnis et expensis fuerit integre satisfactum. Et renunciaverunt in hoc facto dicti ^[29] Renerus, Heluidis et Aalais omni consuetudini et statuto, omni juris auxilio canoni-^[30]-ci et civilis et omnibus hiis que ipsis vel eorum alteri in hoc facto possent prodesse et ^[31] dicto militi nocere. Volentes et concedentes quod nos excommunicemus eosdem ubicumque sint ^[32] si in premissis adimplendis defecerint seu si contra premissa vel aliquod premissorum ipsos per se ^[33] vel per alium, venire contigerit supponentes se quoad hoc jurisdictioni curie Trecensis. ^[34] Omnia vero supradicta

promiserunt coram nobis et tenentur dicti Renerus, Heluidis, Aalais ^[35] per fidem suam in manu nostra corporaliter prestatam fideliter observare tenere, adimplere ^[36] et non contravenire. In cuius rei testimonium, presentibus litteris, ad petitionem dictorum ^[37] Reneri, Heluidis et Aalais, sigillum curie Trecensis duximus apponendum. Actum ^[38] anno Domini M^o CC^o quinquagesimo quarto, mense octobri.

(a) deux points horizontaux devant officialis. — (b) et unum exponctués devant ordei.

N^o 18. 1255, juin.

L'official de Troyes, maître Étienne, fait savoir qu'en sa présence Pierre dit Popine et Marie, son épouse, ont reconnu avoir reçu et tenir des quatre chanoines de l'autel Notre-Dame dans l'église Saint-Étienne de Troyes le pré qui fut à Drouin Patoul, sis aux Trévois, à l'arrière de la maison de ces mêmes Pierre et Marie, entre le pré de Bernard Lopart et celui de Guibert dit Popine, frère de Drouin et de Pierre Popine, durant la vie de ce même Pierre et de ladite Marie, son épouse, et des deux fils qu'ils ont à présent, Colet et Robert, à tenir et posséder desdits chanoines sous le prix de dix-neuf sous de provinois de location annuelle, qu'ils doivent verser lors de la fête de la Nativité de saint Jean-Baptiste (24 juin).

A. AD Aube, 6 GV 1/1 (2), larg. 270 x haut. 140 mm (dont repli déplié 15 mm), jadis scellé (une fente sur le repli).

Omnibus presentes litteras inspecturis magister Stephanus, officialis Trecensis, salutem in Domino. Noveritis quod in nostra presencia constituti Petrus dictus *Popine* et Maria, uxor ejus, recognoverunt se recepisse ^[2] et tenere a quatuor canonicis altaris beate Marie in ecclesia Sancti Stephani Trecensis pratum quod fuit Drouin *Patoul*, situm apud *Torvoie*, retro domum ipsorum Petri et Marie, inter pratum Bernardi *Lopart* ^[3] et pratum Giberti dicti *Popine*, fratris eorundem Drouin et Petri *Popine*, ad vitam ipsius Petri et dicte Marie, ejus uxoris, ac duorum filiorum suorum, Coleti et Roberti, quos habent in presenti, tenendum, ^[4] habendum a dictis canonici [s]jub^(a) precio novemdecim solidorum pruviniensium annue locationis, quod n[o]vemdecim solidos tenentur et debent dicti Petrus et Maria, ejus uxor, per fidem suam corporaliter in manu nostra ^[5] prestatam et quicumque dictorum suorum eorum pratum dictum post ipsos tenebit reddere et solvere dictis canonicis nomine locationis dicti prati annis singulis in festo Nativitatis beati Johannis Baptiste. Volentes et concedentes ^[6] quod quociens dicto termino de solutione predicta defecerint quod ipsi et eorum successor dampna et expensas omnes quas dicti canonici propter facerent, incurrerent vel haberent restituere et reddere tenerentur eisdem per ^[7] simplex verbum dictorum canonicorum vel procuratoris eorum sine alterius honore probationis. Ad majorem autem securitatem dicte solutionis fideliter faciende sepedicti Petrus et Maria, uxor ejus, domum suam in qua manent, sitam ^[8] ante dictum pratum, prefatis canonicis et eorum altari propter hoc in responsa et pignore obligaverunt. Volentes et concedentes quod quocienscumque de solutione deficerent supradicta canonici altaris predicti possent ^[9] dictam domum cum toto porprio, sicut se extendit in longo et in lato, a parte anteriori usque ad dictum pratum, accipere et vendere sine contradictione alicujus ac facere de eis prout moris de rebus sibi ^[10] pignori obligatis. Promittentes bona fide per fidem suam predictam quod omnia et singula supradicta fideliter observabunt, nec per se nec per alium, contravenient in futurum. Hoc addito inter ipsos quod quicumque ^[11] dictorum filiorum post ipsos in dicto prato succedet super observandis premissis in ipso ingressu tenebitur dictis canonicis dare fidem. Voluerunt autem et concesserunt quod nos vel successor noster processu ^[12] temporis officialis Trecensis ipsos et eorum successorem quandocumque defecerint in aliquo premissorum sine altera dilatione et cause cognitione. Ad observandum premissa intergre pro

excommunicationis sentenciam compellamus. Datum anno Domini ^[13] CC° quinquagesimo quinto, mense junio.

(a) lacune ; idem pour les crochets suivants.

N° 19. 1256, août.

Le doyen, M[ilon de Bar], et le chapitre de Saint-Étienne de Troyes font savoir qu'en leur présence Renier de Reims[-la-Brûlée], écuyer, Héloïse, son épouse, et Alice, sœur de cette dernière, ont reconnu avoir vendu au seigneur Henri de Fontvannes, chevalier, et à ses héritiers, pour cent vingt livres de provinois forts, qui leur ont bien été versées, deux muids de bon blé de revenu annuel à la mesure de Troyes, à savoir un muid de froment et un muid d'orge, qui seront perçus par le seigneur Henri et ses héritiers, chaque année, dans le moulin du Bourg, qui appartient à Saint-Étienne et qui est situé à [Isle-Aumont]. Le doyen et le chapitre veulent que ledit Henri et ses héritiers perçoivent ledit blé dans ledit moulin comme lesdits Renier, Héloïse, Alice et leurs prédécesseurs avaient l'habitude de percevoir ledit blé dans ledit moulin.

A. AD Aube, 6 G 306 (2), larg. 205-208 x haut. 214/216 mm (dont repli encore plié 20-23 mm), jadis doublement scellé (deux fentes sur le repli).

Omnibus presentes litteras inspecturis, M[ilo], decanus, capitulumque Beati Stephani Trecensis, salutem in Domino. Noverint universi ^[2] quod in nostra presentia constituti Renerus *de Rainc*, armiger, Heluidis, ejus uxor, et Aalidis, sorores^[1], re-^[3]-cognoverunt et confessi sunt se vendidisse et nomine venditionis imperpetuum concessisse domino Henrico de Fonven-^[4]-na, militi, et ejus heredibus, pro sex viginti libris pruviniensium fortium, de quibus se tenuerunt ad plenum pro pagatis in pe-^[5]-cunia numerata, exceptioni non numerate, non habite et non recepte pecunie plenius renuntiando, duos modios ^[6] bladi laudabilis annui redditus ad mensuram Trecensem, videlicet unum modium frumenti et unum modium ordeï, ab ipsis domino ^[7] Henrico et ejus heredibus singulis annis imperpetuum percipiendos et habendos in nostro molendino de Burgo, sito apud ^[8] insulas prope Sequanam. Promittentes quod contra venditionem hujusmodi per se vel per alium non venient infuturum ^[9] nec aliquid juris in premissis decetero reclamabunt vel eciam facient reclamari et premissa eisdem Henrico et ^[10] ejus heredibus deliberabunt et legitimam erga omnes portabunt ad usus et consuetudines patrie super premissis ga-^[11]-rantiam, pro qua garantia melius et securius portanda et pro premissis omnibus adimplendis et servandis obligaverunt ^[12] eisdem Henrico et ejus heredibus omnia bona sua, mobilia et immobilia, presentia et futura, quocumque loco poterunt ^[13] inveniri. Promittentes omnia et singula supradicta firmiter adimplere, observare et non contravenire per fides suas ^[14] in manu nostra prestitas corporales. Nos vero dicti decanus et capitulum volumus et concedimus quod dicti Henricus et ejus ^[15] heredes dictum bladum percipiant et habeant in molendino predicto sicut dicti Renerus, Heluidis et Aalidis, sorores, ^[16] et eciam eorum predecessores dictum bladum in dicto molendino hactenus percipere et habere consueverunt. In quorum testimonium, ^[17] presentibus litteris sigilla nostra duximus apponenda. Datum anno Domini M° CC° quinquagesimo sexto, mense ^[18] agosto.

N° 20. 1256, août.

L'official de Troyes, maître Étienne, fait savoir qu'en sa présence Renier de Reims[-la-Brûlée], écuyer, Héloïse, son épouse, et Alice, sœur de cette dernière, ont reconnu avoir vendu au seigneur Henri de Fontvannes, chevalier, et à ses héritiers, pour cent vingt livres de provinois forts,

qui leur ont bien été versées, deux muids de bon blé de revenu annuel à la mesure de Troyes, à savoir un muid de froment et un muid d'orge, que lesdites sœurs disaient avoir et percevoir annuellement, en raison de leur héritage paternel, dans le moulin de Saint-Étienne de Troyes dit du Bourg, situé, comme ils le disent, à [Isle-Aumont], et qui seront perçus par le seigneur Henri et ses héritiers, chaque année, dans ledit moulin.

A. AD Aube, 6 G 306 (2), larg. 212/223 x haut. 305/297 mm (dont repli encore plié 20/29 mm), jadis scellé (une fente sur le repli).

INDIQUÉ : AD Aube, 6 G 1* (Inventaire du chartrier de Saint-Étienne de Troyes, 1450), fol. 139 v°, n° 1 : « Item une lettre soubz le seel de l'official de Troyes comment Ranirre et Heluix, sa femme, et Alipe, sa suer, vendirent a messire Henry de Fonvenne deux muys de blef qu'ilz avoient sur le molin d'Isles. Donne l'an mil II^C LVI ».

Omnibus presentes litteras inspecturis, officialis Trecensis, salutem in Domino. Noverint universi quod in nostra presentia constituti ^[2] Renerus *de Rainc*, armiger, Heluydis, ejus uxor, et Aalidis, sorores, recognoverunt et confessi sunt se vendidisse et nomine ^[3] venditionis imperpetuum concessisse domino Henrico de Fonvenna, militi, et ejus heredibus, pro sex viginti libris pruviniensium fortium, ^[4] de quibus se tenuerunt coram nobis ad plenum pro pagatis in pecunia numerata, exceptioni non numerate, non habite et non recepte ^[5] pecunie plenius renuntiando, duos modios bladi annui redditus ad mensuram Trecensem laudabilis, videlicet unum modium frumenti et ^[6] unum modium ordei, quod bladum annui redditus dicte sorores se dicebant habere et percipere annuatim in molendino Sancti Stephani Tre-^[7]-censis dicto de Burgo, sito, ut dicebant, apud insulas supra Secanam, ratione hereditatis paterne, ab ipsis domino Henrico et ejus heredibus ^[8] singulis annis imperpetuum percipiendos et habendos in molendino supradicto. Promittentes dicti Renerus, Heluydis, ejus uxor, et Aali-^[9]-dis, sorores, quod ipsi contra venditionem hujusmodi per se vel per alium non venient^(a) infuturum nec aliquid juris in premissis ^[10] decetero reclamabunt vel eciam facient reclamari et quod premissa eisdem Henrico et ejus heredibus deliberabunt et legitimam eisdem super ^[11] dicta venditione erga omnes portabunt ad usus et consuetudines patrie garantiam, pro qua garantia melius et securius, ut ^[12] dictum est, portanda et pro premissis omnibus et singulis firmiter adimplendis et servandis obligaverunt eisdem Henrico et ejus ^[13] heredibus, se et heredes suos et omnia bona sua et heredum suorum, mobilia et immobilia, presentia et futura, quocumque loco poterunt in-^[14]-veniri. Promittentes restaurare eisdem Henrico et ejus heredibus omnia dampna, missiones et expensas que et quas fecerint ^[15] et incurrerint pro defectu dicte garantie, ut dictum est, non portate, solo suo simplici verbo sine juramento et testibus et sine om-^[16]-ni alia probatione. Renuntiantes in hoc facto omni juris auxilio, canonici et civilis, omni consuetudini et statuto, privile-^[17]-gio fori, exceptioni doli, mali, constitutioni de duabus dietis edita in concilio generali et omnibus exceptionibus, rationibus, juribus, au-^[18]-xiliis, graciis et statutis a domino papa, a legato, cardinali et a rege Francorum^(b) vel alia quacumque persona et omnibus instrumentis et litteris ^[19] graciis et indulgenciis concessis et imposterum concedendis, crucesignatis et crucesignandis et eciam auxilio^(c) velleyani senatus consulti ^[20] et omnibus aliis que possent obici vel dici contra hec instrumentum vel factum et que ipsis possent prodesse et dictis Hen-^[21]-rico et ejus heredibus nocere. Omnia autem et singula supradicta promiserunt dicti Renerus, Heluidis et Aalidis, sorores, firmiter ^[22] adimplere, observare et non contravenire per fides suas in manu nostra prestitas corporales. Volentes et concedentes quod si ipsi ^[23] un premissis adimplendis^(d) defecerint vel in aliquo premissorum quod nos et successores nostri ipsos excommunicemus ad requisitionem latoris pre-^[24]-sentium litterarum quocumque loco maneant vel existant, se quantum ad hoc jurisdictioni curie Trecensis supponentes. In quorum ^[24] testimonium,

presentibus litteris sigillum curie Trecensis duximus apponendum. Datum anno Domini M° CC° ^[25] quinquagesimo sexto, mense augusto.

(a) venient. — (b) Fracorum. — (c) axilio. — (d) adimpledis.

N° 21. 1256, décembre.

L'official de Troyes fait savoir qu'en sa présence Renier de Reims[-la-Brûlée], écuyer, Héloïse, et Alice, sœurs, filles et héritières de feu le seigneur Pierre Putemonoie, jadis chevalier, ont reconnu et confessé qu'ils avaient vendu au seigneur Henri dit de Fontvannes, chevaliers et à ses héritiers deux muids de blé de revenu annuel, à savoir un muid de froment et un autre d'orge, à percevoir chaque année dans le moulin sis au Bourg d'[Isle-Aumont], qu'on appelle le moulin de Saint-Étienne de Troyes. Feu ledit Pierre, père desdites sœurs, de son vivant, avait assigné sept livres de provinois de rente annuelle sur les deux muids de blé pour faire une chapellenie dans l'église Saint-Étienne de Troyes, ce qu'ils ignoraient, selon leurs dires, au moment de leur vente. Ledit Henri, en raison de l'assignation à ladite chapellenie avait besoin de payer à ladite église Saint-Étienne lesdites sept livres de rente annuelle sur lesdits deux muids. En compensation desdites sept livres, Renier, Héloïse et Alice donnèrent à Henri et à ses héritiers douze arpents de pré en deux pièces, qui meurent de la censive de Saint-Loup de Troyes, sis près du moulin de ladite église Saint-Loup, qui furent à feu Pierre Putemonoie.

A. AD Aube, 6 G 81, larg. 245 x haut. 260 mm (dont repli encore plié 40/45 mm), jadis scellé (une fente sur le repli).

INDIQUÉ : AD Aube, 6 G 1* (Inventaire du chartrier de Saint-Étienne de Troyes, 1450), fol. 46 r°, n° 4 : « Item une autre lettre soubz deux seaulx contenant [que] Regnier de Ranc et Heluis, sa femme, ven[dirent] a messire Henri de Fonvanne deux mu[ys de] blef sur ledit moulin d'Isles. Donnee l'an [mil] II^C LVI ».

Omnibus presentes litteras inspecturis officialis^(a) Trecensis, salutem in Domino. Noverint^(b) universi quod in nostra presentia constituti Renerus de Renc, ^[2] armiger, Heluydis et Aalidis, sorores, filie et heredes defuncti domini Petri Putemonoie, quondam militis, recognoverunt et confessi sunt coram nobis ^[3] quod, cum ipsis domino Henrico dicto Fonvenne, militi, et ejus heredibus vendidissent imperpetuum ut dicebant, duos modios bladi annui redditus, videlicet ^[4] unum frumenti et alterum ordeï, percipiendos singulis annis, ut dicebant, in quodam molendino sito, ut dicebant, in Burgo de Insulis, quod vocatur molendinum^(c) ^[5] Sancti Stephani Trecensis, dictusque defunctus Petrus, pater dictarum sororum, dum viveret, super dictis duobus modiis bladi assignasset septem libras pruviniensium annui redditus pro ^[6] quadam capellania in ecclesia Sancti Stephani Trecensis facienda, ut dicebant, quod tempore venditionis dicti bladi se dicebant ignorare, dictusque Henricus, miles, ^[7] ratione assignationis dicte capellanie necesse habeat, ut dicebant, solvere dicte ecclesie Sancti Stephani dictas septem libras annui redditus super dictis duobus modiis dicti ^[8] bladi, quod ipsi in recompensationem dictarum septem librarum eidem Henrico et ejus heredibus dederunt, concesserunt et assignaverunt duodecim arpenta ^[9] prati in duabus peciis, movencia, ut dicebant, de censiva Sancti Lupi Trecensis, sita, ut dicebant, prope molendina dicte ecclesie Sancti Lupi, que quondam fuerunt defunc-^[10]-ti Petri Putemonoie supradicti, ab ipsis Henrico et ejus heredibus imperpetuum tenenda et pacifice possidenda. Promittentes quod ipsi in dictis duobus modiis ^[11] bladi annui redditus et eciam in pratis antedictis nichil juris deceteri per se vel per alium reclamabunt seu facient reclamari et quod contra predictas ^[12] concessionem et assignationem non venient infuturum et quod super premissis eisdem Henrico et ejus heredibus erga omnes legitimam portabunt garantiam. ^[13] Promittentes insuper

reddere et restaurare dictis domino Henrico et ejus heredibus omnia dampna, missiones et expensas, que et quas fecerint et incurrerint ^[14] pro defectu dicte garantie, ut dictum est, non portate vel ejus occasione solo suo simplici verbo sine juramento et testibus. Pro qua garantia melius et secu-^[15]-rius, ut dictum est, portanda et pro omnibus et singulis supradictis melius et securius adimplendis et servandis, obligaverunt eisdem Henrico et ejus heredibus ^[16] se et heredes suos et omnia bona sua et heredum suorum, mobilia et immobilia, presentia et futura, habita et habenda, quocumque loco poterunt ^[17] inveniri. Renuntiantes in hoc facto omni juris auxilio, canonici et civilis, et omni consuetudini et statuto, privilegio, fori, exceptioni, doli, mali ^[18] et constitutioni de duabus dietis edita in concilio generali et omnibus exceptionibus, rationibus, juribus, auxiliis, indulgenciis, graciis et statutis et ^[19] omnibus que possent obici vel dici contra hoc instrumentum vel factum et que sibi in hoc facto possent prodesse et dictis domino Henrico et ejus heredibus nocere. ^[20] Omnia autem et singula supradicta promiserunt dicti Renerus, Heluidys et Aalidis, sorores, observare, adimplere et in nullo contravenire per fides suas ^[21] in manu nostra prestitas corporales. Volentes et concedentes quod si contra premissa venerint vel aliquod premissorum quod nos ipsos ubicumque ^[22] sint excommunicare possimus et debeamus ad requisitionem latoris presentium litterarum, se quantum ad hoc jurisdictioni curie Trecensis supponentes. In quorum ^[23] testimonium presentibus litteris sigillum curie Trecensis duximus apponendum. Datum anno Domini M° CC° quinquagesimo sexto, mense decembri.

(a) *deux points horizontaux devant officialis.* — (b) *deux points horizontaux devant noverint.* — (c) *point d'exponctuation sous le m final de molendinum ?*

N° 22. 1256, décembre.

Le doyen, M[ilon de Bar], et tout le chapitre de l'église Saint-Étienne de Troyes font savoir que l'assignation des sept livres de provinois forts de rente annuelle que feu Pierre Putemonioie, chevalier, légua pour la fondation d'un autel dans l'église Saint-Étienne, sur deux muids de blé, à savoir un de froment et un d'orge, que le défunt disait avoir dans le moulin de Saint-Étienne à Isle-Aumont, a été faite à l'église par Henri de Fontvannes, chevalier, qui a reconnu tenir et avoir acheté lesdits deux muids aux héritiers dudit Pierre.

A. AD Aube, 6 G 367 (2), larg. 176 x haut. 104/99 mm (dont repli déplié 9-14 mm), jadis scellé (une fente sur le repli).

INDIQUÉ : AD Aube, 6 G 1* (Inventaire du chartrier de Saint-Étienne de Troyes, 1450), fol. 139 v°, n° 5 : « Item une aultre lettre soubz le seel de ceste elgise comment doyen et chapitre se tindrent pour contes de l'assignacion de VII livres que Pierre Putemonnoye a assigny sur deux muys de blef sur le molin d'Isles pour la fondacion de l'autel St Kyriace. Donnee l'an mil II^C LVI ».

Omnibus presentes litteras inspecturis M[ilo], decanus, totumque capitulum ecclesie Sancti Stephani Trecensis salutem ^[2] in Domino. Noverint universis quod assignatio septem librarum pruviniensium fortium annui redditus quas defunctus ^[3] Petrus Putemonioie, miles, legavit, ad fundandum unum altare in nostra ecclesia super duobus mo-^[4]-diis bladi, videlicet uno frumenti et uno ordeï, annui redditus quos idem defunctus habere di-^[5]-cebatur in nostro molendino de Insulis, facta est nobis super dictis duobus modiis per dominum ^[6] Henricum de Fonvenna, militem, quos modios dominus Henricus recognovit se ^[7] tenere et emisse ab heredibus dicti Petri. De qua assignatione, nos tenemur pro pagatis ^[8] dum modo singulis annis satisfiat capellano dicti altaris de predictis septem libris prout dictus ^[9] Henricus promiset. In cujus rei testimonium presentibus litteris sigillum nostrum duximus ^[10] apponendum. Datum anno Domini M° CC° L° sexto, mense decembrii.

N° 23. 1257 (n. st.), janvier.

L'official de Troyes fait savoir qu'en sa présence le seigneur Odin de Viâpres, chevalier, et dame Ermengarde, son épouse, ont reconnu avoir vendu à l'église Saint-Étienne de Troyes pour la fondation de l'autel qu'Artaud, jadis trésorier de cette église, recommanda de fonder, la moitié de quatre étals où l'on vend du pain, qui jouxent les changes de Troyes, lesquels étals meuvent de la censive de Saint-Étienne, pour trente livres de provinois, dont ils se tiennent pour bien payés.

A. AD Aube, 6 G 367 (2), larg. 174-177 x haut. 135 mm (dont repli déplié 22 mm), jadis scellé (une fente sur le repli).

INDIQUÉ : AD Aube, 6 G 1* (Inventaire du chartrier de Saint-Étienne de Troyes, 1450), fol. 140 r°, n° 3 : « Item une lettre soubz le seel de l'official de Troyes comment Oudin de Viapre, chevalier, vendi a Artault, tresorier de ceste eglise, IIII estaulx et demi a pain, movens de la censive de ceste eglise. Donnee l'an mil IIC LVI ».

L'acte est daté du millésime (1256) et du mois (janvier). En style pascal, l'année 1256 court du 16 avril 1256 au 7 avril 1257.

Universis presentes litteras inspecturis officialis^(a) Trecensis salutem in Domino. Noverint universi quod in nostra presentia consti-^[2]-tuti dominus Odoinus de Viappera, miles, et domina Emeniardis, ejus uxor, recognoverunt coram nobis se vendidisse ^[3] et nomine venditionis imperpetuum quitavisse ecclesie Beati Stephani Trecensis pro fundatione cujusdam altaris quod funda-^[4]-ri precepit in dicta ecclesia bone memorie Ertaudus, quondam dicte ecclesie thesaurarius, medietatem quatuor stallorum in ^[5] quibus venditur panis, sitorum, ut dicunt, juxta scambia Trecensis, que stalla movere dicuntur de censu ecclesie supradicte ^[6] et eciam quicquid dicti miles et ejus uxor habent vel habere possunt omnibus modis et commodis in predictis ^[7] quatuor stallis, pro triginta libris pruviniensium, de quibus se tenuerunt pro bene pagatis. Promittentes per ^[8] fides suas in manu nostra corporaliter prestitas quod contra dictam venditionem per se vel per alium non venient ^[9] in futurum nec aliquid juris in dictis stallis decetero reclamabunt nec facient per alium reclamari et quod super ^[10] dicta venditione eidem ecclesie legitimam portabunt garantiam erga omnes ad usus et consuetudines civi-^[11]-tatis Trecensis. Volentes et concedentes quod si in premissis vel aliquo premissorum adimplendis et obser-^[12]-vandis defecerint quod nos vel successores nostri ipsos ubicumque fuerint excommunicemus, se quantum ad hoc juris-^[13]-dictioni curie Trecensis supponentes. In cujus rei testimonium presentibus litteris sigillum curie Trecensis duximus ^[14] apponendum. Actum anno Domini M° CC° quinquagesimo sexto, mense januario.

(a) deux points horizontaux devant officialis.

N° 24. 1257, août.

L'official de Troyes fait savoir qu'il a vu et scrupuleusement inspecté l'acte dont la teneur est la suivante : le doyen, M[ilon de Bar], et tout le chapitre de l'église Saint-Étienne de Troyes font savoir qu'Émeline, veuve de Perruchetus de Bercenay, et Jean, son fils, ont été leurs hommes, se sont retirés de leur dominium et de leur pôté, se sont transférés vers un autre dominium, [puis], spontanément, sans avoir été contraints, ils sont repassés sous le dominium et dans la pôté de Saint-Étienne, contre dix sous de provinois à verser annuellement, tant qu'ils vivront, au titre de la taille, rien ne pouvant leur être extorqué, sauf en cas de délit ou de forfait. De grâce spéciale, le doyen et le

chapitre concédèrent qu'Émeline et Jean ne seront tenus de répondre [de leurs actes] devant personne, si ce n'est devant le doyen [Milon], tant qu'il vivra, puis devant le chapitre et le doyen. Ils concédèrent aussi à Émeline et Jean que l'échoite de celui qui décèdera revienne à l'autre qui survivra, à moins que celui qui décède ait des héritiers de son propre corps ; que s'ils avaient des enfants de leur corps, que ces derniers héritent de leurs biens et que les enfants dudit Jean aient l'échoite d'Émeline, si elle décède sans enfant ; que si Émeline et Jean décèdent sans héritiers de leurs propres corps, leurs échoites reviendront au doyen, au chapitre et à leur église, comme pour leurs autres hommes de Bercenay. Tout cela a été concédé à Émeline et à Jean tant qu'ils seront les hommes et les justiciables de Saint-Étienne.

A. AD Aube, 6 G 30, larg. 250 x haut. 95 mm (dont repli encore plié 10 mm), jadis scellé (une fente sur le repli).

Il s'agit du vidimus d'un acte de 1252 (n. st.), mars.

Omnibus presentes litteras inspecturis officialis^(a) Trecensis, salutem in Domino. Noveritis nos quasdam litteras vidisse et diligenter inspexisse quarum tenor talis est : Omnibus ^[2] presentes litteras inspecturis, M[ilo], decanus, totumque capitulum ecclesie Sancti Stephani Trecensis, salutem in Domino. Noverint universi quod cum Emelina, relicta Perru-^[3]-cheti de Breceuaio, et Johannes, ejus filius, essent homines nostri et ipsi a dominio nostro ac potestate nostra recessissent et se ad aliud dominium transtulissent, iidem re-^[4]-licta et Johannes sponte non coacti sub eodem dominio nostro ac potestate nostra redierunt sub annuo reddito decem solidorum pruviniensium nobis loco tallie ab eisdem quamdiu ^[5] vixerint reddendorum et nichil ab eisdem ulterius poterimus extorquere nisi pro delicto seu forefacto et nos unanimi voluntate et assensu eisdem de gratia speciali con-^[6]-cessimus quod non teneantur ex parte nostra alicui respondere, nisi coram decano nostro, quam diu idem decanus vixerit, que viam universe carnis ingresse, iidem relicta ^[7] et Johannes tenebuntur respondere coram nobis capitulo et decano, quietudo erit tantum modo et non coram alio. Concessimus etiam eisdem relicte et Johanni quod alteri eorundem supersti-^[8]-ti deveniat escasura decedentis nisi ille qui decederet haberet heredes proprii corporis et quod si habent liberos de corpore quod ipsorum liberi in bonis eorundem succe-^[9]-dant et quod liberi dicti Johannis habeant escasuram dicte relicte si ipsa relicta sine liberis decesserit^(b) et si prefati relicta et Johannes decederent sine herede proprii cor-^[10]-poris – quod absit ! – escasura eorundem relicte et Johannis ad nos et ecclesiam nostram devenirent tamquam ab aliis hominibus nostris de Breceuaio. Hec autem omnia ^[11] predicta concessimus predictis relicte et Johanni quamdiu erunt homines et justiciarii nostri et quam cito homines et justiciarii nostri esse desierint. Nullatenus gau-^[12]-debunt de premissis. In cuius rei testimonium, presentibus litteris sigillum nostrum duximus apponendum. Actum capitulo nostro generali in crastino bone memo-^[13]-rie anniversarii Henrici, comitis Campanie, anno Domini M° CC° quinquagesimo primo, mense marcio⁽¹⁾. Nos vero officialis predictus in testimonium quod ita vidimus et ^[14] legimus, presenti transcripto sigillum curie Trecensis fecimus apponi. Actum anno Domini M° CC° L° septimo, mense augusto.

(a) *deux points horizontaux devant officialis.* — (b) *decesserint corrigé en decesserit, par exponctuation du n.*

(1) L'acte vidimé est daté du millésime (1251) et du mois (mars). En style pascal, l'année 1251 court du 16 avril 1251 au 30 mars 1252.

N° 25. 1258, décembre.

L'official de Troyes fait savoir qu'en sa présence Philippe de Dijon et Marguerite, son épouse, ont reconnu avoir vendu à l'église Saint-Étienne de Troyes pour la fondation de l'autel qu'Artaud, jadis trésorier de cette église, recommanda de fonder dans cette église, un muid et un peu moins de cinq bichets d'avoine de revenus annuels, qu'ils disaient avoir, quittes et libres de toute servitude, en franc alleu, sis aux Noës[-près-Troyes], au lieu-dit En moncellum, à percevoir chaque année à Troyes lors de la Saint-Remi, contre cinquante-deux livres et cinq sous de provinois forts, qui leur ont été versés.

A. AD Aube, 6 G 367 (2), larg. 235 x haut. 248/232 mm (dont repli encore plié 21-27 mm), jadis scellé (une fente sur le repli).

INDIQUÉ : AD Aube, 6 G 1* (Inventaire du chartrier de Saint-Étienne de Troyes, 1450), fol. 139 r°, n° 3 : « Item une lettre soubz le seel de l'official de Troyes contenant que Philippe de Divion et Marguerite, sa femme, ont vendu a l'église de seans pour la fondacion de la chappelle Saint Aventin ung muy d'avoine V bichos moins, assis aux Noes, du franc aleuf. Donnee l'an mil II^c LVIII ».

Dans les clauses finales, une sûreté réelle est prévue pour garantir la transaction : Philippe de Dijon et Marguerite engagent la maison qu'ils avaient à Troyes, qui fut à feu Renaud des Bains, sise dans la Grande rue de Troyes, en face d'un puit, entre la maison de feu *Sanericus*, d'une part, et celle de feu Guillaume de Villethierry, d'autre part. Saint-Étienne de Troyes pourra saisir et vendre cette maison en cas de défaut.

Omnibus presentes litteras inspecturis officialis^(a) Trecensis, salutem in Domino. Noverint universis quod in nostra presentia constituti Philippus de ^[2] Divione et Marguareta, ejus uxor, recognoverunt coram nobis et confessi sunt se vendidisse et nomine vendicionis imperpetuum quitavisse ^[3] ecclesie Beati Stephani Trecensis pro fundacione cujusdam altaris quod fundari precepit in dicta ecclesia, ut dicitur, bone memorie Ertaudus ^[4], quondam dicte ecclesie thesaurarius, unum modium avene, quinque bichetis minus annui redditus, quod se habere dicebant quitum et liberum ab ^[5] omni servitute et de franco alodio, situm, ut dicebant, apud Noas, in loco qui dicitur *En moncellum* in minutis censibus et costumis ^[6] debentibus laudes et ventas et costumis et devenientibus a decedentibus sine herede proprii corporis ad illum qui dictos cen-^[7]-sus et costumis habet et possidet, ut dicebant, ab eadem ecclesia annis singulis percipiendum in festo Sancti Remigii apud Tre-^[8]-cas, pro quinquaginta duabus libris et quinque solidis pruviniensium forcium francie de quibus se tenent ad plenum propagatis, execpci-^[9]-oni^(b) non numerate, non habite et non recepte pecunie omnino renunciantes. Promittentes per fides suas corporaliter prestitas ^[10] quod contra dictam vendicionem per se vel per alium non venient in futurum, nec aliquid juris in premissis decetero reclamabunt ^[11] quacumque racione vel pacto. Promittentes eciam quod ipsi dicte ecclesie super dicta vendicione legitimam erga omnes portabunt ^[12] garanciam ad usus et consuetudines civitatis Trecensis et restituent eidem omnia dampna et expensas que et quas ^[13] dicta ecclesia vel ejus mandatum fecerit et habuerit pro defectu dicta garancie ut dictum est non portate solo suo vel ejus mandati ^[14] simplici verbo, sine probacione pro qua eciam garancia melius et securimus ut dictum est portanda obligaverunt eidem ecclesie ^[15] coram nobis quandam domum quam se habere dicebant Trecis que fuit ut dicitur defuncti Renaudi de Balneis sitam ut ^[16] dicebant in magno vico Trecensis ante puteum inter domum defuncti Sanerici ex una parte et domum defuncti Guillemi de ^[17] Villa Tierrici ex altera, quam domum dicta ecclesia saisire poterit et vendere ut dicebant si in dicta garancia portanda ^[18] defecerint sicut superium est expressum et que dampnis que dictam ecclesiam racione predicta contigerit habuisse. Conceden-^[19]-tes quod nos ipsos excommunicemus si in premissis adimplendis defecerint vel in aliquo premissorum, se quantum ad hoc jurisdictioni curie ^[20] Trecensis supponentes. In cujus rei testimonium, presentibus litteris sigillum curie Trecensis duximus apponendum. Datum anno ^[21] Domini M^o CC^o L^o octavo, mense decembri.

(a) deux points horizontaux devant officialis. — (b) execpcioni sic ; lire exceptioni.

N° 26. 1261, septembre.

L'official de Troyes fait savoir qu'en sa présence Gérard du Forestier et Marguerite, son épouse, bourgeois de Troyes, ont reconnu avoir vendu à maître Étienne de Luxeuil, chanoine de [Saint-Pierre] de Troyes, six arpents de pré, francs et libres de tout cens et toute autre servitude,

qu'ils affirmaient avoir en une pièce entre les villae de Culoison et de Sainte-Maure, au-dessus de la rivière, et qui joutent les prés que tiennent la dame de Rosières et Richard Maderinarius, pour le prix et la somme de quarante livres de provinois, qui leur ont été intégralement payées.

A. AD Aube, 6 G 350 (2), larg. 245 x haut. 197-199 mm (dont repli encore plié 19-20 mm), jadis scellé (une fente sur le repli).

Dans les clauses finales, une sûreté réelle est prévue pour garantir la transaction : les vendeurs engagent la nouvelle maison qu'ils disaient avoir dans la Grande rue de Troyes, qui fut, à feu Milon *Saverus*.

Omnibus presentes litteras inspecturis officialis Trecensis, salutem in Domino. Noverint universi quod in nostra presentia consti-^[2]-tuti Girardus Silvestri et Margareta, ejus uxor, cives Trecenses, recognoverunt coram nobis se vendidisse et nomine ^[3] venditionis imperpetuum quitasse de communi assensu et spontanea voluntate sua, sine vi et dolo, pro se et suis heredibus, ^[4] magistro Stephano de Luxovio, canonico Trecensi, sex arpenta prati, franca et libera ab omni censu et ab omni alia servitute, ^[5] que se habere asserebant in una pecia inter villas de Culoison et Sancte Maure super rippariam, juxta prata que domina de ^[6] Roseriis et Richardus Maderinarius, ut dicitur, tenent, ab ipso Stephani et ejus heredibus imperpetuum jure hereditario paci-^[7]-fice et quiete tenenda et possidenda, pro precio et summa quadraginta librarum pruviniensium, de quibus integre a dicto magistro ^[8] Stephano se pagatos vocarunt, exceptioni non numerate et non solute sibi pecunie omnino recunciantes. Que sex arpenta ^[9] prati predicta dicti venditores insolidum per fides suas corporaliter prestitas tenentur et promiserunt dicto magistro Stephano et ^[10] ejus heredibus garantire et deffendere erga omnes et contra omnes ad usus et consuetudines civitatis Trecensis et quod contra predictam ^[11] venditionem seu quitationem per se vel per alium aut alio non venient nec venire facient infuturum nec aliquid ^[12] juris in predictis sex arpentis prati decetero reclamabunt nec facient reclamari et pro dicta garantia portanda et pro ^[13] omnibus aliis predictis observandis recognoverunt dicti venditores se obligasse predicto magistro Stephano et suis heredibus domum suam novam ^[14] quam se habere dicebant sitam in magno vico Trecensi, que fuit, ut dicitur, defuncti Milonis Saveri et generaliter se suosque heredes ^[15] et omnia bona sua mobilia et immobilia, presentia et futura, ubicumque fuerint inventa. Et renunciantes in hoc facto suo et suorum ^[16] heredum nomine privilegio fori, exceptioni, doli, omni consuetudini et statuto, omni juris auxilio, canonici et civilis, et omni juri dotali ^[17] et specialiter ac generaliter omnibus aliis quibuscumque que suis heredibus et sibi possint in hoc facto prodesse et dicto emptori nocere et etiam ^[18] quod non possint dicere in aliquo tempore se fuisse deceptos vel circonventos in hujusmodi venditione ultra medietatem justis precibus ^[19] et quantum ad premissa observanda se nostre et successorum nostrorum jurisdictioni supposuerunt. In cujus rei testimonium, presentibus ^[20] litteris sigillum curie Trecensis duximus apponendum. Datum anno Domini millesimo ducesimo sexagesimo primo, mense septembri.

N° 27. 1264 (n. st.), mars.

L'official de Troyes fait savoir qu'il a vu et lu une charte scellée du sceau de Marie, jadis comtesse de Troyes, non abolie, non cancellée, corrompue en aucune part, dans laquelle sont contenues les clauses qui suivent : les hommes de Fay possèdent tout l'usage et les bois morts des forêts de Perthé et de Bayse ; s'ils veulent vendre le bois à Troyes, ils peuvent le transporter. L'abbesse [de Notre-Dame-aux-Nonnains] possède également dans ces forêts l'usage pour le bois de chauffage, sachant qu'il n'est pas permis aux hommes de Fay de couper dans lesdites forêts un hêtre ou un chêne d'une grosseur telle que la main ne puisse pas l'enserrer, à moins que ce soit pour faire des merrains, ou pour construire leurs maisons ou les réparer, à moins qu'ils l'aient dit auparavant

au maire ou au forestier du seigneur de Saint-Phal. Si un homme de Fay découvre dans ces forêts des besaines d'abeilles⁽¹⁾, celles-ci appartiendront à l'église Notre-Dame[-aux-Nonnains]. Les porcs de Fay ne doivent paître dans [les forêts] de Perthé et de Bayse. Les hommes de Chamoy ont leur droit d'usage dans la forêt de Voivre, à l'exception du chêne, du poirier, du pommier et du hêtre. Ladite église Notre-Dame possède aussi vingt-cinq sous de rente annuelle sur le cens du seigneur de Saint-Phal à Chamoy à percevoir chaque année lors de la Saint-Remi : pour l'âme d'Hersende de Saint-Mesmin, sœur de feu Milon, seigneur de Saint-Phal, cinq sous et pour celle dudit Milon, vingt sous.

A. AD Aube, 6 G 396, larg. 210/206 x haut. 129/122 mm (dont repli encore plié 14-17 mm), jadis scellé (une fente sur le repli).

L'acte est daté du millésime (1263) et du mois (mars). En style pascal, l'année 1263 court du 1^{er} avril 1263 au 20 avril 1264.

Il s'agit du *vidimus* d'un acte de la comtesse Marie de Champagne, datant de janvier 1197 (n. st.) : Henri D'ARBOIS DE J., *Histoire*, t. III, p. j. n° CLXVI, p. 480-482.

Il n'est pas fait mention de Saint-Étienne de Troyes ; il s'agit peut-être d'un *munimen*.

Omnibus presentes litteras inspecturis officialis Trecensis salutem in Domino. Noverint universi nos quamdam cartam sigillo ^[2] bone memorie Marie quondam Trecensium comitisse sigillatam non abolitam, non cancellatam, non aliqua parte sue vitiatam pro ut in ^[3] prima fatie apparebat vidisse et legisse in qua continentur clausule que sequuntur^(a) : homines de Fay in nemoribus de Perthé et ^[4] de Bayse habent omne usuarium et nemus mortuum, si voluerint, in lignis Treccis ad vendendum ducere poterunt. Abbatissa ^[5] similiter in eisdem nemoribus usuarium suum habet ad arandum, sciendum tamen quod alicui hominum de Fay in dictis nemo-^[6]-ribus scindere non licebit neque fagum neque quercum majoris grossitudinis quam manu claudere possit nisi pro merrenno faciendo ^[7] aut ad edificationem domorum suorum aut reficiendum nec hoc etiam ipsis licebit, nisi hoc prius majori vel forestario ^[8] domini Sancti Fidoli dixerint. Si homo de Fay in dictis nemoribus besanas apium invenerit, ecclesie Beate Marie erunt. ^[9] Porci de Fay in Perthé et in Bayse panasgium non debent. Homines de Chammai usuarium suum habent in nemore Wevre, ^[10] exceptis quercu, piro, pomario, et fago. Habet etiam prefata ecclesia Beate Marie in censu domini Sancti Fidoli apud Cham-^[11]-mai viginti quinque solidos annui redditus percipiendos in festo beati Remigii, pro anima Hersandis de Sancto Memorio, soro-^[12]-ris defuncti Milonis domini Sancti Fidoli quinque solidos et pro anima ipsius Milonis viginti solidos. Hec autem ut nota ^[13] permaneant et rata teneantur sigillo meo confirmavi. Actum mense januario, anno incarnati Verbi ^[14] millesimo centesimo nongesimo VI^o. Data per manum Galteri cancellarii. Nota Theodorichi. In cujus inspectionis ^[15] testimonium, presentibus litteris sigillum curie Trecensis duximus apponendum. Datum anno Domini millesimo ^[16] ducentesimo sexagesimo tertio, mense martio.

(a) soquantur.

(1) Un débat existe entre romanistes à propos du sens de mot *besaine* ou *beseine* : ruche ou essaim ? À ce propos, voir en particulier : Duncan MCMILLAN, « Ancien français *besaine*, *beseine* », dans les *Studii si Cercetari Linguistice*, t. XXIX, 1978, p. 567-574.

N° 28. 1265, août.

L'official de Troyes fait savoir qu'en sa présence Jean dit Matriculaire et Isabelle dite Matriculaire, son épouse, ont reconnu avoir vendu aux chanoines de l'autel Notre-Dame en l'église Saint-Étienne de Troyes un arpent de vigne qu'ils possédaient, à ce qu'ils disaient, au lieu-dit du Poncel Raoul et qui jouxtait, d'un côté, la vigne d'André Alafant et, de l'autre, celle de la veuve de Gérard le Camus, mouvant, à ce qu'ils disaient, de la censive desdits chanoines, contre huit livres de tournois dont les vendeurs se tinrent en la présence de l'official pour bien payés.

A. AD Aube, 6 G 247, larg. 197/190 x haut. 231/225 mm (dont repli déplié 15-19 mm), jadis scellé (une fente sur le repli).

Universis presentes litteras inspecturis officialis Trecensis, salutem in Domino. Noverint universi quod in nostra ^[2] presentia constituti Johannes dictus Matricularius et Ysabellis dicta Matricularia, ejus uxor, recognoverunt coram ^[3] nobis et confessi sunt se vendidisse et nomine venditionis imperpetuum concessisse et quitasse canonicis ^[4] altaris Beate Marie in ecclesia Sancti Stephani Trecensis quoddam arpentum vinee quod habebant situm, ut ^[5] dicebant, in loco qui dicitur a *Poncel Raoul*, juxta vine[am]^(a) *Andree Alafant*, ex una parte, et juxta vineam ^[6] relicte Girardi *Lecamus*, ex altera, movens, ut dicebant dicti venditores, de censiva predictorum canonicorum, tenen-^[7]-dum et imperpetuum possidendum dictum arpentum vinee a predictis canonicis et eorum successoribus pro octo ^[8] libris turonensium, de quibus dicti venditores se tenuerunt coram nobis pro bene pagatis in pecunia ^[9] numerata. Renunciantes in hoc facto exceptioni non numerate et non recepte pecunie. Promitten-^[10]-tes ipsi Johannes et Ysabellis per fides suas in manu nostra prestitas quod contra hujusmodi venditionem ^[11] decetero reclamabunt sed predictis canonicis et eorum successoribus super eadem vinea legitimam porta-^[12]-bunt garantiam erga omnes ad usus et consuetudines patrie, pro qua garantia portanda obli-^[13]-gaverunt dicti Johannes et Ysabellis sepredictis canonicis et eorum successoribus sese et heredes suos omnia ^[14] bona sua et heredum suorum, mobilia et immobilia, presentia et futura, ubicumque fuerint inventa. Et renuncia-^[15]-verunt in hoc facto exceptioni, doli, privilegio fori, beneficio restitutionis in integrum et ne possint dicere ^[16] se esse deceptos ultra medietatem justii precii omni juris auxilio, canonici et civilis, et omnibus ^[17] exceptionibus et deffensionibus que sibi possent in hoc facto prodesse et dictis canonicis et eorum successo-^[18]-ribus nocere. Volentes et concedentes prenotati venditores quod nos excommunicemus eosdem ubicumque ^[19] se transtulerint si in premissis defecerint aut contra premissa venerint vel aliquod premissorum, quantum ^[20] ad hoc jurisdictioni curie Trecensis se supponentes. In cujus rei testimonium, presentibus litteris sigil-^[21]-lum curie Trecensis duximus apponendum. Datum anno Domini M^o CC^o sexagesimo quinto, mense augusto.

(a) lacune.

N^o 29. 1266, décembre.

L'official de Troyes fait savoir qu'en sa présence Marie dite la Lorgnesse, veuve de Jacques le Lorgne, Guillaume et Jean dits Lorgne, frères, enfants de Marie, bourgeois de Troyes, ont reconnu et confessé avoir vendu à maître Étienne de Luxeuil, chanoine de [Saint-Pierre de] Troyes, [1] trente-deux deniers de cens annuel et perpétuel qu'ils avaient l'habitude de percevoir chaque année lors de la Saint-Remi-au-chef-d'octobre, sur les deux arées de Thomas dit Jammelivole, sises proche de Troyes, au lieu-dit Chaillouet ; [2] deux sous de cens annuel et perpétuel qu'ils avaient l'habitude de percevoir chaque année lors de ladite fête sur l'arée de Boreta, veuve de Guillaume le Picard, sise au même lieu ; [3] huit deniers de cens annuel et perpétuel qu'ils avaient l'habitude de percevoir annuellement lors de ladite fête sur la moitié de l'arée de Pierre, fils de feu Raoul le Tanneur, sise au même lieu ; [4] douze deniers de cens annuel et perpétuel qu'ils avaient l'habitude de percevoir annuellement sur l'arée et le quartaut d'arée de Robert dit Vermine, sis au même lieu ; [5] cinq sous et quatre deniers de cens annuel et perpétuel qu'ils avaient l'habitude de percevoir sur les quatre arées du seigneur Nicolas de Crémone, chevalier, sises au même lieu ; [6] deux sous de cens annuel et perpétuel qu'ils avaient l'habitude de percevoir sur l'arée et demie de Nicolas dit Saugete, cleric ; toutes lesquelles arées sont contiguës et sises au lieu-dit de Chaillouet. [7] Ils ont en plus reconnu avoir vendu audit maître deux deniers de cens annuel et perpétuel qu'ils avaient l'habitude de percevoir sur une place sise dans la Grande rue de Troyes, qui jouxte la maison de Jean dit Blanc Toupet, d'une part, et celle de Félice, fille de Pierre de Corceete, à savoir sur la partie supérieure de cette place ou sur la partie inférieure. Ils ont vendu audit maître Étienne tous ces cens, portant lods et ventes, qui devront être reçus chaque année lors de ladite fête de la Saint-Remi-au-chef-d'octobre, en

monnaie de tournois ou de provinois, contre dix livres de bons tournois, qui leur ont été pleinement versées.

A. AD Aube, 6 G 112 (2), larg. 300 x haut. 215/220 mm (dont repli encore plié 11-15 mm), jadis scellé (une fente sur le repli).

INDIQUÉ : AD Aube, 6 G 1* (Inventaire du chartrier de Saint-Étienne de Troyes, 1450), fol. 17 v°, n° 3 : « Item une autre lettre soubz ledit seel contenant que Marie dicte la Lorgnesse et ses freres vendirent audit maistre Estienne de Luxu les heritaiges dessus dis. Donnee l'an mil II^C LXVI ».

Il n'est pas fait mention de Saint-Étienne de Troyes ; il s'agit d'un *munimen* très probablement entré dans le chartrier de la collégiale avec l'acte CSÉ n° 589 (février 1269 [n. st.]), qui documente la vente par maître Étienne de Luxeuil à Saint-Étienne de Troyes de plusieurs cens perçus à Chaillouet. Seules les disp. n°s 4 et 7 du présent acte ne sont pas reprises en CSÉ n° 589.

Omnibus presentes litteras inspecturis officialis^(a) Trecensis, salutem in Domino. Noverint universi quod in nostra presencia constituti Maria dicta *la Lorgnesse*, relicta ^[2] Jacobi *le Lorgne*, Guillelmus et Johannes dicti *Lorgne*, fratres ejusdem Marie, liberi, cives Trecenses, recognoverunt et confessi sunt coram nobis se ^[3] vendidisse et nomine venditionis imperpetuum quittavisse magistro Stephano de Luxovio, canonico Trecensi, [1] triginta duos denarios annui et perpetui^(b) census ^[4] quos percipere consueverant, ut dicebant, quolibet anno in festo Beati Remigii in capite octobris, super duas areas Thome dicti *Gemme li Vole*, sitas prope ^[5] Trecas, in loco qui dicitur *Chaillouel* ; [2] item duos solidos annui et perpetui census quos percipere consueverant, ut dicebant, quolibet anno in dicto festo supra quandam ^[6] aream Borete, relictis Guillelmi le *Picart*, site in dicte loco ut dicitur ; [3] item octo denarios annui et perpetui census quos percipere consueverant, ut dicebant, annu-^[7]-atim in predicto festo super dimidiam aream Petri, filii quondam defuncti Radulfi Vaccarii sitam in predicto loco ; [4] item duodecim denarios annui et ^[8] perpetui census quos annuatim percipere consueverant, ut dicebant, super quandam aream^(c) et quarterium aree Roberti dicti *Vermine* sitam et situm in loco predicto ; ^[9] [5] item quinque solidos et quatuor denarios annui et perpetui census quos annuatim percipere consueverant, ut dicebant, super quatuor areas domini Nicholay de ^[10] Cremona, militis, sitas in predicto loco ; [6] item duos solidos annui et perpetui census quos percipere consueverant, ut dicebant, super quandam aream et dimidiam Nicholay dicti ^[11] *Saugete*, clerici, que omnes aree predictae dicuntur esse contiguae et site in dicto loco qui dicitur *Chaillouel*. [7] Recognoverunt insuper se vendidisse dicto magistro duos ^[12] denarios annui et perpetui census quos annuatim percipere consueverant, ut dicebant, super quandam plateam sitam in magno vico Trecensi, juxta domum Johannis dicti *Blanc* ^[13] *Toupet*, ex una parte, et, ex altera, juxta domum Felisie, filie Petri de *Corceete*, videlicet super partem posteriorem eisdem platee aut super partem anteriorem. Venden-^[14]-tes omnes census predictos, portantes laudes et ventas, et recipiendos quolibet anno in dicto festo Beati Remigii in capite octobris, ad turonensium sive pruviniensium monetam, ^[15] tenendos et possidendos a dicto magistro Stephano et heredibus ejus et quicquid ex eisdem provenire poterit, imperpetuum pacifice et quiete pro decem libris bonorum ^[16] turonensium, de quibus coram nobis se tenuerunt plenarie pro pagatis in pecunia numerata. Promittentes prefati debitores per fidem suam corporaliter presti-^[17]-tam quod contra venditionem hujusmodi non venient nec venire facient, per se vel per alium, infuturum nec aliquid juris in predictis decetero reclamabunt vel facient ^[18] reclamari, immo super premissis omnibus et singulis dicto magistro et ejus heredibus legitimam portabunt garantiam erga omnes ad usus et consuetudines patrie. Obli-^[19]-gantes quantum ad hoc eidem magistro et ejus heredibus se et heredes suos omni abona sua et heredum suorum, mobilia et immobilia, presencia et futura, ubicumque ^[20] poterunt inveniri, renunciando in hoc facto privilegio fori exceptioni doli et quod non possint dicere se esse deceptos in hoc ultra dimidium justii precii omnique ^[21] juris auxilio canonici et

civilis et omnibus que sibi in hoc facto possent prodesse et dicto magistro et ejus heredibus nocere et que possent obici contra hoc instrumentum vel ^[22] factum. Volentes nicholominus et concedentes supradicti Maria, Guillelmus et Johannes quod nos ipsos excommunicemus si contra premissa venerint aut si defecerint in premissis ^[23] se quantum ad hec jurisdictioni curie Trecensis, supponentes ubicumque maneant vel existant. In cujus rei testimonium, presentibus litteris sigillum Trecensis curie ^[24] duximus apponendum. Actum anno Domini M^o CC^o LX^o sexto, mense decembri.

(a) deux points horizontaux devant officialis. — (b) perpetui corrigé en perpetu, par exponctuation du dernier i. — (c) aree corrigé en aream, par transformation du second e en a et par ajout d'un m.

N^o 30. 1267, juillet.

L'official de Troyes fait savoir qu'en sa présence Jean de Loyerius, fils de feu Étienne Loyerius, a reconnu et confessé avoir vendu à maître Étienne de Luxeuil, chanoine de [Saint-Pierre de] Troyes un setier de froment à la mesure de Troyes et à la valeur du minage de rente ou de pension annuelle, qu'il avait l'habitude de percevoir annuellement lors de la fête des Âmes (2 novembre), assis sur deux arpents de terre sis en haut des Noës et qui jouxtent [la terre] de Pâques dite de Pontigny, d'un côté, et [celle de] Baudet le Goûteur, de l'autre, et versé par les personnes suivantes : de Jacques dit la Viello Ferrio, un bichet [de froment] ; de Jacques dit Chever, un boisseau ; de Jacques dit le Louveteau, un boisseau ; de Jaquet dit Bonien, un bichet ; de la veuve de Jean Musard, un bichet ; de Perret dit Bazoe, un quarteron ; et de Pâques de Pontigny, un quarteron ; lesquelles personnes sont tenues de rendre et de verser ledit setier de froment. Ledit Jean veut et concède que ledit maître Étienne et ses héritiers possèdent paisiblement ledit setier de froment et le reçoivent au terme évoqué par lesdites personnes ou par leurs héritiers ou par ceux qui tiendront lesdits deux arpents, avec tout le droit et le dominium de cette rente, contre huit livres de tournois que le même Jean a reconnu avoir bien reçu dudit maître et qui lui ont été pleinement versées.

A. AD Aube, 6 G 272 (2), larg. 222/209 x haut. 355/365 mm (dont repli déplié 12-21 mm), jadis scellé (une fente sur le repli), mauvais état du parchemin (mais encre encore lisible), renforcé par du papier ce qui empêche de lire les mentions dorsales.

Dans la clause de garantie, deux fidéjusseurs sont nommés, à savoir Guillaume de *Loyerius* et Pierre de *Loyerius*, frères de Jean de *Loyerius*, et une sûreté réelle est spécifiée, à savoir une maison sise à Troyes, qui jouxte la porte Sainte-Marie-Madeleine et dans laquelle demeure Noël le Boulanger.

À propos de Jean de *Loyerius*, voir aussi CSÉ n^{os} 587 et 630.

Omnibus presentes litteras inspecturis officialis Trecensis, salutem in Domino. Noverint universi quod in nostra presencia ^[2] constitutus Johannes Loyerii, filius quondam defuncti Stephani Loyerii, recognovit et confessus est coram ^[3] nobis se vendidisse et nomine venditionis imperpetuum quitavisse magistro Stephano de Luxovio, canonico Trecensi, ^[4] unum sextarium frumenti ad mensuram Trecensem et ad valorem minagii annui redditus sive annue pensionis, ^[5] quem sextarium frumenti predictum percipere consuevit annuatim, ut dicebat, idem Johannes in festo animarum ^[6] a personis infra scriptis super duo arpenta terre sita, ut dicitur, desuper Noas, juxta Paquam dictam de ^[7] Pontigniaco, ex una parte, et juxta Baudetum Gutorem, ut dicitur, ex altera, videlicet : a Jacobo dicto *la Viello* ^[8] *Ferrio*, unum bichetum [...] ^(b) ; a Jacobo dicto *Cheyer*, unum boissellum ; a Jacobo dicto *le Louvat*, unum ^[9] boissellum ; a Jaqueto dicto *Boni[e]n*, unum bichetum ; a relicta Johannis *Musart*, unum bichetum ; a Perreto dicto ^[10] *Bazoe*, unum quarteronnum et a dicta Paqua de Pontigniaco, unum quarteronnum que persone predicte reddere et ^[11] solvere tenentur, ut dicitur,

dictum frumentum per fides suas corporaliter prestitas secundum quod superius est divisum. Volens et ^[12] concedens idem Johannes quod dictus magister Stephanus et ejus heredes dictum sextarium frumenti habeant, teneant ^[13] et possideant imperpetuum pacifice et quiete ac recipiant annuatim in dicto termino a dictis personis vel ^[14] eorum heredibus vel illis qui predicta duo arpenta terre tenerent cum omni jure et dominio ejusdem redditus pro ^[15] octo libris turonensium, quas recognovit coram nobis idem Johannes se recepisse a dicto magistro in pecunia numerata ^[16] et se tenuit coram nobis de eisdem plenarie pro pagato in pecunia numerata, exceptioni non numerate et non ^[17] recepte dicte pecunie omnino renunciando. Promittens idem Johannes quod contra venditionem hujusmodi non veniet nec [ven]ire ^[18] faciet, per se vel per alium, infuturum nec aliquid juris in predicto redditu reclamabit decetero nec faciet, per se aut ^[19] alium, reclamari, immo super eadem venditione dicto magistro et ejus heredibus legitimam imperpetuum portabit garan-^[20]-tiam erga omnes ad usus et consuetudines patrie ac reddet et restaurabit eidem magistro omnia dampna ^[21] et expensas que et quas idem magister incurreret et haberet pro defectu [dic]te garantie portande [si idem] Johannes ^[22] deficeretur in dicta garantia, ut dictum est, portanda. De qua garantia portanda, ut dictum est, Guillelmus Loy[e]rii [et] ^[23] Petrus Loyerii, fratres dicti Johannis se se quibus insolidum constituerunt coram nobis erga dictum [...] pro [...] ^[24] Johanne fidejussores obligantes ad premissa dicti Guillelmus, Petrus et [...] predicto magistro et ejus heredibus ^[25] se et heredes suos omnia bona sua et heredum suorum, mobilia et immobilia, pre[sencia] et futura, ubicumque poterunt ^[26] inveniri, et specialiter [...] domum [...] Trecis juxta portam Beate Marie ^[27] Magdalene in qua domo moratur, ut dicitur, Natalis Panifex. Renunciantes in hoc facto dicti fratres privilegio fori, omni ^[28] consuetudini et statuto, omnibus graciis, privilegiis et indulgenciis cucesignatis et signandis a sede apostolica concessis ^[29] et concedendis, omnibus auxiliis juris et facti omnibus que possent obici contra hoc instrumentum vel factum ^[30] et que sibi in hoc facto possent prodesse vel ipsorum heredibus et dicto magistro vel ejus heredibus nocere et omnia ^[31] et singula supradicta promiserunt dicti fratres per fides suas corporaliter prestitas firmiter tenere et observare et ^[32] in nullo contravenire. [Vo]lentes et [con]cedentes quod nos excommunicemus si contra premissa venerint aut si defecerint in ^[33] premissis, se quantum ad hoc jurisdictioni curie Trecensis supponendo ubicumque maneat vel existant. In cujus rei ^[34] testimonium, presentibus litteris sigillum Trecensis curie duximus apponendum. Actum anno Domini M° CC° LX° septimo, mense ^[35] julio.

(a) deux points horizontaux devant officialis. — (b) lacune ; idem pour les crochets suivants.

N° 31. 1267, décembre.

L'official de Troyes fait savoir qu'en sa présence Girbeletus de Villa Machei a reconnu et confessé qu'il tient, pour lui et pour Marcinetus et Leieneta, ses enfants, du doyen et du chapitre de l'église Saint-Étienne de Troyes [1] une maison que lesdits doyen et chapitre possèdent dans la villa qu'on appelle La Ville-aux-Bois, avec le pourpris de cette maison, qui fut à feu le Cahorsin ; [2] cinq jugères de terre sises le long de la voie qu'on appelle la voie coutumière ; [3] quatre jugères de terre sises sur la voie qu'on appelle la voie romaine, d'un côté, et qui touche la terre d'Henri le Riche, de l'autre ; [4] cinq jugères de terre sises au lieu-dit Au chêne, sur la voie qui mène à Anglus, d'un côté, et qui jouxte la terre d'Huet dit Saillus, de l'autre ; [5] cinq jugères de terre sises au lieu-dit Au ruisseau d'Aymard, qui jouxte la terre d'Henri dit Pionnier ; [6] une fourrée de pré sise au-dessus desdites cinq jugères du Ruisseau d'Aymard ; [7] une fourrée de pré sise sur le gué du chêne aux voleurs ; [8] une jugère de terre qu'on appelle Peles, sise sur le chemin d'Anglus. Ledit Girbeletus et ses enfants doivent tenir et posséder toutes ces choses du doyen et du chapitre, tant que Girbeletus et ses enfants vivront ou tant que l'un d'eux vivra, contre cinquante sous à verser au doyen et au chapitre, chaque année, à Troyes, lors de la fête de la Saint-Remi-au-chef-d'octobre. Ledit Girbeletus a dit et assuré que lesdits doyen et chapitre avaient gardé la justice sur les susdites possessions et il a concédé, pour lui et pour ses enfants, que ladite justice serait sauve en toutes choses et pour toutes choses.

A. AD Aube, 6 GV 16, larg. 242/245 x haut. 255/249 mm (dont repli encore plié 15-16 mm), jadis scellé (une fente sur le repli).

Omnibus presentes litteras inspecturis officialis^(a) Trecensis salutem in Domino. Noveritis quod in nostra presencia constitutus Girbeletus ^[2] de Villa Machei recognovit et confessus est coram nobis se retinuisse pro se, Marcineto et Leieneta, ejus liberis, a venerabilibus ^[3] viris decano^(b) et capitulo ecclesie Sancti Stephani Trecensis [1] quandam domum quam dicti decanus et capitulum habent, ut ^[4] dicebat, in quadam villa que dicitur Villa ad Nemus, cum porprisio domus ejusdem, que domus cum porprisio ejusdem fuit, ^[5] ut dicebat, defuncti Caoursini ; [2] item quinque jugera terre, site, ut dicebat, ad viam que dicitur via consuetudinaria ^[6] ; [3] item quatuor jugera terre site ut dicebat super viam que dicitur *de Rumainne*, ex parte una, et juxta terram ^[7] Henrici Divitis, ut dicebat, ex altera ; [4] item quinque jugera terre site, ut dicebat, in loco qui dicitur ad quercus super ^[8] viam per quam itur apud *Ayaigluz*, ex parte una, et juxta terram Huieti dicti Sailli, ut dicebat, ex altera ; [5] item quinque ^[9] jugera terre site, ut dicebat, in loco qui dicitur ad rivum Evrardi, juxta terram Henrici dicti *Pionnier* ; [6] item ^[10] unam foureiam prati siti desuper dicta quinque jugera de Rivo Evrardi ; [7] item unam foureiam prati siti, ut dicebat, ^[11] super vadum de quercu ad laterones ; [8] item unum juger terre quod vocatur peles, situm, ut dicebat, super cheminum ^[12] de Ayugluz ; que omnia dictus Girbeletus et dicti ejus liberi tenere et possidere debent, ut dicebant, a dictis decano ^[13] et capitulo, quamdiu dicti Girbeletus et ejus liberi vixerint seu unus eorum vixerit, pro quinquaginta solidis ^[14] reddendis ab eodem Girbeletus ejusque liberis predictis, quamdiu vixerint aut unus eorum vixerit, dictis decano et ^[15] capitulo vel eorum mandato quolibet anno Trecis, in festo Beati Remigii in capite octobris. Debent autem^(c) predicti ^[16] Girbeletus et ejus liberi predicti res predictas, quamdiu vixerint, in bono statu retinere et in predicta domo quedam ^[17] stabula edificare de novo et pro premissis omnibus et quolibet premissorum dictus Girbeletus obligavit predictis decano ^[18] et capitulo se et heredes suos et omnia bona sua et heredum suorum, mobilia et immobilia, presencia et futura, ^[19] ubicumque poterunt inveniri. Renunciando in hoc facto privilegio fori, exceptioni doli omnique juris auxilio canonici ^[20] et civilis. Volens et concedens quod, si contra premissa venerit vel aliquod premissorum, quod nos excommunicemus ejusdem quocumque ^[21] loco maneat vel existat, se quantum ad hoc jurisdictioni Trecensis curie supponendo ; ac promittendo per fidem suam ^[22] corporaliter prestitam omnia et singula supradicta firmiter observare et in nullo contravenire. Dixit dictus Girbe-^[23]letus et asservit quod dicti decanus et capitulum in premissis possessionibus suam retinuerunt justiciam et ^[24] veluit et concessit per se et dictis ejus liberis quod dicta justicia sit salva eisdem in omnibus et per omnia. In quorum omnium ^[25] testimonium, presentibus litteris sigillum Trecensis curie duximus apponendum. Datum anno Domini M^o CC^o sexagesimo septimo, mense ^[26] decembri.

(a) deux points horizontaux devant officialis. — (b) deux points horizontaux devant decano. — (c) La graphie du a de autem laisse envisager qu'il y a eu une correction par transformation de lettre.

N^o 32. 1268, 24 décembre.

L'official de Troyes fait savoir qu'en sa présence Renaud le Corroyeur et Jeannette, sa fille, ont reconnu et confessé avoir vendu aux chanoines de l'autel Notre-Dame en l'église Saint-Étienne de Troyes, pour eux et pour les chanoines qui leur succéderont audit autel, une maison que les vendeurs disaient avoir à Troyes, dans la Rue neuve, à la Planche Clément, qui jouxte la maison desdits chanoines, qui fut jadis à Hugues de Chaource, d'une part, et celle de la veuve d'Ourri le Jongleur, de l'autre, avec ses dépendances et pertinences, pour le prix de cent sous de bons tournois, qui leur ont bien été versés.

A. AD Aube, 6 GV 1/1 (4), larg. 230 x haut. 220 mm (dont repli encore plié 15-17 mm), jadis scellé (une fente sur le repli), sur simple queue de parchemin (haut. 70 mm).

Omnibus presentes litteras inspecturis officialis^(a) Trecensis, salutem in Domino. Noveritis quod in nostra presentia ^{|2|} constituti Renaudus Corrigiarius et Johanneta, ejus filia, recognoverunt et confessi sunt coram nobis ^{|3|} se scienter, sponte et provide vendidisse et nomine vendicionis tradidisse concessisse et imperpetuum quictavisse ^{|4|} canonicis altaris beate Marie in ecclesia Sancti Stephani Trecensis ementibus et recipientibus pro se et suis ^{|5|} successoribus canonicis dicti altaris nomine altaris predicti quandam domum quam se habere dicebant venditores ^{|6|} prefati sitam Trecis, in vico novo, ad plancham Clementis, juxta domum dictorum canonicorum, que fuit ^{|7|} quondam Hugonis de Chaorsia, ex una parte, et juxta domum relicte Orrieti Juglerii, ex altera, a ^{|8|} dictis canonicis et successoribus eorum nomine dicti altaris habendam dictam domum cum ejus appendiciis et pertinent-^{|9|}-ciis, sicut undique se comportant, ac etiam imperpetuum possidendam nomine seu titulo vendicionis predictae ^{|10|} pro precio videlicet centum solidorum bonorum turonensium, de quibus dicti venditores se tenent coram nobis ^{|11|} pro bene pagatis in pecunia numerata, exceptioni non numerate et non recepte pecunie. Renunciantes ^{|12|} omnino ac promittentes fide sua super hoc prestita corporali quod ipsi contra hujusmodi vendicionem ^{|13|} et quittance, per se vel per alium, non venient infuturum nec aliquid juris in premissa decetero reclama-^{|14|}-bunt nec facient ab aliquo reclamari, immo super dicti venditione dictis canonicis et eorum successoribus ^{|15|} nomine dicti altaris legitimam portabunt garentiam erga omnes et contra omnes, secundum jus, usus et ^{|16|} consuetudines Trecenses, sub restauratione dampnorum omnium et expensarum que et quas dicti canonici vel successores ^{|17|} aut mandatum eorum dixerint per suum simplex juramentum sine alia probatione qualibet se fecisse et incurrisse ^{|18|} occasione dicte^(b) garentie modo debito non portate, si forte venditores predictos in dicta garentia portanda, ^{|19|} ut dictum est, deficere contigerit quoquo modo se et sua dictis canonicis et eorum successoribus nomine dicti altaris propter hec ^{|20|} obligantes et jurisdictioni Trecensis curie quancum ad hec ubicumque^(c) se transferant supponentes. In cujus ^{|21|} rei testimonium, presentibus^(d) sigillum curie Trecensis duximus apponendum, ad requestam dictorum venditorum per ^{|22|} dictam fidem suam promittencium inviolabiliter observare omnia et singula supradicta velut expressa sunt et ^{|23|} divisa immo adimplere et contra ullatenus non venire. Actum anno Domini M° CC° LX° octavo, mense decembri, ^{|24|} in vigilia Nativitatis Domini.

(a) deux points horizontaux devant officialis. — (b) deux points horizontaux devant dicte ; le d de l'abréviation de dicte semble avoir été ajouté. — (c) il manque un jambage pour former correctement ubicumque. — (d) Comprendre : presentibus litteris.

N° 33. 1269, jeudi 12 décembre.

L'official de Troyes fait savoir qu'en sa présence Aceline, jadis épouse de feu Ourri le [...] a reconnu et confessé avoir vendu au seigneur Jean dit de l'Aula, chanoine de l'autel Notre-Dame en l'église Saint-Étienne de Troyes, la maison qu'elle disait avoir à la Planche Clément, qui jouxte la maison de Jacques dit Chabrim, d'un côté, et celle d'Isabelle dite Veine Querelle, de l'autre, pour ce chanoine et ses héritiers, contre cent sous de bons provinois, qui lui ont bien été versés.

A. AD Aube, 6 G 289, larg. 245 x haut. 160 mm (dont repli déplié 14 mm), jadis scellé (une fente sur le repli), mauvais état du parchemin, nombreuses taches.

Omnibus presentes litteras inspecturis officialis^(a) Trecensis, salutem in Domino. Noverint universi quod in nostra presentia ² [constituta A]celine^(b) quondam uxor defuncti Ourrieti dicti Le[...] coram nobis recognovit et confessa est sponte ³ [p]ro[vide] sine vi e[]t do]llo se vendidisse et nomine venditio[ni]s imperpetuum quitavisse domino Johanne dicto de Aula, canonico ⁴ alt[ari]s Sancte Marie in ecclesia Sancti Stephani Trecensis, quandam dom[u]m suam quam dicebat se habere [sitam] apud Planquam ⁵ Clementis, [juxta] domum Jacobi dicti *Chabrim*, ex una parte, et domum Ysabellis dicte *Venna Quereille*, ex altera, ab ipso canonico ⁶ et ejus heredibus imperpetuum tenendam quiete et pacifice possidendam pro centum solidis bonorum pruviniensium predictae ⁷ Aceline liberis atque quietis, de quibus coram nobis se tenuit ad plenum pro bene pagata, exceptioni non numerate, non habite ⁸ pecunie omnino renunciando. Promittens per fidem suam in manu nostra corporaliter prestitam quod contra hujusmodi venditionem non ⁹ veniet nec venire faciet infuturum nec aliquid juris decetero reclamabit seu reclamari faciet per alios in domo ¹⁰ predicta, immo legitimam portabit garantiam predicto canonico super venditione dicte domus ad usus et consuetudinem civitatis Trecensis ¹¹ erga omnes et contra omnes sub obligatione omnium bonorum suorum et restitutione omnium dampnorum et expensarum. Renuntians in hoc ¹² [facto omni] exceptioni, mali, doli privilegio fori, omni consuetudini et statuto, omnique juris auxilio, canonici et civilis, et precipue ad hoc [...] ¹³ [...] [di]cere se esse deceptam in hujusmodi venditione ultra medietatem justii precii et omnibus aliis quibuscumque que possent ¹⁴ [dici] vel obici contra hoc instrumentum vel factum et que sib[i] in hoc facto po[]ssi[n]t] prodesse et dicto canonico nocere. Volens et concedens quod nos aut ¹⁵ [...] possimus ipsam et debebamus excommunicare si contra premissa venerit ab aliquod premissorum, se quantum ad hoc jurisdictioni curie ¹⁶ Trecensis supponens quocumque loco maneat vel existat. In cujus rei testimonium, presentibus litteris sigillum curie Trecensis duximus ¹⁷ apponendum. Datum anno Domini millesimo ducentesimo sexagesimo nono, die jovis post festum Sancti Nicholai Hyemalis⁽¹⁾.

(a) deux points horizontaux devant officialis. — (b) lacune ; idem pour les crochets suivants.

(1) En 1269 (lettre dominicale : F), la Saint-Nicolas (6 décembre) tombait un vendredi.

N° 34. 1270, juillet.

Le doyen de l'église Saint-Étienne de Troyes, Milon, fait savoir qu'en sa présence Étienne dit Fagot et Alice, son épouse, ont reconnu et confessé avoir vendu à ladite église Saint-Étienne pour la fondation de l'autel qu'Artaud, jadis trésorier de cette église, recommanda de fonder, la moitié d'un étal où l'on vend du pain à Troyes, sis entre l'étal qu'on appelle du Saint-Esprit, vers la loge, d'un côté, et celui de Notre-Dame-aux-Nonnains, vers les changes, de l'autre, pour neuf livres de tournois, qui leur ont bien été versées. Cette moitié d'étal avait été donnée à Alice par feu Guy le Fauconnier, prêtre, qui l'avait prise sur son propre étal. Alicia s'est dessaisie de cette moitié d'autel dans la main du doyen, qui en a investi, au nom de ladite église, le cleric Étienne de Nogent, étant sauf le droit du doyen en toute chose.

A. AD Aube, 6 G 367 (2), larg. 190 x haut. 123-124 mm (dont repli déplié 17-18 mm), jadis scellé (une fente sur le repli).

Omnibus presentes litteras inspecturis Milo, decanus ecclesie Sancti Stephani Trecensis, salutem in Domino. Noveritis quod in nostra presentia constituti ² Stephanus dictus *Fagot* et Ailicia, ejus uxor, coram nobis recognoverunt et confessi sunt se vendidisse et nomine venditionis imperpetuum quitavisse ³ predictae ecclesie nostre Sancti Stephani pro fundatione cujusdam altaris, quod bone memorie Ertaudus ipsius ecclesie thesaurarius in eadem ecclesia quadam fundari

^[4] precepit, medietatem illam unius stalli in quo venduntur panes apud Trecas, quam medietatem dicta Ailicia dicebatur habere ex dono defuncti Guidonis ^[5] Falconarii presbiteris sui in stallio illo quod movet de censiva nostra situm inter stallum quod dicitur Sancti Spiritu versus logiam, ex una parte, et inter ^[6] stalla Sancte Marie ad Moniales versus scambia, ex altera, pro novem libris turonensium, de quibus se tenuerunt in nostra presentia pro bene pagatis, ^[7] exceptioni non numerate, non habite atque non recepte pecunie omnino renuntiantes ; ac promittentes per fides suas corporaliter prestatas quod contra ^[8] hujusmodi venditionem et quitationem per se vel per alium non venient in futurum quodque super ipsa venditione dicte ecclesie legitimam portabunt garantiam ^[9] erga omnes ad usus et consuetudines civitatis Trecensis, sub obligatione omnium bonorum suorum ubicumque poterint inveniri. Renuntiantes in hoc facto ^[10] beneficio restitutionis in integrum omnique juris auxilio, canonici et civilis, ac omnibus hiis que possent obici contra hoc instrumentum vel factum ^[11] et que sibi possent in hoc facto prodesse et ecclesie memorate nocere. Volentes et concedentes quod si in premissis vel aliquo premissorum defecerint ^[12] quod nos vel successores nostri ipsos ubicumque fuerint excommunicare possimus, se quantum ad hoc jurisdictioni nostre ubicumque fuerint supponendo. De dicta autem ^[13] medietate dicti stalli se devestivit dicta Ailicia in manu nostra et nos tanquam dicti stalli censuarii de ipsa medietate investivimus clericum ^[14] nostrum Stephanum de Nogento, nomine ecclesie supradicte, salvo tamen in omnibus juris nostro. In cujus rei testimonium sigillum nostrum duximus ^[15] presentibus apponendum. Actum anno Domini M^o CC^o septuagesimo, mense julio.

N^o 35. 1271, mai.

L'official de Troyes fait savoir qu'en sa présence Constant de Romanillo, Aymeric de Romanillo et Marie, épouse du dernier et fille du premier, ont reconnu et confessé tenir et posséder du doyen et du chapitre de l'église Saint-Étienne de Troyes les choses suivantes, à savoir : [1] une maison et une grange avec leurs pourpris et leurs dépendances que le doyen et le chapitre possédaient dans la villa qu'on appelle La Ville-aux-Bois, dans le diocèse de Troyes, sachant que la maison et la grange se trouve de part et d'autre de la voie commune de ladite villa ; [2] vingt journaux de terre que lesdits doyen et chapitres possédaient dans le finage de ladite villa, en plusieurs lieux, à savoir : cinq journaux à la voie qu'on appelle la voie coutumière ; quatre journaux sur la voie qu'on appelle la voie romaine, d'un côté, et qui jouxtent la terre d'Henri dit le Riche, de l'autre ; cinq journaux dans le lieu qu'on appelle Au chêne, sur la voie qui mène à la villa d'Anglus, d'un côté, et qui jouxtent la terre d'Henri dit Nuyli, de l'autre ; cinq journaux de terre au Ruisseau d'Évrard, qui jouxtent la terre d'Henri dit le Pionnier ; et un autre journal de terre, qu'on appelle en langue vulgaire li jornos des Peles, qui jouxte le chemin d'Anglus ; [3] deux fourrées de pré, sises dans ledit finage, à savoir une fourrée au-dessus desdits cinq journaux de terre sis au Ruisseau d'Évrard et une autre fourrée sur le gué au chêne des voleurs ; lesquelles grange et terres furent à feu le Cahorsin, jadis homme de corps du doyen et du chapitre, et qui furent dévolues à ces derniers du fait de l'échoite de feu ledit Cahorsin, en raison de la mainmorte. Constant, Aymeric et Marie ont payé pour cela vingt livres de tournois, dont le doyen et le chapitre se sont dits satisfaits, et devront verser une rente de cinq sous de la même monnaie, chaque année, auxdits doyen et chapitre ou à son mandant, lors de la fête de la Saint-Remi-au-chef-d'octobre.

A. AD Aube, 6 G 303, larg. 267 x haut. 348/362 mm (dont repli déplié 20-25 mm), jadis scellé (une fente sur le repli).

Omnibus presentes litteras inspecturis officialis Trecensis, salutem in Domino. Noverint universi quod in nostra presentia propter hoc constituti Constentius de ^[2] Romanillo, Emericus de

Romanillo et Maria, ejus uxor, filia dicti Constantii, recognoverunt et confessi sunt coram nobis se retinuisse et ^[3] habuisse a venerabilibus viris decano et capitulo ecclesie Beati Stephani Trecensis res inferius annotatas, videlicet : predictam domum et quodam granchiam ^[4] cum omnibus porprisiis et appendiciis eorum quas habebant dicti decanus et capitulum, ut dicitur, sitas in villa que dicitur Villa ad Nemus, Trecensis dyocesiis, ^[5] videlicet dictam granchiam ab uno latere cujusdam via communis in dicta villa existentis et dictam domum ab alio latere dicta via ac etiam ^[6] viginti jornalialia terre quod dicti decanus et capitulum habebant, ut dicitur, in finagio dicta ville in locis pluribus infra scriptis, videlicet ^[7] quinque jornalialia ad viam que dicitur via consuetudinaria ; item quatuor jornalialia super viam que dicitur *romaigne* ex una parte et juxta terram ^[8] Henrici dicti Divitis, ex altera, et quinque jornalialia in loco qui dicitur ad quercus, super viam per quam itur ad villam de *Eingluz*, ex ^[9] una parte et juxta terram Henrici dicti Nuyli, ex altera ; item quinque jornalialia terra ad rivum Evrardi, juxta terram Henrici dicti Pyonier ^[10] et aliud jornale quod vocatur vulgariter *li jornos des Peles*, juxta cheminum de *Eingluz* ; item duas forrierias prati sitas in dicto ^[11] finagio videlicet unam desuper dicta quinque jornalialia terre sita ad rivum Evrardi, ut predictum est, et aliam super vadum de quercu ^[12] ad latrones, que quidam dicta^(a) granchia et terre predicta fuerunt, ut dicitur, defuncti Quaorsini, quondam hominis de corpore dictos^(b) decani et ^[13] capituli, et que ad dictos decanum et capitulum et eorum ecclesiam ex escasura dicti defuncti Quaorsini, ratione manus mortue, devenerunt, ut ^[14] dicebant, tenendas et possidendas ab ipsis Constantio, Emerico et Maria domum, granchiam et terras predictas et forrierias in bono statu ^[15] quamdiu predicti Constantius, Emericus et Maria vixerint vel alter eorum vixerit, pro precio et summa viginti libris turonensium, de quibus exstitit ^[16] eosdem decano et capitulo exstitit, ut dicitur, satisfactum ac etiam pro quinque solidis dicte moneta annui redditus ab eisdem Constantio, Emerico ^[17] et Maria vel eorum altero qui super vixerit, reddendis et solvendis singulis annis dictis decano et capitulo vel eorum mandato in festo sancti Remigii ^[18] in capite octobris, ita tamen quod predicti Constantius, Emericus et Maria tenentur, quamdiu vixerint vel alter eorum vixerit, omnes res predictas in eque ^[19] bono statu in quo sunt vel meliori maniburnire, manutere et observare sumptibus propriis eorumdem, quem quidam statum esse bonum ad presens ^[20] dicti Constantius, Emericus et Maria recognoverunt coram nobis et quod res predictas in illo bono statu vel moliori^(c) in quo sunt post obitum ^[21] dictorum Constantii, Emerici et Marie ad dictos decanum et capitulum et eorum ecclesiam libere et sine contradictione aliqua revertentur. ^[22] Tenetur^(d) etiam dicti Constantius, Emericus et Maria, sicut coram nobis recognoverunt, quamdiu vixerint quilibet eorum insolidum costumus et ^[23] res alias ad dictos decanum et capitulum et eorum ecclesiam pertinentes quas viderint et cognoverint esse alienatas pro suis viribus ad jus ^[24] et proprietatem dicte ecclesie reducere ac etiam revocare vel saltem si hoc facere nequierint hujusmodi alienatorum dictis decano et capitulo ^[25] quatinus poterunt reclamare et res omnes si que fuerint per ipsos Constantium, Emericum et Mariam vel eorum alterum ac etiam dictos decanum et ^[26] capitulum revocare ad dictos decanum et capitulum et eorum ecclesiam cujus rebus supradictis et earum meliorationum^(e) post obitum dictorum Constantii, Emerici et ^[26] Marie libere et quiete revertentur et hec omnia et singula supradicta promiserunt predicti Constantius, Emericus et Maria quilibet insolidum ^[27] per fidem sua in manu nostra corporaliter prestatam et sub restauratione omnium dampnorum et exp[ensarum]^(f) et obligationum omnium bonorum ^[28] suorum, mobilium et immobilium, presentium et futurorum tenere, observare et non contravenire. Volentes et concedentes quod ^[29] nos ipsos quemlibet insolidum excommunicemus si contra premissi venerint vel aliquod premissorum ubicumque maneant vel existant, ^[30] se quantum ad hoc jurisdictioni Trecensis curie supponentes. In cujus rei testimonium presentibus litteris sigillum Trecensis curie duximus ^[31] apponendum. Datum anno Domini millesimo ducentesimo septuagesimo primo, mense maio.

(a) dictum *corrigé en dicta*, par suscription d'un a au-dessus du m de l'abréviation dcm. — (b) lire : dictorum. — (c) lire : meliori. — (d) lire : tenentur. — (e) la trace de grattage derrière meliorationum laisse envisager qu'il y a eu une correction. — (f) lacune.

N° 36. 1271, septembre.

L'official de Troyes fait savoir qu'en sa présence Henri dit le Teutonique a reconnu et confessé que lui-même, ses héritiers et ses successeurs sont tenus et obligés de verser et de rendre au maître Jean Garsias, chanoine de [Saint-Pierre de] Troyes, à ses successeurs et à ceux qui auront cause de lui, soixante sous de tournois de pension, chaque année, lors de la fête de la Saint-Remi, en raison d'une maison, sise dans la lormerie de Troyes, que ledit maître vendit audit Henri.

A. AD Aube, 6 GV 16, larg. 195-196 x haut. 103/95 mm (dont repli encore plié 15 mm), jadis scellé (une fente sur le repli).

Il n'est pas fait mention de Saint-Étienne de Troyes, mais Jean Garsias, ici présenté comme chanoine de Saint-Pierre de Troyes, était aussi chanoine de Saint-Étienne.

Omnibus presentes litteras inspecturis officialis^(a) Trecensis, salutem in Domino. Noveritis quod in nostra presentia constitutus Henricus ^[2] dictus Theotonicus recognovit et confessus est quod ipsos heredes et successores sui tenentur et sunt obligati venerabili ^[3] viro magistro Johanni Garsie, canonico Trecensis, successoribus suis et causam ab eo habentibus solvere et reddere quolibet anno ^[4] in festo Beati Remigii sexaginta solidos turonensium nomine pensionis non portantes laudes neque ventas ratione cujusdam domus ^[5] site in lormeria Trecensi quam idem magister dicto Henrico vendidit et nomine venditionis quittavit dicta pen-^[6]-sione recenta et valuit idem Henricus et concessit quod si ipse Henricus, heredes vel successores sui in solutione dicte ^[7] pensionis deficerent quod liceret^(b) magistro Johanni predicto successoribus et causam ab eo habentibus sine meffacere pro dicta pensione ^[8] in domo gagiare predicta et tam diu gagia retinere quousque de dicta pensione et dampnis que propter hoc incur-^[9]-rent esset eis plenarie satisfactum. Obligans ad hoc idem Henricus spicialiter dictam domum et bona sua ^[10] ubicumque poterunt inveniri. In cujus rei testimonium, presentibus litteris sigillum curie Trecensis duximus apponendum. ^[11] Datum anno Domini M° CC° septuagesimo primo, mense septembri.

(a) deux points horizontaux devant officialis. — (b) la rature sur le t de liceret laisse envisager qu'il y a eu correction.

N° 37. 1272, samedi 30 avril.

Les abbés de Saint-Loup et de Saint-Martin[-ès-Aires] de Troyes, de l'ordre de Saint-Augustin, ont vu et diligemment lu les actes dont la forme et la teneur suit : comme, en concile général, il fut statué par délibération que les excès des chanoines des églises cathédrales qui habituellement étaient corrigés par le chapitre lui-même dans ces églises qui, jusqu'à présent, avaient cette coutume, le soient, après le rappel de l'évêque et sur son ordre, avant la date qui convient, fixée à l'avance par l'évêque, sinon par la suite, l'évêque ne négligerait pas de les corriger par la censure canonique, le pape Honorius [III] concède au doyen et au chapitre de Saint-Étienne de Troyes que les excès de leurs chanoines et de leurs clercs soient par coutume corrigés par le chapitre ; comme le doyen et le chapitre de l'église Saint-Étienne de Troyes sont contestés par plusieurs personnes qui ne craignent pas de reprendre le nom de Dieu en vain, le pape Urbain [IV] demande au doyen de l'église Saint-Maclou de [Bar-sur-]Aube, du diocèse de Langres, prêtant l'assistance nécessaire auxdits doyen et chapitre pour leur défense, qu'il ne permette pas aux contestataires de contester indûment l'indulgence des privilèges du siège apostolique en les réprimant par la censure ecclésiastique, ces présentes valant au moins pendant trois ans.

A. AD Aube, 6 GV 19/3 (11), larg. 243-245 x haut. 211-214 mm (dont repli déplié 18 mm), jadis doublement scellé (deux fentes sur le repli).

Il s'agit du *vidimus* de deux privilèges pontificaux : le premier, datant du 19 janvier 1219, pris au Latran, émane d'Honorius III (CSÉ n° 162) ; le second, datant du 13 août 1263, pris à Orvieto, émane d'Urbain IV.

Omnibus presentes litteras inspecturis Sancti Lupi et Sancti Martini Trecensis abbates^(a), ordinis Sancti Augustini, salutem in Domino. ^[2] Noverit universitas vestra nos vidisse et diligenter legisse formam et tenorem litterarum subsequentium in hunc modum : ^[3] Honorius, episcopus servus servorum Dei, dilectis filiis decano^(b) et capitulo Beati Stephani Trecensis, salutem et apostolicam benedictionem. Cum ^[4] in concilio generali provida fuerit deliberatione statutum ut canonicorum cathedralium ecclesiarum excessus qui consueverunt ^[5] corrigi per capitulum per ipsum in illis ecclesiis que talem hactenus consuetudinem habuerunt, ad commotionem et jussionem ^[6] episcopi corrigantur infra terminum competentem ab episcopo prefigendum, alioquin extunc episcopus Deum habens pre oculis, ipsos, ^[7] prout animarum cura requirit, per censuram canonicam corrigere non postponat, presentium vobis auctoritate concedimus, ^[8] ut circa canonicos et clericos ecclesie vestre forma correctionis hujusmodi observetur, presertim cum per capitulum hactenus ^[9] corrigi consueverint canonicorum et clericorum vestrorum excessus. Nulli ergo omnino hominum liceat hanc paginam nostre ^[10] concessionis infringere vel ei ausu temerario contraire. Si quis autem hoc attemptare presumpserit indignationem ^[11] omnipotentis Dei et beatorum Petri et Pauli apostolorum ejus se noverit incursum. Datum Laterani, XIII kalendas^(c) februarii, ^[12] pontificatus nostri anno tercio. Urbanus, episcopus servus servorum Dei, dilecto filio decano^(b) ecclesie Sancti Macuti super ^[13] Albam, Lingonensis dyocesis, salutem et apostolicam benedictionem. Livor edax interdum urit emulos de muneribus graciaram que bene ^[14] meriti a vestra munificentia consequuntur et doloris stimulus qui in bonis acuitur alienis eos plerumque perurget ^[15] ad molestias irrogandas, ideoque favor apostolicus qui se provum exhibuit in concedende petita potissimum noscitur ^[16] oportunus in servando concessa ne beneficium dici nequeat quod prodesse non permittitur obtinenti. Cum igitur ^[17] dilecti filii decanus^(d) et capitulum ecclesie Sancti Stephani Trecensis a nonnullis qui nomen Domini in vacuum recipere non ^[18] formidant, multipliciter molestentur, sicut ipsorum nobis querimonia patefecit, nos volentes eorumdem quietem^(e) apostolice auctoritate ^[19] dextera communire ipsorum supplicationibus inclinati, discretioni tue per apostolica scripta mandamus quatenus eisdem decano^(b) ^[20] et capitulo presidio necessarie defensionis assistens non permittas eos contra indulta privilegiorum sedis apostolice indebite ^[21] molestari molestatores hujusmodi per censuram ecclesiasticam appellatione postposita compescendo, presentibus post triennium ^[22] minime valituris. Datum apud Urbemveterem, idibus augusti, pontificatus nostri anno secundo⁽¹⁾. In cujus inspectionis testimonium, ^[23] presenti transcripto sigilla nostra duximus apponenda. Datum anno Domini M° CC° LXX° secundo, sabbato post festum Resurrectionis Domini⁽²⁾.

(a) deux points horizontaux devant abbates. — (b) deux points horizontaux devant decano. — (c) une lettre grattée devant kalendas. — (d) deux points horizontaux devant decanus. — (e) quietem eorumdem rétablis en eorumdem quietem ; la graphie d'eorumdem laisse envisager une correction d'une plus grande ampleur.

(1) Urbain IV a été élu le 29 août 1261 et son intronisation a eu lieu le 4 septembre 1261. Les ides d'août de la deuxième année de son pontificat tombent donc le 13 août 1263. — (2) En 1272, Pâques tombait le dimanche 24 avril 1272.

N° 38. 1273, vendredi 14 juillet.

L'official de Troyes fait savoir qu'en sa présence Raoul le Monnayeur et Adeline, son épouse, bourgeois de Troyes, ont reconnu et confessé avoir vendu au seigneur Étienne dit à l'Or, au seigneur Jean dit de l'Aula, au seigneur Raoul et au seigneur Richard, prêtres, chanoines de l'autel Notre-Dame en l'église Saint-Étienne de Troyes, achetant pour eux et pour leurs successeurs, six sous et huit deniers de cens, portant lods et ventes, à percevoir chaque année lors de la fête de la Saint-Remi-au-chef-d'octobre, sur une maison et une place qui furent à feu Thibaud l'Archelier et qu'Isabelle l'Archelière, sa veuve, tient et possède à présent, laquelle maison est sise entre la place Saint-Urbain de Troyes, d'un côté, et celle qui fut à feu Raoul le Sellier, de l'autre, contre cent sous de tournois qui ont bien été versés aux vendeurs.

A. AD Aube, 6 GV 27, larg. 245 x haut. 188 mm (dont repli déplié 15 mm), jadis scellé (une fente sur le repli).

Omnibus presentes litteras inspecturis officialis^(a) Trecensis, salutem in Domino. Noveritis quod in nostra presentia constituti Radulphus Monetarius ^[2] et Adelina, ejus uxor, cives Trecenses, coram nobis recognoverunt et confessi sunt se de unanimi assensu ipsorum et ex eorum certa scientia ^[3] vendidisse et nomine venditionis imperpetuum concessisse et quittasse domino Stephano dicto *a l'Or*, domino Johanni dicto de Aula, domino Radulpho et domino ^[4] Richardo, presbyteris, canonicis altaris beate Marie in ecclesia Sancti Stephani Trecensis, ementibus suo et successorum suorum nomine ut dicebant dicti venditores ^[5] sex solidos et octo denarios censuales, portantes, ut dicebant, laudes et ventas, et quos se habere et possidere dicebant ac percipere sin-^[6]-gulis annis imperpetuum in festo Beati Remigii in capite octobri, super quadam domo et quadam platea que sint defuncti Theobaldi Ar-^[7]-chelerii, quam domum et quam plateam predictas Ysabellis Archelera, relicta ipsius Theobaldi, nunc tenet et possidet, que domus sitam est, ut ^[8] dicitur, inter plateam Sancti Urbani Trecensis, ex una parte, et plateam que fuit defuncti Radulphi *le Selier*, ex altera, ipsos sex solidos ^[9] et octo denarios censuales ab eisdem canonicis et eorum successoribus tenendos, percipiendos et habendos imperpetuum super dictis domo et platea ratione ^[10] dicti altaris et imperpetuum possidendos pro centum solidis turonensium ipsis venditoribus quittis, ut dicebant, de quibus ipsi venditores coram ^[11] nobis se bene tenuerunt pro pagato, exceptioni non numerate et non habite dicte pecunie omnino renunciantes. Promittentes per fides ^[12] suas quod contra hujusmodi venditionem per se vel per alium non veniet infuturum nec aliquid juris in premissis venditionis decetero recla-^[13]-mabunt seu facient per alium reclamari, inmo^(b) eisdem canonicis et eorum successoribus super dicta venditione legitimam et perpetuam por-^[14]-tabunt garentiam erga omnes et contra omnes, pro qua garentia portanda dicti venditores obligaverunt ipsis canonicis eorumque ^[15] successoribus se et heredes suis et omni abona sua et heredum suorum mobilia et immobilia presentia et futura ubicumque poterunt inve-^[16]-niri. Renunciantes in hoc facto privilegio fori exceptioni doli omni consuetudini et statuto novarum constitutionum beneficio omni juris dotis ^[17] [seu]^(c) dotalicis seu donationis facte propter nuptias omnique juris auxilio canonici et civilis et omnibus que possent obici contra hoc instrumentum ^[18] vel factum. Volentes et concedentes quod nos excommunicemus eosdem si contra premissa venerint vel aliquid premissorum, se quantum ad hoc ^[19] [ju]risdictioni Trecensis curie supponentes. In quorum omnium testimonium, presentibus litteris sigillum curie Trecensis duximus apponendum. ^[20] Datum anno Domini M^o CC^o septuagesimo tercio, mense julio, die veneris post quindenam beatorum Apostolorum Petri et Pauli⁽¹⁾.

(a) deux points horizontaux devant officialis. — (b) Lire : immo. — (c) lacune ; idem pour les crochets suivants.

(1) En 1273 (lettre dominicale : A), la Saint-Pierre-et-Paul (29 juin) tombait un jeudi.

N^o 39. 1274, 1^{er} avril-30 avril ou 1275 (n. st.), 1^{er} avril-13 avril.

L'official de Troyes fait savoir qu'en sa présence Gibert de Montier-la-Celle, clerc, et Cousteronna, son épouse, ont reconnu et confessé avoir vendu au maître Gilles, sous-chantre de l'église Saint-Étienne de Troyes, un quartaut et demi de courtil situé au finage de Montier-la-Celle, en deux pièces, dont une, à savoir le demi-quartaut, jouxte le courtil de feu Bousard, d'un côté, et celui des enfants de feu Adam, de l'autre, et l'autre pièce, à savoir le quartaut, est sise dans la côte du Gremier, et jouxte le courtil des enfants de feu Laurent Beloce, d'un côté, et celui qu'on appelle Delice, de l'autre, pour le prix et la somme de neuf livres de tournois, qui ont bien été versées aux vendeurs.

A. AD Aube, 6 G 356 (2), larg. 244/250 x haut. 244/242 mm (dont repli encore plié 22/28 mm), jadis scellé (une fente sur le repli).

L'acte est daté du millésime (1274) et du mois (avril). En style pascal, l'année 1274 court du 1^{er} avril 1274 au 13 avril 1275.

Omnibus presentes litteras inspecturis officialis^(a) Trecensis, salutem in Domino. Noverint universi quod in nostra presencia ^[2] constituti Gibertus de Monasterio Celle, clericus, et Cousteronna, ejus uxor, recognoverunt et confessi sunt ^[3] coram nobis se sponte, provide, sine vi et dolo vendidisse et nomine venditionis imperpetuum concessisse et quitavisse viro ^[4] venerabili magistro Egidio, succentori^(b), ecclesie Beati Stephani Trecensis quarterium et dimidium curtilli situm finagio de ^[5] Monasterio Celle, in duabus peciis, quarum una scilicet dimidium quarterium sita est juxta curtillum defuncti ^[6] Bousardi, ex una parte, et juxta curtillum liberorum defuncti Ade, ex altera, et alia pecia sita est scilicet dictum ^[7] quarterium in costa *dou Gremier*, juxta curtillum liberorum defuncti Laurentii Beloce, ex una parte, et juxta curtillum ^[8] quod vocatur *Delice*, ex altera, pro precio et summa scilicet novem librarum turonensium, de quibus dicti venditores ^[9] se bene quietos, contentes et integre pagatos in pecunia numerata vocaverunt coram nobis. Promittentes dicti vendi-^[10]tores per fides suas corporaliter prestitas quod contra hujusmodi venditionem et quitationem per se vel per alium seu alios non ^[11] venient nec venire facient infuturum nec aliquid juris in premissis decetero reclamabunt nec facient ab aliquo reclamari^(c), ^[12] immo dicto magistro et ejus heredibus et successoribus super premissis legitimam ac perpetuam portabunt quilibet eorum ^[13] insolidum garentiam erga omnes et contra omnes sub pecia et restauratione omnium dampnorum et expensarum ^[14] super quibus dicti venditores stare et credere promiserunt solo simplici verbo dicti succentoris vel ejus heredis ^[15] sine alia probacione. Obligantes dicti venditores pro premissis dicto succentori se et heredes suos et omnia bona ^[16] sua et heredum suorum, mobilia et immobilia, presencia et futura. Renunciantes in hoc facto privilegio fori, exceptioni, ^[17] doli, omni consuetudini et statuto, novarum constitutionum beneficio, constitutioni de duabus dietis concilii generalis, auxilio ^[18] velleiani senatus consulti, exceptioni dotis seu donationis propter nuptias et ne possint imposterum dicere se fuisse deceptos ^[19] in premissis ultra dimidiam justii precii omnibus litteris, privilegiis, indulgenciis et graciis crucesignatis et crucesignandis a ^[20] sede apostolica concessis et concedendis et omnibus que possent obici contra hoc instrumentum vel factum, se et sua quantum ad omnia premissa tenenda et observanda jurisdictioni curie Trecensis supponendo. In quorum omnium premissorum ^[21] testimonium, presentibus litteris sigillum curie Trecensis duximus apponendum. Datum anno Domini M^o CC^o ^[22] septuagesimo quarto, mense aprili. Rob.

(a) deux points horizontaux devant officialis. — (b) succentore corrigé en succentori, par transformation du e final en i. — (c) reclamare corrigé en reclamari, par transformation du e final en i.

N^o 40. 1275, octobre.

L'official de Troyes fait savoir qu'en sa présence Milet des Moulins, fils de feu Charles des Moulins, et Pétronille, son épouse, bourgeois de Troyes, ont reconnu avoir vendu à maître Renaud de Macey, chanoine de l'église Saint-Étienne de Troyes, les possessions suivantes : une maison avec son verger et tout le pourpris et les pertinences de ladite maison, qu'ils disaient avoir aux Trévois, jouxtant la maison de Pierre, frère dudit Milet, d'un côté, et celle de Colin dit Coichart, de l'autre, et trois quartauts de terre arable qu'ils disaient avoir au finage de la Moline, qui jouxte la terre des enfants de feu Simon dit Alaingne, d'un côté, et celle de Marie dite la Borgne, veuve de feu Henriet, de l'autre, lesquelles possessions vendues et spécifiées mouvaient de franc alleu, quittes, libres et entièrement absoutes de servitude, pour le prix et la somme de quarante-cinq livres de tournois, qui leur ont bien été payées.

A. AD Aube, 6 G 270 (2), larg. 248/242 x haut. 245/235 mm (dont repli encore plié 16-18 mm), jadis scellé (une fente sur le repli).

INDIQUÉ : AD Aube, 6 G 1* (Inventaire du chartier de Saint-Étienne de Troyes, 1450), fol. 17 r°, n° 5 : « Item une autre lettre soubz ledit seel contenant que M[i]let des Molins et sa femme vendirent a maistre R[...] de Mace, chanoine de ceste eglise une maison [...] le jardin assis a Torvoye et III quartiers de terre assis ou finaige de la Moline. Donnee l'an mil II^[C] LXXV »

Omnibus presentes litteras inspecturis officialis Trecensis, salutem in Domino. Noveritis quod in nostra presencia personaliter constituti Miletus de Monlen-^[2]-dinis, filius defuncti Karoli de Molendinis et Petronilla, ejus uxor, cives Trecenses, recognoverunt coram nobis se sponte, scienter ^[3] et provide sin vi et dolo vendidisse et nomine venditionis imperpetuum concessisse et quitavisse magistro Renaudo de Maisseyo, ^[4] canonico ecclesie Sancti Stephani Trecensis, possessiones infrascriptas, videlicet unam domum suam cum virgulto ac omni porprisio et per-^[5]-tinenciis dicte domus quam se habere dicebant sitam apud Torvoyam, juxta domum Petri, fratris dicti Mileti, ex una parte, et ^[6] juxta domum Colini dicti Coichart, ex altera, et tria quarteria terre arabilis que se habere dicebant sita in finagio de Molina, ^[7] juxta terram liberorum defuncti Symonis dicti Alaingne, ex una parte, et juxta terram Marie dicte *la Borne*, relicte defuncti Henrieti, ex ^[8] altera, ipsas possessiones, ut dictum est, venditas et specificatas, moventes de francho suo allodio quitas, liberas et penitus ^[9] absolutas ab omni onere servitutis, tenendas, habendas et imperpetuum possidendas jure hereditario a predicto emptore ejusque ^[10] heredibus nomine dicte venditionis ipsum emptorem exnunc de dictis possessionibus in vacuum possessionem inducentes ^[11] pro precio et summa videlicet quadraginta quinque librarum turonensium, de quibus se bene, quiete et integre pagatis vocarunt, ^[12] exceptioni non numerate, non recepte et non habite dicte pecunie penitus. Renunciantes in hoc facto specialiter et expresse ac ^[13] promittentes dicti venditores quisque eorum insolidum per fides suas corporaliter prestitas de emptione ac ipsas posses-^[14]-siones, ut dictum est, venditas et specificatas predicto emptori ejusque heredibus garentire erga omnes et contra ^[15] omnes ad usus et consuetudines Trecenses ac subire litem pro ipso emptore propriis sumptibus ipsorum si contra ipsum occasione ^[16] hujusmodi venditionis coram aliquo iudice aliquis in aliquo moverit questionem et contra presentem venditionem per se vel ^[17] per alium non venire infuturum, tacite vel expresse, sub pena videlicet omnium dampnorum, expensarum et custamentorum super ^[18] quibus credetur ipsi canonico per solum juramentum suum sine onere alterius probationis et sub obligatione omnium bonorum suorum et heredum ^[19] suorum, mobilium et immobilium, presencium et futurorum, ubicumque poterunt inveniri. Renunciantes in hoc facto et per fides privilegio fori ^[20] et crucis, exceptioni doli, omni juris auxilio, canonici et civilis, omni tempori fierato messium et vindemiarum omni consuetudini et statuto ^[21] beneficioque restitutionis in integrum tam ratione dotis quomodo qualibetcumque alia ratione et ne possint dicere se fuisse de-^[22]-ceptos in venditione hujusmodi ultra dimidium justii precii omnique juris in favorem mulierum introducto et ceteris aliis auxiliis ^[23] juri et facti que dici possent vel obici contra hoc instrumentum vel factum, specialiter juris dicenti generalem renunciationem non valere, ^[24] sese quantum ad hoc jurisdictionem curie Trecensis sponte supponentes ubicumque faciant mansionem. In cujus rei testimonium, presentibus ^[25] litteris sigillum curie Trecensis, ad petitionem dictorum venditorum, duximus apponendum. Datum anno Domini M° CC° LXX^{mo} quinto, mense ^[26] octobris. I. Crup.

L'official de Troyes fait savoir qu'en sa présence Ferry dit Tête et Adeline, son épouse, bourgeois de Troyes, Guyot de Rouilly, écuyer, et Agathe, son épouse, Martin de Rouilly, clerc, et Colette, son épouse, ont reconnu et confessé avoir vendu à Guy d'Aulnay, sous-doyen de l'église Saint-Étienne de Troyes, vingt-et-un deniers et une obole de tournois de cens, portant lods et ventes, que les vendeurs possédaient et percevaient chaque année sur une pièce de terre arable sise au finage de Panais, qu'on appelle le Sécheron et qui jouxte la terre de l'abbé et du convent de Montier-la-Celle de Troyes, d'un côté, et la rivière la Barse, de l'autre, ainsi que deux deniers de tournois de cens, portant lods et ventes, que les vendeurs possédaient et percevaient chaque année sur une ouche sise à Panais, qui fut jadis à feu Aymeric de Panais, contre trente sous de tournois qui ont bien été payés aux vendeurs.

A. AD Aube, 6 G 245 (2), larg. 310 x haut. 220 mm (dont repli encore plié 25-27 mm), jadis scellé (une fente sur le repli).

INDIQUÉ : AD Aube, 6 G 1* (Inventaire du chartrier de Saint-Étienne de Troyes, 1450), fol. 101 v°, n° 3 : « Item une lettre soubz le seel de la court de l'official de Troyes de date mil II^c LXXV comment Ferry Teste, sa femme et pluseurs aultres vendirent a ceste eglise XX deniers, obole de censives portans los, ventes et amandes sur certains heritaiges assis a Pannay ».

Omnibus presentes litteras inspecturis officialis^(a) Trecensis, salutem in Domino. Noverint^(b) universi quod in nostra presencia propter hoc personaliter constituti Ferricus dictus ^[2] *Teste* et Adelina, ejus uxor, cives Trecenses, Guillotus de Ruilleto, armiger, Agatha, ejus uxor, Martinus de Ruilleyo, clericus, et Coleta, ejus uxor, coram ^[3] nobis recognoverunt et confessi sunt scienter, sponte et provide, sine vi et dolo malo se vendidisse et nomine venditionis imperpetuum quictavisse et concessisse venerabili viro ^[4] Guidoni de Alneto, subdecano ecclesie Beati Stephani Trecensis viginti unum denarios et unum obolum turonensium censuales portantes laudes et vantas, quos^(c) dicti ^[5] venditores habebant ac percipiebant et percipere debebant singulis annis nomine census, ut dicebant, super quadam pecia terre arabilis sita, ut dicitur, in finagio ^[6] de Pannayo, que dicitur *le Secheron*, juxta terram abbatis et conventus monasterii Celle Trecensis, ex parte una, et juxta rippariam de Basse, ex parte altera ; item duos ^[7] denarios turonensium censuales, portantes laudes et vantas, quos dicti venditores habebant et percipiebant ac percipere debebant singulis annis nomine census, ut ^[8] dicebant, super quadam hoschia sita, ut dicitur, apud Pannayum, que quondam fuit, ut dicitur, defuncti Emanrrici de Pannayo ; dictos viginti unum ^[9] denarium et unum obolum in una parte et duos alios denarios turonensium censuales, portantes laudes et vantas, in alia habendos et percipiendos divisim, ut dictum ^[10] est, super dictis *Secheron* et hoschia a dicto Guidone ejusque heredibus nomine venditionis predictae singulis annis et imperpetuum pacifice et quiete pro triginta solidis turonensium ^[11] quittis et solutis eisdem venditoribus, ut dicebant, a dicto emptore, de quibus ipsi ab eodem se tenuerunt coram nobis pro bene pagatis in pecunia numerata, ^[12] exceptioni non numerate et non recepte dicte pecunie omnino renunciando. Et promiserunt dicti venditores coram nobis et eorum quilibet insolidum per fides suas in manu ^[13] nostre corporaliter prestitas quod contra hujusmodi venditionem, quittance et concessionem per se vel per alium non venient nec venire facient neque permittent in futurum ^[14] et quod nichil juris in dictis censibus seu censivis decetero reclamabunt nec facient neque promittent per aliquem reclamari, immo dicto subdecano ejusque heredibus ^[15] super hujusmodi venditione legitimam portabunt et eorum quilibet insolidum portabit garentiam erga omnes et contra omnes et eidem subdecano reddent ^[16] et restaurabunt et eorum quilibet insolidum omnia dampna, missiones, coustamenta et expensas que et quas idem emptor dixerit per suum simplex

verbum sine ^[17] alia probacione se fecisse et incurrisse occasione dicte garentie non bene portate. Obligantes propter hoc dicti venditores dicto emptori et eorum quilibet insolidum ^[18] se et heredes suos cum omnibus bonis suis heredumque suorum, mobilibus et immobilibus, presentibus et futuris, ubicumque sunt et poterunt inveniri. Renunciantes ^[19] in hoc facto privilegio fori, exceptioni doli et ne possint dicere se esse deceptos in venditione hujusmodi ultra medietatem justii precii, beneficio dotis dotalicii seu ^[20] donationis propter nuptias, omni tempore fierato messium et vindemiarum, omnique alii juris auxilio, canonici et civilis, se quantum ad hec jurisdictionem Trecensis curie ^[21] supponentes. In^(d) quorum omnium testimonium, presentibus litteris sigillum curie Trecensis duximus apponendum. Datum anno domini millesimo ducentesimo septuagesimo ^[22] quinto, mense^(e). J. Marg.

(a) *deux points horizontaux devant officialis.* — (b) *deux points horizontaux devant noverint.* — (c) *la graphie de la syllabe -os de quos laisse envisager qu'il y a eu correction par transformation de lettre.* — (d) *deux points horizontaux devant in.* — (e) *rien derrière mense, comme si le scribe avait oublié de compléter la mention du mois.*

N° 42. 1276, samedi 28 novembre.

L'official de Troyes fait savoir qu'en sa présence maître Renaud de Macey, chanoine de l'église Saint-Étienne de Troyes, a donné à Guy d'Aulnay, sous-doyen de ladite église, une maison avec son verger, tout son pourpris et ses pertinences, sise aux Trévois, qui jouxtent la maison de Pierre, fils de feu Charles des Moulins, d'un côté, et celle de Colin dit Cochart, de l'autre, ainsi que trois quartauts de terre arable sis dans le finage de la Moline, qui jouxtent la terre des enfants de feu Simon Alainne, d'un côté, et celle de Marie dite la Borgne, de l'autre, possessions données et spécifiées qui meuvent de franc alleu, quittes, libres et entièrement absoutes de toute servitude.

A. AD Aube, 6 G 463 (2), larg. 213/210 x haut. 132 mm (dont repli encore plié 16-18 mm), jadis doublement scellé (deux fentes sur le repli).

INDIQUÉ : AD Aube, 6 G 1* (Inventaire du chartier de Saint-Étienne de Troyes, 1450), fol. 14 r°, n° 2 : « Item une autre lettre soubz lesdits seaulx contenant que ledit maistre Renaud donna a Guy d'Annoy, soubzdoyen de ceste eglise, [...] d'une maison assise a Torvoy avecques III quartiers de terre assis a la Moline. Donnee l'an mil II LXXVI ».

Universis presentes litteras inspecturis officialis^(a) Trecensis, salutem in Domino. Noveritis quod in nostre presencia propter hoc personaliter ^[2] constitutus magister Renaudus de Messeyo, canonicus ecclesie Sancti Stephani Trecensis coram nobis recognovit sponte, scienter ^[3] et provide, sine vi et dolo se donavisse et concessisse ac etiam coram nobis donavit et concessit donatione irrevocabili facta ^[4] inter vivos Guidoni de Alneto, subdecano ecclesie Sancti Stephani predicti, quandam domum quam suam esse dicebat cum ^[5] virgulto ac omni porprisio et pertinentiis dicte domus sitam apud Torvoiam juxta domum Petri, filii defuncti Karoli ^[6] de Molendinis, ex una parte, et juxta domum Colini dicti Cochart, ex altera parte, et tria quarteria terre ^[7] arabilis sitam finagio de Molina juxta terram liberorum defuncti Symonis Alainne, ex una parte, et juxta terram ^[8] Marie dicte Laborgne, ex altera parte, ipsas possessiones, ut dictum est, donatas et specificatas, moventes de franco ^[9] suo allodio, quittas, liberas et penitus absolutas ab omni honore servitutis, tenendas, habendas et imperpetuum possi-^[10]-dendas jure hereditario a dicto subdecano nomine concessionis seu donationis predictarum ipsum subdecanum exnunc ^[11] de dictis possessionibus in vacuum possessionem inducendo. Promittens dictus magister Renaudus specialiter et ^[12] expresse per sollempnem stipulationem pro se et heredibus suis dictas possessiones donatas et sic specificatas ^[13] dicto subdecano garantire et quod contra predictas donacionem et concessionem per se vel per

alium non veniet ^[14] tacite vel expresse. In quorum omnium testimonium, presentibus litteris sigillum Trecensis curie una cum ^[15] sigillo dicti magistri Renaudi quod suum esse dicebat duximus apponendum. Datum anno Domini M^o CC^o ^[16] LXX^{mo} sexto, die sabbati ante festum Beati Andree apostoli⁽¹⁾.

(a) *deux points horizontaux devant officialis.*

(1) En 1276 (lettre dominicale : ED), la Saint-André (30 novembre) tombait un lundi.

N^o 43. 1277, vendredi 25 juin.

L'official de Troyes fait savoir qu'en sa présence Gérard, fils de feu Garin de la Planche Clément, et Babelle, son épouse, ont reconnu et confessé avoir vendu aux chanoines de l'autel Notre-Dame en l'église Saint-Étienne de Troyes une maison avec son pourpris et ses dépendances qu'ils disaient avoir à la Planche Clément, dans la rue qu'on appelle la rue des Déshonneurs, jouxtant la maison du seigneur Haymon, bénéficié en l'église [Saint-Pierre] de Troyes, jadis feu dudit Baudouin, chanoine de Saint-Étienne de Troyes, d'un côté, et celle desdits chanoines de l'autel Notre-Dame, de l'autre, franche et libre de toute servitude, pour le prix et la somme de huit livres de tournois, qui ont bien été versées aux vendeurs.

A. AD Aube, 6 G 289, larg. 240 x haut. 180 mm (dont repli déplié 8 mm), peut être jadis scellé (déchirure au milieu du repli), mauvais état du parchemin, nombreuses taches et des trous (par exemple, en bas à droite : larg. max. 20, haut. max. 30).

Omnibus presentes litteras inspectu[ri]s^(a) officialis^(b) Trecensis, [salutem] in Domino. Noverint universi quod in nostra presentia propter ^[2] hoc personaliter constituti Girardus, filius defuncti War[*ein*] de [Plancha] Clementis, et Babellis, ejus uxor, recog-^[3]-noverunt et confessi sunt [c]oram nobis sine vi et dolo se [ven]didisse et nomine venditionis imperpetuum quit-^[4]-tavisse, tradidisse et concessisse venerabilibus viris c[anon]icis altaris beate Mar[ie] in ecclesia Sancti Stephani Trecensis ^[5] quendam domum cum ejus porprisio et appenditiis, sicut se comportat ante et retro, quam habebant, ^[6] ut dicebant, sitam ad Plancham Clementis, in vico qui dicitur vicus Ingloriorum, juxta domum domini Haymonis, beneficiati in ecclesia Trecensis, quondam fratris d[icti] Bald[ui]ni, canonici Sancti Stephani Trecensis, ex una ^[7] parte, et juxta domum dictorum canonicorum, ut dicitur, ex [altera], tenendam, habendam et possidendam a dictis ^[8] emptoribus pacifice et quiete imperpetuum nomine v[en]d[ic]tionis [pre]dicte francham et liberam ab omni onere servi-^[9]-tutis^(c), pro precio et summa octo librarum turonensium, de quibus dicti venditores se tenent coram nobis ad ^[10] plenum pro bene pagatis in pecunia numerata, exceptioni non numerate et non recepte pecunie omnino ^[11] renunciando. Promittentes dicti venditores per fides suas in manu nostra corporaliter prestatas quod contra ^[12] hujusmodi venditionem et quittance[m] per se vel per alium non venient in futurum nec aliquid juris in ^[13] dicta domo cum ejus appenditiis decetero reclamabunt vel facient reclamari, immo super dicta domo cum ^[14] ejus appendit[i]is dictis emptoribus legitimam portabu[nt] garentiam erga omnes secundum jus, usus et ^[15] [consue]tudines Trecenses ; obligando pro premissis observandis eisdem emptoribus se et heredes suos [et om]nia bona ^[16] sua et [here]dum suorum, mobilia et immobilia, presentia et futura, ubicumque poterint inveniri ; renuncian[do in hoc] facto ^[17] omni juris auxilio, [ca]nonici et civilis, et quod non possint dicere se fuisse de[ceptos in] contractu hujusmodi [ultra m]edie-^[18]-tatem justiciarii et omnibus que possent dici vel obici contra hoc instrumentum vel factum, dicta vero uxor auxilio velleiani ^[19] senatus consulti beneficio dotis seu donationis propter nuptias. Volentes per nos ipsos excommunicemus si contra premissa ve-^[20]-nient vel aliquid premissorum, se quantum ad hoc jurisdictioni [curie] Trecensis supponendo. In cujus rei

testimonium, presentibus ^[21] litteris sigillum curie Trecensis duximus apponendum. [Actum] anno Domini M^o [CC^o] septuagesimo septimo, die veneris post ^[22] Nativitatem Beati Johannis Baptiste⁽¹⁾. Joss. de Villeros.

(a) lacune ; idem pour les crochets suivants. — (b) peut-être deux points horizontaux devant officialis : une lacune empêche d'en être certain, mais l'espace entre inspecturis et officialis le laisse envisager. — (c) croix grecque cantonnée de quatre points après servitutis.

(1) En 1277 (lettre dominicale : C), la Nativité de saint Jean-Baptiste (24 juin) tombait un jeudi.

N^o 44. 1277, samedi 26 juin.

L'official de Troyes fait savoir qu'en sa présence Raoul le Talemelier, gendre de feu Garin, et Félice, son épouse, fille dudit défunt, ont reconnu avoir vendu aux chanoines de l'autel Notre-Dame en l'église Saint-Étienne de Troyes une maison et ses dépendances qu'ils disaient avoir à la Planche Clément, dans la rue qu'on appelle la rue des Déshonneurs, jouxtant la maison desdits chanoines qui fut jadis audit défunt et à Gérard, son fils, d'un côté, et une autre maison desdits chanoines, de l'autre, franche et libre de toute servitude moyennant un cens de dix deniers, contre cent sous de tournois, qui ont bien été versés aux vendeurs.

A. AD Aube, 6 G 289, larg. 240 x haut. 180 mm (dont repli déplié 15/9 mm), jadis scellé (une fente sur le repli), mauvais état du parchemin.

Omnibus presentes litteras inspecturis officialis^(a) Trecensis, salutem in Domino. Noveritis quod in nostra presentia constituti Radulphus ^[2] Talometarius^(b), gener defuncti Warein, et Felisia, ejus uxor, filia quondam dicti defuncti, recognoverunt coram ^[3] nobis se vendidisse et nomine venditionis imperpetuum quittavisse venerabilibus canonicis^(c) altaris Beate Marie in ^[4] ecclesia Sancti Stephani Trecensis quandam domum cum ejus appendiciis, sicut se comportat ante et retro, quam habebant, ^[5] ut dicebant, sitam ad plancham Clementis, in vico qui dicitur vicus Ingloriorum, juxta domum dictorum ^[6] canonicorum que fuit quondam dicti defuncti et Girardi, ejus filii, ex una parte, et aliam domum ipsorum canonicorum ^[7] ut dicitur, ex altera, tenendam et possidendam a dictis emptoribus pacifice et quiete imperpetuum nomine venditionis predictae ^[8] francham et liberam ab omni onere servitutis, mediantibus decem denariis censualibus, pro centum solidis turonensium, ^[9] de quibus se tenent coram nobis ad plenum pro bene pagatis in pecunia numerata, exceptioni non ^[10] numerate et non recepte pecunie omnino renunciando. Promittentes per fides suas in manu nostra corporaliter [presti]-^[11]-tas^(d) quod contra hujusmodi venditionem et quittance per se vel per alium non venient in futurum nec aliquid ^[12] juris in dicta domo cum ejus appendiciis decetero reclamabunt vel facient reclamari, immo super dicta ^[13] domo cum appendiciis eisdem canonicis legitimam portabunt garentiam erga omnes ad usus et consuetudines ^[14] Trecenses ; obligando pro premissis observandis eisdem canonicis se et heredes suos et omnia bona sua et heredum suorum, mobilia ^[15] et immobilia, presentia et futura ; renunciando in hoc facto omni juris auxilio, canonici et civilis, et quod non possint ^[16] dicere se fuisse deceptos in contractu hujusmodi ultra medietatem justii precii et omnibus que possent dici vel obici contra ^[17] hoc instrumentum vel factum, dicta vero uxor auxilio velleiani senatus consulti beneficio dotis seu donationis ^[18] propter nuptias. Volentes per nos ipsos excommunicemus si contra premissa venient vel aliquid premissorum, se quantum ^[19] ad hoc jurisdictioni curie Trecensis supponendo. In cujus rei testimonium, presentibus litteris sigillum curie Trecensis ^[20] duximus

apponendum. Actum anno Domini M° [CC°] LXX° septimo, die sabbati post Nativitatem Beati Johannis Baptiste⁽¹⁾. ²| Joss. de Villeros.

(a) deux points horizontaux devant officialis. — (b) On attendrait plutôt Talemeterius. — (c) deux points horizontaux devant canonicis. — (d) lacune.

(1) En 1277 (lettre dominicale : C), la Nativité de saint Jean-Baptiste (24 juin) tombait un jeudi.

N° 45. 1279 (n. st.), jeudi 2 mars.

L'official de Troyes fait savoir qu'en sa présence Adenet, maire de Pont-Sainte-Marie, Jean, son frère, et Gille, maïresse dudit Pont, mère desdits frères, ont reconnu et confessé avoir vendu aux chanoines de l'autel Notre-Dame en l'église Saint-Étienne de Troyes, achetant pour eux, pour leurs successeurs et pour l'autel, quatre sous et six deniers de tournois de cens, portant lods et ventes, ainsi que quatre sous de tournois de rente annuelle à percevoir chaque année à perpétuité lors de la fête de Saint-Remi-au-chef-d'octobre sur les possessions suivantes : sur une pièce de vigne sise à la Chaussée, qui jouxte le pré qu'on appelle le pré de la Grame[...], deux deniers ; sur une pièce de vigne sise à la Chaussée, qui jouxte le bosquet qu'on appelle le bosquet Saint-Étienne, douze deniers ; sur une grange sise dans la villa de Pont-Sainte-Marie, qui jouxte le pré qu'on appelle le pré de Lanche, trois [deniers]. Lesdits vendeurs disaient posséder lesdites choses spécifiées, à l'intérieur des limites de la paroisse de ladite villa, franchises et libres de tout autre cens, de rente annuelle, de coutume, d'aumône et de toute autre servitude. Cent et d[fix ?] sous de tournois ont été versés par les acheteurs.

A. AD Aube, 6 G 268 (2), larg. 280 x haut. 205 mm (dont repli déplié 15 mm), jadis scellé (une fente sur le repli).

En style pascal, l'année 1278 court du 17 avril 1278 au 1^{er} avril 1279, le dimanche de Reminiscere tombait donc le 26 février.

Universis presentes litteras inspecturis officialis Trecensis, salutem in Domino. Noveritis quod i[n]^(a) nostra presentia propter hoc personaliter constituti Adenetus, major de Ponte Sancte ²| Marie, Johannes ejus frater, et Gilea majora de dicto Ponte, mater fratrum predictorum, coram nobis recognoverunt et confessi sunt scienter, sponte et provide, sine vi ³| et dolo, malo se vendidisse et no[m]ine venditionis imperpetuum quitavisse et conce[ssi]sse canonicis^(b) altaris Beate Marie in ecclesia Beati Stephani Trecensis, ementibus pro se ipsis ⁴| ac ejus successoribus et altari, [quatuor] s[o]lid[os] et sex denarios turonensium [cen]suales, portantes laudes et vantas, necnon et quatuor solidos turonensium annui ⁵| redditus habendos et percipiendos annis singulis et imperpetuum in festo beati [Rem]igii in capite octobris et predictis canonicis eorumque success[or]ibus et altari ⁶| super possessionibus infrascriptis et divisus prout inferius continetur vi[delice]t super quadem pecia vinee sita ad Calceyam juxta pratum quod dicitur pratum ⁷| de la Grame[...] duos solidos ; item super [qua]dem pecia vinee s[i]ta ad Calceyam juxta bochetum quod dicitur bochetum Sancti Stephani, duodecim denarios ; ⁸| item super quadam granchia si[ta] in villa de dicto Ponte juxta granchi[a] [...] ejusdem ville sex denar[i]o[s] ; item super quadem pecia prati sita in f[inag]io ⁹| de dicto ponte juxta pratum quod dicitur pratum de Lanche, tres [...], quas quidem possessiones specificatas se habere dicebant dicti venditores sitas ¹⁰| infra fines parrochie dicte vi[lle] esse franchas et liberab ab omni alio [cens]u, anno reddito, constuma, elemosina et quolibet alio genere et onere servitutis. ¹¹| Dictos vero quatuor solidos [...] redditus [...] ville dicti Pon[tis] quos se habere et percipere debere dicebant [...] venditores annis singulis et [imperpetu]m ¹²| [...] centu[m] et d[...] solidis turonensium [...] ab emptoribus predictis in pecunia ¹³| n[um]erata exceptioni non numerate [...] ac volentes et [conce]d[en]t[es] quod quicumque dictas vineas, granchiam et pratum tenuerint ad solutionem

^[14] dictorum sex [soli]dorum [...] censualium po[rt]antum laudes [ac] vantas ut dictum est teneantur annis singulis dicto festo. Promiserunt eciam ^[15] dicti venditores [co]ram n[obi]s per fides suas in manu nostra co[r]por[ali]ter prestitas quod [contra] hujusmodi venditionem non venient in futurum immo ^[16] predictis empto[ribus] [eo]rumque s[ucce]ssor[i]bus super hujusmodi venditionem legitimam portabunt garentiam erga omnes et contra omnes in iudicio et extra iudicium ^[17] sub pena [...] dampnorum et expensarum super [qui]bus stare et credere promiserunt dicti venditores solo simplici verbo dictorum ^[18] emp[torum], [...] eorum ac s[u]ccessorum [e]orum sine alia probatione. Oblig[an]tes [ei]sdem propter hoc se et heredes suos et omnia bona sua et heredum suorum mobilia ^[19] et [imm]obilia, pre[sen]tia et futu[ra] [...] [u]bicumque sint et poterunt inveniri. R[enu]ntiantes in hoc facto privilegio fori, exceptioni, doli, mali et dicte rei dicto modo ^[20] non geste et [ne] possit dicere se esse deceptos in venditione hujusmodi ultra d[imidium] iusti precii omnique alii juris auxilio canonici et civilis ac omnibus aliisque ^[21] possent dici vel obici contra hoc ins[tru]mentum vel factum, se quantum ad hec jurisdictioni Trecensis curie supponendo. In quorum omnium testimonium presentibus litteris sigillum curie ^[22] Trecensis duximus appon[endum]. [D]atum anno Domini M° CC° LXX° [o]ctavo, die jovis post dominica qua cantatur Reminiscere. J. Marg.

(a) lacune ; idem pour le crochets suivants. — (b) deux points horizontaux devant canonicis.

N° 46. 1279, mardi 13 juin.

L'official de Troyes fait savoir qu'en sa présence Milet de Vaussemain, écuyer, fils de feu le seigneur Guy de Vaussemain, jadis chevalier, et damoiselle Sibille, épouse dudit écuyer, ont reconnu et confessé avoir vendu aux chanoines de l'autel Notre-Dame en l'église Saint-Étienne de Troyes, achetant pour eux, pour leurs successeurs et pour l'autel, la moitié du quart d'un pré contenant trois arpents de pré, sis au lieu-dit de la Pointe du Breuil, jouxant l'eau de la Barse, d'un côté, et le pré de l'église de Soisy, de l'autre, les trois autres parts dudit pré appartenant au maître et au frère de la milice du Temple de la maison de Troyes, la quatrième mouvant, aux dires des vendeurs, de franc alleu et étant quitte, franche et libre de tout cens, coutume, aumône, rente annuelle et de toute autre servitude, contre quatre livres et cinq sous de tournois, qui ont bien été payés aux vendeurs.

A. AD Aube, 6 G 288 (2).

Dans la clause de garantie, des fidéjusseurs et garants principaux sont nommés : les écuyers Barthélemy de Bouranton, fils de feu le seigneur Anseau de Crémone, chevalier, et Jean, fils de feu le seigneur Jean dit le *Bridolat*, chevaliers.

Omnibus presentes litteras inspecturis officialis curie Trecensis, salutem in Domino. Notum facimus universis quod in nostra presentia propter ^[2] hoc personaliter constituti Miletus de *Vaucemain*, armiger, filius defuncti domini Guidonis de *Vaucemain*, quondam militis, et domicella ^[3] Sybilla, uxor dicti armigeri, coram nobis recognoverunt et confessi sunt scienter, sponte et provide, sine vi et dolo malo se vendidisse et ^[4] nomine venditionis imperpetuum quitavisse et concessisse canonicis^(a) altaris Beate Marie in ecclesia Sancti Stephani Trecensis ementibus pro se ^[5] et eorum successoribus ac altari medietatem quarte partis quam quidem quartam partem se habere asserebant dicti conjuges in ^[6] quodam prato continente tria arpenta prati sito in loco qui dicitur Pointa de Brolio, juxta aquam que dicitur Basse, ex una parte, ^[7] et juxta pratum ecclesie de Soissiac, ex parte altera, in quo prato habent, ut dicitur, tres alias partes magister^(b) et fratres milicie Templi ^[8] domus Trecensis que quidem quarta pars ut dicebant dicti venditores movet de francho allodio et est quitta, francha ^[9] et libera ab omni censu, constuma, elemosina anno redditu et quolibet alio genere et onere servitutis tenendam, habendam et imperpetuum ^[10] possidendam a dictis canonicis^(a) eorumque successoribus et altari titulo

emtionis ac nomine venditionis predicte jure hereditario ^[11] pacifice et quiete franche et libere pro quatuor libris et quinque solidis turonensium quittis et solutis eisdem ^[12] venditoribus ut dicebant ab emptoribus supradictis, de quibus dicti venditores se tenuerunt coram nobis a dictis emp-^[13]-toribus integre ac plenarie pro pagatis in pecunia numerata exceptioni non numerate et non recepte dicto pecunie omni-^[14]-no renunciantes. Ac promittentes dicti Miletus et Sybilla quisque eorum insolidum coram nobis per fidem suam in manu nostra corporaliter prestitam ^[15] quod contra hujusmodi venditionem, quittance et concessionem per se vel per alium seu alios non venient nec venire facient in futurum et quod nichil juris domini rationis possessionis proprietatis seu actionis in dicta medietate dicte quarte partis decetero reclamabint ^[16] nec facient per aliquem seu aliquos imposterum reclamari, immo dictis emptoribus eorumque successoribus et altari super ^[17] hujusmodi venditione legitimam portabunt et eorum quilibet insolidum portabit garentiam erga omnes et contra omnes in ^[18] iudicio et extra iudicium. Quod preterea in nostra presentia propter hoc personaliter constituti Bartholomeus de Bousantonno, filius defuncti ^[19] domini Anselmi de Cremonna, militis, et Johannes, filius defuncti domini Johannis dicti le Bridolat, quondam militis, armigeri ^[20] ad preces et requestam dictorum venditorum et pro ipsis erga dictos emptores de predicta garentia, ut dictum est, portanda se ^[21] fecerint et constituerint fidejussores et principales garentizatores quisque eorum insolidum ac de dicta venditione tenenda et ^[22] observanda. Promittentes tam dicti venditores quam fidejussores predicti quisque eorum insolidum per fidem suam dictis emptoribus reddere eorum-^[23]-que successoribus vel eorum altari insolidum omnia dampna et expensas que et quas dicti emptores dixerint vel eorum unud dixerit ^[24] per suum simplex verbum sine alia probatione se fecisse et incurrisse occasione dicte garentie non bene portate in toto vel ^[25] in parte vel occasione premissorum minus legitime completorum. Obligantes propter hoc tam dicti venditores quam fidejussores predicti quisque ^[26] eorum insolidum emptoribus supradictis se et heredes suos et omnia bona sua et heredum suorum, mobilia et immobilia, presentia [et]^(c) futura, ubicumque sint et poterunt inveniri. Renunciantes etiam in hoc facto privilegio fori et crucis, indulto et indulgendo, ^[27] exceptioni doli mali ac rei dicto modo non geste conditioni sine causa vel ex injusta causa, beneficio dotis dotalicii seu donationis ^[28] propter nuptias juri de duobus vel pluribus reis debendi et de principali prius conveniendo epistole divi Adriani omne consue-^[29]-tudini et statuto, omni tempore feriato messium et vindemiarium omnique alii juris auxilio canonici et civilis ^[30] ac omnibus aliis que possent dici vel obici contra hoc instrumentum vel factum, se quantum ad hec jurisdictioni Trecensis curie supponendo. ^[31] In quorum omnium testimonium litteris sigillum curie Trecensis duximus apponendum. Actum in iudicio coram nobis anno Domini ^[32] M^oCC^o septuagesimo nono, die martis post festum beati Barnabe apostoli, mense junii⁽¹⁾. J. Marg.

(a) *deux presentibus points horizontaux devant canonicis.* — (b) *deux points horizontaux devant magister.* — (c) *tache.*

(1) En 1279 (lettre dominicale : A), la Saint-Barnabé (11 juin) tombait un dimanche.

N^o 47. 1279, juin.

L'abbé, frère Félix, et tout le convent de Montier-la-Celle de Troyes, font savoir qu'ils s'en sont remis à l'arbitrage de Jean dit Judas d'Isle[-Aumont], élu et convoqué par l'abbé et le convent de Montier-la-Celle, et du seigneur Garnier, curé de Notre-Dame-aux-Nonnains, élu et convoqué par le doyen et le chapitre de Saint-Étienne de Troyes, procédant les jours de fête et hors jours de fête en présence d'une partie et en l'absence de l'autre, la partie qui ne viendrait pas étant tenue de payer vingt sous de tournois par jour de défaut. Les deux parties promettent d'observer ce que les deux arbitres ordonneront sous peine de quarante livres de tournois. L'arbitrage doit être rendu avant l'Assomption. Le désaccord suivant opposait les parties : l'abbé, le convent de Montier-la-Celle et la communauté de leur villa de Ruvigny disaient avoir pour leurs animaux le plein usage des pâtures et des pâturages de la villa de Panais, [qui appartient] au doyen et au chapitre de Saint-Étienne de

Troyes, ce que ces derniers et la communauté de ladite villa de Panais ont réfuté, disant au contraire qu'ils avaient pour leurs animaux le plein usage des pâtures et des pâturages de Ruvigny.

A. AD Aube, 6 G 31, larg. 200 x haut. 180 mm (dont repli encore plié 7 mm), jadis doublement scellé (deux fentes sur le repli).

INDIQUÉ : AD Aube, 6 G 1* (Inventaire du chartrier de Saint-Étienne de Troyes, 1450), fol. 99 v^o, n^o 5 – 100 r^o, n^o 1 : « Item unes autres lettres de compromis entre doyen et chapitre de Saint Estienne d'une part, abbe et convent de Monstierlaccelle d'autre part, soubz les paistures des bestes de la ville de Revigni qui disoient avoir leur pasture es villes de Pannay et au contraire ceulx de Pannay disoient avoir leur pasture en la ville de Ruvigny tant en fut dit que l'ung et l'autre ne yroient l'un sur l'autre mais demouront en leurs vaines pastures selon la coustume de Champagne. Donnee mil II^c LXXIX ».

Omnibus presentes litteras inspecturis frater^(a) Felicius, monasterii Celle Trecensis humilis abbas^(b), |²| totusque ejusdem loci conventus, salutem in Domino. Noveritis quod, cum discordia moveretur inter nos, ex |³| una parte, et venerabiles viros decanum et capitulum Sancti Stephani Trecensis, ex altera, super eo videlicet quod nos |⁴| tam nostro atque communitatis ville nostro de Ruveugniaco nomine pro animalibus nostris et dicte communitatis |⁵| in pascuis seu pasturis ville dictorum venerabilium de Paanay et finagio ejusdem dicebamus plenum usagium |⁶| habere, dictis venerabilibus viris tam suo quam communitatis dicte eorum ville de Paanay nomine in contrarium |⁷| allegantibus et dicentibus se nichilominus et dictam communitatem ville de Paanay pro suis animalibus |⁸| plenum usum habere in dicte ville nostre de Ruveugniaco pascuis seu pasturis nobis nomine quo supra econtra-|⁹|rio versa vice allegantibus et dicentibus, tandem de bonorum consilio nos ex una parte et dicti |¹⁰| venerabiles ex altera super dictis discordiis et omnibus hiis que una pars posset petere ab alia super dictis pas-|¹¹|turis, compromisimus in arbitros, videlicet in Johannem dictum Judas de Insulis, laicum, ex parte nostra elec-|¹²|tum et vocatum, et in dominum Guarnorum, curatum Beate Marie Trecensis ad Moniales, similiter |¹³| ex parte dictorum venerabilium electum et vocatum, qui dictis discordiis datis, rationibus et reversionibus hinc unde |¹⁴| simpliciter et de plano et sine strepitu iudicii secundum quod invenerint super premissis finem impo-|¹⁵|nent et easdem discordias diriment secundum exigenciam rationis, procedentes ad eorum arbitrium die-|¹⁶|bus feriatis et non feriatis presente altera de partibus et altera absente dumtamen [...] |¹⁷| et pars que non venerit tenebitur parti venienti solvere vinginti solidos turonensium pro quolibet |¹⁸| die in quo defecerit et nichilominus illis diebus valebit processus. Et promittimus bona fide |¹⁹| nos inviolabiliter observaturos quicquid dicti duo arbitri super premissis ordinaverint, arbitra-|²⁰|verint pace vel iudicio seu duxerint ordinandum, sub pena quadraginta librarum turonensium a |²¹| nobis solvendarum si nos a dicto seu arbitrio contigerit resiliare parti arbitrium servare |²²| volenti et debet hujusmodi arbitrium infra Assumptionem beate Marie virginis terminari ali-|²³|oquin extunc hoc compromissum nullius erit momenti, nisi de consensu utriusque partis ulterius terminus |²⁴| progetur. In cuius rei testimonium, sigilla nostra presentibus litteris duximus apponenda. Datum anno |²⁵| Domini M^o CC^o LXX^o nono, mense junio.

(a) deux points horizontaux devant frater. — (b) deux points horizontaux devant abbas.

N^o 48. 1279, dimanche 13 août.

L'abbé, frère Félix, et tout le convent de Montier-la-Celle de Troyes font savoir qu'ils ont accepté que l'arbitrage des présentes choses, annexé [à cet acte], qui devait se terminer lors de la

prochaine fête de l'Assomption de la sainte Vierge Marie, soit prorogé jusqu'à la fête de la Nativité de la Vierge Marie.

A. AD Aube, 6 G 31, largeur 162 x hauteur 68 mm (dont repli encore plié 7 mm), jadis doublement scellé (deux fentes sur le repli).

Omnibus presentes litteras inspecturis, frater Felicius, monasterii Celle Trecensis humilis |²| abbas, totusque ejusdem loci conventus, salutem in Domino. Noveritis quod nos in hoc con-|³|-sentimus volentes quantum nostra interest quod presens arbitrium presentibus hiis anne-|⁴|-xum quod debebat terminari infra proximum festum Assumptionis beate Marie |⁵| virginis, cum terminus proferendi hujusmodi arbitrium minis brevis sit usque ad |⁶| sequens festum Nativitatis beate Marie virginis prorogetur. Et hoc omnibus quorum |⁷| interest tenore presentium significamus. Datum anno Domini M° CC° LXX° nono, die |⁸| dominica ante festum Assumptionis predictae⁽¹⁾.

(1) En 1279 (lettre dominicale : A), l'Assomption (15 août) tombait un samedi.

N° 49. 1279, août.

L'official de Troyes fait savoir qu'en sa présence le seigneur Jean Chrétien, prêtre dit du Moulinet, bénéficiaire en l'église Saint-Étienne de Troyes, et Milet, son frère, laïc, ont reconnu et confessé avoir vendu aux chanoines de l'autel Notre-Dame en l'église Saint-Étienne de Troyes, achetant pour eux, pour leurs successeurs et pour l'autel, neuf sous de rente à percevoir chaque année lors de la fête de la Saint-Martin d'hiver sur deux pièces de terre [sises au finage] de Bouilly, dont une pièce sise au lieu-dit Boichepois, jouxtant la terre d'Henri dit Hay, et l'autre au lieu-dit La Loyère, jouxtant la terre dudit Le Rat, ainsi qu'un cens de neuf deniers, une obole de tournois et du neuvième d'une mine d'avoine à la mesure de Troyes, portant lods et ventes, que lesdits frères disaient percevoir chaque année à perpétuité lors de la fête de la Saint-Remi-au-chef-d'octobre, sur les possessions suivantes : six deniers sur la maison de Pierre dit Cores Braies et sur l'ouche située derrière, au lieu-dit de Preize ; deux deniers sur la pièce de terre de Jean dit de Sainte-Savine, sise au lieu-dit de la Commune des moines ; trois oboles et le neuvième d'une mine d'avoine sur la maison de Pierre dit le Roi, sise à Pont-Sainte-Marie ; [tout cela] contre six livres de tournois, qui ont bien été versées aux vendeurs.

A. AD Aube, 6 G 184.

Dans la clause de garantie, des sûretés réelles sont spécifiées : trois quartaut de vignes et trois quartauts de bosquet jouxtant le bosquet de maître Étienne, doyen de Saint-Étienne de Troyes, d'un côté, et celui de Barthélemy dit Soixante, de l'autre.

Omnibus presentes litteras inspecturis officialis^(a) curie Trecensis, salutem in Domino. Noverint universi quod in nostra presentia propter hoc personaliter constituti dominus Johannes Christi-|²|-ani, presbiter dictus de Mulineto, beneficiatus in ecclesia Beate Stephani Trecensis, et Miletus, ejus frater, laicus, coram nobis recognoverunt et confessi sunt scienter sponte et provide |³| sine vi et dolo, malo se vendidisse et nomine venditionis imperpetuum quittavisse, tradidisse et concessisse canonicis altaris Beate Marie in ecclesia Sancti Stephani Trecensis, |⁴| ementibus pro se ipsis et eorum successoribus ac altari, novem solidos [...] ^(c) redditus et perpetui quos se habere dicebat et percipere debere annis singulis |⁵| ad festum Beate Martini hyemale super duobus peccis terre [...] de

Bouilliaco, quarum peciarum una sita est in finagio de Bouilliaco ^[6] in loco qui dicitur *Boichepois*, juxta terram Henrici dicti *Hay*, alia vero sita est in eidem finagio, in loci qui dicitur *La Loiere*, juxta terram ^[7] dicti *Le Rat* ; item novem denarios et unum obolum turonensium ac novam partem unius m[ine] avene ad mensuram Trecensem censuales portantes laudes ^[7] et vantas quos se habere et percipere debere dicebant dicti fratres annis singulis et imperpetuum in festo beati Remigii capite octobris super possessionibus ^[8] infrascriptis, videlicet : sex denarios super quadam domo et quadam ochia retro sita Petri dicti *Cores Braies* sitis in loco qui dicitur Praeria ; ^[9] item duos denarios super quadam pecia terre Johannis dicti de Sancta Savina sita in loco qui dicitur in communia monachorum ; item tres obolos et novam ^[10] partem unius mine avene super quadam domo Petri dicti Regis sita apud Pontem Sancte Marie. Dictos redditum et censum prefatis terminis super possessionibus ^[11] supradictis et prout superius est divisum habendos, percipiendos annis singulis et imperpetuum ac eciam possidendos a predictis canonicis eorum cum successoribus ac ^[12] altari, titulo emptionis ac nomine venditionis predictae, pacifice et quiete, pro sex libris turonensium quittis et solutis eisdem venditoribus, ut dicebant, ab emptoribus ^[13] supradictis, de quibus dicti venditores se tenuerunt coram nobis a dictis emptoribus integre ac plenarie pro pagatis in pecunia numerata, exceptioni non nu-^[14]-merate et non recepte dicte pecunie omnino renunciantes. Et promiserunt dicti venditores coram nobis quisque eorum insolidum per fidem suam in [manu nostra] ^[15] corporaliter prestitam quod contra hujusmodi venditionem, quitationem et concessionem per se vel per alium seu alios non venient nec venire facient in futurum ^[16] et quod nichil juris decetero in premissis venditis vel aliquo premissorum re[cla]mabunt nec facient per aliq[uid] seu aliquos imposterum reclamari, immo dictis emptoribus ^[17] eorumque heredibus et successoribus ac ab ipsis causam habituris super hujusmodi vend[it]ione] legitimam portabunt et eorum quilibet insolidum portabit garentiam ^[18] erga omnes et contra omnes in judicio et extra judicium et eisdem emptoribus reddent et restaurabunt dicti venditores quisque eorum in[soli]dum ^[19] omnia dampna, missiones, incuresse coustamenta et expensas que et quas ipsos emtores dixerint per suum simplex verbum sine alia probatione se fecisse ^[20] et incurrisse occasione dicte garentie non bene portate in toto vel [in] parte seu occasione premissorum minus legitime completorum pro quibus omnibus et singulis ^[21] supradictis melius et securius, ut dictum est, adimplendis dicti venditores obligaverunt eisdem emptoribus coram nobis specialiter et expresse et in ipsorum emptoribus posuerunt ^[22] manum [...] tria quarteria vinee et tria quarteria bocheti [...] que se habere dicebant dicti fratres, sita in loco qui dicitur inter [...] ^[23], juxta bochetum venerabili viri magistri Stephani, decani ecclesie Beatie Stephani predictae, [ex una parte, et juxta bochetum] Bartholomei dicti Sexante, ex altera parte ; ^[24] item se [et] heredes suos et omnia bona sua et heredum suorum mobilia e[st] immobilia, presentia et futura, ubicumque] sint et poterunt inveniri. Renun-^[25]-[tiantes] in hoc facto dicti fratres privilegio fori, exceptioni, doli, mali, [...] hujusmodi ultra dimidiam [justi] ^[26] preci, omnique alii juris auxilio, canonici et civilis, ac [omnibus aliis que po]ssent dic[i vel obici contra] hoc instrumentum vel factum, se quantum ad hec jurisdictioni ^[27] Trecensis curie supponendo. In quorum omnium testimonium, presentibus [litteris] sigillum curie Trecensis [duximus] apponendum. Datum anno Domini M^o CC^o septu-^[28]-agesimo non, mense augusto. J[...].

(a) *deux points horizontaux devant officialis.* — (b) *deux points horizontaux devant novem.* — (c) *lacune ; idem pour les crochets suivants.*

N^o 50. 1279, dimanche 29 octobre.

L'abbé, Félix, et tout le convent de de Montier-la-Celle font savoir qu'ils ont voulu que le terme fixé à la prochaine fête de la Nativité de la sainte Vierge Marie pour la présentation de l'arbitrage du compromis entre [son monastère] et le doyen et le chapitre de l'église Saint-Étienne de Troyes soit prorogé à la Toussaint suivante.

A. AD Aube, 6 G 31, larg. 173 x haut. 90/73 mm (sans repli visible).

Omnibus presentes litteras inspecturis frater Felicius monasterii Celle Trecensis humilis ^[2] abbas totusque ejusdem loci conventus, salutem in Domino. Noveritis quod nos in hoc ^[3] consentimus et volumus quod terminus appositus de proferendo arbitrum super ^[4] compromissis inter nos ex una parte et venerabilos viros decanum et capitulum ecclesie ^[5] Sancti Stephani Trecensis ex altera facto quod debebat proferri infra ^[6] proximum festum Nativitatis^(a) beate Marie virginis preteritum usque ad festum ^[7] Omnium Sanctorum proximo venturum ulterius progetur. In cujus rei testimonium, ^[8] sigilla nostra presentibus litteris duximus apponenda. Datum anno Domini ^[9] M° CC° LXX° nono, die dominica ante dictum festum Omnium Sanctorum⁽¹⁾.

(a) le scribe avait commencé par écrire b pour beate, mais il l'a transformé en N majuscule pour Nativitatis.

(1) En 1279 (lettre dominicale : A), la Toussaint (1^{er} novembre) tombait un mercredi.

N° 51. 1280 (n. st.), février.

L'official de Troyes fait savoir qu'en sa présence Pierre dit le Panriz de Bouilly a reconnu et confessé avoir amodié et loué au seigneur Jean Chrétien, prêtre bénéficié en l'église Saint-Étienne de Troyes, deux pièces de terre que le prêtre possédait au finage de Bouilly, dont une pièce sise au lieu-dit Bauchepois, jouxtant la terre d'Henri dit Hay, et l'autre au lieu-dit La Loyère, jouxtant la terre dudit Le Rat, libres et quittes de tout cens et coutumes, contre neuf sous de tournois à rendre et payer audit Jean et ses héritiers par ledit Pierre et ses héritiers chaque année à l'avenir lors de la fête de la Saint-Martin d'hiver.

A. AD Aube, 6 G 186 (2), larg. 225/220 x haut. 220 mm (dont repli déplié 16 mm), jadis scellé (une fente sur le repli).

L'acte est daté du millésime (1279) et du mois (février). En style pascal, l'année 1270 court du 2 avril 1279 au 20 avril 1280.

Dans la clause de garantie, une sûreté réelle est spécifiée : une pièce de terre que ledit Pierre avait au finage de Bouilly, au lieu-dit Aux soies, jouxtant la terre de Raymond dit le Poivrier.

Omnibus presentes litteras inspecturis officialis^(a) curie Trecensis, salutem in Domino. Noveritis quod in nostra presentia ^[2] constitutus Petrus dictus *li Panriz* de Bouliato recognovit et confessus est coram nobis pro se et heredibus suis ^[3] se admodiasse seu locavisse et ad admodiationem seu locationem retinuisse a domino Johanne Christiani, presbiteri ^[4] beneficiato in ecclesia Beati Stephani Trecensis duas pecias terre quas idem presbiter habebat, ut dicebat, sitas ^[5] in finagio de Bouliato, quarum una sita est in loco qui dicitur *Bauchepois*, juxta terram Henrici dicti *Hay*, ^[6] alia sita est in loco qui dicitur *La Loiere*, juxta terram dicti *Le Rat*, liberas et quitas ab omni censu ^[7] et custuma, tenendas et habendas a dicto Petro suisque heredibus infuturum pro novem solidis turonensium reddendis ^[8] et solvendis dicto Johanni suisque heredibus a dicto Petro ac ipsius heredibus quolibet anno infuturum ad festum ^[9] Beati Martini hiemalis. Promittens idem Petrus pro se et heredibus suis quod contra hujusmodi admodiationem seu loca-^[10]-tionem per se vel per alium non veniet infuturum ac etiam reddere et restaurare dicto presbitero ac ipsius ^[11] heredibus dampna omnia custamenta et expensas que et quas idem presbiter aut heredes ipsius fecerint et incurrerint ^[12] pro defectu dictarum solutionum aut [...] premissarum. Et ad majorem omnium premissarum ^[13] securitatem obligavit idem Petrus dicto Johanni se et heredes suos et omnia bona sua et heredes

suorum ^[14] mobilia et immobilia, presentia et futura, ubicumque fuerint inventa et specialiter pro premissis obligavit idem Petrus ^[15] dicto presbitero ac ejus heredibus quamdam peciam terre sue quam habet, ut dicit, sitam in finagio de Bouliato, ^[16] in loco qui dicitur Au Soies, juxta terram Raumondi dicti Piperani. Renunciavit in hoc facto idem Petrus ^[17] pro se et heredibus suis omni dolo et fraudi privilegio fori et crucis ne possit dicere se esse deceptum in hoc ^[18] facto vel circumventum omnique juris auxilio, canonici et civilis, ac omnibus aliis que possent dici vel obici contra ^[19] hoc instrumentum vel factum et que sibi et heredibus suis possent in hoc facto prodesse et dicto Johanni suisque heredibus ^[20] nocere, que omnia et singula veluti sunt superius expressa et divisa. Promisit idem Petrus per fidem ^[21] suam in manu nostra corporaliter prestitam pro se et heredibus suis et tenere adimplere, observare et in ^[22] nullo contra venire. Volens et concedens si contra venerit quod nos aut successores nostri ipsum ^[23] ubicumque fuerit excommunicemus, quantum ad hoc jurisdictioni curie Trecensis se supponens. In cujus rei testimonium, ^[24] presentibus litteris sigillum curie Trecensis duximus apponendum. Actum anno Domini millesimo ducesimo ^[25] septuagesimo octavo, mense februario.

(a) *deux points horizontaux devant officialis.*

N° 52. 1280, lundi 1^{er} juillet.

L'official de Troyes fait savoir que le procureur du doyen et du chapitre de l'église Saint-Étienne de Troyes a dit devant lui que Corrard de Pont-sur-Seine et Adeline, son épouse, fille de feu le Créé, détenaient au préjudice desdits doyen et chapitre la moitié du criage de Pont-sur-Seine, dont la collation avait été faite auxdits doyen et chapitre par Henri [le Libéral], de bonne mémoire comte de Champagne et fondateur de cette église. Le procureur a demandé à l'official de condamner les époux à restituer ledit criage au doyen et au chapitre pour cette raison. Les époux, comparissant en procès pour contester lesdites choses, ont reconnu devant l'official qu'elles étaient vraies et ont renoncé à tout leur droit sur ledit criage, l'official les condamnant à rendre la moitié dudit criage au doyen et au chapitre.

A. AD Aube, 6 GV 12/2 (10), larg. 188/189 x haut. 129/133 mm (dont repli encore plié 13-15 mm), jadis scellé (une fente sur le repli).

INDIQUÉ : AD Aube, 6 G 1* (Inventaire du chartrier de Saint-Étienne de Troyes, 1450), fol. 117 r°, n° 5 – 117 v°, n° 1 : « Item une autres lettres soubz le seel de l'official de Troyes contenant que ledit Corrard et Adeline, sa femme, furent condempnes de delaissier a ceste eglise la moitié du criage de Pons. Donnee mil CC III^{XX} ».

In Christi nomine, amen. Omnibus presentes litteras inspecturis officialis^(a) Trecensis, salutem in Domino. Noveritis quod cum ^[2] procurator venerabilium virorum decani^(b) et capituli ecclesie Sancti Stephani Trecensis diceretur in jure coram nobis, nomine procuracionis ^[3] ipsorum venerabilium et pro ipsis, contra Corrardum et Adelinam, ejus uxorem, de Pontibus, filiam defuncti Creati, ^[4] quod dicti conjuges medietatem criagii de Pontibus ad decanum et capitulum dicte ecclesie spectantur jure domini ex ^[5] collatione bone memorie Henrici, quondam comitis Campanie et dicte ecclesie fundatoris, in prejudici-^[6]-um dictorum decani et capituli detinent et contra eorum voluntatem et peteret dictus procurator nomine quo supra ^[7] dictos reos per nos sententialiter diffinendo condempnari et compelli ad reddendum et restitendum eisdem ^[8] dictum criagium ex causa predicta et cum hoc diceret et peteret idem procurator dicto procuracionis nomine predicti conjuges ^[9] in judicio coram nobis comparentes litem contestando premissa omnia et singula recognoverunt esse vera et ^[10] renunciaverunt expresse coram nobis et per fides suas omni juri si quod eis competeat in criagio

predicto quo-^[1]-quo modo et ex quacumque causa unde nos auditis premissis dictos conjuges ad reddendum et restituendum ^[2] ipsis decano et capitulo vel eorum procuratori nomine procuracionis ipsorum et pro ipsis dictam medietatem criagii de bonorum ^[3] consilio per nostram diffinitivam in hiis scriptis condempnamus. Cui sententie dicti conjuges coram nobis acquievere-^[4]-runt et eidem parere promiserunt, se quantum ad hoc jurisdictioni Trecensis curie supponentes. In quorum omni-^[5]-um testimonium presentibus litteris sigillum curie Trecensis duximus apponendum. Actum anno Domini M^o CC^o ^[6] octuagesimo, die lune ante festum Beati Thome apostoli⁽¹⁾.

(a) *deux points horizontaux devant officialis.* — (b) *deux points horizontaux devant decani.*

(1) En 1280 (lettres dominicales : GF), la Saint-Thomas-l'Apôtre (3 juillet) tombait un mercredi.

N^o 53. 1280, vendredi 2 août 1280.

Minute d'un acte du procureur du doyen et du chapitre de Saint-Étienne de Troyes, François, prêtre, à propos de la société, de l'union et de la confraternité entre le doyen et le chapitre de [Saint-Pierre] de Troyes et le doyen et le chapitre de Saint-Étienne de Troyes, en vertu de laquelle ils s'assurent mutuellement contre la capture et l'incarcération de leurs membres, [et qui fut conclue] entre l'official de Troyes, Lambert, le chanoine de [Saint-Pierre de] Troyes, maître Renard, et [François, procureur ?] du doyen et du chapitre de Saint-Étienne de Troyes, le jeudi 25 juillet 1280.

AD Aube, 6 G 2, larg. 228/240 x haut. 247-261 mm, très mauvais état du parchemin, encre très effacée. Au dos, parmi les mentions dorsales, celle-ci, d'une écriture moderne : « 1280. Minute d'un acte duquel il appert qu'il existait entre les chapitres de St Etienne et St Pierre une association et fraternite en vertu de laquelle ils s'assuraient mutuellement contre la capture et l'incarceration des membres de chacun d'eux ».

C[...]^(a) [...]^(b) v[...]^(c) gener in presentia Stephani [...] b[...]^(d) [...]phino [...] [...] ^[2] propono^(d) et dico ego Franciscus, presbiter, procurator decani et capituli ecclesie Sancti Stephani Trecensis n[omine] procuratorio et pro ipsis ^[3] quorum cum olim venerabiles viri decanus et capitulum ecclesie Trecensis et decanus et capitulum ecclesie Sancti Stephani predicte [so]cie[tat]em, unionem et con-^[4]-fraternita[tem] inter dictas ecclesias et personas earumdem [...] videlicet quod si aliquem vel aliquos de canonicis ecclesiarum ^[5] Trecensium capi, detendi vel carceri [...] propter quod decanus et [...] sua [...] cessaverunt [...] ^[6] dicti decanus et capitulum ecclesie Sancti Stephani ad requestam [...] et canonica fuerit in ecclesia sua [...] et q[ui] [...] ^[7] [...] factam et illatam ecclesie Trecensis vel alicui aut aliquibus de canonicis ejusdem sibi factam reput[ur] deb[et] [...] et [...] prosequi [...] ^[8] [...] ad [...] ecclesie Trecensis cui vel personis [...] facta est et illata. Ad quod dicti decanus et [capitulum] [...] [deca]-^[9]-no et capitulo ecclesie Sancti Stephani predicte tenentur vice versa et cum venerabilis Lambertus^(e), officialis Trecensis, magistrum Renardum, canonicum Trecensem et [...] ^[10] [...] decani et capituli ecclesie Sancti Stephani non [...], non [...], non [...], non convictum nec juris [...] ^[11] millesimo CC octuagesimo die jovis in festo beatorum Jacobi et Christofori⁽¹⁾ [...] ab ecclesia Trecensi de ma[...] de [...] ^[12] capi detendi et in p[...] [...] aut [...] ad domum reverendi patris Johannis [...] ^[13] et [...]. Cum [...] canonicorum ecclesie Trecensis per deca[rum] et capitulum ecclesie ^[14] hactenus [...] et dicti decanus et capitulum [...] fuerint et adhuc sunt [...] ^[15] exhibere justicie [...] et magna [...] super [...] vel [...] ex parti ipsius mag[ist]r[um] [...] ^[16] Trecensis et confratris dictorum decani et capituli ecclesie [...] decanus et capitulum ecclesie [...] ^[17] vel per ejus officialem aut aliquo de mandato [...] aut in aliquo negligentes [...] [decanus] ^[18] et capitulum ecclesie Sancti Stephani societ[at]em, u[ni]onem et confraternitatem predictas [...] cum sint rationabil[es] et ju[...] [...] ^[19] de hoc [...] inviolabiliter ob [...] captionem et detentionem dicti [...] [die] ^[20] veneris in crastino festi beati

Petri ad vinculam⁽²⁾ pulsata campana in dicta ecclesie Sancti Stephani d[...][...] congregandum congregato capitulo prout [...] ^[21][...]tibus omnibus canonicis dicte ecclesie [...] voluerunt, potuerunt et debuerunt con[ten]de interesse diligenti tractatu habito inter ^[22] [ca]ptione et detentione premissis et jam eciam requisiti in suo capitulo a decano et capitulo ecclesie Trecensis [...] sua ecclesia Sancti Stephani [...] ^[23] [...] sicut etiam tenentur per societatem, unionem et confraternitatem predictas cum [...] in eorum ecclesia pro detentione et captione predictis [...] [...] ^[24]-verunt a divinis deliberato inter ipsos consilio [e]x parte ipsorum nomine procuratorio vos dominum officialem vel vestras vices g[...] dicti officialis [...] ad [...] ^(f) in pres[...] d[...] ^[25] [...] ad hoc ex parte ^(g) [...] specialiter evocati cum instrumenta requiro quatinus dictum magistrum confratrem ^(h) eorundem decano et capitulo ecclesie [...] ^[26] [...] dignoscitur interesse [...] reddatis pro ipso ⁽ⁱ⁾ reddat [...] [...] ^(j) detis ⁽ⁱ⁾ eisdem et [...] dem restitu[...] vel pro [...] ^(k) p[...] liberati et captionem et detentionem d[...] factam ad[...] [de]-^[27]-cano et capitulo Sancti Stephani [...] alioquin propter predictas causas vel alioquin non [...] in ecclesia [e]orum cum [...] et fuerunt ex [...] [deca]-^[28]-ni et capituli ecclesie Trecensis pluries requisiti contra dictum officialem ^(l) proponunt et [...] cessare [...] a divinis [...] probaturum quod [...] ^[29] fi[...] v[...] premissis et hoc vobis et universis quorum interest tenore presencium pro patent[...] [...] assigno. In quorum ^[30] omnium testimonium dicti decanus et capitulum ecclesie Sancti Stephani sigillum [...] presentibus litteris appo-^[31]-ni fecerimus. Datum dicta die veneris anno Domini millesimo CC^o octuagesimo.

(a) lacune ; idem pour les crochets suivants. — (b) passage barré d'au moins cinq mots. — (c) passage barré d'au moins cinq mots : [...] ad presentem copiam [...] ; plusieurs mots ajoutés en interligne supérieure. — (d) passage barré d'au moins quatre mots : offi[...] habere non possimus ; au moins un mot ajouté en interligne supérieure. — (e) venerabilis dominus barrés devant officialis Trecensis et remplacés par venerabilis Lambertus ajoutés en interligne supérieure, avec un signe d'insertion. — (f) dicti officialis [...] ad [...] ajoutés en interligne avec un signe d'insertion (un caret). — (g) au moins cinq mots ajoutés en interligne supérieure, au-dessus de [...] ad hoc ex parte. — (h) un mot ajouté au-dessus de confratrem. — (i) [...] reddatis pro ipso ajoutés en interligne supérieure, avec un signe d'insertion (un caret) avant reddat. — (j) [...] [...] detis ajoutés en interligne inférieure, avec un signe d'insertion (un caret) avant eisdem. — (k) vel pro [...] ajoutés en interligne supérieure avec un signe d'insertion (un caret) avant p[...]. — (l) vos barré et remplacé par dictum officialem ajouté en interligne, sans signe d'insertion.

(1) En 1280 (lettres dominicales : GF), la Saint-Jacques-le-majeur et la Saint-Christophe (25 juillet) tombait bien un jeudi. — (2) Cette même année, la Saint-Pierre-aux-liens (1^{er} août) tombait bien un jeudi.

N° 54. 1281 (n. st.), mercredi 31 janvier.

L'official de Troyes fait savoir qu'en sa présence Geoffroy dit d'Isle[-Aumont], fils de Guillaume d'Isle[-Aumont] et Émeline, son épouse, fille de Blanche, veuve de feu Gérard le Meleron, ont reconnu avoir vendu au seigneur Étienne de Port[-sur-Saône], chanoine de l'autel Notre-Dame en l'église Saint-Étienne de Troyes, et à ses héritiers une grange et les chambres, le pressoir, les terres, les vignes et le pourpris adjacents, qu'ils disaient avoir dans la rue Saint-Abraham pour vingt livres de tournois.

A. AD Aube, 6 G 289, larg. 249 x haut. 175 mm (dont repli déplié 8-14 mm), jadis scellé (une fente sur le repli), mauvais état du parchemin.

Dans la clause de garantie, une sûreté réelle est spécifiée : une maison que les vendeurs disaient avoir, jouxtant celle de Pierre *Boutifart*, d'un côté, et le chemin, de l'autre.

Omnibus presentes litteras [insp]lect[uris]^(a) officialis Trecensis, s[a]l[utem] in] Domino. Noverint quod coram [n]obis constituti Gauff[ri]dus ^[2] d[i]ctus de Insulis, filius Guillermi de Insulis et

Emelina, ejus uxor, filia Blanche, relicta defuncti Girardi *le Meleron* ^[3] recognoverunt coram nobis se vendidisse et nomine venditio[ni]s imperpetuum quict[avise domino Stephano de Portu, canonico ^[4] altaris b[eate Marie in] ecclesia Sancti Stephani Trecensis et ejus heredibus quamdam granchiam cum cameris, pressorio, terris, ^[5] vineis [...] et ejus porprisii adjacentibus, q[uam] d[i]cebant se habere, tenere et possidere in vico Sancti Abrahe [...] ^[6] [...], ex una parte, granchie et propriisio Johannis de Pol[...] [...] cameris atque porprisio ^[7] [...] beate Marie in ecclesia Beati Stephani predicta [...] pro viginti libris turonensium jam [...] venditoribus ^[8] s[o]lut[is in] p[ecunia] numerata, exceptioni dicte pecunie non numerate, non habite et non recepte renunciante. Pro-^[9]-mittentes fide [...] in manu no[stra] prestita corporaliter quod contra venditionem et quictionem hujusmodi jure hereditario ^[10] [...] dotis, dotalicii seu donationis propter nuptias per se vel per alios non venient in futurum, immo dictam ^[11] [...] premissam est factam memorato emptori et ejus heredibus garantizabunt, liberabunt, def[f]endent ^[12] in judicio et extra, contra omnes, sub obligatione omnium bonorum suorum, mobiliu[m] et immobilium, presencium et futurorum ubicumque ^[13] poterunt inveniri et specialiter [...] domus quam dicti venditores dicebant se habere et tenere supra ^[14] [...] juxta domum Petri *Boutifart*, ex una parte, et juxta cheminum, ex altera. R[e]-^[15]-n[unc]iantes in hoc facto privilegio fori exceptioni doli mali actioni in factum omnibus exceptionibus defensis tam ^[16] juris quam facti, canonici et civilis, omnibus privilegiis, graciis et aliis [...] et specialiter jure [dicen]ti ^[17] generalem renunciationem non valere. In cujus rei testimonium, sigillum [Tre]censis curie presentibus litteris ^[18] duximus apponendum. Datum anno Domini M^o CC^o octuagesimo, die mercurii ante Purificationem beate Marie virginis⁽¹⁾. ^[19] Man. exlle.

(a) lacune ; idem pour les crochets suivants.

(1) En 1280 (lettres dominicales : GF), la Purification de la Vierge (2 février) tombait un vendredi.

N^o 55. 1283 (n. st.), 5 janvier.

Le bailli de Troyes, Guillaume de Mussy, fait savoir que devant Jean [...] de Troyes et Raoul dit de l'Hôpital, établis par lui en la ville et en la prévôté de Troyes, Julien dit Gomboz de Sézanne et Marie, son épouse, ont reconnu avoir vendu à maître Guillaume de Vitry, sous-chantre de l'église Saint-Étienne de Troyes, achetant pour lui et pour ses héritiers, les maisons, les chambres, [la place] et la petite boucherie qui furent à Bernard de Montcuq, [...] mouvant de franc alleu, sans coutume, fief et autres servitudes ou redevances, pour le prix et la somme de six cent livres de tournois, qui leur ont bien été payées.

A. AD Aube, 6 GV 31 [hors chemises], larg. 290/210 x haut. 340/260 mm (dont repli encore plié 30 mm), jadis peut-être doublement scellé (une double fente sur le repli, mais vu la position de la double fente sur le repli, on peut imaginer qu'il y en avait une autre du côté droit), très mauvais état du parchemin sur toute sa partie droite (déchirures nombreuses et taches d'humidité), occasionnant de nombreuses pertes.

L'acte est daté de la vigile de l'Apparition, c'est-à-dire de l'Épiphanie (6 janvier) et du millésime (128X), mais celui-ci n'est pas complet, à cause de l'état du parchemin. Une mention dorsale moderne donne la date de 1282. En style pascal, l'année 1282 court du 29 mars 1282 au 17 avril 1283.

Nous Guillaumes de Muissy, bailliz de Troyes, faisons savoir a touz ceaux qui ces presentes letres verront et or[ront] que par dev[ant] nous [...] Jeh[ans] [...] ^[2] de Troyes et Raoul dit del Hospital, nos feiaux et noz jurez et establiz a ce faire de par nous en la ville, en la prevoste [...] [vintrent en] ^[3] propres personnes Julians diz Gomboz de Sezanne et Marie sa fame et recognurent de leur bone

volente, senz force, en leur [...] que il [ont] ^[4] vendui et, en non de vendue, baillie, quitte et ottroie a maistre Guillaume de Vitri, souzchantre del eglise Saint Estiene de Troyes, achetant pour lui [et pour ses hoirs] ^[5] les maisons, les chambres et la petite boucherie qui furent Bernart de Montut, c'est asavoir la maison en laquele Hues diz li Lievres de[morent] [...] ^[6] apres et la petite boucherie et la grant maison de pierre apres, avec le cellier dessouz et la maison [...] ^[7] demorent et la place qui fu Bertelemien Roncevaille, qui est entre la dite maison de pierre et la maison [...] ^[8] boucherie et place sunt assises, si comme l'on dit, en la cite de Tro[ie]s, joignenz l'une a l'autre senz [...] ^[9] de Saint Estiene de Troyes qui est assise, si comme l'on dit, seur le puis en la grant rue, d'une part, et la maison des D[...] [...] ^[10] li Fevres demore, d'autre part, et par derrier entre la maison des diz doien et chapitre ou maistres Jehans de Leuses, maistres [...], [si comme] ^[11] les dites maisons, chambres, boucherie et place se comportent devant et derrier et en coste d'une part et d'autre, movenz de pur et franc aluef senz [...] [cou]-^[12]-tume, senz fie et senz toute autre servitude et autre redevence, pour le pris et pour la somme de sis cenz livres de tornois, des quiex l[i] d[i]z [...] ^[13] deent pour bien paieez en bons deniers comptanz, bailliez et delivrez en non de paie dou dit maistre Guillaume as diz Julian et sa fa[me] [...] [ven]-^[14]-deour expressement, al excepcion de ce que il puissent dire que il n'aient eu et receu les diz deniers co[...] [...] ^[15] li dit vendeour des choses devant dites en nostre main et mistrent le dit [mai]stre Guillaume en v[...] [...] ^[16] que elles n'estoient obligiees a autrui et requierent que nous l'en r[...] et nous [...]. [Et] ^[17] promistrent li dit vendeour et chascuns d'aux pour le tout en bone foi et loialment que il contre ceste vendue [...] ^[18] ne feront, ne soufferront venir, par aux ne par autrui, en nul temps, ançois les dites maisons et heritaiges et chascunes [...] ^[19] servitude, si comme il est dessus dit, garentiront envers toutes genz et contre toutes genz et especialment contre le conte de Champaign[e] au d[it] ^[20] Guillaume a ses hoirs et a ceaux qui auront cause de lui et procureront et feront que il leur loise havoir et tenir les choses dessus dites en la maniere [...] ^[21] dite et deliverront et deffendront en jugement et hors jugement a lour propres coustz et despens et penrons le plait seur [...] aus[...] [...] ^[22] seur la propriete toutes les foiz que il leur seroit noncie et requis de par le dit maistre Guillaume ou de ses hoirs [...] ^[23] ne aventure plaiz ou questions estoit faiz des choses devant dites seur poine de couz, coustem[ens] [...] ^[24] qui hauroient cause de lui hi hauroient, des quiex coustz, despens et [dam]aig[e]s l[e] dit maist[re] [Guillaume] [ou ses hoirs seront creuz] ^[25] par leur simple seiremant senz autre prueve amener avant. Et vo[lo]ient encores li dit [vendeour ?] que nulle e[...] [...] [ven]-^[26]-due devant dite qui n'est escrite en ces presentes lettres ne leur puist valoir, se elles n'estoient escrites es lettres, se [e]ll[es] [...] ^[27] Et pour toutes ces choses et convenances dessus dites fermemant tenir, garder et acomplir li dit vendeour ont obligi[e] [...] ^[28] a ses hoirs et a ceaux qui hauroient cause de lui touz leur biens et les biens de leur hoirs, muebles et heritaiges, presenz et a venir, en quelque leu que [il] ^[29] seroient et pouroient estre trouve et quant a ce li dit vendeour ont souzmis et obligie leur ors et touz leur biens et leur hoirs et les biens de leur ^[30] hoirs^(b) en la juridicion dou conte de Champaigne et dou bailli de Troyes en quelque leu que il fuissent ou poissent estre trouve en tele [maniere que ?] ^[31] nous ou cil qui seroit bailliz de Troyes les puissions et doiens contreindre par la prinse de leur cors et tenir en prison et par l[a] vend[ue] [de leur biens ?] [...] ^[32] a garder les promesses et les convenances dessus dites comme chose adjudiee [par] nous et de par nostre cour. [Et renoncèrent par cest fait ?] ^[33] au privilege de la croiz donee et a doner, a toutes franchises et borgeoisies dou roi de [...] ^[34] et de vendenges et a toutes excepcions de fraudes et de loidie et que il n[e] p[ui]ssent [dir]e que il [h]av[oient] este [deceu ?] [...] ^[35] sunt fait et introduit en la faveur des fames et pour les doaires des fames, a toute autre aide de droit, de canon et de l[oy] [...] ^[36] et de droit qui en cest fait leur pourroient valoir et aidier et au dit maistre Guillaume, a ses hoirs et a [...] qui hauroient caus[e] [de lui ?] [...] ^[37] que generaux renunciacions ne doit valoir. Et nous, comme bailliz de Troyes, a la requeste des diz vendeours, [...] ^[38] li dit vendeour ont promis a garentir au dit maistre Guillaume, avons en ces presentes lettres mis le seel de la baillie de Troyes et contre seelle d[e] [notre propre ?] ^[39] seel, avec les seigneaux des diz noz jurez et avec le seel dou dit Julian. Donees la vigile de l'Apparicion l'an de grace M CC quatre v[ing] [...].

(a) lacune ; idem pour les crochets suivants. — (b) leur répété en début de ligne devant hoirs.

N° 56. 1283, jeudi 23 décembre.

L'official de Troyes fait savoir qu'en sa présence Jean dit Tornillons, cleric, et Agnès, son épouse, ont reconnu et confessé avoir vendu aux chanoines de l'autel Notre-Dame en l'église Saint-Étienne de Troyes, achetant pour eux, pour leurs successeurs et pour leur autel, une pièce de terre que les vendeurs disaient avoir dans la prairie de Chaillouet, juxtant le pré de l'abbé et du convent du monastère Saint-Martin de Troyes, d'un côté, et le pré qui fut jadis à feu le seigneur Hugues de Male[...], jadis chanoine de [Saint-Pierre] de Troyes, de l'autre, franche, libre et absoute de toute servitude, pour le prix et la somme de huit livres et cinq sous de tournois, qui ont bien été versés aux vendeurs.

A. AD Aube, 6 G 112 (2), larg. 250 x haut. 205 mm (le repli n'est plus visible).

Dans la clause de garantie, une sûreté réelle est spécifiée : une maison que les vendeurs possédaient, juxtant le courtil ou le jardin de la dite La Mars[...], d'un côté, et la maison de Renaud le Pelletier, de l'autre.

Universis presentes litteras inspecturis, officialis^(a) Trecensis, salutem in Domino. Noveritis quod in nostra presentia propter hoc personaliter constitutus Johannes dictus ^[2] *Tornillons*, clericus, Agn[es]^(b), ejus [uxor] recognoverunt et confessi sunt coram nobis sponte, scienter et provide se vendidisse et nomine pure ac ^[3] perfecte venditionis [im]perpetuum tradidisse, conce[ssi]sse et quitavisse viris venerabilibus canonicis altaris b[eate Ma]rie in ecclesia Sancti Step[hani] Tr[ecensis] ementibus ^[4] pro se, [ejus ?] successoribus et dicti altari suo quamdam peciam prati prout undique se compo[rt]at quam se habere et poss[ide]re [diceba]nt ven-^[5]-ditores, sitam in praeria de Cha[i]llou[e]l, juxta pratum religiosorum virorum [ab]batis et conventus monasterii Sancti Martini Trecensis, [ex] una parte [e]t juxta ^[6] pratum quod fuit quondam venerabilis viri [de]functi domini Hugonis de Male[...], quondam canonici Trecensis, ex altera, franch[a]m, liberam et abs[ol]utam ab ^[7] [o]mni onere seu genere servitu[tis] [...] emptores exnunc in [va]cuam et liberam possessionem ind[ucen]t[es] pro precio et summa videlicet octo ^[8] [l]ibrarum [et] quinque solidorum turo[n]sium d[e] q[ui]bu[s] dicti venditores coram nobis se tenuerunt pro bene pagatis et dictis emptoribus ^[9] in bona [et] leg[ali] pecunia n[umerata] exceptioni non [numer]ate, non habite et [non] recepte [dict]e pecunie renunci[an]do penitu[s] exp[resse] ac promittentes per fides sua[s] corporalit[er] prest[ita]s sub pe[na] omnium dampnorum, exp[ensarum] [...] predictam peciam prati ut d[icitur] est ^[10] venditam et specificatam [...] [...]ribus eorumque [succe]ssor[ibu]s et ab ipsis causam [...] habituris g[arentire] et defendere, ^[11] acquitare et deliberare erga omnes et [con]tra omnes ad usus et consuetudines patrie et contra presentem venditio[nem] [...] per se vel ^[12] per alium [...] in judicio [et] extra ju[dici]um, tacite vel [expre]sse ac nichil juris [...] possessionis domini in [dict]a pecia prati [...] ^[13] de[...] reclamare aut per se [ve]l per alium facere reclamari obliga[tione] propter ho[c] [...] [...]bus sese heredesque suo[rum] et [omnia b]ona ^[14] sua et heredum suorum omnium, [mobi]lia [et] im[m]obilia, presentia et futura, ubicumque sint et poterunt [inv]eniri generaliter et s[pecia]liter [...] do[mum] [qua]m ^[15] se [...] dicti vend[itores] ap[ud] [...], juxta cu[r]tilum s[e]u ortam dicte *La Mars*[...], e[x] una parte, [ex] juxta] domum Renaudi Pelliparii, ex ^[16] [al]era]. Renunciantes in hoc f[act]o pri[vilegio] fo[ri] et crucis, exceptioni doli mali, omni jur[is] auxilio, canonici et civilis, [ac rei ?] dicto modo non geste, omni ^[17] consue[tu]dini et statuto, omni tempori [fierato m]essium et vindemiarum, beneficio restitutionis in integrum tam [ratio]ne dotis juris in [fav]ore mulierum ^[18] introducti quam qualibetcumque alia ratione ceterisque aliis auxiliis j[uri] ve]l facti que dici po[ssi]nt vel obici contra hoc [instrumentum vel] factum et ^[19] ne possint dicere dicti venditores se esse et [f]uisse d[re]ceptos, lesos seu circonventos in hujusmodi venditione ultra dimidium justii precii et ne dicta ^[20] Agnes

poss[it] dicere se [...] [...]tum ad hoc [...] [...]sse [...] specialiter juris dicenti generalem renunciationem non [valere. In cu]jus rei testi-^[21]-monium, presentibus litteris sigillum curie Trecensis duximus apponendum. Datum anno Domini M^o CC^o octagesimo tercio, die jovis ante festum Nativitatis [Domini]⁽⁴⁾. ^[22] J. Unig.

(a) deux points horizontaux devant officialis. — (b) lacune ; idem pour les crochets suivants.

(1) En 1283 (lettre dominicale : C), Noël (25 décembre) tombait un samedi.

N^o 57. 1284 (n. st.), mardi 18 janvier.

L'official de Troyes fait savoir qu'en sa présence Clément l'Orfèvre et Marie, son épouse, bourgeois de Troyes, ont reconnu et confessé avoir reçu en amodiation et tenir tant qu'ils vivront ou que l'un d'eux vivra, de Jean de l'Aula, Richard, Raoul de Montier-en-Der et Étienne de Port[-sur-Saône], prêtres et chanoines de l'autel Notre-Dame en l'église Saint-Étienne de Troyes, le pré de ces derniers sis à Villebertin, contenant environ trois arpents de pré, joutant celui du seigneur Geoffroy, seigneur de Nanteuil, chevalier, d'un côté, et la terre d'Adam de la Roche près d'Isle[-Aumont] et le pré de Thomas de Diélon, de l'autre, pour seize sous de tournois à leur verser chaque année lors de la fête de la Saint-Remi-au-chef-d'octobre.

A. AD Aube, 6 G 299, larg. 270 x haut. 140 mm (dont repli déplié 12 mm), jadis scellé (une fente sur le repli), mauvais état du parchemin (mais encre encore lisible), renforcé par du papier ce qui empêche de lire les mentions dorsales.

L'acte est daté du millésime (1283) et du mardi avant la Saints-Fabien-et-Sébastien (20 janvier). En style pascal, l'année 1283 court du 18 avril 1283 au 8 avril 1284. En 1284 (lettres dominicales : BA), la Saints-Fabien-et-Sébastien tombait un jeudi.

Universis presentes litteras inspecturis officialis^(a) Trecensis, salutem in Domino. Noveritis quod in nostra presentia propter hoc personaliter constitutus Clementius ^[2] Aurifaber et Marie, ejus uxor, cives Trecenses, recognoverunt et confessi sunt coram nobis se ad amodiationem recepisse ac retinuisse quamdiu ipsi con-^[3]-juges vixerint seu eorum alter vixerit a venerabilibus viris Johanne de Aule, Richardo, Radulpho de Monasterio Dervensis et Stephanu de Portu, presbiteris cano-^[4]-nicis altaris Beate Marie in ecclesia Beati Stephani Trecensis quoddam pratum ipsorum venerabilium situm apud *Vilebertain* continens circa tria arpenta prati juxta ^[5] pratum domini Joffridi, domini de Nantolloyo, militis, ex una parte, et juxta terram Ade *de la Roche* juxta Insulas et pratum Thome de Dielon ex altera ^[6] pro sexdecim solidis turonensium eisdem venerabilibus seu eorum mandato reddendis et solvendis annis singulis apud Trecas a dictis conjugibus seu ab ^[7] altero eorumdem qui supervixerit in festo Beati Remigii in capite octobris per fides suas corporaliter prestitas sub pena omnium dampnorum et costamentorum ^[8] et bonorum suorum et heredum suorum omnium mobilium et immobilium, presentium et futurorum obligatione, ubicumque sint et poterunt inveniri. Renunciantes in ^[9] hoc facto specialiter et expresse et per dictas fides suas dicti conjuges privilegio fori et crucis, exceptioni doli, mali, omni juris auxilio, canonici et civilis, ^[10] ac rei dicto modo non geste omni consuetudini et statuto omni tempore feriato messium et vindemiarum beneficorum novarum constitutionum et ne possint dicere ^[11] dicti conjuges se esse et fuisse deceptos, lesos seu circumventos in premissis seu in aliquo premissorum seu qua premissa seu aliquid premissorum venire per se vel ^[12] per alium quoquomodo in judicio vel extra tacite vel expresse quamdiu ipsi conjuges vixerint seu eorum alter vixerit ceterisque aliis auxiliis juris et facti que dici vel ceterisque aliis auxiliis juris et facti que dici vel ^[13] obici possent contra hoc instrumentum vel factum specialiter juri dicenti

generalem renuntiationem non valere sese quantum ad hoc jurisdictioni Trecensis curie supponentes ^[14] et post decessum ipsorum conjugum dictum pratum ad dictis venerabilibus seu eorum successores et eorum altare predictum cum omni melioratione [...] facta libere ^[15] revertetur contradictonne aliqua non existente. In quorum omnium premissorum testimonium, presentibus litteris sigillum curie Trecensis duximus apponendum. Datum anno Domini ^[16] M° CC° octuagesimo tercio, die martis ante festum beatorum Fabiani et Sebastiani.

(a) deux points horizontaux devant officialis.

N° 58. 1285 (n. st.), dimanche 11 mars.

Le bailli de Troyes, de Meaux et de Provins, Guillaume l'Allemand, fait savoir que devant Renaud de Caen, clerc et Michel Blancul, établis à Troyes par le roi de Navarre, comte palatin de Champagne et de Brie, Lucet des Trévois, fils d'Adeline la Laborieuse, et Aceline, son épouse, Gontier le Huchier, fils de ladite Adeline, et cette dernière, leur mère, ont reconnu avoir vendu au seigneur Richard, prêtre, chanoine de l'autel Notre-Dame en l'église Saint-Étienne de Troyes, une maison, la place, tout le pourpris et le jardin, sis aux Trévois, à côté de la maison de Guillemet, fils de feu Colin, et à côté de celle de Domanchet le Degueres, de l'autre, pour le prix et la somme de six livres de tournois qui leur ont bien été versées.

A. AD Aube, 6 GV 1/1 (2), larg. 235 x haut. 200 mm (dont repli déplié 15 mm), jadis scellé (une fente sur le repli).

Je, Guillaumes d'Alemans, bailli de Troies, de Miauz et de Provins faiz assavoir a touz que par devant Renaut de Kaen, clerc, et Michel Blancul, ^[2] jurez et establiz a [ce]^(a) f[aire] a Troies de par monseigneur le roy de Navarre, de Champagne et de Brie conte palazin, vindrent en propres persones Luquez de ^[3] Torvoie, f[il] a] Adeline Labboresse, et Aceline, sa fame, Guontier le Huchier, fil a ladite Adeline, et Adeline dite Labboresse, lor meire, et recognurent ^[4] de lor plaine volente sanz force qu'il avoient vendu et en non de vendue quite a touz jours a monseigneur Richart, prestre, chanoine de l'autel notre Dame ^[5] en l'yglise Saint Estiene de Troies, une maison, la place et tout le porpris et le gardin, si comme il se comportente en lonc et en large, assis a Torvoie delez ^[6] la maison Guillemot, filz feu Colin, et delez la maison Domanchet le Degueres, d'autre part, a tenir et a avoir la dite vendue dou devant ^[7] dit achateur et de ses hoirs ou de celui qui auroit cause de lui ou de ses hoirs sanz nule reclamacoion des diz vendeurs ne de lor hoirs por ^[8] le pris et la somme de sis livres de tornois lor quites des quex deniers il se tindrent por bien paieez en deniers contanz. Et promistrent lidit vendeur ^[9] que en contre ceste vend[u]e ne il ne venront ne ne feront venir par eux ne par autre a nul jor dou monde ancois la dite vendue au ^[10] dit achateur et a ses hoirs ou a celui qui auroit cause de lui ou de ses hoirs garantiront, deliverront et deffendront en jugement ^[11] et hors jugement sur poine de touz cenz, depers et damages a rendre au dit achateur et a ses hoirs qu'il diroit qu'il auroit euz ^[12] por le deffaut des dites promesses en d'aucune diceles qui n'auroient este tenues et gardees si comme elles sont desus dites et enseroit ^[13] creuz por son serement sanz aut[re] prueve, por lesquex choses il e[n] ont obligie au dit achateur et a ses hoirs ou a celui qui auroit ^[14] cause d'aux touz lor biens et les biens de ses hoirs, meubles et non meubles, pres[en]s et avenir, et eulx et touz lor diz biens, quant a ce sos-^[15]-mis en la j[u]ridicion dou seignor de Champagne et de moi et de mes successors baillis de Troies en tele maniere que je ou cil qui lors ^[16] seroit ballis de Troies les puissiens et doiens contraindre par la prise de lor cors et tenir en prison et par la vendue de lor diz ^[17] biens por tenir et garder ces promesses desus dites aussi comme c[h]ose cogneue par devant moi et ajugie de moi et en ma ^[18] court. Et renoncerent en ce fait au privilegie de la croiz prise et a [pen]re a toutes franchises et

borgoisiés de roy de France et d'autres ^[19] princes et a toutes autres choses qui en ce fait lor porroient val[oir] [au] dit achateur et a ses hoirs ou a celx qui auroient cause d'aux nuire. ^[20] En tesmoing de laquel chose ala requeste des diz endeurs par le tesmoing des diz jurez j'ai mis en ces lettres le seel de la ballie de Troies ^[21] sauf le droit monseigneur le roy de Navarre. Ce fu fet presant Jehan le Ravelat de Paiens et Jahennot Juderan, l'an de grace mil deus cenz ^[22] quatre vinz et quatre, le diemenche devant Pasques flories⁽¹⁾.

(a) lacune ; *idem* pour les crochets suivants.

(1) En 1285 (lettre dominicale : G), le dimanche de Pâques fleuries (les Rameaux) tombait le 18 mars.

N° 59. 1286 (n. st.), mardi 15 janvier.

Le bailli de Chaumont, Jean de Champ Rupin, chevalier, fait savoir que devant Nicolas de Dront, son clerc, et devant Guibert de Rosnay, établis par lui à Rosnay, Simon de Lassicourt, écuyer, et damoiselle Héloïse, son épouse, ont reconnu avoir échangé ce qu'ils avaient à Lassicourt et dans le finage de Lassicourt, en maisons, en places, en hommes, en terres, en prés, en vignes et en toutes autres choses, que ledit Simon tient du fief de Rosnay, contre ce que Simonin dit de Chalette, écuyer, et damoiselle Marguerite, son épouse, avaient à Chaumesnil et au finage de Chaumesnil, à savoir quarante-deux journaux de terre arables, les cens, les coutumes, etc., le fief de la Chiese et celui que la fille Quoroi tient de Thibaud de Blaincourt, spécialement toute la terre que ce dernier, écuyer, tient à Chaumesnil et dans les appartenances de ces fiefs et du finage de Chaumesnil, et les hommes et femmes autant que ledit Thibaud y avait la justice, haute et basse, étant exclu de cet échange et de ces convenances le corps de Jeannot de Chaumesnil, de son épouse et des héritiers de leurs corps et de leurs biens, que ledit Simonin tient du fief du comte de Brienne. Simonin de Chalette et Marguerite ont payé au titre de l'échange deux cents livres de petits tournois, quittes du quint denier, à Simon de Lassicourt, qui lui ont bien été versés, et ils s'acquitteront de nouveau de deux cents livres à Héloïse, épouse dudit Simon, et à leurs hoirs en cas de défaut.

A. AD Aube, 6 G 163 (2), larg. 282/272 x haut. 459/442 mm (dont repli encore plié 13-19 mm), jadis scellé (une fente sur le repli).

INDIQUÉ : AD Aube, 6 G 1* (Inventaire du chartrier de Saint-Étienne de Troyes, 1450), fol. 71 v°, n° 2 : « Item une autre lettre soubz le seel dessus dit contenant que Symon de Lacicourt, escuier, et sa femme ont eschangie quant qu'il avoient a Lacicourt et ou finage a Simon de Chaillette et a Marguerite sa femme a quant qu'ilz tenoient en la chastelerie de Ronnay. Donnee l'an mil II^c III^{xx} V ».

L'acte est daté du millésime (1285), du mois (janvier) et du mardi avant la Saint-Vincent (22 janvier) ; en style pascal, l'année 1285 court du 25 mars 1285 au 13 avril 1286 ; en 1286 (lettre dominicale : F), la Saint-Vincent tombait un mardi.

Il n'est pas fait mention de Saint-Étienne de Troyes ; il s'agit peut-être d'un *munimen*.

A touz ces qui verront et orront ces presentes lettres, Jehans de Champ Rupin, chevaliers, bailliz de Chaumont, salut. Saichent tuit ^[2] que par devant Nicolas de Dront, nostre clerc, et par devant Guibert de Ronnai, nos leables jurez et establis a ce f[aire]^(a) de part nos a Ronai ^[3] vintrent en propres personnes Simons diz de Larcicourt, escuiers, et damoiselle Helluiz, sa feme, Simonins diz de Chalette, esc[ui]ers, et damoiselle ^[4] Marguerite, sa feme, et recognurent de lor bonnes volentes, sans force faire li diz Simons de Larcicourt et Helluiz, sa feme, que il eschangerent ^[5] et ont eschangie quan que il

avoient et antendoient avoir a Larcicourt et ou finaige de Larcicourt a Simonin de Chalete, escuier, et ^[6] a damoiselle Marguerite, sa femme, et quanque li diz Simons de Larcicourt et Helluiz, sa femme, tenoient a Larcicourt et es apertinances et quanque il tenoient ^[7] en la chastelle[n]ie de Ronai, que li diz Simons tenoit dou fie de Ronai, en quanque choses que ce soit, soit en maisons, en amplatres, en hommes, en terres, en prez, en ^[8] vignies, en sanc, en banc, en justice, en cens, en coustumes, en^(b) dimes, en terraiges, en corvees et en toutes autres choses, queles que elles soient ^[9] que li diz Simons de Larcicourt et Helluiz, sa feme, avoient, tenoient et entendoient tenir et avoir tenu et avoir a la chastellerie de Ronnai, au jour ^[10] que ces lettres furent faites et recognut li diz Simons de Larcicourt et Helluiz, sa feme, que il tenoient quanque il avoient dou fie de Ronnai et echangiaient toutes ^[11] ces choses par tel service comme il en devoient au jour que il les tenoient et li diz Simonins de Chalete, escuiers, damoiselle Marguerite, sa feme, ^[12] recognurent par devant noz diz jurez que il eschangerent et ont eschangie au dit Simon de Larcicourt et au damoiselle Helluiz, sa feme, ce que il avoient ^[13] et entendoient avoir a Chaumaynil et es apartinances et ou finage de Chaumaynil, c'est asavoir quarente et deux jornex de terre gainable ^[14] et arable, censes, coustumes, tantes, debites, corvees, terraiges, dymes et usaiges en bois, en prez, en fours ou an molins, lou fie de ^[15] la Chiese et lou fie que la fillie Quoroi tient ou tenoit de Thiebaut de Blancicourt ou dou dit Simonin de Chalete, especialmant et ^[16] generalment toute la terre que Thiebaut de Blancicourt, escuiers, tenoit et y avoit tenu a Chaumanil et es apertinances de ces fie et dou ^[17] finage de Chaumanil hommes et femes quanque li diz Thiebaut de Blancicourt y avoit tenu sanc et banc et justice, haute et basse, en ^[18] quelque lui que li diz Thiebaut la voit eue et tenue au ces lues devant diz et en celle ville devant ce que il eut assise celle dite ^[19] terre au dit Simonin de Chalete por raison de damoiselle Marguerite, sa feme, formis de cest eschaige et de ces convenances lou ^[20] cors de Jehannel de Chaumanil, de sa feme et des hoirs de lor cors et de lor biens la quel ne sunt, ne n'estoient de riens tenu ^[21] an nulle debite au ver les diz Simonin de Chalete et damoiselle Marguerite, sa feme, en sic comme li diz Simmonins de Chalete ^[22] et Marguerite, sa feme, l'ont confesse par devant noz diz jurez et tenoit li diz Simonins de Chalete es choses desus dites dou fie lou comte de ^[23] Brenne en sic comme il disoit et est et fu faiz cest eschanges entre les deus parties l'une en vers l'autre et l'une en contre l'autre par tele maniere que li ^[24] diz Simonins de Chalete et Marguerite, sa feme, sollent et ont solt deus cenz livres de petiz tornois, quites au dit Simon de quint denier ^[25] et derechef a Helluiz, sa feme, et a lor hoirs se d'aux defailloit et toutes ces choses en sinc comme elles sont ci desus espécialmant et gene-^[26]-ralmant dites de chacune partie pour chaque partie et l'une partie en presence l'une de l'autre li diz Simons de Larcicourt et Helluiz, sa feme, Simonins de ^[27] Chalete et Marguerite, sa feme, tuit ensemble et chacuns par lui et en presence li uns de l'autre ont promis a bien tenir et garder chacuns en bonne ^[28] foi et quitent et on quite a touz jors sanz jamais riens reclamer l'une partie en l'autre pour ses hoirs en contre les hoirs de l'une partie ou de ^[29] l'autre chacune partie sanz riens retenir en ces lues que il tenoient et ont eschangiez li uns anver l'autre pour lou pris et la value des ^[30] soltes des deus cenz livres desus dites, des quieux deux cenz livres li dit Simons de Larcicourt et damoiselle Helluiz, sa feme, se tinrent et sont ^[31] tenu pour bien paie en bonne monnoie bien comtee et nombree au dit Simon de Larcicourt et sa feme baillie et delivree dou dit Simonin de Chalete et ^[32] promitrent li dit Simonins de Chalete, damoiselle Marguerite, sa feme, Simons de Larcicourt et damoiselle Helluiz, sa feme, que il cest eschange ^[33] et maniere de convenances terront fermement et que il ne lou repelleront, ne feront rapeller, par aux ne par autrui, en tens a avenir et geren-^[34]-tiront l'une partie a l'autre et li uns as hoirs de l'autre envers touz et contre touz que a acune des parties voroit enpeschier, contre dire ou efforci-^[35]-er pour aucune maniere et renuncierent en cest fait li dit Simons de Larcicourt et Helluiz, sa feme, a ce que il ne puissent dire ^[36] que il n'aient euz et receuz ces dites deus cenz livres de soltes en bonne monnoie bien comtee et nombree et pour toutes ces choses fermement tenir, ^[37] garder et acomplir li dit Simons de Larcicourt, escuiers, et damoiselle Helluiz, sa feme, Simonins de Chalete, escuiers, et damoiselle Mar-^[38]-guerite, sa feme, en ont obligie tuit ensamble et chacuns par lui aux et lour biens et les biens de lor hoirs, muebles et non muebles, ^[39] presentz et a venir en la juridiction et ou poor de nostre seigneur le roi et dou bailli de Chaumont en tele maniere que nos en cil qui ^[40] seroit baillis de Chaumont puissions et diens contraindre ces ou celui qui en contre ces convenances yroit, en

rapellerent par la prinse de lor ^[41] cors ruir en prison et par la vendue de lor biens auxin comme de chose queueue et adjugie en la court de la baillie de Chaumont et a rendre ^[42] couz et dammaches a la partie qui requeroit estre garentiz de droit se aucuns en y avoit par default de leal garentie des quiex couz et ^[43] dammaches cil qui garentie averoit requise a droit seroit creuz par son simple sairement sanz autre prueve et renuncierent en cest fait ^[44] li dit Simons de Larcicourt et Helluiz, sa feme, Simonins de Chalete et Marguerite, sa feme, tuit ensamble et chascuns par lui a ^[45] toute aide de droit, de canon et de loi, a toute franchises et gardes de temple, d'opital, de roi de France et d'autre prince, ^[46] et a ce que avoit d'aux ne puisse dire que il soit ou ait este deceuz en cest eschange en la moitie dou droit pris que ces ^[47] choses auroient valu et a toutes autres excepcions qui en cest fait pouroient valoir graver ou aydier a l'une ^[48] partie ou a l'autre. On tesmoin de la quele chose, nos, Jehans baillis desus nommez, a la requeste des parties desus nommees, par lou ^[49] tesmoig de nos devant diz jurez, avons seelles ces presentes lettres dou seel de la baillie de Chaumont et de notre propre ^[50] seel en contre seel, sauf le droit nostre le roi et dou bailli de Chaumont. Ce fu fait en l'an [de g]race mil deux cenz ^[51] quatre vinz et cinc, ou mois de janvier, lou mardi devant feste Saint Vincent.

(a) lacune ; idem pour les crochets suivants. — (b) e.

N° 60. 1280 ou 1286, samedi 24 août.

L'official de Troyes fait savoir qu'en présence de Pierre Renard, son clerc, dame Marguerite, veuve de feu le seigneur Nicolas de Crémone, chevalier, et Henriët, clerc, fils de ladite dame, ont reconnu avoir vendu à l'autel Notre-Dame en l'église Saint-Étienne de Troyes, deux chambres contiguës avec un courtil et leurs pertinences, sises dans la rue Saint-Abraham de Troyes, jouxtant la grange et le pourpris de feu Giraud Meletarius, bourgeois de Troyes, d'un côté, et la chambre et la roseraie de feu [...], de l'autre, franchises et libres de tout cens, coutume et toute autre servitude pour [...] livres de tournois, qui ont bien été versées aux vendeurs.

A. AD Aube, 6 G 290 (2), larg. max. 265 x haut. max. 169 mm (dont repli déplié 19 mm), jadis scellé (une fente sur le repli).

L'acte est daté du millésime (128X), mais une lacune du parchemin empêche de savoir de quelle année précisément durant la décennie 1280. Comme la formule de date comporte la mention « die sabbati in festo beati Bartholomei apostoli », il est possible de restreindre le nombre des années concernées, puisque la Saint-Barthélemy, c'est-à-dire le 24 août, ne tombait un samedi qu'en 1280 et 1286. L'acte est peut-être plus susceptible de dater de 1280 que de 1286, parce qu'il apparaît difficile d'écrire « sexto » dans le trou du parchemin entre « octuagesimo » et « die », à moins que le nombre soit écrit en chiffres romains (VI°), ce qui n'est pas impossible.

Le prix de la vente était d'au moins dix livres. En effet, malgré la déchirure du parchemin qui ne permet pas de lire les derniers mots de la ligne 8, où la somme est inscrite, on lit clairement « pro dec[...] ».

Universis pr[e]sentes(a) litteras i[n]sp[ecturi]s officialis Trecensis, salutem in Domino. Noveritis quod in presentia Petri Renardi, clerici n[ostri] ^[2] jurati ad hoc specialiter des[tinati], [et missi cui] [f]ide[m] plenari[am] [a]dhibemus ad infrascripta audienda et recipienda loco nostri, constituti ^[3] domina Margareta, relicta defuncti [domini] [N]ich[ol]l[ay] de Cremonna, militis, et Henriëtus, clericus, filius dicti domine, recog-^[4]-n[overu]nt coram dicti [clerici se vendidisse] et nomine venditionis im[per]p[et]u[m] quitavis[se] et concessisse [...] ^[5] alt[ar]is beate Marie in ecclesia [Sancti] Stepha[ni] Trecensis duas cameras contiguam cum curtullo et p[er]tinentiis [ejus, sicut] ^[6] se [c]ompor[t]at ante et retro, sita[s in] vico [Sancti] Abrahe Trecensis, juxta [gr]anchiam et porprisium [...] ^[7] [defuncti] [G]iraudi Meletarii, civis T[recensis], ex parte una, [et ju]xta camera et rossaria

defuncti [...] ^{|8|} [...]ceri ex altera, franchas et liberas ab omni c[ensu], coustum[a] et omni alio honere se[r]vitu[m] pro dec[...] [...] ^{|9|} libris turonensium, de quibus dicti venditore[s] se tenent [c]oram d[icti] [clerici ad plenum pro] bene pagatis in pecunia n[umerata] [...] ^{|10|} exceptioni dicte pecunie non habite et non recepte omnino renunciando [...]. [Promit]-^{|11|}-tentes per fides suas in manu dict[i] clerici [nostri] prestitas eisdem emptoribus [et] [eo]rum heredibus deffende[re] et ga-^{|12|}-rentizare erga omnes et contra omnes ad usus et consuetudines civitatis Trecensis. Et renunciaverunt dicti ^{|13|} venditores spontanei et expresse in hoc facto exceptioni doli et fraudi privilegio fori et crucis et rei non geste, ^{|14|} ut superius dictum est, et non possint dicere se fuisse deceptos in hujusmodi contractu ultra medieta-^{|15|}-tem justii precii et omni alio juris auxilio, tam canonici quam civilis, et specialiter dicta domina Margareta beneficio ^{|16|} velleyani senatus consulti. Promit[tentes] quod contra hujusmodi vendi[tionem] et quita[tione]m per se vel per [a]lios ^{|17|} non venient infuturum. Volentes et concedentes quod si contra premissa ve[nerint]t [vel] aliquod premissorum quod nos ^{|18|} [p]ossimus et debemus ipsos excommunicare et compellere ad observationem omnium premissorum, se quantum ad hoc jurisdictioni ^{|19|} curie Trecensis supponen[d]o, ut idem clericus noster nobis retulit viva vo[ce]. Datum anno Domini M^o CC^o ^{|20|} octuage[simo] [... ?], die sabbati in festo beati Bartholomei apostoli.

(a) lacune ; idem pour les crochets suivants.

N^o 61. 1287, vendredi 30 mai.

L'official de Troyes fait savoir qu'en sa présence maître Jean de Bellevue, chanoine de [Saint-Pierre de] Troyes, a reconnu avoir vendu au seigneur Étienne de Port[-sur-Saône], prêtre, chanoine de l'autel Notre-Dame en l'église Saint-Étienne de Troyes, achetant pour lui et pour ses héritiers, la moitié des cens et des coutumes qui furent à feu la dame Ermengarde de Batilly, que feu maître Renaud, jadis chanoine de [Saint-Pierre de] Troyes, tenait autrefois, après les avoir achetés, à ladite dame Ermengarde, pour le prix et la somme de cinquante livres de tournois, qui ont été intégralement et pleinement versées au vendeur, lesquels cens et coutumes sont partagés avec Pierre dit le Meleron,

A. AD Aube, 6 G 361, larg. 235 x haut. 157 mm (dont repli encore plié 12-15 mm), jadis scellé (une fente sur le repli).

AD Aube, 6 G 1* (Inventaire du charrier de Saint-Étienne de Troyes, 1450), fol. 134 v^o, n^o 2 : « Item une lettres soubz le seel de l'official de Troyes comment maistre Jehan de Beauvoir vendit a maistre Estienne du Port la moitié des cens et coutumes qui furent dame Eniarde de Batilli. Donnee l'an mil CC IIII^{XX} et VII ».

Omnibus presentes litteras inspecturis officialis^(a) Trecensis, salutem in Domino. Noverint universi quod in nostra presencia propter hoc personaliter [con]stitutus^(b) vir ^{|2|} venerabilis magister Johannes de Bello Visu, canonicus Trecensis, recognovit coram nobis sponte et provide se vendidisse et nomine venditionis imperpe-^{|3|}-tuum concessisse et quittavisse domino Stephano de Portu, presbitero, canonico altaris beate Marie in ecclesia Beati Stephani Trecensis, ementi pro se [e]t ^{|4|} heredibus suis, totam partem suam scilicet medietatem censuum et costumarum, qui quidem census et costume fuisse dicuntur def[un]cte ^{|5|} domine Emeniardis de Batilliaco, quos eciam census et costumus defunctus magister Renardus, quondam Trecensis canonicus, olim tenebat, [ut] ^{|6|} dicitur, et eosdem emerat tempore quo vivebat a predicta domina Emeniarde et partiuntur dicti census et costume cum censibus et costumis ^{|7|} qui et que fuerunt, ut dicitur, Petri dicti le Meleron ; tenendam^(c) et imperpetuum possidendam scilicet dictam medietatem censuum et costumarum ^{|8|} predictorum ab ipso emptore ejusque heredibus vel ab ipso causam habentibus nomine venditionis predictae pro precio et summa quinquaginta librarum ^{|9|} turonensium, de quibus predictus^(d) venditor, scilicet dominus

Johannes, se tenuit coram nobis integre et plenarie pro pagato in pecunia numerata, ^[10] exceptioni predictae pecunie non numerate, non habite et non recepte omnino renunciando. Et coram nobis promissit dictus magister Johannes per fidem suam ^[11] in manu nostra corporaliter prestitam sub restauratione omnium dampnorum, expensarum et custamentorum et sub obligatione omnium bonorum suorum ^[12] et heredum ip[s]ius, mobilium et immobilium, presencium et futurorum, ubicumque poterunt inveniri, garentire, defendere et acquitare predicto ^[13] emptori predictam medietatem dictorum censuum et costumarum venditam, ut dictum est, erga omnes et contra quoscumque ad usus et consuetudines ^[14] patrie et quod contra premissa vel aliquod premissorum per se vel per alium non veniet in futurum, in iudicio vel extra iudicium, tacite vel ^[15] expresse. Renuncians in hoc facto privilegio fori et crucis, exceptioni mali et doli ac rei dicto modo non geste et ne possint dicere se in ^[16] hiis deceptum fuisse ultra medietatem justii precii aut in aliquo circonventum omni consuetudini et statuto, tempori feriato et juris auxilio, ^[17] tam canonici quam civilis, appellationis remedio constitutioni de duabus dietis concilii generalis conventionum, iudicum et locorum ceterisque ^[18] omnibus et singulis rationibus, defensionibus, dilationibus et auxiliis juris et facti et aliis quibuscumque que dici possent vel ^[19] obici contra hoc instrumentum vel factum, specialiter juri dicenti generalem renunciationem non valere. Volens quod nos et successores nostri ipsum ^[20] ad observationem premissorum per censuram ecclesiasticam compellere valebamus. In cuius rei testimonium, sigillum Trecensis curie presentibus ^[21] litteris duximus apponendum. Datum anno Domini millesimo ducesimo octuagesimo septimo, die veneris post festum Penthecostis. Paxirin.

(a) deux points horizontaux devant officialis. — (b) lacune ; idem pour les crochets suivants, sauf celui du ipsius. — (c) deux points horizontaux devant tenendam. — (d) la graphie de la dernière syllabe de predictus laisse envisager qu'il y a eu correction par transformation de lettre.

(1) En 1287 (lettre dominicale : E), la Pentecôte tombait le 25 mai.

N° 62. 1289, lundi 27 juin.

L'official de Troyes fait savoir qu'en sa présence Pierre de Polignac et Pierre des Bardes, bourgeois de Troyes, ont reconnu et confessé avoir vendu au seigneur Étienne [de Port-sur-Saône ?], chanoine de l'autel Notre-Dame en l'église Saint-Étienne de Troyes, une pièce de pré sise au finage de la Moline, joutant le pré de Raoul dit Cressart, d'un côté, et la rivière, de l'autre, pour trente livres de tournois, qui ont bien été versées au vendeur.

A. AD Aube, 6 G 235, larg. 223/228 x haut. 159/165 mm (dont repli déplié 20 mm), jadis scellé (une fente sur le repli).

Universis^(a) presentes litteras [i]nspecturis^(b) officialis^(c) Trecensis, salutem in Domino. Noverint^(d) universi quod in nostra ^[2] presencia personaliter constituti Petrus de Pauligniaco et Petrus de Bardis, cives Trecenses, coram nobis ^[3] recognoverunt et confessi sunt sine vi et dolo se vendidisse et nomine venditionis imperpetuum concessisse et ^[4] quictavisse domino Stephano, canonico altaris beate Marie in ecclesia Sancti Stephani Trecensis quandam peciam ^[5] prati quam se habere dicebant sitam in finagio de *la Moline*, juxta pratum Radulphi dicti *Cressart*, ex ^[6] una parte, et juxta rippariam, ex altera, sicuti se comportat dicta pecia prati in latitudine et longitudine, ^[7] pro triginta libris turonensium predictis venditoribus quictis, de quibus triginta libris predictis predicti venditores ^[8] coram nobis se tenuerunt pro pagatis, exceptioni dicte pecunie non habite et non recepte propter hoc omnino ^[9] renunciando. Et dictam peciam prati promiserunt dicti venditores insolidum garentire et defendere ^[10] dicto emptori vel ejus causam habenti ad usus et consuetudines patrie erga omnes et contra omnes per ^[11] fides suas in manu nostra corporaliter prestatas se et heredes suos et omnia bona

sua et heredum suorum, mobilia ^[12] et immobilia, presencia et futura, eidem domino Stephano et ejus heredibus propter hoc obligantes. Renunciantes in hoc ^[13] facto privilegio crucis et fori, exceptioni doli, omni consuetudini et statuto, novarum constitutionum beneficio et ^[14] ne possint se dicere fuisse deceptos ultra medietatem justii precii et omnibus que possent dici vel obici contra ^[15] hoc instrumentum vel factum, se quantum ad hoc jurisdictioni curie Trecensis supponentes. In^(d) quorum omnium testi-^[16]-monium presentibus litteris sigillum curie Trecensis apponendum. Datum^(e) anno Domini M^o CC^o octuagesimo ^[17] nono, die lune post Nativitatem sancti Johannis Baptiste. Guilletus.

(a) *deux points horizontaux devant universis.* — (b) *lacune.* — (c) *trois points horizontaux devant officialis.* — (d) *deux points horizontaux devant in.* — (e) *deux points horizontaux devant datum.*

(1) En 1289 (lettre dominicale : B), la Nativité de saint Jean-Baptiste (24 juin) tombait un vendredi.

N^o 63. 1289, mercredi 31 août.

L'official de Troyes fait savoir qu'en sa présence Guillaume Ferperins, bourgeois de Troyes, fils de feu Ourry dit le Jongleur et d'Aceline, a abandonné à perpétuité au seigneur Jean de l'Aula, prêtre et chanoine de l'autel de Notre-Dame dans l'église Saint-Étienne de Troyes, et à ses héritiers tout le droit et toute l'action qu'il possédait sur une maison, avec son pourpris et ses dépendances, qui est située dans la Rue neuve, près de la planche Clément, et qui jouxte, d'un côté, la maison du dit [...] et, de l'autre, celle de feu Jacques Chabium, pelletier.

A. AD Aube, 6 G 289 (2), larg. 200 x haut. 150 mm (dont repli encore plié 10/15 mm), jadis scellé (une fente sur le repli), mauvais état du parchemin (mais encre encore lisible), renforcé par du papier, ce qui empêche de lire les mentions dorsales.

Omnibus presentes litteras inspecturis officialis^(a) Trecensis, salutem in Domino. Noveritis quod in nostra presencia constitutus ^[2] Guillelmus *Ferperins*, civis Trecensis, filius defuncti Ourricci dicti *le Jugleur* et defuncte Aceline, ejus ^[3] uxoris, sponte sua quittavit coram nobis imperpetuum domino Johanni de Aula, presbitero canonico altaris Beate Marie in ^[4] ecclesia Beati Stephani Trecensis et ejus heredibus omne jus et omnem actionem quod et quam habebat et ^[5] habere poterat aut visus erat habere quoquo modo jure vel actione in quadam domo cum porprisio ^[6] et pertinenciis dicte domus, que domus sita est, ut dicitur, in vico novo, prope plancham Clementis, ^[7] juxta domum dicti [...], ex una parte, et domum que fuit quondam defuncti Jacobi Chabium, pelli-^[8]-parii, ex altera. Promittens coram nobis dictus Guillelmus per fidem suam in manu nostra corporaliter ^[9] prestitam quod contra dictam quittationem per se aut per alium non veniet infuturum. Obligans propter ^[10] hoc eidem canonico et ejus heredibus se et heredes suos et omnia bona sua et heredum suorum, mobilia et ^[11] immobilia, presencia et futura, ubicumque poterunt inveniri. Renuncians in hoc facto per fidem ^[12] suam omnibus hiis que sibi possent prodesse et dicto canonico nocere, se quantum ad hoc jurisdictioni curie ^[13] Trecensis supponens. In cujus rei testimonium, presentibus litteris sigillum curie Trecensis duximus ^[14] apponendum. Datum anno Domini M^o CC^o octuagesimo nono, die mercurii post decollationem ^[15] beati Johaniis Baptiste⁽¹⁾. L. de Aula.

(a) *deux points horizontaux devant officialis.*

(1) En 1289 (lettre dominicale : B), la fête de la décollation de saint Jean-Baptiste (29 août) tombait un lundi.

Le bailli de Chaumont, Guillaume de Hangest, fait savoir que devant Jean dit Cheunat de Putteville, son clerc, et Hugues Fabre de Rosnay, établis par lui à Rosnay, les personnes ci-après nommées reconnurent avoir vendues à maître Guillaume de Vitry, sous-chantre de l'église Saint-Étienne de Troyes, et à maître Gilles de Soulaines, chanoine de cette église, achetant pour leur doyen et leur chapitre et en leur nom, les terres et les prés sis au nouvel étang que le doyen et le chapitre ont fait faire à Giffaumont, à savoir : Guyard le Champenois, une fauchée de pré sise en la None Bouquart, qui fut à Chaource, pour le prix de cinquante sous de petits tournois ; de Colet Gontier, un journal et demi de terre et de fourrière à la Haie Cherment, une fauchée de pré à cet endroit-là, une demi-fauchée de pré et un demi-journal de terre qui furent à Mariette en la Couche de Bertremmin et neuf quartauts de pré en la None Bouquart, qu'il possédait avec ses neveux, pour le prix de onze livres, douze sous et neuf deniers ; le même Colet reconnut qu'il avait reçu en compensation de dommages, quarante sous du doyen et du chapitre ; de Noiez li Feinres, deux fauchées de pré qu'il avait avec Michel Petit Vilain en la None Bouquart et une fauchée de pré qu'il avait en-dessous de la chaussée du vieil étang, au pré Hellebout, où il possédait cinquante censes, pour le prix de neuf livres ; de Colet le Bannois de Noisement, deux fauchées de pré en la None Bouquart, pour le prix de cent dix sous ; de Jacques le Barbier, une fauchée de pré sise en la prêle dudit étang, à côté des prés qui furent à Colet Gontier, une fauchée et un quartaut de pré en la Couche de Bertremmin, à côté du pré de Thibaud le fils d'Huguet, pour le prix de dix livres ; de Marie, épouse de Garin, trois quartauts de fourrières et un journal et demi de terre en la None Bouquart et deux journaux de terre à côté des prés qui furent à Colet Gontier en la prêle dudit étang, pour le prix de soixante-cinq sous ; de Jacques fils du Prudhomme, douze fauchées de pré et un quartaut de terre en la None Bouquart, trois quartauts de pré qu'il avait avec Pierre le Mulet, lequel pré [Colet] la Clergie tenait, un journal de terre à la Haie la Sonarde, le quart de ce qu'il avait avec ses deux frères et sa sœur, sept journaux de terre qu'il avait mis en pré en la None le Braonat et le quart de deux fauchées de pré qu'il possédait avec son frère et Michel Petit Vilain à côté du pré Rennont, pour le prix de trente-cinq livres et douze sous ; de maître Aubert de Chantecoq, trois fauchées et demie de pré et un quartaut de terre en la None Bouquart, pour le prix de dix livres et cinq sous ; de Thibaud, frère de maître Aubert, un quartaut et demi de pré à cet endroit-là, pour le prix de vingt-quatre sous ; Jean Cherrines reconnut qu'il avait reçu du doyen et du chapitre douze livres pour le blé qu'il avait semé en douze journaux de terre où est sise la chaussée de la prêle dudit étang ; de Pierre le Jongleur et Isabelle, son épouse, neuf quartauts qu'ils avaient avec Jacquet, fils du Prudhomme, en-dessous du pré de maître Aubert, lequel pré [Colet] la Clergie tenait, deux fauchées de pré à la Haie la Sonarde, une fauchée et demie de pré vers la prêle dudit étang, une fauchée et demie de pré en la Couche de Bertremmin, quatre journaux de terre en la Terre de Hersan, quatre journaux de terre qui furent à Remi, fils de Colet, quatre journaux de terre en la Haie la Sonarde, sept journaux de terre à côté du pré du doyen, un demi-journal de terre en la Couche de Bertremmin et un quartaut et demi de pré et de terre à cet endroit-là, pour le prix de trente-deux livres ; de Pierre de Châtillon, Renier, Jean et Colinet, fils de Pierre le Jongleur, cinq fauchées de pré et quatre journaux de terre qu'ils avaient en la prêle dudit étang, pour le prix de vingt livres ; de Renonz, fils de Bertremmet, deux fauchées de pré sous la chaussée du vieil étang et un journal de terre qu'il avait laissé en pré à cet endroit-là, pour le prix de six livres ; de Garin le Boiteux de Chantecoq, une fauchée de pré à côté des enfants de Féline et Drouet le Maire, pour le prix de soixante sous ; de Pierre Gervaise, deux fauchées de pré à l'entrée de la None Bouquart, pour le prix de cent sous ; de Colet la Clergie, six quartauts de pré vers les douze fauchées du fils du Prudhomme et une fauchée de pré vers Colet le Bannois, pour le prix de six livres ; d'Adam, neveu de Colet Gontier, trois quartauts de pré en la None Bouquart, qu'il avait avec ledit Colet, pour le prix de trente-sept sous et six deniers ; dudit Colet Gontier, un quartaut de pré que Banceline, sa nièce, avait avec lui et Adam, pour le prix de douze sous et six deniers ; de Remi, fils de Jacquet, et Guyard, fils du Prudhomme, cinq quartiers de fourrières, un demi-journal de terre en la None Bouquart, trois fauchées de pré et quatre journaux de terre à la Marnière, un journal de terre et un

quartaut en la None Bouquart, à côté de Richier, fils d'Agnès, pour le prix de quatorze livres et quatorze sous ; de ces derniers, la moitié de sept journaux de terre qu'ils avaient mis en pré en la None Bouquart et la moitié de deux demies fauchées de pré qu'ils avaient avec Michel Petit Vilain, à côté du pré de Renaud, pour le prix de quatre livres et quinze sous ; dudit Remi, une fauchée de pré et un journal de terre qu'il avait en la Couche de Bertremin, pour le prix de soixante-deux sous ; de Colet, fils du Prudhomme, le quart de sept journaux de terre qui étaient mis en pré en la None le Braonat et le quart de deux demies-fauchées de pré qu'il avait avec son frère et Michel Petit Vilain, une fauchée de pré en la Haie la Sonarde, une fauchée de pré et un demi journal de terre qu'il avait au Champ Bechu et trois journaux de terre à la Haie la Sonarde, pour le prix de neuf livres et dix sous ; de Colet Gontier, une demie fauchée de pré en la None Bouquart, que Garnier, fils Simonet, tenait, pour le prix de vingt-cinq sous ; lesquelles sommes d'argent ont bien été payées à chacun des vendeurs.

A. AD Aube, 6 G 166 (2), larg. 330 x haut. 460 mm (dont repli encore plié 21 mm), jadis scellé (une fente sur le repli).

INDIQUÉ : AD Aube, 6 G 1* (Inventaire du chartrier de Saint-Étienne de Troyes, 1450), fol. 72 r°, n° 3 : « Item une autre lettre soubz le seel du bailli de Chaumont contenant que Jehan dit Chanay de Puteville vendi a maistre Guillaume de Vitry, soubchantre de ceste eglise, et maistre Gilet de Soubzlaines, pour ceste eglise certains terres et pres assis a Giffaumont. Donnee l'an mil II^C IIII^{XX} et IX ».

L'acte est daté du millésime (1289) et du mois (février). En style pascal, l'année 1289 court du 10 avril 1289 au 1^{er} avril 1290.

Après addition de l'ensemble des sommes indiquées dans le dispositif, il appert que Guillaume de Vitry et Gilles de Soullaines ont investi 178 livres, 653 sous et 21 deniers de petits tournois, soit 210 livres, 14 sous et 9 deniers.

A touz ces qui ces presentes lettres verront et orront, je, Guillaumes de Hangost, bailliz de Chaumont, fais savoir que par devant Jehan dit Cheunat de Puteville, nostre clerck, ^[2] et par devant Hugue Fabre de Ronnay, nos feables jurez, establiz a ce faire de par nos a Ronnay vintrent en propes personnes les persones ci desouz a nommer et re-^[3]-cognurent de lour bonne volente sans force faire que il ont vendu a maitre Guillaume de Vitri, souzchantre de l'esglise Saint Estenne de Troies, et a maitre Gile de Sob-^[4]-blainnes, chanoine de celle ecglize, acheteours por honorables homes leu doien et leu chapistre de la dite ecglize et ou non d'ax les terres et les preis cu desouz escriz, qui sient ^[5] ou neuf estant que li diz doiens et chapistres ont fait et fait faire a Gifaumont, c'est a savoir : Wiars li Champonois, une fauchie de pre seant en la None Bouquart, qui ^[6] fu Chaource, por leu pris de cinquante souls de tornois petiz ; item Coles Gontiers, un jornal et demi que terre que fourriere, a la Haye Cherment, une fauchie de pre illec, ^[7] demi fauchie de pre et demi jornal de terre qui furent Mariete en la cauche Bertremin, et neuf quartiers de pre en la None Bouquart, qu'il avoit avec ces nevez, por leu ^[8] pris de onze livres et douze souls et neuf deniers ; item cil Coles meimes recognut qu'il avoit receu pour les damages qu'il ont ou gatif de son blef qu'il avoit ou leu ou la pre-^[9]-le dou dit estaut siet, quarante souls des diz doien et chapistre ; item Noiez li Feinres, dex fauchies de pre qu'il avoit avec Michiaul Petit Vilain en None Bouquart et une fauchie de ^[10] pre qu'il avoit desouz la chantie dou viez estant, au pre Hellebout, ou quel i avoit cinquante sances, por leu pris de neuf livres ; item Coles li Bannous de Noisement, dex fauchies de ^[11] pre en la None Bouquart, pour leu pris de cent et dis souls ; item Jaques li Barbiers, une fauchue de pre seant en la prelle dou dit estant, delez les pres qui furent Colet ^[12] Gontier, une fauchie et un quartier de pre en la Couche Bertremin, delez leu pre Thiebaut leu fil Huguet, une fauchie et demi quartier en la Couche Bertremin qu'il avoit ^[13] avec

Thiebaut leu fil Huguet et lour parsonniers, pour leu pris de dis livres ; item Marie, femme Garin, trois quartiers de fourrieres et un journal et demi de ter-^[14]-re en la None Bouquart et dex jorneis de terre delez les pres qui furent Colet Gontier ou la prelle dou dit estant est, pour leu pris de sixante et cinc souls ; item ^[15] Jaques fiz leu Proudomme, douze fauchies de pre et un quartier de terre en la None Bouquart, trois quartiers de pre qu'il avoit avec Pierre leu Muler ou pre que la ^[16] Clergie soloit tenir, un journal de terre a la Haie la Sonarde, leu quart de ce qu'il avoit avec ces dex freires et sa suer et sept jorneis de terre qu'il avoit mis ^[17] en pre en la None leu Braonat et leu quart de dex demies fauchies de pre qu'il avoient, il et sui freire avec Michiaul Petit Vilainz, delez leu pre Rennont, por ^[18] leu pris de trente et cinc livres et douze souls ; item maitres Aubers de Chantecoc, trois fauchies et demie de pre et un quartier de terre en la None Bouquart, por ^[19] leu pris de dis livres et cinc soulz ; item Thiebaus, freires maitre Aubert, quartier et demi de pre illue por leu pris de vint et quatre souls ; item Jehans Cherrines recognut ^[20] qu'il avoit receu desdiz doien et chapistre douze livres pour leu bleif qu'il avoit seme en douze jorneis de terre ou li chantie de la prelle dou dit estant siet ; item ^[21] Pierre li Juglers et Ysabiax, sa femme, neuf quartiers qu'il avoient avec Jaquet leu fil leu Proudomme assou leu pre maitre Aubert, leu quel la Clergie soloit tenir, ^[22] dex fauchies de pre a la Haye la Sonarde, fauchie et demie de pre vers la prelle dou dit estant, fauchie et de mie de pre en la Couche Bertremin, quatre jorneis de terre ^[23] en la Terre Hersan, quatre jorneis de terre qui furent Remi leu fil Colet, quatre jorneis de terre a la Haie la Sonarde, sept jorneis de terre delez leu pre leu doien, demi jor-^[24]-nel de terre en la Couche Bertremin et un quartier et demi, que pre que terre, illec, pour leur pris de trente et dex livres ; item Pierres de Chatillon, Renieis, ^[25] Jehans et Colines fil Pierre leu Jugler, cinc fauchies de pre et quatre jorneis de terre qu'il avoient ou la prelle dou dit estant siet, por leu pris de vint livres ; item ^[26] Renonz fiz Bertremet, dex fauchies de pre desouz la chantie dou viez estant et un journal de terre qu'il avoit laissie a pre illec, por leu pris de sis livres ; item ^[27] Garins li Boitouz de Chantecoc, une fauchie de pre deles les enfans Felinet et Drouet leu Majour, por leu pris de sixante souls ; item Perres Gervaises, dex fau-^[28]-chies de pre a l'antree de la None Bouquart, por leu pris de cent souls ; item Coles la Clergie, sis quartiers de pre enpres les douze fauchies leu fil leu Proudome ^[29] et une fauchie de pre enpres Coleton leu Banenz, por leu pris de sis livres ; item Adans, niez Colet Gontier, trois quartiers de pre en la None Bouquart, qu'il avoit ^[30] avec leu dit Colet, por leu pris de trente et sept souls et sis deniers ; item li diz Coles Gontiers, un quartier de pre que Banceline, sa niece, avoit avec lui et Adant, pour ^[31] leu pris de douze souls et sis deniers ; item Remis, fiz Jaquet, et Wiars, fiz leu Proudome, cinc quartiers deu fourrieres et demi journal de terre en la None Bouquart, trois ^[32] fauchies de pre et quatre jorneis de terre a la Marlliere, un journal de terre et un quartier en la None Bouquart, deles Richier, fil Agnes, por leu pris de quatorze livres et ^[33] quatorze souls ; item cil meimes, la moitie de sept jorneis de terre qu'il avoient mis en pre en la None leu Braonat et la moitie de dex demies fauchies de pre qu'il avoient ^[34] avec Michiaul Petit Vilain, delez leu pre Rennaut, por leu pris de quatre livres, quinze souls ; item li diz Remis, une fauchie de pre et un journal de terre qu'il avoit en la ^[35] Couche Bertremin, por leu pris de sixante et dex souls ; item Coles, fiz leu Proudomme, leu quart de sept jorneis de terre qui estoient mis a pre en la None leu Brao-^[36]-nat et leu quart de dex demies fauchies de pre qu'il et sui freire avoient ensemble avec Michiaul Petit Vilain, une fauchie de pre a la Haie la Sonarde, une fau-^[37]-chie de pre et demi journal de terre qu'il avoient ou Champ Bechu et trois jorneis de terre a la Haye la Sonarde, por leu pris de neuf livres et dis souls ; item Coles Gon-^[38]-tiers, demie fauchie de pre en la None Bouquart, que Warniers, fiz Symonet, soloit tenir, por leu pris de vint et cinc souls ; des queis sommes d'argent uns chascuns ^[39] des diz vendours seu tintrent por bien paie uns chascuns por sa partie de ce qu'il a vendu des diz achetours et por les diz doien et chapistre en bons deniers contans ^[40] eus et receus des diz achetours en renonsant a ce qu'il n'en puissent dire en aucun tens qu'il n'eussient euz et receuz les diz deniers des diz achetours et qu'il n'em puis-^[41]-sient dire qu'il fuissent deceu en cest fait outre la moitie de droit pris. Et promistrent li dit vendeur chascuns por lui et por leur hers que jamais contre ces-^[42]-te vendue ou vendues nen veurront nen feront venir, par ax ne par autrui, en apert ne en repot, mais en porteront bonne et leal garantie aus diz achetours ^[43] et a lour successors envers tous et contre tous qui adroit en vourrient venir aus us et aus coutumes de la ville de Gifaumont fors qu'anvers nostre signor ^[44] leu roy. Et por miex tenir, garder

et garantir la dite vendue ou vendues li dit vendour, chascuns por lui, en ont sosmis et obligie tous lor biens muebles ^[45] et non muebles, presens et a venir, en la juridicion et ou povoir de nostre signor leu roy et dou bailli de Chaumont, en teil maniere que nos ou cil qui seroit ^[46] bailliz de Chaumont les puissions et doiens contraindre par la prise et par la vendue de lor biens muebles en queique leu qu'il puissent estre trouve, ansi cun de cho-^[47]-se queneue et adjudie en la cort de la baillie de Chaumont, a rendre tous cous et tous damaiges aus diz achetours et doien et chapistre seu aucuns en i ament ^[48] par leu deffaut de ce que li dit vendour n'aurient tenues, gardees et garanties les dites vendues ansi cum il est devise, des queis cous et damages li dit acheteur ^[49] ou li uns d'ax ou lor messages certains portans ces lettres seroient creu par lour simples sairementz sans autre prueve. Et sansit estoit que li mueble aus diz ^[50] vendours nem puissent soufire a ce que les dites vendues fuissent tenues, gardees et garanties, li dit vendour weleut et outroient que on vende tant de ^[51] leur heritages par leu signor dou leu ou par les gens leu roy seu li signor dou leu en deffaillient qu'il soufize a tenir toutes les chozes desus dites et a rendre ^[52] tous cous et tous damages et telle vendue cum seroit faite delor heritages par leu signor dou leu ou des leus ou par les gens leu roy ausi cum il est dit li dit ^[53] vendeour la louent et outroient par ax et pour lor hers sans jamais rapeler. Et renoncerent en cest fait li dit vendour a toute aide de droit, de ^[54] canon et de loy, au privilege de la crois pris et a penrre, a toutes franchizes, gardes et borjoisies de roy de France et d'autre prince, a ce qu'il nen puissent ^[55] demander jour de consoil ne transcript de ceste lettre et a toutes autres exceptions qui en cest fait lor porrient aider et valoir et aus diz achetours et ^[56] doien et chapistre grever et nuire. Ou tesmoig de la quel choze, je, bailliz desus diz, par leu tesmoig de nos diz jures, ai saelees ces presentes lettres dou sael ^[57] de la baillie de Chaumont et mis contresael dou sael en mon propre non, sauf leu droit de nostre signor leu roy. Ceu fu fait l'an de grace mil dex cens ^[58] quatrevenz et neuf, ou mois de fevrier.

N° 65. 1290 (n. st.), mardi 28 mars.

L'official de Troyes fait savoir qu'en sa présence maître Jean de Giffaumont, clerc du diocèse de Châlons, a donné environ vingt fauchées de pré et environ quarante jugères de terre arable qu'il disait avoir au finage de Giffaumont, en plusieurs et divers lieux, pour la fondation et la dotation d'une chapellenie à faire en l'église de Giffaumont en l'honneur de saint Nicolas, retenant seulement l'usufruit viager desdits prés et terres. Après sa mort, le bénéficiaire de ladite chapellenie célébrera chaque jour une messe du requiem pour maître Jean, ses parents et ses amis.

A. AD Aube, 6 GV 19/3 (18), larg. 352-355 x haut. 142/152 mm (dont repli encore plié 11-12 mm), jadis scellé (une fente sur le repli).

INDIQUÉ : AD Aube, 6 G 1* (Inventaire du charrier de Saint-Étienne de Troyes, 1450), fol. 78 v°, n° 5 – 79 r°, n° 1 : « Item un autre lettre soubz le seel de l'official de Troyes contenant que maistre Jehan de Giffaumont, clerc de Chaalons, d'une chapelle de Saint Nicolas en l'église dudit Giffaumont XX fauchee de prey ou environ et XL journalz de terre arable parmi ce que ledit chapellain sera tenu de dire chacun jour une messe de requiem en ladite chapelle. Donnee mil II^C IIII^{XX} et IX ».

L'acte est daté du millésime (1289), et du mardi après le dimanche des Rameaux. En style pascal, l'année 1289 court du 10 avril 1289 au 1^{er} avril 1290. En 1290 (lettre dominicale : A), le dimanche des Rameaux eut lieu le 26 mars.

Il n'est pas fait mention de Saint-Étienne de Troyes ; il s'agit peut-être d'un *munimen*.

Omnibus presentes litteras inspecturis officialis^(a) Trecensis, salutem in Domino. Noveritis^(b) quod in nostra presentia propter hoc personaliter constitutus magister Johannes ^[2] de Gifaumont,

clericus Cathalaunensis dyocesis, ex certa scientia, sponte et provide, sine vi et dolo et intuitu pietatis dedit, contulit et concessit dona-^[3]-tione facta irrevocabili inter vivos viginti falcheias prati vel circiter et quadraginta jugera terre arabilis vel circiter que ^[4] dicebat se habere, sita in finagio de Gifaumonte in pluribus et diversis locis, pro fundatione et dote cujusdam cappellanie faciende in ecclesia ^[5] de Gifaumonte in honore beati Nicholay, retento tantummodo in predictis terris et pratis usufructu, quamdiu vixerit idem magister Johannes, ^[6] in qua cappellania, post mortem ipsius magistri Johannis, beneficiatus ad dictam cappellaniem per se vel per alium celebrabit singulis diebus unam ^[7] missam de requiem pro ipso magistro Johanne et parentibus et amicis ejusdem. Renuncians idem magister Johannes in hoc facto privilegio exceptioni, doli, ^[8] mali, beneficio et privilegio seu indulgentie a sede apostolica seu legati ipsius cruce signatis et cruce signandis, concessis et concedendis, et omnibus aliis constitu-^[9]-tionibus, defensionibus, consuetudinibus, auxiliis juris et facti per que premissa vel aliquod premissorum possent infringi, cassari aut modo quolibet ad nullam ^[10] et omnia alia et singula premissa, ut superius sunt expressa. Promisit dictus magister Johannes coram nobis et per fidem suam in manu nostra corporaliter prestitam ^[11] tenere, observare et in nullo contravenire sub obligatione omnium bonorum suorum et heredum suorum, omnium^(c) mobilium et immobilium, presentium et futurorum, ^[12] se quantum ad hoc jurisdictioni curie Trecensis supponendo, ubicumque maneat vel existat. In cujus rei testimonium, presentibus litteris sigillum curie Trecensis ^[13] duximus apponendum. Datum^(d) anno Domini M° CC° octuagesimo nono, die martis post Ramos Palmarum.

(a) deux points horizontaux devant officialis. — (b) deux points horizontaux devant noveritis. — (c) le grattage au-dessus du m de omnium montre qu'il y a eu correction. — (d) deux points horizontaux devant datum.

N° 66. 1291 (n. st.), mars.

L'official de Troyes fait savoir qu'en sa présence le seigneur Étienne de Port[-sur-Saône], chanoine de l'autel Notre-Dame en l'église Saint-Étienne de Troyes, a reconnu avoir concédé à partir de maintenant et à perpétuité à Henri des Bornes et Félice, son épouse, à leurs héritiers et à ceux qui auront cause d'eux les chambres que le chanoine lui-même disait avoir avec la grange et tout le pourpris derrière, sises vers la Maison-Dieu-Saint-Abraham de Troyes, jouxtant la maison de Jean dit P[...], d'un côté, et les chambres et le pourpris des chanoines de l'autel Notre-Dame, de l'autre, à tenir, avoir et posséder à perpétuité par Henri et son épouse qui devront verser chaque année lors de la fête de la Saint-Remi-au-chef-d'octobre soixante sous de tournois audit Étienne. Ce dernier a le droit d'entreposer son foin dans la grange. Si Henri et son épouse ne tiennent plus la grange, ils seront tenus de payer seulement quarante sous de tournois chaque année pour les chambres et le pourpris.

A. AD Aube, 6 G 289, larg. 210 x haut. 205 mm (dont repli déplié 15 mm), jadis scellé (une fente sur le repli), très mauvais état du parchemin (taches, trous, notamment le plus gros : larg. max. 27 x haut. max. 15 mm).

L'acte est daté du millésime (1290) et du mois (mars). En style pascal, l'année 1290 court du 2 avril 1290 au 21 avril 1291.

Omnibus presentes litteras inspecturis officialis^(a) Trecensis, salutem in Domino. Noverint universis quod in nostra presencia personaliter constitutus ^[2] dominus Stephanus de Portu, canonicus altaris beate Marie in ecclesia Sancti Stephani Trecensis recognovit sponte et ^[3] provide coram nobis se dimisisse, tradidisse et concessisse ex nunc imperpetuum Henrice de Metis et Felisie, ejus uxori, ac ^[4] heredibus eorumdem et causam habituris ab eisdem quasdam^(b) c[ame]ras quas ipse canonicus se habere dicebat cum granchia ^[5] et toto porprisio retro, sitas versus domum Dei Sancti Ab[r]ahe

Trecensis, jux[ta] do[mum] Johannis dicti P[...] [...], ex parte ^[6] una, et juxta cameras et porprisium canonicorum altaris beate Marie, ex a[ltera], tenendas, habendas et possidendas imperpetuum ^[7] dictas cameras cum granchia et toto porprisio retro a [...] eorumque heredibus et causam [...] [ha]-^[8]-bentibus sexaginta sol. turonensium ipsi Stephano vel ej[us] [...] seu mandato a [...] aut uno ipsorum ^[9] [...] aut heredibus eorum seu causam habituris quolibet an[n]o imperpetuum in festo Sancti Remigii in capite octobris reddendum^(c) ^[10] [...] tamen conditionibus super additis [quod] dicti He[nri]cus et ejus uxor vel eorum here[des et] causam h[abentes] [...] ^[11] [...] predictas cameras cum [granchia et] toto porprisio [...] dominus Stephanus dictam [gran]chiam [...] ^[12] necessarie [...] et laudabiliter medio tempore [...], ita eciam [...] predicto Stephano ^[13] reponere et comparare fenum suum in predicta granchia vel [...] ^[14] ad alium locum quicumque sibi viderit expedire sed [...] dictam granchiam non tenuerint ^[15] causis premissis tempore illo quo dictam granchiam non tenuerint seu heredes ipsorum vel causam habentes ^[16] quadraginta sol. turonensium pro cameris et porprisio quolibet anno solummodo solvere tenebuntur. Et promisit ^[17] idem Stephanus coram nobis in verbo sacerdotis sub pena omnium dampnorum et custamentorum et bonorum suorum omnium ^[18] mobilium et immobilium, presencium et futurorum, obligacio[ne] quod contra predicta vel aliquod predictorum per se vel per alium ^[19] non veniet infutu[rum], immo legitimam super predictis portabit garenciam perpetuo erga omnes supponentes, ^[20] se quantum ad hoc jurisdictioni curie Trecensis. Ren[un]cians in hoc f[acto] privilegio chori Sancti Stephani et cuilibet ^[21] alii privilegio. In cujus rei testimonium, sigillum^(d) Trecensis curie duximus presentibus apponendum, approbamus super ^[22] scriptionem de reddendis et rasuram de toto. Datum anno Domini millesimo ducesimo nonagesimo, mense marcio. ^[23] P. Marin.

(a) *deux points horizontaux devant officialis.* — (b) *lacune ; idem pour les crochets suivants.* — (c) *reddendum ajouté en interligne inférieure.* — (d) *sigillum.*

N° 67. 1293, juin.

Le doyen de [Saint-Pierre de] Troyes, maître Denis, et l'abbé de Saint-Loup de Troyes, frère Haudouin, font savoir qu'en leur présence André de Fontainebleau, chanoine de l'église Saint-Étienne de Troyes, a reconnu avoir reçu à titre viager du doyen et du chapitre de Saint-Étienne les maisons et les possessions ci-après citées, qui ont échues auxdits doyen et chapitre et à leur église après la mort d'hommes et de femmes de leur église survenue alors que ces derniers n'avaient pas d'héritier de leurs propres corps, à savoir, à Belley, une maison qui fut à feu Jean dit l'Usurier avec son courtil ; une maison, une grange et un courtil qui furent à P[...], jadis maire de Belley, et la part que le doyen et le chapitre avaient sur la maison, la grange et le courtil des enfants de feu Gaupin, étant sauve la dot de l'épouse de feu Othon dit Gaupin ; toutes les terres, tous les prés, tous les pâtures et pâturages mouvant à cens que lesdits défunts avaient, étant sauve la part qu'ils avaient dans ces terres, prés et pâtures en raison de la dot ou du douaire des veuves d'Othon et de Josselin ; la terre qu'on appelle Champfourme, avec la modique vigne sise au lieu-dit Champmarier ; toutes ces choses contre vingt sous de tournois à rendre chaque année à la Saint-Remi-au-chef-d'octobre, le premier paiement commençant à ladite fête de l'année 1294.

A. AD Aube, 6 G 31, larg. 270 x haut. 180 mm (dont repli déplié 12/20 mm), jadis doublement scellé (deux fentes sur le repli).

Universis presentes litteras inspecturis magister Dyonisius, decanus Trecensis, et frater Hodoynus, abbas Sancti Lupi Trecensis, salutem in Domino. Noveritis quod in nostra presencia propter hoc constitutus ^[2] Andreas de Fontebliaudi, canonicus ecclesie Sancti Stephani Trecensis, recognovit se recepisse et retinuisse ad vitam suam a venerabilibus viris decano et capitulo ecclesie

Beati Stephani predicte domos ^[3] et possessiones infrascriptas que ad dictos venerabiles et eorum ecclesiam devenerant per mortem quorundam hominum et feminarum dicte ecclesie qui sine heredibus de propriis corporibus procreatis ^[4] decesserant, videlicet apud Beleyum domum que fuit defuncti Johannis dicti *l'Usurier* cum curtullo ejusdem ; item domum, granchiam et curtillum qui fuerunt defuncti P[...] ^(a), ^[5] majoris quondam de Beleyo, et partem quam habent dicti venerabiles in domo, granchia et curtillis liberorum defuncti Gaupini, salva dote uxoris defuncti Otonni dicti Gaupini ; item om[nia] ^[6] terras, prata et pascua seu pasturas moventes de censu seu ad censum que et quas predicti defuncti habebant et tanquam sua possidebant tempore quo de hoc seculo decessint, ^[7] salva parte quam in terris, pratis et pascuis predictis habent ratione dotis seu dotalicii relicte defunctorum Otonni et Jocelini predictorum ; item terram que vocatur *Champfourme* cum ^[8] modico vinee site in loco qui dicitur *Champmarier* ; hec omnia predicta habenda, tenenda et pacifice possidenda a dicto canonico quamdiu vixerit pro viginti solidis turonensium ^[9] reddendis ^(b) et solvendis annuatim in festo Beati Remigii in capite octobris a prefato canonico venerabilibus supradictis reddendo nichilominus et solvendo singulis annis ^[10] pro rebus predictis eisdem venerabilibus et aliis dominis, de quibus premissa movere nosc[un]tur census, coustumas et redebencias consuetas prima solutione i[n]cipiente in festo Beati Remigii ^[11] quod erit anno Domini millesimo ducentesimo nonagesimo quarto, ita tamen quod dicti [...] tenentur dictas domos in bono statu ponere mediantibus c[en]tum solidis [tu]ronensium ^[12] jam eisdem traditis propter hoc et solutis in pecunia numerata a predicto canonico [...] et idem canonicus dictas domos sibi in bono statu traditas [de]i[n]ceps, quamdiu vixerit, ^[13] in bono statu de tali marrenno et operagio de quo hac vice facte seu reparate [...] domus hujusmodi suis propriis sumptibus retinebit [et si] forte domus predicte aut ^[14] earum aliqua quod absit incendio aut alio casu fortuito destructe fuerint vel sumpte memoratus casu in hoc casu se habebit et faciet prout secundum usus et consue-^[15]-tudines civitatis Trecensis in tali casu fieri consuevit. Subalto vero de m[e]dio c[ensu] supradicto premissa omnia cum omni melioratione facta in eisdem exceptis bonis mo-^[16]-bilibus ejusdem canonici si que tunc habeat in domibus et locis predictis ad dic[os] v[enerabiles] [...] libere revertentur et si forte contigerit quod terre arabiles predicte aut alique ^[17] illarum tempore quo decedet idem canonicus inbladate sint seu eciam seminate ille seu illi qui ab ipso causam habebunt tunc temporis medietatem omnium bladorum et aliorum ^[18] exituum et profectuum omnium in illo anno ex terris et aliis possessionibus predictis proveniencium pro perris et coustamentis in hujusmodi terris et possessionibus ex parte ipsius ^[19] canonici appositis libere percipient et levabunt. Alia vero medietas ad dictos decanum et capitulum deveniet pro qua tenentur et promiserunt ut dicitur dicti venerabiles dictum canoni-^[20]-cum defunctum tam de pensione dictorum viginti solidorum illius anni quam de predictis coustumis et censibus aquitare. Voluit eciam et consensit dictus canonicus coram nobis ^[21] quod si forte dicti venerabiles tempore futuro stagnum aliquod vel stagna in pasturis predictis construxerint aut alius de assensu et voluntate ipsorum nichil omnino teneantur ipsi ^[22] venerabiles pro dictis pasturis in stagno vel stagnis hujusmodi occupatis predicto canonico reddere seu etiam restaurare. In cujus rei testimonium, nos, ad requisitionem dicti canonici, ^[23] sigilla nostra presentibus litteris duximus apponenda. Datum anno Domini millesimo ducentesimo nonagesimo tercio, mense junio.

(a) lacune ; idem pour les crochets suivants. — (b) abréviation de nobis exponctué derrière reddendis.

N° 68. 1293, 12 novembre.

L'official de Troyes fait savoir qu'en sa présence Jean de Cruzy, tabellion de la cour [épiscopale] de Troyes, Jeanne, épouse de Manassès l'Apothicaire, donna aux chapelains de l'autel du Crucifié en l'église Saint-Étienne de Troyes et à leurs successeurs, pour le salut de son âme et pour la célébration de son anniversaire, cinq sous de tournois de rente annuelle et perpétuelle chaque année sur sa terre et son pré, lors de la fête de la Saint-Remi-au-chef-d'octobre.

A. AD Aube, 6 G 30, larg. 220 x haut. 170 mm (dont repli encore plié 20 mm), jadis scellé (une fente sur le repli).

Dans la clause de garantie, une sûreté réelle est spécifiée : Jeanne a engagé sa terre en présence de Thibaud, frère de Manassès l'Apothicaire, Geoffroy et Perrin, serviteurs dudit Manassès, Jean, fils du tabellion Jean de Cruzy, Agnès et *Guillelma* de la Poterne.

Omnibus presentes litteras inspecturis officialis Trecensis, salutem in Domino. Noveritis quod in presentia Johannis de Cruseyo, ^{|2|} tabellionis curie Trecensis a nobis ad hoc deputati cui quantum ad hoc plenam fiam adhibemus ^{|3|} et vices nostras commisimus et committimus eidem, constituta Johanna, uxor Manaseri Apothecarii, coram ^{|4|} dicto tabellione prout nobis retulit viva voce sane mentis existens infirma tamen corpore^{|5|} ob remedium anime sue dedit et concessit imperpetuum perpetuis capellanis altaris Cruci-^{|6|}-fixi in ecclesia Sancti Stephani Trecensis et eorum successoribus et pro anniversario suo ibidem imperpetuum ^{|7|} celebrande quinque solidos turonensium percipiendos et habendos annis singulis annui et perpetui redditus ^{|8|} super terram suam et pratum de s[...] ab illo seu ab illis qui dictam terram imposterum ^{|9|} possidebunt reddendum predictis perpetuis capellanis, ut predictum est, in quolibet festo beati ^{|10|} Remigii in capite octobris et pro hiis observandis dicta Johanna predictis perpetuis ^{|11|} capellanis et eorum successorum predictam terram specialiter obligavit presentibus Theobaldo, ^{|12|} fratre dicti Manaseri, Joffrido et Perrino, ejusdem Manaseri famulis, Johanne, filio dicti tabellionis, ^{|13|} Agnete et Guillelma de Poterna. In cujus rei testimonium, presentibus litteris sigillum curie Trecensis ^{|14|} ad relatum dicti tabellionis duximus apponendum. Actum anno Domini M^o CC^o nonagesimo tercio, ^{|15|} die crastina festi Beati Martini yemalis⁽¹⁾. J. Crap sigilletur.

(1) La Saint-Martin d'hiver a lieu le 11 novembre.

N° 69. 1293, jeudi 26 novembre.

L'official de Troyes fait savoir qu'il a vu et lu mot à mot l'acte dont la forme suit : l'official de Troyes fait savoir qu'en sa présence le seigneur Étienne de Port[-sur-Saône], chanoine de l'autel Notre-Dame en l'église Saint-Étienne de Troyes, pour le remède de son âme, de celle de Renier des Bordes, jadis chanoine de ladite église, et de leurs parents, ont donné pour la fondation de l'autel Sainte-Agnès en ladite église, six livrées de terre que ledit seigneur Étienne disait avoir sur les rentes et les issues du nouveau four de Troyes, situé vers la porte qu'on appelle la porte des Usuaires, et sur les pertinences de ce four, lesquelles six livrées de terre ledit seigneur Étienne disait avoir acheté à Raymond le Poivrier, bourgeois de Troyes, alors qu'il disait avoir acheté le cens et les coutumes, portant lods et ventes, au maître Jean de Bellevue, archidiacre d'Arcis en l'église [Saint-Pierre] de Troyes. Il faut s'acquitter des rentes annuelles aux termes suivants : soixante sous lors de la Nativité de saint Jean-Baptiste et soixante sous lors de la Nativité du Seigneur, alors que le cens et les coutumes sont à payer chaque année lors de la fête de la Saint-Remi.

A. AD Aube, 6 G 81, larg. 220-223 x haut. 295/310 mm (dont repli encore plié 11 mm), jadis scellé (une fente sur le repli).

AD Aube, 6 G 1* (Inventaire du charrier de Saint-Étienne de Troyes, 1450), fol. 135 r^o, n^o 1 : « Item une lettre de vidimus soubz le [seel de] l'official de Troyes comment maistre Estienne du Port donne pour la fondacion faite en l'église Saintte Estienne de Troyes VI livres de terres qu'il dit avoir acquestees sur le four et ses appartenances assis vers la porte aux Urcins. Donnee l'an M CC IIII^{xx} et XIII ».

Est vidimé un acte de l'official de Troyes datant du samedi 21 novembre 1293.

Omnibus presentes litteras inspecturis officialis^(a) Trecensis salutem in Domino. Notum facimus universis nos anno ^[2] Domini M^o CC^o nonagesimo tercio, die jovis post festum beati Clementis⁽¹⁾ litteras infrascriptas vidisse et de verbo ^[3] ad verbum legisse formam que sequitur continentes [*deux tirets puis pied de mouche*] Universis presentes litteras inspecturis officialis^(a) Trecensis, ^[4] salutem in Domino. Notum facimus universis quod in nostra presencia propter hoc personaliter constitutus dominus Stephanus de ^[5] Portu, canonicus altaris beate Marie in ecclesia Sancti Stephani Trecensis, ob remedium anime ipsius et anime^(b) defuncti Renerii ^[6] de Bordis, quondam canonici ecclesie Sancti Stephani predicte, et animarum parentum suorum dedit, contulit et concessit ac se dedisse, ^[7] concessisse et contulisse recognovit donatione irrevocabili inter vivos facta recognovit pro fundatione altaris ^[8] beate Agnetis in ecclesia Beate Stephani predicta sex libratas terre quas idem dominus Stephanus dicebat se habere super ^[9] redditibus et exitibus furni novi Trecis siti versus portam que dicitur porta Ursoriarum et super pertinentiis ipsius ^[10] furni, quas siquidem sex libratas terre dictus dominus Stephanus dicebat se emisse a Remonde Piperarii, cive Trecensi, ^[11] nec non census et coustumas omnes et singulos portantes laudes et ventas, quas idem dominus Stephanus dicebat ^[12] se emisse a venerabili et discreto viro magistro Johanne de Bello Visu, archidiacono Arceyarum in ecclesia Trecensi, que siquidem ^[13] sex librate terre sunt solvende annui redditus quolibet anno hiis terminis et hoc modo videlicet in festo quolibet ^[14] Nativitatis sancti Johannis Baptiste et in quolibet festo Nativitatis Domini, videlicet ad quolibet festum predictum sexaginta solidos, et ^[15] dicti census et coustume sunt solvendi in quolibet festo sancti Remigii. Dans, cedens et omnino trasferens idem ^[16] Stephanus pro fundatione altaris predicti possessori vel beneficiato altaris predicti omnia jura et omnes actiones que et quas habebat ^[17] et habere poterat et visus era[t]^(c) [habere] in sex libratas terre supradictis et in censibus, laudes et ventas portantibus, quos a ^[18] dicto archidiacono dicitur emisse [et]^(c) que et quas habebat et habere poterat et debebat erga debentes dictas sex libratas ^[19] terre et census et coustumas predictos, ita tamen quod possessor dicti altaris vel beneficiatus ad dictum altare jus suum ^[20] ratione dicti altaris possit prosequi cum effectu contra omnes et singulas personas dictas sex libratas terre et census et ^[21] coustumas predictas debentes coram quocumque iudice, tam ecclesiastico quam eciam seculari, contravenire, recontravenire, ^[22] excipere, replicare, duplicare, triplicare, litem contestare, in animam ipsius iniare, tam super principali quam accessorii ^[23] ponere, positionibus respondere, testes et instrumenta in medium probationis producere, in testes partis adverse dicere, compo-^[24]-nere, compromittere compromissum fide et pena vallare super furno predicto et in locis dictos census et coustumas ^[25] debentibus si possessores in solutionibus dictarum censivarum et coustumarum defecerint gagiare aliquem vel ^[26] aliquos emptorem vel emptores de possessionibus debentibus dictos census et coustumas, salvo jure ^[27] cujuslibet investire, laudes et ventas recipere, iudicium coram ipso super discordiis movendis inter discordes ^[28] super possessionibus dictos census et coustumas debentibus tenere tanquam verus dominus censualis et summam ^[29] dare singula autem et omnia alia facere quam verus dominus censualis facere potest de re sua propria et que idem ^[30] dominus Stephanus faceret et facere posset ante confectionem presencium litterarum. Promittens dictus Stephanus in^(d) ^[31] verbo sacerdotii et sub obligatione omnium bonorum suorum et heredum suorum, mobilium et immobilium, presencium et ^[32] futurorum, se ratum et primum habere quicquid dictus possessor dicti altaris vel beneficiatus ad dictum altare super premissis ^[33] omnibus duxerit faciendo. In cuius rei testimonium, presentibus litteris sigillum curie Trecensis duximus apponendum. ^[34] Datum anno Domini M^o CC^o nonagesimo tercio, die sabbati ante festum beati Clementis. [*pied de mouche*] In cuius inspectionis ^[35] testimonium presenti^(e) transcripto^(f), sigillum curie Trecensis duximus apponendum. Datum anno et die jovis supradictis.

[*sur le repli*] P. de Num. collatio fit.

(a) *deux points horizontaux devant* officialis. — (b) *et anime répété derrière* et anime. — (c) *tache : lecture à partir d'O n° 73*. — (d) *in répété après in, en début de ligne suivante*. — (e) *presentibus corrigé en presenti par rature de la syllabe -bus*. — (f) *trast barré devant* transcripto.

(1) En 1293 (lettre dominicale : D), la Saint-Clément (23 novembre) tombait un lundi.

N° 70. 1294, vendredi 11 juin.

L'official de Troyes fait savoir qu'en sa présence Guillaume dit le Porponguerres et Al[ice ?], son épouse, ont reconnu et confessé avoir vendu au seigneur Jean de la Selle, Étienne de Port[-sur-Saône], Raoul et maître Jean d'Esternay, chanoines de l'autel Notre-Dame en l'église Saint-Étienne de Troyes, achetant pour eux et leurs héritiers, une pièce de pré que lesdits vendeurs disaient avoir au Pré-l'Évêque, jouxtant le pré d'Étienne dit le Diable, bourgeois de Troyes, d'un côté, et celui du curé de Saint-Denis, de l'autre, pour le prix et la somme de cent sous de tournois qui leur ont bien été versés.

A. AD Aube, 6 G 260, larg. 199/207 x haut. 313 mm, très mauvais état du parchemin (mais encre encore lisible), renforcé par du papier, ce qui empêche de lire les mentions dorsales.

Universis presentes litteras inspecturis officialis^(a) Trecensis, salutem in Domino. Notum facimus universis [quod in]^(b) |²| nostra presencia propter hoc personaliter constituti Guillelmus dictus li Porponguerres [...] et Ala[...], |³| ejus uxor, recognoverunt coram nobis et confessi sunt se sponte, provide, sine vi et dolo, vendidisse et |⁴| nomine venditionis imperpetuum concessisse et quictavisse domino Johanni de Sella, Stephano de Portu, Radul-|⁵|-pho et magistro Johanni de Estarno, canonicis altaris beate Marie in ecclesia Sancti Stephani Trecensis, emen-|⁶|-tibus pro se et heredibus suis, unam peciam prati quam dicti venditores dicebant se habere, |⁷| sitam in prato episcopi juxta pratum Stephani dicti Diaboli, civis Trecensis, ex parte una, et juxta pratum |⁸| curati Sancti Dyonisii, ex altera, tenendam, habendam et perpetuo possidendam dictam peciam prati |⁹| a dictis emptoribus jure hereditario ad duodecim denarios censuales pro precio et summa centum |¹⁰| solidorum turonensium sibi quictorum, de quibus centum solidis predictis dicti venditores se tenuerunt coram |¹¹| nobis pro pagatis in pecunia numerata, exceptioni dicte pecunie [non] habite et non recepte omnino |¹²| renunciando. Promittentes coram nobis dicti^(c) venditores per fides suas in manu nostra corporaliter prestitas |¹³| sub pena omnium dampnorum, expensarum et custamentorum et omnium bonorum suorum et heredum suorum mo-|¹⁴|-bilium et immobilium, presentium et futurorum, obligatione dictam peciam prati, ut dictum est, sic venditam et specifi-|¹⁵|-cam dictis emptoribus et eorum^(d) heredibus et ab ipsis causam habentibus garentire, deffendere, acquitare |¹⁶| et deliberare erga omnes et contra omnes ad usus et consuetudines patrie in judicio et extra judicium sumptibus |¹⁷| ipsorum venditorum et expensis. Et se contra presentem venditionem per se vel per alium seu alios non venire infu-|¹⁸|-turum tacite vel expresse. Renunciantes in hoc facto dicti venditores per jam dictas fides suas privilegio |¹⁹| fori et crucis, exceptioni doli, mali, actoni in factum ac rei dicto modo non geste omni consuetudini |²⁰| et st[atuto o]mni tempori feriato messium et v[in]demiarum, beneficio restitutinois in integrum omnique juris auxilio |²¹| canonici et civilis, dotis seul dotalicii aut donationis propter nuptias beneficio et ne possint dicere |²²| se esse vel fuisse deceptos, lesos seu circumventos ultra dimidium justii precii in hujusmodi vendi-|²³|-tione ceterisque aliis auxiliis tam juris quam facti que dici possent vel obici contra hoc instrumen-|²⁴|-tum vel factum, se quantum ad hoc jurisdictioni Trecensis curie supponentes. In quorum omnium premissorum testimonium, |²⁵| presentibus litteris sigillum curie Trecensis duximus apponendum. Datum anno Domini M° CC° nonagesimo quarto, |²⁶| die veneris in festo beati Barnabe apostoli⁽¹⁾. P. de Sci. M.

(a) deux points horizontaux devant officialis. — (b) lacune ; idem pour les crochets suivants. — (c) dictis corrigé en dicti, par prolongement du v de venditores, situé juste derrière dicti, le prolongement du v barrant le s fautif. — (d) heorum : le scribe a sans doute écrit le début du mot heredibus avant de se reprendre, sans pour autant barrer le h fautif.

(1) En 1294 (lettre dominicale : C), la Saint-Barnabé (11 juin) tombait bien un vendredi.

N° 71. 1294, dimanche 11 juillet.

Le garde du sceau de la prévôté de Troyes, Jean le Monnayeur, bourgeois de Troyes, fait savoir que devant Jean de Vitry, clerc, et Henri Dameron, bourgeois de Troyes, établis à Troyes par le roi, Jean dit Longuet de Verdey a reconnu que depuis le lundi après la fête de la Saint-Laurent de l'an 1291, au mois d'août (lundi 13 août 1291)⁽¹⁾, il a échangé à Jean dit Charmot de la Saulsotte, écuyer, trente-sept livres et dix sous de tournois de rente par an qu'il avait à Verdey et dans les dépendances de ce lieu, assis sur les terrages, les rentes, les hommes de corps, les censives, les seigneuries, la justice et autres choses, mouvant en fief du seigneur Edmond [de Lancastre], frère du roi d'Angleterre, contre plusieurs choses que ledit Jean Charmot avait pour cause de damoiselle Marguerite, son épouse, à Châtillon-lès-Esternay⁽²⁾, dans la châtellenie et au finage de Sézanne, c'est-à-savoir en maisons, terres, prés, terrages, rentes, cens, dîmes, lods, ventes, revêtements et autres choses, mouvant en fief en partie du seigneur Edmond [de Lancastre], comte de Champagne, et en partie de damoiselle Agnès de la Tour.

A. AD Aube, 6 GV 23/2 (16), larg. 382/377 x haut. 244/249 mm (dont repli encore plié 21-30 mm), jadis scellé (une fente sur le repli).

Il n'est pas fait mention de Saint-Étienne de Troyes dans l'acte ; il s'agit probablement d'un *munimen*.

A touz cels qui verront et orront ces presentes lettres Jehans li Monnoiers, citiens de Troies, garde dou seel de la prevoste de Troies, salut. Saichent tuit que par devant Jehan ^[2] de Vitry, clerc, et Henri Dameron, citien de Troies, jurez et establiz a ce faire a Troies de par notre singneur le roy vint en propre personne Jehans diz Longuez de Verdy et recognut de sa bo-^[3]-ne volente sanz force et sanz barat que des le lundi apres la feste Saint Lorent qui fu l'an de grace mil deus cenz quatre vinz et onze ou mois d'aoust a eschangie et en nom d'eschan-^[4]-ge laissie, quitte et otroie a touz jours mais sanz nul rapel de lui ne de ses hoirs a Jehan dit Charmot de Saucete, escuier, trente et sept livrees et dis soldees a tournois de rente par ^[5] an que il avoit, tenoit et poursivoit si comme il disoit a Verdi et es appartenances de ce lieu assis sus terraiges, sus rentes, sus homes de cors, sus censives, sus singnories, sus justice ^[6] et en autres choses queles que elles soient, movanz leurs deu fye de noble home monsigneur Haime frere dou roy d'Engleterre, pour pluseurs choses que li diz Jehans Charmoz avoit, ^[7] tenoit et poursivoit si comme il disoit pour cause de damoisele Marguerite, sa fame, lesquies choses sont a Chastillon lez Esternay assis en la chastelerie et en finaige de Sezenne, c'est a savoir ^[8] maisons, terres, prez, terraiges, rentes, cenz, dismes, los, ventes, revestemenz et autres choses, movans en fye, partie de noble home mon singneur Hayme, conte de Champagne, et partie ^[9] de damoisele Agnez de la Tour, a tenir et a avoir perpetuellement, paisiblement et quittement a touz jours mais sanz rapel dou dit Jehan Longuet ne de ses hoirs, les dites trente et sept livrees ^[10] et dis soldees a tournois de rente par an dou dit Jehan Charmot et de ses hoirs ou de cens qui auroient cause de lui en nom de bon et leal eschange fait ensamble. Prometanz lidiz Jehans ^[11] Longuez par sa foy donnee en la main des diz jurez que contre cest eschange fait en la maniere dessus dite ne venra ne venir ne fera ne droit ne auction ne raison es dessus di-^[12]-tes trente et sept livrees et dis soldees a tournois de rente par an ne reclamera ne reclamer ne fera a nul jour dou monde ancois la dite rente au dit Jehan Charmot garan-^[13]-tira, delivra et deffendra envers touz et contre touz, en jugement et hors jugement, a ses propres couz et despens, seur paine de touz couz et de touz damaiges a rendre et a restablir ^[14] au dit Jehan Charmot et a ses hoirs ou a ceus qui auroient cause de lui que ne diroient que il auroient euz et encourruz par le deffaut de l'eschange fait en la meniere dessus ^[15] dite, nommie, tenu, garde et accompli si comme il est dessus devise et contenu, seur les quex couz et damaiges se aucuns en y avoit li diz Jehans Charmoz si hoir ou cil qui auroient ^[16] cause de lui en seroient creu par leur simple sairement sanz autre prueve amener ne traire avant. Pour les quies choses dessus dites plus seurement tenir et

gar-^[17]-der li diz Jehans Longuez en a obligie au dit Jehan Charmot et a ses hoirs ou a ceus qui auroient cause de lui, lui et ses soirs, ses biens et les biens de ses hoirs, mue-^[18]-bles et non muebles, presens et a venir. Et quant a ce il en a souzmis et obligie lui et ses biens et ses hoirs en la juridiction notre singneur le roy, le baillif et le prevost de Troies ^[19] ou qu'il soient et porroient estre trove et que li diz bailliz ou li prevoz de Troies le puissent et doivent contraindre a tenir et a garder les promesses dessus dites par la prise et par la vendue de ses biens, ainsinc comme de chose cogneue et adjudgee dou baillif ou prevost dessus diz en en jugement et en leur court. Et renonca en ce fait au privile-^[20]-ge de la croiz prise et a penre, a toutes exceptions de barat et de tricherie, a tout aide de droit de canon et de loy, a toutes franchises et establissemens dou roy de France ^[21] et d'autre prince, a toutes raisons, barres et deffenses, tant de droit comme de fait, qui contre cest dit eschange porroient estre dites et proposees et a toutes autres ^[22] choses qui en ce fait porroient au dit Jehan Longuet valoir et aidier et au dit Jehan Charmot grever et nuire, au droit disant general renunciacion non valoir. ^[23] En tesmoing des quieux choses a la requeste dou dit Jehan Longuet par le raport des diz jurez je ai seelle ces lettres dou seel de la dite prevoste, sauf le droit le roy. Ce fu ^[24] fait presens Guimart, chanoine de Saint Estene de Troies, et Guillaume, son clerc, l'an de grace mil deus cenz quatre vinz et quatorze, le dimanche apres la feste ^[25] saint Martin en este⁽³⁾.

(1) En 1291 (lettre dominicale : G), la Saint-Laurent (10 août) tombait un vendredi. — (2) Châtillon-sur-Morin (Marne, arr. Épernay, cant. Sézanne-Brie et Champagne). — (3) En 1294 (lettre dominicale : C), la Saint-Martin d'été (4 juillet) tombait un dimanche.

N° 72. 1294, dimanche 22 août.

Le doyen de l'église [cathédrale] de Troyes fait savoir qu'en sa présence Milon, clerc de l'église Saint-Aventin de Troyes, a reconnu avoir reçu de la main dudit Étienne de Port[-sur-Saône], chanoine de l'autel Notre-Dame en l'église Saint-Étienne de Troyes, exécuteur du testament de feu le seigneur Étienne, jadis doyen de ladite église Saint-Étienne, comme le sont aussi le sous-doyen de cette église et le prieur des frères prêcheurs de Troyes, vingt sous de bons tournois en pure aumône dudit défunt.

A. AD Aube, 6 G 31, larg. 208 x haut. 77/65 mm (sans repli). Au bas, une bande a été découpée (larg. 113 x haut. 8 mm).

Omnibus presentes litteras inspecturis decanus^(a) ecclesie Trecensis, salutem in Domino. Noveritis quod in nostra presentia consti-^[2]-tutus Milo, clericus ecclesie Sancti Avantini Trecensis, recognovit coram nobis se recepisse et habuisse ^[3] per manum dictum Stephani de Portu, canonici altaris Beate Marie in ecclesia Sancti Stephani Trecensis, executoris ^[4] testamenti defuncti domini Stephani, quondam decani ecclesie Sancti Stephani predicti, una cum venerabili viro subdecano ^[5] dicte ecclesie et religioso viro priore fratrum predicatorum Trecensium, viginti solidos turonensium de ^[6] bonis dicti defuncti in puram elemosinam. In cujus rei testimonium, presentibus litteris sigillum nostrum duximus apponendum. ^[7] Datum die dominica ante festum beati Barthelomei apostoli, anno Domini M° CC°nonagesimo quarto⁽¹⁾.

(a) *deux points horizontaux avant decanus.* — (b) *presentibus litteris ajoutés en interligne, avec deux signes d'insertion.*

(1) En 1294 (lettre dominicale : C), la Saint-Barthélemy (24 août) tombait un mardi.

L'official de Troyes fait savoir qu'il a vu, lu mot à mot et diligemment inspecté les actes dont la forme suit : 1) l'official de Troyes faisait savoir qu'en sa présence le seigneur Étienne de Port[-sur-Saône], chanoine de l'autel Notre-Dame en l'église Saint-Étienne de Troyes, pour le remède de son âme, de celle de Renier des Bordes, jadis chanoine de ladite église, et de leurs parents, ont donné pour la fondation de l'autel Sainte-Agnès en ladite église, six livrées de terre que ledit seigneur Étienne disait avoir sur les rentes et les issues du nouveau four de Troyes, situé vers la porte qu'on appelle la porte des Usuaires, et sur les pertinences de ce four, lesquelles six livrées de terre ledit seigneur Étienne disait avoir acheté à Raymond le Poivrier, bourgeois de Troyes, alors qu'il disait avoir acheté le cens et les coutumes, portant lods et ventes, au maître Jean de Bellevue, archidiacre d'Arcis en l'église [Saint-Pierre] de Troyes. Il faut s'acquitter des rentes annuelles aux termes suivants : soixante sous lors de la Nativité de saint Jean-Baptiste et soixante sous lors de la Nativité du Seigneur, alors que le cens et les coutumes sont à payer chaque année lors de la fête de la Saint-Remi. 2) L'official de Troyes fait savoir qu'en sa présence Raymond dit le Poivrier et Marie, son épouse, bourgeois de Troyes, ont reconnu avoir vendu au seigneur Étienne de Port-sur-Saône, chanoine de l'autel Notre-Dame en l'église Saint-Étienne de Troyes, achetant pour lui, pour ses héritiers et pour ceux qui auront cause de lui, six livrées de terre de rente annuelle et perpétuelle à percevoir par ce chanoine et ceux qui auront cause de lui chaque année aux termes suivants : soixante sous de tournois lors de la Nativité de saint Jean-Baptiste et soixante sous lors de la Nativité du Seigneur, assis sur le four des vendeurs, la location de ce four, les maisons, la location de celles-ci et toutes leurs dépendances, lequel four avec les maisons et dépendances lesdits vendeurs disaient avoir à la porte aux Usuaires, ainsi que sur une maison sise au-delà de cette porte, jouxtant la maison de maître Guy, clerc de maître Dreux de Chantemerle, chanoine de [Saint-Pierre de] Troyes, d'un côté, et la maison à la Mort, de l'autre, comme ces possessions se comportent depuis le pavement jusqu'à la rue dite Surgale. L'acheteur a reçu la libre possession desdites six livrées de terre sur les susdites possessions contre le versement de soixante livres de tournois, qui ont bien été versées aux vendeurs. Comme lesdits Raymond et Marie, son épouse, ont fait défaut dans le versement de onze livres et cinq sous d'arrérages à Humbert, prêtre bénéficiaire dudit autel Sainte-Agnès, devant maître Guillaume de Mantes et Guillaume de Nointel, chanoines respectivement de Bourges et de Tours, clercs du roi de France, et devant Jean dit Patriarche, clerc, tabellion juré de la cour [épiscopale] de Troyes, les époux ont soldé leur dette de onze livres et cinq sous.

A. AD Aube, 6 G 81, larg. 430 x haut. 595 mm (dont repli encore plié 20 mm), jadis triplement scellé (trois fentes sur le repli).

Des pieds de mouche sanctionnent le début et la fin d'un acte vidimé ; deux d'entre eux sont aussi reportés dans la marge de gauche (avant les lignes 23 et 49). Le premier acte vidimé date du samedi 21 novembre 1293 et il s'agit d'O n° 69 ; le second date du jeudi 16 mars 1284 (n. st.) et il s'agit de D n° 140. Dans le regeste de cet acte, tel qu'il figure dans l'inventaire chartrier du XV^e siècle, Étienne de Port ne transige pas avec Raymond le Poivrier, mais avec « Regmond le Peletier ».

Dans les clauses de garantie de l'acte vidimé de 1283, il appert qu'en plus de l'engagement du four et des maisons évoqués dans l'acte, ainsi que leurs pertinences, Raymond le Poivrier et son épouse ont engagé la maison dans laquelle ils demeurent, comme elle se comporte du Pont aux Planches à la massacrerie de Troyes.

Universis^(a) presentes litteras inspecturis officialis^(b) Trecensis, salutem in Domino. Notum^(c) facimus universis nos vidisse ac de verbo ad verbum legisse et diligenter inspexisse litteras ^[2] infrascriptas formam que sequitur continentes : [*pied de mouche*] Universis presentes litteras inspecturis officialis Trecensis, salutem in Domino. Notum facimus universis quod in nostra presencia propter hoc ^[3] personaliter constitutus dominus Stephanus de Portu, canonicus altaris beate Marie in ecclesia Sancti Stephani Trecensis, ob remedium anime ipsius et anime defuncti Reneri ^[4] de Bordis, quondam canonici ecclesie Sancti Stephani predictae, et animarum parentum suorum dedit, contulit et concessit ac se dedisse, concessisse et contulisse donatione irrevocabili ^[5] facta inter vivos recognovit pro fundacione altaris beate Agnetis in ecclesia Sancti Stephani predicta sex libratas terre, quas idem dominus Stephanus dicebat se habere ^[6] super redditibus et exitibus furni novi Trecis siti versus portam que dicitur porta Ursoriarum et super pertinenciis ipsius furni quas siquidem sex libras terre dictus dominus Stephanus ^[7] dicebat se emisse a Remondo Piperarii, cive Trecense, necnon census et constamas omnes et singulos, portantes laudes et ventas, quos idem Stephanus

dicebat ^[8] se emisse a venerabile et discreto viro magistro Johanne de Bello Visu, archidyacono Arceyarum in ecclesia Trecensi, que siquidem sex librate terre sunt solvende annui redditus quolibet anno ^[9] hiis terminis et hoc modo, videlicet in quolibet festo Nativitatis sancti Johannis Baptiste et in quolibet festo Nativitatis Domini, videlicet ad quodlibet festum predictum sexaginta ^[10] solidos et dicti census et coustume sunt solvendi ad quodlibet festum Sancti Remigii. Dans, cedens et omnino transferens idem Stephanus pro fundacione altaris predicti possessori vel ^[11] beneficiato altaris predicti omnia jura et omnes actiones que et quas habebat et habere poterat et visus erat habere in sex libratis terre supradictis et in censibus, ^[12] laudes et ventas portantibus, quos a dicto archidyacono dicitur emisse et que et quas habebat et habere poterat et debebat erga debentes dictas sex libratas terre ^[13] et census et coustumas predictos, ita tamen quod possessor dicti altaris vel beneficiatus ad dictum altare jus suum ratione dicti altaris possit prosequi cum effectu contra omnes ^[14] et singulas personas dictas sex libratas terre et census et coustumas predictos debentes et similiter laudes et ventas debentes coram quocumque iudice, tam ecclesiastico quam ^[15] etiam seculari, convenire, reconvenire, excipere, replicare, duplicare, triplicare littem constestari in animam ipsius jurare tam super principali quam accessoriis ponere et positio-^[16]-nibus respondere, testes et instrumenta in modum probatione produccere in testes partis adverse dicere, componere, compromittere, compromissum fide et pena vallare super furno ^[17] predicto et in locis dictos census et coustumas debentibus si possessores in solutionibus dictarum censivarum et coustumarum defecerint gagiare aliquem vel aliquos emptorem vel ^[18] emptores de possessionibus debentibus dictos census et coustumas, salvo jure cujuslibet investire laudes et ventas recipere, iudicium coram ipso super discordiis movendis ^[19] inter discordes super possessionibus dictas censivas et coustumas debentibus tenere tamquam verus dominus censualis et sententiam dare singula autem et omnia alia facere que verus ^[20] dominus censualis facere potest de re sua propria et que idem dominus Stephanus faceret et facere posset ante confectionem presentium litterarum. Promittens dictus Stephanus in verbo ^[21] sacerdotis et sub obligatione omnium bonorum suorum et heredum suorum, mobilium et immobilium, presencium et futurorum se et firmum habere quicquid dictus possessor dicti altaris vel beneficiatus ^[22] ad dictum altare super premissis omnibus duxerit faciendum. In cujus rei testimonium presentibus litteris sigillum Trecensis curie duximus apponendum. Datum anno Domini millesimo ducentesimo ^[23] nonagesimo tercio^(e), die sabbati ante festum beati Clementis. [*pie de mouche*] Item alias litteras sub hac foma : [*pie de mouche*] Omnibus presentes litteras inspecturis officialis Trecensis, salutem in Domino. ^[24] Noveritis quod in nostra presentia personaliter constituti Reymondus dictus Piperarius et Marie, ejus uxor, cives Trecenses, recognoverunt coram nobis se sponte, scienter et provide, sine vi et ^[25] dolo, unanimiter vendidisse et nomine venditionis imperpetuum concessisse et quictavisse domino Stephano de Portu super Sagenam, canonico altaris beate Marie in ecclesia Sancti Stephani Trecensis, ementi pro ^[26] se et suis heredibus et ab ipso causam habentibus, sex libratas terre annui et perpetui redditus percipiendas ab eodem canonico seu ab ipso causam habentibus quolibet anno per hos terminos, videlicet ^[27] in quolibet crastino Nativitatis beati Johannis Baptiste sexaginta solidos et quolibet crastino Nativitatis Domini alios sexaginta solidos turonensium super quodam furno ipsorum venditorum et locationibus ^[28] ejusdem furni et super domibus et locationibus earumdem et super omnibus appenditiis ad dictum furnum modo quolibet pertinentibus, quem furnum cum domibus et appenditiis predictis dicti venditores ^[29] se habere dicebant situm ad portam que dicitur porta aus Hoursiers et super quadam domo sita ultra dictam portam juxta domum magistri Guidonis, clerici magistri Droconis de Cantumerula, canonici ^[30] Trecensis, ex una parte, et juxta domum *ala Morre* ex altera, sicut predictae possessiones se comportant a pavimento parte anteriori usque ad vicum dicti *Suergale*. Ipsum emptorem ex nunc in corporalem ^[31] et liberam possessionem inducentes de predictis sex libratis dicte terre super predictis possessionibus, ut dictum est, percipiendis pro sexaginta libris turonensium sibi solutis in bona pecunia numerata, de quibus ^[32] se bene quietos et integre pagatos vocarunt, exceptioni non numerate et non habite dicte pecunie penitus renunciantes in hoc facto specialiter et expresse. Promittentes dicti ^[33] venditores quisque insolidum per fides suas corporaliter prestitas predicto emptori ejusque heredibus vel ab ipso causam habentibus super hujusmodi venditione legittimam portare garantiam ^[34] erga omnes et contra omnes ac subire littem pro ipso emptore vel ab ipso causam habentibus ad proprios sumptos dictorum venditorum ad requisitionem latoris presencium in iudicio et extra iudicium sine aliqua ^[35] denunciacione super hoc facienda si contra ipsos vel eorum aliquem aliquis occasione hujusmodi vendicionis^(f) coram aliquo iudice vel aliquo moverit questinoem et contra premissa vel eorum aliquod per se vel per alium non ^[36] venire infuturum tacite vel expresse. Et pro hiis omnibus et singulis supradictis firmiter observandis et plenarie adimplendis predicti venditores posuerunt predicto emptori in manum responsam ^[37] atque saisinam eidem ex nunc propter hoc specialiter obligando dictum furnum cum predictis domibus ad dictum furnum pertinentibus et domos suas in quibus morantur de planchiis sicut ex omni latere ^[38] se comportant a ponte de planchiis usque ad maceceriam Trecensem cum omnibus suis circonfereciis. Volentes et concedentes dicti venditores quod si dictus furnus non locaretur vel aliquo ^[39] casu fortuito quod absit aliquo modo destrueretur vel defficerent in premissis quod dictus emptor vel ab ipso causam habens seu ipsius mandatam ex tunc in antea auctoritate sua propria sine meffa-^[40]-cere et sine justicia et absque sui juris lesione tam in furno quam in domibus supradictis omnibus gagiare possit pro sue libito voluntatis vel gagiare facere et gagia hujusmodi vendere vel vendi ^[41] facere ad eo quod sibi posset satisfieri ad plenum de vendicione gagiare de defectu dictarum sex libratarum terre modo debito non solute cum dampnis et expensis inde

factis et habitis, quam vendicionem si fieri contigerit ^[42] predicti venditores eam ratam et gratam habentes coram nobis jam laudaverunt ac laudare et concedere promiserunt et non contravenire sub pena omnium dampnorum, expensarum et coustamentorum super quibus credetur ipsi ^[43] emptori vel ab ipso causam habenti per solum juramentum suum sine honore alterius probationis et per fides suas jam prestitas corporales et sub obligatione omnium aliorum bonorum suorum et heredum suorum^(g), ^[44] mobilium et immobilium, presencium et futurorum, ubicumque sint et poterunt inveniri. Et renunciaverunt in hoc facto principaliter et expresse et per fides privilegio fori et crucis, exceptioni doli, omni juris auxilio canonici ac rei ^[45] dicto modo non geste omni tempori feriato messium et vindemiarum beneficio restitutionis in integrum tam ratione dotis juris in favorem mulierum introducti, quam qualibetcumque alia ratione et ne possint dicere ^[46] se fuisse deceptos in hujusmodi vendicione ultra dimidium justii precii et specialiter dicta mulier ne possit dicere vel allegare se per vim vel metum ad hoc faciendo fuisse inductam et ceteris ^[47] aliis auxiliis juris et facti que dici possent vel obici contra hoc instrumentum vel factum specialiter juri dicenti generalem renunciacionem non valere, se quantum ad hoc jurisdictioni curie Trecensis supponentes ^[48] ubicumque faciant mansionem. In quorum omnium testimonium et evidenciam pleniorum presentibus litteris sigillum curie Trecensis duximus apponendum. Actum anno Domini M^o CC^o octuagesimo tercio, die jovis post ^[49] *Occuli mei*⁽¹⁾. [*piéd de mouche*] Et cum dicti Raymondus et Maria, ejus uxor, defecissent in solutione undecim librarum et quinque solidorum pro arreragiis debitis faciendis [...] Ymberto, presbitero beneficiato ad dictum altare beate Agnetis habenti super hoc causam nomine dicti altaris a dicto domino Stephano ^[50] de Portu, ut confitebantur dicti conjuges, sic dictum Ymbertum sua possessione vel quasi quo ad hoc indebite spoliando de quo dolebat et conquerebat dictus Ymbertus, tandem dicti conjuges coram venerabile viris magistris Guillelmo de Medonta, Biturensis, et Guillelmo de ^[51] Noitello, Turonensis, ecclesiarum canonicis, clericis illustris regis Francie, et coram Johanne dicto Patriarcha, clerico, curie Trecensis tabellione jurato, nec ad hoc a nobis principaliter misso et quo ad hoc potestatem habente constituti apud Trecas presente volenteque ^[52] dicto domino Stephano dicto Ymberto presenti et stipulanti suo et dicti altaris sui nomine restituit et solvit dictas undecim libras et quinque solidos pro dictis arreragiis sic ipsum Ymbertum nomine suo dicti altaris et successorum suorum in possessione prestituta reducendo. ^[53] Volentes et consencientes dicti conjuges per se et suis heredibus quod dictus Ymbertus et alii beneficiati ad dictum altare a modo dictas sex libras annui redditus nomine predicto percipiant et habeant dictis duobus terminis super possessionibus omnibus et singulis antedictis et quod per se ^[54] aut eorum mandatum auctoritate propria sine meffacere et justicia et absque sui juris lesione in furno et aliis possessionibus supradictis possint gagiare et gagia vendere pro quocumque defectu dicti redditus sibi a modo faciendo modo et forma contentis ^[55] antedictis. Promittentes dicti conjuges quisque insolidum pro se et suis heredibus fide data corporali sub pena et obligatione predictis omnia et singula in predictis litteris contenta facere, tenere, adimplere, inviolabiliter observare et in nullo contravenire ^[56] se et sua quantum ad hoc jurisdictioni Trecensis curie supponentes et sub renunciacionibus antedictis^(h) prout dictus clericus noster juratus cui in hiis et in majoribus fidem plenariam adhibemus nobis fideliter reportavit. In quarum inspectionis et rei testimonium, ^[57] sigillum curie Trecensis, ad relationem dicti clerici nostri jurati, presentibus litteris duximus apponendum. Et nos, Guillelmus et Guillelmus, canonici predicti in testimonium premissorum sigilla nostra una cum sigillo dicti officialis Trecensis presentibus litteris duximus ap-^[58]-ponendum. Datum anno Domini M^o CC^o nonagesimo quinto, mense maio. Patriarcha sigillavit. Facta est collatio.

(a) *trois points horizontaux avant universis*. — (b) *deux points horizontaux avant officialis*. — (c) *deux points horizontaux avant notum*. — (d) *deux points horizontaux avant* — (e) *tercio*. — (f) *vendicionis ajouté en interligne, avec deux signes d'insertion (deux carets)*. — (g) *suorum répété derrière suorum*. — (h) *ajout d'un séparateur graphique entre renunciacionibus et antedictis*.

(1) L'acte est daté du millésime (1283) et du jeudi après « Occuli mei », ce qui correspond aux deux premiers mots de l'introït du troisième dimanche de Carême. En style pascal, l'année 1283 court du 18 avril 1283 au 8 avril 1284. En 1284 (lettres dominicales : BA), le troisième dimanche de Carême tombait le 12 mars.

N° 74. 1295, samedi 19 novembre — Villemaur.

Devant le bailli [de Troyes ?], le doyen et le chapitre de Saint-Étienne de Troyes, opposés au maire, aux jurés et aux hommes de la communauté de Villemaur, disent que ces derniers refusent sans cause raisonnable d'envoyer leurs bêtes pâturer et de couper l'herbe avec leurs faucilles dans les aulnaies que le doyen et le chapitre ont essarté et changé en pré, sis dans leur seigneurie et leur justice de Cosdon, ce qu'ils peuvent et doivent faire selon la coutume de Champagne, [les aulnaies] étant de leur propre héritage et leur appartenant de plein droit. Ils requièrent qu'il soit dit par jugement et en droit que le maire, les échevins et la commune de Villemaur ont tort d'agir ainsi.

A. AD Aube, 6 G 167 (2), larg. 183 x haut. 101/99 mm (pas de repli visible).

INDIQUÉ : AD Aube, 6 G 1* (Inventaire du chartrier de Saint-Étienne de Troyes, 1450), fol. 144 v°, n° 5 : « Item plusieurs vielz lettres de nulle valeur touchant ung proces contre le maire et jures de Villemor. Donnees de plusieurs dates ».

Dient et proposent, par devant vous sire baillis, li deans et li chapitres de Saint Estiene de Troies contre ^[2] le maieur, les jurez et les homes de la communaute de Villemor, que li devant dit maieur, jurez et ^[3] li home de la dite communaute a tort et sanz cause raisonnable maintiennent une saisine de anvoier ^[4] leur bestes pour pasturer et de cueillir herbe a faucille es auinois que li diz deans et chapitres ^[5] ont essarte et tourne a prez, assis en leur seignorie et en leur joustise de Covaudon, ce que ^[6] il pueent faire et doivent par la coustume de Champaigne, come de leur propre heritage ^[7] et qui a aus appartient de leur plain droit, pour quoi li diz deans et chapitres requierent que ^[8] se les choses desus dites leur sont conneues que il soit dit et prononcie par jugement et a droit con-^[9]-tre les devant diz maieur et eschevins et la commune de Villemor que a tort et sanz cause main-^[10]-tiennent la devant dite saisine d'anvoier leur bestes pour pasturer et cueillir l'erbe a faucille ^[11] en leur devant diz auinois tournez an prez et que il naient droit de ce faire par les raisons ^[12] et les causes desus dites et se elles leur sont noiees il an offrent a prover ce qui leur ^[13] souffira. Ce fut fait a l'asise de Villemor, l'an de grace M CC quatre vinz et quinze, le samedi ^[14] devant la saint Climent⁽¹⁾.

(1) En 1295 (lettre dominicale : B), la Saint-Clément (23 novembre) tombait un mercredi.

N° 75. 1296, lundi 5 novembre.

L'official de Troyes fait savoir qu'il a vu et lu mot à mot l'acte suivant : le prévôt de Rosnay, Henri Cordelier, fait savoir qu'un désaccord opposait le doyen et le chapitre de l'église Saint-Étienne de Troyes, d'une part, et Simon et Jean, frères, écuyers de Lassicourt, d'autre part, les premiers disant être en possession de quasiment toute la justice, grande et petite, de Lassicourt, à l'intérieur des haies de cette villa, les seconds entravant l'exercice pacifique de la justice des premiers, spécialement concernant la maison qui fut à maître Gérard, jadis curé de ladite villa, dont les écuyers avaient pris de force les clés, ce qui porta préjudice auxdits doyen et chapitre. Ces derniers demandaient au prévôt de condamner lesdits écuyers et de les amender. Le mardi 31 mars 1276 (n. st.) les deux parties furent en présence du prévôt, à savoir Étienne de Luxeuil, doyen, Gilles, sous-chantre, et Jean Garsias, chanoine de Saint-Étienne de Troyes, pour cette église-même, d'une part, et les deux écuyers en personne, d'autre part, et ces derniers reconnurent que le doyen et le chapitre avaient la justice, grande et petite, à l'intérieur des haies de ladite villa et spécialement de ladite maison, dont ils promirent de leur rendre les clés.

A. AD Aube, 6 G 313, larg. 340 x haut. 222/198 mm (dont repli encore plié 19/30 mm), jadis scellé (fente sur le repli).

Est vidimé un acte du prévôt de Rosnay datant du mardi 31 mars 1276 (n. st.).

Omnibus presentes litteras inspecturis officialis^(a) Trecensis, salutem in Domino. Noverint universi nos litteras infrascriptas vidisse et de verbo ad verbum legisse ^[2] in hec verba : Universis^(b) presentes litteras inspecturis Henricus Cordelarius, prepositus de Ronasco, salutem in Domino. Noverint universi quod, cum discordia vertere-^[3]-tur coram me tanquam coram preposito inter venerabiles et discretos viros decanum^(c) et capitulum ecclesie Beati Stephani Trecensis, ex parte una, et Symonem et Johannem, ^[4] fratrem ejus, de Larcicuria, armigeros, ex parte altera, super eo quod dicti decanus et capitulum dicebant quod cum ipsi essent in possessione vel quasi totius justici-^[5]-cie, magne et parve, de Larcicuria, infra sepes ejusdem ville, dicti armigeri pro sue voluntatis arbitrario impediabant quominus dicti decanus ^[6] et capitulum dicta justicia pacifice uterentur et specialiter in domo que fuit magistri Girardi, quondam curati ecclesie dicte ville, ad quam dicti armigeri ^[7] venerant et claves per vim suam ceperant in dictorum decani et capituli prejudicium et gravamen, quam iidem decanus et capitulum petebant dictos armi-^[8]-geros per me condempnari et compelli ad desistendum ab impedimento predicto et ad emendandum eisdem injuriam supradictam et cum dies martis ^[9] post Ramos Palmarum esset utique parti coram me apud Ronascum assignata temporentibus dicta die in loco predicto coram me venerabilibus et discretis ^[10] viris magistro Stephano de Luxovio, decano, Egidio, succentore, et Johanne Garsie, canonico dicte ecclesie Sancti Stephani pro ipsa ecclesia, ex parte una, et dictis armi-^[11]-geris personaliter pro se, ex parte altera, et super petitione predicti fuisset coram me aliquantum a partibus attentatum, tandem dicti armigeri intellectis ab ^[12] aliquibus expletamentis que dicti decanus et capitulum super dicta justitia infra sepes dicte ville de Larcicuria habebant, sano ducti^(d) consilio sponte et ^[13] provide sine vi et dolo et de certa eorum scientia, recognoverunt et confessi sunt coram me dictam justiciam magnam et parvam in villa de Larcicuria ^[14] infra sepes ejusdem ville et specialiter in domo predicta ad dictos decanum et capitulum pertinere et nos precepimus eis ut ea que de^(e) dicta domo curati predicti ^[15] acceperant dictis decano et capitulo restituerent et michi injuriam emendarent qui armigeri jussioni mee voluntarie parvenerunt et investierunt^(f) dictum deca-^[16]-num^(g) nomine dicte ecclesie Beati Stephani de omnibus que acceperant per duas cerotecas et promiserunt quod quanto venient apud Larcicuriam reddent eis ^[17] claves et alia que acceperant de domo curati predicti. Actum fuit hoc apud Ronaycum, coram me, in judicio, presentibus magistro Renardo, canonico ^[18] Trecensi, domino Hugone *Chauderon*, Renaudo de Belloforti, Johanne de Humbauville, Johanne de *Ambrieres*, militibus, Bernardo Fabre, Wyardo Godefridi ^[19] de Ronasco, Herberto Bleso, dicto *le Chomiât*, Theobaldo de Blenigniturio, armigero, Theobaldo de Rante, magistro Smone de Ronasco, Gilone *le* ^[20] *Camus* et dicto *Chaulant*, proveniente de Ronasco, ante domum magistri Symonis de Ronasco antedicti. In quorum omnium testimonium presentibus litteris ego, prepositus ^[21] predictus, sigillum meum apposui. Anno Domini millesimo ducentesimo septuagesimo quinto, dicta die martis⁽¹⁾. In cujus inspectionis testimonium presenti transcripto ^[22] sigillum curie Trecensis duximus apponendum. Datum anno Domini millesimo ducentesimo nonagesimo sexto, die lune post festum Omnium Sanctorum⁽²⁾. Icsp.

(a) *deux points horizontaux avant* officialis. — (b) *deux points horizontaux avant* universis. — (c) *deux points horizontaux avant* decanum. — (d) duci. — (e) *de ajouté en interligne, avec un signe d'insertion* (caret). — (f) *abréviation de et ajoutée sur la ligne, avec un séparateur graphique derrière* parvenerunt ; investierunt *ajouté en interligne, avec deux signes d'insertion* (deux carets). — (g) *il manque un jambage pour former correctement la syllabe* -num.

(1) L'acte vidimé est daté du millésime (1275) et du mardi après les Rameaux. En style pascal, l'année 1275 courait du 14 avril 1275 au 4 avril 1276 et les Rameaux tombaient donc le dimanche 29 mars 1276 (n. st. ; lettres dominicales : ED). — (2) En 1296 (lettres dominicales : AG), la Toussaint (1^{er} novembre) tombait un jeudi.

N° 76. 1298, lundi 14 avril. — Troyes.

Par le présent instrument public, en présence de notaires publiques et de témoins, à Troyes, Raoul de Sancey, Raoul le Petit et Jacques dit le Beceans, prêtres, chanoines de l'autel Notre-Dame en l'église Saint-Étienne de Troyes, et Jean dit de l'Aula, bénéficiaire en ladite église et curé de Verrières, dans le diocèse de Troyes, ont reconnu les appels faits au siège apostolique par les doyens et les chapitres des églises de Sens et de Troyes et ont eux-mêmes fait appel contre G., doyen de Gerberoy, sous-délégué ou vice-gérant de l'archevêque de Rouen, exécuteur du siège apostolique au sujet des grâces concédées par le roi de France aux seuls prélats du royaume de France, avec

l'évêque d'Auxerre et l'abbé de Saint-Denis en France, [qui agissaient] avec [l'archevêque de Rouen], [selon le principe de] la clause « Duo aut unus vestrum » (Deux ou l'un de vous), protestant par cet appel contre les avertissements, préceptes et procès, faits et à faire par lesdits exécuteurs et par ledit doyen de Gerberoy.

A. AD Aube, 6 G 367, larg. 287/279 x haut. 65 mm (dont repli encore déplié 7 mm), jadis scellé (fente sur le repli)

Les lignes 20-22 ont été inscrites par une autre main que les dix-neuf lignes précédentes.

In Dei nomine, amen. Per presens publicum instrumentum cunctis pateat evidenter quod anno Nativitatis ejusdem millesimo ^[2] ducentesimo nonagesimo octavo, XIII^a die intrantis mensis aprilis, videlicet die lune post octabas Resurrectionis Domini⁽¹⁾, indictione ^[3] XI^a, pontificatus domini Bonificii pape VIII anno quarto, in presencia mei publici notarii et testium infrascriptorum, apud Trecas, ^[4] constituti Johannes de Aula, Radulphus de Sanceyo, Radulphus Parvus et Jacobus dictus *li Beceans*, presbiteri et canonici altaris ^[5] beate Marie in ecclesia Sancti Stephani Trecensis, ac magister Johannes dictus de Aula, beneficiatus in dicta ecclesia Sancti Stephani Trecensis ^[6] et curatus de Verreriis, ejusdem dyocesis, pro se et beneficiis suis adheserunt et se adhesisse et adherere recognoverunt ^[7] provocationibus et appellationibus factis seu etiam interponitis ad sedem apostolicam ex parte venerabilium virorum et discretorum decanorum ^[8] et capitulorum Senonensis et Trecensis ecclesiarum ac etiam nomine suo, pro se, appellaverunt seu provocaverunt contra venerabilis ^[9] virum et discretum G. decanum Gerboradensem, subdelegatum seu vices gerentem, ut dicitur, reverendi in Christo patris ac domini ^[10] Dei gratia Rothomagensis archiepiscopi, executoris, ut dicitur, a sede apostolica deputati super quadam gracia concessa, ut dicitur, ^[11] illustri regi Francie a solis prelati regni Francie una cum reverendo in Christo patre ac domini Dei gracia Autissiodorensis ^[12] episcopo et religioso viro abbate monasterii Sancti Dyonisi in Francia cum illa clausula « duo aut unus vestrum etc » necnon ^[13] et contra monitiones, precepta et processus factos et faciendos per dictos exequutores seu per dictum decanum Gerboradensem ^[14] protestantes de appellando appellationes suas innovando et de significando easdem et de petendis apostolis coram ^[15] dictis exequutoribus seu dicto decano Gerboradensi cum copiam ipsorum habere poterunt seu alternis eorumdem, se ^[16] status suas et omnia bona sua protectioni dicte sedis apostolice supponentes. Et petierunt a me publico notario ^[17] infrascripto sibi super premissis fieri publicum instrumentum. Presentes autem fuerunt ad hoc testes vocati : ^[18] Johannes de Campoguidonis, Johannes dictus *Flachart* et Johannes dictus *Trivalle*, canonici ecclesie Sancti Stephani ^[19] Trecensis predicte et plures alii fidedigni. ^[20] [*seing manuel*] Et ego Johannes Patriarcha, clericus predictus auctoritate sacrosante Romane ecclesie publicus notarius predictis ^[21] [a]dhesioni provocationi appellationi protestationi et aliis supradictis prout suprascripta sunt presens fui propria manu ^[22] subscripsi meoque siquo solito signavi rogatus.

(a) lacune.

(1) En 1298, Pâques tombait le 6 avril, donc le lundi après l'octave de la Résurrection du Seigneur correspond bien au lundi 14 avril.

N^o 77. 1298, lundi 1^{er} novembre.

L'official de Troyes, dont le siège est vacant, fait savoir qu'à Troyes, devant son clerc, Jean dit Patriarche, tabellion juré de la cour [épiscopale] de Troyes, Étienne de Port[-sur-Saône], chanoine et trésorier de l'église Saint-Urbain de Troyes, jadis chanoine de l'autel Notre-Dame en l'église Saint-Étienne de Troyes, pour le remède de son âme, de celle de ses parents et de ses amis, a

donné audit autel et aux chanoines dudit autel les biens suivants : une grange avec chambres, pressoir, terres, vignes et le pourpris adjacent, qu'il disait avoir, tenir et posséder dans la rue Saint-Abraham en franc alleu, contiguë à la grange et au pourpris de Jean de Pouilly, d'un côté, et aux chambres et au pourpris des chanoines dudit autel, qui furent jadis à Geoffroy dit d'Isle[-Aumont], fils de Guillaume d'Isle[-Aumont], et à Ameline, son épouse, fille de Blanche, veuve de Giraud le Meleron ; dix sous [...] de rente annuelle à percevoir sur la maison du seigneur Jean, prêtre, fils de dame Julienne la Talemetière, bourgeois de Troyes, sise en face de l'église Saint-Nicolas-au-Maché de Troyes, joutant la maison du doyen et du chapitre de Saint-Étienne de Troyes, d'un côté, et celle qui fut jadis à maître Étienne de Luxeuil, de l'autre ; lesquelles choses le seigneur Étienne de Pont avait acheté à feu Alice, veuve de Jean le Meleron, et à Perrot, son fils, comme il appert dans un acte scellé du sceau de la cour [épiscopale] de Troyes. Ledit seigneur Étienne abandonne aux quatre chanoines dudit autel Notre-Dame tout le droit qu'il avait ou pouvait avoir sur cette grange, ces chambres, ce pressoir, ces terres, ces vignes, ces pourpris et ces dix sous de rente annuelle.

A. AD Aube, 6 G 290 (2), larg. 295/303 x haut. 186-192 mm (dont repli déplié 20 mm), jadis scellé (une fente sur le repli).

Universis presentes litteras inspecturis officialis^(a) Trecensis sede vacante, salutem in Domino. Notum facimus quod coram dilecto et fideli clerico nostro ^[2] Johanne dicto Patriarcho, tabellione curie nostre Trecensis jurato ad hoc a nobis specialiter destinato constitutus apud Trecas vir venerabilis dictus Stephanus de ^[3] Portu, canonicus et thesaurarius ecclesie Sancti Urbani Trecensis, quondam canonicus altaris beate Marie in ecclesia Sancti Stephani Trecensis [...] ^[4] firmus infirmus tamen aliquantulum corpore ut prima facie apparebat ob remedium anime sue et ejus parentum et aliorum amicorum ^[5] suorum dedit et concessit donatione inrevocabili facta inter vivos et recognovit se dedisse et concessisse altari et canonicis altaris predicti beate ^[6] Marie nomine dicti altaris bona infrascripta, videlicet quamdam granchiam cum cameris, pressorio, terris, vineis ipsius granchie et ejus porprisio adja-^[7]-centibus quam dicebat se habere, tenere et possidere in vico Sancti Abrahe ad francum allodium, contigua, ex una parte, granchie et porprisio Johannis de ^[8] Poilliaco et cameris atque porprisio canonicorum predictorum que quondam fuerunt Gaufridi dicti de Insulis, filii Guillelmi de Insulis et Ameline, ejus uxor, ^[9] filie Blanche, relicte Giraudi *le Meleron* ; item etiam decem solidos [...] annui redditus percipiendos supra quamdam domum que esse dicitur domini Jo-^[10]-hannis, presbiteri, filii domine Juliane Talemetaria, civis Trecensis, sitam ante ecclesiam Sancti Nicholay in foro Trecensis juxta domum venerabilium virorum decani et capituli Sancti Stephani ^[11] Trecensis, ex una parte, et juxta domum quam quondam fuit magistri Stephani de Luxovio, ex altera ; quos dominus Stephanus de Portu emerat a defuncta Aalipde, relicta ^[12] Johannis *le Meleron* et Perroto, ejus filio, prout in litteris sigillo Trecensis curie sigillatis continetur super hoc confertis [...] et cessit dictus dominus Stephanus ^[13] de Portu dictis quatuor canonicis dicti altaris beate Marie totum et quicquid juris ipse Stephanus habebat et habere poterat quequomodo in dictis gran-^[14]-chia, cameris, pressorio, terris, vineis, porprisio et decem solidis annui redditus nichil juris penitus retinens in eisdem. Et promisit dictus Stephanus ^[15] coram dicto clerico nostro bona fide se contra predictam donationem, concessionem, quittance et cessionem non venire imposterum tacite vel expresse et se decetero ^[16] in dictis bonis seu eorum aliquo jus aliquod non reclamare et coram predicto clerico nostro reddidit et restituit dictus dominus Stephanus dictis quatuor ^[17] canonicis seu eorum mandatori litteras super predictis acquisitis confertas sigillo Trecensis curie sigillatas prout dictus clericus noster juratus cui in hiis et majo-^[18]-ribus fidem plenariam adhibemus nobis fideliter reportavit. In cujus rei testimonium,

ad relationem dicti clerici nostri jurati, sigillum Trecensis curie ^{|19|} presentibus litteris duximus apponendum. Datum et actum anno Domini millesimo CC^o nonagesimo octavo, die lune post festum beati Andree apostoli⁽¹⁾. ^{|20|} Pacha. sigillavit.

(a) *deux points horizontaux devant officialis.*

(1) En 1298 (lettre dominicale : E), la Saint-André (30 novembre) tombait un dimanche.

N° 78. 12X4, juin.

L'official de Troyes fait savoir qu'en sa présence Drouin [...]atous des Trévois et Mathilde, son épouse, ont reconnu avoir abandonné pour soixante sous de provinois, qui leur ont été payés en entier, aux chanoines de l'autel de Notre Dame en l'église Saint-Étienne de Troyes un pré qu'ils tenaient desdits chanoines à titre viager, à ce qu'ils disent, qui est sis aux Trévois, à ce qu'on dit, à l'arrière de la maison de feu Guibert Popine et qui jouxte, d'un côté, le pré de Bernard la Lape et, de l'autre, celui de feu Guibert Popine, à ce qu'on dit.

A. AD Aube, 6 GV 1/1 (2), larg. 150 x haut. 180 mm (dont repli déplié peut-être 12 mm), peut-être jadis scellé (peut-être une fente sur le repli), mauvais état : très nombreuses déchirures dont la plus grande (larg. 20 x haut. 30 mm).

Omnibus presentes litteras inspecturis officialis^(a) Trecensis, salutem in Domino. ^{|2|} Noverint universi quod in nostra presentia constituti Droynus [...]atous ^{|3|} de Torvoie et M[a]tildis, ejus uxor, [re]cognoverunt [co]ram nobis ^{|4|} [s]e imperpetuum quittavisse pro sexaginta solidis pruviniensium [de] quibus ^{|5|} se tenens ad plenum pro pagatis viris discretis ^{|6|} canonicis alt[a]ris Beate Marie in ecclesia [Sancti] Stephani Trecensis ^{|7|} quoddam p[ra]tum quod tenebant, ut [di]cebant, a dictis canonicis ^{|8|} ad vitas [suas], [...] situm, ut dicitur, apud Torvoie, retro domum ^{|9|} defuncti [Guiber]ti Popine, juxta pratum Bernardi La Lape, ex una ^{|10|} parte, et, ex [altera] par[te], juxta pratum quod fuit, ut dicitur, defuncti ^{|11|} Guiberti Popine. Promittentes per fidem suam corporalem quod ^{|12|} contra dictam quitationem per se vel per alium non venient in ^{|13|} futurum nec aliquid juris reclamabunt decetero in prato ^{|14|} supradicto. Volentes quod nos excommunicemus eosdem si contra dictam ^{|15|} quitationem venerint. In cujus rei testimonium, presentibus litteris ^{|16|} Trecensis curie duximus apponendum. Actum anno Domini M^o CC^o [...]simo q[u]ar[to], mense junio.

(a) *deux points horizontaux devant officialis. — (b) lacune ; idem pour les crochets suivants.*

N° 79. 1300, juillet.

Le bailli de Chaumont, Pierre le Jumeau, fait savoir que devant Thiernaut de Rosnay, son clerc, et Thibaud de Rosnay, tabellion, établis par lui à Rosnay, Simonin de Chalette, écuyer, et damoiselle Marguerite, son épouse, ont reconnu qu'une discorde et un débat existaient entre eux, d'une part, et le doyen et le chapitre de Saint-Étienne de Troyes, d'autre part, sur la justice de Lassicourt. Les parties s'accordent de la manière suivante : la justice, haute et basse, de Lassicourt, dans la villa, à l'intérieur des haies et des ouches, demeure au doyen et au chapitre, mais Simonin possède la justice, haute et basse, de son hôtel, de son pourpris, de sa vigne, de son jardin, de son pré, qui est devant sa maison, de ses bonneries (?), qui sont assises dans ce pré. Simonin demeure paisiblement dans cette maison, il a un colombier dans son pourpris, il a aussi un four, qui doit servir pour la cuisson de son hôtel et de la mesnie de celui-ci, mais pas pour autrui. Il ne pourra édifier ou « maisonner » dans son pourpris pour y faire demeurer des étagiers ou des hôtes, mais il pourra

agrandir son hôtel, pour lui et pour sa mesnie. Dans la villa de Lassicourt, Simonin ne pourra pas prendre à corps des hommes et des femmes, il ne pourra saisir ou arrêter personne, si ce n'est pour gager les dettes, claires et connues, de ses hommes et de ses femmes. Ces derniers, s'ils se couchent et se lèvent dans la villa de Lassicourt, seront tenus de venir à l'ajournement desdits doyen et chapitre et demeureront responsables du sillon de la terre et de leurs actions personnelles, comme les dettes et les convenances, et s'il leur plaît d'avoir le retour de leur seigneur et qu'ils le demandent, ils l'auront. La justice hors des haies de la villa de Lassicourt, à savoir celle de tout le finage et du terroir, demeure audit Simonin pour tous les héritages qu'il y possède ou qu'il y tient ou bien que ses hommes et ses femmes tiennent et qui meuvent de lui par censive, coutume et terrage, pour tous les francs alleux que ses hommes et ses femmes tiennent et pour les autres héritages que ses devanciers ont donné en aumône à l'église de Lassicourt et au prieur de Saint-Léger, mais toute la justice, grande et petite, haute et basse, de tous les autres héritages du terroir et du finage de la villa de Lassicourt, qu'importe leur mouvance et leur tenure, demeure auxdits doyen et chapitre, avec la justice des francs alleux que les hommes et les femmes de ladite église et les autres tiennent et la justice de tous les héritages sis au finage de Lassicourt qui meuvent desdits doyens et chapitre et qui sont tenus à cens, coutume ou terrage, à l'exception des héritages dudit Simonin, de ses hommes et de ses femmes. En cas de bornage entre les hommes dudit Simonin et ceux desdits doyen et chapitre, chaque seigneur fera le bornage des héritages assis en sa justice et si l'héritage est assis dans les deux justices, les seigneurs feront ensemble le bornage. Après leur élection, les messeillers (garde-champêtres) prêteront serment aux seigneurs, selon la coutume ; les prises et les saisies faites par le sergent seront rapportées dans la main du seigneur dans la seigneurie et la justice duquel elles auront été prises. La liberté que ledit Simonin et son épouse avaient d'envoyer leurs bœufs dans tous les prés de Lassicourt ne vaudra plus si le pré est en défense et Simonin, son épouse, leurs héritiers et ceux qui auront cause d'eux ne pourront réclamer à l'avenir aucun droit sur les prés ou sur les autres choses de ladite villa et de son finage, hors les choses ci-dessus exceptées. Par ailleurs, Simonin, qui doit quatre deniers de cens auxdits doyen et chapitre pour l'ouche de la Gaye, sise en sa vigne, et pour l'île Pommard, les a assis en l'ouche de Gillette, sise à côté de Gilbert Boberne, d'une part, et du Heignat, d'autre part.

A. AD Aube, 6 G 163 (2), larg. 423/436 x haut. 385 mm (dont repli encore plié 25-29 mm), jadis scellé (une fente sur le repli).

INDIQUÉ : AD Aube, 6 G 1* (Inventaire du chartrier de Saint-Étienne de Troyes, 1450), fol. 80 v°, n° 4 : « Item une autre lettre soubz le seel du bailli de Chaumont contenant certain accord fait entre Symon de Chalotte, escuier, et ceste eglise sur certains articles contenant en une cedula seelle du seel du bailli de Chaumont a cause dudit Lacicourt. Donnee mil III^C ».

A touz ceus qui ces lettres verront et orront Pierres li Jumiaux, bailliz de Chaumont, salut. Saichent tuit que par devant Thiernaut de Ronay, nostre clerc, et Thiebaut de cel lieu, ^[2] tabellions, nos feaux jurez et establiz a ce faire de par nous a Ronay, vinrent en proppres personnes especialment pour ceste chose Symonins de Chalete, escuiers, et damoisele Margerite, sa famme, ^[3] et recognurent de leur bonnes volentez, sanz force que comme descors et debaz fussient mehu entre aux, d'une part, et honorables hommes le doyen et le chapitre de Saint Estiene de ^[4] Troyes, d'autre part, seur la joustice de Larcicourt, dedans les soyz des hommes et des fames demouranz en la dite ville de Larcicourt et de la joustice hors de soyz dou terroir et dou finage de ^[5] la dite ville et de pluseurs autres articles dependenz d'iceux, li quel sont ci dessouz esclarci : il est ansinz acorde entre les dites parties, si comme li diz Symonins et sa famme recognurent par devant ^[6] les diz jurez des dessus nommez descors et debaz que la joustice haute et basse de Larcicourt en la ville, dedenz les soyz et des osches, si comme elles se comportent de lonc et de le, qui se fierent ou fro de la dite ^[7] ville, demeure et doit demourer aus diz doyen et chapitre et li diz Symonnins ha et doit havoit la joustice haute et basse de

son hostel, de son pourpris, de sa vigne et de son jardin, si ^[8] comme il se comporte^(a) de lonc et de le, ensamble la joustice dou pre, si comme il se comporte, qui est devant sa maison, et de ses bonneries, qui sont assises dedenz le dit pre, la quele li demeure paisiblement, ^[9] ensamble le coulemier que il ha en son pourpris et un four que il y ha, li quiex li demourra pour cuire pour son hostel et pour sa mesniee demoranz en son hostel propre et non pour autres et sanz ^[10] autre fraude, en telle maniere que li diz Symonins en son dit pourpris ne ou dit pre ne pourra edifier ne maisonner pour faire iqui demourer estagiers ou hostes, fors pour oroitre son ^[11] edifice ou dit menoyr pour lui et pour sa mesniee et non autrement ; derechief, li diz Symonins dedenz la ville de la ville de Larcicourt ne pourra prenre cors de homme ne de fame pour cas ^[12] nul ne saisir ne arrester ne faire autre oeuvre de joustice, forz tant seulesment gaigier ses hommes et ses fammes pour ses debites cleres et cogneues et seront tint li homme et les fames dou dit ^[13] Symoninz, couchant et levant dedanz la dite ville de Larcicourt, tenu de venir a l'ajournement dou dit doyen et chapitre et demourront responsable quant de la roye de la terre ^[14] et quant de actions personieus, si comme de debtes et couvenences, se il leur plaist a havoit le retour de leur seigneur et il le demendent, il l'auront ; derechef, de la joustice hors ^[15] des soyz de la dite ville de Larcicourt, c'est assavoir de tout le finaige et dou terreour, il est acorde entre les dites parties que la joustice haute et basse demourra au dit Symoninz de touz ^[16] et en touz ses heritaiges que il ha et tient quant a ores ou terreour et ou finaige dessus diz et de touz les heritaiges que si hommes et ses fames et autres tienent seanz ou dit finaige ^[17] qui dou dit Symonin muevent a censive, a coustume ou a terraige et de touz les franz allues que si homme et ses fames tiennent quant a ores et d'autres heritaiges qui des devanciers ^[18] au dit Symonin hont este aumosne a l'esglise de Larcicourt et au prieur de Saint Legier et toute la joustice grant et petite, haute et basse, de touz les autres heritaiges dou terreout et ^[19] dou finaige de la dite ville de Larcicourt, de cui que il muevent et de cui que il soient tenu, demeure et doit demorer aus diz doyen et chapitre ensamble la joustice des franz allues ^[20] que li homme et les fames de la dite esglise et autre tiennent et la joustice de touz les heritaiges seanz ou dit finaige qui muevent des diz doyen et chapitre quiconques les teingen a cou-^[21]-stume, a censive ou a terraige, exceptez les heritaiges dessus diz dou dit Symmonin et de ses hommes et fames, si comme dessus est dit ; et est encore acorde que se bonaiges se offre ^[22] entre les hommes dou dit Symmonin et les hommes des diz doyen et chapitre et les joustizables, chascuns sires endroit soy des heritages seanz en sa joustice sera le bonaige et se li heritaige ^[23] sont assis es deus joustices et bonaiges si offre, li dit seigneur seront appele a faire le dit bonaige ; li messillier seront elleu et li sairement d'aux seront pris des seigneurs, ^[24] se lonc ce que il est use et acoustume, et les prises et les parchies que li sergent feront seront rapportees en la main dou seigneur ou de son commandement en cui seignorie et en ^[25] cui joustice elles seront prises et en jorra touz sens ; et es encore acorde que li bandons que li diz Symmonins et sa fame maintenoyent a havoit de envoyer ses bues par touz ^[26] les prez de Larcicourt ou temps que li pre sont en deffense, charra dou tout en tout, ne ne pourront li diz Symmonins, sa fame, si hoir ne cil qui hauront cause d'aux ou tens a avenir, ^[27] reclamer aucun droit es diz prez ne en toutes les autres choses de la dite ville et dou finaige fors es choses dessus exceptees et devisees ; derechief, quatre deniers de cenz que li ^[28] diz Symmonins devoit aus diz doyen et chapitre pour raison de l'ooche la Gaye qui est assise en sa vigne et de l'ylle Pommart, li diz Symmonins les ha assis aux diz doyen et chapitre et re-^[29]-compensez en l'ooche Gilete, qui siet delez Gilebert Boberne, d'une part, et delez le Heignat, d'autre part. Les quiex choses devant dites toutes ensamble et chascune ^[30] par soy, li diz Symmonins et sa fame recognurent estre veraies par devant les diz jurez et les promistrent a garder et a tenir fermement a touz jours sainz jamais ^[31] venir encontre par aux ne par autre ou temps a venir sus l'obligacion de touz leurs biens et les biens de leur hoirs muebles et non muebles, presenz et a venir en quelque ^[32] lieu que il soient et pourroient estre trouve, les quiex il hont souzmis a la juridicion et ou pover de nostre seigneur le roy et dou baillif de Chaumont, a vendre ^[33] et a despendre et a rendre touz couz et domaiges aus diz doyen et chapitre ou au porteur de ces lettres pour aux se aucuns en y avoient par le deffaut des diz ^[34] Symmonin et de sa fame, des quiex couz et domaiges il seroient creu par leurs simples sairementz sainz autre prueve traire, si comme de chose cogneue et adjudgiee en la court ^[35] dou bailliaige de Chaumont. Renoncent en ce fait i diz Symmonins et sa fame a toute ayde de droit, de canon et de loy,

a tout privilege de croyz prise et a prendre ^[36] et a toutes autres exceptions, barres et deffenses quiexque elles soient qui contre la teneur de ces presentes lettres pourroient estre dites et obiciees au droit qui ^[37] dit que generaux renonciations ne vaut pas et a toutes autres choses qui en cest cas pourroient aidier et valoir aus diz Symmonin et a sa fame et aus diz doyen ^[38] et chapitre nuire et grever. En tesmoin de la quele chose, nous, li devant diz bailliz, par le rapport de nos diz jurez, havons mis le seel de la baillie de Chaumont ^[39] en ces presentes lettres et mis le contre seel de nostre propre seel, sauf le droit le roy et l'autrui. Qui furent faites en l'an de grace nostre seigneur mil trois ^[40] cenz, ou moys de juignet.

(a) comporpe corrigé en comporte par grattage de la hampe du second p et transformation de sa panse en t.

N° 80. 1300, vendredi 5 août.

L'official de Troyes fait savoir qu'en sa présence le seigneur Adam de Pépin, chanoine de l'église Saint-Étienne de Troyes, a reconnu avoir amodié et au nom de cette amodiation tenir du doyen et du chapitre de l'église Saint-Étienne de Troyes durant sa vie les maisons et possessions ci-après décrites, qui avaient été dévolues auxdits doyen et chapitre en raison de la mainmorte, après la mort de feu Gilet et Othon dits Gaupin, frères de Jean dit l'Usurier, celles de Josselin dit le Maire, d'Hersende de Belley, de Bejonne Claude, et de Margueron la Rossignole, hommes et femmes de corps de ladite église qui décédèrent sans héritiers de leurs propres corps, à savoir : à Belley, une maison qui fut audit Jean l'Usurier, avec son courtil ; une maison, une grange et un courtil qui furent audit Josselin le Maire ; la part du doyen et du chapitre sur la maison, la grange et le courtil des enfants de feu Gaupin, étant sauve la dot de la veuve de feu Othon dit Gaupin ; toutes les terres, les prés, les pâtures, que lesdits défunts possédaient à cens, étant sauf la part de ces terres, prés et pâtures qu'ils avaient en raison de la dot ou du douaire de la veuve d'Othon ou de Josselin ; la terre qu'on appelle Champforme, avec la modique vigne sise au lieu-dit Champmarier ; contre vingt sous de tournois que ledit Adam ou ceux qui auront cause de lui devront verser auxdits doyen et chapitre chaque année lors de la fête de la Saint-Remi-au-chef-d'octobre, le premier versement devant avoir lieu lors de la Saint-Remi de l'année 1300.

A. AD Aube, 6 G 30, larg. 255 x haut. 220 mm (dont repli déplié 10 mm), jadis scellé (une fente sur le repli).

Universis presentes litteras inspecturis officialis^(a) Trecensis, salutem in Domino. Notum facimus quod in nostra presencia constitutus dominus Adam ^[2] Pipini, canonicus ecclesie Sancti Stephani Trecensis, recognovit coram nobis se admodiavisse et ad admodiacionem et nomine admodiacionis retinuisse ^[3] a venerabilibus viris decano^(b) et capitulo ecclesie Sancti Stephani Trecensis predicte ad vitam ipsius domini Ade domos et possessiones infrascriptas que ^[4] ad dictos venerabiles et dictam eorum ecclesiam ratione manusmortue devenerunt per mortem defunctorum Gileti et Otonni dictorum *Gaupin*, fratrum Johannis ^[5] dicti *l'[U]s[ur]ier^(c)*, Jocelini dicti Majoris, Hersandis de Beleyo, *Bejonne Claude*, et Margueronne dicte la Rossignole, hominum et feminarum ecclesie dictorum ^[6] venerabilium de corpore qui sine heredibus priorum corporum decesserunt, videlicet apud Beleyum domum que fuit predicti Johannis *l'Usurier* cum curtillio ^[7] ejusdem ; item domum, granchiam et curtillum qui fuerunt Jocelini Majoris predicti et partem quam habebant et habent dicti venerabiles in domo, granchia et ^[8] curtillio liberorum defuncti *Gaupin*, salva dote relicte defuncti Otonni dicti *Gaupin* ; item omnes terras, prata et pascua, moventes de censu seu ad ^[9] censuum que et quas predicti defuncti habebant et tamquam sua possidebant tempore quo vivebant, salva parte quam in terris, pratis et pascuis antedictis ^[10] habent ratione dotis seu dotalicii relicte

defunctorum Otonni et Jocelini predictorum ; item terram que vocatur *Champforme*, cum modico vinee sito^(d) in loco ^[11] qui dicitur *Champmarier*, hec omnia predicta [t]enenda, habenda et pacifice possidenda a dicto domino Adam quamdiu vixerit pro viginti solidis turonensium ipsis venerabilibus annu-^[12]-atim reddendum et solvendum a dicto [Adam] seu ab eo causam habentibus in festo Sancti Remigii in capite octobris, reddendo nichilominus et solvendo pro rebus ^[13] predictis singulis annis ipsis venerabilibus et [...], de quibus premissis [...] noscuntur census coutumes et redebencias consuetas prima solvendo incipien-^[14]-te in festo Sancti Remigii quod erit anno Domini M° CCC° et debet dictus Adam dictas domos in bono statu quamdiu vixerit retinere, et si forte ^[15] predicte domus aut earum aliquorum quod absit incendio aut alio casu fortuito destructe fuerint aut consumpte dictus Adam se habebit et faciet prout secundum ^[16] usus et consuetudines civitatis Trecensis in tali casu fieri consuevit sublato vero de medio dicto Adam premissa omnia cum omni melioracione in eis facta excep-^[17]-tis bonis mobilibus dicti Ade si que tunc habeat in domibus vel in locis supradictis ad dictos venerabiles et dictam eorum ecclesiam libere revertentur et si forte ^[18] contigerit quod terre arabiles predicte tempore quo decedet dictam Adam imbladate fuerint seu etiam seminate ille seu illi qui ab eo causam habebunt ^[19] tunc temporis medietatem exituum [et] proventuum omnium in illo anno ex terris proveniencium pro penis ex parte dicti Ade appositis libere percipiant ^[20] et levabunt alia vero medietas ad dictos venerabiles [...] veniet pro qua dictum Adam tam pro pensione viginti solidorum illius a [...] quod de censibus et constumis ^[21] predictis tenebuntur dicti venerabiles acquittare. Hoc tamen excepto quod si ipsis venerabilibus placuerit stagnum vel stagna in dictis pascuis poterunt construere aut ^[22] alii dare licenciam construendi. Nul[ius] omnino pro dictis pascuis in stagno vel in stagnis occupatur tenebuntur reddere aut restituere dicto Adam ; item ^[23] dictus Adam si aliqua bona immobilia in vita sua in dictis locis acquisierit ea dat exnunc dictis venerabilibus et eorum ecclesie imperpetuum ob remedium ^[24] dicti Ade. Et promisit dictus Adam per fidem suam in manu nostra corporaliter prestitam, sub pena omnium dampnorum expensarum et coutamentorum et bonorum ^[25] suorum omnium et heredium suorum, mobilium et immobilium, presencium et futurorum, obligatione quod contra premissa, per se aut per alium non veniet, immo ea omnia ^[26] et singula inviolabiliter observare^(e) prout superius sunt divisa, se et sua quantum ad hec jurisdictioni curie supponendo Trecensis et etiam obligando. In ^[27] quorum omnium testimonium, sigillum curie Trecensis litteris presentibus duximus apponendum. Datum anno Domini M° CCC°, die veneris post festum Beati Petri ^[28] ad vincula⁽¹⁾. Brito.

(a) *deux points horizontaux devant* officialis. — (b) *deux points horizontaux devant* decano. — (c) *lacune ; idem pour les crochets suivants*. — (d) *on attendrait plutôt* : cum modica vinea sita. — (e) observabre.

(1) En 1300 (lettres dominicales : CB), la Saint-Pierre-aux-Liens (1^{er} août) tombait un lundi.

N° 81. 1301, 2 septembre. — Troyes.

Fait par copie : les chapelains du Crucifié de Saint-Étienne de Troyes ont la saisine de la possession et de la perception annuelle de huit setiers de froment à la mesure de Troyes et à la valeur d'un peu moins de douze deniers du minage, saisis à Onjon et Piney sur les rentes du comte de Brienne et versés auxdits chapelains à Troyes par les hommes dudit comte, lesdits chapelains ayant des arrérages non perçus.

A. AD Aube, 6 GV 19/3 (2), larg. 231/233 x haut. 82/80 mm (pas de repli visible).

Datum per copiam. Inventum est et probatum quod capellani Crucifixi Sancti Stephani Trecensis sint et fuerint ^[2] in saisina habendi et percipiendi quolibet anno octo sextarios frumenti ad mensuram Trecensem et ad ^[3] valorem duodecim denariorum minus minagii, captos apud Ongionem et

Pagneyum super redditibus ^[4] comitis Brene et redditos dictis capellanis apud Trecas per homines predicti comitis et, dictum est, ^[5] per arrestum quod sua arreragia habebunt dicti capellani de temporibus retroactis. Actum ^[6] Trecis, sub sigillo curie Campanie ad causas, anno Domini millesimo CCC^o primo, II^a die mensis septembri.

N^o 82. 1302, jeudi 29 novembre.

L'official de Troyes fait savoir qu'en sa présence Jean de Diélon, cleric, demeurant dans la paroisse de Monceaux, a reconnu avoir amodié et tenir du fait de cette amodiation ou location des chanoines de l'autel Notre-Dame en l'église Saint-Étienne de Troyes, en leur nom et en celui de leur autel, les pâturages desdits chanoines sis au finage d'Herbenayum (Brecenay ?), au lieu-dit Le Mort, jouxtant les pâturages du seigneur de Noé[-les-Mallets], d'un côté, et ceux qu'on appelle La Champenoise et les terres arables des frères de la milice du Temple, de l'autre, à partir de la prochaine Saint-André-l'apôtre (30 novembre) contre seize sous de tournois à rendre auxdits chanoines, à leurs successeurs ou à leur mandataire chaque année pendant dix ans lors de la Toussaint (1^{er} novembre).

A. AD Aube, 6 G 184 (2), larg. 258/255 x haut. 172/162 mm (dont repli déplié 12-13 mm), jadis scellé (une fente sur le repli).

Sans aucun doute possible la leçon est « in finagio de Herbenayo », ce qui ne correspond à aucun toponyme champenois clairement identifié. S'agit-il d'une déformation de *Brecenayum* ? Difficile d'en être sûr, même si l'acte a été classé sous la cote 6 G 184 qui correspond à des actions juridiques concernant des biens sis à Bercenay-en-Othe.

Universis presentes litteras inspecturis officialis^(a) Trecensis, salutem in Domino. Notum facimus universis quod in nostra presencia propter hoc personaliter ^[2] constitutus Johannes Dyelone, clericus, commorans in parrochia de Monceyo, recognovit, asservit et confessus est, sponte et provide, ^[3] coram nobis se admodiavisse et ad admodiacionem seu locacionem retinuisse a venerabilibus viris canonicis altaris beate Marie in ecclesia Beati ^[4] Stephani Trecensis suo et dicti altaris sui nomine quasdam pasturas ipsorum canonicorum sitas in finagio de Herbenayo, in loco qui dicitur *Le Mort*, ^[5] juxta pasturas domini de Noeriis, ex una parte, et juxta pasturas que dicuntur *La Champenoise* ac juxta terras arabiles religiosorum virorum ^[6] fratrum milicie Templi, ex altera, tenendas et habendas a dicto Johanne, suis heredibus et causam ab eo habituris ab instanti festo beati Andree ^[7] apostoli proximo venturo usque ad decem annos extunc continue^(b) successuros et complendos pro sexdecim solidis turonensium reddendis et solvendis dictis ^[8] canonicis vel eorum successoribus aut mandato a dicto Johanne et ejus heredibus et causam ab eo habituris quolibet anno dictorum decem annorum in quolibet ^[9] festo Omnium Sanctorum. Promittens predictus Johannes Dyelone per fidem suam in manu nostra corporaliter prestitam et sub pena omnium dampnorum, ex-^[10]-pensarum, coustamentorum et interesse dictam petendam summam reddere et solvere canonicis eorum successoribus aut mandato anno quolibet predictorum ^[11] decem annorum in quolibet festo Omnium Sanctorum, prout superius est expressum, et contra premissa seu aliquod premissorum nullatenus facere vel venire ^[12] per se vel per aium seu alios de jure vel de facto, tacite vel expresse, durante toto termino supradicto. Et pro hiis omnibus et singulis supradictis fir-^[13]-miter observandis et plenarie adimplendis dictus Johannes obligavit coram nobis predictis canonicis et eorum successoribus se heredes suos et omnia ^[14] bona sua et heredum suorum, mobilia et immobilia, presencia et futura, ubicumque sint et poterunt inveniri. Renuncians dictus Johannes in hoc facto ^[15] privilegio fori et crucis, excepcioni doli, mali et fraudis, omni juris auxilio, canonici et civilis, rei ita non geste, accioni in factum peti-^[16]-tioni, libelli, appellationis remedio, omni consuetudini et statuto, beneficio novarum constitutionum et ceteris aliis

auxiliis juris et facti que ^[17] dici possent vel obici contra presens instrumentum vel factum et specialiter juri dicenti generalem renunciacioni non valere, se et sua quantum ^[18] ad hoc jurisdictioni Trecensis curie supponendo. In cujus rei testimonium, sigillum curie Trecensis litteris presentibus duximus apponendum. Datum anno Domini ^[19] millesimo trecentesimo secundo^(c), diem jovis post festum beati Clementis⁽¹⁾. Brito sigillavit.

(a) deux points horizontaux devant officialis. — (b) un jambage de trop pour former correctement continue. — (c) scdd corrigé en scdo pour secundo, par rature de la haste bouclée du second d.

(1) En 1302 (lettre dominicale : G), la Saint-Clément (23 novembre) tombait un vendredi.

N° 83. 1303 (n. st.), janvier.

Le doyen de l'église Saint-Étienne de Troyes, maître Jean, fait savoir que pour le remède de son âme et de celle de ses parents, il a donné et concédé en pure et perpétuelle aumône aux chanoines de l'autel Notre-Dame en ladite église Saint-Étienne tout le droit et toute l'action qu'il avait sur des chambres et un courtil sis dans la rue Saint-Abraham [...] à la condition que les chanoines, sa vie durant, célèbrent chaque année pour le salut de son âme une messe du Saint-Esprit le lendemain de la [fête de la Sainte-]Trinité ou aux alentours. Dix sous seront distribués, pris sur lesdites chambres et ledit courtil. Après son décès, ils devront célébrer une messe anniversaire ainsi qu'une autre pour l'anniversaire de ses parents le lendemain de la Saint-Séverin-l'évêque (23 octobre), cinq sous devant être distribués à cette occasion, pris sur lesdites chambres et ledit courtil.

A. AD Aube, 6 G 367 (2), larg. 205/209 x haut. 102/99 mm, jadis scellé (fente), parchemin en mauvais état, renforcé par du papier.

L'acte est daté du millésime (1302) et du mois (janvier). En style pascal, l'année 1302 court du 22 avril 1302 au 6 avril 1303.

Universis presentes litteras inspecturis magister Johannes decanus ecclesie Sancti Stephani Trecensis, salutem in Domino sempiternam. ^[2] Noverint universi quod nos ob remedium anime nostre et parentum nostrorum dedimus et concessimus in puram et perpetuam elemosinam ^[3] canonicis altaris beate Marie in ecclesia Sancti Stephani predicta omne jus et omnem actionem quod vel quam habemus et habere ^[4] possumus et debemus in cameris et cultillo sitis in vico Sancti Abrahe infra duas [...] juxta cameras ipsorum et cultillum in uno ^[5] clauso existentes, tali conditione quod dicti canonici quamdiu vitam duxerimus in humanis pro salute anime nostre missam de Sancto Spiritu in ^[6] crastina Trinitatis vel circa singulis annis celebrabunt [...] nobis [...] ad quam decem solidos [...] ^[7] distribuent supra dictas cameras et cultillum capiendos et post obitum nostrum prefata missa in anniversarium nostrum prefato tempore ^[8] [...] inter se faciendum [...] nec non etiam anniversarium parentum nostrum in crastino Sancti Severini episcopi pro remedio animarum ^[9] ipsorum imperpetuum celebrabunt [...] se quinque solidos distribuent supra dictas cameras et cultillum capiendos non obstante quod nos ^[9] cameram desuper porticum cum porticu et viam eundi et deundi per cultillum seu vineam quamdiu vixerimus et nobis seu ^[10] causam pro nobis habentibus [...] et post obitum nostrum totum in usum dictorum canonicorum convertatur. Si ^[11] vero predicti canonici predicta facere nec legerint aut contradixerint nobis seu executoribus nostris vel causam pro nobis habi-^[12]-turis pro venditione predictarum camerarum cum cultillo seu vinea reddere tenebuntur decem libros et post hec predictas ca-^[13]-meras cum cultillo libere, pacifice et quiete possidebunt. In cujus rei testimonium, sigillum nostrum presentibus litteris ^[14] duximus apponendum. Datum anno Domini M° CCC° secundo, mense januario.

N° 84. 1304, dimanche 7 juin.

L'official de Troyes fait savoir qu'en sa présence Jacquin dit Otran des Trévois a reconnu et confessé tenir une maison que maître Étienne dit de l'Aula, prêtre, chanoine de l'autel Notre-Dame en l'église Saint-Étienne de Troyes, disait avoir, sise aux Trévois, joutant la maison du fils dudit Aubelet, d'un côté, et le jardin ou le courtil de Jacquinet, fils d'Huyardus l'Usurier, de l'autre, ainsi qu'une pièce de pré contenant environ trois quartauts, lequel pré fut jadis à feu Pierre Maricorne, sis aux Trévois, sur la chaussée de Sancey, joutant le pré de Menixonnus dit le Bouchat, d'un côté, et celui de Pierre des Noës, de l'autre, à partir de la prochaine Saint-Remi-au-chef-d'octobre et pendant dix-neuf ans, contre trente sous de petits tournois à rendre audit maître Étienne chaque année pendant ces dix-neuf ans lors de ladite fête.

A. AD Aube, 6 G 270 (2), larg. 220 x haut. 250 mm (dont repli déplié 20 mm), jadis scellé (fente sur le repli), renforcé par du papier, ce qui empêche de lire les mentions dorsales.

Universis presentes litteras inspecturis officialis Trecensis, salutem in Domino. Notum^(a) facimus quod in nostra ^[2] presencia propter hoc personaliter constitutus Jaquinus dictus *Otran* de Torta Via recognovit et confessus est coram nobis se ^[3] conduxisse et nomine conductionis retinuisse quamdem domum quam magister Stephanus dictus de Aula, presbiter, canonicus altaris ^[4] beate Marie in ecclesia Sancti Stephani Trecensis se dicebat habere sitam apud Tortam Viam, juxta domum filii dicti *Aubelet*, ex ^[5] una parte, et juxta ortum seu curtillum Jaquineti filii Huyardi Usurarii, ex altera ; item unam peciam prati continentem ^[6] circiter tria quarteria quod quidem pratum fuit quondam defuncti Petri *Maricorne*, situm apud Tortam Viam, supra calceyam ^[7] de Sanceyo, juxta pratum Menixonni dicti *lou Bouchat*, ex una parte, et juxta pratum Petri de Noa, ex altera, ut coram nobis ^[8] asserebat idem Jaquinus a predicto magistro Stephano tenendem, habendem et possidendem a predicto Jaquino aut ejus ^[9] heredibus, nomine conductionis seu locationis predictis a proximo venturo festo Sancti Remigii in capite octobris usque ad decem et ^[10] novem annos extunc continue succesuros et complendos, ut dicebat idem Jaquinus, pro triginta solidis turonensium parvorum reddendis ^[11] dicto magistro Stephano aut ejus certo mandato a predicto Jaquino quolibet anno dictorum decem et novem annorum in festo ^[12] Sancti Remigii in octobris. Quam quidem domum predictam dictus Jaquinus per totum terminum supradictum tenetur ^[13] suis sumptibus propriis de omnibus necessariis retinere in eque bono statu vel meliori in quo [...] esse videtur, qui ^[14] Jaquinus si in premissis quoquo modo defecerit aut ea seu earum aliqua facere recusaverit voluit et expresse consensit quod ^[15] idem magister Stephanus domum et pratum predictos ab eodem Jaquino possit libere subtrahere et omnimode corrumpere totum locagium supra ^[16] dictum. Que^(b) omnia et singula supradicta dictus Jaquinus prout expressa sunt superius et divisa promisit per ^[17] fidem suam in manu nostra corporaliter prestitam sub pena et restauratione omnium dampnorum expensarum et custamentorum que et ^[18] quas dictus magister Stephanus se dicere solo et simplici verbo se fecisse et incurrisse occasione premissorum modo quo supra ^[19] non factorum a predicto Jaquino et nomine completorum super quibus stare et credere promisit coram nobis dictus Jaquinus solo verbo ^[20] canonici, ut jam dictum est, absque ulla alia probatione super hoc facienda sub expressa obligatione dicti Jaquini bonorum heredum ^[21] ejusdem et bonorum suorum, mobilium et immobilium, presencium et futurorum, ubicumque sint et poterunt inveniri. Et ^[22] in hoc facto renunciavit dictus Jaquinus coram nobis per jam datam fidem privilegio fori et crucis, exceptioni, doli, mali et ^[23] fraudi, rei dicto modo non geste, omni juris auxilio, canonici et civilis, omnique deceptioni circonventioni et lesioni et ^[24] omnibus exceptionibus rationibus et auxiliis, tam juris quam facti, que contra hoc instrumentum vel factum posset obici ^[25] seu dici specialiter juri dicenti generalem renunciationem non valere se et sua quantum ad hoc

jurisdictionem curie Trecensis ^[26] supponendo. In cujus rei testimonium, sigillum Trecensis curie litteris presentibus duximus apponendum. Datum anno ^[27] Domini millesimo trecentesimo quarto, die dominica ante festum beati Barnabe apostoli⁽¹⁾.

(a) deux points horizontaux devant notum. — (b) deux points horizontaux devant que ; la graphie du q majuscule laisse envisager qu'il y a eu correction par transformation d'un o en q.

(1) En 1304 (lettres dominicales : ED), la Saint-Barnabé (11 juin) tombait un jeudi.

N° 85. 1304, dimanche 14 juin.

L'official de Troyes fait savoir qu'en sa présence Guyot, fils de dame Lucie de Culoison, Colette, son épouse, Jaquin, frère dudit Guyot, et Marguerite, son épouse, ont reconnu avoir vendu au seigneur Jacques, bénéficié en l'église Saint-Étienne de Troyes à l'autel du Saint-Crucifié, et au seigneur Geoffroy de Jeugny, prêtre, bénéficié en ladite église à l'autel Saint-Nicolas, achetant pour eux et pour ceux qui auront cause d'eux, une pièce de pré que lesdits vendeurs disaient posséder en franc alleu, franche et libre de tout cens, coutume, joug et servitude, sise au finage de Culoison, au lieu-dit Cula Nucle, joutant la rivière de la Seine, d'un côté, et le pré qui fut à Henri dit Lescoulic, de l'autre, contre cinquante livres de petits tournois qui ont bien été versées aux vendeurs.

A. AD Aube, 6 G 350 (2), larg. 247/249 x haut. 248/255 mm (dont repli encore plié 14-19 mm), jadis scellé (une fente sur le repli).

Omnibus presentes litteras inspecturis officialis^(a) Trecensis, salutem in Domino. Noverint universi quod in nostra presentia personaliter constituti Guiotus, filius quondam donne Luque ^[2] de Culoison, Coleta, ejus uxor^(b), Jaquinus, frater dicti Guioti, et Margareta, ejus uxor, recognoverunt coram nobis, sponte et provide, sine vi et dolo, tam conjunctim quam divisim ex ^[3] mera liberalitate eorumdem et de communi assensu eorumdem se vendidisse et nomine ac titulo pure et irrevocabilis venditione imperpetuum concessisse et quictavisse domino Jacobo beneficiato ^[4] in ecclesia Sancti Stephani Trecensis ad altare Sancti Crucifixi ac domino Joffrido de Juignayo, presbiteris^(c), beneficiato in dicta ecclesia Sancti Stephani ad altare Sancti Nicholay, ementibus insimul pro se et causam ^[5] ab eisdem habentibus et habituris quandem peciam prati quam dicti venditores se dicebant habere insimul moventem de franco allodio, francam et liberam ab omni censu, coustuma et quolibet ^[6] alio jugo et onere servitutis, sitam in finagio de Culoison in loco ubi dicitur Cula Nucle, juxta rippariam Secane, ex parte una, et juxta pratum quod fuit Henrici dicti *Lescoulic*, ^[7] ex altera, sicuti se comportat dicta pecia prati de lato et longo undique, et in cujus parte et circuitu ejusdem et in tota sui circonferentia a metis dictam peciam prati dividantibus ^[8] a dicto prato quod fuit dicti *Lescoulic* usque ad dictam ripparima Secane tenendam et imperpetuum pacifice possidendam peciam prati predictam a dictis emptoribus et ab ipsis causam habentibus ^[9] et habituris titulo et nomine supradictis pro quinquaginta libris turonensium parvorum dictis venditoribus quictis et jam sibi a dictis emptoribus traditis et solutis et de quibus ipsi venditores ^[10] se tenuerunt pro contentis et bene pagatis in bona pecunia numerata, exceptioni non numerate sibi dicte pecunie, non tradite, non solute, non habite ac non recepte omnino renunciando^(d). ^[11] Cedentes dicti venditores predictis emptoribus et in ipsos penitus transferentes omne jus, dominium, actionem, proprietatem et possessionem que et quas et totum et quicquid habebant et habere ^[12] poterant quecumque modo jure vel causa seu visi erant habere in pecia prati predicta, ut supradictum est vendita, se de eadem devestientes et ipsos emptores ponentes et in-^[13]ducentes in vacuum et liberam possessionem de eadem per traditionem presentium litterarum nichil juris, domini, actionis, proprietatis et possessionis in predicta pecia prati vendita sibi penitus retinentes. ^[14] Et promiserunt dicti venditores coram nobis quilibet insolidum per fides suas in manu nostra corporaliter prestitas pro ipsi venditionem, concessionem, quictionem, cessionem et

translationem predictas de dicta ^[15] pecia prati, ut dictum est, factas ac omnia et singula supradicta firmiter tenebunt et inviolabiliter imperpetuum observabunt nec contra venient nec venire facient per se vel per alium seu alios ^[16] juris dotis, dotalitii donationis propter nuptias seu quolibet alio jure infuturum tacite vel expresse immo dictam peciam prati a metis predictis usque ad dictam rippariam Secane, ut dictum ^[17] est specificatam dictis emptoribus et ab ipsis causam habentibus et habituris de franco allodio moventem francam et liberam ab omni censu, coutuma et quolibet alio jugo et onere servitutis ^[18] suis propriis sumptibus et expensis garantisabunt, acquitabunt, deliberabunt et deffendent in judicio et extra judicium et licem in se suscipient quociens super hoc fuerint requi-^[19]-siti si contingat infuturum contra dictos emptores aut ab ipsis causam habentes vel habituros super dicta pecia prati [...] ab aliquo vel aliquibus questionem sub pena restau-^[20]-rationis et restitutionis omnium dampnorum expensarum interesse et coutamentorum que et quas dicti emptores vel ab ipsis causam habentes et habituri facerent, haberent et incurrerent occasione ^[21] dicte garantise^(e) modo debito non portate aut per deffectum et culpam dictorum venditorum si defficerent in premissis aut aliquo modo facerent vel venirent contra premissa vel aliquod ^[22] premissarum super quibus promiserunt dicti venditores et eorum quilibet insolidum stare et credere solo simplici juramento dictorum emptorum aut ab ipsis causam habentium sine probatione ^[23] alia super hoc facienda pro quibus omnibus et singulis supradictis melius et securius tenendis, observandis et adimplendis et pro dictis dampnis interesse et expensis ac coutamentis res-^[24]-taurandis, restituendis et repondendis, obligaverunt dicti venditores quilibet insolidum predictis emptoribus et ab ipsis causam habentibus et habituris se et heredes suos omnia bona sua ^[25] et heredum suorum, mobilia et immobilia, presentia et futura, ubicumque sint et poterunt inveniri. Promiserunt insuper dicti venditores per jam dictas fides suas et sub pena predicta ^[26] quod ipsi metas predictas dictum pratum dividentes in locis in quibus erant tempore venditionis hujusmodi facient perpetuo remanere et inmutabiliter observari et renunciaverunt dicti venditores in hoc ^[27] facto privilegio ofri et crucis, exceptioni, doli, mali, fraudis et deceptionis, actioni in factum, omni tempori feriato, messium et vindemiarum omni usui, consuetudini et statuto, omni juris ^[28] auxilio consuetudinarii canonici et civilis ac rei dicto modo non geste novarum et antiquarum constitutionum beneficio, beneficio dotis et restitutionis in integrum et ne ipsi possent dicere se in contractu ^[29] hujusmodi venditionis deceptos fuisse ultra dimidiam justi precii lesos aut in aliquo circonventos et omnibus aliis exceptionibus, rationibus, allegationibus, cavillationibus, deffensionibus ^[30] et auxiliis juris et facti que dici possent vel obici contra hoc instrumentum vel factum et specialiter juri dicenti generalem renunciacionem non valere. Renunciaverunt insuper dicte ^[31] Coleta et Margareta doti sue et omni jure in favorem mulierum introducto se et sua quantum ad hec jurisdictionem curie Trecensis supponentes. In cujus rei testimonium, presentibus ^[32] litteris sigillum curie Trecensis duximus apponendum. Datum anno Domini M^o CCC^o quarto, die dominica post festum beati Barnabe apostoli⁽¹⁾. Floco.

(a) *deux points horizontaux devant officialis.* — (b) *le x de uxor manque.* — (c) *presbiteris est probablement en facteur commun à Jacobo beneficiato et à Joffrido [...] beneficiato.* — (d) *renenciando.* — (e) *comprendre garantie.*

(1) En 1304 (lettres dominicales : ED), la Saint-Barnabé (11 juin) tombait un jeudi.

N° 86. 1304.

L'official de Troyes fait savoir qu'en sa présence Gautier de la Planche Clément, cloître du seigneur l'évêque de Troyes, Isabelle, son épouse, et Jeanne, sa fille, ont reconnu et confessé tenir de Raoul [...], Raoul [...] de Gondric [...], Jean dit Bon [...] et Étienne [...], chanoines de l'autel Notre-Dame en l'église Saint-Étienne de Troyes, une maison [appartenant] à ces chanoines et à leur autel, avec tout le pourpris et les dépendances, sise au lieu-dit du Pré-l'Évêque, comme le défunt Angebert dit le Rossignol et Émeline, son épouse, jadis tenaient [cette maison], tout le pourpris et ses pertinences, contre vingt-six sous de petits tournois à verser auxdits chanoines et à leurs successeurs

chaque année aux termes suivants : treize sous de tournois lors de la fête de la Saint-Remi-au-chef-d'octobre et treize sous de tournois à Noël.

A. AD Aube, 6 GV 1/1 (3), larg. 210-265 x haut. 140-220 mm, en très mauvais état (tâches d'humidité et très nombreuses déchirures sur toute la partie inférieure du document), grande difficulté de lecture.

U[niversis presentes litter]as^(a) [ins]ecturis officialis^(b) Trecensis, salutem in Domino. Notum^(c) facimus universis quod in nostra presencia propter [hoc] ^{|2|} [...] [constituti Galterus de P]lancha Clementis, clost[rar]ius domini Trecensis episcopi, et Ysabellis, ejus uxor, ac Johan[na], sua filia, [...] ^{|3|} [...] [recognoverunt et con]fessi sunt sponte et provide [...] se conduxisse et ratione cond[ucti]onis [...] ^{|4|} [...] Radulph[o] [...], R[a]dulpho [...] de Gondric[...], Johanne dicto Bon[...] et Stephano [...] ^{|5|} [...] canonicis altaris beate Marie in ecclesia Sancti [Ste]phani T[re]censis tradentibus locationibus amittentibus et concedentibus [...] ^{|6|} et successoribus [...] pro ipsis quamdam domum ipsorum canonicorum et altaris cum toto pourprisio [...] ^{|7|} [...] ac appendiciis [...] prout in longo et lato [...] se comportant, sitam in loco qui dicitur pratum episcopi [...] ^{|8|} [...] Plancha Clementis [...] Sanceyum sicut defunctus Angibertus dictus *Rosignouz* et Emelina, ejus uxor, olim [...] ^{|9|} [...] toto pourprisio [et] suis pertinenciis tenuerunt, tenendam, habendam et pacifice possidendam ex nunc a dictis G[a]ll[tero], ^{|10|} Ysabelle et Johanna et a quolib[e]t ipsorum insolidum supervivente in quocumque loco et statu maneant et existant et can[oni]-^{|11|}-cis et a quolibet eorum insolidum habituris quamdiu vixerint et altero eorum insolidum supervixerit, pro viginti se[x] solidis turonensium parvorum ^{|12|} reddendis et solvendis dictis canonicis et eorum successoribus a dictis conductoribus et a quolibet eorum insolidum super[vixerit] ^{|13|} per hoc termines et hoc modo annis sing[ulis] q[uamdi]u vixerint dicti conductores et quilibet eorum insolidum super[vixeri]t [...] ^{|14|} tresdecim solidis turonensium anno quolibet [ad] festum beati Remigii in capite octobris et aliis tresdecim solidis tu[ronensium] ad [...] ^{|15|} festum Nativitatis Domini sub condicio[nibus] infrascriptis quod dicti conductores et quilibet eorum insolidum [...] ^{|16|} [cum] pourprisio et pertinenciis dicte domus in bono statu manutenebunt et ponent si non sint et dimittent toto [...] ^{|17|} [...] propriis sumptibus et expensis alioquin dicti canonici eos expellere poterint a dicta domo et ipsos gagiare [...] ^{|18|} [...] et vendere si defecerint quod absit in solucione summe peccunie supradicte secundum pro [...] ^{|19|} [con]tradictione aliqua non obstante, quibus mediantibus promiserunt dicti conductores et quilibet eorum insolidum [...] ^{|20|} [...] super hoc prestitas corporales et sub pena omnium dampnorum, expensarum et coustamentorum premissa [...] ^{|21|} [...] facere et inviolabiliter observare et non contravenire [per se vel per] alium quamdiu vixerint [...] ^{|22|} insolidum propter hoc dictis canonicis et su[is] successoribus^(c) se [et heredes suos] et [o]m[nia] [bon]a sua et heredum s[uorum] [mobilia] ^{|23|} [et immobilia, presenc]ia et futura. Et est scienter quod ultimo [...] sublato de medio dicta domus [...] ^{|24|} [...] sua ad dictos canonicos [...] ^{|25|} [...] [I]n cujus rei testimonium sigillum curie Trecensis M^o CCC III^{to}, die [...] ^{|26|} [...] [...]me.

(a) lacune ; idem pour le crochets suivants. — (b) deux points horizontaux devant officialis. — (c) successoribus.

N° 87. 1305 (n. st.), samedi 16 janvier.

Guillaume dit Saint-Germain, demeurant à Chaource, [fait savoir que] les hommes de la communauté de Bercenay[-en-Othe], hommes du chapitre de Saint-Étienne de Troyes, ont requis au doyen et au chapitre de cette église qu'ils défassent les griefs que feu les seigneurs Milon de Bar, jadis doyen de ladite église, et maître Dreux de Chantemerle, chanoine de ladite église, avaient fait durant le temps qu'ils tenaient la villa de Bercenay à cause de leur prébende : premièrement, ledit Milon

laissa les orphelins de père et de mère prendre l'habitude de partir [de la villa], ce qu'il n'avait pas le droit de faire ; il établit comme coutume que les cens et les coutumes que les hommes de Bercenay devaient payer en ladite villa soient payés à Troyes ; il établit comme coutume le paiement des tailles, haut et bas, par les hommes de ladite villa, alors qu'ils n'étaient tenus de payer que quinze livres de tournois par an, et il contraignit maître Dreux à faire appliquer cette coutume ; il établit comme coutume la perception du formariage des hommes de ladite villa qui se mariaient avec d'autres femmes que des femmes de ladite église ou dans une autre villa, ce que les hommes de Bercenay pouvaient faire sans punition ni amende ; il établit comme coutume que personne, s'il vient de l'extérieur, ne puisse rien acquérir en ladite villa ou en son finage ; il consentit que les hommes de la dite villa soient contraints par la justice de Villemaur à aller à l'ajournement du prévôt de Villemaur. Furent nommés pour enquêter sur la vérité de leurs requêtes Pierre l'Enfant et Pierre Gervaise de Soissons, chanoines de Saint-Étienne de Troyes, qui reçurent le témoignage des hommes de ladite villa. Lesdits doyen et chapitre donnèrent pouvoir et autorité à Guillaume de Saint-Germain de juger leur enquête, comme il s'ensuit dans un acte [inséré] de Jean, doyen, et du chapitre de Saint-Étienne de Troyes. En vertu de cette commission, après avoir lu l'enquête et pris conseil auprès de sages et prud'hommes, Guillaume de Saint-Germain prononça la sentence suivante : les choses que les hommes de Bercenay tenaient pour des griefs demeuraient de droit auxdits doyen et chapitre.

AD Aube, 6 G 31, larg. 303/290 x haut. 340 mm (dont repli déplié 13 mm), jadis scellé (une fente sur le repli).

INDIQUÉ : AD Aube, 6 G 1* (Inventaire du chartrier de Saint-Étienne de Troyes, 1450), fol. 115 v°, n° 3 : « Item une aultre lettre soubz le seel de Guillaume de Saint Germain comment il fus arbitras et juges entre les hommes et femmes de Bersonnay et doyen et chapitre de ceste eglise et disoient que Miles de Bar doien de ladite eglise et maistre Dreul de Chantemelle detenteurs de ladite ville se efforsoient de lever mainmortes, formariages, coustumes, censives et pluseurs aultres drois surlesdits hommes et femmes et que ce estoit sans cause et fut sententie par ledit arbitre que les dessusdits avoient droit de prene et lever les choses dessusdites. De date mil CCC IIII ».

L'acte est daté du millésime (1304), du mois (janvier) et du samedi avant la Saint-Vincent (22 janvier) ; en style pascal, l'année 1304 court du 29 mars 1304 au 17 avril 1305 ; en 1305 (lettre dominicale : C), la Saint-Vincent tombait un vendredi.

Est inséré un acte du doyen et du chapitre de Saint-Étienne de Troyes, datant du vendredi 8 janvier 1305 (n. st.)

En nom dou Pere et dou Fil et dou Saint Esperit, amen. A touz caux qui ces presentes lettres verront et orront, Guillaumes diz de Saint ^[2] Germain, demoranz a Chaourse, salut. Com li homme de^(a) la communalte de Brecenay, hommes dou chapistre de Saint Estiene de Troies eussient requis ^[3] a honorables persones au deen et au chapistre de la dite eglise que il leur deffeissient ou feissient deffaie plusors gries que feu mes sires Miles de ^[4] Bar, jadis deens de la dite eglise, et maistres Drues de Chante Melle, chanoignes en ladite eglise, leur avoient faiz si com il disoient es temps que ^[5] il tenoient la vile de Brecenay, por cause de leur provendes, et de cen requerir eussient pover et fussient soffisamment fonde par procureors ^[6] qui bien en requeroient droit aus diz deen et chapistre a la quele requeste li dit deens et chapistres [...]gnerent^(b) droiturierement et sor ^[7] cen li procureor des diz hommes baillerent leur gries en escrit aus diz deen et chapistre, c'est a savoir : premierement que li diz Miles de Bar, jadis ^[7] deens, acoustuma a partir aus povres orfenins qui demoroient senz pere et senz mere, ce qu'il ne pouvoit faire si com il disoient ; item acoustuma ^[8] que les coutumes et les cens que li dit homme devoient paier en la dite vile de Brecenay fussient portez paier a Troies ; [*ped de*

mouche] item acoustuma et ^[9] contraigni maistres Drues et fist contraindre par sa force a prendre sus les diz hommes tailles de haut et de bas, li quel n'estoient tenu a ^[10] paier mais que quinze livres de tornois par an, si com il disoient ; [*pie de mouche*] item acoustuma a prendre des diz hommes forsmariaiges qui se marioient ^[11] en autres fammes que de l'eglise et en autres viles et de chascun selonc ce que il povoit et avoit vaillant, la quele chose li dit home povoient ^[12] faire, si com il disoient, senz colpe et senz amende ; [*pie de mouche*] item acoustuma que nuls qui veigne dehors ne puissent ne ne doie riens acquerir en la vile de Brece nay ^[13] ne ou finaige, ce qui est contre la dite vile, si com il disoient ; [*pie de mouche*] item souffri et consenti que li dit home fussient contraint par la justice de Vilemor ^[14] a aler a l'ajornement dou prevot de Vilemor et par le deffaut dou dit maistre Dreue, si com il disoient et il estoient et devoient estre dou ressort de ^[15] la prevostel de Troies ; les quex gries li dit homme affermoient a prover et en requerroient droit aus diz deen et chapistre com a lor seignors ^[16] et seur cen auditeur eussient este baillie aus diz hommes des desus diz deen et chapistre por enquerre la verite, c'est a savoir mon seignor ^[17] Pierre l'Enfent et Pierre Gervaise de Soissons, chenoignes de la dite eglise, li quel oyrent et recurent les tesmoinz des diz hommes et examinerent ^[18] diligemment et par escrit et doyrent l'enquete et aportherent por jugier aus diz deen et chapistre, li queul deens et chapistres commistrent et ^[19] donerent pover et autorite a moi, Guillaume desus dit, de jugier la dite enquete, cel com il s'enseut : [*pie de mouche*] Johannes, dechanus, totumque capitulum ecclesie ^[20] Sancti Stephani Trecensis venerabili viro et discreto G[uill]elmo de Sancto Germano in consiliis provido et causarum experienciis commendato, salutem. Causam quam homines nostri de ^[21] Brece nayo contra nos asserunt se habere super qua eciam nobis articulos porrexerunt quos vobis mittimus interclusos et inquestam super hiis factam ^[22] de vestra pericia confidentes, vobis committimus decidendam et sine debito terminandam. Dantes vobis super hoc plenariam potestatem. Ratum ^[23] habeates et firmum quod per vos fuerit de premissis indicatum. In cuius rei testimonium, presentibus litteris sigillum nostrum duximus apponendum. ^[24] Datum anno Domini millesimo trecentesimo quarto, die veneris post Epyphaniam Domini⁽¹⁾. Par la vertu de la quele commission, l'enquete diligemment veue et leue et ^[25] loialment consoilliee a prodomes et a saiges dignes de foi les parties ajournees soffisanment et presentes par devant moi, Guillaume desus dit, et ^[26] requerenz droit en plain chapistre l'une partie et l'autre, je, Guillaumes desus diz, donai, dis et pronuncai ma sentence en la maniere ^[27] qui s'ensient, c'est a savoir que la saisine des articles desus diz que li dit homme tenoient por gries demorroit et seroit aus diz ^[28] deen et chapistre tant por la longueur dou temps que li dit homme avoient laissie passer com por en cen que leur entencion ne ^[29] estoie pas provee, sauf aus diz hommes le droit de la propriete en toutes choses. Et por ce que ce soit creable chose, j'ai seelle ces ^[30] lettres de mon seel. Donees en l'an de grace mil trois cenz et quatre, le samedi devant la feste Saint Vincent ou mois de janvier. ^[31] Presenz le prierus de Varannes, Pierre dou Bois, mon seignor Raoul, Girart des Essarz de Troies, Jehan l'Alement, Perrinet de Saint Germain, Pierre ^[32] Biau Coillon, Jehan cuer douz cortiller de la Voyse, Marin Bouchiee, Colet Goiserne, Jehan le Roerat, Raoulin Giroudet, Jehan Pyon, Her-^[33]-belot le Tanneor et Jehan le Borne, tesmoinz especialment requis et apelez.

(a) de *exponctué derrière* de. — (b) *lacune*.

(1) L'acte est daté du millésime (1304) et du vendredi après l'Épiphanie. En style pascal, l'année 1304 court du 29 mars 1304 au 17 avril 1305 ; en 1305 (lettre dominicale : C), l'Épiphanie (6 janvier) tombait un mercredi.

N° 88. 1308, lundi 4 novembre.

L'official de Troyes fait savoir qu'en sa présence Jean dit le Breton, Jean du Petit, senior, Jean du Petit, junior, Jean dit Aux trois gants et Dominique Rondessi ont reconnu et confessé tenir en bail emphytéotique du doyen et du chapitre de l'église Saint-Étienne de Troyes un arpent de terre arable sis au finage de Pont-Sainte-Marie, au lieu-dit An Vaudior, joutant la terre de Jean du Petit, senior, d'un côté, et celle de Jean du Cloître, de l'autre, ainsi qu'un quartaut et demi de terre et de vigne, sis audit finage, joutant la terre des héritiers de Pierre de Crenay[-près-Troyes], d'un côté, et celle de Jean le Moutardier, de l'autre, héritages qui furent à Jean de Fromond, moyennant seize sous de tournois de rente ou pension annuelle et perpétuelle à verser chaque année auxdits doyen et

chapitre lors de la fête de la Saint-Remi-au-chef-d'octobre, qui serviront à faire la célébration en l'église Saint-Étienne de Troyes de l'anniversaire du seigneur Pierre de Malay, jadis doyen de l'église [Saint-Pierre] de Troyes.

A. AD Aube, 6 G 455 (2), larg. 266-273 x haut. 165/159 mm (dont repli déplié 19-20 mm), jadis scellé (une fente sur le repli).

Universis presentes litteras inspecturis officialis Trecensis, salutem in Domino. Noverint universi quod in nostra presentia propter hoc personaliter constituti Johannes dictus *li Bretons* ^[2] Johannes Parvi senior, Johannes Parvi junior, Johannes dictus *Autroignant* et Dominicus Rondessi, recognoverunt et confessi fuerunt coram nobis sponte, scienter et ^[3] provide, absque vi, metu, fraude vel dolo, se imperpetuum emphitheosim se et quibus eorum insolidum pro se et eorum heredibus et causam ab eis habentibus et habituris ^[4] ex nunc retinuisse et accepisse retinuerunt et acceperunt a venerabilibus et discretis viris decano et capitulo ecclesie Sancti Stephani Trecensis unum arpentum terre arabilis ^[5] situm in finagio de Ponte Sancte Marie, in loco qui dicitur *An Vaudior*, juxta terram Johannis Parvi senior, ex una parte, et terram Johannis de Clauso, ex parte altera ; item ^[6] unum quarterium cum dimidio tam terre quam vinee situm in dicto finagio, juxta terram heredum Petri de Creneyo, ex parte una, et terram Johannis *le Moutardier*, ex altera, quequidem ^[7] hereditagia quodam fuerunt defuncti Johannis Fromondi, medientibus sexdecim solidis turonensium annui et perpetui redditus seu pensionis annue reddendi et solvendi anno ^[8] quolibet dictis venerabilibus a dictis retinentibus aut ab altero eorumdem insolidum vel eorum heredibus et causam ab eis habentibus et habituris in festo beati Remigii in capite octobris ^[9] nomine et racione redditus et pensionis annue convertandi in et per anniversario quondam venerabilis et discreti viri domini Petri de Molayo, olim decani ecclesie Trecensis, in ^[10] ecclesia Sancti Stephani Trecensis perpetuo celebrando. Promittentes dicti retinentes per fides suas in manu nostra corporaliter prestitas dictos sexdecim solidos turonensium ^[11] redditus et pensionis annue hujusmodi dictis tradentur pro dicto anniversario singulis annis perpetuo in dicta Sancti Stephani ecclesia celebrando reddere et solvere anno quolibet perpetuo ^[12] in dicto festo beati Remigii in capite octobris cum omnibus dampnis, deperditis, custamentis interesse et expensis ob defectu solutionis dictorum sexdecim solidorum turonensium racione premissorum non ^[13] factorum incurrendum, sustinendum, faciendum et habendum se heredes suos, omnia bona sua heredumque suorum, mobilia et immobilia, presenciam et futura dictis venerabilibus dicta hereditagia tra-^[14]-dentur specialiter obligando et quantum ad hoc jurisdictioni seu cohercioni curie Trecensis supponendo et submittendo ac in hoc facto per dictas fides suas expresse renunciando omni fori ^[15] et crucis privilegio, exceptioni, doli, mali, fraudi, deceptis, lesionis, circumventionis rei dicto modo non geste, omni usui stilo consuetudini statuto loci et patrie novarum et ^[16] antiquarum constitutionum ac restitutionis in integrum beneficio et ne dicti retinentes dicere possint seu allegare in futuro se esse ac fuisse deceptos, lesos aut eciam circonventos ^[17] in contractu hujusmodi ultra dimidiam justii precii omnique juris auxilio, canonici et civilis, omni tempore feriato ceterisque aliis et singulis exceptionibus, deceptis, barris, cavillacionibus, ^[18] deffensionibus et racionibus juris et facti que contra hoc dici possent obici vel opponi et specialiter juri dicenti generalem renunciationem non valere. In cujus rei testimonium, ^[19] sigillum curie Trecensis litteris presentibus duximus apponendum. Datum anno Domini millesimo CCC^o octavo, die lune post festum Omnium Sanctorum⁽¹⁾. ^[20] Jo. de Brena sigillavit.

(1) En 1308 (lettres dominicales : GF), la Toussaint (1^{er} novembre) tombait un vendredi.

L'official de Troyes fait savoir qu'en présence de maître Laurent Roncellus, son clerc, tabellion juré, le maître Étienne de l'Aula et le seigneur Jacques de Bricet, prêtres, chanoines de l'autel Notre-Dame en l'église Saint-Étienne de Troyes, pour eux et pour Jean de Nautagris et Hugues de Coulommiers, prêtres, leurs cochanoines, ont reconnu avoir loué à Jacques d'Otrandus et Perrotte, son épouse, et à leurs filles, Catherine et Jeanne, [1] une maison sise en face du moulin de Notre-Dame, jouxtant les Trévois, à côté de la maison de Gautier dit le Concierge, d'une part, et du pâturage commun, de l'autre, avec tout le pourpris de ladite maison, contre une redevance ou un revenu de vingt-cinq sous de tournois ; [2] une autre maison appartenant au dit autel, qui fut jadis au dit Malicort, avec ses pertinences, sise aux Trévois, jouxtant les enfants du dit Malprouve, d'un côté, et la maison de Jacques l'Usurier[, de l'autre] ; [3] un pré qu'on appelle le pré de la Chaussée, contenant environ un arpent de pré, jouxtant celui de Pierre de la Noue, d'un côté, et celui de Manassès le Bouchard, de l'autre, contre une redevance ou un revenu de trente sous de tournois ; [4] un arpent sis à l'arrière de la maison desdits époux, qu'on appelle Les Aires, contenant environ trois quartauts, sis à côté du courtil de Maceotus le Monnayeur et du pré de Gérard dit Biloche, contre vingt-trois sous de tournois ; [5] un pré sis à côté de [...] de Malo, qu'on appelle le pré de la Grosse Sauce, à côté de celui des moines de Montier-la-Celle à côté de Troyes, près de la Seine, contre une redevance ou un revenu de douze sous de tournois. Toutes les redevances doivent être versées chaque année à Noël auxdits chanoines ou à leurs successeurs.

A. AD Aube, 6 GV 1/1 (2), larg. 205 x haut. 405/410 mm (dont repli déplié 12-14 mm), jadis scellé (une fente sur le repli), sur simple queue de parchemin (haut. 120 mm).

Dans la suite du dispositif, il est précisé qu'en cas de défaut de paiement desdites redevances pendant trois ans, toutes les choses ci-avant évoquées et leurs améliorations feraient retour auxdits chanoines et que s'il arrivait que la Seine inonde tout le pré dit de la Grosse Sauce, lesdits époux, Catherine et Jeanne ne seraient plus tenu à partir de ce moment-là de s'acquitter de la redevance des douze sous.

Universis presentes litteras inspecturis officialis^(a) Trecensis, salutem in Domino. Notum facimus quod in presencia ^[2] magistri Laurencii Roncelli, clerici tabellionis nostri jurati cui quantum ad infrascripta et majora ^[3] fidem plenariam adhibemus et cui commisimus et adhuc committimus vices vocas per presentes nostras per presentes ^[4] constitutis magistro Stephano de Aula et domino Jacobo Briceti, presbiteris canonicis altaris beate Marie ^[5] in ecclesia Sancti Stephani Trecensis, pro se et pro dominis Johanne de Nautagris et Hugone de Colum-^[6]-bario, presbiteris, concanonicis suis, pro quibus caverunt de rato habendo contractum infrascriptum ad penam ^[7] interesse personarum infrascriptum, ex una parte, et Jacobo Otrandi ac Perrota, ejus uxore, pro se et ^[8] Katherina ac Johanna dictorum conjugum stipulatibus et recipientibus ex altera, predicti Stephanus et Jacobus ^[9] sui, dictorum concanonicorum suorum et dicti altaris nomine et pro ejusdem altaris utilitate, regognove-^[10]-runt sponte et provide se locavisse et titulo locationis tradidisse dictis conjugibus suo et dictarum filiarum ^[11] suarum, nomine recipientibus et dicti conjugum nominibus quibus supra titulo conductionis a dictis canonicis suo ^[12] et dicti altaris ac prebendarum suarum nomine locantibus et tradentibus titulo supradicto, [1] quamdam domum si-^[13]-tam ante molendinum beate Marie, juxta Tortam viam, juxta domum Galtheri dicti *le Concierge* ex ^[14] una parte, et juxta pasturam communem, ex altera, cum toto pourprisio ejusdem domus sicut se compor-^[15]-tat in longum et largum pro pensione seu mercede viginti quinque solidorum turonensium ; [2] item quamdam aliam domum ^[16] ejusdem altaris que fuit quondam dicti *Malicort*, cum ejus pertinentiis, sitam apud Tortam viam, juxta li-^[17]-beros dicti *Malprouve*, ex una parte, et juxta domum Jacobi dicti *l'Usurier*⁽¹⁾ ; [3] item unum pratum quod dici-^[18]-tur pratum *de la Chaucie* continens^(b) circiter unum arpentum prati, juxta pratum Petri de Noa, ex una ^[19] parte, et juxta pratum Manaseri *le Bouchart*, ex altera, pro pensione

seu mercede triginta solidorum turonensium ; ^[20] [4] item unum pratum situm retro domum dictorum, conjugum quod dicitur *Les Aires*, continens^(b) circiter tria quar-^[21]-teria situm juxta curtillum Mateoti Monetarii et juxta pratum Girardi dicti *Biloche* pro viginti tribus ^[22] solidis turonensium ; [5] item unum pratum situm juxta [...] de Malo [...] quod dicitur pratum *de la Grosse Sauce* ^[23] juxta pratum monachorum monasterii Celle juxta Trecas prope Sequane pro pensione seu mercede duodecim solidorum ^[24] turonensium ; tenenda, possidenda et habenda a dictis conjugibus quamdiu vitam duxerint insimul corporalem et si ^[25] contigat dictam Perrotam prius migrari a seculo a dictis Katherina et Johanna, sororibus, post decessum ^[26] dicta Perrota quamdiu ipse vixerint in humanis dicto Jacobo, patre earum, a predictis excluso jusi causam ^[27] habuerit ab eisdem seu de earum processerit voluntate vel saltem tutor vel curator fuerit ^[28] earumdem mediantibus pensionibus supradictis quolibet anno ad Nativitatem Domini dictis canonicis ^[29] et suis successoribus qui pro tempore fuerint integre persolvendis, mediantibus pactis et conventioni-^[30]-bus infrascriptis, videlicet quod dicti conjuges tenentur et promiserunt teneri a dictis filiabus eorum ^[31] que pro tempore predicta tenebunt per fides suas corporaliter prestatas dictas domos et loca manutenere ^[32] in eque bono statu sicut modo sunt vel etiam meliori, ita tamen quod si dicte domus refectione indigeant ^[33] dicti conjuges seu eorum filie supradicte qui pro tempore predicta tenebunt facient refici dictas domos de arbori-^[34]-bus existentibus in locis supradictis ; et si contingeret dictos conjuges et dictas Perrotam⁽²⁾ et Johannam seu illos qui ^[35] pro tempore predicta tenebunt deficere in solutione dictarum pensionum in termino supradicto per triennium continuum ^[36] omnia supradicta cum toto melioramento ad dictos canonicos seu ad illos qui pro tempore erunt libere rever-^[37]-tentur ; et si casu fortuito accidat Sequanam corredere totum pratum dictum *de la Grosse Sauce* dicti conjuges ^[38] et Perrota⁽²⁾ ac Johanna non tenebuntur extunc solvere duodecim solidos supradictos. Dicti vero Stephanus et ^[39] Jacobus tam pro se quam nominibus quibus supra promiserunt bona fide omnia supradicta firmiter^(c) tenere ^[40] et inviolabiliter observare et eisdem conjugibus et eorum filiabus predictis debitam garandiam super premissis exhibere, ^[41] sub pena restitutionis omnium dampnorum et coustamentorum quecumque contingeret dictos conjuges et Perrotam⁽¹⁾ ^[42] ac Johannam incurrere et habere pretextu garandie^(d) non portate, se et sua et bona prebendarum suarum quantum ^[43] ad hoc specialiter obligantes. Renunciantes rei dicto modo non geste, exceptioni doli, mali, fraudis, omni deceptioni ^[44] et circumventioni, beneficio restitutionis in integrum, conditioni indebit, sine causa et in factum actioni, privilegis fo-^[45]-ri et chori et omnibus aliis exceptionibus tam facti quam juris, canonici et civilis, que contra presentes litteras ^[46] possent obici seu proponi dictosque canonicos et eis qui pro tempore fuerint prodesse et dictis conjugibus, Per-^[47]-rote⁽²⁾ et Johanne seu alteri eorum qui [...] pro tempore tenebunt seu tenebit nocere [...] et specialiter ^[48] juri dicenti generalem renunciacioni non valere. In cujus rei testimonium, nos, ad relatum dicti tabellionis, presentibus ^[49] litteris sigillum curie Trecensis duximus apponendum. Datum anno Domini M° CCC° nono, mense mayo. ^[50] K. sigillavit.

(a) *deux points horizontaux devant officialis*. — (b) *lire* : continentem. — (c) *firmiter répété derrière firmiter*. — (d) *lire* : garantie.

(1) Ne manque-t-il pas au moins deux éléments avant l’item suivant, à savoir, d’abord un « ex altera » qui répondrait au « ex una parte », ensuite et surtout, le prix de la location de cette autre maison ? — (2) Le scribe semble ici avoir confondu *Katherina* et *Perrota*, cette dernière étant incluse dans l’expression « dicti conjuges », puisqu’il s’agit de l’épouse de *Jacobus Otrandi*.

N° 90. 1310, dimanche 11 octobre.

Le garde du sceau de la prévôté de Troyes, Pierre d’Orléans, fait savoir que devant lui et Guyot de Tours, clerc, lieutenant d’Aymeric de Vézelay, clerc, tabellion juré à Troyes par le roi, Pierre de Fay, bourgeois de Troyes, et Marie, son épouse, ont reconnu avoir vendu aux quatre chanoines de l’autel Notre-Dame en l’église Saint-Étienne de Troyes, achetant pour eux et pour leurs successeurs, la moitié d’un étal où l’on vend du pain à Troyes, en la halle au pain [...], à côté de l’étal du chapelain de Saint-Aventin en l’église Saint-Étienne, [d’une part,] et de celui dudit chapelain et de

l'écuyer de Bar, d'autre part, mouvant de la censive du doyen de Saint-Étienne à deux sous et six deniers de petits tournois forts, pour le prix et la somme de douze livres de petits tournois forts, qui ont bien été versées aux vendeurs.

A. AD Aube, 6 G 289, larg. 280 x haut. 230 mm (pas de repli visible), mauvais état du parchemin.

A touz [ce]ls^(a) qui ces presentes lettres verront et orront, Pierres d'Orliens, garde dou seel de la prevoste de Troyes, salut. Sachent tuit que pardevant ^{|2|} moi et Guillot d[e] Tours, cleric et leu tena[n]t de Hemery de Verzelay, cleric, tabelli[o]n, jure [a] ce faire [a Tr]oyes de par nostre seigneur le roy, vinrent ^{|3|} en propres personnes especialement pour ceste chose Pierres de Fay, citier de Troyes, et Marie, sa fa[me], et re[cognur]ent de leur bones volentez, sanz ^{|4|} force, que il ont vendu et en nom de vendue baillie, quitte et otroie [a] touz jours s[anz] rapel [aux] quatre [c]hanoines de l'autel ^{|5|} Notre Dame d'arrier en l'eglise Sainc[t] Estiene de Troyes, achetans pour aux et pour [l]or successeur ou [dit] aute[l] en la ditte ^{|6|} eglise, la moitie d'un estaul a pain [a]ss[i]s a Troyes en la hale au p[a]in, devant [...], [les]quex estaus part a Pierre de Lour-^{|7|}-mel delez l'estaul dou chapelain de Sa[nt] Ava[n]tin en l'eglise Saint Estie[ne] [d'une part] [et] delez l'es[t]aul qui est au dit chapelain et a ^{|8|} un escuier de Bar, d'autre part, [mo]van de la censive au doie[n] de Saint Est[ien]e dessus dit [a] deux soulz et six deniers de tournois^(b) ^{|9|} petiz fors, paianz [c]ha[c]un an perpetument, a tenir, a avoir et [a] posside[r] la dite moitie du dit estaul et les [per]tenanc[e] d'icelui ^{|10|} des diz acheteurs et de le[ur] successeur paisiblement et perpetuellement en nom de vendue dessus dite, pour [le] pri[s] et [po]ur [la] somme ^{|11|} de douze livres de tournois [pe]tiz fors, franchises et quittes aux diz ve[n]d[eu]rs, que il ont eu et receu des diz acheteurs [en] bons deniers ^{|12|} compptans et s'en tinrent entierement pour bien paie pardevant [n]ous en nom de vendue dessus dite. Et pro[m]istrent les] d[iz] ven-^{|13|}-deur chacun pour le tout par leur [fo]y donnee en nostre main [et] su[r] l'obli]gacion de touz [l]eur biens et des biens de [le]ur hoirs, ^{|14|} meubles et non muebles, presenz et a venir, [et] il contre ceste vend[ue] ne vanront, ne feront v[en]ir par aux [...] ^{|15|} [...] a venir, aincois [...] appertenances d'icelui [...] de[f]fendront [...] a[ux] diz ache-^{|16|}-teurs et a leur suc[c]esseurs anvers touz [et c]ontre touz, sur poine de touz couz et dommages rendre aux diz ache[teurs] ^{|17|} ou a leur successeurs qu'il pouroient avoir et encorre pour deffaut de g[ar]antie non portee, [l]es quix co[u]z et dommaiges [...] li ^{|18|} porterres de ces lettres seroient creuz [par] leur simple sairement, sanz autre prueve amener pour les quix choses dessus dites [...] ^{|19|} fermement tenir^(c) et garde[r], [l]i dit [ve]n[d]e[ur] en ont so[u]z mis aux et leur diz biens a la juridicion nostre seigneur le roy et de ^{|20|} ses gens par les quiz il vuellent estre contraint [...] par la [vendue] d[e] leur diz biens, si comme de ch[os]e cognue et adjudgee ^{|21|} par de[v]ant aux et en leur c[ou]rs. Et e[n] re[n]on[ce]rent li [diz] vendeur a tout privileg[e] de croiz pri[s]e et a [pe]nre, a toute [ex]-^{|22|}-cepcion de fraude, a toutes franchises, [bour]goisies, g[races] et indulgences, a toutes co[u]stumes, contitucions, a[u] benefice de division ^{|23|} et de restitution [...] si il v[en]ait dire aux estre dec[u] en ceste vendue outre [la] [mo]iti[e] do[u] [dro]it pris, a ce que il ^{|24|} n'aient eu et receu les d[...] [...] [ve]ndue dessus dite, a tous [...], [a] to[us] usaiges de pais, [a] tout]e aide de droit de ca-^{|25|}-non [et] de loy et a toutes [au]tres ch[ose]s qui leur porroient valoir et aux diz ache[t]eurs ou a leurs s[uc]cesseurs nuire, et au droit ^{|26|} disant general renonciacion non va[loir]. En te[sm]oing de la quel chose, a la requeste des di[z] [ve]ndeurs, je, Pierres d'Orliens dessus ^{|27|} diz, ai scelle ces presentes lettres deu sc[el] de [la] prevo[s]te dessus dite a [...] noz soign[e]z, sauf [...] droiz. Ce fu [fa]it presenz Durant ^{|28|} de Trechates, cleric, et Henriet [...], l'an de grace mil [t]r[ois] cenz et dix, le die[manche] apres la Saint [D]enis⁽¹⁾.

(a) lacune ; idem pour les crochets suivants. — (b) tournois répété après tournois, au début de la ligne suivante.e — (c) tenir répété derrière tenir.

(1) En 1310 (lettre dominicale : D), la Saint-Denis (9 octobre) tombait un vendredi.

N° 91. 1310, jeudi 12 novembre.

Le garde du sceau de la prévôté de Troyes, Pierre d'Orléans, fait savoir que devant lui et Guyot de Tours, clerc, lieutenant d'Aymeric de Vézelay, clerc, tabellion juré à Troyes par le roi, Robert Bière, écuyer, demeurant à Bar-sur-Aube, a reconnu avoir vendu à maître Étienne de la Pale et au seigneur Jacques Bucet, prêtres, [chanoines] de l'autel Notre-Dame en l'église Saint-Étienne de Troyes, achetant pour eux, pour leurs héritiers et pour ceux qui auront cause d'eux ou de leurs héritiers, quatre étals où l'on vend du pain à Troyes, en la halle, devant la loge du bout, du côté des changes, [...] mouvant de la censive du doyen de Saint-Étienne moyennant quatre sous à payer chaque année, à savoir deux sous à la Saint-Remi et deux sous à la Saint-Jean-Baptiste, pour le prix et pour la somme de trente-cinq livres de bons petits tournois forts, qui ont bien été versées aux vendeurs.

A. AD Aube, 6 G 288 (2), lacunes et déchirures sur toute la partie droite du parchemin.

A touz ceux qui ces presentes lettres verront et orront Pierre d'Orliens, garde dou seel de la prevoste de Troyes, salut. Sachent tuit que par devant moy [et Guillot de Tours]^[a], ^[2] clerc, lieu tenent de Hemery de Vielay, clerc, tabellion, jurez a ce faire a Troyes de par nostre seigneur le roy, vint en sa propre personne especialment pour ce fa[ire] [...] ^[3] nous Robers Biere, escuiers, demorans a Bar sour Aube, et recognut de sa bonne volunte, senz force, par devant nous, que il a vendu et vent et en nom [de vendue] ^[4] baillie, quitte octroye et delivre a touz jours mais perpetuelment senz nul rappel a mestre Estiene de la Pale et a monseigneur Jaque Bucet p[restres] [...] [de l'autel] ^[5] Notre Dame d'arrier en l'église Saint Estiene de Troyes, achetant pour aux et pour leurs hoirs et pour ceaux qui d'aux ou de leurs hoirs auront [cause] [...], [qua]-^[6]-tre estaux a vendre pain seans a Troyes, en la hale, devant la loge au bout, par devers les changes et partent tant li quatre estau au benefice de [...] ^[7] en l'église Saint Estiene de Troyes, mouvent de la censive dou doyen de la dite eglise, parmi quatre solz paianz chascun an, c'est assavoir a la Saint Remy de[ux solz et a la] ^[8] Saint Jehan Baptiste deux solz. Et fut faite ceste vendue pour le pris et la somme de trente et cinc livres de bons tournois petiz fort, monnoie frans et qui[...] [...] [ven]-^[9]-deur et dont il se tint pour bien paie et enterinement agreez en bons deniers comptens si comme il recognut par devant nous, douquel heritaige [...] [le dit] ^[10] vendeur se dessaisi et devesti par devant nous et en saisi et revesti les diz acheteours pour aux et pour leurs hoirs et pour ceaux qui d'aux ou de leurs h[oirs] auront] ^[11] cause par le bail et l'otroy de ces presentes lettres. Et promist li diz vendeurs par sa foi donnee en notre main seur obligacion de touz ses biens et des biens [de ses hoirs] ^[12] muebles et non muebles, presenz et a venir, et especialment seur l'obligacion de tout ce qu'il ha en la ville de Troyes et en la prevoste les quex q[...] [...] ^[13] et obligiez a la juridicion dou roy nostre seigneur et de ses gens par les quex a ce il vieult estre contrains que il la vendue dessus dite en la meniere que [...] ^[14] devisie aura touz jours mais ferme et estable senz enir ne par autre faire venir encontre en aucun temps pour quelque cause ou raison que ce soit [...] ^[15] vendu dessus dit garantira, aquictera et deffendra a ses propres couz et despenz aux diz acheteours et a leurs hoirs ou a ceaux qui d'aux ou de leurs hoirs aur[ont cause] ^[16] envers touz et contre touz, en plait et hors plait, en jugement et de hors, seur poine et re[...] de touz coustemenz, missions, damaiges et [...] ^[17]-blir aux diz acheteours ou a leurs hoirs ou a ceaux qui d'aux ou de leurs hoirs auroient cause ou au pourteur de ces lettres, se aucuns en [...] ^[18] la dite garancie non pourtee dont li pourterres de ces lettres seroit creuz par son simple sairement, senz autre prueve traire. Et renonca li diz vendeur [...] ^[19] fait a tout droit escript et non escript de canon et de loy a tout privilege de croix prise et a panre au benefice de restitution en terme a toutes graces [...] ^[20] et bourgeoisies, a touz us et coustumes de pais, a tout remede d'appel, a ce que il ne autres pour luy puisse dire en aucun temps lui avoir est deceu ^[21] vendue outre la moitie dou droit pris ou en aucune chose a toutes detenances et deffenses, raisons

de droit et de fait qui contre la [t]eneur de ces pres[entes lettres] ^[22] pourroient estre dites et propousees et especiallement au droit disant general renonciacion non valoir. En tesmoin de la quelle chose, je, Pierre d'Orliens, [ai] ^[23] seelle ces presentes lettres dou seel de la dite prevoste de Troyes avec noz seignoz, sauf tout l'autrui droit. Ce fut fait presenz monsieur Girard, cure d[e] [...] ^[24] Robin le Henapier et Jehan dou Chastelet, l'an de grace mil trois cenz et dix le juesdi apres la feste Saint Martin d'yver.

(a) dans toute notre édition de cet acte, les crochets signalent des lacunes ou des difficultés de lecture.

(1) En 1310 (lettre dominicale : D), la Saint-Martin d'hiver (11 novembre) tombait un mercredi.

N° 92. 1310, mardi 1^{er} décembre.

Le garde du sceau de la prévôté de Troyes, Pierre d'Orléans, fait savoir que devant lui et Guyot de Tours, clerc, lieutenant d'Aymeric de Vézelay, clerc, tabellion juré à Troyes par le roi, [...] le Gâtelier de Vauchassis, talemelier, demeurant à Troyes, a reconnu avoir vendu au seigneur Étienne de Lapale, chanoine de l'autel Notre-Dame en l'église Saint-Étienne de Troyes, achetant pour lui, pour ses héritiers et pour ceux qui auront cause de lui ou de ses héritiers, un étal où l'on vend des pains à Troyes, en la halle aux pains, devant la loge, à côté de l'étal des quatre chanoines dudit autel, d'une part, et de celui des enfants de feu Charpin, de l'autre, mouvant de la censive du doyen de Saint-Étienne, moyennant cinq sous de cens à payer chaque année en deux termes, à savoir la moitié à la Saint-Remi et l'autre à la Saint-Jean, pour le prix et pour la somme de vingt-cinq livres de bons petits tournois forts, qui ont bien été versées aux vendeurs.

A. AD Aube, 6 G 288 (2),

[A touz]^(a) ceux qui ces presentes lettres verront et orront Pierres d'Orliens, garde dou seel de la prevoste de Troyes, salut. Sachent tuit que par devant moy et Guillot de Tours, clerc, ^[2] [lieu tenant] de Hemery de Verzelay, clerc, tabellion jurez a ce faire a Troyes de par nostre seigneur le roy vint en sa propre personne especialment pour ceste chose par devant nous ^[3] [...] li Gasteliers de Vaucharcis, talemeliers, demourans a Troyes, et recognut de sa bonne volunte senz force par devant nous que il a vendu et vent et en non de ^[4] pure vendue baillie, otrye et delivre a touz jours mais perpetuelment senz nul rappel a monsseignour Estiene de Lapale, chenoine de l'autel notre Dame d'arrier ^[5] [en] l'église Saint Estiene de Troyes, achetant pour luy et pour ses hoirs et pour ceaux qui de luy ou de ses hoirs auront cause, un estau a pain seant a Troyes ^[6] [e]n la hal[e] au pain devant la loge empres l'estau aux quatre chenoines dou dit autel d'une part et empres l'estau aux enfens feu Charpin d'autre, mouvent ^[7] de la censive au doyen de Saint Estiene de Troyes, parmi cinc solz de cenz paiant chascun an a deux termes, c'est assavoir a la Saint Remy la moitié et a la Saint Je-^[8]-han l'autre moitié. Et fut faite ceste vendue pour le pris et la somme de vint et cinc livres de bons tournois petiz fort, monnoie frans et quittes au dit ^[9] vendeut et dont il se tint pour bien paieiz et enterinement agreez en bons deniers comptens si comme il recognut par devant nous dou quel heritaige vendu ^[10] dessus dit li diz venderres se dessaisi et devesti par devant nous et en saisi et revesti le dit acheteur pour luy et pour ses hoirs et pour ceaux qui de luy ou de ses hoirs ^[11] auront cause par le bail et l'otroy de ces presentes lettres. Et promist li diz venderres par sa foi donnee en notre main seur obligacion de touz ses biens et des biens de ses hoirs, ^[12] muebles et non muebles, presenz et avenir les quex quant a ce il a souzmis et obligiez a la juridicion dou roy nostre seigneur et de ses gens par les quieux a ce il vieult ^[13] [e]stre contrains que il la vendue dessus dite en la meniere que dessus est dit et devisie aura touz jours mais ferme et estable senz venir ne par autre faire venir encon-^[14]-tre en avoir temps pour quelque cause en raison que ce soit et l'eritaige vendu dessus dit garantira, aquittera et deffendra a ses propres couz et

despenz au dit ^[15] acheteur et a ceaux qui de luy auront cause envers touz et contre touz en jugement et de hors seur poine et restitution de touz coustemenz, missions, damaiges ^[16] et [inte]res rendre et restabli au dit acheteur ou a ceaux qui de luy auroient cause se aucuns en y avo[ient] par deffaut de la dite garantie non pourtee ^[17] [des quex] l[i] pourterres de ces lettres seroit creuz par son simple sairement senz autre prueve traire. Et renonces li diz venderres en tout cest fait a tout ^[18] [droit] escript et non escript de canon et de loy a tout privilege de croix prise et a panre au benefice de restitution enterine a toutes graces, franchises et bour-^[19]-goisies a touz us et costumes de pais, a tout remede d'appel et a ce qu'ils ne autres pour luy puisse dire en aucun temps luy avoir este deceu ^[20] [en] ceste vendue outre la moitie dou droit pris ou en aucune chose a toutes decevances et deffenses, raisons de droit et de fait qui contre la teneur de ^[21] [ces] presentes lettres pourroient estre dites et propousees et especialment au droit disant general renunciacion non valoir. En tesmoin de la quelle chose, ^[22] [je], [Pi]erres d'Orliens dessus diz ay seelle ces presentes lettres dou seel de la dite prevoste de Troyes avec noz seignoz, sauf tout l'autrui droit. Ce fut fait ^[23] [devant] Jehan de Dijon et Jehan de Lamgres, clerks, l'an de grace mil trois cenz et dix, le mardi apres la feste Saint Andre⁽¹⁾.

(a) lacune ; idem pour les crochets suivants.

(1) En 1310 (lettre dominicale : D), la Saint-André (30 novembre) tombait un lundi.

N° 93. 1312.

Le garde du sceau de la prévôté de Rosnay, Jean Grignon, fait savoir que devant Nicolas de Rosnay, prêtre, et Renaud d'Yèvres, clerc, jurés et établis à ce faire à Troyes par [le roi ?], Perrine, épouse de feu Étienne Chailly de Bray, écuyer, Simon de Bray, fils de ladite Perrine et de feu ledit Chailly, et damoiselle Isabelle, épouse dudit Simon, ont reconnu avoir vendu à Pierre l'Enfant, chanoine et maître d'école en l'église Saint-Étienne de Troyes, une maison avec toute la ferme (le meis), un peu de pré et les fossés derrière la maison et tout le pourpris sis à côté de [...], d'une part, et de l'emplâtre d'Hivart le Piat, d'autre part [...], pour la somme et le prix de soixante livres de bons petits tournois forts, qui ont bien été versées aux vendeurs.

A. AD Aube, 6 G 489, larg. 300 x haut. 230 mm (dont repli déplié 22 mm), jadis scellé (une fente sur le repli).

INDIQUÉ : AD Aube, 6 G 1* (Inventaire du chartrier de Saint-Étienne de Troyes, 1450), fol. 31 v°, n° 3 : « Item une autre lettre soubz le seel de la prevoste de Ronnay contenant que damoiselle Perronne, femme feu Estienne Chailly, et Symon de Brays, leur fil, et sa femme vendi a messire Pierre l'Enfent, maistre escole de ceste eglise, une maison et tout le pourpris assis en la ville d'Ievre pour l'anniversaire Pierre l'Enfent. Donnee l'an mil III^C XII ».

A touz ceuz qui verront et orront ces presentes lettres Jehans Grignons, garde do[u s]eel^(a) de la pre[voste] de Ron[nay], [sa]lut. sac[hent t]uit. ^[2] que [pa]r devant monseigneur Nicol[a] de Ronnay, prestre, et Renaut d'Ievre, clerc, jurez et es[tabl]iz a ce fere a Ronnay de par nostre seigneur [...] ^[3] [...] vinrent en propres personnes especialment pour ceste chose damoisselle Perronne, femme feu Estie[n]e Challei dou Bias, escuier, Sym[o]ns dou Bias, escuier, ^[4] filz de la dite Perronne et dou dit feu Challei, et damoisselle Issabes, femmes audit Simon, et recognurent de leur bonnes volentez senz f[or]rce f[er]e qu'il ^[5] ont vendu et en non de pure et loial vendue baillie, quictie et otroie a tenir a tous jours sens rappel a honorable personne et dis[cr]ete [...] [Pierre] ^[6] dit l'Enfant, chenoine et maistre [d'eco]le en l'eglise Saint Estiene de Troies une maison attout le meis et un po de pre derriers ens[...] [...] ^[7] [...] fosses derriers la dite maison et tout le pourpris ensuit comme il ce conporte devant

et derriers dou lonc et dou lex et encoste seant [...] ns [...] s^[8] [...], d'une part, a l'emplastre Hivart le Piat, d'autre part, et deles [...] ^[9] pouvoient avoir en ce lieu sens riens retenir ne excepter au jour de la confection de ces lettres. Derechief il [...] jurez que il avoient vendu et [...] au devant dit mon seignour Pierre l'Enfant a sa vie tant seullemant lor [g]arant [...] ^[10] [m]aison et devers la ville d'Ievre par devers le Biat, seans deles Marguerite la Vesue, d'une part, et le po de pre de la vendue dessus d[ite] [...] ^[11] tout ce que il avoient ou dit grant pre sens riens retenir, lequel pre lidis messire Pierres tenra et le[...] [...] ^[12] [...] tant comme il vinera et aura vie naturel en son cors enquelcumque estat que il soit et apres le desoit de lui il revent[ra] [...] ^[13] en [la m]ain dez dis vendeurs ou de leur hoirs sens riens clemer ou demander les hoirs dou dit mon seignour Pierre. Et est faite toute la v[endu]e ^[14] dessus dite conjointement ensamble, senz divission, pour le pris et pour la some de sexan[te] l[ivr]es de bons tournois petis fors [...] de ^[15] quex devers li dit vendeur ce tintrent pour bien paie. Et en plus grant seurte detenir et garanti[r] serinement la vendue [...] a[u] ^[16] dit acheteur et a ces hoirs envers tous et contre tous le devant dit vendeur et vendresse en ont obbligie tous l[or] biens [et les] bie[ns] ^[17] de leur hoirs, meubles et non meubles, presens et avenir, les quieux il ont somis en la j[u]ridicion et ou povof[ir] d[e] R[on]nay [...] ^[18] [...] couz et domaiches au dit acheteur et a ces hoirs sa[...] euxa[...] par le deffaut des diz [ven]deur [...] ^[19] lettres seroit creus par son simple soirement sens autre preuve si cum de chose cogneue et adjudgie en la court de la [...] ^[20] en ce fait li dit vendeur a toute aide de droit de canon et de loy, au privilege de la crois prise et a penre, a toutes franchisses, [...], ^[21] au d[ro]it di[s]ant general renunciacion non valoir a ce que ou temps avenir il ne puissent dire qu'il n'aient eus et receus les dis [...] ^[22] autre exceptions quieux quelles soient^(b) qui en ce fait leur pourroient aidier et valoir a[u] dit acheteur [nuire ?] [...]. En ^[23] t[es]moing de la quel chose je, Jehans Grignons desus dis, par le tesmoing dez diz j[u]rez ai scelle ces lett[re]s d[u] scel d[e] [...] ^[24] [...] [s]cel de mon propre scel, sauf le droit le roy et l'autrui. Ce fut fait l'an de grace mil trois [c]enz [et] douze, le mardi [...] ^[25] [...] l'[a]postre.

(a) lacune ; idem pour les crochets suivants. — (b) la graphie du s de soient montre que le scribe a corrigé un q en s par transformation de lettre, probablement parce qu'il commençait à écrire qui avant de se reprendre.

N° 94. 1314 (n. st.), mardi 5 février.

Le garde du sceau de la prévôté de Troyes, Pierre Garnier, fait savoir que devant Jacquinet d'Ambrières, cleric, lieutenant d'Aymeric de Vézelay, cleric, tabellion juré à Troyes pour le roi, Jeannot de Chablis et Agnès, son épouse, ont reconnu avoir vendu à Arnoul, doyen de l'église Saint-Étienne de Troyes, achetant pour lui et pour ses héritiers, le quart d'un étal où l'on vend du pain à Troyes, vers la loge, près de l'étal de Pierre de Lorinel, d'un côté, et de celui de l'église Notre-Dame-aux-Nonnains, de l'autre, mouvant de la censive dudit doyen à quinze deniers de cens annuel, à savoir sept deniers et une obole à la Saint-Jean-Baptiste et sept deniers et une obole à la Saint-Remi, pour le prix et pour la somme de six livres de tournois, qui ont bien été payées aux vendeurs.

A. AD Aube, 6 G 67, larg. 268/272 x haut. 181-183 mm (dont repli encore plié 11-13 mm), jadis scellé (une fente sur le repli).

INDIQUÉ : AD Aube, 6 G 1* (Inventaire du chartier de Saint-Étienne de Troyes, 1450), fol. 32 v°, n° 5 : « Item une autre lettre soubz ledit seel contenant que Jehanette de Chablies et sa femme vendirent audit messire Arnoul la IIII^e partie d'ung estal aux estaulx a pain a Troies. Donnee l'an mil III^c XIII ».

L'acte est daté du millésime (1313) et du mardi après la Chandeleur (2 février) ; en style pascal, l'année 1313 court du 15 avril 1313 au 6 avril 1314 ; en 1314 (lettre dominicale : F), la Chandeleur tombait un samedi.

A tous ceus qui verront et orront ces presentes lettres, Pierres Garners, garde dou seel de la prevoste de Troies, salut. Saichent ^{|2|} tuit que par devant Jaquinot d'Ambrieres, clerks, leu tenant de Hemeri de Veizelai, clerc, tabellion jure a Troies pour le roi notre seigneur ^{|3|} vintrent en propre personne pour ceste chouse Jehannez de Chableis et Agnes, sa fame, et recognurent de leur bonne voulente ^{|4|} sans force que il vendent et ont vendu et en non de pure et loial vendue quite et outroie a touz jours mais sans aucun rapel ^{|5|} a honorable home saige et discret monseigneur Arnoul, doyen de l'eglise de Saint Estiene de Troies, achetans pour lui et pour ses hoirs, la quarte ^{|6|} partie d'un estal a pain seant par devers la loige a Troies lez l'estal Pierre de Lorinel, d'une part, et lez l'estal de l'eglise Notre Dame aux ^{|7|} Nonnains, d'autre, mouvans de la censive au dit doien a quinze deniers de cens paiens chascun an, c'est assavoir a la saint Jehan ^{|8|} Baptiste sept deniers et obole et sept deniers et obole a la saint Remi et fu faite ceste vendue pour le pris et pour la somme de seix li-^{|9|}-vres de tournois, frans et quites aus diz vendeurs, dont il se tintrent pour paie par devant le dit jure. Et promistrent ^{|10|} li dit vendeur par leur foi donnee corporelment en la main dou dit jurey seur l'obligacion de leur biens et des biens ^{|11|} de leur hoirs, muebles et non muebles, presens et avenir, les quieux quant a ce il ont souzmis a la jurisdiction dou roi ^{|12|} et de ses gens par les quieux quant a ce il veulent estre contreint que il contre ceste vendue ne venront ne venir fe-^{|13|}-ront ou temps avenir ausois l'auront ferme et estable a touz jours, garentiront, deffendront et acquiteront au dit ^{|14|} acheteur ou a ses hoirs a leur propres cous et despens, en jugement et de hors, seur poinne de tous cous, dommages et ^{|15|} despens vendre et restabli au dit acheteur ou a ses hoirs saucuns en avoit pour deffaut de la garentie non portee ^{|16|} des quieux li porterres de ces lettres seroit creuz par son simple sairement, sans autre preve faire. Et renoncerent li dit ven-^{|17|}-deur en ce fait au privilege de la croiz pris et a penne, a l'exception de fraude et de barat, au benefice de division, a tout droit ^{|18|} de loi et de canon, a tout remede d'apel et a toutes chouses qui contre ces presentes lettres pourroient estre dites ou ^{|19|} proposees et au droit disant general renonciacion non valoir. En tesmoin de la quel chose, je, Pierres Garners dessus diz, ^{|20|} par le raport dou dit jure ai scelle ces lettres dou seel de la dite prevoste ce fut fait present mon seigneur Guait, chapelain dou ^{|21|} dit doien, et Guillemain le Vaichier, l'an de grace mil trois cens et treze, le mardi apres la Chandeleur.

N° 95. 1314, vendredi 25 octobre.

Donné par copie sous le sceau de la prévôté de Troues : le fils aîné du roi des Francs, Louis, roi de Navarre, comte palatin de Champagne et Brie, au bailli de Troyes. Le doyen et le chapitre de l'église Saint-Étienne de Troyes ont montré [au comte] en se plaignant avec énergie que le bailli avait fait extraire violemment un homme de l'encloître et de l'immunité de l'église où ces mêmes doyen et chapitre disaient avoir toute forme de justice, brisant cette immunité et altérant la juridiction desdits doyen et chapitre et, bien qu'ils aient à plusieurs reprises demandé au bailli de leur remettre en saisine ledit homme, comme il ne s'occupait pas de le faire, le comte demanda au bailli qu'il ne fasse rien contre les droits et les libertés de cette église et qu'il remette au doyen et au chapitre l'homme qu'il avait extrait de leur encloître.

A. AD Aube, 6 G 90 (2), larg. 205 x haut. 148/155 mm (dont repli déplié 17 mm), jadis scellé (fente sur le repli), nombreuses taches d'humidité qui ne gênent pas la lecture.

INDIQUÉ : AD Aube, 6 G 1* (Inventaire du chartrier de Saint-Étienne de Troyes, 1450), fol. 48 r°, n° 3 : « Item ung vidimus soubz le seel de ladite prevo[ste] contenant une complainte faitte par messire a l'encontre des gens du roy pour ce que du commandement dudit bailli ilz avoient par ung homme ou clostre de l'eglise sene appele la justice lequel fut

restituée à ladite église. Lettre donnée de loys premier fil du roy de France roy de Navarre et conte de Champ[agne]. Donnée l'an mil III^C XIII ».

Il s'agit d'une copie d'un acte de Louis, fils du roi de France, Philippe IV, roi de Navarre, comte de Champagne et de Brie, qui est daté du 8 octobre 1314.

Donnée par copie souz le seel de la prevoste de Troies, l'an de grace mil trois cens et quatorze |²| le vendredi devant la Saint S[imon]^(a) et Saint J[ud]e⁽¹⁾ : Ludovicus regis Francorum primogenitus, Dei gratia rex Navarre, |³| Campanie Brieque comes palatinus, baillivo Trecensi vel ejus locum tenenti, salutem. Decanus et capitulum ecclesie |⁴| Sancti Stephani Trecensis fecerunt nobis graviter conquerendo monstrari quod tu de claustro et immunitate |⁵| ejusdem ecclesie, ubi iidem decanus et capitulum omnimodam justiciam habere dicuntur, quemdam hominem |⁶| violenter extrahi fecisti, dictam immunitatem taliter infringendo dictorumque decani et capituli jurisdictioni |⁷| corrumpendo et licet ab eis pluries requisitus fuisses ut locum de dicto homine resaisires seu resaisiri |⁸| faceres quod tamen facere non curasti, unde cum nos dicte ecclesie ut pote a predecessoribus nostris fuit |⁹| date jura, libertates et privilegia [inconcussa servari], volumus, mandamus et precepimus tibi |¹⁰| quod quicquid contra jura vel libertatis [hujusmodi], dictum hominem de dicta immunitate ut [premittitur], |¹¹| extrahendo vel alias quomodolibet egisti ad statu[m], [i]nstrumentum et debitum sic [punctualiter] reducere studens quod |¹²| ad nos ulterius propter hoc non reformatur querela. Datum Parisius, VIII die octobris anno Domini |¹³| M^o CCC^o quarto decimo. Collatio fit.

(a) lacune ; idem pour les crochets suivants.

(1) En 1314 (lettre dominicale : F), la Saint-Simon-et-Saint-Jude (28 octobre) tombait un lundi.

N° 96. 1XXX.

Le chantre de l'église Saint-Urbain de Troyes, Étienne de Port[-sur-Saône], fait savoir que pour le remède de son âme et de celles de ses parents [il a donné] en pure et perpétuelle aumône aux [quatre chanoines] de l'autel Notre-Dame en l'église Saint-Étienne de Troyes une pièce de terre qu'il possédait à Troyes, dans le lieu-dit du Pré-l'Évêque.

A. AD Aube, 6 G 260, parchemin en très mauvais état, grande difficulté de lecture.

Les nombreuses lacunes du parchemin empêchent de comprendre une large partie de l'acte et de connaître sa date. La formule de datation semble avoir comporté le millésime (1XXX) et la mention d'un jour de la semaine (?) après le dimanche où l'on chante l'introït Judica me, c'est-à-dire le dimanche de la Passion.

Universis presentes litteras inspecturis, Stephanus de Portu, cantor ecclesie Sancti Urbani Trecensis ad sedem apostolicam [...] ^(a), |²| salutem in Domino. Noveritis universi quod [ego] ob rem[e]dium an[ime mee et] parentum m[eorum] [...] v[...] |³| [don]acione irrevocabili in puram et perpetu[a]m elemos[in]am d[...] contuli et concessi qua[tor] canonicis ad altare [b]ea[te] [Marie] |⁴| in ecclesia S[ancti] Ste[phan]i Trecensis qu[am]d[am] peciam prati quam ego [ha]bebam [in] Trecis, sitam in loco que dicitur pratum episcopi [...] |⁵| [...] sancte Aalipdis de cen[...] [i]am [...] |⁶| vi[...] [...] [...]tem de [...] can[...] [...], tali condi[cio]ne apposit[a] quod [...] |⁷| [...] quando [...] d[...] [...] [q]uolibet [...] [t]ercia feria post P[...] [...] |⁸| [...] post dece[ssu]m meum dict[am] [peciam] prati [...] converte[...] [...] |⁹| [...]end[...]. Et promitto bona [fide] [...] pl[...] [...] erga [omnes et contra omnes ?] deffe[ndere] [ac]q[ui]tare et |¹⁰| eciam gar[an]tire et quod contra hujusmodi don[at]ionis [...] per me [...]. In cujus |¹¹| rei testimonium sigillu meum quo de[...] pre[sentibus litteris] duxi [ap]pone[ndum].

Vo[lo] [...] quod imperpetuum ^{|12|} hab[...] presentes littere roboris firmitate[m]. [Datum/Actum] anno Domini millesimo [...] [...]cesimo [...] post dominicam ^{|13|} qua cantatur *Judica me*.

(a) dans toute l'édition de cet acte, les crochets sanctionnent une lacune du parchemin ou une difficulté de lecture.

N° 97. sd.

Le bailli de Troyes, agissant pour le roi, n'a pas le droit d'empêcher le doyen et le chapitre de Saint-Étienne de Troyes de percevoir le péage des vins qui sont transportés par chariot par Champigny. Les doyen et chapitre ont à Troyes le petit péage des vins que l'on amène de l'extérieur et ils ont des chartes et privilèges pour le prouver.

A. AD Aube, 6 GV 21/1 (1),

A ceste fin qu'il soit dit et par droit contre le bailli de Troyes pour le roy que il n'a droit de empescher que li doyens et chapit[re]^(a) ^{|2|} de Saint Estienne de Troyes ne praignent et recoivent le paage des vins que l'en charroie par Champigny et que as diz doien et chapitre appartient ^{|3|} li droiz de lever et de panre le dit paage a Champigny, en tant aprover li procureur des diz doien et chapitre contre le baillif pour ^{|4|} le roy les choses qui s'ansuient : ^{|5|} premieremant que li diz doyens et chapitres ont a Troyes le petit paage des vins que l'en amonie de dehors ; ^{|6|} item que de ce ont il chartres et privileges ; ^{|7|} item que dessouz le titre de ces chartres et de ces privileges, il l'ont use et acoutume de panre et de recevoir icelui petit ^{|8|} paage en la ville de Troyes et dehors dedanz la banlee et^(b) par tant la on li sires de Champagne a acoustume de panre ^{|9|} et de recevoir ses acquiz on cil qui ont cause de lui ; ^{|10|} item que li rois por raison dou conte de Champagne a use et a coustume de tres lon tens a panre ses acquiz an lieu de Cham-^{|11|}-pigny desus dit comme en lieu assis deanz la banlee de Troyes et dedanz les termes ou l'en a acoutume de panre les acquiz ; ^{|12|} item que li dit doiens et chapitres ont use de panre la et en lien de semblabe condition dedanz la dite banlee esquex lieux ^{|13|} li sires de Champagnes prant ses acquiz on a acoustume a penre leur petit paage des vinz venanz dehors et trespasenz par la dite ^{|14|} banlee toutes foiz que li cas si est offerz et il l'ont sen ; ^{|15|} item que il ont cest usage maintenu dessenz le titre dessus allegne si longnemant et par tant de foiees que se antre ni avoit ^{|16|} si ont il droit acquis ou lieu devant dit et en lieu de semblabe condition dedanz la dite banlee et les termes dessus dit cest ^{|17|} asavoir XX anz XXX anz XL anz et plus, jusques a tant que li empeschement hi fu^(c) mis par les genz le roy ; ^{|18|} item que Champigny et encore ont est assis dedanz la banlee de Troyes ; ^{|19|} item que de ces choses est bien commune renommee an lien et environ ; ^{|20|} item dit li procureur des diz doien et chapitres que ce que la partie adverse dit que il leur fu deffendu que il ne preissent ^{|21|} la cil acquet pour ce que ce estoit paages noviaux. Respont li procureur des diz doien et chapitre qui leur fu reprove ^{|22|} sans touz les droiz qu'il porroient monstrier pour aux par chartres et sur quoi il se porroient fonder par ces ^{|23|} raisons dit li diz procureur des diz doien et chapitre que comme il aient le petit paage des vins venanz dehors et tres-^{|24|}-pasenz et il aient icelui use a panre par tout dedanz la banlee et les termes dessus dit la ou li sires de Champagne prant ^{|25|} les siens acquiz quatort met li baillis l'empeschement que il i met a Champigny. Et requert li diz procureur qu'il ^{|26|} soit esclare et par droit qu'il n'a droit de metre le dit empeschement et que il en cesse dou tout en tout ^{|27|} et offre aprouver li procureur des diz doien et chapitre et en non d'aux des choses qu'il a dites ce qui li souffui ^{|28|} a avoir sentention. Et met en ni le fait de la partie adverse en tant comme il est contraires au sien.

(a) lacune. — (b) abréviation de et ajoutée en interligne avec un signe d'insertion. — (c) fu répété derrière fu.

Annexe n° 3 : Catalogue d'actes datant d'avant 1314, conservés en original ou en copie hors de la sous-série AD Aube, 6 G (et son supplément 6 GV) et du BNF, ms. lat. 17098

Ce catalogue n'est pas exhaustif et recense des actes expédiés par le chapitre de Saint-Étienne de Troyes ou l'un de ses membres ou bien des actes passés en leur faveur sous le sceau d'une autorité ou encore des actes dont ils sont l'une des parties prenantes. Il ne prend pas en compte les actes où des chanoines de Saint-Étienne de Troyes figurent comme témoins ou garants de l'acte et ceux où leur nom figure seulement dans l'exposé ou le dispositif de l'acte sans que le chapitre ou le chanoine nommé ne soit partie prenante à l'acte.

L'ordre du catalogue est chronologique et, pour les actes ayant la même date, le classement se fait selon l'ordre alphanumérique des cotes d'archives ou selon l'ordre des folios, dans le cas des actes de même dates copiés dans un même manuscrit.

- 1) 1162. J. BENTON, M. BUR, *Recueil*, t. I, n° 189, p. 245-246 : acte du comte Henri [le Libéral] qui fait savoir que Eudes, prieur de Radonvilliers, avec l'autorisation de Guilain, abbé de Molesme, a engagé à Saint-Étienne de Troyes pour sûreté d'un prêt de mille livres, le village de Chalette qu'il ne pourra recouvrer avant trois ans.
- 2) 1163. J. BENTON, M. BUR, *Recueil*, t. I, n° 195, p. 254-256 : acte du comte Henri [le Libéral] qui fait savoir que Saint-Loup de Troyes a donné à Saint-Étienne de Troyes ses possessions à Colaverdey (Charmont-sous-Barbuise) et la station de Sainte-Maure contre une prébende de cette église.
- 3) 1163. MAT, ms. 2755 (cartulaire de Saint-Loup de Troyes), fol. 66 r°-v°, édité par Ch. LALORE, *Cartulaires*, t. I, n° 36, p. 62-64¹ : acte du doyen, Manassès [de Villemaur], et du prévôt, Manassès [de Pougy], de Saint-Étienne de Troyes notifiant la cession par Saint-Loup de Troyes de ses possessions à Colaverdey (Charmont-sous-Barbuise) et de la station de Sainte-Maure contre une prébende de Saint-Étienne de Troyes.
- 4) 1164. J. BENTON, M. BUR, *Recueil*, t. I, n° 223, p. 293-295 : acte du comte Henri [le Libéral] qui fait notamment savoir qu'avec son accord Manassès, prévôt de Saint-Étienne de Troyes, a vendu la terre de Garin Maufiliâtre à Barbonne.
- 5) 1173. J. BENTON, M. BUR, *Recueil*, t. I, n° 365, p. 460 : acte du comte Henri [le Libéral] qui donne à l'abbé de Saint-Martin-ès-Aires la première prébende vacante à Saint-Étienne de Troyes.
- 6) 1177 AD Aube 4 H 1 (cartulaire de Notre-Dame de Larrivour), fol. 106 v°-107 r° : acte de l'abbé de Saint-Loup de Troyes, Guitier, et de l'archidiacre de Troyes, Gérard, qui font savoir que Gérard de Villemaur, chanoine de Saint-Étienne de Troyes, renonce à ses prétentions sur la dîme des vignes

1. Le manuscrit a une double foliotation, en chiffres romains et arabes, qui présente des différences ; Ch. Lalore donne en chiffres arabes la foliotation du manuscrit en chiffres romains, alors que nous donnons en chiffres arabes la foliotation du manuscrit en chiffres romains.

que les moines de Larrivour possédaient à Thennelières et qui leur avait été concédée par Herbert, oncle dudit Gérard, étant sauf deux muids de vin de rente annuelle.

- 7) 1178. J. BENTON, M. BUR, *Recueil*, t. I, n° 481, p. 596-597 : acte du comte Henri [le Libéral] qui donne à Étienne, son chancelier, qui est trésorier de Saint-Étienne de Troyes, le revenu de la cire aux foires de Troyes et de Bar-sur-Aube, ainsi que des revenus sur la pelleterie de Troyes et sur certaines tables de change et étals installés en cette ville, ces revenus appartenant ensuite aux successeurs d'Étienne à la dignité de trésorier de la collégiale séculière.
- 8) 1179. MAT, ms. 2755 (cartulaire de Saint-Loup de Troyes), fol. 66 v°, édité par Ch. LALORE, *Cartulaires*, t. I, n° 63, p. 95 : acte du doyen, Manassès [de Villemaur], du prévôt, Manassès [de Pougy], du sous-doyen, Haïce [de Plancy], de Saint-Étienne de Troyes concernant l'accord trouvé à la querelle opposant leur église à celle de Saint-Loup de Troyes au sujet du pré de Guerry *Bocel*.
- 9) 1186. AD Aube, 4 (2) H 233 (original sur parchemin) ; MAT, ms. 2755 (cartulaire de Saint-Loup de Troyes), fol. 66 v°-67 r° ; édités par Ch. LALORE, *Cartulaires*, t. I, n° 83, p. 117-118 : acte du doyen, Haïce [de Plancy], du prévôt, Gautier, et du chapitre de Saint-Étienne de Troyes qui font savoir que Saint-Loup de Troyes leur a acheté leur part dans la maison de Manassès de Villemaur, « ecclesiis Beati Stephani et Beati Lupi communis erat ».
- 10) 1186. Auguste HARMAND, *Notice historique sur la léproserie de la ville de Troyes...*, Troyes, Bouquot, 1849, p. 104-105 : acte du doyen, Haïce [de Plancy], et du chapitre de Saint-Étienne de Troyes faisant savoir que Marie de France et son fils Henri II ont donné à la léproserie des Deux-Eaux une prébende de Saint-Étienne de Troyes.
- 11) 1190. AD Yonne, H 1524-31/32 (original sur parchemin) : acte du doyen de Saint-Étienne de Troyes faisant savoir que le comte Henri a exempté de tous péages les moines de Pontigny pour une quantité de deux cents muids de vin qu'ils pourront faire conduire à Troyes chaque année.
- 12) 1190. MAT, ms. 2755 (cartulaire de Saint-Loup de Troyes), fol. 67 r°-v°, édité par Ch. LALORE, *Cartulaires*, t. I, n° 104, p. 142-144 : acte du doyen, Haïce [de Plancy], et du chapitre de Saint-Étienne de Troyes faisant connaître l'accord entre Saint-Loup de Troyes et les chanoines de l'autel Notre-Dame en l'église Saint-Étienne de Troyes au sujet des moulins « sous le mur », près de la Porte-l'Évêque.
- 13) 1191 MAT ms. 2755 (cartulaire de Saint-Loup de Troyes), fol. 83 v°, édité par Ch. LALORE, *Cartulaires*, t. I, n° 106, p. 148 : acte du trésorier de Saint-Étienne de Troyes, Nicolas, qui fait savoir qu'avec son accord et avec celui de l'abbé de Saint-Loup, Guitier, *Dietus*, homme de Saint-Étienne de Troyes relevant du trésor, a épousé la fille d'Herbert de Luyères, femme de Saint-Loup, à charge pour le trésorier de donner une autre femme à l'abbaye.
- 14) 1192. *Gallia christiana*, t. XII, *Instrumenta*, n° XLVII, col. 277-278 : acte de Barthélemy, évêque de Troyes et doyen de Saint-Étienne de Troyes et du chapitre de cette église à propos du mariage entre des hommes de corps de Saint-Pierre et de Saint-Étienne de Troyes.
- 15) 1192. MAT, ms. 2755 (cartulaire de Saint-Loup de Troyes), fol. 67 v°, édité par Ch. LALORE, *Cartulaires*, t. I, n° 110, p. 153-154 : acte du sous-doyen, Vilain, et du chapitre de Saint-Étienne de Troyes en faveur de Saint-Loup de Troyes au sujet d'un échange d'hommes de corps.
- 16) 1192. MAT, ms. 2755 (cartulaire de Saint-Loup de Troyes), fol. 67 v°, édité par Ch. LALORE, *Cartulaires*, t. I, n° 111, p. 154 : acte du sous-doyen, Vilain, et du chapitre de Saint-Étienne de Troyes en faveur de Saint-Loup de Troyes au sujet d'un autre échange d'hommes de corps.
- 17) 1193. MAT, ms. 2755 (cartulaire de Saint-Loup de Troyes), fol. 67 v°-68 r°, édité par Ch. LALORE, *Cartulaires*, t. I, n° 112, p. 154-155 : acte du doyen, Herbert [de Saint-Quentin], du

- prévôt, Gautier, du sous-doyen, Vilain, et du chapitre de Saint-Étienne de Troyes en faveur de Saint-Loup de Troyes, au sujet du mariage entre leurs hommes et femmes de corps.
- 18) 1194. AD Aube, G 2621 (original sur parchemin), indiqué par Ch. LALORE, *Cartulaires*, t. V, n° 67, p. 77 : acte du doyen, Herbert, du prévôt, Gautier, du sous-doyen, Vilain, et de tout le chapitre de Saint-Étienne de Troyes en faveur de Saint-Pierre de Troyes. Acte lié à CSÉ n° 225.
- 19) 1195. BM Auxerre, ms. 161 (cartulaire de Saint-Germain d'Auxerre), fol. 81 v° : acte du doyen, H[erbert de Saint-Quentin], et du chapitre de Saint-Étienne de Troyes en faveur de Saint-Germain d'Auxerre. Acte lié à CSÉ n° 379.
- 20) 1197. MAT, ms. 2755 (cartulaire de Saint-Loup de Troyes), fol. 68 r°, édité par Ch. LALORE, *Cartulaires*, t. I, n° 120, p. 164 : acte du doyen, Herbert [de Saint-Quentin], du prévôt, Gautier, et du chapitre de Saint-Étienne de Troyes en faveur de Saint-Loup de Troyes, au sujet du mariage entre leurs hommes et femmes de corps.
- 21) 1198 (n. st.), février. AD Aube, 3 H 10 (grand cartulaire de Clairvaux, t. II), p. 78 (copie du XIII^e siècle) : acte de l'abbé de Saint-Loup de Troyes, Dreux, et du doyen de Vendevre, maître Maubert, qui font connaître le compromis trouvé par leur médiation à la querelle opposant Clairvaux à Saint-Étienne de Troyes au sujet de deux prés : Saint-Étienne de Troyes abandonne à Clairvaux la possession de ces deux prés, contre cent sous.
- 22) 1199. MAT, ms. 2755 (cartulaire de Saint-Loup de Troyes), fol. 68 r°-v°, édité par Ch. LALORE, *Cartulaires*, t. I, n° 123, p. 167-168 : acte du doyen, Herbert [de Saint-Quentin], et du chapitre de Saint-Étienne de Troyes notifiant le don à Saint-Loup de Troyes de tout ce que Geoffroy d'Esternay, « fait chanoine » (*factus canonicus*) de Saint-Étienne de Troyes, tenait de cette église au finage d'Échenilly.
- 23) 1200. AD Aube, 40 H 189* (premier cartulaire de l'Hôtel Dieu le Comte), fol. 28 r° : acte du doyen, H[erbert de Saint-Quentin], et du chapitre de Saint-Étienne de Troyes qui font savoir qu'un prêtre a fait don d'une rente à l'Hôtel-Dieu-le-Comte.
- 24) 1201 (n. st.), 23 février. AD Aube, G 4116 (original sur parchemin) : acte du doyen, H[erbert de Saint-Quentin], et du chapitre de Saint-Étienne de Troyes en faveur de Saint-Pierre de Troyes, à propos d'une querelle entre les deux églises portant sur les droits sur la Seine.
- 25) 1202, juin. BM Provins, ms. 85, n° 30 (original sur parchemin) : acte du doyen, Herbert [de Saint-Quentin], et du chapitre de Saint-Étienne de Troyes qui concèdent à Milon Bréban et à ses héritiers le droit qu'ils possédaient sur tous les revenus provenant de la maison de Pierre *Déinbert* qui est dans la rue Saint-Jean à Provins, contre une rente annuelle de quatre livres de provinois ; ils accordent aussi à Milon Bréban une messe du Saint-Esprit, célébrée chaque année la vigile de la fête des apôtres Pierre et Paul et, après son décès, ils feront son anniversaire ; tant durant sa vie qu'après sa mort, grâce auxdites quatre livres, ils distribueront vingt sous aux chanoines qui assisteront à l'office de vie ou de mort.
- 26) 1206. AD Aube, 40 H 189* (premier cartulaire de l'Hôtel Dieu le Comte), fol. 38 v° (copié ensuite en AD Aube, 40 H 187*[deuxième cartulaire de l'Hôtel-Dieu-le-Comte], fol. 93 r°) : acte du doyen, Étienne, et du chapitre de Saint-Étienne de Troyes. Autre exemplaire de CSÉ n° 68.
- 27) 1207, décembre. BNF, ms. lat. 5993 A (*Liber pontificum*), fol. 430 v° ; Th. EVERGATES, *The Cartulary of countess Blanche of Champagne*, Toronto, University of Toronto Press, 2010, n° 54, p. 82-83 : acte du doyen, Ithier, et du chapitre de Saint-Étienne de Troyes, à propos d'un homme de corps donné par la comtesse Blanche de Navarre à l'Hôtel-Dieu-le-Comte.

- 28) 1208 (n. st.), janvier. AD Aube, G 2621 (original sur parchemin) : acte du doyen, I[thier], et du chapitre de Saint-Étienne de Troyes en faveur de Saint-Pierre de Troyes, à propos d'un échange d'hommes de corps.
- 29) 1209. AD Aube, 40 H 189* (premier cartulaire de l'Hôtel Dieu le Comte), fol. 94 v° : acte du doyen, Ithier, et du chapitre de Saint-Étienne de Troyes notifiant la dévolution d'une rente assise sur un four achetée par un prêtre en faveur de l'Hôtel-Dieu-le-Comte.
- 30) 1209. AD Aube, 40 H 189* (premier cartulaire de l'Hôtel Dieu le Comte), fol. 94 v°-95 r° : acte du doyen, I[thier], et du chapitre de Saint-Étienne de Troyes qui font savoir que Guy de Dampierre a donné à l'Hôtel-Dieu-le-Comte le tonlieu et la liberté qu'il avait sur une maison.
- 31) 1210, juin. AD Haute-Marne, 1 H 3 (premier cartulaire de l'abbaye d'Auberive), fol. 163 v° : acte du chantre de [Saint-Pierre de Troyes], M., du sous-chantre Saint-Étienne de Troyes, H., *et aliorum* qui confirment l'acte de l'archidiacre et procureur de l'évêque de Troyes, Nicolas, et de l'official de la cour [épiscopale] de Troyes, maître H., qui avaient donné des maisons à Jean de Saint-Jean-de-Troyes, changeur, en novembre 1208.
- 32) 1210, juillet. MAT, ms. 2755 (cartulaire de Saint-Loup de Troyes), fol. 76 v°, édité par Ch. LALORE, *Cartulaires*, t. I, n° 161, p. 211-212 : acte du doyen, Ithier, et du chapitre de Saint-Étienne de Troyes, qui font savoir que Saint-Loup de Troyes a accordé à Anséric d'Arcis et Henri de Saint-Maurice, chanoine de Saint-Étienne de Troyes, un pré qui, après leur mort, fera retour à Saint-Loup de Troyes.
- 33) 1212. AD Aube, 40 H 189* (premier cartulaire de l'Hôtel Dieu le Comte), fol. 77 v°-78 r° : acte du doyen, B[arthélemy], et du chapitre de Saint-Étienne de Troyes qui font connaître le don réalisé en aumône à l'Hôtel-Dieu-le-Comte d'une grange par le chanoine de Saint-Étienne de Troyes, Gautier Bochard.
- 34) 1212, 7 juillet. AD Aube G 3434, édité par Ch. LALORE, *Cartulaires*, t. V, n° 129, p. 135-137 : acte du doyen, B[arthélemy], et du chapitre de Saint-Étienne de Troyes qui font connaître le nom des hommes qui ont été choisis pour arbitrer la querelle opposant Saint-Étienne de Troyes à Saint-Pierre de Troyes à propos de deux îles situées en face du moulin du Pré. Acte lié à CSÉ n° 229.
- 35) 1214, août, BNF, ms. lat. 5993 A (*Liber pontificum*), fol. 485 r° (copie du XIII^e siècle) et AD Aube 31 H 14 bis (commanderie de Troyes), fol. 142 r°-v° (copie de la fin du XV^e siècle) : acte du doyen, B[arthélemy], et du chapitre de Saint-Étienne de Troyes qui ont cédé aux Templiers leurs droits sur Milon de *Vilers*, sa famille et ses biens, en échange des droits sur Martin *Ortolanus* de *Tortavia*.
- 36) 1215 (n. st.), janvier. AD Aube, 31 H 14 bis (cartulaire de la commanderie de Troyes), fol. 142 r°-v° et BNF, ms. lat. 5993 A (*Liber pontificum*), fol. 485 r° : acte du doyen, B[arthélemy], et du chapitre de Saint-Étienne de Troyes qui font connaître un échange d'hommes de corps réalisé par l'Hôtel-Dieu-le-Comte et les Templiers.
- 37) 1215 (n. st.), janvier. Th. EVERGATES, *The Cartulary of countess Blanche*, *op. cit.*, n° 100, p. 117-118 : acte du doyen, Barthélemy, et du chapitre de Saint-Étienne de Troyes qui font connaître le don d'un homme de corps de l'Hôtel-Dieu-le-Comte à la comtesse Blanche de Navarre.
- 38) 1215. BNF, ms. lat. 11926 (recueil des Sainte-Marthe, contenant une copie du cartulaire de Notre-Dame-aux-Nonnains), fol. 310 r°-v° : acte du doyen de Saint-Étienne de Troyes, Barthélemy, du doyen de la chrétienté de Bar-sur-Aube, Bernard, et du chapelain de Bar-sur-Seine, Milon, arbitrant une affaire dans laquelle Notre-Dame-aux-Nonnains est partie prenante.
- 39) 1216, octobre. MAT, ms. 2755 (cartulaire de Saint-Loup de Troyes), fol. 73 r°, édité par Ch. LALORE, *Cartulaires*, t. I, n° 185, p. 232-233 : acte de la comtesse palatine de Troyes, Blanche

[de Navarre] qui fait savoir que Ph[ilippe], abbé de Saint-Loup de Troyes, a concédé à titre viager à Garsias, son clerc, chanoine de Saint-Étienne de Troyes, la grange de Villepart avec ses dépendances, que tenait Gérard de Bar.

- 40) 1216. BNF, ms. lat. 11926 (recueil des Sainte-Marthe, contenant une copie du cartulaire de Notre-Dame-aux-Nonnains), fol. 322 r^o-v^o : acte du doyen de [Saint-Pierre] de Troyes, N., et du doyen de Saint-Étienne de Troyes, B[arthélemy], arbitrant une affaire dans laquelle Notre-Dame-aux-Nonnains est partie prenante.
- 41) 1217, juin. MAT, ms. 2755 (cartulaire de Saint-Loup de Troyes), fol. 77 r^o, édité par Ch. LALORE, *Cartulaires*, t. I, n^o 189, p. 235 : acte du doyen, B[arthélemy], et du chapitre de Saint-Étienne de Troyes faisant savoir que Saint-Loup de Troyes a donné à Herbert *Beloth*, chanoine de Saint-Étienne de Troyes, deux arpents de pré, qui feront retour à Saint-Loup de Troyes à son décès.
- 42) 1218, 26 mai. MAT, ms. 2290 (cartulaire de Notre-Dame de Sellières), fol. 41 r^o : acte du doyen, Barthélemy, et du chapitre de Saint-Étienne de Troyes qui font savoir que maître Étienne de Provins, chapelain du comte Thibaud et chanoine de Saint-Étienne de Troyes, a donné à l'abbaye de Sellières des vignes à Barbonne, étant sauve la coutume de deux setiers et demi de vin à la mesure de Barbonne et d'un setier d'avoine à la mesure de cette *villa* dont les trois quarts devaient être versés par les moines de Sellières à Saint-Étienne de Troyes, l'autre par Isambard *Goubaut* de Barbonne. En échange de Mathilde, femme de l'abbaye de Sellières, fille de Raoul le Teuton, épouse de *Werroacetus* du Mesnil, et de ses enfants nés et à naître, Saint-Étienne de Troyes dispense l'abbaye de Sellières du paiement des trois quarts du setier d'avoine.
- 43) 1219, 17 janvier. César-Auguste HOROY (éd.), *Honorius III, romani pontificis, opera omnia...*, t. III, Paris, Imp. de la Bibliothèque ecclésiastique, 1879, *Epistolae lib. III*, n^o CI, col. 100-101 (copie authentique) : privilège du pape Honorius [III] adressé à l'abbé de Saint-Loup, au chantre de Saint-Pierre et au doyen de Saint-Étienne de Troyes pour que personne ne porte la contestation contre les indulgences et les privilèges qu'ils ont reçus².
- 44) 1219 (n. st.), mars. AN, J 203 (Champagne, XI), n^o 13, édité par Alexandre TEULET, *Layettes du trésor des chartes*, Paris, Plon, 1863, t. I, n^o 1336, p. 476 b-477 a ; BNF, ms. lat. 5993 (cartulaire de Blanche), édité par Th. EVERGATES, *The Cartulary of countess Blanche, op. cit.*, n^o 368, p. 323-324 : acte du doyen de Saint-Étienne de Troyes, Barthélemy, et de l'archidiacre de Meaux, P., qui rendent leur arbitrage dans le conflit opposant la comtesse Blanche de Navarre à Guillaume, évêque de Meaux, à propos des droits de la comtesse sur les hommes de l'évêque qui étaient des marchands de Meaux.
- 45) 1219, 11 avril. César-Auguste HOROY (éd.), *Honorius III, romani pontificis, opera omnia...*, t. III, Paris, Imp. de la Bibliothèque ecclésiastique, 1879, *Epistolae lib. III*, n^o CI, col. 199-200 (copie authentique) : lettre du pape Honorius [III] adressée à l'abbé de Saint-Loup, au doyen de Saint-Étienne de Troyes et à un chanoine de Saint-Pierre, R., leur demandant qu'ils fassent accepter maître Nicolas comme chanoine de l'église de Châlons, pourvu qu'il résigne la prébende qu'il tient en l'église Saint-Nicolas³.
- 46) 1220, 11 mars. César-Auguste HOROY (éd.), *Honorius III, romani pontificis, opera omnia...*, t. III, Paris, Imp. de la Bibliothèque ecclésiastique, 1879, *Epistolae lib. IV*, n^o XCVIII, col. 401 (copie authentique) : lettre du pape Honorius [III] adressée à l'archidiacre et au chantre de Saint-Pierre de Troyes et au trésorier de Saint-Étienne de Troyes à propos des religieuses de Jouarre⁴.

2. Voir aussi Pietro PRESSUTTI (éd.), *Regesta Honorii papae III...*, Rome, Typographia Vaticana, 1888-1895, t. I, n^o 1805, p. 299-300.

3. Voir aussi *Ibid.*, t. I, n^o 2000, p. 330.

4. Voir aussi *Ibid.*, t. I, n^o 2356, p. 391.

- 47) 1220, 11 juillet. Pietro PRESSUTTI (éd.), *Regesta Honorii papae III...*, Rome, Typographia Vaticana, 1888-1895, t. I, n° 2549, p. 421 (*deperditum*) : lettre du pape Honorius [III] adressée au doyen, au chantre de Saint-Étienne de Troyes et à Thibaud de Sézanne, chanoine de cette église, leur demandant de faire lever la sentence portée contre R., seigneur de Nogent, à qui le doyen et le chapitre de Langres avaient interdit de faire réparer les fossés de ses *villae* ou d'ériger des remparts.
- 48) 1220, 3 décembre. AD Aube, G 3349 (1) (original sur parchemin), édité par Ch. LALORE, *Cartulaires*, t. V, n° 154, p. 155-158 : acte du doyen Barthélemy et du chapitre de Saint-Étienne de Troyes vidimant l'arbitrage d'Henri, chantre de Saint-Pierre, et Artaud, trésorier de Saint-Étienne, à propos de plusieurs querelles opposant l'évêque de Troyes et le chapitre Saint-Pierre, d'une part, au doyen et au chapitre de Saint-Étienne de Troyes, d'autre part (CSÉ n° 249). Acte lié à CSÉ n° 248.
- 49) 1220, 6 décembre. AD Aube, G 3349 (3) (original sur parchemin), indiqué par Ch. LALORE, *Cartulaires*, t. V, n° 155, p. 158 : acte du doyen, Barthélemy, et du chapitre de Saint-Étienne de Troyes qui s'engagent à obtenir la confirmation du comte Thibaud IV de l'arbitrage d'Henri, chantre de Saint-Pierre, et Artaud, trésorier de Saint-Étienne, à propos de plusieurs querelles opposant l'évêque de Troyes et le chapitre Saint-Pierre, d'une part, au doyen et au chapitre de Saint-Étienne de Troyes, d'autre part (CSÉ n° 249).
- 50) 1221 (n. st.), février. AD Aube, G 3738 (original sur parchemin) : acte du doyen, B[arthélemy], et du chapitre de Saint-Étienne de Troyes en faveur du doyen et du chapitre de Saint-Pierre de Troyes. Acte lié à CSÉ n° 233.
- 51) 1221, 6 mars. César-Auguste HOROY (éd.), *Honorius III, romani pontificis, opera omnia...*, t. III, Paris, Imp. de la Bibliothèque ecclésiastique, 1879, *Epistolae lib. V*, n° CCLXXXV, col. 732 (copie authentique) : dispense du pape Honorius [III] adressée à l'écolâtre de Saint-Étienne de Troyes, Raoul, lui permettant de recevoir les ordres majeurs malgré le fait qu'il soit né d'une femme non-mariée⁵.
- 52) 1221 (n. st.), mars. AD Aube, G 3790 (original sur parchemin) : acte du doyen, B[arthélemy], et du chapitre de Saint-Étienne de Troyes qui confirment le choix comme arbitres du prieur de Dampierre et du doyen de la chrétienté de Semoine, pour mettre fin à la discorde opposant Saint-Étienne de Troyes aux chanoines de l'autel Notre-Dame en l'église Saint-Pierre de Troyes à propos de la dîme de Pouan et de Nozay. Acte lié à CSÉ n° 204.
- 53) 1222, 7 janvier. Pietro PRESSUTTI (éd.), *Regesta Honorii papae III...*, Rome, Typographia Vaticana, 1888-1895, t. II, n° 3700, p. 28 (*deperditum*) : lettre du pape Honorius [III] adressée à l'évêque de Troyes, à l'archidiacre de Troyes et au doyen de Saint-Étienne de Troyes au sujet de la chapelle et du cimetière des frères de la maison de *Waseio*.
- 54) 1222. Ch. LALORE, *Cartulaires*, t. V, n° 163, p. 162 : acte de Jean, doyen de Bar, et de B[arthélemy], doyen de Saint-Étienne de Troyes, à propos des vanes de Troyes.
- 55) 1223, 8 juin. Pietro PRESSUTTI (éd.), *Regesta Honorii papae III...*, Rome, Typographia Vaticana, 1888-1895, t. II, n° 4391, p. 140 : lettre du pape Honorius [III] adressée à l'abbé de Montiéramey, à l'archidiacre de Troyes et au doyen de Saint-Étienne de Troyes au sujet du procès opposant l'archidiacre de Sens, d'un côté, et l'abbé et le convent de Saint-Pierre-le-Vif de Sens, de l'autre.
- 56) 1223, juin. Ch. LALORE, *Cartulaires*, t. VI, n° 146, p. 150 : acte du doyen de Saint-Étienne de Troyes, Barthélemy, et du procureur de l'Hôtel-Dieu-le-Comte, H., qui font savoir que Robert, clerc de Verrières, leur a donné trois pièces de terre et qu'il a donné trois autres pièces de terre à Montier-la-Celle.

5. Voir aussi *Ibid.*, t. I, n° 3166, p. 517.

- 57) 1223, juin. MAT, ms. 2755 (cartulaire de Saint-Loup de Troyes), fol. 62 v°, indiqué par Ch. LALORE, *Cartulaires*, t. I, n° 253, p. 292-293 : acte du trésorier de Saint-Étienne de Troyes, Artaud, qui donne en aumône le quart d'un pré pour que soit célébré son anniversaire et qui reçoit en échange cent sous de cens de rente annuelle et un arpent de pré.
- 58) 1223, août. Ch. LALORE, *Cartulaires*, t. VI, n° 137, p. 142-143 : acte de l'abbé de Saint-Loup, Philippe, et du doyen de Saint-Étienne de Troyes, B[arthélemy], qui font savoir que l'abbé et le convent de Montier-la-Celle ont donné une terre à Guy, chanoine de Chablis.
- 59) 1224, 21 février. Pietro PRESSUTTI (éd.), *Regesta Honorii papae III...*, Rome, Typographia Vaticana, 1888-1895, t. II, n° 4788, p. 212 : lettre du pape Honorius [III] adressée à l'abbé de Montieramey, à l'archidiacre de Troyes et au doyen de Saint-Étienne de Troyes au sujet du procès opposant l'archidiacre de Sens, d'un côté, et l'abbé et le convent de Saint-Pierre-le-Vif de Sens, de l'autre.
- 60) 1224, décembre. BNF, ms. 5993 A (*Liber pontificum*), fol. 430 v°, indiqué dans H. D'ARBOIS DE J., *Histoire*, t. V, n° 1657, p. 220 : acte du doyen, B[arthélemy], et du chapitre de Saint-Étienne de Troyes qui font savoir qu'à la prière de Geoffroy, archidiacre de Paris et chanoine de Saint-Étienne de Troyes, Thibaud IV a abonné l'amende qu'il voulait faire payer aux hommes de Saint-Étienne de Troyes qui n'étaient pas venus en expédition avec lui.
- 61) 1225 (n. st.), janvier. BNF, ms. 5993 A (*Liber pontificum*), fol. 431 v°, indiqué dans H. D'ARBOIS DE J., *Histoire*, t. V, n° 1660, p. 220-221 : acte du doyen, B[arthélemy], et du chapitre de Saint-Étienne de Troyes qui font savoir que la comtesse Blanche de Navarre leur a donné une femme de corps en vertu de la coutume de Fayel, Barbonne, Sézanne et des Essart-lès-Sézanne à propos du mariage des *sanctuarii*. Acte lié à CSÉ n° 93.
- 62) 1225 (n. st.), janvier. MAT, ms. 2755 fol. 88 r°, édité par Ch. LALORE, *Cartulaires*, t. I, n° 224, p. 267-271 : acte de Philippe, jadis abbé de l'église Notre-Dame de Vertus, maintenant abbé de Saint-Loup de Troyes, qui fait savoir que Garsias, clerc de la comtesse de Champagne et cellérier de Saint-Étienne de Troyes, s'était vu concédé à titre viager la maison de Saint-Winebaud, moyennant deux cent cinquante livres de provinois, qu'il avait échangée par la suite avec l'abbaye contre la grange de Villepart et le moulin de la Bretonnière. Après un autre échange, dû aux dettes de Saint-Loup, avaient été concédé à Garsias la grange de la Bretonnière, la *villa* de Rouilly[-Saint-Loup] et le bois de Luisant.
- 63) 1225, décembre. AD Aube, G 3077, édité par Ch. LALORE, *Cartulaires*, t. V, n° 179, p. 174-175 : acte du doyen de Saint-Étienne de Troyes, Barthélemy, et de l'official de Troyes, maître Hugues, faisant savoir qu'Hugues de Ramerupt, prévôt du seigneur Érard, a donné en aumône à Saint-Pierre de Troyes huit sous de cens et deux gelines de rente annuelle à Montangon.
- 64) 1225, décembre. AD Aube, 3 H 9 (grand cartulaire de Clairvaux, t. I), p. 219 (copie du XIII^e siècle) : acte du doyen, Barthélemy, et du chapitre de Saint-Étienne de Troyes qui font savoir que leur cochanoine, Robert, clerc de Bar-sur-Aube, a donné à Clairvaux la moitié d'une maison sise à Bar, dont les moines possédaient déjà l'autre moitié. Ces derniers accordent à Robert la jouissance viagère de la maison, moyennant cinq sous de rente annuelle à verser à Bar durant l'octave de Pâques.
- 65) 1226, 19 janvier. Pietro PRESSUTTI (éd.), *Regesta Honorii papae III...*, Rome, Typographia Vaticana, 1888-1895, t. II, n° 5787, p. 395 : lettre du pape Honorius [III] adressée à l'évêque de Troyes, au doyen de Saint-Étienne de Troyes et à l'archidiacre de Troyes au sujet de frères hospitaliers de Mormant.
- 66) 1226, 4 septembre. BNF, ms. 5993 A (*Liber pontificum*), fol. 382 v° : acte de l'abbé de Larrivour, du doyen de Langres, du chantre de Saint-Pierre de Troyes, du doyen de Saint-Étienne de Troyes et

de l'official de Troyes qui font savoir que Thibaud IV a défendu à Érard de Brienne et à Jacques de Durnay de laisser leurs hommes attaquer les terres des comtes d'Auxonne et de Chalon-sur-Saône, partis en croisade contre les Albigeois.

- 67) 1226, septembre. AD Aube, 3 H 9 (grand cartulaire de Clairvaux, t. I), p. 139 et AD Aube, 3 H 10 (grand cartulaire de Clairvaux, t. II), p. 200 (copies du XIII^e siècle), indiqués par H. D'ARBOIS DE J., *Histoire*, t. V, n° 1728, p. 232-233 : acte de la comtesse de Troyes, Blanche, qui fait savoir que le prévôt de Saint-Étienne de Troyes, Guy de Chappes, a renoncé en faveur de Clairvaux au droit qu'il prétendait avoir sur les *villae* de Champignol et Mondeville, au titre de la succession de son père.
- 68) 1227, décembre. AD Aube, 3 H 9 (grand cartulaire de Clairvaux, t. I), p. 44 et p. 55 (doublon copié par une autre main que la main principale) et AD Aube, 3 H 10 (grand cartulaire de Clairvaux, t. II), p. 339 (copies du XIII^e siècle) : acte de Clarembaud, seigneur de Chappes, et de Guy de Chappes, prévôt de l'église Saint-Étienne de Troyes, qui vendent pour six cent quarante livres de provinois forts à Clairvaux tout ce qu'ils avaient sur la dîme de Morvilliers.
- 69) 1216-1227. August POTTHAST (éd.), *Regesta pontificum romanorum*, Graz, Akademische Druck- u. Verlagsanstalt, 1957 (rééd.), vol. 1, n° 7723 (regeste) : privilège d'Honorius III à l'abbé de Montiéramey et au doyen de Saint-Étienne de Troyes leur donnant procuration dans l'affaire opposant l'archevêque de Sens à l'abbé et au convent de Saint-Pierre-le-Vif de Sens.
- 70) 1228 (n. st.), mars. AD Aube, 3 H 9 (grand cartulaire de Clairvaux), p. 55-56 (copie du XIII^e siècle) : acte de l'évêque de Troyes, Robert, qui fait savoir que le seigneur de Chappes, Clarembaud, et son frère, Guy de Chappes, prévôt de Saint-Étienne de Troyes, ont donné à Clairvaux tout ce qu'ils avaient sur la dîme de Mortvilliers.
- 71) 1228 (n. st.), mars. AD Aube, 3 H 9 (grand cartulaire de Clairvaux), p. 57 (copie du XIII^e siècle) : acte du comte de Brienne, Gautier, qui fait savoir que son *consanguineus* Clarembaud, seigneur de Chappes, et le frère de celui-ci, Guy [de Chappes], prévôt de Saint-Étienne de Troyes, ont vendu à Clairvaux tout ce qu'ils avaient sur la dîme de Mortvilliers, qui meut de son fief, et il approuve cette vente.
- 72) 1228, avril. AD Aube, 3 H 9 (grand cartulaire de Clairvaux, t. I), p. 52 (copie du XIII^e siècle) : acte de Clarembaud, seigneur de Chappes, et de Guy de Chappes, prévôt de l'église Saint-Étienne de Troyes, qui donnent quittance à Clairvaux des six cent quarante livres de provinois forts qui leur étaient dues au titre de la vente de la dîme de Morvilliers.
- 73) 1228, avril. AD Aube, 3 H 9 (grand cartulaire de Clairvaux), p. 57 (copie du XIII^e siècle) : acte de l'archidiacre du Laçois, Guy, fait savoir que Guya, dame de Chappes, veuve du seigneur Clarembaud, a approuvé la vente faite à Clairvaux par son mari et par Guy [de Chappes], prévôt de Saint-Étienne de Troyes, de tout ce qu'ils avaient sur la dîme de Mortvilliers.
- 74) 1228, avril. BNF, ms. 5993 A (*Liber pontificum*), fol. 485 r°-486 v°, indiqué par H. D'ARBOIS DE J., *Histoire*, t. V, n° 1826, p. 250 : acte du doyen de Saint-Étienne de Troyes, B[arthélemy], qui fait savoir qu'en sa présence maître Guillaume, neveu du procureur de l'Hôtel-Dieu-le-Comte, Herbert, a reconnu que la rente de dix livres qu'il avait reçue du comte Thibaud IV est viagère.
- 75) 1228. AD Aube, 3 H 9 (grand cartulaire de Clairvaux, t. I), p. 58 (copie du XIII^e siècle) : acte de Clarembaud, seigneur de Chappes, et de son frère Guy de Chappes, prévôt de l'église Saint-Étienne de Troyes, qui absolvent le seigneur Lambert Bouchu de sa plègerie dans la transaction faite entre eux et Clairvaux à propos des dîmes des noales dans la *villa* et le finage de Mortvilliers

- 76) 1228. AD Aube, 4 H 1 (cartulaire de Notre-Dame de Larrivour), fol. 58 v° : acte du comte de Brienne, Gautier, qui approuve la donation faite par Clarembaud de Chappes, avec l'accord de ses frères, Guy, prévôt de Saint-Étienne de Troyes, et Gautier, à Jean de Voué, clerc, d'un muid de froment à prendre chaque année dans la grange de Larrivour dite grange de Belmont. La rente sera donnée aux moines de Larrivour après la mort de Jean.
- 77) 1228. AD Aube, 40 H 189* (premier cartulaire de l'Hôtel Dieu le Comte), fol. 82 r° : acte du doyen de Saint-Étienne de Troyes, Barthélemy, qui fait connaître le don fait en aumône à l'Hôtel-Dieu-le-Comte par Artaud, trésorier de Saint-Étienne de Troyes.
- 78) 1229 (n. st.), février. AD Aube, G 2621 (2) (original sur parchemin) (pas édité dans Ch. LALORE, *Cartulaires*, t. VII) : acte du doyen, B[arthélemy], et du chapitre de Saint-Étienne de Troyes en faveur de Saint-Pierre de Troyes. Acte lié à CSÉ n° 236.
- 79) 1228, 26-31 mars, ou 1229 (n. st.), mars. AD Aube, 3 H 10 (grand cartulaire de Clairvaux, t. II), p. 184 (copie du XIII^e siècle) : acte de Guy de Chappes, prévôt de Saint-Étienne de Troyes qui donne à Clairvaux tout le droit qu'il avait dans les *villae* de Champignol et de Mondeville.
- 80) 1231, décembre. MAT, ms. 2755 (cartulaire de Saint-Loup de Troyes), fol. 58 r°, édité par Ch. LALORE, *Cartulaires*, t. I, n° 247, p. 288 : acte de l'official de Troyes, qui fait savoir qu'Eu-des de Luyères, chanoine de Saint-Étienne de Troyes, a donné en aumône à Saint-Loup de Troyes une vigne.
- 81) 1232, juillet. BNF, ms. lat. 5432 (deuxième cartulaire de Montiéramey), fol. 20 r°° : acte du doyen, B[arthélemy], et du chapitre de Saint-Étienne de Troyes, à propos d'une discorde avec Montiéramey. Acte lié à CSÉ n° 370.
- 82) 1232, août. BNF, ms. lat. 5432 (deuxième cartulaire de Montiéramey), fol. 20 r°-v°, édité dans Ch. LALORE, *Cartulaires*, t. VII, n° 357, p. 334 : acte du doyen, B[arthélemy], et du chapitre de Saint-Étienne de Troyes, en faveur de Montiéramey à propos du mariage de leurs hommes et femmes de corps. Acte lié à CSÉ n° 371.
- 83) 1233, juin. AD Aube, 4 (2) H 12 : acte d'Artaud, trésorier de Saint-Étienne de Troyes qui fait savoir qu'il a donné à Saint-Loup de Troyes le quart d'un pré à *Oseretum*.
- 84) 1234 (n. st.) février. AD Haute-Marne, 7 H 2 (deuxième cartulaire de Montier-en-Der), fol. 24 v°-25 r°, édité dans Ch. Lalore, *Cartulaires*, t. IV, n° 113, p. 226 : acte de l'évêque de Troyes, Nicolas, qui fait savoir qu'Oger de Saint-Chéron, chanoine de Saint-Étienne de Troyes, a donné à Montier-en-Der la dîme d'*Evra* pour qu'elle soit remise au prieuré de Beaufort.
- 85) 1234, septembre. AD Aube, G 2621 (original sur parchemin) : acte du doyen, G., et du chapitre de Saint-Étienne de Troyes en faveur du doyen et du chapitre de Saint-Pierre de Troyes, à propos d'un échange de femmes de corps.
- 86) 1235, août. MAT, ms. 2755 (cartulaire de Saint-Loup de Troyes), fol. 62v°-63 r°, indiqué par Ch. LALORE, *Cartulaires*, t. I, n° 254, p. 293 : acte de Renier de Saint-Quentin, chantre de Saint-Étienne de Troyes, qui donne à Saint-Loup de Troyes Jacqueline, fille de Michel du Châtel.
- 87) 1236. AD Aube, 27 H 1* (inventaire du XVI^e siècle des archives du prieuré de Foissy), fol. 24 v° : acte de Jean, prieur d'Isle, et de Milon, doyen de Saint-Étienne de Troyes qui font connaître l'arbitrage d'une controverse dont le prieuré de Foissy était partie prenante.
- 88) 1240 (n. st.), dimanche 8 janvier. AD Aube G 3985 : acte du sous-doyen de Saint-Étienne de Troyes, G., vidimant un acte du doyen de Saint-Symphorien, de l'official de Reims et d'un chanoine de cette ville en faveur de maître Constant, chanoine de Saint-Étienne de Troyes.

- 89) 1240, mai. AD Aube, G 2621 (original sur parchemin) : acte du doyen, M[ilon], et du chapitre de Saint-Étienne de Troyes en faveur de Saint-Pierre de Troyes. Acte lié à CSÉ n° 238.
- 90) 1241, 25 avril. AN, J 254 (Bourgogne, VI), n° 44-5 (copie authentique dans un *vidimus* du 13 juin 1299 sous le sceau du doyen et du chapitre de Saint-Étienne de Troyes), édité par Alexandre TEULET, *Layettes du trésor des chartes*, Paris, Plon, 1866, t. II, n° 2907, p. 446 a-b : acte de l'évêque de Troyes faisant savoir que maître Guy de Chablis, cellérier de Saint-Étienne de Troyes a reconnu que le roi de Navarre lui avait donné à titre viager une maison sur le marché de Chablis avec la place contiguë, sur laquelle s'élevait jadis le donjon.
- 91) 1241, juillet. BNF, ms. lat. 5993 A (*Liber pontificum*), fol. 486 v°, indiqué par H. D'ARBOIS DE J., *Histoire*, t. V, n° 2571, p. 382 : acte du doyen de Saint-Étienne de Troyes, M[ilon], et du doyen de Saint-Quiriac de Provins, Jean, qui font savoir que le prieur de Saint-Quentin de Troyes a reconnu que l'association entre le roi de France et l'abbaye de Molesme s'était faite sans son accord.
- 92) 1241, août. BNF, ms. lat. 5993 A (*Liber pontificum*), fol. 430 r°, indiqué par H. D'ARBOIS DE J., *Histoire*, t. V, n° 2575, p. 382 : acte du doyen, M[ilon], et du chapitre de Saint-Étienne de Troyes faisant savoir que le roi de Navarre, comte palatin de Champagne et de Brie, Thibaud [IV], a concédé à Garsias, sous-doyen de Saint-Étienne de Troyes, qu'aucun coffre ne sera posé par les gardes des foires, lors des foires de Saint-Jean et de Saint-Remi, devant la porte de la maison de Saint-Étienne de Troyes, située en face de l'église Saint-Jean-au-Marché, tant qu'il y vivra.
- 93) 1241, 11 septembre. AD Côte d'Or, 7 H 1372 (cartulaire de Notre-Dame de Maison-Dieu-en-Brie), p. 59-60 : acte du doyen de [Saint-Pierre de] Troyes, R., qui fait savoir que le seigneur Renier de Saint-Quentin, chantre de Saint-Étienne de Troyes, et le seigneur Clarembaud, prêtre de Géraudot, exécuteurs testamentaires d'Étienne de Sens, jadis chanoine de [Saint-Pierre] de Troyes, ont vendu pour deux cent livres de provinois une vigne à Robin, fils de feu Hervé, chevalier de Lugny, et Gilles, fils de Jean dit de Sens.
- 94) 1241, 12 novembre. AD Côte d'Or, 7 H 1372 (cartulaire de Notre-Dame de Maison-Dieu-en-Brie), p. 82-83 : acte de l'official de la cour [épiscopale] d'Auxerre qui fait savoir que sur la vente consentie par Renier de Saint-Quentin, chantre de Saint-Étienne de Troyes, et par le seigneur Clarembaud, prêtre de Géraudot, exécuteurs testamentaires d'Étienne de Sens, jadis chanoine de Saint-Pierre de Troyes, Mathieu de *Nengiac* a touché soixante-quinze livres pour les lods et ventes.
- 95) 1243 (n. st.), janvier. BNF, ms. lat. 5993 A (*Liber pontificum*), fol. 527 v°, indiqué par H. D'ARBOIS DE J., *Histoire*, t. V, n° 2628, p. 392 : acte de l'official de Troyes, Nicolas de *Silvestri Maignillo*, qui fait savoir que Guy de Chablis, cellérier de Saint-Étienne de Troyes, a reconnu ne tenir qu'à titre viager la maison et la place que Thibaud [IV] lui a données à Chablis.
- 96) 1243, 12-30 avril. BNF, ms. nal. 110 (cartulaire de Saint-Maclou de Bar-sur-Aube), fol. 31 v°-32 r° : acte du doyen de la chrétienté de Bar-sur-Aube, Guyard, qui fait savoir que Thomas, chevalier, et Lambert d'Anglus, frères, ont confirmé la vente de trois vignes faite par leur frère Milon, doyen de Saint-Étienne de Troyes, au chapitre de Saint-Maclou.
- 97) 1243, 12-30 avril. BNF, ms. nal. 110 (cartulaire de Saint-Maclou de Bar-sur-Aube), fol. 32 r°-v° : acte du doyen de Saint-Étienne de Troyes, Milon, qui fait savoir qu'il a donné trente sous de provinois de rente pour son anniversaire, à savoir vingt sous sur sa vigne sise « in Augeval » et dix sous sur celle qui est située « an Roijeus » et il a vendu ces deux vignes ainsi qu'une troisième, sise « en Otefein », contre cent livres de provinois.
- 98) 1243, juin. BNF, ms. nal. 110 (cartulaire de Saint-Maclou de Bar-sur-Aube), fol. 32 r° : acte du doyen de Saint-Étienne de Troyes, Milon qui donne quittance au doyen et au chapitre de Saint-

Maclou de Bar pour la somme de cent livres de provinois, qui correspond au prix de la vente de trois vignes.

- 99) 1243, octobre. AD Yonne, H 1487-7 (original sur parchemin) : acte de l'official de Troyes, maître Nicolas, faisant savoir que Guy de Clary, chanoine de Saint-Étienne de Troyes a donné à l'abbaye de Pontigny toute sa dîme de blé et de vin à Ligny-le-Châtel.
- 100) 1243, octobre. AD Yonne, H 1496-2 (original sur parchemin) : acte de l'official de Troyes, maître Nicolas, faisant savoir que Guy de Clary, chanoine de Saint-Étienne de Troyes a donné à l'abbaye de Pontigny une rente annuelle de deux muids d'avoine, dont un muid sur la dîme de Ligny et un autre sur le terrage, les coutumes et le four de Merry-le-Serveux.
- 101) 1243, 22 décembre. AD Aube, G 23 (original sur parchemin) : privilège du pape Innocent [IV] en faveur de Saint-Pierre de Troyes, réglant la querelle opposant l'évêque et le chapitre cathédral, d'une part, et le doyen et le chapitre de Saint-Étienne de Troyes, d'autre part, au sujet des processions.
- 102) 1245, 1^{er} février. Elie BERGER (éd.), *Les Registres d'Innocent IV*, Paris, Thorin, 1884, t. I, n° 1215, p. 188 (*deperditum*) : indulgence du pape Innocent [IV] qui, sur la prière de Thibaud [IV], autorise le doyen de Saint-Quiriace de Provins à tenir en plus de son décanat la chevecerie de Saint-Étienne de Troyes.
- 103) 1245, 1^{er} février. Elie BERGER (éd.), *Les Registres d'Innocent IV*, Paris, Thorin, 1884, t. I, n° 1216, p. 188 (*deperditum*) : privilège du pape Innocent [IV] qui, sur la prière de Thibaud [IV], autorise son clerc, Guy de Chablis, cellérier de Saint-Étienne de Troyes, fils d'être prêtre et d'une femme non mariée, à prendre les ordres sacrés et à tenir un bénéfice ecclésiastique.
- 104) 1246, 4 juin. Elie BERGER (éd.), *Les Registres d'Innocent IV*, Paris, Thorin, 1884, t. I, n° 1916, p. 284 (*deperditum*) : privilège du pape Innocent [IV] à Nicolas, fils naturel du roi de Navarre, [Thibaud IV], et écolâtre de Saint-Étienne de Troyes, de pouvoir être reçu chanoine dans une autre église du royaume de France, malgré le « défaut de sa naissance ».
- 105) 1246, 25 juin. AD Aube, G 23 (original sur parchemin) : lettre du pape Innocent [IV] informe l'évêque de Troyes qu'il a enjoint le doyen et le chapitre de Saint-Étienne de Troyes de faire parvenir par l'intermédiaire de Pierre de Bar, cardinal, au patriarche de Constantinople, alors en exil, l'or et l'argent que possédait Hugues, prêtre de [l'autel du] Crucifié en l'église Saint-Étienne de Troyes, mort intestat ; cet ordre n'ayant pas été exécuté, le doyen et le chapitre doivent remettre cet or et cet argent à Roland Bonseigneur, frère de Boniface, marchand de Sienne, et à Renaud Renier, son associé.
- 106) 1248. BNF, ms. lat. 5432 (deuxième cartulaire de Montiéramey), fol. 19 v°-20 r° (pas édité dans Ch. LALORE, *Cartulaires*, t. VII) : acte du doyen, M[ilon], et du chapitre de Saint-Étienne de Troyes en faveur de Montiéramey, à propos d'une controverse les opposant au sujet de la grange de Luyères. Acte lié à CSÉ n° 373.
- 107) [avant 1249]. AD Aube, G 23 (original sur parchemin) : lettre du pape Innocent [IV] informant le doyen et le chapitre de Saint-Étienne de Troyes que l'évêque de Troyes a renoncé à ses prétentions sur l'or et l'argent d'Hugues, prêtre de [l'autel du] Crucifié en l'église Saint-Étienne de Troyes, mort intestat.
- 108) 1251, 2 mars. Elie BERGER (éd.), *Les Registres d'Innocent IV*, Paris, Thorin, 1884, t. II, n° 5120, p. 198-199 (copie authentique) : lettre du pape Innocent [IV] adressée au doyen de Saint-Étienne de Troyes qui doit obliger les barons, les baillis du roi de France, les nobles et les autres personnes qui détiennent une justice temporelle dans la cité et le diocèse de Laon à respecter le libre exercice de cette même justice temporelle par l'évêque de Laon.

- 109) 1252, avril. MAT, ms. 2755 (cartulaire de Saint-Loup de Troyes), fol. 89 v°-90 r°, indiqué par Ch. LALORE, *Cartulaires*, t. I, n° 266, p. 298 : acte de l'official de Troyes qui fait savoir que Mathieu de Lusigny, clerc, Émeline, son épouse, Huet et Perrinot, frères dudit Mathieu, ont assigné quarante sous de rente annuelle sur deux maisons à Saint-Loup sur les vingt livres de provinois qu'ils avaient reçu d'Étienne à l'Or, chanoine de Saint-Étienne de Troyes, et Gérard, clerc, exécuteurs testamentaires de Gautier de Bar, jadis chanoine de Saint-Étienne de Troyes. L'anniversaire de ce dernier sera célébré à Saint-Loup.
- 110) 1253, 9 janvier. Elie BERGER (éd.), *Les Registres d'Innocent IV*, Paris, Thorin, 1884, t. III, n° 6207, p. 153-154 (copie authentique) : lettre du pape Innocent [IV] adressée à l'archidiacre de Troyes, au doyen de Saint-Étienne de Troyes et à maître Thibaud de *Pomeure*, chanoine de Saint-Pierre de Troyes.
- 111) 1253, 23 mars. Elie BERGER (éd.), *Les Registres d'Innocent IV*, Paris, Thorin, 1884, t. III, n° 6445, p. 199 (copie authentique) : lettre du pape Innocent [IV] adressée au doyen de Saint-Étienne de Troyes, lui demandant de promulguer une sentence d'excommunication contre l'évêque de Thérouanne si ce dernier ne rend pas à Gautier de Bar, neveu du [cardinal]-évêque de Sabine, l'argent que ce dernier lui a prêté.
- 112) 1253, décembre. AD Aube, 45 H 9 (original sur parchemin) : acte de l'official de Troyes qui fait savoir que Vilain et Gautier *Bucis*, frères, bourgeois de Troyes ont attribué un pré sur lequel leur père, Guerry *Bucis*, a légué vingt sous de provinois de rente annuelle respectivement à Notre-Dame-aux-Nonnains et à Saint-Étienne de Troyes pour faire célébrer son anniversaire.
- 113) 1255, avril. AD Aube, 3 H 9 (grand cartulaire de Clairvaux, t. I), p. 226 (copie du XIII^e siècle) : acte du doyen de Saint-Étienne de Troyes, M[ilon], et du cellérier de Clairvaux, G., qui rendent leur arbitrage dans l'affaire qui opposait Clairvaux au doyen et au chapitre de Saint-Pierre de Troyes à propos de la dîme des vins du finage de Baroville.
- 114) 1257, août. AD Seine-et-Marne, A 13 (petit cartulaire de l'hôtel D de Provins), fol. 11 r° : acte du doyen de Saint-Quiriace, J., du sous-chantre de Saint-Étienne de Troyes, maître Gilles, du maître de l'Hôtel-Dieu de Provins, frère Adam, des chanoines de la chapelle du palais du roi de Navarre à Provins et de Jean Garsias, chanoine de Saint-Étienne de Troyes, qui font savoir que le comte de Champagne Thibaud IV a donné à l'Hôtel Dieu de Provins une prébende perpétuelle en la chapelle de son palais et les annates des prébendes vacantes.
- 115) 1257. AD Aube, G 3390 (original sur parchemin) : acte du doyen de Saint-Étienne de Troyes, M[ilon de Bar].
- 116) 1258, juillet. AD Aube, G 3378 (copie de 1476) : acte de l'évêque de Troyes, N[icolas de Brie], et du doyen de Saint-Étienne de Troyes, M[ilon de Bar], à propos d'une discorde opposant les frères mineurs, d'une part, et le doyen et le chapitre de Saint-Pierre de Troyes, de l'autre.
- 117) 1258, septembre. BNF, ms. 5993 A (*Liber pontificum*), fol. 308 r°-309 v°, indiqué par H. D'ARBOIS DE J., *Histoire*, t. V, n° 3145, p. 485 : acte de l'abbé de Saint-Loup, Milon, de l'abbé de Saint-Martin de Tours, Jean, et du doyen de Saint-Étienne de Troyes, Milon [de Bar], qui font savoir que Guy Ragot de Saint-Sépulcre, seigneur de Champlost, a vendu à Thibaud V le village de Virey-sous-Bar, sur le chemin de Bar-sur-Seine à Troyes, pour le prix de deux mille trente livres.
- 118) 1260 (n. st.), février. AD Aube, G 3557 (original sur parchemin) : acte du doyen de Saint-Étienne de Troyes, M[ilon de Bar], qui fait savoir qu'il a donné au doyen et au chapitre de Saint-Pierre de Troyes des viviers et des chambres à Jaillard, sous le moulin de ce lieu.
- 119) 1260, mai. AD Haute-Marne, 4 H 1 (cartulaire de Notre-Dame de La Chapelle-aux-Planches), fol. 23 r° : acte du seigneur de Bourg et de Beaufort, Manassès de Rethel, chevalier, fait savoir

qu'Oger de Norrois, chanoine de Saint-Étienne de Troyes, a donné aux frères de la Chapelle-aux-Planches sa part de la dîme de Longeville.

- 120) 1260. AD Aube, 21 H 84 (original sur parchemin) : acte de Thibaud v attribuant la première prébende vacante de Saint-Étienne de Troyes aux Trinitaires de cette ville.
- 121) 1261, décembre. AD Aube, 31 H 14 bis (cartulaire de la commanderie de Troyes), fol. 299 r°-v° : acte du doyen, Milon [de Bar], et du chapitre de Saint-Étienne de Troyes qui font connaître le règlement de la querelle qui les opposait aux Templiers et qui portait sur un cens de quatorze sous.
- 122) 1262, juillet. AD Aube, G 3527 (original sur parchemin) : acte de l'évêque de Chalon-sur-Saône, Thibaud, en faveur du doyen et du chapitre de Saint-Étienne de Troyes. Acte lié à CSÉ n° 191.
- 123) 1263 (n. st.), janvier. AD Aube, G 3557 (original sur parchemin) : acte du doyen de Saint-Étienne de Troyes, M[ilon de Bar], qui fait savoir qu'il a donné au doyen et au chapitre de Saint-Pierre de Troyes les maisons qu'il avait faites construire sur la terre qu'il possédait en face des moulins de Jaillard.
- 124) 1263, 21 mars. Jean GUIRAUD (éd.), *Les Registres d'Urbain IV, 1261-1264 : recueil des bulles de ce pape*, publiées ou analysées d'après les manuscrits originaux du Vatican, Paris, Fontemoing puis E. de Boccard, 1901-1958, t. I, n° C261, p. 71 (*deperditum*) : lettre du pape Urbain [IV] demandant au doyen de Saint-Étienne de Troyes de défendre l'évêque de Langres contre les contestations des laïcs et des clercs, ces lettres valant au moins pour trois ans.
- 125) 1264 (n. st.), février. AN, J 198 b (Champagne, VI), n° 106, indiqué par H. D'ARBOIS DE J., *Histoire*, t. VI, n° 3328, p. 6, édité par Élie BERGER, *Layettes du trésor des chartes*, Paris, Plon-Nourrit, 1902, t. IV, n° 4911 p. 87 b-88 b : acte en français d'Eustache [III] de Conflans, maréchal de Champagne, et de Jeanne, son épouse demandant à Thibaud [V] de mettre Saint-Étienne de Troyes en possession de la part de la vicomté de Troyes qu'ils lui ont cédée au titre d'un échange.
- 126) 1264 (n. st.), février. BNF, ms. lat. 5993 A (*Liber pontificum*), fol. 430 r°-431 r°, indiqué par H. D'ARBOIS DE J., *Histoire*, t. VI, n° 3329, p. 6 : acte en français du doyen, Milon [de Bar], et du chapitre de Saint-Étienne de Troyes, adressé à Thibaud [V], roi de Navarre, comte palatin de Champagne et de Brie, pour lui faire savoir l'échange auquel ils ont procédé avec Eustache [III] de Conflans et son épouse.
- 127) 1264, 13 juin. Jean GUIRAUD (éd.), *Les Registres d'Urbain IV, 1261-1264 : recueil des bulles de ce pape*, publiées ou analysées d'après les manuscrits originaux du Vatican, Paris, Fontemoing puis E. de Boccard, 1901-1958, t. IV, n° 2986, p. 71-73 (copie authentique) : lettre du pape Urbain [IV] adressée au doyen de Saint-Étienne de Troyes et à maître Jean Garsias, chanoine de Saint-Pierre de Troyes, leur demandant d'excommunier *Johannes in Abbatia Laudunensi* et les fauteurs du désordre dans l'église de Laon.
- 128) 1264, 27 juin. Jean GUIRAUD (éd.), *Les Registres d'Urbain IV, 1261-1264 : recueil des bulles de ce pape*, publiées ou analysées d'après les manuscrits originaux du Vatican, Paris, Fontemoing puis E. de Boccard, 1901-1958, t. III, n° 1857, p. 292 : lettre du pape Urbain [IV] demandant au sous-doyen de Saint-Étienne de Troyes et au camérier de Montier-la-Celle de mettre son chapelain, Félix, prieur de Saint-Gilles d'Acre, en possession d'un canonicat et d'une prébende d'une église de Troyes.
- 129) 1265, 22 septembre. Edouard JORDAN (éd.), *Les Registres de Clément IV, 1265-1268 : recueil des bulles de ce pape : publiées ou analysées d'après les manuscrits originaux des Archives du Vatican*, Paris, Thorin puis E. de Boccard, 1893-1945, vol. 1, n° 752, p. 288 : lettre du pape Clément [IV], adressée au doyen de Saint-Étienne de Troyes lui demandant d'attribuer à Richard de

Bray, clerc des pauvres, la prébende de l'autel Notre-Dame en cette église, que son chapelain, Félix, prieur de Saint-Gilles d'Acre, voulait résilier.

- 130) 1266, 1^{er} octobre. Edouard JORDAN (éd.), *Les Registres de Clément IV, 1265-1268 : recueil des bulles de ce pape : publiées ou analysées d'après les manuscrits originaux des Archives du Vatican*, Paris, Thorin puis E. de Boccard, 1893-1945, vol. 2, n° 1407, p. 143 (*deperditum*)⁶ : lettre du pape Clément [IV] adressée à [maître Richard de Vaulgrenant], archidiacre de Luxeuil dans l'église de Besançon, et à [Milon de Bar], doyen de Saint-Étienne de Troyes, les mandatant pour enquêter sur les « maléfices » que l'abbesse et les religieuses de Notre-Dame-aux-Nonnains ont causé à Saint-Urbain de Troyes.
- 131) 1266, novembre. AD Aube, 10 G 1 (original sur parchemin) : acte « datum per copiam » adressé par maître Richard de Vaulgrenant, archidiacre de Luxeuil et écolâtre dans l'église de Besançon, au doyen de Saint-Étienne de Troyes, [Milon de Bar], à propos de l'action violente des religieuses de Notre-Dame-aux-Nonnains contre l'église Saint-Urbain de Troyes.
- 132) 1267 (n. st.), mars. BNF, ms. lat. 5993 A (*Liber pontificum*), fol. 510 r°-511 v°, indiqué par H. D'ARBOIS DE J., *Histoire*, t. VI, n° 3399, p. 19 : acte de l'official d'Auxerre faisant savoir qu'Étienne de Saint-Hilaire, chanoine de Saint-Étienne de Troyes, a donné à Jean de Gommeville, chanoine de Notre-Dame d'Auxerre, procuration à l'effet de résigner la prébende qu'il avait en l'église Saint-Étienne de Troyes.
- 133) 1268, 22 septembre. BNF, ms. lat. 5993 A (*Liber pontificum*), fol. 536 v°, indiqué par H. D'ARBOIS DE J., *Histoire*, t. VI, n° 3497, p. 37-38 : acte du cardinal-prêtre du titre de Sainte-Cécile, Simon, légat du pape, qui mande au sous-doyen de Saint-Étienne de Troyes et à Geoffroy de Montlhéry, chanoine de cette église, d'excommunier tous les clercs et les laïcs qui continueraient de faire le recel des biens confisqués aux Juifs par Thibaud [V].
- 134) 1268, 1^{er} octobre. BNF, ms. lat. 5993 A (*Liber pontificum*), fol. 539 v°, indiqué par H. D'ARBOIS DE J., *Histoire*, t. VI, n° 3502, p. 39, édité par Maximilien QUANTIN, *Recueil de pièces pour faire suite au Cartulaire général de l'Yonne : XIII^e siècle*, Auxerre, Société des sciences historiques et naturelles de l'Yonne, 1873, n° 644 : acte de l'official de Saint-Julien-du-Sault, Étienne, qui fait savoir que Simon de Brion, partant étudier à l'université de Bologne, donne à Gilles de Brion, chevalier, son père, procuration à l'effet de résigner la prébende qu'il avait en l'église Saint-Étienne de Troyes.
- 135) 1268, vendredi 12 octobre. AD Aube, 10 G 1 (original sur parchemin) : acte du doyen de Saint-Étienne de Troyes, [Milon de Bar], adressé à [maître Richard de Vaulgrenant], archidiacre de Luxeuil dans l'église de Besançon, à propos du conflit opposant Notre-Dame-aux-Nonnains et Saint-Urbain de Troyes.
- 136) 1269 (n. st.), mars. AD Aube, 10 G 1 (original sur parchemin) : acte adressé par [maître Richard de Vaulgrenant], archidiacre de Luxeuil dans l'église de Besançon, au doyen de Saint-Étienne de Troyes à propos du conflit opposant Notre-Dame-aux-Nonnains et Saint-Urbain de Troyes.
- 137) 1269, 7 juin. BNF, ms. lat. 5993 A (*Liber pontificum*), fol. 257 r°-258 v°, indiqué par H. D'ARBOIS DE J., *Histoire*, t. VI, n° 3547, p. 48 : acte de l'abbé d'Hautvillers, Thomas, adressé au curé de La Noue et doyen de la chrétienté de Sézanne, Gaucher, et au chanoine de Saint-Étienne de Troyes, Geoffroy de Montlhéry, qui leur délègue la levée du centième et des autres fonds accordés à Thibaud [V] pour la croisade.

6. Voir aussi Bernard BARBICHE, *Les Actes pontificaux originaux des archives nationales de Paris*, t. I : 1198-1261, Vatican, Biblioteca apostolica vaticana, 1975, n° 1407, p. 143.

- 138) 1269, 16 octobre. AN, J 209 b (Champagne, XIV), n° 41 (original sur parchemin) ; BNF, ms. lat. 5993 A (*Liber pontificum*), fol. 259 v°, indiqué par H. D'ARBOIS DE J., *Histoire*, t. VI, n° 3560, p. 50, édité par Élie BERGER, *Layettes du trésor des chartes*, Paris, Plon-Nourrit, 1902, t. IV, n° 5586 p. 389 b-390 a : acte de l'abbé d'Hautvillers, Thomas, demandant à Jean le Tonnelier, jadis trésorier de Lagny, collecteur du centième en Champagne et en Brie, de rendre compte à Geoffroy de Montlhéry, chanoine de Saint-Étienne de Troyes, clerc de Thibaud [v], et de verser entre ses mains les fonds recueillis.
- 139) 1269, 17 octobre. AN, J 209, n° 42 ; BNF, ms. lat. 5993 A (*Liber pontificum*), fol. 259 r°-258 v°, indiqués par H. D'ARBOIS DE J., *Histoire*, t. VI, n° 3562, p. 50 : acte de l'abbé d'Hautvillers, Thomas, qui donne des instructions à Geoffroy de Montlhéry, chanoine de Saint-Étienne de Troyes, clerc de Thibaud [v], à transmettre aux prieurs des frères prêcheurs et aux gardiens des frères mineurs.
- 140) 1271, 18 juin. AD Essonne, G 264 (cartulaire de Saint-Merry de Linas), fol. 121 r° : acte des exécuteurs testamentaires de Geoffroy de Montlhéry, jadis chanoine de Saint-Étienne de Troyes, qui donnent à Saint-Merry une maison, des vignes et des jardins sis à Linas pour la fondation d'une prébende.
- 141) 1271, 23 décembre. BNF, ms. lat. 5993 A (*Liber pontificum*), fol. 468 v°, indiqué par H. D'ARBOIS DE J., *Histoire*, t. VI, n° 3696, p. 73 : acte du doyen de Saint-Étienne de Troyes, M[ilon de Bar], qui fait savoir que Jean, dit Loup de Folquin, chevalier, a vendu au comte Henri III une rente de quinze livres.
- 142) 1272 (n. st.), lundi 4 janvier. AD Aube, G 3557 (original sur parchemin) : acte du doyen de Saint-Étienne de Troyes, M[ilon de Bar], qui fait savoir qu'il a donné au doyen et au chapitre de Saint-Pierre de Troyes les maisons qu'il avait faites construire sur la terre qu'il possédait en face des moulins de Jaillard.
- 143) 1272, 23 juillet. Anatole DE CHARMASSE (éd.), *Cartulaire de l'évêché d'Autun connu sous le nom de cartulaire rouge...*, Autun-Paris, Dejussieu-Durand et Pédone-Lauriel, 1880, n° XLIX, p. 288 : lettre du pape Grégoire [X] adressée au doyen de Saint-Étienne de Troyes portant mandement de procéder à la révocation de certains contrats d'aliénation des biens de l'évêché d'Autun.
- 144) 1273, novembre. BNF, ms. lat. 5993 A (*Liber pontificum*), fol. 483 v°, indiqué par H. D'ARBOIS DE J., *Histoire*, t. VI, n° 3785, p. 89 : acte du doyen de Notre-Dame-du-Val de Provins, Pierre, qui fait savoir que Nicolas de la Grange, écuyer, a vendu à Guy, sous-doyen de Saint-Étienne de Troyes, et à Renier Acorre, receveurs de Champagne et de Brie, une rente de quatre muids d'avoine.
- 145) 1274 (n. st.), février. MAT, ms. 2290 (cartulaire de Notre-Dame de Sellières), fol. 49 v°-50 r°, indiqué par H. D'ARBOIS DE J., *Histoire*, t. VI, n° 3789, p. 90 : acte en français du roi de Navarre, comte palatin de Champagne et de Brie, Henri [III], qui approuve l'achat par l'abbaye de Sellières d'une maison et de chambres au curé de Saint-Quiriace de Provins, contre le versement de trente livres de tournois à payer à Guy, sous-doyen de Saint-Étienne de Troyes, et à Renier Acorre, receveurs de Champagne.
- 146) 1274, 26 avril. H. D'ARBOIS DE J., *Histoire*, t. VI, n° 3794, p. 91 : acte du doyen de Saint-Maclou de Bar-sur-Aube, Nicolas, et du doyen de la chrétienté du même lieu, André, qui font savoir que Milon de Villars-en-Azois, chevalier, a vendu à [Guy], sous-doyen de Saint-Étienne de Troyes, et à Renier Acorre, receveurs de Champagne et de Brie, trente sous tournois de rente sur les revenus des portes de Bar-sur-Aube durant la foire.

- 147) 1274, avril. AN, J 195, n° 54, indiqué par H. D'ARBOIS DE J., *Histoire*, t. VI, n° 3796, p. 91 : acte d'André de La Brosse, chevalier, seigneur de Villiers, et Marguerite, dame de Mailly, son épouse, qui vendent au roi de Navarre, comte palatin de Champagne et de Brie, H[enri III], leurs biens à Étourvy et Chesley contre trois cent livres qui leur ont été versées par Guy d'Aulnay, sous-doyen de Saint-Étienne de Troyes, et Renier Acorre, chambellan du comte, à qui ils donnent quittance.
- 148) 1276 (n. st.), janvier. AD Haute-Marne, 4 H 1 (cartulaire de Notre-Dame de La Chapelle-aux-Planches), fol. 24 v° : acte de l'évêque de Troyes, Jean, qui fait savoir qu'Oger de Norrois, jadis chanoine de Saint-Étienne de Troyes, avait donné en aumône aux frères de la Chapelle-aux-Planches sa part de la grosse dîme de blé de Longeville, que sa mère, Marguerite, dame de Norrois, avait fait de même et que les frères vont remettre ces donations à l'église paroissiale de Longeville, moyennant compensation financière.
- 149) 1280, jeudi 1^{er} août. AD Aube, G 3349 (8) (original sur parchemin) : acte du doyen acte du doyen, Étienne de Luxeuil, et du chapitre de Saint-Étienne de Troyes en faveur de Saint-Pierre de Troyes à propos de la confraternité entre les deux églises. Acte lié à CSÉ n° 250.
- 150) 1281, mardi 18 novembre. AD Aube, G 2644 (original sur parchemin) : acte du doyen de Saint-Étienne de Troyes, Étienne de Luxeuil, exécuteur testamentaire de Gérard, jadis prêtre bénéficiaire de l'autel Notre-Dame en l'église Saint-Pierre de Troyes, a remis une somme d'argent au chantage de Saint-Pierre de Troyes pour la fondation d'un autel.
- 151) 1283. AD Aube, 4 H 184 (original sur parchemin, avec sceau appendu) : acte du doyen de Saint-Étienne de Troyes, Étienne de Luxeuil.
- 152) 1284, octobre. AD Aube, 35 H 3 (original sur parchemin), édité par Henri LAURENT, « Choix de documents inédits pour servir à l'histoire de l'expansion commerciale des Pays-Bas en France au Moyen Âge (XII^e-XV^e siècles), dans le *Bulletin de la Commission royale d'Histoire*, t. 98, 1934, p. 335-416, n° 11, p. 355-356 : acte du doyen de Saint-Étienne de Troyes, Étienne de Luxeuil, qui fait savoir qu'une maison qu'il possède à Troyes meut pour deux sous de la censive de l'abbaye Notre-Dame de Quincy.
- 153) 1284. AD Côte d'Or, 7 H 1844 (original sur parchemin) : acte de l'abbé et du convent de Notre-Dame de Molesme à propos de l'accord trouvé avec Saint-Étienne de Troyes au sujet des dîmes.
- 154) 1287 (n. st.), lundi 13 janvier. AD Aube, G 2967 (original sur parchemin) : acte du doyen, Étienne [de Luxeuil], et du chapitre de Saint-Étienne de Troyes en faveur de Saint-Pierre de Troyes à propos d'un échange de femmes de corps.
- 155) 1287 (n. st.), février. Ch. LALORE, *Cartulaires*, t. V, n° 108, p. 309-310 : acte du doyen de Saint-Pierre, Denis de Champguyon, du doyen de Saint-Étienne, Étienne de Luxeuil, et du sous-doyen de Saint-Étienne de Troyes, Guy d'Aulnay, au sujet d'une donation pour l'autel Saint-Nicolas en l'église Saint-Urbain de Troyes.
- 156) 1287, avril. AD Aisne, G 2 (grand cartulaire de l'évêché de Laon), fol. 69 v°-70 r° (copie) : acte de l'abbé et du convent de l'abbaye de Prémontré, Robert, et de l'évêque de Laon, Robert, qui déclarent s'en remettre à l'arbitrage de Jean de *Leusis*, écolâtre de Saint-Étienne de Troyes et de Jean de Ribemont, clerc, pour régler leurs différends.
- 157) 1287, mai. AD Aisne, G 2 (grand cartulaire de l'évêché de Laon), fol. 70 r°-v° et BM Soissons, ms. 7 (premier cartulaire de Prémontré), fol. 53 r° (copies) : acte de Jean de *Leusis*, écolâtre de Saint-Étienne de Troyes et de Jean de Ribemont, clerc, valant sentence arbitrale dans le désaccord opposant l'abbé et du convent de l'abbaye de Prémontré, Robert, et de l'évêque de Laon, Robert, à propos de la coupe du bois et de la pêche.

- 158) 1292. AD Aube, 31 H 14 bis (cartulaire de la commanderie de Troyes), fol. 413 r^o-v^o : acte du doyen [de Saint-Pierre], Denis [de Champguyon], et du doyen de Saint-Étienne de Troyes, Garnier de Bricot, qui font savoir qu'Adam dit le Nouveau Charpentier et son épouse tiennent la place qu'ils possèdent des Hospitaliers.
- 159) 1296, août. BM Provins, ms. 85, n^o 123 (original sur parchemin) : acte du doyen de la chrétienté de Provins, qui fait savoir que Guillaume, chanoine de Saint-Étienne de Troyes, a donné à Notre-Dame-du-Val de Provins une maison, la place contiguë et ses dépendances pour la fondation d'une messe.
- 160) 1300 (n. st.), 18 mars. AD Yonne, H 776-15 (original sur parchemin) : acte du doyen, maître Jean [Osanne], et du chapitre de Saint-Étienne de Troyes qui échangent avec l'abbaye de Vauluisant cinq sous de cens sur une maison située en face de l'église Saint-Pantaléon contre d'autres cens à Barbeaux.
- 161) 1300, 15 novembre. Georges DIGARD *et alii* (éd.), *Les Registres de Boniface VIII : recueil des bulles de ce pape*, publiées ou analysées d'après les manuscrits originaux du Vatican, Paris, De Boccard, 1904-1907, n^o 3779, col. 855-857 (original sur parchemin) : lettre du pape, Boniface [VIII], adressée à l'évêque de Troyes, à l'abbé de Montier-la-Celle et à *Hervonus* de Chaumont, chanoine de Châlons leur demandant de citer à comparaître le doyen et le chapitre de Saint-Étienne de Troyes à la demande de Saint-Urbain de Troyes au sujet du péage, du vinage et du rouage des vins à Troyes.
- 162) 1303, 10 août. AN, J 480, n^o 99 (original sur parchemin) : acte du doyen et du chapitre de Saint-Étienne de Troyes.
- 163) 1304, 21 janvier. Charles GRANDJEAN (éd.), *Le Registre de Benoît XI : recueil des bulles de ce pape publiées ou analysées d'après le manuscrit original des archives du Vatican*, Paris, Fontemoing, 1905, n^o 339, col. 244 (*deperditum*) : lettre du pape Benoît XI adressée à l'abbé de Montier-la-Celle et au doyen de Saint-Étienne de Troyes à propos au droit récemment accordé à l'évêque de Troyes que la visite de son église soit faite par un vicaire idoine, leur délégrant l'exécution de ce droit.
- 164) 1311, 28 octobre. AD Côté d'Or, B 308 (original sur parchemin) : acte de Renaud de Semur, chanoine de Saint-Étienne de Troyes, adressé au duc de Bourgogne, au sujet de la vente des biens de feu la duchesse Béatrix, à l'Isle-sous-Montréal.
- 165) 1314. AD Aube, G 3434 (original sur parchemin) : acte du doyen, H., et du chapitre de Saint-Pierre de Troyes à propos de la querelle les opposant au doyen et au chapitre de Saint-Étienne de Troyes notamment à cause d'un fossé dans le Bourg-Saint-Denis.

Annexe n° 4 : *Deperdita* (avant 1314), d'après les titres de l'église : *Inventaire* (1450), AD Aube, 6 G 1*

Cette liste contient des mentions d'actes qui ne sont plus conservés en originaux et qui n'ont pas non plus été copiés dans le cartulaire de Saint-Étienne de Troyes. Leur classement est chronologique et, lorsque leur date est approximative, il suit le principe, traditionnel pour l'érudition française, du *terminus ad quem*, pour éviter d'antidater des phénomènes. Dans le reste de la thèse, il est fait référence à une entrée de cette liste de la manière suivante : D, n° X.

N° 1. 1165. Fol. 139 v°, n° 3 : « Item une autre lettre soubz le seel du conte Henry qui donna a ceste eglise les VII pars de la disme des foires de Bar et la VIII^e partie a l'église de Pougy. Donnee mil cent LXV ».

N° 2. 1179. Fol. 67 r°, n° 5 : « Item une autre lettre soubz le seel de Henri, conte de Champagne, contenant que ledit conte donna a ceste eglise en aumos[ne] III muis moitie froment et avoine soubz les chanoi[...] de Monceaux avec III muiz d'avoine sur les dismes de Luieres. Donnee l'an mil C LXXIX^(a) ».

(a) LXIX barré devant LXXIX.

N° 3. 1203. Fol. 62 v°, n° 4 : « Item une autre lettre soubz le seel de Gauthier [...] contenant que il donna a ceste eglise la premiere de ses femmes que l'église lui requerra que il a baille a eschange Helsant de Vaucharcis que l'église lui donna pour ung de ses hommes. Donnee mil II^c III ».

N° 4. 1206. Fol. 116 v°, n° 2 : « Item unes lettres de l'official de date mil CC VI que Jehan de Bersonnay et Meline sa femme confessent devoir a ceste eglise XX solz pour taille leur vie durant ».

N° 5. 1207. Fol. 6 v°, n° 1 : « Item une autre lettre soubz le seel de Ythier, doien de ceste eglise, contenant que Robert Chaur donna a ceste eglise une chambre assis devant la maison Pierre de Langres. Donnee l'an mil II^c VII ».

N° 6. 1214. Fol. 60 v°, n° 5 – 61 r°, n° 1 : « Item une autre lettre soubz le seel de la maison du Temple contenant qu'il baille en eschange a ceste eglise Marie, fille Gauthier Chaires, de Troies, a prendre pour mariage Pierre l'Aumosnier, son homme, pour telle condicion que ce il venoit proces de ladite femme entre lui et lys chanoines de Saint Moryse que l'église l'en porteroit garent envers eulx et le dit tresorier du Temple doit recompenser ceste eglise de homme ou de femme ainsi s'enssissant. Donnee l'an mil II^c XIII ».

N° 7. 1219. Fol. 64 r°, n° 5 : « Item une autre lettre soubz lesdis seaulx¹ contenant que les dessusdiz baillent a ceste eglise en eschange de leur femme pour prendre en mariage Vauthier homme de ceste eglise et promet ceste eglise de en donner autant ausdit de Monstier la celle quant ly cas y avenra. Donnee mil II^C XIX ».

N° 8. 1220. Fol. 84 v°, n° 4 : « Item une autre lettre soubz le seel du doien de Brenne contenant que Augensiois de Varnonvillier tient de l'eglise de Boulamcourt une fauchee de prez qui furent frere Nicole, convert dudit Boulamcourt, et VIII autres fauchee qu'il avoit donne en aumosne a ladite eglise. Donnee l'an mil II^C XX ».

N° 9. 1220. Fol. 85 r°, n° 1 : « Item une autre lettre soubz le dit seel² contenant que Marinot bourgeois de Bar donna a Notre Dame de Boulamcourt les heritaiges dessusdiz. Donnee l'an mil II^C et XX ».

N° 10. 1224. Fol. 6 v°, n° 3 : « Item une autre lettre soubz le seel de ceste eglise³ contenant l'assencement d'un jardin de deux pieces de courtil assis en la Riviere de Corps assentis a Houdin de ladite Riviere parmi deux setiers d'avoine. Donnee l'an mil II^C XXIII ».

N° 11. 1225. Fol. 145 r°, n° 3 : « Item unes lettres soubz le seel de l'evesque de Troyes comment il approuve la composition faite entre le maistre de la Maison Dieu le Conte et Drouin, prestre de Saint Augustin. Donnee l'an mil II^C XXV ».

N° 12. 1226. Fol. 64 v°, n° 1 : « Item une autre lettre soubz lesdit seaulx⁴ contenant que lesdit abbe et convent donnerent a ceste eglise Marie, fille Jobert de la Moline, leur femme, pour prendre en mariage Anceline^(a), homme de ceste eglise. Donnee l'an mil II^C XXVI ».

(a) Aceline *barré devant* Anceline.

N° 13. 1227. Fol. 98 v°, n° 1 bis : « Item le lettre de la sentence donnee par les dessus dis commissaires⁵ au proffit de ceste eglise, de date mil II^C XXVII ».

NB Ce *deperditum* forme un dossier avec CSÉ, n° 356.

N° 14. 1227. Fol. 105 r°, n° 2 : « Item une autre lettre donnee soubz le seel de la prevoste de Chablies l'an mil II^C XXVII comment Guiot dit Hurtes et Manjart sa femme^(a) vendirent a maistre Garnier de Blicourt, chanoine de ceste eglise, quatre pieces de vignes assis ou finaige de Chablees et de Mily ».

(a) dit *barré devant* sa femme.

1. Les sceaux de l'abbé et du convent de Montier-la-Celle.

2. Le sceau du doyen de chrétienté de Brienne-le-Château.

3. « ceste église » signifie, à chaque fois, Saint-Étienne de Troyes.

4. Les sceaux de l'abbé et du convent de Montier la Celle.

5. Le doyen de Saint-Étienne de Troyes, Barthélemy, et le prieur de Montier-la-Celle, Robert.

N° 15. 1228. Fol. 7 r°, n° 5 : « Item une autre lettre soubz le seel de Guillaume, fil Je[an] de Vertus, contenant que ledit Guillaume vendi [a] Guillaume Putemonoie II mines de blef assis sur [...] d'Illes avec II arpent de pre seaus ou finage [...] Isles^(a). Donnee l'an mil II^C XXVIII ».

(a) Illes corrigé en Isles par transformation du premier l en s.

N° 16. 1230. Fol. 33 r°, n° 5 : « Item une autre lettre soubz ledit seel⁶ contenant q[ue] Bertran, cleric, chanoine de ceste eglise, donn[e] a ladite eglise pour l'anniversaire Pierre Boucha[rt] XX solz de rente assis sur une maison ou march[e] de Troies que tient Houzelot de la maison D[ieu] le Conte. Donnee l'an mil II^C XXX ».

N° 17. 1232. Fol. 23 r°, n° 2 : « Item une lettre soubz le seel du conte Thiebaut contenant que Pierre Gouin acompaigna ledit conte a II molins as[is] a Chapelaines en pranra le prouffit de la me[...]. Donnee l'an mil II^C XXVII ».

N° 18. 1236. Fol. 77 r°, n° 4 – 77 v°, n° 1 : « Item une autre lettre soubz le seel de Thiebaut, roy de Navarre, conte de Champaigne et de Brie, conten[ant] que a la requeste de l'abbe de Montierander il a promis a doien et chapitre de ceste eglise [...] contraindre ses hommes de Monstierander a restituer aux hommes de la ville de Giffaumont certains domenches et [...] a resticuer aux hommes de la ville de Giffaumont qu'ilz ont eues par le pourchas des hommes de Monstierander. Donnee mil II^C XXXVI ».

N° 19. 1236. Fol. 81 v°, n° 2 : « Item une autre lettre soubz ledit seel⁷ contenant que Hebert, cure de Lacicourt, assigne a ceste eglise pour son anniversaire L solz de rente assis sur ses vignes qu'il a ou finaige dudit Lacicourt jusques ad ce qu'il les ait assigne ailleurs. Donnee mil II^C XXXVI ».

N° 20. 1237. Fol. 116 v°, n° 3 : « Item unes lettres soubz le seel du commendeur de^(a) France comment il promet a tenir l'arbitrage que les freres du Temple de Bourgoingne ont fait entre eulx et ceste eglise a cause de leurs maisons de Bresonnay et de leur bois. De date mil CC XXXVII ».

(a) riens barré derrière de.

N° 21. 1237. Fol. 115 r°, n° 3 : « Item ung vidimus soubz le seel de l'official des lettres de chapitre d'une debat qi estoit entre le chapitre de seans et les Templiers de Bourgoingne sur la justice de Bersonnay. De date mil II^C XXXVII ».

N° 22. 1239. Fol. 64 r°, n° 4 : « Item une autre lettre soubz les seaulx de abbe et convent de Montierlaccelle contenant qu'ilz baillent a ceste eglise en eschange Gillette, femme Pierre Brotast, pour [...] dudit Pierre pour prenre en mariage Estienne le Davoust. Donnee mil II^C XXXIX ».

6. Le sceau de l'official de Troyes.

7. Le sceau de l'official de Troyes.

N° 23. 1242. Fol. 46 v°, n° 1 : « Item une autre lettre soubz le seel du bailli de Troies contenant que Pierre dit le Camus de Longeville donna a Guiot son frere une motte de la franchise d'icelle assis ou bourg d'Isles. Donnee l'an mil II^c XLII ».

N° 24. 1243. Fol. 122 v°, n° 2 : « Item une lettre soubz le seel Jehan Barre et Pierre de la Noe du partaige des bois de Ver. Donnee l'an mil CC XLIII ».

N° 25. 1243. Fol. 138 r°, n° 3 : « Item une lettres soubz les seaulx de l'official et de Jobert, bailli de Troyes, contenant que Pierre Genre, citoyen de Troyes, et Marie ont donne en aumosne a la chappelle Saint Jehan Baptiste fonde en ceste eglise VI livres de prouviens a prenre sur tout leur propre de la saunerie de Troyes laquelle chose a este approuvee par Girard, fil de Jehan Varnier, et de Marie, fille dudit Pierre, qu'ilz en prenroient LX solz de prouviens a la foire de Saint Remy^(a) sur leur maison. Donnee l'an mil CC XLIII ».

(a) Jehan *barré avant* Remy.

NB Ce *deperditum* forme un dossier avec CSÉ n^{os} 742 et 743.

N° 26. 1251. Fol. 115 v°, n° 1 : « Item ung vidimus de l'official d'une lettre de chapitre pour X solz pour chacun an paier en lieu de taille de la femme Perruchot de Bersonnay^(a). De date M CC LI ».

(a) de *répété devant* Bersonnay.

N° 27. 1253. Fol. 18 v°, n° 3 : « Item une autre lettre soubz le seel de l'official contenant que Lucquette, fille de feu Girart la Hervi^(a), et Aceline recongneurent estre femmes de corps de ceste eglise. Donnee l'an mil II^c LIII ».

(a) Hery *barré devant* Hervi.

N° 28. 1253. Fol. 80 v°, n° 2 : « Item une autre lettre soubz ledit seel contenant arbitraige fait entre ceste eglise et Bigot, chevalier, sur certaines injures que ledit Bigot avoit dites aux gens de ceste eglise touchans la terre dudit Lacicourt. Donnee mil II^c LIII ».

NB À propos de Bigot, voir aussi D, n° 43. À propos de sa famille, voir CSÉ n^{os} 148, 149, 604 et 606.

N° 29. 1253. Fol. 131 v°, n° 3 : « Item unes autres lettres donnee soubz le seel de l'official de Troyes contenant que Jeubert du Temple donna en aumosne a l'abbesse et couvent du jardin de coste pleurre deux maisons avecques la propiete d'icelle qui disoit avoir ou Bour Saint^(a) Denis de Troyes. Donnee l'an mil CC LIII ».

(a) Saing *barré devant* Saint.

NB Cet acte sert de *munimen* pour une partie du dispositif de CSÉ, n° 302, disp. n° 6.

N° 30. 1253. Fol. 132 r°, n° 2 : « Item unes lettres^(a) soubz le seel de l'abbesse et couvent de Nostre Dame du Jardin les Pleurre contenant comment il vendirent a Huguemin dit du Scelier deux maisons et

tout le pourpris assis ou Bourg Saint Denis de Troyes qui furent a Jeubert dit du Temple. Donnee l'an M CC LIII ».

(a) lettres *répété derrière* lettres.

NB Cet acte sert de *munimen* pour une partie du dispositif de CSÉ, n° 302, disp. n° 6.

N° 31. 1253. Fol. 132 r°, n° 3 : « Item unes autres lettres du doyen de Saint Kyrriace de Provins contenant comment Jeubert dit du Temple approuva la vendicion faites par ladite abbesse des dites deux maisons. Donnee l'an mil CC LIII ».

NB Cet acte sert de *munimen* pour une partie du dispositif de CSÉ, n° 302, disp. n° 6.

N° 32. sd. [1243-1254 (privilège d'Innocent IV)]. Fol. 49 v°, n° 5 : « Item une autre bulle en^(a) las de soie dudit pape contenant comment il mande au cardinal de Saint Marcel que il cite peremptorie et personaliter l'evesque de Troies a respondre ad ce que l'eglise lui voudra demander ».

(a) d *barré devant* en.

N° 33. sd. [1243-1254 (privilège d'Innocent IV)]. Fol. 50 r°, n° 3 : « Item une autre bulle en corde dudit pape contenant que l'eglise puet user de restrept et traire les gens qui doyvent^(a) l'eglise devant quelque legat ou juge que nous plaist ».

(a) doyen *barré devant* doyvent.

N° 34. sd. [1243-1254 (privilège d'Innocent IV)]. Fol. 50 r°, n° 5 : « Item une autre bulle en corde d'icellui pape contenant que ceulz de l'eglise eulx et leurs hommes pui[ssent] pourseugre leurs biens devant quelque ju[ge] que ce soit et deffent aux arcevesques et evesques qu'ilz ne nous empeschent en ce faisz ».

N° 35. sd. [1243-1254 (privilège d'Innocent IV)]. Fol. 50 v°, n° 1 : « Item une autre bulle en corde^(a) dudit pape contenant comme ilz excommunie tous ceulx qui yront contre les constitucions faites au concille general ».

(a) bulle d *barré devant* corde.

N° 36. sd. [1243-1254 (privilège d'Innocent IV)]. Fol. 50 v°, n° 3 : « Item une autre bulle en soie dudit pape contenant la confirmacion du compromis fait entre ceste^(a) eglise et l'evesque de Troies ».

(a) ceste *répété après* ceste.

N° 37. sd. [1243-1254 (privilège d'Innocent IV)]. Fol. 50 v°, n° 5 : « Item une autre bulle en corde du pape Innocens III^o contenant comment il ordonne des biens d'un qui fut chappelain du Crucefy, lequel morut^(a) intestat, appelle Hugue pretre cure du Crucefy ».

(a) intestat *barré avant* morut.

N° 38. sd. [1243-1254 (privilège d’Innocent IV)]. Fol. 50 v°, n° 6 : « Item une autre bulle en corde dudit pape contenant l’ordonnance dicte en la bulle precedente⁸ ».

N° 39. sd. [1243-1254 (privilège d’Innocent IV)]. Fol. 51 r°, n° 4 : « Item une autre bulle en corde dudit pape contenant la clause en la bulle precedent⁹ ».

N° 40. sd. [1243-1254 (privilège d’Innocent IV)]. Fol. 51 r°, n° 5 : « Item une autre bulle en corde dudit pape contenant comment il ne vult pas qu’il pre[...] a l’église de ce qu’il a ordonne des biens de Hugue, cure du Crucify ».

N° 41. 1254. Fol. 52 r°, n° 3 : « Item ung vidimus de l’official de Troies ouquel est inseres une bulle de pape Innocens¹⁰ contenant que nul prelat, arcevesques, evesque ou autre ne puise contraindre ceste eglise pour la procuracion a plus hault de IIII marc d’arg[ent]. Donnee l’an mil II^C LIII ».

N° 42. 1254. Fol. 80 v°, n° 3 : « Item une autre lettre soubz le seel de l’official de Troies contenant l’accort fait entre ledit messire Bigot, chevalier de Lacicourt, pour la justice dudit Lacicourt estans entre les hayes. Donnee mil II^C LIII ».

NB À propos de Bigot, voir aussi D, n° 29. À propos de sa famille, voir CSÉ n^{os} 148, 149, 604 et 606.

N° 43. 1255. Fol. 112 r°, n° 4 : « Item une autre lettre soubz le seel de l’official de Troyes faisans mencion que Jehan, prevost de Vaucharcis, et Felise, sa femme, vendirent a Jehanin de Berconnay la quarte partie du grant^(a) terraigne^(b) dudit Vaucharcys et la quarte partie du terraigne aux chevaliers avecques une arpent de terre assis sur les vignes dudit Vaucharcis. Donnee l’an mil II^C LV ».

(a) grant *ajouté en interligne avec un signe d’insertion.* — (b) aux chevaliers *barrés derrière* terraigne.

N° 44. 1256. Fol. 101 r°, n° 4 : « Item une lettre donnee soubz le seel de l’official de Troyes en date l’an mil II^C LVI comment Jehan, fil Arnoul de Pannay, donna messire Estienne, chanoine de l’autel Notre Dame fondee en l’église de Saint Estienne de Troyes, la quatre partie qu’il avoit es fosses dessoubz la maison Emeri de Pannay et tout ce qu’il avoit et pavoit avoir audit Pannay ».

N° 45. 1256. Fol. 140 r°, n° 2 : « Item une autre lettre soubz le seel de l’official de Troyes comment Regnier de Rainne et sa femme consentirent la vendicion de VIII livres de rente faite a Pierre Putemonnoye a prenre sur deux muys de blef sur le molin d’Isles parmi ce qu’ilz leur baille XII arpens de pres. Donne l’an mil II^C LVI ».

NB À propos des droits de Pierre Putemonoie sur la rente du moulin d’Isle-Aumont, voir CSÉ, n° 748.

8. Voir D, n° 37.

9. Voir CSÉ, n° 186.

10. Innocent IV (1251-1254).

N° 46. 1257. Fol. 15 v°, n° 1 : « Item une autre lettre soubz ledit seel¹¹ contenant que Coustelet tavernier vendi a Mathieu dit de la Court Notre Dame tout le droit qu'il avoit en deux maisons l'une assise lez le four de l'église et l'autre assise ou clos de la Magdelene lesquels il tenoit de ceste eglise. Donnee mil II^C LVII ».

N° 47. 1257. Fol. 140 v°, n° 4 : « Item ung vidimus soubz le seel de l'official de Troyes des chartres des molins cy dessus escriptes¹². Donnee l'an mil II^C LVII ».

N° 48. 1258. Fol. 111 v°, n° 1 : « Item une aultre lettre soubz le seel de l'official de Troyes comment Paquotte, jadis femme Blanchart de Vaucharcis, vendi a Jehannin de Bressonnay^(a) la quinte partie de III pars de terraige que ont dit aux chevaliers assis audit Vaucharcis la quinte partie des vignes qui furent a son père assis a Prunay^(b) la V^e partie de V gelines de rente. Donnee l'an mil II^C LVIII.

(a) Vaucharcis bes *barrés devant* Bressonnay. — (b) a Prunay *barrés avant* a Prunay.

N° 49. 1260. Fol. 2 v°, n° 5 : « Item une autre lettre soubz le seel de la chretianté [...] aube contenant que Gye Erard donna cause de [...] une maison assise en la Voise a son fie ga[...] de ceste eglise. De date mil II^C et LX ».

N° 50. 1260. Fol. 7 v°, n° 1 : « Item une lettre soubz le seel messire Erard de Jaucourt contenant qu'il donna a Gauthier, son frere, chanoine de ceste eglise, une maison et greniers assis en la Voyse. Donne l'an mil II^C LX ».

N° 51. 1260. Fol. 16 v°, n° 2 : « Item une autre lettre soubz ledit seel¹³ contenant que Coustelet et Mathieu de la Court Notre Dame vendirent a maistre Estienne de Luxu, chanoine de Troies, deux maisons l'une en la grant rue devant Saint Urbain et l'autre ou cloz de la Magdelaine. Donnee l'an mil II^C LX ».

N° 52. 1260. Fol. 30 r°, n° 2 : « Item une autre lettre soubz ledit seel¹⁴ contenant que Gau[thier] de Jaucourt, chanoine de ceste eglise, vendi audit maistre Gile, soubzchantre, les maisons greniers qu'il avoit en la Voyse. Donnee l'an mil II^C LX ».

N° 53. 1260. Fol. 45 v°, n° 1 : « Premiers une lettre soubz^(a) le seel de l'official de Troies contenant maistre Erard de Luyeres, chanoine d'Auceurre, et le sire de Villerchardun, son frer, enfens, et Marguerite, femme de feu Guillaume, seigneur de Luyeres, confessent devoir a ladite eglise de Saint

11. Le sceau de l'official de Troyes.

12. Voir CSÉ, n^{os} 736, 739 et 187.

13. Le sceau de l'official de Troyes.

14. Le sceau de l'official de Troyes.

Estienne la somme de XL solz de rente pour l'anniversaire de ladite Marguerite avecques XIII livres qui estoient dehors pour ladite rente assis a Villebertin. Donnee l'an mil II^C LX ».

(a) e barré devant soubz.

N° 54. 1260. Fol. 100 v°, n° 1 : « Item une aultre lettre soubz les seaulx de Guillaume de Vitry, soubchantre de ceste eglise, et Jehan Roussel, cytoien de Troyes, comment arbitres de ladicte eglise et Colot Torpin pour XL sole de rente et XXX de censive que ladite eglise prenoit tous les ans soubz la granche de Pannay, de date mil II^C LX ».

N° 55. 1260. Fol. 100 v°, n° 1 bis : « Item la sentence donnee au proffit de ladite eglise donnee soubz le seel de la court de l'official de Troyes l'an mil II^C LX ».

N° 56. 1260. Fol. 126 v°, n° 6 – 127 r°, n° 1 : « Item une aultre lettre soubz le seel de l'official de Troyes comment Jehan Forvery et sa femme et Bourot sa mere vendirent a maistre Constan deux arpens de terre assis ou finage de Lincon. Donnee en date M CC LX ».

N° 57. 1261. Fol. 20 r°, n° 2 : « Item une autre lettre de vidimus soubz le seel de l'off[icial] de Troies desdits XXX solz contenant les diz Templiers de mencion est faite cy dessus. Donnee l'an mil [II^C] LXI ».

NB Ce *deperditum* est un *vidimus* du CSÉ n° 797.

N° 58. 1261. Fol. 30 r°, n° 3 : « Item une autre lettre soubz ledit seel¹⁵ contenant que Fal[...] Malpetis, bouttiers, et sa feme vendi audit maistre Gile soubzchantre une maison assise en la Voyse. L'an mil II^C LXI. »

N° 59. 1262. Fol. 9 r°, n° 4 : « Item une autre lettre soubz le seel de l'official de Troies que messire Guillaum de Vilarcel et sa feme vendirent [a] maistre Estienne de Langres, chanoines de Troies, [un] estal assis ou marchie darriere les changes parmi [...] chappellain Saint Moris en ceste eglise. Donnee [l'an] mil II^C LXII ».

N° 60. 1263. Fol. 14 v°, n° 5 : « Item une lettre soubz le seel de l'official contenant que doien et chapitre de ceste eglise donnent licence a prenre a femme Eburdes, femme de corps de ceste eglise, parmi ce que tant qu'ilz seront en mariage qui paieront par chacun an a ceste eglise pour taille X solz. Donnee l'an mil II^C LXIII ».

15. Le sceau de l'official de Troyes.

N° 61. 1263. Fol. 18 r°, n° 5 : « Item une autre lettre soubz le seel de l'official d[e] Troies contenant accord fait entre Jehan dit le Chappelier et sa fame a cause de ceste eglis[e] a cause de l'eschoite Henri Moutarde, home de ceste eglise. Donnee l'an mil II^C LXIII ».

NB L'échoite d'Henri Moutarde, homme de Saint-Étienne de Troyes, est aussi évoquée dans un acte du vendredi 31 août 1263 émanant de Thibaud v, roi de Navarre, comte de Champagne et de Brie (CSÉ, n° 26).

N° 62. 1263. Fol. 29 v°, n° 4 : « Item une autre lettre soubz ledit seel¹⁶ contenant que Thierry, fil de feu Gauthier Lolier, et sa feme vendi audit maistre soubzchantre une chambre le jardin et appartenances assis audit Troies de lez le vendeur et l'acheteur. Donnee l'an mil II^C LXIII ».

N° 63. 1263. Fol. 30 v°, n° 2 : « Item une autre lettre soubz le seel M, dean de ceste eglise contenant qu'il vendi a messire Pierre di Heraut, chanoine de ceste eglise, et a messire Jehan Lombart, executeurs du testament de messire Guy de Venut, jadiz chanoine de ceste eglise, pour son anniversaire IIII muiz de vin III quarterons de noix [...] de Troies et ledit muy a la mesure de Troies qu'ilz prevoient a Bouilly qui sur Dame Ysabel de Mocey. Donnee l'an mil II^C LXIII ».

N° 64. 1263. Fol. 88 v°, n° 2 : « Item une autre lettre soubz le seel du doyen de Saint Florantin contenant que Estienne du Cuchot et Adeline s'il femme vendirent a Giraud du Cuchot chanoine de ceste eglise XL solz tournois de censive^(a) portans loz et ventes assi a Boussanton. Donnee l'an mil IIC LXIII^(b) ».

(a) r barré devant censive. — (b) LXX barré devant LXIII.

N° 65. 1263. Fol. 136 v°, n° 5 : « Item une lettre soubz le seel de l'official de Troyes et l'acquest des III pars de XX portans los et ventes sur une maison qui fut a feu Thiebaut dit l'Arthelier assis en la rue Moyenne a Troyes et est de III solz de censive a la Saint Remy sur la maison de Pontigny assise a Troyes. Donnee l'an M CC LXIII ».

N° 66. sd. [1261-1264 (privilege d'Urbain IV)]. Fol. 51 v°, n° 1 : « Item une autre bulle dudit pape en soie contenant comment il deffent sur peine d'excommemment a tous legat ou sublegat ou autres qui vouldroyent taillier ou faire aucun impost en ceste eglise se en leur puissance n'est faite expresse mencion de ceste presente bulle ».

N° 67. sd. [1261-1264 (privilege d'Urbain IV)]. Fol. 51 v°, n° 2 : « Item une autre bulle dudit pape en corde contenant comment il deffent a tous juges que ilz ne troublent ou empeschent en aucune manere l'eglise ne les subgez de leurs privileges a nous ottroies depieca ».

N° 68. sd. [1261-1264 (privilege d'Urbain IV)]. Fol. 51 v°, n° 4 : « Item une autre bulle dudit pape en corde contenant ung *Ea que de bonis* et fait juge le prier de Saintt Sanson d'Orleans ».

16. Le sceau de l'official de Troyes.

N° 69. 1265. Fol. 18 v°, n° 4 : « Item une autres lettres soubz le seel de l'official et du doien de Troies contenant que messire Jehan Rette de Saint Remi de Troies confesse a devoir III solz de censive a cause d'une maison assis ou clos de la Magdelaine. Donnee l'an mil II^C LXV ».

N° 70. 1265. Fol. 132 r°, n° 4 : « Item unes autres^(a) lettres soubz deux sceaulx comment Garnier de Dannemoine et maistre Raoul de Monstierandel, beneficie a l'autel de Saint Vincent, eschangerent les maisons et chambres qu'ilz avoient ou Bourg Saint Denis a une piece de pre que avoit donne Marguerite de Corjusames. Donnee l'an M CC LXV ».

(a) autres *répété derrière* autres.

N° 71. 1265. Fol. 132 v°, n° 1 : « Item unes autres lettres soubz le seel de l'official de Troyes comment Marguerite jadiz femme Guiot de Courjusames, Gauthiers et Thieault leur enffens donnerent les maisons et chambres assis ou Bourg Saint Denis au doyen de ceste eglise pour les bons^(a) et agreables services que ledit doyen leur a faist. Donnee l'an M II^C LXV ».

(a) bons *ajouté en interligne, avec un signe d'insertion*.

N° 72. 1266. Fol. 60 v°, n° 2 : « Item une autre lettre soubz le seel de l'official de Troies contenant que messire Robert de Provins, chevalier, cougnoist et confesse qu'il ne avoit point de droit en l'eschoite de Erambour dont debas avoit este entre lui et ceste eglise. Donnee l'an mil II^C LXVI ».

N° 73. 1266. Fol. 121 v°, n° 4 : « Item une autre lettre soubz le seel de l'official de la chrétienté de Vertus comment messire Jehan des Bordes et sa femme acheterent le molin de Pont a Meure. Donnee l'an mil CC LXVI ».

N° 74. 1266 : Fol. 124 v°, n° 4 : « Item une aultre lettre soubz le seel de l'official de Troyes comment Jaces de Liez et Marie sa femme prinrent de doyen et chapitre de ceste eglise une leur maison assise a Sezanne. Donnee l'an M CC LXVI ».

N° 75. 1266. Fol. 131 r°, n° 4 : « Item unes autres lettres soubz le seel de chapitre de Troyes comment doyen et chapitre de l'eglise de Troyes consentent que deux maisons assis ou Bourg Saint Denis demourent pour la fondacion de la chappelle Saint Vincent parmi parant tous les ans a la dite eglise de Troyes la censive. Donnee l'an mil LXVI ».

N° 76. 1266. Fol. 137 r°, n° 4 : « Item une autre lettre soubz le seel de l'official de Troyes comment Meline femme Raoulet Maulpigne vendi au chappellain Saint Jehan l'evangeliste une maison assise empres Saint Aventin et demi arpent de vigne assis en Montigny. Donne l'an mil CC LXVI ».

N° 77. 1267. Fol. 132 r°, n° 5 : « Item unes lettres soubz les seaulx de l'official de Troyes et du doyen de ceste eglise contenant comment Perrinet des Molins et Prieuse sa femme donnerent a Huguemin du

Scelier beneficie en ceste eglise ung leur champ assis ou finaige de Pannay mouvent de la censive de ceste eglise pour XVIII denier et IIII denier au prestre de Saint Parre. Donnee l'an mil CC LVII ».

N° 78. 1268. Fol. 83 v°, n° 2 : « Item une autre lettre soubz le seel de l'official de Troyes contenant que dame Lucque, femme de Jehan Adam de Fonteces, chevalier, vendi a messire Lorent de Donnement, chevalier, une sienne maison qu'elle avoit a Bar sur Aube avec ses appartenances et appendences et va jusques aux murs de la ville par darrieres et est assi en la rue [...^(a)]; icelle maison chargee de XX solz de rente, c'est assavoir a l'eglise Saint Maclo, X solz, a l'eglise de Saint Nicolas, V solz et au prieux de Saint Pierre, V solz ; et avec ce a vendu audit Lorent une vigne ou finaige de Courcelles parmi II^C livres tournois. Donnee l'an mil II^C LXVIII ».

(a) Lecture difficile : Miesne ?

N° 79. 1268. Fol. 83 v°, n° 3 : « Item une autre lettre soubz le seel de la prevoste de Bar sur Aube contenant que ladite dame Lucque vendi audit messire Laurent chevalier ladite maison vigne et appartenance de ladite maison comme il est contenu^(a) en la lettre devant. Donnee l'an mil II^C LXVIII ».

(a) comme *barré devant* contenu.

N° 80. 1268. Fol. 99 r°, n° 1 : « Item une aultre lettre soubz les seaulx d'abbe et convent de Monstierlacelle contenant ung arbitaige pour cause du pasturage de Pannay de date mil II^C LXVIII et la sentece des arbitres de la commission par quoy fut enquisse la verite atachee a ladite lettre ».

N° 81. 1269. Fol. 3 r°, n° 5 : « Item unes autres lettres soubz les seaulx arvoy soul de Renier des Bordes contenant la division de c[...] paroiz estans en certaines maisons assis en la [...]. Date mil II^C LXIX ».

N° 82. 1270. Fol. 17 r°, n° 4 : « Item une autre lettre soubz le seel de l'official de Troie[s] contenant que Renault dit Buci vendi a Pierre dit Ocian de la Riviere de Corps V quartiers de terre et ung quartier de vigne avec la moitie d'une maison. Donnee l'an mil II^C LXX ».

N° 83. 1270. Fol. 29 v°, n° 5 : « Item une autre lettre soubz ledit seel¹⁷ contenant que Thiebaut Clarey et sa feme vendi audit maistre Gile soubzchantre trois perches de courtin assies en la Voyse ou lieu dit l'eschier. Donnee l'an mil II^C LXX ».

N° 84. 1270. Fol. 30 r°, n° 1 : « Item une autre lettre soubz ledit seel¹⁸ contenant que Guibert de Monstier la Celle et sa femme vendirent audit maistre Gile soubzchantre quartier et demi de courtil assis au finage dudit Monstier la Celle. Donnee l'an mil II^{C(a)} LXX ».

(a) LX *barré devant* II^C.

17. Le sceau de l'official de Troyes.

18. Le sceau de l'official de Troyes.

N° 85. 1270. Fol. 82 v°, n° 1 : « Item une autre lettre soubz le seel du bailli de Troies contenant que Jehan dit de Boulaïne, escuier, et sa femme de Lacicourt donnerent a ceste eglise Bertain Raoul Babelot Emeline et Marie enffens Aubert et Sebille de Lacicourt. Donnee mil II^C LXX ».

N° 86. 1270. Fol. 99 r°, n° 2 : « Item une aultre lettre soubz le seel de l'official de Troyes de date de l'an mil IIC LXX contenant que Pierre dit Ravissaux et Ysabel sa femme avoient vendi a Garin de Pigne bourgeois de Troyes une piece de prey ou finaige de Pannay ».

N° 87. 1270. Fol. 101 r°, n° 3 : « Item une lettre donnee soubz le seel de la court de l'official de Troyes de date mil II^C LXX comment Jehan le Patriarche et sa femme vendirent a ceste eglise plusieurs pieces de terre et pres et revenues estans en la justice de Pannay et es justices de Voysines ».

N° 88. 1270. Fol. 108 r°, n° 2 : « Item une lettre soubz les seaulx du maire et prevost de Provins comment Pierre de Chanay, bourgeois de Provins, et sa femme acheterent de Michelet Horret dudit Provins une maison ensemble les caves assises prez de Saint Kyriace. De date mil II^C LXX ».

N° 89. 1270. Fol. 122 r°, n° 2 : « Item une lettre soubz le seel Hugue de Coufflans, marreschal de Champaigne, comment en sa presence messire Vitasse d'Estury, chevalier, avoit vendu a messire Jehan des Bordes ung molin a Pont a Meure lez Sezanne, pour I somme d'argent. Donnee l'an mil CC LXX ».

N° 90. 1270. Fol. 131 v°, n° 1 : « Item unes autres lettres donnee soubz le seel de l'official de Troyes contenant que Ancelin de dessoubz les murs et Simon, son frere, vendirent a messire Garnier de Dennemoinne, freres, et a Felisot de Monstierarremey, beneficie en ladite chappelle de Saint Vincent, les deux pars que diz freres se disoient avoir en une maison ou demouroit feu Hugue du Scelier, assis en la rue de la tour Saint Pierre de Troyes. Donnee l'an M CC LXX ».

N° 91. 1270. Fol. 131 v°, n° 2 : « Item unes autres lettres soubz le seel de l'official de Troyes comment Henri le Crespus de Creney et Felise sa femme vendirent a Garnier de Dannemoinne^(a) et Felix de Monstierarremey la tierce partie d'une maison assise d'arriere la maison messire Pierre de Cornillon, chanoine de Troyes, d'une part, et dessus le pavement de la rue dessus les murs monseigneur l'evesque de Troyes. Donnee l'an mil CC LXX ».

(a) Damme *barré avant* Dannemoinne.

N° 92. 1271. Fol. 15 v°, n° 3 : « Item une autre lettre de sentence soubz ledit seel¹⁹ contenant une sentence donnee contre Giraud de Varricourt a cause du tonne des bazennes du cordouan. Donnee mil II^C LXXI ».

19. Le sceau de l'official de Troyes.

N° 93. 1271. Fol. 78 v°, n° 3 : « Item une autre lettre soubz le seel du roy Henri, roy de Navarre, compte de Champagne et de Brie, contenant ung compromis fait entre Perrot Provins et ceste eglise sur la place du pont qui est sur la riviere de Droie ou finage de Giffaumont^(a). Donnee mil II^C LXXI ».

(a) Chaumont *barré avant* de Giffaumont ; de *répété après* de.

N° 94. 1271. Fol. 92 r°, n° 4 – 92 v°, n° 1 : « Item une aultre lettre soubz le seel de l'arcidiaque de Chaalons contenant que Thierrri dit Frecel Marie sa femme Euthace femme feu Mutin^(a) et Jehan filz Felisey nepveu de ladit femme recongnurent avoir et percevoir en la ville de Creney et ou territoyre XXV solz de censive. Ledit Thierrri et sa femme et Jehan dessusdits ont donne a religieuse femme Clemence nonnain de Notre Dame de Troyes lesdits XXV solz de censive. Donnee l'an mil II^C LXXI ».

(a) Ma *barré devant* Mutin.

N° 95. 1271. Fol. 139 v°, n° 2 : « Item une autre lettre soubz le seel du doyen de ceste eglise comment Estienne dit Fajot et sa femme vendirent a ceste eglise demi estal a vendre pain seant a la hale au pain pour la chappelle Saint Aventin en ceste eglise. Donnee l'an mil II^C LXXI ».

N° 96. 1272. Fol. 11 r°, n° 4 : « Item une autre lettre soubz le seel de l'official de Troies [contenant] que Jaquin le Jugleur et sa femme vendirent a Hug[ues] [...], cleric de venerable homme Guy de Alneto, soubz[doien], une maison et I courtil assis darriere les molins Jaillart. Donnee l'an mil II^C LXXII ».

N° 97. 1272. Fol. 68 r°, n° 1 : « Item une autre lettre soubz les seaulz des abbes de Saint Loup et de Saint Martin de Troies contenant la copie de l'accort fait entre ceste eglise et l'evesque et^(a) chapitre de Troies sur certains destors et debas qui estoeint entre les dessusdits. Donnee mil II^C LXXII ».

(a) de *barré devant* et.

N° 98. sd. [1273]. Fol. 7 v°, n° 5 : « Item une autre lettre soubz lesdits seaulx²⁰ contenant ledit eschange. Donne comme dessus²¹ ».

N° 99. 1273. Fol. 10 v°, n° 2 : « Item une autre lettre soubz ledit seel²² contenant que Alips, femme feu Nicol, bailla a ceste eglise une maison assise lez les bains de Drois avecques les places apre d'Isles cloier de Troies. Donnee l'an mil II^C LXXIII ».

20. Les sceaux d'Eustache de Conflans et de son épouse, Jeanne.

21. Pour comprendre ce *deperditum*, il faut avoir les titres qui le précèdent : « Item une autre lettre soubz le seel du roy Thiebaut, roy de Navarre et conte de Champagne, contenant l'eschange fait a Eustache de Conflans et a sa femme de la ville de Ver a la III partie de la viconte de Troies. Donnee l'an mil [II^C] LXIII » (fol. 7 v°, n° 3) ; « Item une autre lettre soubz les seaulx de Eustace de Conflans et de Jehannette, sa femme, contenant l'eschange dessusdit. Donnee mil II^C LXIII » (fol. 7 v°, n° 4).

22. Le sceau de l'official de Troyes.

N° 100. 1273. Fol. 58 v°, n° 2 : « Item une autre lettre soubz ledit seel²³ contenant que ladite eglise donne par eschange a ceste eglise Oudenne de Collarverde, leur femme, fille Lambert de Colarverdei dit Mal Appert et de Marie, sa femme, pour Rodonne du Pont Saintte Marie, fille feu Hugot, sergent, et de Meline, sa femme. Donnee l'an mil II^c LXXIII ».

N° 101. 1273. Fol. 82 v°, n° 2 : « Item une autre lettre soubz les seaulx du prieur et du cure de Ronnay contenant^(a) que Richars de Ronnay et Oudotte sa femme quoterent a maistre Gille le Charpentier et a^(b) Meline sa femme toute leur succession meubles et heritaiges. Donnee mil II^c LXXIII ».

(a) clers et barrés devant contenant. — (b) a exponctué derrière a.

N° 102. 1273. Fol. 92 r°, n° 3 : « Item une aultre lettre soubz le seel de Ysabel, abbesse de Notre Dame de Troyes, contenant que pour les aggreables services que Jaquot dit le Gras, apothicaires, citoyen de Troyes, son nepveu, lui avoit fais elle lui avoit baille en recompensacion de ce quanque elle avoit^(a) ou pouvoit avoir a Creney et ou finage d'environ qui estoient a feu Agnes, cytoyenne. Donnee l'an mil II^c LXXIII ».

(a) p barré devant avoit.

N° 103. 1274. Fol. 12 r°, n° 2 : « Item une autre lettre soubz ledit seel²⁴ contenant que messire Henri, chanoine de Notre Dame du Val a Provins, vendit aux executeurs de messire Jehan jadiz de Saint Kiriace dudit Provins XXV solz de rente les maisons assis en Croncelz lez l'eglise de Saint [...]. Donnee l'an mil II^c LXXIII ».

N° 104. 1274. Fol. 82 r°, n° 2 : « Item une autre lettre soubz ledit seel²⁵ contenant que Aubert de Chaillette recongnoist estre homme de ceste eglise et pour ce qu'il s'estoit formarie sans la licence de ladite eglise la admende en la main du soubzdoien de ceste eglise. Donnee mil II^c LXXIII ».

N° 105. 1274. Fol. 95 r°, n° 2 : « Item une autre lettre soubz ledit seel²⁶ contenant que Michiel dit Guignant et Jaqueron sa femme de la Vacherie vendi a Ythier dit Quarre citoyen de Troyes une piece de terre assis ou finaige dudit Pannay ou Champ Mahiet a la dent. Donnee mil II^c LXXIII ».

NB : voir CSÉ 651 bis.

23. Le sceau du chapitre de Saint-Pierre de Troyes.

24. Le sceau de l'official de Troyes.

25. Le sceau de l'official de Troyes.

26. Le sceau de l'official de Troyes.

N° 106. 1274. Fol. 97 r°, n° 2 : « Item une aultre lettre soubz ledit seel²⁷ contenant que Robert de Saint Avantin, charpentier, et Marie, sa femme, vendi a Ythier dit Carrel une piece de terre assise ou finage de Pannay^(a), ou lieu dit maladant, avec une aultre piece de terre assis oudit finaige, ou lieu dit es osches de Pannay. Donnee mil II^C LXXIII ».

(a) Pannage *barré devant* Pannay.

NB : voir CSÉ 651 bis.

N° 107. 1274 : Fol. 124 v°, n° 3 : « Item une aultre lettre soubz le seel de l'official de Troyes comment Thiebaul la Mine et Meline, sa feme, prinrent a leurs vies de doyen et chapitre de ceste eglise une leur maison assise a Sezanne. Donnee l'an M CC LXXIII ».

N° 108. 1275. Fol. 2 v°, n° 6 : « Item une lettre d'accort soubz les seaulx de maist[re] jadiz doien de ceste eglise et du chapitre contenant sur les personages de certaines autelz estaus et apparts, c'est assavoir acui doivent appartenir designez esdit lettres. De date mil II^C LXXV ».

N° 109. 1275. Fol. 77 r°, n° 2 : « Item une autre lettre soubz ledit seel²⁸ contenant que Henri, roy de Navarre conte de Champaigne et de Brie, dit que comme ceste eglise eust acqueste pluseurs rentes et possessions assis audit Giffaumont lesquelx ilz ne povoient tenir sens admotisse[ment] il vuelt que ceste eglise les puisse tenir et le conserver. Donnee mil II^C LXXV ».

N° 110. 1275. Fol. 80 r°, n° 2 : « Item une autre lettre soubz le seel du prevost de Ron[nay] contenant que lesdit escuiers confessent que la justice dudit Lacicourt haulte^(a), moyenne et basse est de ceste egl[ise], c'est assavoir ce qui est entre les hayes. Donne mil II^C LXXV ».

(a) haulte *ajouté en interligne, avec un signe d'insertion.*

N° 111. 1275. Fol. 90 r°, n° 2 : « Item une autre lettre soubz ledit seel²⁹ contenant que Jaquot dit le Gras, apoticaire, et Lucie, sa femme, demourant a Troyes ont vendu a maistre Gibourt, soubzchantere de ceste eglise, XXV solz tournois de censive^(a), portans los et ventes, assis sur pluseurs vignes et terres de Creney et d'Argentolles, sur lesquelles terres et vignes ceste eglise y prant parreillement XXV solz tournois, portans los et ventes. Donnee mil II^C LXXV ».

(a) rente *barré devant* censive.

N° 112. sd. [1271-1276 (privilège du pape Grégoire X)]. Fol. 52 r°, n° 2 : « Item une autre bulle du pape Gregoire X^e en corde contenant une appellacion faite a l'encontre de l'official de Troies de ce qu'il vouloit corriger ung clerc de l'eglise lequel estoit subget de ceste eglise ».

27. Le sceau de l'official de Troyes.

28. Le sceau de l'official de Troyes.

29. Le sceau de l'official de Troyes.

N° 113. 1276. Fol. 5 v°, n° 1 : « Item une autre lettre soubz le seel des foires de Champagne contenant que Guiard jadiz fil Robert de Albatous donna a ceste eglise toutes les saulces qui estoient sur le rivaige de Seine outre la porte du Pré l'esvesque vers la planche Clement avec tel droit qu'il avoit en la terre ou estoient planches desdits saulces. Donnee l'an mil II^C LXXVI ».

N° 114. 1276. Fol. 66 v°, n° 1 : « Item une autre lettre soubz le seel de Edmond, fil Henri roy d'Angleterre, et conte de Champagne et de Brie, contenant devoir et estre tenu a ceste eglise en la somme de II^C, laquelle somme icellui vult que l'eglise soit restitue en la foire de Champagne appelee la foire Saint Remi sur le portaige. Donnee mil II^C LXXVI ».

N° 115. 1276. Fol. 101 r°, n° 5 – 101 v°, n° 1 : « Item une lettre donnee soubz le seel de l'official de Troyes de date mil II^C LXXVI^(a) contenant que Contesse dicte de Molins, femme feu Richardin de Cardin, qu'elle avoit vendu a Guiot d'Annoy, soubzdoyen de ceste eglise, ung quartier de pre qui estoit de la censive de ladite eglise seant ou finage de Pannay ».

(a) LXVI barré devant LXXVI.

N° 116. 1276. Fol. 102 r°, n° 3 : « Item une aultre lettre soubz ledit seel monseigneur l'official de Troyes mil IIC LXXVI comment Robert Guicon et Marie sa femme vendirent a Guy d'Annoy soubzdoyen de l'eglise Saint Estienne de Troyes demi quartier de prey assis ou finaige de Pannay ou lieu dit Bernnys ».

N° 117. 1277. Fol. 4 r°, n° 4 : « Item une autre lettre soubz le seel de l'official contenant que Bernart Cabazat pour [...] vendit a Guiot d'Annoy, soubz doien de ceste [eglise], une maison assis ou bout du cloistre de [...]. Donnee l'an mil II^C LXXVII ».

N° 118. 1277. Fol. 29 v°, n° 1 : « Item une autre lettre soubz le seel de l'official de Troies contenant que Thiebaut de Montpont et sa femme transporterent a maistre Gile, soubzchantre de ceste eglise, trois pieces de jardins atenants, assises en la Voyse, au courg de la rue feu Million. Item une autre piece, assise en ladite Voyse, en la coste d'Annoy. Item III pieces de jardin, assises darriere les oches Saint Bernart, en ladite Voyse. Donnee l'an mil II^C LXXVII ».

N° 119. 1277. Fol. 29 v°, n° 3 : « Item une autre lettre soubz ledit seel³⁰ contenant que Jaques de Dijon et sa femme vendi a Ythier dit Quarre et a sa feme trois pieces de jardin a ung tenant assises en la Voyse. Item une autre piece de jardin assise en la coste d'Annoy avec III pieces de jardins assis darrieres les osches Saint Bernard. Donnee l'an mil II^C LXXVII ».

N° 120. 1277. Fol. 99 v°, n° 2 : « Item une lettre soubz le seel de l'official de Troyes de date l'an mil II^C LXXVII contenant que Marie la Turpine, femme feu Michiel Turpin, donne a ceste eglise^(a) les pons et pluseurs passagez qu'elle avoit sur la riviere de Barce, en la justice de Pannay ».

(a) a donne a ceste eglise *répété derrière* donne a ceste eglise.

30. Le sceau de l'official de Troyes.

N° 121. 1278. Fol. 63 r°, n° 3 : « Item une autre lettre soubz les seaulx du seigneur de Marigny, Guillaume de Marigni, escuier, et Marie dicte de Navarre contenant l'eschange par eulx fait a ceste eglise de Emainarde de Origny, fille feu Thiebaut d'Origni, pour Felise, fille feu Laurent Cordouannier du Maignil de Pars. Donnee mil II^C LXXVIII ».

N° 122. 1278. Fol. 63 v°, n° 4 : « Item une autre lettre soubz le seel de l'evesque de Troies contenant que ledit evesque bailla a ceste eglise par eschange Memonnette, fille Jehan Heure Regnault de Luyeres, pour Marie, fille feu Lorent Patrat de Fontaines. Donnee mil II^C LXXVIII ».

N° 123. 1279. Fol. 10 v°, n° 3 : « Item une autre lettre soubz ledit seel³¹ contenant que Milot de Langres, escuier, et sa femme vendiret a ceste eglise Marie, fille Oudin^(a) de Saint Audriau, femme Huiart de Lainnes. Donnee l'an mil II^C LXXIX ».

(a) Oudain *barré devant* Oudin.

N° 124. 1279. Fol. 17 v°, n° 5 : « Item une autre lettre soubz le seel de l'official de Troies contenant que Jehan Pestau, escuier, vendi a Savery, celerier de ceste eglise, une maison assise lez les Changes de Troies. Donnee l'an mil II^C LXXIX ».

N° 125. 1279. Fol. 98 v°, n° 4 : « Item une aultre lettre soubz ledit seel³² donnee l'an mil II^C LXXIX par laquelle Jaquinot Putemonnoye, escuier, donna en aumosne a l'eglise de Saint Estienne I homme demourant a Pannay appelle Gauthier dit Farmel, son homme de corps ».

N° 126. 1279. Fol. 137 r°, n° 3 : « Item une autre lettre soubz le seel de maistre Jehan de Luances, escolastre de ceste eglise, comment il donna a la chappelle Saint Pere en ceste eglise une maison assis en la rue de la Barbette. Donnee l'an mil CC LXXIX ».

N° 127. 1280. Fol. 117 r°, n° 3 : « Item unes autres lettres soubz le seel du bailliage de Troyes contenant que Corrad seigneur de Pons et Adeline sa femme renoncerent a la moitie du criage de Pons. Donnee l'an mil CC IIII^{XX} ».

N° 128. 1280. Fol. 117 r°, n° 4 : « Item unes lettre soubz deux seaulx contenant que ledit Corrad et Adeline, sa femme, recongneurent que doien et chapitre de ceste eglise ont la moitie du criage de Pons, du don du conte Henri. Donnee l'an mil CC IIII^{XX} ».

N° 129. 1281. Fol. 56 v°, n° 4 – 57 r°, n° 1 : « Item une autre lettre soubz le seel du chappitre de ceste eglise contenant que messire de chappitre de ceste eglise pugnirent Jehan de Brecenay, leur chanoine, de ce qu'il avoit meue une femme par nuit au long du cloistre jusques a luis de maistre Guillaume de

31. Le sceau de l'official de Troyes.

32. Le sceau de l'official de Troyes.

Vitry, soubzchantre de ceste eglise, en disant "Vecy la putain maistre Guillaume" et pour l'amende et punicion lui fut enjoint et commende d'aller a l'estude a Angieis, a Lion, a Montpellier, a Clermont ou en Avignon par mi aus continuelz sens retourner. Donnee l'an mil II^C IIII^{XX} et ung ».

N° 130. 1281. Fol. 59 v°, n° 2 : « Item une autre lettre soubz le seel du prieur de Notre Dame de Pons sur Seine contenant le partaige fait de Jehan, Colin, Felisot, Meline et Marguerite, freres et suers, enffens Gilot et Ysabel de Pons sur Seine^(a), et Felisot, fil Raoul dit le Mesier et Odierno de Pons [sur]^(b) Seine, avec maistre Jehan de Lozes, maistre escole de ceste eglise, c'est assavoir que les dis deux Felisot et Meline demouront audit prieur et leurs hoirs ainsy et Jehan, Colin et Marguerite a ceste eglise. Donnee l'an mil II^C IIII^{XX} I ».

(a) peine *barré avant* peine et peine *corrigé en seine par transformation du p en s*. — (b) sur *omis*.

N° 131. 1281. Fol. 84 v°, n° 1 : « Item une autre lettre soubz le seel de l'official de Troies contenant que messire Jaque cure de Varnonvillier confesse devoir a ceste eglise II solz tournois de censive sur une vigne appartenant audit cure assis ou finaige de Varnonvillier pour le disme et terraige de ladite vigne. Donnee mil II^C IIII^{XX} I ».

N° 132. 1281. Fol. 105 r°, n° 4 : « Item une aultre lettre donnee soubz le seel de l'official de Troyes de date mil II^C IIII^{XX} et ung de l'acquest fait des vignes de Sechy ou finaige de Chablies ».

N° 133. 1281. Fol. 122 r°, n° 4 : « Item une aultre lettre soubz les seaulx du doyen de Troyes et de l'abbe de Saint Martin comment Felisot filz Coustance de Fayel recongnut que son pere et sa mere estoient hommes de chapitre de ceste eglise et qu'ilz avoient este a franchis et ou cas qui retourneroient a bigamie ilz retourneroient arriere hommes de la servitude de l'eglise comme par avant. Donnee l'an mil II^C IIII^{XX} I ».

N° 134. 1281. Fol. 124 v°, n° 2 : « Item une lettre soubz le seel de l'official de Troyes comment Regnault, herault de Sezanne, et sa femme prennent de doyen et chapitre de ceste eglise une leur maison assise ou chastel dudit Sezanne. Donnee l'an M CC IIII^{XX} et ung ».

N° 135. 1282. Fol. 10 r°, n° 1-2 : « Premiers une lettre soubz le seel de l'official de Troies contenant que Alips jadiz femme Jehan le Meleron et son fil vendirent a maistre Ruole^(a) de Potieres, chanoi[ne] de Chaalons, une maison qu'ilz auront les [...] et va de la grant rue en la rue moienne. Item en celle lettre vendirent les dessus dis a maistre Jeh[an] de Lusic chanoine et escolastre de ceste eglise pluseurs terres censives et coutumes assis tant en la ville ou finage d'environ comme les censives que l'on appe[ll]e censives de l'escolastre^(b) et Saint Agnes. Donn[ee l'an] mil II^C IIII^{XX} II ».

(a) Pierre *barré devant* Ruole. — (b) Troies *barré devant* l'escolastre.

NB Comme une partie du dispositif de ce *deperditum* sert de *munimen* au CSÉ, n° 641, il n'est pas étonnant de constater qu'il est cité dans le dispositif de l'acte.

N° 136. 1282. Fol. 28 v°, n° 2 : « Item une autre lettre soubz ledit seel³³ contenant que messire Simon de Braux, chapelain de Saint Eloy en ceste eglise, donna a ceste eglise une maisons assise en la grant rue, de lez la maison Annon de Lacourt. Donnee l'an mil II^C IIII^{XX} II ».

N° 137. 1282. Fol. 117 r°, n° 2 : « Item unes autres lettres soubz le seel du bailli de Troyes contenant que Adenet, le sergent de Pons sur Seine, et Felise, sa femme, s'obligerent a l'eglise de seans avoir prinse la sergenterie et telle partie du criage de Pons. Donnee l'an mil II^C IIII^{XX} et deux ».

N° 138. 1282. Fol. 117 v°, n° 3 : « Item une aultre lettre soubz le seel de l'official de Troyes contenant que Adenet, sergent, et Felise, sa femme, prinrent pour eulx et leurs hoirs nez et a naistre de doyen et chapitre de ceste eglise la sergenterie et criage de Pons sur Seine. Donnee l'an mil II^C IIII^{XX} et deux ».

NB Il s'agit de la même action juridique que celle qui était notifiée dans le D n° 137, mais qui est ici authentifiée par une autre autorité.

N° 139. 1283. Fol. 74 v°, n° 1 : « Item une autre lettre en simple queue contenant que Jehan dit Petit Jehan et Adeline, sa femme, quitterent a ceste eglise et donnerent quanqu'ilz avoient ou pouvoient avoir en heritaige tant a cause du douaire de ladite Andeline comme autrement oudit estang de Giffaumont parmi le pris de IX livres. Donnee mil II^C IIII^{XX} III ».

N° 140. 1283. Fol. 134 r°, n° 1 : « Premierement unes lettres soubz le seel de l'official de Troyes comment Regmond le Peletier et Marie, sa femme, vendirent a maistre Estienne du Port^(a) six livres de rente a prenre sur le four et les louages d'icellui assis a la porte aux Urcins et sur pluseurs autres heritaiges declaires esdit lettres. Donnee l'an mil II^C IIII^{XX} et III ».

(a) La graphie du r de Port laisse envisager qu'il y a eu correction par transformation de lettre, probablement un n en r.

N° 141. 1283. Fol. 134 r°, n° 2 : « Item unes autres lettres de vidimus soubz le seel de l'official de^(a) Troyes comment Gilebert l'Alement et talemelier et Jehanne, sa femme, preirent de Joffroy de Juilly ung four assis entre le Moustier Saint Lisier a Troyes et la justice Saint Jaques parmi V solz tournois, chacun an a paier le jour Saint Remy. Donnee l'an mil CC IIII^{XX} III ».

(a) l'official de *répété* après l'official de.

N° 142. 1283. Fol. 134 r°, n° 3 : « Item unes lettres soubz le seel du bailliage de Troyes comment Regmond dit Pouvriers et Marie sa femme ont vendu a maistre Estienne du Porc VI livres de rente a prenre sur ung four sur les maisons et appendisses et loyers dudit four ou lieu que on dit a la porte aux Hurcins et autres heritaiges declairies esdits lettres. Donnee l'an mil II^C IIII^{XX} et III ».

L'acte a été copie sous forme de *vidimus* dans une charte de l'official de Troyes datant du mois de mai 1295 : O n° 73. Il appert que la date de l'acte du présent *deperditum* est le jeudi 16 mars 1284 (n. st.), mais nous avons choisi de ne pas reclasser l'acte dans ce catalogue, pour garder comme logique de classement l'indication de la date présente dans l'inventaire, comme pour les autres *deperdita*.

33. Le sceau de l'official de Troyes.

N° 143. 1283. Fol. 134 r°, n° 4 : « Item une autre lettre de vidimus soubz le seel de l'official de Troyes comment Joffroy, fil de feu Sale de July, vendi a Regmond le Pruvier ung four qu'il avoit a la porte des Urciers avec autres maisons appartenant audit four come plus a plain es declarre esdits lettres. Donnee l'an M CC III^{XX} et III ».

N° 144. 1283. Fol. 134 v°, n° 5 : « Item unes autres lettres de vidimus soubz le seel de l'official de Troyes comment Joffroy de Jully vendit a Regmond le Peurier ung four, une maison et ses appartenances assis a la porte des Urcins. Donnee l'an mil II^C III^{XX} et III ».

N° 145. 1283. Fol. 135 r°, n° 3 : « Item unes lettres de vidimus soubz le seel de l'official de Troyes comment Henri, conte de Champagne, donna a Mathe de Troyes, son sergent, le four que avoit fait ledit Mathe assis a la porte aux Hurcins^(a) tout franc. Donnee l'an mil II^C III^{XX} et III ».

(a) u *barré devant* Hurcins.

N° 146. 1284. Fol. 99 v°, n° 3 : « Item une autre lettre soubz ledit seel³⁴ de date l'an mil II^C III^{XX} et III contenant que Gauthier, tresorier de ceste eglise, doit chacun an C solz de rente le jour de Pasques commemams a prenre sur XXV livres de terre qu'il disoit avoir sur terres et pres qui appartenoient a Marie la Turpine, assis ou finage de Pannay ».

N° 147. 1284. Fol. 134 v°, n° 1 : « Item une lettre soubz les seaulx de Jehan du Bouchel et maistre Jehan de Chante Aloe, executeur de maistre Bernart, vendi a maistre Jehan du Bouchel, chantre de Troyes, tous les cens et coustumes que tenoit ledit maistre Regnault [sic] et qu'il avoit acquestees de dame Blanche la Gouline et Margerite, sa fille. Donnee l'an M CC III^{XX} et III ».

N° 148. 1284. Fol. 134 v°, n° 3 : « Item unes lettres soubz le seel de chapitre de Troyes comment doyen et chapitre dudit Troyes permuent et donnent certaines censives et coustumes pour l'anniversaire Estienne dit de Lata. Donnee l'an mil II^C III^{XX} et III ».

N° 149. 1284. Fol. 135 r°, n° 2 : « Item unes lettres soubz deux seaulx comment Jehan du Bouchel, chantre de Troyes, donne pour l'anniversaire maistre Estienne dit de Latta certaines censives et coustumes qu'il tenoit et avoit acquestees de dame Blanche la Gouline et de Marguerite, sa fille. Donne l'an mil II^C III^{XX} et III ».

N° 150. 1285. Fol. 32 r°, n° 3 : « Item une autre lettre soubz ledit seel³⁵ contenant que Jaques [...] et sa femme quitterent a Lienart et a Felix Quinz, frere de [sa] femme, tel part et porcion qu'ilz avoient et poyoient a[voir] en la succession de ladite femme leur mere pour [...] arpent de terre assis ou finaige de l'Espine et pour [...] autres plusieurs choses contenues es dites lettres. Donnee l'an mil II^C III^{XX} V ».

34. Le sceau de l'official de Troyes.

35. Le sceau de l'official de Troyes.

N° 151. 1285. Fol. 45 v°, n° 2 : « Item une autre lettre soubz le seel du bailli de Troies, de Meaulx et de Provins contenant que Girard fil la Condesse de Luisigny et Felison, sa suer, ont vendu a maistre Garnier du Bleul la tierce partie qu'ilz avoient ou disme et censive de Montaulain, qu'ilz tenoient en fie. Donnee l'an mil II^C IIII^{XX} et V ».

N° 152. 1285. Fol. 76 r°, n° 1 : « Item une autre lettre soubz le seel dudit evesque de Chaalons contenant que mande au doyen de la christiante de Perte qu'il recoive a la cure de Giffaumont Raoul de Sancey, prestre, par la presentacion du doyen et chapitre de ceste eglise et est incorporee avec ladite lettre la certifficacion dudit doyen. Donnee mil II^C IIII^{XX} V ».

N° 153. 1285. Fol. 76 r°, n° 2 : « Item une autre soubz le seel dudit evesque³⁶ contenant qui commet a maistre Dieur de Chantemelle, chanoine de Laon, de recevoir a resignacion ledit Raoul de Sancey a la dite cure de Giffaumont. Donnee l'an mil II^C IIII^{XX} et V ».

N° 154. 1285. Fol. 78 v°, n° 4 : « Item une autre lettre soubz le seel de l'official de Laon et de maistre Garnier de Blicorix contenant la forme de la permutacion faite par ceste eglise a l'evesque de Chaalons pour la cure de Giffaumont. Donnee mil II^C IIII^{XX} V ».

N° 155. 1285. Fol. 134 v°, n° 4 : « Item une lettre soubz deux seaulx comment le^(a) chappellain de Sainte Agnes paia certaine finance au commissaire du roy pour les acquestz de la fondacion de ladite chappelle. Donnee l'an mil II^C IIII^{XX} et V ».

(a) les *corrigé en le par rature du s.*

N° 156. 1286. Fol. 58 r°, n° 2 : « Item une autre lettre soubz ledit seel³⁷ contenant que ledit chapitre donna a^(a) eschange a ceste eglise Mariette des Noes et Marguerite, femme dudit la Biche, leurs femmes pour Agnes des Noes, fille feu Jehan Tournemuelle des Noes, et Thiesvanne, femme dudit Jehan Tornemuelle. Donnee l'an mil II^C IIII^{XX} et VI ».

(a) a *ajouté en interligne.*

N° 157. 1286. Fol. 82 r°, n° 4 : « Item une autre lettre soubz ledit seel³⁸ contenant que Jacquet de Lacicourt, fil Milon dit Ebrii, confesse que ceste eglise l'a manumis de prenre tonsure de clerc par telle condicion que se il retourne a bigamie par quelque cas que ce soit il demoura homme de l'eglise comme il estoit avant. Donnee mil II^C IIII^{XX} VI ».

36. L'évêque de Châlons.

37. Le sceau du chapitre de Saint-Pierre de Troyes.

38. Le sceau de l'official de Troyes.

N° 158. 1286. Fol. 116 r°, n° 1 : « Item unes lettres de l'official de date mil CC IIIIXX et VI que maistre Dreul de Chantemelle, chanoine de Troyes, confesse tenir a sa vie les terres et possessions^(a) que ladite eglise a Bersonnay pour XX livres chacun an ».

(a) possessions *corrigé en possessions par transformation des deux c en deux s.*

N° 159. 1287. Fol. 101 v°, n° 4 : « Item une lettre soubz le seel de la court de l'official de Troyes de date mil II^C IIII^{XX} et VII faisans mencion comment les executeurs de feu Adam de Sarrey, doyen de l'eglise Saint Urbain de Troyes, vendi a Guy d'Annoy, soubzdoyen Saint Estienne de Troyes, II perches et ung arpent de terre assis ou finaige de Pannay ».

N° 160. 1287. Fol. 123 r°, n° 2 : « Item une lettre soubz le seel de l'evesque de Troyes d'ung accord fait pour le cure des Essars des dismes nouvaille des bois appelle le Bois du Roy de Navarre. Donnee l'an mil CC IIII^{XX} et VII ».

N° 161. 1287. Fol. 133 r°, n° 4 – 133 v°, n° 1 : « Item une lettre soubz deux seaulx de Jacos de Saint Aubert et Girard de la Porte comment ilz receurent de doyen et chapitre de ceste eglise XXII livres X solz tournois pour l'arriere fiz du chappellain de Saintte Marguerite pour une maison assise a Bar sur Aube et certaines vignes a Courcelles. Donnee l'an mil II^C IIII^{XX} et VII ».

N° 162. 1289. Fol. 74 r°, n° 2 : « Item une autre lettre soubz le seel du bailli de Troies de Meaulx et de Provins contenant que Regnier, fil Cabre de Chantecoc, vendi a ceste eglise une fauche de pre qu'il avoit ou neuf estang de Giffaumont. Donnee mil II^C IIII^{XX} et IX ».

N° 163. 1289. Fol. 74 r°, n° 3 : « Item une autre lettre soubz le seel du bailli de Cham[pagne] contenant que Colet Gouchiers et sa femme de G[...] ont donnee a maistre Guillaume de Vitry, soubzch[antre] de ceste eglise VII jourees de terre et IIII fauches de prey assis audit Giffaumont emprez la cha[...] et la pesle dudit neuf estang. Donnee mil II^C IIII^{XX} et IX ».

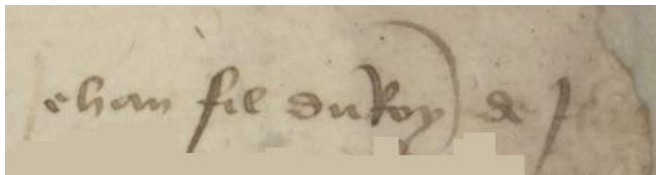
N° 164. 1289. Fol. 76 r°, n° 4 – 76 v°, n° 1 : « Item une autre lettre soubz le seel de l'official de Troyes contenant que maistre Jehan de Giffaumont cleric [...] estre tenu a ceste eglise en amende volontaire pour la lever et tauxer au prouffit de ceste eglise ce qu'il avoit dit que messires de ceste eglise ne avoient aucune justice audit Giffaumont et avoit esmehu et procure que [...] hommes dudit Giffaumont se eslevassent contre hommes de ceste eglise et contre l'eglise et a promis d'estre a droit et de sortir la juridicion de ceste eglise toutes fois qu'il sera appelle pour ledit cas. Donnee mil II^C IIII^{XX} IX ».

N° 165. 1289. Fol. 141 r°, n° 4 : « Item une lettre soubz les seaulx^(a) de Philippe, le roy de France, et de Jeahnne, royne de France et de Navarre, comment ilz donnent a maistre Nicole de Rumilly l'ardmortissement [sic] de XV livres de terre pour fonder^(b) I autel en l'eglise Saint Estienne de Troyes pour le remede de nous et de notre consorte, l'an mil II^C IIII^{XX} IX ».

(a) lettres *barré et remplacé par seaulx ajouté en interligne, sans signe d'insertion.* — (b) *fondel barré devant fonder.*

N° 166. 128X. Fol. 9 r°, n° 1 : « Item une autre lettre soubz le seel de Jehan, fil du roy de [...]^(a), contenant que Julien dit Goubons de Sezanne et sa feme vendirent a maistre Guillaume, chantre de ceste eglise, les maisons et chambres ou sont les petis estauls aux bouchiers en la cite. Donnee l'an mil II^C III^{XX} [...] ».

(a) *Seule la première lettre du pays est visible et il ne s'agit pas d'un F pour France :*



N° 167. 1290. Fol. 13 v°, n° 1 : « Item une autre lettre soubz ledit seel³⁹ contenant que ledit Jehan l'Alement donna ausdit vicaires ledit estal. Donnee l'an mil II^C III^{XX} X ».

N° 168. 1290. Fol. 20 v°, n° 6 : « Item une autre lettre d'acort soubz les seaulx de frere Nicolas, celerier de Vauluisant, et de maistre Guillaume de Vitry, soubzchantre de ceste eglise, contenant que les enffens de Pierre Begue de Pomereaux demourerent hommes de corps de ceste eglise lesquels demandoient estre leurs homes abbe [...] dudit Vauluisant. Donnee mil II^C III^{XX} X ».

N° 169. 1290. Fol. 39 r°, n° 2 : « Item une autre lettre soubz le seel de la prevoste de Troies contenant que Perrecin le Talemeter, sa femme, Jehan Ch[...], sa femme, Henri Vendis, sa femme, Gilet le Loisons et plusieurs autres vendirent a maistre Garnier du Blicot, doien de ceste eglise, la VI partie qu'ilz avoient o[u] prey dit les Pastures assis sur la riviere de Saine [au] finaige du Pont Sainte Marie Donnee l'an mil II^C III^{XX} X ».

N° 170. 1290. Fol. 73 v°, n° 4 : « Item une autre lettre soubz le seel du bailli de Troies, de Meaulx et de Provins contenant que Jehan d'Ervi, phisicien, vendi a ceste eglise VIII fauches de pre assises ou finaige de Giffaumont pour l'estang neuf. Donnee l'an mil II^C III^{XX} et dix XII ».

N° 171. 1290. Fol. 74 r°, n° 1 : « Item une autre lettre soubz le seel du bailli de Chaumont contenant que Jehan dit le Channat de Puteville et Jehan Hugue, fabre de Ronnay, vendirent a ceste eglise certaines terres et prez qui sient ou neuf estang. Donnee l'an mil II^C III^{XX} et dix ».

N° 172. 1290. Fol. 74 r°, n° 4 : « Item une autre lettre soubz le seel dudit bailli⁴⁰ contenant que Hues, fil Chiesses de Giffaumont, vendi a ceste eglise deux journalz de terre assis en l'estang dudit Giffaumont. Item Michiel Petit [...] et Colot, son fil, six journalz de terre assis au [...] et IIII faiches et I quartier de prey oudit [...]. Donnee mil II^C III^{XX} et X ».

39. Le sceau de l'official de Troyes.

40. Le bailli de Chaumont.

N° 173. 1290. Fol. 122 v°, n° 6 : « Item une lettre soubz les seaulx de l'official de Troyes comment les habitans des Essars doivent aller morre au molin de Meure. Donnee en date l'an mil CC IIII^{XX} et X ».

N° 174. 1291. Fol. 31 r°, n° 5 : « Item une autre lettre soubz le seel de l'official contenant que Garnier dit Quinque de Monstier la Celle de Ballec[...] et sa femme vendi a maistre Estienne du Port, cha[noine] de Notre Dame en ceste eglise, une piece de prey en la praire de Penugy, appelle Pre Brenoiz pour son anniversaire. Donnee l'an II^C IIII^{XX} et XI ».

N° 175. sd. [1288-1292 (bulle du pape Nicolas IV)]. Fol. 52 r°, n° 1 : « Item une autre bulle de pape Nicolas III en corde contenant comment il excommenie tous ceulx qui iroent au contraire des privilegies ottoies a l'eglise et en fait juge l'arcediacre^(a) de Ligney en l'eglise de Tulle ».

(a) l'ard *barré devant* l'arcediacre.

N° 176. 1292. Fol. 100 v°, n° 1 ter : « Item une lettre soubz le seel de la prevoste de Troyes coment ledit Colot Torpin vent a ladite eglise la granche de Pannay chargee de XL solz de rente et XXX deniers de censive et de XX livres envers ladite eglise. De date l'an mil II^C IIII^{XX} et XII ».

N° 177. 1293. Fol. 121 r°, n° 5 – 121 v°, n° 1 : « Item une aultre lettre soubz le seel de la prevoste de Sezanne faisans mencion que dame Marguerite des Bordes vendi a messire Henry de Saint Ouain, chevalier, son molin qu'elle avoit au Pont a Meure. Donnee l'an M CC IIII^{XX} XIII ».

N° 178. 1293. Fol. 135 r°, n° 4 : « Item unes lettres de transcript de pluseurs lettres^(a) soubz trois seaulx touchans la fondacion de Saintte Agnes. Donnee l'an mil II^C IIII^{XX} et XIII ».

(a) autres *barré devant* lettres.

N° 179. 1294. Fol. 66 v°, n° 4 : « Item une autre lettre soubz le seel de l'official de Troies contenant que Henri de Boussanton, fil Nicolas de Cremmoine, vendi a Laurent dit la Bette de Troies les censives que avoit en pannel dit Cremmoine. Donnee l'an mil II^C IIII^{XX} XIII ».

N° 180. 1294. Fol. 150 r°, n° 3 : « Item une lettre soubz le seel de l'official de Troyes comment doyen et chapitre de ceste eglise baillent XVIII arpens de bois assis ou finage de Torvilliers pour XII solz de censive chacun [an], portans los et ventes. Donnee l'an mil II^C IIII^{XX} et XIII ».

N° 181. 1295. Fol. 53 r°, n° 2 – 54 v°, n° 1 : « Item une autre lettre de admortissement soubz les seaulx de maistre Guillaume Galie et Guillaume de Novel^(a) chanoine de Tours commissaires aux finances^(b) sur les nouveuz acquestz et cleric du roy notre seigneur en sa chambre des comptes contenant que les dessus diz admortissent pour le roy en fie arrere fie censive et^(c) feualeil pluseurs^(d) heritaiges c'est assavoir une maison qui fut l'Alement ung cortil et ozera assis en Chailloiel cincquancte cinq solz de censive sur pluseurs maisons^(e) assises en [...] de sept chambres et une place^(f) devant [...] a la greve outre la porte de la tannerie, de une maison assise en la rue du cure de

Saint Jehan, de I jardin assis a Torvoye d'une maison qui fut Milon de Cadon, sergent du roy, et de maistre [fol. 53 v°] Regnault Messi, chanoine de ladite eglise, de III quartiers de terre darrere ladite maison, de X solz de rente assis sur pluseurs maisons en Croncelz, de XXV solz de rente assis audit Croncelz, de III chambres assis darrere les bains, d'une maison et courtil assis en Jaillart, de III chambres assis en Bourberaust et les jardins, de C solz de rente sur trois pieces de terre a Barbere, de trois arpens^(g) de terre a Barberey, de III arpens de terre assis ou finage de Lincon, de sept solz X deniers de cens sur pluseurs maisons assis ou Bourg l'Evesque, de XXV solz de cens a Crene et Argenteles, de XVI partie du disme de Vailly, de deux chambres en la rue du Donjon, d'une maison qui aboutit en la fin du cloistre en ceste eglise, de LX solz de rente sur la maison qui fut Henri l'Armurier, de la XII partie d'une disme de Montaulain, de une maison assis empar la plence Clement et d'ung estal a pain qui fut Jehan l'Alement ; item pour l'autel de Saint Andreau une maison et une piece de terre valent XXX sole qui fut Jaque de Droux, d'ung quarteion de froment de rente qui fut maistre Robert l'Orfevre ; item de^(h) une maison en la rue Barbette appartenant a l'autel Saint Pierre et Saint Pol ; item une maison assis en la rue Saint Aventin appartenant au chappellain Saint Jehan l'Evangeliste, de VI solz VIII deniers de cens [fol. 54 r°] sur la maison qui fut Thiebaut l'Arcelier appartenant audit chappellain et de trois solz de cens sur la maison de Pontigny, de deux arpens et demi de [terre] appartenant au chappellain de Saint Thomas, de I^a mine de froment appartenant a l'autel Saint Martin, d'une piece de vigne entre les panes et d'une autre piece de vigne assis aux Nnoes appartenant audit chappellain de Saint Martin, du terraige⁽ⁱ⁾ Nochier a Luyeres appartenant aux chappellains de Saint Pol, de II setiers d'avoine et VIII deniers de censive et de cinq boisseaux d'avoine de coustume^(j) appartenant audit^(k) chapellain de Saint Pol, de C solz de censive de mensu cens assis aux terrasses la Renouliere, Teneillieres, Vignes, Vaudes et ailleurs appartenant au chappellain de Saint Denis, de IX arpens de prey a comjuramens appartenant aux chapelains de Saint Vincent, de deux arpens de prey assis ou moulin aux Moines, de certaines terres valens par an environ II setiers de soigle, d'une piece de terre assis a Rouillerot, d'environ IIII [...] de terre sur les dismes de Bouilly, de une p[iece] de vigne assis a Danremoine, d'ung estal a pain assis a Troies, de IIII livres de rente tout ap[artenant] ausdit chapelains de Saint Vincent, de une maison^(l) assis ou clos de la Magelene [fol. 54 v°], d'une grange empres les fosses de la ville de Troies appartenant aux chapelains de Saint Supplies. Donnee l'an mil II^c III^{xx} XV et sont admortiz du roy Philippe comme il est dit en la premiere lettre de ce coffre.

(a) Vitel barré devant Novel. — (b) aux commissaires barrés devant aux finances. — (c) en barré et remplacé par et ajouté en interligne. — (d) pour barré devant pluseurs. — (e) heritaiges barré devant maisons. — (f) chambre barré et remplacé par place ajouté en interligne. — (g) apens corrigé en arpens, par ajout d'un r en interligne. — (h) de ajouté en interligne. — (i) d'une piece de vigne barrés avant du terraige. — (j) de menus cens barrés derrière e coustume. — (k) a ceste eglise barrés devant audit chapellain. — (l) maissi barré devant maison.

N° 182. 1295. Fol. 54 v°, n° 2 : « Item une lettre soubz le seel de Bechigny, tresouer du roy nostre seigneur, contenant la quittance de la finance paiee pour les admortissemene dessus dit. Donnee l'an mil II^c III^{xx} XV ».

N° 183. 1295. Fol. 82 r°, n° 3 : « Item une autre lettre soubz ledit seel⁴¹ contenant que Hebert, filz feu Guillaume de la Barre de Ronnay, confesse estre venu d'une femme de ceste eglise et qu'il avoit prins ignoramment tonsure de cleric et qu'il se soubmet a telle amende que ladite eglise lui voudra donner pour ce qu'il a prins tonsure sens leur licence. Donnee mil II^c III^{xx} XV ».

41. Le sceau de l'official de Troyes.

N° 184. 1296. Fol. 10 r°, n° 5 : « Item une autre lettre soubz le seel de l'official de Troies [contenant] que Marie, femme de feu Pierre de Villiers, fille feu [...] de Baudes, jadiz femmes Jaquart d'Onjon et son fil a [...] prins les biens de Marie de Gues, femmes de corps [de ceste] eglise, et furent condemnez de les restituer a ceste [eglise]. Donnee l'an mil II^C IIII^{XX} XVI ».

N° 185. 1296. Fol. 98 v°, n° 3 : « Item une aultre lettre soubz le seel de l'official de Troyes comment Gillebert de la Valee dit le Lorrain et Agnes, sa femme, vendirent a Guy d'Annoy, soubzdoyen de ceste eglise, une maison assis a Pannay. Donnee l'an mil II^C IIII^{XX} XVI ».

N° 186. 1296. Fol. 100 r°, n° 3 : « Item une aultre lettre donnee soubz le seel de la court de monseigneur l'official de Troyes donnee l'an mil II^C IIII^{XX} XVI faisant mencion comment Marion de Pannay, femme Richart, jadix granchier du soubzdoyen de Saint Estienne de Troyes, vendi a Guy doyen^(a), soubzdoyen de ladite eglise, telle part et porcion quelle avoit en ung prey qu'elle avoit assis ou finage de Pannay ou lieu dit en l'Isle empres Revigny ».

(a) doyen *sic* ; lire plutôt d'Aunoy ou d'Annoy.

N° 187. 1296. Fol. 105 r°, n° 3 : « Item une aultre lettre donnee soubz les seaulx de Estienne du Port, de maistre Jehan d'Atarnay et de Raoul de Sencey donnee l'an mil II^C IIII^{XX} et XVI comment ilz vendirent a maistre Garnier de Blicourt^(a) deux pieces de vigne assises ou finaige de Chablies ».

(a) Blanincourt *corrigé en* Blicourt.

N° 188. 1296. Fol. 105 r°, n° 5 : « Item une aultre lettre soubz le seel de la prevoste de Troyes donnee l'an mil II^C IIII^{XX} et XVI comment messire Estienne du Port, maistre Jehan de Stanney, messire Raoul de Sancey vendirent a maistre Jehan de Marcuel deux pieces de vigne assis ou finaige de Chablies ».

NB Il s'agit de la même action juridique qu'en D, n° 186, mais les auteurs de celle-ci ont ici sollicité la juridiction gracieuse du prévôt de Troyes.

N° 189. 1296. Fol. 117 v°, n° 4 : « Item une aultre lettre soubz le seel de l'official de Troyes contenant que de Sausette^(a) fut abones de V sous tournois a ceste eglise. Donnee l'an IIII^{XX} et XVI ».

(a) *blanc laissé devant* de Sausette.

N° 190. 1296. Fol. 139 r°, n° 2 : « Item une lettre soubz le seel de l'official de Troyes comment Jehan fil Prieuse de Fay fut manumis de l'eglise de seans par condicion que ce il venoit a bigamie il retourneroit homme de l'eglise. Donnee l'an mil II^C IIII^{XX} et XVI ».

N° 191. 1297. Fol. 16 r°, n° 5 : « Item une autre lettre soubz le seel de secret du [...] contenant qu'il ne prendice aux hommes de ceste [eglise] de ce qu'ilz ont este a la guerrie pour le roy [...] sire de Chasteillon, maireschal de Champa[gne]. Donnee l'an mil II^C IIII^{XX} XVII ».

N° 192. 1298. Fol. 122 v°, n° 1 : « Item une lettre soubz le seel de l'official de Troyes comment Thiebault dit Coustance de Fayel quitta a l'eglise de seans le pressoir dudit Fayel. Donnee en date l'an M CC III^{XX} XVIII ».

N° 193. 1299. Fol. 14 v°, n° 3 : « Item une autre lettre soubz ledit seel⁴² contenant que doien et chappitre de ceste eglise donnerent licence aux chanoines de Notre Dame darriere en ceste eglise de admoisonner leur molin de Merdencon a Pierre de Berconnay, talemelier. Donnee l'an mil II^C III^{XX} XIX ».

N° 194. 1299. Fol. 132 v°, n° 3 : « Item ung vidimus des lettres dessusdites⁴³ et ung autre vidimus de XL solz de rente assis sur la rente de la ville de Villebain pour l'anniversaire de Marguerite, femme de Guillaume, l'escuier de Lesines. Donnee l'an mil CC III^{XX} XIX ».

N° 195. 128X ou 129X. Fol. 2 r°, n° 1 : « Item une autre lettre soubz le seel^(a) de la prevoste contenant que pluseurs filles demourans a Torvoie estre filles de ceste eglise. De date mil II^C III^{XIX} [...] ».

(a) sel *barré devant* seel.

N° 196. 12XX. Fol. 19 r°, n° 4 : « Item une autre lettre soubz le seel de l'arcevesque de [...] contenant que ledit arcevesque et l'evesque d'Au[...] comis a l'impost fait pour le subcide des roy d'Aragon et de Valence fut diminue par eulx la supplicacion de ceste eglise. Donnee l'an mil II^C [...] ».

N° 197. 1300. Fol. 71 r°, n° 2 : « Item une autre lettre soubz le seel de ceste eglise contenant I accord fait entre ceste eglise et Simon de Chaillette et sa femme de la justice dedens les hayes de Lacicourt et des hommes et femmes demourant audit Lacicourt. Donnee mil III^C ».

N° 198. 1300. Fol. 71 r°, n° 4 : « Item une procuracion soubz le seel de chapitre pour prendre la possession^(a) de ladite terre de Lacicourt. Donnee l'an mil III^C ».

(a) de prendre la possession *exponctués derrière* prendre la possession.

N° 199. 1300. Fol. 80 v°, n° 1 : « Item une autre lettre soubz le seel de ceste eglise contenant ung arbitrage fait entre ledit Symon et ceste eglise et sur certaines querelles touchans la justice de Lacicourt. Donnee mil III^C ».

N° 200. 1300. Fol. 135 r°, n° 5 – 135 v°, n° 1 : « Item une lettre soubz le seel de l'official de Troyes comment Guillaume de la Fertey, Jehannette, sa femme, vendirent au chappellain de l'autel saintte Agnes, au chappellain du Crucefy, aux chappellains et clers du tresor et aux marregliers de l'eglise de seans et aux aultres personnes qui i vendirent le four dit aux tailles et ce^(a) que oudit^(b) four lesdit

42. Le sceau de l'official de Troyes.

43. CSÉ, n° 124.

benefices et officiers pouvoient avoir oudit four XXV livres X solz de l'annuelle et perpetuel rente sur plusieurs heritaiges declaires et speciffiez esdits lettres. Donnee l'an mil CCC ».

(a) *ce ajouté en interligne, sans signe d'insertion.* — (b) *deux lettres barrées devant* oudit.

N° 201. 1300. Fol. 136 v°, n° 4 : « Item unes lettres soubz deux seaulx comment Guillaume de Villearcel a donne et assigne pour la fondacion de la chappelle Saint Loys X livres de rente qu'il avoit sur le portage des vins a Troyes. Donnee l'an mil CCC ».

N° 202. 1301. Fol. 72 v°, n° 4 : « Item une autre lettre soubz le seel du roy Philippe contenant qui mande au bailli de Troies qui face delivrer a Jehan de Monceaux lieutenant du bailli de Chaumont Colette femme Adenet Corbel demourant a Giffaumont laquelle il avoit prinse et emprisonnee pour certains cas sens appeler la justice de ceste eglise. Donnee mil III^C et ung ».

N° 203. 1301. Fol. 107 r°, n° 4 : « Item une autre lettre soubz le seel de la prevoste de Troyes vidimus d'une lettre d'une biche restituer a ceste eglise laquelle avoit este prinse a Waudon en la justice de ceste eglise, l'an mil III^C et I ».

N° 204. 1301. Fol. 128 v°, n° 2 : « Item une autre lettre soubz le seel de l'official de Troyes comment dame Marie de Mons des Vignes, femme de Milet de Jaucourt, chevalier laisse a^(a) ceste eglise XL solz de rente pour son annversaire a prene sur sa part des hales de Chaalons assis a Troyes. Donnee l'an M CCC et ung ».

(a) *une lettre barrée devant* a.

N° 205. 1301. Fol. 136 v°, n° 2 : « Item unes lettres soubz les seelz du roy Philippe et de la royne Jehanne, sa femme, comment ilz admortissent X livres de rente pour le chappellain de Saint Loys en ceste eglise. Donnee l'an mil CCC et ung ».

N° 206. 1302. Fol. 38 v°, n° 5 : « Item une autre lettre soubz ledit seel contenant que Gilet Talemeter et a^(a) sa femme vendirent a Jehan dit Marot et a sa femme une maison assise au Pont Humbert. Donnee l'an mil III^C II ».

(a) *ne pas lire le a devant* sa femme.

N° 207. 1302. Fol. 39 v°, n° 4 : « Item une autre lettre soubz le seel de la prevoste de Troies contenant que Jehan Mariot s'advoe estre homme de ceste eglise. Donnee l'an mil III^C II ».

N° 208. 1302. Fol. 45 v°, n° 3 : « Item une autre lettre seellée du grant seel du roy Philippe et de Jehanne, royne de Navarre, contenant l'admortissement des rentes donnees a l'eglise par Nicolas de Verrieres pour I chappelle que ledit Nicolas fonda en l'esglise de Verrieres, en l'onneur de Dieu, de Notre Dame, de Saint Loys et de Tous Sains. Donnee l'an mil III^C et II ».

Lié à CSE n° 223 (1303, août).

N° 209. 1303. Fol. 28 r°, n° 1 : « Item une autre lettre de vidimus soubz le seel de l'official de Troies contenant que Clarambaut seigneur de Chappes bailla a ceste eglise XX solz de rente sur la viconte de Troies pour son anniversaire. Donnee l'an mil III^C III ».

N° 210. 1303. Fol. 34 v°, n° 4 : « Item une autre lettre soubz le seel Guy, sire de Viliers, bailly de Chaumont, contenant que Jehan, valet de Giffaumont, et sa femme vendirent audit Tervale une piece de preys contenant IIII fauchees assises ou finaige dudit Giffaumont. Donnee [l'an] mil III^C III ».

N° 211. 1303. Fol. 108 r°, n° 5 : « Item une aultre lettre soubz le seel de Chastelet de Paris comment Agnes, fille Michault de Horet, vendi a Jehan Pellonne, chanoine de ceste eglise, une maison avec ses appartenances seant ou Chastel de Provins. Donnee l'an mil III^C III ».

N° 212. 1303. Fol. 115 v°, n° 2 : « Item ung vidimus soubz le seel de l'official de Troyes faisans mencion que Estienne de Berconnay prins de doyen et chapitre de ceste eglise deux mesures et devoit paier pour chacune mesure une mine d'avoine et deux gelines pour la coustume. Donnee l'an mil CCC III ».

N° 213. 1304. Fol. 55 v°, n° 3 : « Item ung instrument de Pierre Malpin de Troies, notaire publique, contenant la restitution dessus dite. Donnee l'an mil III^C IIII ».

N° 214. 1304. Fol. 66 r°, n° 4 : « Item une autre lettre soubz le seel du roy Philippe contenant qu'il mande au bailli de Troies qui resaisise a ceste eglise I cerf qui avoit este prins en la justice de Belley qui appartient a ceste eglise lequel serf avoit este prins en ladite justice de Belley^(a) par Jehan le Roy demourant a Troies. Donnee l'an mil III^C IIII ».

(a) qui appartient *barrés derrière* Belley.

N° 214 bis. s. d. [1304]. Fol. 66 r°, n° 5 : « Item memoires faites contre ledit Jehan le Roy a cause de la prinse dudit cerf ».

N° 215. s. d. [1304]. Fol. 115 v°, n° 4 : « Item la procuracion des habitans [de Bercenay] ».

NB Ce *deperditum* forme un dossier avec O, n° 86.

N° 216. 1305. Fol. 34 v°, n° 5 : « Item une autre lettre soubz le seel de la prevoste de Troies contenant que Alips de Chainay vendit audit Tervale tout le droit qu'elle avoit ou disme de blef de Bousanton, item X solz de rente qu'elle avoit sur lesdit dismes dudit Bousanton et ce qu'elle avoit es dismes des^(a) aignelz dudit Boussanton. Donnee l'an mil III^C V ».

(a) dudit *barré devant* des.

N° 217. 1305. Fol. 112 r°, n° 3 : « Item une aultre lettre soubz le seel de l'official de Troyes contenant que Jehan dit de Bressonnay a donne a Michiel dudit Breconnay son frere le terraigne de Vauchacis et une vigne assise ou finage de Troyes ou chemin d'aussie appelle la vigne July. Donnee l'an mil III^C et V ».

N° 218. 1305. Fol. 113 r°, n° 3 : « Item une aultre lettre soubz le seel de l'official de Troyes faisans mencion que Jehan de Bresonnay donne a Michiel de Beesonnay^(a), son frere, une maison avec ses appartenances assise en ladite ville et finage champs, pres, terres, pressoirs et toutes autres choses. Donnee l'an mil CCC et V ».

(a) *lire* Bresonnay.

N° 219. 1306. Fol. 11 r°, n° 3 : « Item unes autres lettres de vidimus soubz le seel du [...] roy Phelippe contenant que Jehan Sochel achetta de f[...] Raoul de Gisi et de Pierre de Rougeau, receveur d[u] roy la moitie d'une maison assise a Troies en la [...]. Donnee l'an mil III^C VI ».

N° 220. 1306. Fol. 20 r°, n° 6 : « Item une autre lettre soubz le seel de la prevoste [de] Troies contenant que messire Guillaume de [...] chevalier vendi a Perrot le Bazennier et sa femme mootie d'une maison assise a Troies en la cite mil III^C VI ».

N° 221. 1306. Fol. 35 r°, n° 1 : « Item une autre lettre soubz le seel maistre Philippe, tresorier de ceste eglise, contenant que ledit maistre Philippe aprouve et ratiffie le disme dudit Boussanton que ledit maistre Jehan Tervale a donne a ceste eglise. Donnee l'an mil III^C VI ».

N° 222. 1307. Fol. 13 r°, n° 2 : « Item une autre lettre de quittance soubz le seel de l'offi[cial] de Troies contenant que les executeurs de feu M[...] de Chantemelle quittent ceste eglise de toutes choses en quoy elle pavoit estre tenue a ladite execucion. Donnee l'an mil III^C VII ».

N° 223. 1309. Fol. 34 r°, n° 4 : « Item une autre lettre soubz ledit seel⁴⁴ contenant que Marie de Longeville, comme tutesse et curat[eresse] de Jehannette, mineur d'aige, fille de [...] de Longeville, vendi a maistre Jehan Tervale, chanoine de ceste eglise, tout le droit fie que mineur avoit en l'eritaige queu Alais de [...] avoit vendu audit Tervale, assis au finaige de Ver. Donnee l'an mil III^C IX ».

44. Le sceau de la prévôté de Troyes.

N° 224. 1309. Fol. 73 r°, n° 2 : « Item une autre lettre soubz le seel de la prevoste de Troies contenant que les inquisiteurs de la baillie de Chaumont mandent et font assavoir au prevost de Ronnay qu'ils ont oste et ostent la main du roy qu'ilz avoient mise ou fait mettre es mainmortes des hommes et femmes de ceste eglise demourant en la ville de Ronnay. Donnee mil III^C et IX ».

N° 225. 1310. Fol. 2 v°, n° 8 – 3 r°, n° 1 : « Item une autre lettre de vidimus soubz le seel de la [...^(a)] Troies contenant que ung arrest donne en parle[...] [...] Marguerite fille de Lambelet femme de ceste eg[lise] a execution selon la teneur d'icellui et fut mande au bailli de Charmont. Date mil III^C X ».

(a) lire *probablement* prevoste de.

N° 226. 1310. Fol. 43 r°, n° 4 : « Item ung vidimus soubz le seel de la prevoste de [Troies] contenant la clause des rivieres de Troies comment la ville de Sencey^(a) jusques au molin St [...^(b)]. Donnee l'an mil III^C X ».

(a) cens *barré devant* Sencey. — **(b)** lire *probablement* Quentin.

N° 227. 1310. Fol. 56 v°, n° 3 : « Item ung instrument passe devant Nicolas Surgot de Jeurre contenant comment Jehan d'Orgni, chanoine de ceste eglise, avoit este mis es prisons du doien de la christiante de Provins, lequel estoit lieutenant de l'arcevesque de Sens, icellui fut restitue a ceste eglise. Donnee l'an mil III^C X ».

N° 228. 1310. Fol. 149 v°, n° 5 : « Item une lettre de vidimus soubz le seel de l'official de Troyes de la permutacion de la chappelle de Verrieres fondee en l'eglise parrochail dudit Verrieres. Donnee l'an M III^C et X ».

N° 229. 1310. Fol. 150 r°, n° 2 : « Item une lettre soubz le seel de l'official de Laon comment maistre Nicole de Verrieres fait certains procureurs a present la chappelle de Verrieres. Donnee l'an mil III^C et X ».

N° 230. 1310. Fol. 86 r°, n° 4 : « Item une autre lettre soubz le seel de la prevoste de Ronnay contenant la mai levee de la dite^(a) lettre avec la probainns du seel. Donnee l'an mil III^C et X^(b) ».

(a) dite *ajoutée en interligne*. — **(b)** II *barré devant* X.

N° 231. 1311. Fol. 38 r°, n° 2 : « Item une autre lettre soubz le seel de l'official de Troies contenant que le vidimus d'une lettre soubz ledit seel qui contient que Colin et Perrot Tourpins, freres, et la femme dudit Colin confesseoient que la granche et les heritages qu'il tenoit a Pannay et qu'il vendi audit maistre Gile estoient en la justice et censive de doien et ch[apitre] de ceste eglise et lesquelz avoient vendi par avant qui vendi le sous audit maistre Gile a ceste eglise de rente. Donnee l'an mil III^C XI ».

N° 232. 1311. Fol. 69 r°, n° 3 : « Item une autre lettre soubz le seel de la prevoste de Troies contenant que Jehan de Blinez, escuier, et sa femme vendirent a Thommas de Sanieres et a sa femme une piece de prey contenant IIII arpens de prey assis en la prarie de Saint M[...] ^(a) et avec ce abandonnerent lesdits vendeurs ausdits achecteurs l’eau de ses estangs de Blines [...] le dit prey. Donnee l’an mil III^C et XI ».

(a) *Lecture difficile : peut-être Mimen (pour Saint-Mesmin) ?*

N° 233. 1311. Fol. 107 v°, n° 4 : « Item une aultre lettre soubz le seel de l’official de Troyes contenant que Jehan dit Pelloe chanoine de ceste eglise a donne a doien et chapitre de ladite eglise une maison voultee et caves seans ou chastel de Provins et tiennent a la maison des Hospiteliers d’une part a la galerie ou au port de Saint Kyriace dudit Provins. Donnee en date l’an mil III^C et XI ».

N° 234. 1311. Fol. 113 v°, n° 3 : « Item une aultre lettre soubz le seel de l’official de Sens faisans mencion que Michiel de Beesonay ^(a) a paies LX solz pour Agnes, fille de Vilain, fil d’Alemant. Donnee l’an mil III^C et XI ».

(a) *lire Bresonnay.*

N° 235. 1311 : Fol. 123 v°, n° 2 : « Item une aultre lettre soubz le seel de l’official de Troyes contenant que Perrin de Biens et Jehannette, sa femme, avoit donne en emphiteose perpetuel a Emery dit des Caves et a Babeline, sa femme, une maison, chambres, pourpris et appartenances qu’ilz avoient ou commencement de la rue Garin alias de Barbotte, empres la porte Saint Aventin. Donnee l’an M CCC et XI ».

N° 236. 1313. Fol. 32 v°, n° 4 : « Item une autre lettre soubz ledit seel⁴⁵ contenant que Perrette la Baigneresse vendi audit messire Arnoul la IIII^e partie d’un estal a pain seant a Troies aux estalx a pain. Donnee l’an mil III^C et XIII ».

N° 237. 1313. Fol. 67 v°, n° 2 : « Item une copie donnee soubz le seel de la prevoste de Troies contenant que Loys roy de Navarre et conte de Champaigne deffendi aux habitans de la ville de Troies qui ne molestent ne contraignent par prinse de leurs biens ne autrement les hommes de ceste eglise de paier taille ne autre redevance. Donnee mil III^C XIII ».

N° 238. 1313. Fol. 69 r°, n° 4 : « Item ung vidimus soube le seel de l’official de Troies contenant que Guillemin fil Bertholomin le Frogier et sa femme ont vendu a ceste eglise ung estal a pain assis a Troies en la hale devant la loge tenant a l’estal de Notre Dame aux Nonnains de Troies. Donnee l’an mil III^C XIII ».

N° 239. 1313 et 1314. Fol. 120 v°, n° 2 : « Item deux aultres lettres soubz les seaulx du roy de Navarre qui mande au bailli de Meaulx qui laisse joyr doyen et chapitre de ceste eglise du parcours contre les

45. Le sceau de l’official de Troyes.

hommes et femmes du Maignil et Fayel avec ceulx de Barbonne et [...] ceulx de Barbonne avec ceulx du Maignil et Fayel. Donnee l'an mil CCC et XIII et III^C et XIII ».

N° 240. 1313 : Fol. 123 v°, n° 3 : « Item une lettre souz le seaulx du bailli de^(a) Meaulx comment il lieve la main du roy qui estoit mise^(b) en la justice du Maignil de Fayel et de Barbonne par le prevost de Chantemelle. Donnee l'an mil CCC et XIII ».

(a) des *corrigé en* de par *rature* du s. — (b) *mehe barré avant* mise.

N° 241. 1314. Fol. 32 v°, n° 2 : « Item une autre lettre souz le seel de la prevoste de Troies contenant que Pierre de l'Ormes et sa femme vendirent a messire Pierre de Chaalons I demi estal assis a Troies devant la loge ou lieu les estaulx au saing en la tere devers le parrement. Donnee l'an mil III^C XIII ».

N° 242. 1314. Fol. 74 v°, n° 2 : « Item une autre lettre souz les seaulx de Jehan de Lanclastre, seigneur de Beaufort, et Alips de Joinville, sa femme, dame d'Arceix, contenant que comme ceste eglise eust fait faire et ediffier certains et pluseurs estangs ou territoire et finage de Giffaumont et l'eau du moien estang corrist et susvudast pluseurs terres estans en sa justice eulx ont donne le apperetaite^(a) le droit accion reelle et personnelle toute la justice, haulte et basse, et la seigneurie qu'ilz avoyent et dites terres et avec ce leur admortissent parmi ce que ceste eglise est tenue de dire pour eulx a tousjors^(b) une messe de requiem. Donnee mil III^C XIII ».

(a) droit *appert barrés devant* apperetaite — (b) *tousjos corrigé en* tousjors *par ajout d'un r en interligne*.

N° 243. 1313 et 1314. Fol. 120 v°, n° 2 : « Item deux aultres lettres souz les seaulx du roy de Navarre qui mande au bailli de Meaulx qui laisse joyr doyen et chapitre de ceste eglise du pacours contre les hommes et femmes du Maignil et Fayel avec ceulx de Barbonne et [...] ceulx de Barbonne aec ceulx du Maignil et Fayel. Donnee l'an mil CCC et XIII et III^C et XIII ».

N° 244. 13XX. Fol. 18 r°, n° 3 : « Item une autre lettre souz les seaulx des abbes de S[aint] Loup et Saint Martin de Troies contenant [...] fait entre Jehan Doren et ceste eglise a cause [de] certaines terres qui tenoit assis^(a) a la [...] parmi II setiers froment. Donne l'an mil III^C [...] ».

(a) *assis répété derrière* assis.

N° 245. 13XX. Fol. 19 r°, n° 5 : « Item une autre lettre souz le seel de Philippe, arcevesque de Sens, contenant que maistre Simon Moteau p[...] audit arcevesque XVIII mars d'argent l[...] ilz lui promet de restituer. Donnee l'an mil III^C [...] ».

N° 246. 13XX [1310-1349]. Fol. 38 r°, n° 1 : « Item une autre lettre souz ledit seel contenant que Colot Tourpin et sa femme et Jehan de Ferrieres vendirent audit maistre Gile de Soubzlainnes la dessus dite granche de Pannay avec ses appartenances. Donnee l'an mil III^C X[...] ».

N° 247. 1X66. Fol. 120 v°, n° 4 : « Item une aultre lettre soubz le seel de l'official de Troyes comment le molin de Meure fut acqueste. Donnee l'an M LXVI ».

N° 248. 1X76. Fol. 3 r°, n° 2 : « Item une autre lettre soubz^(a) le seel du prieur de S[...] les Troies contenant l'eschange d'une maison et jard[in] [...] darriere le cloistre de ceste eglise parmi ce que c[ette] eglise lui promist d'assigner XXXII deniers de [...]. Date mil LXXVI ».

(a) sur le *barré devant* soubz.

N° 249. 1XXX. Fol. 2 r°, n° 5 : « Item une autre lettre soubz le seel de l'official de [...] que chapitre de Troies confesse avoir fait sur la riviere de ceste eglise. De date mil [...] ».

N° 250. 1XXX. Fol. 13 r°, n° 5 : « Item une autre lettre soubz ledit seel⁴⁶ contenant que [...] des bains vendi a Jehan le talemelier vica[...] [de] ceste eglise I estal a pain assis aux estalz [...] devant la loge de Troies. Donnee l'an mil ».

N° 251. s. d. Fol. 56 v°, n° 2 : « Item deux instrumens contenant comment les chanoines de Troies doivent venir en possession^(a) en ceste eglise le lendemain de Pasques et quel service ils doivent faire. Signez de Jehan Armer, notaire publique ».

(a) possession.

N° 252. s. d. Fol. 57 r°, n° 2 : « Item ung instrument sur les saings de Pierre Flament et de Jehan le Bonnart, notaires publiques, contenant que les gens du roy prinrent ung appelle Pierre le Poissonnier, chapellain de Saint Quentin, et le rendirent a l'official de Troies et par ledit official fut restituer a l'eglise ».

N° 253. s. d. Fol. 57 r°, n° 3 : « Item ung autre instrument signe dudit Jehan le Bonnart contenant ladite restitution ».

N° 254. s. d. Fol. 57 r°, n° 4 : « Item un instrument soubz le saing manuel de G[...] de la Poterne, notaire publique, contenant que la procession de ceste eglise faite a l'eglise de Troies extraordinaire pour l'evesque^(a) Guillaume, evesque de Troies, lequel estoit envoieez en parties estranges, laquelle procession ne l'ont tournereoit point a prejudice ».

(a) de Troies *barré derrière* l'evesque.

N° 255. s. d. Fol. 60 v°, n° 4 : « Item une autre lettre soubz le seel de l'official de Troies contenant que dame Emeline de Laines et messire Jehan de Baley pour ce que ceste eglise leur a donne ung de leur hommes ilz promettent de en restituer un a l'eglise quant le cas y escherra ».

46. Le sceau de l'official de Troyes.

N° 256. s. d. Fol. 78 r°, n° 4 : « Item une autre lettre soubz le seel de ceste eglise contenant que ceste eglise bailli a messire Remi, cure de Giffaumont, toutes les terres que son predecesseur tenoit a sa vie seulement parmi VIII setier de blef par moitie froment et avoine ».

N° 257. s. d. Fol. 80 v°, n° 5 : « Item une autre lettre soubz les signes de Symon de Chaillet et de ceste eglise contenant I compromis fait entre eulx a cause de ladite justice ».

N° 258. s. d. Fol. 90 v°, n° 1 : « Item une autre lettre soubz le dit seel⁴⁷ contenant que Perrot^(a) recongnoist avoir vendu a ceste eglise une granche avec tout le pourprins qu'il avoit a la Valotte contenant en longueur ».

(a) pevoit *barré avant* Perrot.

N° 259. s. d. Fol. 140 v°, n° 6 : « Item ung vidimus de ladite chartre⁴⁸ soubz le seel de l'official de Troyes ».

47. Le sceau de l'official de Troyes.

48. CSÉ, n° 737.

Annexe n° 5 : Tableau de correspondance de l'*Inventaire* de 1450 avec les actes copiés dans le cartulaire, les originaux non cartularisés et les *deperdita*

La correspondance se fait entre les entrées de l'*Inventaire* de 1450 (AD Aube, 6 G 1*), d'une part, et les originaux non-cartularisés antérieurs à 1314 (O n° X ; voir l'annexe correspondante dans le présent volume), les actes copiés dans le cartulaire (CSÉ n° X ; voir le volume 1 du tome II de notre thèse) ou le catalogue des *deperdita* antérieurs à 1314 (D n° X ; voir l'annexe correspondante dans le présent volume), d'autre part, suivis de l'indication de leur date, donnée entre parenthèses et limitée au millésime. Les entrées de l'*Inventaire* qui ne correspondent à aucun de ces trois types d'actes sont notées Ø et sont suivies de l'indication de la date, telle qu'elle figure dans l'*Inventaire*, donnée entre parenthèses et limitée au millésime. Les points d'interrogation signalent les incertitudes. Autres abréviations utilisées : abs. : absent ; n. st. = nouveau style ; s. d. = sans date ; v. st. = vieux style.

Coffre A ? ([fol. 1 ?], fol. 2 r° – 3 v°)

Fol. 1 : abs

Fol. 2 r°

n° 1 : D n° 195 (128X ou 129X).

n° 2 : CSÉ n° 260 (1209).

n° 3 : CSÉ n° 210 ? (1208).

n° 4 : CSÉ n° 206 (1226).

n° 5 : D n° 249 (1XXX).

n° 6 : CSÉ n° 227 (1203).

n° 7 : CSÉ n° 287 (1282 ou 1283 [n. st.]).

Fol. 2 v°

n° 1 : CSÉ n° 365 (1207).

n° 2 : CSÉ n° 137 (1321 ou 1322 [n. st.]).

n° 3 : CSÉ n° 335 (1230).

n° 4 : CSÉ n° 320. (1228 [v. st]).

n° 5 : D n° 49 (1260).

n° 6 : D n° 108 (1275).

n° 7 : CSÉ n° 240 (1245).

n° 8 : D n° 225 (1310).

Fol. 3 r°

n° 1 : suite du fol. 2 v°, n° 8.

n° 2 : D n° 248 (1X76).

n° 3 : Ø (1385).

n° 4 : CSÉ n° 758 (1319).

n° 5 : D n° 81 (1269).

n° 6 : CSÉ n° 272 (1219).

n° 7 : CSÉ n° 268 (1218 [n. st.]).

Fol. 3 v°

n° 1 : CSÉ n° 138 (1216).

n° 2 : CSÉ n° 142 (1233 [n. st.]).

n° 3 : CSÉ n° 456 (1228).

Coffre B (fol. 4 r° – 8 r°)

Fol. 4 r°

n° 1 : CSÉ n° 323 (1220 [n. st.]).

n° 2 : CSÉ n° 371 (1232).

n° 3 : CSÉ n° 219 (1277 [n. st.])

n° 4 : D n° 117 (1277).

n° 5 : CSÉ n° 152 (1262).

Fol. 4 v°

n° 1 : CSÉ n° 286 (1226).

n° 2 : CSÉ n° 355 (1218 ou 1219 [n. st.]).

n° 3 : CSÉ n° 343 (1273).

n° 4 : CSÉ n° 342 (1216).

n° 5 : CSÉ n° 403 (s. d. : avant 1229).

n° 6 : CSÉ n° 401 (1229).

Fol. 5 r°

n° 1 : CSÉ n° 370 (1232).

n° 2 : CSÉ n° 136 (1211).
n° 3 : CSÉ n° 423 ? (1247 [n. st.]).
n° 4 : CSÉ n° 391 (1280 [n. st.]).
n° 5 : CSÉ n° 135 (1212 [v. st.]).
n° 6 : CSÉ n° 265 (1211 [v. st.]).

Fol. 5 v°
n° 1 : D n° 113 (1276).
n° 2 : CSÉ n° 418 (1204 [n. st.]).
n° 3 : CSÉ n° 259 (1208 [v. st.]).
n° 4 : CSÉ n° 384 (1200 [v. st.]).
n° 5 : CSÉ n° 270 (1217).

Fol. 6 r°
n° 1 : CSÉ n° 339 (1214).
n° 2 : CSÉ n° 108 (1230).
n° 3 : CSÉ n° 362 (1293 [n. st.]).
n° 4 : CSÉ n° 383 (1199 [v. st.]).
n° 5 : Ø (1372).
n° 6 : CSÉ n° 283 (1256 [n. st.]).

Fol. 6 v°
n° 1 : D n° 5 (1207).
n° 2 : CSÉ n° 390 (1193 [v. st.]).
n° 3 : D n° 10 (1224).
n° 4 : CSÉ n° 256 (s. d. : 1186-1190).
n° 5 : CSÉ n° 191 (1262).

n° 6 : CSÉ n° 417 (1255).

Fol. 7 r°
n° 1 : CSÉ n° 262 (1209).
n° 2 : CSÉ n° 276 (1227).
n° 3 : CSÉ n° 134 (1207 [v. st.]).
n° 4 : CSÉ n° 313 (1215).
n° 5 : D n° 15 (1228).
n° 6 : CSÉ n° 330 (1266).

Fol. 7 v°
n° 1 : D n° 50 (1260).
n° 2 : CSÉ n° 261 (1209).
n° 3 : CSÉ n° 27 (1264 [n. st.]).
n° 4 : CSÉ n° 125 (1264 [n. st.]).
n° 5 : D n° 98 (s. d. : 1273).
n° 6 : CSÉ n° 430 (1265 [n. st.]).

Fol 8 r°
n° 1 : CSÉ n° 129 (1222 [n. st.]).
n° 2 : CSÉ n° 309 (1239).

Coffre C (fol. 8v° – 9 v°)

Fol 8 v°
n° 1 : CSÉ n° 300 (1286).
n° 2 : CSÉ n° 278 (1238).
n° 3 : Ø (1347).
n° 4 : Ø (1353).
n° 5 : CSÉ n° 275 (1223).

Fol. 9 r°
n° 1 : D n° 166 (128X).
n° 2 : Ø (1361).
n° 3 : Ø (1369).
n° 4 : D n° 59 (1262).
n° 5 : Ø (1357).

Fol 9 v°
n° 1 : Ø (1356).
n° 2 : Ø (1321).
n° 3 : Ø (1357).
n° 4 : CSÉ n° 595 (1270).

Coffre D (fol. 10 r° – 20 v°)

Fol. 10 r°
n° 1-2 : D n° 135 (1282).
n° 3 : Ø (1373).
n° 4 : CSÉ n° 636 (1266).
n° 5 : D n° 184 (1296).

Fol. 10 v°
n° 1 : CSÉ n° 586 (1270 [n. st.]).
n° 2 : D n° 99 (1273).
n° 3 : D n° 123 (1279).
n° 4 : CSÉ n° 400 (1225 [n. st.]).
n° 5 : CSÉ n° 255 (1201 [n. st.]).
n° 6 : CSÉ n° 619 (1273).

Fol. 11 r°
n° 1 : Ø (1326).
n° 2 : CSÉ n° 611 (1260).

n° 3 : D n° 219 (1306).

n° 4 : D n° 96 (1272).

n° 5 : CSÉ n° 631 (1276).

n° 6 : CSÉ n° 538 (1258).

Fol. 11 v°

n° 1 : CSÉ n° 495 (1246
[n. st.]).

n° 2 : CSÉ n° 528 (1256).

n° 3 : Ø (1364).

n° 4 : CSÉ n° 477 (1236).

n° 5 : CSÉ n° 554 (1260).

n° 6 : CSÉ n° 593 (1270).

Fol. 12 r°

n° 1 : CSÉ n° 454 (1227).

n° 2 : D n° 103 (1274).

n° 3 : CSÉ n° 637 (1274).

n° 4 : CSÉ n° 502 (1247).

n° 5 : Ø (1378).

n° 6 : CSÉ n° 599 (1271).

Fol. 12 v°

n° 1 : CSÉ n° 584 (1269).

n° 2 : Ø (1341).

n° 3 : CSÉ n° 500 (1247
[n. st.]).

n° 4 : CSÉ n° 580 (1268).

n° 5 : CSÉ n° 635 (1278 ou
1279 [n. st.]).

Fol. 13 r°

n° 1 : CSÉ n° 367 (1247
[n. st.]).

n° 2 : D n° 222 (1307).

n° 3 : CSÉ n° 582 (1269).

n° 4 : CSÉ n° 437 (1220 ou
1221 [n. st.]).

n° 5 : D n° 250 (1XXX).

Fol. 13 v°

n° 1 : D n° 167 (1290).

n° 2 : CSÉ n° 99 (1205 [v. st.]).

n° 3 : CSÉ n° 638 (1274).

n° 4 : CSÉ n° 632 (1257).

n° 5 : CSÉ n° 625 (1273).

Fol. 14 r°

n° 1 : CSÉ n° 626 (1276).

n° 2 : O n° 42 (1276).

n° 3 : CSÉ n° 644 (1310).

n° 4 : CSÉ n° 572 (1267).

n° 5 : CSÉ n° 334 (1226).

Fol. 14 v°

n° 1 : CSÉ n° 571 (1267).

n° 2 : CSÉ n° 630 (1263
[n. st.]).

n° 3 : D n° 193 (1299).

n° 4 : CSÉ n° 284 (1218
[n. st.]).

n° 5 : D n° 60 (1263).

Fol. 15 r°

n° 1 : CSÉ n° 523 (1253).

n° 2 : CSÉ n° 573 (1267).

n° 3 : Ø (1381).

n° 4 : Ø (1322).

n° 5 : CSÉ n° 569 (1266
[n. st.]).

Fol. 15 v°

n° 1 : D n° 46 (1257).

n° 2 : CSÉ n° 560 (1263 ou
1264 [n. st.]).

n° 3 : D n° 92 (1271).

n° 4 : Ø (1374).

n° 5 : CSÉ n° 555 (1261
[n. st.]).

Fol. 16 r°

n° 1 : CSÉ n° 498 (1256).

n° 2 : CSÉ n° 557 (1261).

n° 3 : CSÉ n° 524 (1253).

n° 4 : CSÉ n° 492 (1245
[n. st.]).

n° 5 : D n° 191 (1297).

n° 6 : Ø (1344).

Fol. 16 v°

n° 1 : suite du fol. 16 r°, n° 6.

n° 2 : D n° 51 (1260).

n° 3 : Ø (1374).

n° 4 : CSÉ n° 274 (1221
[n. st.]).

n° 5 : CSÉ n° 266 (1217
[n. st.]).

Fol. 17 r°

n° 1 : CSÉ n° 457 (1229
[n. st.]).

n° 2 : Ø (1328).

n° 3 : CSÉ n° 487 (1243).

n° 4 : D n° 82 (1270).

n° 5 : O n° 40 (1275).

Fol. 17 v°

n° 1 : CSÉ n° 576 (1268 [n. st.]).

n° 2 : CSÉ n° 589 (1269 [n. st.]).

n° 3 : O n° 29 (1266).

n° 4 : CSÉ n° 519 (1252 [n. st.]).

n° 5 : D n° 124 (1279).

Fol. 18 r°

n° 1 : CSÉ n° 517 (1250).

n° 2 : CSÉ n° 518 (1250).

n° 3 : D n° 244 (13XX).

n° 4 : CSÉ n° 282 (1236 ou 1237 [n. st.]).

n° 5 : D n° 61 (1263).

Fol. 18 v°

n° 1 : CSÉ n° 466 (1232).

n° 2 : CSÉ n° 109 (1235 [n. st.]).

n° 3 : D n° 27 (1253).

n° 4 : D n° 69 (1265).

n° 5 : CSÉ n° 451 (1226).

n° 6 : CSÉ n° 642 (1288).

Fol. 19 r°

n° 1 : CSÉ n° 271 (1217 ou 1218 [n. st.]).

n° 2 : CSÉ n° 246 (1209 ou 1210 [n. st.]).

n° 3 : CSÉ n° 322 (1270).

n° 4 : D n° 196 (12XX).

n° 5 : D n° 244 (13XX).

n° 6 : Ø (1342).

Fol. 19 v°

n° 1 : CSÉ n° 505 (1247).

n° 2 : CSÉ n° 226 (1201 [n. st.]).

n° 3 : CSÉ n° 513 (1249).

n° 4 : CSÉ n° 578 (1268).

n° 5 : CSÉ n° 603 (1272 [n. st.]).

Fol. 20 r°

n° 1 : CSÉ n° 797 (1261).

n° 2 : D n° 57 (1261).

n° 3 : CSÉ n° 452 (1226).

n° 4 : CSÉ n° 479 (1238).

n° 5 : D n° 220 (1306).

Fol. 20 v°

n° 1 : CSÉ n° 507 (1247).

n° 2 : CSÉ n° 588 (1270 [n. st.]).

n° 3 : CSÉ n° 447 (1225).

n° 4 : Ø (1323).

n° 5 : Ø (1345).

n° 6 : D n° 168 (1290).

Coffre E (fol. 21 r° – 22 v°)

Fol. 21 r°

n° 1 : CSÉ n° 82 (1212 ou 1213 [n. st.]).

n° 2 : CSÉ n° 62 (s. d. : avant 1198).

n° 3 : CSÉ n° 61 (1186 [v. st.]).

n° 4 : CSÉ n° 68 (1206 [n. st.]).

Fol. 21 v°

n° 1 : CSÉ n° 72 (1208).

n° 2 : CSÉ n° 79 (1210).

n° 3 : CSÉ n° 80 (1212).

n° 4 : CSÉ n° 66 (1205).

n° 5 : CSÉ n° 105 (1205 [v. st.]).

n° 6 : CSÉ n° 85 (1214 [n. st.]).

Fol. 22 r°

n° 1 : CSÉ n° 77 (1212 [v. st.]).

n° 2 : CSÉ n° 90 (1219).

n° 3 : CSÉ n° 97 (1219 [n. st.]).

n° 4 : CSÉ n° 71 (1209 [n. st.]).

n° 5 : CSÉ n° 81 (1212).

n° 6 : CSÉ n° 89 (1215 [n. st.]).

n° 7 : CSÉ n° 70 (1207).

Fol. 22 v°

n° 1 : CSÉ n° 86 (1217).

n° 2 : CSÉ n° 73 (1208).

n° 3 : CSÉ n° 60 (1186 [v. st.]).

n° 4 : CSÉ n° 84 (1213).

n° 5 : CSÉ n° 366 (1220 ou 1221 [n. st.]).

n° 6 : CSÉ n° 297 (1221).

Coffre F (fol. 23 r° – 26 v°)

Fol. 23 r°

n° 1 : Ø (1391).

n° 2 : D n° 17 (1232).

n° 3 : CSÉ n° 78 (1212 [v. st.]).

n° 4 : CSÉ n° 23 (1239 [n. st.]).

Fol. 23 v°

n° 1 : CSÉ n° 16 (1223 ou 1224 [n. st.]).

n° 2 : CSÉ n° 5 (1174 [v. st.]).

n° 3 : Ø (1367).

n° 4 : CSÉ n° 36 (1273).

n° 5 : CSÉ n° 3 (1164 [v. st.]).

Fol. 24 r°

n° 1 : Ø (1367)

n° 2 : CSÉ n° 21 (1235 [n. st.]).

n° 3 : CSÉ n° 6 (1175 [v. st.]).

n° 4 : CSÉ n° 51 (1367)

n° 5 : CSÉ n° 48 (1367).

n° 6 : CSÉ n° 2 (1199 [v. st.]).

n° 7 : Ø (1365).

Fol. 24 v°

n° 1 : Ø (s. d. : 1365).

n° 2 : CSÉ n° 20 (1233 ou 1234 [n. st.]).

n° 3 : CSÉ n° 29 (1267).

n° 4 : CSÉ n° 8 (1179 [v. st.]).

n° 5 : O, n° 2 (1190 [n. st.]).

n° 6 : CSÉ n° 392 (1286).

Fol. 25 r°

n° 1 : Ø (1320).

n° 2 : CSÉ n° 37 (1319).

n° 3 : Ø (1360).

n° 4 : Ø (1403).

n° 5 : CSÉ n° 31 (1268).

n° 6 : CSÉ n° 26 (1263).

Fol. 25 v°

n° 1 : CSÉ n° 30 (1268).

n° 2 : CSÉ n° 33 ? (1270).

n° 3 : CSÉ n° 35 (1273).

n° 4 : CSÉ n° 25 ? (1262).

Fol. 26 r°

n° 1 : CSÉ n° 18 (1224).

n° 2 : CSÉ n° 22 (1237 [v. st.]).

n° 3 : CSÉ n° 10 (s. d. : avant 1158).

n° 4 : CSÉ n° 59 (1181 [v. st.]).

n° 5 : Ø (s. d.).

Fol. 26 v°

n° 1 : Ø (1473).

Coffre G (fol. 27 r° – 28 r°)

Fol. 27 r°

n° 1 : CSÉ n° 493 (1245 [n. st.]).

n° 2 : CSÉ n° 290 (1249).

n° 3 : CSÉ n° 632 (1257).

n° 4 : CSÉ n° 543 (1260 [n. st.]).

n° 5 : Ø (1329-1330).

Fol. 27 v°

n° 1 : CSÉ n° 398 (1300).

n° 2 : CSÉ n° 399 (1300 [n. st.]).

n° 3 : CSÉ n° 547 (1259).

n° 4 : CSÉ n° 337 (1209).

n° 5 : CSÉ n° 291 (1263 [v. st.]).

Fol. 28 r°

n° 1 : D n° 209 (1303).

n° 2 : CSÉ n° 303 (1236).

Coffre H (fol. 28 v° – 35 r°)

Fol. 28 v°

n° 1 : Ø (1330).

n° 2 : D n° 136 (1282).

n° 3 : Ø (1317).

n° 4 : Ø (1321).

Fol. 29 r°

n° 1 : Ø (1330).

n° 2 : Ø (1347).

n° 3 : Ø (134X).

n° 4 : Ø (135X).

n° 5 : Ø (1343).

Fol. 29 v°

n° 1 : D n° 118 (1277).

n° 2 : CSÉ n° 526 (1256 ou 1257 [n. st.]).

n° 3 : D n° 119 (1277).

n° 4 : D n° 62 (1263).

n° 5 : D n° 83 (1270).

Fol. 30 r°

n° 1 : D n° 84 (1270).

n° 2 : D n° 52 (1260).

n° 3 : D n° 58 (1261).

n° 4 : CSÉ n° 527 (1256 ou 1257 [n. st.]).

n° 5 : Ø (1328).

Fol. 30 v°

- n° 1 : Ø (1365).
- n° 2 : D n° 63 (1263).
- n° 3 : Ø (1320).
- n° 4 : CSÉ n° 627 (1276).

Fol. 31 r°

- n° 1 : Ø (1324).
- n° 2 : Ø (1317).
- n° 3 : CSÉ n° 756 (1318 [n. st.]).
- n° 4 : Ø (1321).
- n° 5 : D n° 174 (1291).

Fol. 31 v°

- n° 1 : Ø (1322).
- n° 2 : CSÉ n° 583 (1269).
- n° 3 : O n° 93 (1312).
- n° 4 : Ø (1324).
- n° 5 : CSÉ n° 529 ? (1256).
- n° 6 : Ø (1322).

Fol. 32 r°

- n° 1 : Ø (1351).
- n° 2 : CSÉ n° 602 (1271).
- n° 3 : D n° 150 (1285).
- n° 4 : Ø (1438).

Fol. 32 v°

- n° 1 : CSÉ n° 623 (1277).
- n° 2 : D n° 241 (1314).
- n° 3 : Ø (1323).
- n° 4 : D n° 236 (1313).
- n° 5 : O n° 94 (1314 [n. st.]).
- n° 6 : Ø (1351).

Fol. 33 r°

- n° 1 : Ø (1330).
- n° 2 : CSÉ n° 753 (1313).
- n° 3 : CSÉ n° 580 (1268).
- n° 4 : CSÉ n° 643 (1307).
- n° 5 : D n° 16 (1230).

Fol. 33 v°

- n° 1 : CSÉ n° 645 (1302).
- n° 2 : CSÉ n° 640 (1282).
- n° 3 : Ø (1339).
- n° 4 : CSÉ n° 783 (1326).

Fol. 34 r°

- n° 1 : Ø (1317).
- n° 2 : CSÉ n° 731 (1279).
- n° 3 : Ø (1327).
- n° 4 : D n° 223 (1309).
- n° 5 : Ø (1322).

Fol. 34 v°

- n° 1 : Ø (1322).
- n° 2 : Ø (1319).
- n° 3 : Ø (1323).
- n° 4 : D n° 210 (1303).
- n° 5 : D n° 216 (1305).

Fol. 35 r°

- n° 1 : D n° 221 (1306).

Coffre I (fol. 35 v° – 38 r°)

Fol. 35 v°

- n° 1 : CSÉ n° 786 (1326).

n° 2 : CSÉ n° 789 (1362).

- n° 3 : CSÉ n° 158 (1366).
- n° 4 : Ø (1335).

Fol. 36 r°

- n° 1 : suite du fol. 35 v°, n° 4.
- n° 2 : CSÉ n° 717 (1327).
- n° 3 : Ø (1326).
- n° 4 : CSÉ n° 777 (1326).
- n° 5 : Ø (1338).
- n° 6 : Ø (1325).

Fol. 36 v°

- n° 1 : suite du fol. 36 r°, n° 6.
- n° 2 : CSÉ n° 770 (1325).
- n° 3 : CSÉ n° 420 (1367).
- n° 4 : CSÉ n° 767 (1322).
- n° 5 : Ø (1325).

Fol. 37 r°

- n° 1 : Ø (1326).
- n° 2 : CSÉ n° 752 (1327).
- n° 3 : Ø (1327).
- n° 4 : Ø (132X).
- n° 5 : Ø (1328).

Fol. 37 v°

- n° 1 : suite du fol. 37 r°, n° 5.
- n° 2 : CSÉ n° 781 (1326).
- n° 3 : Ø (1366).
- n° 4 : Ø (1325).
- n° 5 : Ø (1320).

Fol. 38 r°

n° 1 : D n° 246 (13XX).

n° 2 : D n° 231 (1311).

Coffre K (fol. 38 v° – 41 v°)

Fol. 38 v°

n° 1 : Ø (1377).

n° 2 : CSÉ n° 372 ? (1248).

n° 3 : CSÉ n° 352 (1266).

n° 4 : CSÉ n° 483 (1241).

n° 5 : D n° 206 (1302).

Fol. 39 r°

n° 1 : CSÉ n° 658 (1278).

n° 2 : D n° 169 (1290).

n° 3 : CSÉ n° 660 (1295).

n° 4 : CSÉ n° 373 (1248).

n° 5 : CSÉ n° 336 (1229
[n. st.]).

Fol. 39 v°

n° 1 : CSÉ n° 458 (1229
[n. st.]).

n° 2 : CSÉ n° 656 (1279
[n. st.]).

n° 3 : CSÉ n° 394 (1284).

n° 4 : D n° 207 (1302).

n° 5 : CSÉ n° 110 (1237).

Fol. 40 r°

n° 1 : CSÉ n° 301 (1213).

n° 2 : CSÉ n° 616 (1294).

n° 3 : CSÉ n° 112 (1239).

n° 4 : CSÉ n° 516 (1247).

n° 5 : CSÉ n° 525 (1254).

Fol. 40 v°

n° 1 : CSÉ n° 653 (1252 ou
1253 [n. st.]).

n° 2 : CSÉ n° 49 (1367).

n° 3 : CSÉ n° 405 (1297).

n° 4 : CSÉ n° 654 (1276
[n. st.]).

n° 5 : CSÉ n° 433 (1218).

Fol. 41 r°

n° 1 : CSÉ n° 482 (1241).

n° 2 : CSÉ n° 508 (1247).

n° 3 : CSÉ n° 128 (1232).

n° 4 : CSÉ n° 326 (1238).

n° 5 : O n° 13 (1247).

Fol. 41 v°

n° 1 : CSÉ n° 155 (1250).

n° 2 : CSÉ n° 486 (1287).

n° 3 : CSÉ n° 652 (1271
[n. st.]).

n° 4 : CSÉ n° 121 (1205
[n. st.]).

Coffre L (fol. 42 r°-v°)

Fol. 42 r°

n° 1 : Ø (1404).

n° 2 : CSÉ n° 419 (1303).

n° 3 : Ø (1376).

n° 4 : CSÉ n° 327 (1302
[v. st.]).

Fol. 42 v°

n° 1 : Ø (1371).

n° 2 : Ø (1369).

n° 3 : Ø (1337).

n° 4 : Ø (1393).

Coffre M (fol. 43 r° – 44 r°)

Fol. 43 r°

n° 1 : Ø (1321).

n° 2 : Ø (1331).

n° 3 : Ø (1331).

n° 4 : D n° 226 (1310).

n° 5 : CSÉ n° 242 (1257
[n. st.]).

Fol. 43 v°

n° 1 : CSÉ n° 229 (1212).

n° 2 : Ø (1354).

n° 3 : Ø (1353).

n° 4 : Ø (1372).

Fol. 44 r°

n° 1 : Ø (1331).

Coffre N (fol. 44 v° – 45 r°)

Fol. 44 v°

n° 1 : CSÉ n° 202 (1220).

n° 2 : CSÉ n° 203 (1220) ou
CSÉ n° 248 (1220).

n° 3 : CSÉ n° 249 (1220).

Fol. 45 r°

n° 1 : CSÉ n° 203 (1220) ou
CSÉ n° 248 (1220).

n° 2 : CSÉ n° 169 (1245).

n° 3 : CSÉ n° 183 (1273).

n° 4 : Ø (s. d.).

n° 5 : Ø (1383).

Coffre O (fol. 45 v° – 46 v°)

Fol. 45 v°

n° 1 : D n° 53 (1260).

n° 2 : D n° 151 (1285).

n° 3 : D n° 208 (1302).

Fol. 46 r°

n° 1 : O n° 16 (1254).

n° 2 : Ø (1335).

n° 3 : CSÉ n° 412 (1271).

n° 4 : O n° 21 (1256).

n° 5 : CSÉ n° 663 (1277).

Fol. 46 v°

n° 1 : D n° 23 (1242).

n° 2 : CSÉ n° 205 (1224).

n° 3 : CSÉ n° 574 (1267).

n° 4 : CSÉ n° 305 (1293).

n° 5 : CSÉ n° 563 (1264
[n. st.]).

Coffre P (fol. 47 r° – 49 r°)

Fol. 47 r°

n° 1 : CSÉ n° 9 (1159 [v. st.]).

n° 2 : Ø (s. d.).

n° 3 : Ø (1374).

n° 4 : Ø (1371).

Fol. 47 v°

n° 1 : Ø (1396).

n° 2 : Ø (1339).

n° 3 : CSÉ n° 32 (1270).

Fol. 48 r°

n° 1 : Ø (1376).

n° 2 : Ø (s. d. : après 1376).

n° 3 : O n° 95 (1314).

n° 4 : Ø (1347).

Fol. 48 v°

n° 1 : Ø (1347).

n° 2 : Ø (1364).

n° 3 : Ø (1323).

n° 4 : CSÉ n° 800 (1387).

Fol. 49 r°

n° 1 : Ø (1393).

n° 2 : Ø (1387).

n° 3 : Ø (1374).

Coffre Q (fol. 49 v° – 52 r°)

Fol. 49 v°

n° 1 : CSÉ n° 162 (1219).

n° 2 : CSÉ n° 184 (1294).

n° 3 : CSÉ n° 177 (1252).

n° 4 : CSÉ n° 171 (1212).

n° 5 : D n° 32 (s. d. : 1243-
1254).

Fol. 50 r°

n° 1 : CSÉ n° 170 (

n° 2 : CSÉ n° 179 (1252) ou
CSÉ n° 180 (1252).

n° 3 : D n° 33 (s. d. : 1243-
1254).

n° 4 : CSÉ n° 179 (1252) ou
CSÉ n° 180 (1252).

n° 5 : D n° 34 (s. d. : 1243-
1254).

n° 6 : CSÉ n° 166 (1244).

Fol. 50 v°

n° 1 : D n° 35 (s. d. : 1243-
1254).

n° 2 : CSÉ n° 175 (1252).

n° 3 : D n° 36 (s. d. : 1243-
1254).

n° 4 : CSÉ n° 163 (1219).

n° 5 : D n° 37 (s. d. : 1243-
1254).

n° 6 : D n° 38 (s. d. : 1243-
1254).

Fol. 51 r°

n° 1 : CSÉ n° 172 (1250)

n° 2 : CSÉ n° 173 (1250).

n° 3 : CSÉ n° 186 (1247).

n° 4 : D n° 39 (s. d. : 1243-
1254).

n° 5 : D n° 40 (s. d. : 1243-
1254).

n° 6 : CSÉ n° 185 (1262).

Fol. 51 v°

n° 1 : D n° 66 (s. d. : 1261-
1264).

n° 2 : D n° 67 (s. d. : 1261-
1264).

n° 3 : CSÉ n° 167 (1263).

n° 4 : D n° 68 (s. d. : 1261-1264).

n° 5 : CSÉ n° 165 (1188).

Fol. 52 r°

n° 1 : D n° 175 (s. d. : 1288-1292).

n° 2 : D n° 112 (s. d. : 1271-1276).

n° 3 : D n° 41 (1254).

Coffre R (fol. 52 v°)

Fol. 52 v°

n° 1 : Ø (1388).

n° 2 : Ø (1376).

n° 3 : Ø (1372).

Coffre S (fol. 53 r° – 54 v°)

Fol. 53 r°

n° 1 : CSÉ n° 45 (1295).

n° 2 : D n° 181 (1295).

Fol. 53 v°

n° 1 : suite du fol. 53 r°, n° 2.

Fol. 54 r°

n° 1 : suite du fol. 53 r°, n° 2.

Fol. 54 v°

n° 1 suite du fol. 53 r°, n° 2.

n° 2 : D n° 182 (1295).

n° 3 : Ø (1393).

n° 4 : CSÉ n° 40 (1318).

Coffre T (fol. 55 r° – 57 r°)

Fol. 55 r°

n° 1 : Ø (s. d. : 1370-1378).

n° 2 : CSÉ n° 15 (1223).

n° 3 : CSÉ n° 164 (1219).

n° 4 : CSÉ n° 258 (1208 [n. st.]).

n° 5 : CSÉ n° 250 (1280).

Fol. 55 v°

n° 1 : CSÉ n° 258 (1208 [n. st.]).

n° 2 : CSÉ n° 221 (1304).

n° 3 : D n° 213 (1304).

n° 4 : CSÉ n° 251 (1323).

Fol. 56 r°

n° 1 : CSÉ n° 621 (1323).

n° 2 : Ø (1323 ?).

n° 3 : CSÉ n° 306 (1239 [n. st.]).

n° 4 : CSÉ n° 280 (1238).

Fol. 56 v°

n° 1 : Ø (1315).

n° 2 : D n° 251 (s. d.).

n° 3 : D n° 227 (1310).

n° 4 : D n° 129 (1281).

Fol. 57 r°

n° 1 : suite du fol. 56 v°, n° 4.

n° 2 : D n° 252 (s. d.).

n° 3 : D n° 253 (s. d.).

n° 4 : D n° 254 (s. d.).

n° 5 : Ø (1315).

Coffre U (fol. 57 v° – 64 v°)

Fol. 57 v°

n° 1 : CSÉ n° 228 (1212 [v. st.]).

n° 2 : CSÉ n° 224 (1192 [v. st.]).

n° 3 : CSÉ n° 225 (1194 [v. st.]).

n° 4 : CSÉ n° 236 (1229 [n. st.]).

Fol. 58 r°

n° 1 : CSÉ n° 238 (1240).

n° 2 : D n° 156 (1286).

n° 3 : CSÉ n° 234 (1231).

n° 4 : CSÉ n° 241 (1254).

n° 5 : CSÉ n° 237 (1230).

Fol. 58 v°

n° 1 : CSÉ n° 239 (1243).

n° 2 : D n° 100 (1273).

n° 3 : CSÉ n° 230 (1216 [n. st.]).

n° 4 : CSÉ n° 235 (1228).

Fol. 59 r°

n° 1 : CSÉ n° 244 (1268).

n° 2 : CSÉ n° 243 (1263 ou 1264 [n. st.]).

n° 3 : CSÉ n° 114 (1264).

n° 4 : CSÉ n° 793 (1214) ou CSÉ n° 794 (1214).

n° 5 : CSÉ n° 799 (s. d.).

Fol. 59 v°

n° 1 : CSÉ n° 102 (1248 [n. st.]).

n° 2 : D n° 130 (1281).

n° 3 : CSÉ n° 374 (1266).

n° 4 : CSÉ n° 113 (1259).

Fol. 60 r°

n° 1 : CSÉ n° 317 (1268).

n° 2 : CSÉ n° 402 (1231 [n. st.]).

n° 3 : CSÉ n° 404 (1249).

n° 4 : CSÉ n° 520 (1251).

Fol. 60 v°

n° 1 : CSÉ n° 200 (1211 [n. st.]).

n° 2 : D n° 72 (1266).

n° 3 : CSÉ n° 263 (1203).

n° 4 : D n° 255 (s. d.).

n° 5 : D n° 6 (1214).

Fol. 61 r°

n° 1 : suite du fol. 60 v°, n° 5.

n° 2 : CSÉ n° 312 (1228).

n° 3 : CSÉ n° 474 (1256 [n. st.]).

n° 4 : CSÉ n° 424 (1265 [n. st.]).

Fol. 61 v°

n° 1 : CSÉ n° 435 (1219).

n° 2 : CSÉ n° 13 (1200).

n° 3 : CSÉ n° 101 (1248).

n° 4 : CSÉ n° 608 (1273 [n. st.]).

n° 5 : CSÉ n° 116 (1255 [n. st.]).

Fol. 62 r°

n° 1 : CSÉ n° 122 (1228 [n. st.]).

n° 2 : CSÉ n° 117 (1213 [n. st.]).

n° 3 : CSÉ n° 120 (1227).

n° 4 : CSÉ n° 395 (1217 ou 1218 [n. st.]).

n° 5 : CSÉ n° 76 (1210).

Fol. 62 v°

n° 1 : CSÉ n° 104 (1225).

n° 2 : CSÉ n° 460 (1231 [n. st.]).

n° 3 : CSÉ n° 87 (1218 [n. st.]).

n° 4 : D n° 3 (1203).

n° 5 : CSÉ n° 67 (1205).

Fol. 63 r°

n° 1 : suite du fol. 62 v°, n° 5.

n° 2 : CSÉ n° 793 (1214) ou CSÉ n° 794 (1214).

n° 3 : D n° 121 (1278).

n° 4 : CSÉ n° 354 (1197 [v. st.]).

Fol. 63 v°

n° 1 : CSÉ n° 193 (1191 [v. st.]).

n° 2 : CSÉ n° 215 (1248 [n. st.]).

n° 3 : CSÉ n° 217 (1261 [n. st.]).

n° 4 : D n° 122 (1278).

n° 5 : CSÉ n° 385 (1192 [v. st.]).

Fol. 64 r°

n° 1 : suite du fol. 63 v°, n° 5.

n° 2 : CSÉ n° 382 (1192 [v. st.]).

n° 3 : CSÉ n° 386 (1204).

n° 4 : D n° 22 (1239).

n° 5 : D n° 7 (1219).

n° 6 : CSÉ n° 357 (1230 [n. st.]).

Fol. 64 v°

n° 1 : D n° 12 (1226).

n° 2 : CSÉ n° 358 (1240 [v. st.]).

Coffre X (fol. 64 v° – 68 r°)

Fol. 64 v° (suite)

n° 3 : Ø (1327).

Fol. 65 r°

n° 1 : CSÉ n° 253 (1289).

n° 2 : Ø (1373).

n° 3 : Ø (1358).

Fol. 65 v°

n° 1 : suite du fol. 65 r°, n° 3.

n° 2 : CSÉ n° 218 (1260).

n° 3 : CSÉ n° 245 (1271).

n° 4 : Ø (1316).

n° 5 : CSÉ n° 247 (1272).

Fol 66 r°

n° 1 : Ø (1364).

n° 2 : Ø (1385).

n° 3 : CSÉ n° 119 (1259 [n. st.]).

n° 4 : D n° 214 (1304).

n° 5 : D n° 214 bis (s. d. : 1304).

Fol. 66 v°

n° 1 : D n° 114 (1276).

n° 2 : Ø (1386).

n° 3 : Ø (1392).

n° 4 : D n° 179 (1294).

n° 5 : Ø (1331).

Fol. 67 r°

n° 1 : suite du fol. 66 v°, n° 5.

n° 2 : Ø (1319).

n° 3 : Ø (1317).

n° 4 : Ø (1331).

n° 5 : D n° 2 (1179).

Fol. 67 v°

n° 1 : Ø (1320).

n° 2 : D n° 237 (1313).

n° 3 : Ø (1318).

n° 4 : CSÉ n° 441 (1224).

Fol. 68 r°

n° 1 : D n° 97 (1272).

Coffre Y (fol. 68 r° – 70 r°)

Fol. 68 r° (suite)

n° 2 : Ø (1371).

n° 3 : Ø (1356).

Fol. 68 v°

n° 1 : Ø (1344).

n° 2 : Ø (1367).

n° 3 : Ø (1335).

n° 4 : Ø (1340).

Fol. 69 r°

n° 1 : suite du fol. 68 v°, n° 4.

n° 2 : Ø (1325).

n° 3 : D n° 232 (1311).

n° 4 : D n° 238 (1313).

Fol. 69 v°

n° 1 : CSÉ n° 753 (1313).

n° 2 : Ø (1323).

n° 3 : Ø (1323).

Fol. 70 r°

n° 1 : suite du fol. 69 v°, n° 3.

n° 2 : Ø (1332).

Fol. 70 v° : vierge

Coffre AA (fol. 71 r°-v°)

Fol. 71 r°

n° 1 : CSÉ n° 757 (1320).

n° 2 : D n° 197 (1300).

n° 3 : Ø (1320).

n° 4 : D n° 198 (1300).

Fol. 71 v°

n° 1 : Ø (1320).

n° 2 : O n° 59 (1286 [n. st.]).

n° 3 : Ø (1320).

n° 4 : Ø (1321).

n° 5 : Ø (s. d. : 1321 ?).

Coffre BB (fol. 72 r° – 79 v°)

Fol. 72 r°

n° 1 : Ø (1321).

n° 2 : Ø (1320).

n° 3 : O n° 64 (1290 [n. st.]).

n° 4 : Ø (1329).

Fol. 72 v°

n° 1 : suite du fol. 72 r°, n° 4.

n° 2 : Ø (1353).

n° 3 : CSÉ n° 552 (1260).

n° 4 : D n° 202 (1301).

Fol. 73 r°

n° 1 : Ø (1342).

n° 2 : D n° 224 (1309).

n° 3 : Ø (1335).

n° 4 : Ø (1352).

Fol. 73v°

n° 1 : Ø (s. d. : 1352 ?).

n° 2 : Ø (1331).

n° 3 : Ø (1351).

n° 4 : D n° 170 (1290).

Fol. 74 r°

n° 1 : D n° 171 (1290).

n° 2 : D n° 162 (1289).

n° 3 : D n° 163 (1289).

n° 4 : D n° 172 (1290).

Fol. 74 v°

n° 1 : D n° 139 (1283).

n° 2 : D n° 242 (1314).

n° 3 : Ø (1342).

Fol. 75 r°

n° 1 : CSÉ n° 46 (1292).

n° 2 : CSÉ n° 351 (1236).

n° 3 : CSÉ n° 533 (1256).

n° 4 : CSÉ n° 190 (1188
[v. st.]).

n° 5 : CSÉ n° 304 (1236).

Fol. 75 v°

n° 1 : suite du fol. 75 r°, n° 5.

n° 2 : CSÉ n° 426 (1219).

n° 3 : Ø (1320).

n° 4 : CSÉ n° 277 (1229
[n. st.]).

n° 5 : CSÉ n° 189 (1224).

Fol. 76 r°

n° 1 : D n° 152 (1285).

n° 2 : D n° 153 (1285).

n° 3 : CSÉ n° 766 (1323
[n. st.]).

n° 4 : D n° 164 (1289).

Fol. 76 v°

n° 1 : suite du fol. 76 r°, n° 4.

n° 2 : CSÉ n° 765 (1314).

n° 3 : CSÉ n° 349 (1235).

n° 4 : CSÉ n° 428 (1250
[n. st.]).

n° 5 : CSÉ n° 465 (1231 ou
1232 [n. st.]).

Fol. 77 r°

n° 1 : suite du fol. 76 v°, n° 5.

n° 2 : D n° 109 (1275).

n° 3 : CSÉ n° 222 (1289).

n° 4 : D n° 18 (1236).

Fol. 77 v°

n° 1 : suite du fol. 77 r°, n° 4.

n° 2 : CSÉ n° 156 (1285).

n° 3 : CSÉ n° 350 (1236).

n° 4 : CSÉ n° 556 (1271 ou
1272 [n. st.]).

Fol. 78 r°

n° 1 : CSÉ n° 307 (1188
[v. st.]).

n° 2 : CSÉ n° 764 (1300).

n° 3 : CSÉ n° 427 (1249)

n° 4 : D n° 256 (s. d.).

n° 5 : CSÉ n° 331 (1284).

Fol. 78 v°

n° 1 : suite du fol. 78 r°, n° 5.

n° 2 : Ø (1337).

n° 3 : D n° 93 (1271).

n° 4 : D n° 154 (1285).

n° 5 : O n° 65 (1290 [n. st.]).

Fol. 79 r°

n° 1 : suite du fol. 78 v°, n° 5.

n° 2 : Ø (1365).

n° 3 : Ø (1376).

n° 4 : Ø (1476).

n° 5 : Ø (1365).

Fol. 79 v°

n° 1 : suite du fol. 79 r°, n° 5.

n° 2 : Ø (1363).

n° 3 : Ø (1366).

Coffre CC (fol. 80 r°-v°)

Fol. 80 r°

n° 1 : CSÉ n° 149 (1272
[n. st.]).

n° 2 : D n° 110 (1275).

n° 3 : Ø (1377).

n° 4 : Ø (1350).

Fol. 80 v°

n° 1 : D n° 199 (1300).

n° 2 : D n° 28 (1253).

n° 3 : D n° 42 (1254).

n° 4 : O n° 79 (1300).

n° 5 : D n° 257 (s. d.).

Coffre DD (fol. 81 r° – 82 v°)

Fol. 81 r°

n° 1 : CSÉ n° 198 (1201
[n. st.]).

n° 2 : CSÉ n° 199 (1201).

n° 3 : CSÉ n° 596 (1270).

Fol. 81 v°

n° 1 : CSÉ n° 455 (1228).

n° 2 : D n° 19 (1236).

n° 3 : CSÉ n° 729 (1297).

n° 4 : CSÉ n° 604 (1272
[n. st.]).

n° 5 : CSÉ n° 600 (1271).

Fol. 82 r°

n° 1 : suite du fol. 81 v°, n° 5.

n° 2 : D n° 104 (1274).

n° 3 : D n° 183 (1295).

n° 4 : D n° 157 (1286).

Fol. 82 v°

n° 1 : D n° 85 (1270).

n° 2 : D n° 101 (1273).

n° 3 : Ø (1315).

n° 4 : Ø (1376).

Coffre EE (fol. 83 r° – 85 r°)

Fol. 83 r°

n° 1 : Ø (1343).

n° 2 : Ø (1362).

n° 3 : CSÉ n° 463 (1231).

Fol. 83 v°

n° 1 : CSÉ n° 316 (1271
[n. st.]).

n° 2 : D n° 78 (1268).

n° 3 : D n° 79 (1268).

Fol. 84 r°

n° 1 : CSÉ n° 648 (1300).

n° 2 : CSÉ n° 469 (1233).

n° 3 : CSÉ n° 310 (1219).

n° 4 : CSÉ n° 308 (1231).

Fol. 84 v°

n° 1 : D n° 131 (1281).

n° 2 : CSÉ n° 376 (1319).

n° 3 : CSÉ n° 377 (1321).

n° 4 : D n° 8 (1220).

Fol. 85 r°

n° 1 : D n° 9 (1220).

n° 2 : CSÉ n° 617 (1236).

n° 3 : CSÉ n° 730 (1282).

n° 4 : CSÉ n° 139 (1312).

n° 5 : CSÉ n° 141 (1312).

Coffre FF (fol. 85 v° – 86 v°)

Fol. 85 v°

n° 1 : Ø (1340).

n° 2 : Ø (1341).

n° 3 : Ø (1335).

n° 4 : Ø (1335).

Fol. 86 r°

n° 1 : suite du fol. 85 v°, n° 4.

n° 2 : Ø (1341).

n° 3 : CSÉ n° 41 (1309).

n° 4 : D n° 230 (1310).

n° 5 : Ø (1325).

Fol. 86 v°

n° 1 : Ø (1340).

Coffre GG (fol. 87 r°)

Fol. 87 r°

n° 1 : Ø (1318).

n° 2 : Ø (1319).

n° 3 : Ø (s. d. : 1319 ?).

n° 4 : Ø (1318).

Coffre HH (fol. 87 v° – 88 r°)

Fol. 87 v°

n° 1 : CSÉ n° 95 (1218 ou 1219
[n. st.]).

n° 2 : CSÉ n° 594 (1270).

n° 3 : CSÉ n° 453 (1227).

Fol. 88 r°

n° 1 : CSÉ n° 534 (1257
[n. st.]).

n° 2 : Ø (1333).

n° 3 : CSÉ n° 449 (1226) et
CSÉ n° 450 (1226).

Coffre II (fol. 88 v° – 89 v°)

Fol. 88 v°

n° 1 : CSÉ n° 597 (1270).

n° 2 : D n° 64 (1263).

n° 3 : CSÉ n° 438 (1281).

Fol. 89 r°

n° 1 : CSÉ n° 494 (1282).

n° 2 : CSÉ n° 440 (1296).

n° 3 : Ø (1346).

n° 4 : CSÉ n° 439 (1213
[v. st.]).

Fol. 89 v°

n° 1 : CSÉ n° 459 (1228).

n° 2 : CSÉ n° 515 (1274)

n° 3 : Ø (1370).

Coffre KK (fol. 90 r° – 92 v°)

Fol. 90 r°

n° 1 : CSÉ n° 613 (1254)

n° 2 : D n° 111 (1275).

Fol. 90 v°

n° 1 : D n° 258 (s. d.).

n° 2 : CSÉ n° 592 (1270).

n° 3 : CSÉ n° 591 (1270 ou
1271 [n. st.]).

n° 4 : CSÉ n° 478 (1236).

Fol. 91 r°

n° 1 : CSÉ n° 530 (1256).

n° 2 : CSÉ n° 598 (1271 ou
1272 [n. st.]).

n° 3 : CSÉ n° 564 (1265).

n° 4 : CSÉ n° 566 (1264).

Fol. 91 v°

n° 1 : CSÉ n° 530 (1256)

n° 2 : CSÉ n° 674 (1270).

n° 3 : CSÉ n° 577 (1268).

n° 4 : CSÉ n° 521 (1252).

n° 5 : CSÉ n° 488 (1244
[n. st.]).

Fol. 92 r°

n° 1 : CSÉ n° 641 (1284).

n° 2 : CSÉ n° 324 (1220).

n° 3 : D n° 102 (1273).

n° 4 : D n° 94 (1271).

Fol. 92 v°

n° 1 : suite du fol. 92 r°, n° 4.

n° 2 : CSÉ n° 434 (1219).

Coffre LL (fol. 93 r° – 98 r°)

Fol. 93 r°

n° 1 : CSÉ n° 705 (1277).

n° 2 : CSÉ n° 704 (1274
[n. st.]).

n° 3 : CSÉ n° 620 (1273).

n° 4 : CSÉ n° 679 (s. d. : 1275).

Fol. 93 v°

n° 1 : CSÉ n° 683 (s. d. : 1277
[n. st.]).

n° 2 : CSÉ, n° 697 (1275
[n. st.]).

n° 3 : CSÉ n° 676 (1283).

n° 4 : CSÉ n° 686 (s. d. : 1284).

n° 5 : CSÉ n° 702 (1276
[n. st.]).

n° 6 : CSÉ n° 701 (1275
[n. st.]).

Fol. 94 r°

n° 1 : CSÉ n° 709 (1290 ou
1291 [n. st.]).

n° 2 : CSÉ n° 708 (1281).

n° 3 : CSÉ n° 678 (s. d. : 1272
[v. st.]).

n° 4 : CSÉ n° 567 (1266
[n. st.]).

Fol. 94 v°

n° 1 : CSÉ n° 703 (1278).

n° 2 : CSÉ n° 692 (s. d. : 1292).

n° 3 : CSÉ n° 685 (s. d. : 1282).

n° 4 : CSÉ n° 682 (s. d. : 1275).

Fol. 95 r°

n° 1 : CSÉ n° 651 (1277).

n° 2 : D n° 105 (1274) / CSÉ
n° 651 bis (acte seulement
annoncé par une rubrique)

n° 3 : CSÉ n° 688 (s. d. : 1287).

n° 4 : CSÉ n° 681 (1275).

n° 5 : CSÉ n° 694 (1292).

n° 6 : CSÉ n° 650 (1275).

Fol. 95 v°

n° 1 : CSÉ n° 690 (1292
[n. st.]).

n° 2 : CSÉ n° 650 (1275).

n° 3 : CSÉ n° 677 (1274).

n° 4 : CSÉ n° 710 (1263).

Fol. 96 r°

n° 1 : CSÉ n° 711 (1270).

n° 2 : CSÉ n° 649 (1275
[n. st.]).

n° 3 : CSÉ n° 675 (1292).

n° 4 : CSÉ n° 693 (s. d. : 1292).

n° 5 : CSÉ n° 700 (1275).

Fol. 96 v°

n° 1 : CSÉ n° 689 (s. d. : 1291 [n. st.]).

n° 2 : CSÉ n° 687 (s. d. : 1285).

n° 3 : CSÉ n° 471 (1234).

n° 4 : CSÉ n° 699 (1274 [n. st.]).

n° 5 : CSÉ n° 695 (s. d. : 1303).

Fol. 97 r°

n° 1 : CSÉ n° 706 (1285).

n° 2 : D n° 106 (1274) / CSÉ n° 651 bis (acte seulement annoncé par une rubrique)

n° 3 : CSÉ n° 691 (s. d. : 1292 [n. st.]).

n° 4 : CSÉ n° 684 (s. d. : 1281 [n. st.]).

n° 5 : CSÉ n° 698 (1277).

Fol. 97 v°

n° 1 : CSÉ n° 680 (1275).

n° 2 : CSÉ n° 707 (1292).

n° 3 : CSÉ n° 364 (1281).

n° 4 : CSÉ n° 696 (1277).

Fol. 98 r°

n° 1 : suite du fol. 97 v°, n° 4.

n° 2 : CSÉ n° 321 (1234).

n° 3 : CSÉ n° 776 (1297).

Coffre LL bis (fol. 98 v° – 102 r°)

Fol. 98 v°

n° 1 : CSÉ n° 356 (1218).

n° 1 bis : D n° 13 (1227).

n° 2 : CSÉ n° 264 (1234).

n° 3 : D n° 185 (1296).

n° 4 : D n° 125 (1279).

Fol. 99 r°

n° 1 : D n° 80 (1268).

n° 2 : D n° 86 (1270).

n° 2 bis : CSÉ n° 667 (1279 [n. st.]).

n° 3 : CSÉ n° 670 (1282 [n. st.]).

n° 4 : CSÉ n° 669 (1292).

n° 5 : CSÉ n° 363 (1290).

Fol. 99 v°

n° 1 : suite du fol. 99 r°, n° 5.

n° 2 : D n° 120 (1277).

n° 3 : D n° 146 (1284).

n° 4 : CSÉ n° 408 (1314).

n° 5 : O n° 47 (1279).

Fol. 100 r°

n° 1 : suite du fol. 99 v°, n° 5.

n° 2 : Ø (1387).

n° 3 : D n° 186 (1296).

n° 4 : Ø (1396).

Fol. 100 v°

n° 1 : D n° 54 (1260).

n° 1 bis : D n° 55 (1260).

n° 1 ter : D n° 176 (1292).

n° 2 : Ø (1410).

n° 3 : CSÉ n° 651 ? (1277).

Fol. 101 r°

n° 1 : CSÉ n° 212 (1234).

n° 2 : CSÉ n° 666 (1277).

n° 3 : D n° 87 (1270).

n° 4 : D n° 44 (1256).

n° 5 : D n° 115 (1276).

Fol. 101 v°

n° 1 : suite du fol. 101 r°, n° 5.

n° 2 : CSÉ n° 665 (1274).

n° 3 : O n° 41 (1275).

n° 4 : D n° 159 (1287).

Fol. 102 r°

n° 1 : CSÉ n° 671 (1292).

n° 2 : CSÉ n° 551 (1260).

n° 3 : D n° 116 (1276).

n° 4 : CSÉ n° 673 (1289 [n. st.]).

Coffre MM (fol. 102 v° – 105 v°)

Fol. 102 v°

n° 1 : CSÉ n° 233 (1221 [n. st.]).

n° 2 : CSÉ n° 445 (1225).

n° 3 : CSÉ n° 145 (1302 [n. st.]).

Fol. 103 r°

n° 1 : CSÉ n° 446 (1225).

n° 2 : Ø (1316).

n° 3 : Ø (1325).

Fol. 103 v°

n° 1 : Ø (1344).

n° 2 : CSÉ n° 55 (1220 [n. st.]).

n° 3 : CSÉ n° 91 (1223 ou 1224 [n. st.]).

n° 4 : Ø (1355).

Fol. 104 r°

n° 1 : CSÉ n° 774 (1321 [n. st.]).

n° 2 : Ø (1343).

n° 3 : Ø (1328).

n° 4 : Ø (1344).

Fol. 104 v°

n° 1 : Ø (1325).

n° 2 : CSÉ n° 612 (1273 [n. st.]).

n° 3 : CSÉ n° 348 (1239).

n° 4 : CSÉ n° 340 (1254 [n. st.]).

Fol. 105 r°

n° 1 : Ø (1327).

n° 2 : D n° 14 (1227).

n° 3 : D n° 187 (1296).

n° 4 : D n° 132 (1281).

n° 5 : D n° 188 (1296).

Fol. 105 v°

n° 1 : CSÉ n° 662 (1311 [n. st.]).

Coffre NN (fol. 106 r° – 107 r°)

Fol. 106 r°

n° 1 : Ø (1336).

n° 2 : Ø (1335).

n° 3 : CSÉ n° 553 (1260).

Fol. 106 v°

n° 1 : CSÉ n° 549 (1260).

n° 2 : CSÉ n° 470 (1230).

n° 3 : Ø (1338).

n° 4 : CSÉ n° 473 (1215).

n° 5 : CSÉ n° 319 (1277).

Fol. 107 r°

n° 1 : CSÉ n° 318 (1216).

n° 2 : CSÉ n° 359 (1238 [n. st.]).

n° 3 : CSÉ n° 396 (s. d. : 1173-1176).

n° 4 : D n° 203 (1301).

Coffre OO (fol. 107 v° – 108 r°)

Fol. 107 v°

n° 1 : CSÉ n° 130 (1202).

n° 2 : CSÉ n° 131 (1212).

n° 3 : CSÉ n° 381 (1220 [n. st.]).

n° 4 : D n° 233 (1311).

Fol. 108 r°

n° 1 : CSÉ n° 83 (1213).

n° 2 : D n° 88 (1270).

n° 3 : Ø (1333).

n° 4 : CSÉ n° 409 (1260 [n. st.]).

n° 5 : D n° 211 (1303).

Coffre PP (fol. 108 v° – 109 r°)

Fol. 108 v°

n° 1 : plusieurs actes s. d.⁽¹⁾

n° 2 : Ø (1335).

n° 3 : Ø (1329).

n° 4 : Ø (1338).

n° 5 : Ø (1364).

Fol. 109 r°

n° 1 : Ø (1327).

Coffre QQ (fol. 109 v° – 110 r°)

Fol. 109 v°

n° 1 : CSÉ n° 751 (1321).

n° 2 : Ø (1377).

n° 3 : Ø (1339).

n° 4 : Ø (1354).

Fol. 110 r°

n° 1 : Ø (1402).

n° 2 : Ø (s. d. : XIV^e siècle ?).

n° 3 : plusieurs actes s. d.⁽²⁾

Coffre RR (fol. 110 v° – 113 v°)

Fol. 110 v°

n° 1 : Ø (1345).

n° 2 : Ø (1321).

n° 3 : Ø (1330).

n° 4 : Ø (s. d. : 1330).

Fol. 111 r°

n° 1 : Ø (1335).

n° 2 : Ø (1335).

n° 3 : Ø (1321).

n° 4 : Ø (1329).

n° 5 : Ø (1329).

Fol. 111 v°

n° 1 : D n° 48 (1258).

n° 2 : Ø (1324).

n° 3 : Ø (1332).

n° 4 : Ø (1327).

Fol. 112 r°

n° 1 : suite du fol. 111 v°, n° 4.

n° 2 : Ø (1321).

n° 3 : D n° 217 (1305).

n° 4 : D n° 43 (1255).

n° 5 : Ø (1334).

Fol. 112 v°

n° 1 : Ø (1327).

n° 2 : Ø (1334).

n° 3 : Ø (1327).

Fol. 113 r°

n° 1 : Ø (1332).

n° 2 : Ø (1327).

n° 3 : D n° 218 (1305).

n° 4 : Ø (1329).

Fol. 113 v°

n° 1 : suite du fol. 113 r°, n° 4.

n° 2 : Ø (1321).

n° 3 : D n° 234 (1311).

n° 4 : Ø (s. d. : XIV^e siècle).

Coffre SS (fol. 114 r° – 116 v°)

Fol. 114 r°

n° 1 : CSÉ n° 196 (1192 [v. st.]).

n° 2 : CSÉ n° 379 (1195 [v. st.]).

n° 3 : CSÉ n° 194 (1191 [v. st.]).

n° 4 : CSÉ n° 195 (1191 [v. st.]).

n° 5 : CSÉ n° 197 (1195).

Fol. 114 v°

n° 1 : CSÉ n° 369 (1257 [n. st.]).

n° 2 : CSÉ n° 380 (1322).

n° 3 : Ø (1375).

n° 4 : CSÉ n° 88 (1218).

n° 5 : CSÉ n° 442 (1224).

n° 6 : Ø (1368).

Fol. 115 r°

n° 1 : suite du fol. 114 v°, n° 6.

n° 2 : CSÉ n° 118 (1236).

n° 3 : D n° 21 (1237).

n° 4 : Ø (1322).

n° 5 : CSÉ n° 133 (1207).

Fol. 115 v°

n° 1 : D n° 26 (1251).

n° 2 : D n° 212 (1303).

n° 3 : O n° 87 (1305 [n. st.]).

n° 4 : D n° 215 (s. d. : 1304).

Fol. 116 r°

n° 1 : D n° 158 (1286).

n° 2 : CSÉ n° 796 (1219).

n° 3 : CSÉ n° 511 (1247 ou 1248 [n. st.]).

n° 4 : CSÉ n° 464 (1232 [n. st.]).

n° 5 : Ø (1322).

n° 6 : CSÉ n° 425 (1239 [n. st.]).

Fol. 116 v°

n° 1 : suite du fol. 116 r°, n° 6.

n° 2 : D n° 4 (1206).

n° 3 : D n° 20 (1237).

Coffre TT (fol. 117 r° – 118 v°)

Fol. 117 r°

n° 1 : Ø (1339).

n° 2 : D n° 137 (1282).

n° 3 : D n° 127 (1280).

n° 4 : D n° 128 (1280).

n° 5 : O n° 52 (1280).

Fol. 117 v°

n° 1 : suite du fol. 117 r°, n° 5.

n° 2 : CSÉ n° 444 (1225 [n. st.]).

n° 3 : D n° 138 (1282).

n° 4 : D n° 189 (1296).

n° 5 : CSÉ n° 325 (1219).

n° 6 : CSÉ n° 293 (1234).

Fol. 118 r°

n° 1 : CSÉ n° 211 (1234).

n° 2 : CSÉ n° 346 (1204 [v. st.]).

n° 3 : CSÉ n° 728 (1293).

n° 4 : CSÉ n° 448 (1225 ou 1226 [n. st.]).

n° 5 : CSÉ n° 762 (1321).

Fol. 118 v°

n° 1 : CSÉ n° 647 (1322 [n. st.]).

n° 2 : CSÉ n° 761 (1320 [n. st.]).

n° 3 : CSÉ n° 315 (1227).

Coffre UU (fol. 119 r° – 120 r°)

Fol. 119 r°

n° 1 : CSÉ n° 714 (1274).

n° 2 : Ø (1365).

n° 3 : CSÉ n° 579 (1268).

n° 4 : Ø (1334).

n° 5 : CSÉ n° 716 (1276 [n. st.]).

Fol. 119 v°

n° 1 : CSÉ n° 581 (1269).

n° 2 : CSÉ n° 715 (1275).

n° 3 : Ø (1334).

n° 4 : CSÉ n° 712 (1277 [n. st.]).

n° 5 : Ø (1333).

Fol. 120 r°

n° 1 : CSÉ n° 798 (1269).

n° 2 : Ø (1333).

Coffre XX (fol. 120 v° – 121 v°)

Fol. 120 v°

n° 1 : CSÉ n° 12 (1200 [v. st.]).

n° 2 : D n° 239 et D n° 243 (1313 et 1314).

n° 3 : Ø (1323).

n° 4 : D n° 247 (1X66).

n° 5 : Ø (1323).

Fol. 121 r°

n° 1 : Ø (1329).

n° 2 : Ø (1324).

n° 3 : Ø (1329).

n° 4 : Ø (1326).

n° 5 : D n° 177 (1293).

Fol. 121 v°

n° 1 : suite du fol. 121 r°, n° 5.

n° 2 : Ø (1327).

n° 3 : Ø (1329).

n° 4 : D n° 73 (1266).

Coffre YY (fol. 122 r° – 125 r°)

Fol. 122 r°

n° 1 : CSÉ n° 192 (1191 [v. st.]).

n° 2 : D n° 89 (1270).

n° 3 : CSÉ n° 332 (1220 ou 1221 [n. st.]).

n° 4 : D n° 133 (1281).

Fol. 122 v°

n° 1 : D n° 192 (1298).

n° 2 : D n° 24 (1243).

n° 3 : CSÉ n° 407 (1299).

n° 4 : Ø (1341).

n° 5 : CSÉ n° 347 (1218).

n° 6 : D n° 173 (1290).

Fol. 123 r°

n° 1 : CSÉ n° 416 (1283).

n° 2 : D n° 160 (1287).

n° 3 : CSÉ n° 341 (1230 [n. st.]).

n° 4 : CSÉ n° 432 ? (1218 [n. st.]).

n° 5 : Ø (1335).

n° 6 : CSÉ n° 285 (1230 [n. st.]).

Fol. 123 v°

n° 1 : CSÉ n° 252 (1222).

n° 2 : D n° 235 (1311).

n° 3 : D n° 240 (1313).

n° 4 : Ø (1346).

Fol. 124 r°

n° 1 : Ø (1341).

n° 2 : CSÉ n° 299 (1230).

n° 3 : CSÉ n° 443 (1225 [n. st.]).

n° 4 : Ø (1346).

n° 5 : Ø (1346).

Fol. 124 v°

n° 1 : CSÉ n° 93 (1225 [n. st.]).

n° 2 : D n° 134 (1281).

n° 3 : D n° 107 (1274).

n° 4 : D n° 74 (1266).

n° 5 : Ø (1319).

Fol. 125 r°

n° 1 : plusieurs actes s. d.⁽³⁾

n° 2 : s. d.⁽⁴⁾

n° 3 : Ø (1328).

n° 4 : CSÉ n° 795 ? (1214).

n° 5 : plusieurs actes s. d.⁽⁵⁾

n° 6 : Ø (1328).

n° 7 : Ø (1328).

n° 8 : Ø (1328).

Coffre ZZ (fol. 125 v° – 128 r°)

Fol. 125 v°

n° 1 : CSÉ n° 257 (s. d. : 1186—1190).

n° 2 : CSÉ n° 153 (1262).

n° 3 : CSÉ n° 514 (1240 [n. st.]).

n° 4 : CSÉ n° 368 (1257).

n° 5 : CSÉ n° 361 (1266).

Fol. 126 r°

n° 1 : CSÉ n° 410 (1261 [n. st.]).

n° 2 : CSÉ n° 537 (1258 ou 1259 [n. st.]).

n° 3 : CSÉ n° 375 (1280).

n° 4 : CSÉ n° 559 (1263 [n. st.]).

n° 5 : CSÉ n° 522 (1252 ou 1253 [n. st.]).

Fol. 126 v°

n° 1 : CSÉ n° 504 (1247).

n° 2 : CSÉ n° 490 (1244 [n. st.]).

n° 3 : CSÉ n° 548 (1259).

n° 4 : CSÉ n° 389 (1262 [n. st.]).

n° 5 : CSÉ n° 535 (1257 [n. st.]).

n° 6 : D n° 56 (1260).

Fol. 127 r°

n° 1 : suite du fol. 126 v°, n° 6.

n° 2 : CSÉ n° 541 (1259 [n. st.]).

n° 3 : CSÉ n° 462 (1231).

n° 4 : CSÉ n° 544 (1258).

n° 5 : CSÉ n° 510 (1248 [n. st.]).

n° 6 : CSÉ n° 760 (1325).

Fol. 127 v°

n° 1 : CSÉ n° 536 (1257).

n° 2 : Ø (1345).

n° 3 : CSÉ n° 476 (1236).

n° 4 : CSÉ n° 503 (1247).

n° 5 : CSÉ n° 475 (1235 [n. st.]).

Fol. 128 r°

n° 1 : CSÉ n° 496 (1247 [n. st.]).

n° 2 : CSÉ n° 501 (1247).

Coffre ZZ bis (fol. 128 v°)

Fol. 128 v°

n° 1 : sd. : CSÉ n° 606 (1272 [n. st.]).

n° 2 : D n° 204 (1301).

n° 3 : Ø (1332).

n° 4 : plusieurs actes s. d.⁽⁶⁾

Coffre 99 (fol. 129 r°)

Fol. 129 r°

n° 1 : plusieurs actes s. d.⁽⁷⁾

Fol. 129 v° : vierge

Coffre AAA (fol. 130 r°)

Fol. 130 r°

n° 1 : Ø (1364).

n° 2 : Ø (1320).

n° 3 : Ø (1368).

n° 4 : Ø (1375).

Coffre BBB (fol. 130 v°)

Fol. 130 v°

n° 1 : plusieurs actes s. d.⁽⁸⁾

Coffre CCC (fol. 131 r° – 132 v°)

Fol. 131 r°

n° 1 : CSÉ n° 302 (1255 [n. st.]).

n° 2 : CSÉ n° 302 ? (s. d. : 1255 [n. st.] ?).

n° 3 : CSÉ n° 302 ? (s. d. : 1255 [n. st.] ?).

n° 4 : D n° 75 (1266).

Fol. 131 v°

n° 1 : D n° 90 (1270).

n° 2 : D n° 91 (1270).

n° 3 : D n° 29 (1253).

Fol. 132 r°

n° 1 : CSÉ n° 296 (1217).

n° 2 : D n° 30 (1253).

n° 3 : D n° 31 (1253).

n° 4 : D n° 70 (1265).

n° 5 : D n° 77 (1267).

Fol. 132 v°

n° 1 : D n° 71 (1265).

n° 2 : CSÉ n° 124 (1261).

n° 3 : D n° 194 (1299).

Coffre DDD (fol. 133 r°-v°)

Fol. 133 r°

n° 1 : CSÉ n° 740 (1185 [v. st.]).

n° 2 : CSÉ n° 745 (1223).

n° 3 : CSÉ n° 741 (1187 [v. st.]).

n° 4 : D n° 161 (1287).

Fol. 133 v°

n° 1 : suite du fol. 133 r°, n° 4.

Coffre EEE (fol. 134 r° - 135 v°)

Fol. 134 r°

n° 1 : D n° 140 (1283).

n° 2 : D n° 141 (1283).

n° 3 : D n° 142 (1283).

n° 4 : D n° 143 (1283).

Fol. 134 v°

n° 1 : D n° 147 (1284).

n° 2 : O n° 61 (1287).

n° 3 : D n° 148 (1284).

n° 4 : D n° 155 (1285).

n° 5 : D n° 144 (1283).

Fol. 135 r°

n° 1 : O n° 69 (1293).

n° 2 : D n° 149 (1284).

n° 3 : D n° 145 (1283).

n° 4 : D n° 178 (1293).

n° 5 : D n° 200 (1300).

Fol. 135 v°

n° 1 : suite du fol. 135 r°, n° 5.

Coffre FFF (fol. 135 v° – 136 r°)

Fol. 135 v° (suite)

n° 2 : Ø (1327).

n° 3 : Ø (1340).

Fol. 136 r°

n° 1 : Ø (1340).

n° 2 : Ø (1329).

n° 3 : Ø (1344).

n° 4 : Ø (s. d. : XIV^e siècle).

Coffre GGG (fol. 136 v° – 137 r°)

Fol. 136 v°

n° 1 : CSÉ n° 75 (1209).

n° 2 : D n° 205 (1301).

n° 3 : CSÉ n° 746 (1198 [v. st.]).

n° 4 : D n° 201 (1300).

n° 5 : D n° 65 (1263).

Fol. 137 r°

n° 1 : Ø (1351).

n° 2 : CSÉ n° 56 (1190 [v. st.]).

n° 3 : D n° 126 (1279).

n° 4 : D n° 76 (1266).

Coffre HHH (fol. 137 v° – 138 v°)

Fol. 137 v°

n° 1 : CSÉ n° 747 (1231 [n. st.]).

n° 2 : Ø (1328).

n° 3 : Ø (1364).

n° 4 : CSÉ n° 772 (1325).

Fol. 138 r°

n° 1 : Ø (1327).

n° 2 : Ø (1413).

n° 3 : D n° 25 (1243).

n° 4 : CSÉ n° 743 (1244 ou 1245 [n. st.]).

n° 5 : plusieurs actes sd.⁽⁹⁾

Fol. 138 v°

n° 1 : suite de 138 r°, n° 5.

n° 2 : s. d. et lié à 138 r°, n° 5⁽¹⁰⁾.

n° 3 : CSÉ n° 742 (1243).

n° 4 : CSÉ n° 208 (1231).

n° 5 : CSÉ n° 213 (1236).

Coffre III (fol. 139 r° – 140 r°)

Fol. 139 r°

n° 1 : CSÉ n° 96 (1219 [n. st.]).

n° 2 : D n° 190 (1296).

n° 3 : O n° 25 (1258).

n° 4 : CSÉ n° 748 (1256).

Fol. 139 v°

n° 1 : O n° 20 (1256).

n° 2 : D n° 95 (1271).

n° 3 : D n° 1 (1165).

n° 4 : O n° 14 (1248).

n° 5 : O n° 22 (1256).

Fol. 140 r°

n° 1 : O n° 17 (1254).

n° 2 : D n° 45 (1256).

n° 3 : O n° 23 (1257 [n. st]).

Coffre KKK (fol. 140 v° – 141 r°)

Fol. 140 v°

n° 1 : CSÉ n° 736 (1173 [v. st]).

n° 2 : CSÉ n° 739 (1201 [n. st]).

n° 3 : sd. : CSÉ n° 187 (s. d. : 1173-1181).

n° 4 : D n° 47 (1257).

n° 5 : CSÉ n° 737 (1174 [v. st]).

n° 6 : D n° 259 (s. d.).

Fol. 141 r°

n° 1 : CSÉ n° 738 (1175 [v. st]).

n° 2 : CSÉ n° 735 (1173 [v. st]).

n° 3 : Ø (1319).

n° 4 : D n° 165 (1289).

Coffre LLL (fol. 141 v° - 143 r°)

Fol. 141 v°

n° 1 : Ø (1332).

n° 2 : Ø (1344).

n° 3 : Ø (1323).

n° 4 : Ø (1340).

Fol. 142 r°

n° 1 : Ø (1321).

n° 2 : Ø (1315).

n° 3 : Ø (1336).

n° 4 : Ø (1320).

n° 5 : Ø (1319, 1325 et 1326).

Fol. 142 v°

n° 1 : suite du fol. 142 r°, n° 5.

n° 2 : Ø (1339).

n° 3 : Ø (1329).

n° 4 : Ø (1337).

n° 5 : Ø (1321).

Fol. 143 r°

n° 1 : Ø (1331).

n° 2 : Ø (1341).

n° 3 : Ø (1341).

n° 4 : Ø (1444).

n° 5 : Ø (1337).

Coffre MMM (fol. 143 v° – 144 r°)

Fol. 143 v°

n° 1 : Ø (1340).

n° 2 : CSÉ n° 38 (1320 ou 1321 [n. st]).

n° 3 : Ø (1365).

n° 4 : Ø (1328).

Fol. 144 r°

n° 1 : Ø (1320).

Coffre ++ (fol. 144 r°)

Coffre NNN (fol. 144 v° – 145 r°)

Fol. 144 v°

n° 1 : Ø (1364).

n° 2 : plusieurs actes s. d.⁽¹¹⁾

n° 3 : plusieurs actes s. d.⁽¹²⁾

n° 4 : CSÉ n° 123 (1203 [v. st]).

n° 5 : plusieurs actes⁽¹³⁾, dont O n° 74 (1295).

Fol. 145 r°

n° 1 : plusieurs actes s. d.⁽¹⁴⁾

n° 2 : CSÉ n° 69 (1206 [v. st]).

n° 3 : D n° 11 (1225).

Coffre OOO (fol. 145 v° – 150 r°)

Fol. 145 v°

n° 1 : plusieurs actes s. d.⁽¹⁵⁾

n° 2 : Ø (1403).

n° 3 : Ø (1373).

n° 4 : Ø (1403).

Fol. 146 r°

n° 1 : Ø (1362).

n° 2 : Ø (1361).

n° 3 : Ø (1362).

n° 4 : Ø (1362).

n° 5 : Ø (1400).

Fol. 146 v°

n° 1 : Ø (1418).

n° 2 : Ø (1398).

n° 3 : Ø (1386).

n° 4 : Ø (1361).

Fol. 147 r°

n° 1 : Ø (1409).

n° 2 : plusieurs actes s. d.⁽¹⁶⁾.

n° 3 : CSÉ n° 749 (1234).

n° 4 : Ø (1345).

n° 5 : Ø (1345).

Fol. 147 v°

n° 1 : Ø (1349).

n° 2 : Ø (1349).

n° 3 : Ø (1413).

n° 4 : Ø (1392).

Fol. 148 r°

n° 1 : Ø (1412).

n° 2 : Ø (1412).

n° 3 : Ø (1410-1411).

n° 4 : Ø (1404).

n° 5 : Ø (1406).

Fol. 148 v°

n° 1 : suite du fol. 148 r°, n° 5.

n° 2 : Ø (1406).

n° 3 : Ø (1411).

n° 4 : Ø (1414).

n° 5 : Ø (1409).

n° 6 : Ø (1361).

Fol. 149 r°

n° 1 : Ø (1352).

n° 2 : Ø (1413).

n° 3 : Ø (1412).

n° 4 : Ø (1365).

n° 5 : Ø (1405).

Fol. 149 v°

n° 1 : Ø (1414).

n° 2 : Ø (1414).

n° 3 : Ø (1381).

n° 4 : Ø (1412).

n° 5 : D n° 228 (1310).

n° 6 : CSÉ n° 223 (1303).

n° 7 : Ø (1319).

Fol. 150 r°

n° 1 : Ø (1410).

n° 2 : D n° 229 (1310).

n° 3 : D n° 180 (1294).

n° 4 : Ø (1319).

n° 5 : plusieurs actes sd.⁽¹⁷⁾

Coffre PPP (fol. 150 v° – 151 r°)

Fol. 150 v°

n° 1 : Ø (1396).

n° 2 : Ø (1378).

n° 3 : Ø (1404).

Fol. 151 r°

n° 1 : Ø (1417).

n° 2 : Ø (1450).

Fol. 151 v° : vierge

NOTES

(1) : « Premièrement cinq lettres soubz le seel de la prevoste de Troyes et I decret et commission tout athache ensemble contenant l'acquest de la granche et heritaiges de Montaulain que aquesta Girard de Fontainebleaut ».

(2) : « Item plusieurs aultres faisans mencion de vendicion de plusieurs heritaiges assis a la chappelle soubz Chablees et plusieurs aultres choses les dites lettres mises en ung petit coffre signe a + ».

(3) : « Item IIII lettres soubz plusieurs seaulx de manumissions de po de valeur et de plusieurs dates ».

(4) : « Item une autre lettre de po de valoir ».

(5) : « Item quatre lettres liez ensemble soubz plusieurs seaulz d'une vigne acquestes ou finage de Chablies parmi messire Guiart de Savigny. Donnee de plusieurs dates ».

(6) : « Item XXII lettres tant de testamens comme clauses de

tastamens seellees de plusieurs seaulx lesquelles sont de petite valoir au proffit de ceste eglise [...] ».

(7) : « Premiers oudit coffre sont plusieurs lettres touchans le proces de la terre et estangs de Giffaumiont et plusieurs autres lettres de nulle valeur ».

(8) : « Lesquelles lettres touchant ung proces entre doyen et chapitre de ceste eglise et Adam de Lacicourt et son de petite valeur ».

(9) : « Item III lettres annexees ensemble sur plusieurs seaulx comment Philippe Cuveret et Marguerite sa femme eschangent au chappellain Saint Jehan Baptiste I courtil et LVIII solz de rente qu'ilz avoient en plusieurs lieux comme il appert par les lettres sur ce faites a l'encontre de LX solz de rente que prenoit ledit chappellain sur une maison assise en la rue de la Saunerie de Troyes. Donnee de plusieurs dates ».

(10) : « Item unes lettres de vidimus soubz le seel de la prevoste de Troyes ou sont contenues les III lettres precedentes ».

(11) : « Item trois lettres ensemble sous les seaulx du maistre, freres et suers de la Maison Dieu le Conte comment le maistre escole leur a quitte certaine quantite d'avoine des deux muys qu'ilz leur devoit. Donnee de plusieurs debtes [sic] ».

(12) : « Item plusieurs lettres d'une proces qui fut entre le maistre escole le celerier de ceste eglise a l'encontre du maistre, freres et suers de la Maison Dieu le Conte. Donnee de plusieurs dates ».

(13) : « Item plusieurs vielz lettres de nulle valeur touchant ung proces contre le maire et jures de Villemor. Donnee de plusieurs dates ».

(14) : « Item plusieurs autres lettres d'un proces entre ceste eglise et les gens du roy pour la place Laon ou met le charbon a Troyes. Donnees de plusieurs dates ».

(15) : « Et premiers XVI paires de lettres soubz les seaulx de la prevoste de Troyes des foires et de la court de monseigneur l'evesque de Troyes de plusieurs heritaiges et rentes acquestes par feu maistre Jehan de Bar assis a la Riviere de Corps et Chicherey de XLVIII solz de rente que Colot le Simplat et Felisot le Roncelot de la Riviere de Corps et de XLV solz de terraiges a Chicherey que tint feu Gilot Bonnel ».

(16) : « Item XXXIX paires de lettres toutes touchans les heritaiges et appartenances de la grant de Chastres. Donnees en ceste eglise par messire Jaque Colin ».

(17) : « Item plusieurs lettres d'ung proces touchant ung jour qui a este fais au Pont Saintte Marie et sont de petite valeur. Donnees de plusieurs debtes ».

Index nominum du cartulaire

Le classement se fait aux formes actuelles, afin de faciliter l'accès à l'édition depuis l'index. L'index renvoie aux numéros des actes. Ils sont parfois indiqués par des intervalles, quand une même forme se retrouve dans plusieurs actes consécutifs⁵⁵. Les formes anciennes sont indiquées en italique. Les variantes lexicales des formes anciennes données par les rubriques, celles précédant les actes comme celles de la table du manuscrit, sont suivies d'un R entre parenthèses. Les formes actuelles des toponymes indexés sont en petites capitales, informations données en parenthèses exclues. Les établissements religieux, les cours d'eau et les régions sont notés en minuscule. La collégiale Saint-Étienne de Troyes n'a pas donné lieu à une entrée d'index, puisque l'occurrence se rencontre dans presque tous les actes⁵⁶. Toute intervention de l'éditeur est signalée par des crochets. L'éditeur a pu numéroter les dispositions des actes possédant un important dispositif ; ces numéros apparaissent entre parenthèses dans l'index, comme suit : 1 (n° 2).

Pour l'indexation des noms de lieu, l'ordre de classement est l'ordre alphabétique strict, mais les articles ainsi que les prépositions, dans le cas des microtoponymes, n'ont pas été pris en compte. Les formes des toponymes, contemporaines puis anciennes, sont suivies d'une identification géographique donnée entre parenthèses. Elle se fait par département (A. = Aube, Hte.-M. = Haute-Marne, M. = Marne, S.-et-M. = Seine-et-Marne, Y. = Yonne), par arrondissement (arr.), par canton (cant.)⁵⁷ et, le cas échéant, par commune de rattachement (comm.), sauf dans le cas des toponymes étrangers pour lesquels l'identification géographique se limite au pays. Les chefs-lieux de département, d'arrondissement et de canton sont désignés respectivement comme « ch.-l. dép. », « ch.-l. arr. » et « ch.-l. cant. ». Si un toponyme est uniquement cité en date de lieu, la référence au numéro de l'acte est précédée de la lettre D. Il en va de même pour les personnes, uniquement citées dans la date (ex : *Ludovico, rege Francorum, regnante*), ce qui est toutefois assez rare. Enfin, si un toponyme apparaît à la fois dans le dispositif de l'acte et dans la date de lieu, l'indication de cette dernière information se fait entre parenthèses à la suite de l'indication de la première information, comme dans l'exemple suivant : TROYES, *Trecis* : 1 (et D1), D2, D3, 4 (et D4), etc.

Pour l'indexation des noms de personne, une même forme est classée successivement en trois groupes distincts, à savoir (1) les noms employés seuls, (2) les noms accompagnés de liens de parenté ou de dépendance, ou bien de titulatures, (3) les noms suivis d'un surnom, quel qu'il soit (nom de lieu, sobriquet, profession, filiation, etc.)⁵⁸. Pour éviter toute ambiguïté, on distingue entre « époux / épouse de » et « homme / femme de » (lien de dépendance). Dans le classement alphabétique des noms suivis d'un surnom (groupe 3), les articles définis ainsi que la préposition de et ses dérivés (d', du et de la) n'ont

55. L'entrée d'index « Nicolas, *Nicholaus*, official de TROYES, 487-493 » signifie qu'il faut se reporter à tous les actes correspondant à l'intervalle « 487-493 ».

56. Sauf dans les actes n^{os} 20, 22, 24, 59, 80, 112, 152, 153, 174, 208, 220, 296, 365, 414, 422, 473, 524, 557, 618 et 708.

57. Je précise qu'en raison du redécoupage des cantons français, consécutif à la loi n° 2013-403 du 17 mai 2013, relative à l'élection des conseillers départementaux, des conseillers municipaux et des conseillers communautaires, et modifiant le calendrier électoral, loi parue au *JORF*, n° 0114 du 18 mai 2013, les identifications géographiques fournies ici peuvent être différentes de celles que donnent les dictionnaires topographiques cités en bibliographie. Pour le département de l'Aube, on se reportera ainsi au décret d'application n° 2014-216 du 21 février 2014, portant délimitation des cantons dans le département de l'Aube, décret paru au *JORF*, n°0048 du 26 février 2014.

58. Pour l'indexation des noms de personne, je suis ici ce que proposent les *Conseils pour l'édition des textes médiévaux*, (*Conseils (...)*, fascicule II, *Actes et documents d'archives*, Paris, C.T.H.S, 2001, p.165). Il s'agissait d'ailleurs des conventions appliquées par Robert-Henri Bautier à plusieurs index de la collection des *Documents inédits de l'histoire de France*.

pas été pris en compte. Si une personne est uniquement citée comme garant, fidéjusseur ou pleige, la référence au numéro de l'acte est précédée de la lettre G ; si une personne l'est uniquement comme témoin ou souscripteur, la référence est précédée de la lettre T ; si une personne l'est enfin uniquement parce qu'elle est impliquée dans la rédaction de l'acte ou dans le processus de chancellerie, en tant que scribe, notaire ou dataire par exemple, la référence est précédée de la lettre C (comme chancellerie). Si une personne apparaît à la fois dans le dispositif de l'acte et au titre de l'une ou l'autre de ces trois fonctions, la ou les lettres correspondantes (G, T ou C) sont indiquées entre parenthèses, comme ci-dessus indiqué à propos des toponymes figurant à la fois dans le corps de l'acte et en date de lieu.

Enfin, si un individu B est cité dans l'acte pour permettre l'identification d'un individu A (par exemple « Fromond de Belley », dans l'expression « Aceline, fille de Fromond de Belley »), une entrée d'index est bien sûr créée pour la personne B, avec renvoi vers l'entrée d'index de la personne A qu'elle sert à identifier. En revanche, dans l'entrée d'index de l'individu B, aucun numéro d'acte n'est indiqué, pour ne pas laisser penser au lecteur qu'il y trouverait des informations sur l'individu B autres que les informations fournies par le renvoi d'index présent dans ladite entrée. Un raisonnement similaire conduit à faire la différence entre le nom d'une personne active (situation 1) et le nom donné par une personne à un lieu ou un bien immobilier (situation 2), ce qui revient donc à distinguer entre Étienne le Maréchal qui possède une maison à Troyes (situation 1) et la maison d'Étienne le Maréchal (situation 2). Si le nom d'une personne figure dans un acte seulement en situation 2, alors la référence au numéro de l'acte ne se fait pas directement après son nom, mais après un cadratin et la mention « Maison », comme dans l'exemple suivant : Étienne le Maréchal, *Stephanus Marescallus*. — Maison, 513. Si dans un acte, un nom est à la fois en situation 1 et 2, la référence au numéro de l'acte est redoublée comme suit : Étienne le Maréchal, *Stephanus Marescallus*, 513. — Maison, 513.

Sauf indication contraire, Notre-Dame-aux-N. renvoie à Notre-Dame-aux-Nonnains de Troyes, Notre-Dame-en-l'Île à Notre-Dame-en-l'Île de Troyes, Saint-Étienne à Saint-Étienne de Troyes, Saint-Loup à Saint-Loup de Troyes, Saint-Pierre à Saint-Pierre de Troyes, Saint-Quiriace à Saint-Quiriace de Provins, Saint-Urbain à Saint-Urbain de Troyes.

A

A., abbesse de Notre Dame aux Nonnains, 403.

A., archidiacre de DIJON, 326.

A., prieur de Notre-Dame-en-l'Île, 410, 411.

Aaleis, voir Alice.

Abbericus, voir Aubry.

Abelin (ou Alberin), *Abelinus*, *Alberin*. — Terre, voir terre des héritiers d'André et d'Abelin.

Abraham de BOUILLY, *Abraham Bolliaci*, *Abram Boulliaci*, *Habram Boilliaci*, 1 (n° 76), 4 (n° 77), 161 (n° 76).

Acarie le Talemelier, *Acarie Talemetarius*. — Terre (au finage de Thennelières), 696.

Acelin, *Acelin*. — [Terre] (au finage de Lassicourt), 757.

Acelina, voir Aceline.

Aceline, *Acelina*, épouse d'Hugues Sergent, 609.

Aceline, *Aceline*, *Asceline*, épouse de Loup, demeurant à GIFFAUMONT, 765.

Aceline, *Acelina*, *Ascelina* (R), fille de Fromond de BELLEY, 217.

Aceline, *Acelina*, fille d'Henri Mignot des GRANDES-CHAPELLES, 101.

Aceline, *Acelina*, veuve d'Henri Mol, bourgeois de Troyes, 523. — Fille, voir Isabelle.

Aceline la Couse, *Aceline la Couse*, 782.

Acenaïum, voir ASSENAY.

Ada, voir Ade.

Adam, *Adam*. — Fils, voir Michel.

Adam, *Adam*, chanoine de Saint-Étienne, prêtre, 272, 301, 311, 324, 387.

Adam, *Adam*, chapelain de la comtesse, seigneur, 226.

Adam, *Adam*, fils d'Eudes de POMMEREAU, 104.

Adam, *Adam*, fils de Lambert, 757. — [Terre] (au finage de Lassicourt), 757.

Adam, *Adam*, marguillier de Saint-Pierre, prêtre. — Maison (à Troyes, dans la rue Surgale), 220.

Adam *Baucier*, *Adam dictus Baucier*. — Hôtise (au finage de Pont-Sainte-Marie), 656.

Adam le Boge, *Adam lou Boge*, *Adam Loboge*. — Maison (à Troyes), 4 (n° 22), 161 (n° 22).

Adam le Clerc, *Adam Clericus*. Terre (à Laines-aux-Bois), 410.

Adam de FOUCHÈRES, *Adam de Fulcheriis*, *Adam de Fuscheriis*, 4 (n° 7), 161 (n° 7).

Adam de LASSICOURT, *Adam de Larcicourt*, maître, T415. — Frère, voir Jaquet.

Adam de MELETTE, *Adam de Meleta*, *Adam de Melete*, bourgeois de TROYES, homme du chapitre de Saint-Étienne, 206. — Fils, voir Odin. — Maison, 309, 436, 437.

Adam de Monceau, *Adam de Moncello*. — Verger (à Assenay), 628.

Adam Pain à Broie, *Adam dictus Pain a Broie*, *Adam dictus Pain a Broye*. — Maison (à Troyes, dans la rue de Croncels), 627.

Adam le Pêcheur, *Adam Piscator*. — Fille, voir Marguerite.

Adam de POUAN, *Adam de Poan*, talemelier de TROYES, 733.

Adam de RONCENAY, *Adam de Roncenay*. — Justice de ses hoirs (au finage de Champillon), 783.

Adam de SARRY, *Adam de Sarreyo*, doyen de Saint-Urbain, 364.

Adam de VERDUN, *Adam de Virduno*, 57. — Fils, voir Raoul.

Ade, *Ada*, épouse de Jacques le Cellérier, mère de Barthélemy, 96. — Petit-fils, voir Liéjard.

Ade, *Ada*, épouse de Jacques Roncevel, 59.

Adela, voir Adèle.

Adélard [Cattaneo], *Adelardus*, cardinal-prêtre du titre cardinalice de Saint-Marcel, 161.

Adelardus, voir Adélard.

Adèle [de Champagne], *Adela*, reine de France, 75.

Adeline, *Adelina*, épouse de Barthélemy *Bertoz* de SAINT-PARRES-LÈS-VAUDES, 638.

Adeline, *Adeline*, épouse de *Coustelins*, 756.

Adeline, *Adelina*, épouse de Garnier de la Moline, 585.

Adeline, *Adelina*, épouse de Gérard le Concierge, 441.

Adeline, *Adelina*, épouse d'Hugues l'Écuyer de l'Épine, 548.

Adeline, *Adeline*, épouse de *Peonnet*, demeurant à GIFFAUMONT, 765. — File, voir Marguerite.

Adeline, *Adelina*, épouse de Pierre (le Pieux) de CULOISON, 653. — Frère, voir Perrot.

Adeline, *Adeline*, épouse de Pierre Laurent, 782.

Adeline, *Adelina*, fille d'Anseau dit Romon des TRÉVOIS, femme de corps de Saint-Étienne, 244.

Adeline, *Adeline*, fille de Jean *Choisse*, 782.

Adeline, *Adeline*, fille de Jeannin *Quarilley*, 782.

Adeline, *Adelina*, sœur de *Chamivellus* de PARS, femme de corps de Marguerite de *Vilius*, 424. — Époux, voir Gilles, fils de *Flesbordis*.

Adenet, *Adenet*, fils de Jean de MACEY, 782.

Adenet, *Adenet*, fils du Nain de *Courboil*, clerc, T766.

Adenet de PONT, *Adenetus*, *Adenetus de Ponte*, 656, 659. — Frère, voir Jean. — Île (au finage de Pont-Sainte-Marie), 656. — Épouse, voir Émeline. — Mère, voir Sibille. — Père, voir Thierry Légeret de PONT. — Sœur, voir Babelette. — Terre (au finage de Pont-Sainte-

Marie), 656. — Vigne (au finage de Pont-Sainte-Marie), 656.

Aelipdis, voir Alix.

Agathe de VAUCHASSIS, *Agatha de Vacharcis*, 423. — Époux, voir Jean de MELUN (ou Jean du Moulin).

Agnelot, fille de Jeannin le Breton, 782.

Agnes, voir Agnès.

Agnès, *Agnel*, épouse d'Aubert, 757.

Agnès, *Agnes*, épouse de Guy de SAINT-LÉGER, 199. — Fils, voir Gilles et Renaud de SAINT-LÉGER.

Agnès, *Agnel*, *Agnes*, épouse du *Hemignat*, 757.

Agnès, *Agnes*, épouse de Jean de FRÉSONS, 655.

Agnès, *Agnes*, épouse de Jean de LASSICOURT, fille de Gérard Godin, 87.

Agnès, *Agnel*, épouse/veuve du *Lambertat*, 757.

Agnès, *Agnes*, épouse de Milon Pioche, dame. — Fils, voir Érarard de MONTLAY et Huet de MONTLAY.

Agnès, *Agnes*, épouse de Simon de CHAMPGILLART, 457.

Agnès, *Agnes*, fille de Louis, épouse de Simon *Gurdaut* des NOËS, femme de Saint-Étienne, 238.

Agnès, *Agnes*, fille d'Obert de *Vadis*, femme de corps de Saint-Étienne, 374.

Agnès, *Agnes*, fille de Ribaud, 230.

Agnès, *Agnes*, fille de Simon de POUILLY, 343, 619. — Époux, voir Jean. — Frère, voir Raymond.

Agnès, *Agnes*, veuve d'Anseau [V] de TRAÎNEL, 317. — Fils, voir Anseau [VI] de TRAÎNEL.

Agnès, *Agnes*, veuve de Jean de Garnier, 677.

Agnès la Bourgeoisie, *Agnel la Berchoisiee*, 757.

Agnès de *Nivella*, *Agnes* (R), *Agnes dicta de Nivella*, épouse de Jean le Bœuf, 369.

Agnès *Pastorella*, *Agnes que cognominatur Pastorella*, *Agnes Pastorella* (R) (la Pastorale ? la Bergère ?), 342.

Agnesson, *Agnecons*, épouse du fils de Dorin, demeurant à GIFFAUMONT, 765.

AILLEFOL, *Aillefo* (A., arr. Troyes, cant. Brienne-le-Château, comm. Géraudot). — Voir Morel.

AIX-EN-OTHE, *Aqua* (A., arr. Troyes, ch.-l. cant.), D197.

À la fraite de l'ÉPINE, *A la frette de Lespine*, voir l'ÉPINE.

Alard, *Alardus*, prêtre de VILLEMoyenne, 443 — Père, voir Aléaume des ESSARTS.

ALBANO, *Albanensis* (Italie). — Évêque, voir Henri [de Marcy].

Albert, *Albertus*. — Terre, voir terre des héritiers d'André et d'Albert.

Albert, *Albertus*, chancelier de la sainte Église romaine, cardinal-prêtre (qui devient en 1187 pape sous le nom de Grégoire VIII), 161.

Albert l'Allemand, *Albertus Alemannus*, 187, 736.

Albert du Clos, *Albertus de Clauso* (R), *Alibertus de Clauso*, doyen de VITRY, 270. — Frère, voir Guillaume du Clos.

Albert de Saint-Frobert, *Albertus de Sancto Frodoberto*, 1 (n° 64), 4 (n° 100), 161 (n° 98).

Aléaume, *Alermus*. — *Consanguineus*, voir Pierre.

Aléaume, *Alermus*, C12.

Aléaume, *Alermus*, cellérier de Saint-Étienne, maître, G202, 446.

Aléaume, *Alermus*, *Aliaume*, clerc de la comtesse Blanche, scribe de la chancellerie comtale, 23, 55, C82.

Aléaume de BAPAUME, *Aleaume de Bapaumes*, 24.

Aléaume des ESSARTS, *Alermus de Eissartis*, *Alermus de Essartis*, homme de Saint-Étienne, 443. — Fils, voir Alard.

Alericus. — Pré (au finage de Verrières), 484.

Alermus, voir Aléaume.

Alexander, voir Alexandre.

Alexandre, *Alexander*, chanoine de Saint-Étienne, 4 (n° 198), 161 (n° 198).

Alexandre [III], *Alexander*, pape, 187.

Alexandre de *Luissy*, *Alexandre de Luissy*, clerc, T776.

Alice, *Aelidis*, *Alaydis*, épouse de Boucard, 490. — Beau-frère, voir Goubaud le Pelletier. — Belle-sœur, voir Marguerite.

Alice, *Aelidis*, *Eaelidis*, épouse de Jean de Trèves, femme de corps de Saint-Étienne, fille de Gérard le Camus des Vouises, 561.

Alice, *Aaledis*, épouse de Jean *Urepel*, 453.

Alice, *Alaidis*, fille de *Nicodus* sur la Seine, 628.

Alice, *Aalidis*, fille de *Saletus* de COSDON, femme de corps de Saint-Étienne, 215.

Alice, veuve de Jean de PANAIS, *Aalidis*, *Aalidis de Pannaio* R, 586.

Alice de JOINVILLE, *Aalis de Joinville*, dame de JOINVILLE et d'ARCIS, 406. — Mari, voir Jean de Lancastre.

Alice de PANAIS, voir Alice, veuve de Jean de Panais.

Alice de SAINT-PARRES, *Alaydis de Sancto Patroclo*, 650. — Époux, voir Pierre le Chapelain.

Alice [II de VENDEUVRE], A., *Aelidis*, *Aeliz*, abbesse de Notre-Dame-aux-N., 400, 401, 402.

Alix, *Aelipdis*, veuve de Jean le *Meleron*, bourgeoise de TROYES, 641. — Fils, voir Pierre le *Meleron*.

ALLEMANT, *Allementem* (M., arr. Épernay, cant. Sézanne-Brie-et-Champagne). — Voir Jean.

ALLIBAUDIÈRES, *Aillebauderias*, (A., arr. Troyes, cant. Arcis-sur-A.), D36. — Voir Marie.

Alnetum, voir AULNAY.

AMALFI, *Amalfitanum* (Italie). — Archevêque, voir Serge Grison.

Amatre, *Amator*, mairie de la commune de BAR-SUR-AUBE, 126.

Amaury, *Almaricus*, 464. — Frère, 464.

Amaury de la Roche, Aumalricus de Ruppe, précepteur des maisons du Temple en France, 798.

Ameline, *Amelina*, 4 (n° 186), 161 (n° 186).

Ameline, *Ameline*, épouse de Geoffroy la Guette, 38. — Frère, voir Laurent la Guette.

Ameline, *Amelina*, épouse de Joubert le Guionnaut des Trévois, 713, 714.

Ameline de BAIRE, *Amelina dict[a] de Bere*, épouse de Jomerus DE BAIRE, 697.

Ami, *Amicus*, fils de Belin (propriétaire d'un étal à Troyes), 1 (n° 28), 4 (n° 36), 161 (n° 35).

Amieta, voir Amiette.

Amiette, *Amieta*, épouse d'Huguenet, bourgeoise de Troyes, 208.

AMILLY, *Amilleyum* (M., arr. Épernay, cant. Sézanne-Brie et Champagne, comm. Montmirail). — Voir Jacques.

Ancelin, *Ansellinus*, moine de Montier-en-Der, seigneur, 304.

Ancheminet. — Terre (au finage de Verrières), 223.

Ancher, *Ancherus*. — Fils, voir Pierre, chanoine de Saint-Étienne.

Ancher, *Ancherus*. — Pré (au finage de Vernonvilliers), 648.

Ancher le Dru, *Anchiers li Drus*, *Anchiers li Druz*, demeurant à GIFFAUMONT, 765.

André, *Andreas*. — Terre, voir terre des héritiers d'André et d'Abelin (ou Alberin) ; terre des héritiers d'André et d'Albert.

André, *Andreas*. — Maison (au finage de Verrières), 223.

André, *Andreas*, chapelain, T740.

André, *Andreas*, doyen de chrétienté de BAR-SUR-AUBE, maître, 316.

André, *Andriers*, fils du Rousselet, demeurant à GIFFAUMONT, 765.

André de BLOIS, *Andreas Blesus*. — Champ (au finage de Vernonvilliers), 648. — Terre (au finage de Vernonvilliers), 648.

André de BRIENNE, *Andreas de Brena*, T740.

André de COULOURS, *Andreas de Coloors*, *Andreas de Colors*, précepteur des maisons du Temple en France, 793-796.

André de FONTAINEBLEAU, *Andreas de Fonte Bliaudi*, *Andri de Fontaigne Bliaut*, *Andri de Fontaine Bliaut*, chanoine et camérier de Saint-Étienne, maître, 253, 440, T776.

André de la Loge aux Clercs, *Andreas dictus de Logia Clericum*, 572.

André LUYÈRES (1), *Andreas de Lueriis*. — Maison (à Troyes ?), 433. — Neveu, voir André de LUYÈRES (2).

André de LUYÈRES (2), *Andreas de Lueriis*, chanoine de Saint-Étienne, prêtre, seigneur, 4 (n° 115), T7, 61, 161 (n° 113), 366, 433, T735. — Neveu, voir Boneau du PLESSIS. — Oncle, voir André LUYÈRES (1).

André le Maçon, *Andreas*, *Andreas Cementarius*, maître, 736, 739. — Moulins (à Troyes, sous Saint-Quentin), 187, 738.

André le Maire de Croncels, *Andriaux li Mairas de Cronciaux*, talemelier de TROYES, 733.

André Pelé, *Andreas Pele*. — Épouse, *uxor Andree Pele*, 23, 55.

André au Pied, *Andreas ad Pedem*, homme de Saint-Pierre, aux NOËS. — Fille, voir Hildeburge.

André de SAINT-PHAL, *Andreas de Sancto Fidolo*, archidiacre d'ARCIS-SUR-AUBE, maître, 331.

Andreas, voir André.

Andriau. — Terre (au finage de Verrières), 223.

Anfroy, *Anfridus*, cleric de la comtesse de Champagne, Blanche, 90.

Angebert, *Angebertus*, fils de Thierry, homme de Saint-Étienne, 224. — Sœur, voir Érembourg.

Angebert, *Angibertus*, prêtre bénéficiaire de l'autel saint Barthélemy dans l'église Saint-Pierre, 219.

Angebert le *Maignien*, *Angibertus le Magnem*. — Fils, voir Jean de MONTANGON.

Angeline, *Anguelin*, fille de Jacquet Renaud, 780. — Sœur, voir Martine.

Angermerus de ROUILLY, *Angermerus de Ruilliac*, homme de Saint-Étienne, 237.

Anseau, *Ansellus*, abbé de Nesle-la-Reposte, 395.

Anseau, *Anselinus*, oncle de Josselin de LIGNOL, 368.

Anseau de CULOISON, *Anselus de Culoison*. — Veuve, 636.

Anseau *Pignart* de CHAILLY, *Anselos Pignars de Chally* (R), *Anselos Pignart de Chally* (R), *Anseloz Pignart de Chally*, 779. — Épouse, voir Marie.

Anseau dit *Romon* des TRÉVOIS, *Ansellus dictus Romon de Torvoia*. — Fille, voir Adeline.

Anseau [II] de TRAÎNEL, *Ansel de Triangle*, *Ansellus de Triangulo*, *Anselmus de Triannello*, bouteiller, seigneur : T6, T8, T9, T24, T735 ; bouteiller : T738. — Frère, voir Garnier [II].

Anseau [V] de TRAÎNEL, *Anselinus de Triangulo*. — Épouse, voir Agnès. — Fils, voir Anseau [VI] de TRAÎNEL.

Anseau [VI] de TRAÎNEL, *Anselinus*, 317. — Mère, voir Agnès. — Père, voir Anseau [V] de TRAÎNEL.

Anseau de VILLARCEL (RIANCEY), *Anseaux de Villarcel*, *Anseaux de Villarsel*, *Ansel de Villarcel*, *Ansiaux de Villarcel*, écuyer, seigneur de FONTAINE-SAINT-GEORGES, 751, 752, 785, 801.

Ansoud du PLESSIS, *Ansoldus de Plaiseio*, *Ansoudus de Plasseio*, G57, T61.

Anséric d'ARCIS, *Ansericus*, *Ansericus de Arceys*, sous-doyen de Saint-Étienne, 338, 342, G433.

Antoine du PUY-NOTRE-DAME, *Antonius de Podio Beate Marie*, bourgeois de TROYES, cleric, 625. — Épouse, voir Marie Pavie.

Aourse, un *hom con dit Aourse* (surnom). — [Terre] (à Bucey-en-Othe), 777.

Aqua Calida, voir Bains-du-Comte (les).

Aquajotus le Boucher, *Aquajotus quondam carnifex*. — Maison, 568.

Arambors, voir Érembourg.

ARCIS-SUR-AUBE, *Arceis*, Arciaco (A., arr. Troyes, ch.-l. cant.), 350. — Archidiacre, voir Thibaud. — Doyen, 478. — Route, 636. — Voir Simon.

ARGENTOLLE, *Argentelam*, *Argentolias* (A., arr. Troyes, cant. et comm. Creney-près-Troyes), 45, 656. — Chevalier, voir Jean.

Aria, 4 (n° 155), 161 (n° 154).

Arnaud de FAYEL, *Ernaudus de Faiello*. — Fille, voir Élisabeth.

Arnoul, *Arnulphus*, 4 (n° 100), 161 (n° 98).

Arnoul, *Arnulphus*. — Fille, voir Marie.

Arnoul, *Arnulphus*, archidiacre de Margerie, chanoine de Saint-Pierre, 242 (et G242), 245.

Arnoul, *Arnulphus*, doyen de Notre-Dame de VILLEMAUR, 319.

Arnoul, *Arnulphus*, homme de Saint-Pierre. — Épouse, voir Émeline de PANAIS.

Arnoul, *Arnulphus*, prévôt de DROYES, G350.

Arnoul de LA BROCE, *Arnulphus de Brocia* (R), *Arnulphus de Labroce*, homme de Saint-Pierre. — Fils, voir Marin.

Arnoul de CHÂLONS-EN-CHAMPAGNE, A., doyen de Saint-Étienne, 289.

Arnoul de CHARTRES, *Hernulphus de Carnoto*, G89.

Arnoul le Contruis, *Arnouls li Contruis*, *Arnoulz li Contruis*, demeurant à GIFFAUMONT, 765.

Arnoul de PANAIS, *Arnulphus de Paannaio*, *Arnulphus de Pannaio* (R), 321.

Arnoul le Pelletier, *Arnulphus Pelliparius*. Echoite, 207.

Arnoul de ROUILLY, *Arnulphus de Ruilli*. — Fille, voir Marie.

Arnoul le Teinturier, *Arnulphus Tinctuarius*. — Maison (à Troyes, dans le quartier de Croncels), 623.

Arnulphus, voir Arnoul.

ARRIGNY, *Argneio* (M., arr. Vitry-le-François, cant. Sermaize-les-Bains), 427.

Artaud, *Artaut*, 782.

Artaud, *Artaudus*, *Ertaldus*, camérier, T5, T6, T8, T60, T61, T396, T735, T736, T738.

Artaud, A., *Arthaudus*, *Ertaudus*, *Hartaudus* (R), trésorier de Saint-Étienne, 15, 169, 183, 202, 203, 248, 249, 252, 332, 369, 632. — Frères, voir Artaud de NOGENT, Guillaume de NOGENT et Henri de NOGENT.

Artaud de NOGENT, *Artaudus de Nongento*, *Bertaust*, chambrier, T24, T59, 332. — Frères, voir Artaud, trésorier de Saint-Étienne, Guillaume de NOGENT et Henri de NOGENT.

ARTHONNAY, *Artonay*, *Artonnai* (Y., arr. Avallon, cant. Tonnerrois). — Voir Garnier.

ARZILLIÈRES, *Ardillieres* (M., arr. Vitry-le-François, cant. Vitry-le-François-Champagne-et-Der). — Voir Perrot.

Ascelina, voir Aceline.

Asselin de Culoison, *Asselinus de Culoison*. — Veuve, voir Ermengarde.

Asselinus, voir Asselin.

ASSENAY, *Acenaium*, *Acenayum* (A., arr. Troyes, cant. Les Riceys), 628. — Clos, 628. — Terres : terre de Jean, 628 ; terre de *Sautel*, 628. — Voir Ferry.

ASSENCIÈRES, *Ascenseriae*, *Assenseriae* (A., arr. Troyes, cant. Brienne-le-Château). — Four, 4 (n° 116), 161 (n° 114).

Auberea. — Vigne de ses enfants, 658.

Aubert, *Aubertus*, 544.

Aubert, *Aubers*, *Aubert*. — Épouse, voir Agnès. — Maisnie (au finage de Lassicourt), 757.

Aubert, *Aubertus*, chanoine de l'autel de notre Dame dans l'église Saint-Étienne, 272.

Aubert, *Aubertus*, doyen du chapitre Notre-Dame de VITRY, 296.

Aubert, *Aubers*, frère de Drouet, petit-fils de Perrot le Breton, demeurant à CHANTECOQ, 766.

Aubert de BAR-SUR-AUBE, *Aubertus de Barro*, chanoine de l'autel de notre Dame dans l'église Saint-Étienne, 298.

Aubert de LASSICOURT, *Aubert de Larcicourt*, *Aubertus de Larcicuria*. — Enfants, voir Babellette, Bertrand, Émeline, Herbert, Mariette et Raoul. — Épouse, voir Sibille de LASSICOURT. — Maisnie (au finage de Lassicourt), 757.

Aubert de VITRY, *Aubertus de Vitriaco*, sous-diacre, 7.

Aubertus, voir Aubert.

AUBETERRE, *Alba Terra* (A., arr. Troyes, cant. Arcis-sur-A.), 4 (n° 125), 161 (n° 123). — Finage, 598. — Villa, 598. — Voir Emelotte.

[AUBONCOURT-]VAUZELLES, *Vauzelles* (Ardennes, arr. Rethel, cant. Signy-l'Abbaye). — Voir Marguerite.

Aubry, *Aubricus*. — Hôtise, 653.

Aubry, *Aubricus*. — Fils, voir Jean.

Aubry, *Aubris*, curé de ROSNAY, maître, 414.

Aubry le Cornu, *Albericus Cornutus*, maître, 298.

Aubry le Fruitier, *Albericus Fructuarius*, 475. — Épouse, Blanche.

Aubry de GONDRECOURT, *Aubri de Gondrecourt*, clerc, 776.

Aubry le Talemétier, *Aubricus Talemētarius*, 720.

Aubry le Tisserand, *Abbericus Textor*. — Gendre, voir Robert de *Manta*.

Aubryon le Passementier, *Aubrions li Parmentiers*, demeurant à GIFFAUMONT, 765.

Aude/Odette, *Auda, Audete*, épouse de Richard le Clerc de ROSNAY, 414, 596. — Fille, voir Émeline. — Fils, voir Étienne de SAINT-CHÉRON.

Aude, *Auda*, fille d'*Huybaudus*, femme de corps de Saint-Étienne, 600.

Audry de SAVIGNY, *Audry de Sanvini*, prieur de Foissy, 420.

Audierne, *Hodierna, Hodierne, Odierna*. — Terre (à Panais), 575, 620.

Audierne, *Hodierna*, mère de Jacquet, dame. — Pourpris (au finage de Ruvigny), 704 (n° 12 et 13).

AUGERS[-EN-BRIE], *Aljotro, Aujotrensis* (S.-et-M., arr. et cant. Provins). — Voir Étienne.

AULNAY (L'), *Alnetum* (A., arr. Bar-sur-A., cant. Brienne-le-Château). — Curé, voir Bernard. — *Villa*, 263. — Voir Guy, Hugues, Oudard, Villain.

Aulnay (l'), *Alnetum*, bois (près de Paisy-Cosdon), 30.

Autissiodorum, voir AUXERRE.

AUTUN, *Edua* (Saône-et-Loire, chf.-l. arr.). — Voir Pierre.

AUXERRE, *Aucerre, Auceurre, Aucuerre, Autissiodorum* (Y., ch.-l. dép.) — Abbaye

Saint-Germain, 197, 338, 380 ; abbé, 800. — Cathédrale Saint-Étienne – chanoine, voir Érard, seigneur de Lézennes. — Clerc du comte, voir Pierre de Serrigny. — comte — Évêque, 175 ; voir Hugues. — Mesure, 152. — Voir Jean et Milon.

AUXONNE, *Auxona* (Côte-d'Or, arr. Dijon, ch.-l. cant.). — Voir Thomas.

AVANT-LÈS-RAMERUPT, *Avantiacum, Aventiacum, Aventum* (A., arr. Troyes, cant. Arcis-sur-A.), 4 (n° 129), 161 (n° 127). — Finage, 616.

Avelina, voir Aveline.

Aveline, *Aveline*, épouse d'Étienne Gilles, 782.

Aveline, *Avelina*, épouse de Goubaud Brûleborde, 565.

Aveline, *Aveline*, fille de Michel Toquet, demeurant à GIFFAUMONT, 765.

Aveline de CHICHEREY, *Avelina de Chichery*, veuve de *Gilerant*, 636.

Averonna (surnom). — Maison (au finage de Belley), 253. — Ouche (au finage de Belley), 253.

Aymard, *Haymardus*, trésorier du Temple en France, 796.

Aymeric, *Hemicus*, doyen de chrétienté de Provins, 309.

Aymeric (le Bouvier) de PONT, *Aymericus Bovier de Pontibus, Hemicus de Pontibus* (R), *Hemmericus de Pontibus*, 80, 85.

Aymeric Quartier, *Haymericus Cartrerius, Haymericus Tarterius* (R), 723.

Aymeric de VÉZELAY, *Aimeri de Verzelai, Haymeri de Vezelay, Hemery de Vezelay, Hemery de Verzelay*, clerc, tabellion à Troyes, 753, 754, 759.

B

Baalliacum, voir BAILLY-LE-FRANC.

Babelette (ou Isabelle), *Babeleta*, *Ysabellis*, épouse de Jean le Patriarche, 668, 709. — Mère, voir Isabelle. — Père, voir Jacquet de PANAIS. — Sœurs, voir Guillerette, *Margaronna* et Marion.

Babelette, *Babelot*, épouse de Thibaud du Verger, 782.

Babelette, *Babeleta*, fille d'Aubert et Sibille de LASSICOURT, 148, 149, 604, 606. — Frères, voir Bertrand, Herbert et Raoul. — Sœurs, voir Émeline et Mariette.

Babelette, *Babeleta*, fille de Thierry Légeret de PONT et Sibille, 656. — Frère, voir Adenet de PONT et Jean. — Vigne (au finage de Pont-Sainte-Marie), 656.

Babelette, *Babeleta*, veuve de Jacquet *Parmarchie*. — Maison (au finage de Belley), 253.

Babelette la Borgne, *Babelot la Borgnosse*, *Babelon la Borgnosse*, 777, 780. — [Ouche] (au finage de Bucey), 780. — [Terre] (à Bucey-en-Othe), 777.

Babelon, épouse de Jacques *Bayoz* du MESNIL-LA-COMTESSE, 761.

BAILLY-LE-FRANC, *Baalliacum* (A., arr. Bar-sur-A., cant. Brienne-le-Château). — Voir, Pierre.

Bains-du-Comte (les), *Aqua Calida* (cours d'eau), 4 (n° 107), 161 (n° 105).

BAIRE, *Baire*, *Beire*, *Bera*, *Bere* (BAIRE-SAINT-LOUP ou BAIRE-SAINT-PARRES; A., arr. Troyes, cant. Troyes-4, comm. Saint-Parres-aux-Tertres), 1 (n° 62), 4 (n° 98), 161 (n° 96), 287. — Voir, *Jaquerronna*.

Balduinus, voir Baudoin.

BALIGNICOURT, *Balenicort*, *Balenicurt* (A., arr. Bar-sur-A., cant. Brienne-le-Château), 4 (n° 152), 161 (n° 150).

BALNOT-SUR-LAIGNES, *Balenou*, *Balenum* (A., arr. Troyes, cant. Les Riceys). — Dîme, 1 (n° 8), 4 (n° 10), 161 (n° 10), 290, 291. — Église, 290, 291. — Mesure, 289, 291.

Banne Berne, T717.

BAR-SUR-AUBE, *Bar*, *Barrum*, *Bar seur Aube*, *Barrum super Albam* (A, ch.-l. arr.), 4 (n° 145, 146), D43, 45 (et D45), 161 (n° 143, 144), D316, 756. — Bourg, 126. — Collégiale Saint-Maclou, 172; chantre; doyen, 181, 182, 316. — *Comitatus*, 371. — Commune, 126. — Coutume — Doyen de chrétienté, voir André. — Foires, 110, 286, 334; paiement des foires, 378. — Maire, voir Amatre et Pierre. — Maisons: 4 (n° 143, 144), 45, 161 (n° 141, 142); maison de Marquet de BAR (dans le Bourg), 126; maison de *Pruichette*, 45; maison de Saint-Maclou, 45. — Rue Neuve, 45. — Voir Gautier, Guy, Jacques, Jean Chrétien, Marquet, Milon.

BAR-SUR-SEINE, *Barro super Secanam* (A., arr. Troyes, chf.-l. cant.). — Voir Michel.

Barat, *Barat*, notaire, 345 (et C345).

BARBEREY-AUX-MOINES, *Barbereium*, *Barbereium Monachorum*, *Barbererium*, *Barbereyum Monachorum*, *Barberiacum*, *Barberium*, *Barberium ad Monachos*, *Barberum*, *Barbery*, *Barbery aux Moines* (A., arr. Troyes, cant. et comm. Saint-Lyé), 45, 327, 337, 398, 782. — Bois, 782; bois de *Paluel*, 782. — **Chemins (routes et voies)**: chemin de MONTGUEUX, 782; chemin de TROYES, 782; chemin de VILLEMAUR-SUR-VANNE, 782; petit chemin (*cheminot*) de MACEY, 782; sentier de TORVILLIERS, 782; voie de BARBEREY, 782; voie des chèvres, 782; voie des *Fromentez*, 782; voie *Mercenoise*, 782; voie royale, 782. — Col, 524, 542. — Finage, 399. — Grange d'Ourri le Roi, 782. — **Lieux-dits**: *Ad Galices* ou *Ad Galicem*, 552; *Ardenois* (l'), 782; *Biauveoir*, 782; *Chaîne* (la), 782; *Champ de Michel* (le), 782; *Champ au Perdriat*, 782; *Chasnoy*, 782; *Chaume* (la), 782; *Chieraclain*, 782; *Clos du Lombard* (le), 782; *Clos Poisson* (le), 782; *Clozel* (le), 782; *Corres* (aux), 782; *Côte Boulere* (la), 782; *Côte au Bran*, 782; *Côte aux Chiccas* (la), 782; *Côte aux Matins* (la), 782; *Couche* (la), 782; *Cournot*, 782; *Digne chien*, 782; *Esperdelez*, 782; *Essarts*, 782; *Grande Côte* (la), 782; *Larriz* (les), 782; *Mouchaut*, 782; *Montée Bareton* (la), 782; *Nervaux*, 782; *Ormeaux* (les), 782; *Orme de MONTGUEUX* (l'), 782; *Nervaux*, 782; *Orme*

Nevelle, 782 ; Ormes de Jean le Roi (les), 782 ; *Paluel*, 782 ; Perte (la), 782 ; Pierrière (la), 782 ; Pitancerie de Notre-Dame (la), 782 ; Pointe Saint-Loup (la), 782 ; *Premesrien*, 327 ; Prunier sauvage (*noir prun*), 782 ; Puis (le), 782 ; Puis de MONTGUEUX (le), 782 ; *Rear*, 782 ; *Richoce* (la), 782 ; Tertre de BARBEREY, voir infra ; Tertre de MONTGUEUX, 782 ; Tertre Simon, voir infra ; *Tilly*, 782 ; *Truchot* Saint-Avit, 782 ; Truie ferrée (la), 782 ; Val *Flamain*, 782 ; Val de la Pierrière, 782 ; Vieille Baie, 782 ; Vieille Ville, 782 ; Vignelle, 782. — Rivière, 782. — **Terres** : terre de Colet l'Épicier, 782 ; terre aux Fourcheurs, 782 ; terres de Saint-Étienne, 327 ; terres de Montier-la-Celle, 327. — Territoire, 4 (n° 86), 161 (n° 85). — **Tertre de Barberey**, 770 ; vignes : vigne de Guyot le Bailli, 770 – vigne de Jacquin *Baudier*, 770 – vigne de Jacquinet Aimé, 770. — **Tertre Simon** : 751, 752, 801 ; vignes : vigne au *Chucat*, 782 – vigne de Guyard le Coutillier, 770 – vigne d'Hugues le Moineau, 770 – vigne de Jacquot l'Oreillard, 770 – vigne de Jeannin le Bailli, 770 – vigne de Perrin le Bailli, 770. — **Vignes** : vigne au Caillat, 782 ; vignes de Colet, fils de Nicolas Garnier, 542 ; vigne de Guillaume *Boussavin*, 782 ; vignes de Jacques *Troissin*, 542 ; vigne de Jean le Prieur, 782 ; vigne d'Oudin, 782 ; vigne Saint-Bernard, 782 ; vigne du seigneur, 782. — Voir Jean *Talopez*.

Barbier (le), *le Barbier* (surnom). — Terre (au finage de Lassicourt), 757.

BARBONNE-FAYEL, *Barbona* (M., arr. Épernay, cant. Sézanne-Brie et Champagne), 4 (n° 160, 161 ?, 162 ?), 93, 161 (n° 160, 161 ?, 162 ?), 337, 347. — Commanderie du Temple, 793-795 ; précepteur, voir Raoul. — Mesure, 347. — Voir, Gace, Guyot. — Voir aussi FAYEL.

Barcenay, voir BERCENAY-EN-OTHE.

Barcaut Cuchepin, 782.

Bardoinatisse/Bardovinause. — Terre (au finage de Panais), 575, 620.

Barse (la), *Barsa*, *Bassa*, cours d'eau, 4 (n° 158), 115, 140, 146, 161 (n° 157), 275, 408, 489, 651, 665, 666, 668, 670, 671.

Barthéleminet, *Bartheleminus*, corroyeur de TROYES, 89. — Frère, voir Pèlerin. — Père, voir Mathieu.

Bartheleminus, voir Barthéleminet.

Barthélemy, *Bartholomeus*, 96. — Fils, voir Liéjard.

Barthélemy, *Bartholomeus*, doyen de CHARTRES, maître, 298.

Barthélemy, *B.*, *Bartholomeus*, *Bartholomin*, doyen de Saint-Étienne, 14, 17, 82, 84, 86, 90, 92, 93, 95, 120, 189, 203, 207, 231, 265-277, 284-286, 297, 298, 312, 347, 356, 357, 366, 401, 402, 442, 433, 436, 451, 461, 545, 793, 794.

Barthélemy *Bertoz* de Saint-Parres-lès-Vaudes, *Bartholomeus dictus Bertoz* (R), *Bartholomeus dictus Bertoz de Sancto Patroclo juxta Cappas*, 638. — Épouse, voir Adeline.

Barthélemy le Corroyeur, *Bartholomeus dictus Corion*, 498. — Fils, voir Jean le Corroyeur.

Barthélemy de BOURANTON, *Bartholomeus de Bousanton*, écuyer, G704.

Barthélemy le Fripier, *Berthelemin le Frepier*. — Fils, voir Guillemin.

Barthélemy *Ronceveille*, *Bartholomeus dictus Ronceveille*. — Grange (à Troyes), 630. — Maison (à Troyes), 630.

Barthélemy de TIGECOURT, *Bartholomeus de Thegicort*, chanoine de Saint-Étienne, 246.

Barthélemy de *Varesei*, *Bartholomeus de Varesei*, *Bartholomeus de Wares*, *Bartholomeus de Wairech*, 1 (n° 48), 4 (n° 58), 161 (n° 57).

BASSON, *Baaceon*, *Baacon* (A., arr. Nogent-sur-S., cant. Saint-Lyé, comm. Marcilly-le-Hayer). — Voir Geoffroy, Jacques et Thibaud.

Batours (moulin), 599.

Baudericus le Clerc, *Baudericus Clericus*. — Terre (au finage de Ruvigny), 704 (n° 6).

Baudet, *Baudetus*, 613. — Frère, voir Thierry. — Sœurs, voir Lucette et Marie. — Père, voir Flaive de Culoison.

Baudet, *Baudetus*, fils de Flaive de CULOISON, 577. — Épouse, voir Isabelle.

Baudet, *Baudetus*, fils de *Flavin*, 636.

Baudet, *Baudetus*, fils de *Remigionnus* le Barbier, bourgeois de TROYES, 711.

Baudet, *Baudetus*, frère de Thierry de CULOISON. — Maison (à Culoison), 592.

Baudouin, *Baduinus*, *Balduinus*, chanoine de Saint-Étienne, frère d'Haymon. — Maison, 343, 603 (à Troyes, dans l'encloître de Saint-Étienne, près de la planche Clément), 619.

Baudouin, *Balduinus*, homme du comte, fils de Guillaume de BARBONNE, 13.

Baudouin, *Bauduins*, procureur de Montier-en-Der, seigneur, T763.

Baudouin de CHAPPES, *Balduinus de Capis*, chevalier. — Fils, voir Jean le Gras.

Baudouin de Valesio, *Baldoynus de Valesyo*, chanoine de Saint-Étienne, 405.

BAUDEMONT (M. arr. Épernay, cant. Vertus-Plaine Champenoise), *Baudomantum*, *Baldimentum* (R), péage, 12.

Baussange, talemétier de TROYES, 733.

Beau (le), *le Beau* (surnom). — Terre (au finage de Lassicourt), 757.

BEAUFORT, Bello Fortis. — Voir Renaud.

Beauvoir (grange de), voir PANAIS.

Becel (le). — Terre (au finage de Verrières), 223.

Bel de COURCELLES, *Belles de Corcellis*, *Bellez de Corcellis* (R), 536.

Beleyum, voir BELLEY.

Beliacum, voir BELLEY.

Béliarde, *Beliardis*, veuve de [Jean] de CHARMONT, 449, 450.

Belin, *Belinus*. — Fils, voir Ami.

Belin, *Belinus*, 1 (n° 64), 4 (n° 100), 161 (n° 98).

Bélissende, *Belissanz*, *Belissenz* (R), dame, 326. — Époux, voir Guillaume de *Cusoie*.

BELLEVILLE, voir PRUNAY-BELLEVILLE.

BELLEY, *Bali*, *Beleyum*, *Beli*, *Beliacum*, *Bely* (R) (A., arr. Troyes, cant. Creney-près-Troyes, comm. Villechétif), 1 (n° 57), 4 (n° 93), 161 (n° 91), 253, 459, 668. — Finage, 253. — Fossés, 253. — Grange de la Maison-Dieu-Saint-Nicolas, 253. — **Hôtises** : hôtise de [Jean] Gaupin de Belley, 253 ; hôtise de Josselin *Cantier*, 253 ; hôtise de Josselin, le maire, 253 ; hostice de Perret le Carré, 253 ; hôtise de la veuve de Nicolas le Baigneur (anciennement hôtise d'Osanne), 253 ; hôtise d'Osanne (anciennement hôtise d'*Afautre*), 253. — **Lieux-dits** : Champenoise, 253 ; Courtil *Girouart*, 253 ; *Manraux* (le), 253 ; Pré de l'Orme, 253 ; Pressoir, 253 ; Tronches (les), 253. — Limites de la justice de Saint-Étienne et de la Maison-Dieu-Saint-Nicolas, 253. — **Maisons** : maison d'*Averonna*, 253 ; maison de Babelette, veuve de Jacquet Parmarchie, 253 ; maison du Bossu, 253 ; maison du Charpentier, 253 ; maison des enfants de [*Domanchetus*] *Amole*, 253 ; maison de Gautier Maquart, 253 ; maison (*mansura*) de [la] *Gosuyne*, 253 ; [maison de] Guyard, 253 ; maison de Guyard le Tisserand, 253 ; maison de Jean des Bains, 253 ; maison de Jean le Patriarche, 253 ; maison de Jean de Sacey, 253 ; [maison de Josselin], le maire, 253 ; maison de la *Muelle*, 253 ; maison de *Perrellus* l'Ancien, 253. — Maire, voir Josselin. — **Ouches** : ouche d'*Averonna*, 253 ; ouche du Charpentier, 253 ; ouche des enfants de [*Domanchetus*] *Amole*, 253 ; ouche de [Jacquet] *Parmarchie*, 253 ; ouche de la *Muelle*, 253 ; ouche de Thomas de BELLEY (dite aussi l'ouche du four), 253. — Pâturages : pâturages de *Domanchetus Amole*, 253 ; pâturages de Gautier Jacquin, 253. — Porte de la Maison-Dieu-Saint-Nicolas, 253. — **Terres** : terre de l'Allemand, 253 ; terre de Berthe, 253 ; terre du Boursier, 253 ; terre du Charpentier, 253 ; terre de CHICHEREY, 253 ; terres de Gautier Fromond, 253 ; terres de Gillet et de sa sœur, 253 ; terre de la *Gosuyne* (dite aussi terre au Noyer), 253 ; terres de maître Jean, 253 ; terres de Jean le Patriarche, 253 ; terre de Josselin le Carré, 253 ; terre de

Lambert de Bar, 253 ; terre de la Maison-Dieu-Saint-Nicolas, 253 ; terre du neveu de Gillet, 253 ; terre d'Osanne, 253 ; terres d'Othon, 253 ; terres de Nicolas le Baigneur, 253 ; terre au Noyer, voir terre de la *Gosuyne* ; terre de *Perrellus* [l'Ancien], 253 ; terre de Robin l'Écuyer, 253 ; terre de Saint-Martin, 253 ; terre de Thibaud de BOURANTON, 253 ; terre de la Tisserande, 253. — Territoire, 459. — *Villa*, 253. — Voir Fromond, Jean Gaupin, Josselin, Thomas et Tisserande.

Benoît de PONT, *Benedictus de Pontibus*, 1 (n° 44), 4 (n° 52, 191), 161 (n° 51, 191).

Berain. — Maison (au finage de Verrières), 223.

BERCENAY-EN-OTHE, *Barcenay, Brecenaium, Brecenay, Brecenayum, Brecennaium, Brecenoria, Bretinniacum, Bretiniacum* (A., arr. Troyes, cant. Aix-en-Othe), 4 (n° 153), 88, 97, 133, 161 (n° 151), 202, 337, 338, 380, 442, 464, 511, 773, 796. — Dîme, 360. — Église, 194-197, 248, 249, 379. — Grange, 49. — Justice, 118. — Maire, 97 ; voir Jacques. — Maison d'Étienne, 511. — Paroisse, 425. — Voir Étienne Torviler, Jean.

BERCENELLE, *Brecenelles* (A., arr. Troyes, cant. Aix-en-Othe, comm. Bercenay-en-Othe), 380.

Bérenger, *Berengerus*. — Fils, voir Jean.

Bericus ou *Ibericus* le Scribe, *Bericus, Bericus scriptor* (R), *Ibericus scriptor*, 535.

Bernard, *Bernart*, chanoine de Saint-Étienne, maître, 768.

Bernard, *Bernardus*, chevecier de Saint-Étienne, maître, 644.

Bernard, *Bernars*, curé d'AULNAY, seigneur. — Exécuteur testamentaire de Pierre de MERCOEUR, 768.

Bernard de LANGRES, *Bernardus Lingonensis*, chanoine de Saint-Étienne, 740, 741.

Bernard de MONTCUCQ, *Bernardus de Monte Cucco, Bernardus de Montecuco, Bernardus de Monte Cuco* (R), 630. — Épouse, voir Marguerite. — Maison, 523.

Bernard de *Monte Florido, Bernardus de Monte Florido*, 570.

Bernard *le Vaironnet, Bernardus dictus le Vaironnet*. — Fils, voir Jean des Ormes.

Bernier, *Bernerus*, chanoine de Saint-Pierre, seigneur, G204.

Béron, *Beront* (surnom). — [Ouche] (au finage de Bucey), 780.

Berthe, *Berta, Bertha*, 704 (n° 17 et 19). — Terre (au finage de Belley), 253.

Berthelot *Beloce, Berthelotus dictus Beloce*. — Maison (à Troyes, dans le quartier de la grande tannerie), 723.

Bertier, *Bertier*, 780.

Bertier, *Berterus*. — Terre (au finage de Panais), 575.

Bertier, *Berthier*, frère de Perrinot *Goubaut*, 777. — Sœur, voir Mélinette.

Bertier le Boucher, *Berterus Carnifex*. — Fils, voir Jacques le Boucher.

Bertier la Chèvre, *Berthier Cabre*, 780.

Bertier le *Creviolat, Bertier le Creviolat*, 782.

Bertier le Sueur, *Berthier le Seurre*, 782.

Bertrand, *Bertrannus*, clerc, 624. — Frère, voir Gautier le Camérier. — Frère (ou demi-frère), voir Jacquin. — Père, voir Pierre *Bouchart*.

Bertrand, *Bertrannus*, fils d'Aubert et Sibille de LASSICOURT, 148, 149, 604, 606. — Frères, voir Herbert et Raoul. — Sœurs, voir Babelette, Émeline et Mariette.

Bertrand Billot, *Bertram Bilaut*. — Épouse/veuve, voir Isabelle.

Bertrand le Chanteur, *Bertrandus dictus Chantans, Bertrandus dictus li Chantans* (R), bourgeois de TROYES, clerc, 731. — Épouse, voir *Leïonna*.

Bertrand *Colarius, Bertrandus Colarius*. — Maison (à Troyes), 418.

Bertrand de *Clineio, Bertrandus dictus de Clineio*, clerc, 584.

Bertrand de VERNONVILLIERS, *Bertrandus de Warnovillari*, clerc, 648. — Épouse, voir Hersende.

Bertremetius, 500. — Frère, voir Guichard de VAUCHASSIS.

BÉTIGNICOURT, *Betignecourt* (A., arr. Bar-sur-A., cant. Brienne-le-Château), 757. — Finage, 757. — Lieu-dit : Champ aux Roises (le), 757.

BÈZE, Besua (Côte d'Or, arr. Dijon, cant. Saint-Apollinaire). — Voir Jean.

Biaugrant. — Voir Jean.

Biche, *Bichius*, 45.

Bigot de LASSICOURT, *Bigotus de Larcicuria*, chevalier. — Épouse, voir Isabelle de LASSICOURT. — Fils, voir Jean de LASSICOURT et Simon de LASSICOURT.

Blaise le Prieux, *Blaisius dictus Prieux*, *Blasius dictus Prieux* (R), homme de Notre-Dame-aux N., 405. — Épouse, voir Marie la Prieuse. — Fille, voir Jouberte. — Fils, voir Gillet, Jean et Simon.

Blanche, *Blancha*, 475. — Mari, voir Aubry le Fruitrier. — Ex-mari, voir Gilbert.

Blanche (la), *la Blanche* (surnom). — [Terre] (au finage de Bucey), 780.

Blanche, *Blancha*, épouse de Gilbert de COURCELLES, 462.

Blanche, *Blancha*, femme de Saint-Étienne, 284.

Blanche d'Artois, *Blancha*, reine de Navarre, 45, 221.

Blanche de CHÂLONS, *Blanche de Chanlon*, dame de MERCOEUR, 768.

Blanche de Navarre, *B.*, *Blancha*, comtesse de Champagne, 16, 63-97, 132, 133, 285, 341, 401, 745, 796. — Clerc, voir Aléaume. — Fils, voir Thibaud IV. — Neveu, voir Remi, évêque de PAMPELUNE.

Blancherons, voir Blancheronne.

Blancheronna, voir Blancheronne.

Blancheronne, *Blancheronna*, 524. — Frères, voir Jacques *Corions* et Jean.

Blancheronne, *Blancherons*, belle-sœur de Jean de *Luis*, 144.

Blancodus, [chanoine de Saint-Étienne], T280.

Blicolio, voir BRICOT.

BLIZY, *Blesi*, *Blisy* (Y., arr. Sens, cant. Gâtinais en Bourgogne, comm. Vernoy). — Fils, voir Raoul.

Bodela (ou *Odela*), 4 (n° 62), 161 (n° 61).

Boissiacum voir BOISSY-LE-REPOS.

BOISSY-LE-REPOS, *Boissiacum*, *Boissyacum* (M., arr. Épernay, cant. Sézanne-Brie et Champagne). — Dîme, 246. — Voir Pierre.

Boîteux (le), *le Boiteux* (surnom). — Fils, voir Pierre.

Bommichin de la Rose, *Bommichin de la Rose*, 782.

Bonard, *Bonardus*. — Maison (à Culoison), 613.

Bonard de VITRY, *Bonardus de Vitriaco*, homme de Gautier de VITRY. — Fille, 76.

Bon Conseil, *Bon Consau*. — Terres, 567.

Bon *Valerius*, *Bonus Valerius*, G749. — Fils, voir Jacques le Clerc et Nicolas.

Boneau, *Bonellus*, 1 (n° 80), 4 (n° 79), 161 (n° 78).

Boneau *Centele* (ou *Coutele*), *Bonnellus dictus Centele*, *Bonnellus Coutele*. — Terre de sa veuve (au finage de Pont-Sainte-Marie), 656.

Boneau de CRENEY, *Bonellus de Creni*, *Bonellus de Creni*, 1 (n° 64), 4 (n° 100), 161 (n° 98).

Boneau de LUYÈRES, *Bonellus de Lueriis*, prêtre, neveu d'André de LUYÈRES, 7, 61, 256.

Boneau de Montier-la-Celle de Troyes, *Bonellus Monasterii Celle Trecensis*, 361.

Boneau du PLESSIS, *Bonellus de Plaisseto*. — Terre, 7.

Boneau la Plie, *Bonellus la Plaiz*, *Bonellus la Plae*, T3, T9.

Bonellus, voir Boneau.

Bonet (ou Bovet) de COLAVERDEY (CHARMONT), *Bonetus*, *Bonetus de Colaverdeio* (R), *Bovetus*, *Bovetus de Colaverdeio*, damoiseau, 453, 467. — Frère, voir Henri. — Maison forte (à Colaverdey). — Mère, voir Ermengarde, dame de COLAVERDEY (CHARMONT). — Père, voir Milon de COLAVERDEY (CHARMONT).

Bonin le Pelletier, *Boninus Pelliparius*, 187.

Bonne, *Bonna*, épouse de Laurent le Touaillier, 411.

Boreta, mère de Marie, 550. — Beau-fils, voir Dominique de Montier-la-Celle.

Boreta, veuve de Guillaume le Picard. — Arée (à Chaillouet), 589.

Boreta Poicenine, *Boreta dicta Poicenine*. — Terre, 559.

Borgne (le), *Borgne* (surnom). — Champ (au finage de Barberey-aux-Moines), 782.

Bossu (le), *Girbosus* (surnom). — Maison (au finage de Belley), 253.

Boucard, *Becardus*, *Bocardus*, frère de Goubaud le Pelletier, 490. — Belle-sœur, voir Marguerite. — Épouse, voir Alice.

Bouchard, *Bouchardus*, maire d'ISLE-AUMONT, G749.

Bouchard de VENDEUVRE, *Bochardus de Vendopora*. — Maison (à Troyes, dans l'encloître de Saint-Étienne), 477.

Boucher, *Bocherus*, *Bochetus*. — Maison (à Troyes), 4 (n° 25), 161 (n° 25).

BOUILLY, *Boilli*, *Boilliacum*, *Boillyacum*, *Bolliacum*, *Bouilli*, *Bouilliacum*, *Bouilly*, *Bouillyacum*, *Boulliacum*, *Bouilly* (A., arr. Troyes, cant. Les Riceys), 153, 187, 747, 760. — Champ Grimont, 152. — Finage, 152, 153. — Fours banaux, 736, 739. — Voir Abraham, Jacquin, Parisette.

BOULAGE, *Bouleges* (A., arr. Troyes, cant. Troyes-2, comm. Sainte-Savine). — Seigneur : terre (au finage de Barberey-aux-Moines), 782. — Voir Henri.

Boulancourt (abbaye), voir Notre-Dame de Boulancourt.

BOURANTON, *Bousantonum*, *Busencon* (A., arr. Troyes, cant. Vendevre-sur-Barse), 597. — Voir Jean, Thibaud Pâques.

Bourguignon (le), *Burgundus* (surnom). — Terre (au finage de Vernonvilliers), 648.

BOURLÉMONT, *Buillaumons* (Vosges, arr. et cant. Neufchâteau, comm. Frébécourt). — Voir Ponce.

BOURMONT, *Bormont* (Hte.-M., arr. Chaumont, cant. Poissons). — Chevalier, voir Vilain. — Seigneur, voir Vilain.

Boursier (le), *Burserius* (surnom). — Terre (au finage de Belley), 253.

Bousanton, voir BOURANTON.

Bousantonum, voir BOURANTON.

Bouvière, *Boviers*, 782. — Père, voir Jeannin Chevrel. — Frères, voir Léonard et Perrin. — Sœur, voir Marguerite.

Bovin, *Bovinus*. — Terre (au finage de Verrières), 223.

BRASSÉES (les)-SOUS-SAINT-BENOÎT, *Braceus* (les) *subtus Sanctum Benedictum*. — Eau, voir SAINT-BENOÎT.

BRAY-SUR-SEINE, *Brayum* (S.-et-M., arr. et cant. Provins). — Voir Colin.

Brayum, voir BRAY.

BRÉMONT, *Bremont* (A., arr. Troyes, cant. Aix-en-Othe, comm. Bercenay-en-Othe), 380.

Bretagne, *Bretaigne*. — Rue (à Laines-aux-Bois), 410.

BRETONNIÈRE (LA), *Bretonneria* (A., arr. Troyes, cant. Vendevre-sur-Barse, comm. Verrières), 256.

Breuil, *Brueil*, 415.

Briard (le), le *Briois*, *li Briois* (surnom). — Épouse, voir Marguerite.

Brice *Amoureux*, *Brice Amoureux*, marchand et créancier, 801.

Brice de Champguyon, *Bricius de Campo Guidonis*. — Maison (à Troyes), 419.

Brice de TROYES, *Bricius de Trecis*, prévôt du roi à PROVINS, seigneur, 646. — Frère, voir Jean de TORCY.

BRICOT (LE), *Blichor*, *Blicolio* (M., arr. Épernay, cant. Sézanne-Brie et Champagne, comm. Châtillon-sur-Morin). — Voir Garnier, Pierre.

BRIENNE-LE-CHÂTEAU, *Brene* (A., arr. de Bar-sur-A., ch.-l. cant.). — *Comitatus*, 371. — Prieuré : prieur, voir Guillaume.

BROCE (LA), *Brocia*, *Labroce* (A., arr. Bar-sur-A., cant. Brienne-le-Château, comm. Radonvilliers), 757. — Voir, Arnoul.

BROYES, *Brecis* (M., arr. Épernay, cant. Sézanne-Brie et Champagne). — Voir Haton, Simon.

BUCEY-EN-OTHE, *Bucey*, *Bucy* (R) (A., arr. Troyes, cant. Aix-en-Othe), 777, 780, 781. — Bois : bois de *Mitaut*, 777 ; bois de Pierre du Plessis, 780. — Coutumes, 777. — Finage, 777, 781. — Grange de Pierre du Plessis, 777. — **Lieux-dits** : Bordel aux malades (le), 777 ; Chavan, 777 ; Courtins de *Buey* (les), 781 ; Hastes (terre des), 780, 781 ; Ormes (terre des), 780, 781 ; Perrier (le), 780 ; Râteau (le), 777 ; Ruisseau (le), 781 ; Sous la Ville, 781 ; Terres de FONTVANNES, 777 ; Val Bernard, 777 ; Val *Loing*, 777 ; Vallée d'Orval, 777. — Ouche : [ouche] de Bérond, 780 ; [ouche] de la *Borgne*, 780 ; [ouche] de Durand, 780 ; ouche du Four, 777 ; ouche de la Pelletière, 777. — Prés : pré de Mauny, 777 ; pré de la *Roise*, 781 ; pré de la Sonnante, 777. — Prêtre : [terre], 777. — Prieur, 777 ; [terre], 777. — Ru, 777. — **Terres** : terre de Coiffante de SAINT-THIBAULT, 780 ; terre de Colet *Burgaut*, 780, 781 ; terre du *Conroy*, 777 ; [terre] des enfants de Jacques de THUISY, 777 ; terre des enfants du Mal Nourri, 780 ; terre d'Estranguillon, 780 ; terre de Faucon, 780 ;

terres de FONTVANNES, 777 ; terre d'Huguenin de TOURNAN, 780 ; terre de Jean de CHÂTEAU-HUTTON, 777, 781 ; terre de Jean de DYÉ, 780, 781 ; [terre] d'Olivier, 780 ; terre d'Ourvan, 780 ; terre du Picard, 780 ; terre de Pierre du Plessis, 780 ; terre du Râteau, 780 ; terre de la veuve de Menisson, 780 ; terre de la vigne, 777. — Territoire, 777. — *Villa*, 777. — **Voies (et chemins)** : chemin des fiefs, 777 ; voie (ou chemin) de FONTVANNES, 777, 780 ; voie (pi chemin) de TROYES, 777, 780 ; chemin de VILLEMAUR-SUR-VANNE, 777. — Voir Héloïse.

Buffot, 782.

Burtinus, 282.

Buylleret, 45.

C

Calixte, *Calixtus* (titre cardinalice), voir Sainte-Marie-du-Trastevere.

Campinat (le), *le Campinat*, *le Canpinat* (surnom). — [Terre] (au finage de Lassicourt), 757.

Campus Guido, voir CHAMPGUYON.

Camuse (la), *la Camuse* (surnom), 757.

Carretus. — Terre (au finage de Vert), 294.

Capella juxta Trecas, voir CHAPELLE D'OZE (LA).

Catherine, *Katherina*, épouse de Jean de BERCENAY, 584.

Catherine, *Katherina*, fille de Gérard le Camus, femme de Saint-Étienne, 404.

Catherine, *Katerina*, *Katherina*, veuve de Colet de SÉZANNE, 582, 629.

Catherine de *Molomes*, *Katerine de Molomes*. — Enfants, 782.

Caux Ville (surnom). — Épouse, voir Marion.

[Célestin III], pape. — Voir Hyacinthe.

Célestin [V], *Celestinus*, pape, 184.

Célinette, *Celinete*. — Fils, voir Pierre.

CERFROID, *Cervum Frigidum* (aujourd'hui BRUMETZ, Aisne, arr. Château-Thierry, cant. Villers-Cotterêts), D328.

Chabert, *Chabert*. — Enfants, 784.

CHABLIS, *Chableium*, *Chableias*, *Chableyas*, *Chablies* (Y., arr. Auxerre, ch.-l. cant.), 774. — Chapitre Saint-Martin, 774. — Finage, 612, 662. — Lieux-dits : Rocaille (à la) (Ad Petrosam), 662. — Maisons : 774 (dans la rue *Codetartre*) ; maison de Jean l'Abbesse (dans la rue *Codetartre*), 774 ; maison de Jean *Codetartre* (dans la rue *Codetartre*). — Prévôté, 774. — Rue *Codetartre*, 774. — Territoire, 340, 348. — **Vignes** : vigne de Milet Point, 662 ; vigne de Thibaud de Méry, 662. — Voir Gautier.

CHACENAY, *Chacenay* (A., arr. Troyes, cant. Bar-sur-S.). — Voir Jacques.

CHAILLEY, *Chailli*, *Challi*, *Charli* (Y., arr. Auxerre, cant. Saint-Florentin). — Val, 155.

CHAILLOUET (ou CHALLUEL), *Chailloel*, *Chaiouel*, *Challoel*, *Chaloel*, voir TROYES.

CHAILLY-EN-BRIE, *Challi*, *Chally* (S.-et-M., arr. Meaux, cant. Coulommiers), 779. — Voir Anseau *Pignart*.

CHAISE (LA), anciennement FERRIÈRES, (A. arr. et cant. Bar-sur-A.). — FERRIÈRES, *Ferreriis*, *Ferrieres* : 141, 617 ; voir Étienne et Jean.

CHALETTE-SUR-VOIRE, *Calestra*, *Chaleta* (A., arr. Bar-sur-A., cant. Brienne-le-Château). — Prieuré, 4 (n° 149), 161 (n° 147) ; prieur, 729. — Voir Guyot.

CHALON-SUR-SAÔNE, (Saône-et-Loire, ch.-l. arr.). — Évêque, voir Thibaud.

CHÂLONS-EN-CHAMPAGNE, *Cathalanum*, *Cathalaunum* (M., ch.-l. dép.). — Chapitre cathédral ; trésorier, 190. — Clerc, voir Nicolas. — Diocèse, 167, 174, 427. — Évêque, 174 ; voir Guillaume III du Perche, Guy III de Joinville, Pierre 1^{er} de Hans. —

Official, 426-431 ; voir Richer. — Rue de Châlons (à Troyes), 157. — Voir, Macaire.

Chamivellus de PARS, *Chamiellus de Pars*, *Chamivellus de Pars*, *Chaviellus de Pars* (R). — Épouse, voir Félice, fille de *Flesbordis*. — Sœur, voir Adeline.

Champ de Bocard, *Campus Boucardi*, 363. — Pré de la Rue, 363. — Terres : terre de Saint-Étienne, 363 ; terre de Montier-la-Celle, 363.

Champenois (le), *dictus Champenois* (surnom). — Hôtise (au finage de Pont-Sainte-Marie), 656. — Maison (au finage de Pont-Sainte-Marie), 656.

Champenois (le), *le Champenois* (surnom). — [Terre] (au finage de Lassicourt), 757.

CHAMPGILLART, *Campum Gillardi* (M., arr. Épernay, cant. Sézanne-Brie-et-Champagne, comm. Tréfol). — Voir Simon.

Champ *Grimont*, voir BOUILLY.

CHAMPGUYON, *Campus Guido* (M., arr. Épernay, cant. Sézanne-Brie-et-Champagne). — Voir Brice et Jean.

CHAMPIGNEUL[-CHAMPAGNE], *Champignoela*. — Voir Milet.

CHAMPIGNOL-LEZ-MONDEVILLE (A., arr. et cant. Bar-sur-A.), 415. — Finage, 415.

CHAMPIGNY, *Campaigni*, *Champigneium*, *Champigni*, *Champigny* (A., arr. Troyes, cant. Venduvre-sur-Barse, comm. Laubressel), 1 (n° 59), 4 (n° 96), 161 (n° 94). — *Panagium*, 773. — Voir Lucette.

CHAMPILLON, *Champillons* (A., arr. Troyes, cant. Les Riceys, comm. Longeville-sur-Mogne), 783. — Finage, 783. — **Justices** : justice des hoirs d'Adam de Roncenay, 783 ; justice du seigneur de LONGEVILLE-SUR-MOGNE, 783. — **Prés** : pré de l'autel sous les cloches de Notre-Dame-aux-N., 783 ; pré des enfants de Jacquinet Lambert, 783 ; pré de Guyot Pougeoise, 783 ; pré de Montier-la-Celle, 783 ; pré du seigneur de LONGEVILLE, 783.

CHAMPLITTE, *Chanlipco* (Haute-Saône, arr. Vesoul, cant. Dampierre-sur-Salon). — Voir Étienne.

CHANAT, *Chanay* (M., arr. Épernay, cant. Sézanne-Brie et Champagne, comm. Barbonne-Fayel). Voir Garnier.

CHANTECOQ, *Chantecoc* (M., arr. Vitry-le-François, cant. Sermaize-les-Bains, comm. Giffaumont-Champaubert), 766. — Église, 427. — Maire, voir Pierre *Bocat*.

CHANTEMERLE, *Cantumerula*, *Chantemelle* (M., arr. Épernay, cant. Sézanne-Brie-et-Champagne). — Châtellenie, 762. — Garde du sceau de la prévôté, 762. — Voir Giraud.

CHAOURCE, *Chaoursa* (A., arr. Troyes, cant. Les Riceys), D30, D31. — Curé, voir Nicolas.

CHAPELLE D'OZE (LA), *villa que dicitur Capella juxta Treacas* (A., arr. Troyes, cant. Les Riceys, comm. Lantages), 14. — Prieuré, 394, 657.

CHAPELLE-SAINT-LUC (LA), *Capella Sancti Luce* (A., arr. Troyes, cant. Troyes-3). — Finage, 632. — Grange de Gérard de NIVELLES, 632. — Paroisse, 632. — Pré aux *Trambles*, 632.

CHAPPES, *Capis*, *Cappis* (A., arr. Troyes, cant. Bar-sur-S.). — Dame, voir Héliissime. — Voir, Clarembaud, *Guya*, Jean.

Charité, *Caritas* (prieuré), communauté : 417 ; prieur, voir Jean.

Charles, *Karolus*. — Maison (à Troyes), 1 (n° 17), 4 (n° 19), 161 (n° 19), 569.

Charles [IV], *Karolus*, roi des Francs et de Navarre, 42-44, [782].

Charles [V], *Karolus*, roi de France, 48-54.

Charles du Clos, *Karolus de Clauso*, chanoine de Saint-Étienne, 89.

Charles des Moulins, *Karolus de Molendinis*. — Fils, voir Pierre.

Charles de Poitiers-Saint-Vallier, *Charles de Poytiers, duc de Saint Vallier*, cousin de Marguerite de France, 98.

Charles de VENDEUVRE, *Karolus de Vendopera*. — Maison (à Troyes), 262.

CHARLEVILLE-MÉZIÈRES, *Krolivilla* (Ardennes, chf.-l. dép.). — Voir *Marguina*.

CHARLEY, *Carleio* (A., arr. Troyes, cant. Creney-près-Troyes, comm. Sainte-Maure). — Voir Étienne.

CHARMONT-SOUS-BARBUISE OU COLAVERDEY, *Colaverdeium*, *Colavirdum*, *Collaverdeium* (A., arr. Troyes, cant. Arcis-sur-A.), 4 (n° 128), 161 (n° 126), 453, 534, 594. — Maison forte, 467. — Moulin du Chevalier, 594. — Seigneur, voir Pierre le Damoiseau. — Voir Milon de Colaverdey.

Charpentier (le), *Charpentier* (surnom). — Maison (au finage de Belley), 253. — Ouche (au finage de Belley), 253. — Terre (au finage de Belley, au lieu-dit des Tronches), 253.

CHARTRES, *Carnotum* (Eure-et-Loire, ch.-l. dép.). — Évêque, 71. — Juges, 387. — Voir Arnoul.

CHÂTEAU-HUTTON, *Chastiau Huiton* (A., arr. Troyes, cant. Aix-en-Othe, comm. Saint-Mards-en-Othe). — Voir Henri.

CHÂTEAU-THIERRY, *Castrodorichum*, *Castrum Theodorici*, *Chastiau Thierry* (Aisne, ch.-l. arr.), D44. — Voir Eudes, Jean.

Châtelain *Doussan* de PLAISANCE, *Castelin Doussan de Plaisance*, *Castelins Doussan*, marchand et créancier, 801.

CHÂTELIER, *Chastelier* (M., arr. Sainte-Menehould, cant. Argonne Suipe et Vesle). — Bailli, voir Jean le Hongre.

CHAUCHIGNY, *Chauchignyacum* (A., arr. Nogent-sur-S., cant. Creney-près-Troyes). — Curé, voir Gérard.

Chaudrey, *Chauderum*, voir Pierre.

CHAUMONT, *Calvus Mons* (Hte.-M., ch.-l. dép.). — Bailli, 46, 222, 765 – voir Michel de PARIS, Pierre le Jumeau ; bailli et receveur, 39 ; bailliage, 41 ; garde du bailliage, voir Henri de CLACY.

CHAVAN, *Chavan, Chavanz, Chevan* (A., arr. Troyes, cant. Saint-André-les-Vergers, comm. Saint-Germain). — Dîme de vin, 1 (n° 73), 4 (n° 74), 77, 161 (n° 73). — Vigne(s), 1 (n° 80), 4 (n° 79), 161 (n° 78), 361. — Territoire, 522.

CHAVAN, *Chavan* (A., arr. Troyes, cant. Aix-en-Othe, comm. Fontvannes), 777.

CHENNEGY, *Chanigi, Chenigi, Chenigy* (A., arr. Troyes, cant. Aix-en-Othe), 780. — Justice, 380.

CHENOY (LE), *Cheneli* (A., arr. Troyes, cant. Les Riceys, comm. Saint-Pouange), 361.

Chevalier, *Chevalerius*, 468.

CHICHÉE, *Chichenyum* (Y., arr. Auxerre, cant. Chablis). — Voir Jean.

CHICHEREY, *Chicheri* (A., arr. Troyes, cant. Troyes-2, comm. Sainte-Savine). — Censive de la maison de la Sainte-Trinité-et-des-Captifs à Troyes, 330. — Terre de CHICHEREY (au finage de Belley), 253.

Chobert (surnom). — Enfants, 718.

Choiseul (prieuré), communauté : 416 ; prieur, voir Jean.

CHOULLY, *Choellum* (M., arr. Épernay, cant. Épernay-2). — Seigneur, voir Renaud.

Chrétien, *Crestien*. — Maisons de ses enfants (à Troyes, dans le Bourg-l'Évêque), 45.

Chrétien *Goulebe, Christianus Goulebe* (R), *Cristianus Goulebe*, 468.

Chrétien le Pêcheur, *Christianus Piscator*, 210. — Place, 210.

Chrétienne de [LA MOTTE-]TILLY, *Cristiana de Tilleio, Cristiana de Tilleyo* (R), femme de corps du seigneur de Traînel, 102.

Cîteaux (abbaye), voir Notre-Dame de Cîteaux.

Cîteaux (ordre), 198, 376, 377, 398, 412, 413.

CIVITA CASTELLANA, *Civitas Castellana* (Italie), D166.

CLAIRVAUX, *Clara vallis, Claravalle, Clarevallis* (A., arr. et cant. Bar-sur-A., comm.

Ville-sous-la-Ferté), D32, 377. — Abbaye ; abbé, voir Mathieu. — Maison (à Troyes), 191, 540. — Voir Jean.

Clarembaud de CHAPPES, *Clarembaudus de Cappis, Clarembaudus de Cappis* (R), 21.

Clarembaud [IV] de CHAPPES, *Clarembaudus de Cappis, Clarembaudus de Cappis*, seigneur de CHAPPES, 99, 105. — Épouse, voir Hélissende de CHAPPES. — Fils, voir Clarembaud [V]. — Frères, voir Gautier de CHAPPES (2) et Guy de CHAPPES (1).

Clarembaud [V] de CHAPPES, *Clarembaudus, Clarembaudus de Cappis*, seigneur de CHAPPES, 74, 105-112, 335, 516. — Épouse, voir Guya de Chappes. — Fils, voir Jean de CHAPPES et Dreux. — Frères, voir Gautier de Chappes (3) et Guy de Chappes (2). — Mère, voir Hélissende de Chappes. — Oncles, voir Gautier de Chappes (2) et Guy de Chappes (1). — Père, voir Clarembaud [IV].

Claude Camus, *Claude Camus*, chanoine de Saint-Étienne, T345.

Claude Milot, *Claude Milot*, chanoine de Saint-Étienne, T345.

Clément [III], *Clemens*, pape, 165. — Voir aussi Paul [Scolari].

Clément VII, *Clemens*, (anti)pape, D800.

Clément, *Clemens*, curé de SANCEY (SAINT-JULIEN-LES-VILLAS). — Exécuteur testamentaire de Jean Garsye, 287.

Clément, *Clement*, fils du Pourri de LONGUEPERTE, T761.

Clément, *Clemens*, prêtre bénéficiaire dans l'église Saint-Étienne, seigneur, 251, 621.

Clément de PREUILLY, *Clemens de Pruilliaco*, exécuteur testamentaire de *Garsias*, 409.

Clerc (le), *Clerc* (surnom). — [Terre] de ses enfants (au finage de Barberey-aux-Moines), 782.

Clerc de MONTGUEUX (le), *le Clerc de Montgueur*. — Enfants, 782.

CLEREY, *Clareyum* (A., arr. Troyes, cant. Vendeuvre-sur-Barse), 602.

Cligny, *Cligny*, notaire, 345.

Close-Barbe, *Crollebarbe* (léproserie, en S.-et-M.), 340. — Maître, voir Gautier.

Cluny. — Abbaye : 396 ; abbé, voir Raoul de Sully, Étienne. — Ordre, 283.

Coaudon voir PAISY-COSDON (Cosdon).

Coaudum voir PAISY-COSDON (Cosdon).

Coiffante de SAINT-THIBAULT, *Coiffante de Saint Thiebaut*, 780.

Colard, *Colart*, fils de dame Héloïse, 757.

Colaverdeium, voir CHARMONT-SOUS-BARBUISE.

Colesson, *Colecons*, beau-fils de [Pierre de] Bon Conseil, demeurant à GIFFAUMONT, 765.

Colesson de PUTTEVILLE, *Colecons de Puteville*, T763.

Colet, *Coletus*, fils d'Henri l'Allemand du Bourg-Saint-Jacques, 700. — Épouse, voir *Doveta la More*. — Terre (au finage de Panais), 650.

Colet, *Coletus*, fils d'Isabelle, 518. — Père, voir Renaud le Cuisinier.

Colet, *Coletus*, fils de Jean de Montangon et Ermengarde, 546.

Colet, *Coletus*, fils de Nicolas Garnier, 554. — Vigne, 542. — Frère : Pierre.

Colet, *Coloz*, frère de Guillaume de VERRICOURT, 771, 772.

Colet de BAR-LE-DUC, *Coletus dictus de Barro Ducis*. — Vigne (au finage de Pont-Sainte-Marie), 652.

Colet la Bête de GIFFAUMONT, *Coletus la Beste de Girfaumont*, *Coletus la Beste de Giffaumont* (R), 556. — Épouse, voir Isabelle.

Colet Bottier, *Colaut Botier*. — Essart (au finage de Lassicourt), 757.

Colet *Burgaut*, *Colet Burgaut*, *Colot Burgaut*, 777, 780. — [Terre] (au finage de Bucey-en-Othe), 777, 780, 781.

Colet *Cherines*, *Coles Cherines*, demeurant à GIFFAUMONT, 765.

Colet *Chauche*, *Colot Chauche*, 782.

Colet *Cuchepin*, *Colot Cuchepin*, 782.

Colet l'Épicier, *Colot l'Espicier*. — [Terre] (au finage de Barberey-aux-Moines), 782. — Vigne (au finage de Barberey-aux-Moines), 782.

Colet le Fèvre, *Colot le Fevre*, 782.

Colet Garnier, *Colet Garnier*, bourgeois de TROYES, 153.

Colet Gontier, *Colet Gontier*. — Épouse/veuve, voir Odette.

Colet de GRANVILLE de TROYES, *Colet de Grant Ville de Troyes*, cleric, T775.

Colet Guyot, *Colet Guiot*, 782.

Colet *Malle*, *Colet Malle*. — Épouse, voir Marguerite.

Colet *Mores*, *Coles Mores*, *Colos Mores*, demeurant à GIFFAUMONT, 765.

Colet de MONTAULIN, *Coletus Momtlain*. — Terres (à Saint-Benoît-sur-Seine), 674.

Colet le *Pegueronnat*, *Colot le Pegueronnat*. — Hôtise (à Pouilly), 770. — Maison (à Pouilly), 770.

Colet de RAMERUPT, *Colot de Rameeru* (R), *Coloz de Ramerru*, tanneur à TROYES, 788.

Colet *Rivot*, *Coletus dictus Rivot*. — Terres (à Saint-Benoît-sur-Seine), 674.

Colet de SÉZANNE, *Coletus dictus de Sezannia*, *Coletus de Sezanian* (R), *Coletus de Sezannia* (R), bourgeois de TROYES, 582, 629. — Épouse/veuve, voir Catherine.

Colet (de) *Torpin*, *Coletus dictus Torpins*, *Coletus Torpins* (R), *Coletus Torpini*, *Coletus Tourpinus*, *Colez Torpins*, bourgeois de TROYES, 669, 670, 673, 705, 708, 775. — Épouse, voir Jeanne. — Frère, voir Pierre/Perrot (de) *Torpin*. — Maison (au finage de Panais), 673. — Mère, voir Marie la *Torpine*. — Père, voir Michel (de) *Torpin*. —

Pré (au finage de Ruvigny), 776. — Terre (au finage de Panais), 709.

Colet de VERRIÈRES, *Colot de Verrieres*, 782.

Colette, *Colete*, belle-fille de Jacquin Joubert, 782. — Sœur, voir Perrotte.

Colette, *Coleta*, épouse de Thomas de *Gombodus* de RUVIGNY, 675.

Colette, *Colote*, fille de la *Hore*, 782.

Colette, *Colete*, fille de Petit Perrot de MONTGUEUX, 782.

Coletus, voir Colet.

Colin, *Colinus*, 4 (n° 146), 161 (n° 144).

Colin, *Colinus*, fils de Guillaume de ROSIÈRES, G591.

Colin du Bois, *Colins dou Bois*, demeurant à GIFFAUMONT, 765.

Colin *Boisart*, *Colinus Boisart*. — Terre (au finage de Verrières), 223.

Colin *Boyvin*, *Colin Boyvin*, 782.

Colin de BRAY, *Colinus de Brayo*, 511.

Colin le Changeur de TROYES, *Colin le Changeur*, *Colin le Changeur de Troyes*, 782. — Puis (au finage de Barberey-aux-Moines), 782. — [Terre] (au finage de Barberey-aux-Moines), 782.

Colin *Chaurez*, *Colinus Charre*, *Colinus Chaures* (R), *Colinus Chaurrez*, chanoine de Saint-Étienne, 89, 324. — Parents, 265.

Colin du Chemin, *Colinus de Chemino*, G488.

Colin le Chevalier, *Colin Chevalier*, 782.

Colin *Cochart*, *Colinus dictus Cochart*. — Maison (à Troyes, dans le quartier des Trévois), 626.

Colin le Creux, *Colinus dictus le Crues*, *Colinus le Crues*. — Terre, 638.

Colin *Grivoart*, *Colin Grivoart*, 782.

Colin *Marguier*, *Colinus Marguier*, *Colinus Marguiers*, 398.

Colin le Page, *Colinus le Page*. — Terre (à Panais), 590.

Colin le Rouge, *Colins li Rouges*, sergent de ROSNAY, T763.

Colin de SAINT-LIZIER, *Colin de Saint Lisier*. — Terre du champ du four (à Pouilly), 770.

Colin le Tavernier, *Colinus tabernarius*, bourgeois de TROYES, 562.

Colinet, *Colinos*, fils de Thomas, demeurant à GIFFAUMONT, 765.

Colinet Pierre, *Colinos Pierres*, demeurant à GIFFAUMONT, 765.

Colinet de PONT, *Colinet de Pons*, procureur de Notre-Dame-aux-N., 734.

Colinet de ROSIÈRES, *Colinetus de Roseriis*, fils de Thibaud de ROSIÈRES, écuyer, 591.

Colinet de RUVIGNY, *Colinetus de Ruvigneyo*. — Fils, voir Martinet.

Comitissa, voir Comtesse.

Commis (les), *les Commis* (surnom). — [Terre] (au finage de Lassicourt), 757.

COMPIÈGNE, *Compeigne* (Oise, chf.-l. arr.). — Abbaye Saint-Corneille : prévôt, voir Garnier.

Comtesse, *Comitissa*, épouse de Geoffroy de LINÇON, 503.

Comtesse, *Contesse*, épouse de Jean le Foulon, 447.

Comtesse, *Comitissa*, épouse de Milon de L'ISLE dit Bouchard, 579.

Comtesse, *Comitissa*, épouse de Pierre des Ports, 452.

Comtesse, *Contessa*, veuve de Jacques *Goulebe*, 719.

Comtesse, *Contessa*, veuve de Richard de *Caduno*, dame, 679.

Comtesse, *Comitissa*, veuve de *Wihelandus*, 201.

Condrayo, 380.

Constancius, voir Constant.

Constant de CHICHEREY, *Constan de Chicherey*, G759.

Constant de DROYES, *Constancius, Constancius dictus de Droia, Constancius dictus de Droya*, chanoine et camérier de Saint-Étienne, maître, 127, 368, 389, 496, 501, 503, 504, 522, 525, 535, 536, 541, 544, 548, 550, 559, 579. — Exécuteur testamentaire d'Hugues du Cellier, 581. — Grange, 544.

Constant le Putride, *Constancius Putridus*, 268, 271.

Constantin, *Constantinus*. — Maison, 4 (n° 87), 161 (n° 86).

CONSTANTINOPLE, *Constantinopolis* (Turquie), 135.

Corcellae, voir COURCELLES.

Cornelat (le), *le Cornillat* (R). — Épouse, voir Marguerite.

Cornisenes, 45.

Cornuel. — Terre (au finage de Panais), 696.

Corsu de MACEY, *Corsu de Macey*, 782.

Cortacon, voir COURTACON.

Cosdon, voir PAISY-COSDON (Cosdon).

COULANGES-LA-VINEUSE, *Colanges les Vineuses, Colangiae Vinosae, Collanges, Collangias, Corlangias, Coulangae, Coulanges les Vineuses, Coulangiae* (Y., arr. Auxerre, cant. Vincelles), 145 (et D145), 147, 154, 233, 445. — Château, 55, 145. — Finage, 145, 147, 154. — Lieux-dits : Chamour, 145 ; Côte du Comte, 145 ; *Mon Delejaume*, 145 ; Tournoir, 145. — Territoire, 233. — Vignes, 446.

COULOMMIERS, *Colomiers, Columbarium, Coulomers* (S.-et-M., arr. Meaux, ch.-l. cant.). — Voir Milon.

COULOURS, *Coloors, Colors* (Y., arr. Sens, cant. Briennon-sur-Armançon). — Commanderie du Temple : précepteur, voir Ponce. — Voir André.

Courage, *Corage, Courage*, mère de Thibaud, femme de corps de Josselin de Lignol, 368.

COURCELLES, *Corcellae, Corcelles* (R) *Courcelles* (A., arr. Troyes, cant. Saint-André-les-Vergers, comm. Saint-Germain), 4 (n° 157), 161 (n° 156), 462, 475, 514, 537, 760. — Côte, 570. — Jardin de Marguerite la Marquise, 537. — Lieu-dit Montoil, *locus qui dicitur Montoil*, 537. — Maison de Jean de Courcelles, 537. — Moulin de Machon, 514. — Prés : pré *Farsi*, 462 ; pré de la *Parfonde*, 462. — Voir, Bel, Gilbert, Guyard, Guyot, Jean, Jean Gauvet, Maurice, Renaud.

COURCELLES, *Courchellis* (A., arr., cant. et comm. Bar-sur-Aube). — Finage, 45.

COUR-NOTRE-DAME, *Curia* (Y., arr. Sens, cant. Thorigny-sur-Oreuse, comm. Michery). Voir Guillaume.

COURTACON, Cortacon (S.-et-M., arr. et cant. Provins). — Voir, Raoul.

Courtaud de CHANTECOQ, *Courtaut de Chantecoc*. — Fils, voir Raoul.

COURTERANGES, *Curtengia, Curterengia* (A., arr. Troyes, cant. Vendevre-sur-Barse). — Pont, 4 (n° 158), 161 (n° 157).

Coustelins, Custelinus, fils de Léger, 378, 756. — Épouse, voir Adeline.

Coute, épouse de Drouet, dame, demeurant à GIFFAUMONT, 765.

Couteletus de Troyes, le tavernier, 495. — Épouse, voir Ermengarde.

Coutelline, sœur de Guibert de COURCELLES, 193.

Coyer, *Coier, Coyer* (surnom). — Fils, voir Étienne.

CRANCEY, *Cresanceium, Cresenceium, Cresanceyum* (R) (A., arr. Nogent-sur-S., cant. Romilly-sur-S.), 103.

CRÉMONE (Italie), *Cremonia*. — Voir Nicolas.

CRENEY-PRÈS-TROYES, *Crenei, Creneium, Creney, Creni* (A., arr. Troyes, ch.-l. cant.), 1 (n° 63), 4 (n° 99), 45, 161 (n° 97), 434. — Voir Boneau.

CRESPY-LE-NEUF, *Crespeium* (A., arr. et cant. Bar-sur-A), 199. — Chevalier, voir Eudes. — Voir Suzanne.

Crêtée (la), *dicte la Crettee* (surnom). — Terre (au finage de Pommereau), 647.

CROCHET ou COCHERET, *Crocheto* (A., arr. Troyes, cant. et comm. Aix-en-Othe) — Voir Guillaume.

CUCHET (îlot). — Territoire, 129. — Voir Gérard.

CULOISON, *Culoison, Culoisum, Culoyson* (A., arr. Troyes, cant. Creney-près-Troyes, comm. Sainte-Maure), 483, 566, 577, 591, 592, 613. — Chemin de la *villa*, 613. — Cours d'eau, 577, 592. — Lieux-dits : Mont de Bérenger, 613 ; *Woiz Crevet* (ou *Trovez*), 592. — Maison de Baudet, frère de Thierry de Culoison, 592. — Pré du Chambrier, *pratum au Chamberier*, 566. — Voir, Asselin, Flaive, Hugues Hervé, Pierre, Thierry.

Cuynet (le) (surnom). — Épouse, voir Jeannette.

D

Daimbert de TERNANTES, *Daimbertus de Ternantis*, T6, T396, T738.

Dammeron la Peurière, *Dammeron la Peuriere*, 323.

Dampetra, voir DAMPIERRE.

DAMPIERRE, *Dampetra* (A., arr. Troyes, cant. Arcis-sur-A.). — Prieur, 204. — Seigneur, voir Guy II. — Voir Jacques, Martinot.

Dangoisie (dictus). — Terre (au finage de Panais), 702.

DANNEMOINE, *Denemanie* (Y., arr. Avallon, cant. Tonnerrois), 45.

Daude, voir DAUDES.

DAUDES, *Daude* (A., arr. Troyes, cant. Vendevre-sur-Barse, comm. Montaulin). — Voir Garin.

David, 4 (n° 127), 161 (n° 125). — Fils, voir Pierre.

David le Lorrain, *David Lothoringus, Lothoringius David* (R), aubin, 3.

Deloys, 782.

Denis le Carré, *Dionisius Quarre, Dyonisius Quarre*. — Fils, voir Jean le Carré et Ferry d'Assenay. — Terre (à Panais), 567. — Vigne (au finage de Panais), 620.

Denis [de CHAMPGUYON], *D.*, *Dyonisius*, doyen de Saint-Pierre, maître, 245, 247, 250, 253.

Deux-Eaux (les), *Deux Yaux* (léproserie), voir TROYES.

Devin (le), *le Devin* (surnom). — [Terre] de ses enfants (au finage de Lassicourt), 757.

Diderius, voir Didier.

Diderus, voir Didier.

Didier de BOURBEREAU le Fruitier ou Didier le Fruitier, *Diderius de Borberaut fructuarius, Diderus fructuarius* (R), bourgeois de Troyes, 572. — Épouse, voir Isabelle. — Maison (à Troyes, rue de Bourbureau, 572).

Didier le Carrier, *Diderus Latomus, Diderus Lathomus* (R), 492. — Frères, voir Guibert le Carrier et Robert le Carrier. — Neveu, voir Odin.

Diellet. — Censive de la maison de la Sainte-Trinité-et-des-Captifs à Troyes, 330.

DIÉLON (A., arr. Troyes, cant. Vendevre-sur-Barse, comm. Mousse). Voir Marguerite.

Dieu, *Deu, Dieu* (surnom). — Épouse, voir Marie.

DIJON (Côte-d'Or, ch.-l. dép.). — Archidiacre, voir A. — Voir Jacques.

DIXMONT, *Dimon, Dymon* (Y., arr. Sens, cant. Villeneuve-sur-Yonne) — Prévôt, voir Triaus.

Doa, fille de Durand le Pêcheur, 263. — Époux, voir Josselin, fils de Garnier de la Renouillère.

Dodon le Grand, voir Eudes le Grand.

Dodon de LASSICOURT, *Doonis de Larcicuris*. — Grange, 711.

Doeta, épouse de Robin des Moulins, 598. — Époux (premier), voir Huet le Damoiseau.

Doeta, fille de Jean dit Gresi de L'ÉPINE, femme de corps de Saint-Étienne, 113.

Doeta la Chanelle. — Maison, 529.

Doillet, Doilletum, 521, 636.

Domanchetus Amole, Amole. — Maison de ses enfants (au finage de Belley), 253. — Ouche de ses enfants (au finage de Belley), 253. — Pâturages tenu par ses enfants (au finage de Belley), 253.

Domangin de Damberain, cleric demeurant à BAR-SUR-AUBE, T756.

Domenicus, voir Dominique.

Domenchin le Cuisinier, Domenchin le Queuz, 782.

Dominique le Courtier, *Dominicus Cotionis*, 4 (n° 100), 161 (n° 98).

Dominique le Maréchal, *Domenicus Marescallus*. — Maison (à Troyes), 720. — Neveu de son épouse, voir Jean.

Dominique de Montier-la-Celle, *Domenicus de Monasterio Celle*, 550. — Belle-mère, voir *Boreta*. — Épouse, voir Marie. — Père, voir Jean Fournier.

Dommachin Mutin, Dommachin Mutin, 782.

Dommartin. — Épouse, voir Jacquotte.

DOMMARTIN-LE-COQ, *Donmomartinum, Donno Martinum, Donomartinum* (A., arr. Troyes, cant. Arcis-sur-A.). — Voir Guillaume et Milon.

Donamento, voir DONNEMENT.

DONNEMENT, *Donamento* (A., arr. Bar-sur-A., cant. Brienne-le-Château). — Voir Escos.

Dorin, *Dorin*. — Belle-fille, voir Agnesson.

DOSCHES, *Dochia* (A., arr. Troyes, cant. Brienne-le-Château). — Cens, 128. — Censive du seigneur (à Panais), 668. — Voir Marie.

Douin le Charbonnier, *Doinus Carbonarius, Dovinus Carbonarius*. — Terre (au finage de La Vacherie), 712, 716.

DOULEVANT-LE-CHÂTEAU (Hte.-M., arr. Saint-Dizier, cant. Joinville) ou DOULEVANT-LE-PETIT (Hte.-M., arr. Saint-Dizier, cant. Wassy), *Doulevant*. — Voir Jean.

Doveta la More, Doveta dicta la More, 700. — Époux, voir Colet, fils d'Henri l'Allemand du Bourg-Saint-Jacques.

Doyen (le), *le Dean* (surnom). — Épouse, voir Margueron. — Fils, voir Jean le *Deannat*. — Filles, voir Mariette et Perrotte.

Dreux, *D.*, abbé de Molesme, 394.

Dreux, *Drogo*, abbé de Saint-Loup, 383, 384, 386.

Dreux, *Droco*, chanoine de LANGRES, fils de Clarembaud [V] de CHAPPES, 110.

Dreux, *Droco*, fils d'Henri, 576. — Épouse, voir *Margia*. — Frère, voir Thibaud.

Dreux, *Droco*, seigneur de TRAINEL, 102.

Dreux de BELLEVILLE, *Droco de Bella Villa*. — Fille, voir Ermengarde.

Dreux, *Drogo*, chapelain de la comtesse, T737.

Dreux Bristaud, *Drogo Bristaudus, Drogo Britaudis*, seigneur, T738.

Dreux de la Loge, *Droco de Logia*, chevalier, seigneur. — Maison (à Troyes), 724.

Dreux de PLANCY, *Drogo de Planceio, Drogo de Planciaco*, chanoine et chevecier de Saint-Étienne, 226, 260, 337.

Dreux *Popine, Droco Popine, Droco Popino*, 466. — Épouse, voir Mahaut.

Dreux de PROVINS, *Droco de Pruvino*, T6, T7, T396. — Frère, voir Pierre.

Droinel (ru, qui coule au finage de Giffaumont), 349.

Drouet, *Drouet*. — Épouse, voir *Coute*.

Drouet, *Drouet*. — Fils, voir *Esternans*.

Drouet, *Drouez*, petit-fils de Perrot le Breton, demeurant à CHANTECOQ, 766. — Frère, voir Aubert.

Drouin, *Droyn*, 782.

Drouin le Boucher, *Droyin Carnifex*. — Terre (au finage de Thennelières), 696.

Drouin le Couvreur, *Droinus Coopertor*, 487.

Drouin le *Recourerres*, *Droinus li Recourerres*, 142. — Épouse, voir Jacqueline.

Drouin d'YPRES, *Droynys dictus de Ypra*. — Exécuteur testamentaire de Nicolas de *Boutiffart*, 717.

Droy Nosse (la) (surnom). — Fils, voir Laurent.

DROYES, *Droia* (Hte.-M., arr. Saint-Dizier, cant. Wassy). — Maire, voir Thomas. — Prévôt, voir Arnoul. — Voir Constant, chanoine de Saint-Étienne.

Dudon de BARBEREY, *Dudo de Barberiaco*. — Épouse, 72.

Durand, *Durant*, 780. — [Ouche] (au finage de Bucey), 780.

Durand, *Durannus*, connétable de Cluny, T396.

Durand, *Durandus*, fils de Pierre *Parcie*, bourgeois de TROYES, 649. — Épouse, voir *Emanionna* de RUVIGNY. — Frère (ou demi-frère), voir Jean.

Durand le Pêcheur, *Durandus Piscator*. — Fille, voir *Doa*.

DURNAY, *Durnaium* (A., arr. Bar-sur-A., cant. et comm. Vendeuvre-sur-Barse ; ancienne commune). — Voir Jacques, chevalier.

DYÉ, *Dye* (Y., arr. Avallon, cant. Tonnerrois). — Voir Jean.

Dyn de SAINT-GERMAIN, *Dyn de Sainct Germain*, marchand et créancier, 801.

Dyonisius, voir Denis.

E

Eaelidis, voir Alice.

ÉCHENILLY, Eschenilli (A., arr. Troyes, cant. et comm. Saint-André-les-Vergers). — Finage, 383.

Écrevolles (les), *Escrevella*, voir TROYES.

Edua, voir AUTUN.

Egidius, voir Gilles.

Elena, voir Hélène.

Élisabeth, épouse de Guillaume Garnier, bourgeois de TROYES, 539.

Élisabeth, *Elisabeth*, épouse de Guillaume Putemoinoie, 129.

Élisabeth, *Elisabeth*, épouse de Jean de COLAVERDEY (CHARMONT), 469.

Élisabeth, *Elizabeth*, fille d'Arnaud de FAYEL, femme de Saint-Étienne, 793, 794.

Élisabeth, *Elizabeth*, fille de Hugues du BOURG-SAINT-JACQUES, 225.

Élisabeth, *Elisabeth*, veuve de Raoul le Fouacier des NOËS, femme de Saint-Pierre, 231.

Emanionna de RUVIGNY, *Emaniona*, *Emanionna de Ruvignyaco*, bourgeoise de TROYES, 649. — Époux, voir Durand, fils de Pierre *Parcie*.

Émeline, *Emelina*, épouse d'Adenet de PONT-HUBERT, 659.

Émeline, *Emelina*, épouse de David le Lorrain, 3.

Émeline, *Emelina*, *Meline*, épouse de Gilles le Charpentier de ROSNAY, 414, 600. — Mère, voir Aude/Odette. — Père, voir Richard le Clerc de ROSNAY.

Émeline, *Emelina*, épouse de Guyard le Mégisseur de SANCEY, 680.

Émeline, *Emelina*, épouse d'Herbert *Huchorius*, bourgeoise de Troyes, 602.

Émeline, *Emelina*, épouse de Lambert le Bouchu de BAR-SUR-AUBE, 115, 140, 275. — Beau-frère, voir Pierre Goin de BAR-SUR-AUBE. — Belle-sœur, voir Marguerite.

Émeline, épouse de Michel de BAR-SUR-SEINE, 705. — Père, voir Jean de BERCENAY.

Émeline, *Emelina*, épouse de Milet, nièce de Jean de l'Aula, 639.

Émeline, *Emelina*, épouse de Renard de COSDON, fille de Renaud Hure du PÂLIS, 470.

Émeline, *Emelina*, *Melineta*, fille d'Aubert et Sibille de LASSICOURT, 148, 149, 604, 606. — Frères, voir Bertrand, Herbert et Raoul. — Sœurs, voir Babelette et Mariette.

Émeline, *Meline*, fille de *Friaut*, demeurant à GIFFAUMONT, 765.

Émeline, *Emelina*, fille de Jacquin le Mairat. — Vigne (au finage de Pont-Sainte-Marie), 656.

Émeline, *Emelina*, fille de Jean le Paon de COSDON, 470.

Émeline, *Emelina*, fille de Jean de Sacey, 698.

Émeline, *Meline*, fille du Moulot, 782.

Émeline, *Meline*, fille du *Nouelet*, 782.

Émeline, *Emelina*, fille de Renier, 230. — Frère, voir Pierre.

Émeline, *Meline*, veuve de Jean de Villotte, demeurant à GIFFAUMONT, 765.

Émeline la Corroyeuse, *Meline dicta la Courroiere*. — Terre (au finage de Vernonvilliers), 648.

Émeline *Foisons*, *Emelina Faisons*, *Emelina Foisons* 530, 531.

Émeline de PAISY, *Emelina de Paisiaco*, femme de corps de l'évêque, 215. — Père, voir Robert.

Émeline de PANAI, *Emelina de Pannaio*, 234. — Époux, voir Arnoul.

Emelotte d'AUBETERRE, *Emelota de Albaterra* (R), *Emolote de Albaterra*. — Fille, voir Isabelette.

Emeniardis, voir Ermengarde.

Emonetus, voir Haymonet.

ÉPINE (I'), *Lespine*, *Spina* (A., arr. Troyes, cant. Saint-André-les-Vergers, comm. Saint-Germain), 368. — Finage, 548, 559. — **Lieu-dit** : À la fraite de l'Épine, au frete de *Lespine*, 535. — Voir Guibert *Poardus*, Haymonet, Hugues l'Écuyer, Jean *Gresi*.

Eramburgis, voir Érembourg.

Érard de JAUCOURT, *Erardus de Janicuris*, *Erardus de Jaunicuris* (R), chanoine de Saint-Étienne, 40.

Érard de MONTLAY, *Erardus de Monte Layno*, *Erart de Montlayn*, fils de Milon Pioche et dame Agnès, chanoine de notre Dame dans l'église Saint-Pierre, 645, 770. — Frère, voir Huet de MONTLAY.

Érard de TROYES, *Erardus de Trecis*, clerc juré de l'official de TROYES, 604.

Érard de VAUSSEMAIN, *Erardus de Waucemain*, *Erardus de Wausemain*, écuyer, 375, 670. — Épouse, voir Marie. — Père, voir Guillaume le Jeune.

Érard [I^{er}] de VILLEHARDOUIN, *Erardus de Villa Harduini*, seigneur, 117.

Érard [II de VILLEHARDOUIN], *Erardus*, chanoine d'AUXERRE, seigneur de LÉZINNES, 124, 562. — Exécuteur testamentaire de Marguerite de Mello, 119. — Frère, voir Guillaume II de VILLEHARDOUIN. — Mère, voir Marguerite de Mello. — Père, voir Guillaume I^{er} de VILLY.

Érembert, *Erambertus*, *Herembertus*, 4 (n° 100), 161 (n° 98).

Érembourg, *Eramburgis*, *Eremburgis* (R), fille de Lucette, femme de corps de Saint-Étienne, 610.

Érembourg, *Eremburgis*, fille de Marie la *Gauvanne*, 531. — Frère, voir Gillet.

Érembourg, *Eramburgis*, *Eremburgis*, fille de Milon *Caym*, 358. — Époux, voir Pierre *Pojaus*.

Érembourg, *Arenburgis*, fille de Thierry, 224. — Frère, voir Angebert.

Érembourg la *Baille*, *Arambors la Baille*. — Maison, 529.

Érembourg de GIFFAUMONT, *Aramburgis de Girfaumont, Eremburgis de Gifaumont*, 480. — Frère, voir Henri.

Érembourg du PÂLIS, *Arambor, Arambordis de Paleie* (R), *Arambordum de Paleie, Eremburdis de Paleie* (R), 395.

Érembourg de la Ruelle, *Eramburgis de Ruella*, 530.

Ermengarde, *Emeniardis*, dame de COLAVERDEY (CHARMONT), 453. — époux, voir Milon de COLAVERDEY (CHARMONT). — Fils, voir Henri et Bonet.

Ermengarde, *Emeniardis*, épouse de *Couteletus* de Troyes, le tavernier, 495, 520.

Ermengarde, *Emeniardis*, épouse de Garin de PINEY, bourgeoise de TROYES, 667.

Ermengarde, *Emeniardis*, épouse de Jacques le *Duz* de PONT-SAINTE-MARIE, 472.

Ermengarde, *Emeniardis*, épouse/veuve de Jacquin, fils de Jacques le Malnourri, 461, 545, 732.

Ermengarde, *Emeniardis*, épouse de Jean de MONTANGON, 546.

Ermengarde, *Emeniardis*, épouse de Jean de VERDEY, dame, 563.

Ermengarde, *Emeniardis*, épouse de Raymond de la Côte, bourgeois de TROYES, 569.

Ermengarde, *Ermangardis*, épouse de Renaud *Cytarista*, 487.

Ermengarde, *Emeniardis*, épouse de Thibaud de BASSON, 470.

Ermengarde, *Emeniardis*, fille de Dreux de BELLEVILLE, femme de corps de Saint-Étienne, 317.

Ermengarde, *Emeniardis*, fille d'Eudes d'ÉCHENILLY, femme de Saint-Pierre, 238.

Ermengarde, *Emeniardis*, fille de Marguerite des Essarts et de Guyot de BARBONNE, femme de Saint-Nicolas de SÉZANNE, 312.

Ermengarde, *Emeniardis*, veuve d'Aselin de CULOISON, 566.

Ermengarde de BUSSY, *Emeniardis de Buisseio, Emeniardis de Buisseyo* (R), *Emeniardis de Busseio, Emeniardis de Busseyo* (R), dame, 112.

Ermengarde la Grangière, *Emeniardis dicta Grancheria, Grangeria* (R), épouse de Jacques de Bar, 543.

Ermengarde la Riche de SAINT-LIÉBAULT, *Emeniardis dicta la Riche de Sancto Leobaldo, Emeniardis la Riche* (R), 549, 553. — Fils, voir Pierre.

Ermensande de SÉZANNE, *Ermensandus de Sezannia*, 299. — Époux, voir Raoul du Val.

Ernaudus, voir Arnaud.

ERVY-LE-CHÂTEL, *Erviacum, Herviacum* (A., arr. Troyes, cant. Aix-en-Othe), D66. — Voir Haganon.

Escot de DONNEMENT, *Escos de Donamento* (R), *Escos, miles de Donnement, Scotus de Donamento* (R), *Scotus de Donemant*, chevalier et seigneur, 90, 310.

Espingot. — Veuve, voir Marie.

ESSARTS-LÈS-SÉZANNE (LES), *Essart, Essartosi, Essarz, Exatos* (M., arr. Épernay, cant. Sézanne-Brie et Champagne) ou ESSARTS-LE-VICOMTE (LES) (M., arr. Épernay, cant. Sézanne-Brie et Champagne), 4 (n° 163, 165, 167), 93, 151, 161 (n° 163, 165, 167), 192, 194-196, 202, 252, 299, 509, 605. — Curé, voir Geoffroy. — Dîme, 214. — Église, 216, 248, 249. — Finage, 216. — Lieu-dit : Val du Comte, 299. — Prêtre, 214, 299 ; voir Geoffroy. — *Villa*, 216. — Voir Thibaud.

Essart (li) 558. — Voir Pierre.

Estancelins, frère de Guillaume *Jossez*, demeurant à CHANTECOQ, 766.

Esternans, fils de Drouet, demeurant à CHANTECOQ, 766.

ESTERNAY (M., arr. Épernay, cant. Sézanne-Brie et Champagne) — Voir Geoffroy et Pierre.

Estevenin le Barbier, T156.

ESTISSAC (anciennement SAINT-LIÉBAULT), *Sanctus Leobaldus*, *Sanctus Leobaudus* (A., arr. Troyes, cant. Aix-en-Othe). — Voir, Ermengarde la Riche.

Estranguillon, *Estangeulon* (surnom). — Terre (au finage de Bucey), 780.

ÉTAMPES, *Stampis* (Essonne, ch.-l. arr.). — Merciers, 6.

Étienne, *Stephanus*. — Fils, voir *Remigetus*.

Étienne, *Stephanus*, abbé de Cluny, 396.

Étienne, *Estienne*, *Stephanus*, chancelier du comte de Champagne, C7, C8, C24, 274.

Étienne, *Stephanus*, chanoine de Saint-Étienne et chapelain du comte, 347.

Étienne, *Stephanus*, chanoine de l'autel de notre Dame dans l'église Saint-Étienne, prêtre, 254, 635.

Étienne, *Stephanus*, chevalier de QUINCEY, 325.

Étienne, *Stephanus*, curé de PONT-SAINTE-MARIE, neveu de maître Renard, chanoine de Saint-Pierre, 481.

Étienne, *Stephanus*, doyen de Saint-Étienne, 68, 69.

Étienne, *Stephanus*, doyen de VILLEMAUR, 318.

Étienne, *Estiene*, *Estienne*, fils de Coyer, 757. — Épouse, voir Gillette.

Étienne [I^{er}] (?), *S.*, *Stephanus* (R), official de TROYES, 473, maître.

Étienne [II], *S.*, *Stephanus*, official de TROYES, maître, 303, 475-480, 617, 618.

Étienne [III], *S.*, *Stephanus*, official de TROYES, maître, 302, 474.

Étienne, *Estiene*, prieur de Luyères, T754.

Étienne, *Estiene*, *Estienne*, seigneur. — [Terre] (au finage de Lassicourt), 757.

Étienne *Ad Aurum*, *Stephanus a l'Or*, *Stephanus Ad Aurum* (R), *Stephanus dictus Ad Aurum*, chanoine de l'autel notre Dame dans l'église Saint-Étienne, 588, 704 (n° 9).

Étienne d'*Aufart*, *Estienne d'Aufart*, 782.

Étienne d'AUGERS[-EN-BRIE], *Stephanus de Aljotro*, *Stephanus Aujotrensis*, [chanoine de Saint-Étienne (?)], diacre puis prêtre, 61, T735.

Étienne de l'Aula, *Stephanus de Aula*, chanoine de l'autel notre Dame dans l'église Saint-Étienne, maître, prêtre, seigneur, 393.

Étienne Barbette, *Stephanus Barbeta*, 1 (n° 25), 4 (n° 33).

Étienne le Bec, *Estiene le Bec*. — Fils, voir Jacquinot.

Étienne le Bœuf, *Stephanus li Bues*, 434. — Épouse, voir Mabilille.

Étienne le Cabri, *Estiene Chevri*, 782.

Étienne de *Cantu a Laude*, *Stephanus de Cantu a Laude*, chanoine de Saint-Pierre, seigneur. — Maison (à Troyes, dans le Bourg-l'Évêque), 586, 588.

Étienne de CHARLEY, *Stephanus de Carleio*, chevalier, G458.

Étienne de CHAMPGUYON, *Stephanus de Campo Guidonis*. — Maison (à Troyes, dans la lormerie), 355, 441.

Étienne de CHAMPLITTE, *Stephanus de Chanlipco*, T251.

Étienne de Corpheraut, *Stephanus de Corpheraut*, chevalier, 315.

Étienne de FERRIÈRES, *Estienne de Ferrieres*, 141.

Étienne Gilles, *Estiene Gilot*. — Épouse, voir Aveline.

Étienne *Girulfus*, *Stephanus Garnulphus* (R), *Stephanus Giroroldus*, *Stephanus Girulfus*, *Stephanus Girulfus* (R), 383, 384.

Étienne le Gros, *Stephanus dictus le Gros*, 634.
— Étal, 528.

Étienne de LUXEUIL, *Stephanus, Stephanus de Luxovio, Stephanus de Luxuvio* chanoine de Saint-Pierre et de Saint-Étienne, puis doyen de Saint-Étienne, maître. — Chanoine de Saint-Étienne : exécuteur testamentaire de *Garsias*, 409. — Chanoine de Saint-Pierre : 343, 557, 578, 589, 619, 710 (R) ; étal, 573 ; pré, 591. — Doyen de Saint-Étienne : 45, 288, 375, 635, 655, 672 ; exécuteur testamentaire de maître Jean Garsie, 287.

Étienne le Maréchal, *Stephanus Marescallus*.
— Maison, 513, 639.

Étienne Marne de SACEY, *Marne de Saceio, Stephanus cognomine Marne de Saceio*, homme de Gautier IV, comte de BRIENNE, 120. — Épouse, voir Mathilde. — Fils, voir Gautier et Odin.

Étienne le Moine, *Estiene dit le Moine, Estienes diz li Moines*, 150. — Frère, voir Jean et Josselin de LIGNOL (2). — Père, voir Josselin de LIGNOL (1).

Étienne le Monnayeur, *Stephanus Monetarius*, 1 (n° 67), 4 (n° 66), 161 (n° 65).

Étienne Morcey, *Estiene Morcey, Estienne Morcey*, chanoine, prêtre, procureur de Saint-Étienne, seigneur, 421, 734.

Étienne de MOUSSEY, *Stephanus de Mouceio*, chanoine de Saint-Étienne, maître, 539, 547.

Étienne Musceriis, *Stephanus Musceriis, Stephanus Muscerins*, 4 (n° 137, 141), 161 (n° 135, 139).

Étienne le Peurier, *Stephanus dictus le Peurier*, 53.

Étienne de RACINES, *Estienes de Racines*, 771.

Étienne le Roux, *Stephanus dictus Ruffus*, 331.

Étienne de SAINT-CHÉRON (ou Étienne le Clerc), *Stephanus de Sancto Karone, clericus*, 596. — Mère, voir Aude/Odette, épouse de Richard le Clerc (ou Richard de Rosnay).

Étienne de SOULAINES, *Stephanus de Sublanis*, clerc desservant l'autel de feu Gilles, sous-

chantre de Saint-Étienne, dans la même église, 731.

Étienne Torviler de BERCENAY, *Stephanus de Brecenaio dictus Torviler, Stephanus Torviler de Brecenaio* (R), 511.

Étienne de VILLEPART, *Stephanus de Vilepart*. — Terre, 585. — Terre du neveu d'Étienne, 585.

Eude, *Oda*, épouse de Gautier des MENOIS, dame, 459.

Eude la Pelletière, *Eude la Peletere*, dame, 777.

Eudeline, *Eudeline, Heudeline*, épouse de Gérard, 757.

Eudeline, *Huedeline*, épouse de Jean Bourgeoise, demeurant à GIFFAUMONT, 765.

Eudes, *Odo*, 187.

Eudes, *Odo*, abbé de Saint-Martin, 61.

Eudes, *Odo*, chanoine de Saint-Pierre, chantre de VILLEMAUR, maître, 226, G227, 306.

Eudes, *Odo*, chevalier de CRESPIY, 198.

Eudes, *Odo*, clerc, maître, T740.

Eudes, *Odo* (1), clerc du comte de Champagne, gardien du trésor de Saint-Étienne, 11, 60. — Beau-frère, voir Eudes.

[Eudes IV], comte de Bourgogne, 40. — Beau-père, voir Philippe V.

Eudes, *Odo*, maître de la Maison-Dieu Saint-Abraham de TROYES, T251.

Eudes, *Odo*, official de SENS, maître, 425.

Eudes, *Odo* (2), prêtre, garde du trésor de Saint-Étienne, 60. — Beau-frère, voir Eudes.

Eudes l'Allemand, *Odo Alemannus*, 736, 739.

Eudes le Cellérier de BAR-SUR-SEINE, *Odo dictus le Celerier de Barro super Secanam*. — Fils, voir Michel de BAR-SUR-SEINE.

Eudes le Charbonnier, *Odo Carbonnarium*, 4 (n° 6), 161 (n° 6).

Eudes de CHÂTEAU-THIERRY, *Odo de Castrodoricho*, C27.

Eudes *Chevrol*, *Odo Chevrol*, 201.

Eudes d'ÉCHENILLY, *Odo de Chenilli*, *Odo Deschenilli* (R). — Fille, voir Ermengarde.

Eudes *Gillosus*, *Odo Gillosus*, prêtre bénéficié dans l'église Saint-Pierre. — Chambres (à Troyes), 631.

Eudes (ou Dodon) le Grand, *Odo Magnus*, 4 (n° 100), 161 (n° 98).

Eudes le Gras, *Odo Crassus*, 1 (n° 64), 4 (n° 100), 161 (n° 98).

Eudes de LUYÈRES, *Odo de Lueriis*, chanoine de Saint-Étienne, 366, 433 ; gardien du trésor de Saint-Étienne, 11.

Eudes le Poissonnier, *Odo Pessonarius*, 367. — Belle-fille, voir Lucie. — Fils, voir Jean de TRUCHEPOT. — Maison (à Troyes), 499.

Eudes de POMMERAU, *Odo de Pomerues*. — Fils, voir Adam.

Eudes *Ragot*, *Odo Ragot*, 110.

Eudes de SARON, *Odo miles de Saron*, *Odo de Saron* (R), chevalier, 200.

Eudes *Scarthi Lupi*, *Odo Scarthi Lupi*, bourgeois et marchand de SENS, 127.

Eudes de SCELLIÈRES, *Odo de Seleriis*, chanoine de Saint-Étienne, 366.

Eudes de SÉZANNE, *Odo de Sezennia*, maître, T741.

Eustache, père de maître Joubert, 454. — Épouse, voir Héloïse.

Eustache [III] de CONFLANS, *Eustaces de Couflanz*, *Eustachius de Couflanz*, *Ewstachius*, *Huistaces de Conflanz*, *Wistaces*, *Wistaces de Couflanz*, *Witacius de Couflanz*, maréchal de Champagne, 27, 125, 430. — Épouse, voir Jeanne.

Évrard, *Evrardus*, 4 (n° 163), 161 (n° 163).

Évrard, *Evrardus*, abbé de Notre-Dame de Boulancourt, 199. — Épouse, voir Nicole. — Fils, voir Jean.

Évrard de BAYEL, *Evrardus de Baiers*, chevalier, seigneur, 321.

Évrard de FONTVANNES, *Ebrardus de Fonvanne*. — Terre (à Troyes, près de la massacrerie), 142.

Évrard le Monnayeur, *Ebardus Monetarius*, *Ebrardus Monetarius*, *Evrardus Monetarius* — Fils, 1 (n° 50), 4 (n° 60), 161 (n° 59).

Évrard de la Salle, *Evrart de la Sale*, 782.

Evroninus, *Evroinus*. — Fils, voir Michel de Fay.

F

F. de PONTAILLER, official de LANGRES, 326.

Fagin. — Enfants, 782.

Fangi, *Faugi*, 380.

FAREMOUTIERS, *Faremonasterio* (S.-et-M., arr. Meaux, cant. Fontenay-Trésigny). — Abbaye Notre-Dame, 407 ; abbessé, voir Marguerite ; femme de corps, voir *Marguina* de CHARLEVILLE.

Faucon, *Falco*, [chanoine de Saint-Étienne], T280.

Faucon, *Faucon* (surnom). — Terre (au finage de Bucey), 780.

Fauretus/Fauvetus de PANAIS, *Fauretus de Panaio*, *Fauvetus de Paanaio*. — Maison (au finage de Panais), 575, 620.

Favier. — Terres (à PANAIS), 408.

Fay, *Fayacum*, *Fyiacum*. — Territoire, 340. — Voir Pierre.

FAYEL (ou Le Petit-Fayel-près-de-Barbonne), *Faiel*, *Faiellum* (R), *Faiellum Parvum juxta Barbonam*, *Fayellum* (M., arr. Épernay, cant. Sézanne-Brie et Champagne, comm. Barbonne-Fayel), 416. — Lieu-dit : Pierreuse (*Petrosa*), 432. — Territoire, 432. — Vignes : vigne de Garnieret, fils d'Omond, 416 ; vigne de feu Gautier des Granges, 416 ; vigne de

Renier, 416. — Villa, 93. — Voir Garin, Haton.

Félice, *Felise*, dame. — [Terre] (au finage de Barberey-aux-Moines), 782.

Félice, *Felise*, épouse de Félix Aveline, 782.

Félice, *Felisia*, épouse de Guillaume de MONTMIRAIL, bourgeois de TROYES, 573.

Félice, *Felise*, épouse de Jacques de PARS, 155.

Félice, *Felisea*, *Felisia*, épouse de Jean le Carré, 567, 676.

Félice, *Felisia*, épouse de Jean de VAUCHASSIS, fille de Pierre le Bourguignon, 627.

Félice, *Felisia*, fille de *Flesbordis*, 424. — Époux, voir *Chamivellus* de PARS. — Frère, voir Gilles.

Félice, *Felisea*, *Felisia* (R), fille d'Isabelle, 537. — Grand-père, voir Guyard de Courcelles.

Félice, *Felicia*, fille de Pierre *Malepart*, 386.

Félice la Bernarde, *Felise la Bernarde*, 782. — Enfants, 782.

Felisea, voir Félice.

Felisia, voir Félice.

Félisot, *Felisez*, 757.

Félisot, *Felisetus*, fils de Guibert *Boisson*. — Étai aux pains (à Troyes), 643.

Félisot, *Felisaux*, *Felisos* (R), *Feliset* (R), fils de Pierre le Bègue de POMMEREAU, 762. — Frère, voir Simonet.

Félisot *Boure*, *Feliset Bourre*, 782.

Félisot le Bouteiller, *Feliset le Boutillat*. — Hôtise (à Pouilly), 770. — Maison (à Pouilly), 770.

Félisot de *Braier*, *Felisetus dictus Braier*, 636.

Félisot *Brin*, *Feliset Brim*. — Enfants, 782.

Félisot *Burgaut*, *Feliset Burgaut*, 782.

Félisot *Channel*, *Feliset Channel*, talemelier de TROYES, 733.

Félisot la Chèvre, *Cabre*, *Feliset Cabre*. — [Terre] de ses enfants (à Bucey-en-Othe), 777.

Félisot Clément, *Feliset Climent*, 782.

Félisot le Cuisinier, *Feliset le Queuz*, 782.

Félisot le Damoiseau, *Feliset le Damoisiau*, 782.

Félisot le Devin, *Feliset le Devin*, 782.

Félisot Durand, *Feliset Durant*, 780. — Belle-fille, voir Marie. — [Terre] (à Bucey-en-Othe), 777.

Félisot *Godart*, *Feliset Godart*. — Enfants, 782.

Félisot *Jouan*, *Feliset Jouan*. — Hôtise (à Pouilly), 770. — Maison (à Pouilly), 770.

Félisot le Lorrain, *Feliset le Loorain*, talemelier de TROYES, 733.

Félisot le Peintre, *Feliset la Pointre*, 782.

Félisot le Picard, *Feliset le Picardat*. — Épouse/veuve, voir Margot.

Félisot Pilier, *Feliset Pyllier*, 782.

Félisot le Pois, *Feliset le Pois*, 782.

Félisot le Saigat, *Feliset le Saigat*. — Champ du four (à Pouilly) (part de Félisot), 770. — Hôtise (à Pouilly), 770. — Maison (à Pouilly), 770.

Félisot de SCELLIÈRES, *Feliset de Celieres*, lieutenant du bailli de Troyes et de Meaux, 157.

Félisotte, *Felisete*, *Felisons*, épouse/veuve du Roux, 757. — [Terre] (au finage de Lassicourt), 757.

Félisotte la *Boucharde*, *Felison la Boucharde*, 782.

Félisotte la Champenoise, *Felison la Champenoise*, 782.

Félix [1^{er}], *Felicius*, *Felis*, *Feliseus*, *Felix*, abbé de Montier-la-Celle, G264, 361, 364, 375, 672.

Félix, *Felisius*, chanoine de Saint-Étienne, maître. — Verger (à Troyes, dans le quartier des Trévois), 45.

Félix, *Feliseus*, seigneur. — Terres (à Saint-Benoît-sur-Seine), 674.

Félix Aveline, *Feliz Aveline*. — Épouse, voir Félice.

Félix *Beloce*, *Feliz Beloce*, 782.

Félix le *Bregoing*, *Feliz le Bregoing*. — Fille, voir Gillette.

Félix le Camus de VILLIERS-ADAM, *Feliz le Camus de Villier Adam*, clerc, 761.

Félix de la Colline, *Feliseus de Colle*. — Maison (à Troyes), 724.

Félix *Doillez* ou *Duillez*, chevalier de Saint-Benoît, *Felisius dictus Duillez miles de Sancto Benedicto*, *Felisius dictus Doillez de Sancto Benedicto miles* (R), 564.

Félix du Four, *Feliz dou Four*, 780.

Félix *Gele*, *Feliz Gele*, 782.

Félix le Maréchal, *Feliz le Mareschaut*. — Enfants, 782.

Félix le Maréchal, *Felisius Marescallus*, bourgeois de TROYES, 615. — Épouse, voir Marie.

Félix la *Moute*, *Feliz la Moute*. — Vigne (au finage de Barberey-aux-Moines), 782.

Félix de NOGENT, *Felis de Nogent*, *Felix de Nogent*, clerc juré de TROYES, 789.

Félix de PONT, *Felix de Pontibus*, 10. — Frère, voir Guerry.

Félix de VILLELOUP, *Feliz de Villelouz*, 782.

Fenia. — Maison (à Troyes), 400.

FERREUX-QUINCEY, *Quinci* (A., arr. et cant. Nogent-sur-S.). — Chevalier, voir Étienne.

FERRIÈRES voir CHAISE (LA).

Ferry, *Ferricus*, prêtre de VERRIÈRES, 205.

Ferry d'ASSENAY, *Ferricus de Acenaio*, bourgeois de TROYES, 567. — Frère, voir Jean le Carré. — Père, voir Denis le Carré.

Ferry du Mez, *Ferricus dictus de Mez*, époux d'Isabelle, 523. — Belle-mère, voir Aceline.

Ferry de VIENNE, *Ferrico de Vienna*, T60, T61.

FEUGES, *Fueges* (A., arr. Troyes, cant. Arcis-sur-A.). — Dîme, 208, 213.

Filleron, fille de Renaud le Loucheur. — Maison (à Troyes), 400.

Fisaut (surnom). — [Terre] (au finage de Lassicourt), 757.

FISMES (M., arr. Reims, cant. Fismes-Montagne de Reims) — Voir Thibaud.

Flacey, *Flaci*, *Flaciacum* (A., arr. Troyes, cant. Vendeuvre-sur-Barse, comm. Thennelières). — Seigneur, 696.

Flaive de Culoison, *Flavitus de Culoison*, *Flavitus de Culoyson*. — Enfants, voir Baudet, Lucette, Marie et Thierry. — Terres, 613.

Flamand de *Lande*, *Flamenc de Lande*, *Flament de Lande* (R), chevalier. — Épouse, voir Marie de NOÉ.

Flamand de PRUGNY (1e), *le Flamac de Prugny*, *le Flamat de Prugneyo* (surnom). — Enfants, 718, 784.

Flamande (1a), *la Flamaigne* (surnom). — Terre (au finage de Panais), 705.

Flavin. — Fils, voir Baudet et *Thordoricus*.

Flavit, voir Flaive (sauf pour le prieuré de Villemaur : Flavit).

Flavitus, voir Flaive (sauf pour le prieuré de Villemaur : Flavit).

Flesbordis, *Flebordis*. — Fille, voir Félice. — Fils, voir Gilles.

FLEYS, *Flayaco* (Y., arr. Avallon, cant. Chablis). — Finage, 642. — Mont de *Millevy*, 642. — Vigne des enfants du dit *Poile Viau* de CHABLIS, 642.

Floriona. — Hôtise (au finage de Pont-Sainte-Marie), 656.

Fobertus, voir Foubert.

FOISSY (ou FOICY), *Foissiaco*, *Fossiaco*, (A., arr. Troyes, cant. Troyes-4, comm. Saint-Parres-aux-Tertres). — Moniales, 22, 28, 157, 421 ; prieur, voir Audry de SAVIGNY ; prieuse, voir Marguerite de VAUZELLES. — Noue, 322. — Terre (à Panais, sur la route de Thennelières), 408.

Fojon, voir FOUGEON.

Folie (la) (lieu-dit), 419.

FONTAINEBLEAU, *Fontaigne Bliaut*, *Fontaine Bliaut* (S.-et-M., chf.-l. arr.). — Voir André et Guy.

FONTAINE-DENIS-NUISY (M., arr. Épernay, cant. Sézanne-Brie-et-Champagne). — FONTAINE-DENIS, Fontaine Denis ; voir Guillaume le Fou. — NUISY, *Nuisi* ; voir Jacquin *Poillot*.

FONTAINE-LUYÈRES, *Fontaines*, *Fontanis* (A., arr. Troyes, cant. Arcis-sur-Aube, comm. Charmont-sous-Barbuise), 655. — Damoiseau, voir Thierry. — Finage, 655, 754, 755. — Terrage Nochier, 754. — *Villa*, 655, 755.

FONTVANNES, *Fonvanna*, *Fonvenna* (A., arr. Troyes, cant. Aix-en-Othe). — Rivière de FONTVANNES, 780. — Voir Évrard, Henri, Perrin.

Fonvanna, voir FONTVANNES.

Forquetus. — Étal de sa veuve (à Troyes, sur le marché), 329, 526.

Fosselamarge, voir PANAIS.

Foubert des Vouises, *Fobertus de Gaysa*, 187.

Foucher, *Fouchorius*, *Foucherus*, 704 (n° 19). — Enfants, 704 (n° 16).

Foucher, *Foucherus*. — Rue, voir Troyes.

FOUCHÈRES, *Focherias*, *Foucherias*, *Fulcherias*, *Fuscherias* (A., arr. Troyes, cant. Bar-sur-S.), 74, 106. — Hommes, 106, 107. — Voir Adam.

Foucherus, voir Foucher.

FOUGEON, *Focion*, *Fojon*, *Foujon* (A., arr. et cant. Nogent-sur-S., comm. Pont-sur-S.). — Dîme, 211, 293, 325, 448. — Voir Hugues.

Foulques, *Fulco*, *Furco*, frère de Vilain de BOURMONT, 63, 123.

Foulques de SENS, *Fulco de Senonis*, 348.

FRAMPAS, *Framtpas* (Hte-M., arr. Saint-Dizier, cant. Wassy). — Voir Pierre.

François de BEAUFORT, *Francois*, *Franciscus de Bello Forti*, *Francois de Biaufort*, prêtre, bénéficiaire dans l'église Saint-Étienne, desservant l'autel de saint Laurent, seigneur, 156, 333, 712, 716. — Frère, voir Jean de BEAUFORT. — Procureur de Saint-Étienne, 672.

François *Durumain*, *Francois Durumain*, chanoine de Saint-Étienne, T345.

François Morel, *Fraçois Morel*, sous-doyen de Saint-Étienne, maître, T345.

François *Potuar*, *Francois Potuar*, chanoine de Saint-Étienne, T345.

FRAVAUX, *Frigida* (A., arr. et cant. Bar-sur-A.). — Voir Jacques.

Frédéric du Val des Écoliers, *Federicus de Valle Scolarium*, maître, 349.

FRÉSONS, *Frison*, *Frisonis* (A., arr. Troyes, cant. Bar-sur-S., comm. Rumilly-lès-Vaudes, lieu détruit), 4 (n° 6). — Voir Isabelle, Jean.

Friaut (surnom). — Fille, voir Émeline.

Frigida, voir FRAVAUX.

Fromond de BELLEY, *Fromundus de Beli*, *Froimundus* (R). — Fille, voir Aceline.

Fromond le Jardinier, *Fromondus*, *Froymondus Ortolanus*, 142, 487. — Épouse, voir Isabelle.

Fulbert des Vouises, *Folbertus de Gaysia*, *Fulbertus de Gaisia*, 736, 739

Fulco, voir Foulques.

FULIGNY, *Fuligneiis, Fulineis, Fullineis* (A., arr. et cant. Bar-sur-A.), — Four banal — Pâturages, 463, 469. — Voir Guillaume le Loucheur.

Furco, voir Foulques.

G

G., cellérier de Saint-Étienne, T280.

G., chantre de la Sainte-Trinité de Traînel, 292.

G., chevecier de Saint-Étienne, T280.

G., doyen d'ARCIS-SUR-AUBE, 303.

G., doyen de Saint-Étienne, 264.

G., doyen de Saint-Étienne de CHÂLONS-EN-CHAMPAGNE, 353.

G., doyen de Saint-Nicolas de Sézanne, 312.

G., prêtre de GIFFAUMONT, 189.

G., sous-doyen de Saint-Étienne, 638.

Gacet de BARBONNE, *Gacetus de Barbona*, homme de Saint-Étienne. — Fille, voir Gillette, femme de Saint-Étienne.

Gaino ou *Guagno*, 4 (n° 100), 161 (n° 98).

Garin, *Garinus*. — Gendre, voir Herbert.

Garin Barbette, *Garinus Barbeta*, 1 (n° 27), 4 (n° 37, 56), 161 (n°36, 55). — Rue (à Troyes), 45.

Garin le Carrier, *Garinus Lathomus*. — Vigne (à La Folie), 419.

Garin de Daudes, *Garinus de Daude*. — Maison, 524.

Garin de FAYEL, *Garinus de Faiel*. — Épouse, voir Isabelle.

Garin de GIFFAUMONT, *Garinus, Garinus de Girfamont*, maître, présenté à la cure de GIFFAUMONT, 189, 353.

Garin Navel, *Garins Navelz*, demeurant à GIFFAUMONT, 765.

Garin de PINEY, *Garinus de Pigneyo*, bourgeois de TROYES, 667. — Épouse, voir Ermengarde.

Garin de PROVINS, *Garinus de Pruvino*, 4 (n° 59), 161 (n° 58).

Garin de REIMS, *Garinus de Remis*. — Maison, 506.

Garin de SENS, *Garinus de Senonis*, G492.

Garnier, *Warnier*. — Fille, voir Marguerite.

Garnier, *Garnerus*. — Fils, voir Arnoul. — Petite-fille, voir Marie.

Garnier, *Garnerus*, 410. — Frère, voir Jean. — Mère, voir Marie. — Père, voir Maurice.

Garnier, *Garnerus*, abbé de Scellières, 348.

Garnier, *Garnerus*, évêque, 379.

Garnier, *Garniers*, garde du sceau des foires de Champagne, prévôt de Saint-Corneille de COMPIÈGNE, seigneur, 801.

Garnier, *Garnerus*, recteur de Notre-Dame-aux-N., 672.

Garnier, *Garnerus*, seigneur de MARIGNY[-LE-CHÂTEL], 103.

Garnier d'Amatre, *Garnerus, Garnerus Amatrii, Garnerus Amatri*, 1 (n° 26), 3, 4 (n° 34, 55), 161 (n° 33, 54), T256.

Garnier d'ARTHONNAY, *Garnerus de Artonay* (R), *Garnerus de Artonnai*, 721.

Garnier Béraud, *Garnerus Beraudus*. — Vigne (à Milly), 662.

Garnier Boisson, *Garnerus dictus Boisson*. — Maison (à Troyes, dans le quartier de Croncels), 623.

Garnier de BRICOT, *G. de Blicolio* (R), *Garnerus, Garnerus de Blicolio*, doyen de Saint-Étienne, 45, 305, 662.

Garnier de CHANAT, *Garnerus de Chanay, Garnerus de Chasnoi*. — Fille, voir Jeanne.

Garnier Chevalier de RUVIGNY, *Garnerus dictus Chevalier de Ruvignyaco*, 683.

Garnier de DIJON, *Garnerus de Divione*. — Grange (à Troyes, dans le quartier de Croncels), 721.

Garnier *Jajus*, *Garnerus Jajus*, chanoine de Saint-Étienne, 273.

Garnier de LAGNY, *Garnerus de Latiniaco*, camérier du comte, T739.

Garnier de la Moline, *Garnerus de Molina*, *Garnerus de Mulina*, 585. — Épouse, voir Adeline. — Vigne de ses enfants (au finage de La Moline), 712, 713, 714.

Garnier le Monnayeur, *Garnerus Monetarius*, bourgeois de Troyes. — Fils, voir Jean le Clerc.

Garnier *Pulatre*, *Garnier Pulatre*, 782.

Garnier de la RENOILLÈRE, *Garnerus de la Renoilliere*. — Fils, voir Josselin.

Garnier de SAINT-LOUP, *Garnerus de Sancto Lupo*, 325.

Garnier de SAINT-PARRES, *Garnerus de Sancto Patroclo*, 551.

Garnier de TRAÎNEL, *Garnerus de Triangulo*, évêque de Troyes, T24, 197-199, T740. — *Consanguineus*, voir Guy de Saint-Léger. — Frère, voir Anseau.

Garnier [II] de TRAÎNEL, *Garnerus de Triangolo*, T59.

Garnier de VILLEMAUR, *Garnier de Villemor*, *Garniers de Villemor*, écuyer, 771, 772.

Garnieret, *Garneritus*, fils d'Omond. — Vigne (à Fayel), 416.

Garsias, *Garsyas*, sous-doyen de Saint-Étienne, 21, 109. — Exécuteurs testamentaires, voir Clément de PREUILLY, Étienne et Jean *Garsias*.

Gaucher, *Gauchier*. — Fille, voir Margueron.

Gaucher, *Gaucherus*, doyen de chrétienté de SÉZANNE, 317.

Gaucher [II] de THOUROTTE, *Galcherus*, châtelain de NOYON et de THOUROTTE, 114. — Père, voir Jean [III] de THOUROTTE.

Gaufridus, voir Geoffroy.

Gaufrier (le), *li Gauffriers* (surnom), demeurant à GIFFAUMONT, 765.

GAULT (LE), *Gaudani* (R), *li Gaus*, *Gaut* (M.), arr. Épernay, cant. Sézanne-Brie et Champagne, comm. Montmirail, bois du roi de Navarre, 214, 216, 509.

Gaupin. — Terre (au finage de Panais), 696.

Gautier, *Galterus*, *Walterus*, 4 (n° 108), 161 (n° 106). — Frère, voir Pierre de Pont.

Gautier, *Gauterus*, camérier, T256.

Gautier, *Galterus*, chancelier du comte de Champagne, seigneur, C2, C12, 226, C739, C746.

Gautier, *Galterus*, chanoine de Sens, 4 (n° 143), 161 (n° 141).

Gautier [IV], *Galterus*, comte de BRIENNE, 120.

Gautier, *Galtherus*, fils de Lambert. — Terre (au finage de Vernonvilliers), 648.

Gautier, *Galterus*, fils de Ponce, 318.

Gautier, *Galterus*, homme de Saint-Étienne, 120. — Frère, voir Odin. — Mère, voir Mathilde. — Père, voir Étienne Marne de SACEY.

Gautier, *Galterus*, maître de la léproserie de Close-Barbe, 340.

Gautier, *Galterus*, médecin, maître, 400.

Gautier, *Gautiers*, seigneur de VILLEMAHEU, chevalier, 139.

Gautier l'Âne, *Galterus Asinus*. — Terre (au finage de Pont-Sainte-Marie), 656.

Gautier d'AUBIGNY, *Wautier d'Aubeigny*, *Wautiers d'Aubeigny*, *Wautiers d'Aubignis*, écuyer, 767.

Gautier de BAR, *Galterus de Barro*. — Mur (au finage de Thennelières), 651.

Gautier de BAR, *Galterus de Barro*, chanoine de Saint-Étienne, 542.

Gautier de BAUDEMONT, *Galterus de Baldumento*, seigneur, 378.

Gautier de BELLEY, *G. de Beleyo, Galterus de Beli, Galterus de Belli, Gauterus de Beleyo*, 267. — Terre (au finage de Panais), 693.

Gautier le Blanc, *Galterus le Blanc*. — Fils, voir Jacquin.

Gautier de Briel, *Gautier de Briel*. — Hoirs, 788.

Gautier de BRIENNE, *Galterus*, T739.

Gautier Buci, *Gautier Buci*. — Vigne (au finage de Bouilly), 152, 153.

Gautier le Camérier, *Galterus dictus Camerarius*, chanoine de Saint-Étienne. — Frère, voir Bertrand. — Frère (ou demi-frère), voir Jacquin. — Père, voir Pierre Bouchart.

Gautier de CHABLIS, *Galterus de Chableiis*, G89.

G[autier de CHAMBLY], *G.*, évêque de SENLIS, 222.

Gautier de CHAPPES (2), *Galterus, Galterus de Cappis*, chancelier du comte de Champagne, seigneur, C63-C67, 72, 74, 107, 111, 121. — Frères, voir Clarembaud [IV] de CHAPPES et Guy de CHAPPES (1). — Neveu, voir Clarembaud [V] de CHAPPES.

Gautier de CHAPPES (3), *Galterus*, 108, 335. — Frères, voir Clarembaud [V] de Chappes et Guy de CHAPPES (2). — Mère, voir Héliissende de CHAPPES.

Gautier Chaure, *Galterus Chaure, Galterus Chalre*, 187, 736, 739.

Gautier Coissars, *Galterus dictus Coissars, G[alterus] Coissars R*, 585. — Épouse, voir Marie.

Gautier Forrez de RUVIGNY, *Galterus dictus Forrez de Ruvigneio, Galterus Forrez*, 497.

Gautier Fromond, *Galterus dictus Fromont, Galterus Froumondus*. — Terres : 253 (au finage de Belley), 696 (au finage de Panais).

Gautier de Gilbert, *Galterus Gilleberti, Galterus Gileberti*, 1 (n° 26), 4 (n° 34), 161 (n° 33).

Gautier des Granges, *Galterus de Grangiis*. — Vigne (à Fayel), 416.

Gautier Jacquin, *Galterus Jaquinus*. — Pâturages (au finage de Belley), 253.

Gautier de JAUCOURT, *Galterus de Janicuria*, chanoine de Saint-Étienne, 45.

Gautier de LINÇON, *Galterus, miles de Lincon*, chevalier. — Fils, voir Pierre de LINÇON.

Gautier Maquart, *Galterus dictus Macuart, Galterus Macuart*. — Maison (au finage de Belley), 253.

Gautier de Melette, *Galterus de Meleta*, 4 (n° 100).

Gautier des MENOIS, *Galterus de Esmenois, Galterus Desmanois (R)*, chevalier, 459. — Épouse, voir Eude.

Gautier de LA NOUE, *Galterus de Noha*, clerc du comte [Thibaud III], 12.

Gautier l'Orfèvre, *Galterus Aurifaber*. — Maison (à Troyes, dans la grande rue), 603.

Gautier de PANAIS, *Gaterus de Paanay*. — Fille, voir Odette.

Gautier de PÉRONNE, *Galterus de Perona*, scribe de la chancellerie comtale, C25.

Gautier le Pigue, *Galterus le Pigue*. — Terres (à Culoison), 613.

Gautier Pochez, *Galterus dictus Pochez*, prêtre, 484.

Gautier du Roi, *Galterus Regis*, 398.

Gautier a la Souz, *Galterus a la Souz*. — Maison (à Troyes), 400.

Gautier de VITRY, *Gauterus de Vitriaco*, 76.

Gauvain de la Ferrare, *Gauvain de la Ferrare*. — Maison (à Troyes), 759.

GENÈVE, *Gerbennensis* (Suisse). — Diocèse, 800.

Geneviève, *Genovefa*, veuve de Milon (de l'Atrium) de VERT, damoiselle, 294, 295.

Geoffroy, *G[aufridus]*, abbé de Saint-Jacques de PROVINS, 381.

Geoffroy, *Gaufridus*, abbé de Notre-Dame de Vauluisant, 398, 399.

Geoffroy, G., archidiacre de PARIS, maître, 298.

Geoffroy, *Gaufridus*, chanoine et chevecier de Saint-Étienne, seigneur, 336, 458. — Frère, voir Jean de Merry.

Geoffroy, *Gaufridus*, chanoine de Saint-Étienne, clerc du comte de JOIGNY, 55.

Geoffroy, *Gaufridus*, clerc, chanoine de Saint-Étienne, 23.

Geoffroy, *Gaufridus*, *Joffridus*, curé des ESSARTS-LÈS-SÉZANNE, prêtre, 216, 252.

Geoffroy, *Gaufridus*, dapifer, T9.

Geoffroy, *Joffridus*, frère de Jeanne, épouse de Guillaume *Reortaz* du Petit Mesnil, clerc, 657.

Geoffroy d'AUTRICOURT, *Joffridus de Otricort*, chevalier, seigneur, G471.

Geoffroy de BASSON, G. (R), *Gaufridus de Baaceon*, damoiseau, 470. — Frère, voir Thibaud.

Geoffroy de *Doutillyaco*, *Joffridus de Doutillyaco*, écuyer, 647.

Geoffroy d'ESTERNAY, *Godefridus de Esternay*, chanoine de Saint-Loup, 383.

Geoffroy *Eventatus*, *Gaufridus Eventatus*, T61.

Geoffroy le Fournier, *Gaufridus Furnerius*. — Maison, 1 (n^{os} 14, 23), 4 (n^{os} 16, 31), 161 (n^{os} 16, 31).

Geoffroy de GONDRECOURT, *Jeuffroys de Gondrecourt*, *Joffroiz de Gondrecourt*, clerc juré établi à TROYES, 773.

Geoffroy la Guette, *Gaufridus la Guete*. — Épouse, voir Ameline.

Geoffroy de JOIGNY, *Gaufridus de Joviniaco*, *Gaufridus de Jovigniaco*, *Jofridus de*

Joguiniaco, *Jofridus de Jovigniaco*, chanoine de Saint-Étienne, 233, 355, 441. — Maison (à Troyes, dans la lormerie), 441.

Geoffroy *Mangier*, *Jeuffroiz Mangers*, *Jeuffroiz Mangiers*, *Jeuffroy Mangier*, talemelier de TROYES, 733. — Procureur des talemeliers, 733.

Geoffroy de MONTLHÉRY, *Gaufridus de Monte Letherico*, clerc du comte, scribe de la chancellerie comtale, C29-C31.

Geoffroy le Talemelier, *Gaufridus Talemetarius*. — Terre (au finage de Verrières), 223.

Geoffroy *Tardinel*, *Gaufridus Tardinel*. — Veuve, voir Pétronille.

Geoffroy de VILLEPART, *Gaufridus de Villepart*, homme de Saint-Pierre, 239. — Épouse, voir Jacqueline, fille de Jean Fusée.

Gérard, *Girard*, *Girars*, *Girart*, 757. — Épouse, voir Eudeline.

Gérard, G., abbé de Montier-la-Celle, 360.

Gérard, *Girardus*, chanoine de Saint-Pierre, 339.

Gérard, *Girardus*, chevalier de MARIGNY, T59.

Gérard, *Gerardus*, curé de CHAUCHIGNY, T251.

Gérard de Gillard, *Girardus Gislardi*. — Terre, 1 (n^o 66), 4 (n^o 65), 161 (n^o 64).

Gérard, *Gerardes*, *Girardes*, fils de Jean *Chiet*, demeurant à GIFFAUMONT, 765.

Gérard, *Girardus*, fils de Jean de Garnier, 742, 743. — Épouse, voir Marie.

Gérard, *Girardus*, fils de Mathieu de *Doillet*, 636.

Gérard, *Girardus*, prévôt de Troyes, 229.

Gérard l'Allemand, *Gerardus Alemannus*, *Girardus Alemanus*, 4 (n^o 100), 161 (n^o 98).

Gérard l'Averne, *Girars Auverne*, demeurant à GIFFAUMONT, 765.

Gérard de BAR[-SUR-AUBE], *Girardus de Barro*, chanoine de Saint-Pierre, G227, 323.

Gérard *Beloce*, *Girardus dictus Beloce*, chanoine de l'autel de notre Dame dans l'église Saint-Étienne, prêtre, seigneur, 393.

Gérard le Berger, *Girardus Bergerius*. — Place (à Vernonvilliers), 730.

Gérard *Berruarius*, *Girardus dictus Berruarius*, *Girardus dictus Berruerius*, bourgeois de Troyes. — Maison (à Troyes, dans le Bourg-l'Évêque), 586, 588.

Gérard Bon Conseil de la Vacherie, *Bonum Consilium de Vaicheria*, *Girardus dictus Bonconseil*, *Girardus dictus Consau de Vacheria*, 704 (n° 11). — Terre (au finage de La Vacherie), 712, 716.

Gérard le Camus, *Girardus dictus Camusus*, *Girardus le Camus* (R). — Fille, voir Catherine.

Gérard le Camus, *Gerart le Camus*, 782.

Gérard le Camus des Vouises, *Girardus dictus le Camus de Gaisia*. — Fille, voir Alice, épouse de Jean de TRÈVES.

Gérard le Clerc, *Girardus clericus*, fils de Margerie, 526.

Gérard *Cole*, *Gerart Cole*. — Fille, voir Coline. — Place de ses enfants (à Troyes), 759. — Sœurs, voir Jeannette et Julienne. — Terre de ses filles (à Barberey-aux-Moines), 782.

Gérard le Concierge, *Girardus Concereus*, bourgeois de TROYES, 441. — Épouse, voir Adeline. — Fils, voir Pierre.

Gérard de Cuchet, *Girardus de Cucheto*, *Girardus dictus de Cucheto*, chanoine de Saint-Étienne, 472, 579, 597, 652, 674. — Exécuteur testamentaire d'Henri de Fontvannes, 412, 413. — Exécuteur testamentaire d'Hugues du Cellier, 581.

Gérard *Eventatus*, *Gerardus Eventatus*, *Girardus Eventatus*, T5, T6, T24, T59, T61.

Gérard de FAY, *Girardus de Fay*, homme de Notre-Dame-aux-N., 404.

Gérard Godin, *Girardus Godin*, homme de la Maison-Dieu-le-Comte. — Fille, voir Agnès.

Gérard l'Huilier, *Gerardus Olearius*, 161 (n° 98).

Gérard de MACEY, *Girardus de Macei*, *Girardus de Maceio*, prêtre, 1 (n° 47), 4 (n° 57), 61, 161 (n° 56), T735.

Gérard du Marché, voir Guyard du Marché.

Gérard *Meletarius*, *Gerardus Meletarius*, 286. — Maison, 286.

Gérard de Novaux, *Girart de Nouveaux*, *Girart de Novaux*, 782. — [Terre] (au finage de Barberey-aux-Moines), 782.

Gérard de NIVELLES, *Girardus de Nivelæ*, *Girardus de Nivella*. — Grange, 330, 632 (à la Chapelle-Saint-Luc). — Noue, 636. — Pré (à Preize), 797.

Gérard de la Porte, *Girardus de Porta*, bailli de Chaumont, 45.

Gérard POUGY, *Girardus dictus Pougi*, 636.

Gérard de ROSNAY, *Girardus de Ronasco*, orfèvre, bourgeois de TROYES. — Place (à Troyes, dans la Grande rue), 583.

Gérard le Tavernier, *Girardus Tabernarius*, 4 (n° 100), 161 (n° 98).

Gérard le Tiois, *Gerras le Tyois*, demeurant à CHANTECOQ, 766.

Gérard de VERRICOURT, *Girardus de Warricort*, *Girardus de Warricuria* (R), 607.

Gérardet, *Girardes*, *Girardez*, fils de Richer, demeurant à GIFFAUMONT, 765.

Géraud de *Cheminellis*, *Geraldus de Chemimellis*, *Geraldus de Cheminellis*, official de Troyes, vicaire général de l'évêque, maître, 251, 621.

Gervais, *Gervasius*, chevalier de GIFFAUMONT, 465. — Maison (à Giffaumont), 465.

Gibertus, voir Guibert.

GIFFAUMONT-CHAMPAUBERT, *Giffaudimons*, *Giffaumont*, *Gilfaudus Mons* (R), *Girfamont*,

Girfaumont, (M., arr. Vitry-le-François, cant. Sermaize-les-Bains), 4 (n° 134), 46, 161 (n° 132), 222, 277, 304, 307, 331, 349-351, 353, 406, 426, 427, 429, 431, 465, 480, 533, 764, 765. — Chevalier, voir Gervais. — Cours d'eau : ru Droinel, 349. — Curé, voir Remi. — Église, 174, 189, 190, 192, 427, 431. — Étangs, 406. — Finage, 406, 465, 480, 556, 766. — Fourches de Saint-Étienne, 156. — Grange de Saint-Étienne, 429, 533, 766. — Lieu-dit : Pré La Brune, 331. — Léproserie, 566. — Maire, voir Jean Chaource. — Maisons : 465 ; maison de Gervais, 465. — Paroisse, 167. — Place de Pierre de VALENTIGNY, 429. — Prêtres, voir G., Garin, Jean de POUGY et Remi. — Territoire, 406. — Tuilerie, 764. — Verger du prêtre, 429. — *Villa*, 46, 277, 480. — Voir Colet la Bête, Érembourg, Garin et Pierre le Noir.

Gilardus, voir Gillard.

Gilbert, *Gilebert*. — Essart (au finage de Lassicourt), 757.

Gilbert. — Fils, voir Robert.

Gilbert, *Girbertus*, ex-mari de Blanche, 475.

Gilbert, *Gilebertus*, père de Guyard, 4 (n° 124), 161 (n° 122).

Gilbert le Cahorsin, *Gillebertus dictus Chaorsins*, 316.

Gilbert le Cloyer, *Gilebertus dictus le Cloier*. — Maison (à Troyes), 628.

Gilbert de COURCELLES, *Girbertus de Corcillis*, 462. — Épouse, voir Blanche. — Mère, voir Hersende.

Gilbert le Peintre, *Gillebers li Pointres*, maître, demeurant à GIFFAUMONT, 765.

Gilbert le Picard, *Gilbebertus Picardus*. — Vigne de son fils (au finage de Pont-Sainte-Marie), 656.

Gilbert du Plessis, *Gillebert dou Pleissye*, clerc, 150.

Gilbert *Rechigne*, *Gillebert Rechigne*, 782.

Gilbert de SELONGEY, *Gillebert de Selongy*, clerc, 756.

Gilerant. — Épouse/veuve, voir Aveline de CHICHEREY.

Gileta, voir Gillette.

Giletus, voir Gillet.

Gillart, voir Gillard.

Gillard, *Gilardus*, *Gillart*, *Gislardus*. — Fils, voir Gérard.

Gille/Gillette, *Gila*, *Gileta*, épouse d'Hugues de l'Abbaye, dame, 303, 478.

Gille de Vaujean, *Gila de Valle Johannis*, abbesse de Notre-Dame-aux-N., 405.

Gilles, *Gilo*, chevalier de MARIGNY, T59.

[Gilles], doyen de chrétienté de BRIENNE-LE-CHÂTEAU, 308.

Gilles, *Egidius*, fils de *Flesbordis*, 424. — Épouse, voir Adeline, sœur de *Chamivellus* de PARS.

Gilles, *Gilot*, fils d'Humbert d'AUXON et Marguerite, 791. — Frère, voir Nicolas.

Gilles, *Gilo*, maire de PARS-LEZ-ROMILLY, homme de Saint-Étienne, 315.

Gilles, *Egidius*, sous-chantre de Saint-Étienne, maître, 149, 329, 526, 527, T604, 606. — Autel dans l'église Saint-Étienne, 731.

Gilles Abraham, *Egidius Abraham*. — Maison, 542.

Gilles Bertier, *Gilot Bertier*, 782.

Gilles *Boussart*, *Gilot Boussart*, 782.

Gilles le *Bregoing*, *Gilot le Bregoing*, 782.

Gilles *Brunaut*, *Gilaut Brunaut*, 782.

Gilles le Charpentier de ROSNAY, *Egidius Carpentarius de Ronasco*, *Gile le Charpentier*, *Gile le Cherpentier* (R), maître, 414, 600. — Épouse, voir Émeline.

Gilles de DIÉLON, *Gilo de Dielon*. — Grange (à Troyes, dans la rue de feu Renaud de l'Épine), 447.

Gilles de DONNEMENT, *Gilo*, *Gilo de Donamento*, chevalier, seigneur, 199, 455. —

Cousins, voir Guillaume et Thibaud. — Épouse, voir Laurette. — Frère, voir Renaud de SAINT-LÉGER. — Mère, voir Agnès. — Père, voir Guy de SAINT-LÉGER.

Gilles le Grand, *Giles li Grans*, T733.

Gilles Gurgy de THENNELIÈRES, *Gilaut dit Gurgi de Teneillieres* (R), *Gilauz dit Gurgi de Teneillieres*, *Gilauz dit Gurgy de Teneillieres*, 776. — Épouse, voir Gillette.

Gilles Jagonne, *Gilot Jagonne*, 782.

Gilles de JOUARRE, *Egidius de Jotro*, *Gile de Jierre*, *Giles de Juerre*, *Gille de Juerre*, chanoine et cellérier de Saint-Étienne, 139, 376-378, 754-756.

Gilles le Riche, *Gilo le Riche*, 447.

Gilles de TORVILLIERS, *Gilo de Torveello*, T60, T61.

Gilles de VILLARCEL (RIANCEY), *Gile de Villarcel*, *Giles de Villarcel*, *Giles de Villarsel* (R), écuyer, 751, 752, 801.

Gillet, *Giletus*, fils de Blaise le Prieux et Marie la Prieuse, 405. — Frères, voir Jean et Simon. — Sœur, voir Jouberte.

Gillet, *Giletus*, fils de Marie la Gauvanne, 531. — Sœur, voir Érembourg.

Gillet, *Giletus*, frère de Jacques Gaupin, 515. — Frère, voir aussi Othon.

Gillet *Bochet*, *Gilet Bochet*, sergent du roi, 733.

Gillet le *Clarmois*, *Giletus dictus li Clarmois*, 654. — Épouse, voir Margaronna DE PONT-SAINTE-MARIE.

Gillet (ou Gilles) de la Grande Tannerie de TROYES, *Giletus de Magna Tanneria Trecense*, *Gilo*, 725. — Maison (à Troyes), 725.

Gillet de JAILLARD, *Giletus de Jaillart*. — Terre (au finage de Ruigny), 704 (n° 5).

Gillet *Hunebot*, *Giletus Hunebot*. — Maison (à Troyes, dans le quartier de Jaillard), 593.

Gillet le Talemétier, *Giletus Talemētarius*, bourgeois de Troyes, 661. — Épouse, voir

Jeanne. — Père, voir Jean, charpentier à ONJON.

Gillet de la Veyse, *Gilet de la Veyse*, talemétier de TROYES, 733.

Gillette, *Gillete*, épouse d'Étienne, fils de Coyer, 757. — Essarts (au finage de Lassicourt), 757.

Gillette, *Gillete*, épouse de Gilles Gurgy de THENNELIÈRES, 776.

Gillette, *Gileta*, épouse de Joubert *Bocart*, 712, 715.

Gillette, *Gillete*, fille de Félix le *Bregoing*. — [Terre] (au finage de Barberey-aux-Moines), 782.

Gillette, *Gileta*, fille de Gacet de BARBONNE, femme appartenant à Saint-Étienne, 312.

Gillette, *Gileta* (R), *Gilleta*, fille de Jacques le Corroyeur et d'Isabelle, 241. — Époux, voir Jean, fils de Martin de *Chigeio* et Guillemette.

Gillette, *Guillete*, épouse de Thibaud d'*Avaigne*, 777.

Gillette, épouse d'*Ungerius* le Charpentier, 506.

Gillette, *Gilote*, veuve de Pierre Piètre, 782.

Gilot, voir Gilles.

Girard, voir Gérard.

Girardus, voir Gérard.

Giraud, *Girodus*. — Terre, 628.

Giraud, *G.*, doyen de PARIS, maître, 298.

Giraud de CHANTEMERLE, *Giraudus de Cantumerula*, G749.

Giraud *Meletarius* de l'ISLE-[AUMONT], *Giraudus Meletarius*, *Giraudus Meletarus de Insulis*, 334. — Maison (à Troyes), 334, 554.

Giraud du SAINT-SÉPULCRE (aujourd'hui Villacerf), *Giraudus de Sancto Sepulchro*. — Fille, voir Isabelle, épouse de Renaud de VENDÔME.

Giraudus, voir Giraud.

Gislardus, voir Gillard.

Goillart, dit Goillart (surnom), 782.

Gondetus Charmillons, Gondetus dictus Charmillons, bourgeois de Troyes, 593. — Épouse, voir Jeannette.

GONDRECOURT voir GUINDRECOURT-AUX-ORMES.

Gontier, *Gonterus*, [chanoine de Saint-Étienne (?)], diacre, T735.

Gosuyne (1a) (surnom). — Maison (*mansura*) (au finage de Belley), 253. — Terre (au finage de Belley) (dite aussi terre au Noyer), 253.

Goubaud, *Goubaudus*. — Veuve, voir Marguerite.

Goubaud Brûleborde, *Goubaudus dictus Bruleborde, Goubaudus Bruleborde* (R), 565. — Épouse, voir Aveline.

Goubaud le Pelletier, *Gobaudus, Goubaudus Pelliparius*, bourgeois de TROYES., 490. — Belle-sœur, voir Alice. — Épouse, voir Marguerite. — Frère, voir Boucard.

Goubaudus, voir Goubaud.

Gouillaut (surnom). — Fille, voir Mélinette.

Govat, Govat (surnom). — Vigne, 782.

GRAND-PAVILLON (LE), *Grant Pavillon*, voir PAVILLON-SAINTE-JULIE (LE).

GRANDE-VACHERIE, voir VACHERIE.

GRANDES-CHAPELLES (LES), *Capellas, Capellam Sancti Petri*, (A., arr. Nogent-sur-S., cant. Creney-près-Troyes), 740, 741. — Voir Henri Mignot.

Gratien, *Gricianus*, cardinal-diacre du titre cardinalice des Saints-Côme-et-Damien, 161.

[Grégoire VIII], pape, voir Albert.

Grégoire [X], *Gregorius*, pape, 183.

Grégoire, *Gregorius*, prieur de Notre-Dame-en-l'Île de Troyes, 413. — Exécuteur testamentaire d'Henri de FONTVANNES, 412, 413.

Gricianus, voir Gratien.

Grimaud, *Grimaudus*. — Veuve, 636.

Guagno, voir *Gaino*.

Guerry, *Guerricus*, clerc de TROYES, 372.

Guerry, *Guerricus*, curé de SAINT-DIZIER, maître, 349.

Guerry, *Guerricus*, frère de Félix du Pont, 10.

Guerry *Bocel, Guerricus Bocellus*, T3.

Guerry de *Sommota, Guerricus de Sommota*, 161 (n° 98).

Guibert de BAR, *Guibertus de Barro*, T7.

Guibert le Carrier, *Guibertus Latomus, Guibertus Lathomus* (R), maître, 492. — Fils, voir Odin. — Frères, voir Didier le Carrier et Robert le Carrier.

Guibert de *Corgione, Guibertus de Corgione*, 593.

Guibert de COURCELLES, *Wibertus de Corcellis*. — Sœur, voir Coutelline.

Guibert du Four, *Guibers dou Four*, 414.

Guibert le Mercier, *Guibert le Mercier*, bourgeois de TROYES. — Épouse, voir Marie la Guiberde.

Guibert *Poardus* de l'Épine, *Gibertus Poardus de Spina*, homme de corps de Josselin de LIGNOL, 368. — Fils, voir Jean.

Guibert *Samori, Guibertus, Guibertus Samori*, curé de PAISY, 473.

Guibertus, voir Guibert.

Guichard, *Guichardus*, abbé de Montier-la-Celle, évêque de TROYES, 221, 223, 362, 363.

Guichard de VAUCHASSIS, *Guichardus de Vaucharcis*, 500. — Frère, voir *Bertremetius*.

Guido, voir Guy.

Guillaume, *Guillermus* (mort à Charmont-sous-Barbuisse). — Échoite, 534.

Guillaume, *Guillelmus*, 485. — Frères, voir Jean et Renaud. — Mère, voir Isabelle de FRÉSONS.

Guillaume [V], *Guillelmus*, abbé de Cîteaux, 377.

Guillaume [II], *Guillelmus*, abbé de Montier-la-Celle, 356.

Guillaume [I^{er}], *Willermus*, abbé de Scellières, 346.

Guillaume, *Willelmus*, aumônier, moine, T24, T740.

Guillaume, *Guillelmi*, *Guillermi*, chancelier du comte de CHAMPAGNE, C3, C5, C6, C9, C736, C738.

Guillaume, *Guillermus*, chanoine de VERTUS, 110.

Guillaume, *Guillermus*, chapelain de l'autel de saint Jean-Baptiste dans l'église Saint-Étienne, prêtre, 744.

Guillaume, *Guillermus*, chevalier de Villarcerc (RIANCEY), seigneur. — Étal, 619. — Frère, voir Pierre.

Guillaume, *Guillermus*, cleric desservant l'autel sainte Marie-Madeleine dans l'église Saint-Étienne, 749.

Guillaume, *Guillelmus*, comte de JOIGNY, 23, 55. — Clerc, voir Geoffroy, chanoine de Saint-Étienne.

Guillaume, *Willermus*, doyen de CHÂTILLON-SUR-SEINE, 313.

Guillaume, *Guillaume*, fils de Raoul de BLIZY, 757.

Guillaume, *Guillermus*, fils de Robert de PINEY, maître, 610. — Frère, voir Jean.

Guillaume, *Guillelmus*, frère de Thibaud V, cleric, 29.

Guillaume, maréchal, T736, T738.

Guillaume, *Willermus*, neveu de Guy de SAINT-LÉGER, 199. — Cousins, voir Gilles de DONNEMENT et Renaud de SAINT-LÉGER. — Frère, voir Thibaud.

Guillaume, *Guillermus*, prévôt d'ISLE-AUMONT, 663.

Guillaume, *Guillaumes*, prieur de Brienne, 415.

Guillaume, *Guillermus*, sacristain de l'église Saint-Pierre, 637.

Guillaume, *Guillaume*, *Guillelmus*, *Wi*, *Willelmus*, *Willermus*, scribe de la chancellerie comtale, T3 (*notarius*), C5, C6, C7, C8, C11, C24, C60, C61, C738, C740, C741.

Guillaume, *Guillermus*, seigneur de LÉZINNES. — Épouse, voir Marguerite. — Fils, voir Érard, seigneur de Lézinnes ; voir aussi seigneur de Villehardouin.

Guillaume d'Alexandre, *Guillermus Alexandri* (R), *Guillermus Aloxandri*, bailli de TROYES, 148, 149, T604, 606.

Guillaume sur l'Arce, *Guillaume dessus les Ars*, 782.

Guillaume l'Avenier, *Guillermus Avenarius*. — Maison (à Troyes, dans la rue de Bourbureau), 572.

Guillaume de BAR-SUR-AUBE, *Guillermus de Barro*, chanoine de Saint-Étienne, T280, 286, 334. — Frère, voir Milon de BAR-SUR-AUBE.

Guillaume de BARBONNE, *Guillelmus de Barbona*, *Willelmus de Barbona*. — Fils, voir Baudouin.

Guillaume Bernier, *Guillermus Bernerus*. — Maison (à Troyes, dans la rue de Bourbureau), 572.

Guillaume Blès de MACEY, *Guillelmus de Masseio Blesus*, chevalier, seigneur, G471.

Guillaume le Boiteux, *G. Claudus*, *Guillermus Claudus*. — Maison de ses enfants (à l'Isle-Aumont), 663.

Guillaume de BOURBON[-LANCY], *Willelmus de Borbonio*, T396.

Guillaume Boussavin, *Boussavin*, *Guillaume Boussavin*, 782. — Vigne (au finage de Barberey-aux-Moines), 782.

Guillaume de Champagne (ou Guillaume aux Blanches Mains), *Willelmus*, archevêque de REIMS, cardinal du titre de Sainte-Sabine, seigneur, 190, 255.

Guillaume le Charpentier, *Guillelmus Carpentarius*, maître, G492.

Guillaume le Chat, *Guillelmus Chatus*, frère d'Ours l'Écuyer de VILLE-SUR-ARCE, 314.

Guillaume du Châtelet, *Guillermes dou Chastelet*, bailli de Troyes, 150.

Guillaume le Clerc de Bobey, *Guillaume le Clerc de Bobey*. — [Terre] (au finage de Lassicourt), 757.

Guillaume du Clos, *Guillelmus de Clauso*, *Guillermus de Clauso*, *Willelmus de Clauso*, chanoine de Saint-Étienne, prêtre, G227, 256, 258, 269, 270. — Frère, voir Albert du Clos.

Guillaume Coffart de TROYES, *Guillermus dictus Coffars de Treçis*, *Guillermus Coffars de Treçis* (R), *Guillermus Coffart*, clerc, 712, 716.

Guillaume le Concierge, *Guillaume le Concierge*, T733.

Guillaume le Concierge, *Guillaume le Concierge*, 782.

Guillaume de la Corderie, *Guillaume de la Corderie*, T733.

Guillaume de la Cour[-Notre-Dame], *Guillermus de Curia*, chevalier, seigneur, 115, 146, 489. — Étals (à Troyes), 286, 334.

Guillaume le Courtois, *Guillermus le Courtois*. — Terre (au finage de Verrières), 223.

Guillaume de CROCHET, *Guillelmus de Crocheto*, clerc, 381

Guillaume de Cusoie, *Willelmus de Cusoie*, chevalier, seigneur, 326. — Épouse, voir Bélissende.

Guillaume de DOME, *Guillelmus de Doma*, professeur de droit, prieur de Saint-Bernard de Troyes. — Procureur de Saint-Étienne, 800.

Guillaume de DOMMARTIN, *Guillermus de Damnartin*, *Guillermus de Donno Martino*, G591. — Maison, (à Troyes, près des changes), 344.

Guillaume des ESSARTS, *Guillelmus de Essartis*, bailli de PLANCY, T251.

Guillaume Félix, *G. Feliz*, *Guillermus dictus Felix*, *Guillaume Felix* (R), *Guillaume Felys*, *Guillaumes Felix*, bourgeois de TROYES, 707, 787. — Frère, voir Jean de Garnier le Jeune.

Guillaume de FERREUX, *Guillermus de Ferreus*, écuyer, fils d'Henri de FERREUX, 608.

Guillaume le Feunitre de BELLEY, *Guillermus de Beli* (R), *Guillermus le Feunitre de Bely*, 333.

Guillaume le Fou de FONTAINE-DENIS, *Guillaume le Fol de Fontaine Denis*, T762.

Guillaume de Foulque, *Guillelmus Fulconis*, chanoine de BESANÇON. — Procureur de Saint-Urbain, 800.

Guillaume de Garnier (1), *Guillelmus Garneri*, chevalier. — Four (à Troyes, dans la rue de Truchepot), 423, 500.

Guillaume de Garnier (2), *Guillelmus Garneri*, bourgeois de TROYES, 539. — Épouse, voir Élisabeth. — Terre (à Panais), 567.

Guillaume de Garnier (3), *Guillermus Garneri*, 677. — Fils, voir Jean de Garnier le Jeune (2). — Mère, voir Agnès. — Père, voir Jean de Garnier. — Terre (au finage de Panais), 620, 702 (n° 8).

Guillaume de Garnier de la Corderie, *Guillelmus Garneride Corderia*, bourgeois de TROYES, T251.

Guillaume Geringes, *Guillermus Geringes*, 398.

Guillaume Gobers de SAINT-PARRES, *Guillermus dictus Gobers de Sancto Patroclo*, écuyer, G657.

Guillaume de Gonier, *Guillermus de Gonier*, chanoine de Saint-Pierre, seigneur. — Pré, 322.

Guillaume le Gras, *Guillaume le Gras*, 782.

Guillaume Gringnon, *Guillaume Gringnon*, T415.

Guillaume Guimart, *Guillermus Gumart*, *Guillermus Guimart*, 669. — Terre (au finage de Panais), 775.

Guillaume Guyard, *Guillermus Guiart*. — Terre (à Panais), 590.

Guillaume de Hametel, *Guillaume de Hametel*, 734.

Guillaume de la Hière, *Guillermus dictus de la Hiere*, *Guillermus dictus de la Hierre*, *Guillermus dictus de la Hyere*, *Guillermus dictus de la Hyerre* (R), écuyer, 664, G704. — Père, voir Guyot de la Hière.

Guillaume *Jammart*, *Guillermus dictus Jammart*. — Maison (au finage de Panais), 669.

Guillaume Jarrons, *Guillermus Jarrons*, chevalier, 208.

Guillaume le Jeune, *Guillermus Juvenis*. — Fils, voir Érad de VAUSSEMAIN.

Guillaume *Jossez*, *Guillaumes Jossez*, demeurant à CHANTECOQ, 766. — Frère, voir *Estancelins*.

Guillaume *Lichar*, *Guillelmus Lichar*, *Guillelmus Lichaz* (R), chevalier, 471.

Guillaume le Loucheur de FULIGNY, *Guillermus Strabo de Fulineis*, damoiseau, 463.

Guillaume de MANTES, *Guillelmus de Medunta*, *Guillelmus Galie de Medunta*, chanoine de Bourges, clerc du roi, commissaire aux francs-fiefs et nouveaux acquêts, 45.

Guillaume de MARAUT, *Guillaumes de Maraut*, écuyer, 139.

Guillaume Mari, *Guilleme Mari*, bourreau, 139.

Guillaume de Maubert, *Guillelmus Mauberti*, archidiacre D'ARCIS-SUR-AUBE. — Procureur de Saint-Étienne, 800.

Guillaume [Méchin], *Guillelmus*, évêque de Troyes, 251, 621.

Guillaume de MOLESME, *Guillaume de Molesmes*, clerc, tabellion juré de TROYES, 771, 772.

Guillaume de MONTLAUZUN, *Guillermus de Montehauduno*, 188.

Guillaume de MONTMIRAIL, *Guillermus dictus de Monte Mirabili*, *Guillermus de Montemirabili* (R), bourgeois de Troyes, 573. — Épouse, voir Félice.

Guillaume de MUSSY, bailli de TROYES, de MEAUX et de PROVINS, 775.

Guillaume de NOGENT, *Guillermus de Nongento*, 332. — Frères, voir Artaud, trésorier de Saint-Étienne, Artaud de NOGENT, et Henri de NOGENT.

Guillaume de NOINTEL, *Guillelmus de Noitello*, *Guillelmus de Noytello*, chanoine de Tours, clerc du roi, commissaire aux francs fiefs et nouveaux acquêts, 45.

Guillaume de la NOUE, *Guillermus de Noa*, 558.

Guillaume de PARIS, *Guillermus Par.*, *Guillelmus Parisiensis*, *Guillermus de Parisius*, *Willelmus de Parisius*, camérier de Saint-Pierre, chanoine de Saint-Étienne, G204, 264 (et G264), T280, G298, G370.

Guillaume le Pelletier, *Guillermus Pelliparius*, *Willermus Pelliparius* (R). — Frère, voir Huguenet.

Guillaume [II] du Perche, *Guillermus*, *Willermus*, évêque de Châlons-en-Champagne et comte du Perche, 189, 353.

Guillaume de PERPEZAC, *Guillaumes de Perpesac*, prêtre bénéficiaire dans l'église Saint-étienne, desservant l'autel de sainte Agnès, seigneur. — Exécuteur testamentaire de Pierre de MERCOEUR, 768.

Guillaume la Petite, *Guillermus dictus la Petite*, 636.

Guillaume le Picard, *Guillermus le Picart*. — Veuve, voir *Boreta*.

Guillaume Pigeon, *Will[ermu]s Pigon*, [chanoine de Saint-Étienne (?)], sous-diacre, T735.

Guillaume du Plessis[-Saint-Jean], *Guillaumes sires dou Plaissie*, bailli de TROYES et de MEAUX, chevalier, 734.

Guillaume de la Poterne, *Guillaume de la Posterne*, 782.

Guillaume de POUGY, *Guillaume de Pougy*. — Fille, voir Perrotte.

Guillaume du Puis, *Guillaume dou Puis*. — Enfants, 782.

Guillaume Putemonoie, *Guillelmus Pute Monnoie*, *Guillelmus Pute Monoie*, bailli de la comtesse de Champagne, chevalier, 129. — Épouse, voir Élisabeth. Guillaume Putemonoie, *Guillermus dictus Putemonoie*, 529. — Fils, voir Hugues Putemonoie.

Guillaume Reortet du Petit Mesnil, *Guillermus dictus Reortas de Parvo Maignillo* (R), *Guillermus dictus Reortaz de Parvo Maignillo*, *Guillermus dictus le Rortet*, *Guillermus le Reorcat*, *Guillermus le Reortet* (R), *Guillermus le Rortet* (R), écuyer, 45, 394, 657. — Beau-frère, voir Geoffroy. — Épouse, voir Jeanne.

Guillaume le Roi, *Guillelmus*, *W[illermus]*, *Wincerne*, maréchal de Champagne, T6, T8, T24, T396.

Guillaume de ROSIÈRES, *Guillermus de Roseriis*, chevalier, seigneur, G591. — Fils, voir Colin. — Gendre, voir Guillaume de Dommartin.

Guillaume le Roux, *Guillelmus Rufus*, chanoine de l'autel de notre Dame dans l'église Saint-Étienne, 298.

Guillaume de SAINT-AVENTIN, *Guillermus de Sancto Aventino*, prêtre. — Exécuteur testamentaire de Nicolas de *Boutiffart*, 717.

Guillaume Satoillat, *Guillermus dictus Satoillat*, 636.

Guillaume de SOMSOIS, *Guillermus de Sonsois*, G350.

Guillaume le Sourd, *Guillermus dictum Surdus*, prêtre bénéficiaire dans l'église Saint-Étienne, 750.

Guillaume le Surre Bourgoing, *Guillaume le Surre Bourgoing*, 782.

Guillaume Symart, *Guillermus Symart*. — Maison (à Ruvigny), 704 (n° 13).

Guillaume de la Tannerie, *Willelmus de Tanneria*, chanoine de Saint-Étienne, maître, 261.

Guillaume Tourne Meule, *Guillelmus Torne Mole*, *Tornemuele* (R). — Fille, voir Isabelle.

Guillaume de TROYES, *Guillermus de Trecis*, chevalier, 747. — Père, voir Guy de Troyes.

Guillaume du Verger, *Guillaume dou Vergier*, 782.

Guillaume de VERRICOURT, *Guillaumes de Woarricort*, *Guillaumes de Woarricourt*, écuyer, 771, 772. — Frère, voir Colet.

Guillaume [II de Villehardouin], *Guillermus*, écuyer, 124. — Frère, voir Érarid II de Villehardouin. — Mère, voir Marguerite de Mello. — Père, voir Guillaume I^{er} de Villy.

Guillaume [I^{er}] de VILLY, *Guillermus de Villiaco*, maréchal de Champagne, 118, 124. — Épouse, voir Marguerite de Mello. — Fils, voir Érarid II de VILLEHARDOUIN et Guillaume II de VILLEHARDOUIN.

Guillaume de VITRY, *Guillermus de Vitriaco*, sous-chantre de Saint-Étienne, maître, 331, 673.

Guillemette, épouse de Martin de *Chigeio*, femme de Saint-Pierre. — Fils, voir Jean.

Guillemin, *Guillemins*, fils de Barthélemy le Fripier, 753. — Épouse, voir Margueron.

Guillemin *Burgaut*, *Guillemin Burgaut*, 777.

Guillemin le Concierge, *Guillaumin le Concierge*, 782.

Guillemin Garnier, *Guillaumin Garnier*, 782.

Guillemin de LIÈGE, *Guillaumin dou Liege*. — Terres (au finage de Barberey-aux-Moines, sur le petit chemin de Macey), 782.

Guillemin *Pouart*, *Guillemin Poart*, 782.

Guillemin de Saint-Quentin, *Guillemins de Sainct Quentin*, *Guillemins de Saint Quentin* (R), écuyer, 770. — Épouse, voir Sibillotte.

Guillerette, *Guillereta*, 668. — Époux, voir Jean des Chapelles. — Mère, voir Isabelle. — Sœurs, voir Babelette, *Margaronna* et Marion.

Guillotus, voir Guyot.

GUINDRECOURT-AUX-ORMES, *Gondrecourt* (Hte.-M., arr. Saint-Dizier, cant. Joinville). — Voir Aubry de GONDRECOURT et Geoffroy de GONDRECOURT.

Guinehochet, voir TROYES.

Guitier, *Guiterus*, abbé de Saint-Loup, 59, 61, 382, 385, 390.

GUMERY, *Gumeriacum*, *Guymeri* (A., arr. et cant. Nogent-sur-S.). — Voir Simon.

Guy, *Guido*, chanoine de Saint-Étienne, seigneur, 427.

Guy, fils d'Haganon d'ERVY, 77, 135. — Frère, voir Henri.

Guy, *Guido*, prieur du Saint-Sépulcre, 422.

Guy, *Guido*, seigneur de SAINT-JUST, chevalier, 696.

Guy d'AULNAY, *G.*, *G. de Alneto*, *Guido*, *Guido de Alneto*, sous-doyen de Saint-Étienne, 391, 654, 673, 675, 676, 678-695. — Censive (au finage de Panais), 705. — Exécuteur testamentaire de Raoul de REIMS, 665, 677. — Terre (au finage de Panais), 702.

Guy de BAR, *Guido de Barro*. — Caves (à Troyes), 744. — Maison, 542.

Guy de CHAPPES (1), *Guido de Cappis*, seigneur, 14, 74, 92, 106, 107, 111. — Épouse, Pétronille. — Frères, voir Clarembaud [IV] de CHAPPES et Gautier de CHAPPES (2). — Neveu, voir Clarembaud [V] de CHAPPES.

Guy de CHAPPES (2), *G.*, *Guido*, *Guido de Cappis*, prévôt de Saint-Étienne, 100, 108, T280, 290, 335. — Frères, voir Clarembaud [V] de CHAPPES et Gautier de CHAPPES (3). — Mère, voir Héli ssende de CHAPPES.

Guy le Charpentier, *Guy le Charpentier*, maître, T150.

Guy de CHÂTILLON, *Guido de Castellione*, T740.

Guy [II] de DAMPIERRE, *Guido*, *Guido de Dampetra*, seigneur, T61, 121.

Guy de FONTAINEBLEAU, *Guido de Fonte Bliaudi*, chanoine de Saint-Étienne. — Procureur de Saint-Étienne, 251.

Guy [III] de JOINVILLE, *Guido*, évêque de CHÂLONS-EN-CHAMPAGNE, 190.

Guy le Meleron, *Guido dictus le Melerou*. — Vigne (à Milly), 662.

G[uy IV de Plailly], évêque de Senlis, 46.

G[uy de ROCHEFORT], *G.*, évêque de LANGRES, 291.

Guy de SAINT-LÉGER (1), *Guido de Sancto Leodegario*, chevalier de POUGY, 198, 199. — *Consanguineus*, voir Garnier de TRÂINEL et Herbert de SAINT-QUENTIN. — Épouse, voir Agnès. — Fils, voir Gilles et Renaud de SAINT-LÉGER. — Neveux, voir Guillaume et Thibaud.

Guy de SAINT-LÉGER (2), *Guy de Saint Legier*, *Guy de Saint Legier*, seigneur, 757.

Guy de SENS, *Guido de Senonis*, bourgeois de TROYES, 527. — Épouse, voir Jacqueline.

Guy de TROYES, *Guido de Trecis*, chevalier. — Fils, voir Guillaume de Troyes.

Guy de VANNES, *Guido de Vanna*, [chanoine de Saint-Étienne], T280.

Guya de CHAPPES, *Guia domina Capparum*, *Guya*, 482, 508. — Époux, voir Clarambaud V de CHAPPES. — Fils, voir Jean de CHAPPES.

Guyard, *Huiart*. — Épouse/veuve, voir Marguerite.

Guyard, *Guiardus*. — Maison (à Troyes), 1 (n° 20), 4 (n° 28), 161 (n° 28).

Guyard, *Guiardus*, *Wiardus*. — Père, voir Gilbert.

Guyard, *Guiardus*, archidiacre et official de TROYES, maître, 432-437.

Guyard de COURCELLES, *Wiardus de Corcellis*, 537. — Fille, voir Isabelle. — Petite-fille, voir Félice.

Guyard le Coutillier, *Huiart le Coutillier*. — Vigne (à Barberey-aux-Moines, au tertre Simon), 770.

Guyard des ESSARTS, *Wiardus de Exartis*, homme de Saint-Étienne. — Fille, 76.

Guyard de LUSIGNY, *Wuart de Lusigny*, talemelier de TROYES, 733.

Guyard du Marché (1), *Guiardus de Foro*, *Wiardus de Foro*, prêtre, 1 (n° 78), 4 (n° 80), 61, 161 (n° 79).

Guyard du Marché (2), *Guiardus de Mercato*, prêtre, chanoine Saint-Étienne, 71, 258.

Guyard le Mégisseur de SANCEY (SAINT-JULIEN-LES-VILLAS), *Wiardus Megeycerius de Senceyo*, *Wiardus Megeycerius*, 680, 681. — Épouse, voir Émeline.

Guyard de Pougy, *Guiardus de Pogio*, *Guirardus de Pogi*, archidiacre, chanoine de Saint-Étienne et de Saint-Pierre, 227, 229.

Guyard de REYNEL, *Guiardus Risnelli*, seigneur de REYNEL, 123.

Guyard le Tisserand, *Girardus Textor*. — Maison (au finage de Belley), 253.

Guyard d'YPRES, *Guiart d'Yppre*. — Épouse, 782. — Sœur, 782.

Guyot, *Guiot*. — [Terre] (au finage de Lassicourt), 757.

Guyot, fils de Garnier, prévôt, 138.

Guyot, *Guillotus*, *Guillotus Torpins* (R), fils de Jacques *Torpin*, 532.

Guyot, *Guillotus*, frère d'Isabelle, épouse de Jacques Forrez, 309.

Guyot le Bailli, *Guiot le Bailli*. — Hôtise (à Pouilly), 770. — Vigne (au tertre de Barberey-aux-Moines), 770.

Guyot le Bailli Ménestrel, *Guiot le Bailli*, *Guiot le Bailli Menestrel*, 782. — Terre (au finage de Barberey-aux-Moines), 782.

Guyot de BARBONNE, *Guillotus de Barbona*. — Épouse, voir Marguerite des ESSARTS. — Fille, voir Ermengarde.

Guyot le Cabri, *Guyot Chevri*. — Hôtise (à Pouilly), 770. — Maison (à Pouilly), 770.

Guyot le Cabri, *Guiot Chevry*, 782.

Guyot le Carré, *Guiot Quarre*, 782.

Guyot Charnier, *Guiot Charnier*. — Hôtise (à Pouilly), 770. — Maison (à Pouilly), 770.

Guyot de CHALETTE, *Guios de Chaleste*, *Guiotus de Chaleta*, *Guioz de Chaleite*, damoiseau, écuyer, 39, 757. — Épouse, voir Simone.

Guyot le Châtelain, *Guiot Castelain*, 782.

Guyot Chauvet, *Guiotus dictus Chauvet*, 636.

Guyot Crolebois, *Guiot Crole Bois*, *Guiot Crolebois*, 777. — [Terre] (à Bucey-en-Othe), 777.

Guyot de COURCELLES, *Guiotus de Corcellis*, 462. — Épouse, voir Jacqueline. — Mère, voir Hersende.

Guyot Doraut, *Guiot Doraut*, boucher. — Maison (à Troyes, au-dessus du ru de Meldençon, à côté de la maison de Nanney), 420. — Maison neuve (*ibidem*), 420.

Guyot le Flamand, *Guiot le Flamemz*, 420.

Guyot Froe, *Guios Froe*, *Guiot Froe*, 777, 780.

Guyot Gumant, *Guiot Gumant*. — Maison (à Pouilly), 770.

Guyot de la Hière, *Guiotus de la Hiere*, *Guiotus de la Hierre*, écuyer. — Fils, voir Guillaume de la Hière.

Guyot le Lorgnes de PAYNS, *Guiotus li Lorgnes de Paganis*, *Guiotus le Lorgnes* (R), 551. — Épouse, voir Marie.

Guyot le Monnayeur, *Guiotus Lemoneier*, *Guiotus le Monoier*, 669. — Terre (à Panais), 590.

Guyot Noiset, *Guiotus dictus Noiset*. — Terre (au finage de Thennelières), 696.

Guyot Pougeoise, *Guiot Pougoise*. — Pré (au finage de Champillon), 783.

Guyot *Pristemouche*, *Guiotus dictus Priste Mouche*, 704 (n° 15).

Guyot du Puis, *Guillot dou Puis*. — Enfants, 782. — [Terre] de ses enfants (au finage de Barberey-aux-Moines), 782.

Guyot de SENS, *Guiotus de Senonis* (R), *Guiotus dictus de Senonis*, prévôt de l'évêque de TROYES, bourgeois de la même ville, 707.

Guyot de TOURS, *Guillot de Tours*, clerc, lieutenant du prévôt de TROYES, 754, 759.

Guyot de VAUSSEMAIN, *Guiotus de Vausemain*, écuyer, 704. — Pré (au finage de Panais), 710.

H

H., abbé de Notre-Dame de CHÂTILLON-SUR-SEINE, 313.

H., chantre de Saint-Pierre, 304.

Hagano voir Haganon.

Haganon d'ERVY, *Agano, miles de Herviaco, Aganus de Herviaco, Hagano de Erviaco, Hagano de Herviaco*, chevalier, 66, 70, 77-79, 81, 134-136, 257. — Fils, voir Henri et Guy.

Haïce, *Haicius*, 1 (n° 20), 4 (n° 28), 161 (n° 28). — Maison (à Troyes), 1 (n° 20), 4 (n° 28), 161 (n° 28).

Haïce de PLANCY, *Haicius de Planceio, Haicius de Planci, Haiz de Planceio*, chambrier de la comtesse, chancelier de Champagne, doyen de Saint-Étienne, évêque de TROYES, T3, T9, C56, C58, C60, C61, 133, 192-197, 256, 257, T736, C740.

Haimonet, *Haymetus*. — Fille, voir Isabelle.

HAMETEL, *Hametel* (Hte.-M., arr. Saint-Dizier, cant. Wassy, comm. Puellemontier). — Voir Guillaume.

Haton du PETIT-FAYEL près de BARBONNE, *Hato de Faiello* (R), *Hato de Faiello Parvo juxta Barbonam, Hato de Fayello* (R), 432. — Frère, voir Jean.

Haymon, *Haymo, Hemonis, Heymo* (R), chapelain, prêtre bénéficiaire de l'autel saint Martin dans l'église de Saint-Étienne, seigneur, 547, 603. — Frère, voir Baudouin. — Maison, 45 (à Troyes, dans la rue du curé de Saint-Jean), 583.

Haymon de la Cour, *Haymo de Curia*, prêtre, seigneur. — Chambres (à Troyes, dans la rue du Donjon), 45. — Places (à Troyes, hors de la porte de la Tannerie), 45.

Hardouin, *Harduinus*. — Maison (à Troyes), 1 (n° 24), 4 (n° 32), 161 (n° 32).

Hardouin, *Arduinus*, 4 (n° 186), 161 (n° 186).

Hardouin, *Hardoinus*, homme de Saint-Étienne, fils de Haton de BARBONNE, 13.

Haton de BARBONNE, *Hato de Barbona*. — Fils, voir Hardouin.

Haton de BROYES, *Hato de Brecis*, 91.

Haton du CHANET, *Hato de Chasneio, Hatetus de Chaneio* (R), 5.

Haudouin [du FAY], *Hodoynus*, abbé de Saint-Loup, 391, 392.

Hauldis, voir Héloïse.

Hautvillers, *Altovillare* (M., arr. et cant. Épernay). — Abbaye Saint-Pierre : maison à Troyes, 602.

Hauïdis, voir Héloïse.

Hauildis, voir Héloïse.

Hawildis, voir Héloïse.

Haymon des Bordes, *Haymo de Bordis*, moine de Saint-Germain d'Auxerre, prieur de Saint-Sauveur-en-Puisaye, docteur, 380.

Haymonet Bareton, *Haymonetus Bareton*. — Maison, 502.

Haymonetus, voir Haymonet.

HÉBRON (Cisjordanie). Chanoine, voir Pierre. — Église, 61.

Hélène, *Elena*, épouse de *Prioux*, bourgeois de TROYES, 504.

Hélie du Mesnil, *Helya de Mainillo*, homme du Temple à COULOURS, 799.

Héliot le *Gouvat*, *Heliot le Gouvat*, 782.

Hélissende, *Elissandis*, épouse de Milon du Mesnil (2), 464.

Hélissende [de CHAPPES ou de TRAÎNEL], *Elissandis*, *Elissenda*, *Helissendis*, dame de CHAPPES, 100, 108, 335. — Époux, voir Clarembaud IV de CHAPPES. — Fils, voir Clarembaud V de CHAPPES, Gautier de CHAPPES (3) et Guy de CHAPPES (2).

Héloïse, *Hellois*, dame. — Fils, voir Colard.

Héloïse, *Heluis*, dame, résidant à PONT, 658. — Terre, 658. — Vigne, 658.

Héloïse, *Hauldis*, épouse d'Eustache, 454.

Héloïse, *Heluis*, fille de Jacques de BAIRE, 385.

Héloïse, *Heluisa*, fille de Marie de HENNEPONT, 381.

Héloïse, *Heluis*, épouse de Jacques des ROMAINES, 465.

Héloïse, *Hauildis*, mère de Milon de COLAVERDEY (CHARMONT), 95.

Héloïse, *Hauïdis*, *Hauïldis*, *Hawildis*, veuve de Remi le Moine, 568, 580. — Fils, voir Jean le Moine et Pierre le Moine.

Héloïse de BUCEY, *Heluise de Bucey*, 780.

Héloïse la Cendrière, *Hellouis Lascendriere*, *Heluis la Scendriere*, dame, demeurant à GIFFAUMONT, 765.

Héloïse de MARNAY[-SUR-SEINE], *Heloidis de Marnayo*, *Heluidis de Marnayo* (R), fille de Lambert, femme de Saint-Étienne, 102.

Heluis, voir Héloïse.

Heluisa, voir Héloïse.

Hemericus, voir Aymeric.

Hemignat (le) (surnom). — Épouse, voir Agnès.

Hemonetus, voir Haymonet.

HENNEPONT, *Monshanepons*, *Monshenepon* (S.-et-M., arr. et cant. Provins, comm. Poigny), 4 (n° 142), 161 (n° 140). — Voir Marie.

Henri, *Henricus*, 641.

Henri, *Henricus*, bourgeois de TROYES, 576. — Belle-fille, voir *Margia*. — Fils, voir Dreux et Thibaud.

Henri, *Henricus*, *H.*, chantre de Saint-Pierre, 15, 169, 183, 202, 203, 248, 249, 252, G356, 433.

Henri [I, le Libéral], *Henricus*, comte de CHAMPAGNE, 1-11, 24, 32, 58-62, 64, 66, 67, 70, 77, 78, 135, 136, 161, 192, D254, 258, D274, D276, D277, D279, D280, D285, D288, 396, 401, 635, D732, 735, 736, 738-741. — Épouse, voir Marie de France. — Fils, voir Henri [II], Thibaud [III].

Henri [II], *Henricus*, comte de CHAMPAGNE, 2, 11, 56, 59-61, 741, 746. — Mère, voir Marie. — Père, voir Henri I, le Libéral.

Henri [III], comte de CHAMPAGNE, 34-36.

Henri, fils d'Ermengarde, dame de COLAVERDEY (CHARMONT), 453. — Frère, voir Bonet. — Père, voir Milon de COLAVERDEY (CHARMONT).

Henri, *Henricus*, fils d'Haganon d'ERVY, 77, 135. — Frère, voir Guy.

Henri, *Henricus*, fils de Jacques le Roi, 618. — Mère, voir Isabelle.

Henri, *Henricus*, frère d'Érembourg de GIFFAUMONT.

Henri, *Henricus*, frère de Robert *Chaures*, 265.

Henri, *Henricus*, neveu de Lambert, 4 (n° 100), 161 (n° 98).

Henri, *Henris*, prieur de ROSNAY, 414.

Henri, *Henricus*, sous-chantre de Saint-Étienne, G433.

Henri, *Henricus*, sous-doyen de Saint-Étienne, 131. — Frère, voir Jean Brébans. — Père, voir Milon Brébans.

Henri l'Allemand, *Henricus Alemannus*. — Fille, voir Marie.

Henri l'Allemand du Bourg-Saint-Jacques. — Fils, voir Colet.

Henri l'Armurier, *Henricus Larmeurier*. — Maison (à Troyes), 45.

Henri de BAR, *Henris de Bar*, garde du sceau de la prévôté de TROYES, 773, 776.

Henri Blanc Col, *Henricus dictus Blanc Col*. — Gendre, voir Jean.

Henri du Bois, *Henri dou Bois*. — Mais de ses enfants (à Pouilly), 770. — Ouche de ses enfants (à Pouilly), 770.

Henri des Bordes, *Henricus dominus de Bordis*, seigneur, 118.

Henri de BOULAGE, *Henri de Boulages*, seigneur, 782.

Henri Bourde, *Henri Bourde*, 780.

Henri Bourgeoise, *Henris Bourgoise*, *Henris Bourgoisse*, demeurant à GIFFAUMONT, 765.

Henri [de Carinthie], *Henricus*, évêque de Troyes, D3, 192, 194-196, 473.

Henri de CHÂTEAU-HUTTON, *Henri de Chastiau Huiton*, *Henriot de Chastiau Huiton*, *Henris de Chastiau Huiton*, écuyer, 780, 781. — [Terre] (à Bucey-en-Othe), 777.

Henri de CHAUDREY, *Henri de Chaudery*. — Terre du champ du four (à Pouilly), 770.

Henri de CLACY, chevalier, garde du bailliage de CHAUMONT, seigneur de VITRY-LA-VILLE, 141.

Henri le Clerc, *Henricus Clericus*, 636.

Henri le Cointe, *Henris li Cointez*, demeurant à GIFFAUMONT, 765.

Henri le Coquart, *Henri le Coquart*. — Fille, voir Marie d'ALLIBAUDIÈRES.

Henri Cordier, *Henry Cordia*, *Henry Cordier*, chapelain de la chapelle de sainte Marguerite dans l'église Saint-Étienne, maître, 345.

Henri Damerons, *Henri Dameron*, bourgeois de TROYES, 776.

Henri de DOMMART, *Henris de Dommarc*, *Henris de Dommart*, *Henris de Domnart*, *Henris de Donmarc*, *Henris de Donmart*, clerc, garde du sceau de la prévôté de TROYES, 751, 752, 758, 760, 767-772, 777-786.

Henri Failly, *Henricus Failly* (R), *Henry Failly*, chanoine, cellérier et écolâtre (R) de Saint-Étienne, prêtre, seigneur, 345 (et C345). — Maison canonique, 345.

Henri de FERREUX, *Henricus de Ferreux*, chevalier, seigneur. — Fils, voir Guillaume de FERREUX.

Henri de FONTVANNES, *Henricus de Fonvanna*, *Henricus Fonvanna*, chevalier, 748. — Exécuteur testamentaire d'Henri de Fontvannes, voir Thibaud 1^{er}, abbé de Notre-Dame de Larrivour; Gérard de Cuchet; Grégoire, prieur de Notre-Dame-en-l'Île.

Henri le Gardien du Cloître, *H. Claustrarius*, *Henri dictus Claustrarius*, *Henricus Claustrarius*, prêtre bénéficiaire de l'autel saint Barthélemy dans l'église Saint-Pierre, seigneur, 219. — Neveu, voir Jean de THENNELIÈRES.

Henri Gautier, *Henris Wautiers*, demeurant à GIFFAUMONT, 765.

Henri Godin, *Henricus Godin*. — Maison (à Troyes), 742, 743.

Henri le Juif, *Henricus dictus Judeus*, 417.

Henri de MARAYE, *Henricus de Maraya*. — Terre, 658.

Henri [de Marcy], *Henricus*, cardinal-évêque d'Albano, 161.

Henri Mignot des GRANDES-CHAPELLES, *Henricus dictus Mignot de Capella Sancti Petri*, *Henricus Mignot de Capella Sancti Petri* (R). — Fille, voir Aceline.

Henri Mol, *Henricus Mol*, *Henricus Mollus* (R), bourgeois de TROYES. — Veuve, voir Aceline.

Henri de la Moline, *Henricus de la Moline*. — Verger, 585.

Henri Moutarde, *Henricus dictus Moustarde*, *Henricus Moustarde*, homme de Saint-Étienne, 26. — Nièce, voir Marie.

Henri de NOGENT, *Henricus de Nongento*, 332— Frères, voir Artaud, trésorier de Saint-Étienne, Artaud de NOGENT et Guillaume de NOGENT.

Henri de PESMES, *Henris de Pesmes*, *Henris de Pesmes* (R), chanoine de Saint-Étienne, 767.

Henri le Pocheras, *Henris diz li Pocheras*, demeurant à GIFFAUMONT, 765.

Henri Quatre-Hommes, *Henri Quatre Homes*. — Hôtise de ses enfants (à Pouilly), 770. — Maison de ses enfants (à Pouilly), 770.

Henri de LA RIVIÈRE-DE-CORPS, *Henricus de Ripparia*, chevalier, 19.

Henri de la Rivière, *Henricus de Ripparia*, *Henricus de Ruppria*, seigneur et chevalier, 476, 535.

Henri de ROSNAY, *Henricus de Ronayo*, châtelain de WASSY, chevalier, seigneur, T604, T606.

Henri de SAINT-MAURICE, *H.*, *Henricus*, *Henricus de Sancto Mauricio*, sous-chantre de Saint-Étienne, 212, 229, 272.

Henri des Trévois, *Henricus de Torvia*. — Veuve, voir Marie.

Henri de TROYES, *Henricus de Trecis*, chanoine de Notre-Dame-du-Val de PROVINS, prêtre. — Exécuteur testamentaire de Jean, doyen de Saint-Quiriace, 637.

Henri de Truchepot, *Henricus de Truchepot*, pêcheur, 436.

Henri [de VAURENIER], *Henricus*, doyen de la Sainte-Trinité de Traînel, 293.

Henri le Verrier, *Henricus verrarius*. — Maison, 529.

Henri Vide, *Henris Wides*, *Henris Wuides*, demeurant à GIFFAUMONT, 765.

Henricus, voir Henri.

Henriet l'Allemand, *Henriet l'Alemant*, talemelier de TROYES, 733.

Henriet le Malappris, *Henriot Malapert*. — Hôtise (à Pouilly), 770. — Maison (à Pouilly), 770.

Henriet le Louvoit, *Henriot le Louvoit*, 782.

Henriet Morre, *Henrietus dictus Morre*. — Sœur, voir Jouberte. — Verger (au finage de La Moline), 712, 715.

Herbeletus le Fripier, *Herbeletus le Freppier*. — Terre (au finage de Verrières), 223.

Herbelin de SENS, *Herbelinus de Senonis*, bourgeois de TROYES, 271.

Herbert, *Hebert*, 757. — Épouse, voir Marguerite.

Herbert, *Herbertus*. — Terre (au finage de Panais), 620.

Herbert, *Herbertus*. — Terre (au finage de Verrières), 223.

Herbert, *Herbertus*, chantre de Saint-Étienne, T5, 193.

Herbert, *H[erbertus]*, doyen de PONT-SUR-ÉTIENNE, 315.

Herbert, *Herbertus*, fils d'Aubert et Sibille de LASSICOURT, 148, 149, 604, 606. — Frères, voir Bertrand et Raoul. — Sœurs, voir Babelette, Émeline et Mariette.

Herbert, *Herbertus*, gendre de Garin, 4 (n° 61), 161 (n° 60).

Herbert, *Hebert*, maître de la Maison-Dieu-le-Comte, 82.

Herbert, prêtre de Saint-Nizier de TROYES, seigneur, 349.

Herbert, *Hebert*, prévôt de TROYES, T24.

Herbert *Beloce*, *Hebert Beloce*, 782.

Herbert de BLOIS, *Herbertus Blesus* (R), *Herbertus dictus Blesus*. — Ouche, 600.

Herbert le Boiteux, *Hebert le Boiteux*. — [Terre] (au finage de Lassicourt), 757.

Herbert de CHAPPES, *Hebertus de Cappis*, seigneur, chevalier, 110.

Herbert *Choffins*, *Herbertus dictus Choffins*, *Herbertus Chofins* (R), prêtre, 517.

Herbert dit *Cloichart* l'Huchier (de Troyes), *Hebertus dictus Cloichart Hugerius*, *Herbertus dictus Cloichart Hugerius*, *Herbertus Cloichart Hugerius Treccarum*, bourgeois de TROYES. — Épouse/veuve, voir Jeanne.

Herbert *Favel*, *Hebert Favel*, 782.

Herbert *Hucherus*, *Hebertus Hucherus*, *Herbertus Hucherus*, *Hebertus Hugerus* (R), bourgeois de TROYES, 602. — Épouse, voir Émeline.

Herbert le Mur, *Herbertus le Mur*. — Maison (à Troyes), 400.

Herbert de la NOUE, *Hebertus*, *Herbertus de Noa*, 214, 216, 509. — Fils, voir Hugues de la Noue.

Herbert Petit *Sireu*, *Herbertus dictus Petit Sireu*. — Fils, voir Perrot *Cochart*.

Herbert de PROVINS, *Herbertus de Pruvinum*. — Maison (à Troyes), 742, 743.

Herbert le Recouvreur, *Herbertus Recoopertor*. — Terre (à Chaillouet), 589.

Herbert de LA RENOUILLÈRE, *Herbertus de Ranolleria*, *Herbertus de Renoilleria* (R), damoiseau lépreux, 435.

Herbert le Roux, *Herbertus Ruffus*. — Terre (à Panais), 668.

Herbert de SAINT-QUENTIN, *H[erbertus]*, *Herbertus*, *Herbertus de Sancto Quintino*, doyen de Saint-Étienne, 13, 63, 123, 199, 227, 255, 263, 354, 379, 383, 386. — *Consanguineus*, voir Guy de SAINT-LÉGER.

Herbert sur la Seine, *Heberti de sur Seinne*, maître. — Maison de ses hoirs (à Troyes, dans la rue du Marché au Blé, vers les *Colerons*), 787.

Herbert la *Trube*, *Hebert la Trube*, 757.

HERBISSE, *Herbitium*, *Herbiciam* (R) (A., arr. Troyes, cant. Arcis-sur-A.), 11.

Herbiciam, voir HERBICE.

Herbitium, voir HERBICE.

Herevins, *Herovins* (surnom), 757.

Herfredus. — Moulin, 1 (n° 11), 4 (n° 13), 161 (n° 13).

Herfredus, prévôt, T9.

Hergause (la) (surnom). — [Terre] (au finage de Lassicourt), 757.

Herguelinus. — Terre (au finage de Verrières), 223.

Herman de Retier, *Hermandus de Retier*, 266.

Hernulphus, voir Arnoul.

Herourse, 780.

Hersende, *Hersandis*, 294. — Terre (au finage de Vert), 294.

Hersende, *Hensam*, dame. — Fils, voir Laurent.

Hersende, *Hersandis*, épouse de Bertrand de VERNONVILLIERS, 648.

Hersende, *Hersendis*, épouse de Maurice de COURCELLES, 462. — Fils, voir Gilbert de COURCELLES et Guyot de COURCELLES.

Hersende, *Hersandis*, fille de Jean le Tourbier, femme de Saint-Étienne, 235. — Époux, voir Roger *Chagoz*.

Hersende, *Hersendis*, prieuse de Sèche-Fontaine, 418.

Hervé, *Herveius*, *Herveus*, évêque de TROYES, 15, 169, 183, 200-204, 210, 246, 248, 249.

Hervé de VILLETARD (ou VILLEPART), *Herveius de Vilepart* (R), *Herveius de Villetart*, *Hervevus de Villepart* (R), 484.

Hervetus de FLEYS, *Hervetus de Flayaco*, écuyer, fils d'Ithier de FLEYS, 642.

Hervi (surnom). — [Terre] (au finage de Lassicourt), 757.

Hildeburge, *Hildeburgis*, *Hydeburgis* (R), fille d'André au Pied, 224.

Hilduin [I] de VENDEUVRE, *Hilduinus de Vendopera*. — Moulin, 1 (n° 10), 4 (n° 12), 161 (n° 12).

Hodierna, voir Audierne.

Honorius [III], *Honorius*, pape, 162-164, 176.

Hore (la). — Fille, voir Colette.

Houarde de MACEY, *Houdeardis de Maceio*. — Fille, voir Isabelle de MACEY.

Houarde la Pionnière, *Houdears la Pionniere, Houdears la Pyonniere*, demeurant à GIFFAUMONT, 765.

Hourrietus le Diablotin, *Hourrietus dicti le Deablat*, bourgeois et tavernier de TROYES. Maison (à Troyes), 419.

Huel le Charpentier, fils de *Pouchière*, T156.

Huet, *Huetus*, maire de Saint-Étienne, 658.

Huet Beloce de SOULIGNY, *Huetus dictus Beloce de Sulligni, Huetus Beloce de Suligni* (R), 510. — Beau-frère, voir Perrin de Fontvannes.

Huet le Boîteux, *Huetus dictus Claudus*, 711. — Pré (au finage de Panais), 710. — Terre de sa veuve (au finage de Panais), 702.

Huet le Damoiseau, *Huetus dictus Domicellus*, 598.

Huet Herman, *Huetus Herman*. — Terres, 613.

Huet de MONTLAY, *Huetus de Monte Layno*, frère d'Érard de *Monte Layno*, 645.

Huguenet, *Huguenetus*, frère de Guillaume le Pelletier, bourgeois de Troyes, 208. — Épouse, voir Amiette.

Huguenet du Bourg-l'Évêque de TROYES, *Huguenetus de Burgo Episcopi Trecensis*, 213.

Huguenin de Malay, *Huguenin de Malay*, écuyer, T756.

Huguenin de Moutot, *Huguenins de Moutot*, 770.

Huguenin de TOURNAN, *Huguenin de Tournan*. — [Terre] (à Bucey), 780.

Hugues, *Hugo*, 1 (n° 46), 4 (n° 54), 161 (n° 53).

Hugues, *Hugo*, 4 (n° 157), 161 (n° 156).

Hugues, *Hugo*, archidiacre du LASSOIS et chanoine de MUSSY-SUR-SEINE, 290.

Hugues, *H.*, *Hugo*, *Huguo*, chanoine d'AUXERRE et official de TROYES, maître, 334, 441-459.

Hugues, *Huos*, fils de Jean *Grignon* de ROSNAY, T763.

Hugues, *Hugo*, fils de Thierry le Tanneur de TROYES, clerc, 296.

Hugues, *Hugo*, prêtre de l'autel du Crucifix dans l'église Saint-Étienne, 186.

Hugues de l'Abbaye, *Hugo de Abatia, Hugo de Abbatia*, chevalier, seigneur, 303, 478. — Épouse, voir Gille/Gillette.

Hugues Aubry, *Hues Aubris*, demeurant à GIFFAUMONT, 765.

Hugues d'AULNAY, *Hugo, H. de Alneto*, doyen de Margerie, 320, 321.

Hugues d'AUXERRE, *Hugo Altisiodorensis*, 4 (n° 186), 161 (n° 186).

Hugues *Bofeterus, Hugo Bofecerius, Hugo Bofeterus, Hugo Boffererius*. — Rue (à Troyes), 1 (n° 46), 4 (n° 54), 161 (n° 53).

Hugues le Boiteux de TROYES, *Hugo Claudus, Hugo Claudus Trecensis*. — Terres : terre au finage de Panais, 620 ; terre au finage de Ruvigny, 704 (n° 3).

Hugues du Bourg-Saint-Jacques, *Hugo de Burgo Sancti Jacobi*, homme de Saint-Pierre. — Fille, voir Élisabeth.

Hugues de Braugrant, *Hugo de Braibant* (R), *Hugo de Braugrant*, 386.

Hugues de Bregogne, *Hugue de Bregogne*, chevalier, seigneur, 761.

Hugues du Cellier, *Hugo de Cellario, Hugo dictus de Cellario, Hugo dictus dou Celier, Hugo dou Celier* (R), clerc, 124, 302. —

Exécuteurs testamentaires, voir Milon [de BAR], Constant de DROYES, Gérard de Cuchet.

Hugues le Chevalier, *Hugo dictus miles*, 550.

Hugues de *Chauchemaco*, *Hugo de Chauchemaco*, 425. — Épouse, voir Mathilde.

Hugues du CLOS, *Hugo de Clauso*, 1 (n° 26), 4 (n° 34), 161 (n° 33), G227, 274.

Hugues de *Cormorin*, *Hues de Cormorin*, prévôt de TROYES, 144.

Hugues l'Écuyer de l'ÉPINE ou Hugues de l'ÉPINE, *Hugo dictus miles de Spina*, *Hugo de Spina dictus miles* (R), 548. — Épouse, voir Adeline.

Hugues l'Épicier, *Hugue l'Espicier*, maître, 782.

Hugues de FOUGEON, *Hugo de Focion*, *Hugo de Foujon* (R), chevalier, 474.

Hugues de GYÉ-SUR-SEINE, *Hugo de Gyeio*, doyen de VILLE-SUR-ARCE, 314.

Hugues Hervé de CULOISON, *Hugo dictus Herveius de Culoison*, *Hugo Herveius de Culoison* (R), 521.

Hugues Josselin, *Hugo Joslenus*, *Hugo Joslonus*. — Maison (à Troyes), 1 (n° 22), 4 (n° 30), 161 (n° 30).

Hugues le Moineau, *Huguot le Moignat*. — Vigne (à Barberey-aux-Moines, au tertre Simon), 770.

Hugues Morel, *Hugo Morellus*, 636.

Hugues [de NOYERS], *Hugo*, évêque d'AUXERRE, 453.

Hugues de la Noue, *Hugo de Noa*, 214. — Fils, voir Herbert de la Noue.

Hugues d'ORIGNY, *Hugo de Oreniaco*, T59.

Hugues de PAISY-COSDON, *Hugo de Paisiaco*, *Hugo de Paisyaco* (R), 318.

Hugues Petit Mari, *Huez Petiz Mariz*, demeurant à CHANTECOQ, 766.

Hugues de PLANCY, *Hugo de Planceio*, *Hugo de Planci*, T9, T396, T735.

Hugues de la PORTE, *Hugo de Porta*, T3.

Hugues *Pullus*, *Hugo Pullus*. — Maison(s), 1 (n° 19), 4 (n° 26, 27), 58, 161 (n° 26, 27). — Frère, voir Thomas.

Hugues de *Pureto*, *Hugo de Pureto*, T59.

Hugues *Putemonoie*, *Hugo dictus Putemonoie*, *Hugo Putemonoie* (R), seigneur et chevalier, 529, 549, 553. — Épouse, voir Marie. — Père, voir Guillaume *Putemonoie*.

Hugues *Rabies*, *Hugo Rabies*, *Ugo Rabies*, T396, T738.

Hugues la Rose, *Hugo Rosa*, 4 (n° 109, 110), 161 (n° 107, 108).

Hugues de Saint-Maurice, *Hugo de Sancto Mauricio*, 132.

Hugues de SARON, *Hugo de Saron*, T3, T396.

Hugues de SENS, *Huot de Sens*. — Fille, voir Marguerite la Coutumière.

Hugues Sergent, *Hugo dictus Serviens*, 609. — Épouse, voir Aceline.

Hugues de SÉZANNE, *Hugo de Sezannia*, doyen de Saint-Nicolas de SÉZANNE, prébendé à Saint-Étienne, 69.

Hugues de VERDUN, *Hugo de Verduno*, T396.

Hugues de VERRIÈRES, *Hugo de Verreriis*, chapelain dans l'église Saint-Étienne, prêtre, seigneur, 631. — Frère, voir Nicolas. — Maison (à Troyes, dans le quartier de Jaillard), 45.

Huguet de FLAVIGNY, *Huguet Flavigny*, T733.

Humbeletus. — Fille, voir Marguerite.

Humbeletus le Fripier, *Humbeletus le Freppier*. — Terre (au finage de Verrières), 223.

Humbert, *Humbertus*, chapelain de l'autel de sainte Agnès dans l'église Saint-Étienne, 45.

Humbert, *Humbertus*, prieur de Cluny, T396.

Humbert le Bailli, *Humbertus dictus Baillivus*. — Terre (à Villy-le-Maréchal), 628.

Humbert des Granges, *Humbers des Granches*, *Humbers des Granges*, *Humbert des Granches*, clerc, garde du sceau de la prévôté de TROYES, 159, 160, 787-792. — Fils, T761.

Humbert d'ASTI, *Humbertus Astensis*, clerc du roi de Navarre, 372.

Humbert d'AUXON, *Humbers d'Auxon*, *Humbert d'Auxon*, demeurant à TROYES, 790, 791. — Épouse, voir Marguerite. — Fils, voir Gillet et Nicolas.

Humbert la Clé, *Humbertus dictus la Clef*, bourgeois de TROYES, T251.

Humbert de PAIRAUD, *Humbertus de Peraut*, précepteur des maisons du Temple en France, 797.

Huos voir Hugues.

Huybaudus. — Fille, voir Aude.

Hyacinthe, *Jacinctus*, cardinal-diacre du titre de Sainte-Marie-in-Cosmedin (devient pape sous le nom de Célestin III), 161.

I

I. Trem, 643.

Îlettes (bois des), *nemus des Yletes*, 658.

Innocent [III], *Innocencius*, pape, 171.

Innocent [IV], *Innocentius*, pape, 166, 168-170, 172-182, 186, 188.

Isabel, voir Isabelle.

Isabelle, *Ysabellis*, 668. — Époux, voir Jacquet de PANAIS. — Filles, voir Babelette, Guillerette, *Margaronna* et Marion.

Isabelle, *Ysabellis*. — Maison, 552.

Isabelle, *Ysabellis*, épouse de Baudet de Culoison, 577.

Isabelle, *Ysabellis*, épouse de Colet la Bête de Giffaumont, 556.

Isabelle, *Ysabellis*, épouse de Didier de Bourbureau le Fruitier, bourgeois de TROYES, 572.

Isabelle, *Ysabellis*, épouse de Fromond le Jardinier, 142.

Isabelle, *Ysabella*, épouse de Garin de FAYEL, 93.

Isabelle, *Ysabellis*, épouse de Jacques le Corroyeur. — Fille, voir Gillette.

Isabelle, *Ysabellis*, épouse de Jacques Forrez, bourgeois de Provins, 309. — Frère, voir Guyot.

Isabelle, *Ysabellis*, épouse de Jacques *Pense Barat* de Baire, 702.

Isabelle, *Ysabellis*, épouse de Jacques le Roi, 618. — Fils, voir Henri.

Isabelle, *Ysabellis*, épouse de Jean le Concierge, bourgeois de Troyes, 525.

Isabelle, *Ysabellis*, épouse de Jean de MÉRY, 128.

Isabelle, *Ysabiliaux*, épouse de Jean du Plessis, 777.

Isabelle, *Ysabellis*, épouse de Pèlerin d'ARCIS, 477.

Isabelle, *Ysabellis*, épouse de Renaud d'Étampes, 283.

Isabelle, *Ysabellis*, épouse de Renaud de VENDÔME, fille de Giraud du Saint-Sépulcre, 422.

Isabelle, *Ysabellis*, fille d'Aceline, 523. — Époux, voir Ferry du Mez.

Isabelette, *Ysabeleta*, fille d'Emelotte d'AUBETERRE, femme de corps de Saint-Pierre de Montiéramey, 374.

Isabelle, *Ysabella*, *Yzabellis* (R), fille de Guillaume Tourne Meule, femme de Saint-Étienne, 357.

Isabelle, *Ysabellis*, fille de Guyard de COURCELLES, 537. — Fille, voir Félice.

Isabelle, *Ysabel*, fille de Jacques *Chaucon*, 228.

Isabelle, *Ysabiaux, Yssabes*, veuve de Bertrand Billot, demeurant à GIFFAUMONT, 765.

Isabelle, *Ysabiaux, Yssabes*, veuve de Pierre de FRAMPAS, demeurant à GIFFAUMONT, 765.

Isabelle, *Yssabes*, veuve de Raynaud le Huchier, demeurant à GIFFAUMONT, 765.

Isabelle, *Ysabellis*, veuve de Renaud le Cuisinier, 518. — Fils, voir Colet.

Isabelle, *Yssabes*, veuve de Thibaud *Huguet*, demeurant à GIFFAUMONT, 765.

Isabelle de Beaulieu, *Ysabiaux de Biaulieu*, épouse de Jean de VILLARCEL, damoiselle, 782, 786.

Isabelle *Convol, Ysabelet Convel, Ysabelet Convol*, 757.

Isabelle [de France], *Ysabellis, Yssabellis*, 31. — Époux, voir Thibaud [V].

Isabelle de FRÉSONS, *Ysabellis de Frisons*, 485. — Fils, voir Guillaume, Jean et Renaud.

Isabelle de LASSICOURT, *Ysabellis de Larcicuria*, dame, 148, 149, 604, 606. — Époux, voir Bigot de LASSICOURT et Jean de BOLOGNE. — Fils, voir Jean de LASSICOURT et Simon de LASSICOURT.

Isabelle de MACEY, *Ysabellis de Maceio*, femme de corps de Saint-Étienne, fille d'Houarde de MACEY, 113.

Isabelle de MOUSSEY, *Ysabel de Mouci, Ysabiau de Mouci* (R), *Ysabiaux de Mouci*, dame, 152, 153.

Isabelle de POMMEREAU, *Ysabellis de Pomeriaus*, fille d'Haimonet, femme de corps de Saint-Étienne, 474.

Isabelle la Sacristaine, *Isabel Matricularia*, dame. Enfants, 210.

Isabelle [IV] de SAINT-PHAL, *Ysabellis de Sancto Fidolo*, abbesse de Notre-Dame-aux-N., 408.

Isabelle la Soiere, *Ysabellis dicte la Soiere*. — Maison (à Troyes), 584.

Isabelle *Ventinete, Ysabellis dicta Ventinete*, femme de corps de Pierre, écuyer de LINÇON, 389.

Isabelle de VILLETTE, *Ysabellis de Vilette*, femme de corps de Saint-Étienne, fille de Raoul de MÈURS, 114.

Isambard, *Ysambardus*. — Pré (au finage de Thennelières), 696.

Isambard Goubaut de Barbonne, *Isambardus Goubaut de Barbona, Ysambardus Gobaut de Barbona*, homme de Saint-Étienne, 347. — Fils, voir Jean.

ISLE-AUMONT, *Insulas* (A., arr. Troyes, cant. Vendeuvre-sur-Barse), 1 (n° 6), 4 (n° 8), 68, 161 (n° 8), 663, 664. — Maison(s), 1 (n° 5), 4 (n° 5), 161 (n° 5). — Moulin(s), 1 (n° 5), 4 (n° 5), 161 (n° 5), 412, 413, 748. — Maison : 663 ; maison de Guillaume le Boiteux, 663. — Moulin de Saint-Étienne, 663, 664. — Prévôt, voir Guillaume. — Villa, 664. — Voir Giraud, Milon dit Bouchard.

Ithier, archiprêtre de Saint-Jean de TROYES. — Maison, 519.

Ithier, *Itherus*, doyen de Saint-Étienne, 258-262, 292.

Ithier de la Brosse (1), *Itherus de Brocia*, 28. — Fils, voir Ithier de la Brosse (2).

Ithier de la Brosse (2), *Itherus de Brocia*, 28. — Père, voir Ithier de la Brosse (1).

Ithier le Carré, *Yterus dictus Carre, Yterus Quarre, Ytherus Carrez* (R), *Ytherus dictus Quarre, Ytherus dictus Quarrez, Ytherus Quadratus, Ytherus Quarre*, bourgeois de Troyes, 651, 676, 696. — Épouse, voir Jeanne. — Planche (au finage de Panais), 575, 620. — Pré (au finage de Panais), 620. — Terre (au finage de Panais), 575, 620, 700. — Vigne (au finage de Panais), 620.

Ithier le Chevrier, *Yterus le Chevrier*. — Maison, 552.

Ithier l'Enlumineur de TROYES, *Ythier l'Enlumineur de Troyes*, T759.

Ithier de FLEYS, *Ytherus de Flayaco*, chevalier. — Fils, voir *Hervetus* de FLEYS.

Ithier *Larchelier*, *Yterus Larchelier*. — Maison (à Troyes), 461, 545.

Ithier de PAYNS, *Itero de Painz*, 386.

Ithier le *Tabourel*, *Ythier le Tabourel*, *Ythiers*, *Ytier le Tabourel*, 757. — Épouse, voir Jeannette. — [Terre] (au finage de Lassicourt), 757.

Ithier la *Trule*, *Ythier la Trule*, *la Trule*. — Frère, voir Ithier. — [Terre] (au finage de Lassicourt), 757.

J

J., doyen de Saint-Étienne de CHÂLONS-EN-CHAMPAGNE, 353.

Jacinctus, voir Hyacinthe.

Jacoba, voir Jacqueline.

Jacobus, voir Jacques.

Jacquard Acelin le Panelier, *Jaquars Acelins li Peneliers*, *Jacquart*, 757. — [Terre] de ses filles (au finage de Lassicourt), 757.

Jacquard d'ONJON, *Jaquardus de Ongione*. — Maison (à Troyes), 628.

Jacqueline, *Jacoba*, épouse de Guy de Sens, 527.

Jacqueline, *Jacoba*, épouse de Guyot de COURCELLES, 462.

Jacqueline, *Jacoba*, fille de Jean Fusée, femme de Saint-Étienne, 239. — Époux, voir Geoffroy de VILLEPART.

Jacqueline la *Tardinelle*, *Jaquelina la Tardinele*. — Terre (au finage de Verrières), 223.

Jacquemin l'Allemand, *Jacqueminus Alemannus*, *Jacqueminus Alemanus*. — Étai (à Troyes), 329, 527.

Jacqueminus, voir Jacquemin.

Jacques [I^{er}], *Jacobus*, abbé de Montiéramey, 370, 371.

Jacques [II], *Jacobus*, abbé de Montiéramey, 372, 373.

Jacques, *Jacobus*, curé d'UNIENVILLE, seigneur, T606.

Jacques, *Jacobus*, curé de VERNONVILLIERS, seigneur, 730.

Jacques, *Jacobus*, doyen de Saint-Étienne de CHÂLONS, 307.

Jacques, *Jacobus*, fils de feu Jovenel, 511.

Jacques, *Jacobus*, fils de Saymeri, T7.

Jacques, *Jacobus*, maire de BERCENAY-EN-OTHE, 796.

Jacques, *Jacobus*, maître de l'ordre de la Sainte-Trinité-et-des-Captifs, 330.

Jacques, *Jacobus*, prêtre. — Étai de son gendre (à Troyes, sur le marché), 329.

Jacques, *Jacobus*, prévôt, G749.

Jacques, *Jacques*, trésorier de Montier-en-Der, 415.

Jacques l'Abbé, *Jacques l'Abey*, chanoine de Saint-Étienne, T345.

Jacques d'AMBRIÈRES, *Jacobus de Ambrieriis*, clerc, notaire public, 717. — Exécuteur testamentaire de Nicolas de *Boutiffart*, 717.

Jacques D'AMILLY, *Jacobus de Amilleyo*, *Jacobus de Amilliaco*, *Jacques d'Amilly*, *Jaque d'Amilli*, *Jaque d'Amillies*, chanoine de Saint-Étienne, 289, 408, 415, 718.

Jacques l'Anglais, *Jacobus Anglicus*, T256.

Jacques le *Bacoulas*, *Jaques li Bacoulas*, demeurant à GIFFAUMONT, 765.

Jacques de BAIRE, *Jacobus de Baira*. — Fille, voir Héloïse.

Jacques de BAIRE dit *Degoisie*, *Jacobus de Bera dictus Degoisie*, *Jacobus dictus de Bera dictus Degoisiez*, 687, 706. — Épouse, voir Marguerite.

Jacques de BAR, *Jacobus de Barro* (R), *Jacobus dictus de Barro*, 543. — Épouse, voir Ermengarde Grangière.

Jacques de BASSON, *Jaque de Baacon*. — Hoirs, 782.

Jacques Bayoz du MESNIL-LA-COMTESSE, *Jaques Baios dou Maisnil la Comtesse* (R), *Jaque Baioz*, *Jaques Bayoz dou Maisnil la Comtesse* (R), *Jaques diz Baioz dou Maisnil la Contesse*, 761. — Épouse, voir *Babelon*.

Jacques Bel Homme, *Jacobus Bel Home*, maître de la Maison-Dieu-Saint-Esprit de TROYES. — Exécuteur testamentaire de Nicolas de *Boutiffart*, 717.

Jacques le Boucher, *Jacobus Carnifex*, fils de Bertier le Boucher, clerc. — Maison (à Troyes, dans la massacrerie), 400.

Jacques le Boursier, *Jaque le Boursier*, 782. — [Terre] (au finage de Barberey-aux-Moines), 782.

Jacques de Bricet, *Jacobus Briceti*, chanoine de l'autel de notre Dame dans l'église Saint-Étienne, prêtre, seigneur, 393.

Jacques Burgaut, *Jaque Burgaut*, 777. — [Terre] (à Bucey-en-Othe), 777.

Jacques le Cellérier, *Jacobus Celarius* (R), *Jacobus Celerarius*, *Jacobus Cellerarius*, père de Barthélemy, 96. — Épouse, voir Ade. — Maison (à Argentolle), 439. — Petit-fils, voir Liéjard.

Jacques de CHACENAY, *Jacobus de Chacenay*. — Donjon, 4 (n° 56), 161 (n° 55).

Jacques Chalmaros, *Jacobus Chalmaros*, chanoine du PUY-EN-VELAY, maître, seigneur, professeur de droit, T800.

Jacques Chaucon, *Jacobus Chaucon*. — Fille, voir Isabelle.

Jacques le Clerc, *Jacobus Clericus*, 749. — Frère, Nicolas. — Père, Bon Valerius.

Jacques Corbien, *Jacobus dictus Corbien*. — Vigne, 525.

Jacques le Corroyeur, *Jacobus dictus Corions*, *Jacobus dictus Courion*, *Jacobus Corion* (R), *Jacobus Corions* (R), orfèvre, 524, 555. — Épouse, voir Marie. — Frère, voir Jean le Corroyeur. — Sœur, voir Blancheronne.

Jacques le Corroyeur, *Jacobus Corrigarius*, homme de Saint-Étienne. — Épouse, voir Isabelle. — Fille, voir Gillette.

Jacques de DAMPIERRE OU Jacques le Juif, *Jacob de Dampetra*, *Jacobus Judeus*, *Jacob nomine de Dampetra*, juif, 22, 28.

Jacques de Derrières le Montier, *Jaques de Darriers le Moustier*, T156.

Jacques de DIENVILLE de TROYES, *Jaque de Dyenville de Troyes*, *Jaques de Dyenville*, marchand et créancier, 801.

Jacques de DIJON, *Jacobus de Divione*. — Maison, 554.

Jacques de Droto, *Jacobus de Droto*, 45.

Jacques Durand, *Jacobus Durans*, 398.

Jacques de DURNAY, *Jacobus de Durnaio*, chevalier, seigneur, 462.

Jacques le Duz de PONT-SAINTE-MARIE, *Jacobus dictus li Duz de Ponte Sancte Marie*, *dictus li Duz de Ponte*, 472, G652. — Épouse, voir Ermengarde. — Neveu, voir Jacques de Pont-Sainte-Marie.

Jacques Félix, *Jacobus Felix*, prêtre, T251.

Jacques Félix, *Jaque Feliz*, 782.

Jacques Flameri, *Jaque Flameri*, 782.

Jacques Forrez, *J[acobus Forrez]* (R), *Jacobus dictus Forrez*, bourgeois de PROVINS, 309. — Beau-frère, voir Guyot. — Épouse, voir Isabelle.

Jacques de FRAVAUX, *Jacobus de Frigida*, 552.

Jacques Galard, *Jaque Galard*, chanoine de Saint-Étienne, T345.

Jacques Garnier, *Jaques Garnier*, T759.

Jacques Gaupin, *Jacobus dictus Gaupin*. — Frères, voir Gillet et Othon. — Maison, 515.

Jacques Goulebe, *Jacobus dictus Goulebe*. — Épouse/veuve, voir Comtesse.

Jacques le Gras, *Jacobus le Gras*, 45.

Jacques du Gué, *Jacobus dou We*, 530, 531.

Jacques *Hodierne*, *Jaques Hodierne*, lieutenant du bailli de TROYES, 421.

Jacques de JASSEINES, *Jaques de Jassaignes*, maître, 782.

Jacques de LASSICOURT, *Jaques de Larcicourt*, *Jaques de Larzicourt*, maître de la maladrerie de GIFFAUMONT, demeurant à GIFFAUMONT, 765.

Jacques le *Lorgnes*, *Jacobus li Lorgnes*, drapier et bourgeois de Troyes, 538, 539.

Jacques le Malnourri, *Jacobus dictus Malenutritus*, bourgeois de TROYES. — Maison (à Troyes), 572.

Jacques des *Maraux*, *Jaques des Maraux*, 782.

Jacques *Marguier*, *Jacobus Marguier*, 398.

Jacques du Mauvais Roi, *Jacobus Mali Regis*, T251.

Jacques [de MENTHONAY], *Jacobus*, cardinal-prêtre du titre cardinalice Saints-Marcellin-et-Pierre-du-Latran, vice-chancelier de la sainte église romaine, 800.

Jacques le Meunier, *Jacobus Munerius*. — Fille, voir Reinson.

Jacques de Morin de PROVINS, *Jacobus Morini de Pruvino*, clerc du diocèse de SENS, notaire C800.

Jacques de la Noue, *Jacques de la Noe*, *Jaques de la Noe*, chevalier, garde des foires de Champagne, 137, 801.

Jacques *Nolyns*, *Jacobus dictus Nolyns*, 587.

Jacques de PARS, *Jaques de Pars*, *Jaques de Pars*, 155. — Épouse, voir Félice.

Jacques *Pense Barat* de BAIRE, *Jacobus dictus Pense Barat de Bere*, 702. — Épouse, voir Isabelle. — Gendre, voir Jean le Relieur. — Terres : 620 (au finage de Panais) ; terre de son gendre (au finage de Panais), 702.

Jacques le Petit, *Jacobus Parvus*, maître. — Pré, 287.

Jacques le *Prevostat* de *Sorello*. — Épouse, voir Margotte. — Fille, voir *Marguina* de *Sorello*.

Jacques le Prudhomme, *Jaques li Preudons*, demeurant à GIFFAUMONT, 765.

Jacques (Court-Bien) de PONT-SAINTE-MARIE, *Jacobus de Ponte*, *Jacobus dictus Courtbien de Ponte Beate Marie juxta Treecas*, 472, 652. — Oncle, voir Jacques le *Duz* de PONT-SAINTE-MARIE.

Jacques le Prêtre, *Jacobus dictus Presbyter*. — Étal de son gendre, 526.

Jacques *Pristemouche*, *Jacobus Pristemouche*, 72.

Jacques des Reliques, *Jacobus de Reliquiis*, prêtre bénéficiaire dans l'église Saint-Pierre. — Chambres (à Troyes), 631.

Jacques *Roe*, *Jacobus Roe*, 530, 531.

Jacques le Roi, *Jacobus Rex*. — Épouse, voir Isabelle. — Fils, voir Henri.

Jacques des ROMAINES, *Jacobus de Romania*, 429, 465. — Épouse, voir Héloïse.

Jacques *Roncevel*, *Jacobus Roncevel*, *Jacobus Ronceveille* (R), 59. — Épouse, voir Ade.

Jacques le Roncin, *Jaques li Roncins*, *Jaques li Roucins*, demeurant à GIFFAUMONT, 765.

Jacques de SAINT-AUBERT, *Jacobus de Sancto Auberto*, chanoine de TOURNAI, 45.

Jacques de *Selenis*, *Jacobus de Selenis*, procureur de Notre-Dame-aux-N., 405.

Jacques de SENS, *Jacobus de Senonis* (R), *Jacobus dictus de Senonis*, 542. — Épouse, voir Marie. — Fille, voir Marguerite.

Jacques Thomas, *Jaques Thomas*, demeurant à GIFFAUMONT, 765.

Jacques de THUISY, *Jaques de Tuisy*. — [Terre] de ses enfants (au finage de Bucey), 777.

Jacques *Torpin* (1), *Jacobus dictus Torpin*, bourgeois de TROYES, 532.

Jacques *Torpin* (2), *Jacobus dictus Torpins*, *Jacobus Torpins* (R), bourgeois de TROYES, 707.

Jacques *Troissin*, *Jacobus dictus Troissin*. — Vigne, 542.

Jacques *Vaustiers*, *Jacques Vaustiers*, chanoine de Saint-Étienne, T345.

Jacques de VILLELOUP, *Jacobus de Villaluporum*, 547.

Jacques de *Viry*, *Jaque de Viry*, T150.

Jacques *Voizas*, *Jaques Voizas*, demeurant à GIFFAUMONT, 765.

Jacqueson, *Jaquecons*, fils de Noël, demeurant à GIFFAUMONT, 765.

Jacquet, *Jaquetus*. — Épouse, 187.

Jacquet, *Jaquet*, frère d'Adam de LASSICOURT, T415.

Jacquet *Bretin*, *Jaquot Bretin*, 782.

Jacquet Henri, *Jaquot Henri*. — Enfants, 782.

Jacquet *Hermin*, *Jaquot Herumin*, 782.

Jacquet *Houdoier*, *Jaquot Houdoier*, 782.

Jacquet le Jeune, *Jaquetus Juvenis*, cleric de Troyes, 800.

Jacquet *Lescome*, *Jaquetus dictus Lescome*. — *Mansus*, 556.

Jacquet *Lore*, *Jaquetus Lore*. — Gendre, voir Richard.

Jacquet *Maisine*, *Jaquetus Maisine*, *Jaquetus Maisinee*. — Terre (au finage de Verrières), 223.

Jacquet le Monnayeur, *Jaquetus Monetarius*, 628.

Jacquet le Noble, *Jaquot le Noble*, 780.

Jacquet de PANAIS, *Jaquetus de Pannayo*. — Fille, voir Babelette.

Jacquet de PANAIS, *Jaquetus de Paannayo*, cleric. — Mère, voir Audierne.

Jacquet *Parmarchie*, *Jaquetus Parmarchie*, *Parmarchie*. — Épouse/veuve, voir Babelette. — Ouche (au finage de Belley), 253.

Jacquet Renaud, *Jaquot Renaut*. — Filles, voir Angeline et Martine.

Jacquet/Jacquin de RUVIGNY, *Jaquetus de Ruvigneyo*, *Jaquinus de Ruvigniaco*, cleric. — Fils, voir Jacquinet.

Jacquet *Vye*, *Jaquot Vye*, 782.

Jacquette, *Jaqueta*, épouse de Drouin le *Recourerres*, 142.

Jacquette, *Jaqueta*, épouse de Jacquinet, fils de Jacquet/Jacquin de RUVIGNY, 440.

Jacquette, *Jaqueta*, épouse de Jean l'Orfèvre de TROYES, 355.

Jacquieron le Moineau, *Jaqueron la Moignaus*. — Hôtise (à Pouilly), 770. — Maison (à Pouilly), 770.

Jacquin, *Jaquinus*, 624. — Frères (ou demi-frères), voir Bertrand et Gautier le Camérier. — Père, voir Pierre *Bouchart*.

Jacquin, *Jaquinus*, fils de Gautier le Blanc. — Terre (au finage de Panais), 685.

Jacquin, fils de Jacques le Malnourri (ou Jacquin le Malnourri), *Jaquinus filius defuncti Malenutriti*, *J. Malenutriti* (R), 461, 545. — Épouse, voir Ermengarde.

Jacquin, *Jaquin*, fils de Jacquin Georges, 782.

Jacquin, *Jaquant*, *Jaquanz*, fils de Lambert de LASSICOURT, T763, T766.

Jacquin, *Jaquinus*, fils de Laurent. — Terre (au finage de VOUÉ), 574.

Jacquin, *Jaquinus*, fils de Robin du Bourg-Saint-Denis de TROYES, chanoine de Notre-Dame de VITRY, 296.

Jacquin, fils de Thierry de PONT-SUR-SEINE, 230.

Jacquin, *Jaquin*, fils du Vieux Maire, 757.

Jacquin Baudier, *Jaquin Baudier*. — Vigne (au tertre de Barberey-aux-Moines), 770.

Jacquin *Berart*, *Jaquin Berart*. — Fils, voir Jeannin.

Jacquin Char de Bœuf du Val, *Jaquinus dictus Char de Buef de Valle*, *Jaquinus Char de Buef de Valle* (R), 678.

Jacquin le Châtelain, *Jaquin Chastelain*, 782.

Jacquin de CHEVILLIÈRES, *Jaquinus de Chevillieres*, homme de Saint-Étienne, 231.

Jacquin le Clerc dit la Perdrix, *Jaquinus clericus dictus la Pertriz*. — Vigne (à Montmoret), 302.

Jacquin Cordon, *Jaquin Cordon*, 782.

Jacquin le Cullaz de BOUILLY, *Jaquins li Cuillaz* (R), *Jaquins li Cuillaz de Bouilly* (R), *Jaquins li Cullaz*, *Jaquins li Cullaz de Boilly*, 152, 153.

Jacquin Georges, *Jaquin Jorge*, 782. — Fils, voir Jacquin.

Jacquin Joubert, *Jaquin Jeubert*. — Belle-fille, voir Colette.

Jacquin le Mairat, *Jaquinus dictus le Mairat*. — Fille, voir Émeline.

Jacquin Malnourri, voir Jacquin, fils du Malnourri.

Jacquin Oiselet des NOËS, *Jaquin Oiselot des Noes*. — Coutil (au finage de Barberey-aux-Moines), 782.

Jacquin Poillot de NUISY, *Jaquin Poillot de Nuisi*, T762.

Jacquin Pouart, *Jaquin Poart*, 782.

Jacquin du Puis, *Jaquin dou Puis*. — Enfants, 782.

Jacquin Raudin, *Jaquin Raudin*, 782.

Jacquin Sautier, *Jaquinus dictus Sautier*. — Pré (au finage de Vernonvilliers), 648. — Terre (au finage de Vernonvilliers), 648.

Jacquin *Tricotez*, *Jaquins dictus Tricotez*, *Jaquinus dictus Tricotez* (R), 674. — Épouse, voir Marie.

Jacquinet, *Jaquietus*, *Jaquinetus*, fils de Jacquet/Jacquin de RUVIGNY, 440, 690. — Épouse, voir Jacqueline.

Jacquinet le Bouchart, *Jaquinet le Bouchart*, T733.

Jacquinet le Flochat, *Jaquinet le Flochat*, *Jaquinot le Flochat*, 757.

Jacquinet de Garnier, *Jaquietus Garneri* (R), *Jaquinetus Garneri*. — Épouse, voir Perrine. — Terre (à Lécherolles), 732.

Jacquinet le Quettonnat, *Jaquinet*, le *Quettonnat*, fils du *Queton*, 757. — [Terre] (au finage de Lassicourt), 757.

Jacquinet Raoulet le Panelier, *Jaquinez Raoulez li Peneliers*, 757.

Jacquinet, *Jaquinot*, fils d'Étienne le Bec, 782.

Jacquinet, *Jaquinot*, fils de Jean d'ORVILLIERS, 782. — Sœur, voir Marguerite.

Jacquinet, *Jaquinot*, fils de Perrot *Jagonne*, 782.

Jacquinet, *Jaquinot*, fils de Perrin du Lutel, 782.

Jacquinet *Affile*, *Jaquinot Affile*. — Grange (à Pouilly), 770.

Jacquinet Aimé, *Jaquinot Ame*. — Vigne (au tertre de Barberey-aux-Moines), 770.

Jacquinet *Berot*, *Jaquinot Berot*, 780. — Frère, voir Perrinot *Berot*.

Jacquinet Bertier, *Jaquinot Berthier*, 782.

Jacquinet le Bourgeois, *Jaquinot Bourgeois*, 782.

Jacquinet le Corbillat, *Jaquinot le Corbillat*, 782.

Jacquinet l'Écuyer, *Jaquinot l'Escuier*, 782. — Maison de MONTGUEUX, 782.

Jacquinet le Fournier, *Jaquinot le Fournier*, 782.

Jacquinet Georgeot, *Jaquinot Georgot*. — Hôtise (à Pouilly), 770. — Maison (à Pouilly), 770.

Jacquinet le *Guarnechat*, *Jaquinot le Guarnechat*. — Hôtise (à Pouilly), 770. — Maison (à Pouilly), 770. Jacquinet de MACEY, *Jaquinot Macey*, talemelier de TROYES, 733.

Jacquinet *Jagonne*, *Jaquinot Jagone*, 782.

Jacquinet Lambert, *Jaquinot Lambert*. — Pré de ses enfants (au finage de Champillon), 783.

Jacquinet Mairesse, *Jaquinot Mairoisse*, 782.

Jacquinet *Mitouart*, *Jaquinot Mitouart*, 782.

Jacquinet *Oreillart*, *Jaquinot Oreillart*, 782.

Jacquinet *Patier*, *Jaquinot Patier*, 782.

Jacquinet de PAYNS, *Jaquinot de Paiens*, 782.

Jacquinet le Roi, *Jaquinot le Reix*, 782. — [Terre] de sa mère (au finage de Barberey-aux-Moines), 782.

Jacquinet de SCELLIÈRES, *Jaquinot de Celieres*, talemelier, 734.

Jacquinet Vassal, *Jaquinot Vassaut*. — Courtil aux pommiers (à Pouilly), 770.

Jacquinet du Verger, *Jaquinot dou Vergier*, 782.

Jacquinet de VILLELOUP, *Jaquinot de Villelous*, 782.

Jacquot Femelle, *Jaquot Femelle*. — Courtil aux pommiers (à Pouilly), 770.

Jacquot l'Oreillard, *Jaquot l'Orillart*. — Hôtise (à Pouilly), 770. — Maisons (à Pouilly), 770. — Vigne (au tertre de Barberey-aux-Moines), 770.

Jacquot *Sabre*, *Jaquot Sabre*. — Hôtise (à Pouilly), 770. — Maison (à Pouilly), 770.

Jacquotte, *Jaquote*, épouse de *Dommartin*, 782.

Jacquotte la Bichotte, *Jaquote la Bichote*, 782.

Jaquerronna de BAIRE, *Jaquerronna de Bere*, 701. — Époux, voir Michel *Guinans*.

Jaqueta, voir *Jacquette*.

Jaquetus, voir *Jacquet*.

JASSEINES, *Jassaignes* (A., arr. Bar-sur-A, cant. Brienne-le-Château). — Voir Jacques.

JAUCOURT (A., arr. et cant. Bar-sur-A.). — Voir Énard et Gautier.

Jean, *Johannes*, C714.

Jean, *Johannes*, 410. — Frère, voir Garnier. — Mère, voir Marie. — Père, voir Maurice.

Jean, *Johannes*, 485. — Frères, voir Guillaume et Renaud. — Mère, voir Isabelle de FRÉSONS.

Jean, *Johannes*. — Terre (à Assenay), 628.

Jean [III], *J.*, abbé de Saint Martin-ès-Aires, 367.

Jean, *Johannes*, chanoine de l'autel de notre Dame dans l'église Saint-Étienne, 272.

Jean, *Johannes*, chantre de Saint-Étienne, 735.

Jean, *Johannes*, charpentier à ONJON. — Fils, voir Gillet le Talemelier.

Jean, *Johannes*, chevalier d'ARGENTOLLE, 439.

Jean, *Johannes*, clerc, fils de Paris, 488.

Jean, *Johannes*, curé de l'église Saint-Quiriace. — Exécuteur testamentaire de Jean, doyen de Saint-Quiriace, 637.

Jean, *Jehan*, *Jehans*, curé de GIFFAUMONT, seigneur, T763, T766.

Jean, *Johannes*, doyen de la chrétienté de TROYES, maître, 310, 323-325.

Jean, *Johannes*, doyen de Saint-Pierre, 224-227.

Jean, *Jehan*, *Jehans*, écuyer, 150. — Frère, voir Étienne le Moine et Josselin de LIGNOL (2). — Père, voir Josselin de LIGNOL (1).

Jean, *Johannes*, fils d'Aubry. — Maison (à Troyes, dans le quartier de Croncels), 721.

Jean, *Johannes*, fils de Bérenger, 402.

Jean, *Johannes*, fils de Blaise le Prieux et Marie la Prieuse, 405. — Frères, voir Gillet et Simon. — Sœur, voir Jouberte.

Jean, *Johannes*, fils d'Évrard de BAYEL, 321. — Mère, voir Nicole.

Jean, *Johannes*, fils de Gilbert. — Vigne (au finage de Pont-Sainte-Marie), 656.

Jean, fils de Guibert, homme de corps de Josselin de LIGNOL, 368.

Jean, *Johannes*, fils d'Isambard *Goubaut* de BARBONNE, homme de Saint-Étienne, 395.

Jean, *Johannes*, fils de Jean le *Bridolat*, écuyer, 704. — Épouse, voir Margueron.

Jean, *Johannes*, fils de Martin de *Chigeio* et de Guillemette, 241. — Épouse, voir Gillette, fille de Jacques le Corroyeur et d'Isabelle.

Jean, *Jehans*, fils du Nouveau, demeurant à GIFFAUMONT, 765.

Jean, *Johannes*, fils de Pierre *Parcie*. — Frère (ou demi-frère), voir Durand. — Terre (au finage de Panais), 649.

Jean, *Johannes*, fils de Robert de PINEY, maître, 610. — Frère, voir Guillaume.

Jean, *Jehans*, fils de Thibaud *Huguet*, demeurant à GIFFAUMONT, 765.

Jean, *Johannes*, fils de Thierry Léger de PONT et Sibille, 656. — Frère, voir Adenet de PONT. — Sœur, voir Babelette. — Vigne (au finage de Pont-Sainte-Marie), 656.

Jean, *Johannes*, frère d'Haton du PETIT-FAYEL près de BARBONNE, 432.

Jean, *Johannes*, gendre d'Henri Blanc Col, 393.

Jean, *Johannes*, gendre de Perrin le Noir de GIFFAUMONT, 331.

Jean, *Johannes*, mari d'Agnès, 343, 619. — Beau-frère, voir Raymond. — Beau-père, voir Simon de POUILLY.

Jean, *Johannes*, neveu de l'épouse de Dominique le Maréchal. — Maison (à Troyes), 720.

Jean, *J.*, *Johannes*, official de TROYES, maître, 367, 439, 495, 497, 499-513, 633.

Jean XXII, *Johannes*, pape, D718.

Jean, *Johannes*, prieur de la Charité, 417.

Jean, *Johannes*, prieur de Choiseul, 416.

Jean, *Johannes*, prieur de Notre-Dame-en-l'Île de TROYES, 209.

Jean, *Johannes*, scribe de la chancellerie comtale (1), C63-C67.

Jean, *Johannes*, scribe de la chancellerie comtale (2), C26.

Jean, *Jehans*, seigneur de Saint-Sépulcre (Villacerf), écuyer, 778.

Jean, *Johannes*, seigneur de VALLERY, chevalier 122, 747.

Jean l'Abbé, *Jehans li Abbes*, demeurant à CHANTECOQ, 766. — Frère, voir Perrot.

Jean l'Abbesse, *Jehan Abbesse*. — Maison (à Chablis, dans la rue *Codetartre*), 774.

Jean l'Allemand, *Johannes l'Alement*. — Étal aux pains (à Troyes, à la Planche Clément), 45.

Jean d'ALLEMANT, *Johannes de Allemente*, clerc de la cour épiscopale, T661.

Jean l'Amiral des Noës, *Jehan l'Amiraut des Noes*, 782.

Jean d'André, *Johannes Andree*, 188.

Jean l'Âne, *Jehan l'Asne* (R), *Jehan dit l'Asne* (R), *Jehans diz li Asnes*, demeurant à CHABLIS, 774. — Épouse, voir Péronnelle.

Jean *Angnart*, *Jehan Angnart*, talemétier de TROYES, 733.

Jean *Apolo*, *Jehan Apolo*, clerc, 775.

Jean sur l'Arce, *Jehan desuz les Ars*, *Jehans desuz les Ars*, *Jehans dessus les Ars* (R), chanoine de Saint-Étienne, maître, 415.

Jean d'ARCIS, *Jehans d'Arceys*, teinturier et drappier demeurant à TROYES, 789. — Épouse, voir Sibille.

Jean l'Armurier de TROYES, *Johannes Armurarius de Trecis*, clerc de la cour épiscopale, tabellion, 661.

Jean (ou Jeannot) *Arroufle* du *Bechet* (ou de Cuchet), *Jehannez Arroufle dou Bechet*,

Jehannos Arroufle dou Bechet, Johannes Arroufle de Cucheto, écuyer, 754, 755. — Épouse, voir Marie.

Jean de l'Aula, *J. de Aula, Johannes de Aula*, chanoine de l'autel de notre Dame dans l'église Saint-Étienne, prêtre, 254, 635. — Exécuteur testamentaire de Raoul de REIMS, 665, 677. — Maison (à Troyes, dans la rue perdue), 639. — Nièce, voir Émeline, épouse de Milet.

Jean d'Auxy, *Johannes de Auxio*, chantre de Saint-Pierre, 251, 621.

Jean d'AUXERRE, *Jehan Auceurre*, talemelier de TROYES, 733.

Jean *Babelaut, Jehan Babelaut, Jehan Babelet*, 757.

Jean des Bains, *Johannes de Balneis*, maître. — Terre, 438. — Vigne (au finage de Panais), 709.

Jean le Baptiste, *Jehan le Baptyste*. — Épouse/veuve, voir Perrotte.

Jean de BAR-SUR-AUBE, *Johannes de Barro*, 278, 479. — Fils, voir Pierre Doré.

Jean de BAR-LE-DUC, *Johannes de Barro Ducis*, orfèvre de Troyes. — Maison (à Troyes), 569. — Terre (au finage de Verrières), 223. — Vigne (à La Folie), 419.

Jean de Beaufort, *Johannes de Bello Forti*, prêtre bénéficiaire dans l'église Saint-Étienne, seigneur, 712, 713, 715, 716. — Frère, voir François de Beaufort.

Jean Bedaine, *Jehan Bidaine*. — Terre (au finage de Lassicourt, aux Noues), 757.

Jean *Belle Nee, Jehan Belle Nee*, 782.

Jean de BERCENAY, *Johannes de Brecenaio*. 584. — Épouse, voir Catherine. — Fille, voir Émeline. — Terre (au finage de Panais), 575, 702.

Jean le Berger, *Johannes Bergerus*, chanoine de Saint-Étienne, 226, 229.

Jean de BESANÇON, *Johannes de Bisoncio*, maître, T251.

Jean de BÈZE, *Johannes de Besa, Johannes de Besua*, clerc. — Maison (à Troyes, dans l'encloître de Saint-Étienne), 495, 797, 798.

Jean de *Biaugrant, Johannes dictus de Biaugrant*. — Terre (au finage de Montier-la-Celle), 582, 629.

Jean Bien *Goiret, Jehan Bien Goiret*, talemelier de TROYES, 733.

Jean Bigot de CHAMPIGNY, *Jehan Bigot de Champigny*, clerc, tabellion, 757.

Jean Biset, *Jehan Biset*, chanoine et chantre de Saint-Étienne, conseiller de Marguerite de France, maître, 98.

Jean Blanche, *Johannes dictus Blanche*, chanoine de Saint-Quiriace. — Exécuteur testamentaire de Jean, doyen de Saint-Quiriace, 637.

Jean le Bœuf, *Johannes dictus Bos*, 369. — Épouse, voir Agnès de Nivella.

Jean de BOLOGNE, *Johannes de Bolonia (R), Johannes dictus de Boloigne, Johannes dictus de Bouloigne*, écuyer, 148, 604. — Beaux-fils, voir Jean de LASSICOURT et Simon de LASSICOURT. — Épouse, voir Isabelle de LASSICOURT.

Jean *Bonres, Jehans Bonres, Jehans Boures*, demeurant à GIFFAUMONT, 765.

Jean des Bordes, *Johannes de Bordis*, chevalier, 605.

Jean de BOURANTON, *Johannes de Bousaton, Johannes de Bousanton*. — Étal (à Troyes), 528, 634.

Jean le Bourgeois, *Jehans li Bourgeois*, demeurant à GIFFAUMONT, 765.

Jean Bourgeoise, *Jehan Bourgoise, Jehan Bourgoisse*, demeurant à GIFFAUMONT, 765. — Épouse, voir Eudeline.

Jean le Bourguignon, *Johannes Burgundus*. — Maison (à Troyes, dans le quartier de Croncels), 45.

Jean *Boussart, Jehan Boussart*, prévôt de VILLEMAUR, T733.

Jean Brébans, *Johannes Braibannus, Johannes Brebannus*, 131. — Frère, voir Henri, sous-doyen de Saint-Étienne. — Père, voir Milon Brébans.

Jean de BRIENNE, *Jehans de Brene*, chevalier, 333.

Jean le Bridolat de l'ISLE-AUMONT, *Johannes dictus le Bridolet, Johannes dictus li Bridolez de Insulis, Johannes le Bridolet* (R), *J. le Bridolat* (R), chevalier, G704. — Fils, voir Jean.

Jean Brunaut, *Jehan Brunaut*, 782.

Jean Buridan, *Johannes Buridan*, bachelier en droit. — Procureur de Saint-Étienne, 800.

Jean Buchon, *Johannes dictus Buchon*. Maison (à Pont-Hubert), 661.

Jean de CALAIS, *Johannes de Calaisio*, chanoine de Saint-Étienne, 221.

Jean le Carré, *Johannes dictus Quarre, Johannes Quadratus*. — Maison (à Panais), 575.

Jean de Cautualande, *Johannis de Cautualande*, chanoine de Saint-Pierre, maître. — Place (dans la rue Barbette), 731.

Jean du Cellier, *Johannes de Celario*, 636.

Jean de FERRIÈRES, *Johannes de Ferreriis*, chevalier, 308. — Épouse, 308.

Jean le Champenois, *Johannes Campanicus*, chanoine de Saint-Étienne et de Saint-Urbain, 800.

Jean de CHAMPGUYON (1), *Johannes de Campo Guidonis*. — Maison (à Troyes, dans la rue aux Lorgnes), 538.

Jean de CHAMPGUYON (2), *Jehan de Champguion*, curé de Saint-Martin de PONT-SUR-SEINE, garde du sceau de la prévôté de PONT-SUR-SEINE, 761.

Jean de CHAMPIGNY, *Johannes de Champigneyo, Johannes de Champygneyo*, chanoine de Saint-Urbain. — Procureur de Saint-Urbain, 800.

Jean CHAOURCE, *Jehan Chaourse*, maire de GIFFAUMONT, 156.

Jean des Chapelles, *Johannes de Capellis*, 668. — Épouse, voir Guillerette.

Jean de CHAPPES, *Johannes de Cappis*, damoiseau puis seigneur, 482, 516. — Mère, voir Guya de Chappes. — Père, voir Clarembaud v de Chappes. — Terre (à Troyes), 219.

Jean Charbonnel, *Jehan Charbonnel*, 782.

Jean le Charpentier, *Jehan le Charpentier*. — Fille, voir Marguet.

Jean de CHÂTEAU-HUTTON, *Jehan de Chastiau Huiton*. — [Terre] (au finage de Bucey-en-Othe), 781.

Jean de CHÂTEAU-THIERRY, *Jeham de Chasteauthierry*, clerc, 156.

Jean de CHÂTEAU-THIERRY, *Jehan de Chastiau Thierrri*, T733.

Jean le Charpentier, *Johannes Carpentarius*, maître. — Terre, 438.

Jean du Château, *Johannes de Castello*, bourgeois de TROYES, 502. — Épouse, voir Marguerite.

Jean Chauvet, *Johannes dictus Chauvet*, 636.

Jean le Chequant, *Johannes le Chequant*, pêcheur de hareng. — Maison (à Troyes), 568.

Jean de CHICHÉE, *Johannes de Chicheyo*. — Vigne (à Poinchy), 662.

Jean Chiet, *Jehan Chiet*. — Fils, voir Gérard.

Jean Choisse, *Jehan Choisse*. — Fille, voir Adeline.

Jean Chrétien, *Jehan Crestien*. — Vigne (au finage de Bouilly), 152, 153.

Jean Chrétien, *Johannes dictus Crestien*. — Maison (à Troyes, dans la rue Saint-Pantaléon), 398.

Jean Chrétien de BAR-SUR-AUBE, *Johannes Christianus de Barro super Albam*, 578.

Jean de CLAIRVAUX, *Johannes dictus de Claravalle, Johannes de Clara Valle, Johannes de Claravalle*, 571. — Épouse, voir Marie de TROYES. — Étai (à Troyes), 560. — Maison (à Troyes, dans la rue de la Grande boucherie), 568, 581.

Jean le Clerc ou Jean le Monnayeur, *Johannes clericus, Johannes monetarius* (R), fils de Garnier le Monnayeur, 530, 531.

Jean le Clerc, *Jehan le Clerc*. — Fils, voir Nicolas.

Jean *Codetartre, Jehan Codetartre*. — Maison (à Chablis, dans la rue *Codetartre*), 774.

Jean le Coi, *Johannes li Cois*, 398.

Jean le Cointe, *Johannes le Cointe*. — Chambres, 502.

Jean de COLAVERDEY (CHARMONT), *Johannes de Colaverdeio*, chevalier, 469. — Épouse, voir Élisabeth. — Neveu, voir Milon de FULIGNY.

Jean de Colesson, *Johannes Colessoni*, secrétaire du roi de France, T800.

Jean le Comte des MENOIS, *Johannes le Conte, Comes de Esmenois, Comes Desmenois*. — Épouse/veuve, voir Marie la Comtesse des MENOIS. — Fille, voir *Mamonneta*. — Pré (à Panais ?), 665.

Jean le Comte des NOËS, *Jehan le Conte des Noes*, 782.

Jean le Concierge, *Johannes Concereus*, bourgeois de Troyes, 525. — Épouse, voir Isabelle. — Étai (à Troyes), 580.

Jean Constant, *Jehans Constan*, talemétier de TROYES, 733.

Jean le Corroyeur, *Johannes, Johannes dictus Corions*, orfèvre, 498, 524, 555. — Frère, voir Jacques le Corroyeur. — Maison, 557. — Père, voir Barthélemy le Corroyeur. — Sœur, voir Blancheronne.

Jean de la Côte, *Jehan de la Coste*, 782.

Jean de COURCELLES, *Johannes de Corceliis*. — Fille, voir Marie.

Jean *Cousuetus, Johannes Cousuetus*, T717.

Jean de CUSSANGY, *Johannes de Cussangeyo*, teinturier de TROYES. — Exécuteur testamentaire de Nicolas de *Boutiffart*, 717.

Jean de DAMPIERRE, *Johannes de Dampetra*. — Gendre, voir Raymond.

Jean (ou Jeannet) le *Deannat, le Deannat, li Deannaz, Jehannez li Deannaz*. — Épouse, voir Jeannette. — Mère, voir Margueron. — Père, voir le Doyen. — Sœurs, voir Mariette et Perotte. — [Terre] (au finage de Lassicourt), 757.

Jean de DIJON, *Johannes de Divione*, notaire de l'officialité de TROYES, T718.

Jean de DOULEVANT, *Jehan de Doulevant*, clerc juré de TROYES, 787.

Jean Draperie, *Jehan Drapperie*. — Maison (à Troyes) (anciennement maison de Michel de BERCENAY), 785.

Jean Durand, *Johannes Durans*, 398.

Jean de DYÉ, *Jehan de Diey, Jehan de Dye*. — [Terre] (au finage de Bucey-en-Othe), 777, 781.

Jean l'Écorché, *Jehan l'Escorchat*, clerc, 766.

Jean l'Écuyer, *Jehan l'Escuier*, 782. — Maison, 782. — [Terre] (au finage de Barberey-aux-Moines), 782.

Jean le Fèvre de ROSNAY, *Jehan le Fevre de Ronnay*, T415.

Jean *Forgot, Jehan Forgot*. — Épouse/veuve, voir *Margue*.

Jean le Foulon, *Johannes Folonie, Johannes Folonio*, 447. — Épouse, voir Comtesse.

Jean le *Fourboieur* de ROSAY, *Jehans le Fourboieur de Rosoy, Jehans le Fourboiour*, grenetier et collecteur des mainmortes au baillage de MEAUX, 151.

Jean du *Fourde, Jehan dou Fourde*. — Tiroir (à Troyes), 789.

Jean le Fournier, *Johannes Furnerius*. — Fils, voir Dominique de Montier-la-Celle.

Jean de FRÉSONS, *Johannes de Frisons* (R), *Johannes dictus de Frisons*, écuyer, 655. — Épouse, voir Agnès.

Jean Frogiers de LINÇON, *Johannes dictus Frogiers de Lincon*, *Johannes Frogiers de Lincon* (R), 501.

Jean Fusée, *Johannes Fusee*. — Fille, voir Jacqueline.

Jean de Garnier (1), *Johannes Garneri*. — Épouse/veuve, voir Agnès. — Fils, voir Guillaume.

Jean de Garnier (2) le Jeune, *Johannes Garneri*, *Johannes Garneri dictus Juvenis*, fils de Guillaume de Garnier (3), bourgeois de TROYES, 671, 673, 694, 707. — Frère, voir Guillaume Félix. — Grange (au finage de Panais), 668. — Maison (au finage de Panais), 673. — Terres (au finage de Panais) : 668, 703 (n° 17) ; terres de sa veuve (à Panais), 408.

Jean de Garnier (3), *Johannes Garneri*, chanoine de Saint-Étienne, 380, 777. — [Terre] (à Bucey-en-Othe), 777.

Jean Garsie, *Johannes Garsie*, chanoine de Saint-Étienne et de Saint-Pierre, maître. — Chanoine de Saint-Étienne : exécuteur testamentaire de *Garsias*, 409. — Chanoine de Saint-Pierre, maître, 322. — Chambres (à Troyes, dans le Bourg Béraud), 45. — Exécuteurs testamentaires, voir Étienne, doyen de Saint-Étienne, Clément, curé de SANCEY (SAINT-JULIEN-LES-VILLAS).

Jean Gaupin de BELLEY, *Johannes dictus Gaupin de Beleyo*, *Johannes dictus Gaupin* (R), 515. — Épouse, voir *Memoneta*.

Jean Gauvet de COURCELLES, *Johannes dictus Gauvet de Corcellis*, *Johannes Gauvez de Corcellis*, 544.

Jean le Gendre, *Johannes dictus Gener*, *Johannes Gener*, 744. — Épouse, voir Julienne. — Oncle, voir Pierre le Gendre.

Jean Gilbert, *Jean Gillebert*, chantre de Saint-Étienne, T345.

Jean Gode, *Johannes dictus Gode*. — [Maison] (à Pont-Sainte-Marie), 654.

Jean Goirot, *Jehan Goirot*, talemelier, 734.

Jean Goubaut, *Johannes Goubaut*. — Terre (au finage de Verrières), 223.

Jean Grabis, *Jehans Grabis*, demeurant à GIFFAUMONT, 765.

Jean le Grand, *Johannes le Grant*, procureur du comte dans le bailliage de CHAUMONT, 41.

Jean le Gras, *Johannes dictus li Gras*, *Johannes li Gras* (R), 483. — Père, voir Baudouin de Chappes.

Jean Gresi de L'ÉPINE, *Johannes dictus Gresi de Spina*, homme de corps de Saint-Étienne, 113. — Fille, voir *Doeta*.

Jean Grignon de ROSNAY, *Jehan Grignon de Ronnay*. — Fils, voir Hugues.

Jean Grésillon, *Jehan Gresillon*, seigneur, 782.

Jean du Hay, *Jehans dou Hay*, écuyer, T763.

Jean Herbeit, *Johannes Herbeit*. — Terre (au finage de Verrières), 223.

Jean le Hongre, *Johannes le Hongre*, bailli du seigneur de Raoul de THOUROTTE pour la terre du CHÂTELIER, chevalier, seigneur, T604.

Jean Hovalet, *Johannes dictus Hovalet*, 636.

Jean Jammelivole, *Johannes dictus Jamelivole*, *Johannes dictus Jammelivole*. — Maison (à Troyes), 411, 625.

Jean Jouan, *Jehan Jouan*. — Hôtise de ses enfants (à Pouilly), 770. — Maison de ses enfants (à Pouilly), 770.

Jean Jouvenel, *Jehan Jouvenel*, bourgeois de Troyes, 54.

Jean de Joveuzey, *Jehan de Joveuzey*, clerc. — Pré (au finage de Vernonvilliers), 756.

Jean Judas de l'ISLE, *Johannes dictus Judas de Insulis*, 672.

Jean le Jeunot de VERNONVILLIERS, *Jehan Jugnet* (R), *Jehans Jugnez de Warnovillier*, 756. — Épouse, voir Marguerite.

Jean de Juguetus, *Johannes Jugueti*, 378.

Jean de LASSICOURT, *Johannes de Larcicort, Johannes de Larcicuria*, écuyer, 148, 149, 604, 606. — Beau-père, voir Jean de BOLOGNE. — Épouse, voir Agnès. — Frère, voir Simon de LASSICOURT. — Mère, voir Isabelle de LASSICOURT. — Père, voir Bigot de LASSICOURT.

Jean de LANCASTRE, *Jehans de Lancastre, Jehans de Lencastre* (R), seigneur de BEAUFORT, chevalier, 406. — Épouse, voir Alice de JOINVILLE

Jean de *Leusis, Johannes de Leusis, Johannes de Lucesis*, chanoine et écolâtre de Saint-Étienne, maître, 331, 641, 731.

Jean de *Loyerius, Johannes Loerii, Johannes Loherii* (R), *Johannes Loyerii*, bourgeois de TROYES, maître, 587. — Maison (à Troyes), 630.

Jean le *Lorgnes, Johannes dictus li Lorgnes*, G632.

Jean de *Luis, Jehans de Luis* (R), *Jehanz de Luiz*, 144. — Belle-sœur, voir Blancheronne.

Jean de LUYÈRES, *Jehan de Luyeres*, T754.

Jean de MACEY, *Jehan de Macy*. — Fils, voir Adenet.

Jean Maigret, *Jehans Maigret*, prêtre et curé de PONT-SAINTE-MARIE, maître, 792.

Jean le Maire de PÉRIGNY, *Johannes dictus Major de Parregniaco, Johannes dictus Major de Parregnyaco* (R), *Johannes dictus Major de Perregniaco* (R), 728. — Père, voir Nicolas le Boucher de PÉRIGNY.

Jean Mairesse, *Jehan Mairausse*, 782.

Jean Maloins, *Jehans Maloins*, demeurant à GIFFAUMONT, 765.

Jean *Malpaye, Jehans Malpaie, Jehans Malpaye*, demeurant à GIFFAUMONT, 765.

Jean Mal Peigné, *Johannes Mal Pigniez*, 398.

Jean *Mangier* de VAUCHASSIS, *Jehan Magier de Vaucharcis, Jehan Mangier de Vaucharcis*, clerc, tabellion de TROYES, 159, 160, 790, 791.

Jean le Mangeur, *Johannes dictus Mongeur, Johannes dictus Mongueur*, 682.

Jean *Maquart* de Mareuil, *Jehan Maquart de Marueil*, prévôt de Rosnay-l'Hôpital, 764.

Jean de MARGERIE, *Johannes dictus de Sancta Margareta*, clerc, 712.

Jean le Marie, *Johannes dictus lou Maris, Johannes le Marie* (R). — Terre (à Pont-Sainte-Marie), 472.

Jean *Marios, Johannes dictus li Marios, Johannes Marios* (R), 661. — Épouse, voir Émeline.

Jean *Marquet, Johannes dictus Marquet, Johannes dictus Marquetis, Johannis Marquet* (R), 713, 714. — Épouse, voir Marie.

Jean du Mauvais Roi, *Johannes de Malo Rege*, 538. — Maison de sa fille (à Troyes, dans la petite tannerie), 646.

Jean Massacrier, *Johannes dictus Macecrier*. — Enfants, 685.

Jean le *Meleron, Johannes dictus le Meleron, Johannes le Meleron*, bourgeois de TROYES, 641. — Épouse/veuve, voir Alix. — Fils, voir Pierre le Meleron.

Jean *Meletarius, Johannes Meletarius*. — Maison, 498, 555. — Veuve, 547.

Jean *Meletarius, Johannes Meletarius*, chanoine de Saint-Étienne, 280, 306.

Jean de MELETTE, *Johannes de Meleta*, 4 (n° 100).

Jean de MELUN (ou Jean du Moulin), *Johannes de Meleduno, Johannes de Molendino* (R), 423. — Épouse, voir Agathe de VAUCHASSIS.

Jean du Mesnil, *Jehan dou Maisnil*, 782.

Jean de MÉRY, *Johannes de Meriaco*, chevalier, 128. — Épouse, voir Isabelle.

Jean de MÉRY, *Johannes de Meriaco*, 458 (et G458). — Frère, voir Geoffroy, chevecier de Saint-Étienne.

Jean de MÉRY, *Johannes de Meriaco*, poivrier. — Maison (à Troyes), 568.

Jean Mésange, *Johannes dictus Masange*, chanoine de Saint-Étienne, 590.

Jean de MIRVAUX, *Johannes de Miroaut*. Maison (à Provins), 83.

Jean Mogard, *Jean Mogard*, chanoine de Saint-Étienne, T345.

Jean le Moine, *Johannes dictus Monachus*, bourgeois de TROYES, clerc, 568, 580. — Frère, voir Pierre le Moine. — Mère, voir Héloïse. — Père, voir Remi le Moine.

Jean de Molesme, *Jehan de Molesmes*, clerc, tabellion du roi dans la châtellenie de CHANTEMERLE, 762.

Jean de Molomes, *Jehan de Molomes*. — Veuve, 782.

Jean de Monceaux, *Jehan de Moncelz*, T415.

Jean le Monnayeur, *Johannes monetarius*, voir Jean le Clerc.

Jean le Monnayeur de TORVILLIERS, *Jehan Monnoie de Torvillier*, 782.

Jean de MONTANGON ou Jean le Maignien, *Johannes de Montaingon, Johannes li Maignienz* (R), fils d'Angebert le Maignien, 546. — Épouse, voir Ermengarde. — Fils, voir Colet.

Jean de MONTGUEUX, *Johannes dictus de Monte Gorgonis*. — Étai (à Troyes), 568.

Jean de MONTGUEUX, *Jehan de Montgueur*. — Enfants, 782.

Jean de Montier-la-Celle, dit de PARIS, *Johannes de Monte Celle dictus de Paris*, procureur de Montier-la-Celle, 672.

Jean le Muet, *Johannes dictus Muete*, 668. — Épouse, voir Margaronna.

Jean le Nain de Ramboria, *Johannes dictus nanus de Ramboria*, 549.

J[ean I^{er} de Nanteuil], *J.*, évêque de Troyes, 219.

Jean Nicolas, *Johannes Nicholay*. — Pré, 322.

Jean des NOËS, *Jehan des Noes*, 777, 780.

Jean l'Oncle, *Jehans l'Oncle*, garde de la prévôté de PARIS, 767.

Jean d'ONJON, *Johannes de Oignia*, chevalier, seigneur. — Terre (au finage de Périgny-la-Rose), 728.

Jean l'Orfèvre de TROYES, *Johannes Aurifaber* (R), *Johannes Aurifaber de Trecis*, 355. — Épouse, voir Jacquette.

Jean des Ormes, *Johannes de Ulmis*, fils de Bernard *le Vaironnet*, homme de corps de Gaucher II de THOUROTTE, 114.

Jean d'ORVILLIERS, *Jehan d'Orvillier*. — Fille, voir Marguerite. — Fils, voir Jacquinot. — Terre (au finage de Barberey-aux-Moines), 782.

Jean Osanne, *Johannes Osanne*, doyen de Saint-Étienne, maître, 643. — Exécutrice testamentaire, voir Marie Osanne. — Étai aux pains (à Troyes, 643). — Sœur, voir Marie Osanne.

Jean le Paguerat, *Jehan le Paguerat*, 782.

Jean de PANAIS, *Johannes dictus de Pannai, Johannes dictus de Pannay, Johannes de Pannay*, bourgeois de TROYES, 710. — Maison (à Troyes), 586, 588.

Jean le Paon de COSDON, *Johannes Pavi de Coaudon*. — Fille, voir Émeline.

Jean *Parcie*, *Johannes dictus Parcie, Johannes Perciez*, 684, 704 (n° 18).

Jean de PARIS, *Jehans de Paris*, chanoine de [Notre-Dame] de Paris, 333.

Jean le Patriarche, *J. Patriarche, Johannes dictus Patriarche, Johannes dictus Patriarches*, clerc, notaire de la cour épiscopale de TROYES, 668, 709. — Épouse, voir Babelette (ou Isabelle). — Maison (au finage de Belley), 253. — Pourpris (au finage de Panais), 408. — Terres : au finage de BELLEY, 253 ; au finage de PANAIS, 667, 696, 702, 703.

Jean de PAYNS, *Johannes de Paainz*, chevalier, seigneur, 434 (et G434).

Jean le Pêcheur de Truchepot, *Johannes Piscator de Truchepot*. — Maison (à Troyes, dans la rue de Truchepot), 423.

Jean le Pelletier de BUCEY, *Jehan le Pelletier, Pelletier de Bucey*. — Fille, voir Martine.

Jean le Pelletier Caprin, *Johannes Pellipario Chevrerio*, 636.

Jean Peonnos, *Jehans Peonnos*, demeurant à GIFFAUMONT, 765.

Jean Pestau, *Johannes dictus Pestau*, chevalier. — Fils, voir Jean Pestau de LA VILLENEUVE près de BAR-SUR-SEINE.

Jean Pestau de LA VILLENEUVE près de BAR-SUR-SEINE, *Johannes dictus Pestau (R), Johannes dictus Pestau de Villa Nova prope Barrum desuper Secanam*, écuyer, 344. — Père, voir Jean Pestau.

Jean Petit de Jonnezeyo, *Johannes dictus Petit de Jonnezeyo*, 378.

Jean le Poissonnier, *Johannes Pessonarius, Johannes Poissonarius (R)*. — Maison (à Troyes), 519.

Jean le Poivrier, *Johannes dictus Piperarius*, chanoine de Saint-Quiriace, 340.

Jean de POMMERAU, *Johannes de Pomeriaus*. — Fille, voir Marie.

Jean de Ponant, *Jehans de Ponant*, teinturier demeurant à TROYES, 789.

Jean de la Porte, *Jehan de la Porte*, demeurant à VILLEMAUR, T733.

Jean des Portes, *Johannes de Portis*, homme de Saint-Étienne. — Fils, voir Pierre.

Jean des Portes, *Jehan des Portes*, T733.

Jean de POUAN, *Johannes de Poanz*, 86.

Jean (ou Jeannet) Pouchaut, *Jehan Pouchaut, Jehannet Pochaut, Pouchauz*, 757. — [Terre] (au finage de Lassicourt), 757.

Jean de POUGY, *Jehan de Pougy*, curé de GIFFAUMONT, T156. — Neveu, voir Martin.

Jean de la Prée, *Johannes de la Pree*. — Fille, voir Odeardis.

Jean dit Prêtre Jean, *Johannes dictus Prestre Jehan, Johannes dictus Prestre Johan*, clerc. — Censive (au finage de Panais), 696. — Pré (au finage de Panais), 687.

Jean le Prieur, *Jehan Prioux*. — [Vigne] (au finage de Barberey-aux-Moines), 782.

Jean de PRUINES, *Johannis de Pruineyo*, maître. — Censive, 570.

Jean Quartier, *Jehan Quartier*. — Épouse, voir Marie. — [Terre] (à Bucey-en-Othe), 777.

Jean Rasmus, *Johannes Rasmus*, bourgeois de TROYES, T251.

Jean le Recouvreur, *Jehans li Racouveterres, Jehans li Recouveterres*, demeurant à GIFFAUMONT, 765.

Jean le Relieur, *Johannes Religator*, gendre de Jacques Pense Barat de BAIRE, 688.

Jean Renard, *Johannes Renardus*, 272.

Jean Renaud, *Johannes Renaudus*, chanoine de l'autel de notre Dame dans l'église Saint-Étienne, 298.

Jean de la Renouillère, *Johannes de Renoillera*, homme de Saint-Étienne, 611.

Jean de Roger, *Johannes Rogeri*, prévôt de ROSNAY, T604, T606.

Jean le Roi, *Jehan le Reix, Johannes Regis*, 734. — Maison (à Troyes), 725.

Jean le Roi, *Jehan le Reix*, 782. — Ormes de Jean le Roi (lieu-dit au finage de Barberey-aux-Moines), 782.

Jean Ronsignot, *Johannes dictus Ronsignot*. — Terres (au finage de Saint-Benoît-sur-Seine), 674.

Jean Roudin, *Johannes Roudus*. — Terre (au finage de Panais), 705.

Jean le Roux de BAIRE, *Johannes Rufus de Baira*. — Belle-fille, 385.

Jean le Royer, *Jehan le Royer*. — Mère, voir Parisse. — Veuve, 782.

Jean de RUMILLY, *Johannes de Rumilli*, 446.

Jean de Sacey, *Johannes de Saceyo, Johannes dictus de Saceyo, Johannes de Sacey* (R), *Sacei, Sacey*, 698. — Fille, voir Émeline. — Maison (au finage de Belley), 253. — Terre (au finage de Panais), 680.

Jean *Saille-en-Bien, Johannes dictus Saille en bien*. — Maison (à Pont-Sainte-Marie), 654.

Jean de SAINT-BENOÎT, *Jehan de St Benoit*, talemelier de TROYES, 733.

Jean de SAINT-NABORD, *Jehan de St Navort*, talemelier de TROYES, 733.

Jean *Sauvin, Jehan Sauvin*. — Maison de ses hoirs (à Troyes, dans la rue du Marché au Blé, vers les *Colerons*), 787.

Jean de SAVIÈRES, *Jehans de Savieres*, écuyer, 778. — Épouse, voir Jeanne de LA BROCE.

Jean de SENS, *Jehan de Sens*, 782.

Jean de SERVIGNY, *Jehans de Servigny*, garde des foires de Champagne, 801.

Jean le Sot, *Johannes dictus Stultus*. — Maison (à Troyes), 568.

Jean le Sourd, *Johannes dictus Surdus*, chevalier, 460.

Jean *Talonz* de BARBEREY, *Johannes dictus Talonz de Barbererio, Johannes Talones de Barbereio* (R), 552.

Jean de THENNELIÈRES, *Johannes de Teneleriis*. — Oncle, voir Henri le Gardien du Cloître. — Terre (au finage de Panais), 696.

Jean [III] de THOUROTTE, *Jehanz, Johannes*, seigneur de NOYON et de THOUROTTE, 113, 115, 116, 146. — Fils, voir Gaucher [II] de THOUROTTE.

Jean le Tisserand, *Johannes Textor*. — Terre (au finage de Panais), 620.

Jean le Tisserand de COURCELLES, *Jehan le Tisserant de Corcelles*, 415.

Jean de TORCY, *Johannes de Torceyo*, chanoine de Saint-Quiriace, 646. — Frère, voir Brice de TROYES.

Jean *Torins, Johannes Torins*, chevalier, 90.

Jean le Tourbier, *Johannes le Torbier*. — Fille, voir Hersende.

Jean de TRÈVES (ou Jean *Troissin* ?), *Johannes dictus de Treveris, Johannes Troissin* (R), bourgeois de Troyes, 561. — Épouse, voir Alice, femme de corps de Saint-Étienne, fille de Gérard le Camus des Vouises.

Jean *Trivale, Johannes dictus Trivale*, chanoine et camérier de Saint-Étienne, 253.

Jean de TROYES, *Jehan de Troies*, 782.

Jean de TRUCHEPOT, *Johannes de Truchepot*, 276, 367, 499. — Épouse, voir Lucie. — Maison (à Troyes, dans la petite massacrerie, à côté du four de Guillaume de Garnier (1)), 500. — Père, voir Eudes le Poissonnier.

Jean *Truelle, Jehan Truelle*, prévôt de TROYES, T733.

Jean *Urepel, Johannes Urepel*, 453. — Épouse, voir Alice.

Jean le Vacher de MONTAULIN, *Jehan de Montaulain Vachier*, 782.

Jean de la Vallée, *Johannes de la Valle*, clerc de la cour épiscopale, tabellion, T717.

Jean de VAUCHASSIS, *Johannes de Valcharceio, Johannes de Valcherceyo*, 627. — Épouse, voir Félice.

Jean *Venez* d'Avant en Champagne, *Johannes dictus Venez de Aventis in Campania*, 616.

Jean de VERDEY, *Johannes de Verdeio*, chevalier, 563. — Épouse, voir Ermengarde, dame.

Jean de VERTUS, *Jehan de Vertuz*, 150.

Jean le Vilain *Quidam, Jehan Put Fe*, talemelier de TROYES, 733.

Jean Villain, *Johannes dictus Villanus*. — Maison (à Troyes), 720.

Jean de VILLARCEL (RIANCEY), *Jehan de Villarcel, Jehan de Villarsel, Jehans de Villarcel, Jehans de Villarsel*, écuyer, 751, 752, 782, 785, 786. — Épouse, voir Isabelle de Beaulieu.

Jean de VILLEBLOVIN, *Jehan de Villeblaen*, bailli de VITRY, chevalier, seigneur, 156.

Jean de VILLEBON, *Jehan de Villebon*, *Jean de Ville Bon*, clerc, tabellion de Troyes, T733, 751, 752, 758, 760, 767-770, 777-786.

Jean de VILLOTTE, *Jehan de Viloute*. — Épouse/veuve, voir Émeline.

Jean [de VOISINES], *Johannes*, chanoine et chevecier de Saint-Étienne, doyen de Saint-Quiriace, 35, 322, 340, 348, 489, 595, 612, 642. — Exécuteurs testamentaires, voir Jean, curé de Saint-Quiriace, Jean Blanche et Henri de Troyes. — Maisons (à Troyes, dans le quartier de Croncels), 45.

Jean de VOUÉ, *Johannes de Vadis*, 574. — Épouse, voir Marie.

Jeanne, *Johanne*, dame de TORVILLIERS, damoiselle, 783.

Jeanne, *Johanna*, épouse de Colet (de) *Torpin*, 669, 707, 775.

Jeanne, *Jehanne*, *Johanna*, *Johanne*, épouse d'Eustache III de Conflans, 27, 125, 430.

Jeanne, *Johanna*, épouse de Gillet le Talemétier, bourgeoise de TROYES, 661.

Jeanne, *Johanna*, épouse de Guillaume *Reortaz* du Petit Mesnil, damoiselle, 657. — Frère, voir Geoffroy.

Jeanne, *Johanna*, épouse d'Ithier le Carré, bourgeoise de TROYES, 651, 676, 696.

Jeanne, *Johanna*, fille de Garnier de CHANAT, femme du Temple à BARBONNE, 793, 794.

Jeanne, *Johanna*, fille de Milon du Mesnil (1), femme de Saint-Étienne, 395.

Jeanne, *Johanna*, veuve d'Herbert dit *Cloichart* l'Huchier, 699.

Jeanne de LA BROCE, *Jehanne de la Broce*, damoiselle, 778. — Époux, voir Jean de SAVIÈRES.

Jeanne [de Navarre], *Johanna*, reine de France et de Navarre, comtesse palatine de Champagne et de Brie, 45, 223.

Jeanne la Palière de TROYES, *Jehanne la Paliere de Troyes*, 787.

Jeannet le Charbonnier, *Jehannet Charbonner*. — Épouse, voir Marguerite.

Jeannet de LESMONT, *Jehannet de Lesmont*, pêcheur, T766.

Jeannet *Lietot*, *Jehannet Lietot*, demeurant à GIFFAUMONT, 765.

Jeannette, *Jehannette*, épouse de *Cuynet*, demeurant à GIFFAUMONT, 765.

Jeannette, *Johanneta*, épouse de *Gondetus de Charmillons*, bourgeois de TROYES, 593.

Jeannette, *Jehannete*, *Johannete*, épouse d'Ithier le *Tabourel*, 757.

Jeannette, *Jehannete*, épouse de Jean le *Deannat*, 757.

Jeannette, *Jehannete*, *Jehannette*, épouse de Pierre, demeurant à GIFFAUMONT, 765.

Jeannette, *Jehanete*, fille de Gérard *Cole*, 782. — Frère, voir Gérard *Cole*. — Sœur, voir Julienne.

Jeannette, *Jehannete*, fille de Raoul de BLIZY, 415.

Jeannette la *Poignosse*, *Jehannete la Poignosse*, 777.

Jeannin, *Jehanin*, fils de Jacquin *Berart*, 782.

Jeannin, *Jehanin*, fils de Milet. — Pré (au finage de Vernonvilliers), 756.

Jeannin *Agoule*, *Jehannin Agoule*, 782.

Jeannin *Babelon*, *Jehanin Babelon*, 782. — Coutil (au finage de Barberey-aux-Moines), 782.

Jeannin le Bailli, *Jehanin le Bailly*. — Vigne (au tertre de Barberey-aux-Moines), 770.

Jeannin *Beloce*, *Jehanin Beloce*, 782.

Jeannin le *Bourgoing*, *Jehanin le Bourgoing*, 782.

Jeannin de Brébans, *Jehannin de Brebant*, 782.

Jeannin *Breer*, *Jehanin Breer*, 782.

Jeannin le Breton, *Jehanin le Berton*. — Fille, voir *Agnelot*.

Jeannin le *Caillat*, *Jehanin le Caillat*, 782. — Vigne (au finage de Barberey-aux-Moines), 782.

Jeannin le Champenois, *Jehanin le Champaignat*, talemelier de TROYES, 733.

Jeannin de CHAMPGUYON, *Jehanin de Champguion*. — Hôtise (à Pouilly), 770. — Maison (à Pouilly), 770.

Jeannin *Chevrel*, *Jehannin Chevrel*. — Filles, voir *Bouvière* et Marguerite. — Fils, voir Léonard et Perrin.

Jeannin *Choisye*, *Jehannin Choisye*, 782.

Jeannin le Clerc, *Jehanin le Clerc*, 777.

Jeannin *Coquibez*, *Jehanin Coquibez*, 782.

Jeannin le *Corbillat*, *Jehanin le Corbillat*, 782.

Jeannin le Crété, *Jehannins Crettez*, demeurant à CHANTECOQ, 766.

Jeannin *Friolot*, *Jehanin Friolot*, 782.

Jeannin le Gaucher, *Jehanin Gauchier*, 782. — Maison (au finage de Barberey-aux-Moines), 782.

Jeannin Georges, *Jehanin Jorge*, 782.

Jeannin le *Grant Garton*, *Jehanin le Grant Garton*, 782.

Jeannin le *Gouge*, *Jehanin le Gouge*, 782.

Jeannin Gourrevel, *Jehanin Gourrevel*. — [Terre] (au finage de Barberey-aux-Moines), 782.

Jeannin *Jagonne*, *Jehanin Jagonne*, 782.

Jeannin de *Lestre*, *Jehanin de Lestre*, 782.

Jeannin Mal Prouvé, *Jehanin Mal Prove*, talemelier de TROYES, 733.

Jeannin le Marchand, *Jehanin Marchant*, 782.

Jeannin Margot, *Jehanin Margot*, talemelier de TROYES, 733.

Jeannin *Paffournel*, *Jehanin Paffournel*, 782.

Jeannin *Perrart*, *Jehanin Perrart*, 782.

Jeannin le *Perchat*, *Jehannin le Perchat*, 782.

Jeannin *Pouart*, *Jehanin Pouart*, 782.

Jeannin *Quarilley*, *Jehanin Quarilley*. — Fille, voir *Adeline*.

Jeannin le Roux, *Jehanin le Roux*, 782.

Jeannin le *Saigat*, *Jehanin le Saigat*. — Hôtise (à Pouilly), 770. — Maison (à Pouilly), 770.

Jeannin le Vilain, *Jehannin le Put*. — Hôtise (à Pouilly), 770. — Maison (à Pouilly), 770.

Jeannot, *Jehannot*, fils de Michelet de PAYNS, 782.

Jeannot le *Frapat*, *Jehannot le Frapat*. — Hôtise (à Pouilly), 770. — Maison (à Pouilly), 770.

Jeannot *Gourrevel*, *Jehannot Gourrevel*, 782.

Jeannot le Médecin, *Jehannot le Mire*. — Courtil (à Pouilly), 770.

Jeannot de VILLELOUP, *Jehannot de Villeloux*, 782.

JÉRUSALEM, *Iheroselima*, *Iherosolima* (Israël), 56, 337.

Jesselin [de CASSAGNES], *Jesselinus*, 188.

Jobelet (surnom). — [Terre] (au finage de Lassicourt), 757.

Jobertus, voir *Joubert*.

Jocelinus, voir *Josselin*.

Jocemetus le Cordonnier, *Jocemetus Cordubernarius*. — Terre (au finage de Thennelières), 696.

Johannes, voir *Jean*.

Joiffridus, voir *Geoffroy*.

JOIGNY, *Joigni*, *Joigny*, *Jovigniacum*, *Juvigniacum* (Y., arr. Auxerre, ch.-l. arr.). — Comte, 145.

Joffridus, voir *Geoffroy*.

Jomerus de BAIRE, *Jomerus dict[us] de Bere*, 697, 711 (?). — Épouse, voir Ameline de BAIRE.

Josselin, *Jocelinus*, archidiacre de TROYES, 310, 325.

Josselin, *Jocelinus*, fils de Garnier de la RENOUILLÈRE, 263.

Josselin de BELLEY, *Jocelinus, Jocelinus de Belyaco*, maire de Saint-Étienne à BELLEY, 438. — Terre, 438, 494.

Josselin *Cantier, Jocelinus dictus Cantier*. — Hôtise (au finage de Belley), 253.

Josselin le Carré, *Jocelinus Quarre*. — Terre (au finage de Belley), 253.

Josselin Félix, *Jocelinus Felis, Jocelinus Felix*. — Grange (à Troyes, dans la rue de Croncels), 461, 545.

Josselin Joli de ROUILLY-SAINT-LOUP, *Jocelinus dictus Jolif de Ruillyaco Sancti Lupi*, 685.

Josselin de LIGNOL (1), *Jocelin de Ligno*, chevalier, seigneur. — Fils, voir Étienne le Moine, Jean et Josselin.

Josselin de LIGNOL (2), *Jocelins de Ligno, Jocelinus de Lino* (R), *Jocelinus dictus de Lino*, chanoine de Saint-Étienne, 150, 368. — Frères, voir Étienne le Moine et Jean. — Hommes de corps, voir Courage, Guibert Poardus de L'ÉPINE, Jean, fils de Guibert, Renaud de COURCELLES, Thibaud, Oncle, voir Anseau.

JOUARRE, *Juerre* (S.-et-M., arr. Meaux, cant. La Ferté-sous-Jouarre). — Abbaye Notre-Dame, 151 : homme mainmortable, voir Thibaud des ESSARTS.

Joubert, *Jobert*, chevalier, seigneur. — Vigne (au finage de Rouvres-les-Vignes, au lieu-dit du Val des Vins), 150.

Joubert, *Joibertus*, bailli de Troyes, 742.

Joubert, *Jobertus, Josbertus*, maître, médecin. — Maison (à Provins), 4 (n° 136), 161 (n° 134). — Mère, voir Héloïse. — Père, voir Eustache. — Vigne, 456, 457.

Joubert *Bocart, dictus Bocars* (R), *Jobertus dictus Bocars, Jobertus dictus Bocart*, 712. — Épouse, voir Gillette.

Joubert Bouchard, *Joibertus dictus Bouchardus*. — Verger, 585.

Joubert le Charpentier de l'ISLE-AUMONT, *Joibertus Carpentarius de Insulis*, maître, 282.

Joubert le *Guionnaut* des Trévois, *Jobertus dictus le Guionnaut de Torvoeya, Jobertus dictus li Guionnaz de Torvoia, Jobertus li Guyonas de Torvoya* (R), 713, 714. — Épouse, voir Ameline.

Joubert *Legnionet, Joibertus Legnionet*. — Vigne, 585.

Joubert du Temple, *Jobertus dictus de Templo*, clerc, 302.

Jouberte, *Jobereta*, fille de Blaise le Prieux et Marie la Prieuse, 405. — Frères, voir Gillet, Jean et Simon.

Jouberte, *Joberta*, sœur d'Henriette Morre, 712.

Jovenel. — Fils, voir Jacques.

Judas de SAINT-PARRES[-LES-TERTRES]. — Terre (au finage de Panais), 700.

Juerre, voir JOUARRE.

Juliacum, voir JULLY-SUR-SARCE.

Julien de VANNES, *Julianus de Vannis*, 660. — Épouse, voir Marguerite.

Julienne, *Juliana*, épouse de Jean le Gendre, 744.

Julienne, *Julienne*, fille de Gérard *Cole*, 782. — Frère, voir Gérard *Cole*. — Sœur, voir Jeannette.

Julienne, *Juliana*, veuve de Milon de POUGY, 45.

JULLY-SUR-SARCE, *Juliacum* (A., arr. Troyes, cant. Bar-sur-A.). — Seigneur, voir Guy de CHAPPES (1). — Voir Sala.

K

Karolus, voir Charles.

Kenatus, *Kenaaz*, *Kanaat* (R), *Kenaat*, *Kenaaz*, *Queneat*, cleric de Troyes, 208, 213, 288.

L

Laborans, cardinal-prêtre du titre cardinalice de Sainte-Marie-du-Trastevere, du titre de Calixte, 161.

LACHY, *Lacheium* (M., arr. Épernay, cant. Sézanne-Brie et Champagne), 299.

LAINES-AUX-BOIS, *Lainas*, *Lanas*, *Lenes* (A., arr. Troyes, cant. Les Riceys), 301, 361, 410. — Dame, 122. — Dîme de vin, 1 (n° 75), 4 (n° 76), 161 (n° 75), 387. — Planches, 570. — Prieuré, 570. — Rues (ou chemins) : rue de Bretagne, 410 ; rue de *Mocello*, 410. — Terres : terre d'Adam le Clerc, 410 ; terre de Marguerite la *Bullaude*, 410 ; terres de Michel *Rasus*, 410.

LAINES-BOURREUSES, *Lanas Barrosas* (A., arr. Troyes, cant. Saint-André-les-Vergers, comm. Rosières-près-Troyes), 4 (n° 156), 161 (n° 155).

Lambert, *Lambert*, *Lembert*. — Épouse, voir Marie.

Lambert, *Lambertus*. — Fille, voir Héloïse de MARNAY[-SUR-SEINE].

Lambert, *Lambelet*. — Fils, voir Adam.

Lambert, *Lambertus*. — Fils, voir Gautier.

Lambert, *Lambertus*. — Neveu, voir Henri.

Lambert, *Lambertus*, chapelain de la Cour-Notre-Dame, seigneur, 56.

Lambert, *Lambers*, *Lembers*, fils du *Roviat*, demeurant à GIFFAUMONT, 765.

Lambert, *Lambertus*, homme de Saint-Étienne et Saint-Loup, 453.

Lambert, *Lambers*, *Lembert*, maire de Lassicourt, procureur de Saint-Étienne, 765.

Lambert, *Lambertus*, seigneur, 746.

Lambert de BEAUVAIS, *Lambertus Belvacensis*, — Maison (à Provins), 4 (n° 135), 161 (n° 133).

Lambert le Berger, *Lambert le Bergier*. — Terre (au finage de Lassicourt), 757.

Lambert la Bouche, *Lambertus la Bouche*, *Lambertus Labouche*. — Verger (à Preize), 492.

Lambert le Bouchu de BAR-SUR-AUBE, *Lambertus de Barro*, *Lambertus Bochuttis*, *Lambertus Bochutus*, *Lambertus Bochutus de Barro super Albam*, *Lambertus le Bouchu* (R), 88 (et G88), 115, 133, 140, 275, 489. — Belle-sœur, voir Marguerite. — Épouse, voir Émeline. — Frère, voir Pierre Goin de BAR-SUR-AUBE. — Fils, voir Milet. — Moulin, 115, 489.

Lambert de Croncels, *Lambertus de Croncellis*, cordonnier, 623. — Épouse, voir Jacquette. — Maison (à Troyes, dans le quartier de Croncels), 45.

Lambert Faucille, *Lambertus dictus Faucille*, *Lambertus Faucille*. — Maison (à Troyes, près de la tour de Saint-Pierre), 289.

Lambert de l'ISLE-AUMONT, *Lambertus de Insulis*. — Maison (à Troyes), 262.

Lambert *Julioz*, *Lambertus Julioz*, 138.

Lambert de LASSICOURT, *Lambelet de Larcicort*, *Lambert de Larcicourt*. — Fils, voir Jacquin.

Lambert de LIGNOL, *Lambert de Ligno*. — Vigne (au finage de Rouvres-les-Vignes), 150.

Lambert le Noir, *Lambertus Niger*. — Maison (à Troyes), 1 (n° 18), 4 (n° 20), 161 (n° 20).

Lambert [de Thiercelieux], *Lambertus*, bailli de Troyes, 146.

Lambert le Tronçon, *Lambelet le Troncon*, *le Troncon*, 757. — [Terre] (au finage de Lassicourt), 757.

Lambertat (le) (surnom). — Épouse, voir Agnès.

Lambertus, voir Lambert.

Lamboe (a), *dictus a Lamboe*. — Maison (à Panais), 676.

Lanche, pré, 609.

Lanis ad Nemus, voir LAINES-AUX-BOIS.

LANGRES, *Lingonis* (Hte.-M., chf.-l. dép.). — Diocèse, 172, 181, 182, D326, 377. — Official, 744 ; voir F. de Pontailler.

Lantenaiz, voir LINÇON.

LAON (Aisne, chf.-l. dép.). — Collégiale Saint Pierre-au-Marché, 223 ; chanoine voir Nicolas de VERRIÈRES.

LASSICOURT, *Larcicort*, *Larcicourt*, *Larcicuria*, *Larzcicort*, *Larzcicourt* (A., arr. Bar-sur-A., cant. Brienne-le-Château), 4 (n° 148), 39, 41, 161 (n° 146), 320, 352, 415, 455, 757, 763. — Bergerie, 757. — Chapelle, 757. — Curé : [terre], 757. — Essarts : essart de Colet Bottier, 757 ; essart de Gilbert, 757. — Finage, 415, 757, 763. — Gravière, 757. — **Lieux-dits** : Aigremont, 757 ; Bief, 757 ; Breuil (le), 757 ; Carrés (Quarres), 757 ; Champ des Bruyères (le), 757 ; Champ du Clos (le), 757 ; Champ Dolent, 757 ; Champ Éloi (le), 757 ; Champ *Esorny*, 757 ; Champ Lambert, 757 ; Champ de Saint-Pierre (le), 757 ; Clos (le), 757 ; Coignet (le), 757 ; Contours (les), 757 ; Croix (la), 757 ; Fauchée Baillard, 757 ; Fauchée Énard, 757 ; Fauchée de PINEY, 757 ; Fortes terres (les), 757 ; Grand Champ, 757 ; Grand *Chanoy*, 757 ; Gravière du seigneur Laurent (la), 757 ; Gravières, 757 ; *Hante* (la), 757 ; *Hante* de la croix (la), 757 ; Large bierre, 757 ; Liane (la), 757 ; *Libaut* du seigneur Milon, 757 ; Longs sillons (longues roies), 757 ; Maisnie d'Aubert, 757 ; *Marcinsière* (la), 757 ; Mont de *Foiz*, 757 ; Noue de TROYES (la), 757 ; NOUES (les), 757 ; Orme de la croix (l'), 757 ; Ouche *flandine* (l'), 757 ; Ouche de Milon (l'), 757 ; Pâtis de *Vaure* (le), 757 ; Pâtures des NOUES, 757 ; Petit *Chanoy*, 757 ; Prairie (la), 757 ; Pré d'Ardicourt, 757 ; Pré du comte, 455 ; Pré de l'Espinette (le), 757 ; Pré de Paris, 757 ; Pré des seigneurs, 757 ; Pré aux

Vilains, 757 ; Roises (les), 757 ; Val de CHAMPIGNOLLE, 757 ; Vigne de Guyard (la), 757. — Maire, voir Lambert. — Ouche, 757. — Prévôt, voir Nicolas de MONCEAUX. —

Routes (ou chemins) : haute voie, 757 ; voie de BRIENNE, 757 ; sentier de CHAMPIGNOLLE, 757 ; voie de ROSNAY, 757 ; voie de SAINT-CHRISTOPHE-[DODINICOURT], 757 ; route (ou voie) de TROYES, 757. — Vignes, 757 ; vigne de Guyard, voir lieux-dits ; vigne de l'hôpital de ROSNAY, 757 ; vigne *Pointraçon* (au lieu-dit de la Liane), 757. — Voir Aubert, Bigot, Isabelle, Jean, Sibille, Simon.

LASSOIS, *Laticum* (Côte d'Or, arr. Montbard, cant. Châtillon-sur-Seine, comm. Vix). — Archidiacre, voir Hugues.

Latinus Uberti, bourgeois et marchand de SENS, 127.

LATRAN (Italie), D162-D165, D171. — Concile, 205.

LAUBRESSEL, *Arbresel*, *Arbrissel*, *Aubrissel* (A., arr. Troyes, cant. Vendeuvre-sur-Barse), 1 (n° 60), 4 (n° 97), 161 (n° 95).

LAUNAY, *Alnetum* (A. arr. et cant. Nogent-sur-S., comm. Plessis-Barbuisse), 30.

Laurent, *Laurentius*. — Fils, voir Jacquin.

Laurent, *Lorent*, fils de la *Droy Nosse*, 782.

Laurent, *Lorens*, fils de dame Hersende, demeurant à GIFFAUMONT, 765.

Laurent, *Laurencius*, prieur de Notre-Dame-en-l'Île, 419.

Laurent, *Laurencius*, *Laurentius*, scribe de la chancellerie comtale, C737.

Laurent, *Lorent*, seigneur. — Gravière (au finage de Lassicourt), 757.

Laurent de *Burun*, *Laurencius de Burun*, 636.

Laurent le Carré, *Laurencius Quarrez*, 398.

Laurent le Cordonnier, *Laurencius Cordubanarius*. — Fille, voir Marguerite de Mesnil.

Laurent le Courroucé, *Laurencius li Correciez*, 398.

Laurent Cuvé, *Laurencius Cuveiz*, 398.

Laurent la Guette, *Laurencius la Gaite*, *Laurencius ditus la Guete*, chanoine de Saint-Étienne. — Sœur, voir Ameline.

Laurent le Louveteau de SOULIGNY, *Laurencium Loel*, *Laurencium Lovel de Suligniaco*, *Laurentium Lovel de Suligniaco*, 187, 736, 739.

Laurent le Ricodet, *Laurencius le Ricodet*. — Terre (à Villy-le-Maréchal), 628.

Laurent le Touaillier, *Laurencius dictus le Touaillier*, 411. — Épouse, Bonne.

Laurette, *Loreta*, épouse de Gilles de DONNEMENT, 320.

LAVAL-SUR-TOURBE, *Laval* (M., arr. Sainte-Menehould, canton Argonne Suipe et Vesle), 230 ?

Léger, *Legier*. — Fils, voir *Coustelins*.

Léger le Recouvreur, *Leodegarius Reoopertor*. — Chambres (à Troyes), 631. — Courtil (à Troyes), 631.

LÉCHEROLLES, *Lecherulas*, *Lescheroles*, *Lescherulas*, *Lischeras* (A., arr. Troyes, cant. Saint-André-les-Vergers, comm. Saint-Germain), 1 (n° 69, 70), 4 (n° 70, 71), 161 (n° 69, 70), 732. — Chemin royal (grand), 732. — Terre de Jacquinet de Garnier et Perrine, 732.

Leïonna, *Leionna*, épouse de Bertrand le Chanteur, bourgeois de TROYES, 731.

Léon le Sellier, *Leo Sellarius*. — Terre (au finage de Montier-la-Celle), 582, 629.

Léonard, *Lienart*, 782. — Père, voir Jeannin *Chevrel*. — Frère, voir Perrin. — Sœur, voir Bouvière et Marguerite.

Leonius de BROYES, *Leonius de Brecis*, T737.

LESMONT, *Lesmont* (A., arr. Bar-sur-A., cant. Brienne-le-Château). — Voir Jean.

Létéric, *L.*, *Luthericus*, abbé de Montier-la-Celle, 355, 357, 359.

Létéric [I^{er}], *Letericus*, abbé de Scellières, 347.

Letuidis, femme de Saint-Étienne, 200.

LÉZINNES, *Leisignas*, *Lisignia*, *Lisignya* (R), *Lisines* (R) (Y., arr. Avallon, cant. Tonnerrois). — Dame, voir Marguerite. — Seigneurs, voir Érarard II de VILLEHARDOUIN, Guillaume I^{er} de VILLY.

Liéjard, *Liejardus*, fils de Barthélemy, 96. — Épouse, 96. — Grand-père, voir Jacques le Cellérier. — Grand-mère, voir Ade.

Lietodus du Sarrasin, *Lietodus Sarraceni*, G350.

LIGNOL-LE-CHÂTEAU, *Lino* (A., arr. et cant. Bar-sur-A.). — Voir Josselin.

LIMOGES, *Lemovicus* (Hte.-Vienne, ch.-l. dép.), marchands, 8. — Merciers, 6.

Lincon, voir LINÇON.

LINÇON, *Lincon* (A., arr. Troyes, cant. Saint-André-les-Vergers, comm. Saint-Germain), 45, 501, 503, 536, 541, 542. — **Censives** : censive de Saint-étienne, 570 ; censive de maître Jean de Provins, 570 ; censive de Renaud Garnier, 491. — Chapelle, 496. — Chemin, 476. — Côte, *costa*, 504. — Dîme, 1 (n° 72), 4 (n° 73), 161 (n° 72), 257, 375 ; dîme de blé, 79 ; dîme de vin, 77. — Écuyer, voir Pierre. — Finage, 476, 496, 570. — Granges : 504 ; grange de maître Constant, 544 ; grange de Milon Sarre, 490 ; grange de Saint-Étienne. — **Lieux-dits** : Chèvre Tordue, 570 ; *Contor*, 541 ; *Lantenaiz*, 503 ; *Nachum*, 257 ; Pointe Frogier (la), 501. ; *Presteilli*, 541 ; Profonde (la), 570 ; Val de LINÇON (le), 496. — Maison de Pierre de LINÇON, 536. — Ouche de Plante Vigne, 501. — Paroisse, 389, 570. — Pré de Notre-Dame, 476. — **Terres** : terre de Notre-Dame-aux-Nonnains, 389, 496, 570 ; terre de Pierre de LIÇON, 496 ; terre de Saint-Étienne, 536, 541. — Voir Pierre.

LIOURS, *Liours* (A., arr. et cant. Nogent-sur-S., comm. La Saulsotte). — Héritage, 409.

Logia au Parcheiz. — Terre des seigneurs, 548.

LONGEVILLE-SUR-MOGNE, *Longeville* (A., arr. Troyes, cant. Les Riceys). — Seigneur, 783.

LONGUEPERTE, *Longa Pars, Longa Pers* (A., arr. Nogent-sur-S., cant. Romilly-sur-S., comm. Saint-Hilaire-sous-Romilly), 103. — Chemin de LONGUEPERTE (depuis Pommereau), 647.

Louis, *Ludovicus*. — Fille, voir Agnès.

Louis, *Ludovicus*, roi de Navarre, comte palatin de Champagne et de Brie, 41.

Louis [VII], *Ludovicus*, roi de France, D3.

Louis [IX], roi de France, 175.

Louis de *Arsella, Ludovicus de Arsella*, T60, T61.

Louis de BAR, *Ludovicus de Barro*. — Maison, 506.

Loup, *Loup, Loupf*. — Épouse, voir Aceline.

Lucie, *Lucia*. — *Hostisia* (au finage de Pont-Sainte-Marie), 656. — Terre (au finage de Pont-Sainte-Marie), 656.

Lucie, *Lucia*, épouse de Jean de TRUCHEPOT, 367, 499. — Beau-père, voir Eudes le Poissonnier.

Lucie de Mathaux, *Luque de Matoil*, dame, 333.

Lucieta, voir Lucette.

Lucette, *Luqueta*. — Fille, voir Érembourg.

Lucette, *Luqueta*, 613. — Frères, voir Baudet et Thierry. — Sœur, voir Marie. — Père, voir Flaive de Culoison.

Lucette, *Lucieta*, fille de Marie la Marchande, 507. — Sœur, voir Marie.

Lucette, *Lucieta*, sœur de Marie, 633.

Lucette de CHAMPIGNY, *Luquete de Champigni*, 116.

Ludovicus, voir Louis.

Luquerrona, épouse d'Huet, maire de Saint-Étienne, 658.

LUYÈRES, *Luerias, Luyeres* (A., arr. Troyes, cant. Arcis-sur-A.), 4 (n° 113, 115), 24, 45, 84, 161 (n° 111, 113), 655. — Finage, 655, 754, 755. — Four bannal, 4 (n° 114), 161 (n° 112),

297. — Granges : grange de Saint-Martin, 297, 366 ; grange de Montiéramey, 372, 373. — Terrage Nochier, 754. — Territoire, 372. — *Villa*, 655, 755. — Voir André, Eudes.

LUXÉMONT-ET-VILLOTTE (M., arr. Vitry-le-François, cant. Sermaize-les-Bains). — VILLOTTE, *Viloute* ; voir Jean.

LUXEUIL-LES-BAINS, *Luxovio, Luxuvio* (Haute-Saône, arr. Lure, ch.-l. cant.). — Voir Étienne.

Luxovio, voir LUXEUIL-LES-BAINS.

LYON, *Lugdunum* (Rhône, ch.-l. dép.) D168-D170, D172-D174, D186. — Concile, 175, 178.

M

M., abbesse de Notre-Dame-aux-N., 404.

M. doyen de la Sainte-Trinité de TRAÎNEL, 292.

Mabille, *Mabila*, épouse d'Étienne le Bœuf, 434.

Macaire de CHÂLONS, *Macharius de Cathalano, Macharius de Cathalauno*, T60, T61.

Macequerie, voir Massacrerie (rue).

Macetus. — Maison (à Pont-Sainte-Marie), 654.

Macetus de la Cour-Notre-Dame, *Macetus dictus de Curia Beate Virginis, Machetus*, bourgeois de TROYES, 632. — Frère, voir Renaud.

MACEY, *Maceium, Maceum, Messeyum, Messy* (A., arr. Troyes, cant. Saint-Lyé). — Voir Gérard, Houdarde, Isabelle et Renaud.

Machon (moulin de), voir COURCELLES.

Mahaut, *Mahax*, épouse de Dreux Popine, 466.

Mainard, *Mainardus*, abbé de PONTIGNY, 397.

Mainard du Clos, *Mainardus de Clauso, Maynardus de Clauso*, 4 (n° 100), 161 (n° 98).

Maiseroi, vallée, 207.

MALMAISON (LA), *la Male Maison, la Male Meson* (A., arr. Troyes, cant. Saint-André-les-Vergers, comm. La Rivière-de-Corps, détruit), 778.

Mamonneta, Mamoneta. — Mère, voir Marie la Comtesse des Menois. — Oncle, voir Pierre Judas de Saint-Parres — Père, voir Jean le Comte. — Pré (au finage de Panais), 686.

Manassès, *Manasses*, prévôt, seigneur, T738.

Manassès de BUCEY, *Manasses de Bucei, Manasses de Buci, Manasses de Bucy*, [chanoine de Saint-Étienne], 4 (n° 155), 161 (n° 154).

Manassès du CLOS, *Manasses de Clauso, Manassez de Clauso, Manasse du Clos*, T7, T24, T736.

Manassès [I] de POUGY, *Manasse de Poizy, Manasse de Pougi, Manasseius de Pugeio*, prévôt de Saint-Étienne, évêque de Troyes (1181-1190), frère d'Eudes I de Pougy, 4 (n° 86, 87), 161 (n° 85, 86). — Maison, 1 (n° 48), 4 (n° 58), 161 (n° 57).

Manassès de VILLEMAUR, *Manasse de Villamauri, Manasse de Villemor*, doyen de Saint-Étienne. — Maison, 1 (n° 52), 4 (n° 88), 24, 161 (n° 153).

Mansum Marescalli, voir MEZ-LE-MARÉCHAL.

Maraldis, 4 (n° 186), 161 (n° 186).

MARAYE-EN-OTHE, *Maraie, Mareya* (A., arr. Troyes, cant. Aix-en-Othe), 380. — Pâroisse, 425.

Marchand le Corroyeur, *Marcheanz Corrigiarius, Marcheant Corrigarius* (R), fils de Thibaud le Pèlerin, 20.

Margareta, voir Marguerite.

Margeria de Sous le Mur, *Margeria de Subtus Murum*, 456. — Fils, voir Renaud Queux.

MARGERIE, *Sancta Margareta* (M., arr. Vitry-le-François, cant. Vitry-le-François-Champagne-et-Der). — Archidiacre, voir Arnoul. — Doyen, voir Hugues.

Margia, épouse de Dreux, fils d'Henri, 576. — Beau-frère, voir Thibaud.

Margaronna, 668. — Époux, voir Jean le Muet. — Mère, voir Isabelle. — Sœurs, voir Babelette, Guillerette et Marion.

Margaronna de PONT-SAINTE-MARIE, *Margaronna de Ponte Beate Marie juxta Treca*s, 654. — Époux, voir Gillet le Clarmois.

Margot, Margot, veuve de Félisot le Picard, 782.

Margotte, *Margota*, épouse de Jacques le Prévostat de Sorello, femme de corps de St-Étienne. — Fille, voir *Marguina* de Sorello.

Margue, veuve de Jean *Forgot*, 782.

Marguerite, *Marguerite*, 782. — Père, voir Jeannin *Chevrel*. — Frères, voir Léonard et Perrin. — Sœur, voir Bouvière.

Marguerite, *Margareta*, abbesse de [Notre-Dame de] Faremoutiers, 407.

Marguerite, *Margerie*, dame, 782.

Marguerite, *Margareta*, épouse de Bernard de MONTCUCQ, 630.

Marguerite, *Marguerite*, épouse du Briard, demeurant à GIFFAUMONT, 765.

Marguerite, *Marguerite*, épouse de Colet *Malle*, demeurant à GIFFAUMONT, 765.

Marguerite, *Margareta*, épouse de Goubaud le Pelletier, 490. — Beau-frère, voir Boucard. — Belle-sœur, voir Alice.

Marguerite, *Margareta*, épouse de Guillaume, seigneur de LÉZINNES, dame, 562. — Fils, voir Érad, seigneur de LÉZINNES; voir aussi seigneur de VILLEHARDOUIN.

Marguerite, *Marguerite*, épouse d'Herbert, 757.

Marguerite, *Marguerite*, épouse d'Humbert d'AUXON, 790, 791. — Fils, voir Gillet et Nicolas.

Marguerite, *Margareta*, épouse de Jean de BAIRE dit *Degoisie*, 706.

Marguerite, *Margareta*, épouse de Jean du Château, 502.

Marguerite, *Marguerite*, épouse de Jean le Juge de VERNONVILLIERS, 756.

Marguerite, *Marguerite*, épouse de Jeannet le Charbonnier, demeurant à GIFFAUMONT, 765.

Marguerite, *Margareta*, épouse de Julien de VANNES, 660.

Marguerite, *Margareta*, épouse d'Ours l'Écuyer de VILLE-SUR-ARCE, damoiselle, 314.

Marguerite, *Margareta*, épouse de Pierre Goin de BAR-SUR-AUBE, 115, 140, 275. — Beau-frère, voir Lambert le Bouchu de BAR-SUR-AUBE. — Belle-sœur, voir Émeline.

Marie, *Maria*, épouse de Raoul de COURTACON, 633. — Mère, voir Marie la Marchande. — Sœur, voir Lucette.

Marguerite, *Marguerite*, épouse de Raoul de DIJON, bourgeois de Troyes, 760.

Marguerite, *Margareta*, épouse de Renaud de SAINT-LÉGER, 320.

Marguerite, *Margareta*, épouse de Richer de SAINT-AVENTIN, 365.

Marguerite, *Marguerite*, fille d'Adeline, demeurant à GIFFAUMONT, 765.

Marguerite, *Marguerite*, fille de Garnier, demeurant à GIFFAUMONT, 765.

Marguerite, *Margareta*, fille d'*Humbeletus*, femme de corps de Saint-Étienne, 41.

Marguerite, *Margareta*, fille de Jacques de SENS et de Marie, 542.

Marguerite, *Marguerite*, fille de Jean d'ORVILLIERS, 782. — Frère, voir Jacquinet.

Marguerite, *Margareta*, fille d'*Otrandus de Cheleneio*, épouse du Cornelat, femme de corps de Saint-Pierre, 244.

Marguerite, *Margareta*, fille de *Perrinel*. — Terre (au finage de Verrières), 223.

Marguerite, *Margareta*, veuve de Goubaud, 526. — Fils, voir Gérard le Clerc.

Marguerite, *Marguerite*, veuve de Guyard, demeurant à GIFFAUMONT, 765.

Marguerite, *Margareta*, veuve de Marquet de BAR-SUR-AUBE, 126.

Marguerite [de Bourbon], *Margareta*, 31. — Époux, voir Thibaud [IV] — Fils, voir Thibaud [V]. Marguerite, *Margareta*, veuve de Nicolas de CRÉMONE, 640.

Marguerite la *Bullaude*, *Margareta la Bullaude*. — Terre (à Laines-aux-Bois), 410.

Marguerite la *Commaillote*, *Marguerite la Commaillote*, 782.

Marguerite la Coutumière, *Marguerite la Coustumere*. — Père, voir Hugues de SENS.

Marguerite de DIÉLON, *Margareta de Dielon*, fille d'Adam le Pêcheur, 117.

Marguerite des ESSARTS, *Margareta de Essartis*, épouse de Guyot de BARBONNE, femme de Saint-Nicolas de Sézanne, 312. — Fille, voir Ermengarde.

Marguerite de France, jeune reine d'Angleterre, fille de Louis VII, T740.

Marguerite I^{re} de France, Marguerite, fille du roi de France Philippe V, comtesse de France, d'Artois, et de Bourgogne palatine, dame de Salins, 98.

Marguerite la Maltôte, *Marguerite la Mal Tote*, demeurant à GIFFAUMONT, 765.

Marguerite la Marquise, *Margareta la Marchise*. — Jardin, 537.

Marguerite [de MELLO], *Margareta*, dame de LÉZINNES, 101. — Exécuteurs testamentaires, voir Érard II de VILLEHARDOUIN et Thibaud Fautrier.

Marguerite du Mesnil, *Margareta de Mainilo*, fille de Laurent le Cordonnier, femme de corps de Saint-Étienne, 608.

Marguerite l'Orfroisière, *Marguerite l'Orfrisiere*, 782.

Marguerite de PARS, *Margareta de Pars*, fille de Renaud de l'Orme, femme de corps de Guillaume de Ferreux, 608.

Marguerite la *Poignausse* de BUCEY, *Marguerite la Poignausse de Bucey*, 777.

Marguerite la Solière, *Marguerite la Soliere*, demeurant à GIFFAUMONT, 765.

Marguerite la *Taupinesse*, *Marguerite, la Taupinesse*, épouse de Milet le *Taupinat*, 757. — Vigne (au finage de Lassicourt, au lieu-dit de la Liane), 757.

Marguerite de VAUZELLES, *Marguerite de Vauzelles*, prieuse de Foissy, 420.

Marguerite la Veuve, *Marguerite la Veve*, 757.

Marguerite de Viluis, *Margareta de Viluis, Margareta de Villuis* (R), 424.

Margueron, *Margueron*, épouse du Doyen. — Filles, voir Mariette et Perrotte.

Margueron, *Marguerons*, épouse de Guillemain, 753.

Margueron, *Margueronna*, épouse de Jean, fils de Jean le *Bridolat*, 704.

Margueron, *Margueron*, fille de Gaucher, 780.

Marguet, fille de Jean le Charpentier, 757. — Oncle, voir Simonet.

Marguina de CHARLEVILLE, *Marguina de Krolivilla*, femme de corps de Notre-Dame de Faremoutiers, fille de Thibaud le Cuit et de Perrotte, 407.

Marguina de *Sorello*, femme de corps de Saint-Étienne, fille de Jacques le *Prévostat* de *Sorello* et de Margotte, 407.

Maria, voir Marie.

Marie, *Maria*, 613. — Frères, voir Baudet et Thierry. — Sœur, voir Lucette. — Père, voir Flaive de Culoison.

Marie, *Marie*, belle-fille de Pierre le Maître, 782.

Marie, *Marie*, belle-fille de Félisot Durand, 777.

Marie, *Marie*, épouse d'Anseau *Pignart* de CHAILLY, 779.

Marie, *Marie*, épouse de Dieu, demeurant à GIFFAUMONT, 765.

Marie, *Maria*, épouse de Dominique de Montier-la-Celle, 550. — Mère, voir *Boreta*.

Marie, *Maria*, épouse d'Érard de VAUSSEMAIN, 375.

Marie, *Maria*, épouse de Félix le Maréchal, bourgeoise de Troyes, 615.

Marie, *Maria*, épouse de Gautier *Coissars*, 585.

Marie, *Maria*, épouse de Gérard, fille de Pierre le Gendre, 742, 743.

Marie, *Maria*, épouse de Guillaume de la NOUE, 558.

Marie, *Maria*, épouse de Guyot le *Lorgnes* de PAYNS, 551.

Marie, *Marie*, épouse d'Hugues *Putemonoie*, dame, 549, 553.

Marie, *Maria*, épouse de Jacques Corroyeur, 555, 557.

Marie, *Maria*, épouse de Jacquin *Tricotetz*, 674.

Marie, *Maria*, épouse de Jacques de SENS, 542. — Fille, voir Marguerite.

Marie, épouse de Jean (ou Jeannot) *Arroufle* du *Bechet* (de Cuchet), damoiselle, 754, 755.

Marie, *Maria*, épouse de Jean *Marquet*, 713, 714.

Marie, *Marie*, épouse de Jean Quartier, 777.

Marie, *Maria*, épouse de Jean de VOUÉ, 574.

Marie, *Marie*, épouse de Lambert, demeurant à GIFFAUMONT, 765.

Marie, *Maria*, épouse de Nicolas de VILLELOUP. — Vergers (à Troyes), 584.

Marie, *Maria*, épouse d'Odet Piote de la Renouillère, 503.

Marie, *Maria*, épouse de Pierre le Créancier, 59.

Marie, *Maria*, épouse de Pierre le Gendre, 742, 743.

Marie, *Maria*, épouse de Pierre de LINÇON, 491, 541.

Marie, *Maria*, épouse de Raoul de COURTACON, fille de Marie la Marchande, 507. — Sœur, voir Luciette.

Marie, *Marie*, épouse de Simonet le *Roiat*, 757.

Marie, *Marie*, fille de *Regrin l'Ancien*, 782.

Marie, *Maria*, fille d'Arnoul, lui-même fils de Garnier, 382.

Marie, *Maria*, fille d'Arnoul de ROUILLY, 382.

Marie, *Maria*, fille d'Henri l'Allemand, femme de Saint-Pierre, 236.

Marie, *Maria*, fille de Jean de COURCELLES, 402.

Marie, *Maria*, fille de Jean de POMMERAU, femme de corps d'Hugues de FOUGEON et de son épouse, 474.

Marie, *Marie*, fille d'Ourri, demeurant à GIFFAUMONT, 765.

Marie, fille de Païen, 122.

Marie, *Maria*, fille de Robert du Mesnil de Milon, 386.

Marie, *Maria*, fille d'*Ungerius* le Charpentier, 506. — Mère, voir Gillette.

Marie, *Maria*, nièce d'Henri Moutarde, 26.

Marie, *Maria*, veuve d'*Espingot*. — Terre (au finage de Verrières), 223.

Marie, *Maria*, veuve d'Henri des Trévois, 585.

Marie, *Maria*, veuve de Maurice, 410. — Fils, voir Garnier et Jean.

Marie, *Maria*, veuve de Pierre de THENNELIÈRES, femme de corps de Montier-la-Celle, 364.

Marie, *Maria*, veuve de *Pilee*. — Terre (au finage de Verrières), 223.

Marie d'ALLIBAUDIÈRES, *Maria de Aillebaudieres*, femme de corps de Jean III de THOUROTTE, fille d'Henri le Coquart, 116.

Marie la Borgne, *Maria Borne*, *Maria Borgne* (R), *Maria dicta la Borgne*. — Maison, 342. — Terre (à Troyes, au finage de la Moline), 626.

Marie la Bouvière, Marie la Bouviere, demeurant à GIFFAUMONT, 765.

Marie la Charpentière, *Maria carpentaria*, 342.

Marie la Châtelaine des Trévois, *Maria dicta la Chastelaine de Torveya*. — Époux, Pierre le *Grimaut* (ou le *Guionnaut*). — Fils, voir Martin.

Marie la Chevalière, *Maria la Chevaliere*. — Maison, 529.

Marie la Comtesse des MENOIS, *Maria dicta la Comtesse des Menois*, *Maria dicta la Contesse des Menois*, veuve de Jean le Comte des MENOIS. — Fille, voir *Mamonneta*.

Marie la Comtesse des NOËS, *Marie la Cointosse des Noes*, 782.

Marie de COSDON, *Maria de Coaudon*, épouse de Nicolas d'ORVILLIERS, 228.

Marie la *Davaigne*, *Marie la Davaigne*, *une fame com apelle la Davaigne*, 777. — Fils, voir Thibaud d'*Avaigne*. — [Terre] (à Bucey-en-Othe), 777.

Marie de DOSCHES, *Maria de Dochia*. — Maison (à Troyes, dans la petite tannerie), 646.

Marie [de FRANCE], comtesse de CHAMPAGNE, 56-62, 740, 741 (et T741).

Marie la *Gauvanne*, *Maria la Gauvanne*, 531. — Fille, voir Érembourg. — Fils, voir Gillet.

Marie la *Gauverene*, *Maria la Gauverene*, 530.

Marie les Gelées, *Marie les Jalee*, *Marie les Jelee*. — [Terre] (au finage de Lassicourt), 757.

Marie la Guiberde, *Maria la Guiberde*, épouse de Guibert le Mercier, 758.

Marie de HENNEPONT, *Maria de Montehenepon*. — Fille, voir Héloïse.

Marie la Jeune, *Marie dicte la Jone*, 764. — Époux, voir Thierry le Tuillier de GIFFAUMONT.

Marie la Jeune Bergère, *Marie la Bergerote*, 782.

Marie la Marchande, *Maria la Marchande*, *Maria dicta la Marchande* (R), *Maria la Marcheande*, bourgeoise de TROYES, 505. — Filles, voir Lucette et Marie. — Fils, voir Robert.

Marie de NOÉ[-LES-MALLETS], *Maria de Noeriis*, *Marie de Noiers* (R), *Marie de Noyers*, dame, 718, 784. — Époux, voir Flamand de Lande.

Marie Osanne, *Maria Osanne*, sœur de Jean Osanne, *dona*. — Exécutrice testamentaire de Jean Osanne, 643.

Marie Pavie, *Maria dicta Pavia*, bourgeoise de TROYES, 625. — Époux, voir Antoine du PUY-NOTRE-DAME.

Marie la Prieuse, *Maria dicta la Prieuse*, femme de corps de Saint-Étienne, 405. — Fille, voir Jouberte. — Fils, voir Gillet, Jean et Simon. — Mari, voir Blaise le Prieux.

Marie la Prudéfemme, *Marie la Preudéfeme*, *Marie la Prudéfemme*, demeurant à GIFFAUMONT, 765.

Marie de ROSNAY, *Maria de Ronasco*, épouse de Renier *Chobertus*, fille de Roger le Marchand, 87.

Marie de *Stillo*, *Maria de Stillo*, 323. — Fils, voir Thierry.

Marie la *Torpine*, *Maria dicta la Torpine*, *Maria la Torpine*, veuve de Michel (de) *Torpin*, 590, 651, 666, 704 (n° 15), 708. — Fils, voir Colet (de) *Torpin* et Pierre. — Terres (au finage de Panais), 701, 702.

Marie de TROYES, *Maria de Trecis*, épouse de Jean de Clairvaux, 571.

Mariette, *Marieta*, fille d'Aubert et Sibille de LASSICOURT, 148, 149, 604, 606. — Frères, voir Bertrand, Herbert et Raoul. — Sœurs, voir Babelette et Émeline.

Mariette, *Mariete*, fille du Doyen et de Margueron. — Frère, Jean le *Deannat*. — Sœur, voir Perrotte.

Mariette la Richarde, *Marieta dicta la Richarde*. — Maison (au finage de Panais), 695.

MARIGNY-LE-CHÂTEL, *Marenges*, *Marigniacum*, *Marigniacum* (R) (A., arr. Nogent-sur-S., cant. Saint-Lyé). — Minage, 4 (n° 192), 161 (n° 192). — Seigneur, voir Garnier.

Marion, *Marionna*, 668. — Mère, voir Isabelle. — Sœurs, voir Babelette, Guillerette et *Margaronna*.

Marion, *Marion*, épouse de *Caux Ville*, 782.

Marion, *Marion*, épouse du *Meignien*, 782.

Marion, *Marion*, fille de Thibaud l'Oncle, 782. — Sœur, voir *Meuzonnot*.

Marion la Dolente, *Marion la Doulante*, 782.

Marin, *Marinum*, fils d'Arnoul de la Broce, 237.

MARNAY-SUR-SEINE, *Marnayum* (A., arr. et cant. Nogent-sur-S.). — Voir Héloïse.

Marquet, *Marquetus*, fils de Marquet de BAR-SUR-AUBE et Marguerite, 126.

Marquet de BAR-SUR-AUBE, *Marquetus*, *Marquetus de Barro* (R), changeur de BAR-SUR-AUBE. — Épouse, voir Marguerite. — Fils, voir Marquet. — Maison (dans le Bourg de Bar-sur-Aube), 126.

Marquetus, voir Marquet.

MARSEILLE, *Massilia* (Bouches-du-Rhône, ch.-l. dép.), D33.

Martin, chapelain de la comtesse, seigneur, 448.

Martin, *Martinus*, fils de Pierre le *Grimaut* (ou le *Guionnaut*) et Marie la Châtelaine des Trévois, 712, 713.

Martin, fils du *Tirerant*, T156.

Martin, neveu de Jean de POUGY, T156.

Martin Aubert de PONT-SAINTE-MARIE, Martinus Aubertus de Ponte Beate Marie, Martinus dictus Aubri de Ponte (R), 525.

Martin de BELLEVILLE, *Martinus de Bella Villa, Martinus de Bellavilla* (R). — Fille, voir *Rodina*.

Martin le Carré, *Martins Quarres, Martins Quarrez*, demeurant à GIFFAUMONT, 765.

Martin de *Chigeio, Martinus de Chigeio*, homme de Saint-Pierre. — Épouse, voir Guillemette. — Fils, voir Jean.

Martin Corneille, *Martinus Corneille*. — Épouse, voir *Wiburgis*.

Martin la Couille, *Martinus Cholee, Martinus Colea*, 4 (n° 100), 161 (n° 98).

Martin le Couturier, *Martinus li Cousturiers, Martinus li Couturiers*, 530, 531.

Martin de Montier, *Martinus de Montier*. — Terre (au finage de Vernonvilliers), 648.

Martin le Noir, *Martinus Niger*. — Épouse, 1 (n° 21), 4 (n° 29), 161 (n° 29). — Maison (à Troyes), 1 (n° 21), 4 (n° 29), 161 (n° 29), 523.

Martin le Parcheminier, *Martinus Parchemenarius*, G492.

Martin Petit, *Martinus dictus Petit*. — Pourpris (à Pont-Sainte-Marie), 654.

Martin *Poissart, Martinus dictus Poissart*. — Vigne (à Poinchy), 662.

Martin de PONT, *Martinus de Pontibus*, chapelain de la comtesse, 444.

Martine, *Martine*, fille de Jacques Renaud, 780. — Sœur, voir Angeline.

Martine, *Martine*, fille de Jean le Pelletier, 777.

Martinetus, voir Martinot.

Martinot, *Martinetus*, fils de Colinet de RUVIGNY, 691.

Martinot de DAMPIERRE, *Martinetus de Dampetra*, écuyer, 532.

Massacrerie (rue), voir TROYES.

Massacreur (le), *dictus Macecrier* (surnom). — Vigne de ses enfants (au finage de Pont-Sainte-Marie), 656.

Mathieu, *Matheus* (propriétaire d'un étalq), 1 (n° 27), 4 (n° 35), 161 (n° 34).

Mathieu, *Matheus*, abbé de Clairvaux, 377.

Mathieu, chanoine de Sainte-Marie, seigneur, 210.

Matthieu, *Mattheus*, évêque de TROYES, 197.

Mathieu, *Matheus*, prêtre. — Chambres, 517.

Mathieu à la Dent, *Matheus dictus a la Dent*. — Terre (au finage de Panais), 650.

Mathieu de CARCASSONNE, *Matheus dictus Carcassionae*, clerc de la cour épiscopale, T661.

Mathieu de CRENEY, *Matheus de Creneyo*, 636.

Mathieu de *Doillet, Matheus de Doilieto*. — Fils, voir Gérard.

Mathieu de TROYES, *Mahieu de Troyes, Matheus de Trecis*, T24, T736.

Mathilde, *Matildis*, épouse d'Hugues de *Chauchemaco*, 425.

Mathilde, *Matildis*, épouse de *Wacetus* du Mesnil, fille de Raoul le Teuton, femme de l'abbaye de Scellières, 347.

Mathilde, *Maltydis*, mère de Gautier et d'Odin, 120. — Époux, voir Étienne Marne de SACEY.

MAUCOURT, *Morcort, Morcourt* (R), doyen de chrétienté, 431.

Maurice, *Mauricius*. — Fils, voir Garnier et Jean. — Veuve, voir Marie.

Maurice de COURCELLES, *Morisetus de Corcellis* (R), *Morisius de Corcellis*, 462. — Épouse, voir Hersende.

Maurice de LAINES[-AUX-BOIS], *Mauricius de Lanis*. — Sœur, 1 (n° 81), 4 (n° 82), 161 (n° 81).

Maurice de *Maujour*, *Morise de Maujour*, *Morises de Maujour*, prieur de ROSNAY, T415, 763.

MEAUX, *Meaulx*, *Meaux*, *Miaux* (S.-et-M., chf.-l. arr.). — Bailli, 151, voir Simon de Fontaines. — Bailli de Troyes et de Meaux, 421. — Grenetier et collecteur des mainmortes du bailliage, voir Jean le *Fourboieur* de ROSAY.

Meignien. — Épouse, voir Marion.

MELETTE, *Meleta*, *Melete* (M., arr. Châlons-en-Champagne, cant. Châlons-en-Champagne-3, comm. L'Épine). — Voir Adam, Gautier, Jean.

Meline voir Émeline.

Mélinette la *Goillaute*, *Melinete*, *Melinete la Goillaute*, épouse de *Gouillaut*, 757. — [Terre] (au finage de Lassicourt), 757.

Mélinette, *Melinete*, 777. — Frères, voir Bertier et Perrinot *Goubaut*.

Melior, cardinal-prêtre du titre cardinalice de Saint-Jean-Saint-Paul, du titre de Pammaque, 161.

Memoneta, épouse de Jean Gaupin de BELLEY, 515.

Menetto Tissoti, cleric du diocèse de GENÈVE, T800.

MENOIS (LES), *Esmanois*, *Esmenois*, *Desmenois*, *Menois* (A., arr. Troyes, cant. Vendevre-sur-Barse, comm. Rouilly-Saint-Loup), 666. — Voir, Jean le Comte, Perrinet le Bouteiller, Marie la Comtesse.

Merdanson, *Merdençon*, *Mendencon* (R), voir Troyes, cours d'eau.

MERGEY, *Mergeyum*, *Mersiacum*, *Mirgeium*, *Mirgeyum* (R) (A., arr. Troyes, cant. Creney-près-Troyes), 4 (n° 193), 112, 161 (n° 193), 352.

MÉRY-SUR-SEINE, *Meriacum* (A., arr. Nogent-sur-S., cant. Creney-près-Troyes), 128. — Eaux, 128. — Voir Jean.

MESNIL-LA-COMTESSE, *Maisnil la Comtesse* (R), *Maisnil la Contesse* (A., arr. Troyes, cant. Arcis-sur-A.). — Voir Jacques *Bayoz*.

MESNIL-LÈS-PARS, *Mainillum*, *Mainilium propte Pontes*, *Maisnilium prope Pontes*, *Maisnillium prope Pontes*, *Masnillum* (A. arr. Nogent-sur-S., cant. Romilly-sur-S., comm. Pars-lès-Romilly) 80, 85, 103.

MESNIL-VALLON (A., arr. Troyes, cant. Saint-Lyé, comm. Macey).

Messin (le), *Metensis*, 4 (n° 100), 161 (n° 98).

Meuzonnot, 782. — Père, voir Thibaud l'Oncle. — Sœur, voir Marion.

MEZ-LE-MARÉCHAL, *Mansum Marescalli* (Loiret, arr. Montargis, cant. Courtenay, comm. Dordives), D38.

Michel, *Michaelis*. — Verger (à Assenay), 628.

Michel, *Michael*, fils d'Adam. — Terre, 565.

Michel, *Michael*, prêtre, T7.

Michel, *Michael*, sous-chantre de Saint-Étienne, 735.

Michel de BAR-SUR-SEINE, *Michael de Barro super Secanam*, *Michael de Barro* (R), 705. — Épouse, voir Émeline. — Père, voir Eudes le Cellérier de BAR-SUR-SEINE.

Michel de BERCENAY, *Michiau de Brecenay*. — Maison (à Troyes), 785.

Michel *Bertrain*, *Michiau Bertrain*, 782.

Michel *Blancol*, *Michiel Blancol*, 775.

Michel le *Bourgoing*, *Michiau le Bourgoing*, 782.

Michel Boute Villain, *Michiau Boute Villain*. — Grange, 770 (à Pouilly). — Hôtise (à Pouilly), 770.

Michel (ou Michelet) *Chauche*, *Michelot Chauche*, *Michiau Chauche*, 782.

Michel de CHAUDREY, *Michaelis de Chauderico*. — Vigne (au finage de Pont-Sainte-Marie), 656.

Michel Couillard, *Michael dictus Coillart*. — Pré (à Preize), 797.

Michel de Culoison, *Michael de Culoisonno*. — Vigne (au finage de Pont-Sainte-Marie), 656.

Michel de DAMPMART, Michiel de Dampmart, receveur et grénetier au bailliage de TROYES, 158, 159.

Michel de FAY, *Michael de Fail, Michael de Fay, Michaus de Fay, Michiel*, clerc, chanoine de Saint-Étienne, seigneur, 125, 211, 293, 430, 512. — Père, voir *Evroninus*.

Michel Garnier de RUVIGNY, *Michael dictus Garnerius de Ruvignyco, Michael Garnerius de Ruvignyaco*, 695.

Michel Guinans (de BAIRE ?), *Michael dictus Guinans, Michael Guignans* (R), 701. — épouse, voir Jaquerronna de BAIRE.

Michel Monet de BAR-SUR-AUBE, *Michiel Monet dou dit Bar seur Aube*, clerc, 756.

Michel de PARIS, *Michiel de Paris*, bailli de CHAUMONT et de TROYES, 415, 733. — Bailli de Chaumont, 415 ; bailli de Troyes, 733.

Michel Rasmus, *Michael dictus Rasmus*. — Terres (à Laines-aux-Bois), 410.

Michel Toquet, *Michiel Toquet*. — Fille, voir Aveline.

Michel (de) Torpin, *Michael dictus Torpin, Michael Torpin, Michael Torpini, Michael Tourpinus, Michiel Torpin*, bourgeois de Troyes. — Champ (grand) (au finage de Panais), 575, 620. — Épouse/veuve, voir Marie la Torpine. — Fils, voir Colet (de) Torpin et Pierre. — Terre, 575.

Michelet le Charpentier, *Michelez li Cherpentiers*, 414.

Michelet de PAYNS, *Michelot de Paiens*. — Fils, voir Jeannot.

Michelet le Saigat, *Michelet le Saiget, Michelot le Saigat*. — Hôtise (à Pouilly), 770. — Maison (à Pouilly), 770.

Milet, *Miletus*, 639. — Épouse, voir Émeline.

Milet, *Miletus*, fils de Charles des Moulins. — Frère, voir Pierre. — Maison (à Troyes, dans la rue de Croncels), 627.

Milet, *Miletus*, fils de Lambert le Bouchu de BAR-SUR-AUBE, chanoine de Saint-Étienne, 133.

Milet de CHAMPIGNEUL[-CHAMPAGNE], *Miletus de Champigneola*, clerc, T606.

Milet la Commère, *Milet la Gomeire*, T774.

Milet le Gendre, Milot de Genre, 782.

Milet Point, *Miletus dictus Point*. — Vigne (à Chablis), 662.

Milet le Taupinat, *Milet le Taupinat, Milez le Taupinat, Miloz li Taupinas, le Taupinat*, 757. — Épouse, voir Marguerite. — [Terre] (au finage de Lassicourt), 757.

Milet de VAUSSEMAIN, *Miletus de Vausemain*, 704. — Épouse, voir Sibille.

Milo, voir Milon.

Milon, *Milo*, abbé de Saint-Loup, 389.

Milon, *Milo*, archidiacre de TROYES, 226, 227.

Milon, *Milo*, chantre de BAR, 442.

Milon, *Milo*, clerc du comte de Champagne, 739.

Milon, *Milo*, notaire de Cluny, T396.

Milon, *Milo*, prêtre, seigneur. — Maison (à Troyes, dans l'encloître de Saint-Étienne), 495.

Milon, *Milo*, scribe de la chancellerie comtale, C739.

Milon d'AUXERRE, *Milo de Autissiodorensis*, chevalier et seigneur, 520.

Milon de BAR[-SUR-AUBE], *Milo, Milo de Barro*, chanoine de Saint-Pierre, chantre de Saint-Maclou de BAR-SUR-AUBE, doyen de Saint-Étienne, seigneur, 118, 126, 218, 239, 240, 278-283, 286, 302, 304, 306, 334, 349, 350, 372, 425, G464 (chanoine de Saint-Pierre), 479, 509, 512, 514, 579. — Exécuteur testamentaire d'Hugues du Cellier, 581. — Frère, voir Guillaume de BAR-SUR-AUBE.

Milon Bouchard ou (Milon de L'ISLE dit Bouchard), *Milo de Insulis dictus Bouchars*, *Milo Bouchars* (R), *Milo Bouchart*, *Milo dictus Bouchart*, 579, 585. — Épouse, voir Comtesse. — Pourpris (à la Moline), 798. — Vigne (à la Moline), 581.

Milon Bréban, *Milo Brebannus*, *Milo li Braibanz*, 130, 131. — Fils, voir Jean Brébans et Henri, sous-doyen de Saint-Étienne.

Milon de Cadon, *Milo de Cadon*, sergent du roi. — Maison (à Troyes, dans le quartier des Trévois), 45.

Milon Caym, *Milo Caym*, homme de Montier-la-Celle. — Fille, voir Érembourg.

Milon [de la Chapelle] (1), *Milo*, doyen de Saint-Pierre, 246, 258.

Milon de la Chapelle (2), *M. de Capella*, *Milo de Capella*, chanoine de Saint-Pierre, 297, 366.

Milon le Charbonnier, *Milo Carbonarius*. — Fils, 636.

Milon de COLAVERDEY (CHARMONT), *Milo de Colaverdeio*, chevalier, 95, 453. — Épouse, voir Ermengarde. — Fils, voir Bonet et Henri. — Mère, voir Héloïse.

Milon de Correto, *Milo de Correto*, chevalier, seigneur, 617.

Milon de COULOMMIERS, *Milo de Colomiers*, *Milo de Columbario* (R), *Milo de Coulomers* (R), homme de Saint-Étienne, 451.

Milon du Chenoy, *Milo de Chanoi*, *Milo Dechanoi*. — Fils, voir Pierre.

Milon de DOMMARTIN, *Milonis de Donomartino*, *Milonis de Donmomartino*, *Milonis de Donno Martino*, *Milo de Dono Martino*, chanoine de Saint-Étienne. — Maison (à Troyes, près de la place de Saint-Étienne), 582, 629.

Milon de FULIGNY, *Milo*, *Milo de Fuligneiis*, 469. — Épouse, voir Odette. — Oncle, voir Jean de COLAVERDEY (CHARMONT).

Milon de JAUCOURT, *Milo de Jancuria* (R), *Milo de Janicuria*, chevalier, 316.

Milon du Mesnil (1), *Milo Demainillio*, *Milo de Mainillio*, 395. — Fille, voir Jeanne.

Milon du Mesnil (2), *Milo de Mainillo*, damoiseau, écuyer, 464. — Épouse, voir Hélissende.

Milon Pioche, *M. Pyoche* (R), *Milo Pyoche* (R), *Milo dictus Pyoche*, chevalier. — Épouse, voir Agnès. — Fils, voir Éradar de MONTLAY et Huet de MONTLAY.

Milon du PLESSIS, *Miles dou Plaisie*, *Miles dou Plaissie*, prévôt de TROYES, 152, 153.

Milon de PROVINS, *Milo de Pruvino*, T60, T61.

Milon de POUGY, *Milo de Pougeyo*, *Milo de Pougy*. — Épouse/veuve, voir Julienne.

Milon de RIGNY, *Milo de Regni*, *Milo de Rinei*, *Milo de Riney*, 1 (n° 84), 4 (n° 85), 161 (n° 84).

Milon [de SAINT-AUBAIN], *M.*, *Milo*, doyen de Saint-Pierre, 235-237, 334.

Milon de SAINT-QUENTIN, *Milo de Sancto Quintino*, 57 (et G57).

Milon Sarre, *Milo dictus Sarre*, *Milo Sarre* (R), *Milo Serre*, clerc, 273, 365, 411. — Grange (à Linçon), 490. — Maison (à Troyes), 209.

Milon de TERNANTES, *Milo de Ternantis*, 57.

Milon (de l'Atrium) de VERT, *Milo dictus quondam de Atrio de Ver*, *Milo de Ver* (R), 294. — Épouse/veuve, voir Geneviève.

Milly, *Milleyum* (Y., arr. Auxerre, cant. et comm. Chablis). — Finage, 662. — Lieu-dit : Croix de Milly (à la), 662 ; *Ad Fontevillam*, 662. — Vignes : vigne de Garnier Béraud, 662 ; vigne de Guy le Meleron, 662 ; vigne des lépreux, 662 ; vigne de la Maison-Dieu, 662.

MÈURS-VERDEY (anciennement VERDEY), *Mora*, *Mura*, *Verdeium* (M., arr. Épernay, cant. Sézanne-Brie et Champagne). — Moulins, 605. — Ru de Mœurs, 4 (n° 167), 1 (n° 167). — Voir Jean, Raoul.

Moinchet Guyer, *Moinchet Guier*, T774.

Moisseron, Moisserun. — Voir Warnier.

Moline (la), *Mauline, Molina, la Moline, la Mouline, Mulina*, voir TROYES.

Monceaux, voir Nicolas.

Moncroia, Moncroie, Moncroye (A., arr. Troyes, cant. Saint-André-les-Vergers, comm. Saint-Germain ?), 138, 387, 524. — Dîme de vin, 1 (n° 74), 4 (n° 75), 77, 161 (n° 74).

Mons Ablanus, voir MONTAULIN.

Mons Cuccus, voir MONTCUQ.

Mons Floridus. — Voir Bernard.

Mons Gorgorus, voir MONTGUEUX.

Mons Mirabilis, voir MONTMIRAIL.

MONTAULIN, *Mons Ablanus, Montablis, Montaublain, Montaulain, Montaulayn* (A., arr. Troyes, cant. Vendevre-sur-Barse), 4 (n° 127), 161 (n° 125). — Dîme, 45, 305. — Cens, 305. — Voir Jean le Vacher.

MONTCUQ, *Mons Cuccus* (Lot, arr. Cahors, cant. Luzech). — Voir Bernard.

MONTREAU-FAULT-YONNE, *Musteriolum* (S.-et-M., arr. Provins, ch.-l. cant.), D58.

MONTGUEUX, *Mons Gorgorus, Montgeur* (R), *Montgeur* (A., arr. Troyes, cant. Saint-Lyé), 782, 786. — Croix de MONTGUEUX (la), 782. — Finage, 782, 786. — Lieux-dits : Orme de MONTGUEUX (l'), voir BARBEREY-AUX-MOINES ; Tertre de MONTGUEUX (le), voir BARBEREY-AUX-MOINES. — Prévôt : vigne du prévôt (au finage de Barberey-aux-Moines), 782. — Territoire, 786. — Usages de MONTGUEUX, 782. — Voies (et chemins). — Voir Clerc (le), Jean.

Montier-la-Celle (Saint-Pierre de), voir SAINT-ANDRÉ-LES-VERGERS.

MONTIER-EN-DER, (Hte.-M., arr. Saint-Dizier, cant. Wassy, comm. La Porte du Der). — Abbaye, 112, 174, 304, 349-352, 427 ; abbés voir R. et Renaud ; procureurs, voir Maurice de *Maujour* et Jean de Monceaux ; trésorier, voir Jacques.

MONTIÉRAMEY, *monestarium Arremanensis* (A., arr. Troyes, cant. Vendevre-sur-Barse). — Abbaye Saint-Pierre, 370-374 ; abbé, 242 — voir Jacques I, Jacques II, Robert. — Route qui mène à MONTIÉRAMEY (à Panais), 408.

MONTLAY-EN-AUXOIS, *Monte Layno* (Côte d'Or, arr. Montbard, cant. Semur-en-Auxois). — Voir Érad et Huet.

MONTMIRAIL, *Mons Mirabilis* (M., arr. Épernay, cant. Sézanne-Brie et Champagne). — Voir Guillaume.

MONTMORET, *Mommorrel, Monmorel* (M., arr. Vitry-le-François, cant. Vitry-le-François-Champagne et Der, comm. Courdemanges), 302. — Territoire, 296.

Mont Morvois, *Mommorvois*, 346.

Montoil, voir COURCELLES.

Monturgi. — Censive de la maison de la Sainte-Trinité-et-des-Captifs à Troyes, 330.

Morel d'AILLEFOL, *Morel d'Aillefo*, talemétier de TROYES, 733.

Morel le *Cheuvat, Morel le Cheuvat*, T415.

Mores, *Mora* (abbaye). — Maison (à Troyes), 191.

Morin des Vouises, *Morinus de Vasia, Morinus de Waisia*, 4 (n° 100), 161 (n° 98).

Morin de *Varinac, Morinus de Varinac, Morinus de Warnac*, 1 (n° 64), 4 (n° 100), 161 (n° 98).

Motellus, seigneur, 229.

Motellus de VERTUS, *Motellus de Virtuto*, 88.

Motte (La), *Mota*, 446. — Vignes, 446.

MOTTE-TILLY (LA), *Tilleium, Tilleyum* (R). — Voir Chrétienne.

Mouche, *Mouchetus*, 45.

MOULIN-BRÛLÉ, *Molendinumblas* (S.-et-M., arr. et cant. Provins, comm. Villiers-Saint-Georges), 409.

Moulot (le), *Moolot* (surnom), 782.

MOUSSEY, *Mouci, Mouceium* (A., arr. Troyes, cant. Vendevre-sur-Barse). — Voir Étienne et Isabelle.

Muelle (1a) (surnom). — Maison (au finage de Belley), 253. — Ouche (au finage de Belley), 253.

Mulotte (1a), *la Mulote* (surnom), 777. — [Terre] (à Bucey-en-Othe), 777.

Mura, voir MŒURS-VERDEY.

MUSSY-SUR-SEINE, *Muxeium* (A., arr. Troyes, cant. Bar-sur-S.). — Collégiale Saint-Pierre-ès-Liens, 290, 291.

N

Nain (1e), *Nain* (surnom). — Terre de sa veuve (au finage de Pont-Sainte-Marie), 656.

Nain de *Courboil* (1e), *le Nain de Courboil*. — Fils, voir Adenet.

Nanney. — Maison (à Troyes, au-dessus du ru de Meldençon), 420.

NAPLES, *Neapolis* (Italie), D184.

NESLE-LA-REPOSTE, *Nigilla, Nigillon* (M., arr. Épernay, cant. Sézanne-Brie et Champagne). — Abbaye : 395 ; abbé, voir Anseau.

Nevelo (ou *Revelo*), 4 (n° 157), 161 (n° 156).

Nevelo de RAMERUPT, *Nevelo de Rameruco*, T737.

Nichola, voir Nicole.

Nicholaus, voir Nicolas.

Nicodus sur la Seine, *Nicodus desuper Secanam*. — Fille, voir Alice.

Nicolas, *Nicholaus*, abbé de Saint-Loup, 393

Nicolas, *Nicholaus*, chanoine de Saint-Étienne, 233.

Nicolas, *Nicholaus*, chanoine de Saint-Pierre, maître, 518.

Nicolas, *Nicholaus*, chapelain, T9.

Nicolas, *Nicholaus*, cleric de CHÂLONS-EN-CHAMPAGNE. — Maison (à Troyes, près de la Planche Clément), 132.

Nicolas, *Nicholaus*, curé de CHAOURCE, G370.

Nicolas, *Nicholaus*, doyen de Saint-Pierre, 203, 228-233, 248, 301, 311.

Nicolas, *Nicolas*, fils d'Humbert d'AUXON et Marguerite, 791. — Frère, voir Gillet.

Nicolas, *Nicholas*, fils de Jean le Clerc, T763.

Nicolas, *Nicholaus*, fils du *Servelant*. — Terres (à Panais), 408.

Nicolas, *Nicholaus*, frère de Hugues de VERRIÈRES, prêtre, 631.

Nicolas, *Nicholaus*, frère de Jacques le Clerc, 749. — Père, voir Bon *Valerius*.

Nicolas, *Nicholaus*, moine de Notre-Dame-en-l'Île. — Exécuteur testamentaire de Raoul de REIMS, 665, 677.

Nicolas, *Nicholaus*, official de TROYES, 487-493, 742.

Nicolas, *Nicholaus*, père de Renaud Garnier, 514. — Fils, voir Pierre.

Nicolas l'Abbé, *Nicolas l'Abey*, chanoine de Saint-Étienne, T345.

Nicolas des Bains (ou Nicolas le Baigneur), *N. le Baigneur, N. Balneator, Nicholaus le Baigneur, Nicholaus Balneator, Nicholaus de Balneis*, 668, 682. — Pré (au finage de Panais), 709. — Terre (au finage de Belley), 253. — Vigne (au finage de Panais), 709.

Nicolas de BAR-LE-DUC, *Nicholaus de Barro Ducis*. — Terre de sa veuve (au finage de Pont-Sainte-Marie), 656. — Vigne (au finage de Pont-Sainte-Marie), 656.

Nicolas Barre de CHANTEMERLE, *Nicholas Barre de Chantemelle*, cleric, tabellion du roi en la châteltenie de CHANTEMERLE, 762.

Nicolas le Boucher de PÉRIGNY, *N. Carnifex* (R), *Nicholaus Carnifex* (R), *Nicholaus Carnifex de Parregniaco juxta Pontes*. — Fils, voir Jean le Maire de Périgny.

Nicolas *Bougonaud*, *Nicolas Bougonaud*, chanoine de Saint-Étienne, T345.

Nicolas *Bouillard*, *Nicolas Bouillard*, chanoine de Saint-Étienne, T345.

Nicolas le Bourgeois, *Nicholaus le Bourgeois*. — Terre (au finage de Verrières), 223.

Nicolas de Boutiffart, *N. Boutifart*, *Nicholaus Boutifart*, *Nicholaus dictus Boutifart*, bourgeois de TROYES. — Exécuteurs testamentaires, voir Pierre le Châtaignier.

Nicolas Bribe, *Nicolas Bribe*, chanoine de Saint-Étienne, T345.

Nicolas [de Brie], *Nicholaus*, évêque de TROYES, 211-218, 220, 306.

Nicolas *Chaumonnin*, *Nicolas Chaumonnin*, *Chaumouin*. — Maison (à Troyes, près des bains), 790, 791.

Nicolas le Cochon, *Nicholas le Cochon*. — Étal, 268, 271.

Nicolas de la Cour, *Nicholaus de Curia*, chanoine de Saint-Étienne, 445.

Nicolas de COURCELLES, *Nicholaus de Corcellis*, laïc, 496.

Nicolas de CRÉMONE, *Nicholaus de Cremonia*, *Nicholaus dictus de Cremonia*, seigneur et chevalier. — Arées (à Chaillouet), 589. — Terre (au finage de Panais), 702. — Veuve, voir Marguerite.

Nicolas Denise, *Nicolas Denise*, chanoine de Saint-Étienne, T345.

Nicolas la Faucille, *Nicholaus dictus Fauchile*, maître, 567.

Nicolas Garnier, *Nicholaus Garnerus*, 554. — Fils, voir Colet et Pierre. — Maison, 554. — Veuve, 528, 634.

Nicolas de MONCEAUX, *Nicholes de Monceaux*, prévôt de LASSICOURT, 156.

Nicolas d'ORVILLIERS, *Nicholaus de Aurivilla*. — Épouse, voir Marie de COSDON.

Nicolas le Piteux, *Nicholas le Pitois*, 782.

Nicolas de Poole, *Nicholin de Poole*, *Nicholins de Poole*, marchand et créancier, 801.

Nicolas de ROSNAY, *Nichole de Ronnay*, *Nicole de Ronnay*, prêtre, seigneur, 757, 763, 765, 766.

Nicolas *Saugete*, *Nicholaus dictus Saugete*, clerc. — Arée (à Chaillouet), 589.

Nicolas Solly, *Nicolas Solly*, chanoine de Saint-Étienne, T345.

Nicolas de VERRIÈRES, *Nicholaus de Verreriis*, chanoine de Saint-Pierre-au-Marché de LAON, 223.

Nicolas *Viau*, *Nicholas Viau*. — Hôtise (à Pouilly), 770.

Nicolas Villain, *Nicolas Vilain*, chanoine de Saint-Étienne, T345.

Nicolas de la Ville, *Nicholai de Villa*, seigneur. — Maison, 513.

Nicolas de VILLELOUP, *Nicholaus de Villaluporum*, pelletier, bourgeois de TROYES, 591. — Épouse, Marie. — Vergers (à Troyes) 584.

Nicole, *Nichola*, épouse d'Évrard de BAYEL, 321. — Fils, voir Jean.

NIVELLES, *Nivela*, *Nivella* (Belgique). — Voir Gérard.

Noa, voir NOUE (LA).

Noas, voir NOËS-PRÈS-TROYES (LES).

Nocher, *Nocherus*, *Nochierus*, 655. — Terrage (à Luyères), 45.

Noël, *Noel*. — Épouse, 780.

Noël, *Noel*. — Fils, voir Jacqueson.

Noël le Talemétier, *Natalis Talemeterius*. — Maison (à Troyes), 587.

Noëlin le Clerc, *Noelins le Clers*, gendre de Richard le Clerc et Odette, 414.

NOÉ-LES-MALLETS, *Noerium* (A., arr. Troyes, cant. Bar-sur-S.). — Voir Marie.

NOËS-PRÈS-TROYES (LES), *Noas* (A., arr. Troyes, cant. Troyes-2), 1 (n° 66), 4 (n° 65, 68,

69), 45, 161 (n° 64, 67, 68), 303, 478, 493, 547, 641. — Finage, 547. — Grange de Pierre le Grangier, 493. — Lieu-dit : Lieux (les), 547.

NOGENT-SUR-SEINE, *Nogentum* (A., ch.-l. arr.). — Minage, 4 (n° 192), 161 (n° 192), 346.

Noire la Talemetière, *Nigra Talemetaria*, 726.

Notre-Dame de Boulancourt, *Beata Maria de Bullencort* (abbaye) (Hte.-M., arr. Saint-Dizier, cant. Wassy, comm. Longeville-sur-la-Laines), 198, 199, 376-378. — Abbé, voir Évrard et Vivien.

Notre-Dame de Cîteaux (Côte d'Or, arr. Beaune, cant. Nuits-Saint-Georges, comm. Saint-Nicolas-lès-Cîteaux) (abbaye), D377. — Abbé, voir Guillaume v.

Notre-Dame-en-l'Île, prieuré à TROYES (ordre du Val des Écoliers ; dioc. Troyes), voir TROYES.

Notre-Dame de Larrivour, *abbacia de Arrippatoris* (abbaye cistercienne : A., arr. Troyes, cant. Vendevre-sur-Barse, comm. Lusigny-sur-Barse), 64. — Censive (au finage de Panais), 696.

Notre-Dame de Molesme (abbaye), 4 (n° 147), 161 (n° 145), 394. — Abbé, voir Dreux.

Notre-Dame-du-Val de PROVINS, *Sancta Maria in Valle Pruvini*, (collégiale à PROVINS), voir PROVINS.

[Notre-Dame de] Vauluisant, *Vallis Lucentis*, 398, 399 (abbaye). — Abbé, voir Geoffroy.

NOUE (LA), *Noa* (M., arr. Épernay, cant. Sézanne-Brie et Champagne). — Voir, Guillaume, Herbert, Robert.

Nouelet (le), *Noolet* (surnom). — Fille, voir Émeline.

NOUES (les), *Noes* (A., arr. et cant. Bar-sur-A., comm. Épothémont), 757. — Pâtures des NOUES, voir LASSICOURT.

Nouveau (le), *Novel* (surnom). — Fils, voir Jean.

NOYON, *Noion*, *Noviomensis*. — Voir Jean III.

NOZAY, *Noeraium* (A., arr. Troyes, cant. Arcis-sur-A.), 204.

O

O. de l'Hôtel Dieu de PROVINS, 381.

Obert de *Vadis*, *Obertus de Vadis*, homme de corps de Saint-Pierre de MONTIÉRAMEY. — Fille, voir Agnès.

Oda, voir Eude.

Odeardis, *Hodeardis* (R), fille de Jean de la Prée, femme de corps d'Agnès et d'Anseau de Traînel, 317.

Odela, voir *Bodela*.

Odet Piole de la RENOULLÈRE, *Odetus dictus Piole de Raigneleria*, 503. — Épouse, voir Marie.

Odette, *Odeta*, épouse de Milon de FULIGNY, 469.

Odette, *Odeta*, fille de Gautier de PANAIS, femme de Saint-Étienne, 236.

Odette, *Oudette*, veuve de Colet Gontier, demeurant à GIFFAUMONT, 765.

Odilla, voir Odille.

Odille, *Odilla*. — Chambres, 517.

Odin, *Odinus*, fils de Guibert le Carrier, G492. — Oncles, voir Didier le Carrier et Robert le Carrier.

Odin, *Odinus*, fils d'Adam de Melette, 206.

Odin, *Odinus*, fils d'Étienne Marne de SACEY, homme de Saint-Étienne, 120. — Frère, voir Gautier. — Mère, voir Mathilde.

Odin de MONTSUZAIN, *Oudin de Montsusain*, talemetier de TROYES, 733.

Odin *li Paeliers*, *Odinus li Paeliers*, G89.

Odinus, voir Odin.

Oger, *Ogerus*. — Champ (au finage de Verrières), 223.

Oger, *Ogiers*, beau-fils de [Pierre de] Bon Conseil, demeurant à GIFFAUMONT, 765.

Oger, *Ogier*, fils de la Poigne, 757.

Oger *Chernios*, *Ogiers Chernios*, demeurant à GIFFAUMONT, 765.

Oger de Melles, *Ogier de Melles*, 24.

Oger de SAINT-CHÉRON, *Ogerus de Karauno*, *Ogerus de Sancto Karanno*, chanoine de Saint-Étienne, 304, 350, 351.

Oger du Val, *Ogerus de Valle*, bailli de TROYES, 505, 520.

OISELET, *Oiselet*, *Oiselot* (R) (A., arr. Troyes, cant. Aix-en-Othe, comm. Villemaur-sur-Vanne), 784.

ONJON, *Ongionem* (A., arr. Troyes, cant. Brienne-le-Château). — Voir Jean, charpentier.

ORIGNY-LE-SEC (A., arr. Nogent-sur-S., cant. Saint-Lyé) — Voir Hugues.

Ormeau, *Ulmellum*, 613.

ORMES (les), *Ulmi* (A., arr. Troyes, cant. Arcis-sur-Aube). Voir Jean.

ORVIETO, *Urbem Veterem* (Italie), D167, D183.

ORVILLIERS-SAINT-JULIEN (A., arr. Nogent-sur-S., cant. Saint-Lyé). — Voir Jean.

Osanne, *Osanne* (surnom). — Hôtise (au finage de Belley), 253. — Terre (au finage de Belley), 253.

OSTIE, *Hostiensis* (Italie). — Évêque, voir Thibaud [de Vermandois].

Othenin d'AUXONNE. — Enfants, 157. — Veuve, 157.

Othon, *Othonnus*, *Otonnus*, frère de Jacques Gaupin, 515. — Frère, voir aussi Gillet. — Terres (au finage de Belley), 253.

Otrandus de Cheleneio. — Fille, voir Marguerite.

Oudard Angonoût, *Odard Angonoust*, chanoine de Saint-Étienne, T345.

Oudard [d'AULNAY], *Odardus*, *Odardus de Alneto*, maréchal de Champagne, G88, 263. — Frère, voir Vilain d'AULNAY.

Oudard de TRESMES, *Oudardus de Tremis*, clerc, T251.

Oudinetus Tardinel. — Terre de sa veuve (au finage de Verrières), 223.

Ourri, *Horri*, *Horry*, *Hourri*. — Filles, voir Marie et Rousse (la).

Ourri le Rasé, *Hulricus Rasmus*, prévôt de TROYES, 138.

Ourri le Roi, *Hourri le Reix*. — Grange (au finage de Barberey-aux-Moines), 782.

Ours l'Écuyer de VILLE-SUR-ARCE. — Épouse, voir Marguerite. — Frère, voir Guillaume le Chat.

P

P., frère du prieuré de Notre-Dame-en-l'Île, 409.

P., official de TROYES, maître, 460-464, 470.

P. de *Nommes*, C440.

P. Peverellus, maître, 387.

Page (le), *le Paige*, *le Page* (surnom). — [Terre] (au finage de Bétignicourt), 757.

Païen, *Paganus*, 4 (n° 156), 161 (n° 155).

Païen Cliverius de SAINT-BENOIT, *Paganus Cliverius* (R), *Paganus Cliverius de Sancto Benedicto*, 324.

Paillard, *Paillart* (surnom), 777. — [Terre] (à Bucey-en-Othe), 777.

PAISY-COSDON, (A., arr. Troyes, cant. Aix-en-Othe). — COSDON, *Coaudon*, *Coaudum*, *Cohaudun*, *Coulhandon*, 4 (n° 154), 30, 161 (n° 152), 318, 473, 773, 799 ; maison, 396 ; vignes, 446. — PAISY, *Paisiacum*, *Passiacum*, *Poisiacum* (R) : curé, 473 – voir Guibert ; voir Émeline et Robert.

PALESTRINA, *Prenestinus* (Italie). — Évêque, voir Paul.

PÂLIS (A., arr. Nogent-sur-S., cant. Aix-en-Othe). — Voir Érembourg et Renaud Hure.

PAMPELUNE, *Pampilonensis* (Espagne), 33. — Évêque, voir Remi.

Pammaque, *Pamachium* (titre cardinalice), voir Saint-Jean-Saint-Paul.

PANAIS, *Paagnaium*, *Paanaium*, *Paanay*, *Paannay*, *Paannaium*, *Panaium*, *Panay*, *Pannai*, *Pannaium*, *Pannay*, *Pannayum*, *Panneium* (A., arr. Troyes, cant. Troyes-4, comm. Saint-Parres-aux-Tertres), 1 (n° 55), 4 (n° 91), 161 (n° 89), 212, 264, 356, 459, 471, 567, 575, 649-651, 666 (R), 667, 668, 672, 673, 682, 695, 705-707, 709-711, 775. — **Censives** : censive de Guy d'Aulnay, 705 ; censive de Jean dit Prêtre Jean, 668, 696 ; censive de Jean Garnier, 668 ; censive des moines cisterciens ou clunisiens, 709 ; censive de Montier-la-Celle, 649, 668 ; censive de Notre-Dame-aux-N., 667 ; censive de Notre-Dame de Larrivour, 696 ; censive de Saint-Étienne, 668, 669, 696, 699, 775 ; censive du seigneur de DOSCHES, 668 ; censive du seigneur de *Villa Captiva*, 696 ; censive de Simon de GUMERY, 668, 696. — **Champs** : champ de Foissy, 669, 775 ; champ (grand) de Michel (de) *Torpin*, 575, 590, 620, 669, 775 ; champ d'Orgemont, 709 ; champ du *Penilain*, 705 ; champ (grand) de maître Renard, 620. — **Chemins** : 567, 651, 696 ; chemin commun, 703 ; chemin du gué (*cheminum de vado*), 651 ; chemin de Montiéramey, 651, 703, 709 ; chemin de TROYES, voir lieux-dits ; gros chemins, 775. — *Communitas*, 673. — **Finage**, 321, 364, 408, 551, 575, 590, 614, 615, 620, 649-651, 668-670, 673, 675, 679-681, 691, 694, 696-703, 706-710, 775. — **Granges** : grange de Beauvoir, 702 ; grange de Jean Garnier, 668. — **Justice**, 668 ; justice de Saint-Étienne, 775. — **Lieux-dits** : À côté de la Vigne (*Decoste la vigne*), 703 ; Au-dessus de Saint-Serin, 775 ; *Aunois* (les), 673 ; *Biau Veoir*, 673, 696, 705, 706, 709 ; *Buvreur* (la), 673 ; Carreaux (en les) ou Carrés (en les) (*es Quarrelles*), 408, 575, 590, 620, 650, 669, 696, 700, 703, 775 ; Champ de Bar, 668 ; Champ Bernard, 668 ; Champ *Grivel*, 408, 651, 668,

673, 696, 699 ; Champ de la route aux Bois, 651 ; Charme, 669, 775 ; Charruée (à la), 702 ; Chemin de TROYES, 705 ; Contours (dans les), 651 ; Croix de Panais (à la), 702 ; Croix de THENNELIÈRES, 651, 703 ; Épine (la petite ; l'espinete), 669, 775 ; Fontaine Pouilleuse, 673 ; *Fontenelles* (ou *Fontenailles*), 408, 668, 669, 673, 698, 704 (n° 9 et 10), 705, 775 ; Fosselamarge, 567 ; *Garilles*, 575, 620 ; Haie de *Luqueta* (à la), 702 ; *Hastes*, 651, 705, 709 ; *Hastes* sur la Barse (en les), 408 ; *Hate de marge* (en la), 702 ; Île, 364, 668, 696, 710 ; Longs Sillons, 590, 669 ; Maréchaussée (en la), 696 ; Mares de *Praele* (les), 590, 669 – pointe des marais de *Praele*, 775 ; Marge (en), 321, 651, 669, 696, 702, 703, 705, 775 ; Marteaux (les), 775 ; Martroi (au), 705 ; *Monveour de Marge* (au), 702 ; *Noeraz*, 669, 775 ; *Ochetes* (en les), 408 ; Orgemont, 575, 696, 703, 709 ; Ouches (les), 680, 681, 703, 705 ; Ouches dans les Contours de Marie (les), 703 ; Petit Champ de Bernard, 408 ; Pièce tordue (dans la) (*en la torte piece*), 651 ; Pointe (la), 651, 669 ; Pointe de *Fontenailles*, 775 – le long des pâtures (*cuspis de Fontenailles assonc les paistures*), 590, 669 ; *Praele*, *Praelles*, 668, 673, 703, 711 ; *Praiaux*, 673 ; *Prebernoiz*, 709 ; *Sauterium* de TROYES (au), 705 ; *Secheron* (le), 673, 705 ; Sillons (les), 651, 775 – Longs Sillons (les), 775 ; Sous la Vigne, 703 ; *Vau Berance* (au), 702, 703 ; *Vau Berete*, 651, 696. — **Maisons** : 620 ; maison de *Fauretus/Fauvetus* de Panais, 575, 620 ; maison de *Fourretus*, 703 ; maison de Guillaume *Jammart*, 669, 775 ; maison d'Ithier le Carré, 669, 775 ; maison de Jacquin Char de Bœuf du Val et Richard, 678 ; maison de Jean le Carré, 570, 575 ; maison de Jean de Garnier, 673, 709 ; maison de Jean le Mangeur, 682 ; maison « à *Lamboe* », 676 ; maison de Mariette la Richarde, 695 ; maison de maître Renard, 620 ; maison de Saint-Étienne, 540, 620, 682, 703, 775 ; maison des frères *Torpin*, 673. — **Noue**, 673 ; noue de Panais, 673. — **Pâturages communs**, 408, 669, 673, 704 (n° 1 et 2), 775. — **Pourpris** : pourpris de feu le clerc Jean Patriarche, 408 ; pourpris de Saint-Étienne, 695. — **Porte**, 408. — **Ouches** : ouches de Thomas Roudin, 676. — **Planches** : planche d'Ithier le Carré, 575, 669 ; planche de Jean le Carré, 575 ; planche de Pierre Pèlerin,

575. — Prairie : prairie de G., 693. — **Prés** : 356, 677 ; pré l'Anglee, 710 ; pré *Bermuz/Bernuiz*, 675, 690, 691 ; pré d'Étienne *Ad Aurum*, 711 ; pré de l'église de Foissy, 665 (?), 696 ; pré de G., 686, 692 ; pré de Guyot de VAUSSEMAIN, 710 ; pré d'Hodierne, 710 ; pré d'Huet le Boîteux, 711 ; pré d'Ithier le Carré, 575, 620 ; pré de Jean le Carré, 575 ; pré de Jean le Comte des MENOIS, 665 (?) ; pré de Jean le Patriarche, 364 ; pré de Jean dit Prêtre Jean, 687 ; pré de *Mamonneta*, 686, 689 ; prés de Marge, 408 ; prés de Marie la Torpine, 679 ; pré des moniales de Notre-Dame-aux-N., 292, 665 (?) ; pré de Montier-la-Celle, 364, 667, 710 ; pré de Nicolas le Baigneur, 709 ; pré de Raymondet de la Planche, 665 (?) ; pré de maître Renard, 620 ; pré de Saint-Étienne, 364, 687, 666, 668, 670, 673, 689, 696, 703 ; pré de Saint-Loup, 673 ; pré de Saint-Parres, 408, 705 ; pré de Vailly, 670. — Rivière, 705. — **Routes** : route des bois, 669, 775 ; route de THENNELIÈRES, 408, 668, 669, 673, 775 ; route qui mène à Montiéramey, 408, 668 ; route qui mène à BAIRE, 668, 709 ; route qui va de PANAIS aux vignes de SAINT-PARRES-AUX-TERTRES, 668, 709 ; *via communis*, 673. — Saint-Serein, 669. — Seigneurie de Saint-Étienne, 775. — Terrage du seigneur de Flacey, 696. — **Terres** : 678 ; terre d'Audierne, 575 ; terre de *Bardoinatisse* (ou *Bardovinause*), 575, 620 ; terre de Bertier, 575 ; terre de Colet, fils [d'Henri] l'Allemand du Bourg-Saint-Jacques, 650 ; terre de Colet (de) *Torpin*, 709 ; terre de Colin le Page, 590, 669, 775 ; terre du dit *Cornuel*, 668, 696 ; terre *Degoisie*, 703, 705, 706 ; terre de Denis le Carré, 590, 669, 775 ; terre des enfants des bons conseils, 575, 620 ; terre des enfants de Consaut de la Vacherie, 590, 669, 775 ; terres du dit *Favier*, 408 ; terre de la Flamande, 705 ; terre des frères de l'Île, 685 ; terres de FOISSY, 408, 590, 651, 669, 685, 688, 696, 697, 705, 775 ; terre du dit *Gaupin*, 696 ; terre de Gautier de BELLEY, 693 ; terre de Gautier Fromond, 696 ; terre de Guillaume Garnier, 620, 696 ; terre de Guillaume *Guimart*, 775 ; terre de Guillaume Guyard, 590 ; terres de Guy d'AULNAY (ou terres du sous-doyen de Saint-Étienne), 673 ; terre de Guyot le Monnayeur, 590, 775 ; terre des Haies, 775 ; terre d'Herbert, 620 ; terre

d'Herbert le Roux, 668 ; terre d'Hugues le Boîteux, 620 ; terre d'Ithier le Carré, 575, 620 ; terre de Jacques Pense Barat de Baire, 620, 697 ; terre de Jacquin, fils de Gautier le Blanc, 685 ; terre de Jean, fils de Pierre *Parcie*, 649 ; terre de Jean de BERCENAY, 575 ; terre de Jean de Garnier, 668, 703, 709 ; terre de Jean le Patriarche, 651, 667, 696, 703, 705, 709 ; terre de Jean Roudin, 705 ; terre de Jean de *Sacey*, 680, 705 ; terre de Jean de THENNELIÈRES, 696 ; terre de Jean le Tisserand, 620 ; terre de Marie la *Torpine*, 651, 668, 697, 703, 706 ; terre de Mathieu à la Dent, 650 ; terre de Michel (de) *Torpin*, 575, 620 ; terre de Montier-la-Celle, 705 ; terres de Nicolas, fils du dit *Servelant*, 408 ; terre de Nicolas le Baigneur (ou Nicolas des Bains), 696, 705, 706 ; terre des Ouches, 679 ; terre de Pierre le Gentil de Baire, 650, 680, 703 ; terre de Pierre Pèlerin, 590, 669, 775 ; terre de maître Renard, 651, 668, 696, 705, 709 ; terre de Richard, 695 ; terre de Robert le Charpentier, 650 ; terre de Robert *Pyart*, 651 ; terre de Saint-Étienne, 575, 590, 620, 649-651, 668, 669, 676, 679, 682-684, 688, 695-699, 703, 705, 706, 775 ; terre de Saint-Pierre, 703 ; terre de Simon Chevalier, 651, 696 ; terres des *Torpins*, 408 ; terres de la veuve de Jean de Garnier, 408. — **Vignes** : vigne de Denis le Carré, 575, 620 ; vigne d'Ithier le Carré, 575, 620, 668, 775 ; vigne de Jean des Bains, 709 ; vigne de Jean le Carré, 575 ; vigne de Nicolas le Baigneur, 709 ; vigne de maître Renard, 620 ; vigne de Saint-Étienne, 696. — *Villa* : 575, 669, 673, 707, 775 ; *Nulleyum*, 703. — Voir Arnoul et Jean.

Pandolf [de LUCQUES], *Pandulfus*, cardinal-prêtre du titre cardinalice des Saints-Apôtres, 161.

Pandulfus, voir Pandolf.

PARIS, *Parisius* (Paris, ch.-l. dép.), D29, D45, D48, D49, D54, D143, 158 (et D158), 160 (et D160), 280. — Bourgeois, 94. — Collégiale Saint-Germain-l'Auxerrois ; doyen, 370. — Évêque, 226. — Merciers, 6. — Présidents, 143. — Voir Guillaume.

Paris, *Parisius*, talemétier de Saint-Benoît, 488. — Fils, voir Jean.

Pariset de BAIRE, *Parisetus de Bera*, 681.

Pariset *Menourier*, *Parisetus dictus Menourier*, 722.

Parisette de BOUILLY, *Parisete de Boilli*, vigne (au finage de Bouilly, en Champ Grimont), 152, 153.

Parisot, *Parisot*, époux de la Rousse, talemétier de TROYES, 733.

Parisse, *Parise*, dame. — Fils, voir Jean le *Royer*. — Terre (au finage de Barberey-aux-Moines, au lieu-dit la *Richoce*), 782.

PARS-LÈS-ROMILLY, *Pars* (A., arr. Nogent-sur-S., cant. Romilly-sur-S.), 4 (n° 179), 161 (n° 179). — Voir Jacques.

Pastourelle (la), *Pastorella*. — Étal (à Troyes, sur le marché) 276.

Paul [Scolari], *Paulus*, cardinal-évêque de Palestrina, 161.

Pavie, *Pavia*, épouse de Pierre d'AUTUN, 411.

PAVIE, Pavie (Italie). — Voir Pierre.

Pavillon, *Paveillon* (surnom), talemétier de TROYES, 733.

PAVILLON-SAINTE-JULIE (LE) (A., arr. Troyes, cant. Saint-Lyé ; anciennement LE GRAND-PAVILLON), 786. — Finage, 786.

PAYNS, *Paentium*, *Paganis*, *Paiens* (A., arr. Troyes, cant. Saint-Lyé), D26, 77. — Voir Guyot dit le *Lorgnes*.

Pegrinus voir Pèlerin.

Pèlerin, *Pegrinus*, corroyeur de Troyes, 89. — Frère, voir Barthéleminet. — Père, voir Mathieu.

Pèlerin d'ARCIS, *Peregrinus de Arceiis*, 477. — Épouse, voir Isabelle.

Peonnet. — Épouse, voir Adeline.

PÉRIGNY-LA-ROSE, *Parreginaco*, *Parregnyaco* (R), *Perregniaco* (R) (A., arr. et cant. Nogent-sur-S.), 728. — Finage, 728. — Lieu-dit : Tertre (sous le), 728. — Terres : terre de Jean d'ONJON, 728 ; terre de Perrin *Sonart*, 728. — Voir Jean le Maire et Nicolas le Boucher.

Péronnelle, *Perronnelle*, épouse de Jean l'Âne, 774.

PÉROUSE, Perusii (Italie), D175-D182.

PERPEZAC, *Perpesac*, soit PERPEZAC-LE-BLANC (Corrèze, arr. Brive-la-Gaillarde, cant. Allasac), soit PERPEZAC-LE-NOIR (Corrèze, arr. Brive-la-Gaillarde, cant. l'Yssandonnais). — Voir Guillaume.

Perrellus l'Ancien, *Perrellus*, *Perrellus dictus l'Ancien*. — Maison (au finage de Belley), 253. — Terre (au finage de Belley), 253.

Perrin, *Perrin*, fils de Jeannin Chevrel, 782. — Frère, voir Léonard. — Sœurs, voir *Bouvière* et Marguerite.

Perrin le Bailli, *Perrin le Bailly*. — Vigne (au tertre de Barberey-aux-Moines), 770.

Perrin le *Becel*, *Perrin le Becel*, 782.

Perrin le *Biau Vallant*, tonnelier, 157.

Perrin le Champi, *Perrin Champi*. — Hôtise (à Pouilly), 770. — Maison (à Pouilly), 770.

Perrin le Chardon, *Perrin Chardon*. — Hôtise (à Pouilly), 770. — Maison (à Pouilly), 770.

Perrin la Fleur de BARBEREY, *Perrin la Fleur de Barbery*, 782.

Perrin de FONTAVANNES, *Perrinus de Fonvanna*, écuyer, 510. — Beau-frère, voir Huet Beloce de SOULIGNY.

Perrin *Hannequin*, *Perrin Hannequin*, 782.

Perrin *Houdoier*, *Perrin Houdoier*, 782.

Perrin Louis, *Perrin Loys*. — Hôtise (à Pouilly), 770. — Maison (à Pouilly), 770.

Perrin du *Lutel*, *Perrin dou Lutel*. — Fils, voir Jaquinot.

Perrin *Neganus*, *Perrinus Neganus*. — Terre de ses enfants (au finage de Vernonvilliers), 376.

Perrin le Noir de GIFFAUMONT, *Perrinus Niger de Giffaudimonte*, 331. — Gendre, voir Jean.

Perrin *Nico*, *Perrin Nico*, *Perrin Nyco*, clerc, 788, 791, 792.

Perrin Pariset, *Perrin Pariset*, talemelier de TROYES, 733.

Perrin *Ravinel*, *Perrin Ravinel*, 782.

Perrin Richard, *Perrins Richars*, demeurant à GIFFAUMONT, 765.

Perrin le Roi, *Perrinus dictus Regis*. — Terre (au finage de Pont-Sainte-Marie), 656.

Perrin Simone, *Perrins diz Symonnes*, demeurant à CHANTECOQ, 766.

Perri *Sonart*, *Perrinus dictus Sonart*. — Terre (au finage de Périgny-la-Rose), 728.

Perrin de la VACHERIE, *Perrinus de Vacheria*, 750.

Perrin le Vilain, *Perrin le Put*, talemelier de TROYES, 733.

Perrin de VILLEMEREUIL, *Perrinus de Villamerelli*, *Perrinus de Villamarueil* (R), *Perrinus de Villamerueil* (R), écuyer, 581.

Perrine, *Perrona*, épouse de Jacquinet de Garnier. — Terre (à Lécherolles), 732.

Perrinel. — Fille, voir Marguerite.

Perrinot *Affile*, *Perrinot Affile*. — Hôtise (à Pouilly), 770. — Maison (à Pouilly), 770.

Perrinot *Berot*, *Perrinot Berost*, *Perrinot Berot*, 777, 780. — Frère, voir Jacquinet *Berot*.

Perrinot le Bouteiller des MENOIS, *Perrinetus le Bouteillat des Menois*, 692.

Perrinot Chardon, *Perrinot Chardon*. — Hôtise (à Pouilly), 770. — Maison (à Pouilly), 770. — Terre du four (à Pouilly), 770.

Perrinot le Cuisinier, *Perrinot le Queuz*, 782.

Perrinot le Doyen, *Perrinetus dictus le Doien*. — Terre (au finage de Vernonvilliers), 648.

Perrinot *Goubaut*, *Perrinot dit Goubaut*, 777. — Frère, voir Bertier. — Sœur, voir Mélinette.

Perrinot du *Lutel*, *Perrinot dou Lutel*, 782.

Perrinot de PONT, *Perrinet du Pont* (R), *Perrinot dou Pont*, 47.

Perrinot *Viaubit*, *Perrinot Viaubit*, 782.

Perrot, *Perretus*, frère d'Adeline, épouse de Pierre (le Pieux) de CULOISON, 653.

Perrot, *Perraut*, frère de Jean l'Abbé, 766.

Perrot d'ARZILLIÈRES, *Perret d'Ardillieres*, sergent du maire de CHANTECOQ, T156.

Perrot du Bois, *Perrot dou Bois*. — Champ du four (à Pouilly), 770.

Perrot le Breton, *Perraut Breton*. Petit-fils, voir Aubert et Drouet.

Perrot le Carré, *Perretus dictus Quarre*. — Hôtise (au finage de Belley), 253.

Perrot le Châtelain, *Perrot Chastellain*, 782.

Perrot *Cochart*, *Perrotus Cochart*, 363. — Père, voir Herbert Petit *Sireu*.

Perrot *Jagonne*, *Perrot Jagone*. — Fils, voir Jacquinet.

Perrot le Maître, *Perrot le Maistre*, 782. — Belle-fille, voir Marie.

Perrot Maurice, *Perrot Morise*, 782.

Perrot *Sitor*, *Perretus Sitor*. — Champ (au finage de Verrières), 223.

Perrotte, *Perrota*, épouse de Thibaud le Cuit, femme de corps de Notre-Dame de FAREMOUTIERS. — Fille, voir *Marguina* de CHARLEVILLE.

Perrotte, *Perrote*, fille du Doyen et de Margueron. — Frère, Jean le *Deannat*. — Sœur, voir Mariette.

Perrotte, *Perrote*, fille de Guillaume de POUGY, 782.

Perrotte, *Perrote*, fille de la Riche. — [Terre] (au finage de Barberey-aux-Moines), 782.

Perrotte, *Perrote*, sœur de Colette, 782.

Perrotte, *Perrote*, veuve de Jean le Baptiste, 415.

Perruse (la), 795.

Perruchon, 782.

PERTHELEINE (ou Pertelaine), *Partelanis* (A., arr. et cant. Nogent-sur-S., comm. Soligny-les-

Étang), 4 (n° 187, 188, 189, 190), 161 (n° 187, 188, 189, 190).

PESMES, *Pesmes* (Hte.-Saône, arr. Vesoul, cant. Marnay). — Voir Henri.

Petit (le), *le Petit* (surnom). — [Terre] (au finage de Lassicourt), 757.

Petit Jean, *Petit Jehan*, talemétier de TROYES, 733.

Petit Perrot de MONTGUEUX, *Petit Perrot de Montgueur*. — Fille, voir Colette.

Petite, *Petite* (surnom). — Fils, voir Pierre.

Petite Femme de SAINT-LIÉBAULT, *Petite Faume de Saint Liebaut*. — *Haste* (au finage de Bucey), 780.

Pétronille, *Petronilla*, épouse de Guy de CHAPPES (1), 92, 111.

Pétronille, *Petronille*, veuve de Geoffroy *Tardinel*. — Terre (au finage de Verrières), 223.

Petrus, voir Pierre.

Philippe, *Filippus*, *Philippus*, maître, T5, T737.

Philippe [1^{er}], abbé de Saint-Loup, 95, 387, 388.

Philippe [IV], *Philippus*, *Phillippus*, roi de France, 45, 46, 223.

Philippe [V], *Phillippus*, *Philippus*, roi de France, 37-40. — Gendre, voir Eudes IV.

Philippe [VI], [*P*]helippes, roi de France, 47.

Philippe de BEAUFORT, *Philippus de Bellofortis*, chantre de Saint-Pierre, professeur de droit, seigneur, 800 (et T800).

Philippe Blondet, *Phillipus dictus Blondes*, 636.

Phillippe [II de Courtenay-Namur], *P.*, comte d'AUXERRE, 75.

Philippe de FONTAINEBLEAU, *Philippes de Fontainebliaut*, chanoine de Saint-Étienne, 769.

Philippe de *Lupicerius*, *Philippus de Lupicerius*, chanoine de PONTOISE, 370.

Philippon le Gantier, *Philippon le Gantier*, 782.

Piaut. — Courtil (au finage de Barberey-aux-Moines), 782.

Picard (le), *Pichart* (surnom). — Terre (au finage de Bucey), 780.

Pierre, *Petrus*, 1 (n° 79), 4 (n° 81), 161 (n° 80).

Pierre, *Pierre*. — Épouse, voir Jeannette.

Pierre, *Petrus*, 1 (n° 83), 4 (n° 84), 161 (n° 83). — Oncle, voir Raoul de la RIVIÈRE-DE-CORPS.

Pierre ?, *Petrus dictus ?* — Maison (à Troyes), 726.

Pierre, *Petrus*, maître, G227.

Pierre [II], *P.*, abbé de Montier-la-Celle, 354.

Pierre [III], *Petrus*, abbé de Montier-la-Celle, 743.

Pierre [1^{er}], *P.*, *Petrus*, abbé de Saint-Martin-ès-Aires, 365, 366.

Pierre, *Petrus*, cardinal-diacre du titre cardinalice de Saint-Nicolas-dans-la-prison de *Tullianum*, 161.

Pierre, *Petrus*, chanoine d'HÉBRON, chapelain de la comtesse, 61.

Pierre, *Petrus*, chapelain, T740.

Pierre, *Petrus*, chevalier de Villarcerf (RIANCEY), seigneur. — Étal, 619. — Frère, voir Guillaume.

Pierre, *Petrus*, *consanguineus* du clerc Aléaume, chapelain, seigneur, 75.

Pierre, *Petrus*, écuyer, de LINÇON, 389.

Pierre, fille de Célinette, T156.

Pierre, *Petrus*, fils d'Ancher, chanoine de Saint-Étienne. — Maison, 1 (n° 13), 4 (n° 15), 161 (n° 15).

Pierre, *Pierres*, fils du Boîteux, demeurant à CHANTECOQ, 766.

Pierre, *Petrus*, fils de Charles des Moulins. — Frère, voir Milet. — Maison (à Troyes, dans le quartier des Trévois), 626. — Maison (à Troyes, dans la rue de Croncels), 627.

Pierre, *Petrus*, fils de David, 4 (n° 103, 104, 126), 9, 161 (n° 101, 102, 124).

Pierre, *Petrus*, fils d'Ermengarde la Riche de SAINT-LIÉBAULT, 549, 553.

Pierre, *Petrus*, fils de Gérard le Concierge, clerc, 441.

Pierre, *Petrus*, fils de Jean des Portes, 225.

Pierre, *Petrus*, fils de Milon du Chenoy, homme de l'abbaye de Nesle-la-Reposte, 395.

Pierre, *Petrus*, fils de Nicolas Garnier, 554. — Frère, voir Colet.

Pierre, *Petrus*, fils de Raoul le Tanneur. — Arée (à Chaillouet), 589.

Pierre, fils de Petite, T156.

Pierre, *Petrus*, fils de Renier, 230. — Sœur, voir Émeline.

Pierre, *Petrus*, frère de Dreux de PROVINS, T6.

Pierre, *Petrus*, frère de Renaud Garnier, 514. — Père, voir Nicolas.

Pierre, *Petrus*, maire de BAR-SUR-AUBE, 4 (n° 145), 161 (n° 143).

Pierre, *Petrus*, official de SENS, 422.

Pierre, *Petrus*, scribe de la chancellerie comtale, C746.

Pierre d'AUTUN, *Petrus de Edua*, 411. — Épouse, voir Pavie.

Pierre de BAILLY, *Petrus de Baalliac*. — Enfants, 534.

Pierre du Bateau de GENÈVE, *Petrus de Navi Gerbennensis*, chanoine de LAUSANNE, T800.

Pierre Belloce de CHÂLONS, *Pierre Belloce de Chaalons*, T766.

Pierre Berot, *Pierre Berot*, *Pierre dit Berot*, 777. — [Terre] (à Bucey-en-Othe), 777.

Pierre de BEURVILLE, *Pierre de Burreville*, garde du sceau de la prévôté de BAR-SUR-AUBE, 756.

Pierre Bisez de BARBONNE, *Pierres Bisez*, *Pierres Bisez de Barbone*, garde du sceau de la prévôté de CHANTEMERLE, 762.

Pierre de Blois, *Petrus Blesensis*, 4 (n° 164), 161 (n° 164). — Gendre, 4 (n° 164), 161 (n° 164).

Pierre Bocat, maire de CHANTECOQ, 156.

Pierre de BOISSY, *Petrus de Boissiac*, *Petrus de Boissyaco*, *Petrus de Buissiac*, *Petrus de Buissyaco*, *Petrus de Bulliac*, *Petrus de Bussiac*, clerc de la comtesse Blanche puis chanoine de Saint-Étienne, 16, 91, 285, 298, 341.

Pierre le Boîteux de COSDON, *Petrus Claudus de Coaudon*, 473.

Pierre Bon Conseil, *Pierre Bons Consauls*, demeurant à GIFFAUMONT, 765. — Beau-fils, voir Colesson et Oger.

Pierre de Bono, *Petrus de Bono*, cardinal-prêtre du titre de Sainte-Suzanne, 161.

Pierre Bouchart, *Petrus Bochart*, *Petrus Bouchart* (R), 624. — Fils, voir Bertrand, Gautier le Camérier et Jacquin.

Pierre le Boudre, *P. le Bodre* (R), *Petrus le Bodre* (R), *Petrus le Boudre*. — Verger (aux Trévois), 611.

Pierre le Bourguignon, *Petrus Burgondus*, *Petrus Burgundus*, bourgeois de TROYES. — Fille, voir Félice. — Maison, 265 (R).

Pierre de BOURANTON, *Petrus de Busencon*, écuyer. — Jardin aux osiers (à Chaillouet, à Troyes), 45.

Pierre de BRICOT, *Petrus de Blichor*, seigneur, prêtre, 96.

Pierre Bridame, *Pierre Bridame*. — Enfants, 782.

Pierre Britaudus, *Petrus Britaudus*, T3

Pierre de CHÂLONS, *Petrus de Cathalano*, chanoine de l'autel de notre Dame dans l'église Saint-Étienne, prêtre, seigneur, 393.

Pierre le Chapelain, *Petrus dictus Capellanus*, 650. — Épouse, voir Alice de SAINT-PARRES.

Pierre du Chas, *Petrus dou Chas*, boulanger à TROYES. — Vigne (à Montmoret), 302.

Pierre le Châtaignier, *Petrus dictus li Chastiniers*, prieur des dominicains de TROYES. — Exécuteur testamentaire de Nicolas de Boutiffart, 717.

Pierre le Châtelain, *Pierre le Chatelier*, 782.

Pierre de CHÂTILLON, *Petrus de Castellione*, T3.

Pierre de Chaudrey, *Petrus de Chaudereyo*, *Petrus de Chauderi*, 636. — Terres (à Culoison), 613.

Pierre de Chegi, *Petrus de Chegi*. — Maison (à Troyes), 571.

Pierre Chemin, Piere Chemin. — Procureur de Foissy, 421.

Pierre le Clerc, *Petrus Clericus*. — Pré, 585.

Pierre de CLESLES, *P. de Claellis*, official de TROYES, 465-469, 471, 624, 749.

Pierre le Cloyer, *Petrus dictus li Cloiers* (R), *Petrus dictus li Cloyers*, *Petrus le Cloyer*, 628. — Beau-frère, voir Jean d'ASSENAY. — Chambres (à Troyes, près des bains). — Épouse, voir Marie d'ASSENAY.

Pierre Colarius, *Petrus Colarius*. — Maison (à Troyes), 418 (R).

Pierre Corbeil, *Petrus Corbellus*, tabellion, T718.

Pierre le Créancier, *Petrus Creditor*. — Épouse, voir Marie. — Maison (à Troyes), 59.

Pierre le Crépu, *Petrus Crispus*, 4 (n° 90), 161 (n° 88).

Pierre [de Cuisy], maître de l'ordre de la Sainte-Trinité-et-de-la-Rédemption-des-Captifs, 328.

Pierre de CULOISON, *Petrus dictus de Culoison*, *Petrus de Culoison* (R), 566.

Pierre (le Pieux) de CULOISON, *Petrus Piot*, *Petrus Pyos*, *Petrus Pyos de Culoison* (R), *Petrus Pyoz de Culoison*, 653. — Beau-frère, voir Perrot. — Épouse, voir Adeline.

Pierre Déimbert, *Petrus Daimbert*, *Petrus Deinbert*. — Maison (à Provins, dans la rue Saint-Jean), 130, 131.

Pierre le Damoiseau, *Petrus*, *Petrus Domicellus*, seigneur de COLAVERDEY (CHARMONT), 534, 594.

Pierre Doé, *Pierre Doé*, chanoine de Saint-Étienne, T345.

Pierre de Doillet, *Petrus de Doilleto*, 636.

Pierre Doré, *Petrus Doré*, *Petrus Dorez*, 278, 479. — Père, voir Jean de BAR-SUR-AUBE.

Pierre des Essarts, *Petrus de Essartis*, maire de Saint-Étienne, 558.

Pierre d'ESTERNAY, *Petrus de Esternaco*. — Maison (à Troyes), 628.

Pierre de Fay, *Pierre de Fay*, T775.

Pierre Feliset, *Petrus Feliset*. — Maison (à Troyes), 400.

Pierre Floier, *Petrus Floier*, 1 (n° 64), 4 (n° 100), 161 (n° 98).

Pierre de FRAMPAS, *Pierre de Framtpas*. — Épouse/veuve, voir Isabelle.

Pierre le Gâtelier, *Petrus dictus le Gastelier*, 393.

Pierre le Gentil de Baire, *Petrus dictus le Gentil*, *Petrus dictus li Gentiz de Bere*. — Terre (au finage de Panais), 650, 680, 703.

Pierre Goin DE BAR-SUR-AUBE, *Petrus Goynus*, 115, 140, 275. — Belle-sœur, voir Émeline. — Épouse, voir Marguerite. — Frère, voir Lambert le Bouchu de BAR-SUR-AUBE.

Pierre Goubaut, *Pierre Goubaut*, 777.

Pierre le Grangier, *Petrus Grancherius*, *Petrus Grangerius*. — Grange (aux Noës-près-Troyes), 493. — Maison (à Troyes), 744.

Pierre le *Grimaut* (ou le *Guionnaut*), *Petrus Grimaut*, *Petrus dictus le Guionnaut*, *Petrus le Guionnaut* (R). — Épouse, voir Marie la Châtelaine des Trévois. — Fils, voir Martin.

Pierre le Gros Oiseau, *Pierre le Gros Oisel*, T156.

Pierre [1^{er}] de HANS, *P.*, *Petrus*, évêque de Châlons-en-Champagne, 427, 428, 431.

Pierre [1^{er}] de JAUCOURT, *Petrus de Jaucort*, G88.

Pierre Judas de SAINT-PARRES, *Petrus dictus Judas de Sancto Patroclo*, 686. — Nièce, voir *Mamonneta*.

Pierre le Jumeau, *Pierres li Jumiaus*, bailli de CHAUMONT, 764.

Pierre de LANGRES, *Petrus Lingonensis*. — Maison, 265.

Pierre Laurent, *Pierre Lorent*. — Épouse, voir Adeline.

Pierre le Gendre, *P.*, *P. Gener* (R), *Petrus dictus Gener*, *Petrus Gener*, bourgeois de TROYES, maire de la commune de TROYES, 142, 229, 742-744. — Épouse, voir Marie. — Fille, voir Marie. — Maire de la commune de Troyes : 142. — Neveu, voir Jean le Gendre.

Pierre de LINÇON (ou Pierre l'Écuyer), *Petrus, armiger de Lincon*, *Petrus, armiger*, *Petrus de Lincon* (R), *Petrus Lescuier*, *Petrus, scutiferus* écuyer, 491, 541. — Épouse, voir Marie. — Enfants, 570. — Maison (à Linçon), 536, 570. — Père, voir Gautier de LINÇON, chevalier. — Terre (à Linçon), 496.

Pierre du *Lutel*, *Pierre dou Lutel*, 782. — [Terre] (au finage de Barberey-aux-Moines), 782.

Pierre de MACEY, *Petrus de Macey*. — Terre, 638.

Pierre de Malay, *P. de Molayo* (R), *Petrus de Molay*, *Petrus de Molayo*, doyen de Saint-Pierre, 251, 621.

Pierre *Malepart*, *Petrus Malepart*. — Fille, voir Félice.

Pierre du Mauvais Roi, *Petrus de Malo Rege* (R), *Petrus dictus de Malo Rege*, pelletier, bourgeois de TROYES, 486. — Jardin (à Pont-Hubert), 659.

Pierre du Marché, *Petrus de Foro*, [chanoine de Saint-Étienne (?)], sous-diacre, 4 (n° 68, 69), 161 (n° 67, 68), T735. — Frère, voir Renaud (ou Renard).

Pierre de Marin, *Petrus Marini*, notaire publique, 221.

Pierre le *Meleron*, *Petrus dictus le Melerons*, bourgeois de TROYES, 641. — Mère, voir Alix. — Père, voir Jean le *Meleron*.

Pierre de MERCOEUR, *Petrus de Marcolio*, *Petrus de Mercolio* (R), *Petrus de Mercorio*, *Pierre de Marcueil*, *Pierre de Marqueil* (R), chanoine de Saint-Étienne, maître, 644, 662, 768. — Exécuteurs testamentaires, voir Bernard, curé d'AULNAY et Guillaume de PERPEZAC.

Pierre *Mion*, *Petrus Mion*. — Maison (à Troyes), 1 (n° 23), 4 (n° 31), 161 (n° 31).

Pierre le Moine, *Petrus dictus Monachus*, bourgeois de TROYES, 568, 580. — Frère, voir Jean le Moine. — Mère, voir Héloïse. — Père, voir Remi le Moine.

Pierre du MONT-SAINT-PIERRE, *Petrus de Monte Sancti Petri*, T396.

Pierre Nicolas, *Petrus dictus Nicholas*, 636.

Pierre Odette, *Pierres Oudette*, demeurant à GIFFAUMONT, 765.

Pierre l'Orfèvre, *Petrus Aurifaber*, 58.

Pierre d'ORLÉANS (1), *Petrus de Aurelianis*, 641.

Pierre d'ORLÉANS (2), *Pierre d'Orliens*, *Pierres d'Orliens*, garde du sceau de la prévôté de Troyes, 753, 754, 759, 773.

Pierre de PANAIS, *Petrus de Pannayo*. — Veuve, 704 (n° 10).

Pierre *Pandelet*, *Petrus dictus Pandelet*. — Maison (à Troyes, dans le quartier de Jaillard), 593.

Pierre du Pape, *Petrus de Papa*, chanoine de PARIS, 370.

Pierre *Parcie*, *dictus Parcie* (R), *Petrus dictus Parcie*, *Petrus Parcie* (R). — Fils, voir Durand et Jean. — Terre (au finage de Ruvigny), 704 (n° 3 et 4).

Pierre de PAVIE, *Pierres de Pavie*, demeurant à TROYES, 759. — Épouse, voir Plaisance.

Pierre Pèlerin, *Petrus dictus Pelerins*, *Petrus dictus Pelerins de Trecis* (R), *Petrus Pelerins* (R), bourgeois de TROYES, 575, 620, 676.

Pierre Piètre, *Pierre Petre*. — Épouse/veuve, voir Gillette.

Pierre du Plessis, *Pierres dou Pleissie*, écuyer, 777, 781. — Épouse, voir Isabelle. — Grange (à Bucey-en-Othe), 777.

Pierre *Pojaus*, *Petrus dictus Pojaus*, 358. — Épouse, voir Érembourg.

Pierre de PONT, *Petrus de Ponte*, prêtre, T3, 4 (n° 105), 61, 161 (n° 103), T735. — Frère, voir Gautier.

Pierre de PONT[-SAINTE-MARIE], *Petrus de Ponte*, clerc. — Grange (à Pont-Sainte-Marie), 654. — Terre de sa veuve (au finage de Pont-Sainte-Marie), 656.

Pierre des Ports, *Petrus de Portibus*, 452. — Épouse, voir Comtesse.

Pierre des Portes, *Petrus de Portis*, 324.

Pierre *Pouart*, *Pierre Pouart*, 782.

Pierre de PRUNAY, *Pierre de Prunay*, *Pierres de Prunay*, talemétier de TROYES, 733. — Procureur des talemétiers, 733.

Pierre *Putemonoie*, *Petrus Putemonoie*, chevalier, 748.

Pierre *Raguier*, *Petrus dictus Raguier*, *Pierre Raguier*, 628. — Terre (au finage de Barberey-aux-Moines), 782.

Pierre *Rasus* (1), *Petrus Rasus*, 1 (n° 31), 4 (n° 39), 161 (n° 38).

Pierre *Rasus* (2), *Petrus Rasus*. — Maison (à Troyes), 602.

Pierre *Rasus* (3), *Petrus Rasus*, bourgeois de TROYES, T251.

Pierre de Resson, *Petrus de Resson*, écuyer, 618.

Pierre le Roi (1), *Petrus dictus Rex*, G652.

Pierre le Roi (2), *Pierre le Reix*. — Courtil (à Troyes), 789. — Maison (à Troyes), 789.

Pierre de Saint-Martin, *Petrus de Sancto Martino*, homme de la comtesse, 737. — Frère, homme de la comtesse, 737.

Pierre *Satoillat*, *Petrus dictus Satoillat*, 636. — Maison, 636.

Pierre Sauvé, *Pierre Sauvez*, maître, 768.

Pierre Sergent, *Petrus Sergent*. — Île (au finage de Pont-Sainte-Marie), 656. — Terre (au finage de Pont-Sainte-Marie), 656. — Vigne (au finage de Pont-Sainte-Marie), 656.

Pierre de SERRIGNY, *Pierres de Sarrigny*, clerc du comte d'AUXERRE et de TONNERRE, 147, 154.

Pierre *Sitor*, *Petrus dictus Sitor*. — Terre (au finage de Verrières), 223.

Pierre de SOISSONS, *Petrus de Suessionis*, Pierre de Soissons, chanoine de Saint-Étienne, 405. — Procureur de Saint-Étienne, 766.

Pierre Sylvestre, *Petrus Silvester*, bourgeois de TROYES, 437.

Pierre de THENNELIÈRES, *Petrus de Tenilleres*. — Épouse, voir Marie.

Pierre/Perrot (de) *Torpin*, *Perrotus Torpini*, *Perrotus Tourpinus*, *Perros* (R), *Perroz*, *Petrus*, bourgeois de TROYES, 669, 670, 673, 705, 708, 775. — Frère, voir Colet (de) *Torpin*. — Maison (au finage de Panais), 673. — Mère, voir Marie la *Torpine*. — Père, voir Michel (de) *Torpin*.

Pierre *Tosquinus*, *Petrus Tosquinus*, 75.

Pierre de TROYES, *Petrus de Trecis*, moine dominicain, 489.

Pierre de VALENTIGNY, *Petrus de Valenceneio*, *Petrus de Valentegni*, *Petrus de*

Villamontigniaco (R), 426. — Place (à Giffaumont), 429.

Pierre de VALLIÈRES, *Petrus dictus de Valeriis, Petrus de Valieres* (R), clerc, bourgeois de TROYES, 519.

Pierre de VERDUN, *Pierre de Verdun*, T733.

Pierre de VERDUN, *Pierres de Verdun*, 782.

Pierre de Villeneuve, *Petrus de Villa Nova*, chanoine de Saint-Étienne, garde du sceau de la cour épiscopale de TROYES, seigneur, T718. — Exécuteur testamentaire de Nicolas de *Boutiffart*, 717.

Pierre de VOSNON, *Petrus de Voonon*, chanoine de Saint-Étienne, T280, 488.

Pierre *Vyco*, clerc, 159.

Pierre de *Wares*, *Petrus de Wares*, 262. — Gendre, voir Robin l'Orfèvre.

PIERREUSE (LA), lieu-dit, voir FAYEL.

Pignausse (la), *la Pignausse* (surnom), 777.

Pilee (surnom). — Veuve, voir Marie.

Pinet des Moulins, *Pinetus dictus des Moulins, Pinetus des Molins*. — Maison (à Troyes, près du moulin de Jaillard), 599, 601.

PINEY, *Pigney* (A., arr. Troyes, cant. Brienne-le-Château). — Fauchée de PINEY, voir LASSICOURT.

Pinons le Meunier, *Pinons Munerus*, homme de Saint-Étienne, 235. — Épouse, voir *Reinon*.

Places (pré des), *pratum des Places*, 444.

Plaisance, *Plaisance*, épouse de Pierre de PAVIE, 759.

PLANCY-L'ABBAYE (A., arr. Nogent-sur-S., cant. Creney-près-Troyes). — Bailli, voir Guillaume des ESSARTS.

Plante Vigne (ouche), voir LINÇON.

Poigne (la), *la Poigne* (surnom). — Fils, voir Oger.

Poile Viau de CHABLIS, *dictus Poile Viau de Chableiis*. — Vigne de ses enfants (à Fleys), 642.

POINCHY, *Poicheyum* (Y., arr. Auxerre, cant. et comm. Chablis). — Finage, 662. — Lieu-dit : Bapaumes (*Batpaumes*), 662. — Vignes : vigne de Jean de Chichée, 662 ; vigne de Martin *Poinchart*, 662.

Pointe Frogier (la), voir LINÇON.

POMMEREAU, *Pomereaux, Pomeria* (R), *Pomereia* (R), *Pomeriaus, Pomeriis* (R), *Pomerues, Pomerut, Pommereaux, Pommereiis, Pommerellis* (A., arr. Nogent-sur-S., cant. Romilly-sur-S., comm. Saint-Hilaire-sous-Romilly), 103, 762. — Bois, 4 (n° 176, 177), 161 (n° 176, 177). — Chemin de LONGUEPERTE, 647. — Fief de Renaud de Pommereau, 4 (n° 177), 161 (n° 177). — Finage, 647, 762. — Route de Longueperthe, 762. — Voir Eudes, Renaud, Simon le Bègue.

POMMEREAU, *Pommeraut* (A., arr. Bar-sur-A., cant. Brienne-le-Château, comm. Brienne-la-Vieille), 757.

Ponce, *Pontius*. — Fils, voir Gautier.

Ponce de BOURLÉMONT, *Pontius de Buillaumonte*, précepteur du Temple de COULOURS, 799.

Ponce de REIMS, dit l'Abbé, *Poncius Remensis, cognomine Abbas, Pontius*, T7, T738.

Pons, voir PONT-SAINTE-MARIE.

Pons Beate Marie, voir PONT-SAINTE-MARIE.

Pons Sancte Marie, voir PONT-SAINTE-MARIE.

PONT-HUBERT (LE), *Pons Humberti* (Aube, commune Pont-Sainte-Marie), 659, 661. — Censive de Saint-Étienne, 661. — Gué, 659. — Justice de Saint-Étienne, 661. — Maisons : 661 ; maison de Jean Buchon, 661 ; maison de Jean *Marios* et Émeline, 661.

Pont-Orgebuisse, *Pons Orgebuisse, Pons Orgibuisse*, 4 (n° 104), 161 (n° 102).

PONT-SAINTE-MARIE, *Pons, Pons Beate Marie, Pons Beate Marie juxta Treacas, Pons Sancte Marie* (A., arr. Troyes, cant. Troyes-4), 1 (n° 53, 54), 4 (n° 89, 90, 105), 22, 28, 161 (n° 87, 88, 103), 311, 387, 388, 654. — Carrière, 565. — Censive des chanoines des autels de la sainte Trinité et de saint

Barthélemy dans l'église Saint-Pierre, 472. — **Chemins** : 654, 656 ; chemin commun, 656 ; chemin d'ARCIS, 656 ; menant de PONT-SAINTE-MARIE à RAMERUPT, 472, 652 ; menant à PREIZE, 486. — Curé, 486 ; voir Étienne. — Finage, 472, 486, 652, 656, 658 (?). — Four, 481. — **Granges** : grange de Pierre du Mauvais Roi, 486 ; grange de Pierre de Pont, 654. — **Hôtises** : hôtise d'Adam *Baucier*, 656 ; hôtise du Champenois, 656 ; hôtise de *Floriona*, 656 ; hôtise de Lucie, 656. — Îles : île d'Adenet, 656 ; île de Pierre Sergent, 656. — **Lieux-dits** : *Caudomineres*, 658 (?) ; Chaussée (1a), 656 ; Gravière (1a), 656 ; *Guilles*, 656 ; Poncel-Raoul, 751, 752, 801 ; *Praes*, 656 ; *Vaudior*, 658 (?). — **Maisons** : maison du Champenois, 656 ; [maison] de Jean Gode, 654 ; maison de Jean *Saille-en-Bien*, 654 ; maison de *Macetus*, 654 ; maison du *Tribou*, 654. — Paroisse, 167. — Pierrière, 656. — Pourpris de Martin Petit, 654. — Pré de la Gravière, 656. — Route des vaches, 656. — **Terres** : terre d'Adenet, 656 ; terre de l'autel de saint Thomas dans l'église Saint-Étienne, 656 ; terre de Gautier l'Âne, 656 ; terre de Jacques le *Duz*, 472 ; terre de Jean le Marie, 472 ; terre de Nicolas de Bar-le-Duc, 656 ; terre de Perrin le Roi, 656 ; terre de Pierre Sergent, 656 ; terre de Romain le Lombard, 656 ; terre de Sibille, 656 ; terre de la veuve de Boneau *Centele*, 656 ; terre de la veuve du Nain, 656 ; terre de la veuve de Pierre de Pont, 656. — **Vignes** : vigne de Colet de BAR-LE-DUC, 650 ; vigne d'Émeline, fille de Jacquin le *Mairat*, 656 ; vigne des enfants du Massacreur, 656 ; vigne du fils de Gilbert le Picard, 656 ; vigne de Jean, fils de Gilbert, 656 ; vigne de Jean, d'Adenet et de Babelette, 656 ; vigne de Michel de CHAUDREY, 656 ; vigne de Michel de CULOISON, 656 ; vigne de Nicolas de BAR-LE-DUC, 656 ; vigne de Pierre Sergent, 656 ; vigne de Saint-Étienne, 656 ; vigne de Sibille, 656. — *Villa*, 654. — Voir Aubert et Jacques Court-Bien.

PONT-SUR-SEINE, *Pontes*, *Ponz Saine* (R), *Ponz*, *Ponz seur Saine* (R), *Ponz sor Seigne* (A., arr. et cant. Nogent-sur-Seine), 4 (n° 175, 186), 10, 80, 85, 161 (n° 175, 186), 346. — Aubains, 1 (n° 65), 4 (n° 101, 185), 161 (n° 99, 185). — Banvin, 4 (n° 184), 161 (n° 184). —

Chemin de la rivière, 761. — Criage, 4 (n° 180), 161 (n° 180). — Eaux, 4 (n° 181), 161 (n° 181). — Église Saint-Martin : curé, voir Jean de CHAMPGUYON. — Étalage des pains, 4 (n° 183), 161 (n° 183). — Finage, 761. — Mesure, 346. — Minage, 4 (n° 182), 161 (n° 182). — Paroisse Saint-Hilaire, 761. — Prairie, 761. — Voir Aymeric, Benoît et Raoul.

PONTIGNY (Y., arr. Auxerre, cant. Chablis). — Abbé, voir Mainard.

POUAN-LES-VALLÉES, *Poantium*, *Poanz*, *Poent*, *Puent* (A., arr. Troyes, cant. Arcis-sur-A.), 204. — Dîme, 161 (n° 159) ; grosse dîme, 4 (n° 174), 161 (n° 174). — Voir Jean.

Pouchière, *Pouchiere*. — Fils, voir Huel le Charpentier.

POUGY, *Pogiacum*, *Pougeyum*, (A., arr. Troyes, cant. Arcis-sur-A.). — Chevalier, voir Guy de SAINT-LÉGER. — Voir Manassès, Milon.

POUILLY, *Poilleium*, *Poilliacum*, *Pouilly les Troyes*, *Pouillyaco* (A., arr., cant. et comm. Troyes), 4 (n° 110), 161 (n° 108), 303, 478, 530, 770. — Champ du four, 770. — Terre du Temple, 770. — Voir Simon.

Pourri de LONGUEPERTE (le), *Pourri de Longues Perte* (surnom). — Fils, voir Clément.

Pré du Loucheur, *Pratum Strabonis*, lieu-dit, 640.

Preize, *Praeria*, faubourg. — Voir TROYES.

PRÉMIERFAIT, *Primumfactum*, *Primum Factum* (A., arr. Nogent-sur-S., cant. Creney-près-Troyes), 336, 458.

Prenestinus, voir PALESTRINA.

PREUILLY, *Pruilliaco* (S.-et-M., arr. et cant. Provins, comm. Égigny). — Voir Clément.

Priant, *Priant* (surnom). — [Terre] (au finage de Lassicourt), 757.

Prieux, *dictus Prieux* (R), bourgeois de TROYES, 504. — Épouse, voir Hélène.

Prieux de Fay, *Priosus de Fayaco*. — Maison (à Troyes, dans la rue de Croncels), 627.

Primum Factum, voir PRÉMIERFAIT.

Priolinus, 213.

PROVINS, *Pruvinum* (S.-et-M., ch.-l. arr.), 6 (et D6), 83, 94, 130, D740. — Abbaye Saint-Jacques ; abbé, voir Geoffroy. — Aubains, 1 (n° 65), 4 (n° 101), 161 (n° 99). — Collégiale Notre-Dame du Val, 174. — **Collégiale Saint-Quiriace** : doyen, 34, 35 ; voir Jean. — Doyen de chrétienté, voir Aymeric. — Étal où l'on vent le poivre, 4 (n° 138), 161 (n° 136). — Étoffes rayées (*panni radiati*), 744. — **Foires** : foire de Mai, 4 (n° 138), 8, 130, 131, 161 (n° 136) ; foire de Saint-Ayoul, 17, 138. — Four, 4 (n° 141), 161 (n° 139). — Hôtel Dieu ; maître, voir O. — **Maisons** : maison (dans le val de Saint-Ayoul), 4 (n° 137), 161 (n° 135) ; maison des Hospitaliers, 83 ; maison de Jean de Mirvaux, 83 ; maison de maître Joubert (dans la rue Saint-Jean), 4 (n° 136), 161 (n° 134) ; maison(s) de Lambert de Beauvais, 4 (n° 135), 161 (n° 133) ; maison de Pierre Déimbert (dans la rue Saint-Jean), 130, 131 ; maison de Simon de *Locis*, 83. — Marchands, 7. — Prieuré Saint-Ayoul : val, 4 (n° 137), 161 (n° 135). — Rue Saint-Jean, 4 (n° 136), 130, 131, 161 (n° 134). — **Tonlieux** : tonlieu des ceintures, 4 (n° 139), 161 (n° 140) ; tonlieux des marchands (ou des bourgeois) de Paris, 94 ; tonlieux des poissons salés et marinés, 4 (n° 139), 161 (n° 138). — Voir, Garin, Jean.

PRUGNY, *Praugny, Prugneyum, Prugny, Pruigny, Prunay, Prunayum* (A., arr. Troyes, cant. Aix-en-Othe), 718, 784. — Finage, 718. — **Lieux-dits** : Buisson d'Hugues, 784 ; Champ Vilain, 718, 784 ; *Chieives* de *Laignes* (les), 718, 784 ; Corvées des Vilains, 718, 784 ; Croix (la), 718 ; Désert (le), 718, 784 ; Fossé de Bonne *More* (le), 718, 784 ; Fourneaux, 718, 784 ; *Henz* (les), 784 ; Houx (le), 718 ; Journal Gaidon (le), 718 ; Journal Giradin (le), 784 ; Larris (les), 718, 784 ; Madre (le), 718, 784 ; Maison Houon (la), 718 ; *Noroie* de la Bourgeoise, 784 ; Noyer de la Bourgeoise (le), 718 ; Ouche(s) *Choleit* (ou *Choulot*) (les), 718, 784 ; Ouches de PRUGNY (les), 718, 784 ; Ruelles (les), 718, 784 ; Val (le), 784 ; Val au *Chiere* (le), 718, 784 ; Vaucelle (la), 718, 784 ; Vigne de Mathilde

(la), 718, 784 ; Villare, 718, 784. — *Villa*, 718. — Voir Flamand (le).

Pruichette. — Maison (à Bar-sur-Aube), 45.

PRUINES, *Pruineyo* (Aveyron, arr. Rodez, cant. Vallon). — Voir Jean.

PRUNAY-BELLEVILLE (A., arr. Nogent-sur-S., cant. Saint-Lyé). — BELLEVILLE, *Bella Villa* : voir Dreux. — PRUNAY, *Prunay* : voir Pierre.

Pruvinum, voir PROVINS.

PUTTEVILLE, *Pute Ville* (A., arr. Bar-sur-A., cant. Brienne-le-Château, comm. Rosnay-l'Hôpital). — Voir Colesson.

Q

Queton (le) (surnom). — Fils, voir Jacquinet.

QUI AVANT Y VIENT, AVANT Y PRENT (lieu-dit sur la Barse), 671.

QUINCEY, voir FERREUX-QUINCEY.

Quinci, voir QUINCEY.

R

R., abbé de Saint-Pierre de MONTIER-EN-DER, 350, 351, 353.

R., écolâtre de Saint-Étienne, 272.

R., prévôt de Saint-Étienne, 272.

R., prieur de SAINT-SÉPULCHRE (aujourd'hui Villacerf), 283.

RACINES, *Racines* (A., arr. Troyes, cant. Aix-en-Othe). — Voir Étienne.

Radulfus, voir Raoul.

Radulphus, voir Raoul.

Raigneleria, voir RENOULLÈRE (LA).

Raimbaud, *Raimbaudus*, *Raybaldus*, 4 (n° 100), 161 (n° 98).

Raimbourg, *Raymburgis*. — Orme, 438.

Raligne (la) (surnom). — [Terre] (au finage de Lassicourt), 757.

Ramboria. — Voir, Jean le Nain.

Ramerucum, voir RAMERUPT.

RAMERUPT, *Ramerucum* (A., arr. Troyes, cant. Arcis-sur-A.). — Chemin menant de PONT-SAINTE-MARIE à RAMERUPT, 472, 652.

Raoul, *Radulphus*, abbé de St Germain d'AUXERRE, 379.

Raoul, *Radulfus*, cardinal-diacre du titre cardinalice Saint-Georges-au-voile-d'or, 161.

Raoul, *Radulphus*, doyen de la chrétienté de VERTUS, 294, 295.

Raoul, *Radulphus*, fils d'Adam de VERDUN, 57.

Raoul, *Radulphus*, fils d'Aubert et Sibille de LASSICOURT, 148, 149, 604, 606. — Frères, voir Bertrand et Herbert. — Sœurs, voir Babelette, Émeline et Mariette.

Raoul, *Raoul*, fils de Courtaud de CHANTECOQ, T156.

Raoul, *Radulphus*, laïc de VILLE-EN-BLAISOIS, 304.

Raoul, *Radulphus*, précepteur du Temple à BARBONNE, 793.

Raoul *Baren*, *Radulphus dictus Baren*, 636.

Raoul de Blangy, *Radulfus de Blangiaco*, *Radulphus de Blangiaco*, seigneur, 740, 741.

Raoul de BLIZY, *Raoul de Blesi*, *Raoul de Blisy*. — Épouse, 757. — Fille, voir Jeannette. — Fils, voir Guillaume.

Raoul Bon Valet, *Raoul Bon Vallet*, 782.

Raoul Comtesse, *Radulphus dictus Contesse*. — Maison (à Troyes), 726.

Raoul *Conneti de Bona*, *Radulphus Conneti de Bona*, chanoine de LAUSANNE, T800.

Raoul de COURTACON, *Radulphus de Courtacon*, 507, 633. — Belle-mère, voir Marie la Marchande. — Belle-sœur, voir Lucette. — Épouse, voir Marie.

Raoul de DIJON, *Raoul de Dijon* (R), *Raouls de Dijon*, bourgeois de TROYES, 760. — Épouse, voir Marguerite.

Raoul le Fouacier des Noës, *Radulphus Foacier de Noys*. — Veuve, voir Élisabeth.

Raoul de MŒURS, *Radulphus dictus de Muris*. — Fille, voir Isabelle de VILLETTE.

Raoul de MONTIER-EN-DER, *Radulphus de Monasterio Dervensi*, chanoine de l'autel de notre Dame dans l'église Saint-Étienne, prêtre, 254, 635.

Raoul de Motte (la), *Radulphus la Mote*, *Radulphus dictus la Mote*, laïc, 522.

Raoul *Nabur*, *Radulphus Nabur*, 267.

Raoul de PARIS, *Radulphus de Parisiis*, 220.

Raoul Payen, *Raoul Paien*, 782.

Raoul de PONT, *Radulphus de Pontibus*, 80, 85, 88.

Raoul de REIMS, *Radulphus de Remis*, chanoine de Saint-Étienne, 665. — Exécuteurs testamentaires, voir Guy d'Aulnay, Jean de l'*Aula* et Nicolas, moine de Notre-Dame-en-l'Île.

Raoul le Rétameur, *Radulphus le Maignien* (R), *Radulphus le Menien*. — Maison (à Troyes, dans la rue Barbette), 731.

Raoul de la RIVIÈRE-DE-CORPS, *Radulphus de Riveria de Cor*, *Radulphus de Riveria de Cors*, 1 (n° 82, 83), 4 (n° 83, 84), 161 (n° 82, 83). — Neveu, voir Pierre.

Raoul de RUMILLY, *R.*, doyen de Saint-Pierre, 238-242, 302.

Raoul *Sotel*, *Radulphus Sotel*, 454.

Raoul [de Sully], *Radulphus*, abbé de Cluny, 396.

Raoul le Tanneur, *Radulphus Vaccarius*. — Fils, voir Pierre.

Raoul le Teuton, *Radulphus Theutonicus*. — Fille, voir Mathilde, épouse de *Wacetus* du Mesnil.

Raoul de THOUROTTE, *Radulphus de Thoreta*, seigneur. — Bailli, voir Jean le Hongre.

Raoul du Val, *Raduphus de la Val*, 299. — Épouse, Ermensande de SÉZANNE.

Raoulin, *Raoulins*, gendre de Richard le Clerc et Odette, 414.

Raoulin *Couillefort*, *Raoulin Coille Fort*, *Raoulin Couillefort*, 782. — [Vigne] (au finage de Barberey-aux-Moines), 782.

Raoulin Done, 782.

Raoulin Thibaud, *Raolot Thiebaut*, 782.

Ravique (surnom). — [Terre] (au finage de Lassicourt), 757.

Raymond, *Remondus*, [chanoine de Saint-Étienne], maître, T280.

Raymond, *Remondus*, fils de Simon de POUILLY, 343, 619. — Beau-frère, voir Jean. — Sœur, voir Agnès.

Raymond, *Remondus*, gendre de Jean de DAMPIERRE. — Maison (à Troyes, dans le quartier de la rouerie), 722.

Raymond de la Côte, *Reymundus de Costa*, *Remundus de Costa* (R), bourgeois de TROYES, 569. — Épouse, voir Ermengarde.

Raymond de PRÉMIERFAIT, *Raymundus de Primo Facto* (R), *Raymundus dictus de Primo Facto*, pelletier, bourgeois de TROYES, 494. — Terre, 494.

Raymond de *Rocha Cerisa*, *Remondus de Rocha Cerisa*, *Remundus de Rocha* (R). — Épouse, voir Sainte de Toulouse.

Raymond de Saint-Oyand, *Remon de Saint Oyen*, clerc, T776.

Raymondet de la Planche, *Raymondetus de Planchia*. — Pré (à Panais ?), 665.

Raynaud Cochon, *Reignos Couchons*, *Reingnos Couchons*, demeurant à GIFFAUMONT, 765.

Raynaud le Huchier, *Reingnot le Huchier*, *Reingnot le Hugier*. — Épouse/veuve, voir Isabelle.

Raynaud Lambert, *Reignot Lambert*, *Reingnot Lember*, demeurant à GIFFAUMONT, 765.

Regrin l'Ancien, *vie Regrin*. — Fille, voir Marie.

REIMS, *Remis* (M., ch.-l. arr.). — Merciers, 6. — Saint-Nicaise : prier, 167. — Voir, Garin et Raoul.

Reinon, *Raynon*, fille de Jacques le Meunier, femme de Saint-Pierre, 235. — Époux, voir *Pinons* le Meunier.

Remi, *Remy*. — [Terre] (au finage de Lassicourt), 757.

Remi, *Remigius*, clerc de TROYES présenté à la cure de GIFFAUMONT, 174, 427-429, 431.

Remi, *Remigius*, évêque de PAMPÉLUNE, 341. — Tante, voir Blanche de Navarre.

Remi, *Remigius*, sous-chantre de Saint-Étienne, 255.

Remi *Coignaut*, *Remy Coignaut*. — Enfants, 782.

Remi *Fauchet*, *Remigius Fauchet*, 337, 795.

Remi le Moine, *Remigius dictus Monachus*, bourgeois de Troyes. — Épouse, voir Héloïse. — Fils, voir Jean le Moine et Pierre le Moine.

Remigia, épouse d'Hugues Hervé de Culoison, 521.

Remigietus, fils d'Étienne. — Chambres (à Troyes), 568.

Remigionnus le Barbier, *Remigionnus Barberius*. — Fils, voir Baudet.

Remigius, voir Remi.

Remis, voir Reims.

Remundus, voir Raymond.

Reymundus, voir Raymond.

Renard, *Renardus*, 256.

Renard, *Renardus*. — Nièce, voir *Richeldis*.

Renard, *Renardus*, [chanoine de Saint-Étienne (?)], diacre, T735.

Renard, *Renadus*, *Renardus*, chanoine de Saint-Pierre, maître, 703. — Champ (au finage de Panais), 620. — Maison (au finage de Panais), 620. — Neveu, voir Étienne, curé de PONT-SAINTE-MARIE. — Pré (au finage de Panais), 620. — Terres : 696, 702 (au finage de Panais) ; 696 (au finage de Thennelières). — Vigne (au finage de Panais), 620.

Renard de COSDON, *Renardus de Coaudon*. — Épouse, voir Émeline.

Renaldus voir Renaud.

Renaud, *Renaudus*, 431.

Renaud (ou Renard), *Rainaldus*, *Renardus*, 4 (n° 68), 161 (n° 67). — Frère, voir Pierre du Marché.

Renaud, *Renaudus*, abbé de Saint-Pierre de MONTIER-EN-DER, 352.

Renaud, *Renaudus*, curé de VERRIÈRES, 223.

Renaud, *Renaudus*, écuyer, 485. — Frères, voir Guillaume et Jean. — Mère, voir Isabelle de FRÉSONS.

Renaud, *Renaut*, fils du *Becel*, 782.

Renaud, *Renaudus*, frère de *Macetus* de la COUR-NOTRE-DAME, G632.

Renaud, *Renaudus*, seigneur de CHOUILLY, 57.

Renaud de BEAUFORT, *Renaudus de Bello Fortis*, prêtre, seigneur, 304, 350, 351.

Renaud Bouchu, *Rainaldus Bochetus*, *Renaudus Bouchetus*, 187, 736, 739.

Renaud *Buretel*, *Renaudus dictus Buretel*, moine de Montier-la-Celle, 361.

Renaud de COURCELLES, *Renaudus de Corcellis*, *Renaudus de Corcelos*, homme de corps de Josselin de LIGNOL, 368.

Renaud *Cuchepin*, *Renaut Cuchepin*, 782.

Renaud le Cuisinier, *Renaudus Cocus*, *Renaudus Coquus* (R). — Épouse, voir Isabelle. — Fils, voir Colet.

Renaud *Cytarista*, *Renaudus Cytarista*, *Renaudus Cytharista* (R), 487. — Épouse, voir Ermengarde.

Renaud l'Empereur, *Renaudus Imperator*, 142, 487.

Renaud de L'ÉPINE, *Renaudus de Spina*. — Rue (à Troyes), 403, 447.

Renaud d'ÉTAMPES, *Renaudus de Estampis*. — Épouse, voir Isabelle.

Renaud de Garnier, *Renaudus Garneris*, 514, 541, 634, 673. — Cellier (à Troyes), 557. — Censive (à Linçon), 491. — Frère, voir Pierre. — Père, voir Nicolas.

Renaud Guyot, *Regnaut Wiot*. — Terre de ses enfants (à Pouilly), 770.

Renaud *Hartigot*, *Renaut Hartigot*, 782.

Renaud Henri, *Reginaldus Henricus*, *Regnaut Henry*, maître, 54.

Renaud Hure du PÂLIS, *Renaudus Hure de Paleis*, *Renaudus de Paleis*. — Fille, voir Émeline.

Renaud le Loucheur, *Renaudus Strabo*. — Fille, voir Filleron. — Maison (à Troyes, dans la massacrerie), 400.

Renaud de MACEY, *Renaudus de Messeyo*, *Renaudus de Messy*, chanoine de Saint-Étienne, maître, 626. — Maison (à Troyes, dans le quartier des Trévois), 45.

Renaud le Messenger, *Renaldus Lator*, seigneur, 92.

Renaud de l'Orme, *Renaudi de Ulmo*. — Fille, voir Marguerite de PARS.

Renaud de POMMERAU, *Rainaldus de Pomerut*, *Reinaldus de Pomerut*. — Fief, 4 (n° 177), 161 (n° 177).

Renaud Queux, *Reginaldus Coquus*, fils de *Margeria* de Sous le Mur, 456.

Renaud de SAINT-LÉGER, *Renaudus*, *Renaudus de Sancto Leodegario*, chevalier, seigneur, 199, 320, 455. — Cousins, voir Guillaume et Thibaud. — Épouse, voir Marguerite. — Frère,

voir Gilles de DONNEMENT. — Mère, voir Agnès. — Père, voir Guy de SAINT-LÉGER.

Renaud de SÉZANNE, *Rainaudus de Sezanna*, T59.

Renaud de VERRIÈRES, *Regnaudus de Verreriis, Renaudus de Verreriis*, maître. — Terre (au finage de Verrières), 223.

Renaud de VENDÔME, *Renaudus de Vindocino*, bourgeois d'ÉTAMPES, 422. — Épouse, voir Isabelle.

Renaud d'YÈVRE, *Regnaus d'Ievre, Regnaut d'Yevre, Renaut d'Yevre*, clerc, garde du sceau de la prévôté de ROSNAY, 757, 763, 765, 766. — [Terre] (au finage de Lassicourt), 757.

Renaudin l'Orfèvre, *Renaudin jadis l'Orfevre*. — Vigne (au finage de Rouvres-les-Vignes), 150.

Renier, *Renerus*. — Vigne (à Fayel), 416.

Renier, *Renerus*, chantre de Saint-Étienne, G298.

Renier, *Renier*, fils du comte Aubert, 782.

Renier, *Renerus*, homme de Saint-Pierre, à Laval. — Fille, voir Émeline. — Fils, voir Pierre.

Renier le *Bacoulas*, *Reniers li Bacoulas*, demeurant à GIFFAUMONT, 765.

Renier *Chobertus*, *Renerus Chobertus*. — Épouse, voir Marie de ROSNAY.

Renier Clergé, *Renieis Clergie*, demeurant à GIFFAUMONT, 765.

Renier Jacquinet, *Renieis Jaquines*, demeurant à GIFFAUMONT, 765.

Renier le *Ragas*, *Renieis li Ragas*, demeurant à GIFFAUMONT, 765.

Renier de SAINT-QUENTIN, *Renerus de Sancto Quintino*, chanoine de Saint-Pierre, chantre de Saint-Étienne, 240, 260, 276.

Renier de VERNONVILLIERS, *Renerius de Warnovillari*. — Place (à Vernonvilliers), 730.

RENOUILLÈRE (LA), *Raigneleria, Ranuilleria, Rainsuleria, Raisnulleria* (A., arr. Troyes, cant.

Troyes-4, comm. Saint-Julien-les-Villas), 1 (n° 9), 4 (n° 11), 45, 161 (n° 11). — Voir Odet Piole.

Revelo (ou Nevelo), 4 (n° 157), 161 (n° 156).

REYNEL, (Hte.-M., arr. Chaumont, cant. Bologne) — Voir Guyard.

RIANCEY (A., arr. Troyes, cant. et comm. Saint-Lyé ; anciennement VILLARCEL). — « Cens de ceux de VILLARCEL », 801. — Dame de Villarcel, 782. — Hoirs de VILLARCEL, 54. — Prairie de VILLARCEL, 778. — Voir Anseau de VILLARCEL, Gilles de VILLARCEL, Jean de VILLARCEL.

Ribaud, *Ribaldus*, homme de la chevecerie de Saint-Étienne. — Fille, voir Agnès.

Richard, *Richardus*, 600. — Fille, voir Émeline, épouse de Gilles le Charpentier de ROSNAY.

Richard, *Richardus*, chanoine de l'autel de notre Dame dans l'église Saint-Étienne, prêtre, 254, 635.

Richard, *Ricardus, Richardus*, chanoine de Saint-Étienne, prêtre de l'autel des saints Michel et Maurice dans cette église, chapelain de la comtesse, maître, 736-739.

Richard, *Richardus*, clerc, scribe de la chancellerie comtale, C28.

Richard, *Richardus*, gendre de Jacquet Lore, 678.

Richard de *Caduno*, *Richardus de Caduno*. — Épouse/veuve, voir Comtesse.

Richard le Clerc de ROSNAY, *Richars de Ronay, Clers, Richars li Clers, Richart*, 414, 596. — Épouse, voir Aude/Odette. — Fille, voir Émeline.

Richard le Fèvre, *Richardus Faber*. — Maison, 711.

Richard *Murrenarius, Richardus Murrenarius*, 565.

Riche (la), *Riche* (surnom). — Fille, voir Marie.

Richeldis, nièce de Renard, 736, 739.

Richer, *Richier*. — Fils, voir Gérardet.

Richer, *Richerus*, chanoine et official de CHÂLONS, 426.

Richer le Cordier, *Richiers li Cordiers*, demeurant à GIFFAUMONT, 765.

Richer le Crieur, *Richerus Criatoris*. — Famille, 4 (n° 186), 161 (n° 186).

Richer de SAINT-AVENTIN, *Richerus de Sancto Avantino*, 365. — Épouse, voir Marguerite.

RIGNY-LE-FERRON (A., arr. Troyes, cant. Aix-en-Othe). — Voir Milon ?

RIGNY-LA-Nonneuse (A., arr. Nogent-sur-S., cant. Saint-Lyé). — Voir Milon ?

Ripparia, voir RIVIÈRE-DE-CORPS (LA).

RIVIÈRE-DE-CORPS (LA), *Ripparia, Riveria de Cor, Riveria de Cors, Ruppria* (A., arr. Troyes, cant. Saint-André-les-Vergers), 1 (n° 81), 4 (n° 82), 19, 161 (n° 81), 767. — Voir Henri, Raoul.

Robelas — Terre (au finage de Verrières), 223.

ROBERDIÈRE (LA), *la Roberdiere*, (Eure-et-Loir, arr. Nogent-le-Rotrou, cant. Brou, comm. Charbonnières), D47.

Robert, *Robertus*, 256.

Robert, *Robertus*, 452.

Robert, *Robertus*. — Maison (à Troyes), 191.

Robert, *Robertus*, abbé de Saint-Pierre de MONTIÉRAMEY, 374.

Robert, *Robertus*, cleric du seigneur Garnier [II] de TRAÎNEL, maître, T59.

Robert, *Robertus*, évêque de TROYES, 205, 206, 207, 208, 209.

Robert, *Robertus*, fils de Gilbert. — Maison (à Troyes), 1 (n° 16), 4 (n° 18), 161 (n° 18).

Robert, *Robertus*, fils de Marie la Marchande, bourgeois de Troyes, 505.

Robert, *Robertus*, maître. — Loge (à Troyes), 1 (n° 30), 4 (n° 38), 161 (n° 37).

Robert, *Robertus*, official de SENS, 423.

Robert, *Robertus*, prieur (de Saint-Pierre de Montier-la-Celle), maître, 356.

Robert d'AMANCE, *Robert d'Amance*, tabellion juré de TROYES, 788.

Robert de BAR, *Robertus de Barro*, chanoine de Saint-Étienne, 747.

Robert Bourse, *Robertus Bourse*, 704 (n° 19).

Robert le Carrier, *Robertus Latomus, Robertus Lathomus* (R), maître, 492. — Frères, voir Didier le Carrier et Guibert le Carrier. — Neveu, voir Odin.

Robert le Charpentier, *Robertus Carpentarius*. — Terre (au finage de Panais), 650.

Robert de CHÂTEAU-LANDON, *Robers, Robert de Chastiaulandon*, 151.

Robert *Chaure, Robertus, Robertus Charre, Robertus Chaure, Robertus Chauredus, Robertus Chaures, Robertus Chaurez*, chanoine de Saint-Étienne, prêtre de l'autel des saints Michel et Maurice dans cette église, chapelain de la comtesse, seigneur, 61, 258, 265, 735-739. — Frère, voir Henri.

Robert Gaucher, *Robert Gocher*, chanoine de Saint-Étienne, T345.

Robert d'ISLE[-AUMONT], *Robertus de Insulis*, curé de LA NOUE, 718.

Robert de MANTES, *Robertus de Manta, Robertus de Medonta, Robertus de Medunta*, gendre d'Aubry le Tisserand, 187, 736, 739.

Robert du Mesnil de Milon, *Robertus de Mainillo Milonis*. — Fille, voir Marie.

Robert de LA NOUE, *Robertus de Noa*, official de TROYES, 514.

Robert l'Orfèvre, *Robertus Aurifaber*, 45, 740, 741.

Robert de PAISY, *Robertus de Paisiaco*. — Fille, voir Émeline.

Robert de PINEY, *Robertus de Pineo, Robertus de Pineyo*(R), chevalier, seigneur, 610. — Fils, voir Guillaume et Jean.

Robert du Pré, *Robers dou Pre*, 145.

Robert le Prêtre, *Robertus presbyter*, seigneur, 540.

Robert *Pyart*, *Robertus dictus Pyart*. — Terre (au finage de Panais), 651.

Robert de REIMS, *Robert de Rains*, 137.

Robert Thoronde, *R. Thoronde*, secrétaire de la comtesse Marguerite de France, 98.

Robin *Affile*, *Robin Affile*. — Grange (à Pouilly), 770. — Hôtise (à Pouilly), 770.

Robin du Bourg-Saint-Denis de TROYES, *Robinus de Burgo Sancti Dyonisii de Trecis*. — Fils, voir Jacquin.

Robin le Clerc, *Robinus Clericus*, frère de dame Simone. — Étal, 528, 634.

Robin l'Écuyer, *Robinus Armiger*. — Terre (au finage de Belley), 253.

Robin l'Orfèvre, *Robinus Aurifaber*, 262. — Beau-père, voir Pierre de *Wares*.

Robin de MAGNANT, *Robinus de Mineio*, chevalier, 467.

Robin des Moulins, *Robinus de Molinis*, 598. — Épouse, voir *Doeta*.

Robin Quartier, *Robinus dictus Cartrarius*, *Robinus Tarterius* (R), 724.

Rodina, *Reodina*, fille de Martin de BELLEVILLE, femme de corps du prieuré Saint-Flavit de VILLEMAUR, 359. — Époux, voir *Salo* de Cosdon.

Roelas, 4 (n° 119, 120, 121, 122), 161 (n° 117, 118, 119, 120).

Roger, *Rogerus*, archidiacre de SÉZANNE, 306.

Roger, *Rogerus*, compagnon du prieur Humbert, T396.

Roger *Chagoz*, *Rogerus Chagoz*, homme de Saint-Pierre, 235. — Épouse, voir *Hersende*.

Roger l'Huilier, *Rogerus Olearius*, 161 (n° 98).

Roger le Marchand, *Rogerus Mercator*, homme de la Maison-Dieu de Saint-Étienne, 87. — Fille, voir Marie de ROSNAY.

Roger de SÉZANNE, *Rogerus de Sezannia*, 265.

Roland, *Rolandus*, cardinal-diacre du titre cardinalice de Sainte-Marie-au-Portique-d'Octavie, 161.

Roland, *Rolandus*, chanoine de Saint-Pierre, 229.

Romain le Lombard, *Romanus dictus Lombardus*. — Terre (au finage de Pont-Sainte-Marie), 656.

ROMAINES, *Romania* (A., arr. Troyes, cant. et comm. Ramerupt). — Voir Jacques.

ROME (Italie). — Cour, 248, 249. — Voir aussi Sainte-Sabine (titulus).

RONCENAY, *Roncenay* (A., arr. Troyes, cant. Les Riceys). — Voir Adam.

Roscelin, *Roscellinus*, *Rozelinus*, 4 (n° 172, 173), 161 (n° 172, 173).

ROSIÈRES-PRÈS-TROYES (A., arr. Troyes, cant. Saint-André-les-Vergers). — Voir Colinet, Guillaume, Thibaud.

ROSNAY-L'HÔPITAL, *Ronascum*, *Ronay* (R), *Ronnay*, *Roonayum* (A., arr. Bar-sur-A., cant. Brienne-le-Château), D141, 415, 757, 766. — Château, 46, 222, 765. — Châtellenie, 39, 764, 766 ; us et coutumes de la châtellenie, 764. — Curé, voir Aubry. — Finage, 415. — Hôpital : vigne (au finage de Lassicourt), 757. — Prévôt, 765 ; voir Jean *Maquart* de Mareuil et Jean de Roger ; garde du sceau de la prévôté, voir Renaud d'YÈVRE et Thibaud *Chennaz*. — Prêtre, voir Nicolas de ROSNAY. — Prieuré : prieur, 415 – voir Henri et Maurice de Maujour. — Sergent, voir Colin le Rouge. — *Villa*, 600. — Voir Henri, Marie, Nicolas et Richard.

Rotrou [v] du Perche, *R.*, évêque de CHÂLONS-EN-CHAMPAGNE, 353.

ROUEN, *Rothomagus* (Seine-Maritime, ch.-l. dép.), merciers, 6.

ROUILLY (-Sacey ou -Saint-Loup ?), *Rolly*, 45.

ROUILLY-SACEY, *Ruilli* (A., arr. Troyes, cant. Brienne-le-Château), 4 (n° 132), 161 (n° 130).

ROUILLY-SAINT-LOUP, *Ruielli, Ruilleium, Ruillyacum, Rulei* (A., arr. Troyes, cant. Vendevre-sur-Barse), 1 (n° 61), 4 (n° 94), 161 (n° 92). — Voir Arnoul et Josselin Joli.

Rousse (la), *la Rousse* (surnom). — Époux, voir Parisot.

Rousse (la), *la Rouce, la Rousse* (surnom), fille d'Ourri, demeurant à GIFFAUMONT, 765. — Sœur, voir Marie.

Rousselet (le), *Roucelet, Roussellet* (surnom). — Fils, voir André.

ROUVRES-LES-VIGNES (A., arr. et cant. Bar-sur-A.). — Finage, 150. — Lieu-dit : Val des Vins, 150.

Roviat (le) (surnom). — Fils, voir Lambert.

Roux (le), *le Rous, le Roux* (surnom). — Épouse/veuve, voir Félisotte. — [Terre] de son épouse (au finage de Lassicourt), 757.

Rupparia, voir RIVIÈRE-DE-CORPS (LA).

RUVIGNY, *Rivigneium* (R), *Rueni, Ruvigneyum, Ruvigniacum, Ruvegni, Ruvegniacum, Ruvigneium, Ruvigni, Ruvigniacum, Ruvignycum* (A., arr. Troyes, cant. Vendevre-sur-Barse), 1 (n° 56), 4 (n° 92), 161 (n° 90), 363, 471, 620, 672, 776. — Champ de Sainte-Marie, 704 (n° 16 et 17). — **Chemins** : chemin de Ruvigny aux Grèves, 704 (n° 6) ; chemin de Ruvigny à Panais, 704 (n° 1 et 2) ; chemin de Ruvigny à Troyes 704 (n° 1 et 2) ; chemin de Troyes à Montiéramey, 704 (n° 5 et 11). — Finage, 440, 497, 669, 704, 775, 776. — **Lieux-dits** : Angles (les), 704 (n° 19) ; Charmes, 704 (n° 1-3) ; Charnier, 704 (n° 15) ; Croix de la colline de Panais, 704 (n° 15) ; Deux *Noerez* (les), 704 (n° 15) ; Haie Jeannette (la), 704 (n° 7) ; Hastes de Denis (les), 704 (n° 13) ; Île (l'), 440, 515, 776 ; Prées (les), 704 (n° 8) ; Rue (la), 704 (n° 4). — **Maisons** : maison de Guillaume Symart, 704 (n° 13 et 14) ; maison de Montier-la-Celle, 704 (n° 8). — Pâturages : les Jonchères, 704 (n° 5). — Prairie, 515. — Prés : pré des *Andains*, 704 (n° 18) ; pré de Colet (de) *Torpin*, 776 ; pré de Montier-la-Celle, 440, 776 ; pré de Saint-Étienne de Troyes, 776. — Terres : terre de *Baudericus* le Clerc, 704 (n° 6) ; terre de Gillet

de Jaillard, 704 (n° 5) ; terre d'Hugues le Boiteux de TROYES, 704 (n° 3) ; terre *Ladarrières*, 497 ; terre de Montier-la-Celle, 704 (n° 1-4, 7, 8). — Voir Jacquet/Jacquin, Thomas de *Gombodus*.

Ruvigniacum, voir RUVIGNY.

Ruvignycum, voir RUVIGNY.

S

Saimerius de la Renouillère, *Saimerius de Ranoillera*. — Fille, voir *Widelieta*.

SAINT-ANDRÉ-LES-VERGERS (A., arr. Troyes, ch.-l. cant.), 736, 739. — **Montier-la-Celle** : 1 (n° 47), 49, 354, 356, 357, 359-364, 672 ; abbé : voir Félix I^{er}, Gérard II, Guichard, Guillaume II, Jean I^{er} Rigaut, Létéric, Pierre II ; aulnaie, 4 (n° 57), 161 (n° 57), 264 ; finage, 582, 629 ; terres : terre de Léon le Sellier, 629 – terre de Jean de *Biaugrant*, 629 ; voir Dominique.

SAINT-AVENTIN-SOUS-VERRIÈRES, *Sanctum Aventinum* (A., arr. Troyes, cant. Vendevre-sur-Barse, comm. Verrières). — Voir Richer.

Saint-Benoît, *Sanctum Benedictum* (ordre), 174.

SAINT-BENOÎT-SUR-SEINE (A., arr. Troyes, cant. Creney-près-Troyes), 324, 613. — Aqueduc, 613. — Chevalier, voir Félix *Doillez* ou *Duillez*. — Cours d'eau : *Bracix* (eau des), 613 ; Brassées sous Saint-Benoît (eau des), 566 ; *Chacele* (eau), 488 ; *Gors* (eau des), *aqua des Gors*, 613 ; Porcherie (eau de la), 613. — Finage, 674 ; Lieux-dits : Bordes (les), 674 ; Essart (l'), 674 ; *Foretele* (à la), 613 ; Mottes (les), 674 ; Porcherie, *Porcheria*, 613. — Sauvement, 1 (n° 53), 4 (n° 89), 161 (n° 87). — Talemétier, voir Paris. — Terres : terres de Colet de Montaulin, 674 ; terres de Colet *Rivot*, 674 ; terres de Jean *Ronsignot*, 674 ; terres du seigneur Félix, 674 ; terres de *Waletus* le Fournier, 674.

SAINT-CHÉRON, *Sanctus Karannus*. — Voir Oger.

SAINT-CHRISTOPHE-DODINICOURT, *Saint Christofle, Christoforum* (A., arr. Bar-sur-A., cant. Brienne-le-Château), 352, 757. — Terre de SAINT-CHRISTOPHE (au finage de Lassicourt), 757. — Voie de SAINT-CHRISTOPHE, voir LASSICOURT.

SAINT-DIZIER (Hte.-M., chf.-l. arr.) — Curé, voir Guerry.

SAINT-FLORENTIN, *Sanctum Florentinum* (Y., arr. Auxerre, chf.-l. cant.). — Saisine, 4 (n° 194), 161 (n° 194).

Saint-Georges-au-voile-d'or (ou Saint-Georges-in-Velabro), *Sanctum Georgium ad velum aureum* (titre cardinalice), 161.

SAINT-GERMAIN-EN-LAYE, *Sanctum Germanum in Laya* (Yvelines, ch.-l. arr.), D39, D40.

Saint-Jacques, *Sanctum Jacobum* (moulin), 4 (n° 112), 161 (n° 110).

Saint-Jean-Saint-Paul, du titre de Pammaque, *Sancti Johannis et Paulus, tituli Pamachii*, (titre cardinalice), 161.

SAINT-JULIEN-LES-VILLAS ou SANCEY, *Sanceium, Sanceum, Senceium*, (A., arr. Troyes, cant. Troyes-4), 1 (n° 4), 4 (n° 4), 161 (n° 4), 599. — Curé, voir Clément.

SAINT-LÉGER-SOUS-MARGERIE (A., arr. Bar-sur-A., cant. Brienne-le-Château). — Voir Guy et Renaud.

SAINT-LIÉBAULT, voir ESTISSAC.

SAINT-LIZIER, *Saint Lisier* (Ariège, arr. Saint-Girons, cant. Portes du Couserans). — Voir Colin.

Saint-Loup de TROYES, voir TROYES.

Saint-Maclou de BAR-SUR-AUBE, *Sanctum Macutum de Barro super Albam*, voir BAR-SUR-AUBE.

Saint-Marcel, *Sanctum Marcellum*, (titre cardinalice), 161.

SAINT-MARTIN-DE-BOSSENAY, *Sanctum Martinum de Bossenay, Sanctum Martinum de Boucenay* (A., arr. Nogent-sur-Seine, cant. Saint-Lyé), 4 (n° 178), 161 (n° 178).

SAINT-NABORD-SUR-AUBE, *St Navort* (A., arr. Troyes, cant. Arcis-sur-Aube). — Voir Jean.

Saint-Nicaise de REIMS, *Sanctum Nichasium Remensis*, voir REIMS.

Saint-Nicolas-dans-la-prison-de-Tullianum, *Sanctum Nicholaus in Carcere Tubliaco* (titre cardinalice), 161.

Saint-Nizier de TROYES, voir TROYES.

Saint-Pierre de Montier-la-Celle, voir SAINT-ANDRÉ-LES-VERGERS.

SAINT-PARRES-AUX-TERTRES, *Sanctus Patroclus* (A., arr. Troyes, cant. Troyes-4), 273, 302. — Route qui va de PANAIS à SAINT-PARRES, 668. — Pré (à Panais), 408. — Voir Garnier, Judas.

Saint-Phal. — Voir Isabelle IV.

SAINT-POUANGE, *Sanctum Potamium* (A., arr. Troyes, cant. Les Riceys), 747.

Saint-Quiriace de PROVINS, *Saint Kyriace, Sanctum Quiriacum*, voir PROVINS.

SAINT-QUENTIN-LE-VERGER, *Sanctum Quintinum* (M., arr. Épernay, cant. Vertus-Plaine Champenoise). — Voir Herbert, Milon et Renier.

Saint-Quentin (moulin), voir TROYES.

SAINT-SAUVEUR-EN-PUISAYE, *Sanctum Salvatore in Puseya* (Y., arr. Auxerre, cant. Vincelles). — Prieur, 380.

SAINT-SEINE, *Sanctum Sequanum*, juges, 387.

Saint-Sépulcre (prieuré), 417. — Prieur, 417, 422 ; voir Guy. — Voir Giraud.

Saint-Sépulcre, *Sanctum Sepulchrum*, voir VILLACERF.

SAINT-THIBAUT, *Sanctum Theobaldum* (A., arr. Troyes, cant. Vendevre-sur-Barse), 68.

SAINTE-COLOMBE, *Sancta Columba* (A., arr. Nogent-sur-S., cant. Saint-Lyé, comm. Rigny-la-Nonneuse), 1 (n° 49), 4 (n° 63), 161 (n° 62).

Sainte-Marie-au-Portique-d'Octavie, *Sancta Maria in Porticus* (titre cardinalice), 161.

Sainte-Marie-du-Trastevere du titre de Calixte, *Sancta Maria Transtiberi tituli Calixti* (titre cardinalice), 161.

Sainte-Marie-in-Cosmedin, *Sancta Maria in Cosmidyn* (titre cardinalice), 161.

Sainte-Mâthie, *Sancta Mastidia*, voir TROYES, églises.

SAINTE-MAURE, *Sancta Maura* (A., arr. Troyes, cant. Creney-près-Troyes), 483, 564. — Dîme, 110, 326, 482, 483, 485, 508, 516. — Finage, 22. — Moulin, 110. — Prieur, 636. — Sauvement, 1 (n° 53), 4 (n° 89, 128), 110, 161 (n° 87, 126). — Villa, 110.

Sainte-Sabine de ROME (titre cardinalice), 190, 255, 307. — Voir Guillaume, archevêque de Reims.

SAINTE-SAVINE, *Sancta Savina* (A., arr. Troyes, cant. Troyes-2), 1 (n° 12), 4 (n° 14), 42, 161 (n° 14), 719-726, 733, 734.

Sainte-Suzanne, *Santa Susanna* (titre cardinalice), 161.

Sainte de TOULOUSE, *Sanctia de Tholosa*, *Sanctia de Tolosa*, épouse de Raymond de *Rocha Cerisa*, 67.

Saints-Apôtres, *XII Apostolorum* (titre cardinalice), 161.

Saints-Côme-et-Damien, *Sancti Cosme et Damianus* (titre cardinalice), 161.

Saints-Marcellin-et-Pierre-du-Latran, *Sancti Marcellinus et Petrus* (titre cardinalice), 800.

Sala de JULLY, *Sala de Juliaco*. — Maison (à Troyes, sur le marché), 719.

Salo de Cosdon, *Salo de Caudon*, fils de Thibaud le Comte de COSDON, 359. — Épouse, voir *Rodina*. — Fille, voir Alice.

Samuel Sansonnot, *Samuel Sansonnot*, maître, C345.

Sanceium, voir SAINT-JULIEN-LES-VILLAS.

Sanceum, voir SAINT-JULIEN-LES-VILLAS.

SANCEY, voir SAINT-JULIEN-LES-VILLAS.

Sancta Columba, voir SAINTE-COLOMBE.

Sancta Savina, voir SAINTE-SAVINE.

Sanctum Germanum in Laya, voir SAINT-GERMAIN-EN-LAYE.

Sanctus Leobaldus, voir SAINT-LIÉBAULT.

Sanctus Leobaudus, voir SAINT-LIÉBAULT.

Sanctus Patroclus, voir SAINT-PARRES.

SARON-SUR-AUBE, *Saron* (M., arr. Épernay, cant. Vertus-Plaine Champenoise). — Voir Eudes.

SARRY, Sarreyo (M., arr. Châlons-en-Champagne, cant. Châlons-en-Champagne-3). — Voir Adam.

Sautel. — Terre (à Assenay), 628.

Savericus, *Severicus*, chanoine et cellérier de Saint-Étienne, 344, 391, 696.

Saynetus. — Terres (à Culoison), 613.

Sebilon, 782.

SÈCHE-FONTAINE, *Siccifontis* (A., arr. Troyes, cant. Les Riceys, comm. Avirey-Lingey). — Prieuré, 418.

Seine (la), *Aqua*, *Aqua Sequane*, *Secana*, *Sequana*, 1 (n° 4, 12), 4 (n° 4, 14), 161 (n° 4, 14), 219, 226, 585, 591, 599, 613, 627, 645, 654, 656, 660, 719-726.

Selenis. — Voir, Jean.

SELLIÈRES ou SCELLIÈRES (A., arr. Nogent-sur-S., cant. et comm. Romilly-sur-S.). — Abbaye Notre-Dame : 346-348 ; abbés voir Guillaume 1^{er}, Létéric 1^{er}, Garnier. — Voir Eudes.

SELONGEY, *Selongy* (Côte d'Or, arr. Dijon, cant. Is-sur-Tille). — Voir Gilbert.

SEMOINE, *Semoigne* (A., arr. Troyes, cant. Arcis-sur-A.). — Doyen de chrétienté, 204.

Senceium, voir SAINT-JULIEN-LES-VILLAS.

SENLIS, *Silvanectum* (Oise, ch.-l. arr.). — Évêque, voir Guy IV de PLAILLY.

SENS (Y., ch.-l. arr.). — Archevêque, 71, 163, 175, 178, 180, 248. — Bourgeois, voir Eudes *Scarthi Lupi* et *Latinus Uberti*. — Cour

épiscopale, 306, 622. — Diocèse, 174, 398, 800. — Marchands, voir Eudes *Scarthe Lupi* et *Latinus Uberti*. — Official, 424 ; voir Eudes. — Préchantre, 403. — Province, 178. — Voir Guy, Jacques.

SERGALE (ou SURGALE), voir TROYES, rues.

[Serge Grison, *Sergio Grisone*], archevêque d'AMALFI, T800.

SERRIGNY, *Sarrigny* (Y., arr. Avallon, cant. Tonnerrois). — Voir Pierre.

SERRIS, *Ceris* (S.-et-M., arr. Torcy, chf.-l. cant.). — Terre de la dame de SERRIS (au finage de Thennelières), 651.

SÉZANNE, *Sezanna*, *Sezannia* (M., arr. Épernay, cant. Sézanne-Brie et Champagne), 4 (n° 167, 168, 169, 170, 171, 172, 173), 11, 13, 93, 161 (n° 167, 168, 169, 170, 171, 172, 173), 509, D741. — Archidiaque, voir Roger. — Collégiale Saint-Nicolas ; doyen, voir Hugues de SÉZANNE. — Doyen de chrétienté, voir Gaucher. — Étalage des pains, 4 (n° 171), 161 (n° 171). — Hôtel-Dieu (ou Maison-Dieu), 4 (n° 171), 161 (n° 171). — Mesure, 214. — Voir Colet, Hugues et Renaud.

Sibille, *Sebile*, épouse de Jean d'ARCIS, 789.

Sibille, *Sybilla*, épouse de Milet de VAUSSEMAIN, 704.

Sibille, *Sebilla*, *Sybilla*, veuve de Thierry Légeret de PONT, 656. — Fille, voir Babelette. — Fils, voir Adenet de PONT et Jean. — Terre (au finage de Pont-Sainte-Marie), 656. — Vigne (au finage de Pont-Sainte-Marie), 656.

Sibille de LASSICOURT, *Sibilla de Larcicuria*. — Enfants, voir Babelette, Bertrand, Émeline, Herbert, Mariette et Raoul — Époux, voir Aubert de LASSICOURT.

Sibillotte, *Sebillote*, épouse de Guillemain de Saint-Quentin, damoiselle, 770.

Simon, *Symon*, camérier, chanoine de Saint-Étienne, 226.

Simon, *Symon*, [chanoine de Saint-Étienne], maître, médecin, T280.

Simon, *Symon*, chanoine de l'autel de notre Dame dans l'église Saint-Étienne, 298.

Simon, *S.*, doyen de Saint-Pierre, 243, 244.

Simon, *Symon*, écolâtre de Saint-Étienne [chanoine dévolu au service de l'autel Sainte-Marie et camérier puis maître des écolâtres de Saint Etienne], 433.

Simon, *Symon*, fils de Blaise le Prieux et Marie la Prieuse, 405. — Frères, voir Gillet et Jean. — Sœur, voir Jouberte.

Simon, *Symon*, trésorier, T7.

Simon *Alainne*, *Symon Alainne*. — Terre de ses enfants (à Troyes, au finage de la Moline), 626.

Simon d'ARCIS, *Symon de Artriaco*, G350.

Simon de BAIRE, dit Chevalier, *Symon de Bera dictus Militis*, 694.

Simon le Bègue de POMMEREAU, *Symon dictus li Begues de Pommerellis*, 647. — Terre (au finage de Pommereau), 647.

Simon de BOURGES, *Simon Bituricensis*, prêtre dans l'église Saint-Étienne, seigneur, 735.

Simon de BROYES, *Symon de Brecis*, prêtre-bénéficiaire dans l'église Saint-Étienne, seigneur, 583. — Maison (à Troyes, dans la grande rue), 603.

Simon de CHAMPGILLART, *Symon de Campo Gilardi*, 457. — Épouse, voir Agnès.

Simon Chevalier, *Symon dictus Chevalier*. — Terre (au finage de Panais, au lieu-dit des Ouches), 651, 696.

Simon Chufflet, *Symon Chufflet*, 513.

Simon *Damers*, *Symon Dameron*, *Symon Dameron*, bourgeois de TROYES, 530. — Maison (à Troyes), 419. — Vignes (au finage de Barberey-aux-Moines), 782.

Simon le *Fillat*, *Symon le Fillat*. — Hôtise (à Pouilly), 770. — Maison (à Pouilly), 770.

Simon de Fontaines, *Symon de Fontaines*, 157.

Simon (le) Fournier, *Symon Furnerius*, T3.

Simon *Gurdaut* des NOËS, *Simon Gurdaut de Nois*. — Épouse, voir Agnès.

Simon de GUMERY, *Symon de Gumeriaco*, *Symon de Guyeri*, écuyer. — Censive (au finage de Panais), 668, 696.

Simon de LASSICOURT, *Symon de Larcicuria*, écuyer, 148, 604, 606. — Beau-père, voir Jean de BOLOGNE. — Frère, voir Jean de LASSICOURT. — Mère, voir Isabelle de LASSICOURT. — Père, voir Bigot de LASSICOURT.

Simon de *Locis*, *Simon de Locis*. — Maison (à Provins), 83.

Simon *Motiau*, *Symon Motiau*, procureur de Saint-Étienne, 763.

Simon de PONT[-SUR-SEINE] (1), *Symon de Pontibus*, [chanoine de Saint-Étienne], maître, T280.

Simon de PONT[-SUR-SEINE] (2), *Symon dou Ponz*, 761.

Simon de POUILLY, *Symon de Poilliaco*, *Symon de Poillyaco* (R), *Symon de Pouillyaco*, 532. — Fille, voir Agnès. — Fils, voir Raymond. — Gendre, voir Jean.

Simon *Roe*, *Symon Roe*, 530, 531.

Simon de SAINT-FLORENTIN, *Symon de Sancto Florentino*, chantre de Saint-Urbain. — Procureur de Saint-Urbain, 800.

Simon Trotin, *Symon dictus Trotin*. — Maison (à Troyes), 300.

Simona, voir Simone.

Simone, *Simona*, dame. — Frère, voir Robin le Clerc.

Simone, *Symonne*, épouse de Guyot de CHALETTE, damoiselle, 757.

Simonet, *S.* (R), *Simonet* (R), *Symonez*, fils de Pierre le Bègue de POMMEREAU, 762. — Frère, voir Félisot.

Simonet, *Symonet*, *Symonez*, oncle de *Marguet*, 757. — Maison (au finage de Lassicourt), 757.

Simonet de CHAMPGUYON, *Symonet de Champguion*, bailli de BEAUFORT, 766.

Simonet le *Roiat*, *Symonet le Roiat*, 757. — Épouse, voir Marie.

Simonette, *Symoneta*, épouse de Guyot de CHALETTE, 39.

Soigne (la), *la Sooigne* (surnom). — [Terre] (au finage de Lassicourt), 757.

SOISSONS, *Suessiones* (Aisnes, chf.-l. arr.). — Voir, Pierre.

SOMME-YÈVRE (M., arr. Sainte-Menehould, cant. Argonne-Suippe-et-Vesle). — YÈVRE, *Ievre*, *Yevre* ; voir Renaud.

Sonnante (la), *Sonnante* (surnom). — Pré (à Bucey-en-Othe), 777.

Sorello. — Voir, Jacques le *Prévostat*, *Marguina*.

SOULAINES-DHUYS, *Sullanis* (A., arr. et cant. Bar-sur-A.). — Châtellenie, 316.

SOULIGNY, *Sulligni*, *Suligni* (R) (A., arr. Troyes, cant. Les Riceys), 510. — Fours banaux, 736, 739. — Voir, Huet *Beloce* et Laurent le Louveteau.

Sourde (la), *Surde* (surnom). — Terre (au finage de Vernonvilliers), 648.

Stephanus, voir Étienne.

Suligni, voir SOULIGNY.

Sulligni, voir SOULIGNY.

Suzanne de CRESPIY, *Susanna de Crespeio oriunda*, épouse de Thierry de CHAMPIGNOLLE, 198, 199.

T

Técelin, *Tecelinus*, *Tezelinus*, 4 (n° 100), 161 (n° 98).

Templiers, 118.

TERNANTES, *Ternantis* (Y., arr. Sens, cant. Thorigny-sur-Oreuse, comm. Michery). — Voir Daimbert.

Terrasses (les), *Terracias*, 45.

Terre de la Reine, *Terra domine Regine*, 4 (n° 195), 161 (n° 195).

Terre des héritiers d'André et d'Abelin (ou d'Alberin) (la), 4 (n° 117), 161 (n° 115).

Textrix, voir Tisserande.

Th. capicier, T7.

THENNELIÈRES, *Tanneillieres*, *Tenaillieres*, *Teneleras*, *Teneleriis*, *Tenelleriis*, *Tenellieres*, *Tenueilleries* (A., arr. Troyes, cant. Vendevre-sur-Barse), 1 (n° 58), 4 (n° 95), 45, 161 (n° 93), 471, 704 (n° 13). — Censive du seigneur de Thennelières, 696. — Chemin, 651. — Finage, 651, 669, 696, 703, 775. — Lieux-dits : Champ *Mellet*, 696 ; Cuichet (en), 696 ; Mur de Gautier de Bar, 651 ; Val de Flacey, 696. — Route, 408. — Pré : pré d'Isambard, 696. — Terres : terre d'*Acarie* le Talemétier, 696 ; terre de la dame de Serris, 651 ; terre de Drouin le Boucher, 696 ; terre de Guyot *Noiset*, 696 ; terre de maître Renard, 696 ; terre de Notre-Dame de Larrivour, 696. — Voir, Jean.

Theodovicus, scribe de la chancellerie comtale, C56, C58.

Thévenin l'Âne, *Thevenin l'Asne*, 782.

Thévenin *Buniaut*, *Thevenin Buniaut*, 782.

Thibaud [I^{er}], abbé de Notre-Dame de Larrivour. — Exécuteur testamentaire d'Henri de Fontvannes, 412, 413.

Thibaud, *Theobaldus*, archidiacre d'ARCIS, chanoine de Saint-Pierre, 245.

Thibaud, *Thiebaut*, cleric du bailli de CHAUMONT à ROSNAY-L'HÔPITAL, 764.

Thibaud, *Theobaldus*, cleric du comte, 7.

Thibaud [II], *Th[eobaldus]*, comte de Champagne, 1, 4. — Fils, voir Henri [I, le Libéral].

Thibaud [III], *Theobaldus*, comte de Champagne, 2, 12, 13, 66, 67, 96, 739, 745, 746. — Frère, voir Henri [II]. — Mère, voir Marie de France. — Père, voir Henri [I, le Libéral].

Thibaud [IV], *Theobaldus*, *Th[eobaldus]*, comte de Champagne, puis roi de Navarre et comte de Champagne, 14, 15, 16, 17, 18, 19, 20, 21, 22, 23, 28, 86, 118, 172, 173, 203, 482, 516, 745. — Épouse, voir Marguerite de Bourbon.

Thibaud [V], *Th[eobaldus] Juvenis* (R), comte de Champagne, 25-33, 322, 568. — Épouse, Isabelle de France. — Frère, voir Guillaume. — Mère, voir Marguerite de Bourbon.

Thibaud, *Th.*, *Theobaldus* (R), évêque de CHALON-SUR-SAÔNE, 191.

Thibaud, *Theobaldus*, fils d'Henri, 576. — Belle-sœur, voir *Margia*. — Frère, voir Dreux.

Thibaud, *Th.*, *Theobaldus*, homme de corps de Josselin de LIGNOL, 368. — Mère, voir Courage.

Thibaud, *Theobaldus*, neveu de Guy de Saint-Léger, 199. — Cousins, voir Gilles de DONNEMENT et Renaud de SAINT-LÉGER. — Frère, voir Guillaume.

Thibaud l'Arverne, *Theobaldus Alvernensis*, *Theobaldus Asvernensis*, 4 (n° 90), 161 (n° 88).

Thibaud d'ASSENAY, *Theobaldus de Acenaio*, bourgeois de TROYES. — Exécuteur testamentaire d'Henri de FONTVANNES, 413.

Thibaud d'Avaigne, *Thiebaud d'Aavaigne*, *Thiebaut d'Avaigne*, 777. — Épouse, voir Gillette, 777. — [Terre] (à Bucey-en-Othe), 777.

Thibaud de BASSON, *Th.* (R), *Theobaldus de Baaceon*, damoiseau, écuyer, 470. — Épouse, voir Ermengarde. — Frère, voir Geoffroy.

Thibaud le Blond, *Theobaldus le Blonde*. — Maison, 530.

Thibaud de BOURANTON, *Theobaldus de Bousantono*. — Terre (au finage de Belley), 253.

Thibaud *Chennaz*, *Thiebaus Chennas*, *Thiebaus diz Chennas*, *Thiebaus diz Chennaz*, garde du sceau de la prévôté de ROSNAY-L'HÔPITAL, 765.

Thibaud le Comte de COSDON, *Theobaldus dictus Comititis de Coaduno*, *Theobaldus Comititis*, homme de corps de Saint-Étienne. — Fils, voir *Salo*.

Thibaud le Concierge, *Theobaldus Concereus*, *Thiebaut le Concierge*, bourgeois de TROYES, T251, T733.

Thibaud le Cordier, *Theobaldus le Cordier*. Maison (à Troyes), 400.

Thibaud le Cuit, *Theobaldus le Cuit*. — Épouse, voir Perrotte. — Fille, voir *Marguina* de CHARLEVILLE.

Thibaud des ESSARTS, *Thiebaus des Essars* (R), *Thiebaut des Essars*, homme mainmortable de l'abbaye Notre-Dame de JOUARRE, 151.

Thibaud Fautrier, *Theobaldus Faltrarius*, chanoine de TROYES. — Exécuteur testamentaire de Marguerite de Mello, 119.

Thibaud de FISMES, *Th. de Fimiis*, *Theobaldus de Fimis*, *Theobaldus de Fymis*, T5, T8, T24, T396, T736.

Thibaud Huguet, *Thiebaut Huguet*. — Épouse/veuve, voir Isabelle. — Fils, voir Jean.

Thibaud Jouan, *Thiebaut Jouan*. — Hôtise (à Pouilly), 770. — Maison (à Pouilly), 770.

Thibaud le Juif, *Th. Judeus*, *Theobaldus Judeus*, 4 (n° 100), 115, 140, 257.

Thibaud Larchellier, *Theobaldus Larchellier*. — Maison (à Troyes, dans la rue Saint-Aventin), 45.

Thibaud Livre, *Thiebaud Livre*, *Thiebaut Livre*. — [Terre] (au finage de Lassicourt), 757.

Thibaud de Marat, *Thiebaus de Marat*, écuyer, 141.

Thibaud de Meindre, *Thiebaut de Meindre*. — Brus, 782.

Thibaud de MÉRY, *Theobaldus de Mariaco*, chevalier, seigneur. — Vigne (à Chablis), 662.

Thibaud le Monnayeur, *Thiebaut le Monnoier*, *Thiebaut le Monoier*, marchand et créancier, 801.

Thibaud Odette, *Thiebaus Oudette*, demeurant à GIFFAUMONT, 765.

Thibaud l'Oncle, *Thiebaut l'Oncle*. — Filles, voir Marion et *Meuzonnot*.

Thibaud Pâques de Bouranton, *Theobaldus dictus Pasque de Bousantono*, 515.

Thibaud le Pèlerin, *Theobaldus Palmarius*. — Fils, voir Marchand le Corroyeur.

Thibaud de PLIVOT, *Theobaldus de Pliveiis*, chanoine de Saint-Étienne, 445.

Thibaud de Pommorio, *Th. de Pommorio*, official, 482-485.

Thibaud *Regrin*, *Thiebaut Regrin*, 782.

Thibaud *Revelars*, *Theobaldus Revelars*, T59.

Thibaud de ROSIÈRES, *Theobaldus de Roseriis*, chevalier, seigneur. — Fils, voir Colinet de ROSIÈRES.

Thibaud le Scribe, *Th. Scriba*, *Theobaldus Scriba*, chanoine de Saint-Étienne, sous-diacre, 1 (n° 26), 4 (n° 34), 161 (n° 33), 201, 256, T735.

Thibaud le Tartier, *Thiebaut le Tartier*, marchand et créancier, 801.

Thibaud *Trinckle*, *Thiebaut Trinckle*, 782.

Thibaud du Verger, *Thiebaut dou Vergier*. — Épouse, voir Babelette.

Thibaud [de Vermandois], *Theobaldus*, cardinal-évêque d'Ostie et de Veletri, 161.

Thibaud de VERTUS, *Th. de Virtute*, *Theobaldus de Virtuto*, 4 (n° 170), 161 (n° 170).

Thierry, *Cherricus* (R), *Terricus*, *Thierryicus* (R), *Tierryicus*, 613. — Frère, voir Baudet. — Sœurs, voir Lucette et Marie. — Père, voir Flaive de Culoison.

Thierry, *Tierryicus*, damoiseau de FONTAINE, 471.

Thierry, *Tierricus*, fils de Marie de *Stillo*, 323.

Thierry, *Terricus*, homme de Saint-Étienne. — Fille, voir Érembourg. — Fils, voir Angebert.

Thierry *Buitrum*, *Therricus Buitrum* (R), *Tierricus Buitrum*, *Tierricus Burtim* (R), 339.

Thierry de CHAMPIGNOLLE, *Terricus de Champinella*, *Thierricus de Champinella*, *Tierricus de Champinella*. — Épouse, voir Suzanne de CRESPY.

Thierry de CULOISON, *Thierricus dictus de Culoyson*, *Tierricus de Culoison*, 592. — Épouse, voir Adeline. — Frère, voir Baudet.

Thierry Légeret de PONT, *Thierricus dictus Legeret*, *Thiericus Legeret* (R), *Thierricus de Ponte*, maire. — Épouse, voir Sibille. — Fille, voir Babelette. — Fils, voir Adenet de PONT et Jean.

Thierry du Mesnil, *Thierri dou Maisnil*, 776.

Thierry de PONT[-SUR-SEINE], *Terricus de Ponte*, homme de Saint-Étienne, 230.

Thierry *Suyu*, *Thierricus Suyu*. — Maison, 636.

Thierry le Tanneur de TROYES, *Teodoricus Tannator de Trecis*, *Theodoricus Tannator Trecensis*. — Fils, voir Hugues.

Thierry le Tuillier de GIFFAUMONT, *Thierris li Tieulliers de Giffaumont*, *Thierris li Tyeulliers de Giffaumont* (R), 764. — Épouse, voir Marie la Jeune.

Thobie. — Veuve, 782.

Tholon, voir VERT-TOULON.

Thomanchin le *Becel*, *Tomanchin le Becel*, 782.

Thomas, *Thomas*. — Courtil (au finage de Barberey-aux-Moines), 782.

Thomas, *Thomas*. — Fils, voir Colinet.

Thomas, 1 (n° 19), 4 (n° 26), 161 (n° 26). — Frère, voir Hugues *Pullus*.

Thomas, *Thomas*. — Planche, 452.

Thomas, *Thomas*, maire de DROYES, G350.

Thomas d'AUXONNE, *Thomas de Auxona*, chanoine de Saint-Urbain. — Procureur de Saint-Urbain, 800.

Thomas de BELLEY, *Thomas de Beleyo*. — Ouche (au finage de Belley) (dite aussi l'ouche du four), 253.

Thomas le Boulanger, *Thomas li Boulengers*, *Thomas li Boullengers*, demeurant à GIFFAUMONT, 765.

Thomas « Dieu j'ai part », *Thomas dictus Diex Jait part*. — Maison, 529.

Thomas le Feu, *Thomas dictus le Feu*. — Terre (au finage de Vernonvilliers), 648.

Thomas de GIFFAUMONT, *Thomas de Giffaumont*, demeurant à CHANTECOQ, 766.

Thomas de *Gombodus* de Ruvigny, Thomas Gombodi (R), Thomas Gombodi de Ruvignyaco, 675. — Épouse, voir Colette.

Thomas le *Hermier*, sergent de la prévôté de TROYES, 158, 159.

Thomas *Jammelivole*, *Thomas Gemmelivole*, *Thomas Jammelivole*. — Arées (à Chaillouet), 589.

Thomas de JOUARRE, *Thomas de Jierre*, seigneur, T754.

Thomas le Lièvre, *Thomas Lepus*, G488.

Thomas *Marante*, *Thoma dictus Marante*. — Place (à Vernonvilliers), 730.

Thomas *Paffournal*, *Thoma Paffournal*, 782.

Thomas *Picherot*, *Thomas Picherot*. — Maison (à Troyes), 789.

Thomas *Roudin* de PANAIS, *Thoma dictus Roudin de Pannayo*, *Thoma Raudin*, *Thomas dictus Roudin*, *Thomas dictus Roudin de Pannayo*, *Thomas Roudin* (R), 673, 693. — Ouches (à Panais), 676.

Thomas de SAINT-DIZIER, *Thomas de Saint Disier*, *Thomas de Saint Disier*, chanoine et chambrier de Saint-Étienne, maître. — Procureur de Saint-Étienne, 751, 752, 768.

THOREY, *Toiri, Thori* (R), (Y., arr. Avallon, cant. Tonnerrois), 564.

THOUROTTE, Thoreta, Toreta, Torete. — Voir Jean III, Raoul.

Thordoricus, frère de Baudet, 636. — Père, voir *Flavin*.

THORS (A., arr. et cant. Bar-sur-A.)

THUISY, *Tuisy* (A., arr. Troyes, cant. Aix-en-Othe, comm. Estissac). — Voir Jacques.

Tiers de Foissy et de *Clara Fossa, aque que vocatur li Tiers de Foissiac et de Clara Fossa* (cours d'eau), 578.

Tirerant. — Fils, voir Martin.

Tisserande de BELLEY, *Textrix de Beleyo, la Tisserande*. — Terres : 253 (au finage de Belley) ; 702 (au finage de Panais).

TONNERRE, *Tonnerre, Tonneurre, Tonnuerre* (Y., arr. Avallon, ch.-l. cant.), D147, D154. — Abbaye Saint-Michel ; abbé, 369. — Clerc du comte, voir Pierre de SERRIGNY. — Doyen de la chrétienté, 369.

TORCY-LE-GRAND, *Torceyo* (A., arr. Troyes, cant. Arcis-sur-Aube). — Voir Jean.

Torvia, voir TROYES (les Trévois).

TORVILLIERS, *Tortum Villare, Torvilarum Tortviler, Torviler*, (A., arr. Troyes, cant. Sainte-André-les-Vergers), 19, 34, 387, 388, 747, 778. — Bois, 35. — Criée, 35. — Dame, 782. — Finage, 595. — Terrage, 35. — *Villa*, 595.

Torvoia, Torvoie, Torvoya, voir TROYES (les Trévois).

Toulon, voir VERT-TOULON.

TRAÏNEL, *Triangelum, Triangle, Triangulo, Trignel* (R) (A., arr. et cant. Nogent-sur-S.). — Chapitre de la Sainte-Trinité, 293, 448. — Voir Anseau.

TRESMES, *Tremis* (S.-et-M., arr. Meaux, cant. Fontenay-Trésigny, comm. Pommeuse). — Voir Oudard.

TRÈVES, *Treveris* (Allemagne). — Voir Jean.

Triaus, Triauz, prévôt de DIXMONT, 155.

Tribou (le), dictus Tribou (surnom). — Maison (à Pont-Sainte-Marie), 654.

TROYES, *Trecis* (A., ch.-l. dép.), 1 (et D1), D2, D3, 4 (et D4), D5, 7 (et D7), 9 (et D9), 11 (et D11), 12, 14, 19, 20, 22, D24, D25, 28, 29, 32, 34 (et D34), D37, D41, D42, 43, 45, D50-D54, D59-D61, D63, 64 (et D64), 65 (et D65), D67, 68, 71, D73, D74, D76, D82, D107, D121, 127, D130, D131, 132 (et D132), 134, 135, D136, 137, 157, 159, 160, 161, 191, D207, D212, 220, 242, 250, D251, 253, D266, D269, 281, 283, 286, 289, D304, 309, 323, 327, 344, D345, 355, 394, 397 (et D397), 398, 399, 401, 408, 411, 418, 419, 420, 422, 423, D439, D445, D449, D450, D464, 477, 481, 498, 500, 505, 506, 507, 513, 517, 528, 530, 543, 546, 554, 569, 572-574, 576, 579, 580, 582, 583, 584, 586, 588, 602, 603, 607, 609, 628-630, 633, 634, 636, 639, 641, 643, 646, 661, 710 (R), 711, 717, D718, 720, 726, 731-734, D736-D739, D745, 746, 751, 752, 754, 758-760, 768, D773, 779, 782, 797, 782, 785, 787-791, 798, 801. — **Abbayes** : abbaye Notre-Dame-aux-Nonnains, 734 – abbesse, 1 (n° 25), 4 (n° 33), 88, 400, 401, 402, 403, 404, 405, 782 (voir aussi A., Alice [II de Vendevre], Gille de Vaujean, Isabelle IV de Saint-Phal, M.) – hommes de corps, voir Gérard de Fay, Blaise le Prieux – pitancerie, 782 – pré de l'abbesse (à LINÇON), 476 – procureur, voir Jacques de *Selenis* et Colinet du Pont – recteur, voir Garnier – voir, étal ; abbaye Saint-Loup, 4 (n° 128), 59, 95, 161 (n° 126), 256, 311, 382-385, 387, 388, 390-392, 449, 450, 453, 594 – abbés, 782 (voir aussi Dreux, Guitier, Milon, Nicolas, Haudoin du FAY, Philippe) – courtil, 640 – moulin, 4 (n° 158), 161 (n° 157) – [terre] au finage de Barberey-aux-Moines, 782 ; abbaye Saint-Martin-ès-Aires, 59, 84, 297, 365, 366 – abbé, 264, 368, voir aussi Eudes, Jean III, Pierre I^{er}, Vital – pré (à Saint-Parres), 302. — Arches du Saint-Sépulcre, 555, 557. — Archidiacre, voir Milon, Josselin. — Aubains, 1 (n° 65), 4 (n° 101), 161 (n° 99). — Bailliage, 42, 755. — Baillis, 42, 49, 52, 53, 773 ; bailli de Troyes et de Meaux, 421 ; voir Oger du Val, Simon de Fontaines. — Bains : 1 (n° 2), 4 (n° 2), 45, 161 (n° 2), 628, 790, 791 ; dîme des bains : 24. — Banlieue, 1 (n° 45), 4 (n° 53),

161 (n° 52). — **Bougeries** : grande, 568, 581 ; vieille, 571. — Boulangers — **Bourgs** : Bourg-Béraud, 45 ; Bourg-l'Évêque, 45, 586, 588 – voir Huguenet ; Bourg-Saint-Denis, 283, 302, 342, 417 – voir Robin. — **Bourgeois**, 65, voir aussi Adam de Melette ; Colet, fils de Nicolas Garnier ; Colin le Tavernier ; Didier de Bourbureau le Fruitier et son épouse Isabelle ; Ferry d'Assenay ; Garnier le Monnayeur ; Guillaume Garnier et son épouse Élisabeth ; Guy de Sens et son épouse ; Henri Mol ; Herbelin de Sens ; Herbert *Huchorius* et son épouse Émeline ; Huguenet et son épouse Amiette ; Jacques le Lorgnes ; Jacques le Malnourri ; Jacques Torpin ; Jean du Château et son épouse Marguerite ; Jean le Concierge et son épouse Isabelle ; Jean de Trèves ; Marie la Marchande et son fils Robert ; Pierre, fils de Nicolas Garnier ; Prieux et son épouse Hélène ; Raoul de Dijon et son épouse Marguerite ; Raymond de la Côte et son épouse Ermengarde ; Rémi le Moine, *Turpinus*. — Boutiques de Barbiers — **Cathédrale et chapitre cathédral Saint-Pierre**, 1 (n° 37), 4 (n° 45), 15, 161 (n° 44), 183, 191, 194, 224-248, 250, 252, 266, 601, 770, 782 ; autel dédié à saint Barthélemy – censive des chanoines de cet autel (à Pont-Sainte-Marie), 472 ; autel dédié à la sainte Trinité, 343, 599, 619 ; camérier, voir Guillaume de Paris ; censive des chanoines de cet autel (à Pont-Sainte-Marie), 472 ; chanoine, voir Bernier, Milon de la Chapelle ; chantre, 370 – voir Henri ; doyen 387, voir aussi Nicolas ; église (bâtiment), 210 ; four, 417 ; voir aussi marché. — Caves de Guy de Bar, 744. — Celliers : cellier aux aulx, 573 ; cellier de Renaud Garnier, 557. — **Censives** : censive de l'autel de feu Gilles, sous chantre de Saint-Étienne, dans la même église, 731 ; censive de Saint-Étienne, 625, 634, 637 ; censive de Saint-Martin-ès-Aires, 646. — **Chaillouet**, 45, 589, 736, 739 ; **Arées** : arée de *Boreta*, veuve de Guillaume le Picard, 589 – arées de Nicolas de CRÉMONE, 589 – arée de Nicolas *Saugete*, 589 – arée de Pierre, fils de Raoul le Tanneur, 589 – arées de Thomas Jammelivole, 589 ; Jardin aux osiers, 45 ; Terre d'Herbert le Recouvreur, 589. — **Chambres** : 287, 584, 789 (chambre) ; chambres du four du roi, 722 ; chambres d'Haymon de la Cour (dans la rue du Donjon),

45 ; chambres de Jean le Cointe, 502 ; chambres d'Odille (dans la rue *Barbete*), 517 ; chambres du prêtre Mathieu (dans la rue *Barbete*), 517. — Changes, 35, 329, 344, 554, 595, 644, 758. — Château neuf (*novum castellum*), 1 (n° 3), 4 (n° 3), 161 (n° 3). — Cimetière des juifs, 456, 457. — *Civitas*, 48, 185, 206, 369, 419, 447, 456, 458, 602, 630, 661, 719-726, 732. — **Clausum/claustrum** : 494, 495, 587, 801 ; *claustrum* du comte, 477 ; clos de la Madeleine, 751, 752 ; *claustrum* de Saint-Étienne, 1 (n° 43), 4 (n° 51), 45, 161 (n° 50), 343, 603, 797, 798 ; voir aussi foire, maisons. — Clerc, voir Remi. — *Colerons*, 787. — **Collégiale Saint-Urbain** : 792, 800 ; doyen, 800. — *Comitatus*, 371. — Commune, 142. — Construction des fours — *Correria*, 505, 507, 633. — Corroierie, 20, 572. — Cour (épiscopale), 46, 47, 479. — Courtils de Saint-Étienne, 219. — **Cours d'eau** : 577 ; eau de Notre-Dame, 577 ; Merdanson, 210, 420 ; Seine (cours de la Seine à Troyes), 1 (n° 4, 12), 4 (n° 4, 14), 161 (n° 4, 14). — Courtils : 789 ; courtil de Pierre le Roi, 789. — Croix Saint-Pantaléon, 411, 576, 625. — Croncels (quartier de Troyes), *Cronciaus*, *Cronciaux*, *Cronciac*, 1 (n° 78, 79), 4 (n° 80, 81), 45, 161 (n° 79, 80), 282, 309, 623, 717, 721 ; voir porte ; voir Lambert. — Cuiraterie, 759. — Culoison, 577. — Deux-Eaux (léproserie), 1 (n° 77), 4 (n° 78, 197), 24, 61, 161 (n° 77, 197). — Dîme des bains, 24. — Diocèse, 167, 283, 345, 376, 415, 417, 661, 669, 672, 718, 730, 775. — Donjon, 1 (n° 10), 4 (n° 12), 72, 161 (n° 12). — Donjon de Jean de Chacenay, 1 (n° X), 4 (n° X), 161 (n° X). — Doyen de la chrétienté, voir Jean. — Draperie, 54 ; Draperie (Vieille), 157. — Écrevolles (les), 4 (n° 159), 161 (n° 158). — **Églises** : église Saint-Aventin, 129, 529, 696 ; église Saint-Gilles, 637 ; église Saint-Jean-en-Châtel, 1 (n° 3), 4 (n° 3), 161 (n° 3) ; église Saint-Jean-au-Marché, 1 (n° 16, 29), 4 (n° 18, 37, 198), 7, 18, 161 (n° 18, 36, 198), 256 – voir Ithier, archiprêtre (maison) ; église Sainte-Marie-Madeleine, 286, 734 – curé, 408, 782 ; église Saint-Martin-ès-Vignes, 454, 456 ; église Sainte-Mâthie – voir four ; église Saint-Nizier, 4 (n° 55), 161 (n° 54), 194, 349 – prêtre, voir Herbert ; église Saint-Pantaléon, 398, 399 ; église Saint-Remi, 194. — Entrée des vins, 56. — **Étals** : 1 (n° 26, 27, 28), 4

(n° 34, 35, 36), 34, 35, 89, 161 (n° 33, 34, 35), 268, 271, 278, 284, 286, 323, 329 (sur le marché), 479, 580, 595, 634, 644 (étal aux pains), 758, 768 (étal aux pains); étal d'Étienne le Gros, 528; étal d'Étienne de Luxeuil, 572; étal du gendre du prêtre Jacques, 329; étales de Guillaume de la Cour-Notre-Dame, 286, 334; étal de Guillaume et Pierre de Villarcerf, 619; étal de l'Hôtel-Dieu-le-Comte, 571; étal de Jacquemin l'Allemand, 329, 527; étal de Jacques le Prêtre, 526; étal (aux pains) de Jean l'Allemand (à la Planche Clément), 45; étal de Jean de BOURANTON, 528, 634; étal de Jean de Clairvaux, 560; étal de Jean le Concierge, 580; étal de Jean de Montgueux, 568; étal des merciers (sur le marché), 4 (n° 198), 161 (n° 198); étal de Nicolas le Cochon, 268, 271; étal de Notre-Dame-aux-Nonnains, 580, 753; étales aux pains, 393, 560, 643, 753; étal de la Pastourelle, 276; étal de Robin le Clerc, 528; étal(s) de Saint-Étienne, 329, 527, 572, 753; étal de Saint-Martin, 571; étal du Temple, 560; étal de la veuve de Forquetus, 329, 526; étales aux viandes, 20, 736, 739 – vieux étales aux viandes, 580. — **Évêques** : 128, 161 (n° 85), 168, 178, 180, 186, 248, 249, 252, 727, 771; *aula*, 210, 251, 718; place, 210; procureurs épiscopaux, 325; voir Hervé, Robert. — **Foires** : 1 (n° 33, 34, 35), 4 (n° 23, 41, 42, 43), 161 (n° 23, 40, 41, 42), 286, 334, 569, 744; foire du Clos, 1 (n° 38, 39, 40, 41), 4 (n° 24, 46, 47, 48, 49), 81, 161 (n° 24, 45, 46, 47, 48); foire Saint-Jean, 8, 18, 34, 57, 66, 70, 73, 75, 105, 109, 115, 127, 136, 140, 262, 265, 355, 745; foire Saint-Rémi, 18, 21, 57, 70, 73, 75, 127, 136, 138, 262, 265, 335, 355, 401, 737, 742-744. — Fossés du roi (au finage des Vouises), 587. — **Fours**, 1 (n° 12), 4 (n° 14), 42, 45, 64, 72, 108-110, 161 (n° 14), 286, 334, 719-726, 733, 734; four de Croncels; four du chevalier Guillaume de Garnier (1), 423, 500; four d'Hulduin de Vendœuvre, 1 (n° 10), 4 (n° 12), 161 (n° 12); four de la Madeleine, 420; four du roi, 722; four de Saint-Étienne, 283; four Saint-Martin-ès-Vignes, 286, 334; four de Sainte-Mâthie, 210; four de Saint Pierre, 417; fourneaux, 468. — **Gardes du sceau de la prévôté** : 760; voir aussi Henri de Dommart. — Granges : grange de Josselin Félix (dans la rue de

Croncels), 461, 545; grange de Garnier de Dijon (à Croncels), 721. — Grenier du comte, 1 (n° 71), 4 (n° 72), 161 (n° 71). — Greniers de Saint-Étienne, 609, 760. — Gué trouvé, 577. — Halles de Provins, 367, 499. — Harenguerie, 498. — Hommes demeurant à Troyes (sans être bourgeois), voir Albert de Saint-Frodober, Arnoul, Belin, Boneau de Creney, Dominique le Courtier, Érembert, Eudes le Grand, Eudes le Gras, *Gaino*, Gautier de Melette, Gérard l'Allemand, Gérard l'Huilier, Gérard le Tavernier, Guerry de *Sommota*, Henri neveu de Lambert, Jean de Melette, Mainard du Clos, Martin la Couille, Morin de *Varinac*, Morin des Vouises, Pierre *Floier*, Raimbaud, Têcelin, Thibaud le Juif. — **Hôpitaux** : Maison/Hôtel-Dieu-le-Comte (ou Maison/Hôtel-Dieu-Saint-Étienne), 68, 82, 87, 165, 166, 560. – eau, 613 – étal, 571. – maison (grande) (dans le Bourg-Saint-Denis), 302. – maître, voir Herbert – moulin, 142 (à Troyes, dans la rue de Croncels), 487 (à Troyes). – place, 300; hôpital Saint-Abraham, 782 – maître, voir Eudes; hôpital Saint-Bernard, 782; hôpital du Saint-Esprit, 206, 782, 789; hôpital Saint-Nicolas, 253, 614; hôpital de la Trinité. — Hôtel Saint-Antonin, 801. — **Jaillard**, 45, 593, 601; moulin, 631. — Jours, 42, 46, 47, 50, 52-54, 222, 733. — Justice de Montiéramey, 45. — **Loges** : 1 (n° 29, 31), 4 (n° 37, 39), 161 (n° 36, 38), 634, 643, 753; échelle de la loge, 768; loge des barbiers, 278, 479; loge des corroyeurs, 1 (n° 32), 4 (n° 40), 161 (n° 39); loge de maître Robert, 1 (n° 30), 4 (n° 38), 161 (n° 37), loge des merciers, 256. — Maires, voir Pierre le Gendre. — **Maisons** : 1 (n° 15, 16, 18, 19, 20, 25), 4 (n° 17, 18, 20, 21, 23, 26, 27, 28, 33, 55), 45, 157, 161 (n° 17, 18, 20, 21, 23, 26, 27, 28, 54), 206, 283, 284, 337, 343, 344, 393, 399, 411, 417, 540, 583, 624-626, 630, 646, 717, 751, 752, 768, 790, 791; maison (grande), 4 (n° 22), 161 (n° 22); maison d'Adam le Boge, 4 (n° 22), 161 (n° 22); maison d'Adam de Melette (dans la rue de Croncels), 309, 436, 437; maison de l'Allemand, 45; maison d'Arnoul le Teinturier (dans le quartier de Croncels), 623; maison des Aulx, 505, 507, 633; maison de Barthélemy *Ronceveille*, 630; maison de Baudouin (dans l'encloître de Saint-Étienne, près de la planche Clément), 603; maison de

Bernard de Montcuq, 523 ; maison de Berthelot *Beloce*, 723 ; maison de Bertrand *Colarius*, 418 ; maison de Bouchard de VENDEUVRE (dans l'encloître de Saint-Étienne), 477 ; maison de Boucher, 4 (n° 25), 161 (n° 25) ; maison du seigneur de CHAPPES, 137 ; maison de Charles, 1 (n° 17), 4 (n° 19), 161(n° 19), 569 ; maison de Charles de VENDEUVRE, 262 ; maison de la châellenie, 719 ; maison de Clairvaux, 191, 540 ; maison de Clermont, (dans la Grande rue et appartenant à Saint-Étienne), 569 ; maisons du Clos, 1 (n° 41, 43), 4 (n° 49, 51), 161 (n° 48, 50) ; maison de Colin *Cochart* (aux Trévois), 626 ; maison des corroyeurs, 276, 284 ; maison de Didier de Bourbureau le Fruitier (ou Didier le Fruitier) (dans la rue de Bourbureau), 572 ; maison de *Doeta* la *Chanelle*, 529 ; maison de Dominique le Maréchal et de Jean, le neveu de son épouse, 720 ; maison du doyen de Saint-Étienne (à Croncels), 721 ; maison de Dreux de Plancy, 256 ; maisons des enfants de Chrétien (dans le Bourg-l'Évêque), 45 ; maison d'Érembourg la *Baille*, 529 ; maison d'Étienne de *Cantu a Laude*, 586, 588 ; maison d'Étienne de CHAMPGUYON (dans la lormerie), 355, 441 ; maison d'Étienne le Maréchal, 513 ; maison d'Eudes le Poissonnier (dans la petite massacrerie, derrière les halles de Provins), 367, 499 ; maison de l'évêque, 270 ; maison de *Fenia*, 400 ; maison de la fille de Jean du Mauvais Roi (dans la petite tannerie), 646 ; maison de *Filleron*, fille de Renaud le Loucheur, 400 ; maison de Garin de Daudes, 529 ; maison de Garin de Reims, 506 ; maison de Garnier Boisson (dans le quartier de Croncels), 623 ; maison de Gautier *a la Souz*, 400 ; maison de Gautier l'Orfèvre, 603 ; maison de Geoffroy le Fournier, 1 (n° 14, 23), 4 (n° 16, 31), 161 (n° 16, 31) ; maison de Gérard *Berruarius*, 586, 588 ; maison de Gérard *Meletarius*, 286 ; maison de Gilles Abraham (dans la rue Saint-Pierre), 542 ; maison de Gillet de la Grande Tannerie, 725 ; maison de Gillet *Hunebot*, 593 ; maison de Giraud *Meletarius* de l'Isle[-Aumont], 334, 554 ; maison de Guillaume, sacristain de l'église Saint-Pierre, 637 ; maison de Guillaume l'Avenier (dans la rue de Bourbureau), 572 ; maison de Guillaume de DOMMARTIN, 344 ; maison de Guy de BAR

(dans la rue Saint-Pierre), 542 ; maison de Guyard, 1 (n° 20), 4 (n° 28), 161 (n° 28) ; maison de Haïce, 1 (n° 20), 4 (n° 28), 161 (n° 28) ; maison d'Hardouin, 1 (n° 24), 4 (n° 32), 161 (n° 32) ; maison de l'abbaye [Saint-Pierre] d'Hautvillers, 602 ; maison du seigneur Haymon (dans la rue de curé de Saint-Jean), 45, 583 ; maison de Haymonet *Bareton*, 502 ; maison d'Henri Godin, 742, 743 ; maison d'Henri le Verrier, 529 ; maison d'Herbert *Choffins*, 517 ; maison de Herbert le Mur, 400 ; maison d'Herbert de Provins, 742, 743 ; maison des Hospitaliers, 1 (n° 15), 4 (n° 17), 71, 161 (n° 17), 505, 507, 633 ; maison de l'Hôtel-Dieu-le-Comte (grande) (dans le Bourg Saint-Denis), 302 ; maison d'Hugues Josselin, 1 (n° 22), 4 (n° 30), 161 (n° 30) ; maison(s) d'Hugues *Pullus*, 1 (n° 19), 4 (n° 26, 27), 58, 161 (n° 26, 27) ; maison d'Hugues de VERRIÈRES (dans le quartier de Jaillard), 45 ; maison d'Isabelle la *Soiere*, 584 ; maison d'Ithier, l'archiprêtre de Saint-Jean de Troyes, 519 ; maison d'Ithier *Larchelier*, 461, 545 ; maison du clerc Jacques le Boucher fils de Bertier le Boucher (dans la massacrerie), 400 ; maison de Jacques de Dijon, 554 ; maison de Jacques le Malnourri (dans la rue de Bourbureau), 572 ; maison de Jean, fils d'Aubry (à Croncels), 721 ; maison de Jean de BAR-LE-DUC (dans la Grande rue), 569 ; maison de Jean de Bèze (dans l'encloître de Saint-Étienne), 495, 797, 798 ; maison de Jean le Bourguignon (à Croncels), 45 ; maison de Jean de *Chegi*, 571 ; maison de Jean Chrétien, 398 ; maison de Jean de CLAIRVAUX (dans la rue de la Grande boucherie), 568, 581 ; maison de Jean le Corroyeur, 557 ; maison de Jean Draperie (anciennement maison Michel de BERCENAY), 785 ; maison de Jean *Jammelivole*, 411, 625 ; maison de Jean Jouvenel (dans la saunerie), 54 ; maison de Jean *Meletarius*, 498, 555 ; maison de Jean de MÉRY, 568 ; maison de Jean de PANAIS, 586 ; maison de Jean le Pêcheur de Truchepot (dans la rue de Truchepot), 423 ; maison de Jean de Truchepot, 367, 500 ; maison de Jean Villain, 720 ; maison de Lambert Faucille, 289 ; maison de Lambert de l'ISLE-AUMONT, 262 ; maison de Lambert le Noir, 1 (n° 18), 4 (n° 20), 161(n° 20) ; maison de Louis de BAR, 506 ; maison de Manassès du Clos, 256 ;

maison de Manassès de VILLEMAUR, 24 ; maison des marchands d'YPRES, 134 ; maison de Marie la Chevalière, 529 ; maison de Marie de DOSCHES (dans la petite tannerie), 646 ; maison de Marie la Guiberde (devant les changes), 758 ; maison de Martin le Noir, 1 (n° 21), 4 (n° 29), 161 (n° 29), 523 ; maison de Michel de BERCENAY, voir maison de Jean Drapperie ; maison de Milon, prêtre (dans l'encloître de Saint-Étienne), 495 ; maison de Milon de DOMMARTIN, 582, 629 ; maison de feu Milon Sarre ou Serre (dans la rue de Jaillard), 209 ; maison (petite) de Mores (191) ; maison de Nicolas, clerc de CHÂLONS[-EN-CHAMPAGNE] (près de la Planche Clément), 132 ; maison de Nicolas *Chaumonin* (près des bains), 790, 791 ; maison de Nicolas Garnier, 554 ; maison de Nicolas de la Ville, 513 ; maison de Noël le Talemelier, 587 ; maison de Notre-Dame-aux-Nonnains (dans la rue de la Madeleine, près de l'église éponyme), 734 ; maison de Notre-Dame-aux-Nonnains (sur la place Notre-Dame, devant l'église éponyme), 734 ; maison de Pierre, fils de Charles des Moulins (aux Trévois), 626 ; maison de Pierre et Milet, fils de Charles des Moulins (dans la rue de Croncels), 627 ; maison de Pierre, fils d'Ancher, chanoine de Saint-Étienne, 1 (n° 13), 4 (n° 15, 19), 161 (n° 15, 19) ; maison de Pierre, 726 ; maison de Pierre le Bourguignon, 265 (R) ; maison de Pierre *Colarius*, 418 (R) ; maison de Pierre *Feliset*, 400 ; maison de Pierre le Grangier, 744 ; maison de Pierre de Langres, 265 ; maison de Pierre *Mion*, 1 (n° 23), 4 (n° 31), 161 (n° 31) ; maison de Pierre *Pandélet*, 593 ; maison de Pierre *Rasus*, 602 ; maison de Pierre le Roi, 789 ; maison de Pontigny (dans la rue Saint-Aventin), 45 ; maison dans laquelle on vend les étoffes rayées de PROVINS, 744 ; maison de Raoul Comtesse, 726 ; maison de Raoul le Rétameur (dans la rue Barbette), 731 ; maison de Raymond, gendre de Jean de DAMPIERRE (dans la rouerie), 722 ; maison de Renaud Strabon (dans la massacrerie), 400 ; maison de Robert, 191 ; maison de Robert, fils de Gilbert, 1 (n° 16), 4 (n° 18), 161 (n° 18) ; maison du roi, 287 ; maison Saint-Antoine (dans la rue du clos de la Madeleine), 751, 752 ; maison de Saint-Antonin, 785 ; maisons de Saint-Étienne,

343, 576, 629 ; maison de Saint-Jacques, 736, 739 ; maisons de Saint-Pierre, 242 (dans la grande saunerie), 289 ; maison du Saint-Sépulcre, 498 ; maison de *Sala* de JULLY (sur le marché), 719 ; maison de Simon de BROYES, 603 ; maison de Simon *Trotuus*, 300 ; maison de Thibaud le Cordier, 400 ; maison de Thibaud Larchellier (dans la rue Saint-Aventin), 45 ; maison de Thomas « Dieu j'ai part », 529 ; maison de Thomas *Picherot*, 789 ; maison de Thibaud le Blond, 530 ; maison au toit bas, 744 ; maison du Vauluisant, voir maison de Jean Chrétien ; maison de Warnier de *Moisseron*, 4 (n° 21), 161 (n° 21). — Maison de l'ordre de la Sainte-Trinité-et-de-la-Rédemption-des-Captifs, 327, 328 ; maître, 327. — **Marchés** : 1 (n° 15, 26, 32, 51), 4 (n° 17, 34, 40, 64, 198), 71, 161 (n° 17, 33, 39, 63, 198), 276, 283, 329, 422, 624, 719, 736, 739 ; marché au blé, 502 ; marché au pain, 302 ; marché des moniales, 4 (n° 45), 161 (n° 44) ; marché de Saint-Pierre, 1 (n° 37), 4 (n° 45), 161 (n° 44) ; marché des vicomtes, 1 (n° 37). — **Massacreries** : 142, 400 ; grande massacrerie, 619 ; petite massacrerie, 367, 499, 500. — **Merceries** : grande mercerie, 35, 595 ; petite mercerie, 34, 35, 595. — Mesurage du sel, 1 (n° 42), 4 (n° 50), 161 (n° 49). — Mesure, 11, 95, 124, 152, 282, 297, 360, 368, 375, 412, 413, 438, 462, 530, 531, 546, 558, 565, 566, 594, 638, 654, 656, 660, 729, 747, 760. — Minage, 158, 160, 760. — **Moline (la)** (faubourg de TROYES) : 712, 714, 716, 798 ; censive de Montier-la-Celle, 715 ; chemin des pâturages, 712, 714 ; finage, 626, 713, 714 ; maisons : 579, 585 – maison de Saint-Étienne, 712, 715 ; pourpris de Milon Bouchard, 798 ; terres : terre de Marie la Borgne, 626 – terre des enfants de Simon *Alainne*, 626 ; vergers : verger d'Henri Morre, 712, 715 – verger de Joubert *Bocart*, 712 ; vignes : 581 – vigne des enfants de Garnier de la Moline, 712, 713, 714 ; voir Garnier. — **Moulins** : moulin(s) des Bains (ou des Étuves), 1 (n° 2), 4 (n° 2), 45, 161 (n° 2) ; moulin(s) du Château neuf, 1 (n° 3), 4 (n° 3), 161 (n° 3) ; moulins des Étuves, voir moulins des Bains ; moulin(s) de Jaillard, 601, 631 ; moulins de la Maison-Dieu-Saint-Étienne (dans la rue de Croncels), 142 ; moulin d'Osmont, 645 ; moulins de Saint-Martin-ès-Aires, 645 ; moulin(s) de Saint-

Quentin, 1 (n° 4), 4 (n° 4), 161 (n° 4), 599 ; moulin de *Tirevet*, 4 (n° 159), 161 (n° 158). — **Officiaux**, 438, 440, 472, 481, 486, 494, 498, 515, 517-616, 619, 620, 622, 623, 625-632, 634-671, 674-732. — Ointerie (l'), 758. — Paroisse de Saint-Martin-ès-Vignes — Pâtisseries — Pauvres, 378. — Pavement du roi, 789. — **Péages** : 1 (n° 39, 40), 4 (n° 47, 48), 25, 161 (n° 46, 47) ; péage de la porte des Oursiers, 1 (n° 37), 4 (n° 45), 161 (n° 44) ; péage des vins, 1 (n° 51), 4 (n° 64), 34, 161 (n° 63), 746 ; péageurs, 51, 52. — Pelleterie, 1 (n° 29), 4 (n° 37), 35, 161 (n° 36), 595. — **Place** (*platea*), 58, 576, 582, 584, 629, 633, 634, 759, 789, 792 ; place des enfants de Gérard *Cole*, 759 ; place de Gérard de ROSNAY, 583 ; place de Jean de *Cautualande*, 731 ; place Notre-Dame-aux-N., 734 ; place de Pierre l'Orfèvre, 58 ; place Saint-Étienne, 582, 625. — Planche Clément (*planca Clementis*), 45, 132, 219, 343, 603, 619. — Poissonnerie, 35, 595. — **Ponts** : 499, 645 ; pont Clément, 270 ; pont de Croncels, 393 ; pont de la Girouarde, 42, 733 ; pont de *Nichodus Gibosus*, 141 ; pont de la Salle (Pons Aule), 1 (n° 12), 4 (n° 14), 157, 161 (n° 14), 719-726, 733, 734 ; pont Saint-Jacques, 4 (n° 159), 161 (n° 158) ; pont Sainte-Marie-Madeleine, 286, 334. — Portage des vins, 29, 31, 745. — **Portes** : porte du Beffroi, 768 ; porte de Chappes, 137 ; porte de Croncels, 1 (n° 44), 4 (n° 52, 61), 161 (n° 51, 60), 738 ; porte de Montier-la-Celle, 738 ; porte de Notre-Dame-en-l'Île, 411 ; porte Sainte-Marie-Madeleine, 587 ; porte de la tannerie, 45, 584 ; porte des Usuaires (ou des Oursiers), 1 (n° 37), 4 (n° 45), 45, 161 (n° 44). — *Potestas*, 1 (n° 71), 4 (n° 72), 161 (n° 71). — Pré des chapelains de l'autel de la sainte Trinité dans l'église Saint-Pierre, 619. — **Preize** (*Praeria*), faubourg, 4 (n° 55), 161 (n° 54), 492, 591, 636 ; chemin menant à Preize, 486 ; prés : pré de Gérard de NIVELLES, 797 – pré de Michel Couillard, 797 ; verger de Lambert la Bouche, 492 ; vigne des Templiers, 797. — Prévôt, voir Jean Truelle et Milon du PLESSIS ; garde du sceau de la prévôté : Humbert des Granges. — **Prieurés** : Notre-Dame-en-l'Île, 410, 411, 413, 419, 665, 696 – abbé, voir A. – porte, 411 – prieur, voir Grégoire, Jean et Laurent – prieure, 782 ; Saint-Bernard – prieur, 777 (voir aussi

Guillaume de Dome) ; Saint-Jean-en-Châtel, 492 – prieur, 157 ; Saint-Quentin – prieur, 782. — Prisons du chapitre Saint-Étienne — Rouage des vins, 419. — Rouerie, 722, 768. — **Rues** (et ruelles), 20, 58, 789 ; Grande rue, 300, 569, 583 ; rue des Bains, 628 ; rue (de) Barbette (ou rue de Garin Barbette), 45, 517, 731 ; rue Bourbureau, 287, 572 ; rue des Bûchettes, 569 ; rue du Clos, 785 ; rue du Clos de la Madeleine, 751, 752 ; rue de Châlons, 157, 734 ; rue des Changes, 602 ; rue du Clos, 628 ; rue de Croncels, 142, 461, 545, 627, 637, 789 ; rue du curé de Saint-Jean, 45 ; rue du Donjon, 45 ; rue de Foucher, 538, 539 ; rue Garin Barbette, voir rue (de) Barbette ; Grande rue, 495, 603 ; rue de la Grande Boucherie, 581 ; rue Guinehochet, 513 ; rue d'Hugues *Bofeterus*, 1 (n° 46), 4 (n° 54), 161 (n° 53) ; rue de Jaillard, 209 ; rue des Lorgnes, 538 ; rue de la Madeleine, 734 ; rue du Marché au blé, 787 ; rue de la Massacrerie, 568 ; rue de Merdencon ; rue Moyenne, 523 ; rue de Renaud de l'Épine, 403, 447 ; rue Saint-Aventin, 45 ; rue Saint-Pantaléon, 398 ; rue perdue, 639 ; rue Saint-Pierre, 542 ; rue de la Saunerie, 422 ; rue Sergale/Surgale, 209, 220 ; rue du Temple, 602 ; rue Truchepot, 423, 538, 539 ; ruelle au Bridolat, 717 ; ruelle Saint-Nicolas, 502. — Saint-Quentin, 1 (n° 66), 4 (n° 65), 161 (n° 64), 187, 736, 738, 739 ; voir moulin. — Saunerie, 24, 54, 283, 417, 498, 524, 555, 557, 742-744 ; saunerie (grande), 242. — *Suburbium*, 719-726. — Tabellionage, 801. — Talemeters, 42. — Tannerie, X ; grande tannerie, 584, 723, 788 – voir Gillet ; petite tannerie, 54, 646 ; voir porte. — Tiroirs de Jean du *Fourde*, 789. — **Tonlieux** : tonlieu de la basane, 607 ; tonlieu de la cire, 1 (n° 35), 4 (n° 43), 161 (n° 42) ; tonlieu de la cordonnerie, 401, 403, 607 ; tonlieu de la corvoiserie, 1 (n° 33), 4 (n° 41), 161 (n° 40) ; tonlieu des guimpes, 1 (n° 36), 4 (n° 44), 161 (n° 43) ; tonlieu des marchands d'YPRES, 66, 78, 135 ; tonlieu des petits objets manufacturés, 1 (n° 34), 4 (n° 42), 161 (n° 41). — Tours : 506 ; tour de Guyard, 7 ; tour de Saint-Pierre, 289. — **Trévois** (les), *Torveya*, *Torvoeya*, *Torvoie*, *Torvoia*, *Torvoya* (quartier de Troyes), 466, 585, 611, 626 ; verger de maître Félix, 45 ; voir Henri. — Trinitaires — Us et coutumes, 89, 155, 369, 206, 447, 456. —

Vergers : 584 ; d'Hugues de VERRIÈRES (dans le quartier de Jaillard), 45 ; verger de maître Félix (dans le quartier des Trévois), 45 ; vergers de Nicolas de VILLELOUP et de Marie, 584. — Vicomté/vicomtes, 1 (n° 19, 34, 35, 37), 4 (n° 22, 23, 26, 27, 42, 42, 45, 87), 21, 27, 40, 105, 108, 109, 125, 158, 160, 161 (n° 22, 23, 26, 27, 41, 42, 44), 335, 430. — Vignes, 454, 456, 457. — *Villa*, 4 (n° 24), 50, 51, 78, 161 (n° 24), 403. — Vouises (les), *Gaisia*, *Vasia*, *Waisia*, *Waysia*, (aujourd'hui La Grande-Planche ; quartier de Troyes), 1 (n° 67), 4 (n° 66), 161 (n° 65), 538, 539 ; finage, 587 ; fossés du roi, 587 ; voir Gérard le Camus. — Voir *Couteletus* le Tavernier.

TURGY, *Tragey* (R), *Turgey*, *Turgie* (A., arr. Troyes, cant. les Riceys), 636.

Turpinus, bourgeois de TROYES, 64.

TUSCULUM (ou TUSCULANE ; Italie), D187.

U

Ungerius le Charpentier, *Ungerius Carpentarius*, 506. — Épouse, voir Gillette. — Fille, voir Marie.

UNIVENVILLE, *Univilla* (A., arr. Bar-sur-A., cant. Brienne-le-Château). — Curé, voir Jacques.

Urbain [III], *Urbanus*, pape, 161.

Urbain [IV], *Urbanus*, pape, 167, 185.

Ursi, voir Ours.

V

Vaalinus, *Valinus* (R), prêtre de VERNONVILLIERS, 207.

Vacher (le), *le Vacher* (surnom). — [Terre] (au finage de Lassicourt), 757.

VACHERIE ou GRANDE-VACHERIE, *Vacheria* (A., arr. Troyes, cant. Vendevre-sur-Barse, comm. Clérey), 74, 106, 107, 111, 432. — Finage, 712, 716. — Lieu-dit : Grève (la), 716. — Terres : terre de Gérard Bon Conseil, 712, 716 ; terre de Douin le Charbonnier, 712. — Vigne de la Maison-Dieu-Saint-Nicolas de TROYES, 716.

Vadis. — Voir Obert.

VAILLY, *Vaillei*, *Vailliaco*, *Vaillyaco*, *Vallis Vellyaco* (A., arr. Troyes, cant. Creney-près-Troyes), 4 (n° 90), 161 (n° 88). — Dîme, 45, 110, 657 ; dîme (grosse), 394.

Val des Écoliers (ordre), *Vallis scolarium*, 412, 413, 416, 419, 665.

Valerium, voir VALLIÈRES.

Valesio, *Valesyo*. — Voir Baudouin.

Valieres, voir VALLIÈRES.

Valin le Bougart, 782.

Vallée des voies Flabert, *Vallem Flambert* (A., arr. Troyes, cant. Aix-en-Othe, comm. Bercenay-en-Othe), 380.

Vallery, *Valeriacum* (Y., arr. Sens, cant. Gâtinais en Bourgogne). — Seigneur, voir Jean.

VALLIÈRES, *Valerium*, *Valieres* (A., arr. Troyes, cant. Les Riceys). — Voir, Pierre.

VALOTTE (la), *la Valette*, *la Valette* (A., arr. Troyes, cant. Creney-près-Troyes, comm. Lavau), 653.

VANNES, *Vana*, *Vanna*, *Vanna super Sequanam*, *Vanne*, *Vannes*, *Venna* (A., arr. Troyes, cant. Creney-près-Troyes, comm. Sainte-Maure), 4 (n° 133), 121, 161 (n° 131), 226, 227, 483, 512, 660, 782. — Maison de Saint-Pierre, 660. — Pont, 660.

Vaucharcis, voir VAUCHASSIS.

VAUCHASSIS, *Vaucharcis*, *Valcharci*, *Valle Charceiis*, *Vallecharceiis*, *Vallecharcum*, *Vaucharcis* (A., arr. Troyes, cant. Aix-en-Othe), 380. — Dîme, 360. — Église, 197, 379. — Grange, 49. — *Prepositura*, 773. —

Terrage (grand), 369. — Voir Agathe, Guichard, Jean Mangier.

VAUDES, *Vaudis, Waudis* (A., arr. Troyes, canton Bar-sur-S.). — Finage, 750.

VAUSSEMAIN, *Waucemain, Wausemain* (A., arr. Troyes, cant. Les Riceys, comm. Sommeval). — Voir Énard.

VELETRI, *Velletrensis* (Italie). — Évêque, voir Thibaud [de Vermandois].

VENDEUVRE-SUR-BARSE (A., arr. Bar-sur-A., ch.-l. cant.) — Voir Alice II, Hilduin.

Ver, voir VERT ou VERT-TOULON.

Verdeium, voir VERDEY.

VERDEY, voir MEURS-VERDEY.

VERDUN, *Viridunum* (Meuse, ch.-l. arr.). — Voir Adam.

VERNONVILLIERS, *Arnonvillari* (R), *Arnulvillari, Varnonvillarum, Varnovillarum, Varnovillarum, Warnonviler, Warnonviller, Warnouiler, Warnovilarum, Warnovillarum, Warnovillarum* (R) (A., arr. et cant. Bar-sur-A.), 4 (n° 147), 161 (n° 145), 207, 308, 376-378, 463, 617, 648. — Champ d'André de BLOIS, 648. — Curé, voir Jacques. — Église, 730. — Étang de Saint-Étienne, 756. — Finage, 376-378, 648, 756. — Hommes, 308, 463, 469 ; hommes de Saint-Étienne, 469. — Justice de Saint-Étienne, 730. — Lieu-dit : Carrière de pierre d'*Anchia* (la), 648 ; Champ de Gérard (jadis : l'essart *Burfry*), 376 ; Combelle (en la), 648 ; *Ferri*, 648 ; Fosses (les), 376 ; Haie Cheuvrard (la) (*La Haye Cheuvrart, La Haye Chevrtart*) (jadis : le Champ de Colin), 376 ; Lauriers (les) (jadis : *Semeron du val coutant* (au)), 376 ; Poirier des petites perches (au) (*ad pirum de hastivello*) (jadis : Poirier de Remi (au)), 376 ; Pré *Facart*, 376 ; Roises (aux), 648 ; Val de la croix, 648 ; Val de *Maiserai*, 648. — Maison du curé, 730. — Paroisse, 167. — Places : 730 ; place de Renier de VERNONVILLIERS, 730 ; place de Thomas Marante et de Gérard le Berger, 730. — Prés : pré d'Ancher, 648 ; pré de Jacquin *Sautier*, 648 ; pré de Jean de *Joveuzey*, 756 ; pré de Jeannin, fils de Milet, 756 ; pré de la Mairie, 648 ; pré de Saint-Étienne, 648 ; pré du

prêtre de Vernonvilliers, 376. — Prêtre, voir *Vaalinus*. — Route de Bar, 376. — Terres : terre *Alarde*, 648 ; terre d'André de BLOIS, 648 ; terre du Bourguignon, 648 ; terre de *Charlaut*, 648 ; terre d'Émeline la Corroyeuse, 648 ; terre des enfants de Perrin *Neganus*, 376 ; terre de *Fogius*, 648 ; terre de Gautier, fils de Lambert, 648 ; terre de *Guarnache*, 648 ; terre de Jacquin *Sautier*, 648 ; terre de *Lachire*, 648 ; terre de Martin de Montier, 648 ; terre de Perrinot le Doyen, 648 ; terre de la Sourde, 648 ; terre de Thomas le Feu, 648. — *Villa*, 376.

VÉRONE (Italie), D161.

VERRICOURT, *Woarricort, Woarricourt* (A., arr. Troyes, cant. Arcis-sur-A.). — Voir Guillaume.

VERRIÈRES, *Verreriaryum, Verrerium* (A., arr. Troyes, cant. Vendevre-sur-Barse), 202, 356. — Champs : Champ Fleuri, 233 ; Champ Oger, 223 ; champ de Perrot *Sitor*, 223 ; champ de Montier-la-Celle (grand), 223. — Curé, voir Renaud. — Église, 192, 194-196, 223, 248, 249. — Finage, 484. — Haie, 233. Lieux-dits : *Agouteures*, 484 ; Charme (la), 484. — Pré d'*Alericus*, 484. — Prêtre, voir Ferry. — Terres : terre d'*Ancheminet*, 233 ; terre d'*Andriau*, 223 ; terre de Bovin, 233 ; terre de Colin *Boisart*, 233 ; terre du curé de VERRIÈRES, 233 ; terre *Esprelaianz*, 484 ; terre de Geoffroy le Talemétier, 223 ; terre de Guillaume le Courtois, 223 ; terre d'*Herbeletus* le Fripier, 223 ; terre d'Herbert, 223 ; terre d'*Herguelinus*, 223 ; terre d'*Humbeletus* le Fripier, 233 ; terre de Jacqueline *la Tardinelle*, 223 ; terre de Jacquet *Maisine*, 233 ; terre de Jean de Bar-sur-Aube, 233 ; terre de Jean *Goubaut*, 223 ; terre de Jean *Herbeit*, 223 ; terre de Marguerite, fille de *Perrinel*, 223 ; terre de Marie, veuve d'*Espingot*, 233 ; terre de Marie, veuve de *Pilee*, 233 ; terre de Nicolas le Bourgeois, 223 ; terre de Pétronille, veuve de Geoffroy *Tardinel*, 223 ; terre de Renaud de VERRIÈRES, 223 ; terre de *Robelas*, 223 terre des Templiers, 223 ; terre de la veuve d'*Oudinetus Tardinel*, 223. — Voir, Nicolas, Renaud.

VERT, *Ver* (A., arr. Troyes, cant. Aix-en-Othe, comm. Auxon), 27, 63, 123, 430. — Finage,

294. — Four du Mont de Vert, 295. — Lieu-dit *Valecon*, 294. — Terres : terre de *Carretus*, 294 ; terre d'Hersende, 294. — *Villa*, 123, 125, 430.

VERT-TOULON (M., arr. Châlons-en-Champagne, cant. Vertus-Plaine Champenoise). — **Toulon**, *Tholon* : hommes, 57. — **Vert**, *Ver* : 57.

VERTUS, *Virtuto* (M., arr. Châlons-en-Champagne., ch.-l. cant.). — Collégiale Saint-Jean ; chanoine, voir Guillaume. — Doyen de la chrétienté, voir Raoul. — Voir Jean.

Viau. — Enfants, 782.

Vicer Noe (lieu-dit), 415.

Viebaudes, 45.

Vienne (la), *Vienna* (rivière), 587, 789.

VIENNE-LE-CHÂTEAU (M., arr. Sainte-Menehould, cant. Argonne Suippe et Vesle). — Voir Ferry.

Vieux Maire (le), *le Viez Maire* (surnom). — Fils, voir Jacquin.

Vilain, *Willenus*, sous-doyen de Saint-Étienne, 193, 382.

Vilain d'AULNAY, *Villanus de Alneto*, 263. — Frère, voir Oudard d'AULNAY.

Vilain de BOURMONT, *Vilencus de Bormont*, *Wilencus de Bormont*, *Willencus de Bormont*, chevalier, seigneur, 63, 123. — Frère, voir Foulques.

Vilain de BUCEY, *Vilanus*, *Villanus Buci* (R), *Villanus Bucis*, *Villanus Buciz*, *Villanus Bucy* (R), bourgeois de TROYES, 493, 547.

Villa ad Boscum, voir VILLE-AUX-BOIS (LA).

Villa captiva. — Marécage, 515. — Noue de feu Michel, 515. — Seigneurs : censive du seigneur de la *Villa captiva* (au finage de Panais), 696.

Villa que dicitur Capella juxta Trecas, voir CHAPELLE D'OZE (LA).

VILLACERF ou Saint-Sépulcre (A., arr. Troyes, cant. Creney-près-Troyes), 1 (n° 54), 4 (n° 90), 161 (n° 88).

Villanus, voir Vilain.

VILLARCEL, voir RIANCEY.

VILLE-SUR-ARCE. — Voir Ours.

VILLE-AUX-BOIS (LA) (anciennement LA VILLE-AUX-BOIS-LES-SOULAINES), *Vile au Bois*, *Villa ad Boscum*, *Villa que dicitur in Bosco* (A., arr. et cant. Bar-sur-A.), 4 (n° 150, 151 ?), 90, 161 (n° 148, 149 ?), 310, 316.

OU VILLE-AU-BOIS-LEZ-VENDEUVRE (LA) (A., arr. Bar-sur-A., cant. Vendevre-sur-Barse, comm. Amance), 139.

VILLEBERTIN, *Villa Bertain*, *Villebertain* (A., arr. Troyes, cant. Vendevre-sur-Barse, comm. Moussey). — Grange, 124. — *Villa*, 119.

VILLE-EN-BLAISOIS, *Villa Blesensis*. — Laïc, voir Raoul.

VILLEDIEU, *Villa Dei* (A., arr. Troyes, cant. Troyes-2, comm. Sainte-Savine), 543, 641.

VILLEHARDOUIN, *Villa Harduini* (A., arr. Troyes, cant. Brienne-le-Château, comm. Val-d'Auzon). — Voir Érad I^{er}, Érad II et Guillaume II.

VILLELOUP, *Villaluporum*, *Villelous*, *Villeloux*, *Villelouz*, *Villeros* (A., arr. Troyes, cant. Saint-Lyé), 11, 60, 740. — Voir Félix, Jacques, Jacquinet, Jeannot et Nicolas.

VILLEMAHEU, *Ville Mahue* (A., arr. et cant. Bar-sur-A., comm. Soulaines-Dhuys). — Seigneur, voir Gautier.

VILLEMAUR-SUR-VANNE, *Villemauri*, *Ville Mauri* (R), *Villeemor*, *Villemor* (A., arr. Troyes, cant. Aix-en-Othe), 346. — Doyen voir Étienne. — Mesure, 318. — Minage, 771, 772. — Prévôt, 773 ; voir Jean Boussart ; prévôté, 780. — Prieuré Saint-Flavit, 359. — Voir Garnier.

VILLEMEREUIL, *Villa Mernoil*, *Villameruel* (R), *Villemernoil* (A., arr. Troyes, cant. Les Riceys), 563. — Finage, 563. — Lieu-dit : Loseraute ou Loserete, 563.

VILLEMoyENNE, *Villamedia, Villa Media* (A., arr. Troyes, cant. Bar-sur-S.). — Prêtre voir Alard.

VILLENEUVE (près de Bar-sur-Seine) (LA), *Villa Nova prope Barrum desuper Secanam* (A., arr. Troyes, cant. et comm. Bar-sur-S.). — Voir Jean Pestau.

VILLEPART, *Vilepart, Villepart* (A., arr. Troyes, cant. Vendevre-sur-Barse, comm. Bréviandes), 585. — Voir Étienne, Geoffroy.

VILLETARD, *Villetart* (A., arr. Troyes, cant. Vendevre-sur-Barse, comm. Buchères). — Voir Hervé.

VILLETTE-SUR-AUBE, *Villeta* (A., arr. Troyes, cant. Arcis-sur-Aube). — Voir Isabelle.

VILLIERS-LE-BRÛLÉ, *Villare Brulei, Villare Brusle* (A., arr. Troyes, cant. Brienne-le-Château, comm. Piney), 4 (n° 130, 131), 161 (n° 128, 129).

VILLOTTE voir LUXÉMONT-ET-VILLOTTE.

VILLY-LE-MARÉCHAL, *Villeyum, Villiaco* (A., arr. Troyes, cant. Les Riceys), 628. — Voir Guillaume.

VINCELLES, *Vincellus* (M., arr. Épernay, cant. Dormans-Paysages de Champagne), 233.

VINCENNES, *Vincennas* (Val-de-Marne, arr. Nogent-su-Marne, ch.-l. cant.), D46.

Vincent le Talemétier, *Vincens li Talemétiers*, talemétier de TROYES, 733.

VINDEY, *Vinziacum, Vurxeium (R, ?)* (M., arr. Épernay, cant. Sézanne-Brie et Champagne) — Territoire, 16, 91, 285.

Vinelandus, frère de Thibaud le Scribe, 256.

Vital, *Vitalis*, abbé de Saint-Martin, 59.

VITERBE, *Viterbium* (Italie), D185.

VITRY-EN-PERTHOIS ou VITRY-LE-BRÛLÉ, *Vitri, Vitry* (M., arr. Vitry-le-François, cant. Sermaize-les-Bains). — Bailli, voir Jean de Villeblovin. — Collégiale Notre-Dame, 296 ; doyen, voir Aubert ; chanoine, voir Jacquin, fils de Robin du Bourg-Saint-Denis de TROYES.

VITRY-LA-VILLE (M., arr. Châlons-en-Champagne, cant. Châlons-en-Champagne-3). — Seigneur Henri de Clacy.

Vivien, *Vivianus*, abbé de Notre-Dame de Boulancourt, 376.

VOILLECOMTE, *Vado Comitis* (Hte.-M., arr. Saint-Dizier, cant. Wassy). Prêtre, 428.

Voire (la), *Vere* (rivière), 352.

[VOISINES] (Y., arr. Sens, cant. Thorigny-sur-Oreuse). — Voir Jean.

VOUÉ, *Vadis, Guez, Gwez, Wez* (A., arr. Troyes, cant. Arcis-sur-Aube), 4 (n° 123), 161 (n° 121). — Finage, 574. — Maison-Dieu, 574. — Voir Jean.

Vouises (les), voir TROYES.

W

Wacetus du MESNIL, homme de Saint-Étienne. — Épouse, voir Mathilde, fille de Raoul le Teuton.

Waletus le Fournier, *Waletus Furnerius*. — Terres (à Saint-Benoît-sur-Seine), 674.

Warnier de *Moisseron, Waneis de Moisserun, Warneis de Moisseron*. — Maison (à Troyes), 4 (n° 21), 161 (n° 21).

WASSY, *Waissiaco* (Hte.-M., arr. Saint-Dizier, chf.-l. cant.). — Châtelain, voir Henri de Rosnay.

Wastroillies, 468.

Waudricus, Waudrinus (R), homme d'Eudes de SARON, 200.

Wernaut (surnom). — [Terre] (au finage de Lassicourt), 757.

Weure (en), 628.

Wiardus, voir Guyard.

Wiburgis, épouse de Martin Corneille, 460.

Widelieta, fille de *Saimerius* de la Renouillère, femme [appartenant à] Herbert de la Renouillère, 435.

Widle, femme de Saint-Étienne, 144.

Wilencus, voir Vilain.

Willencus, voir Vilain.

Wingerus, prêtre et chanoine de Sèche-Fontaine, seigneur, G418.

Y

YPRES, *Ypra*, *Yppra* (R) (Belgique), 70. — Marchands (et tonlieu des marchands), 18, 66, 78, 134-136.

Ysabellis, voir Isabelle.

Yterus, voir Ithier.

Ytherus, voir Ithier.

Yves Brito, *Yvo Brito*, 289.

Yves de Montaterio, *Yvo de Montaterio*, maître, 298.

Table des actes du cartulaire, dans l'ordre de l'édition

Les dates de chaque acte sont ici présentées en nouveau style, suivies du nom de l'auteur desdits actes, donné après une titulature moderne simplifiée, et avant l'indication des folios où les actes sont inscrits dans le cartulaire. Les numéros en gras correspondent à ceux des actes. Sauf indication contraire, Châlons renvoie à Châlons-en-Champagne, Notre-Dame-aux-Nonnains à Notre-Dame-aux-Nonnains de Troyes, Saint-Étienne à Saint-Étienne de Troyes, Saint-Loup à Saint-Loup de Troyes, Saint-Pierre à Saint-Pierre de Troyes.

Abréviations utilisées : ap. = après, av. = avant, cad. = c'est-à-dire, comm. = communauté, déc. = décembre, dim. = dimanche, fév. = février, janv. = janvier, jeu. = jeudi, juil. = juillet, lun. = lundi, mar. = mardi, mer. = mercredi, nov. = novembre, oct. = octobre, pal. = palatin, palatine, s. a. = sans auteur, sam. = samedi, s. d. = sans date, sept. = septembre, ven. = vendredi.

1157, 31 mars – 1158, 19 avril. Comte pal. de Troyes, Henri I. Fol. 31 r ^o a – 32 r ^o a.	1
1199, 18 avril – 1200, 8 avril. Comte pal. de Troyes, Thibaud III. Fol. 32 r ^o b.	2
1164, 12 avril – 1165, 3 avril. Comte pal. de Troyes, Henri I. Fol. 32 v ^o a.	3
1173, 8 avril – 1174, 23 mars. Comte pal. de Troyes, Henri I. Fol. 32 v ^o a – 35 r ^o a.	4
1174, 24 mars – 1175, 12 avril. Comte pal. de Troyes, Henri I. Fol. 35 r ^o b.	5
1175, 13 avril – 1176, 3 avril. Comte pal. de Troyes, Henri I. Fol. 35 r ^o b.	6
1176, 4 avril – 1177, 23 avril. Comte pal. de Troyes, Henri I. Fol. 35 v ^o a.	7
1179, 1 ^{er} avril – 1180, 19 avril. Comte pal. de Troyes, Henri I. Fol. 35 v ^o b.	8
1159, 12 avril – 1160, 26 mars. Comte pal. de Troyes, Henri I. Fol. 35 v ^o b – 36 r ^o a.	9
1158, av. le 19 avril. Comte pal. de Troyes, Henri I. Fol. 36 r ^o a-b.	10
1188, 17 avril – 1189, 8 avril. Comte pal. de Troyes, Henri II. Fol. 36 r ^o b – v ^o a.	11
1200, 9 avril – 1201, 24 mars. Comte pal. de Troyes, Thibaud III. Fol. 36 v ^o a-b.	12
1200, nov. Comte pal. de Troyes, Thibaud III. Fol. 36 v ^o b.	13
1221, juin. Comte pal. de Champagne et de Brie, Thibaud IV. Fol. 37 r ^o a – v ^o a.	14
1223, ven. 28 avril. Comte pal. de Champagne et de Brie, Thibaud IV. Fol. 37 v ^o b.	15
1223 ou 1224, avril. Comte pal. de Champagne et de Brie, Thibaud IV. Fol. 37 v ^o b – 38 r ^o a.	16
1223, lun. 15 mai. Comte pal. de Champagne et de Brie, Thibaud IV. Fol. 38 r ^o a.	17
1224, juin. Comte pal. de Champagne et de Brie, Thibaud IV. Fol. 38 r ^o b – v ^o a.	18
1226, mai. Comte pal. de Champagne et de Brie, Thibaud IV. Fol. 38 v ^o a-b.	19
1233 ou 1234, avril. Comte pal. de Champagne et de Brie, Thibaud IV. Fol. 38 v ^o b – 39 r ^o a.	20
1235, mars. Roi de Navarre, comte pal. de Champagne et de Brie, Thibaud IV. Fol. 39 r ^o a-b.	21
1237, 19 avril – 1238, 3 avril. Roi de Navarre, comte pal. de Champagne et de Brie, Thibaud IV. Fol. 39 r ^o b.	22
1239, sam. 12 mars. Roi de Navarre, comte pal. de Champagne et de Brie, Thibaud IV. Fol. 39 r ^o b – v ^o a. ..	23
1179, 1 ^{er} avril – 1180, 9 avril. Comte pal., Henri I. Fol. 39 v ^o b – 40 r ^o a.	24
1262, nov. Roi de Navarre, comte pal. de Champagne et de Brie, Thibaud V. Fol. 40 v ^o a-b.	25
1263, ven. 31 août. Roi de Navarre, comte pal. de Champagne et de Brie, Thibaud V. Fol. 40 v ^o b – 41 r ^o a.	26
1264, mars. Roi de Navarre, comte pal. de Champagne et de Brie, Thibaud V. Fol. 41 r ^o a-b.	27
1265, mai. Roi de Navarre, comte pal. de Champagne et de Brie, Thibaud V. Fol. 41 r ^o b – v ^o a.	28
1267, mai. Roi de Navarre, comte pal. de Champagne et de Brie, Thibaud V. Fol. 41 v ^o a-b.	29
1268, dim. 30 sept. Roi de Navarre, comte pal. de Champagne et de Brie, Thibaud V. Fol. 41 v ^o b – 42 r ^o a.	30
1268, dim. 30 sept. Roi de Navarre, comte pal. de Champagne et de Brie, Thibaud V. Fol. 42 r ^o a-b.	31
1270, lun. 14 avril. Roi de Navarre, comte pal. de Champagne et de Brie, Thibaud V. Fol. 42 r ^o b – v ^o b.	32
1270, 19 juin. Roi de Navarre, comte pal. de Champagne et de Brie, Thibaud V. Fol. 42 v ^o b – r ^o b.	33
1273, mar. 31 janv. Roi de Navarre, comte pal. de Champagne et de Brie, Henri III. Fol. 44 r ^o a-b.	34
1273, sam. 9 sept. Roi de Navarre, comte pal. de Champagne et de Brie, Henri III. Fol. 44 v ^o a.	35
1273, sept. Roi de Navarre, comte pal. de Champagne et de Brie, Henri III. Fol. 44 v ^o b – 45 r ^o a.	36

1319, nov. Roi de France et de Navarre, Philippe V. Fol. 45 r ^o a-b.	37
1320 ou 1321, mars. Roi de France et de Navarre, Philippe V. Fol. 45 r ^o b – v ^o a.	38
1320, mai. Roi de France et de Navarre, Philippe V. Fol. 45 v ^o a-b.	39
1318, déc. Roi de France et de Navarre, Philippe V. Fol. 45 v ^o b – 46 r ^o a.	40
1309, 12 juin. Roi de Navarre, comte pal. de Champagne et de Brie, Louis. Fol. 46 r ^o b.	41
1326, 19 sept. Roi de France et de Navarre, Charles IV. Fol. 46 v ^o a-b.	42
1324, juil. Roi de France et de Navarre, Charles IV. Fol. 47 r ^o a-b.	43
1326, 26 oct. Roi de France et de Navarre, Charles IV. Fol. 47 v ^o a-b.	44
1295, ap. le 18 août. Roi de France, Philippe IV. Fol. 47 v ^o b – 49 v ^o a.	45
1292, dim. 20 juil. Roi de France, Philippe IV. Fol. 49 v ^o a-b.	46
1338, 27 mars. Roi de France, Philippe VI. Fol. 50 r ^o a – v ^o a.	47
1367, sept. Roi de France, Charles V. Fol. 50 v ^o a.	48
1367, 17 juil. Roi de France, Charles V. Fol. 51 r ^o a.	49
1367, 16 oct. Roi de France, Charles V. Fol. 51 r ^o b.	50
1367, 22 oct. Roi de France, Charles V. Fol. 51 r ^o b – v ^o a.	51
1367, 23 oct. Roi de France, Charles V. Fol. 51 v ^o b.	52
1374, 20 oct. Roi de France, Charles V. Fol. 52 r ^o a-b.	53
1374, 12 sept. Roi de France, Charles V. Fol. 52 v ^o a – 53 r ^o a.	54
1220, janv. Comte de Joigny, Guillaume. Fol. 55 r ^o a.	55
1190, 25 mars – 1191, 13 avril. Comtesse de Troyes, Marie de France. Fol. 55 v ^o a-b.	56
1190, 25 mars – 1191, 13 avril. Comtesse de Troyes, Marie de France. Fol. 55 v ^o b – 56 r ^o a.	57
1191, fév. Comtesse de Troyes, Marie de France. Fol. 56 r ^o a.	58
1181, 5 avril – 1182, 27 mars. Comtesse de Troyes, Marie de France et son fils, Henri. Fol. 56 r ^o b – v ^o a.	59
1186, 13 avril – 1187, 28 mars. Comtesse de Troyes, Marie de France et son fils, Henri. Fol. 56 v ^o a-b.	60
1186, 13 avril – 1187, 28 mars. Comtesse de Troyes, Marie de France et son fils, Henri. Fol. 56 v ^o b – 57 r ^o a.	61
av. 1198. Comtesse de Troyes, Marie de France. Fol. 57 r ^o a-b.	62
1203, juin. Comtesse pal. de Troyes, Blanche de Navarre. Fol. 58 r ^o a.	63
1204, juin. Comtesse pal. de Troyes, Blanche de Navarre. Fol. 58 r ^o b – v ^o b.	64
1204, juin. Comtesse pal. de Troyes, Blanche de Navarre. Fol. 58 v ^o b – 59 r ^o a.	65
1205, mai. Comtesse pal. de Troyes, Blanche de Navarre. Fol. 59 r ^o a-b.	66
1205, juil. Comtesse pal. de Troyes, Blanche de Navarre. Fol. 59 r ^o b – v ^o a.	67
1206, 2 avril – 1207, 21 avril. Comtesse pal. de Troyes, Blanche de Navarre. Fol. 59 v ^o a.	68
1206, 2 avril – 1207, 21 avril. Comtesse pal. de Troyes, Blanche de Navarre. Fol. 59 v ^o a-b.	69
1207, oct. Comtesse pal. de Troyes, Blanche de Navarre. Fol. 59 v ^o b – 60 r ^o a.	70
1209, mars. Comtesse pal. de Troyes, Blanche de Navarre. Fol. 60 r ^o a-b.	71
1208, juil. Comtesse pal. de Troyes, Blanche de Navarre. Fol. 60 r ^o b – v ^o a.	72
1208, sept. Comtesse pal. de Troyes, Blanche de Navarre. Fol. 60 v ^o a-b.	73
1210, fév. Comtesse pal. de Troyes, Blanche de Navarre. Fol. 60 v ^o b – 61 r ^o a.	74
1209, oct. Comtesse pal. de Troyes, Blanche de Navarre. Fol. 61 r ^o a-b.	75
1210, juin. Comtesse pal. de Troyes, Blanche de Navarre. Fol. 61 r ^o b – v ^o a.	76
1212, 25 mars – 1213, 13 avril. Comtesse pal. de Troyes, Blanche de Navarre. Fol. 61 v ^o a-b.	77
1212, 25 mars – 1213, 13 avril ; après le 28 juin 1212. Comtesse pal. de Troyes, Blanche de Navarre. Fol. 61 v ^o b – 62 r ^o a.	78
1210, août. Comtesse pal. de Troyes, Blanche de Navarre. Fol. 62 r ^o a.	79
1212, 1 ^{er} déc. Comtesse pal. de Troyes, Blanche de Navarre. Fol. 62 r ^o a-b.	80
1212, 28 juin. Comtesse pal. de Troyes, Blanche de Navarre. Fol. 62 r ^o b.	81
1212 ou 1213, mars. Comtesse Blanche de Champagne. Fol. 62 r ^o b – v ^o b.	82
1213, juin. Comtesse pal. de Troyes, Blanche de Navarre. Fol. 62 v ^o b.	83
1213, oct. Comtesse pal. de Troyes, Blanche de Navarre. Fol. 62 v ^o b – 63 r ^o a.	84
1214, mars. Comtesse pal. de Troyes, Blanche de Navarre. Fol. 63 r ^o a-b.	85
1217, juil. Comtesse pal. de Troyes, Blanche de Navarre. Fol. 63 r ^o b.	86
1218, janv. Comtesse pal. de Troyes, Blanche de Navarre. Fol. 63 r ^o b – v ^o a.	87
1218, mer. 18 avril. Comtesse pal. de Troyes, Blanche de Navarre. Fol. 63 v ^o a-b.	88
1215, 6 fév. Comtesse pal. de Troyes, Blanche de Navarre. Fol. 63 v ^o b – 64 r ^o a.	89
1219, 19 nov. Comtesse pal. de Troyes, Blanche de Navarre. Fol. 64 r ^o a-b.	90
1223 ou 1224, avril. Comtesse pal. de Troyes, Blanche de Navarre. Fol. 64 r ^o b.	91
1221, ven. 26 nov. Comtesse pal. de Troyes, Blanche de Navarre. Fol. 64 v ^o a.	92
1225, 26 janv. Comtesse pal. de Troyes, Blanche de Navarre. Fol. 64 v ^o a-b.	93

av. 1223. Comtesse pal. de Troyes, Blanche de Navarre. Fol. 64 v ^o b.	94
1218 ou 1219, avril. Comtesse pal. de Troyes, Blanche de Navarre. Fol. 65 r ^o a-b.	95
1219, janv. Comtesse pal. de Troyes, Blanche de Navarre. Fol. 65 r ^o b – v ^o a.	96
1219, ven. 15 mars. Comtesse pal. de Troyes, Blanche de Navarre. Fol. 65 v ^o b – 66 r ^o a.	97
1375, 8 janv. Comtesse de France, d'Artois et de Bourgogne palatine, dame de Salins, Marguerite. Fol. 66 r ^o b.	98
1205, 10 avril – 1206, 1 ^{er} avril. Dame de Chappes, Hélistent. Fol. 67 r ^o a.	99
1224, 12 juin. Dame de Chappes, Hélistent. Fol. 67 r ^o a-b.	100
1248, oct. Dame de Lézennes, Marguerite. Fol. 67 r ^o b.	101
1248, fév. Seigneur de Traînel, Dreux I ^{er} . Fol. 67 v ^o a.	102
1239, juin. Seigneur de Marigny, Garnier IV. Fol. 68 r ^o a.	103
1225, nov. Seigneur de Marigny, Garnier IV. Fol. 68 r ^o b.	104
1205, 10 avril – 1206, 1 ^{er} avril. Seigneur de Chappes, Clarembaud V. Fol. 68 v ^o a.	105
1210, janv. Seigneur de Chappes, Clarembaud V. Fol. 68 v ^o a-b.	106
1210, fév. Seigneur de Chappes, Clarembaud V. Fol. 68 v ^o b.	107
1230, août. Seigneur de Chappes, Clarembaud V, et son frère, Gautier. Fol. 68 v ^o b – 69 r ^o a.	108
1235, janv. Seigneur de Chappes, Clarembaud V. Fol. 69 r ^o a-b.	109
1237, août. Seigneur de Chappes, Clarembaud V. Fol. 69 r ^o b – v ^o b.	110
1210, fév. Guy de Chappes, Fol. 69 v ^o b – 70 r ^o a.	111
1239, oct. Seigneur de Chappes, Clarembaud V. Fol. 70 r ^o b.	112
1259, déc. Châtelain de Noyon et de Thourotte, Jean. Fol. 71 r ^o a.	113
1264, juin, Châtelain de Noyon et de Thourotte, Gaucher. Fol. 71 r ^o a-b.	114
1244, mars. Châtelain de Noyon et de Thourotte, Jean. Fol. 71 r ^o b – 72 r ^o a.	115
1255, janv. Châtelain de Noyon et de Thourotte, Jean. Fol. 72 r ^o a-b.	116
1213, janv. Seigneur Érad I ^{er} de Villehardouin. Fol. 72 r ^o b.	117
1236, déc. Maréchal de Champagne, Guillaume de Villy, et seigneur des Bordes, Henri. Fol. 72 v ^o a-b.	118
1259, janv. Seigneur de Lésennes et chanoine d'Auxerre, Érad, et chanoine de Saint-Pierre de Troyes, Thibaud Fautrier, exécuteurs testamentaires de Marguerite de Lésennes. Fol. 72 v ^o b – 73 r ^o a.	119
1227, nov. Comte de Brienne, Gautier IV. Fol. 73 r ^o b – v ^o a.	120
1205, fév. Seigneur de Dampierre, Guy II. Fol. 73 v ^o a-b.	121
1228, janv. Seigneur de Vallery, Jean. Fol. 73 v ^o b.	122
1203, 6 avril – 1204, 24 avril. Seigneur Guiart de Reynel. Fol. 74 r ^o a.	123
1261, oct. Seigneur de Lézennes, Érad II, et son frère, Guillaume II. Fol. 74 r ^o b.	124
1264, janv. Maréchal de Champagne, Eustache III de Conflans, et sa femme, Jeanne. Fol. 74 v ^o a – 75 r ^o a.	125
1236 ou 1237, avril. Maire de Bar-sur-Aube, Amâtre. Fol. 75 v ^o a-b.	126
1257, août. Bourgeois et marchands de Sens, Latinus Uberti et Eudes Scarthi Lupi. Fol. 76 r ^o a-b.	127
1232, déc. Chevalier Jean de Méry. Fol. 76 v ^o a.	128
1222, fév. Bailli de Champagne, chevalier Guillaume Putemonoie. Fol. 77 r ^o a.	129
1202, juin. Milon Brébans. Fol. 77 v ^o a-b.	130
1212, déc. Jean Brébans. Fol. 78 r ^o a.	131
1204, juin. Hugues de Saint-Maurice. Fol. 78 v ^o a.	132
1207, oct. Chambrier de la comtesse de Champagne, Lambert de Bar. Fol. 78 v ^o b – 79 r ^o b.	133
1207, 22 avril – 1208, 5 avril. Chevalier Haganon d'Ervy. Fol. 79 v ^o a.	134
1212, 25 mars – 1213, 13 avril. Haganon d'Ervy. Fol. 79 v ^o a-b.	135
1211, octobre. Haganon d'Ervy. Fol. 79 v ^o b – 80 r ^o a.	136
1321 ou 1322, avril. Chevalier Jacques de la Noue. Fol. 80 r ^o a-b.	137
1216, 29 sept. Prévôt de Troyes, Ourri le Rasé. Fol. 80 r ^o b – v ^o a.	138
1312, sam. 15 avril. Seigneur de Villemahieu, chevalier Gautier. Fol. 80 v ^o b.	139
1223, 23 avril – 1224, 13 avril. Lambert Bochutus de Bar-sur-Aube. Fol. 81 r ^o a-b.	140
1312, mar. 11 avril. Garde du baillage de Chaumont, seigneur de Vitry-la-Ville, Henri de Clacy. Fol. 81 v ^o a.	141
1233, 23 janv. Maire de Troyes, Pierre le Gendre. Fol. 81 v ^o b – 82 r ^o a.	142
1297, 6 oct. Présidents à Paris pour les affaires du roi. Fol. 82 r ^o a.	143
1245, janv. Prévôt de Troyes, Hue de Cormorin. Fol. 82 r ^o b.	144
1302, mer. 31 janv. Agent du comte de Joigny, Robert du Pré. Fol. 82 r ^o b – v ^o a.	145
1241, août. Bailli de Troyes, Lambert. Fol. 82 v ^o a-b.	146
1318, dim. 12 fév. Clerc du comte d'Auxerre, Pierre de Sarrigny. Fol. 82 v ^o b – 83 r ^o a.	147
1272, mer. 9 mars. Bailli de Troyes, Guillaume Alexandre. Fol. 83 r ^o a-b.	148
1272, mars. Bailli de Troyes, Guillaume Alexandre, et sous-chantre de Saint-Etienne, Gilles. Fol. 83 v ^o a –	149

84 r ^o a.	
1284, mer. 26 avril. Bailli de Troyes, Guillaume du Châtelet. Fol. 84 r ^o a – v ^o a.	150
1325, sam 16 nov. Grenetier et collecteur des mainmortes au bailliage de Meaux, Jean le Fourboieur de Rosay. Fol. 84 v ^o a-b.	151
1262, nov. Prévôt de Troyes, Milon du Plessis. Fol. 85 r ^o a – v ^o a.	152
1262, nov. Prévôt de Troyes, Milon du Plessis. Fol. 85 v ^o a – 86 r ^o b.	153
1318, dim. 12 fév. Clerc du comte d'Auxerre, Pierre de Sarrigny. Fol. 86 r ^o b.	154
1250, mai. Prévôt de Dixmont, Triaus. Fol. 86 v ^o a.	155
1285, ven. 26 oct. Prévôt de Lassicourt, Nicolas de Monceaux. Fol. 86 v ^o a-b.	156
1366, ven. 6 mars. Lieutenant du bailli de Troyes et de Meaux, Félisot de Scellières. Fol. 87 r ^o a-b.	157
1366, 20 juil. Receveur et grenetier du bailliage de Troyes, Michel de Dampmart. Fol. 87 v ^o a – 88 r ^o a.	158
1366, 30 juil. Garde du sceau de la prévôté de Troyes, clerc Humbert des Granches. Fol. 88 r ^o a-b.	159
1366, 30 juil. Garde du sceau de la prévôté de Troyes, clerc Humbert des Granches. Fol. 88 r ^o b – v ^o a.	160
1187, 31 mai. Pape Urbain III. Fol. 89 r ^o a – 92 r ^o b.	161
1219, 20 janv. Pape Honorius III. Fol. 92 v ^o a-b.	162
1219, 17 janv. Pape Honorius III. Fol. 92 v ^o b – 93 r ^o a.	163
1219, 16 janv. Pape Honorius III. Fol. 93 r ^o a-b.	164
1188, 15 mai. Pape Clément III. Fol. 93 r ^o b.	165
1244, 25 juin. Pape Innocent IV. Fol. 93 v ^o a-b.	166
1263, 20 août. Pape Urbain IV. Fol. 93 v ^o b – 94 r ^o a.	167
1246, 27 juin. Pape Innocent IV. Fol. 94 r ^o a-b.	168
1245, 15 sept. Pape Innocent IV. Fol. 94 r ^o b – v ^o b.	169
1247, 29 mai. Pape Innocent IV. Fol. 94 v ^o b.	170
1212, 24 avril. Pape Innocent III. Fol. 95 r ^o a.	171
1250, 16 mars. Pape Innocent IV. Fol. 95 r ^o a-b.	172
1250, 16 mars. Pape Innocent IV. Fol. 95 r ^o b – v ^o a.	173
1249, 12 sept. Pape Innocent IV. Fol. 95 v ^o a-b.	174
1252, 26 juin. Pape Innocent IV. Fol. 95 v ^o b – 98 r ^o b.	175
1252, 25 juin. Pape Innocent IV. Fol. 98 r ^o b – v ^o b.	176
1252, 21 juin. Pape Innocent IV. Fol. 98 v ^o b – 99 r ^o b.	177
1252, 25 juil. Pape Innocent IV. Fol. 99 r ^o b – 100 r ^o a.	178
1252, 23 juil. Pape Innocent IV. Fol. 100 r ^o a – v ^o a.	179
1252, 23 juil. Pape Innocent IV. Fol. 100 v ^o a – 101 r ^o a.	180
1252, 4 nov. Pape Innocent IV. Fol. 101 r ^o a – v ^o a.	181
1252, 4 nov. Pape Innocent IV. Fol. 101 v ^o a-b.	182
1273, 5 fév. Pape Grégoire X. Fol. 102 r ^o a.	183
1294, 1 ^{er} déc. Pape Célestin V. Fol. 102 r ^o b – v ^o a.	184
1262, 31 janv. Pape Urbain IV. Fol. 102 v ^o a-b.	185
1247, 28 mai. Pape Innocent IV. Fol. 102 v ^o b.	186
1159-1181, 1 ^{er} fév. Pape Alexandre III. Fol. 103 r ^o a.	187
s. d. s. a. Fol. 103 r ^o b.	188
1224, oct. Évêque de Châlons et comte du Perche, Guillaume III du Perche. Fol. 104 r ^o a-b.	189
1188, 17 avril – 1189, 8 avril. Évêque de Châlons, Guy III de Joinville. Fol. 104 r ^o b.	190
1262, juil. Évêque de Chalon-sur-Saône, Thibaud. Fol. 104 v ^o b – 105 r ^o a.	191
1191, 14 avril – 1192, 4 avril. Évêque de Troyes, Haïce de Plancy [cad. Barthélémy]. Fol. 106 r ^o a-b.	192
1191, 14 avril – 1192, 4 avril. Évêque de Troyes, Haïce de Plancy [cad. Barthélémy]. Fol. 106 r ^o b.	193
1191, 14 avril – 1192, 4 avril. Évêque de Troyes, Barthélémy. Fol. 106 v ^o a-b.	194
1191, 14 avril – 1192, 4 avril. Évêque de Troyes, Barthélémy. Fol. 106 v ^o b – 107 r ^o a.	195
1192, 5 avril – 1193, 27 mars. Évêque de Troyes, Barthélémy. Fol. 107 r ^o a-b.	196
1195, sept. Évêque de Troyes, Garnier de Traînel. Fol. 107 v ^o a-b.	197
1201, fév. Évêque de Troyes, Garnier de Traînel. Fol. 107 v ^o b.	198
1201, juin. Évêque de Troyes, Garnier de Traînel. Fol. 108 r ^o a-b.	199
1211, fév. Évêque de Troyes, Hervé. Fol. 108 v ^o a.	200
1211, mars. Évêque de Troyes, Hervé. Fol. 108 v ^o a-b.	201
1220, juil. Évêque de Troyes, Hervé. Fol. 108 v ^o b – 109 r ^o b.	202
1220, 6 déc. Évêque de Troyes, Hervé. Fol. 109 r ^o b – v ^o a.	203
1221, 12 avril. Évêque de Troyes, Hervé. Fol. 109 v ^o a-b.	204
1224, nov. Évêque de Troyes, Robert. Fol. 110 r ^o a.	205
1226, mai. Évêque de Troyes, Robert. Fol. 110 r ^o b.	206
1228, fév. Évêque de Troyes, Robert. Fol. 110 v ^o a-b.	207

1231, juin. Évêque de Troyes, Robert. Fol. 110 v ^o b – 111 r ^o a.	208
1231, vend. 18 juil. Évêque de Troyes, Robert. Fol. 111 r ^o a-b.	209
1208, oct. Évêque de Troyes, Hervé. Fol. 111 r ^o b.	210
1234, juin. Évêque de Troyes, Nicolas de Brie. Fol. 111 v ^o a.	211
1234, 3 août. Évêque de Troyes, Nicolas de Brie. Fol. 111 v ^o a-b.	212
1236, 30 avril. Évêque de Troyes, Nicolas de Brie. Fol. 111 v ^o b.	213
1238, nov. Évêque de Troyes, Nicolas de Brie. Fol. 112 r ^o a-b.	214
1248, fév. Évêque de Troyes, Nicolas de Brie. Fol. 112 v ^o a.	215
1247, juin. Évêque de Troyes, Nicolas de Brie. Fol. 112 v ^o b.	216
1261, janv. Évêque de Troyes, Nicolas de Brie. Fol. 113 r ^o a.	217
1260, 17 août. Évêque de Troyes, Nicolas de Brie. Fol. 113 r ^o a-b.	218
1277, fév. Évêque de Troyes, Jean I ^{er} de Nanteuil. Fol. 113 r ^o b – v ^o b.	219
1234, 23 avril – 1235, 7 avril. Évêque de Troyes, Nicolas de Brie. Fol. 113 v ^o b.	220
1304, vend. 15 mai. Évêque de Troyes, Guichard. Fol. 114 r ^o a-b.	221
1289, sam. 24 sept. Évêque de Senlis, Gautier de Chambly. Fol. 114 r ^o b – v ^o a.	222
1303, août. Évêque de Troyes, Guichard. Fol. 114 v ^o a – 115 v ^o a.	223
1192, 5 avril – 1193, 27 mars. Doyen, Jean, et chap. de Saint-Pierre. Fol. 116 r ^o a.	224
1194, 10 avril – 1195, 1 ^{er} avril. Doyen, Jean, et chap. de Saint-Pierre. Fol. 116 r ^o a-b.	225
1201, 23 fév. Doyen, Jean, et chap. de Saint-Pierre. Fol. 116 r ^o b – v ^o b.	226
1203, 1 ^{er} juil. Doyen, Jean, et chap. de Saint-Pierre. Fol. 116 v ^o b – 117 r ^o a.	227
1212, 25 mars – 1213, 13 avril. Doyen, Nicolas, et chap. de Saint-Pierre. Fol. 117 r ^o a.	228
1212, 7 juil. Doyen, Nicolas, et chap. de Saint-Pierre. Fol. 117 r ^o b – v ^o a.	229
1216, janv. Doyen, Nicolas, et chap. de Saint-Pierre. Fol. 117 v ^o a-b.	230
1216, juil. Doyen, Nicolas, et chap. de Saint-Pierre. Fol. 117 v ^o b.	231
1220, lun. 4 mai. Doyen, Nicolas, et chap. de Saint-Pierre. Fol. 118 r ^o a.	232
1221, fév. Doyen, Nicolas, et chap. de Saint-Pierre. Fol. 118 r ^o a-b.	233
1231, sept. Doyen et chap. de Saint-Pierre. Fol. 118 r ^o b – v ^o a.	234
1228, mai. Doyen, Milon, et chap. de Saint-Pierre. Fol. 118 v ^o a.	235
1229, fév. Doyen, Milon, et chap. de Saint-Pierre. Fol. 118 v ^o b.	236
1230, mai. Doyen, Milon, et chap. de Saint-Pierre. Fol. 118 v ^o b – 119 r ^o a.	237
1240, mai. Doyen, Raoul de Rumilly, et chap. de Saint-Pierre. Fol. 119 r ^o a.	238
1243, mai. Doyen, Raoul de Rumilly, et chap. de Saint-Pierre. Fol. 119 r ^o b.	239
1245, jeu. 27 avril. Doyen, Raoul de Rumilly, et chap. de Saint-Pierre. Fol. 119 r ^o b – v ^o a.	240
1254, août. Doyen, Raoul de Rumilly, et chap. de Saint-Pierre. Fol. 119 v ^o a-b.	241
1257, 8 avril – 1258, 23 mars. Doyen, Raoul de Rumilly, et chap. de Saint-Pierre. Fol. 119 v ^o b – 120 r ^o a. .	242
1263 ou 1264, avril. Doyen, Simon, et chap. de Saint-Pierre. Fol. 120 r ^o a-b.	243
1268, sam. 1 ^{er} déc. Doyen, Simon, et chap. de Saint-Pierre. Fol. 120 r ^o b – v ^o a.	244
1271, 3 mai. Doyen, Denis de Champguyon, et chap. de Saint-Pierre. Fol. 120 v ^o a-b.	245
1209 ou 1210, avril. Doyen, Milon de la Chapelle, et chap. de Saint-Pierre. Fol. 120 v ^o b.	246
1272, mer. 3 ou 4 mai. Doyen, Denis de Champguyon, et chap. de Saint-Pierre. Fol. 121 r ^o a.	247
1220, jeu. 3 déc. Doyen, Nicolas, et chap. de Saint-Pierre. Fol. 121 r ^o b – v ^o b.	248
1220, jeu. 3 déc. Chantre de Saint-Pierre, Henri, et trésorier de Saint-Étienne, Artaud. Fol. 121 v ^o b – 122 r ^o a.	249
1280, jeu. 1 ^{er} avril. Doyen, Denis de Champguyon, et chap. de Saint-Pierre. Fol. 122 r ^o b – v ^o b.	250
1323, 2 mai. Doyen, Pierre de Malay, et chantre, Jean d’Auxy, de Saint Pierre. Fol. 123 r ^o a – v ^o b.	251
1222, juil. Chantre de Saint-Pierre, Henri, et trésorier de Saint-Étienne, Artaud. Fol. 123 v ^o b – 124 r ^o a.	252
1289, sam. 2 juil. Doyen, Denis de Champguyon, et chap. de Saint-Pierre. Fol. 125 r ^o a – 126 r ^o b.	253
1278, 18 mars. Doyen, maître Étienne, et chap. de Saint-Étienne. Fol. 128 v ^o	254
1201, 29 fév. Doyen, H[erbert de Saint-Quentin], et chap. de Saint-Étienne. Fol. 129 r ^o a-b.	255
av. 1193. Doyen, Haïce de Plancy, et chap. de Saint-Étienne. Fol. 129 r ^o b – v ^o b.	256
av. 1193. Doyen, Haïce de Plancy, et chap. de Saint-Étienne. Fol. 129 v ^o b.	257
1208, mars. Doyen, Ythier, et chap. de Saint-Étienne. Fol. 129 v ^o b – 130 r ^o b.	258
1208, 6 avril – 1209, 28 mars. Doyen, Ythier, et chap. de Saint-Étienne. Fol. 130 r ^o b – v ^o a.	259
1209, juil. Doyen, Ythier, et chap. de Saint-Étienne. Fol. 130 v ^o a – 131 r ^o b.	260
1209, juin. Doyen, Ythier, et chap. de Saint-Étienne. Fol. 131 r ^o b.	261
1209, sept. Doyen, Ythier, et chap. de Saint-Étienne. Fol. 131 r ^o b – v ^o a.	262
1203, nov. Doyen, Herbert de Saint-Quentin, et chap. de Saint-Étienne. Fol. 131 v ^o a-b.	263
1234, sept. Doyen, G., et chap. de Saint-Étienne. Fol. 131 v ^o b – 132 r ^o a.	264
1211, 3 avril – 1212, 24 mars. Doyen, Barthélemy, et chap. de Saint-Étienne. Fol. 132 r ^o a-b.	265
1217, 6 mars. Doyen, Barthélemy, et chap. de Saint-Étienne. Fol. 132 r ^o b – v ^o a.	266

1217, oct. Doyen, Barthélemy, et chap. de Saint-Étienne. Fol. 132 v ^o a.	267
1218, janv. Doyen, Barthélemy, et chap. de Saint-Étienne. Fol. 132 v ^o a-b.	268
1217, oct. Doyen, Barthélemy, et chap. de Saint-Étienne. Fol. 132 v ^o b – 133 r ^o a.	269
1217, nov. Doyen, Barthélemy, et chap. de Saint-Étienne. Fol. 133 r ^o a-b.	270
1217 ou 1218, mars. Doyen, Barthélemy, et chap. de Saint-Étienne. Fol. 133 r ^o b – v ^o a.	271
1219, août. Doyen, Barthélemy, et chap. de Saint-Étienne. Fol. 133 v ^o a-b.	272
1221, janv. Doyen, Barthélemy, et chap. de Saint-Étienne. Fol. 133 v ^o b – 134 r ^o a.	273
1221, 17 ou 18 mars. Doyen, Barthélemy, et chap. de Saint-Étienne. Fol. 134 r ^o a-b.	274
1223, déc. Doyen, Barthélemy, et chap. de Saint-Étienne. Fol. 134 r ^o b – v ^o b.	275
1227, oct. Doyen, Barthélemy, et chap. de Saint-Étienne. Fol. 134 v ^o b – 135 r ^o a.	276
1229, 18 mars. Doyen, Barthélemy, et chap. de Saint-Étienne. Fol. 135 r ^o a – v ^o a.	277
1238, mai. Doyen, Milon de Bar, et chap. de Saint-Étienne. Fol. 135 v ^o a-b.	278
1238, août. Doyen, Milon de Bar, et chap. de Saint-Étienne. Fol. 135 v ^o b – 136 r ^o a.	279
1238, sam. 25 oct. Doyen, Milon de Bar, et chap. de Saint-Étienne. Fol. 136 r ^o a-b.	280
1248, août. Doyen, Milon de Bar, et chap. de Saint-Étienne. Fol. 136 r ^o b – v ^o a.	281
1236 ou 1237, avril. Doyen, Milon de Bar, et chap. de Saint-Étienne. Fol. 136 v ^o b.	282
1256, fév. Doyen, Milon de Bar, chap. de Saint-Étienne, et prieur, R., du Saint-Sépulcre. Fol. 137 r ^o a-b. ...	283
1218, fév. Doyen, Barthélemy, et chap. de Saint-Étienne. Fol. 137 r ^o b – v ^o a.	284
1230, 18 mars. Doyen, Barthélemy, et chap. de Saint-Étienne. Fol. 137 v ^o a-b.	285
1226, 9 août. Doyen, Barthélemy, et chap. de Saint-Étienne. Fol. 138 r ^o a-b.	286
1282 ou 1283, avril. Doyen de Saint-Étienne, maître Étienne de Luxeuil, et curé de Saint-Julien, Clément, exécuteurs testamentaires du chanoine de Saint-Pierre, Jean Garsia. Fol. 138 r ^o b – v ^o a.	287
1278, 17 mars. Doyen, maître Étienne de Luxeuil, et chap. de Saint-Étienne. Fol. 138 v ^o a-b.	288
1328, 4 août. Doyen, Arnoul de Châlons, et chap. de Saint-Étienne. Fol. 138 v ^o b – 139 r ^o a.	289
1249, juil. Chap. de Saint-Pierre de Mussy. Fol. 140 r ^o a-b.	290
1263, 1 ^{er} avril – 1264, 19 avril. Chap. de Saint-Pierre de Mussy. Fol. 140 r ^o b.	291
1209, déc. Doyen, M., et chap. de la Sainte-Trinité de Traînel. Fol. 140 v ^o a-b.	292
1234, juin. Doyen, Henri, et chap. de la Sainte-Trinité de Traînel. Fol. 140 v ^o b – 141 r ^o a.	293
1256, nov. Doyen de la chrétienté de Vertus, Raoul. Fol. 141 r ^o b – v ^o b.	294
1256, nov. Doyen de la chrétienté de Vertus, Raoul. Fol. 141 v ^o b – 142 r ^o a,	295
1217, août. Doyen, Aubert, et chap. Notre-Dame de Vitry. Fol. 142 r ^o a-b.	296
1221, 8 oct. Doyen de Saint-Étienne, Barthélemy, et chanoine de Saint-Pierre, Milon de la Chapelle. Fol. 142 v ^o a-b.	297
1222, nov. Chanoines de l'autel dédié à la sainte Vierge dans l'église Saint-Étienne, Aubert de Bar, Jean Renaud, Guillaume le Roux et Simon. Fol. 142 v ^o b – 143 r ^o b.	298
1230, avril. Doyen de Saint-Étienne, [Barthélemy] Fol. 143 r ^o b.	299
1286, août. Doyen et chapitre de Saint-Urbain. Fol. 143 v ^o a.	300
1213, sept. Doyen de Saint-Pierre, Nicolas, et chanoine de Saint-Étienne, Adam. Fol. 143 v ^o a-b.	301
1255, fév. Doyen de Saint-Pierre, Raoul de Rumilly, doyen de Saint-Étienne, et official de Troyes, maître Étienne. Fol. 143 v ^o b – 144 v ^o b.	302
1236, 14 août. Doyen d'Arcis, G. Fol. 144 v ^o b.	303
1236, 1 ^{er} sept. Doyen de Saint-Étienne, Milon, chanoine de Saint-Étienne, Oger de Saint-Chéron, et prêtre, Renaud de Beaufort. Fol. 145 r ^o a – 146 r ^o a.	304
1293, sam. 6 juin. Doyen de Saint-Étienne, Garnier de Bricot. Fol. 146 r ^o a,	305
1239, janv. Archidiacre de Sézanne, Roger, prévôt de Saint-Étienne, Guy, chanoine de Saint-Pierre, jadis chantre de Villemaur, Eudes, nommés arbitres par l'évêque de Troyes, Nicolas, et par le doyen de Saint-Étienne, Milon. Fol. 146 r ^o b – v ^o a.	306
1188, 17 avril – 1189, 8 avril. Doyen, Jacques, et chap. de Châlons. Fol. 146 v ^o a-b.	307
1231, mai. Doyen de la chrétienté de Brienne-le-Château, Gilles. Fol. 146 v ^o b – 147 r ^o a.	308
1239, juin. Doyen de la chrétienté de Provins, Aymeric. Fol. 147 r ^o a-b.	309
1219, nov. Archidiacre, Jocelyn, et doyen de la chrétienté de Troyes, maître Jean, procureurs épiscopaux. Fol. 147 r ^o b.	310
1213, oct. Doyen de Saint-Pierre, Nicolas, et chanoine de Saint-Étienne, Adam. Fol. 147 v ^o a-b.	311
1228, mer. 4 oct. Doyen, G., et chap. de Saint-Nicolas de Sézanne. Fol. 147 v ^o b.	312
1215, juin. Doyen de Châtillon, Guillaume. Fol. 148 r ^o a.	313
1237, 29 nov. Doyen, Hugues de Gyé-sur-Seine. Fol. 148 r ^o a.	314
1227, mer. 22 sept. Doyen de Pont-sur-Seine, Herbert. Fol. 148 r ^o b.	315
1271, mars. Doyen de Saint-Maclou de Bar-sur-Aube et le doyen de la chrétienté de Bar-sur-Aube, maître André. Fol. 148 r ^o b – v ^o a.	316
1268, avril. Doyen de la chrétienté de Sézanne, Gaucher. Fol. 148 v ^o a.	317

1216, mai. Doyen de Villemaur, Étienne. Fol. 149 r ^o a.	318
1277, lun. 12 avril. Doyen de Notre-Dame de Villemaur, Arnoud. Fol. 149 r ^o a-b.	319
1228, 26 mars – 1229, 14 avril. Doyen de Margerie, Hugues. Fol. 149 v ^o a.	320
1234, juin. Doyen de Margerie, Hugues de Alneto. Fol. 149 v ^o b.	321
1270, mer. 10 sept. Doyen de Saint-Quiriace de Provins, Jean. Fol. 149 v ^o b – 150 r ^o a.	322
1220, janv. Doyen de la chrétienté de Troyes, maître Jean. Fol. 150 v ^o a.	323
1220, juil. Doyen de la chrétienté de Troyes, Jean, et prêtre et chanoine de Saint-Étienne, Adam. Fol. 150 v ^o b.	324
1219, nov. Archidiacre, Jocelyn, et doyen de la chrétienté de Troyes, maître Jean, procureurs épiscopaux. Fol. 151 r ^o a.	325
1238, 12 avril. Archidiacre de Dijon, A., et official de Langres, F. de Pontell. Fol. 151 r ^o b.	326
1302, 22 avril – 1303, 6 avril. Ministre de la maison de Troyes de l'ordre de la Sainte-Trinité et de la Rédemption des Captifs. Fol. 151 r ^o b – v ^o a.	327
1303, 5 mai. Ministre général de l'ordre de la Sainte-Trinité et des Captifs, Pierre de Cuisy. Fol. 151 v ^o a-b.	328
1258, mai. Sous-chantre de Saint-Étienne, maître Gilles. Fol. 152 r ^o a-b.	329
1266, déc. Ministre général de l'ordre de la Sainte-Trinité, frère Jacques. Fol. 152 v ^o a.	330
1284, lun. 19 juin. Sous-chantre de Saint-Étienne, maître Guillaume de Vitry. Fol. 152 v ^o b.	331
1220 ou 1221, mars. Trésorier de Saint-Étienne, Artaud. Fol. 153 r ^o a.	332
1271, mer. 4 fév. Chanoine de Paris, maître Jean, et chevalier, Jean de Brienne. Fol. 153 v ^o a – 154 r ^o a.	333
1226, août. Doyen, Milon, et official de Troyes, Hugues Popeie. Fol. 154 r ^o b – v ^o b.	334
1230, 1 ^{er} oct. Prévôt de Saint-Étienne, Guy de Chappes. Fol. 155 r ^o a-b.	335
1229, fév. Chevecier de Saint-Étienne, Geoffroy. Fol. 155 v ^o a-b.	336
1209, juil. Chevecier de Saint-Étienne, Dreux de Plancy. Fol. 155 v ^o b – 156 r ^o a.	337
1220, janv. Sous-doyen de Saint-Étienne, Ansery d'Arcis. Fol. 156 v ^o a.	338
1214, août. Chanoine de Saint-Pierre, Girard. Fol. 156 v ^o b.	339
1254, mars. Maître de la maison des lépreux de Crollebarbe, Gautier. Fol. 157 r ^o a – v ^o a.	340
1230, mars. Chanoine de Saint-Étienne, Pierre de <i>Buxiaco</i> . Fol. 157 v ^o b – 158 r ^o a.	341
1216, nov. Sous-doyen de Saint-Étienne, Ansery d'Arcis. Fol. 158 r ^o a-b.	342
1273, juil. Chanoine de Saint-Pierre, maître Étienne de Luxeuil. Fol. 158 r ^o b – v ^o a.	343
1280, 7 janv. Cellérier de Saint-Étienne, Savericus. Fol. 158 v ^o a-b.	344
1653, 18 sept. Prêtre, cellérier et chanoine de Saint-Étienne, maître Henri Faily. Fol. 159 r ^o -v.	345
1204, 25 avril – 1205, 9 avril. Abbé, Guillaume I ^{er} , et chap. de Scellières. Fol. 160 r ^o a.	346
1218, mai. Abbé, Létéric I ^{er} , et comm. de Scellières. Fol. 160 r ^o b – v ^o a.	347
1239, oct. Abbé, Garnier, et comm. de Scellières. Fol. 160 v ^o a-b.	348
1235, nov. Abbé et comm. de Montier-en-Der. Fol. 162 r ^o a-b.	349
1236, 6 juil. Abbé de Montier-en-Der, R. Fol. 162 r ^o b – v ^o b.	350
1236, août. Comm. de Montier-en-Der. Fol. 162 v ^o b – 163 r ^o a.	351
1266, juin. Abbé, Renaud, et comm. de Montier-en-Der. Fol. 163 r ^o a-b.	352
1215-1226. Abbé de Montier-en-Der, R. Fol. 163 v ^o a.	353
1197, 6 avril – 1198, 28 mars. Abbé, Pierre II, et comm. de Montier-la-Celle. Fol. 164 r ^o a.	354
1218 ou 1219, avril. Abbé de Montier-la-Celle, Létéric. Fol. 164 r ^o b.	355
1218, mai. Abbé, Guillaume II, et comm. de Montier-la-Celle. Fol. 164 v ^o a.	356
1229, dim. 27 janv. Abbé, Létéric, et comm. de Montier-la-Celle. Fol. 164 v ^o b.	357
1240, 15 avril – 1241, 30 mars. Abbé de Montier-la-Celle, Jean I ^{er} Rigaut. Fol. 165 r ^o a.	358
1238, janv. Abbé, Létéric, et comm. de Montier-la-Celle. Fol. 165 r ^o a-b,	359
1246, déc. Abbé, Girard II, et comm. de Montier-la-Celle. Fol. 165 r ^o b – v ^o a.	360
1266, août. Abbé, Félix I ^{er} , et comm. de Montier-la-Celle. Fol. 165 v ^o a-b.	361
1293, mars. Abbé, Guichard, et comm. de Montier-la-Celle. Fol. 165 v ^o b – 166 r ^o b.	362
1290, jeu. 29 juin. Abbé, Guichard, et comm. de Montier-la-Celle. Fol. 166 r ^o b – v ^o a.	363
1281, sam. 22 nov. Abbé de Montier-la-Celle, Félix I ^{er} . Fol. 166 v ^o a-b.	364
1207, 27 nov. Abbé, Pierre I ^{er} , et chap. de Saint-Martin-ès-Aires. Fol. 167 r ^o a.	365
1220 ou 1221, mars. Abbé, Pierre I ^{er} , et comm. de Saint-Martin-ès-Aires. Fol. 167 r ^o b.	366
1247, janv. Abbé de Saint-Martin-ès-Aires, Jean III, et official de Troyes, maître Jean. Fol. 167 v ^o a.	367
1257, juin. Abbé de Saint-Martin-ès-Aires, et official de Troyes, Lambert. Fol. 167 v ^o a – 168 r ^o a.	368
1256, fév. Abbé de Saint-Michel, et doyen de la chrétienté de Tonnerre. Fol. 168 v ^o a-b.	369
1232, juil. Abbé, Jacques I ^{er} , et comm. de Montiéramey. Fol. 169 r ^o a-b.	370
1232, août. Abbé, Jacques I ^{er} , et comm. de Montiéramey. Fol. 169 r ^o b – v ^o a.	371
1248, juil. Abbé, Jacques I ^{er} , et comm. de Montiéramey. Fol. 169 v ^o b – 170 r ^o a.	372

1248, sept. Abbé, Jacques I ^{er} , et comm.de Montiéramey. Fol. 170 r ^o a-b.	373
1266, juil. Abbé, Robert, et comm.de Montiéramey. Fol. 170 v ^o a.	374
1280, sept. Abbé, Félix I ^{er} , et comm.de Montier-la-Celle. Fol. 171 v ^o a-b.	375
1319, sam. 24 nov. Abbé, Vivien, et comm.de Boulancourt. Fol. 172 r ^o a – 173 r ^o a.	376
1321, oct. Abbé de Clairvaux, Mathieu. Fol. 173 r ^o a-b.	377
1320, 1 ^{er} fév. Cellérier de Saint-Étienne, Gille de Jotro. Fol. 173 r ^o b – v ^o a.	378
1195, sept. – 1196, 20 avril. Abbé, Raoul, et comm. de Saint-Germain d'Auxerre. Fol. 176 r ^o a-b.	379
1322, sept. Doyen et chap. Saint-Étienne. Fol. 176 r ^o b – v ^o b.	380
1220, mars. Abbé de Saint-Jacques de Provins, Geoffroy, ministre des pauvres de la Maison Dieu de Provins, O. Fol. 177 r ^o a.	381
1192, 5 avril – 1193, 27 mars. Abbé de Saint-Loup, Guitier. Fol. 178 r ^o a.	382
1199, 18 avril – 1200, 8 avril. Abbé, Dreux, et chap. de Saint-Loup. Fol. 178 r ^o a-b.	383
1200, 9 avril – 1201, 24 mars. Abbé, Dreux, et comm. de Saint-Loup. Fol. 178 r ^o b – v ^o a.	384
1192, 5 avril – 1193, 27 mars. Abbé de Saint-Loup, Guitier. Fol. 178 v ^o a.	385
1204, mai. Abbé de Saint-Loup, Dreux. Fol. 178 v ^o a-b.	386
1211, déc. Abbé, Philippe I ^{er} , et comm. de Saint-Loup. Fol. 178 v ^o b – 179 r ^o a.	387
1212 ou 1213, avril. Abbé, Philippe I ^{er} , et comm. de Saint-Loup. Fol. 179 r ^o b.	388
1262, sam. 5 fév. Abbé, Milon, et le prieur de Saint-Loup. Fol. 179 r ^o b – v ^o a.	389
1193, 28 mars – 1194, 9 avril. Abbé, Guitier, et chap. de Saint-Loup. Fol. 179 v ^o b.	390
1280, janv. Abbé, Haudouin du Fay, et comm. de Saint-Loup. Fol. 180 r ^o a-b.	391
1286, oct. Abbé, Haudouin du Fay, et comm. de Saint-Loup. Fol. 180 v ^o a-b.	392
1311, 11 avril – 1312, 25 mars. Abbé de Saint-Loup, Nicolas. Fol. 180 v ^o b – 181 r ^o b.	393
1284, juin. Abbé, Drogon, et comm. de Molesme. Fol. 182 r ^o a-b.	394
1217 ou 1218, mars. Abbé, Anseau, et comm. de Nesle. Fol. 184 r ^o a.	395
1173-1176. Abbé de Cluny, Raoul de Sully. Fol. 185 r ^o a-b.	396
1190, 25 mars – 1191, 13 avril. Abbé de Pontigny, Ménard. Fol. 186 r ^o a.	397
1300, juil. Abbé, Geoffroy, et comm. de Vauluisant. Fol. 187 r ^o a – v ^o b.	398
1300, janv. Abbé, Geoffroy, et comm. de Vauluisant. Fol. 187 v ^o b – 188 r ^o b.	399
1225, mars. Abbesse, Alix II de Vendevre, et comm. de Notre-Dame-aux-Nonnains. Fol. 190 r ^o a-b.	400
1229, 26 mai. Abbesse, Alix II de Vendevre, et comm. de Notre-Dame-aux-Nonnains. Fol. 190 r ^o b – v ^o a.	401
1231, janv. Abbesse, Alix II de Vendevre, et comm. de Notre-Dame-aux-Nonnains. Fol. 190 v ^o b.	402
s. d. Abbesse, A., et comm. de Notre-Dame-aux-Nonnains. Fol. 190 v ^o b – 191 r ^o a.	403
1249, nov. Abbesse, M., et comm. de Notre-Dame-aux-Nonnains. Fol. 191 r ^o a-b.	404
1297, jeu. 4 juil. Abbesse, Gile de Vaujean, et comm. de Notre-Dame-aux-Nonnains. Fol. 191 r ^o b.	405
1315, sam. 25 janv. Sire de Beaufort, chevalier Jean de Lancastre, et sa femme la dame de Beaufort et d'Arcis, Alice de Joinville. Fol. 191 v ^o a-b.	406
1299, août. Abbesse de Faremoutiers, Marguerite. Fol. 192 r ^o a.	407
1314, mer. 14 août. Abbesse, Isabelle IV de Saint-Phal, et comm. de Notre-Dame-aux-Nonnains. Fol. 192 r ^o a – v ^o b.	408
1260, janv. P. de Notre-Dame-en-l'Île de Troyes, de l'ordre du Val des Écoliers, Clément de Prouilly,de l'ordre de Cîteaux, maître Étienne, et le chanoine de Saint-Étienne, I. Garsye, exécuteurs testamentaires du sous-doyen de Saint-Étienne, Garsye. Fol. 194 r ^o a-b.	409
1261, fév. Prieur, A., et comm. de Notre-Dame-en-l'Île de Troyes. Fol. 194 r ^o b – v ^o a.	410
1266, juin. Prieur, A., et tous les autres frères de Notre-Dame-en-l'Île de Troyes. Fol. 194 v ^o a-b.	411
1271, juil. Abbé de Notre-Dame de Larrivour, de l'ordre de Cîteaux, Thibaud I ^{er} , prieur de Notre-Dame-en-l'Île de Troyes, de l'ordre du Val des Écoliers, Grégoire, chanoine de Saint-Étienne, Gérard de Cucheto, et citoyen de Troyes, Thibaud d'Assenay, exécuteurs testamentaires du chevalier Henri de Fonvanne. Fol. 195 r ^o a-b.	412
1271, juil. Prieur, Grégoire, et comm. Notre-Dame-en-l'Île de Troyes, de l'ordre du Val des Écoliers. Fol. 195 r ^o b – v ^o a.	413
1263, oct. Prieur de Rosnay, Henri, et curé de Rosnay, maître Aubry. Fol. 196 r ^o a-b.	414
1321, ven. 6 fév. Prieur de Brienne, Guillaume. Fol. 196 r ^o b – 197 r ^o b.	415
1283, oct. Prieur, Jean, et comm. de Choisel, de l'ordre du Val des Écoliers. Fol. 197 r ^o b – v ^o a.	416
1255, déc. Prieur, Jean, et comm. de la Charité. Fol. 197 v ^o a.	417
1204, janv. Prieure, Hersende, et chap. de Sèche-Fontaine. Fol. 198 r ^o a.	418
1303, ven. 26 juil. Prieur, Laurent, et comm. Notre-Dame-en-l'Île de Troyes, de l'ordre du Val des Écoliers. Fol. 199 r ^o a – v ^o b.	419

1367, 8 nov. Prieure, Marguerite de Vauzelles. et comm. de Foissy, prieur, Audry de Savigny, et comm. de Foissy. Fol. 200 r ^o a – v ^o a.	420
1368, ven. 4 fév. Lieutenant général du bailli de Troyes, Jacques Hodierne. Fol. 200 v ^o a-b.	421
1250, juin. Official de Sens, maître Pierre. Fol. 202 r ^o a – v ^o a.	422
1247, mars. Official de Sens, maître Robert. Fol. 202 v ^o a-b.	423
1265, jeu. 12 mars. Official de Sens. Fol. 202 v ^o b – 203 r ^o a.	424
1239, mars. Official de Sens, maître Eudes. Fol. 203 r ^o a-b.	425
1219, mai. Chanoine et official de Châlons, maître Richer. Fol. 203 v ^o a-b.	426
1249, mer. 16 juin. Official de Châlons. Fol. 203 v ^o b – 204 v ^o a.	427
1250, dim. 30 janv. Official de Châlons. Fol. 204 v ^o a – 205 r ^o a.	428
1258, mer. 20 mars. Official de Châlons. Fol. 205 r ^o a – v ^o a.	429
1264, 25-31 mars ou 1265 (n. st.), 1 ^{er} -24 mars. Official de Châlons. Fol. 205 v ^o a – 206 r ^o b.	430
1249, mer. 16 juin. Official de Châlons. Fol. 206 v ^o a.	431
1218, fév. Archidiacre et official de Troyes, Guyard. Fol. 210 r ^o a-b.	432
1218, 20 sept. Archidiacre et official de Troyes, Guyard. Fol. 210 r ^o b – v ^o a.	433
1219, avril. Archidiacre et official de Troyes, maître Guyard. Fol. 210 v ^o a-b.	434
1219, nov. Archidiacre et official de Troyes, Guyard. Fol. 210 v ^o b.	435
1221, fév. Archidiacre et official de Troyes, Guyard. Fol. 210 v ^o b – 211 r ^o a.	436
1220 ou 1221, mars. Archidiacre et official de Troyes, Guyard. Fol. 211 r ^o a-b.	437
1281, mer. 24 déc. Official de Troyes. Fol. 211 r ^o b – v ^o a.	438
1213, 14 avril – 1214, 29 mars. Official de Troyes, maître Jean. Fol. 211 v ^o a.	439
1296, sam. 10 nov. Official de Troyes. Fol. 211 v ^o b – 212 r ^o a.	440
1224, août. Official de Troyes, maître Hugues Popeie. Fol. 212 r ^o a-b.	441
1224, sept. Official de Troyes, maître Hugues Popeie. Fol. 212 r ^o b – v ^o a.	442
1225, janv. Chanoine d'Auxerre et official de Troyes, maître Hugues Popeie. Fol. 212 v ^o b – 213 r ^o a.	443
1225, mars. Official de Troyes, maître Hugues Popeie. Fol. 213 r ^o a.	444
1225, 15 sept. Official de Troyes, maître Hugues Popeie. Fol. 213 r ^o a-b.	445
1225, déc. Official de Troyes, maître Hugues Popeie. Fol. 213 v ^o a.	446
1225, ven. 25 avril. Official de Troyes, maître Hugues Popeie. Fol. 213 v ^o b.	447
1226, mars. Official de Troyes, maître Hugues Popeie. Fol. 213 v ^o b – 214 r ^o a.	448
1226, sam. 3 oct. Official de Troyes, maître Hugues Popeie. Fol. 214 r ^o a-b.	449
1226, sam. 3 oct. Chanoine d'Auxerre et official de Troyes, maître Hugues Popeie. Fol. 214 r ^o b – v ^o a.	450
1226, juin. Official de Troyes, maître Hugues Popeie. Fol. 214 v ^o a.	451
1226, jeu. 31 déc. Official de Troyes, maître Hugues Popeie. Fol. 214 v ^o b – 215 r ^o a.	452
1227, mar. 20 avril. Official de Troyes, maître Hugues Popeie. Fol. 215 r ^o a – v ^o b.	453
1227, samedi 31 juil. Official de Troyes, maître Hugues Popeie. Fol. 215 v ^o b – 216 r ^o a.	454
1228, dim. 12 nov. Official de Troyes, maître Hugues Popeie. Fol. 216 r ^o a-b.	455
1228, mai. Official de Troyes, maître Hugues Popeie. Fol. 216 r ^o b – v ^o a.	456
1229, janv. Official de Troyes, maître Hugues Popeie. Fol. 216 v ^o a – 217 r ^o a.	457
1229, fév. Official de Troyes, maître Hugues Popeie. Fol. 217 r ^o a – v ^o a.	458
1228, déc. Official de Troyes, maître Hugues Popeie. Fol. 217 v ^o a-b.	459
1231, fév. Official de Troyes, maître P. Fol. 218 r ^o a.	460
1231, sept. Official de Troyes, maître P. Fol. 218 r ^o b – v ^o a.	461
1231, oct. Official de Troyes, maître P. Fol. 218 v ^o a – 219 r ^o b.	462
1231, nov. Official de Troyes, maître P. Fol. 219 r ^o b.	463
1232, fév. Official de Troyes, maître P. Fol. 219 v ^o a.	464
1231 ou 1232, mars. Official de Troyes, maître Pierre de Clesles. Fol. 219 v ^o b – 220 r ^o a.	465
1232, déc. Official de Troyes, maître Pierre de Clesles. Fol. 220 r ^o a-b.	466
1233 ou 1234, avril. Official de Troyes, maître Pierre de Clesles. Fol. 220 r ^o b – v ^o a.	467
1233 ou 1234, avril. Official de Troyes, maître Pierre de Clesles. Fol. 220 v ^o a-b.	468
1233, juin. Official de Troyes, maître Pierre de Clesles. Fol. 220 v ^o b – 221 r ^o a.	469
1230, sept. Official de Troyes, maître P. Fol. 221 r ^o a-b.	470
1234, 6 déc. Official de Troyes, maître Pierre de Clesles. Fol. 221 r ^o b – v ^o a.	471
1270, mer. 17 sept. Official de Troyes. Fol. 221 v ^o a – 222 r ^o a.	472
1215, oct. Official de Troyes, maître Étienne Grapini. Fol. 222 r ^o a-b.	473
1256, janv. Official de Troyes, maître S. Fol. 222 r ^o b.	474
1236, mars. Official de Troyes, maître Étienne. Fol. 222 v ^o a.	475
1236, août. Official de Troyes, maître Étienne. Fol. 222 v ^o b.	476
1236, dim. 21 déc. Official de Troyes, maître Étienne. Fol. 223 r ^o a-b.	477
1236, lundi 18 août. Official de Troyes, maître Étienne. Fol. 223 r ^o b – v ^o a.	478

1238, mai. Official de Troyes, maître Étienne. Fol. 223 v ^o a-b.	479
1237, oct. Official de Troyes, maître Étienne. Fol. 223 v ^o b – 224 r ^o a.	480
1277, oct. Official de Troyes. Fol. 224 r ^o a-b.	481
1241, sept. Official de Troyes, maître Thibaud de Pommorio. Fol. 224 v ^o a.	482
1241, lundi 9 déc. Official de Troyes, maître Thibaud de Pommorio. Fol. 224 v ^o b – 225 r ^o a.	483
1242, juil. Official de Troyes, maître Thibaud de Pommorio. Fol. 225 r ^o a – v ^o a.	484
1242, juil. Official de Troyes, maître Thibaud de Pommorio. Fol. 225 v ^o a-b.	485
1287, ven. 27 juin. Official de Troyes. Fol. 225 v ^o b.	486
1243, mai. Official de Troyes, maître Nicolas. Fol. 226 r ^o a-b.	487
1244, janv. Official de Troyes, maître Nicolas. Fol. 226 r ^o b – v ^o a.	488
1244, mar. 22 mars. Official de Troyes, maître Nicolas. Fol. 226 v ^o a – 227 r ^o a.	489
1244, mars. Official de Troyes, maître Nicolas. Fol. 227 r ^o a-b.	490
1245, mai. Official de Troyes, maître Nicolas. Fol. 227 r ^o b – v ^o a.	491
1245, mars. Official de Troyes, maître Nicolas. Fol. 227 v ^o b – 228 r ^o b.	492
1245, fév. Official de Troyes, maître Nicolas. Fol. 228 r ^o b.	493
1282, lun. 6 avril. Official de Troyes. Fol. 228 v ^o a.	494
1246, fév. Official de Troyes, maître Jean. Fol. 228 v ^o b – 229 r ^o a.	495
1247, fév. Official de Troyes, maître Jean. Fol. 229 r ^o a-b.	496
1246, dim. 4 nov. Official de Troyes, maître Jean. Fol. 229 r ^o b – v ^o a.	497
1256, déc. Official de Troyes. Fol. 229 v ^o a – 230 r ^o a.	498
1247, janv. Official de Troyes, maître Jean. Fol. 230 r ^o a-b.	499
1247, mars. Official de Troyes, maître Jean. Fol. 230 r ^o b – v ^o a.	500
1247, mai. Official de Troyes, maître Jean. Fol. 230 v ^o a-b.	501
1247, mai. Official de Troyes, maître Jean. Fol. 230 v ^o b – 231 r ^o a.	502
1247, mai. Official de Troyes, maître Jean. Fol. 231 r ^o a-b.	503
1247, mai. Official de Troyes, maître Jean. Fol. 231 r ^o b – v ^o a.	504
1247, juil. Official de Troyes, maître Jean, et bailli de Troyes, Oger de Vaux. Fol. 231 v ^o a-b.	505
1247, sept. Official de Troyes, maître Jean. Fol. 231 v ^o b – 232 r ^o a.	506
1247, sept. Official de Troyes, maître Jean. Fol. 232 r ^o b.	507
1247, lundi 28 oct. Official de Troyes, maître Jean. Fol. 232 r ^o b – v ^o a.	508
1248, mars. Official de Troyes, maître Jean. Fol. 232 v ^o a – 233 r ^o a.	509
1248, mar. 31 mars. Official de Troyes, maître Jean. Fol. 233 r ^o a-b.	510
1248, mars. Official de Troyes, maître Jean. Fol. 233 r ^o b – v ^o a.	511
1248, nov. Official de Troyes, maître Jean. Fol. 233 v ^o a-b.	512
1249, juil. Official de Troyes, maître Jean. Fol. 233 v ^o b – 234 r ^o a.	513
1240, mer. 11 avril. Official de Troyes, maître Robert de la Noue. Fol. 234 r ^o a-b.	514
1274, dim. 2 sept. Official de Troyes. Fol. 234 v ^o a-b.	515
1247, samedi 17 août. Jean de Chappes. Fol. 235 r ^o a.	516
1250, nov. Official de Troyes. Fol. 235 r ^o a-b.	517
1250, nov. Official de Troyes. Fol. 235 r ^o b – v ^o a.	518
1252, mars. Official de Troyes. Fol. 235 v ^o a-b.	519
1251, samedi 2 sept. Official de Troyes, et bailli de Troyes, Oger de Vaux. Fol. 235 v ^o b – 236 r ^o a.	520
1252, août. Official de Troyes. Fol. 236 r ^o a-b.	521
1253, mars. Official de Troyes. Fol. 236 r ^o b – v ^o a.	522
1253, déc. Official de Troyes. Fol. 236 v ^o a-b.	523
1253, nov. Official de Troyes. Fol. 236 v ^o b – 237 r ^o a.	524
1254, déc. Official de Troyes. Fol. 237 r ^o a-b.	525
1256 ou 1257, avril. Official de Troyes. Fol. 237 r ^o b – v ^o b.	526
1256 ou 1257, avril. Official de Troyes. Fol. 237 v ^o b – 238 r ^o a.	527
1256, juil. Official de Troyes. Fol. 238 r ^o b – v ^o b.	528
1256, juil. Official de Troyes. Fol. 238 v ^o b – 239 r ^o b.	529
1256, oct. Official de Troyes. Fol. 239 r ^o b – v ^o a.	530
1256, oct. Official de Troyes. Fol. 239 v ^o a – 240 r ^o a.	531
1256, nov. Official de Troyes. Fol. 240 r ^o a-b.	532
1256, déc. Official de Troyes. Fol. 240 r ^o b-v ^o a.	533
1257, fév. Official de Troyes. Fol. 240 v ^o b – 241 r ^o a.	534
1257, mars. Official de Troyes. Fol. 241 r ^o a-b.	535
1257, avril. Official de Troyes. Fol. 241 r ^o b – v ^o a.	536
1258 ou 1259, avril. Official de Troyes. Fol. 241 v ^o a – 242 r ^o a.	537
1258, 23 juin. Official de Troyes. Fol. 242 r ^o a-b.	538

1258, sept. Official de Troyes. Fol. 242 v ^o a-b.	539
1256, nov. Official de Troyes. Fol. 242 v ^o b – 243 r ^o a.	540
1259, janv. Official de Troyes. Fol. 243 r ^o a-b.	541
1259, déc. Official de Troyes. Fol. 243 r ^o b – v ^o b.	542
1260, janv. Official de Troyes. Fol. 243 v ^o b – 244 r ^o b.	543
1258, déc. Official de Troyes. Fol. 244 r ^o b – v ^o a.	544
1259, sept. Official de Troyes. Fol. 244 v ^o a – 245 r ^o a.	545
1259, déc. Official de Troyes. Fol. 245 r ^o a – v ^o a.	546
1259, juil. Official de Troyes. Fol. 245 v ^o a – 246 r ^o a.	547
1259. Official de Troyes. Fol. 246 r ^o a-b.	548
1260, juin. Official de Troyes. Fol. 246 v ^o a-b.	549
1260, dim. 4 juil. Official de Troyes. Fol. 246 v ^o b – 247 r ^o a.	550
1260, juil. Official de Troyes. Fol. 247 r ^o a-b.	551
1260, juin. Official de Troyes. Fol. 247 v ^o a-b.	552
1260, juin. Official de Troyes. Fol. 247 v ^o b – 248 r ^o a.	553
1260, juil. Official de Troyes. Fol. 248 r ^o a – v ^o b.	554
1261, 1 ^{er} avril. Official de Troyes. Fol. 248 v ^o b – 249 r ^o b.	555
1271 ou 1272, avril. Official de Troyes. Fol. 249 v ^o a – 250 r ^o a.	556
1261, oct. Official de Troyes. Fol. 250 r ^o a-b.	557
1262, nov. Official de Troyes. Fol. 250 r ^o b – v ^o a.	558
1263, mars. Official de Troyes. Fol. 250 v ^o a-b.	559
1263 ou 1264, avril. Official de Troyes. Fol. 250 v ^o b – 251 r ^o a.	560
1263, mai. Official de Troyes. Fol. 251 r ^o b – v ^o a.	561
1264, janv. Official de Troyes. Fol. 251 v ^o a – 252 r ^o a.	562
1264, janv. Official de Troyes. Fol. 252 r ^o a – v ^o a.	563
1265, juin. Official de Troyes. Fol. 252 v ^o a-b.	564
1265, mars. Official de Troyes. Fol. 252 v ^o b – 253 r ^o b.	565
1264, août. Official de Troyes. Fol. 253 r ^o b – v ^o a.	566
1266, janv. Official de Troyes. Fol. 253 v ^o b – 254 r ^o b.	567
1266, mai. Official de Troyes. Fol. 254 v ^o a – 255 r ^o b.	568
1266, mars. Official de Troyes. Fol. 255 r ^o b – 256 v ^o a.	569
1281, jeu. 21 août. Official de Troyes. Fol. 256 v ^o a – 257 r ^o a.	570
1267, mai. Official de Troyes. Fol. 257 v ^o b – 258 r ^o b.	571
1267, mai. Official de Troyes. Fol. 258 r ^o b – 259 r ^o a.	572
1267, oct. Official de Troyes. Fol. 259 r ^o b – v ^o b.	573
1267, oct. Official de Troyes. Fol. 259 v ^o b – 260 r ^o a.	574
1267, déc. Official de Troyes. Fol. 260 r ^o a – v ^o b.	575
1268, mars. Official de Troyes. Fol. 261 r ^o a-b.	576
1268, avril. Official de Troyes. Fol. 261 v ^o a – 262 r ^o a.	577
1268, avril. Official de Troyes. Fol. 262 r ^o a-b.	578
1268, juin. Official de Troyes. Fol. 262 r ^o b – 263 r ^o a.	579
1268, juil. Official de Troyes. Fol. 263 r ^o b – v ^o a.	580
1269, sam. 4 mai. Official de Troyes. Fol. 263 v ^o a – 264 r ^o b.	581
1269, oct. Official de Troyes. Fol. 264 r ^o b – v ^o b.	582
1269, déc. Official de Troyes. Fol. 264 v ^o b – 265 r ^o b.	583
1269, déc. Official de Troyes. Fol. 265 r ^o b – 266 r ^o a.	584
1269, déc. Official de Troyes. Fol. 266 r ^o a – 267 r ^o a.	585
1270, janv. Official de Troyes. Fol. 267 r ^o a-b.	586
1270, janv. Official de Troyes. Fol. 267 r ^o b – v ^o b.	587
1270, janv. Official de Troyes. Fol. 267 v ^o b – 268 r ^o a.	588
1269, fév. Official de Troyes. Fol. 268 r ^o a – v ^o b.	589
1269 ou 1270, mars. Official de Troyes. Fol. 268 v ^o b – 269 v ^o b.	590
1270 ou 1271, avril. Official de Troyes. Fol. 269 v ^o b – 270 v ^o a.	591
1270, mai. Official de Troyes. Fol. 270 v ^o a – 271 r ^o a.	592
1270, mai. Official de Troyes. Fol. 271 r ^o a – v ^o a.	593
1270, août. Official de Troyes. Fol. 271 v ^o a-b.	594
1270, sept. Official de Troyes. Fol. 271 v ^o b – 272 r ^o b.	595
1270, 10 oct. Official de Troyes. Fol. 272 v ^o a-b.	596
1270, oct. Official de Troyes. Fol. 273 r ^o a-b.	597
1271 ou 1272, avril. Official de Troyes. Fol. 273 v ^o a-b.	598

1271, juil. Official de Troyes. Fol. 273 v ^o b – 274 r ^o a.	599
1271, mer. 3 juin. Official de Troyes. Fol. 274 r ^o b – v ^o a.	600
1271, mer. 8 juil. Official de Troyes. Fol. 274 v ^o a.	601
1271, nov. Official de Troyes. Fol. 274 v ^o b – 275 v ^o a.	602
1272, sam. 16 janv. Official de Troyes. Fol. 275 v ^o a – 276 r ^o a.	603
1272, mer. 9 mars. Official de Troyes. Fol. 276 r ^o b – v ^o a.	604
1271, sam. 31 janv. Official de Troyes. Fol. 276 v ^o a-b.	605
1272, jeu. 10 mars. Official de Troyes. Fol. 276 v ^o b – 277 v ^o a.	606
1272, lun. 28 mars. Official de Troyes. Fol. 277 v ^o a – 278 r ^o a.	607
1273, ven. 20 janv. Official de Troyes. Fol. 278 r ^o b – v ^o a.	608
1250, 15 mai. Official de Troyes. Fol. 278 v ^o a-b.	609
1257, fév. Official de Troyes. Fol. 278 v ^o b – 279 r ^o a.	610
1260, mai. Official de Troyes. Fol. 279 r ^o a-b.	611
1273, jeu. 23 mars. Official de Troyes. Fol. 279 r ^o b – v ^o a.	612
1254, juin. Official de Troyes. Fol. 279 v ^o a – 280 r ^o a.	613
1263, mar. 10 avril. Official de Troyes. Fol. 280 r ^o a-b.	614
1273, avril. Official de Troyes. Fol. 280 r ^o b – v ^o a.	615
1294, mer. 16 juin. Official de Troyes. Fol. 280 v ^o a-b.	616
1236, nov. Official de Troyes, maître Étienne. Fol. 280 v ^o b.	617
1238, juin. Official de Troyes, maître Étienne. Fol. 281 r ^o a.	618
1273, ven. 19 mai. Official de Troyes. Fol. 281 r ^o a – v ^o b.	619
1273, mai. Official de Troyes. Fol. 281 v ^o b – 282 v ^o b.	620
1323, mer 27 avril. Official de Troyes, Géraud de Chemimellis. Fol. 283 r ^o a.	621
1318, ven. 10 nov. Official de Troyes. Fol. 283 r ^o a-b.	622
1277, mar. 10 août. Official de Troyes. Fol. 283 r ^o b – v ^o a.	623
1233, jeu. 8 juin. Official de Troyes, maître Pierre de Clesles. Fol. 283 v ^o b.	624
1273, oct. Official de Troyes. Fol. 283 v ^o b – 284 r ^o b.	625
1276, lun. 23 nov. Official de Troyes. Fol. 284 r ^o b – v ^o a.	626
1276, oct. Official de Troyes. Fol. 284 v ^o a – 285 r ^o b.	627
1273, nov. Official de Troyes. Fol. 285 r ^o b – 286 r ^o b.	628
1269, oct. Official de Troyes. Fol. 286 r ^o b – v ^o a.	629
1263, mer. 31 janv. Official de Troyes. Fol. 286 v ^o b – 287 r ^o a.	630
1276, sept. Official de Troyes. Fol. 287 r ^o a – v ^o a.	631
1257, sept. Official de Troyes. Fol. 287 v ^o a – 288 r ^o a.	632
1247, sept. Official de Troyes, maître Jean. Fol. 288 r ^o a.	633
1256, juil. Official de Troyes. Fol. 288 r ^o b – v ^o a.	634
1278, avril. Official de Troyes, et doyen de Saint-Étienne, maître Étienne. Fol. 288 v ^o b – 289 r ^o b.	635
1266, oct. Official de Troyes. Fol. 289 r ^o b – 290 r ^o b.	636
1274, sam. 20 oct. Official de Troyes. Fol. 290 r ^o b – v ^o a.	637
1274, 1 ^{er} avril – 1275, 13 avril. Official de Troyes. Fol. 290 v ^o a – 291 r ^o a.	638
1281, jeu. 19 juin. Official de Troyes. Fol. 291 r ^o a-b.	639
1282, lun. 10 août. Official de Troyes. Fol. 291 v ^o a-b.	640
1284, ven. 13 oct. Official de Troyes. Fol. 291 v ^o b – 292 r ^o b.	641
1288, ven. 30 avril. Official de Troyes. Fol. 292 r ^o b – v ^o b.	642
1307, mar. 23 mai. Official de Troyes. Fol. 292 v ^o b – 293 r ^o a.	643
1310, lun. 21 déc. Official de Troyes. Fol. 293 r ^o a-b.	644
1302, jeu. 27 sept. Official de Troyes. Fol. 293 r ^o b – v ^o a.	645
1321, jeu. 20 août. Official de Troyes. Fol. 293 v ^o b – 294 r ^o b.	646
1322, sam. 27 mars. Official de Troyes. Fol. 294 r ^o b – v ^o a.	647
1300, mar. 7 juin. Official de Troyes. Fol. 294 v ^o a – 295 v ^o b.	648
1275, ven. 22 mars. Official de Troyes. Fol. 295 v ^o b – 296 r ^o b.	649
1275, mai. Official de Troyes. Fol. 296 r ^o b – v ^o b.	650
1277, jeu. 3 juin. Official de Troyes. Fol. 296 v ^o b – 297 v ^o b.	651
1271, janv. Official de Troyes. Fol. 298 r ^o a-b.	652
1253, mars. Official de Troyes. Fol. 298 r ^o b – v ^o a.	653
1276, mar. 28 janv. Official de Troyes. Fol. 298 v ^o a – 299 r ^o a.	654
1277, mar. 31 août. Official de Troyes. Fol. 299 r ^o b – v ^o a.	655
1279, lun. 27 mars. Official de Troyes. Fol. 299 v ^o a – 300 v ^o a.	656
1278, mer. 31 août. Official de Troyes. Fol. 300 v ^o a – 301 r ^o a.	657
1278, dim. 30 oct. Official de Troyes. Fol. 301 r ^o b – v ^o b.	658

1293, mer. 27 mai. Official de Troyes. Fol. 301 v ^o b – 302 r ^o a.	659
1295, jeu. 7 avril. Official de Troyes. Fol. 302 r ^o a – v ^o a.	660
1302, mar. 11 sept. Official de Troyes. Fol. 302 v ^o a – 303 v ^o a.	661
1311, mar. 12 janv. Official de Troyes. Fol. 303 v ^o a – 304 r ^o b.	662
1277, sam. 10 avril. Official de Troyes. Fol. 304 r ^o b – v ^o a.	663
1279, jeu. 21 déc. Official de Troyes. Fol. 304 v ^o a – 305 r ^o a.	664
1274, mar. 9 oct. Official de Troyes. Fol. 305 r ^o a – v ^o a.	665
1277, sept. Official de Troyes. Fol. 305 v ^o a-b.	666
1279, sam. 18 mars. Official de Troyes. Fol. 305 v ^o b – 306 r ^o b.	667
1288, mars. Official. Fol. 306 v ^o a – 308 r ^o b.	668
1292, mai. Official de Troyes. Fol. 308 r ^o b – 309 v ^o a.	669
1282, mar. 10 fév. Official de Troyes. Fol. 309 v ^o a – 310 r ^o a.	670
1292, sam. 11 oct. Official de Troyes. Fol. 310 r ^o a-b.	671
1279, dim. 29 oct. Ancien recteur de Notre-Dame-aux-Nonnains, Garnier, et Jean dit Judas de l'Île. Fol. 310 r ^o b – 311 r ^o a.	672
1289, 25 fév. Sous-chantre de Saint-Étienne, Guillaume de Vitry. Fol. 311 r ^o b – 312 v ^o a.	673
1270, lun. 1 ^{er} déc. Official de Troyes. Fol. 312 v ^o b – 313 r ^o a.	674
1292, dim. 28 sept. Official de Troyes. Fol. 313 r ^o a-b.	675
1283, sam. 12 juin. Official de Troyes. Fol. 313 v ^o a-b.	676
1274, jeu. 27 sept. Official de Troyes. Fol. 313 v ^o b.	677
1272, 24 avril – 1273, 8 avril. Official de Troyes. Fol. 313 v ^o b.	678
1275, sept. Official de Troyes. Fol. 313 v ^o b.	679
1275, oct. Official de Troyes. Fol. 314 r ^o a.	680
1275, oct. Official de Troyes. Fol. 314 r ^o a.	681
1275, oct. Official de Troyes. Fol. 314 r ^o a.	682
1277, janv. Official de Troyes. Fol. 314 r ^o a.	683
1281, mar. 4 fév. Official de Troyes. Fol. 314 r ^o a.	684
1282, sam. 29 août. Official de Troyes. Fol. 314 r ^o a.	685
1284, mer. 28 juin. Official de Troyes. Fol. 314 r ^o b.	686
1285, dim. 14 oct. Official de Troyes. Fol. 314 r ^o b.	687
1287, dim. 29 juin. Official de Troyes. Fol. 314 r ^o b.	688
1291, lun. 2 avril. Official de Troyes. Fol. 314 r ^o b.	689
1292, jeu. 31 janv. Official de Troyes. Fol. 314 r ^o b.	690
1292, jeu. 31 janv. Official de Troyes. Fol. 314 v ^o a.	691
1292, sam. 29 nov. Official de Troyes. Fol. 314 v ^o a.	692
1292, sam. 31 mai. Official de Troyes. Fol. 314 v ^o a.	693
1292, sam. 11 oct. Official de Troyes. Fol. 314 v ^o a.	694
1303, jeu. 25 avril. Official de Troyes. Fol. 314 v ^o a.	695
1277, mar. 31 août. Official de Troyes. Fol. 314 v ^o b – 316 r ^o a.	696
1275, dim 7 avril. Official de Troyes. Fol. 316 r ^o a – v ^o a.	697
1277, dim. 13 juin. Official de Troyes. Fol. 316 v ^o a-b.	698
1274, mars. Official de Troyes. Fol. 316 v ^o b – 317 r ^o a.	699
1275, août. Official de Troyes. Fol. 317 r ^o a-b.	700
1275, jeu. 4 avril. Official de Troyes. Fol. 317 r ^o b – v ^o b.	701
1276, janv. Official de Troyes. Fol. 317 v ^o b – 318 v ^o a.	702
1278, sept. Official de Troyes. Fol. 318 v ^o a – 319 v ^o a.	703
1274, fév. Official de Troyes. Fol. 319 v ^o a – 321 r ^o a.	704
1277, sam. 17 avril. Official de Troyes. Fol. 321 r ^o a – 322 r ^o b.	705
1285, dim. 14 oct. Official de Troyes. Fol. 322 v ^o a-b.	706
1292, mai. Official de Troyes. Fol. 322 v ^o b – 323 r ^o a.	707
1281, lun. 27 oct. Official de Troyes. Fol. 323 r ^o a-b.	708
1290 ou 1291, avril. Official de Troyes. Fol. 323 r ^o b – v ^o a.	709
1263, oct. Official de Troyes. Fol. 323 v ^o a.	710
1270, mar. 7 oct. Official de Troyes. Fol. 323 v ^o a-b.	711
1277, ven. 8 janv. Official de Troyes. Fol. 323 v ^o b – 324 r ^o b.	712
1275, dim. 22 sept. Official de Troyes. Fol. 324 v ^o a – 325 r ^o a.	713
1274, déc. Official de Troyes. Fol. 325 r ^o a – v ^o a.	714
1275, mer. 18 sept. Official de Troyes. Fol. 325 v ^o a – 326 r ^o a.	715
1276, lun. 10 fév. Official de Troyes. Fol. 326 r ^o a – v ^o a.	716
1327, lun. 30 nov. Official de Troyes. Fol. 326 v ^o b – 327 r ^o b.	717

1328, mar. 19 juil. Official de Troyes. Fol. 327 r ^o b – 328 r ^o b.	718
1263, mar. 31 juil. Official de Troyes. Fol. 329 r ^o a-b.	719
1263, mar. 31 juil. Official de Troyes. Fol. 329 r ^o b – v ^o a.	720
1263, ven. 3 août. Official de Troyes. Fol. 329 v ^o a-b.	721
1263, mar. 31 juil. Official de Troyes. Fol. 329 v ^o b – 330 r ^o a.	722
1262, 9 avril – 1263, 31 mars. Official de Troyes. Fol. 330 r ^o a-b.	723
1262, 9 avril – 1263, 31 mars. Official de Troyes. Fol. 330 r ^o b – v ^o a.	724
1263, lun. 16 juil. Official de Troyes. Fol. 330 v ^o a-b.	725
1263, mar. 7 août. Official de Troyes. Fol. 330 v ^o b – 331 r ^o a.	726
1380, janv. Official de Troyes. Fol. 331 r ^o b.	727
1293, dim. 27 déc. Official de Troyes. Fol. 331 r ^o b – v ^o b.	728
1297, jeu. 17 oct. Official de Troyes. Fol. 331 v ^o b – 332 r ^o a.	729
1282, lun. 21 déc. Official de Troyes. Fol. 332 r ^o b – v ^o a.	730
1279, lun. 24 sept. Official de Troyes. Fol. 332 v ^o a – 333 r ^o a.	731
1291, sam. 9 juin. Official de Troyes. Fol. 333 r ^o b – v ^o a.	732
1326, lun. 3 juil. Bailli de Troyes, Michel de Paris. Fol. 333 v ^o b – 334 v ^o a.	733
1368, ven. 25 fév. Bailli de Troyes, chevalier Guillaume, seigneur du Plessis. Fol. 334 v ^o a – 335 r ^o b.	734
1173, 8 avril – 1174, 23 mars. Comte pal. de Troyes, Henri I. Fol. 337 r ^o a-b.	735
1173, 8 avril – 1174, 23 mars. Comte pal. de Troyes, Henri I. Fol. 337 r ^o b – v ^o a.	736
1174, 24 mars – 1175, 12 avril. Comtesse de Troyes, fille du roi des Francs Louis, Marie de France. Fol. 337 v ^o b.	737
1175, 13 avril – 1176, 3 avril. Comte pal. de Troyes, Henri I. Fol. 338 r ^o a.	738
1201, janv. Comte pal. de Troyes, Thibaud III. Fol. 338 v ^o a – 339 r ^o a.	739
1185, 21 avril – 1186, 12 avril. Comtesse de Troyes, Marie. Fol. 340 r ^o a-b.	740
1187, 29 mars – 1188, 16 avril. Comte pal. de Troyes, Henri II. Fol. 340 r ^o b – v ^o b.	741
1243, août. Official de Troyes, Nicolas, et bailli de Troyes, Joibertus. Fol. 341 r ^o a-b.	742
1244 ou 1245, avril. Abbé, Pierre, et comm. de Montier-la-Celle. Fol. 341 r ^o b – v ^o a.	743
1252, fév. Official de Troyes. Fol. 341 v ^o a – 342 r ^o b.	744
1223, août. Comte pal. de Champagne et de Brie, Thibaud IV. Fol. 342 v ^o a-b.	745
1198, 29 mars – 1199, 17 avril. Comte pal. de Troyes, Thibaud III. Fol. 343 r ^o a.	746
1231, janv. Seigneur de Vallery, chevalier Jean Fol. 343 r ^o b – v ^o a.	747
1256, déc. Official de Troyes. Fol. 343 v ^o b – 344 r ^o a.	748
1234, déc. Official de Troyes, Pierre de Clesles. Fol. 344 r ^o a – v ^o a.	749
1254, juin. Official de Troyes. Fol. 344 v ^o a-b.	750
1321, mar. 4 août. Garde du sceau de la prévôté de Troyes, clerc Henri de Dommart. Fol. 345 r ^o a – 346 r ^o a.	751
1321, sam. 1 ^{er} août. Garde du sceau de la prévôté de Troyes, clerc Henri de Dommart. Fol. 346 r ^o a – 347 r ^o a.	752
1313, jeu. 6 sept. Garde du sceau de la prévôté de Troyes, Pierre d'Orléans. Fol. 347 r ^o a – v ^o a.	753
1309, lun. 29 déc. Garde du sceau de la prévôté de Troyes, Pierre d'Orléans. Fol. 347 v ^o a – 348 r ^o a.	754
1320, 1 ^{er} nov. Cellérier Saint-Étienne, Egidius de Jotro. Fol. 348 r ^o a-b.	755
1318, 1 ^{er} avril. Garde du sceau de la prévôté de Bar-sur-Aube, Pierre de Burreville. Fol. 348 v ^o a – 349 r ^o a.	756
1320, mar. 20 mai. Garde du sceau de la prévôté de Rosnay, Renaud d'Yevre. Fol. 349 r ^o b – 352 r ^o a.	757
1319, mar. 23 oct. Garde du sceau de la prévôté de Troyes, clerc Henri de Dommart. Fol. 352 r ^o b – v ^o a.	758
1311, sam. 19 juin. Garde du sceau de la prévôté de Troyes, Pierre d'Orléans. Fol. 352 v ^o b – 353 r ^o b.	759
1325, sam. 17 août. Garde du sceau de la prévôté de Troyes, clerc Henri de Dommart. Fol. 353 r ^o b – 354 r ^o b.	760
1320, mer. 9 janv. Garde du sceau de la prévôté de Pont-sur-Seine et curé de Saint-Martin de Pont-sur-Seine, Jean de Champguyon. Fol. 354 r ^o b – v ^o b.	761
1321, dim. 24 mai. Garde du sceau de la prévôté de Chantemerle, Pierre Bisez de Barbonne. Fol. 355 r ^o a – v ^o a.	762
1321, dim. 29 mars. Garde du sceau de la prévôté de Rosnay, Renaud d'Yevre. Fol. 355 v ^o a-b.	763
1300, mar. 15 nov. Bailli de Chaumont, Pierre le Jumeau. Fol. 355 v ^o b – 356 r ^o b.	764
1314, lun. 21 oct. Garde du sceau de la prévôté de Rosnay, Thibaud Chennaz. Fol. 356 r ^o b – 357 v ^o a.	765
1323, 20 mars. Garde du sceau de la prévôté de Rosnay, Renaud d'Yevre. Fol. 357 v ^o a – 358 r ^o a.	766
1322, mar. 27 juil. Garde du sceau de la prévôté de Troyes, clerc Henri de Dommart. Fol. 358 r ^o a – 359 v ^o b.	767

1322, sam. 24 avril. Garde du sceau de la prévôté de Troyes, clerc Henri de Dommart. Fol. 359 v ^o b – 360 v ^o b.	768
1320, lun. 4 sept. Garde du sceau de la prévôté de Troyes, clerc Henri de Dommart. Fol. 360 v ^o b – 36 r ^o b.	769
1325, mer. 18 déc. Garde du sceau de la prévôté de Troyes, clerc Henri de Dommart. Fol. 361 r ^o b – 363 r ^o a.	770
1325, mer. 18 déc. Garde du sceau de la prévôté de Troyes, clerc Henri de Dommart. Fol. 363 r ^o a – v ^o b.	771
1325, mer. 18 déc. Garde du sceau de la prévôté de Troyes, clerc Henri de Dommart. Fol. 364 r ^o a-b.	772
1307, sam. 23 sept. Garde du sceau de la prévôté de Troyes, Henri de Bar. Fol. 364 v ^o a-b.	773
1321, jeu. 12 fév. Jean l'Âne de Chablis, et sa femme, Péronnelle. Fol. 364 v ^o b – 365 r ^o b.	774
1292, mai. Bailli de Meaux et de Provins. Fol. 365 r ^o b – 366 v ^o b.	775
1297, mar. 4 juin. Garde du sceau de la prévôté de Troyes, Henri de Bar. Fol. 366 v ^o b – 367 r ^o b.	776
1326, jeu. 4 déc. Garde du sceau de la prévôté de Troyes, clerc Henri de Dommart. Fol. 367 v ^o a – 369 r ^o a.	777
1327, ven. 16 janv. Garde du sceau de la prévôté de Troyes, clerc Henri de Dommart. Fol. 369 r ^o b – 370 r ^o b.	778
1327, dim. 13 déc. Garde du sceau de la prévôté de Troyes, clerc Henri de Dommart. Fol. 370 r ^o b – v ^o b.	779
1327, mar. 10 mars. Garde du sceau de la prévôté de Troyes, clerc Henri de Dommart. Fol. 370 v ^o b – 372 r ^o a.	780
1326, mer. 26 mars. Garde du sceau de la prévôté de Troyes, clerc Henri de Dommart. Fol. 372 r ^o a – v ^o a.	781
1327, 13 mars. Garde du sceau de la prévôté de Troyes, clerc Henri de Dommart. Fol. 372 v ^o a – 378 r ^o a.	782
1326, sam. 17 mai. Garde du sceau de la prévôté de Troyes, clerc Henri de Dommart. Fol. 378 r ^o a – v ^o b.	783
1326, sam. 23 août. Garde du sceau de la prévôté de Troyes, clerc Henri de Dommart. Fol. 378 v ^o b – 380 r ^o a.	784
1327, ven. 27 fév. Garde du sceau de la prévôté de Troyes, clerc Henri de Dommart. Fol. 380 r ^o a – v ^o b.	785
1326, lun. 9 juin. Garde du sceau de la prévôté de Troyes, clerc Henri de Dommart. Fol. 381 r ^o a – v ^o b.	786
1367, 13 mars. Garde du sceau de la prévôté de Troyes, Humbert des Granges. Fol. 382 r ^o a – v ^o a.	787
1365, 23 avril. Garde du sceau de la prévôté de Troyes, Humbert des Granges. Fol. 382 v ^o a – 383 r ^o b.	788
1362, 8 juil. Garde du sceau de la prévôté de Troyes, Humbert des Granges. Fol. 383 r ^o b – 385 r ^o a.	789
1362, 1 ^{er} sept. Garde du sceau de la prévôté de Troyes, Humbert des Granges. Fol. 385 r ^o a – v ^o b.	790
1364, 29 fév. Garde du sceau de la prévôté de Troyes, Humbert des Granges. Fol. 385 v ^o b – 386 v ^o b.	791
1363, 11 mars. Garde du sceau de la prévôté de Troyes, Humbert des Granges. Fol. 386 v ^o b – 388 r ^o a.	792
1214, mai. Commandeur du Temple en France, André de Coulours. Fol. 389 r ^o a.	793
1214, juin. Commandeur du Temple en France, André de Coulours. Fol. 389 r ^o a-b.	794
1214, août. Commandeur du Temple en France, André de Coulours. Fol. 389 r ^o b – v ^o a.	795
1219, avril. Commandeur du Temple en France, André de Coulours. Fol. 389 v ^o a-b.	796
1261, déc. Commandeur du Temple en France, Humbert de Péraud. Fol. 389 v ^o b – 390 r ^o b.	797
1269, juin. Commandeur du Temple en France, Amaury de la Roche. Fol. 390 r ^o b – v ^o a.	798
s. d. Commandeur du Temple à Coulours, Ponce de Buillaume. Fol. 390 v ^o a.	799
1387, 2 avril. s. a (Concordat entre Saint-Étienne et Saint-Urbain). Fol. 391 v ^o a – 392 v ^o a.	800
1321, ven. 7 août. Gardes des foires de Champagne et de Brie, Jean de Servigny et Jacques de la Noue, et garde du sceau des foires et prévôt de Saint-Corneille de Compiègne, Garnier. Fol. 394 r ^o a – v ^o a.	801

Table des actes du cartulaire, dans l'ordre chronologique

Le choix ayant été fait d'une édition suivant l'ordre de présentation dans le cartulaire, le lecteur trouvera ici une table inversée, correspondant à l'ordre chronologique des actes, dont le numéro d'édition est indiqué en gras. Pour les actes datés par approximation, le classement des actes s'est fait selon le principe, traditionnel pour l'érudition française, du *terminus ad quem*, pour éviter d'antidater des phénomènes, comme le rappelait Olivier Guyotjeannin dans le deuxième fascicule des *Conseils pour l'édition des textes médiévaux*. Les « actes ayant le même *terminus ad quem* sont alors classés par ordre d'imprécision croissante de leur datation⁵⁹ », sauf si une chronologie relative peut être établie entre deux ou plusieurs actes. Les actes ayant la même date sont classés selon leur ordre dans le cartulaire, sauf la réserve évoquée *supra*. Pour les autres conventions, se reporter au paragraphe introductif de la table précédente.

1158, av. le 19 avril. Comte pal. de Troyes, Henri I. Fol. 36 r ^o a-b.	10
1157, 31 mars – 1158, 19 avril. Comte pal. de Troyes, Henri I. Fol. 31 r ^o a – 32 r ^o a.	1
1159, 12 avril – 1160, 26 mars. Comte pal. de Troyes, Henri I. Fol. 35 v ^o b – 36 r ^o a.	9
1164, 12 avril – 1165, 3 avril. Comte pal. de Troyes, Henri I. Fol. 32 v ^o a.	3
1173, 8 avril – 1174, 23 mars. Comte pal. de Troyes, Henri I. Fol. 32 v ^o a – 35 r ^o a.	4
1173, 8 avril – 1174, 23 mars. Comte pal. de Troyes, Henri I. Fol. 337 r ^o a-b.	735
1173, 8 avril – 1174, 23 mars. Comte pal. de Troyes, Henri I. Fol. 337 r ^o b – v ^o a.	736
1174, 24 mars – 1175, 12 avril. Comte pal. de Troyes, Henri I. Fol. 35 r ^o b.	5
1174, 24 mars – 1175, 12 avril. Comtesse de Troyes, Marie de France. Fol. 337 v ^o b.	737
1175, 13 avril – 1176, 3 avril. Comte pal. de Troyes, Henri I. Fol. 35 r ^o b.	6
1175, 13 avril – 1176, 3 avril. Comte pal. de Troyes, Henri I. Fol. 338 r ^o a.	738
1173-1176. Abbé de Cluny, Raoul de Sully. Fol. 185 r ^o a-b.	396
1176, 4 avril – 1177, 23 avril. Comte pal. de Troyes, Henri I. Fol. 35 v ^o a.	7
1179, 1 ^{er} avril – 1180, 19 avril. Comte pal. de Troyes, Henri I. Fol. 35 v ^o b.	8
1179, 1 ^{er} avril – 1180, 9 avril. Comte pal., Henri I. Fol. 39 v ^o b – 40 r ^o a.	24
1173-1181, 1 ^{er} fév. Pape Alexandre III. Fol. 103 r ^o a.	187
1181, 5 avril – 1182, 27 mars. Comtesse de Troyes, Marie de France et son fils, Henri. Fol. 56 r ^o b – v ^o a.	59
1185, 21 avril – 1186, 12 avril. Comtesse de Troyes, Marie. Fol. 340 r ^o a-b.	740
1186, 13 avril – 1187, 28 mars. Comtesse de Troyes, Marie de France, et son fils, Henri. Fol. 56 v ^o a-b. ..	60
1186, 13 avril – 1187, 28 mars. Comtesse de Troyes, Marie de France, et son fils, Henri. Fol. 56 v ^o b – 57 r ^o a.	61
1187, 31 mai. Pape Urbain III. Fol. 89 r ^o a – 92 r ^o b.	161
1187, 29 mars – 1188, 16 avril. Comte pal. de Troyes, Henri II. Fol. 340 r ^o b – v ^o b.	741
1188, 15 mai. Pape Clément III. Fol. 93 r ^o b.	165
1188, 17 avril – 1189, 8 avril. Comte pal. de Troyes, Henri II. Fol. 36 r ^o b – v ^o a.	11
1188, 17 avril – 1189, 8 avril. Évêque de Châlons, Guy III de Joinville. Fol. 104 r ^o b.	190
1188, 17 avril – 1189, 8 avril. Doyen, Jacques, et chap. de Châlons. Fol. 146 v ^o a-b.	307
1186-1190. Doyen, Haïce de Plancy, et chap. de Saint-Étienne. Fol. 129 r ^o b – v ^o b.	256
1186-1190. Doyen, Haïce de Plancy, et chap. de Saint-Étienne. Fol. 129 v ^o b.	257
1191, fév. Comtesse de Troyes, Marie de France. Fol. 56 r ^o a.	58
1190, 25 mars – 1191, 13 avril. Comtesse de Troyes, Marie de France. Fol. 55 v ^o a-b.	56
1190, 25 mars – 1191, 13 avril. Comtesse de Troyes, Marie de France. Fol. 55 v ^o b – 56 r ^o a.	57
1190, 25 mars – 1191, 13 avril. Abbé de Pontigny, Ménard. Fol. 186 r ^o a.	397
1191, 14 avril – 1192, 4 avril. Évêque de Troyes, Haïce de Plancy [cad. Barthélémy]. Fol. 106 r ^o a-b.	192
1191, 14 avril – 1192, 4 avril. Évêque de Troyes, Haïce de Plancy [cad. Barthélémy]. Fol. 106 r ^o b.	193
1191, 14 avril – 1192, 4 avril. Évêque de Troyes, Barthélémy. Fol. 106 v ^o a-b.	194
1191, 14 avril – 1192, 4 avril. Évêque de Troyes, Barthélémy. Fol. 106 v ^o b – 107 r ^o a.	195
1192, 5 avril – 1193, 27 mars. Évêque de Troyes, Barthélémy. Fol. 107 r ^o a-b.	196

⁵⁹ O. GUYOTJEANNIN (coord.), *Conseils pour l'édition des textes médiévaux*, fasc. II, *Actes et documents d'archives*, Paris, Éditions du CTHS, 2009, p. 117.

1192, 5 avril – 1193, 27 mars. Doyen, Jean, et chap. de Saint-Pierre. Fol. 116 r ^o a.	224
1192, 5 avril– 1193, 27 mars. Abbé de Saint-Loup, Guitier. Fol. 178 r ^o a.	382
1192, 5 avril – 1193, 27 mars. Abbé de Saint-Loup, Guitier. Fol. 178 v ^o a.	385
1193, 28 mars – 1194, 9 avril. Abbé, Guitier, et chap. de Saint-Loup. Fol. 179 v ^o b.	390
1194, 10 avril – 1195, 1 ^{er} avril. Doyen, Jean, et chap. de Saint-Pierre. Fol. 116 r ^o a-b.	225
1195, sept. Évêque de Troyes, Garnier de Traînel. Fol. 107 v ^o a-b.	197
1195, sept. – 1196, 20 avril. Abbé, Raoul, et comm. de Saint-Germain d'Auxerre. Fol. 176 r ^o a-b.	379
1197, 6 avril – 1198, 28 mars. Abbé, Pierre II, et comm.de Montier-la-Celle. Fol. 164 r ^o a.	354
av. 1198. Comtesse de Troyes, Marie de France. Fol. 57 r ^o a-b.	62
1198, 29 mars – 1199, 17 avril. Comte pal. de Troyes, Thibaud III. Fol. 343 r ^o a.	746
1199, 18 avril – 1200, 8 avril. Comte pal. de Troyes, Thibaud III. Fol. 32 r ^o b.	2
1199, 18 avril – 1200, 8 avril. Abbé, Dreux, et chap. de Saint-Loup. Fol. 178 r ^o a-b.	383
1200, nov. Comte pal. de Troyes, Thibaut III. Fol. 36 v ^o b.	13
1201, janv. Comte pal. de Troyes, Thibaud III. Fol. 338 v ^o a – 339 r ^o a.	739
1201, 23 fév. Doyen, Jean, et chap. de Saint-Pierre. Fol. 116 r ^o b – v ^o b.	226
1201, 29 fév. Doyen, H[erbert de Saint-Quentin], et chap. de Saint-Étienne. Fol. 129 r ^o a-b.	255
1201, fév. Évêque de Troyes, Garnier de Traînel. Fol. 107 v ^o b.	198
1200, 9 avril – 1201, 24 mars. Comte pal. de Troyes, Thibaud III. Fol. 36 v ^o a-b.	12
1200, 9 avril – 1201, 24 mars. Abbé, Dreux, et comm. de Saint-Loup. Fol. 178 r ^o b – v ^o a.	384
1201, juin. Évêque de Troyes, Garnier de Traînel. Fol. 108 r ^o a-b.	199
1202, juin. Milon Brébans. Fol. 77 v ^o a-b.	130
1203, juin. Comtesse pal. de Troyes, Blanche de Navarre. Fol. 58 r ^o a.	63
1203, 1 ^{er} juil. Doyen, Jean, et chap. de Saint-Pierre. Fol. 116 v ^o b – 117 r ^o a.	227
1203, nov. Doyen, Herbert de Saint-Quentin, et chap. de Saint-Étienne. Fol. 131 v ^o a-b.	263
1204, janv. Prieure, Hersende, et chap. de Sèche-Fontaine. Fol. 198 r ^o a.	418
1203, 6 avril – 1204, 24 avril. Seigneur Guiart de Reynel. Fol. 74 r ^o a.	123
1204, 25 avril – 1205, 9 avril. Abbé, Guillaume I ^{er} , et chap. de Scellières. Fol. 160 r ^o a.	346
1204, mai. Abbé de Saint-Loup, Dreux. Fol. 178 v ^o a-b.	386
1204, juin. Comtesse pal.de Troyes, Blanche de Navarre. Fol. 58 r ^o b – v ^o b.	64
1204, juin. Comtesse pal. de Troyes, Blanche de Navarre. Fol. 58 v ^o b – 59 r ^o a.	65
1204, juin. Hugues de Saint-Maurice. Fol. 78 v ^o a.	132
1205, fév. Seigneur de Dampierre, Guy II. Fol. 73 v ^o a-b.	121
1205, mai. Comtesse pal. de Troyes, Blanche de Navarre. Fol. 59 r ^o a-b.	66
1205, juil. Comtesse pal. de Troyes, Blanche de Navarre. Fol. 59 r ^o b – v ^o a.	67
1205, 10 avril – 1206, 1 ^{er} avril. Dame de Chappes, Hélistent. Fol. 67 r ^o a.	99
1205, 10 avril – 1206, 1 ^{er} avril. Seigneur de Chappes, Clarembaud V. Fol. 68 v ^o a.	105
1206, 2 avril – 1207, 21 avril. Comtesse pal. de Troyes, Blanche de Navarre. Fol. 59 v ^o a.	68
1206, 2 avril – 1207, 21 avril. Comtesse pal. de Troyes, Blanche de Navarre. Fol. 59 v ^o a-b.	69
1207, oct. Comtesse pal. de Troyes, Blanche de Navarre. Fol. 59 v ^o b – 60 r ^o a.	70
1207, oct. Chambrier de la comtesse de Champagne, Lambert de Bar. Fol. 78 v ^o b – 79 r ^o b.	133
1207, 27 nov. Abbé, Pierre I ^{er} , et chap. de Saint-Martin-ès-Aires. Fol. 167 r ^o a.	365
1208, mars. Doyen, Ythier, et chap. de Saint-Étienne. Fol. 129 v ^o b – 130 r ^o b.	258
1207, 22 avril – 1208, 5 avril. Chevalier Haganon d'Ervy. Fol. 79 v ^o a.	134
1208, juil. Comtesse pal. de Troyes, Blanche de Navarre. Fol. 60 r ^o b – v ^o a.	72
1208, sept. Comtesse pal. de Troyes, Blanche de Navarre. Fol. 60 v ^o a-b.	73
1208, oct. Évêque de Troyes, Hervé. Fol. 111 r ^o b.	210
1208, 6 avril – 1209, 28 mars. Doyen, Ythier, et chap. de Saint-Étienne. Fol. 130 r ^o b – v ^o a.	259
1209, mars. Comtesse pal. de Troyes, Blanche de Navarre. Fol. 60 r ^o a-b.	71
1209, juin. Doyen, Ythier, et chap. de Saint-Étienne. Fol. 131 r ^o b.	261
1209, juil. Doyen, Ythier, et chap. de Saint-Étienne. Fol. 130 v ^o a – 131 r ^o b.	260
1209, juil. Chevecier de Saint-Étienne, Dreux de Plancy. Fol. 155 v ^o b – 156 r ^o a.	337
1209, sept. Doyen, Ythier, et chap. de Saint-Étienne. Fol. 131 r ^o b– v ^o a.	262
1209, oct. Comtesse pal. de Troyes, Blanche de Navarre. Fol. 61 r ^o a-b.	75
1209, déc. Doyen, M., et chap. de la Sainte-Trinité de Traînel. Fol. 140 v ^o a-b.	292
1210, janv. Seigneur de Chappes, Clarembaud V. Fol. 68 v ^o a-b.	106
1210, fév. Comtesse pal. de Troyes, Blanche de Navarre. Fol. 60 v ^o b – 61 r ^o a.	74
1210, fév. Seigneur de Chappes, Clarembaud V. Fol. 68 v ^o b.	107
1210, fév. Guy de Chappes, Fol. 69 v ^o b – 70 r ^o a.	111
1209 ou 1210, avril. Doyen, Milon de la Chapelle, et chap. de Saint-Pierre. Fol. 120 v ^o b.	246
1210, juin. Comtesse pal. de Troyes, Blanche de Navarre. Fol. 61 r ^o b – v ^o a.	76

1210, août. Comtesse pal. de Troyes, Blanche de Navarre. Fol. 62 r ^o a.	79
1211, fév. Évêque de Troyes, Hervé. Fol. 108 v ^o a.	200
1211, mars. Évêque de Troyes, Hervé. Fol. 108 v ^o a-b.	201
1211, oct. Haganon d'Ervy. Fol. 79 v ^o b – 80 r ^o a.	136
1211, déc. Abbé, Philippe I ^{er} , et comm. de Saint-Loup. Fol. 178 v ^o b – 179 r ^o a.	387
1211, 3 avril – 1212, 24 mars. Doyen, Barthélemy, et chap. de Saint-Étienne. Fol. 132 r ^o a-b.	265
1212, 24 avril. Pape Innocent III. Fol. 95 r ^o a.	171
1212, 28 juin. Comtesse pal. de Troyes, Blanche de Navarre. Fol. 62 r ^o b.	81
1212, 7 juil. Doyen, Nicolas, et chap. de Saint-Pierre. Fol. 117 r ^o b – v ^o a.	229
1212, 1 ^{er} déc. Comtesse pal. de Troyes, Blanche de Navarre. Fol. 62 r ^o a-b.	80
1212, déc. Jean Brébans. Fol. 78 r ^o a.	131
1213, janv. Seigneur Érad I ^{er} de Villehardouin. Fol. 72 r ^o b.	117
1212 ou 1213, mars. Comtesse Blanche de Champagne. Fol. 62 r ^o b – v ^o b.	82
1212, 25 mars – 1213, 13 avril. Comtesse pal. de Troyes, Blanche de Navarre. Fol. 61 v ^o a-b.	77
1212, 25 mars – 1213, 13 avril ; après le 28 juin 1212. Comtesse pal. de Troyes, Blanche de Navarre. Fol. 61 v ^o b – 62 r ^o a.	78
1212, 25 mars – 1213, 13 avril. Haganon d'Ervy. Fol. 79 v ^o a-b.	135
1212, 25 mars – 1213, 13 avril. Doyen, Nicolas, et chap. de Saint-Pierre. Fol. 117 r ^o a.	228
1212 ou 1213, avril. Abbé, Philippe I ^{er} , et comm. de Saint-Loup. Fol. 179 r ^o b.	388
1213, juin. Comtesse pal. de Troyes, Blanche de Navarre. Fol. 62 v ^o b.	83
1213, sept. Doyen de Saint-Pierre, Nicolas, et chanoine de Saint-Étienne, Adam. Fol. 143 v ^o a-b.	301
1213, oct. Comtesse pal. de Troyes, Blanche de Navarre. Fol. 62 v ^o b – 63 r ^o a.	84
1213, oct. Doyen de Saint-Pierre, Nicolas, et chanoine de Saint-Étienne, Adam. Fol. 147 v ^o a-b.	311
1213, 14 avril – 1214, 29 mars. Official de Troyes, maître Jean. Fol. 211 v ^o a.	439
1214, mars. Comtesse pal. de Troyes, Blanche de Navarre. Fol. 63 r ^o a-b.	85
1214, mai. Commandeur du Temple en France, André de Coulours. Fol. 389 r ^o a.	793
1214, juin. Commandeur du Temple en France, André de Coulours. Fol. 389 r ^o a-b.	794
1214, août. Chanoine de Saint-Pierre, Girard. Fol. 156 v ^o b.	339
1214, août. Commandeur du Temple en France, André de Coulours. Fol. 389 r ^o b – v ^o a.	795
1215, 6 fév. Comtesse pal. de Troyes, Blanche de Navarre. Fol. 63 v ^o b – 64 r ^o a.	89
1215, juin. Doyen de Châtillon, Guillaume. Fol. 148 r ^o a.	313
1215, oct. Official de Troyes, maître Étienne Grapini. Fol. 222 r ^o a-b.	473
1216, janv. Doyen, Nicolas, et chap. de Saint-Pierre. Fol. 117 v ^o a-b.	230
1216, mai. Doyen de Villemaur, Étienne. Fol. 149 r ^o a.	318
1216, juil. Doyen, Nicolas, et chap. de Saint-Pierre. Fol. 117 v ^o b.	231
1216, 29 sept. Prévôt de Troyes, Ourri le Rasé. Fol. 80 r ^o b - v ^o a.	138
1216, nov. Sous-doyen de Saint-Étienne, Ansery d'Arcis. Fol. 158 r ^o a-b.	342
1217, 6 mars. Doyen, Barthélemy, et chap. de Saint-Étienne. Fol. 132 r ^o b – v ^o a.	266
1217, juil. Comtesse pal. de Troyes, Blanche de Navarre. Fol. 63 r ^o b.	86
1217, août. Doyen, Aubert, et chap. Notre-Dame de Vitry. Fol. 142 r ^o a-b.	296
1217, oct. Doyen, Barthélemy, et chap. de Saint-Étienne. Fol. 132 v ^o a.	267
1217, oct. Doyen, Barthélemy, et chap. de Saint-Étienne. Fol. 132 v ^o b – 133 r ^o a.	269
1217, nov. Doyen, Barthélemy, et chap. de Saint-Étienne. Fol. 133 r ^o a-b.	270
1218, janv. Comtesse pal. de Troyes, Blanche de Navarre. Fol. 63 r ^o b – v ^o a.	87
1218, janv. Doyen, Barthélemy, et chap. de Saint-Étienne. Fol. 132 v ^o a-b.	268
1218, fév. Doyen, Barthélemy, et chap. de Saint-Étienne. Fol. 137 r ^o b – v ^o a.	284
1218, fév. Archidiacre et official de Troyes, Guyard. Fol. 210 r ^o a-b.	432
1217 ou 1218, mars. Doyen, Barthélemy, et chap. de Saint-Étienne. Fol. 133 r ^o b – v ^o a.	271
1217 ou 1218, mars. Abbé, Anseau, et comm. de Nesle. Fol. 184 r ^o a.	395
1218, mer. 18 avril. Comtesse pal. de Troyes, Blanche de Navarre. Fol. 63 v ^o a-b.	88
1218, mai. Abbé, Létéric I ^{er} , et comm. de Scellières. Fol. 160 r ^o b – v ^o a.	347
1218, mai. Abbé, Guillaume II, et comm. de Montier-la-Celle. Fol. 164 v ^o a.	356
1218, 20 sept. Archidiacre et official de Troyes, Guyard. Fol. 210 r ^o b – v ^o a.	433
1219, janv. Comtesse pal. de Troyes, Blanche de Navarre. Fol. 65 r ^o b – v ^o a.	96
1219, 16 janv. Pape Honorius III. Fol. 93 r ^o a-b.	164
1219, 17 janv. Pape Honorius III. Fol. 92 v ^o b – 93 r ^o a.	163
1219, 20 janv. Pape Honorius III. Fol. 92 v ^o a-b.	162
1219, ven. 15 mars. Comtesse pal. de Troyes, Blanche de Navarre. Fol. 65 v ^o b – 66 r ^o a.	97
1218 ou 1219, avril. Comtesse pal. de Troyes, Blanche de Navarre. Fol. 65 r ^o a-b.	95
1218 ou 1219, avril. Abbé de Montier-la-Celle, Létéric. Fol. 164 r ^o b.	355

1219, avril. Archidiacre et official de Troyes, maître Guyard. Fol. 210 v ^o a-b.	434
1219, avril. Commandeur du Temple en France, André de Coulours. Fol. 389 v ^o a-b.	796
1219, mai. Chanoine et official de Châlons, maître Richer. Fol. 203 v ^o a-b.	426
1219, août. Doyen, Barthélemy, et chap. de Saint-Étienne. Fol. 133 v ^o a-b.	272
1219, 19 nov. Comtesse pal. de Troyes, Blanche de Navarre. Fol. 64 r ^o a-b.	90
1219, nov. Archidiacre, Jocelyn, et doyen de la chrétienté de Troyes, maître Jean, procureurs épiscopaux. Fol. 147 r ^o b.	310
1219, nov. Archidiacre, Jocelyn, et doyen de la chrétienté de Troyes, maître Jean, procureurs épiscopaux. Fol. 151 r ^o a.	325
1219, nov. Archidiacre et official de Troyes, Guyard. Fol. 210 v ^o b.	435
1220, janv. Comte de Joigny, Guillaume. Fol. 55 r ^o a.	55
1220, janv. Doyen de la chrétienté de Troyes, maître Jean. Fol. 150 v ^o a.	323
1220, janv. Sous-doyen de Saint-Étienne, Ansery d'Arcis. Fol. 156 v ^o a.	338
1220, mars. Abbé de Saint-Jacques de Provins, Geoffroy, ministre des pauvres de la Maison Dieu de Provins, O. Fol. 177 r ^o a.	381
1220, lun. 4 mai. Doyen, Nicolas, et chap. de Saint-Pierre. Fol. 118 r ^o a.	232
1220, juil. Évêque de Troyes, Hervé. Fol. 108 v ^o b – 109 r ^o b.	202
1220, juil. Doyen de la chrétienté de Troyes, Jean, et prêtre et chanoine de Saint-Étienne, Adam. Fol. 150 v ^o b.	324
1220, jeu. 3 déc. Doyen, Nicolas, et chap. de Saint-Pierre. Fol. 121 r ^o b – v ^o b.	248
1220, jeu. 3 déc. Chantre de Saint-Pierre, Henri, et trésorier de Saint-Etienne, Artaud. Fol. 121 v ^o b – 122 r ^o a.	249
1220, 6 déc. Évêque de Troyes, Hervé. Fol. 109 r ^o b – v ^o a.	203
1221, janv. Doyen, Barthélemy, et chap. de Saint-Étienne. Fol. 133 v ^o b – 134 r ^o a.	273
1221, fév. Doyen, Nicolas, et chap. de Saint-Pierre. Fol. 118 r ^o a-b.	233
1221, fév. Archidiacre et official de Troyes, Guyard. Fol. 210 v ^o b – 211 r ^o a.	436
1221, 17 ou 18 mars. Doyen, Barthélemy, et chap. de Saint-Étienne. Fol. 134 r ^o a-b.	274
1220 ou 1221, mars. Trésorier de Saint-Étienne, Artaud. Fol. 153 r ^o a.	332
1220 ou 1221, mars. Abbé, Pierre I ^{er} , et comm. de Saint-Martin-ès-Aires. Fol. 167 r ^o b.	366
1220 ou 1221, mars. Archidiacre et official de Troyes, Guyard. Fol. 211 r ^o a-b.	437
1221, 12 avril. Évêque de Troyes, Hervé. Fol. 109 v ^o a-b.	204
1221, juin. Comte pal. de Champagne et de Brie, Thibaud IV. Fol. 37 r ^o a – v ^o a.	14
1221, 8 oct. Doyen de Saint-Étienne, Barthélemy, et chanoine de Saint-Pierre, Milon de la Chapelle. Fol. 142 v ^o a-b.	297
1221, ven. 26 nov. Comtesse pal. de Troyes, Blanche de Navarre. Fol. 64 v ^o a.	92
1222, fév. Bailli de Champagne, chevalier Guillaume Putemonoie. Fol. 77 r ^o a.	129
1222, juil. Chantre de Saint-Pierre, Henri, et trésorier de Saint-Étienne, Artaud. Fol. 123 v ^o b – 124 r ^o a. ..	252
1222, nov. Chanoines de l'autel dédié à la sainte Vierge dans l'église Saint-Étienne, Aubert de Bar, Jean Renaud, Guillaume le Roux et Simon. Fol. 142 v ^o b – 143 r ^o b.	298
av. 1223. Comtesse pal. de Troyes, Blanche de Navarre. Fol. 64 v ^o b.	94
1223, ven. 28 avril. Comte pal. de Champagne et de Brie, Thibaud IV. Fol. 37 v ^o b.	15
1223, lun. 15 mai. Comte pal. de Champagne et de Brie, Thibaud IV. Fol. 38 r ^o a.	17
1223, août. Comte pal. de Champagne et de Brie, Thibaud IV. Fol. 342 v ^o a-b.	745
1223, déc. Doyen, Barthélemy, et chap. de Saint-Étienne. Fol. 134 r ^o b – v ^o b.	275
1223, 23 avril – 1224, 13 avril. Lambert Bochutus de Bar-sur-Aube. Fol. 81 r ^o a-b.	140
1223 ou 1224, avril. Comte pal. de Champagne et de Brie, Thibaud IV. Fol. 37 v ^o b – 38 r ^o a.	16
1223 ou 1224, avril. Comtesse pal. de Troyes, Blanche de Navarre. Fol. 64 r ^o b.	91
1224, 12 juin. Dame de Chappes, Héliissent. Fol. 67 r ^o a-b.	100
1224, juin. Comte pal. de Champagne et de Brie, Thibaud IV. Fol. 38 r ^o b – v ^o a.	18
1224, août. Official de Troyes, maître Hugues Popeie. Fol. 212 r ^o a-b.	441
1224, sept. Official de Troyes, maître Hugues Popeie. Fol. 212 r ^o b – v ^o a.	442
1224, oct. Évêque de Châlons et comte du Perche, Guillaume III du Perche. Fol. 104 r ^o a-b.	189
1224, nov. Évêque de Troyes, Robert. Fol. 110 r ^o a.	205
1225, 26 janv. Comtesse pal. de Troyes, Blanche de Navarre. Fol. 64 v ^o a-b.	93
1225, janv. Chanoine d'Auxerre et official de Troyes, maître Hugues Popeie. Fol. 212 v ^o b – 213 r ^o a.	443
1225, mars. Abbesse, Alix II de Vendevre, et comm. de Notre-Dame-aux-Nonnains. Fol. 190 r ^o a-b.	400
1225, mars. Official de Troyes, maître Hugues Popeie. Fol. 213 r ^o a.	444
1225, ven. 25 avril. Official de Troyes, maître Hugues Popeie. Fol. 213 v ^o b.	447
1225, 15 sept. Official de Troyes, maître Hugues Popeie. Fol. 213 r ^o a-b.	445
1225, nov. Seigneur de Marigny, Garnier IV. Fol. 68 r ^o b.	104

1225, déc. Official de Troyes, maître Hugues Popeie. Fol. 213 v ^o a.	446
1226, mars. Official de Troyes, maître Hugues Popeie. Fol. 213 v ^o b – 214 r ^o a.	448
1226, mai. Comte pal. de Champagne et de Brie, Thibaud IV. Fol. 38 v ^o a-b.	19
1226, mai. Évêque de Troyes, Robert. Fol. 110 r ^o b.	206
1226, juin. Official de Troyes, maître Hugues Popeie. Fol. 214 v ^o a.	451
1226, 9 août. Doyen, Barthélemy, et chap. de Saint-Étienne. Fol. 138 r ^o a-b.	286
1226, août. Doyen, Milon, et official de Troyes, Hugues Popeie. Fol. 154 r ^o b – v ^o b.	334
1226, sam. 3 oct. Official de Troyes, maître Hugues Popeie. Fol. 214 r ^o a-b.	449
1226, sam. 3 oct. Chanoine d'Auxerre et official de Troyes, maître Hugues Popeie. Fol. 214 r ^o b – v ^o a. ...	450
1226, jeu. 31 déc. Official de Troyes, maître Hugues Popeie. Fol. 214 v ^o b – 215 r ^o a.	452
1215-1226. Abbé de Montier-en-Der, R. Fol. 163 v ^o a.	353
1227, mar. 20 avril. Official de Troyes, maître Hugues Popeie. Fol. 215 r ^o a – v ^o b.	453
1227, samedi 31 juil. Official de Troyes, maître Hugues Popeie. Fol. 215 v ^o b – 216 r ^o a.	454
1227, mer. 22 sept. Doyen de Pont-sur-Seine, Herbert. Fol. 148 r ^o b.	315
1227, oct. Doyen, Barthélemy, et chap. de Saint-Étienne. Fol. 134 v ^o b – 135 r ^o a.	276
1227, nov. Comte de Brienne, Gautier IV. Fol. 73 r ^o b – v ^o a.	120
1228, janv. Seigneur de Vallery, Jean. Fol. 73v ^o b.	122
1228, fév. Évêque de Troyes, Robert. Fol. 110 v ^o a-b.	207
1228, mai. Doyen, Milon, et chap. de Saint-Pierre. Fol. 118 v ^o a.	235
1228, mai. Official de Troyes, maître Hugues Popeie. Fol. 216 r ^o b – v ^o a.	456
1228, mer. 4 oct. Doyen, G., et chap. de Saint-Nicolas de Sézanne. Fol. 147 v ^o b.	312
1228, dim. 12 nov. Official de Troyes, maître Hugues Popeie. Fol. 216 r ^o a-b.	455
1228, déc. Official de Troyes, maître Hugues Popeie. Fol. 217 v ^o a-b.	459
1229, janv. Official de Troyes, maître Hugues Popeie. Fol. 216 v ^o a – 217 r ^o a.	457
1229, fév. Doyen, Milon, et chap. de Saint-Pierre. Fol. 118 v ^o b.	236
1229, fév. Chevecier de Saint-Étienne, Geoffroy. Fol. 155 v ^o a-b.	336
1229, fév. Official de Troyes, maître Hugues Popeie. Fol. 217 r ^o a – v ^o a.	458
1229, 18 mars. Doyen, Barthélemy, et chap. de Saint-Étienne. Fol. 135 r ^o a – v ^o a.	277
1228, 26 mars – 1229, 14 avril. Doyen de Margerie, Hugues. Fol. 149 v ^o a.	320
1229, 26 mai. Abbesse, Alix II de Vendevre, et comm. de Notre-Dame-aux-Nonnains. Fol. 190 r ^o b – v ^o a.	401
1230, dim. 27 janv. Abbé, Létéric, et comm. de Montier-la-Celle. Fol. 164 v ^o b.	357
1230, 18 mars. Doyen, Barthélemy, et chap. de Saint-Étienne. Fol. 137 v ^o a-b.	285
1230, mars. Chanoine de Saint-Étienne, Pierre de <i>Buxiaco</i> . Fol. 157 v ^o b – 158 r ^o a.	341
1230, avril. Doyen de Saint-Étienne, [Barthélemy] Fol. 143 r ^o b.	299
1230, mai. Doyen, Milon, et chap. de Saint-Pierre. Fol. 118 v ^o b – 119 r ^o a.	237
1230, août. Seigneur de Chappes, Clarembaud v, et son frère, Gautier. Fol. 68 v ^o b – 69 r ^o a.	108
1230, sept. Official de Troyes, maître P. Fol. 221 r ^o a-b.	470
1230, 1 ^{er} oct. Prévôt de Saint-Étienne, Guy de Chappes. Fol. 155 r ^o a-b.	335
1231, janv. Abbesse, Alix II de Vendevre, et comm. de Notre-Dame-aux-Nonnains. Fol. 190 v ^o b.	402
1231, janv. Seigneur de Vallery, chevalier Jean. Fol. 343 r ^o b – v ^o a.	747
1231, fév. Official de Troyes, maître P. Fol. 218 r ^o a.	460
1231, mai. Doyen de la chrétienté de Brienne-le-Château, Gilles. Fol. 146 v ^o b – 147 r ^o a.	308
1231, juin. Évêque de Troyes, Robert. Fol. 110 v ^o b – 111 r ^o a.	208
1231, vend. 18 juil. Évêque de Troyes, Robert. Fol. 111 r ^o a-b.	209
1231, sept. Doyen et chap. de Saint-Pierre. Fol. 118 r ^o b – v ^o a.	234
1231, sept. Official de Troyes, maître P. Fol. 218 r ^o b – v ^o a.	461
1231, oct. Official de Troyes, maître P. Fol. 218 v ^o a – 219 r ^o b.	462
1231, nov. Official de Troyes, maître P. Fol. 219 r ^o b.	463
1232, fév. Official de Troyes, maître P. Fol. 219 v ^o a.	464
1231 ou 1232, mars. Official de Troyes, maître Pierre de Clesles. Fol. 219 v ^o b – 220 r ^o a.	465
1232, juil. Abbé, Jacques I ^{er} , et comm. de Montiéramey. Fol. 169 r ^o a-b.	370
1232, août. Abbé, Jacques I ^{er} , et comm. de Montiéramey. Fol. 169 r ^o b – v ^o a.	371
1232, déc. Chevalier Jean de Méry. Fol. 76 v ^o a.	128
1232, déc. Official de Troyes, maître Pierre de Clesles. Fol. 220 r ^o a-b.	466
1233, 23 janv. Maire de Troyes, Pierre le Gendre. Fol. 81 v ^o b – 82 r ^o a.	142
1233, jeu. 8 juin. Official de Troyes, maître Pierre de Clesles. Fol. 283 v ^o b.	624
1233, juin. Official de Troyes, maître Pierre de Clesles. Fol. 220 v ^o b – 221 r ^o a.	469
1234, 23 avril – 1235, 7 avril. Évêque de Troyes, Nicolas de Brie. Fol. 113 v ^o b.	220
1233 ou 1234, avril. Comte pal. de Champagne et de Brie, Thibaud IV. Fol. 38 v ^o b – 39 r ^o a.	20

1233 ou 1234, avril. Official de Troyes, maître Pierre de Clesles. Fol. 220 r ^o b – v ^o a.	467
1233 ou 1234, avril. Official de Troyes, maître Pierre de Clesles. Fol. 220 v ^o a-b.	468
1234, juin. Évêque de Troyes, Nicolas de Brie. Fol. 111 v ^o a.	211
1234, juin. Doyen, Henri, et chap. de la Sainte-Trinité de Traînel. Fol. 140 v ^o b – 141 r ^o a.	293
1234, juin. Doyen de Margerie, Hugues de Alneto. Fol. 149 v ^o b.	321
1234, 3 août. Évêque de Troyes, Nicolas de Brie. Fol. 111 v ^o a-b.	212
1234, sept. Doyen, G., et chap. de Saint-Étienne. Fol. 131 v ^o b – 132 r ^o a.	264
1234, 6 déc. Official de Troyes, maître Pierre de Clesles. Fol. 221 r ^o b – v ^o a.	471
1234, déc. Official de Troyes, Pierre de Clesles. Fol. 344 r ^o a – v ^o a.	749
1235, janv. Seigneur de Chappes, Clarembaud V. Fol. 69 r ^o a-b.	109
1235, mars. Roi de Navarre, comte pal. de Champagne et de Brie, Thibaud IV. Fol. 39 r ^o a-b.	21
1235, nov. Abbé et comm.de Montier-en-Der. Fol. 162 r ^o a-b.	349
1236, mars. Official de Troyes, maître Étienne. Fol. 222 v ^o a.	475
1236, 30 avril. Évêque de Troyes, Nicolas de Brie. Fol. 111 v ^o b.	213
1236, 6 juil. Abbé de Montier-en-Der, R. Fol. 162 r ^o b – v ^o b.	350
1236, 14 août. Doyen d'Arcis, G. Fol. 144 v ^o b.	303
1236, lundi 18 août. Official de Troyes, maître Étienne. Fol. 223 r ^o b – v ^o a.	478
1236, août. Comm. de Montier-en-Der. Fol. 162 v ^o b – 163 r ^o a.	351
1236, août. Official de Troyes, maître Étienne. Fol. 222 v ^o b.	476
1236, 1 ^{er} sept. Doyen de Saint-Étienne, Milon, chanoine de Saint-Étienne, Oger de Saint-Chéron, et prêtre, Renaud de Beaufort. Fol. 145 r ^o a – 146 r ^o a.	304
1236, nov. Official de Troyes, maître Étienne. Fol. 280 v ^o b.	617
1236, dim. 21 déc. Official de Troyes, maître Étienne. Fol. 223 r ^o a-b.	477
1236, déc. Maréchal de Champagne, Guillaume de Villy, et seigneur des Bordes, Henri. Fol. 72 v ^o a-b.	118
1237, 19 avril – 1238, 3 avril. Roi de Navarre, comte pal. de Champagne et de Brie, Thibaud IV. Fol. 39 r ^o b.	22
1236 ou 1237, avril. Maire de Bar-sur-Aube, Amâtre. Fol. 75 v ^o a-b.	126
1236 ou 1237, avril. Doyen, Milon de Bar, et chap. de Saint-Étienne. Fol. 136 v ^o b.	282
1237, août. Seigneur de Chappes, Clarembaud V. Fol. 69 r ^o b – v ^o b.	110
1237, oct. Official de Troyes, maître Étienne. Fol. 223 v ^o b – 224 r ^o a.	480
1237, 29 nov. Doyen, Hugues de Gyé-sur-Seine. Fol. 148 r ^o a.	314
1238, janv. Abbé, Létéric, et comm.de Montier-la-Celle. Fol. 165 r ^o a-b,	359
1238, 12 avril. Archidiacre de Dijon, A., et official de Langres, F. de Pontell. Fol. 151 r ^o b.	326
1238, mai. Doyen, Milon de Bar, et chap. de Saint-Étienne. Fol. 135 v ^o a-b.	278
1238, mai. Official de Troyes, maître Étienne. Fol. 223 v ^o a-b.	479
1238, juin. Official de Troyes, maître Étienne. Fol. 281 r ^o a.	618
1238, août. Doyen, Milon de Bar, et chap. de Saint-Étienne. Fol. 135 v ^o b – 136 r ^o a.	279
1238, sam. 25 oct. Doyen, Milon de Bar, et chap. de Saint-Étienne. Fol. 136 r ^o a-b.	280
1238, nov. Évêque de Troyes, Nicolas de Brie. Fol. 112 r ^o a-b.	214
1239, janv. Archidiacre de Sézanne, Roger, prévôt de Saint-Étienne, Guy, chanoine de Saint-Pierre, jadis chantre de Villemaur, Eudes, nommés arbitres par l'évêque de Troyes, Nicolas, et par le doyen de Saint-Étienne, Milon. Fol. 146 r ^o b – v ^o a.	306
1239, sam. 12 mars. Roi de Navarre, comte pal. de Champagne et de Brie, Thibaud IV. Fol. 39 r ^o b – v ^o a.	23
1239, mars. Official de Sens, maître Eudes. Fol. 203 r ^o a-b.	425
1239, juin. Seigneur de Marigny, Garnier IV. Fol. 68 r ^o a.	103
1239, juin. Doyen de la chrétienté de Provins, Aymeric. Fol. 147 r ^o a-b.	309
1239, oct. Seigneur de Chappes, Clarembaud V. Fol. 70 r ^o b.	112
1239, oct. Abbé, Garnier, et comm.de Scellières. Fol. 160 v ^o a-b.	348
1240, mer. 11 avril. Official de Troyes, maître Robert de la Noue. Fol. 234 r ^o a-b.	514
1240, mai. Doyen, Raoul de Rumilly, et chap. de Saint-Pierre. Fol. 119 r ^o a.	238
1240, 15 avril – 1241, 30 mars. Abbé de Montier-la-Celle, Jean I ^{er} Rigaut. Fol. 165 r ^o a.	358
1241, août. Bailli de Troyes, Lambert. Fol. 82 v ^o a-b.	146
1241, sept. Official de Troyes, maître Thibaud de Pommorio. Fol. 224 v ^o a.	482
1241, lundi 9 déc. Official de Troyes, maître Thibaud de Pommorio. Fol. 224 v ^o b – 225 r ^o a.	483
1242, juil. Official de Troyes, maître Thibaud de Pommorio. Fol. 225 r ^o a – v ^o a.	484
1242, juil. Official de Troyes, maître Thibaud de Pommorio. Fol. 225 v ^o a-b.	485
1243, mai. Doyen, Raoul de Rumilly, et chap. de Saint-Pierre. Fol. 119 r ^o b.	239
1243, mai. Official de Troyes, maître Nicolas. Fol. 226 r ^o a-b.	487
1243, août. Official de Troyes, Nicolas, et bailli de Troyes, Joibertus. Fol. 341 r ^o a-b.	742
1244, janv. Official de Troyes, maître Nicolas. Fol. 226 r ^o b – v ^o a.	488

1244, mar. 22 mars. Official de Troyes, maître Nicolas. Fol. 226 v ^o a – 227 r ^o a.	489
1244, mars. Châtelain de Noyon et de Thourotte, Jean. Fol. 71 r ^o b – 72 r ^o a.	115
1244, mars. Official de Troyes, maître Nicolas. Fol. 227 r ^o a-b.	490
1244, 25 juin. Pape Innocent IV. Fol. 93 v ^o a-b.	166
1245, janv. Prévôt de Troyes, Hue de Cormorin. Fol. 82 r ^o b.	144
1245, fév. Official de Troyes, maître Nicolas. Fol. 228 r ^o b.	493
1245, mars. Official de Troyes, maître Nicolas. Fol. 227 v ^o b – 228 r ^o b.	492
1245, jeu. 27 avril. Doyen, Raoul de Rumilly, et chap. de Saint-Pierre. Fol. 119 r ^o b – v ^o a.	240
1244 ou 1245, avril. Abbé, Pierre, et comm. de Montier-la-Celle. Fol. 341 r ^o b – v ^o a.	743
1245, mai. Official de Troyes, maître Nicolas. Fol. 227 r ^o b – v ^o a.	491
1245, 15 sept. Pape Innocent IV. Fol. 94 r ^o b – v ^o b.	169
1246, fév. Official de Troyes, maître Jean. Fol. 228 v ^o b – 229 r ^o a.	495
1246, 27 juin. Pape Innocent IV. Fol. 94 r ^o a-b.	168
1246, dim. 4 nov. Official de Troyes, maître Jean. Fol. 229 r ^o b – v ^o a.	497
1246, déc. Abbé, Girard II, et comm. de Montier-la-Celle. Fol. 165 r ^o b – v ^o a.	360
1247, janv. Abbé de Saint-Martin-ès-Aires, Jean III, et official de Troyes, maître Jean. Fol. 167 v ^o a.	367
1247, janv. Official de Troyes, maître Jean. Fol. 230 r ^o a-b.	499
1247, fév. Official de Troyes, maître Jean. Fol. 229 r ^o a-b.	496
1247, mars. Official de Sens, maître Robert. Fol. 202 v ^o a-b.	423
1247, mars. Official de Troyes, maître Jean. Fol. 230 r ^o b – v ^o a.	500
1247, 28 mai. Pape Innocent IV. Fol. 102 v ^o b.	186
1247, 29 mai. Pape Innocent IV. Fol. 94 v ^o b.	170
1247, mai. Official de Troyes, maître Jean. Fol. 230 v ^o a-b.	501
1247, mai. Official de Troyes, maître Jean. Fol. 230 v ^o b – 231 r ^o a.	502
1247, mai. Official de Troyes, maître Jean. Fol. 231 r ^o a-b.	503
1247, mai. Official de Troyes, maître Jean. Fol. 231 r ^o b – v ^o a.	504
1247, juin. Évêque de Troyes, Nicolas de Brie. Fol. 112 v ^o b.	216
1247, juil. Official de Troyes, maître Jean, et bailli de Troyes, Oger de Vaux. Fol. 231 v ^o a-b.	505
1247, samedi 17 août. Jean de Chappes. Fol. 235 r ^o a.	516
1247, sept. Official de Troyes, maître Jean. Fol. 231 v ^o b – 232 r ^o a.	506
1247, sept. Official de Troyes, maître Jean. Fol. 232 r ^o b.	507
1247, sept. Official de Troyes, maître Jean. Fol. 288 r ^o a.	633
1247, lundi 28 oct. Official de Troyes, maître Jean. Fol. 232 r ^o b – v ^o a.	508
1248, fév. Seigneur de Traînel, Dreux I ^{er} . Fol. 67 v ^o a.	102
1248, fév. Évêque de Troyes, Nicolas de Brie. Fol. 112 v ^o a.	215
1248, mar. 31 mars. Official de Troyes, maître Jean. Fol. 233 r ^o a-b.	510
1248, mars. Official de Troyes, maître Jean. Fol. 232 v ^o a – 233 r ^o a.	509
1248, mars. Official de Troyes, maître Jean. Fol. 233 r ^o b – v ^o a.	511
1248, juil. Abbé, Jacques I ^{er} , et comm. de Montiéramey. Fol. 169 v ^o b – 170 r ^o a.	372
1248, août. Doyen, Milon de Bar, et chap. de Saint-Étienne. Fol. 136 r ^o b – v ^o a.	281
1248, sept. Abbé, Jacques I ^{er} , et comm. de Montiéramey. Fol. 170 r ^o a-b.	373
1248, oct. Dame de Lézinnes, Marguerite. Fol. 67 r ^o b.	101
1248, nov. Official de Troyes, maître Jean. Fol. 233 v ^o a-b.	512
1249, mer. 16 juin. Official de Châlons. Fol. 203 v ^o b – 204 v ^o a.	427
1249, mer. 16 juin. Official de Châlons. Fol. 206 v ^o a.	431
1249, juil. Chap. de Saint-Pierre de Mussy. Fol. 140 r ^o a-b.	290
1249, juil. Official de Troyes, maître Jean. Fol. 233 v ^o b – 234 r ^o a.	513
1249, 12 sept. Pape Innocent IV. Fol. 95 v ^o a-b.	174
1249, nov. Abbessse, M., et comm. de Notre-Dame-aux-Nonnains. Fol. 191 r ^o a-b.	404
1250, dim. 30 janv. Official de Châlons. Fol. 204 v ^o a – 205 r ^o a.	428
1250, 16 mars. Pape Innocent IV. Fol. 95 r ^o a-b.	172
1250, 16 mars. Pape Innocent IV. Fol. 95 r ^o b – v ^o a.	173
1250, 15 mai. Official de Troyes. Fol. 278 v ^o a-b.	609
1250, mai. Prévôt de Dixmont, Triaus. Fol. 86 v ^o a.	155
1250, juin. Official de Sens, maître Pierre. Fol. 202 r ^o a – v ^o a.	422
1250, nov. Official de Troyes. Fol. 235 r ^o a-b.	517
1250, nov. Official de Troyes. Fol. 235 r ^o b – v ^o a.	518
1251, samedi 2 sept. Official de Troyes, et bailli de Troyes, Oger de Vaux. Fol. 235 v ^o b – 236 r ^o a.	520
1252, fév. Official de Troyes. Fol. 341 v ^o a – 342 r ^o b.	744
1252, mars. Official de Troyes. Fol. 235 v ^o a-b.	519

1252, 21 juin. Pape Innocent IV. Fol. 98 v ^o b – 99 r ^o b.	177
1252, 25 juin. Pape Innocent IV. Fol. 98 r ^o b – v ^o b.	176
1252, 26 juin. Pape Innocent IV. Fol. 95 v ^o b – 98 r ^o b.	175
1252, 23 juil. Pape Innocent IV. Fol. 100 r ^o a – v ^o a.	179
1252, 23 juil. Pape Innocent IV. Fol. 100 v ^o a – 101 r ^o a.	180
1252, 25 juil. Pape Innocent IV. Fol. 99 r ^o b – 100 r ^o a.	178
1252, août. Official de Troyes. Fol. 236 r ^o a-b.	521
1252, 4 nov. Pape Innocent IV. Fol. 101 r ^o a – v ^o a.	181
1252, 4 nov. Pape Innocent IV. Fol. 101 v ^o a-b.	182
1253, mars. Official de Troyes. Fol. 236 r ^o b – v ^o a.	522
1253, mars. Official de Troyes. Fol. 298 r ^o b – v ^o a.	653
1253, nov. Official de Troyes. Fol. 236 v ^o b – 237 r ^o a.	524
1253, déc. Official de Troyes. Fol. 236 v ^o a-b.	523
1254, mars. Maître de la maison des lépreux de Crollebarbe, Gautier. Fol. 157 r ^o a – v ^o a.	340
1254, juin. Official de Troyes. Fol. 279 v ^o a – 280 r ^o a.	613
1254, juin. Official de Troyes. Fol. 344 v ^o a-b.	750
1254, août. Doyen, Raoul de Rumilly, et chap. de Saint-Pierre. Fol. 119 v ^o a-b.	241
1254, déc. Official de Troyes. Fol. 237 r ^o a-b.	525
1255, janv. Châtelain de Noyon et de Thourotte, Jean. Fol. 72 r ^o a-b.	116
1255, fév. Doyen de Saint-Pierre, Raoul de Rumilly, doyen de Saint-Étienne, et official de Troyes, maître Étienne. Fol. 143 v ^o b – 144 v ^o b.	302
1255, déc. Prieur, Jean, et comm. de la Charité. Fol. 197 v ^o a.	417
1256, janv. Official de Troyes, maître S. Fol. 222 r ^o b.	474
1256, fév. Doyen, Milon de Bar, chap. de Saint-Étienne, et prieur, R., du Saint-Sépulcre. Fol. 137 r ^o a-b.	283
.....	
1256, juil. Official de Troyes. Fol. 238 r ^o b – v ^o b.	528
1256, juil. Official de Troyes. Fol. 238 v ^o b – 239 r ^o b.	529
1256, juil. Official de Troyes. Fol. 288 r ^o b – v ^o a.	634
1256, oct. Official de Troyes. Fol. 239 r ^o b – v ^o a.	530
1256, oct. Official de Troyes. Fol. 239 v ^o a – 240 r ^o a.	531
1256, nov. Doyen de la chrétienté de Vertus, Raoul. Fol. 141 r ^o b – v ^o b.	294
1256, nov. Doyen de la chrétienté de Vertus, Raoul. Fol. 141 v ^o b – 142 r ^o a,	295
1256, nov. Official de Troyes. Fol. 240 r ^o a-b.	532
1256, nov. Official de Troyes. Fol. 242 v ^o b – 243 r ^o a.	540
1256, déc. Official de Troyes. Fol. 229 v ^o a – 230 r ^o a.	498
1256, déc. Official de Troyes. Fol. 240 r ^o b-v ^o a.	533
1256, déc. Official de Troyes. Fol. 343 v ^o b – 344 r ^o a.	748
1257, fév. Abbé de Saint-Michel, et doyen de la chrétienté de Tonnerre. Fol. 168 v ^o a-b.	369
1257, fév. Official de Troyes. Fol. 240 v ^o b – 241 r ^o a.	534
1257, fév. Official de Troyes. Fol. 278 v ^o b – 279 r ^o a.	610
1257, mars. Official de Troyes. Fol. 241 r ^o a-b.	535
1257, avril. Official de Troyes. Fol. 241 r ^o b – v ^o a.	536
1256 ou 1257, avril. Official de Troyes. Fol. 237 r ^o b – v ^o b.	526
1256 ou 1257, avril. Official de Troyes. Fol. 237 v ^o b – 238 r ^o a.	527
1257, juin. Abbé de Saint-Martin-ès-Aires, et official de Troyes, Lambert. Fol. 167 v ^o a – 168 r ^o a.	368
1257, août. Bourgeois et marchands de Sens, Latinus Uberti et Eudes Scarthi Lupi. Fol. 76 r ^o a-b.	127
1257, sept. Official de Troyes. Fol. 287 v ^o a – 288 r ^o a.	632
1258, mer. 20 mars. Official de Châlons. Fol. 205 r ^o a – v ^o a.	429
1257, 8 avril – 1258, 23 mars. Doyen, Raoul de Rumilly, et chap. de Saint-Pierre. Fol. 119 v ^o b – 120 r ^o a.	242
1258, mai. Sous-chantre de Saint-Étienne, maître Gilles. Fol. 152 r ^o a-b.	329
1258, 23 juin. Official de Troyes. Fol. 242 r ^o a-b.	538
1258, sept. Official de Troyes. Fol. 242 v ^o a-b.	539
1258, déc. Official de Troyes. Fol. 244 r ^o b – v ^o a.	544
1259, janv. Seigneur de Lésinnes et chanoine d'Auxerre, Érard, et chanoine de Saint-Pierre de Troyes, Thibaud Fautrier, exécuteurs testamentaires de Marguerite de Lésinnes. Fol. 72 v ^o b – 73 r ^o a.	119
.....	
1259, janv. Official de Troyes. Fol. 243 r ^o a-b.	541
1258 ou 1259, avril. Official de Troyes. Fol. 241 v ^o a – 242 r ^o a.	537
1259, juil. Official de Troyes. Fol. 245 v ^o a – 246 r ^o a.	547

1259, sept. Official de Troyes. Fol. 244 v ^o a – 245 r ^o a.	545
1259, déc. Châtelain de Noyon et de Thourotte, Jean. Fol. 71 r ^o a.	113
1259, déc. Official de Troyes. Fol. 243 r ^o b – v ^o b.	542
1259, déc. Official de Troyes. Fol. 245 r ^o a – v ^o a.	546
1259. Official de Troyes. Fol. 246 r ^o a-b.	548
1260, janv. P. de Notre-Dame-en-l'Île de Troyes, de l'ordre du Val des Écoliers, Clément de Prouilly, de l'ordre de Cîteaux, maître Étienne, et le chanoine de Saint-Étienne, I. Garsye, exécuteurs testamentaires du sous-doyen de Saint-Étienne, Garsye. Fol. 194 r ^o a-b.	409
1260, janv. Official de Troyes. Fol. 243 v ^o b – 244 r ^o b.	543
1260, mai. Official de Troyes. Fol. 279 r ^o a-b.	611
1260, juin. Official de Troyes. Fol. 246 v ^o a-b.	549
1260, juin. Official de Troyes. Fol. 247 v ^o a-b.	552
1260, juin. Official de Troyes. Fol. 247 v ^o b – 248 r ^o a.	553
1260, dim. 4 juil. Official de Troyes. Fol. 246 v ^o b – 247 r ^o a.	550
1260, juil. Official de Troyes. Fol. 247 r ^o a-b.	551
1260, juil. Official de Troyes. Fol. 248 r ^o a – v ^o b.	554
1260, 17 août. Évêque de Troyes, Nicolas de Brie. Fol. 113 r ^o a-b.	218
1261, janv. Évêque de Troyes, Nicolas de Brie. Fol. 113 r ^o a.	217
1261, fév. Prieur, A., et comm. de Notre-Dame-en-l'Île de Troyes. Fol. 194 r ^o b – v ^o a.	410
1261, 1 ^{er} avril. Official de Troyes. Fol. 248 v ^o b – 249 r ^o b.	555
1261, oct. Seigneur de Lézinnes, Érarid II, et son frère, Guillaume II. Fol. 74 r ^o b.	124
1261, oct. Official de Troyes. Fol. 250 r ^o a-b.	557
1261, déc. Commandeur du Temple en France, Humbert de Péraud. Fol. 389 v ^o b – 390 r ^o b.	797
1262, 31 janv. Pape Urbain IV. Fol. 102 v ^o a-b.	185
1262, sam. 5 fév. Abbé, Milon, et le prieur de Saint-Loup. Fol. 179 r ^o b – v ^o a.	389
1262, juil. Évêque de Chalons-sur-Saône, Thibaud. Fol. 104 v ^o b – 105 r ^o a.	191
1262, nov. Roi de Navarre, comte pal. de Champagne et de Brie, Thibaud V. Fol. 40 v ^o a-b.	25
1262, nov. Prévôt de Troyes, Milon du Plessis. Fol. 85 r ^o a – v ^o a.	152
1262, nov. Prévôt de Troyes, Milon du Plessis. Fol. 85 v ^o a – 86 r ^o b.	153
1262, nov. Official de Troyes. Fol. 250 r ^o b – v ^o a.	558
1263, mer. 31 janv. Official de Troyes. Fol. 286 v ^o b – 287 r ^o a.	630
1263, mars. Official de Troyes. Fol. 250 v ^o a-b.	559
1262, 9 avril – 1263, 31 mars. Official de Troyes. Fol. 330 r ^o a-b.	723
1262, 9 avril – 1263, 31 mars. Official de Troyes. Fol. 330 r ^o b – v ^o a.	724
1263, mar. 10 avril. Official de Troyes. Fol. 280 r ^o a-b.	614
1263, mai. Official de Troyes. Fol. 251 r ^o b – v ^o a.	561
1263, lun. 16 juil. Official de Troyes. Fol. 330 v ^o a-b.	725
1263, mar. 31 juil. Official de Troyes. Fol. 329 r ^o a-b.	719
1263, mar. 31 juil. Official de Troyes. Fol. 329 r ^o b – v ^o a.	720
1263, mar. 31 juil. Official de Troyes. Fol. 329 v ^o b – 330 r ^o a.	722
1263, ven. 3 août. Official de Troyes. Fol. 329 v ^o a-b.	721
1263, mar. 7 août. Official de Troyes. Fol. 330 v ^o b – 331 r ^o a.	726
1263, 20 août. Pape Urbain IV. Fol. 93 v ^o b – 94 r ^o a.	167
1263, ven. 31 août. Roi de Navarre, comte pal. de Champagne et de Brie, Thibaud V. Fol. 40 v ^o b – 41 r ^o a.	26
1263, oct. Prieur de Rosnay, Henri, et curé de Rosnay, maître Aubry. Fol. 196 r ^o a-b.	414
1263, oct. Official de Troyes. Fol. 323 v ^o a.	710
1264, janv. Maréchal de Champagne, Eustache III de Conflans, et sa femme, Jeanne. Fol. 74 v ^o a-75 r ^o a.	125
1264, janv. Official de Troyes. Fol. 251 v ^o a – 252 r ^o a.	562
1264, janv. Official de Troyes. Fol. 252 r ^o a – v ^o a.	563
1264, mars. Roi de Navarre, comte pal. de Champagne et de Brie, Thibaud V. Fol. 41 r ^o a-b.	27
1263, 1 ^{er} avril – 1264, 19 avril. Chap. de Saint-Pierre de Mussy. Fol. 140 r ^o b.	291
1263 ou 1264, avril. Doyen, Simon, et chap. de Saint-Pierre. Fol. 120 r ^o a-b.	243
1263 ou 1264, avril. Official de Troyes. Fol. 250 v ^o b – 251 r ^o a.	560
1264, juin, Châtelain de Noyon et de Thourotte, Gaucher. Fol. 71 r ^o a-b.	114
1264, août. Official de Troyes. Fol. 253 r ^o b – v ^o a.	566
1265, jeu. 12 mars. Official de Sens. Fol. 202 v ^o b – 203 r ^o a.	424
1264, 25-31 mars ou 1265, 1 ^{er} -24 mars. Official de Châlons. Fol. 205 v ^o a – 206 r ^o b.	430
1265, mars. Official de Troyes. Fol. 252 v ^o b – 253 r ^o b.	565
1265, mai. Roi de Navarre, comte pal. de Champagne et de Brie, Thibaud V. Fol. 41 r ^o b – v ^o a.	28

1265, juin. Official de Troyes. Fol. 252 v°a-b.	564
1266, janv. Official de Troyes. Fol. 253 v°b – 254 r°b.	567
1266, mars. Official de Troyes. Fol. 255 r°b – 256 v°a.	569
1266, mai. Official de Troyes. Fol. 254 v°a – 255 r°b.	568
1266, juin. Abbé, Renaud, et comm.de Montier-en-Der. Fol. 163 r°a-b.	352
1266, juin. Prieur, A., et tous les autres frères de Notre-Dame-en-l'Île de Troyes. Fol. 194 v°a-b.	411
1266, juil. Abbé, Robert, et comm.de Montiéramey. Fol. 170 v°a.	374
1266, août. Abbé, Félix I ^{er} , et comm.de Montier-la-Celle. Fol. 165 v°a-b.	361
1266, oct. Official de Troyes. Fol. 289 r°b – 290 r°b.	636
1266, déc. Ministre général de l'ordre de la Sainte-Trinité, frère Jacques. Fol. 152 v°a.	330
1267, mai. Roi de Navarre, comte pal. de Champagne et de Brie, Thibaud V. Fol. 41 v°a-b.	29
1267, mai. Official de Troyes. Fol. 257 v°b – 258 r°b.	571
1267, mai. Official de Troyes. Fol. 258 r°b – 259 r°a.	572
1267, oct. Official de Troyes. Fol. 259 r°b – v°b.	573
1267, oct. Official de Troyes. Fol. 259 v°b – 260 r°a.	574
1267, déc. Official de Troyes. Fol. 260 r°a – v°b.	575
1268, mars. Official de Troyes. Fol. 261 r°a-b.	576
1268, avril. Doyen de la chrétienté de Sézanne, Gaucher. Fol. 148 v°a.	317
1268, avril. Official de Troyes. Fol. 261 v°a – 262 r°a.	577
1268, avril. Official de Troyes. Fol. 262 r°a-b.	578
1268, juin. Official de Troyes. Fol. 262 r°b – 263 r°a.	579
1268, juil. Official de Troyes. Fol. 263 r°b – v°a.	580
1268, dim. 30 sept. Roi de Navarre, comte pal. de Champagne et de Brie, Thibaud V. Fol. 41 v°b-42 r°a.	30
1268, dim. 30 sept. Roi de Navarre, comte pal. de Champagne et de Brie, Thibaud V. Fol. 42 r°a-b.	31
1268, sam. 1 ^{er} déc. Doyen, Simon, et chap. de Saint-Pierre. Fol. 120 r°b – v°a.	244
1269, fév. Official de Troyes. Fol. 268 r°a – v°b.	589
1269, sam. 4 mai. Official de Troyes. Fol. 263 v°a – 264 r°b.	581
1269, juin. Commandeur du Temple en France, Amaury de la Roche. Fol. 390 r°b – v°a.	798
1269, oct. Official de Troyes. Fol. 264 r°b – v°b.	582
1269, oct. Official de Troyes. Fol. 286 r°b – v°a.	629
1269, déc. Official de Troyes. Fol. 264 v°b – 265 r°b.	583
1269, déc. Official de Troyes. Fol. 265 r°b – 266 r°a.	584
1269, déc. Official de Troyes. Fol. 266 r°a – 267 r°a.	585
1270, janv. Official de Troyes. Fol. 267 r°a-b.	586
1270, janv. Official de Troyes. Fol. 267 r°b – v°b.	587
1270, janv. Official de Troyes. Fol. 267 v°b – 268 r°a.	588
1269 ou 1270, mars. Official de Troyes. Fol. 268 v°b – 269 v°b.	590
1270, lun. 14 avril. Roi de Navarre, comte pal. de Champagne et de Brie, Thibaud V. Fol. 42 r°b – v°b. .	32
1270, mai. Official de Troyes. Fol. 270 v°a – 271 r°a.	592
1270, mai. Official de Troyes. Fol. 271 r°a – v°a.	593
1270, 19 juin. Roi de Navarre, comte pal. de Champagne et de Brie, Thibaud V. Fol. 42 v°b – r°b.	33
1270, août. Official de Troyes. Fol. 271 v°a-b.	594
1270, mer. 10 sept. Doyen de Saint-Quiriace de Provins, Jean. Fol. 149 v°b – 150 r°a.	322
1270, mer. 17 sept. Official de Troyes. Fol. 221 v°a – 222 r°a.	472
1270, sept. Official de Troyes. Fol. 271 v°b – 272 r°b.	595
1270, mar. 7 oct. Official de Troyes. Fol. 323 v°a-b.	711
1270, 10 oct. Official de Troyes. Fol. 272 v°a-b.	596
1270, oct. Official de Troyes. Fol. 273 r°a-b.	597
1270, lun. 1 ^{er} déc. Official de Troyes. Fol. 312 v°b – 313 r°a.	674
1271, sam. 31 janv. Official de Troyes. Fol. 276 v°a-b.	605
1271, janv. Official de Troyes. Fol. 298 r°a-b.	652
1271, mer. 4 fév. Chanoine de Paris, maître Jean, et chevalier, Jean de Brienne. Fol. 153 v°a – 154 r°a. ..	333
1271, mars. Doyen de Saint-Maclou de Bar-sur-Aube et le doyen de la chrétienté de Bar-sur-Aube, maître André. Fol. 148 r°b – v°a.	316
1270 ou 1271, avril. Official de Troyes. Fol. 269 v°b – 270 v°a.	591
1271, 3 mai. Doyen, Denis de Champguyon, et chap. de Saint-Pierre. Fol. 120 v°a-b.	245
1271, mer. 3 juin. Official de Troyes. Fol. 274 r°b – v°a.	600
1271, mer. 8 juil. Official de Troyes. Fol. 274 v°a.	601
1271, juil. Abbé de Notre-Dame de Larrivour, de l'ordre de Cîteaux, Thibaud I ^{er} , prieur de Notre-Dame-en-l'Île de Troyes, de l'ordre du Val des Écoliers, Grégoire, chanoine de Saint-Étienne, Gérard de	

Cucheto, et citoyen de Troyes, Thibaud d'Assenay, exécuteurs testamentaires du chevalier Henri de Fonvanne. Fol. 195 r ^o a-b.	412
1271, juil. Prieur, Grégoire, et comm. Notre-Dame-en-l'Île de Troyes, de l'ordre du Val des Écoliers. Fol. 195 r ^o b – v ^o a.	413
1271, juil. Official de Troyes. Fol. 273 v ^o b – 274 r ^o a.	599
1271, nov. Official de Troyes. Fol. 274 v ^o b – 275 v ^o a.	602
1272, sam. 16 janv. Official de Troyes. Fol. 275 v ^o a – 276 r ^o a.	603
1272, mars. Bailli de Troyes, Guillaume Alexandre, et sous-chantre de Saint-Etienne, Gilles. Fol. 83 v ^o a – 84 r ^o a.	149
1272, mer. 9 mars. Bailli de Troyes, Guillaume Alexandre. Fol. 83 r ^o a-b.	148
1272, mer. 9 mars. Official de Troyes. Fol. 276 r ^o b – v ^o a.	604
1272, jeu. 10 mars. Official de Troyes. Fol. 276 v ^o b – 277 v ^o a.	606
1272, lun. 28 mars. Official de Troyes. Fol. 277 v ^o a – 278 r ^o a.	607
1271 ou 1272, avril. Official de Troyes. Fol. 249 v ^o a – 250 r ^o a.	556
1271 ou 1272, avril. Official de Troyes. Fol. 273 v ^o a-b.	598
1272, mer. 3 ou 4 mai. Doyen, Denis de Champguyon, et chap. de Saint-Pierre. Fol. 121 r ^o a.	247
1273, ven. 20 janv. Official de Troyes. Fol. 278 r ^o b – v ^o a.	608
1273, mar. 31 janv. Roi de Navarre, comte pal. de Champagne et de Brie, Henri III. Fol. 44 r ^o a-b.	34
1273, 5 fév. Pape Grégoire X. Fol. 102 r ^o a.	183
1273, jeu. 23 mars. Official de Troyes. Fol. 279 r ^o b – v ^o a.	612
1272, 24 avril – 1273, 8 avril. Official de Troyes. Fol. 313 v ^o b.	678
1273, avril. Official de Troyes. Fol. 280 r ^o b – v ^o a.	615
1273, ven. 19 mai. Official de Troyes. Fol. 281 r ^o a – v ^o b.	619
1273, mai. Official de Troyes. Fol. 281 v ^o b – 282 v ^o b.	620
1273, juil. Chanoine de Saint-Pierre, maître Étienne de Luxeuil. Fol. 158 r ^o b – v ^o a.	343
1273, sam. 9 sept. Roi de Navarre, comte pal. de Champagne et de Brie, Henri III. Fol. 44 v ^o a.	35
1273, sept. Roi de Navarre, comte pal. de Champagne et de Brie, Henri III. Fol. 44 v ^o b – 45 r ^o a.	36
1273, oct. Official de Troyes. Fol. 283 v ^o b – 284 r ^o b.	625
1273, nov. Official de Troyes. Fol. 285 r ^o b – 286 r ^o b.	628
1274, fév. Official de Troyes. Fol. 319 v ^o a – 321 r ^o a.	704
1274, mars. Official de Troyes. Fol. 316 v ^o b – 317 r ^o a.	699
1274, 1 ^{er} avril – 1275, 13 avril. Official de Troyes. Fol. 290 v ^o a – 291 r ^o a.	638
1274, dim. 2 sept. Official de Troyes. Fol. 234 v ^o a-b.	515
1274, jeu. 27 sept. Official de Troyes. Fol. 313 v ^o b.	677
1274, mar. 9 oct. Official de Troyes. Fol. 305 r ^o a – v ^o a.	665
1274, sam. 20 oct. Official de Troyes. Fol. 290 r ^o b – v ^o a.	637
1274, déc. Official de Troyes. Fol. 325 r ^o a – v ^o a.	714
1275, ven. 22 mars. Official de Troyes. Fol. 295 v ^o b – 296 r ^o b.	649
1275, jeu. 4 avril. Official de Troyes. Fol. 317 r ^o b – v ^o b.	701
1275, dim 7 avril. Official de Troyes. Fol. 316 r ^o a – v ^o a.	697
1275, mai. Official de Troyes. Fol. 296 r ^o b – v ^o b.	650
1275, août. Official de Troyes. Fol. 317 r ^o a-b.	700
1275, mer. 18 sept. Official de Troyes. Fol. 325 v ^o a – 326 r ^o a.	715
1275, dim. 22 sept. Official de Troyes. Fol. 324 v ^o a – 325 r ^o a.	713
1275, sept. Official de Troyes. Fol. 313 v ^o b.	679
1275, oct. Official de Troyes. Fol. 314 r ^o a.	680
1275, oct. Official de Troyes. Fol. 314 r ^o a.	681
1275, oct. Official de Troyes. Fol. 314 r ^o a.	682
1276, mar. 28 janv. Official de Troyes. Fol. 298 v ^o a – 299 r ^o a.	654
1276, janv. Official de Troyes. Fol. 317 v ^o b – 318 v ^o a.	702
1276, lun. 10 fév. Official de Troyes. Fol. 326 r ^o a – v ^o a.	716
1276, sept. Official de Troyes. Fol. 287 r ^o a – v ^o a.	631
1276, oct. Official de Troyes. Fol. 284 v ^o a – 285 r ^o b.	627
1276, lun. 23 nov. Official de Troyes. Fol. 284 r ^o b – v ^o a.	626
1277, ven. 8 janv. Official de Troyes. Fol. 323 v ^o b – 324 r ^o b.	712
1277, janv. Official de Troyes. Fol. 314 r ^o a.	683
1277, fév. Évêque de Troyes, Jean I ^{er} de Nanteuil. Fol. 113 r ^o b – v ^o b.	219
1277, sam. 10 avril. Official de Troyes. Fol. 304 r ^o b – v ^o a.	663
1277, lun. 12 avril. Doyen de Notre-Dame de Villemaur, Arnoud. Fol. 149 r ^o a-b.	319
1277, sam. 17 avril. Official de Troyes. Fol. 321 r ^o a – 322 r ^o b.	705

1277, jeu. 3 juin. Official de Troyes. Fol. 296 v ^o b – 297 v ^o b.	651
1277, dim. 13 juin. Official de Troyes. Fol. 316 v ^o a-b.	698
1277, mar. 10 août. Official de Troyes. Fol. 283 r ^o b – v ^o a.	623
1277, mar. 31 août. Official de Troyes. Fol. 299 r ^o b – v ^o a.	655
1277, mar. 31 août. Official de Troyes. Fol. 314 v ^o b – 316 r ^o a.	696
1277, sept. Official de Troyes. Fol. 305 v ^o a-b.	666
1277, oct. Official de Troyes. Fol. 224 r ^o a-b.	481
1278, 18 mars. Doyen, maître Étienne, et chap. de Saint-Étienne. Fol. 128 v ^o	254
1278, 18 mars. Doyen, maître Étienne de Luxeuil, et chap. de Saint-Étienne. Fol. 138 v ^o a-b.	288
1278, avril. Official de Troyes, et doyen de Saint-Étienne, maître Étienne. Fol. 288 v ^o b – 289 r ^o b.	635
1278, mer. 31 août. Official de Troyes. Fol. 300 v ^o a – 301 r ^o a.	657
1278, sept. Official de Troyes. Fol. 318 v ^o a – 319 v ^o a.	703
1278, dim. 30 oct. Official de Troyes. Fol. 301 r ^o b – v ^o b.	658
1279, sam. 18 mars. Official de Troyes. Fol. 305 v ^o b – 306 r ^o b.	667
1279, lun. 27 mars. Official de Troyes. Fol. 299 v ^o a – 300 v ^o a.	656
1279, lun. 24 sept. Official de Troyes. Fol. 332 v ^o a – 333 r ^o a.	731
1279, dim. 29 oct. Ancien recteur de Notre-Dame-aux-Nonnains, Garnier, et Jean dit Judas de l'Île. Fol. 310 r ^o b – 311 r ^o a.	672
1279, jeu. 21 déc. Official de Troyes. Fol. 304 v ^o a – 305 r ^o a.	664
1280, 7 janv. Cellérier de Saint-Étienne, Savericus. Fol. 158 v ^o a-b.	344
1280, janv. Abbé, Haudouin du Fay, et comm. de Saint-Loup. Fol. 180 r ^o a-b.	391
1280, jeu. 1 ^{er} avril. Doyen, Denis de Champguyon, et chap. de Saint-Pierre. Fol. 122 r ^o b – v ^o b.	250
1280, sept. Abbé, Félix I ^{er} , et comm. de Montier-la-Celle. Fol. 171 v ^o a-b.	375
1281, mar. 4 fév. Official de Troyes. Fol. 314 r ^o a.	684
1281, jeu. 19 juin. Official de Troyes. Fol. 291 r ^o a-b.	639
1281, jeu. 21 août. Official de Troyes. Fol. 256 v ^o a – 257 r ^o a.	570
1281, lun. 27 oct. Official de Troyes. Fol. 323 r ^o a-b.	708
1281, sam. 22 nov. Abbé de Montier-la-Celle, Félix I ^{er} . Fol. 166 v ^o a-b.	364
1281, mer. 24 déc. Official de Troyes. Fol. 211 r ^o b – v ^o a.	438
1282, mar. 10 fév. Official de Troyes. Fol. 309 v ^o a – 310 r ^o a.	670
1282, lun. 6 avril. Official de Troyes. Fol. 228 v ^o a.	494
1282, lun. 10 août. Official de Troyes. Fol. 291 v ^o a-b.	640
1282, sam. 29 août. Official de Troyes. Fol. 314 r ^o a.	685
1282, lun. 21 déc. Official de Troyes. Fol. 332 r ^o b – v ^o a.	730
1282 ou 1283, avril. Doyen de Saint-Étienne, maître Étienne de Luxeuil, et curé de Saint-Julien, Clément, exécuteurs testamentaires du chanoine de Saint-Pierre, Jean Garsia. Fol. 138 r ^o b – v ^o a.	287
1283, sam. 12 juin. Official de Troyes. Fol. 313 v ^o a-b.	676
1283, oct. Prieur, Jean, et comm. de Choisel, de l'ordre du Val des Écoliers. Fol. 197 r ^o b – v ^o a.	416
1284, mer. 26 avril. Bailli de Troyes, Guillaume du Châtelet. Fol. 84 r ^o a – v ^o a.	150
1284, lun. 19 juin. Sous-chantre de Saint-Étienne, maître Guillaume de Vitry. Fol. 152 v ^o b.	331
1284, mer. 28 juin. Official de Troyes. Fol. 314 r ^o b.	686
1284, juin. Abbé, Drogon, et comm. de Molesme. Fol. 182 r ^o a-b.	394
1284, ven. 13 oct. Official de Troyes. Fol. 291 v ^o b – 292 r ^o b.	641
1285, dim. 14 oct. Official de Troyes. Fol. 314 r ^o b.	687
1285, dim. 14 oct. Official de Troyes. Fol. 322 v ^o a-b.	706
1285, ven. 26 oct. Prévôt de Lassicourt, Nicolas de Monceaux. Fol. 86 v ^o a-b.	156
1286, août. Doyen et chapitre de Saint-Urbain. Fol. 143 v ^o a.	300
1286, oct. Abbé, Haudouin du Fay, et comm. de Saint-Loup. Fol. 180 v ^o a-b.	392
1287, ven. 27 juin. Official de Troyes. Fol. 225 v ^o b.	486
1287, dim. 29 juin. Official de Troyes. Fol. 314 r ^o b.	688
1288, mars. Official. Fol. 306 v ^o a – 308 r ^o b.	668
1288, ven. 30 avril. Official de Troyes. Fol. 292 r ^o b – v ^o b.	642
1289, 25 fév. Sous-chantre de Saint-Étienne, Guillaume de Vitry. Fol. 311 r ^o b – 312 v ^o a.	673
1289, sam. 2 juil. Doyen, Denis de Champguyon, et chap. de Saint-Pierre. Fol. 125 r ^o a – 126 r ^o b.	253
1289, sam. 24 sept. Évêque de Senlis, Gautier de Chambly. Fol. 114 r ^o b – v ^o a.	222
1290, jeu. 29 juin. Abbé, Guichard, et comm. de Montier-la-Celle. Fol. 166 r ^o b – v ^o a.	363
1291, lun. 2 avril. Official de Troyes. Fol. 314 r ^o b.	689
1290 ou 1291, avril. Official de Troyes. Fol. 323 r ^o b – v ^o a.	709
1291, sam. 9 juin. Official de Troyes. Fol. 333 r ^o b – v ^o a.	732
1292, jeu. 31 janv. Official de Troyes. Fol. 314 r ^o b.	690

1292, jeu. 31 janv. Official de Troyes. Fol. 314 v ^o a.	691
1292, mai. Official de Troyes. Fol. 308 r ^o b – 309 v ^o a.	669
1292, mai. Official de Troyes. Fol. 322 v ^o b – 323 r ^o a.	707
1292, mai. Bailli de Meaux et de Provins. Fol. 365 r ^o b – 366 v ^o b.	775
1292, sam. 31 mai. Official de Troyes. Fol. 314 v ^o a.	693
1292, dim. 20 juil. Roi de France, Philippe IV. Fol. 49 v ^o a-b.	46
1292, dim. 28 sept. Official de Troyes. Fol. 313 r ^o a-b.	675
1292, sam. 11 oct. Official de Troyes. Fol. 310 r ^o a-b.	671
1292, sam. 11 oct. Official de Troyes. Fol. 314 v ^o a.	694
1292, sam. 29 nov. Official de Troyes. Fol. 314 v ^o a.	692
1293, mars. Abbé, Guichard, et comm.de Montier-la-Celle. Fol. 165 v ^o b – 166 r ^o b.	362
1293, mer. 27 mai. Official de Troyes. Fol. 301 v ^o b – 302 r ^o a.	659
1293, sam. 6 juin. Doyen de Saint-Étienne, Garnier de Bricot. Fol. 146 r ^o a,	305
1293, dim. 27 déc. Official de Troyes. Fol. 331 r ^o b – v ^o b.	728
1294, mer. 16 juin. Official de Troyes. Fol. 280 v ^o a-b.	616
1294, 1 ^{er} déc. Pape Célestin V. Fol. 102 r ^o b – v ^o a.	184
1295, jeu. 7 avril. Official de Troyes. Fol. 302 r ^o a – v ^o a.	660
1295, ap. le 18 août. Roi de France, Philippe IV. Fol. 47 v ^o b – 49 v ^o a.	45
1296, sam. 10 nov. Official de Troyes. Fol. 211 v ^o b – 212 r ^o a.	440
1297, mar. 4 juin. Garde du sceau de la prévôté de Troyes, Henri de Bar. Fol. 366 v ^o b – 367 r ^o b.	776
1297, jeu. 4 juil. Abbesse, Gile de Vaujean, et comm. de Notre-Dame-aux-Nonnains. Fol. 191 r ^o b.	405
1297, 6 oct. Présidents à Paris pour les affaires du roi. Fol. 82 r ^o a.	143
1297, jeu. 17 oct. Official de Troyes. Fol. 331 v ^o b – 332 r ^o a.	729
1299, août. Abbessede Faremoutiers, Marguerite. Fol. 192 r ^o a.	407
1300, janv. Abbé, Geoffroy, et comm. de Vauluisant. Fol. 187 v ^o b – 188 r ^o b.	399
1300, mar. 7 juin. Official de Troyes. Fol. 294 v ^o a – 295 v ^o b.	648
1300, juil. Abbé, Geoffroy, et comm. de Vauluisant. Fol. 187 r ^o a – v ^o b.	398
1300, mar. 15 nov. Bailli de Chaumont, Pierre le Jumeau. Fol. 355 v ^o b – 356 r ^o b.	764
1302, mer. 31 janv. Agent du comte de Joigny, Robert du Pré. Fol. 82 r ^o b – v ^o a.	145
1302, mar. 11 sept. Official de Troyes. Fol. 302 v ^o a – 303 v ^o a.	661
1302, jeu. 27 sept. Official de Troyes. Fol. 293 r ^o b – v ^o a.	645
1302, 22 avril – 1303, 6 avril. Ministre de la maison de Troyes de l'ordre de la Sainte-Trinité et de la Rédemption des Captifs. Fol. 151 r ^o b – v ^o a.	327
1303, jeu. 25 avril. Official de Troyes. Fol. 314 v ^o a.	695
1303, 5 mai. Ministre général de l'ordre de la Sainte-Trinité et des Captifs, Pierre de Cuisy. Fol. 151 v ^o a-b.	328
1303, ven. 26 juil. Prieur, Laurent, et comm. Notre-Dame-en-l'Île de Troyes, de l'ordre du Val des Écoliers. Fol. 199 r ^o a – v ^o b.	419
1303, août. Évêque de Troyes, Guichard. Fol. 114 v ^o a – 115 v ^o a.	223
1304, vend. 15 mai. Évêque de Troyes, Guichard. Fol. 114 r ^o a-b.	221
1307, mar. 23 mai. Official de Troyes. Fol. 292 v ^o b – 293 r ^o a.	643
1307, sam. 23 sept. Garde du sceau de la prévôté de Troyes, Henri de Bar. Fol. 364 v ^o a-b.	773
1309, 12 juin. Roi de Navarre, comte pal. de Champagne et de Brie, Louis. Fol. 46 r ^o b.	41
1309, lun. 29 déc. Garde du sceau de la prévôté de Troyes, Pierre d'Orléans. Fol. 347 v ^o a – 348 r ^o a.	754
1310, lun. 21 déc. Official de Troyes. Fol. 293 r ^o a-b.	644
1311, mar. 12 janv. Official de Troyes. Fol. 303 v ^o a – 304 r ^o b.	662
1311, sam. 19 juin. Garde du sceau de la prévôté de Troyes, Pierre d'Orléans. Fol. 352 v ^o b – 353 r ^o b. ...	759
1311, 11 avril – 1312, 25 mars. Abbé de Saint-Loup, Nicolas. Fol. 180 v ^o b – 181 r ^o b.	393
1312, mar. 11 avril. Garde du baillage de Chaumont, seigneur de Vitry-la-Ville, Henri de Clacy. Fol. 81 v ^o a.	141
1312, sam. 15 avril. Seigneur de Villemahieu, chevalier Gautier. Fol. 80 v ^o b.	139
1313, jeu. 6 sept. Garde du sceau de la prévôté de Troyes, Pierre d'Orléans. Fol. 347 r ^o a – v ^o a.	753
1314, mer. 14 août. Abbessede Isabelle IV de Saint-Phal, et comm. de Notre-Dame-aux-Nonnains. Fol. 192 r ^o a – v ^o b.	408
1314, lun. 21 oct. Garde du sceau de la prévôté de Rosnay, Thibaud Chennaz. Fol. 356 r ^o b – 357 v ^o a. ...	765
1315, sam. 25 janv. Sire de Beaufort, chevalier Jean de Lancastre, et sa femme la dame de Beaufort et d'Arcis, Alice de Joinville. Fol. 191 v ^o a-b.	406
1318, dim. 12 fév. Clerc du comte d'Auxerre, Pierre de Sarrigny. Fol. 82 v ^o b – 83 r ^o a.	147
1318, dim. 12 fév. Clerc du comte d'Auxerre, Pierre de Sarrigny. Fol. 86 r ^o b.	154

1318, 1 ^{er} avril. Garde du sceau de la prévôté de Bar-sur-Aube, Pierre de Burreville. Fol. 348 v ^o a – 349 r ^o a.	756
1318, ven. 10 nov. Official de Troyes. Fol. 283 r ^o a-b.	622
1318, déc. Roi de France et de Navarre, Philippe V. Fol. 45 v ^o b – 46 r ^o a.	40
1319, mar. 23 oct. Garde du sceau de la prévôté de Troyes, cleric Henri de Dommart. Fol. 352 r ^o b – v ^o a. .	758
1319, sam. 24 nov. Abbé, Vivien, et comm.de Boulancourt. Fol. 172 r ^o a – 173 r ^o a.	376
1319, nov. Roi de France et de Navarre, Philippe V. Fol. 45 r ^o a-b.	37
1320, mer. 9 janv. Garde du sceau de la prévôté de Pont-sur-Seine et curé de Saint-Martin de Pont-sur-Seine, Jean de Champguyon. Fol. 354 r ^o b – v ^o b.	761
1320, 1 ^{er} fév. Cellérier de Saint-Étienne, Gille de Jotro. Fol. 173 r ^o b – v ^o a.	378
1320, mai. Roi de France et de Navarre, Philippe V. Fol. 45 v ^o a-b.	39
1320, mar. 20 mai. Garde du sceau de la prévôté de Rosnay, Renaud d'Yevre. Fol. 349 r ^o b – 352 r ^o a.	757
1320, lun. 4 sept. Garde du sceau de la prévôté de Troyes, cleric Henri de Dommart. Fol. 360 v ^o b – 361 r ^o b.	769
1320, 1 ^{er} nov. Cellérier Saint-Étienne, Egidius de Jotro. Fol. 348 r ^o a-b.	755
1321, ven. 6 fév. Prieur de Brienne, Guillaume. Fol. 196 r ^o b – 197 r ^o b.	415
1321, jeu. 12 fév. Jean l'Âne de Chablis, et sa femme, Péronnelle. Fol. 364 v ^o b – 365 r ^o b.	774
1321, dim. 29 mars. Garde du sceau de la prévôté de Rosnay, Renaud d'Yevre. Fol. 355 v ^o a-b.	763
1320 ou 1321, mars. Roi de France et de Navarre, Philippe V. Fol. 45 r ^o b – v ^o a.	38
1321, dim. 24 mai. Garde du sceau de la prévôté de Chantemerle, Pierre Bisez de Barbonne. Fol. 355 r ^o a – v ^o a.	762
1321, sam. 1 ^{er} août. Garde du sceau de la prévôté de Troyes, cleric Henri de Dommart. Fol. 346 r ^o a – 347 r ^o a.	752
1321, mar. 4 août. Garde du sceau de la prévôté de Troyes, cleric Henri de Dommart. Fol. 345 r ^o a – 346 r ^o a.	751
1321, ven. 7 août. Gardes des foires de Champagne et de Brie, Jean de Servigny et Jacques de la Noue, et garde du sceau des foires et prévôt de Saint-Corneille de Compiègne, Garnier. Fol. 394 r ^o a – v ^o a.	801
1321, jeu. 20 août. Official de Troyes. Fol. 293 v ^o b – 294 r ^o b.	646
1321, oct. Abbé de Clairvaux, Mathieu. Fol. 173 r ^o a-b.	377
1322, sam. 27 mars. Official de Troyes. Fol. 294 r ^o b – v ^o a.	647
1322, sam. 24 avril. Garde du sceau de la prévôté de Troyes, cleric Henri de Dommart. Fol. 359 v ^o b – 360 v ^o b.	768
1321 ou 1322, avril. Chevalier Jacques de la Noue. Fol. 80 r ^o a-b.	137
1322, mar. 27 juil. Garde du sceau de la prévôté de Troyes, cleric Henri de Dommart. Fol. 358 r ^o a – 359 v ^o b.	767
1322, sept. Doyen et chap. Saint-Étienne. Fol. 176 r ^o b – v ^o b.	380
1323, 20 mars. Garde du sceau de la prévôté de Rosnay, Renaud d'Yevre. Fol. 357 v ^o a – 358 r ^o a.	766
1323, mer 27 avril. Official de Troyes, Géraud de Chemimellis. Fol. 283 r ^o a.	621
1323, 2 mai. Doyen, Pierre de Malay, et chantre, Jean d'Auxy, de Saint Pierre. Fol. 123 r ^o a – v ^o b.	251
1324, juil. Roi de France et de Navarre, Charles IV. Fol. 47 r ^o a-b.	43
1325, sam. 17 août. Garde du sceau de la prévôté de Troyes, cleric Henri de Dommart. Fol. 353 r ^o b – 354 r ^o b.	760
1325, sam 16 nov. Grenetier et collecteur des mainmortes au baillage de Meaux, Jean le Fourboieur de Rosay. Fol. 84 v ^o a-b.	151
1325, mer. 18 déc. Garde du sceau de la prévôté de Troyes, cleric Henri de Dommart. Fol. 361 r ^o b – 363 r ^o a.	770
1325, mer. 18 déc. Garde du sceau de la prévôté de Troyes, cleric Henri de Dommart. Fol. 363 r ^o a – v ^o b.	771
1325, mer. 18 déc. Garde du sceau de la prévôté de Troyes, cleric Henri de Dommart. Fol. 364 r ^o a-b.	772
1326, mer. 26 mars. Garde du sceau de la prévôté de Troyes, cleric Henri de Dommart. Fol. 372 r ^o a – v ^o a.	781
1326, sam. 17 mai. Garde du sceau de la prévôté de Troyes, cleric Henri de Dommart. Fol. 378 r ^o a – v ^o b.	783
1326, lun. 9 juin. Garde du sceau de la prévôté de Troyes, cleric Henri de Dommart. Fol. 381 r ^o a – v ^o b. ..	786
1326, lun. 3 juil. Bailli de Troyes, Michel de Paris. Fol. 333 v ^o b – 334 v ^o a.	733
1326, sam. 23 août. Garde du sceau de la prévôté de Troyes, cleric Henri de Dommart. Fol. 378 v ^o b – 380 r ^o a.	784
1326, 19 sept. Roi de France et de Navarre, Charles IV. Fol. 46 v ^o a-b.	42
1326, 26 oct. Roi de France et de Navarre, Charles IV. Fol. 47 v ^o a-b.	44
1326, jeu. 4 déc. Garde du sceau de la prévôté de Troyes, cleric Henri de Dommart. Fol. 367 v ^o a – 369 r ^o a.	777

1327, ven. 16 janv. Garde du sceau de la prévôté de Troyes, clerc Henri de Dommart. Fol. 369 r ^o b – 370 r ^o b.	778
1327, ven. 27 fév. Garde du sceau de la prévôté de Troyes, clerc Henri de Dommart. Fol. 380 r ^o a – v ^o b. .	785
1327, mar. 10 mars. Garde du sceau de la prévôté de Troyes, clerc Henri de Dommart. Fol. 370 v ^o b – 372 r ^o a.	780
1327, 13 mars. Garde du sceau de la prévôté de Troyes, clerc Henri de Dommart. Fol. 372 v ^o a – 378 r ^o a.	782
1327, lun. 30 nov. Official de Troyes. Fol. 326 v ^o b – 327 r ^o b.	717
1327, dim. 13 déc. Garde du sceau de la prévôté de Troyes, clerc Henri de Dommart. Fol. 370 r ^o b – v ^o b.	779
1328, mar. 19 juil. Official de Troyes. Fol. 327 r ^o b – 328 r ^o b.	718
1328, 4 août. Doyen, Arnoul de Châlons, et chap. de Saint-Étienne. Fol. 138 v ^o b – 139 r ^o a.	289
1338, 27 mars. Roi de France, Philippe VI. Fol. 50 r ^o a – v ^o a.	47
1362, 8 juil. Garde du sceau de la prévôté de Troyes, Humbert des Granges. Fol. 383 r ^o b – 385 r ^o a.	789
1362, 1 ^{er} sept. Garde du sceau de la prévôté de Troyes, Humbert des Granges. Fol. 385 r ^o a – v ^o b.	790
1363, 11 mars. Garde du sceau de la prévôté de Troyes, Humbert des Granges. Fol. 386 v ^o b – 388 r ^o a.	792
1364, 29 fév. Garde du sceau de la prévôté de Troyes, Humbert des Granges. Fol. 385 v ^o b – 386 v ^o b.	791
1365, 23 avril. Garde du sceau de la prévôté de Troyes, Humbert des Granges. Fol. 382 v ^o a – 383 r ^o b.	788
1366, ven. 6 mars. Lieutenant du bailli de Troyes et de Meaux, Félisot de Scellières. Fol. 87 r ^o a-b.	157
1366, 20 juil. Receveur et grenetier du bailliage de Troyes, Michel de Dampmart. Fol. 87 v ^o a – 88 r ^o a.	158
1366, 30 juil. Garde du sceau de la prévôté de Troyes, clerc Humbert des Granches. Fol. 88 r ^o a-b.	159
1366, 30 juil. Garde du sceau de la prévôté de Troyes, clerc Humbert des Granches. Fol. 88 r ^o b – v ^o a.	160
1367, 13 mars. Garde du sceau de la prévôté de Troyes, Humbert des Granges. Fol. 382 r ^o a – v ^o a.	787
1367, 17 juil. Roi de France, Charles V. Fol. 51 r ^o a.	49
1367, sept. Roi de France, Charles V. Fol. 50 v ^o a.	48
1367, 16 oct. Roi de France, Charles V. Fol. 51 r ^o b.	50
1367, 22 oct. Roi de France, Charles V. Fol. 51 r ^o b – v ^o a.	51
1367, 23 oct. Roi de France, Charles V. Fol. 51 v ^o b.	52
1367, 8 nov. Prieure, Marguerite de Vauzelles. et comm. de Foissy, prieur, Audry de Savigny, et comm. de Foissy. Fol. 200 r ^o a – v ^o a.	420
1368, ven. 4 fév. Lieutenant général du bailli de Troyes, Jacques Hodierne. Fol. 200 v ^o a-b.	421
1368, ven. 25 fév. Bailli de Troyes, chevalier Guillaume, seigneur du Plessis. Fol. 334 v ^o a – 335 r ^o b.	734
1374, 12 sept. Roi de France, Charles V. Fol. 52 v ^o a – 53 r ^o a.	54
1374, 20 oct. Roi de France, Charles V. Fol. 52 r ^o a-b.	53
1375, 8 janv. Comtesse de France, d'Artois et de Bourgogne palatine, dame de Salins, Marguerite. Fol. 66 r ^o b.	98
1380, janv. Official de Troyes. Fol. 331 r ^o b.	727
1387, 2 avril. s. a (Concordat entre Saint-Étienne et Saint-Urbain). Fol. 391 v ^o a – 392 v ^o a.	800
1653, 18 sept. Prêtre, cellérier et chanoine de Saint-Étienne, maître Henri Failly. Fol. 159 r ^o -v.	345
s. d. s. a. Fol. 103 r ^o b.	188
s. d. Abbessse, A., et comm. de Notre-Dame-aux-Nonnains. Fol. 190 v ^o b – 191 r ^o a.	403
s. d. Commandeur du Temple à Coulours, Ponce de Buillaume. Fol. 390 v ^o a.	799

Table des actes du cartulaire, par auteurs

Les actes sont présentés ici en étant groupés par auteurs d'actes. À l'intérieur de ces regroupements, l'organisation est chronologique ; l'ordre des rubriques est influencé par les hiérarchies ecclésiastiques et féodales ; la primauté de tel auteur sur tel autre de même rang est guidée par l'organisation du cartulaire (classement par la première apparition d'une occurrence d'un auteur). Les actes émanés d'auteurs laïcs sont présentés avant ceux des auteurs ecclésiastiques, à la manière du choix de classement de notre cartulaire. Ceux qui ont plusieurs auteurs ont été classés dans plusieurs rubriques. Les auteurs d'actes vidimés n'ont pas été pris en compte.

Les actes datés par approximation sont classés selon le principe du *terminus ad quem* ; ceux qui ont le même le sont par ordre d'imprécision croissante de leur datation, sauf si une chronologie relative peut être établie entre deux ou plusieurs actes. Les actes ayant la même date sont classés selon leur ordre dans le cartulaire, sauf la réserve évoquée *supra*. Les dates indiquées entre parenthèses, après le nom des auteurs d'actes, correspondent aux dates d'activité dans la fonction évoquée, et non pas aux dates de vie et de mort. Pour les autres conventions, se reporter au paragraphe introductif de la table précédente.

AUTEURS D'ACTES LAÏCS

Comtes de Champagne et rois de France (en tant que comtes de Champagne)

Henri le Libéral (1152-1181)

1158, av. le 19 avril. Comte pal. de Troyes, Henri I. Fol. 36 r ^o a-b.	10
1157, 31 mars – 1158, 19 avril. Comte pal. de Troyes, Henri I. Fol. 31 r ^o a – 32 r ^o a.	1
1159, 12 avril – 1160, 26 mars. Comte pal. de Troyes, Henri I. Fol. 35 v ^o b – 36 r ^o a.	9
1164, 12 avril – 1165, 3 avril. Comte pal. de Troyes, Henri I. Fol. 32 v ^o a.	3
1173, 8 avril – 1174, 23 mars. Comte pal. de Troyes, Henri I. Fol. 32 v ^o a – 35 r ^o a.	4
1173, 8 avril – 1174, 23 mars. Comte pal. de Troyes, Henri I. Fol. 337 r ^o a-b.	735
1173, 8 avril – 1174, 23 mars. Comte pal. de Troyes, Henri I. Fol. 337 r ^o b – v ^o a.	736
1174, 24 mars – 1175, 12 avril. Comte pal. de Troyes, Henri I. Fol. 35 r ^o b.	5
1175, 13 avril – 1176, 3 avril. Comte pal. de Troyes, Henri I. Fol. 35 r ^o b.	6
1175, 13 avril – 1176, 3 avril. Comte pal. de Troyes, Henri I. Fol. 338 r ^o a.	738
1176, 4 avril – 1177, 23 avril. Comte pal. de Troyes, Henri I. Fol. 35 v ^o a.	7
1179, 1 ^{er} avril – 1180, 19 avril. Comte pal. de Troyes, Henri I. Fol. 35 v ^o b.	8
1179, 1 ^{er} avril – 1180, 9 avril. Comte pal., Henri I. Fol. 39 v ^o b – 40 r ^o a.	24

Henri II (1181-1197)

1187, 29 mars – 1188, 16 avril. Comte pal. de Troyes, Henri II. Fol. 340 r ^o b – v ^o b.	741
1188, 17 avril – 1189, 8 avril. Comte pal. de Troyes, Henri II. Fol. 36 r ^o b – v ^o a.	11

Thibaud III (1197-1201)

1198, 29 mars – 1199, 17 avril. Comte pal. de Troyes, Thibaud III. Fol. 343 r ^o a.	746
1199, 18 avril – 1200, 8 avril. Comte pal. de Troyes, Thibaud III. Fol. 32 r ^o b.	2
1200, nov. Comte pal. de Troyes, Thibaut III. Fol. 36 v ^o b.	13

1201, janv. Comte pal. de Troyes, Thibaud III. Fol. 338 v ^o a – 339 r ^o a.	739
1200, 9 avril – 1201, 24 mars. Comte pal. de Troyes, Thibaud III. Fol. 36 v ^o a-b.	12

Thibaud IV (1201-1253)

1221, juin. Comte pal. de Champagne et de Brie, Thibaud IV. Fol. 37 r ^o a – v ^o a.	14
1223, ven. 28 avril. Comte pal. de Champagne et de Brie, Thibaud IV. Fol. 37 v ^o b.	15
1223, lun. 15 mai. Comte pal. de Champagne et de Brie, Thibaud IV. Fol. 38 r ^o a.	17
1223, août. Comte pal. de Champagne et de Brie, Thibaud IV. Fol. 342 v ^o a-b.	745
1223 ou 1224, avril. Comte pal. de Champagne et de Brie, Thibaud IV. Fol. 37 v ^o b – 38 r ^o a.	16
1224, juin. Comte pal. de Champagne et de Brie, Thibaud IV. Fol. 38 rb – v ^o a.	18
1226, mai. Comte pal. de Champagne et de Brie, Thibaud IV. Fol. 38 v ^o a-b.	19
1233 ou 1234, avril. Comte pal. de Champagne et de Brie, Thibaud IV. Fol. 38 v ^o b – 39 r ^o a.	20
1235, mars. Roi de Navarre, comte pal. de Champagne et de Brie, Thibaud IV. Fol. 39 r ^o a-b.	21
1237, 19 avril – 1238, 3 avril. Roi de Navarre, comte pal. de Champagne et de Brie, Thibaud IV. Fol. 39 r ^o b.	22
1239, sam. 12 mars. Roi de Navarre, comte pal. de Champagne et de Brie, Thibaud IV. Fol. 39 r ^o b – v ^o a.	23

Thibaud V (1253-1270)

1262, nov. Roi de Navarre, comte pal. de Champagne et de Brie, Thibaud V. Fol. 40 v ^o a-b.	25
1263, ven. 31 août. Roi de Navarre, comte pal. de Champagne et de Brie, Thibaud V. Fol. 40 v ^o b – 41 r ^o a.	26
1264, mars. Roi de Navarre, comte pal. de Champagne et de Brie, Thibaud V. Fol. 41 r ^o a-b.	27
1265, mai. Roi de Navarre, comte pal. de Champagne et de Brie, Thibaud V. Fol. 41 r ^o b – v ^o a.	28
1267, mai. Roi de Navarre, comte pal. de Champagne et de Brie, Thibaud V. Fol. 41 v ^o a-b.	29
1268, dim. 30 sept. Roi de Navarre, comte pal. de Champagne et de Brie, Thibaud V. Fol. 41 v ^o b – 42 r ^o a.	30
1268, dim. 30 sept. Roi de Navarre, comte pal. de Champagne et de Brie, Thibaud V. Fol. 42 r ^o a-b.	31
1270, lun. 14 avril. Roi de Navarre, comte pal. de Champagne et de Brie, Thibaud V. Fol. 42 r ^o b – v ^o b.	32
1270, 19 juin. Roi de Navarre, comte pal. de Champagne et de Brie, Thibaud V. Fol. 42 v ^o b – r ^o b.	33

Henri III (1270-1274)

1273, mar. 31 janv. Roi de Navarre, comte pal. de Champagne et de Brie, Henri III. Fol. 44 r ^o a-b.	34
1273, sam. 9 sept. Roi de Navarre, comte pal. de Champagne et de Brie, Henri III. Fol. 44 v ^o a.	35
1273, sept. Roi de Navarre, comte pal. de Champagne et de Brie, Henri III. Fol. 44 v ^o b – 45 r ^o a.	36

Philippe IV, marié à la comtesse Jeanne de Navarre

1292, dim. 20 juil. Roi de France, Philippe IV. Fol. 49 v ^o a-b.	46
1295, ap. le 18 août. Roi de France, Philippe IV. Fol. 47 v ^o b – 49 v ^o a.	45

Louis (1305-1314)

1309, 12 juin. Roi de Navarre, comte pal. de Champagne et de Brie, Louis. Fol. 46 r ^o b.	41
--	----

Philippe V (1316-1322)

1318, déc. Roi de France et de Navarre, Philippe V. Fol. 45 v ^o b – 46 r ^o a.	40
1319, nov. Roi de France et de Navarre, Philippe V. Fol. 45 r ^o a-b.	37
1320, mai. Roi de France et de Navarre, Philippe V. Fol. 45 v ^o a-b.	39
1320 ou 1321, mars. Roi de France et de Navarre, Philippe V. Fol. 45 r ^o b – v ^o a.	38

Charles IV (1322-1328)

1324, juil. Roi de France et de Navarre, Charles IV. Fol. 47 r ^o a-b.	43
---	----

1326, 19 sept. Roi de France et de Navarre, Charles IV. Fol. 46 v ^o a-b.	42
1326, 26 oct. Roi de France et de Navarre, Charles IV. Fol. 47 v ^o a-b.	44

Philippe VI (1328-1350)

1338, 27 mars. Roi de France, Philippe VI. Fol. 50 r ^o a – v ^o a.	47
--	----

Charles V (1364-1380)

1367, 17 juil. Roi de France, Charles V. Fol. 51 r ^o a.	49
1367, sept. Roi de France, Charles V. Fol. 50 v ^o a.	48
1367, 16 oct. Roi de France, Charles V. Fol. 51 r ^o b.	50
1367, 22 oct. Roi de France, Charles V. Fol. 51 r ^o b – v ^o a.	51
1367, 23 oct. Roi de France, Charles V. Fol. 51 v ^o b.	52
1374, 12 sept. Roi de France, Charles V. Fol. 52 v ^o a – 53 r ^o a.	54
1374, 20 oct. Roi de France, Charles V. Fol. 52 r ^o a-b.	53

Comtesses de Champagne

Marie de France, épouse d'Henri le Libéral

1174, 24 mars – 1175, 12 avril. Comtesse de Troyes, Marie de France. Fol. 337 v ^o b.	737
1181, 5 avril – 1182, 27 mars. Comtesse de Troyes, Marie de France et son fils, Henri. Fol. 56 r ^o b – v ^o a.	59
1185, 21 avril – 1186, 12 avril. Comtesse de Troyes, Marie. Fol. 340 r ^o a-b.	740
1186, 13 avril – 1187, 28 mars. Comtesse de Troyes, Marie de France et son fils, Henri. Fol. 56 v ^o a-b.	60
1186, 13 avril – 1187, 28 mars. Comtesse de Troyes, Marie de France et son fils, Henri. Fol. 56 v ^o b – 57 r ^o a.	61
1190, 25 mars – 1191, 13 avril. Comtesse de Troyes, Marie de France. Fol. 55 v ^o a-b.	56
1190, 25 mars – 1191, 13 avril. Comtesse de Troyes, Marie de France. Fol. 55 v ^o b – 56 r ^o a.	57
1191, fév. Comtesse de Troyes, Marie de France. Fol. 56 r ^o a.	58
av. 1198. Comtesse de Troyes, Marie de France. Fol. 57 r ^o a-b.	62

Blanche de Navarre, épouse de Thibaud III

1203, juin. Comtesse pal. de Troyes, Blanche de Navarre. Fol. 58 r ^o a.	63
1204, juin. Comtesse pal. de Troyes, Blanche de Navarre. Fol. 58 r ^o b – v ^o b.	64
1204, juin. Comtesse pal. de Troyes, Blanche de Navarre. Fol. 58 v ^o b – 59 r ^o a.	65
1205, mai. Comtesse pal. de Troyes, Blanche de Navarre. Fol. 59 r ^o a-b.	66
1205, juil. Comtesse pal. de Troyes, Blanche de Navarre. Fol. 59 r ^o b – v ^o a.	67
1206, 2 avril – 1207, 21 avril. Comtesse pal. de Troyes, Blanche de Navarre. Fol. 59 v ^o a.	68
1206, 2 avril – 1207, 21 avril. Comtesse pal. de Troyes, Blanche de Navarre. Fol. 59 v ^o a-b.	69
1207, oct. Comtesse pal. de Troyes, Blanche de Navarre. Fol. 59 v ^o b – 60 r ^o a.	70
1208, juil. Comtesse pal. de Troyes, Blanche de Navarre. Fol. 60 r ^o b – v ^o a.	72
1208, sept. Comtesse pal. de Troyes, Blanche de Navarre. Fol. 60 v ^o a-b.	73
1209, mars. Comtesse pal. de Troyes, Blanche de Navarre. Fol. 60 r ^o a-b.	71
1209, oct. Comtesse pal. de Troyes, Blanche de Navarre. Fol. 61 r ^o a-b.	75
1210, fév. Comtesse pal. de Troyes, Blanche de Navarre. Fol. 60 v ^o b – 61 r ^o a.	74
1210, juin. Comtesse pal. de Troyes, Blanche de Navarre. Fol. 61 r ^o b – v ^o a.	76
1210, août. Comtesse pal. de Troyes, Blanche de Navarre. Fol. 62 r ^o a.	79
1212, 28 juin. Comtesse pal. de Troyes, Blanche de Navarre. Fol. 62 r ^o b.	81
1212, 1 ^{er} déc. Comtesse pal. de Troyes, Blanche de Navarre. Fol. 62 r ^o a-b.	80
1212 ou 1213, mars. Comtesse Blanche de Champagne. Fol. 62 r ^o b – v ^o b.	82
1212, 25 mars – 1213, 13 avril. Comtesse pal. de Troyes, Blanche de Navarre. Fol. 61 v ^o a-b.	77
1212, 25 mars – 1213, 13 avril ; après le 28 juin 1212. Comtesse pal. de Troyes, Blanche de Navarre. Fol. 61 v ^o b – 62 r ^o a.	78
1213, juin. Comtesse pal. de Troyes, Blanche de Navarre. Fol. 62 v ^o b.	83

1213, oct. Comtesse pal. de Troyes, Blanche de Navarre. Fol. 62 v ^o b – 63 r ^o a.	84
1214, mars. Comtesse pal. de Troyes, Blanche de Navarre. Fol. 63 r ^o a-b.	85
1215, 6 fév. Comtesse pal. de Troyes, Blanche de Navarre. Fol. 63 v ^o b – 64 r ^o a.	89
1217, juil. Comtesse pal. de Troyes, Blanche de Navarre. Fol. 63 r ^o b.	86
1218, janv. Comtesse pal. de Troyes, Blanche de Navarre. Fol. 63 r ^o b – v ^o a.	87
1218, mer. 18 avril. Comtesse pal. de Troyes, Blanche de Navarre. Fol. 63 v ^o a-b.	88
1219, janv. Comtesse pal. de Troyes, Blanche de Navarre. Fol. 65 r ^o b – v ^o a.	96
1219, ven. 15 mars. Comtesse pal. de Troyes, Blanche de Navarre. Fol. 65 v ^o b – 66 r ^o a.	97
1218 ou 1219, avril. Comtesse pal. de Troyes, Blanche de Navarre. Fol. 65 r ^o a-b.	95
1219, 19 nov. Comtesse pal. de Troyes, Blanche de Navarre. Fol. 64 r ^o a-b.	90
1221, ven. 26 nov. Comtesse pal. de Troyes, Blanche de Navarre. Fol. 64 v ^o a.	92
av. 1223. Comtesse pal. de Troyes, Blanche de Navarre. Fol. 64 v ^o b.	94
1223 ou 1224, avril. Comtesse pal. de Troyes, Blanche de Navarre. Fol. 64 r ^o b.	91
1225, 26 janv. Comtesse pal. de Troyes, Blanche de Navarre. Fol. 64 v ^o a-b.	93

Officiers de la cour comtale

1207, oct. Chambrier de la comtesse de Champagne, Lambert de Bar. Fol. 78 v ^o b – 79 r ^o b.	133
1236, déc. Maréchal de Champagne, Guillaume de Villy, et seigneur des Bordes, Henri. Fol. 72 v ^o a-b.	118
1264, janv. Maréchal de Champagne, Eustache III de Conflans, et son épouse, Jeanne. Fol. 74 v ^o a – 75 r ^o a.	125

Agents du comte

Baillis

→ Baillis de Troyes/de Champagne

Guillaume Putemonoie

1222, fév. Bailli de Champagne, chevalier Guillaume Putemonoie. Fol. 77 r ^o a.	129
--	-----

Lambert

1241, août. Bailli de Troyes, Lambert. Fol. 82 v ^o a-b.	146
---	-----

Joibertus

1243, août. Official de Troyes, Nicolas, et <u>bailli de Troyes</u> , Joibertus. Fol. 341 r ^o a-b.	742
--	-----

Oger de Vaux

1247, juil. Official de Troyes, maître Jean, et <u>bailli de Troyes</u> , Oger de Vaux. Fol. 231 v ^o a-b.	505
1251, samedi 2 sept. Official de Troyes, et <u>bailli de Troyes</u> , Oger de Vaux. Fol. 235 v ^o b – 236 r ^o a.	520

Guillaume Alexandre

- 1272, mer. 9 mars. Bailli de Troyes, Guillaume Alexandre. Fol. 83 r^oa-b.**148**
1272, mars. Bailli de Troyes, Guillaume Alexandre, et sous-chantre de Saint-Étienne, Gilles. Fol. 83 v^oa – 84 r^oa.**149**

Guillaume du Châtelet

- 1284, mer. 26 avril. Bailli de Troyes, Guillaume du Châtelet. Fol. 84 r^oa – v^oa.**150**

Michel de Paris

- 1326, lun. 3 juil. Bailli de Troyes, Michel de Paris. Fol. 333 v^ob – 334 v^oa.**733**

Guillaume du Plessis

- 1368, ven. 25 fév. Bailli de Troyes, chevalier Guillaume, seigneur du Plessis. Fol. 334 v^oa – 335 r^ob.**734**

→ Agents du bailliage de Troyes

- 1366, ven. 6 mars. Lieutenant du bailli de Troyes et de Meaux, Félisot de Scellières. Fol. 87 r^oa-b.**157**
1366, 20 juil. Receveur et grenetier du bailliage de Troyes, Michel de Dampmart. Fol. 87 v^oa – 88 r^oa.**158**
1368, ven. 4 fév. Lieutenant général du bailli de Troyes, Jacques Hodierne. Fol. 200 v^oa-b.**421**

→ Bailli de Chaumont

- 1300, mar. 15 nov. Bailli de Chaumont, Pierre le Jumeau. Fol. 355 v^ob – 356 r^ob.**764**

→ Garde du bailliage de Chaumont

- 1312, mar. 11 avril. Garde du baillage de Chaumont, seigneur de Vitry-la-Ville, Henri de Clacy. Fol. 81 v^oa. **141**

→ Bailli de Meaux et de Provins

- 1292, mai. Bailli de Meaux et de Provins. Fol. 365 r^ob – 366 v^ob.**775**

→ Agent du bailliage de Meaux

- 1325, sam 16 nov. Grenetier et collecteur des mainmortes au bailliage de Meaux, Jean le Fourboieur de Rosay. Fol. 84 v^oa-b.**151**

Prévôts

→ Prévôt de Troyes

Ourri le Rasé

- 1216, 29 sept. Prévôt de Troyes, Ourri le Rasé. Fol. 80 r^ob - v^oa.**138**

Hue de Cormorin

1245, janv. Prévôt de Troyes, Hue de Cormorin. Fol. 82 r^ob.144

Milon du Plessis

1262, nov. Prévôt de Troyes, Milon du Plessis. Fol. 85 r^oa – v^oa.152

1262, nov. Prévôt de Troyes, Milon du Plessis. Fol. 85 v^oa – 86 r^ob.153

→ Garde du sceau de la prévôté de Troyes

Henri de Bar

1297, mar. 4 juin. Garde du sceau de la prévôté de Troyes, Henri de Bar. Fol. 366 v^ob-367 r^ob.776

1307, sam. 23 sept. Garde du sceau de la prévôté de Troyes, Henri de Bar. Fol. 364 v^oa-b.773

Pierre d'Orléans

1309, lun. 29 déc. Garde du sceau de la prévôté de Troyes, Pierre d'Orléans. Fol. 347 v^oa-348 r^oa.754

1311, sam. 19 juin. Garde du sceau de la prévôté de Troyes, Pierre d'Orléans. Fol. 352 v^ob-353 r^ob.759

1313, jeu. 6 sept. Garde du sceau de la prévôté de Troyes, Pierre d'Orléans. Fol. 347 r^oa-v^oa.753

Henri de Dommart

1319, mar. 23 oct. Garde du sceau de la prévôté de Troyes, cleric Henri de Dommart. Fol. 352 r^ob-v^oa.758

1320, lun. 4 sept. Garde du sceau de la prévôté de Troyes, cleric Henri de Dommart. Fol. 360 v^ob-361 r^ob.769

1321, sam. 1^{er} août. Garde du sceau de la prévôté de Troyes, cleric Henri de Dommart. Fol. 346 r^oa-347 r^oa.752

1321, mar. 4 août. Garde du sceau de la prévôté de Troyes, cleric Henri de Dommart. Fol. 345 r^oa-346 r^oa.751

1322, sam. 24 avril. Garde du sceau de la prévôté de Troyes, cleric Henri de Dommart. Fol. 359 v^ob-360 v^ob.768

1325, sam. 17 août. Garde du sceau de la prévôté de Troyes, cleric Henri de Dommart. Fol. 353 r^ob-354 r^ob.760

1325, mer. 18 déc. Garde du sceau de la prévôté de Troyes, cleric Henri de Dommart. Fol. 361 r^ob-363 r^oa.770

1325, mer. 18 déc. Garde du sceau de la prévôté de Troyes, cleric Henri de Dommart. Fol. 363 r^oa-v^ob.771

1325, mer. 18 déc. Garde du sceau de la prévôté de Troyes, cleric Henri de Dommart. Fol. 364 r^oa-b.772

1326, mer. 26 mars. Garde du sceau de la prévôté de Troyes, cleric Henri de Dommart. Fol. 372 r^oa-v^oa.781

1326, sam. 17 mai. Garde du sceau de la prévôté de Troyes, cleric Henri de Dommart. Fol. 378 r^oa-v^ob.783

1326, lun. 9 juin. Garde du sceau de la prévôté de Troyes, cleric Henri de Dommart. Fol. 381 r^oa – v^ob.786

1326, sam. 23 août. Garde du sceau de la prévôté de Troyes, cleric Henri de Dommart. Fol. 378 v^ob-380 r^oa.784

1326, jeu. 4 déc. Garde du sceau de la prévôté de Troyes, cleric Henri de Dommart. Fol. 367 v^oa-369 r^oa.777

1327, ven. 16 janv. Garde du sceau de la prévôté de Troyes, cleric Henri de Dommart. Fol. 369 r^ob-370 r^ob.778

1327, ven. 27 fév. Garde du sceau de la prévôté de Troyes, cleric Henri de Dommart. Fol. 380 r^oa-v^ob.785

1327, mar. 10 mars. Garde du sceau de la prévôté de Troyes, cleric Henri de Dommart. Fol. 370 v^ob-372 r^oa.780

1327, 13 mars. Garde du sceau de la prévôté de Troyes, cleric Henri de Dommart. Fol. 372 v^oa-378 r^oa.782

1327, dim. 13 déc. Garde du sceau de la prévôté de Troyes, cleric Henri de Dommart. Fol. 370 r^ob-v^ob.779

Humbert des Granges

1362, 8 juil. Garde du sceau de la prévôté de Troyes, Humbert des Granges. Fol. 383 r^ob-385 r^oa.789

1362, 1^{er} sept. Garde du sceau de la prévôté de Troyes, Humbert des Granges. Fol. 385 r^oa-v^ob.790

1363, 11 mars. Garde du sceau de la prévôté de Troyes, Humbert des Granges. Fol. 386 v^ob-388 r^oa.792

1364, 29 fév. Garde du sceau de la prévôté de Troyes, Humbert des Granges. Fol. 385 v^ob-386 v^ob.791

1365, 23 avril. Garde du sceau de la prévôté de Troyes, Humbert des Granges. Fol. 382 v^oa-383 r^ob.788

1366, 30 juil. Garde du sceau de la prévôté de Troyes, cleric Humbert des Granges. Fol. 88 r^oa-b.159

1366, 30 juil. Garde du sceau de la prévôté de Troyes, clerc Humbert des Granches. Fol. 88 r^ob-v^oa.**160**
1367, 13 mars. Garde du sceau de la prévôté de Troyes, Humbert des Granges. Fol. 382 r^oa – v^oa.**787**

→ Prévôt de Dixmont

1250, mai. Prévôt de Dixmont, Triaus. Fol. 86 v^oa.**155**

→ Prévôt de Lassicourt

1285, ven. 26 oct. Prévôt de Lassicourt, Nicolas de Monceaux. Fol. 86 v^oa-b.**156**

→ Garde du sceau de la prévôté de Bar-sur-Aube

1318, 1^{er} avril. Garde du sceau de la prévôté de Bar-sur-Aube, Pierre de Burreville. Fol. 348 v^oa-349 r^oa.**756**

→ Garde du sceau de la prévôté de Rosnay

Thibaud Chennaz

1314, lun. 21 oct. Garde du sceau de la prévôté de Rosnay, Thibaud Chennaz. Fol. 356 r^ob – 357 v^oa.**765**

Renaud d'Yevre

1320, mar. 20 mai. Garde du sceau de la prévôté de Rosnay, Renaud d'Yevre. Fol. 349 r^ob – 352 r^oa.**757**

1321, dim. 29 mars. Garde du sceau de la prévôté de Rosnay, Renaud d'Yevre. Fol. 355 v^oa-b.**763**

1322, mar. 27 juil. Garde du sceau de la prévôté de Troyes, clerc Henri de Dommart. Fol. 358 r^oa-359 v^ob. ...**767**

1323, 20 mars. Garde du sceau de la prévôté de Rosnay, Renaud d'Yevre. Fol. 357 v^oa – 358 r^oa.**766**

→ Garde du sceau de la prévôté de Pont-sur-Seine

1320, mer. 9 janv. Garde du sceau de la prévôté de Pont-sur-Seine et curé de Saint-Martin de Pont-sur-Seine, Jean de Champguyon. Fol. 354 r^ob – v^ob.**761**

→ Garde du sceau de la prévôté de Chantemerle

1321, dim. 24 mai. Garde du sceau de la prévôté de Chantemerle, Pierre Bisez de Barbonne. Fol. 355 r^oa – v^oa.**762**

→ Gardes des foires

1321, ven. 7 août. Gardes des foires de Champagne et de Brie, Jean de Servigny et Jacques de la Noue, et garde du sceau des foires et prévôt de Saint-Corneille de Compiègne, Garnier. Fol. 394 r^oa – v^oa.**801**

Vassaux du comte

Comtes de Joigny

1220, janv. Comte de Joigny, Guillaume. Fol. 55 r^oa.**55**

Seigneurs de Chappes (et leur famille)

Dame Héliissent

1205, 10 avril – 1206, 1 ^{er} avril. Dame de Chappes, Héliissent. Fol. 67 r ^o a.	99
1224, 12 juin. Dame de Chappes, Héliissent. Fol. 67 r ^o a-b.	100

Clarembaud v

1205, 10 avril – 1206, 1 ^{er} avril. Seigneur de Chappes, Clarembaud v. Fol. 68 v ^o a.	105
1210, janv. Seigneur de Chappes, Clarembaud v. Fol. 68 v ^o a-b.	106
1210, fév. Seigneur de Chappes, Clarembaud v. Fol. 68 v ^o b.	107
1230, août. Seigneur de Chappes, Clarembaud v, et son frère, Gautier. Fol. 68 v ^o b – 69 r ^o a.	108
1235, janv. Seigneur de Chappes, Clarembaud v. Fol. 69 r ^o a-b.	109
1237, août. Seigneur de Chappes, Clarembaud v. Fol. 69 r ^o b – v ^o b.	110
1239, oct. Seigneur de Chappes, Clarembaud v. Fol. 70 r ^o b.	112

Guy de Chappes

1210, fév. Guy de Chappes, Fol. 69 v ^o b – 70 r ^o a.	111
---	-----

Jean de Chappes

1247, samedi 17 août. Jean de Chappes. Fol. 235 r ^o a.	516
--	-----

Seigneurs de Lézennes

1248, oct. Dame de Lézennes, Marguerite. Fol. 67 r ^o b.	101
1259, janv. Seigneur de Lézennes et chanoine d'Auxerre, Énard, et chanoine de Saint-Pierre de Troyes, Thibaud Fautrier, exécuteurs testamentaires de Marguerite de Lézennes. Fol. 72 v ^o b – 73 r ^o a.	119
1261, oct. Seigneur de Lézennes, Énard II, et son frère, Guillaume II. Fol. 74 r ^o b.	124

Seigneur de Traînel

1248, fév. Seigneur de Traînel, Dreux I ^{er} . Fol. 67 v ^o a.	102
--	-----

Seigneur de Marigny

1225, nov. Seigneur de Marigny, Garnier IV. Fol. 68 r ^o b.	104
1239, juin. Seigneur de Marigny, Garnier IV. Fol. 68 r ^o a.	103

Châtelains de Noyon et de Thourotte

Jean

1244, mars. Châtelain de Noyon et de Thourotte, Jean. Fol. 71 r ^o b – 72 r ^o a.	115
1255, janv. Châtelain de Noyon et de Thourotte, Jean. Fol. 72 r ^o a-b.	116
1259, déc. Châtelain de Noyon et de Thourotte, Jean. Fol. 71 r ^o a.	113

Gaucher

1264, juin, Châtelain de Noyon et de Thourotte, Gaucher. Fol. 71 r^oa-b.114

Seigneur de Villehardouin

1213, janv. Seigneur Érard 1^{er} de Villehardouin. Fol 72 r^ob.117

Comte de Brienne

1227, nov. Comte de Brienne, Gautier IV. Fol. 73 r^ob – v^oa.120

Seigneur de Dampierre

1205, fév. Seigneur de Dampierre, Guy II. Fol. 73 v^oa-b.121

Seigneur de Vallery

1228, janv. Seigneur de Vallery, Jean. Fol. 73v^ob.122

1231, janv. Seigneur de Vallery, chevalier Jean. Fol. 343 r^ob – v^oa.747

Seigneur de Reynel

1203, 6 avril – 1204, 24 avril. Seigneur Guiart de Reynel. Fol. 74 r^oa.123

Seigneur de Villemahieu

1312, sam. 15 avril. Seigneur de Villemahieu, chevalier Gautier. Fol. 80 v^ob.139

Seigneur de Vitry-la-Ville

1312, mar. 11 avril. Garde du baillage de Chaumont, seigneur de Vitry-la-Ville, Henri de Clacy. Fol. 81 v^oa. 141

Chevaliers et petits vassaux

→ Jean de Méry

1232, déc. Chevalier Jean de Méry. Fol. 76 v^oa.128

→ Famille des Brébans

1202, juin. Milon Brébans. Fol. 77 v^oa-b.130

1212, déc. Jean Brébans. Fol. 78 r^oa.131

→ Hugues de Saint-Maurice

1204, juin. Hugues de Saint-Maurice. Fol. 78 v^oa.132

→ Haganon d'Ervy

1207, 22 avril – 1208, 5 avril. Chevalier Haganon d'Ervy. Fol. 79 v ^o a.	134
1211, octobre. Haganon d'Ervy. Fol. 79 v ^o b – 80 r ^o a.	136
1212, 25 mars – 1213, 13 avril. Haganon d'Ervy. Fol. 79 v ^o a-b.	135

→ Jacques de la Noue

1321 ou 1322, avril. Chevalier Jacques de la Noue. Fol. 80 r ^o a-b.	137
---	-----

→ Lambert Bochutus

1223, 23 avril – 1224, 13 avril. Lambert Bochutus de Bar-sur-Aube. Fol. 81 r ^o a-b.	140
---	-----

Autres acteurs laïcs

1233, 23 janv. Maire de Troyes, Pierre le Gendre. Fol. 81 v ^o b – 82 r ^o a.	142
1236 ou 1237, avril. Maire de Bar-sur-Aube, Amâtre. Fol. 75 v ^o a-b.	126
1257, août. Bourgeois et marchands de Sens, Latinus Uberti et Eudes Scarthi Lupi. Fol. 76 r ^o a-b.	127
1271, mer. 4 fév. Chanoine de Paris, maître Jean, et <u>chevalier</u> , Jean de Brienne. Fol. 153 v ^o a-154 r ^o a.	333
1271, juil. Abbé de Notre-Dame de Larrivour, Thibaud I ^{er} , prieur de Notre-Dame-en-l'Île de Troyes, Grégoire, chanoine de Saint-Étienne, Gérard de Cucheto, et <u>bourgeois de Troyes</u> , Thibaud d'Assenay. Fol. 195 r ^o a-b.	412
1297, 6 oct. Présidents à Paris pour les affaires du roi. Fol. 82 r ^o a.	143
1302, mer. 31 janv. Agent du comte de Joigny, Robert du Pré. Fol. 82 r ^o b – v ^o a.	145
1315, sam. 25 janv. Sire de Beaufort, chevalier Jean de Lancastre, et sa femme la dame de Beaufort et d'Arcis, Alice de Joinville. Fol. 191 v ^o a-b.	406
1321, jeu. 12 fév. Jean l'Âne de Chablis, et son épouse, Péronnelle. Fol. 364 v ^o b – 365 r ^o b.	774
1375, 8 janv. Comtesse de France, d'Artois et de Bourgogne palatine, dame de Salins, Marguerite. Fol. 66 r ^o b.98	

AUTEURS D'ACTES ECCLÉSIASTIQUES

Papes

Alexandre III (1159-1181)

1171-1181, 1 ^{er} fév. Pape Alexandre III. Fol. 103 r ^o a.	187
---	-----

Urbain III (1185-1187)

1187, 31 mai. Pape Urbain III. Fol. 89 r ^o a – 92 r ^o b.	161
---	-----

Clément III (1187-1191)

1188, 15 mai. Pape Clément III. Fol. 93 r ^o b.	165
--	-----

Innocent III (1198-1216)

1212, 24 avril. Pape Innocent III. Fol. 95 r ^o a.	171
---	-----

Honorius III (1216-1227)

1219, 17 janv. Pape Honorius III. Fol. 92 v ^o b – 93 r ^o a.	163
1219, 16 janv. Pape Honorius III. Fol. 93 r ^o a-b.	164
1219, 20 janv. Pape Honorius III. Fol. 92 v ^o a-b.	162

Innocent IV (1243-1254)

1244, 25 juin. Pape Innocent IV. Fol. 93 v ^o a-b.	166
1245, 15 sept. Pape Innocent IV. Fol. 94 r ^o b – v ^o b.	169
1246, 27 juin. Pape Innocent IV. Fol. 94 r ^o a-b.	168
1247, 28 mai. Pape Innocent IV. Fol. 102 v ^o b.	186
1247, 29 mai. Pape Innocent IV. Fol. 94 v ^o b.	170
1249, 12 sept. Pape Innocent IV. Fol. 95 v ^o a-b.	174
1250, 16 mars. Pape Innocent IV. Fol. 95 r ^o a-b.	172
1250, 16 mars. Pape Innocent IV. Fol. 95 r ^o b – v ^o a.	173
1252, 21 juin. Pape Innocent IV. Fol. 98 v ^o b – 99 r ^o b.	177
1252, 25 juin. Pape Innocent IV. Fol. 98 r ^o b – v ^o b.	176
1252, 26 juin. Pape Innocent IV. Fol. 95 v ^o b – 98 r ^o b.	175
1252, 23 juil. Pape Innocent IV. Fol. 100 r ^o a – v ^o a.	179
1252, 23 juil. Pape Innocent IV. Fol. 100 v ^o a – 101 r ^o a.	180
1252, 25 juil. Pape Innocent IV. Fol. 99 r ^o b – 100 r ^o a.	178
1252, 4 nov. Pape Innocent IV. Fol. 101 r ^o a – v ^o a.	181
1252, 4 nov. Pape Innocent IV. Fol. 101 v ^o a-b.	182

Urbain IV (1261-1264)

1262, 31 janv. Pape Urbain IV. Fol. 102 v ^o a-b.	185
1263, 20 août. Pape Urbain IV. Fol. 93 v ^o b – 94 r ^o a.	167

Grégoire X (1271-1276)

1273, 5 fév. Pape Grégoire X. Fol. 102 r ^o a.	183
---	-----

Célestin V (1294)

1294, 1 ^{er} déc. Pape Célestin V. Fol. 102 r ^o b – v ^o a.	184
--	-----

Évêques

Évêques de Châlons-en-Champagne

Guy III de Joinville

1188, 17 avril – 1189, 8 avril. Évêque de Châlons, Guy III de Joinville. Fol. 104 r ^o b.	190
--	-----

Guillaume III du Perche

1224, oct. Évêque de Châlons et comte du Perche, Guillaume III du Perche. Fol. 104 r ^o a-b.	189
---	-----

Évêque de Chalon-sur-Saône

Thibaud

1262, juil. Évêque de Chalon-sur-Saône, Thibaud. Fol. 104 v^ob – 105 r^oa.191

Évêques de Troyes

Barthélemy (alias Haïce de Plancy)

1191, 14 avril – 1192, 4 avril. Évêque de Troyes, Haïce de Plancy [cad. Barthélémy]. Fol. 106 r^oa-b.192

1191, 14 avril – 1192, 4 avril. Évêque de Troyes, Haïce de Plancy [cad. Barthélémy]. Fol. 106 r^ob.193

1191, 14 avril – 1192, 4 avril. Évêque de Troyes, Barthélémy. Fol. 106 v^oa-b.194

1191, 14 avril – 1192, 4 avril. Évêque de Troyes, Barthélémy. Fol. 106 v^ob – 107 r^oa.195

1192, 5 avril – 1193, 27 mars. Évêque de Troyes, Barthélémy. Fol. 107 r^oa-b.196

Garnier de Traînel

1195, sept. Évêque de Troyes, Garnier de Traînel. Fol. 107 v^oa-b.197

1201, fév. Évêque de Troyes, Garnier de Traînel. Fol. 107 v^ob.198

1201, juin. Évêque de Troyes, Garnier de Traînel. Fol. 108 r^oa-b.199

Hervé

1208, oct. Évêque de Troyes, Hervé. Fol. 111 r^ob.210

1211, fév. Évêque de Troyes, Hervé. Fol. 108 v^oa.200

1211, mars. Évêque de Troyes, Hervé. Fol. 108 v^oa-b.201

1220, juil. Évêque de Troyes, Hervé. Fol. 108 v^ob – 109 r^ob.202

1220, 6 déc. Évêque de Troyes, Hervé. Fol. 109 r^ob – v^oa.203

1221, 12 avril. Évêque de Troyes, Hervé. Fol. 109 v^oa-b.204

Robert

1224, nov. Évêque de Troyes, Robert. Fol. 110 r^oa.205

1226, mai. Évêque de Troyes, Robert. Fol. 110 r^ob.206

1228, fév. Évêque de Troyes, Robert. Fol. 110 v^oa-b.207

1231, juin. Évêque de Troyes, Robert. Fol. 110 v^ob – 111 r^oa.208

1231, vend. 18 juil. Évêque de Troyes, Robert. Fol. 111 r^oa-b.209

Nicolas de Brie

1234, juin. Évêque de Troyes, Nicolas de Brie. Fol. 111 v^oa.211

1234, 3 août. Évêque de Troyes, Nicolas de Brie. Fol. 111 v^oa-b.212

1234, 23 avril – 1235, 7 avril. Évêque de Troyes, Nicolas de Brie. Fol. 113 v^ob.220

1236, 30 avril. Évêque de Troyes, Nicolas de Brie. Fol. 111 v^ob.213

1238, nov. Évêque de Troyes, Nicolas de Brie. Fol. 112 r^oa-b.214

1247, juin. Évêque de Troyes, Nicolas de Brie. Fol. 112 v^ob.216

1248, fév. Évêque de Troyes, Nicolas de Brie. Fol. 112 v^oa.215

1260, 17 août. Évêque de Troyes, Nicolas de Brie. Fol. 113 r^oa-b.218

1261, janv. Évêque de Troyes, Nicolas de Brie. Fol. 113 r^oa.217

Jean 1^{er} de Nanteuil

1277, fév. Évêque de Troyes, Jean 1^{er} de Nanteuil. Fol. 113 r^{ob} – v^{ob}.219

Guichard

1304, vend. 15 mai. Évêque de Troyes, Guichard. Fol. 114 r^{oa}-b.221

1303, août. Évêque de Troyes, Guichard. Fol. 114 v^{oa} – 115 v^{oa}.223

Évêque de Senlis

Gautier de Chambly

1289, sam. 24 sept. Évêque de Senlis, Gautier de Chambly. Fol. 114 r^{ob} – v^{oa}.222

Doyens de chrétienté

Doyen de la chrétienté de Vertus

Raoul

1256, nov. Doyen de la chrétienté de Vertus, Raoul. Fol. 141 r^{ob}-v^{ob}.294

1256, nov. Doyen de la chrétienté de Vertus, Raoul. Fol. 141 v^{ob}-142 r^{oa},295

Doyen d'Arcis-sur-Aube

1236, 14 août. Doyen d'Arcis, G. Fol. 144 v^{ob}.303

Doyen de la chrétienté de Brienne-le-Château

1231, mai. Doyen de la chrétienté de Brienne-le-Château, Gilles. Fol. 146 v^{ob} – 147 r^{oa}.308

Doyen de la chrétienté de Provins

1239, juin. Doyen de la chrétienté de Provins, Aymeric. Fol. 147 r^{oa}-b.309

Doyens de la chrétienté de Troyes

1219, nov. Archidiacre, Jocelyn, et doyen de la chrétienté de Troyes, maître Jean. Fol. 147 r^{ob}.310

1219, nov. Archidiacre, Jocelyn, et doyen de la chrétienté de Troyes, maître Jean. Fol. 151 r^{oa}.325

1220, janv. Doyen de la chrétienté de Troyes, maître Jean. Fol. 150 v^{oa}.323

1220, juil. Doyen de la chrétienté de Troyes, Jean, et prêtre et chanoine de Saint-Étienne, Adam. Fol. 150 v^{ob}.
.....324

Doyen de Gyé-sur-Seine

1237, 29 nov. Doyen, Hugues de Gyé-sur-Seine. Fol. 148 r^{oa}.314

Doyen de Pont-sur-Seine

1227, mer. 22 sept. Doyen de Pont-sur-Seine, Herbert. Fol. 148 r^ob.315

Doyen de la chrétienté de Bar-sur-Aube

1271, mars. Doyen de Saint-Maclou de Bar-sur-Aube et le doyen de la chrétienté de Bar-sur-Aube, maître André. Fol. 148 r^ob – v^oa.316

Doyen de la chrétienté de Sézanne

1268, avril. Doyen de la chrétienté de Sézanne, Gaucher. Fol. 148 v^oa.317

Doyen de Villemaur

1216, mai. Doyen de Villemaur, Étienne. Fol. 149 r^oa.318

Doyens de Margerie

1228, 26 mars – 1229, 14 avril. Doyen de Margerie, Hugues. Fol. 149 v^oa.320

1234, juin. Doyen de Margerie, Hugues de Alneto. Fol. 149 v^ob.321

Doyen de la chrétienté de Tonnerre

1256, fév. Abbé de Saint-Michel, et doyen de la chrétienté de Tonnerre. Fol. 168 v^oa-b.369

Archidiacres

Archidiacre de Sézanne

1239, janv. Archidiacre de Sézanne, Roger, prévôt de Saint-Étienne, Guy, chanoine de Saint-Pierre, jadis chantre de Villemaur, Eudes, nommés arbitres par l'évêque de Troyes, Nicolas, et par le doyen de Saint-Étienne, Milon. Fol. 146 r^ob – v^oa.306

Archidiacres de Troyes

1219, nov. Archidiacre, Jocelyn, et doyen de la chrétienté de Troyes, maître Jean. Fol. 147 r^ob.310

1219, nov. Archidiacre, Jocelyn, et doyen de la chrétienté de Troyes, maître Jean, procureurs épiscopaux. Fol. 151 r^oa.325

1218, fév. Archidiacre et official de Troyes, Guyard. Fol. 210 r^oa-b.432

1218, 20 sept. Archidiacre et official de Troyes, Guyard. Fol. 210 r^ob – v^oa.433

1219, avril. Archidiacre et official de Troyes, maître Guyard. Fol. 210 v^oa-b.434

1219, nov. Archidiacre et official de Troyes, Guyard. Fol. 210 v^ob.435

1221, fév. Archidiacre et official de Troyes, Guyard. Fol. 210 v^ob – 211 r^oa.436

1220 ou 1221, mars. Archidiacre et official de Troyes, Guyard. Fol. 211 r^oa-b.437

Archidiacre de Dijon

1238, 12 avril. Archidiacre de Dijon, A., et official de Langres, F. de Pontell. Fol. 151 r^ob.326

Officiaux

Officiaux de Troyes

Jean

1213, 14 avril – 1214, 29 mars. Official de Troyes, maître Jean. Fol. 211 v^oa.439

Étienne Grapini

1215, oct. Official de Troyes, maître Étienne Grapini. Fol. 222 r^oa-b.473

Guyard

1218, fév. Archidiacre et official de Troyes, Guyard. Fol. 210 r^oa-b.432
1218, 20 sept. Archidiacre et official de Troyes, Guyard. Fol. 210 r^ob – v^oa.433
1219, avril. Archidiacre et official de Troyes, maître Guyard. Fol. 210 v^oa-b.434
1219, nov. Archidiacre et official de Troyes, Guyard. Fol. 210 v^ob.435
1221, fév. Archidiacre et official de Troyes, Guyard. Fol. 210 v^ob – 211 r^oa.436
1220 ou 1221, mars. Archidiacre et official de Troyes, Guyard. Fol. 211 r^oa-b.437

Hugues Popeie

1224, août. Official de Troyes, maître Hugues Popeie. Fol. 212 r^oa-b.441
1224, sept. Official de Troyes, maître Hugues Popeie. Fol. 212 r^ob – v^oa.442
1225, janv. Chanoine d'Auxerre et official de Troyes, maître Hugues Popeie. Fol. 212 v^ob – 213 r^oa.443
1225, mars. Official de Troyes, maître Hugues Popeie. Fol. 213 r^oa.444
1225, ven. 25 avril. Official de Troyes, maître Hugues Popeie. Fol. 213 v^ob.447
1225, 15 sept. Official de Troyes, maître Hugues Popeie. Fol. 213 r^oa-b.445
1225, déc. Official de Troyes, maître Hugues Popeie. Fol. 213 v^oa.446
1226, mars. Official de Troyes, maître Hugues Popeie. Fol. 213 v^ob – 214 r^oa.448
1226, juin. Official de Troyes, maître Hugues Popeie. Fol. 214 v^oa.451
1226, août. Doyen, Milon, et official de Troyes, Hugues Popeie. Fol. 154 r^ob – v^ob.334
1226, sam. 3 oct. Official de Troyes, maître Hugues Popeie. Fol. 214 r^oa-b.449
1226, sam. 3 oct. Chanoine d'Auxerre et official de Troyes, maître Hugues Popeie. Fol. 214 r^ob – v^oa.450
1226, jeu. 31 déc. Official de Troyes, maître Hugues Popeie. Fol. 214 v^ob – 215 r^oa.452
1227, mar. 20 avril. Official de Troyes, maître Hugues Popeie. Fol. 215 r^oa – v^ob.453
1227, samedi 31 juil. Official de Troyes, maître Hugues Popeie. Fol. 215 v^ob – 216 r^oa.454
1228, mai. Official de Troyes, maître Hugues Popeie. Fol. 216 r^ob – v^oa.456
1228, dim. 12 nov. Official de Troyes, maître Hugues Popeie. Fol. 216 r^oa-b.455
1228, déc. Official de Troyes, maître Hugues Popeie. Fol. 217 v^oa-b.459
1229, janv. Official de Troyes, maître Hugues Popeie. Fol. 216 v^oa – 217 r^oa.457
1229, fév. Official de Troyes, maître Hugues Popeie. Fol. 217 r^oa – v^oa.458

P.

1230, sept. Official de Troyes, maître P. Fol. 221 r^oa-b.470
1231, fév. Official de Troyes, maître P. Fol. 218 r^oa.460
1231, sept. Official de Troyes, maître P. Fol. 218 r^ob – v^oa.461
1231, oct. Official de Troyes, maître P. Fol. 218 v^oa – 219 r^ob.462
1231, nov. Official de Troyes, maître P. Fol. 219 r^ob.463
1232, fév. Official de Troyes, maître P. Fol. 219 v^oa.464

Pierre de Clesles

1231 ou 1232, mars. Official de Troyes, maître Pierre de Clesles. Fol. 219 v ^o b – 220 r ^o a.	465
1232, déc. Official de Troyes, maître Pierre de Clesles. Fol. 220 r ^o a-b.	466
1233, juin. Official de Troyes, maître Pierre de Clesles. Fol. 220 v ^o b – 221 r ^o a.	469
1233 ou 1234, avril. Official de Troyes, maître Pierre de Clesles. Fol. 220 r ^o b – v ^o a.	467
1233 ou 1234, avril. Official de Troyes, maître Pierre de Clesles. Fol. 220 v ^o a-b.	468
1233, jeu. 8 juin. Official de Troyes, maître Pierre de Clesles. Fol. 283 v ^o b.	624
1234, 6 déc. Official de Troyes, maître Pierre de Clesles. Fol. 221 r ^o b – v ^o a.	471
1234, déc. Official de Troyes, Pierre de Clesles. Fol. 344 r ^o a – v ^o a.	749

Étienne

1236, mars. Official de Troyes, maître Étienne. Fol. 222 v ^o a.	475
1236, lundi 18 août. Official de Troyes, maître Étienne. Fol. 223 r ^o b – v ^o a.	478
1236, août. Official de Troyes, maître Étienne. Fol. 222 v ^o b.	476
1236, nov. Official de Troyes, maître Étienne. Fol. 280 v ^o b.	617
1236, dim. 21 déc. Official de Troyes, maître Étienne. Fol. 223 r ^o a-b.	477
1237, oct. Official de Troyes, maître Étienne. Fol. 223 v ^o b – 224 r ^o a.	480
1238, mai. Official de Troyes, maître Étienne. Fol. 223 v ^o a-b.	479
1238, juin. Official de Troyes, maître Étienne. Fol. 281 r ^o a.	618

Robert de La Noue

1240, mer. 11 avril. Official de Troyes, maître Robert de La Noue. Fol. 234 r ^o a-b.	514
--	-----

Thibaud de Pommorio

1241, sept. Official de Troyes, maître Thibaud de Pommorio. Fol. 224 v ^o a.	482
1241, lundi 9 déc. Official de Troyes, maître Thibaud de Pommorio. Fol. 224 v ^o b – 225 r ^o a.	483
1242, juil. Official de Troyes, maître Thibaud de Pommorio. Fol. 225 r ^o a – v ^o a.	484
1242, juil. Official de Troyes, maître Thibaud de Pommorio. Fol. 225 v ^o a-b.	485

Nicolas

1243, mai. Official de Troyes, maître Nicolas. Fol. 226 r ^o a-b.	487
1243, août. <u>Official de Troyes</u> , Nicolas, et bailli de Troyes, Joibertus. Fol. 341 r ^o a-b.	742
1244, janv. Official de Troyes, maître Nicolas. Fol. 226 r ^o b – v ^o a.	488
1244, mar. 22 mars. Official de Troyes, maître Nicolas. Fol. 226 v ^o a – 227 r ^o a.	489
1244, mars. Official de Troyes, maître Nicolas. Fol. 227 r ^o a-b.	490
1245, fév. Official de Troyes, maître Nicolas. Fol. 228 r ^o b.	493
1245, mars. Official de Troyes, maître Nicolas. Fol. 227 v ^o b – 228 r ^o b.	492
1245, mai. Official de Troyes, maître Nicolas. Fol. 227 r ^o b – v ^o a.	491

Jean

1246, fév. Official de Troyes, maître Jean. Fol. 228 v ^o b – 229 r ^o a.	495
1246, dim. 4 nov. Official de Troyes, maître Jean. Fol. 229 r ^o b – v ^o a.	497
1247, janv. Abbé de Saint-Martin-ès-Aires, Jean III, et <u>official de Troyes</u> , maître Jean. Fol. 167 v ^o a.	367
1247, janv. Official de Troyes, maître Jean. Fol. 230 r ^o a-b.	499
1247, fév. Official de Troyes, maître Jean. Fol. 229 r ^o a-b.	496
1247, mars. Official de Troyes, maître Jean. Fol. 230 r ^o b – v ^o a.	500
1247, mai. Official de Troyes, maître Jean. Fol. 230 v ^o a-b.	501
1247, mai. Official de Troyes, maître Jean. Fol. 230 v ^o b – 231 r ^o a.	502
1247, mai. Official de Troyes, maître Jean. Fol. 231 r ^o a-b.	503
1247, mai. Official de Troyes, maître Jean. Fol. 231 r ^o b – v ^o a.	504
1247, juil. <u>Official de Troyes</u> , maître Jean, et bailli de Troyes, Oger de Vaux. Fol. 231 v ^o a-b.	505

1247, sept. Official de Troyes, maître Jean. Fol. 231 v ^o b – 232 r ^o a.	506
1247, sept. Official de Troyes, maître Jean. Fol. 232 r ^o b.	507
1247, sept. Official de Troyes, maître Jean. Fol. 288 r ^o a.	633
1247, lundi 28 oct. Official de Troyes, maître Jean. Fol. 232 r ^o b – v ^o a.	508
1248, mar. 31 mars. Official de Troyes, maître Jean. Fol. 233 r ^o a-b.	510
1248, mars. Official de Troyes, maître Jean. Fol. 232 v ^o a – 233 r ^o a.	509
1248, mars. Official de Troyes, maître Jean. Fol. 233 r ^o b – v ^o a.	511
1248, nov. Official de Troyes, maître Jean. Fol. 233 v ^o a-b.	512
1249, juil. Official de Troyes, maître Jean. Fol. 233 v ^o b – 234 r ^o a.	513

Étienne

1255, fév. Doyen de Saint-Pierre, Raoul de Rumilly, doyen de Saint-Étienne, et <u>official de Troyes</u> , maître Étienne. Fol. 143 v ^o b – 144 v ^o b.	302
---	-----

S.

1256, janv. Official de Troyes, maître S. Fol. 222 r ^o b.	474
---	-----

Lambert

1257, juin. Abbé de Saint-Martin-ès-Aires, et <u>official de Troyes</u> , Lambert. Fol. 167 v ^o a – 168 r ^o a.	368
---	-----

Géraud de Chemimellis

1323, mer 27 avril. Official de Troyes, Géraud de Chemimellis. Fol. 283 r ^o a.	621
--	-----

Officiels sans noms

1250, 15 mai. Official de Troyes. Fol. 278 v ^o a-b.	609
1250, nov. Official de Troyes. Fol. 235 r ^o a-b.	517
1250, nov. Official de Troyes. Fol. 235 r ^o b – v ^o a.	518
1251, samedi 2 sept. <u>Official de Troyes</u> , et bailli de Troyes, Oger de Vaux. Fol. 235 v ^o b – 236 r ^o a.	520
1252, fév. Official de Troyes. Fol. 341 v ^o a – 342 r ^o b.	744
1252, mars. Official de Troyes. Fol. 235 v ^o a-b.	519
1252, août. Official de Troyes. Fol. 236 r ^o a-b.	521
1253, mars. Official de Troyes. Fol. 236 r ^o b – v ^o a.	522
1253, mars. Official de Troyes. Fol. 298 r ^o b – v ^o a.	653
1253, nov. Official de Troyes. Fol. 236 v ^o b – 237 r ^o a.	524
1253, déc. Official de Troyes. Fol. 236 v ^o a-b.	523
1254, juin. Official de Troyes. Fol. 279 v ^o a – 280 r ^o a.	613
1254, juin. Official de Troyes. Fol. 344 v ^o a-b.	750
1254, déc. Official de Troyes. Fol. 237 r ^o a-b.	525
1256, juil. Official de Troyes. Fol. 238 r ^o b – v ^o b.	528
1256, juil. Official de Troyes. Fol. 238 v ^o b – 239 r ^o b.	529
1256, juil. Official de Troyes. Fol. 288 r ^o b – v ^o a.	634
1256, oct. Official de Troyes. Fol. 239 r ^o b – v ^o a.	530
1256, oct. Official de Troyes. Fol. 239 v ^o a – 240 r ^o a.	531
1256, nov. Official de Troyes. Fol. 240 r ^o a-b.	532
1256, nov. Official de Troyes. Fol. 242 v ^o b – 243 r ^o a.	540
1256, déc. Official de Troyes. Fol. 229 v ^o a – 230 r ^o a.	498
1256, déc. Official de Troyes. Fol. 240 r ^o b-v ^o a.	533
1256, déc. Official de Troyes. Fol. 343 v ^o b – 344 r ^o a.	748
1257, fév. Official de Troyes. Fol. 240 v ^o b – 241 r ^o a.	534
1257, fév. Official de Troyes. Fol. 278 v ^o b – 279 r ^o a.	610
1257, mars. Official de Troyes. Fol. 241 r ^o a-b.	535

1256 ou 1257, avril. Official de Troyes. Fol. 237 r ^o b – v ^o b.	526
1256 ou 1257, avril. Official de Troyes. Fol. 237 v ^o b – 238 r ^o a.	527
1257, avril. Official de Troyes. Fol. 241 r ^o b – v ^o a.	536
1257, sept. Official de Troyes. Fol. 287 v ^o a – 288 r ^o a.	632
1258, 23 juin. Official de Troyes. Fol. 242 r ^o a-b.	538
1258, sept. Official de Troyes. Fol. 242 v ^o a-b.	539
1258, déc. Official de Troyes. Fol. 244 r ^o b – v ^o a.	544
1259, janv. Official de Troyes. Fol. 243 r ^o a-b.	541
1258 ou 1259, avril. Official de Troyes. Fol. 241 v ^o a – 242 r ^o a.	537
1259, juil. Official de Troyes. Fol. 245 v ^o a – 246 r ^o a.	547
1259, sept. Official de Troyes. Fol. 244 v ^o a – 245 r ^o a.	545
1259, déc. Official de Troyes. Fol. 243 r ^o b – v ^o b.	542
1259, déc. Official de Troyes. Fol. 245 r ^o a – v ^o a.	546
1259. Official de Troyes. Fol. 246 r ^o a-b.	548
1260, janv. Official de Troyes. Fol. 243 v ^o b – 244 r ^o b.	543
1260, mai. Official de Troyes. Fol. 279 r ^o a-b.	611
1260, juin. Official de Troyes. Fol. 246 v ^o a-b.	549
1260, juin. Official de Troyes. Fol. 247 v ^o a-b.	552
1260, juin. Official de Troyes. Fol. 247 v ^o b – 248 r ^o a.	553
1260, dim. 4 juil. Official de Troyes. Fol. 246 v ^o b – 247 r ^o a.	550
1260, juil. Official de Troyes. Fol. 247 r ^o a-b.	551
1260, juil. Official de Troyes. Fol. 248 r ^o a – v ^o b.	554
1261, 1 ^{er} avril. Official de Troyes. Fol. 248 v ^o b – 249 r ^o b.	555
1261, oct. Official de Troyes. Fol. 250 r ^o a-b.	557
1262, nov. Official de Troyes. Fol. 250 r ^o b – v ^o a.	558
1263, mer. 31 janv. Official de Troyes. Fol. 286 v ^o b – 287 r ^o a.	630
1262, 9 avril – 1263, 31 mars. Official de Troyes. Fol. 330 r ^o a-b.	723
1262, 9 avril – 1263, 31 mars. Official de Troyes. Fol. 330 r ^o b – v ^o a.	724
1263, mars. Official de Troyes. Fol. 250 v ^o a-b.	559
1263, mar. 10 avril. Official de Troyes. Fol. 280 r ^o a-b.	614
1263, mai. Official de Troyes. Fol. 251 r ^o b – v ^o a.	561
1263, lun. 16 juil. Official de Troyes. Fol. 330 v ^o a-b.	725
1263, mar. 31 juil. Official de Troyes. Fol. 329 r ^o a-b.	719
1263, mar. 31 juil. Official de Troyes. Fol. 329 r ^o b – v ^o a.	720
1263, mar. 31 juil. Official de Troyes. Fol. 329 v ^o b – 330 r ^o a.	722
1263, ven. 3 août. Official de Troyes. Fol. 329 v ^o a-b.	721
1263, mar. 7 août. Official de Troyes. Fol. 330 v ^o b – 331 r ^o a.	726
1263, oct. Official de Troyes. Fol. 323 v ^o a.	710
1264, janv. Official de Troyes. Fol. 251 v ^o a – 252 r ^o a.	562
1264, janv. Official de Troyes. Fol. 252 r ^o a – v ^o a.	563
1263 ou 1264, avril. Official de Troyes. Fol. 250 v ^o b – 251 r ^o a.	560
1264, août. Official de Troyes. Fol. 253 r ^o b – v ^o a.	566
1265, mars. Official de Troyes. Fol. 252 v ^o b – 253 r ^o b.	565
1265, juin. Official de Troyes. Fol. 252 v ^o a-b.	564
1266, janv. Official de Troyes. Fol. 253 v ^o b – 254 r ^o b.	567
1266, mars. Official de Troyes. Fol. 255 r ^o b – 256 v ^o a.	569
1266, mai. Official de Troyes. Fol. 254 v ^o a – 255 r ^o b.	568
1266, oct. Official de Troyes. Fol. 289 r ^o b – 290 r ^o b.	636
1267, mai. Official de Troyes. Fol. 257 v ^o b – 258 r ^o b.	571
1267, mai. Official de Troyes. Fol. 258 r ^o b – 259 r ^o a.	572
1267, oct. Official de Troyes. Fol. 259 r ^o b – v ^o b.	573
1267, oct. Official de Troyes. Fol. 259 v ^o b – 260 r ^o a.	574
1267, déc. Official de Troyes. Fol. 260 r ^o a – v ^o b.	575
1268, mars. Official de Troyes. Fol. 261 r ^o a-b.	576
1268, avril. Official de Troyes. Fol. 261 v ^o a – 262 r ^o a.	577
1268, avril. Official de Troyes. Fol. 262 r ^o a-b.	578
1268, juin. Official de Troyes. Fol. 262 r ^o b – 263 r ^o a.	579
1268, juil. Official de Troyes. Fol. 263 r ^o b – v ^o a.	580
1269, fév. Official de Troyes. Fol. 268 r ^o a – v ^o b.	589
1269, sam. 4 mai. Official de Troyes. Fol. 263 v ^o a – 264 r ^o b.	581

1269, oct. Official de Troyes. Fol. 264 r ^o b – v ^o b.	582
1269, oct. Official de Troyes. Fol. 286 r ^o b – v ^o a.	629
1269, déc. Official de Troyes. Fol. 264 v ^o b – 265 r ^o b.	583
1269, déc. Official de Troyes. Fol. 265 r ^o b – 266 r ^o a.	584
1269, déc. Official de Troyes. Fol. 266 r ^o a – 267 r ^o a.	585
1270, janv. Official de Troyes. Fol. 267 r ^o a-b.	586
1270, janv. Official de Troyes. Fol. 267 r ^o b – v ^o b.	587
1270, janv. Official de Troyes. Fol. 267 v ^o b – 268 r ^o a.	588
1269 ou 1270, mars. Official de Troyes. Fol. 268 v ^o b – 269 v ^o b.	590
1270, mai. Official de Troyes. Fol. 270 v ^o a – 271 r ^o a.	592
1270, mai. Official de Troyes. Fol. 271 r ^o a – v ^o a.	593
1270, août. Official de Troyes. Fol. 271 v ^o a-b.	594
1270, mer. 17 sept. Official de Troyes. Fol. 221 v ^o a – 222 r ^o a.	472
1270, sept. Official de Troyes. Fol. 271 v ^o b – 272 r ^o b.	595
1270, mar. 7 oct. Official de Troyes. Fol. 323 v ^o a-b.	711
1270, 10 oct. Official de Troyes. Fol. 272 v ^o a-b.	596
1270, oct. Official de Troyes. Fol. 273 r ^o a-b.	597
1270, lun. 1 ^{er} déc. Official de Troyes. Fol. 312 v ^o b – 313 r ^o a.	674
1271, sam. 31 janv. Official de Troyes. Fol. 276 v ^o a-b.	605
1271, janv. Official de Troyes. Fol. 298 r ^o a-b.	652
1270 ou 1271, avril. Official de Troyes. Fol. 269 v ^o b – 270 v ^o a.	591
1271, mer. 3 juin. Official de Troyes. Fol. 274 r ^o b – v ^o a.	600
1271, mer. 8 juil. Official de Troyes. Fol. 274 v ^o a.	601
1271, juil. Official de Troyes. Fol. 273 v ^o b – 274 r ^o a.	599
1271, nov. Official de Troyes. Fol. 274 v ^o b – 275 v ^o a.	602
1272, sam. 16 janv. Official de Troyes. Fol. 275 v ^o a – 276 r ^o a.	603
1272, mer. 9 mars. Official de Troyes. Fol. 276 r ^o b – v ^o a.	604
1272, jeu. 10 mars. Official de Troyes. Fol. 276 v ^o b – 277 v ^o a.	606
1272, lun. 28 mars. Official de Troyes. Fol. 277 v ^o a – 278 r ^o a.	607
1271 ou 1272, avril. Official de Troyes. Fol. 249 v ^o a – 250 r ^o a.	556
1271 ou 1272, avril. Official de Troyes. Fol. 273 v ^o a-b.	598
1273, ven. 20 janv. Official de Troyes. Fol. 278 r ^o b – v ^o a.	608
1273, jeu. 23 mars. Official de Troyes. Fol. 279 r ^o b – v ^o a.	612
1272, 24 avril – 1273, 8 avril. Official de Troyes. Fol. 313 v ^o b.	678
1273, avril. Official de Troyes. Fol. 280 r ^o b – v ^o a.	615
1273, ven. 19 mai. Official de Troyes. Fol. 281 r ^o a – v ^o b.	619
1273, mai. Official de Troyes. Fol. 281 v ^o b – 282 v ^o b.	620
1273, oct. Official de Troyes. Fol. 283 v ^o b – 284 r ^o b.	625
1273, nov. Official de Troyes. Fol. 285 r ^o b – 286 r ^o b.	628
1274, fév. Official de Troyes. Fol. 319 v ^o a – 321 r ^o a.	704
1274, mars. Official de Troyes. Fol. 316 v ^o b – 317 r ^o a.	699
1274, dim. 2 sept. Official de Troyes. Fol. 234 v ^o a-b.	515
1274, jeu. 27 sept. Official de Troyes. Fol. 313 v ^o b.	677
1274, mar. 9 oct. Official de Troyes. Fol. 305 r ^o a – v ^o a.	665
1274, sam. 20 oct. Official de Troyes. Fol. 290 r ^o b – v ^o a.	637
1274, déc. Official de Troyes. Fol. 325 r ^o a – v ^o a.	714
1275, ven. 22 mars. Official de Troyes. Fol. 295 v ^o b – 296 r ^o b.	649
1274, 1 ^{er} avril – 1275, 13 avril. Official de Troyes. Fol. 290 v ^o a – 291 r ^o a.	638
1275, jeu. 4 avril. Official de Troyes. Fol. 317 r ^o b – v ^o b.	701
1275, dim 7 avril. Official de Troyes. Fol. 316 r ^o a – v ^o a.	697
1275, mai. Official de Troyes. Fol. 296 r ^o b – v ^o b.	650
1275, août. Official de Troyes. Fol. 317 r ^o a-b.	700
1275, mer. 18 sept. Official de Troyes. Fol. 325 v ^o a – 326 r ^o a.	715
1275, dim. 22 sept. Official de Troyes. Fol. 324 v ^o a – 325 r ^o a.	713
1275, sept. Official de Troyes. Fol. 313 v ^o b.	679
1275, oct. Official de Troyes. Fol. 314 r ^o a.	680
1275, oct. Official de Troyes. Fol. 314 r ^o a.	681
1275, oct. Official de Troyes. Fol. 314 r ^o a.	682
1276, mar. 28 janv. Official de Troyes. Fol. 298 v ^o a – 299 r ^o a.	654
1276, janv. Official de Troyes. Fol. 317 v ^o b – 318 v ^o a.	702

1276, lun. 10 fév. Official de Troyes. Fol. 326 r ^o a – v ^o a.	716
1276, sept. Official de Troyes. Fol. 287 r ^o a – v ^o a.	631
1276, oct. Official de Troyes. Fol. 284 v ^o a – 285 r ^o b.	627
1276, lun. 23 nov. Official de Troyes. Fol. 284 r ^o b – v ^o a.	626
1277, ven. 8 janv. Official de Troyes. Fol. 323 v ^o b – 324 r ^o b.	712
1277, janv. Official de Troyes. Fol. 314 r ^o a.	683
1277, sam. 10 avril. Official de Troyes. Fol. 304 r ^o b – v ^o a.	663
1277, sam. 17 avril. Official de Troyes. Fol. 321 r ^o a – 322 r ^o b.	705
1277, jeu. 3 juin. Official de Troyes. Fol. 296 v ^o b – 297 v ^o b.	651
1277, dim. 13 juin. Official de Troyes. Fol. 316 v ^o a-b.	698
1277, mar. 10 août. Official de Troyes. Fol. 283 r ^o b – v ^o a.	623
1277, mar. 31 août. Official de Troyes. Fol. 299 r ^o b – v ^o a.	655
1277, mar. 31 août. Official de Troyes. Fol. 314 v ^o b – 316 r ^o a.	696
1277, sept. Official de Troyes. Fol. 305 v ^o a-b.	666
1277, oct. Official de Troyes. Fol. 224 r ^o a-b.	481
1278, avril. <u>Official de Troyes</u> , et doyen de Saint-Étienne, maître Étienne. Fol. 288 v ^o b – 289 r ^o b.	635
1278, mer. 31 août. Official de Troyes. Fol. 300 v ^o a – 301 r ^o a.	657
1278, sept. Official de Troyes. Fol. 318 v ^o a – 319 v ^o a.	703
1278, dim. 30 oct. Official de Troyes. Fol. 301 r ^o b – v ^o b.	658
1279, sam. 18 mars. Official de Troyes. Fol. 305 v ^o b – 306 r ^o b.	667
1279, lun. 27 mars. Official de Troyes. Fol. 299 v ^o a – 300 v ^o a.	656
1279, lun. 24 sept. Official de Troyes. Fol. 332 v ^o a – 333 r ^o a.	731
1279, jeu. 21 déc. Official de Troyes. Fol. 304 v ^o a – 305 r ^o a.	664
1281, mar. 4 fév. Official de Troyes. Fol. 314 r ^o a.	684
1281, jeu. 19 juin. Official de Troyes. Fol. 291 r ^o a-b.	639
1281, jeu. 21 août. Official de Troyes. Fol. 256 v ^o a – 257 r ^o a.	570
1281, lun. 27 oct. Official de Troyes. Fol. 323 r ^o a-b.	708
1281, mer. 24 déc. Official de Troyes. Fol. 211 r ^o b – v ^o a.	438
1282, mar. 10 fév. Official de Troyes. Fol. 309 v ^o a – 310 r ^o a.	670
1282, lun. 6 avril. Official de Troyes. Fol. 228 v ^o a.	494
1282, lun. 10 août. Official de Troyes. Fol. 291 v ^o a-b.	640
1282, sam. 29 août. Official de Troyes. Fol. 314 r ^o a.	685
1282, lun. 21 déc. Official de Troyes. Fol. 332 r ^o b – v ^o a.	730
1283, sam. 12 juin. Official de Troyes. Fol. 313 v ^o a-b.	676
1284, mer. 28 juin. Official de Troyes. Fol. 314 r ^o b.	686
1284, ven. 13 oct. Official de Troyes. Fol. 291 v ^o b – 292 r ^o b.	641
1285, dim. 14 oct. Official de Troyes. Fol. 314 r ^o b.	687
1285, dim. 14 oct. Official de Troyes. Fol. 322 v ^o a-b.	706
1287, ven. 27 juin. Official de Troyes. Fol. 225 v ^o b.	486
1287, dim. 29 juin. Official de Troyes. Fol. 314 r ^o b.	688
1288, mars. Official. Fol. 306 v ^o a – 308 r ^o b.	668
1288, ven. 30 avril. Official de Troyes. Fol. 292 r ^o b – v ^o b.	642
1291, lun. 2 avril. Official de Troyes. Fol. 314 r ^o b.	689
1290 ou 1291, avril. Official de Troyes. Fol. 323 r ^o b – v ^o a.	709
1291, sam. 9 juin. Official de Troyes. Fol. 333 r ^o b – v ^o a.	732
1292, jeu. 31 janv. Official de Troyes. Fol. 314 r ^o b.	690
1292, jeu. 31 janv. Official de Troyes. Fol. 314 v ^o a.	691
1292, mai. Official de Troyes. Fol. 308 r ^o b – 309 v ^o a.	669
1292, sam. 31 mai. Official de Troyes. Fol. 314 v ^o a.	693
1292, mai. Official de Troyes. Fol. 322 v ^o b – 323 r ^o a.	707
1292, dim. 28 sept. Official de Troyes. Fol. 313 r ^o a-b.	675
1292, sam. 11 oct. Official de Troyes. Fol. 310 r ^o a-b.	671
1292, sam. 11 oct. Official de Troyes. Fol. 314 v ^o a.	694
1292, sam. 29 nov. Official de Troyes. Fol. 314 v ^o a.	692
1293, mer. 27 mai. Official de Troyes. Fol. 301 v ^o b – 302 r ^o a.	659
1293, dim. 27 déc. Official de Troyes. Fol. 331 r ^o b – v ^o b.	728
1294, mer. 16 juin. Official de Troyes. Fol. 280 v ^o a-b.	616
1295, jeu. 7 avril. Official de Troyes. Fol. 302 r ^o a – v ^o a.	660
1296, sam. 10 nov. Official de Troyes. Fol. 211 v ^o b – 212 r ^o a.	440
1297, jeu. 17 oct. Official de Troyes. Fol. 331 v ^o b – 332 r ^o a.	729

1300, mar. 7 juin. Official de Troyes. Fol. 294 v ^o a – 295 v ^o b.	648
1302, mar. 11 sept. Official de Troyes. Fol. 302 v ^o a – 303 v ^o a.	661
1302, jeu. 27 sept. Official de Troyes. Fol. 293 r ^o b – v ^o a.	645
1303, jeu. 25 avril. Official de Troyes. Fol. 314 v ^o a.	695
1307, mar. 23 mai. Official de Troyes. Fol. 292 v ^o b – 293 r ^o a.	643
1310, lun. 21 déc. Official de Troyes. Fol. 293 r ^o a-b.	644
1311, mar. 12 janv. Official de Troyes. Fol. 303 v ^o a – 304 r ^o b.	662
1318, ven. 10 nov. Official de Troyes. Fol. 283 r ^o a-b.	622
1321, jeu. 20 août. Official de Troyes. Fol. 293 v ^o b – 294 r ^o b.	646
1322, sam. 27 mars. Official de Troyes. Fol. 294 r ^o b – v ^o a.	647
1327, lun. 30 nov. Official de Troyes. Fol. 326 v ^o b – 327 r ^o b.	717
1328, mar. 19 juil. Official de Troyes. Fol. 327 r ^o b – 328 r ^o b.	718
1380, janv. Official de Troyes. Fol. 331 r ^o b.	727

Official de Langres

1238, 12 avril. Archidiacre de Dijon, A., et <u>official de Langres</u> , F. de Pontell. Fol. 151 r ^o b.	326
--	-----

Officiaux de Sens

Eudes

1239, mars. Official de Sens, maître Eudes. Fol. 203 r ^o a-b.	425
---	-----

Robert

1247, mars. Official de Sens, maître Robert. Fol. 202 v ^o a-b.	423
--	-----

Pierre

1250, juin. Official de Sens, maître Pierre. Fol. 202 r ^o a – v ^o a.	422
---	-----

?

1265, jeu. 12 mars. Official de Sens. Fol. 202 v ^o b – 203 r ^o a.	424
--	-----

Officiaux de Châlons

1219, mai. Chanoine et official de Châlons, maître Richer. Fol. 203 v ^o a-b.	426
1249, mer. 16 juin. Official de Châlons. Fol. 203 v ^o b – 204 v ^o a.	427
1249, mer. 16 juin. Official de Châlons. Fol. 206 v ^o a.	431
1250, dim. 30 janv. Official de Châlons. Fol. 204 v ^o a – 205 r ^o a.	428
1258, mer. 20 mars. Official de Châlons. Fol. 205 r ^o a – v ^o a.	429
1264, 25-31 mars ou 1265, 1 ^{er} -24 mars. Official de Châlons. Fol. 205 v ^o a-206 r ^o b.	430

Chapitres cathédraux

Saint-Pierre de Troyes

→ Doyens

Jean

1192, 5 avril – 1193, 27 mars. Doyen, Jean, et chap. de Saint-Pierre. Fol. 116 r ^o a.	224
1194, 10 avril – 1195, 1 ^{er} avril. Doyen, Jean, et chap. de Saint-Pierre. Fol. 116 r ^o a-b.	225
1201, 23 fév. Doyen, Jean, et chap. de Saint-Pierre. Fol. 116 r ^o b – v ^o b.	226
1203, 1 ^{er} juil. Doyen, Jean, et chap. de Saint-Pierre. Fol. 116 v ^o b – 117 r ^o a.	227

Milon de la Chapelle

1209 ou 1210, avril. Doyen, Milon de la Chapelle, et chap. de Saint-Pierre. Fol. 120 v ^o b.	246
---	-----

Nicolas

1212, 7 juil. Doyen, Nicolas, et chap. de Saint-Pierre. Fol. 117 r ^o b – v ^o a.	229
1212, 25 mars – 1213, 13 avril. Doyen, Nicolas, et chap. de Saint-Pierre. Fol. 117 r ^o a.	228
1213, sept. <u>Doyen de Saint-Pierre</u> , Nicolas, et chanoine de Saint-Étienne, Adam. Fol. 143 v ^o a-b.	301
1213, oct. <u>Doyen de Saint-Pierre</u> , Nicolas, et chanoine de Saint-Étienne, Adam. Fol. 147 v ^o a-b.	311
1216, janv. Doyen, Nicolas, et chap. de Saint-Pierre. Fol. 117 v ^o a-b.	230
1216, juil. Doyen, Nicolas, et chap. de Saint-Pierre. Fol. 117 v ^o b.	231
1220, lun. 4 mai. Doyen, Nicolas, et chap. de Saint-Pierre. Fol. 118 r ^o a.	232
1220, jeu. 3 déc. Doyen, Nicolas, et chap. de Saint-Pierre. Fol. 121 r ^o b – v ^o b.	248
1221, fév. Doyen, Nicolas, et chap. de Saint-Pierre. Fol. 118 r ^o a-b.	233

Milon

1226, août. <u>Doyen</u> , Milon, et official de Troyes, Hugues Popeie. Fol. 154 r ^o b – v ^o b.	334
1228, mai. Doyen, Milon, et chap. de Saint-Pierre. Fol. 118 v ^o a.	235
1229, fév. Doyen, Milon, et chap. de Saint-Pierre. Fol. 118 v ^o b.	236
1230, mai. Doyen, Milon, et chap. de Saint-Pierre. Fol. 118 v ^o b – 119 r ^o a.	237

?

1231, sept. Doyen et chap. de Saint-Pierre. Fol. 118 r ^o b – v ^o a.	234
--	-----

Raoul de Rumilly

1240, mai. Doyen, Raoul de Rumilly, et chap. de Saint-Pierre. Fol. 119 r ^o a.	238
1243, mai. Doyen, Raoul de Rumilly, et chap. de Saint-Pierre. Fol. 119 r ^o b.	239
1245, jeu. 27 avril. Doyen, Raoul de Rumilly, et chap. de Saint-Pierre. Fol. 119 r ^o b – v ^o a.	240
1254, août. Doyen, Raoul de Rumilly, et chap. de Saint-Pierre. Fol. 119 v ^o a-b.	241
1255, fév. <u>Doyen de Saint-Pierre</u> , Raoul de Rumilly, doyen de Saint-Étienne, et official de Troyes, maître Étienne. Fol. 143 v ^o b – 144 v ^o b.	302
1257, 8 avril – 1258, 23 mars. Doyen, Raoul de Rumilly, et chap. de Saint-Pierre. Fol. 119 v ^o b-120 r ^o a.	242

Simon

- 1263 ou 1264, avril. Doyen, Simon, et chap. de Saint-Pierre. Fol. 120 r^oa-b.243
1268, sam. 1^{er} déc. Doyen, Simon, et chap. de Saint-Pierre. Fol. 120 r^ob – v^oa.244

Denis de Champguyon

- 1271, 3 mai. Doyen, Denis de Champguyon, et chap. de Saint-Pierre. Fol. 120 v^oa-b.245
1272, mer. 3 ou 4 mai. Doyen, Denis de Champguyon, et chap. de Saint-Pierre. Fol. 121 r^oa.247
1280, jeu. 1^{er} avril. Doyen, Denis de Champguyon, et chap. de Saint-Pierre. Fol. 122 r^ob – v^ob.250
1289, sam. 2 juil. Doyen, Denis de Champguyon, et chap. de Saint-Pierre. Fol. 125 r^oa – 126 r^ob.253

Pierre de Malay

- 1323, 2 mai. Doyen, Pierre de Malay, et chantre, Jean d'Auxy, de Saint Pierre. Fol. 123 r^oa – v^ob.251

→ Autres dignités

Henri, chantre

- 1220, jeu. 3 déc. Chantre de Saint-Pierre, Henri, et trésorier de Saint-Étienne, Artaud. Fol. 121 v^ob-122 r^oa. ..249
1222, juil. Chantre de Saint-Pierre, Henri, et trésorier de Saint-Étienne, Artaud. Fol. 123 v^ob-124 r^oa.252

Jean d'Auxy, chantre

- 1323, 2 mai. Doyen, Pierre de Malay, et chantre, Jean d'Auxy, de Saint Pierre. Fol. 123 r^oa – v^ob.251

→ Chanoines

- 1214, août. Chanoine de Saint-Pierre, Girard. Fol. 156 v^ob.339
1221, 8 oct. Doyen de Saint-Étienne, Barthélemy, et chanoine de Saint-Pierre, Milon de la Chapelle. Fol. 142 v^oa-b.297

Saint-Étienne de Châlons

- 1188, 17 avril – 1189, 8 avril. Doyen, Jacques, et chap. de Châlons. Fol. 146 v^oa-b.307

Notre-Dame de Paris

- 1271, mer. 4 fév. Chanoine de Paris, maître Jean, et chevalier, Jean de Brienne. Fol. 153 v^oa-154 r^oa.333

Saint-Étienne d'Auxerre

- 1225, janv. Chanoine d'Auxerre et official de Troyes, maître Hugues Popeie. Fol. 212 v^ob – 213 r^oa.443
1226, sam. 3 oct. Chanoine d'Auxerre et official de Troyes, maître Hugues Popeie. Fol. 214 r^ob – v^oa.450

Collégiales séculières

Saint-Étienne de Troyes

→ Doyens

Haïce de Plancy

av. 1193. Doyen, Haïce de Plancy, et chap. de Saint-Étienne. Fol. 129 r ^o b – v ^o b.	256
av. 1193. Doyen, Haïce de Plancy, et chap. de Saint-Étienne. Fol. 129 v ^o b.	257

Herbert de Saint-Quentin

1201, 29 fév. Doyen, H[erbert de Saint-Quentin], et chap. de Saint-Étienne. Fol. 129 r ^o a-b.	255
1203, nov. Doyen, Herbert de Saint-Quentin, et chap. de Saint-Étienne. Fol. 131 v ^o a-b.	263

Ythier

1208, mars. Doyen, Ythier, et chap. de Saint-Étienne. Fol. 129 v ^o b – 130 r ^o b.	258
1208, 6 avril – 1209, 28 mars. Doyen, Ythier, et chap. de Saint-Étienne. Fol. 130 r ^o b – v ^o a.	259
1209, juin. Doyen, Ythier, et chap. de Saint-Étienne. Fol. 131 r ^o b.	261
1209, juil. Doyen, Ythier, et chap. de Saint-Étienne. Fol. 130 v ^o a – 131 r ^o b.	260
1209, sept. Doyen, Ythier, et chap. de Saint-Étienne. Fol. 131 r ^o b – v ^o a.	262

Barthélemy

1211, 3 avril – 1212, 24 mars. Doyen, Barthélemy, et chap. de Saint-Étienne. Fol. 132 r ^o a-b.	265
1217, 6 mars. Doyen, Barthélemy, et chap. de Saint-Étienne. Fol. 132 r ^o b – v ^o a.	266
1217, oct. Doyen, Barthélemy, et chap. de Saint-Étienne. Fol. 132 v ^o a.	267
1217, oct. Doyen, Barthélemy, et chap. de Saint-Étienne. Fol. 132 v ^o b – 133 r ^o a.	269
1217, nov. Doyen, Barthélemy, et chap. de Saint-Étienne. Fol. 133 r ^o a-b.	270
1218, janv. Doyen, Barthélemy, et chap. de Saint-Étienne. Fol. 132 v ^o a-b.	268
1218, fév. Doyen, Barthélemy, et chap. de Saint-Étienne. Fol. 137 r ^o b – v ^o a.	284
1217 ou 1218, mars. Doyen, Barthélemy, et chap. de Saint-Étienne. Fol. 133 r ^o b – v ^o a.	271
1219, août. Doyen, Barthélemy, et chap. de Saint-Étienne. Fol. 133 v ^o a-b.	272
1221, janv. Doyen, Barthélemy, et chap. de Saint-Étienne. Fol. 133 v ^o b – 134 r ^o a.	273
1221, 17 ou 18 mars. Doyen, Barthélemy, et chap. de Saint-Étienne. Fol. 134 r ^o a-b.	274
1221, 8 oct. <u>Doyen de Saint-Étienne</u> , Barthélemy, et chanoine de Saint-Pierre, Milon de la Chapelle. Fol. 142 v ^o a-b.	297
1223, déc. Doyen, Barthélemy, et chap. de Saint-Étienne. Fol. 134 r ^o b – v ^o b.	275
1226, 9 août. Doyen, Barthélemy, et chap. de Saint-Étienne. Fol. 138 r ^o a-b.	286
1227, oct. Doyen, Barthélemy, et chap. de Saint-Étienne. Fol. 134 v ^o b – 135 r ^o a.	276
1229, 18 mars. Doyen, Barthélemy, et chap. de Saint-Étienne. Fol. 135 r ^o a – v ^o a.	277
1230, 18 mars. Doyen, Barthélemy, et chap. de Saint-Étienne. Fol. 137 v ^o a-b.	285
1230, avril. Doyen de Saint-Étienne, [Barthélemy]. Fol. 143 r ^o b.	299

G.

1234, sept. Doyen, G., et chap. de Saint-Étienne. Fol. 131 v ^o b – 132 r ^o a.	264
--	-----

Milon de Bar

1236, 1 ^{er} sept. <u>Doyen de Saint-Étienne</u> , Milon, chanoine de Saint-Étienne, Oger de Saint-Chéron, et prêtre, Renaud de Beaufort. Fol. 145 r ^o a – 146 r ^o a.	304
1236 ou 1237, avril. Doyen, Milon de Bar, et chap. de Saint-Étienne. Fol. 136 v ^o b.	282
1238, mai. Doyen, Milon de Bar, et chap. de Saint-Étienne. Fol. 135 v ^o a-b.	278
1238, août. Doyen, Milon de Bar, et chap. de Saint-Étienne. Fol. 135 v ^o b – 136 r ^o a.	279
1238, sam. 25 oct. Doyen, Milon de Bar, et chap. de Saint-Étienne. Fol. 136 r ^o a-b.	280
1248, août. Doyen, Milon de Bar, et chap. de Saint-Étienne. Fol. 136 r ^o b – v ^o a.	281
1255, fév. Doyen de Saint-Pierre, Raoul de Rumilly, <u>doyen de Saint-Étienne</u> , Milon, et official de Troyes, maître Étienne. Fol. 143 v ^o b – 144 v ^o b.	302
1256, fév. <u>Doyen</u> , Milon de Bar, chap. de Saint-Étienne, et prieur, R., du Saint-Sépulcre. Fol. 137 r ^o a-b.	283

Étienne de Luxeuil

1278, 18 mars. Doyen, maître Étienne, et chap. de Saint-Étienne. Fol. 128 v ^o	254
1278, 18 mars. Doyen, maître Étienne de Luxeuil, et chap. de Saint-Étienne. Fol. 138 v ^o a-b.	288
1278, avril. Official de Troyes, et <u>doyen de Saint-Étienne</u> , maître Étienne. Fol. 288 v ^o b – 289 r ^o b.	635
1282 ou 1283, avril. <u>Doyen de Saint-Étienne</u> , maître Étienne de Luxeuil, et curé de Saint-Julien, Clément. Fol. 138 r ^o b – v ^o a.	287

Garnier de Bricot

1293, sam. 6 juin. Doyen de Saint-Étienne, Garnier de Bricot. Fol. 146 r ^o a,	305
---	------------

?

1322, sept. Doyen et chap. Saint-Étienne. Fol. 176 r ^o b – v ^o b.	380
--	------------

Arnoul de Châlons

1328, 4 août. Doyen, Arnoul de Châlons, et chap. de Saint-Étienne. Fol. 138 v ^o b – 139 r ^o a.	289
---	------------

→ Autres dignités

→ → Sous-doyen

Ansery d’Arcis

1216, nov. Sous-doyen de Saint-Étienne, Ansery d’Arcis. Fol. 158 r ^o a-b.	342
1220, janv. Sous-doyen de Saint-Étienne, Ansery d’Arcis. Fol. 156 v ^o a.	338

→ → Trésorier

Artaud

1220 ou 1221, mars. Trésorier de Saint-Étienne, Artaud. Fol. 153 r ^o a.	332
---	------------

→ → Chantre

Henri

1220, jeu. 3 déc. Chantre de Saint-Pierre, Henri, et trésorier de Saint-Étienne, Artaud. Fol. 121 v^ob-122 r^oa. ..**249**

1222, juil. Chantre de Saint-Pierre, Henri, et trésorier de Saint-Étienne, Artaud. Fol. 123 v^ob-124 r^oa.**252**

→ → Sous-chantres

Gilles

1258, mai. Sous-chantre de Saint-Étienne, maître Gilles. Fol. 152 r^oa-b.**329**

1272, mars. Bailli de Troyes, Guillaume Alexandre, et sous-chantre de Saint-Étienne, Gilles. Fol. 83 v^oa-84 r^oa.
.....**149**

Guillaume de Vitry

1284, lun. 19 juin. Sous-chantre de Saint-Étienne, maître Guillaume de Vitry. Fol. 152 v^ob.**331**

1289, 25 fév. Sous-chantre de Saint-Étienne, Guillaume de Vitry. Fol. 311 r^ob – 312 v^oa.**673**

→ → Cellérier

Savericus

1280, 7 janv. Cellérier de Saint-Étienne, Savericus. Fol. 158 v^oa-b.**344**

Gilles de Jotro

1320, 1^{er} fév. Cellérier de Saint-Étienne, Gilles de Jotro. Fol. 173 r^ob – v^oa.**378**

1320, 1^{er} nov. Cellérier de Saint-Étienne, Gilles de Jotro. Fol. 348 r^oa-b.**755**

Henri Faily

1653, 18 sept. Prêtre, cellérier et chanoine de Saint-Étienne, maître Henri Faily. Fol. 159 r^o-v**345**

→ → Cheveciers

Dreux de Plancy

1209, juil. Chevecier de Saint-Étienne, Dreux de Plancy. Fol. 155 v^ob – 156 r^oa.**337**

Geoffroy

1229, fév. Chevecier de Saint-Étienne, Geoffroy. Fol. 155 v^oa-b.336

→ → Prévôt

Guy de Chappes

1230, 1^{er} oct. Prévôt de Saint-Étienne, Guy de Chappes. Fol. 155 r^oa-b.335

→ Chanoines

1213, sept. Doyen de Saint-Pierre, Nicolas, et chanoine de Saint-Étienne, Adam. Fol. 143 v^oa-b.301

1213, oct. Doyen de Saint-Pierre, Nicolas, et chanoine de Saint-Étienne, Adam. Fol. 147 v^oa-b.311

1222, nov. Chanoines de l'autel dédié à la sainte Vierge dans l'église Saint-Étienne, Aubert de Bar, Jean Renaud, Guillaume le Roux et Simon. Fol. 142 v^ob – 143 r^ob.298

1230, mars. Chanoine de Saint-Étienne, Pierre de *Buxiaco*. Fol. 157 v^ob – 158 r^oa.341

1236, 1^{er} sept. Doyen de Saint-Étienne, Milon, chanoine de Saint-Étienne, Oger de Saint-Chéron, et prêtre, Renaud de Beaufort. Fol. 145 r^oa – 146 r^oa.304

1260, janv. P. de Notre-Dame-en-l'Île de Troyes, Clément de Preuilly, maître Étienne, et le chanoine de Saint-Étienne, I. Garsye. Fol. 194 r^oa-b.409

1271, juil. Abbé de Notre-Dame de Larrivour, Thibaud I^{er}, prieur de Notre-Dame-en-l'Île de Troyes, Grégoire, chanoine de Saint-Étienne, Gérard de Cucheto, et bourgeois de Troyes, Thibaud d'Assenay. Fol. 195 r^oa-b.412

Saint-Pierre-ès-Liens de Mussy-sur-Seine

1249, juil. Chap. de Saint-Pierre de Mussy. Fol. 140 r^oa-b.290

1263, 1^{er} avril – 1264, 19 avril. Chap. de Saint-Pierre de Mussy. Fol. 140 r^ob.291

Sainte-Trinité de Traînel

1209, déc. Doyen, M., et chap. de la Sainte-Trinité de Traînel. Fol. 140 v^oa-b.292

1234, juin. Doyen, Henri, et chap. de la Sainte-Trinité de Traînel. Fol. 140 v^ob – 141 r^oa.293

Notre-Dame de Vitry

1217, août. Doyen, Aubert, et chap. Notre-Dame de Vitry. Fol. 142 r^oa-b.296

Saint-Urbain de Troyes

1286, août. Doyen et chapitre de Saint-Urbain. Fol. 143 v^oa.300

Saint-Nicolas de Sézanne

1228, mer. 4 oct. Doyen, G., et chap. de Saint-Nicolas de Sézanne. Fol. 147 v^ob.312

Notre-Dame de Châtillon

1215, juin. Doyen de Châtillon, Guillaume. Fol. 148 r^oa.313

Saint-Maclou de Bar-sur-Aube

1271, mars. Doyen de Saint-Maclou de Bar-sur-Aube et le doyen de la chrétienté de Bar-sur-Aube, maître André. Fol. 148 r^ob – v^oa.316

Notre-Dame de Villemaur

1277, lun. 12 avril. Doyen de Notre-Dame de Villemaur, Arnoud. Fol. 149 r^oa-b.319

Saint-Quiriace de Provins

1270, mer. 10 sept. Doyen de Saint-Quiriace de Provins, Jean. Fol. 149 v^ob – 150 r^oa.322

Abbayes et collégiales régulières

Notre-Dame de Sellières

1204, 25 avril – 1205, 9 avril. Abbé, Guillaume I^{er}, et chap. de Sellières. Fol. 160 r^oa.346

1218, mai. Abbé, Létéric I^{er}, et comm. de Sellières. Fol. 160 r^ob – v^oa.347

1239, oct. Abbé, Garnier, et comm. de Sellières. Fol. 160 v^oa-b.348

Saint-Pierre-et-Paul de Montier-en-Der

1215-1226. Abbé de Montier-en-Der, R. Fol. 163 v^oa.353

1235, nov. Abbé et comm. de Montier-en-Der. Fol. 162 r^oa-b.349

1236, 6 juil. Abbé de Montier-en-Der, R. Fol. 162 r^ob – v^ob.350

1236, août. Comm. de Montier-en-Der. Fol. 162 v^ob – 163 r^oa.351

1266, juin. Abbé, Renaud, et comm. de Montier-en-Der. Fol. 163 r^oa-b.352

Saint-Pierre de Montier-la-Celle

Pierre II

1197, 6 avril – 1198, 28 mars. Abbé, Pierre II, et comm. de Montier-la-Celle. Fol. 164 r^oa.354

Guillaume II

1218, mai. Abbé, Guillaume II, et comm. de Montier-la-Celle. Fol. 164 v^oa.356

Létéric

1218 ou 1219, avril. Abbé de Montier-la-Celle, Létéric. Fol. 164 r^ob.355

1229, dim. 27 janv. Abbé, Létéric, et comm. de Montier-la-Celle. Fol. 164 v^ob.357

1238, janv. Abbé, Létéric, et comm. de Montier-la-Celle. Fol. 165 r^oa-b,359

Jean 1^{er} Rigaut

1240, 15 avril – 1241, 30 mars. Abbé de Montier-la-Celle, Jean 1^{er} Rigaut. Fol. 165 r^oa.358

Pierre

1244 ou 1245, avril. Abbé, Pierre, et comm. de Montier-la-Celle. Fol. 341 r^ob – v^oa.743

Gérard II

1246, déc. Abbé, Gérard II, et comm.de Montier-la-Celle. Fol. 165 r^ob – v^oa.360

Félix 1^{er}

1266, août. Abbé, Félix 1^{er}, et comm.de Montier-la-Celle. Fol. 165 v^oa-b.361

1280, sept. Abbé, Félix 1^{er}, et comm.de Montier-la-Celle. Fol. 171 v^oa-b.375

1281, sam. 22 nov. Abbé de Montier-la-Celle, Félix 1^{er}. Fol. 166 v^oa-b.364

Guichard

1290, jeu. 29 juin. Abbé, Guichard, et comm.de Montier-la-Celle. Fol. 166 r^ob – v^oa.363

1293, mars. Abbé, Guichard, et comm.de Montier-la-Celle. Fol. 165 v^ob – 166 r^ob.362

Saint-Martin-ès-Aires

Pierre 1^{er}

1207, 27 nov. Abbé, Pierre 1^{er}, et chap. de Saint-Martin-ès-Aires. Fol. 167 r^oa.365

1220 ou 1221, mars. Abbé, Pierre 1^{er}, et comm.de Saint-Martin-ès-Aires. Fol. 167 r^ob.366

Jean III

1247, janv. Abbé de Saint-Martin-ès-Aires, Jean III, et official de Troyes, maître Jean. Fol. 167 v^oa.367

Lambert ?

1257, juin. Abbé de Saint-Martin-ès-Aires, et official de Troyes, Lambert. Fol. 167 v^oa – 168 r^oa.368

Saint-Michel de Tonnerre

1256, fév. Abbé de Saint-Michel, et doyen de la chrétienté de Tonnerre. Fol. 168 v^oa-b.369

Saint-Pierre de Montiéramey

Jacques 1^{er}

1232, juil. Abbé, Jacques 1^{er}, et comm.de Montiéramey. Fol. 169 r^oa-b.370

1232, août. Abbé, Jacques 1^{er}, et comm.de Montiéramey. Fol. 169 r^ob – v^oa.371

1248, juil. Abbé, Jacques 1^{er}, et comm.de Montiéramey. Fol. 169 v^ob – 170 r^oa.372

1248, sept. Abbé, Jacques 1^{er}, et comm.de Montiéramey. Fol. 170 r^oa-b.373

Robert

1266, juil. Abbé, Robert, et comm.de Montiéramey. Fol. 170 v^oa.374

Notre-Dame de Boulancourt

1319, sam. 24 nov. Abbé, Vivien, et comm.de Boulancourt. Fol. 172 r^oa – 173 r^oa.376

Notre-Dame de Clairvaux

1321, oct. Abbé de Clairvaux, Mathieu. Fol. 173 r^oa-b.377

Saint-Germain d'Auxerre

1195, sept. – 1196, 20 avril. Abbé, Raoul, et comm. de Saint-Germain d'Auxerre. Fol. 176 r^oa-b.379

Saint-Jacques de Provins

1220, mars. Abbé de Saint-Jacques de Provins, Geoffroy, ministre des pauvres de la Maison Dieu de Provins, O.
Fol. 177 r^oa.381

Saint-Loup de Troyes

Guitier

1192, 5 avril – 1193, 27 mars. Abbé de Saint-Loup, Guitier. Fol. 178 r^oa.382

1192, 5 avril – 1193, 27 mars. Abbé de Saint-Loup, Guitier. Fol. 178 v^oa.385

1193, 28 mars – 1194, 9 avril. Abbé, Guitier, et chap. de Saint-Loup. Fol. 179 v^ob.390

Dreux

1199, 18 avril – 1200, 8 avril. Abbé, Dreux, et chap. de Saint-Loup. Fol. 178 r^oa-b.383

1200, 9 avril – 1201, 24 mars. Abbé, Dreux, et comm. de Saint-Loup. Fol. 178 r^ob – v^oa.384

1204, mai. Abbé de Saint-Loup, Dreux. Fol. 178 v^oa-b.386

Philippe 1^{er}

1211, déc. Abbé, Philippe 1^{er}, et comm. de Saint-Loup. Fol. 178 v^ob – 179 r^oa.387

1212 ou 1213, avril. Abbé, Philippe 1^{er}, et comm. de Saint-Loup. Fol. 179 r^ob.388

Milon

1262, sam. 5 fév. Abbé, Milon, et le prieur de Saint-Loup. Fol. 179 r^ob – v^oa.389

Haudouin du Fay

1280, janv. Abbé, Haudouin du Fay, et comm. de Saint-Loup. Fol. 180 r^oa-b.391

1286, oct. Abbé, Haudouin du Fay, et comm. de Saint-Loup. Fol. 180 v^oa-b.392

Nicolas

1311, 11 avril – 1312, 25 mars. Abbé de Saint-Loup, Nicolas. Fol. 180 v^ob – 181 r^ob.**393**

Notre-Dame de Molesme

1284, juin. Abbé, Drogon, et comm. de Molesme. Fol. 182 r^oa-b.**394**

Nesle-la-Reposte

1217 ou 1218, mars. Abbé, Anseau, et comm. de Nesle. Fol. 184 r^oa.**395**

Saint-Pierre-et-Paul de Cluny

1173-1176. Abbé de Cluny, Raoul de Sully. Fol. 185 r^oa-b.**396**

Notre-Dame-et-Saint-Edme de Pontigny

1190, 25 mars – 1191, 13 avril. Abbé de Pontigny, Ménard. Fol. 186 r^oa.**397**

Vauluisant

1300, janv. Abbé, Geoffroy, et comm. de Vauluisant. Fol. 187 v^ob – 188 r^ob.**399**

1300, juil. Abbé, Geoffroy, et comm. de Vauluisant. Fol. 187 r^oa – v^ob.**398**

Notre-Dame-aux-Nonnains

Alix II de Vendevre

1225, mars. Abbessse, Alix II de Vendevre, et comm. de Notre-Dame-aux-Nonnains. Fol. 190 r^oa-b.**400**

1229, 26 mai. Abbessse, Alix II de Vendevre, et comm. de Notre-Dame-aux-Nonnains. Fol. 190 r^ob-v^oa.**401**

1231, janv. Abbessse, Alix II de Vendevre, et comm. de Notre-Dame-aux-Nonnains. Fol. 190 v^ob.**402**

M.

1249, nov. Abbessse, M., et comm. de Notre-Dame-aux-Nonnains. Fol. 191 r^oa-b.**404**

Gile de Vaujean

1297, jeu. 4 juil. Abbessse, Gile de Vaujean, et comm. de Notre-Dame-aux-Nonnains. Fol. 191 r^ob.**405**

Isabelle IV de Saint-Phal

1314, mer. 14 août. Abbessse, Isabelle IV de Saint-Phal, et comm. de Notre-Dame-aux-Nonnains. Fol. 192 r^oa – v^ob.**408**

A.

s. d. Abbessse, A., et comm. de Notre-Dame-aux-Nonnains. Fol. 190 v^ob – 191 r^oa.**403**

Notre-Dame de Faremoutiers

1299, août. Abbessse de Faremoutiers, Marguerite. Fol. 192 r^oa.407

Notre-Dame de Preuilly

1260, janv. P. de Notre-Dame-en-l'Île de Troyes, Clément de Preuilly, maître Étienne, et le chanoine de Saint-Étienne, I. Garsye. Fol. 194 r^oa-b.409

Notre-Dame de Larrivour

1271, juil. Abbé de Notre-Dame de Larrivour, Thibaud I^{er}, prieur de Notre-Dame-en-l'Île de Troyes, Grégoire, chanoine de Saint-Étienne, Gérard de Cucheto, et bourgeois de Troyes, Thibaud d'Assenay. Fol. 195 r^oa-b.412

Prieurés

Saint-Sépulcre (de Villacerf)

1256, fév. Doyen, Milon de Bar, chap. de Saint-Étienne, et prieur, R., du Saint-Sépulcre. Fol. 137 r^oa-b.283

Notre-Dame-en-l'Île de Troyes

1260, janv. P. de Notre-Dame-en-l'Île de Troyes, Clément de Prouilly, de l'ordre de Cîteaux, maître Étienne, et le chanoine de Saint-Étienne, I. Garsye. Fol. 194 r^oa-b.409
1261, fév. Prieur, A., et comm. de Notre-Dame-en-l'Île de Troyes. Fol. 194 r^ob – v^oa.410
1266, juin. Prieur, A., et tous les autres frères de Notre-Dame-en-l'Île de Troyes. Fol. 194 v^oa-b.411
1271, juil. Abbé de Notre-Dame de Larrivour, Thibaud I^{er}, prieur de Notre-Dame-en-l'Île de Troyes, Grégoire, chanoine de Saint-Étienne, Gérard de Cucheto, et bourgeois de Troyes, Thibaud d'Assenay. Fol. 195 r^oa-b.412
1271, juil. Prieur, Grégoire, et comm. Notre-Dame-en-l'Île de Troyes. Fol. 195 r^ob – v^oa.413
1303, ven. 26 juil. Prieur, Laurent, et comm. Notre-Dame-en-l'Île de Troyes. Fol. 199 r^oa – v^ob.419

Notre-Dame de Rosnay-l'Hôpital

1263, oct. Prieur de Rosnay, Henri, et curé de Rosnay, maître Aubry. Fol. 196 r^oa-b.414

Brienne-le-Château

1321, ven. 6 fév. Prieur de Brienne, Guillaume. Fol. 196 r^ob – 197 r^ob.415

Notre-Dame de Choiseul

1283, oct. Prieur, Jean, et comm. de Choiseul, de l'ordre du Val des Écoliers. Fol. 197 r^ob – v^oa.416

Charité

1255, déc. Prieur, Jean, et comm. de la Charité. Fol. 197 v^oa.417

Sèche-Fontaine

1204, janv. Prieure, Hersende, et chap. de Sèche-Fontaine. Fol. 198 r^oa.418

Notre-Dame de Foissy

1367, 8 nov. Prieure, Marguerite de Vauzelles. et comm. de Foissy, prieur, Audry de Savigny, et comm. de Foissy. Fol. 200 r^oa – v^oa.420

Ordres militaires

Ordre de la Sainte-Trinité et de la Rédemption des Captifs

1266, déc. Ministre général de l'ordre de la Sainte-Trinité, frère Jacques. Fol. 152 v^oa.330

1302, 22 avril – 1303, 6 avril. Ministre de la maison de Troyes de l'ordre de la Sainte-Trinité et de la Rédemption des Captifs. Fol. 151 r^ob – v^oa.327

1303, 5 mai. Ministre général de l'ordre de la Sainte-Trinité et des Captifs, Pierre de Cuisy. Fol. 151 v^oa-b. ...328

Ordre du Temple

1214, mai. Commandeur du Temple en France, André de Coulours. Fol. 389 r^oa.793

1214, juin. Commandeur du Temple en France, André de Coulours. Fol. 389 r^oa-b.794

1214, août. Commandeur du Temple en France, André de Coulours. Fol. 389 r^ob – v^oa.795

1219, avril. Commandeur du Temple en France, André de Coulours. Fol. 389 v^oa-b.796

1261, déc. Commandeur du Temple en France, Humbert de Péraud. Fol. 389 v^ob – 390 r^ob.797

1269, juin. Commandeur du Temple en France, Amaury de la Roche. Fol. 390 r^ob – v^oa.798

s. d. Commandeur du Temple à Coulours, Ponce de Buillaume. Fol. 390 v^oa.799

Autres auteurs ecclésiastiques

1236, 1^{er} sept. Doyen de Saint-Étienne, Milon, chanoine de Saint-Étienne, Oger de Saint-Chéron, et prêtre, Renaud de Beaufort. Fol. 145 r^oa – 146 r^oa.304

1254, mars. Maître de la maison des lépreux de Crollebarbe, Gautier. Fol. 157 r^oa – v^oa.340

1263, oct. Prieur de Rosnay, Henri, et curé de Rosnay, maître Aubry. Fol. 196 r^oa-b.414

1279, dim. 29 oct. Ancien recteur de Notre-Dame-aux-Nonnains, Garnier, et Jean dit Judas de l'Île. Fol. 310 r^ob – 311 r^oa.672

1282 ou 1283, avril. Doyen de Saint-Étienne, maître Étienne de Luxeuil, et curé de Saint-Julien, Clément. Fol. 138 r^ob – v^oa.287

1318, dim. 12 fév. Clerc du comte d'Auxerre, Pierre de Sarrigny. Fol. 82 v^ob – 83 r^oa.147

1318, dim. 12 fév. Clerc du comte d'Auxerre, Pierre de Sarrigny. Fol. 86 r^ob.154

Sans auteur

s. d. s. a. Fol. 103 r^ob.188

1387, 2 avril. s. a (Concordat entre Saint-Étienne et Saint-Urbain). Fol. 391 v^oa – 392 v^oa.800

TABLE DES MATIÈRES DU TOME II, VOLUME 2

Annexe n° 1 : Comparaison de la première et de la seconde chartes comtales récapitulatives et confirmatives du temporel de Saint-Étienne de Troyes (1157 et 1173, v. st.), et de la confirmation pontificale (1187)	2
Annexe n° 2 : Édition des actes originaux de la sous-série AD Aube, 6 G (et son supplément 6 GV), datant d'avant 1314, qui ne furent pas copiés dans le BNF, ms. lat. 17098.	18
Annexe n° 3 : Catalogue d'actes datant d'avant 1314, conservés en original ou en copie hors de la sous-série AD Aube, 6 G (et son supplément 6 GV) et du BNF, ms. lat. 17098	124
Annexe n° 4 : <i>Deperdita</i> (avant 1314), d'après les titres de l'église : <i>Inventaire</i> (1450), AD Aube, 6 G 1*	141
Annexe n° 5 : Tableau de correspondance de l' <i>Inventaire</i> de 1450 avec les actes copiés dans le cartulaire, les originaux non cartularisés et les <i>deperdita</i>	176
<i>Index nominum</i> du cartulaire	199
Table des actes du cartulaire, dans l'ordre de l'édition	328
Table des actes du cartulaire, dans l'ordre chronologique	343
Table des actes du cartulaire, par auteurs	358

RÉSUMÉ

L'étude de Saint-Étienne de Troyes, forme réactualisée au milieu du XII^e siècle des collégiales palatiales, contribuera à l'historiographie canoniale. Cette collégiale séculière a été fondée par Henri le Libéral entre 1152 et 1158. Le comte avait le patronage de cette église et, à ce titre, assumait la collation des prébendes. D'autres collégiales séculières furent fondées à la même époque en Champagne méridionale par Henri I^{er}, ses successeurs et leurs vassaux, tels Saint-Maclou de Bar-sur-Aube, Saint-Nicolas de Pougy, Notre-Dame-du-Val de Provins, Saint-Quiriace de Provins, Saint-Nicolas de Sézanne, Saint-Jean de Vertus ou encore Notre-Dame de Vitry-en-Perthois. Au milieu du XII^e siècle, il n'était pourtant plus courant pour un prince de fonder des collégiales séculières, parce que depuis le milieu du XI^e siècle, les régularisations de ce type d'établissements religieux communautaires s'étaient multipliées. L'un des enjeux de cette thèse est d'expliquer pourquoi le comte de Champagne fit un choix qui pourrait sembler à contre-courant et qui exerça probablement une influence sur la relance du mouvement canonial à la fin du XIII^e siècle. Premier établissement gothique en Champagne méridionale, Saint-Étienne de Troyes était dotée de soixante-douze prébendes, neuf dignités, trente-et-un autels et disposait d'un temporel considérable, réparti dans quatre-vingt-sept localités différentes à la fin du XIII^e siècle. Il s'agissait d'un établissement religieux puissant, qui rayonnait dans la ville et le diocèse de Troyes et même au-delà. Son étude contribuera aussi à l'historiographie du pouvoir princier. La collégiale jouxtait le palais comtal troyen, dont elle assurait la desserte religieuse. Les comtes de Champagne y disposaient d'une tribune en pierre, située contre le mur occidental, à laquelle ils pouvaient accéder directement depuis leurs appartements. La collégiale palatiale assumait des fonctions administratives, économiques et mémorielles pour les comtes de Champagne. Comment Henri I^{er} marqua-t-il l'église qu'il avait fondée ? Comment évolua le patronage comtal et le soutien des Thibaudiens à Saint-Étienne de Troyes durant les principats des successeurs d'Henri le Libéral ? Quelle place la collégiale troyenne joua-t-elle dans leur politique religieuse ? Pour répondre à ces questions, la principale source est le cartulaire de la collégiale qui, avec ses huit cent deux actes ou mentions d'actes, copiés sur trois cent quatre-vingt-quatorze de ses quatre cent huit folios, est le grand témoin des phénomènes politiques, religieux et socio-économiques constitutifs de la puissance de Saint-Étienne de Troyes. En grande partie inédite, cette source fait l'objet d'une édition scientifique dans le tome II de cette thèse. Deux volumes d'annexes viennent compléter cette édition comme le développement historique du tome I, en fournissant d'utiles outils : répertoire prosopographique des chanoines actifs entre 1152-1158 et 1181, liste des doyens de 1152-1158 à 1314, catalogues d'actes, documents iconographiques, index.

MOTS-CLÉS

Histoire médiévale, diplomatique, Champagne, Église, collégiale, cartulaire.

ABSTRACT

The study of Saint-Étienne de Troyes, a form updated in the middle of the 12th century of palatial collegiate churches, will contribute to canonical historiography. This secular collegiate church was founded by Henri the Liberal between 1152 and 1158. The count had the patronage of this church and, as such, conferred the prebends. Other secular collegiate churches were founded at the same time in southern Champagne by Henri I, his successors and their vassals, such as Saint-Maclou of Bar-sur-Aube, Saint-Nicolas de Pougy, Notre-Dame-du-Val de Provins, Saint-Quiriace de Provins, Saint-Nicolas de Sézanne, Saint-Jean de Vertus or even Notre-Dame de Vitry-en-Perthois. By the middle of the 12th century, however, it was no longer common for a prince to found secular collegiate churches, because since the middle of the 11th century, the reform of this type of community religious institutions had multiplied. One of the challenges of our thesis is to explain why the Count of Champagne made a choice which might seem to go against the grain and which probably exerted an influence on the revival of the canonical movement at the end of the 13th century. The first Gothic institution in southern Champagne, Saint-Étienne de Troyes was endowed with seventy-two prebends, nine dignitaries, thirty-one altars and had large revenues, spread over eighty-seven different localities at the end of the 13th century. It was a powerful religious institution, which shone over the city and diocese of Troyes and even beyond. Its study will also contribute to the historiography of princely power. The collegiate church adjoined the Count's Palace of Troyes, for which it provided religious services. The Counts of Champagne had a stone gallery there, located against the western wall, which they could access directly from their apartments. The palatial collegiate church assumed administrative, economic and memorial tasks for the Counts of Champagne. How did Henry I leave his mark on the church he founded? How did the count's patronage and the support of the Thibaudiens in Saint-Étienne de Troyes evolve during the time of the successors of Henri the Liberal? What place did this collegiate church play in their religious policy? To answer these questions, the main source is the cartulary of the collegiate church which, with its eight hundred and two acts or mentions of acts, copied from three hundred and ninety-four of its four hundred and eight folios, is the great witness of the political, religious and socio-economic phenomena constituting the power of Saint-Étienne de Troyes. Largely unpublished, this source is the subject of a scientific edition in volume two of this thesis. Two volumes of appendices complete this edition as the historical development of volume one, by providing useful tools: a prosopographic dictionary of canons active between 1152-1158 and 1181, a list of deans from 1152-1158 to 1314, catalogs of acts, iconographic documents and an index.

KEYWORDS

Medieval history, diplomatic, Champagne, Church, collegiate church, cartulary.